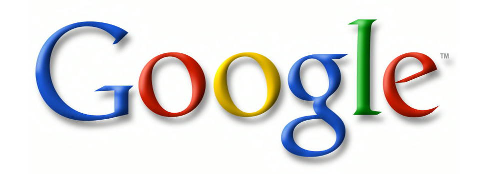
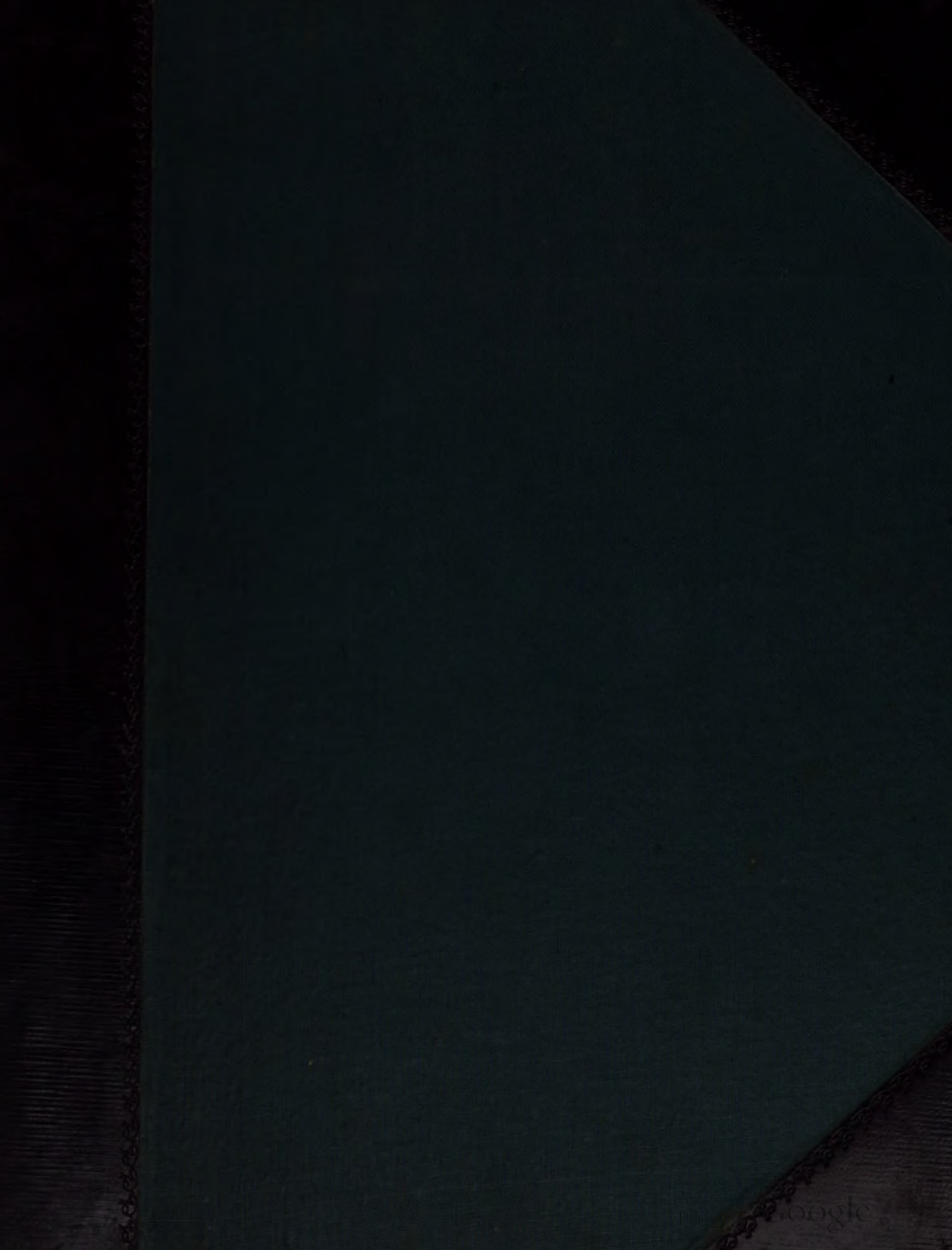
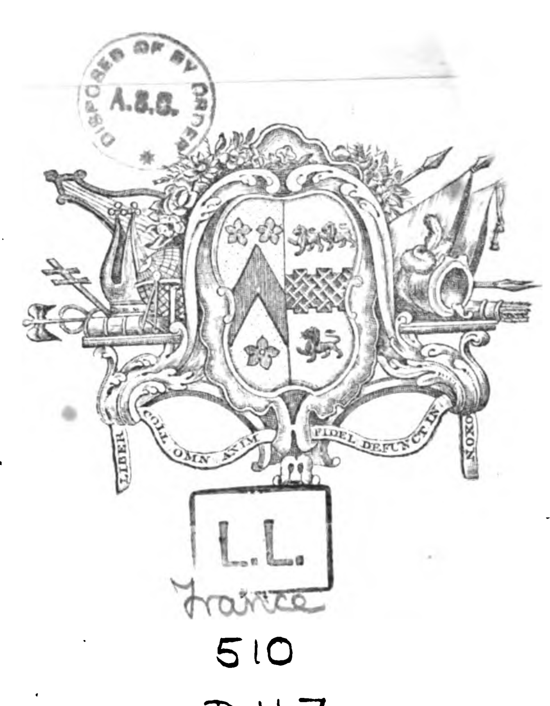





DISPOSED OF BY ORDER
A.S.S.
LIBER COLL. OMN. ANIM. FIDEL. DEFUNCT. IN OXON
L.L.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXXI.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINE
rue des Grands-Augustins, 5.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ
Ancien Député
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

avec la collaboration

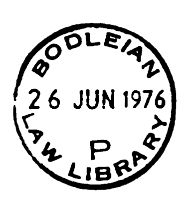
DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur,

et celle de plusieurs jurisconsultes

TOME TRENTE ET UNIÈME.

A PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE LILLE, N° 19

1854


BODLEIAN
26 JUN 1976
P
LAW LIBRARY


BIBL. CODR. COLL. OMN. ANIM.
OXON.
A.S.C.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — **1.** Le mot *manufacture* (*manufactura, opus quod fit manu*), pris dans son sens littéral, signifie travail ou ouvrage fait de la main; mais dans son sens usuel et plus étendu, il sert à désigner un établissement industriel. Ce qui distingue alors la manufacture de la fabrique, c'est l'importance de l'établissement, le mot *fabrique* donnant l'idée d'une entreprise dont le plan est plus resserré et les ouvriers qu'elle occupe moins nombreux. Ainsi, la manufacture, prise dans ce sens, est un établissement industriel qui nécessite plusieurs ateliers, boutiques ou ouvroirs, des magasins, et dans lesquels on emploie des ouvriers ou des agents mécaniques, à ranger, mêler, assortir, à modifier telle ou telle sorte de matière ou plusieurs sortes de matières, à les convertir en produits, à les déposer et à les débiter ou vendre. Les manufactures formant aujourd'hui, à raison de leur importance et des agents qu'elles emploient, la première classe des établissements industriels et les principaux de ceux qui sont regardés comme dangereux, insalubres ou incommodes, nous avons cru devoir réunir sous ce mot tout ce qui concerne ces sortes d'établissements. Quant au mot *fabrique*, il a la même signification que le mot *manufacture*, comme nous l'avons déjà fait observer. Seulement, il sert à désigner un établissement industriel de moindre importance. Nous n'avons pas à nous occuper ici des autres sens de ce mot, par exemple de celui dans lequel il est pris comme mode de fabrication, etc. — Les *ateliers* sont cette partie des manufactures ou des fabriques dans laquelle s'exécutent les divers travaux de fabrication. C'est dans les ateliers que se révèlent surtout les dangers, les inconvénients ou les incommodités de cette dernière; ils devaient donc être compris dans les établissements industriels qui sont soumis à une réglementation spéciale. — Ces établissements, qui sont désignés sous les noms de *dangereux, insalubres* ou *incommodes*, sont ceux qui peuvent être, pour le voisinage, une cause d'insalubrité, de danger ou d'incommodité, et qui, par cette raison, ne peuvent être fondés sans l'observation de certaines formalités, ou qui, lorsqu'ils ont été créés, sont soumis à des règles particulières quant à leur tenue.

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation comparée.

2. La liberté d'industrie ne saurait, pas plus que les autres libertés, être absolue et sans limites. L'intérêt public, d'une part, les droits des particuliers, de l'autre, font mettre à son exercice des restrictions nécessaires. Nous ne parlerons pas ici de toutes ces restrictions, nous les avons déjà énumérées vº Industrie. Nous ne nous occuperons que de celles qui sont mises à l'établissement de certaines fabriques ou manufactures, à raison du danger, de l'insalubrité ou de l'incommodité qu'elles peuvent procurer.

3. Chez les Romains, ces sortes d'établissements n'étaient pas réglementés comme ils le sont de nos jours, et nulle part on ne voit qu'il ait fallu une autorisation pour établir ou exercer des industries dangereuses ou insalubres. Mais un assez grand nombre de textes prouvent qu'on veillait, à Rome, à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'on accordait aux tiers qui pouvaient être incommodés par le voisinage de certains établissements, le moyen de faire cesser cette incommodité. — V. notamment la loi 7, § 5, D., *Si servitus vindicetur*.

4. On ne trouve pas non plus de règlement général sur cette matière dans notre ancienne législation; mais il existait des règlements faits par les intendants des provinces ou des arrêts de règlement des parlements qui régissaient les établissements insalubres ou incommodes établis dans leur ressort. C'est par suite de ces règlements que les industries bruyantes ou à marteau et celles qui répandent des odeurs ou des exhalaisons désagréables étaient réunies dans certains quartiers des villes. Quelques coutumes avaient aussi des dispositions relatives à l'établissement des forges dans l'intérieur. Celle de Metz, tit. 13, art. 17, le

soumettait à l'autorisation du magistrat, qui n'était accordée que « les voisins préalablement ouïs sur la commodité ou incommodité du lieu où on la veut construire. » On peut citer à ce sujet, pour la ville de Paris, les arrêts de règlement des 15 mai 1706, 30 avr. 1729, 14 août 1731, relatifs aux artificiers, merciers et quincailliers, et débitants et trafiquants de poudre à canon, fusées volantes et artifices, et les ordonnances des 10 fév. 1735, 1er fév. et 15 nov. 1781 sur l'établissement des forges, sur les menuisiers, charrons, serruriers, taillandiers, maréchaux grossiers, et plusieurs arrêts faisant défense ou permettant d'établir certaines industries dans la ville de Paris (V. M. Avisse, des Établissements industriels, introduction, p. 15). Mais quoiqu'il n'y eût pas, en cette matière, absence complète de toute réglementation dans notre ancien droit, il faut reconnaître que les règlements qui existaient étaient tous locaux, et qu'il n'y avait pas de législation générale applicable à toutes les parties du royaume: ce qui tenait tout à la fois à l'état de l'industrie et à l'ancienne organisation administrative de la France.

5. La liberté d'industrie ayant été proclamée par la loi des 2-17 mars 1791 (V. Industrie, n° 32), et un nouveau régime administratif ayant succédé à l'ancien, il pouvait en résulter, ce semble, des modifications considérables dans la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; mais si les entraves qui s'opposaient à une législation générale sur cette matière étaient tombées du côté de l'administration, l'industrie n'avait pas encore pris, sous l'influence du principe nouveau et fécond de la liberté, son véritable essor. Les découvertes et les applications si nombreuses d'agents inconnus jusque-là, qui devaient changer complétement les conditions de l'industrie et faire naître tant d'établissements nouveaux, n'avaient pas été faites, et les besoins d'une législation nouvelle qui devaient se révéler quelques années plus tard avec tant d'intensité, ne s'étaient pas encore fait sentir. Aussi l'assemblée constituante, au lieu de faire une loi générale sur cette matière, se borna-t-elle à décréter que les anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seraient provisoirement exécutés (L. 21 sept.-13 nov. 1791). Ce maintien des anciens règlements, joint au droit qu'attribuait à l'autorité municipale la loi du 19 juill. 1791, tit. 1, art. 46, de faire des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance, fit que les municipalités prirent des arrêtés pour fixer les conditions auxquelles serait soumis l'établissement des ateliers ou manufactures dangereux, insalubres ou incommodes. Mais voici ce qui résulta de cet état de choses : « Un arbitraire intolérable, disait à ce sujet M. d'Argout dans un rapport à la chambre des pairs, fut la conséquence de cette mesure : chaque département, chaque commune avait sa règle ; et la manière d'appliquer cette règle changeait à chaque renouvellement d'administration. Tantôt on frappait sur la propriété en autorisant des usines très-dangereuses au centre des villes les plus populeuses; tantôt on frappait sur l'industrie en prononçant l'interdiction d'usines dont on venait de permettre la création. Les capitalistes et les propriétaires souffraient également; bientôt les grandes entreprises s'arrêtèrent. » — V. Moniteur du 4 mai 1827, p. 712.

6. En présence de ces abus et des plaintes nombreuses qu'ils suscitaient, le gouvernement impérial s'occupa de les modérer (sinon de les faire cesser complétement), en établissant des règles générales, ou du moins des principes qui servissent de base aux mesures adoptées par les diverses autorités relativement à l'établissement des ateliers ou manufactures dangereux, insalubres ou incommodes. A cet effet, le ministre de l'intérieur chargea, en l'an 13, la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut de lui donner son avis sur les inconvénients ou le danger réel que pouvaient présenter certains établissements industriels, et sur les mesures à prendre à leur égard. Un rapport fut fait au ministre, le 26 frim. de la même année. Il contient ce passage remarquable : « Tant que le sort des fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication ; en un mot, tant qu'un simple magistrat de police tiendra dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature? — Il est donc de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on pose enfin des limites qui ne laissent plus rien à l'arbitraire du magistrat, qui tracent au manufacturier le cercle dans lequel il peut exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent au propriétaire voisin qu'il n'y a danger ni pour sa santé ni pour les produits de son sol. » — On concluait dans le rapport : 1° à l'éloignement hors de l'enceinte des villes et de toute habitation des établissements dans lesquels on amoncèle et fait pourrir et putréfier des matières animales ou végétales, et qui forment un voisinage nuisible à la santé; 2° à une surveillance active et éclairée des fabriques dans lesquelles on développe des odeurs désagréables par le moyen du feu, comme dans la fabrication des acides, mais qui ne forment un voisinage dangereux que par défaut de précaution; 3° à l'obtention d'une autorisation préalable pour l'établissement, dans l'enceinte des villes et près des habitations, de toute fabrique dont le voisinage est essentiellement incommode ou dangereux, tels que les fonderies, les amidonneries, les fonderies de métal et de suif, etc.

7. Ce rapport servit de règle à l'administration toutes les fois qu'il y eut lieu à statuer sur l'autorisation de certains établissements ou sur leur suppression; mais ses conclusions étaient trop générales pour suffire aux besoins de l'administration et pour mettre un terme aux abus. Aussi le ministre de l'intérieur crut-il devoir demander, en 1809, un nouveau rapport à la même classe de l'Institut. Fait par la section de chimie, le rapport fut approuvé par la classe entière des sciences physiques et mathématiques et adressé au ministre. Il constate d'abord l'amélioration des procédés suivis dans les fabriques depuis vingt ans, amélioration due aux lumières empruntées à la chimie et à l'heureuse application qu'elles avaient pu en faire, puis l'augmentation du nombre des fabriques, et, par suite, les progrès de l'industrie; mais il constate aussi l'insouciance des fabricants en ce qui concerne la situation de leurs établissements, les plaintes auxquelles elle donnait lieu et la nécessité d'y pourvoir. Comme dans le rapport fait en l'an 13, les fabriques ou manufactures y sont divisées en trois classes. Dans la première sont rangées les fabriques qui, donnant naissance à des émanations incommodes et insalubres, doivent être isolées ou éloignées des habitations. Dans la seconde, sont placées celles qui, ne devenant susceptibles d'inconvénients qu'autant que les opérations qu'on y pratique sont mal exécutées, doivent être soumises à une surveillance active et sévère, sans exiger qu'elles soient aussi éloignées que les premières. Enfin, la troisième classe est formée de celles qui ne donnent pas de motifs suffisants pour qu'on ne consente pas à ce qu'elles soient placées auprès des habitations. Mais le rapport conclut à ce que toutes les fabriques soient soumises à la condition de l'autorisation préalable, et à ce que tout fabricant qui voudra s'établir désigne, en la demandant, le genre d'industrie qu'il se propose d'exercer. Les mesures, indiquées par la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, d'après le vœu exprimé dans le rapport, ne devaient pas avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire ne devaient pas être appliquées aux établissements déjà en activité, pourvu qu'il n'y eût pas eu interruption de plus de six mois ou un an dans leurs travaux, et pourvu que les opérations qu'on y pratiquait ne fussent pas susceptibles de compromettre la salubrité publique et de porter atteinte aux propriétés des voisins.

8. Le décret du 15 oct. 1810, qui forme la première et la seule loi générale sur cette matière, consacra les conclusions du rapport qui servit de base à ses dispositions. Ainsi il soumit l'établissement des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode à la condition de l'autorisation préalable. Il divisa ces manufactures et ateliers en trois classes, la première comprenait ceux qui devaient être éloignés des habitations; la seconde, ceux dont l'éloignement n'était pas rigoureusement nécessaire, mais dont les opérations devaient être reconnues comme ne pouvant nuire aux voisins ou les incommoder avant d'être autorisé; la troisième, enfin, ceux qui pouvaient rester auprès des habitations, mais en étant soumis à la surveillance de la police (déc. 15 oct. 1810, art. 1). Les établissements compris dans la première classe devaient être autorisés par un décret rendu en conseil d'État; ceux compris dans la seconde, par arrêté du préfet sur l'avis du sous-préfet; ceux de la troisième

devaient être autorisés par le sous-préfet sur l'avis du maire (art. 2). — La permission ne devait être accordée, pour les établissements de première et de seconde classe, qu'après l'accomplissement de certaines formalités. La demande en autorisation, adressée au préfet, devait être affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon, et pendant le délai de l'affiche les particuliers et les maires étaient admis à présenter leurs moyens d'opposition. S'il y avait opposition, il devait être statué par le conseil d'État sur l'avis du conseil de préfecture; s'il n'y en avait pas, la permission était accordée s'il y avait lieu, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur (art. 3, 4, 5). Pour les fabriques de soude, et pour les fabriques qui devaient être établies dans le rayon des douanes, le directeur général des douanes devait, en outre, être consulté (art. 6). — Pour les établissements de deuxième classe, la demande devait être adressée au sous-préfet, qui la transmettait au maire en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Le sous-préfet, les informations terminées, prenait un arrêté, qui était transmis au préfet, et sur lequel celui-ci statuait, sauf recours au conseil d'État (art. 7). — Quant à ceux de troisième classe, les réclamations relatives à leur formation devaient être jugées par le conseil de préfecture (art. 8). — L'art. 9 prescrivait la fixation par l'autorité locale du lieu où les manufactures et ateliers de la première classe seraient établis et de leur distance des habitations particulières. Ceux qui construiraient dans le voisinage, après leur formation autorisée, ne pourraient former de réclamations à cet égard. L'art. 11 disposait que le décret n'aurait pas d'effet rétroactif, et que les établissements en activité lors de sa promulgation, continueraient à être exploités librement, sauf les dommages-intérêts qui pourraient être accordés à des tiers, et sauf le droit de suppression de l'État, en vertu d'un décret, pour les établissements de première classe, en cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, sauf encore l'interruption de six mois dans leurs travaux, ou leur transfert dans un autre emplacement, auxquels cas une nouvelle permission leur serait nécessaire (art. 11, 12, 13). Outre le droit d'autoriser, l'État se réservait encore dans le décret, comme nous l'avons dit, pour les établissements de première classe, le droit de les supprimer (art. 13). Au décret était annexé un tableau indicatif des établissements compris dans chaque classe et qui devait servir de règle toutes les fois qu'il s'agissait de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

Depuis le décret du 15 octobre, une ordonnance de police, du 5 nov. 1810, approuvée par le ministre de l'intérieur, le 19 du même mois, indiqua les autorités auxquelles devaient être adressées les demandes pour formation ou en autorisation des manufactures ou ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, et prescrivit l'indication, dans ces demandes, de la nature des matières à préparer et des travaux à exécuter dans ces manufactures et le dépôt d'un plan figuré des lieux et des constructions projetées.

9. Le ministre de l'intérieur adressa aussi aux préfets une circulaire en date du 22 nov. 1811, pour l'exécution du décret. Elle fixe à un mois la durée des affiches qui doivent être apposées en vertu de ce décret pour la formation des établissements de première classé.

10. Vint ensuite l'ordonnance du 14 janv. 1815, qui confirma et compléta le décret du 15 octobre. Quelques dispositions de ce décret avaient besoin d'être expliquées; des perfectionnements apportés à diverses branches d'industrie ou la création d'industries nouvelles depuis la publication avaient rendu nécessaire un remaniement du tableau annexé, soit pour faire passer d'une classe dans une autre certains établissements déjà classés, soit pour classer ceux qui ne l'étaient pas encore. Une nouvelle nomenclature fut donc faite par l'art. 1; mais l'ordonnance prescrivit en outre : 1° un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* pour les établissements de la première classe, comme pour ceux de la seconde, et disposa que les permissions nécessaires pour la formation des établissements de la troisième classe seraient délivrées par les sous-préfets après avoir pris l'avis des maires. Ce point avait été laissé dans le vague par le décret du 15 octobre qui, dans un article attribuait aux sous-préfets, et dans l'autre semblait attribuer aux maires le droit d'accorder ces permissions. Enfin, elle autorisait les préfets à suspendre la formation ou l'exploitation de certains établissements nouveaux, non compris dans la nomenclature, mais qui seraient de nature à y être placés, et à autoriser ceux qu'ils jugeraient devoir appartenir aux deux dernières classes, sauf à en rendre compte au directeur général de l'agriculture et du commerce (ord. 14 janv., art. 5).

11. Une circulaire du directeur de l'agriculture et du commerce, en date du 4 mars 1815, fut adressée aux préfets pour expliquer cette ordonnance et en prescrire l'observation.

12. Depuis, plusieurs ordonnances ont modifié la nomenclature établie par celle de 1815 : ce sont celles des 29 juill. 1818, 25 juin 1823, 20 août 1824, 9 fév. 1825, 5 nov. 1826, 20 sept. 1828, 31 mai 1833, 30 oct. 1826, 27 janv. 1837, 25 mars, 15 avr. et 27 mai 1838, 27 janv. 1846, l'arrêté du 6 mai 1849, et le décret du 19 fév. 1853, que l'on trouvera plus loin dans le tableau de la législation (V. p. 4 et suiv.), et quelques ordonnances relatives aux machines à vapeur (V. ce mot).

13. Les diverses ordonnances que nous venons d'énumérer n'avaient fait que modifier la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans changer les principes et les dispositions du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance du 14 janv. 1815, notamment en ce qui concernait la distinction de ces établissements en trois classes; mais le décret du 25 mars 1852 a apporté au régime lui-même consacré par ces actes législatifs de profondes modifications. Dans son art. 2 ce décret porte, en effet : « Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé; » et dans le tableau B est comprise, n° 8, « l'autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de la deuxième classe, » — « 9° L'autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes. » En attribuant aux préfets le droit d'accorder l'autorisation pour les établissements de première classe, et en soumettant ces établissement aux formes et conditions prescrites pour ceux de deuxième classe, le décret a changé la compétence, il a rendu inutile et supprimé les procédures intermédiaires, il a changé les voies de recours : mais, sauf ces modifications, dont nous exposerons bientôt, en détail, les conséquences, le décret du 25 mars a maintenu la distinction des trois classes d'établissements. En simplifiant la procédure dans cette matière et les longueurs inévitables qu'elle entraînait, il a fait disparaître le principal inconvénient qu'on reprochait au régime réglementaire, dont il est impossible de méconnaître sous d'autres rapports les heureux résultats, comme il l'est de ne pas reconnaître l'exacte justice des principes sur lesquels il repose. — « S'il est juste, disait à ce sujet le ministre de l'intérieur, dans sa lettre à l'Institut, en appelant son attention sur ce sujet, que chacun puisse exploiter librement son industrie, le gouvernement ne saurait, d'un autre côté, voir avec indifférence que pour l'avantage d'un individu, tout un quartier respire un air infect, ou qu'un particulier éprouve des dommages dans sa propriété. En admettant que la plupart des manufacturiers dont on se plaint n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la salubrité publique, on ne niera pas non plus que ces exhalaisons peuvent être quelquefois désagréables, et que, par cela même, elles ne portent un préjudice réel aux propriétaires des maisons voisines, en empêchant qu'ils ne louent ces maisons, ou en les forçant, s'il les louent, à baisser le prix de leurs baux. Comme la sollicitude du gouvernement embrasse toutes classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas perdus de vue plus que ceux des manufacturiers. »

14. L'Angleterre qui nous a précédés, comme nous l'avons vu, dans la voie de réglementation du travail des enfants dans les manufactures, pour réprimer les abus dont ils étaient victimes, est restée fort en arrière pour la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle est encore sous ce rapport au point où nous en étions avant le décret du 15 octobre. C'est à peu près le système de la liberté absolue qui y règne.

On a bien essayé par le bill sur l'hygiène des villes, art. 63 et 64, de soumettre ces établissement à des règlements spéciaux et à des conditions déterminées par le conseil local; mais cette disposition du bill est restée jusqu'à présent une lettre morte, comme le constatait dans un rapport récent un des agents supérieurs du conseil général d'hygiène : « Celui qui veut fonder un établissement industriel, dit-il, fait habituellement une enquête officieuse dans le voisinage du lieu où il désire en fixer le siége, et il est rare que le résultat de cette enquête ne soit pas favorable. Confiant dans ce résultat il construit son usine, installe ses machines et commence ses travaux; mais bientôt les demandes d'indemnités arrivent de toutes parts. Les propriétaires voisins spéculent pour la plupart sur ces sortes de demandes, se coalisent et le poursuivent, au nom de l'un d'eux, devant les tribunaux. S'il est riche, si son exploitation est productive, il résiste et peut sortir vainqueur de la lutte. Dans le cas contraire, ou il accepte une transaction onéreuse, ou il est ruiné par les frais de justice et souvent condamné à de fortes indemnités, qui l'obligent à fermer son établissement. » Cet exposé prouve qu'avec un tel état de choses la liberté d'industrie, la sécurité et la salubrité publiques, et les intérêts privés, bien loin d'être conciliés, sont inévitablement sacrifiés les uns aux autres, la liberté l'emportant quelquefois, mais les seconds pouvant l'emporter aussi. Pour atténuer les inconvénients de ce système, les industriels concentrent d'ordinaire leurs établissements dans un même quartier, ou la réunion des usines les protége respectivement les unes contre les autres, et les met à l'abri de toute demande d'indemnité. Quant à la population pauvre qui vit là, l'industriel n'a aucun procès à en craindre. « L'abus, dit encore, dans son rapport, le fonctionnaire que nous continuons à citer pour compléter ce tableau, l'abus n'est pas moins grave lorsqu'un industriel, disposant de capitaux puissants, s'établit dans un quartier pauvre, et où il n'a, par conséquent, pas de procès à craindre. Abusant alors de sa position, il ne prend aucune des précautions qui lui seraient imposées dans d'autres pays, soit pour dévorer sa fumée, soit pour désinfecter ses gaz, soit enfin, pour atténuer le bruit de ses machines. Il en résulte que toute une population est exposée, sans protection, à des émanations délétères et à des incommodités de toute nature. » De tels résultats suffisent pour faire juger un pareil régime, et l'État manque à sa noble mission lorsqu'il n'intervient pas dans de pareilles circonstances; on l'a compris de nos jours, le bill de 1848 en est la preuve; mais les abus sont trop profondément enracinés dans le sol anglais pour pouvoir être réprimés par une première loi. On sait ce qu'il en a coûté de temps et d'efforts dans ce pays pour arriver à une bonne loi sur le travail des enfants dans les manufactures. — V. pour la législation anglaise sur cette matière le Dictionnaire d'économie politique, vº Établissements dangereux, insal. et incom.

L'Angleterre est d'ailleurs le seul pays où l'établissement des manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes ne soit pas soumis à des conditions destinées à sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, en Prusse, une autorisation est nécessaire pour la création de tout établissement industriel qui, par suite de la situation des lieux ou de la nature de la fabrication, peut être dangereux, nuisible ou incommode.—En Autriche, aucune fabrique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être établie sans autorisation.—Même législation en Bavière. — En Hanovre, doivent être autorisés par l'administration supérieure tous les établissements industriels qui peuvent menacer la vie ou la santé des tiers, ou faire courir des risques d'incendie aux propriétés voisines, ou causer une forte incommodité par le bruit, la fumée et la mauvaise odeur.—V. le rapport de M. de Reden a l'assemblée nationale de Francfort, en 1848, sur la législation commerciale et industrielle de l'Allemagene.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

21 sept.-13 nov. 1791. — Décret qui ordonne l'exécution des anciens règlements de police relatifs aux usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes.

L'assemblée nationale décrète que les anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés.

15 oct. 1810. — Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les plaintes portées par différents particuliers, contre les manufactures dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes ;— Le rapport fait sur ces établissements par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, etc.

Art. 1. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.— La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;—La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.— Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'État. — Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. — Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :— La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée, par son ordre, dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.—Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition. — Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'État.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies. — L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement; en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'État par toutes parties intéressées.—S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.

8. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.—S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

13. Les établissements maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

(Suit la nomenclature des manufactures, établissements et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.)

5 avril 1813. — Avis du conseil d'État ordonnant qu'il sera procédé à des enquêtes *de commodo et incommodo*, pour les établissements insalubres et incommodes, ou leur translation.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui des manufactures

et du commerce, tendant à autoriser la translation rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, d'une amidonerie existant actuellement rue de Charenton ;—Vu le décret du 15 oct. 1810, est d'avis ;— Qu'avant d'autoriser de pareilles translations de manufactures ou fabriques comprises dans la première classe du tableau annexé audit décret, et même avant d'autoriser un nouvel établissement de ce genre, il soit procédé, outre l'affiche de la demande, à un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dans lequel les voisins seront entendus.

14 janv.-15 fév. 1815.—Ordonnance du roi contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

Louis, etc.;— Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;— Vu le décret du 15 oct. 1810, qui divise en trois classes les établissements insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative, le tableau de ces établissements qui y est annexé, l'état supplémentaire arrêté par le ministre de l'intérieur, le 22 nov. 1811; les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la troisième classe seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires, etc.

Art. 1. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode.

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé, par l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, pour la formation des établissements compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe.— Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départements, conformément aux art. 2 et 8 du décret du 15 oct. 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 oct. 1810, relativement à la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

(Suit la nomenclature des manufactures, établissements et ateliers répandant une odeur insalubre et incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.)

29 juill.-22 août 1818. — Ordonnance du roi portant que les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 15 oct. 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, notre ordonnance du 14 janv. 1815, sur le même objet, et la nomenclature, divisée en trois classes, qui s'y trouve annexée;—Voulant accorder, pour la formation et le déplacement de celles desdites fabriques dont l'exploitation présente le moins d'inconvénients, les facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de l'industrie, etc.:

Art. 1. A compter de la publication de la présente ordonnance, les fours à plâtre et fours à chaux permanents cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

2. Ces mêmes fours feront désormais partie des établissements de deuxième classe; leur création, en conséquence, ou leur déplacement, ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810.

3. Toutes les permissions concernant des établissements de la nature dont il s'agit, provisoirement accordées par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, depuis le 1er janv. 1816, par suite d'instructions rendues en conformité des art. 3, 4 et 5 du décret du 15 oct. 1810, sont et demeurent confirmées.

25 juin-21 juill. 1823. — Ordonnance du roi ayant pour objet de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer des armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes ou autres objets du même genre utiles aux arts; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières feront partie de la première classe des établissements insalubres ou incommodes dont la nomenclature est annexée à notre ordonnance du 14 janv. 1815.

2. Les préfets sont autorisés, conformément à l'art. 5 de notre ordonnance précitée, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'art. 1 qui auraient été établies jusqu'à ce jour dans les emplacements non isolés des habitations.

3. Les fabricants de poudres ou autres matières détonantes et fulminantes tiendront un registre légalement coté et parafé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées.

4. Les fabricants d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes, tiendront également un registre en bonne forme, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricants qui leur auront vendu lesdites poudres et matières.

5. Les marchands détaillants d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillants d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre, préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'art. 1; mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés dont ils auront seuls la clef. — Il leur est défendu de se livrer à ce commerce, sans en avoir préalablement fait leur déclaration par écrit, savoir : dans Paris, à la préfecture de police; et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

6. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenants aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police, sur les procès-verbaux ou rapports des agents de la police administrative et judiciaire.

20-21 août 1824. — Ordonnance du roi relative aux établissements d'éclairage par le gaz hydrogène.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 10 sept. 1823, délibérée en notre conseil d'État, sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les entreprises d'éclairage par le gaz hydrogène; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et notre ordonnance du 14 janv. 1815; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissements incommodes, insalubres ou dangereux; et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance, sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience.

2. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale.

Instruction sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention des usines d'éclairage par le gaz hydrogène, pour être annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824.

§ 1. — Conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz.

1° Les ateliers de distillation seront séparés des autres; ils seront couverts en matériaux incombustibles;

2° Les fabricants seront tenus d'élever jusqu'à 32 mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fourneaux sera aussi fumivore que possible;

3° Il sera établi au-dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et, d'autre part, venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue, lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine;

4° Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement;

5° Le coke embrasé sera reçu au sortir des cornues, dans les étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§ 2. — Conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins.

1° Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté :

2° Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés; ou mieux encore, ils seront vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

§ 3. — Conditions à imposer pour éviter tout danger dans le service du gazomètre.

1° Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres seront toujours

pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il sera placé à chaque citerne un tuyau de trop-plein, afin d'empêcher que dans aucun cas l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable;

2° Chaque gazomètre sera muni d'un guide ou axe vertical; il sera suspendu au moyen de deux chaînes en fer, dont chacune aura été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre;

3° Il sera adapté à chaque gazomètre un tube de trop-plein, destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès;

4° Les bâtiments dans lesquels seront établis les gazomètres seront entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il y sera pratiqué des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils seront toujours surmontés d'un paratonnerre, et l'on ne devra y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtiments seront, en outre, fermés à clef, et la garde de cette clef ne pourra être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément

§ 4. — *Conditions à imposer aux fabricants qui compriment le gaz dans des vases portatifs.*

1° Ces vases ne pourront être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-ductile, qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte;

2° Ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

9 fév.-1er mars 1825. — Ordonnance du roi relative à la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;—Vu le décret du 15 oct. 1810, et les ord. des 14 janv. 1815, 29 juill. 1818, 25 juin et 2 avril 1823, et 20 août 1824, etc.

Art. 1. Sont rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;— Les fabriques de toile cirée;— Les fabriques d'urate;— Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, et destinées à servir d'engrais;— Les dépôts et les ateliers pour la cuisson ou dessication du sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse;— Les dépôts de chairs ou débris d'animaux; les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication;— Les fabriques de dégras, ou huile épaisse à l'usage des tanneurs;— Les voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices; — Le travail en grand des résines, goudrons, galipots, arcansons, et de toute autre matière résineuse, soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.

2. Sont rangés dans la deuxième classe:—Les moulins à farine, dans les villes; les moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux;— Les fabriques de colle de peau de lapin; — Les ateliers pour la salaison et le saurissage des poissons;— Les fonderies à fourneaux à la Wilkenson;— Les dépôts d'huile de térébenthine et d'autres huiles essentielles, lesquels devront en outre être tenus isolés de toute habitation; — Les distilleries d'extrait d'absinthe;— Les fabriques de tôle vernie;— Les fabriques de bitumes en planche.

3. Sont rangées dans la troisième classe:— Les fabriques de borax artificiel;— Les fabriques de fécule de pomme de terre;— L'extraction du sirop de la fécule de pomme de terre;— Les fabriques de chicorée-café; — La fabrication de la gélatine extraite des os; — Les ateliers de toiles peintes;- Les dépôts de charbon de bois, dans les villes;—Les chantiers de bois à brûler, dans les villes;— Les fabriques de chromate de plomb; — Les fabriques de bougies de blanc de baleine; — Les ateliers pour le grillage des tissus de coton par le gaz (la surveillance de la police locale, établie par l'ord. du 20 août 1824 pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage);—L'établissement des lavoirs à laine.

4. Les fabriques d'acide nitrique (eau forte) où la décomposition du salpêtre par l'acide sulfurique a lieu dans des vases clos, au moyen de l'appareil de Woolf, sont comprises dans la deuxième classe.

5. Les ateliers à enfumer les sabots, dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes, sont compris dans la première classe.

6. L'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique est rangé dans la première classe, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère; et il est placé dans la deuxième classe, quand ces mêmes gaz sont condensés complétement.

7. La fusion du soufre pour le couler en canons, et l'épuration de cette matière par fusion ou décantation, sont comprises dans la deuxième classe. — La purification du soufre par distillation et la fabrication de fleurs de soufre, restent placées dans la première classe.

8. Les dispositions de l'ord. du 14 janv. 1815 qui ont rangé les fabrications de noir d'os ou d'ivoire dans la première classe, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la troisième lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication ou révivification de charbon animal.

9. La fabrication du chlore (acide muriatique oxigéné) et celle des chlorures alcalines (eau de javelle) sont placées dans la deuxième classe, quand ces produits sont employés dans les établissements mêmes où ils sont préparés.— La fabrication en grand des chlorures alcalines destinées au commerce, aux fabriques et aux arts, est rangée dans la première classe.

10. L'établissement des fabriques, ateliers, dépôts compris dans les articles qui précèdent ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

5-22 nov. 1826. — Ordonnance du roi relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CHARLES, etc.;— Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;— Vu le décret du 15 oct. 1810 et les ord. des 14 janv. 1815, 29 juill. 1818, 25 juin et 29 oct. 1823, 20 août 1824 et 9 fév. 1825, etc.

Art. 1. Le rouissage du chanvre en grand, par son séjour dans l'eau, est maintenu dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la dénomination suivante: Routoirs servant au rouissage, en grand, du chanvre et du lin par leur séjour dans l'eau.

2. Sont rangées dans la même classe, les fabriques de visières et de feutres vernis.

3. Sont rangés dans la deuxième classe:—Les forges de grosses œuvres, c'est-à-dire, celles ou l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir soit les marteaux, soit les masses soumises au travail; — Les fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux; — Les raffineries de blanc de baleine;—Le blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux;—Les fabriques de phosphore;—Les dépôts de rogues.

4. Sont rangés dans la troisième classe: — Les fabriques d'acide acétique;—(Les fabriques d'acide pyroligneux continuent d'appartenir à la première ou à la deuxième classe, où les a placées l'ord. du 14 janv. 1815, suivant les procédés dont on y fait usage).— Les fabriques d'acide tartareux;—Les fabriques de caramel en grand;—Les blanchiments des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins; — Les fabriques de briquets phosphoriques et de briquets oxigénés;—Le lustrage des peaux.

5. Le blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné est maintenu dans la deuxième classe, sous la désignation suivante: blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore.

6. Les buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, sont rangés dans la troisième classe quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux, et dans la deuxième classe, lorsque cette condition n'est pas remplie complétement.

7. L'établissement des fabriques, usines, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

20 sept.-15 oct. 1828. — Ordonnance du roi relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 15 oct. 1810, l'ordonnance royale du 14 janv. 1815; — Vu les ordonnances des 29 juill. 1818, 25 juin et 29 oct. 1823, 20 août 1824, 9 fév. 1825 et 5 nov. 1826, etc.

Art. 1. Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène sont rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Sont rangés dans la deuxième classe des mêmes établissements et ateliers: — La carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne; — Les dépôts de chrysalides; — L'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques; — Le dérochage du cuivre par l'acide nitrique;—Les battoirs à écorce dans les villes; — Les usines à laminer le zinc; — Le secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

3. Feront partie de la troisième classe des mêmes établissements et ateliers: — Les tréfileries, — Les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différents genres.

4. La durée des affiches et des publications pour les demandes en permission d'établir des verreries est définitivement fixée à un mois, comme pour toutes les autres demandes relatives à la formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la première classe, à laquelle continueront d'appartenir les fabriques de verre, cristaux et émaux qui demeurent soumises au régime du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance du 14 janv. 1815.

5. La rédaction de l'art. 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 fév. 1825 est rectifiée ainsi qu'il suit: — « Les dispositions de l'ordonnance du 14 janv. 1815 qui ont rangé la fabrication du noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la seconde classe lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication et révivification de charbon animal. »

6. La création et l'exploitation des établissements, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 oct. 1810 et 14 janv. 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

31 mai-14 juin 1833. — Ordonnance du roi qui range dans les diverses classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes plusieurs fabriques, usines, dépôts et ateliers.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 oct. 1810, l'ord. du 14 janv. 1815; — Vu les ord. des 29 juill. 1818, 25 juin et 29 oct. 1823, 20 août 1824, 9 fév. 1825, 5 nov. 1826 et 20 sept. 1828, etc.

Art. 1. Sont rangés dans la première classe des établissements dange-

reux, insalubres ou incommodes :—La fabrication en grand du chlorure de chaux ; — La fonte des graisses à feu nu ; — La cuisson des huiles de lin.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissements et ateliers :—Toutes les combinaisons de l'acide pyroligneux avec le fer, le plomb ou la soude ;—Les ateliers pour la fonte et la préparation des bitumes pissasphaltes ; — Les ateliers où l'on fabrique en petites quantités, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour, soit des chlorures alcalins (eau de javelle), soit du chlorure de chaux ; — Les fabriques de chromate de potasse,—La fabrication de feutre goudronné propre au doublage des navires ;—Les ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du gaz ;—La carbonisation et la préparation des schistes bitumineux pour fabriquer le noir minéral ;—Les sécheries de morues ;—Les fabriques de vernis à l'esprit-de-vin.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissements et ateliers :—La fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l'ammoniaque ou alcali volatil ; — Les échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil ;—La cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif ; — Les établissements en grand pour l'engraissage des oies ;—Le battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.

4. Les échaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux continueront à faire partie de la première classe, conformément à l'ordonnance royale du 14 janv. 1815.

5. La création et l'exploitation des établissements, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 oct. 1810 et 14 janv. 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

30 oct.-25 nov. 1836. — Ordonnance du roi portant règlement sur les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, portant règlement sur les établissements insalubres ou incommodes ; — Vu l'ordonnance du 25 juin 1823, concernant spécialement les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes ; — Considérant que les accidents graves survenus par suite de la fabrication du fulminate de mercure exigent l'emploi de précautions nouvelles pour en prévenir le retour ; — Notre conseil d'État entendu, etc.:

Art. 1. Les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure, devront être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics.

2. Toute demande en autorisation pour un établissement de cette nature devra être accompagnée d'un plan indiquant :—1° La position exacte de l'emplacement, par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins ; — 2° Celle de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres ; — 3° Le détail des distributions intérieures de chaque local. Le plan, visé dans l'ordonnance d'autorisation à laquelle il restera annexé, ne pourra plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle. — La mise en activité de la fabrique sera toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constatera l'exécution fidèle du plan. Il en sera dressé procès-verbal.

3. Les divers ateliers seront isolés les uns des autres. Le sol en sera recouvert d'une lame de plomb ou de plâtre; la pierre siliceuse est prohibée dans la construction de ces ateliers.

4. Les tablettes dont il sera fait emploi dans ces ateliers seront en bois blanc ; la plus élevée, placée à 1 mètre 60 centimètres au plus au-dessus du sol, devra toujours rester libre.

5. L'atelier spécialement affecté à la fabrication du fulminate devra être particulièrement éloigné de la poudrerie et du dépôt des esprits. L'ordonnance d'autorisation fixera, dans chaque établissement particulier, la distance respective des autres bâtiments de la fabrique.

6. La poudrière ne renfermera qu'une seule rangée de tablettes, placée à 1 mètre 30 centimètres du sol ; ce sol sera, comme celui des ateliers, recouvert en lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment n'aura qu'une seule porte.

7. L'usage des tamis en fil métallique est interdit.

8. La poudre grainée et séchée sera renfermée dans des caisses en bois blanc, bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton, et placées sur des supports en liége. — Aucune de ces caisses ne devra contenir plus de 5 kilogrammes de poudre.

9. Aucun transvasement de poudre ne pourra s'effectuer dans la poudrière. Cette opération devra être faite dans un local isolé et fermé, qui n'aura pas d'autre destination. Il sera pris pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers.

10. Il ne pourra être porté à la fois dans l'atelier de charge que la dixième partie au plus de la poudre qui doit être manipulée dans la journée.

11. Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers auront seul la clef de la poudrière et de l'atelier où se fera le transvasement de la poudre.

12. Aucun ouvrier ne pourra être employé dans cette sorte de fabrique s'il n'a dix-huit ans accomplis.

13. Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 25 juin 1823 sont maintenues, et continueront à être observées concurremment avec celles de la présente ordonnance, qui sera constamment affichée dans les fabriques qu'elles concernent.

14. En cas de contravention, l'autorité locale suspendra provisoirement les travaux de la fabrique, et en référera à l'administration supérieure. L'autorisation sera retirée, s'il y a lieu.

27 janv.-20 fév. 1837. — Ordonnance du roi qui range différents ateliers, dépôts et fabriques dans les deux premières classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janv. 1815; — Vu les ordonnances des 29 juill. 1818, 25 juin et 29 oct. 1823, 20 août 1824, 9 fév. 1825, 5 nov. 1826, 20 sept. 1828 et 31 mai 1833; — Notre conseil d'État entendu, etc. :

Art. 1. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les fabriques et les dépôts de noir animalisé ; les fabriques d'éther et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de 40 litres à la fois.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissements et ateliers, les ateliers pour le peignage en grand des chanvres et lins dans les villes ; les dépôts de cuirs verts et peaux fraîches ; la fabrication des chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis ; les fabriques de sucre ; les établissements de lavage et de séchage d'éponges.

25 mars-26 avr. 1838. — Ordonnance du roi relative aux petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu l'ordonnance du 20 août 1824, concernant spécialement les établissements d'éclairage par le gaz ; — Notre conseil d'État entendu, etc. :

Art. 1. Les petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène, destinés à fournir au plus à dix becs d'éclairage, et tout gazomètre en dépendant, d'une capacité de 7 mètres cubes au plus, sont rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Aucune matière animale ne pourra être employée à la fabrication du gaz inflammable dans ces appareils.

3. Les établissements d'éclairage au gaz de troisième classe ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance et à toutes celles qui pourraient intervenir sur ces établissements.

4. La surveillance de la police locale établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les usines d'éclairage au gaz, est applicable aux gazomètres et petits appareils d'éclairage domestique par le gaz.

Instruction ministérielle pour les établissements d'éclairage au gaz de troisième classe.

§ 1. — Le gazomètre pourra être placé dans un lieu couvert ou en plein air. Si le local est couvert, il devra être aéré pour ne point y permettre l'accumulation du gaz, inconvénient qui, s'il avait lieu, pourrait occasionner une détonation avec les accidents qui en sont la suite : le gazomètre ne pourra être établi dans une cave.

§ 2. — La cuve du gazomètre pourra être construite en maçonnerie dans le sol ou simplement en bois ou en métal à sa surface. Les plus grands soins seront pris pour empêcher l'eau fétide qu'elle renferme de s'extravaser, car en s'infiltrant dans le sol elle gâterait l'eau des puits environnants.

§ 3. — Le gaz dans le gazomètre devra toujours être plus comprimé que l'air extérieur, c'est-à-dire que le poids du gazomètre dégagé de l'eau de la cuve ou immergé devra constamment être plus grand que son contrepoids ; si cette précaution était négligée, l'air atmosphérique pourrait s'introduire dans le gazomètre et occasionner une explosion.

§ 4. — Le gazomètre sera muni d'un tube de trop-plein ou simplement d'un trou de 1 ou 2 centimètres de diamètre placé à 8 ou 10 centimètres de son bord inférieur, de manière que lorsque ce trou se trouvera plongé dans la couche d'eau déprimée par l'excès de pression du gaz, celui-ci puisse s'échapper en bouillonnant dans l'eau environnante, sans jamais permettre l'entrée de l'air dans le gazomètre.

§ 5. — Autant qu'il sera possible, l'appareil de production du gaz et le gazomètre seront isolés, soit des habitations voisines, soit des bâtiments du propriétaire de l'appareil.

§ 6. — Les propriétaires devront toujours tenir l'appareil et le local qui le renferme dans le plus grand état de propreté, et enlever les résidus de la distillation, de manière qu'aucune mauvaise odeur ne puisse se répandre au dehors.

15 avril-12 mai 1838.— Ordonnance du roi relative aux abattoirs publics et communs.

LOUIS-PHILIPPE, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. du 14 janv. 1815, portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; notre conseil d'État, entendu, etc.

Art. 1. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population.

2. La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité.

3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives, tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution, devront nous être soumises simul-

tanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

27 mai-1er juin 1838.— Ordonnance du roi qui range plusieurs ateliers dans les diverses classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. réglem. du 14 janv. 1815; les ord. des 29 juill. 1818, 25 juin et 29 oct. 1823, 20 août 1824, 9 fév. 1825, 5 nov. 1826, 20 sept. 1828, 31 mai 1833, 30 oct. 1836, 27 janv. 1837, 25 mars et 15 avril 1838; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Sont rangés dans la première classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, les ateliers de désargentage du cuivre par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique; la fabrication en grand des soudes de varech, lorsqu'elle s'opère dans les établissements permanents; la combustion des plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents; les ateliers pour la préparation des soies de cochon par tout procédé de fermentation.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissements, les ateliers dans lesquels la filature des cocons s'opère en grand, c'est-à-dire les filatures contenant au moins six tours.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissements, les ateliers pour le travail des fanons de baleine.

27 janv.-12 fév. 1846.— Ordonnance qui règle et range dans la deuxième classe les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène (D. P. 46. 3. 42).

6-11 mai 1849.— Arrêté qui range dans la deuxième classe les fabriques d'amidon et d'orseille (D. P. 49. 4. 101).

25-30 mars 1852. — Décret qui donne aux préfets le droit d'autoriser les établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe (tabl. B, n° 8; V. D. P. 52. 4. 92).

19 fév.-17 mars 1853.— Décret qui place les fabriques de potasse parmi les établissements de première classe et les fabriques de conserves de sardines dans la deuxième (D. P. 53. 4. 16).

CHAP. 2. — Classification des établissements insalubres.

15. Le rapport du 26 frim. an 13, dont il a été déjà parlé, partageait les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en deux classes. Dans la première étaient rangés ceux qui devaient être éloignés des habitations, dans la deuxième, ceux qui devaient être soumis seulement à une surveillance active et éclairée de l'administration. Une autorisation préalable du gouvernement devait être en outre exigée pour la formation, dans l'enceinte des villes ou près des habitations, des établissements essentiellement dangereux ou incommodes. Ces principes servirent de règle à l'administration, comme nous l'avons dit, jusqu'au décret du 15 oct. 1810. — Ainsi il fut jugé sous leur empire, relativement aux verreries, qui ont été rangées depuis par l'ord. du 20 sept. 1828 parmi les établissements de la première classe, qu'il n'appartenait qu'au gouvernement d'en autoriser l'établissement, et que le préfet qui accordait cette autorisation commettait un abus de pouvoir (décr. cons. d'Ét. 16 frim. an 14) (1).

16. Le décret du 15 octobre distingua, à son tour, trois classes d'établissements : la première et la deuxième comprenant ceux, déjà compris dans les deux classes formées par le rapport de l'an 13, et la troisième les établissements qui pouvaient sans inconvénient être créés près des habitations. Cette distinction est faite par l'art. 1 du décret du 15 oct. 1810, qui est ainsi conçu : « A compter de la publication du présent décret, les manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative. Ces établissements seront divisés en trois classes : la première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières; la seconde, les manufactures ou ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni à leur causer des dommages. Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénients auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police. »

17. Quoique le décret du 15 oct. 1810 ait été profondément modifié par celui du 25 mars 1852, la classification des établissements adoptée par le premier n'a pas été changée. Les établissements de première classe, bien que assimilés par le décret de 1852, sous certains rapports, à ceux de deuxième, n'en sont pas moins, sous plusieurs autres, soumis à des règles spéciales. Ainsi les établissements de première classe doivent, sous l'empire du nouveau décret comme sous l'empire de l'ancien, être éloignés des habitations, tandis que, pour ceux de la seconde, l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire. Ainsi, tout en supprimant toutes les procédures intermédiaires qui n'étaient nécessaires qu'à raison de la hiérarchie, le décret a maintenu les autres formalités spéciales aux établissements de première classe qui sont relatives à l'instruction; ainsi encore le décret du 25 mars 1852, qui modifie celui du 15 oct. 1810 relativement à l'autorisation, ne le modifie pas, au moins d'une manière expresse, relativement à la suppression des établissements. — Il y a donc lieu, même après le décret du 25 mars, de maintenir la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'autant plus que ce décret n'a modifié en rien les dispositions de celui du 15 octobre à l'égard des établissements de deuxième et de troisième classe. — Nous donnons ci-dessous la nomenclature des ateliers des trois classes par ordre alphabétique, d'après le tableau officiel publié en 1837, rectifié et complété au moyen des ordonnances parues jusqu'à ce jour (2).

---

(1) (Chartier). — Napoléon, etc. — Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 11 mess. an 12, qui autorise le sieur Chartier à établir, dans la commune de Tretz, une verrerie en verres noirs; — Considérant que l'autorisation nécessaire pour l'établissement de fabriques de cette nature ne peut être accordée que par le gouvernement; — Art. 1. L'arrêté du département des Bouches-du-Rhône, du 11 mess. an 12, relatif à l'établissement d'une verrerie dans la commune de Tretz, est annulé.

Du 16 frim. an 14.-Déc. cons. d'Ét.

(2) *État général des ateliers et établissements qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvénients, soit qu'ils en réunissent plusieurs.*

Abattoirs publics et communs dans toute commune quelle que soit sa population. — Danger de voir les animaux s'échapper; mauvaise odeur. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815, 15 avril 1838).

Absinthe (distillerie d'extrait ou esprit d'). — Danger d'incendie.— 2e cl. (9 fév. 1825).

Acétate de plomb, *sel de Saturne* (fabrication de l'). — Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Acide acétique (fabrication de l'). — Peu d'inconvénient. — 3e cl. (5 nov. 1826).

Acide muriatique (fabrication de l') à vases clos. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Acide muriatique oxygéné (fabrication de l'). — V. Chlore.

Acide nitrique, *eau forte* (fabrication de l') — Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé (V. l'article ci-après) — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv 1815).

Acide nitrique, *eau forte* (fabrication de l'), par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de Wolf. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Acide pyroligneux (fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés. — Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Acide pyroligneux (fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés. — Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Acide pyroligneux (toutes les combinaisons de l') avec le fer, le plomb ou la soude. — Émanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits. — 2e cl. (31 mai 1833).

Acide sulfurique (fabrication de l') — Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Acide tartareux (fabrication de l') — Un peu de mauvaise odeur. — 3e cl. (5 nov. 1826).

Acier (fabriques d'). — Fumée et danger du feu. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère. — Dégagement de gaz nuisibles. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés. — Très-peu d'inconvénient quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien. — 2e cl. (9 fév. 1825).

CHAP. 3. — DES ATELIERS DE PREMIÈRE CLASSE.

18. Ce qui distingue aujourd'hui, comme sous l'empire du décret du 15 oct. 1810, les ateliers de première classe, c'est qu'ils doivent nécessairement être isolés des habitations particulières. —L'autorité locale indique le lieu où ces manufactures et ateliers peuvent s'établir, et exprime sa distance des habitations particulières. Il a été décidé à ce sujet que, si l'établissement n'est pas formé hors de la ville, comme le prescrivait l'ordonnance d'autorisation, c'est devant l'administration, et non devant la conseil d'État, que les parties doivent requérir l'exécution de cette disposition (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Tourraut).—Tout individu qui fait des constructions dans le voisinage des manufactures et ateliers, après que la formation en a été permise, n'est plus admis à en solliciter l'éloignement (décr. 15 oct. 1810, art. 9).

Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent (V. Or). — Cet art n'existe plus. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à reverbère. —Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Alcali caustique en dissolution (fabrication de l') (V. Eau seconde). — Très-peu d'inconvenient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Alcali volatil (V. ci-après Ammoniaque). — 3e cl. (31 mai 1833).

Allumettes (fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes (V. Poudres fulminantes). — Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes. — 1re cl. (25 juin 1823).

Alumine, alun (V. Sulfate de fer et d'alumine)— 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Amidon (fabriques d') avec séparation du gluten, où le travail s'opère sans emploi de fermentation, par lavages successifs de la pâte et avec écoulement des eaux. — 2e cl. (6 mai 1849).

Amidonniers. — Odeur fort désagréable. — 1re cl. (15 oct. 1810).

Ammoniaque ou alcali volatil (fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l'). — Odeur désagréable. — 3e cl. (31 mai 1833).

Amorces fulminantes (V. Fulminate de mercure). — 1re cl. (25 juin 1823, 30 oct 1836).

Arcansons ou résines de pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.— Danger du feu et odeur très-désagréable. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Ardoises artificielles et mastics de différents genres (fabrique d'). — Odeur désagréable, danger du feu. —3e cl. (20 sept. 1828).

Artificiers. — Danger d'incendie et d'explosion. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Baleine (travail de fanons de la). — V. Fanons de baleine.

Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre. — Bruit et poussière fétide, ou insalubre et incommode. — 3e cl. (31 mai 1833).

Batteurs d'or et d'argent. — Bruit. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Battoirs à écorce, dans les villes. — Bruit, poussière et quelque danger du feu. — 2e cl. (20 sept. 1828).

Bitume en planches (fabriques de). — Danger d'incendie. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Bitumes pissalphates (ateliers pour la fonte et la préparation des).— Danger d'incendie. — 2e cl. (31 mai 1833).

Blanc de baleine (raffineries de). — Peu d'inconvénient. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Blanc d'Espagne (fabriques de). — Très-peu d'inconvenient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de). —Quelques inconvénients seulement pour la santé des ouvriers.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux. — Émanations insalubres. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore. — Émanations désagréables.—2e cl. (14 janv. 1815, 5 nov. 1826).

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins. — Peu d'inconvénient. — 3e cl. (5 nov. 1826).

Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxygéné (V. Toiles). — 2e cl. (15 oct 1810, 14 janv. 1815).

Blanchisseries ordinaires. — V. Buanderies.

Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. — Odeur désagréable, insalubre. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc. — Très-peu d'inconvénient si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Bleu de Prusse (dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du) (V. Sang des animaux).—Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Bois dorés (brûleries de). — Très-peu d'inconvénient, l'opération se faisant très-en petit. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Borax artificiel (fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Borax (raffinage du). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Boues et immondices (dépôts de) (V. Voiries). — Odeur très-désagréable et insalubre. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Bougie de blanc de baleine (fabriques de). — Quelque danger d'incendie. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Bourre. — V. Battage.

Boutons métalliques (fabrication des). — Bruit. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Boyaudiers. — Odeur très-désagréable et insalubre. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Brasseries. — Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Briqueteries (V. Tuileries). — Fumée abondante au commencement de la fournée. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on fait en Flandre. — Fumée abondante au commencement de la fournée. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (fabriques de). — Danger d'incendie. — 3e cl. (5 nov. 1826).

Buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux. — Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux. — Peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815, 5 nov. 1826).

Calcination d'os d'animaux lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.—Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.— 1re cl. (9 fév. 1825).

Calcination d'os d'animaux lorsque la fumée est brûlée.—Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.—2e cl. (9 fév. 1825, 20 sept. 1828).

Camphre (préparation et raffinage du). — Odeur forte, et quelque danger d'incendie. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Caractères d'imprimerie (fonderies de). — Très-peu d'inconvénient.— 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Caramel en grand (fabriques de).—Danger du feu, odeur désagréable. — 3e cl. (5 nov. 1826).

Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne. — Odeur et fumée très-désagréable s'étendant au loin. — 2e cl. (20 sept. 1828).

Cartonniers. — Un peu d'odeur désagréable. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Cendres (laveurs de). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Cendres bleues et autres précipités du cuivre (fabrication des). — Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.— 3e cl. (14 janv. 1815).

Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb. — Fumée et vapeurs insalubres. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Cendres d'orfèvre (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames. — Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Cendres gravelées (fabrication des) lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors. — Fumée très-épaisse et très-désagréable par sa puanteur.— 1re cl. (14 janv. 1815).

Cendres gravelées (fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée, etc. — Un peu d'odeur. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Céruse (fabriques de). — V. Blanc de plomb.

Chairs ou débris d'animaux (les dépôts, les ateliers ou les fabriques, où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication). — Odeur très-désagréable 1re cl. (9 fév. 1825).

Chamoiseurs. — Un peu d'odeur. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Chandeliers. — Quelque danger de feu et un peu d'odeur. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Chantiers de bois à brûler, dans les villes. — Danger du feu exigeant la surveillance de la police. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Chanvre (rouissage du lin et du) en grand par son séjour dans l'eau (V. Routoirs). — Émanations insalubres, infection des eaux (fièvres).— 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815, 5 nov. 1826).

Chanvre. — V. Peignage.

Chapeaux (fabriques de). — Buée et odeur assez désagréables; poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (fabrication de). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 2e cl. (27 janv. 1837).

§ 1. — *De la demande et de l'autorisation.*

19. Les formalités préliminaires pour obtenir l'autorisation, étaient avant le décret du 25 mars : présentation de la demande au préfet, à Paris, dans le département de la Seine, et les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, au préfet de police, avec indication de l'emplacement et de la nature des opérations, et accompagnée du plan figuratif des lieux en double expédition

---

Charbon animal (la fabrication ou la révivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.—Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.— 1re cl. (9 fév. 1825).

Charbon animal (la fabrication ou la révivification du), lorsque la fumée est brûlée.— Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.— 2e cl. (9 fév. 1825, 20 sept. 1828).

Charbon de bois, dans les villes (les dépôts de).—Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément.— 3e cl. (9 fév. 1825).

Charbon de bois, à Paris. Lieux destinés à leur vente à la petite mesure.— Danger d'incendie.— 3e cl. (5 juill. 1834).

Charbon de bois (magasins de) à Paris.— Danger d'incendie.—2e cl. (5 juill. 1834).

Charbon de bois fait à vases clos.—Fumée et danger du feu.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Charbon de terre (épurage du), à vases ouverts. — Fumée et odeur très-désagréables.— 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.—Un peu d'odeur et de fumée.— 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Châtaignes (dessiccation et conservation des). — Très-peu d'inconvénient, attendu que c'est une opération de ménage. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Chaudières.—V. Machines et chaudières à haute et à basse pression.

Chaux (fours à), permanents, étaient primitivement rangés dans la première classe.—Grande fumée.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815, 29 juill. 1818).

Chaux (fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année.—Grande fumée.— 3e cl. (14 janv. 1815).

Chicorée-café (fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Chiffonniers.— Odeur très-désagréable et insalubre.— 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Chlore, *acide muriatique oxygéné* (fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissements mêmes où on le prépare. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.— 2e cl. (14 janv. 1815, 9 fév. 1825).

Chlorure de chaux (fabrication en grand du).— Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 1re cl. (31 mai 1833).

Chlorure de chaux (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 500 kilogrammes au plus par jour, du). — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.— 2e cl. (31 mai 1833).

Chlorures alcalins, *eau de javelle* (fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.— (Mêmes observations).— 1re cl. (9 fév. 1825).

Chlorures alcalins, *eau de javelle* (fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissements mêmes où ils sont préparés.— Inconvénients moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondants. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Chlorures alcalins, *eau de javelle* (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour, des).— Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.— 2e cl. (9 fév. 1825, 31 mai 1833).

Chromate de plomb (fabriques de).—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (9 fév. 1825).

Chromate de potasse (fabriques de). —Dégagement de gaz nitreux.— 2e cl. (31 mai 1833).

Chrysalides (dépôts de).—Odeur très-désagréable.— 2e cl. (20 sept. 1828).

Cire à cacheter (fabriques de). — Quelque danger du feu. — 2e cl (14 janv. 1815).

Ciriers.— Danger du feu.— 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Cocons.— V. Filatures.

Colle forte (fabriques de).—Mauvaise odeur.— 1re cl. (15 oct. 1810. 14 janv. 1815).

Colles de parchemin et d'amidon (fabriques de).— Très-peu d'inconvénient.— 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Colle de peau de lapin (fabriques de). — Un peu de mauvaise odeur. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Combustion des plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents.— Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation et portées à de grandes distances.— 1re cl. (27 mai 1838).

Conserves de sardines (fabriques de) situées dans les villes.— 2e cl. (19 fév. 1853).

Cordes à instruments (fabriques de). — Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Corne (travail de la), pour la réduire en feuilles.— Un peu de mauvaise odeur.— 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Corroyeurs.—Mauvaise odeur.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Couverturiers. — Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air, odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Cretonniers. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Cristaux (fabriques de) (V. Verre).—Fumée et danger du feu.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Cristaux de soude, *sous-carbonate de soude cristallisé* (fabrication de).— Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Cuirs vernis (fabriques de). — Mauvaise odeur et danger du feu. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Cuirs verts (dépôts de). — Odeur désagréable et insalubre. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de).— Odeur désagréable et insalubre.—2e cl. (14 janv. 1815, 27 janv. 1837).

Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.— Fumée et légère odeur.— 3e cl. (31 mai 1833).

Cuivre (fonte et laminage du). — Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.— 2e cl. (14 janv. 1815).

Cuivre (dérochage du) par l'acide nitrique.— Odeur nuisible et désagréable.— 2e cl. (20 sept. 1828).

Cuivre (ateliers de désargentage du) par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique. — Dégagement de gaz nuisible. — 1re cl. (27 mai 1838).

Débris d'animaux (dépôts, etc., de).— V. Chairs.

Dégraisseurs.— V. Teinturiers-dégraisseurs.

Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de).—Odeur très-désagréable et danger d'incendie.— 1re cl. (9 fév. 1825).

Dérochage.— V. Cuivre (dérochage du).— 2e cl. (20 sept. 1828).

Désargentage.— V. Cuivre (désargentage du).

Doreurs sur métaux.— On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc. ; mais ce n'est que pour les ouvriers.—3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Eau de javelle (fabrication de l').— V. Chlorures alcalins.

Eau-de-vie (distilleries d').— Danger du feu.— 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Eau-forte (fabrication de l').— V. Acide nitrique.

Eaux savonneuses des fabriques.— V. Huile (extraction de l').

Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâtiments, *alcali caustique en dissolution*.—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (14 janv. 1815).

Échaudoirs ou cuisson des abatis des animaux tués pour la boucherie. — Mauvaise odeur.— 1re cl. (14 janv. 1815).

Échaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux.— Très-mauvaise odeur.— 1re cl. (14 janv. 1815; 31 mai 1833).

Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.— Fumée et légère odeur.— 3e cl. (31 mai 1833).

Émaux (fabrique d').— V. Verre.

Encre à écrire (fabriques d').—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (14 janv. 1815).

Encre d'imprimerie (fabriques d').—Odeur très-désagréable et danger du feu.—1re cl. (14 janv. 1815).

Engrais (les dépôts de matière provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d').—V. Poudrette, Urate.

Engraissage des oies (établissements en grand pour l'). — Mauvaise odeur et incommodité.—3e cl. (31 mai 1833).

Éponges (V. Lavage).—2e cl. (27 janv. 1837).

Équarrissage.—Odeur très-désagréable.— 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Essayeurs.—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (14 janv. 1815).

Étain (fabrication des feuilles d'). — Peu d'inconvénient, l'opération se faisant au laminoir.—3e cl. (14 janv. 1815).

Éther (fabriques d') et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de quarante litres à la fois.—Explosion et danger d'incendie.—1re cl. (27 janv. 1837).

Étoupilles (fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes (V. Poudres fulminantes).—Tous les danger, de la fabrication des poudres fulminantes.—1re cl. (25 juin 1823).

Faïence (fabrique de).—Fumée au commencement des fournées.— 2e cl. (14 janv. 1815).

(V. M. Clérault, n° 21, Instr. minist., 8 août 1833); transmission de cette demande au maire de la commune où l'établissement devait être fondé, et à ceux des communes voisines distantes de cinq kilomètres, avec prescription de l'afficher dans toutes les communes (décr. 15 oct. 1810, art. 3), pendant un mois (instr. min. 22 nov. 1811; ord. 20 sept. 1823); enquête *de commodo et incommodo* (ord. 14 janv. 1815, art. 2); avis du conseil de préfecture, s'il y a des oppositions de particuliers

---

Fanons de baleine (ateliers pour le travail des).—Abondantes vapeurs d'une odeur fade et tenace putréfaction des eaux quand on n'a pas soin de les jeter immédiatement.—3e cl. (27 mai 1838).

Fécule de pommes de terre (fabriques de).—Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage quand elles sont gardées.—3e cl. (9 fév. 1825).

Fer-blanc (fabriques de).—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (14 janv. 1815).

Feutres vernis (fabriques de) (V. Visières). — Crainte d'incendie, odeur désagréable.—1re cl. (5 nov. 1826).

Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabrication de).—Mauvaise odeur et danger d'incendie.—2e cl. (31 mai 1833).

Filature (les ateliers dans lesquels la) des cocons s'opèrent en grand, c'est-à-dire les filatures contenant au moins six tours (les ateliers composés d'un nombre moindre de tours sont, comme par le passé, soumis à la surveillance de l'autorité municipale). — Odeur fétide produite par la décomposition des matières animales.—2e cl. (27 mai 1838).

Fonderies au fourneau à la Wilkinson.—Fumée et vapeur nuisibles — 2e cl. (9 fév. 1825).

Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.—Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Fondeurs au creuset.—Un peu de fumée.—3e cl. (14 janv. 1815).

Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.—Beaucoup de fumée, crainte d'incendie. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Fourneaux (hauts). La formation de ces établissements est régie par la loi du 21 avr. 1810 (V. Mines).—Fumée épaisse et danger du feu. —1re cl. (14 janv. 1815).

Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux.—Beaucoup de fumée.—2e cl. (5 nov. 1826).

Fours à plâtre et fours à chaux.—V. Plâtre, Chaux.

Fromages (dépôts de). — Odeur très-désagréable. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure (fabriques de). — Explosion et danger d'incendie. — 1re cl. (25 juin 1823, 30 oct. 1826).

Galipots ou résines du pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Danger du feu et odeur très-désagréable.—1re cl. (9 fév. 1825).

Galons et tissus d'or et d'argent (brûlerie en grand des).—Mauvaise odeur.—2e cl. (14 janv. 1815).

Gaz hydrogène (tous les établissements d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé.—Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.—2e cl. (20 août 1824, 27 janv. 1846).

Gaz hydrogène (V. Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène).—1re cl. (20 sept. 1828).

Gaz (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). La surveillance de la police locale établie par l'ord. du 20 août 1824, pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage.—Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.—3e cl. (9 fév. 1825).

Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).—Danger du feu.—2e cl. (31 mai 1833).

Gaz hydrogène (les petits appareils domestiques pour fabriquer le) pouvant fournir au plus 10 mètres cubes en douze heures, et tous gazomètres qui en dépendent.—Même observation que ci-dessus.—3e cl. (25 mars 1838, 27 janv. 1846).

Gazomètres (tous les) non attenant à des appareils producteurs, et dont la capacité excède 10 mètres cubes. — 3e cl. (20 août 1824, 27 janv. 1846).

Gélatine extraite des os (fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.—Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.—3e cl. (9 fév. 1825).

Genièvre (distilleries de).—Danger du feu.—2e cl. (14 janv. 1815).

Glaces (étamage des).—Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.—3e cl. (14 janv. 1815).

Goudron (fabrication du).—Très-mauvaise odeur et danger du feu. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Goudron (fabriques de) à vases clos. Étaient primitivement rangées dans la deuxième classe. — Danger du feu, fumée et un peu d'odeur. — 1re cl. (14 janv. 1815, 9 fév. 1825).

Goudrons (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.—Odeur insalubre et danger du feu.—1re cl. (9 fév. 1825).

Graisses à feu nu (fonte des). — Très-mauvaise odeur et danger du feu.—1re cl. (31 mai 1833).

Grillage des tissus de coton par le gaz (ateliers de). — V. Gaz hydrogène.

Hareng (saurage du).—Mauvaise odeur.—2e cl. (14 janv. 1815).

Hongroyeurs. — Mauvaise odeur. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.—Mauvaise odeur et quelque danger du feu.—2e cl. (20 sept. 1828).

Huiles de lin (cuisson des). — Odeur très-désagréable et danger du feu.—1re cl. (31 mai 1833).

Huile de pied de bœuf (fabriques d').—Mauvaise odeur causée par les résidus.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Huiles de poissons (fabriques d'). — Odeur désagréable et danger du feu.—1re cl. (14 janv. 1815).

Huile de térébenthine et huile d'aspic (distillation en grand de l'). — Odeur désagréable et danger du feu.—1re cl. (14 janv. 1815).

Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (dépôts d'). Doivent être isolés de toute habitation. — Danger du feu, d'autant plus grand que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques d').—V. Dégras.

Huile rousse (fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à haute température. — Odeur très-désagréable et danger d'incendie. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Huiles (épuration des) au moyen de l'acide sulfurique. — Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Indigoteries.—Cet art, qu'on avait essayé en France, n'existe plus.—2e cl. (14 janv. 1815).

Laine.—V. Battage.

Laques (fabrication des).—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (14 janv. 1815).

Lard (ateliers à enfumer le). — Odeur et fumée. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Lavage et séchage d'éponges (établissements de). — Mauvaise odeur produite par les eaux qui s'en écoulent.—2e cl. (27 janv. 1837).

Lavoirs à laine (établissement des). — Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Lavoirs des blanchisseurs de profession.—V. Buanderies.

Lin (rouissage du).—V. Routoirs.

Lin.—V. Peignage.

Liqueurs (fabrication des).—Danger du feu.—2e cl. (14 janv. 1815).

Litharge (fabrication de la).—Exhalaisons dangereuses.—1re cl. (14 janv. 1815).

Lustrage des peaux.—Très-peu d'inconvénient.—3e cl. (5 nov. 1826).

Machines et chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée.—Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complétement; danger d'explosion des chaudières.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815, 29 oct. 1823, 25 mars 1830, 22 mai 1843).

Machines et chaudières à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non la fumée.—Fumée et danger d'explosion.—3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815, 29 oct. 1823, 25 mars 1830, 22 mai 1843).

Maroquiniers.—Mauvaise odeur.—2e cl. (14 janv. 1815).

Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.—Exhalaisons dangereuses.—1re cl. (14 janv. 1815).

Mastics.—V. Ardoises artificielles et Mastics de différents genres.

Mégissiers.—Mauvaise odeur.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Ménageries. — Danger de voir les animaux s'échapper des cages. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Métaux fonderies de). — V. Fonderies, Fondeurs.

Minium (fabrication du), préparations du plomb pour les potiers, faïenciers, fabricants de cristaux, etc. — Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janvier. 1815).

Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux. — Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. — 2e cl. (9 fév. 1825). — *Nota*. Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.

Moulins à farine dans les villes. — Bruit et poussière. — 2e cl. 10 fév. 1825).

Moulins à l'huile. — Un peu d'odeur et quelque danger du feu. — 3e cl. (14 janv. 1815).

ou de maires de communes (décr. 15 oct. 1810, art. 3 et 4); avis du directeur général des douanes, s'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique est établie dans la ligne des douanes (même décr., art. 6); avis des agents forestiers sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder l'autorisation (ord. 14 janv. 1815, art. 1, disposition additionnelle).—Le préfet, après avoir consulté les commissions de salubrité s'il en

Noir animalisé (fabriques et dépôts de).—Odeur très-désagréable et insalubre.—1re cl. (27 janv. 1837).

Noir de fumée (fabrication du).—Danger du feu.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.—Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Noir d'ivoire et d'os (fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.—2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Noir minéral (carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le). — Mauvaise odeur. — 2e cl. (31 mai 1833).

Ocre jaune (calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge. — Un peu de fumée. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Or et argent (affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent. — Cet art n'existe plus. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Orseille (fabrication de l'). — Odeur désagréable. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Orseille (les fabriques d') à vases clos et n'employant que l'ammoniaque ou des sels alcalins, à l'exclusion formelle de l'urine. — 2e cl. (6 mai 1849).

Os (blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers. — Très-peu d'inconvénient, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Os d'animaux (calcination d'). — V. Calcination d'os.

Papiers (fabriques de). — Danger du feu. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de). — Danger du feu. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Parcheminiers. — Un peu d'odeur désagréable. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Peaux de lièvre et de lapin. — V. Secrétage.

Peaux fraîches. — V. Cuirs verts.

Peignage en grand des chanvres et lins dans les villes (ateliers pour le). —Incommodité produite par la poussière et danger du feu. — 2e cl. (27 janv. 1837).

Phosphore (fabrique de). — Crainte d'incendie. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Pipes à fumer (fabrication de). — Fumée comme dans les petites fabriques de faïence. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Plantes marines. — V. Combustion des plantes marines.

Plâtre (fours à) permanents, étaient primitivement rangés dans la 1re classe. — Fumée considérable, bruit et poussière. — 2e cl. (15 oct. 1810, 29 juill. 1818).

Plâtre (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Fumée considérable, bruit et poussière dans la proportion du travail. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Plomb (fonte du) et laminage de ce métal. — Très-peu d'inconvénient. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Plomb de chasse (fabrication du). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Plombiers et fontainiers. — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Poêliers-fournalistes. — Poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (fabrication du). — Fumée dans le commencement de la fournée. — 2e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Poils de lièvre et de lapin. — V. Secrétage.

Pompes à feu. — V. Machines et chaudières à haute pression et à basse pression.

Porcelaine (fabrication de la). — Fumée dans le commencement du *petit feu* et danger d'incendie. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Porcheries. — Très-mauvaise odeur et cris désagréables. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Potasse (fabrique de). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Potasse. — V. Chromate de potasse.

Potasse (fabrique de) par la calcination des résidus provenant de la distillation de la mélasse. — 1re cl. (19 fév. 1853).

Potiers d'étain. — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Potiers de terre. — Fumée au *petit feu*. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Poudres ou matières détonantes et fulminantes (fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières. — Explosion et danger d'incendie. — 1re cl. (25 juin 1823).

Poudres ou matières fulminantes (V. Fulminate de mercure). — 1re cl. 25 juin 1823, 30 oct. 1836).

Poudrette. — Très-mauvaise odeur. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Précipité du cuivre (fabrication de) (V. Cendres bleues). — Très-peu d'inconvénient. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Résines (le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Résineuses (le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Rogues (dépôt de salaisons liquides, connues sous le nom de).— Odeur désagréable. — 2e cl. (5 nov. 1826).

Rouge de Prusse (fabriques de), à vases ouverts. — Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte). — 1re cl. (14 janv. 1815).

Rouge de Prusse (fabriques de), à vases clos. — Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Routoirs servant au rouissage en grand, du chanvre et du lin, par leur séjour dans l'eau.— Émanations insalubres, infection des eaux.— 1re cl. (14 janv. 1815, 5 nov. 1826).

Sabots (ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes. — Mauvaise odeur et fumée. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Sabots (ateliers à enfumer les). — Fumée. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Salaison (ateliers pour la) et le saurage des poissons. — Odeur très-désagréable. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Salaisons (dépôts de). — Odeur désagréable. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Salaisons liquides. — V. Rogues.

Salpêtre (fabrication et raffinage du). — Fumée et danger du feu. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessiccation du).—Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Sardines. — V. Conserves de sardines.

Savonneries. — Buée, fumée et odeur désagréable. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Schistes bitumineux. — V. Noir minéral.

Séchage d'éponges. — V. Lavage.

Sécheries de morues.— Odeur très-désagréable.— 2e cl. (31 mai 1833).

Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. — Émanations fort désagréables. — 2e cl. (20 sept. 1828).

Sel (raffineries de).—Très-peu d'inconvénient.— 3e cl. (14 janv. 1815).

Sel ammoniac ou *muriate d'ammoniac* (fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales. — Odeur très-désagréable et portée au loin. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (fabriques de). — Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits. — 1re cl. (20 sept. 1828).

Sel de Saturne (fabrication du). — V. Acétate de plomb.

Sel de soude sec (fabrication du). *Sous-carbonate de soude sec.* — Un peu de fumée. — 3e cl. (14 janv. 1815).

Sel ou muriate d'étain (fabrication du). — Odeur très-désagréable. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Sirop de fécule de pommes de terre (extraction du). — Nécessité d'écouler les eaux. — 3e cl. (9 fév. 1825).

Soie. — V. Chapeaux, Filature.

Soies de cochon (atelier pour la préparation des) par tout procédé de fermentation. — Odeurs infectes et insalubres. — 1re cl. (27 mai 1838).

Soude (fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude. — Fumée. — 3e cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Soudes de varech (fabrication en grand des), lorsqu'elle s'opère dans des établissements permanents. — Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances. — 1re cl. (27 mai 1838).

Soufre (fabrication de fleurs de). — Grand danger du feu et odeur désagréable. — 1re cl. (9 fév. 1825).

Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation. — Grand danger du feu et odeur désagréable. — 2e cl. (9 fév. 1825).

Soufre (distillation du). — Grand danger du feu et odeur désagréable. — 1re cl. (14 janv. 1815).

Sucre (raffineurs de). — Fumée, buée et mauvaise odeur. — 2e cl. (14 janv. 1815).

Sucre (fabriques de). — Fumée, buée et mauvaise odeur. — 2e cl. (27 janv. 1837).

Suif brun (fabrication du). — Odeur très-désagréable et danger du feu. — 1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).

Suif en branche (fonderies de), à feu nu. — Odeur désagréable et danger du feu. — 1re cl. (14 janv. 1815).



existait, ou, s'il n'en existait pas, des ingénieurs des mines ou des ingénieurs des ponts et chaussées, et à Paris le conseil de salubrité et l'architecte voyer, et même le conseil de préfecture s'il le jugeait convenable, transmettait au ministre de l'agriculture et du commerce, les pièces accompagnées de son avis personnel; le ministre, après avoir fait à son tour une instruction spéciale et soumis l'affaire au comité consultatif des arts et manufactures, soumettait sur le tout, à son tour, un rapport au conseil d'État.— L'avis du comité suffisait autrefois pour que l'autorisation fût accordée ou refusée. Dans cette procédure le fabricant n'était point mis à même de connaître à l'avance et de combattre les raisons invoquées contre lui. L'ordonnance ne lui était communiquée qu'après la signature du roi (V. M. Macarel, Encyc. du droit, v° Ateliers, n°s 10 et 11). Mais, depuis 1827, sur les réclamations soulevées par cette forme de procéder peu conforme au décret, on ne se contenta plus de l'avis du comité, le ministre de l'agriculture et du commerce continua à soumettre les demandes d'autorisation au comité du conseil attaché à son ministère; mais l'assemblée générale, sur le rapport du comité, donna son avis et proposa le projet d'ordonnance à intervenir : ce projet devait être soumis au chef de l'État par le ministre, si celui-ci le jugeait convenable; le projet était ensuite converti en décret ou ordonnance, et signé par le chef de l'État (M. Macarel, Cours de droit administ., t. 4, p. 146). Le décret, notifié au pétitionnaire par la voie administrative, était ensuite inséré au Bulletin des lois s'il portait autorisation.

20. Le conseil d'État n'était pas d'ailleurs tenu de suivre l'avis du préfet; il pouvait se prononcer en sens contraire, en faveur de celui qui demandait l'autorisation ou contre lui. Ainsi décidé que lorsqu'il résulte de l'instruction qu'aucune opposition n'a été formée contre l'établissement d'une distillerie d'eau-de-vie, et qu'elle ne portera point préjudice aux propriétés voisines, si le fabricant se soumet aux mesures de salubrité prescrites, il y a lieu par le conseil d'État d'accorder l'autorisation demandée, nonobstant le refus du préfet de police, fondé, par exemple, sur ce que les eaux ne pourraient avoir d'écoulement, mais à la charge toutefois par le fabricant autorisé de se conformer aux mesures prescrites par le conseil de salubrité et à celles que pourrait lui imposer le préfet de police, sous peine de déchéance du bénéfice de l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1832, M. Méchin, rap., aff. Valancourt).

21. Telles étaient les formalités à suivre pour obtenir l'autorisation nécessaire à un établissement de première classe, sous l'empire du décret du 15 oct. 1810.—Il avait été jugé, par application de ces diverses règles : 1° que de ce que les fabriques de soude sont rangées dans la première classe des établissements qui répandent une odeur incommode et insalubre, il s'ensuit qu'avant de statuer sur une demande en autorisation pour de tels établissements, il doit être apposé des affiches, et procédé à une enquête *de commodo et incommodo*, et que, s'il y a des oppositions, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du conseil d'État; et lorsque toutes ces formalités ont été observées, le recours contre l'ordonnance du conseil d'État qui a accordé l'autorisation est inadmissible (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Bar-

---

Suif (fonderies de), au bain-marie ou à la vapeur.—Quelque danger du feu.—2° cl. (14 janv. 1815).
Suif d'os (fabrication du).—Mauvaise odeur, nécessité d'écouler les eaux.—1re cl. (14 janv. 1815).
Sulfate d'ammoniaque (fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales.—Odeur très-désagréable et portée au loin.—1re cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de cuivre (fabrication du), au moyen du soufre et du grillage.—Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.—1re cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de cuivre (fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre ou de carbonate de cuivre.—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de potasse (raffinage du).—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de soude (fabrication du), à vases ouverts.—Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances.—1re cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de soude (fabrication du), à vases clos.—Un peu d'odeur et de fumée.—2° cl. (14 janv. 1815).
Sulfate de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.—Fumée et buée.—3° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Sulfates de fer et de zinc (fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques.—Un peu d'odeur désagréable.—2° cl. (14 janv. 1815).
Sulfures métalliques (grillage des) en plein air.—Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.—1re cl. (14 janv. 1815).
Sulfures métalliques (grillages des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.—Un peu d'odeur désagréable.—2° cl. (14 janv. 1815).
Tabac (fabriques de).—Odeur très-désagréable.—2° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tabac (combustion des côtes du), en plein air.—Odeur très-désagréable.—1re cl. (14 janv. 1815).
Tabatières en carton (fabrication des).—Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.—2° cl. (14 janv. 1815).
Taffetas cirés (fabriques de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Taffetas et toiles vernies (fabriques de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tanneries.—Mauvaise odeur.—2° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tartre (raffinage du).—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (14 janv. 1815).
Teinturiers.—Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.—3° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Teinturiers-dégraisseurs.—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Térébenthine (travail en grand pour l'extraction de la). (V. Goudrons).—Odeur insalubre et danger du feu.—1re cl. (9 fév. 1825).
Tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des). (V. Galons).—Mauvaise odeur.—2° cl. (14 janv. 1815).
Toiles cirées (fabrique de).—Danger du feu et mauvaise odeur.—1re cl. (9 fév. 1825).
Toiles (blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné.—Odeur désagréable.—2° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Toiles peintes (ateliers de).—Mauvaise odeur et danger du feu.—3° cl. (9 fév. 1825).
Toiles vernies (fabrication des).—V. Taffetas vernis.
Tôle vernie.—Mauvaise odeur et danger du feu.—2° cl. (9 fév. 1825).
Tourbe (carbonisation de la), à vases ouverts.—Très-mauvaise odeur et fumée.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tourbe (carbonisation de la), à vases clos.—Odeur désagréable.—2° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tréfileries.—Bruit, danger du feu.—3° cl. (20 sept. 1828).
Tripiers.—Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes.—Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitants.—Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.—3° cl. (14 janv. 1815).
Tuileries et briqueteries.—Fumée épaisse pendant le petit feu.—2° cl. (14 janv. 1815).
Urate (fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.—Odeur désagréable.—1re cl. (9 fév. 1825).
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitants.—Mauvaise odeur.—3° cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Varechs.—V. Soudes de varechs.
Verdet (fabrication du).—V. Vert-de-gris.
Vernis (fabriques de).—Très-grand danger du feu et odeur désagréable.—1re cl. (15 oct. 1810, 14 janv. 1815).
Vernis.—V. Chapeaux.
Vernis à l'esprit-de-vin (fabriques de).—Danger d'incendie.—2° cl. (31 mai 1833).
Verre, cristaux et émaux (fabriques de), ainsi que l'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand.—Grande fumée et danger du feu.—1re cl. (14 janv. 1815, 20 sept. 1828).
Vert-de-gris et verdet (fabrication du).—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (14 janv. 1815).
Viandes (salaison et préparation des).—Légère odeur.—3° cl. (14 janv. 1815).
Vinaigre (fabrication du).—Très-peu d'inconvénient.—3° cl. (14 janv. 1815).
Visières et feutres vernis (fabriques de).—Odeurs désagréables, crainte d'incendie.—1re cl. (5 nov. 1826).
Voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices.—Odeur très-désagréable et insalubre.—1re cl. (9 fév. 1825).
Zinc (usines à laminer le).—Danger du feu et vapeurs nuisibles.—2° cl. (20 sept. 1828).
L'instruction des demandes en établissements d'usines à fondre le zinc ou le minerai de zinc est régie par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

latier, nº 24); — 2º Que les fabriques de cuirs vernis étant rangées dans la première classe des établissements insalubres, doivent être autorisées par ordonnances royales, après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, et que l'arrêté du préfet de police qui permet l'établissement d'une corroierie, en déterminant l'emplacement de la chaudière à cuire l'huile, ne peut être considérée comme contenant une autorisation de fabriquer le cuir verni, autorisation que ce magistrat ne pouvait accorder (ord. cons. d'Ét. 12 mars 1846, aff. Gautier, D. P. 46. 3. 132).

22. Le décret du 25 mars 1852, en soumettant la formation des établissements de première classe à l'autorisation du préfet, a eu nécessairement pour effet de modifier la procédure suivie pour l'obtention de cette autorisation, quoique ce décret, dans le tableau B 8º, maintienne expressément les formalités suivies pour ces sortes d'établissements de la manière suivante : « Autorisation des établissements insalubres de première classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements... » Il résulte de cet article qu'une partie de l'instruction, celle qui était faite depuis l'avis du préfet au ministère de l'agriculture et du commerce et au conseil d'État, est complétement supprimée; tandis que celle qui précédait cet avis a été conservée. Ainsi celui qui voudra former un établissement de première classe devra toujours adresser sa demande au préfet, avec toutes les indications de nature à exercer quelque influence sur les inconvénients de l'établissement, le préfet renverra au maire de la commune du lieu où l'établissement doit être formé et des communes environnantes, qui fera apposer des affiches aux lieux ordinaires pendant un mois; pendant ce délai, seront recueillies toutes les observations ou réclamations proposées; le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, certifié par les maires des communes où elle a eu lieu, constatant l'ouverture, la durée et la clôture des informations, et relatant toutes les déclarations recueillies ou certifiant leur absence, doit être adressé au préfet qui, après s'être entouré de l'avis des hommes compétents et du conseil de préfecture, s'il le juge convenable, et s'il n'y a pas opposition, accorde ou refuse l'autorisation.

§ 2. — *Des oppositions et des recours.*

23. S'il n'y a pas de réclamation soulevée par le projet de formation de l'établissement de première classe, l'instruction suit le cours que nous venons de tracer. Mais si des réclamations se produisent dans le cours de l'instruction, voici les règles tracées à cet égard par le décret du 15 octobre 1810 : l'avis du conseil de préfecture, que le préfet peut demander ou ne pas demander dans le premier cas, doit être donné dans le second (décret du 15 octobre, art. 4). Mais, dans ce cas même, et quoique son avis soit obligatoire, le conseil de préfecture ne fait pas un acte de juridiction; il ne prend pas un arrêté, il donne un simple avis, il fait acte d'instruction.—Il avait été décidé, à cet égard, sous l'empire de ces règles, 1º que le conseil de préfecture, qui, au lieu de donner un simple avis, statuerait par voie de jugement, excéderait ses pouvoirs (décr. cons. d'Ét. 2 juill. 1812, aff. Pinçon Gros-Jean);—2º Que cet avis, consistant dans un simple renseignement, ne lie ni le ministre de l'intérieur, ni le conseil d'État, et n'est point attaquable devant ce conseil par voie contentieuse (ord. 22 juin 1825, aff. Barlatier, nº 24).

24. De plus, le conseil de Préfecture n'était compétent en cette matière qu'autant que l'opposition était fondée sur le danger, l'insalubrité ou l'incommodité devant résulter de la formation de l'établissement projeté, et non lorsqu'elle l'était sur d'autres causes, telles que l'intérêt des opposants ou les prescriptions de certaines lois spéciales.—Ainsi, il avait été décidé : 1º que les conseils de préfecture ne doivent donner leur avis sur les oppositions formées à l'établissement de manufactures de première classe qu'autant qu'elles sont fondées sur l'insalubrité ou l'incommodité, et non pas lorsqu'elles ont pour motif la prospérité des établissements analogues des opposants (ord. cons. d'Etat 22 juill. 1818 aff. Giraucourt *C.* Morel);—2º Qu'un conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur l'opposition à l'établissement d'un atelier insalubre, et, par exemple, d'un four à briques, lorsque cette opposition n'est fondée ni sur la proximité de l'habitation de l'opposant, ni sur les causes d'insalubrité et d'incommodité prévues par les décret et ordonnance de 1810 et 1815, mais qu'elle est fondée uniquement sur ce que le four à briques, étant à peu de distance d'un bois appartenant à l'opposant, se trouve ainsi établi en contravention aux lois relatives à l'administration des forêts et spécialement à l'art. 10, tit. 11, de la loi du 6 oct. 1791, et aux art. 148 et 150 c. forest., articles qui, tous, défendent d'allumer du feu à une certaine distance des forêts, et dont l'application n'appartient pas aux conseils de préfecture, mais aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 6 janv. 1830, M. de Cormenin, rap., aff. Champigny, nº 81).

Lorsque le préfet avait pris l'avis du conseil de préfecture, il devait donner le sien; cet avis pouvait être contraire à celui du conseil de préfecture. L'un et l'autre n'étaient, comme nous l'avons dit, que des actes d'instruction; il ne pouvaient être attaqués par la voie contentieuse (V. MM. Dufour, nº 373; Garnier, Régime des eaux, nº 204; Chevalier, Jur. adm., vº Ateliers insalubres, t. 1, p. 9; Clérault, nº 24; Cormenin, Quest. droit adm., vº Ateliers insalubres; Avisse, Établissements industriels, nº 10).—Ainsi, il avait été jugé 1º qu'on ne peut déférer au conseil d'État l'avis émis par le conseil de préfecture sur un établissement de première classe (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825) (1);—2º Que les avis donnés soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le conseil de préfecture, ne sont que des actes d'instruction non susceptibles, dès lors, d'être attaqués par la voie contentieuse (ordonn. cons. d'État 8 mars 1827) (2); seulement, ces avis pouvaient être critiqués par des mémoires adressés au ministre, et par lui joints au dossier. — V. M. Foucart, Élém. droit admin., t. 1, nº 356).

L'ordonnance qui intervenait lorsqu'il y avait eu des oppositions, était rendue en assemblée générale du conseil d'État comme celle qui était relative à une demande qui n'avait pas soulevé d'opposition. Dans cette circonstance, un débat véritable pouvait s'engager entre le fabricant et les opposants, et l'on recommandait toujours aux fabricants d'avoir la précaution de confier leur intérêts à un avocat au conseil d'État (V. MM. Macarel, Cours de dr. adm., t. 4, p. 149; Dufour, Dr. adm., app., t. 1, nº 374).

25. Les oppositions qui ne sont pas fondées sur l'inaccomplissement des formalités prescrites ne pouvaient être formées que

(1) *Espèce :* — (Com. de Marignane *C.* Barlatier et comp.) — Une ordonnance royale avait autorisé Barlatier et comp. à établir une fabrique de soude dans la commune de Marignane. Cette commune a attaqué l'ordonnance.

De leur côté, les sieurs Balatiers et comp. s'étaient pourvus auparavant contre l'avis que le conseil de préfecture avait rendu sur la demande en autorisation.

CHARLES, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements incommodes ou insalubres;

Sur le premier pourvoi :— Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 24 fév. 1824, n'a rien décidé, et que les arrêtés, en forme d'avis, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse;

Sur le second pourvoi :—Considérant que les fabriques de soude sont rangées dans la première classe des établissements qui répandent une odeur incommode ou insalubre;— Qu'avant de statuer sur la demande, il doit être apposé des affiches et procédé à une enquête *de commodo et incommodo*;— Que, s'il y a des oppositions aux établissements de cette classe, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf notre décision en conseil d'État; — Considérant qu'il résulte de notre ordonnance du 18 sept. 1824, que toutes ces formalités ont été observées; et que, dès lors, le recours contre ladite ordonnance est inadmissible;—Art. 1. La requête des sieurs Barlatier, Armand et comp. contre l'arrêté, en forme d'avis, du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 24 fév. 1824, est rejetée.— Art. 2. La requête du maire de Marignane contre notre ordonnance du 18 sept. 1824, est rejetée.

Du 22 juin 1825.–Ord. cons. d'Ét.–M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Guérineau.) — Le sieur Guérineau attaquait l'arrêté du préfet qui avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa demande, et se prévalait de l'avis favorable émis par le conseil de préfecture sur les oppositions survenues.

CHARLES, etc.;— Considérant que les boyanderies et fabrications de colle forte appartiennent à la première classe, et que ces sortes d'établissements ne peuvent être autorisés que par nous, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et, en cas d'opposition, sur l'avis du conseil de préfecture;— Considérant que les avis donnés, soit par le préfet, soit par le conseil de préfecture, ne sont que des actes d'instruction, et que, dès lors, ils ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse;— Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 8 mars 1827.–Ord. cons. d'Ét.–M. Tarbé, rap.

pendant la durée de l'enquête, ou du moins tant que le préfet n'avait pas formulé son avis. Si elles avaient été formées à temps et qu'elles ne fussent pas admises par le conseil de préfecture et par le préfet, il y avait lieu, aux termes de l'art. 4 du décret de 1810, à un recours au conseil d'État; mais ce recours n'était pas contentieux; l'avis du conseil de préfecture ne formant pas un acte de juridiction contentieuse. Quant au décret ou à l'ordonnance rendue, lorsqu'on n'arguait d'aucun défaut de formalité, l'instruction était réputée complète, et toutes les précautions ayant été épuisées, pour que la décision fût prise en parfaite connaissance de cause, il était irrévocable.—S'agissait-il, en effet, d'une ordonnance de refus? Il n'y avait lieu ni à appel, ni à opposition, ni à tierce opposition. L'ordonnance de refus avait été rendue sur la propre requête du fabricant. Il n'avait qu'une seule ressource; c'était de perfectionner ses procédés, pour former ensuite une nouvelle demande.—S'agissait-il d'une ordonnance d'autorisation? Le manufacturier avait dû la croire définitive, si elle avait été précédée des formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 du décret du 15 oct. 1810. Les opposants ne devaient plus être recevables à renouveler un litige jugé contradictoirement. L'irrévocabilité de la concession n'était pas moins commandée par le devoir de conserver au fabricant sa fortune et son crédit, que par l'intérêt des tiers. —Cette doctrine était enseignée par tous les auteurs.—V. MM. Macarel, Droit admin., t. 4, p. 152; Clérault, n° 27; Dufour, t. 1, n° 374; Chevalier, Jurisp. admin., v° Ateliers insalubres, p. 9; Cormenin, Droit admin., t. 2, p. 248; Chauveau, Compét. adm., t. 3, n°s 1706 et 1707.

26. De nombreux décrets et ordonnances avaient aussi fixé définitivement la jurisprudence administrative sur cette question. Ainsi il avait été décidé : 1° que le décret qui rejette, après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1810, la demande en autorisation d'une boyauderie, ne peut être l'objet d'une opposition de la part de celui qui a formé cette demande (ord. cons. d'Ét., 20 juin 1816) (1); — 2° Qu'aucun recours n'est admis de la part du fabricant contre l'ordonnance royale qui, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur, lui refuse l'autorisation (ordonn. cons. d'Ét. 13 août 1823, Tarbé, rap., aff. Pernet); — 3° Que l'ordonnance qui refuse à un particulier l'autorisation de former un établissement de première classe, ne peut, après l'accomplissement des formalités légales, être attaquée devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 12 mars 1846, aff. Gauthier, D. P. 46. 3. 132).

27. Il en était de même dans le cas où, au lieu d'être refusée, l'autorisation était accordée par l'ordonnance, on décidait ainsi : 1° que l'ordonnance qui autorise un atelier insalubre de première classe, après l'accomplissement des formalités prescrites, n'est pas susceptible d'opposition (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Barlatier, n° 24); — 2° Que l'ordonnance royale qui autorise la création d'un établissement insalubre de première classe, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, n'est pas susceptible d'opposition de la part des tiers (ord. cons. d'Ét. 15 déc. 1824, M. Maillard, rap., aff. Lez; 21 déc. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Tourraud; 19 juill. 1826, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Pugh; 16 mai 1827) (2); — 3° Qu'une ordonnance qui autorise une ville à établir un abattoir public est un acte d'administration pure qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 2 janv. 1835, M. Felcourt, rap., aff. Mahe);—4° Qu'il importe peu que l'ordonnance d'autorisation soit ou non contraire à l'avis du conseil de préfecture sur le mérite des oppositions; que cette circonstance est entièrement indifférente pour la question de savoir si l'opposition des tiers est encore recevable contre l'ordonnance (cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Villemain, rap., aff. Robert).

28. L'ordonnance ou décret d'autorisation était irrévocable, comme nous venons de le voir, lorsque toutes les formalités exigées avaient été remplies, et, par suite, toutes les garanties données aux divers intérêts engagés dans l'affaire, et les moyens fournis aux intéressés de produire leurs réclamations. Mais on décidait généralement que lorsque les formalités prescrites n'avaient pas été observées, lorsqu'il n'y avait pas eu instruction contradictoire, le recours ne devait pas être fermé aux tiers. — V. MM. Cormenin, *loc. cit.*, Taillandier, p. 55; Rolland, n° 21; Serrigny, Compétence, t. 1, n°s 251 et 252; Dufour, t. 1, n° 374; Clérault, n° 28; Cotelle, Cours de droit admin., t. 3, n° 278, p. 687; Avisse, n° 14.—Il avait été décidé dans ce sens que l'autorisation accordée pour l'établissement d'un atelier insalubre doit être rapportée sur la réclamation d'un seul habitant d'une commune, où l'affiche exigée par la loi n'a pas été apposée (déc. 15 oct. 1810, art. 3). Sauf aux chefs d'industrie à se pourvoir de nouveau à fin d'autorisation (ord. cons. d'Ét. 13 fév. 1840 (3); V. aussi ord. cons. d'Ét. 19 juill. 1826, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Pugh).

29. L'opposition des tiers devait être encore admise par la voie contentieuse, si les fabricants avaient voulu enter sur une manufacture de première classe une autre machine ou procédé qui constituât un établissement de deuxième classe, et qu'ils prétendissent échapper à l'exécution des règles déterminées pour la formation de ces dernières fabriques. — Il en serait autrement, toutefois, si la machine ajoutée n'était qu'un complément naturel, qu'un développement nécessaire de la manufacture autorisée. —V. M. de Cormenin, Questions, v° Atel. ins., § 3, n° 1, note 2.

(1) (Millan C. Texada.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête présentée au nom du sieur Millan, fabricant de cordes à boyaux, demeurant en sa maison à la Petite-Villette, n° 12, route de Pantin près Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat du comité contentieux de notre conseil d'État le 23 sept. 1815, et concluant à ce qu'il nous plaise le recevoir opposant à un décret du 31 mai 1815, qui a rejeté sa demande en autorisation d'établir une boyauderie dans sadite maison, et l'autoriser à y continuer ladite fabrication; — Vu l'ordonnance de soit communiqué rendue par notre garde des sceaux sur ladite requête, le 23 oct. 1815, et les significations d'icelle faites aux maires des communes de la Villette, de Pantin, des Prés-Saint-Gervais, de Baubigny et de Belleville, ainsi qu'à la dame Duchemin-Texada, comme ayant formé opposition à ladite demande dudit sieur Millan;— Vu la requête en défense pour les maires desdites communes, signifiée le 22 fév. 1816, et concluant à ce que le sieur Millan soit déclaré non recevable et subsidiairement mal fondé; — Vu la requête en défense pour la dame Duchemin-Texada, propriétaire d'un établissement de boyauderie à la Villette, signifiée le 8 fév. 1816, et concluant comme lesdits maires; et de plus, à ce que le sieur Millan soit condamné envers elle à des dommages-intérêts dont elle présenterait l'État;— Vu le décret du 15 oct. 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode;— Considérant que le décret attaqué, du 31 mai 1815, a été rendu sur la requête du sieur Millan, tendante à obtenir l'autorisation de former ledit établissement, et qu'il a été rendu après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810;—Art. 1. La requête du sieur Millan est rejetée. — Art. 2. Le sieur Millan est condamné aux dépens.

Du 20 juin 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Chissac et cons. C. Beraud.) — CHARLES, etc. — Vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements incommodes et insalubres; — Considérant que les fabriques de colle forte sont rangées dans les établissements de première classe; — Considérant que le décret du 15 oct. 1810 a fixé, dans ses art. 2, 3, 4 et 5, les règles à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires à la formation des établissements de première classe;— Qu'aux termes desdits décret et ordonnance, dans le cas où il y aurait des oppositions, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du conseil d'État;—Que l'ordonnance attaquée, rendue, notre conseil d'État entendu, a visé les pièces qui constatent que toutes les formalités ont été remplies, qu'ainsi l'opposition à notre ordonnance du 6 sept. 1826 ne peut être admise;— Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 16 mai 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Lessange C. Grangé et Vignes.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 3 du décret du 15 oct. 1810; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande des sieurs Grangé et Vignes, tendante à être autorisés à établir dans l'île des Juifs une fabrique d'engrais, avec dépôt de poudrette, n'a point été publiée et affichée dans les communes de Villeneuve d'Ornon et de Cadaujac, et que, par suite de cette omission, le requérant, dont les propriétés sont situées sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ornon, n'a point été mis en demeure de faire valoir ses moyens d'opposition dans l'enquête administrative qui a précédé l'ordonnance attaquée;

Art. 1. Notre ordonnance du 6 mai 1838 est rapportée, sauf aux sieurs Grangé et Vignes à se retirer de nouveau devant qui de droit, pour obtenir, s'il y a lieu, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements, l'autorisation par eux demandée;

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 13 fév. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Léon Cornudet, rap.

30. Lorsque, par suite d'un recours formé par les tiers, une autorisation était annulée, le droit du fabricant ne se trouvait point éteint; seulement l'instruction de sa demande devait être recommencée pour être statué de nouveau comme si la première ordonnance n'était pas intervenue (ord. cons. d'Ét. 13 fév. 1840, aff. Lessange, V. *suprà*, n° 28). M. Clérault, n° 28, *in fine*, enseigne qu'il faut recommencer sur nouveaux frais, introduire une demande nouvelle et parcourir une seconde fois tous les degrés de l'instruction. — De même, le postulant dont la demande en autorisation a été rejetée peut présenter de nouveau sa demande qui subira toutes les phases d'instruction des demandes de même nature; mais on comprend que cette seconde demande doit être justifiée par quelque chose; par exemple, par un perfectionnement réel et sérieux des procédés de fabrication; alors le conseil d'État accordera l'autorisation, pourvu qu'en effet le perfectionnement du procédé fasse disparaître le danger d'insalubrité ou d'incommodité qui avait causé le premier rejet. — V. MM. Macarel, t. 4, p. 156; Clérault, n° 26.

31. En accordant l'autorisation demandée, le conseil d'État pouvait aussi soumettre la formation de l'établissement à certaines conditions. Si ces conditions semblaient trop dures au manufacturier pétitionnaire, il ne pouvait pas demander par la voie contentieuse le rapport de l'ordonnance qui avait statué sur sa demande; mais il pouvait se pourvoir par une demande nouvelle, parce que comme la matière appartenait à la juridiction gracieuse, il n'y avait pas chose jugée contre lui (V. M. Dufour, t. 3, n° 374, *in fine*). C'est ce qu'on décide aussi dans toutes les matières analogues, toutes les fois qu'il s'agit d'une autorisation qui doit être délivrée par l'administration. — V. ord. cons. d'Ét. 12 juin 1835, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Delphin-Picard.

32. L'administration ayant le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée, et sa décision sur ce point étant irrévocable, au moins en ce sens qu'elle ne peut plus être attaquée, il importe de bien préciser les règles qui doivent servir de base à cette décision. — Ainsi, les manufactures ne doivent rencontrer d'autre obstacle à leur formation que des motifs d'intérêt général, tels que le danger, l'insalubrité ou l'incommodité des établissements. L'intérêt particulier et la lésion que lui ferait éprouver la formation d'un pareil établissement ne sauraient être des motifs suffisants de refus. — Il a été ainsi décidé : 1° que le dommage causé par un établissement industriel aux intérêts personnels d'un fabricant qui craint la concurrence, n'est pas un motif suffisant d'en refuser l'autorisation et, à plus forte raison, d'en ordonner la suppression (ord. 22 juill. 1818, aff. de Giraucourt *C.* Morel). D'autres décisions ont été rendues à ce sujet à l'égard d'établissements de deuxième classe qui doivent être appliquées ici par identité de raison.—Ainsi décidé : 2° que les machines à feu, à haute pression, n'ont été classées au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes que sous le rapport de la fumée et des dangers d'explosion et d'incendie; et que l'incommodité résultant du bruit produit par une machine à vapeur n'est pas une cause de nature à motiver une opposition à l'activité de la machine (ord. cons. d'Ét. 8 novembre 1829, aff. Selligue, n° 93); — 3° Que les motifs tirés de l'intérêt de la voirie vicinale sont étrangers à l'application des règlements relatifs aux ateliers pour lesquels l'autorisation administrative est nécessaire, et la demande des fabricants ne doit être examinée que sous le rapport de l'incommodité ou de l'insalubrité de leur usine; qu'ainsi, il y a lieu, par le conseil d'État, d'annuler l'arrêté d'un préfet portant refus de laisser continuer l'exploitation par la houille carbonisée d'un ou plusieurs fours à chaux, lorsque ce refus est fondé sur ce que ces fours étant placés à l'embranchement de deux chemins vicinaux, leur exploitation occasionnerait sur ces chemins un encombrement qui en rendrait la viabilité difficile et même dangereuse (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1830, M. Barthelemy, rap., aff. Dubras).

33. En ce qui concerne les oppositions et le recours, voici comment s'exprime le décret du 25 mars 1852, tableau B : « 8° Autorisation des établissements insalubres de première classe....., avec les recours existants aujourd'hui pour les établissements de la deuxième classe. » De cette assimilation des établissements de première classe à ceux de deuxième, assimilation qui n'est que la conséquence de l'attribution faite aux préfets du droit d'autoriser ces sortes d'établissements, résulte tout un nouveau système en cette matière. Ainsi d'abord la décision du préfet ne sera jamais irrévocable comme celle du conseil d'État, et les parties pourront former leur opposition ou leur recours en tout état de cause, et pour tout motif de forme ou de fond : le recours contre l'arrêté d'autorisation peut être formé devant le conseil d'État, non-seulement lorsque les formalités prescrites n'ont pas été observées, mais encore lorsqu'elles l'ont été. Ce recours peut être formé par toute personne intéressée; par le pétitionnaire à qui on a refusé l'autorisation ou à qui on a imposé des conditions qui lui paraissent trop dures, et par toutes personnes intéressées, par le maire au nom de sa commune, par tous ceux enfin qui peuvent avoir à souffrir de la formation de l'établissement. Quant aux motifs qui doivent faire admettre ce recours de la part des tiers, ce ne doit être que des motifs d'intérêt général pris du danger, de l'insalubrité ou de l'incommodité de ces établissements, et non des motifs pris de l'intérêt particulier des réclamants, les principes sont restés sur ce point les mêmes dans le système du décret du 25 mars 1852, comme dans celui du décret du 15 oct. 1810.

34. Mais devant qui doit être formé ce recours? D'abord, lorsque, pendant le délai de l'affiche et de l'enquête, des réclamations sont formées, le préfet, avant de rendre son arrêté, doit-il toujours prendre l'avis du conseil de préfecture, comme sous l'empire du décret de 1810, art. 4? M. Avisse (Suppl., p. 7) pense que le décret de 1852 ne déroge pas sous ce rapport au décret de 1810, et la raison qu'il en donne est que cet avis est un des éléments de l'instruction qu'il a pour but de rendre plus complète. On comprend que l'avis du conseil de préfecture fût exigé lorsque le conseil d'État devait prononcer, pour qu'il prononçât en parfaite connaissance de cause; mais ici c'est le préfet qui décide, et le recours contre son arrêté est porté par les tiers, non pas devant le conseil d'État, mais devant le conseil de préfecture, ce conseil serait donc appelé, dans la même affaire, à donner un avis et à rendre une décision contentieuse. Cela nous paraît d'autant moins admissible que le système des recours a été complétement changé en cette matière, et que, d'après le décret de 1852, on doit appliquer aux établissements de première classe les règles posées pour les établissements de deuxième, règles au nombre desquelles ne figure nullement l'obligation de demander l'avis du conseil de préfecture. L'art. 4 du décret de 1810 a donc été abrogé par le décret de 1852.

35. Le recours formé par le pétitionnaire contre l'arrêté du préfet doit être porté devant le conseil d'État, aux termes de l'art. 7 du décret de 1810 combiné avec l'art. 8° du tableau B du décret de 1852 (V. *infrà*, n°s 71 et s.). Si le recours est formé par des tiers opposants, il doit l'être devant le conseil de préfecture qui statuera, sauf recours au conseil d'État (*idem.*), et avec le droit d'intervention pour toutes les personnes intéressées qui n'auraient pas été mises en cause. — V. M. Avisse, Suppl., p. 8.

36. Mais l'art. 8, tableau B, du décret de 1852 n'est pas la seule disposition qui règle les recours contre les actes des préfets. Une disposition plus générale et qui embrasse tous ces actes, et par cela même les arrêtés portant autorisation ou refus d'autorisation des établissements insalubres de première classe, se trouve dans le même acte législatif. Ainsi l'art. 6 du décret du 25 mars porte à ce sujet : « Les préfets rendent compte de leurs actes aux ministres compétents, dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. » Ne semble-t-il pas résulter de là que le recours contre l'arrêté du préfet, par les parties intéressées, doit être formé devant le ministre compétent, autrefois le ministre de la police, aujourd'hui le ministre de l'agriculture et du commerce, depuis le rétablissement de ce dernier ministère. La disposition de l'art. 6 est, comme nous l'avons dit, une disposition générale à laquelle déroge la disposition spéciale de l'art. 8, tableau B, et l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810. Sans cela, et pour concilier ces diverses dispositions, il faudrait décider que la décision du ministre rendue sur l'appel pourra être déférée, par voie con-

tentieuse, au conseil de préfecture, ce qu'on ne saurait admettre. — V. dans ce sens M. Avisse, *ubi suprà*, p. 9.

37. Le décret du 25 mars, tout en modifiant profondément le système ancien relativement à l'autorité des préfets, n'augmenta cette autorité qu'à l'égard des préfets des départements; le département de la Seine fut excepté de ces dispositions : « Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5, porte l'art. 7, ne sont pas applicables au département de la Seine. » D'où la conséquence que rien n'est changé à l'ancien système, en ce qui concerne la formation des établissements de première classe dans le département de la Seine, et que pour cette formation l'autorisation du conseil d'État est nécessaire. Mais cette exception, qui se justifie par l'action beaucoup plus facile du pouvoir central sur ces établissements situés à proximité, et qui résulte des termes formels du décret, n'est pas confirmée par le décret du 30 mars 1852 portant règlement intérieur pour le conseil d'État. Ce décret ne réserve, en effet, au conseil d'État que les classements et la suppression, dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, sans lui réserver également l'autorisation des établissements de première classe. Mais le silence de ce dernier décret ne saurait prévaloir contre les termes formels de celui du 25 mars. Il y aura donc inégalité, sous ce rapport, entre les établissements de première classe formés dans le département de la Seine et ceux formés dans les autres départements, ce qui s'explique par leur situation différente vis-à-vis du pouvoir central, mais ce qui pourra avoir pour conséquence, comme on l'a fait observer avec raison, le déplacement de certaines industries. — V. M. Avisse, Suppl., p. 10.

Les communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud quoique appartenant au département de Seine-et-Oise, étant comprises dans le ressort de la préfecture de police, et le préfet de police exerçant à leur égard les fonctions attribuées aux préfets en ce qui concerne les établissements insalubres, on s'est demandé si elles sont comprises dans l'exception de l'art. 7, ou si elles sont soumises à la règle générale posée pour les départements par l'art. 2, en un mot, si c'est le conseil d'État ou le préfet de police qui doit autoriser la formation des établissements de première classe dans leur territoire. M. Avisse pense qu'elles doivent être soumises à la disposition exceptionnelle qui concerne le département de la Seine, par ce motif que le préfet de police, incompétent pour statuer, dans certains cas, sur des demandes concernant des établissements industriels du département de la Seine, serait compétent pour statuer sur les demandes concernant les établissements identiques situés dans les trois communes du département de Seine-et-Oise (V. Suppl., p. 10). Sans nier la force de cet argument et de celui qu'on peut tirer de la proximité des trois communes du siége du pouvoir central, on pourrait opposer à une pareille solution ce principe que c'est par exception que les autorisations des établissements de première classe sont réservées à Paris au chef de l'État, et que les exceptions ne doivent pas être étendues : *strictissimæ sunt interpretationis*. Or l'art. 7 ne fait d'exception que pour le département de la Seine dans lequel ne sont pas comprises les trois communes. Toutefois l'opinion de M. Avisse, par les motifs qu'il donne et ceux que nous avons indiqués, tirés de l'assimilation de ces communes sous le rapport de la police et en particulier de la police industrielle à celles du département de la Seine, assimilation qui, sous ce rapport, équivaut à une annexion, nous paraît devoir être adoptée.

§ 3. — *Révocation d'autorisation. — Suspension. — Changement d'emplacement.*

38. L'administration, nonobstant l'autorisation accordée pour la formation des établissements de première classe, exerce toujours un droit de surveillance sur ces établissements, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour s'assurer soit que les conditions imposées au fabricant ont été observées, soit que des inconvénients que l'administration n'avait pas pu prévoir ou du moins n'avait pas prévus en accordant l'autorisation, et qui peuvent créer un danger pour la salubrité publique, ne se sont pas révélés depuis. Ainsi, tous les officiers de police judiciaire, et même leurs auxiliaires, peuvent, dans toutes les circonstances où il y a contravention de la part des manufacturiers, dresser des procès-verbaux et les transmettre à qui de droit (V. M. Mirabel-Chambaud, t. 2, n° 654).

39. L'administration peut-elle, en certains cas, placer des commissaires spéciaux pour surveiller les travaux qu'elle a autorisés et l'exécution des conditions par elle imposées? On a dit qu'elle le pouvait en matière d'ateliers insalubres, et l'on s'est fondé sur les dispositions des cahiers des charges joints aux lois concessionnaires des chemins de fer; mais comme ces commissaires spéciaux sont payés par les entreprises auprès desquelles ils sont établis, ce serait une charge imposée aux fabricants, outre les autres conditions exigées. Il semble donc que l'on ne doit admettre le droit de nomination de commissaires spéciaux pour surveiller les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que dans des circonstances exceptionnelles; aussi plusieurs auteurs, MM. Clérault et Dufour, ne parlent-ils pas de ces commissaires (V. cependant M. Mirabel-Chambaud, t. 2, n° 650). Mais si quelques plaintes venaient à s'élever, soit de la part du fabricant qui trouverait les conditions imposées trop onéreuses, soit de la part des voisins de ce que ces conditions ne sont pas suffisamment protectrices à leur égard, l'administration pourrait faire vérifier sur les lieux les effets produits par les appareils ou procédés en exercice. Ce seraient des ingénieurs des mines, et à leur défaut des ingénieurs des ponts et chaussées, qui devraient être commis dans ce cas pour faire une semblable vérification (V. M. Cotelle, t. 3, p. 688).

40. Le droit de l'administration ne se borne pas d'ailleurs à surveiller et à faire constater les infractions commises par les fabricants, ou les inconvénients et les dangers résultant de leur fabrication : son droit n'est pas épuisé par là et elle peut encore prendre des mesures, sinon pour punir, du moins pour mettre un terme à ces infractions ou à ces dangers par la révocation de l'autorisation, par la suppression des établissements dangereux ou par leur suspension.

41. L'administration a évidemment le droit de révocation ou de suppression des établissements de première classe, lorsque les conditions qui avaient été mises à l'autorisation n'ont pas été remplies, comme elle avait le droit de mettre des conditions à l'autorisation qu'elle accordait ou de refuser cette autorisation. Ainsi il a été décidé : 1° que lorsqu'un particulier, autorisé à fonder un établissement insalubre, ne se conforme pas à l'autorisation qu'il a obtenue, il y a lieu à la révocation de l'autorisation (ord. cons. d'Et. 14 avril 1824, M. Tarbé, rap., aff. Sarrau); — 2° Que le propriétaire d'un établissement insalubre autorisé encourt la déchéance de cette autorisation, si, par des constructions nouvelles, il rapproche ses ateliers des habitations voisines, et outrepasse les limites légales, encore bien que l'établissement principal soit resté dans ces limites (ord. cons. d'Et. 19 mai 1839, aff. commune de Garges *C.* Cazeneuve).

42. La non-exécution des conditions imposées donne lieu à la révocation, alors même que cette condition ne peut être exécutée. L'administration, en accordant cette autorisation, savait ou ignorait l'impossibilité de ces conditions. Dans le premier cas, l'apposition de cette condition équivaut à un refus; dans le second, il est évident que si elle n'eût pas cru l'accomplissement de la condition possible, elle n'eût pas accordé l'autorisation. Il en doit être ainsi surtout si l'erreur de l'administration provient de la faute du fabricant (V. d'ailleurs c. nap. art. 1172). — Il a été décidé dans ce sens que l'autorisation accordée pour l'établissement d'une fabrique de colle forte et de gélatine, avec condition de l'emploi exclusif de l'acide muriatique pour la macération des matières, peut être révoquée lorsque cette condition n'a pas été accomplie, et que, de cette contravention, il est résulté de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, encore bien que l'emploi de l'acide muriatique soit impossible dans la fabrication de la colle forte, si l'erreur de l'administration, en imposant cette condition, est imputable au fabricant (ord. cons. d'Et. 19 mai 1839, aff. commune de Garges *C.* Cazeneuve).

43. Le fabricant dont l'établissement a été fermé par suite de non-accomplissement des conditions, n'est pas pour cela privé de tout moyen de le rétablir. Il peut encore demander et obtenir une autorisation nouvelle en se soumettant aux conditions imposées et en les remplissant. Il a été ainsi décidé que la

révocation de l'autorisation pour l'inexécution des conditions imposées, n'empêche pas le fabricant de solliciter une autorisation nouvelle, s'il parvient à remplir les conditions (ord. cons. d'Et. 30 mai 1821, M. Tarbé, rap., aff. Lebel).

44. Le droit de révoquer l'autorisation accordée est incontestable en faveur de l'administration. Mais ce droit rigoureux, qui peut entraîner la ruine d'un industriel et qui pourrait former obstacle à la formation d'établissements nouveaux, s'il était exercé sans discernement et sans mesure, doit être renfermé dans de certaines limites. Ainsi tout changement dans les conditions de l'établissement autorisé, ne doit pas être un motif de révocation, pourvu qu'il ne soit pas tel que l'autorisation n'eût pas été accordée, s'il eût été connu avant qu'elle fût donnée. Il est certains changements qui doivent même être considérés comme compris dans l'autorisation. Telles sont les modifications apportées aux appareils qui ont pour objet de les améliorer ou de les étendre, et celles apportées à l'établissement lui-même qui en diminueraient les inconvénients et les dangers (V. ord. c. d'Et. 11 nov. 1831, M. Tarbé, r., aff. Guyot C. comp. Pauwels; et M. Avisse, n° 176). Aussi décide-t-on généralement que les fabricants peuvent étendre ou restreindre leur commerce lorsqu'ils ont obtenu une autorisation, et que dès lors ils ont le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour le développement ou la restriction de leur industrie (V. M. Cormenin, t. 1, p, 250). — Cependant, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de créer un établissement de première classe, ils ne doivent pas se considérer comme pouvant former des établissements de deuxième ou de troisième classe à côté ou en remplacement de celui qui a été autorisé (M. Trébuchet, Cod. adm., ch. 1, sect. 8). Ils ne peuvent pas non plus augmenter outre mesure leurs appareils et changer leur mode de fabrication autorisée, de manière à créer un nouvel établissement, car, dans ce cas, il faudrait une nouvelle autorisation (M. Trébuchet, chap. 4, sect 2).

45. Ce n'est pas seulement lorsque les établissements sont exploités d'une manière non conforme aux conditions qui ont été mises à leur formation, qu'ils peuvent être supprimés; il est encore une autre cause qui peut motiver le retrait de l'autorisation. Malgré ses lumières et tous les documents réunis pour l'éclairer, le conseil d'Etat a pu n'imposer que des précautions insuffisantes, et, dans ce cas, les intéressés ont le droit de provoquer la suppression d'un atelier de première classe. L'art. 12 du décret du 15 oct. 1810 autorise ce recours. Il porte « qu'en cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets et reçu la défense des manufacturiers. » — Cet art. 12, par la position qu'il occupe dans le décret, immédiatement après l'art. 11, qui ne parle que des établissements antérieurement existants, paraît ne se référer qu'aux établissements antérieurs à la publication de ce décret. Cependant on est d'accord pour l'appliquer à tous les établissements de première classe, quelle que soit l'époque de leur formation. En effet, le droit du gouvernement de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la salubrité, se trouverait anéanti si l'on n'admettait pas qu'une autorisation pût être révoquée dans ces circonstances (V. en ce sens MM. Foucart, t. 1, n° 358; Dufour, t. 1, n° 391). — Mais ce n'est que dans des cas graves, lorsqu'il y aura de grands inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, que des établissements régulièrement exploités pourront être supprimés. C'est un droit exorbitant que réclame sans doute l'intérêt public, mais qui ne doit être exercé qu'avec la plus grande mesure, et alors qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire cesser les inconvénients résultant de l'exploitation de l'établissement. — Il a été décidé dans ce sens qu'avant d'ordonner la suppression d'un établissement dangereux, il convient de prescrire les conditions propres à obvier à tout inconvénient (ord. cons. d'Ét. 15 mai 1815) (1).

46. L'autorisation est encore révoquée, et une nouvelle autorisation est nécessaire, lorsqu'un établissement autorisé a cessé de fonctionner pendant un certain temps, il y a, dans ce cas, présomption légale qu'il a été définitivement abandonné. C'est sur l'art. 13 du décret du 15 oct. 1810 qu'est basée cette présomption. Cet article dispose que « les établissements maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission. » Cet article du décret ne s'applique textuellement, on le voit, qu'aux établissements antérieurs au décret du 15 oct. 1810; mais il y a là même raison de décider pour ceux qui sont postérieurs à ce décret. Aussi applique-t-on cette disposition aux uns et aux autres (ord. cons. d'Et. 3 mars 1825, aff. Garet, M. Tarbé, rap.).—Bien que cette décision ne soit intervenue que relativement à un atelier de deuxième classe, il y a similitude de raison qui nous porte à l'appliquer à ceux de la première (V. MM. Clérault, n° 111; Macarel, t. 4, p. 160; Encyclop. du droit, v° Atelier, n° 42). On doit faire application de l'art. 13 avec d'autant plus de raison que, après l'expiration des six mois, et croyant la fabrique abandonnée, des tiers ont pu élever, dans le voisinage de l'établissement dont l'exercice a été interrompu, d'autres établissements, et avoir ainsi acquis des droits qui en rendent impossible de nouveau la mise en exercice (ord. c. d'Ét. 1er juin 1828, M. de Rozières, rap., aff. Audiger). Mais si l'interruption emporte révocation de l'autorisation, il faut, aux termes de l'art. 13 du décret du 15 oct., que cette interruption ait duré six mois consécutifs. Le chômage et sa durée doivent donc être prouvés, et s'ils ne le sont pas il n'y a pas lieu à révocation (ord. c. d'Ét. 6 juill. 1843, aff. Dumont, M. d'Ormesson, rap.). — Il faut, en outre, que cette interruption ait été volontaire. De sorte que si elle avait eu lieu parce que le maire ou le préfet auraient cru devoir suspendre la mise en activité de l'atelier, ou si l'interruption provenait de ce que des particuliers se seraient pourvus contre l'ordonnance d'autorisation, il faudrait admettre que l'interruption dans de semblables circonstances ne nécessiterait pas une nouvelle autorisation (V. M. Macarel, *ubi suprà*, n° 51). — Quant à la révocation pour cause de transfert, V. n° 148.

47. Après avoir exposé les diverses causes de révocation de l'autorisation, il nous reste à examiner par qui cette révocation pouvait être autrefois et peut aujourd'hui être prononcée. Il faut distinguer à ce sujet les divers cas de révocation. S'agissait-il d'une révocation prononcée par suite d'inexécution des conditions, c'était au conseil d'Etat, qui avait accordé l'autorisation à prononcer la révocation, *nihil tam naturale est eodem modo quidquid dissolvi quo colligatum est*. Mais est-ce par voie administrative ou par voie contentieuse qu'il devait être saisi. L'usage, conforme en cela à la jurisprudence du conseil d'État, s'était établi d'introduire les demandes en suppression par la voie du ministre de l'agriculture et du commerce (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Touraud; 19 janv. 1844, M. Du Berthier, rap., aff. Capdeville; 13 fév. 1846, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Piquenot; 18 juin 1846, aff. Saget, D. P. 47. 3. 18; MM. Clérault,

---

(1) (Samson.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par les sieur et dame Samson, marchands carriers et fermiers du parc de la Faisanderie, situé à Passy, département de la Seine; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux décisions, l'une de notre ministre du commerce et des manufactures, en date du 25 mai 1813; l'autre du directeur général de la police, en date du 4 juin 1814, qui toutes deux ordonnent la démolition d'un four à chaux que les suppliants ont fait construire dans l'intérieur du parc qu'ils exploitent; — Considérant que pour ordonner la démolition du four dont il s'agit, les arrêtés attaqués se fondent sur ce que cet établissement est pratiqué dans le vide d'une carrière, et qu'il peut, par la chaleur qu'il y introduit, faire écarter les pierres et en précipiter l'éboulement; — Considérant que l'ingénieur des mines, consulté sur ce point, estime que le four peut subsister dans le lieu où il est pratiqué, à charge de faire les constructions qu'il désigne, et notamment de former le cône ou la cheminée du four avec une maçonnerie en briques;

Art. 1. Les arrêtés attaqués, qui ordonnent la démolition du four à chaux du sieur Samson, sont annulés. — La mise en activité de ce four est autorisée, à charge de la part du suppliant de faire faire les constructions indiquées par l'ingénieur des mines.

Du 15 mai 1815.-Décr. cons. d'Et.

nos 91 et 92; Avisse, nos 177 et suiv.). L'affaire pouvait aussi être soumise au conseil d'État par le fabricant qui, après s'être pourvu devant le ministre contre un arrêté du préfet qui aurait usé à son égard du droit de suspension, aurait déféré au conseil l'arrêté du ministre approbatif de celui du préfet (ord. précitée du 19 janv. 1844, aff. Capdeville).

48. S'agissait-il d'une révocation d'autorisation dans le cas d'inconvénient grave pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'art. 12 du décr. du 15 octobre attribuait le droit de la prononcer au conseil d'État, après avoir entendu la police locale, puis l'avis des préfets et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. C'est par la voie administrative que devait être introduite la demande en suppression, et elle était, comme le prescrit l'article du décret, soumise à une instruction contradictoire. —Il a été ainsi jugé que la révocation de l'ordonnance qui avait autorisé un établissement insalubre de première classe, motivée sur des causes de salubrité publique et d'intérêt agricole, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État, par voie contentieuse, lorsque les formalités exigées par l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810 ont été remplies (ord. c. d'Ét. 29 janv. 1814, aff. Pinell, no 146-1°, 10 déc. 1840, M. Louyer, rap., aff. Cazeneuve C. Albouy; et 10 janv. 1840, aff. Castilhou). — Il avait été aussi décidé que les arrêtés pris par un préfet pour la destruction des établissements qui peuvent nuire à la salubrité publique, spécialement pour la destruction de roises propres à rouir le chanvre, sont des actes de police administrative qui ne peuvent être réformés par l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire par le ministre de l'intérieur (décr. cons. d'Ét. 19 mai 1811, aff. David, V. no 164). — Mais il est évident que le droit de prononcer la suppression des établissements de première classe, n'appartenait pas aux préfets sous l'empire du décret du 15 oct. 1810.—Et il a été décidé en ce sens que, de ce que le décret de 1810 a chargé le conseil d'État de prononcer ces retraits d'autorisation, et qu'il n'a donné aux préfets d'autre droit que celui d'émettre un avis, il s'ensuit que ces fonctionnaires sont incompétents pour supprimer un établissement dangereux, insalubre ou incommode de première classe, qu'il y aurait excès de pouvoir s'ils prononçaient la suppression définitive, qu'ils doivent se borner à donner un avis et à prendre, à titre provisoire, les mesures de police convenables (ord. cons. d'Ét. 30 avril 1828, M. de Rozières, rap., aff. Magnean; 25 août 1841, aff. Capdeville, M. Cornudet, rap.). Dans ces deux espèces il s'agissait d'un atelier antérieur au décret du 15 oct. 1810.— Le décret du 30 janv. 1852 portant règlement intérieur pour le conseil d'État, avait confirmé sur ce point le décr. de 1810, et la jurisprudence, en attribuant au conseil d'État, en assemblée générale, la suppression des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les cas prévus par le décret du 15 oct. 1810 (art. 13-15°).

49. S'agissait-il enfin de la révocation résultant de l'interruption pendant six mois dans les travaux; cette révocation était encourue de plein droit par le fait de l'interruption, mais une contestation pouvait s'élever sur le point de savoir si l'interruption avait, en effet, duré six mois. Devant qui devait-elle être portée? Devant le préfet, sauf recours au ministre et au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 27 août 1840, M. de Jouvencel, rap., aff. Castillon; V. M. Clérault, no 110). — Ainsi il avait été décidé que les préfets sont compétents, sauf recours au ministre du commerce, pour ordonner la suppression d'une manufacture de premier ordre dont les travaux ont été interrompus pendant six mois (décr. 15 oct. 1810, art. 13); qu'en conséquence, l'arrêté du préfet qui supprime une fabrique de soude pour interruption des travaux pendant six mois, ne peut être déféré directement au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1836) (1).

50. Le décret du 25 mars 1852, en attribuant aux préfets le droit d'accorder l'autorisation pour les établissements de première classe, droit appartenant antérieurement au conseil d'État, leur a-t-il attribué également le droit de prononcer la révocation d'autorisation jadis réservé à ce conseil? L'attribution faite au conseil d'État de prononcer la déchéance en cas d'inexécution des conditions était une conséquence, nous l'avons fait observer, de son droit d'autorisation; or celui-ci lui étant enlevé, celle-là doit l'être également. Ce sera donc aux préfets qu'il appartiendra aujourd'hui de prononcer les révocations pour cause d'inexécution des conditions, d'autant plus qu'aux termes de l'art. 2, tab. B, 8° l'autorisation des établissements insalubres doit être accordée avec les recours existants pour les établissements de deuxième classe, c'est-à-dire que la révocation de l'autorisation des premiers, comme celle des derniers, doit être prononcée par les préfets, sauf recours au ministre et au conseil d'État (V. ord. cons. d'Ét. aff. 13 fév. 1846, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Piquenot, et 18 juin 1846, aff. Saget, D. P. 47. 3. 18). Telle est l'opinion de M. Avisse, Suppl., p. 32 et 36. — Le même raisonnement s'appliquant à la suppression prononcée en vertu de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, on doit, ce semble, décider de même que c'est aux préfets qu'appartient, en vertu du nouveau décret le droit de la prononcer (V. en ce sens, M. Avisse, *ubi suprà*).—Il doit être décidé de même évidemment à l'égard de la suppression résultant de l'interruption dans les travaux pendant six mois.—Mais en admettant qu'en vertu du décret du 25 mars, les préfets statuent dans tous les cas de révocation, reste la question de savoir à l'égard de quels établissements ils auront ce droit. Auront-ils le droit de statuer sur la suppression des établissements créés antérieurement au décret du 25 mars comme sur celle des établissements dont la formation est postérieure à ce décret, ou bien n'auront-ils ce droit qu'à l'égard de ces derniers? Il faut observer d'une part qu'accorder aux préfets le droit de statuer sur la suppression des établissements de première classe, ce serait faire produire au décret du 25 mars un effet rétroactif, et, d'autre part, ce serait donner à une juridiction inférieure au préfet le droit de prononcer sur les actes de la juridiction administrative supérieure, du conseil d'État, qui a accordé l'autorisation. Ce sont donc les anciennes règles qui sont applicables aux établissements antérieurs au décret du 25 mars 1852, et les nouvelles ne le sont qu'aux établissements postérieurs à ce décret. — V. M. Avisse, Suppl., p. 35.

51. Outre le droit de révocation de l'autorisation ou de suppression qui avait été attribué par le décret du 15 oct. au conseil d'État, la police locale avait encore, avec son droit de surveillance, celui de suspension ou d'interdiction temporaire des établissements de première classe, soit lorsqu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées, soit lorsqu'il y avait danger pour la salubrité publique. — Ainsi il avait été décidé, sous l'empire du décret de 1810, que le préfet de police chargé à Paris, sous la responsabilité, du soin de la sûreté publique, doit prendre, à l'égard des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires pour la conservation des intérêts qui lui sont confiés et implicitement d'ordonner la suspension de ces ateliers (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1827, aff. Masteaux, V. no 52). — Mais cette suspension ne peut avoir pour motifs que les raisons qui peuvent empêcher la création de l'établissement. Ainsi l'interdiction temporaire d'une usine ne peut être ordonnée par le préfet que pour des motifs d'intérêt public ou pour cause de dommages matériels; et la suppression ne pourrait pas être ordonnée par le motif que la concurrence de l'établissement autorisé causerait préjudice aux établissements voisins.

52. Du reste lorsqu'un établissement insalubre est formé par un manufacturier sans que celui-ci se soit conformé aux prescriptions établies par les règlements sur la matière, les différentes autorités administratives qui peuvent prendre des arrêtés ont le droit d'en prendre à l'effet de lui ordonner de cesser son exploi-

(1) (Gazzino C. Bleschamps, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. — Considérant que le décret du 15 oct. 1810 charge l'autorité administrative de la surveillance immédiate des ateliers insalubres et incommodes; qu'il s'agissait, dans l'espèce, de constater le fait de chômage de l'établissement du sieur Gazzino; que, dans cet état de choses, le préfet des Bouches-du-Rhône, saisi de la réclamation des propriétaires voisins, après avoir fait procéder à une information sur les faits allégués, était compétent pour statuer sur l'application de l'art. 13 du décret du 15 oct. 1810, sauf recours à notre ministre du commerce et des travaux publics; que, dès lors, l'arrêté dudit préfet n'était pas susceptible de nous être directement déféré par la voie contentieuse. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 2 juill. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hochet, rap.

tation, et les contraventions à ces arrêtés doivent être réprimées par les tribunaux de police. Ainsi les maires chargés de veiller à la salubrité publique dans leur commune, tenus de veiller à l'exécution des lois dans la même circonscription territoriale, et les préfets investis des mêmes fonctions dans le département peuvent ordonner la suspension d'un atelier non autorisé, jusqu'à ce que l'autorisation ait été obtenue.—Ainsi il a été décidé : 1° que le préfet de police peut ordonner la suspension d'un établissement, lorsque, à des procédés qui le rangeaient dans la troisième classe, le fabricant en a substitué d'autres qui le placent dans la première (Arrêté du 12 mess. an 8, art. 23; ord. du 14 janv. 1815, art. 5; ord. cons. d'Ét. 19 mars 1823) (1);—2° Que le décret de 1810 n'a pas, tant que l'autorisation n'est pas intervenue, dépouillé l'autorité municipale du droit de prendre toutes les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui paraît exiger, par suite que l'arrêté d'un maire qui interdit à des individus de continuer l'exploitation d'ateliers non autorisés et pouvant compromettre la santé publique est légal et obligatoire (Cr. cass. 14 fév. 1833, aff. Jau, V. Commune, n° 961).—3° Que l'arrêté municipal, qui voulant prévenir une épidémie naissante ou diminuer l'intensité du fléau, en cas d'invasion impose aux propriétaires d'établissements de triperie non légalement autorisés l'obligation de les transporter hors de la ville, est obligatoire pour les citoyens qu'il concerne, comme pour le tribunal chargé d'en réprimer l'infraction (Cr. cass. 13 nov. 1835, aff. Pouly. V. Boucher, n° 48); — 4° Que lorsqu'un atelier de première classe (un atelier d'artificier) a été détruit et que les rapports des gens de l'art attestènt que sa réouverture occasionnerait toujours des dangers, le préfet de police a pu et dû provisoirement s'opposer à cette réouverture jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1837) (2).

§ 4. — *De certains établissements spéciaux et des règlements auxquels ils sont soumis.*

53. Nous nous occuperons, dans ce paragraphe, des établissements de première classe établis dans le voisinage des forêts ou sur les cours d'eau, qui, à raison de ces circonstances, sont soumis à une autorisation particulière, et des établissements dangereux soumis à des règles spéciales, tels que les poudreries.

54. L'art. 151 c. for. dispose qu'aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement; par conséquent, les fabricants doivent s'adresser, pour obtenir le droit de créer des établissements de ce genre dans le rayon réservé, à l'administration forestière, tout en suivant les formalités ordinaires prescrites par les règlements sur les établissements insalubres (V. Forêts, n°s 879 s.).—On trouve ainsi, dans la nomenclature placée à la suite de l'ord. du 14 janv. 1815, après chaque établissement dont le feu est l'agent principal, qu'indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, la formation des établissements de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agents forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder la permission (V. Forêts, *loc. cit.*). — C'est, dit M. Clérault (n° 31), à l'administration à prendre l'avis des agents forestiers : d'où il conclut avec raison que l'on n'a pas le droit de se fonder sur l'inexécution de cette formalité pour retirer l'autorisation.— Du reste, les agents forestiers ne doivent être consultés que quand il s'agit d'ateliers de première classe; il n'est pas nécessaire de prendre leur avis pour les autres manufactures.—(V. en ce sens MM. Clérault, n°s 54 et 55; Macarel, Atel. insal., p. 182).—Il a été ainsi décidé que les poteries de terre ne sont pas rangées dans la classe des établissements pour lesquels l'avis des agents forestiers soit nécessaire (ord. cons. d'Ét. 23 juin 1819, M. Tarbé, rap., aff. Blaise C. Lusigny).

55. D'après le décret du 25 mars 1852, c'est aux préfets, en conseil de préfecture, à accorder l'autorisation pour les établissements de première classe, dans le voisinage des forêts. L'art. 3 de ce décret porte en effet : « Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tabl. C ci-annexé; » et dans le tableau n° 8, on trouve ainsi mentionnés ces sortes d'établissements : « Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 c. for. » Une double instruction et une double autorisation ne sont donc plus aujourd'hui nécessaires : il suffit d'une seule autorisation, celle du préfet; mais cette autorisation doit être donnée sur l'avis du conseil de préfecture et après avoir pris l'avis des chefs de service, lorsqu'il s'agira d'établissements de première classe à créer dans le rayon des forêts. (V. M. Avisse, Suppl., p. 17 et suiv.).

56. Pour créer légalement un établissement insalubre ou dangereux sur une rivière navigable ou flottable, il faut une double autorisation, celle relative au régime des eaux et celle qu'exige la nature spéciale de ces établissements (Garnier, Traité des eaux, 3e édit., n° 149).—Il a été jugé, en conséquence, que celui qui a été autorisé à établir une usine à traiter le fer n'a pas pour cela reçu la permission d'établir des lavoirs de mines; l'établissement de ces lavoirs ou *patouillets* ne peut pas avoir lieu sans une autorisation particulière (Crim. cass. 20 juin 1828, aff. Devillers, V. Mines). L'art. 4 du décret du 25 mars a modifié encore sur ce point la compétence, en ce qui concerne les autorisations des établissements de première classe sur les cours d'eau. Cet article accorde, en effet, aux préfets le droit de statuer, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais après avis ou proposition des ingénieurs en chef et conformément aux règlements ou instructions ministérielles (tableau D) : 1° sur l'autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le ré-

(1) (Guichard C. Legendre.) — LOUIS, etc.; — Vu la décision de notre ministre de l'intérieur, du 14 oct. 1820, portant que l'affinage de l'or et de l'argent par l'acide sulfurique doit être compris dans la première classe de la nomenclature des établissements incommodes ou insalubres, lorsque les gaz se répandent dans l'atmosphère, et dans la troisième classe, lorsque les gaz sont condensés; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8; — Considérant qu'il résulte des rapports du conseil de salubrité que les sieurs Guichard et Legendre ont substitué aux anciens procédés l'emploi de l'acide sulfurique, et que n'étant pas encore parvenus à condenser les gaz, leur établissement se trouve appartenir à la première classe; — Considérant que, jusqu'à ce que lesdits affineurs aient disposé ledit établissement de manière à le faire ranger dans la troisième classe, le préfet de police était autorisé, par l'art. 23 de l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8, et par l'art. 5 de notre ordonnance du 14 janv. 1815, à en ordonner la suspension; — Considérant, d'ailleurs, que cette suspension laisse aux sieurs Guichard et Legendre la faculté de perfectionner leurs moyens d'affinage, et de les soumettre ensuite aux formalités prescrites pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation de s'en servir; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 19 mars 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Veuve Masteaux.)—La veuve Masteaux soutenait qu'on ne peut supprimer par mesure administrative, en cas d'inconvénients reconnus, que les établissements existant antérieurement au décret du 15 oct. 1810. Quant aux ateliers qui n'ont été autorisés qu'après l'accomplissement de toutes les formalités, ils ne peuvent être supprimés qu'en vertu d'une expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. Dans aucun cas, la suppression provisoire ne peut appartenir aux préfets. — Le ministre du commerce a fait observer que ce système compromettrait gravement la sûreté publique. — Vu la loi des 16-24 août 1790, le décret du 12 mess. an 8, celui du 15 oct. 1810 et l'ord. royale du 14 janv. 1815; — Considérant que, aux termes des lois et règlements de la matière, le préfet de police est chargé de pourvoir, sous sa responsabilité, au soin de la sûreté publique; qu'il peut et doit, dès lors, prendre à l'égard des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires pour la conservation des intérêts qui lui sont confiés; et que, après l'événement arrivé dans l'atelier du sieur Masteaux, le 3 fév. 1836, et au vu des rapports des gens de l'art, qui attestaient que la réouverture de cet atelier offrirait toujours des dangers, quelque précaution que l'on prît, ledit préfet a pu et dû provisoirement s'opposer à cette réouverture, jusqu'à ce qu'il eût été statué par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, sur le maintien ou la suppression définitive dudit atelier. — Art. 1. La requête... est rejetée. »

Du 21 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

gime; 2° sur l'autorisation des établissements temporaires, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; 3° sur l'autorisation pour les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau, d'irrigation, patouillet, bocard, radier, lavoir à usines; 4° sur la régularisation desdits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou sur la modification des règlements déjà existants. —La modification apportée par le décret du 25 mars dans cet article, combiné avec l'art. 2, porte sur ce point que, pour les établissements de première classe établis sur les cours d'eau, une seule autorisation, celle du préfet, suffit, à moins qu'il ne s'agisse d'établissements définitifs créés sur les cours d'eau navigables ou flottables, et pouvant modifier le régime ou le niveau des eaux. — V. M. Avisse, Supp., p. 21, 65 et suiv.

Enfin l'art. 6 du décret du 15 oct. 1810 dispose que « s'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le directeur général des douanes sera consulté. » Sur ce point, le décret du 25 mars dispose à son tour qu'au préfet appartient le droit d'accorder l'autorisation de fabriques ou ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes (art. 2, tabl. B, 9°). — Les établissements situés dans le rayon des douanes sont encore soumis, pour leur suppression, à des dispositions spéciales (V. L. 21 vent. an 11, art. 1 et 2).

57. On s'est demandé si les fabriques de poudre avaient besoin d'être autorisées dans les formes établies pour les établissements insalubres et dangereux. Il s'agit sans doute là de manufactures d'un voisinage dangereux; aussi ont-elles été rangées dans la première classe. Mais comme l'État seul a le droit de fabriquer ce produit, il serait étrange qu'il fût tenu de se donner une autorisation à lui-même. Aussi est-il admis que les oppositions ne seraient pas recevables de la part des voisins contre la création d'une poudrerie. Depuis longtemps les principes sont arrêtés sur ce sujet; ils ont été expliqués ainsi par M. Favard de Langlade, Rép., v° Manufact. et atel. : « S'il s'agissait d'un établissement d'utilité publique, on ne pourrait, sous le prétexte de l'incommodité ou de l'insalubrité, invoquer les règles qui concernent l'industrie particulière; autrement ce serait admettre que les conseils de préfecture, appelés à prononcer sur les oppositions, pourraient contrarier et même paralyser des mesures d'ordre public prescrites par le gouvernement: par exemple, le voisinage d'une poudrière est assurément incommode et dangereux; mais si, par des considérations militaires et dans l'intérêt de la défense, le gouvernement a jugé utile de faire fabriquer de la poudre dans telle localité plutôt que dans telle autre, les conseils de préfecture sont incompétents pour admettre les oppositions » (V. en ce sens M. Clérault, n° 122). — Jugé, en conséquence, que les créations de poudrières ne peuvent être l'objet d'une opposition par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1822 (1); 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Segond; 17 sept. 1844, aff. ville de Metz, D. P. 45. 3. 76). —Du reste, les particuliers qui se trouvent lésés par l'établissement d'une poudrerie ont droit à une indemnité. Sur la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour la fixer, V. Expropriation pour cause d'utilité publique, n°ˢ 784 et suiv.

58. La fabrication des pièces d'artifice et des matières fulminantes et détonantes a été l'objet de plusieurs ordonnances de police ou autres (V. ord. de pol., des 12 juin 1811 et 3 fév. 1821, qui ne déterminent rien de relatif à la question qui nous occupe; V. Poudres et salpêtres).—Une ordonnance royale, du 25 juin 1823, rangea les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, étoupilles et autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (V. aussi ord. de police du 21 juill. 1823, qui explique la précédente). — Une nouvelle ordonnance, du 30 oct. 1836, compléta les règlements à ce sujet en ce qui touche la matière des établissements insalubres et dangereux. — D'après cette ordonnance, les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure, doivent être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics (art. 1). — La demande en autorisation, pour une fabrique de cette nature, devra être accompagnée d'un plan indiquant : 1° la position de l'emplacement par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins; 2° celle de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres; 3° le détail des distributions intérieures de chaque local. Le plan, visé dans l'ordonnance d'autorisation, à laquelle il restera annexé, ne pourra plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle. — La mise en activité de la fabrique sera toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui doit constater l'exécution fidèle du plan et dresser procès-verbal de son opération (art. 2).

CHAP. 4. — DES ÉTABLISSEMENTS DE DEUXIÈME CLASSE.

59. La deuxième classe d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprend, aux termes de l'art. 1 du décret du 15 oct. 1810, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni à leur causer des dommages.

60. Les précautions à prendre sont, par exemple, d'élever les murs d'enceinte; de conduire le feu dans de longs tuyaux de cheminée; de brûler la fumée dans les foyers; d'entretenir la plus grande propreté dans les ateliers; d'empêcher qu'aucune matière ne s'y corrompe, et de jeter dans des puits profonds tous les résidus susceptibles de fermentation. Ces précautions peuvent être imposées par l'administration comme conditions de l'autorisation qu'elle donne. Elle consulte, relativement à celles qu'il importe de prescrire, les personnes instruites, les ingénieurs des mines, et, à leur défaut, ceux des ponts et chaussées. — Quelquefois aussi l'administration juge convenable de prendre l'avis des conseils de salubrité qui sont établis dans son ressort. Dans ce cas, elle sanctionne les conditions d'exploitation qui sont proposées par ces conseils (V. notamment ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837, aff. Thibaud, M. Montaud, rap.).—En général, si les ateliers de deuxième classe peuvent être créés auprès des habitations, on doit aussi avoir soin, dans les grandes villes, de n'en permettre la formation que dans les quartiers les moins populeux.—Dans le cas où un de ces ateliers doit nuire aux propriétés du voisinage, l'autorisation de les former peut les obliger à se tenir à une certaine distance des voisins. — Il a été jugé en ce sens, relativement aux fours à chaux, que si leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, il importe cependant de n'en permettre l'établissement qu'autant que les opérations qui y sont pratiquées ne pourront nuire aux propriétés du voisinage (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1841, aff. Mathieu, M. Richard, rap.).

61. Comme les autres établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ceux de la deuxième classe sont soumis pour leur formation à une autorisation préalable, autorisation qui n'est accordée qu'après l'accomplissement de certaines formalités (V. ord. cons. d'Ét. 29 déc. 1819, aff. Legrand). Par qui cette autorisa-

(1) *Espèce :* — (Delaitre et consorts.)—Delaitre et consorts ont formé opposition à une ordonnance du 30 janv. 1821 qui a ordonné la translation de la poudrerie d'Essonne du domaine du Bouchet dans le voisinage de leurs propriétés et de la filature du sieur Delaitre.—Le conseil de préfecture de Seine-et-Oise s'est déclaré incompétent par le motif que les poudreries ne sont pas comprises dans la nomenclature des établissements dont parle l'ordonnance de 1815, et que les conseils de préfecture ne peuvent pas étendre leurs attributions. — Recours au conseil d'État.

Louis, etc.,—Vu la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations d'utilité publique;— Considérant, sur la compétence, que les dispositions prises par le gouvernement, pour la formation des établissements qui intéressent la sûreté ou la défense du territoire ne peuvent devenir l'objet d'une opposition par la voie contentieuse;

Art. 1. La requête des sieurs baron Delaitre et Legendre est rejetée, sauf auxdits sieurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, pour obtenir, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

Du 20 nov. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

tion doit-elle être accordée, et quelles sont les formalités exigées pour l'obtenir?

§ 1. — *Formalités, mode de la demande, autorisation.*

62. « L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée, porte le décret du 15 oct. 1810, art. 7, qu'après que les formalités suivantes auront été remplies : l'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'État par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État. » Ces dispositions ont donné lieu à de graves difficultés qu'il importe d'examiner. Nous supposerons d'abord que la demande n'a pas soulevé d'oppositions; ensuite nous nous occuperons des cas où des tiers s'opposent à la création de l'établissement.

63. La demande en autorisation d'un établissement de deuxième classe est donc, aux termes de notre article, adressée au sous-préfet; mais à quel sous-préfet? L'art. 7, parlant de l'entrepreneur, dit qu'il adressera sa demande au sous-préfet de *son* arrondissement; mais il est évident, par la suite de l'article, que ce ne peut être que le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel on se propose d'établir la manufacture, fabrique ou atelier. Sans cela, comment serait-il compétent pour transmettre la demande au maire de la commune où l'établissement doit être formé, pour le charger de faire les informations, pour prendre un arrêté sur lequel statuerait le préfet d'un autre département? Il ne s'agit donc pas, dans cet article, d'un sous-préfet autre que celui dans l'arrondissement duquel l'établissement doit être formé (V. M. Avisse, Établiss. industriels, p. 22 et 23). — La demande doit être faite dans les mêmes formes que pour les établissements de première classe; cependant nous croyons qu'un seul plan descriptif doit suffire. Le sous-préfet transmet la demande au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement; il le charge de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. On a remarqué que les affiches n'étaient pas exigées comme pour les établissements de première classe, et que le sous-préfet ne devait pas prescrire au maire de les apposer (V. MM. Macarel, t. 4, p. 146; Dufour, t. 1, n° 377; Clérault, n° 40). Cette remarque est juste; mais comme une enquête *de commodo et incommodo* est ordonnée, cette enquête devra être annoncée par tous les moyens de publication usités dans la commune, et dont l'autorité locale sera le meilleur juge; autrement il semble que ce serait une mesure illusoire (décr. 15 oct. 1810, art. 10). — Il ne faut pas oublier, toutefois, que, d'une part, les établissements de deuxième classe ne doivent pas nécessairement être éloignés des habitations, et que, d'autre part, la voie de l'opposition est toujours ouverte aux tiers.

64. La durée de l'enquête, pour les établissements de deuxième classe, n'est pas fixée par le décret; c'est donc aux autorités locales qu'il appartient de la fixer, et comme la demande n'est pas annoncée, on doit la prolonger le plus possible. Pour les machines à vapeur, qui constituent toujours des établissements de deuxième classe, la durée de l'enquête est de dix jours (ord. régl. 22 mai 1843).

65. Après que les procès-verbaux d'enquête ont été dressés par le maire, ce dernier les transmet au sous-préfet, et comme la matière intéresse la police, il est du devoir du maire de joindre son avis au procès-verbal. Le sous-préfet rend alors un arrêté, ou plus exactement donne un avis, sur le tout; puis il adresse les pièces au préfet, qui statue (décr. 15 oct. 1810, art. 7). Lorsque l'établissement doit être formé dans l'arrondissement qui est le siége de la préfecture, le préfet reçoit les demandes et procède comme doivent le faire les sous-préfets. — C'est le préfet qui est investi du pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation. Son arrêté doit toujours être motivé; car on peut recourir au conseil d'État, et ce recours peut être exercé par toutes les parties intéressées (M. Macarel, t. 4, p. 147; décret 15 octobre 1810, art. 7). — A Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, les fonctions qui sont attribuées, en matière d'ateliers insalubres, aux préfets ou aux sous-préfets sont attribuées au préfet de police, lorsqu'il s'agit d'ateliers de deuxième classe (ord. 14 janv. 1815, art. 4, et M. Dufour, t. 1, n° 377). — Ainsi il a été décidé que ce n'est pas au préfet de la Seine, mais bien au préfet de police, qu'il appartient, à Paris, d'accorder l'autorisation de ces établissements (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, aff. Herbelin, n° 69; 15 mars 1826, aff. com. du Pré-Saint-Gervais *C.* Rouer et comp., V. n° 68).

66. Lorsque des oppositions ont été formées, la procédure d'information est la même; mais il s'élève quelques difficultés pour savoir qui doit alors accorder l'autorisation. En effet, l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810 porte que le préfet statue, sauf recours au conseil d'État, par toutes parties intéressées, et il ajoute : S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. Il y a là une ambiguïté évidente dans les termes; car on ne sait pas s'il faut que le conseil de préfecture connaisse des oppositions avant que le préfet ait pris une décision, ou si, au contraire, ce magistrat a le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, sauf le recours au conseil de préfecture. Mais la jurisprudence est fixée sur ce point (V. M. Macarel, t. 4, p. 153). — On décide aujourd'hui que c'est toujours le préfet qui statue, et que les conseils de préfecture ne peuvent connaître des oppositions à un établissement de deuxième classe, avant que l'autorisation soit accordée. — Mais cette doctrine n'a pas triomphé sans contestation. En effet, on disait que, quand il n'y avait pas d'opposition, c'était bien au préfet de statuer, mais que la dernière disposition de l'art. 7 avait conféré au conseil de préfecture le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, quand il y avait contestation (V. M. Clérault, n° 41). — Ainsi il avait été décidé qu'il suffit qu'il ait été formé des oppositions à l'autorisation demandée à un préfet pour établir une distillerie d'eau-de-vie, pour qu'il ne puisse accorder cette autorisation avant que le conseil de préfecture ait statué sur ces oppositions (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1817) (1).

67. Mais ce système a été abandonné dès 1823. On a considéré que le conseil de préfecture, tribunal administratif, ne pouvait connaître de la contestation qu'au moment où un acte de l'administration existait et devait être apprécié. — Ainsi il a été décidé : 1° que le conseil de préfecture était dépourvu de juridiction pour admettre ou rejeter les oppositions, à une époque où l'autorisation n'avait pas encore été accordée (ord. cons. d'Ét. 3 septembre 1823, M. Tarbé, rap., aff. Guyot *C.* Pauwels); — 2° Qu'en matière d'ateliers de deuxième classe, aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, le conseil de préfecture ne doit d'avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; qu'en conséquence, lorsque l'autorisation n'a pas été accordée, il n'y a pas lieu pour le conseil de préfecture de prononcer sur les oppositions (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1823 (2); 14 janv. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Janvier; 30 juin 1824, M. Tarbé, rap., aff. Rivet; 11 mai 1825, M. Tarbé, rap., aff. Dragon

---

(1) (Ronde *C.* Joubert.)—Louis, etc.;—Considérant que les distilleries d'eau-de-vie sont rangées dans la seconde classe des ateliers que concernent le décret et l'ordonnance ci-dessus visés, et qu'à l'égard des établissements de cette classe, s'il y a opposition à la demande, il doit y être statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État; —Considérant que, dans l'espèce, il résulte de l'avis du maire et de l'arrêté du préfet, qu'à l'époque du 9 mars 1816, et, par conséquent, antérieurement à ce dernier arrêté, une demande en opposition avait été formée par plusieurs propriétaires voisins de la maison du sieur Ronde, et qu'ainsi le conseil de préfecture était seul compétent pour y statuer; —Art. 1. L'arrêté attaqué du préfet du département des Pyrénées-Orientales est annulé pour cause d'incompétence.

Du 19 mars 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Palangier.)—Louis, etc.;—Vu le décret du 15 oct. 1810 et notre ordonnance du 14 janv. 1815;—Considérant qu'il résulte de l'art. 7 du décret précité que le conseil de préfecture ne doit donner avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; et que, dans le cas dont il s'agit, aucune autorisation n'ayant été accordée, il n'y avait pas lieu, par le préfet, de demander l'avis du conseil de préfecture, et par le conseil de préfecture d'admettre les oppositions: —

de Gomiécourt; 13 juill. 1825, M. Tarbé, r., aff. Poncet; 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Fortier et cons. C. Touillez); — 3° Que le conseil de préfecture n'a jamais droit de statuer sur la demande; mais c'est lui qui prononce sur les oppositions aux demandes accueillies par le préfet, et qui n'a aucune compétence, même consultative, pour connaître des oppositions avant l'octroi de la demande par le préfet (décr. 15 oct. 1810, art. 7; ord. cons. d'Ét. 12 janv. 1825, M. Villemain, rap., aff. Lion; 26 oct. 1825, aff. Thollet, n° 69; V. MM. Macarel, n° 18; Taillandier, p. 62); — 4° Que les briqueteries appartiennent à la deuxième classe des établissements qui ne peuvent être autorisées que par le préfet; qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, le conseil de préfecture ne connaît que des oppositions aux autorisations accordées par l'administration; d'où il suit que sa décision est prématurée, si aucune autorisation n'a été accordée par le préfet (ord. cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. de Roussy; 24 déc. 1828, M. de Rozières, rap., aff. de Lusignan; 26 déc. 1830, M. Legrand, rap., aff. Brunet); — 5° Qu'il n'appartient qu'aux préfets, dans les départements, et à Paris, au préfet de police, sauf recours au conseil d'État, de statuer sur la demande d'autorisation pour un établissement de seconde classe lors même qu'il existerait des oppositions (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825) (1); — 6° Que le préfet qui statue sur la demande d'autorisation après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, prononce compétemment; — Qu'il n'y aurait lieu à déférer les oppositions au conseil de préfecture qu'autant que le préfet accorderait l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1830, aff. Thénaud, M. Barthélemy, rap.); — 7° Qu'un préfet saisi d'une demande en autorisation d'un établissement de deuxième classe, doit y faire droit sans renvoyer préalablement devant le conseil de préfecture pour statuer sur le mérite des oppositions formées en même temps contre la demande d'autorisation (ord. c. d'Ét. 18 mai 1837, aff. Thibaud, M. Montaud, rap.); — 8° Que quand bien même l'autorité administrative (le préfet de police à Paris) aurait autorisé une première fois l'établissement d'une machine à vapeur, en fixant un délai pour la construire, si, à défaut d'avoir fait cette construction dans le délai indiqué, une nouvelle autorisation a dû être demandée, cette autorité a pu, sans excès de pouvoir, refuser cette autorisation sur l'opposition des voisins : on soutiendrait à tort que le conseil de préfecture était seul compétent pour faire droit à cette opposition (ord. cons. d'Ét. 14 déc. 1844; aff. Béthune, D. P. 78).

68. Quand un conseil de préfecture statue avant la décision du préfet sur des oppositions qui ont été formées à la délivrance d'une demande en autorisation, ce n'est pas une décision qui intervient, c'est un simple avis qui est donné; car le conseil de préfecture peut toujours être consulté, lorsque le préfet juge convenable de lui demander son avis; mais il ne le doit pas comme pour les établissements de première classe. — Il a été décidé par suite; que l'arrêté par lequel un conseil de préfecture, avant que le préfet ait accordé ou refusé l'autorisation, déclare, à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo* et d'oppositions formées par des tiers au procès-verbal, qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation, n'est qu'un simple avis qui n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'Ét. (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Barlatier, V. n° 24); 15 mars 1826) (2). — Mais il a été jugé aussi que lorsque sur la demande en autorisation de deux établissements, dont l'un appartient à la première classe, et l'autre à la seconde, des oppositions sont élevées, le conseil de préfecture distingue ces deux classes et donne son avis sur les oppositions relatives à l'établissement de première classe et statue par arrêté sur les autres (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Motel).

69. Dans le cas où le conseil de préfecture a donné un avis au préfet sur la question de savoir si l'autorisation devait être accordée ou refusée, on s'est demandé s'il était ensuite compétent pour juger l'opposition formée par des tiers. M. Clérault, n° 43, enseigne que l'affirmative n'a jamais fait de doute au conseil d'État, où il a constamment été jugé que l'avis émis par ce conseil ne l'empêchait pas plus tard d'être compétent (ord. cons.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron est annulé; — Art. 2. Le sieur Palangier se pourvoira par-devant le préfet du département, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir à Rhodez une fabrique de chandelles, bougies et cierges.

Du 24 déc. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Senonnes, rap.

(1) *Espèce :* — (Herbelin.) — Le sieur Herbelin voulait transporter sa corroierie de la rue l'Évêque à la rue des Moineaux. Des oppositions s'élevèrent, le préfet de police refusa l'autorisation. Pourvoi. En la forme, suivant le réclamant, le préfet de police était incompétent; le conseil de préfecture seul aurait pu prononcer. Au fond, il existe déjà un établissement pareil rue des Moineaux.

CHARLES, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements incommodes ou insalubres; — Considérant que les corroieries appartiennent à la seconde classe des établissements incommodes ou insalubres, et qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, c'est aux préfets à statuer sur les établissements de seconde classe, sauf recours à notre conseil d'État pour toutes parties intéressées; qu'ainsi le préfet de police était compétent pour connaître de la demande du sieur Herbelin; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le local choisi par le sieur Herbelin n'est pas convenable à un établissement de corroierie, notamment à raison du quartier où il est situé, et que le préfet de police a eu de justes motifs pour repousser l'autorisation demandée; — Considérant, néanmoins, que le délai accordé pour supprimer l'établissement est expiré, et que notre ministre de l'intérieur propose de le proroger jusqu'au 1er janvier prochain; — Art. 1. La requête... est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du préfet, du 14 oct. 1824, est confirmé, avec prorogation de délai jusqu'au 1er janv. 1826.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. Pré-Saint-Gervais C. Rouyer, etc.) — Rouyer et comp. demandent au préfet de police l'autorisation à l'effet d'établir, au Pré-Saint-Gervais, une fabrique d'eau-de-vie (2e classe) et de vinaigre (3e classe). — Une enquête *de commodo et incommodo* est ordonnée; et, sur les oppositions insérées au procès-verbal, arrêté du conseil de préfecture portant qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation. — 4 juillet 1822, arrêté du préfet de police qui l'accorde en effet. — La mise à exécution de la fabrique donna lieu à de vives réclamations de la part de la commune du Pré-Saint-Gervais. — 15 juin 1824, second arrêté par lequel le préfet impose aux fabricants quelques mesures propres à prévenir les inconvénients signalés. — La commune insistant toujours, le préfet a pris, le 26 juillet 1824, un troisième arrêté par lequel il a maintenu le premier. — Recours au conseil d'État, de la part de la commune, contre ces divers arrêtés; elle soutenait, entre autres, que le préfet de police était incompétent pour accorder l'autorisation. C'est au préfet de la Seine, disait-elle, qu'il appartenait de statuer, par la raison qu'il s'agissait d'un établissement de 2e classe, et que le préfet de police ne pouvait autoriser que ceux de la 3e classe. — Il est vrai que l'ord. du 14 janv. 1815 dispose, art. 4, que les attributions conférées aux préfets, par le décret de 1810, seront exercées, à Paris et dans le département de la Seine, par le directeur général de la police. Mais alors le directeur cumulait les attributions du ministre de la police avec l'exercice de la place du préfet qui avait été supprimée. Depuis, la direction générale de la police a été supprimée à son tour, et la préfecture ainsi que le ministère de la police ont été rétablis avec les mêmes attributions que par le passé, c'est-à-dire sans extension ni restriction. Dès ce moment, on est rentré sous le régime du décret de 1810, et le préfet de police n'est compétent que pour les ateliers de troisième classe. — Les fabricants s'en sont rapportés au préfet de police sur ce moyen d'incompétence; mais ce magistrat a gardé le silence; ensuite ils ont soutenu, ce qui, au reste, était peu contesté, que le pourvoi n'était pas recevable à l'égard de l'arrêté du conseil de préfecture. — On va voir que le conseil d'État a déclaré d'office qu'il n'était pas recevable non plus vis-à-vis des arrêtés du préfet; ce qui était plus susceptible de difficulté. — (V. M. de Cormenin.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le décret du 18 oct. 1810, les ord. des 14 janv. 1815 et 29 juill. 1818. — Sur l'arrêté du conseil, du 28 juin 1822; — Considérant que cet arrêté; qui a précédé les arrêtés du préfet, ne doit être considéré que comme simple avis. — Sur les arrêtés du préfet de police; — Considérant que la manufacture du sieur Rouyer appartient à la deuxième classe des établissements incommodes et insalubres; que le préfet de police était compétent pour accorder l'autorisation, après avoir pris toutes les informations prescrites par l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810; — Qu'aux termes du même article, s'il y a opposition, il doit y être statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État; — Que le maire du Pré-Saint-Gervais et les intervenants, avant de se pourvoir devant nous, en notre conseil d'État, devaient porter leur opposition devant le conseil de préfecture. — Art. 1er. La requête du maire de la commune du Pré-Saint-Gervais et des intervenants est rejetée.

Du 15 mars 1826.- Ord.-M. Feutrier, rap. - MM. Dalloz et Marie, av.

d'Ét. 15 mars 1826, aff. commune de Pré-Saint-Gervais, n° 68; 26 oct. 1825, 20 juin 1827) (1).

70. Le préfet épuise son pouvoir en accordant ou en refusant l'autorisation. Le conseil de préfecture est ensuite seul compétent, et il y aurait excès de pouvoir de la part du préfet qui statuerait sur des oppositions après avoir accordé l'autorisation. L'incompétence de ce fonctionnaire, pour ce dernier cas, est établie par diverses ordonnances. — Ainsi il a été jugé : 1° que la compétence des préfets finit après l'autorisation, et celle des conseils de préfecture commence alors : qu'ainsi c'est aux conseils de préfecture, et non au préfet de police, à Paris, de statuer sur l'opposition formée à l'autorisation de l'établissement d'un fourneau de réverbère pour fondre les cendres métalliques (ord. cons. d'Ét. 30 août 1814 (2); V. sur ce point 23 avril 1823, M. Tarbé, rap., aff. Laporte); — 2° Que le préfet excède ses pouvoirs en statuant sur les réclamations élevées contre l'arrêté d'autorisation d'une fabrique de chandelles (ord. cons. d'Ét. 17 janv. 1831) (3).

§ 2. — *Refus. — Motifs de refus et d'opposition. — Suspension. — Suppression.*

71. C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer, comme nous l'avons vu, sur la demande d'autorisation des établissements de deuxième classe. Il peut accorder cette autorisation, il peut aussi la refuser. Ainsi il est juge de la question de savoir s'il convient de statuer dans un sens ou dans un autre. — Il a été décidé en ce sens que l'appréciation des considérations d'intérêt, favorables ou contraires à l'établissement des manufactures de deuxième classe, appartient au préfet, sauf le droit d'opposition des tiers (ord. cons. d'Ét. 7 mai 1828, aff. Lesegretain, V. n° 94-2).

72. Mais sur quels motifs le préfet doit-il baser sa décision? Il est évident qu'il ne peut se décider que par des motifs pris du danger, de l'insalubrité ou de l'incommodité de l'établissement, et non par des motifs pris du dommage que la concurrence ou toute autre cause peut faire naître pour les établissements déjà existants. Le préfet n'est pas, d'ailleurs, le seul arbitre en cette matière, et le conseil de préfecture, puis le conseil d'État, peuvent être appelés à statuer sur sa décision. Mais le conseil de préfecture saisi, par l'opposition, de la connaissance de l'autorisation accordée par le préfet, devra se décider par les mêmes motifs que lui. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'aux termes du décret du 15 oct. 1810, les conseils de préfecture, en cas d'opposition à l'autorisation d'établissement, ne doivent statuer que dans l'intérêt de la police...; par suite, que leurs décisions sont nulles, s'ils les ont motivées uniquement sur les intérêts du commerce, alors surtout qu'il s'agit de manufactures de faïence qui ne sont ni insalubres ni incommodes (ord. cons. d'Ét. 5 janv. 1813, aff. Seuly C. Motret). — Les motifs tirés soit de la voirie vicinale, soit de ce qu'un établissement de deuxième classe, tel qu'un four à chaux, nuirait à la reproduction du bois dans le canton, sont étrangers à l'application des règlements relatifs aux ateliers pour lesquels l'autorisation administrative est nécessaire. Ainsi jugé : 2° que la demande ne doit être examinée que sous le rapport de l'incommodité et de l'insalubrité des usines (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1830, aff. Dubras, M. Barthelemy, rap.; 8 nov. 1829, aff. Selligue, V. n° 93); — 3° Que les voisins ne peuvent s'opposer valablement à l'établissement d'un four à chaux, sous le prétexte qu'il nuirait à la reproduction du bois dans le canton (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1838) (4).

73. On a même décidé que le conseil de préfecture était in-

(1) 1re *Espèce* : — (Thollet C. Fayard.) — Thollet possède une manufacture de papier, sise à Pont-Salomon (Haute-Loire), et alimentée par les eaux de la rivière de Sumène, au moyen d'un canal de dérivation. — Fayard possédait, en amont de cette manufacture, un moulin à blé. Il demanda au préfet de la Haute-Loire l'autorisation de le transformer en une fabrique de cartons. Thollet forma opposition, attendu que cette fabrique, en corrompant les eaux, nuirait à son établissement. Le préfet ordonna une vérification des lieux, et, après une enquête *de commodo et incommodo*, il renvoya l'affaire devant le conseil de préfecture. Ce conseil fut d'avis d'autoriser Fayard à exploiter son usine, et, par arrêté du 3 juill. 1825, le préfet lui accorda cette autorisation. — Thollet, de concert avec plusieurs autres habitants de Pont-Salomon, s'est pourvu au conseil d'État contre ces deux décisions. Il a prétendu que le conseil de préfecture n'avait pas pu statuer sur des oppositions formées avant l'autorisation, et que le préfet ne devait pas demander l'avis du conseil de préfecture; il a fondé cette opinion sur l'art. 7 du décret de 1810, et il a conclu à l'annulation des deux arrêtés. — Le conseil d'État a rejeté le pourvoi en ces termes :

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 15 janv. 1815 sur les établissements incommodes ou insalubres; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture, du 21 juin 1823, est un simple avis et non une décision; — Considérant que les fabriques de cartons étant rangées dans la seconde classe, il appartenait au préfet de prononcer sur la demande en autorisation; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, s'il y a opposition à l'autorisation accordée par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État; que, dès lors, les opposants auraient dû se retirer devant le conseil de préfecture, avant de se pourvoir devant nous; — Art. 1. Le pourvoi des sieurs Thollet et consorts est rejeté, sauf à eux à porter, s'ils s'y croient fondés, devant le conseil de préfecture, et sauf le recours au conseil d'État, leur opposition à l'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire, du 3 juill. 1823. — Art. 2. Les dépens sont réservés.

Du 26 oct. 1825.-MM. Tarbé, rap.-Nicod et Compans, av.

2e *Espèce* : — (Ministre de la guerre C. Guiraud.) — CHARLES; etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements incommodes ou insalubres; — Considérant que l'arrêté du préfet, du 13 mars 1826, autorise une manufacture de cendres gravelées brûlant sa fumée, établissement qui, d'après la nomenclature, appartient à la seconde classe; — Qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, les oppositions aux arrêtés qui autorisent les manufactures de seconde classe, doivent être portées devant les conseils de préfecture; — Que, dans l'espèce, les agents militaires ont, sous l'approbation du ministre de la guerre, formé opposition à l'arrêté du préfet devant le conseil de préfecture; mais que ce conseil, au lieu de statuer sur les oppositions par une décision, a donné un simple avis; — Que cet avis ne nous a pas été déféré par le ministre de la guerre; — Que son pourvoi constitue une opposition directe, devant nous, à l'arrêté d'autorisation, opposition qui n'est recevable, dans cette forme, que pour les établissements de première classe; — Que, dès lors, notre ministre de la guerre doit se pourvoir devant le conseil de préfecture et y demander que, sans s'arrêter à l'avis qu'il a émis, il statue, par voie de décision, sur l'opposition formée, dans l'intérêt du département de la guerre, à l'arrêté du préfet de la Gironde, du 13 mars 1825, sauf recours ultérieur devant nous en notre conseil d'État;

Art. 1. L'opposition portée directement devant nous, en notre conseil d'État, par notre ministre de la guerre, contre l'arrêté du préfet de la Gironde, du 13 mars 1826, est déclarée non recevable.

Du 20 juin 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Barré.). — Vu par le roi, en son conseil, la requête présentée par le sieur Barré : — Considérant qu'aux termes des art. 4, 7 et 8 du décret du 15 oct. 1810, les conseils de préfecture peuvent seuls connaître des oppositions formées à l'établissement des manufactures, et par conséquent que le préfet de police a incompétemment statué sur l'opposition dont il s'agit; — Le roi en son conseil a annulé et annule l'arrêté du préfet de police du département de la Seine, du 5 nov. 1813; renvoie les parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture pour procéder conformément au décret du 15 oct. 1810, et charge son ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret.

Du 30 août 1814.-Ord. cons. d'Ét.

(3) (Gardissal et comp. C. Monnier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. du 14 janv. 1815; — En ce qui touche l'opposition formée contre l'établissement autorisé par l'arrêté du préfet, du 30 oct. 1829 : — Considérant que le préfet n'était pas compétent pour statuer sur cette opposition qui, aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, devait être déférée au conseil de préfecture;

En ce qui touche l'opposition formée au nouvel établissement autorisé par l'arrêté du préfet, du 30 juill. 1830 :

Considérant que cet établissement appartient à la seconde classe des ateliers ou manufactures incommodes ou insalubres; que, dès lors, le préfet n'a point excédé ses pouvoirs en l'autorisant après les diverses formalités prescrites, et que l'opposition à cette partie de l'arrêté attaqué doit être jugée, d'abord par le conseil de préfecture, sauf recours devant nous en notre conseil d'État; — Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Cantal, du 30 juill. 1830, est annulé pour cause d'incompétence, dans la disposition qui rejette l'opposition formée au précédent arrêté du 31 oct. 1829; — Art. 2. Les requérants sont renvoyés devant le conseil de préfecture, pour y faire statuer sur l'opposition qu'ils ont formée, tant contre l'établissement qui est l'objet de l'arrêté du 31 oct. 1829, que contre celui qu'autorise l'arrêté du 30 juill. 1830.

Du 17 janv. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Legrand, rap.

(4) (Demont-d'Aurensan C. Tarissan et cons.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810; l'ordonnance du 14 janv. 1815; celle

compétent pour apprécier des motifs qui ne peuvent pas donner lieu au refus d'autorisation. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'un conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur l'opposition à l'établissement d'un atelier insalubre, et, par exemple, d'un four à briques, lorsque cette opposition n'est fondée ni sur la proximité de l'habitation de l'opposant ni sur les causes d'insalubrité et d'incommodité prévues par les décret et ordonnance de 1810 et 1815, mais qu'elle est fondée uniquement sur ce que le four à briques étant à peu de distance d'un bois appartenant à l'opposant, se trouve ainsi établi en contravention aux lois relatives à l'administration des forêts, et spécialement à l'art. 10, tit. 11, de la loi du 6 oct. 1791, et aux art. 148 et 150 c. for., articles qui tous défendent d'allumer du feu à une certaine distance des forêts, et dont l'application n'appartient pas aux conseils de préfecture (ord. c. d'Ét. 6 janv. 1830, M. de Cormenin, rap., aff. Champigny);—2° Que l'existence d'une usine de première classe, antérieure au décret de 1810, n'est pas un obstacle à l'établissement, dans le même local, d'une autre usine de deuxième classe, qui, moyennant les précautions usitées, n'offre aucun inconvénient (ord. c. d'Ét. 12 av. 1838. aff. Mollière, M. Marchand, r.);—3° Que celui qui a obtenu l'autorisation d'établir une fabrique de gaz hors de l'enceinte d'une ville ne peut fonder sa réclamation contre l'autorisation de l'établissement, dans l'enceinte de la même ville, d'une fabrique de même nature, sur le motif que le rapprochement de la nouvelle fabrique rend impossible la concurrence de celle qui a été précédemment autorisée (déc. 15 oct. 1810; ord. 14 janv. 1815, 20 août 1824, 9 fév. 1825, 31 mai 1833; règl. 22 juill. 1806); ... ni sur ce qu'on lui aurait refusé l'autorisation pour l'intérieur de la ville, si, en raison du local choisi, il y avait danger pour la sécurité (ord. cons. d'Ét. 3 mai 1839) (1).

74. Si un atelier ne présentait pas à lui seul d'assez grands inconvénients pour que l'autorisation fût refusée, les émanations qui seraient le produit de deux ou trois ateliers pourraient, au contraire, occasionner une insalubrité ou une incommodité telles qu'il y eût nécessité de refuser d'accueillir la demande du manufacturier. Mais les oppositions fondées sur ce motif auraient peu de chance de triompher; car les premières autorisations sont un préjugé favorable duquel on peut induire qu'il n'y a pas de motif sérieux pour empêcher le nouvel établissement. Le plus souvent, en effet, les oppositions proviendront, dans ce cas, de la crainte de la concurrence, raison qui ne peut jamais être invoquée pour empêcher la formation d'un atelier insalubre. — Ainsi il a été décidé que le principal motif du refus de l'autorisation d'une tannerie, tiré de ce que l'insalubrité occasionnée par six tanneries déjà existantes pourrait s'accroître par l'établissement d'un autre, était sans fondement, surtout si la nouvelle devait être placée en aval d'un abreuvoir, tandis que les autres seraient en amont. En conséquence, le conseil d'État a autorisé la formation de l'atelier et a annulé le refus du préfet (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1827) (2).

75. Les établissements de la deuxième classe ne devant pas être nécessairement éloignés des habitations, il a été plusieurs fois décidé que le motif tiré de leur trop grande proximité n'était pas un motif suffisant pour faire refuser l'autorisation ou pour la faire annuler, lorsqu'elle avait été accordée par le préfet. — Il a été décidé dans ce sens : 1° que les fours à plâtre étant rangés dans la deuxième classe des établissements insalubres, il n'est pas rigoureusement nécessaire de les éloigner des habitations; mais on ne doit les autoriser qu'après avoir reconnu avec certitude que les opérations auxquelles ils sont destinés y seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires voisins

du 28 juill. 1828; — En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 2 déc. 1834; — Considérant que le conseil de préfecture ne s'est fondé, pour faire droit à l'opposition des sieurs Tarissan, Parade et consorts, sur aucun motif tiré de l'insalubrité ou de l'incommodité de l'établissement du sieur Demont-d'Aurensan, mais seulement sur l'intérêt de la reproduction des bois dans le canton et les besoins des communes voisines; — Que ces considérations d'un intérêt général ne pouvaient servir de base aux oppositions portées devant ledit conseil de préfecture;

Sur les conclusions prises contre le domaine de l'État par les sieurs Tarissan et consorts, pour le cas où l'arrêté du conseil de préfecture serait annulé; — Considérant qu'il s'agit, quant à présent, de statuer sur une demande en garantie qui est de la compétence de l'autorité judiciaire;

En ce qui touche la décision ministérielle du 4 fév. 1833 et celle du 3 juill. 1835, qui l'a maintenue : — Considérant que notre ministre de l'intérieur a réformé les arrêtés ci-dessus visés du préfet des Hautes-Pyrénées, pour excès de pouvoir, en ce qu'ils interdisaient aux propriétaires de fours maintenus par l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, et dans l'intérêt des fours dits communaux, le droit d'exercer librement leur industrie;

Que cette décision, prise dans la limite de ses attributions, est une mesure administrative qui ne peut être l'objet d'un recours par voie contentieuse, et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que les sieurs Tarissan et consorts fassent valoir, ainsi qu'ils aviseront, les droits qui peuvent résulter pour eux des actes d'adjudication des 3 déc. 1814 et 23 nov. 1815;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, en date du 2 déc. 1834, est annulé.

2. L'autorisation accordée au sieur Demont-d'Aurensan, d'établir un four à chaux dans la commune de Bagnères, est maintenue, à charge par lui de se conformer aux conditions indiquées dans l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 17 sept. 1833.

3. Les conclusions des sieurs Tarissan, Parade et consorts sont rejetées.

Du 22 fév. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

(1) *Espèce :* — (Ridoux et cons. C. Mathieu.) — Une fabrique de gaz résine a été autorisée sur la demande du sieur Mathieu, dans une des rues les plus isolées et les plus éloignées du centre de la ville de Beauvais. — Une demande d'autorisation semblable avait été précédemment formée par Annebicque, mais pour l'établissement de la fabrique sur un point central de la ville, et l'administration l'avait rejetée, pour des motifs de sûreté et de salubrité. Annebicque avait depuis obtenu de fonder son établissement hors de la ville et dans un de ses faubourgs, dans un lieu où elle ne présentait ni danger ni inconvénient. — Lors de l'enquête ouverte à l'occasion de la demande d'autorisation de Mathieu, de nombreuses réclamations furent élevées. Les voisins s'opposèrent pour des motifs de localité; le ministère de la guerre, en raison du voisinage de constructions militaires ou de casernement; l'administration des douanes pour cause de la proximité de la fabrique projetée d'un bâtiment dépendant de l'administration; enfin Annebicque, parce que le siége de la fabrique projetée étant plus voisin des habitations que celui de son propre établissement, il lui devenait impossible de soutenir avec Mathieu une concurrence rendue inégale par suite de la situation des deux fabriques. —Mathieu répondit à tout, leva les objections sérieuses des administrations de la guerre et des douanes, et l'autorisation demandée fut accordée.

Recours d'Annebique et autres contre l'autorisation accordée, et demande à fin de révocation. — Le ministre la guerre se joint aux réclamants; mais le comité consultatif des arts et manufactures, et le ministre du commerce sont d'avis du maintien de l'autorisation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et les ordonn. royales des 14 janv. 1815, 20 août 1824, 9 fév. 1825 et 31 mai 1833; — Vu le règlement du 22 juill. 1806; — Sur l'intervention des sieurs Annebicque, Bertrand et comp.; — Considérant que cette compagnie n'allègue d'autre motif que le préjudice qui résulterait pour elle de la concurrence; — En ce qui touche le mérite des oppositions des sieurs Ridoux et consorts : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conditions imposées à la compagnie Mathieu, par l'arrêté du préfet, du 4 mars 1837, offrent des garanties suffisantes contre tout dommage et danger réel pour les propriétés voisines; — Art. 1. La requête en intervention des sieurs Annebicque, Bertrand et compagnie est rejetée. — Art. 2. Les requêtes des sieurs Ridoux et consorts sont rejetées. — Art. 3. — Lesdits requérants sont condamnés aux dépens envers la compagnie Mathieu. — Art. 4. La compagnie Annebicque-Bertrand est condamnée aux frais de son intervention.

Du 3 mai 1839.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(2) (Lacroix.) CHARLES, etc.,—Vu le règlement du 15 oct. 1810 et l'ord. royale du 14 janv. 1815;—Sur l'arrêté du conseil de préfecture: Considérant que les tanneries sont comprises dans la deuxième classe des manufactures insalubres, et que le conseil de préfecture a fait une juste application de l'art. 7 du décret de 1810, en se déclarant incompétent pour connaître de la réclamation du sieur Lacroix contre l'arrêté du préfet, portant refus d'autoriser l'établissement de la tannerie; — Sur l'arrêté du préfet: Considérant que le principal motif opposé à la demande du sieur Lacroix est dans l'insalubrité des eaux occasionnée par les six tanneries actuellement en activité, et qui pourrait s'accroître, si l'on autorisait celle qu'il s'agit d'établir; — Considérant que les six tanneries existantes sont situées en amont de l'abreuvoir, et que la nouvelle doit être placée en aval;

Art. 1er. La requête du sieur Lacroix contre l'arrêté pris, le 24 décembre 1825, par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, est rejetée.— Art. 2. L'arrêté pris, le 12 mars 1825, par le préfet du même département, est annulé, et le sieur Lacroix est autorisé à établir une tannerie dans la ville de Givry, aux termes de sa pétition du 28 juill. 824.

Du 24 oct. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

et à ne leur causer aucun dommage (ord. cons. d'Ét. 4 sept. 1822) (1); — 2° Que, quels que soient les inconvénients de la fumée d'une briqueterie, si elle doit être établie dans un vaste enclos, il y a lieu d'accorder l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1828, aff. Gide, M. Tarbé, rap.); — 3° Que l'éloignement des fours à chaux n'est pas rigoureusement nécessaire, et qu'il suffit qu'un four à chaux dont la construction a été autorisée ne puisse, d'après l'avis émis par le comité consultatif des arts et manufactures, nuire aux récoltes voisines, et qu'il soit placé à une distance de 500 mètres de l'habitation d'un particulier, pour que l'opposition formée par ce dernier à la construction de ce four ait dû être rejetée (ord. cons. d'Ét 4 fév. 1836, aff. Bauchereau); — 4° Que des fours à chaux peuvent être établis ou transférés, sur autorisation du préfet, à la distance de 100 mètres des habitations..., alors d'ailleurs qu'il ne résulte de ces établissements ni danger ni insalubrité, à cause de la fumée (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837) (2).

76. Le conseil d'État peut même, sur le recours formé contre l'arrêté du préfet qui aurait refusé l'autorisation demandée en l'absence de motifs suffisants et de toute opposition, l'accorder lui-même. — Ainsi décidé que lorsque de l'information ordonnée par le ministre, il résulte qu'il n'y a pas d'opposition à l'établissement d'un four à chaux dans un champ, le conseil d'Etat peut accorder l'autorisation refusée par le préfet et permettre l'emploi du combustible tel que le charbon de terre (ord. cons. d'Ét 8 avril 1831, M. Coulmann, rap., aff Crouillebois).

77. Sans refuser l'autorisation, le préfet ou le conseil d'État peut ne l'accorder que sous des conditions qui garantissent entièrement les intérêts des tiers, dans ce cas, le recours formé contre l'arrêté d'autorisation ne saurait être admis. Ainsi il a été jugé que quand un arrêté du préfet autorisant l'établissement d'une usine d'éclairage par le gaz hydrogène, contient les conditions d'exploitation nécessaires pour garantir les propriétaires voisins de tous inconvénients, l'opposition formée par les tiers n'est pas fondée (ord. c. d'Ét. 11 nov. 1831, aff. Pauwels, M. Tarbé, rap.).

78. Quant aux conditions exigées pour prévenir l'insalubrité ou l'incommodité, elles varient selon la nature de l'établissement et des inconvénients qu'il peut produire. Ainsi il a été décidé à l'égard d'une fabrique de chapeaux, que l'autorisation accordée à un établissement de ce genre doit être maintenue malgré l'opposition des propriétaires voisins de cet établissement, si elle a été accordée par le préfet de police à charge 1° de faire construire la foule suivant les règles de l'art; 2° de diriger la fumée du fourneau dans une cheminée voisine qui s'élève au-dessus des maisons, laquelle devra être encore surmontée d'un tuyau de trois mètres; 3° d'entourer de murs en moellons ou en briques, l'étuve dont le tuyau sera piqué dans celui de la même cheminée; 4° de ne brûler que du bois, si les voisins étaient incommodés par la fumée; alors d'ailleurs que le fabricant offre, en outre, de ne pas faire dans cet établissement les opérations relatives à la teinture et au baquetage (ord. cons. d'Ét. 27 déc. 1820, M. Tarbé, rap., aff. Trémont; V. aussi ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Gray).

79. De même il a été décidé, par rapport à l'établissement d'un fabrique de chandelles, que l'établissement d'une fabrique de chandelles avec du suif épuré, appartenant à la deuxième classe des établissements insalubres, il n'est point rigoureusement nécessaire qu'il soit éloigné des habitations; on peut l'autoriser au centre même d'une ville en imposant toutefois au fabricant des conditions qui puissent empêcher ces opérations de devenir nuisibles aux propriétaires voisins (ord. cons. d'Ét. 15 juill. 1829; 22 mars 1833) (3).

Quant aux conditions imposées à un établissement de ce genre, une fabrique de chandelles a été autorisée dans une

(1) Labbé et autres C. Vial.) LOUIS, etc.,—Vu le décret du 15 oct. 1810 et notre ord. du 14 janv. 1815, sur les établissemens qui répandent une odeur insalubre et incommode; ensemble notre ord. du 29 juill. 1818 sur les fours à chaux et les fours à plâtre, insérée au *Bulletin des Lois*;—Considérant que, par notre dite ord. du 29 juill. 1818, les fours à plâtre sont rangés dans la deuxième classe des établissements que concernent le décret de 1810 et l'ord. de 1815 ci-dessus visés, et qu'ainsi il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'atelier projeté par le sieur Vial soit éloigné des habitations, mais que l'administration n'a pu autoriser cet établissement qu'après avoir reconnu avec certitude que les opérations auxquelles il est destiné y seraient exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage et à ne leur causer aucun dommage; — Considérant qu'il résulte du rapport de l'architecte-expert qu'au moyen des précautions qu'il indique, le four à plâtre dont il s'agit ne peut pas présenter les inconvénients d'insalubrité ou d'incommodité que redoutaient les opposants; que ces précautions ont été prescrites par l'arrêté attaqué, comme conditions expresses de l'autorisation, et notamment la condition de n'allumer le four qu'après la visite et la réception des ouvrages ordonnés; que ces précautions ont été réellement prises, puisqu'il est constaté par un deuxième rapport de l'expert que les moyens d'exécution de l'usine ne peuvent nullement compromettre la sûreté et la commodité des propriétés environnantes, et que les ouvrages exécutés doivent être approuvés; — Considérant que ce n'est qu'après avoir acquis la certitude dont l'arrêté du conseil de préfecture faisait une condition expresse que le préfet de Seine-et-Oise a autorisé la mise en feu du four à plâtre construit par le sieur Vial, dans sa propriété, et qu'ainsi les sieurs Trobé, Labbé et Richor ne sont pas fondés dans leur recours contre ledit arrêté du conseil de préfecture;

Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 4 sept. 1822. Ord. cons. d'Et.-M. de Villefosse, rap.

(2) (Boyer C. Bousse et consorts.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.,— Vu le décret du 15 oct. 1810, les ord. royales du 14 janv. 1815 et 29 juill. 1818; — Considérant que les fours à chaux appartiennent à la deuxième classe des établissements insalubres et incommodes, et que leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire; — Considérant qu'il est constant, dans l'espèce, que les fours à chaux dont le sieur Frantz demande la translation seront établis dans un terrain éloigné de 520 mètres du village de Vallière, et de 110 mètres des habitations les plus rapprochées, et qu'il résulte des documents de l'affaire, et notamment de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, qu'à cette distance, les craintes des réclamants, relativement à l'incommodité et à l'insalubrité de la fumée, sont mal fondées: Art. 1. La requête des sieurs Boyer, Bousse, Barthélemy et consorts est rejetée.

Du 18 mai 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Prosper, audit. rap.-M. Germain, mait. des req.-MM. Morin et Galisset, av.

(3) 1re *Espèce*: —(Hattier.)—Le sieur Hattier demande l'autorisation de former, au milieu de la ville de Sens, un établissement de simple coulage de chandelles. Les voisins s'y opposent, se fondant sur les dangers d'incendie et sur la mauvaise odeur. L'autorisation est refusée. — Recours.

CHARLES, sur le rapport du comité du contentieux, vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 15 janv. 1815;—Considérant que le sieur Hattier exploite, hors des murs de Sens, une fabrique de fonte de suif en branches, et qu'il restreint sa demande à former, dans l'intérieur de la ville, un établissement de simple coulage de chandelles fabriquées avec du suif en pains déjà épuré; que les établissements de ce genre appartiennent à la seconde classe; que leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais qu'ils ne doivent être autorisés qu'avec les précautions propres à empêcher que les opérations ne deviennent nuisibles aux propriétaires du voisinage; que, dans l'espèce, les conditions proposées, et auxquelles le sieur Hattier sera tenu de se conformer, donnent toute sécurité à cet égard;—Art. 1. L'arrêté du préfet du département de l'Yonne, du 26 août 1826, est annulé.

Du 15 juill. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Sauvaire-Barthélemy, rap.

2e *Espèce*: —(Bayvet.—Le sieur Bayvet s'est pourvu contre un arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui lui a refusé l'autorisation d'établir une fabrique de chandelles à Brie-Comte-Robert, en se fondant principalement sur l'opposition d'un maître de pension du voisinage. — Il importe de faire remarquer que, par suite de l'enquête *de commodo et incommodo*, sur quarante-six déclarations, ving-neuf avaient été favorables à la demande.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. royale du 14 janv. 1815, sur les ateliers insalubres et incommodes: — Considérant que les fabriques de chandelles appartiennent à la seconde classe des établissements insalubres; que leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais qu'elles ne doivent être autorisées qu'avec les précautions propres à empêcher que les opérations ne deviennent nuisibles aux propriétaires du voisinage, et qu'il résulte de l'instruction de l'affaire, qu'au moyen de certaines précautions l'établissement du sieur Bayvet peut être autorisé;— Art. 1. L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 20 déc. 1831, est annulé. — Art. 2. Le sieur Bayvet est autorisé à établir une fabrique de chandelles dans les bâtiments qu'il possède dans la ville de Brie-Comte-Robert, rue des Beaux-Guillaume, aux conditions suivantes: 1° il lui est interdit de fondre du suif en branche dans l'enceinte de sa fabrique; 2° Il n'emploiera que des suifs bien épurés, qu'il ne pourra fondre qu'au bain-marie, et n'exposera point ses chandelles à l'air libre, pour les dessécher; 3° l'atelier dans lequel il se propose de placer son fourneau, n'aura point d'issue du côté des jardins qui l'avoisinent, mais seulement du côté de la cour; 4° il élèvera la cheminée de son fourneau à la hauteur de quinze mètres au

ville aux conditions suivantes : 1° qu'on n'emploiera ni houille ni tourbe; 2° que la cheminée aura une hauteur fixée par le conseil de salubrité; 3° qu'on ne pourra jamais fondre dans l'atelier de suif en branche, ni en épurer d'autres; 4° enfin qu'on se soumettra à toutes autres mesures de précaution que comporte la fabrique (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837, M. Montaud, rap., aff. Thibourd).

Décidé de même qu'un dépôt de chiffons peut être autorisé dans une ville (Saint-Quentin), sous les conditions : 1° de transporter chaque jour les chiffons et autres débris dans un lieu désigné; 2° de ne former aucun dépôt d'os dans sa maison; 3° de faire quelques réparations à son grenier; 4° de faire ouvrir des œils de bœuf dans la toiture de son magasin (ord. c. d'Ét. 17 août 1836, M. Montaud, r., aff. Dubois).—Toutefois le conseil d'État a refusé d'autoriser un dépôt de chiffons rue Neuve-Coquenard, à Paris, malgré l'avis conforme du conseil de salubrité attaché à la préfecture de police, du commissaire de police, qui fut exprimé deux fois, et de celui du comité consultatif des arts et manufactures (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836, M. Montaud, rap., aff. Pésant).

50. Les fonderies de bronze ou de cloches et les plomberies ont été autorisées aussi, mais à des conditions déterminées, propres à prévenir leurs inconvénients. Ainsi une fonderie, avec fourneau à réverbère, destinée à couler des bronzes, a été autorisée à Paris sous la condition : 1° d'établir des contre-murs suffisants pour résister à l'action de la chaleur; 2° de donner une direction convenable à la cheminée; 3° de chauffer le fourneau avec du charbon de bois et du charbon de terre épuré; 4° et de ne couler que les statues et autres ouvrages d'art modelés par le fabricant (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Auricombe; V. aussi ordonnance 15 février 1833, M. Brière, rap., aff. Baudouin, pour une fonderie de cloches). — De même, une plomberie a été autorisée aux conditions suivantes : 1° la cheminée de la pompe à feu aura au moins trente mètres de hauteur, et brûlera la fumée; 2° si le sieur de Régny emploie des fours à réverbères pour fondre le plomb, les cheminées desdits fours communiqueront avec la cheminée de la pompe à feu, sous la même condition de brûler toutes les fumées; 3° les fourneaux et ateliers seront placés à vingt mètres, au moins, des murs d'enceinte de l'établissement; 4° il est interdit au sieur de Régny de réduire l'oxyde de plomb dans ledit établissement; 5° avant la mise en activité de la plomberie, il sera procédé, par le conseil de salubrité, à la reconnaissance des diverses parties de l'établissement, et il en sera dressé procès-verbal; 6° en cas de contravention à l'une des conditions ci-dessus prescrites, le préfet de police demeure autorisé à suspendre la marche de l'atelier de plomberie et laminerie de plomb du sieur de Régny, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les tiers, et qui seront jugés par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Régny.).

51. Il a été décidé également que les fours à chaux établis à une grande distance des habitations peuvent être autorisés, sans danger ni inconvénient pour la salubrité publique, à la charge de se conformer à des mesures prescrites par l'autorité locale (ord. c. d'Ét. 3 fév. 1830, aff. Dubras, M. Barthélemy, rap.; V. aussi ord. cons. d'Ét. 1er mai 1822, aff. Pain et Barré, M. Tarbé, rap.).—Parmi les conditions imposées à ces sortes d'établissements, nous citerons les suivantes. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'un four à plâtre pouvait être autorisé dans une ville, à la condition expresse de ne faire chaque année que six à huit fournées au plus, de restreindre à six heures la durée de chaque fournée, et de n'employer que du bois pour la cuisson du plâtre (ord. cons. d'Ét. 28 déc. 1836, M. Dutillet, rap., aff. Blanc); — 2° Que l'établissement de fours à chaux situés à plus de 300 mètres des habitations peut être autorisé, sous la condition d'un mode de chauffage, sans danger ni inconvénient pour les voisins (ord. cons. d'Ét. 18 fév 1839, M. Ladoucette, rap., aff. veuve Montmeyand); — 3° Qu'on pouvait soumettre un four à chaux, lorsqu'on allègue le tort qu'il fait éprouver aux vignes voisines, à un chômage d'un mois, qui sera déterminé par le maire, à chacune des époques de floraison et de vendanges (ord. cons. d'Ét. 16 juin. 1841, M. Richard, rap., aff. Mathieu).

52. Les fabriques de noir d'ivoire ou noir d'os formant des établissements de deuxième classe dont l'éloignement n'est pas rigoureusement exigé, ont été autorisées sous diverses conditions. — Ainsi il a été décidé : 1° que les fabriques de noir d'os, où l'on brûle la fumée, peuvent être autorisées dans le voisinage des habitations, au moyen de précautions propres à empêcher que leurs opérations ne deviennent nuisibles; spécialement, qu'il y a lieu d'autoriser une fabrique de ce genre sous la condition : 1° que le fabricant ne se servira point d'os qui ne soient dégarnis de chair; 2° qu'il ne pourra jamais avoir plus de 4 mètres cubes d'os; 3° qu'il tiendra ces os à l'abri de la pluie, et 4° qu'il ne travaillera que pendant la nuit (ord. cons. d'Ét. 31 janv. 1834, M. Montaud, rap., aff. Jannot; V. aussi ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1822, M. de Villefosse, rap., aff. Bardon; 10 oct. 1834, M. de Luçay, rap., aff. Lussabathie); — Il a été jugé dans le même sens pour des raffineries de sucre : 1° que les raffineries de sucre ne sont pas placées dans la classe des établissements dont leur éloignement des maisons voisines soit rigoureusement nécessaire; qu'il suffit que les commissaires d'une faculté de médecine et les officiers en chef d'un hôpital voisin du lieu où une raffinerie doit être établie aient reconnu qu'avec certaines précautions déterminées, cet établissement ne peut ni incommoder ni nuire aux malades de cet hôpital, pour que les propriétaires voisins ne puissent s'opposer à son établissement (ord. cons. d'Ét. 24 mars 1819) (1). — 2° Qu'une sucrerie sera autorisée à la condition que les fabricants ne déverseront pas sur la voie publique les eaux de lavage et les résidus de leurs opérations, mais que cette

---

moins; 5° il sera soumis à toutes les mesures de précaution et de surveillance que comporte son établissement.

Du 22 mars 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

(1) *Espèce :* — Chaulin C. princesse de Lorraine et autres.) — Le sieur Chaulin avait été autorisé à établir, rue Blanche, n° 17, à Paris, une raffinerie de sucre, après rapport émané de trois membres de la faculté de médecine, constatant que l'hôpital militaire, situé en face, ne pourrait conserver la plus légère inquiétude pour ses malades, si on exécutait certaines conditions déterminées. Malgré ces assurances, plusieurs propriétaires voisins, et notamment la princesse de Lorraine, ont formé opposition à l'arrêté d'autorisation. Devant le conseil d'État, une nouvelle commission, composée d'autres membres de l'école de médecine sous la présidence de M. Tarbé, avait confirmé le premier rapport.

LOUIS, etc.,—Vu le décret du 15 oct. 1810, et notre ordonnance du 14 janv. 1815, contenant règlement sur les fabriques et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode; — Considérant que, par notre ordonnance du 14 janv. 1815, sur les établissements incommodes et insalubres, les raffineries de sucre sont placées dans la classe de ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni leur causer des dommages;—Considérant que, dans l'espèce, les précautions à prendre contre l'incommodité et l'insalubrité sont d'autant plus impérieusement commandées, qu'il s'agit d'en préserver un hôpital; —Considérant que l'intérêt des propriétaires et habitants des maisons voisines est suffisamment garanti par celui qu'inspirent les malades dudit hôpital;

Considérant que, par l'arrêté du conseil de préfecture du 1er août 1817 et par celui du préfet de police du 5 du même mois, la raffinerie du sieur Chaulin n'a été autorisée qu'à la charge d'observer les précautions qui ont été indiquées par le conseil de salubrité; — Considérant qu'il résulte du rapport des commissaires de la faculté de médecine, que, tant que ledit sieur Chaulin a exécuté et exécutera lesdites conditions, son établissement ne peut nuire à ses voisins ni leur être incommode, mais qu'il importe de veiller à ce qu'il ne s'en écarte pas désormais : — Considérant que les commissaires du conseil de salubrité ont adhéré purement et simplement aux conclusions dudit rapport, et que les officiers en chef de l'hôpital y ont également adhéré, mais sous la réserve expresse que, dans le cas où le sieur Chaulin, par négligence, défaut d'entretien, changement de procédés ou autrement, ferait renaître les inconvénients dont on a eu à se plaindre dans l'origine de son établissement, il devra être pris contre lui telles mesures répressives que de droit; — Art. 1. L'autorisation donnée, sous certaines conditions, au sieur Chaulin, par l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 1er août 1817, et prescrites par celui du préfet de police, du 5 du même mois, est approuvée. — Art. 2. Dans le cas où ledit sieur Chaulin, en négligeant d'observer lesdites conditions, donnerait lieu à de nouvelles plaintes, les peines par lui encourues pour fait de contravention seront prononcées par qui de droit; — Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 24 mars 1819.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Tarbé, rap.

défense ne peut s'étendre aux eaux qui ne peuvent causer aucun inconvénient, et spécialement à celles provenant exclusivement de la condensation de la pompe à feu (ord. cons. d'Ét. 6 janv. 1837, M. du Martroy, rap., aff. Lologe; V., relativement à ces établissements, ord. cons d'Ét. 26 nov. 1828, M. d'Origny, rap., aff. Achard; 25 mars 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Pronier-Labouré).

83. Quelquefois même les parties s'entendent sur les précautions à prendre, et l'administration s'y réfère. — Ainsi il a été décidé qu'il suffit que les propriétaires opposants à une autorisation relative à une tannerie aient rétracté leurs oppositions, à la condition acceptée qu'il ne serait fabriqué ni buffles ni chamois, pour que l'autorisation soit accordée, alors d'ailleurs que toutes les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 ont été remplies (cons. d'Ét. 7 fév. 1813, aff. Langlet). — A défaut de cet accord, l'autorisation établit les conditions jugées convenables. — Décidé en ce sens : 1° que, bien que les tanneries soient placées dans la classe des établissements dont l'éloignement des maisons n'est pas rigoureusement nécessaire, cependant elles ne doivent être autorisées qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qui y sont pratiquées seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage et à ne pas nuire à leur industrie; qu'ainsi, lorsqu'une blanchisserie est située près d'une tannerie, celle-ci ne doit être autorisée qu'à la condition que le gonflement des peaux ne se fera qu'à l'aide des jus aigres des tannées, et que les eaux qui en proviendront ne seront pas mêlées avec les eaux de la blanchisserie (ord. cons. d'Ét. 8 juill. 1818, aff. Combe *C* Pothier); — 2° Que les tanneries ne doivent pas être rigoureusement éloignées des habitations, et qu'il suffit que l'accomplissement de certaines conditions fasse disparaître les inconvénients qui résulteraient pour les voisins de leur établissement près des habitations, pour qu'elles puissent être autorisées, bien que, sans l'exécution de ces conditions ou à leur défaut, elles leur soient incommodes et préjudiciables (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Delecolle).

84. Une tannerie établie au faubourg de l'Houmeau près d'Angoulême, a été autorisée sous les conditions suivantes : 1° les fosses de réserve seront placées sous un hangard dont la devanture sera fermée par des chassis vitrés, 2° le fabricant ne pourra jeter ou faire écouler dans le ruisseau qui borde sa propriété, ni les eaux qui auront servi à la préparation des peaux, ni les eaux de lavage provenant des fosses, ni résidu, ni immondices quelconques; 3° lesdites eaux, résidus et immondices seront emportés hors de l'établissement, dans des tonneaux fermés ou jetés dans des puits d'absorption placés à une distance convenable du ruisseau précité et des propriétés voisines. Que dans le cas où le fabricant contreviendrait aux dispositions prescrites les peines encourues seront prononcées par qui de droit et l'autorisation sera révoquée (ord. cons. d'Ét. 14 avr. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Sarreau; 20 juill. 1836, M. de Jouvencel, rap., aff. Munier). — De même il a été décidé que les dépôts de cuirs verts étant placés dans la deuxième classe, on ne pourrait en permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude qu'ils n'incommoderaient pas les voisins et ne leur causeraient aucun dommage : ainsi, par exemple, à Paris, que sous la condition de ne tirer les cuirs verts que des abattoirs et d'enlever chaque jour l'eau qui proviendrait des cuirs; mais comme il n'est pas possible de faire exécuter ces conditions, l'on doit refuser l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Levêque).

85. L'administration n'admet ou n'impose que des conditions dont l'exécution est possible; autrement elle pourrait induire les fabricants en dépense, en leur laissant croire qu'ils peuvent établir l'atelier qu'ils veulent créer.—Il a été jugé en ce sens que l'arrêté du préfet qui refuse d'autoriser l'établissement d'une fabrique de noir d'ivoire, doit être confirmé, lorsque les conditions offertes par le fabricant lui-même, et regardées comme suffisantes pour garantir de l'insalubrité, par le comité consultatif des arts et manufactures, sont d'une exécution très-difficile à constater ou à maintenir (ord. cons. d'Ét. 17 déc. 1828) (1). — De même, le préfet ne doit imposer aux fabricants que des conditions dont l'exécution dépende d'eux seuls, sans obliger contre leur gré les propriétaires voisins à des conditions restrictives de leur droit de propriété (ord. cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Curet).

86. Lorsqu'il n'a été formé aucune opposition le conseil d'Etat saisi de la réclamation du fabricant se montre plus facile pour accorder lautorisation ou pour les conditions à imposer. Il en est de même quand les opposants ne se présentent pas devant lui (ord. c. d'Ét. 1er mai 1822, aff. Pain, M. Tarbé, rap.).—Il prend aussi en grande considération le résultat des enquêtes *de commodo et incommodo*. Il est donc très-important pour les intéressés de faire valoir leurs motifs, de même qu'il importe beaucoup au fabricant d'engager à se présenter à l'enquête ceux qu'il croit favorables à la création de sa manufacture. Le nombre de personnes qui comparaissent à l'enquête, leurs qualités morales, l'importance de leurs relations sociales, le degré de confiance qu'elles doivent inspirer, tout cela doit être relevé dans les mémoires produits à l'appui de la demande, lorsque l'administration est appelée à prononcer. Car si les voisins ou la majorité d'entr'eux consentent à ce que la fabrique soit établie, l'administration aura rarement à infirmer ce jugement des intéressés. — Il a été décidé dans ce sens que lorsque des déclarations de la majorité des propriétaires et habitants d'une commune, il résulte que l'établissement d'une raffinerie de sucre ne peut compromettre ni la sûreté, ni la salubrité au moyen des charges imposées, l'autorisation qui a été accordée doit être maintenue malgré l'opposition de quelques personnes (ord. cons. d'Ét. 28 sept. 1816, aff. Boulay *C.* Adam).

87. Si les précautions indiquées par le fabricant ou même par les gens de l'art ou par le conseil de salubrité, paraissent insuffisantes pour garantir les tiers de tous les inconvénients que peut leur causer l'exploitation d'un établissement insalubre, il y a lieu de refuser l'autorisation.—Il a été ainsi décidé. 1° que lorsqu'il résulte de l'instruction que le local choisi n'est pas convenable, notamment à raison du quartier, il y a lieu de confirmer le refus d'autorisation émané du préfet (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, aff. Herbelin, n° 67-5°);—2° Que lorsqu'il est reconnu que l'odeur exhalée par les os, pendant leur calcination, ne serait point détruite en totalité par les procédés du fabricant, et que les moyens indiqués pour y remédier sont insuffisants et inadmissibles, on peut refuser l'autorisation demandée (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Julienne); — 3° Que s'il est établi par l'instruction que la position et la destination d'une usine sont de nature à nuire aux maisons environnantes, il y a lieu de refuser l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1832, aff. Douglas, V. n° 101-2°).

88. De même, toutes les fois qu'un établissement présente des inconvénients à raison de sa trop grande proximité des habitations, on en a refusé l'autorisation ou l'on en a ordonné le transfert dans un autre lieu. — Ainsi il a été décidé que les opérations du déchamage et du débourrement des peaux répandan[t] non-seulement une odeur incommode, mais insalubre, il es[t] d'une bonne administration d'écarter ces opérations du centr[e] des habitations agglomérées, et de refuser, par suite, l'autorisation d'établir une tannerie au centre d'un village (ord. con[s.] d'Ét. 10 janv. 1821, M. Villemain, rap., aff. Dubureaux). — Plusieurs ordonnances ont refusé l'autorisation d'établir des tanneries, par les mêmes motifs, dans des lieux où il y avait a[g]glomération d'habitants, « considérant, porte l'une d'elles, q[ue] l'établissement d'une tannerie présenterait, au centre d'une p[o]pulation agglomérée, des inconvénients graves » (V. ord. co[ns.] d'Ét. 15 nov. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Reynard, et 3 f[év.] 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Thénaud).—Même décision p[our] une fabrique de chandelles (rue Saint-Honoré) (ord. cons. d'[Ét.]

---

(1) (Poncet.)—CHARLES, etc.;—Considérant que la fabrique dont il s'agit, pour n'être insalubre ni incommode, devrait être établie de manière : 1° que la fumée fût brûlée dans le fourneau et qu'il ne s'exhalât de l'appareil aucune vapeur; 2° qu'il n'y eût dans l'établissement, auprès des habitations, que des dépôts d'os préalablement desséchés, et seulement pendant les mois d'hiver;—Que, parmi ces conditions, ce[lle] de contenir les vapeurs et de ne former que des dépôts d'os parfaitem[ent] desséchés, paraissent d'une exécution difficile, soit à constater, so[it à] maintenir;—Art. 1. La requête du sieur Poncet est rejetée.

Du 17 déc. 1828.–Ord. cons. d'Ét.–M. de Cormenin, rap.

12 mai 1819, M. de Crazannes, rap., aff. Dreux); pour un four à faïence (ord. cons. d'Ét. 8 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Sylvand); pour une fabrique de poteries dans l'intérieur de Paris (rue Plumet) (ord. cons. d'Ét. 13 avril 1836, M. Hochet, rap. aff. Duchemin frères); pour une fabrique de sulfate de fer (ord. c. d'Ét. 20 juill. 1836, M. Vivien, r., aff. Roland); pour une fabrique de pavés de bitume (ord. c. d'Ét. 17 déc. 1841, M. Cornudet, r., aff. Séhet); pour des fours à plâtre dont l'emplacement n'était séparé de la propriété des opposants que par une rue large seulement de quelques mètres, et qui surtout était situé sur les limites de la place marchande et du port, et dans la partie de la ville où de nouvelles constructions s'élevaient et tendaient à se multiplier en raison des progrès du commerce et de l'industrie (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1828, M. Feutrier, rap., aff. Lepaire); pour le transfert d'une raffinerie dans un quartier populeux (ord. cons. d'Ét. 10 juin 1829, M. de Resseguier, rap., aff. Duthil); pour la translation d'une fabrique de noir d'os qui ne se trouverait plus à la distance où elle était précédemment des habitations, et qui serait située près d'une grande route très-fréquentée, surtout si les mesures de précaution proposées étaient d'une exécution très-difficile (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Capon).

89. Il a été décidé également : 1° qu'on peut refuser d'autoriser l'établissement d'une fonderie de fer ou de cuivre dans un local situé au milieu d'édifices affectés à des services publics, tels que l'hôtel et les bureaux d'une préfecture, des écoles primaires et une salle d'asile (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1837, M. Gomel, rap., aff. Traxler et Bourgeois); — 2° Que l'autorisation d'établir un four à chaux peut être refusée, bien que l'emplacement choisi se trouve à 100 mètres de l'agglomération des habitations, si, à raison de la situation de ces habitations sur un coteau, elles doivent éprouver de l'incommodité des opérations de la fabrique (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1841, M. Richaud, rap., aff. Corbeaux; 25 avril 1842) (1).

90. La trop grande proximité des maisons voisines a fait aussi refuser l'autorisation d'établir une usine pour le laminage du cuivre et la fonte des métaux, dont les bâtiments étaient adossés au mur mitoyen d'une terrasse, et dont la plupart des cheminées n'étaient qu'à la hauteur de cette terrasse (ord. cons. d'Ét. 12 avril 1832, aff. Douglas, V. n° 101-2°).

91. De même, il a été décidé que le propriétaire d'une blanchisserie a droit de s'opposer à l'autorisation d'une tannerie qui n'a pas été assujettie à des conditions conservatrices de la bonne qualité des eaux employées par elle (ord. cons. d'Ét. 8 juill. 1818, aff. Combe, et Conf. M. Macarel, Atel. insal., p. 189).

92. Mais pour que l'autorisation doive être refusée, il faut que les inconvénients soient réels et actuels. — Ainsi il a été décidé que lorsque les formalités voulues par la loi pour un établissement d'une machine à vapeur de deuxième classe ont été observées, il faut, pour que les oppositions à son autorisation soient recevables, que cet établissement cause un préjudice actuel aux opposants : la seule allégation d'une crainte d'explosion serait insuffisante (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1836, M. Vivien, rap., aff. Vienchel).

93. Les motifs mêmes tirés du danger, de l'insalubrité et de l'incommodité ne sont pas toujours accueillis, et le conseil d'État a décidé qu'il fallait examiner pour quelles causes l'atelier avait été classé, et que le motif seul de son classement pouvait être une raison de refuser ou de retirer l'autorisation. — Ainsi il a été décidé que les machines à feu à haute pression ayant été mises dans la deuxième classe des établissements dangereux et insalubres, à cause de la fumée qu'elles répandent et des dangers d'explosion, on ne peut former valablement une opposition sur le motif du bruit que fait une machine à vapeur (ord. cons. d'Ét. 8 nov. 1829) (2). M. Clérault (n° 64) pense que cette jurisprudence n'est pas conforme à la loi, et que les motifs indiqués dans les nomenclatures ne doivent pas être les seuls à prendre en considération, parce que ces nomenclatures ne sont rien autre chose que des tables alphabétiques destinées à faciliter les recherches de celui qui les consulte. Le conseil d'État a ainsi tenu compte du bruit causé par une fabrication, bien que l'établissement n'eût été classé que sous le motif de l'odeur qu'il répandait. — Il a décidé : 1° que toutes les causes qui ont pu motiver le classement devaient être prises en considération pour déterminer l'autorisation à accorder et les conditions à imposer (ord. cons. d'Ét. 6 avril 1836) (3); — 2° Que les établissements de la deuxième

(1) (Grandjean C. Despréaux-Saint-Sauveur.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les décrets des 15 oct. 1810 et 22 mars 1813, contenant règlement général sur l'exploitation des carrières dans le département de Seine-et-Oise; les ordonnances des 14 janv. 1815 et 29 juill. 1818; — En ce qui touche la jonction des deux pourvois du sieur Grandjean : — Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de statuer par une même ordonnance; — En ce qui touche l'intervention du sieur Despréaux-Saint-Sauveur : Considérant que le sieur Despréaux-Saint-Sauveur fonde son intervention sur l'insalubrité et l'incommodité qui résulteraient pour lui des établissements projetés par le sieur Granjean; que, dès lors, l'intervention dudit sieur Despréaux-Saint-Sauveur est recevable;

En ce qui touche l'ouverture de la carrière à plâtre : — Considérant que la carrière dont il s'agit n'est pas à ciel ouvert; qu'ainsi elle est soumise aux dispositions de l'art. 1 du règlement du 22 mars 1813 ci-dessus visé; que, dès lors, l'arrêté par lequel le préfet de Seine-et-Oise a refusé d'en autoriser l'ouverture, a été pris dans les limites de ses pouvoirs et ne peut nous être déféré par la voie contentieuse; — En ce qui touche le four : — Considérant qu'il résulte de la situation respective des habitations voisines et de l'établissement du sieur Grandjean, ainsi que de l'instruction, que les opérations qui s'exécuteraient dans ledit établissement seraient de nature à causer des incommodités graves aux propriétaires voisins; qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 15 oct. 1810, on ne doit permettre la formation de ces établissements qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni leur causer des dommages; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'autoriser la construction dont il s'agit; — Art. 1. Le sieur Despréaux-Saint-Sauveur est reçu intervenant; — Art. 2. Les requêtes du sieur Grandjean, en date du 11 mai 1840, sont rejetées; — Art. 3. Le sieur Grandjean est condamné aux dépens à l'égard de la partie intervenante.

Du 25 avr. 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. François, rap.

(2) *Espèce :* — (Selligue C. Gallois et Fossard.) — La plainte des sieurs Gallois et Fossard était motivée sur le bruit incommode de la mécanique du sieur Selligue, imprimeur, et sur l'insalubrité de la vapeur qui s'en échappe, le conseil de préfecture de la Seine a accueilli cette opposition, par arrêté du 20 avr. 1828, ainsi conçu : « Considérant qu'il est constant que les presses mues par la machine à vapeur établie par le sieur Selligue produisent un bruit et des secousses continuelles qui se font ressentir d'une manière insupportable, jour et nuit, dans l'appartement qu'occupe le sieur Gallois, à titre d'usufruit, et, par conséquent, nuisent au repos, à la santé et à l'usage du droit des voisins; qu'il en doit résulter aussi une incommodité pour d'autres, et notamment pour le sieur Fossard, autre propriétaire voisin, qui a adhéré à la plainte du sieur Gallois; que, dès lors, la machine à vapeur et les presses qu'elles font mouvoir doivent être interdites. »

Recours au conseil d'État. Le sieur Selligue soutenait que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs, en prononçant sur l'incommodité des presses elles-mêmes, qui est tout à fait indépendante de la machine, et qui serait la même, soit que les presses fussent mises en mouvement à force de bras, soit qu'elles le fussent par la force motrice de la machine; que c'était une question que les tribunaux seuls pouvaient apprécier, parce que seuls ils pouvaient concilier les droits des voisins avec ceux des industriels; que l'autorité administrative avait rempli sa mission, en déclarant, par son autorisation expresse, que la machine ne pouvait nuire aux voisins, tant sous les rapports de la fumée que de l'explosion et de l'incendie. — Les sieurs Gallois et Fossard combattaient cette distinction.

CHARLES, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et les ordon. des 14 janv. 1815 et 29 oct. 1823; — Considérant que les machines à feu, à haute pression, n'ont été classées au nombre des établissements dangereux, insalubres et incommodes, que sous le rapport de la fumée et des dangers d'explosion et d'incendie; que, dès lors, l'incommodité résultant du bruit produit par la machine n'était pas au nombre des motifs d'opposition susceptibles d'être portés devant le conseil de préfecture;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 20 avr. 1828, est annulé.

Du 8 nov. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(3) *Espèce :* — (Nougaillou C. Cathala.)—Le préfet de la Haute-Garonne avait autorisé le sieur Nougaillou à établir une fabrique de carton à Toulouse. Le sieur Cathala forma opposition à l'arrêté d'autorisation, par le motif que le bruit produit par le pilonage ébranlait les portes et les croisées de sa maison. Le conseil de préfecture fit droit à l'opposition, et prescrivit que le sieur Nougaillou serait tenu de déplacer son atelier de pilonage. Recours au conseil d'État.

Le demandeur soutenait que l'opposition étant fondée uniquement sur

classe ne peuvent être autorisés qu'autant qu'on a la certitude qu'ils ne pourront ni incommoder les propriétaires du voisinage ni leur causer de dommages, et spécialement, que le bruit d'une machine à vapeur constitue un motif suffisant pour en empêcher l'établissement (ord. cons. d'Ét. 14 déc. 1844, aff. Béthune et Plon, D. P. 45. 3. 78).

94. En accordant l'autorisation, l'autorité qui est compétente pour la donner peut y mettre, comme nous l'avons vu, telles conditions qu'elle juge convenables pour garantir la salubrité publique ou les droits des tiers. D'où la conséquence que si les conditions qu'elle a ainsi imposées ne sont pas remplies, elle a le droit de suspension et même de suppression de l'établissement formé ou exploité contrairement aux prescriptions de l'arrêté ou de l'ordonnance d'autorisation.

Le fabricant doit donc se conformer à l'arrêté qui autorise la formation de son établissement, et il a été décidé à cet égard : 1° que l'autorisation doit être révoquée, ou plutôt que toutes les voies de poursuites demeurent ouvertes aux parties plaignantes, si le fabricant ne se conforme pas aux conditions préservatrices qui lui ont été imposées (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Guy); — 2° Que quand une machine à feu dont la construction a été autorisée ne remplit pas les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, il y a lieu d'ordonner la suppression quand elle porte un préjudice grave à une blanchisserie voisine (ord. cons. d'Ét. 7 mai 1828) (1); — 3° Que le fabricant d'huile qui a renoncé aux procédés indiqués par lui, dont le mécanisme ne ferait aucun bruit, est obligé ou de se servir de presses muettes ou de procédés analogues, à moins qu'il ne préfère renoncer à son autorisation pour en obtenir une nouvelle (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1819) (2).

95. Le changement de destination d'une usine consacrée à un atelier de deuxième classe, et qui serait affectée à un atelier de la même classe, pourrait aussi motiver le retrait de l'autorisation et la suppression de l'établissement. Jugé en ce sens que c'est avec raison que le conseil de préfecture prononce la suppression d'une fabrique de carton établie sans autorisation sur l'emplacement d'un ancien moulin à blé, si la fabrique de carton est insalubre pour les habitations voisines et si ses eaux infectes nuisent aux établissements inférieurs (ord. cons. d'Ét. 28 fév. 1828) (3). — Mais l'insuffisance des conditions imposées ne peut pas donner lieu à la révocation de l'autorisation. Le conseil de préfecture doit, en ce cas, en prescrire de nouvelles. — Ainsi il a été jugé que l'insuffisance des conditions attachées à l'autorisation d'une fabrique de chapeaux ne donne pas le droit de la retirer, à moins que le fabricant ne refuse d'exécuter les conditions nouvelles substituées aux conditions originaires reconnues in-

---

un motif d'intérêt privé, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de connaître de la réclamation; ensuite, qu'en admettant la compétence ordinaire, c'était le conseil d'État et non le conseil de préfecture qui devait apprécier l'opposition. Le ministre du commerce pensait que les conseils de préfecture ne peuvent prescrire des changements dans les usines autorisées qu'autant que les oppositions sont fondées sur un ou plusieurs des inconvénients indiqués dans la nomenclature comme ayant déterminé le classement des usines. Ainsi, les fabriques de carton n'ayant été classées au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'à raison de ce qu'elles répandent un peu d'odeur désagréable, comme les parcheminerles, l'incommodité résultant du bruit produit par les pilons n'était pas, selon le ministre, au nombre des motifs d'opposition susceptibles d'être portés devant le conseil de préfecture. C'était au préfet que le sieur Cathala devait s'adresser, pour obtenir des modifications à l'établissement du sieur Nougaillou, s'il y avait lieu.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordon. du 14 janv. 1815; — Considérant que les fabriques de carton sont placées dans la seconde classe des établissements incommodes ou insalubres, et que toutes les causes qui ont pu motiver ce classement doivent être prises en considération pour déterminer l'autorisation à accorder à ces fabriques et les conditions auxquelles cette autorisation peut être donnée; — Qu'il résulte de l'instruction que la fabrique du sieur Nougaillou produit un bruit incommode pour le sieur Cathala, en raison de la proximité à laquelle les pilons sont situés du mur en brique qui sépare sa propriété de celle du sieur Cathala; — Qu'il est possible, en conservant la fabrique, mais en déplaçant les pilons, de concilier l'intérêt de l'industrie avec les intérêts de la propriété voisine; — Que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné ce déplacement en principe, en laissant au préfet, comme administrateur, le soin de désigner sur les lieux les changements qui seraient introduits dans l'usine du sieur Nougaillou; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 6 avr. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(1) (Lesegretain C. Truet et Briarès.) — Charles, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements insalubres et incommodes; — Considérant qu'aux termes des lois et règlements sur les manufactures incommodes et insalubres, c'est au préfet qu'il appartient d'apprécier, dans l'examen des demandes d'autorisations, les considérations d'intérêt public qui sont favorables ou contraires à l'établissement des manufactures de deuxième classe; — Que l'autorisation d'établir ces sortes de manufactures n'est accordée par le préfet que sans préjudice du droit des tiers, lesquels peuvent, dans leur intérêt privé, former opposition devant le conseil de préfecture; d'où il suit, dans l'espèce, que le conseil de préfecture de la Mayenne, en rejetant la requête du sieur Lesegretain, par le motif qu'elle n'était pas fondée sur des considérations d'intérêt public, a fait une fausse application des lois de la matière; — Au fond : — Considérant que la blanchisserie du sieur Lesegretain-Bellangerie existait antérieurement à l'établissement de la pompe à feu qui fait l'objet du litige; — Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire, notamment du procès-verbal du juge de paix de Laval, du 20 août 1827, que la machine à feu, construite pour la filature des sieurs Truet et Briarès, ne brûle pas sa fumée, et ne satisfait pas aux conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation; d'où il suit qu'elle porte un préjudice grave à la blanchisserie du sieur Lesegretain.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 19 juin 1827, est annulé; — Art. 2. L'opposition du sieur Lesegretain à l'autorisation donnée par arrêté du préfet de la Mayenne, le 14 avr. 1826, est admise, et ledit arrêté est annulé.

Du 7 mai 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Dehollain C. Raparlier.) — Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Dehollain, négociant à Cambrai, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, l'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 27 oct. 1817, portant que le sieur Raparlier pourra, sous certaines conditions, continuer sa fabrication d'huile dans un moulin par lui construit dans un souterrain, situé sous l'ancienne salle capitulaire de la métropole de Cambrai; renvoyer les parties devant le préfet du Nord; — Subsidiairement, annuler ledit arrêté pour mal jugé au fond; faisant droit, ordonner que le sieur Raparlier sera tenu de se conformer à l'arrêté du 19 fév. 1815, qui lui a accordé la permission de former cet établissement, et que, faute de le faire, ledit établissement demeurera interdit; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué* et le mémoire en défense du sieur Raparlier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter purement et simplement la réclamation du sieur Dehollain; — Vu le décr. du 15 oct. 1810, et notre ord. du 14 janv. 1815, sur les manufactures, établissements et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode; — Considérant, sur la compétence; qu'aux termes de l'art. 8 du décr. du 15 oct. 1810, le conseil de préfecture était compétent pour connaître des réclamations relatives à l'autorisation donnée au sieur Raparlier de construire un moulin à huile dont le mécanisme ne devait faire aucun bruit; — Considérant, au fond, que cette autorisation a été régulièrement accordée le 19 fév. 1813, au sieur Raparlier, et que le sieur Dehollain se borne à demander la stricte exécution de la permission donnée, sinon la suppression de l'établissement, dans le cas où le sieur Raparlier ne se conformerait pas audit arrêté du 19 fév. 1813; — Considérant que le sieur Raparlier a volontairement et sans autorisation apporté des changements notables au mécanisme qu'il avait projeté; qu'il reconnaît avoir renoncé aux procédés par lui indiqués, et qu'il est revenu à l'ancienne méthode des béliers ou étampes; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur Raparlier peut, à l'instar de plusieurs fabricants d'huile, se servir de presses muettes ou de tout autre procédé analogue, ainsi qu'il en avait d'avance contracté l'obligation; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 27 oct. 1817, est annulé; — Art. 2. Le sieur Raparlier se conformera à l'autorisation à lui accordée par l'arrêté du 19 fév. 1813; en conséquence, il substituera à l'emploi des béliers ou étampes, un système quelconque de presses muettes ou tout autre mécanisme équivalent, si mieux il n'aime renoncer au bénéfice de ladite autorisation, et en solliciter une nouvelle; — Art. 3. Le sieur Raparlier est condamné aux dépens.

Du 3 fév. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Fayard C. Thollet.) — Charles, etc.; — Considérant que le sieur Jean Fayard a établi, sans autorisation, une fabrique de carton dans l'emplacement d'un ancien moulin à blé, au pont Salomon, sur la rivière de Semène; qu'il résulte, de l'instruction de l'affaire, que cette usine est insalubre pour les habitations dont elle est environnée et que les eaux qui s'en écoulent sont infectes et nuisent aux établissements inférieurs; qu'ainsi le conseil de préfecture a eu de justes motifs pour admettre les oppositions.

Art. 1. La requête est rejetée.

Du 28 fév. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.



suffisantes (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1819) (1); que l'opération du baquetage, dans une manufacture de chapeaux, n'est pas inséparable de celle de la teinture, d'où il suit qu'il peut être défendu au fabricant de baqueter dans son atelier, sans révoquer l'autorisation d'y teindre les chapeaux (même ord.).

96. Il n'y a lieu d'ailleurs à la révocation d'autorisation pour inexécution des conditions, qu'autant que cette inexécution est préjudiciable aux tiers, ou affaiblit les garanties exigées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.—Ainsi il a été décidé que lorsqu'une compagnie d'éclairage ne s'est pas exactement conformée aux prescriptions de l'ordonnance, mais qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que l'appareil exécuté par elle repose sur les mêmes principes et offre les mêmes garanties, il y a lieu de le maintenir (ord. cons. d'Ét. 11 nov. 1831, M. Tarbé, rap., aff. Guyot).

97. Le préfet se borne ordinairement à ordonner la suspension de l'atelier, et c'est le conseil de préfecture qui prononce la suppression, sauf le recours au conseil d'État.—Ainsi décidé qu'en cas de contravention à l'une des conditions, le préfet de police est autorisé à suspendre la marche de l'atelier (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Régny). La suspension est, en effet, le préliminaire de la suppression; le fabricant est ainsi mis en demeure d'exécuter les conditions prescrites ou toutes autres propres à garantir la sécurité publique; et ce n'est qu'en présence d'un refus persévérant de se soumettre à des mesures commandées par l'intérêt général que son établissement doit être supprimé. — Il a été ainsi décidé que bien que le préfet de police ait retiré au propriétaire d'un atelier insalubre l'autorisation qui lui avait été donnée, le conseil d'État peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution pendant quelques mois, si cette exécution immédiate devait causer un grave préjudice au propriétaire, et surtout si, au moyen de certaines précautions désignées, il est possible de diminuer sensiblement, pour les voisins, les inconvénients qu'ils éprouvent (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Michel).

98. C'est au conseil de préfecture, comme nous l'avons vu, à prononcer la suppression. Cependant le décret du 15 oct. 1810 n'a pas déterminé comment les voisins devaient procéder pour obtenir le retrait de l'autorisation. La jurisprudence a dû combler cette lacune et elle a admis que les conseils de préfecture pouvaient être saisis des réclamations qui étaient formées pour cause d'inexécution des conditions (M. Macarel, t. 4, p. 159). —Ainsi il a été jugé : 1° que les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations relatives à l'autorisation donnée à l'établissement de moulins à huile dont le mécanisme ne doit faire aucun bruit, et qu'il suffit qu'un fabricant n'exécute pas les conditions mises à l'autorisation de son établissement, pour que les tiers aient le droit d'en demander l'exécution, ou la suppression de son atelier en cas de refus de sa part (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1819, aff. Dehollain, V. n° 94-3°); — 2° Qu'un conseil de préfecture saisi, sur renvoi du préfet, de la plainte formée par un voisin contre une fonderie de suif, et basée sur le défaut d'exécution des conditions imposées par l'autorisation, ainsi que sur les odeurs insalubres et incommodes qu'elle répand, est compétent pour prononcer la suppression de cet établissement; que par suite, le ministre du commerce ne peut attaquer cet arrêté pour violation de la loi, en ce que les conseils de préfecture, compétents pour statuer sur les oppositions formées par les tiers aux autorisations, ne le sont pas pour les plaintes à défaut d'exécution des conditions dont l'appréciation appartient aux préfets (ord. cons. d'Ét. 9 mars 1836, M. Humann, rap., aff. min. du com.).

99. Mais décidé aussi que c'est sur des motifs tirés de l'insalubrité ou de l'incommodité de l'établissement, et non sur des considérations d'un intérêt général, telles que l'intérêt de la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes voisines, que doivent se fonder les conseils de préfecture pour ordonner la suppression d'un établissement insalubre ou incommode (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1838, aff. Demont-d'Aurensan, V. n° 72-3°).

§ 3. — *Opposition, Recours.*

100. Le préfet statue, sauf recours au conseil d'État, par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y est statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État (décr. 15 oct. 1810, art. 7). Les termes peu clairs de cette disposition ont amené des interprétations différentes. — Il faut d'abord observer que, par exception au principe reçu en matière de compétence administrative, lequel ne permet pas d'attaquer les actes d'administration pure devant les tribunaux administratifs (V. Comp. admin., n° 42), un recours est ainsi ouvert contre les décisions du préfet. La matière a été déclassée, c'est-à-dire qu'il y a eu une exception aux principes établis.

101. S'il s'agit donc d'un arrêté de refus, c'est devant le conseil d'État que le fabricant se pourvoit. La compétence du conseil de préfecture n'est déclarée que pour le cas où il y a opposition. Il ne doit donc point connaître de la réclamation de la partie elle-même, mais uniquement de celle des tiers (ord. cons. d'Ét. 14 nov. 1821, M. Maillard, rap., aff. min. de l'int. *C.* Hermann, et 15 nov. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Reynard). — Ainsi décidé 1° que le recours au conseil d'État contre les arrêtés du préfet de police à Paris, relatifs aux établissements de deuxième classe, est ouvert au fabricant dont la demande a été rejetée (ord. cons. d'Ét. 3 mars 1825, M. Tarbé, rap., aff. Garet; V. MM. Macarel, n° 28; Rolland, nos 31, 33); — 2° Que lorsque le préfet a refusé l'autorisation d'établir un atelier de deuxième classe, le recours contre sa décision n'est ouvert que devant le conseil d'État et non pas devant le conseil de préfecture; que vainement on prétendrait que les oppositions des propriétaires voisins étant les seuls motifs du refus du préfet, c'est au conseil de préfecture, qui doit apprécier le motif de ces oppositions, à reviser l'arrêté préfectoral (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1832 (2); V. dans le même sens ord. cons. d'Ét. 15 nov. 1826, M. Tarbé, rap.,

(1) (Riondel et Reigniez *C.* Edon.)—LOUIS, etc.;—Vu le décret du 15 oct. 1810, et notre ordonnance du 14 janv. 1815; — Considérant que l'autorisation d'établir une teinturerie de chapeaux a été régulièrement accordée, le 25 juin 1817, sous certaines conditions, et à charge, en outre, de prendre toutes les précautions qu'exigent la sûreté publique et la salubrité;—Considérant qu'il résulte du second rapport du conseil de salubrité que les conditions prescrites ont été insuffisantes, et que les procédés employés par les sieurs Riondel et Reigniez ont donné lieu à de justes plaintes; — Considérant qu'il importe de faire cesser lesdites plaintes, et qu'il n'y aurait lieu de révoquer l'autorisation que dans le cas où les sieurs Riondel et Reigniez refuseraient d'exécuter les nouvelles dispositions qui pourront être ordonnées par le préfet de police; —Considérant que l'opération du baquetage n'est pas inséparable de celle de la teinture des chapeaux; que ces deux opérations peuvent se faire en divers lieux, ainsi que cela est pratiqué par plusieurs teinturiers, et qu'en effet, elle n'a pas été explicitement comprise dans l'autorisation donnée le 25 juin 1817;—Considérant qu'il pouvait être défendu aux sieurs Riondel et Reigniez de baqueter dans leur atelier de la rue du Roi-de-Sicile, sans révoquer l'autorisation d'y teindre les chapeaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du 14 août 1818, portant révocation de l'autorisation du 24 juin 1817, est annulé, etc.

Du 31 mars 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Douglas.) — Le sieur Douglas a attaqué, devant le conseil de préfecture de la Seine, un arrêté du préfet de police, qui lui a refusé l'autorisation d'établir une usine pour le laminage du cuivre et la fonte des métaux.

Il s'est en outre pourvu, dans les délais, devant le conseil d'État, contre l'arrêté préfectoral. Quant à la forme, il a soutenu que le conseil de préfecture était saisi de la connaissance des oppositions, le conseil d'État devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût prononcé sur le mérite de l'arrêté du préfet de police et des oppositions à l'établissement de son usine, ou sur son incompétence. Suivant lui, les oppositions étaient l'unique motif de l'arrêté de refus. Au fond, il a cherché à établir que l'usine ne pourrait être incommode ni nuisible aux propriétaires voisins.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815 sur les établissements incommodes et insalubres : —Sur la question de compétence :—Considérant que les diverses usines projetées par le sieur Douglas sont rangées parmi les établissements de seconde classe, qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, relatif à la seconde classe, le préfet doit statuer, sauf recours au conseil d'État par toutes parties intéressées;—Que, s'il y a opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État; que,

aff. Reynard). — Cette ordonnance porte : « Considérant que les tanneries et corroieries sont rangées parmi les établissements de deuxième classe; qu'aux termes de l'art. 7 du décret de 1810, relatif à la deuxième classe, le préfet doit statuer, sauf le recours au conseil d'État par toutes les parties intéressées; que, s'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours à notre conseil d'État; que, dans l'espèce, le préfet ayant refusé son autorisation, le cas d'opposition prévu seulement en faveur des opposants à l'établissement n'a pu avoir lieu; que le recours, pour cause de refus, aurait dû d'abord être formé par la partie intéressée, devant nous, en notre conseil d'État; et qu'ainsi le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en statuant sur l'opposition irrégulièrement formée devant lui par le sieur Reynard. »—V. aussi ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Lacroix; 16 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Gide.

102. L'incompétence du conseil de préfecture pour connaître de l'arrêté de refus du préfet, a été déclarée par un grand nombre d'ordonnances. Le conseil de préfecture n'est, en effet, appelé à statuer qu'autant que les droits des tiers sont lésés et ils ne sauraient l'être par l'ordonnance de refus (ord, cons. d'Ét. 9 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Pasquier).

103. Le conseil d'État peut aussi être saisi par le recours du fabricant contre la décision du conseil de préfecture qui a admis les oppositions. Le droit du conseil d'État de connaître des arrêtés du conseil de préfecture qui refusent une autorisation dérive de la qualité de la matière en ce que le refus d'autorisation peut léser des droits acquis. D'un autre côté l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, en ouvrant le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, ne borne pas seulement au tiers le droit de le former. — Ainsi décidé que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient exclusivement de statuer sur les demandes d'autorisation tendant à la formation d'un établissement insalubre ou incommode de seconde classe (four à plâtre permanent), dans l'intérieur d'une ville, lorsqu'il y a été formé opposition (décr. du 15 oct. 1810, art. 7); que dans le cas où une pareille demande a été successivement accueillie par arrêt du préfet, et rejetée, au contraire, par arrêté du conseil de préfecture statuant sur l'opposition de plusieurs habitants renouvelée contre l'autorisation accordée par le préfet, après avoir déjà été formée dans le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, c'est ce dernier arrêté qui seul a force obligatoire, tant qu'il n'est pas réformé par le conseil d'État (Crim. cass. 2 fév. 1838) (1).

104. Quel est le recours contre un arrêté d'autorisation? Il a été décidé qu'un tel arrêté ne peut être attaqué par les tiers *de plano* devant le conseil d'État; qu'il doit l'être devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1826, aff. commune Pré-Saint-Gervais, n° 68; 26 oct. 1825, aff. Thollet, n° 69). — Il a été décidé en ce sens : 1° que les fours à chaux ayant été rangés dans la deuxième classe, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les oppositions sauf recours au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 1er mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Pain *C.* Barré); — 2° Qu'en cas d'opposition à l'établissement de fours à plâtre, qui a été formée dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*, et appréciée alors par le préfet qui a autorisé, l'opposition, renouvelée postérieurement, saisit valablement le conseil de préfecture si elle est faite par acte séparé et signifié (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1828, M. Feultrier, rap., aff. Lepaire); — 3° Que si des oppositions s'élèvent contre un arrêté du préfet, accordant autorisation, les opposants doivent les soumettre au conseil de préfecture, avant de recourir au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 17 janv. 1831, aff. Gardissal, V. n° 70-2°); — 4° Qu'aux termes de l'art. 7 du décr. du 15 oct. 1810, la connaissance des oppositions formées aux autorisations accordées par l'administration pour les établissements de deuxième classe, tels que les établissements d'éclairage par le gaz, appartient, sauf recours au conseil d'État, au conseil de préfecture, lequel, après avoir statué sur l'opposition, ne peut renvoyer les opposants à se pourvoir contre l'arrêté du préfet, qui a été l'objet de leur opposition (ord. cons. d'Ét. 11 nov. 1831, M. Tarbé, rap., aff. Guyot);—5° Qu'il appartient aux conseils de préfecture de connaître des oppositions formées par des tiers à l'arrêté du préfet qui autorise l'établissement d'ateliers de la seconde classe (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1836, M. Vivien, rap., aff. Vienchel).

105. Le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture est porté au conseil d'État. C'est ce que dit textuellement l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, mais on ne peut directement se pourvoir devant le conseil d'État contre l'arrêté d'autorisation du préfet, sans avoir d'abord déféré cet arrêté au conseil de préfecture. — Il a été décidé en ce sens : 1° qu'en cas d'opposition aux établissements de deuxième classe, le recours n'est ouvert devant le roi, en son conseil d'État, que par voie d'appel de l'arrêté du conseil de préfecture; que dès lors il n'y a pas lieu d'admettre une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours contre l'arrêté du préfet aurait été tardivement introduit devant le roi en conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 11 nov. 1831, M. Tarbé, rap., aff. Guyot);—2° Que d'après l'art. 7 du décr. du 15 oct. 1810, les opposants à la création d'un atelier insalubre de deuxième classe ne peuvent se pourvoir directement devant le conseil d'État, contre l'arrêté du préfet qui accorde l'autorisation demandée, et qu'ils doivent porter d'abord leur pourvoi devant le conseil de préfecture, sauf le recours contre la décision de ce conseil (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1835, aff. Blanc, M. Dutillet, rap.);—3° Que dès que la voie de l'opposition a été prise contre un arrêté du préfet qui autorise un établissement insalubre, le recours au conseil d'État ne peut avoir lieu que par forme d'appel de la décision du conseil de préfecture, et non directement (décr. 15 oct. 1810, art. 7; ord. cons. d'Ét. 11 août 1841) (2).

---

dans l'espèce, le préfet de police ayant refusé son autorisation, il n'y avait rien à juger par le conseil de préfecture;

Au fond :—Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction de l'affaire, que l'établissement du sieur Douglas a été construit sans autorisation; que les bâtiments sont adossés à un mur de terrasse mitoyen des propriétés voisines; qu'ils sont surmontés d'un grand nombre de cheminées dont la plupart ne sont qu'à la hauteur de cette terrasse; que, vu la position desdits bâtiments, et le grand nombre d'usines à feux auxquelles ils sont destinés, les propriétaires des maisons environnantes auraient beaucoup à souffrir d'un voisinage aussi incommode;

Art. 1. La requête du sieur Douglas est rejetée.

Du 12 avr. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Agombart.)—LA COUR;—Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789 et § 5 de l'art. 3, tit. 11 de celle des 16-24 août 1790; — Les art. 1 et 7 du décret du 15 oct. 1810; l'ord. du roi du 29 juill. 1818, qui a rangé les fours à plâtre permanents dans la deuxième classe de établissements insalubres et incommodes; – L'art. 471, n° 15, c. pén.;

Attendu, en droit, que l'art. 7 du décret précité, charge exclusivement les conseils de préfecture d'accueillir ou de rejeter la demande un établissement d'une manufacture ou atelier insalubre ou incommode de seconde classe, *lorsqu'il y a été formé opposition;* que l'exercice du recours ouvert au conseil d'État contre leurs décisions, ne peut en suspendre l'effet, tant qu'elles n'ont point été réformées, et que, dès lors, le réclamant ne saurait y contrevenir pendant l'instance, sans se rendre passible de la peine portée par l'art. 471, n° 15, c. pén.;

Et attendu, en fait, que l'opposition formée dans l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte sur la demande par laquelle Agombart sollicitait l'autorisation d'établir un four à plâtre permanent dans la cour de la maison qu'il habite à Saint-Questin, a été renouvelée contre l'arrêté du préfet qui l'avait néanmoins accordée;—Que le conseil de préfecture, statuant contradictoirement sur cette opposition, a compétemment rejeté ladite demande par son arrêté du 24 octobre dernier, notifie au defendeur le 31 du même mois;—Qu'il était donc légalement interdit à ce dernier, par le seul fait de cette notification, d'exploiter le four qu'il avait déjà construit en vertu de l'arrêté du préfet, du 17 mai précédent, jusqu'à ce qu'il eût obtenu la permission dont il doit être pourvu pour en faire usage; que le tribunal de simple police devant lequel il a été traduit pour l'avoir allumé le 23 novembre, au mépris de cette défense virtuellement implicite, devait, par suite, lui infliger la peine dont il avait ainsi encouru l'application; — D'où il résulte qu'en jugeant qu'il y avait lieu de surseoir à prononcer sur la poursuite, « jusqu'à ce que, par qui de droit, il ait été statué sur le mérite respectif des deux arrêtés dont l'un permet, l'autre défend l'établissement du four dont il s'agit, » ce tribunal a méconnu tout ensemble le caractère obligatoire de celui du conseil de préfecture, ainsi que les règles de sa compétence, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — En conséquence, faisant droit au pourvoi;—Casse.

Du 2 fév. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Caron et cons. *C.* Meu.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 susvisé du décret du 15 oct. 1810, en cas

106. Lorsque la demande en autorisation a soulevé des oppositions qui ont été jugées par le conseil de préfecture, l'appel doit être formé par les parties en cause dans le délai de trois mois aux termes du règlement du 22 juill. 1806. La procédure à suivre dans ce cas est celle établie pour tous les pourvois au conseil du roi.—Il a été jugé, relativement à notre matière, que le règlement précité qui détermine la forme du recours au conseil d'État n'exige point l'indication de la profession des parties, mais celle de leur demeure, et qu'il ne prononce point la nullité des actes en cas d'omission de cette dernière formalité (ord. cons. d'Ét. 12 janv. 1825, M. Villemain, rap., aff. Lyon).

107. Des tiers qui n'ont pas été parties devant le conseil de préfecture, peuvent intervenir dans l'instance pendante au conseil d'État. C'est un droit qui ne peut leur être refusée si elles ont intérêt au procès; ce qui suffit pour justifier l'intervention. Mais pour quels motifs un tiers peut-il ainsi intervenir? Les motifs pour lesquels on peut ainsi recourir au conseil d'État, sont la violation des formalités prescrites par la loi et les raisons de fond qui pouvaient justifier une opposition devant le conseil de préfecture. Mais les tiers ne pourraient pas se plaindre de n'avoir pas été entendus dans l'enquête, parce qu'il dépendait d'eux de fournir ou de ne pas fournir leurs moyens; le fabricant n'avait aucun moyen de les y contraindre.—Il a été décidé en ce sens que l'opposition de tiers intervenants dans l'instance au conseil d'État, fondée sur le motif qu'ils n'auraient pas été entendus dans l'enquête *de commodo et incommodo*, doit être rejetée s'ils ne produisent pas d'autres moyens d'opposition que ceux sur lesquels il a été statué contradictoirement avec l'opposant originaire (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Regnaud).—Mais il a été décidé aussi que des voisins ont qualité pour intervenir devant le conseil d'État pour combattre le recours formé par des industriels contre l'arrêté du préfet qui a refusé à ceux-ci l'autorisation d'établir une machine à vapeur dans l'intérieur d'une ville (ord. cons. d'Ét. 14 déc. 1844, aff. Béthune, D. P. 45. 3. 78).

108. L'intervenant suit le sort de la partie à laquelle il se joint, lorsqu'il persiste dans son intervention; mais s'il se désiste il ne peut pas être condamné aux dépens postérieurs à son désistement, puisque ces frais nécessités par les actes subséquents n'ont été ni diminués ni augmentés par sa présence au débat. — Il a été jugé dans ce sens que l'intervenant qui se désiste ne contribue pas au payement des frais postérieurs à son désistement (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Regnaud).

109. S'il n'y avait pas eu appel de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté d'autres oppositions, ce serait devant ce conseil que les réclamations devraient être portées, et cela par la voie de tierce opposition (V. M. Rolland de Villargues, Rép. des not., vº Ateliers). — Il a même été décidé qu'après l'ordonnance rendue, les tiers qui n'ont pas paru aux débats peuvent se présenter comme tiers opposants devant le conseil d'État, mais ils ne peuvent point porter leur opposition devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 3 sept. 1836, aff. Anquetil, V. nº 133).

110. Le conseil d'État, saisi d'un recours contre l'arrêté du préfet ou du conseil de préfecture qui accorde ou refuse une autorisation, se trouve, dans cette circonstance, investi du droit de maintenir, changer ou modifier l'arrêté qui lui est déféré.—Ainsi il a été jugé que ce conseil peut, en annulant un arrêté du conseil de préfecture, qui rejette l'opposition formée à l'établissement pur et simple d'un four à plâtre, autoriser cet établissement en lui imposant des conditions de nature à en faire disparaître les inconvénients (ord. c. d'Ét. 16 juin 1841, M. Richard, rap., aff. Mathieu; 30 août 1843, M. Randon, rap., aff. Garnot).—Mais M. Dufour (t. 1, nº 380), enseigne que le postulant ne serait pas fondé à proposer, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le conseil d'État, de se soumettre à certaines modifications qu'il indiquerait. Il dit que le conseil d'État se fait un devoir de se refuser à examiner ces propositions. Il cite, à cet égard, une ordon. du cons. d'Ét. du 20 avr. 1839, aff. John Collier, où il est dit que l'auteur est renvoyé à soumettre ses propositions au préfet en premier ressort; parce que, dit-il, ce n'est que devant cette autorité que leur portée peut être bien exactement déterminée. Néanmoins il résulte des ordonnances citées nºs 20, 76 et s., que la jurisprudence du conseil d'État n'a rien d'absolu sur ce point, et que, quand il pense que la matière est propre à recevoir une solution définitive, il a le droit de prononcer cette solution.

§ 4.— *Établissements spéciaux : 1º Usines à gaz hydrogène, 2º Machines à vapeur.*

111. Les usines à gaz, qui ont pris de nos jours un si large développement, n'existaient pas au commencement de ce siècle, et lorsqu'en 1823 cette industrie nouvelle se montra, elle rencontra une vive opposition dont elle finit par triompher, mais après avoir été soumise à des mesures spéciales (V. p. 5). Le premier acte législatif qui les réglementa fut l'ord. du 20 août 1824, qui rangea toutes les usines à gaz indistinctement parmi les établissements de seconde classe, et leur imposa certaines mesures de précaution indiquées dans une instruction annexée à cette ordonnance. Ces usines furent constamment soumises à la surveillance de la police (ord. du 20 août 1824, art. 1 et 2). — Il a été jugé, par application de l'art. 1 de l'ord., que les ateliers pour le grillage des tissus par le gaz, qui sont de troisième classe, rentrent dans la seconde s'ils renferment une fabrique de gaz tiré du charbon avec cornue et gazomètre; qu'ils doivent dèslors être soumis aux mêmes conditions que les usines ou fabriques de gaz pour l'éclairage (ord. cons. d'Ét. 2 août 1836) (1).

112. Sous l'empire de cette ordonnance il a été jugé aussi qu'une fabrique de gaz hydrogène étant rangée dans la deuxième classe des ateliers incommodes et insalubres, dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement exigé, il importe de n'en autoriser la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les voisins; et spécialement qu'on peut n'accorder l'autorisation qu'à la condition que le fabricant se bornera à extraire le gaz de l'huile (Ord. cons. d'Ét. 25 juill. 1834, aff. Malteau, M. Jauffret, rap.)

113. Une ordon. du 25 mars 1838 (V. p. 7) modifia celle du 20

---

d'opposition aux établissements insalubres ou incommodes de deuxième classe, le recours n'est ouvert devant nous, en notre conseil d'État, que par voie d'appel de la décision du conseil de préfecture; que, dès lors, les requérants ne sont pas recevables à se pourvoir directement devant nous contre les arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure des 24 avr. et 21 nov. 1839, qui ont, le premier, autorisé la briqueterie du sieur Meu, le second, modifié les conditions de l'autorisation;—Art. 1. La requête est rejetée.

Du 11 août 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cornudet, rap.

(1) *Espèce :* — (Leboiteux et consorts C. Catel.)—L'ord. du 14 janv. 1825 range dans la troisième classe les ateliers pour le grillage des tissus de coton par le gaz hydrogène. Il s'agissait de savoir, dans l'espèce, si cette ordonnance avait ou non compris les ateliers où le gaz nécessaire au grillage se fabriquait. Le sieur Catel invoquait la nomenclature officielle des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, où l'on trouve comme l'indication sommaire des inconvénients propres au genre d'ateliers cette mention : *peu d'inconvénients, l'opération se faisant en petit.* Il concluait de ces derniers mots que l'ordonnance avait compris les ateliers où le gaz se fabriquait, parce que, en effet, la fabrication du gaz a peu d'importance et offre peu de dangers. Ainsi le sieur Catel n'emploie qu'une cornue. Le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, tout en pensant que l'ordonnance n'avait point compris les ateliers de grillage où le gaz se fabrique, avait néanmoins rejeté l'opposition du sieur Leboiteux et consorts, par le motif qu'assujettir ces ateliers aux mêmes formalités que les usines où se fabrique le gaz pour l'éclairage, ce ne serait qu'apporter à l'industrie une entrave inutile. Mais le conseil d'État en a décidé autrement sur l'avis consultatif des arts et manufactures.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonn. du 14 janv. 1825 et celle du 20 août 1835; — Considérant que l'établissement du sieur Catel renferme une fabrique de gaz tiré du charbon avec cornue et gazomètre;— Que, dès lors, cet établissement rentre dans la seconde classe, et doit être soumis à toutes les conditions imposées aux établissements d'éclairage.— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 9 oct. 1834, et l'arrêté du préfet du même département, du 30 juin précédent, sont annulés.—Art. 2. Le sieur Catel sera tenu de se conformer, pour son établissement, à toutes les mesures de précaution prescrites dans l'instruction annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824, pour les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène.

Du 2 août 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

août 1824 en ce qui concernait les petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène, qui furent rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces petits appareils étaient ceux destinés à fournir au plus à dix becs de gaz et tout gazomètre en dépendant, d'une capacité de sept mètres cubes au plus (ord. du 25 mars 1838, art. 1). Mais cette ordonnance fut à son tour modifiée par celle du 27 janv. 1846, qui forme aujourd'hui le code de ces sortes d'établissements. — Aux termes de l'art. 1 de l'ord, du 27 janv. 1846, les usines et ateliers dans lesquels le gaz est fabriqué et les gazomètres qui en dépendent sont maintenus dans la deuxième classe. Sont rangés dans la troisième (art. 2), les petits appareils pouvant fournir au plus en douze heures dix mètres cubes et les appareils qui en dépendent, plus les gazomètres non attenant à des appareils producteurs et dont la capacité excède dix mètres cubes (art. 3). Ceux d'une capacité moindre peuvent être établis sur une simple déclaration faite à l'autorité municipale (*idem*).

114. Les articles suivants de l'ordonnance règlent les diverses mesures de précaution à prendre pour les usines à gaz. Les uns prescrivent certaines mesures dans l'intérêt de la sûreté, les autres dans l'intérêt de la salubrité publique. Ainsi les uns prescrivent le mode de construction et de couverture des ateliers de distillation, des bâtiments y attenant et des magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, qui doivent être construits et couverts en matériaux incombustibles (ord. 27 janv. 1846, art. 4, D. P. 46. 3. 42); et ordonnent l'établissement à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, d'une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation (art. 5); ils prescrivent la manière dont doivent être établis les appareils de condensation et d'épuration (art. 8 et 9), le mode d'éclairage pour le service des ateliers d'épuration et de condensation (art. 10) (la lampe de sûreté est seule permise); le dépôt dans des citernes exactement closes et étanches et construites de la manière indiquée des eaux ammoniacales (art. 11); le mode d'enlèvement de ces eaux, des goudrons, des puits de chaux, ainsi que de la chaux solide (art. 12); la défense de faire évaporer ou de brûler les résidus, à moins qu'il n'en résulte à l'extérieur ni fumée ni odeur (art. 13); le nombre et la capacité des gazomètres de manière, qu'en cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service (art. 14); le mode de construction des cuves ou bassins (art. 15); celui des cloches (art. 16); l'isolement des gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres de tous bâtiments et leur protection par un paratonnerre dont la longueur doit être au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre (art. 17); pour éviter l'accumulation du gaz la ventilation des bâtiments contenant un gazomètre par le moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, le pourtour doit avoir aussi plusieurs ouvertures revêtues de persiennes (art. 18); l'établissement d'un tube pour porter le gaz au-dessus du toit, et si le gazomètre est en plein air, il suffira celui d'ouvertures également distantes, ayant chacune un ou deux centimètres de diamètre et placées à huit ou dix centimètres du bord inférieur (art. 19); ils portent la défense de placer dans les caves les gazomètres autres que ceux d'une contenance de dix mètres cubes non attenants à des appareils producteurs; les caves dans ce cas devront être ventilées par deux ouvertures, dont l'une sera placée près du sol et l'autre dans la partie supérieure de la voûte. Cette dernière ouverture sera munie d'un tuyau dépassant le faîte de la maison (art. 20); la vérification de la construction de tout gazomètre avant son premier remplissage doit être faite, en présence d'un agent délégué par l'autorité (art. 21). D'autres articles prescrivent de n'employer aucune matière animale pour la fabrication du gaz (art. 6); d'éteindre le coke à la sortie des cornues (art. 7), et de ne livrer le gaz aux consommateurs qu'après épuration. Sa pureté sera constatée par les moyens prescrits par l'administration. — Enfin les usines et appareils employés pour la fabrication du gaz, peuvent être soumis à toutes les mesures de précaution et dispositions qui seront reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publiques (art. 24).

115. Les usines et ateliers pour le gaz faisant partie des établissements de deuxième ou de troisième classe sont soumis, pour tout ce qui concerne le mode d'autorisation, les oppositions, les recours, la suspension ou suppression et les contraventions, outre les règles qui leur sont propres, à celles qui régissent la classe d'établissements à laquelle ils appartiennent.—V. nos 19 et suiv., 62 et suiv.

116. Quant aux machines à vapeur qui sont rangées par l'ord. du 22 mai 1843 dans la deuxième classe, les règles spéciales auxquelles elles sont soumises ont été déjà exposées, v° Machines à vapeur.

CHAP. 5. — DES ÉTABLISSEMENTS DE TROISIÈME CLASSE.

117. Les établissements compris dans la troisième classe sont ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, le danger ou les accidents que présente leur formation n'étant pas assez graves pour les faire éloigner de l'intérieur des villes. Mais ces inconvénients les ont fait néanmoins soumettre à la condition de l'autorisation préalable, et, par suite, à une surveillance spéciale de la police locale. Ainsi, ces établissements se distinguent de ceux de première et de deuxième classe en ce qu'ils ne doivent pas être nécessairement éloignés, ou en ce qu'ils ne sont pas soumis, lorsqu'ils sont établis au milieu des habitations, à des mesures de précaution aussi sévères, et à des formes d'instruction aussi compliquées; mais ils ont cela de commun avec eux qu'ils sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et doivent être autorisés.

118. De là cette première conséquence que l'administration doit ici, plus encore que pour les ateliers des deux autres classes, n'imposer au fabricant que les conditions préservatrices jugées indispensables pour l'intérêt public, et l'affranchir de toute autre mesure de précaution qui serait réputée superflue, ou qui ne tendrait qu'à favoriser des intérêts privés. — Ainsi décidé qu'il suffit que le propriétaire d'une pompe à feu brûlant sa fumée et destinée à servir de moteur à des usines à blé, à huile et à une filature de coton, ait établi des presses muettes et des machines à incendie pour qu'il soit autorisé sans autre condition, alors surtout qu'elles seraient gênantes et onéreuses (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1819) (1).

119. De là encore cette autre conséquence qu'on ne peut ranger parmi les établissements de troisième classe et soumettre aux formalités prescrites pour la formation de ces sortes d'établissements, que les ateliers classés. — Ainsi, il a été décidé qu'on ne peut, interprétant les ordonnances sur la matière, procéder par analogie, et, par exemple, dire que puisque le battage en grand et journalier de la laine et de la bourre est rangé parmi les ateliers de troisième classe, y ranger aussi le battage des tapis (ord. cons. d'Ét. 7 avril 1835, M. Brian, rap., aff. Vayson).

§ 1. — *De l'autorisation et des autorités compétentes pour l'accorder.*

120. Sous l'empire du décret du 15 oct. 1810, il pouvait s'élever quelques difficultés relativement à l'autorité compétente pour autoriser la formation des ateliers de troisième classe. Aux

(1) (Délevacque C. de Haussy de Robécourt.)—Louis, etc.;—Considérant, sur la compétence, qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 15 oct. 1810, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les réclamations qui s'élèvent relativement à l'établissement des manufactures de troisième classe; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les sieurs de Haussy de Robécourt et consorts déclarent, par leur propre requête, qu'ils ont unanimement adhéré à l'arrêté du sous-préfet de Péronne, confirmé purement et simplement par l'arrêté du conseil de préfecture; que, par conséquent, ils sont sans intérêt à demander d'être renvoyés devant le même conseil de préfecture sous le prétexte qu'ils n'y ont pas été entendus; — Considérant au fond que les entraves apportées à l'établissement du sieur Délevacque par les art. 4 et 5 de l'arrêté du sous-préfet ne sont autorisées par aucune des dispositions du décret du 15 oct. 1810, et que les précautions auxquelles le sieur Délevacque s'est soumis, soit par l'établissement de presses muettes, soit par la construction de machines à incendie, paraissent suffisantes contre les inconvénients et dangers que lesdits articles ont eu pour objet de prévenir; — Art. 1. L'arrêté du sous-préfet de Péronne, du 29 avr. 1818, approuvé par arrêté du conseil de préfecture de la Somme, est confirmé, sauf les art. 4 et 5 dudit arrêté qui sont annulés. — Art. 2. Les sieurs de Haussy de Robécourt sont condamnés aux dépens.

Du 3 fév. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bérard, rap.

termes de l'art. 2 de ce décret les permissions pour leur exploitation devaient, en effet, être délivrées par les sous-préfets, sur l'avis préalable des maires, tandis que l'art. 8 portait qu'il fallait à Paris la permission du préfet de police, et celle des maires dans les autres villes. Ces dispositions étaient évidemment contradictoires, mais l'ord. du 14 janv. 1815 les a conciliées dans son art. 3, en décidant qu'à l'avenir la permission serait accordée par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et celui de la police locale. — L'art. 4 de cette même ordonnance conférait les attributions des préfets et des sous-préfets, relativement à la formation de ces établissements, pour le département de la Seine, et les communes de Saint-Cloud, Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise, au directeur général de la police, qui a été remplacé depuis par le préfet de police. De telle sorte que le préfet de police est investi, à Paris, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation pour ces sortes d'établissements. — Dans les chefs-lieux de départements les préfets, exerçant les fonctions des sous-préfets, sont chargés d'autoriser les ateliers insalubres de troisième classe dans la circonscription de leur arrondissement (ord. cons. d'Ét. 22 déc. 1824, aff. Bazire, M. Tarbé, rap.; 17 août 1825, aff. Potrais, M. Tarbé, rap.; 22 août 1838, aff. Gianelli, M. Germain, rap.). — Décidé, en ce sens, que comme le préfet remplit les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement du chef-lieu du département, il n'excède pas ses pouvoirs en maintenant sous certaines conditions un atelier de troisième classe qui s'est ouvert en vertu d'une autorisation municipale (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1833, M. Brière, rap., aff. Merry). — Des ordonnances du préfet de police ont statué à l'égard des chapeliers, des chandeliers, des chantiers de bois, etc. — V. ces divers mots.

121. La procédure, en matière d'établissements de troisième classe, est très-simple. Celui qui désire obtenir une autorisation adresse sa demande à l'autorité chargée de l'accorder, les sous-préfets, les préfets des départements ou le préfet de police, suivant les cas. Ils peuvent, sans aucune information et après avoir pris l'avis des maires et de la police locale, accorder ou refuser le droit de former l'établissement. Cependant, lorsqu'ils jugent à propos de prendre des mesures ou renseignements, de s'éclairer sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement, ils le peuvent : on ne peut leur en refuser le droit. C'est ainsi qu'à Paris le préfet de police est dans l'usage de faire procéder, même pour les établissements de troisième classe, à l'enquête *de commodo et incommodo* qui n'est prescrite cependant que pour ceux de première et de deuxième. M. Dufour, t. 1, n° 383, croit même qu'il serait prudent et sage de suivre cette marche partout. Quoi qu'il en soit, les règlements n'ont jamais prescrit cette précaution, non plus que l'obligation de faire afficher la demande (V. M. Macarel, t. 4, p. 147). — Jugé que le préfet, statuant comme sous-préfet, peut aussi, pour éclairer sa décision, ordonner une enquête *de commodo et incommodo*, consulter le conseil de préfecture. L'avis de ce conseil n'est pas alors susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse et ne fait point obstacle à ce que les formalités prescrites pour les oppositions à l'arrêté du sous-préfet soient ensuite observées (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Holland).

122. Les autorisations qui peuvent être délivrées par le sous-préfet ou par le magistrat qui exerce ses fonctions ne peuvent d'ailleurs, lorsque la formation de l'établissement exige, en même temps, l'intervention d'une autre autorité, comme, par exemple, s'il s'agit de la création d'une usine sur un cours d'eau, porter que sur la création de l'atelier insalubre en lui-même; de sorte que, s'il est nécessaire d'obtenir une autre autorisation, il faudra suivre les formalités tracées pour son obtention. De même, si la demande comprend une usine de première et de troisième classe, le sous-préfet ne pourra statuer que sur la demande d'autorisation de l'atelier de troisième classe et renvoyer la demande au préfet pour le surplus, afin que celui-ci fasse suivre la procédure nécessaire pour l'autorisation de l'atelier de première classe. Il en serait de même encore si la demande était relative à un atelier de deuxième et à un atelier de troisième classe; le sous-préfet ne serait compétent que pour donner l'autorisation nécessaire pour l'établissement de la dernière classe. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une usine à établir sur un cours d'eau est rangée à la fois dans la première et la troisième classe des ateliers insalubres, l'autorisation donnée par un sous-préfet, considérée sous le rapport de la salubrité, ne fait pas obstacle et ne le dispense pas de l'autorisation spéciale aux usines sur cours d'eau appartenant à l'autorité royale; qu'en conséquence, cette usine doit être mise en chômage jusqu'à ce que l'autorisation royale ait été obtenue (ord. cons. d'Ét. 12 juill. 1837) (1). — Au-

(1) *Espèce* : — (Roubaud-Luce, etc. C. Augier.) — En 1831, le sieur Augier, qui possédait sur le cours d'eau dit le Vivier, un barrage d'irrigation, demanda au préfet du Var l'autorisation d'y établir des moulins à farine, à huile et à ressence. — Le 28 juin 1832, le préfet, après avoir pris connaissance des réclamations formées par les usiniers précédemment autorisés, renvoya la demande et les oppositions au sous-préfet qui devait donner l'autorisation. — Le 14 juill. 1832, le sous-préfet, sans s'arrêter aux oppositions, accorda l'autorisation sous la condition d'user des eaux publiques, sans les consommer, les altérer ou les arrêter. — Le 2 avr. 1832, le conseil de préfecture, sur l'appel des usiniers qui soutenaient qu'il fallait une ordonnance royale pour autoriser une usine sur un cours d'eau, décida que la question de salubrité appartenait au sous-préfet et au conseil de préfecture; que celle relative à la prise d'eau et à la hauteur du déversoir exigeait pour la résoudre une ordonnance royale, mais que le préjudice causé aux établissements antérieurs appartenait à l'autorité judiciaire et ne faisait point obstacle à ce qu'il fût autorisé à construire un moulin à farine, à huile et à ressence, sauf les droits des tiers, malgré l'habitude des habitants de se servir des eaux du vivier.

Pourvoi au conseil d'État de la part des usiniers, 1° contre l'arrêté du préfet du 28 juin 1832, pour incompétence et excès de pouvoirs, en ce qu'un établissement sur un cours exigeait une ordonnance royale d'autorisation, et en ce qu'il avait préjugé une question de servitude en maintenant le barrage du sieur Augier; — 2° Contre l'arrêté du conseil de préfecture pour les mêmes motifs. Au fond, en ce qu'il corrompait les eaux et pouvait altérer la santé publique, indépendamment du préjudice causé aux usines déjà autorisées. — De plus, ils ont conclu à la mise en chômage de l'usine jusqu'à l'obtention de l'autorisation royale. — Le ministre du commerce, sur l'avis des ingénieurs et des autorités locales, a demandé la mise en chômage et l'annulation des arrêtés pour défaut d'autorisation et pour cause d'insalubrité, par l'affranchissement de toutes conditions quant à l'emploi des eaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête des sieurs Roubaud-Luce et autres dénommés dans ladite requête, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs et mal-jugé, deux arrêtés, le premier du préfet du Var, du 28 juin 1832, le second du conseil de préfecture du même département, du 2 avril 1833, en ce que lesdits arrêtés ont autorisé, nonobstant les conditions imposées par le sous-préfet de Grasse, l'établissement sur le cours d'eau du Vivier, commune d'Auribeau, de moulins à huile et à ressence appartenant au sieur Augier; ce faisant, défendre audit sieur Augier de mettre les moulins dont il s'agit en activité, et le condamne aux dépens; — Vu le mémoire en défense du sieur Augier, et tendant au maintien des arrêtés attaqués et à ce que les demandeurs soient condamnés solidairement aux dépens; — Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791, le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. du 14 janv. 1815; — Sur le chef des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Var, en date du 22 juin 1832 : — Considérant que ledit arrêté n'est qu'un acte d'instruction, et qu'il ne saurait dès lors, nous être déféré par la voie contentieuse; — Sur le chef des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du Var, en date du 2 avril 1833; — En ce qui touche l'excès de pouvoirs : — Considérant que ledit conseil n'a autorisé l'établissement des usines du sieur Augier qu'en tant qu'elles sont rangées dans la classe des ateliers insalubres ou incommodes; — D'où il suit qu'il est resté dans les limites de ses attributions; — Au fond : — Considérant que le sous-préfet de Grasse, en statuant sur la demande d'autorisation qui lui avait été renvoyée par le préfet, conformément au décret et à l'ordonnance ci dessus visés, n'a accordé au sieur Augier l'autorisation d'établir ses usines que sous la condition, par lui consentie d'avance, d'user des eaux publiques sans les consommer, les altérer ou arrêter; — Que lesdites usines établies sans ces conditions présenteraient à la fois des caractères d'insalubrité et d'incommodité, et des inconvénients graves pour les autres propriétaires d'usines; — D'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture a dispensé le sieur Augier de l'accomplissement desdites conditions; — Sur le chef des conclusions relatif au chômage : — Considérant que l'autorisation accordée par le sous-préfet et le conseil de préfecture, en exécution du décret et de l'ordonnance ci-dessus visés, ne pouvait conférer au sieur Augier le droit de construire, sans autorisation spéciale, ses usines sur un cours d'eau; — Qu'il n'appartenait qu'à nous, aux termes des lois ci-dessus visées, de donner cette autorisation;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Var est annulé dans celle de ses dispositions qui dispense le sieur Augier de l'accomplissement des conditions imposées par le sous-préfet de Grasse, de ne point arrêter et consommer les eaux du vivier, ni les salir par des versures ou infiltrations; — En conséquence, les moulins à huile et à

jourd'hui, en vertu du décret du 25 mars 1852, l'autorisation devrait être accordée dans ce cas par le préfet, qui pourrait avoir à faire la double instruction, si l'établissement devait être formé dans l'arrondissement du chef-lieu où il exerce les fonctions de sous-préfet. Mais il peut se faire que l'autorisation de l'autorité supérieure soit encore nécessaire, si, par exemple, l'usine est à établir d'une manière définitive sur un cours d'eau navigable ou flottable, et peut modifier le régime ou le niveau des eaux.—V. *suprà*, n° 56, et M. Avisse, Suppl., p. 21.

§ 2. — *Des recours et des oppositions.*

123. Le sous-préfet saisi de la demande accorde ou refuse l'autorisation, mais devant qui doit être porté le recours contre son arrêté? — Les art. 8 du décr. du 15 oct. 1810, et 3 de l'ord. réglementaire du 14 janv. 1815 portent : « S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par les sous-préfets sur une demande en formation d'atelier, compris dans la troisième classe, elles seront jugées par le conseil de préfecture. » Supposons d'abord la demande rejetée, comment se pourvoira le fabricant? — On a prétendu que, dans ce cas, le conseil de préfecture était incompétent; qu'il fallait s'adresser au conseil d'État. On a d'abord argumenté du mot *réclamations*, qui se trouve dans l'art. 8 du décr. de 1810; mot, disait-on, dont le sens est restreint aux oppositions des tiers. Donnant plus d'extension à l'objection, on est allé jusqu'à prétendre que le conseil de préfecture n'avait d'attribution que pour statuer sur le mérite des oppositions à la demande, et jamais contre l'arrêté du sous-préfet. Mais ce système était évidemment en contradiction avec le texte de loi cité : « Les réclamations, contre la décision prise par les sous-préfets, seront jugées par le conseil de préfecture. » Le mot *réclamation* embrasse tout à la fois, dans son acception naturelle, le recours de celui à qui la permission a été refusée, et le recours des tiers qui se plaindraient de la permission accordée. La loi déclare le conseil de préfecture compétent sur le mérite de la décision du sous-préfet, et non pas seulement de la demande en autorisation. Et quel droit inutile autrement n'eût-ce pas été conférer au conseil de préfecture, puisque, de quelque manière qu'il prononçât, l'arrêté du sous-préfet eût dû toujours être exécuté? Comment concevoir que la loi accorde à une autorité le droit de juger, et qu'elle rende en même temps ses jugements illusoires? — Des raisons si puissantes ont prévalu et il a été décidé en ce sens : 1° que l'art. 8 du décr. de 1810 ne fait pas de distinction entre les réclamations des requérants et celles des opposants; qu'en conséquence le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations élevées par un fabricant contre l'arrêté du sous-préfet qui lui a refusé l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 29 août 1821 (1); V., dans le même sens, ord. cons. d'Ét. 18 juin 1823, M. Tarbé, rap., aff. Nausé). Tout en reconnaissant la compétence du conseil de préfecture dans l'espèce, le conseil d'État a annulé l'arrêté pris par lui, pour le fond; — 2° Que le fabricant auquel l'autorisation d'établir un atelier de troisième classe a été refusée par le préfet de police, à Paris, peut réclamer auprès du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Harmand);—3° Qu'aux termes de l'art. 8 du décr. du 15 oct. 1810, la réclamation d'un fabricant contre l'arrêté du préfet de police qui lui refuse l'autorisation de former un atelier de troisième classe, notamment un chantier de bois, doit être portée d'abord devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1826, aff. Regnault); — 4° Que depuis l'ord. du 9 fév. 1825, qui a classé les chantiers de bois parmi les établissements de troisième classe, les conseils de préfecture doivent, en vertu de l'art. 8 du décret de 1810, connaître des réclamations contre les arrêtés des sous-préfets dans les départements, et du préfet de police à Paris, qui refusent l'autorisation demandée, et qu'il y a lieu de renvoyer les réclamants à se pourvoir devant ledit conseil, alors même que les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture qui s'est déclaré incompétent seraient antérieurs à l'ord. du 9 fév. 1825, si le pourvoi lui est postérieur (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Desnoyers); — 5° Que c'est devant le conseil de préfecture que doivent être portées les réclamations du fabricant contre l'arrêté du préfet exerçant les fonctions de sous-préfet, qui, tout en accordant l'autorisation demandée, soumet la formation de l'établissement à certaines conditions (ord. cons d'Ét. 10 juill. 1833, M. Brière, rap., aff. Merry); — 6° Que c'est devant le conseil de préfecture, et non le conseil d'État, que doit être porté le recours formé par le manufacturier contre un arrêté du préfet de police, qui a imposé à un établissement de troisième classe certaines conditions, par exemple, qui a prescrit pour une machine à vapeur l'emploi du coke au lieu du charbon épuré employé depuis plus de douze ans (ord. cons. d'Ét. 3 sept. 1836, aff. Ray-Anquetil, n° 133).

C'est là une dérogation au principe que les recours contre les actes des sous-préfets doivent être portés devant les préfets; mais si, contre les principes généraux de la compétence administrative, le préfet n'a pas la connaissance du refus du sous-préfet, c'est que le législateur a voulu donner une plus ample garantie au libre exercice de l'industrie, en le soumettant à la décision d'une réunion d'hommes plus éclairés ensemble qu'un seul administrateur (V. en ce sens MM. Dufour, t. 1, n° 384; Clérault, n°s 69 et 70). — Mais M. Macarel, t. 4, p. 157, enseigne que si c'est le fabricant qui se plaint d'un refus d'autorisation, il doit déférer l'arrêté du sous-préfet au préfet, qui l'annule ou le confirme, puis s'adresser au ministre du commerce et de l'agriculture pour obtenir la réformation de la décision du préfet, et enfin se pourvoir devant le conseil d'État contre l'arrêté ministériel.

124. Le conseil de préfecture, saisi par le recours contre l'arrêté du sous-préfet qui a refusé l'autorisation, a le droit d'autoriser un établissement de troisième classe, comme il a celui de maintenir l'arrêté de refus (ord. cons. d'Ét. 30 mai 1821, M. Tarbé, rap., aff. Lebel).

125. Il statue d'ailleurs, dans cette circonstance, comme tribunal d'appel. Ainsi il ne peut être saisi qu'après que l'autorisation a été accordée ou refusée par l'administration et tant que l'autorisation n'a pas été accordée, le conseil de préfecture ne peut pas prononcer sur les oppositions (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Legré).

126. Les voisins peuvent aussi se pourvoir contre l'arrêté du sous-préfet qui a autorisé l'établissement projeté (décr. 15 oc. 1810, art. 8; ord. c. d'Ét. 22 déc. 1824, aff. Basire, M. Tarbé, rap.), et comme nous l'avons dit déjà, leurs réclamations sont alors de la compétence du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, aff. Potrais, n° 135).—Il a été décidé en ce sens 1° que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur toutes les affaires administratives, contentieuses, qui sont dans les attri-

---

ressence dudit sieur Augier, en tant qu'ils sont rangés dans la troisième classe des établissements insalubres et incommodes, ne sont autorisés que sous ces conditions. — Art. 2. Le sieur Augier est renvoyé devant qui de droit, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour l'établissement de ses moulins sur un cours d'eau; — Jusqu'à ce qu'il ait été statué, lesdits moulins seront mis et resteront en chômage.— Art. 3. Le surplus des conclusions des demandeurs est rejeté.—Art. 4. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 12 juill. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. d'Haubersaert, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. de l'int. C. Nausé.) — LOUIS, etc.; — Considérant, sur la compétence, que les huileries sont rangées dans la troisième classe; — Qu'aux termes de l'art. 3 de l'ord. de 1815, les permissions nécessaires pour les établissements de troisième classe, doivent être délivrées par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et de la police locale, conformément aux art. 2 et 3 du décret de 1810; — Que, d'après l'art. 8 dudit décret, s'il s'élève des réclamations contre la décision prise sur une demande en formation de manufactures ou d'ateliers compris dans la troisième classe, elles seront jugées en conseil de préfecture; — Que ledit art. 8 ne fait aucune distinction entre les réclamations des requérants et celles des opposants; — Qu'ainsi, le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin était compétent pour connaître de la réclamation faite, par le sieur Nausé, contre la décision prise par le sous-préfet d'Altkirch; — Considérant, au fond, que l'instruction première de l'affaire n'a été ni assez détaillée, ni assez éclairée pour que nous puissions, quant à présent, statuer, en connaissance de cause, sur le mérite des oppositions à l'établissement projeté : — Art. 1. Il est sursis à statuer sur l'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 23 mai 1820; — Art. 2. Avant faire droit, il sera procédé, par les soins de notre ministre de l'intérieur, à une enquête *de commodo et incommodo*, sur l'établissement dont il s'agit, pour, sur le vu de ladite enquête, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Du 29 août 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

butions du préfet de police ; qu'ainsi il est compétent pour statuer sur les oppositions des tiers à l'autorisation accordée par le préfet de police, pour l'établissement à Paris d'un chantier de bois (ord. cons. d'Ét. 12 mai 1819, aff. Talboutier, M Tarbé, rap.); — 2° Que les établissements de raffinerie de soude de varech, même avec fabrication d'iode, appartiennent à la troisième classe des ateliers insalubres, et que le recours contre l'arrêté d'un sous-préfet qui les autorise doit être porté aux conseils de préfecture (ord. cons. d'Ét. 14 juin 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Couturier).

127. Lorsque l'arrêté d'un sous-préfet a autorisé la création d'un établissement, ou a refusé d'accorder cette autorisation, le délai du recours au conseil de préfecture n'est point fixé par les règlements. Ainsi le fabricant qui trouve les conditions qui lui sont imposées trop rigoureuses, ou qui persiste dans son dessein quand il n'a pas été autorisé, peut toujours s'adresser au conseil de préfecture. Il en est de même des tiers; leur opposition est toujours recevable en la forme. — Mais si le fabricant s'adressait après un temps trop long à ce tribunal administratif pour obtenir la réformation d'un arrêté statuant sur sa demande, on pourrait le considérer comme voulant établir un atelier nouveau, et le renvoyer au sous-préfet, qui devrait prononcer de nouveau. S'il s'agit, au contraire, d'une opposition des tiers, le conseil de préfecture doit toujours en apprécier les motifs.

128. Mais des tiers opposants, qui ont adhéré à l'arrêté d'autorisation, confirmé purement et simplement par le conseil de préfecture, sont non recevables à demander leur renvoi devant le même conseil, sous prétexte qu'ils n'y ont pas été entendus (ord. 3 fév. 1819, aff. Délevacque, n° 118).

129. La décision du conseil de préfecture, sur les oppositions aux arrêtés de refus ou d'autorisation émanés des sous-préfets, est-elle définitive, ou susceptible d'appel au conseil d'État? — Pour la faire réputer définitive, on s'est prévalu du silence de la loi, qui, pour les ateliers de troisième classe, n'a rien dit du recours au conseil d'État, qu'elle accorde expressément pour les ateliers des deux autres classes. Mais le conseil d'État s'est autorisé du même silence pour se déclarer compétent. Cette dernière solution paraît conforme aux principes ordinaires sur l'interprétation des lois : l'appel au conseil d'État est la règle générale ; pour que le droit de le former fût interdit dans certains cas, il faudrait que l'exception résultât d'une loi expresse. (V. MM. Taillandier, p. 99; Rolland de Villargues, n° 37.— Il a été décidé en conséquence : 1° qu'encore bien que l'autorisation du gouvernement ne soit pas nécessaire pour la formation des établissements de troisième classe, on peut se pourvoir par appel contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a autorisé un établissement de cette nature (ord. cons. d'Ét. 18 avril 1821, aff. Plaisançon, M. Tarbé, rap.); — 2° Que les opposants qui ont été entendus devant le conseil de préfecture, sont recevables à soutenir son arrêté devant le conseil d'État; que spécialement, celui qui est devenu acquéreur d'une propriété contiguë à un chantier de bois qui n'a pas été autorisé, peut user de la même faculté (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1834) (1).

130. Les tiers peuvent aussi intervenir dans l'instance devant le conseil d'État. Leur droit résulte, dans ce cas, de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à empêcher l'établissement, à raison des inconvénients qu'il peut occasionner; mais il faut que cet intérêt soit né et actuel : autrement l'intervention ne serait pas fondée. Il suit de là que les fabricants ou autres qui viendraient soutenir que l'arrêté du conseil de préfecture, qui a refusé une autorisation, est un préjugé défavorable aux demandes qu'ils pourront former dans la suite, sont sans qualité pour intervenir au conseil d'État. — C'est ainsi qu'il a été jugé, relativement à un chantier de bois, que les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage étant étrangers à la contestation soulevée par des oppositions faites à la création du chantier, sont sans qualité pour y intervenir (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1834, aff. Noël, n° 129-2°). — Mais les associés du fabricant ayant un intérêt né et actuel peuvent intervenir (même ord.). — Le conseil d'État est saisi par appel de la décision du conseil de préfecture, aussi bien dans le cas où l'atelier a été autorisé que dans celui où il y a eu refus d'autorisation. C'est ce qui résulte de toutes les ordonnances du conseil d'État qui ont statué sur cette matière, et comme le conseil d'État est ici tribunal d'appel, les délais pour se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture sont ceux qui sont accordés pour déférer au conseil d'État les décisions rendues en matière contentieuse.

131. Le conseil de préfecture et le conseil d'État, lorsqu'ils accordent ou confirment l'autorisation d'un établissement de la troisième classe, exigent quelquefois de nouvelles garanties; d'autres fois ils suppriment ou changent celles qui avaient été imposées par l'autorité inférieure, ou bien aussi ils ordonnent une nouvelle instruction, pour ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause.—V. M. Rolland de Villargues, n°s 38 et 39.

132. Relativement aux conditions qui peuvent être imposées et moyennant l'accomplissement desquelles l'autorisation peut être accordée, il a été décidé que si l'obligation imposée par le conseil de préfecture au fabricant de donner aux tuyaux de sa cheminée une hauteur déterminée, est une mesure qui pourvoit suffisamment aux conditions de l'établissement, l'autorisation doit être accordée (ord. cons. d'Ét. 14 juin 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Couturier).

---

(1) *Espèce :* — (Noël et Doisteau *C.* Dosne et cons.) — Une décision ministérielle du 13 mars 1832 a créé, sous le titre d'arrondissement Poissonnière, une nouvelle circonscription pour l'établissement des chantiers de bois à brûler dans Paris; mais elle a déclaré (art. 4) que les chantiers autres que ceux à transférer, ne pourraient être établis, dans le nouveau quartier, qu'à partir du 1er janv. 1834. Le sieur Noël a demandé l'autorisation de le transférer dans le nouvel arrondissement, rue Neuve-Saint-Georges, n° 9; le préfet de police la lui a accordée. Des oppositions se sont élevées ; d'abord de la part des sieurs Dosne et consorts pour la compagnie Saint-Georges, formée à l'effet d'élever des constructions, et d'établir un nouveau quartier sous ce nom ; ensuite de la part des propriétaires et habitants de ce quartier. Le conseil de préfecture a admis les oppositions, et l'arrêté du préfet de police a été infirmé. — Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'ord. de police, du 27 vent. an 10, approuvée par le ministre de l'intérieur, le 30 germ. suivant, concernant l'arrivée, le dépôt et la vente du bois de chauffage dans Paris ; — Vu les anciens édits, déclarations royales, ordonnances et règlements, auxquels ladite ordonnance de police se réfère ; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 1er oct. 1823, et l'ord. du 21 avril 1824, qui autorise la formation du quartier Saint-Georges, aux conditions stipulées dans ladite délibération du conseil municipal; — Vu la décision ministérielle du 13 mars 1832, portant création, sous le titre d'arrondissement Poissonnière, d'une nouvelle circonscription pour l'établissement des chantiers de bois à brûler ; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 9 fév. 1825, qui place les chantiers de bois à brûler dans la troisième classe des établissements incommodes et insalubres;

Sur la compétence :

Considérant que les chantiers de bois de chauffage ayant été rangés parmi les établissements incommodes et insalubres de troisième classe, le conseil de préfecture était compétent pour prononcer sur les réclamations portées devant lui contre l'autorisation donnée par le préfet de police, d'établir un chantier dans la rue Neuve-Saint-Georges, n° 9 ;

Sur les requêtes en intervention : — Considérant que les sieurs Dosne et consorts, d'une part, et les sieurs Velles et consorts, d'autre part, étaient les adversaires du sieur Noël, devant le conseil de préfecture; que le sieur Noël leur a communiqué ses requêtes sommaire et ampliative, et qu'ainsi, soit comme défendeurs, soit comme intervenants, ils ont qualité pour réclamer le maintien de l'arrêté attaqué; — Considérant que le sieur Doisteau, qui est devenu, pendant la présente instance, associé du sieur Noël, est intéressé au maintien de l'arrêté du préfet, et que le sieur Lecomte, devenu pendant la présente instance, acquéreur d'une propriété contiguë au chantier du sieur Noël, est intéressé au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, et qu'ainsi il y a également lieu d'admettre leur intervention ; — Considérant que les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage sont étrangers à la présente contestation, et qu'ils n'ont pas qualité pour attaquer, par la voie contentieuse, l'application des règlements généraux de la matière; que, dès lors, leur intervention ne peut être admise ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et de l'instruction de l'affaire, que les causes d'insalubrité et d'incommodité alléguées contre l'établissement dont il s'agit, ne sont pas suffisamment justifiées ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 15 déc. 1832, est annulé. — Art. 2. Les sieurs Dosne et consorts, Velles et consorts et le sieur Lecomte sont condamnés aux dépens. — Art. 3. Les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage, sont condamnés aux dépens de leur intervention.

Du 0 anv 1834.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

133. Quant à l'interprétation des conditions imposées, il a été jugé qu'en cas de contestation entre le fabricant autorisé et l'administration, sur le sens des conditions imposées à la concession ou sur l'exécution qui leur a été donnée par le concessionnaire, cette contestation doit être jugée en première instance par le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 3 sept. 1836) (1). — Cette décision peut se justifier par le texte de l'art. 8 du décret du 15 oct. 1810, qui établit le conseil de préfecture juge des réclamations des décisions prises sur les établissements de troisième classe. Mais on a déjà dit que le conseil d'État avait reconnu que le préfet de police, et, par suite, les préfets des départements, étaient compétents pour juger les questions relatives à l'accomplissement des conditions imposées aux fabricants. Il y aurait donc anomalie à leur refuser ce droit pour le cas où il s'agit des ateliers de troisième classe sur lesquels leur pouvoir est plus grand, et l'on en a conclu qu'ils devaient juger ces difficultés pour les manufactures de troisième comme pour celles de deuxième classe. Ainsi, si c'est le sous-préfet qui a accordé l'autorisation, il a le droit de vérifier si les conditions sont observées (V. M. Dufour, t. 1, p. 316). D'une autre part, on a proposé une distinction : on a dit que si la suppression était réclamée par les tiers, le conseil de préfecture devait statuer; qu'au contraire, on laisserait ce droit au sous-préfet ou au préfet, suivant les cas, si la suppression était une mesure de police poursuivie par l'administration. — V. M. Chauveau, Comp. adm., t. 3, n° 1374, *in fine*.

134. Le conseil d'État, saisi par le recours de la connaissance de la décision du sous-préfet et du conseil de préfecture, peut la confirmer ou l'infirmer purement et simplement. Mais quels sont les motifs qui doivent, en cette matière, servir de base à sa propre décision? Ces motifs de refus d'autorisation doivent être pris évidemment du danger ou de l'incommodité de l'établissement. — Ainsi il a été décidé : 1° que peut être refusée l'autorisation d'établir une fabrique de gélatine, par le motif que le local proposé ne pouvait pas la contenir sans incommodité pour les voisins (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Harmand); — 2° Que doit être autorisée, au contraire, une brûlerie d'eau-de-vie dans l'intérieur d'une ville lorsque toutes les formalités prescrites ont été accomplies, et lorsqu'il résulte de l'instruction que l'établissement n'est ni incommode ni dangereux; spécialement, que le motif tiré de ce que le fabricant n'aurait eu d'autre but que de se soustraire aux droits d'entrée, n'est pas suffisant pour refuser l'autorisation (ord. cons. d'Ét. 5 avril 1833, M. François, rap., aff. Anglade).

135. Cependant on a jugé que lorsqu'il est reconnu qu'une teinturerie peut nuire à un établissement de bains en exercice depuis longtemps, il y a lieu de refuser l'autorisation de l'établir (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825) (2).

136. Mais doit-on ainsi admettre, parmi les moyens de refus, le préjudice que causerait l'atelier à un établissement déjà formé? M. Clérault n'hésite pas à l'enseigner (n° 74). — Cette solution ne paraît pas exacte, parce que la règle que nous avons posée déjà pour les ateliers des deux premières classes, que l'administration statue toujours dans l'intérêt général et jamais dans un intérêt privé, trouve certainement ici son application. M. Clérault prétend qu'il y a un droit acquis pour l'établissement établi d'abord, et que cet établissement ne doit le sacrifice de ce droit qu'aux exigences de l'utilité publique. Cette raison n'est pas fondée. L'administration ne statue que dans un intérêt général; elle se borne à décider qu'il n'y a pour le public, pour la généralité des citoyens, aucun danger, aucune incommodité. Et, si quelques personnes ont ensuite à se plaindre de dommages particuliers, ces dommages peuvent seulement donner lieu à des actions dont nous nous occuperons plus tard; mais ils ne peuvent servir à motiver des oppositions à la formation d'un atelier.

137. La circonstance qu'un établissement de même nature a déjà été autorisé, ne serait pas suffisante pour faire décider qu'un nouvel établissement sera créé : une instruction a lieu pour le dernier comme pour le premier, et si l'accumulation des deux ateliers peut occasionner de l'insalubrité, des dangers ou de l'incommodité, l'administration refuse de permettre la création du second établissement (V. en ce sens M. Clérault, n° 75).—Ainsi il a été jugé que s'il existe trois fours à plâtre dans une ville, ce n'est pas un motif d'en autoriser un quatrième (ord. cons. d'Ét. 22 déc. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Basire).

138. Si un fabricant se servait de procédés qui feraient ranger son établissement dans la troisième classe, il ne peut les changer pour d'autres qui placeraient sa fabrique dans la deuxième ou la première, sans avoir obtenu une autorisation nouvelle. — Jugé, en ce sens, que lorsque des affineurs ont substitué aux anciens procédés l'emploi de l'acide sulfurique, à gaz non condensés, ce qui place leurs établissements dans la première classe des

---

(1) (Ray-Anquetil.)—LOUIS-PHILIPPE, etc. ;—Vu le décret du 15 oct. 1810; — Considérant qu'il appartenait au préfet de police, en vertu des règlements de la matière et des dispositions mêmes de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 1824, de tenir la main à l'exécution des conditions sous lesquelles ladite autorisation avait été accordée; — Mais que des contestations se sont élevées tant sur le sens desdites conditions que sur l'exécution qui leur a été donnée par le sieur Anquetil;—Que l'établissement dont il s'agit est de la troisième classe; — Qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 15 oct. 1810, les contestations relatives aux établissements de cette classe sont du ressort des conseils de préfecture; — Qu'ainsi, en l'état, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de la Seine de statuer, en première instance, sur les difficultés élevées à l'occasion de la machine à vapeur du sieur Ray-Anquetil; — Art. 1. La requête... est rejetée. — Art. 2. Le sieur Ray-Anquetil est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Seine.

Du 3 sept. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(2) *Espèce :* — (Potrais C. Caussin.)—Potrais tient un établissement de bains sur la rivière du Maine, à Angers.—Caussin, en 1823, fonda, en amont de cet établissement, un atelier de teinturerie qui verse ses eaux et ses résidus à 2 mètres au-dessus de la pompe des bains. — Aussitôt, Potrais porta plainte au maire contre cette nouvelle entreprise. — Le maire ordonna une descente sur les lieux; mais, pendant cet interlocutoire, le préfet accorda à Caussin l'autorisation d'exploiter son atelier. — Potrais forma opposition devant le conseil de préfecture, et conclut à l'annulation de l'autorisation. Le conseil de préfecture reconnut que l'opposition était fondée; mais, au lieu d'y faire droit, il a renvoyé les parties à se pourvoir, sur le motif « qu'aucune loi, ordonnance ou décret, n'attribue aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les arrêtés des préfets, et que le préfet de Maine-et-Loire ne précise point, dans son arrêté du 27 oct. 1823, que ledit arrêté ait été pris par lui comme sous-préfet de l'arrondissement d'Angers. »— Potrais a appelé de cette décision au conseil d'État. Il a soutenu : 1° que, suivant le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les oppositions formées contre les établissements de troisième classe; 2° que, depuis la suppression des sous-préfectures dans les chefs-lieux de département, par l'ordonnance du 20 déc. 1815, les préfets remplissent les fonctions de sous-préfets, et que, sous ce rapport, leurs arrêtés, comme autorisations, peuvent être annulés sur opposition par les conseils de préfecture; que, dans ce cas, il y a exception à la règle générale qui soumet les actes préfectoraux au ministre que la matière concerne. Au fond, il a dit que son établissement est d'utilité publique, et que ce serait l'anéantir, si on laissait subsister dans le voisinage un atelier insalubre.—Le conseil a admis ces moyens.

CHARLES, etc. ; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode et insalubre ;—Sur la compétence :—Considérant que les teintureries sont rangées dans la troisième classe des établissements incommodes ou insalubres; qu'aux termes du décret et de l'ordonnance précités, les autorisations, pour les établissements de cette classe, sont donnés par les sous-préfets, et que, s'il y a des réclamations, elles sont portées au conseil de préfecture ; — Considérant que l'arrêté du 27 oct. 1823, portant autorisation d'établir une teinturerie, a été pris par le préfet, comme faisant les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu, et que le conseil de préfecture aurait dû statuer sur la réclamation portée devant lui ;—Au fond : — Considérant que l'établissement de bains du sieur Potrais existait longtemps avant la teinturerie projetée par le sieur Caussin; qu'il est établi, par tous les rapports, que cette teinturerie verse ses eaux et ses résidus à 2 mètres en amont de la pompe des bains du sieur Potrais; qu'il en résulte des inconvénients graves pour cet établissement, et que les autres moyens d'écoulement proposés par le sieur Caussin ont été reconnus impraticables ; — Considérant qu'il n'est pas juste de troubler la jouissance antérieurement acquise à l'établissement des bains.— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 12 janv. 1824, est annulé.—Art. 2. L'arrêté pris, le 27 oct. 1823, par le préfet du département de Maine-et-Loire, faisant fonction de sous-préfet, à l'effet d'autoriser l'établissement de teinturerie du sieur Caussin, est annulé.— Art. 3. Le sieur Caussin est condamné aux dépens.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

ateliers dangereux ou insalubres, il y a lieu d'en ordonner la suspension jusqu'à ce que les affineurs aient disposé ledit établissement de manière à le faire ranger dans la troisième classe, à laquelle il appartenait primitivement (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Guichard).

§ 3. — *Matières spéciales, petits appareils à gaz.*

139. Les petits appareils pour la fabrication du gaz ont été rangés dans la troisième classe des établissements insalubres par l'ord. du 25 mars 1838. Ce règlement a été abrogé et est remplacé par l'ord. du 27 janv. 1846 (D. P. 46. 3. 42), qui porte que les petits appareils pour fabriquer le gaz, pouvant fournir au plus dix mètres cubes en douze heures, et les gazomètres en dépendant, sont de la troisième classe (art. 2). De même les gazomètres non attenant à des appareils producteurs, et dont la capacité excède dix mètres cubes, sont de cette même classe. Les appareils d'une capacité moindre peuvent même être établis, après déclaration à l'autorité municipale (art. 3).

CHAP. 6. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CLASSES D'ATELIERS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

§ 1. — *Rétroactivité, interruption, translation, suppression.*

140. L'art. 11 du décret du 15 oct. 1810 est ainsi conçu : « Les dispositions du présent décret n'ont point d'effet rétroactif; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages, etc. » — Cette disposition du décret du 15 octobre n'a point été reproduite dans les ordonnances qui ont classé des ateliers ou manufactures qui n'étaient point encore rangés parmi ceux pour lesquels une autorisation était nécessaire. Mais la règle établie dans l'art. 11, conforme au principe général d'après lequel les lois n'ont pas d'effet rétroactif (c. nap., art. 2), eût été appliquée par la jurisprudence quand bien même elle n'eût pas été posée d'une manière spéciale dans ce décret. Par conséquent, bien que les ordonnances postérieures aient fait de nouveaux classements sans rappeler qu'elles ne devaient pas avoir d'effet rétroactif, on doit admettre que cette disposition est toujours sous-entendue, et l'on doit appliquer aux établissements classés depuis le 15 oct. 1810, mais existant avant leur classement, les règles qui sont tracées pour les manufactures ou ateliers antérieurs au décret réglementaire de 1810 (V. en ce sens M. Foucart, t. 1, n° 362). — Il a été décidé, par application de l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, que le rouissage exercé antérieurement au décret n'est pas assujetti à la demande d'autorisation à laquelle sont soumis les établissements incommodes ou insalubres (Crim. rej. 4 nov. 1848, aff. Magrez, D. P. 48. 5. 259).

141. Ainsi le fabricant est maître de continuer l'exploitation de son atelier existant avant 1810, sans avoir besoin d'une autorisation quelconque; mais pour qu'il ait ce droit, il faut que l'établissement ait existé avant le décret du 15 oct. 1810, et que son existence n'ait soulevé aucune opposition et constituât alors un droit acquis (V. M. Clérault, p. 297, n° 102). — Il a été jugé en ce sens que, pour qu'un fourneau pour la fabrication de la colle végéto-animale servant à la fabrication des étoffes de laine puisse être conservé, sans que les formalités prescrites par le décret des 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815 aient été accomplies, il faut qu'il soit antérieur au décret; par suite, il doit être supprimé si le préfet a refusé l'autorisation, et si le conseil de préfecture, sur les oppositions, en a ordonné la clôture (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818) (1).

142. L'établissement, avons-nous dit, doit avoir été formé sans opposition, et son existence constituer un droit acquis. — Ainsi il a été décidé que le bénéfice de l'art. 11 du décret ne s'applique point à un atelier de colle forte en activité lors de la publication du décret, mais dont l'établissement récent avait, dès les premiers travaux, donné lieu à des oppositions qui n'étaient point encore jugées au moment de la publication du décret (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1812, aff. Grosjean). La chose était encore *in suspenso;* or les choses en suspens sont immédiatement régies par la loi nouvelle. — V. MM. Macarel, Atel. insal., p. 111, et de Cormenin, t. 1, p. 357.

143. Nous avons dit qu'il y avait un droit acquis pour les fabricants à conserver leurs ateliers lors qu'ils existaient au moment de la publication du décret; mais en quoi consiste ce droit acquis? Évidemment à conserver l'établissement dans l'état où il se trouve à l'époque de son classement, et il suit de là qu'on ne peut pas lui imposer de nouvelles conditions, sous prétexte de l'insuffisance des précautions qui ont été prises, à moins qu'il n'y ait un grave danger pour la salubrité publique (décr. 15 oct. 1810, art. 11 et 12). — Il a été décidé, dans ce sens, que l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, relatif aux ateliers insalubres, établissant que ses dispositions n'auront point d'effet rétroactif, sauf la restriction portée en l'art. 12, il s'ensuit qu'un préfet de police a excédé ses pouvoirs en prescrivant, sur la demande d'un tiers, des mesures définitives au propriétaire d'un établissement de fonderie de suif existant antérieurement au décret précité, en ordonnant, par exemple, qu'il ne fondra que les suifs de sa boucherie, et qu'il ne commencera la fonte qu'à neuf heures du soir en hiver et à dix en été (ord. cons. d'Ét. 18 oct. 1833, aff. Laflèche, n° 163-2°).

144. On s'est demandé quelle était l'autorité compétente pour statuer sur la question de savoir si l'atelier est antérieur à 1810 : il semble que ce doit être celle à qui eût appartenu le droit d'autoriser la manufacture, si elle n'avait pas à opposer le bénéfice de son existence. — Ainsi c'est d'abord incontestablement une question de la compétence de l'autorité administrative, et lorsque le fabricant non pourvu d'autorisation actionné devant les tribunaux soutient que son établissement était antérieur au décret de 1810, il y a lieu à surseoir au jugement jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé. — Il a été jugé dans ce sens que lorsque le prévenu d'exploitation d'un établissement insalubre sans autorisation soutient qu'il a une autorisation expresse, ou que son établissement étant antérieur au décret du 15 oct. 1810, il a été implicitement autorisé par l'art. 11 de ce décret, le juge de police doit surseoir jusqu'après l'appréciation de cette exception préjudicielle par l'autorité administrative compétente;... qu'il en est de même dans le cas où le ministère public prétendant que, par suite d'interruption de travaux pendant six mois, l'établissement est rentré dans la classe de ceux qui doivent être spécialement autorisés, conformément à l'art. 13 du décret de 1810, le prévenu conteste le fait de cette interruption (décr. 15 oct. 1810, art. 1, 11, 13; Crim. cass. 30 avril 1841 (2); V. aussi Crim. rej. 14 fév. 1833, aff. Jau, v° Commune, n° 961).

145. La question de l'existence d'un établissement avant le

---

(1) (Chatelet C. Lebrun et Lebourgeois.) — LOUIS, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et notre ordonn. du 14 janv. 1815; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, le fourneau de la dame veuve Chatelet, pour la fabrique de colle, n'aurait pu être conservé dans la ville de Lisieux qu'autant que sa construction aurait été antérieure à la publication dudit décret; — Que ladite dame n'a pas justifié de l'ancienne existence de son fourneau, et que, dès lors, elle a été soumise aux autres formalités prescrites par ledit décret et par notre ordonn. du 14 janv. 1815; — Que le sous-préfet, qui, aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, est chargé d'accorder les permissions relatives aux établissements de troisième classe, a rejeté la demande faite par la dame veuve Chatelet, et qu'ainsi la fabrique de colle de cette dame n'a pas été autorisée;

Art. 1. La requête de la dame veuve Chatelet est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 18 janv. 1817, est confirmé.

Du 24 déc. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Grimes C. min. pub.). — LA COUR; — Vu les art. 1, 11, 12 et 13 du décret du 15 oct. 1810 et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, d'après les dispositions du décret du 15 oct. 1810, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, appartient à l'autorité administrative; — Que, par suite de ce principe, lorsque le prévenu, poursuivi comme ayant exploité un établissement de cette espèce sans y être autorisé, soutient, pour sa défense, qu'il a une autorisation, soit expresse en exécution de l'art. 1 de ce décret, soit tacite en vertu de la disposition de son art. 11, les tribunaux ne peuvent décider cette question et doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité com-

décret de 1810 étant une demande préjudicielle formée par le fabricant, c'est à lui à la justifier : *Reus excipiendo fit actor.* — V. en ce sens M. Clérault, n° 103.

146. Mais à quelle juridiction administrative appartient-il de prononcer en cette matière? — Il a été jugé à cet égard : 1° que les préfets sont compétents pour déclarer que les ateliers d'un fabricant existaient à l'époque de la publication du décret du 15 oct. 1810, et doivent, en conséquence, être conservés d'après l'art. 11 de ce décret; et, en cas d'opposition à un arrêté qui maintiendrait par ce motif l'établissement dont la suppression serait provoquée, que c'est devant le ministre de l'intérieur que les opposants devraient se pourvoir avant de porter leur réclamation au conseil d'État, sauf à suivre l'art. 12 du même décret, si la suppression était demandée pour les inconvénients graves prévus par cet article (décr. cons. d'Ét. 29 janv. 1814) (1); — 2° Que la décision ministérielle qui réforme un arrêté préfectoral pour excès de pouvoir, en ce qu'il interdisait aux propriétaires de fours, maintenus par l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, le droit d'exercer librement leur industrie, ne peut être attaquée directement devant le conseil d'État, sauf aux propriétaires voisins à faire valoir devant qui de droit leurs titres de propriété (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1838, aff. Demont, n° 72).

147. Les ateliers anciens ne peuvent invoquer le bénéfice de la non-rétroactivité qu'autant qu'ils restent dans les conditions où ils se trouvaient à l'époque de leur classement. Il faut que la fabrication demeure ce qu'elle était, que les procédés employés restent à peu près les mêmes, c'est-à-dire que le fabricant ne peut en employer de plus nuisibles. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'un établissement insalubre ne peut être maintenu, à défaut d'autorisation, bien qu'il existât dans le même local, lors de la promulgation du décret du 15 oct. 1810, mais pour un autre genre de fabrication, et spécialement qu'une fonderie de suifs en branche ne peut être substituée sans autorisation à une fabrique d'huile de pieds de bœuf (décr. 15 oct. 1810, art. 11; Crim. rej. 26 déc. 1839) (2) : par la substitution d'un nouveau genre de fabrication, il y a, dans l'espèce, établissement nouveau pour lequel l'autorisation préalable est nécessaire; — 2° Que les usines dont l'établissement, autorisé par un règlement, remonte à une époque antérieure au décret de 1810 et a été maintenu par l'art. 11 dudit décret, ne peuvent recevoir des modifications ou augmentations qui constitueraient un établissement nouveau, sans une nouvelle autorisation; spécialement, que le propriétaire d'un établissement dont l'usine se composait d'abord d'un fourneau, d'une chaufferie et d'une affinerie, n'a pu y établir un haut-fourneau, trois chaufferies à la houille, deux bocards et deux patouillets, sans se pourvoir d'une autorisation (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1846, M. Gomel, rap., aff. Danelle).

148. L'art. 13 du décret porte, au sujet de transfert de l'établissement dans un autre lieu : « Les établissements maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission. » — La translation d'un établissement insalubre dans un lieu autre que celui où il existait déjà, forme évidemment un établissement insalubre nouveau. Si, en effet, l'existence de cet établissement constitue, nonobstant ses inconvénients ou ses dangers, un droit acquis à l'égard des voisins qu'il avait lors de son classement, il ne le constitue nullement à l'égard de ceux qu'il aurait par sa translation, et pour lesquels il forme un établissement nouveau, soumis dès lors à toutes les mesures protectrices des droits et des intérêts généraux.—Ainsi jugé 1° que les établissements qui répandent une odeur insalubre et incommode, mais qui ont été maintenus par le décret du 15 oct. 1810, cessent de jouir du bénéfice de ce décret du moment où ils ont été transportés sur un autre emplacement, quel que soit son éloignement du lieu primitif; qu'ainsi, le propriétaire d'une raffinerie de sucre qui veut l'établir au fond de la cour de sa maison, lorsqu'elle était précédemment moins éloignée d'une rue, doit en obtenir l'autorisation, mais elle ne saurait lui être refusée, si les établissements voisins sont assez éloignés, et si le conseil de salubrité a émis une opinion favorable et sur les mesures prises et sur l'emplacement (Ord. cons. d'Ét, 17 nov. 1819) (3); — 2° Que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les oppositions à la translation, tant qu'elle n'a pas été permise par le préfet, pas plus qu'il ne le serait pour statuer sur les oppositions à la formation d'un établissement nouveau, tant qu'elle n'aurait pas été autorisée (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, aff. de Vergèses, V. n° 149).

149. La translation pourrait n'être que partielle, mais si elle avait pour cette partie tous les caractères d'un établisse-

---

pétente ait statué sur l'exception; — Qu'il en est de même lorsque le point controversé entre les parties est de savoir si l'établissement originairement autorisé a perdu son privilége par une interruption de six mois dans ses travaux de leur fabrique d'acide sulfurique et de soude artificielle, le droit de continuer à l'exploiter de la même manière qu'elle l'était auparavant; qu'en jugeant ainsi et en prononçant par suite contre eux les peines de l'art. 471, n° 15, c. pén., et la fermeture d'une partie de leurs ateliers, ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et faussement appliqué ledit art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 30 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-St-Laurent, r.

(1) *Espèce :* — (Pinel C. Lefrançois.) — Le 4 oct. 1809, arrêté qui maintient au sieur Lefrançois le droit de fabrication de soude artificielle et d'acide sulfurique avec quelques modifications; mais qu'ils avaient éludé, lorsque le décret du 15 oct. 1810 fut promulgué. — Sur la plainte des anciens réclamants est intervenu, le 5 août 1812, un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure qui fait l'objet du décret dont voici les termes :

NAPOLÉON, etc.; — Vu notre décret du 15 oct. 1810; — Considérant que, par son arrêté du 5 août 1812, le préfet du département de la Seine-Inférieure a seulement déclaré que les ateliers des sieurs Lefrançois existaient à l'époque de la publication de notre décret du 15 oct. 1810, et que, d'après l'art. 11 de ce décret, ces ateliers devaient être conservés, sauf à en demander la suppression s'ils se trouvent dans le cas prévu par l'art. 12 du même décret; — Considérant que, si les réclamants ont à se plaindre des dispositions de cet arrêté, c'est devant notre ministre de l'intérieur qu'ils doivent se pourvoir avant de porter leur réclamation à notre conseil d'Etat, que si, au contraire, ils veulent provoquer la suppression des ateliers des sieurs Lefrançois, à raison de graves inconvénients pour la salubrité publique, dans ce cas il faut qu'ils suivent la marche qui leur est prescrite par l'art. 12 de notre décret du 15 oct. 1810;

Art. 1. La requête du sieur Anfrie est rejetée; de son consentement celle des sieurs Pinel, père et fils, est également rejetée; sauf à ces derniers à se pourvoir, s'il y a lieu, devant notre ministre de l'intérieur, pour faire réformer l'arrêté du 5 août 1812.

Du 29 janv. 1814.-Décret cons. d'Ét.

(2) (Debbare C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le demandeur a seulement soutenu que la fonderie de suifs en branche dont il s'agit a été par lui substituée, postérieurement au décret du 15 oct. 1810, à la fabrique d'huile de pieds de bœuf qu'il exploitait lors de la promulgation de ce décret; — Que ce fait ne pouvait donc pas constituer l'exception préjudicielle d'antériorité dont la décision appartient à l'autorité administrative, puisque, fût-il établi et reconnu constant, la contravention résultant de l'exploitation non autorisée de cette fonderie n'en serait pas moins évidente et punissable, l'art. 11 du décret précité n'affranchissant de l'autorisation préalable par lui exigée que les établissements en activité lorsqu'il parut; — D'où il suit qu'en réprimant cette contravention, le jugement attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a point violé les règles de la compétence; — Rejette.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Boivin.) — LOUIS, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et notre ordonnance du 14 janv. 1815, sur les établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode;—Considérant que les raffineries existantes, lors de la publication du décret précité, font partie des établissements maintenus par l'art. 11 de ce décret; mais que lesdits établissements cessent de jouir de cet avantage, d'après l'art. 13, dès qu'ils sont transférés, comme dans l'espèce, sur un autre emplacement; qu'ils rentrent alors dans la catégorie des établissements à former, et ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission;—Considérant que l'emplacement dont le sieur Boivin a fait choix pour y établir sa raffinerie est situé, non sur le devant de la maison, comme celle du sieur Soupant, dont il a acquis l'usine, mais au fond de la cour qui a 40 mètres de long, et que, sous ce rapport, le nouvel emplacement est préférable à l'ancien; — Considérant qu'il existe une autre cour entre le bâtiment où les ateliers sont placés et l'établissement de filature créé en faveur des indigents; et que le grenier à fourrage du sieur Lang, l'un des opposants, se trouve aussi à

ment incommode nouveau, elle ne devrait être conservée que si le fabricant avait obtenu une autorisation.—Ainsi il a été jugé que l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, portant que les dispositions de ce décret n'ont point d'effet rétroactif, ne s'applique qu'aux anciens établissements, tels qu'ils existaient à cette époque, et non à la partie d'un ancien établissement, déplacé postérieurement et sans autorisation; que lorsqu'un établissement a été déplacé sans autorisation, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les oppositions (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825) (1).

150. Mais l'autorisation tacite qui résulte de l'ancienneté de l'établissement de l'atelier ou de la manufacture avant le 15 oct. 1810, ne doit elle être pas censée durer encore lorsqu'il faut reconstruire l'usine, en ce sens que l'on doive décider que la reconstruction ne nécessite pas une autorisation nouvelle? Il semble que dans ce cas, si le nouvel établissement doit être formé sur les mêmes bases que l'ancien, il n'y a rien de changé et que par conséquent il n'y a pas lieu de prescrire aux fabricants l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation.—C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, profite au propriétaire d'un four à plâtre qui existait de temps immémorial, et qui au moment de la publication du décret le faisait reconstruire en vertu d'une permission antérieure; que par suite il n'est pas soumis aux formalités d'un nouvel établissement, et doit être maintenu alors surtout que sa situation n'a jamais présenté aucun inconvénient, et n'avait précédemment donné lieu à aucune réclamation (décr. cons. d'Ét. 28 fév. 1812) (2).— Il est vrai que, dans l'espèce jugée, la reconstruction avait été commencée avant le 15 oct. 1810; mais, à part cette circonstance, qui était décisive, l'ordonnance s'exprime en termes généraux.

151. L'interruption comme la translation de l'établissement est, aux termes de l'art. 13 du décr. du 15 oct., un motif pour demander une nouvelle autorisation. En cessant, en effet, de le faire fonctionner, le propriétaire est censé avoir renoncé à son droit acquis, et d'un autre côté des tiers peuvent, pendant la durée de l'interruption, se fondant sur cette renonciation tacite, avoir acquis des droits que compromettrait le rétablissement pur et simple de l'ancienne manufacture. — Mais il est évident que pour qu'on puisse conclure de l'interruption que le fabricant a renoncé à son droit, il faut que cette interruption ait duré un certain temps. Le décret fixe, comme nous l'avons vu, un délai de six mois. — Il a été ainsi jugé : 1° qu'une tannerie restée en non-activité depuis la fin de 1817 jusqu'en avril 1821, ne peut être rétablie sans une nouvelle autorisation (ord. cons. d'Ét. 29 oct. 1823, M. Maillard, rap., aff. Guey); — 2° Que si une tannerie a cessé depuis longtemps d'être en activité, elle ne peut pas être rétablie dans le même local, si elle doit porter préjudice à une teinturerie qui s'est formée dans l'intervalle, et qui était en activité avant le rétablissement de la tannerie, surtout si ce rétablissement peut causer des inconvénients à des malades traités dans un hospice voisin (ord. cons. d'Ét. 1er juin 1828, M. de Rozière, rap., aff. Audiger; M. Clérault, n° 112, p. 311).

152. Mais il a été jugé aussi que l'interruption de six mois à laquelle l'art. 13 du décr. du 15 oct. 1810 attache la déchéance de la dispense d'autorisation, n'est pas applicable au rouissage (Crim. rej. 4 nov. 1848, aff. Magrey, D. P. 48. 5. 259).

153. L'interruption qui n'est que la suite d'un procès judiciaire, soumet-elle le fabricant à l'obligation d'obtenir une autorisation nouvelle? On ne le pense pas; il serait trop facile à ceux qui n'auraient pas réussi dans leur opposition primitive de parvenir indirectement à leur but en concertant avec d'autres adversaires du fabricant des poursuites réitérées qui finiraient par entraver la marche de la fabrique pendant six mois. La question a été proposée devant le conseil d'État (V. ord. 3 mars 1825, M. Tarbé, rap., aff. Garet); mais elle n'a été résolue ni expressément ni implicitement.

154. Lorsque la demande en suppression est fondée sur ce que l'usine a chômé pendant plus de six mois, la preuve de la cessation des opérations doit être faite par ceux qui poursuivent la fermeture de l'établissement.—Il a été jugé en ce sens que la décision du préfet, et celle approbative rendue par le ministre, qui ordonne la fermeture d'une fonderie de suif en branches, par le motif que les travaux d'exploitation ont été interrompus pendant plus de six mois doivent être annulés, lorsque la preuve de cette interruption n'a pas été faite (ord. cons. d'Et. 6 juill. 1843, M. d'Ormesson, rap., aff. Dumont; M. Clérault, n° 113, p. 313).

155. On s'est demandé si la renonciation du fabricant de continuer l'exploitation de son atelier ne pouvait pas résulter de ce qu'il aurait enlevé toutes les choses nécessaires à la fabrication, telles que les machines et les ustensiles employés par lui? On a soutenu

une assez grande distance dudit bâtiment, et de l'autre côté de l'impasse; —Considérant, en outre, que le conseil de salubrité a reconnu que les fourneaux étaient construits suivant les règles de l'art; que toutes les précautions étaient prises contre les dangers du feu, et estimé qu'il y avait lieu d'accorder la permission demandée, à condition que le requérant ferait établir une borne-fontaine dans l'impasse des Hospitalières au débouché des eaux de sa fabrique;—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 18 juin 1819, est annulé. —Art. 2. Le nouvel établissement est autorisé, à la charge par le requérant de ne point employer le sang de bœuf dans les opérations de sa fabrique; de rendre fumivores les fourneaux qui ne le seraient point encore, et de faire établir à ses frais une borne-fontaine au lieu indiqué par le conseil de salubrité. — Art. 3. Le requérant ne pourra jouir du bénéfice de la présente autorisation qu'après avoir justifié à notre conseiller d'État, préfet de police, qu'il a rempli les conditions qui lui sont imposées.

Du 17 nov. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Jouffroy, rap.-Sirey, av.

(1) *Espèce:* — (De Vergèses-C. Coppert.) — Coppert possède à Issoire (Puy-de-Dôme) un établissement de tannerie, fondé avant le décret de 1810. — Mais, après la publication de ce décret, il en a transporté une partie dans une maison contiguë, sans autorisation.—Aussitôt des oppositions ont été formées par les propriétaires voisins, et notamment par le sieur de Vergèses. — Mais par arrêté du 4 août 1823, le conseil de préfecture les a rejetées, sur le motif que l'établissement a été formé avant la publication du décret du 15 oct. 1810. — Le sieur de Vergèses s'est pourvu au conseil d'État contre cette décision, tant pour mal jugé que pour incompétence. — Le conseil, statuant sur le pourvoi, a infirmé la décision en ces termes :

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le décret du 15 oct. 1810, art. 11; — Vu l'ord. royale du 14 janv. 1815, sur les mêmes établissements; — Considérant que l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810 ne s'applique qu'aux anciens établissements, tels qu'ils existaient à cette époque, et que, dans l'espèce, il est reconnu qu'une partie de l'établissement du sieur Coppert a été déplacée postérieurement et sans autorisation; — Considérant que la translation de l'établissement du sieur Coppert sur une propriété contiguë n'ayant pas été autorisée, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer en cet état de la cause; — Art. 1. Le sieur Coppert est renvoyé devant le préfet du département du Puy-de-Dôme pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation qui lui est nécessaire, sauf à être ensuite statué par le conseil de préfecture sur les oppositions qui pourraient être formées à la décision du préfet. — Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Herbinier.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que la demande formée aujourd'hui par le sieur Herbinier tend à obtenir la confirmation de la permission à lui accordée, antérieurement à la publication du décret du 15 oct. 1810, par l'autorité qui, à cette époque, était compétente, et qu'en conséquence elle ne doit pas être envisagée comme une demande nouvelle, faite en vertu de l'art. 1 dudit décret, et susceptible des formalités qu'il prescrit; —Que, soit que l'on regarde cette circonstance comme plaçant le réclamant dans un cas particulier, non prévu par le décret du 15 oct. 1810, soit que l'on pense que la reconstruction entreprise avec autorisation, avant la publication du décret, lui rende applicable les dispositions exceptionnelles de l'art. 11, portant que les établissements en activité continueront à être exploités librement, et que le décret n'a point d'effet rétroactif : dans un cas comme dans l'autre, la permission demandée ne saurait lui être refusée, en vertu de ce même décret; — Qu'il est constant, d'après les certificats des énoncés, que le four du sieur Herbinier existe de temps immémorial; que les habitations qui l'entourent n'ont été construites que longtemps après son établissement, enfin que sa situation n'a jamais présenté aucun inconvénient, ni donné lieu à aucune réclamation; — Que le témoignage de l'expérience est confirmé par celui d'un très-grand nombre d'habitants, lesquels ont formellement déclaré que ce four ne peut préjudicier à la salubrité des habitations voisines, ni faire craindre aucun danger relativement au feu;—Que d'ailleurs l'utilité de cet établissement est manifestement reconnue par les autorités locales;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 19 juill. 1811, est annulé. — Art. 2. Le sieur Herbinier est autorisé à cuire du plâtre dans le four à lui appartenant, situé dans la commune de la Roche-Guyon.

Du 28 févr. 1812.-Déc. cons. d'Ét.

l'affirmative, et l'on a prétendu que, dans cette circonstance, le fabricant qui voudrait rouvrir son établissement serait tenu de prendre une nouvelle autorisation, quand bien même il ne se serait pas écoulé six mois entre l'époque de la cessation et celle de la reprise des travaux. Cette opinion ne semble pas admissible. Les tiers ne peuvent pas conclure de là que le fabricant a renoncé aux droits qu'il avait de se servir de sa manufacture ou de son atelier, car des motifs de diverse nature pouvaient le porter à enlever ainsi tout ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession, sans pour cela qu'il abandonnât son droit. La loi ne le déclare déchu de l'autorisation tacite qui résulte pour lui de la création de son atelier avant le règlement qui l'a classé, qu'après un délai de six mois; or cette déchéance doit être entendue dans un sens restrictif; et l'on ne peut pas plus, en cette matière qu'en aucune autre, étendre à des cas qui ne sont pas prévus la disposition spéciale qui exige une interruption de six mois pour que l'autorisation nouvelle soit nécessaire. Sans doute les voisins peuvent être quelquefois amenés à penser que le fabricant a renoncé pour toujours à son atelier; mais ils doivent attendre six mois avant de créer des établissements dans le voisinage : sans cela ils n'auront aucune réclamation à former contre le fabricant. La question ne s'est point encore présentée dans la jurisprudence. Cependant nous n'hésitons pas à croire qu'elle serait résolue dans le sens que nous indiquons; telle est aussi l'opinion de M. Clérault, n° 114 (*contrà* M. Trébuchet, p. 69).

156. Quelle est l'autorité compétente pour décider si une usine est réellement restée en chômage pendant le délai de six mois? La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour enseigner que les préfets, chargés de veiller à l'application des règlements sur les établissements insalubres, sont investis du droit de déclarer si l'atelier a cessé d'être en activité depuis le délai de six mois; ce serait encore le préfet qui devrait prononcer dans le cas où une difficulté viendrait à s'élever sur le fait de savoir si un atelier a été transporté d'un lieu dans un autre (V. en ce sens MM. Dufour, t. 1, n° 395; Clérault, n° 110).—Il a été jugé que le préfet, et non le conseil de préfecture, est compétent pour décider si une raffinerie de sucre autorisée avant le décret de 1810, mais dont les travaux ont été depuis suspendus pendant plus de six mois, par suite du décès de son propriétaire, a besoin ou non d'une autorisation nouvelle, alors qu'aucune opposition n'a été formée (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818, M. de Villefosse, rap., aff. hérit. Marlet).

157. Les arrêtés pris en cette matière par les préfets ne sont pas susceptibles d'être déférés directement au conseil d'État, comme ceux qui statuent sur une demande d'autorisation d'un atelier de deuxième classe. Ils doivent d'abord être soumis au ministre que la matière concerne. Ainsi décidé : 1° que les préfets sont compétents pour statuer sur l'application de l'art. 13 du décr. de 1810, à un établissement qui a éprouvé une interruption de plus de six mois, sauf recours au ministre de l'agriculture et du commerce, et que leurs arrêtés ne peuvent, par suite, être déférés directement au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1836, aff. Gazzino, n° 49); — 2° Que l'arrêté du préfet et la décision confirmative du ministre de l'agriculture et du commerce rendus sur une demande en suppression d'un établissement de deuxième classe, en exercice lors du décret du 15 oct. 1810, pour cause de translation ou d'interruption pendant six mois, ont été rendus dans les limites de leur compétence et ne sont pas entachés d'excès de pouvoir (ord. cons. d'Ét. 13 fév. 1846, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Piquenot).

158. Le ministre ne peut pas se dispenser de statuer dans ce cas. Il est au contraire tenu d'approuver ou d'annuler l'arrêté du préfet. — Il a été jugé, en ce sens, que dans le cas où le ministre aurait refusé de prononcer, sa décision devrait être annulée par le conseil d'État; parce qu'il s'agit d'un acte administratif émanant d'un préfet, et qu'en cette circonstance il faut appliquer la règle générale d'après laquelle les ministres peuvent, chacun en ce qui les concerne, connaître des actes des préfets (ord. cons. d'Ét. 27 août 1840, M. de Jouvencel, rap., aff. Castilhon).

159. Il en est de la remise en activité, après l'interruption de six mois, comme de la formation originaire de l'établissement; le fabricant qui éprouve un refus doit se pourvoir devant le conseil d'État contre l'arrêté préfectoral. La même autorité connaît des réclamations de toutes parties intéressées. Jamais le recours n'est alors ouvert devant le ministre de l'intérieur (ord. cons. d'Ét. 3 mars 1825, M. Tarbé, rap., aff. Garel).

160. Tout en maintenant les droits acquis des établissements existants lors de sa publication, sauf les cas de translation ou d'interruption pendant six mois, le décret du 15 oct. 1810 n'a pas laissé néanmoins l'administration entièrement impuissante à l'égard des établissements ainsi maintenus; il leur a conféré, dans le cas où la sûreté ou la salubrité publique l'exigerait, le droit de suppression. L'art. 12 porte à ce sujet : « En cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent, pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. »

161. Nous nous sommes déjà occupée de l'application de cet article aux établissements de première classe (V. n°s 45 et s.). Mais une difficulté résulte de ce que cet art. 12 n'a parlé ni des ateliers de deuxième, ni des ateliers de troisième classe. Faut-il décider qu'ils ne peuvent être supprimés, parce que le décret de 1810 doit être entendu dans un sens restreint, ou, au contraire, faut-il admettre que les dispositions de l'art. 12 s'appliquent aux trois classes. M. Clérault (n° 108) décide que ce serait fausser la pensée du législateur et dépasser le but qu'il s'est proposé, que d'attribuer à cette disposition une portée plus grande que celle qui résulte de ses termes, si on en faisait l'application aux établissements rangés dans les deux dernières classes. Il cite, à l'appui de son opinion, un avis du comité consultatif des arts et manufactures, d'après lequel l'art. 12 précité doit être entendu dans un sens restrictif. Le ministre s'est aussi rangé à cet avis. —Et il a été décidé, dans le même sens, que les établissements de deuxième classe ne tombent point sous l'application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810 (ord. cons. d'Ét. 13 fév. 1846, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Piquenot). Cependant M. Dufour (t. 1, n° 391), tout en décidant la question dans le même sens que M. Clérault, enseigne que l'autorité préposée à la police locale n'en aurait pas moins le droit, si un atelier non compris dans la première classe présentait des dangers, de le faire fermer; mais alors on rentre dans les règles générales sur les matières de police et l'on sort de celles qui sont spéciales aux ateliers insalubres, dangereux ou incommodes. Ne faut-il pas dire, toutefois, que la police devrait, dans ce cas, au lieu de prononcer la suppression, se borner à ordonner la suspension des travaux, car la loi ne lui ayant pas accordé la faculté de révoquer l'autorisation, semble avoir admis que le droit du fabricant ne peut être modifié que par l'autorité qui peut la concéder, et en suivant les formes tracées par le décret de 1810? Tout au moins faudrait-il décider qu'en semblables circonstances, l'industriel dont l'atelier serait clos aurait droit à une indemnité, puisqu'on le priverait d'un droit acquis, attendu qu'au moment de la création de son atelier il s'est conformé aux lois et aux règlements. Ainsi la loi du 1er mai 1822 et l'ord. du 11 du même mois, qui ont supprimé les distilleries à Paris, ont accordé une indemnité aux fabricants.

162. Quant aux indemnités ainsi accordées, il a été jugé que l'administration n'a pas le droit de fixer celles qui ont été accordées par l'ord. du 11 mai 1822, pour les distilleries supprimées à Paris aux termes de la loi du 1er du même mois; qu'en conséquence, la décision ministérielle qui a autorisé le payement et donné l'ordre de consigner, ne constitue pas une décision contentieuse et n'empêche pas le fabricant de poursuivre par les voies de droit la réformation de l'expertise, s'il s'y croit fondé (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1827) (1).

163. Aux termes de l'art. 12, il n'appartient qu'au chef de l'État ou au conseil d'État de prononcer la suppression d'un établissement de 1re classe.—Ainsi décidé 1° que le droit de prononcer le maintien ou la suppression d'une fabrique de sulfate de soude existant avant

(1) (Delocre.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822; — Vu les ord. des 11 mai 1822 et 20 juill. 1825; — Considérant que la législation sur la matière n'a pas attribué à l'administration le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur le résultat

le 15 oct. 1810, n'est attribué qu'au roi en conseil d'État, et que le pouvoir du préfet à ce sujet se borne au droit d'émettre un avis, après avoir entendu la police locale (ord. cons. d'Ét. 30 avril 1828, M. de Rozière, rap., aff. Magnan); — 2° Que c'est au chef de l'État en conseil d'État seul qu'il appartient de prononcer la suppression des établissements antérieurs au décret de 1810, et c'est à lui à leur imposer les conditions que la salubrité exige afin de les maintenir (ord. cons. d'Ét. 18 oct. 1833) (1); — 3° Que le préfet excéderait ses pouvoirs, si, au lieu de se borner à émettre un avis ou à prescrire, à titre provisoire, les mesures commandées par les intérêts de police, il prononçait lui-même une suppression définitive (ord. cons. d'Ét. 25 août 1841, M. Cornudet, rap., aff. Capdeville; M. Clérault, n° 106).

164. Mais il a été décidé aussi que l'arrêté pris par un préfet pour la suppression d'un établissement qui peut nuire à la salubrité publique (spécialement pour la destruction de roises propres à rouir le chanvre), est un acte de police administrative qui, dans les attributions des préfets, ne peut être réformé que par l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire par le ministre de l'intérieur, et non pas directement par le conseil d'État (décr. cons. d'Ét. 19 mai 1811) (2).

165. Le décret de 1810, en permettant la suppression, en cas d'inconvénient grave, semble avoir ouvert aux tiers intéressés à cette suppression le droit de la demander, bien qu'aux termes de l'art. 11 ils aient une action en indemnité contre les manufacturiers dont les ateliers leur causent un dommage (V. n° 169). Ces dispositions ne sont pas, en effet, contradictoires. Si le dommage éprouvé par le voisin lui est particulier, en ce sens que l'on ne puisse pas dire qu'il y a inconvénient pour la salubrité publique, pour l'agriculture ou l'intérêt général, il pourra seulement former une demande en indemnité. Mais si ces plaintes portent, au contraire, sur ce que l'effet des opérations nuit à une grande partie de la contrée, dans ce cas, les intéressés se pourvoiront par une requête adressée au roi en son conseil d'État. La requête est déposée sur le bureau du ministre du commerce, qui fait procéder à l'instruction de l'affaire; c'est-à-dire qu'il prend l'avis de la police locale et qu'il provoque la défense des fabricants ou manufacturiers.—V. en ce sens, M. Dufour, t. 1, n° 392.

166. La police locale ou le préfet a le droit incontestable de provoquer l'ordonnance de suppression d'un atelier. Dans cette circonstance les propriétaires voisins peuvent intervenir dans l'instance au conseil d'État.—Il a même été décidé que dans le cas où l'ordonnance de suppression était déférée au conseil d'État, ils pouvaient intervenir dans l'instance, parce qu'ils ont un intérêt fondé sur l'insalubrité et sur l'incommodité de l'établissement (ord. cons. d'Ét. 10 déc. 1840, M. Louyer, rap., aff. Cazeneuve).

167. Le décret de 1810 veut que les fabricants soient entendus; mais il n'exige pas que la suppression, comme l'autorisation, soit précédée d'une enquête *de commodo et incommodo* (même ord.).

168. L'ordonnance qui intervient pour ordonner la suppression d'un atelier insalubre est un acte d'administration pure qui n'est pas susceptible d'un recours contentieux. Cependant si les formes indiquées par la loi avaient été violées, il faudrait décider que le recours est admissible (même ordonnance).— Il a été décidé, en ce sens, que l'arrêté qui supprime un établissement insalubre de première classe, dans un intérêt de salubrité publique, et après l'accomplissement des formalités légales, constitue un acte d'administration publique non susceptible d'être attaqué au fond par la voie contentieuse; mais l'acte qui ordonne cette suppression peut être attaqué pour inaccomplissement des formalités prescrites (ord. cons. d'Ét. 5 janv. 1850, aff. Duquesnes, D. P. 50. 3. 34).

§ 2. — *Dommages-intérêts et autres droits des tiers lésés.*

169. En maintenant les établissements existants lors de sa promulgation, le décret du 15 oct. 1810, art. 11, ajoute : « sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs des établissements qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins. » —Cette disposition qui semble ne s'appliquer qu'aux établissements antérieurs au décret du 15 octobre est générale, et s'applique non-seulement aux établissements dispensés d'autorisation à raison de leur existence antérieure ou de leur non-classement, mais encore à ceux qui ont été pourvus d'autorisation. En autorisant, en effet, la formation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, l'autorité administrative ne décide que dans un intérêt général de sûreté ou de salubrité publiques, le seul dont elle ait à se préoccuper, et nullement dans un intérêt privé; elle ne prononce pas sur les droits privés des tiers qui restent toujours entiers. Elle déclare bien que l'établissement formé d'après les conditions indiquées ne nuira ni à la sûreté, ni à la salubrité publique, et, en conséquence, elle l'autorise; mais elle ne déclare pas et elle n'a pas mission de déclarer qu'il ne nuira pas à tel ou tel voisin, d'une manière ou d'une autre. La question des dommages-intérêts est donc toujours réservée, dans le cas où il y a autorisation, comme dans celui où elle n'est pas nécessaire (V. Industrie, n° 210). La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. Ainsi d'abord il ne saurait y avoir de doute relativement aux établissements existants antérieurement au décret du 15 oct. 1810 ou au règlement qui les classe. Le texte de l'art. 11 est formel sur ce point. On cite même une ordonnance qui a appliqué ce principe contre le célèbre Chaptal, ministre de l'intérieur, et l'un de nos premiers fabricants de produits chimiques à l'occasion d'une fabrique établie en l'an 9. —V. M. Macarel, t. 4, p. 163.

170. Le même principe est incontestablement applicable aux établissements autorisés; il a été appliqué plusieurs fois par le conseil d'État et par la cour de cassation, et il a été enseigné plusieurs fois par tous les auteurs (V. MM. Merlin, Rép., v° Manufacture; Favart, *ibid.*, n° 12; Macarel, t. 4, p. 161, n° 17; Dufour, t. 1, n° 402; Serrigny, t. 2, n°s 867 et suiv.). Telle était, ainsi que le fait remarquer ce dernier auteur, la règle suivie en

---

des expertises prescrites par l'ordonnance réglementaire du 11 mai 1822; — Que l'autorisation de payement et l'ordre de consigner, donnés par le ministre des finances, ne constituent pas une décision contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le sieur Delocre poursuive, par les voies de droit, la réformation de l'expertise, s'il s'y croit fondé; — Art. 1. La requête du sieur Delocre est rejetée.—Art. 2. Le sieur Delocre est condamné aux dépens.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(1) (Laflèche C. David.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 16-24 août 1790, l'art. 23 de l'arrêté du 12 mess. an 8, le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 15 janv. 1815; — Considérant que l'établissement dont il s'agit existait antérieurement au décret du 15 oct. 1810; que, dès lors, aux termes de l'art. 12 de ce décret, la suppression ou le maintien, sous certaines conditions, dudit établissement, ne pouvaient être prononcés que par nous en notre conseil d'État, et que le droit du préfet de police se bornait à donner un avis et à prendre, à titre provisoire, les mesures de police convenables, mais qu'il a prescrit des obligations définitives au sieur Laflèche, et qu'ainsi il a excédé ses pouvoirs; — Art. 1. L'arrêté du préfet de police est annulé pour excès de pouvoirs, dans les dispositions qui enjoignent au sieur Laflèche de ne fondre que les suifs de sa boucherie, de ne commencer les fontes qu'à neuf heures du soir en hiver et dix heures en été, et d'employer, s'il y a lieu, l'acide sulfurique dans la fonte desdits suifs.—Art. 2. Le sieur David est condamné aux dépens.

Du 18 oct. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulay, rap.

(2) *Espèce :* — (David.) — A l'appui de son recours, le sieur David disait que le droit de rouir le chanvre avait été concédé aux auteurs avec le domaine de Bréban, et que les tribunaux avaient seuls le pouvoir de l'en priver; qu'au surplus, en supposant que la contestation fût administrative, c'était au conseil de préfecture à prononcer, et non pas au préfet.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Léon-Martin David, banquier, pour qu'il nous plaise annuler, comme incompétemment rendus et comme injustes au fond, deux arrêtés du préfet de l'Aube, des 17 juill. et 13 oct. derniers, qui ordonnent la destruction de roises propres à rouir le chanvre, placées sur un ruisseau qui prend sa source dans les propriétés de l'exposant; — Considérant que les décisions à prendre pour la destruction des établissements qui peuvent nuire à la salubrité publique sont des actes de police administrative dans les attributions des préfets, et qui ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure; — Art. 1. La requête du sieur David est rejetée, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à attaquer devant notre ministre de l'intérieur, les arrêtés susmentionnés du préfet de l'Aube.

Du 19 mai 1811.-Décr. cons. d'État.

droit romain, où l'on disait : *Quotiescumque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut sine injuria cujusquam fiat, et ita solet princeps quoties aliquid novi operis instituendum petitur permittere* (L. 2, § 10, ff., *Ne quid in loco publico*). —Ainsi les tiers ont plusieurs moyens de s'opposer à la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui peuvent leur nuire. D'abord, ils peuvent se pourvoir par la voie administrative pour faire refuser et, dans certains cas, retirer l'autorisation accordée; ils peuvent ensuite, et alors même qu'ils auraient échoué dans leur première action, se pourvoir par la voie civile et obtenir la réparation des dommages que l'établissement leur cause. — Il a été décidé en ce sens : 1° que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement quelconque, ne fait point obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement, comme si, par exemple, les exhalaisons qui en émanent causent un préjudice à ses fruits ou à sa propriété, ait droit de réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire de l'établissement (Metz, 10 nov. 1808, aff. Lingard, 16 août 1820, aff. Mercy, V. Industrie, n° 212; Req. 11 juill. 1826, aff. Rigaud, V. Oblig.; Rej. 19 juill. 1826) (1);—

(1) 1re *Espèce* :— (Porry *C.* la veuve Arbaud.) — Porry, possesseur de plusieurs manufactures à Marseille, d'accord avec le sieur Mourrens, son locataire, a demandé, en 1816, à l'autorité administrative, l'autorisation d'établir une manufacture de vitriol bleu. La dame Arbaud, fabricant de cire sur le terrain contigu, avait formé opposition à cet établissement après l'enquête *de commodo et incommodo;* mais son opposition fut rejetée par l'administration. Plus tard, la dame Arbaud demanda, devant les tribunaux, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle disait avoir souffert de cette manufacture depuis son établissement. — Porry répondit que les tribunaux étaient incompétents pour statuer sur cette demande avant que l'autorité administrative eût constaté s'il n'existait pas de vices dans les constructions, et qu'en tout cas les dommages-intérêts ne devaient être payés que du jour de la demande. —Après avoir fait constater le dommage, le tribunal condamna Porry et Mourrens au payement de 9,000 fr., à titre de dommages-intérêts. —Appel, et, le 8 fév. 1821, arrêt confirmatif de la cour d'Aix.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part de Porry. — 1° Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fruct. an 3, d'après lesquelles il est défendu aux tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs; contravention au décret du 15 oct. 1810 et à l'ord. du 15 janv. 1815. — L'autorité administrative, disait-il, s'est réservé la connaissance des oppositions aux établissements des manufactures, et par suite le droit de les accueillir ou de les rejeter. Une fois qu'elle a prononcé, les tribunaux ne peuvent plus paralyser ses décisions, et, par exemple, accorder des dommages-intérêts contre une fabrique jugée administrativement, entre les mêmes parties, ne pouvoir porter préjudice. Vainement soutiendrait-on que les intérêts sur lesquels les deux pouvoirs ont statué ne sont plus les mêmes; que l'autorité administrative a statué sûr la possibilité de construction de la manufacture, mais que l'autorité judiciaire n'a statué que sur les dommages et intérêts résultant de cette construction. Cette distinction n'est que subtile. Prononcer des dommages et intérêts sera toujours reconnaître le fait d'un préjudice. — Or, si l'administration n'a permis l'établissement qu'après avoir fait constater qu'il n'y avait pas nocuité, les tribunaux prononcent après une base qui, pour être interprétée en sens inverse, n'en est pas moins précisément la même pour les deux autorités. De plus, quand il serait vrai de dire que les tribunaux et l'administration ont prononcé sur des effets différents, il n'est pas possible de méconnaître qu'ils sont l'un et l'autre partis d'un même fait que chacun a établi à sa manière. Donc le tribunal a troublé les opérations de l'administration; celle-ci, qui avait permis l'établissement, devait seule rester juge de l'effet des constructions élevées sous son inspection; c'était à elle qu'on devait préalablement s'adresser pour faire reconnaître le vice de construction, et ce n'était que dans ce cas, et après la décision administrative contre la manufacture, que les tribunaux seraient devenus compétents pour arbitrer la valeur des dommages-intérêts.

2° Contravention aux art. 1382 et 1383 c. civ., en ce que la cour a condamné Porry aux dommages-intérêts envers la dame Arbaud, non-seulement pour le préjudice de dépréciation apportée à sa propriété depuis qu'elle s'est plainte pour la première fois, mais encore pour la prétendue détérioration antérieure à cette plainte. Si l'on considère, ajoutait le demandeur, que ces articles se trouvent sous la rubrique des délits et des quasi-délits, on sera convaincu qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à dommage réparable, qu'il existe un délit ou un quasi-délit. Or lorsqu'il n'y a ni faute, ni imprudence, ni négligence, il n'y a point de volonté, il n'y a point de délit ni de quasi-délit. Ces principes ont été violés par la cour, par sa condamnation à des dommages, avec effet rétroactif avant la plainte de la veuve Arbaud. En effet, si les manufactures de Porry avaient causé un accident réel et ostensible à l'instant même, on concevrait, avec l'arrêt attaqué, qu'il y aurait eu lieu à réparation avant la plainte de la veuve Arbaud, et du jour où le dommage est arrivé. Mais lorsque la nocuité ne résulte pas d'un événement arrivé ostensiblement, mais au contraire est produite insensiblement par la continuation d'un fait légitime, dont le voisin ne se plaint pas, celui qui exerçait le fait, ne pouvant connaître le dommage qu'autant qu'on l'aurait averti, ne peut en être responsable. Dans ce cas, le dommage est moins le résultat de l'exercice du fait que le résultat du défaut de plainte de la part du voisin qui supportait la nocuité; donc il n'y avait ni délit ni quasi-délit de la part du manufacturier, quand on ne s'en plaignait pas. — Arrêt.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, il rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire de prononcer sur la réparation des dommages-intérêts causés et que, dans l'espèce, la demande avait pour objet la réparation d'un dommage matériel causé par l'établissement des fabriques du sieur Porry, et que ni le décret du 15 oct. 1810, ni aucune autre loi, n'a restreint, pour ce cas particulier, la compétence de l'autorité judiciaire; — Attendu, sur le deuxième moyen, tant que le dommage causé peut être constaté et qu'il n'a pas été mis à couvert par la prescription, celui qui l'a souffert peut en poursuivre la réparation; que, dans l'espèce, le sieur Porry n'avait pas opposé la prescription, et qu'il a été jugé, en fait, que le dommage causé avait été légalement constaté; — Rejette.

Du 19 juill. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-De Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Valton, av.

2e *Espèce* : — (Lebel *C.* Graindorge.) — Le sieur Lebel, propriétaire d'un atelier d'affinage d'or et d'argent à Ménilmontant, près Paris, non encore autorisé, fut cité, en 1820, devant la justice de paix de Pantin, par le sieur Graindorge, en réparation du dommage que celui-ci prétendait avoir été causé aux fruits de son jardin par les exhalaisons qui émanaient de la manufacture de Lebel. — Déclinatoire. — Mais, sans s'y arrêter, le juge de paix nomme des experts qui évaluent le dommage à 2,020 fr.; et, le 26 avr. 1821, jugement qui condamne Lebel à payer cette somme. — Appel. — Sur ces entrefaites, Lebel obtient l'autorisation de son usine. — Le 28 fév. 1823, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'incompétence : — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, le juge de paix doit connaître des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits ou récoltes; que la compétence du juge de paix est fixée par la nature de l'objet endommagé, quelle que soit la manière dont le dommage est causé s'il provient du fait soit médiat, soit immédiat de l'homme ou des animaux; — Sur le fond : — Attendu qu'à l'époque à laquelle Graindorge a intenté son action, Lebel n'était pas encore parvenu à condenser les gaz émanés de sa fabrique, de manière à les empêcher de se répandre sur les propriétés de ses voisins; qu'il résulte du procès-verbal dressé par les experts nommés par le juge de paix de Pantin, que les gaz délétères, émanés de la fabrique de Lebel, avaient, en se répandant dans le jardin de Graindorge, détruit ou endommagé plusieurs arbres fruitiers et causé à celui-ci, sur la récolte de l'année et des années suivantes, une perte évaluée à 2,020 fr.; — Attendu, néanmoins, que cette évaluation est exagérée, le tribunal la réduit à 1,000 fr. »

Pourvoi 1° Excès de pouvoir, contravention aux lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, et au décret du 15 octobre 1810. Sur ce moyen, on disait que la liberté illimitée d'établir des usines ayant été restreinte par le décret du 15 oct. qui avait, au grand avantage de tous, substitué des mesures préventives à des moyens de répression, il serait dérisoire de soutenir qu'on pût, sans attaquer les actes de l'administration, paralyser une industrie légitime en admettant des demandes en dommages-intérêts contre un établissement jugé innocent par l'autorité compétente. — 2° Fausse application de l'art. 10, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790. Il devait paraître évident que la loi, en confiant aux juges de paix la connaissance des dommages causés aux champs, fruits ou récoltes, par le fait de l'homme ou des animaux, n'avait pu entendre que les dommages qui seraient le résultat immédiat de ces faits, et non pas ceux qu'on prétendrait en résulter médiatement par l'influence lente et imperceptible du voisinage d'une usine. — On ne peut pas supposer aux individus, dont le plus souvent un juge de paix pourra réclamer les lumières, des connaissances suffisantes pour l'éclairer dans ces circonstances.

On répondait pour les défendeurs, sur le premier moyen : 1° que l'établissement n'était pas autorisé lors de la demande; 2° qu'il fallait distinguer entre le dommage, en quelque sorte moral, qui pourrait résulter de la dépréciation d'un immeuble par le voisinage d'une usine, et le dommage matériel causé aux fruits d'un voisin par les exhalaisons qui en émanent; que le premier était soustrait à la connaissance des tribunaux, ainsi que l'avait jugé l'ordonn. du 15 déc. 1824; que le second restait nécessairement dans leurs attributions; qu'un établissement n'avait pu être autorisé que comme incapable de nuire; que s'il était nuisible, la présomption était que celui qui en dirigeait l'exploitation n'y apportait pas tout le soin nécessaire; — Et, sur le deuxième moyen, que la loi ne distinguait pas entre le dommage médiat et immédiat. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il était question, dans

2° Qu'il importe peu que le voisin se soit opposé, devant le conseil d'État, à l'autorisation de l'établissement et que son opposition ait été rejetée (même arrêt, Rej. 19 juill. 1826, aff. Porry); — 3° Que si la fumée d'une machine à vapeur nuit à une blanchisserie, le dommage causé doit être réparé (Colmar, 16 mai 1827, aff. Scherer-Zarcher, V. Industrie, n° 212); — 4° Que l'autorisation donnée par l'administration à un établissement industriel, ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice, par suite de l'exploitation de cet établissement, ne puisse réclamer des dommages-intérêts. Et, spécialement, que sur l'action que le locataire d'une usine a dirigée contre le propriétaire pour préjudice résultant de la création faite depuis par ce dernier, d'une nouvelle usine qui a été autorisée par l'administration, les tribunaux ont pu ordonner une expertise à l'effet d'apprécier jusqu'à quel point les deux usines sont incompatibles, et si, par suite, il y a eu infraction aux clauses du bail, sans qu'il résulte de là aucune atteinte aux prérogatives de l'autorité administrative qui a accordé l'autorisation (Req. 23 mai 1831) (1); — 5° Que lorsque, de la hauteur à laquelle les eaux d'une nouvelle usine ont été fixées par l'administration, il résulte des dégâts ou dommages pour d'autres usines, les tribunaux peuvent apprécier l'étendue de ces dommages, sans entreprendre sur l'autorité administrative (même arrêt); — 6° Qu'il suffit que la substitution d'une machine à vapeur à un manége mû par des chevaux porte préjudice à un tiers, pour que celui-ci soit en droit d'exiger des dommages-intérêts, encore bien que cette substitution ait été autorisée par l'autorité administrative (Lyon, 27 août 1833, aff. Didier, V. Compétence administrative, n° 165); — 7° Que l'ordonnance administrative qui a autorisé l'établissement d'une usine ne s'oppose pas à ce que le voisin, incommodé par les tremblements que le moteur imprime à son héritage et par un bruit intolérable, exerce une action en réparation du préjudice qu'il souffre (Douai, 3 fév. 1841) (2); — 8° Que le propriétaire d'un établissement incommode ou insalubre, non autorisé, est cependant recevable à demander la réparation du dommage causé à son industrie par un établissement insalubre voisin, légalement autorisé; et que cette demande étant basée sur les règles du droit commun, il n'y a pas lieu, avant d'y faire droit, de surseoir jusqu'à ce que l'administration ait décidé du sort de l'établissement exploité sans autorisation (Rouen, 30 juin 1841) (3). — V. dans le même sens, Paris, 16 mars 1841, aff. Puzin; Rouen, 18 nov. 1842, aff. Gaudry; 6 déc. 1842, aff. Chalmé; Douai, 10 janv. 1843, aff. Duburcq; Rej. 27 nov. 1844, aff. Derosne; V. Industrie, n°s 212 et 213.

171. Le conseil d'État a décidé dans le même sens : ainsi, les ordonnances qui sont rendues pour autoriser la formation d'établissements de première classe disposent que c'est sans préjudice des dommages intérêts réclamés par des tiers et qui seront jugés par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Régny; 12 avr. 1829, aff. Riols, V. Eaux, n°s 189 et 414).

---

la cause, de dommages-intérêts matériels causés par l'établissement de la fabrique du sieur Lebel, et qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître; que sa compétence à cet égard n'a été ni restreinte ni modifiée par le décret du 15 oct. 1810, ni par aucune autre loi; — Attendu, sur le deuxième moyen, que tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes, rentre dans les attributions de la justice de paix, qu'il soit causé par son fait médiat ou immédiat, et que, dans l'espèce, c'était un fait de cette nature qui constituait le litige; — Rejette.

Du 19 juill. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-De Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Macarel, av.

(1) (Villemain C. Breillot.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, qui séparent le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire : — Attendu que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice, par suite de l'exploitation de cet établissement, ne puisse réclamer des dommages-intérêts; que, dans l'espèce, s'agissant uniquement d'une demande en dommages-intérêts formée par un fermier contre son propriétaire bailleur, la cour royale a voulu, par son arrêt interlocutoire, juger les effets que doit avoir un bail, et non méconnaître l'autorité d'une ordonnance royale; — Sur le moyen tiré de la violation des lois qui attribuent à l'administration exclusivement les questions relatives au niveau des eaux : — Attendu que l'arrêt (de la cour de Rennes, du 27 avr. 1829) juge seulement que si le demandeur a causé un préjudice par les travaux faits à une chaussée et au déversoir d'un étang, il devra réparer ce dommage, et qu'une telle décision, qui rentrait dans les attributions de la cour royale, ne porte aucune atteinte à l'arrêté administratif du 23 janv. 1829; — Rejette.

Du 23 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Préville C. Mothe-Duthois.) — La cour; — Attendu que les parties sont contraires en fait; que les premiers experts ont omis dans leur rapport de constater l'état des lieux et de donner les raisons de science à l'appui de leur avis; — Qu'ils ne font pas suffisamment connaître si des travaux exécutés par l'intimé pour la transmission du mouvement à ses métiers il ne résulte qu'une simple incommodité, suite nécessaire du voisinage d'une usine, et à laquelle il ne serait pas possible de porter remède, ou si, au contraire, il en résulte pour l'héritage du voisin des tremblements, des vibrations continuelles, un bruit intolérable, et conséquemment, un préjudice dont l'appelant serait fondé à demander la réparation; — Attendu que ce dernier peut se plaindre des graves inconvénients qu'il articule, nonobstant l'ordonnance d'autorisation de l'usine de l'intimé; — Qu'en effet, une telle autorisation n'est jamais accordée par l'administration que sauf le droit pour les voisins de demander la réparation du préjudice qui peut résulter de l'exécution des travaux; — Que l'intimé a à s'imputer de n'avoir pas, avant d'appliquer ses ouvrages contre le mur mitoyen, peut-être même, si l'articulation de l'appelant sur ce point est exacte, avant de pratiquer un enfoncement dans ce mur, obtenu le consentement de son voisin, ou, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne fût pas nuisible aux droits de ce dernier; — Attendu enfin que la première expertise laisse encore à désirer, en ce qu'elle ne fait pas connaître avec précision et détails quels seraient les travaux à effectuer pour empêcher le dommage ou pour le rendre moins sensible, si son existence était constatée; — Avant faire droit, ordonne que les lieux litigieux seront vus et visités en présence des parties, ou elles dûment appelées, par experts, dont elles conviendront dans le tiers jour, etc., à l'effet de reconnaître et constater l'existence, la cause, la nature et l'étendue du dommage dont se plaint l'appelant, etc.

Du 3 fév. 1841.-C. de Douai, 1re ch.-M. Collin, pr.

(3) (Doublet et Piquenot C. Lefebvre et Longlet.) — Le sieur Lefebvre, propriétaire d'un établissement de blanchisserie, exploité par le sieur Longlet, avait, conjointement avec celui-ci, formé devant le tribunal de Bernay une demande en réparation du dommage que causait à leurs toiles étendues dans des prés leur appartenant, la machine à vapeur d'une filature voisine, appartenant aux sieurs Doublet et Piquenot. Ceux-ci ont opposé l'incompétence du tribunal, fondée sur ce que, suivant eux, toutes les questions relatives aux établissements insalubres et incommodes étaient du ressort de l'autorité administrative; ils soutenaient de plus que la demande des sieurs Lefebvre et Longlet était non recevable par le motif que leur blanchisserie n'avait pas été autorisée; — 23 mai 1841, jugement par lequel le tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée et ordonne une expertise; ce jugement est ainsi motivé : — « Attendu qu'alors même que l'établissement du sieur Lefebvre, exploité par le sieur Longlet, aurait besoin d'être autorisé et ne se trouverait pas dans le cas d'exception prévu par l'art. 11 du decret du 15 oct. 1810, ce ne serait pas un motif suffisant pour que les sieurs Doublet et Piquenot pussent, par leur fait, causer un préjudice aux sieurs Lefebvre et Longlet, et nuire à l'usage qu'ils font de leur propriété, en étendant sur leur prairie des toiles pour les y faire blanchir et en les préparant à ce blanchissage dans l'usine attenant à cette prairie; — Que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Qu'en conséquence, les sieurs Longlet et Lefebvre sont recevables dans leur action, sauf à examiner ensuite s'ils y sont fondés. » — Appel par les sieurs Doublet et Piquenot. — Devant la cour, ils demandent un sursis, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé du sort de la blanchisserie des intimés. — Arrêt.

La cour; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Doublet et Piquenot contre l'action de Lefebvre et Longlet; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Sur le moyen d'incompétence fondé sur ce que l'autorité judiciaire n'a le pouvoir de prescrire aucune mesure tendant à détruire l'effet de l'autorisation accordée à Doublet jeune et Piquenot par l'arrêté du 19 nov. 1840; — Attendu que la décision dont est appel n'a statué que sur une fin de non-recevoir; que cette décision ne renferme, dans ses motifs ou dans son dispositif, aucune expression d'où l'on puisse induire que le tribunal se soit écarté des limites de sa juridiction; — Que l'appel de Piquenot et Doublet ne porte pas même sur le jugement qui a ordonné une expertise; — Sur la demande en sursis : — Attendu que, quel que soit le résultat du recours dirigé par Piquenot et Doublet contre l'arrêté du 28 fév. 1817, la décision administrative qui pourra intervenir à cet égard doit être sans influence sur une action en dommages-intérêts qui repose sur les principes du droit commun et non sur la législation exceptionnelle; — Confirme, etc.

Du 30 juin 1841.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Fercoq, pr.-Rouland, 1er av. gén., c. conf.-Lys et Sénard, av.

— De même, des particuliers peuvent actionner ceux qui ont créé des établissements auxquels l'autorisation n'est pas nécessaire, mais qui causent des dommages. — V. M. Garnier, n° 170.

172. Quant à la compétence, ce sont évidemment les tribunaux qui sont seuls compétents pour prononcer sur les demandes en dommages-intérêts. — Tout ce qui, à l'occasion d'un établissement insalubre, dangereux ou incommode, se rattache à l'ordre public, à l'intérêt général, est, en effet, du ressort de l'autorité administrative seule. Mais les contestations d'intérêt privé, soit sur la propriété du sol où l'établissement est fondé, soit sur les dommages qui en résultent pour les propriétaires voisins, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires (V. MM. Merlin, Rép., v° Manufactures; Favart, *ibid.*, n° 12; Taillandier, p. 153). — Aussi le conseil d'État s'est-il déclaré incompétent en ce qui concerne les questions de propriété (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820, M. Tarbé, rap., aff. Legrand).

173. Toutefois, la question a été plus débattue à l'égard des demandes en dommages-intérêts. — Les uns ont soutenu l'incompétence absolue des tribunaux, par argument de l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810, qui s'explique spécialement sur les dommages-intérêts à l'égard des ateliers antérieurs au décret. — Or, a-t-on dit, *qui dicit de uno, negat de altero*. Et l'on conçoit la différence dans la compétence. L'autorité administrative n'est point intervenue dans la formation des ateliers dont s'occupe l'article; et les tribunaux peuvent connaître dès lors des plaintes des tiers. — Au contraire, les établissements postérieurs au décret de 1810 ont été autorisés par l'administration, après appréciation des dommages pour les tiers. Ce serait donc faire juger une seconde fois la même question par deux autorités différentes et indépendantes l'une de l'autre : ce serait exposer les tribunaux à détruire indirectement l'autorisation accordée par l'administration, et violer ainsi les règles qui tracent la limite des deux pouvoirs. — On répond : si l'art. 11 s'explique spécialement sur les dommages-intérêts, à l'égard des ateliers antérieurs, c'est que le législateur a pu craindre qu'on n'étendît sa pensée, même pour le droit de continuer l'exploitation, d'une manière préjudiciable aux tiers et sans aucune réparation. — Les mêmes raisons qui ont fait accorder des dommages-intérêts aux tiers lésés, nonobstant l'autorisation, doivent faire attribuer la compétence en cette matière aux tribunaux (Conf. MM. Merlin et Favart, *loc. cit.*; Cormenin, 5e édit., v° Manufactures). — Il a été ainsi jugé : 1° que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en réparation du dommage causé à un voisin par les émanations d'usines ou établissements autorisés par l'administration, comme de tout autre dommage causé à autrui par le fait de l'homme; à cet égard, leur compétence n'est pas restreinte par le décret du 15 oct. 1810 (Rej. 19 juill. 1826, aff. Porry et aff. Lebel, V. n° 170-1°); — 2° Que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts résultant de l'établissement d'une fabrique ou usine, bien qu'elle soit formée après qu'une autorisation a été accordée au fabricant (Bruxelles, 8 mars 1828, aff. R. *C.* H.); — 3° Que l'action en réparation du préjudice que cause aux propriétés voisines l'exercice d'une industrie, telle que celle de pileur de drogues, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Bordeaux, 22 janv. 1845, aff. Bordes, D. P. 45. 4. 344). — V. dans le même sens ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Régny; 12 avr. 1829, aff. Riols, V. Eaux, n° 189; Req. 23 mai 1831, aff. Villemain, V. n° 170-4°).

174. Mais les tribunaux compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts ne le sont pas également pour statuer sur la suppression de l'établissement industriel autorisé. — Ainsi jugé que, lorsque la construction d'une cheminée a été autorisée par l'autorité compétente, la demande en suppression de cette cheminée et non en réparation du dommage causé par elle, n'est pas de la compétence des tribunaux civils (Bruxelles, 15 avr. 1843) (1).

175. Quels sont parmi les tribunaux, ceux qui sont compétents pour statuer sur la question des dommages-intérêts? Il a été jugé à cet égard : 1° que la difficulté entre deux propriétaires, dont l'un prétend faire condamner l'autre à dévier un canal dont les eaux, chargées de gaz délétères, nuisent à sa propriété, et à lui payer une certaine somme pour le préjudice causé, prétentions que celui-ci combat, en soutenant qu'il n'a fait qu'user de sa propriété, une telle difficulté présente une question relative à la propriété, rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires, et non une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, dont les juges de paix doivent connaître (Req. 3 mai 1827, aff. Armand, V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 114); — 2° Que les juges de paix sont seuls compétents pour connaître des actions à fin de réparation des dommages causés, non à la propriété du fonds, mais seulement aux fruits des champs, par les exhalaisons méphytiques d'une manufacture de soude (atelier insalubre de première classe) (Cass. 2 janv. 1833) (2).

176. Reste à savoir pour quels dommages les tiers peuvent avoir droit à une réparation. On a d'abord voulu distinguer entre les dommages matériels et les dommages moraux, c'est-à-dire résultant de la moins-value des propriétés, ou dépréciation foncière. — La jurisprudence administrative avait consacré cette distinction, et il avait été décidé en ce sens : 1° que les tiers n'ont pas d'action devant les tribunaux pour obtenir des

(1) (Bronne C. Kaekenbeck.) — LA COUR; — Attendu que la demande introductive de l'instance a pour objet la démolition d'une cheminée construite par l'intimé sur sa propriété, et que cette demande est fondée sur ce que cette cheminée rejette des matières noires qui empêchent l'appelante de blanchir du linge sur sa propriété; — Attendu que cette cheminée a été construite en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente; que l'appelante ne soutient pas que cette construction a été faite contrairement aux lois, aux règlements ou à l'arrêté royal qui a permis cette construction, et qu'elle se réserve, par son exploit introductif de l'instance, son action en dommages-intérêts; — Attendu que la demande est claire et bien précisée, et que l'ensemble de l'exploit introductif, surtout en présence de la réserve faite par l'appelante, ne peut même faire supposer qu'elle aurait voulu introduire une action en dommages-intérêts; — Attendu qu'il suit de là que le premier juge a dû déclarer l'action telle qu'elle est introduite non recevable; — Met l'appel au néant.

Du 15 avr. 1843.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Armand et comp. C. Pelissier.) — Le sieur Armand s'est aussi pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'Aix du 25 janv. 1827 (V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 111), pour violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790. — Cet article, a-t-on dit, est général; il attribue en termes exprès, aux juges de paix, la connaissance des dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux fruits et récoltes, à quelque somme qu'ils puissent monter. Dans l'espèce, Pelissier demandait la réparation d'un dommage causé par la fabrique de soude d'Armand et comp., à ses oliviers, fèves, garoutes et légumes; son action se trouvait par là dans les attributions du juge de paix; l'arrêt attaqué distingue dans le fait de l'homme une dévastation immédiate et matérielle, et le dommage produit par une cause permanente; mais cette distinction n'est pas dans la loi; il importe peu, en effet, qu'un malfaiteur ait causé du dommage à des arbres et à des végétaux à coups de haches ou par l'action insensible de compositions chimiques; le délit est toujours le même; c'est le résultat qu'il faut considérer et non les moyens. — Le demandeur invoquait l'opinion de l'auteur du traité de la législation des ateliers insalubres, et un arrêt du 19 juill. 1826 (V. n° 170-1°). — Pelissier a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 : — Attendu que, d'après cet article, tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes, rentre dans les attributions du juge de paix; qu'il n'importe que le fait soit médiat ou immédiat, ni que la cause soit permanente ou instantanée, la loi ne contenant à cet égard aucune distinction; — Attendu que, dans l'espèce, et par la demande introductive, il ne s'agissait que de la constatation et évaluation d'un dommage nouveau actuel, que le défendeur articulait avoir été causé aux fruits et récoltes de sa propriété par la fabrique de soude des demandeurs; — Que la seule quotité du dédommagement par lui réclamé et évalué à 300 fr., indiquait déjà (ce qu'il avait au reste formellement déclaré), qu'il n'entendait y comprendre ni les dommages futurs, ni les dommages passés, et encore moins, dès lors, l'évaluation de ce dont le fond de sa propriété pouvait être diminué par le voisinage de la fabrique; — Que l'instance actuelle était donc une simple action pour dommages causés aux fruits et récoltes, sans aucun rapport à la propriété et à la dégradation du fond; qu'elle était donc essentiellement de la compétence du juge de paix, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué est formellement contrevenu à l'art. 10 ci-dessus cité; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur et casse.

Du 2 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Deloche, av.

Nota. Le même jour, deux autres arrêts identiques, affaires Guigou et Riboulet.

dommages-intérêts fondés sur la diminution de valeur que la formation d'un établissement autorisé par ordonnance royale, qui aurait déjà prononcé sur ces questions, pourrait causer à leurs propriétés (ord. cons. d'Ét. 15 déc. 1824) (1); — 2° Que la contestation sur le dommage causé aux tiers était de la compétence des tribunaux ordinaires quand il s'agissait de dommages matériels (ord. cons. d'Ét. 27 déc. 1826) (2). D'où l'on a conclu que le conseil d'État aurait adopté une autre solution si le dommage n'avait été qu'une simple dépréciation de la propriété du voisin. Le motif invoqué, dans les deux décisions qui précèdent, est la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, séparation qui ne permet pas que ce qui a été décidé par l'un soit soumis par l'autre. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, l'autorité administrative, et les tribunaux ne prononcent pas sur la même question. L'une ne considère l'établissement des ateliers insalubres qu'au point de vue de l'intérêt général, les autres au contraire ne s'en occupent qu'au point de vue des droits et des intérêts privés. Il n'y a donc pas empiétement de la part de celle-ci sur les attributions de celle-là : que le dommage soit matériel ou moral, peu importe.

177. Mais la cour de cassation a renversé ces distinctions et décidé : 1° que si, pour l'établissement, la conservation, la surveillance, et en général pour tout ce qui a trait aux mesures d'intérêt et de sûreté publique, les manufactures et ateliers donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative, c'est aux tribunaux ordinaires exclusivement que doivent être déférées les questions des dommages réels et effectifs causés, par leur exploitation nuisible, à une partie quelconque des propriétés des particuliers, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu, dans ce dernier cas, à distinguer entre le dommage matériel et le dommage en quelque sorte moral ou d'opinion (Req. 3 mai 1827) (3); — 2° Qu'il n'y a pas à distin-

---

(1) (Lez et cons. *C.* Paillard.) — CHARLES, etc.; — Vu l'ord. royale du 4 avr. 1821, dont on nous demande la rétractation; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815; — Considérant, sur les conclusions, au fond, 1° que le décret du 15 oct. 1810 a, dans ses art. 2, 3, 4 et 5, fixé les règles à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires à la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe des établissements qui répandent une odeur insalubre et incommode; que l'ord. du 14 janv. 1815 a classé les fonderies de suif en branches à feu nu parmi les établissements de première classe; — Considérant, 2° qu'aux termes desdits décret et ordonnance, dans le cas où il y aurait des oppositions, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du conseil d'État; que l'ordonnance attaquée, rendue, notre conseil d'État entendu, a visé les pièces qui constatent que toutes les formalités ont été remplies; que, parmi ces pièces visées, se trouve l'avis du conseil de préfecture qui constate que l'affiche de la demande du sieur Paillard a eu lieu dans les communes distantes de 5 kilom. de l'établissement projeté; — Qu'ainsi, l'opposition à ladite ord. du 4 avr. 1821 ne peut être admise; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que le décret du 4 oct. 1810 a chargé l'administration de recueillir toutes les informations qui peuvent l'éclairer sur les dangers ou inconvénients, tant publics que particuliers, auxquels peut donner lieu l'établissement dont l'autorisation est demandée; que l'administration supérieure doit prononcer sur les oppositions que pourrait faire naître cette demande; que, par conséquent, il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, d'autoriser, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux la *diminution* de valeur que pourrait causer à des propriétés voisines la *formation* d'un établissement autorisé par une ordonnance qui aurait déjà prononcé sur ces questions; — Art. 1. La requête des sieurs Lez et cons., et la requête d'intervention des sieurs Paulin, Leveaux et François D'Hary sont rejetées.

Du 15 déc. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce* :—(Graindorge *C.* Lebel.)—Le sieur Lebel, d'après l'arrêt de la cour de cassation, du 19 juill. 1826 (V. n° 170-1°), prévoyant l'issue du pourvoi qu'il avait formé, s'adressa au préfet de police pour le prier d'élever le conflit.—Ce magistrat, déférant à sa demande, rendit, le 2 août 1826, un arrêté portant « que les demandes en indemnités des propriétaires voisins des établissements dangereux et insalubres ou incommodes, autorisés par l'administration, n'appartiennent à l'autorité judiciaire qu autant qu'elles sont intentées pour obtenir réparation d'un tort matériel, tel que celui qu'une exploitation pourrait occasionner aux fruits de la terre en les faisant périr eu en altérant leur végétation : — Qu'au contraire, les demandes en indemnités formées à raison de la diminution de la valeur vénale que l'exploitation pourrait causer aux propriétés voisines, sont exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; — Que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de paix de Pantin peut être considéré comme ayant prononcé des dommages matériels; qu'en effet il faudrait, pour que la condamnation eût ce caractère, que l'existence des dommages eût été constatée tant pour l'année 1825 que pour les années antérieures; qu'elle ne l'a pas été pour 1825, puisque les experts n'ont pas reconnu que les récoltes eussent péri ou que leur végétation eût été altérée; qu'elle n'aurait pu l'être, pour les années précédentes, que par des enquêtes auxquelles il n'a pas été procédé; que la condamnation repose exclusivement sur une appréciation purement conjecturale de la diminution de produit qu'en a pu éprouver annuellement le sieur Parisel-Graindorge; que cette appréciation équivaut complétement à une diminution de la valeur vénale, puisque le propriétaire d'un héritage, dont le revenu se trouverait invariablement réduit ainsi chaque année, subirait une perte proportionnelle sur le capital, et qu'en conséquence la demande en réalité a pour cause, non des dommages matériels, mais une diminution de valeur, et que le tribunal, en la prononçant, a empiété sur les attributions de l'autorité administrative. »

En vertu de la loi du 21 fruct. an 3 (7 sept. 1795), de l'arrêté du gouvernement, du 13 brum. an 10 (4 nov. 1801), de l'ordonnance du roi, du 12 déc. 1821, etc.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'art. 10 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 3 c. pr.; — Vu l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10) et les ord. des 12 déc. 1821 et 5 déc. 1822; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans la contestation portée devant le tribunal de paix du canton de Pantin, de la dépréciation des propriétés résultant du voisinage d'un établissement autorisé par le gouvernement, mais seulement des dommages matériels causés aux arbres et récoltes par l'exploitation dudit établissement, et que les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier ces dommages; qu'ainsi le juge de paix du canton n'a point excédé les limites de sa compétence; —Art. 1. L'arrêté de conflit, pris le 2 août 1826, par le préfet de police, est annulé.

Du 27 déc. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozières, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Rigaud et cons. *C.* Martin.) —André Martin possède un domaine dans les communes d'Albertas et de Cabries, sur la grande route de Marseille à Aix. — S'étant aperçu de quelques dommages éprouvés par ses récoltes et les arbres de ses jardins, il crut devoir en attribuer la cause aux vapeurs hydrochloriques exhalées des fabriques de soude factice des sieurs Rigaud, Crémieux et autres. — En conséquence, le 22 sept. 1823, il les assigna devant le tribunal civil d'Aix, en payement : 1° de dommages matériels; 2° de dommages moraux ou résultant de l'altération de jouissance; 3° de dommages résultant de la dépréciation dans la valeur vénale du fond. — 5 août 1824, compromis par lequel les parties s'en réfèrent au jugement en dernier ressort de deux arbitres. — 28 fév. 1825, sentence arbitrale qui statue seulement sur le chef relatif aux dommages matériels, et les évalue à 4,264 fr. 70 cent. — Cette sentence fut exécutée. — Cependant, André Martin assigna de nouveau Rigaud et consorts, pour faire prononcer sur les autres chefs de ses conclusions. — 22 août 1825, jugement qui condamne tous les défendeurs à payer solidairement à André Martin 22,000 fr. à titre de dommages pour moins-valeur foncière de son domaine, et une prestation annuelle de 850 fr. pour privation de jouissance pendant tout le temps que leurs fabriques de soude seront en activité. Ce jugement est motivé, en fait, sur l'appréciation des dommages causés par les gaz qui se dégagent des fabriques de soude, et qui viennent frapper de mort dans la propriété d'André Martin tout ce qui appartient au règne végétal, et principalement les arbres les plus élevés; que ces dommages ont pu être appréciés par le tribunal lui-même qui s'est transporté sur les lieux; — Sur la quotité des dommages, que, quoique le tribunal ait remarqué dans le jardin fruitier des arbres sains et chargés de fruits, les grands arbres d'agrément sont, en général, très-endommagés; que plusieurs d'entre eux ne tarderont pas à succomber; que le demandeur étant originaire de Boue, s'il a préféré placer une partie de sa fortune non loin du lieu où il a reçu le jour, la privation de jouissance doit être pour lui plus sensible; — En droit, attendu que si des propriétaires aussi malheureux ne peuvent jamais recevoir une indemnité qui répare entièrement le préjudice qu'ils essuyent; que, s'il est des maux auxquels on ne peut apporter un remède quelconque, il n'en faut pas moins, en cherchant à sauvegarder les droits sacrés de la propriété, peser dans la même balance les intérêts de l'industrie; — Attendu que, dans une des plus grandes villes commerciales de France, les juges ne doivent prononcer qu'avec une sévère impartialité entre un genre d'industrie utile et productif, et les malheurs qu'essuyent les propriétaires voisins; — Que peut-être y a-t-il lieu, en éloignant la perte totale des fabricants, de s'en rapporter à ce que peuvent amener le temps et le progrès des sciences appliquées aux arts, aux efforts de l'industrie pour l'amélioration des usines, et la condensation des appareils; — Que, dans tous les cas, André Martin éprouve un de ces désagréments qui ne peuvent pas toujours être déterminés par une évaluation pécuniaire; — Sur la solidarité, attendu que, quoiqu'il fût facile de reconnaître et de faire

guer, quant à la compétence, entre les dommages matériels et les dommages moraux ou d'opinion (Req. 3 mai 1827, aff. Armand;

constater la quotité et la quantité des dommages que chaque fabricant occasionne, par le plus ou moins de sels qu'il met en décomposition, les dommages n'en sont pas moins simultanément occasionnés par la réunion de toutes les vapeurs; — Que cette agglomération de gaz est la cause immédiate du dommage occasionné; qu'il est juste de considérer les défendeurs comme solidaires, parce qu'il s'agit d'un fait indivisible qui engendre nécessairement une obligation indivisible. » — Appel.— 1er mars 1826, arrêt de la cour royale d'Aix, purement confirmatif.

Pourvoi par Rigaud, Crémieux et consorts. — 1° Excès de pouvoir et violation des lois du 24 août 1790, du 16 fruct. an 3, et du décret du 15 oct. 1810, en ce que la cause était de la compétence administrative. —Il y avait, disent les demandeurs, une distinction à faire entre les dommages matériels (c'est-à-dire la détérioration du fonds) et la prétendue moins-value ou altération de jouissance. Quant aux premiers, la juridiction des tribunaux ordinaires est incontestable; mais, pour prouver que les seconds sont du ressort de l'autorité administrative, il suffit de remonter aux principes; — Le droit de propriété défini par l'art. 544 c. civ. a été modifié par des lois spéciales à l'égard des établissements insalubres et incommodes; ils ne peuvent être formés qu'avec l'autorisation administrative; mais lorsqu'elle est accordée, la question de nocuité est souverainement tranchée; il y a présomption que l'établissement ne nuira pas aux propriétaires voisins : or, cette présomption ne doit céder que devant un tort matériel; les tribunaux ne peuvent en admettre d'autre à raison d'altération de jouissance, sans rendre illusoire l'autorisation du gouvernement. C'est en ce sens que doit être entendu l'art. 11 du décr. du 15 oct. 1810, qui dispose : « en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les établissements pourront être supprimés. » Ces principes ont été reconnus par ord. royale du 15 déc. 1824, rendue dans l'affaire Paillard, et qui déclare « qu'il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, d'autoriser, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux la diminution de valeur que pourrait causer à des propriétés voisines la formation d'un établissement autorisé par une ordonnance (a). — 2° Fausse application de l'art. 1382 c. civ., et du décr. du 15 oct. 1810; en ce que, 1° il n'était dû d'indemnité, ni pour moins-value du fonds, ni pour altération de jouissance; 2° en ce que, s'il en était dû, ce ne pourrait être qu'une seule indemnité, la moins-value se confondant avec l'altération de jouissance. Si les vapeurs délétères peuvent causer du dommage aux arbres et aux plantes, elles ne nuisent pas au sol; il n'y avait donc pas de moins-value. Quant à l'altération de jouissance, si l'on entend par là les dommages d'opinion, qui varient suivant les dispositions, les goûts et la situation de chacun, des incommodités, la loi ne donne aucune indemnité pour de tels torts. Aussi y a-t-il dans l'arrêt un double emploi évident, lorsque, après avoir accordé une somme considérable pour moins-value, il en accorde une autre pour altération de jouissance, ce qui ne signifie rien, à moins que cela ne se confonde entièrement avec la moins-value (b). — 3° Violation des articles 1202, 1217, 1218 du code civil, en ce que l'arrêt a prononcé la solidarité, sans qu'elle fût stipulée et sans que la dette fût indivisible. — De droit commun, disent les demandeurs, lorsque la dette est divisible, la solidarité ne peut résulter que d'un délit (art. 55 c. pén.), ou d'une convention expresse. Or, nous nous trouvons obligés seulement par un quasi-contrat. L'arrêt ne pouvant nier ce principe, a prétendu que la dette est indivisible. Mais cette proposition est fausse, si l'on considère la nature et la cause de l'obligation. La nature, elle consiste en une somme d'argent; la cause, elle résulte d'un fait matériel parfaitement divisible, puisque chacun de nous agit séparément et isolément dans sa fabrique. Qu'on n'objecte pas que les vapeurs des fabriques se mêlant dans l'atmosphère, produisent, par leur réunion, le dommage dont on se plaint. Nous répondons que c'est, non dans les hauteurs de l'horizon, mais à l'orifice même des fourneaux, qu'il faut faire la vérification de l'importance relative de la masse de vapeurs provenant de chaque fabrique; opération d'autant plus facile que le gaz délétère se dégage du sel marin, substance que la douane tient sous clef et ne délivre aux fabricants qu'au fur et à mesure de la consommation; et qu'il est aisé de constater sur les registres de cette administration la proportion dans laquelle chaque fabrique contribue au dommage. C'est, au reste, ce que reconnaît formellement l'arrêt. Pour rendre ce système sensible par une comparaison, supposons, disent les demandeurs, qu'un même ruisseau, recevant dans son cours les eaux de propriétaires différents, endommage un champ inférieur, celui de ces propriétaires qui n'aura fourni qu'un très-petit filet d'eau, payera-t-il solidairement le dommage occasionné par celui qui en verse une masse considérable? Non assurément (c).—Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, attendu, en droit, que si pour l'établissement, la conservation, la surveillance et en général tout ce qui a trait aux mesures dictées par l'intérêt de la sûreté publique, les manufactures et ateliers donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes, sont exclusivement du ressort de l'autorité administrative, les questions des dommages effectivement et réellement causés par leur exploitation nuisible sur une partie quelconque de la propriété des particuliers, rentrent aussi exclusivement dans la juridiction des tribunaux ordinaires; — Et attendu, en fait, que les dommages dont il s'agit ont été demandés et alloués comme effectivement et réellement causés sur différentes parties de la propriété de Martin, par l'exploitation nuisible des manufactures des demandeurs en cassation;—Que, dans ces circonstances, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour connaître de ces dommages; — Sur le deuxième moyen; attendu que, pour déterminer la nature, la cause, l'état et la quotité des dommages, les juges n'ont fait que visiter les lieux contentieux et apprécier les faits, actes et circonstances de la cause, et notamment le rapport des experts, visite et appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières; — Sur le troisième moyen, attendu, en droit, que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement; — Que la dette est indivisible, lorsqu'à raison des rapports entre les créanciers et les débiteurs, elle n'est point susceptible d'une répartition proportionnelle et d'une prestation particulière; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les dommages formant la dette en question, avaient pour cause immédiate l'agglomération simultanée et indivisible de toutes les vapeurs sorties des différentes manufactures des demandeurs en cassation, et que leur fait était indivisible; — Que, dans ces circonstances, les juges ont pu, sans violer aucune loi, regarder comme indivisible la dette des demandeurs en cassation, et les condamner, en conséquence, solidairement envers Martin; — Rejette (d).

Du 3 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.-Vatimesnil, av. gén.-Scribe, av.

(a) De cette discussion même, a fait observer M. le conseiller rapporteur, ne résulte-t-il pas qu'il y a une distinction à faire à l'occasion de la compétence, et qu'elle ne porte pas entre les diverses espèces de dommages causés aux propriétés particulières, mais entre ces mêmes dommages, de quelque espèce qu'ils soient, et les inconvénients pour la salubrité publique et l'intérêt général; que les premiers sont tous essentiellement réservés aux tribunaux ordinaires, parce que, de quelque espèce qu'ils soient, ils n'attaquent que des intérêts privés entre particuliers, et qu'ils ne tendent qu'à des réparations aussi privées; que les seconds, au contraire, se rattachant à l'intérêt général, rentrent dans la compétence administrative? Ce principe a été reconnu *in terminis* par deux arrêts de la chambre civile, du 19 juill. 1826, par deux arrêts des requêtes, des 11 juill. 1826 et 12 juill. 1824. — M. le rapporteur cite, à l'appui de son opinion, M. Merlin, Répert., v° Manufacture, et au supplément, *ibidem*; M. Favard, *ibid.*, n° 12, et plusieurs arrêts : Civ. rej. 23 août 1819; Req. 17 avril 1823; Civ. rej. 18 nov. 1823; Req. 29 juin 1825, 9 août 1825. Quant à l'ordonnance citée par les demandeurs, M. le rapporteur rappelle qu'elle statue sur une action de tous les voisins en masse et sur des dommages possibles, et non sur des dommages qui, comme dans l'espèce, auraient été effectivement causés, soit sur les fruits, soit sur la propriété.

(b) Selon M. le rapporteur, cette discussion tendait à contester l'existence, la nature, l'étendue et les effets des dommages, à soutenir qu'ils n'existent point ou qu'il y a double emploi dans leur liquidation, ce qui rentre entièrement dans le fait. (V. à cet égard les arrêts déjà cités à la note précédente). — D'ailleurs, l'arrêt attaqué a constaté que les sommes adjugées étaient la réparation, non point de dommages possibles, mais de torts réels et prouvés ; que, si le juge avait accordé une indemnité pour les convenances, les agréments, les plaisirs; en un mot, si l'on allouait un prix d'affection, cette allocation ne semblerait être autorisée ni par l'ancienne jurisprudence (LL. 33, ff., *Ad leg. aq.*; 42, 60, 62, 63, *Ad leg. Falcid.*; 2, § 4, *Ad leg. Rhod. de jactu*; 10, *De div. temp. præscr.*; 35, *C. de donat.*; Domat, vol. 1, p. 23; § 2 à 32, *inst. de actionibus*; Vinnius, Heinneccius; Voët, *Ad pand. de judiciis et de obligat.*), ni par la législation nouvelle (c. civ. 1749. 1151, 1625, 1630).

(c) On peut dire, en faveur de l'arrêt attaqué, ajoute M. le rapporteur, qu'il ne faut pas confondre la simultanéité avec l'indivisibilité du fait; que si le fait individuel de chaque fabricant pouvait, à lui seul, ne pas être nuisible, la simultanéité de ces faits individuels devenait la cause du dommage. Or ce ne sont pas les faits isolés et individuels de chaque obligé, mais la cause elle-même, qui rend indivisible l'obligation (art. 1218 c. civ., et motifs, v° Obligations; Maleville, *ibid.*; Pothier, Oblig., § 292 et s.). D'ailleurs, il est dans le domaine des juges du fait de déterminer la nature d'un fait obligatoire pour en déclarer l'exécution indivisible (arrêt Rigaud déjà cité, 11 juill. 1826); le système de l'arrêt attaqué a été, du reste, consacré par un arrêt de la cour de cassation rendu, entre les mêmes parties, le 11 juillet 1826 (déjà cité). Si l'on reconnaît que l'indivisibilité existait, en fait, dans la cause de l'obligation, il est inutile de s'occuper de sa nature. — Il faut cependant reconnaître (quoi qu'en disent les demandeurs) qu'elle résulte non d'un quasi-contrat, mais d'un quasi-délit. Suit-il de là qu'on aurait pu prononcer une condamnation solidaire? Cette question serait fort douteuse : la jurisprudence l'a admise en cas de dol et de fraude (L. 152, *De reg. jur.*; Req. 3 juill. 1817; Rej. 6 sept. 1813, v° Oblig.); il ne s'agit ici que de faute, et elle n'est assimilée au dol que lorsqu'elle est lourde (L. 226, ff., *De verb. sig.*; 23 juill. 1806, *eod.*). Aussi, en cas de quasi-délit, ne prononçait-on la solidarité que lorsque le fait imputé était de sa nature indivisible (L. 1, § 10, 2 et 3, ff., *De his qui effud.*; § 1, *Instit. de oblig. quæ ex quasi-del.*). Or il l'est dans notre espèce.

(d) Cet arrêt consacre, comme on le voit, sur tous les points (sauf celui relatif à l'indemnité pour le cas où les vapeurs auraient fait perdre à la propriété ses agréments, son prix d'affection sur lequel la cour n'a pas eu à s'expliquer), la doctrine émise dans le savant et judicieux rapport dont nous avons donné l'analyse. — Si nous sommes bien informés, aucune voix ne se serait opposée au rejet.—On aurait unanimement reconnu, dans la délibération, que, lorsqu'il s'agit de quasi-délit, la décision devait être la même qu'à l'égard des contrats, c'est-à-dire que le juge qui reconnaît, en fait, que la dette n'est pas susceptible de répartition entre les débiteurs, peut prononcer la solidarité.

v° Compétence civile des tribunaux de paix, n° 114; V. dans le même sens, Paris, 16 mars 1841, aff. Puzin; Rouen, 18 nov. 1842, aff. Gaudry; 6 déc. 1842, aff. Chalmé; Douai, 10 janv. 1843, aff. Duburcq, v° Industrie, n° 212).

On a dit que dans les espèces qui s'étaient présentées, la cour de cassation avait eu à statuer à la fois sur un dommage matériel et sur un dommage moral, que si la dernière question lui eût été présentée seule, elle n'eût peut-être pas adopté la même jurisprudence (M. Dufour, Dr. adm., t. 1, n° 403), mais rien ne justifie cette opinion. — Ainsi on rentre en cette matière sous les règles du droit commun, qu'il faut appliquer comme si l'autorisation n'était pas intervenue, puisqu'elle ne porte aucun préjudice aux droits des tiers. Les principes généraux sont ceux qui sont écrits dans les art. 1382, 1383 et 1384 c. nap., d'après lesquels tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer; soit que la faute résulte d'un fait, de la négligence ou de l'imprudence, soit que le dommage provienne du fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (V., en ce sens, MM. Cormenin, Quest., v° Atelier, § 6; Garnier, Régime des eaux, t. 1, n°s 168 et 169; Macarel, t. 4, p. 164; Dufour, Dr. adm., t. 1, n°s 401 et 402; Curasson, Comp. des j. de p., t. 1, p. 471; Clérault, n° 125 et suiv.). — M. Serrigny, t. 2, n° 870, enseigne qu'il n'y a dans l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, aucune distinction, et il en conclut que les tribunaux sont compétents dans toutes les circonstances où les voisins se plaignent d'un préjudice matériel, ou d'un préjudice moral ou d'opinion résultant de la moins-value des propriétés situées auprès de l'établissement. — V., dans ce sens, M. Clérault, n° 129.

178. On a toutefois fait remarquer qu'il ne pouvait y avoir faute de la part du fabricant qui use de sa chose, et que lorsqu'il s'est soumis aux règlements sur les établissements insalubres, il ne peut être responsable de la dépréciation qu'éprouvent les propriétés voisines par suite de la création de son atelier (M. Duvergier, Revue franç., t. 10, p. 425 et 601; M. Massé, Dr. commerc., t. 2, n° 387). — Il y a là évidemment un conflit entre la liberté d'industrie d'une part, et le droit de propriété de l'autre, conflit dont nous nous sommes occupés v° Industrie, n° 210. Mais il importe de faire remarquer ici que l'administration et les règlements administratifs n'ont en vue dans la création des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que l'intérêt général, et que la dépréciation des propriétés voisines est d'intérêt privé, qu'ils n'ont pas dès lors à s'en occuper.

179. Mais en admettant que le préjudice éprouvé par les voisins doive être réparé, même quand il n'y a que dépréciation de leur propriété, les dommages-intérêts ne peuvent jamais être évalués d'après l'affection que le propriétaire portait à sa chose. Les lois romaines étaient formelles sur ce point. Il n'était dû que la valeur commune pour prix de la chose détruite ou endommagée par la faute d'un tiers : *Pretia rerum non ex affectione, nec utilitate singulorum, sed communiter fungi* (L. 33. ff. *Ad leg. aquil.*). Nos lois modernes ont adopté sur ce point leurs principes (V. Obligation). Ainsi lors de l'arrêt du 3 mai 1827, aff. Rigaud, n° 177, M. le rapporteur émettait l'opinion que l'on ne pouvait adjuger de dommages-intérêts que pour les torts réels et éprouvés, et que si le juge avait accordé une indemnité pour les convenances, les agréments, les plaisirs; en un mot, si l'on n'allouait qu'un prix d'affection, cette allocation ne semblerait être autorisée ni par l'ancienne jurisprudence ni par la législation nouvelle.

180. Quant à la manière dont la réparation doit avoir lieu, V. ce que nous avons dit, v° Industrie, n°s 212 et suiv. Nous ferons seulement observer ici que lorsque, l'atelier vient à diminuer ses effets nuisibles, il convient, ce semble, de réduire l'indemnité allouée aux voisins. — Cependant il a été jugé que des propriétaires de fabriques de produits chimiques qui, en indemnité des dommages causés à un voisin par les exhalaisons de ces fabriques, ont été condamnés à payer à ce dernier une rente jusqu'à la cessation de leur exploitation, ont pu être maintenus dans le service intégral de cette rente sans diminution proportionnelle aucune, quoiqu'ils ne mettent plus en activité leur fabrique qu'une fois par semestre, et pour conserver leur privilége : on dirait en vain qu'il y a dans le second arrêt violation de la chose jugée par le premier (c. nap. 1351, 1382; Req. 29 juill. 1828, aff. Rigaud, V. Responsabilité).

181. A propos des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il peut aussi s'élever la question de savoir si, lorsque la cause du dommage causé à une propriété provient de la formation de plusieurs de ces établissements, elle est indivisible, et s'il y a lieu de prononcer la solidarité contre tous les auteurs du dommage. — Il a été décidé à cet égard que, dans le cas où, par la réunion et l'agglomération des vapeurs ou gaz émanés de plusieurs fabriques, il est causé un dommage à la propriété d'un voisin, il peut être prononcé, pour les dommages-intérêts adjugés à ce dernier, une condamnation solidaire contre les propriétaires des fabriques, et cela, encore bien qu'on puisse reconnaître dans quelle proportion exacte chacun des fabricants a contribué à l'agglomération des vapeurs (c. nap. 1202, 1217, 1218; Req. 3 mai 1827, aff. Rigaud, V. n° 177; V. Propriété, Responsabilité).

182. Les divers règlements sur les ateliers dangereux ne sont relatifs qu'à des établissements d'intérêt privé, considérés dans leurs rapports avec d'autres propriétés privées situées dans le voisinage. Ils ne s'appliquent donc pas à des établissements d'utilité publique, créés par ordre du gouvernement, et qui ne se trouvent pas portés dans les nomenclatures (V. MM. Favard, Rép.; Garnier, v° Ateliers n° 74). — Les particuliers lésés par de pareils établissements auraient néanmoins droit à une indemnité.— V. *suprà*, n° 57.

§ 3. — *Des contraventions; — Compétence judiciaire.*

183. On peut contrevenir de deux manières aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 1° en établissant un atelier de ce genre sans autorisation, 2° en ne se conformant pas aux conditions de l'autorisation. — Ainsi celui qui établirait un atelier de deuxième classe, sans en avoir obtenu l'autorisation, commettrait évidemment une infraction aux règlements administratifs sur cette matière et se rendrait par conséquent passible des peines de simple police, aux termes de l'art. 471, § 15 c. pén.—De même, une fois qu'un règlement de l'autorité supérieure a autorisé, sous certaines conditions, la formation d'un établissement insalubre, les tribunaux de police sont compétents pour réprimer les contraventions qui sont commises à ce règlement.—La généralité des termes de l'art. 471, § 15 c. pén., ne laisse pas de doutes à cet égard. La question avait été controversée avant la révision du code pénal de 1810; cependant on jugeait que les contrevenants encouraient une peine de simple police, et l'on appliquait soit d'anciens règlements, soit les art. 605 et 606 du code des délits et des peines.

184. Ainsi il a été décidé : 1° qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer par l'application des peines légales, les contraventions aux actes émanés des autorités administratives, dans les matières qui leur sont expressément attribuées par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, alors même que les ordonnances ou arrêtés ne prononcent ou ne rappellent aucune peine applicable aux contraventions; que par conséquent si un individu a établi dans sa maison une chaudière pour la fonte des suifs, au mépris de l'arrêté du conseil de préfecture qui a refusé l'autorisation, cet individu doit être condamné, et que le tribunal de police qui se déclare incompétent viole expressément la loi et méconnait les règles de sa compétence (Crim. cass. 25 fév. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., min. pub. C. Krauss); —2° Que celui qui a formé dans une ville un établissement de mégisserie, au mépris d'un arrêté du préfet qui lui avait refusé l'autorisation, est passible des peines de simple police (Crim. cass. 27 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Hubert-Deleme); — 3° Que les dispositions des art. 93 et 96, de la loi du 21 avr. 1810, relatives à la quotité des peines et au mode de poursuite des contraventions commises par les propriétaires des mines, minières et carrières, ne sont point applicables à l'exploitation des verreries; qu'en cas d'augmentation de feu par les exploitants, sans autorisation préalable

2°, 3°, 4° *Espèces* : — Le même jour, la chambre des requêtes a rendu, au rapport de M. Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, quatre autres arrêts qui ont jugé dans le même sens; savoir, les trois premiers sur les pourvois d'Armand contre Pelissier, Guigou et Riboulet; la quatrième sur le pourvoi de Tivolier contre Martin.

de l'autorité, c'est par le règlement du conseil d'État du 9 août 1793, que cette contravention doit être réprimée (Crim. cass. 21 août 1829) (1); — 4° Que des marchands de laines, chez lesquels on trouve des cuirs verts qu'ils feraient sécher, et dont ils font le commerce, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour établir un tel dépôt, considéré comme un établissement insalubre de deuxième classe, doivent être punis des peines de police, et ne peuvent être excusés, sous le prétexte qu'ils sont patentés, qu'ils achètent ces cuirs, et qu'ils ne les travaillent ni ne les tannent (Crim. cass. 10 avr. 1830, MM. Bastard, pr., Revel, rap., aff. min. pub. *C.* Boudoux, etc.); — 5° Que le dépôt dans une ville de peaux vertes de mouton et de lapin soit pour les travailler, soit pour les revendre dans le même état, constitue un établissement insalubre de deuxième classe pour la formation duquel il faut une autorisation; qu'est nul, par conséquent, le jugement d'un tribunal de police qui refuse d'appliquer les peines de la loi à un individu qui a établi un tel dépôt sans autorisation, sous le prétexte que ces peaux n'étaient pas destinées à être travaillées, alors, surtout, que ce dernier fait est contraire au procès-verbal, et n'est qu'une simple allégation du contrevenant (Crim. cass. 10 avr. 1830) (2); — 6° Que les fonderies de suif en branches étant rangées parmi les établissements dangereux ou insalubres, un tribunal de simple police ne peut relaxer des poursuites dirigées contre eux des bouchers qui ont fondu des suifs en branche dans les dépendances de leurs maisons, sans la permission de l'autorité administrative (Crim. cass. 14 oct. 1843, MM. Ricard, f. f. de pr., de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Cressendo, etc.).

185. Jugé pareillement : 1° qu'un tribunal de police était compétent pour réprimer les contraventions aux lois et ordonnances relatives aux manufactures, établissements ou ateliers insalubres; qu'ainsi était nul un jugement de police par lequel le tribunal se déclarait incompétent pour statuer sur une contravention dûment constatée à ces lois et ordonnances, consistant dans ce qu'un individu exploitait un établissement insalubre de première classe, sans y avoir été autorisé par le roi en son conseil, et cela sous le prétexte qu'il appartenait à l'administration seule de connaître de la légalité ou de l'illégalité de ces établissements (Crim. cass. 20 fév. 1830) (3); — 2° Que toutes les fois qu'il y a une contravention aux ordonnances relatives aux établissements insalubres, les tribunaux de simple police saisis ne peuvent se déclarer incompétents; ils doivent condamner à l'amende les manufacturiers (Cr. cass. 4 oct. 1834, M. Rives, rap., aff. Lieutaud).

186. Il y a contravention qui doit être réprimée non-seule-

(1) (Gaudard *C.* Forêts.) — LA COUR; — Vu l'arrêt du conseil d'État du roi, du 9 août 1723; — Statuant sur le pourvoi de J. F. Gaudard et sur celui de l'administration forestière que la Cour joint; — — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, du 26 juin 1827, a fait une fausse application de la loi du 21 avril 1810 qui, n'étant relative qu'aux mines, minières et carrières, était étrangère à une verrerie; — que ledit jugement a violé l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 9 août 1723, en refusant d'en appliquer les dispositions; — Par ces motifs, qui dispensent d'examiner les autres moyens de cassation proposés par Gaudard; — Casse, etc.

Du 21 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bernard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Tissier Morel.) — LA COUR; — Vu le procès-verbal régulier du 6 mars dernier, par lequel le commissaire de police de la ville de Soissons constate avoir trouvé, dans une maison appartenant au sieur Tissier-Morel, négociant, sise rue Neuve : 1° Une grande quantité de peaux vertes de moutons et de lapins, et que ledit Tissier-Morel déclara se servir de cette maison pour y établir ses magasins de cuirs verts, depuis plus de deux mois, sa maison d'habitation étant trop petite pour y faire le dépôt des susdites peaux; — 2° Les objets de fabrique de fécule de pommes de terre, tous entièrement terminés; plus deux grandes cuves remplies à environ six pouces de fécules fabriquées, et environ quinze tonneaux remplis de cette matière; — Vu les art. 154, 161, 408 et 413 c. inst. crim., les art. 1 et 2 du décret du 15 oct. 1810; l'ord. du 14 janv. 1815 et l'art. 3 de celle du 9 fév. 1825;

Sur la première contravention : — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., le procès-verbal précité établit légalement les faits qui s'y trouvent énoncés, jusqu'à ce qu'il ait été débattu par des preuves contraires, et que ces preuves n'ont été ni produites, ni même offertes par le prévenu; — Attendu d'ailleurs, que, dans l'objet de salubrité publique qu'ils se proposent, le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du roi du 14 janv. 1815, n'ont dû établir et n'établissent en effet aucune distinction, quant à l'autorisation préalable par eux exigée, entre les tanneurs, corroyeurs ou mégissiers de profession, et les personnes qui ne font qu'acheter des cuirs verts pour les revendre dans le même état; que néanmoins le tribunal de simple police, dont le devoir était de punir l'infraction qui lui était dénoncée desdits règlements, a renvoyé le contrevenant de l'action contre lui dirigée par le ministère public, sur de simples allégations absolument contraires aux premiers aveux dont le procès-verbal fait mention, et sous le prétexte que ces règlements n'ont entendu, par dépôts de cuirs verts, que les peaux destinées à être travaillées pour l'usage auquel on les destine, tandis que Tissier-Morel les revend dans le même état qu'il les achète, sans les travailler ou façonner aucunement; — Attendu qu'en statuant ainsi, ce tribunal a méconnu la foi due au procès-verbal dont il s'agit, commis un excès de pouvoir et violé tout ensemble l'art. 154 c. inst. crim., les art. 1 et 2 du décret du 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815;

Sur la deuxième contravention : — Attendu que, suivant l'art. 161 c. inst. crim., les tribunaux de simple police ne peuvent s'empêcher, par le même jugement qui inflige la peine encourue, de statuer sur les demandes en dommages-intérêts; — Que, dans l'espèce, celui de Soissons devait enjoindre au prévenu de discontinuer immédiatement sa fabrication de fécule de pommes de terre, jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'autorisation exigée par l'art. 3 de l'ord. du 9 févr. 1825; — Attendu que le ministère public avait pris des conclusions formelles sur ce point, et que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'y avait lieu d'y faire droit pour le moment, et en se bornant à prescrire au contrevenant de se pourvoir de cette autorisation, dans le plus court délai possible, a violé ledit art. 161 c. inst. crim., et l'art. 3 de l'ordonnance précitée, en date du 9 fév. 1825; — Casse, etc.

Du 10 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. publ. *C.* Breton.) — LA COUR; — Vu l'ord. du 14 janv. 1815, confirmative des dispositions du décret du 15 oct. 1810; la nomenclature annexée à cette ordonnance, qui comprend, dans la première classe, *les fabriques de cendres gravelées, lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors;* — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. — Vu l'art. 161 du même code; — Attendu qu'il résulte, d'un procès-verbal régulier du 19 déc. 1829, qu'au mépris des défenses réitérées, faites par l'autorité locale, et sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par le décret du 15 oct. 1810 et par l'ord. royale du 14 janv. 1815, F. Breton a recommencé à brûler les lies de vin pour faire de la cendre gravelée, et que la fumée en résultant exhalait une odeur suffocante et nuisible à la santé des habitants; — Attendu que cet établissement ou atelier, dont l'existence n'a été ni contestée ni méconnue devant le tribunal de police, est littéralement compris dans la nomenclature précitée qui est annexée à l'ord. du 14 janv. 1815; qu'en se livrant à une pareille opération sans l'autorisation préalable exigée par cette ordonnance, le prévenu l'a formellement violée, ainsi que le décret du 15 oct. 1810; — Attendu que les autorités municipales et administratives sont spécialement chargées par les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, de surveiller et régler tout ce qui intéresse la *salubrité* publique et la commodité des habitants; — Que l'ord. du 14 janv. 1815 et le décret du 15 oct. 1810, en prescrivant les formalités à remplir et les autorisations à demander pour l'établissement des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne sont que la conséquence et l'exécution des règles de droit public, qui sont établies dans les lois précitées; d'où il résulte que les infractions de l'ordonnance et du décret dont l'autorité se confond avec celle de ces lois sont une atteinte formelle à ces mêmes lois, et doivent attirer sur les contrevenants l'application des peines de police qu'elles déterminent ou que les lois postérieures, sur la même matière, ont prononcées; — Que, par suite, le tribunal de police était seul compétent pour connaître de la contravention et pour y statuer; — Attendu, néanmoins, que le tribunal a déclaré son incompétence sur le fondement que c'est à l'administration à juger de la légalité ou illégalité de l'établissement dont il s'agit, et que c'est au préfet qu'est dévolu, par l'art. 5 de l'ordonnance royale, le droit de faire suspendre l'exercice de cet établissement; qu'aucun arrêté administratif n'ayant été rendu, il n'y a lieu de prononcer des peines de police; — Attendu que l'art. 5, ainsi conçu : « Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés, » est évidemment inapplicable au fait dont il s'agit, qualifié dans un procès-verbal régulier et non contesté de fabrication de cendres gravelées produisant une fumée d'une odeur suffocante et nuisible à la santé des habitants, ce qui rentre littéralement dans la nomenclature qui comprend la première classe, les fabriques *de cendres gravelées, lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors;* de tout quoi il s'ensuit qu'en s'abstenant de connaître d'une contravention aussi manifeste résultant du défaut de l'autorisation préalable exigée, le tribunal de police a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'ordonnance du 14 janv. 1815, le décret du 15 oct. 1810, les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 20 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rap.

ment lorsqu'il y a infraction aux ordonnances, mais encore lorsqu'il y a infraction aux arrêtés municipaux faits à l'égard des établissements non autorisés. S'il existe des règlements de police faits par les préfets ou par les maires qui défendent d'établir des manufactures ou ateliers de l'une des trois classes dans certains lieux ces règlements doivent être exécutés. — Ainsi il a été jugé 1° que les tribunaux de simple police doivent assurer l'exécution de semblables arrêts; et, par exemple, que l'arrêté d'un maire portant défense de *teiller* le lin dans l'enceinte d'une ville, après sept heures du soir et avant cinq heures du matin est pris dans le cercle des attributions municipales, et que le tribunal de simple police ne peut refuser d'en faire l'application sous le prétexte qu'il n'a pas été homologué par le préfet du département (Cr. cass. 12 nov. 1812, aff. Latapie, V. Commune, n° 1033). La police locale peut, en effet, défendre par des arrêtés spéciaux la création de manufactures de l'une des trois classes, et dans ce cas il y a contravention si, nonobstant la défense faite ou contrairement aux conditions imposées, des établissements de ce genre sont formés ou exploités; — 2° Que l'arrêté par lequel un maire prescrit au propriétaire de filatures de cocons de faire transporter loin de la ville et dans des lieux déterminés les chrysalides ou babeaux et de les enfouir à une certaine profondeur, est pris dans le cercle de ses attributions; que le propriétaire de filatures qui a vendu des cocons au lieu de les enfouir ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que tirer parti de la chose en la vendant ne constitue pas une contravention (Crim. cass. 12 juin 1828, aff. Cotin, V. Commune, n° 981-1°); — 3° Que dans le cas où un arrêté porte à l'égard de particuliers qui se sont permis, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, de former dans les cours ou autres dépendances de leurs habitations des magasins de cuirs, de peaux, etc., qu'il leur est enjoint de faire cesser cette contravention dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de l'arrêté : le tribunal de simple police ne peut refuser de comprendre dans ces prohibitions un amas de cuirs verts, placé sous un hangard, dans une cour, sous le prétexte que ce règlement ne concerne que les magasins (Cr. cass. 6 oct. 1832, aff. Cazenave, V. Proc.-verb.); — 4° Que l'autorité municipale peut défendre de fondre des suifs en branche ailleurs que dans les abattoirs de la ville, et que les tribunaux doivent réprimer les infractions qui sont commises à un arrêté de cette nature (Crim. rej. 12 août 1837, aff. Rosmy, V. Commune, n° 964). Cependant comme depuis la loi du 18 juill. 1837 il faut distinguer entre les arrêtés permanents et ceux qui ne le sont pas, les tribunaux de police devront s'abstenir de prononcer une peine en vertu de l'arrêté du maire lorsqu'un arrêté permanent aura été pris et n'aura pas été sanctionné par le préfet ou lorsqu'il ne se sera pas écoulé un mois depuis la remise de l'ampliation de ce règlement au sous-préfet de l'arrondissement (L. 18 juill. 1837, art. 11).

187. D'autre part, l'autorisation demandée pour la formation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode peut être révoquée, et si nonobstant la révocation il est exploité, il y a encore contravention. — Ainsi jugé que, quoique l'autorité administrative soit seule compétente pour autoriser les ateliers insalubres de troisième classe, l'autorité judiciaire a le droit de réprimer par des peines de police les infractions aux arrêtés qui accordent, refusent ou révoquent ces autorisations (Cass. 17 janv. 1829) (1).

188. Lorsqu'il y a inexécution des conditions mises à l'autorisation, c'est aussi une contravention qui est de la compétence des tribunaux de simple police (V. Crim. cass. 2 janv. 1829, aff. Cheron, v° Commune, n° 967).

189. Toutes les fois que la contravention se renouvelle, il peut y avoir lieu à une nouvelle poursuite, et par conséquent le tribunal doit prononcer de nouvelles condamnations. Il a été décidé dans ce sens, 1° que l'exploitation d'un établissement insalubre non autorisé constitue, chaque fois qu'elle se renouvelle, une contravention punissable des peines de simple police, qui ne peut nullement être excusée ni sous le prétexte que le prévenu aurait demandé l'autorisation ni sous celui qu'il exercerait son état depuis plusieurs années (Cr. cass. 19 août 1836) (2); — 2° Que les contra-

---

(1) (Min. pub. *C.* Crombet.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 161 c. inst. crim.; le décret du 15 oct. 1810, concernant les manufactures, établissements et ateliers *qui répandent* une odeur insalubre ou incommode; l'ordonnance du roi, du 14 janv. 1815, confirmative des dispositions de ce décret, et qui comprend les dépôts de fromages dans les établissements de troisième classe, dont les autorisations doivent être délivrées par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale; — Vu l'arrêté du préfet du départ. du Nord, du 1er mars 1828, pris sur l'avis du maire de Lille, par lequel il est déclaré qu'il n'y a lieu de permettre au sieur Crombet, marchand de fromages à Lille, d'établir dans le lieu de son domicile, rue Saint-André, n° 50, un dépôt de fromage en quantité non limitée; il lui est seulement permis d'y tenir la quantité de fromages présumée nécessaire à la vente journalière, qui est fixée à deux cents; il lui est interdit d'en tenir une plus grande quantité, sauf la réserve, en cas d'infraction, de retirer la permission accordée par l'arrêté; — Vu un deuxième arrêté du préfet du Nord, du 19 mai 1828, par lequel, sur le vu d'un procès-verbal authentique, constatant l'existence dans la maison du sieur Crombet, de 1625 fromages, la précédente permission lui est retirée, et il lui est défendu de tenir dans sa maison aucun dépôt de fromages, quels que soient le nombre et l'espèce; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 19 mai, confirmatif des dispositions du même arrêté;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'au mépris des défenses et inhibitions portées dans les arrêtés de l'administration, Crombet a continué de tenir un dépôt de fromages dans sa maison d'habitation; — Attendu que les autorités municipales et administratives sont spécialement chargées, par les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juill. 1791, de surveiller et régler tout ce qui intéresse la salubrité publique et la commodité des habitants; que l'ordon. royale du 14 janv. 1815 et le décret du 15 oct. 1810, en prescrivant les formalités à remplir et les autorisations à demander à l'administration pour l'établissement des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne sont que la conséquence et l'exécution des règles de droit public, qui sont établies par les lois précitées, et dont l'observation est d'un si grand intérêt pour les citoyens; d'où il résulte que les infractions de l'ordonnance et du décret, ou arrêtés pris par l'autorité administrative en exécution de leurs dispositions, sont une atteinte formelle aux lois de 1789, 1790 et 1791, et doivent attirer sur les contrevenants l'application des peines de police écrites dans ces lois; — Attendu néanmoins que le jugement attaqué, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de police de Lille, du 20 octobre dernier, s'est refusé à prononcer ces peines, quelque constante que fût la contravention, sous prétexte : 1° que, dans l'espèce, les arrêtés du préfet, du maire et du conseil de préfecture, ne prononcent aucune peine contre l'infraction de leurs dispositions; — Que, d'ailleurs, ces arrêtés ne se rattachent à aucune loi répressive et antérieure, et que leur objet n'est pas de la compétence de la police proprement dite, ni dans l'intérêt de tous les habitants; — 2° Que, d'après l'ordon. royale du 14 janv. 1815 et le décret du 15 oct. 1810, toutes les difficultés et réclamations relatives à leur exécution doivent être jugées en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État;

Attendu, 1° que l'absence de toute énonciation de peine dans les règlements que fait l'autorité administrative dans l'ordre de ses attributions, ne dispense pas les tribunaux de chercher dans les lois et d'appliquer les peines qui se rattachent aux contraventions; qu'il n'y a même que ces lois qui puissent servir de base et de texte aux condamnations; — Que, d'ailleurs, l'ordonnance et le décret qui, dans l'espèce, ont été le fondement des arrêtés de l'administration, règlent l'un des objets les plus importants de la police générale du royaume, et que leur autorité se confond avec celle des lois de 1789, 1790 et 1791, qui confient à l'administration l'inspection et la surveillance sur tout ce qui pourrait devenir insalubre ou incommode pour les habitants; — Attendu, 2° que, si le maire, le sous-préfet, le préfet et enfin le conseil d'État sont chargés, par le décret et l'ordonnance, de statuer sur les demandes d'autorisation pour former les établissements dont il s'agit, c'est qu'à l'administration seule il appartient de déterminer si les établissements projetés peuvent être ou insalubres ou incommodes; mais qu'aussitôt son examen et sa décision, sa mission est remplie; qu'il n'est pas dans ses attributions de venger et réprimer l'atteinte portée à ses dispositions; que ce soin appartient aux tribunaux répressifs, qui doivent punir les contraventions aux règlements par l'appplication des peines légales qui s'y rapportent : d'où il suit que le jugement a formellement violé les lois précitées, de 1789, 1790 et 1791, l'ordon. du 14 janv. 1815, et le décret du 15 oct. 1810, les arrêtés des autorités administratives du départ. du Nord et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 17 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Réné.) — LA COUR; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 1, 2 et 7 du décret du 15 oct. 1810; l'ord. du roi, en date du 14 janv. 1815; ensemble les art. 471, n° 15 c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, 1° qu'un établissement qui répand une odeur insalubre ou incommode ne peut être formé, ni conséquemment mis en activité tant qu'il n'a pas été préalablement autorisé par l'administration, et qu'il ne suffit point, pour l'ex-

ventions à des arrêtés administratifs qui ont refusé d'autoriser des établissements insalubres, se renouvellent chaque fois et chaque jour qu'il y a continuation d'exploitation; qu'en conséquence un tribunal de police appelé à prononcer sur une contravention régulièrement constatée, ne peut renvoyer le prévenu, sous le prétexte que cette contravention est la même qu'une autre contravention antérieure et sur laquelle il avait déjà été prononcé par un jugement d'une date antérieure au dernier procès-verbal, lequel jugement avait acquitté le prévenu (Crim. cass. 28 janv. 1832 (1), V. Contravention).

190. Mais quand celui qui est prévenu de contravention à un arrêté du conseil municipal qui lui ordonne de cesser l'exploitation de son établissement soutient que son établissement est autorisé, il s'élève une question préjudicielle et le manufacturier doit justifier de l'autorisation : ou il démontre qu'en effet il a obtenu cette autorisation, et, dans ce cas, il doit être relaxé des poursuites, ou il échoue dans cette preuve, et alors il doit être condamné. Mais s'il ne s'agit que d'examiner la question de savoir si toutes les conditions imposées ont été remplies, ou si l'atelier formé existait antérieurement au décret de 1810, qui ne statue pas à l'égard des ateliers établis, la question préjudicielle rentre dans les attributions de l'autorité administrative, et les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait décidé cette question.—Ainsi il a été décidé : 1° que les tribunaux ne peuvent pas, dans ce cas, renvoyer purement et simplement le prévenu des poursuites dirigées contre lui; qu'ils doivent seulement ordonner un sursis (Crim. cass. 14 fév. 1833, aff. Jau, V. Commune, n° 196);—2° Que lorsque le prévenu de contravention d'exploitation d'un établissement insalubre non autorisé oppose qu'il a une autorisation, soit expresse, soit tacite, parce que son établissement était fondé avant le décret de 1810, le tribunal de répression doit surseoir de statuer et renvoyer à l'autorité administrative la connaissance de cette exception préjudicielle. Il ne peut renvoyer le prévenu de la plainte, en se fondant sur ce que le ministère public lui-même a reconnu que la fondation de l'établissement insalubre était antérieure au décret précité, et que le prévenu se trouvait, par suite, dans le cas d'autorisation tacite résultant de son art. 11 (Crim. cass. 3 oct. 1845, aff. Desjardins, D. P. 45. 4. 431).

191. Il faut remarquer que l'administration et les officiers de police judiciaire ne sont pas obligés de dresser procès-verbal de toutes les contraventions qui se commettent en cette matière. C'est à eux de prévenir les fabricants de se mettre en mesure, et s'il y a des plaintes des voisins, ils doivent, avant d'exercer des poursuites, prévenir les manufacturiers et leur enjoindre de cesser provisoirement leur exploitation, plutôt que d'exiger immédiatement une répression. Il est rare que, dans la pratique, on ne se conforme pas à cette marche prudente. — Cependant la demande en autorisation ne pourrait pas être considérée comme un motif suffisant pour empêcher les poursuites. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 19 août 1836 (V. n° 187).— Il a été jugé spécialement que la contravention résultant du fait d'avoir établi une fonderie de suif en branche et une fabrique de chandelles sans autorisation, ne peut être excusée sous le prétexte que la demande en autorisation a été formée (Crim. cass. 19 déc. 1835) (2).

192. Lorsqu'une poursuite a lieu contre un fabricant, il convient, outre la peine qui doit être prononcée, de le condamner à cesser l'exploitation de sa fabrique.—Ainsi il a été jugé 1° qu'est nul le jugement d'un tribunal de simple police qui, chargé de réprimer une contravention résultant de ce qu'un individu a établi une fabrique de fécule de pommes de terre sans autorisation, n'ordonne pas la discontinuation de cette fabrique jusqu'à l'obtention de l'autorisation, suivant les réquisitions du ministère public, mais se borne à prescrire au contrevenant de se pourvoir d'une autorisation dans le plus court délai possible (Crim. cass. 10 avr. 1830, aff. Tissier-Morel, n° 182). — 2° que le transport d'un atelier insalubre dans un lieu autre que celui où il avait été originairement fixé, est, comme cet établissement primitif, subordonné à l'autorisation de l'administration; dès lors, l'activité d'une usine de corroyeur, dont le transport a eu lieu sans autorisation préalable, doit être interdite par les tribunaux. « Attendu que le transport d'un établissement insalubre est soumis aux mêmes formalités que la création de cet établissement » (Crim. cass. 30 mai 1834, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. min. pub. *C.* Lannelet).

§ 4. — *Des établissements non classés.*

193. Rien n'avait été décidé par le décret du 15 oct. 1810 relativement aux établissements non classés; mais l'ord. du 14 janv. 1815 a prévu l'hypothèse où un établissement nouveau, non compris dans la nomenclature, mais cependant de nature à y être placé, viendrait à être créé. L'art. 5 porte à ce sujet : «les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux, qui n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés; ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous

---

ploiter, sans contrevenir à cet article, d'avoir demandé l'autorisation par lui exigée;—Attendu 2° qu'en ce qui concerne la salubrité publique, la contravention aux décret et ordonnance précités, résulte moins de la formation ou de l'existence non autorisée de l'établissement que de *son exploitation*; que celle-ci constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle, au mépris de ces règlements d'intérêt général, un fait nouveau dont la poursuite doit entraîner la répression; — Et attendu, en fait, que le prévenu est poursuivi pour avoir continué d'exercer sa profession de teinturier-dégraisseur, encore bien qu'il eût été sommé, le 7 juillet dernier, de se pourvoir de l'autorisation exigée et de chauffer ses fourneaux avec du charbon de terre; que la circonstance d'avoir demandé cette autorisation ne saurait le soustraire à l'application des peines par lui encourues; — D'où il suit qu'en le relaxant de l'action du ministère public, parce qu'il exerce sa profession depuis sept ans sans opposition, et que le maire lui accorda, le 16 mars 1832, la permission de faire poser son enseigne, le jugement dénoncé a faussement appliqué les art. 640 et 159 c. inst. crim. et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 19 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Piédel.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); —Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789 : l'art. 3, n° 1, tit 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; —Vu pareillement les art. 1, 2 et 7 du décret du 5 oct. 1812, l'ordonnance du roi, en date du 14 janv. 1815 et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — —Attendu qu'en ce qui concerne la salubrité publique, la contravention aux décret et ordonnance précités, résulte moins de la formation non autorisée d'un établissement insalubre ou incommode, que de l'exploitation de cet établissement; — Que celle-ci constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle au mépris de ces règlements d'intérêt général, un fait nouveau, dont la poursuite doit entraîner la répression;—Et attendu, dans l'espèce, que, par arrêté du 8 juillet 1831, le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, a rejeté la demande formée par P. Piédel à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de chapeaux à Rennes, rue Sainte-Mélaine, n° 6; que cet arrêté fut notifié au réclamant le 12 du même mois;—Que, par procès-verbal régulier du 25 octobre suivant, il a été constaté « qu'au mépris de cette décision et des injonctions multipliées qui lui avaient été faites, ledit Piédel a seulement enlevé ses chaudières; qu'il continuait à exercer un travail insalubre sur des fourneaux; qu'il n'a cessé d'étendre ses peaux dans la cour de la maison susdésignée, et qu'enfin l'odeur insalubre existe de la même manière qu'avant l'enlèvement des chaudières, ce qui force ses voisins à avoir toujours leurs croisées fermées, et que, malgré cette précaution gênante pour eux, ils la ressentent encore, et que leurs habitations sont remplies de mites qui détruisent ce qu'ils ont, et leur causent un dommage considérable; » —Que le jugement attaqué, sans entrer dans l'examen de ce procès-verbal, a renvoyé le prévenu hors d'assignation, en se fondant sur ce que le fait de cette assignation est le même qui a motivé un précédent jugement du 21 octobre dernier, par lequel le même tribunal avait déjà déclaré n'y avoir pas lieu à l'application des peines de simple police pour contravention à l'arrêté ci-dessus rappelé;—Qu'en statuant ainsi, et en décidant que le ministère public était non recevable dans l'action par lui exercée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 360 c. inst. crim., et violé, non-seulement les règles de sa compétence, mais encore l'art. 471, n° 5, c. pén.;—Par ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Guillié Carolus.) — La cour; — Vu l'art. 1 du décret du 15 oct. 1810 et l'art. 471, n° 15, c. pén. : — Attendu, en droit, qu'un établissement qui répand une odeur insalubre ou incommode, ne peut être formé ni conséquemment mis en activité, d'après l'art. 1 du décret du 15 oct. 1810, tant qu'il n'a pas été préalablement autorisé par l'administration; — Qu'il ne suffit pas, dès lors, pour l'exploiter sans contrevenir à cet article, d'avoir demandé l'autorisation par lui exigée; et qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse le jugement du tribunal de police d'Auxerre, du 21 nov. dernier.

Du 19 déc. 1835.-C. C, ch. crim.-MM. de Choppin, pr.-Rives, rap.

ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte au directeur général des manufactures et du commerce. » Ainsi l'ordonnance accorde dans ce cas au préfet le droit d'en faire suspendre la formation ou l'exercice. Ces mêmes fonctionnaires peuvent aussi autoriser la formation de tous les ateliers qu'ils jugeront susceptibles de rentrer dans les deux dernières classes, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, sauf à en rendre compte au ministre de l'agriculture et du commerce.

Mais quels sont les établissements qui peuvent être considérés comme nouveaux aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance? Ne sont considérés comme établissements nouveaux, dont le préfet peut faire suspendre l'exercice ou la formation, que ceux qui constituent une industrie nouvelle. Ainsi il a été décidé que ne sont pas de cette nature les forges destinées à la fabrication d'enclumes et d'essieux (ord. cons. d'Ét. 2 août 1826, M. de Rozières, rap., Delvaux-Gouillard).

194. Mais il a été décidé aussi que l'établissement ayant pour objet la fabrication des chaudières à vapeur constitue un établissement nouveau dans le sens de l'ord. du 14 janv. 1815, de nature à être placé dans la deuxième classe des établissements incommodes et insalubres; par suite, que l'arrêté du préfet prononçant la suspension d'un établissement de cette nature, jusqu'à ce que le propriétaire ait obtenu l'autorisation de se livrer à son industrie, conformément à l'ordon. du 14 janv. 1815, ne contient pas d'excès de pouvoir, et ne peut être déféré au cons. d'Ét. par voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 4 sept. 1841, M. d'Ormesson, rap., aff. Gravier).

195. Aux termes de l'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815, c'est aux préfets ou au préfet de police à Paris et dans les communes du ressort de la préfecture, qu'il appartient de prononcer la suspension des établissements non classés, mais qui seraient susceptibles de l'être. En conséquence il a été décidé 1° que la décision du préfet de police qui refuse, sur la demande de propriétaires voisins, de soumettre un établissement d'appareils en cuivre pour la distillerie, aux formalités prescrites aux ateliers insalubres et incommodes, par le motif qu'il n'est pas classé par les *règlements* au nombre de ces établissements, est un acte d'*administration* qui ne peut être attaqué devant le conseil de préfecture. (Ord cons. d'Ét. 2 janv. 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Dangest); — 2° que la formation ou l'exercice des établissements nouveaux, non classés par le décret du 15 oct. 1810, tels que les ateliers des chaudronniers et ferblantiers, qui paraissent de nature à être placés dans la nomenclature, ne peuvent être suspendus que par les préfets, et non par les maires (Crim. rej. 3 mars 1842, aff. Leclair, V. Commune, n° 1044).

196. C'est aussi à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des ateliers incommodes ou insalubres, sera supprimé, ou à soumettre son existence à certains modes de constructions. — Ainsi jugé que les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner, sous peine de suppression, l'exécution de travaux et de constructions à un atelier de forges simples, alimenté par du charbon de terre, à raison de l'incommodité que causent aux voisins l'odeur et la fumée du charbon, alors surtout qu'il est démontré, par expertise, que ceux-ci ne souffrent aucun dommage appréciable (Caen, 9 juin 1840) (1). — Cependant lorsque la question s'élève entre deux particuliers, dont l'un se plaint d'un dommage qui lui est causé par un fabricant, les tribunaux civils qui apprécient la question de ce dommage, sont incontestablement investis du droit d'apprécier si les conditions dans lesquelles se trouve l'usine sont telles qu'aucune faute n'est imputable au fabricant, et si l'emploi de certaines précautions pouvait obvier à l'incommodité qui est éprouvée par les tiers (Rej. 27 nov. 1844, aff. De Rosne, D. P. 1845, 1. 13).

197. L'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815 n'accordait point aux préfets le droit de classer, même provisoirement, les ateliers qu'ils jugent susceptibles de rentrer dans la première classe. C'est pourquoi ces fonctionnaires devaient renvoyer au ministre de l'agriculture et du commerce toutes les demandes qui semblaient concerner des établissements de cette nature. Ces demandes pouvaient aussi être adressées directement à ce ministre chargé de pourvoir aux mesures qu'exigeaient les circonstances (V. M. Macarel, t. 4, p. 161). — Mais ces mesures que le ministre peut prendre ne pouvaient aller jusqu'à placer l'atelier parmi ceux de première classe : il fallait une ordonnance royale de classification. (V. M. Dufour, t. 1, n° 397). — Le décret du 25 mars 1852 ayant assimilé les établissements de première classe à ceux de deuxième, il y aurait lieu aujourd'hui d'appliquer aux uns comme aux autres l'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815.

198. Lorsque l'établissement nouveau semble appartenir à la deuxième ou à la troisième classe, le préfet prend un arrêté de classification qu'il transmet au ministre, et s'il n'y a pas de réclamation, ou si la réclamation n'empêche pas cet atelier d'être rangé dans l'une des deux dernières classes. En général, les classifications faites par le préfet n'ont qu'un caractère provisoire, puisqu'il est obligé d'en rendre compte au ministre qui, de lui-même, peut annuler ou modifier l'arrêté préfectoral. Du reste,

(1) (Lemercier C. Daufresne, etc.) — LA COUR; — Considérant que les forges des frères Lemercier sont des forges simples, à la mise en œuvre desquelles il n'est point employé de moyens mécaniques pour mouvoir soit les marteaux, soit les masses soumises au travail; et qu'elles n'appartiennent point à la catégorie des ateliers dont l'existence a besoin d'une autorisation administrative;—Considérant que les frères Lemercier ont eu, par conséquent, le droit de les établir sur leur fonds, en vertu du pouvoir reconnu par l'art. 544 c. civ. à tout propriétaire de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse point un usage contraire aux lois et règlements. — Considérant que le seul règlement applicable dans l'espèce aux forges de la nature de celles dont il s'agit, est celui donné par l'arrêt du 29 mars 1510 (rapporté par Berault et Godefroi, sous l'art. 608 de la coutume de Normandie), qui enjoignait aux maréchaux, etc., usant de charbon de terre, de faire exhausser leurs cheminées de deux tiers de mètre (deux pieds) au-dessus des faites des maisons où ils font leurs matières; que les frères Lemercier se sont plus que conformés à ce règlement, puisque, d'après le propre plan des intimés, les tuyaux des cheminées de chaque foyer s'élèvent à trois mètres au-dessus du faîte du toit de la maison renfermant l'atelier, et qu'il n'est pas méconnu qu'à partir du rez-de-chaussée où sont les fourneaux, ils ont une hauteur de quinze mètres;—Considérant que ces tuyaux sont construits sur le terrain des frères Lemercier; qu'ils s'élèvent dans le sens vertical et non dans une direction oblique, projetant la fumée sur les fonds des intimés, lesquels fonds ne reçoivent cette fumée et les parcelles de matières qu'elle tient en suspension que par l'effet naturel des courants d'air sans qu'il y ait faute imputable aux appelants;—Que les inconvénients qui peuvent résulter de là pour Lefrançois et consorts ne sont pas autres que ceux des établissements du même genre qui existent dans les villes les plus populeuses, d'où ils ne les font pas exclure;—Que le procès-verbal des experts qui ont opéré au procès constate que les forges dont il s'agit ne causent aux intimés qu'une incommodité nulle pour Daufresne, consistant pour Louvet à être obligé de fermer ses fenêtres du côté de l'ouest quand le vent est nord et nord-ouest; et pour Lefrançois, à subir le noircissement de la végétation et des fleurs dans une partie de son jardin, ce qui pourtant, ajoute ce même procès-verbal, n'est pas assez considérable pour laisser des traces d'un dommage quelconque; — Que ce qui prouve en effet encore mieux que le dire des experts, qu'il n'y a pas pour les intimés dommage réellement digne d'attention et susceptible d'être apprécié, c'est qu'à aucune époque ils n'ont réclamé de dommages-intérêts, et qu'ils se sont toujours bornés à demander les travaux nécessaires pour mettre leurs héritages à l'abri de tout désagrément;—Que l'autorité administrative est chargée de la tutelle des intérêts industriels, comme de celle de tout autre intérêt général; que sa mission est de les concilier entre eux comme avec les droits de la propriété; que dès lors l'administration seule est compétente pour décider si un établissement industriel doit être supprimé, s'il convient de subordonner son existence à certaines conditions ou à certains modes de construction; — Que le jugement dont est appel a donc excédé les limites tracées par la loi au pouvoir judiciaire en ordonnant les travaux à l'exécution desquels il a condamné les frères Lemercier, sous l'alternative de la suppression de leurs fourneaux, et en ordonnant ces travaux à titre d'essai, avec réserve de prononcer ladite suppression des forges au cas que les intimés n'en obtinssent pas le résultat qu'ils se proposaient d'atteindre; — Infirme le jugement dont est appel, et en déclarant l'autorité judiciaire incompétente pour prononcer, soit sur la demande en suppresssion des forges des frères Lemercier, soit sur la confection des travaux à prescrire à titre d'essai dans l'intérêt général à raison de ces mêmes forges; dit que lesdits frères Lemercier ne seront pas tenus de faire les travaux supplémentaires ordonnés par ce jugement; décharge les appelants de l'action à eux intentée par Lefrançois et consorts.

Du 9 juin 1840.-C. de Caen.-M. Dupont-Longrais, pr.

son arrêté ne statue que pour le cas qui s'élève et ne fait point obstacle à ce qu'après avoir considéré qu'un atelier devait figurer dans l'une ou dans l'autre de ces classes, il ne changeât sa jurisprudence et ne le transportât d'une classe dans une autre. C'est pourquoi les ordonnances royales doivent intervenir pour classer définitivement ces ateliers. — V. M. Dufour, t. 1, n° 397.

199. Les formalités qui doivent précéder l'autorisation ou la suppression d'un établissement non classé ne sont pas celles que trace le décret du 15 oct. 1810. Il s'agit ici d'une simple mesure de police administrative, abandonnée à la sollicitude des préfets, qui doivent s'entourer des gens de l'art pour s'éclairer sur les inconvénients ou l'innocuité de l'entreprise. Le ministre de l'intérieur, en appel, doit, seul en connaître. Le conseil d'État ne statue que sur les questions d'incompétence élevées contre l'une ou l'autre de ces deux autorités (ord. 14 janv. 1815, art. 5).

200. Si un manufacturier contrevenait au classement qui serait fait par un arrêté préfectoral en vertu de l'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815, il se rendrait passible de l'application de l'art. 471, § 15 c. pén.—Il a été jugé dans ce sens que, lorsqu'un préfet a placé dans la deuxième classe des établissements insalubres ou incommodes, un atelier non encore classé, et qu'il a défendu au propriétaire de cet établissement de continuer son exploitation jusqu'à ce qu'il y ait été autorisé, les tribunaux de police sont compétents pour réprimer les contraventions à un tel arrêté (Crim. cass. 14 mai 1830) (1).

---

(1) (Min. pub. *C.* Carré.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; ensemble les art. 1 et 7 du décret du 15 oct. 1810; l'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815, et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que le décret et l'ordonnance royale précités rentrent évidemment et nécessairement dans la disposition desdites lois de 1789 et 1790, puisqu'ils sont l'un et l'autre relatifs aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; que l'art. 5 de l'ord. du 14 janv. 1815 autorise les préfets à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature annexée à cette ordonnance, seraient cependant de nature à y être placés; — Que, par conséquent, la contravention à l'arrêté du préfet de police, en date du 15 janvier dernier, qui a rangé l'établissement nouvellement formé du sieur Carré dans la deuxième classe des établissements insalubres ou incommodes, était passible des peines que les tribunaux de police sont chargés de prononcer; — Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention à l'égard de Carré, le tribunal devant lequel il avait été traduit, a méconnu les règles de sa compétence et violé l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, ainsi que l'art. 3, n° 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — Casse le jugement du tribunal de police de Paris, du 20 mars 1830, etc.

Du 14 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du décret du 15 oct. 1810 et de l'ord. du 14 janv. 1815.

Table chronologique des lois, ordonnances, arrêts, etc.

MANUMISSION. — Action d'affranchir les esclaves à Rome. — V. Droit civil, n° 5, Possessions franç.

MANUSCRIT. — Écrit fait à la main. — V. Affiche, n° 115; Bibliothèque, n°s 21, 32; Propriété littéraire.

MARAIS. — 1. Les marais sont des terres abreuvées ou couvertes d'eaux stagnantes, soit à cause de l'absence d'écoulement des eaux, soit parce que les couches inférieures, composées de glaise ou d'argile compacte, s'opposent à l'infiltration. Le nom qu'on donne aux marais n'est pas partout le même : il est des localités où on les désigne sous celui de *palus*; d'autres sous celui de *marécages*, etc. (V. Impôts, n°s 19 et suiv.) — On parlera, v° Sel, des *marais salants*, qu'on appelle aussi *salins* et *salines*. Ici nous n'avons à nous occuper que des marais d'eau douce.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. Les marais ne constituent pas des propriétés privées entièrement libres (V. p. 60, Exposé des motifs, n° 3) : ils dépendent, au contraire, de l'administration générale du pays. L'intérêt public se rattache, en effet, ici, à trois choses : la production, l'impôt et l'assainissement (Proudhon, du Dom. pub., t. 4, n° 15-84). — Le *dessèchement* des marais rend à la culture des fonds improductifs et les rend passibles de contributions au profit du trésor public, en même temps qu'il procure la salubrité de la contrée où ils sont situés. C'est ce qui justifie suffisamment le droit exceptionnel auquel sont soumises des propriétés de cette nature. — Toutefois, jusqu'au règne d'Henri IV, on ne trouve sur cet objet aucune loi digne de remarque. Ce prince donna une attention sérieuse aux dessèchements des marais. Par un édit du 8 avr. 1599, il concéda aux sieurs Bradley et compagnie l'entreprise générale des dessèchements. — Cet édit fut suivi de plusieurs autres ayant le même objet et contenant en outre quelques dispositions sur la propriété des marais.

L'édit de 1599 donnait aux propriétaires de marais l'option d'en faire le dessèchement ou de les abandonner à des entrepreneurs et de conserver le sol après l'opération à la charge d'en payer la valeur à ces derniers, sous la déduction d'un cinquième. — Il obligeait l'entrepreneur à diriger par ses avis et son concours, moyennant honoraires, le propriétaire qui voulait lui-même opérer le dessèchement; et si ce dernier ne voulait pas conserver le terrain, l'entrepreneur devait lui en payer la valeur d'après estimation sans réduction. Les entrepreneurs étaient obligés de conserver les marais pendant trois ans, si les propriétaires ne consentaient pas à les reprendre. Dans ce dernier cas, la propriété en était abandonnée franche et libre de toutes charges et droits antérieurs. — Par un autre édit, de janv. 1607, Henri IV ordonna le dessèchement des marais dépendant du domaine, pour, par les entrepreneurs de cette opération ou leurs ayants cause, en jouir soit noblement en fief et en toute justice, soit à leur gré en censive et roture. — Des déclarations interprétatives de ces édits furent successivement rendues, notamment celles des 5 juillet et 19 oct. 1613, 4 mai 1641, 20 juill. 1643, mars 1644, déc. 1653, 14 juin 1764. — Ces règlements exemptaient de toutes impositions pendant un certain temps les terrains inondés qui seraient desséchés; mais ils ne contenaient aucune disposition du même genre par rapport aux terrains non inondés qui seraient simplement défrichés. Ce fut la déclaration du 13 août 1766 qui remplit cette lacune, en accordant à ceux-ci le même privilége qu'aux premiers, à la durée près. — D'autres mesures législatives locales ont encore été rendues sur cette matière. Nous citerons notamment : les arrêts du conseil des 5 mai et 10 juill. 1750, 28 oct. 1771, 9 mai 1773 et 26 oct. 1777, relatifs au partage et à l'aliénation des marais et landes des communautés d'habitants des généralités d'Auch et de Pau; — L'édit de juin 1762, enregistré le 6 juillet suivant au parlement de Metz, pour les trois évêchés; — L'édit de janv. 1774, enregistré au parlement de Dijon, le 3 juill. 1782, en ce qui concerne la Bourgogne et les pays qui en dépendent; — Les lettres patentes du 27 mars 1777, enregistrées au parlement de Douai, le 14 novembre suivant, relatives à la Flandre gallicane; — Les lettres patentes du 13 nov. 1779, enregistrées au parlement de Paris, le 25 du même mois, relatives aux marais de l'Artois.

3. Sous le régime féodal, les marais *appartenaient de droit aux seigneurs*, à moins que l'État, les communes ou des particuliers n'eussent des titres de propriété. L'ordonnance de 1669, tit. 25, art. 4, accordait même aux seigneurs le droit de demander la distraction à leur profit du tiers des marais appartenant aux communes, lorsqu'elles les tenaient d'eux à titre gratuit, et que les deux autres tiers suffisaient à l'usage des habitants (V. v° Commune, n°s 1944 et suiv.). — L'assemblée constituante supprima pour l'avenir le droit de triage, et révoqua les édits, lettres patentes, arrêts du conseil, même les jugements rendus *depuis trente ans*, qui avaient autorisé le triage hors les cas dé-

terminés par l'ordonnance de 1669 (décr. 15 mars 1790, art. 1 et 2); mais ce décret ne préjugeait rien quant à la propriété des marais vacants (décr. 15-16 mai 1790, V. Propriété féodale). — La convention révoqua tous les actes réglementaires ou judiciaires qui, *depuis l'ordonnance de* 1669, et même dans les *cas qu'elle prévoit*, avaient accordé le triage (décr. 28 août 1792, art. 1). Les communes étaient substituées aux seigneurs, à condition d'exercer la revendication dans les cinq ans. Cependant la loi maintenait dans leurs droits les seigneurs qui prouvaient leur qualité de propriétaires, soit par titres, soit par une possession exclusive et paisible, continuée pendant quarante ans (décr. 1792, art. 9). — Le décret du 10 juin 1793 décida que la possession ne suppléerait en aucun cas le titre légitime, et que ce titre devait être un acte authentique d'acquisition. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations entre les communes et les tiers. Le décret de 1793 fait à cet égard une distinction : il conserve la propriété à ceux qui, plus de quarante ans avant le 4 août 1789, l'avaient à un autre titre qu'*acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel*. Si le titre remonte à moins de quarante ans, le possesseur n'est maintenu qu'autant qu'il était de bonne foi ou porteur d'un titre régulier, et qu'il a défriché de ses propres mains ou de celles de ses auteurs. Dans ce cas, il n'est tenu que de payer à la commune, s'il ne s'est libéré par quittance publique, les redevances auxquelles il était assujetti envers les seigneurs. — Enfin, les lois citées ne confèrent de plein droit aux communes que la propriété des marais *incultes ou vacants*. S'ils étaient, lors de la révolution, convertis en champs ou prairies, les communes ne pourraient les revendiquer que dans la forme ordinaire. — V. Commune, n° 1944 et suiv.; MM. Garnier, Régime des eaux, t. 2, p. 169; Henrion, Pouvoir municipal.

4. L'assemblée constituante, appréciant à sa juste valeur l'importance de la question du dessèchement des marais, rendit, dès le 1er mai 1790, un décret par lequel elle invitait les assemblées de départements à s'occuper des moyens de faire dessécher les marais, étangs, lacs, etc., en commençant par ceux les plus nuisibles à la santé, et, peu de temps après, le 26 décembre de la même année, elle publia un autre décret qui contenait un règlement sur la matière (1). — Ce décret admet l'expropriation forcée du possesseur qui ne veut pas se

(1) 26 déc. 1790-5 janv. 1791. — Décret relatif au dessèchement des marais.

L'assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutien des empires; — Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire; — Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général; — Considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au dessèchement, pour les particuliers ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations, par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au dessèchement de leurs marais.

2. Les municipalités enverront sous trois mois, au directoire de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le dessèchement, et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

3. Les directoires de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le dessèchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait le plus tôt possible au directoire du département.

4. Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le dessèchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. Le directoire de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire; et, dans tous les cas, il fera connaître au propriétaire du marais s'il peut lui procurer le secours qu'il réclame.

5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le dessèchement de leurs marais, où s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher au terme convenu, le directoire de département fera exécuter le dessèchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie de terrain qui sera desséché, le tout à dire d'experts, dont l'un sera nommé par le procureur syndic du district, et l'autre par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable, vu la nature de son terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra le plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office pour lui par le directoire du district. S'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé; et, en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du directoire du district, au directoire du département, qui statuera définitivement.

6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du dessèchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le dessèchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer; il leur remboursera à leur choix leur portion, suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

7. Quand le directoire du département sera déterminé, pour le bien général, à effectuer le dessèchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères, au rabais du dessèchement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département, par des affiches explicatives des diverses charges et conditions. Les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais. A la troisième séance, le dessèchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à dessécher.

8. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du dessèchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. Le directoire du département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera, par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération ou par la récompense d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le dessèchement du marais.

9. Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor public.

10. Les directoires de département sont autorisés à vendre, après le dessèchement, les parties de marais devenues domaines publics, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes : la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé. Enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

11. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne

charger lui-même de l'opération; les entrepreneurs lui doivent seulement le prix des marais à dessécher (art. 4 à 7). Mais il resta sans exécution et par l'effet des événements politiques, et par le vice du système qu'il avait adopté (Merlin, Rép., v° Marais, § 6). — Ensuite parut un décret relatif à la destruction des étangs dont les émanations causent des maladies épizootiques (décr. 11 sept. 1792) (1); — Un décret du 14-16 frim. an 2 (4-6 déc. 1793) avait ordonné le dessèchement de tous les étangs et lacs qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, et de ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues ou chaussées, et avait défendu de les remettre en étangs, sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés les étangs (art. 1). Le sol des étangs desséchés devait être immédiatement ensemencé de grains ou légumes propres à la subsistance de l'homme (art. 2). Étaient exceptés du dessèchement, les étangs nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines, les canaux de navigation (art. 4), les réservoirs d'eaux destinés à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux (art. 3). — Ce décret a été rapporté par un décret du 13 mess. an 3 (1er juill. 1795), qui chargea en même temps le comité d'agriculture de la Convention de faire reconnaître les moyens d'assainir la Sologne, de faire cesser les abus résultant de l'élévation des eaux pour le service des moulins, de donner un libre cours aux rivières obstruées, etc. — Enfin une loi statua à l'égard de l'entretien des marais desséchés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure (L. 4 pluv. an 6 [23 janv. 1798]).

5. En 1807, le gouvernement proposa une loi nouvelle et toute différente du décret du 26 déc. 1790. M. de Montalivet, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées, en présenta l'exposé des motifs dans la séance du corps législatif du 7 sept. 1807. L'orateur, après avoir signalé les vices de la législation précédente et expliqué les causes de son inefficacité, faisait ressortir avec habileté les avantages du projet nouveau et exprimait l'espoir que toutes les parties de la France ne tarderaient pas à participer à ses bienfaits. C'est d'après ces motifs qu'a été décrétée la loi du 16 sept. 1807 qui nous régit encore aujourd'hui. On la recueille ci-dessous en la faisant suivre de l'exposé des motifs (2). — Cette loi a trait non-seulement au dessèchement des marais, mais encore aux travaux de naviga-

pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement, suivant l'art. 5, tit. 3, du décret du 23 nov. 1790 sur la contribution foncière : leur taxe ne pourra être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément à l'art. 2 du même décret; et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les dessèchements, jouiront de l'avantage de ne payer qu'un sou par arpent, jusqu'au temps ou l'exemption d'impôt devait cesser, comme il est dit à l'art. 13 de ce même décret.

12. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux dessèchements, seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'art. 8 du présent décret; et, dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district. Seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression serait nécessaire aux dessèchements.

13. Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance, et rendront compte, sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher. Si le dessèchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et, dans le cas où le dessèchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le dessèchement, et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

14. En cas de contestations sur la propriété, ou de prétention d'usage, ou de toute servitude sur les marais dont le dessèchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, au directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais, dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux dessèchement des marais et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques.

15. Le présent décret sera porté à la sanction du roi, et envoyé sans délai à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités.

(1) 11-19 sept. 1792. — Décret relatif à la destruction des étangs marécageux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies épizootiques; que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, décrète ce qui suit : — Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

(2) 16-17 sept. 1807.—Loi relative au dessèchement des marais.

TIT. 1. — *Dessèchement des marais.*

Art. 1. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. —Le gouvernement ordonnera les dessèchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les dessèchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du dessèchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement : si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. —Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TIT. 2. — *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le dessèchement.*

7. Lorsque le gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. — Ces syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. — Si le dessèchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas

tion, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues et des travaux de salubrité dans les communes. On ne commente ici que la partie de la loi relative au dessèchement des marais; les autres dispositions seront expliquées

seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. — Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessèchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celle des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.—Dans le cas où, après vérifications, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le tit. 10 de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.—Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle : elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux du dessèchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TIT. 3. — *Des marais pendant le cours des travaux de dessèchement.*

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement. — Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TIT. 4.—*Des marais après le dessèchement, et de l'estimation de leur valeur.*

17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. —En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.—Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation : le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement.

TIT. 5. — *Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession.*

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires; — 2° L'étendue de leur propriété; — 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral; — 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; — 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; — 6° Enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.—Lorsqu'un dessèchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas il n'y aura lieu qu'au droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilége sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des trains desséchés.

24. Dans les cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TIT. 6. — *De la conservation des travaux de dessèchement.*

25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en conseil d'État.

27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TIT. 7. — *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes; des digues; des travaux de salubrité dans les communes.*

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce, dans des proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédent.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente, le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par



1° Travaux publics.—Malgré la confiance manifestée par les préparateurs de cette loi, il est certain qu'elle n'a pas atteint complétement le but qu'ils se proposaient. On a déjà fait remarquer (MM. Garnier, Régime des eaux, n° 926 et Proudhon, Domaine

le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourrront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis ; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies ppar la présente loi, jugée et homologuée par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains, ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les art. 21 et 23 relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leurs intérêts aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique ; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TIT. 8. — *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.—Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux art. 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TIT. 9. — *De la concession des divers objets dépendants du domaine.*

41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions de fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TIT. 10. — *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.*

42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.—Ils seront nommés par l'empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion de produit, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de dessèchement; elles arrêteront les estimations dans les cas prévus par l'art. 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TIT. 11. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.*

48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.—Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État.—En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'art. 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compen-

publ., n° 1620) que ses dispositions assez obscures, et d'ailleurs insuffisantes, dans lesquelles ce qui tient au desséchement des marais est mêlé à plusieurs objets qui n'y ont aucun rapport, laissent beaucoup à désirer et demandent une réforme. M. Lafitte

---

sation jusqu'à concurrence : et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.—Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation : alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet : et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TIT. 12. — *Dispositions générales.*

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière ; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

Exposé des motifs du projet de loi sur le desséchement des marais, présenté au corps législatif par M. Montalivet conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées. (Séance du 7 sept. 1807.)

1. Préserver une population nombreuse des funestes influences de l'air vicié des marais, rendre à l'agriculture de vastes portions de territoire, de tels bienfaits devaient être l'objet de méditations du génie qui nous gouverne. — Depuis plusieurs siècles on ne conteste plus la grande utilité des desséchements, mais il est nécessaire, pour les effectuer, de concilier des intérêts tellement divers en apparence, qu'on ne saurait être surpris, bien que toutes les tentatives déjà faites ne soient pas restées sans quelques résultats, qu'elles aient manqué du moins l'objet général que l'on s'était proposé.— Parmi les causes du peu de succès qu'ont obtenu les lois rendues depuis Henri IV jusqu'à la révolution, on a pu compter la résistance des grands corps de l'État et de quelques propriétaires puissants; mais ces obstacles avaient disparu, et cependant la loi de 1791 n'a point eu les heureux effets dont s'étaient flattés ses auteurs. — Un défaut de succès si constant annonçait un vice originaire qu'il était essentiel de découvrir pour le faire disparaître. — D'une part, on n'avait pas assez respecté la propriété; de l'autre, des propriétaires avaient trop ignoré que la possession des marais doit être assujettie à des règles particulières. — Dans le système des lois les plus anciennes, la moitié des fonds desséchés a dû être délaissée à l'entrepreneur du desséchement; peu importait qu'il convînt au propriétaire de garder la totalité de ses terres, que l'amélioration n'eût été que d'une très-légère importance : cette inflexible proportion de la moitié ne se modifiait par aucun motif de convenance, par aucune règle de justice. — Les nombreuses difficultés survenues entre les concessionnaires de desséchements et les propriétaires de marais, forcèrent à chercher d'autres moyens.— Dès le commencement du dix-septième siècle, on autorisa les entrepreneurs de desséchement à exproprier les possesseurs, en leur payant le prix des marais à dessécher. Mais c'était heurter plus directement encore toutes les habitudes, tous les droits de la propriété; c'était donner de nouvelles armes à tous les genres de résistance. Le petit propriétaire dépossédé se voyait sans asile; il était sûr de trouver un appui chez le propriétaire plus considérable, qui, froissé dans ses propres intérêts, couvrait sa défense du prétexte honorable de soutenir la faiblesse opprimée. — D'ailleurs, quelle fortune ne fallait-il pas à un entrepreneur de desséchement pour dépenser un prix d'acquisition de grands capitaux, au moment même où il avait besoin de toutes ses ressources pour l'exécution des travaux ?

2. Ce faux principe de l'expropriation préalable a été de nouveau consacré par la loi de 1791; ainsi, un remède extrême, une ressource dernière qu'il peut être utile de se réserver pour punir une résistance coupable, était devenu la base fondamentale du système. — La loi de 1791 mettait toutes les mesures d'exécution dans les mains d'assemblées délibérantes; l'assemblée nationale elle-même devait nécessairement intervenir dans chaque entreprise où des biens dépendants du domaine étaient intéressés. On n'avait pas fait encore l'expérience de l'impossibilité d'obtenir de prompts résultats par de semblables moyens. — Cependant, 5 à 600,000 hectares de marais continuaient de diminuer la population et le sol cultivable de la France.—L'empereur a fixé son attention sur cet état de choses; dès lors il a dû changer.—Déjà de grands travaux sont entrepris aux frais de l'État. Les marais du Cotentin, ceux de Rochefort, ceux d'Arles se dessèchent. — Des concessions particulières assurent les mêmes améliorations aux marais d'Aigues-Mortes et de Bourgoin. L'étang de Marseillette a disparu; de riches moissons croissent où l'on voyait ses eaux.—L'achèvement de telles entreprises illustrerait un règne ordinaire; mais pour notre souverain, ce ne sont que des essais. — Sa Majesté veut que toutes les parties de la France participent à de si grands bienfaits.

3. En fixant son attention sur les défauts de la législation actuelle, Sa Majesté a remarqué qu'il était indispensable d'éclairer d'abord les possesseurs de marais sur la nature d'une propriété qui est trop intimement liée à l'intérêt général, à la santé, à la vie des hommes, à l'accroissement des produits du territoire, pour n'être pas régie par des règles particulières, pour n'être pas immédiatement sous l'autorité de l'administration publique. — Ainsi, tout homme, en acquérant ou en recevant la transmission d'un marais, en le calculant dans la masse de ses possessions, saura désormais que ce genre de propriété diffère essentiellement de tout autre. — Le principe posé, le gouvernement remplira un devoir plus qu'il n'exercera un droit, en prescrivant le desséchement de tel ou tel marais.

4. Lorsque tous les propriétaires intéressés seront d'accord pour faire un desséchement, il est naturel et juste de les préférer; mais des précautions doivent être prises pour diminuer le temps et le danger des travaux, pour s'assurer qu'ils auront l'effet qu'il importe d'obtenir. C'est au gouvernement à prescrire les moyens les plus convenables; et les propriétaires, comme tous autres entrepreneurs de desséchement, doivent être astreints à s'y conformer. — Lorsque la diversité d'opinions ou d'intérêts, ou toute autre cause, divisera les propriétaires d'un marais, le gouvernement fera exécuter le desséchement aux frais de l'État, ou concédera à certaines conditions le droit de l'exécuter. — En cas de concession, si quelques-uns des propriétaires offrent des conditions aussi avantageuses que des non-propriétaires, ceux-là seront préférés. — Ainsi, la loi porte l'empreinte de la faveur due au titre de propriété; mais cette faveur cesse lorsque l'intérêt public l'exige. — C'est d'après cette juste faveur, que dans les deux cas d'entreprise aux frais de l'État ou de concession, les propriétaires ne seront plus évincés d'une partie de leurs terres; ils seront tenus seulement d'assurer une juste indemnité aux entrepreneurs des travaux.

5. La valeur réelle des marais sera d'abord constatée avec toutes les précautions qui peuvent garantir une estimation exacte : cette valeur est la vraie propriété des possesseurs; elle leur restera toujours et sans aucune altération.—Après l'achèvement des travaux, une autre expertise aura lieu : la valeur nouvelle sera constatée avec le même soin qu'on a mis à fixer l'ancienne; de la comparaison entre la valeur antérieure et celle postérieure au desséchement, résultera la connaissance positive de l'augmentation due aux travaux. Cette plus-value seule deviendra passible de l'indemnité allouée à l'entrepreneur; presque toujours une portion, et souvent une portion considérable de la plus-value, restera au propriétaire, qui s'acquittera à son gré envers l'entrepreneur, ou au moyen du payement de la rente à 4 pour 100 du capital de l'indemnité, c'est-à-dire, sans nulle gêne et par la simple remise annuelle d'une partie de l'accroissement des produits; ou en payant le capital même, c'est-à-dire en faisant l'emploi d'argent le plus avantageux et le plus à sa convenance; ou enfin, s'il le préfère, et alors seulement, en abandonnant une part de propriété.—Il était difficile de réunir plus de combinaisons favorables aux propriétaires. — Lorsque l'État desséchera à ses frais, il assurera son remboursement sur la plus-value, disposition heureuse qui garantit les plus grandes améliorations, puisque le même capital portera successivement la vie et la fertilité dans vingt contrées différentes que l'économie des deniers publics aurait forcé de négliger, s'il avait fallu décupler deux fois un premier sacrifice.

6. Lorsque le gouvernement concédera l'entreprise d'un desséchement, les plans exacts qui précéderont toujours la concession, donneront un aperçu de l'amélioration à obtenir; et les conditions accordées au concessionnaire seront calculées de manière à lui assurer seulement un juste bénéfice. Ainsi, selon les circonstances, il obtiendra le quart, la moitié, les trois quarts ou toute autre proportion de la plus-value, de manière à laisser au propriétaire toute la part d'amélioration qui n'est pas nécessaire au salaire, à l'encouragement, à la récompense des travaux — Ce sera de même, lors des actes de concession, que le gouvernement fixera les cautionnements à fournir par les entrepreneurs pour gage de la bonne exécution; qu'il déterminera tout ce qui intéresse la conservation des propriétés; qu'il préposera à la suite des opérations les agents propres à les bien conduire; qu'il rappellera la nécessité de ne pas juger uniquement par le produit extraordinaire des cinq ou six premières années, la valeur des terres améliorées; qu'il appliquera les règles relatives à l'exemption de toute augmentation de contributions pendant un certain laps de temps; qu'il créera l'espèce de magistrature spéciale, dont nous parlerons bientôt, et dont l'action sera la plus sûre garantie contre toute espèce d'erreur ou d'injustice.

7. Le droit des créanciers sur la propriété, qui est le gage de la sûreté de leurs créances, ne saurait aller au delà du droit qu'attribuent les lois au propriétaire lui-même; il était donc, d'après les principes que nous avons établis, dans les règles de la plus stricte justice, de réduire l'effet des inscriptions hypothécaires antérieures à l'entreprise du desséchement, de ne les faire porter que sur la valeur du fonds non desséché, et d'affecter, par privilége, la plus-value à la garantie des cessions ou des obligations souscrites par les propriétaires en faveur des entrepreneurs du desséchement. — Il a paru juste aussi d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement, des cessions qui ne sont que le payement d'un genre de travaux que le gouvernement est disposé à encourager de tout son pouvoir.

8. Lorsqu'un desséchement est opéré, on aurait peu fait, si l'on négligeait de l'entretenir : les travaux deviennent moins considérables sans doute, mais il faut des soins de chaque jour; quelques années, souvent quelques mois de négligence, suffisent pour faire perdre tous les fruits de l'entreprise la plus dispendieuse, la plus utile, la mieux conduite. — Les travaux d'entretien sont nécessairement à la charge de ceux qui en profitent; les seuls propriétaires doivent donc y pourvoir : mais les concessionnaires ont pu devenir propriétaires, et dans ce cas, ils ont les mêmes charges et les mêmes droits que les propriétaires anciens.

9. Les syndics des propriétaires pourraient se tromper sur les moyens les plus propres à assurer le maintien du desséchement : ils proposent leurs idées; elles sont soumises à tous les avis qui peuvent les rectifier; et les règlements ne deviennent obligatoires qu'après avoir été discutés en conseil d'État. — L'action des tribunaux qui ne procèdent qu'avec les formes sages et lentes, nécessaires lorsque des intérêts privés sont soumis à l'examen et à la décision des corps judiciaires, ne saurait convenir lorsqu'il s'agit de travaux presque toujours urgents, et dont les dégradations doivent être sur-le-champ réparées, où les dommages dont il importe de punir les auteurs à l'instant même disparaissent aussitôt. Il était donc convenable de ne laisser aucun doute sur la compétence administrative, dans tous les cas de travaux publics ou de travaux de desséchement.

10. Un principe juste est toujours fécond, lorsque le génie s'en empare. — *Le*

avait fait à plusieurs reprises à la chambre des députés la proposition d'une loi nouvelle, qui n'est pas parvenue à la discussion générale.

La loi du 16 septembre 1807 conserve au possesseur la propriété du marais, et accorde à l'entrepreneur une indemnité proportionnelle à la plus-value résultant du desséchement. — Ce système évite l'inflexible proportion de celui suivi jusqu'à la révolution et qui accordait toujours la moitié du terrain desséché; il évite aussi les inconvénients de celui de la loi de 1790, qui, par l'expropriation, provoquait la résistance des propriétaires et réduisait le capital dont pouvait disposer l'entrepreneur.

6. De nombreux décrets ou ordonnances furent rendus en exécution de la loi du 16 sept. 1807 à l'effet d'autoriser ou de concéder des travaux de desséchement. — Tels sont ceux relatifs aux marais de Bordeaux et de Bruges (décr. 25 avr. 1808, art. 31 et suiv.: 2 juill. 1812); de Saint-Simon, arr. de Blaye, dép. de la Gironde (décr. 15 fév. 1811); aux marais et terrains marécageux situés dans la vallée de l'Authie, département de la Somme, dont le desséchement a été concédé à la dame de l'Aubépin, ses héritiers et ayants cause (décr. 25 mai 1811, 3 janv. 1813); aux terrains marécageux situés sur la rivière de Souche, département de l'Aisne (décr. 30 sept. 1811)(1); aux marais de Blanquefort, département

propriétaire de marais doit donner à l'entrepreneur des travaux qui augmentent la valeur de ses terres, une portion de cette valeur nouvelle. — Pourquoi, lorsque d'autres travaux importants augmentent la valeur des propriétés d'un département, d'un arrondissement, d'une commune, d'un particulier, la contrée intéressée ou l'individu ne payeraient-ils pas une portion des avantages qu'ils acquèrent? Pourquoi le trésor public, c'est-à-dire la réunion de tous les Français, ferait-elle seule une dépense qui procure un avantage plus immédiat à quelques-uns? Il n'y aurait le plus souvent ni convenance ni justice; de là, les dispositions qui autorisent le gouvernement à proposer des contributions diversement calculées selon les avantages généraux ou locaux. Ces contributions ne seront jamais établies que par des lois: de là aussi la réserve qui accorde au gouvernement le droit d'exiger des propriétés privées, une indemnité pour la plus-value, mais au cas seulement où elles auraient acquis une notable augmentation de valeur, et après qu'il aurait été jugé par Sa Majesté, en conseil d'état, qu'il y a lieu à user de cette faculté. Le payement de l'indemnité, qui ne pourra jamais excéder la moitié de la plus-value, serait fait par le propriétaire selon le mode qui lui conviendrait le mieux, ainsi qu'il a été dit à l'occasion des desséchements.

11. Après les travaux qui augmentent la valeur des propriétés, l'on a dû s'occuper de ceux qui la conservent, de la construction des digues et des ouvrages analogues. Une disposition mal interprétée de la loi du 30 flor. an 10, avait fait penser à quelques personnes que les digues sur les bords des fleuves ou des rivières navigables, étaient à la charge de l'octroi de navigation; cependant les digues ne sont pas nommées dans la loi, et la fausse interprétation était une erreur que l'usage le plus général contribuait chaque jour à détruire; des ouvrages quelconques ne peuvent être à la charge de l'octroi, que lorsqu'ils sont construits pour le seul intérêt de la navigation. Lorsque les digues ou des levées sont uniquement défensives des propriétés, elles sont à la charge des propriétaires; lorsqu'elles ont le double but de protéger la navigation et les propriétés, l'octroi et les propriétaires doivent concourir à la dépense dans de justes proportions qu'un règlement d'administration publique déterminera toujours: tous les doutes sont désormais levés à cet égard. — Ils le sont de même sur les divers cas où des propriétaires de fonds, d'usines, de moulins, sont intéressés au curement des canaux, à l'entretien où à la construction d'ouvrages sur les rivières navigables; les proportions réciproques dans lesquelles l'État et les particuliers devront concourir, seront réglées pour chaque lieu.

12. Les travaux de salubrité sont à la charge des communes; mais il fallait rappeler la règle et organiser un moyen juste et prompt de pourvoir aux dépenses. Des rôles spéciaux où chaque chef de famille sera imposé selon ses facultés et selon le degré d'intérêt qu'il a aux travaux, mettront à la disposition des autorités locales les moyens qui leur manquaient. — Quelques genres de propriétés, tels que les bois, les mines, profitent plus particulièrement des communications à ouvrir ou à perfectionner: les routes et les canaux peuvent être mis entièrement à la charge de ces propriétés, sauf les secours que le gouvernement trouverait juste d'accorder. — Ainsi se développent et se multiplient les conséquences du même principe; le concours dans la dépense doit toujours avoir lieu dans la proportion des avantages à recueillir.

13. Mais la loi serait imparfaite si elle avait négligé d'organiser les moyens d'avoir sur les différents degrés d'intérêt, sur les estimations, sur les convenances locales, les données les plus positives. — De simples experts, des autorités administratives peuvent donner des informations justes, des renseignements essentiels; mais le peu de responsabilité morale des uns, la multiplicité des occupations des fonctionnaires principaux, laissaient craindre les effets de la négligence, ou de ces aperçus généraux et trop rapides que l'homme très-occupé est souvent forcé de substituer à des notions précises et détaillées. — Sa Majesté a voulu qu'une commission nommée par elle et composée d'hommes connaissant les lieux, les objets dont il s'agit, recommandables par leurs lumières, par la considération dont ils jouissent, par les emplois qu'ils occupent, formât, pour chaque entreprise, une sorte de magistrat special, qui, n'ayant que cette seule affaire à suivre, y mettra d'autant plus de soin, qu'il aura à justifier en même temps la confiance du souverain et l'estime publique. — Cette commission sera composée de sept membres; elle ne pourra prononcer lorsqu'il y aura moins de cinq commissaires présents; on éprouvera son influence salutaire à toutes les époques des travaux; elle sera un juge permanent et le plus éclairé de tout le contentieux entre les divers intéressés. — Les avantages que l'on doit recueillir de cette institution, ne tarderont pas à se faire sentir, à exciter de nouveaux sentiments d'amour et de reconnaissance.

14. Après avoir statué sur les objets principaux, ce projet de loi règle les divers cas relatifs aux indemnités dues pour occupations des terrains ou des bâtiments nécessaires aux travaux publics, et pour suppression ou modifications d'usines légalement établies. Les expertises seront faites avec moins de solennité, mais avec toutes les précautions convenables. La compétence administrative est organisée d'une manière uniforme; le payement des indemnités est assuré; et comme des concessionnaires n'offrent jamais la même garantie que l'État, en cas de travaux concédés, le payement précédera toujours la dépossession.

15. Les divers cas où les constructions peuvent être avancées sur la voie publique, ou doivent être reculées, sont prévus. Le propriétaire forcé de démolir sa maison pour rectifier une route, pour élargir une rue, ou pour former une place, sera indemnisé à raison de son terrain et de ses constructions. Celui dont la maison ne se relève que parce qu'il a voulu l'abattre, parce qu'elle était tombée en ruines, ou parce qu'elle a été démolie pour cause de vétusté, ne recevra d'autre prix que celui du terrain cédé. — Si le propriétaire qui est obligé de reculer sa maison, l'exige, l'administration publique achètera la maison ou le terrain, selon les cas qui viennent d'être expliqués, mais d'après la valeur avant l'ouverture ou l'élargissement de la place ou de la rue. — Ainsi cesseront toutes plaintes fondées de la part des propriétaires qui, prétextant que la portion restante de leur maison, ne pouvait plus leur suffire, réclamaient contre l'estimation exacte de la portion qu'on les forçait à céder, et voulaient que cette estimation fût portée à peu près à la valeur entière de la maison ou du terrain. — Cette disposition de justice en faveur des propriétaires forcés à se reculer, en amene nécessairement une favorable à l'administration publique, dans les cas où un propriétaire recevra la faculté de s'avancer sur la voie publique. Alors, s'il refuse d'acquérir la portion dont on lui permet d'accroître ses bâtiments, on peut le forcer à délaisser sa propriété tout entière à dire d'experts. — Ainsi, dans l'un et l'autre cas, on désintéresse avec équité le propriétaire qui aime mieux vendre ses bâtiments ou le terrain qu'il pouvait occuper, que de voir modifier sa propriété.

16. De fréquentes discussions se sont élevées entre l'administration et des propriétaires de terres fouillées pour les routes ou pour d'autres constructions publiques, à l'effet d'y prendre des matériaux. Les lois de 1791 et du 28 pluv. an 8 offraient des dispositions contradictoires. Il a paru juste de tenir compte de la valeur des matériaux aux propriétaires de carrières en exploitation, et dans les autres cas, de réserver à l'administration publique la faculté de regarder les terrains fouillés comme s'ils eussent été pris pour la route même, et de les payer en conséquence et à raison du temps que durera l'occupation.

17. Il était impossible d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi aux travaux déjà entrepris, et particulièrement aux travaux de desséchement, des mesures importantes devant, dans les cas de ce genre, avoir lieu avant le commencement des travaux; mais les décrets d'administration publique pourvoiront aux moyens de soumettre à la règle d'une contribution personnelle aux avantages recueillis, les propriétés dont l'accroissement ne sera dû qu'aux grandes entreprises qui s'exécutent, soit aux frais de l'État, soit par des concessionnaires auxquels des prétentions sur les propriétés à dessécher, auraient été réservées. — Nous avons mal rempli, messieurs, la tâche qui nous était imposée, si nous n'avons pas su vous convaincre de l'éminente utilité, de la rigoureuse justice de la loi qui est soumise à votre sanction; si nous n'avons pas montré que c'est encore là une de ces conceptions grandes, utiles, bienfaisantes, qui émanent tous les jours du génie de Napoléon.

(1) 30 sept. 1811. — Décret qui ordonne le desséchement de marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et ses affluents, et dans la vallée des Barentons, département de l'Aisne.

Art. 1. Les marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et ses affluents, depuis le pont de Sissone jusqu'à Froidmont, et ceux situés dans la vallée des Barentons, depuis la forêt de Salmouci, au delà de l'étang de la Pêcherie, jusqu'au pont de Barenton-sur-Serre, département de l'Aisne, seront desséchés.

2. La concession de l'entreprise de ces desséchements est faite au sieur Danès de Montardat et au sieur Deplace, leurs héritiers ou ayants cause, à la charge de l'exécution, à leurs frais, dans l'espace de six ans, à compter de la notification du présent décret, sans préjudice de la réserve portée en l'art. 19 ci-après, et à la charge de se conformer aux dispositions suivantes.

3. Avant de commencer le desséchement, les concessionnaires seront tenus de faire reconnaître, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, et approuver par le conseil général des ponts et chaussées, leurs plans, travaux et devis, et d'y joindre tous nivellements, sondes et autres opérations qui seront jugés nécessaires. — Cette reconnaissance et autres travaux préliminaires, s'il en est besoin, seront terminés dans le délai de six mois, à compter aussi de la notification du présent décret.

4. Les terrains des marais à dessécher seront divisés en classes, et le périmètre de chaque classe sera tracé sur le plan cadastral. Les plans ainsi préparés seront publiés et communiqués à tous ceux qui prétendraient avoir des réclamations à former sur l'étendue donnée aux limites du desséchement, ou sur le classement des terres; il sera ensuite procédé à l'estimation de chaque classe, eu égard à la valeur actuelle des terrains, par des experts nommés respectivement par les concessionnaires et par les syndics des propriétaires intéressés; enfin, le procès-verbal de cette estimation sera publié et homologué, le tout conformément au tit. 2 de la loi du 16 sept. 1807.

5. Pour la nomination des experts, il sera formé un seul syndicat de neuf membres pour les vallées de la Souche et de ses affluents, lesquels seront choisis par le préfet parmi les propriétaires les plus imposés à raison des terrains à dessécher. — Il sera formé, de la même manière, un syndicat particulier pour la vallée des Barentons, lequel sera composé de cinq membres.

6. Une seule et même commission spéciale sera établie conformément

de la Gironde (décr. 17 janv. 1813); au dessèchement de la Dive (décr. 1er mars 1813); aux marais des Flamands, commune de Parempuyre, arrondissement de Bordeaux (décr. 21 fév. 1814)(1); à la concession à la compagnie Debray, du dessèchement des

au tit. 10 de la loi du 16 sept. 1807, pour les marais de la Souche et de ses affluents, et pour les marais des Barentons, à l'effet d'exercer les différentes attributions déterminées par l'art. 46 de cette loi.

7. Les moulins et autres usines dont l'existence serait reconnue incompatible avec le plan du dessèchement, ou devoir y préjudicier, seront supprimés ou modifiés : la nécessité de ces suppressions ou modifications sera constatée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.— Les résultats de cette vérification seront mis sous nos yeux; et nous statuerons, par un nouveau décret, sur les suppressions ou modifications desdites usines, selon qu'il y aura lieu, et toujours à la charge par le concessionnaire d'en payer préalablement le prix d'estimation.

8. Les travaux de dessèchement seront commencés dans l'année et exécutés sous la direction et surveillance de l'ingénieur en chef du département. — Ils ne pourront être suspendus pour cause de contestations entre les concessionnaires et les prétendants droit à la propriété des marais, lesquelles seront jugées par les tribunaux.

9. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir, au prix de la première estimation, tous les terrains nécessaires, soit pour l'ouverture des fossés et rigoles de dessèchement, soit pour l'élargissement ou le redressement des canaux actuellement existants, et pour le nouveau lit des rivières et ruisseaux dans les parties où leur cours devra être changé.— Ils feront construire ou reconstruire, à leurs frais, sur lesdits canaux, le nombre de ponts qui sera jugé nécessaire pour la communication et la culture des terrains.

10. Les anciens canaux supprimés appartiendront, à titre d'indemnité, aux concessionnaires; mais les propriétaires riverains pourront se prévaloir de leur emplacement, chacun pour une moitié, dans la longueur de leurs propriétés contiguës, à la charge d'en payer la valeur aux concessionnaires, à dire d'experts.

11. Les experts nommés en vertu de l'art. 4 du présent décret, conjointement avec deux syndics, et avec l'assistance du maire de chaque commune, détermineront l'emparquement des portions de marais que les concessionnaires seront tenus de laisser aux communes pour le pacage de leurs bestiaux, annuellement et proportionnellement au nombre des troupeaux. — Les fossés de limite de ces emparquements seront faits aux frais des concessionnaires.

12. L'extraction de la tourbe, à l'égard des communes ou des propriétaires qui ont le droit d'en extraire dans les marais, sera dirigée de manière à ne pas préjudicier aux travaux de dessèchement, et de manière que les eaux aient toujours leur écoulement, sans préjudicier à l'exécution de l'art. 84 de la loi du 21 avr. 1810, concernant les mines, minières et carrières.

13. Les parties de marais dont le dessèchement n'aurait pas été opéré ne donneront lieu à aucune répétition de la part des concessionnaires. —Si, pendant le cours de l'entreprise, les travaux étaient abandonnés par vice d'exécution, défaut de moyens ou autres causes provenant du fait des concessionnaires, ils seront déchus de leur concession : si le gouvernement juge convenable de continuer ou faire continuer les travaux; il pourra les faire faire ou les concéder, sauf le remboursement du montant de ceux qui seront reconnus utilement faits.

14. Si quelques portions de terrain se trouvent sensiblement améliorées au bout de trois ans après le commencement des travaux, il sera accordé aux concessionnaires, conformément à l'art. 16 de la loi du 16 sept. 1807, une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux. — Cette portion sera fixée annuellement par la commission, sur l'excédant du revenu primitif, et suivant les circonstances.

15. Après que les travaux auront été terminés, il sera procédé à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du dessèchement, eu égard à l'espèce de culture et de produits dont ils seront susceptibles : cette nouvelle estimation sera comparée avec celle antérieure au dessèchement, et leur différence formera la plus-value.

16. Les concessionnaires obtiendront pour indemnité de leurs dépenses, savoir les quatre cinquièmes de la plus-value relative aux marais de la Souche, et les deux tiers de celle des marais des Barentons. — Cette quotité de plus-value pourra leur être payée par les propriétaires intéressés, et d'après le mode indiqué aux art. 21 et 22 de la loi du 16 sept. 1807.

17. L'inspecteur des ponts et chaussées de la première division rendra compte annuellement des progrès des ouvrages; et lorsqu'ils seront terminés, la réception en sera faite par les commissaires ou ingénieurs qui seront désignés par notre ministre de l'intérieur.

18. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, telle qu'elle est déterminée par les lois.

19. La présente concession n'aura d'effet, en ce qui concerne les marais des Barentons, qu'après que les propriétaires intéressés en auront été avertis, et faute par eux de s'entendre pour demander la préférence, en se soumettant à exécuter le dessèchement dans le même délai et sous les mêmes conditions, et, en outre, à la charge de rembourser aux concessionnaires le montant des travaux préliminaires par eux légitimement faits.

20. A cet effet, il sera apposé dans les communes de la situation des marais des Barentons, des affiches par lesquelles les parties intéressées seront averties qu'ampliation de notre présent décret a été déposée, avec les plans et projet de travaux de dessèchement, au secrétariat de la préfecture, où elles pourront en prendre connaissance et faire leur soumission, le tout dans le délai préfix de trois mois, passé lequel lesdits intéressés seront déchus de cette faculté, et la concession présentement faite aux sieurs Danès et Deplace, demeurera pure et simple.

21. Les concessionnaires donneront, pour garantie de l'entière et bonne exécution des travaux, un cautionnement, en terre ou deniers, de 100,000 fr., savoir : 60,000 fr. pour les marais de Souche, et 40,000 fr. pour ceux des Barentons. Ce cautionnement sera discuté et reçu par le préfet du département : il demeurera affecté aux droits et recours de toutes parties intéressées, jusqu'après l'année révolue de la réception des travaux. — Pour l'exécution du présent article, les concessionnaires pourront transporter au gouvernement tout cautionnement qu'ils auront reçu de leurs entrepreneurs ou de tous autres avec qui ils auront traité.

22. Les concessionnaires ne pourront aliéner aucun des terrains ou droits qui leur appartiendront par suite de l'exécution du dessèchement, qu'à la charge du privilége du gouvernement et des intéressés pour l'accomplissement des obligations des concessionnaires.

(1) 21 fév. 1814. — Décret qui prescrit des mesures pour l'achèvement, l'entretien et la conservation des travaux de dessèchement des marais des Flamands, situés dans la commune de Parempuyre, arrondissement de Bordeaux.

TIT. 1. — *Formation de la commission syndicale.*

Art. 1. Les propriétaires des marais des Flamands, situés dans la commune de Parempuyre, formeront une société appelée communauté des marais des Flamands.

2. Les fonds situés dans l'intérieur des digues de ceinture, qui sont intéressés à la conservation des travaux de dessèchement et qui en profitent, seront compris dans la nouvelle communauté instituée par l'article précédent, et payeront une part contributive à raison de leur intérêt et en conformité des art. 33 et suivants de la loi du 16 sept. 1807, à moins que leurs propriétaires ne justifient par titres des droits qu'ils ont d'être exempts de cette contribution.

3. Cette communauté sera administrée par une commission syndicale composée de cinq membres nommés par le préfet, et pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison desdits marais.

4. Les membres de cette commission resteront cinq ans en place; cependant, pour la première fois, il en sortira un à la fin de l'année par la voie du sort, un à la fin de la seconde, et ainsi de suite, de manière qu'ils soient renouvelés annuellement par cinquième. — Ils seront rééligibles.

5. Un des cinq commissaires sera désigné par le préfet, pour remplir les fonctions de directeur de la commission. Il sera, en cette qualité, chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté, du dépôt des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration desdits marais. — Les membres de la commission ne pourront se faire représenter aux assemblées. — Il sera nommé par le préfet deux suppléants, qui les remplaceront en cas d'empêchement.

6. Le directeur convoquera et présidera l'assemblée de la commission; ses fonctions dureront trois ans; il pourra être réélu. — Il aura un adjoint nommé par le préfet; ses fonctions seront annuelles; il sera pris parmi les membres de la commission; il remplacera le directeur, en cas d'empêchement, et sera rééligible.

7. La commission syndicale est spécialement chargée : 1° De répartir entre les intéressés le montant des taxes reconnues nécessaires pour l'achèvement et l'entretien des travaux de dessèchement; — 2° D'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien; — 3° De proposer leur mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication;— 4° De passer les marchés où les adjudications des travaux de cette nature; 5° De vérifier les comptes du percepteur; — 6° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de la communauté, lorsqu'elle sera consultée par l'administration; — 7° De présenter un expert chargé de procéder, contradictoirement avec celui nommé par les propriétaires des fonds compris dans l'intérieur des digues de ceinture, à la fixation de la portion contributive que devront supporter lesdits fonds pour le payement des travaux de dessèchement ou de conservation, conformément à l'article 8, tit. 2, de la loi du 16 sept. 1807;—8° De présenter au préfet une liste double sur laquelle sera nommé le conducteur spécial, lorsqu'il y aura lieu.

8. La commission syndicale ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, y compris le directeur, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante. — Les délibérations de la commission seront soumises à l'approbation du préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, qui donnera son avis.



marais connus sous le nom de marais de Donges, département de la Loire-Inférieure (ord. 2-25 juill. 1817); aux marais de la Haute-Perche, même département (ord. 14 janv. 1831), etc., etc. — Ces décrets et ordonnances reproduisent tous les mêmes dispositions et sont souvent conçus en termes presque identiques. On se borne à recueillir deux des principaux. — Enfin, un décret du 4 prair. an 13 (non inséré au bulletin), contenant l'organisation des associations territoriales des communes d'Arles et de Notre-Dame de la Mer, ainsi qu'un décret du 15 mai 1813 (V. Eau, p. 330), relatif à la conservation des chaussées du Rhône, ont été déclarés communs aux associations des chaussées et vidanges de Tarascon (décr. 15 mai 1813, art. 32).

7. Les lois nouvelles ont favorisé aussi le *desséchement* des marais, en grevant d'un moindre impôt les terrains mis en culture. Le décr. des 23 nov.-1er déc. 1790 assujettissait les marais à la contribution foncière; mais la taxe ne devait être que de *trois deniers par arpent*, et même la cotisation des marais ne devait pas être augmentée pendant les vingt-cinq premières années de leur desséchement (V. Impôt dir., p. 223).—La loi du 3 frim. an 7 porte la taxe à un décime par hectare (art. 65), et consacre la même immunité, en la subordonnant à une déclaration détaillée et antérieure à toute opération, des terrains qu'on veut dessécher (art. 111, 117 à 120, V. *eod.*, p. 244, 246, et nos 20, 77). — Il a été jugé que la contribution foncière applicable à un marais, après desséchement, doit, dans le cas où la matrice des rôles n'assignait à ce marais aucun revenu net, être fixée d'après le revenu présumé que ces marais avaient avant leur desséchement : il n'y a pas lieu de leur appliquer le minimum d'un décime par hectare fixé par l'art. 65 de la loi du 3 frim. an 7, pour les marais qui n'auraient été avant le desséchement d'aucun revenu; et que les vingt-cinq années pendant lesquelles les terrains desséchés ne doivent pas être assujettis à un impôt plus élevé que celui auquel donne lieu le produit de ces marais avant le desséchement, courent à dater de l'expiration de l'année où les travaux de desséchement ont été terminés, et non à dater de l'époque plus éloignée à laquelle a pu commencer, par exemple, par suite de contestations élevées entre les ayants droit, la jouissance du sol desséché (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1846, aff. Allonneau, D. P. 46. 3. 50; 29 juill. 1847, aff. Rivet-Graslin, D. P. 48. 3. 4). — Un autre privilége des marais desséchés

---

9. La commission présentera un plan de révision des règlements de la communauté, dans le sens et d'après les bases du présent décret. — Ce règlement sera mis en activité, après avoir été, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur, approuvé par nous en notre conseil d'État, comme règlement d'administration publique.

TIT. 2. — *Des travaux d'entretien, de leur exécution, et de leur mode de payement.*

10. La commission syndicale dressera ou fera dresser, s'il y a lieu, les projets des travaux d'entretien, et elle proposera le mode de leur exécution par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet.

11. L'exécution desdits travaux aura lieu sous la surveillance du directeur : la commission pourra lui adjoindre un commissaire, qui l'aidera dans cette surveillance.

12. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission sydicale. — Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux s'il le juge convenable, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et de la commission syndicale. — Les travaux d'urgence, exécutés conformément aux dispositions précédentes, seront payés sur les mandats du directeur, auxquels devront être jointes les feuilles d'attachement constant l'état et la dépense résultant desdits travaux.

13. Les payements d'à compte pour les tribunaux d'entretien seront faits en vertu des mandats du directeur, délivrés sur le certificat du commissaire qui lui aura été adjoint pour surveiller l'exécution des travaux. — Les payements définitifs s'effectueront sur les mandats du directeur, délivrés sur le certificat du même commissaire et le procès-verbal de la réception des travaux, laquelle aura lieu en présence du directeur et du commissaire adjoint.

14. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, de l'état d'entretien des marais. — Il fera faire les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des ponts et chaussées, aux frais des intéressés, et ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer la conservation des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TIT. 3. — *Des travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution et de leur payement.*

15. Les projets des travaux extraordinaires seront rédigés par des hommes de l'art choisis par la commission et acceptés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. — Ces travaux seront soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agira de travaux neufs et autres que ceux de simple entretien et de conservation.

16. L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance du directeur et d'un membre de la commission qu'elle nommera à cet effet; elle sera rédigée par le conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions du § 8 de l'art. 7 du présent décret. — Les travaux seront, autant qu'il sera possible, adjugés d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées, en présence du directeur de la commission; ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, sur l'avis de la commission et de l'ingénieur en chef, approuvé par le préfet.

17. Les payements d'à-compte seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur visés par le commissaire chargé de la surveillance des travaux.

18. Les payements définitifs auront lieu sur un procès-verbal d'un ingénieur des ponts et chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés, et sur le certificat délivré par le conducteur, visé par le directeur et par le commissaire chargé de la surveillance des travaux.

TIT. 4. — *Comptabilité.*

De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.

19. Le recouvrement des taxes délibérées par la commission et approuvées par le préfet sera fait par le percepteur de la commune, s'il est nommé par la commission, ou par tout autre percepteur choisi par elle : cette nomination devra être autorisée par le préfet. — Le percepteur prêtera le serment voulu par la loi.

20. Le percepteur fournira un cautionnement en immeubles proportionné au montant du rôle. — Il lui sera alloué une remise proposée par la commission et déterminée par le préfet.

21. Le percepteur, au moyen de cette remise, dressera les rôles sur les documents qui lui seront fournis par la commission, conformément au § 1 de l'art. 7 du présent décret : les rôles seront visés par la commission et rendus exécutoires par le préfet.—La perception en sera faite dans l'année, savoir : le premier tiers, dans les quatre mois de la mise en recouvrement des rôles; le deuxième tiers dans les quatre mois suivants; et le troisième tiers dans les quatre mois après l'époque fixée pour le second payement.

22. Le percepteur est responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés, à moins qu'il ne justifie des poursuites qu'il aura faites contre les contribuables en retard.

23. Les rôles seront recouvrables de la manière et avec les priviléges établis pour les contributions directes.

24. Le percepteur acquittera les mandats délivrés conformément aux articles 12, 13, 17 et 18 du présent décret. Il rendra compte annuellement, avant le 1er juin, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente : il ne lui sera pas tenu compte des payements irrégulièrement faits.

25. La commission vérifiera les comptes annuels du percepteur, les arrêtera provisoirement, et les soumettra au préfet pour être définitivement approuvés par lui, s'il y a lieu, sur l'avis du sous-préfet.

26. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessaire, la situation de la caisse du percepteur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TIT. 5. — *Dispositions générales.*

27. Les contestations relatives au recouvrement des taxes, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluv. an 8 et 14 flor. an 11.

28. Tous les délits et toutes les contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par le conducteur spécial ou par tous agents de police, en conformité des lois, et jugés par nos cours et tribunaux. — Le conducteur spécial prêtera le serment prescrit par la loi devant le tribunal de première instance.

29. La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura constaté la contravention ou le délit.

30. Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'occuper quelques terrains pour l'établissement des canaux ou autres travaux de desséchement, par suite des projets approuvés, les indemnités à accorder aux propriétaires seront fixées conformément aux dispositions de l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807, et seront acquittées préalablement.

31. Les honoraires, frais de voyages et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs ou aux hommes de l'art chargés, conformément aux dispositions de l'art. 15 du présent décret, de la rédaction des projets, seront payés par la communauté, d'après le règlement qui en sera fait conformément aux dispositions de l'art. 75 du décret du 7 fruct. an 12.

résulte des lois du 22 nov. 1790 (art. 31, V. Dom. de l'Ét., p. 90) et 14 vent. an 7 (art. 5, n° 3, V. Dom. eng., p. 190), c'est que, s'ils ne sont pas *situés dans les forêts ou à cent perches d'elles*, et qu'ayant fait partie du domaine de la couronne, ils aient été concédés par nos rois à titre d'inféodation, d'accensement ou arrentement, ils ne sont ni sujets à revendication par les agents du fisc, ni passibles d'aucun droit de confirmation, comme les autres terrains détachés de l'ancien domaine, et connus sous le nom de domaines engagés.—V. v° Domaine engagé, n°s 50-5°, 74, et M. Guichard, des Landes, bruyères, etc., p. 281.

CHAP. 2. — DU DESSÉCHEMENT ET DE SES EFFETS.

8. Ce chapitre sera consacré : 1° à la demande en concession et à la concession du desséchement;—2° Aux mesures préalables à l'exécution des travaux;— 3° A l'exécution des travaux; — 4° A la vérification, à la réception des travaux de desséchement, et à l'estimation des terrains desséchés; — 5° Aux droits résultant du desséchement terminé;— 6° Aux canaux de desséchement;— 7° A l'entretien des travaux de desséchement.

ART. 1. — *Concession du desséchement. — Autorisation.*

9. Aux termes de l'art. 1 de la loi du 16 sept. 1807 : « Le gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires. » — Ainsi, il résulte de cette disposition, qu'en principe le desséchement d'un marais ne peut être entrepris qu'en vertu d'une *autorisation* préalable du gouvernement.—Mais faut-il conclure de cette disposition que les propriétaires de marais eux-mêmes ne peuvent en opérer le desséchement sans permission? M. Proudhon, Dom. pub., n° 1584, enseigne l'affirmative. M. Garnier, n°s 688 et 924, émet toutefois l'opinion contraire, qui nous paraît préférable. Le législateur n'a pas eu pour objet, en effet, d'empêcher l'amélioration des terrains incultes, mais, au contraire, de la favoriser même à l'encontre des propriétaires et dans l'intérêt public.— Au surplus, la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations (V. Servitude), est venu lever les doutes à cet égard. L'art. 3 de cette loi porte en effet : « La faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé, en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. » — Avant cette loi, on contestait au propriétaire d'un marais la faculté de faire écouler sur les fonds voisins les eaux qui le submergeaient. Il ne pouvait se prévaloir de l'art. 640 c. nap., relatif à la servitude imposée aux fonds inférieurs, quant à l'écoulement des eaux des fonds supérieurs, puisque un marais est toujours, relativement aux fonds voisins, un fonds *inférieur* grevé de la servitude d'écoulement, et que cet article n'autorise pas à rejeter les eaux d'un fonds inférieur sur d'autres fonds. Ajoutons que la même disposition s'applique exclusivement aux eaux qui découlent *naturellement*, et non à celles qui sont dirigées par la main de l'homme.— Toutefois, on faisait valoir, dans l'intérêt des propriétaires de marais, les dispositions de plusieurs lois romaines insérées au Digeste, titre *De aquâ et aq. pluv. arc.*, aux termes desquelles le voisin d'un fonds ne peut se plaindre des changements qui y sont opérés *pour la nécessité de la culture*. (V. la loi de 1845, v° Servitude). — Il suffit de rappeler sommairement ici qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi : « L'autorisation dont le propriétaire d'un marais pourra, en pareil cas avoir besoin, devra, en cas de contestation, être accordée par les *tribunaux*, qui devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

10. Quelques personnes ont vu, dans cette disposition une contradiction au principe établi par la loi du 16 sept. 1807, qui attribue compétence à l'autorité administrative en matière de desséchement (V. n°s 76 et suiv.). — M. Dumay sur Proudhon, n° 1584, note, a fait voir que ce reproche n'est pas fondé, la loi de 1807 et celle de 1845, ayant en vue deux objets différents. Le but de la première, dit cet auteur, est, en effet, de forcer les propriétaires de marais à opérer le desséchement, et en cas de résistance de leur part, de permettre qu'on leur substitue des entrepreneurs : l'autorité administrative est, dans ce cas, chargée de présider à l'opération et d'en répartir les frais. Or, la loi de 1845 n'a apporté aucune modification à cet état de choses. Seulement, lorsqu'un propriétaire *veut* isolément et avec ses propres ressources soustraire son fonds à l'action des eaux, elle lui vient en aide en créant à son profit une servitude d'écoulement des eaux; mais sans jamais le contraindre soit à exécuter l'opération, soit à concourir aux frais des travaux, soit à abandonner sa propriété à l'État ou à ses concessionnaires Chaque loi a donc sa sphère d'action particulière et applicable à des hypothèses diverses.— M. Daviel, Comment. de la loi de 1845, se prononce dans le même sens.— Ces auteurs enseignent cependant, qu'en ce qui concerne le droit accessoire et nécessaire de faire écouler les eaux à travers les fonds inférieurs, les deux lois offrent, pour arriver au même but, deux voies parallèles et distinctes : l'une administrative, et l'autre judiciaire. Restreinte à ce cas spécial, l'innovation ne présente pas, disent-ils, les dangers qu'on a signalés, quoiqu'on ne puisse s'empêcher de reconnaître qu'elle est très-grave. Les précautions que prescrit la loi de 1807 soit quant à la concession, soit quant à l'exécution des travaux de desséchement sont de puissantes garanties pour l'intérêt public. Il est impossible que les tribunaux puissent apprécier exactement les avantages et les inconvénients de l'entreprise; ils devront s'en rapporter aux dires d'experts n'ayant aucun caractère public et agissant dans l'intérêt privé de quelques hommes. Il valait mieux à coup sûr maintenir la haute main du gouvernement sur une pareille entreprise : on aurait évité ainsi des inconvénients que la pratique n'a pas tardé à révéler aussitôt qu'elle est entrée dans l'application de l'art. 3 de la loi de 1845.

11. La question s'est déjà élevée de savoir si un propriétaire peut, en se fondant sur la loi nouvelle, réclamer un passage sur les fonds intermédiaires, à l'effet de dessécher des terrains *en nature d'étang?* — Et il a été jugé que ce desséchement est régi par la loi du 16 sept. 1807, et non par celle de 1845, qui n'a pas dérogé à la première (Rej. 26 mars 1849, aff. Chanteraine, D. P. 49. 1. 129). — On peut objecter que l'art. 3 de la loi de 1845 autorise d'une manière absolue les propriétaires à faire écouler les eaux qui submergent leurs propriétés. C'est ce qu'enseigne M. Pellaut, Comment., n°s 110 et 111. On peut dire encore, avec MM. Dumay et Daviel, *loc. cit.*, que la loi nouvelle, sans abroger la loi de 1807, a voulu, pour favoriser l'agriculture, qu'un propriétaire pût, lorsqu'il le voudrait, isolément, et avec ses seules ressources privées, soustraire aux eaux son fonds submergé; que pour ce cas spécial elle dispense de recourir aux formalités de la loi de 1807, laquelle reste toujours exclusivement applicable en matière de desséchement ayant pour objet de faire concourir aux travaux les propriétaires des terrains qui doivent en profiter. — Mais la doctrine qui ressort de l'arrêt précité nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi de 1845, dont la discussion prouve que l'art. 3 n'a pas eu pour objet de déroger à la loi sur les desséchements (V. Servitude), mais uniquement d'accorder au propriétaire d'un terrain submergé l'écoulement des eaux *nuisibles*. Ce n'est pas à dire pour cela que l'art. 3 de cette loi demeurera frappé de stérilité. Mais, dans l'état d'incertitude où le législateur a laissé cette disposition, l'application en demeure subordonnée à l'appréciation des tribunaux, qui auront à discerner la limite qui doit séparer une dessiccation demandée dans un but d'amélioration de culture, selon les termes et l'esprit de la loi d'irrigation, d'un desséchement de marais ou d'étangs entrepris dans un esprit de conquête et touchant plus directement, en ce sens, à l'intérêt général que la loi de 1807 a pour devoir de protéger.

12. Les desséchements sont exécutés par l'État (V. n°s 35, 44 s.) ou par des concessionnaires (L. 1807, art. 2).—La demande en concession d'un desséchement doit être formée par un mémoire explicatif de tout ce qui concerne son objet; il faut y joindre les pièces et documents qui peuvent la justifier; et le tout doit être adressé au préfet du département ou au directeur général des ponts et chaussées, qui transmettent la pétition au ministre et au conseil d'État. — Disons, avec Proudhon, n° 1587, qu'il est préférable d'adresser la demande au directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agit de marais situés dans plusieurs départements.—Le gouvernement, avant d'accorder la concession doit s'enquérir si les propriétaires du marais veulent se charger du desséchement; d'après les art. 4 et 5 de la loi du 16 sept.



1807, les propriétaires doivent toujours être préférés à des tiers pour le dessèchement, si tous ou quelques-uns d'entre eux consentent à le faire. — Cette préférence doit, comme tout privilége, se restreindre au cas pour lequel elle a été créée. On ne doit pas l'étendre aux simples *usagers* (Conf. M. Guichard, des Landes, bruyères, etc., p. 232).

13. D'après la loi de 1790, art. 4, « Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le dessèchement d'un marais..., le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. » — L'art. 7 exigeait que trois publications de quinzaine en quinzaine fussent faites avant qu'il fût procédé à l'adjudication d'un dessèchement. — Dans la pratique, l'administration s'est longtemps bornée à prescrire le dépôt du projet, pendant un mois, au secrétariat de la préfecture, avec invitation, faite publiquement dans les communes, d'en venir prendre connaissance. Mais depuis l'adoption du système des enquêtes pour la concession des travaux publics, l'administration est dans l'usage de soumettre les projets de dessèchement aux formalités de publication que prescrit l'ordon. du 18 fév. 1834 (V. Travaux publics). — Ainsi, dit M. Husson, des Travaux publics, t. 2, p. 247, la publication du projet n'a plus seulement pour but de mettre les propriétaires en demeure de déclarer s'ils entendent entreprendre eux-mêmes le dessèchement, mais de soulever et de soumettre au public la question de l'utilité de l'opération. — Le propriétaire conserve le droit de réclamer la préférence sur le concessionnaire, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de déclarer s'il entend exercer ce droit. — L'art. 4 précité de la loi de 1790 prescrit, en effet, une réquisition au propriétaire, et cet article n'a pas été abrogé. — Jugé, par suite, que le propriétaire est recevable, en cette qualité, à intervenir dans l'instance pendante devant le conseil d'État entre les autres propriétaires et le concessionnaire sur la question de savoir par qui sera opéré le dessèchement (ord. cons. d'Ét., 8 août 1821, aff. l'Aubépin, V. n° 14).

14. A l'égard de communes propriétaires, il a été décidé que pour les *mettre en demeure*, il faut une notification spéciale et juridique; que c'est à l'autorité à fixer le délai dans lequel elles sont tenues d'agir, et qu'il doit être assez long pour qu'elles puissent remplir toutes les formalités nécessaires à leur soumission; qu'on doit leur accorder six mois pour déclarer qu'elles entendent effectuer le dessèchement par elles-mêmes; six autres mois pour justifier de leurs moyens d'exécution (ord. cons. d'Ét., 8 août 1821) (1). — Même à l'égard des simples particuliers propriétaires, il nous semble convenable que l'administration fixe un délai dans lequel ils sont tenus de faire connaître leur résolution.

15. Aux termes de l'art. 5 de la loi de 1807, « Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des *plans* levés ou sur des *plans vérifiés* et *approuvés* par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux *conditions* prescrites par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales. » — L'art. 6 veut que le plan général du marais comprenne tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du dessèchement; que chaque propriété y soit distinguée et son étendue exactement circonscrite. — Afin d'écarter les obstacles qu'on pourrait rencontrer dans cette opération, il faut obtenir préalablement du préfet l'autorisation de la faire, pour que les propriétaires ne puissent s'y opposer. C'est ce que fait également remarquer Proudhon, n° 1590 (V. *infrà*, n°s 23 et suiv.). — « Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières » (art. 6). — D'après ce même art. 6, « les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement » — L'art. 31 du décret du 21 fév. 1814 (V. n° 6), porte que ces frais sont payés conformément au décret du 7 fruct. an 12, art. 75, suivant lequel les frais de voyage et autres dépenses qui pourront avoir été faites par les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les honoraires auxquels ils pourront avoir droit, soit pour la levée des plans, s'ils ont été chargés de cette opération, soit pour leur vérification, seront payés par les entrepreneurs, sur les états fournis par les ingénieurs, et d'après l'approbation, le règlement et le mandat du préfet. Ce mandat est exécutoire contre tous les particuliers qui, intéressés à l'entreprise, sont déclarés devoir supporter les frais dont il s'agit, et il est procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration (V. Ponts et Chaussées, Travaux publics). — Au moyen de ces divers plans, le gouvernement peut apprécier l'importance de l'opération et prévoir approximativement la valeur de la quote-part d'amélioration réclamée par l'entrepreneur (V. n°s 43 et suiv.). — « Si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas cessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée » (Loi du 16 sept. 1807, art. 6).

16. L'ordonnance de concession est un véritable contrat synallagmatique. — Ce contrat, dit Proudhon, n° 1596, est formé entre, d'une part, le concessionnaire qui s'oblige à exécuter le dessèchement, et, d'autre part, les propriétaires du marais, qui s'engagent à lui payer le prix de ses travaux. Alors même que ces derniers s'opposent à l'adjudication, ils n'en sont pas moins parties dans la convention, parce que le gouvernement, en vertu de la haute tutelle qu'il exerce, y figure et y consent pour eux. Il y a aussi contrat entre les concessionnaires et le gouvernement, qui impose aux premiers l'obligation de se conformer aux conditions prescrites et aux plans adoptés par l'acte de concession, et qui s'engage, de son côté, à assurer aux concessionnaires les moyens d'exécuter leurs travaux, en faisant lever les obstacles qui pour-

(1) *Espèce* : — (Dame de l'Aubépin C. com. de Quend et autres.) — 25 mai 1811, décret qui concède à la dame de l'Aubépin le dessèchement des marais de la vallée de l'Authie, en laissant toutefois la préférence aux communes de Villers et Vercourt pour le dessèchement des portions de ces marais dont elles étaient propriétaires. Du reste, le décret ne fixait ni le délai dans lequel ces communes seraient tenues de se prononcer, ni le mode d'avertissement pour les mettre en demeure. — En 1818, elles font leur soumission de procéder elles-mêmes au dessèchement. — La dame de l'Aubépin soutient leur soumission tardive et inadmissible, en se fondant surtout sur ce que, dès 1812, un placard imprimé avait été affiché dans les communes de Villers et Vercourt et au chef-lieu de l'arrondissement, par lequel elles avaient été averties de faire leur déclaration. — Les communes répondent qu'elles ont fait toutes les diligences qui étaient en leur pouvoir; mais que le nombre des formalités qu'elles ont eu à remplir ne leur a pas permis de présenter plus tôt leur soumission; et qu'au surplus la dame de l'Aubépin ne les a jamais mises légalement en demeure. — Sur le refus du ministre de l'intérieur de prononcer la déchéance requise contre les communes, la dame de l'Aubépin s'est pourvue devant le conseil d'État. — Dans l'instance est intervenue la commune de Rue pour demander d'être admise également à faire elle-même le dessèchement de la portion de marais à elle appartenante.

Louis, etc.; — Vu la requête, etc.; — Vu les extraits des registres des délibérations des communes de Quend, Villers, Vercourt et Rue, pendant les années 1811, 1812, 1817, 1818 et 1820, et les actes d'association desdites communes pour procéder au dessèchement; — Vu l'acte de nomination des syndics chargés, le 19 mars 1819, par le préfet du département de la Somme, de présenter une soumission au nom des communes; — Vu la demande formée par lesdits syndics, le 19 avril suivant; — Vu toutes les pièces respectivement produites; — Considérant que l'emplacement des marais qui appartiennent à la commune de Rue motive suffisamment sa demande en intervention dans la cause; — Considérant que les communes de Quend, Villers, Vercourt et Rue n'ont cessé de réclamer le bénéfice de l'exception prononcée en leur faveur, et à certaines conditions par l'art. 2 du décret de concession du 25 mai 1811, et qu'on ne peut leur imputer aucune négligence à cet égard; que d'ailleurs la dame de l'Aubépin ne justifie d'aucun acte extrajudiciaire par lequel elle ait mis les communes en demeure, et qu'ainsi le ministre a justement prononcé qu'elles n'ont pas encore encouru la déchéance; — Considérant néanmoins qu'il importe d'opérer le dessèchement, et qu'à cet effet les communes doivent se présenter devant notre ministre de l'intérieur, dans un bref délai, pour établir et faire admettre leurs moyens d'exécution;

Art. 1. Il est accordé aux communes de Quend, Villers, Vercourt et Rue, un délai de six mois pour déclarer qu'elles entendent effectuer le dessèchement par elles-mêmes; et de six autres mois pour justifier de leurs moyens d'exécution devant le ministre de l'intérieur, qui statuera ce qu'il appartiendra, sauf tout recours devant nous, en notre conseil d'État. — Si, dans le délai d'un an, et à dater de la signification de notre présente ordonnance, qui leur sera faite à la diligence de la dame de l'Aubépin, les communes n'ont pas fait lesdites déclaration et justification, elles seront déchues de plein droit, etc.

Du 8 août 1821. — Ord. cons. d'Ét. - M. Tarbé, rap.

raient paralyser ou entraver l'opération. — Ce contrat est par sa nature une convention *aléatoire*, car les pertes et le gain qui peuvent en résulter pour le concessionnaire, dépendent beaucoup de circonstances ou d'accidents futurs et incertains pour ceux qui traitent. — Comme tous les contrats, l'acte de concession engage non-seulement le concessionnaire immédiat, mais encore ses cessionnaires, successeurs et ayants cause, qui sont tenus, en conséquence, à *perpétuité*, de dessécher et entretenir le desséchement de la totalité des marais compris dans le traité originaire (ord. cons. d'Ét. 23 juin 1824, aff. des marais de Monferran, V. nº 111-1º.—Conf. MM. Guichard, p. 227, et Garnier, t. 2, p. 175). — Il a été jugé, par suite, que la contribution aux dépenses pour l'entretien des ouvrages de desséchement est une charge des fonds desséchés, de telle sorte, qu'en cas de vente de l'un de ces fonds, l'obligation de contribuer passe à l'acquéreur, qui est de droit membre de l'association de desséchement (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1825, aff. Perdrix, V. nº 96-2º).

17. C'est le gouvernement qui impose le mode de desséchement et les conditions de l'indemnité (L. 16 sept. 1807, art. 5, 20, 21 et 22); qui juge des convenances locales et des moyens d'exécution, tels que levée de plans, affiches, enquête *de commodo et incommodo*; qui dirige, enfin, surveille et protége les travaux (art. 3, 5, 6, 11, 12, 26, 27). — Il a été jugé que les concessionnaires peuvent être envoyés en possession des terrains desséchés, malgré l'inobservation de la loi du 16 sept. 1807, lorsque le desséchement a été entrepris avant cette loi (ord. cons. d'Ét. 31 août 1837, aff. canal de la Dive, V. nº 36). — L'ordonnance de concession constitue, en effet, un droit acquis, qui doit être respecté par la loi nouvelle.—V. Loi, nºs 198 et suiv.

18. La *déchéance* de la concession, ou d'autres peines, peuvent être stipulées contre le concessionnaire (L. 1807, art. 15). Mais, pour qu'elles soient encourues, il faut que l'inexécution provienne de la faute des entrepreneurs, du vice des opérations, de négligence ou de défaut de moyens, et non d'événements de force majeure. Il n'est tenu compte à l'entrepreneur déchu que de ses travaux reconnus utilement faits, si le gouvernement juge convenable de reprendre et continuer le desséchement, ou s'il le concède à d'autres (décr. 30 sept. 1811, art. 15, V. nº 6; V. M. Guichard, des Landes, bruyères, etc., p. 224).—L'art. 13 de la loi du 26 déc. 1790 accordait aussi aux directoires de département le droit de retirer aux entrepreneurs le bénéfice de la concession, si à l'époque de la promulgation de cette loi, ils n'avaient pas effectué le desséchement, au moins à moitié. Mais cet article voulait que si le desséchement avait été troublé par les riverains ou par quelque cause que ce pût être, les concessionnaires n'encourussent la déchéance qu'autant qu'ils ne poursuivraient pas sans délai la levée des empêchements et ne travailleraient pas sans relâche jusqu'au parfait ressuiement des marais. — Et il a été jugé qu'un directoire de département n'a pu déposséder immédiatement un particulier de marais qui lui avaient été concédés par arrêts du conseil, à charge de desséchement, sans donner à ce particulier un délai pour restaurer et compléter le desséchement, lorsqu'il est établi que les travaux du desséchement avaient souffert non-seulement par le défaut d'entretien du concessionnaire, mais encore par suite des entreprises des communes sur lesdits marais (ord. cons. d'Ét., 12 juill. 1836, M. Janet, rap., aff. de Lantage). — Quant à la déchéance de la concession, elle ne peut être prononcée que par l'autorité qui l'a accordée (V. nº 30). — C'est ce que disent aussi MM. Guichard, p. 226, et Magnitot et Delamarre, Dict. de dr. adm., vº Marais.

19. Il n'est pas douteux que le contrat peut imposer à l'entrepreneur l'obligation de fournir un *cautionnement* (Proudhon, nº 1598, V. le décret du 30 sept. 1811, art. 21, *suprà* nº 6). — Mais l'entrepreneur doit-il nécessairement une pareille garantie? — M. Proudhon distingue, à cet égard, entre l'engagement de l'entrepreneur envers l'État, et celui qu'il contracte envers les propriétaires voisins, pour les indemniser des dommages qui pourraient être causés à leurs fonds par l'exécution des travaux. — Quant au premier, aucune disposition légale n'oblige l'entrepreneur à fournir un cautionnement; il peut cependant y être soumis par une charge de l'acte de concession. Mais une telle garantie ne doit être que rarement imposée, parce qu'on trouverait peu de personnes qui voulussent compromettre leur fortune pour la garantie d'immenses accidents possibles, et aussi par la raison que le cautionnement serait ici de peu d'utilité, puisqu'il est de principe en cette matière que l'entrepreneur ne peut exiger d'indemnité avant l'achèvement et la réception des opérations du desséchement, et que l'abandon de l'entreprise ou la négligence de l'entrepreneur de l'accomplir dans le délai fixé lui ferait perdre ses travaux; d'où il suit qu'il suffit de réserver, pour cette double hypothèse, la substitution de l'État au lieu et place de l'entrepreneur. C'est, du reste, ce qu'exprime l'art. 9 du décret du 25 mai 1811, relatif au desséchement de la vallée de l'Authie.—Quant à l'obligation de l'entrepreneur vis-à-vis des propriétaires voisins, M. Proudhon, nº 1599, s'appuyant sur les art. 8 et 12 de la loi du 5 janv. 1791, qu'il considère comme non abrogés, veut que l'entrepreneur fournisse caution et il enseigne que le gouvernement ne peut l'en dispenser. — Mais cette opinion est contestée par M. Dumay, sur Proudhon, note du nº 1599, et par M. Cotelle, Cours de dr. adm., t. 2, p. 415 et suiv., qui estiment, avec raison, selon nous, que le silence de la loi de 1807 a abrogé l'obligation imposée par la loi de 1790.

ART. 2. — *Mesures préalables à l'exécution des travaux. — Commission, syndicat, expertise.*

20. Avant d'exécuter les travaux de desséchement, il y a lieu de recourir à plusieurs mesures préparatoires. — La première mesure préalable à l'exécution d'un desséchement est l'établissement d'une *commission* composée de sept membres nommés par le chef du pouvoir exécutif, et qui est appelée à statuer sur les contestations relatives à l'exécution des travaux ou à la quotité de la plus-value (L. 16 sept. 1807, art. 43, 44, 46).— Les décisions de la commission sont de véritables jugements qui emportent hypothèque (Conf. M. Proudhon, nº 1602). — V. nºs 82 et suiv.

21. La deuxième mesure préalable d'exécution est tracée par l'art. 7 de la loi de 1807, qui ordonne, dans l'intérêt des propriétaires, qu'il soit formé entre eux un *syndicat* à l'effet de nommer les *experts* pour procéder aux estimations. Les syndics sont désignés par le préfet parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher; ils seront trois au moins et neuf au plus.—Comme la loi n'exprime aucune exception pour le cas où les marais appartiendraient à une ou plusieurs communes, nous en concluons avec Proudhon (nº 1604), qu'elles sont soumises à la règle générale du mandat forcé comme les simples particuliers, et considérées, chacune, comme une personne morale.—Puisque la formation d'un syndicat n'a pour but que d'obvier à l'inconvénient de consulter un trop grand nombre d'intéressés, il n'est nécessaire d'y recourir qu'autant que ce nombre rend cette mesure utile. Proudhon estime qu'on ne doit nommer un syndicat qu'alors que le nombre des propriétaires excède le maximum des syndics fixé par la loi de 1807.—Toutefois, cet auteur dit très-bien qu'au cas d'absence des intéressés, la constitution d'un syndicat peut devenir nécessaire, parce qu'il faut toujours que ceux-ci soient représentés. — Les syndics n'ont qualité que pour représenter collectivement tous les propriétaires. Ils ne pourraient, sans pouvoir spécial, agir au nom d'un propriétaire qui aurait des réclamations individuelles à former contre le concessionnaire (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819, aff. Defrance, V. nº 22 et 6 août 1823) (1). — C'est ce que font également remar-

(1) *Espèce :* —(De l'Aubépin *C.* Defrance, Rougeat et autres.) — Les travaux de desséchement des marais de la vallée de l'Authie touchaient à leur fin, lorsque les syndics, représentant les propriétaires, présentèrent à la commission spéciale, nommée conformément à la loi du 16 sept. 1807, une pétition par laquelle ils demandaient : 1º le payement de la valeur des terrains employés aux canaux et fossés de desséchement, d'après l'estimation qui en avait été faite en superficie et homologuée par la commission; 2º la valeur, à dire d'experts, de la tourbe extraite par la dame de l'Aubépin; 3º la valeur des arbres abattus; 4º une indemnité pour la non-confection des ponts de communication; ce qui avait occasionné aux propriétaires de plus grands frais pour la rentrée de leurs foins. — Les syndics concluaient en outre à des défenses de donner aux berges des nouveaux canaux une largeur excédant celle nécessaire; comme aussi de planter et de cultiver lesdites berges;—Qu'il



quer MM. Guichard, p. 203; Garnier, t. 2, p. 175. — Mais il a été décidé qu'à supposer que les syndics n'aient pas, comme représentant les propriétaires de marais, le droit de réclamer l'interprétation d'une ordonnance qui accorde au concessionnaire la faculté de faire des travaux de perfectionnement, du moins ce droit leur appartient individuellement, comme intéressés au dessèchement (ord. cons. d'Ét. 6 août 1823) (1).

22. Quelle est l'étendue du mandat conféré aux syndics par les propriétaires des marais à dessécher? — Il a été jugé que les syndics ne représentent la masse des propriétaires que relativement aux experts à nommer, aux contributions d'entretien et à l'emparquement des portions de marais à laisser aux communes pour le pacage (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819) (2).—La loi de 1807 ne leur accorde pas d'autres attributions (art. 7, 25).

23. Une troisième mesure préparatoire au dessèchement consiste dans la nomination d'*experts* qui seront chargés de procéder soit aux estimations des terrains, soit à la division et au classement des parcelles du marais à dessécher. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 sept. 1807, les syndics réunis choisissent un expert, le concessionnaire en nomme un autre, et le préfet en désigne un troisième, chargé de départager les premiers en cas de désaccord. D'après le même article, lorsque le dessèchement est fait directement par l'État, le second expert est nommé par le préfet, et le tiers expert par le ministre de l'intérieur. — Les art. 9 à 15 de la loi du 16 sept. 1807 contiennent les dispositions relatives à la mission des experts. Aux termes de l'art. 9, les terrains des marais doivent être divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excède pas dix et ne peut être au-dessous de cinq : ces classes sont formées d'après les divers degrés d'inondation, à l'exception du cas où la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, hypothèse dans laquelle les classes sont formées sans égard à ces divers degrés. — D'après l'art. 10, le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise; cette opération est faite par les ingénieurs et les experts réunis. — Ce plan est alors soumis à l'approbation du préfet, porte l'art. 11 ; il reste déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois, et les parties intéressées sont invitées par affiches à en prendre connaissance et à fournir leurs observations.—Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, ordonne les vérifications qu'il juge convenables. Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persistent dans leurs plaintes, les questions sont portées devant la commission (art. 12). — Quand les plans ont été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement doivent se rendre sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, procéder à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété (art. 13). Les experts procèdent en présence du tiers expert, qui les départage, s'ils ne peuvent s'accorder (même article).

24. Lorsque des terrains ont été classés et indiqués, sur des plans dressés par des experts, comme devant participer au dessèchement, et qu'ils ont depuis été compris comme tels dans les procès-verbaux d'expertise relative à la première estimation des classes et au second classement des terres, sans que les propriétaires aient élevé aucunes réclamations contre les diverses opérations des experts, et avant la décision de la commission du dessèchement, qui les a homologués, cette décision est définitive à leur égard; et, par suite de la forclusion et de la déchéance ainsi encourues, ces propriétaires sont non recevables à demander que leurs terrains soient exceptés du nombre des marais soumis au dessèchement, et à profiter de l'exception prononcée par l'ordonnance de concession à l'égard des terrains qui sont entourés de douves et possédés privativement; ils sont aussi non recevables à contester l'estimation qui a été faite de ces terrains (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1833) (3).

25. Il suffit que le plan cadastral d'un marais à dessécher,

---

fût décidé que ces berges n'appartenaient point à la dame de l'Aubépin; — Qu'il fût pareillement interdit à celle-ci de s'emparer des lits de certains canaux et fossés, ainsi que de détruire les buttes qui se trouvent hors des limites des travaux. — 15 mars 1822, décision de la commission qui donne gain de cause aux syndics sur presque tous les chefs de leur réclamation.

Recours par la dame de l'Aubépin, pour incompétence et excès de pouvoirs, en ce que ces différents chefs de demande sortaient, disait-elle, des termes de la disposition exceptionnelle de l'art. 46 de la loi de 1807. — Elle ajoute que les syndics avaient été sans qualité pour former au nom de tous les propriétaires, sans avoir reçu d'eux aucun pouvoir spécial pour agir, la demande qu'ils avaient soumise à la commission. — Les défendeurs ont répondu que la loi de 1807 a entendu attribuer aux commissions spéciales la connaissance de toutes les difficultés auxquelles le dessèchement pourrait donner lieu, à l'exception seulement des questions de propriété et des mesures que pourrait commander la salubrité publique ; or, la décision attaquée n'a statué que sur des questions uniquement relatives à l'exécution des travaux; — Quant au défaut de qualité reproché aux syndics, les défendeurs prétendent qu'ils ont agi en leur propre et privé nom, et que si la commission les a désignés par leur qualité de syndics dans sa décision, c'est une erreur qui ne peut leur préjudicier.

Louis, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant qu'aux termes des art. 17 et 46 de la loi du 16 sept. 1807, la commission spéciale était compétente pour juger les contestations dont il s'agit, lesquelles étaient relatives à l'exécution des travaux de dessèchement; — Considérant qu'aux termes des art. 7, 12 et 26 de ladite loi, les syndics n'avaient point qualité pour représenter les particuliers qui pouvaient avoir des réclamations à former contre la dame de l'Aubépin, et n'avaient aucun pouvoir spécial émané desdits particuliers; — Considérant que lesdits syndics, en leur propre et privé nom, n'ont point articulé leurs griefs personnels; que, dès lors, la commission spéciale aurait dû s'abstenir de prononcer sur les réclamations par eux formées;— Art. 1. L'arrêté de la commission spéciale de dessèchement des marais de la vallée d'Authie, du 15 mars 1822, est annulé, sauf à chacun des intéressés à se pourvoir en son propre et privé nom, en raison des torts qu'il aurait eu personnellement à supporter, etc.

Du 6 août 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

(1) (Dame de l'Aubépin.)—Louis, etc.;—Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant, sur le moyen tiré de ce que la décision doit être annulée, comme rendue sur la demande des syndics qui étaient sans qualité pour la solliciter; que, si les syndics n'ont pas, comme représentant les propriétaires, le droit de réclamer l'interprétation de l'ordonnance qui a autorisé la dame de l'Aubépin à faire tous les travaux de perfectionnement, ce droit leur appartient individuellement, comme intéressés au dessèchement; qu'ainsi le défaut de forme attaqué par la requérante dans la décision du ministre de l'intérieur, comme rendu sur la demande de personnes sans qualité, n'existe pas;— Considérant au fond que la loi du 16 sept. 1807, et les décret et ordonnance rendus au profit de la dame de l'Aubépin pour le dessèchement de la vallée de l'Authie, n'indiquent, comme base de l'estimation de la plus-value, que les travaux de dessèchement, et non ceux qui pourraient provenir des irrigations plus faciles, etc.; — Art. 1. Les requêtes de la dame marquise de l'Aubépin sont rejetées.

Du 6 août 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Defrance C. de l'Aubepin.)—Louis, etc.;—Considérant, sur la fin de non-recevoir relative au défaut de qualité des syndics, qu'aux termes des art 7, 8 et 26 de la loi du 16 sept. 1807, le syndicat ne représente la masse des propriétaires que pour la nomination des experts, pour proposer un règlement sur le genre et l'étendue des contributions necessaires pour subvenir aux dépenses d'entretien; que, d'après l'art. 7 du décret de concession du 25 mai 1811, le syndicat est de plus appelé à déterminer, conjointement avec les experts, l'emparquement des portions de marais qui devront être laissées aux communes pour le pacage de leurs bestiaux pendant la durée du dessèchement, et que là se bornent ses fonctions; — Considérant qu'il résulte évidemment des art. 11, 12, 14 et 22 de la loi du 16 sept. 1807, que les propriétaires sont appelés à défendre individuellement leurs intérêts; — Considérant que, pour justifier leur qualité et obtenir des propriétaires un mandat qu'ils ne tenaient pas de la loi, les syndics ont joint à leurs répliques dix-neuf pouvoirs revêtus de diverses signatures de maires et habitants ; mais que ces pouvoirs, n'ayant pas été légalement délivrés par les conseils municipaux, ne peuvent lier les communes ni ceux des habitants qui ne les ont pas signés ; qu'ainsi les réclamants n'ont ni qualité ni pouvoir pour figurer comme syndics, au nom de tous les propriétaires de la vallée; — Considérant, néanmoins, qu'ils ne peuvent être privés du droit d'exercer leur pourvoi comme individus stipulant pour eux et pour ceux qui les y ont autorisés.

Du 8 sept. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbe, rap.

(3) (Fitremann C. comp. de Bray.)—Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 2 juill. 1817; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant

et le périmètre des diverses classes de terrain compris dans la concession aient été arrêtés par le préfet et approuvés par décision de la commission spéciale de desséchement, sans qu'il se soit élevé, dans le délai légal, de réclamation de la part d'une commune dont le terrain se trouve compris dans le desséchement, pour que celle-ci ne puisse postérieurement réclamer contre l'incorporation de certains terrains dans le périmètre de desséchement. Par suite, la commission spéciale a dû, après le desséchement terminé, comprendre dans le partage tous les terrains enfermés dans le périmètre dont la délimitation n'avait point été attaquée dans le délai voulu par la loi (ord. cons. d'Ét. 4 fév. 1836) (1).

26. L'estimation doit toujours être faite par classe, pour toutes les natures de terrains, et non par parcelles, car la loi ne fait aucune exception.—Aussi a-t-il été très-bien décidé que les terrains en état de culture, compris et maintenus dans le périmètre d'un desséchement de marais doivent, comme tous autres terrains, être estimés par classes et non par parcelles; et que mode d'estimation doit être suivi, malgré l'engagement pris par la compagnie de desséchement de tenir compte aux propriétaires de ces terrains de toute moins-value (ord. cons. d'Ét. 8 août 1838) (2).

27. Aux termes de l'art. 14, le procès-verbal d'estimation par classe est déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en sont prévenus par affiches, et s'il survient des contestations, elles sont jugées par la commission, à laquelle l'estimation doit être soumise dans tous les cas, pour être jugée et homologuée par elle : elle peut décider outre et contre l'avis des experts.—V. n° 39.

28. On doit se reporter aux règles déterminées par le code de procédure pour les formes à suivre par les experts, alors d'ailleurs que la loi de 1807 est muette sur quelque point (Conf. MM. Guichard, p. 203, et Garnier, t. 2, p. 175).—Jugé ainsi que la récusation peut être exercée dans les formes tracées par le code de procédure, contre les experts et même contre les membres de la commission; ainsi, est utilement faite la récusation signifiée cinq mois avant la décision, et elle est fondée si le commissaire récusé est parent de l'une des parties au degré de cousin issu de germain (ord. cons. d'Ét. 2 avr. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Bernault *C.* Dubuc; — Conf. ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1814, aff. Latour-d'Auvergne *C.* Dubouchage).— Il a été décidé toutefois que le décret de concession du desséchement de la vallée de l'Authie n'ayant pas imposé aux experts la formalité du serment préalablement à leurs opérations, des propriétaires ne peuvent attaquer ces opérations par le motif que les experts n'auraient pas prêté serment avant d'estimer les terrains soumis

---

que les terrains dont il s'agit ont été classés et indiqués sur les plans dressés par les experts, comme devant participer au desséchement; qu'ils ont été également compris comme tels dans les procès-verbaux d'expertise relatifs à la première estimation des classes et au second classement des terres; que les sieur et dame Fitremann n'ont élevé aucune réclamation contre ces diverses opérations des experts, avant les decisions de la commission de desséchement qui les ont homologuées; que, dès lors, lesdites décisions ont été définitives à leur égard, et qu'ainsi ils n'étaient plus recevables soit à demander que leurs terrains fussent exceptés du nombre des marais soumis au desséchement, soit à contester la valeur qui pouvait résulter, pour ces terrains, desdites décisions; — Art. 1. Le pourvoi... est rejeté.

Du 11 juin 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Saint-Joachim *C.* comp. Debray.) — La commune de Saint-Joachim s'est pourvue devant le conseil d'État contre un arrêté du 29 août 1829 de la commission spéciale de desséchement des marais de Donges, contenant partage des terrains desséchés. Elle soutient que cette commission a excédé ses pouvoirs en faisant entrer dans le partage des terrains qui n'ont pu être compris dans le desséchement, attendu que ces terrains, étant tourbeux, ne sont pas, comme les marais, susceptibles de concession, aux termes de la loi du 21 avril 1810, et que d'anciens titres de propriété les ont exclus formellement de la possibilité d'un desséchement.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — ...Vu les lois des 16 sept. 1807 et 21 avril 1810; — ...Considérant que la loi du 21 avril 1810, relative à l'exploitation des tourbes, n'est point applicable aux desséchements, lesquels sont régis par la loi du 16 sept. 1807; — Considérant qu'aux termes de cette dernière loi les concessions sont faites sur des plans dressés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et sur lesquels est ensuite tracé, conformément aux art. 9 et 10 de ladite loi, le périmètre des diverses classes de terrain à dessécher; que ces plans, déposés ensuite au secrétariat de la préfecture, peuvent être de la part des parties intéressées, et en vertu des art. 11 et 12 de ladite loi, l'objet des réclamations portées devant la commission spéciale instituée conformément au tit. 10 de la même loi, laquelle commission statue, sauf recours par-devant nous, en notre conseil d'État; — Considérant que l'ord. du 2 juill. 1817, portant autorisation de dessécher les marais de Donges, loin de déroger à ces dispositions, statuait, par son art. 7, que la compagnie Debray serait tenue de faire reconnaître par les ingénieurs et approuver par le conseil général des ponts et chaussées le plan desdits marais déjà dressé en vertu des anciens arrêts du conseil, et par son art. 11; que ces plans, dressés ou reconnus conformément aux règles tracées par le tit. 2 de la loi du 16 sept. 1807 et les procès-verbaux d'estimation par classe, seraient déposés à la préfecture, et que les intéressés seraient invités, par voie d'affiches, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations tant sur l'exactitudde desdits plans que sur l'étendue des limites données à la concession; — Considérant que toutes ces formalités ont été régulièrement remplies, et que la commune de Saint-Joachim n'a formé, soit contre ledit plan cadastral de circonscription, soit contre les opérations subséquentes, aucune réclamation devant la commission spéciale instituée conformément à l'art. 12 et au tit. 10 de la loi du 16 sept. 1807 et à l'art. 12 de l'ordonnance de concession; — Qu'ainsi ledit plan arrêté par le préfet conformément à l'art. 13 de ladite loi, et les opérations subséquentes jusqu'à l'arrêté contenant partage, sont devenus définitifs aux termes et en vertu de cet art. 13 de ladite loi; — Considérant que, dans son arrêté contenant partage, la commission spéciale n'a point enveloppé d'autres terrains que ceux qui sont définitivement compris aux susdits plans et qu'en statuant comme elle l'a fait sur le partage en nature des terrains compris dans les limites de la concession ainsi légalement fixées à l'égard de la commune de Saint-Joachim, la commission n'a point excédé les bornes de la compétence de l'autorité administrative, à laquelle seule appartenait de déterminer lesdites limites et de connaître, conformément à l'art. 46 et aux autres articles ci-dessus rappelés de la loi de 1807, de l'exécution des clauses des actes de concession; — Art. 1. La requête du maire et de habitants de la commune de Saint-Joachim est rejetée. — Art. 2. La commune de Saint-Joachim est condamnée aux dépens.

Du 4 fév. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) (Comp. de desséchement *C.* Bonneval et consorts.)—Bonneval et consorts, propriétaires de terrains soumis au desséchement avaient d'abord prétendu que leurs terrains, étant en état de culture et non de marais, ne devaient pas être compris dans les opérations. Ces prétentions ont été rejetées le 29 mai 1831 par décision de la commission spéciale, passée en force de chose jugée. — Après l'achèvement des travaux en 1833, Bonneval et autres ont attaqué le travail des experts, en ce que l'estimation de leurs terrains avait été faite par classes, au lieu de l'être par parcelle de terrain, eu égard à la valeur particulière de chaque propriété. Leurs terrains, disaient-ils, ne comportaient pas les travaux de desséchement et n'avaient été compris dans le périmètre que parce qu'ils étaient enclavés dans les marais. — 23 juill. 1836, décision de la commission qui admet ces prétentions.—Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les propriétés des sieurs de Bonneval et consorts sont comprises dans le périmètre du plan général des terrains à dessécher, annexé à l'ordonnance de concession du 18 oct. 1830; — Qu'elles ont été également comprises dans les opérations de classification et de classement faites avant le desséchement, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, et qu'une décision non attaquée de la commission spéciale les y a maintenues; — Que, aux termes de ladite loi, toutes les propriétés comprises dans le périmètre d'un desséchement doivent être ensuite classées et estimées par classes et non par parcelles; — Que l'engagement pris par le sieur Thurninger et comp. de donner, s'il y avait lieu, une indemnité de moins value, n'était point un obstacle à ce que ce mode d'estimation fût suivi; — Qu'ainsi c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission spéciale a ordonné l'estimation, par parcelles, des propriétés dudit sieur de Bonneval et consorts; — Art. 1. La décision attaquée de la commission spéciale du desséchement du Val-de-l'Yèvre est annulée dans celles de ses dispositions qui refusent d'approuver le second procès-verbal de classement des propriétés particulières situées dans le périmètre des travaux dudit desséchement, et se composant de terrains en culture ordinaire, telle que prés, pâtures, jardins, chènevières, et qui ordonne à leur égard une estimation par parcelle. — Art. 2. Ledit procès-verbal est approuvé dans toutes ses dispositions. En conséquence il sera procédé par experts, contradictoirement nommés, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 sept. 1807, à l'estimation de tous les terrains énoncés audit procès-verbal, quelle que soit leur nature, et cette estimation aura lieu par classes, suivant les bases établies par les art. 13 et 18 de la même loi.—Art. 3. Les sieurs de Bonneval et consorts sont condamnés aux dépens.

Du 8 août 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

au desséchement (cons. d'Ét. 8 sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Defrance C. de l'Aubépin).—V. Expertise, nos 364 et suiv.

ART. 3.— *Travaux de desséchement, dommages, expropriation, indemnité.*

29. Une fois que toutes les opérations préalables ont été remplies, les travaux doivent être, porte l'art. 15 de la loi du 16 sept. 1807, « commencés, poursuivis et terminés dans le délai fixé par l'acte de concession, et sous les peines qui y sont portées. » — Une notification de l'acte de concession est-elle nécessaire pour faire courir ces délais, même alors qu'elle n'est pas expressément prescrite? — « D'une part, dit M. Guichard, des Landes, bruyères et marais, p. 206, on peut dire que les concessionnaires ne peuvent être censés avoir ignoré l'existence d'un acte de concession sollicité par eux-mêmes, encore bien qu'il ne leur ait pas été notifié; qu'alors donc que le décret de concession n'a pas prescrit une notification, il faut tenir néanmoins que le délai a commencé à courir du jour de sa date, ou au moins à compter du jour de l'envoi qui en a été fait par le ministre ou la préfecture. — D'un autre côté, on peut répondre que quand il est question de faire courir contre quelqu'un un délai fatal, de lui appliquer une déchéance, il faut une notification formelle; que l'obligation de cette notification doit toujours se supposer dans l'acte de concession, et qu'à défaut d'un exploit juridique constatant cette notification, il faut au moins ne faire partir le délai que du jour où il résulte d'un fait matériel et patent, que le concessionnaire a eu connaissance de l'acte de concession, et en a commencé l'exécution. » Mais la première opinion est plus rationnelle : l'acte d'avis donné par le ministre ou par le préfet équivaut à notification, alors, bien entendu, que les conditions sous lesquelles la concession a été faite y sont retracées.

30. La déchéance ne doit être prononcée que si l'inexécution des travaux dans les délais provient du fait des concessionnaires (V. no 18). — « Mais, ajoute M. Guichard, qui sera juge des circonstances, et quelle est l'autorité qui prononcera la déchéance? Sera-ce la commission? Ne faudra-t-il pas recourir aux tribunaux? —En cette matière, il n'a été réservé aux tribunaux de statuer que sur les questions de propriété (art. 47).—D'un autre côté, les commissions spéciales ont bien été chargées de juger toutes les questions relatives au classement des propriétés, à leur estimation, à la réception des travaux, à la plus-value; mais il ne leur a été attribué, par aucun article, de prononcer la déchéance des concessions. — Nous pensons donc qu'à cet égard elles ne peuvent émettre qu'un simple avis, et que ce n'est qu'à l'autorité même, qui a adjugé la concession, qu'il peut appartenir de la révoquer, d'en prononcer la déchéance, après que tous les renseignements lui ont été fournis, tant par les ingénieurs que par le préfet et la commission. » — Cela est fort juste, car il peut y avoir lieu d'accorder une prorogation de délai, et il n'appartient ni aux tribunaux ni aux commissions spéciales de déterminer le délai dans lequel les travaux devront être terminés.

31. L'obligation de dessécher un marais doit être réputée accomplie, lorsque le terrain, autrefois dans un état habituel de submersion, est devenu, par l'effet des travaux exécutés, un sol habituellement sec et solide, encore bien qu'il soit exposé à des submersions rares et de courte durée, causées par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, surtout lorsque ces accidents n'empêchent pas la culture du terrain (Nîmes, 30 avril 1839) (1). — C'est la commission spéciale qui est compétente pour décider la question de savoir si le desséchement est ou non terminé.—V. no 89-4o.

32. S'il était nécessaire, pour exécuter le desséchement, de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité devrait en être constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation devrait être payé par l'État, si c'était lui qui eût entrepris les travaux : s'ils l'étaient par des concessionnaires, le prix devrait être payé par eux avant qu'ils pussent faire cesser le travail des moulins et usines (L. 16 sept. 1807, art. 48; décr. 30 sept. 1811, art. 7), ...Et sans qu'ils pussent exiger pour ce payement le concours des communes et des particuliers (Conf. M. Guichard, p. 228).—Le principe de l'indemnité préalable était, dans le même cas, consacré par la loi de 1790, art. 12, et par l'édit de 1599, art. 21.—Une indemnité serait due aussi, dit très-bien M. Guichard, p. 240, pour l'occupation de terrains extérieurs, pour inondation, par exemple, des prés ou champs voisins des marais qu'on dessèche.

33. Les intérêts de l'indemnité due au propriétaire d'une usine dont la force motrice est diminuée par suite du desséche-

---

(1) *Espèce :* — (Société du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire C. les hérit. de Marmier et le sieur de Saint-Victor.) — 6 août 1806, les sieurs de Marmier, propriétaires du marais appelé le Partisan, traitent avec la compagnie de desséchement des marais de Beaucaire pour le desséchement du marais le Partisan, et conviennent qu'une fois le desséchement opéré, ils lui abandonneront, à titre d'indemnité, la propriété de la moitié du terrain. La compagnie exécute des travaux considérables, et regardant son obligation comme accomplie, elle assigne en 1833, les héritiers de Marmier, afin qu'ils aient à lui faire l'abandon de la moitié du Partisan, suivant la convention de 1806.—Les héritiers Marmier prétendent que la compagnie, loin d'avoir rempli ses obligations et d'avoir amélioré le terrain, l'a au contraire détérioré et rendu impropre à toute espèce de produit : qu'en effet, aujourd'hui, le Partisan ne produit plus les plantes marécageuses qu'il donnait, parce que le terrain a cessé d'être absolument et constamment submergé comme il l'était auparavant, et qu'il y reste néanmoins assez d'eau pour rendre toute culture impossible; qu'en outre le sol est fréquemment envahi par les eaux pluviales ou autres, ou que si elles n'y séjournent pas ordinairement, leur écoulement est cependant difficile, et même impossible quand la mer est agitée par les vents du sud. Tout en reconnaissant enfin que leur propriété, par suite des travaux de la compagnie, a cessé d'être couverte par les eaux, comme autrefois les héritiers de Marmier prétendent qu'en raison des fréquentes irruptions des eaux, le desséchement n'a point été exécuté; ils concluent en conséquence à ce que la résiliation du traité de 1806 soit prononcée, et à ce que la compagnie soit condamnée à leur payer 1,500,000 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie répond que dès qu'elle a substitué à un terrain habituellement couvert par les eaux, un sol habituellement sec et solide, elle a desséché et rempli ses engagements; que les irruptions d'eau dont les héritiers de Marmier se plaignent, sont dues à des crues du Rhône, et à des pluies abondantes, contre lesquelles les travaux de la compagnie ne peuvent rien; qu'en outre, à diverses reprises, des voies de fait qu'on s'est permises contre les travaux, ont occasionné quelques épanchements d'eau, mais que la compagnie ne peut être responsable des événements de force majeure et d'accidents causés par la malveillance; — Que d'ailleurs c'est à tort que les héritiers de Marmier prétendent que le Partisan est impropre à la culture; que des marais desséchés comme le Partisan, et dans les mêmes conditions locales que cet immeuble, affermés 2,000 fr. en 1802, sont affermés aujourd'hui 46,000 fr.; qu'ils ne doivent donc imputer qu'à leur négligence les mauvais produits qu'ils tirent de leur terrain; que la compagnie a exécuté des travaux très-coûteux et considérables, que les résultats qu'elle a obtenus sont aussi avantageux qu'on pouvait se les promettre, et que dès lors son obligation doit être considérée comme entièrement accomplie.

26 août 1833, jugement qui ordonne une expertise. — Les experts sont divisés d'opinion : l'un est d'avis que le desséchement est complet; l'autre pense que le desséchement est incomplet, et estime à 240,000 fr. les dommages-intérêts dus par la compagnie. — 6 fév. 1837, second jugement qui ordonne une nouvelle expertise. — Toutes les parties interjettent appel : les héritiers de Marmier parce que le tribunal n'a pas prononcé la résiliation de la convention de 1806; la compagnie, parce que le tribunal n'a pas déclaré qu'elle avait rempli ses engagements, et ordonné l'exécution du traité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la compagnie a rempli l'obligation par elle contractée de dessécher complétement le marais du Partisan; — Qu'en effet, il résulte, tant du rapport des experts que des autres pièces du procès, qu'avant les travaux des concessionnaires, le bassin dont fait partie le Partisan était dans un état habituel de submersion, tandis que par l'effet des travaux entrepris et exécutés par la compagnie, ces marais ont été isolés et préservés de tous leurs affluents, soit par le canal, soit par la rigole de ceinture, soit enfin par l'écluse de garde qui s'oppose au refoulement des eaux de la mer; — Que, s'il a été constaté que, dans quelques occasions, les anciens marais ont été exposés à quelques submersions rares et de courte durée, ces accidents causés par le fait de l'homme ou par des circonstances de force majeure, ne sauraient faire obstacle au fait de desséchement complet, comme état normal; — Par ces motifs, ordonne que les héritiers de Marmier déguerpiront, au profit de la compagnie, la moitié du Partisan, par exécution du traité du 6 août 1806.

Du 30 avr. 1839.-C. de Nîmes 3e ch.-M. Vital, rap.

ment d'un marais, ne courent que du jour où la demande en est faite, et non pas du jour où le préjudice a commencé (ord. cons. d'Ét. 10 août 1844, M. de Jouvencel, rap., aff. d'Argent, etc. *C.* Carbonnières). —V. n° 48.

34. L'art. 54 de la loi du 16 sept. 1807 accorde aux compagnies de dessèchement de marais le droit de compenser l'indemnité qu'elles doivent aux propriétaires dont les terrains sont occupés, avec la plus-value qui a pu résulter pour ceux-ci des travaux. — Mais il a été très-bien jugé que, malgré cette disposition, une compagnie qui avait été mise en demeure depuis longtemps de faire déterminer cette plus-value, a pu être condamnée à payer directement l'indemnité due aux propriétaires (Req. 23 août 1826) (1).

35. L'expropriation peut être ordonnée si les obstacles de la nature, ou l'opposition persévérante des propriétaires, rendent le dessèchement impossible ou difficile, et que le gouvernement soit obligé, à défaut d'entrepreneurs, de le faire à ses frais (L. 16 sept. 1807, art. 24). Dans ce cas, l'État paye le prix estimatif de la propriété.

36. Le montant de l'indemnité est calculé d'après la valeur des propriétés au temps de l'expropriation. Mais lorsque partie seulement d'une propriété est enlevée à son possesseur, l'indemnité, qui est due pour cette partie seulement, est diminuée jusqu'à concurrence de la plus-value que les travaux de dessèchement ont fait acquérir à la portion de terrains ou de bâtiments non expropriée (L. 16 sept. 1807, art. 29, 30 et 54 combinés; V. Expr. publ., n°s 572 s.).—Il a été jugé, à cet égard, que lorsque des travaux de dessèchement ont subi une longue interruption, les propriétaires dépossédés ont droit à une indemnité fixée, non d'après la valeur de leurs propriétés au temps de la concession, mais d'après leur valeur au temps de la reprise des travaux, déduction faite toutefois de la plus-value que les travaux anciennement exécutés ont pu donner à ces propriétés (ord. cons. d'Ét. 31 août 1837) (2).

37. Aux termes de l'art. 24 de la loi de 1807 : « L'estimation doit être soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet et la cession ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics), par un règlement d'administration publique. » — V. n° 86, où est traitée la question de savoir si les lois de 1810, de 1833 et de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas modifié la compétence à cet égard.

Art. 4.—*Vérification et réception des travaux de dessèchement.* —*Estimation des marais desséchés.*

38. Aux termes de l'art. 17 de la loi de 1807 : « Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. » Cette opération doit, pour être effectuée avec toutes les garanties nécessaires possibles, être faite contradictoirement avec toutes les parties intéressées appelées par affiches que le préfet fait apposer dans chaque commune de la situation (Conf. Proudhon, n° 1611).—Il suffirait, toutefois, dit cet auteur, que la vérification fût faite contradictoirement avec les syndics pour tout ce qui porte sur les intérêts de la masse, mais ces derniers ne pourraient représenter les propriétaires pour tous les chefs relatifs à des intérêts individuels dans lesquels les propriétaires se trouveraient en opposition les uns avec les autres (V. n° 21). — Comme les dessèchements de marais se rattachent à l'intérêt public, la vérification des travaux doit recevoir l'*approbation* du préfet (Conf. Proudhon, n° 1612). C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 18 qui porte : *dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée*... (V. n° 39). — « En cas de réclamation, porte l'art. 17 précité, elles seront portées devant la commission qui les jugera. » — De cette disposition générale, il résulte que les réclamations formées par le préfet lui-même sont portées devant la commission, sauf recours au conseil d'État.

39. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les *experts* nommés par les propriétaires et par les entre-

(1) (Compagnie Bimar *C.* Chenavier.) — LA COUR; — Attendu qu'il est vrai que l'art. 54 de la loi du 19 sept. 1807 a modifié le droit commun, d'après lequel personne ne peut être privé de sa propriété sans indemnité préalable; et que cet article paraît même avoir dérogé, jusqu'à un certain point, au principe qui n'admet la compensation qu'entre des dettes et des créances également liquides, en ce que le propriétaire n'a pas le droit d'exiger l'indemnité, pour le terrain occupé, immédiatement après la liquidation que l'on en fait au moment même de l'occupation du terrain, le payement de cette indemnité pouvant être différé jusqu'à l'époque où il a été possible de liquider la créance de la compagnie à raison de l'amélioration de la portion de terrain qui reste au propriétaire, amélioration qui a pu être le résultat des travaux de la compagnie; — Mais considérant que, dans l'espèce, la demanderesse convient que lorsque le jugement du 31 mai 1824 (confirmé par l'arrêt attaqué) a été rendu, les travaux de la compagnie étaient terminés et avaient été depuis longtemps approuvés par le gouvernement; d'où il suit qu'il avait été possible depuis longtemps de constater si une amélioration existait, et d'en liquider le montant afin de le compenser avec l'indemnité due au propriétaire: — Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a constaté en point de fait que d'une part, l'indemnité due à Chenavier pour le terrain occupé avait été fixée et liquidée par un rapport non contesté, du 20 juin 1809; et que, d'autre part, la compagnie était en demeure, depuis quinze ans, de faire liquider par l'autorité compétente l'indemnité pour la *plus-value*; — Attendu que néanmoins le tribunal de Bourgoin, mû par des principes d'équité, avait accordé à la compagnie un délai de six mois pour faire procéder à la liquidation de sa créance, à défaut de quoi il la condamnait dès lors à payer à Chenavier la somme liquidée en sa faveur, dès 1809; — Attendu que la cour de Grenoble, en confirmant ce jugement, loin d'avoir violé l'art. 54 précité, s'est conformée à son véritable esprit et aux principes de la matière; — Rejette.

Du 23 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Gartempe, pr.-Botton, rap.

(2) (Concess. de la canalisation de la Dive *C.* com. de Pas-de-Jeu et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les arrêts du conseil des 5 nov. 1776, 12 juin 1781, 1er mai 1787; la loi des 16-19 nov. 1790; celle du 16 sept. 1807, et les ord. royales des 9 oct. 1825 et 21 juin 1826; —... En ce qui touche l'étendue des droits conférés aux concessionnaires par leurs titres de concession, sur les marais soumis au dessèchement : — Considérant toutefois que, si les travaux de dessèchement ont commencé dès les premières années de la concession, la majeure partie des travaux n'a été exécutée que depuis l'ord. royale du 9 oct. 1825; qu'il serait également contraire à la justice, soit de faire profiter les concessionnaires de la plus-value que les terrains pourraient avoir acquise par l'augmentation du prix des propriétés foncières entre ces deux époques, ou par suite des ouvrages effectués par les propriétaires, soit d'attribuer à ces derniers un accroissement de valeur de leurs terrains qui ne serait dû qu'aux travaux des premiers entrepreneurs de dessèchement; et que, dans cet état de choses, il y a lieu de prendre pour base de l'indemnité à accorder aux propriétaires non consentants à la contribution des deux tiers, la valeur de leurs terrains en 1825, déduction faite de l'accroissement de valeur résultant à cette époque desdits premiers travaux; — En ce qui touche le moyen d'opposition des propriétaires à l'envoi en jouissance des concessionnaires, ledit moyen fondé sur l'inobservation par ces derniers des dispositions de la loi du 16 sept. 1807, relatives à la détermination de la plus-value procurée aux marais par le dessèchement: — Considérant que les travaux du dessèchement ayant été commencés avant la publication de la loi du 16 sept. 1807, l'exécution des dispositions de ladite loi relative à la détermination de la plus-value n'était pas possible;... — En ce qui touche l'obligation imposée aux concessionnaires de garder, sans les aliéner ni hypothéquer, pendant dix ans, 100 hect. de terrains desséchés :— Considerant que cette obligation ne résultait pour les concessionnaires ni de leurs titres de concession, ni d'aucune loi qui leur fût applicable, et que, dès lors, la commission speciale n'a pu la leur imposer sans commettre un excès de pouvoir (*a*);

Art. 2. L'indemnité à payer par les concessionnaires aux propriétaires non consentants à la contribution de deux tiers sera basée sur la valeur de leurs terrains en 1825, déduction faite de l'accroissement de valeur résultant, à cette époque, des travaux effectués antérieurement par les concessionnaires du dessèchement. — Art, 3. La décision de la commission spéciale des marais de la Dive, en date du 30 nov. 1831, est annulée dans la disposition qui oblige le concessionnaire à garder pendant dix ans 100 hect. de terrains desséchés, sans pouvoir les aliéner ni hypothéquer. — Art. 5. Les requêtes des concessionnaires, des communes et des propriétaires sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions.

Du 31 août 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(*a*) M. le ministre des travaux publics, émettant l'avis que la commission avait excédé ses pouvoirs, disait que « dans toutes les entreprises de la nature de celle dont il s'agit, l'administration a le moyen de remédier aux imperfections qui peuvent venir à se manifester dans les travaux, lorsque les concessionnaires ne veulent pas les réparer eux-mêmes. Ce moyen consiste à procéder d'office à toutes réparations et à se rembourser de ses avances par la saisie des droits de péage et des autres avantages accordés aux compagnies. »



préhenrs, accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles (art. 18). Cette opération doit ensuite être vérifiée, arrêtée et suivie également d'une nouvelle estimation de classes, d'après les formes déjà indiquées (même article). — En conséquence, dit très-bien Proudhon, n° 1613, les experts doivent procéder à l'appréciation par hectare, de la valeur foncière donnée à chaque classe par les travaux d'assainissement. Ce second procès-verbal doit rester déposé, au moins pendant un mois, au secrétariat de la préfecture, et annoncé par affiches, pour mettre les parties à même de former leurs réclamations. Il doit enfin être soumis au jugement et à l'homologation de la commission, qui pourra décider outre et contre l'avis des experts (V. n° 27). — Par application de cette disposition, il a été très-bien jugé que l'estimation de la valeur des terrains desséchés, a lieu d'après l'amélioration générale de la superficie, abstraction faite de toute estimation détaillée par propriété; et spécialement que quand les experts ont procédé par classe, d'après le tableau indicatif de la nouvelle classification des terrains compris dans le desséchement, et se sont conformés, dans leur estimation, à l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, en fixant une valeur moyenne de l'hectare, pour tous les terrains compris dans une même classe, d'après l'espèce de culture dont ils sont susceptibles, une commission spéciale, en refusant de statuer sur ce procès-verbal d'estimation, jusqu'à ce qu'elle soit nantie d'estimations ultérieures, notamment sur des dommages résultant du défaut de communication dans les propriétés morcelées par les canaux et rigoles, a fait une fausse application de l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, en ce que le principe de cette loi est de faire abstraction de la propriété dans les mains des particuliers et de ne voir qu'une surface marécageuse avant le desséchement et une surface solide et productive après le desséchement : aussi une pareille décision doit-elle être annulée (ord cons. d'Ét. 20 mai 1831) (1).

40. En rapprochant cette estimation de celle qui a dû être faite avant le commencement des travaux, il est facile d'évaluer le contingent d'indemnité qui tombe à la charge de chaque propriétaire, par la vérification, sur le plan cadastral, des classes auxquelles sa propriété appartient (V. *infrà*, n° 45). — Il a été jugé : 1° que des terrains desséchés devant, à la fin des travaux de desséchement, être estimés d'après leur valeur nouvelle, eu égard soit à la culture, soit au produit qui peut être obtenu, on doit faire entrer dans l'appréciation de la mieux-value celle résultant du moyen d'extraire les tourbes (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1829) (2); — 2° Qu'on ne doit pas faire entrer, comme base, dans l'estimation de la plus-value, des travaux de perfectionnements qui pourraient faciliter l'irrigation des terrains desséchés,

---

(1) *Espèce* : — (Concession. de la vallée de l'Authie.) — Recours au conseil d'État, par les concessionnaires du desséchement de la vallée de l'Authie, contre une décision de la commission spéciale, établie pour le desséchement des marais de cette vallée. La commission, avant de statuer définitivement sur l'homologation du rapport des experts, destiné à constater la valeur actuelle des terrains desséchés, avait autorisé les propriétaires et maires des communes situées dans la vallée de l'Authie, à faire constater les morcellements dont ils se plaignaient et les dommages qu'ils éprouvaient par le défaut de communication dans les parties ainsi morcelées.

On a dit pour les concessionnaires: la demande en indemnité sous prétexte de morcellement n'a aucun fondement, puisque nulle disposition de la loi du 16 sept. 1807, ne soumet les concessionnaires à une indemnité envers le propriétaire dont le terrain, autrefois en une seule pièce, a été divisé en deux ou en plus grand nombre de parcelles par un canal ou une rigole. Cette demande aurait dû être formée d'ailleurs avant le classement déjà homologué par une décision de la commission, passée en force de chose jugée. La qualité de maires, dont sont revêtus quelques-uns des réclamants, ne peut rendre leurs réclamations propres à leurs communes, puisqu'ils n'y étaient pas autorisés par les conseils municipaux. — La commission n'avait pas le droit d'ordonner d'office la reconnaissance et l'estimation d'un prétendu dommage, non plus que la production des ordonnances qui avaient statué sur des objets spéciaux, et n'ayant aucun rapport avec l'homologation demandée.

Pour les propriétaires des terrains desséchés, on a répondu que la commission étant appelée à statuer sur l'estimation par classe, en vertu des art. 14 et 18 de la loi du 16 sept. 1807, sans être tenue de suivre l'avis des experts, elle avait nécessairement le droit d'ordonner toutes les vérifications qu'elle jugeait nécessaires pour prononcer en pleine connaissance de cause; que, s'agissant seulement d'un simple sursis et d'éclaircissements à obtenir, la décision de la commission purement préparatoire ne pouvait donner lieu à aucun pouvoir régulier; que l'ouverture de fossés, de canaux et de rigoles dans une propriété, en modifie la jouissance et la détériore; enfin qu'à l'égard des terrains où il existe de la tourbe, les propriétaires ne peuvent subir deux évaluations distinctes et faites à des époques successives, puisque la coexistence des deux redevances est inadmissible, et qu'il ne peut y avoir deux droits à acquitter simultanément par les propriétaires, l'un pour la tourbe et l'autre pour le plus ou le moins d'améliorations dans la superficie.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui concerne les dispositions par lesquelles la commission de desséchements sursoit à statuer sur la plus-value définitive, résultant du procès-verbal d'expertise des 28, 29 et 30 sept. 1826, jusqu'au moment où elle se trouvera nantie de toutes les estimations qui lui seront ultérieurement transmises par les experts, notamment sur les dommages que produit le défaut de communication dans les parties morcelées par les canaux et rigoles; — Considérant que la loi du 16 sept. 1807, dans les art. 6, 13 et 18, a voulu que les terrains des marais fussent divisés en plusieurs classes, avant et après le desséchement; que la valeur moyenne des terrains compris dans chaque classe, fût déterminée, à ces deux époques, sans qu'on pût s'occuper d'une estimation détaillée par propriété, et en comparant à l'état primitif des terrains, l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles; qu'il résulte du procès-verbal d'estimation, en date des 28, 29 et 30 sept. 1826, 1° que les experts ont procédé par classe, d'après le tableau indicatif de la nouvelle classification des terrains compris dans le desséchement, ledit tableau revêtu de l'approbation de la commission; 2° que lesdits experts se sont conformés, dans leur estimation, à l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, en fixant une valeur moyenne de l'hectare pour tous les terrains compris dans une même classe, d'après l'espèce de culture dont ils sont susceptibles; que la commission, en refusant de statuer sur ce procès-verbal d'estimation, jusqu'à ce qu'elle fût nantie d'estimations ultérieures, notamment sur les dommages résultant du défaut de communication dans les propriétés morcelées par les canaux et rigoles, a fait une fausse application de l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807;

Art. 1. La décision rendue, le 5 déc. 1829, par la commission spéciale établie pour le desséchement des marais de la vallée de l'Authie, est annulée dans les dispositions par lesquelles ladite commission a sursis à statuer sur le procès-verbal d'estimation des 28, 29 et 30 sept. 1826, jusqu'à ce qu'elle ait été nantie d'estimations ultérieures, notamment sur les dommages résultant du défaut de communication dans les parties morcelées par les canaux et rigoles; — Les parties sont renvoyées devant la même commission, pour y être statué, à bref délai, et au fond, sur ledit procès-verbal d'estimation.

Du 20 mai 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) *Espèce* : — (Bernoult, Dubuc et comp. C. Guibert, etc.) — La compagnie qui avait exécuté le desséchement de la vallée de l'Authie, recourut devant le conseil d'État, en appel d'une décision de la commission spéciale, qui venait de rejeter la prétention contre les propriétaires des terrains desséchés, tendante à ce qu'on fît entrer dans l'appréciation de la mieux-value, résultant du desséchement, celle provenant du moyen d'extraire des tourbes. La commission s'était fondée sur ce que la tourbe est inhérente à la propriété, et que la loi du 16 sept. 1807, ne reconnaît de plus-value que sur les produits superficiels. Les concessionnaires ont soutenu devant le conseil que la tourbe était assimilée à un produit superficiel, puisqu'elle est un produit du travail.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les art. 9, 13, 14, 18, 19 et 20 de la loi du 16 sept. 1807, et les art. 13 et 14 du décret de concession du 25 mai 1811; — Considérant, au fond, qu'aux termes des art. ci-dessus visés, de la loi du 16 sept. 1807, et notamment de l'art. 18, les terrains desséchés, doivent à la fin des travaux de desséchement, être estimés d'après leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles; — Que, d'après l'art. 13 du décret de concession du 25 mai 1811, cette estimation doit avoir lieu non-seulement eu égard à l'espèce de culture, mais encore d'après le produit qui peut être obtenu; — Que les concessionnaires prétendent que le desséchement a procuré une plus-value au sol, en facilitant aux propriétaires des marais, l'extraction de la tourbe, et que c'est à tort que la commission spéciale a refusé de faire vérifier si cette plus-value existait réellement; — Art. 1. La décision de la commission spéciale de desséchement, du 17 janv. 1827, transcrite, le 15 juin suivant, sur les registres de ladite commission est annulée. — Art. 2. Il sera procédé, conformément à l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, à une expertise à l'effet de constater : 1° si le desséchement a facilité l'extraction de la tourbe dans les terrains desséchés; 2° quelle est la plus-value qui résulte, pour les terrains, de cette plus grande facilité d'extraction.

Du 15 mars 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Barthélemy, rap.

lorsque l'ordonnance qui permet ces travaux, n'indique que les travaux *ordinaires* de desséchement (ord. cons. d'Ét. 6 août 1823, aff. de l'Aubépin, V. n° 21).

41. Cette expertise, postérieure au desséchement, et celle qui a dû la précéder (V. n° 23), doivent-elles s'appliquer sans exception à tous les travaux susceptibles de modifier la valeur des propriétés qui doivent souffrir ou profiter du desséchement? — La question a été soumise au conseil d'État à l'égard de travaux exécutés dans la ville de Lyon, travaux qui avaient augmenté la valeur de certaines maisons et que, pour cette cause, on voulait, aux termes de l'art. 30 de la loi de 1807, grever du payement d'une indemnité. Il a été décidé que ces expertises ne sont pas nécessaires à l'égard des propriétés privées qui ont acquis une augmentation de valeur, sans changer intrinsèquement de nature : « Considérant, porte l'ordonnance, que les formalités prescrites pour le desséchement des marais, par les art. 13, 14 et 18 de la loi 16 sept. 1807, relativement aux expertises à opérer avant et après le desséchement, et au classement des terrains soumis au desséchement, ne sont pas applicables à l'estimation de l'indemnité de plus-value qui, d'après l'art. 30 de la même loi, peut être exigée des propriétés privées qui, par la formation des places nouvelles, auraient acquis augmentation de valeur sans changer intrinsèquement de nature; considérant que le sieur Lacène n'a opposé, au dire des experts, et ne produit encore aujourd'hui aucun document qui invalide leur estimation; que la commission a pris tous les soins qui dépendaient d'elle, pour s'éclaircir par elle-même sur cette évaluation...; la requête du sieur Lacène est rejetée» (ord. cons. d'Ét. 21 mai 1836, M. Girod, de l'Ain, pr., aff. Lacène). — On conçoit qu'il importe d'évaluer avant l'opération les terrains qui doivent être dénaturés, tandis qu'il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ne doivent pas changer de nature et dont l'augmentation de valeur pourra toujours être appréciée facilement.

ART. 5. — *Droits résultant pour le concessionnaire du desséchement terminé.—Plus-value.*

42. D'après l'art. 19 de la loi de 1807, les entrepreneurs doivent présenter à l'homologation de la commission un rôle contenant : 1° le nom des propriétaires; 2° l'étendue de leurs propriétés; 3° les classes dans lesquelles elles se trouvent placées, le tout relevé sur le plan cadastral; 4° l'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; 5° le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; 6° enfin, la différence entre les deux estimations. L'article ajoute : « S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pas pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement. »

43. Le desséchement fini, le montant de la plus-value est divisé entre le propriétaire et l'entrepreneur, dans la proportion fixée par l'acte de concession. On prend pour bases du calcul la valeur originaire du terrain, sa valeur actuelle et la difficulté des travaux (art. 20). Ainsi, la loi de 1807 n'attribue à l'entrepreneur qu'une récompense purement pécuniaire de ses travaux, à la différence de la législation précédente qui lui accordait une portion de propriété du marais desséché (V. n°s 4 s.). — Il a été très-bien jugé que cet art. 20, loin de déterminer le montant de l'indemnité sur le produit du desséchement, exige que la plus-value des terrains soit partagée entre les propriétaires et les concessionnaires dans les proportions fixées par l'acte de concession, et que l'ordonnance qui, en concédant le desséchement d'un marais par subrogation aux droits d'une ancienne concession, a disposé que les anciens arrêts de concession seraient exécutés dans toutes leurs dispositions non modifiées par les lois actuelles, a par cela même maintenu pour la nouvelle concession l'indemnité de desséchement fixée pour la concession originaire, et n'a fait qu'une juste application de la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 13 juill. 1828) (1).

44. Quand le gouvernement exécute lui-même le desséchement, sa portion dans la plus-value doit être fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses (L. 16 sept. 1807, art. 20), mais il ne doit ni gagner ni perdre, attendu que l'opération n'est point pour lui une affaire de spéculation.

45. Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet (même art. 20), sauf recours au conseil de préfecture comme en matière de contributions directes (Conf. Proudhon, n° 1650, V. n°s 98 s.). — Il a été décidé que les propriétaires, aux terrains desquels une plus-value a été assignée, par suite de desséchement de marais, ne sont tenus de réclamer contre leur inscription au rôle de plus value qu'après la mise en recouvrement de ce rôle, et non lors des classifications et estimations des terrains faites avant et après le desséchement : — « Considérant que d'après la disposition des art. 9, 13 et 18 de la loi du 16 sept. 1807, lesdites opérations sont exécutées sans qu'il soit procédé à une estimation détaillée par propriété, qu'ainsi les propriétaires intéressés ne peuvent être avertis de la plus-value assignée à leurs propriétés que par la mise en recouvrement du rôle dressé à cet effet, et que ce n'est qu'à cette époque qu'ils peuvent réclamer contre leur inscription audit rôle (ord. cons. d'Ét. 12 août 1845, M. Boulay, rap., aff. Rouaud, etc. C. Alloneau, etc.).

46. Aux termes de l'art. 21 : « Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le prix de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété» (V. Enregistrement, n°s 3347 et suiv.). — Et d'après l'art. 22, « Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 pour 100 sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux. »

47. Les règles sur l'indemnité due à l'entrepreneur peuvent être modifiées par des traités conclus entre lui et les propriétaires, soit quant à la quotité, soit quant au mode de payement. Ainsi, il a été décidé qu'était obligatoire une convention portant que les communes, propriétaires des marais, n'auraient, après le desséchement, que le dixième des terrains desséchés (ord. cons. d'Ét. 10 sept. 1817, citée par M. Guichard, p. 214). — Mais quand il n'y a pas eu de conventions entre les dessécheurs et les propriétaires intéressés, c'est toujours la règle de la plus-value

(1) (Dreux-Brézé C. Roehn.) — CHARLES, etc.; — Considérant que la loi du 16 sept. 1807 n'a point déterminé le montant de l'indemnité à prélever, en faveur des concessionnaires, sur le produit du desséchement; — Qu'au contraire elle a statué (art. 20) que le montant de la plus-value, obtenue par desséchement, sera divisé entre les propriétaires et les concessionnaires, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession; — En ce qui concerne notre ord. du 9 oct. 1825 : — Considérant que, loin de constituer une concession nouvelle, elle a maintenu l'ancienne concession résultant des arrêts du conseil de 1776, 1781 et 1787, concernant l'ouverture du canal et le desséchement des marais de la Dive; en même temps qu'elle a prorogé les délais d'exécution des travaux; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêt du 12 juin 1781, qui détermine les indemnités dues aux concessionnaires, les propriétaires des marais doivent en abandonner les deux tiers pour frais de desséchement, et que ceux qui n'auront pas acquiescé à l'abandon des deux tiers recevront le prix de la totalité de leurs marais, suivant l'estimation qui sera faite de leur valeur actuelle, et un tiers de cette valeur en sus, soit en argent, soit en terrains desséchés; — Considérant que par l'art. 7 de notre ordon. du 9 oct. 1825, qui porte que les anciens arrêts et la loi du 19 nov. 1790 recevront leur exécution, dans toutes les dispositions qui ne seraient pas modifiées par les lois actuellement en vigueur, les indemnités fixées par l'acte de concession ont été maintenues, et qu'en cela l'ordonnance a fait une juste application de l'art. 20 de la loi du 16 sept. 1807;

En ce qui concerne notre ordonnance du 21 juin 1826, sur la formation d'une commission spéciale chargée de connaître des discussions relatives au desséchement de la Dive : — Considérant que si, par l'art. 14 de ladite ordonnance, il est dit que les parties sont autorisées à adresser leurs dires, observations et réclamations sur l'exactitude des contenances, des limites, du classement et de l'évaluation des terres par classe, cet article n'a pas détruit les bases et proportions d'indemnités fixées par l'art. 9 déjà cité de l'arrêt du 12 juin 1781; que, seulement, il a indiqué les formalités à suivre pour en assurer l'exécution, et qu'à l'égard desdites formalités, l'art. 14 s'est justement référé à la loi du 16 sept. 1807; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 13 juill. 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.



et non celle de la contribution en nature qui doit être appliquée aux premiers (Conf. M. de Cormenin, vº Marais). — L'art. 21 précité ouvre, en effet, au profit des propriétaires une faculté et ne leur impose pas une obligation, quand il les autorise à se libérer par l'abandon d'une portion des terrains desséchés ou par le service d'une rente. — Il a été jugé que lorsqu'une concession de travaux de desséchement porte qu'après réception des travaux le concessionnaire aura droit à une portion soit de la plus-value, soit de la propriété des marais desséchés, le droit de propriété du concessionnaire réside dans l'ordonnance de concession, et est consacré définitivement par la réception des travaux ; qu'en conséquence, c'est à partir de cette réception que le concessionnaire est réputé avoir la propriété des terres que le partage lui a ultérieurement attribuées (c. civ. 883); et que c'est aussi du jour de la même réception que commence la prescription décennale qui court à son profit, contre l'action en revendication des propriétaires qui ne se sont point présentés au partage (Cass. 10 déc. 1845, aff. Allonneau, D. P. 46. 1. 45). — Cette solution nous paraît faire une juste application des principes, car le concessionnaire puise son droit dans l'ordonnance de concession, indispensable pour que le desséchement ait pu s'opérer par un autre que le propriétaire du marais.

48. A partir de quelle époque courent les intérêts de l'indemnité de plus-value due par le propriétaire? — Il a été jugé que c'est à partir seulement du jour de la demande et non de la date du procès-verbal de réception de travaux (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1846, M. Jouvencel, rap., aff. Thurninger).—V. nº 33.

49. Un *privilége*, à raison de la plus-value résultant des desséchements, est attribué par l'art. 23 de la loi de 1807, pour le montant des indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement. Ce privilége est subordonné à la *transcription* de l'acte de concession ou de l'ordonnance qui a prescrit le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit *avant le desséchement*, est restreinte, au moyen de la transcription, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.—Il a été décidé que si, avant la loi du 16 sept. 1807, une compagnie s'est chargée du desséchement d'un marais, sous la condition que les deux tiers des terrains desséchés lui resteraient en toute propriété, et si les travaux ont été précédés des formalités et de la publicité exigées par les lois anciennes, les créanciers hypothécaires, bien qu'ils soient inscrits sur la totalité du marais, ne peuvent plus exercer leurs droits que sur le tiers laissé à leur débiteur. — « Attendu que l'arrêt, en se fondant pour repousser l'action des créanciers contre la compagnie Bimar, sur l'édit de 1607, les lois des 5 janv. 1791 et 16 sept. 1807, concernant le desséchement des marais, et le défaut d'opposition lors des premiers travaux entrepris par la compagnie, n'a violé ni fait une fausse application desdites lois; rejette » (Req. 17 déc. 1823, MM. Henrion, pr., Lecoutour, rap., aff. Grandpierre, etc. *C.* comp. Bimar). — De ces expressions « *inscrit avant le desséchement* », il résulte que la restriction ne peut avoir lieu à l'égard d'un créancier ordinaire qui se serait fait inscrire *après* le desséchement et avant la transcription de l'ordonnance de concession (Conf. Proudhon, nº 1628). — Remarquons, avec le même auteur, que, conformément à l'art. 2113 c. civ., le privilége de l'entrepreneur qui n'aurait pas rempli la formalité requise pour le conserver, dégénère en hypothèque, qui ne produit son effet qu'à compter de la transcription du titre de concession. — V. vº Privil. et hypoth.

50. La disposition qui nous occupe ne doit avoir d'application qu'à l'égard de l'entrepreneur, et non envers un autre créancier, parce que toute hypothèque assise sur un fonds l'affecte indivisiblement, même quant aux améliorations (Conf. Proudhon, nº 1629). — V. *eod.*

51. Nous pensons, avec le même auteur, nº 1630, et M. Garnier, nº 929, que l'entrepreneur qui a fait transcrire en temps utile, au bureau des hypothèques, son acte de concession, conserve perpétuellement son privilége, sans être soumis à la péremption décennale qui frappe les inscriptions hypothécaires ordinaires. La raison en est que la loi spéciale sur la matière n'exige pas le renouvellement de la transcription, condition qui n'est, du reste, imposée, dans le droit commun, que pour les simples inscriptions.

52. Il a été jugé qu'en cas de collocation, sur le prix de vente de terrains desséchés, de la créance privilégiée de la compagnie de desséchement, et de créances hypothécaires, la valeur de ces terrains avant le desséchement, valeur réservée aux créanciers hypothécaires, et la plus-value produite par les travaux de desséchement, plus-value sur laquelle s'exerce limitativement le privilége de la compagnie, doivent être respectivement déterminées au moyen d'une ventilation du prix mis en distribution : la compagnie objecterait vainement que sa créance, telle qu'elle a été fixée et rendue exécutoire, lors des travaux de desséchement, doit être colloquée sur ce prix sans ventilation (Req. 4 août 1852, aff. Allonneau, D. P. 52. 1. 231).

53. Si le marais était grevé d'usufruit, on devrait appliquer l'art. 609 c. civ., relatif aux charges qui peuvent peser sur la propriété pendant la durée de l'usufruit. En conséquence, ou le propriétaire désintéresse l'entrepreneur, et l'usufruitier lui tient compte des intérêts de l'indemnité qu'il a payée; ou l'usufruitier fait l'avance de l'indemnité, qui lui est remboursée, sans intérêts, ou à ses ayants droit, à la fin de l'usufruit. Il est bien entendu que, dans cette hypothèse, l'usufruitier conserve la jouissance du terrain desséché. — C'est aussi ce qu'enseigne Proudhon, nº 1623.

54. Si le propriétaire veut, pour se libérer, abandonner un partie du fonds, l'usufruitier perdra la jouissance de cette partie, à moins qu'il ne préfère intervenir et acquitter le capital dû à l'entrepreneur, à la place duquel il sera subrogé pour obtenir la portion d'immeuble offerte en payement. Enfin, si le propriétaire veut se libérer par la constitution d'une rente au profit de l'entrepreneur, l'usufruitier doit en payer les arrérages, sauf à lui la faculté de rembourser la rente dont il deviendra propriétaire au lieu et place de l'entrepreneur. Ces décisions sont conformes à la théorie développée par Proudhon, nº 1624.

55. La loi de 1807 ne dit pas comment il doit être procédé à l'égard des habitants qui ont un droit d'usage sur les terrains du marais concédé. Il faut d'abord distinguer la simple possession d'un vain pâturage, qui ne repose sur aucun titre, et le droit d'usage, fondé sur un titre. Dans le premier cas, la possession ne constitue aucun droit à l'usager; elle est présumée n'être que l'effet d'une tolérance (M. Guichard, p. 94). Dans le second cas, le droit d'usage ne peut, pas plus que la propriété, faire obstacle au desséchement. Mais il est dû à l'usager une part relative dans la plus-value qui résulte du desséchement. — C'est ce que dit aussi M. Guichard, p. 231, qui cite une ordonnance de concession conforme. Le doute vient de ce que, selon de graves auteurs, le vain pâturage, accordé par titre sur une terre en friche, n'est censé l'avoir été que pour le temps que la terre resterait en friche, et que le propriétaire n'a pas entendu s'ôter le droit de la mettre en culture quand il lui plairait et sans dédommagement (Bouhier, Cout. de Bourgogne, ch. 62, nºs 72, 164; Dunod, Prescript., 1re part., ch. 22; Merlin, Rép., vº Vaine pâture).—M. Guichard et l'ordonnance qu'il cite décident en même temps que la part d'indemnité de l'usager doit être prise sur la portion réservée au propriétaire, et non sur celle du desséchement. — Des habitants qui n'avaient pas un droit d'usage établi par titre ont été néanmoins autorisés, par deux décrets de concession, que rapporte M. Guichard, p. 233, à continuer de faire paître leurs bestiaux et de couper des roseaux sur les parties du marais où l'on ne travaillerait pas encore, et où ces actes ne pouvaient nuire aux travaux du desséchement. — V. décret 30 sept. 1811, art. 11, plus haut, nº 6.

56. Quoique l'indemnité des entrepreneurs ne leur soit réellement due qu'après l'entière exécution de l'entreprise, néanmoins, si l'étendue des marais ou la difficulté des travaux ne permettent pas de compléter le desséchement dans trois ans, il peut être attribué aux entrepreneurs, par l'acte de concession, une portion des deniers du produit des fonds qui les premiers auront profité de l'opération (L. 16 sept. 1807, art. 16).—C'est ordinairement par année qu'on accorde cette allocation provisoire (V. notamment le décret du 30 sept. 1811, art. 14, nº 6). — Il a été décidé qu'en pareil cas l'indemnité qui est due aux entrepreneurs doit être réglée sur le revenu réel de l'année

bien que ce revenu se soit élevé très-haut à raison de la disette des fourrages (ord. cons. d'Ét. 2 sept. 1829, M. Sauvaire, rap., aff. Jourdain C. Bernault). — M. Guichard, p. 217, approuve cette solution, qui est en effet très-rationnelle. — Jugé aussi 1° que, dans la fixation de la plus-value provisoire, on doit faire entrer, comme élément, le prix des herbes (ord. cons. d'Ét. 12 août 1831, M. Janet, rap., aff. concessionn. de la vallée de l'Authie); — 2° Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise pour l'estimation de la plus-value provisoire des terrains desséchés, lorsque les procès-verbaux de l'expertise effectuée contiennent tous les éléments nécessaires à la décision (même ordonnance); — 3° Que bien que la décision d'une commission spéciale de desséchement sur la base à prendre pour l'estimation de la plus-value provisoire ait été annulée par ordonnance royale, il y a lieu de maintenir la classification spéciale faite par cette décision des terrains susceptibles de l'application de la plus-value (même ordonnance).

57. Les conventions relatives à la plus-value passées entre le concessionnaire et un propriétaire, en vertu de l'ordonnance de concession, et qui ont reçu leur exécution de la part de celui-ci, ne sont pas atteintes par la prorogation du délai accordé à l'entrepreneur ni même par la déchéance prononcée contre lui, pourvu toutefois que les opérations du desséchement ne soient pas totalement abandonnées. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'une commune, autorisée par l'ordonnance de concession à vendre au concessionnaire une partie des terrains submergés pour se libérer de ce qui serait dû par elle à raison de la plus-value, a exécuté cette clause, elle ne peut demander la résiliation de la vente par le motif que les travaux de desséchement n'ont pas été terminés dans le délai fixé par l'ordonnance, si la commune n'a pas subordonné son abandon des terrains à l'accomplissement des travaux dans le délai prescrit (décr. cons. d'Ét. 14 juin 1852) (1). — Dans l'espèce, la déchéance avait été prononcée contre le concessionnaire après une prorogation de délai, et une nouvelle compagnie lui avait été substituée.

ART. 6. — *Des canaux de desséchement.*

58. On peut dessécher un marais soit au moyen de *canaux* destinés à en extraire les eaux stagnantes et à les conduire dans un autre lieu, soit par des *digues* que la disposition des lieux peut rendre nécessaires pour empêcher la submersion du terrain. — Pour construire ces canaux de desséchement ou ces digues, on peut, pour cause d'utilité publique, exiger l'expropriation des terrains sur lesquels ils doivent être établis. — C'est aux entrepreneurs à payer l'estimation du sol aux divers propriétaires des fonds qui sont traversés par les canaux de desséchement (L. 5 janvier 1791, art. 8 et 12; L. 16 septembre 1807, art. 48 et 49). — Néanmoins, dit Proudhon, n° 1633, les entrepreneurs ne restent pas propriétaires des terrains qu'ils ont acquis pour cet objet. Ces canaux, après la réception des travaux de desséchement, appartiennent aux propriétaires du marais, qui sont alors tous tenus de supporter les frais d'entretien, et de les répartir entre eux proportionnellement à l'intérêt de chacun. — Mais il a été décidé que les fruits qui, pendant la durée de l'entreprise, croissent sur les digues et berges des canaux de desséchement, appartiennent aux concessionnaires, puisqu'ils ont fait les frais des ouvrages, et doivent les entretenir jusqu'à la réception des travaux de desséchement (L. 1807, art. 25), et que les propriétaires limitrophes n'y ont aucun droit personnel (ord. cons. d'Ét. 2 sept. 1829, aff. Bernault, V. n° 62; Conf. M. Guichard, p. 245).

59. L'art. 10 du décret du 30 sept. 1811 abandonne, à titre d'indemnité aux concessionnaires, les anciens canaux supprimés, sauf toutefois le droit des propriétaires riverains d'en payer la valeur à dire d'experts. Le décret du 25 mai 1811, relatif au desséchement de la vallée de l'Authie, reconnaissait aux concessionnaires un droit semblable sur le lit des rivières desséchées. — Il a été jugé à cet égard : 1° que les lits des anciennes rivières ou ruisseaux qui se trouvent desséchés par les travaux des concessionnaires (propriétaires des terrains desséchés), doivent appartenir en entier à ceux-ci en compensation du lit des nouveaux canaux dont ils ont fourni ou payé l'emplacement (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1814, aff. Latour-d'Auvergne); — 2° Qu'il y a lieu de maintenir la décision du ministre de l'intérieur qui attribue aux mêmes concessionnaires la propriété des francs-bords, puisque cette propriété ne leur est attribuée qu'à la charge par eux d'indemniser les anciens propriétaires, conformément aux lois (même décision); — 3° Qu'il y a lieu aussi de maintenir les inscriptions hypothécaires prises ou à prendre par les particuliers et les communes sur les canaux, francs-bords, et autres terrains étant la propriété des concessionnaires, pour assurance de l'entretien perpétuel des travaux de desséchement dont ils sont tenus (même décision); — 4° Qu'une commission spéciale fait une juste application du décret de concession, si, en se fondant sur un article portant que le concessionnaire pourra disposer à son profit des lits de rivière abandonnés par suite des travaux, elle rejette la prétention du particulier qui, propriétaire des deux rives, se prétend également propriétaire du lit desséché d'une rivière non navigable ni flottable comprise dans le périmètre des travaux (ord. cons. d'Ét. 5 août 1829, aff. Guibon, V. n° 91-3°).

60. Enfin il a été reconnu que les propriétaires de marais desséchés ne peuvent s'opposer à ce que, pour l'écoulement de leurs eaux, les propriétaires des marais voisins se servent des digues, chaussées ou canaux qui ont été pratiqués pour le desséchement, sauf indemnité et contribution de ceux-ci à l'entretien des ouvrages (décr. c. d'Ét. 24 janv. 1811) (2). — MM. Garnier, t. 3, n° 935, et Proudhon, n° 1640, approuvent cette solution. — Elle découle de ce que, pour construire un canal de desséchement, on peut, pour cause d'utilité publique, exiger forcément l'expropriation des terrains dans lesquels il sera établi.

61. Quand un canal de desséchement sert aussi à la navigation, et qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation qu'il nécessite, il doit être fait, par application de l'art. 34 de la loi du 16 sept. 1807, « des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. » Il ne faut pas conclure de cette disposition, dit Proudhon, n° 1635, que si un canal principalement entrepris pour le desséchement des terres, se trouve accidentellement, et par des circonstances locales, propre à quelque service de navigation intérieure, on doive pour ce seul motif

(1) (Com. de Labenne.) — LOUIS-NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 31 août 1843 et celle du 5 janv. 1848; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche la demande en annulation du décret du 13 mai 1850 : — Considérant que la commune de Labenne fonde sa demande en annulation sur ce que le décret dont il s'agit aurait excédé les pouvoirs appartenant à l'administration en prorogeant, en ce qui concerne les terrains vendus par elle, contrairement aux conventions intervenues avec les entrepreneurs du desséchement, les délais accordés à ces entrepreneurs par l'ord. du 31 août 1843 pour l'exécution des travaux; — Considérant que l'abandon fait par la commune de Labenne au sieur Francfort, auteur du sieur Lefebvre-Béziers, de 477 hectares 75 ares 60 centiares de terrain, l'a été en exécution de l'une des clauses de l'ordonnance de concession du desséchement, et que la commune n'a pas subordonné cet abandon à l'accomplissement des travaux dans le délai prescrit par ladite ordonnance; — Considérant que, d'après les lois sur la matière, il appartient à l'administration supérieure d'apprécier les circonstances qui peuvent faire proroger les délais impartis aux entrepreneurs de desséchement pour l'exécution de leurs travaux, à la charge par elle de suivre les formalités prescrites par les lois et règlements, et notamment d'appeler les parties intéressées à produire leurs observations; que, dans l'espèce, le décret du 13 mai 1850 a été rendu après l'accomplissement des formalités légales, et notamment après que la commune de Labenne avait été entendue; que, dès lors, ladite commune n'est pas recevable à demander l'annulation de ce décret; — La requête est rejetée.

Du 14 juin 1852.-Décr. cons. d'Ét.-M. de Belbeuf, rap.

(2) (Réaud C. Arondal et Bouchillon.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il a été constaté par des rapports d'ingénieurs que la pente du pré de la Grand-Prée est vers le canal du marais de Loire; que les propriétaires des marais de la Grand-Prée ne sont autorisés à construire les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux provenant de leurs terrains qu'après le payement de l'indemnité due aux propriétaires de Loire; qu'ils doivent contribuer à l'entretien des travaux communs dont ils tirent avantage; — Art. 1. La requête du sieur Réaud, directeur du marais de Loire, est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du préfet du département de la Charente-Inférieure, en date du 16 mars 1809, recevra son entière exécution.

Du 24 janv. 1811.-Décr. cons. d'Ét.

le considérer comme foncièrement placé dans le domaine public. Il reste la propriété exclusive et privée des possesseurs des terrains desséchés qui en ont payé le prix. De là plusieurs conséquences : 1° le droit de pêche, dans un canal de cette nature, ne doit être exercé qu'au profit des propriétaires du marais desséché (V. vº Pêche); — 2° Que les droits de péage pour la navigation sont perçus au profit des propriétaires (V. Navigation); — 3° Que le consentement de ces propriétaires est nécessaire pour que des usines puissent être construites sur de tels canaux; — 4° Que ces mêmes propriétaires sont fondés à se pourvoir en justice pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, bâtardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants, etc., et généralement de toutes constructions nuisibles au libre cours des eaux, et non fondées en droit (arrêté du 19 vent. an 6, art. 11 et 12, V. Eaux, p. 322).

ART. 7. — *Entretien des travaux de desséchement. — Frais, répartition.*

62. Aux termes de l'art. 25 de la loi du 16 sept. 1807 : « Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et ouvrages sont entretenus, gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement; » et, d'après l'art. 26 : « A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde desdits travaux doivent être à la charge des propriétaires anciens et nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. La commission donnera son *avis* sur ces projets de règlements, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en conseil d'État. »

Il a été jugé, par application de ces articles, qu'en maintenant les concessionnaires jusqu'à la réception des travaux dans la jouissance des digues et berges de desséchement, la commission spéciale fait une juste application de l'art. 25 de la loi du 16 septembre 1807; mais que, comme aux termes de l'art. 26, l'entretien et la garde des travaux doivent être, à compter de *leur réception*, à la charge des propriétaires anciens et nouveaux, conformément aux règlements d'administration publique à intervenir, la commission spéciale doit s'abstenir de statuer sur la question de savoir si, à ladite époque, les digues et les berges doivent être remises par les concessionnaires aux propriétaires ou à leurs représentants avec ou sans indemnité (ord. cons. d'Ét. 2 sept. 1829) (1); — Et que lorsqu'un particulier n'allègue pas qu'il lui soit dû par les concessionnaires une indemnité pour la cession ou l'expropriation des terrains où ont été élevées les digues dont il revendique la jouissance, que, d'un autre côté, ces digues, élevées aux frais des concessionnaires, doivent être entretenues et gardées par eux jusqu'à la réception des travaux, et, après cette réception, par l'association des propriétaires, c'est avec raison que la commission spéciale a rejeté la demande de ce particulier comme n'ayant aucun droit personnel sur ces digues (même décision).

63. On a contesté la légalité des taxes pour l'entretien des travaux de desséchement; mais il a été jugé : 1° que les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de marais en voie de desséchement sont, par la nature de cette situation, dans un état forcé d'association dont les conditions et le régime sont déterminés par des règlements d'administration publique; et que les cotisations mises à la charge de chacun des propriétaires, par la commission instituée à cet effet, dans la proportion de son intérêt aux travaux de desséchement, constituent des taxes légalement établies et exigibles (Crim. rej. 8 nov. 1844, aff. Coppens, D. P. 45. 1. 30); — 2° Que la taxe des Watringues (départ. du Nord), établie par la loi du 14 flor. an 11 et le décret du 12 août 1806, rendu en exécution de cette loi, est légale et n'a pas eu besoin, par suite, d'être consentie par l'assemblée des contribuables, ainsi que cela se pratiquait d'après les anciens usages; et que la taxe des Watringues s'applique à tous les travaux d'art destinés à faciliter l'agriculture, tels que digues, canaux, ponts, etc.; elle comprend conséquemment les ouvrages faits sur les chemins qui correspondent à ces digues, canaux et ponts (Req. 28 avril 1846, aff. Coppens, D. P. 46. 4. 361); — 3° Qu'en conséquence le propriétaire qui, sous prétexte de l'illégalité de ces taxes, repousse avec violence et avec voies de fait un porteur de contrainte régulièrement préposé par l'autorité administrative, pour en opérer le recouvrement, se rend coupable de rébellion et devient passible des peines portées par l'art. 209 c. pén. (Rej. 8 nov. 1844, aff. Coppens, D. P. 45. 1. 30). — Si l'on doit admettre qu'il existe des cas rares où la rébellion aux actes des agents de l'autorité illégalement accomplis soit permise (la jurisprudence de la cour suprême ne reconnaît aucun de ces cas, V. Gendarme, nº 38; Rébellion), tous les criminalistes s'accordent cependant à reconnaître que la présomption de la légalité est en faveur de ces agents. Or, dans l'espèce, cette présomption avait des signes trop apparents pour que le redevable, qui croyait néanmoins devoir contester la validité de la perception, dût se supposer dans le cas de résistance légitime; car, outre que les taxes dont le recouvrement était exigé avaient déjà une existence de plusieurs années, et se référaient à un service dont les propriétaires imposés tiraient un avantage exclusif, la loi spéciale des finances (le budget des recettes de 1843) en autorisait expressément la perception en ces termes : « Continuera d'être faite pour 1843, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants, dûment autorisées et conformément aux lois existantes, la perception des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807, et des taxes d'affouage, là où il est d'usage et utile de les établir. » — Quant à la quotité de la taxe, si le redevable croyait avoir droit de la faire diminuer, il est manifeste qu'il avait une autre voie à employer que celle de repousser avec violence le porteur de contrainte.

(1) (Bernault, Dubuc et comp. C. de Guibert.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Sur le pourvoi des concessionnaires contre la décision de la commission spéciale de desséchement du 16 juin 1827 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 16 sept. 1807, durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages doivent être entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement, et que la commission spéciale a fait une juste application de cet article, en maintenant les concessionnaires du desséchement de l'Authie en jouissance des digues et berges dont il s'agit, jusqu'à la réception des travaux; — Mais qu'aux termes de l'art. 26, à compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde desdits travaux doivent être à la charge des propriétaires anciens et nouveaux, représentés par une administration qui fera exécuter les travaux et en répartira la dépense, conformément à des règlements d'administration publique qui seront rendus, à cette époque, sur la proposition des syndics et sur l'avis de la commission spéciale; — Que, dès lors, ladite commission devait s'abstenir de statuer sur la question de savoir si, à ladite époque, les digues et berges dont il s'agit devront être remises, par les concessionnaires, aux propriétaires ou à leur représentant, avec ou sans indemnité; — Sur les conclusions du sieur de Guibert : — Considérant que ledit sieur de Guibert n'allègue pas qu'il lui soit dû, par les concessionnaires, aucune indemnité pour la cession ou l'expropriation des terrains sur lesquels ont été élevées les digues dont il revendique la jouissance; — Que ces digues, élevées aux frais des concessionnaires, doivent, aux termes des art. 24 et 25 de la loi du 16 sept. 1807, être entretenues et gardées par les concessionnaires jusqu'à la réception des travaux, et, après la réception, par l'association des propriétaires anciens et nouveaux; — Que, dans aucun cas, les propriétaires limitrophes n'ont aucun droit personnel sur les digues qui font partie de ces travaux; — Que, dès lors, c'est avec raison que la commission spéciale a rejeté la demande du sieur de Guibert; — Qu'il est également, et pour les mêmes motifs, non recevable à former tierce opposition à l'ordonnance royale du 22 août 1821; — Art. 1. La décision de la commission spéciale du desséchement de la vallée d'Authie, du 16 juin 1827, est annulée dans la disposition qui statue sur la question de savoir si, après la réception des travaux, les digues dont il s'agit devront être remises à l'association des propriétaires anciens et nouveaux, avec ou sans indemnité. — Art. 2. La tierce opposition du sieur de Guibert à l'ordonnance du 22 août 1821 est rejetée. — Art. 3. Le sieur de Guibert est condamné aux dépens.

Du 2 sept. 1829. — Ord. cons. d'État. — M. Sauvaire Barthélemy, rap.

64. Quant à la répartition, il a été jugé que les frais et mode d'entretien des marais et canaux, pour lesquels il existe un règlement d'administration publique du 5 déc. 1711, doivent, aux termes de la loi du 14 flor. an 11, art. 1 (V. Eaux, p. 326 et nos 228 et suiv.), être déterminés suivant le règlement ancien, jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement nouveau (arrêt cons. d'Ét. 14 sept. 1814 (1).—Conf. M. Garnier, n° 934).

65. Pareillement, il a été décidé qu'un arrêté de préfet, antérieur à la loi du 16 sept. 1807, portant règlement de l'association des propriétaires intéressés à des chaussées et digues défensives, est obligatoire jusqu'à ce qu'il soit intervenu un règlement d'administration publique, rendu en conformité de l'art. 34 de ladite loi (ord. cons. d'Ét. 15 mai 1835, M. Brière, rap., aff. Raousset-Boulbon); mais qu'au surplus, l'assemblée des propriétaires régulièrement convoqués peut modifier le classement des terres en ce qui concerne la contribution aux dépenses des digues défensives (même ordonnance).

66. Du moment que la répartition des frais d'entretien a été fixée par un règlement intervenu suivant les formes prescrites par la loi, les propriétaires auxquels il s'applique ne peuvent s'affranchir des charges qui leur sont imposées, tant que le règlement n'aura pas été modifié par l'autorité supérieure elle-même.—C'est en ce sens qu'il a été jugé que lorsque des changements survenus dans le territoire d'une association de desséchement exigent des dispositions nouvelles dans les règlements établis pour l'entretien des ouvrages d'art, digues et autres travaux relatifs aux desséchements, il ne peut y être pourvu que par un règlement d'administration publique; qu'ainsi, l'associé qui, par suite de l'établissement d'un canal pour la navigation, a cessé de profiter, pour une partie de ses fonds, des travaux opérés par l'association, et prétend en conséquence faire diminuer sa quote-part de contribution aux charges de cette association, ne doit pas se pourvoir à cet effet devant le conseil de préfecture; que sa réclamation tendante à modifier les éléments mêmes de l'association, en prononçant la destruction d'une propriété qui y est comprise, est hors de la compétence de ce conseil; en pareil cas, le réclamant doit s'adresser au préfet pour que, sur la proposition de celui-ci, il soit pris un règlement relatif à la part contributive de chacun des associés (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1836 (2); V. aussi nos 96 et s.).

67. Toutefois, lorsque le propriétaire d'un terrain soumis à une association formée pour le desséchement d'un marais, fait des travaux particuliers qui rendent moins utiles pour lui les travaux généraux de l'association, il peut, si les terrains de l'association sont divisés en plusieurs classes, suivant le degré d'utilité qu'il en retire, demander son déclassement et, par suite, son dégrèvement de la contribution afférente à sa propriété (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1822, aff. assoc. de Trébon, V. n° 96).

68. Les formalités spéciales prescrites par les art. 11, 12, 13 et 18 de la loi du 16 sept. 1807, ne sont point applicables lorsqu'il s'agit, non d'un desséchement nouveau à organiser, mais seulement de déterminer, conformément à l'art. 26, le genre et l'étendue des contributions nécessaires aux dépenses de travaux d'entretien d'un desséchement déjà opéré (ord. cons. d'Ét. 12 mai 1847, M. Guilhem, rap., aff. Danglade *C.* syndicat des marais de Pibran).

69. On a vu (n° 61) qu'aux termes de l'art. 34 de la loi de 1807, les charges d'entretien peuvent se trouver allégées pour les entrepreneurs et propriétaires lorsque les canaux de desséchement servent en même temps à la navigation. Le même résultat se produit en vertu du même principe, toutes les fois que les ouvrages entrepris pour le desséchement reçoivent en outre une nouvelle affectation d'utilité publique ou particulière. — Il a été très-bien jugé, en conséquence, que les concessionnaires du desséchement d'un marais, qui, aux termes de leur traité, sont obligés d'entretenir tous les ouvrages nécessaires pour parvenir au desséchement, doivent réparer un pont qui a été construit pour rétablir la continuité d'un chemin vicinal coupé par un canal de desséchement; si le chemin vicinal a été érigé depuis en route départementale, comme cette circonstance ne peut aggraver la charge des concessionnaires, ils ne doivent supporter qu'une part dans la dépense, et, dès lors, il y a lieu de régler administrativement ce qui doit être payé par eux et par le département (ord. cons. d'Ét. 8 fév. 1833) (3).—Mais on ne peut demander au conseil d'État, par la voie contentieuse, l'interprétation du décret de concession, afin de prévenir de nouvelles difficultés (même décision.)

70. L'art. 23 du décret du 21 fév. 1814, reproduit dans tous les décrets ou ordonnances de concession, porte que les rôles sont recouvrables de la manière et avec les privilèges établis pour les

(1) (Com. de Luçon *C.* Priouzeau.)—VU PAR LE ROI, etc.; — Considérant que les arrêtés dont il s'agit, en obligeant les communes de Luçon et autres portées en l'instance à contribuer aux réparations de tout genre faites au canal des Cinq-Abbés, en l'an 4 et années suivantes, n'ont fait que se conformer à l'arrêt du 5 déc. 1711 et a l'art. 1 de la loi du 24 flor. an 11, qui maintient l'exécution des anciens règlements et l'observation des usages locaux; — Considérant que si les communes se croient fondées à faire changer pour l'avenir, ou modifier, en tout ou en partie, les dispositions de cet arrêté à l'égard de l'entretien et réparations, soit du canal des Cinq-Abbés, soit des écluses ou portes marinières de ce canal, ou bien à faire lever ou baisser, suivant leurs besoins, les bondes desdits canaux, elles doivent se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 2 de la même loi, et que tous leurs droits à cet égard sont réservés;—Le roi, sans s'arrêter aux requêtes et demandes desdites communes, a ordonné et ordonne que les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Vendée, des 31 mars 1810 et 17 août 1812, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et condamne les communes aux dépens.

Du 14 sept. 1814.-Arr. cons d'Ét.

(2) (L'association des vidanges des eaux de Trelon *C.* Soullier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. : — Vu la loi du 14 flor. an 11, le décret impérial du 4 prair. an 13 et la loi du 16 sept. 1807; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11, lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles dans les règlements établis pour l'entretien des ouvrages d'art, digues et autres travaux relatifs aux desséchements, il doit y être pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet; — Que, d'après l'art. 4 de la même loi et l'art. 44 du décret du 4 prair. an 13, relatif aux associations des vidanges d'Arles, les conseils de préfecture ne sont appelés à prononcer que sur les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux; — Considérant, en fait, que la demande formée par le sieur Soullier avait pour cause les changements survenus dans le territoire de l'association des vidanges d'Arles par l'établissement du canal d'Arles à Bouc, et pour objet les nouvelles dispositions à prendre en conséquence, notamment à la décharge de toute contribution sur la portion de son domaine, qui ne profiterait plus des ouvrages construits par l'association; — Qu'elle ne tendait pas à contester les rôles de répartition opérée, ni à faire statueur sur la confection des travaux, mais à modifier les éléments mêmes de l'association, en prononçant la distraction d'une propriété qui y est comprise; — Qu'ainsi il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'en connaître, et qu'il ne pouvait y être pourvu que par un règlement d'administration publique, en vertu des lois susdatées;—Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé, du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, est annulé pour cause d'incompétence, sauf au sieur Soullier à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant le préfet du département, pour que, sur sa proposition, il soit rendu, s'il y a lieu, un règlement d'administration publique contenant les nouvelles dispositions à établir pour l'association des vidanges d'Arles.

Du 22 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(3) (Comp. Bimar.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la transaction du 7 août 1807; — Vu le décret du 22 oct. 1808; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que le ponceau de Braille a été construit à l'effet de rétablir la continuité d'un chemin vicinal préexistant; que sa construction était nécessitée par l'établissement d'un canal de desséchement, et que, dès lors, il faisait partie des ouvrages qui, aux termes de l'art. 2 du traité du 7 août 1807, doivent être entretenus et réparés à perpétuité aux frais des concessionnaires; — Considérant néanmoins que depuis l'époque de la construction du ponceau de Braille, le chemin vicinal sur lequel il était construit a été érigé en route départementale, et que cette circonstance peut aggraver les charges des concessionnaires: — Sur les conclusions additionnelles du préfet de l'Isère: — Considérant qu'elles ne sont pas de nature à nous être présentées en notre conseil d'État par la voie contentieuse; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère est annulé. — Art. 2. Le sieur Sillac-Delapierre est renvoyé à se pourvoir devant l'administration, à l'effet de faire déterminer les portions contributives des frais d'entretien du ponceau de Braille, qui devront être respectivement supportées par les concessionnaires, conformément à l'art. 2 du traité du 7 août 1807, et par le département, dans l'intérêt de la route départementale. — Art. 3. Les conclusions additionnelles du préfet de l'Isère sont rejetées.

Du 8 fév. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Méchin, rap.

contributions directes.—Il suit de là : 1° que les sociétaires de la propriété des marais jouissent contre leurs coassociés du privilége attaché aux contributions publiques pour les dépenses courantes faites pour l'entretien ou la conservation des travaux de desséchement (V. Impôt dir., n° 570); mais ce privilége ne s'étend pas aux dettes anciennes ayant un autre objet. En conséquence, d'après un arrêt, de tels sociétaires ne peuvent poursuivre le payement de pareilles dettes contre les fermiers de leurs coassociés que par voie de saisie-arrêt et non par voie de saisie-exécution (cons. d'Ét. 12 janv. 1812) (1); —2° Que le sursis prononcé par le préfet aux poursuites dirigées contre un contribuable en retard de payer ses cotisations pour la conservation de travaux de desséchement ne peut, s'il n'a point été accordé sur la demande de ce contribuable, être opposé à ce dernier, qui, dès lors, est en droit de se prévaloir du bénéfice de la prescription triennale établie en matière de contributions directes par les lois des 3 frim. an 7 et 16 fruct. an 8 (ord. cons. d'Ét. 12 fév. 1847, M. de Saint Aignan, rap., aff. assoc. des vid. d'Arles C. Achardy, V. Impôt dir., n°s 559 et suiv.). — Les art. 19 et suiv. du décret du 21 fév. 1814 déterminent par qui et suivant quelles formes a lieu le recouvrement des taxes.—V. n° 6.

71. Si, par un premier arrêté, le conseil de préfecture s'est borné à décider que les syndics d'une association formée pour la conservation des travaux de desséchement étaient sans qualité pour demander le payement des cotisations arriérées, et ne pouvaient s'immiscer dans les opérations du recouvrement exclusivement attribuées aux percepteurs, il peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, par un second arrêté, que les percepteurs ont intérêt et qualité pour poursuivre, à la requête des syndics, le payement des cotisations échues (ord. cons. d'Ét. 12 fév. 1847, M. de Saint Aignan, rap., aff. assoc. des vid. d'Arles C. Achardy).

72. Lorsque, dans l'expertise ordonnée sur une demande en rappel à l'égalité proportionnelle, les propriétaires dont les terrains sont pris pour termes de comparaison n'ont pas été entendus, c'est le cas, par le conseil d'État, d'ordonner une nouvelle expertise et d'en indiquer les bases (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1822, aff. assoc. des eaux de Trébon, V. Expertise, n° 384).—Cette expertise doit être faite par des experts et tiers experts respectivement nommés par les parties, et choisis d'office, à défaut de nomination amiable, par le conseil de préfecture (même décision).

73. Dans le cas où les intéressés au desséchement de marais ont été classés par l'acte de concession en deux catégories, l'une, de ceux qui ont traité avec la compagnie, et l'autre, de ceux qui n'ont pas fait de traité, et que la première de ces catégories a été exemptée des frais d'entretien, les propriétaires qui, pour échapper aux réclamations du syndicat, excipent de ces dispositions, ne peuvent être déclarés déchus du droit de demander leur radiation du rôle par cela seul qu'ils n'auraient élevé aucune réclamation lors des actes administratifs qui ont eu pour objet de constituer le syndicat ou qui ont été faits par ce syndicat depuis sa constitution (ord. cons. d'Ét. 12 août 1845, M. Boulay, rap., aff. Monnet de Lorbeau C. syndicat des marais de Donges).

74. Il a été décidé que tous les membres d'une association ont le droit d'exiger que les pièces ou registres du compte des recettes et dépenses faites dans l'intérêt commun leur soient communiqués (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Vincens C. Boismaux).—Cette décision, rendue à l'occasion d'une association formée en vertu du décret du 15 mai 1813, relatif à la conservation des chaussées du Rhône, contient un principe qui s'appliquerait également s'il s'agissait d'une société pour le desséchement d'un marais.

CHAP. 3. — Compétence en matière de desséchement de marais.

75. En cette matière, la compétence se divise entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Art. 1. — *Compétence des autorités administratives.*

76. A l'autorité administrative appartiennent toutes les questions qui concernent les opérations du desséchement, les indemnités dues au concessionnaire ou par lui, la répartition des frais d'entretien des travaux, etc. (L. 1807, art. 46).—Il a été décidé, en conséquence : 1° que toutes les contestations relatives à l'exécution des délibérations d'une association pour le desséchement de marais sont de la compétence de l'autorité administrative (décr. 4 prair. an 13, art. 44); qu'ainsi, elle connaît du recouvrement des rôles, des réclamations des individus imposés, de la confection des travaux, de la demande en destruction d'ouvrages affermés ou de celle en distraction d'une propriété de l'association (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Vincent C. Boismaux); — 2° Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si les travaux de desséchement imposés à une compagnie concessionnaire de marais à dessécher, par l'ordonnance de concession, sont ou non achevés... Lors donc que la question de savoir si cette compagnie a pris fin par la consommation de l'opération, vient à naître devant les tribunaux, ceux-ci doivent renvoyer devant l'autorité administrative pour faire décider, par interprétation de l'ordonnance de concession, si les travaux imposés à la compagnie sont ou non achevés (Cass. 29 mars 1837) (2);

---

(1) (Girette C. propr. du marais d'Audilly.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Guillaume Girette, adjudicataire du bail judiciaire du domaine de Pouzeau, saisi réellement sur le sieur Louis Médaille, à la requête de la dame veuve Desprez, tendante à faire annuler un arrêté du conseil de prefecture de la Charente-Inférieure, du 18 oct. 1810, qui a ordonné que le sieur Poitu, sous-fermier du sieur Girette, serait tenu de verser entre les mains du directeur des marais d'Audilly la somme de 1,200 fr., prix d'une année de son bail, moins celle qu'il justifierait avoir payée pour les contributions foncières de la présente année, conformément au sous-bail consenti le 22 sept. 1808, et qu'en faisant ce payement, le sieur Poitu en demeurerait déchargé envers le sieur Girette; — Considérant que la portion des contributions mise à la charge du domaine de Pouzeau par les délibérations des sociétaires des marais d'Audilly, des 17 et 21 avril 1810, n'a pas eu pour objet le payement des contributions courantes imposées à tous les propriétaires pour l'entretien du desséchement et la conservation des ouvrages, lesquels doivent jouir du privilége attaché au payement des contributions publiques, et qui, dans l'espèce, ont été annuellement payées par le fermier du domaine de Pouzeau; — Qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes délibérations que la cotisation faite de ce domaine pour une somme de 2,461 fr. 16 cent., a eu pour objet l'extinction d'anciennes dettes hypothécaires, contractées par les propriétaires des marais avant 1789, et à raison desquelles les coobligés solidaires vis-à-vis des tiers créanciers n'ont de recours à exercer les uns envers les autres que conformément aux règles du droit commun; — Que, dès lors, le droit des propriétaires des marais d'Audilly devait se borner à faire des oppositions entre les mains du receveur aux saisies réelles, et à obtenir directement contre lui la délivrance des sommes résultantes du bail judiciaire, sauf la concurrence des droits, priviléges et préférences des autres créanciers du domaine de Pouzeau;

Mais que leur droit n'a pu consister à faire saisir dans les mains du sous-fermier Poitu, et au préjudice de Girette, fermier principal, obligé lui-même de verser le prix de sa ferme entre les mains du receveur aux saisies réelles, non-seulement le prix principal du bail sur lequel ils n'ont aucune préférence, mais encore le prix total du sous-bail, dont la différence avec le prix du bail judiciaire est la propriété du fermier Girette; — Que tous ces points ayant été contradictoirement et irrévocablement jugés entre les parties, par un jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 5 therm. an 13, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, les propriétaires des marais d'Audilly n'ont pu les remettre en question devant le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, qui n'était pas compétent pour en connaître; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 18 oct. 1810, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir ainsi et devant qui il appartiendra.

Du 12 janv. 1812.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce* : — (Desmortiers C. Alloneau.) — 2 juill. 1817, ordonnance qui concède les marais de Donges à une compagnie qui s'engage à les dessécher, et qui ne devait être dissoute qu'après l'achèvement des travaux à faire, lesquels étaient désignés dans l'ordonnance.—En 1835, des contestations s'élèvent entre Desmortiers, l'un des membres de la compagnie, et les autres associés, représentés par Alloneau. Desmortiers les fait assigner devant le tribunal de la Seine, attendu qu'ils sont presque tous domiciliés à Paris. Alloneau soutient que le siége de la compagnie est dans le ressort du tribunal de Nantes, et que dès lors c'est devant ce tribunal que l'action doit être portée. Desmortiers, que la société est dissoute par la consommation de l'opération pour laquelle elle a été constituée; Alloneau répond, au contraire, que tous les travaux prescrits ne sont pas achevés, et qu'ainsi la société n'est pas dissoute. —Jugement du tribunal de la Seine qui admet la prétention de Desmor-

— 3° Que la réception de terrains desséchés et la vérification de l'accomplissement des conditions imposées aux concessionnaires sont du ressort de la juridiction administrative (Grenoble, 19 juin 1840) (1); — 4° Que l'autorité administrative est exclusivement compétente pour connaître de l'action formée par une compagnie de desséchement, contre les propriétaires de marais desséchés, en règlement de l'indemnité qui leur est due, soit au moyen d'un partage des marais, soit par l'abandon de la totalité de ces marais, sauf à la compagnie d'en payer la valeur (ord. c. d'Ét. 30 août 1843, aff. de la Brosse, D. P. 46. 3. 1); — 5° Qu'il appartient bien aux tribunaux de statuer sur toutes les questions de propriété relatives aux marais; mais qu'ils ne peuvent connaître des difficultés relatives au desséchement, notamment d'une action formée contre les concessionnaires de marais, en réparation de dommages causés aux riverains par les travaux de desséchement (ord. cons. d'Ét. 23 août 1826) (2); — 6° Que bien que l'autorité judiciaire soit compétente pour juger les questions de propriété, et de vérifier la situation, l'étendue et les limites des terrains réclamés à ce titre, il ne lui appartient point d'ordonner cette vérification dans le but de distraire ces terrains d'un desséchement de marais autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs; et que l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le périmètre du desséchement d'un marais (ord. cons. d'Ét. 4 fév. 1836) (3); — 7° Que le propriétaire de terrains situés sur des

---

tiers et rejette le déclinatoire proposé par Alloneau. — Appel. — 25 sept. 1834, arrêt infirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 17, 26, 42 et 46 de la loi du 16 sept. 1807, sur le desséchement des marais; l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que les art. 17, 26, 42 et 46 de la loi du 16 sept. 1807 déterminent dans quelles formes doivent avoir lieu les vérification et réception des travaux autorisés par le gouvernement, et comment doivent être résolues toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution des actes de concession; — Attendu qu'en conformité de la loi, il est intervenu, le 2 juill. 1817, une ordonnance portant concession des marais de Donges, et contenant toutes les dispositions prescrites par la loi du 16 sept. 1807; — Attendu que, pour déterminer la compétence contestée, il était indispensable que la cour royale de Paris examinât si la société formée pour le desséchement des marais de Donges existait encore, ou si elle était dissoute; — Que, pour décider cette question, il s'agissait bien moins de savoir si la société avait été dissoute par une des causes de dissolution prévues par les lois civiles ou commerciales, que de rechercher si la compagnie concessionnaire des marais de Donges avait cessé d'exister comme compagnie de desséchement, parce qu'elle avait entièrement accompli ses obligations; — Qu'on ne pouvait décider ce point en litige qu'en interprétant l'ordonnance de concession du 2 juill. 1817; que l'interprétation de cette ordonnance et la solution des difficultés qui pouvaient s'élever sur l'accomplissement ou l'inaccomplissement des obligations imposées à la compagnie de desséchement, par cette ordonnance, ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative; — Qu'en cet état, la cour royale de Paris, avant de statuer sur la compétence des tribunaux de Paris ou de Nantes, devait renvoyer les parties devant qui de droit pour faire prononcer cette interprétation, et qu'en passant outre et en préjugeant ainsi que la société du desséchement existait encore pour n'avoir pas accompli toutes les obligations que lui imposait l'ordonnance du 2 juill. 1817, elle a excédé ses pouvoirs et ouvertement violé les lois précitées; — Par ces motifs, donne défaut contre Barré et autres, et casse.

Du 29 mars 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Piet et Ripault, av.

2e *Espèce*: — (Bouisson C. Alloneau).—Même jour, arrêt semblable.

(1) (Giraud et autres C. Berger et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès d'examiner si le desséchement des marais de la Balme, dont la concession avait été accordée au sieur Vesin par suite de l'ordonnance royale du 20 mars 1828, a été ou non régulièrement opéré, et si toutes les conditions prescrites pour opérer ce desséchement soit par les plans et devis estimatifs des travaux à faire, par le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du 5 nov. 1823, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 août 1837, qui ont déterminé l'ordonnance royale, soit par l'acte du 6 janv. 1829, par lequel, en exécution de ladite ordonnance, le maire de la Balme transfère au sieur Vesin le droit de propriété qu'avait sur les marais la commune de la Balme, et cela au moyen d'une somme de 8,000 fr. et autres charges, et sous les conditions du desséchement que déjà l'ordonnance du 20 mars avait prescrites, ont été exécutées; — Attendu que les desséchements des marais tenant à l'intérêt général, en raison de la salubrité publique surtout, sont des travaux publics; que les formes qui ont été suivies soit pour la concession, soit pour la fixation des travaux, ont été dirigées et commandées par l'administration; — Attendu qu'un procès-verbal de réception d'ouvrage ordonné par le préfet, approuvé par le préfet, a donné au desséchement, indépendamment des formes suivies pour la concession, pour les plans et devis, et leur approbation par les ponts et chaussées, un caractère purement administratif; — Attendu que les tribunaux ne pourraient, sans violer ouvertement l'ordre des juridictions, examiner l'affaire qui a été portée devant la cour; qu'en effet, si l'acte de vente contient parmi les conditions de la vente des marais l'obligation de les dessécher, l'autorité judiciaire ne pourrait examiner si le desséchement a été complétement opéré, ou s'il ne l'a pas été, comme s'en plaignent les intimés, sans avoir à examiner si toutes les règles prescrites pour les concessions des marais ont été ou non suivies; si c'est avec justice ou à bon droit que, dans son procès-verbal de réception des ouvrages exécutés pour le desséchement des marais, le commissaire-voyer délégué par le préfet de l'Isère a reconnu, le 29 juill. 1829, que les travaux avaient été confectionnés et avaient opéré le desséchement; si c'est avec justice et à bon droit que le préfet a approuvé le procès-verbal de réception d'ouvrages; qu'en un mot, les tribunaux ne pourraient examiner la question qui leur est soumise sans mettre entièrement de côté les décisions diverses émanées de la juridiction administrative; qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter le déclinatoire proposé soit par Nublat et consorts, soit par M. le préfet de l'Isère; — Attendu que la circonstance que le sieur Bussot, tiers détenteur, assigné en déclaration de jugement commun par les habitants de la section de Travers, faisant, à leurs périls et risques, valoir les droits de la commune, est en cause et prend les mêmes conclusions que ces derniers, ne peut rien changer à la nature de la contestation; que si son acte de vente lui donne des droits particuliers contre les concessionnaires ses vendeurs, il peut les faire valoir ainsi et comme il voudra par assignation principale, mais ne peut former des demandes reconventionnelles contre des parties qui ne lui ont rien demandé, qui n'ont pris contre lui aucunes conclusions, et qui, comme lui, sont appelés à défendre sur une action qui aurait pour effet de les déposséder; — Par ces motifs, disant droit à l'appel émis par Giraud, Gauthier et Nublat envers le jugement rendu le 3 août 1839 par le tribunal civil de première instance séant à Bourgoin, ainsi qu'au déclinatoire proposé au nom du préfet de l'Isère, sans s'arrêter aux conclusions tant des sieurs Berger, Rousset et consorts que du sieur Bussot, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement se déclare incompétente pour prononcer tant sur les demandes des sieurs Berger, Rousset et consorts que sur celle du sieur Bussot; les renvoie en conséquence à se pourvoir ainsi et comme ils aviseront, etc.

Du 19 juin 1840.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noailles, pr.

(2) (Marais de Donges.) — CHARLES, etc.; — Relativement à l'ordonnance du 13 mars 1822 rendue sur le conflit du 4 déc. 1820; — Considérant qu'il résulte des motifs de ladite ordonnance qu'aucun acte de l'autorité judiciaire n'étant alors intervenu dans la cause, ce premier conflit n'a été écarté que comme prématurément élevé; — Relativement à l'arrêté de conflit du 31 janv. 1826: — Considérant qu'aux termes de la loi du 16 sept. 1807 et de l'ordonnance de concession du 2 juill. 1817, les tribunaux étaient compétents pour statuer sur toutes les questions de propriétés relatives aux marais de Donges; — Mais que lesdites lois et ordonnances réservent à l'administration toutes les questions relatives au desséchement; — Qu'au nombre de ces questions se trouvent: 1° l'application du sens et des effets des ordonnances des 2 juill. 1817 et 1er déc. 1819; 2° les indemnités de toute espèce dues, soit aux concessionnaires, soit aux propriétaires, même pour suppression d'usines ou cession de terrains; 3° les contestations relatives à la jouissance réservée aux habitants, par l'art. 22 de l'ord. de 1817, jusqu'à la réception du desséchement, et de manière, toutefois, à ne préjudicier en rien aux travaux du desséchement; — D'où il suit que la cour royale de Rennes a excédé ses pouvoirs en condamnant la compagnie de Bray à 50,000 fr. de dommages-intérêts pour la privation du droit de tourbe et autres que les communes propriétaires de terrains desséchés auraient soufferte depuis le desséchement commencé jusqu'à ce jour; — Et qu'à cet égard seulement le conflit est bien élevé; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire-Inférieure, le 31 janv. 1826, est approuvé en tant qu'il revendique les questions relatives, soit aux opérations du desséchement des marais de Donges, soit au sens et aux effets des ordonnances des 2 juill. 1817 et 1er déc. 1819. — Ledit arrêté est annulé dans le surplus. — L'arrêt de la cour royale de Rennes, du 23 août 1825, est considéré comme non avenu, dans la disposition qui condamne les concessionnaire à 50,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir desséché les terrains compris dans les limites de la concession du 2 juill. 1817.

Du 23 août 1826.-Ord. c. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(3) *Espèce*: — (Desmortiers.) — Le 2 juillet 1817, une ordonnance royale autorise la compagnie Debray à dessécher les marais de Donges (Loire-Inférieure). — Plusieurs communes, se fondant sur un arrêt du conseil, du 13 janv. 1784, soutiennent que certains marais tourbeux n'ont pu être compris dans le périmètre du desséchement. — 23 août 1825, arrêt de la cour de Rennes qui accueille leurs prétentions. Le conflit

marais doit être assigné devant l'autorité administrative par ceux qui se plaignent de travaux faits sur les marais communs, surtout lorsque ces travaux ont été faits en contravention à des règlements et arrêtés administratifs; et que les tribunaux doivent, en ce cas, renvoyer les parties d'office devant l'administration (Rennes, 22 août 1831 (1);—Conf. M. Guichard, chap. 40 et 41); —8° Que c'est devant les tribunaux administratifs que doivent être portées les contestations qui s'élèvent à l'occasion des expropriations permises aux concessionnaires par l'art. 24, et non devant les tribunaux ordinaires (V. n°s 85 et s.);—9° Que c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer la déchéance d'un concessionnaire qui n'a pas exécuté les travaux dans le délai fixé (V. n° 30).

Les autorités administratives qui peuvent être appelées à prononcer en matière de travaux de desséchement, sont: 1° le préfet; 2° le ministre; 3° la commission; 4° le conseil de préfecture; 5° le conseil d'État.

§ 1. — *Compétence du préfet.*

77. C'est par l'intermédiaire du préfet ou du directeur général des ponts et chaussées que la demande en concession d'un desséchement doit être adressée au ministre (V. n° 12). Quand l'administration supérieure a arrêté le plan cadastral du marais à dessécher et les conditions de l'opération, le tout est renvoyé au préfet qui est chargé de publier par affiches l'entreprise projetée. — Le préfet est, en outre, chargé de nommer les membres du syndicat des propriétaires (V. n° 21); de nommer le second expert, lorsque le desséchement est fait par l'État (V. n° 23), et de désigner le tiers expert chargé de départager ceux qui ont été choisis par les syndics et les entrepreneurs (V. *eod.*). — Après que la première classification des marais a été faite, le plan en est soumis à l'approbation du préfet, qui est tenu d'avertir, par affiches, les parties intéressées qu'elles pourront, pendant un mois, en prendre connaissance et y faire leurs observations (V. n° 27). — Après la seconde classification, il est procédé de la même manière (V. n° 39). — Aux termes de l'art. 21 du décret du 21 fév. 1814, le préfet rend exécutoire sur les propriétaires le rôle des indemnités arrêté par la commission dans le cas où les travaux d'assainissement ont été faits par l'État.—Il a été décidé que l'arrêté par lequel un préfet se borne à régler le mode d'instruction suivant lequel il entend s'éclairer avant de rendre exécutoires les rôles de dépenses des travaux effectués par une compagnie de desséchement de marais consti-

---

ayant été enlevé par le préfet de la Loire-Inférieure, est confirmé le 23 août 1826.

Après l'achèvement des travaux de desséchement, les membres de la compagnie Debray procèdent, le 29 août 1829, au partage de la partie des terrains desséchés qui leur sont échus. — Le sieur Desmortiers, l'un des membres de cette compagnie, voulant prendre possession du terrain qui lui a été attribué et le faire enclore de fossés, les habitants de la commune de Crossac maltraitent les ouvriers employés par Desmortiers, et détruisent les travaux exécutés. Celui-ci forme alors, en vertu de la loi de vendémiaire an 4, une demande en dommages-intérêts devant le tribunal de Savenay. La commune ayant excipé de son droit de propriété, ce tribunal renvoie les parties devant la cour de Rennes qui, par son arrêt du 23 août 1825, s'était réservé le droit de statuer sur cette question de propriété. — 22 juin 1835, arrêt de cette cour qui ordonne qu'il sera procédé à une expertise pour reconnaître ceux des marais qui sont la propriete de la commune de Crossac. — 22 sept. 1835, le déclinatoire est proposé par le préfet de la Loire-Inférieure; mais il est rejeté comme tardif, par arrêt du 2 décembre.— Le préfet élève alors le conflit sur lequel a statué l'arrêt suivant :

LOUIS-PHILIPPE, etc.; —...Considérant que, par ses conclusions signifiées le 3 juin 1835, la commune de Crossac a énoncé que, sur la poursuite à fins civiles intentée contre elle par les sieur et dame Desmortiers, elle opposait comme exception que les terrains sur lesquels les demandeurs prétendent que les voies de fait ont été commises par les habitants de ladite commune «lui ont été réservés en toute propriété, en dehors du desséchement, lors de l'autorisation de l'opérer;»—Considérant que c'est en se fondant sur cette exception ainsi formulée que la commune de Crossac a demandé qu'il fût procédé à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 23 août 1825; — Que, pour repousser cette exception et cette demande reconventionnelle, les sieur et dame Desmortiers ont opposé l'existence d'ordonnances royales et de divers actes administratifs intervenus à l'occasion du desséchement, et spécialement l'arrêté portant partage des marais desséchés, rendu par la commission spéciale du desséchement, sous la date du 29 août 1829; —Que, ce nonobstant, la cour de Rennes a admis les conclusions de la commune de Crossac et ordonné l'expertise demandée; — Considérant que, pour rendre cette décision, la cour s'est appuyée sur l'interprétation des ordonnances royales et des actes administratifs invoqués par l'une des parties, et dont le caractère et les effets étaient contestés entre elles; Considérant que s'il appartient à l'autorité judiciaire de juger les questions de propriété, et si, comme conséquence de cette attribution, elle a le pouvoir de vérifier la situation, l'étendue et les limites de terrains réclamés à ce titre, il ne lui appartient pas d'ordonner cette vérification dans le but de distraire ces terrains d'un desséchement autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs; — Qu'aux termes des art. 12 et 46 de la loi du 16 sept. 1807, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le périmètre du desséchement, et que, dans l'espèce, l'ordonnance de concession du 2 juill. 1817, en se référant par son art. 1 aux actes d'afféagement de 1771 et à l'arrêt du conseil de 1779, et par son art. 7 au plan dressé en vertu des anciens arrêts du conseil, n'a pu avoir et n'a pas eu pour effet de changer, à l'égard de la circonscription du desséchement, l'ordre des compétences et des juridictions établies par la loi; — Que, sous ces divers rapports, la cour de Rennes, par son arrêt du 22 juin 1835, a excédé les limites de ses attributions;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du 7 déc. 1835 est approuvé. —Art. 2. L'arrêt de la cour royale de Rennes du 2 déc. 1835 est considéré comme non avenu.— L'arrêt de la cour du 22 juin 1835 est également considéré comme non avenu dans les dispositions qui tendent à faire distraire du périmètre du desséchement les terrains qui ont donné lieu au litige.

Du 4 fév. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(1) (Belami C. Lemerle.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes des lois des 24 août et 26 déc. 1790, et notamment de la loi du 16 sept. 1807, la propriété des marais est soumise à des règles particulières, dont l'exécution est placée dans les attributions du pouvoir administratif; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 27, même loi, la conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents et rivières, est commise à l'administration publique; que tous dommages et réparations doivent être poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie; — Considérant, en fait, que par arrêt du 23 mars 1776, le parlement de Bretagne, qui réunissait la plénitude des pouvoirs administratifs et judiciaires, concernant les mesures à prendre pour le desséchement des marais de la province, ordonna les plans à lever, les travaux à faire pour le desséchement des marais et prairies situés sur les deux rives de la rivière de l'Isaac, depuis le château de Careil jusqu'au pont Minil, et à l'embouchure de la Vilaine; que le même arrêt condamna les propriétaires desdits marais à contribuer proportionnellement aux frais des travaux à faire, à raison de l'étendue de leurs possessions; — Qu'enfin il règle les mesures à prendre pour l'avenir pour les travaux qui seraient jugés nécessaires pour garantir à l'avenir, des inondations, les mêmes propriétes, et pour l'entretien des travaux faits;—Considérant, enfin, que le même arrêt fait défense à tous particuliers, sous les peines qui y échoient, d'arrêter le cours des eaux de ladite rivière, soit en y jetant des troncs d'arbres pour la barrer, soit en y établissant des pêcheries; — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces et documents du procès, que, par suite de cet arrêt, des travaux furent faits, tant au-dessus qu'au-dessous du pont Minil, pour atteindre le but proposé, contradictoirement avec tous les propriétaires intéressés ou eux dûment appelés; que les témoins des deux enquêtes constatent l'existence des mêmes travaux, tels que l'élargissement du lit de la rivière de l'Isaac, le curage des douves d'écoulement et le hersage de la rivière; — Considérant, en fait, que ces travaux communs et généraux, ayant été négligés et abandonnés, il est constant au procès que le sieur Belami a procédé à des travaux particuliers sur la portion des marais dont il est propriétaire; que ces travaux ont eu pour objet unique de préserver sa portion de marais des inondations communes, suite de l'interruption des anciens travaux; que pour y parvenir, le feu sieur Belami a été réduit à entourer les marais d'un cordon plus élevé que les eaux qui couvrent ces marais voisins, et à clore, par des barrages et par des portes et écluses, les anciennes douves d'écoulement; — Considérant, en fait, que l'action des demandeurs, portée devant les premiers juges et devant la cour, a pour objet de faire supprimer les travaux du sieur Belami, comme dommageables et nuisibles, en ce qu'ils augmentent et perpétuent l'inondation de leurs propriétés, en interceptant l'écoulement des eaux qui les inondent; — Considérant, en droit, que les règles de compétence sont d'ordre public; — Considérant qu'il suit des faits et principes ci-dessus, que la connaissance de la contestation qui divise les parties appartenait au pouvoir administratif; — Se déclare incompétente; — Et renvoie les parties se pourvoir devant l'autorité administrative, défenses sauves, etc.

Du 22 août 1831.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Denis Duporzon, pr.

tue un acte purement administratif fait par ce préfet dans la limite de ses pouvoirs, et qui, dès lors, ne peut être attaqué par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét. 5 juin 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. assoc. des vidanges d'Arles). — C'est encore au préfet qu'il appartient d'adjoindre aux syndics déjà nommés de nouveaux syndics chargés de proposer, avec les premiers, des règlements d'administration publique pour fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses d'entretien des travaux de dessèchement (V. n° 62), et d'approuver la réception des travaux (V. n° 38).

78. L'art. 27 de la loi de 1807, commet à l'administration publique la conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer. — Par application de cette disposition, il a été décidé : 1° qu'il n'appartient qu'au préfet, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, d'ordonner, à l'effet de prévenir le dommage causé par les travaux de dessèchement à des propriétés voisines, de nouveaux ouvrages qui intéressent à la fois le dessèchement et la navigation (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819 (1); V. v° Eaux, n° 449);—2° Que le préfet est compétent pour ordonner la destruction de vannes d'irrigation indûment placées et contraires au système de dessèchement; qu'en conséquence, son arrêté ne peut être attaqué directement devant le conseil d'État; il doit être déféré au ministre de l'intérieur (ord. cons. d'Ét. 2 sept. 1829) (2); — 3° Que cette règle s'applique aux ouvrages entrepris antérieurement à la loi de 1807, en vertu d'anciens règlements émanés de l'autorité publique; et que quelles que soient les conditions sous lesquelles une ancienne association de dessèchement a été autorisée, le préfet est compétent pour mettre cette association en demeure d'entretenir les ouvrages exécutés par elle, à peine de voir effectuer leur entretien d'office (cons. d'Ét. 10 fév. 1843, M. de Jouvencel, rap., aff. vidanges d'Arles *C.* Cartier); — 4° Que l'arrêté par lequel un préfet ordonne la destruction de travaux exécutés sans autorisation et reconnus nuisibles au dessèchement de marais est un acte d'administration fait dans la limite de ses pouvoirs et de sa compétence, et qui ne peut, dès lors, être déféré directement au conseil d'État par voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 12 mars 1846, M. Bourlon, rap., aff. Guyet).—V. Eaux, n° 447, et suiv.

§ 2. — *Compétence du ministre.*

79. On a vu (n° 12) que le préfet doit transmettre la demande en concession de dessèchement au ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics), qui la soumet au conseil d'Etat.

80. Les actes des préfets sont soumis au contrôle et à l'approbation du ministre au département duquel ces actes se rattachent (V. Organ. adm.). — Par application de ce principe, il a été décidé : 1° que dans le cas où une association particulière ayant pour objet des marais à dessécher, qui a projeté des règlements pour l'avantage de tous les coïntéressés, n'obtient pas du préfet le règlement sollicité aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 prair. an 11, elle doit se pourvoir auprès du ministre, comme pour matière administrative, et non au conseil d'État, comme pour contentieux (ord. cons. d'Ét., 31 janv. 1817) (3);—2° Que lorsqu'une partie des propriétaires d'un marais traversé par une rivière navigable, font sur leur propriété une digue pour la préserver du débordement de cette rivière, la décision rendue par le directeur des ponts et chaussées, sur la plainte adressée au préfet, par les autres propriétaires qui prétendent que la construction de cette digue porte atteinte à leur propriété, doit être attaquée directement devant le ministre de l'intérieur, auquel l'approbation de cette décision est soumise, avant de l'être devant le conseil d'État (arrêt cons. d'Ét. 30 janv. 1815) (4); — 3° Que le ministre des travaux publics, chargé d'assurer l'exécution des travaux de dessèchement, a qualité pour veiller à ce que la cession de terrains appartenant à une commune et jugés nécessaires au dessèchement soit faite conformément aux règles tracées par la loi (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. min. trav. pub. *C.* comp. des marais de Fleurs).

81. Le décret du 25 mai 1811, relatif au dessèchement des marais de la vallée de l'Authie, décide que sur la question de

(1) (Martin *C.* Bessard et autres.) — Louis, etc.; —...Considérant, en la forme, que le sieur Martin a acquiescé à l'arrêté du 25 nov. 1816, en nommant un expert qui a coopéré à son exécution; — Considérant qu'aux termes de notre ordonnance du 23 déc. 1815, c'était au conseil de préfecture à constater l'existence du dommage et à fixer l'indemnité due aux propriétaires des prairies; — Considérant que ce conseil n'était pas compétent pour ordonner de nouveaux ouvrages qui intéressent à la fois le dessèchement et la navigation, desquels ouvrages il a déterminé la nature, les dimensions et l'emplacement, et que, sur ce chef, il ne pouvait être statué que par l'administration, c'est-à-dire par le préfet, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; — Considérant que si, par l'effet de la transaction du 7 juill. 1807 entre les parties, le sieur Martin croit avoir à exercer un recours en garantie contre le sieur Bessard et consorts, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires d'interpréter cet acte; — Considérant, au fond, que le conseil de préfecture a pris toutes les précautions convenables pour constater le dommage et régler l'indemnité; — Art. 1. Le sieur Martin n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté du 5 nov. 1816 qui est confirmé. —Art. 2. L'arrêté du 9 sept. 1817 est également confirmé, en ce qu'il fixe l'indemnité due au sieur Bessard et consorts, en ce qu'il s'abstient de prononcer sur le recours en garantie, et en ce qu'il condamne le sieur Martin au payement des frais aits pour l'instruction de l'affaire. — Art. 3. Le même arrêté est annulé, en ce qu'il ordonne et détermine les moyens d'exécution de divers ouvrages de garantie. — Art. 4. Les parties sont renvoyées devant le préfet, pour être par lui statué sur le mérite desdits ouvrages, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur. —Art. 5. Le sieur Martin se retirera, si bon lui semble, devant les tribunaux ordinaires, pour exercer, s'il y a lieu, un recours de garantie, en vertu de la transaction de 1807.

Du 4 mars 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) De Bosredon *C.* concession. du dessèch. de a vallée de l'Authie). — Charles, etc.; — Vu la proclamation du roi, du 20 août 1790, la loi du 16 sept. 1807, le décret du 25 mai 1811 et l'ord. du 22 août 1825; — Considérant qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 16 sept. 1807, la conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration publique; que le préfet de la Somme était compétent pour ordonner la destruction des vannes d'irrigation, comme indûment placées et contraires au système de dessèchement de la vallée de l'Authie; Que le sieur de Bosredon est non recevable à attaquer directement devant nous, en notre conseil d'État, l'arrêté du préfet de la Somme, qui ne peut être déféré qu'à notre ministre de l'intérieur. — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 2 sept. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Sauvaire-Barthélemy, rap.

(3) (La société des marais de Saint-Michel-en-Therm.)—Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée par la société des marais de Saint-Michel-en-Therm, Grue, de Saint-Denis-du-Pairé, département de la Vendée; ladite requête... tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet dudit département, du 17 juill. 1816, qui a refusé à ladite société un nouveau règlement par elle sollicité, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 flor. an 11, concernant le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues qui y correspondent; en conséquence ordonner que les lieux seraient visités pour constater les changements et les difficultés survenus dans l'exécution des anciens règlements, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; — Considérant qu'il s'agit d'un arrêté pris par le préfet dans les bornes de sa compétence, et sur lequel il doit être préalablement statué par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Art. 1. La requête de la société des marais de Saint-Michel-en-Therm, Grue, Saint-Denis-du-Pairé, est rejetée, sauf à se pourvoir devant notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, si elle s'y croit fondée.

Du 31 janv. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(4) *Espèce :* — (Marguerit *C.* Houdelot.) — La plainte portait sur ce que la surélévation empêchait l'écoulement des eaux, et le directeur général des ponts et chaussées l'avait rejetée en maintenant la surélévation.

Vu par le roi, etc. — Considérant qu'il résulte des faits et de l'aveu des parties que la décision du directeur général des ponts et chaussées, contre laquelle se pourvoit le sieur Marguerit, n'a point reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, et qu'il est de principe que le recours au comité du contentieux ne peut être exercé qu'après que le ministre supérieur ou médiat du directeur général des ponts et chaussées aura prononcé sur le mérite de la décision dont est appel; —Le roi, en son conseil, faisant droit, tant sur l'instance principale que sur les diverses interventions, a rejeté et rejette les requêtes du sieur Marguerit et des sieurs Leclerc, Michel Lefèvre et autres, les renvoie à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur contre la décision dont il s'agit, sauf leur recours au comité du contentieux contre la décision ministérielle, dans le cas où ils s'y croiraient fondés.

Du 30 janv. 1815.-Arrêt du cons. d'Ét.

savoir si une commune est déchue de son droit de préférence, c'est au ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics) à prononcer, sauf l'appel au conseil d'État. — Il a été décidé, en conséquence, que c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient de prononcer, sauf l'appel au conseil d'État, sur le point de savoir si le propriétaire est déchu de son droit de préférence (V. ord. cons. d'Ét. 8 août 1821, aff. l'Aubépin, n° 13).

§ 3. — *Compétence de la commission spéciale de desséchement.*

82. On a vu aussi (n° 20) qu'une des mesures préliminaires à prendre à l'occasion du desséchement d'un marais consiste dans la nomination d'une commission spéciale nommée par le chef du pouvoir exécutif et chargée de juger toutes les difficultés relatives au desséchement. — Depuis la charte, dont les art. 53 et 54 portent « que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, » articles reproduits par l'art. 4 de la constit. de 1848, on a contesté la légalité des commissions de desséchement, mais l'opinion contraire a toujours prévalu, par cette considération qu'on ne saurait voir des *tribunaux extraordinaires* dans ces commissions régulièrement instituées (V. MM. Proudhon, n° 1647, et son annotateur; Garnier, n° 944; Cormenin, v° Marais et Guichard, *loc. cit.*).—D'après l'art. 46 de la loi de 1807 : « Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, etc. » — Jugé, par application de cette disposition, que l'opération des experts chargés de déterminer le classement ne peut être déférée qu'à la commission spéciale (ord. cons. d'Ét. 13 juill. 1828) (1); mais qu'elle n'a pas le droit, soit de changer les résultats de l'expertise, quand aucune partie ne réclame, soit de réformer elle-même sa propre décision, quoique non contradictoire, lorsqu'il n'y est fait aucune opposition (ord. cons. d'Ét. 26 août 1824) (2).— C'est ce que reconnaissent aussi MM. Guichard et Garnier, *loc. cit.*

83. Mais lorsque le préfet renvoie à la commission spéciale la question de savoir s'il y a lieu ou non d'ordonner une vérification nouvelle des terrains à classer, la commission n'excède pas ses pouvoirs en adoptant une solution négative (ord. cons. d'Ét. 13 juill. 1828, aff. de l'Aubépin, V. n° 82).

84. La commission est encore chargée de procéder : « à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion de produit à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, etc... » (même art. 46).— Il a été décidé qu'elle ne peut imposer aux concessionnaires, à titre de garantie, l'obligation de garder, sans les aliéner ni hypothéquer, pendant un certain temps, une certaine étendue de terrains desséchés, lorsque cette obligation ne résulte pas des titres de concession (ord. cons. d'Ét. 31 août 1837, aff. Concess. de la Dive, V. n° 36).—M. le ministre des travaux publics, émettant l'avis que la commission avait excédé ses pouvoirs, disait que « dans toutes les entreprises de la nature de celle dont il s'agit, l'administration a le moyen de remédier aux imperfections qui peuvent venir à se manifester dans les travaux, lorsque les concessionnaires ne veulent pas les réparer eux-mêmes. Ce moyen consiste à procéder d'office à toutes réparations et à se rembourser de ses avances par la saisie des droits de péage et des autres avantages accordés aux compagnies. » — V. Travaux publics.

85. Les commissions procèdent encore « à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement, etc. » (même art. 46). — « Elles arrêteront les estimations dans les cas prévus par l'art. 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value » (même art.). — Il a été décidé que les commissions spéciales de desséchements sont compétentes pour connaître des demandes en radiation du rôle de plus-value, et pour statuer sur les conclusions des réclamants tendant à ce qu'il soit sursis à la mise en recouvrement des cotes de plus-value qui leur ont été assignées jusqu'à décision définitive sur leur réclamation (ord. cons. d'Ét. 12 août 1845, M. Boulay, rap., aff. Rouaud, etc., *C.* Alloneau, etc.).

86. On a élevé la question de savoir si ces règles spéciales doivent continuer à régir les expropriations à opérer à l'occasion des desséchements de marais, ou si on doit suivre les lois nouvelles d'expropriation pour cause d'utilité publique? — Toullier, t. 3, n° 286; Proudhon, n° 1661; MM. de Cormenin, v° Expropriation; Favard, *eod.* n° 15; Delalleau, De l'expropr. pour cause d'utilité publ., n°s 857 et suiv.; Husson, Législ. des trav. publ., t. 2, p. 254; Garnier, n° 930; et Foucard, Élém. de dr. publ. t. 1, p. 228, enseignent que les dispositions de la loi de 1807, relatives aux expropriations qu'elle prévoit, ont été abrogées implicitement par la loi du 8 mars 1810, remplacée elle-même par celle du 7 juill. 1833, qui a fait place à son tour à celle du 3 mai 1841.— Dans ce système c'est un jury, composé conformément à cette dernière loi, qui devrait être appelé à prononcer sur les cas d'expropriation auxquels le desséchement peut donner lieu, et non la commission dont il est question dans l'art. 23 de la loi de 1807. — Mais MM. Serrigny, Compét. et proc. adm., n° 1193; Cotelle, trav. publ.; Gillon et Stourm, Code des municip.; et Dumay sur Proudhon, n° 1661, enseignent, au contraire, que la loi de 1807 est seule applicable. — Cette opinion, que nous partageons, est fondée d'abord sur ce principe que la propriété des marais est soumise à des règles particulières. Or, comme d'après la maxime *per generalia specialibus non derogatur*, il n'y a d'abrogées, dans la loi de 1807, que les dispositions contraires aux lois nouvelles ou que celles auxquelles il a été formellement dérogé (V. Lois, n°s 548 et s.), on doit suivre encore les formes d'expropriation de cette première loi spéciale, puisque les lois de 1810, de 1833 et de 1841 n'en ont pas prononcé l'abrogation, et qu'elles n'ont rien d'inconciliable et de contradictoire avec celles des lois nouvelles, étant exclusivement applicables à une matièr

(1) (De l'Aubepin, Bernault et Dubuc.)— CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, et notamment les art. 12, 13, 14 et 18; — Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 16 sept. 1807, le préfet peut, en ce qui concerne l'opération du classement des terres à dessécher, ordonner les vérifications qu'il jugera convenables; — Qu'aux termes de l'art. 13, les experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs de desséchement doivent procéder à l'appréciation des classes, en présence du tiers expert qui les départage, s'ils ne peuvent s'accorder; et qu'aux termes de l'art. 14, le procès-verbal d'estimation par classe ne peut être déféré qu'à la commission; — Considérant qu'aux termes de l'art. 18, la classification des fonds desséchés sera vérifiée, arrêtée et suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement;

Considérant que cette nouvelle classification a été faite; qu'il a ensuite été procédé à l'estimation par classe; et qu'aux termes de l'art. 18, qui se réfère aux formes prescrites par les articles précédents, l'estimation par classe ne peut, conformément à l'art. 14, être déféré qu'à la commission; — Considérant qu'en déclarant, par sa décision interlocutoire du 17 juin 1827, qu'une vérification de l'estimation était inutile, la commission est restée dans les limites de ses pouvoirs; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 13 juill. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Tarbé, rap.

(2) (Dubuc ou marais de l'Authie.) — LOUIS, etc.; — Considérant que toutes les formalités prescrites pour le classement et l'estimation des terrains à dessécher ont été régulièrement observées, et qu'aucune réclamation de la part des communes et des particuliers n'a été portée devant la commission spéciale; — Considérant que les motifs donnés par cette commission à l'appui des augmentations de prix qu'elle a déterminées par sa première décision, sont infirmés par les pièces d'instruction de l'affaire; et qu'en effet cette commission a cru devoir rectifier en partie son travail, en réduisant par sa seconde décision, les augmentations d'abord fixées par elle; — Considérant qu'aucune opposition par défaut n'ayant été faite à la première décision, la commission n'avait pas le droit de se réformer elle-même. — Art. 1. Les décisions de la commission spéciale du 18 sept. 1823 et du 10 fév. 1824 sont annulées, la première au fond et la seconde pour excès de pouvoirs. — Art. 2. L'estimation faite par les experts, le 26 fév. 1822, est approuvée et confirmée dans toutes ses dispositions.

Du 26 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Tarbé, rap.

toute exceptionnelle. — Remarquons, en outre, que la loi de 1833 a été entendue dans ce sens lors de la discussion qui a précédé son adoption. En effet, dans la séance de la chambre des pairs, du 4 mai, M. de Bassano ayant demandé pourquoi, dans la nomenclature des grands travaux, on n'avait pas compris les desséchements de marais, M. Legrand, commissaire du gouvernement, répondit : « Il existe sur les desséchements une loi spéciale du 16 sept. 1807. Cette loi détermine toutes les conditions qui doivent précéder, accompagner et suivre une opération de desséchement : une proposition vient d'être déposée dans la chambre des députés pour y apporter les perfectionnements signalés par l'expérience. Ainsi les desséchements ont une législation qui leur appartient, et il n'était pas nécessaire de les mentionner dans le projet de loi. »

87. Conformément à cette manière de voir, il a été décidé : 1° que l'estimation de terrains dont l'enlèvement est nécessité par des travaux de canalisation et de desséchement prescrits par ordonnance du conseil d'État, doit, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, être faite par voie administrative, et les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les concessionnaires, relativement à cette estimation, doivent être portées devant la commission administrative instituée par l'art. 12 de ladite loi (ord. c. d'Ét. 22 mars 1827 (1), et 20 fév. 1828, mêmes parties); — 2° Que le propriétaire d'une usine supprimée dans l'intérêt du desséchement, n'est pas fondé à contester la fixation d'indemnité si elle est équitable, et qu'elle ait été faite avec l'observation des formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807, et après deux expertises contradictoires (ord. cons. d'Ét. 27 avril 1825, aff. comp. Bimar *C.* Quinsonnas); — 3° Que la question de savoir si la totalité de la propriété d'un réclamant est comprise dans les limites des terrains auxquels s'étendent les effets du desséchement, et dans quelles proportions elle doit contribuer aux dépenses appartient à la commission spéciale (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1838, M. Bouchené, rap., aff. soc. Guy *C.* Fellon)

88 Au surplus, ajoutons, avec M. Dumay, que les exceptions devant être strictement renfermées dans leurs limites, et que cette juridiction des commissions spéciales étant exorbitante du droit commun, il en résulte qu'elle ne pourrait s'étendre à d'autres cas que ceux pour lesquels elle a été expressément établie.—V. n° 119.

89. Ces mêmes commissions prononcent en outre : 1° sur les contestations relatives aux plans arrêtés par les ingénieurs, et à leur vérification contradictoire entre les entrepreneurs et les propriétaires intéressés; sur celles relatives à l'étendue des limites que doit atteindre le desséchement et à la conformité des plans avec les limites fixées (L. 1807, art. 11 et 12, V. n° 23); — 2° Sur l'appréciation de chacune des classes composant le marais, d'après la valeur de ses différentes parties avant le desséchement (art. 13 et 14, V. n° 27); — 3° Sur l'exécution de la clause de l'acte de concession attribuant aux entrepreneurs une portion en deniers du produit des fonds qui auront, les premiers, profité des travaux de desséchement lorsque l'opération ne pourra être exécutée dans le laps de trois ans (art. 16, V. n° 36); — 4° Sur la vérification et la réception des travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession après leur achèvement (art. 17, V. n° 38). Mais il a été jugé que lorsque des ouvrages n'ont pas été compris dans les projets primitifs annexés à la concession, et que la compagnie ne justifie pas qu'ils aient reçu ultérieurement l'approbation de l'autorité administrative, la commission spéciale ne peut ni les recevoir ni en déclarer l'entretien à la charge des propriétaires, tant que cette approbation n'a pas été donnée (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. min. trav. pub. *C.* comp. des marais de Fleurs); et que le concessionnaire d'un desséchement demeurant chargé de l'entretien de ses travaux jusqu'à leur réception, il suit de là que la commission, qui reconnaît que des travaux supplémentaires restent encore à exécuter, ne peut, sans excès de pouvoirs, dispenser la compagnie, moyennant le payement d'une certaine somme, de l'obligation d'exécuter ces travaux supplementaires, de livrer en bon état les ouvrages par elle effectués (même décision); — 5° Sur la classification et l'estimation des terrains desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles (art. 18, V. n° 39).

90. Les commissions spéciales, instituées par le tit. 10 de la loi de 1807, exercent les mêmes fonctions que les conseils de préfecture, pour tout le contentieux relatif à ces entreprises.— Il a été décidé, en conséquence, 1° qu'elles doivent se conformer au mode de procéder établi pour ces conseils (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819, M. Tarbé, rap , aff. Defrance *C.* de Laubepin); — 2° Que lorsqu'une commission spéciale de desséchement de marais a statué par défaut sur une demande qui lui était soumise, c'est par la voie de l'opposition devant cette commission, et non par celle du pourvoi devant le conseil d'État, qu'il y a lieu de procéder pour faire réformer sa décision (ord. cons. d'Ét. 12 mai 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. commune de Bazoches *C.* Davy).

91. Du principe que les commissions sont substituées aux conseils de préfecture, en ce qui concerne le contentieux en matière de desséchement, il résulte, ainsi qu'il a été jugé : 1° que les difficultés qui s'élèvent entre les propriétaires des marais et le concessionnaire, sur l'exécution des travaux de desséchement, sont de la compétence des commissions spéciales créées par la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 6 août 1823, aff. de l'Aubépin, V. n° 21); — 2° Que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'une contestation élevée entre le propriétaire d'un terrain situé dans l'étendue d'une concession de marais à dessécher et les entrepreneurs du desséchement, à l'occasion des travaux nécessaires pour opérer ce desséchement; toutes les contestations en ce cas, à l'exception des questions de propriété, sont dévolues par la loi du 16 sept. 1807, à la commission spéciale (Cass. 4 juill. 1832) (1); — 3° Qu'une commission spéciale des travaux de desséchement est compétente pour décider

(1) *Espèce :* — (De Brézé *C.* Rochu, etc.) — Devenus concessionnaires du canal de la Dive et du desséchement de ses marais, les sieur Rochu et compagnie font commencer les travaux par le sieur Falconnet, entrepreneur. M. le marquis de Brézé, propriétaire de marais situés dans le territoire de la commune de Brézé, déclare, par acte du 18 déc. 1825, s'opposer à la continuation des travaux du sieur Falconnet, attendu qu'on n'a pas rempli préalablement à son égard les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807, et qu'il se voit menacé d'une inondation de ses propriétés par le refoulement des eaux opéré par ces travaux. — En conséquence, par nouvel exploit du 27 déc. 1826, il fait citer le sieur Falconnet devant le tribunal de Saumur, pour être déclarée l'opposition bonne et valable. — Les concessionnaires réclament l'intervention de l'autorité administrative. — 6 janv. 1827, arrêté du préfet qui élève le conflit.

CHARLES, etc. ; — Sur le rapport du comité du contentieux ; — Considérant, dans l'espèce, que l'opposition du sieur marquis de Brézé n'avait pas pour objet de faire juger une question de propriété, mais de faire suspendre par les tribunaux les travaux de canalisation et de desséchement prescrits par notre ordonnance du 9 oct 1825, jusque après l'estimation des marais et terrains dont il s'agit ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 16 sept. 1807, cette estimation doit être faite par voie administrative ; et que les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les concessionnaires, relativement à ladite estimation, doivent être portées devant la commission administrative instituée par l'art. 12 de ladite loi ; — Art. 1. L'arrêt de conflit pris par le préfet du département de Maine-et-Loire, le 6 janv. 1827, est confirmé. — L'exploit de citation signifié à la compagnie Rochu, dans la personne du sieur Falconnet, à la requête du sieur marquis de Brézé, est considéré comme non avenu.

Du 22 mars 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce :* — (Dubuc *C.* de Puyraimond.) — Madame de l'Aubépin, concessionnaire de l'entreprise du desséchement des marais de la vallée de l'Authie, s'était associé les sieurs Dubuc et Bernault.—Dubuc, directeur des travaux, avait été obligé, mais en exécutant les plans approuvés par l'administration des ponts et chaussées, ainsi que le prescrit la loi du 16 sept. 1807, d'agrandir les fossés qui entouraient un fonds appartenant à la dame Jourdain, et de leur donner plus de profondeur. Cette dame cita alors Dubuc devant le juge de paix du canton de Rue, pour le faire condamner à rétablir les choses dans leur ancien état; elle soutint qu'il y avait lieu à réintégrande, parce qu'elle avait été dépossédée par violence; elle prétendait, du reste, que les travaux, faits sans son consentement, lui portaient le plus grand préjudice, en ce que sa propriété se trouvait isolée et inaccessible pour toute espèce de culture, et en ce que la rivière de Pendé, passant autour de cette même propriété dans les fossés faits par Dubuc, la dégradait et la détruisait même petit à petit. — Dubuc déclina la compétence du juge de paix; il soutint

si le lit desséché d'une rivière est au nombre de ceux que le décret de concession a abandonnés aux concessionnaires (ord. cons. d'Ét. 5 août 1829) (1); — 4° Qu'il n'appartient qu'aux commissions de statuer sur l'opposition d'un propriétaire à l'exécution du desséchement, jusqu'à ce que l'on ait estimé son fonds, qu'il prétend exposé à des dommages par suite des travaux (ord. cons. d'Ét. 22 mars 1827, aff. de Brezé, V. n° 87-1°); — 5° Que la validité, la régularité et les effets de l'acte de partage opéré entre les anciens propriétaires du marais et les concessionnaires du desséchement, sont de la compétence de la commission spéciale, parce que ce partage est un acte administratif (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1838, aff. Desmortiers, V. n° 117); — 6° Qu'une demande tendante à faire suspendre des travaux de desséchement, pour dommages causés à des propriétés voisines n'est pas une question de propriété; qu'en conséquence, aux termes de la loi de 1807, c'est à l'autorité administrative, à la commission spéciale, à estimer les indemnités; qu'elle seule doit donc connaître des contestations qui s'élèvent, quant à cette estimation, entre les propriétaires et les concessionnaires (ord. cons. d'Ét. 20 fév. 1828, M. Tarbé, rap., aff. de Brezé; Conf. M. Guichard, p. 207).

92. Les commissions de desséchement sont appelées à donner leur avis : 1° sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement (art. 46 précité de la loi de 1807); — 2° Sur les projets de règlements destinés à fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour l'entretien de ces travaux (art. 26); — 3° Elles arrêtent le rôle des indemnités dues par les propriétaires du marais aux entrepreneurs de desséchement sur la plus-value, rôle qui est rendu exécutoire par le préfet (art. 20, § 2). — Il a été très-bien jugé qu'une commission de desséchement de marais commet un déni de justice et méconnaît ses pouvoirs en refusant de procéder, sur la demande des concessionnaires, à la vérification des rôles, sous le prétexte qu'elle serait incompétente; et que la vérification et l'approbation des rôles par la commission constituant une attribution purement administrative, son refus donne lieu, dès lors, de se pourvoir devant le préfet, sauf le recours par les parties, devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 18 août 1833) (2).

93. En ce qui concerne la répartition des dépenses de chaque propriétaire pour l'entretien des travaux, on a vu que la commission ne doit pas tenir compte de l'utilité que retire sa propriété, mais uniquement de la valeur par classe de chaque parcelle de terrain.—Elle doit aussi se référer au décret de concession et aux règlements intervenus quant au mode d'opérer cette répartition.—Aussi a-t-il été décidé que chaque commission des associations des Watringues, étant chargée, par le décret du 28 mai 1809, de répartir les dépenses entre les communes de sa section et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, on ne doit pas avoir égard au plus ou moins d'intérêt d'une propriété particulière, et la dispenser de la contribution, en raison de ce qu'elle ne retire pas d'utilité des travaux (cons. d'Ét. 16 juin 1824) (3).

---

que la contestation devait être jugée par l'administration, aux termes de la loi du 16 sept. 1807 (art. 46 et 47). — Le juge de paix se déclara compétent par un premier jugement contradictoire; et, par un deuxième jugement sur le fond, il condamna par défaut Dubuc à rétablir les choses dans leur ancien état.

Appel par Dubuc. — Le 28 août 1827, jugement par défaut du tribunal d'Abbeville qui confirme. — Sur l'opposition de Dubuc, jugement contradictoire du même tribunal, du 12 fév. 1828, qui confirme encore en ces termes : « Attendu que les actions possessoires sont de la compétence des juges de paix; que la demande a eu pour objet la répression du trouble apporté par Dubuc, à la jouissance d'an et jour de Bertrand-de-Puyraimond (héritier de la dame Jourdain, qui a repris l'instance), en faisant des fossés sur sa propriété; qu'en supposant que cette entreprise eût eu pour objet les travaux de desséchement, Dubuc n'était point autorisé et n'avait fait aucune diligence pour être autorisé, et que, dans *tous les cas*, il ne pouvait s'emparer de la propriété sans avoir préalablement indemnisé le propriétaire; qu'ainsi l'utilité publique et les causes que Dubuc donne à son entreprise ne sauraient changer la nature de l'action; — Attendu, au fond, que la jouissance d'an et jour de Bertrand-de-Puyraimond et l'entreprise de Dubuc n'ont point été contestées; — Par ces motifs, le tribunal déclare Dubuc non recevable dans son déclinatoire, et ordonne que le jugement sur le fond sera exécuté. »

Pourvoi par Dubuc, pour fausse application de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et violation de l'art. 13, tit. 2, de la même loi; de la loi du 16 fruct. an 3 et des art. 1, 2, 5, 17, 42, 46, 47, 49 et 54 de la loi du 16 sept. 1807. — La loi du 16 sept. 1807, a-t-on dit, soumet la propriété des marais à des règles particulières, non-seulement quant au fond du droit, mais encore quant à la juridiction, sous plusieurs rapports. — Le législateur n'a pas voulu que les contestations auxquelles les desséchements pourraient donner lieu fussent portées devant les tribunaux ordinaires, composés de juges étrangers à la connaissance de cette matière; il les a soumises à une commission spéciale (art. 42) chargée de connaître de toutes les contestations qui y sont relatives, à l'exception des questions de propriété seulement, qui restent dans les attributions des juges ordinaires, et encore sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux puissent être retardées (46 et 47). — Tout desséchement serait impossible, si, sous prétexte de trouble apporté à la jouissance ou à la possession des propriétaires, les tribunaux pouvaient arrêter les travaux, car les travaux ne peuvent se faire qu'en troublant les propriétaires dans leur jouissance; il fallait donc des dispositions exceptionnelles. — Dans l'espèce, de Puyraimond se plaignait seulement d'un trouble à sa jouissance; on ne lui contestait ni son droit de propriété ni sa possession; on l'y troublait seulement; nul doute alors que la difficulté ne fût dans les attributions exclusives de la commission spéciale créée pour le desséchement des marais de l'Authie; ce n'est donc qu'en violant la loi de 1807 et la loi du 16 fruct. an 3, qui défend aux tribunaux d'empiéter sur les pouvoirs de l'administration, que le jugement attaqué s'est déclaré compétent et a jugé le fond de l'affaire. — Le défendeur, invoquant les principes du droit commun, a prétendu que la question du procès ne pouvait être jugée que par les tribunaux ordinaires. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — ...Statuant sur le fond; — Vu les art. 1, 5, 13, 17, 42, 46, 47, 49 et 54 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu qu'il a été allégué et qu'il n'a point été contesté que les travaux dont il s'agit avaient eu lieu sur des terrains compris dans le périmètre de la concession faite pour le desséchement des marais de l'Authie; que la loi du 16 sept. a établi un mode spécial pour le jugement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des travaux entrepris pour le desséchement des marais, entre les propriétaires des terrains compris dans l'opération du desséchement, et les concessionnaires qui ont fait exécuter ces travaux; qu'aux termes de cette loi, la dame Jourdain devait porter ses réclamations devant la commission spéciale administrative établie pour en connaître; d'où il suit que le juge de paix du canton de Rue, et le tribunal d'Abbeville, devaient renvoyer les parties devant qui de droit pour être statué sur les demandes des dames Jourdain et de Puyraimond; qu'en retenant la cause, le tribunal a expressément violé la loi précitée et excédé ses pouvoirs; — Casse.

Du 4 juill. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Légé et de Tourville, av.

(1) (De Guibon C. concess. des marais de l'Authie.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Sur la compétence : — Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 16 sept. 1807, la commission spéciale était compétente pour décider si le lit desséché de la rivière de Pendé était ou non du nombre de ceux dont l'art. 16 du décret du 25 mai 1811 avait fait abandon aux concessionnaires; — Au fond : — Considérant que le décret de concession, du 25 mai 1811, a été rendu, publié et exécuté dans les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 et que la commission a fait une juste application de l'art. 16 dudit décret; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 5 août 1829.-Ord. cons. d'Et.-M. Sauvaire-Barthélemy, rap.

(2) (Concess. du desséchement des marais de l'Authie.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 oct. 1790 et la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche la décision attaquée : — Considérant qu'en refusant de procéder à la vérification des rôles qui lui étaient présentés et en se déclarant incompétente pour arrêter lesdits rôles, la commission de desséchement de la vallée de l'Authie a commis un déni de justice et méconnu ses pouvoirs résultant des art. 19, 20 et 46 de la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche la demande à fin d'évocation : — Considérant que la vérification et l'approbation des rôles par la commission constituaient pour elle une attribution purement administrative, et que, dès lors, au refus de ladite commission, c'est au préfet de la Somme et du Pas-de-Calais qu'il appartient d'y pourvoir; — Art. 1. La décision susvisée de la commission de desséchement de la vallée de l'Authie est annulée; — Art. 2. Les concessionnaires sont renvoyés par-devant les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais, pour par eux être procédé à la vérification, et, s'il y a lieu, à l'approbation des rôles dont il s'agit, sauf aux parties intéressées à porter devant le conseil de préfecture les réclamations qu'elles croiraient devoir élever contre la formation des rôles, en ce qui les concerne.

Du 18 août 1833.-Ord. cons. d'État-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Hérit. Pignatelli C. assoc. des Watringues.) — LOUIS, etc.; — Vu le décret du 28 mai 1809, concernant l'administration et la surveillance des travaux connus sous le nom des Watringues ou Watergands;

94. Les commissions ne sont pas compétentes pour interpréter les actes émanés de l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif; ce droit n'appartient qu'au conseil d'État; en conséquence, lorsque des propriétaires prétendent être exemptés de l'indemnité de plus-value en vertu de traités et titres anciens, tels qu'un arrêt du conseil et des ordonnances royales dont le sens est contesté, la commission doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur le sens des actes invoqués (ord. cons. d'Ét. 12 août 1845, M. Boulay, rap., aff. Rouaud, etc. *C.* Alloneau, etc.; même jour, M. Boulay, rap., aff. Monnet *C.* synd. des marais de Donges). — Il a été jugé pareillement qu'un conseil de préfecture est incompétent pour décider si un décret constitue une nouvelle concession de marais ou s'il ne fait qu'accorder un délai pour l'exécution de l'ancienne concession qui en a été faite (ord. cons. d'Ét. 23 août 1820, M. Tarbé, rap., aff. Faguier *C.* comp. Bimar).

95. Il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser l'aliénation des biens des communes; et, dès lors, la commission spéciale de dessèchement qui homologue, pour sortir leur plein et entier effet, des conventions passées entre le maire d'une commune et la compagnie concessionnaire relativement à la cession faite à celle-ci de terrains appartenant à ladite commune, dans le but de fournir à la compagnie le moyen d'élargir une rivière et d'effectuer ainsi l'un des travaux jugés nécessaires au dessèchement, excède les limites de ses pouvoirs (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1846, M. de Jouvencel, rap., aff. comp. des marais de Pleurs).

§ 4. — *Compétence des conseils de préfecture.*

96. Aux termes de l'art. 27 du décret du 21 fév. 1814 (V. n° 6): « Les contestations relatives au recouvrement des taxes, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluv. an 8 et 14 flor. an 11. » — Par application de cette disposition, il a été jugé : 1° que lorsque les anciens travaux d'une association sont devenus tellement insuffisants pour la conservation des propriétés d'un membre de l'association, que celui-ci est obligé de faire de nouveaux travaux défensifs et *à ses frais*, cette circonstance lui donne droit à un dégrèvement; et que sa demande doit, en pareil cas, être soumise, en règle générale, au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1822 (1), V. n° 66); — 2° Que d'après les lois générales sur les dessèchements et les règlements spécialement applicables aux marais de la Hague et de l'Escaut, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur toutes les réclamations contre la formation des rôles de contributions aux dépens et sur les demandes en dégrèvement (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1825) (2).

97. Il n'appartient pas au conseil de préfecture, mais à l'administration, de juger du mode d'exécution des travaux (V. n° 38). — Il suit de là, ainsi qu'il a été décidé, que le conseil de préfecture ne peut accorder un dégrèvement aux individus portés sur le rôle rendu exécutoire par le préfet, par le motif que

— Vu le règlement du 20 août 1819, adopté par les membres des administrations des cinq premières sections des Watergands, des arrondissements de Boulogne et Saint-Omer, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 25 septembre suivant; — Considérant que l'art. 6 du décret du 28 mai 1809 charge chaque commission de répartir, entre les communes de la section et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux; — Considérant que, jusqu'à ce jour, la répartition en a été faite entre les communes par les commissions de Watringues, sans distinction du degré d'intérêt de chaque propriété particulière; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 16 juin 1824.-Ord. cons. d'État.-M. Brière, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Association des eaux de Trebon *C.* de Gabriac.) — Louis, etc.; — Considérant, sur la compétence, que, par l'art. 44 du décret d'organisation, du 4 prair. an 13, il est dit que les réclamations des individus imposés seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, que cette énonciation générale n'admet pas d'exception, et qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur ladite demande en réduction de cotisation présentée par le sieur de Gabriac; — Considérant, au fond, que le conseil de préfecture a pris toutes les précautions convenables pour s'éclairer; que du rapport des experts, il résulte qu'il y a lieu d'accueillir la demande en dégrèvement du sieur de Gabriac, et que la rectification proposée par les experts, et adoptée par le conseil de préfecture, est suffisamment motivée; — Sans nous arrêter aux reproches d'incompétence; — Art. 1. La requête des syndics de l'association des vidanges d'Arles est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches du Rhône, du 19 mai 1820, est confirmé.

Du 29 mai 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

2e *Espèce :* — (Association des eaux de Trebon *C.* Achardy.) — Du même jour, décision identique. — M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Perdrix.) — La ville de Valenciennes, propriétaire du marais d'Arnouville, le vendit en 1813 au sieur Perdrix, avec ses servitudes actives et passives. En cette qualité, elle faisait partie d'une association ayant pour objet le dessèchement des vallées de la Hague et de l'Escaut, et payait sa quote-part dans les dépenses. L'acquéreur, par le motif que l'association n'était pas de sa nature perpétuelle, mais purement personnelle, refusa de payer sa quote-part pour les années 1813, 1814 et 1815. Une contrainte est décernée contre lui. Réclamation de sa part, et demande subsidiaire à ce que le marais d'Arnouville ne fût compris dans la répartition que pour 51 hectares, au lieu de 121 hect. 5 ares 94 cent. Arrêté du préfet du Nord, du 9 avril 1819, qui rejette sa prétention.

Sur le recours de Perdrix devant le conseil d'État, l'autorité supérieure ordonne au conseil de préfecture de statuer sur la contestation. Le 29 nov. 1822, arrêté qui déclare : 1° que le marais d'Arnouville, acquis par Perdrix, continuera de contribuer aux frais de dessèchement des vallées de la Hague et de l'Escaut; 2° qu'il y a lieu de statuer sur le dégrèvement, de déterminer la juste proportion dans laquelle le marais d'Arnouville doit être imposé. — Recours contre cet arrêté de la part de Perdrix qui en demande l'infirmation, parce qu'il avait été rendu, malgré la litispendance au conseil d'État, et en l'absence de toute requête introductive d'instance, devant le conseil de préfecture. Il soutient au fond que, puisqu'il s'agit d'un dessèchement fait par une association de communes sous l'empire de la loi du 4 pluv. an 6, la question d'association doit être jugée au préalable par les tribunaux; que c'est à eux et non à l'administration qu'il appartient de déterminer la portion que chacun doit payer dans les contributions; que, dans tous les cas, il ne devait rien payer pour les dépenses faites avant son acquisition. — La commission administrative du dessèchement a répondu, relativement à l'arrêté du préfet: 1° qu'il avait été saisi par suite du consentement réciproque des parties; qu'il était au surplus compétent, puisqu'il ne s'agissait que de l'exécution d'actes confiés à l'administration; 2° qu'il n'y avait pas eu litispendance devant le conseil d'État, puisque l'énonciation n'y avait pas été appelée; que le conseil de préfecture avait été saisi par l'autorité supérieure; 3° que la competence de l'autorité administrative était déterminée par les dispositions formelles de la loi du 4 pluv. an 6 et par celles des 14 flor. an 11 et 16 sept. 1807, et notamment par les art. 27, 36 et 37 de cette dernière loi; 4° que la ville de Valenciennes n'ayant possédé le marais qu'à la charge de contribuer aux frais du dessèchement, c'était une charge réelle et non personnelle, qui devait dès lors être supportée par Perdrix, pour l'acquisition d'une propriété du nombre de celles à l'occasion desquelles l'association s'était formée; il en devenait membre par là même, et était associé, assujetti à toutes les obligations des autres associés, puisque, comme eux, il profitait du dessèchement.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux: — Vu les lois des 4 mai 1803 (14 flor. an 11) et 16 sept. 1807; — Vu les décrets des 10 sept. 1805 (23 fruct. an 13) et 2 juill. 1808, sur le dessèchement des marais de la Hague et de l'Escaut; — Sur la compétence: — Considérant qu'aux termes des lois générales sur le dessèchement et des règlements spécialement applicables aux marais de la Hague et de l'Escaut, il appartient aux conseils de préfecture de connaître de toutes réclamations contre la formation des rôles de contributions aux dépenses, et de prononcer sur les demandes en dégrèvement; d'où il suit que l'arrêté du préfet du département du Nord a été incompétemment pris; — En la forme : — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture a été pris sur le vu des moyens respectivement produits par les parties; — Au fond : — Considérant que, de l'aveu du sieur Perdrix, la commune de Valenciennes a toujours fait partie de l'association, à raison du marais d'Arnouville, dont le sieur Perdrix s'est rendu acquéreur; qu'ainsi, le conseil de préfecture a justement déclaré que le sieur Perdrix, aux droits de la commune de Valenciennes, était membre de l'association, et qu'à ce titre, il devait contribuer aux depenses; — Sur la demande en dégrèvement : — Considérant que le conseil de préfecture, avant de statuer, a demandé la production des pièces et renseignements dont il avait besoin pour éclairer la justice; que la disposition prise sur ce chef est préparatoire, et non susceptible d'appel; — Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Nord, du 9 avril 1819, est annulé pour incompétence. — Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Perdrix est rejeté. — Art. 3. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 29 nov. 1822, est confirmé. — Art. 4. Le sieur Perdrix est condamné aux dépens.

Du 2 fév. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Tarbé, rap.-Sirey et Routhier, av.

le mode d'exécution des travaux serait vicieux, et que les travaux ne seraient point utiles; il ne le pourrait que pour cause de surtaxe, en prenant pour base le règlement en vigueur; et qu'encore bien que les contribuables puissent demander la réformation du règlement, si ses dispositions sur la contribution aux travaux d'entretien ne sont plus équitables, néanmoins ils ne sont pas fondés à réclamer un dégrèvement par ce motif (ord. cons. d'Ét. 26 août 1824) (1).—V. n° 66.

98. On a vu (n° 45) que lorsqu'un desséchement a été fait par l'État, sans expropriation du fonds, il est dressé par la commission un rôle des indemnités dues par les propriétaires, rôle qui est rendu exécutoire par le préfet. — Proudhon, n° 1650, en conclut, avec raison, que toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur son recouvrement doivent encore être portées au conseil de préfecture, comme toutes celles relatives aux rôles d'imposition publique, qui sont également rendus exécutoires par les préfets. — Mais il a été décidé que bien que les conseils de préfecture soient compétents pour fixer l'indemnité due à un propriétaire par suite du desséchement d'un marais, cependant il excède ses pouvoirs, lorsque, en fixant cette indemnité, il statue sur une question de propriété relative à une alluvion réclamé par plusieurs (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, aff. Martin, V. n° 78-1°).

99. M. Dumay sur Proudhon (*loc. cit.*), se fondant sur la disposition des lois de finances qui, depuis celle du 21 avr. 1832, ont compris les taxes établies pour les travaux de desséchement au nombre de celles dont le recouvrement est assimilé au recouvrement des contributions directes, estime que le recouvrement des rôles de plus-value tombe naturellement sous le coup de la même disposition, et que ces rôles ne sont plus attaquables trois mois après leur émission. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que le recouvrement des sommes portées au rôle de la plus-value n'est pas assimilé au recouvrement des contributions directes; et qu'en conséquence, le délai fixé pour les réclamations en matière de contributions directes n'est pas applicable à ce cas; qu'aucune loi n'ayant d'ailleurs déterminé un délai après lequel ces réclamations ne sont plus recevables, elles peuvent toujours être formées (ord. cons. d'Ét. 24 fév. 1843, M. de Jouvencel, rap., aff. Dumaisniel; 7 fév. 1845, M. de Jouvencel, rap., aff. marais de l'Authie *C.* Dumaisniel). — Ces solutions nous paraissent incontestables. Comme les taxes établies pour le payement des travaux à la charge des propriétaires sont imposées directement par l'autorité, en vue de l'utilité générale, et qu'elles présentent tous les caractères de l'utilité publique, on comprend que les lois de finances en aient assimilé la perception au recouvrement des contributions directes. Mais il n'y a aucune parité entre ces taxes et l'indemnité de plus-value accordée au concessionnaire, cette indemnité n'étant en réalité que le prix du contrat passé entre lui et les propriétaires pour lesquels le gouvernement a pris fait et cause. Remarquons enfin qu'un privilége garantit spécialement cette indemnité.—V. n° 49.

100. Par suite du même principe, il a été reconnu qu'un conseil de préfecture, chargé de prononcer sur les réclamations élevées par un particulier contre la formation des rôles de plus-value, peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'il sera sursis aux poursuites, et prescrire toutes les mesures propres à le mettre à même d'apprécier les réclamations (ord. cons. d'Ét. 7 fév. 1845, M. de Jouvencel, rap., aff. marais de l'Authie *C.* Dumaisniel).

101. Aux termes de l'art. 27 de la loi de 1807: « La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. »

102. Par application de cette disposition, il a été jugé que les conseils de préfecture sont compétents pour décider la question de savoir si les entreprises d'un particulier ont porté atteinte à des travaux de desséchement (ord. c. d'Ét. 14 août 1822) (2).

103. On a vu (n° 91) que les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires associés et les concessionnaires sont de la compétence des commissions spéciales; mais cette compétence cesse lorsque le débat s'agite entre les concessionnaires et des propriétaires étrangers à l'association. — Il a été décidé ainsi que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient 1° de connaître de la demande en indemnité formée par un propriétaire contre les concessionnaires du desséchement, lors que le terrain auquel le dommage aurait été causé ne fait pas partie du périmètre du desséchement entrepris par la compagnie « Attendu que le dommage ne résultant que d'une entreprise de travaux

---

(1) 1re *Espèce:* — (Arnaud et cons. *C.* de Barême et Gilles.) — Louis, etc.; — Vu le décret du 24 mai 1805 (4 prair. an 13), contenant organisation pour toutes les associations territoriales des communes d'Arles et Notre-Dame-de-la-Mer; — Considérant que la masse des travaux a été exécutée en vertu d'une adjudication publique et régulière, déduction faite des travaux à exécuter par économie, et qu'il appartenait à l'administration, et non au conseil de préfecture, de juger du mode d'exécution des travaux; qu'ainsi, ce conseil de préfecture n'aurait pas dû refuser l'admission des dépenses faites par économie, et mettre cette dépense à la charge des ordonnateurs; — Considérant que les projets d'ouvrages ont été approuvés par le préfet et par notre directeur général des ponts et chaussées; que les successeurs de Van Ens ne se sont pas pourvus, contre cette approbation, devant notre ministre de l'intérieur, seul compétent pour en connaître; qu'ils y ont même acquiescé en payant d'abord une partie des dépenses; que, de l'approbation et de l'adjudication qui en ont été la suite, résulte implicitement l'obligation de faire les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux; que les états de dépenses ont été admis par l'association territoriale, et approuvés par la commission centrale, et que le rôle de contribution a été rendu exécutoire par le préfet; — Considérant que l'accomplissement de ces formalités n'enlève pas au conseil de préfecture le droit de prononcer sur les demandes en dégrèvement pour cause de surtaxe; mais que, dans l'espèce, au lieu de se borner à prononcer sur l'exagération ou la disproportion des cotes, il a statué sur la question d'utilité des travaux, sous le rapport de l'art, ce qui était hors de ses attributions; — Considérant qu'aux termes de la transaction de 1678, les successeurs de Van Ens doivent contribuer au tiers des dépenses pour l'entretien, la réparation et même la réfection des anciens ouvrages, et que les travaux entrepris n'ont eu pour objet que le rétablissement desdits ouvrages; — Considérant que, si les successeurs de Van Ens se croient fondés à demander la réformation des règlements actuellement en vigueur, c'est par la voie administrative qu'ils doivent nous adresser leurs réclamations; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 15 sept. 1820, est annulé. — Art. 2. Les syndics sont autorisés à continuer leurs poursuites contre les retardataires au payement du rôle rendu exécutoire par le préfet. — Art. 3. Le sieur de Barême et les héritiers ou ayants droit du sieur Gilles sont condamnés aux dépens.

Du 26 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

2e *Espèce:* — Autre décision entre les mêmes parties et dans des termes à peu près semblables. — Même rap.

(2) *Espèce:* — (Pinaud *C.* Lavier et autres.) — En 1786, lors du desséchement des marais de Merpins, on avait ouvert sur la rivière du Né, où se trouvait établi le moulin du sieur Chamband, plusieurs canaux de desséchement d'où les riverains tiraient les eaux nécessaires à l'irrigation de leurs terres. — Comme ses prises d'eau nuisaient au roulement de l'usine, et faisaient naître beaucoup de contestations, Chamband vendit son moulin au sieur Pinaud qui, afin d'exploiter plus avantageusement cette usine, fit pratiquer divers ouvrages pour en favoriser le mouvement. De là une contestation qui fut portée devant les tribunaux. — De leur côté, les propriétaires riverains s'étant pourvus devant le préfet de la Charente, un arrêté contradictoire du conseil de préfecture ordonna, le 11 mai 1821, que le sieur Pinaud serait tenu de rétablir les fossés et digues détruits ou dégradés et qui étaient destinés à maintenir le desséchement. — Pourvoi par le sieur Pinaud. Il soutient 1° qu'en fait, les travaux qu'il a opérés ne nuisent en aucune manière au desséchement, et que, s'agissant de prétendus préjudices causés à la culture des terres, l'action avait été régulièrement portée, dans le principe, devant les tribunaux; 2° qu'au fond, en privant son moulin de la quantité d'eau nécessaire à son roulement, sans établir la nécessité d'une préalable indemnité, l'arrêté attaqué avait violé les lois protectrices de la propriété.

Louis, etc.; — Considérant, sur la compétence, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si les entreprises du sieur Pinaud avaient porté atteinte aux travaux opérés pour le desséchement des terrains dont il s'agit; qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 16 sept. 1807, la conservation des travaux de desséchement est commise à l'administration publique; que toutes réparations et dommages doivent être poursuivis par voie administrative; que dès lors le conseil de préfecture de la Charente était compétent pour statuer sur l'entreprise du sieur Pinaud; — Considérant, au fond, qu'il résulte du rapport des ingénieurs que ces entreprises en empêchant l'écoulement des eaux, ont détruit l'effet des travaux du desséchement; — Art. 1. Les requêtes des sieur et demoiselle Pinaud sont rejetées.

Du 14 août 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

publiés, c'est l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 qui doit être appliqué » (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1846. M. de Jouvencel, rap., aff. Jallaquier C. comp. du canal de Beaucaire) ; — 2° De constater l'existence de dommages résultant des travaux de desséchement, et fixer l'indemnité due aux propriétaires des prairies voisines endommagées (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, aff. Martin, V. n° 78-1°).—V. aussi n°s 115, 120.

104. Toutefois, la compétence du conseil de préfecture cesse, lorsque le décret de concession n'a été rendu qu'à la sollicitation et dans l'intérêt privé de celui auquel on impute le préjudice (Conf. Proudhon, n° 1654) ; car le gouvernement n'autorise des constructions dans un intérêt privé qu'aux risques et périls de l'impétrant, sans recours contre l'État, ce qui réduit le litige à une contestation sur des droits individuels.

105. De même, un conseil de préfecture ne peut, sans excéder sa compétence, 1° surseoir à statuer, en cas de poursuites dirigées contre une compagnie de desséchement à raison de travaux exécutés par elle sans autorisation, sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui a ordonné la destruction de ces travaux, jusqu'à ce qu'il ait été pris par l'autorité compétente une décision relativement aux propositions de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de les autoriser (ord. cons. d'Ét. 12 mars 1846, M. Bourlon, rap., aff. Guyet); — 2° Approuver et ordonner l'exécution des projets de travaux qui n'ont pas été rédigés dans les formes voulues par le décret du 15 mai 1813 relatif à la conservation des chaussées du Rhône (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Vincens C. Boismaux).—V. aussi n° 94.

§ 5. — *Compétence du conseil d'État.*

106. Les ordonnances de concession sont rendues dans la forme des règlements d'administration publique (L. de 1807, art. 5, V. n° 17), c'est-à-dire en assemblée générale du conseil d'Etat sur le rapport du comité de l'intérieur (V. Conseil d'État, n° 48 et s.).—S'il s'agit d'une difficulté d'interprétation d'anciens ou de nouveaux actes de concession, ou de savoir si les anciens règlements ou la loi de 1807 doivent être appliqués, l'interprétation ne peut être donnée, conformément aux principes généraux, que par le conseil d'État. — Il a été décidé, en conséquence : 1° qu'il n'appartient qu'au conseil d'État de prononcer sur l'annulation ou le maintien de l'arrêté d'un directoire de département; que le conseil de préfecture est incompétent (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1828, aff. de Lantage, V. n° 116); — 2° Que lorsqu'il y a lieu d'interpréter des ordonnances relatives à une concession, et de décider si les indemnités dues aux dessécheurs doivent être réglées d'après les anciens titres de la concession ou d'après la loi de 1807, la commission spéciale est incompétente, et le conseil d'État seul peut faire cette interprétation (ord. cons. d'Ét. 13 juin 1827) (1).

107. Il a été parfaitement reconnu, d'ailleurs, que les concessionnaires d'un desséchement de marais ne sont pas recevables à attaquer, par la voie contentieuse, une ordonnance rendue, sous la forme d'un règlement d'administration publique, pour l'exécution d'un traité passé entre eux et le gouvernement, si elle est intervenue sur leur demande, et après une instruction contradictoire avec eux (ord. cons. d'Ét. 18 juill. 1821) (2).

108. Du reste, on peut former tierce opposition à une ordonnance portant concession de marais à dessécher (V. Eaux, n°s 105, 414), mais la tierce opposition ne peut se fonder que sur des motifs concernant l'intérêt privé des réclamants; elle est déclarée non recevable si la juridiction administrative décide qu'il n'y a pas de droit lésé (ord. c. d'Ét. 2 sept. 1829, aff. Bernault, V. n° 62).

109. Quant aux recours au conseil d'État, comme second degré de juridiction, ils sont recevables d'après les règles ordinaires en matière de juridictions administratives (V. Compét. admin., n°s 332 et s., et Conseil d'État, n°s 106 et s.).—En conséquence, les décisions des commissions spéciales de desséchement sont susceptibles d'appel, et cet appel doit être porté, dit très-bien Proudhon, n° 1601, au comité du contentieux du conseil d'État. — Jugé ainsi : 1° que, comme en cette matière, les commissions spéciales remplacent les conseils de préfecture, l'appel doit être porté au conseil d'Etat (ord. cons. d'Ét. 2 avril 1828, M. Tarbé, rap., aff. Bernault C. Dubuc); — 2° Que le ministre peut déférer au conseil d'État les décisions d'une commission spéciale lorsqu'il pense qu'elle a excédé ses pouvoirs (ord. cons. d'Ét. 26 août 1842, M. Frémy, rap., aff. société des marais de Triaize); — 3° Qu'en matière de desséchement, s'il résulte des documents de l'affaire que l'estimation faite par la majorité des experts, des diverses classes de terrains soumis au desséchement, d'après leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles, n'est pas exagérée, la décision non motivée de la commission spéciale, qui s'écarte de cette estimation, doit être annulée (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1832) (3); — 4° Qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission spéciale qui, dans une estimation, ne se conforme pas au prescrit d'un arrêt du conseil d'Etat, et qu'on ne doit pas ordonner une nouvelle expertise lorsque les procès-verbaux de celle faite contiennent tous les éléments nécessaires à la décision (ord. cons. d'Et. 12 août 1831, M. Janet, rap., aff. concessionnaires de la vallée de l'Authie C. Panet et autres).

110. En cette matière, le pourvoi doit être formé dans les trois mois (V. Cons. d'Ét., n°s 175 et s.), et l'on doit considérer comme tardif le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture lorsqu'il a eu lieu trois mois après que cet arrêté a été affiché dans les communes (M. de Cormenin, n° 137). — Et il a été jugé que le concessionnaire d'un marais n'est pas recevable à remettre en question les décisions passées en force de chose jugée qui ont prononcé la révocation de la concession, et statué sur les indemnités auxquelles cette révocation pouvait donner lieu; qu'il ne peut non plus attaquer un décompte d'indemnités débattu contradictoirement et définitivement admis par une ordonnance rendue sur le rapport d'un ministre, s'il ne produit aucun titre nouveau

(1) (De Brézé.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, sur les desséchements ; — Vu nos ordonn. des 9 oct. 1825 et 21 juin 1826, sur la reprise des travaux de canalisation de la rivière de la Dive et du desséchement des marais de la vallée du même nom ; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exécution des clauses d'un acte ou d'une loi dont l'application n'était pas contestée, auquel cas la commission spéciale aurait été compétente ; — Considérant que la difficulté survenue entre les concessionnaires des travaux de la Dive, d'une part, et le sieur marquis de Brézé et le maire de Brézé, d'autre part, a pour objet de faire décider si les indemnités dues aux dessécheurs par les propriétaires desséchés doivent être réglées d'après les anciens arrêts du conseil de 1776, 1777, 1781 et 1787, ou d'après les dispositions de la loi du 16 sept. 1807; — Que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation de nos ordonnances des 9 oct. 1825 et 21 juin 1826, laquelle interprétation ne peut être donnée que par nous, en notre conseil d'État ; et que, dès lors, la commission spéciale de la Dive était incompétente pour statuer sur cette interprétation ; — Art. 1. La décision de la commission spéciale, du 4 mai 1827, est annulée pour incompétence.

Du 13 juin 1827.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(2) (Concess. du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire C. propriétair des marais de Saint-Gilles.) — LOUIS, etc.; — Considérant que l'ordonnance attaquée a été rendue pour l'exécution du traité passé le 27 flor. an 9, entre le gouvernement et la compagnie Perrochel, relativement à la concession du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes ; que ladite ordonnance a été rendue sur la demande desdits concessionnaires des canaux, et après une instruction contradictoire avec eux; et qu'ainsi lesdits concessionnaires sont non recevables à l'attaquer ; — Art. 1. La requête des concessionnaires est rejetée.

Du 18 juill. 1821.-Ord. cons. d'État.-M. Maleville, pr.

(3) (Guibert et autres C. concessionnaires du desséchement de la vallée de l'Authie.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, et spécialement l'art. 18 de cette loi ; — Vu les décrets des 25 mai 1811 et 5 janv. 1813; — En ce qui touche la décision du 16 août 1831, et sans qu'il soit besoin d'apprécier le mérite des fins de non-recevoir ou moyens de forme : — Considérant que la majorité des experts a estimé les diverses classes de terrains soumis au desséchement, d'après leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles; qu'il résulte des documents de l'affaire que son estimation n'est pas exagérée, et qu'en s'écartant de cette estimation, la commission n'a énoncé aucun motif;

Art. 1 La décision de la commission de desséchement est annulée dans la disposition qui détermine les prix des classes. — Art. 2. Les prix des classes sont arrêtés tels qu'ils ont été fixés par la majorité des experts dans le procès-verbal des 28, 29 et 30 sept. 1826.—Art. 3. Les requêtes des communes et des propriétaires sont rejetées.

Du 16 nov. 1832.-Ord. cons. d'Etat.-M. Jouvencel, rap.

ou pièce probante (ord. cons. d'Ét. 22 déc. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Quinette de la Hogue).

111. On a décidé aussi : 1° qu'on ne peut contester la compétence de l'autorité administrative, lorsque cette compétence a été reconnue par un décret non attaqué (ord. cons. d'Ét. 23 juin 1821) (1); — 2° Qu'une partie n'est pas recevable à attaquer un arrêté, du chef de son père avec lequel il a été rendu et à l'égard duquel il a été exécuté sans pourvoi en temps utile (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1828, aff. de Lantage, V. n° 116). Mais elle est recevable à attaquer cet arrêté, comme cessionnaire des cohéritiers de son père, si ceux-ci n'ont été ni entendus ni appelés lors dudit arrêté, qui d'ailleurs ne leur a pas été signifié (même ordon.).

112. Au surplus, on est toujours recevable à se pourvoir contre les décisions des commissions spéciales qui n'ont été ni signifiées ni exécutées (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Defrance).

ART. 2. — *Compétence de l'autorité judiciaire.*

113. Quand les dégradations matérielles causées aux travaux et ouvrages d'art sont d'une nature telle qu'ils constituent un délit ou un crime, la compétence du conseil de préfecture cesse et les prévenus sont renvoyés devant les tribunaux correctionnels ou devant les cours criminelles, suivant les cas (L. de 1807, art. 27).

114. Les questions de propriété élevées entre particuliers sont de la compétence de la justice ordinaire (V. Comp. adm., n°s 143s.). L'art. 47 de la loi de 1807 réserve formellement ce principe, en ces termes : « Les commissions ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues. » — Décidé, dans ce sens : 1° que l'application des règles du droit commun, et spécialement les questions de propriété, appartiennent aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 13 mars 1822, aff. comm. de Montoir, V. n° 119); — 2° Qu'ainsi, bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître de la demande en indemnité formée contre un entrepreneur de desséchement de marais, par un propriétaire d'une portion de terrains, et notamment d'une alluvion formée à ce terrain employé aux travaux de desséchement, néanmoins elle ne l'est pas pour juger la question de propriété de cette alluvion (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, aff. Martin, V. n° 78-1°); — 3° Que toutes les contestations relatives à des actes translatifs de propriété entre particuliers, relativement à des marais desséchés, étant du ressort des tribunaux, l'administration ne peut connaître de l'affermage des produits d'un marais desséché, bien qu'il ait été l'objet d'une transaction entre les copropriétaires, homologuée par l'administration (ord. c. d'Ét. 19 oct. 1825) (2); — 4° Que les

(1) *Espèce :* — (Les propriétaires des marais de Montferran C. Brannens, Solar et autres.) — 11 déc. 1653, déclaration du roi qui autorise le sieur de Montjourdain à dessécher le marais de Montferran (Gironde), à moins que les propriétaires ne préfèrent le dessécher eux-mêmes à leurs risques et dépens. — Le sieur de Montjourdain cède son privilége au sieur Labatut. — 15 sept. 1656, transaction entre ce dernier et les propriétaires du marais, portant que le sieur Labatut desséchera, à ses risques et périls, les marais, dans le délai de trois ans, et qu'il délaissera aux propriétaires 500 journaux pour le pacage de leurs bestiaux. Par suite de cet acte on procède à l'examen de la contenance, et l'on reconnaît que les propriétaires voisins ont empiété sur une grande quantité de terrains qui en faisaient partie. — Action en délaissement de la part de la communauté des propriétaires. — Alors s'élève entre ceux-ci et le sieur *Labatut* la question de savoir à qui doit profiter le délaissement. — 25 fév. 1676, ordonnance de l'intendant de Bordeaux, confirmée par un arrêt du conseil de 1691, qui ordonne le délaissement et le répartit de la manière suivante entre le sieur Labatut et les propriétaires : « Ordonnons que, pour égaliser ladite communauté au sieur Labatut, ledit syndic aura et prendra, outre les 75 journaux cédés à ladite communauté par le sieur Durand, le nombre de 268 journaux 14 règes de marais, en telle pièce que bon lui semblera, de celles que lesdits défendeurs sont condamnés à déguerpir; à l'exception de celles jouies et possédées par ledit Labatut, et ladite égalité faite, le surplus desdits marais sera partagé avec ladite communauté et ledit Labatut, également et par moitié. » — Labatut est exproprié, mais ses ayants cause (les sieurs Brannens et Solar) sont toujours assujettis aux obligations résultant soit de la transaction de 1656, soit de l'ordonnance de l'intendant. — En l'an 6, les propriétaires les assignent devant le tribunal de Bordeaux, à l'effet de les contraindre à continuer le desséchement. — Le préfet prend un arrêté de conflit, qu'un décret du 17 juillet 1808 confirme en ces termes : « La contestation ne portant ni sur la propriété des marais ni sur le titre de concession, mais uniquement sur la question de savoir si les dessécheurs sont indéfiniment tenus à tous les travaux qui peuvent être jugés nécessaires pour opérer le desséchement, ou s'ils n'y sont obligés qu'après l'exécution de ceux qu'ils prétendent devoir précéder les leurs, le différend ne tend qu'à faire constater et régler l'époque, le mode d'exécution, le genre et l'étendue des travaux à faire par ceux qui en sont chargés; tous objets dont la connaissance est exclusivement attribuée à l'autorité administrative par les lois des 5 janv. 1791 et 7 sept. dernier. »

L'affaire est en conséquence portée devant le conseil de préfecture de la Gironde, qui rend, le 13 août 1821, un arrêté portant en substance 1°, par le traité du 15 sept. 1656, entre les propriétaires du marais de Montferran et le sieur Labatut, celui-ci s'est engagé à faire le desséchement du marais de Montferran, c'est-à-dire tant de la partie de ce marais concédée aux dessécheurs, que de celle réservée par la communauté des propriétaires; — Que, depuis ce traité, il s'est élevé des difficultés entre les dessécheurs et les propriétaires sur une certaine quantité de journaux de fonds dépendant des marais de Montferran, et usurpés par divers particuliers; que les journaux usurpés n'étaient compris ni dans la concession faite aux dessécheurs, ni dans l'obligation de dessécher; que c'est ainsi que cela fut décidé par l'ordonnance de l'intendant de Bordeaux, du 25 fév. 1676, laquelle évidemment eut le double objet d'assurer l'exécution du traité de 1656, et d'en étendre l'application aux fonds usurpés; que l'intendant ayant reconnu que Labatut jouissait de 674 journaux et 6 règes, tandis que la communauté n'en possédait que 405 journaux et 24 règes, il ordonne que, pour égaliser la communauté audit Labatut, la communauté prendrait, sur les fonds usurpés, 268 journaux 14 règes; et, pour le surplus des fonds usurpés, qui s'élevaient à 243 journaux 24 règes, il en ordonna le partage entre Labatut et la communauté; qu'il fut excepté de ce partage 75 journaux, attribués hors part à la communauté, et qui, par cela même, demeurèrent étrangers aux obligations de Labatut, puisqu'à leur égard il ne fut stipulé ni convention ni prix de desséchement; que, dans cet état de choses, la contenance totale des fonds à dessécher par Labatut s'élevait à 1,592 journaux 4 règes; que c'est dans cette limite que se trouve déterminée l'obligation de Labatut et de ses successeurs, par le traité de 1656 et par l'ordonnance de 1676, confirmée par l'arrêt du conseil de 1691...; — Considérant, relativement à l'excédant de 230 journaux dans lesquels un sieur Fayet était maintenu par l'ordonnance de l'intendant, que cet excédant n'est pas déterminé et qu'il ne pourra entrer dans les obligations des successeurs de Labatut, qu'autant qu'il sera dûment prouvé qu'il en a été fait restitution et qu'ils en ont reçu leur part; — Arrête : 1° les fonds auxquels s'applique l'obligation de desséchemet imposée au sieur Labatut demeurent fixés à 1,592 journaux 4 règes; 2° tous les frais des travaux nécessaires pour le desséchement des fonds mentionnés dans l'article précédent seront supportés, à perpétuité, par les successeurs ou ayants cause du sieur Labatut.

Cet arrêté a été attaqué, tant par les syndics de la communauté des marais que par les sieurs Brannens et Solar. — Ces derniers ont prétendu : 1° que le conseil de préfecture avait incompétemment jugé, attendu que la question posée devant lui étant de savoir s'ils étaient les représentants de Labatut, et cette question ne pouvant être résolue qu'en interprétant le décret forcé en vertu duquel ils possédaient, il n'appartenait qu'aux tribunaux ordinaires de se livrer à cette interprétation; 2° au fond, que le traité de 1656 avait été implicitement abrogé par l'ordonnance de l'intendant de 1676; qu'ainsi ils ne sont tenus, comme dessécheurs, à aucuns travaux perpétuels, et ne doivent plus que leur quote-part, eu égard à leurs propriétés, dans les travaux dont les marais ont besoin.

LOUIS, etc.; — Sur la compétence : — Considérant que tout a été souverainement jugé par le décret du 17 juillet 1808; — Au fond : — Considérant que, par une juste interprétation du traité du 15 sept. 1656 et de l'ordonnance de l'intendant de Bordeaux, du 25 fév. 1676, qui font la loi des parties, le conseil de préfecture de la Gironde a déclaré, avec raison, que les héritiers successeurs ou ayants droit du sieur Labatut sont tenus, à perpétuité, de l'obligation de dessécher et d'entretenir le desséchement de la totalité des marais primitivement compris dans le susdit traité, et de ceux qui y ont été réunis par l'effet des restitutions faites en vertu de l'ordonnance susdite; — Considérant que, puisque l'obligation de dessécher comprend la totalité des marais dont il vient d'être fait mention, c'est à tort que le conseil de préfecture a retranché de la superficie des marais à dessécher par le sieur Labatut, les 75 journaux restitués par un sieur Durand, et l'excédant des 230 journaux dans la possession desquels un sieur Fayet a été maintenu; — Art. 1, etc.

Du 23 (et non 25) juin 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Marais de la Roche.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 27 de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant qu'il ne s'agit d'aucune question relative à l'entretien, à la conservation des travaux de desséchement; mais

tribunaux sont seuls compétents pour interpréter et faire l'application d'une transaction relative à une garantie à exercer par les propriétaires de marais desséchés contre la société de dessèchement (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1819, aff. Martin, V. n° 78-1°);— 5° Ou pour apprécier et déclarer quels sont les droits de ceux qui se disent propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'un desséchement de marais, afin de fixer en quelle qualité ils peuvent se présenter devant la commission de desséchement, s'ils doivent y être appelés (ord. c. d'Ét. 5 sept. 1838, aff. Desmortiers, V. n° 117); — 6° Que l'ordonnance qui concède à une compagnie le desséchement d'un marais n'empêche pas que les communes ou les particuliers qui y ont des droits de propriété les fassent reconnaître par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1819)(1);— 7° Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de juger entre des propriétaires et un concessionnaire du desséchement d'un marais, les contestations élevées sur l'exécution ou poursuite de transactions passées entre eux antérieurement ou postérieurement au décret de concession (ord. cons. d'Ét. 23 août 1820, M. Tarbé, rap., aff. Faguier C. comp. Bimar).

125. On doit observer la même règle à l'égard des questions de possession, lesquelles sont, d'après le droit commun, de la compétence des tribunaux ordinaires (les juges de paix, V. c. pr., art. 3). — Jugé dans ce sens : 1° que l'action possessoire formée par le syndicat chargé de veiller à la conservation des travaux exécutés dans l'intérêt commun des propriétaires de marais, réunis pour en opérer le desséchement, en vertu d'une autorisation administrative, contre l'un d'eux qui prétend avoir le droit d'entamer ces travaux, et spécialement de couper une digue, dans son intérêt individuel, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Req. 4 avr. 1842)(2);—2° Que les contestations élevées entre des propriétaires et les concessionnaires de desséchement de marais relativement au droit de possession et d'exercice d'irrigation antérieurs au desséchement, sont de la compétence des tribunaux (Req. 23 mars 1831) (3).—V. Action poss., n°s 362 et suiv.

---

qu'il est seulement question de statuer sur des baux et partages, qui sont entièrement dans les attributions de l'ordre judiciaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit du préfet de la Loire-Inférieure, du 23 juill. 1825, est annulé.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Montoir C. comp. Bray.) — Les opposants à l'ordonnance de concession demandaient à être renvoyés devant les tribunaux, pour faire reconnaître à leur profit la propriété des marais concédés, et dans le cas où leur demande serait rejetée, ils concluaient à être reçus concessionnaires du desséchement de préférence à des étrangers.

Louis, etc.; — Vu les lettres patentes de François duc de Bretagne, du 8 août 1461; — Vu l'arrêt du conseil du 4 janv. 1779; — Vu l'arrêt du conseil du 13 janv. 1784, enregistré au parlement de Bretagne, le 13 mai suivant; — Vu la sentence du ci-devant présidial de Nantes, du 25 août 1784, qui, postérieurement à l'enregistrement de l'arrêt du conseil du 13 janvier même année, reconnaît et fixe les droits de la compagnie de Bray, par suite d'actes et transactions entre les parties; — Vu notre ordonnance du 2 juill. 1817, concernant le desséchement des marais de Donges; — Vu le plan des lieux et les autres pièces produites; — Considérant que l'arrêt du conseil du 13 janv. 1784 a maintenu en faveur des communes, alors réclamantes, la propriété, possession et jouissance commune et publique de la Brière, Mottière et terrains contenant des tourbes à brûler, situés entre et dans lesdites paroisses; que ledit terrain n'a pas été compris dans la concession faite à la compagnie de Bray, le 2 juill. 1817, et qu'à cet égard il ne reste rien à statuer; — Considérant que ledit arrêt de 1784 est étranger au desséchement des marais voisins de la Brière, Mottière, et qu'il n'y est fait aucune mention desdits marais; — Considérant que, postérieurement audit arrêt, et nonobstant l'intervention des anciens États de Bretagne, les droits de la compagnie ont été fixés par la sentence du présidial de Nantes, du 25 août 1784; — Considérant que, par notre ordonnance du 2 juill. 1817, nous n'avons pas conféré de nouveaux droits à ladite compagnie; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 2 de ladite ordonnance, les contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes ou particuliers, prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais, sont renvoyées devant les tribunaux, et qu'ainsi les droits des opposants ont été réservés; — Considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 3 de notre ordonn. du 2 juill. 1817, les réclamants peuvent former opposition, par voie administrative, contre les opérations du desséchement, si cette opposition est recevable, et s'ils s'y croient fondés; — Art. 1. Les requêtes des habitants des communes de Montoir et autres sont rejetées.

Du 1er sept. 1819.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Capelle C. Both-de-Tauzia.) — Les propriétaires des marais des Flamands, voisins de la Garonne, avaient fait exécuter, à frais communs, des digues et autres travaux pour dessécher ces marais. —En exécution de la loi du 16 sept. 1807, un décret du 25 fév. 1814 réunit ces propriétaires en une société désignée sous le nom de *communauté des marais des Flamands*, fit entrer dans cette société d'autres propriétaires intéressés à la conservation des travaux de desséchement, confia l'administration de cette communauté à une commission syndicale choisie parmi les plus imposés, et chargea cette commission, entre autres choses, de veiller à la conservation des travaux exécutés dans l'intérêt général. — En 1839, Capelle, l'un de ces propriétaires, demanda à la commission la permission de pratiquer à une digue contre la Garonne une brèche pour faire arriver les eaux sur sa propriété, seulement pendant la saison où les irruptions de la rivière ne sont pas à craindre, à la charge de réparer cette brèche à l'approche de l'hiver. Cette permission lui ayant été refusée, il déclara, par un acte extrajudiciaire, qu'il passerait outre, parce qu'il avait le droit de se servir des eaux interceptées par la digue. — La commission syndicale considérant cette déclaration comme un trouble, a formé contre Capelle une action possessoire tendant à être maintenue dans sa possession de la digue. — Le juge de paix a accueilli cette action.

Appel de Capelle, qui oppose l'incompétence de l'autorité judiciaire.— —3 juin 1840, jugement du tribunal de Bordeaux, qui rejette cette exception.—Pourvoi de Capelle, pour violation de l'art. 27 de la loi du 16 sept. 1807, sur le desséchement des marais, et fausse application de l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur une question relative à la conservation des travaux de desséchement. — L'art. 27 de la loi de 1807, dit-on, porte que la conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves et sur les bords des lacs et de la mer, est *commise à l'administration publique*. Il suit de là que le préfet seul peut autoriser les modifications que des particuliers voudraient apporter à ces travaux; que, par suite, c'est aussi au préfet qu'il appartient de connaître des entreprises faites sur ces mêmes ouvrages. Dans l'espèce, la commission syndicale devait donc s'adresser au préfet pour faire défendre à Capelle d'exécuter la menace consignée dans sa déclaration extrajudiciaire; elle ne pouvait se pourvoir par action possessoire devant le juge de paix. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Considérant que le jugement constate, en fait, que les propriétaires des marais des Flamands, dans l'intérêt de la salubrité publique et dans leur intérêt privé, pour favoriser l'écoulement des eaux, se réunirent pour obtenir l'autorisation de faire opérer le desséchement à leurs frais; que cette autorisation fut donnée par l'autorité administrative; que les travaux accessoires furent prescrits et exécutés; qu'une commission fut formée avec le droit de veiller à la conservation de l'intégrité des travaux, et que cette surveillance fut confiée au directeur de la commission; — Que, dans, l'espèce, le demandeur, voulant, dans son intérêt, couper une digue, s'était adressé au directeur général pour en obtenir l'autorisation; — Que ce fait constituant une entreprise sur la possession des marais des Flamands, était un véritable trouble; que l'autorité administrative demeurait étrangère à cette question de propriété de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'ainsi le jugement n'a pas violé la loi; — Rejette.

Du 4 avril 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Dubuc, etc. C. de Prouville, etc.) — Un décret de 1811, rendu en exécution de la loi du 16 sept. 1807, concéda aux héritiers l'Aubepin le desséchement des marais de la vallée de l'Authie.— D'après le plan primitif, tous les terrains devaient être desséchés et convertis en terres labourables.— Mais, sur la réclamation des propriétaires de moulins, et sur leur soumission de convertir une partie des terrains en prairie, et d'établir un système d'irrigation, une ordonnance royale ordonna l'exécution de ce nouveau projet. — Pour le réaliser, il fallut supprimer les anciennes irrigations partielles qui existaient avant le desséchement. De là procès. — Les propriétaires de ces anciennes irrigations continuèrent de les exercer et pratiquèrent des saignées. — Poursuites de la part des concessionnaires. — 24 janv. 1827, jugement qui repousse leur demande. — Appel. — 10 juin 1828, arrêt confirmatif de la cour de Douai. — Pourvoi pour incompétence *ratione materiæ*. — Le demandeur en cassation, à cause de la nature de l'incompétence, soutient d'abord que l'exception est proposable pour la première fois devant la cour de cassation. — En second lieu, s'appuyant sur la loi de 1807, et attendu qu'il s'agissait de travaux autorisés par l'administration, c'était à cette dernière qu'il appartenait seule d'en connaître. — Arrêt.

La cour; — Attendu que dans la cause il ne pouvait s'agir que du fait de savoir si les défendeurs usaient des prises d'eau dans la vallée d'Authie, qui borde et traverse leurs prairies, en vertu d'un droit acquis

116. Par suite, lorsque, devant l'autorité administrative, il s'élève une question de propriété, on ne doit statuer sur le dessèchement qu'après le jugement des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1828) (1).

117. Mais on ne saurait voir une question de propriété dans la demande formée par le propriétaire resté en possession d'un terrain soumis au dessèchement, et compris par un acte de partage dans le lot attribué à la compagnie de dessèchement en payement de la plus-value qui lui est due, demande tendant à attaquer l'acte de partage passé hors de sa présence (en vertu de déchéances spéciales), et qui aurait pour effet de le priver de sa propriété. — Il a été jugé, en conséquence, que c'est là l'appréciation d'un acte administratif du ressort exclusif de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1838) (2).

118. Quand les tribunaux prononcent sur des questions de propriété ou de possession soulevées à l'occasion des marais, ils doivent appliquer les règles du droit commun.—Et il a été très-bien décidé que des canaux de dessèchement de marais, pratiqués par des ouvrages d'art, traversant une grande route, doivent être considérés comme dépendances de ces marais, lorsqu'il n'existe ni titre positif ni possession contraire (Rennes, 2e ch., 21 août 1820, aff. Aubinais, etc. C. Chauvet).

119. On a vu (no 89) que les commissions spéciales de dessèchement sont compétentes pour statuer sur la fixation du périmètre de dessèchement, et, par suite, si la propriété d'un réclamant est renfermée dans les limites des terrains compris dans le dessèchement. Mais la juridiction de ces commissions devant, comme toute juridiction exceptionnelle, être restreinte aux cas spécialement prévus, leur compétence est limitée par le périmètre assigné au marais. — Décidé, par suite, que l'opposition formée à des travaux de dessèchement par le motif qu'ils tendent à englober des terrains non compris dans la concession, est de

---

antérieur au dessèchement des marais, est tout à fait indépendant, soit de ce dessèchement, soit des travaux d'irrigation des prairies desséchées, et n'en dérivant sous aucun rapport;—Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant l'existence de ce droit aux défendeurs, a prononcé textuellement sur une question de propriété qui appartenait exclusivement à la juridiction des tribunaux civils, et ne pouvait, sous aucun rapport, devenir l'objet d'une investigation devant l'autorité administrative; — Rejette.

Du 23 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Gartempe, rap.

(1) (De Lantage C. régie des domaines et com. de Morains et autres.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 13 de la loi du 5 janv. 1791, duquel il résulte que c'est aux corps administratifs à connaître des concessions de marais faites par le domaine, à la charge de les dessécher, et que, si le dessèchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans les marais; — Vu l'art. 14, qui renvoie devant les tribunaux toutes les contestations qui pourraient s'élever sur la propriété, droits d'usage ou servitudes, touchant lesdits marais; — Vu les art. 13 et 14 de la loi du 5 nov. 1790, qui portent que toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise seront intentées, au nom du procureur général syndic, poursuites et diligences du procureur-syndic du district; —Vu l'art. 12 de la loi du 12 sept. 1791, portant que les régisseurs des domaines sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux; — En ce qui touche les pourvois de l'administration des domaines et des communes de Broussy et autres contre les arrêtés du conseil de préfecture des 15 avril 1818 et 12 avril 1825 : — Considérant que c'était à nous, en notre conseil d'État, à prononcer, d'après l'arrêté du 28 janv. 1803 (8 pluv. an 11), l'annulation ou le maintien de l'arrêté du directoire du département de la Marne, du 7 nov. 1792;

Sur le pourvoi du sieur de Lantage et de l'administration des domaines contre l'arrêté du directoire du département de la Marne, du 7 novembre 1792; — En la forme : 1° en ce qui touche le sieur de Lantage : — Considérant que le sieur de Lantage est non recevable, du chef de son père avec qui l'arrêté a été rendu et à l'égard duquel ledit arrêté a été exécuté, sans que ledit sieur de Lantage se soit pourvu, dans les trois mois qui ont suivi la promulgation du règlement du 22 juillet 1806; — Mais qu'il est recevable comme cessionnaire de cohéritiers de sondit père, lesquels n'ont été, lors dudit arrêté, ni entendus ni appelés, et auxquels cet arrêté n'a pas été signifié; — 2° En ce qui touche le domaine : — Considérant que si, devant les tribunaux, les actions qui intéressaient le domaine général de l'État ne pouvaient être intentées que par le procureur général syndic, conformément aux art. 13 et 14 de la loi du 5 nov. 1790, les actions de ce domaine devant les corps administratifs devaient être intentées ou défendues par les régisseurs des domaines, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 sept. 1791, et que lesdits régisseurs n'ont pas été mis en cause, lors de l'arrêté du 7 nov. 1792; — Sur la compétence : — Considérant que le directoire du département de la Marne a excédé sa compétence, en statuant sur les questions du dessèchement desdits marais, d'après la loi du 5 janv. 1791; — Mais qu'il n'y a lieu d'examiner, au fond, ledit arrêté, qu'après qu'il aura été statué par les tribunaux sur lesdites questions de propriété;

En ce qui touche le dessèchement offert par la commune de Villevenard : — Considérant que la délibération du conseil municipal n'est pas régulière; et que, dans l'état, il n'y a lieu de statuer;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Marne, des 15 avril 1818 et 12 avril 1825, sont annulés pour excès de pouvoirs. — Art. 2. L'arrêté du directoire du département de la Marne, du 7 nov. 1792, est annulé pour cause d'incompétence, dans les dispositions qui statuent sur les questions de propriété, et les parties sont renvoyées sur lesdites questions devant les tribunaux ordinaires. — Art. 3. Il est sursis à statuer sur les autres dispositions dudit arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur lesdites questions de propriété et d'usage. — Art. 4. Il n'y a lieu, quant à présent, de donner acte à la commune de Villevenard du désistement par elle offert. — Art. 5. Les dépens sont réservés.

Du 3 déc. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin. rap.

(2) (Desmortiers C. Vince.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les diverses conclusions prises par les parties, soit devant le tribunal civil de Savenay, soit devant notre cour de Rennes, n'avaient pour objet ni le périmètre de dessèchement, ni les travaux affectés pour l'opérer; que le sieur Vince n'y a pas contesté qu'il ne soit soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 16 sept. 1807 aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre en faveur de la compagnie concessionnaire; mais que lesdites conclusions et les divers points sur lesquels il a été statué par le jugement et l'arrêt précités, se rapportaient à deux questions principales : l'une relative aux droits opposés par le sieur Vince à la demande des époux Desmortiers, et contestés par ceux-ci, sur la propriété des terrains litigieux antérieurement à l'arrêt de partage du 19 août 1819; — L'autre relative à la validité dudit partage en ce qui concerne les deux lots litigieux et aux effets de ce partage;

Sur le premier chef :—Considérant que la question relative aux droits de propriété des terrains, antérieurement au partage, est une question préjudicielle dont la solution peut, seule, fixer la qualité dans laquelle le sieur Vince eût pu être appelé lors du partage, et les effets résultant de son absence; — Que le sieur Vince fondait son droit de propriété sur sa qualité d'héritier du sieur Halgan, sur sa possession, sur la prescription par lui acquise, et sur d'autres titres dérivés du droit commun, et qu'en statuant sur ces différents points, le tribunal de Savenay et notre cour de Rennes, dans le jugement et l'arrêt précités, n'ont apprécié aucun acte administratif; — Qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'ordonnance royale du 2 juill. 1819, les questions de propriété sont de la compétence judiciaire;—Qu'ainsi le tribunal civil de Savenay, et notamment la cour de Rennes, en statuant sur ce premier ordre de conclusions, ne sont pas sortis des limites de leur compétence;

Sur le second chef : — Considérant que les opérations par lesquelles la commission a procédé au partage effectué le 29 août 1829, sont des opérations administratives dont le mérite ne peut être apprécié par l'autorité judiciaire; — Qu'il est reconnu par toutes les parties que les lots nos 620 et 621, contenant 2 hectares 60 ares 32 centiares, et formant les terrains litigieux, ont été compris dans ledit acte de partage et par lui attribués aux époux Desmortiers; — Que dès lors, après avoir statué sur les questions de propriété qui étaient de leur compétence, le tribunal de Savenay et notre cour de Rennes eussent dû s'abstenir de prononcer sur les contestations élevées par les parties, relativement à la validité, à la régularité et aux effets de l'acte de partage, et les renvoyer à l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître;

Sur l'arrêt de conflit du 9 juin 1838 : — Considérant que notre préfet de la Loire-Inférieure, par son arrêté de conflit précité, a revendiqué, sans distinction, pour l'autorité administrative, toutes les questions sur lesquelles a statué le tribunal de Savenay par son jugement du 23 janv., et notre cour de Rennes par son arrêt du 30 mai 1838; — Art. 1. Le conflit élevé par le préfet de la Loire-Inférieure le 29 juin 1838, est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des droits de propriété invoqués par le sieur Vince sur les terrains litigieux, en vertu de titres antérieurs au partage du 29 août 1829 et fondés sur les règles du droit commun; — Il est confirmé en tant qu'il revendique, pour la même autorité, la connaissance de la validité, de la régularité et des effets du partage opéré le 29 août 1829, par la commission du département. — Art. 2. Le jugement du tribunal civil de Savenay, en date du 23 janv. 1828, et l'arrêt de notre cour de Rennes, en date du 30 mai suivant, sont regardés comme non avenus, seulement dans la partie de leurs dispositions qui aurait pour objet d'apprécier le mérite dudit partage et d'en réformer les opérations.

Du 5 sept. 1838.-Ord. cons. d'Ét.

la compétence des tribunaux ordinaires (ord. cons. d'Ét. 13 mars 1822) (1).

120. L'autorité judiciaire est encore compétente à l'égard de toute demande en dommages-intérêts formée entre particuliers pour dégradations ou lésions occasionnées par l'un dans la propriété de l'autre. — Jugé ainsi : 1° qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés contre la communauté de desséchement d'un marais par le propriétaire d'une maison pour les dégradations qu'elle a éprouvées par suite des travaux de desséchement de marais (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1817) (2) ; — 2° Qu'entre des propriétaires de marais et de salines, alors même qu'il s'agit de cours d'eau, les litiges ne sont pas administratifs s'ils ne touchent qu'aux intérêts privés (ord. cons. d'Ét. 21 mars 1821) (3) ; — 3° Qu'il en est de même des contestations relatives aux voies de fait commises par l'un d'eux au préjudice des autres dans le dégorgement d'un lac, si elles ne tendent au rétablissement d'une vanne dont l'autorité administrative a ordonné la suppression (ord. cons. d'Ét. 11 août 1824) (4).

121. A plus forte raison, doit-on reconnaître que les tentatives de desséchement faites par des propriétaires hors de la participation de l'autorité administrative, constituant des œuvres privées ne peuvent donner lieu, quant à la conservation des travaux effectués, à l'application de la loi du 16 sept. 1807 ; et que par suite, les contestations élevées, soit entre les communes et les propriétaires des marais pour les contraindre à compléter et conserver les travaux de desséchement déjà opérés, soit entre ceux-ci et les propriétaires voisins, quant à l'écoulement des eaux, sont du ressort exclusif des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 30 août 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. Galiffet *C.* com. de Saint-Mitre).

122. Lorsque les intéressés au desséchement de marais ont été divisés, relativement aux frais d'entretien, en deux catégories, composées, la première de ceux qui ont traité avec la compagnie concessionnaire à l'effet d'être exemptés de ces frais, et la seconde de ceux qui n'ont conclu avec ladite compagnie aucun traité, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient, en cas d'opposition de la part de quelques propriétaires à la taxe des frais d'entretien, de déterminer celle des deux catégories dans laquelle les opposants doivent être rangés (ord. c. d'Ét. 12 août 1845) (5).

(1) *Espèce* : — (Com. de Montoir et autres *C.* les concessionnaires des marais de Donges.) — 1817, ordonnance qui accorde à la compagnie Debray le droit de dessécher les marais de Donges. Cette ordonnance porte que les oppositions qui pourront être faites au desséchement seront jugées administrativement, mais que les questions de propriété seront renvoyées devant les tribunaux. — 1819, autre ordonnance qui, sur l'opposition de plusieurs communes, distrait divers terrains de la concession faite à la compagnie Debray. — 1820, l'agent de cette compagnie est assigné devant le tribunal de Savenay, par les propriétaires des terrains dont il s'agit, à l'effet de faire cesser le trouble apporté à leur propriété par les travaux commencés pour le desséchement, et de faire remettre les lieux dans leur ancien état. — 4 décembre de la même année, le préfet élève le conflit, attendu que la demande des propriétaires riverains des marais ne se bornant pas à faire reconnaître leur droit de propriété, l'action par eux intentée contre le sieur Martin ne pouvait être considérée que comme une opposition formelle aux travaux du desséchement, et était dès lors du ressort de l'autorité administrative. — Mais le conseil d'État, après examen des conclusions prises par les propriétaires devant le tribunal de Savenay, a vu dans l'action par eux formée, non une simple opposition aux travaux de desséchement, mais une action par laquelle ils réclamaient la propriété de terrains faisant partie des marais de Donges.

LOUIS, etc. ; — En ce qui concerne les marais à dessécher : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de notre ordonnance du 2 juillet 1817, les contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes ou particuliers prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais sont renvoyées devant les tribunaux ; — Considérant que, d'après l'art. 3 de ladite ordonnance, les actes d'opposition au desséchement, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, doivent être jugés administrativement et sans délai, d'après les règles tracées par la loi du 16 sept. 1807, sans que les travaux puissent être interrompus ; — En ce qui concerne les terrains et marais que les art. 4 et 5 de ladite ordonnance (du 2 juillet 1817) ont déclaré non compris dans la concession : — Considérant que les contestations qui pourraient s'élever sur la limite précise desdits terrains réservés doivent être portées devant les tribunaux ordinaires ; — Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1817 ont été confirmées par notre ordonnance du 25 nov. 1819. — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 13 mars 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) *Espèce* : — (Nayrac *C.* marais de Bordeaux.) — L'ouverture d'un canal nécessaire pour opérer le desséchement avait occasionné les dégradations à la maison des dames Nayrac, et elles avaient elles-mêmes saisi le conseil de préfecture de leur demande en dommages-intérêts.

LOUIS, etc. ; — Vu la requête à nous présentée par les demoiselles Nayrac, propriétaires à Bordeaux, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 11 juin 1816, lequel a décidé qu'il n'y a lieu à prononcer sur les diverses demandes intentées par les requérantes contre la communauté des marais de Bruges et de Bordeaux, soit à raison des dégradations survenues à leurs bâtiments, soit à raison des frais de réparations et autres qu'elles ont déboursés ; — Vu la requête en défense produite pour la communauté des marais de Bruges et Bordeaux ; — Vu un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 11 juin 1811, pris dans une précédente contestation élevée entre les mêmes parties ; Vu l'arrêté interlocutoire pris dans la présente contestation, par le même conseil de préfecture, le 29 mai 1812, lequel sursoit à toute décision jusqu'à ce que les tribunaux aient interprété les clauses d'une transaction de 1713, également invoquée par chacune des parties respectives ; — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Bordeaux, le 4 août 1813, et donnant l'interprétation demandée ; — Considérant que la contestation élevée entre les demoiselles Nayrac et la communauté des marais de Bruges et de Bordeaux, ne présentait à juger qu'une demande de dommages-intérêts formée entre particuliers, et que toute la cause était du ressort des tribunaux ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 11 juin 1816, est annulé pour cause d'incompétence.

Du 11 juin 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(3) (Galifet, Chaptal et autres.) — LOUIS, etc. ; — Vu la requête sommaire à nous présentée au nom du sieur comte L. F. A. de Galiffet, du vicomte Chaptal fils, etc. ; ladite requête... tendante à ce qu'il nous plaise les recevoir opposants à notre ordonnance du 20 oct. 1819, qui a annulé le conflit élevé par M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans une contestation élevée entre le sieur Chaptal fils et le sieur de Charleval, au sujet des travaux entrepris pour le desséchement de l'étang du Pourra, dont le sieur de Charleval est propriétaire ; ... — Considérant que l'administration des ponts et chaussées, saisie de la contestation existante entre le sieur Chaptal et le sieur Charleval, avait reconnu, dès 1814, que cette contestation, n'ayant pour but que le règlement d'intérêts particuliers, devait être soumise aux tribunaux ; — Que notre ordonnance du 20 oct. 1819, qui a annulé le conflit élevé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, a statué conformément à ce principe ; — Que, dans leur requêtes, les réclamants ne font valoir que les moyens déjà développés dans leur mémoire, joint aux pièces sur lesquelles est intervenue notre susdite ordonnance ; — Art. 1. La requête des sieurs Galiffet, Chaptal et consorts est rejetée.

Du 21 mars 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(4) (Ruelle et consorts *C.* Davin.) — LOUIS, etc. ; — Considérant que le desséchement du lac des Cordeliers a été entrepris par les sieurs Ruelle et consorts, dans leur intérêt privé, sans avoir obtenu d'autorisation administrative ; qu'ainsi les contestations relatives à ce desséchement ne sont pas de la compétence de l'administration ; — Considérant qu'un arrêté du conseil de préfecture, du 15 avril 1811, rendu contradictoirement avec la veuve Davin, et passé en force de chose jugée, a ordonné la destruction de la vanne en maçonnerie établie par elle au dégorgement du lac des Cordeliers, et que cet arrêté a reçu son exécution ; — Considérant que la contestation pendante au tribunal de première instance de Grenoble a pour objet principal non le rétablissement de la vanne détruite, mais la répression des voies de fait commises par la veuve Davin, en jetant des pierres dans le dégorgement du lac ; — Que cette contestation est de la compétence de l'autorité judiciaire ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris, le 3 fév. 1824, par le préfet de l'Isère, est annulé.

Du 11 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(5) 1re *Espèce* : — (Rouaud *C.* Allonaud, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — En ce qui touche la question de savoir à laquelle des deux catégories appartiennent les réclamants contre l'inscription au rôle de plus-value : — Considérant que c'est à l'autorité judiciaire, sur le vu des actes et titres invoqués, à déterminer quels sont ceux desdits réclamants qui ont passé des traités conformes au vœu de l'ordonnance du 2 juill. 1817 ; ... — Art. 5. En cas de contestations sur la question de savoir si les traités invoqués pour profiter de l'indemnité de plus-value ont été, antérieurement à l'ordonnance du 2 juill. 1817, passés par les intéressés, eux ou leurs auteurs, soit directement, soit par mandataires spéciaux, ainsi que sur l'existence et la validité des traités consentis avec la compagnie postérieurement à ladite ordonnance, les parties sont renvoyées à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'autorité judiciaire.

Du 12 août 1845.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulay (de la Meurthe), rap.

2e *Espèce* : — (Mannet, etc. *C.* synd. des marais de Donges.) — Décision identique du même jour, même rapporteur.

Table sommaire des matières.

Table des articles de la loi du 16 sept. 1807.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

MARAIS SALANTS. — V. Sel.

MARAUDAGE, MARAUDE. — Le maraudage est un vol de fruits et récoltes non détachés de terre (V. Vol, V. aussi Contravention, nos 185 et suiv., 403, 411 et suiv.; Domm. destr., nos 258 et suiv.). — On nomme maraude le délit militaire que prévoit le titre 6 de la loi du 21 brum. an 5. — V. Organ. milit.

MARCHAND. — Celui qui fait profession de vendre des objets de commerce, de faire le négoce. — V. Acte de com., Commerçant, Compét. com., Effets de com., no 1553.

MARCHAND AMBULANT. — V. Halle, no 100; Matière d'or et d'argent.

MARCHAND FORAIN. — Celui qui colporte sa marchandise de marché en marché, de foire en foire et même de maison en maison. — V. Boulanger, no 14, 71, 110 et suiv.; Compét. des trib. de paix; Halles, no 14; Impôt dir., no 424; Industrie, nos 169, 176; Saisie-foraine, Vente publique de marchandises.

MARCHANDISES. — Se dit, en général, des choses qui font l'objet du commerce : les êtres animés ou inanimés, les hommes eux-mêmes, considérés comme objets destinés à être transportés, peuvent être réputés marchandises, dans le sens par exemple des art. 419 et 420 c. pén. (V. Industrie, nos 422 et suiv.). — V. aussi Acte de commerce, nos 174 et suiv.; Compétence commerciale, nos 73 et suiv.; Acte de comm., nos 36 et suiv.; Appel civ., no 315; Bois et charbons, no 67; Commerçant; Commission., nos 251, 260 et suiv., 455 et suiv.; Compétence com., nos 50, 457, 462; Dépôt, no 170; Domm.-destr., nos 70, 78, 207 et suiv., 229 et suiv.; Douanes, Droit marit. 571, 930 et suiv., 954, 1010, 1527 et suiv., 1865, 1910, 2242 et suiv., 2252 et suiv., 2279; Faillite, nos 1273 et suiv.; Industrie, nos 16, 231 et suiv., 244, 250 et suiv. 422 et suiv.

MARCHÉ. — On nomme ainsi, soit la convention par laquelle un individu se charge de faire un ouvrage ou de livrer une chose (V. Oblig., V. aussi Enreg., nos 778, 1947 et suiv., 1979 et suiv.; Bourse de com, nos 21, 234), soit le lieu affecté par une commune pour la vente des denrées ou bestiaux. — V. Halles-foire-marché; V. aussi Action poss., no 349; Armes, no 69; Boucher, no 137; Boulanger, no 120; Commune, nos 84, 105, 133, 159, 325, 485, 660, 751, 1069, 1081, 1115, 1232 et suiv.; Impôts dir., nos 49 et suiv.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — Mot par lequel on désigne, en général, les traités passés avec l'administration à l'occasion des services publics. — V. Marché de fournitures; V. aussi Adj-

che, n° 54; Droit marit., n° 1432; Hospices, n°s 205 et suiv.

MARCHÉ A TERME. — Se dit des marchés où, soit le payement, soit la livraison ne s'opèrent qu'à une époque plus ou moins éloignée. — V. Bourse de com., n°s 234 et s., Jeu-pari, Trésor pub.

MARCHÉ DE FOURNITURES. — **1.** On appelle ainsi tout traité passé entre l'État et des particuliers ou des sociétés, pour la fourniture d'objets nécessaires aux divers services publics, par exemple pour la fourniture des subsistances des troupes, des lits militaires, des approvisionnements d'hôpitaux, du chauffage et de l'éclairage des administrations publiques, etc. On donne aussi ce nom aux traités qui interviennent, dans le même but, entre un département, une commune ou un établissement public et des particuliers.

2. Jugé 1° qu'on doit considérer comme marché de fournitures le traité par lequel une compagnie s'est engagée, en qualité de commissionnaire, à acheter à l'étranger et à faire arriver dans les ports de France des grains, pour le compte du gouvernement, et à rendre un compte de clerc à maître de tous les détails de cette opération (cons. d'Ét. 22 fév. 1826, M. Maillard, rap., aff. Thuret); — 2° Que l'acte par lequel un individu s'engage, vis-à-vis du ministre de la guerre, à assurer contre les risques de la mer tous les chargements de bestiaux expédiés d'une place sur une autre pour l'approvisionnement des troupes, ne rentre pas dans les contrats d'assurances régis par le code de commerce; mais constitue un marché administratif ayant pour objet de pourvoir un service public, lequel est soumis, par conséquent, aux règles propres à ces sortes de marchés (cons. d'Ét. 11 avril 1837, aff. Gavarini, V. Droit marit., n° 1432); — 3° Mais que le transport par eau, sur lettres de voitures, effectué pour le compte de l'administration des subsistances, ne peut être assimilé à un marché administratif (cons. d'Ét. 27 déc. 1820, M. Villemin, rap. aff. Beaudru).

3. Les marchés qui ont pour objet des constructions, réparations ou autres travaux publics seront examinés au mot Travaux publics.

Division.

ART. 1. — *Législation.*

4. Jusqu'à l'ord. royale du 4 déc. 1836, dont on parle ci-après, il n'existait point, en matière de marchés de fournitures, de règlement particulier offrant un ensemble complet. On ne trouvait même, dans la législation, que fort peu de règles générales applicables à toutes les fournitures, de quelque espèce qu'elles soient, et à quelque branche d'administration qu'elles soient affectées.

5. Depuis 1789 jusqu'à la restauration, il a été rendu plusieurs actes dont voici l'énumération : 1° le décr. du 20 sept. 1791 statue, dans ses art. 6, 7, 8, 9 du tit. 2, à l'égard des fournitures militaires (1); — 2° Le décr. des 13-21 mars 1792 porte que « le service des transports militaires ne pourra, dans aucun cas, être fait en régie, mais qu'il sera donné en entreprise et au rabais par une adjudication publique, faite suivant les dispositions des art. 6, 7, 8 et 9 du décr. du 20 sept. dernier concernant les commissaires de guerre » (art. 2); — 3° Celui des 30 avril-16 mai 1792 rend ces dispositions applicables aux fournitures de l'hôtel des Invalides (tit. 2, art. 34, V. Organ. milit.); — 4° Le décret des 22-27 niv. an 2 (2), qui soumet à certaines

(1) 20 sept.-14 oct. 1791. — Extrait du décret relatif aux commissaires des guerres (tit. 2).

Art. 6. Toutes entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres et des fourrages, doivent être laissées au rabais par adjudication publique, après affiches et publications solennelles; il en sera de même de toutes entreprises de constructions et réparations, et de toutes autres entreprises dont le prix est payable par le département de la guerre. Attendu la part que les citoyens sont dans le cas de prendre aux unes et aux autres, le commissaire ordonnateur sera tenu, lorsqu'il s'agira de procéder à de semblables publications et adjudications, suivant que leur objet sera restreint à une municipalité, ou étendu, soit à un district, soit à un département, de se réunir au bureau municipal ou au directoire, soit du district, soit du département, pour qu'en vertu de l'autorité municipale ou de celle des corps administratifs, les affiches soient apposées partout où besoin sera, et ensuite les publications, enchères et adjudications faites dans les lieux ordinaires des séances, soit de la municipalité, soit du directoire du district ou du directoire du département.

7. En pareil cas, la préséance restant au chef de l'administration civile, la seconde place et la présidence, par rapport aux objets militaires, seront données au commissaire ordonnateur. Les réquisitions nécessaires seront faites par le procureur de la commune ou par le procureur général du district, ou par le procureur général syndic du département, conformément aux ordres du ministre, qui lui seront remis en originaux par le commissaire ordonnateur, sans que les administrateurs civils puissent y apporter aucun changement ou modification, sous quelque prétexte que ce puisse être, leur intervention n'ayant ici pour objet que de garantir la plus scrupuleuse observation des formes, et non pas d'apprécier la valeur des mesures adoptées quant au fond.

8. Si l'entreprise embrasse par son objet plusieurs départements compris dans la même division militaire, il sera procédé, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédents, par le directoire du département dans lequel le commissaire ordonnateur aura sa résidence. Si l'entreprise embrasse plusieurs divisions, le ministre adressera ses ordres au plus ancien commissaire ordonnateur entre ceux de toutes ces divisions, et il sera procédé par le directoire du département de sa résidence. Enfin, si l'entreprise est générale par tout le royaume, le ministre donnera ses ordres à l'ordonnateur de Paris, et ce sera le directoire du département de Paris qui procédera.

9. Les pièces remises au procureur de la commune ou au procureur syndic du district ou au procureur général syndic du département, en exécution de l'art. 7 du présent titre, resteront au greffe du secrétariat, soit des municipalités, soit des corps administratifs, ainsi que les minutes des actes de publications, enchères et adjudications; il sera fourni du tout au commissaire ordonnateur une expédition sans frais.

(2) 22-27 niv. an 2 (11-16 janv. 1794). — Décret qui prescrit les

formalités les marchés pour le service des armées; — 5° Deux décrets du 24 niv. an 2. relatifs l'un à la réception et l'autre au payement des chevaux destinés au service de l'État (1); —6° L'arrêté du 8 fruct. an 6 (2) relatif aux fournitures du département de la guerre; —7° Un arrêté inédit du 8 flor. an 8, tit. 1, art. 1, 6, 11, 12, 14, tit. 7, art. 6; un décr. du 21 déc. 1808; une ord. du 20 janv. 1815, relatifs aux conseils d'administration des régiments et corps de troupes, leur défèrent le droit de passer des marchés de fournitures (V. Organ. milit.). — 8° La compétence en matière de fournitures est déterminée, d'un côté, par les dispositions générales de l'art. 13, tit. 2, du décr. des 16-24 août 1790, et de celui du 16 fruct. an 3 (V. Compét. admin., n° 4), du règlement sur le conseil d'État, du 5 niv. an 8 (V. Cons. d'Ét., p. 179), de la loi du 28 pluv. an 8, art. 3 (V. Organ. admin.),

---

formalités auxquelles sont assujettis les marchés pour le service des armées.

Art. 1. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples: l'un d'eux restera au fournisseur, un autre sera remis à l'agent de la République qui l'aura consenti; le troisième sera envoyé au ministre du département auquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la convention nationale.

2. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé, puni comme agent infidèle.

3. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agents généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la convention nationale, avant le 1er ventôse prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la République depuis le 1er janv. 1793.

4. Les agents de la République actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y prononcé, seront destitués.—Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects.

(1) 1° 24-28 niv. an 2 (13-17 janv. 1794).—Décret relatif à la réception des chevaux fournis pour le compte de l'État.

Art. 1. Les fournisseurs pour le compte de la République, des chevaux de cavalerie de toutes les armes et de tous les services, seront tenus d'avertir la municipalité du lieu du dépôt, au moment de l'arrivée desdits chevaux; le lendemain de l'arrivée, le commissaire des guerres chargé de la réception et du signalement desdits chevaux, sera tenu d'y procéder, assisté d'un maréchal vétérinaire et d'un officier municipal.

2. Les chevaux qui ne seront point reçus resteront à la charge du fournisseur: tout fonctionnaire qui donnera pour eux des bons de fourrage, tous préposés des vivres qui leur fourniraient des rations, seront personnellement responsables desdites fournitures, et destitués de leur emploi.

3. Tous les chevaux des différents services de la République qui auront subi la réforme après les revues qui seront passées comme de coutume aux époques indiquées par les lois antérieures, et ce, dorénavant, à l'assistance d'un officier municipal, demeureront à la charge des entrepreneurs: ils ne pourront exiger pour eux des rations de fourrages, et les agents de la République ne pourront leur en accorder sous les mêmes peines.

2° 24-28 niv. an 2 (13-17 janv. 1794).—Décret relatif au prix des chevaux destinés au service de l'État.

Art. 1. Le prix des chevaux destinés au service de la République, dont la levée est ordonnée par le décret du 17 vendémiaire, n'excédera pas 1,000 liv. pour le cheval taille de cavalier; 900 liv., taille de dragon; 800 liv., taille de chasseur ou hussard, et 1,000 liv. pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois.

2. Les chevaux dont il continuera d'être fait acquisition pour remplir les contingents ordonnés par la loi, seront estimés à dire d'experts, sous les conditions ci-dessus prescrites.

3. Les citoyens qui, en vertu du décret du 17 vendémiaire, ont livré les chevaux pour le service de la République au-dessus du prix ci-dessus déterminé, sont tenus d'en rétablir sur-le-champ l'excédant dans les caisses de district, et les officiers d'infanterie et autres militaires désignés par le décret du 16 brumaire, dans les caisses des payeurs des armées sous les peines portées par le décret du 29 septembre dernier. Les officiers municipaux des lieux, ainsi que les commissaires des guerres, en poursuivront les auteurs, chacun en ce qui le concerne, et ce, sous leur responsabilité.

4. Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement et équipement, sont tenus d'y satisfaire dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret.

5. Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard qui ne pourront pas justifier de leurs diligences, seront destitués; et les directoires de district, ainsi que les agents préposés à cet effet par les représentants du peuple, feront remplir les contingents aux frais de ces officiers municipaux, ou par leurs communes, s'ils sont indigents.

6. Les corps administratifs, les agents nommés par les représentants du peuple dans les divisions, tiendront la main à la prompte exécution du présent décret. La convention nationale s'en rapporte également au républicanisme des sociétés populaires.

(2) 8 fruct. an 6 (25 août 1798). — Arrêté du directoire exécutif, concernant l'adjudication publique et au rabais des fournitures du département de la guerre.

Art. 1. Les fournitures de la guerre pour les neuf derniers mois de l'an 7 seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

2. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises :—La première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois, et la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire;—La deuxième, les bois et lumières; —La troisième, les transports aux armées dans l'intérieur, et les remontes; —La quatrième, les hôpitaux;—La cinquième, la maison nationale des invalides;—La sixième, l'habillement et l'équipement;—La septième, le casernement et les lits militaires;—La huitième, la manutention et conservation des approvisionnements extraordinaires pour le cas de siége.

3. Il sera dressé un programme pour chacune des entreprises mentionnées dans les deux articles précédents, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées et les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignements, et une autre à celui du ministère des finances : le 15 vendémiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance.

4. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, de valeur égale au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée par aperçu dans le programme, et de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre; et ils remettront en même temps un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothéqueront.

5. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

6. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages-intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

7. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

8. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement. Les noms de ses cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

9. Les payements à faire pour le prix des fournitures livrées seront de deux espèces : payements provisoires d'à-compte, payements définitifs pour solde. — Les payements provisoires d'à-compte seront faits, chaque décade, sur un simple certificat de bon service; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée. — Les payements définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

10. Les adjudicataires se soumettront, eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germ. an 6. — Les ministres de la guerre et des finances seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois, et affiché dans la commune de Paris.

11. Le directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le

et, d'un autre côté, par les dispositions spéciales du décret des 4-9 mars 1793 (1), de l'arrêté du 2 germ. an 5 (V. Cassat., p. 32), de l'arrêté du 19 therm. an 9 (2), et enfin par le décret du 11 juin 1806, qui attribue au conseil d'État la connaissance des contestations relatives aux marchés et fournitures (art. 14-2°, V. Cons. d'Ét., p. 180). — 9° La loi du 12 vend. an 8, les décrets des 19 avril, 13 juin et 12 déc. 1806 (3) imposent aux fournisseurs l'obligation de présenter, à l'appui de leurs demandes, des pièces justificatives, dans un certain délai, sous peine de déchéance (V. nos 99 et suiv., 105 et suiv.). — 10° Le décret précité du 12 déc. 1806 a réglé aussi les oppositions des sous-traitants aux liquidations des sommes dues par l'État aux fournisseurs principaux (V. n° 60). — 11° D'après la loi du 13 frim. an 8 (4 déc. 1799), « les commissaires de la trésorerie pourront prendre des arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques, chargés de services depuis la constitution de l'an 3, soit pour la réintégration des à-compte accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'art. 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres et déposés à la trésorerie nationale, en exécution des art. 2 et 4 de la même loi » (art. 4). — 12° Le décret du 15 déc. 1813, l'arr. du cons. d'Ét. du 13 juin 1814, la loi du 28 juin 1815, l'ord. du 5 oct. 1815, sont relatifs aux fournitures et réquisitions pendant l'invasion; ils n'ont plus d'intérêt aujourd'hui (V. n° 161). — 13° L'art. 6 de la loi des finances, du 28 avril 1816, dispose relativement au même sujet : « Dans les départements où il a été fait, pendant l'occupation militaire de 1815, des réquisitions de guerre, soit en argent, soit en denrées, soit en marchandises, ou passé des marchés pour la fourniture de ces denrées ou marchandises, il sera formé une commission semblable à celle mentionnée en l'ar-

---

mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

(1) 4-9 mars 1793. — Décret qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agents de l'État, à exécuter leurs engagements.

Art. 1. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agents de la République, et qui n'ont point rempli leurs engagements, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

2. Les ministres adresseront, à cet effet, aux commissaires de la trésorerie nationale, les marchés non exécutés et l'état des sommes à recouvrer résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur général syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire, contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions, toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commissaires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées seront versés à la caisse du receveur du district, qui en comptera au trésor public.

3. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

4. En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou fournisseurs et de leurs cautions, les ministres seront responsables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, et les commissaires de la trésorerie en rendront compte à la convention nationale.

(2) 19 therm. an 9 (7 août 1801). — Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement.

Les consuls de la République; — Considérant que des conseils de préfecture ont connu des contestations existant entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agents desdites régies, relativement au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement; le conseil d'État entendu, arrêtent : — Les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agents du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

(3) 1° 12 vend. an 8 (4 oct. 1799). — Loi qui ordonne aux fournisseurs, soumissionnaires, etc., de remettre dans certains délais fixés les comptes des services de l'an 6 et de l'an 7, à peine de déchéance.

2° 19 avr. 1806. — Décret sur la fixation d'une époque pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'État, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres.

Art. 1. Dans chacun des marchés ou traités qui seront passés à l'avenir par nos différents ministres, il sera déterminé, par une clause expresse, une époque fixe pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'État en vertu dudit marché ou traité.

2. Toute pièce qui n'aura pas été déposée dans les bureaux des ministres respectifs avant l'époque de rigueur déterminée par le marché ou traité, sera considérée comme non avenue, et ne pourra, sous aucun prétexte, être admise en liquidation, soit en faveur du traitant, soit en faveur de ses cessionnaires ou sous-traitants.

3. L'époque après laquelle nulle pièce ne pourra être admise en liquidation par nos ministres sera fixée, pour les services faits dans les départements en deçà des Alpes, à douze mois au plus après la fin du trimestre pendant lequel le service aura été fait, à quinze mois au plus pour les 23e, 27e et 28e divisions militaires, à dix-huit mois pour les armées. Les ministres pourront accorder un plus long délai pour les services faits dans les colonies : ce délai sera calculé sur l'éloignement du lieu où le service devra être fait, sur la nature du service, et sur les circonstances dans lesquelles il devra être exécuté.

4. A cet effet, le jour où chaque dossier servant à constater une fourniture quelconque aura été déposé dans les bureaux sera noté sur ledit dossier, et inscrit sur un registre à ce destiné. Cette inscription fera connaître le lieu, l'époque et la nature du service, le nombre de pièces remises et la somme demandée. Nos ministres se feront, de trois mois en trois mois, représenter lesdits registres, et les arrêteront, *ne varietur*.

5. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre continueront à admettre en liquidation et à liquider, jusqu'au 1er oct. 1806, les pièces de dépenses qui seront déposées dans leurs bureaux, et seront destinées à constater des services faits pendant les exercices 9, 10, 11 et 12; pour l'exercice an 13 et les cent premiers jours de l'an 14, jusqu'au 1er janv. 1807; — Pour l'exercice de 1806, jusqu'au 1er janv. 1808; — Ainsi successivement d'année en année. — Il sera accordé trois mois de plus pour les services faits dans les 23e, 27e et 28e divisions; six mois de plus pour les armées et les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance, et un an de plus pour les autres colonies.

6. Toute réclamation et toute pièce pour des traités antérieurs à la publication du présent décret qui n'auront pas été déposées dans les bureaux de la guerre avant les époques fixées par l'art. 5, seront renvoyées par nos ministres à notre conseiller d'État directeur général de la liquidation de la dette publique, qui demeure chargé d'en opérer la liquidation.

7. Il n'est rien changé aux dispositions des lois relatives à la déchéance pour services antérieurs à l'an 5, non plus qu'aux arrêtés des 1er niv. et 18 germ. an 9, d'après lesquels aucune réclamation pour solde antérieure à l'an 9 ne pouvait plus être admise, à compter du 1er mess. an 9.

3° 13 juin 1806. — Décret portant qu'à l'avenir toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation (art. 3).

4° 12 déc. 1806. — Décret additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.

Art. 1. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que, sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitants porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit.



ticle précédent (c'est-à-dire composée de six membres, nommés par le conseil général du département et présidés par le préfet). Toutes les réclamations, accompagnées de pièces justificatives et de l'avis du sous-préfet, devront être transmises à cette commission avant le 15 août prochain pour tout délai. Elle vérifiera et arrêtera tous les comptes et marchés, et proposera, pour la régularisation, la répartition et le mode d'acquittement, des mesures qui, pour leur exécution, devront être autorisées par une ordonnance du roi. » — V. *eod.*

6. Sous la restauration et le gouvernement de Louis-Philippe, on a publié : 1° un règlement du 13 nov. 1822, fixant les conditions et les effets du cautionnement que les entrepreneurs sont tenus de fournir (V. n°s 26 et suivants); — 2° Une ordonnance du 21 avr. 1824, appliquant aux fournitures de drap pour l'armée le mode d'adjudication publique (1); — 3° L'ordonnance des 17 déc. 1828-3 avr. 1829, sur le service des ports, donne au conseil d'administration de marine établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement le droit d'arrêter les projets d'adjudications et les marchés, sauf l'approbation du ministre de la marine (art. 77), laquelle approbation n'est pas nécessaire si la dépense n'excède pas 400 fr. (art. 78; V. Org. marit. et plus bas, n° 12); — 4° Une ordon. du 4 mars 1831, qui porte qu'à dater du 1er oct. 1831, le service des fourrages serait fait au moyen de marchés à prix ferme, passés par adjudications publiques sur soumissions cachetées (2); — 5° La loi du 31 janv. 1833, portant règlement définitif du budget de 1829, est enfin venu prescrire le mode général d'après lequel tous les marchés faits au nom du gouvernement devront désormais être passés. — L'art. 12 de cette loi porte : « Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. Il sera fourni chaque année aux deux chambres un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 fr. et au-dessus, seront portés sur ledit état. — Cet état indiquera le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat. » — 6° Une ordonnance des 26 fév.-6 mars 1835 (3), a réglé d'une manière spéciale ce qui concerne la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre; — 7° En exécution de la loi du 31 janv. 1833, est intervenue l'ordonnance du 4 déc. 1836 (4), qui forme le règlement de la matière, et dont l'ordon-

(1) 21 avr.-4 mai 1824.—Ordonnance du roi qui applique aux marchés passés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes, le mode d'ajudication en usage pour les services publics.

LOUIS, etc.; — Vu notre ordonnance du 19 déc. 1814 concernant le mode d'administration de la masse d'habillement de nos troupes;—Considérant qu'il est convenable d'appliquer aux marchés qui doivent être passés en vertu de l'art. 3 de ladite ordonnance, le mode d'adjudication en usage pour les services publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement de nos troupes sera adjugée, au rabais, aux principaux fabricants de notre royaume, pour trois années au moins et cinq années au plus.

2. Seront admis à concourir, les fabricants qui justifieront qu'ils exploitent pour leur compte, et depuis deux années, une manufacture réunissant les ateliers et usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts de 50,000 mètres d'étoffe.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera le mode qui sera suivi pour les adjudications, et le nombre des fabricants auxquels la fourniture des draps sera adjugée : dans aucun cas, ce nombre *ne pourra* excéder vingt maisons pour le service de notre garde royale *et de nos* troupes de ligne.—La première adjudication aura lieu dans le courant de l'année 1825.

(2) 4-21 mars 1831. — Ordonnance du roi sur l'adjudication publique du service des fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Art. 1. A dater du 1er octobre prochain, le service des fourrages sera exécuté, dans tout le royaume, au moyen de marchés à prix ferme, par place ou par arrondissement de localités, qui seront passés en suite d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, et dont la durée sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

2. Conformément au principe consacré par l'art. 5 de la loi du 11 sept. 1790, les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés, seront jugées administrativement, sauf l'appel au conseil d'État dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

(3) 26 fév.-6 mars 1835.—Ordonnance du roi concernant la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 21 avril 1824, qui soumet aux règles d'une adjudication publique les marchés relatifs à la fourniture des draps destinés à l'habillement des troupes de l'armée de terre et qui réserve aux principaux fabricants de France le droit de concourir à l'adjudication de cette fourniture, divisée en vingt lots; vu l'époque prochaine de l'expiration des marchés passés en exécution de cette ordonnance;—Considérant que s'il est indispensable au bien du service de ne confier la fourniture des étoffes qu'à des fabricants possesseurs d'établissements complets, il importe aussi, dans l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public, d'ouvrir un large champ à la concurrence.

Art. 1. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre continuera d'être adjugée de cinq ans en cinq ans, sur soumissions cachetées, avec concurrence et publicité; mais elle sera répartie désormais en quarante-quatre lots.

2. Sera admis à concourir, pour un, deux, trois ou quatre lots, tout fabricant ou toute société de fabricants légalement constituée qui, en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges qu'établira notre ministre secrétaire d'État de la guerre, justifiera qu'il possède et dirige pour son compte depuis un an au moins, une manufacture réunissant les ateliers et les usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts des quantités d'étoffe dont se composera le maximum des lots qu'il demandera à soumissionner.

(4) 4-7 déc. 1836. — Ordonnance du roi portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 31 janv. 1833, art. 12; — Vu les avis et propositions de nos ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de la justice et des cultes et de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Notre conseil, etc.

Art. 1. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 fr.; — 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; — 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum; — 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications; — 10° Pour les affrètements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale; — 12° Pour le transport des fonds du trésor.

3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un règlement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

nance du 31 mai 1838, contenant règlement général sur la comptabilité publique, a reproduit (art. 45 et suiv.) la plupart des dispositions (V. n°s 15 s.). Aux termes de l'art. 13 de cette ordonnance, ses dispositions ne sont pas applicables aux marchés passés aux *colonies* ou hors du territoire français (V. Possess. françaises). — Le même article porte aussi que l'ordonnance ne s'applique pas aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en *régie* ou à la *journée*, de tels travaux n'étant pas susceptibles d'être soumis au principe de l'adjudication.—V. Travaux publics.

7. A l'égard des fournitures faites dans l'intérêt des *communes* et des *établissements* de bienfaisance, elles sont réglées par l'ordonnance du 14 nov. 1837 (1).

8. En 1848, l'assemblée constituante, dans le but d'encourager les associations volontaires, qu'elle considérait comme de nature à améliorer la condition des *ouvriers*, décida d'abord qu'une somme déterminée pourrait être avancée, à titre de prêt, aux associations de ce genre qui offriraient le plus de garanties, de progrès véritable et de succès (décr. 5 juill. 1848, D. P. 48. 4. 121). — Ensuite, et afin de lever les obstacles qui auraient entravé ces associations, un second décret du 15 juill. 1848 les dispensa de l'accomplissement des formalités ordinaires imposées par les règlements aux soumissionnaires de travaux publics (V. D. P. 48. 4. 127). — Enfin un règlement d'administration publique, des 18 août-23 sept. 1848, a déterminé les travaux qui pourraient être adjugés ou concédés aux associations ouvrières par le ministre des travaux publics. — V. D. P. 48. 4. 169 et vo Trav. publics.

9. Les marchés de fournitures qui font l'objet du présent travail ont lieu : 1° avec le gouvernement, 2° avec les départements, 3° avec les communes et les établissements publics. — On en parlera dans des articles distincts.

ART. 2. — *Marchés de fournitures avec l'État.* — *Formes.*

§ 1. — *Par qui sont passés les marchés au nom de l'État.*

10. Les marchés qui ont pour objet d'assurer un service public

---

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fera connaître : — 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100 chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter, — 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement et dont la valeur n'excédera pas 500 fr. — Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

(1) 14 nov.-12 déc. 1837. — Ordonnance du roi portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Art. 1. Toutes entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas 3,000 fr.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'art. 7;

7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenée par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Les cahiers des charges détermineront la nature de l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements; ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un maximum de prix ou un minimum de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois

dans toute l'étendue du territoire sont passés par les ministres compétents. Ainsi, le ministre de la guerre traite pour les marchés de fournitures de lits et d'habillements militaires; le ministre de la marine pour les fournitures qui rentrent dans son service, notamment pour l'achat des bois de la marine, etc. C'est ce qui ressort des divers règlements législatifs rapportés dans le chap. 1, notamment de l'arrêté du 8 fruct. an 6, et de l'art. 7 de l'ordon. du 4 déc. 1836 (Conf. M. Dufour, Droit admin., t. 3, n° 1993).

Quant aux marchés qui ne sont destinés qu'à assurer un service local, ils peuvent être passés par les chefs de ce service, sans l'autorisation du ministre. Mais, sauf quelques exceptions dont on parle ci-après, n°s 12 s., ils ne deviennent définitifs qu'en vertu de l'approbation du ministre au département duquel ils se rattachent (Conf. M. Dufour, *loc. cit.*) — On peut citer, comme exemples, les traités conclus pour le service particulier de chaque port de mer, ceux relatifs au service des maisons centrales, etc., etc. — Par application de cette règle, que l'approbation du ministre est nécessaire, il a été décidé : 1° que le marché aux termes duquel un entrepreneur s'est soumis à tous les règlements de la poste, ne peut être obligatoire pour l'administration qu'après l'approbation du ministre des finances (cons. d'Ét. 26 oct. 1825, M. de Cormenin, rap., aff. Fouvielle); — 2° Qu'un marché entre un fournisseur et l'administration de la guerre est rendu incomplet, soit par un refus du sous-inspecteur aux revues d'y acquiescer, soit par la protestation dont il a été l'objet de sa part (cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. v° Garreau);—3° Que l'entrepreneur qui a fait des fournitures à un corps de troupes (la gendarmerie, par exemple), qui reçoit une solde individuelle au moyen de laquelle ce corps doit pourvoir à tous ses frais d'habillement et d'équipement, n'a d'action que contre chaque militaire, alors qu'il n'a pas traité avec l'État ni avec le conseil d'administration de ce corps (cons. d'Ét., 14 juil. 1812, aff. Berdellé); — 4° Qu'à plus forte raison, des fournitures qui doivent être à la charge des localités, ne peuvent constituer une créance à la charge du ministère de la guerre, lorsqu'elles ont été faites sans ordre ou sans autorisation de l'administration (cons. d'Ét., 27 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Argenton).

11. Remarquons du reste, avec M. Dufour, t. 3, n° 1994, qu'il ne résulte pas de ce que l'approbation du ministre compétent est nécessaire pour rendre définitif un marché de fournitures, que le fournisseur qui l'a conclu puisse s'en désister tant que cette approbation supérieure n'est pas intervenue. En effet, un tel marché n'est conditionnel qu'au profit de l'administration; quant au fournisseur, il est bien et dûment engagé dans les termes du traité qu'il a souscrit. — Réciproquement, le fournisseur n'est lié que suivant les clauses du traité : d'où il suit que si le ministre, au lieu de l'approuver purement et simplement, y apporte des changements, soit relativement au fond de la convention, soit quant aux délais stipulés pour la livraison ou pour le payement, le fournisseur peut refuser d'accéder à ces modifications, qui transforment le traité primitif en une convention nouvelle.

12. Par *exception* à la règle d'après laquelle les marchés passés par les chefs d'un service local ne deviennent obligatoires qu'en vertu de l'approbation du ministre compétent, l'art. 78 de l'ord. du 17 déc. 1828, sur le service des ports, déclare que l'approbation préalable des marchés dont la dépense n'excède pas 400 fr. n'est pas nécessaire; ces marchés sont discutés et arrêtés par des préposés ou officiers commis par le conseil d'administration du port.

13. Il a été jugé : 1° qu'un ministre qui a délégué pleins pouvoirs aux fonctionnaires qu'il a sous ses ordres, à l'effet de passer un marché, ne peut se prévaloir de l'absence de sa ratification pour se refuser à l'exécution du marché, alors surtout que ce marché a été respectivement et pleinement consommé :— « Considérant, porte l'ordonnance, que le sieur Raymond-Durand a passé, le 30 avril 1812, avec le sieur Carrion-Nisas, chargé des pleins pouvoirs du ministre directeur de l'administration de la guerre, un marché pour la fourniture et le versement, dans les magasins militaires de Barcelonne, de 50,000 litres de vinaigre, au prix de 95 cent. le litre; — Considérant que le ministre directeur de l'administration de la guerre n'a pu réduire le prix de 95 cent. à celui de 50 cent., après que l'exécution dudit marché, qui n'était point assujetti à l'approbation du ministre, a été respectivement et pleinement consommée, etc. » (cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Raymond); — 2° Que les conventions écrites entre les directeurs des vivres et les fournisseurs, sans réserve de l'approbation préalable de l'autorité supérieure, sont obligatoires comme marchés d'urgence, si elles ont été exécutées de bonne foi et sans que l'administration s'y soit opposée (cons. d'Ét. 21 mars 1821, M. Maillard, rap., aff. Bertrand). — Aux termes du § 6 de l'art. 12 de l'ord. du 4 déc. 1836, les marchés de gré à gré passés par les délégués des ministres sont toujours subordonnés à l'autorisation de ces derniers, sauf les cas de force majeure ou d'autorisation spéciale dérivant des règlements eux-mêmes.

14. Quant aux *formes* d'après lesquelles les marchés de fournitures doivent être passés, elles sont de plusieurs espèces : elles font l'objet du paragraphe suivant.

§ 2. — *Adjudication avec concurrence et publicité.*

15. Avant l'ord. du 4 déc. 1836, art. 1, qui en a posé la règle générale, l'adjudication publique des marchés de fournitures était déjà prescrite, comme la garantie la plus efficace des intérêts du trésor. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 20 sept. 1791, tit. 2, art. 6, devaient être laissées au rabais par adjudication *publique*, après affiches et publications, toutes entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres et des fourrages, et de toutes entreprises dont le prix est payable par le département de la guerre, par exemple le service des transports militaires (L. 21 mars 1792, art. 2); — Que, de même, devaient être passés par adjudication au rabais, après affiches et publications, par-devant le préfet, les marchés pour approvisionnements de papiers destinés à être timbrés (L. 27 mai 1791, tit. 5, art. 60); ceux pour fournitures de papiers, registres et impressions pour le service de la régie de l'enregistrement et du domaine (art. 61).—Devaient également être adjugées devant le préfet et en présence des membres de l'administration des Invalides, les fournitures des denrées, habillement, équipement et entretien des invalides (L. 16 mai 1792, tit. 2, art. 34). — V. aussi ce qui est dit v^is Vente administrative, Vente judiciaire d'immeubles, Vente publique de meubles; V. encore Louage administratif.

16. L'inobservation de la concurrence et de la publicité n'entraînerait pas, il faut le remarquer, la *nullité* du contrat, puisque les lois et règlements ne la prononcent pas. Il n'y aurait donc de sanction que dans la responsabilité ministérielle.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que la prorogation consentie par un ministre, de la durée d'un marché passé avec un fournisseur, ne peut, sans le consentement de celui-ci, être ultérieurement révoquée par le ministre, sous le prétexte que cette prorogation a eu lieu sans publicité ni concurrence :— « Considérant, porte l'ordonnance, que si le ministre a annoncé, par des actes antérieurs, l'intention de soumettre cette fourniture à la concurrence et à la publicité, ladite convention n'en doit pas moins être maintenue, puisque aucune loi n'a prescrit cette forme à peine de nullité, ni interdit au ministre de la marine la faculté de passer des marchés particuliers pour les fournitures dont il s'agit, etc. » (cons. d'Ét. 3 juin 1831, M. Ferri-Pisani, rap., aff. Saint-Brix); — 2° Qu'un marché passé sans publicité ni concurrence ne peut être annulé par le ministre, bien qu'il soit onéreux à l'État; que le ministre peut seulement le résilier, sauf les droits de l'entrepreneur à une indemnité (cons. d'Ét. 28 fév. 1834, M. Janet, rap., aff. Méjean).

17. Une restriction à la règle générale de la concurrence illimitée, posée dans l'art. 1 de l'ord. de 1836, est établie par l'art. 3 de cette ordonnance, dans les termes suivants : « Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges. »

18. D'après l'art. 4, un règlement spécial détermine le mode

d'approvisionnement des *tabacs* exotiques employés par l'administration.

19. Aux termes de l'art. 5, c'est dans le *cahier des charges* que doivent se trouver toutes les conditions et l'étendue de l'engagement. Parmi les dispositions principales qu'il est d'usage de faire figurer dans le cahier des charges, nous croyons devoir indiquer les suivantes : 1° la désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et les époques de leur livraison; 2° l'obligation de ne livrer que des matières et objets de qualité reconnue bonne, loyale et marchande; 3° l'obligation de les fournir conformément aux conditions et modèles adoptés; 4° le prix convenu de chaque objet, au nombre, au poids ou à la mesure, suivant les cas; 5° les termes et époques de payements, ainsi que la dénomination et la qualité de l'autorité chargée d'ordonnancer les payements; 6° le mode de justification des fournitures et le délai accordé, sous peine de déchéance, pour la production des titres; 7° la nature et le montant du cautionnement à fournir, et l'époque à laquelle il devra être réalisé; 8° la condition que, dans le cas où le traitant ne remplirait pas ses engagements dans les délais et suivant les clauses du marché, il sera pourvu au service, aux frais, risques et périls de ce traitant; 9° l'obligation de la part du traitant de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification (V. MM. de Gérando, Instit. de dr. adm., et Magnitot et Delamarre, Dict. de dr. adm., v° Fournitures).

D'après l'art. 7 de l'ord. de 1836, « les soumissions doivent toujours être remises *cachetées*, en séance publique. » Le cahier des charges indique la forme dans laquelle ces soumissions devront être faites. Et il a été jugé : 1° qu'une soumission qui n'est pas en tout point conforme au modèle indiqué par le cahier des charges ne peut être accueillie (cons. d'Ét. 11 juill. 1812, aff. Doniol); —2° Que lorsque, nonobstant une clause du cahier des charges, portant qu'aucune soumission ne serait retirée, un directeur général, après avoir déclaré l'une des soumissions non valable pour irrégularité, en a ordonné la remise au soumissionnaire qui la réclamait, le ministre auquel une autre clause du cahier des charges réservait d'ailleurs l'approbation définitive du traité, est fondé à refuser cette approbation et à ordonner une nouvelle adjudication (cons. d'Ét. 23 déc. 1829, M. Brière, rap., aff. Carlier).

20. D'après l'art. 6 de l'ord. de 1836, l'avis des adjudications à passer doit être publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des *affiches* et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. Quand l'adjudication doit être faite directement par un ministre, elle a ordinairement lieu en son hôtel; il peut néanmoins indiquer un autre lieu. — Les art. 7, 8, 9 et 10 ne sont pas de nature à soulever aucune difficulté dans la marche qu'ils tracent pour arriver à la clôture des adjudications ou réadjudications. — V. ces articles ci-dessus.

21. Nous arrivons à l'art. 11, ainsi conçu : « Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'*approbation* du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges. » — Quelle est la nature de la décision que prend le ministre à cet égard? Est-ce un acte d'administration pure, inattaquable, en conséquence, par la voie *contentieuse*? — Jugé dans le sens de l'affirmative : 1° que l'appréciation des circonstances qui peuvent déterminer le ministre à refuser son approbation à une adjudication passée dans l'intérêt de l'État constitue un acte purement administratif, et qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 6 déc. 1844, aff. Cardon. D. P. 45. 3. 18); — 2° Que lorsque des adjudicataires d'un marché de fournitures se sont désistés de leurs enchères avant d'avoir pris possession du service, l'acceptation de ce désistement ne fait pas revenir de droit l'adjudication aux soumissionnaires immédiatement couverts par la soumission du désistant; que, par suite, ces derniers ne peuvent attaquer par la voie contentieuse le traité que le ministre aurait passé avec d'autres, par suite du désistement (cons. d'Ét. 10 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. Lefebvre). — Cette doctrine, si on la formulait en règle absolue, ne serait-elle pas inexacte? et ne faudrait-il pas distinguer, en effet, le cas où la décision ministérielle serait régulière, du cas où elle serait entachée de nullité ou d'excès de pouvoir, puisque, comme on le verra, c'est au conseil d'État que viennent aboutir les contestations relatives aux marchés de fournitures?—V. n°s 138 et s.

22. Jugé qu'on doit repousser comme tardives les réclamations qui s'élèvent contre une adjudication, lorsqu'elles n'ont pas été produites devant la commission qui était chargée par le ministre de la guerre de recevoir les soumissions et de prononcer l'adjudication définitive, et qui, conformément à ses instructions, a fait appeler les soumissionnaires avant de déclarer l'adjudicataire (cons. d'Ét. 25 juill. 1834) (1).

§ 3. — *Marché de gré à gré.*

23. Par exception à la règle posée dans son art. 1, l'ordonnance du 4 déc. 1836 autorise l'administration à traiter de gré à gré pour certaines fournitures. Nous reproduisons ici l'art. 2, qui énumère ces cas dans les termes suivants : « Il pourra être traité de gré à gré: 1° pour les fournitures, transports et travaux, dont la dépense totale n'excèdera pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excèdera pas 3,000 fr.; 2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial; 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; 5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; 6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; 7° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes; 8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum; 9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications; 10° pour les affrétements passés au cours des

(1) (Fichet C. Roussel.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Considérant que par son instruction du 5 juill. 1832, notre ministre de la guerre a chargé des commissions spéciales d'accepter des soumissions et de prononcer des adjudications définitives pour le service des fourrages; — Qu'aux termes de l'article 13 de ladite instruction, la commission doit faire appeler les soumissionnaires avant de proclamer adjudicataire celui dont les offres sont les plus avantageuses; — Qu'aux termes de l'art. 16, l'adjudicataire ainsi proclamé doit signer, séance tenante, l'imprimé qui fait suite au cahier des charges, et ledit marché être accepté également, séance tenante, par l'intendant ou le sous-intendant militaire, stipulant au nom de notre ministre;

Considérant qu'il résulte des termes ci-dessus que les soumissionnaires qui ont des réclamations à faire contre l'admission des soumissions ou l'adjudication doivent les présenter lorsqu'ils sont rappelés dans le sein de la commission, et avant que le marché soit devenu définitif par la signature de l'adjudicataire et l'acceptation de l'intendant ou sous-intendant militaire, au nom de notre ministre de la guerre; qu'ils ne sont plus recevables à demander l'annulation d'un marché adjugé à un tiers, lorsqu'ils n'ont pas mis la commission à même de statuer sur leurs réclamations avant cette adjudication;

Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal de la commission, du 1er sept. 1832, que les soumissionnaires ont été appelés avant que le sieur Roussel ait été proclamé adjudicataire, et que le sieur Fichet n'a élevé aucune réclamation avant la signature du marché qui a eu lieu dans les formes prescrites par l'art. 10 de l'instruction;

Art. 1. La requête est rejetée.

Du 25 juill. 1834.-Cons. d'Ét.-MM. Chasseloup-Laubat, rap.



places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; 11° pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale; 12° pour le transport des fonds du trésor. »

24. La *forme* de ces marchés est tracée par l'art. 12 de l'ordon. de 1836, qui exige, en outre, que ces marchés, comme ceux qui ont lieu par la voie de l'adjudication, soient soumis à l'*approbation* du ministre, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

§ 4. — *Garanties exigées des fournisseurs.*

25. Aux termes de l'art. 5 de l'ordon. de 1836, « les cahiers des charges doivent déterminer la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. » Outre les garanties particulières qui peuvent être stipulées dans le cahier des charges et qui varient suivant les circonstances et les conditions des parties contractantes, il en est d'autres générales, qui sont imposées à tous les entrepreneurs ou fournisseurs. Telles sont :

26. 1° L'*hypothèque* légale sur leurs biens, à raison des sommes et valeurs dont ils peuvent être comptables aux termes des lois des 23 et 28 oct., 5 nov. 1790, tit. 2, art. 14, et 4 mars 1793, art. 3; c. nap., art. 2121. — Mais en attribuant aux actes administratifs un effet analogue à celui des jugements, la loi ne dispense pas l'administration de prendre inscription sur les biens assujettis à l'hypothèque.

27. 2° La *contrainte par corps* à fin de payement des sommes dont ils seraient déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises (loi du 17 avr. 1832, art. 10). — V. Contrainte par corps, nos 373 et suiv.

28. 3° Les *peines* prononcées par le code pénal, art. 430 et suiv., contre les délits des fournisseurs. — V. plus bas, nos 72 et s.

29. 4° Un *cautionnement* dont l'étendue est fixée d'après l'importance du service, de la manière prescrite par le règlement du 15 nov. 1822, art. 17. Ce cautionnement est ou immobilier ou mobilier.

30. Le cautionnement *immobilier* consiste en hypothèques, et se consomme d'après la règle générale par un acte notarié contenant la désignation des immeubles, la mention des titres de propriété, la déclaration qu'ils sont libres jusqu'à concurrence au moins de la valeur du cautionnement, etc. — Toutefois, et aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1793, l'inscription peut être prise en vertu d'actes *sous seings privés* et porter sur un immeuble d'une valeur au moins égale au dixième du prix de l'adjudication. Cette disposition n'est point abrogée par le code Napoléon (art. 2127), car il est de principe que les lois générales n'abrogent les lois spéciales que dans les dispositions inconciliables avec celles de la loi nouvelle (V. Lois, n° 548). — Conf. MM. Foucart, Élém. de dr. adm., t. 2, n° 999 et Grenier, t. 1, n° 11; avis du conseil d'État approuvé le 24 mars 1812). — Et il a été jugé en ce sens que les actes administratifs, passés entre l'État et les adjudicataires de travaux publics, emportent hypothèque légale sur les biens de ceux-ci au profit de l'État; qu'à cet égard, le code Napoléon n'a pas abrogé les dispositions des lois des 28 oct. 1790 et 4 mars 1793; qu'il y a surtout hypothèque au profit de l'État, alors qu'elle a été stipulée dans l'acte sous seing privé passé avec le préfet, et qu'elle a été inscrite par ce dernier; qu'enfin le ministère des notaires n'est pas nécessaire dans ces actes (Cass. 12 janv. 1835, aff. Lagarde, V. Priv. et Hypoth.).

31. Mais il est hors de doute qu'il faut que le marché ait été réellement *signé* ou expressément cautionné par celui auquel on l'oppose. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que l'hypothèque autorisée par la loi de 1793 ne pourrait frapper les biens de celui qui aurait seulement participé, d'une manière intéressée, à des marchés de fournitures, mais sans les avoir revêtus de sa signature, soit comme fournisseur, soit comme caution (Rej. 9 juin 1847, aff. Seguin, D. P. 53. 1. 284).

32. Le cautionnement *mobilier* doit consister en numéraire ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. Néanmoins les ministres peuvent recevoir à ce titre les créances sur leur département (V. règl. du 15 nov. 1822, art. 17). — Et il a été jugé à cet égard : 1° que les fournisseurs de l'État, débiteurs du trésor par suite des avances que le gouvernement leur a faites, sont réputés, quant à ce débet, comptables des deniers de l'État, et soumis, pour sûreté du recouvrement, aux mesures autorisées contre ces comptables, et spécialement à l'affectation au payement de leur dette, des inscriptions de rente qui peuvent leur appartenir (arrêté 24 mess. an 11; L. 26 flor. an 5; cons. d'Ét. 5 sept. 1840, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Lévêque); — 2° Que si, pour l'acquit d'une de ces créances, il a été délivré, par l'État, à un cessionnaire de l'associé-caution une inscription de rente, à la charge et sous la condition de l'opposition nationale pour exécution de la condamnation prononcée par le conseil général de liquidation, le ministre des finances peut, après l'épuisement des poursuites contre les débiteurs principaux, prescrire la vente de l'inscription de rente, au profit du trésor et à la décharge de l'associé-caution (cons. d'Ét. 1er août 1837, M. Janet, rap., aff. Richard de Montjoyeux).

33. Le ministre et ses délégués peuvent, suivant les circonstances, se contenter d'une caution *provisoire* en attendant le cautionnement définitif. Ils ont aussi la faculté de fixer diverses époques pour la réalisation de ce cautionnement, et le fournisseur qui se trouve en demeure à l'expiration du délai concédé peut être poursuivi comme détenteur de deniers publics. — V. même règl., art. 9, 10, 12 et 49.

34. Les actes de cautionnement passés dans les départements sont transmis, dans les vingt-quatre heures de leur signature, au préfet, qui les soumet à l'examen du conseil de préfecture. Si les garanties offertes semblent suffisantes, le préfet fait faire l'inscription hypothécaire au profit du gouvernement, et en adresse l'extrait au ministère, avec expédition de l'acte du cautionnement. — V. le règl. du 15 nov. 1822, art. 17, 28, 38, 39, 43 et 44 et l'arrêté du 8 fruct. an 6, art. 4 et 5.

35. L'effet du cautionnement cesse après la liquidation de l'entrepreneur, si celui-ci se trouve libéré envers l'État. L'entrepreneur ou sa caution obtient alors le consentement du ministre à la remise des objets mobiliers ou à la mainlevée des hypothèques. Mais ce consentement n'est donné que pour ce qui concerne les droits de l'État, et sans préjudice de ceux qui peuvent appartenir à des tiers, en vertu du décret du 12 déc. 1806. — V. n° 60.

36. Le cautionnement peut consister dans l'*obligation personnelle d'un tiers*, ou dans l'affectation de *meubles* ou d'*immeubles*. — Pour qu'un tiers soit admis à garantir l'obligation, il faut que son intervention soit autorisée par le ministre, excepté dans les marchés d'urgence; il faut, en outre, que ce tiers soit contraignable par corps. Les formes, l'étendue et les effets du cautionnement personnel sont, au surplus, fixés par le règlement précité de 1822, art. 4 à 14. — Aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 8 fruct. an 6, art. 6 et suiv., lorsque des tiers se portent cautions d'un soumissionnaire ou traitant, leur nom est rapporté au procès-verbal d'adjudication ou au traité, et leur engagement est solidaire, avec renonciation à tous les bénéfices d'ordre, division et discussion d'action.

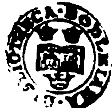
37. Aucune forme sacramentelle n'est exigée pour la validité des cautionnements fournis par des tiers; il suffit que l'intention de se rendre garant de l'entrepreneur ou traitant ait été exprimée d'une manière positive. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une lettre dans laquelle on déclare garantir la soumission d'un entrepreneur et s'obliger soi-même, s'il n'exécute pas son engagement, contient un cautionnement valable (cons. d'Ét. 18 avril 1821, M. Brière, rap., aff. Meurice).

38. Le gouvernement a le droit, contre les fournisseurs en retard et aux risques et périls de ceux-ci, de conclure des marchés d'*urgence*. — V. plus loin, nos 69 et suiv.

ART. 3. — *Effets des marchés de fournitures.*

39. Comme tous les contrats synallagmatiques, les marchés de fournitures produisent des droits et des obligations respectifs.





Nous parlerons : 1° des conséquences des marchés quant à la translation de propriété des objets qui y sont compris; 2° de l'action de l'État contre les fournisseurs; 3° de celle des fournisseurs contre l'État; 4° des intérêts qui peuvent être dus aux fournisseurs ou par eux.

§ 1. — *Translation de propriété des fournitures. — Perte. — Force majeure.*

40. Le cahier des charges contient généralement les clauses et conditions de la remise et livraison des fournitures. S'il garde le silence sur ce point, on doit suivre nécessairement les règles du droit commun en matière de vente, par exemple les art. 1584, 1585 et 1606 c. nap., soit en ce qui touche le transport de la propriété, pour les marchandises vendues au poids, au compte et à la mesure (ce qui est le cas le plus ordinaire ici), soit pour l'obligation de la délivrance par la tradition réelle. — Il a été jugé à cet égard : 1° que lorsqu'un fournisseur est chargé, par son marché, du transport et de la livraison des marchandises, les marchandises restent à ses risques et périls jusqu'à ce que la livraison et la réception définitive en constituent l'État propriétaire (cons. d'Ét. 24 mars 1820, M. de Villefosse, rap., aff. Herminot);— 2° Que l'entrepreneur est tenu de faire constater les denrées en magasin, dans les formes prescrites par son marché, et s'il a négligé de le faire, comme elles n'ont cessé d'être à sa disposition, la perte causée par un incendie est pour son compte (cons. d'Ét. 11 janv. 1829, M. de Rozières, rap., aff. Durand); — 3° mais qu'une fois emmagasinées, les fournitures deviennent propriété de l'État; qu'en conséquence, les fournitures livrées et entrées dans les magasins de l'État ne peuvent être revendiquées à titre de privilége pour défaut de payement (cons. d'Ét. 16 fév. 1811, aff. Perreti); — 4° Que, par suite, un propriétaire qui a vendu du bois, par exemple, à un garde-magasin, chargé par abonnement de fournir celui nécessaire à la cuisson du pain de munition d'une citadelle, n'est pas fondé à le revendiquer après le décès de ce préposé, bien qu'il n'en ait pas été payé; qu'il ne peut non plus en réclamer le prix de l'État, si les comptes de ce comptable présentent un déficit (cons. d'Ét. 14 juill. 1812, aff. Vincensini);—5° Qu'en l'absence de preuve contraire, on doit considérer comme appartenant au service les denrées déposées dans des magasins militaires, et qu'elles ne peuvent être considérées comme la propriété particulière de l'associé ou du mandataire du fournisseur (cons. d'Ét. 26 août 1824, M. Crouseilhes, rap., aff. Dolfus);—6° Que la déchéance établie dans l'art. 108 c. com., contre le commettant qui est resté plus de six mois ou d'une année, suivant les cas, sans agir à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, n'est pas applicable au gouvernement agissant contre des entrepreneurs de transports pour recouvrement d'effets en déficit, par suite de l'exécution d'un service public, lors surtout que les voituriers n'allèguent aucun événement de force majeure, et que, dans ce cas, conformément aux termes de son marché, l'entrepreneur est responsable des pertes et avaries (cons. d'Ét. 18 oct. 1833, M. Felcourt, rap., aff. Daugny); — 7° Que lorsque, suivant les ordres qui lui ont été donnés de restreindre les achats de vivres, un manutentionnaire a fait emploi et distribution des denrées appartenant à l'État et placées sous sa garde dans les magasins militaires, il ne peut réclamer soit la faculté de réintégrer en magasin les denrées qu'il a ainsi consommées, soit leur imputation à un prix inférieur à celui de la convention en vigueur à l'époque de la consommation : il ne peut demander que la déduction du prix de manutention pour ces mêmes denrées (cons. d'Ét. 20 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Soyer).

41. Dans le cas où ce n'est pas pour le *compte de l'État* que les fournitures sont entrées dans les magasins, le principe de l'art. 1584 ne doit plus s'appliquer évidemment. — Jugé dans ce sens que lorsque des cuirs et peaux provenant de bestiaux fournis et emmagasinés pour le compte du fournisseur ont été perdus faute de moyens de transport, la perte doit être supportée par l'entreprise, si l'administration n'était pas tenue de fournir ces moyens de transport (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté).

42. Si c'est par suite d'événements de *force majeure* que la livraison n'a pu être effectuée et que les marchandises ont péri, la perte est, règle générale, pour le compte de l'entrepreneur, à moins de stipulation contraire formellement exprimée dans le marché.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le munitionnaire général doit prouver non-seulement la perte des marchandises par lui expédiées et pour lesquelles il demande une indemnité, mais encore qu'elles avaient été reçues dans les magasins militaires et expédiées par l'ordre et sous la surveillance des autorités compétentes (cons. d'Ét. 4 sept. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Doumerc); — 2° Que l'entrepreneur des convois militaires est responsable des accidents survenus dans le trajet par la faute ou par l'absence des chefs de convoi qu'il avait choisis (cons. d'Ét. 1er déc. 1819, M. Malleville, rap., aff. Breidt); — 3° Qu'il n'est dû aucune indemnité à un entrepreneur à raison des pertes que les événements de la guerre lui auraient fait éprouver dans une fourniture, alors qu'il était obligé, par son contrat, à faire la fourniture à une époque antérieure à ces événements (cons. d'Ét. 17 juin 1818, aff. Mouchon); —4° Que si des denrées qu'un fournisseur avait ordre de diriger sur un point ont été perdues pendant le trajet, le payement n'en est dû qu'autant que ce fournisseur justifie qu'elles ont été reçues dans les magasins, et expédiées par ordre et sous la surveillance des autorités compétentes; qu'à défaut de cette preuve, on ne peut considérer les denrées que comme une propriété particulière dont la perte ne peut être indemnisée (cons. d'Ét. 4 sept. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Doumerc); — 5° Que l'enlèvement, par les troupes étrangères, de denrées qui étaient la propriété particulière d'un fournisseur, constitue un fait de guerre qui ne donne lieu à aucune action, ni contre l'État, ni contre les communes où s'est fait l'enlèvement, si ces denrées enlevées n'ont pas été employées dans la liquidation des réquisitions imposées aux communes:— « Considérant, dit l'ordonnance, que les avoines prises par les troupes prussiennes, le 28 juin 1815, n'appartenaient point à l'armée française; qu'elles étaient la propriété particulière du sieur Doumerc; qu'elles n'ont pas été employées dans la liquidation des réquisitions imposées aux communes; que ce fait de guerre ne peut donner lieu à aucune action, etc. » (cons. d'Ét. 27 avril 1825, M. Feutrier, rap., aff. Doumerc); — 6° Que l'entrepreneur d'une fourniture de draps qui s'est chargé de leur transport et de leur livraison soit aux magasins, soit aux corps, et tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire français, ne peut mettre à la charge de l'État la prise qui en a été faite par l'ennemi : « Considérant, porte l'ordonnance, qu'aux termes des art. 7 et 14 du marché, les sieurs Herbinot et consorts étaient tenus du transport et de la livraison des marchandises soit aux magasins, soit aux corps, et tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire français; qu'une vérification et une réception définitives auraient seules pu, aux termes des art. 7, 18 et 19, effectuer la livraison ou tradition de la marchandise, en constituer l'État propriétaire, et la mettre à ses risques et périls; qu'une semblable tradition n'a pas eu lieu; qu'ainsi la marchandise n'a pas cessé de voyager aux risques et périls des sieurs Herbinot et consorts, etc. » (cons. d'Ét. 24 mars 1820, M. de Villefosse, rap., aff. Herbinot); — 7° Que la dépossession violente d'un chargement de denrées, opérée par le commandant de troupes françaises à l'étranger, est un fait de guerre qui ne met pas l'expéditeur en droit de réclamer sa liquidation près du ministre de la guerre, s'il n'est justifié par aucune pièce que les denrées aient été prises pour le service de l'armée (cons. d'Ét. 15 nov. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Lesca); — 8° Que l'entrepreneur de fournitures ne peut exercer aucune garantie contre l'État par la voie contentieuse pour des grains qui lui ont été pillés dans une commune, si son traité ne contient aucune clause à cet égard, sauf son droit de recours contre la commune où le dégât a été causé (cons. d'Ét., 1er déc. 1819, M. Maillard, rap., aff. Jacolot. — Sur ce dernier point, V. Communes, n° 2688); — 9° Que le fournisseur qui a pris à sa charge les chances d'un transport, n'a pas droit de réclamer le montant d'eaux-de-vie pillées avant leur arrivée à leur destination :— « Considérant, porte la décision, que, par le marché passé le 1er déc. 1813 entre le préfet du département du Bas-Rhin et le sieur Seck, celui-ci devait fournir les eaux-de-vie à Strasbourg et à Kehl; que les chances de transport étaient à sa charge, et qu'ainsi il ne peut réclamer du département du Bas-Rhin les eaux-de-vie pillées avant leur arrivée à leur destina-

tion, etc. » (cons. d'Ét. 23 janv. 1820, aff. Seck); — 10° Que lorsqu'il a été stipulé, dans un marché de transport, que tout serait conforme, de manière que le dernier chargement arrivât à une époque fixée, le retard dans la délivrance des objets transportés, s'il provient d'événements de force majeure, ne peut servir de fondement à une demande en indemnité, malgré l'augmentation des frais de transport qu'aurait occasionnée une concurrence survenue depuis ce retard, surtout si l'administration s'était réservé, dans le traité, la faculté de traiter pour de nouveaux transports (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Brière, rap., aff. Massart); — 11° Que lorsqu'un marché pour un transport de blés porte qu'ils seront rendus, au même poids, à leur destination, sauf les cas de force majeure, la diminution de poids, causée par la dessiccation, ne doit point être seule à la charge du gouvernement, comme provenant d'une force majeure (même ordonnance); — 12° Que les cas de force majeure, tels que le mauvais état des routes, le gonflement des rivières, ne sont pas recevables comme cause du retard dans le service de subsistances militaires; (cons. d'Ét. 20 mars 1838, aff. Darblay, V. n° 64-4°); — 13° Que peu importerait que la perte eût été constatée par des procès-verbaux (cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Doumerc); — 14° Que l'officier d'administration des subsistances militaires qui a acheté des grains sur le marché d'une ville, à un prix déterminé, *rendus sur balances* au lieu de leur consommation, comme l'expriment les bulletins émanés de lui, est personnellement responsable de la perte des grains faite durant le transport, si cette responsabilité n'a pas été mise par lui à la charge des vendeurs, bien que la perte ait été l'effet d'une force majeure (cons. d'Ét. 23 avril 1840) (1); — 15° Que la saisie à la douane, de denrées coloniales que, suivant marché passé par l'administration militaire, un entrepreneur introduisait pour les vendre à profit commun, ne donne lieu à aucune indemnité, à raison de la baisse de prix survenue après la levée de la saisie, encore bien que le retard causé par la saisie provienne de la négligence de l'autorité militaire, qui aurait dû avertir la douane de l'introduction de ces denrées (cons. d'Ét. 1er avril 1830, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Bonnet et Pagès); — 16° Qu'à plus forte raison, les pertes et dégradations causées, en pays étranger, par les troupes françaises, à une entreprise de service établie par le gouvernement du pays, ne peuvent être répétées contre le gouvernement français, lors même que l'entrepreneur serait Français (cons. d'Ét. 27 août 1823, M. Lebeau, rap., aff. Mayer-Dalmbert).

Au surplus, la question de savoir si une indemnité est due aux fournisseurs pour les pertes par eux essuyées par suite de force majeure, se représente ailleurs: 1° lorsqu'on procède à la *liquidation des comptes*; 2° lorsqu'il s'agit des *peines* dont les fournisseurs sont passibles pour avoir fait manquer le service; 3° lorsqu'il s'agit de l'exécution et de l'interprétation des marchés. — V. ci-après, n°s 54 et suiv.

48. Toutefois, la jurisprudence n'applique pas toujours la règle d'une manière aussi rigoureuse. C'est ainsi qu'il a été, d'abord, décidé que la survenance d'un froid excessif et d'une neige très-intense, pendant qu'on convoi de fournitures militaires est en marche, constitue un cas de force majeure ayant pour effet d'affranchir l'entrepreneur de toute responsabilité à raison des pertes que cet événement a occasionnées (cons. d'Ét. 24 juin 1846) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Godart C. ministre de la guerre.) — Le sieur Godart, officier d'administration des subsistances militaires à Rochefort, acheta en 1838, sur le marché de Saint-Jean-d'Angély, des grains qu'il fit charger sur un navire qui périt à peu de distance de là. Les bulletins adressés par Godart à son administration expriment que les achats ont été faits avec la condition de rendre les grains sur balances à Rochefort, condition qui impliquait nécessairement que le voyage n'était pas à la charge de l'acheteur; cependant le comptable ne mit pas le transport à la charge du vendeur, qui fut seulement tenu de faire livraison au port de Saint-Jean-d'Angély.

Refus par le ministre de la guerre de prendre au compte de son département la perte des grains. — Sur une première réclamation du sieur Godart, il lui fut répondu : — « M. le ministre de la guerre, se reportant à vos bulletins, qui indiquent expressément que vos achats ont été exécutés avec condition de rendre les grains sur balances à Rochefort, et sur lesquels figure un prix d'achat unique, sans frais accessoires autres que la commission de 20 cent., a jugé que les grains et farines perdus à Saint-Jean-d'Angély ne voyageaient pas pour le compte de l'administration, et que ce sinistre ne pouvait, sous aucun rapport, être mis à sa charge. Il devient, en conséquence, nécessaire de remplacer immédiatement ces grains et farines. » — Sur nouvelle réclamation, le ministre fit cette seconde réponse : — « Il n'y a pas à rechercher comment les choses se sont passées entre M. Godart et les vendeurs ou les intermédiaires qui avaient concouru à l'opération. Le seul fait constant et avéré qui surgisse de cette affaire, est que les bulletins n'indiquaient pas seulement, comme le dit M. Godart, un prix unique, mais exprimaient positivement que les grains avaient été achetés sous condition d'être livrés sur balances des magasins des vivres à Rochefort, et un pareil fait ne saurait être détruit, ni en lui-même ni dans ses conséquences, par des déclarations faites après l'événement et dans des intérêts contraires à ceux de l'administration. — J'ajouterai qu'il est matériellement impossible d'admettre que M. Godart eût entendu que le transport dût être exécuté aux frais et risques de l'administration, puisque, dans cette hypothèse, il ne lui eût pas échappé qu'il ne lui était pas permis de se charger personnellement d'exécuter un transport sans l'assentiment de M. le sous-intendant militaire, appelé à contrôler le prix.... »

Recours du sieur Godart au conseil d'État. — Il représente qu'il a acheté d'après les ordres de l'administration, qu'il n'a donc agi que comme un simple mandataire, au faible droit de commission de 20 c. par quintal métrique de blé; que la propriété de la marchandise n'a donc pu reposer un seul moment sur sa tête, et comme, d'autre part, le sinistre est un événement de force majeure; que, du reste, le sieur Godart y est demeuré complétement étranger, la marchandise n'a pu, dans aucun cas, périr pour lui : *res perit domino.* — D'autre part, la marchandise n'a pu périr pour le compte des vendeurs. D'après les conventions et d'après les usages locaux, les vendeurs devaient livrer sur le quai de Saint-Jean-d'Angély. Il n'avait pas été convenu que la marchandise voyagerait à leurs risques. Elle n'a donc pu voyager qu'au risque de l'administration (art. 1609 du c. nap.; art. 100 du c. com.).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les ordres d'achats adressés au sieur Godart les 13 oct. et 12 nov. 1838; — Vu les bulletins d'achats en date des 4, 14, 18, 21 et 28 nov. 1838; — Vu les factures présentées par le sieur Godart le..... janv. 1839, et l'état descriptif des dépenses qui y est joint; — Vu le procès-verbal dressé le 9 déc. 1838, par l'adjoint à l'intendance militaire en résidence à Rochefort; — Considérant que l'administration n'avait point pris livraison à Saint-Jean-d'Angély des blés achetés par le sieur Godart; — Qu'elle n'en avait point autorisé le transport par eau; — Que les bulletins d'achat qui lui avaient été adressés par le sieur Godart énonçaient uniquement le prix desdits blés vendus sur balances de magasin à Rochefort; — D'où il suit que cette denrée était livrable dans cette place seulement, et, dès lors, ne voyageait pas aux risques et périls de l'administration;

Art. 1. La requête du sieur Godart est rejetée.

Du 23 avr. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-MM. du Martroy, rap.

(2) *Espèce :* — (Duché.) — Le sieur Duché a été chargé d'effectuer, dans le courant de l'année 1841, divers transports pour le compte de l'administration de la guerre, dans la province de Constantine. Deux convois dirigés par lui de Constantine sur Sétif, les 13 et 21 janvier de la même année, ont été assaillis par un froid tellement rigoureux et par une neige tellement abondante, que cinq Arabes conducteurs ont perdu la vie avec cinquante-neuf mulets, et qu'on a dû abandonner sur la route une grande partie du chargement. Le ministre de la guerre, pensant qu'un pareil événement ne rentrait dans aucun des cas de force majeure énumérés par le règlement des subsistances militaires, a cru devoir mettre les pertes occasionnées par ce désastre à la charge de l'adjudicataire. Pourvoi par le sieur Duché.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche les manquants constatés dans les convois partis de Constantine pour Sétif les 13 et 21 janv. 1841 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les manquants reconnus dans les convois confiés au sieur Duché résultent de cas de force majeure dûment constatés, et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles lesdits convois se sont trouvés; que, dès lors, il y a lieu d'en allouer le montant à l'entrepreneur, sauf déduction des quantités qui ont été soustraites en route par les agents du sieur Duché et qui doivent rester à sa charge;

En ce qui concerne les dépens : — Considérant qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les instances introduites devant nous en notre conseil d'État par la voie contentieuse :

Art. 1. Les décisions de notre ministre de la guerre en date des 22 juill. et 10 oct. 1843, ensemble celle du 25 juin 1845, sont annulées. — Art. 2. Le sieur Duché est renvoyé devant notredit ministre pour y faire procéder à la liquidation de son entreprise conformément à la présente ordonnance. — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Duché est rejeté.

Du 24 juin 1846.-Ord. cons. d'Ét.-M. Baudon, rap.

Ensuite, et en prescrivant dans quelles *formes* les événements de force majeure doivent être prouvés, la jurisprudence décide implicitement que les fournisseurs sont recevables à s'en prévaloir.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les allégations de pertes de fournitures militaires doivent être justifiées par un procès-verbal spécial et motivé, dressé par le commissaire des guerres (cons. d'Ét. 7 avr. 1824, M. Cormenin, rap., aff. Lloubes) ; — 2° Qu'un fournisseur ne peut réclamer l'allocation, dans ses comptes, des denrées qu'il prétend avoir existé dans les magasins tombés au pouvoir des ennemis, qu'autant qu'il rapporte un procès-verbal constatant l'abandon de ces rations (cons. d'Ét. 22 juin 1825, M. Maillard, rap., aff. Gaillard) ; — 3° Que les denrées pillées et enlevées par l'ennemi ne peuvent être allouées en compte, s'il n'est rapporté aucun procès-verbal régulier de leur entrée en magasin, et si ceux qui ont été dressés pour constater le pillage n'ont pas été fixés par les règlements militaires (même décision) ; — 4° Que l'entrepreneur du service des vivres ou fourrages militaires qui, aux termes de son marché, est tenu de faire constater l'existence de ses denrées en magasin, n'a droit à aucune indemnité pour perte survenue par l'effet d'une force majeure, s'il omet de remplir cette formalité (cons. d'Ét. 11 janv. 1829, M. de Rozières, rap., aff. Durand) ; — 5° Que lorsque les lacunes que présente un procès-verbal dressé pour constater une perte par force majeure, paraissent remplies par une déclaration annexée à ce procès-verbal, il y a lieu de rétablir, au compte du munitionnaire général, et de passer en dépense, dans la liquidation générale de l'entreprise, les objets dont la perte a été ainsi constatée (cons. d'Ét., 30 déc. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Doumerc);—6° Qu'une indemnité réclamée par un fournisseur ne peut être déterminée que par l'évaluation directe des pertes éprouvées, mais il ne peut les confondre dans l'état des frais de transports qui, aux termes de son marché, sont à sa charge (cons. d'Ét. 25 avr. 1820, M. Maillard, rap., aff. Rouffio).

§ 2. — *Action en payement des fournitures livrées.*

44. Le payement des fournitures a lieu de la manière convenue dans le contrat. Comme il est nécessaire, pour la régularité des comptes du trésor, que les sommes dues aux fournisseurs soient promptement liquidées, la loi veut que les divers traités déterminent expressément une époque fixe pour la remise des pièces constatant les fournitures, et que les pièces non produites dans le délai stipulé ne puissent être admises en liquidation (Voyez le décret du 19 avril 1806, art. 1 et 2). — Généralement, l'État n'est obligé qu'envers l'entrepreneur du marché des fournitures avec lequel il a traité directement, sauf ce qui sera dit bientôt à l'égard des sous-traitants. Les tiers avec lesquels ces fournisseurs ont pu traiter eux-mêmes n'ont d'action que contre ces derniers. Mais il arrive souvent, toutefois, que le gouvernement n'a pas toujours recours à des marchés de fournitures pour se procurer les objets qui lui sont nécessaires. Ses agents sont quelquefois chargés de faire directement les approvisionnements dont il a besoin, et à cet effet, ils souscrivent des obligations pour le payement des fournitures livrées. Or l'action qui en est la suite ne peut être exercée contre ces agents, qui ne sont pas débiteurs des fournitures, mais contre l'État, dont ils sont les mandataires. — Jugé, d'après ce principe : 1° que les porteurs de lettres de change souscrites par un agent de l'administration, en payement de fournitures, sont sans action contre lui si l'administration avoue sa négociation :—« Considérant, porte la décision que le sieur Garnier ne s'est point obligé personnellement, mais seulement en sa qualité de directeur général des subsistances de l'armée de Saint-Domingue; que, comme tel, il a présenté ses comptes à l'administration supérieure, qui doit prononcer sur ces mêmes comptes, après l'examen qu'elle en aura fait; que l'administration jugera, ou que la lettre de change fournie par le sieur Garnier doit lui être passée en compte pour en avoir employé la valeur au service de l'armée, ou que cette lettre de change doit être rejetée et demeurer à son compte personnel; que, dans la première supposition, il est évident que les porteurs de la lettre de change sont sans action contre le sieur Garnier, puisque, d'une part, il n'a pas traité en son nom, et que, de l'autre, ceux pour lesquels il a traité avouent sa négociation; qu'il ne pourrait donc être tenu envers eux que dans la deuxième supposition, comme étant désavoué par ceux dont il a pris le nom; qu'il est donc clair qu'il faut attendre que l'administration ait prononcé; que toutes poursuites judiciaires sont prématurées contre le sieur Garnier avant ce temps-là » (cons. d'Ét. 5 flor. an 13, aff. Garnier);—2° Que les créanciers d'un service manutentionnaire, dirigé par un régisseur simple, sont créanciers directs du gouvernement (cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Maillard, rap., aff. Ditte);—3° Que les commissaires ordonnateurs ne peuvent être poursuivis personnellement pour les endossements qu'ils ont donnés à l'effet d'assurer le service de l'État (cons. d'Ét. 31 mai 1807, aff. Billion);—4° Que des lettres de change souscrites par l'économe d'un hôpital militaire, pour fournitures, ne le rendent pas justiciable du tribunal de commerce (arrêté du gouvern. du 27 mess. an 11, aff. Trémont *C.* Boyer);—5° Que les poursuites judiciaires doivent être suspendues jusqu'à ce que l'administration ait décidé si les lettres de change doivent ou non rester au compte de l'agent (même ord. 5 flor. an 13, aff. Garnier); — 6° Que c'est au ministre de la guerre à payer les fournitures faites à des régiments d'artillerie de la marine par les fournisseurs de son département, et d'après les ordres de ses agents, surtout si les pièces justificatives ont été originairement produites devant lui, et si ces fournitures ont été reconnues lors de la liquidation du service de l'armée de terre (cons. d'Ét. 20 mai 1831, M. Macarel, rap., aff. Delanoy); — 7° Que les armateurs qui ont livré des bois de construction au ministre de la marine, qui les a ensuite cédés au département de la guerre, ont droit de ne considérer pour leur débiteur que le ministre de la marine (cons. d'Ét. 23 janv. 1820, aff. Surcouff *C.* min. de la marine). — 8° Mais cette action directe n'est donnée aux tiers qui ont traité avec les agents du gouvernement qu'autant que ceux-ci avaient un mandat positif à l'effet de négocier et qu'ils étaient reconnus par l'administration comme ses agents. — Il a été jugé, par suite, que si le directeur général des vivres a, dans un ordre d'approvisionnement donné à l'un de ses agents, désigné nominativement un individu dont l'agent de la direction pourrait s'aider, il n'en résulte pas au profit de cet individu une action directe contre l'État pour les opérations auxquelles il a pris part (cons. d'Ét. 15 août 1821, M. de Malleville, rap., aff. Chevalier).

45. La qualité d'agent de l'administration ne suffit même pas pour donner à ceux qui traitent avec lui action directe contre l'État à raison des fournitures faites à cet agent; il faut, en outre, que l'agent ait reçu *mission formelle* à l'effet de traiter pour le compte du gouvernement, soit spécialement et pour une affaire déterminée, soit tacitement, en conséquence des fonctions qu'il remplit; et, dans ce dernier cas, il n'oblige l'administration que dans la limite prévue par les règlements. — Jugé, par suite : 1° qu'une traite souscrite pour fournitures par le conseil d'administration d'un régiment, et non visée par l'inspecteur aux revues, ne constitue pas une créance à la charge du ministre de la guerre, si la créance ne se trouve pas, d'ailleurs, mentionnée sur les registres du régiment (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1824, M. Maillard, rap., aff. Baradin);—2° Que le payement des fournitures faites aux officiers d'un corps ne peut être réclamé contre le gouvernement, sous le prétexte que le montant de ces fournitures ayant été versé dans la caisse de retenue, le gouvernement en avait profité à la suite du licenciement des officiers, s'il résulte des pièces qu'il n'a point été fait de versements réels du montant de ces fournitures, et qu'aucun des effets actifs représentés comme restant en caisse à l'époque du licenciement ne mentionne les dettes des officiers concernant ces mêmes fournitures (ord. cons. d'Ét. 19 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Monestié).

46. Il y a même des fonctionnaires qui sont chargés par l'administration de pourvoir aux fournitures qui se rattachent à leur service, et dont les engagements ne donnent cependant pas aux entrepreneurs qui ont traité avec eux une action directe contre l'État à l'effet de se faire payer du montant de leurs créances. Tels sont les agents chargés, à titre d'*abonnement*, de pourvoir à l'acquisition de certains objets qui se rattachent à leur service. Les engagements qu'ils prennent à ce titre leur sont personnels. Le fournisseur qui traite avec eux n'a pas l'État pour débiteur — Il a été décidé ainsi : 1° que les conventions passées par les garde-magasins des vivres, pour la livraison de denrées, n'engagent pas

l'État, encore bien que l'administration ait autorisé la réception de la livraison; que cette autorisation, toute personnelle au garde-magasin, est révocable (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1825, M. Maillard, rap., aff. Tourné-Laroche); — 2° Que le propriétaire qui a vendu du bois à un garde-magasin, chargé par abonnement de fournir celui nécessaire à la cuisson du pain d'une citadelle, ne peut en réclamer le payement du gouvernement que si l'État est redevable envers cet agent, en vertu d'un reliquat applicable à ses dettes personnelles (cons. d'Ét. 14 juill. 1812, aff. Peretty); — 3° Qu'à plus forte raison, lorsqu'il appert du compte définitif des recettes et dépenses en deniers d'un régiment, qu'une fourniture a été payée, il n'y a plus de recours possible au fournisseur contre l'État (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Maillard, rap., aff. Bonnamy); — 4° Que des négociants qui ont livré des marchandises, notamment du sel, à un garde-magasin, ne sont pas fondés à en réclamer la liquidation, lorsque aucun titre ne prouve qu'ils aient traité avec lui en sa qualité d'agent du gouvernement; qu'au contraire l'expédition et la livraison sont portées en son nom, que le montant lui en a été alloué par la direction générale des vivres, et surtout lorsqu'ils ont reçu un à-compte (cons. d'Ét. 17 juill. 1822, M. Brière, rap., aff. Lesseps); — 5° Que les fournitures d'objets qui ne font pas partie de l'équipement militaire, par exemple des articles de passementerie, ne constituent pas des créances contre l'État (ord. cons. d'Ét. 11 fév. 1824, M. Senonne, rap., aff. Habert).

ART. — 4. — *De l'exécution et de l'interprétation des marchés. —Frais.—Augmentation de prix.—Indemnité.*

47. Les marchés de fournitures doivent, comme les conventions ordinaires, être interprétés suivant les principes qui président à l'exécution des contrats (V. Oblig.). A défaut de stipulation expresse dans le cahier des charges ou dans les engagements particuliers, ces marchés subissent la règle du droit commun, soit strict, soit d'équité, suivant les circonstances (Conf. M. de Cormenin, Dr. adm., t. 2, p. 318). — On va reproduire, à titre de documents utiles à consulter, les nombreuses décisions intervenues sur les difficultés d'exécution et d'interprétation de marchés de fournitures en toutes sortes de situations et de matières. Après avoir reproduit : 1° celles des espèces qui décident, d'après les clauses des actes, le mode d'exécution ou d'interprétation qu'ils doivent avoir, on verra que les difficultés s'élèvent notamment : 2° sur qui doit peser les frais; 3° sur le payement du prix, et sur le point de savoir s'il y a lieu à augmentation; 4° dans quels cas il est dû une indemnité. — Reprenons :

48. 1° Sous le point de vue du mode d'*exécution* ou d'*interprétation* des marchés de fournitures, il a été jugé : 1° que les questions de justice administrative, relatives à des bons de fournitures, à des droits d'octroi, à des frais d'escompte, à des intérêts pour le cas de payement et à des intérêts pour resiliation de marché, sont jugées *ex æquo et bono*, attendu les circonstances extraordinaires (cons. d'Ét. 22 juill. 1818, aff. Alayrac); — 2° Que tant que la validité d'un marché de fournitures n'est pas attaquée, les clauses font la loi des parties, et que, par suite, on ne peut, en réglant les fournitures faites, modifier les prix fixés dans ces marchés (cons. d'Ét. 14 mai 1817, aff. Moroy);—3° Que lorsque des fournitures de différentes qualités ont été livrées, on doit s'en tenir aux clauses du contrat, qui compensent la différence des qualités par une différence convenue dans les prix (cons. d'Ét. 25 avril 1820, M. Maillard, rap., aff. Rouffio); — 4° Que la clause d'un marché qui fait durer un service nécessaire à l'armée française en pays étranger, *pendant toute la durée de la guerre et jusqu'au licenciement des troupes*, ne doit s'entendre que de la dislocation de l'armée par suite de la cessation des hostilités, et non de toute la durée de l'occupation (cons. d'Ét. 28 fév. 1828, M. Feutrier, rap., aff. Genty);—5° Que lorsque deux marchés passés avec deux compagnies différentes réservent au ministre le droit d'augmenter les fournitures suivant les besoins du service, le ministre peut, en cas de suppression du service qui a donné naissance à un des deux marchés, accorder à celui qui l'avait entrepris la fourniture supplémentaire exigée pour l'autre service (cons. d'Ét. 5 août 1831; M. Janet, rap., aff. comp. Vallée); — 6° Qu'un entrepreneur du service des fourrages ne peut mélanger d'orge et de seigle l'avoine qu'il est tenu de fournir aux troupes, qu'autant que ce droit lui a été conféré, soit par une disposition de son marché, soit par une autorisation spéciale (cons. d'Ét. 23 avril 1836, M. Brière, rap., aff. Graingeat); — 7° Que l'entrepreneur du nettoiement à Paris, bien que placé, pour son service dans le temps des neiges et glaces, sous la direction de l'administration, n'en est pas moins responsable, sous les peines stipulées au marché, de la mise de ses moyens de transport à la disposition de l'administration (ord. cons. d'Ét. 17 août 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. comp. Savalette); — 8° Que lorsqu'une clause a été ajoutée au cahier des charges avant l'adjudication, l'adjudicataire ne peut pas, en alléguant qu'il n'a connu cette clause que postérieurement, demander la nullité de l'adjudication pour cause d'erreur et de lésion (ord. cons. d'Ét. 22 oct. 1830, M. Coulmann, rap., aff. Levasseur); — 9° Qu'un premier marché entre un fournisseur et l'administration de la guerre n'est pas anéanti par le fait seul d'un marché postérieur (cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Garreau); — 10° Qu'un fournisseur ne peut plus réclamer l'exécution d'une clause de son marché, lorsqu'il a déclaré postérieurement, par lettres écrites, s'en rapporter sur l'objet de cette clause à la justice de l'administration (ord. cons. d'Ét. 4 nov. 1824, M. Maillard, rap. aff. Vanlerberghe); — 11° Que lorsque le cahier des charges de l'entreprise des fournitures d'une maison centrale de détention ne s'explique qu'à l'égard des réparations locatives qu'il met à la charge des entrepreneurs, et garde le silence à l'égard des grosses réparations des bâtiments, ces dernières réparations doivent, d'après l'usage des lieux et la règle généralement suivie par l'administration, être à la charge de l'État (cons. d'Ét. 20 juill 1832, M. Montaud, rap., aff. Vial); — 12° Que la clause d'un marché qui met à la charge de l'entrepreneur l'entretien et les grosses réparations ne peut s'appliquer au cas où il y a lieu, non à réparation, mais à reconstruction, sans que la nécessité de cette reconstruction provienne de la négligence de l'entrepreneur à faire les réparations qui lui étaient imposées (ord. cons. d'Ét. 9 juill. 1835, aff. Testart, V. Louage administratif, n° 20-5°);—3° Que les déclarations d'un préposé avec lequel un marché a été passé ne peuvent détruire les effets des engagements pris d'une manière régulière par un fournisseur (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. Cormenin, rap., aff. Noyès);—14° Que lorsqu'un entrepreneur s'est engagé à fournir au département de la marine, un appareil à vapeur, par exemple, dont la réception était subordonnée à des épreuves comparatives avec d'autres machines ajustées sur des bâtiments placés dans des situations tout à fait semblables, le ministre de la marine ne peut refuser la machine, lorsque les épreuves n'ont porté que sur la dépense en combustible, et qu'il y a lieu, dans un cas pareil, à ordonner qu'il sera procédé à toutes les épreuves comparatives (cons. d'Ét. 14 août 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Frimot); — 15° Qu'un adjudicataire de travaux publics n'est pas obligé d'exécuter les travaux non prévus ni imposés par le cahier des charges, bien qu'ils soient nécessaires pour l'écoulement des eaux; que spécialement, l'adjudicataire d'un pont, avec concession de péage, n'est point obligé à construire des fossés aqueducs et ponceaux rendus nécessaires pour le libre écoulement des eaux et le raccordement de la route avec les chemins vicinaux, par suite de l'établissement, par une commune, de trottoirs et contre-allées, non plus qu'à poser des bornes sur la chaussée d'avenue du côté de la rivière, ou à en redresser le lit, lorsque le cahier des charges n'en fait pas mention (ord. c. d'Ét. 3 mai 1837, M. Fumeron-d'Ardeuil, rap., aff. Roche);—16° Que le traité passé par le ministre avec une entreprise générale pour les transports du département de la guerre, ne fait point obstacle à ce que le ministre puisse, sans enfreindre ce traité, charger le mécanicien, vendeur d'objets mécaniques soumis à une réception définitive, d'opérer le transport de ces objets dont il demeure responsable, aux termes de son marché, jusqu'après un temps déterminé d'épreuve, sur le lieu de la destination (cons. d'Ét. 21 oct. 1831, M. Brière, rap., aff. Guillard): — 17° Que lorsqu'un marché de fournitures continue au delà du terme déterminé pour sa durée, les récépissés donnés par les agents de la compagnie avec laquelle le marché a été passé, postérieurement à l'expiration de ce marché, font foi contre elle (cons. d'Ét. 15 oct. 1826, M. de Rozières, rap., aff. Couesbouc);

— 18° Que les distances non indiquées par les cartes des postes doivent être calculées, lorsque les certificats de l'intendant sont inexacts et contraires aux clauses du marché, d'après le tracé des routes sur les cartes officielles du dépôt de la guerre, avec la correction d'usage, pour ramener les mesures prises sur la carte à celles prises sur le terrain; qu'on ne doit pas les calculer d'après le méridien (cons. d'Ét. 10 août 1825) (1). — 19° Lorsque la relation d'un marché postérieur à un ou plusieurs marchés précédents, ne résulte d'aucune clause du premier, celui-ci ne peut être considéré comme une suite des marchés primitifs, et l'actif de l'entrepreneur, lors de la liquidation définitive de son service, doit comprendre les denrées qui, à son expiration, se trouvaient pour son compte dans les magasins militaires (cons. d'Ét. 24 juin 1829, M. Brière, rap., aff. Husson); — 20° Qu'un entrepreneur de fournitures a pu être déclaré avoir traité avec un autre individu, non comme agent ou mandataire du gouvernement, mais en son nom personnel, sans que sa décision donne ouverture à cassation (Rej. 4 juin 1832, M. Zangiacomi, rap., aff. Verac).

49. 2° *Frais.* — La question de savoir qui de l'État ou des fournisseurs doit supporter les frais et dépenses accessoires que les marchés entraînent avec eux, se résout, en général, contre les fournisseurs, même dans le silence des engagements sur ce point.—Jugé, dans ce sens : 1° qu'un fournisseur de chevaux pour une armée, qui a traité à prix fixé, n'est pas fondé à demander une indemnité pour frais de voyage et frais extraordinaires, lorsqu'aucune clause de son marché ne justifie sa demande. Ces frais ne peuvent être alloués que dans les comptes de clerc à maître (ord. cons. d'Ét. 17 juin 1818, aff. Mouchon et Andriel); — 2° Que lorsqu'un marché pour le transport des denrées met à la charge de l'entrepreneur les frais des opérations préliminaires, les frais de cordage et de presse ne peuvent être réclamés contre l'État (cons. d'Ét. 19 avr. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Bourbon); — 3° Qu'un entrepreneur du service militaire pour les liquides, n'est pas fondé à réclamer le remboursement de frais qu'il prétendrait lui avoir été occasionnés par le payement de droits sur les boissons, mis à la charge du gouvernement, et dont il devait seulement faire l'avance, s'il résulte de son marché que ce n'est point en qualité de mandataire, mais comme entrepreneur qu'il a été chargé d'acquitter ces droits (ord. cons. d'Ét. 6 déc. 1820, M. Malleville, rap., aff. Rouffio,);—4° Que l'obligation imposée à un entrepreneur de travaux publics d'entretenir les ouvrages exécutés par lui jusqu'à leur réception définitive, est indépendante de l'époque de l'achèvement de ces ouvrages; qu'ainsi les conseils de préfecture ne peuvent imposer à l'État les frais de curage des contre-fossés d'un canal exécutés dès l'origine des travaux, et non en dernier lieu d'après le devis, mais pour prévenir des inondations dont l'État aurait été responsable, si l'entretien des travaux était à la charge de l'adjudicataire par une clause générale du cahier des charges (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1837, M. Humann, rap., aff. Roux) ; — 5° Que lorsque le cahier des charges de la concession d'un pont met à la charge de l'adjudicataire toutes les *procédures à faire et toutes les indemnités à payer*, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des rampes et des abords du pont, l'adjudicataire ne peut pas, en se fondant sur ce que, dans le cahier des charges, on a stipulé aussi que le concessionnaire ne serait tenu à aucune indemnité envers la ville ou l'État, pour tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les parties des quais, berges, ports, occupés par l'emplacement du pont et de ses rampes, prétendre qu'il soit dispensé d'acquitter le prix des terrains et édifices sur lesquels, en vertu d'un acte de l'administration supérieure, la ville avait un droit d'expropriation, mais qui n'étaient pas encore devenus sa propriété. Dans ce cas, le droit à l'expropriation a seul été transféré au concessionnaire (ord. cons d'Ét. 3 janv. 1834, M. Vivien, rap., aff. Desjardins); — 6° Que lorsque l'exercice du droit de préemption d'une fourniture de bois au ministère de la marine a été réglé par une convention, les bois achetés et les frais de magasinage et de garde, jusqu'à la livraison, sont à la charge des fournisseurs (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820, M. Maillard, rap., aff. Surcouff); — 7° Que, lorsqu'un fournisseur s'est engagé à livrer une certaine quantité de grains dans un port désigné, et qu'il a été stipulé que son bénéfice serait de la moitié de la différence entre le prix de revient et une somme déterminée au contrat, les frais de quarantaine auxquels les navires peuvent être soumis, doivent faire partie des dépenses inhérentes à l'opération et être compris dans le prix de revient des grains rendus à destination (cons. d'Ét. 27 janv. 1843, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. Vitali); — 8° Que lorsque, dans le cahier des charges de l'entreprise d'éclairage d'une ville, ont été mis à la charge de l'entrepreneur tous les frais qui ne seraient pas spécialement à celle de la ville, et qu'elle s'est réservé de supprimer, aux frais de l'entrepreneur, les réverbères, si elle jugeait un autre mode d'éclairage plus convenable, c'est par l'entrepreneur que doivent être supportés les frais de rentrée en magasin et des reverbères supprimés et des accessoires, tels que poteaux, poulies, etc. (cons. d'Ét. 11 avril 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Costa); — 9° Que lorsqu'un fournisseur de chevaux, engagé à supporter, en cas d'inexécution de ses engagements, la plus-value des marchés d'urgence, a encouru ce cas, le ministre qui, en acceptant la subrogation d'un tiers pour le restant de fournitures, sur la présentation des héritiers du titulaire primitif, met à la charge de ceux-ci les droits d'entrée du restant de chevaux à fournir, ne déroge pas aux conventions du marché passé avec leur auteur (cons. d'Ét. 20 nov. 1822, M. Villemain, rap., aff. Heuman); — 10° Que si le marché d'un munitionnaire général met à sa charge les frais d'administration du service dont il est chargé, ce munitionnaire n'est pas fondé à réclamer le remboursement des appointements qui ont été payés à des inspecteurs extraordinaires nommés par le ministre de la guerre, contre la nomination desquels il n'a pas réclamé (cons. d'Ét. 8 fév. 1831) (2); — 11° Que les frais d'un emprunt contracté par un fournisseur en vue de son

(1) (Daugny et comp. *C.* min. de la guerre.) — CHARLES, etc. ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 28 du marché, les distances devaient être mesurées d'après les cartes de postes, et qu'il n'y avait lieu de recourir aux certificats de l'intendant en chef que pour les distances qui ne seraient point indiquées sur ces cartes;—Considérant qu'il a été publié, notamment en 1812, des cartes officielles de postes comprenant la Catalogne, avec des notes relatives à la réduction des lieues en toises et en mètres; que ces cartes et ces notes suffisent pour réduire les distances dont il s'agit en lieues de France, comptées, d'après le marché, par 4 kilomètres; que, dès lors, ces cartes devaient être employées dans la liquidation, et qu'il n'y avait pas lieu de recourir au rapport des degrés du méridien, exprimés en lieues de France et en lieues de pays ; — Considérant, à l'égard des distances non indiquées sur les cartes des postes, qu'il résulte des pièces que, dans les certificats délivrés par le directeur des postes de l'armée et visés par l'intendant en chef, les distances ont été calculées à raison de deux lieues de France pour une lieue d'Espagne; que cette base est inexacte et contraire aux clauses insérées dans le marché sur le calcul des distances; que, dès lors, lesdits certificats sont inadmissibles; — Qu'à défaut de certificats réguliers, les distances devaient être calculées, non d'après le rapport des méridiens exprimé en lieues de France et d'Espagne, mais d'après le tracé des routes sur les cartes officielles du dépôt de la guerre, avec la correction d'usage pour ramener les mesures prises sur la carte aux mesures prises sur le terrain; — Art. 1. Les décisions prises par notre ministre de la guerre les 25 mai et 22 sept. 1824 sont annulées, et les réclamants sont renvoyés devant notredit ministre pour être procédé à une nouvelle liquidation, conformément aux bases établies dans la présente ordonnance.

Du 10 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(2) (Vanlerberghe.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les décrets des 15 juin 1806 et 19 oct. 1807 ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 23,573 fr. 25 c., réclamée par l'ex-munitionnaire général, pour prix de cent trois mille neuf cent cinquante rations de pain, versées en l'an 14, dans les magasins de la grande armée, que la fourniture a eu lieu avant le 1er mai 1806, qu'elle a été faite pour le service de la grande armée; qu'ainsi les pièces justificatives devaient, à peine de déchéance, être présentées et remises, par le munitionnaire général, dans les bureaux de la guerre ou entre les mains du commissaire ordonnateur, avant le 1er nov. 1806, conformément à l'art. 1 du décret du 13 juin de la même année; — Considérant que lesdites pièces n'ont été présentées à l'ordonnateur qu'au mois d'avril 1807, et qu'ainsi, la déchéance a été justement appliquée par les décisions du ministre de la guerre, des 19 mai 1807 et 18 mars 1808 ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 260,039 fr. 46 c., réclamée pour intérêts sur les avances faites par l'ex-munitionnaire général pour le service de l'an 9, que le traité du 29 vent. an 9, ne stipule aucun intérêt, en cas de retard du payement des fournitures; — Que les articles additionnels du 19 brum. an 10 ne ré-

entreprise, ne peuvent entrer dans le compte des frais nécessaires de cette entreprise (cons. d'Ét. 8 mars 1827, M. Feutrier, rap., aff. Maubreil);—12° Mais que le fournisseur des eaux-de-vie d'une armée, qui s'est réservé, dans son marché, le droit de tirer des eaux-de-vie de l'étranger, si le bien du service l'exige, toutefois avec l'autorisation du ministre, n'est pas passible des droits d'entrée si le cas écheoit, surtout si, après l'importation et sur sa demande de les réexporter, dans le cas où on voudrait lui faire payer ces droits, le ministre en a ordonné la distribution dans l'intérêt du gouvernement. Dans ce cas, les droits ne doivent pas être payés ou doivent être remboursés (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1818, aff. Rouffio).

50. 3° *Payement du prix.—Supplément de prix.*—Il n'y a de difficulté, à proprement parler, comme on le verra : 1° que lorsqu'une fourniture supplémentaire a été demandée ; — 2° Que lorsque, par suite de convention ou de circonstances, il s'agit de savoir s'il y a lieu à augmentation de prix. Mais, lorsque, comme cela a lieu presque toujours, l'acte détermine le prix des fournitures et la quantité qui doit être livrée, il ne peut, la livraison en étant faite, s'élever aucune contestation. On applique purement et simplement la convention des parties. — Jugé, d'après cette règle : 1° qu'un fournisseur de vivres militaires, spécialement de bœufs, qui a exécuté son marché, doit être payé d'après le prix qui y est stipulé, bien qu'il y ait des présomptions qu'il n'a pas livré le poids, si des procès-verbaux dont la régularité n'est pas contestée attestent le contraire; que des présomptions ne sont pas des motifs suffisants pour lui faire subir une réduction, et que le ministre de la guerre ne doit pas l'ordonner sans preuves et sur ces présomptions (cons. d'Ét. 22 oct. 1817, aff. Albin); — 2° Que lorsqu'un fournisseur a traité avec un mandataire du ministre, chargé de ses pleins pouvoirs, dans un marché non assujetti à l'approbation ministérielle, le ministre ne peut, après que le marché a été respectivement et pleinement consommé, faire de réduction sur les prix convenus (cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Raymond, V. n° 13-1°); — 3° Qu'un fournisseur ne peut faire prévaloir, sur le prix stipulé par son marché, celui qu'aurait fixé un général commandant en chef un corps d'armée (cons. d'Ét. 21 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Genty); — 4° Qu'à défaut d'un procès-verbal qui aurait dû être dressé par un sous-intendant militaire, ou par son suppléant, d'après les termes d'un marché passé entre un commissionnaire de roulage et le ministère de la guerre pour le transport par terre d'un matériel d'artillerie, il suffit qu'une enquête régulière ait constaté qu'il a eu lieu par eau, pour que le ministre puisse faire sur le prix la réduction fixée pour cette contravention (cons. d'Ét., 16 mai 1837, M. Janet, rap., aff. Levainville); — 5° Que lorsque, dans un marché de transports militaires par mer, le prix du fret a été fixé à une certaine somme payable dans la monnaie du lieu de débarquement, à raison de 4 réaux par franc, par exemple, si l'entrepreneur a été payé en francs, il ne peut profiter de la plus-value qu'avaient 4 réaux sur 1 fr. au moment du payement, et qu'il est tenu de la rendre dans le cas où il l'a touchée (cons. d'Ét. 15 juin 1825, M. Feutrier, rap., aff. Renard); — 6° Que lorsqu'un entrepreneur du service des liquides a traité avec l'administration en se soumettant à payer le droit *actuel* sur la fabrication de la bière; si, plus tard, le droit sur la fabrication est exhaussé, cette augmentation ne doit pas tomber sur l'entrepreneur (cons. d'Ét. 1er déc. 1819, M. Malleville, rap., aff. Rouffio); — 7° Qu'un fournisseur de bois de chauffage ne peut demander une augmentation de prix à raison de l'élévation du droit d'octroi dans la ville où il fait sa fourniture, alors que son marché ne contient aucune stipulation pour ce cas (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1836, M. Briou, rap., aff. Thoureau); — 8° Que lorsqu'un fournisseur a souscrit, sans aucune réserve, l'obligation de faire un service moyennant un prix déterminé, la protestation qu'il ferait ultérieurement, pour vilité de prix, ne peut détruire les effets de cette obligation, les prix fixés par un marché ne pouvant être réduits par le ministre, en ce qu'ils excéderaient de beaucoup les prix des mercuriales (cons. d'Ét. 20 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Raynal);—9° Que l'entrepreneur de la fourniture des vins pour les troupes, qui s'est engagé à fournir toutes les quantités de vins qui lui seraient demandées durant le cours du marché, n'est pas fondé à demander, à défaut de stipulation expresse à cet égard, que les fournitures par lui faites qui n'auraient pas été consommées à l'expiration de son marché, lui soient payées, non d'après le prix du marché, mais d'après la valeur réelle et marchande de ces vins au moment et aux lieux de leur livraison (cons. d'Ét. 9 mai 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Aubert); — 10° Qu'une liquidation doit être opérée aux prix d'augmentation mentionnés dans une lettre du ministre au fournisseur, postérieurement au marché, s'il n'est pas prouvé qu'une décision notifiée ait de nouveau modifié les prix accordés par cette lettre (cons. d'Ét. 24 mars 1824, M. Maillard, rap., aff. Grangeret);—11° Que lorsqu'une con-

---

sissent que les fournitures faites depuis le 1er vendémiaire de ladite année; — Considérant, en ce qui touche la somme de 40,465 fr. 25 c., réclamée pour moitié des frais de transport de pain aux camps de l'armée des côtes de l'Océan, que, par décision du 22 mess. an 13, le ministre de la guerre a mis à la charge du trésor la moitié des frais de transport des rations de pain ; — Que cet engagement, contracté sans limites de temps, a été exécuté jusqu'à la cessation du service de l'entreprise ; — Considérant que ladite décision n'a été révoquée que par celle du même ministre du 15 fév. 1808, et à une époque où le munitionnaire général ne pouvait plus prendre aucunes dispositions propres à diminuer ou prévenir ses dépenses ; qu'ainsi, la décision rétroactive de l'an 1808 n'est pas susceptible d'être exécutée; — Considérant néanmoins que la dépense à mettre à la charge du trésor ne résulte point du traité du 19 brum. an 10, et qu'ainsi, il ne peut être passible des intérêts prévus par l'art. 8 dudit traité ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 565,527 fr. 37 c., montant de la différence en moins, résultant du prix des mercuriales, comparativement à celui du traité, pour les denrées existant en magasin au 1er oct. 1807, que les traités des 29 vent. an 9 et 19 brum. an 10, ne contiennent aucune disposition sur la remise et le prix des denrées existant en magasin à l'époque de la cessation du service de l'entreprise; — Considérant qu'à défaut de convention, le prix des marchés publics est le seul régulateur susceptible d'être appliqué sans lésion des intérêts du trésor ou de ceux du munitionnaire général ; — Considérant que l'entrepreneur n'a fait aucune opposition à la remise desdits grains au gouvernement ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 155,625 fr. 52 c., réclamée par le munitionnaire sur les sommes mises à sa charge pour le prix et le transport des denrées requises en l'an 14, qu'à l'égard du prix des denrées mises en réquisition en l'an 14, le ministre de la guerre a statué, par sa décision du 4 brumaire de ladite année, qu'il en serait compté, conformément aux art. 4 et 7 du traité du 19 brum. an 10 ; qu'ainsi le munitionnaire général est fondé à réclamer la décharge de la somme de 16,820 fr. 49 c., montant de la différence du prix de réquisition desdites denrées, avec celui réglé par le traité ; — Considérant que les frais de transport des grains sont mis à la charge du munitionnaire par le traité de l'an 10 ; que cette obligation doit d'autant plus être appliquée aux grains requis en l'an 14, que lesdites réquisitions ont eu lieu sur la demande expresse du munitionnaire ; qu'elles ont assuré son service et prévenu les marchés d'urgence qui eussent dû avoir lieu à ses périls et risques ; — Considérant, en ce qui touche la somme de 983,111 fr. 73 c., réclamée pour indemnité du renchérissement des transports, qu'outre que les contractants, dans le traité de l'an 10, ont dû naturellement prévoir que, pendant une entreprise qui devait durer six années, il pourrait survenir des événements qui exigeraient des troupes sur tels ou tels points des frontières, le gouvernement n'avait stipulé aucun engagement sur l'emplacement et la répartition des corps ; — Considérant que l'armée des côtes de l'Océan n'a, en aucun temps, excédé le nombre de cent soixante mille hommes qui, aux termes du traité, pouvaient être réunis dans l'arrondissement du Nord, — Considérant, en ce qui touche la somme de 96,075 fr., réclamée pour remboursement des appointements payés aux inspecteurs extraordinaires du service des vivres, que tous les frais d'administration du service des vivres ont été mis à la charge du munitionnaire général par le traité de l'an 10 ; — Considérant que le munitionnaire général ne s'est point pourvu contre les décisions du ministre de la guerre, qui ont prescrit la nomination et le maintien des inspecteurs extraordinaires du service des vivres;

Art. 1. La décision du ministre de la guerre du 15 février 1808 est annulée. La somme de 40,405 fr. 25 cent. est accordée à l'ex-munitionnaire général. Ladite somme ne portera point intérêt; — Art. 2. La décision du ministre de la guerre du 17 août 1806 est annulée, en ce qui est relatif au prix des grains mis en réquisition en l'an 14 ; en conséquence, il est accordé décharge au munitionnaire général de la somme de 16,820 fr. 49 c., montant de l'excédant du prix desdits grains ; — Art. 3. Le surplus des conclusions de l'ex-munitionnaire général est rejetée, etc.

Du 8 fév. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

vention de transport porte que les prix seront payés comme si les transports avaient été exécutés par la route la plus directe du lieu de départ au lieu d'arrivée, s'il arrive que, dans la route tracée par la convention, il soit indiqué un lieu de station hors de la ligne directe, la distance de la route passant par le lieu de station ne doit point servir de base à la liquidation (cons. d'Ét. 25 juill. 1823, M. Maillard, rap., aff. Petit-Maudetour); — 12° Que lorsqu'un fournisseur ne produit aucune preuve constatant le taux du change qu'il réclame pour la négociation des effets achetés et vendus par lui pour le compte du gouvernement, on ne peut appliquer à ces négociations que le taux du change porté sur la cote officielle de la Bourse (cons. d'Ét., 28 août 1827, M. Maillard, rap., aff. Thuret); — 13° Que s'il a été stipulé dans un marché qu'à défaut par le fournisseur de faire les provisions nécessaires à un établissement, le chef de cet établissement les ferait aux frais du fournisseur, sur la seule présentation des quittances, le fournisseur n'est admis à objecter l'exagération des prix qu'en justifiant de cette exagération (cons. d'Ét. 4 déc. 1822, M. Brière, rap., aff. Aubin); — 14° Que l'art. 11 des clauses et conditions générales des marchés des travaux publics s'oppose à ce qu'un entrepreneur puisse revenir sur l'un des prix par lui consentis, encore bien qu'il prétendrait qu'il y a eu erreur dans la composition de ce prix (cons. d'Ét. 20 fév. 1835, M. de Jouvencel, rap., aff. Rinjard).

51. Il faut conclure de ce qui précède que l'entrepreneur ne peut, à moins de disposition contraire dans la loi ou dans le contrat, obtenir ni une indemnité ni une augmentation de prix, sous prétexte qu'un événement a rendu onéreuse l'exécution du marché. — Conf. M. Pardessus, Droit com., t. 1, n° 300.

52. Il peut arriver et il arrive souvent qu'une fourniture *supplémentaire* soit demandée et livrée. Sur quel prix sera-t-elle payée, dans le cas où les parties ne se sont pas expliquées à cet égard? Est-ce au taux de la fourniture principale, ou au cours du commerce au moment de la livraison? — Jugé affirmativement dans ce dernier sens : 1° que, dans le cas de fournitures successives de chevaux, on doit, pour celui des marchés qui ne contient pas de prix, prendre celui du cours du commerce à l'époque de la livraison, et non le prix stipulé dans un autre acte de fourniture (cons. d'Ét. 23 fév. 1820, M. Maleville, rap., aff. Periel); 2° Que lorsque le prix de transports militaires a été réglé à tant la lieue de poste, il doit être fixé d'après le livre de poste de l'année pendant laquelle ces transports ont eu lieu (cons. d'Ét. 2 fév. 1821, M. Malleville, rap., aff. Niel); — 3° Qu'à défaut de convention relativement à la remise et au prix des denrées existant en magasin à l'époque de la cessation du service d'une entreprise, le prix des marchés publics est le seul régulateur susceptible d'être appliqué (ord. cons. d'Ét. 8 fév. 1831, aff. Vanlerberghe, V. n° 49-10°); — 4° Que s'il a été reconnu par un premier marché que l'entrepreneur laisserait, à l'expiration de son service, un approvisionnement de quinze jours, et qu'un second marché soit passé avec ce fournisseur à des prix différents, on doit compter à ce dernier prix les denrées qui forment l'approvisionnement de quinzaine (cons. d'Ét. 26 août 1824 M. Crouseilhes, r., aff. Dolfus); — 5° Mais qu'une fourniture supplémentaire doit être liquidée au prix de la fourniture principale quand elle a été prévue dans le marché sans indication de prix particulier (cons. d'Ét. 16 fév. 1825, M. Maillard, rap., aff. Everling).

53. Dans quels cas y a-t-il lieu ou non à accorder une *augmentation* ou un *supplément de prix?* — A cet égard, il a été jugé : 1° que les fournisseurs de bois de la marine ne peuvent prétendre à une augmentation de prix pour renchérissement de fret, bien qu'il soit prévu dans le cahier des charges, pour le cas de guerre, si celui qui a existé ne doit être attribué qu'à des circonstances locales, notamment à la lutte qui existait entre les expéditeurs et les capitaines, à l'affluence des bois de construction, et surtout s'il n'a existé en même temps dans aucun autre port du même arrondissement maritime (cons. d'Ét. 20 juin 1837, M. Montaud, rap., aff. Mauguin); — 2° Que dans un marché pour la fourniture générale du bois de chauffage des troupes dans l'intérieur, la clause qui accorde à l'entrepreneur un supplément de prix en cas d'un rassemblement de 10,000 hommes et au-dessus *sur un même point*, hors des garnisons ordinaires, ne peut s'appliquer au cas où le gouvernement réunit un tel nombre de troupes sur une même ligne des frontières, si ces troupes se trouvent réparties dans plusieurs divisions (ord. cons. d'Ét. 25 oct. 1826, M. de Rozières, rap., aff. Moreau); — 3° Que l'entrepreneur d'une fourniture d'objets de campement et de subsistances militaires, obligé, moyennant des prix fixés à l'avance, d'assurer le service d'un arrondissement, ne peut réclamer une augmentation pour les fournitures en dehors du marché, dans lequel ne figure d'ailleurs aucune clause limitative à cet égard (cons. d'Ét. 14 déc. 1844, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Defrance); — 4° Que les troupes stationnées dans des cantonnements, établis à demeure autour d'une place de guerre, ne pouvant être considérées comme troupe de passage, des fournisseurs ne peuvent demander, pour des troupes ainsi cantonnées, la prime qui leur est accordée pour les troupes de passage (cons. d'Ét. 20 avr. 1835, M. Ferri-Pisani, rap., aff. Husson); — 5° Et que lorsque, dans un marché pour la fourniture des bois de marine, il a été stipulé une augmentation de prix, dans le cas de renchérissement du fret par suite de guerre maritime, si le ministre refuse d'attribuer à la guerre maritime qui a eu lieu le renchérissement allégué par l'entrepreneur, il y a nécessité d'ordonner une enquête sur les lieux pour compléter l'instruction (ord. cons. d'Ét. 5 avr. 1833, M. Montaud, rap., aff. Mauguin).

54. *Indemnité.* — Il est souvent stipulé, dans le cahier des charges ou dans les actes d'engagement, qu'une indemnité sera accordée aux fournisseurs en cas de pertes ou de dommages par eux éprouvés par suite d'événements de *force majeure*. Nous n'avons pas à retracer ici les caractères qui constituent la force majeure (V. ce mot). On va se borner à retracer les décisions qui ont été rendues à cette occasion. Disons, d'abord, avec le conseil d'Etat, que lorsqu'un marché n'a spécifié, parmi les cas de force majeure pouvant donner lieu à indemnité, que ceux d'incendie, d'inondation ou de prise de magasin par l'ennemi, aucune autre cause d'avaries ne peut être invoquée, et, par exemple, l'état délabré des lieux que l'autorité a employés comme magasins (cons. d'Ét. 1er sept. 1825) (1).

55. Ajoutons ensuite, ainsi que cela a été également jugé, qu'une demande en indemnité n'est fondée qu'autant que le réclamant justifie et du fait dommageable et du droit qu'il a d'être indemnisé à raison de ce fait (cons. d'Et. 20 fév. 1822) (2); — Et, qu'à cet égard, la perte des transports fournis pour les subsistances militaires, même en pays ennemi, doit être constatée par

---

(1) Lisfranc et Laas.) — CHARLES, etc.; — Considérant 1° que le sieur Laas, n'étant que sous-traitant de la compagnie Lisfranc, n'a pas qualité pour attaquer la liquidation que notre ministre de la guerre a établie pour le service de cette compagnie; — Considérant 2° que l'art. 30 du marché du sieur Lisfranc ne lui donne le droit de réclamer d'indemnités pour pertes causées par force majeure que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de prise des magasins par l'ennemi; que les causes d'avarie indiquées dans le procès-verbal rapporté par le sieur Lisfranc ne peuvent constituer les cas de perte par force majeure énoncés dans ledit marché :

Art. 1. La requête des sieurs Lisfranc et Laas est rejetée.

Du 1er sept. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Bertrand.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Bertrand, ex-routier de l'agence de Bayonne; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 27 juin 1821, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision de notre ministre de la guerre, en date du 22 mars 1821, ce faisant ordonner que l'indemnité réclamée par le sieur Bertrand lui sera payée; — Vu ladite décision de notre ministre de la guerre, en date du 22 mars 1821, qui prononce le rejet définitif de la réclamation du sieur Bertrand, laquelle avait pour objet le payement d'une indemnité pour le séjour qu'il avait été forcé de faire à Burgos, pendant soixante jours, avec ses chevaux, ses voitures et ses conducteurs, lors de l'exécution d'un transport qui avait été confié audit sieur Bertrand, vu la pétition dudit sieur Bertrand, en date du 4 fév. 1820; — Une lettre des agents en chef des transports militaires sur l'Espagne au commissaire ordonnateur de la onzième division militaire, en date du 25 juin 1812; — Une lettre de l'intendant militaire de la onzième division militaire à notre ministre de la guerre, en date du 16 juin 1820; — Le rapport fait au sieur Bailac, sous-intendant militaire à Bayonne, par l'un des agents des transports sur l'Espagne; et la déclaration y annexée dudit sieur Bailac, lequel adopte les conclusions dudit rapport; — Vu une nouvelle lettre de notre ministre de la guerre, en date du 29 août 1821; — Vu toutes les autres pièces du dossier; — Considérant que le sieur Bertrand ne produit aucun titre

des procès-verbaux spéciaux et motivés des commissaires des guerres; et que des certificats ne peuvent suppléer les procès-verbaux (cons. d'Ét. 7 avr. 1824, M. de Cormenin, rap., aff. Lloubes).

56. On va retracer maintenant : 1° les cas dans lesquels une indemnité a été reconnue légitime; 2° ceux où, au contraire, elle a été refusée.—Dans la première hypothèse, il a été jugé : 1°qu'il y a lieu d'indemniser l'entrepreneur chargé de fournitures éventuelles, de vin par exemple, qui a fait à une garnison des fournitures extraordinaires nécessitées par un événement, le *choléra*, que ni lui ni l'administration n'ont pu prévoir à l'époque du marché (cons. d'Ét. 14 nov. 1834, M. de Jouvencel, rap. aff. Aubry).— La *grippe* a été, au contraire, réputée n'être pas un événement de force majeure (V. n° 57-5°); — 2° Que lorsque, pour l'établissement de l'égout d'une ville, il a été tenu des états d'attachement contradictoires, c'est à ces états qu'il faut recourir pour évaluer les quantités de bois de diverses natures abandonnées dans la tranchée, dans le cours des travaux, perte dont il doit être tenu compte à l'entrepreneur, et le conseil de préfecture ne peut prendre une autre base d'évaluation, sous prétexte que l'ingénieur, signataire de ces états, a déclaré postérieurement qu'il les avait signés sans vérification suffisante (ord. cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Saint-Salvi); — 3° Que l'administration ne peut, en se fondant sur la clause du marché qui l'autorise à distraire de l'entreprise telles ou telles parties du service, selon qu'elle le jugera nécessaire, altérer essentiellement le marché par des suppressions considérables et multipliées; que, par suite, l'entrepreneur est fondé à demander la résiliation de son traité, avec indemnité, lorsque la suppression faite par l'administration produit de tels résultats (cons. d'Ét. 29 juin 1844, M. Lepelletier-d'Aunay, rap., aff. Marchoine);—4° Que lorsqu'un entrepreneur du service des lits militaires a traité à forfait avec l'administration pour la fourniture des lits nécessaires aux troupes, que ces lits soient occupés ou non, s'il est obligé, par ordre de l'administration, à fournir des lits à des réfugiés politiques étrangers, il est fondé à réclamer une indemnité pour fourniture extraordinaire (cons. d'Ét. 6 mai 1836, M. Ferri-Pisani, rap., aff. comp. Vallée);—5° Que lorsqu'une compagnie a fait avec une administration, spécialement celle des tabacs, marché pour transporter, pour un prix déterminé, une quantité de tabacs déterminée aussi, mais approximativement, et sans garantie de ces quantités, et avec la condition qu'elles pourront varier suivant le plus ou moins de consommation, cette clause ne fait point obstacle à ce que la compagnie reçoive une indemnité pour excédant du transport, surtout si la quantité transportée est dans une disproportion évidente (l'excédant était de huit fois la quantité indiquée) avec celle indiquée, quoique par approximation et sans garantie (cons. d'Ét. 3 déc. 1817, aff. Coubayon);—6° Que lorsqu'un marché pour le chauffage des bureaux d'un ministère oblige seulement l'entrepreneur à entretenir les feux depuis huit heures et demie du matin jusqu'à quatre heures et demie du soir, en spécifiant qu'on cessera d'y ajouter du bois après trois heures et demie, à moins d'ordres contraires et positifs du chef de bureau du service de l'intérieur, il est dû une indemnité pour le chauffage opéré pendant la durée du service extraordinaire de soir et de nuit habituellement continué (cons. d'Ét. 16 août 1833, M. Felcourt, rap., aff. Badou-Pascal); — 7° Que les entrepreneurs de fournitures de subsistances militaires doivent être indemnisés de la perte qu'ils ont éprouvée par suite du renchérissement amené dans le prix des transports par un acte du pouvoir exécutif postérieur à leur marché : — « En ce qui concerne le chef de réclamation relatif au renchérissement du fret qu'aurait occasionné l'exécution de l'ord. du 7 déc. 1841 : — Considérant que si, par suite de l'ord. du 7 déc. 1841, qui prescrit qu'à partir du 1er mars 1842 les transports entre la France et l'Algérie s'effectueront par navires français seulement, il est résulté pour les sieurs Bazille et Castelnau, entrepreneurs de la fourniture du vin en Algérie, un surcroît de dépense, il est juste, dans l'espèce, de leur en tenir compte; que c'est en comparant la moyenne du prix du fret à partir du 1er mars 1841 jusqu'au 1er mars 1842, époque de la mise en vigueur de l'ord. du 7 déc. 1841, avec la moyenne des prix d'affrètement à partir du 1er mars 1842 jusqu'au 31 déc. suivant, époque de l'expiration du marché, qu'il sera possible d'établir si ladite ordonnance a occasionné aux sieurs Bazille et Castelnau un surcroît de dépense et d'en déterminer le montant, etc. » (cons. d'Ét., 7 avril 1846, M. Guilhem, rap., aff. Bazille).

57. Dans la seconde hypothèse, jugé : 1° que des modifications introduites par l'administration dans le service des tabacs, telle que suppression d'une manufacture, réduction des travaux dans une autre, écabochage des tabacs en feuilles, bien qu'elles diminuent les bénéfices des entrepreneurs de transports de l'administration, ne peuvent fonder une demande de ceux-ci en indemnité, si le cahier des charges leur a interdit toute prétention à cet égard, quel que fût le service; qu'on objecterait en vain que les modifications provenant de la différence dans les récoltes ou dans la consommation, étaient seules prévues par le cahier des charges (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1838) (1).—2° Que lorsqu'un

---

qui justifie soit du fait du retard de soixante jours, duquel il excipe, soit du droit qu'il pourrait avoir de réclamer un dédommagement par suite de ce retard;

Art. 1. La requête du sieur Bertrand est rejetée, etc.

Du 20 fév. 1822.-Ord. cons. d'Et.-M. de Crousbeilles, rap.

(1) *Espèce :* — (Zhendre frères C. min. des fin.) — Le cahier des charges interdisait aux frères Zhendre, entrepreneurs des transports de tabacs pour le compte de l'administration des contributions indirectes, d'élever aucune prétention à une indemnité, quel que fût le service, quelque différence qu'il présentât comparativement à celui des années antérieures. Ils avaient le choix entre la voie de terre et la voie d'eau, mais ils étaient tenus des avaries de transports effectués par cette dernière voie, même de celles provenant de force majeure. Il paraît que cette voie fut choisie par les adjudicataires pour le transport d'une quantité de tabac d'un lieu dans un autre, déplacement occasionné par les modifications qu'amena l'introduction des machines à vapeur que fit l'administration dans les manufactures royales. Car celle du Havre fut supprimée, les travaux de celle de Marseille réduits; et, en outre, l'administration ordonna que la partie ligneuse des plantes de tabac (caboche) serait enlevée avant l'envoi aux manufactures. De là réduction de bénéfices pour les frères Zhendre, demande de leur part en résiliation du marché, sous prétexte des modifications survenues et de la hausse des prix du roulage. L'administration opposa le cahier des charges; les adjudicataires étaient engagés, quel que fût le service. Pouvait-il y avoir lieu à résiliation? Cependant une avance de 36,000 fr. par an leur fut allouée.

En 1830, terme de leur marché, les frères Zhendre prétendent que depuis les avances faites, ils n'ont continué les transports que comme mandataires et agents de la régie, et ils présentent à M. le ministre des finances un compte où l'État est leur débiteur de plus de 800,000 fr. Cette qualité étant contestée par M. le ministre, il intervint, le 10 juill. 1832, un arrêt du conseil d'État qui décida qu'il n'y avait pas résiliation du marché; que les modifications introduites dans le service pourraient seulement, selon la gravité de leurs résultats, et sauf tout débat de la part de la régie, servir de base à une demande en indemnité. Cette demande ne tarda pas à être formée. En voici les fondements : 1° pertes pour les adjudicataires provenant du fait de l'administration, non de la différence dans les récoltes ou dans la consommation, seules prévues par le cahier des charges; 2° les avaries du transport par eau d'une masse de tabac ne devaient pas être à leur charge, parce que le déplacement de la marchandise n'aurait pas eu lieu sans les modifications survenues.

Les chefs de cette demande sont rejetés par M. le ministre, à vue des termes du cahier des charges qui les soumettait à faire tous les transports nécessaires pour le service de la régie.

Pourvoi des frères Zhendre contre cette décision. Outre leurs moyens ci-dessus, ils font valoir que l'indemnité devait être fixée seulement quant à la quotité; car, pour le droit, il avait été, selon eux, reconnu par l'arrêté du conseil de 1832.

Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonnance du 10 juill. 1832; — Vu les états présentés par les sieurs Zhendre, à l'appui de leurs réclamations; — En ce qui touche la demande en indemnité relative à la suppression de la manufacture du Havre, à la réduction des travaux de fabrication dans la manufacture de Marseille et à l'écabochage des tabacs en feuilles d'Alsace et de Flandre : — Considérant que, par son dispositif, notre ordonnance du 10 juill. 1832 s'est bornée à statuer sur les conclusions des sieurs Zhendre, tendant à leur faire attribuer la qualité de mandataires et agents de la régie, et n'a pas reconnu le droit des requérants à une indemnité; — Considérant, d'ailleurs, que, aux termes du § 5 des bases générales de l'adjudication, les sieurs Zhendre ne pouvaient prétendre à aucune indemnité, quelque différence que présentât le

individu a prêté un bateau à vapeur à l'État, quoique l'administration l'ait gardé plus longtemps que ne le lui permettait le traité, il ne saurait résulter de là l'obligation pour l'État, soit d'acquérir le bateau, soit de payer l'intérêt de sa valeur ou des dommages-intérêts, surtout lorsque le propriétaire n'a fait aucune demande en restitution (cons. d'Ét. 14 janv. 1842, M. Jouvencel, rap., aff. Frimot); — 3° Que de ce que, dans le cahier des charges, il serait exprimé que l'entrepreneur des fournitures d'une maison de détention aurait un magasin constamment approvisionné en grains, farines, légumes, etc., pour la consommation d'un certain nombre de détenus (six cents), il ne saurait résulter qu'il soit fondé à demander une indemnité pour diminution dans le nombre des prisonniers, lorsque la consommation journalière de la maison n'a pas été réglée sur un nombre fixe de détenus, et qu'il n'a été stipulé, par l'entrepreneur, aucune indemnité pour les variations que ce nombre pourrait éprouver (cons. d'Ét. 29 juin 1832, M. Brière, rap., aff. Murjas); — 4° Que de même l'entrepreneur qui, en vertu d'un marché passé avec l'administration, a établi des ateliers dans une maison de détention, n'est pas fondé à réclamer une indemnité par suite du changement des détenus, s'il n'a pas mis l'administration en demeure de compléter le nombre de détenus qu'il était autorisé à faire travailler, alors que son traité ne stipule pas formellement cette indemnité (cons. d'Ét. 16 nov. 1825, M. de Rozières, rap., aff. Saugé); — 5° Que dans le marché de fournitures pour l'hôtel des Invalides, réservant à l'entrepreneur le droit à une indemnité en cas de *force majeure*, et se référant à cet égard à la définition du code Napoléon, une épidémie, telle que la *grippe*, ne peut être réputée cas de force majeure; qu'en conséquence, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour les dépenses extraordinaires causées par le nombre considérable des malades atteints de l'épidémie, alors même que des salles provisoires ont dû être établies et garnies (cons. d'Ét. 27 mai 1839, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. comp. Laffitte). — Le choléra a été considéré, au contraire, comme une cas de force majeure (V. n° 56); — 6° Qu'une lettre dans laquelle le ministre se réserve d'examiner la demande en indemnité dans le cas où le service aurait été fait d'une manière satisfaisante, et où des pertes seraient prouvées, ne peut fonder un droit positif à l'indemnité; en conséquence, la décision ministérielle qui refuse dans ce cas d'allouer une indemnité, est à l'abri d'un recours par voie contentieuse (cons. d'Ét. 17 avril 1822, M. Maillard, rap., aff. Laurent); — 7° Que lorsque l'entrepreneur d'un service s'est engagé à en continuer l'exécution deux mois au delà de la jouissance de son marché aux prix antérieurement stipulés, si, à cette époque, il n'était pas pourvu par un nouveau marché à l'entreprise du service; la circonstance que vers l'expiration de sa jouissance il a existé un nouveau traité, rompu du reste avant cette expiration, ne lui donne pas le droit de demander, et surtout par la voie contentieuse, une indemnité pour la continuation de son service pendant les deux mois stipulés (cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Maillard, rap., aff. Petit-Mandetour); — 8° Que la bonification stipulée dans un marché, pour l'augmentation du terme moyen des consommations journalières pendant le mois, ne peut être réclamée par le fournisseur qu'autant que c'est lui qui a fourni directement les denrées qui ont servi à la consommation extraordinaire donnant lieu à la plus-value stipulée; il est donc sans droit, si les fournitures dont il s'agit ont été opérées au moyen de réquisitions sur les communes (cons. d'Ét. 22 juin 1825, M. Maillard, rap., aff. Gaillard); — 9° Que la promesse faite par un ministre à un particulier de lui acheter des bâtiments pour un service public, mais sous la réserve expresse de l'ordonnance royale à intervenir pour autoriser l'acquisition, ne constitue point un engagement de la part de l'État, et ne donne point à ce particulier le droit de réclamer une indemnité pour défaut d'acquisition: qu'il peut seulement exiger une indemnité pour les travaux et les dépenses qu'il justifie, à l'aide d'actes émanés de l'autorité, avoir été provoqués par le projet d'acquisition (cons. d'Ét., 27 nov. 1835, M. Germain, rap., aff. Michon); — 10° Que de ce qu'un arrêt du conseil a décidé que des modifications survenues dans le service des tabacs, sans résilier l'adjudication des transports de l'administration des contributions indirectes, pourraient seulement, selon la gravité de leurs résultats, et sauf tout débat de la part de la régie, servir de base à une demande en indemnité, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu le droit des adjudicataires à cette indemnité (cons. d'Ét., 15 mars 1838, aff. Zhendre, V. n° 57-1°).

ART. 5. — *Des sous-traitants.*

58. Lorsque les fournitures à livrer sont considérables et d'une réalisation plus ou moins compliquée, les entrepreneurs s'adjoignent des auxiliaires auxquels ils cèdent une partie de leur marché. Ces auxiliaires s'appellent sous-traitants. La question de savoir si, d'après les faits et les pièces de la cause, un individu est sous-traitant ou entrepreneur de la fourniture, est, comme cela a été décidé, une question de fait dont la décision ne peut donner ouverture à cassation (Rej. 12 janv. 1830) (1).

Notons que l'acte qui intervient à ce sujet ne lie que les sous-traitants et l'entrepreneur principal; l'administration, à moins qu'elle n'ait expressément approuvé la substitution, y demeure étrangère.—Jugé dans ce sens: 1° qu'une liquidation de fournitures ne peut être poursuivie qu'au nom de celui qui figure comme seul titulaire dans le marché, tant qu'il n'est pas représenté un acte de substitution portant la sanction de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 23 nov. 1825, M. Feultrier, rap., aff. Lepelletier); — 2° Que le sous-traitant d'une compagnie n'a pas qualité pour attaquer la liquidation établie par le ministre pour le service de cette compagnie (cons. d'Ét. 1er sept. 1825, aff. Laas et Lisfranc, V. n° 54); — 3° Qu'en remettant, lors de la liquidation d'un munitionnaire général, sans aucune réserve spéciale, les bordereaux récapitulatifs des bons de ses fournitures, un fournisseur se reconnaît lui-même sous-traitant de ce munitionnaire, et, comme tel, il est sans action directe contre l'État (cons. d'Ét. 6 juin 1830, M. Brière, rap., aff. Goycoechea); — 4° Qu'un acte de cession sous signature privée n'a point de date certaine, lorsque, postérieurement à celle qui lui a été assignée, le titulaire d'un marché militaire a continué de toucher le prix de ses fournitures, qu'il a été porté comme propriétaire sur le procès-verbal de revue et sur les états de comptabilité; qu'en conséquence, les prétendus cessionnaires ne sont pas recevables à se présenter en vertu de cet acte comme créanciers directs de l'État (cons. d'Ét. 22 nov. 1833, M. Moulaud, rap., aff. Poullain); — 5° Que, quelles que soient les conditions d'un sous-

service qu'ils devaient exécuter, comparativement à celui des années antérieures, quel que fût, en un mot, le service;

En ce qui touche les avaries mises à la charge des sieurs Zhendre: — Considérant que, aux termes de l'art. 1 du cahier des charges, les sieurs Zhendre étaient tenus d'effectuer tous les transports qui leur étaient prescrits par la régie; et que l'art. 2, en leur laissant l'option entre la voie de terre et la voie d'eau, a mis à leur charge toutes les avaries des transports effectués par cette dernière voie, même celles provenant de force majeure;

Art. 1. Acte est donné, tant à notre ministre des finances qu'aux sieurs Zhendre, du désistement donné par les requérants, du chef de leurs conclusions relatif à l'allocation définitive de l'avance de 72,000 fr. — Art. 2. La requête des sieurs Zhendre est annulée dans le surplus de ses conclusions.

Du 15 mars 1838.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Humann, rap.

(1) (Dupin C. Doncker.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, que la contrainte par corps a lieu pour tout acte de commerce; — Qu'une entreprise de fournitures constitue un acte de cette nature, aux termes de l'art. 632 c. com.; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une entreprise de fournitures faites par Dupin, sous le nom de Daudrez, ainsi que l'arrêt du 23 avr. 1823, passé en force de chose jugée, l'a irrévocablement décidé; que, par une suite, en confirmant la contrainte par corps prononcée par le jugement du tribunal de commerce, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière;

Attendu, sur le deuxième moyen pris des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, qu'il n'a pas été proposé en appel; — Qu'il a été d'ailleurs jugé en fait, par le jugement du tribunal de commerce, confirmé par l'arrêt attaqué, que Doncker n'a pas été sous-traitant du gouvernement, mais seulement fournisseur de l'entreprise; — Que, par cette décision, les juges n'ont fait qu'interpréter les pièces dont l'appréciation leur était soumise; — Qu'ainsi on ne peut, sous aucun rapport, reprocher à l'arrêt d'avoir violé ces décrets; — Rejette.

Du 12 janv. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Jousselin, av.

traitant, s'il n'est pas admis formellement en remplacement de l'entrepreneur principal, il reste, aux yeux de l'administration, complétement étranger au marché, et n'a, en conséquence, personnellement aucuns droits à faire valoir (cons. d'Ét. 8 août 1834, M. Brière, rap., aff. Weidmann); — 6° Qu'il suffit qu'un sous-traité de fournitures, passé entre l'entrepreneur des vivres d'un corps d'armée et un négociant, ne renferme aucune promesse ou garantie de payement stipulée au nom de l'État par un agent du gouvernement, pour que le sous-traitant ne puisse réclamer de l'État une indemnité pour les pertes qu'il aurait éprouvées par suite de son traité (cons. d'Ét. 11 fév. 1836) (1); — 7° Qu'une lettre ministérielle contenant de simples renseignements transmis à un procureur général sur sa demande, encore qu'elle ait servi de base à une condamnation prononcée contre un ancien entrepreneur des transports militaires en faveur de sous-traitants, ne peut constituer une dette à la charge de l'État, lors même qu'elle serait erronée (cons. d'Ét. 10 juin 1829, M. Maillard, rap., aff. Boubée); — 8° Toutefois il a été jugé, mais à tort, que les préposés ou sous-traitants, qui représentent les bons d'une fourniture faite par eux, ont le droit d'être payés directement du montant de leurs fournitures, lesquelles ne peuvent, dès lors, être allouées dans le compte du fournisseur (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. Crouseilhes, rap., aff. Dalté). — V. Cons. d'Ét., n° 137.

59. On va plus loin : dans le cas même où l'État se serait réservé et qu'il exercerait le droit de refuser ou d'agréer les sous-traitants, ces derniers n'ont, à moins de stipulation contraire avec le gouvernement, d'autre position que celle de préposés de l'entrepreneur, lequel ne cesse point d'être responsable (MM. de Cormenin, p. 316 et suiv.; Dufour, t. 3, n° 2008).

60. Toutefois, tout en laissant l'administration en dehors des engagements intervenus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, on a pensé, dans l'intérêt même du service, qu'il était nécessaire d'entourer les sous-traités d'une certaine faveur, et d'accorder aux sous-traitants des garanties qui fussent de nature à les engager à livrer avec sécurité les fournitures nécessaires aux divers services publics. — C'est dans ce but que le décret du 12 déc. 1806 porte les dispositions suivantes : « Art. 1. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions du décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient. » — « Art. 2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf le droit du gouvernement : et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitants, porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux. » — « Art. 3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne peuvent leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit. »

61. Quelle est la nature, quelle est l'étendue du *privilége* accordé aux sous-traitants par la disposition ci-dessus, et dans quels cas y a-t-il déchéance? — V. Privilége.

62. Quant aux *déchéances* dont les sous-traitants peuvent être frappés, V. plus loin, nos 110 et suiv.

Art. 6. — *Inexécution des marchés; conséquences qu'elle peut entraîner.*

63. L'exécution des engagements des fournisseurs vis-à-vis de l'État touche trop essentiellement à l'intérêt général pour qu'on n'ait pas pris tous les moyens propres à l'assurer, en accumulant les garanties contre l'impuissance ou le mauvais vouloir des fournisseurs. C'est ce qui a lieu, comme on va le voir : 1° au moyen de l'application des clauses pénales stipulées au contrat; 2° au moyen de marchés d'urgence que l'administration a le droit de passer à la charge des entrepreneurs primitifs; 3° par application des peines portées à cet égard par le code pénal; 4° enfin par la résiliation des marchés.

§ 1. — *Application des clauses pénales stipulées au contrat.*

64. Les clauses pénales sont fréquentes dans les cahiers des charges des marchés de fournitures. Elles sont stipulées soit pour inexécution partielle ou totale du traité, soit pour simple retard dans les livraisons, soit pour mauvaise qualité des marchandises. Elles consistent le plus ordinairement dans une retenue déterminée par chaque retard de livraison aux époques convenues. La jurisprudence les applique rigoureusement, sans tenir compte des événements de force majeure qui peuvent avoir amené le manquement du service. — L'inexécution des engagements ne pourrait être excusée sous le prétexte que l'entrepreneur n'aurait pas suffisamment mesuré l'étendue de ses obligations. Jugé d'après cette règle : 1° que l'exception de la force majeure ne peut être invoquée par un fournisseur en retard de livrer ses fournitures, lorsque le marché met toutes les chances à sa charge sans aucune réserve (cons. d'Ét. 2 août 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Lacrouts); — 2° Que l'entrepreneur d'une fourniture de bois pour le service de la marine, bois qui devaient être pris exclusivement dans une localité désignée, n'est pas recevable à invoquer l'impossibilité d'accomplir ses engagements sur le motif qu'il n'existait plus, dans la localité indiquée, de bois de la nature de ceux qu'il devait fournir (cons. d'Ét. 27 janv. 1843, M. Fleury, rap., aff. Martin); — 3° Que le fournisseur qui s'est engagé à livrer les marchandises à une époque déterminée, à peine de subir, sur le prix stipulé, une retenue proportionnelle aux quantités en retard, est passible de cette retenue, bien qu'il allègue et qu'il ne soit pas contredit par l'administration, que les retards sont provenus de faits indépendants de sa volonté (cons. d'Ét. 1er nov. 1837 M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Roby, et 2 août 1838, M. Ferri-Pisani, rap., aff. Hermil); — 4° Que les cas de force majeure, tels que le mauvais état des routes, le gonflement des rivières, ne sont pas recevables comme cause du retard dans le service de subsistances militaires, et que la retenue de 6 p. 100, fixée par le cahier des charges, sur le prix des fournitures en retard de livraison, est en-

(1) *Espèce* : — (Damaschino C. min. de la guerre.) — Lors de l'expédition de Morée, le sieur Olive, entrepreneur de fournitures pour l'armée française, traite avec un sieur Damaschino, négociant de Corfou, pour la livraison de certaines denrées. — Le traité est passé devant le chancelier du consulat. — Plus tard, l'administration ayant résilié le marché du sieur Olive, refuse de recevoir les denrées offertes par Damaschino. — Ce dernier réclame du gouvernement une indemnité pour les pertes que ce refus lui a occasionnées.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 618 du règlement des subsistances du 1er sept. 1827, ainsi conçu : « Ne peuvent être considérés comme créanciers directs les préposés, fournisseurs ou créanciers quelconques qui ont opéré pour le compte d'un entrepreneur ou d'un agent comptable, envers lesquels ces entrepreneurs ou agents comptables ont contracté une dette pour l'exécution du service qu'ils étaient tenus d'exécuter; » — Vu le décret du 12 déc. 1806; — Considérant que la convention du 27 oct. 1828 est un sous-traité de fournitures conclu, d'une part, entre le sieur Damaschino, comme négociant, et, d'autre part, le sieur Goldskuker, comme associé et mandataire du sieur Olive, entrepreneur des vivres de l'armée de Morée; — Que ce traité ne renferme aucune promesse ou garantie de payement stipulée au nom de l'État par un agent du gouvernement français; — Que, dès lors, le sieur Damaschino pouvait seulement exercer le privilége accordé aux sous-traitants par le décret du 12 déc. 1806, privilége qui lui a servi de garantie pour être payé par le sieur Olive des fournitures réellement effectuées; — La requête du sieur Damaschino est rejetée.

Du 11 fév. 1836.-Ord. cons d'Ét.-M. Janet, rap.

encourue à l'échéance des délais :—« Considérant qu'il est constaté par l'instruction, et reconnu par le réclamant, qu'il n'a point livré ses fournitures dans les délais fixés par son marché; et que, dès lors, c'est avec raison que, aux termes de l'art. 4 du cahier des charges, il a été rendu passible d'une retenue de 6 p. 100 sur le prix des grains en retard de livraison, etc.» (cons. d'Ét. 20 mars 1838, M. d'Ormesson, rap., aff. Darblay); — 5° Que, par suite, lorsque dans un traité d'entreprise générale de transports militaires pour toute la France, il existe une clause portant « qu'en cas de fortes neiges, rupture de ponts, glaces... et autres événements de force majeure, il n'y aura pas lieu de faire subir à l'entrepreneur la retenue stipulée par chaque jour de retard, » ces expressions, autres événements de force majeure, ne peuvent pas s'étendre à l'impossibité où se serait trouvé l'entrepreneur de se procurer des voituriers ou rouliers, par suite des occupations qu'ils avaient alors, bien que cette impossibilité fût attestée par des certificats de différents officiers municipaux.— La force majeure, dans ce cas et d'après le sens des exemples cités, n'a pu comprendre que les accidents physiques (cons. d'Ét. 8 juin 1832, M. Brière, rap., aff. Gaillard C. minist. de la guerre); — 6° Que lorsque, aux termes du cahier des charges, les adjudicataires des transports de tabacs ont le choix entre la voie de terre et la voie d'eau, et qu'ils sont tenus des avaries des transports effectués par cette dernière voie, même de celles provenant de force majeure, les avaries causées à une quantité de tabac à la suite du transport par eau sont à leur charge, s'ils ont préféré cette voie, bien que le déplacement de la marchandise d'un lieu dans un autre ait été nécessité par les modifications survenues dans le régime des manufactures (cons. d'Ét. 15 mars 1838 aff. Zhendre, V. n° 57-1°); — 7° Que l'entrepreneur qui s'est engagé, vis-à-vis de l'administration de la marine, à fournir dans un délai déterminé, sous peine d'une retenue par chaque jour de retard, une machine à vapeur, ne peut se soustraire aux conséquences du retard qu'il apporte à la livraison, en prétextant que le navire sur lequel doit être placée la machine ne serait pas encore construit, alors qu'aucun délai n'a été fixé pour cette construction (cons. d'Ét. 23 avril 1837, M. Fumeron, rap., aff. Pelletan);— 8° Qu'il en est ainsi, surtout lorsque l'entrepreneur ne justifie pas qu'il ait été empêché de remplir ses engagements, soit par le refus des agents de l'administration, soit par des cas de force majeure (cons. d'Ét. 14 déc. 1844, M. Gomel, rap., aff. Jackson, 7 déc. 1843, M. Boulay (de la Meurthe), rap., aff. Gervais).

65. Il a été jugé que lorsqu'aux termes de son marché, un fournisseur doit subir une retenue, en cas de non-livraison dans un certain délai, si la livraison est divisée en deux parties et que le fournisseur ne soit en retard qu'à l'égard de l'une, le conseil de préfecture fera une juste appréciation des clauses du marché, en prononçant la moitié de la retenue totale qui s'y trouve stipulée (cons. d'Ét. 20 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Niel).

66. Au surplus, il faut admettre que la clause pénale ne peut être encourue qu'autant que l'entrepreneur a été préalablement *mis en demeure* de remplir ses engagements et que l'inexécution ou le retard a été régulièrement constaté. — Jugé ainsi que lorsqu'aux termes d'un marché relatif à l'arrosement d'une ville, une retenue peut être faite à l'entrepreneur qui manque à ses obligations, à la charge par l'administration de lui notifier copie de chaque rapport dressé, pour quelque cause que ce fût, le défaut de notification d'un procès-verbal constatant des manquements de service est un obstacle à la retenue :—« Considérant, porte l'ordonnance, que par le marché supplémentaire du 9 sept. 1831, l'administration s'était engagée à remettre à l'entrepreneur une copie de chaque procès-verbal ou rapport qui serait dressé, pour quelque cause que ce fût, et qui pourrait donner lieu à des retenues pécuniaires; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a point été donné à la compagnie Dorival copie des rapports établissant les manquements de service qui sont la cause des retenues effectuées, et que cette compagnie n'en a eu connaissance que par l'arrêté du 19 août 1835, pour les services du 14 juin au 13 sept. 1834, et par l'arrêté du 10 août 1835, pour les services du 1er au 30 juill. précédent; — Que, en négligeant de remplir cette condition formellement imposée par le marché, le préfet de police a mis l'entrepreneur dans l'impossibilité de contester les énonciations de ces rapports, et de recueillir les preuves nécessaires pour constater si les services au sujet desquels des retenues ont été opérés, ont été ou non effectués, et s'ils étaient on non nécessaires, etc.» (cons. d'Ét. 19 août 1837, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. société Mernot).

67. Si la retenue est stipulée dans une loi, comme l'avait fait, par exemple, celle du 26 fruct. an 7, pour l'an 8, il est hors de doute que cette retenue doit avoir lieu, à moins qu'il n'existe une convention contraire dans l'engagement particulier.

68. Mais une simple *ordonnance* pourrait-elle prescrire, sous forme de clause pénale générale et obligatoire, une retenue quelconque? — Jugé dans le sens de la négative que l'ordonnance du 21 déc. 1814, qui prescrit une retenue de 2 p. 100 sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés de fournitures, doit être considérée comme une simple injonction aux ministres et préfets de stipuler cette retenue dans toute adjudication de fournitures; mais que le fournisseur a le droit de refuser de la subir, si elle n'a été stipulée ni dans le cahier des charges ni dans l'adjudication (cons. d'Ét. 30 juill. 1817, aff. Darbois).

§ 2. — *Marchés d'urgence à la charge des entrepreneurs.*

69. La seconde garantie que se réserve l'administration, et qui est ordinairement stipulée dans le contrat ou le cahier des charges, c'est, le cas arrivant d'inexécution de l'engagement, de passer elle-même des marchés dits d'urgence, soit en se procurant directement les fournitures et denrées communes, soit en chargeant un nouvel entrepreneur de lui en faire la fourniture. Quel que soit le moyen auquel l'administration ait recours dans cette éventualité, il demeure hors de doute que le nouveau traité a lieu aux *risques et périls* de l'entrepreneur primitif, qui doit être, en effet, responsable des suites de la non-exécution de ses engagements. — Jugé d'après cette règle : 1° qu'il suffit qu'il soit constant qu'un fournisseur ait laissé manquer le service qui lui était confié pour qu'il soit passible de la différence entre son marché et celui d'urgence qui a été passé avec approbation de l'autorité civile et militaire :—« Considérant, porte l'ordonnance, qu'il résulte de la correspondance jointe au rapport que le sieur Sayrol a laissé manquer le service qui lui était confié; — Considérant que le marché d'urgence passé avec le sieur Allotte a été revêtu de l'approbation des autorités civiles et militaires; — Considérant qu'en cas d'inexécution du service confié au sieur Sayrol, aux termes de l'art. 18 de son marché, il devait y être pourvu à ses risques et périls, et qu'il doit, par conséquent, être passible de la différence du prix du marché d'urgence, etc. » (cons. d'Ét. 1er sept. 1811, aff. Sayrol); — 2° Que lorsqu'un fournisseur s'est soumis, par son marché, à ce que l'administration achetât à ses risques et périls les quantités de fournitures non livrées à telle époque fixe, le marché d'urgence passé par l'administration est valable, quelles que soient les circonstances qui ont pu amener le retard des livraisons (cons. d'Ét. 17 nov. 1824) (1);—3° Que lorsqu'en vertu d'une clause du marché, une commission arbitrale prononce la résiliation de ce marché, sans indemnité, au profit soit du gouvernement, soit de l'entrepreneur, le prix de toutes les denrées livrées par suite des marchés d'urgence, passés pendant la durée du service, n'en doit pas

(1) (Bénard C. min. de la guerre.) — Charles, etc.; — Considérant, 1° que, par l'art. 7 du marché du 4 fév. 1823, le sieur Bénard s'était soumis à ce que l'administration achetât, à ses risques et périls, les quantités de riz dont les livraisons n'auraient pas été effectuées dans les délais fixés par l'art. 6 du même marché; que le sieur Bénard convient que les livraisons n'ont pas été faites aux époques fixées; qu'ainsi, quelles que soient les circonstances qui ont pu amener le retard des livraisons, le marché d'urgence a dû être passé aux risques et périls du réclamant; — Considérant, 2° que les marchés d'urgence ne sont point, par les règlements, soumis à des formes fixes; — Qu'ainsi c'est à tort que le sieur Bénard attaque le marché d'urgence qui lui est opposé, comme n'ayant été precédé ni de sa mise en demeure ni de publicité; — Considérant, 3° que la substitution du riz de Caroline au riz de Piémont, dans le marché d'urgence, ne peut frapper le marché de nullité, puisque le gouvernement a dû pourvoir, par les seuls moyens qui fussent à sa disposition, au déficit provenant du retard du sieur Bénard; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 17 nov. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

moins être mis à la charge de l'entrepreneur (cons. d'Ét. 8 mars 1827) (1);—4° Que l'entrepreneur qui s'est obligé de livrer à la régie générale des subsistances militaires, et à une époque déterminée, une certaine quantité de grains, est tenu, en cas de retard, de supporter la différence entre le prix qu'il avait stipulé et celui qui a été convenu dans le marché d'urgence que l'administration a conclu par suite de son retard à faire lui-même la fourniture (cons. d'Ét. 6 déc. 1820) (2); — 5° Que les nouvelles fournitures d'urgence sont aux frais du fournisseur primitif, sur la seule présentation des quittances (cons. d'Ét. 4 déc. 1822 (3); 1er sept. 1811, aff. Sayrol); — 6° Que l'entrepreneur primitif n'est pas recevable à attaquer les marchés d'urgence passés en vertu d'une clause du traité, et nécessités par suite de la cessation de son service et de l'impossibilité où il est de le reprendre (cons. d'Ét. 6 sept. 1820) (4);—7° Que, lorsqu'un entrepreneur, chargé d'un transport, a reçu le premier tiers du prix convenu, s'il arrive que postérieurement les objets transportés ayant été saisis par les mariniers dont il ne payait pas les salaires, le ministre de l'intérieur a substitué un tiers en son lieu pour exécuter la suite des transports aux conditions de son traité, et que cette disposition ait été exécutée sans opposition de sa part, il demeure soumis à la répétition de toutes les sommes dépensées pour son compte en sus de la portion du prix qui lui a été payée (cons. d'Ét. 27 août 1828) (5); — 8° Que les marchés d'urgence, passés aux risques et périls de l'entrepreneur, ne peuvent jamais être l'occasion d'un bénéfice pour cet entrepreneur en défaut. Si donc le marché d'urgence a été passé à un prix inférieur à celui stipulé avec l'entrepreneur, celui-ci n'a aucun droit à la bonification en résultant (cons. d'Et. 22 juin 1825, M. Maillard, rap., aff. Gaillard); — 9° Que si, par suite de la faute des entrepreneurs, l'administration a été obligée de remplacer les fournitures que ceux-ci devaient faire, ils sont non recevables à quereller la fixation du prix, comme trop élevé, si le ministre a pris pour base de l'évaluation les prix alloués aux communes par qui les fournitures ont été faites (cons. d'Ét. 18 oct. 1833, M. Felcourt, rap., aff. Daugny); — 10° Que lorsqu'un adjudicataire de fournitures se refuse à exécuter le service par lui soumissionné, il y a lieu de mettre à sa charge tant les frais de régie pendant le temps né-

(1) (Mercier.) — CHARLES, etc.; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre, et fondée sur ce que le pourvoi du sieur Mercier dirigé contre la décision de 1825 a été tardif, puisque cette décision ne faisait que rappeler celle du 1er sept. 1823; — Que le ministre ne prouve pas qu'il y ait eu de signification régulière de la décision du 1er sept. 1823 au sieur Mercier, à une date qui le constitue en demeure; — Considérant que les délibérations de la commission prises en vertu du marché ne pouvaient avoir force de décision que par l'approbation de notre ministre de la guerre, et que notredit ministre a refusé avec raison d'homologuer la seconde délibération prise par la commission, qui s'était réunie sans autorisation; — Considérant, au fond, que la contestation ne porte point sur l'application de l'art. 50, puisque le ministre a adopté et que le requérant n'attaque pas la délibération de la commission relativement à la résiliation; qu'elle porte uniquement sur l'exécution des art. 55, 57, 58, et que notredit ministre en a fait une juste application, en mettant à la charge du requérant le prix de toutes les denrées livrées par suite des marchés d'urgence passés pendant la durée de son service; — Sur le compte du sieur Mercier comme manutentionnaire : — Considérant que le prix de 24 rations 115/180 en déficit reconnu à la fin de la gestion du requérant a été établi au prix moyen des achats, ce qui est conforme aux règles adoptées pour les liquidations du ministère de la guerre; qu'ainsi le pourvoi du sieur Mercier sur ce point est mal fondé;

Art. 1. La requête du sieur Mercier est rejetée.

Du 8 mars 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Wolmar) — LOUIS, etc.; — Considérant que, par une clause expresse du marché du 5 nov. 1817, le sieur de Wolmar était tenu d'effectuer ses fournitures au plus tard au 20 déc. suivant, sauf les empêchements de mer, et que, faute par lui d'avoir terminé lesdites fournitures à ladite époque, il devenait passible de tous dommages et intérêts; — Considérant que le sieur de Wolmar n'a nullement justifié des prétendus empêchements que les vents auraient apportés à l'arrivage de ses grains, et qu'il est, au contraire, établi par la direction générale des subsistances, que les communications entre l'Angleterre et la France ne furent jamais interrompues à cette époque; — Considérant que, par ses lettres du 27 déc. 1817 et 4 janv. 1818, le directeur général des subsistances militaires avait suffisamment mis le sieur de Wolmar en demeure d'exécuter son marché, et que, dès lors, cet entrepreneur était devenu passible de la peine exprimée audit marché, pour le cas où il n'aurait pas rempli ses obligations au terme fixé; — Considérant enfin qu'en répétant contre le sieur de Wolmar la différence entre le prix des grains achetés par la régie, et celui qui était stipulé pour les grains que le sieur de Wolmar devait fournir, notre ministre de la guerre n'a fait qu'une juste application des clauses du marché passé avec le requérant; — Art. 1. Les demandes du sieur de Wolmar sont rejetées. — La décision de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, du 15 sept. 1819, sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Du 6 déc. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maleville, rap.

(3) (Vidal.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus visés que cet entrepreneur n'a pas exécuté les clauses, charges et conditions de son marché, soit en fournissant des pailles et foins qui n'étaient pas de la qualité voulue, soit en laissant les magasins vides, tandis qu'ils devaient être garnis et approvisionnés pour un mois au moins, et qu'aux termes de l'art. 9 dudit acte, le chef du dépôt a dû faire les provisions nécessaires à l'établissement, aux frais de l'adjudicataire, sur la seule présentation des quittances; — Considérant que l'objection tirée de l'exagération des prix, faite par le sieur Aubin Vidal, n'a été nullement justifiée;

Art. 1. La requête du sieur Aubin Vidal est rejetée, etc.

Du 4 déc. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(4) (Boubée.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom de la compagnie Boubée, ex-entrepreneur général des fourrages pour les troupes alliées en France; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 1er sept. 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui a déclaré qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de payement formée par le sieur Maas, relativement à un marché d'urgence passé le 29 oct. 1816, pour la fourniture des fourrages au corps d'armée bavaroise; décision que la compagnie Boubée prétend contraire aux clauses du traité passé entre elle et le ministre de la guerre, le 7 fév. 1816; — Vu ledit traité; — Vu le marché d'urgence passé au sieur Maas le 29 oct. 1816; — Vu la décision attaquée; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant que la compagnie Boubée n'est pas recevable ni fondée à attaquer les marchés d'urgence, attendu qu'ils ont été passés en vertu de l'art. 25 de son traité; qu'ils ont été déterminés par la cessation de son service et par l'impossibilité où elle a été de le reprendre aux époques où le droit lui en avait été réservé par l'art. 3 desdits marchés; que lesdits marchés ont, du reste, été provoqués par l'agent général de l'entreprise, et passés en sa présence; — Considérant que la compagnie Boubée n'est pas fondée à opposer au sieur Maas, entrepreneur du marché d'urgence, l'acte postérieur du 14 nov. 1816, souscrit par les cautions du sieur Maas, ni la double qualité desdites cautions comme sous-traitants, attendu que l'acte dont il s'agit n'a pas été souscrit par le sieur Maas; que la qualité de caution ne donnait pas à ces cautions celle de mandataires du sieur Maas; que si, en qualité de sous-traitants, lesdites cautions ont contracté des engagements quelconques avec le sieur Boubée, ces engagements sont étrangers tant au sieur Maas qu'au gouvernement, et sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant, par ces motifs, que la compagnie Boubée n'a ni qualité ni droit pour s'opposer à ce que notre ministre de la guerre délivre au sieur Maas le payement du service réclamé par ce dernier; — Art. 1. La requête de la compagnie Boubée est rejetée, etc.

Du 6 sept. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Maillard, rap.-Darrieux, av.

(5) (Fortin.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il résulte des pièces produites par notre ministre de l'intérieur, et spécialement de la lettre du sieur Fortin, en date du 3 déc. 1813, ci-dessus visée, que le premier tiers du prix du transport des marbres comprenait le port de Carrare jusqu'à Arles, et non jusqu'à Marseille seulement, et que c'est, en effet, de cette manière que le payement de ce premier tiers lui a été fait; que dès lors le transport dont il s'agit n'ayant eu lieu que de Carrare à Arles, le sieur Fortin n'avait droit qu'au prix stipulé pour le premier tiers du prix total du transport;

Considérant que les marbres dont il s'agit ayant été arrêtés et saisis à Arles, par les mariniers, en garantie des sommes qui leur étaient dues par le sieur Fortin, le ministre de l'intérieur substitua, aux risques et périls de ce dernier, le sieur Henreaux pour exécuter la suite de ces transports, aux prix et conditions de son traité, et que cette disposition a été exécutée sans opposition de la part du sieur Fortin; d'où il résulte qu'il est soumis à la répétition de toutes les sommes qui ont été dépensées pour son compte, en excédant du premier tiers du prix convenu; — Considérant qu'indépendamment d'une somme de 21,130 fr., qui lui avait été comptée, le ministre de l'intérieur a dû mettre à la disposition du sieur Henreaux, pour dégager lesdits marbres, la somme de 15,000 fr., laquelle a été effectivement payée aux mariniers, pour le compte du sieur Fortin; qu'en outre, il a été aussi payé, pour son compte et pour divers frais, la somme de 3,229 fr. 90 cent. formant ensemble celle de 39,359 fr. 90 cent.; — Considérant que la somme due au sieur Fortin, pour le prix du transport effectué, n'était que de 21,130 fr.; — D'où il suit qu'il est débiteur envers l'État, de 18,129 fr. 90 cent.; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 27 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villebois, rap.

cessaire pour qu'il soit procédé à une adjudication nouvelle que la différence du prix de son adjudication avec celui de la réadjudication faite à un tiers à un prix moins avantageux. — « Considérant, porte la décision, que l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication consentie au profit du sieur Mounier dispose que les soumissions une fois déposées ne peuvent plus être retirées ni modifiées; d'où il suit que notre ministre des finances a pu déclarer adjudicataire du service des dépêches de Périgueux au Bugue le sieur Mounier, dont la soumission avait été déposée et était la plus avantageuse; considérant, dès lors, que, le sieur Mounier s'étant refusé à exécuter le service par lui soumissionné, c'est avec raison que notredit ministre a mis à sa charge tant les frais du service en régie pendant les cinq mois et demi qui ont été nécessaires pour qu'il fût procédé à une adjudication nouvelle, que la différence du prix de son adjudication avec celui de la réadjudication consentie au profit du sieur Michelot » (cons. d'Ét. 18 juin 1846, M. Baudon, rap., aff. Mounier). — 11° Que toutefois ils pourraient être admis, en justifiant leur assertion, à prouver que les prix alloués aux nouveaux entrepreneurs sont exagérés (cons. d'Ét. 4 déc. 1822, aff. Vidal, V. n° 69-5°).

70. Dans quelles *formes* doivent être passés les marchés d'urgence? Il a été jugé à cet égard : 1° que les marchés d'urgence n'étant point soumis par les règlements à des formes fixes, on ne peut les attaquer comme n'ayant été précédés ni de la mise en demeure du fournisseur qui y donne lieu, ni de publicité (cons. d'Ét. 17 nov. 1824, aff. Bénard, V. n° 69-2°);—2° Que la substitution, dans un marché d'urgence, d'une qualité de marchandises autre que celle originairement stipulée, ne peut frapper le marché de nullité, si le gouvernement a pourvu, par les seuls moyens qui fussent en son pouvoir, au déficit provenant du fournisseur (même décision); — 3° Qu'un marché d'urgence passé en présence d'un agent de la compagnie en titre, sans réclamation de sa part, et exécuté sans opposition de cette compagnie, ne peut pas être attaqué par elle (cons. d'Ét. 16 janv. 1822) (1); — 4° Que, toutefois, les déclarations des agents de l'administration ne peuvent tenir lieu des procès-verbaux nécessaires pour constater, soit la livraison des fournitures, soit l'existence des marchés d'urgence (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. Crouseilhes, rap., aff. Dalté).

71. La conséquence forcée des marchés d'urgence est de substituer les nouveaux fournisseurs aux entrepreneurs primitifs. Jugé par suite : 1° qu'un marché d'urgence rend le titulaire créancier direct de l'État, et le fournisseur principal ne peut agir à sa place s'il ne présente pas un transport réel, agréé par le ministre, mais seulement de simples lettres constatant sa créance sur le fournisseur d'urgence (cons. d'Ét. 16 janv. 1822, aff. Varaigne, V. n° 70-3°); — 2° Que lorsque le préposé d'un fournisseur qui a suspendu son service, a continué de faire les fournitures en son propre et privé nom, d'après les ordres directs qui lui ont été donnés par les agents de l'administration, le prix de ces fournitures doit être ordonnancé et payé comme service direct de ce préposé, par imputation sur les sommes dues au fournisseur primitif, bien qu'il n'y ait pas eu de marché d'urgence régulièrement conclu (cons. d'Ét. 4 juill. — 1827) (2); 3° Qu'un sous-traitant ne peut devenir créancier direct du gouvernement que par un marché d'urgence, et un pareil marché ne résulte pas de l'approbation d'urgence donnée par l'intendant militaire au traité passé entre ce sous-traitant et le fournisseur principal, et que celui-ci refuse d'exécuter : cette approbation d'urgence n'est qu'une formalité qui supplée seulement à l'approbation que l'intendant militaire doit donner aux sous-traités : — « Considérant, porte l'ordonnance, que le sieur Roumieu-Montpriest, sous-traitant de la compagnie Dubrac pour les fournitures des viandes de l'Aragon, n'aurait pu devenir créancier direct du gouvernement que par un marché d'urgence; — Qu'on ne peut voir un marché d'urgence dans les approbations d'urgence et dans les lettres écrites au sieur Montpriest par le sous-intendant militaire de Fouché et par l'intendant militaire Barbier de Thinan : 1° Parce que les approbations d'urgence données par un sous-intendant militaire ne sont qu'une formalité qui supplée à l'approbation que l'intendant militaire doit donner aux sous-traités passés avec le fournisseur général; — 2° Parce que les lettres dont excipe le requérant ne contiennent pas de promesse au sieur Montpriest d'une liquidation directe en son nom, etc. » (cons. d'Ét. 21 sept. 1827, M. Maillard, rap., aff. Roumieu-Montpriest et aff. Riant).

§ 3. — *Peines applicables aux fournisseurs qui ont fait manquer le service.*

72. Sous le paragraphe *Délits des fournisseurs*, le code pénal, art. 430 à 433, établit une troisième espèce de garantie contre la négligence ou le mauvais vouloir des fournisseurs qui ont fait manquer le service dont ils s'étaient chargés, en les frappant, selon les cas, de peines plus ou moins sévères. Comme l'exécution de ce service peut se rattacher à la sécurité, au salut même de l'État, et que les clauses les plus sévères du traité seraient souvent insuffisantes pour arrêter ou punir une négligence aussi coupable, la loi pénale l'a rangée dans la classe des délits : voici ses dispositions :

« Art. 430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des *armées de terre et de mer*, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auraient fait manquer le service dont ils sont chargés, seront passibles de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de 500 fr., le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. » — V. Crimes contre l'État, n°s 16 et suiv.

« Art. 431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. »

« Art. 432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. » — V. Crimes contre l'État, n°s 16 et s.

« Art. 433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 fr. Dans les divers cas prévus

(1) (Varaigne et Moudon C. ministre de la guerre.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête, etc.; — Considérant que le marché d'urgence a été passé au sieur Husson le 10 juin 1817, en présence d'un agent de la compagnie Deré, sans réclamation de sa part; qu'il a été exécuté sans opposition de ladite compagnie; qu'ainsi les syndics de ladite compagnie ne sont pas recevables à l'attaquer; — Considérant que, par suite de ce marché, le sieur Husson est devenu créancier direct du département de la guerre; que les lettres du sieur Husson, produites par les syndics de la faillite Deré, ne pourraient faire titre pour la compagnie Deré qu'autant qu'elles auraient été suivies d'un transport réel, agréé par le ministre de la guerre, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Art. 1. La requête des sieurs Varaigne et Moudon, au nom qu'ils agissent, est rejetée, etc.

Du 16 janv. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (Sudour.) — CHARLES, etc.; — En ce qui concerne la retenue de 9,862 fr. 50 c. : — Considérant que ladite somme représente le prix non contesté des fourrages fournis par Jordis, en son propre et privé nom, d'après les ordres directs des agents de l'administration militaire, pour assurer le service dans la place d'Auch pendant le mois de sept. 1812, alors que Sudour avait suspendu ses fournitures dès le mois précédent; — D'où il suit que le prix desdits fourrages ne doit point entrer dans la liquidation du sieur Sudour, mais doit être ordonnancé et payé comme service direct de Jordis; — En ce qui concerne la retenue de 17,081 fr. 69 c. : — Considérant qu'en suspendant l'ordonnancement de cette somme, notre ministre de la guerre n'a fait que se conformer à la décision du ministre de l'administration de la guerre du 27 mars 1813, portant qu'à défaut de payement des traites souscrites par Sudour, les 17,081 fr. 69 c. seraient payés directement par le département de la guerre, et imputés sur ce qui était dû au sieur Sudour, et que cette décision n'a pas été attaquée par le sieur Sudour; — Art. 1. La requête du sieur Sudour est rejetée.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. »

On recueille ci-dessous les passages de l'exposé des motifs et du rapport présenté au corps législatif par M. Louvet, qui ont trait aux art. 430 à 433 (1).

73. Avant d'exposer le commentaire rapide de ces dispositions pénales, il faut remarquer qu'elles ne s'appliquent, comme le porte formellement l'art. 430, qu'aux fournisseurs des *armées de terre et de mer*. De longues discussions s'étaient élevées sur ce point au sein du conseil d'État : deux projets y furent successivement proposés et rejetés (séances des 20 déc. 1808 et 25 fév. 1809). Le premier comprenait, dans son incrimination, non-seulement les fournisseurs de l'État, mais aussi ceux des administrations *départementales*, *communales* et des *établissements publics*. —Le second projet, qui avait posé plusieurs distinctions, soit entre le manquement total et le manquement partiel du service, soit entre les incriminations diverses à établir à l'égard des fournisseurs principaux, des sous-traitants et des tiers, fut également renvoyé à la section de rédaction comme manquant de clarté et de précision. Il en est sorti la loi actuelle, dont il nous reste à faire connaître l'esprit et la portée.

74. L'inexécution de l'engagement ne prend le caractère de crime, on le répète, que lorsqu'il a pour objet le service des *armées de terre et de mer*. On ne pourrait donc l'étendre aux autres parties de l'administration et autres marchés. L'ordre, la sécurité publics ne sont pas assez intéressés, dans ce dernier cas, pour qu'on puisse voir des crimes dans la négligence ou le mauvais vouloir des fournisseurs ; l'application des clauses pénales des traités spéciaux et l'action civile de l'État sont suffisantes ici pour garantir l'administration. Et ne serait-ce même pas se conformer à la pensée du législateur, que de restreindre l'application des textes ci-dessus au seul cas *de temps de guerre* et lorsque les troupes se trouvent *hors du territoire français*, en ce que ce serait, dans cette hypothèse seulement, que l'inexécution des marchés pourrait avoir de fatales conséquences? Comme aucune expression de la loi n'autorise une pareille distinction, elle ne peut donc être admise. Tel est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 77, 3e édit.

75. Trois conditions sont exigées pour l'application de la loi : 1° Il faut qu'il s'agisse d'un fournisseur ou de ses *agents* : ceux-ci, en effet, aux termes de l'art. 431, sont punis, pour le même fait, de la même peine que les entrepreneurs principaux. MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*, p. 79, enseignent que les agents échapperaient à toute responsabilité s'ils n'avaient fait qu'*obéir aux ordres* des fournisseurs. — Il ne nous semble pas possible d'admettre cette distinction, en présence de la disposition absolue de l'art. 431. Entre les fournisseurs et leurs agents, il n'existe pas de hiérarchie forcée qui nécessite une obéissance passive; et l'agent qui, sous le prétexte qu'il en a reçu l'ordre du fournisseur, fait manquer un service public et compromet la sûreté de l'État, ne se rend pas moins coupable du crime prévu, crime que les auteurs qu'on réfute ici, qualifient, à juste titre, de trahison.

76. La deuxième condition est que le service ait *manqué*; de simples *retards* ne seraient point passibles des peines portées par les art. 430 et 431, attendu qu'ils sont punis séparément et avec moins de sévérité par l'art. 433 (V. ci-après). — Mais l'omission *partielle* d'un service pourrait-elle être considérée comme un manquement dans le sens de la loi? Oui, si la partie du service a été *complétement* manquée (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 79).

77. La troisième condition constitutive du crime est une *volonté coupable* de la part des fournisseurs. En l'absence de toute intention frauduleuse et de toute faute grave, il serait difficile d'admettre que le simple fait matériel d'une omission pût constituer le crime. C'est, d'ailleurs, ce que semble exprimer la loi, en ne punissant les infracteurs qu'autant qu'ils n'ont pas été contraints par *force majeure*, et en prévoyant le cas où l'acte est le résultat d'intelligence avec l'ennemi (V. Crimes contre l'État, nos 16 et suiv.).

78. L'art. 432 s'occupe d'une autre classe de *complices* que les agents des fournisseurs : ce sont les *fonctionnaires publics*, qui auraient aidé les coupables à faire manquer le service. La peine est aggravée pour eux. Au surplus, cette disposition était inutile; car elle ne fait qu'appliquer à ce cas particulier le principe général de l'aggravation de peine contre les fonctionnaires, établie dans le paragraphe 4 de l'art. 198 c. pén. (Conf. MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*).—V. Forfaiture, nos 188 et suiv.

79. L'art. 433 prévoit : 1° le cas où il n'y a pas eu manquement, mais *retard* dans le service par *négligence*, et le frappe de peines correctionnelles. Si le retard n'est pas le résultat de la négligence, mais d'une intention *criminelle* et *frauduleuse*, quelle

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Faure sur les art. 430 à 433 c. pén. (séance du 9 fév. 1810).

Le code a prévu aussi une espèce de fraude dont la poursuite est réservée au gouvernement seul, parce que l'intérêt de l'État est le seul qui en souffre. Je parle de l'inexécution des engagements contractés par les fournisseurs envers le gouvernement. Si cette inexécution fait manquer le service, et qu'ils ne prouvent pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, la loi les punit très-sévèrement; car il peut résulter les conséquences les plus fâcheuses de ce que le service n'a pas été fait au jour marqué. Le succès d'une bataille dépend quelquefois de l'exactitude la plus scrupuleuse à cet égard. Un moment perdu est souvent irréparable, ou ne peut se réparer que par de grands sacrifices. En un mot, il est impossible de calculer les suites d'une faute de cette espèce, et la peine que la loi porte contre les coupables est celle de la reclusion : elle ajoute une amende. Cet accessoire tient à la nature du délit, vu que les retards proviennent presque toujours de l'espoir d'augmenter les profits. Nous avons dit que les fournisseurs ne sont pas punis, lorsqu'il est évident qu'une force majeure a seule causé ces retards. Ils ne le sont pas non plus, s'ils prouvent que la faute ne doit être imputée qu'à leurs agents; alors ce sont ces derniers qui doivent subir la peine. Mais la peine est plus forte si le crime a été facilité par des fonctionnaires publics ou des agents du gouvernement. C'est un bien plus grand crime de participer au mal lorsque par état on devait l'empêcher. La peine portée contre ces derniers est celle des travaux forcés à temps. — Nous n'avons pas besoin d'observer que ces dispositions relatives aux fournisseurs ne concernent que les fautes qu'ils peuvent avoir commises. S'ils avaient été d'intelligence avec l'ennemi, il faudrait se reporter au chapitre des crimes contre la sûreté de l'État.

Extrait du rapport présenté au corps législatif par M. Louvet relativement aux art. 430 à 433 c. pén. (séance du 19 fév. 1810).

D'autres dispositions sont relatives aux délits des fournisseurs. A ces mots, messieurs, si vous reconnaissez qu'il convient d'environner d'une juste portion d'estime les fournisseurs qui acquittent exactement leurs obligations, vous sentez aussi combien il importe d'assurer par tous les moyens la ponctualité dans ces sortes d'engagements, et en conséquence d'arrêter par une peine sévère ceux qui pourraient être tentés d'y manquer. — Ici nous nous trouvons hors de toute comparaison avec les cas ordinaires. — L'inexactitude qui ailleurs a rarement des suites bien funestes, apporte presque toujours avec elle, dans les faits dont va s'occuper le projet, des préjudices incalculables et que rien ne peut réparer. Que sera-ce si à la négligence se joignent l'esprit de rapine et de fraude, ou même des intelligences avec l'ennemi? — Que le service d'un fournisseur ne se fasse pas aux lieux et à l'heure marqués, ou même qu'il soit seulement incomplet, une opération militaire ou maritime, comme cela est quelquefois arrivé, peut manquer, et par là un corps de troupes, une escadre être compromis; et sans que je développe toutes les conséquences d'un pareil événement, vous voyez, messieurs, quelle influence il peut avoir sur le sort d'une campagne, sur celui de tel ou tel point de nos possessions, et même sur le sort de l'État. — Et quand l'infidélité, ou même, si l'on veut, la simple inexactitude, dans l'exécution des clauses de l'entreprise n'aurait d'autre effet que de priver pendant quelques jours ou seulement durant vingt-quatre heures un corps d'armée, ou même un simple détachement, des choses nécessaires à sa nourriture ou à son habillement, vous trouveriez encore ce délit éminemment répréhensible. Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, de ceux qui versent tous les jours leur sang pour le soutien et pour la gloire de l'État, les négligences sont sans excuse; et on ne peut plus se contenter des dispositions ordinaires des lois sur les torts et les tromperies entre particuliers. Le génie du chef a tout prévu, non-seulement pour donner la victoire à ses braves phalanges, mais encore pour assurer leur subsistance et leur habillement partout où elles se trouveraient en masses ou isolées; un fournisseur a trompé ces hautes vues de prévoyance; il faut qu'il soit puni, à moins qu'on ne puisse attribuer à une force majeure l'inexécution de ses engagements. C'est dans ces vues, messieurs, qu'ont été rédigés divers articles pour prévoir ce délit, pour punir soit les fournisseurs, soit leurs agents et préposés, soit les fonctionnaires qui auraient pu s'oublier jusqu'à conniver avec eux; et comme ces fonctionnaires seraient alors évidemment plus coupables, la peine à leur égard est aussi plus élevée. — Le projet porte, au surplus, que, dans tous les cas, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la dénonciation du gouvernement; disposition rassurante pour les fournisseurs pénétrés de leurs devoirs, et qui auront humainement fait tout ce qui dépendait d'eux pour les remplir. Leur position, leurs efforts seront appréciés, et il leur en sera tenu compte.

peine serait applicable? La même; autrement, et dans le cas précisément où la cause du retard serait plus criminelle, il y aurait impunité; car on ne pourrait appliquer l'art. 430, puisque le service n'aurait pas manqué (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 81).

80. Le second cas prévu par l'art. 433 est la *fraude*, sur la *nature*, la *qualité* ou la *quantité* des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies. L'art. 423 réprime déjà ce délit d'une manière générale. Pourquoi cette disposition surabondante de l'art. 433? « Le législateur a voulu sans doute prévenir les objections qu'on aurait pu faire naître de la qualité des fournisseurs et des marchés qui les lient à l'État, » disent MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

81. La poursuite, dans les différents cas ci-dessus, ne peut être faite que sur la *dénonciation du gouvernement.* Telle est la règle prescrite par le paragraphe final de l'art. 433. La loi considère donc ce fait comme une sorte de délit privé qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée.—Que faut-il entendre par ce mot *gouvernement?* Le *ministre de la guerre* ou celui de la marine, chacun pour son service spécial, auraient-ils le droit de dénoncer les munitionnaires prévaricateurs et de saisir valablement les tribunaux de la répression de ce crime ou délit? MM. Chauveau et Hélie, p. 78, se prononcent pour la négative; ils pensent que la poursuite ne peut être autorisée que par une ordonnance du *chef de l'État.*—MM. Legraverend, t. 1, p. 523; Mangin, t. 1, p. 512, ne partagent pas cette opinion, et nous sommes complétement de leur avis.

82. Mais, et à cette occasion, on demande à qui il appartient de constater les éléments constitutifs du crime, à savoir que le service a manqué ou qu'il a été retardé? Est-ce également au gouvernement seul? M. Carnot semble se prononcer pour l'affirmative (t. 2, p. 447). Nous pensons avec MM. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 82, 3e édit., que c'est là une erreur grave. Il résulterait de cette doctrine que la simple déclaration ou dénonciation du gouvernement qu'un service a manqué ou a été retardé devrait lier les juges, qui n'auraient plus qu'à appliquer la loi, ce qui est inadmissible en droit pénal. On comprend très-bien le motif qui a subordonné, ici, l'action publique à la dénonciation du gouvernement; c'est la crainte que des poursuites intempestives ne vinssent entraver le service des armées et la marche des opérations militaires. Mais, une fois la dénonciation faite, les tribunaux reprennent toutes leurs attributions; c'est donc à eux qu'il appartient de rechercher si les éléments du crime existent et d'en constater la matérialité par les moyens d'instruction ordinaires.

§ 4. — *Résiliation des marchés.* — *Indemnité.*

83. Indépendamment des garanties qui viennent d'être exposées, l'administration a le droit de faire résilier les marchés de ceux des entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs engagements. On verra ensuite: 1° dans quels cas les entrepreneurs peuvent, réciproquement, user du même droit; 2° et dans quels cas il peut être dû une indemnité.

84. Sous le rapport du droit de résiliation appartenant à l'État, pour inexécution des engagements, il faut remarquer qu'il est presque toujours réservé dans les traités. — Il a été jugé à cet égard: 1° Que l'inexécution partielle des clauses d'un marché donne lieu à résiliation sans indemnité (cons. d'Ét. 25 oct. 1826, M. Cormenin, rap., aff. Pêche); — 2° Que le conseil d'État peut résilier un marché passé entre un ministre et un entrepreneur d'un service public, notamment celui des Invalides, lorsque cet entrepreneur a dénaturé les bases de son contrat, en acceptant à la fois le bénéfice d'une indemnité temporaire et la condition résolutoire prescrite par une décision ministérielle, et regardé son marché comme n'existant plus en se présentant parmi les concurrents pour en obtenir un nouveau: — « Considérant, dit l'ordonnance, en ce qui concerne le marché du sieur Collas, que l'art. 83 dudit marché a réservé à l'administration la faculté de le résilier, en cas d'inexécution des engagements de l'entrepreneur; que ledit sieur Collas a déclaré l'impossibilité où il se trouvait de continuer le service au prix alloué, et qu'ensuite poursuivi par ses créanciers, il a été privé de sa liberté; que ledit sieur Collas a totalement dénaturé les bases de son contrat, en acceptant à la fois ce qui était indivisible, le bénéfice d'une indemnité temporaire et la condition résolutoire prescrite par la décision susmentionnée du 27 mars 1815; qu'il a lui-même regardé son marché comme n'existant plus, puisqu'il s'est présenté parmi les concurrents à l'effet d'en obtenir un nouveau; considérant que le marché passé au sieur Lefebvre dans le mois de septembre 1815, après plusieurs délibérations du conseil d'administration et l'examen d'une commission spéciale, a été régulièrement consenti le 25 dudit mois par notre ministre de la guerre; et qu'en admettant, ce qui n'est pas justifié, que le marché soit onéreux, rien n'établit qu'il y ait eu dol ou fraude, etc. » (cons. d'Ét. 1er mai 1816, aff. Collas); — 3° Que lorsqu'une partie d'un service public (le transport des dépêches d'un point à un autre) a été adjugée avec clause expresse que l'adjudicataire ne pourra céder son entreprise à un tiers sans l'autorisation de l'administration, à peine de résiliation, il y a contravention au marché et la résiliation est encourue par le fait de l'adjudicataire d'avoir traité, sans autorisation, de son entreprise, bien que le service dût être continué à ses risques et périls (cons. d'Ét. 16 juin 1841, M. du Martroy, rap., aff. Legall-Dutertre); — 4° Que la résiliation d'un marché, prononcé pour retard dans les fournitures, ne peut constituer aucun droit à une indemnité pour l'entrepreneur (ord. cons. d'Ét., 17 janv. 1831, M. Janet, rap., aff. Olive; 20 fév. 1835, M. Janet, rap., aff. Lange; 17 juin 1835, M. de Jouvencel, rap., aff. Achallet);—5° Qu'il en est de même lorsque la résiliation n'a été prononcée que par suite de la négligence de l'entrepreneur, cause de résiliation prévue par le cahier des charges et constatée par une enquête (cons. d'Ét. 4 juill. 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Perriolat); — 6° Que la résiliation d'un marché de fournitures, par suite de la réduction dans le nombre des divisions militaires, ne donne lieu à aucune indemnité, si, au moment où la résiliation a été prononcée, le gouvernement avait été forcé de pourvoir, par des marchés d'urgence, au service dans presque toutes les divisions (cons. d'Ét. 22 juin 1825, M. Maillard, rap., aff. Gaillard).

85. Si la résiliation provient du fait du fournisseur, il est passé un *marché d'urgence* aux risques et périls de ce fournisseur, comme on l'a dit nos 69 et suiv.

86. Lorsque, suivant une clause du cahier des charges, le défaut d'exécution des engagements a été stipulé comme devant donner lieu à une retenue du dixième sur le payement, il n'est pas permis, le cas échéant, ainsi que cela a été jugé, de prononcer l'annulation du traité (cons. d'Ét. 12 déc. 1818, aff. Misselback).

87. Dans le cas où aucun reproche ne peut être imputé aux fournisseurs, il est hors de doute que l'administration ne peut résilier arbitrairement les traités de fournitures valablement consentis, car elle est liée, au même titre que les fournisseurs aux engagements pris. — Jugé dans ce sens 1° que le ministre qui a souscrit à une publication de librairie et qui a reçu plusieurs livraisons, ne peut pas refuser les livraisons suivantes, alors d'ailleurs que le libraire a maintenu les conditions de la souscription; —« Considérant que, dans l'espèce, notre ministre de la marine n'a opposé au sieur Dubois aucune dérogation aux conditions de la souscription, et qu'ainsi notre ministre n'était pas fondé à refuser les livraisons ultérieures; etc.» (cons. d'Ét. 9 déc. 1831, M. de Jouvencel, rap., aff. Dubois);—2° Qu'il en est ainsi alors même que les marchés que l'administration voudrait faire résilier lui sont onéreux (cons. d'Ét. 1er mai 1816, aff. Collas, V. n° 84-2°).—C'est dans le même sens que M. Rolland de Villargues dit que la fourniture ne peut être refusée par l'administration, sous prétexte qu'elle lui est devenue inutile. Dans le cas d'un tel refus, le fournisseur pourrait faire vendre aux risques et périls de l'acheteur, et exiger de lui la différence.

88. Mais pourrait-on appliquer ici l'art 1794 c. nap. ainsi conçu: «Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.»—M. Pardessus, n° 301, pense que si l'administration veut se désister du marché, avant que le fournisseur ne se soit procuré les choses qu'il devait livrer, elle peut le faire résilier, sauf l'indemnité due au fournisseur pour les soins qu'il s'est donnés et pour le gain qu'il n'a pas fait. La jurisprudence n'observe pas la règle du droit civil d'une manière rigoureuse.—Il a été jugé, à cet égard,

1° Que la résiliation, dans un intérêt public, d'un marché de fournitures consenti par l'État, donne droit à l'entrepreneur de réclamer une indemnité pour les pertes que lui cause l'inexécution du marché, mais non pour les bénéfices qu'il a manqué de faire ; « En ce qui concerne les sommes réclamées par le requérant pour les pertes qu'il prétend avoir éprouvées... (l'ordonnance rejette la réclamation en appréciant les faits); — En ce qui concerne la somme réclamée pour la privation des bénéfices que le requérant eût pu obtenir pendant le cours de l'exécution de son marché: Considérant, porte l'ordonnance, que la résiliation, prononcée par nos ministres, dans un intérêt public, des marchés de fournitures passés au nom de l'État, ne constitue point par elle-même le droit à une indemnité pour la privation des profits que l'exécution desdits marchés aurait procurés aux contractants, etc. » (Cons. d'Ét. 22 janv. 1840, M. De Gérando, rap., aff. Méjan); — 2° Que l'entrepreneur d'un service public dont le marché a été résilié avec faculté de compter de clerc à maître, ne peut demander une indemnité pour les bénéfices qu'il aurait faits si l'entreprise avait continué pendant le temps fixé, d'après les résultats consignés dans ses livres jusqu'à la résiliation : « Considérant que le compte de clerc à maître que les exposants ont été admis à présenter, loin de constituer le sieur Delacombe, leur auteur, en perte ou en avance sur le service par lui exécuté, fait au contraire ressortir à son profit un bénéfice par lui réalisé; qu'ainsi les héritiers Delacombe n'ont droit à répéter contre l'État aucune indemnité comme par suite et en vertu de ce même compte, etc. » (Cons. d'Ét. 19 janv. 1836. M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Delacombe); — 3° Que si, par mesure d'économie, le ministre de la guerre, après avoir passé un marché avec un entrepreneur de chauffage, substitue des fourneaux économiques aux poêles et cheminées des casernes, il y a lieu d'allouer une indemnité à l'entrepreneur, si cette mesure d'économie n'a été l'objet d'aucune clause ou réserve dans le marché passé avec lui (cons. d'Ét. 1er févr. 1829. M. Brière, rap., aff. Moreau); — 4° que la résiliation d'un marché dans tel cas prévu par les parties ne donne pas lieu à une indemnité, s'il n'y en a pas eu de stipulée. « Considérant, dit l'ordonnance, qu'en fait, les conclusions du sieur Aumonier tendent à obtenir une indemnité, mais que son marché n'accorde pas d'indemnité en cas de résiliation; qu'ainsi la demande du sieur Aumonier n'est pas fondée; qu'elle est même repoussée explicitement par l'art. 73 du même marché, qui porte que quels que soient, pendant la durée du service, les prix des denrées, d'après les mercuriales, le directeur général et l'entrepreneur renoncent réciproquement à stipuler aucune augmentation ou diminution ; etc. » (cons. d'Ét. 17 mars 1825, M. Maillard, rap., aff. Aumonier); — 5° Que si un procédé chimique a été acquis sous la condition qu'il sera reconnu réunir les avantages annoncés par l'inventeur, il y a lieu à résiliation de la vente sans indemnité, lorsque l'usage du procédé a été abandonné, non-seulement par ce qu'il est inutile, mais encore par ce qu'il a entraîné de graves inconvénients : « Considérant, porte l'ordonnance, qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise faits par suite du traité, que le procédé du sieur Dorion ne produit pas tous les avantages qu'il avait annoncés; qu'il résulte, d'ailleurs, de l'information récemment ordonnée par le gouverneur et administrateur de la Martinique, comte Donzelot, que ce procédé, dont l'usage avait d'abord été adopté, à titre d'essai, a été depuis totalement abandonné, non-seulement comme inutile, mais encore comme sujet à de graves inconvénients ; etc. » (cons. d'Ét. 15 août 1821, M. Maillard, rap., aff. Dorion); — 6° Que l'adjudicataire de fournitures de fourrages pour la gendarmerie d'un département, dont le marché a été résilié par le ministre de la guerre, n'est pas fondé à réclamer devant le conseil d'État la nullité de cette décision et une indemnité pour dommages-intérêts, lorsque l'adjudication passée avec le préfet n'était pas d'urgence et qu'il ne pouvait la consentir définitivement sans l'approbation de ce ministre. « Considérant, dit l'ordonnance, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un marché d'urgence ou d'un marché que le préfet fût spécialement autorisé à consentir définitivement, mais d'un marché de fourniture annuelle qui, d'après les règlements et l'usage constant de l'administration, ne pouvait être définitif qu'avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc. » (cons. d'Ét. 11 juin 1817, aff. Lefrançois); — 7° Que s'il n'a rien été stipulé dans le marché pour le cas où la résiliation aurait lieu par le fait seul de l'administration, il ne peut être introduit de demande en indemnité par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Maubreil); — 8° Qu'une cour d'appel qui déclare, d'après les faits de la cause, qu'*en l'état* un marché verbal, conclu entre une société anonyme et un entrepreneur, ne peut plus être exécuté, mais qui ne dit pas si c'est par la seule volonté de la société que l'exécution du marché est devenue impossible, et qui règle, dans ce cas, les dommages-intérêts réclamés par l'entrepreneur, non d'après l'art. 1794 c. civ., mais suivant l'appréciation des faits, circonstances et documents de la cause, est à l'abri de la censure de la cour suprême (Req. 5 juill. 1836) (1).

---

(1) *Espèce* : — (Carmignac-Descombes *C.* Villiers.) — Aux termes d'un marché verbal, conclu avec les membres composant le comité des travaux d'une société anonyme formée pour la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Sully, le sieur Carmignac-Descombes, entrepreneur, s'était engagé à construire le pont à forfait pour la somme de 314,000 fr. — La société s'étant refusée à exécuter le marché qu'elle avait consenti, le sieur Descombes assigna le sieur Villiers, en qualité de président du conseil d'administration de la société, à lui payer la somme de 65,000 fr. à titre de dommages-intérêts, lesquels se composaient des dépenses qu'il avait faites, des pertes qu'il avait éprouvées à cause des voyages et déplacements auxquels on l'avait exposé, du bénéfice auquel il avait droit, en qualité d'entrepreneur, et des dédommagements qu'il devait lui-même à ceux avec lesquels il avait fait des marchés pour les fers de suspension, les pierres, etc. — La société soutient que le traité verbal qu'elle avait fait avec le sieur Descombes était nul. — Jugement qui prononce la nullité du marché et rejette, en conséquence, la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Descombes. — Appel.

8 avril 1835, arrêt de la cour d'Orléans qui infirme, décharge le sieur Descombes des condamnations prononcées contre lui, déclare valable et régulier le marché verbal qui avait eu lieu entre les parties; et attendu, qu'en l'état, il ne peut plus être exécuté, et que cette inexécution cause à l'appelant un préjudice qui doit être réparé, condamne la société anonyme formée pour la construction du pont de Sully-sur-Loire à payer audit Carmignac-Descombes les dommages-intérêts qui seront établis par état, sauf examen et débats des parties, lesquels se composeront seulement des frais de voyages, déboursés quelconques dont il justifiera; condamne, en outre, ladite société à la garantie de toutes actions qui pourraient être dirigées contre lui à raison dudit marché.

Pourvoi. — Violation des art. 1149, 1794 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les dommages-intérêts ne porterait que sur les frais de voyages et déboursés quelconques dont il serait justifié.

On soutient que, lorsque le marché à forfait qui lie le maître et l'entrepreneur a été résilié par la seule volonté du maître, l'entrepreneur a droit à des dommages-intérêts qui comprennent tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. — La règle posée dans l'art. 1794 est, dit-on, puisée dans la nature même du marché à forfait; dans cette sorte de convention, il est nécessairement quelques chances aléatoires pour l'entrepreneur, puisqu'en fixant d'abord un prix pour la totalité de l'ouvrage qu'il entreprend, il ne peut, sous aucun prétexte, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changement ou d'augmentation fait sur le plan, obtenir une augmentation dans le prix fixé. Il est donc strictement lié par son marché, et son bénéfice peut être soumis à l'éventualité de bien des chances. — Ainsi, lorque l'entrepreneur a consenti, à ses risques et périls, à courir les chances, c'eût été rendre sa position par trop défavorable, que de ne le pas rendre indemne du bénéfice présumé qu'il devait espérer de son entreprise, dans le cas où le maître vient à refuser l'exécution du marché. Le maître ne court aucune chance défavorable, moyennant le prix convenu; il est sûr d'avoir la chose promise. La partie serait évidemment inégale, si la quotité des dommages-intérêts imposés au maître ne venait pas rétablir un peu d'égalité. — C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 1794. — Or, rien, dans les faits de la cause, ne repousse l'application de cet article; tout au contraire le rend applicable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'un marché verbal avait eu lieu entre les parties, a déclaré, d'après les faits de la cause, que, en l'état, ce marché ne pouvait plus être exécuté, mais qu'il n'a pas dit que cette impossibilité d'exécution fût le résultat de la seule volonté de la société anonyme du pont de Sully-sur-Loire, et que, dès lors, il n'a pas dû régler les dommages-intérêts dus au sieur Carmignac-Descombes, d'après l'art. 1794 c. civ., mais d'après les faits et circonstances de la cause et les documents produits au procès, et dont l'appréciation appartenait à la cour royale; — Rejette.

Du 5 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Morin, av.

89. Pas de difficulté relativement au droit à une *indemnité* lorsque le traité en porte la clause expresse. C'est au ministre que l'entrepreneur doit s'adresser pour faire valoir ses droits à cette indemnité (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1817, aff. Le François). —Et il a été jugé, à cette occasion, que lorsque les parties ont stipulé qu'elles auraient respectivement la faculté de déclarer le marché résilié en se notifiant la résiliation par écrit, la résiliation ne date que du jour de la notification : « Considérant, porte l'ordonnance, que la décision du ministre de la guerre est conforme aux art. 56, 57 et 58 du marché, qui ne permettent de résilier ledit marché qu'à partir de la notification par écrit de la demande.—Art. 1. La requête du sieur Boryer est rejetée » (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, M. de Cormenin, rap., aff. Boyer).

90. Inutile de dire que les entrepreneurs ne jouissent pas, comme l'administration assimilée au maître par l'art. 1794 c. civ., du droit de pouvoir résilier leurs engagements. C'est seulement en cas de *force majeure* qu'ils pourraient refuser de remplir le marché; on suivrait alors les règles ordinaires relatives à la résolution des contrats (Conf. M. Pardessus, n° 300).—Décidé, par suite, 1° que l'adjudicataire des droits de location des places aux foires et marchés d'une ville n'est pas fondé à demander soit la résiliation de son bail, soit une diminution de son prix, par le motif que beaucoup d'individus qui jusqu'alors avaient été soumis à la taxe en sont exemptés, si ces exemptions ont été littéralement transcrites dans le cahier des charges, que ce cahier soit ou non imprimé (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1823, aff. Mésoniat, V. Halles, n° 69); — 2° Que si aucune clause de leur marché ne leur en donne le droit, les entrepreneurs ne peuvent en demander la résiliation ni une indemnité pour augmentation du prix courant des denrées à fournir (ord. cons. d'Ét. 1er fév. 1829, M. Brière, rap., aff. Mauric); — 3° Que l'adjudicataire d'une fourniture de toiles, qui s'est soumis à livrer des toiles semblables à l'échantillon déposé (chaîne et trame en fil de brin), n'est pas fondé à demander la résiliation de cette clause de son adjudication, sous prétexte qu'il n'avait prétendu prendre l'engagement que de livrer des toiles d'un autre mode de fabrication (chaîne en fil de brin, trame en fil d'étoupe) : « Considérant, porte l'ordonnance, que le cahier des charges portant que la toile à fournir devait être exactement conforme à l'échantillon déposé au secrétariat de la préfecture, et que les pièces seraient examinées en détail pour s'assurer si elles y étaient entièrement conformes, il ne pouvait y avoir aucun doute sur la nature et la qualité de la toile exigée. — Art. 1. La requête des sieurs Selles et compagnie est rejetée » (ord. cons. d'Ét. 3 mai 1839, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Selles *C.* préf. de police).

91. Le *décès* de l'entrepreneur mettrait fin au contrat suivant l'art. 1795 c. civ. Les héritiers ne pourraient donc être tenus d'exécuter les engagements de leur auteur, à moins de conventions contraires dans l'acte.— Décidé, par suite, que le marché passé avec l'État et un entrepreneur doit être considéré comme passé également avec le fils de ce dernier, bien qu'il ne soit qualifié que de caution, si le cahier des charges le soumet, conjointement avec son père, à l'exécution du marché; que, par conséquent, le décès du père ne peut être une cause de la résiliation du marché : « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du cahier des charges, notamment de l'art. 13, que le sieur Daumas fils, bien que qualifié caution, était, conjointement avec son père, chargé personnellement de l'exécution du marché; qu'ainsi c'est à tort que notre ministre de la marine a déclaré ledit marché résilié par le décès du sieur Daumas père, etc. » (ord. cons. d'Ét. 14 fév. 1839, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Daumas).

Art. 7. — *De la liquidation des marchés de fournitures.*

92. Cette opération importante, dans l'intérêt des fournisseurs, comme au point de vue de la comptabilité publique, présente plusieurs situations qui vont être successivement examinées : 1° à qui il appartient de demander la liquidation ;—2° Qui a le droit de la demander;—3° Quelles sont les pièces justificatives à produire ; — 4° Payement, compensation, réduction, etc., etc.; —5° Délais et déchéances; — 6° Intérêts dus aux fournisseurs; — 7° Voie de recours contre la liquidation.

§ 1. — *A qui il appartient de procéder à la liquidation.*

93. La liquidation définitive des marchés de fournitures est dans les attributions du ministre pour le département duquel les fournitures ont été livrées. Cette règle de raison était suivie depuis longtemps, lorsque l'ord. du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, est venue la formuler, en principe, dans son art. 39 (V. Trés. pub.).—La liquidation faite par tout autre que le ministre compétent n'est que provisoire. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la liquidation faite par un sous-intendant des sommes dues pour transport d'objets de guerre est subordonnée à la révision définitive du ministre (ord. cons. d'Ét. 26 mars 1829, M. de Rozières, rap., aff. Montpriest); — 2° Que les liquidations opérées par l'administration de l'armée sont subordonnées à la liquidation définitive qui doit avoir lieu devant le ministre de la guerre (ord. cons. d'Ét. 10 août 1828, M. Feutrier, rap., aff. Benoit);— 3° Que lorsqu'un fournisseur demande à justifier, par la production de l'extrait de ses livres, des dépenses qu'il a faites pour le compte du gouvernement, il doit, sur ce chef, être renvoyé pardevant le ministre que la matière concerne, pour régler définitivement cette partie de son compte (ord. cons. d'Ét. 16 déc. 1830, M. Janet, rap., aff. Thuret); — 4° Que les dépenses relatives aux subsistances militaires, quoique ordonnées intégralement, si elles n'ont pas été liquidées et arrêtées par le ministre de la guerre, peuvent n'être pas admises, bien qu'elles aient été soldées sur des mandats de l'intendance militaire : « Considérant que les dépenses dont il s'agit, quoique ordonnées intégralement, n'avaient pas été liquidées et arrêtées par notre ministre de la guerre; que, dès lors, aux termes de l'art. 672 du règlement sur les subsistances militaires, elles ne pouvaient être réputées définitivement admises, etc. » (ord. cons. d'Ét. 20 mars 1838, M. d'Ormesson rap., aff. Darblay.—Conf. M. Foucart, t. 2, n° 250);— 5° Que, par conséquent, on ne peut se pourvoir devant le conseil d'État (qui est le tribunal supérieur; V. nos 438 s.), avant que le ministre ait prononcé (ord. cons. d'Ét. 20 mai 1829, M. Barthelemy, aff. Olive);—6° Qu'aux termes des règlements sur les subsistances militaires et sur la comptabilité du département de la guerre, les dépenses de fournitures ne sont pas réputées définitivement admises, quoiqu'elles aient été soldées intégralement, tant qu'elles n'ont pas été arrêtées et liquidées par le ministre de la guerre (cons. d'Ét. 20 nov. 1845, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Sarlande);—7° Que lorsqu'un marché a été passé par un intendant militaire, sous la réserve de l'approbation ministérielle, mais à la condition que le marché recevrait immédiatement son exécution, c'est le compte de clerc à maître qui doit être employé dans la liquidation, si le ministre refuse son approbation (cons. d'Ét. 16 fév. 1826, aff. Daugny); — 8° Qu'un garde-magasin ne peut attaquer par la voie contentieuse la décision ministérielle qui rejette ses réclamations, lorsqu'aucune loi ou règlement ne les lui accorde; spécialement, qu'un garde-magasin ne peut demander la nullité d'une décision ministérielle qui refuse de faire entrer dans son compte certaines sommes, bien qu'il n'ait passé aucun marché avec l'Etat, que ses registres aient été arrêtés par son supérieur, sans réclamation, chaque mois, et qu'il demande à traiter de clerc à maître, si les pièces de dépenses rejetées ne sont pas régulièrement justifiées (cons. d'Ét. 13 juin 1821, M. Brière, rap., aff. Alix).

94. Lorsque la liquidation d'un fournisseur se poursuit devant un ministre, cette liquidation doit être distincte des répétitions que peut avoir à exercer personnellement un autre ministre contre le même fournisseur, par exemple, par suite de fonctions remplies antérieurement, sauf au ministre liquidateur à constituer le fournisseur débiteur envers l'autre ministre, et à transmettre à celui-ci le compte de débet, pour faire exercer, selon les règles ordinaires, une retenue égale au débet, sur le produit de la liquidation (ord. cons. d'Ét., 17 juill. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Lapeyrière).

95. Lorsqu'une liquidation est régulièrement demandée et non frappée des déchéances établies (V. n° 105 et s.), il est hors de doute que l'administration ne peut se refuser à y procéder, sous peine de dommages-intérêts, pourvu qu'il s'agisse de fournitures entièrement exécutées selon la convention des parties. Autrement l'administration ne pourrait être forcée à liquider. — Jugé,

dans ce sens, que lorsque le gouvernement est obligé, par suite de la faillite d'un fournisseur, de pourvoir au déficit des approvisionnements et d'assurer le service des fournitures jusqu'à l'expiration du marché, le ministre ne peut être contraint de liquider le compte de l'entreprise à l'époque de la faillite, et de payer aux créanciers ce qui pourrait être dû pour fournitures faites ou pour denrées existant en magasin (cons. d'Ét. 16 août 1841, M. Boulay (de la Meurthe), rap., aff. Chégaray).

§ 2. — *Par qui la liquidation peut être demandée. — Créanciers.*

96. L'administration, on l'a vu nos 58 et s., 71, ne reconnait comme créancier direct de l'État que le fournisseur avec qui elle a traité. — Celui-ci seul a donc le droit de demander la liquidation, sans que les sous-traitants, avec lesquels il aurait contracté en dehors de l'intervention de l'État, pussent l'exiger en leur nom. — Jugé par suite : 1° que le fournisseur qui est en nom dans le marché peut seul réclamer la liquidation d'une fourniture, et qu'un tiers ne peut la demander s'il ne justifie, par un acte portant la sanction de l'intendant général de l'armée, qu'il est le véritable titulaire du marché : — « Considérant, porte l'ordonnance, que le sieur Balthazard Opel est seul en nom dans le marché du 13 nov. 1813; qu'il n'est justifié par aucun acte portant la sanction de l'intendant général de l'armée, que le sieur Lepelletier ait été substitué au sieur Opel comme titulaire dudit marché, etc. » (cons. d'Ét. 23 nov. 1825, M. Feutrier, rap., aff. Lepelletier); — 2° Que les cessionnaires d'un fournisseur ne peuvent se présenter comme créanciers directs du ministère de la guerre, lorsque le cédant a continué d'agir lui-même et qu'il a été porté en son nom sur les états de comptabilité : — « Considérant que l'acte de cession fait aux sieurs Poullain et Verdier n'a point une date certaine, puisque, postérieurement à celle qui lui a été assignée, le sieur Gorriendo a continué de toucher le loyer de ses baudets; qu'en outre il a été porté comme propriétaire sur le procès-verbal de la revue du 13 juillet 1811, et sur les états de comptabilité de la première brigade des baudets de bât; qu'en conséquence, les sieurs Poullain et Verdier ne sont point recevables à se présenter comme créanciers directs du département de la guerre, etc. » (cons. d'Ét. 22 nov. 1833, M. Montaud, rap., aff. Poullain); — 3° Que lorsqu'une fourniture faite à l'administration de la guerre a été livrée à un garde-magasin, que l'expédition en a été faite sur une autre place, à la décharge du garde-magasin, et que le montant en a été alloué dans les comptes, les auteurs de cette fourniture ne sont pas fondés, lorsqu'ils ne produisent aucun ordre du marché passé entre eux et l'administration, mais seulement un visa donné par le commissaire des guerres sur une facture, à réclamer de l'État le surplus de ce qui leur est dû par le garde-magasin (cons. d'Ét. 17 juill. 1822) (1); — 4° Que les gardes-magasins ne pouvant faire d'achats au nom et pour le compte du ministère de la guerre qu'en vertu d'un ordre du ministre, un fournisseur est justement renvoyé à se pourvoir contre le garde-magasin en payement d'une fourniture qu'il lui a faite, lorsque le titre sur lequel il se fonde est un récépissé du fils de cet agent, qui ne fait aucun mention d'un ordre du ministre de la guerre concernant cet achat (cons. d'Ét. 26 août 1829, M. Maillard, rap., aff. Laborde); — 5° Que lorsque des fournitures ont été faites à des officiers individuellement, le fournisseur ne peut en réclamer le payement à l'État, si aucun versement n'a été fait pour cet objet dans la caisse du régiment, alors même que le conseil d'administration aurait autorisé ces fournitures (cons d'Ét. 19 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Monestié); — 6° Qu'à plus forte raison, un fournisseur ne peut réclamer le payement d'articles de passementerie qui ne font pas partie de l'équipement militaire à la charge de l'État (cons. d'Ét. 11 fév. 1824, M. de Sénonnes, rap., aff. Habert).

97. Il est sans difficulté que, dans ces différentes hypothèses, l'entrepreneur n'est pas privé de toute action. Il a son recours contre ceux avec lesquels il a traité. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que lorsqu'un particulier a fait à un corps de troupes qui reçoit un salaire déterminé avec lequel il doit pourvoir à tous ses besoins, notamment à des gendarmes, des fournitures, et qu'il a traité non pas avec le gouvernement, mais avec l'administration de ce corps, il a contre chacun de ceux auquel il a fourni une action pour le payement de ces fournitures, s'il n'a pu être payé entièrement sur les fonds de la caisse de ces troupes (cons. d'Ét. 14 juill. 1812, aff. Berdellé); — 2° Que l'autorisation donnée par le colonel d'un régiment de fournir une certaine quantité de draps à l'usage et pour l'uniforme des officiers et sous-officiers de son régiment, autorisation sanctionnée par le conseil d'administration, mais sans l'intervention d'un sous-inspecteur aux revues, ne peut suppléer le marché nécessaire pour engager l'État, mais laisse un recours au fournisseur contre le colonel qui l'a souscrite et les membres du conseil d'administration qui l'ont sanctionnée (ord. cons. d'Ét., 29 oct. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Pommadère et comp.); — 3° Que lorsqu'une décision ministérielle a mis le payement d'une fourniture militaire à la charge du conseil d'administration, en les déclarant solidairement responsables, il y a lieu de soustraire à cette responsabilité le colonel du régiment, lorsqu'il est prouvé que la fourniture a eu lieu longtemps (quatre ans) avant qu'il fût appelé au commandement, et que, dès son arrivée au corps, il a fait connaître au ministre l'état de dénûment de la caisse, et la disparition des masses sur lesquelles la fourniture aurait dû être payée (cons. d'Ét. 15 déc. 1824, M. Maillard, rap., aff. Vincent).

98. La règle, que la liquidation ne peut être réclamée que par les entrepreneurs qui ont traité directement avec l'État, ne fait pas obstacle à ce que les *créanciers* de ces entrepreneurs ne viennent, en vertu du principe général de l'art. 1166 c. civ., exercer les droits et actions de leur débiteur. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les créanciers d'un entrepreneur général peuvent, en cas de négligence ou d'impossibilité de la part de celui-ci, poursuivre la liquidation des créances de leur débiteur sur le gouvernement, encore bien que leurs propres créances, qu'ils n'ont, d'ailleurs, pu faire liquider malgré leurs efforts, ne soient point liquidées, sauf à l'entrepreneur le droit de les critiquer, s'il y a lieu (Req, 1er avr. 1828) (2); — 2° Qu'un fournisseur, bien que non fondé à se présenter comme créancier direct du régiment

(1) (Lesseps C. min. de la guerre.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que le sel et les sacs dont les sieurs Lesseps et compagnie réclament le payement, ont été livrés au magasin militaire, par le sieur Heulan, d'après les ordres du commissaire ordonnateur; qu'ils ont ensuite été expédiés sur Pampelune, à la décharge dudit sieur Heulan, et que le montant de cette fourniture lui a été alloué dans ses comptes par la direction générale des vivres; — Considérant que les sieurs Lesseps ne produisent aucun ordre de marché passé entre eux et l'administration de la guerre, pour la fourniture desdites denrées; que ces pièces ne peuvent être remplacées par le visa donné par un commissaire des guerres à la facture du 24 sept. 1808, postérieure de vingt jours au procès-verbal de réception et d'expédition desdites marchandises; — Considérant qu'il résulte des actes produits par les réclamants qu'ils avaient reconnu le sieur Heulan pour leur débiteur en recevant de lui un à-compte; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 17 juill. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Brière, rap.-Darrieux, av.

(2) *Espèce* : — (Ouvrard C. ses créanciers.) — Le 3 janv. 1827, le tribunal de commerce de Paris, sur la demande des sous-traitants, fournisseurs particuliers et préposés de l'entreprise Ouvrard, qui se plaignaient des retards apportés par leur débiteur à la liquidation et au payement de leurs créances, nomma divers liquidateurs de cette entreprise, et, se fondant sur le décret du 12 déc. 1806 et sur l'art. 1166 c. civ., ordonna la remise entre les mains de ces liquidateurs, de tous les titres, papiers et registres se rattachant à la liquidation, soit des créanciers vis-à-vis de l'entreprise, soit de l'entreprise vis-à-vis du gouvernement. — Le jugement déclarait, dans un de ses motifs, que le sieur Ouvrard aurait la faculté de fournir les renseignements qu'il jugerait nécessaires pour faire reconnaître l'étendue de ses droits, et de faire les réserves et actes conservatoires qu'il estimerait convenables à ses intérêts. — Mais cette déclaration des droits du sieur Ouvrard n'était pas formellement reproduite dans le dispositif du jugement. — Appel par Ouvrard, et, le 17 oct. 1827, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation de la part d'Ouvrard pour fausse application : 1° du décret du 12 décembre 1806; 2° de l'art. 1166 c. civ. Le décret de Posen, a-t-on dit pour lui, n'est relatif qu'aux actions à exercer et aux actes conservatoires à faire par les créanciers d'une entreprise générale de fournitures contre le chef de l'entreprise, et par conséquent on ne peut s'étayer de ce décret pour autoriser les créanciers de l'entrepreneur principal à poursuivre directement les débiteurs de ce dernier, à interposer entre eux et lui des liquidateurs, et à s'emparer de la direc-

avec lequel il n'a pas traité, est admissible à faire valoir les droits d'un tiers, son débiteur, créancier du régiment, et qu'on ne peut lui opposer une déchéance personnelle, si son débiteur s'était pourvu, dans les délais de la loi du 25 mars 1817 (ordonn. cons. d'Ét. 22 déc. 1824, M. Maillard, rap., aff. Boquet; 12 janv. 1825, M. Feutrier, rap., aff. Gauche); — 3° Que lorsque les préposés d'un fournisseur ont, sur la promesse formelle d'un ministre, qu'il serait procédé à une liquidation séparée, continué les fournitures, ce fournisseur ne peut, sous le prétexte qu'on n'a pas passé de marché d'urgence, s'opposer à ce qu'on liquide séparément ces préposés : — « Considérant, porte l'ordonnance, que la somme en question représente le prix non contesté des fourrages fournis par Jordis, en son propre et privé nom, d'après les ordres direct des agents de l'administration militaire, pour assurer le service dans la place d'Auch, pendant le mois de septembre 1812, alors que Sudour avait suspendu ses fournitures dès le mois précédent; d'où il suit que le prix desdits fourrages ne doit point entrer dans la liquidation du sieur Sudour, mais doit être ordonnancé et payé comme service direct de Jordis, etc. » (Cons. d'Ét. 4 juill. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Sudour); — 4° Que spécialement, les créanciers unis d'un fournisseur des hôpitaux d'une armée peuvent former opposition, devant le conseil d'État, à une ordonnance qui accorde la radiation des inscriptions prises au profit du trésor, sur les biens de la caution de ce fournisseur, si cette ordonnance a été rendue sans que ces créanciers aient été entendus ou appelés (c. d'Ét. 21 août 1816, aff. Fumagalli); — 5° Que dans le cas où l'adjudicataire d'une entreprise de fournitures, pour un temps déterminé a cédé à un tiers partie de cette entreprise, si une prorogation de l'entreprise, sollicitée par les soins communs du cédant et du cessionnaire, et fondée sur leurs pertes et sacrifices respectifs, a été accordée par l'administration, il a pu être décidé que cette prorogation devait profiter à l'un et à l'autre (Req. 10 fév. 1836) (1); — 6° Qu'il est certain que les cessionnaires d'un fournisseur ne peuvent réclamer le montant de ses créances, lorsqu'il en a donné quittance sans réserve, antérieurement à la cession (cons. d'Ét. 20 nov. 1822; M. de Cruseilhes, rap., aff. Baudré).

§ 3. — *Des pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de liquidation.*

99. La loi du 12 vend. an 8, relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, porte, art. 2 : « Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes, le ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la trésorerie nationale, où il lui en sera donné décharge. » Des peines pécuniaires sont établies contre le fournisseur qui se déclare faussement créancier ou quitte envers l'État (art. 6, 7, 8). — D'après un décret du 19 avr. 1806 (art. 1), dans chacun des marchés ou traités qui sont passés par les différents ministres, il est déterminé, par une clause expresse, une époque fixe pour la remise

---

tion des actions que l'entrepreneur peut avoir à exercer contre des tiers. — L'arrêt attaqué, ajoutait-on, n'a pas fait une application plus juste de l'art. 1166 c. civ. Cet article n'accorde qu'aux créanciers reconnus l'exercice des droits de leurs débiteurs. Or, les adversaires du sieur Ouvrard sont-ils ses créanciers? C'est ce qu'apprendra le résultat de la liquidation ordonnée; jusque-là aucun titre vérifié en justice n'existe en leur faveur, et il est même possible que le résultat du compte soit de rendre débiteurs les prétendus créanciers, et créancier le prétendu débiteur. — De plus, il ne suffit point d'être créancier reconnu pour qu'on puisse se prévaloir du principe d'intervention consacré par l'art. 1166 c. civ.; il faut encore qu'il y ait un tiers obligé envers le débiteur. Or, le gouvernement ne saurait, dans le sens de la loi, être considéré comme un tiers, puisqu'il est lui-même juge des actions qu'on peut exercer contre lui en matière de fournitures, et qu'on ne peut pas le contraindre à souffrir l'intervention des créanciers de l'entrepreneur principal, ainsi que cela a été décidé par une ordonnance royale du 1er sept. 1825, rendue contre le sieur Barbastre, créancier de l'entreprise Vanlerberghe. — Enfin, si les motifs du jugement que l'arrêt a adoptés reconnaissent au demandeur le droit de vérifier les opérations des liquidateurs, de faire tous actes conservatoires, du moins le dispositif est muet à cet égard, et cependant c'est le dispositif seul qui constitue le jugement ou l'arrêt. — Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le décret de Posen, autorisant les créanciers à suivre directement la liquidation et le payement de leurs créances, est étranger à la contestation jugée par l'arrêt attaqué; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt de la cour royale de Paris, que les créanciers ont infructueusement employé les voies judiciaires pour être payés de ce qui leur est dû, et que, malgré leurs instances persévérantes pour parvenir à la liquidation régulière et contradictoire de leur fournitures, les sieurs Ouvrard ont toujours éludé ou entravé cette liquidation; — Attendu qu'en ordonnant que la liquidation générale de l'entreprise serait faite par trois liquidateurs nommés par la justice, l'arrêt attaqué n'a chargé les liquidateurs que de constater la situation respective des créanciers et des débiteurs, de liquider ainsi l'actif et le passif de l'entreprise; — Attendu que le droit et la faculté qui ne pouvaient être enlevés aux sieurs Ouvrard d'être appelés à débattre leurs intérêts, de faire les actes conservatoires qu'ils jugeraient convenables, de fournir tous les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires pour faire connaître l'étendue de leurs droits, et de prendre connaissance de toutes les actions des créanciers et des liquidateurs, sont expressément conservés auxdits sieurs Ouvrard par l'arrêt attaqué. Cet arrêt n'autorise point les liquidateurs à prononcer définitivement sur les débats qui pourraient s'élever; il ordonne que le montant des recettes de toute nature, que les liquidateurs pourront faire en cette qualité, sera versé à la caisse des consignations, pour être ultérieurement réparti à qui de droit, ce qui conserve tous les intérêts, sans rien préjuger; — Attendu que, loin de violer l'art. 1166 c. civ., l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette.

Du 1er avr. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce:* — (Moulin C. Breidt.) — Le sieur Moulin se rend adjudicataire pour neuf années, à partir du 1er nov. 1826, des services et travaux de la maison de détention de Clermont. — Par traité verbal du 11 sept. 1826, le sieur Moulin cède à un sieur Breidt, sous certaines conditions, clauses et réserves, le bénéfice de l'adjudication. — Ce dernier a depuis cédé ses droits à son épouse, la dame Breidt. — En 1831, l'administration, reconnaissant l'insuffisance réelle de la subvention de 41 cent. attribuée à l'adjudicataire pour chaque détenu, augmente cette subvention de 4 c. pour tout le temps qui reste à courir jusqu'au terme fixé pour l'expiration de l'entreprise, c'est-à-dire jusqu'au 1er nov. 1835. — Le 18 juin 1834, l'administration accorde au sieur Moulin une prorogation pure et simple pour trois ans de l'adjudication de 1826, aux clauses et conditions stipulées à cette époque. Mais elle refuse d'accorder, pour ces trois années, l'augmentation de 4 cent., accordée en 1831; elle se borne à concéder au sieur Moulin le droit de retenir un cinquième du prix payé aux ouvriers, à la charge par lui de pourvoir aux frais d'éclairage du dortoir. — Le sieur Moulin, ayant refusé de laisser jouir la dame Breidt du bénéfice de cette prorogation, celle-ci l'a assigné devant le tribunal de commerce de Clermont (Oise). Jugement qui rejette la demande de la dame Breidt. — Appel.

11 mai 1835, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme; — « Attendu que la convention des parties est de nature commerciale, et doit être jugée suivant les règles ordinaires du commerce dont la bonne foi doit être l'âme; et qu'il résulte des faits et documents de la cause que la prolongation du bail dont il s'agit a été sollicitée et demandée par les soins communs des deux parties, et fondée sur leurs pertes et sacrifices respectifs. »

Pourvoi du sieur Moulin. — 1° Violation des règles de la compétence, en ce que la juridiction commerciale était incompétente pour connaître de la contestation, alors que la cession faite par le sieur Moulin, d'une partie de son entreprise, n'était pas de nature commerciale. — 2° Violation des art. 1234, 1271 c. civ., en ce que la dame Breidt était sans droit pour demander à jouir du bénéfice de la prorogation de l'entreprise. — Arrêt.

La Cour; — Statuant sur le premier moyen, tiré de la violation des règles de la compétence, des principes sur la preuve des obligations et de la fausse application de l'art. 1335 c. civ.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt qu'en 1826 le demandeur avait fait, avec l'administration, un traité relatif à des fournitures; — Attendu qu'aux termes de l'art. 632 c. civ., cette entreprise était commerciale de sa nature, et que les sous-traités faits par le demandeur avaient conséquemment un caractère commercial; qu'ainsi le tribunal de première instance et la cour royale, jugeant commercialement, étaient compétents; compétence d'ailleurs reconnue, devant la cour royale, par le demandeur lui-même;

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés de la violation des principes sur les effets de la novation (art. 1234 et 1271 c. civ.), d'une contravention à l'art. 1356 du même code, et enfin d'un excès de pouvoir; — Attendu que l'arrêt, en ordonnant que les conventions arrêtées entre les parties continueraient de produire leur effet pendant les trois années de la prorogation du bail, n'a ni violé les règles relatives à la novation et à l'aveu judiciaire, ni commis un excès de pouvoir, mais s'est borné à interpréter des conventions sur l'exécution desquelles les parties étaient en litige; — Rejette.

Du 10 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Jaubert, rap.

des pièces constatant les fournitures faites à l'État en vertu dudit marché ou traité.

100. Dans chaque ministère, des règlements spéciaux déterminent, pour les divers services, les pièces justificatives, que les entrepreneurs sont tenus de fournir à l'appui de leurs demandes de liquidation; les cahiers des charges contiennent presque toujours, à cet égard, des clauses particulières que les ministères respectifs rédigent sous leur point de vue particulier. — En pareil cas, les conventions font la loi des parties.—Jugé par suite: 1° que si un marché n'admet pour preuve des rations fournies que des bons visés par les sous-intendants militaires, toute fourniture qui n'est pas justifiée de cette manière doit être rejetée; qu'au surplus, si les bordereaux de totalisation arrêtés en temps utile par les sous-intendants militaires peuvent suppléer les bons manquants, il en est autrement de ceux arrêtés par les commissaires des guerres étrangers, n'ayant reçu aucune délégation spéciale, et lorsque les bordereaux n'ont pas été adoptés par les intendants français; — Et que si les bordereaux de totalisation ont été arrêtés par ordre et sauf vérification, il convient que le ministre de la guerre s'explique sur la valeur et les effets de ces bordereaux; — Que, d'ailleurs, des extraits non certifiés de bons collectifs de distribution ne peuvent être admis qu'autant que les bons existent au ministère de la guerre et qu'ils sont visés par les sous-intendants militaires (cons. d'Ét. 26 déc. 1834, M. Janet, rap., aff. Dubrac); — 2° Que, lorsqu'aux termes du marché, les fournitures devaient être justifiées par des bordereaux particuliers appuyés des bons de distribution, une fourniture n'est pas justifiée par un bordereau contenant totalisation des bons partiels, sans que ceux-ci soient reproduits (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté); — 3° Que le fournisseur qui a accepté un bordereau de payement dressé et réduit par l'intendant militaire, et qui a remis ses bons partiels, sans réclamation, est non recevable à revendiquer ultérieurement contre la réduction; le bordereau étant devenu désormais son seul titre (cons. d'Ét. 12 janv. 1825, M. de Crouseilhes, rap., aff. Perrin).

101. En dehors de toute clause spéciale du cahier des charges, les fournisseurs sont tenus de faire leurs justifications conformément aux prescriptions des règlements. C'est donc avec raison qu'il a été décidé: 1° que lorsque les créances d'un fournisseur ne sont justifiées par aucun ordre régulier ni constatées par aucun acte revêtu des formalités administratives requises pour en établir la légitimité, il n'y a pas lieu de les admettre en liquidation (cons. d'Ét. 14 janv. 1824, M. Brière, rap., aff. Lignieres; 3 fév. 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc); — 2° Qu'à défaut de pièces régulières, on n'est pas recevable à réclamer, par la voie contentieuse, l'admission de pièces équivalentes (inst. min. 15 déc. 1810; cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Maillard, rap., aff. Ditte); — 3° Qu'une demande en liquidation n'est pas admissible, si les bordereaux mensuels et récapitulatifs qu'on représente, au lieu des pièces élémentaires de comptabilité, sont irréguliers (cons. d'Ét. 6 août 1823, M. Maillard, rap., aff. Latruffe); — 4° Que lorsqu'en l'absence de pièces régulières, sur lesquelles pût être établie la liquidation de ses fournitures et de ses pertes, un fournisseur a été renvoyé par-devant le ministre, à l'effet de faire procéder à une évaluation approximative et arbitrer un dédommagement, ce fournisseur ne peut pas former de recours contre l'évaluation arbitrée par le ministre, tant qu'il n'oppose aucune pièce qui puisse former titre en comptabilité (cons. d'Ét. 21 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Genty); — 5° Que si des bons de fournitures ont été argués de faux par un conseil d'administration, encore bien qu'une expertise en ait ensuite reconnu la sincérité, le ministre peut refuser d'en opérer la liquidation, tant qu'ils ne seront pas représentés (cons. d'Ét. 11 fév. 1824, M. de Cormenin, rap., aff. comp. Varville); — 6° Que le marché même signé du conseil d'administration, mais non vérifié et approuvé par le sous-inspecteur aux revues, n'autorise pas la demande en payement des fournitures contre le ministre de la guerre, si ces fournitures ne sont constatées ni par le registre des délibérations du conseil, ni par ceux de la comptabilité en matières, ni par le journal du quartier-maître, sauf le recours du fournisseur contre les officiers du régiment, qui pourront être ses débiteurs (cons. d'Ét. 19 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Bedin); — 7° Qu'on doit rejeter la demande de celui qui ne rapporte aucun marché passé avec le corps auquel il prétend avoir fait des fournitures, lorsque les reçus qu'il produit, quoique signés par les membres du conseil d'administration ou par le commandant du corps, ne sont pas visés par le commissaire des guerres, et que le corps auquel les fournitures ont été faites n'a pas compris les créances du fournisseur dans celles dont il s'est reconnu débiteur dans sa comptabilité (cons. d'Ét. 17 déc. 1823, M. Maillard, rap., aff. Foulde); — 8° Qu'un fournisseur qui n'est pas porté, pour la créance qu'il réclame, sur l'état des dettes d'un régiment, est non recevable à demander sa liquidation, s'il ne présente d'ailleurs aucunes pièces régulières émanées du conseil d'administration (cons. d'Ét. 24 mars 1824, M. Lebeau, rap., aff. Vincent; 17 mars 1825, M. Maillard, rap., aff. Bocquet); — 9° Que le reçu délivré par un colonel n'est pas un titre suffisant pour ordonner la liquidation d'une créance de fournitures, en l'absence d'un marché régulier: — « Considérant que le reçu du colonel Vihman, le seul titre que les réclamants apportent à l'appui de leur demande, ne peut être admis comme une pièce régulière, de la part du ministre de la guerre, pour servir à la liquidation de la créance que les requérants prétendent exercer, etc. » (cons. d'Ét. 22 janv. 1824, M. Maillard, rap., aff. Bianchard); — 10° Que les demandes en payement de fournitures, fondées non sur un marché, mais sur un simple certificat d'un sous-préfet, doivent être rejetées (cons. d'Ét. 24 oct. 1821) (1); — 11° Qu'un certificat délivré par

(1) (Chambaud.) — Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Jacques Mirabel Chambaud, négociant à Valence, agissant tant en son nom qu'en celui de ses coassociés, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 nov. 1820, et tendant, etc.; — Vu la copie du traité passé à Lyon, le 1er juill. 1813, entre le sieur Chaillou, préfet de l'Ardèche, et le sieur Chambaud, et par laquelle le sieur Chaillou se serait engagé à faire payer au sieur Chambaud une somme de 250 fr. en sus du prix de 800 fr., fixé par chaque cheval fourni aux gardes d'honneur; — La lettre écrite par le sieur Chaillou à notre ministre de l'intérieur, le 14 mars 1815, dans laquelle il transmet un arrêté du 19 juin 1813, par lequel il accorde un prix supplémentaire de 200 fr. pour chaque cheval fourni pour les gardes d'honneur; — Vu le certificat en date du 25 mars 1814, par lequel le sous-préfet de Privas certifie les sommes dues au sieur Chambaud, pour ses fournitures; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, et nos ordonnances, notamment celle du 14 mai 1817; — Considérant, sur la compétence, qu'aux termes des lois et ordonnances ci-dessus visées, c'est aux conseils de préfectures qu'il appartient de statuer sur les questions contentieuses qui peuvent s'élever entre l'administration et les fournisseurs, sur la validité ou l'interprétation des clauses des marchés pour les fournitures faites pour le compte des départements; — Considérant, au fond, 1° sur le premier arrêté relatif à la réclamation d'une somme de 5,917 fr. pour solde d'une fourniture de quatre-vingt-six chevaux, que le conseil de préfecture a rejeté cette réclamation, en se fondant sur ce que le requérant ne produisait pas de marché; — Considérant que le sieur Chambaud, à l'appui de son pourvoi, n'en a produit aucun et ne présente qu'un certificat qui ne peut en tenir lieu; — 2° Sur le deuxième arrêté relatif au prix de vingt-cinq mulets fournis par le requérant pour le département de l'Ardèche; — Considérant qu'il ne produit aucune pièce à l'appui de sa réclamation; — 3° Sur le troisième arrêté, relatif à la fourniture des harnais; — Considérant que le sieur Chambaud n'ayant, d'après son aveu, fourni à la décharge du département que vingt-deux harnais au lieu de vingt-cinq, le conseil de préfecture n'a dû admettre dans sa liquidation que le prix de ces vingt-deux harnais; — 4° Sur le quatrième arrêté, portant qu'il n'y a pas lieu d'allouer au requérant un solde de 1,550 fr. pour le prix des chevaux qu'il a fournis aux gardes d'honneur; — Considérant que le sieur Chambaud appuie sa réclamation sur une convention qu'il présente comme passée, le 1er juill. 1813, entre lui et le sieur Chaillou, alors préfet de l'Ardèche; — Que le sieur Chaillou, consulté à cet effet par notre ministre de l'intérieur, n'a pas parlé de cette prétendue convention, mais a donné la déclaration d'une autre convention sous la date du 19 juin et non du 1er juill. 1813, et par laquelle il accordait un prix supplémentaire de 200 fr. et non de 250 fr.; — Que, malgré les recherches faites, on n'a trouvé ni le double ni la trace de l'une ou de l'autre de ces conventions, soit dans les registres, soit dans les archives de la préfecture, ni dans celles du ministre de l'intérieur, auquel on aurait dû en rendre compte; — Qu'ainsi la prétendue convention, présentée pour la première fois en 1817 par le requérant, trois années après la cessation des fonctions du préfet qui doit l'avoir signée, n'ayant pas les caractères nécessaires pour engager le département, le conseil de préfecture a dû rejeter la réclamation, à laquelle elle servait de base; —Sur le cinquième arrêté relatif aux four-

le conseil d'administration, en reconnaissance d'une créance de fournitures, longtemps (deux ans, cinq mois) après la perte des registres du régiment, ne peut suppléer la mention de cette créance sur les nouveaux registres, ou sur l'état régulier des dettes du corps (cons. d'Ét. 15 oct. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Bernard); — 12° Que des procès-verbaux de livraison, entièrement surchargés et raturés sans approbation, sont non avenus, comme n'offrant aucun caractère de sincérité (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté); — 13° Que des bons non revêtus de la signature de la partie prenante ne justifient point que la fourniture a eu lieu (même ord.); — 14° Que des bons non visés par les commissaires des guerres, et ceux dont la date est surchargée, ne peuvent être admis (même ordonnance; — Conf. cons. d'Ét. 8 mars 1827, M. Maillard, rap., aff. Dallemagne); — 15° Que des surcharges faites sur les bons de fournitures après le visa des sous-intendants militaires et portant sur la substance même de ces bons, en altèrent la nature ainsi que la foi qui leur est due (cons. d'Ét. 26 déc. 1834, M. Janet, rap., aff. Dubrac); — 16° Que les récépissés nécessaires pour la preuve de l'existence des fournitures ne peuvent être suppléés par les extraits des registres d'entrée et de sortie des marchandises, si ces extraits sont seulement certifiés par le garde magasin (cons. d'Ét, 6 août 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Villers); — 17° Que le décompte d'un ordonnateur chargé d'arrêter les décomptes d'un fournisseur de cuirs, etc., n'est pas une pièce probante, dans ce cas, si d'ailleurs il n'est appuyé ni sur des procès-verbaux, ni sur des pièces constatant le refus des corps d'accepter les denrées, et le prix courant des cuirs et suifs à l'époque où le service a été fait (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté); — 18° Que lorsqu'un fournisseur réclame une augmentation de prix en se fondant sur une convention signée par un préfet, si le préfet signataire n'est d'accord ni sur la date de la convention, ni sur le montant de l'augmentation, et que les recherches faites à cet égard ne font découvrir ni le double ni la trace de l'une ou de l'autre de ces conventions, soit dans les registres, soit dans les archives de la préfecture, ni dans celles du ministre de l'intérieur, auquel il aurait dû en être rendu compte, cette prétendue convention, qui ne serait en outre présentée que plusieurs années après la cessation des fonctions du préfet qui l'a signée, n'a pas les caractères nécessaires pour engager le département (cons. d'Ét. 24 oct. 1821, aff. Chambaud, V. ci-dessus, 10°); — 19° Que les pièces comptables que les règlements exigent pour la justification de la réception des fournitures faites aux corps militaires, ne peuvent être remplacées par les écritures du commerce du fournisseur, ni par celles du commissionnaire de roulage qui a expédié les fournitures, ni par une lettre du quartier-maître, portant accusé de réception de ces fournitures (cons. d'Ét. 15 juin 1825, M. Feutrier rap., aff. Rigaud. — Conf. cons d'Ét. 26 oct. 1825, M. de Cormenin, rap., aff. Ducrocq); — 20° Que lorsque, par suite d'un marché passé avec le conseil d'administration d'un corps, un fournisseur d'équipements militaires réclame le payement des prix stipulés en son marché, sans produire aucune pièce constatant la réception et l'approbation de ses fournitures par le conseil d'administration, mais qu'il se borne à produire de simples récépissés au nom des capitaines des compagnies; que, d'autre part, il est constant que l'inspecteur aux revues a protesté contre les livraisons, à cause de leur mauvaise qualité, et s'est opposé à toute remise de fonds, ce fournisseur n'est pas fondé à attaquer, comme violant les conditions de son marché, une décision du ministre de la guerre, qui a réglé et liquidé les fournitures par lui faites sur le pied d'une estimation, même non contradictoire, dressée par les experts du directeur de l'habillement, sur le vu d'effets indistinctement choisis parmi les effets livrés (cons. d'Ét. 12 avril 1832, M. de Brière, rap., aff. Barberi); — 21° Que le fournisseur qui, à la place de ses pièces justificatives, égarées par le fait de l'administration, a produit des états de dépenses établies et certifiées par lui, en demandant la vérification de ces états d'après les comptes des garde-magasins, n'est pas fondé, dans le cas où cette vérification donnerait des quantités supérieures à celles qui sont spécifiées dans les états présentés par lui, à demander l'allocation des denrées portées aux comptes des garde-magasins (cons. d'Ét. 8 mars 1827, M. Maillard, rap., aff. Delahogue). — 22° Qu'un entrepreneur ne peut réclamer le bénéfice d'une lettre du ministre l'autorisant à comprendre dans ses comptes avec le ministère le prix de transports effectués, dont le payement incombait aux corps d'armées, qu'autant qu'il résulterait des registres de ces corps, ou de toute autre pièce régulière, qu'ils ont refusé de se libérer (cons. d'Ét. 10 juin 1829, M. Maillard, rap., aff. Bonbée); — 23° Qu'à défaut de justifications suffisantes par l'entrepreneur, il appartient au ministre de la guerre, en sa qualité de liquidateur, d'apprécier la valeur des pièces produites et de déterminer, par arbitrage, l'importance et le prix des fournitures faites (cons d'Ét., 20 nov. 1845, M. de Saint-Aignan, rap., aff. Sarlande).

102. Il peut arriver que des événements de *force majeure* viennent priver les fournisseurs de leurs pièces de comptabilité. Les règlements ont prévu cette éventualité et mis les fournisseurs à même d'échapper à la fin de non-recevoir qui aurait pu en résulter contre eux, en les autorisant à faire constater ces événements dans des formes et dans un délai déterminés, à l'effet de suppléer ainsi la production des pièces justificatives ordinaires. — Il a été jugé, à cet égard : 1° que des certificats délivrés par les maires de plusieurs communes, et constatant qu'un individu a fait des fournitures pour le compte de ces communes, en vertu de marchés passés avec eux, forment titre suffisant pour le payement de ces fournitures (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1821, aff. Chambaud, V. n° 101-10°); — 2° Qu'à défaut des pièces légales dont la perte est alléguée, l'existence de la fourniture n'est pas suffisamment justifiée par des procès-verbaux constatant la mention de la fourniture sur les livres de commerce du fournisseur, et par des procès-verbaux d'enquête (ord. cons. d'Ét. 6 août 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Queheille); — 3° Que pour obtenir du ministre de la guerre le remboursement des avances qu'il a faites à la caisse de son corps, un officier n'est pas dispensé de justifier de l'autorisation préalable du conseil d'administration, par cela qu'un procès-verbal dûment en forme constate que tous les papiers, registres et pièces de comptabilité sont tombés au pouvoir de l'ennemi (ord. cons. d'Ét. 12 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Lambert-Humbert).

103. Par une équitable compensation de la rigueur avec laquelle on rejette les demandes non légalement justifiées, on admet que dès que les fournisseurs se sont mis en règle par la production de toutes les pièces justificatives nécessaires pour rétablir leurs créances, l'administration doit, de son côté, procéder à la liquidation demandée et exécuter toutes les clauses du traité auquel elle a souscrit. — Jugé, d'après cette règle : 1° que si les pièces justificatives, à défaut desquelles la demande a été rejetée d'abord, ont été produites ensuite et en temps utile, il y a lieu de faire droit à cette demande : « Considérant, au fond, qu'à l'exception d'une somme de 854 fr. 37 cent., l'allocation réclamée porte sur des erreurs, omissions ou doubles emplois, et sur des dépenses rejetées d'abord, à défaut de pièces justificatives qui ont été produites postérieurement et en temps utile; que la somme de 854 fr. 37 cent. porte sur des articles susceptibles de discussion, mais qu'il est équitable, ainsi que notredit ministre le reconnaît, de l'allouer audit sieur Doumerc, etc. » (ord. cons. d'Ét. 24 mars 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc); — 2° Que la copie d'un procès-verbal de marché fait entre un préfet et un fournisseur, et remise à ce dernier, devient pour lui son véritable titre de créance, qu'il peut faire valoir indépendamment de la minute restée dans les bureaux de l'administration, si, renfermant les mêmes énonciations que la minute, elle est signée de

nitures faites en 1815; — Considérant qu'il résulte des certificats produits par le requérant que, d'après des marchés passés avec les maires des communes du département de l'Ardèche, il a fourni, en 1815, pour le compte de ces communes, seize chevaux dont le prix était fixé à 11,150 fr.; qu'il a reçu, sur cette somme, celle de 10,031 fr., et qu'ainsi il y a lieu de lui allouer celle de 1,119 fr. pour solde de cette fourniture;

Art. 1. Le cinquième arrêté du conseil de préfecture, en date d[u] 5 juill. 1820, est annulé dans la disposition qui refuse d'allouer au sieu[r] Chambaud la somme de 1,119 fr., pour le compte des communes et ca[n]tons du département de l'Ardèche; — Art. 2. Le surplus des conclu[-]sions du sieur Chambaud est rejeté, etc.

Du 24 oct. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Maillard, rap.

toutes les parties; que peu importerait que cette minute renfermât des ratures et surcharges (ord. cons. d'Ét. 13 mai 1818, aff. Beauvilliers); — 3° Que lorsqu'il n'a point été dressé de procès-verbal de réception des fournitures, sans qu'on puisse imputer au fournisseur l'omission de cette formalité, la liquidation peut être ordonnée s'il résulte des pièces de la cause, et, par exemple, des lettres de voitures, où le récépissé des garde-magasins et le visa des commissaires des guerres ont été apposés, que portion des effets a été reçue en magasin, et livrée à la consommation : mais alors la liquidation ne peut être basée que sur celles de ces pièces qui énoncent la quantité et la nature des objets expédiés et reçus (ord. cons. d'Ét. 19 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Delpont); — 4° Que si des procès-verbaux de livraison existent, il y a présomption que les livraisons ont été faites suivant les clauses et modes particuliers portés en la convention, quoique ces procès-verbaux ne le constatent pas (ord. cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. comp. Dalté); — 5° Que lorsqu'il y a erreur du procès-verbal dans le poids donné aux bestiaux de diverses espèces, mais qu'en évaluant ce poids d'après le terme moyen, on retrouve le même nombre de rations relaté dans le procès-verbal, la fourniture doit être allouée (même ordon.); — 6° Que des bons délivrés à des agens d'une entreprise, quoique ceux-ci n'eussent pas droit aux vivres, mais visés par les commissaires des guerres, et réguliers en la forme, ne peuvent être rejetés de la comptabilité du fournisseur, sauf le recours du ministre contre le commissaire des guerres signataire de ces bons (même ord.).

104. Lorsque la liquidation est terminée, les titres et pièces qui ont été produits par le fournisseur, et qui sont restés sa propriété, lui sont remis sur sa demande, et ils ne peuvent être retenus par l'administration. Mais il peut arriver que ces titres et pièces ne soient pas la propriété exclusive du fournisseur qui les réclame, qu'ils lui soient communs avec un autre fournisseur. En un tel cas, les tribunaux ont à apprécier, conformément aux dispositions de l'art. 842 c. nap., auquel des intéressés les titres doivent être remis. — Décidé, en conséquence, que l'arrêt qui statue définitivement sur la liquidation d'une entreprise peut valablement ordonner que les titres et papiers ayant servi à cette liquidation, et qui sont communs à une autre entreprise en voie de liquidation, au lieu d'être remis à l'entrepreneur qui les réclame, le seront au liquidateur de la seconde entreprise, sans qu'une telle décision, fondée sur les circonstances de la cause, puisse donner ouverture à cassation (Req. 6 janv. 1840, aff. Ouvrard, V. Obligation).

§ 4. — *Délais et déchéances.*

105. Afin de ne pas laisser l'État à la merci des fournisseurs négligents, un délai fatal a été fixé à leurs réclamations, sous peine de déchéance, notamment par les décrets des 19 avril 1806, 13 juin 1806 et 12 déc. 1806; par les lois des 25 mars 1817, 17 août 1822 et 19 janv. 1831. — Le décret du 19 avril 1806 porte : « Art. 1. Dans chaque marché ou traité passé par les différents ministres, il doit être déterminé, par une clause expresse, une époque fixe pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'État en vertu du marché ou traité intervenu. » — « Art. 2. Toute pièce qui n'aura pas été déposée dans les bureaux des ministres respectifs, avant l'époque de rigueur déterminée par le marché ou traité, sera considérée comme non avenue, et ne pourra, sous aucun prétexte, être admise en liquidation, soit en faveur du traitant, soit en faveur de ses cessionnaires ou sous-traitants. » — L'art. 3 du même décret fixe un délai particulier plus long selon la distance des divisions militaires et pour les colonies.

106. L'art. 3 du décret du 13 juin 1806 dispose : « En ce qui concerne spécialement le service de *la guerre*, toute réclamation dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite ne peut plus être admise en liquidation. » — Il a été jugé, par application des dispositions ci-dessus : 1° qu'une compagnie n'est plus recevable à réclamer une indemnité après la liquidation définitivement arrêtée par un décret (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. comp. Deschapelles); — 2° Que la réclamation du prix d'une fourniture non évidemment justifiée est tardive si elle n'a lieu, par exemple, que quatre ans après l'époque de la prétendue livraison, et trois ans après l'époque de la prétendue liquidation provisoire (ord. cons. d'Ét. 13 novembre 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté); — 3° Que lorsque l'article d'un marché, en prévoyant un cas de bonification, porte qu'elle sera établie sur les pièces versées à telle époque de l'année, sans qu'elle puisse s'étendre aux pièces versées postérieurement, le retard dans la production des pièces, quelles que soient les circonstances qui le motivent, et serait-il même le fait de l'administration, enlève tout droit à la liquidation de l'indemnité (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1823, M. Maillard, rap., aff. Olry); — 4° Que lorsqu'une créance a été liquidée par une commission locale, et le payement ordonnancé et opéré, malgré la déchéance dont elle était frappée, le conseil de préfecture peut ordonner la restitution de la somme ainsi indûment perçue (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1824, M. de Cormenin, rap., aff. Melin); — 5° Mais il a été décidé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la déchéance à la production tardive des pièces sur lesquelles est fondé un chef de réclamation, lorsque ces pièces se rattachent à l'ensemble d'une comptabilité dont les pièces justificatives ont été produites en majeure partie et dans les délais utiles (ord. cons. d'Ét. 4 août 1824, M. de Crouseilhes, rap., aff. Haurie)

107. Aux termes de la loi du 25 mars 1817, art. 5, il y a déchéance contre tout créancier de l'arriéré qui n'a pas produit ses titres dans le délai de six mois après la publication de cette loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir. — Il a été jugé que cette déchéance est encourue toutes les fois qu'un fournisseur ne justifie pas régulièrement s'être conformé aux dispositions de cette loi (ord. cons. d'Ét. 28 avril 1824, M. de Peyronnet, rap., aff. Marocco).

108. La loi du 17 août 1822, art. 5, a également frappé de déchéance les réclamations des ordonnances de payement des créances liquidées, qui ne seraient pas présentées dans les délais qu'elle a fixés. Et il a été décidé que cette loi n'a point relevé de la déchéance qui pouvait être appliquée en vertu de la loi du 25 mars 1817 (ord. cons. d'Ét. 6 juill. 1825, M. Maillard, rap., aff. Michau). — Il est de principe, en effet, qu'une loi postérieure n'abroge une loi précédente qu'autant qu'elle exprime formellement cette abrogation, ou que ses dispositions sont inconciliables avec celles de la première loi (V. v° Lois, n° 538 et suiv.). — Une circulaire du 7 juill. 1815, porte que les bons de fournitures, présentés deux jours après leur échéance, seront rejetés des comptes. — Il a été décidé que cette circulaire contient une règle générale de comptabilité, et rend, par conséquent, inutiles les conventions formelles à cet égard (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824, M. Maillard, rap., aff. Maës).

109. Comme les créanciers d'un fournisseur peuvent exercer les droits de celui-ci (c. nap. 1166), il a été décidé, avec raison, que la production faite en temps utile par le créancier d'un fournisseur interrompt la déchéance (ord. cons. d'Ét. 22 déc. 1824, M. Maillard, rap., aff. Bocquet).

110. L'art. 3 du décret du 12 déc. 1806 porte, à l'égard des *sous-traitants* : « Les sous-traitants, qui n'ont pas fait remise de leurs pièces justificatives dans le délai fixé par le précédent décret, encourent la déchéance voulue par ce décret : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit. » — Il a été jugé : 1° que cet article s'applique soit aux pièces produites par un sous-traitant qui veut faire valoir ses droits contre l'entrepreneur principal : « Considérant que si le requérant avait des droits à faire valoir comme sous-traitant, préposé ou agent du service des sieurs Gaillard et Ouvrard, il devait remettre les pièces justificatives de ses fournitures dans les délais fixés par le décret du 12 déc. 1806, etc. » (ord. cons. d'Ét. 8 août 1834, M. Brière, rap., aff. Waidman); soit à celles qui ont été produites après les prorogations consenties par le ministre de la guerre (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc); — 2° Que le décret du 13 juin 1806, dont les dispositions ont été étendues, par le décret du 12 décembre suivant, aux sous-traitants, etc., s'applique, sans

exception, à la production des pièces justificatives de toute réclamation relative au service de la guerre, soit que la réclamation porte sur les fournitures ou sur les avances faites au gouvernement (ord. cons. d'Ét. 17 mars 1825, M. Maillard, rap., aff. Serres); — 3° Que les fournisseurs de l'armée, en vertu d'un sous-traité passé avec le munitionnaire général, sont tenus de produire les pièces justificatives de leurs fournitures au ministère de la guerre, dans les délais fixés par le décret du 13 juin 1806, sous peine de ne pouvoir réclamer devant les tribunaux le payement de ce qu'ils prétendent avoir fourni, sur les sommes ordonnancées par suite de la liquidation ministérielle, quand ces fournitures n'ont pu être comprises dans la liquidation, faute par eux de faire la production voulue : ils invoqueraient en vain devant les tribunaux des bordereaux de totalisation délivrés par l'intendance militaire, et l'autorité qu'attribue à ces bordereaux le décret du 12 déc. 1806 (Req. 7 janv. 1840) (1); — 4° Que les fournitures faites à l'armée par un sous-traitant avec l'entrepreneur général de l'approvisionnement, quoique déjà payées sur des bordereaux de l'intendant militaire, conformément à l'art. 1 du décret du 12 déc. 1806, peuvent être l'objet d'une action en restitution de la part de l'entrepreneur, quand elles ont été rejetées par le ministre de la guerre comme n'étant pas appuyées de pièces justificatives, si toutefois il est constaté que, nonobstant lesdits bordereaux, le sous-traitant était soumis à l'obligation de justifier de la régularité de ses fournitures, et que c'est sur la production de ses pièces au ministère de la guerre que les rejets dont il s'agit ont été prononcés (même arrêt).

111. Les événements de *force majeure* ont été considérés comme un obstacle à l'application de la rigueur de la règle sur la déchéance.—Jugé dans ce sens : 1° que lorsque les agents d'un ministère ont reçu l'ordre de ne point admettre à la liquidation les bordereaux d'une certaine nature de dépense, jusqu'à ce qu'il ait été décidé à la charge de quel ministère doit être mise cette dépense, le refus d'admission des pièces, et les renvois réitérés et réciproques d'un ministère à l'autre, constituent un cas de force majeure qui relève de la déchéance encourue par le décr. du 13 juin 1806 (cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Démontzey); —2° Que la créance d'un fournisseur ne peut être frappée de la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817, lorsqu'il est constant, en fait, que son titre de créance a été envoyé dans les bureaux du ministère avant la promulgation de cette loi, par le sous-inspecteur aux vivres qui avait qualité pour faire cette transmission (cons. d'Ét. 15 déc. 1824, M. Maillard, rap., aff. Durieu).

Cet équitable tempérament, admis par la jurisprudence, a été érigé en principe par le règlement du 1er sept. 1827, dont l'art. 620 exempte en effet de la déchéance les cas de force majeure, et dont l'art. 625 ajoute : « tout créancier qui, par suite de circonstances extraordinaires, résultant du service de guerre, ne peut produire à temps les pièces justificatives de sa créance, peut faire valoir ces motifs pour obtenir la prolongation du terme fixé. »

112. Indépendamment des déchéances établies par la loi, l'autorité de la *chose jugée*, et des *fins de non-recevoir* peuvent être valablement opposées contre les réclamations des entrepreneurs, résultant de leurs propres faits.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un nouvel examen et une nouvelle liquidation ne peuvent être demandés par un entrepreneur dont les ouvrages ont été reçus par un ingénieur, en sa présence, et qui en a reçu le montant (cons. d'Ét. 10 juill. 1822, aff. Garibal, vº Trav. publ.); —2° Que lorsque le ministre de la guerre, par exemple, a liquidé les fournitures d'approvisionnement de siége, tant par des ordonnances de paye-

(1) *Espèce* : — (Montpriest, Dallemagne, etc., C. Dubard.) — Devant la cour de Paris, le sieur Montpriest, pour ses cessionnaires, soutenait qu'il devait être colloqué par privilége, 1° pour la somme de 27,310 fr. 54 cent., formant le prix de 130,056 rations qu'il avait fournies pendant les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1823, et dont il était justifié par dix bordereaux de totalisation d'office à Paris, le 16 fév. 1825, époque à laquelle il avait déposé ses bons partiels; 2° pour la somme de 133,880 fr. 52 cent. montant de la condamnation portée au jugement du 1er août 1825.

L'arrêt des 8 et 9 août 1838 a déclaré que les pièces comptables justifiant les fournitures pour la somme de 27,310 fr. 54 cent. ayant été produites trop tard pour être comprises dans la liquidation ministérielle du service vivres-viandes, et que, d'ailleurs, le dépôt de ces pièces ayant été effectué par Monpriest longtemps après l'époque des délais fixés par le décret du 13 juin 1806, et même après une prorogation de délai qui avait été accordée aux créanciers espagnols par une lettre ministérielle du 25 fév. 1824, il n'y avait pas lieu d'admettre ce chef de réclamation; d'autant mieux que les bordereaux dont se prévalait Monpriest étaient frappés du timbre rejet du ministère de la guerre, ce qui en prouvait tout à la fois l'emploi par le sous-traitant et le rejet; — Relativement à la somme de 133,880 fr. 52 cent., la cour royale a admis cette créance comme résultant du jugement du 1er août 1825; mais, en vertu de la réserve faite à Dubrac, par le même jugement, elle a décidé que Dubrac, ou ses ayants cause, avait le droit d'opposer contre cette créance toute compensation ou de demander toute imputation de sommes dont Monpriest serait débiteur : or, elle a considéré, d'un côté, que les rejets prononcés par le ministre de la guerre, lors de la liquidation, et s'appliquant aux fournitures de Monpriest faisant l'objet des condamnations de 1825, devaient être imputés sur ces fournitures; de l'autre, elle s'est livrée à diverses considérations, qu'on trouvera relevées par la cour de cassation, et desquelles elle a conclu que Monpriest devait être regardé comme un sous-traitant ordinaire, malgré l'approbation d'urgence donnée par l'intendant militaire de Saragosse; que, par suite, il était tenu de justifier les fournitures par lui faites et de répondre des pièces comptables qu'il avait produites; que, faute par lui d'avoir fait la justification de certaines fournitures rejetées et dont il avait reçu le payement avant la liquidation, il était censé avoir reçu ce qui ne lui était pas dû, et que sa créance était, dès lors soumise, sous ce nouveau rapport, aux imputations de droit.

Pourvoi de Monpriest, Dallemagne et Riant, pour violation des art. 1 et 2 du décr. du 12 déc. 1806, aux termes desquels les bordereaux délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou intendants militaires, en échange des pièces justificatives de fournitures déposées entre leurs mains par des sous-traitants, ont la même valeur pour les tribunaux que les pièces dont la remise a été faite, et assurent aux sous-traitants un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs. — Il résulte de ces articles, dit, on, que si les bordereaux de l'intendance militaire ne constituent pas un titre inattaquable, du moins leur représentation dispense le sous-traitant de justifier la régularité des pièces auxquelles ils suppléent. — Or, dans l'espèce, les demandeurs avaient produit dix bordereaux de totalisation, arrêtés par l'intendant militaire, à l'appui de leur réclamation ayant pour objet la somme de 27,310 fr. 54 cent.; et Dubrac, ou son liquidateur, ne justifiait pas que les pièces qui avaient servi de base à ces bordereaux fussent irrégulières : donc l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de donner effet auxdits bordereaux. — Vainement cet arrêt objecte que les fournitures n'avaient pas été comprises dans la liquidation ministérielle; c'est à l'entrepreneur seul à suivre cette liquidation; les sous-traitants ne sont jamais reçus à y intervenir soit directement, soit indirectement, et, dès lors, cette liquidation est pour eux *res inter alios acta*, et ne peut leur préjudicier. D'ailleurs, les bordereaux avaient été délivrés dans les délais du décret du 13 juin 1806, ce qui repousse l'exception de déchéance tirée de ce decret. — Enfin, quant aux rejets prononcées par le ministre de la guerre, ils ne pouvaient être mis à la charge du sieur Monpriest, sous-traitant, par la raison déjà déduite qu'il n'avait pas qualité pour intervenir dans la liquidation et pour défendre ses droits. La doctrine de l'arrêt attaqué tend à mettre les sous-traitants à la merci des entrepreneurs. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — En ce qui touche le chef relatif à la demande d'une somme de 27,310 fr. :—Attendu que c'est par l'appréciation des faits de la cause, et par conséquent dans le cercle de ses attributions exclusives, que la cour royale en a refusé l'allocation; — Qu'en effet, elle s'est fondée sur ce que le dépôt des pièces comptables, ayant été effectué par Monpriest longtemps après l'expiration des délais fixés, soit par le décret du 13 juin 1806, soit par la prorogation ministérielle du 25 fév. 1824, les fournitures n'avaient pu être comprises dans la liquidation du ministre de la guerre, que le service n'avait pu en profiter, et que, dès lors, la déchéance était encourue;

En ce qui touche les rejets opérés par le ministre de la guerre : — Attendu que la cour royale a constaté en fait, 1° qu'il avait été jugé administrativement que les payements effectués sur les ordonnances d'office de l'intendance militaire à laquelle Monpriest remettait directement ses pièces, non plus que les récépissés donnés sur des bordereaux, ne pouvaient laisser la régularité de son service sans contrôle; 2° que Monpriest avait lui-même reconnu que, pour obtenir le payement du solde qui consistait dans les distributions de sept. et oct. 1823, il devait justifier la régularité des fournitures antérieurement faites; 3° que c'était sur les pièces produites par Monpriest que la liquidation ministérielle avait été faite; et, qu'en décidant, d'après un tel ordre de faits, que tous les rejets applicables aux fournitures de Monpriest, pendant toutes les période de son service, devaient demeurer à sa charge, l'arrêt attaqué n'a violé en aucune manière le décret du 12 déc. 1806; — ... Rejette.

Du 7 janv. 1849 C, C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

ment délivrées à qui de droit, que par la rétrocession de denrées non consommées, il ne peut plus être élevé aucune réclamation à ce sujet (cons. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Maillard, rap., aff. Capon); —3° Qu'après le rejet d'une décision ministérielle non attaquée et passée en force de chose jugée, contre une réclamation d'un fournisseur, une nouvelle demande relative au même objet ne peut plus être accueillie (cons. d'Ét. 22 nov. 1833, aff. Kilian, V. Chose jugée, n° 78-3°).

§ 3. — *Payement, Compensation, Indemnité, Réduction.*

113. Le règlement des fournitures se fait naturellement, d'après le mode et la forme stipulés au contrat ou cahier des charges. S'il n'existait pas de conventions particulières sur ce point, il faudrait se conformer au droit commun. Le payement peut avoir lieu soit en espèces, soit en valeurs. D'un autre côté, des compensations peuvent être opposées. Enfin, il peut y avoir lieu, suivant des cas, à des indemnités ou réductions.

114. Lorsque le payement a lieu en valeurs, il peut arriver que ces valeurs soient négociées avec perte. Les entrepreneurs sont-ils fondés, le cas échéant, à réclamer une indemnité, en alléguant que le dommage qu'ils éprouvent est le fait de l'administration? — La négative est certaine. En acceptant ce mode de payement, les entrepreneurs se sont soumis aux conséquences qui en résultent.— Il a été jugé, dans ce sens : 1° qu'il n'est dû aucune bonification par le ministre de la guerre à des commissionnaires, pour perte sur la négociation de valeurs reçues du trésor en payement d'ordonnances délivrées par la marine (cons. d'Ét. 27 mai 1816, aff. Solier et Delarue);—2° Qu'il n'y a pas d'indemnité à réclamer pour pertes éprouvées dans la négociation des valeurs reçues en payement, lorsque ces valeurs ont été créées par la loi, pour le payement des dépenses publiques arriérées (même décision);—3° Que des fournisseurs sont non recevables à demander une indemnité pour les pertes qu'ils prétendent avoir éprouvées par la négociation des valeurs qu'ils ont reçues sans protestation ni réserve (cons. d'Ét 19 mars 1820, M. de Cormenin, rap., aff. Comble); — 4° Que le fournisseur qui reçoit sans réserve des bons de la caisse de service, en payement de ses fournitures, n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour les pertes éprouvées dans leur négociation, s'il ne peut d'ailleurs s'appuyer ni sur une clause de son marché, ni sur une ordonnance que la loi accorde spécialement pour le cas de la réclamation (cons. d'Ét. 29 oct. 1823, M. Maillard, rap, aff. Maës); — 5° Que, bien que les marchés portent que les fournitures seront payées en espèces sonnantes, l'acceptation en payement, sans protestation ni réserve, de bons sur la caisse de service, rend non recevable à demander une indemnité pour les pertes éprouvées à la négociation de ces bons (cons. d'Ét. 31 mars 1824, M. Maillard, rap., aff. Dolfus); — 6° Que la faculté de rachat des bons de fournitures étant interdite aux fournisseurs, le rachat qu'ils en ont fait avec l'autorisation de l'administration est fait pour le compte de celle-ci; et dès lors le fournisseur n'a droit qu'au remboursement des sommes qu'il a employées à ce rachat, et non au prix des fournitures que les bons représentent (cons. d'Ét. 21 mars 1821, M. de Crouseilhes, rap., aff. Bertrand); — 7° Que le retard dans le payement des fournitures ne donne lieu à aucune indemnité, s'il n'y a stipulation expresse dans le traité (cons. d'Ét. 8 fév. 1831, aff. Vanlerberghe, V. n° 49-10°).

115. Toutefois, si c'est par l'*urgence du service* que la négociation des valeurs a été faite, et que la perte qui est résultée de cette négociation n'eût pu être évitée qu'en refusant les valeurs ou en demandant la résiliation du marché, il y a lieu d'en indemniser l'entrepreneur (cons. d'Ét. 2 juin 1819, M. de Belisle, rap., aff. Maës; même date, aff. Cassabois). Il en doit être ainsi, comme cela a été jugé, surtout lorsque le fournisseur ayant stipulé dans son traité qu'il serait payé en numéraire, il n'a reçu du trésor que des valeurs dont la négociation, nécessitée par l'urgence du service, lui a causé des pertes; une indemnité lui est due alors même qu'il aurait donné quittance pure et simple de ces valeurs (cons. d'Ét. 3 fév. 1819) (1).

116. Lorsque l'État et le fournisseur se trouvent dans les conditions établies à cet égard par le droit commun, il s'opère une *compensation* (V. Obligat. [payement]).—Jugé, à cet égard, 1° que lorsqu'un entrepreneur est créancier et débiteur du gouvernement la compensation a lieu de plein droit jusqu'à due concurrence (cons. d'Ét. 24 nov. 1810, aff. Tamisier, v° Obligat.); — 2° Que lorsqu'un individu, primitivement associé à une compagnie de fournisseurs, devient en son privé nom titulaire d'un service, les sommes qui lui sont dues à ce dernier titre sont compensables avec celles qu'il doit avec la compagnie comme débiteur solidaire, et que le cessionnaire de ses droits n'est pas fondé à s'attaquer à cette compensation (cons. d'Ét. 1er nov. 1826, M. de Cormenin, rap., aff. Levavasseur);—3° Que la dette personnelle de l'un des membres d'une compagnie de fournisseurs envers le gouvernement ne peut être compensée avec les sommes dues à la compagnie (cons. d'Ét. 13 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dalté);— 4° Que lorsque le munitionnaire n'établit, par aucun procès-verbal, que les excédants de magasins proviennent de denrées par lui introduites, ils ne lui appartiennent point, et, par conséquent, ne peuvent ni lui être alloués ni être compensés avec les déficits constatés dans d'autres magasins : « Considérant que le sieur Doumerc n'établit par aucun procès-verbal que les excédants de magasin proviennent de denrées par lui introduites; que, dès lors, ils constituent des bonis de magasin qui, aux termes des règlements militaires, ne lui appartiennent pas, et ne peuvent lui être alloués, ni être compensés avec des déficits constatés dans d'autres magasins; etc. » (cons. d'Ét. 3 fév. 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc); — 5° Qu'après qu'une liquidation est devenue définitive et inattaquable, on ne peut plus se plaindre d'une compensation opérée par un règlement de compte dont le résultat avait été notifié (cons. d'Ét. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Daugny); — 6° Qu'un individu, devenu fournisseur direct de l'État par suite de marché passé avec le gouvernement, qui a reconnu, par état signé de lui, alors qu'il était garde-magasin préposé par l'administration, avoir perçu du département une certaine quantité de denrées, doit compte du montant, en espèces, ou quittances régulières des payements faits aux communes (cons. d'Ét. 12 avril 1820, M. Brière, rap., aff. Lemoine); — 7° Que lorsque deux fournisseurs associés succèdent à un marché dont une clause portait que l'entrepreneur sortant laisserait des denrées en magasin, bien que l'un des titulaires actuels du marché eût été agent de la première entreprise, les sommes qu'il a reçues à ce titre, et qu'il ne justifie pas avoir remise à cette entreprise, ne peuvent être imputées dans les comptes de la nouvelle entreprise, sous prétexte que les sommes dont il s'agit devaient s'appliquer à l'approvisionnement que la

(1) 1re *Espèce :* — (Boubée.)—LOUIS, etc.;—Considérant que, d'une part, notre ministre secrétaire d'État de la guerre a délivré ses ordonnances payables en numéraire, et que, d'autre part, le requérant a reçu les valeurs offertes par le trésor, et en a donné quittance pure et simple; — Considérant néanmoins que le requérant avait stipulé expressément, et comme condition à son acquiescement au prix de son marché, qu'il serait payé en numéraire; qu'en dérogation à cette clause, il a reçu des valeurs négociables; que leur négociation, à laquelle il a été forcé par l'urgence de son service, a pu nécessiter des pertes; qu'il n'aurait pu se soustraire à ces pertes qu'en refusant ces valeurs et en demandant la résiliation de son marché; que cette résiliation aurait eu, à cette époque, les conséquences les plus graves; qu'il a été expressément invité par notre ministre de la guerre à continuer son service, avec réserve de ses droits à une indemnité; que, d'après ces considérations et d'après toutes les circonstances de l'affaire, il paraît équitable d'avoir égard à ces pertes dans la liquidation définitive du service dont il était chargé; —Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de faire entrer en compensation de ladite indemnité les avantages résultant pour le requérant des payements qu'il aurait pu obtenir par anticipation, comme aussi de prendre en considération les dispositions de l'art. 38 de son marché relatif à l'indemnité stipulée en sa faveur pour retard d'une partie des payements; —Art. 1. Les décisions de nos ministres secrétaires d'État des finances et de la guerre, des 31 janv. et 6 avr. 1818, sont maintenues. Néanmoins, le sieur Boubée et compagnie se retirera par-devant notre ministre de la guerre, qui réglera l'indemnité à laquelle le réquérant pourrait avoir droit pour pertes à la négociation des valeurs reçues par lui, compensation faite des avantages résultant à son profit des payements qu'il aurait obtenus par anticipation, et après avoir pris en considération les dispositions de l'art. 38 de son marché.

Du 3 fév. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bellisle, rap.

2° *Espèce :* — (Rouffée et comp.) — Même date.

3° *Espèce :* — (Laleu.) — Même date.

nouvelle entreprise devait trouver en magasin; c'est simplement ici le cas de constituer en débet le nouveau titulaire, agent de l'ancienne entreprise, pour faire exercer ensuite la retenue, selon les règles ordinaires (cons. d'Ét. 17 juill. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Lapeyrière); — 8° Qu'un entrepreneur de transport, constitué en débet pour déficits dans les fournitures transportées, n'est pas fondé à demander la réduction des prix payés par l'administration, en remplacement des fournitures manquantes (cons. d'Ét. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Daugny).

117. Lors de la liquidation, il peut se présenter des demandes soit en *réduction*, soit en *augmentation* de prix, soit en *indemnité*. On en a traité en parlant de l'exécution et de l'interprétation des marchés. (V. nos 47 et suiv.). — Et il a été jugé, à cet égard: 1° qu'une réduction en bloc ne peut être opérée sur les comptes d'un manutentionnaire, distributeur d'approvisionnements, lequel n'ayant fait ce service ni à titre d'entreprise, ni à titre d'abonnements, est soumis au compte de clerc à maître (c. d'Ét. 5 nov. 1823, M. Brière, rap., aff. Voirhaye); — 2° Que lorsqu'une fourniture qui devait être livrée dans un lieu où le fournisseur aurait payé des droits de douane, a été dirigée par l'ordre de l'administration sur un lieu où il n'y a pas eu de ces droits à payer, les prix portés au marché doivent, lors de la liquidation, être réduits du montant des droits de douane enlevés à l'État, sauf l'allocation des dépenses éprouvées par le fournisseur pour le transport des fournitures à cette nouvelle destination (cons. d'Ét. 17 nov. 1824) (1); — 3° Que lorsque l'administration a garanti le payement de traites souscrites par un fournisseur dont le marché a été résilié pour interruption de service, le montant de ces traites peut être payé directement par l'administration et imputé sur ce qui est dû au fournisseur primitif, surtout si la décision qui promettait la garantie n'a pas été attaquée par lui (cons. d'Ét. 4 juill. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Sudour); — 4° Que lorsqu'un entrepreneur de fournitures a proposé à l'administration militaire de se charger d'une fourniture de vivres à tant pour cent au-dessous de la mercuriale, et que ces offres ont été acceptées, c'est d'après la mercuriale du jour des offres que doit être fixé le prix des vivres fournis (cons. d'Ét. 30 juin 1846) (2).

§ 6. — *Intérêts dus aux fournisseurs ou par eux.*

118. L'intérêt légal est, comme on sait, ou de 5 p. 100 en matière civile, ou de 6 p. 100 en matière commerciale (loi du 3 sept. 1807). Quel est le taux applicable aux marchés des fournitures? Il a été jugé que c'est celui de 5 p. 100 (cons. d'Ét. 6 fév. 1831, aff. Moreau, V. n° 122-1°. — Conf. MM. Cormenin, p. 316; Chevalier, p. 138). Ne pourrait-on pas objecter, avec quelque raison, que les marchés et entreprises de fournitures se trouvant nommément rangés dans la classe des actes de commerce par l'art. 632 c. com., c'est l'intérêt à 6 p. 100 qui devrait leur être alloué? Après cette observation préliminaire, voyons dans quels cas il peut être dû des intérêts, de part ou d'autre.

119. Les entrepreneurs de fournitures ne peuvent, dans le silence de leurs conventions sur ce point, exiger les intérêts des sommes qui leur sont dues par l'État, dans le cas même où ils en auraient fait l'avance. — Jugé dans ce sens : 1° que les avances de fonds ne produisent intérêts qu'autant qu'ils ont été stipulés dans le marché (cons. d'Ét. 19 avril 1826, M. Feutrier, rap., aff. Bourlon); — 2° Que lorsqu'il s'agit des traités d'entreprise ou de commission, faits dans l'administration de la guerre, des intérêts même pour avances de fonds ne peuvent être accordés qu'autant qu'ils ont été formellement stipulés; surtout si la soumission porte un droit de commission sur le montant des fournitures, pour tenir lieu de frais d'administration, faux frais et dépenses extraordinaires (cons. d'Ét. 4 août 1824, M. de Crouseilhes, rap., aff. Haurié); — 3° Que le fournisseur en faveur duquel il n'a été stipulé ni intérêts ni indemnités dans le marché qu'il a passé avec l'administration, mais seulement la faculté de résilier son marché, et qui n'a point usé de cette faculté, n'est pas fondé à réclamer les intérêts d'un reliquat de compte dont le payement a été retardé par suite des contestations élevées sur l'exécution de ce marché, sous le prétexte que l'administration a tiré profit des intérêts en ne payant que tardivement le capital (cons. d'Ét. 16 déc. 1830, M. Coulman, rap., aff. Petitot); — 4° Qu'un commissionnaire du ministre de la marine, qui a fait des avances, ne peut en réclamer les intérêts, si ce ministre ne les a pas alloués et n'en a fixé le taux, encore bien qu'il les aurait payés à d'autres (cons. d'Ét. 27 mai 1816, aff. Sellier et Delarue); — 5° Que lorsqu'il a été stipulé dans un marché une bonification une fois payée, en cas de retard dans les payements, on ne peut réclamer les intérêts de cette bonification (cons. d'Ét. 3 déc. 1823, M. Maillard, rap., aff. Olry).

120. De quelle époque courent les intérêts? Dans le droit commun, et aux termes de l'art. 1153 c. nap., ils ne sont dus que du jour de la *demande*, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit. Cette règle doit-elle s'appliquer ici? La loi de finances du 28 avril 1816, qui s'occupe de l'acquittement de l'*arriéré*, porte, art. 13, § 2: «Les créances arriérées porteront intérêt à 5 p. 100, sans retenues, payable par semestre, à *compter de la publication de la présente loi*, quelle que soit l'époque de la liquidation. »

121. Donc, pour les créances antérieures à 1816, l'intérêt court seulement à partir de la publication de la loi du 28 avril de cette même année. — Jugé, par suite : 1° que toutes les fois qu'il s'agit d'une créance arriérée, dont l'origine est antérieure au 1er janvier 1816; le ministre ne peut refuser d'allouer les intérêts à compter du 5 mai de la même année (cons. d'Ét. 1er avril 1830, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Bonnet et Pagès); — 2° Qu'on ne doit pas accorder d'intérêts pour le retard de payements de fournitures faites à des prisons par un entrepreneur, si ces inté-

---

(1) (Bénard C. min. de la guerre.) — CHARLES, etc.; — Considérant que, d'après l'art. 2 de son marché, le sieur Bénard s'était engagé à livrer 4,000 quintaux de riz de l'Inde dans les magasins de Bayonne; — Que le sieur Bénard rapporte le récépissé du garde-magasin de Bayonne pour les 4,000 quintaux de riz; mais qu'il résulte de toutes les circonstances de l'affaire, et qu'il n'est pas nié par le sieur Bénard, que ce récépissé n'est qu'une pièce d'ordre, et que les 4,000 quintaux de riz, au lieu d'être versés dans les magasins de Bayonne, ont été transbordés des bâtiments anglais qui les avaient amenés sur des embarcations qui les ont transportés à Bilbao, où ils ont été mis à la disposition du munitionnaire général; — Qu'ainsi l'art. 2 du marché n'a pas été exécuté par le sieur Bénard; — Que, dans cette position, le marché conclu avec le sieur Bénard n'a pu servir à la liquidation de cette fourniture, et que notre ministre de la guerre a dû chercher à établir le prix du riz sur des bases équitables; — Que celles qu'il a adoptées ne peuvent être attaquées, puisqu'il a alloué au sieur Bénard le prix fixé dans le premier marché, en en retranchant les droits de douane que le requérant avait lui-même présentés comme éléments du prix de 85 fr., lesquels droits il n'a pas payés, par suite du transport des 4,000 quintaux de riz à Bilbao, et que notre ministre a tenu compte, d'ailleurs, au requérant des frais de transport et d'assurance de Bayonne à Bilbao; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 17 nov. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Maillard, rap.-Huet, av.

(2) (Ellul.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que, par lettre en date du 12 déc. 1841, le sieur Ellul avait proposé à l'administration militaire de se charger de la fourniture des vivres-viande nécessaires au service de l'hôpital militaire de Philippeville, moyennant un rabais de 10 pour 100 au-dessous de la mercuriale, et de changer ladite proposition en un marché régulier à la première demande de l'administration; que, le 28 déc. 1841, l'intendant militaire de l'Algérie a autorisé le sous-intendant militaire de la province de Constantine à adhérer aux offres du sieur Ellul; qu'en effet il a été passé, le 4 janv. 1842, par le sieur Ellul, un marché définitif de gré à gré, accepté par le sous-intendant militaire en vertu de l'autorisation précitée, marché où le soumissionnaire consentait au rabais de 10 pour 100 sur le prix fixé par la mercuriale; d'où il suit que le prix de la viande fournie par le sieur Ellul devait être établi conformément au système d'après lequel était fixée la mercuriale à l'époque de la lettre du 12 décembre; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement au 1er janv. 1842, la mercuriale était fixée à Philippeville d'après le poids brut des bestiaux, et que ce n'est qu'à partir de cette époque qu'elle a été établie sur les quatre quartiers seulement, ce qui a eu pour résultat d'élever le cours, en 1842, de 12 pour 100; — Considérant, dès lors, que c'est avec raison que notre ministre de la guerre a décidé que le prix de la viande fournie par le sieur Ellul serait réglé conformément au système adopté en 1841 par la mercuriale, et l'a ramené au prix résultant de ce système par une déduction de 12 pour 100 sur le prix des mercuriales de 1842; — Art. 1. La requête du sieur Ellul est rejetée.

Du 30 juin 1846.-Ord. cons. d'Ét.-M. d'Hauterive, rap.

rêts n'étaient pas demandés, et si le marché, qui remonte à une époque antérieure à celle qui est fixée pour les intérêts de créances arriérées par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, et par l'ordonnance du 27 mai suivant, ne renferme aucun terme fixe et de rigueur : — « Considérant, porte l'ordonnance, que le conseil de préfecture a, dans l'art. 4 de son dispositif, accordé des intérêts qui ne lui étaient pas demandés, pour retard de payements sur lesquels le marché ne stipulait aucun terme fixe et de rigueur, et qui remonte à une époque antérieure à celle qui est fixée pour les intérêts de créances arriérées par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, et par notre ordonnance du 27 mai suivant, etc. » (cons. d'Ét. 11 juin 1817, aff. Boucher-Duplessis).

122. Maintenant et pour toutes les autres créances postérieures à 1816, est-ce à partir de la *demande* suivant le droit commun, ou à partir de la *liquidation*, que les intérêts sont dus? En raison des sommes considérables qui peuvent être dues aux fournisseurs, la question ne laisse pas que d'avoir une grande importance. De ces mots de l'art. 13 précité de la loi de finances : « quelle que soit *l'époque de la liquidation,* » il semble résulter que, sauf les créances arriérées et pour tous les autres cas ordinaires, c'est l'époque de la liquidation qui est le point de départ des intérêts, et non le jour de la demande. — Ne pourrait-on pas dire pour justifier cette règle que, jusqu'à la liquidation opérée, il n'y a pas encore certitude de dette de la part de l'administration; qu'il n'y a pas de dette déterminée, partant pas de retard pour le payement; que, par suite, on ne doit pas faire supporter à l'État des intérêts qui sont la peine du retard apporté par le débiteur dans l'acquittement d'une obligation (V. M. de Cormenin, v° Marchés de fournitures, p. 313)? — Et il a été jugé, dans ce sens : 1° qu'une indemnité allouée à l'entrepreneur de fournitures militaires ne peut, comme les autres créances sur le département de la guerre, donner lieu à une allocation d'intérêts qu'à partir de la liquidation (cons. d'Ét. 6 fév. 1831) (1); — 2° Que lorsque le marché d'un fournisseur ne stipule aucun intérêt pour les retards de payement qu'il pourra éprouver, les intérêts ne lui sont dus qu'à partir du jour de la liquidation (cons. d'Ét. 23 janv. 1820, M. de Bellisle,, rap., aff. Saint-Just).

123. Si le traité contient une stipulation spéciale portant, en cas de retard dans le payement, que les intérêts courront au profit des fournisseurs, cela ne peut s'entendre que des intérêts des sommes pour lesquelles ils sont en *avance* avec l'État, et non pas pour les fonds appartenant à l'administration et dont les traitants se trouvent détenteurs (V. cons. d'Ét., 10 juill. 1833, M. Janet, rap., aff. Vanlerberghe).

124. Le conseil d'État ne peut être appelé à statuer sur une demande d'intérêts que dans le cas où cette demande a été préalablement soumise au ministre que la fourniture concerne (cons. d'Ét., 20 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Soyez). — V. Degré de juridict., n°s 169 et s., Demande nouvelle, n°s 31, 95, 125 s.

125. Quant aux intérêts qui peuvent être dus par les fournisseurs, à partir de quelle époque sont-ils dus? — Il a été jugé d'une part : 1° que les intérêts des sommes composant le débet d'un fournisseur courent du jour où il a *reçu les fonds* (cons. d'Ét 28 août 1827, M. Maillard, rap , aff. Thuret); — 2° D'autre part, que les intérêts des débets établis à la charge des entrepreneurs ne peuvent être réclamés par l'administration qu'à dater de la *signification* faite à la partie intéressée de la décision qui a fixé le débet (cons. d'Ét. 29 déc. 1819, M. Maleville, rap., aff. Javal). — Cette dernière solution semble préférable par une application analogue de l'art. 1996 c. nap.; — 3° Que lorsqu'une compagnie a promis à ses sous-traitants de les associer aux indemnités que le gouvernement pourrait lui accorder, elle ne peut être considérée comme ayant agi en qualité de mandataire de ses sous-traitants, en ce qui concerne l'obtention de cette indemnité et que dès lors elle ne doit pas être tenue de leur payer l'intérêt de leur part dans ladite indemnité du jour où elle a été obtenue, mais seulement du jour de la demande en justice (Cass. 21 juin 1837) (2).

§ 7. — *Dans quel cas il peut y avoir recours contre la liquidation. — Chose jugée, — Acquiescement, — Erreur, — Double emploi*, etc.

126. La liquidation est-elle soumise à *deux degrés* de juridiction? Non, ce semble. A cette période de l'affaire, la matière n'a pas encore pris un caractère contentieux. — V. cons. d'Et. 21 déc. 1825, M. Maillard, rap., aff. Doumerc.

127. Lorsque la liquidation d'un service est consommée, le fournisseur ne peut, en règle générale, revenir sur la décision ministérielle ou l'ordonnance qui ont prononcé à cet égard, lesquelles ont acquis ainsi l'autorité de la *chose jugée* (V. ce mot, n° 201-2°). Et ces décisions ont la force de chose jugée, lorsque après avoir été régulièrement notifiées aux entrepreneurs, ceux-ci ont laissé écouler les délais du règlement sans les attaquer (c. d'Et. 22 nov. 1829, M. de Rozières, rap., aff. Anglada). — Jugé par suite : 1° Qu'on n'est pas recevable à se pourvoir contre une décision ministérielle qui a refusé de statuer sur une demande en indemnité précédemment rejetée par une décision ministérielle connue de la partie (cons. d'Ét., 29 mai 1822, M. Maillard, rap., aff. Montessuy); — 2° Qu'un préfet qui a liquidé les fournitures faites par un particulier au prix fixé dans son marché ne peut procéder ultérieurement à une nouvelle liquidation et substituer aux prix stipulés

(1) (Moreau.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui concerne les 5,040 fr. réclamés pour les intérêts des sommes employées en excès d'approvisionnement dans la place de Paris : — Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'un marché administratif, et qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 sept. 1807 l'intérêt légal ne peut être calculé à 6 p. 100 qu'en matière de commerce; — En ce qui concerne les 21,600 fr. réclamés pour les intérêts des sommes employées en excès d'approvisionnement dans les places autres que Paris; — Considérant que le ministre de la guerre s'est conformé aux dispositions de l'ordonn. royale du 1er fév. 1829, en calculant le prix du bois d'après les fixations du traité passé avec le sieur Moreau, et en limitant les excès d'approvisionnement aux quantités que l'art. 54 du cahier des charges l'obligeait d'avoir en magasin; — Qu'ainsi c'est avec raison que les intérêts dont il s'agit ont été fixés à 5,800 fr.; — En ce qui concerne la somme arbitrée par le ministre de la guerre, en exécution de l'ordonnance royale du 1er fév. 1829; — Considérant que le ministre de la guerre a établi sur des bases équitables la bonification dont il s'agit, en la calculant sur la différence qui existe entre le prix moyen du marché de l'entrepreneur actuel du chauffage et le marché antérieur du sieur Moreau; — Que cette différence qui consiste dans une augmentation de 2 1/2 p. 100 que présente le marché actuel, comparativement au marché précédent, donne pour terme moyen une bonification de 339/25es p. 100; — Considérant néanmoins, quant à l'intervalle de temps auquel cette base doit être appliquée, qu'il y a lieu, ainsi que le ministre le reconnaît lui-même par sa lettre du 5 mars 1830, de rectifier le calcul, et d'étendre cette application pour le service des troupes casernées, depuis le 1er oct. 1826 jusqu'au jour de l'expiration du traité du sieur Moreau;

En ce qui concerne le chef des conclusions du requérant qui a pour objet d'obtenir qu'il lui soit tenu compte des intérêts à raison de 6 p. 100 de la somme de 210,640 fr., montant de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit à partir du jour de la première réclamation jusqu'au jour où l'indemnité lui sera payée : — Considérant que l'indemnité allouée par l'ordonnance royale du 1er fév. 1829, comme les autres créances sur le département de la guerre, ne peut donner lieu à une allocation d'intérêts qu'à partir de la liquidation;

Art. 1. L'indemnité arbitrée par le ministre de la guerre, en exécution de l'ordonnance royale du 1er fév. 1829, relativement à l'influence qu'a pu avoir sur le rabais consenti par le sieur Moreau, l'omission, dans le marché, d'une clause ou réserve relative à la rédaction des tarifs d'allocation, sera appliquée au service des troupes casernées depuis le 1er oct. 1826, jusqu'au 3 mars 1829, jour de l'expiration de son marché.

2. Les requêtes du sieur Moreau sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions.

Du 6 fév. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap

(2) (Boubée C. Ratisbonne et Finrouge.) — LA COUR; — Sur la deuxième branche du troisième moyen : — Vu les art. 1153 et 1996 c. civ.; — Attendu qu'en demandant et obtenant du gouvernement, par voie gracieuse, une indemnité, la compagnie Boubée a agi dans son intérêt direct et personnel, et non comme représentant les sous-traitants; — Que le droit de ces derniers à l'indemnité ne résulte, suivant l'arrêt attaqué, que de la promesse faite volontairement par la correspondance de la compagnie Boubée, et non d'aucun mandat qui lui aurait été donné; — Qu'ainsi ledit arrêt, en condamnant la compagnie Boubée, en qualité de mandataire, à payer des intérêts à partir de l'ord. du 17 oct. 1821, quoique la demande n'en eût été formée que par l'exploit introductif d'instance du 7 juin 1822, a faussement appliqué l'art. 1996, a violé cet article et le dernier alinéa de l'art. 1153; — Casse.

Du 21 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.

ceux des mercuriales (cons. d'Et. 11 mai 1825, M. Maillard, rap., aff. Seigot); — 3° Qu'une liquidation, opérée par un décret et des décisions définitives ayant force de chose jugée, ne peut plus être recommencée, sous le prétexte que des compensations, refusées avant ce décret, auraient été accordées par un décret postérieur (cons. d'Et. 31 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. comp. Deschapelles); — 4° Que lorsque des fournisseurs n'ont point attaqué la décision ministérielle qui déclarait leurs fournitures à la charge d'un gouvernement étranger, ils ne sont pas recevables, après le rejet de leur demande par ce gouvernement, à reproduire leur réclamation devant le ministre; qu'il y a là décision passée en force de chose jugée (cons. d'Et. 22 nov. 1833, aff. Kilian, V. Chose jugée, n° 78-3°); — 5° Que l'administration qui liquide avec l'entrepreneur en nom les fournitures faites, et en solde le montant soit à lui, soit à ses ayants cause, est valablement libérée; en sorte qu'un autre individu, se prétendant depuis véritable fournisseur, et ayant été condamné comme tel par divers jugements et arrêts, n'est pas recevable à réclamer contre ce payement (cons. d'Et. 2 août 1838, M. Janet, rap., aff. Dupin); — 6° Qu'un fournisseur n'est pas recevable à demander, par la voie contentieuse, l'annulation d'une décision ministérielle qui a refusé de rectifier sa liquidation définitive fixée par décret spécial (cons. d'Et. 30 mai 1821, M. Maillard, rap., aff. Dubost).

128. On ne peut revenir non plus sur une liquidation à laquelle le fournisseur a donné son *acquiescement*. — Au mot Acquiescement, n°s 933, 938, 940, se trouvent déjà quelques décisions qui ont consacré la règle; et il a été jugé, dans le même sens : 1° que lorsqu'une retenue a été faite en vertu de procès-verbaux, à l'entrepreneur d'un service public, il ne peut en demander plus tard la nullité, s'il a accepté ses décomptes sans réclamation ni réserves (ord. cons. d'Ét. 3 sept. 1836, aff. ville de Paris, V. Chose jugée, n° 201-2°); — 2° Qu'un fournisseur n'est pas recevable à se pourvoir au conseil d'Etat contre une décision ministérielle, après l'avoir prise pour base des comptes qu'il a présentés (ord. cons. d'Ét. 4 nov. 1824, M. Maillard, rap., aff. Vanlerberghe); — 3° Qu'on doit rejeter le recours de l'entrepreneur de fournitures de la marine, dont la liquidation a été consommée par le conseil d'administration générale, lors surtout que ce fournisseur a volontairement acquiescé à ces décisions, en recevant, sans protestation ni réserve, le montant intégral des sommes qui lui ont été allouées (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1820, M. Maillard, rap., aff. Mesquita); —4° Que le fournisseur, engagé à livrer une certaine quantité de blé, ne peut réclamer contre la liquidation en vertu de laquelle il a reçu, sans faire de réserves, un prix réduit, surtout s'il a depuis continué ses versements (cons. d'Ét. 16 août 1843, M. Hély-d'Oissel, rap., aff. Armand); — 5° Qu'un fournisseur qui accepte sans réclamation le bordereau de payement où se trouvent réduites ses créances, telles qu'elles résultent des bons partiels par lui reçus, et qui remet aussi sans réclamation les bons partiels qu'il a en sus de son allocation, n'est plus recevable à attaquer la décision ministérielle qui consacre cette réduction (cons. d'Ét. 12 janv. 1825, M. de Crouseilhes, rap., aff. Perrin); — 6° Que le fournisseur des armées françaises en pays étranger, qui a reçu sans réserve, en payement de ses fournitures, des objets séquestrés dont il connaissait la nature et l'origine, n'est pas recevable à réclamer la garantie du gouvernement français pour le montant des restitutions prononcées contre lui, par le gouvernement étranger, en faveur des propriétaires des objets séquestrés, après l'évacuation du territoire (cons. d'Ét. 27 fév. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Haurié); — 7° Que lorsqu'il a été donné quittance pure et simple de certaines sommes par un fournisseur, ni lui, ni ses cessionnaires ne sont admis à réclamer ultérieurement (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Baudré;—V. n° 46-3°);—8° Qu'un fournisseur n'est plus admis à contester la quotité des sommes qu'il a reçues, lorsque son agent a reconnu le montant de l'encaissement (cons. d'Ét. 16 fév. 1825, M. Maillard, rap., aff. Everling); — 9° Que le fournisseur qui reçoit sans réclamation le payement définitif à lui fait par le trésor, sur l'ordonnance délivrée par le ministre, renonce à se pourvoir contre la liquidation opérée à son profit (cons. d'Ét. 13 juill. 1825, M. de Peyronnet, rap., aff. Lestamy).

129. La liquidation des marchés de fournitures n'est, à proprement parler, qu'un *compte* à régler entre les parties contractantes. D'où il suit que les règles du droit commun, et spécialement l'art. 541 c. pr., sur les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, doivent s'appliquer ici, et permettre, par suite, de revenir sur la liquidation et de la réviser. — Jugé, en ce sens : 1° que lorsqu'une ordonnance de liquidation a omis de statuer sur divers articles de fournitures, une seconde ordonnance peut réparer les erreurs, omissions ou doubles emplois, et allouer les dépenses rejetées d'abord à défaut de pièces justificatives, qui ont été produites ultérieurement et en temps utile (cons. d'Ét. 24 mars 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc); — 2° Que lorsqu'il résulte de l'instruction que des fournitures portées dans le montant d'un compte n'ont pas été faites, la somme payée pour cet objet peut être répétée par l'administration, alors même que le quitus a été délivré au fournisseur et qu'il a été autorisé à retirer son cautionnement (cons. d'Ét. 8 juill. 1840, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Moreau);—3° Que l'appurement des comptes d'un adjudicataire de fournitures ne fait pas obstacle à ce que l'état exerce les reprises qu'il peut avoir à faire, si des sommes allouées à cet adjudicataire paraissent ne pas avoir été réellement dépensées par lui :—« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de l'exercice d'une action en répétition de sommes allouées au sieur Duponchel sur la production de pièces en apparence régulières, et qui n'auraient pas été réellement dépensées par lui, et que l'apurement des comptes du requérant ne fait pas obstacle à ce que l'état exerce les reprises qu'il peut avoir à faire » (cons. d'Ét. 15 avril 1846, MM. Gomel, rap., aff. Duponchel);— 4° que l'actif d'un entrepreneur, lors de la liquidation définitive de son service, doit comprendre les denrées qui, à son expiration, se trouvaient pour son compte dans les magasins militaires (cons. d'Ét. 24 juin 1829, M. Brière, rap., aff. Husson).

ART. 8. — *De la compétence. — Marchés de fournitures passés avec l'État.*

130. Au mot Compétence administrative, n°s 110 et suiv., 497 et suiv., on a exposé, brièvement, en les appuyant de quelques applications, les règles générales de la compétence en matière de marchés de fournitures. On est forcé, ici, pour l'intelligence des nombreuses décisions rendues sur ce point, de reprendre ces mêmes règles, afin de faire pénétrer toute la clarté désirable sur cette partie importante de la matière. La compétence n'est envisagée, dans ce chapitre, que relativement aux marchés de fournitures passés dans l'intérêt de l'*Etat*. Quant à la compétence pour ceux qui sont faits au profit des *départements*, des *communes* et *établissements publics*, il en est traité plus loin, sous chacun des articles qui les concernent.

Dans l'origine, c'était aux *tribunaux ordinaires* qu'on avait attribué la connaissance des contestations relatives aux marchés de fourniture (décr. des 4-9 mars 1793, art. 1). — Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer les inconvénients d'un tel mode de procéder, qui se trouvait non-seulement en désaccord avec le principe de la séparation des pouvoirs, en donnant à l'autorité judiciaire le droit de statuer sur les contrats et actes administratifs, mais qui paralysait, en outre, l'action du gouvernement sur les soumissions, et nuisait à la rapidité des services publics. — Aussi toutes les lois postérieures ont-elles conféré à l'autorité administrative le contentieux des marchés de fournitures passés avec l'Etat (V. arrêté du 2 germ. an 5; 9 fruct. an 6, art. 15; lois des 12 vend. an 8, 13 frim. an 8, 19 vent. an 8, 28 pluv. an 8, art. 4; arrêté du 19 therm. an 9, V. aussi Conflit, p. 108, n° 28).

131. Ainsi la compétence de l'administration se trouve désormais nettement établie et appartient aux *préfets*, sauf le recours au *ministre*, puis au *conseil d'Etat*. — D'un autre côté, il importe de remarquer que, selon la distinction faite, v° Compét. admin., n°s 111 et suiv., l'autorité *judiciaire* peut également devenir compétente; c'est lorsque l'entrepreneur de fournitures agissant en vertu d'un forfait et avec ses propres fonds, il s'élève des contestations entre lui et les *tiers* avec lesquels il s'est mis en relation (V. plus bas, n°s 144 et s.). Autrement, les tiers, comme les fournisseurs, sont justiciables de l'autorité administrative. — Après

avoir justifié, en thèse générale, la compétence de l'administration, on examinera successivement celle des diverses autorités ci-dessus énoncées.

132. On doit considérer comme une règle d'*ordre public* le principe d'après lequel l'autorité administrative est compétente en matière de marchés de fournitures passés au nom de l'État. Il en résulte qu'on ne pourrait, par des conventions particulières, se soustraire à cette juridiction. « Le décret réglementaire du 11 juin 1806, dit M. de Cormenin, v° Marchés de fournitures, qui attribue cette juridiction aux ministres, a la force d'un acte législatif. Si donc ce décret est une loi, ou, ce qui est la même chose, s'il en a le caractère, l'autorité et les effets, il ne peut y être dérogé que par une loi » (Conf. M. Chevalier, p. 112). — Jugé, par suite, 1° que la clause d'un marché qui soumet au jugement d'arbitres les contestations entre l'administration et l'entrepreneur doit être réputée non écrite, et que l'autorité administrative n'en reste pas moins seule compétente pour statuer sur ces contestations : — « Considérant, porte l'ordonnance, sur la question de compétence, qu'il s'agit de savoir si l'art. 15 du marché précité, qui attribue à des arbitres le jugement de toutes les contestations qui s'élèveraient sur l'interprétation et l'exécution du marché, peut avoir dépouillé le ministre de la guerre du droit de prononcer sur lesdites questions; que, selon l'ordre des juridictions, les liquidations des marchés et fournitures, et, par conséquent, les questions sur l'interprétation et l'exécution desdits marchés, sont décidées par notre ministre, sauf recours devant nous en notre conseil d'État; que notre ministre de la guerre n'aurait pas pu, et, qu'à plus forte raison, un intendant d'armée n'a pu changer, à cet égard, l'ordre des juridictions : qu'ainsi la clause du traité qui soumet les contestations qui pourraient s'élever à un jugement arbitral doit être réputée non écrite, etc. » (cons. d'Ét. 17 nov. 1824, M. Maillard, rap., aff. Ouvrard; 17 août 1825, M. de Cormenin, rap., aff. Boyer); — 2° Que le fournisseur qui a stipulé à son profit une juridiction arbitrale, ne peut se dispenser de se soumettre à celle de la cour des comptes, lors surtout qu'il avait déjà produit ses comptes devant le conseil général de liquidation de la dette publique : — « Considérant, dit l'ordonnance, que le conseil général de liquidation de la dette publique, créé par l'arrêté du 13 prair. an 10, était chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique et de l'arriéré de tous les ministères; que, dès lors, le sieur Guérard devait porter les comptes de sa gestion, et les réclamations qui y étaient relatives, devant ce conseil, et ne pouvait plus se prévaloir de la clause des soumissions qui avaient établi une juridiction arbitrale; considérant que la comptabilité du sieur Guérard, n'ayant point été définitivement apurée par le conseil de liquidation, devait aux termes de l'art. 8 du décret du 13 déc. 1809, être renvoyée à la cour des comptes, etc. » (cons. d'Ét. 19 fév. 1823, M. de Crouseilhes rap., aff. Guérard). — 3° Que lorsque des arrêtés réglementaires du gouvernement ont attribué à l'autorité administrative la connaissance des contestations élevées entre les fournisseurs et leurs créanciers ou sous-traitants, les tribunaux ne peuvent en connaître, de tels arrêtés étant souverains : — « Considérant que nos ordon. des 20 oct. et 17 nov. 1819 ont pour base lesdits arrêtés du gouvernement, qui ont attribué à l'autorité administrative le jugement des contestations relatives à la liquidation de la compagnie Warville; que ces arrêtés sont des actes souverains concernant la liquidation de la dette publique, et qu'ils ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse, etc.; la requête... est rejetée » (cons. d'Ét. 17 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. Commas).

133. *Compétence de l'autorité administrative en règle générale.* — Lorsque l'entrepreneur agit sous les ordres immédiats et avec les fonds du gouvernement, lui et les tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution de son mandat, deviennent justiciables de l'administration en ce que ces tiers sont, comme l'entrepreneur lui-même, réputés les *agents* de l'État. Aux décisions retracées, v° Compét. admin., n°s 112 et suiv., qui l'ont jugé ainsi, il faut ajouter les suivantes, qui ont décidé : 1° que les agents de la régie des subsistances sont des agents du gouvernement; qu'en conséquence, toute contestation sur les achats qu'ils font pour le compte de la régie est attribuée à la justice administrative, aux termes de l'arrêté du 19 therm. an 9 (cons. d'Ét. 18 mars 1818, aff. Vergnes); — 2° Qu'on doit considérer comme agents administratifs les membres d'une agence qui étaient chargés de faire recevoir et manutentionner les grains destinés à la subsistance de l'armée, et qui étaient comptables envers le gouvernement de leurs opérations (cons. d'Ét. 8 janv. 1831, M. Janet, rap., aff. Vérac); — 3° Que les contestations entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les agents desdites régies, relativement au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, doivent être jugées administrativement (cons. d'Ét. 23 avr. 1818, aff. Worms de Romilly); — 4° Que toutes contestations sur le payement des transports de subsistances militaires, faits par suite d'un marché avec un entrepreneur des transports, agent de la régie, sont soumises à l'autorité administrative (cons. d'Ét. 13 mai 1818, aff. Balzac); — 5° Que les contestations, sur l'effet des marchés entre des fournisseurs et une régie locale administrative, sont jugées par la justice administrative, en ce que l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, sur les marchés avec le gouvernement, doit être étendu à ce cas (c. d'Ét. 30 janv. 1812, aff. régie des sels et tabacs); — 6° Que les contestations sur l'exécution d'un marché relatif, par exemple, au transport des sels nécessaires à l'approvisionnement des magasins de la régie, sont, lorsqu'elles s'élèvent entre un entrepreneur et la régie administrant pour le compte du trésor, de la compétence administrative (cons. d'Ét. 30 janv. 1812, aff. Sobrini); — 7° Que lorsque des fournitures ont été faites à des acheteurs qui n'étaient pas entrepreneurs pour leur compte particulier, mais simplement régisseurs, employés, commissionnés et soldés par le gouvernement pour la manutention et distribution des objets nécessaires à la consommation des troupes, le montant des fournitures constituant une dette de l'administration de la guerre, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour juger les contestations qui peuvent s'élever sur ce point : elles sont du ressort de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 1er sept. 1819, M. de Maleville, rap., aff. Ditte et Muller); — 8° Que si les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations entre un entrepreneur et son sous-traitant ou délégué (V. n°s 144 et s.), l'autorité administrative connaît seule des contestations entre cet entrepreneur et celui qui l'a remplacé à l'occasion du marché d'urgence passé par le ministre : — « Considérant, dit l'ordonnance, que l'affaire dont il s'agit est de la compétence des tribunaux, en ce qui concerne : 1° le sous-traité du sieur Maës avec le sieur Guntermann; 2° les effets de l'addition faite par le sieur Constance au bas du bordereau des fournitures, en la qualité qu'il y prend de délégué du sieur Maës; considérant que ladite affaire est administrative en ce qui concerne les engagements directs du gouvernement avec le sieur Maës, en sa qualité d'entrepreneur, soit avec le sieur Roches, en sa qualité de fournisseur par marché d'urgence » (cons. d'Ét. 4 mars 1819, M. Bérard, rap., aff. Arhens); — 9° Que les contestations entre un propriétaire et un fournisseur qui a agi pour le compte du gouvernement sont de la compétence administrative, alors surtout qu'il est incertain si cette acquisition est ou non à la charge de l'État (Req. 14 germ. an 13) (1).

134. Par application de la règle générale, on a déclaré être [illegible] la compétence exclusive de l'autorité administrative : 1° la [illegible]culté qui a pour objet d'expliquer le sens et les effets d'un [illegible] qui a réglé et liquidé une ancienne entreprise de fou[illegible] (cons. d'Ét. 12 mai 1820, M. de Cormenin, rap., [illegible] Bayonne); — 2° Le traité de commission par lequel [illegible]pagnie s'engage envers un ministre, comme commi[illegible] et selon les usages du commerce, à acheter à l'[illegible] à faire arriver dans les ports de France des [illegible] compte du gouvernement, et à rendre un [illegible]

(1) (Vérac.) — La cour; — Attendu que l'art. 12 de l'arrêté du 25 brum. an 10 décide, sans aucune restriction, que les poursuites de ceux qui ont été employés par les régisseurs ou autres agents du service des troupes demeurent suspendues pour y être statué par voie administrative; Attendu, d'ailleurs, qu'il est incertain si la [illegible] l'opposant est à la charge du gouvernement ou à [illegible] sorts, et qu'il n'appartient qu'au gouver[illegible] tion; — Rejette.

Du 14 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. [illegible]

maître de tout ce qu'elle fera dans cette opération, en ce que cet acte constitue un marché administratif ainsi que toutes les demandes qui s'y rapportent (cons. d'Ét. 22 fév. 1826, M. Maillard, rap., aff. Thuret et comp.); — 3º La contestation qui s'élève entre un fournisseur qui a traité avec l'autorité administrative pour fourniture d'équipement à faire à la garde nationale, et un officier, qui, pour accélérer la fourniture, a avancé une partie des frais, à l'occasion de cette avance (cons. d'Ét. 13 fév. 1816, aff. Jobard *C.* Kern et Wachter); — 4º La contestation élevée entre un maire et un fournisseur de voitures pour le service militaire, à l'occasion d'un marché passé par l'autorité administrative, et d'un service exécuté dans tous ses détails, d'après les ordres de l'administration (cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Périgal); — 5º La demande en payement intentée par des fournisseurs qui n'ont pas reçu le prix des fournitures faites à un agent du gouvernement (cons. d'Ét. 16 fév. 1811, aff. Peretty); —6º La demande en payement de lettres de change souscrites par l'économe d'un hôpital militaire, et en cette qualité, pour fourniture de pain : « Considérant que le citoyen Boyer n'a souscrit les lettres de change dont il s'agit que comme économe de l'hôpital militaire de Toulouse, et par conséquent comme l'agent du gouvernement, etc. » (arrêté gouvern. 27 mess. an 11, aff. Trémont); — 7º Les difficultés relatives à un contrat d'assurance passé par l'État pour le transport des subsistances de l'armée (cons. d'Ét. 11 avril 1837, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Garavini; 8 sept. 1824, M. Maillard, rap., aff. Marchand); — 8º La demande en dommages-intérêts formée par des particuliers contre les commissaires de l'ancienne liste civile, à cause de l'inexécution, depuis les événements politiques de 1830, du marché de fournitures de bois qu'ils auraient passés avec elle (Paris, 11 mars 1833, aff. Hainque, V. Compét. administ., nº 137); — 9º Les réclamations exercées par un particulier contre la régie des subsistances militaires, pour les avaries occasionées à des avoines pendant le transport par eau (cons. d'Ét. 17 juin 1818, aff. Alaine); — 10º La connaissance de la demande en payement des frais d'essai d'un four portatif proposé à l'administration de la guerre, alors surtout que l'inventeur s'est dit avoir fourni sur l'ordre du ministre (cons. d'Ét. 29 oct. 1839, M. Boulatignier, rap., aff. préfet de la Seine *C.* de Vertancourt); — 11º La demande, par le cessionnaire de partie des sommes dues à un entrepreneur par l'État, non pas en nullité par action principale, et comme frauduleuse, d'une liquidation faite depuis la notification du transport, par acte administratif entre ces derniers, mais en payement des sommes à lui cédées par l'entrepreneur (Req. 11 mai 1836); (1) — 12º La contestation relative à un supplément du prix promis par le ministre au fournisseur, et par celui-ci aux sous-traitants, pour le cas où il y aurait dans une division de l'armée une augmentation determinée de troupes (Req. 27 août 1818) (2);—13º La déclaration, par ordonnance royale, que des entrepreneurs, tels que les membres

---

(1) *Espèce :* — (Frayssinet *C.* préfet des Bouches-du-Rhône.) — Benet et Colin, adjudicataires des travaux du canal d'Arles, ne devaient, aux termes du cahier des charges, recevoir que 9/10es à compte des ouvrages, au fur et mesure de l'avancement des travaux. — Le dernier 10e ne devait être payé qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie des ouvrages.—Frayssinet, devint cessionnaire de Benet et Colin de la somme de 117,000 fr. à prendre sur ce 10e. — Les actes de cession furent signifiés à l'administration. — Le marché fut résilié, et un arrêté administratif opéra un règlement de comptes entre l'État et les adjudicataires, d'après lequel il était encore dû à ces derniers, pour le complément du dernier dixième affecté à la garantie des ouvrages, une somme qui aurait été compensée par abonnement et à forfait avec celles dont les entrepreneurs étaient eux-mêmes passibles, tant pour frais de régie que pour mal façon, en vertu de la garantie stipulée.—A la suite de ce règlement, Frayssinet assigna, devant le tribunal de Marseille, l'État en la personne du préfet des Bouches-du-Rhône, à lui payer la somme de 116,940 fr., montant de la retenue du 10e du prix des travaux effectués. — Déclinatoire. — Jugement qui accueille l'exception d'incompétence, et renvoie les parties devant qui de droit.

Sur l'appel, le sieur Frayssinet réduisit sa demande à la partie des sommes compensées entre l'État et les entrepreneurs, par suite de la résiliation du marché pour comptes de mal façons et de frais de régie. — 17 fév. 1835, arrêt de la cour d'Aix, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi. — Fausse application de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et de l'art. 4, § 2, de la loi du 28 pluv. an 8. — Le demandeur distingue d'abord deux droits dans le cessionnaire d'une créance sur l'État. — L'un de ces droits, dit-il, peut être exercé du chef de son cédant pour obtenir l'exécution du marché et le payement de la créance cédée, comme le premier propriétaire eût pu le faire lui-même. — L'autre est propre au cessionnaire : c'est celui de critiquer une libération qui aurait eu lieu au préjudice de la cession dûment notifiée, contrairement à l'art. 1691 c. civ. — Au premier cas, sans doute, la compétence appartient à l'administration, en vertu des lois qui servent de base à l'arrêt attaqué ; mais au second cas, il ne s'agit que du maintien des droits de propriété transmis au cessionnaire par un transport dont la validité et les effets régis exclusivement par le droit civil, ne peuvent être appréciés que par les tribunaux ordinaires. — Le demandeur soutient ensuite que l'arrêt attaqué a mal défini la question que présente le fond du procès, en disant qu'il s'agit du payement d'une partie des travaux entrepris par les sieurs Benet et Colin. Il prétend qu'il ne s'agit pas, au fond, de faire ordonner la liquidation et le payement de ce qui pouvait être dû aux sieurs Benet et Colin, mais de faire ordonner que le payement de ce qui avait été liquidé et soldé de diverses manières par l'administration, au préjudice et en l'absence du cessionnaire, sera réitéré au profit de celui-ci, en deniers ou quittances valables, que vainement on répond que ce payement est une des clauses du marché puisque, au contraire, il procède non de l'exécution de ces clauses, mais de l'acte de cession suivi de notification régulière. — Enfin le demandeur établit une analogie entre le tiers débiteur saisi et le tiers débiteur cédé.

M. Viger, rapporteur, après avoir exposé les faits de la cause et analysé les moyens du demandeur, termine ses observations de la manière suivante :—« On se rappelle que le 10e du prix des travaux sur lesquels porte la cession du sieur Frayssinet était spécialement réservé pour faire face aux reprises dont pouvaient être tenus les adjudicataires.—D'après cela, sur quoi pourrait-on fonder la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque le résultat direct de l'action serait d'invalider tous les actes administratifs faits en vertu de l'adjudication elle-même, qui réserve à l'autorité administrative le droit de connaître seule de son exécution?—Sans doute le cessionnaire peut prétendre qu'il eût fallu l'appeler dans cette liquidation. Mais s'il y fût devenu partie avant qu'elle eut été consommée, il aurait procédé devant l'autorité administrative. Son intervention ne changeait pas les rapports existants entre l'État et les adjudicataires.—De là qu'il n'y a pas été partie, et qu'il attaque les actes de cette liquidation, il aura sans doute le droit de les remettre en question, mais ce sera toujours devant le tribunal administratif qui en reste le seul juge exceptionnel comme il l'eût été si l'intervention avait eu lieu, lorsque les droits étaient encore entiers. — En un mot, le juge de l'action est juge de l'intervention, comme il le devient de la tierce opposition, si le jugement préjudicie à celui qui n'est pas en cause. — Et de là que la première décision a été rendue en l'absence d'une partie dont la présence y eût été nécessaire, il ne s'ensuit pas que la juridiction change et appartienne aux tribunaux, si elle était d'abord administrative. » — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la demande n'avait pas pour objet de faire reconnaître la validité et les effets de l'acte de cession ou de la notification qui en avait été faite à l'État, cas auquel elle eût pu être portée devant l'autorité judiciaire ; — Mais que, d'après les termes de la citation primitive, le sieur Frayssinet actionnait le préfet des Bouches-du-Rhône en payement de la somme de 116,940 fr., montant du 10e du prix des travaux effectués jusqu'à ce jour, tant en deniers qu'en comptes valables des mal façons et excédants de frais de régie; — Que cette demande rentrait évidemment dans l'exécution de l'adjudication, et ne pouvait être soumise qu'à l'autorité administrative, soit d'après la loi du 28 pluv. an 8, soit d'après les conditions du cahier des charges;—Attendu qu'en la réduisant, sur l'appel, à la partie des sommes compensées entre l'État et les entrepreneurs, par suite de la résiliation du marché, pour comptes de malfaçons et de frais de régie, le demandeur n'a pas changé la nature de son action, ni la juridiction qui doit en connaître, puisqu'il s'agit toujours d'exécuter les clauses du cahier des charges et de régler le montant des sommes dues aux adjudicataires, en même temps que celles dont ils étaient eux-mêmes débiteurs par l'effet de la résiliation de la garantie promise, des mal façons et des prix de régie, toutes choses auxquelles la retenue du 10e était destinée à faire face, lequel règlement ne pouvait être fait que par le conseil de préfecture; — Attendu, d'ailleurs, que le règlement a été opéré par un arrêté administratif qui a libéré, par voie de transaction à forfait, l'État et les adjudicataires; que, si le demandeur avait à se plaindre de ce règlement, il aurait dû intervenir lors de la liquidation administrative, et s'opposer à ce qu'il y fût rien fait au préjudice de ses droits ; — Qu'il peut aussi recourir par les voies légales et devant l'autorité compétente, contre l'arrêté de liquidation ; mais que ce recours ne peut être porté devant les tribunaux ordinaires ; — Rejette, etc.

Du 11 mai 1836.–C. C., ch. req.–MM. Zangiacomi, père, pr.-Viger, rap.–Hervé, av. gén., c. conf.–Letendre-de-Tourville, av.

(2) (Coutance *C.* Desforges.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après

d'une agence de subsistances, sont des agents administratifs, comptables envers le gouvernement, fait obstacle à ce qu'aucune condamnation judiciaire puisse être prononcée contre eux, sur les poursuites des tiers qui ont traité avec l'agence ou pour son compte (Req. 21 août 1839) (1). — 14° Jugé que lorsque divers arrêtés du gouvernement ont prescrit la liquidation, par voie administrative, des créances d'une compagnie de fournisseurs, il ne peut appartenir aux tribunaux de se déclarer compétents, nonobstant ces arrêtés administratifs (cons. d'Ét. 20 oct. 1819, M. de Cormenin, rap., aff. Commas).

125. *Compétence des préfets.* — Aux termes de l'arrêté du 19 therm. an 9, comme on l'a dit vº Compét. admin., nºˢ 110 et suiv., c'est aux préfets qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux payements des marchés de fournitures faits pour le compte du gouvernement, sauf le recours au ministre et ensuite au conseil d'État. — Aux décisions retracées *loc. cit.*, il faut ajouter celles qui suivent, qui ont jugé, par application de la disposition ci-dessus, que c'est aux préfets qu'il appartient de prononcer : 1° sur les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les agents de ce dernier et les simples particuliers (Req. 20 vend. an 11) (2); — 2° Sur les contestations relatives au payement de lettres de change souscrites par un garde-magasin militaire, pour frais dus par le gouvernement à des particuliers (Req. règl. de jug. 21 germ. an 10, M. Minier, rap., aff. Labouret); — 3° Que, par suite, un arrêté préfectoral rendu en exécution du décret du 19 therm. an 9 peut acquérir l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il a servi de base à un jugement passé lui-même en force de chose jugée; et que les créanciers d'agents du gouvernement ne peuvent intenter une action en responsabilité contre les agents pour défaut de liquidation de leurs créances, lorsque, par un arrêté passé en force de chose jugée, un préfet a décidé que ces créanciers étaient les créanciers directs de l'État et devaient se faire liquider en cette qualité (cons. d'Ét. 2 juin 1837) (3).

126. Le préfet du département de la *Seine* a-t-il également compétence, comme ceux des autres départements, pour prononcer sur le point qui nous occupe? Non; l'organisation administrative et municipale de Paris, n'est pas la même que celle des autres départements (V. Organ. admin.).—Et il a été jugé, à cet égard : 1° Qu'une contestation relative à un marché passé avec un particulier pour fourniture de farine ou de pain, destinée, par exemple, à une compagnie de réserve ou à une prison, doit être jugée, non par le préfet de la Seine lui-même, mais par le conseil de préfecture, alors surtout que le préfet était partie contractante

---

les dispositions de l'art. 55 du traité du 6 août 1814, la question principale qui était à juger entre les parties sur le point de savoir s'il y avait ou non lieu à l'indemnité qui faisait l'objet de la contestation était essentiellement de la compétence administrative; qu'ainsi la cour royale de Paris, en renvoyant, dans l'état, les parties à se pourvoir selon le vœu de l'art. 55 du traité dudit jour 6 août 1814, n'a point violé les règles de la compétence; — Rejette.

Du 27 août 1818.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Ménerville, r.

(1) *Espèce :* — (Veuve Cézan C. dame Salvage de Faverolles.) — En l'an 9, une agence composée des sieurs Vérac, Deniost, Dumorey et autres, tous obligés solidairement, fut chargée de l'administration des subsistances de l'armée qui occupait alors la république Cisalpine. — Nommé garde-magasin des grains par l'inspecteur général de l'agence, le sieur Cézan, par suite des opérations qui lui furent confiées, devint créancier de sommes assez considérables. Il rendit des comptes qui établissaient sa créance et où il était qualifié *préposé de l'agence*.—Des contestations s'élevèrent sur le point de savoir si Cézan était créancier de l'agence ou du gouvernement. — Un arrêté du préfet de la Seine, du 16 juill. 1807, déclara que les dépenses de Cézan étaient à la charge de l'agence. Une décision du ministre de la guerre, du 14 nov. 1821, déclara à son tour qu'au moyen de la remise de toutes les pièces de la liquidation au gouvernement italien, le gouvernement français était sans intérêt et sans qualité pour connaître des contestations relatives à des comptes qui étaient devenus l'affaire d'un gouvernement étranger. — A la suite de ces décisions, Cézan actionna les membres de l'agence devant les tribunaux, et obtint contre eux un arrêt de la cour de Paris, en date du 20 mars 1829, qui les condamna à lui payer une somme de 250,000 fr. —La dame Salvage de Faverolles, fille et héritière de Dumorey, l'un des agents, avait fait défaut et n'avait pas été réassignée. — Cézan a poursuivi séparément contre elle une condamnation solidaire, qui a été prononcée par jugement du 26 janv. 1830.

Appel par la dame Salvage.—Pendant l'instance d'appel est intervenu, à la date du 8 janv. 1831, sur le recours au conseil d'État des sieurs Vérac et consorts, membres de l'agence, une ordonnance royale qui, annulant la décision du ministre de la guerre du 14 nov. 1821, a déclaré que Vérac et consorts *ont été des agents administratifs comptables envers le gouvernement.* — Cette ordonnance n'a pas empêché que le pourvoi en cassation formé par Vérac contre l'arrêt du 20 mars 1829 n'ait été rejeté par arrêt du 4 juin 1832, sur le motif, entre autres (V. 32. 1. 339), « que, si l'ordonnance prononce sur les rapports qui ont existé entre le gouvernement et Vérac, elle ne prononce rien sur les relations qui ont eu lieu entre Vérac et Cézan. »

Cependant la cour de Paris, statuant sur l'appel de la dame Salvage, par arrêt du 14 juin 1838, a déchargé l'appelante des condamnations contre elle prononcées, par les motifs suivants : — « Considérant que Dumorey faisait partie de l'agence Vérac, et que c'est en cette qualité qu'il a été poursuivi; —Que, par l'ordonnance du roi, du 8 janv. 1831, rendue contradictoirement avec Cézan, il a été reconnu et déclaré que Vérac et ses consorts étaient seulement agents comptables du gouvernement; — Qu'il suit de là qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre lesdits comptables... »

Pourvoi de la veuve du sieur Cézan décédé, pour violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 13, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la limite des pouvoirs administratif et judiciaire, a trouvé dans l'ordonnance royale un obstacle à la condamnation civile demandée par le sieur Cézan. — On fait d'abord observer que la cour royale est tombée en contradiction avec elle-même en refusant de prononcer contre la dame Salvage, coobligée solidaire avec le sieur Vérac, la condamnation qu'elle avait déjà prononcée contre ce dernier par l'arrêt du 20 mars 1829.—Au fond, on soutient que l'ordonnance royale a sans doute placé dans le domaine de l'administration toutes contestations entre l'agence des subsistances et le gouvernement, mais qu'elle était sans influence sur le débat actuel, parce qu'elle n'avait pas déclaré en même temps que les rapports de l'agence avec le sieur Cézan, son préposé, fussent administratifs et dussent être considérés comme faits d'un agent comptable. — On invoque le motif déjà rappelé de l'arrêt de rejet du 4 juin 1832. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les demandeurs ne peuvent invoquer contre la dame Faverolles les arrêts de 1829, qui lui sont étrangers; que, d'ailleurs, le moyen tiré de la contrariété d'arrêts n'a pas été invoqué devant la cour royale; — Considérant qu'abstraction faite de ces arrêts, la dame Salvage de Faverolles, assignée sur une demande nouvelle, était en instance devant la cour royale lorsque l'ordonnance royale du 31 déc. (8 janv.) 1831 est intervenue; — Considérant que cette ordonnance royale, en annulant la décision du ministre de la guerre, en ce qu'elle porte refus de prononcer sur la qualité des membres de l'agence créée le 14 vend. an 9, déclare que les sieurs Vérac et autres membres de l'agence, au nombre desquels était le sieur Dumorey, auteur de la dame Salvage de Faverolles, étaient des agents comptables administratifs, comptables envers le gouvernement des opérations inhérentes à cette agence, que la conséquence nécessaire de cette déclaration était que l'action judiciaire n'était pas fondée; que l'arrêt attaqué, en se conformant à cette ordonnance, n'a violé aucun des articles de loi invoqués; —Rejette.

Du 21 août 1839.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Le Beau, rap.

(2) (Duparcq C. Bigot et cons.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté des consuls, du 19 therm. an 9, les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement entre les particuliers et les agents du gouvernement, sont de la compétence des préfets; —Attendu que les traites et demandes qui ont fait l'objet du jugement attaqué ont eu pour cause des fournitures faites pour le compte du gouvernement; que le tribunal de commerce de Nantes n'a pas pu de bonne foi se dissimuler; — Renvoie les parties à se pourvoir, etc.

Du 20 vend. an 11.-C. C., sect. req., règl. de juges.-M. Chasle, rap.

(3) (Fabre C. Constant.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté des consuls du 19 therm. an 9; — Considérant que, par arrêté susvisé du 9 mai 1812, le préfet de l'Aveyron, statuant en vertu de l'arrêté du 19 therm. an 9, a décidé : 1° que le sieur Constant, en achetant les bestiaux du sieur Allemand, avait agi en qualité d'agent du gouvernement, 2° que la créance du sieur Allemand devait suivre le sort d'une liquidation, comme celle du sieur Constant et comp.; — Considérant que ledit arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'il n'a pas été attaqué en temps utile, soit parce qu'il a servi de base au jugement du tribunal d'Espalion, du 27 août 1812, qui, lui-même, a acquis la force de chose jugée; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté dudit jour 9 mai 1812, le sieur Allemand était créancier direct de l'État, et tenu de se faire liquider en cette qualité; — D'où il suit que c'est avec raison que le préfet de l'Aveyron, en se référant à l'arrêté de son prédécesseur, du 9 mai 1812, a, par les arrêtés attaqués, rejeté la demande du sieur Fabre; —Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 2 juin 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(cons. d'Ét. 27 mai 1816, aff. Levacher); — 2° Qu'il en est ainsi surtout lorsqu'une clause du marché porte que les contestations seront jugées administrativement, comme en matière de *travaux publics*, auquel cas, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer (cons. d'Ét. 6 nov. 1817, aff. Levacher-Duplessis). — V. Travaux publics.

127. *Compétence des ministres.* — Le ministre au département duquel la fourniture a été faite est compétent pour statuer sur les difficultés que cette fourniture peut faire naître. C'est ce qui est établi par l'art. 4 de la loi du 12 vend. an 8, par le règlement du 1er sept. 1827 (art. 122), par l'art. 29 de l'ordonn. réglementaire du 31 mai 1838 (V. Compét. adm., n° 497). Déjà, on l'a vu, c'est aux ministres respectifs qu'il appartient également, soit d'*interpréter*, soit de *liquider* les traités et marchés de fournitures. Il semblerait, d'après le règlement de 1827, que les ministres statuent, dans ce cas, en *premier ressort*. — Cependant il faut remarquer, avec M. Foucart (t. 2, n° 240), « qu'on ne trouve aucune disposition formelle qui ait établi ce degré inférieur de juridiction. loi, ajoute cet auteur, les décisions émanant des ministres ne sont pas, à proprement parler, des jugements, mais plutôt des décisions administratives, qui peuvent quelquefois dispenser d'une instance devant le conseil d'État; toutefois, continue M. Foucart, on est obligé de se pourvoir contre elles dans le délai de trois mois à partir de la notification. » — Jugé, par application de la règle : 1° qu'il appartient aux ministres de connaître des contestations qui concernent les engagements directs du gouvernement, soit avec l'entrepreneur, soit avec celui qui lui a été substitué par un marché d'urgence (cons. d'Ét. 4 mars 1819, M. Bérard, rap., aff. Arhens); — 2° Que le ministre des finances est compétent pour connaître des contestations que l'inexécution de ces mesures peut faire naître entre l'État et ses comptables en débet (cons. d'Ét. 5 sept. 1840, M. Louyer-Villermey, rap., aff. Lévêque); — 3° Que, lorsqu'un particulier a été condamné, comme associé et caution d'un fournisseur en défaut, à payer une somme à l'État, le ministre des finances est compétent pour prendre tous arrêtés propres à assurer le gage du trésor sur les créances actives de l'associé-caution; qu'il peut notamment ordonner une opposition, au nom de l'État, sur une inscription de rente délivrée précédemment à l'associé-caution pour d'autres fournitures, à raison desquelles le trésor était son débiteur (cons. d'Ét. 1er août 1837, M. Janet, rap., aff. Richard de Montjoyeux); — 4° Qu'un traité de concession fait par le gouvernement avec des banquiers constitue un marché qui ramène les parties devant le ministre, en première instance, et, en appel, devant le conseil d'État (cons. d'Ét. 22 fév. 1826, M. Maillard, rap., aff. Thuret); — 5° Que la liquidation faite par un sous-intendant, des sommes dues pour transport d'objets de guerre, est sujette à la révision du ministre (cons. d'Ét. 26 mars 1829, M. de Rozières, rap., aff. Montpriest); — 6° Que, lorsqu'un fournisseur demande à justifier, par la production de l'extrait de ses livres, des dépenses qu'il a faites pour le compte du gouvernement, il doit, sur ce chef, être renvoyé par-devant le ministre que la matière concerne, pour régler définitivement cette partie de son compte. — « Considérant que le sieur Thuret a demandé à justifier, par la production de l'extrait de ses livres, des dépenses réelles qu'ont pu occasioner lesdites opérations, et qu'il y a lieu de le renvoyer sur ce chef par-devant notre ministre de l'intérieur pour régler définitivement cette partie de son compte, etc. » (cons. d'Ét. 16 déc. 1830, M. Janet, rap., aff. Thuret); — 7° Qu'il appartient au ministre de la guerre de statuer sur la qualité des membres d'une agence de fournitures formée en Italie, en l'an 9, par les soins d'un commissaire ordonnateur, et que le décret du 7 avril 1809, qui a mis à la charge du royaume d'Italie les créances résultant de fournitures faites dans ce pays pendant l'an 9, n'y fait point obstacle (cons. d'Ét. 8 janv. 1831, M. Janet, rap., aff. Vérac); — 8° Que lorsque, sur l'ordonnance décidant qu'une contestation appartiendrait à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, suivant qu'il serait reconnu en fait que le stipulant aurait traité comme agent du ministre de la guerre ou en son propre nom, le ministre a décidé que le traité a été fait au nom et pour le compte de l'administration, c'est le ministre et non le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur le fond de la contestation. — « Considérant, porte l'ordonnance, que le ministre de la guerre a déclaré par ses lettres du 10 déc. 1826, et qu'il résulte également des pièces produites, que le sieur Gay a su, en traitant avec le sieur Pontingon-Girouard, que les fournitures dont il s'agit avaient été faites au nom et pour le service du département de la guerre, et qu'elles ont figuré dans le compte rendu au ministre de la guerre par le sieur Pontingon, comme gérant des subsistances militaires; d'où il suit que le ministre de la guerre était compétent pour statuer sur le fond de ladite contestation; et que c'était devant notredit ministre que le sieur Gay aurait dû porter sa réclamation, etc. » (cons. d'Ét. 8 mars 1827, M. de Cormenin, rap., aff. Gay); — 9° Que, lorsque deux individus prétendent avoir l'entreprise d'une fonderie de canons à la disposition du ministre de la guerre, ce ministre peut déclarer quel est celui qu'il reconnait pour entrepreneur de cette fonderie, et ordonner, en conséquence, l'expulsion de l'autre; toutefois, cette décision ne fait point obstacle à ce que les parties poursuivent devant les tribunaux l'exécution de leur contrat particulier (cons. d'Ét. 13 fév. 1815, aff. Capon); — 10° Que les commissions arbitrales, établies pour juger sans appel les contestations à naître sur telle clause d'un marché, ne peuvent se réunir sans autorisation du ministre, à la requête du fournisseur seulement (cons. d'Ét. 8 mars 1827, aff. Mercier, V. n° 69-3°); — 11° Que, lorsque le marché entre un fournisseur et une administration porte que les parties nommeront respectivement un expert pour procéder à certaines estimations, du moment où l'expertise donne lieu à la nomination d'un tiers-expert, sur la désignation duquel les parties ne s'accordent pas, c'est au ministre que la matière concerne à nommer d'office ce tiers expert. Mais il doit exercer lui-même ce droit, sans pouvoir en déléguer l'exercice à l'administration, partie dans la contestation (cons. d'Ét. 17 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. Lefebvre); — 12° Qu'aux termes des ordonnances précitées, les liquidations faites dans les bureaux des ministres ordonnateurs doivent être soumises au comité de révision, d'office, ou sur la réclamation des créanciers, et ne peuvent être déférées au conseil d'Etat qu'autant qu'il y a été statué par un avis de ce comité, homologué par le ministre ordonnateur, ou, si celui-ci diffère de l'avis du comité, par le ministre des finances (cons. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Cormenin, rap., aff. Barrié); — 13° Que lorsqu'il s'agit de savoir si des fournisseurs ont contracté en qualité d'agents du gouvernement et pour son compte, ou en leur nom privé et dans leur intérêt personnel, les tribunaux judiciaires prononcent à juste titre le renvoi à l'autorité administrative, et si, sur ce renvoi, le préfet se déclare aussi incompétent, par la raison que la contestation étant relative à un service d'armée, elle doit être jugée par le ministre, il n'existe pas de conflit négatif. — « Considérant, porte l'ordonnance, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si les sieurs Constans, Blanchis et Gaubert ont contracté avec le sieur Belmond, en qualité d'agents du gouvernement, et pour son compte ou en leur nom privé, et dans leur intérêt personnel; — Que, dans cet état, la cour d'appel de Montpellier a eu raison de se déclarer incompétente; — Que le préfet a eu également raison de se déclarer incompétent, attendu qu'il s'agissait d'un service aux armées, et que, dès lors, c'était à notre ministre de la guerre à décider préalablement si les sieurs Blanchis et consorts étaient ou non agents du gouvernement, et s'ils ont contracté en ladite qualité, etc. » (cons. d'Ét. 10 juill. 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Belmond); — 14° Que les préfets ne sont pas compétents à l'effet d'interpréter, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, les liquidations approuvées par le ministre de l'intérieur : — « Considérant, porte l'ordonnance, que, par l'arrêt du 24 mai 1826 de la cour royale de Toulouse, les parties ont été renvoyées devant l'autorité administrative pour faire établir si, à l'époque de la cession faite par Mons à Ribouté, la créance cédée existait, et si ledit Mons y avait quelque droit; que cette question se réduit à savoir au profit de qui ont été faites les liquidations préparées les 20 sept. 1817 et 28 janv. 1819 par les arrêtés de la commission du département de l'Aude instituée par l'ordonnance du 13 juin 1814, approuvées définitivement par le ministre de l'intérieur les 3 fév. 1818 et 28 juin 1819, considérant qu'il appartenait à notre ministre chargé de l'administration départementale d'interpréter à cet égard les actes de son prédécesseur, et que le préfet de l'Aube n'a pu, sans excéder ses

pouvoirs, donner ladite interprétation, etc.» (cons. d'Ét. 4 fév. 1836, M. Bouchené-Lefer, rap., de aff. Saint-Didier); — 15° Que lorsque l'exécution d'un marché de fournitures militaires a été garantie par une caution qui s'est soumise à toutes les dispositions du règlement sur les subsistances militaires, le ministre de la guerre est compétent pour statuer sur les effets du cautionnement :— «Sur le moyen tiré de ce que notre ministre de la guerre n'était pas compétent pour prononcer sur l'étendue et les conséquences du cautionnement fourni par les sieurs Suquet : considérant que les sieurs Suquet, en cautionnant l'exécution du marché contracté par les sieurs Castinel et Aigon, se sont engagés, à défaut de ceux-ci, à remplir toutes les obligations dudit marché, et se sont soumis, par l'acte passé le 28 fév. 1838, à toutes les dispositions du règlement sur les subsistances militaires; que, dès lors, notre ministre de la guerre était compétent pour statuer sur les effets dudit cautionnement.» (cons. d'Ét. 6 mars 1846, M. Gomel, rap., aff. Suquet); — 16° Qu'au surplus, quoique le ministre soit seul compétent pour opérer une liquidation définitive, il a été très-bien jugé que, lorsqu'il a établi des *commissions*, il ne peut prononcer avant qu'elles aient fait leur travail; qu'ainsi, aux termes des ordonnances des 10 oct. 1814, 8 mai 1816 et 4 nov. 1818, la liquidation d'une indemnité pour inexécution d'un marché de fournitures, devait être soumise préalablement au comité de révision (cons. d'Ét. 17 nov. 1824, M. de Cormenin, rap., aff. Loignon).

138. *Compétence du conseil d'État.* — Elle est spécialement établie, dans cette matière de marchés de fournitures, par l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 (V. v° Cons. d'État, p. 180). Quels actes ou décisions peuvent être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse? — Quelles sont les personnes qui ont qualité et droit pour se pourvoir, ou pour intervenir devant le conseil d'État?—Dans quel délai le recours doit-il être exercé? Toutes ces propositions sont traitées ailleurs.—V. Conseil d'État.

139. Le conseil d'État, section du contentieux, est comme on sait, juge d'*appel*, ou juge de *cassation*; cependant, dans quelques cas exceptionnels, les affaires sont portées *de plano* et directement devant lui (V. Cons. d'Ét., n°s 104, 105, 106 et suiv., 138 et suiv.; V. aussi Compét. admin., n°s 332 et suiv.). Les contestations en matière de marchés de fournitures sont-elles dans ce dernier cas? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative: 1° Que toute contestation ou demande relative à des marchés passés avec des ministres, doit être portée devant le conseil d'Ét. (cons. d'Ét., 22 fév. 1826, M. Maillard, rap., aff. Thuret); — 2° Que le conseil d'État est compétent pour connaître de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres. «Considérant, porte l'arrêt, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, notre conseil d'État doit connaître de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec nos ministres; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative à un marché de cette nature, et que l'époque où elle s'est engagée ne peut changer la juridiction instituée par la loi, pour en connaître (cons. d'Ét. 8 fév. 1833, M. Brière, rap., aff. Lisfranc); — 3° Que ce n'est que pour les autres contestations qu'on doit suivre les divers degrés de l'autorité administrative: «Considérant, porte la décision, que ce n'est que pour les contestations relatives aux marchés passés avec nos ministres ou l'intendant général de notre maison, que le recours direct à notre conseil d'État est ouvert aux parties; que, dans toute autre contestation, elles doivent suivre les divers degrés de l'autorité administrative, etc.» (cons. d'Ét., 12 mars 1811, aff. Lasalle).

140. Formulée ainsi en thèse générale, cette solution n'est pas exacte; elle est, d'ailleurs, en contradiction avec les règles exposées plus haut, qui attribuent aux préfets et aux ministres la compétence, en premier ressort, pour statuer sur les contestations relatives aux marchés de fournitures.—Aussi a-t-il été jugé, dans ce dernier sens: 1° que le conseil d'État ne peut, à l'occasion d'un marché de fournitures, statuer sur un chef de demande qui n'a pas été soumis à un premier degré de juridiction administrative (cons. d'Ét. 19 fév. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Lemoine; V. Décision conforme, v° Conseil d'État, n° 131); — 2° Que lorsque la déclaration du sous-intendant militaire d'une place de guerre, affirmant qu'un individu a été chargé de payer et retirer les pièces relatives au transport effectué d'hommes isolés et d'effets militaires, est conforme aux bons des services ou au bordereau de totalisation arrêté par ce sous-intendant, la décision ministérielle qui refuse de reconnaître des droits à cet individu est susceptible d'annulation (cons. d'Ét. 26 mars 1829, M. de Rozières, rap., aff. Montpriest); —3° Qu'on ne peut déférer directement au conseil d'État l'arrêté préfectoral qui a liquidé les fournitures d'un entrepreneur, lorsque, par l'ordonnance royale qui a renvoyé cet entrepreneur devant le préfet pour faire procéder à cette liquidation, il a été dit que les contestations auxquelles elle donnerait lieu seraient soumises au conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'État (cons. d'Ét. 21 mai 1847) (1).

141. La règle, pour que le recours au conseil d'État soit ouvert par la voie contentieuse, c'est qu'il s'agisse d'une *décision* proprement dite, et non d'un *acte d'administration*, de quelque nature qu'il soit (V. Conseil d'État, n°s 70 à 103; V. aussi Compétence admin., n°s 28 et suiv.).—Appliquant ce principe aux marchés de fournitures, il a été jugé qu'on ne peut se pourvoir par la *voie contentieuse*: 1° contre la décision du ministre, qui dans un cas où la prime de conservation et de manutention pour un approvisionnement extraordinaire n'a pas été fixée à l'avance, l'arbitre équitablement d'après les circonstances et les localités, sous prétexte qu'on n'a pas fait entrer dans les éléments de la prime les frais de main-d'œuvre extraordinaires causés par un prétendu cas de force majeure (cons. d'Ét. 17 mars 1825, M. Maillard, rap., aff. Godard-Desmarets); — 2° Contre une ordonnance royale qui, par des considérations d'équité, a accordé à un munitionnaire général une indemnité déterminée pour pertes éprouvées dans son service, surtout si cette ordonnance a définitivement arrêté la liquidation de son service (cons. d'Ét. 29 janv. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Doumerc); — 3° Contre la décision ministérielle qui refuse à un garde-magasin un traitement, par le motif que cette fonction ne lui a jamais été confiée, ni provisoirement par l'ordonnateur en chef, ni définitivement par le mi-

(1) *Espèce*: — (Hanotin C. dép. de la Meuse.) — Hanotin avait été chargé, en 1815, des fournitures de vivres à faire aux troupes étrangères dans le département de la Meuse. La liquidation de son entreprise fut faite par une décision du ministre de la guerre du 16 mai 1820. —Recours d'Hanotin contre cette décision; le 15 nov. 1824, une ordonnance royale l'a renvoyé devant le préfet pour y faire liquider ses fournitures, sauf, en cas de contestation, à saisir le conseil de préfecture, et, en appel, le conseil d'État. — Par trois arrêtés en date des 8 nov. 1832, 25 janv. 1834 et 5 oct. 1843, le préfet de la Meuse a procédé à cette opération, mais en réservant la question de savoir si la créance du fournisseur était à la charge du département.—Ces trois arrêtés ont été déférés au conseil de préfecture par Hanotin, qui a demandé que le conseil ordonnât l'inscription au budget départemental des sommes liquidées à son profit. —Mais, par un arrêté du 5 fév. 1844, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette réclamation. —Conformément à cette décision, le préfet a rendu, le 22 août, un nouvel arrêté par lequel il a liquidé définitivement la créance de l'entrepreneur, et décidé que le conseil général serait invité à inscrire cette créance au budget départemental, ou à déclarer s'il entendait la contester.

Pourvoi d'Hanotin devant le conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture du 5 fév. 1844.—De son côté, le département de la Meuse a aussi formé un recours contre l'arrêté préfectoral du 22 août suivant.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le pourvoi du sieur Hanotin et celui formé au nom du département de la Meuse sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même ordonnance; — En ce qui concerne le pourvoi du sieur Hanotin : — Considérant que le conseil de préfecture s'est borné à déclarer qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner l'inscription au budget du département des sommes liquidées au profit du sieur Hanotin; que c'est avec raison qu'il s'est déclaré incompétent pour ordonner ladite inscription;

En ce qui concerne le pourvoi formé au nom du département de la Meuse : — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 15 nov. 1824, qui a renvoyé le sieur Hanotin devant le préfet du département de la Meuse pour y faire liquider ses fournitures, les contestations sur cette liquidation devaient être soumises au conseil de préfecture, sauf appel devant nous en notre conseil d'État; que, dès lors, les contestations élevées sur ladite liquidation par le département de la Meuse ne peuvent être portées directement devant nous; — Art. 1. La requête du sieur Hanotin et celle présentée au nom du département de la Meuse sont rejetées.—Art. 2. Le département de la Meuse est condamné aux dépens du pourvoi formé en son nom.

Du 21 mai 1847.-Ord. cons. d'Ét.-M. Dumartroy, rap.

nistre de la guerre, bien qu'elle l'ait été par le régisseur en chef (cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Porelle); — 4° Contre la décision d'un ministre qui refuse la réouverture d'un ancien marché, en ce que c'est un acte d'administration inattaquable devant le conseil d'État, par la voie contentieuse : — « Considérant que, d'après l'arrêté du 7 therm. an 8, c'est à notre ministre chargé du département du commerce et des travaux publics qu'il appartient de connaître de la question relative à la réouverture d'un ancien marché; que les décisions que prend notre ministre en cette matière sont des actes d'administration publique et d'intérêt général qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse, etc. » (cons. d'Ét. 7 juin 1836, M. Brian, rap., aff. commune de Criquetot-Lesneval); — 5° Contre les décisions d'un ministre, directeur de l'administration de la guerre, qui constitue un entrepreneur général du service des transports militaires, débiteur, envers l'État, d'une certaine somme, et celles du ministre du trésor public, qui porte contrainte contre la caution de cet entrepreneur (cons. d'Ét. 18 mars 1816, aff. Hainguerlot); — 6° Contre l'évaluation, faite par un ministre, d'une indemnité qui n'est fondée sur aucun engagement de la part de l'État (cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. comp. Deschapelles).

142. Il a été jugé, par application de la même règle : 1° que la demande en indemnité, pour pertes éprouvées, et qui n'est fondée sur aucun engagement formel de l'État, ne peut être formée par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Maillard, rap. aff. Sollier); — 2° Que des fournitures faites par un étranger à l'armée française par voie de réquisition, et qui devaient être payées sur les contributions levées dans le pays, ne peuvent donner lieu, à supposer que la position du fournisseur paraisse favorable, à une demande d'indemnité par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 28 juill. 1820, aff. Mesquitta, V. n° 159-3°); — 3° Que le fournisseur, obligé par son marché de présenter des pièces comptables déterminees, ne peut réclamer par la voie contentieuse l'admission des pièces équivalentes, en se fondant sur ce que les autres ont été perdues par force majeure (cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. Maillard, rap., aff. Ditle et Muller); — 4° Que lorsque aucune clause d'indemnité n'a été stipulée, mais que le ministre a seulement déclaré par lettres qu'il se réservait d'examiner la demande qui serait faite d'une indemnité, dans le cas où le service aurait été satisfaisant et où des pertes seraient prouvées, il ne peut pas résulter de cette lettre un droit positif à une indemnité; et, dans ce cas, si le ministre, après avoir examiné les motifs allégués pour former la demande en indemnité, ne les trouve pas suffisants et refuse de l'allouer, le fournisseur n'est pas recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 17 avr. 1822, M. Maillard, rap., aff. Laurent); — 5° Qu'en cas de résiliation par le ministre d'un marché de fournitures, la demande en liquidation d'indemnité formée par le fournisseur ne peut être intentée par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Maubreuil); — 6° Qu'un fournisseur qui ne présente à l'appui de sa réclamation ni convention écrite, ni marché, ni récépissé des gardes-magasins comptables ou des parties prenantes, n'est pas recevable à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre la décision d'une commission départementale qui a rejeté sa demande (cons. d'Ét. 20 juin 1821, M. Maillard, rap., aff. Duchesne); — 7° Que de ce qu'une décision ministérielle, en refusant de liquider au compte de l'État des fournitures réclamées contre le commandant d'un régiment, faute de pièces approbatives, *renvoie et autorise les réclamants à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour obtenir le payement des fournitures faites en vertu de ses commandes ou de ses ordres*, il ne faut pas voir dans cette décision, surtout si le ministre qui l'a rendue proteste contre une pareille interprétation, une attribution d'un droit quelconque, un préjugé qui puisse motiver l'annulation de cette décision pour excès de pouvoir (cons. d'Ét. 8 sept. 1824, M. Maillard, rap., aff. Maran); — 8° Que le recours au conseil d'État, contre la décision du ministre, n'est pas recevable, lorsqu'il est fondé, non sur un droit positif, mais sur de simples considérations d'équité : et tel est le cas d'un fournisseur qui, après avoir encouru une déchéance, suivant les termes de son marché, pour n'avoir pas présenté, dans le délai fixé, les pièces justificatives de pertes par force majeure, forme un recours contre la décision du ministre qui a rejeté ses motifs d'excuse (cons. d'Ét. 22 fév. 1821, M. de Malleville, rap., aff. Leleu).

143. Dans le cas où il y a *chose jugée* (V. ce mot), il est hors de doute que le recours est également inadmissible. — Jugé dans ce sens : 1° que le pourvoi contre une décision souveraine rendue par le gouvernement consulaire ne peut être attaquée par la voie contentieuse (c. d'Ét. 25 oct. 1826, M. Maillard, rap., aff. Vanlerberghe); — 2° Que lorsqu'une demande en indemnité formée par des entrepreneurs pour un cas non prévu par le marché, a été rejetée par une décision du chef de l'État, qui prescrit de se conformer au marché. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours (cons. d'Ét. 12 déc. 1834, M. Ferri-Pizzani, rap., aff. Crucy); — 3° Que les entrepreneurs de fournitures ne peuvent se rendre opposants à un décret qui fixe les bases de la liquidation du montant de leurs fournitures que dans la forme prescrite par l'art. 40 du règlement du 22 juill. 1806, bien que ce décret soit en opposition avec les bases de leur marché (cons. d'Ét. 11 mai 1807, aff. Desmazures; 6 juin 1807, aff. Delafosse et aff. Pothier; et 11 déc. 1816, même aff. Desmazures. — V., sur la difficulté, v° Cons. d'Ét., n° 389).

144. *Compétence de l'autorité judiciaire.* — Dans certains cas, suivant la nature du marché et la qualité des parties, l'autorité judiciaire est appelée à connaître des contestations qui naissent de ces marchés. C'est dans le cas où l'entrepreneur, agissant pour son propre compte et avec ses fonds, il y a des *tiers* ou *sous-traitants* qui ont contracté avec lui. Le fournisseur principal est toujours justiciable, sans doute, de l'autorité administrative pour les différends qu'il peut avoir à démêler avec le trésor public; mais il en est autrement à l'égard des contestations qui surgissent entre lui et les tiers ou sous-traitants. — Telle est la distinction établie v° Compét., admin., n°s 111 et suiv. (V. aussi *eod.*, n° 161, plusieurs décisions dans ce sens, et v^is Actes de commerce, n°s 151 et suiv., 191 et suiv.; Commerçant, n°s 33 et suiv. 50). — Ainsi la compétence administrative ne s'applique qu'aux contestations entre le fournisseur et l'agent du gouvernement; celles qui s'élèvent entre le fournisseur et des tiers, pour l'exécution du marché, rentrent sous la juridiction des tribunaux.

145. Il a été décidé, à cet égard, 1° que les agents du gouvernement contre lesquels on doit se pourvoir administrativement sont ceux qui agissent sous ses ordres immédiats, sous sa surveillance et avec les fonds qu'il fournit (cons. d'Ét. 23 nov. 1808, aff. Ricard); — 2° Qu'on ne doit pas considérer comme agent du gouvernement et qu'on peut traduire devant les tribunaux un entrepreneur de transports militaires, pour les engagements qu'il a pris avec des particuliers pour un transport de subsistances (cons. d'Ét. 18 mars 1818, aff. Pagès et Bonnet, V. Compét. adm., n° 161); — 3° Qu'un directeur de subsistances militaires, qui ne tient sa nomination que d'une compagnie obligée à ce service par suite d'une entreprise, n'est pas agent du gouvernement; qu'en conséquence, il est justiciable des tribunaux pour les endossements donnés par lui pour assurer le service de ses fournitures (cons. d'Ét. 31 mai 1807, aff. Billion); — 4° Que, par suite, lorsque, dans un marché, l'agent du gouvernement a stipulé comme personne privée, en se référant même à un marché passé entre l'administration et lui, c'est là un sous-traité dont la connaissance appartient aux tribunaux (cons. d'Ét. 5 nov. 1828, M. de Rozières, rap., aff. Marion); — 5° Que lorsque les parties, en traitant avec un individu, ont ignoré sa qualité d'agent de l'administration; et si, par exemple, dans un traité de transports de marchandises, cette qualité ne se trouve mentionnée ni dans le récépissé, ni dans la lettre de voiture, ni dans aucune autre pièce produite, le contrat doit être considéré comme souscrit entre particuliers, et les contestations qu'il engendre doivent être jugées par les tribunaux ordinaires. — « Considérant que les sieurs Suchat et compagnie ont mis en fait qu'ils ignoraient la qualité du sieur Liébaux lorsqu'ils ont traité avec lui; que la preuve contraire ne résulte ni du récépissé ni de la lettre de voiture ci-dessus visés, ni des autres pièces produites; qu'ainsi l'obligation contractée par la compagnie Suchat doit être considérée, dans la contestation, comme un contrat souscrit entre particuliers, et que les difficultés qui en résultent doivent être soumises aux tribunaux ordinaires, etc. » (cons. d'Ét. 19 fév. 1833, M. de Peyronnet, rap., aff. Suchat); — 6° Qu'il ne suffit pas qu'un particulier

soit agent du gouvernement, qu'il soit autorisé à faire traite sur le ministre pour les fournitures, et qu'il ait souscrit des lettres de change en sa qualité d'agent du gouvernement, pour qu'il soit réputé être obligé comme agent du gouvernement et n'avoir pas voulu s'obliger personnellement ; qu'il faut encore que les effets soient causés pour fournitures ou pour service public; sans cela il y a obligation personnelle, et compétence des tribunaux ordinaires. — « Considérant que la demande en payement de la lettre de change dont il s'agit ne pourrait être portée devant l'administration, qu'autant que le sieur Haslawer eût tiré cet effet *par ordre du gouvernement*, ou que les fonds en provenant *eussent été employés à un service public*; que, des lettres ci-dessus visées, il résulte bien que le sieur Haslawer a été chargé de fournitures pour l'armée d'Égypte, et autorisé, pour se rembourser de ses avances, à fournir des traites sur notre ministre des relations extérieures; mais qu'il résulte des mêmes lettres et de l'aveu du sieur Haslawer, *qu'il n'a expédié ni livré aucune des fournitures* dont il avait la commission; qu'ainsi, bien qu'en souscrivant l'effet en question, il ait pris la qualité d'agent du gouvernement, il est constant, en fait, *qu'il n'a pas agi* en cette qualité, mais pour son propre compte, et par conséquent qu'il a contracté une obligation purement personnelle qui le rend justiciable des tribunaux, etc. » (cons. d'Ét. 17 janv. 1814, aff. Torlonia); — 7° Qu'un agent de l'administration, qui s'oblige pour elle, mais pour un objet qui réellement ne l'intéresse pas et ne la regarde pas, est obligé personnellement et justiciable des tribunaux ordinaires, sauf à lui à se pourvoir contre l'administration si vraiment il a agi d'après ses ordres; qu'il en est ainsi spécialement à l'égard d'un chef de logements militaires, qui avait commandé un dîner pour des officiers convoqués dans une commune (cons. d'Ét. 29 déc. 1812, aff. Kramer); — 8° Que les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le gouvernement, lorsqu'elles s'élèvent entre le munitionnaire et un particulier avec lequel il avait sous-traité, sont de la compétence de l'autorité judiciaire (Req. 11 août 1813) (1).

146. Et, comme il s'agit ici d'une incompétence absolue, *ratione materiæ*, et que les dispositions qui ont tracé les limites des juridictions intéressent l'*ordre public*, il faut les respecter (V. Compétence, nos 36 et suiv.). — Jugé dans ce sens : 1° qu'un marché d'éclairage, passé entre un particulier et une ville, constitue un marché ordinaire, dont l'exécution est de la juridiction des tribunaux, et que les parties ne peuvent, par des conventions privées, insérées dans ce marché, déroger à l'ordre des juridictions (Cons. d'Ét. 8 nov. 1829, M. de Cormenin, rap., aff. Delahaye) : — « Considérant, porte une autre ordonnance, que l'acte du 1er juill. 1823, constituait, par sa nature, un marché ordinaire dont l'exécution était soumise à la juridiction des tribunaux, et que les parties n'ont pu, par une convention privée, insérée dans l'art. 18 dudit marché, déroger à l'ordre des juridictions, etc. » (Cons. d'Ét. 13 mai 1829, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Culhat; Conf. 13 juill. 1825, aff. Lesage, V. Compét. admin., n° 68-2°); — 2° Que l'incompétence à raison de la matière étant d'ordre public, ne peut se couvrir par le consentement des parties; que, spécialement, l'individu qui, poursuivi en payement de fournitures devant l'autorité judiciaire, obtient son renvoi devant l'autorité administrative, en opposant sa qualité d'agent du gouvernement, quoiqu'il ne l'ait pas réellement, n'est pas non recevable à attaquer ensuite pour vice d'incompétence l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a condamné au payement, mais qu'il doit être condamné aux dépens pour avoir, par son fait, rendu nécessaire le pourvoi devant l'autorité administrative (Cons. d'Ét. 15 juin 1825) (2); — 3° Que la clause par laquelle un fournisseur s'est soumis dans son traité avec l'administration, à être jugé par l'autorité administrative, n'est point obligatoire pour les sous-traitants, lesquels doivent être jugés par les tribunaux (c. d'Ét. 22 janv. 1808, aff. Basset, V. Comp. ad., n° 115); — 4° Qu'il en est de même de la disposition d'un marché passé entre le ministre de la marine et un fournisseur de bois, par laquelle il se soumet à être jugé administrativement dans toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ce marché, elle ne peut s'appliquer à un tiers qui y est étranger; qu'ainsi la demande en indemnité formée par un propriétaire contre ce fournisseur pour perte éprouvée par l'abatis de quatre chênes sur son terrain appartient aux tribunaux (Cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Lorilla).

147. De la combinaison de la règle d'après laquelle l'autorité administrative statue sur les contestations qui intéressent l'administration, avec celle qui attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des difficultés soulevées entre les fournisseurs et les tiers, il résulte qu'une décision du conseil d'État, portant rejet d'un chef de demande pour fourniture ou pour pertes et avaries de la part d'un fournisseur, n'a pas l'effet de la chose jugée relativement aux tiers ou sous-traitants, qui peuvent être en contestation avec le fournisseur touchant le même article de fournitures ou de pertes et avaries; ces tiers ne peuvent donc se pourvoir par la voie d'opposition, d'autant que leur contestation avec le fournisseur est du ressort des tribunaux et doit y être jugée aux termes des conventions respectives et d'après le droit commun. Jugé, par suite, que la différence des juridictions peut produire cet effet, qu'un article de fournisseur, ou de pertes et avaries soit refusé au fournisseur par le conseil d'État, comme n'étant pas suffisamment justifié, tandis que le fournisseur sera condamné par les tribunaux à le payer au sous-traitant, attendu la justification suffisante (Cons. d'Ét. 26 août 1818, aff. Cherpin).

148. De nombreuses décisions ont consacré, quant à la compétence de l'autorité judiciaire, la distinction précitée. C'est ainsi qu'il a été jugé que c'est à l'*autorité judiciaire* qu'il appartient de statuer : 1° sur un règlement d'ordre entre les créanciers d'un fournisseur principal (cons. d'Ét. 16 déc. 1830, M. Janet, rap., aff. Babaste); — 2° Sur les contestations entre un particulier et un munitionnaire des armées, relativement aux fournitures faites par le premier, moyennant un prix convenu (Req. 22 brum. an 13) (3); — 3° Sur les contestations entre un entrepreneur de

---

(1) (Veuve Salussolia C. veuve Rolando.) — LA COUR; — Considérant que Salussolia n'a pas traité avec Rolando comme agent et au nom du gouvernement, mais seulement en son nom personnel et comme entrepreneur à mainferme; qu'ainsi tout ce qui s'est fait entre eux est entièrement étranger au gouvernement; d'où il résulte que les contestations intervenues entre Salussolia et Rolando ou leurs représentants, étaient de la compétence judiciaire, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 août 1813.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce* : — (Théus C. Jacob.) — En l'an 4, Théus, se disant commis acheteur des vivres-viande de l'armée des Alpes, avait chargé Allègre de faire l'achat de cent bœufs. Après règlement de compte, Théus se trouva débiteur d'Allègre de 3,610 fr., et souscrivit au profit de ce dernier un billet de cette somme. — Allègre a cédé ce billet à Jacob. Celui-ci assigne Théus en payement. — Le défendeur oppose un déclinatoire, prétendant qu'ayant souscrit le billet en qualité d'employé du gouvernement, la demande aurait dû être portée devant l'autorité administrative. — Jugement qui rejette ce déclinatoire et condamne Théus au payement du billet. — Appel. — Arrêt infirmatif qui renvoie les parties devant l'autorité administrative. — Jacob s'adresse alors au conseil de préfecture des Hautes-Alpes. — Le 14 déc. 1821, arrêté qui condamne Théus au payement de la somme réclamée, attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait agi comme agent du gouvernement. — Recours devant le conseil d'État.

CHARLES, etc.; — Considérant que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et ne peut se couvrir par le consentement des parties; — Considérant qu'aucune pièce ne constate que le sieur Théus ait stipulé comme entrepreneur pour le compte du gouvernement ou comme son agent; — Qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent; — Considérant que le sieur Théus, traduit originairement devant l'autorité judiciaire, a décliné cette juridiction; que c'est par son fait que le sieur Allègre s'est pourvu devant le conseil de préfecture : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Alpes du 14 déc. 1821 est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant l'autorité judiciaire. — Art. 3. Le sieur Théus est condamné aux dépens.

Du 15 juin 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(3) (Dupeloux C. Besson et comp.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêté des consuls, du 9 niv. an 10, a tracé la ligne de démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; — Qu'il résulte de cet arrêté qu'il n'y a que ceux qui ont sous-traité avec une régie, un agent du gouvernement, dont les intérêts doivent être réglés et arrêtés par l'autorité administrative; mais que, quand des fournisseurs ont été chargés d'une fourniture quelconque, moyennant un prix convenu, ils sont personnellement garants des engagements qu'ils ont contractés pour raison de ces mêmes fournitures; d'où il résulte que les tribunaux peuvent connaître des demandes formées à raison de ces en-

fournitures militaires et ses employés, lorsque leur nomination a été, par son marché, laissée à son choix et sous sa responsabilité: « Considérant que, d'après l'art. 34 de son marché, le requérant avait à son choix et sous sa responsabilité la nomination de ses employés, et qu'il était stipulé que les contestations qui pourraient s'élever entre eux seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. » (cons. d'Ét. 14 juill. 1819, M. de Bellisle, rap., aff. Leleu); — 4° Sur le différend entre un fournisseur et un munitionnaire du gouvernement au sujet de fournitures faites par le premier (Bourges, 16 août 1817) (1); — 5° Sur les difficultés qui naissent de l'exécution des marchés passés entre les entrepreneurs et les sous-traitants, en ce qu'il ne s'agit là que d'un débat sur des intérêts privés, dont la connaissance appartient aux tribunaux (cons. d'Ét. 3 août 1808, aff. Millot); — 6° Sur les contestations élevées entre l'adjudicataire d'une entreprise du gouvernement et un sous-traitant, lorsque surtout l'autorité administrative n'a pris aucune part à ce sous-traité et n'y a aucun intérêt (cons. d'Ét. 3 oct. 1811, aff. George); — 7° Sur la question de savoir si l'agent d'un entrepreneur avait qualité et pouvoir pour recevoir un payement effectué entre ses mains par les sous-traitants de la nouvelle entreprise: mais que les tribunaux ne sont pas compétents pour ordonner entre les mêmes parties l'application des prix stipulés dans les marchés passés avec les entrepreneurs : « Considérant, porte l'arrêt, que la cour royale de Colmar est restée dans les bornes de ses attributions, en prononçant sur la question de savoir si le sieur Dreyfus, agent du sieur Ratisbonne, avait qualité et pouvoir pour recevoir le payement que les sieurs Thomas frères, sous-traitants de la compagnie Rouffio et Leleu, ont effectué entre ses mains; mais qu'il ne lui appartenait pas de faire, pour l'évaluation des denrées reprises au magasin d'Erstein, l'application des prix stipulés dans les marchés passés aux entrepreneurs par l'administration; etc. » (cons. d'Ét. 2 fév. 1821, M. de Cormenin, rap., aff. Thomas); — 8° Sur les actions résultant d'un marché de fournitures, passé avec les officiers d'un régiment, à moins que les fournisseurs ne justifient que les fournitures ont été garanties par un acte du conseil d'administration du corps, dûment approuvé : « Considérant, porte l'arrêt, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un marché passé avec les réclamants pour l'habillement des officiers du 16e régiment d'infanterie légère; que les lois et règlements mettent l'habillement des officiers à leur charge, et que la loi du 10 juill. 1791 renvoie aux tribunaux ordinaires les actions relatives aux dettes contractées par les officiers; qu'à défaut de payement volontaire, ladite loi et les règlements d'exécution déterminent les retenues à exercer sur leurs traitements, sans préjudice du droit des créanciers sur leurs biens; que l'État ne pourrait être garant desdites créances qu'autant que les requérants justifieraient que lesdites fournitures ont été garanties par un acte du conseil d'administration du corps, approuvé par l'inspecteur aux revues chargé de la police dudit corps » (cons. d'Ét. 14 juill. 1809, aff. Rousseau); — 9° Sur la demande en payement formée par un fournisseur contre un général français, à l'occasion d'un marché de fournitures conclu sans l'intervention, ni la garantie du gouvernement, et dans l'intérêt d'une puissance étrangère que ce général servait alors (cons. d'Ét. 9 juill. 1820, M. Cormenin, rap., aff. Moissard).

142. Il a été jugé dans le même sens et par application de la même règle : 1° que la disposition de l'arrêté du gouvernement du 19 therm. an 9, qui attribue aux préfets la décision des contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et ses agents, est inapplicable lorsque l'État s'est libéré; et que, dans ce cas, le litige doit être soumis à la décision des tribunaux : — « Considérant qu'il résulte, tant du certificat ci-dessus visé du secrétaire général des finances, que des déclarations fournies par le sieur Rigal lui-même, dans le cours de son mémoire, que le montant des fournitures de bestiaux qu'il avait faites, en sa qualité de sous-agent du gouvernement, pour la subsistance de l'armée d'Italie en l'an 2, a été liquidé par arrêté du conseil général de la liquidation du 12 avril 1804 (22 germ. an 12), et payé au moyen d'une rente intégrale de 9,417 fr. 3 c., remboursée en une seule inscription de rente tiers consolidé de 3,453 fr.; qu'ainsi l'État étant libéré envers le sieur Rigal ne peut plus se trouver intéressé dans les demandes formées contre cet ancien agent; et que, dès lors, les dispositions de l'arrêté du 7 août 1801 (19 therm. an 9) ne sont pas applicables à ces demandes, sur lesquelles les tribunaux sont seuls compétents pour statuer, etc. » (Cons. d'Ét. 8 avr. 1829, M. de Rozières, rap., aff. Rigal); — 2° Que la décision ministérielle ordonnant le versement, dans les caisses de l'État, du complément du cautionnement dû par un entrepreneur, prélevé sur la créance résultant de la liquidation de fournitures effectuées, est une mesure conservatoire, qui, cessant d'intéresser l'État par la liquidation définitive, ne fait pas obstacle à ce que les tiers fassent valoir devant les tribunaux leurs droits à ce prélèvement : — « Considérant, porte l'ordonnance, que c'est uniquement dans l'intérêt de l'État que notre ministre de la guerre avait le droit et l'obligation de veiller à ce que l'entrepreneur fournît et complétât ce cautionnement; que la décision du 4 juin 1827 attaquée, par laquelle notre ministre de la guerre a fait verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 95,430 fr. pour compléter le cautionnement du sieur Dubrusle, n'est qu'une mesure conservatoire qui, par la liquidation définitive du service de cet entrepreneur, a cessé d'intéresser l'État; que, dès lors, ladite décision, du 4 juin 1827, ne fait pas obstacle à ce que les tiers fassent valoir, devant les tribunaux, leurs droits à ladite somme, etc. » (cons. d'Ét. 24 juin 1829, M. Brière, rap., aff. Husson); — 3° Que la compétence des tribunaux ne cesse point par la garantie qu'une des parties aurait à exercer contre l'autorité administrative en cas de condamnation; qu'ainsi lorsqu'un fournisseur a traité avec

gagements particuliers; — Ordonne que les parties procéderont devant la cour d'appel de Grenoble.

Du 22 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Delacoste, pr.-Coffinhal, rap.

(1) (Martin C. Antixier.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que les sommes réclamées par Antixier sont le prix de fournitures de pain livrées à diverses époques, et qu'il importe de distinguer que les premières ont été faites depuis le 29 janv. 1814 jusqu'au 31 août suivant; les secondes depuis le 1er juill. jusqu'au 31 déc.; les troisièmes depuis le 1er janv. dernier; — Que, pendant le premier temps, le service était fait par le gouvernement lui-même; que Martin n'était alors qu'un agent à sa solde; que le trésor public était lui-même chargé d'acquitter les fournitures qu'il ordonnait soit pour la troupe, soit pour les prisonniers de guerre; — Que c'est contre lui qu'Antixier devait diriger son action, et conséquemment à l'autorité administrative qu'il devait s'adresser, le tribunal étant incompétent pour en connaître; — Qu'il en est autrement pour celles des fournitures qui ont eu lieu depuis le 1er juill. 1814, parce que depuis cette époque le gouvernement ayant traité avec un munitionnaire général, c'était le munitionnaire seul que les fournisseurs pouvaient connaître, avec lui seul qu'ils traitaient, et que les contestations qui pouvaient s'élever entre eux, rentrant dans la classe des contestations ordinaires, devaient être portées devant les tribunaux, et qu'il résulte de ce fait que, pour ces fournitures, le tribunal était légalement saisi;

Considérant, sur la troisième question, pour les secondes fournitures dont Antixier réclame le prix (celles faites depuis le 1er septembre 1814 jusqu'à la fin de la même année), que dans le traité qui fut fait le 31 août précédent, entre le sieur Martin et lui, ce dernier s'annonça comme stipulant au nom du munitionnaire général, qu'ainsi ce fut avec le munitionnaire général que le sieur Antixier traita par l'entremise du sieur Martin, qu'il n'a jamais pu croire avoir pour obligé Martin, qui lui déclarait n'agir que pour autrui; — Que pour l'action qu'il avait à former, il devait s'adresser au munitionnaire général; et qu'il est non recevable à agir contre Martin, qui ne s'est point engagé personnellement; — Quant aux troisièmes fournitures, considérant que, quoique le premier engagement contracté par Antixier fût expiré lorsqu'au 1er janv. il a recommencé à fournir du pain à la troupe, il n'y a cependant point eu avec lui de conventions nouvelles, si ce n'est qu'à raison du peu d'importance des fournitures à cette époque le sieur Martin avait consenti d'en augmenter un peu le prix; mais que les qualités des parties sont restées les mêmes; qu'interrogé à la présente audience, le sieur Antixier a déclaré avoir traité avec Martin comme il l'avait fait la première fois; d'où il suit que le sieur Martin peut proposer avec un égal succès pour la troisième fourniture la fin de non-recevoir qu'il opposait aux secondes;—Annule comme incompétemment rendu le jugement dont est appel, dans sa disposition relative au payement des fournitures faites jusqu'au 31 déc. 1814; et sur ce chef, renvoie la cause à l'autorité administrative; déclare le tribunal compétent pour les autres demandes portées devant lui, etc.

Du 16 août 1817.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Delaméthérie, pr.

un consistoire israélite pour fourniture à faire par cette communauté à l'État, il peut agir directement devant les tribunaux contre les membres de ce consistoire, bien que ceux-ci aient, en vertu d'un traité, un recours à exercer contre l'administration (cons. d'Ét. 14 mai 1817, aff. Joseph); — 4° Que, lorsqu'une ordonnance a décidé que le gouvernement français est étranger aux fournitures faites à des régiments espagnols, l'action directe exercée judiciairement contre les colonels et les membres de l'administration de ce régiment ne peut être revendiquée par l'autorité administrative, en même temps que l'action récursoire dirigée par ces officiers contre le ministre (cons. d'Ét. 13 fév. 1828 M. Tarbé rap., aff. Cuoq, etc.); — 5° Que la question de savoir : 1° si le trésor est non recevable dans son action contre la caution, parce qu'il l'aurait, par son fait, privée de son recours contre le débiteur principal; 2° si le trésor doit être tenu de diviser préalablement son action entre les cautions, n'est pas de la compétence des tribunaux administratifs; ceux-ci doivent surseoir d'office à statuer sur la contrainte décernée contre cette caution, jusqu'à ce que les tribunaux ordinaires aient prononcé (cons. d'Ét. 18 avr. 1821, M. Brière, rap., aff. Meurice);—6° Que la question de savoir si les marchés passés avec un entrepreneur sont passibles du droit fixe ou du droit proportionnel, n'est pas du ressort de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 26 août 1824, M. de Crouseilhes, rap., aff. Dolfus); — 7° Que l'action d'un agent du gouvernement contre un particulier en justification de sommes avancées pour des fournitures et qu'il a dû prendre pour son compte, conformément aux instructions de l'agence des subsistances générales, est du ressort des tribunaux; et que l'action reconventionnelle du fournisseur au payement des fournitures qu'il prétend avoir été faites à l'agent des subsistances militaires, est de la compétence administrative (cons. d'Ét. 9 mai 1834, M. Macarel, rap., aff. Pons); —8° Que l'argent reçu par un entrepreneur de fournitures militaires à ses risques et périls perd par cette réception le caractère de deniers de l'État et peut par suite être accordé par les tribunaux à titre de dommages-intérêts à un sous-traitant dont le marché a été résilié et qui l'avait reçu en avancement (cons. d'Ét. 18 août 1807) (1); — 9° Que le préposé d'un munitionnaire n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'État la décision rendue contre ce dernier, sauf à faire valoir ses droits contre lui devant les tribunaux, si telles sont les stipulations du marché (cons. d'Ét. 20 juin 1821, M. Maillard, rap., aff. Saint-Martin); —10° Que lorsque, par réquisition de l'autorité, un boulanger s'est chargé de la fabrication du pain destiné aux troupes (c'étaient les alliés), s'il arrive que, ne pouvant suffire aux fournitures, il s'adjoigne d'autres boulangers, d'après l'*autorisation du préfet*, ces derniers devront être considérés comme ayant traité directement et personnellement avec le boulanger requis, alors même que le prix de façon fût le même pour l'un comme pour les autres (6 fr. par sac); qu'en conséquence, en cas de contestation, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître (Req. 9 août 1821) (2); — 11° Que l'ordonnance, qui fixe une indemnité équitablement arbitrée, ne préjugeant rien sur les droits des sous-traitants, les contestations élevées à ce sujet entre ceux-ci et les fournisseurs indemnisés ne peuvent être jugées que par les tribunaux judiciaires, d'après les termes de l'ordonnance, les conventions privées des parties, et les règles du droit commun (cons. d'Ét. 20 fév. 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Leleu et comp.); — 12° Qu'il suffit que, postérieurement à la résiliation par le ministre de son marché, un fournisseur de chevaux d'artillerie se soit engagé, dans une lettre, à payer à une personne le montant de ses fournitures, pour que l'exécution de cette promesse appartienne aux tribunaux (Req. 8 vent. an 12, M. Doutrepont, rap., aff. Lauchère C. Testu); — 13° Que les entrepreneurs de convois militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les engagements pris avec les voituriers pour l'exécution des transports; Mais ces tribunaux ne peuvent, sur la demande des entrepreneurs, ordonner la mise en instance de l'administration, ne serait-ce même que pour obtenir des renseignements (cons. d'Ét. 29 oct. 1823, M. Maillard, rap., aff. Travila); — 14° Que l'entrepreneur général de fournitures faites à une armée est justiciable des tribunaux lorsqu'il est assigné en payement de lettres de change tirées sur lui par un de ses agents pour le montant de fournitures qui lui ont été livrées, pour son propre compte, par un particulier, encore bien que les pièces qui le constatent pourraient être rejetées dans le compte qu'il a à faire avec l'État (Req. 22 therm. an 10, M. Boyer, rap., aff. Saint-Hilaire); — 15° Que si des fournitures sont dues par des officiers à un tailleur, comme il n'appartient pas au ministre de la guerre de prononcer sur des intérêts privés, ni de constituer son département débiteur direct du fournisseur, c'est par la voie de l'opposition au trésor royal et par les autres voies judiciaires que ce dernier doit faire valoir ses droits (cons. d'Ét. 5 mai 1831, M. Brière, rap., aff. Marit). — 16° Que si la compétence de l'autorité administrative est exclusive pour les contestations qui s'élèvent entre l'État et les entrepreneurs (de lits militaires, par exemple), elle ne s'étend pas aux différends entre ces entrepreneurs et leurs sous-traitants; que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient alors d'en connaître (Req., 17 nov. 1814) (3); — 17° Que les contestations qui s'élèvent entre des propriétaires ou des adjudicataires de bois, et les fournisseurs de la marine, et qui ont pour objet de faire régler le prix des bois marqués pour la marine, et d'obliger les fournisseurs à en effectuer le payement, sont du ressort des tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 12 avril 1811, aff. Huet, V. Forêts, n° 1060).

150. Mais quels sont ceux des tribunaux qui doivent en connaître, ou des tribunaux *civils* ou des tribunaux de *commerce*? La compétence appartient à ces derniers; car, et aux termes de l'art. 632 c. com., les entreprises de fournitures sont expressément rangées dans la classe des actes de commerce (V. des décisions en ce sens v^is Acte de commerce, n°s 177 et s., Compét. admin., n°s 113 et s., et Compét. comm., n° 78). — Jugé de même : 1° qu'une entreprise de fournitures, passée avec l'administration, constitue une opération commerciale, quand les sous-traités par lesquels celui qui s'est rendu adjudicataire d'un marché de fournitures pour l'administration, a cédé à des tiers partie de son entreprise, ont un caractère commercial, et que, par suite, les contestations élevées entre le cédant et les cessionnaires, relativement à ces traités, ont dû être portées devant la juridiction consulaire (Req. 10 fév. 1836, aff. Moulin, V. Acte de comm., n° 202); — 2° Que lorsque les fournisseurs de bois pour la marine marquent dans les coupes des particuliers, et achètent pour leur propre compte des bois qu'ils livrent ensuite à la marine de commerce, les contesta-

(1) (Delaporte C. Royer.) — NAPOLÉON; — Considérant que le sieur Delaporte, entrepreneur, chargé de faire une fourniture à ses périls et risques, ne peut être envisagé, relativement à un tiers avec lequel il sous-traite, comme un agent du gouvernement, chargé de stipuler en son nom; — Que l'argent qu'il a touché du quartier-maître du 11e de dragons a nécessairement perdu le caractère de deniers de l'État, du moment qu'il est arrivé dans ses mains et s'est confondu avec ses deniers personnels; — Que rien de tout cela n'a pu déranger le cours accoutumé des choses, ni, par conséquent, intervertir l'ordre naturel des juridictions, etc. — L'arrêté pris le 10 mars 1807, par le préfet du département de l'Eure, qui élève le conflit, est annulé.

Du 18 août 1807.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Montlaurent C. Maucomble.) — LA COUR; — Attendu que, conformément aux actes et déclarations émanées de l'autorité administrative elle-même, il a été judiciairement reconnu que le demandeur en cassation s'était obligé envers Maucomble, non pas comme agent ou préposé du gouvernement, mais bien en son propre et privé nom comme entrepreneur de la fabrication du pain dont il s'agit; que, dans ces circonstances, en faisant droit à la demande de Maucomble en payement du prix convenu pour ladite fabrication, les juges, loin de méconnaître les limites et les règles de leur compétence, s'y sont, au contraire, exactement conformés; — Rejette.

Du 9 août 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(3) (Thioch frères C. Granier et cons.) — LA COUR; — Attendu, 1° sur la première branche du moyen proposé contre l'arrêt du 17 fév. 1813, que les demandeurs ayant eux-mêmes saisi le tribunal de commerce de la contestation qu'ils jugeaient être commerciale de sa nature, puisqu'ils concluaient contre leurs adversaires à la condamnation solidaire et par corps au payement de 10,319 fr., ils sont aujourd'hui non recevables à soutenir le contraire; — 2° Et d'ailleurs, que le procès existant uniquement entre les entrepreneurs généraux et les sous-traitants, n'intéressait en rien le gouvernement qui avait traité avec les entrepreneurs généraux, lesquels seuls auraient pu être jugés par l'autorité administrative, si le procès eût existé entre eux et le gouvernement; qu'ainsi les demandeurs sont en même temps non recevables et mal fondés dans cette première partie du moyen; — Rejette.

Du 17 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

tions qui peuvent s'élever relativement aux payements de ces bois, doivent être jugées par le tribunaux de commerce; l'autorité administrative est incompétente (cons. d'Ét. 26 mars 1812, aff. Crucy): — 3° Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de commerce de statuer entre l'administration de la guerre et le capitaine d'une barque, sur les avaries qu'elle a éprouvées en transportant des militaires, lorsque ce transport n'a eu lieu ni en vertu d'un marché, ni en vertu d'une réquisition militaire : « Considérant, porte l'arrêt, dans l'espèce, qu'il ne s'agit point d'un marché souscrit par le sieur Audaire, ou d'une réquisition de guerre; mais d'un transport fait par la voie du commerce, et d'avaries qui ne peuvent être constatées ni évaluées que d'après les règles du code de commerce; etc. » (cons. d'Ét. 9 juill. 1820, M. Tarbé, rap., aff. Audaire);— 4° Que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les demandes formées par des sous-traitants contre des entrepreneurs de services publics pour marchandises et autres objets qu'ils prétendent leur avoir fournis (Req. 17 nov. 1814, aff. Thioch, V. n° 149-16).

151. C'est donc à tort qu'il a été jugé que les tribunaux *civils* sont compétents pour prononcer sur la demande en payement de billets souscrits par un fournisseur de l'armée au profit d'un tiers, pour fournitures qu'il lui a faites, s'il les a souscrits personnellement, sans que l'État y fût intéressé (cons. d'Ét. 14 sept. 1814) (1).

ART. 9.—*Marchés de fournitures passés avec les départements.*

152. Les marchés de fournitures passés dans l'intérêt des départements sont, bien que les lois et règlements n'en portent pas la disposition expresse, soumis aux mêmes règles que ceux passés au nom de l'État. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les règles prescrites pour la passation des marchés au nom de l'État sont applicables aux marchés passés au nom des départements; qu'ainsi un département ne peut traiter de gré à gré, avec un entrepreneur, de travaux importants qu'il fait exécuter, tels que la construction d'une maison de justice; que ces travaux doivent être mis en adjudication (cons. d'Ét. 21 fév. 1845, aff. Giraud, D. P. 45. 3. 126); — 2° Que, par suite, un tel marché, relatif, par exemple, à l'entreprise des inhumations, n'est valable qu'autant qu'il a reçu l'approbation du ministre, alors surtout que le cahier des charges exigeait que l'adjudicataire fût mis en possession par un acte de l'administration (cons. d'Ét. 11 juill. 1812, aff. Doniol).

153. Les publications, enchères et adjudications se font dans le lieu ordinaire des séances, soit de la municipalité, soit de la préfecture ou de la sous-préfecture, suivant que l'objet de la fourniture s'étend à une préfecture ou à une sous-préfecture (décr. du 20 sept. 1791, tit. 2, art. 6).

154. Si l'entreprise embrasse plusieurs départements compris dans la même division militaire, l'adjudication se fait par-devant le préfet du département où le commissaire ordonnateur a sa résidence; si l'entreprise embrasse plusieurs divisions, il est procédé par le préfet de la résidence du plus ancien des commissaires ordonnateurs; si l'entreprise embrasse toute la France, c'est le préfet de Paris qui procède (décr. du 20 sept. 1791, tit. 2, art. 6).

155. En ce qui touche la *compétence*, il faut appliquer également les règles ci-dessus prescrites pour les marchés de fournitures passés au nom de l'État, avec la distinction établie n° 144.— Jugé en conséquence : 1° que les contestations élevées entre l'administration et les fournisseurs sur la validité et l'interprétation des clauses des marchés relatifs aux fournitures faites pour le compte des départements sont de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 24 oct. 1821, aff. Chambaud, V. n° 101-10°); — 2° Que l'autorité administrative est seule compétente à l'égard des marchés de fournitures d'équipement faites à des gardes nationales d'un département : — « Considérant, porte l'arrêt, que le conflit est bien élevé, soit d'après le motif allégué par le préfet, relatif à la mise en cause du sieur Deferrières, conseiller de préfecture, soit d'après le fond même de la contestation, qui est purement administrative, ainsi qu'il résulte du jugement même du tribunal de commerce de Strasbourg, etc. » (cons. d'Ét. 13 fév. 1816, aff. Jobard);—3° Que les commissions départementales ne peuvent juger entre les fournisseurs et l'administration des contestations élevées sur la validité ou les clauses de leurs marchés, ce droit n'appartient qu'aux conseils de préfecture. « Considérant, porte l'ordonnance, que tant que la validité d'un marché n'est pas attaquée, les clauses font la loi des parties; considérant que la commission départementale n'était point compétente pour juger la validité du marché passé avec le sieur Moroy, et qu'ainsi elle a excédé ses pouvoirs en modifiant les prix y stipulés; considérant que c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de statuer sur les questions contentieuses qui peuvent s'élever entre l'administration et le sieur Moroy, sur la validité ou sur l'interprétation des clauses de son marché, etc. » (c. d'Ét. 14 mai 1817, M. Cormenin, rap., aff. Moroy.—Conf. c. d'Ét. 24 oct. 1821, aff. Chambaud, V. n° 101-10°); — 4° Que, par suite, lorsqu'une partie des dépenses réclamées par les fournisseurs peuvent tomber à la charge d'un département, le préfet doit être admis à intervenir dans l'instance engagée à ce sujet devant le conseil d'État (cons. d'Ét. 7 avril 1835, M. Janet, rap., aff. Schœungrünn).— 5° Que, suivant la distinction qu'on vient de rappeler, lorsque le marché est intervenu entre le fournisseur et un individu qui n'avait ni qualité ni mission pour traiter au nom de l'administration, les contestations qui naissent à l'occasion de ce marché ne sont pas du ressort de l'autorité administrative; que, par exemple, la demande en payement de fourrages fournis à un garde-magasin, pour le compte d'une administration de département, appartient aux tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 18 mars 1816, aff. Fancher, V. Compét. admin., n° 120);— 6° Que, de même, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour ordonner l'inscription au budget du département d'une créance dont le payement serait à la charge de ce département (cons. d'Ét. 21 mai 1847, aff. Hanotin, V. n° 140-3°).

ART. 10. — *Des marchés de fournitures avec les communes et les établissements publics.*

156. Une ordonnance du 14 nov.-12 déc. 1837 est intervenue pour régler les marchés ou entreprises de travaux ou fournitures faits au nom des communes et des établissements de bienfaisance (V. ci-dessus, n° 7). Suivant la règle générale et aux termes de l'art. 1 de cette ordonnance, ces entreprises sont données, sauf les exceptions indiquées, avec *concurrence et publicité.* Il faut donc se référer, à cet égard, à ce qui est dit plus haut; les dispositions de l'ordonnance spéciale dont il s'agit ne présentant d'ailleurs aucune difficulté.

157. Il n'y a difficulté que sur la question de *compétence.* A

(1) (Chartron C. Petit.) — Louis, etc.; — Vu la requête de Louis Chartron, demeurant à Aubusson, département de la Creuse; — Vu un acte sous seing-privé, en date du 1er niv. an 5, par lequel les sieurs Petit et Mallite, entrepreneurs du service des subsistances militaires dans le département de la Creuse, ont sous-traité avec le sieur Chartron pour le service à faire dans la place d'Aubusson; — Vu les deux billets souscrits le 4 vent an 6, par lesquels les sieurs Petit et Mallite se reconnaissent personnellement débiteurs envers Chartron de diverses sommes, pour les fournitures faites par Chartron, en exécution de l'acte ci-dessus; — Vu un jugement rendu par le tribunal civil de Guéret, le 20 mai 1808, par lequel ce tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande en condamnation du montant de ces deux billets;—Vu un arrêté du préfet du département de la Creuse, du 9 déc. 1808, par lequel le préfet se déclare également incompétent pour connaître de la même demande; — Vu un arrêt rendu par la cour royale de Limoges, le 23 fév. 1809, par lequel la cour se déclare incompétente pour statuer sur le règlement de juges qui lui était soumis; —Vu les conclusions du sieur Chartron, pour qu'il nous plaise statuer sur le conflit négatif qui existe entre le tribunal civil de Guéret et le préfet de la Creuse, et désigner les juges qui en doivent connaître; — — Considérant que la demande formée par Chartron contre Petit et Mallite, devant le tribunal de Guéret, n'avait d'autre objet que d'assurer à Chartron le payement des sommes portées aux deux billets souscrits personnellement par Petit et Mallite, au profit de Chartron; qu'ainsi, l'État étant étranger à cette action, c'est mal à propos que le tribunal s'est déclaré incompétent;—Le roi, en son conseil, déclare non avenu le jugement du tribunal civil de Guéret, du 28 mai 1808, renvoie la cause et les parties devant le même tribunal, dépens réservés sur lesquels ledit tribunal statuera.

Du 14 sept. 1814.-Arrêt cons. d'Ét.



qui, de l'autorité administrative ou des tribunaux ordinaires appartient-il de connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des marchés de fournitures passés avec les communes ou les établissements publics? Lorsqu'il s'agit de *travaux* communaux, la jurisprudence est divergente (V. Compét. adm., nos 383 et s.). La même divergence existe ici.— D'une part, il a été décidé : 1° Qu'aux tribunaux seuls appartient de statuer sur une demande en payement d'une obligation souscrite par un particulier pour fournitures faites au nom et pour le compte de la garde d'honneur d'une commune, et que l'autorité administrative ne peut en revendiquer la connaissance, sur le motif que cette fourniture aurait eu lieu par suite de l'exécution d'un acte de l'administration, lorsque, d'ailleurs, cette circonstance n'est pas mentionnée dans l'obligation : — « Considérant, porte le décret, que l'obligation souscrite par le sieur Ferriet, au profit du sieur Gosse, est faite au nom et pour le compte de la garde d'honneur, sans qu'il soit fait mention, en aucune manière, de la mairie de Nancy; qu'une pareille obligation ne déroge en rien au droit commun, et ne peut avoir d'autres interprètes que les tribunaux, etc.» (cons. d'Ét. 12 nov. 1811, aff. Gosse); — 2° Que, de ce que la loi du 24 août 1793 a mis à la charge de l'État des dettes contractées par les communes pour l'équipement des gardes nationales, il ne s'ensuit pas que les contestations auxquelles elles donnent lieu, entre les fournisseurs et les communes, doivent être jugées par l'autorité administrative; que le droit de reconnaître et de constater ces dettes appartient aux tribunaux, sauf à ceux qui sont déclarés créanciers à se pourvoir en liquidation pour leur payement (cons. d'Ét. 2 fév. 1812, aff. comm. de Moncel et Happancourt, V. Commune, n° 2577); — 3° Qu'une obligation souscrite par le maire d'une commune et le conseil municipal, pour raison de fournitures faites à la commune, n'est pas pour cela un acte administratif, si les contractants n'ont pas déclaré s'obliger en leur qualité; l'obligation est, de sa nature personnelle, et doit être poursuivie devant les tribunaux, sans que l'autorité administrative puisse en revendiquer la connaissance (cons d'Ét. 12 août 1818, aff. Jobard, V. Commune, n° 2612-13°);—4° Que la demande en payement d'un billet souscrit par un maire, son adjoint, et deux membres du conseil municipal, pour prix de fournitures de guerre, pour le compte de la commune, n'est pas de la compétence administrative; et que le billet ainsi souscrit porte le caractère d'un engagement personnel, dont la valeur et les effets ne peuvent être appréciés que par les tribunaux judiciaires (cons. d'Ét. 8 août 1821, aff. Kien, V. Commune, n° 2612-10°); — 5° Que bien qu'une fourniture paraisse avoir été faite dans l'intérêt d'une commune, s'il ne résulte pas de la convention faite entre l'entrepreneur et quelques habitants qui l'ont signée, qu'ils aient eu qualité ou mandat pour contracter au nom de la commune, c'est aux tribunaux à statuer sur le mérite et les effets de cette convention (cons. d'Ét. 26 août 1813, aff. Fumery); — 6° Que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la demande du fermier des droits de places dans les marchés d'une ville, lorsqu'il n'attaque pas le règlement de police municipale par lequel le maire a désigné de nouveaux emplacements pour la tenue des marchés, mais prétend seulement que les dispositions de ce règlement ont eu pour effet de causer dans ses recettes une diminution dont il doit être indemnisé :— « Considérant, porte la décision, que le sieur Rochetin n'attaque point l'arrêté de police municipale pris par le maire de notre bonne ville d'Avignon, et portant règlement et désignation de nouvelles places pour la tenue des marchés de ladite ville; qu'il prétend seulement que les dispositions dudit règlement ont eu pour effet de causer dans ses recettes une diminution pour laquelle il lui serait dû des dommages-intérêts, etc. » (cons. d'Ét. 4 mars 1830, MM. Hutteau d'Origny, rap., aff. Rochetin); — 7° Que les contestations qui ont pour objet le règlement des mémoires de fournitures faites à des hospices sont, de leur nature, de la compétence des tribunaux :—«Considérant, porte le décret, que la contestation n'a d'autre objet que de régler des mémoires de fournitures faites aux hospices de Paris; que des difficultés de ce genre ne sont par aucune loi soumises à la juridiction des conseils de préfecture, et sont de leur nature de la compétence des tribunaux» (cons. d'Ét. 11 sept. 1813, aff. hospices de Paris).

158. D'une autre part et dans le sens de la compétence de l'autorité administrative, il a été jugé : 1° que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action en payement de fournitures faites à l'agent municipal d'une commune pour la célébration de fêtes nationales (arrêté du gouv. du 26 germ. an 12, aff. Finikel *C.* Leguerre, V. Commune, n° 2611); — 2° Que la demande en indemnité formée par un entrepreneur de transports militaires, pour raison de séjour forcé dans une ville, en attendant le payement de ses lettres de voiture, appartient à l'autorité administrative (même décision); — 3° Que les difficultés relatives au payement des frais de transport des effets militaires sont de la compétence de l'autorité administrative; qu'ainsi un juge de paix ne peut condamner un préposé des convois militaires dans une commune à payer une somme déterminée pour fournitures de chevaux faites pour le service des troupes (cons. d'Ét. 13 nov. 1810, aff. Couillery); — 4° Que bien que les tribunaux soient compétents pour prononcer sur les contestations résultant de l'inexécution de marchés passés entre particuliers, néanmoins, lorsque ces marchés ont eu pour objet le service et la fourniture d'une réquisition exercée sur une commune, et qu'ils ont été passés avec l'intervention du maire, c'est à l'autorité administrative que la connaissance en est réservée : « Considérant, porte l'arrêt, que le service et les fournitures de la réquisition exercée sur la commune de Kerprich-aux-Bois, en vertu des décrets des 15 fruct. et 2° jour comp. an 13, ont été adjugées à Nicolas Bathelot, par forme de règlement municipal, et à la médiation du maire de la commune; que les contestations qui en peuvent naître appartiennent, ainsi, à l'exécution des mesures administratives, soumises, par leur nature, au conseil de préfecture, etc. » (cons. d'Ét. 20 juill. 1807, aff. Kerprich); — 5° Qu'il suffit qu'une fourniture de fourrages, par exemple, ait été faite à un maire pour le compte de l'État, pour que l'autorité administrative puisse seule connaître de la demande en payement qui en est faite (cons. d'Ét. 18 fév. 1812, aff. Malezieux); — 6° Que les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour connaître des difficultés élevées par un préposé des convois militaires contre la demande en payement formée par les habitants d'une commune pour le transport d'objets militaires, fait sur la réquisition du maire; que l'autorité administrative est seule compétente (cons. d'Ét. 13 nov. 1810, aff. habit. de Méry).

ART. 11. — *Fournitures faites aux armées françaises en pays étranger.*

159. Les fournitures et approvisionnements, lorsque les armées françaises se trouvent en pays étranger, sont nécessairement soumis soit aux nécessités de la guerre, soit aux marchés et conventions qui ont pu valablement intervenir, à cet effet, entre les autorités françaises et les fournisseurs français ou étrangers. D'un autre côté, on sait qu'en 1814 et après les guerres de l'empire, des traités politiques sont intervenus, qui ont posé les clauses et conditions de la liquidation de ces marchés. Sous le bénéfice de cette observation générale, il ne nous reste qu'à mentionner ici les décisions diverses qui ont été rendues dans les circonstances dont il s'agit. — Il a été jugé : 1° que le ministre de la guerre ne peut pas refuser à un particulier le payement de fournitures, et spécialement de deux cent soixante-deux bœufs, faites à l'armée sur le territoire étranger, par le motif qu'en sa qualité de préposé du munitionnaire général, il ne pouvait se livrer au commerce des bestiaux, et qu'il en avait encouru la confiscation en n'acquittant pas les droits dont ils étaient passibles à la sortie de France; une telle confiscation ne pouvant être prononcée que par les tribunaux (cons. d'Ét. 31 janv. 1817, aff. Courel); — 2° Que la qualité d'agent français, qui seule donne droit au payement des fournitures faites à l'armée française en pays étranger, ne peut être constatée que par la production, soit du marché, soit du bordereau récapitulatif des bons de fournitures, arrêtés par les commissaires ordonnateurs qui auraient reçu les distributions, ou, enfin, par le procès-verbal dressé en temps utile par les autorités compétentes et constatant la perte de ces pièces; que la simple production des bons de distributions ne suffit pas (cons. d'Ét. 20 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Magnant); —3° Qu'un étranger n'a pas droit de réclamer le prix d'une fourniture qu'il a faite à l'armée française en pays étranger, s'il

ne justifie d'aucun marché; si ces fournitures ont été faites par réquisition et devaient être payées sur les contributions levées dans le pays; que s'il croit avoir droit à une indemnité, il ne peut la réclamer par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 28 juill. 1820) (1); — 4° Que de ce que des régiments espagnols, enrégimentés plus tard, et dissous, au service de la France, y ont déposé dans les magasins militaires les effets d'équipement et d'armement qui leur avaient été fournis pour le compte de l'Espagne, il ne suit pas que les créances résultant de ces fournitures soient tombées à la charge du gouvernement français par l'effet d'un quasi-contrat (cons. d'Ét. 5 nov. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Cuoq);—5° Qu'une commission administrative, créée en pays étranger par le chef de l'armée française pour le service des subsistances, ne peut être considérée comme une autorité française, lors même qu'elle serait présidée par un Français; qu'en conséquence, les bons tirés par cette commission sur le caissier des finances du pays ne sont pas obligatoires pour le gouvernement français (c. d'Ét. 14 nov. 1821) (2);—6° Qu'un fournisseur de subsistances militaires à des troupes françaises, pendant leur séjour dans un pays étranger (en Espagne), qui a traité directement avec une commission composée des citoyens les plus distingués des lieux et créée par le commandant en chef de ces troupes, n'est pas réputé créancier du gouvernement français, surtout si son traité ne renferme aucune promesse de payement de la part des autorités françaises; et que le gouvernement français n'est pas même garant de sa créance, aux termes de l'art. 2 des conventions du 20 nov. 1815 (cons. d'Ét. 18 mars 1818, aff. Ozil); — 7° Qu'un marché de fournitures conclu, pendant l'occupation française en Espagne, avec la junte des subsistances d'une localité, n'engage pas le gouvernement français, lors même qu'il a été signé par un commissaire des guerres; et que les fournitures faites en pays étranger, pour un service à la charge des localités, ne peuvent jamais constituer des créances contre le gouvernement français (cons. d'Ét. 27 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Argenton); — 8° Qu'un officier d'une armée étrangère (portugaise) n'a pas droit de réclamer de l'État le prix de chevaux entrés dans les armées en vertu d'une mesure militaire, par suite du licenciement, alors surtout qu'il ne justifie d'aucune convention par laquelle la France se serait engagé à payer ces chevaux (cons. d'Ét. 1er nov. 1820, M. Maillard, rap., aff. Artaize); — 9° Qu'un entrepreneur militaire qui a fourni des vivres pour l'armée française en Espagne, en vertu d'un marché passé avec la junte des subsistances d'une province de ce royaume, n'est pas fondé à en réclamer le payement auprès du gouvernement français, en ce que, aux termes de l'art. 19 du traité de paix du 30 mai 1814, et de la convention du 20 nov. 1815, la France n'est tenue qu'au payement des fournitures faites en vertu de contrats émanés de l'administration française, renfermant promesse de payement (cons. d'Ét. 1er nov. 1820, M. Maillard, rap., aff. Lavit); — 10° Que l'Espagnol qui a continué, avec les troupes françaises, en Catalogne, un service dont il s'était chargé antérieurement envers les troupes espagnoles, et cela, sans qu'il y ait eu engagement formel et promesse de payement de la part d'une autorité française, ne peut pas réclamer contre le gouvernement français le payement des fournitures qu'il justifie avoir ainsi faites (cons. d'Ét. 5 sept. 1821) (3); — 11° Que les communes des pays étrangers ne sont pas fondées à réclamer le payement de prétendues fournitures faites à l'armée française, si elles ne produisent ni réquisitions ni pièces qui justifient qu'elles aient fait ces fournitures pour le compte direct du gouvernement français (cons. d'Ét. 4 juill. 1827, M. Maillard, rap., aff. com. de Fraga); — 12° Que le manutentionnaire de denrées, pour le service de l'armée française en pays étranger, n'est fondé, comme tout autre fournisseur, à réclamer près du ministre français, le payement des fournitures par lui faites en ce pays, qu'autant qu'il représente aussi une convention avec promesse de payement, signée par une autorité française (cons. d'Ét. 27 fév. 1822, M. Maillard, rap., aff. Nadaud); — 13° Que les conventions politiques des 20 nov. 1815 et 25 avr. 1818, ayant stipulé que le gouvernement espagnol, au moyen d'un fonds spécial qui lui serait compté, se chargerait de désintéresser ceux de ses sujets qui avaient des créances sur la France, il en résulte qu'un fournisseur espagnol, avec lequel l'administration militaire française a traité pour la fourniture des vivres-viande à l'armée de Catalogne, n'est pas fondé à réclamer auprès du gouvernement français le payement de ces fournitures. Vainement il se prévaudrait de ce que ses associés étaient Français, pour prétendre que les traités dont il s'agit ne lui sont pas applicables; que le mot compagnie, ajouté à sa signature, ne pouvait donner un droit direct contre la France (cons. d'Ét. 6 déc. 1820, M. de Malleville, rap., aff. Closas); — 14° Que le traité du 25 avr. 1818, qui décharge le gouvernement français du payement de toute dette d'origine étrangère, s'applique aux demandes en payement de fournitures faites pour le service de l'armée française, en Espagne, par une maison de commerce espagnole (cons. d'Ét. 14 août 1822, M. de Cormenin, rap., aff. les armat. des cors. le Coureur, etc.); — 15° Que lors même qu'une décision ministérielle et une ordonnance confirmative du conseil d'État ont déclaré qu'il y avait lieu à liquider, au profit d'un réfugié espagnol, les fournitures par lui faites en Espagne à l'armée française, il n'en résulte pas que le payement de ces fournitures doive être effectué par le gouvernement français qui, par suite de la convention du 25 avr. 1818, est libéré de toutes les répétitions qui pourraient être faites contre lui par des sujets des puissances étrangères (cons. d'Ét. 15 déc. 1824, aff. d'Arneva, V. *suprà*, 10°); — 16° Que les créances résultant d'un marché passé antérieurement aux traités de 1814 et 1815 entre des négociants domiciliés en pays étranger et la commission administrative d'un département français, ne peuvent être comprises parmi celles dont la France s'est libérée par la convention du 25 avril 1818; que c'est une dette départementale, conformément à la loi du 28 avril 1816 (cons. d'Ét. 22 avr. 1831, M. Vivien, rap., aff. Auerbacher); — 17° Que les créances pour fournitures

(1) (Mesquita.) — Louis, etc.; — Considérant que la réclamation du sieur de Mesquita n'est appuyée ni sur un marché, ni sur aucune pièce comptable; — Considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier que les fournitures ont été faites par réquisition, et devaient être payées sur les contributions levées dans le pays; — Considérant enfin que, dans le cas où la position particulière du sieur de Mesquita et les pertes qu'il a faites pourraient donner lieu à lui allouer une indemnité, cette indemnité ne pourrait être réclamée par la voie contentieuse.

Art. 1. La requête du sieur de Mesquita est rejetée.

Du 28 juill. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) 1re *Espèce*:—(Michelet.)—Louis, etc.;—Vu l'art. 19 du traité de paix du 30 mai 1814 et l'art. 2 de la convention du 20 nov. 1815;—Considérant qu'aux termes desdits articles, le gouvernement français n'est tenu qu'au payement des fournitures faites en vertu des contrats ou autres engagements des autorités administratives françaises, contenant promesse de payement; —Considérant que le requérant ne produit aucun acte de cette espèce; que le bon de 12,000 roubles, qu'il présente à l'appui de sa réclamation, a été tiré par suite de l'exécution du marché, par la commission administrative de Wilna, sur le caissier des finances de ce département, et ne contient aucune promesse de payement par autorité française; — Art. 1. Les requêtes du sieur Michelet sont rejetées, etc.

Du 14 nov. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

2e *Espèce*: — (Samuel.) — M. Maillard, rap.

(3) (D'Arneva.) — Louis, etc.; — Vu la convention du 30 mai 1814 et celle du 30 nov. 1815, auxquelles le gouvernement espagnol a adhéré; — Vu les lettres des ministres directeurs de l'administration de la guerre écrites en 1812 et 1813, par lesquelles ils déclarent que le service de casernement de Barcelone doit être payé sur les fonds de l'armée de Catalogne, et non sur les fonds du gouvernement français, etc.; — Considérant : 1° que le ministre de la guerre, dans sa décision du 29 sept. 1819, n'a pas rapporté celle de son prédécesseur, du 7 juin 1816, dans la partie où elle a été exécutée, et qu'il l'a confirmée en ordonnant la liquidation de toutes les dépenses, justifiées par pieces régulières, qui auraient été faites en vertu de l'arrêté du 13 mars 1812, approuvé par le ministre directeur de l'administration de la guerre; — 2° Que la décision du 7 juin 1816 avait ni arrêté la liquidation ni ordonné le payement des dépenses antérieures à l'arrêté du 13 mai 1812, dont la décision du 29 sept. 1819 a prononcé le rejet; — Qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites que, jusqu'au 13 mai 1812, il y ait eu, pour le service du casernement, un engagement formel et une promesse de payement de la part d'une autorité française; — Qu'il résulte, au contraire des lettres ci-dessus visées, des ministres directeurs de la guerre, qu'ils ont toujours considéré les dépenses du casernement de l'armée de Catalogne comme devant être payées sur les fonds du pays; — Qu'en conséquence, aux termes des traités du 20 mai 1814 et du 20 nov. 1815, la demande n'est pas fondée; — Art. 1. Les requêtes du marquis d'Arneva sont rejetées, etc.

Du 5 sept. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

aites aux armées françaises, en pays étranger, bien que reconnues à charge de la France par une ordonnance de 1839, ne peuvent, dès qu'elles sont antérieures à 1816, être l'objet d'une liquidation. — « Considérant, porte l'ordonnance, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure à 1816 est définitivement close au 1er juillet 1834; que les ministres ont été tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet dans l'état où elles se trouvaient sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'avaient pas encore été l'objet d'une décision; qu'aux termes du même article, les rejets non attaqués en temps utile ou confirmés par le conseil d'État, sont irrévocables et n'ont pu être remis en question pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; considérant que les créances dont les requérants demandent la liquidation ont une origine antérieure à 1816, et qu'elles ont été rejetées par les ordonnances rendues en matière contentieuse les 29 mars 1827, 24 déc. 1831, 26 oct. 1820, 18 mars 1818, 27 fév. 1822 et 12 déc. 1834, etc. » (cons. d'Ét. 1er fév. 1840, aff. Blanchard).

ART. 12. — *Fournitures faites pendant les invasions de 1814 et de 1815, soit aux armées françaises, soit aux armées alliées. — Commissions départementales.*

160. L'invasion du territoire par l'ennemi a pour résultat d'apporter le trouble et la confusion dans le pays occupé, et par conséquent de rendre impossible, dans la plupart des cas, l'observation des formes régulières prescrites en matière de marchés de fournitures. Les départements et les communes sont obligés de pourvoir *tour à tour* à la subsistance de l'armée nationale et aux exigences des troupes ennemies. C'est par voie de réquisitions que les fournitures sont demandées; elles sont enlevées souvent par violence; tout le monde devant se soumettre à la loi de la nécessité et à la force majeure. De là l'obligation de laisser à la charge des citoyens, des communes ou des départements, les sacrifices qui leur ont été imposés par suite des circonstances.—Les événements de 1814 et de 1815 ont mis la France, et plus spécialement les départements de l'est, dans cette situation pénible, et ont donné naissance à des mesures exceptionnelles qui ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire et sur lesquelles il est désormais inutile de s'étendre, les contestations auxquelles ces événements ont donné lieu se trouvant complétement épuisées aujourd'hui.

161. Bornons-nous à rappeler : 1° qu'un décret du 15 déc. 1813 fut rendu pour fixer le mode de réception des fournitures par réquisition, dans le but d'assurer, aussi régulièrement que possible, la subsistance des troupes françaises, lorsqu'elles furent obligées de rentrer sur le territoire, après les désastres des campagnes de 1812 et 1813; — 2° Un arrêté du conseil d'État, du 13 juin 1814, qui, après la cessation des hostilités, régla les formalités à remplir par les contribuables qui avaient satisfait aux réquisitions exigées d'eux, pour faire admettre leurs récépissés de fournitures en payement de leurs contributions; — 3° L'art. 6 de la loi de finances, du 28 avril 1816, qui a établi des *commissions départementales*, chargées de vérifier et de liquider tous les comptes des marchés de fournitures et les réquisitions qui avaient été faites soit en argent, soit en denrées, pendant l'invasion de 1815, dans les départements occupés par l'ennemi.

162. Parmi les nombreuses contestations auxquelles ont donné lieu le règlement de ces fournitures et réquisitions, les unes touchent au fond même de la demande ou réclamation, les autres au mode de se pourvoir contre les décisions des commissions départementales.

163. En ce qui touche le *recours* dont les décisions des commissions départementales pouvaient être susceptibles, on distinguait : ou la liquidation demandée ne reposait sur aucun marché écrit et régulièrement fait; et alors les commissions étaient appelées à prononcer *ex æquo et bono* et comme jury d'équité; et, dans ce cas, leur décision était irrévocable et sans recours. Ou bien il existait des conventions ou marchés réguliers; alors la commission devait prononcer par application des clauses des contrats. En cas contraire, leurs décisions pouvaient être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse, pour violation de la loi des parties. Au surplus, la jurisprudence n'était pas d'accord sur l'autorité devant laquelle le recours devait être porté, ou du conseil d'État ou des conseils de préfecture.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, décrets, etc.

MARCHEPIED. — V. Eau, nos 120 et suiv.

MARE.—Amas d'eau stagnante de faible étendue.—V. Eau, n° 2.

MARÉCHAL DE FRANCE. — V. Organ. milit.

MARÉCHAUSSÉE. — V. Gendarmerie, n° 3.

MARGE. — Blanc laissé autour d'une page. — V. Notaire et Oblig. (Preuve lit.); V. aussi Acte de l'état civ., nos 59, 105; Faux, n° 284.

MARGUILLIER. — V. Culte, nos 454, 510, 526, 533, 617.

MARI. —Mot par lequel on désigne l'homme uni à une femme par mariage. — Il résulte de ce contrat, des droits et des obligations qu'on trouve exposés vis Contr. de mar., Mariage; V. aussi vis Absence, nos 419, 526; Adultère, Complicité, nos 213 et s.; Disp. entre-vifs et test., Exploit, n° 93; Exprop pub., n° 204; Frais et dépens, nos 778 et s., Oblig.; Respons., Sépar. de biens, Vente, Vol.

MARIAGE.—**1.** Le mariage a été défini la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée (Portalis, Exposé des motifs, V. *infrà*, p. 149, n° 2). Ainsi, à la différence des animaux, dont l'union fortuite et passagère n'a pour but que la reproduction de l'espèce, l'homme et la femme, en s'unissant par le mariage, font un acte éminemment moral, dont la reproduction est, non pas l'unique fin, mais seulement l'une des fins.—V. les éloquents développements donnés sur ce point par Portalis, *loc. cit.*—Le mot *mariage* s'emploie dans d'autres acceptions juridiques; ainsi, on nomme 1° *mariage de la main gauche* ou *morganatique* celui qu'un prince ou un noble contracte avec une femme d'un rang inférieur, et d'où naissent des enfants légitimes. Cela est encore pratiqué dans certains États et n'existe plus en France, même dans la famille impériale (V. Souveraineté);—2° *Mariage in extremis*, celui que contracte un individu qui est sur le point de mourir ou qui est à toute extrémité (V. n° 383); — 3° *Mariage putatif*, celui qui est contracté de bonne foi par les deux époux ou par l'un d'eux seulement et qui peut avoir des effets civils (V. nos 580 et s.); —On appelait enfin, en Normandie, *mariage avo-*

nent, la portion de biens destinée à servir de dot aux filles, et *mariage encombré* (V. cout., art. 537), une aliénation de dot, faite irrégulièrement ou sans autorisation, soit par le mari, soit par la femme (V. vº Normandie; V. aussi le Répert. Guyot et Merlin, vis Mariage avenant et Mariage encombré).

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. De toutes les institutions sociales, le mariage est la plus ancienne et la plus universelle. Il est le fondement sur lequel reposent toutes les sociétés humaines. Son origine remonte à la création même de l'humanité. L'Écriture, en effet, nous apprend qu'après avoir créé l'homme et l'avoir placé dans le Paradis terrestre, Dieu voulut lui donner une compagne. Citons textuellement le récit de la Genèse (cap. 2, v. 18 et s.) : *Dixit quoque Dominus Deus: Non est bonum esse hominem solum: faciamus ei adjutorium simile sibi... Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam: cùmque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro eâ. Et ædificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem : et adduxit eam ad Adam. Dixitque Adam: hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne meâ : hæc vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est. Quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ; et erunt duo in carne unâ.* Telle est l'origine du mariage.

3. A raison de sa haute importance, à raison de l'influence qu'il exerce sur les mœurs et la population des États, le mariage a dû être de tout temps, de la part des législateurs, l'objet d'une sollicitude particulière. Il serait trop long de retracer ici l'histoire complète des lois qui ont été faites sur cet objet; nous nous bornerons à en présenter les traits les plus saillants.

4. Dans les premiers âges du monde, l'accroissement de la population était le premier besoin des sociétés naissantes. On peut dire qu'il était le vœu même du Créateur et l'accomplissement de cette parole consignée dans la Genèse : *Crescite et multiplicamini et replete terram.* Aussi voyons-nous chez tous les peuples de l'antiquité le mariage en honneur, le grand nombre d'enfants signalé comme un titre de gloire. Ainsi, notamment, l'Écriture fait remarquer, à la louange de Gédéon, qu'il eut soixante et onze enfants (Juges, c. 8, v. 30); elle fait remarquer également que Jaïr en eût trente (c. 10, v. 4); qu'Abdon eut quarante fils et trente petits fils (c. 12, v. 14), etc. De même, les poëtes grecs vantent la nombreuse postérité du roi Priam. Le célibat était flétri comme une honte quand il était volontaire, déploré comme un malheur quand il était forcé. Les livres saints reprochent souvent à des fils, comme un véritable crime, de n'avoir pas soutenu la maison de leur père et fait revivre son nom. La fille de Jephté, condamnée par le vœu de son père à mourir avant d'avoir été mariée, parcourt les montagnes pendant deux mois avec ses compagnes en pleurant sa virginité. De même, Électre se plaint dans Sophocle de mourir vierge. Enfin, la stérilité de la femme mariée était considérée comme un opprobre, comme une malédiction du ciel.

5. On ne doit donc pas s'étonner de voir la polygamie, c'est-à-dire la pluralité des femmes, généralement admise, dans ces temps primitifs, non pas seulement chez les nations idolâtres, mais même au sein du peuple choisi pour conserver intact le dépôt de la loi divine. Le premier exemple de polygamie que nous offre l'Écriture est celui de Lamech, arrière petit-fils du petit-fils de Caïn, qui eut deux femmes : Ada et Sella (Genèse, c. 4, v. 19). On sait que Jacob eut également deux épouses : Lia et Rachel. De plus, il arrivait souvent, quand l'épouse était stérile, qu'elle livrât une esclave aux caresses de son époux, afin qu'il eût d'elle les enfants qu'elle-même ne pouvait lui donner. C'est ainsi que Sara donna à Abraham sa servante Agar, qui devint mère d'Ismaël; Lia et Rachel, devenues stériles, abandonnèrent également

leurs servantes à Jacob, qui obtint de chacune d'elles deux enfants (Genèse, c. 30). La loi de Moïse permettait la pluralité des femmes; il est dit au Deutéronome : *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam et alteram odiosam*, etc. (liv. 21, v. 15); et nous voyons, en effet, que David, outre plusieurs épouses que l'Écriture ne nomme pas, quoiqu'elle désigne leurs enfants, en eut huit dont elle a conservé les noms (Rois, liv. 1, c. 18, v. 27; liv. 2, c. 3, v. 2-5; Paralipomènes, liv. 1, c. 3, v. 5). — Quant à Salomon, il eut, suivant l'Écriture (Rois, liv. 3, ch. 11, v. 3), sept cents épouses reines, et trois cents épouses de second rang. Cependant le Deutéronome défendait au roi d'avoir un grand nombre de femmes, de peur qu'elles ne se rendissent maîtresses de son esprit : *non habebit plurimas uxores, quæ alliciant animum ejus* (Deut., c. 17, v. 17). — La monogamie paraît avoir existé, dans le principe, à Athènes. Elle était en vigueur au temps où Solon fut chargé de donner des lois à la République. Sans l'abroger expressément, ce grand législateur y porta atteinte en permettant à la femme qui n'avait pas d'enfants, de passer du lit conjugal dans un lit étranger; enfin, une loi permit d'épouser deux femmes, mais défendit d'en avoir trois. Diogène de Laërce (dans la vie de Solon) donne pour cause de cette loi la dépopulation causée par la peste et la guerre.

6. L'inceste a toujours été considéré comme un crime, du moins entre ascendants et descendants : ainsi notamment les filles de Loth enivrent leur père pour obtenir de lui ce qu'autrement il eût refusé avec horreur (Genèse, c. 19, v. 32-38); ainsi encore l'Écriture rapporte comme un crime l'action de Thamar, qui, s'étant déguisée en femme de mauvaise vie, attend son beau-père Juda sur le chemin de Thamnas et se livre à ses désirs (Genèse, c. 38). De même, dans les poëtes grecs, le commerce incestueux de la reine Jocaste avec son fils OEdipe, malgré l'ignorance où ils sont tous deux du lien qui les unit, est un crime abominable qui attire sur la ville de Thèbes la malédiction divine. Mais les unions entre frères et sœurs ne furent pas toujours défendues; on comprend qu'à l'origine du monde elles furent une nécessité. Elles étaient en usage encore au temps des patriarches : Sara était à la fois la sœur consanguine et la femme d'Abraham (Genèse, c. 20, v. 2 et 12); mais elles furent proscrites par la loi de Moïse. En effet, il fut défendu, non pas seulement au père d'épouser sa fille ou au fils d'épouser sa mère, mais aussi au frère d'épouser sa sœur, au neveu d'épouser sa tante paternelle ou maternelle (Lévitique, c. 18, v. 6 et suiv.). Toutefois, le mariage de l'oncle avec la nièce n'était pas défendu. Quelle était la raison de cette différence? M. de Pastoret (Hist. de la législ., t. 4, p. 2) l'indique ainsi d'après les commentateurs : « L'époux étant chef de la famille, il serait peu convenable de lui soumettre la personne qui a droit à son respect, mais il est naturel de lui en soumettre une qui lui doit déjà ce sentiment. » La loi interdisait également le mariage du fils et de la belle-mère, du beau-père et de la fille, du gendre et de la mère de sa femme, de la belle-fille avec le père de son mari, de la tante avec l'époux de sa nièce, et du neveu avec la femme de son oncle; enfin le mariage avec la sœur de son épouse ou avec la femme de son frère, mais seulement lorsque ce dernier avait laissé des enfants (Lévitique, *ibid.*). Mais quand le frère était mort sans postérité, sa veuve pouvait obliger le frère survivant à l'épouser. C'est ce qu'on appelait la *lévIration*. Le premier des enfants issus de ce mariage portait le nom du frère prédécédé, et il succédait aux biens qu'avait laissés ce dernier, à l'exclusion de son propre père et des frères nés auparavant d'une autre épouse (V. le Deutéronome, c. 25, v. 5 et 6). Si le frère survivant refusait d'épouser la veuve de son frère décédé sans postérité, elle pouvait s'adresser aux magistrats, qui interrogeaient le frère; si celui-ci persistait dans son refus, elle s'approchait de lui, lui ôtait son soulier et lui crachait au visage. De là résultait pour lui une sorte d'infamie publique. Sa maison était appelée la *maison du déchaussé* (Deutér., c. 25, v. 7-10).

7. Les mariages des Israélites avec les étrangères étaient-ils prohibés? Sur ce point les opinions ne sont pas unanimes. On croit assez généralement que l'interdiction n'était restreinte qu'aux Chananéennes. Mais M. de Pastoret (Hist. de la législ., t. 3, p. 392 et suiv.) soutient, en s'appuyant sur divers passages des saintes Écritures, qu'elle était générale et s'appliquait à toutes les femmes étrangères. — On a prétendu aussi que les Juifs ne se mariaient pas hors de leur tribu; mais cette opinion paraît difficile à soutenir en présence des faits consignés dans l'Écriture; ainsi, notamment, Gédéon était de Manassé et deux de ses femmes étaient l'une d'Issachar et l'autre d'Éphraïm; David était de Juda, et Michol, l'une de ses femmes, était de Benjamin; une autre, Achinoam, de Manassé, etc. Ainsi encore on lit au livre des Juges (c. 21, v. 1), que les enfants d'Israël, après avoir vengé l'outrage fait au lévite d'Éphraïm, firent le serment de ne jamais donner leurs filles en mariage aux enfants de Benjamin, ce qui suppose que les mariages entre personnes de tribus différentes étaient usités. — Il était défendu aux femmes israélites d'épouser des bâtards; ces mariages étaient même punis par la loi criminelle; mais un bâtard pouvait épouser une esclave; il leur était également permis d'épouser une prosélyte. — Le mariage n'était pas absolument interdit aux eunuques; ils pouvaient épouser les affranchies, les prosélytes, les filles des bâtards (Deutér., c. 23, v. 1).

8. Chez les Hébreux, le consentement du père était nécessaire pour le mariage des enfants. Ainsi c'est Abraham qui choisit une épouse à son fils Isaac; Isaac envoie Jacob en Mésopotamie pour y épouser une des filles de son oncle Laban; enfin, ce qui est plus décisif encore, Samson demande à son père la permission d'épouser une Philistine; le père refuse d'abord, puis il finit par consentir à cette union (Juges, c. 14, v. 1 et suiv.). Cependant on voit le jeune Tobie se marier dans un voyage à l'insu et loin de ses parents (Tobie, c. 6, 7 et 10). Quant aux filles, lorsqu'elles étaient devenues pubères, si leur père pouvait bien s'opposer à tel mariage déterminé, il ne pouvait se refuser d'une manière absolue à leur donner un époux. — Pour pouvoir se marier, il fallait avoir atteint l'âge de puberté. C'était treize ans pour les hommes et douze ans pour les femmes. Mais les futurs époux pouvaient être fiancés avant cet âge. Il n'y avait pas d'intervalle fixé par la loi entre les fiançailles et le mariage; cependant elles le précédaient ordinairement de six mois ou d'un an, ou même de deux ans. Les fiançailles se faisaient de trois manières : par une convention écrite, par la remise d'une pièce de monnaie, enfin par l'action conjugale (*pactionis libello, nummulo dato, concubitu*). Dans les deux derniers cas, le jeune homme prononçait, en présence de témoins, la formule suivante : *ecce mihi, ex hoc nummulo, sponsa sis*; ou bien *ecce mihi, ex hoc coïtu, sponsa sis* (V. à cet égard Selden, *Uxor hæbr.*, t. 2, ch. 1, p. 128, cité par M. de Pastoret, Hist. de la législ., t. 3, p. 526; il cite également le recueil intitulé Misna ou Mischna, t. 3, p. 359). — Le mariage, chez les Hébreux, était célébré dans le sein de la famille, en présence des amis et des parents assemblés : les ministres de la religion n'y intervenaient pas. La bénédiction paternelle tenait lieu de la bénédiction nuptiale. Le père, plaçant la main droite de sa fille dans la main gauche du jeune homme, disait : « Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, soit avec vous; qu'il préside à votre union et vous comble de ses bienfaits » (Tobie, c. 7, v. 15). L'usage était de dresser préalablement un contrat dans lequel étaient fixées les conditions du mariage (Tobie, v. 16). Mais ce contrat n'avait pas d'effet tant que la femme n'avait pas été conduite dans le lit nuptial; jusque-là elle n'était que fiancée.

9. A Rome, il y avait deux sortes d'unions reconnues par la loi, mais qui ne produisaient pas les mêmes effets : le mariage civil (*justæ nuptiæ, justum matrimonium*), et le concubinat (*concubinatus*). Cette dernière expression n'était point employée comme l'est chez nous le mot *concubinage*, pour désigner un commerce réprouvé par la morale; c'était une union légitime, mais qui n'avait rien d'honorable, surtout pour la femme, et qui ne donnait point naissance à l'*agnation*, c'est-à-dire à la parenté civile. Les justes noces seules conféraient à l'homme le titre de *vir* et à la femme celui d'*uxor*. Nous dirons en quoi le mariage civil différait du concubinat; parlons d'abord du premier.

10. Trois conditions étaient indispensables pour qu'il y eût mariage : 1° la puberté; 2° le consentement; 3° le *connubium*, c'est-à-dire la faculté légale, pour l'homme et pour la femme, de contracter mariage ensemble.

11. Dans le principe, l'époque de la puberté n'était pas fixée par la loi; comme cette époque varie pour chaque individu, c'é-

tait aux chefs de famille qu'était laissé le soin d'apprécier quand elle était arrivée pour leurs enfants. Mais dans la suite elle fut légalement fixée, d'abord pour les femmes à douze ans, et ensuite pour les hommes à quatorze. Les futurs époux pouvaient être fiancés avant cet âge; mais l'union qu'ils eussent contractée ne fût devenue un mariage légitime que lorsqu'ils seraient devenus pubères. *Minorem annis duodecim nuptam tunc legitimam uxorem fore, quum apud virum explesset duodecim annos* (L. 4, ff. *De ritu nuptiarum*).—La loi *Papia Poppæa*, qui fut abrogée par la loi 27, Cod., *De nupt.*, prohibait le mariage à la femme qui avait cinquante ans et à l'homme sexagénaire.

12. Ce n'était pas seulement le consentement des époux qui était nécessaire pour le mariage, c'était aussi celui des personnes sous la puissance desquelles ils étaient placés, c'est-à-dire du chef de famille. *Nuptiæ consistere non possunt*, porte la loi 2, ff., *De ritu nupt.*, *nisi consentiant omnes, id est qui coeunt, quorumque in potestate sunt.* Mais si le consentement du père de famille était nécessaire, son autorité n'allait pas jusqu'à pouvoir contraindre le fils de famille à se marier contre sa volonté : *Non cogitur filius familias uxorem ducere* (L. 21, ff., *De ritu nupt.*). Pour être valable, le consentement devait être donné par une personne jouissant de sa raison; ainsi celui qui était en démence était, par cela même, incapable de se marier (L. 16, § 2, ff. *De ritu nupt.*).

13. Le consentement du père de famille était exigé comme une conséquence de l'espèce de propriété qu'il avait sur tous les membres de la famille. Lorsque le père du futur était lui-même sous la puissance paternelle de l'aïeul, son consentement était nécessaire aussi bien que celui de ce dernier, à cause de la puissance paternelle qu'il devait avoir un jour. C'était en effet un principe reconnu, que le père de famille actuel ne pouvait augmenter la famille future de son fils et lui donner des héritiers sans son consentement. Quant à la fille, comme par l'effet du mariage, elle sortait de la famille, elle n'avait besoin, dans notre hypothèse, que du consentement de son aïeul, et non de celui de son père. Comme la mère n'avait et ne pouvait avoir jamais la puissance paternelle, son consentement n'était jamais nécessaire. De plus, quand l'enfant était sorti de sa famille d'origine pour entrer dans une autre par l'effet de l'adoption, ce n'était pas le consentement du père naturel, mais celui de l'adoptant, qui était nécessaire pour son mariage. Enfin, l'enfant émancipé et devenu *sui juris* n'avait besoin du consentement de personne pour se marier. Tel était du moins le droit primitif des Romains. Mais il y fut dérogé par une constitution des empereurs Valens et Valentinien, puis par une autre d'Honorius et de Théodose, qui exigèrent que la fille âgée de moins de vingt ans, bien qu'émancipée, prît le consentement de son père, et, s'il était mort, de sa mère et des proches parents (LL. 18 et 20, Cod., *De nupt.*). Lorsque le père refusait à tort de marier ses enfants, ou négligeait de les pourvoir, ou refusait de les doter, il pouvait y être contraint, d'après une constitution des empereurs Sévère et Antonin, par les proconsuls et les présidents des provinces (L. 19, ff. *De ritu nupt.*). Lorsque le consentement du père de famille n'intervenait qu'après que le mariage avait été contracté, il validait ce mariage, mais pour l'avenir seulement, et non pour le passé; ce consentement n'avait pas d'effet rétroactif. C'est ce qu'on peut induire à bon droit de ce passage des Instituts de Justinien (lib. 1, tit. 10, pr.) : *Nam hoc fieri debere, et civilis et naturalis ratio suadet, in tantum ut jussus parentis præcedere debeat.* — Lorsque le père de famille était en démence il ne pouvait évidemment donner son consentement; une constitution de l'empereur Justinien décida que, dans ce cas, le mariage du fils ou de la fille pourrait avoir lieu de l'avis et en présence de ses curateurs et des parents les plus distingués, devant le préfet de la ville, à Rome, et devant le gouverneur ou l'évêque dans la province (L. 25, Cod., *De nupt.*; 28, Cod., *De episcop.*).—La loi 9, §§ 1, 2 et 3, ff., *De ritu nupt.*, défendait aux enfants d'un captif ou d'un absent de se marier avant d'avoir attendu inutilement pendant trois ans le retour de leur père; mais la loi suivante faisait exception pour le cas où le mariage serait tel que le père l'aurait certainement approuvé.—Aucun contrat n'était exigé pour établir le consentement; si donc le mariage avait eu lieu à la connaissance des parents, et sans opposition de leur part, ils étaient censés l'avoir approuvé, d'après les dispositions des lois 2 et 5, Cod., *De nuptiis*.

14. Nous avons dit que le *connubium* était la troisième condition exigée. Pour que le *connubium* existât, il fallait qu'il n'y eût pas d'empêchement légal au mariage que les futurs époux se proposaient de contracter. Les empêchements pouvaient être ou absolus ou relatifs.

15. Le premier empêchement absolu, c'était l'existence d'une première union encore subsistante. Le droit romain n'admettait pas la polygamie. *Neminem qui sub ditione sit romani nominis*, porte la loi 2, Cod., *De incest. et inutil. nupt.*, *binas uxores habere posse, vulgò patet, quum etiam in edicto prætoris hujusmodi viri infamià notati sint.* Lorsque le christianisme fut devenu religion de l'empire, il fut interdit à ceux qui se trouvait engagés dans les ordres ecclésiastiques de se marier (L. 44, Cod., *De episcop. audient.*). Un castrat ne pouvait se marier (L. 39, § 1, ff., *De incest. et inutil. nupt.*), à moins cependant que la femme n'y consentît.

16. Parlons maintenant des empêchements relatifs. Le *connubium* n'existait primitivement qu'entre les citoyens romains. Quant aux Latins et aux étrangers, ils n'avaient le *connubium* avec les Romains qu'autant qu'il leur avait été expressément concédé : *Connubium habent cives romani cum civibus romanis; cum Latinis autem et peregrinis, ità si concessum sit* (Ulp. reg., tit. 5, § 3). Mais il en fut autrement lorsque Caracalla eut étendu les droits de cité à tous les sujets de l'empire romain. Le *connubium* fut alors généralisé comme les autres droits de citoyen.—Le *connubium* n'existait pas entre les personnes libres et les esclaves (Ulp. reg., tit. 5, § 5).

17. Le principal empêchement relatif, c'était la parenté et l'alliance à certains degrés, non pas seulement la parenté civile (*agnatio*), mais la parenté simplement naturelle (*cognatio*). Il est même à remarquer que cette dernière avait à cet égard des effets plus étendus que la première. En effet, quand l'agnation était dissoute par l'émancipation, si elle n'était accompagnée d'aucun lien naturel, si, par exemple, l'émancipé n'avait auparavant fait partie de la famille qu'en vertu d'une adoption, il recouvrait par l'effet de l'émancipation, le *connubium* avec les membres de la famille dont il était sorti. Au contraire, l'empêchement dérivant de la cognation était immuable. L'empêchement résultant soit de l'agnation, soit de la cognation, existait en ligne directe à l'infini : *Inter parentes et liberos infinitè, cujuscumque gradûs, connubium non est* (Ulp. reg., tit. 5, § 6). En ligne collatérale, il y avait empêchement entre le frère et la sœur; il y avait également empêchement entre le frère ou la sœur et les descendants de ses frères et sœurs à l'infini, c'est-à-dire entre l'oncle ou la tante et la nièce ou le neveu, la petite-nièce ou le petit-neveu, l'arrière-petite-nièce ou l'arrière petit-neveu, etc. La prohibition du mariage entre l'oncle ou la tante, et la nièce ou le neveu fut cependant abolie par le sénat, afin de légitimer le mariage que Claude voulut contracter avec Agrippine, fille de son frère; mais la loi première au code théodosien, *De incest. nupt.*, abrogea ce sénatus-consulte, fruit d'une servile complaisance; et depuis, Anastase a renouvelé l'interdiction par la loi dernière, Cod., *De incest. et inutil. nupt.* (V. Tacite, An., 13, n° 5).—Théodose le Grand avait défendu le mariage entre cousins germains, sous peine de feu et de confiscation : Arcadius, après avoir d'abord confirmé la prohibition et réduit seulement la peine à la nullité de l'engagement, a rogea cette prohibition; mais sa nouvelle constitution ne fut observée qu'en Orient. — Le mariage était interdit encore entre l'adoptant et l'adopté, entre les divers enfants adoptifs; entre ceux-ci et les enfants naturels de l'adoptant; ses ascendants, même sa tante maternelle jusqu'à l'émancipation de l'adopté (Inst., § 1, *De nupt.*; ll. 13, 14, 17, 55, ff., *De ritu nupt.*). Le père ne pouvait épouser la fiancée de son fils et réciproquement (L. 12, §§ 1 et 2, ff., *De ritu nupt.*).

18. Quant à l'alliance, il en résultait un empêchement en ligne directe, à l'infini; en ligne collatérale, elle créait un empêchement au deuxième degré seulement, c'est-à-dire entre beau-frère et belle-sœur.

19. D'après la loi des Douze-Tables, le *connubium* n'existait pas entre les patriciens et les plébéiens; ce fut même là une des causes des dissensions qui s'élevèrent entre les deux ordres. La

loi *Canuleia*, ainsi nommée du nom du tribun du peuple qui la fit rendre (*Canuleius*), abrogea cette incapacité qui paraissait injurieuse pour les plébéiens.—V. Tite Live, 4, 6.

20. Les esclaves n'avaient pas d'état civil; il n'y avait pas de mariage licite entre eux et les personnes libres. Même les personnes nées libres, *ingenui*, ne pouvaient pas, d'après l'ancien droit, épouser des affranchis; mais les lois *Julia* et *Papia Poppæa* changèrent sur ce point l'état de la législation. Il fut permis aux ingénus d'épouser des affranchis; ces unions furent interdites seulement aux sénateurs et à leurs enfants; mais ni les ingénus, ni les sénateurs ou leurs enfants ne pouvaient épouser des comédiennes, des prostituées, des femmes faisant commerce de prostitution, des femmes surprises en adultère, ou condamnées sur une action publique (V. Tite Live, 4, 6; *ibid.*, 39, 19; V. aussi les lois 23, 41, 42 et suiv., ff., *De ritu nupt.*). Ces dernières dispositions de la loi *Julia* furent encore étendues par Constantin, qui défendit aux sénateurs, sous peine d'infamie, d'épouser des filles d'affranchis, de gladiateurs, des femmes d'auberge ou des filles d'abergistes, des revendeuses, toutes femmes réputées viles et abjectes (*humiles abjectæve personæ*). Mais on ne rangeait pas dans cette catégorie les femmes auxquelles on ne pouvait reprocher que leur pauvreté (LL. 27 et 5, § 7, Cod., *De nupt.*). Cependant Justinien, s'étant épris de Théodora, fille d'un cocher du cirque et comédienne elle-même, obtint de l'empereur Justin, son oncle, une constitution qui portait que, lorsqu'une comédienne aurait abandonné cette profession, le déshonneur dont elle était frappée cesserait, et qu'elle deviendrait capable de s'unir aux personnes du rang le plus élevé (L. 4, § 23, Cod., *De nupt.*). Enfin, Justinien lui-même, devenu empereur, alla plus loin, et permit même à ceux qui étaient revêtus des plus hautes dignités d'épouser les femmes que la constitution de Constantin réputait abjectes (Nov. 117, c. 6).

21. La Novelle 134 défendit le mariage entre la femme adultère et son complice.

22. Tant que le tuteur ou le curateur n'avait pas rendu son compte, il ne pouvait pas épouser sa pupille, et il fallait que celle-ci eût atteint sa vingt-sixième année, lorsqu'il avait rempli cette obligation. Le mariage était encore prohibé entre les enfants et petits-enfants du tuteur, et ceux qu'il avait ou avait eus sous son autorité; relativement au curateur, la prohibition se bornait à ses fils. Mais elle disparaissait dans tous les cas, lorsque le père du pupille ou du mineur avait préparé l'union par des fiançailles, ou l'avait ordonnée par testament (LL. 36, 59, 60, 64, 66, 67, ff., *De ritu nupt.*; 3, Cod., *Lut. matr. inter pup. cū tut.*).

23. Les magistrats et officier militaires envoyés dans les provinces ne pouvaient valablement épouser, ni faire épouser à leurs fils, à moins qu'elle ne fût le lieu de leur naissance, des femmes de la province où ils exerçaient leur autorité; mais le mariage devenait valable si la femme y persévérait à l'expiration du pouvoir qui l'avait fait défendre (LL. 38, 57, 64, 65, ff., *De ritu nupt.*; L. 6, Cod, *De nupt.*).

24. Les lois romaines ne s'étaient pas bornées à défendre la polygamie et l'inceste; elles leur avaient infligé des peines rigoureuses. Ces deux crimes étaient assimilés l'un à l'autre (L. 2, Cod., *De incest. et inut. nup.*; L. 18, Cod., *De polyg.*), et la peine qui leur était applicable était, outre la nullité du mariage et des conventions matrimoniales (Instit., § 12), la privation des magistratures pour ceux qui en étaient investis, le fouet pour les individus regardés comme vils, l'exil ou la déportation et l'interdiction du droit de tester pour les uns et les autres, la confiscation de la dot, la perte des biens qui passaient aux enfants légitimes, et au fisc, s'il n'en existait point (L. 6, Cod., *De incest. et inutil. nupt.*, nov. 12, cap. 1).

25. Celui qui voulait se marier demandait la fille qu'il voulait obtenir à celui sous la puissance duquel elle était; si ce dernier y consentait, il la promettait au prétendant. Cette promesse était nommée *sponsalia*; c'était ce qu'en France on désigne sous le nom de fiançailles. Ces promesses pouvaient se faire par un simple consentement verbal; le plus souvent cependant elles étaient écrites et scellées du sceau de ceux qui étaient présents. Le fiancé donnait alors à sa fiancée un anneau pour gage de sa foi; du temps de Pline cet anneau était de fer, mais depuis il fut d'or. Après cette cérémonie on choisissait un jour pour les noces, on avait soin d'éviter les jours réputés de mauvais augure, comme les calendes, les ides, les nones et le lendemain de ces jours-là.

26. Le mariage pouvait s'opérer de trois manières différentes : *confarreatione*, *coemptione*, *usucapione*. — Le mariage *ex confarreatione* fut introduit par Romulus. Il passait pour le plus honnête et donnait à la femme les noms de *justa uxor*, *tota uxor*, *mater familias*. Les cérémonies en étaient très-multipliées; nous tâcherons d'en donner une idée. Après la demande de la fille, les fiançailles et les présents, les futurs conjoints se donnaient réciproquement un baiser qu'on nommait *osculum*, et qu'il ne faut pas confondre avec *basium* ou *suavium*: car, ainsi que l'a fort bien distingué Donat, ancien scoliaste de Térence : *oscula officiorum sunt*, *basia pudicorum affectuum*, *suavia libidinum vel amorum*. On indiquait ensuite le jour des noces; ce qui s'appelait *dicere diem nuptiis*. Le temps le plus favorable était le mois de juin. On prenait encore bien garde que le jour où commençait la cérémonie ne fût troublé par aucun mouvement dans le ciel, ni par aucun tremblement de terre. Le premier jour, le fiancé allait rendre visite à sa future. La nuit suivante il couchait chez elle, mais dans une chambre séparée; vers les une ou deux heures du matin, la fiancée quittait la maison de son père, et c'était alors, à proprement parler, que commençait la cérémonie du mariage. Le futur époux se rendait à un temple, où l'on faisait un sacrifice en présence de dix témoins. Le prêtre, entre autres offrandes, y présentait un pain de froment, et en dispersait les morceaux sur sa victime; c'était pour marquer que le pain (symbole de tous les autres biens) serait commun dans la suite entre le mari et la femme; celle-ci était dans la société des mêmes dieux et des mêmes cultes. La confarréation établissait encore la communauté des biens, sous l'administration du mari; si celui-ci mourait sans enfants, sans avoir testé, la femme était son héritière universelle; et s'il y avait des enfants, elle partageait avec eux.— Au sortir de cette cérémonie, la nouvelle épouse paraissait en public, couverte d'un voile qu'on appelait *flammeum*, les cheveux arrangés avec art, couronnée de verveine qu'elle avait arrachée elle-même, et revêtue d'une robe de laine attachée avec une ceinture (*herculeanus nodus*) faite de laine de brebis. C'était ainsi qu'elle était sortie de la maison paternelle pour se rendre au temple; elle suivait son père, ses parents et ses amis; ce cortége était précédé de plusieurs joueurs d'instruments. Parmi les parents des deux époux, il y en avait un qui portait un bouquet d'épines blanches, cinq autres portaient des flambeaux de cire; un autre tenait une espèce de corbeille dans laquelle étaient les ustensiles de la mariée. On portait aussi devant elle une quenouille coiffée de laine. Toute cette pompe était encore précédée d'un autre parent, qui allait au devant en criant de toutes ses forces : *Thalassio! Thalassio!* Lorsque l'épousée était arrivée avec toute sa suite à la maison de son mari, quelqu'un des parents et quelquefois le mari lui-même lui demandait qui elle était: elle répondait qu'elle se nommait *Caïa;* on faisait la même question au mari, qui disait s'appeler *Caius;* alors l'épousée criait à haute voix *Caii Cœcili*, et le mari, *Caïa Cœcilia;* pour marquer l'union qui devait exister entre eux. Sur le pas de la porte, il y avait de l'eau et du feu, que les épousés touchaient avant d'entrer dans la maison : alors l'un des parents disait à la femme: Participez à l'eau et au feu de votre mari. Elle affectait, après toutes ces cérémonies, de ne pas vouloir entrer chez son mari, et se tenait avec obstination à la porte, pour marquer qu'elle n'irait que malgré elle dans un endroit où elle devait cesser d'être vierge; alors les amis communs la prenaient par dessous le bras, et lui faisaient franchir le seuil de la porte, où elle ne posait pas seulement le pied. Le reste de la journée se passait en sacrifices, en repas et en danses. Dans le premier sacrifice on immolait une truie, symbole de la fécondité; on en faisait aussi à Junon. Après que les mariés avaient fait leurs invocations aux dieux qui présidaient à chacune des obligations du mariage, une de ces femmes qu'on nommait *pronubæ*, déshabillait l'épousée, et le mari séparait ses cheveux avec la pointe d'une pique qu'on appelait *hasta cœlibaris*. C'était un symbole dont la signification a été diversement interprétée. Alors on renvoyait tous les conviés hors de la chambre: l'épousée restait seule avec son mari et une matrone qui la mettait dans le lit

nuptial. Les filles qui l'avaient accompagnée se tenaient dans la chambre voisine, et passaient une partie de la nuit à chanter des épithalames Les intervalles qu'on laissait entre ces chants étaient remplis par un bruit que les enfants faisaient en remuant des noix. (V. Terrasson, Hist. de la jur. Romaine, p. 63. 1re partie, § 7). Sous le règne de Tibère, au rapport de Tacite, l'usage de ces unions s'était perdu dans presque toutes les familles.

27. Le mariage *ex coemptione* était moins éclatant, mais plus usité et aussi efficace pour la légitimité de l'union que celui dont nous venons de parler. On recherchait aussi les jours d'heureux augure. L'homme et la femme, en présence de cinq témoins, se demandaient tour à tour s'ils voulaient se donner l'un à l'autre. Chacun répondait qu'il le voulait bien. La femme, en livrant sa main, passait au pouvoir de son époux. On employait ici, comme pour l'adoption, la forme de la vente *per æs et libram*. L'aliénation et la remise de la femme étaient faites par son père quand il existait. En se rendant à sa nouvelle demeure, la femme apportait trois deniers, un dans la main, qu'elle donnait à son mari, pour figurer l'acquisition qu'elle en faisait, un dans sa chaussure, qu'elle offrait aux dieux, pour marquer l'acquisition des pénates, et l'autre dans une bourse, d'où elle le tirait pour le déposer près de l'habitation, ce qui signifiait l'entrée dans la maison. L'épouse s'appelait aussi *justa uxor*, *tota uxor*, *mater familiâs*, et entrait en participation des mêmes dieux et des mêmes biens.

28. Quant au mariage *usucapione*, il avait lieu lorsqu'une femme avait habité pendant un an entier avec un homme dans la vue du mariage, sans qu'il y eût eu une interruption de trois nuits.—La loi qui consacre ce mariage est la quarante-troisième des Douze Tables; elle est citée par Aulu-Gelle, liv. 3, ch. 2; et par Macrobe, liv. 1 des Saturnales. Les jurisconsultes la proposent en ces termes: *Mulieris. quæ. annum. matrimonii. ergo. apud. virum. remansit. ni trinoctium. ab. eo. usuppandi. ergo. abessit. usucapta. esto.* Jacques Godefroi l'a ainsi paraphrasée: *Mulier quamvis sine legibus viro juncta, si viro anno sine usurpatione, id est interruptione trinoctii apud unum virum fuerit, usucapta esto.* La femme mariée *usucapione* n'était nommée qu'*uxor*. Le mari ne la prenait que pour l'usage et avoir des enfants; il ne la faisait ni entrer dans la famille, ni en communauté de biens; il ne la rendait pas non plus son héritière pour le cas où il mourrait sans enfants; il pouvait seulement lui faire des dons modérés. Les veuves trouvaient dans cette union le moyen d'éluder la condition *si mulier non nupserit*, que la loi *Julia Miscella* imposait pour qu'une femme pût profiter des avantages qu'elle avait reçus de son mari.

29. Les justes noces étaient dissoutes par la mort de l'un des époux, par la perte de la liberté, par la captivité, et enfin par le divorce (L. 2, § 1, ff., *Soluto matrim.*). On croit généralement que l'établissement du divorce remonte à l'origine même de Rome (V. Plutarque, Vie de Romulus). Il fut admis dans la loi des Douze Tables (V. Cicéron, *Phil.* 2; *De orat.*, 1. 40). Mais dans les premiers siècles de la république romaine, il arrivait très-rarement qu'on y eût recours; on prétend même que pendant plus de cinq cents ans nul n'osa en donner l'exemple. Lorsque les mœurs se furent corrompues, l'usage du divorce devint très-fréquent, à ce point que la durée d'un mariage ordinaire ne dépassa pas celle d'un consulat (Juvénal, sat. 6, v. 239). Il fut remédié à ces abus d'abord par les lois *Julia* et *Papia Poppea*, puis par les constitutions des empereurs, qui réglèrent le divorce et déterminèrent les cas dans lesquels il pourrait avoir lieu. Le divorce pouvait résulter du consentement mutuel des époux (L. 17, § 9, Cod., *De nupt.*); dans ce cas il était réglé par les conventions des parties (nov. 22, c. 4); il pouvait aussi résulter de la volonté d'un seul; mais alors il fallait qu'il fût motivé par l'une des causes pour lesquelles la loi l'autorisait (L. 17, § 8, Cod., *De nupt.*). Le divorce fait sans cause entraînait pour celui qui l'avait provoqué la perte de certains droits pécuniaires. La présence de sept témoins était nécessaire pour opérer le divorce, et il fallait que l'un des époux eût préalablement envoyé à l'autre l'acte de répudiation dans lequel étaient contenues ces paroles passées en formules: *tuas res tibi habito; tuas res tibi agito.*

30. Le premier mariage dissous, le mari pouvait en contracter immédiatement un nouveau; mais la femme ne le pouvait qu'après l'année de deuil, sous peine d'infamie. A cet égard nous ferons observer que les seconds mariages, favorisés et même prescrits par les lois *Julia* et *Pappia Poppea*, furent réprouvés par les constitutions impériales (L. 9, §§ 3 et suiv., Cod., *De nupt.*; nov. 22, c. 22; nov. 127, c. 3).

31. Nous avons déjà parlé du concubinat, et nous avons dit que, d'après les lois romaines, c'était une union qui n'avait rien d'illicite, mais qui n'était pas honorable, surtout pour la femme, comme les justes noces, et qui ne produisait pas les mêmes effets. Il recevait le nom d'union légitime, mais avec l'épithète d'injuste: *injustæ nuptiæ et legitimæ*. Le mot *legitimæ* n'est même pris que relativement, et pour distinguer le concubinage permis de celui qui était défendu. Pour former cette sorte d'union, il n'était pas nécessaire que la femme cohabitât pendant un an, comme pour le mariage *usucapione*. Le concubinat ne pouvait avoir lieu qu'entre personnes libres de tout lien antérieur et dont le commerce ne serait pas incestueux. Dans le principe, il ne fut possible d'avoir pour concubines que des femmes romaines de condition libre; ensuite, au contraire, il fut décidé qu'on ne pourrait prendre que des femmes qui, par leur naissance, et leur condition n'étaient pas destinées aux alliances légitimes et honorables (L. unic., Cod., *De concubin.*; LL. 1 et 3, ff., *De concub*; 56, ff., *De ritu nupt.*). L'état de ces concubines n'était cependant pas regardé comme déshonorant; si elles n'avaient pas le rang, elles tenaient la place de l'épouse, et pouvaient recevoir de leur conjoint des legs et dons modiques. Le concubinat n'étant point un mariage, il n'y avait ni *vir*, ni *uxor*, ni dot, ni puissance paternelle; il n'y avait pas même de lien; cette situation cessait, à quelque époque que ce fût, par la volonté des deux parties ou d'une seule, sans qu'il y eût divorce, ni qu'il fût nécessaire d'envoyer d'acte de répudiation. Il pouvait aussi être transformé en justes noces, s'il n'y avait pas d'empêchement. Les enfants qui naissaient du concubinat n'étaient pas *spurii*, *vulgò concepti*; on les nommait *liberi naturales*; ils n'entraient pas dans la famille de leur père, mais ils portaient son nom. Ils n'étaient pas ses héritiers légaux, cependant Justinien (nov. 18, c. 5) leur accorda quelques droits. Ils pouvaient de plus être légitimés (LL. 3 et suiv., Cod., *De natur. lib.*; nov. 74 et 89). — En dehors du concubinat régulier, le commerce de l'homme et de la femme était absolument réprouvé. La concubine et les enfants ne pouvaient même pas obtenir des aliments (Auth. *incest. nup.*, auth. *ex complexu*, cod. *de incest*. auth. *licet patri in fine*, cod. *de naturalibus liberis*).

32. Lorsque le christianisme vint remplacer dans le monde romain le culte des faux dieux, ses cérémonies furent substituées, dans la célébration du mariage, à celles des païens; mais aucune loi ne les ordonnait, et leur manquement n'était d'aucune influence sur la validité du lien. L'union conjugale continua de pouvoir se former par le seul consentement réciproque des époux. Justinien cependant voulut, par sa novelle 74, que le mariage des personnes élevées aux premières dignités ne pût s'établir que par un contrat de conventions matrimoniales, et que les citoyens d'un rang inférieur, quoique honnête, auxquels il était libre de faire ou ne pas faire ce contrat de conventions, déclarassent leur mariage dans une église, au défenseur, en présence de témoins, laissant subsister l'ancien droit pour les personnes de condition obscure. Le même empereur ne tarda pas à détruire ce règlement en très-grande partie. La novelle 117 décida que les étrangers, dans quelque rang qu'ils fussent, et toutes personnes, à l'exception des Romains revêtus des plus hautes dignités, pourraient établir leur mariage par le seul fait de leur union.

33. Constantin ordonna le mariage à ceux qui vivaient dans le concubinat légal dont nous avons parlé, et défendit toute libéralité en faveur des concubines que l'on n'épouserait pas, et de leurs enfants; Valentinien modéra cette ordonnance en permettant des legs modiques aux enfants. Enfin Léon, par sa novelle 91, prononça d'une manière absolue l'abolition du concubinat légal; mais cette loi ne fut pas reçue en Occident; et l'on connaît encore en Allemagne les mariages de la main gauche, *ad morganitiam*, qui unissent la femme de condition réputée basse à l'homme de qualité, sans la faire participer au rang et aux titres du mari, et qui ne font passer aux enfants, ni les titres, ni l'hérédité de leur père; ces enfants n'ont, ainsi que leur mère, qu'une

quotité de bien limitée par la loi et stipulée dans le contrat.

24. En *France*, avant la révolution, les lois romaines sur le mariage ne formaient le droit positif d'aucune de nos provinces. Nous avions cependant adopté quelques-unes de leurs règles, qui, réunies aux préceptes des lois canoniques, aux dispositions des ordonnances royales et aux arrêts de règlement, formaient un code propre au royaume. — L'Église avait élevé le mariage à la sainteté du sacrement; et la puissance séculière fit dépendre l'existence du lien civil de la bénédiction du prêtre, attestée par lui-même (ord. Blois; déclaration de 1639; édit de 1697). — On avait coutume de le faire précéder de fiançailles; mais cela n'était pas indispensable. On connaissait deux espèces de fiançailles: les unes, qui se faisaient par paroles de présent, dans le secret; les autres, par paroles de futur. Les premières ont été proscrites par le concile de Trente; et l'art. 44 de l'ordonnance de Blois défend aux notaires d'en recevoir, à peine de punition corporelle. Les fiançailles par paroles de futur sont ainsi définies par la loi 1, ff., *De sponsalib.*: *Sponsalia sunt mentio et repromissio futurarum nuptiarum.* La loi 4, *eod.*, ajoute. *Sufficit nudus consensus ad constituenda sponsalia.* Dès lors, l'art. 7 de l'ord. de 1639, qui exige qu'elles soient rédigées par écrit, en présence de quatre témoins, ne concernait que la manière dont elles devaient se prouver, lorsque l'une des parties en disconvenait; elles se faisaient en face de l'église. Les parties y déclaraient, devant le curé de leur paroisse, qu'elles promettaient de s'épouser (V. Pothier, Contr. de mar., nos 23 à 41). — Avant d'être célébré, le mariage devait être précédé de bans, terme qui signifie publication, annonce. La proclamation des bans se faisait par trois divers jours de fêtes et avec intervalle compétent; elle sera faite, dit l'art. 1 de la déclaration du 26 nov. 1639, par le curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des père, mère, tuteur ou curateur, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui. L'ordonnance de Blois permettait aux évêques d'accorder des dispenses; mais ce n'était qu'après la première proclamation faite, pour quelque urgente et légitime cause, et à la réquisition des principaux et des plus proches parents des parties contractantes (art. 40). Les personnes qui prétendaient avoir le droit d'empêcher le mariage pouvaient former opposition aux bans. La demande en mainlevée en était portée devant le juge d'église, lorsque l'opposant prétendait être déjà marié ou fiancé avec l'une des parties. Le jugement de toutes les autres, telles que celles formées par le père, la mère ou le tuteur était de la compétence du juge séculier (édit de 1606, V. Pothier, Contr. de mar., nos 66 à 84). — Le mariage ne pouvait être contracté avant l'age de douze ans pour les filles, et de quatorze pour les hommes; après cet âge, il pouvait l'être par toute personne, et il légitimait les enfants d'un commerce antérieur *ex soluto et solutâ*, à moins qu'il n'eût été tenu secret jusqu'à la mort de l'un des conjoints, ou fait aux derniers moments de la vie, *in extremis* (décl. de 1639, art. 5, 6; édit de mars 1697).—Il y avait une foule d'empêchements qu'il ne sera pas inutile de connaître; les uns, tels que le défaut de raison, le défaut de puberté, l'impuissance et l'engagement dans un précédent mariage, étaient dirimants absolus, les autres dirimants relatifs. Ceux-ci se subdivisaient. Ainsi, le mariage était prohibé entre tous les parents de la ligne directe, et dans la ligne collatérale, entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et entre cousins germains. Il importait peu que la parenté fût légitime, ou procédât seulement d'unions illicites; les règles étaient les mêmes par rapport à l'affinité. Mais une espèce d'affinité naissait d'une union, même illicite, et produisait un empêchement au premier et au second degré. A cause d'une prétendue alliance spirituelle, une sage-femme ou autre personne qui, dans un cas de nécessité, aurait baptisé un enfant, et pareillement un parrain ou une marraine ne pouvaient pas valablement contracter mariage avec la personne baptisée, ou avec les père et mère. L'honnêteté publique créait aussi des empêchements. L'une des parties fiancées ne pouvait, même après la dissolution des fiançailles, contracter valablement mariage avec les parents de la ligne directe et ceux au premier degré de la ligne collatérale de l'autre partie. L'art. 3 de l'ord. de 1639 « déclarait nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves ou filles, de quelque âge ou condition qu'elles fussent, sans que par le temps ni par le consentement des personnes ravies, de leur père, mère, tuteur, ils pussent être confirmés, tandis que les personnes ravies sont en la puissance du séducteur. » Il en était de même lorsqu'on avait employé la séduction. Il n'y avait jamais de mariage possible entre une femme adultère et son complice; entre le meurtrier d'un époux et le conjoint de celui-ci; non plus qu'entre les fidèles et les hérétiques (Pothier, Traité du contr. de mar., nos 85 à 231). — Des dispenses pouvaient être accordées; dans quelques diocèses, et entre autres dans ceux de Paris, Châlons-sur-Marne, dans tous ceux des provinces de Guienne et de Languedoc, elles l'étaient par les évêques; dans d'autres, le pape seul était en possession de ce droit. On n'avait la faculté de l'exercer que pour les mariages entre cousins germains, l'oncle et sa nièce, le neveu et la veuve de son oncle, le beau-frère et sa belle-sœur, un fiancé avec les parents de la ligne collatérale de l'autre. Mais on levait facilement les empêchements qui résultaient de la parenté spirituelle (V. Pothier, Contrat de mar., nos 252 à 306). — Il a été jugé que les arrêts des parlements portant défense de mariage entre deux personnes, sans déclarer l'une ou l'autre coupable de subornation, ou qu'il y eût entre elles commerce illicite, ne constituaient pas un empêchement dirimant, et ne faisaient pas obstacle à ce que le mariage, s'il avait lieu postérieurement, ne produisît tous ses effets civils, lorsqu'il avait été ratifié expressément ou tacitement par les pères et mères ou autres personnes qui auraient eu le droit de s'y opposer (Req. 29 juin 1836) (1).

25. Le mariage des personnes majeures, hors les cas d'empêchement, ne dépendait que de leur volonté si elles n'avaient ni père ni mère; mais les filles âgées de moins de vingt-cinq ans, et les fils au-dessous de trente ans, ne pouvaient pas valablement se marier sans le consentement de leur père et mère existant, ou du survivant si l'autre était décédé (édit de 1556; ordonnance de Blois; déclaration de 1639; d'Aguesseau, trentième plaidoyer, troisième volume).—Après vingt-cinq ou trente ans, les enfants avaient bien la capacité de contracter mariage, sans avoir le consentement de leurs ascendants; mais ils étaient obligés, à peine d'exhérédation, de le demander par deux actes de sommation respectueuse (édit de 1556; 1697; déclaration de 1639; arrêt de règlement de 1692). — Les mineurs orphelins devaient obtenir le consentement de leurs tuteurs ou curateurs, autorisés par une délibération des plus proches parents. Si les tuteurs refusaient de convoquer la famille, le juge permettait aux mineurs de faire assigner devant lui les parents, et après les avoir entendus, il renvoyait les parties à l'audience pour juger si on devait permettre le mariage.—Le défaut de consentement du tuteur

(1) (Dame Lemercier C. dames Damphernet.)—LA COUR;—Sur les deux moyens du pourvoi:—Attendu que le procès jugé par l'arrêt du parlement de Rouen, du 30 juillet 1683, n'avait pas le même objet que l'instance terminée par l'arrêt attaqué, et ne présentait pas la même question à résoudre; d'où il suit que l'arrêt intervenu en 1683 ne pouvait pas avoir, dans la cause actuelle, autorité de chose jugée;—Attendu que l'arrêt de 1683 se borne à défendre le mariage entre Jean-Baptiste Damphernet et Anne Bazire, sans déclarer l'une ou l'autre des parties coupable de subornation, et sans déclarer qu'il y ait eu entre elles commerce illicite; — Attendu que ces arrêts de défense ne constituaient pas un empêchement dirimant et ne mettaient pas obstacle à ce que le mariage, s'il était contracté postérieurement, fût valable et produisît les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants nés de leur union, lorsqu'il avait été ratifié expressément ou tacitement par les pères, mères, ou autres personnes qui auraient eu le droit de s'y opposer; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, d'après une série d'actes anciens, que la possession d'état d'époux légitime pouvait résulter, pour J. B. Damphernet et Anne Bazire, non-seulement des faits et des actes qui leur étaient personnels, mais encore de tous ceux qui avaient pour objet d'établir la légitimité d'Anne-Louise Dampherne, leur fille, puisque cette légitimité ne pouvait être que la conséquence de la validité de leur mariage;

Attendu que cette constatation d'une possession d'état, résultant de l'appréciation des faits de la cause et des actes respectivement produits, rentrait dans les attributions exclusives des juges du fond, et qu'il ne peut en résulter aucune violation de la loi, ni donner ouverture à cassation; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris du 30 août 1831.

Du 29 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

ne l'annulait que lorsqu'il paraissait y avoir eu séduction, ou qu'il était désavantageux au mineur par une inégalité de condition ou de biens. — Les enfants illégitimes, n'ayant point de famille, n'avaient besoin d'aucun consentement; mineurs, il leur suffisait de celui d'un tuteur ou d'un curateur.

86. Suivant un ancien usage qui s'est toujours pratiqué dans le royaume, les princes du sang ne pouvaient se marier sans le consentement du roi; un arrêt de 1634 annula le mariage que Gaston d'Orléans avait contracté avec Marguerite de Lorraine, contre le gré de Louis XIII, son frère.

87. Le droit de poursuivre en justice la nullité des mariages était donné aux personnes intéressées, et quelquefois au ministère public; mais quoique déclarés nuls, la bonne foi des époux ou de l'un d'eux leur faisait produire les effets civils.—La mort naturelle pouvait seule dissoudre un mariage légalement formé. Le divorce n'était pas admis. L'Église l'a toujours repoussé comme contraire au principe : *quod Deus conjunxit homo non separet*.

88. Cependant les changements notables qui s'étaient opérés peu à peu dans l'esprit public devaient amener dans la législation qui régissait le mariage d'importantes modifications. Les jurisconsultes soutenaient depuis longtemps que le contrat civil et le sacrement étaient deux choses distinctes qu'il n'était plus permis de confondre (V. notamment Pothier, Contr. de mariage). On faisait observer, d'un autre côté, que leur confusion avait placé les protestants, depuis l'ordonnance de Blois, dans la cruelle alternative ou de profaner, par des conversions simulées, le sacrement auquel ils ne croyaient point pour pouvoir se marier en face de l'Église, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant, devant leurs ministres, des mariages frappés d'avance de nullité. L'opinion publique demandait avec eux que l'état civil des hommes fût indépendant des cultes qu'ils professaient. Ces vœux furent remplis en partie par un édit que Louis XVI rendit au mois de sept. 1787. Ceux qui ne professaient pas la religion catholique furent dès lors autorisés à se marier devant un officier de la justice civile, qui prononçait au nom de la loi que les parties étaient unies en légitime et indissoluble mariage.

89. Bientôt la révolution éclata. L'assemblée constituante proclama la liberté des cultes. L'une des conséquences de cette liberté c'était la séparation, pour tous les citoyens indistinctement, du contrat civil et du sacrement de mariage; aussi la constitution des 3-14 sept. 1791 (tit. 2, art. 7, V. Droit const., p. 288) déclara-t-elle que la loi ne considérait le mariage que comme un contrat civil. Le même article ajoutait : « Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. » — La loi du 20 sept. 1792 (V. Acte de l'état civ., n° 12), qui déterminait le mode de constater l'état civil des citoyens, contenait, dans l'un de ses titres (tit. 4), les dispositions nouvelles destinées à régir le mariage considéré toujours comme contrat civil. Cette loi fixait l'âge nécessaire pour contracter mariage à quinze ans révolus pour les hommes et à treize ans révolus pour les femmes (tit. 4, sect. 1, art. 1); elle exigeait, pour le mariage des mineurs de vingt et un ans, le consentement du père; à défaut du père, celui de la mère; et s'il n'y avait ni père ni mère en état de donner un consentement valable, celui des cinq plus proches parents paternels ou maternels; enfin, lorsqu'il n'y avait pas de parents en nombre suffisant, des voisins devaient être appelés pour compléter ce nombre, et l'on décidait, à la majorité des voix, en présence du maire ou d'un officier municipal, si le consentement serait accordé ou refusé (*ibid.*, art. 3 et suiv.). Le mariage était prohibé entre les parents et alliés légitimes ou naturels en ligne directe à l'infini; en ligne collatérale, il n'était prohibé qu'entre le frère et la sœur (*ibid.*, art. 11). — Le mariage devait être publié et affiché d'avance huit jours au moins avant sa célébration; mais il suffisait d'une seule publication (*ibid.*, sect. 2). Le droit de former opposition au mariage, la forme et le jugement des oppositions étaient réglés par la sect. 3 du même titre de la loi de 1792. Enfin la sect. 4 déterminait les formes suivant lesquelles il devait être procédé à la célébration dans la maison commune par l'officier public à qui la loi en aurait conféré la mission. — Cette même loi de 1792, sect. 5, consacrait de plus une grande innovation : elle établissait pour les époux la faculté du divorce, se séparant en cela et des enseignements de l'Eglise et des antiques traditions de la législation française qui sur ce point s'y était toujours conformée. — Un décret du 25 vend. an 12 disposa qu'à l'avenir, la publication ordonnée par l'art. 3 de la sect. 2 du titre 4 du décret du 20 sept. 1792 pourrait être faite dans les formes ordinaires, tous les jours de décade indistinctement, et que le mariage ne pourrait être célébré avant le troisième jour qui suivrait ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

Il a été jugé : 1° que sous la loi du 20 sept. 1792, l'opposition, même des ascendants, au mariage de leurs enfants, devait être motivée (Cass. 15 flor. an 12, MM. Lalande, pr., Viellart, rap., aff. Deralle); — 2° Que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, l'agent national d'une commune n'avait pas qualité pour recevoir un acte de mariage; que cet acte ainsi reçu et ne contenant, d'ailleurs, aucune mention de l'absence ou de l'empêchement de l'officier de l'état civil, non plus que de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1792, était nul; que cette nullité était radicale et absolue et ne pouvait être couverte par la possession d'état des époux qui avaient eux-mêmes le droit de l'invoquer (Rej. 2 déc. 1807) (1);—3° Qu'un acte civil de mariage antérieur au code civil, dans lequel c'est le mari lui-même, agent municipal, qui déclare que sa femme et lui sont unis par le mariage, pouvait être déclaré valable, s'il avait été fait en présence de quatre témoins, et s'il était revêtu de la signature de l'adjoint, encore que la présence de cet adjoint au mariage ne fût pas constatée (Bordeaux, 20 mars 1830, Duroc, sous rej. 27 déc. 1831, n° 449);—4° Que, sous l'empire de la loi de 1792, un mariage n'était pas nul pour avoir été célébré sans publications préalables et en présence de deux témoins seulement, dont un mineur (Liége, 4 vent. an 10, aff. Bertrand *C.* Delatinne);—5° Que, sous la loi du 20 sept. 1792, le mariage n'était pas nul pour avoir été célébré par l'officier public d'une commune où aucun des époux ne résidait depuis six mois, et sans publications préalables (Cass. 12 prair. an 11, aff. Spiess, V. Culte, n° 114-1°);—6° Que le mariage d'un Français a pu être contracté sous la loi du 20 sept. 1792 en pays étranger sans autorisation du gouvernement (Req. 16 juin 1829, aff. Cotty, V, n° 388-1°); — 7° Que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il fût fait, dans l'acte de mariage d'un mineur, mention expresse de la lecture de l'acte de consentement de ses père et mère, lorsque ceux-ci n'avaient point assisté au mariage; et que, sous l'empire de la même loi, la présence d'une femme comme témoin n'emportait pas nullité du mariage (Bruxelles, 12 nov. 1827, aff. N...);—8° Que, quoique la peine de nullité n'ait pas été exprimée contre l'inobservation des formalités contenues dans les sect. 2, 3 et 4 de la loi du 20 sept. 1792, il est certains cas où, à cause de la nature des choses, elle doit être prononcée pour absence, par exemple, de l'officier civil ou des témoins, ou pour défaut d'insertion de l'acte dans les registres publics (Paris, 4 vent. an 12, aff. Rochet *C.* Halloswer);— 9° Que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, les collatéraux étaient non recevables à demander la nullité d'un mariage contracté publiquement et suivi d'une possession constante, sous prétexte que certaines formalités auraient été omises; qu'ils pouvaient invoquer les

(1) (Marie Perrant *C.* veuve de Bréchard.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.) ; — Attendu 1° qu'antérieurement à la promulgation du code civil, aucune loi ne prescrivait aux tribunaux de déclarer l'époux non recevable à demander l'annulation de l'acte de célébration de son mariage, lorsque cet acte avait été suivi de ratification et de cohabitation, — 2° Que les agents municipaux créés par la loi organique de la constitution de l'an 3, et dont la loi du 13 fruct. an 6 a fait mention, ne doivent pas être confondus avec les agents nationaux des communes, qui remplaçaient, d'après la loi du 14 frim. an 2, les procureurs des communes; — 3° Que l'acte dont il s'agit n'a été précédé ni accompagné d'aucune des formalités prescrites par la loi du 20 sept. 1792; qu'il a été reçu par l'agent national de la commune, agissant uniquement en cette qualité, et qu'ainsi la cour d'appel séant à Paris (le 14 frim. an 13), en déclarant cet acte nul, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 2 déc. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.-Giraud, subst, c. contr.-Guichard et Bonnet, av.

nullités d'ordre public (Liége, 4 vent. an 10, aff. Bertrand *C.* Delatinne); — 10° Que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, un majeur pouvait valablement contracter une promesse de mariage sans le consentement de ses père et mère (Nîmes, 6 août 1806, aff. Rey, V. n° 83-3°).

40. Par décret du 7 sept. 1793 (1), la convention décida que, provisoirement et jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absents pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfants, seraient autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille dont il déterminait la composition. — Un autre décret du 14 sept. 1793 (2) détermina les formalités que devraient observer, pour pouvoir se marier, les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies « ou par les rebelles de l'intérieur, » et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne pouvaient représenter les actes de naissance exigés par la loi du 20 sept. 1792 comme une formalité préalable au mariage, ainsi que les personnes qui, pour quelque cause que ce fût, dûment constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance. — La loi du 13 fruct. an 6, relative à la célébration des décadis, disposa que la célébration du mariage n'aurait lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités (art. 3); elle détermina de plus les agents chargés de remplir les fonctions d'officiers publics pour la célébration des mariages, et prescrivit l'ouverture d'un double registre sur lequel seraient inscrits les mariages (art. 4). — Un autre arrêté, du 7 therm an 8, disposa que les publications préalables au mariage ne pourraient avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales (art. 1), et que la déclaration de mariage ne pourrait être reçue que huit jours après la publication, conformément à la loi du 20 sept. 1792 (art. 2). — Un arrêté du 13 flor. an 10 rapporta l'art. 1 de l'arrêté du 7 therm. an 8, et ordonna que les publications de mariage ne pourraient avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'art. 3, sect. 2, de la loi du 20 sept. 1792.

41. Le mariage forme, dans le code Napoléon, l'objet du tit. 5 du liv. 1. La première rédaction de ce titre fut présentée au conseil d'État par M. Réal, rapporteur de la section de législation, dans la séance du 26 fruct. an 9. C'est dans cette séance que fut discuté le chap. 1 : Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. La discussion continua dans les séances des 4, 5 et 14 vend., 6 brum. et 24 frim. an 10. Dans cette dernière séance, le conseil d'État arrêta la rédaction définitive, et sépara du titre du Mariage le titre du Divorce, qu'on y avait réuni pour ne former des deux qu'une loi unique. L'opposition que les premiers titres du code civil avaient rencontrée devant le tribunat, et la suspension des travaux d'élaboration qui en avait été la suite, retardèrent pendant quelque temps la présentation du titre au corps législatif. Après que les débats furent terminés, le projet fut communiqué officieusement, le 7 mess. an 10, à la section de législation du tribunat, qui les discuta les 21, 22 et 23 therm. an 10. Les observations qu'elle fit donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section de législation du conseil d'État. M. Réal en fit le rapport au conseil le 6 brum. an 11, et à la même séance, le projet fut définitivement arrêté. Le premier consul ordonna qu'il serait présenté au corps législatif par MM. Portalis, Réal et Galli, conseillers d'État, le 16 vent. an 11. Les motifs en furent exposés par M. Portalis (3). L'élévation des vues, la profondeur des pensées, l'heu-

---

(1) 7 sept. 1793. — Décret portant que provisoirement les mineurs dont les pères et mères sont morts, interdits ou absents pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

La convention nationale, sur la pétition de Tripier-Lagrange, convertie en motion, décrète ce qui suit :

Provisoirement et jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absents pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfants, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Ce conseil sera composé des deux plus proches parents du mineur, de deux autres de ses parents qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

(2) 14 sept. 1793. — Décret qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

Art. 1. Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies, ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige le décret du 20 sept. 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

2. Il en sera de même des personnes qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

3. L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parents, résidant dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

4. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par le décret du 20 sept. 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

(3) Exposé des motifs de la loi relative au mariage, par le conseiller d'État Portalis (séance du 16 vent. an 11).

1. Législateurs, les familles sont la pépinière de l'État, et c'est le mariage qui forme les familles.—De là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées. — Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière est le tit. 5 du projet de code civil. Il est divisé en huit chapitres. — Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;* le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage;* le troisième concerne *les oppositions au mariage;* le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage;* le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage;* le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux;* le septième, *de la dissolution du mariage;* et le huitième, *des seconds mariages.* — Ces différents chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses. — On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute. — Tel est le plan du projet de loi.

2. Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage. — On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé. — Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique.* — Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différents rapports. — Le mariage, en soi, ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes. — Nous appelons *droit naturel* les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui. — Le désir général qui porte un sexe vers l'autre et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie : les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.—Les animaux, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochements fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. Je dé-

reuse alliance de la philosophie et de l'histoire à la science du droit, enfin la noblesse et souvent la grâce du style, font de ce

couvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.—Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création ; il est inspiré et souvent commandé par la nature même. — Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacrements et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme. — Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? c'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

3. Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes : chez eux l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a longtemps que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire. — On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les règlements de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protegeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare. — Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier. — Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le Createur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées, ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles. — Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières, et celui de la grande famille qui les comprend toutes. — Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

4. Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différents climats, et, sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent. — Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides ; c'est une fleur qui se colore peu à peu, et qui s'épanouit dans le printemps de la vie Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.— Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais partout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des désirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfants. — Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens; il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilége que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance. — Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés. — Cependant comme des circonstances, rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

5. Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme. On existe longtemps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt et unième année.—La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parents, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants.— Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde. — Cette connaissance échappe à la jeunesse qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères. — Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchants. — Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagements que l'on contracte pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée : il faut, dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'âme, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser au père. Mais nulle part les enfants, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.—Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfants que les enfants n'aiment leur père.—Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais pour un père oppresseur, combien d'enfants ingrats ou rebelles! La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfants, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

6. Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différents. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a partout garanti cet avantage au père.

7. La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité, entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu ; car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.—Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

8. Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parents, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.— Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent. — On fait

discours un véritable monument et l'un des plus beaux titres de gloire de son auteur. Là se trouvent d'abord justifiées en quelques

concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfants, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.— Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui dans l'origine avait appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef; il ne l'était pas non plus par les ascendants de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendants paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des pères et à leur prudence qu'à leur autorité. De là ce concours simultané des parents au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.—A défaut de pères et mères, des ascendants, les enfants sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

9. La protection que la loi accorde aux enfants, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, était limitée aux enfants légitimes, c'est-à-dire aux enfants nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfants naturels n'y avaient aucune part; ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait au principe dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfants, mais d'un droit inouï de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfants naturels étaient hors de cette puissance.— Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfants, qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfants naturels, lorsque ces enfants sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur. — Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime; mais l'abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.—Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'État : l'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit. — D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or le consentement paternel au mariage des enfants ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes : de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

10. Cependant, comme les enfants naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parents, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfants, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

11. Quand les enfants, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfants majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du Créateur.

12. Le mariage, quels que soient les contractants, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, res-

lignes la liberté de l'acte nuptial (V. n° 1, 19), la proscription de la polygamie (*eod.*), la séparation du temporel et du spirituel (V.

pirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

13. Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instants pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées, elle dénature tous les sentiments; elle ôte à l'amour tous ses charmes en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.—Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes, et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.— De deux choses l'une : où ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à la fois corrompues et à demi barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagements les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inouï de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux. — Aussi la maxime qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

14. Dans tous les temps le mariage a été prohibé entre les enfants et les auteurs de leurs jours : il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfants; il répugnerait à leur situation respective, il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs, il ferait horreur. — Ce que nous disons de père et mère et de leurs enfants naturels et légitimes s'applique, en ligne directe, à tous les ascendants et descendants et alliés dans la même ligne. — *Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.* — Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit sur nos théâtres Phèdre, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

15. L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile. — Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

16. Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parents; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition; et, selon Dumoulin, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente. — Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique. — Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de là résultèrent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits-enfants des cousins germains. — Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société. — Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parents étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs. — La première dé-

n° 3), conséquence immédiate et forcée du principe de liberté civile et religieuse. Là sont retracés, avec l'élévation et la justesse d'esprit qui distinguent cet habile publiciste, la nature et les caractères essentiels du mariage (V. n° 2).—M. Portalis entre

fense contre les mariages des cousins germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue, mais elle est citée par Libanius, par Aurélius Victor et par les premiers Pères de l'Église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parents, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différents peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parents.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins germains ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles; nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée tout entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager, au contraire, à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

17. Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas. — Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exceptions en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même. Elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse. — De là l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parents. — Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception. — Je ne parle point de la prohibition en ligne directe, elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

18. Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'Église; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'Église n'étaient que les vice-gérants de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire, la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'État de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchements dirimants ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'État. — Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on n'abandonnât à l'Église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat; mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile. — La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monuments de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs, qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parents; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs, qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'Honorius, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au tit. 10 du code Théodosien. — Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur Zenon et dans une loi de l'empereur Anastase. — Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages. — D'après le témoignage du père Thomassin, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses, et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le saint-siége donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie. — La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie, en 1555, de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses. — En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts des parlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux. — Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement. — Si les ministres de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui en soi est un objet temporel. — C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'État, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différents.

19. D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse, qualité si honorable que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom. — Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière. — Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations. — Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs, elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir? — Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauvegarde de tous les gens de bien. — Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

20. Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. — Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable, stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain. — La célébration du mariage doit être faite en présence du public dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même à certains égards est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

21. Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile. — Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractants a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile des six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile. — Si les contractants sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent. — On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le gou-

ensuite dans le développement des motifs qui ont déterminé la fixation de l'âge des époux (n° 4), du pouvoir des parents sur le mariage de leurs enfants légitimes ou naturels (n°s 5 s.), des prohibitions de mariage pour parenté ou autres causes (n° 13

vernement ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

22. La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre en le faisant inscrire dans un registre national.

23. Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes? — Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société. — Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise. — Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfants, même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagements honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude?

24. Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint, et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendants. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

25. On soumet à des dommages-intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage; car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante; il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. — La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendants. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfants ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfants, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finissent pas. — Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère, ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages-intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances? La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscrètement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions : un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir. — Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée : mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

26. Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant d'avoir été consommé. — Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident, ou par toute autre cause, avant la consommation? la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.—On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression des coutumes, avait été introduite dans le lit nuptial. — Presque partout, le caractère moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

27. Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé dans tous les temps qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées. — On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.—Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait mariages secrets ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.— Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.— C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints. — On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires. — On appelait en conséquence mariage secret, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

28. Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets. — D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.—En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste, ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagements que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir

s.), des dispenses (nº 13), des formalités qui doivent entourer la célébration, publicité, publications, domicile (nºs 18 s.), consommation (nº 26), des causes d'opposition (nºs 25, 41), des différents cas de nullité (nºs 31 s.), défaut de liberté (nº 32), erreur

personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitude et de trouble pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects, et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

29. Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions. — La nullité des mariages clandestins est évidente.

30. Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annulent le mariage sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.—Les mariages, contractés à l'extrémité de la vie, étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillants de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage, sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière. — Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids; mais qu'est-ce qu'un mariage *in extremis*? Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugements intervenus sur cette matière; et ces jugements ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.—Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi les forcerait-on à être inflexible dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

31. Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différents. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étaient interminables.—On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

32. Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage est le défaut de liberté. — Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.— Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins de procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte : mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.—Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une âme forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve?— Il y a plus : une volonté d'abord forcée, ne l'est pas toujours; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfants, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas?—Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

33. S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.—L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune, ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.— Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

34. Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

35. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.— Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parents dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus : ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance en cherchant à réparer, par la voie de la cassation, le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parents, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?—Nous avons également cru juste d'accorder aux enfants, à qui le consentement des parents était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse de réclamer contre leur engagement et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure

(n° 53), défaut d'âge (n° 37), de la qualité des collatéraux (n°s 38 s.), des titres et preuves (n°s 43 s.), des effets de la bonne foi (n° 45), des conséquences du mariage, aliments (n° 46), des droits et devoirs des époux (n°s 49 s.), fidélité, protection, domicile

de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

36. Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parents ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

37. Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.—Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.—Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage, lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent; alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer. — Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.—L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendants et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois.

38. Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfants nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel. — En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfants légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfants et à prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

39. Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.—Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

40. Nous avons dit que le commissaire du gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

41. Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchements qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certain cas : mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testaments : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

42. La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société et une infraction manifeste des lois de l'État.

43. Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur les actes de l'état civil, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable. — Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers. — La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfants tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre, ou l'équivalent.

44. Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfants. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfants, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documents, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfants que cette possession de leur père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand il n'existait point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

45. Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse

(nos 50, 51), autorisation maritale (no 52), de la dissolution du mariage (nos 53 s.). — Le projet fut communiqué officiellement

faire de véritables époux et produire des enfants légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfants et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfants nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfants légitimes, parce que les uns se sont unis et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage. — De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfants qu'un mariage véritablement légitime : maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis longtemps adoptée dans nos mœurs et aujourd'hui consacrée par le projet de loi. — Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que dans ce cas les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

46. Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent. — Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour. — Les aliments et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral. — Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume. — Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvénients et d'abus. — L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfants.—Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfants les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense. — Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfants le droit d'inquiéter leur père. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfants quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu : les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfants se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique. — En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau. — A la vérité, dans les pays de droit écrit on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfants, est suffisamment compensé à leur profit par les changements qu'a éprouvés la puissance des pères. — Ce n'est pas dans un temps où tant d'événements ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois. — Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvénients et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfants ne devaient point avoir action contre leur père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

47. Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfants, les enfants sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère. — L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature. — Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse, 1° dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants de son union avec l'autre époux, sont décédés. — Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des aliments à leur gendre et à leur belle-fille. — La parenté d'alliance imite la parenté du sang. — Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire : mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire, l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie ; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé. — Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

48. Le devoir de fournir des aliments cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des aliments à leurs enfants, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des aliments est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

49. Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les pères et les enfants, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux. — Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. — Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari. — Voilà toute la morale des époux. — On a longtemps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes. — On a très-bien observé que l'homme et la femme ont partout des rapports et partout des différences. Ce qu'ils ont de commun est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a fait si différents que pour les unir. — Cette différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres. — La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme. — L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point des lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort. — La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari. — L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protége, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

50. Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari : aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux. — Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égarements du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

51. Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

52. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement ou pour fait de police. Alors l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité. — Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans cette autorisation. — Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime. — La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître. — Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de

au tribunat le 17 vent. an 11; le 23 du même mois, M. Gillet (de Seine-et-Oise) en fit le rapport (1) à l'assemblée générale du tribunat, au nom de la section. Le surlendemain 25, le tribunal en vota l'adoption à la majorité de cinquante-cinq voix contre

---

les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge. — L'autorité du juge intervient encore si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation? — La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari ou par leurs héritiers. — Au reste la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

53. Nous en avons assez dit dans le projet de loi pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints et par le divorce !également prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcee contre l'un des époux, et emportant mort civile. — Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier. — Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant la jouissance et la privation des effets civils.

54. Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait l'an de deuil. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous assurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente au nom du gouvernement, sur le mariage, à consolider les vrais fondements de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés. — *Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage.* Le législateur n'a rien à faire à cet égard; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilége qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses règlements; les bonnes lois fondent la véritable puissance des États, et elles sont le plus riche héritage des nations.

(1) Rapport fait au tribunat, par le tribun Gillet, au nom de la section de législation, sur la loi relative au mariage (séance du 23 vent. an 11).

55. Tribuns, le mariage, qui est la source de la multiplication des hommes, est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constants qui les unissent. — Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, les deux sexes n'aient que des unions passagères, la nature le permet ainsi, parce qu'entre eux elle n'a mis d'autre loi que celle de l'attrait, qui est peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer; c'est par ces sentiments inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence qui fait de la société des époux, la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible. — Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée doivent naître des fruits dont la vie, longtemps faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. De là entre les époux et ceux à qui ils donnent le jour, de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence; et le lien du mariage est doublé par celui de la *naissance.* — Bientôt ces nœuds si chers s'étendent et se prolongent par la *parenté*, dont les rameaux sortent de la paternité comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendants du même auteur; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de [illegible] de cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces, qui constitue l'*état politique :* ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroit et se lie la grande société de nations et celle du genre humain tout entier.

Ce n'est donc pas sans motif que, chez les peuples civilisés, le mariage est considéré comme une institution solennelle. On aurait en effet une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel ou une convention civile; il est encore, plus que tout cela, un engagement social et comme un traité public dont les époux sont à la fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes, mais ils y stipulent aussi pour la patrie, qui attend d'eux de nouveaux supports pour leur famille, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles; pour la postérité, dont le bonheur dépend des générations qui la précèdent.—Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus imposants qui puissent occuper le législateur; et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération.—Heureux le temps où des sujets aussi graves médités avec sagesse et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie et développés par la persuasive éloquence. Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir; mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la section, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminée.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différents;— De l'épouse avec l'époux ;— Des parents avec les enfants ;— Des familles avec les familles ; — Du corps social avec ses membres, la loi proposée n'aura atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prévoyance ; et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§ 1. — *Intérêts de la société.*

56. Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'État, sans doute, est la population dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples qui, de notre temps encore, ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites, de décadence ou de faiblesse. Dans un État florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a sur notre ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.—C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchements opposés par des barrières purement spirituelles, non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences; mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigées par des vues d'un autre ordre.—Vous n'y retrouverez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale, mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction* et de *mariage in extremis*, n'avaient en effet que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchants assortis ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile, se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties, fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin, l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles qui, dans nos mœurs et jusque dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.

57. Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.—Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.—Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistants, afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.— Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illu-

une. Ce vœu fut porté au corps législatif le lendemain 26 par MM. Gillet (de Seine-et-Oise), Boutteville et Sedillez. M. Boutte-

sions d'une autre espérance. — Il est surtout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs et repoussé celui des lois.—Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer, c'est troubler l'ordre social; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.

58. Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient partout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événements et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis longtemps admises, qui permettent de relâcher, par des dispenses, quelques-uns des empêchements les moins essentiels, et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage?

§ 2. — *Intérêts de la famille.*

59. Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apportent au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide et éclairé : sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui hors le mariage ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à vingt et un ans.— Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable, mais le respect et la déférence lui sont encore dus; et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés : que s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage; et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.— Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfants, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère leur place est occupée par les aïeuls et les aïeules, dépositaires, après eux, du pouvoir patriarchal.—Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendants dans les unions que leurs descendants désirent, puisse devenir un obstacle nuisible à la prospérité du mariage. « La nature, dit fort bien Montesquieu, donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. » Et si la nécessité de leur consentement est fondée sur leur raison, elle ne l'est pas moins sur leur amour.

60. On n'aperçoit ni la même puissance ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux; leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi là où manquent les ascendants, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la faiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.— En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que, pour régler les mariages des mineurs, celle-là mettait plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentiments particuliers des parents directs; plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel : c'est que les vues de la première se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développements de notre âme.

61. Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendants d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage, tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus vous méditerez l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus vous y reconnaîtrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrètes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés, dès l'entrée, par des barrières épineuses et stériles.

62. Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social sans doute que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables, et souvent la naissance des enfants y ajoute des effets plus importants encore. En de telles occurrences, que fera donc le législateur? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commisération? Livrera-t-il les deux contractants aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? Abandonnera-t-il l'état de leurs enfants à tous les calculs d'une cupidité rivale et au hasard des combats juridiques? Laissera-t-il flotter, perpétuellement incertains, leurs rapports avec la famille et ceux de la famille avec eux? ou plutôt même n'aura-t-il pas à craindre, en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilége. Qu'il prenne garde que sa vengeance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue, dans les mains de la bassesse pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions. Quiconque parcourra les annales de notre barreau les verra remplies, chaque année, des controverses que ces questions ont fait naître. C'est dans ces grandes discussions que se développaient avec tant de solennité les efforts éloquents de ces orateurs, la grave doctrine de ces magistrats dont les lumières brillent encore pour nous éclairer, lorsqu'eux-mêmes sont éteints. Que la mémoire de ces hommes illustres reçoive parmi nous, tribuns, un juste hommage! En sondant toutes les difficultés de cette matière, ils ont préparé du moins les moyens de les aplanir.

63. Ces moyens nous ont paru avoir été rassemblés avec une sagacité scrupuleuse dans le projet de loi proposé; le détail en est sous vos yeux, et vous avez déjà pu aisément en saisir la chaîne. — Les pensées qui dominent sont : 1° qu'il n'y ait pas de nullité absolument irréparable, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie; — 2° Que l'attaque en nullité ne puisse pas être également dirigée, ni en tout état de choses, ni par tous; mais qu'elle soit proportionnée, sous les restrictions les plus exactes, à l'importance des droits qui ont été violés, à la nature de l'infraction, au temps et aux circonstances qui ont pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui réclament; — 3° Que, dans tous les cas, la bonne foi conserve au mariage annulé tous ses effets civils, du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi et en faveur de ses enfants. — Au reste, la loi n'aurait eu qu'une indulgence funeste, si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux, mais réel, avec les prétentions qui essayeraient, sans titre formel, d'usurper les droits du mariage. Et véritablement, si les commencements de preuves écrites et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des personnes, n'est-ce pas surtout lorsqu'il s'agit d'un état, que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires : c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte où le mariage se trouvait consigné. Or, comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation, il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connaissance des crimes est réservée. — Par ces sages mesures, espérons de voir tarir désormais la source des contestations les plus affligeantes dans les familles. La paix entre elles est le premier intérêt que la loi a dû leur conserver.

§ III. — *Intérêts entre les époux devenus pères et leurs enfants.*

64. Parmi ces intérêts, nous n'avons considéré encore que ceux qui concourent à la formation du mariage; il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé. — Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfants, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins. — L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour, et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage. — Cette obligation, très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes : « Leurs enfants ont de la raison, dit Montesquieu, mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire. Déjà ils pourraient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner. »

65. Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir en faveur de l'enfant

ville en présenta les motifs (1).—La richesse des développements donnés à la pensée législative dans l'exposé des motifs pré-

contre son père une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement? — Cette question, longtemps débattue au conseil d'État, s'est renouvelée dans votre section de législation. — En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposants des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit. — Chez les Athéniens, le père qui n'avait pas donné à ses enfants un métier pour subsister était privé du droit de leur demander lui-même des aliments. — Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le père fût forcé d'établir par mariage et de doter les enfants qui étaient en sa puissance. — L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit, à ce sujet, que la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du père à la conduite de ses enfants renferme celui de doter sa fille. — Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir. — La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un règlement civil. — La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissants de la République, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'État. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueillait de sa puissance, et la preuve, c'est que, hormis certains cas très-rares, la mère ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre code civil, qui distribue le droit de propriété aux enfants et aux pères avec une égale faveur. Là où cesse le motif, doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi sans doute les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du père, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissensions des familles, parce que le père était obligé d'y fournir non pas seulement une première dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver, dans leur union, l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur majorité. C'est un abus que le sage Domat a très-bien entrevu lui-même, et cet abus formerait une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne serait-ce pas, en effet, une situation tout à fait étrange que celle où l'on verrait, d'un côté, le père investi du pouvoir de suspendre par son opposition le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et de l'autre, la même fille armée du droit d'attaquer son père, afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage? — Non, tribuns, notre code ne doit point offrir une telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la majorité de la nation; ne point jeter entre les enfants et les pères des armes pour se combattre; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher, soit pour dénaturer leur fortune; ne point les exposer aux prétentions d'un genre qui peut partager les passions de leur fille sans partager son respect, telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'art. 204, et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre section de législation.

66. Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfants de nourrir leurs parents dans la détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance, et que la reconnaissance, unie à la piété filiale, s'empresse de remplir.

§ 4. — *Intérêts des époux entre eux.*

67. Et quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision? Ne fussent-ils que des points de morale, il faudrait encore rendre grâce aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractère auguste qui les recommande à la méditation; mais ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes. — C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider. — Le droit coutumier considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration, et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement, ne puissent grever ces propriétés sans son concours. — Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le titre de biens paraphernaux, étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire relativement à ces biens toute espèce de dispositions. — C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans les mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chap. 6 du projet, et notamment par les art. 217 et 225. — Il a paru à la majorité de votre section, comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment, en effet, cette protection serait-elle entière et efficace s'il ne pouvait empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes? — Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari; aussi, chez les Romains mêmes, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses (*a*), dont les liens n'avaient ni la même force ni la même dignité que chez nous, et cela n'empêchait pas que, dans leurs lois, on ne lût ce principe : qu'il était bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari lui laissât aussi le gouvernement de ses biens (*b*). — Enfin elle blesse surtout cette unité, cette communication indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caractères du mariage : le lien des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés, et la société domestique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

68. Là se terminent, tribuns, les remarques principales qui, dans la loi proposée, ont du rapport avec l'état de mariage; là se bornera aussi ma carrière, peut-être déjà trop étendue. Je ne la prolongerai pas pour vous occuper du dernier chapitre du projet, où se trouvent rappelées les causes par lesquelles le mariage se dissout; ce serait attrister inutilement vos esprits par des idées pénibles. La mort est une loi de la nature; vous avez déjà prononcé sur la mort civile, et le divorce est une matière grave qui appellera bientôt votre attention dans une discussion particulière. Comme remède, il est affligeant, sans doute, mais encore moins par ses effets que par ses causes. Comme faculté, il appartient déjà depuis douze ans à notre législation; il appartient depuis plusieurs siècles aux mœurs d'une partie des familles que la République a nouvellement acquises pour sa famille immense; ce sont des motifs suffisants de n'en pas rejeter le principe. Bientôt, pour le faire avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir l'abus et d'en régler les conséquences. — Votre section de législation vous propose d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

(1) Discours prononcé au corps législatif par le tribun Boutteville, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative au mariage (séance du 26 vent. an 11).

69. Législateurs, — Le tribunat a émis, dans sa séance d'hier, son vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage. — Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé Je viens m'acquitter de ce devoir. — Je ne le ferai pas avec une grande étendue : les raisons qui me l'interdisent sont faciles à sentir. — L'orateur qui vous a présenté le projet est l'un des profonds jurisconsultes auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la République. — Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talents les plus rares, qui honorent davantage et servent le plus utilement leur pays; mais la pensée première qui n'attend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même tout entière devant vous dans sa pureté originelle et avec toute sa richesse. — Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filières par lesquelles il est passé avant de vous être présenté vous sont connues. — Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique. — Enfin, après la voix qui s'est déjà fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fût indiscret en se livrant à de nouveaux et de longs développements sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre serait, de ma part, une inexcusable témérité.

70. Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage : si le mariage tient plus en lui à l'ordre naturel par l'impulsion des sens que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme, s'ils ne la distinguaient pas surtout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en faisaient pas de toute la nature animée le seul être à la fois sensible, intelligent et raisonnable. — Je ne rechercherai pas si de simples rapprochements fortuits et instantanés pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espèce; si, en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être; ce que deviendrait la mère livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second

(*a*) Les matrones, qui étaient distinguées des mères de familles.

(*b*) *Bonum erat mulierem quæ se ipsam marito committit, res ejusdem pati arbitrio gubernari* (C. L. *De pact. conv.*).



senté par Portalis avait beaucoup simplifié la tâche des autres orateurs. Aussi M. Boutteville se borna-t-il, dans ce discours, à

elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant. — Je n'examinerai pas si deux êtres que le hasard aurait une première fois rapprochés, et qu'il placerait encore à côté ou en présence l'un de l'autre en cet instant si douloureux pour la mère; si, dis-je, se rappelant le moment de leur première union, et portant à la fois leurs regards sur ce premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois qui eussent trompé leur tendresse; et si, à défaut de témoins, de garants publics, ils ne se feraient pas à la face du ciel le serment de ne se séparer jamais. — Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une première fois souri à son père serait assuré de le retrouver et de lui sourire encore; si les noms si chers d'époux, de père, de mère, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus, sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi pour marquer, reconnaître et distinguer les familles. — Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde; que, comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale et ses plus précieux avantages. — C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

71. Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment. — Les sentiments religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées, tous invoquent la faveur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentiments sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre. — Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux; il ne serait plus digne de l'être vers lequel il s'élève, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'âme, s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des règlements de la puissance humaine. — Ils oubliaient donc qu'élevés à la dignité de sacrement, le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis comme tout autre à l'autorité publique; ils dépassaient le but, les législateurs qui se dépouillaient de leur puissance relativement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Ils méconnaissaient, citoyens législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie. — Les législateurs d'une grande nation sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la providence elle-même n'empêche pas et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et, pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des sentiments qui, plus indépendants, n'en seront que plus purs et plus respectés. — Grâces soient donc rendues à la sagesse du gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'État, une des plus importantes garanties des droits des citoyens! — Voila, citoyens législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

72. La loi proposée, citoyens législateurs, se divise en deux parties principales; l'une, embrassant tout ce qui appartient au caractère constitutif du mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée : la première, en déterminant dans les quatre premiers chapitres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, les cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième chapitres, aux pères et aux enfants les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs; en spécifiant, par le septième, les cas qui en amènent la dissolution, et par le huitième, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu. — L'enchaînement des dispositions est tel, que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions, qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

73. Le cent quarante-quatrième article, qui est le premier du projet, est ainsi conçu : — « L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. » — C'est d'Athènes, de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats; elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillée par la nature que par la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, citoyens législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment.

74. L'art. 147 porte : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. » — Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat. Bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

75. Les art. 146 et 148, et les douze articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage. — Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes. — Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » — On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.—Pour marquer le véritable caractère de la violence, on a distingué celle physique et celle morale. — Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées. — Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières. — Dans ces différents cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.—Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.—Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.—Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que les idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

76. Mais à quinze et dix-huit ans l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge? — Citoyens législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse. — On l'a dit fort heureusement : les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères. — La puissance paternelle qui va reprendre sa place au sein des familles, qui surtout ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfants que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel. — A dix-huit ans le fils, à quinze ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement. — Jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils, à vingt et un ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

77. A vingt-cinq et vingt et un ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendants, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner. — S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.—Dans le cas même où il n'y a plus de père et mère ni d'aïeuls, jusqu'à vingt et un ans; et « alors, sans distinction de sexe, le mariage ne pourra être contracté qu'avec le consentement d'un conseil de famille.» —Mais comme dans notre législation la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parents, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule : seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

78. A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfants naturels reconnus.—Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux. — Une législation plus sage, humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parents qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.—L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner. —Voilà, citoyens législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

79. Les mœurs antiques qui souvent réunissaient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance, si nécessaire entre les frères, l'exigeaient ainsi. — Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dan-

tracer une rapide esquisse du sujet. Le projet fut, le même jour, converti en loi par le corps législatif, à la majorité de deux cent

gers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer. — Il est presque inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

80. C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier chapitre, pour déterminer avec autant de précision les caractères essentiels au mariage, si un second chapitre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique; et si enfin les dispositions pénales du quatrième chapitre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées. — L'orateur du gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées, aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'égalité, ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait *mariage secret*, et que les préjugés de l'orgueil avaient eu plus de part que la justice, à la réprobation des engagements proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié; mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestin et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

81. Or il est, citoyens législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage est de prescrire :—Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes.— Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications, de dix jours en dix jours, à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la dernière. — Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications, et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve.—Pour quatrième, que si les contractants n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites au domicile des personnes en la puissance desquelles les contractants se trouvent. — Pour cinquième, que s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

82. Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractants à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchements réels, que de ne permettre à personne de les révéler. — L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit; et vous allez juger, citoyens législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.— Les père et mère et ascendants pourront seuls former opposition au mariage, sans énoncer leurs motifs et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts. — Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle. — Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas: si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractants, et se soumet à provoquer l'interdiction et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera.—Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis. — Tels sont, citoyens législateurs, les second et troisième chapitres.

83. Le quatrième est plus important encore. — Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qui offrent un mari, une femme, des enfants traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfants légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires. — Le projet, citoyens législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées; mais sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.— L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » —L'art. 180 du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition; il n'y a pas de consentement s'il n'a pas été parfaitement libre, s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur. — Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque certitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet. — Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur que par l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

84. Une seconde modification est encore en ce cas justement opposée à l'exercice de l'action. — Si le réclamant a continué à cohabiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois, depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.—Six mois de cohabitation et de silence prouvent que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté. — Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des père et mère, et du conseil de famille.

85. De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractants qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage, il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des père et mère, ou du conseil de famille, peut être attaqué tout à la fois et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes; mais il suit aussi que les parents et les époux ne peuvent plus être écoutés : les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation, lorsqu'ils ont sans réclamation laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; les seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an, depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter.

86. Les art. 180, 181, 182, 183 obtiendront donc sans doute, citoyens législateurs, votre assentiment.

87. C'est dans l'art. 184 que sont consignés, avec une attention particulière, les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée et pour le ministère public, le droit de l'attaquer.—Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.—Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'art. 184: « Le mariage pourra être attaqué; » elle a soin de dire, art. 190 : « Dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, le commissaire du gouvernement peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer. » — Mais quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, citoyens législateurs, à la modification que le projet y appose pour le cas d'un mariage contracté par des époux, dont l'un ou tous deux n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi. — Si, en ce cas, l'époux ou les époux qui n'avaient pas l'âge requis laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité. — Il est peu nécessaire d'ajouter que les parents ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti (dispositions des art. 185 et 186).

88. Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'état, la loi ne leur devait évidemment que la plus stricte justice; mais la stricte justice qui est pour tous, et sur les intérêts les moins dignes de faveur, de droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers. — En ce cas, des collatéraux, ou même des enfants d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union; ils ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis (art. 187).

89. Sur les art. 188 et 189, nous nous bornons à observer que dans le concours de deux mariages subsistants, dont la légitimité est également contestée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

90. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi par les art. 190, 191, 192 et 193. — Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas auxquels leurs dispositions s'appliquent. —S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés; la loi, encore une fois, citoyens législateurs, ne se borne pas à déférer au commissaire du gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge déjà expliquée.—S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi, et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par d'Aguesseau) laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.—Toujours est-

quatre voix contre huit. La nouvelle loi fut promulguée le 6 germ. an 11 (1).

42. Le titre du Mariage a, depuis sa promulgation, reçu plusieurs additions ou modifications que nous devons faire con-

que, dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit: « Le commissaire du gouvernement peut et doit intervenir et réclamer ; » et que dans le cas de l'art. 191, relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : « Le mariage pourra être attaqué. » — Cette réflexion ou ce doute, abandonné à votre sagesse, ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition. —Ce qui est plus exprès, c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il y est clairement expliqué que le commissaire du gouvernement doit, en ces différents cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenues à la loi (art. 192 et 193).

91. Les neuf articles suivants qui terminent le quatrième chapitre sont relatifs : — A l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux, hors les seuls cas de l'inexistence ou de la perte des registres ; — A la légitimité d'enfants issus de père et mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés, lorsque les enfants ont en leur faveur et la possession d'état et l'acte de leur naissance ; — Aux prévarications et fautes graves de l'officier civil dans la tenue des registres publics ; — Aux actions différentes qui en peuvent naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi extraordinairement résulter d'une instruction criminelle, et du jugement qui la suit de la célébration du mariage ; — Aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage ; au premier cas pour tous deux, au second pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfants communs. — Toutes ces dispositions sont si évidemment d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

92. Nous en disons autant des dispositions du cinquième chapitre, qui imposent aux père et mère et aux enfants l'obligation de se fournir réciproquement des aliments ; qui étendent ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait ; qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des aliments pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les aliments seront dus. — Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

93. Le chapitre 5 n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille. — Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussion dans l'examen préparatoire du projet. — Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux pères les égarements de celles-ci lorsqu'ils les ont laissées parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.—Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu. — Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée ; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité : les motifs qui la fondent nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelles, l'intérêt même des enfants, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfants de la grande famille, et ces motifs, citoyens législateurs, les voici : — Pour introduire dans le pays coutumier et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées. — Dans les pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi et par devoir, ce que les pères font chez nous en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel ; et rien de part et d'autre ne sera changé. — L'obligation de doter, en cas de contestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune. — C'est peut être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble surtout, une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance. — Nous avons peine à penser que ces motifs, qui ont eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

94. Le droit laissé aux femmes, par les lois romaines, de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions ; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines a été généralement, et sera sans doute aussi, citoyens législateurs, jugée par vous-mêmes contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari. — Toutes les autres dispositions du sixième chapitre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leur mari, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toute la République, elle ne sera pour aucune un sujet de controverse. — Un projet, converti en loi par votre assentiment, consacre irrévocablement les principes qui se trouvent dans les dispositions du chapitre 7, relativement aux effets de la mort civile. — Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

95. La disposition unique du huitième et dernier chapitre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appelaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part ; et sans doute, citoyens législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage. — Il serait peut être naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances, de substituer au sévère langage des lois, qui parle aux femmes de soumission et d'obéissance, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, surtout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. Mais je n'oublie pas, citoyens législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprète. — Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le tribunat a émis sur le projet de loi.

(1) Extrait du code civil (tit. 5, du Mariage).

CHAP. 1. — *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. — V. Exposés et rapports, nos 4, 57, 73, 76.

145. Néanmoins il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. — V. nos 4, 58.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.— V. nos 12, 56, 75.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.—V. nos 13, 57, 74.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.—V. nos 5 s., 59, 76 s.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — V. no 8.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. — S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. — V. nos 8, 77.

151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — V. nos 11, 59, 77, 97.

152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. — V. no 98.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. — V. no 99.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. — V. no 101.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. — V. no 102.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-

naître. Et d'abord, on reconnut que l'art. 151, qui impose aux enfants de famille majeurs pour le mariage l'obligation de demander, par un acte respectueux, le conseil de leurs ascendants, était insuffisant, d'abord en ce qu'il ne faisait aucune distinction

---

cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192; et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. — V. nos 103, 107.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. — V. nos 103, 107.

158. Les dispositions contenues aux art. 148 et 149, et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. — V. nos 9, 78.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. — V. nos 10, 78.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. — V. nos 8, 60, 77.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. — V. nos 14, 57.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.—V. nos 15, 79.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. — V. nos 15, 79.

164. Néanmoins il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. — V. nos 17, 58, 79.

CHAP. 2. — *Des formalités relatives à la célébration du mariage.*

165. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. — V. nos 20, 57, 80.

166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. — V. nos 21, 81.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. — V. nos 21, 81.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. — V. nos 21, 81.

169. Il est loisible au roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. — V. nos 21, 58.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. — V. nos 22, 81.

171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. — V. no 22.

CHAP. 3. — *Des oppositions au mariage.*

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. — V. nos 23.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. — V. nos 25, 82.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants : — 1o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ; — 2o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. — V. nos 24, 61, 82.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. — V. no 25.

CHAP. 4. — *Des demandes en nullité de mariage.*

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.—V. nos 32 s., 62, 75, 83.

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. — V. nos 34, 84.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux qui avait besoin de ce consentement. — V. nos 35, 84.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. — V. nos 36, 84.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. — V. nos 30, 37, 87.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1o lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ces époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; 2o lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. — V. nos 37, 87.

186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité. — V. nos 37, 87.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. — V. nos 38, 88.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. — V. nos 39, 89.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. — V. nos 39, 89.

190. Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184 et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. — V. nos 40, 87, 90.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. — V. nos 27, 42, 57, 63, 90.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou



suivant l'âge que pouvait avoir atteint le futur, et puis en ce qu'il ne déterminait point la forme suivant laquelle serait fait l'acte respectueux, enfin en ce qu'il n'appliquait aucune sanction à l'obligation de demander le conseil des ascendants par cet acte. On sentit donc la nécessité d'ajouter, à la suite de l'art. 151, quelques articles ayant pour objet de régler ces divers points. En conséquence, le grand juge présenta un rapport par lequel il provoquait cette addition, et à la suite de ce rapport présenta un projet. Ce rapport fut renvoyé à la section de législation du conseil d'État, qui en rendit compte par l'organe de M. Bigot de Préameneu, dans la séance du 21 pluv. an 12, et qui présenta un autre projet auquel la priorité fut donnée. Ce dernier projet fut discuté dans cette même séance et dans celle du 24. Ce projet fut communiqué officieusement, le 26 pluviôse, à la section de législation du tribunat, qui le discuta le 2 ventôse, et fit une observation que le conseil adopta. En conséquence, le projet fut présenté le 15 ventôse au corps législatif par MM. Bigot-Préameneu et Bérenger. M. Bigot-Préameneu exposa les motifs (1).

si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 300 fr., et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. — V. nos 41, 90.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. — V. no 91.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus à l'art. 46, au titre des Actes de l'état civil. — V. nos 43, 91.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux, qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — V. nos 43, 91.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.—V. no 43.

197. Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — V. nos 44, 91.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. — V. nos 43, 91.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi. — V. no 91.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.—V. no 91.

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.— V. nos 45, 91.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.— V. nos 45, 63, 91.

CHAP. 5. — *Des obligations qui naissent du mariage.*

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.— V. nos 46, 64, 92.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.— V. nos 46, 65, 93.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.— V. nos 47, 66.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.— V. no 47.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. — V. no 47.

209. Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.— V. no 48.

210. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.— V. no 48.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.— V. no 48.

CHAP. 6. — *Des droits et des devoirs respectifs des époux.*

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. — V. no 49.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.— V. no 49.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.— V. no 51.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.— V. no 52.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.— V. no 52.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. — V. nos 52, 67, 94.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.— V. no 52.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.— V. no 52.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.—Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.— V. no 52.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.— V. no 52.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.— V. no 52.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.— V. no 52.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.—V. no 52.

CHAP. 7. — *De la dissolution du mariage.*

227. Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce légalement prononcé; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile. — V. nos 53, 94.

CHAP. 8. — *Des seconds mariages.*

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.—V. nos 54, 95.

(1) Exposé des motifs de la loi relative aux actes respectueux, par le conseiller d'État Bigot-Préameneu (séance du 15 vent. an 11).

96. Législateurs, le but que l'on s'est toujours proposé dans le code civil est de régénérer et de perfectionner les mœurs publiques en maintenant l'autorité légitime des pères et mères; cette autorité, sans laquelle il n'y aurait point à proprement parler de famille, sans laquelle, d'une part, l'affection des pères et mères voudrait en vain, en dirigeant la conduite de leurs enfants, former des hommes vertueux, leur inspirer l'obéissance aux lois, le dévouement à la patrie, et sans laquelle, d'une

La communication officielle ayant été faite au tribunat le 16, M. Gillet (de Seine-et-Oise) en fit le rapport à l'assemblée générale, qui en vota l'adoption le 19, à l'unanimité de cinquante-quatre voix. Le vœu du tribunat fut apporté au corps législatif

---

autre part, les enfants pourraient donner impunément à la société le scandale de manquer à des devoirs que tous les peuples civilisés ont regardés comme sacrés. — C'est surtout à l'époque où, par leur mariage, les enfants vont former une nouvelle famille et fixer ainsi leur destinée, qu'ils ont besoin du secours des père et mère pour ne pas être égarés par leurs passions; c'est aussi au moment de cette séparation que les enfants doivent aux auteurs de leurs jours un hommage particulier de reconnaissance et de respect. — L'accomplissement de ces devoirs n'a rien de contraire à cette liberté, dont il est raisonnable que les enfants jouissent pour leur mariage. — Lorsque les fils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, et les filles celui de vingt et un ans, et sous cette expression générale de *fils* et de *filles* sont compris ceux qui, avant cet âge, n'auraient point encore été mariés ou qui seraient veufs, la loi présume que, s'ils ne sont pas aidés par la prudence et par l'affection de leurs parents, leur sort serait le plus souvent compromis. — Il a été statué au titre concernant le mariage que celui qui aurait été contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille dans les cas où ce consentement était nécessaire, peut être attaqué par tous ceux dont le consentement était requis. Les motifs de cette disposition sage et nécessaire vous ont été développés. — Lorsque les enfants de famille sont parvenus à l'âge auquel il convient de leur laisser le droit de pourvoir eux-mêmes à leur mariage, ils doivent encore en l'exerçant, à quelque époque de leur vie que ce soit, écouter la voix et les conseils de ceux qui sont le plus intéressés à leur bonheur, et envers lesquels, après tant de soins prodigués pendant un grand nombre d'années, ils ne peuvent, sans une ingratitude coupable, manquer à cette déférence.

97. Ces motifs ont déterminé une seconde disposition au même titre du code (art. 151). Elle porte (V. p. 161). — Des explications sont nécessaires à l'exécution de cet article. Il ne faudrait pas que l'on appelât respectueux un acte dans lequel les père et mère seraient fondés à ne voir qu'une vaine formalité, qui, loin d'être un témoignage de respect, ne leur paraîtrait qu'une nouvelle preuve d'oubli de leurs bienfaits et de mépris de leur autorité. Pourrait-on porter un autre jugement du fils de famille qui, contre l'esprit et le but de la loi, croirait l'avoir remplie en demandant conseil à ses père et mère, en dédaignant ce conseil au point de ne pas même prendre le temps d'y réfléchir, et de célébrer le mariage à l'instant même que ses père et mère refusent de le bénir? — Un des plus grands malheurs qu'un enfant puisse éprouver, est de ne point avoir le consentement spontané de ses père et mère à son mariage : alors le flambeau de l'hymen serait à la fois une torche de discorde, si la loi qui veille à la paix des familles, comme au fondement de l'ordre social, ne venait au secours de l'enfant et des père et mère en les rapprochant, en les forçant de s'expliquer, en donnant à la sagesse des conseils des père et mère un nouveau poids, et à l'enfant un moyen de désarmer par des actes de piété filiale des père et mère, dont le refus ne serait pas fondé sur des motifs irrésistibles. — Mais pour parvenir à ce but, il faut qu'il y ait un rapprochement réel de l'enfant et de ses père et mère; il faut qu'il y ait un temps suffisant pour qu'au milieu des passions trop vives et des premiers éléments de la discorde, la tendresse du père et la confiance de l'enfant puissent exercer leur première et mutuelle influence. — C'est dans cet esprit que paraissent avoir été jusqu'à présent rendues les lois françaises sur le même objet; mais aucune n'a tracé des règles assez positives, et l'usage n'y avait suppléé que d'une manière imparfaite. Elles avaient mis dans la main des père et mère auxquels on n'aurait pas fait de sommation respectueuse le moyen le plus terrible de venger leur autorité, celui de l'exhérédation; et cependant les mesures nécessaires pour rendre efficace le rapprochement des enfants et de leurs pères n'avaient point été prises.

Ni l'autorité donnée par la nature aux pères et mères, ni la piété filiale, ni les préceptes de la religion n'étant des moyens suffisants pour arrêter le scandale et le désordre occasionnés par la multiplicité des mariages clandestins, une ordonnance du mois de fév. 1556 remit aux mains des pères et mères le soin et le pouvoir de leur vengeance, en les autorisant à prononcer dans ce cas l'exhérédation et à révoquer les donations et les avantages qu'ils auraient faits. — Cette subordination des enfants fut établie pour les fils jusqu'à trente ans, pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans. Au delà de cet âge, le consentement des pères et mères ne fut plus aussi rigoureusement exigé; on leur enjoignit seulement de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères. — Une expérience acquise pendant environ un siècle fit connaître quels effets on pouvait espérer de ces mesures. On lit dans la déclaration du 26 nov. 1639, que l'indulgence des pères et mères les portant à remettre leur offense particulière, ils oubliaient ce qu'ils devaient eux-mêmes à l'ordre public : on crut donc que le pouvoir d'exhéréder n'était point à la loi une sanction suffisante. Les mariages des fils et filles âgés de moins de vingt-cinq ans, faits en contravention de ces lois, furent déclarés déchus des effets civils à l'égard des contractants et de leurs enfants. Quant aux fils âgés de plus de trente ans, et aux filles âgées de plus de vingt-cinq ans, auxquels la loi de 1556 avait enjoint de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères, il fut expliqué que cet avis et conseil serait requis par écrit, et on étendit à ce cas, comme à celui où le consentement était nécessaire, la faculté aux pères et mères d'exhéréder. — Telle fut l'origine des actes connus sous le nom de *sommations respectueuses*.

Le plus souvent la foi de ces actes était très-suspecte, et le ministère du sergent qui les dressait les faisait considérer par les pères et mères comme des actes d'agression et comme un nouvel outrage. — Ces motifs déterminèrent le parlement de Paris à publier, le 27 août 1692, un règlement dans lequel on établit des formes plus respectueuses. On exigea que, pour faire aux pères et mères une sommation de consentir au mariage, les fils et filles en obtinssent du juge la permission; on ordonna que ces sommations seraient faites à Paris par deux notaires, et ailleurs par un notaire, en présence de deux témoins. — Ce règlement n'explique point assez clairement si ces sommations doivent être répétées; et en admettant qu'il exige de les réitérer, il laisse une entière incertitude, tant sur le nombre que sur l'intervalle de temps de l'un à l'autre de ces actes. — Aussi le nombre des sommations était à peine déterminé par l'usage. Elles n'excédaient pas celui de trois. Dans plusieurs pays on n'en faisait que deux; et dans aucun on n'a vu les peines de l'exhérédation prononcées contre l'enfant qui n'aurait fait qu'une seule sommation. — L'incertitude sur des points aussi importants serait la même, et le vœu de la loi ne serait point rempli, si à la suite de la disposition de l'art. 151 du nouveau code civil, qui impose l'obligation de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil des pères et mères, on ne trouvait pas quelles sont les formes nécessaires pour que cette demande puisse procurer un effet vraiment utile et pour les pères et mères, et pour les enfants, et pour les mœurs publiques. — Le pouvoir d'exhéréder n'a été donné dans aucun cas par le nouveau code aux pères et mères. J'ai déjà eu occasion d'en exposer les motifs; mais si on avait à considérer cette peine dans le cas où on voudrait l'appliquer à l'infraction de la loi qui ordonne l'acte respectueux, on serait averti par l'expérience du passé et par l'aveu des anciens législateurs de la France, que ce moyen est inefficace; qu'en donnant aux pères et mères le pouvoir le plus illimité, c'est leur donner occasion d'user d'indulgence, et qu'ils ne doivent pas être chargés de maintenir l'ordre public par des peines contre leurs enfants.

98. Lorsque des enfants de famille sont parvenus à l'âge où le consentement des pères et mères n'est plus nécessaire pour leur mariage, la loi qui intervient entre eux doit se borner à suivre et à diriger les mouvements du cœur. Si on peut les rendre à leurs affections, les peines seront inutiles; et si on ne peut atteindre ce but, en vain prononcerait-on des peines : elles deviendraient une cause d'une éternelle dissension, elles aggraveraient le mal plutôt qu'elles ne le répareraient. — La loi doit donc chercher à éclairer, les pères et mères sur les préventions et les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfants sur la passion qui peut les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois, laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique. Lorsque ce sont des pères et mères vis-à-vis de leurs enfants, se voir et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie. — L'obligation imposée en 1692 d'obtenir un jugement qui autorise les sommations respectueuses, n'a paru ni utile ni convenable. Il vaut mieux ne mêler à ces actes aucune forme judiciaire. Un enfant ne doit point avoir besoin de se faire autoriser par la justice à remplir ses devoirs. — On atteindra le but qu'on se propose, celui de donner aux pères et mères et aux enfants l'occasion et le temps de s'expliquer, en ordonnant que si la réponse à un premier acte respectueux n'est pas conforme au vœu de l'enfant, cet acte sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et que le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après le troisième acte.

99. La suspension du mariage ne doit par avoir lieu pendant un plus long délai : la loi serait en contradiction si, en déclarant qu'après un certain âge le consentement des pères et mères n'est pas nécessaire, et que l'on doit seulement leur demander conseil, elle prononçait une suspension qui, trop longue, pourrait devenir un empêchement au mariage, ou occasionner le scandale le plus dangereux pour les mœurs publiques. Il faut songer que pendant le temps des actes respectueux dans l'une des familles, l'autre est mise en un état fâcheux d'incertitude, et l'on doit entre elles tenir la balance, en n'excédant pas le délai nécessaire pour que les enfants de famille ne se livrent pas au premier mouvement de leur passion, et que la voix des pères et mères puisse pénétrer au fond de leur cœur.

100. On avait encore à observer que la cause du dissentiment des pères et mères étant presque toujours dans la fougue des passions qui entraîne les enfants, et dans leur inexpérience, qui les empêche de distinguer leurs véritables intérêts, la loi ne doit plus présumer de pareils motifs lorsqu'une fille est parvenue à vingt-cinq ans et un fils à trente ans : elle doit toujours maintenir le respect dû aux pères et mères par leurs enfants; mais alors il n'est plus nécessaire que le temps de la suspension du mariage soit aussi long : un seul acte respectueux est dans

par MM. Gillet (de Seine-et-Oise), Guinard et Eschassériaux. La discussion s'ouvrit le 21. M. Gillet fut chargé de présenter le vœu du tribunat (1). Le même jour, le projet fut voté par le corps législatif à la majorité de deux cent quarante-huit voix contre deux.

ce cas exigé, et après un mois écoulé depuis cet acte, le mariage pourra être célébré.

101. Il était important de donner à ces actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impression toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes respectueux ne devront plus être notifiés par des huissiers; on emploiera les notaires : ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. On doit éviter l'expression même de *sommation*, qui désigne mal un acte de soumission et de respect. Cet acte n'aura ni la dénomination ni les formes judiciaires : il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui, d'ailleurs, apprenne si le consentement est donné. Mais, en ordonnant de faire mention de la réponse, on n'a point entendu que les pères et mères dont l'avis serait contraire au mariage fussent obligés d'en donner les motifs. La déclaration de ne vouloir répondre, sera elle-même une réponse suffisante pour manifester la volonté. Si dans le cas même où le défaut de consentement est un empêchement au mariage, la confiance due aux pères et mères, le respect pour leur qualité, la crainte de les compromettre ou de les forcer au silence les ont fait dispenser de révéler, en motivant leur refus, la honte de leurs enfants, ou de dénoncer au moins à l'opinion publique la personne dont ils redoutent l'alliance : à plus forte raison les pères et mères doivent-ils être dispensés d'exposer les motifs de leur réponse, lorsqu'elle n'a d'effet que de suspendre pendant un temps limité la célébration du mariage.

102. On a dû prévoir le cas de l'absence de l'ascendant, auquel eût dû être fait l'acte respectueux. Lorsque le défaut de consentement n'est plus, à raison de l'âge, un obstacle au mariage, et que l'absence empêche de faire les actes respectueux, le motif de suspendre la célébration du mariage n'existe point Mais il faut que le fait de l'absence soit certain, et sur ce point on doit se conformer aux règles déjà établies dans le code. —On ne regardera point comme absent celui qui, pour ses affaires ou par d'autres motifs, serait éloigné de son domicile sans avoir laissé ignorer le lieu où on peut le trouver. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'un simple éloignement, un enfant de famille pût se soustraire à un devoir aussi essentiel : la volonté que cet enfant aurait de se prévaloir d'un pareil éloignement, serait une nouvelle cause pour désirer de connaître la volonté de ses père et mère. Mais si l'ascendant ne se trouve plus dans son domicile, et que l'on ignore où il s'est transporté, le mariage pourra être célébré sans qu'il lui ait été fait d'acte respectueux, en constatant cette absence. Si déjà elle a été déclarée par jugement, ce jugement devra être représenté. La faveur due au mariage, et la nécessité de ne pas trop le différer, ont même fait admettre comme preuve suffisante, s'il n'y a point eu de jugement de déclaration d'absence, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou enfin, s'il n'y a encore eu aucun jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déclaration de quatre témoins appelés par lui d'office.

103. On a vu qu'il entrait dans le système de la loi actuelle de ne s'occuper qu'à gagner à la fois le cœur des pères et mères et des enfants, plutôt qu'à retenir les enfants par la crainte des peines que les pères et mères ne prononceraient point, ou qui rendraient la plaie incurable plutôt que de la guérir. Il a été possible de concilier cette théorie avec la sanction nécessaire à la loi, en prononçant des peines sévères contre les officiers de l'état civil qui procéderaient à la célébration des mariages des enfants de famille, sans que l'on produise, soit le consentement des ascendants ou des parents, soit les actes respectueux, dans les cas où ils sont exigés. — Cette espèce de sanction n'avait pas été prononcée dans les titres déjà publiés du code ; il était nécessaire de réparer cette omission. Les peines que l'on propose contre les officiers de l'état civil, sont graduées en raison de la gravité des fautes. Célébrer le mariage d'un fils n'ayant pas vingt-cinq ans, ou d'une fille n'ayant pas vingt et un ans, sans qu'ils aient les consentements exigés, et lorsque ces mariages peuvent par ce motif être attaqués, c'est la plus grande faute dont puissent se rendre coupables ces officiers, dans la mission importante qui leur est confiée, d'exécuter les lois dont dépendent l'état des personnes et les mœurs publiques. La moindre peine qui doive être infligée contre un pareil délit est la privation de la liberté. Aucune circonstance ne peut atténuer cette faute au point que l'emprisonnement qui devra être prononcé puisse être moindre de six mois. S'il s'agit seulement d'actes respectueux, dont la représentation n'ait pas été exigée par les officiers de l'état civil, les conséquences n'en sont pas aussi fâcheuses, puisque les parents auxquels les actes respectueux eussent dû être faits ne peuvent, par ce motif, attaquer le mariage, la peine sera moindre; l'emprisonnement pourra n'être que d'un mois.

104. On n'a point prévu, dans la loi actuelle, le cas où les officiers de l'état civil seraient plus coupables encore. Ce serait celui où il y aurait eu de leur part collusion avec les enfants de famille, pour les soustraire à la loi ou pour l'éluder : un fait aussi coupable prendrait le caractère d'un crime qu'il sera nécessaire de mettre, dans le code pénal, au nombre de ceux qui devront être punis d'une peine afflictive. — Il faut encore ici se rappeler que les peines auxquelles on assujettit les officiers de l'état civil ne seront point la seule garantie contre les mariages clandestins, et que déjà, dans le code civil, on a réuni toutes les précautions propres à prévenir ce désordre, telles que la proclamation des bans, la célébration dans la commune du domicile, l'assistance des témoins, etc. — Les dispositions que je viens vous proposer, citoyens législateurs, jointes à celles que vous avez précédemment consacrées pour conserver l'influence que les pères et mères doivent avoir sur le mariage de leurs enfants, sont nécessaires pour assurer les bons effets de cette influence, et pour que la loi déjà rendue, soit exécutée dans le même esprit qui l'a dictée. Ces nouveaux articles seront un complément du titre du Mariage, et leur place dans le code civil sera déterminée lorsqu'on fixera définitivement l'ordre des numéros et des titres de ce code.

(1) Discours (*a*) prononcé au corps législatif par le tribun Gillet, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative aux actes respectueux (séance du 21 vent. an 12).

105. Législateurs, de tous les actes où les enfants demeurent soumis à l'autorité paternelle, le mariage est celui où elle conserve le plus longtemps son influence.—Bien que l'homme à l'âge de dix-huit ans révolus, et la femme à quinze ans, ne soient plus incapables de contracter mariage, cependant leur consentement ne suffit pas encore pour une union dont les conséquences ont tant d'importance pour la vie entière et que tant de passions peuvent environner de leurs piéges : c'est pourquoi, aussi longtemps que leur minorité dure, le mariage qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité. — Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur volonté, et la loi du code civil qui la prononce a confirmé en cela les principes invariablement reconnus par toutes les lois antérieures, consacrés par toutes les ordonnances, et puisés dans le droit romain. — Toutefois une circonstance ne doit pas être oubliée : c'est que par le décret du 20 sept. 1792, les conditions de la majorité ont été changées : au lieu de vingt-cinq ans accomplis, il n'en a plus fallu que vingt et un pour l'atteindre. — De sorte que l'on pouvait bien dire alors que la même sauvegarde subsistait toujours pour les mineurs, mais on ne pouvait pas dire qu'elle subsistât toujours pour le même âge. — La loi du 26 vent. an 11, au code civil, a pris un juste tempérament entre ces deux termes; elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt et unième année serait révolue, parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plus tôt pour elles.—Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt et un ans lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant —Mais pour l'homme qui a encore des parents ascendants, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort. — Tel est le premier degré de la subordination filiale.

106. Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat. A la vérité, le mariage qu'il contracte alors sans le concours de l'autorité paternelle n'est plus exposé à la peine de nullité; mais il ne suit pas de là que cette autorité doive être entièrement méconnue. — En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfants un nouvel ordre de descendants, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité? — D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes. — La première loi précise en cette matière fut l'ordon. de 1556, par Henri II, qui prononça « que les enfants de famille ayant contracté, ou qui contracteraient ci-après mariage clandestin contre le gré, vouloir et consentement et au deceu de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, être par leursdits pères et mères et aucun d'eux exhérédés et exclus de leur succession. » — Une chose très-remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt

(*a*) Le rapport au tribunat n'a pas été imprimé, parce qu'il avait été fait par le même orateur.

Les articles adoptés furent promulgués le 1er germ. an 12. Ces articles portent, dans le code Napoléon, les nos 152, 153, 154, 155, 156, 157, et sont rapportés *suprà*, p. 161 et 162.

43. Une autre modification fut faite par la loi du 16 avril 1832; voici en quoi elle consiste. D'après le code Napoléon, le mariage est prohibé, pour cause de parenté, en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré, c'est-à-dire entre beaux-frères et belles-sœurs; il est en outre prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 162 et 163). Or, après avoir formulé ces prohibitions, le code (art. 164) accordait au gouvernement la faculté de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. La même faculté fut étendue par la loi du 16 avril 1832 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. En conséquence, l'art. 164 est maintenant rédigé ainsi qu'il suit: « Néanmoins il est loisible à l'empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

44. Nous avons vu ci-dessus que le divorce avait été établi en France par la loi du 20 sept. 1792. Cette institution avait passé dans le nouveau code. Outre qu'elle était en harmonie avec les doctrines philosophiques qui alors dominaient même les meilleurs esprits, elle s'accordait avec les convenances politiques du pouvoir, sous les auspices duquel s'opérait la refonte de nos lois civiles. L'art. 227, au titre du Mariage, mentionnait donc le divorce comme une des causes de dissolution du mariage, et un titre spécial du code, le tit. 6, lui était consacré. Mais le gouvernement de la restauration ne pouvait conserver une institution empreinte à un si haut degré de l'esprit d'irréligion et du caractère révolutionnaire. L'un de ses premiers soins, après qu'il eut été rétabli, fut de l'effacer du code. Ce fut l'œuvre de la loi du 8 mai 1816, dont l'art. 1 porte: « Le divorce est aboli. » Depuis cette époque, et notamment après la révolution de 1830, diverses tentatives furent faites pour le rétablir; mais elles échouèrent contre la résistance de la chambre des pairs.

45. Le tit. 5 du liv. 1 c. nap. n'ayant été et n'ayant pu être exécuté dans le Piémont qu'à dater du 1er vent. an 12, en ce que l'organisation du bureau de l'état civil n'a pu être opérée qu'à cette époque, il s'ensuit que, quoique ce titre ait été promulgué et rendu exécutoire auparavant, on ne peut pas demander la nullité d'un mariage qui aurait été contracté avant l'âge fixé, et devant un autre officier civil que celui désigné par les art. 144 et 165 (Turin, 14 juill. 1807, aff. Imperial, V. n° 457).

CHAP. 2. — Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Sect. 1. — *De l'âge.*

46. Un principe de tous les temps et de tous les lieux, c'est que le mariage ne peut être permis qu'aux personnes capables de donner un consentement réfléchi; autrement, le désordre passerait bientôt des familles dans la société. Sous ce premier rapport, la fixation de l'âge requis pour être apte à former le plus saint des contrats est d'une haute importance. Considérée sous un autre

---

des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé (a).— Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue: on avait mis un frein à l'indépendance des enfants; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sentiment réfléchi leur faisait désirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des États de Blois tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères. — Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout à coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discredit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilége. — Il était très-convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison: mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé?—Le code civil a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse.

107. Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfants, même après leur majorité; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils. — Cependant, il faut l'avouer, cette sage disposition manquait d'une sanction suffisante, et il eût été prématuré de s'en occuper avant cette session; car, lorsque la loi sur le mariage fut décrétée l'an passé, les règles des successions encore livrées à la discussion se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas la peine imposée au fils coupable envers son père. — Aujourd'hui ces règles sont fixées; il est décidé que l'ordre commun des hérédités ne sera point troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie. — Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il? sa faute est d'autant plus grave que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractants, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement. — Les peines portées contre les prévarications de ce genre dans les art. 156 et 157 du projet ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité. — En s'occupant de remplir cette lacune, il a paru qu'on simplifierait le travail si l'on y joignait en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

108. Ainsi l'on a déterminé les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de règlement, l'un du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du parlement de Toulouse, du 26 juin 1725; on les a suivies, en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de forme qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence. — On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absents. Ces cas sont fréquents, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés, en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence. — Au reste, législateurs, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention.

109. Le code civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeuls et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport, il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.—En effet, l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes, ne parlaient que des pères. Et lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeuls devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, elles étaient décidées uniquement par des inductions tirées du droit romain, ou bien par la nature même de l'exhérédation. — Remarquons néanmoins que ces inductions seraient sans force maintenant, puisque d'un côté les aïeuls, d'après notre code civil, n'exercent pas, comme dans le droit romain, la puissance paternelle, et que d'un autre côté ils sont, ainsi que les pères, dans l'impuissance de déshériter. — D'après cela, peut-être eût-il été indispensable de peser de nouveau les motifs de l'autorité donnée aux aïeuls, si d'après nos longs ébranlements le législateur était moins frappé de la nécessité de raffermir l'ordre de la société par l'ordre des familles. — Quoi qu'il en soit, le tribunat a dû se décider en faveur du projet proposé, par cette considération qu'il n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées: c'est au temps à indiquer celles de ces dispositions qu'il faudra faire fléchir devant l'expérience.—Son vœu est pour l'adoption.

(a) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorenci avait donnée à mademoiselle de Pienne, sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorenci de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de Henri II, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorenci allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins (Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Hénaut). — V. aussi Mézerai.

point de vue, cette fixation intéresse éminemment chaque État en particulier. La fin principale du mariage est de lui donner des citoyens; il lui importe de les avoir robustes et bien conformés. Enfin, le mariage étant destiné à former une nouvelle famille, il est nécessaire que ceux qui doivent en être les chefs aient atteint un degré de raison suffisant pour la bien gouverner. — Le plus sûr est de se rapprocher de la nature et de la raison. Ce qui se pratiquait dans les climats brûlants de la Grèce et de l'Italie ne pourrait convenir dans nos pays froids ou tempérés. La loi de 1792 n'avait pas assez reculé le terme légal de la puberté; les rédacteurs du code Napoléon l'ont bien senti : aussi l'art. 144 porte-t-il: «L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.» Il peut se rencontrer, il est vrai, surtout dans nos départements méridionaux, des individus d'une puberté plus précoce; mais pour quelques cas très-rares, environnés d'ailleurs d'une grande incertitude, il ne fallait pas sacrifier le précieux avantage de l'uniformité. Au reste, à côté du principe se trouve l'exception : « Il est loisible au roi (maintenant à l'empereur, dit l'art. 145) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » Ces dispenses sont délivrées, aux termes d'un arrêté du 20 prair. an 11 (1), par un décret du chef de l'État rendu sur le rapport du garde des sceaux.

47. Parmi les causes graves de dispense, la principale et celle qui s'offre tout d'abord à la pensée, c'est la grossesse de la femme. Quand ce cas se présente, d'un côté la preuve de la puberté se trouve acquise par le fait, et d'un autre côté, la célébration du mariage importe beaucoup pour l'honneur de la femme et celui de sa famille, ainsi que pour l'état de l'enfant. Cette cause, d'ailleurs, n'est pas la seule; la loi a laissé au gouvernement, sur ce point, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.— Une circulaire du garde des sceaux, du 10 mai 1824, dont l'objet direct était de déterminer les formalités à remplir et les pièces à produire pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, rappelle d'abord, dans la partie concernant les premières, qu'il est de jurisprudence et d'usage : 1° de ne jamais accorder de dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf, pour celles-ci, le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toutes demandes de dispense lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part : on ne peut, d'ailleurs, favoriser des unions disproportionnées. Après avoir signalé la grossesse de la femme comme la cause la plus grave de dispense, cette circulaire ajoute qu'elle n'est pas la seule; qu'il pourra, selon les circonstances, y avoir cause de dispenses si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence (s'il en manque); s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé. Enfin, elle indique les formalités à remplir et les pièces à produire pour arriver à l'obtention des dispenses.—V. cette circulaire *infrà*, n° 247; V. aussi, n° 228, la circ. du 29 avr. 1832, plus spécialement relative aux dispenses de parenté, mais qui cependant rappelle quelques-unes des règles contenues dans la circulaire du 10 mai 1824.

48. Il n'y a pas de limite d'âge après laquelle l'homme ou la femme soient incapables de contracter mariage. La vieillesse la plus avancée ne serait pas un empêchement. Il en était autrement à Rome; nous avons dit que la loi *Papia Poppea* défendait le mariage à l'homme âgé de soixante ans et à la femme âgée de cinquante ans. Le code russe (tit. 1, ch. 1, sect. 1, art. 3) porte que « nul ne peut contracter mariage s'il est âgé de quatre-vingt-dix ans révolus; » mais il n'existe de disposition semblable ni dans le code Napoléon, ni dans aucune autre des législations modernes.

49. L'excessive disproportion d'âge ne serait pas non plus un empêchement. Ainsi, par exemple, rien ne s'opposerait à ce qu'une femme de soixante-dix ans épousât un jeune homme de trente ans (Paris, 26 avr. 1833, aff. Sponi, V. Interdict.); « sauf, fait observer avec raison M. Demolombe (n° 18), à examiner de plus près, en pareil cas, si le consentement est bien sain. »

50. Un Français ne peut se marier à l'étranger que quand il a l'âge fixé par la loi française; l'étranger peut se marier en France à l'âge où le mariage est permis par la loi de son pays (V. Conf. M. Pezzani, Traité des empêchements de mariage, n° 14). — C'est l'application du principe général que le statut personnel suit la personne en quelque pays qu'elle se trouve (V. Lois, n°s 389 et s.). —Toutefois, des circulaires ministérielles (et notamment celle du 10 mai 1824 précitée) défendent aux officiers de l'état civil de marier des étrangers avant l'âge de puberté prescrit par la loi française. Mais M. Pezzani, n° 19, pense que ces circulaires ne sont pas obligatoires pour les tribunaux.

51. L'enfant né d'un étranger, en France, n'étant Français que sous certaines conditions, après sa majorité, M. Pezzani (n° 15) pense, toujours par application du statut personnel, qu'il peut, comme étranger, se marier à l'âge fixé par la loi du pays de son père. Il ajoute (n° 16) qu'il en serait de même de l'étranger admis, par autorisation du roi, à établir son domicile en France, parce qu'une telle autorisation, tant qu'il n'y a pas naturalisation, ne change point l'état et la capacité personnelle de celui à qui elle a été accordée.

52. M. Pezzani (n° 18) suppose qu'une jeune Française ayant épousé un étranger à douze ans, au moyen d'une dispense d'âge, est devenue veuve peu de temps après son mariage, et il se demande si elle pourra se remarier avant quinze ans, sans obtenir de nouvelles dispenses, avec la permission des lois du pays de son premier mari. Il décide qu'elle le pourrait, parce que son mariage l'a rendue étrangère. Il faut ajouter : pourvu qu'elle ne soit pas redevenue Française depuis son veuvage, conformément à l'art. 19 c. nap. — Le même auteur enseigne réciproquement (n° 17) que si une jeune femme étrangère s'est mariée à douze ans, ainsi que les lois de son pays le lui permettaient, avec un Français, et que, devenue veuve, elle veuille se remarier avant l'âge fixé par la loi française, elle ne le pourra sans obtenir de dispenses. Quelque bizarre que paraisse ce résultat, on y est conduit par la rigoureuse application des principes.

SECT. 2. — *Du consentement des contractants et des vices dont il peut être infecté. — De l'impuissance. — Des promesses de mariage.*

53. Nécessaire pour tous les contrats, le consentement est de l'essence du mariage : il est exigé même des mineurs, qui, pour les autres actes de la vie, sont réputés incapables de discerner ce qui leur convient : aucun doute ne peut s'élever à cet égard; « il n'y a pas de mariage, porte l'art. 146 c. nap., lorsqu'il n'y a point de consentement ». —Mais le principe posé par la loi, quoique simple autant que juste, n'est pas sans difficulté dans son application; son but, en effet, n'est point d'établir, ce que personne n'o-

(1) **20 prair. an 11 (9 juin 1803)—Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.**

Art. 1. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'art. 163 du liv. 1 c. civ., seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrants se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite envoyée au grand juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'art. 163 du même livre du code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage; il sera rendu compte par ce commissaire, au grand juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge, ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

serait contester, qu'il n'y a pas d'union entre ceux qui n'ont exprimé aucune espèce de consentement : il doit s'entendre en ce sens qu'un consentement donné dans un acte ne constitue pas un mariage valable s'il est infecté de quelque vice qui en infirme la valeur. — L'art. 4 du projet du titre du Mariage était ainsi conçu : « Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre.—Il n'y a pas de consentement : 1° s'il y a eu violence; 2° s'il y a eu erreur dans la personne que l'une des parties avait eu intention d'épouser; 3° s'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a eu recouvré sa pleine liberté. » Le conseil d'État, dans sa séance du 26 fruct. an 9 (13 sept. 1800), le réduisit à ces termes : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement; il n'y a pas consentement lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur sur la personne. » Enfin la dernière disposition fut retranchée après une longue discussion à la séance du 24 frim. an 10 (15 déc. 1801); on convint de se borner à poser le principe général qu'il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et de laisser aux tribunaux le soin de déterminer l'application qui devait en être faite (V. Locré, Espr. du code civ., t. 2, p. 53; Législ. civ., t. 4, p. 323 et s., 437 et s., 448; V. aussi le discours de M. Boutteville, tribun, au corps législatif, *suprà*, p. 160, n° 83).— On ne décida rien non plus sur le vice qui peut résulter du défaut de raison, malgré les observations du tribunat, qui demandait une disposition portant que l'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 451). — C'est donc d'après les principes de la raison, et en recherchant attentivement l'esprit de la loi, qu'on doit déterminer les signes auxquels on peut reconnaître qu'un consentement est vicieux. Nous allons essayer de le faire en nous éclairant des lumières qu'ont répandues sur ce sujet la doctrine et la jurisprudence. Nous nous occuperons successivement des différents vices qui peuvent altérer la pureté du consentement.

54. La *violence* est, dans les contrats, en général, un vice du consentement. Il en devait être de même pour le mariage, qui est un contrat, et dont le consentement est l'essence. Aussi l'art. 180 c. nap. porte-t-il que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux peut être attaqué par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Ce n'est pas que la violence soit exclusive de tout consentement; à proprement parler même, le consentement est toujours libre; mais la loi le considère avec raison comme non libre, comme arraché par la violence, lorsqu'il a eu pour cause déterminante la crainte inspirée par des menaces illicites. Ainsi, par exemple, on nous menace d'attenter à notre vie si nous n'épousons pas telle personne; il est bien vrai que nous choisissons librement entre le danger de périr et le mariage qui nous est proposé; mais, comme alors nous voulons ce que nous n'aurions pas voulu si l'on ne nous eût pas indûment menacés, notre consentement est réputé n'avoir pas été libre.

55. On distingue deux sortes de violences : l'une réelle et *physique*, l'autre *morale* et cachée. — Le *rapt* constitue la première : il formait autrefois un empêchement dirimant entre le ravisseur et la personne ravie; car la loi unique, Cod., *De rapt. virg.*, porte en termes exprès : *Nec sit facultas raptæ virgini vel viduæ raptorem ut suum sibi maritum exposcere... nullo modo, nullo tempore datur licentia.* Les Capitulaires de Charlemagne et le concile de Pavie tenu en 850 contiennent des dispositions analogues; mais la discipline changea dans la suite; le pape Innocent III voulut que la personne ravie pût contracter mariage avec le ravisseur, si elle se déterminait librement à y consentir. Enfin nous trouvons à l'art. 3 de l'ord. de 1639, conforme en ce point à la doctrine du concile de Trente : « Déclarons nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves ou filles, de quelque âge et condition qu'elles soient, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, de leurs père, mère, tuteur, ils puissent être confirmés, tandis que les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur » (V. Pothier, Contr. de mar., n°s 227 et suiv.) — On se rappelle que le projet du code portait : Il n'y a pas consentement s'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté. Ce sont ces principes qu'on doit suivre aujourd'hui, encore que le législateur s'en soit tenu à la disposition générale de l'art. 146. Si donc la violence continue d'exister au moment de la célébration devant l'officier de l'état civil, qui se trouve lui-même, dans ce cas, ou complice ou violenté, nul doute que le mariage pourra être annulé; mais lorsque, devant ce magistrat, la femme a recouvré sa liberté, c'est en vain que, dans la suite, elle viendrait alléguer un prétendu défaut de consentement; son action en nullité serait non recevable.—Ainsi il n'est pas nécessaire, sous le code Napoléon, que la femme ait été préalablement séparée de son ravisseur et mise en lieu de sûreté, *à raptore separata et in loco tuto constituta*, comme l'exigeait le concile de Trente; il suffit qu'en fait elle ait recouvré sa liberté (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n°s 41 et 53; Demolombe, t. 3, n° 249). — La même décision doit avoir lieu lorsqu'il s'agit d'un enlèvement exécuté par des parents qui veulent forcer un enfant à s'unir à une personne qu'il s'obstine à refuser.—Que la violence soit pratiquée par les parents ou par des étrangers, peu importe : dès qu'elle existe, elle détruit la liberté et vicie le consentement. M. Allemand, t. 1, n° 176, adopte le même sentiment.

56. Le *rapt de séduction* était aussi, sous notre ancienne jurisprudence, un empêchement dirimant (V. Pothier, Traité du contr. de mar., n°s 313-320). La séduction se présumait de droit lorsqu'un mineur s'était marié sans le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur. Nous croyons que, sous le code Napoléon, la validité d'un mariage ne pourrait être attaquée sous prétexte de séduction. Le motif d'empêcher les mésalliances telles qu'on les concevait anciennement ne subsiste plus, a dit M. Portalis à la séance du conseil d'État du 26 fruct. an 9; mais il est encore nécessaire d'empêcher que des aventuriers viennent troubler les familles honnêtes; or la loi veille autant qu'elle le doit à l'intérêt des familles; elle prévient le vol qui leur est fait par la séduction du mineur, lorsqu'elle déclare nul le mariage que ce mineur a contracté sans l'aveu de ses parents (V. Locré, Esprit du code civil, t. 2, p. 43, et Législation, etc., t. 4, p. 323 et 324). Tel est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 3, n° 250. M. Marcadé, au contraire, considère la séduction comme devant toujours être assimilée à la violence, et comme détruisant la liberté du consentement.

57. La violence morale et cachée n'agit que sur l'esprit : c'est une contrainte qui, ordinairement, résulte de la tyrannie des familles, des menaces faites à l'un des époux avant la célébration du mariage, et dont l'effet subsiste encore à cette époque : c'est ainsi, disait M. Tronchet à la même séance du conseil d'État du 26 fruct. an 9 (V. Locré, Esprit du code civil, t. 2, p. 44, et Législ. civile, etc., t. 4, p. 325), c'est ainsi qu'autrefois on ne laissait à une jeune fille que l'option entre un couvent et la personne qu'on lui offrait pour époux. — Dans ce cas, plus particulièrement que lorsqu'il y a eu rapt, on trouve un consentement, puisque, entre deux choses qu'elle repoussait, la personne a choisi celle qui lui répugnait le moins : mais, dit la loi 21, § 5, ff., *Quod metus causa : quia, quamvis si liberum esse noluissem, tamen coactus volui, sed per prætorem restituendus sum, ut abstinendi mihi potestas tribuatur.*

58. Mais quels caractères doit avoir la violence pour entraîner la nullité du mariage? Il y a là, sans doute, une question de fait dont les magistrats sont les seuls juges et les souverains appréciateurs dans chaque espèce qui leur est soumise; toutefois, nous croyons que, dans cette appréciation, ils doivent prendre pour guides les règles générales posées, au titre des Obligations, par les art. 1111-1114; nous croyons même, avec M. Demolombe, t. 3, n° 248, que si, au lieu de juger simplement *en fait*, un tribunal avait décidé, *en droit*, que ces articles, ou l'un d'eux, ne sont pas applicables au mariage, son jugement serait sujet à cassation comme contenant une erreur de droit. Les art. 1111-1114 dominent toute la matière des contrats, et sont applicables à tous, du moins dans les points auxquels il n'a pas été pourvu par des dispositions spéciales. — V. cependant Zachariæ, t. 3, p. 239, note 4.

59. L'art. 1112, qui a adopté le principe de la loi 9, ff., *Quod metus causâ*, nous apprend à quel caractère on doit reconnaître la violence. Il y a violence, porte-t-il, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui

inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — Mais comme une menace capable d'effrayer telle personne peut ne faire aucune impression, ou du moins n'en faire qu'une très-faible sur une autre, on doit, suivant ce que prescrit le deuxième alinéa du même article, avoir égard à l'âge, au sexe, et même à la condition de l'époux qui prétend avoir été violenté.

60. Cependant la seule *crainte révérentielle*, envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, ne peut jamais suffire pour faire annuler le mariage (art. 1114 c. nap.). Il en est de même des menaces vagues qu'un père ferait à sa fille, de lui retirer à jamais son affection, ou de la priver de sa succession; en effet, beaucoup d'unions se forment sous l'influence de ces sortes de considérations, et l'on ne pourrait accueillir des demandes en nullité fondées sur de pareils motifs sans jeter le plus grand désordre dans les familles et dans la société. Tel est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, nº 47; Demolombe, t. 3, nº 248; Allemand, nº 183.— Il n'y aurait pas violence dans le sens de la loi, parce qu'un père aurait prolongé le séjour de sa fille mineure dans un couvent au delà du temps nécessaire à son éducation, pour la déterminer à consentir à un mariage. Le couvent est une retraite que les parents ont droit d'imposer à leurs enfants, sans être comptables envers personne des motifs de leur conduite.— Mais à sa majorité, la fille devient indépendante. Si alors on la tient dans le couvent dans un état de séquestration tel qu'elle ne peut pas réclamer en justice; si, pour recouvrer sa liberté, elle consent au mariage qu'on lui prescrit, elle a évidemment le droit de se plaindre d'avoir été violentée, et la loi lui donne une action en nullité.—Alors même que la fille est mineure, si elle est ainsi détenue dans la maison paternelle jusqu'à ce qu'elle accepte l'époux qu'on lui a choisi, la détention illégale devra être considérée comme une violence capable de vicier le consentement. C'est aussi l'opinion de M. Vazeille, Traité du mariage, t. 1, nº 80.

61. La violence peut être exercée par d'autres que les parents mêmes de l'époux; et, dans ce cas, elle produit le même effet, parce que, de quelque personne ou de quelque côté qu'elle vienne, elle détruit cette liberté du consentement que la loi s'est surtout appliquée à garantir (V. art. 1111 c. nap.). Ceci, au surplus, n'est pas contesté (V. notamment MM. Demolombe, t. 3, nº 248; Allemand, nºs 181 et 182). Ainsi, il serait indifférent que l'autre époux eût été le complice de la violence ou qu'il y fût resté étranger, ou même qu'il l'eût connue ou qu'il l'eût ignorée.

62. Il n'est pas indispensable que la violence ait été exercée sur la personne même des contractants; la nature fait partager au cœur du fils ou du petit-fils les craintes qu'ont les auteurs de leurs jours. Les maux de l'un sont les maux de tous les autres; ainsi la personne qui n'aurait consenti à un mariage que pour détourner du sein de son père, de sa mère, ou de tous autres ascendants, le fer dont ils étaient menacés, ne saurait être repoussée par les tribunaux. La demande en nullité, admise en ce cas pour les contrats en général (art. 1113 c. nap.), doit aussi l'être évidemment en matière de mariage (V. MM. Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 58 et note 1 de la p. 77; Duranton, t. 2, nº 49; Vazeille, Traité du mariage, t. 1, nº 79). Mais ne peut-on pas franchir le cercle des ascendants? L'homme qui en est privé reporte toutes ses affections sur des collatéraux. Or c'est la présomption du vif attachement, du sentiment qui nous fait confondre notre existence avec celle des personnes qui nous sont unies par les liens du sang, qui a dicté la disposition de la loi; nous serions donc portés à penser que la crainte d'exposer la vie de parents même éloignés peut, dans quelques circonstances, vicier le consentement. Bien plus, il devrait, ce nous semble, en être ainsi lorsqu'on a menacé les jours d'amis qui nous ont tenu lieu de père et que nous chérissons non moins tendrement. Tel est aussi l'avis de M. Vazeille, *loc. cit.* — V. toutefois M. Allemand, t. 1, nº 180.

63. Mais il faut, pour vicier le consentement, que la violence ait le mariage pour objet, et, comme disent la loi 3, § 1, *Quod metus causâ*, et les docteurs, « qu'elle ne soit ni injuste ni contraire aux bonnes mœurs » (Pothier, Traité du contrat de mariage, nº 316). Ainsi, un débiteur contraignable par corps (M. Delvincourt, t. 1, note 1 de la page 77), un failli qui a omis plusieurs créances dans son bilan (M. Vazeille, Traité du mariage, nº 80), ne pourraient pas faire annuler le mariage auquel ils ont consenti, avec les filles de leurs créanciers, pour échapper à la condamnation et aux poursuites en banqueroute frauduleuse. Il y a bien cependant violence dans ces deux espèces, mais elle n'a point le mariage pour objet, elle n'est point injuste; elle est une voie légale pour contraindre au payement d'une dette légitime. — V. aussi Toullier, t. 1, nº 508; Allemand, nº 178; V. toutefois Demolombe, t. 3, nº 248, qui, sans combattre ces conditions, et même en reconnaissant qu'elles contiennent beaucoup de vérité, les trouve cependant trop générales.

64. Pothier dit, au nº 316 de son Traité du contrat de mariage : « Si un homme qui aurait abusé d'une jeune fille s'est porté à l'épouser par la crainte d'un décret de prise de corps qu'elle avait obtenu contre lui, et qu'elle était prête à mettre à exécution, le mariage sera valable, et cet homme ne sera pas recevable à dire qu'il l'a contracté par violence; car le décret de prise de corps obtenu contre lui était une voie de droit, et non pas une violence *adversus mores*. » — On doit aujourd'hui appliquer les mêmes principes, lorsqu'un individu convaincu de viol cède à la crainte qu'on ne le traduise devant les tribunaux (Tel est l'avis de M. Vazeille, Traité du mariage, t. 1, nº 82); et encore lorsque celui qui a enlevé une mineure consent à l'épouser pour éviter les poursuites auxquelles il s'est exposé. — V. Conf. M. Allemand, nº 178.

65. Mais le mariage est nul lorsque, par exemple, un homme surpris avec une personne qu'il a déshonorée a été contraint à l'épouser (V. Lacombe, Jurispr. civ., vº Empêchement, nº 7; MM. Toullier, t. 1, nº 509; Duranton, t. 2, nº 51, et Demolombe, t. 3, nº 248); car, dans ce cas, ce n'est pas par la crainte de poursuites qu'il a donné son consentement, puisque notre législation ne prononce aucune peine contre le séducteur; on a usé de menaces d'un autre genre, de voies illégales contre lesquelles il peut réclamer. — Nous supposons ici, bien entendu, comme condition nécessaire de la nullité du mariage, que des violences ou des menaces ont été employées contre le séducteur. Il en serait autrement, et le mariage ne pourrait être attaqué, si, par crainte d'un éclat, ou même par peur d'un duel, le séducteur s'était de lui-même déterminé au mariage. — V. Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*, qui invoque la loi 21, pr., ff., *Quod metus causâ*.

66. Si, dans le cas même dont parle Pothier, et celui où il est question de viol ou d'enlèvement de mineure, on a été déterminé au mariage par d'autres motifs que la crainte d'une condamnation légale, s'il y a eu des violences et des menaces particulières, on peut exercer l'action en nullité : car il est impossible de résister à la force supérieure et illégale d'hommes qui accusent et menacent en même temps, tandis qu'on se défend librement devant les tribunaux. Telle est encore l'opinion de MM. Toullier, Duranton, Vazeille et Allemand, *loc. cit.*

67. *L'erreur* est, par elle-même, destructive du consentement : *Non videntur consentire qui errant*, dit avec une énergique concision la loi 116, § 2, ff., *De regul. jur.* En effet, celui qui ne donne son consentement que par erreur consent à une chose imaginaire, il ne consent pas à ce qui est. Mais l'erreur n'est pas une chose absolue et toujours identique à elle-même; elle peut porter sur des circonstances très-diverses et d'une importance fort inégale; on comprend qu'elle ne peut pas produire dans tous les cas le même effet. Il s'agit donc de savoir dans quel cas elle vicie le consentement en matière de mariage. Sur ce point, les avis furent très-partagés au conseil d'État; la discussion fut confuse; elle porte l'empreinte de l'incertitude et de l'hésitation; dès lors, loin d'offrir au magistrat des renseignements utiles, elle ne fait, en quelque sorte, qu'augmenter ses doutes.—V. Exposé des motifs, p. 153, nº 33.

68. Nous avons vu précédemment que la première rédaction de l'art. 146 énonçait comme l'un des vices du consentement l'erreur *dans la personne*. La cour de cassation avait demandé qu'on substituât à ces mots : *l'erreur sur l'individu*. D'un autre côté, une grave discussion s'éleva au sein du conseil d'État (séance du 24 frim. an 10) sur le point de savoir ce qu'on devait entendre par erreur dans la personne. Ce mot *personne* désignait-il seulement la personne physique, ou bien devait-il être étendu à la personne civile ou sociale? En d'autres termes, l'erreur de-

vait-elle être considérée comme un vice du consentement lorsqu'elle portait, non pas sur l'identité physique, mais seulement sur l'ensemble des qualités civiles constituant la personnalité sociale? Les avis furent très-partagés; le premier consul insista à diverses reprises pour qu'on introduisît une distinction, et que la demande en nullité de mariage formée, pour cause d'erreur, par l'un des époux, fût plus facilement admise lorsque l'autre époux aurait été le complice de l'erreur, lorsqu'il aurait contribué à tromper son conjoint. On ne parvint point à s'entendre, et la disposition, comme nous l'avons vu, fut supprimée. Mais l'expression retranchée de l'art. 146 reparut dans l'art. 180, qui, s'occupant des demandes en nullite de mariage à raison des vices du consentement, s'exprime en ces termes au sujet de l'erreur : « Lorsqu'il y a *erreur dans la personne*, etc. » Nous sommes donc aujourd'hui réduits à nous demander : Qu'est-ce que la loi a entendu par erreur dans la personne? Voici comment le sens de cette expression a été expliqué par Portalis dans son exposé des motifs du titre qui nous occupe : « L'erreur, en matière de mariage, dit-il, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet *la personne même*. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré; le mariage est nul. » S'il fallait s'attacher rigoureusement à ce commentaire, la faculté de demander la nullité du mariage pour cause d'erreur serait restreinte au cas presque chimérique d'une substitution matérielle dont on trouverait difficilement des exemples. Mais cette interprétation n'a pas prévalu, et l'on convient généralement que la loi doit être entendue d'une manière plus large. C'est aussi notre sentiment. Est-ce à dire cependant que l'erreur doive toujours être une cause de nullité lorsqu'elle a porté sur les qualités civiles de la personne? Nous ne le pensons pas; nous croyons qu'à cet égard il y a une distinction à faire. Posons des exemples : Pierre, qui habite les colonies, a un fils, et Paul, son ami, qui demeure en France, a une fille. Ils conviennent par lettres de marier leurs enfants. Au bout de quelques mois arrive en France un jeune homme qui dit être le fils de Pierre, et qui le prouve par la production de lettres et de papiers de famille. En conséquence, le mariage est célébré. Quelque temps après, cependant, on découvre que le mari n'est pas le fils de Pierre, que ce n'est qu'un aventurier qui s'est appliqué faussement des titres tombés par hasard entre ses mains. Nous n'avons pas même besoin de supposer qu'il a soustrait ces titres; il suffit qu'il s'en soit indûment servi pour s'attribuer une qualité qui ne lui appartenait pas. Pourra-t-on prétendre que, dans ce cas, le consentement est nul pour cause d'erreur dans la personne? Il faut remarquer que, dans cette hypothèse, l'erreur ne porte pas sur la personne physique, mais uniquement sur la personne sociale, sur les qualités civiles du mari. A nos yeux, la nullité du consentement n'est pas douteuse. En effet, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ce qui, dans la pensée de l'épouse, constituait la personne de l'époux, ce n'était pas l'individualité physique qui était inconnue au moment où le projet de mariage avait été arrêté, c'était uniquement la qualité supposée de fils de Pierre. Prenons maintenant une autre hypothèse. Un mariage a été contracté par deux personnes qui se connaissaient depuis un certain temps et qui se sont librement choisies. Postérieurement à ce mariage, un procès enlève à l'un des deux époux son état civil; ou bien même, sans qu'il soit nécessaire de supposer un procès, il est reconnu que l'un des époux n'appartient pas à la famille qu'on croyait être la sienne; l'autre époux sera-t-il recevable à prétendre que le consentement qu'il a donné au mariage était vicieux, parce qu'au lieu d'avoir épousé le fils ou la fille de telle personne, comme il le croyait, il se trouve avoir épousé le fils ou la fille d'un autre? Nous ne le pensons pas; car, dans cette hypothèse, le consentement s'appliquait à la personne considérée en elle-même, et indépendamment de ses qualités civiles, en sorte que le changement survenu dans son état n'affecte point son identité et sa personnalité.—Ainsi, pour nous résumer, nous dirons que la question de savoir dans quels cas il y a erreur dans la personne dépend des circonstances; que, pour la résoudre, on doit toujours examiner quels étaient, dans la pensée de celui des contractants dont le consentement a été infecté d'erreur, les éléments constitutifs de la personnalité, et n'admettre la demande en nullité qu'autant que l'erreur a porté précisément sur ces éléments. — Quant à l'erreur sur les qualités morales, c'est-à-dire sur les mœurs, le caractère, les talents, comme elle ne peut jamais constituer une erreur dans la personne, comme elle ne porte point sur la substance même de la personnalité, elle ne peut jamais vicier le consentement, et, par suite, entraîner la nullité du mariage. Il en est de même de l'erreur qui ne porte que sur le rang ou la fortune, sur les avantages d'une naissance plus ou moins illustre. — Nous ajouterons que, dans notre pensée, le fait que l'une des parties a contribué, par des manœuvres, à produire l'erreur dans l'esprit de l'autre partie, ne doit pas être pris en considération, et qu'ainsi, lorsque l'erreur sera par elle-même de nature à vicier le consentement, la circonstance que cette erreur n'a pas été le résultat d'un dol ne validera pas le mariage, et que, d'un autre côté, si l'erreur n'est point par elle-même assez grave, si elle ne constitue pas une erreur dans la personne, si elle ne porte que sur des qualités ou des circonstances accessoires, le fait qu'elle a été le résultat du dol de l'autre partie ne lui donnera pas la puissance de vicier le consentement. Nous voyons, en effet, dans les discussions du conseil d'État, que la proposition faite à diverses reprises par le premier consul d'établir une distinction entre le cas où l'erreur aurait été le résultat d'un dol et le cas où toutes les parties auraient été de bonne foi ne fut point accueillie; et, d'autre part, les termes dont la loi se sert semblent repousser toute distinction de ce genre. L'art. 180 ne parle que de l'erreur dans la personne, et non pas du dol; d'où il suit que, le cas échéant, il n'y a qu'une chose à examiner : l'erreur, qu'elle résulte ou non d'un dol, constitue-t-elle une erreur dans la personne? Seulement, comme il s'agit ici d'une chose pour l'appréciation de laquelle les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire, on peut être certain qu'en fait ils se montreront plus ou moins faciles à reconnaître l'existence de l'erreur dans la personne, selon que, dans l'espèce sur laquelle ils auront à prononcer, il y aura eu, de la part de l'autre partie, bonne ou mauvaise foi. Dans l'application des règles, même les plus absolues, la conscience du juge ne peut jamais faire abstraction complète de la moralité des faits.

69. Voyons maintenant ce que disent les auteurs sur cette question. M. Maleville (sur l'art. 146) paraît, comme M. Portalis, borner au cas où l'erreur tombe sur la personnalité physique l'étendue et la signification de ces mots : *erreur dans la personne*. Mais cette interprétation a été généralement repoussée. La plupart des auteurs sont effectivement d'avis que, dans le cas où l'un des futurs étant physiquement inconnu, une autre personne lui est substituée et est agréée en son lieu et place, l'erreur qui, dans cette hypothèse, porte seulement sur la personne civile est, aussi bien que la première, une cause de nullité du consentement (V. en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Empêchement, et Quest., v° Mariage, § 9; Proudhon, Tr. des personnes, t. 1, p. 393; Toullier, t. 1, n°s 521 et 522; Duranton, t. 2, n°s 60-64; Vazeille, t. 1, n° 69; Demolombe, t. 3, n° 251; Allemand, Tr. du mariage, n°s 161 et suiv.).— Ce dernier auteur, toutefois, exige, pour qu'il en soit ainsi, que la personne sur laquelle l'erreur a porté ait été de mauvaise foi. Lorsque l'erreur a été commune aux deux contractants, dit-il, pourquoi punir l'un d'une faute qui n'est pas la sienne, et dissoudre, sur la demande de l'autre, un nœud que peut-être son imprudence a contribué à former? Telle paraît être aussi l'opinion de Proudhon, t. 1, p. 395. Mais M. Demolombe pense qu'on ne peut pas l'ériger en principe; il reconnaît seulement qu'en fait le dol sera un des éléments les plus sérieux, une des circonstances les plus aggravantes de l'erreur; que, d'ailleurs, il sera très-rare, s'il n'est pas même impossible, qu'une telle erreur se réalise sans le dol de celui qui en sera l'objet (V. Conf. MM. Zachariæ, t. 3, p. 263, 264; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 395, note *a*). Les auteurs cités ci-dessus admettent généralement que si, après le mariage, l'un des époux venait à perdre l'état qu'il avait au moment de la célébration, le mariage n'en recevrait aucune atteinte.

70. Les auteurs admettent généralement, aujourd'hui comme sous l'ancienne jurisprudence, que lorsque l'erreur porte, non pas sur la personne même, mais sur les qualités, quelles qu'elles

sonal, physiques, morales ou sociales, telles que la beauté, la conformation physique, l'esprit, les talents, le caractère, les mœurs, la fortune, la naissance, etc., elle ne vicie pas le consentement (V. en ce sens Pothier, Contr. de mar., nº 310; Toullier, t. 1, nº 461; Duranton, t. 2, nº 52; Proudhon, t. 1, nº 392; Vazeille, Contr. de mar., t. 1, nº 74; Zachariæ et ses annotateurs, t. 3, p. 260; Allemand, t. 1, nos 164 et suiv.).—MM. Marcadé (sur l'art. 180, nº 4) et Demolombe (t. 3, nº 253), toutefois, critiquent cette distinction entre la personne et les qualités. Dans le cas où l'erreur porte sur ce qu'on appelle la personne civile, dit ce dernier auteur, elle ne porte réellement que sur certaines qualités de la personne, sur la qualité de fils de telle personne, par exemple; il faut donc de deux choses l'une : ou restreindre l'application de l'art. 180 au cas où l'erreur porte sur la personne physique, ou renoncer à cette distinction qu'on fait habituellement entre la personne et les qualités de la personne. Quant à lui, il pense qu'il faut reconnaître, en règle générale, que l'erreur sur les qualités, quelles qu'elles soient, peut être telle, si grave et si essentielle, qu'elle soit considérée par les magistrats comme une erreur *dans la personne*, aux termes de l'art. 180 : « Ce serait donc, dit-il, un dernier résultat, une question de fait, ainsi que le proposait M. Regnier au conseil d'État, et telle est, en ce qui me concerne, l'interprétation qui me paraît la plus logique et la meilleure. » M. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 395, note *a*, paraît être à peu près du même sentiment : « Il est très-difficile, dit cet auteur, d'adopter des règles générales sur ces diverses questions; la loi paraît en avoir abandonné la solution aux tribunaux, qui examineront en fait si le mariage aurait eu lieu dans le cas où le véritable état civil de la personne eût été connu. » — Loin de nous la pensée de méconnaître l'influence que les faits exerceront sur la décision du juge; il est toutefois une distinction qui nous paraît devoir être maintenue en principe, quoi qu'en disent les auteurs précités : pour que l'erreur entraîne nullité, il faut qu'elle porte sur l'identité de la personne, et l'erreur sur les qualités ne vicie le consentement qu'autant que ces qualités étaient, dans l'espèce, constitutives de la personnalité.

71. Il a été jugé sur ces questions : 1° qu'à supposer qu'on ne puisse pas regarder comme erreur sur la personne dont la loi fait une cause de nullité du mariage celle résultant du plus ou moins de fortune, des emplois, du rang plus ou moins éminents, cependant l'erreur dont parle la loi ne doit pas s'entendre seulement d'une erreur sur l'individu physique, qu'elle s'entend aussi d'une erreur sur l'état civil de l'individu, et que, par exemple, le mariage peut être déclaré nul lorsque l'un des contractants, par suite de faux ou de manœuvres frauduleuses, a pris un nom de famille et des qualités qui ne lui appartenaient pas (Bourges, 6 août 1827) (1); — 2° Mais que l'erreur sur le titre ou la qualité d'un époux, en ce que, par exemple, il est qualifié de comte, au lieu de marquis, ne saurait être une cause de nullité du contrat de mariage, lequel, d'ailleurs, désigne exactement les noms, prénoms, lieu de naissance, etc., de l'époux (Bordeaux, 10 août 1831) (2); — 3° Qu'il y a erreur dans la personne, et par conséquent nullité du mariage pour défaut de consentement, lors-

(1) *Espèce* : —(Beauger *C.* Ferry.) — Un individu, fait prisonnier dans la guerre d'Espagne, était en surveillance à Bourges : il prenait le nom de Ferry, et se disait colonel et baron. — En 1824, il demanda la main de la demoiselle Beauger, de Tulles : il fondait les titres qu'il prenait sur un prétendu acte de baptême du 5 fév. 1801, portant qu'il était né à Capoue du baron de Ferry et de Marie Pozzi. —Cet acte n'était pas légalisé, et sur l'observation qu'on lui en fit, il répondit que, proscrit de sa patrie à cause de ses opinions, il ne lui était pas possible d'obtenir cette légalisation.—Pour y suppléer, il fit dresser devant le juge de paix un acte de notoriété, dans lequel sept personnes, dont six prisonnières comme lui, attestent la filiation prétendue par Ferry.—Le 12 juillet 1824, le mariage est célébré. — Un an s'était à peine écoulé, lorsque Ferry a disparu, après avoir commis divers faux.—La demoiselle Beauger, à la suite de recherches, acquiert la preuve qu'elle a été indignement trompée : elle demande la nullité de son mariage, pour cause d'erreur sur la personne, et de fraude.—17 août 1826, le tribunal de Bourges rejette cette demande, attendu qu'avant le code, l'erreur devait tomber sur la personne physique, pour entraîner la nullité du mariage; que la discussion du conseil d'État démontre qu'on n'a pas voulu changer l'ancien droit; que l'erreur sur les qualités morales et sociales n'a jamais été une cause de nullité, et que la dame Ferry a bien cru et voulu épouser la personne même qu'elle a épousée. — Appel par la demoiselle Beauger; elle soutient que l'erreur dans la personne s'entend aussi d'une erreur sur l'état civil, lorsque d'ailleurs elle a été, comme ici, cause impulsive du mariage, et produite par la fraude de l'autre époux. — Arrêt.

La cour; — Considérant, 1° que l'acte de naissance et celui de notoriété, desquels le prétendu Joseph Ferry était porteur, le disaient né à Capoue, et fils du baron François Ferry et dame Marie Pozzy, mais qu'aucune famille de ce nom n'a existé ni n'existe encore dans cette ville; — Qu'il y est dit baptisé le 10 juin 1785 à Sainte-Marie-Majeure de Capoue, mais que les registres baptismaux de cette paroisse font foi qu'il ne s'y trouve nulle naissance de ce nom et de cette origine; —Que cet acte de naissance, délivré le 5 fév. 1801, est signé par un sieur Bozetti, dit curé de Sainte-Marie-Majeure; mais qu'il n'y a jamais eu de curé de ce nom; — Tous lesquels faits sont attestés, par les autorités du lieu, dans les formes légales; —Qu'on ne peut pas concevoir un contrat entre deux personnes, dont l'une n'existait pas; qu'ainsi celui qui s'est présenté au mariage, et qui a reçu le consentement de Félicie Beauger, est un aventurier, un faussaire, jugé tel par arrêt de la cour d'assises de Bourges, du 27 janv. 1827, lequel a pris un nom de famille et des qualités qui ne lui appartenaient pas, et qui même n'existent pas; et que, s'il se fût présenté avec cet affreux cortége, il n'y a nul doute que Félicie Beauger ne lui eût pas donné sa main; —Qu'à la vérité, le prétendu Joseph Ferry est bien l'individu qu'a vu Félicie Beauger, celui qui a reçu sa foi, mais que l'identité de l'individu n'est pas assez pour la validité du mariage; —Qu'avant la publication du code, on lisait dans le projet que le mariage peut être attaqué quand il y a erreur dans la personne; que la cour de cassation ayant proposé de substituer le mot *individu* à celui de *personne*, après un long examen et les plus savantes dissertations dans le conseil d'État, le mot *individu* n'a pas été admis : le mot *personne* est resté dans la loi; d'où il faut conclure que ces deux acceptions expriment deux choses différentes; — Qu'en effet, dans l'état de nature, le mariage n'est que l'union des individus, des êtres corporels; mais que, dans l'état de société civilisée, on considère nécessairement, essentiellement, tout ce qui constitue l'état civil et personnifie l'individu, et que c'est l'individu ainsi personnifié auquel on donne son consentement; — Que si la sainteté du mariage, son importance dans la société, l'indissolubilité du lien pouvait écarter les erreurs résultant dans un cas, du plus ou moins de fortune; dans un autre, des emplois plus ou moins éminents; ailleurs, d'une existence sociale plus ou moins relevée, on ne peut admettre la même décision dans le cas où rien n'existe de ce qui constitue l'état civil annoncé, puisque alors ce n'est plus la personne à qui le consentement a été donné; que telle a été l'opinion de plusieurs Pères de l'Église romaine, celle des plus savants jurisconsultes, et la seule idée qui puisse naître des termes sainement entendus du code civil; — 2° Que si on ajoute que, dans l'espèce présente, ce faux acte de naissance a été présenté par le prétendu Joseph Ferry; que c'est lui qui, par ses intrigues, a préparé et consommé l'acte de notoriété qui constate les mêmes énonciations; qu'ainsi l'erreur dans laquelle a été entraînée Félicie Beauger est l'ouvrage du dol et du faux de celui avec lequel elle a contracté, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il n'y a pas eu véritablement de contrat, ou qu'au moins le contrat est nul à défaut de consentement, suivant la règle particulière aux mariages, qu'ils peuvent être attaqués quand il y a erreur sur la personne; et suivant les règles générales sur les conventions, qu'il n'y a point de consentement valable, s'il a été donné par erreur ou surpris par dol (art. 1109 c. civ.); — Que l'erreur est une cause de nullité quand elle tombe sur la personne, et que la considération de cette personne a été la cause principale de la convention (art. 1110 c. civ.); — Qu'enfin le dol est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (art. 1116 c. civ.); —Donne défaut contre le soi-disant Joseph Ferry, et statuant sur l'appel interjeté, a mis le jugement au néant; — Émendant, déclare nul le mariage contracté par Félicie Beauger avec le soi-disant baron Joseph Ferry, devant l'officier de l'état civil.

Du 6 août 1827.-C. de Bourges, aud. sol.-M. Sallé, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Veuve Bellegarde *C.* hérit. Bellegarde.) — Les héritiers naturels du marquis de Bellegarde ayant réclamé ce qui pouvait revenir à leur auteur dans l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avr. 1825, la dame Marie-Anne Burkart se présenta également comme veuve dudit marquis Paty de Bellegarde, pour demander le remboursement de la somme de 2,000 florins que le vicomte de Bellegarde aurait reçue, lors du mariage, et la délivrance à son profit, comme héritière du mobilier, d'après le statut matrimonial, de la totalité de l'indemnité. — Alors contestation, de la part des héritiers de Bellegarde, du titre de veuve que se donnait la dame Burkart. Rien ne prouve, disaient-ils, ce mariage, puisque l'acte que produit la dame Burkart, comme ayant été passé à l'église paroissiale de Limbourg, le 17 mars 1795, ne contient même pas le nom et la qualité du prêtre, la véritable qualité de M. de Bellegarde, l'âge, la demeure et le diocèse de Marie-Anne Burkart, les signatures des prétendus contractants, des témoins et du

qu'une femme catholique épouse, sans le savoir, un ci-devant moine profès (Colmar, 6 déc. 1811 (1); V. Conf. MM. Delvincourt, t. 1, note 3, sur la p. 77; Duranton, t. 2, n° 66; Allemand, t. 1, n°s 167 et 168). Indépendamment même de l'art. 180 c. nap., cette décision nous paraît trouver sa justification dans ce principe d'un ordre supérieur, que la loi ne peut faire violence à la conscience de la femme et l'obliger à demeurer dans les liens d'un mariage qui n'est, aux yeux de la religion, qu'un crime permanent. Aussi irions-nous plus loin que la cour de Colmar, et déciderions nous que, dans le cas même où la femme, en se mariant, aurait connu la position de l'homme qu'elle épousait, elle n'en pourrait pas moins, si sa conscience venait à se réveiller plus tard, demander la nullité de ce mariage. Il doit toujours être permis de rompre avec le crime pour revenir à l'accomplissement du devoir.

72. L'erreur qui porterait sur la nationalité ne serait pas une erreur sur la personne : ainsi la femme qui, croyant épouser un Français, aurait épousé un étranger, ne serait pas admise à de-

---

prêtre; les lettres et écrits que rapporte la dame Burkart ne sauraient suffire pour constater ce mariage. — Ils soutiennent ensuite qu'en admettant même la validité de ce mariage, il ne produirait encore aucun effet civil, en faveur de la dame Burkart; puisque alors le marquis de Bellegarde était, comme émigré, frappé de mort civile. En vain prétexterait-elle son ignorance et sa bonne foi. — La proscription et la condamnation des émigrés étaient trop notoires pour que ces motifs puissent être admis. Le fussent-ils même, que les droits que la dame Burkart fait résulter de son mariage ne lui produiraient aucun effet utile. Ces droits sont de deux espèces : les premiers, relatifs aux avantages matrimoniaux, tels que dot, augment de dot, gain de survie, etc., sont, en l'absence de tout contrat, accordés et réglés par la loi. Or ici, il n'y a point de contrat, la loi matrimoniale est donc la loi statuaire du lieu du domicile du mari; et puisque le domicile de M. de Bellegarde était, à l'époque de son mariage, non à Limbourg, car il n'y a fait qu'un court séjour, mais à Bordeaux, son pays natal, c'est la coutume de Bordeaux qui règle le droit; or l'art. 47 n'accorderait à la veuve que le double de sa dot. Le second de ces droits, celui que la dame Burkart fait dériver de sa qualité d'héritière du marquis de Bellegarde, doit être régi par la loi existante à l'époque du décès, cette loi est encore celle du domicile du défunt. C'est donc l'art. 763 c. civ. qu'il faut appliquer. Or cet article exclut la femme de la succession pour l'attribuer aux parents naturels. La loi du Limbourg, qui attribue, au contraire, à la femme les biens du mari, ne peut être invoquée, puisqu'elle ne peut régir les biens de France. Seulement, du conflit entre les législations des deux pays, il pourrait résulter que la dame Burkart, héritière en Allemagne, recueillerait les biens qui y sont situés, et que les héritiers de Bellegarde recueilleraient ceux de France, en leur qualité de Français. Et encore n'aurait-elle rien à réclamer sur l'indemnité, car la loi du 27 avr. 1825 n'appelle que les Français à la recueillir. Le marquis de Bellegarde étant mort sans avoir recouvré cette qualité, n'a pu la conférer à son épouse.

Le 20 avr. 1830, jugement qui admet ce système. — Appel.—Arrêt.

La cour; — Attendu que Marie-Anne Burkart fait dériver ses droits de la qualité de veuve du marquis Jean-Baptiste Paty de Bellegarde; que cette qualité est contestée par les héritiers naturels du marquis Paty de Bellegarde, qui soutiennent qu'il n'y a point eu de mariage; que, s'il a existé, il n'a point été valablement contracté et qu'il n'a pu produire d'effet civil; que par conséquent l'appelante est non recevable dans ses demandes; que, dans tous les cas, elle y serait mal fondée; — Attendu, quant à l'existence du mariage, que Marie-Anne Burkart rapporte un acte extrait du registre de l'église paroissiale de Limbourg (sur la Lahn) qui constate que, le 17 mars 1795, un mariage a été célébré entre Jean-Baptiste de Bellegarde, né à Bordeaux, et demoiselle Marie-Anne Burkart; que si, dans cet acte, rédigé en langue latine, l'époux est qualifié de *comes* qui est la traduction latine du mot *comte* en français, cette circonstance, soit qu'elle provienne d'une faute de traduction, soit d'une erreur de qualification, ne peut détruire la preuve de l'identité qui résulte des autres énonciations de l'acte, puisque le sieur de Bellegarde y est désigné par son nom, son prénom, le lieu de sa naissance et le nom de son père, qualifications qui n'appartenaient à aucune autre personne qu'au marquis de Bellegarde; — Que si cette expression *ma femme*, dont le marquis se servait en écrivant à l'appelante, ne suffisait pas par elle-même pour prouver le mariage, elle en devient la reconnaissance lorsque l'acte est rapporté; qu'il faut donc reconnaître l'existence du mariage contracté le 17 mars 1795, entre Jean-Baptiste Paty de Bellegarde et Marie-Anne Burkart; — Attendu, quant à la validité, que le mariage ayant été contracté à Limbourg, il doit être reconnu valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays; — Attendu que toutes parties conviennent que le concile de Trente est, à cet égard, la loi du pays de Limbourg; — Attendu qu'il est prouvé, par l'extrait des registres, que le mariage a été célébré à l'église paroissiale de Limbourg en présence de deux témoins, et qu'il est attesté, d'autre part, que la dame Marie-Anne Burkart avait son domicile dans cette paroisse à l'époque de son mariage; que, par conséquent, il a été fait par le curé ou quoi que soit par un ecclésiastique compétent; qu'ainsi la formalité essentielle prescrite par le concile de Trente a été accomplie; — Attendu que le concile n'exige ni la signature des parties ni celle du curé; que l'on ne peut faire résulter de cette omission une nullité qu'il n'a pas prononcée; qu'il est constant que l'acte de mariage du marquis de Bellegarde et de la demoiselle Burkart est conforme, sous ce rapport, aux autres actes inscrits sur le même registre; qu'il est, en outre, attesté par les autorités civiles et ecclésiastiques de Limbourg que tel est l'usage du pays, et qu'un tel acte ainsi rédigé contient toutes les formalités prescrites et usitées, et doit faire pleine et entière foi; — Qu'il n'y a pas de motif pour suspecter la vérité de cette attestation qui est conforme aux dispositions du concile; — Attendu, quant aux effets civils du mariage, que si, en qualité d'émigré, le marquis de Bellegarde était frappé de mort civile, son état n'a pu nuire à son épouse qui a contracté de bonne foi; que la bonne foi doit se présumer tant que la preuve contraire n'est pas faite; que les lois contre les émigrés n'ayant d'effet qu'en France, et n'étant notoires que pour les Français, il est naturel de penser que la demoiselle Burkart les ignorait au moment de son mariage; — Qu'il est de principe qu'un mariage, même déclaré nul, produit des effets civils à l'égard de celui des époux qui a contracté de bonne foi; que l'art. 202 c. civ., qui est exprès à cet égard, ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure; — Emendant, etc.

Du 10 août 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

(1) *Espèce* : — (Karm C. Charpion.) — 26 juin 1811, mariage devant l'officier de l'état civil de Strasbourg, entre Antoine Charpion, organiste à la Ruprechstfau, et Catherine Karm. — Le 3 juill. suivant, celle-ci en demande l'annulation, en ce que Charpion lui a laissé ignorer sa qualité de religieux profès. — 13 du même mois, jugement du tribunal de Strasbourg, qui rejette ses prétentions : — « Attendu que le tribunal n'ayant à prononcer sur cette contestation que comme juge civil, il ne peut prendre aucune connaissance de tout ce que la demanderesse a plaidé touchant ses opinions religieuses; que ce n'est non plus ni le concile de Trente, ni le droit canon, qui peuvent régler encore aujourd'hui la décision : c'est la loi existante, c'est le code civil; — Que la demanderesse ne peut soutenir qu'il y a erreur dans la personne du défendeur, d'après le sens de l'art. 180 c. civ., car c'est Charpion qu'elle a épousé et qu'elle a voulu épouser; ce n'est pas un autre individu : on ne peut donc pas dire que sous ce point de vue il l'ait induite en erreur, en passant sous silence sa ci-devant qualité de frère lai capucin, qualité qui n'existe plus, qualité qu'il a perdue depuis longues années; — Qu'en admettant que le défendeur ait fait des vœux qui, dans l'ancien ordre des choses, l'auraient empêché de contracter mariage, il a été relevé de ces vœux par les lois qui ont supprimé les ordres monastiques; le défendeur est rendu à la société : il peut exercer tous les droits civils; — Que le chap. 4 c. civ., qui doit régler les parties, ne contient aucune disposition en vertu de laquelle le mariage d'Antoine Charpion pourrait être annulé pour avoir été frère lai, et les lettres ministérielles dont la demanderesse a fait mention n'ont pas trait au cas particulier. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que pour contracter un mariage, le consentement libre et naturel des futurs époux est absolument nécessaire, d'après l'art. 180 c. civ.; que le consentement pour un tel acte, ainsi que pour toutes les autres conventions civiles et sociales, doit porter les caractères exprimés en la sect. 1 du chap. 2, tit. 3, du même code, c'est-à-dire que, d'après l'art. 1109, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; — Attendu, au cas particulier, qu'il n'est pas justifié, et que l'intimé n'a pas même posé en fait que, précédemment à l'acte reçu par l'officier de l'état civil de la ville de Strasbourg, le 26 juin dernier, l'appelante savait que l'intimé était lié par des vœux incompatibles avec l'état du mariage, d'où il résulte que l'appelante, ainsi qu'elle le soutient, n'aurait jamais donné son consentement à une telle union si elle en avait eu connaissance; qu'il résulte donc aussi qu'en celant à l'appelante un fait aussi essentiel, l'intimé n'a obtenu son consentement que par une espèce de dol et de surprise; — Que de cette circonstance il suit que l'appelante peut soutenir avec raison qu'il y a eu erreur, et que d'après l'art. 1110 du code, l'erreur est une cause de nullité, lorsque la considération de la personne est la cause principale de la convention; — Attendu enfin que l'acte civil du 26 juin dernier n'a été suivi d'aucune cohabitation entre l'intimé et l'appelante, et que celle-ci a intenté son action sans délai, aussitôt qu'elle a été instruite de l'erreur, et dès le 3 juill. suivant; — Attendu, quant aux répétitions qu'elle forme contre l'intimé, qu'elle ne les justifie ni ne les précise suffisamment; qu'ainsi il y a lieu de la renvoyer à se pourvoir à cet égard ainsi qu'elle avisera; — Par ces motifs déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre les parties.

Du 6 déc. 1811.-C. de Colmar, aud. sol.

mander, pour cause d'erreur, la nullité de son mariage. Une telle erreur n'a rien de substantiel (V. Conf. MM. Toullier, t. 1, n° 464; Duranton, t. 2, n° 59). — En serait-il de même si l'étranger avait employé des manœuvres frauduleuses, produit des actes faux pour faire croire qu'il était Français? Nous avons, dans notre première édition, enseigné la négative; après avoir posé en règle générale que le dol employé par l'époux pour induire son conjoint en erreur sur les qualités, telles que le caractère, les mœurs, la naissance, etc., est tout à fait indifférent, nous ajoutions : « Nous sérions cependant disposés à admettre une exception contre l'étranger qui aurait eu recours à des actes faux pour faire croire qu'il était Français, alors surtout que la découverte de l'erreur aurait lieu de la part de l'épouse trompée ou de ses parents, peu après la célébration du mariage. On conçoit que le faux est exclusif de toute intention de la part de l'épouse de s'allier à un individu qui a pu la tromper par de tels moyens. » Mais nous croyons plus logique de repousser cette exception et de maintenir, même pour le cas dont il s'agit, l'empire de la règle générale.

73. M. Toullier enseigne, comme nous, que l'erreur sur la qualité, sur le nom et sur la famille peut quelquefois dégénérer en erreur sur la personne, et voici l'exemple qu'il en donne, emprunté des auteurs flamands : Un prince fait demander la main de la fille aînée d'un autre prince, héritière de la principauté de son père; les parents envoient la fille cadette et le prince l'épouse, croyant épouser l'aînée qu'il ne connaissait pas : il y a erreur sur la personne, et le mariage doit être annulé (V. t. 1, n° 467). M. Vazeille ajoute un autre exemple : Qu'un financier opulent, dit-il, et sa fille unique, avides des honneurs de la pairie pour elle, aient arrêté son mariage avec le fils aîné d'un pair; si l'on a eu l'adresse de ne lui faire épouser qu'un second fils, destiné uniquement à retirer une faible réserve légale de la succession de ses auteurs, la nullité du mariage pourra être prononcée (Traité du contrat de mariage, t. 1, n° 69). Ces auteurs décideraient sans doute ainsi, dans le cas même où le droit d'aînesse se bornerait à un simple majorat, etc., et ces décisions, qui sont adoptées par M. Duranton, t. 2, n° 64, peuvent, ce semble, trouver leur justification dans les principes que nous avons émis-ci dessus; cependant, comme les circonstances peuvent modifier d'une manière plus ou moins grave l'aspect sous lequel ces questions se présentent, nous croyons qu'il est plus prudent de ne pas les décider *à priori*, mais de dire simplement qu'elles devront être résolues, d'après les circonstances, par l'application des règles que nous avons posées.

74. Supposons maintenant qu'une femme découvre, après son mariage, que l'homme auquel elle s'est unie est un forçat libéré; aura-t-elle le droit de demander la nullité du mariage pour erreur du consentement? MM. Duranton, t. 2, n° 62; Demolombe, t. 3, n° 253, et Allemand, t. 1, n°s 167 et 168, enseignent l'affirmative; et il est impossible de méconnaître que, dans ce cas, la position de la femme ne soit très-favorable et digne d'intérêt. Le législateur, peut-on dire, ne peut forcer l'un des époux à vivre avec un infâme; cependant nous croyons que décider ainsi, c'est faire violence à la loi, et que l'erreur dont il s'agit ici ne saurait être considérée comme une erreur dans la personne, c'est-à-dire comme une erreur portant sur l'identité même de la personne à laquelle on s'est uni. La personne est la même; seulement la flétrissure que la justice lui a imprimée n'était pas connue. Du reste, le maintien du mariage laisserait à l'époux trompé la ressource de la séparation de corps, ainsi que nous le verrons v° Séparation de corps.

75. *Impuissance.* — Nous avons vu quelles étaient, dans le droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, les conséquences de l'impuissance par rapport au mariage; mais on ne trouve aucune disposition sur ce point, ni dans la loi de 1792 ni dans le code Napoléon. Que faut-il conclure de ce silence du législateur? — Et d'abord il est évident, à nos yeux, que l'impuissance, même certaine et constatée, ne constitue ni un empêchement dirimant, comme dans l'ancien droit, ni même un empêchement prohibitif au mariage, et qu'ainsi un officier de l'état civil ne pourrait se refuser à la célébration d'un mariage, sous le prétexte que l'époux serait impuissant, si les deux conjoints y donnaient un consentement libre. D'une part, la loi n'a point mis l'impuissance au nombre des empêchements, et il n'est pas permis aux interprètes de suppléer sur ce point à son silence; en second lieu, la procréation n'est pas le but unique du mariage, et rien ne s'oppose à ce qu'un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun, s'assister et s'entr'aider mutuellement. D'un autre côté, si l'impuissant était, par cela seul, légalement inhabile à contracter mariage, il faudrait en dire autant du vieillard arrivé à un certain âge; enfin le mariage peut être un moyen de légitimer un enfant naturel que les époux avaient eu avant l'accident qui a déterminé l'impuissance, et il ne serait ni juste ni moral que cette bonne pensée trouvât un obstacle dans la loi même (V. en ce sens MM. Vazeille, t. 1, n° 90; Demolombe, t. 3, n° 12). — Mais la question peut se présenter sous un autre aspect : il peut arriver qu'après la célébration du mariage, la femme vienne en demander la nullité en alléguant l'impuissance du mari, et en prétendant que l'ignorance où elle était de ce fait a vicié son consentement. Sa demande devra-t-elle être accueillie? Plusieurs opinions ont été émises sur ce point. — MM. Toullier et Duvergier, t. 1, n°s 525, 526; Duranton, t. 2, n°s 67-71, et Pezzani, n°s 46 et suiv., font une distinction : ils pensent qu'il n'est pas dans l'esprit du code d'autoriser des demandes en nullité de mariage motivées sur une allégation d'impuissance dont il n'existerait d'autres preuves que la faiblesse des organes ou des vices naturels de conformation auxquels les gens de l'art ne pourraient attribuer la stérilité d'une union que sur des conjectures souvent démenties par les faits; mais qu'il en est autrement lorsqu'on allègue une impuissance accidentelle qui s'annonce par des signes extérieurs. Cette distinction est fondée sur les art. 312 et 313 c. nap.

D'autres auteurs ont fait une autre distinction : ainsi M. Merlin, après s'être livré à une discussion très-approfondie (v° Impuissance, Rép., t. 7, p. 742, 5e édit.), se détermine à penser que l'impuissance accidentelle et manifeste peut encore faire annuler le mariage; qu'il en est de même de l'impuissance naturelle, lorsque, par un de ces jeux bizarres de la nature, qui se plaît quelquefois à créer des monstres, elle est tout aussi manifeste que pourrait l'être l'impuissance accidentelle qui serait l'effet d'une amputation; il se fonde sur l'art. 312 c. nap., et sur ce que l'art. 146 a dit tout ce qu'il fallait en consacrant le principe qu'il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (V. encore le même auteur, v° Mariage, t. 10, p. 667, 5e édit.). Cette distinction entre l'impuissance extérieure et manifeste et celle qui n'a pas ce caractère, qu'elle soit d'ailleurs naturelle ou accidentelle, a été adoptée par MM. Vazeille, Tr. du mar., t. 1, n° 93; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 395, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 254; Allemand, t. 1, n° 107. M. Vazeille ajoute que l'action en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis le jour même du mariage, parce que l'erreur a pu se reconnaître dès le premier jour.

Nous ne saurions adopter ni l'une ni l'autre de ces deux opinions; il nous semble que l'impuissance, soit naturelle, soit accidentelle, ne peut jamais être proposée comme cause de nullité. Nous invoquons d'abord le silence du législateur à cet égard, et le principe qu'en matière de mariage surtout, les tribunaux ne peuvent pas prononcer une nullité qui n'est pas textuellement dans la loi. Qu'on n'argumente pas par analogie des art. 312 et 313 c. Nap.; cette manière de raisonner est dangereuse en droit. D'un autre côté, les discussions qui ont eu lieu sur ces articles viennent fortifier notre système. A la séance du conseil d'État du 14 brum. an 10, M. Portalis dit :..... « Quant à l'impuissance, elle ne peut pas devenir le principe d'une exception, puisque, dans la loi sur le mariage, on n'en a point fait l'objet d'une action en nullité, et ce silence absolu de la loi est fondé en raison; car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. » Il est vrai que, de cette dernière phrase, M. Merlin conclut que la fin de non-recevoir ne peut pas être opposée lorsque l'incertitude qu'a redoutée le législateur disparaît devant un fait évident; mais sur quoi sera fondée la demande? Il est constant, comme on l'a vu, que la loi sur le mariage n'a point fait de l'impuissance l'objet d'une action en nullité : est-on, dès lors, admis à dire que lorsque le motif qu'a eu le législateur de ne pas prononcer une nullité peut, dans certains cas, ne pas exister, il est

permis aux tribunaux de prononcer cette nullité? Évidemment non : ce serait créer une disposition législative. De plus, M. Portalis ajoute : « La loi ne doit statuer que sur ce qui est ordinaire; or l'impuissance absolue est rare. Voilà le véritable motif de son silence. » Il en est encore un autre; nous le puisons aussi dans les discussions du conseil d'État. M. Tronchet répond : «...A l'égard de la cause d'impuissance, l'esprit du projet est de l'anéantir, parce qu'il est difficile et scandaleux de la prouver » (V. Locré, Législation, etc., t. 6, p. 35). Nous convenons que ce scandale aura lieu en cas de désaveu; mais c'est une exception qu'on ne pouvait refuser à un mari outragé. Or les exceptions sont de droit rigoureux; elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre.

On objecte que l'art. 146 suffit; qu'ici il y a erreur; mais il est évident que cette erreur ne porte pas sur la personne même. Or celle qui ne résulte que des qualités ne peut jamais donner ouverture à une action en nullité. Nous ne prétendons pas cependant que si le cas s'en présentait, nos tribunaux ne dussent faire comme le parlement de Paris, qui annula, par arrêt du 10 janv. 1765, le mariage que la fille Grandjean, passant publiquement pour un homme et croyant elle-même l'être réellement, avait contracté avec une autre femme. La raison s'en montre d'elle-même : le mariage est l'union de l'homme et de la femme; il ne peut par conséquent pas exister entre deux femmes; ici c'est un simple fait qu'il s'agit de reconnaître. Mais on peut être homme quoiqu'on ne soit point apte à la procréation; décider autrement, ce serait interdire le mariage aux vieillards et à ceux qui, presque glacés par la mort, veulent assurer un état à des enfants simplement naturels. — On ne doit pas s'arrêter davantage aux plaintes que feront entendre ces femmes vertueuses qui, comme cela a été plaidé quelque part, ont dû compter légitimement sur des plaisirs légitimes. C'est là une considération sans doute qui a pu porter une femme au mariage; mais il est une foule d'autres considérations qui ont pu la déterminer également. Le besoin d'une vie commune, c'est-à-dire d'un appui, d'une protection, d'affection, de liens de famille, a pu avoir la plus grande part dans cette détermination; quant à la vertu, elle consiste, surtout de la part d'une femme, à faire, sans murmurer, le sacrifice de son malheur particulier au bien-être général. Cette opinion est aussi celle de M. Favard, Rép. t. 3, p. 457, et de M. Zachariæ, t. 3, p. 290-292.

76. Il a été jugé qu'il y a nullité de mariage lorsque l'état physique et la conformation d'un des époux s'opposent à la procréation des enfants, que cet empêchement a existé avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier (Trèves, 27 janv. et 1er juill. 1808) (2).

77. Mais il a été jugé, en sens contraire : 1° que, sous l'empire du code Napoléon, l'impuissance du mari ou la stérilité de la femme ne sont pas une cause de nullité de mariage (Gênes, 7 mars 1811) (2); — 2° Que l'impuissance ou le défaut de conformation de l'un des époux, et, par exemple, de la femme, n'est point, sous

---

(1) *Espèce :* — (Cr.... *C.* sa femme.) — Un jeune campagnard ayant vécu pendant neuf mois avec son épouse, la quitta, et s'adressa, environ neuf mois après, au tribunal de Cousel, pour faire prononcer la nullité de son mariage.—Sa demande était fondée sur ce que sa femme était, par un vice de conformation, inapte au coït naturel, et que ce vice en rendait même l'essai extrêmement dégoûtant. Jugement qui le déclare non recevable. — Considérant que le défaut de consentement exprimé dans les art. 146 et 180 c. civ. ne s'entend que du défaut de consentement qui précède la célébration du mariage, et que la conséquence tirée de l'ignorance de l'infirmité de sa femme, pour en induire un défaut de consentement libre, est une fausse conséquence inapplicable aux articles suscités; —Considérant que l'erreur dont il est parlé dans le § 2 de l'art. 180 dudit code, ne s'entend sainement que du cas où il s'agit d'une autre personne que celle avec laquelle on s'était engagé de s'unir par le contrat; — Considérant que, quand même l'erreur dont est question dans ce paragraphe se supposerait pouvoir sortir de la constitution physique de la personne, elle ne pourrait être accueillie pour la demande en nullité qu'autant qu'elle aurait été formée dans le délai de six mois, ainsi qu'il est impérieusement fixé par l'art. 181; et cependant la défenderesse pose en fait, et il n'est pas contesté par le demandeur, qu'elle a cohabité avec lui pendant l'espace de neuf mois; — Considérant enfin que le demandeur ne justifie, et ne peut justifier d'aucune manière légale, que la défenderesse était sciemment, et avant le mariage, dans le cas d'incapacité de le consommer et de se prêter à tous les actes qui en dérivent; — Que quand même, par une visite qui serait ordonnée, il serait reconnu que la défenderesse est affectée d'infirmités qui entravent les actes de la génération, et qui même les rendent impossibles, il ne s'ensuivrait pas que ces infirmités avaient eu lieu avant le mariage, qu'elles en ont empêché la consommation, ni enfin qu'elles ne peuvent cesser un jour ou diminuer de gravité.—Appel.

27 janvier 1808, arrêt de la cour impériale de Trèves qui, « attendu, 1° que les causes physiques et le défaut de conformation qui s'opposent au but naturel et légal du mariage, sont des empêchements qui l'annulent de plein droit; — 2° Que les nullités dont il est mention dans le code civil n'ont évidemment rapport qu'aux cas prévus par le même code, et qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'intimée n'est dans l'espèce d'aucune considération; — Ordonne que, par des gens de l'art dont les parties conviendront dans le délai de trois jours, ou qui, faute de ce, seront nommés d'office, l'intimée sera vue et visitée, à l'effet de constater si son état physique et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage, et dans le cas où il existerait un obstacle à cet effet, s'il existait déjà avant le mariage, ou s'il est survenu depuis, et s'il est possible d'y remédier; pour ce fait, etc. » — En exécution de cet arrêt, visite par trois médecins assermentés, et le 7 mai, rapport, duquel il résultait : — 1° Que les parties extérieures et visibles du sexe furent trouvées dans un état naturel; — 2° Qu'en introduisant l'index des deux mains dans le vagin et le rectum, les bouts des doigts se touchaient d'abord; et qu'à défaut de parois, ces deux canaux ne formaient qu'une seule et même cavité remplie d'excréments; — 3° Qu'il était impossible d'atteindre l'orifice de la matrice; au contraire, que plus on sondait en avant, plus on s'enfonçait dans les excréments; — 4° Que rien n'annonçait une dilacération ou un autre signe qui permît de penser que le vice ne provenait pas d'un égarement de la nature, etc.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapport fait par les gens de l'art que l'état physique de ladite N. N. et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage; que cet empêchement a existé avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier; — Donne défaut contre l'intimée, faute de plaider; et faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et statuant au principal, déclare le mariage contracté entre les parties nul de plein droit; condamne l'intimée aux dépens, etc.; — Et sur les conclusions du procureur général, tendantes à ce qu'il soit ordonnée que mention sera faite du présent arrêt en marge de l'acte civil dudit mariage, renvoie l'appelant à cet effet devant l'officier de l'état civil.

Du 1er juill. 1808.—C. de Trèves.—MM. Papé et Ruppenthal, av.

(2) (Dame Gazzone *C.* son mari.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, toutes les anciennes lois, règlements, coutumes et statuts, ayant cessé d'avoir force de lois dans les matières qui sont l'objet du code civil, ce n'est plus que dans sa lettre et dans son esprit qu'on doit puiser les principes propres à décider les questions relatives à ces matières; — Attendu que l'un des objets dont le code civil s'est spécialement occupé a été le mariage; qu'il a précisé dans un chapitre particulier le cas où cet acte solennel peut être argué de nullité, et que dans l'énumération qu'il en a faite, ne se trouve point la cause d'impuissance; — Attendu que si les auteurs du code avaient reconnu cette cause de nullité, ils auraient déterminé, comme ils l'ont fait à l'égard de celles dont ils se sont expliqués, par qui et dans quel délai elle pourrait être proposée, et surtout auraient-ils spécifié le genre de preuve auquel on pourrait recourir pour constater l'impuissance, puisque ces législateurs ne pouvaient ignorer qu'un pareil moyen avait été, sous l'ancienne jurisprudence, sujet aux vicissitudes des temps et des lieux, et qu'il y avait eu, dans les différents temps, incertitude sur la manière de le vérifier : ce serait faire injure à leur sagesse que de supposer qu'ils ont voulu abandonner tout cela à l'arbitre des tribunaux, et perpétuer ainsi une pareille incertitude et tous les abus qu'elle avait produits; — Attendu que du silence absolu qu'ils ont gardé à cet égard, il est au contraire bien plus raisonnable de conclure qu'ils n'ont pas trouvé cette cause suffisante pour entraîner la dissolution du nœud conjugal, parce qu'ils sont demeurés convaincus qu'il n'y avait rien de sûr dans tout ce qu'on avait imaginé pour vérifier l'impuissance naturelle; que d'ailleurs elle est un phénomène qui ne peut avoir lieu que rarement, et qu'ainsi il était préférable de laisser subsister un petit nombre de mariages dont la consommation ne serait pas possible, plutôt que de fournir un remède qui avait été longtemps la source de procédures scandaleuses dont la raison et les mœurs s'indignaient également; — Attendu qu'il résulte, en effet, du procès-verbal de la discussion du code civil, que l'impuissance est au nombre des causes de nullité de mariage, et des causes déterminées du divorce qui ont été rejetées au conseil d'État; ce qui est encore plus clairement exprimé dans le rapport du tribun Duverryer, fait au corps législatif, le 2 germ. an 11, au sujet de l'art. 313 du code, où cet orateur dit formellement que cette cause, nommé impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage; — Attendu qu'inutilement alléguerait-on qu'il y a eu erreur de la part de l'individu qui a contracté mariage avec une personne incapable de le consommer, et que cette erreur vicie son consentement, sans lequel il ne peut exister

le code Napoléon, une cause de nullité du mariage, quoiqu'elle s'opposerait à l'union des sexes; que l'art. 180 c. nap. n'entend parler que d'une erreur sur l'identité de l'individu, et non sur ses qualités morales ou physiques (Riom, 30 juin 1828)(1); — 3° Que l'impuissance naturelle n'est ni une cause de nullité de mariage ni une cause de séparation de corps; que, par suite, la

de mariage, puisque l'erreur en cette matière ne s'entend point, comme l'observait le conseiller d'État Portalis, d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même; que la capacité de consommer le mariage n'est qu'une qualité de la personne, et que l'époux qui en est privé n'en est pas moins identiquement le même individu avec lequel on s'était engagé par le contrat;—Attendu, enfin, qu'il n'est pas exact de dire que l'objet du mariage étant la procréation des enfants, la substance de ce contrat s'évanouit, si l'une des parties se trouve dans une situation telle à ne pouvoir remplir cet objet; car la procréation des enfants est bien le principal, mais non pas le but unique du mariage; et il est si vrai que ce but n'est pas exclusif de tout autre, que la loi n'a fixé aucun âge après lequel la femme ne puisse pas se marier, quoiqu'il soit bien constant que sa vieillesse est frappée de stérilité; — Met au néant l'appellation interjetée par la partie de Gotti, et ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Casal, le 16 nov. 1810, sortira son plein et entier effet.

Du 7 mars 1811.-C. de Gênes.

(1) *Espèce:* — (Fressange C. sa femme.) — Peu après son mariage, Fressange en demande la nullité, fondée sur ce que sa femme a un vice de conformation qui la rend inhabile à remplir l'objet du mariage. — 2 janv. 1827, jugement qui rejette cette demande par ces motifs : « Attendu que quoique la femme Fressange ne se présente pas, ni avoué pour elle, il n'en est pas moins du devoir de la justice de vérifier si la demande est juste, et que, d'ailleurs, dans celle sur laquelle il s'agit de statuer, le ministère public est essentiellement partie, soit pour l'intérêt de la société, comme gardien des mœurs, soit pour le maintien des lois; —Au fond :—Attendu qu'à la vérité l'ancienne jurisprudence admettait une multitude d'empêchements dirimants aux mariages, et qui en produisaient la nullité, au nombre desquels se trouvaient l'erreur sur la personne et l'impuissance ou défaut de conformation de l'un des époux; — Mais qu'il en est autrement dans la nouvelle législation; qu'elle a bien classé au nombre des nullités du mariage l'erreur sur la personne, mais qu'on ne trouverait nulle part que l'action en nullité, pour cause d'impuissance ou défaut de conformation, eût été conservée; — Qu'on examine, en effet, bien attentivement le tit. 6, du Divorce, du code civil, elle n'existe pas parmi celles qui autorisaient le divorce pour cause déterminée; — Qu'on passe ensuite au tit. 5 du Mariage, on y trouvera bien celle de l'erreur de la personne, mais pas un mot qui ait trait au vice de conformation des époux;—Que si le législateur, qui connaissait bien l'ancienne jurisprudence, eût voulu l'admettre comme moyen de nullité, il l'aurait classée parmi les autres, et son silence à cet égard est une preuve de proscription : *Inclusio unius, est exclusio alterius;* — Qu'ainsi, la loi n'admettant pas cette action, le tribunal ne pourrait se le permettre sans un abus et un excès de pouvoir sujet à réformation; — Que vainement le demandeur argumenterait des expressions de l'art. 180, qui admet l'erreur de la personne parmi les nullités admises pour les mariages, parce que l'erreur de la personne n'a pour objet que l'identité de l'individu et ne s'étend pas à ses qualités morales et physiques;—Que si, voulant épouser tel individu, on lui en fait épouser un autre par erreur ou supercherie, le mariage est nul : voilà ce que la loi a entendu, et c'est l'explication qu'en ont donnée les auteurs anciens et modernes, notamment d'Héricourt, dans ses Lois civiles et dans ses Lois ecclésiastiques;—Que telle a été l'explication donnée par le célèbre Portalis, orateur du gouvernement, en présentant au corps législatif le tit. 6 du code. — « L'erreur, dit-il, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités ni sur la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même : mon intention était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances; j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu ou contre mon gré, le mariage est nul; » — Que le demandeur ne se plaignant pas qu'on lui ait fait épouser toute autre personne que celle qu'il avait en vue, et avec laquelle il avait contracté, il ne pouvait argumenter de cet article; — A-t-il trouvé du moins, dans la suite des articles de ce titre, quelque autre qui ait pu légitimer sa demande? Aucun d'eux n'a mis au nombre des nullités de mariage le défaut de conformation ou l'impuissance, car c'est *unum* et *idem;* — Cependant la matière était assez grave, assez importante pour la société, pour que le législateur s'en expliquât, et que, ne l'ayant pas fait, son silence est, comme on l'a dit, une preuve qu'il n'a pas voulu l'admettre, et qu'il a voulu faire cesser un scandale qui durait depuis trop longtemps; — Que ce n'est pas même du silence de la loi, qui seule a le droit de prononcer des nullités, qu'on peut tirer la conséquence que le législateur n'a pas voulu admettre l'impuissance au nombre des causes emportant la nullité des mariages; son intention de la repousser est écrite dans la discussion qui eut lieu, soit au tribunat, soit au conseil d'État, sur l'art. 313, qui lui-même semble l'écarter, puisqu'il porte que le mari ne peut désavouer un enfant, en alléguant son impuissance naturelle; que, lors de cette discussion, plusieurs des membres chargés de l'examen de toutes les parties du code s'expliquèrent de la manière la plus formelle sur le rejet de cette cause; — Qu'on lit dans le procès-verbal du conseil d'État, sur la discussion du titre de la paternité et de la filiation, ces expressions de Tronchet, l'un des plus grands jurisconsultes chargés de cette mission : « On n'a pas fait de l'impuissance l'objet d'une action en nullité, et le silence de la loi est fondé en raison; car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. » En général, il était dans l'esprit du projet d'anéantir cette cause sous tous ses rapports. — Cela est positif, mais ce n'est pas tout; voici ce qu'on lit dans les observations du tribunat sur ce même art. 313 : « On s'arrête ensuite aux mots *impuissance naturelle.* On pense qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir à cet égard des résultats certains; l'art est si souvent trompé par la nature! il se perd dans l'obscurité de ses impénétrables mystères; il prend pour vice de conformation ce qui n'est que différent de forme. — Il s'égare au milieu de ses contemplations, parce qu'il veut saisir par les règles ce qui échappe à toutes les règles; enfin, rien de plus incertain que la preuve de l'impuissance naturelle; rien de plus scandaleux que les moyens pour y parvenir. » — D'après ces observations, un membre propose, et la section adopte, la suppression des mots *impuissance naturelle;* — Qu'on lit enfin dans ce procès-verbal sur l'art. 146, qui porte qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et s'agissant de savoir si on l'interdirait aux sourds-muets; que Fourcroy dit qu'il y aurait plus de motifs de déclarer incapables de mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires ou de vices de conformation, expressions qui prouvent évidemment que l'action relative à ce vice de conformation n'avait pas été admise;—Que vainement encore le demandeur oppose l'opinion de Merlin, qui la fonde sur un arrêt rendu en la cour de Trèves; que cet arrêt ni cette opinion ne peuvent créer une nullité que la loi a repoussée, et qu'il est d'autant plus étonnant que cet auteur ait été d'avis d'admettre cette action, qu'il venait de dire, après avoir rapporté les expressions de Tronchet, qu'il résultait clairement de là que le silence du code civil sur l'action en nullité de mariage, pour cause d'impuissance, était exclusif de cette action; — Que s'il cherche ensuite à établir que cela n'était vrai qu'en général, et qu'il y avait des circonstances où on devait l'admettre, ce n'est que par des arguties qui ne tendent qu'à éluder l'application de la loi; — Qu'au surplus, son opinion est combattue par d'autres excellents auteurs et par des arrêts qui ont jugé le contraire, et qu'il a été d'autant plus dans l'intention des législateurs de faire cesser l'exercice de cette action à cet égard, et que le code civil fût pleinement exécuté, que par une loi postérieure, celle du 3 ventôse an 12, ils ont abrogé toutes les lois contraires;

» Que si, du point de droit, on passait aux considérations, l'on serait encore forcé de repousser une pareille action : 1° pour le scandale qu'elle produirait, et que c'était le même scandale qui l'avait fait repousser; 2° pour la manière de constater le fait de l'impuissance ou vice de conformation; — Qu'il faudrait ordonner une visite de la femme, que le tribunal n'aurait aucun pouvoir de faire exécuter si elle s'y refusait; et que, dans le cas de refus, quel parti la justice aurait-elle à prendre? Serait-ce de tenir le vice de conformation reproché par le demandeur à sa femme pour constant, et d'annuler le mariage? — C'est probablement la conséquence que le mari en tirerait; mais dans ce cas, il serait évident, aux yeux de la justice, que les époux étaient d'accord pour faire prononcer la nullité du contrat le plus sacré : ce serait faire revivre, comme l'a observé le ministère public, le divorce par consentement mutuel, le pire de tous; — Par tous ces motifs, le tribunal donne défaut contre la défaillante, et, faisant droit sur les conclusions du ministère public, déboute François Fressange de sa demande en nullité, et le condamne aux dépens. »

Appel par Fressange. — Lorsque, par un vice quelconque, a-t-il dit, l'un des époux se trouve dans l'impuissance de consommer le mariage, la cause, la matière du contrat, c'est-à-dire la conservation de l'espèce, n'existe plus, le mariage est nul. C'est là une véritable erreur sur la personne avec qui l'on a voulu contracter. On objecte les difficultés relativement à la preuve du fait; mais il suffit, pour repousser cette objection, de rappeler l'opinion du docteur Marc et celle du docteur Worbe. On prétend que l'honnêteté se trouverait blessée par la visite d'un homme à qui sa profession en fait un devoir? Mais comment qualifier l'outrage fait aux mœurs par l'existence d'un mariage qui unirait deux êtres du même sexe (a)? — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 juin 1828.-C. de Riom, aud. sol.-MM. Grenier, 1er pr.-Bonnechose, av. gén., c. conf.-Salveton, av.

(a) Ce raisonnement avait d'autant plus de force, dans l'espèce, que le demandeur prétendait que le doute pouvait exister sur le sexe véritable de sa femme.

femme n'est pas admise à se prévaloir de ce moyen et à en faire preuve (Besançon, 28 août 1840) (1).

78. Il ne faut confondre ni avec l'impuissance ni avec l'erreur sur la personne, comme quelques auteurs l'ont fait, le cas où les deux époux se trouveraient appartenir au même sexe. Il y a ici plus que l'impuissance, plus qu'une erreur sur la personne viciant le consentement et autorisant l'autre époux à demander l'annulation du mariage; il y a un mariage radicalement nul, ou plutôt il n'y a que l'apparence d'un mariage qui n'existe pas, puisque la condition essentielle de tout mariage, la différence des sexes, fait défaut. Dès lors la nullité de ce prétendu mariage peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt.—V. dans ce sens M. Demolombe, t. 3, n° 11, qui cite, comme rendus dans de telles hypothèses, tout invraisemblable que cela paraisse, un arrêt du parlement de Paris, du 10 janv. 1765, aff. Anne Grandjean (V. Merlin, Rép., v° Hermaphrodite), et un jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 déc. 1834, aff. Lelasseur *C.* Beaumont.

79. *Promesses de mariage.* — Il arrive quelquefois que deux personnes se font mutuellement la promesse de s'épouser. Une telle promesse est-elle licite? Donne-t-elle quelque droit à la personne qui l'a reçue? — Disons-le tout d'abord : nous ne nous proposons point d'examiner ici si un individu, parce qu'il en aura souscrit la promesse, pourra être contraint d'épouser une personne qui a cessé de lui convenir. Où serait, dans ce cas, la liberté qui doit présider aux mariages? Mais celui qui, sans motif, rompt l'engagement qu'il avait pris, doit-il être condamné à quelque peine pécuniaire? — La question peut se présenter sous plusieurs points de vue.

80. 1° Deux personnes se promettent réciproquement par acte sous seing privé de se prendre pour époux; bientôt l'une refuse de passer à la célébration du mariage; l'autre aura-t-elle une action en dommages-intérêts contre elle? A Rome, le fiancé avait coutume de donner des arrhes : il les perdait si c'était par sa faute que l'engagement n'avait pas lieu; au contraire, elles lui étaient rendues, d'abord au quadruple (L. 6, cod. Théod., *De spons.*), et ensuite seulement au double (L. 5, § 1, Cod., *De spons.*; L. 16, Cod., *De episcop. aud.*), si c'était la personne qui les avait reçues qui, sans aucun juste sujet, refusait d'accomplir le mariage. Pothier nous apprend (Contrat de mariage, n° 43) que souvent, en France, les fiancés se donnaient des arrhes, et que celui qui, sans un juste motif, n'exécutait pas son engagement, rendait celles qu'il avait reçues et perdait celles qu'il avait données; mais il ajoute que, lorsqu'elles étaient trop considérables, le juge les réduisait au taux du dommage résultant de l'inexécution de la promesse : c'est ce qui a été jugé par le parlement de Paris, le 20 août 1680. La raison est, dit-il, qu'étant d'une extrême importance pour le bien de la société civile que les mariages soient parfaitement libres, une partie ne doit pas être mise dans la nécessité de contracter mariage contre son gré, par la crainte de souffrir une trop grosse perte. — Dans ces arrhes se trouve évidemment le principe des dommages-intérêts. Mais on répond que l'art. 1142, applicable aux conventions en général, ne l'est point en matière de mariage, pour lequel le législateur a exigé une liberté toute spéciale; que la promesse dont il s'agit est nulle comme contraire à cette liberté, et qu'une obligation nulle ne saurait devenir la base d'une action en dommages-intérêts. Ce dernier système est soutenu par MM. Delvincourt, t. 1, note 5, sur la page 65, et Vazeille, Tr. du mar., p. 191 et suiv.

81. 2° En est-il de même si, par suite de cette promesse, un dommage quelconque a été souffert par l'une ou l'autre des parties délaissées, comme si, par exemple, un temps considérable s'est écoulé dans les préparatifs du mariage, si la facilité d'un établissement avantageux a été perdue, si les fréquentations ont amené une grossesse, si des frais en préparatifs de noces, en contrats de mariage ont eu lieu? — On dit pour la négative : Anciennement les fiançailles donnaient lieu à des dommages-intérêts; mais on sait qu'elles étaient pour l'ordinaire, comme le remarque Pothier, une occasion de dépenses; elles n'existaient que par une bénédiction nuptiale; il fallait une décision judiciaire pour les anéantir; tant qu'elles subsistaient elles empêchaient l'un des contractants de se marier à un autre, et même après leur dissolution elles produisaient un empêchement d'honnêteté publique qu'on appelait dirimant (V. Pothier, Contr. de mar., n° 23, et art. 5). Or nos usages n'admettent rien de pareil; cette cause de préjudice n'existe donc plus aujourd'hui. — On objecte qu'il ne doit pas être permis d'abandonner sans raison une jeune fille après l'avoir longtemps bercée de l'espoir du mariage; que des assiduités auprès d'elle ont pu porter atteinte à son honneur et la faire taxer de légèreté ou d'infidélité; que Pothier voyait dans ces considérations un élément de dommage qui pouvait entrer dans la fixation des dommages-intérêts. Mais cette objection nous semble tomber devant l'extrême liberté qui doit présider au mariage, liberté si vivement recommandée par le célèbre Portalis; liberté qui, pour n'être pas illusoire, doit exister sans trouble, sans arrière-crainte, jusqu'au moment même de l'engagement solennel devant l'officier de l'état civil. D'ailleurs, si un jeune homme a de justes sujets de se dédire, faudra-t-il l'obliger de les divulguer au grand jour et de passer pour un homme qui a manqué de générosité, de délicatesse envers celle qu'il dut choisir pour épouse? Et s'il parle, quel tort ses paroles ne pourront-elles pas faire à la réputation d'une jeune fille? Enfin, quel sera l'appréciateur éclairé de l'intention que les jeunes gens ont eue lorsqu'ils se sont fréquentés? Qui a été admis dans l'intimité de leurs confidences? Vous voulez en frapper un de dommages-intérêts; mais, craignez de l'obliger, par la crainte d'une ruine de fortune, à contracter une union aussi malheureuse pour celle qu'il aura épousée que pour lui-même.— Il est vrai que, dans un autre système, on ne se fonde plus sur l'art. 1142, mais sur les termes généraux de l'art. 1382, qui oblige tout auteur d'un dommage à le réparer. — La disposition de ce dernier article offrirait sans doute un argument considérable, s'il ne résultait pas de ses termes qu'elle est sans application aux dédits de mariage. On y voit, en effet, qu'elle n'a entendu parler que des actes de l'homme constituant des délits ou des quasi-délits; c'est ce qui ressort et de la rubrique du titre, et surtout du discours de l'orateur du gouvernement. Or, on le répète, rien de pareil dans l'infraction à une promesse de mariage; il n'y a là ni coup, ni blessure, ni négligence. — Nonobstant ces diverses considérations, nous pensons que des dommages-intérêts sont dus par celle des parties qui, sans motif légitime, manque à une promesse de mariage, s'il en est résulté un préjudice pour l'autre partie; nous n'apercevons pas de raison décisive pour soustraire ce cas à l'application du principe général qui oblige l'auteur de tout préjudice injuste à le réparer. En cette matière, comme en toute autre, il ne doit pas être permis à l'une des parties de se jouer impunément de l'autre, et, après l'avoir mise en frais, après l'avoir empêchée peut-être de contracter un autre mariage qui lui était offert, de s'éloigner sans juste motif, soit par inconstance, soit par cupidité, pour contracter lui-même peut-être un mariage plus avantageux. — Nous disons *sans motif légitime... sans juste motif...*; c'est qu'en effet nulle condamnation ne pourrait être prononcée contre la partie qui aurait une juste cause de rompre son engagement. Nous verrons tout à l'heure quelle pourrait être cette juste cause.—Ainsi, en résumé, l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut pas, par elle seule, donner lieu à des dommages-intérêts; mais si cette inexécution a causé un préjudice à l'autre partie, et que d'ailleurs elle n'ait pas une juste cause, les dommages-intérêts doivent être prononcés, en vertu, non pas de l'art. 1142, mais de l'art. 1382 sainement entendu. — V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, note 5, sur la page 65; Vazeille, t. 1, p. 191 et suiv., 207; Demolombe, t. 3, n°s 28 et suiv.

(1) *Espèce :* — (Époux N...) — Jugement qui le décide ainsi par les motifs suivants : — Considérant que les législateurs du code ont gardé le silence sur la nullité pour cause d'impuissance naturelle du mari, laquelle était admise par l'ancienne jurisprudence, et qui donnait lieu à tant de débats scandaleux à raison de la difficulté de la constater; que cette impuissance n'a pas été comprise au nombre des causes de nullité de mariage et de séparation de corps déterminées par le code civil; que le mari ne peut même l'alléguer pour désavouer l'enfant né pendant le mariage; qu'ainsi, la demanderesse ne peut s'en prévaloir pour demander la nullité de son mariage légalement contracté avec le défendeur, ou pour justifier sa demande en séparation de corps; qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'ordonner la vérification qu'elle sollicite. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 28 août 1840.-C. de Besançon, aud. sol.-M. Alviset, pr.

89. Il a été jugé, conformément à ce qui vient d'être dit : 1° que toute promesse de mariage est nulle en soi comme contraire à la liberté des mariages (Rej. 30 mai 1838, aff. Bouvier, n° 90-4°; Cass. 11 juin 1838, aff. Lavit, *infrà* 8°);—2° Que, l'art. 1142 c. nap. n'étant pas applicable au mariage, pour lequel une liberté spéciale est nécessaire, il s'ensuit que l'inexécution de la promesse de le célébrer ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, lors surtout qu'elle est faite par un mineur; que seulement, celui qui refuse de tenir une promesse de mariage doit, quoique mineur, indemniser l'autre partie des dépenses qu'elle a faites à cette occasion (Besançon, 8 mai 1811) (1); — 3° Que, le mariage étant un acte libre, il s'ensuit que jusqu'à ce que les parties aient paru devant l'officier de l'état civil, elles ont la faculté de se rétracter, même après la rédaction du contrat, sans s'exposer à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit établi que l'inexécution a causé un préjudice réel (Lyon, 18 déc. 1810) (2);—4° Qu'une promesse de mariage est nulle en soi comme contraire à la liberté, et que son inexécution ne donne lieu à des dommages-intérêts que dans le cas où un dommage a été véritablement souffert par la partie réclamante (Rej. 21 déc. 1814, aff. Dévérité, V. n° 90); — 5° Que l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu, lorsqu'elle cause préjudice, à des dommages-intérêts (Req. 17 août 1814, Toulouse, 12 mai 1817) (3); —6° Qu'une promesse de mariage étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice (Nîmes, 23 janv. 1839, aff. Lavit, V. n° 90-4°); — 7° Que l'inexécution d'une promesse de mariage faite même par contrat devant notaire, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il y aurait eu préjudice pour la partie plaignante (Poitiers, 29 mai 1834, aff. Contreau, V. l'arrêt qui suit);— 8° Que l'inexécution d'une promesse de mariage peut, en certaines circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle a causé à l'une des parties un préjudice réel; mais que, dans ce cas l'action ne naît pas de la validité de la promesse, mais de l'obligation imposée à celui qui a fait le mal de le réparer (Rej. 30 mai 1838) (4);—9° Que le seul fait de l'inexécution d'une promesse de

(1) (Philippe *C.* demoiselle Gaillot.) — LA COUR ; — Considérant sur la question de savoir si l'intimée doit des dommages-intérêts pour la seule inexécution de la promesse de mariage qu'elle a faite à l'appelant, 1° qu'aucune loi n'établit cette obligation contre elle, et que l'art. 1142 c. civ. n'est pas applicable au contrat de mariage, contrat pour lequel une liberté spéciale est nécessaire ; 2° que la minorité de l'intimée est un motif nouveau de ne point la condamner à des dommages-intérêts proprement dits; que le droit ancien, auquel on ne voit pas que le code nap. ait dérogé, dispensait même expressément les mineurs de l'indemnité dont il s'agit ; — Sur la question de savoir si l'intimée ne doit pas indemniser l'appelant des dépenses qu'il a faites à l'occasion de son futur mariage : — Considérant que cette indemnité est de droit naturel, et qu'elle pèse sur le mineur comme sur le majeur, personne ne pouvant faire préjudice à autrui ; que, dans l'hypothèse, le mariage a été sur le point d'être célébré, puisque déjà il en existait un acte écrit sur le registre, quoique non signé; en conséquence, il est indubitable que l'appelant a fait des préparatifs, soit pour provisions de bouche et de vêtement, soit pour emplette de dons d'usage à sa future; que celle-ci doit l'indemniser à raison des premiers objets, la dépense faite par l'appelant, à cet égard, ayant nécessairement, et en partie, tourné en pure perte pour lui; qu'il en est de même des cadeaux de noces, à supposer que l'intimée ne les ait pas reçus, ces objets n'ayant plus entre les mains de l'appelant la valeur qu'ils avaient pour l'usage auquel il les avait destinés ; — Déboute l'appelant de ses fins et conclusions en dommages-intérêts relatifs à l'inexécution des promesses de mariage faites entre les parties ; condamne l'intimée à lui payer la somme de 100 fr., à raison des dépenses par lui faites conséquemment auxdites promesses, etc.

Du 8 mai 1811.-C. de Besançon.

(2) (veuve Michalon *C.* Flandin.) — LA COUR ; — Considérant que le mariage est un acte libre; que jusqu'à ce que les parties contractantes aient paru par-devant l'officier de l'état civil, elles ont la faculté de se rétracter; que les dépenses alléguées par Flandin ne sont aucunement justifiées ; que la veuve Michalon, par son refus d'épouser Flandin, n'a fait éprouver aucun tort à ce dernier ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met les parties hors de cour, compense les dépens de causes principale et d'appel, et ordonne que l'amende sera restituée.

Du 18 déc. 1810.-C. de Lyon, 1re ch.-MM. Petit et Marnas, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Dupuy d'Aubignac *C.* demoiselle Aldebert.) — En 1795, le sieur Dupuy d'Aubignac et la demoiselle Aldebert se firent réciproquement une promesse de mariage. — L'acte qui la contient est sous seing privé et fait en un seul original, qui est resté entre les mains de la demoiselle Aldebert. Celle-ci, au mois de fév. 1813, apprenant que le sieur d'Aubignac était sur le point de contracter un autre mariage, y forme opposition entre les mains de l'officier civil. — Le 26 nov. suivant, le sieur d'Aubignac l'assigne en mainlevée et conclut en outre à 3,000 fr. de dommages-intérêts. — La demoiselle Aldebert se présente sur cette assignation, et demande qu'à défaut d'exécution de la promesse de mariage qui lui a été faite, il lui soit adjugé 100,000 fr. de dommages-intérêts. Le sieur d'Aubignac soutient que cette demande est non recevable, parce qu'elle est de sa nature soumise au préliminaire de la conciliation ; au fond, il prétend que l'acte dont il s'agit est nul, en ce qu'il n'en existe qu'un seul original, et qu'au surplus l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut pas donner lieu à des dommages-intérêts. — 9 déc. 1813, jugement du tribunal d'Alais, qui déclare nulle l'opposition formée par la demoiselle Aldebert et condamne le sieur d'Aubignac à 25,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel par les deux parties. — 4 janv. 1814, arrêt de la cour de Nîmes qui porte les dommages-intérêts à 40,000 fr., et maintient les autres dispositions du jugement. — Pourvoi du sieur d'Aubignac : — 1° Violation de l'art. 48 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas d'abord soumis la demande de la demoiselle Aldebert, qui n'est rien moins que reconventionnelle, au préliminaire de la conciliation ; — 2° Violation de l'art. 1325 c. civ., en ce que le billet de 1795, pour être valable, aurait dû être fait double. Le demandeur invoque la loi 1, ff., *De spons.*, et l'autorité de Pothier (Contrat de mariage, n° 33) ; — 3° Violation de la loi 2 au code *De inutilibus stipulationibus*, et d'autres lois romaines et françaises qui proclament la liberté des mariages. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la demande subsidiaire de la demoiselle Aldebert en dommages-intérêts n'étant que la défense, par suite de son exception, à la demande introduite par le réclamant lui-même, il n'y a point eu de contravention à l'art. 48 c. pr. ; — Que la convention synallagmatique sous seing privé du 4 nov. 1795, étant bien antérieure au code nap., c'était par la jurisprudence alors établie que la question de nullité pour omission de la mention qu'elle eût été faite double, devait être résolue, et non par l'art. 1325 c. civ., qui n'existait pas ; — Qu'enfin ce n'est pas sur des motifs pris de la paternité alléguée que l'arrêt s'est fondé pour adjuger les dommages-intérêts à la demoiselle Aldebert, mais bien sur le préjudice qui est résulté pour elle de la non-exécution, de la part du réclamant, de leurs conventions respectives, et que les lois romaines citées sont étrangères à l'espèce ; — Rejette.

Du 17 août 1814.-C. C., sect. req.-M. Lasaudade, pr.

2e *Espèce :* — (Forgues *C.* Fontan.) — LA COUR ; — Attendu que le refus fait par Martial Fontan de passer à la célébration du mariage par lui contracté avec Pascale Forgues, suivant l'acte public du 15 avr. 1816, enregistré à Toulouse le lendemain, le rend passible de dommages, vu l'injure qu'il a faite à ladite Forgues par ce refus, et le tort que celle-ci a pu en éprouver ; que l'offre par lui faite, seulement en cause d'appel, est tardive et intempestive, et que, conséquemment, on ne doit pas s'y arrêter; — Attendu, néanmoins, qu'il paraît, d'après les circonstances de la cause, que les dommages accordés à Pascale Forgues, soit à titre d'indemnité pour les dépenses par elle faites, soit à titre de réparation, ont été portés à une somme trop forte par le jugement dont est appel, et qu'il convient de les réduire à une somme de 200 fr., vu, d'ailleurs, qu'elle profite des cadeaux ou présents de noces que Martial Fontan dit lui avoir faits, et à la répétition desquels il a renoncé, ce qui doit entrer en considération pour la susdite réduction; qu'il y a, conséquemment, lieu de réformer le susdit jugement, en ce qu'il a accordé une somme de 500 fr. à Pascale Forgues ; — Par ces motifs, dit, etc.

Du 12 mai 1817.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(4) *Espèce :*—(Bouvier *C.* Contreau.) — Le 29 mai 1834, arrêt de la cour de Poitiers, 2e ch., M. Molinière, pr., ainsi conçu : « Considérant que toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit régner dans les mariages et subsister jusqu'à la célébration d'un acte aussi solennel ; — Considérant que, si l'inexécution d'une telle promesse peut quelquefois, et selon les circonstances, motiver une demande en dommages-intérêts, qui doivent être arbitrés, non à raison des avantages que perd la partie qui se plaint, mais du préjudice réel qu'elle éprouve, ces circonstances dont l'appréciation est dans le domaine exclusif des magistrats, doivent être le seul but de leur décision ; — Considérant que, si, dans l'espèce particulière de la cause, la promesse réciproque que s'étaient faite les parties par le contrat intervenu entre elles, a pu faire manquer à la fille Bouvier un autre établissement, il est reconnu que cette promesse n'a été précédée ni suivie d'aucun fait de nature à compromettre son honnêteté ; — Considérant que l'appelant était âgé de vingt-trois ans seulement à l'époque de la passation du contrat dont il s'agit; qu'il n'avait pas, dès lors, la capacité nécessaire pour contracter un mariage sans le consentement de son père ; que ce consentement n'avait pas même été demandé; que ces diverses circonstances n'étaient pas ignorées de la fille Bouvier, ni de ses père et mère, dont elle était assistée ; et qui se sont écartés des règles les plus

mariage, fût-elle stipulée dans un contrat de mariage, ne peut par lui-même motiver une condamnation à des dommages-intérêts; et que l'arrêt qui, pour en accorder, se borne à dire que le préjudice résulte de l'inexécution d'une telle promesse sans excuses ni motifs légitimes, ne saurait échapper à la cassation, comme ne renfermant qu'une simple appréciation du dommage causé (Cass. 11 juin 1838, aff. de Lavit, n° 90-4°);—10° Que l'individu qui, par acte notarié, a déclaré que l'enfant dont une fille est enceinte est de ses œuvres, a donné pouvoir de le reconnaître et a promis mariage à la mère, est passible de dommages-intérêts envers elle, s'il manque à sa promesse; il est de plus tenu de contribuer, selon ses facultés, à la nourriture et à l'éducation de l'enfant reconnu (Riom, 11 juill. 1818) (1);—11° Que le majeur de trente ans qui, abusant de la crédulité d'une jeune fille, se fait marier avec elle à l'église seulement, en lui persuadant la sainteté d'un tel serment et l'indissolubilité du lien religieux, se rend auteur non-seulement d'une promesse de mariage, mais d'un fait public et solennel qui entraîne contre lui des dommages-intérêts, encore bien que ce fait ne puisse l'empêcher de contracter un second mariage (Bastia, 3 fév. 1834) (2);—12° Que l'action en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage a pu être rejetée par le motif qu'il n'en est pas résulté de préjudice, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation, encore bien que l'arrêt qui le décide ainsi ait constaté dans ses motifs que cette inexécution a fait manquer à la jeune personne un établissement, s'il déclare en même temps qu'il n'y a pas de faute imputable au jeune homme (Rej. 30 mai 1838, aff. Bouvier, *suprà* 8°).

82. Il a été jugé, au contraire : 1° qu'une promesse de mariage engendre une obligation dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts (Toulouse, 16 fév. 1813 (3); Rouen, 28 fév.

---

ordinaires de la prudence et de la circonspection, en autorisant leur fille à contracter un engagement de cette nature, avant de savoir si le père de celui qui demandait, et à qui ils accordaient sa main, consentirait à l'union projetée, et se sont exposés, par cette précipitation, au reproche d'avoir cherché à profiter de la passion de l'appelant pour leur fille, pour le déterminer à lui faire donation de la somme de 20,000 fr., qui composait toute sa fortune, avec déclaration que cette disposition recevrait tout son effet dans le cas même où la célébration du mariage n'aurait pas lieu, soit parce qu'il décéderait dans l'intervalle, soit par une raison dépendante de sa volonté; — Considérant que la réunion des circonstances qui viennent d'être enumérées ne permet pas de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée contre l'appelant; — Émendant, déclare la partie de Savin-Larclause mal fondée dans sa demande, etc.—Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que toute promesse de mariage est nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit exister dans les mariages, n'a fait que proclamer un principe d'ordre public, et qui, soit avant, soit depuis la promulgation du code civil, a toujours été consacré par la jurisprudence; — Attendu que, sans porter atteinte à ce principe, l'arrêt attaqué a pu décider que l'inexécution de semblables promesses pouvait, dans certaines circonstances, donner lieu à des actions en dommages-intérêts, lorsque cette inexécution avait causé un préjudice réel, parce que, dans ce cas, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité de la promesse de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation imposée par la loi, à celui qui en est l'auteur, de le réparer; — Attendu que, de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte qu'il n'a pas été porté de préjudice réel à Antoinette-Anne Bouvier; — Attendu qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter l'action en dommages-intérêts formée par P.-A. Bouvier dans l'intérêt de sa fille, la cour royale de Poitiers n'a fait qu'user du droit, qui lui appartenait, d'apprécier les faits et les circonstances de la cause, et que l'arrêt attaqué, fondé sur cette appréciation, n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 30 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Gallisset et Lacoste, av.

(1) *Espèce :* — (Guibail C. Dnépoux.) — Le 22 mai 1817, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte de l'acte notarié du 14 therm. an 13, signé des parties, une promesse de mariage de la part de Guibail, en faveur de la fille Dnépoux, puisqu'il y a déclaré avoir eu, depuis trois ans, des fréquentations en vue de mariage, et que c'était par suite de ses œuvres qu'elle était enceinte; — Attendu que la violation de la foi promise est dommageable à la fille Dnépoux, puisqu'il existe un enfant né sous la foi de la promesse de mariage, et que la mère éprouve un tort réel dans son existence morale; — Attendu que d'après l'art. 1382 c. civ., tout fait quelconque de l'homme qui a causé à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu qu'antérieurement au mariage de Guibail, la fille Dnépoux a fait connaître à la femme de ce dernier l'acte portant promesse de mariage; — Le tribunal adjuge à la fille Dnépoux 1,500 fr. de dommages-intérêts, en sa qualité de mère de l'enfant naturel, 100 fr. par an, à compter de la naissance de ce dernier jusqu'à ce jour; et pour l'avenir, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, condamne Guibail à payer à la mère une pension annuelle de 200 fr., d'après les offres par lui faites de contribuer à l'avenir à l'entretien et nourriture de l'enfant, jusqu'à ce qu'il soit en âge de pourvoir à ses besoins. » — Appel par Guibail, qui soutient qu'il n'existe point de vraie promesse de mariage; qu'il n'a point violé sa foi parce qu'il ne l'avait point engagée; que l'intimée n'a éprouvé aucun tort dans sa personne; qu'elle invoque un article du code qui n'est point applicable à la cause; que conséquemment il ne lui est point dû d'indemnité.

La cour; — Déterminée par les motifs du jugement dont est appel, et y ajoutant; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'il y a eu promesse de venir en mariage de la part du sieur Guibail, en faveur de la partie de Bayle; que cette promesse n'a point reçu son exécution par le refus du sieur Guibail, quoiqu'elle ait été réitérée longtemps après la naissance de l'enfant reconnu par ledit sieur Guibail, pour appartenir à lui et à ladite partie de Bayle; — Confirme, etc.

Du 11 juill. 1818.-C. de Riom, 2e ch.-M. Deval de Guymont, pr.

(2) *Espèce :* — (Rub... C. F...) — Jugement du tribunal de Bastia qui, attendu que l'acte de bénédiction nuptiale ne peut produire les effets civils du mariage en France, rejette l'opposition au mariage; et, statuant sur la demande en dommages-intérêts et en prestation d'aliments formée par la demoiselle F..., prononce dans les termes suivants: — « Attendu que, d'après l'art. 1382 c. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il a été commis à le réparer; — Attendu que, malgré que la jurisprudence ne soit pas encore fixée sur le point de savoir si, d'après le code civil, une promesse de mariage est nulle de plein droit, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages, ou si elle est licite et valable, ainsi que le soutient Toullier et l'ont décidé plusieurs cours du royaume; toutefois ceux mêmes qui ont pensé que ces conventions sont nulles de plein droit, ne refusent pas des dommages-intérêts, lorsqu'il est constant qu'un dommage a été véritablement souffert par la partie qui réclame; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'une simple promesse, mais d'un acte religieux, d'un fait public et solennel, au moyen duquel le sieur R..., âgé de plus de trente ans, se serait engagé aux pieds des autels, et aurait ainsi abusé d'une mineure qui a pu croire à la sainteté du serment et à l'indissolubilité du lien consacré par la religion; — Attendu que, sans rechercher si l'enfant que la demoiselle F... a mis au jour est le fruit de l'union qu'elle a pu croire légitime, le sieur R..., malgré le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé, n'a pu cependant disconvenir que, dans la commune, le bruit de son mariage était généralement répandu; que ce bruit, auquel l'acte religieux dont on a parlé ci-dessus a nécessairement donné naissance, cause par lui-même à la demoiselle F... un dommage réel; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 340 c. civ., la recherche de la paternité est interdite; que, par conséquent, la demande en aliments formée par la demoiselle F... pour l'enfant dont elle est accouchée, n'est pas fondée, et la preuve non recevable; — Par ces motifs, le tribunal donne mainlevée de l'opposition formée par la demoiselle F... au mariage du sieur R... avec la demoiselle M..., dit par conséquent que l'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration du mariage; et faisant droit à la demande reconventionnelle de la demoiselle F..., condamne le sieur R..., même par corps, au payement de 5,000 fr. de dommages-intérêts; — Déclare non recevable la demande en aliments. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme..., et néanmoins, attendu la position des parties, réduit les dommages-intérêts à une somme de 3,500 fr., etc.

Du 3 fév. 1834.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(3) (Fabarou C. Danos.) — La cour; — Attendu que les fiançailles sont un contrat synallagmatique formant un engagement réciproque entre les parties contractantes, d'accomplir la promesse de mariage, d'où naît une action que chacune des parties a contre l'autre, pour l'obliger à l'accomplissement de ladite promesse; mais que la nature d'un pareil engagement se résout nécessairement en une obligation en dommages-intérêts de la part de celle des parties qui se refuse à l'exécution de sa promesse, conformément aux anciens principes, consacrés de nouveau par le code civil dans les art. 1142 et 1145; — Attendu qu'en accueillant la demande en dommages formée contre Fabarou, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de ces principes, et qu'en fixant ces dommages à une somme de 500 fr., les premiers juges n'ont rien accordé d'excessif, si l'on considère, d'un côté, la fortune et l'état des parties, et de l'autre le tort réel que porte toujours à une fille le refus de celui qui avait promis de l'épouser, et qui s'était lié à cet égard par un contrat public et solennel; d'où suit la nécessité de confirmer le jugement attaqué; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 16 fév. 1813.-C. de Toulouse.-M. Dast, 1er pr.

1815, aff. Debonnaire, V. n° 95); et que ces dommages-intérêts doivent être appréciés en raison de la fortune et de l'état des parties (même arrêt de Toulouse); — 2° Que la promesse de mariage est un contrat synallagmatique obligatoire, qui contient l'engagement de faire, et dont l'inexécution, sans motif légitime, donne lieu à des dommages-intérêts (Trèves, 5 fév. 1808) (1); — 3° Que le principe que l'inexécution volontaire de toute promesse obligatoire donne ouverture à une action en dommages-intérêts doit surtout être observé en matière de promesse de mariage (Nîmes, 6 août 1806) (2); — 4° Que le refus d'exécuter un contrat de mariage suivi de publications donne lieu à des dommages-intérêts, surtout au profit de la femme (Colmar, 29 juill. 1806; 28 janv. 1812; 13 mai 1818) (3); — 5° Qu'une promesse de mariage (contenue dans un contrat de mariage), est un contrat bilatéral valable en soi, et qui, en cas d'inexécution, peut donner lieu à des dommages-intérêts contre le refusant; et que les dommages-intérêts, s'ils sont dus, doivent être alloués, encore bien qu'après un refus formel celui-ci offrirait, à l'audience même, d'exécuter la promesse (Toulouse, 8 mars 1827) (4).

84. D'un autre côté, il a été jugé, dans un sens tout à fait opposé:

---

(1) (Theysson C. demoiselle Schmitt.) — Theysson souscrit une promesse de mariage à la demoiselle Frédérique Schmitt. Les publications sont faites. Tout à coup, Theysson se dédit pour épouser une autre personne. La demoiselle Schmitt, qui habite la même ville que lui, se croit offensée; elle demande des dommages-intérêts. Theysson prétend qu'une telle action est contraire à nos mœurs et à notre législation; subsidiairement, il offre de prouver qu'il a eu de justes motifs de manquer à sa promesse. — Jugement qui, rejetant la fin de non-recevoir, ordonne une enquête. — Cette enquête, contre l'attente de Theysson, établit de la manière la plus éclatante la bonne conduite de la demoiselle Schmitt. — Second jugement qui, « considérant que le mariage n'est que l'accomplissement d'une promesse réciproque, préexistante, de célébrer le mariage, d'après les formalités prescrites par la loi; que cette convention préliminaire, qu'on l'appelle fiançailles ou promesse de mariage, existe sous le code civil aussi bien qu'elle existait dans les anciennes lois, et doit produire les mêmes effets, puisqu'elle forme un contrat synallagmatique obligatoire, qui contient l'engagement de faire, et qui entre, dès lors, dans l'application de l'art. 1142 dudit code, dont la disposition générale renferme la chose, quoique le mot fiançailles ou promesse de mariage n'y soit pas nommément exprimé; — Déclare le sieur Theysson passible de dommages-intérêts envers la demoiselle Schmitt, pour l'avoir diffamée dans le public, en rompant, sans motif légitime, sa promesse de mariage suivie d'affiches et de publications. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant.

Du 5 fév. 1808.-C. de Trèves.

(2) (Rey C. demoiselle Magalon.) — LA COUR; — Considérant que la promesse de mariage dont il s'agit a été contractée au nom de Brigitte Magalon, par l'intermédiaire de son frère, et que cette forme de traiter est régulière et obligatoire; — Considérant que cette promesse de mariage a été faite pendant que la loi du 20 sept. 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens était en vigueur; que cette loi n'exigeait le consentement des père et mère que pour le mariage des mineurs, et qu'il est établi que Joseph Rey et Brigitte Magalon étaient majeurs à l'époque de cette promesse; — Considérant qu'elle n'est point conditionnelle, et qu'il ne résulte d'aucune de ses clauses qu'elle ait été subordonnée à l'obtention du consentement des père et mère des parties; que, d'ailleurs, il paraît des actes du procès que l'inexécution de cette promesse procède bien moins du refus du consentement du père de Joseph Rey que de celui-ci; — Considérant que l'inexécution volontaire de toute promesse obligatoire donne ouverture à une action en dommages-intérêts; que le principe doit être surtout observé en matière de promesse de mariage, où les infractions de cette nature ont pour l'ordinaire des conséquences plus fâcheuses; — Dit bien jugé.

Du 6 août 1806.-C. de Nîmes.

(3) 1re *Espèce :* — (Demoiselle Bourguardé C. Erhard.) — LA COUR; — Vu l'art. 1142 c. civ.; — Attendu qu'au cas particulier, il ne s'agit pas de simples promesses de mariage, mais d'un contrat solennel par lequel les parties ont promis d'abord de se prendre pour légitimes époux, et de faire célébrer leur mariage à la première réquisition de l'un d'eux, et ensuite ont stipulé communauté universelle d'apports et d'acquêts partageables par moitié, et assuré la jouissance du tout au survivant, etc.; — Attendu que l'appelante, en refusant d'exécuter ce contrat, rend applicable à la cause la disposition citée du code civil, et c'est avec fondement que l'intimé, qui a toujours offert d'épouser l'appelante, l'a actionnée en dommages et intérêts; il ne s'agit donc que d'en arbitrer la quotité; — Attendu qu'il est sensible qu'il est résulté un tort quelconque à l'intimé, par suite de l'inconstance de l'appelante; il a déboursé les frais du contrat; le refus de l'appelante a pu influer défavorablement pour lui dans l'opinion publique; il perd encore les avantages qui lui étaient assurés par un contrat très-licite; mais eu égard aux circonstances de fait, la répétition de 1,200 fr. a dû paraître exagérée aux premiers juges; ils n'ont alloué que 300 fr. pour toutes les pertes et dépenses qu'il a essuyées, et il semble qu'en effet cette somme doive suffire à l'indemniser; il y a donc lieu de confirmer, etc.

Du 29 juill. 1806.-C. de Colmar.

2e *Espèce :* — (Oberlé C. Rioth.) — LA COUR; — Attendu que si une promesse de mariage ne peut obliger l'une ou l'autre des parties à consacrer le mariage promis, il ne s'ensuit pas que celle qui s'y refuse ne puisse être tenue à une indemnité envers l'autre, surtout lorsque c'est la fille qui est refusée; aussi l'art. 1142 c. civ. dispose-t-il : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur; » — Attendu, dans l'espèce, que l'intimé n'a osé articuler aucun motif de son refus, qui, dès lors, ne peut être considéré que comme étant l'effet du caprice et de la légèreté; que, d'un autre côté, il y a eu un contrat solennel par lequel les parties ont réglé leurs conditions civiles; la dispense des bans était arrivée, et c'est alors que l'intimé a brusquement rétracté sa promesse; il n'est pas douteux que l'éclat et la publicité qu'a eus cette action de l'intimé, peut avoir fait tort à la réputation de l'appelante; — Elle a répété 2,400 fr. de dommages-intérêts : cette prétention est exagérée; une somme de 600 fr. présenterait une indemnité mieux proportionnée à l'injure faite à l'appelante, eu égard à la fortune respective des parties et à leur condition; et sans cependant que l'intimé puisse entendre en déduire la valeur des présents qu'il prétend avoir faits à l'appelante, et qu'il n'a pu articuler, émendant, etc.

Du 28 janv. 1812.-C. de Colmar.

3e *Espèce :* — (Mager C. Freyss.) — LA COUR; — Considérant que, depuis l'abolition du divorce, le mariage est, quant au civil, ce qu'il était avant la révolution; qu'alors les femmes ne manquaient pas d'obtenir des dommages-intérêts pour l'inexécution des promesses faites à cet égard, lorsqu'elles n'avaient pas donné lieu à cette inexécution; que si le code, qui déjà avait resserré le divorce dans un cercle trop étroit, n'a rien statué sur les dommages-intérêts à réclamer dans ce cas, c'est que, regardant le mariage comme un contrat, il rentrait, sous ce rapport dans le droit commun; que l'art. 1382 oblige celui qui a causé un dommage par sa faute à le réparer; que le refus de Freyss, après une promesse de mariage passée devant personne publique, et suivie de deux publications, sans que ce refus porte sur aucune base solide, est une des injures les plus graves qu'ait pu recevoir Christine Mager; que presque toujours, dans une conjoncture pareille, la malignité publique prête à la rupture des motifs qui blessent l'honneur d'une femme, et rendent impossible ou moins avantageux un autre établissement; qu'ainsi, outre le remboursement des dépenses faites, il est dû des dommages-intérêts à la fille Mager; mais qu'il importe de les calculer sur la fortune, la qualité des parties, et la liberté qui doit régner dans les unions à contracter; — Par ces motifs, émendant, condamne Freyss à payer à Christine Mager la somme de 400 fr. de dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la promesse de mariage dont il s'agit, à lui rembourser les frais, loyaux coûts de ce contrat et de l'acte de sommation qui l'a suivi, aux intérêts du jour de la demande, et aux dépens, tant de cause principale que d'appel, etc.

Du 13 mai 1818.-C. de Colmar.-M. Athalin, pr.

(4) Regagnon C. Castex.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que la cessation des fonctions d'avoué met une cause hors de droit, et en fait, que Me Bourniquel, avoué constitué par Regagnon dans son acte d'appel, ayant donné sa démission, il y avait lieu à reprise, la cause n'étant pas en état; — Attendu que Regagnon n'ayant pas constitué avoué sur la citation à lui donnée, il devait, conformément à l'art. 349 c. pr., être rendu un arrêt qui la tînt pour reprise; que, par l'arrêt du 17 août 1826, la reprise et le fond ayant été cumulés, il y a lieu de recevoir l'opposition et de rétracter ledit arrêt, et attendu qu'il a été constitué avoué sur la citation en reprise, de passer au jugement du fond; — Attendu, au fond, qu'une promesse de mariage est un contrat bilatéral; qu'aucune des deux parties ne peut rompre les obligations qu'elle a contractées, sans s'exposer aux dommages et intérêts qui sont la suite de l'inexécution de son engagement; que, dans les contrats de mariage surtout, indépendamment des peines que doit entraîner leur inaccomplissement, il est dû des dommages soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a dû nécessairement occasionner, soit à raison de l'injure qui est faite à celle des deux parties qui éprouve un refus; que cette injure devient plus grave à raison des conséquences qu'elle entraîne lorsqu'elle est adressée à des personnes du sexe; qu'aussi la jurisprudence, qui a varié sur le point de savoir si des dommages étaient dus à l'homme qui éprouvait un refus, a été fixe pour en accorder à la demoiselle envers laquelle le futur époux refusait de remplir ses engagements.

Attendu que c'est en vain que l'on prétend que la célébration du mariage devant être l'effet d'une libre volonté, ce serait aller contre l'indépendance que le législateur et la morale ont établie à cet égard, que de

qu'une promesse de mariage n'est pas obligatoire, et que, dès-lors, son inexécution ne peut donner lieu au payement du délit ou de la clause pénale qui s'y trouve stipulée, ni à des dommages-intérêts quelconques (Gand, 19 juin 1835) (1). Il paraîtrait résulter de cet arrêt, et notamment des motifs qui précèdent le dispositif, que, dans la pensée de la cour de Gand, il ne saurait jamais y avoir lieu à dommages-intérêts, lors même que, par suite de l'inexécution de la promesse un préjudice réel aurait été souffert par la partie plaignante; c'est ce que nous ne pouvons admettre.

85. Il a été jugé : 1° que sous l'ancien droit, le contrat de fiançailles, assimilé au contrat de mariage, pouvait être fait par un tiers pour un mineur absent, et obtenait, par la célébration subséquente du mariage, une ratification dont l'effet remontait au temps même du contrat (Req. 22 avr. 1834, aff. Taulelle. V. Disposit. entre-vifs); —2° Que la promesse de mariage peut être stipulée par un frère au nom de sa sœur (Nîmes, 6 août 1806, aff. Rey, V. n° 83-3°).

86. Voyons maintenant quelles sont les causes qui peuvent autoriser les parties ou l'une d'elles à se départir de la promesse. On peut dire, en règle générale, que chacun des futurs a ce droit, toutes les fois qu'il est survenu une circonstance telle qu'il soit fondé à dire qu'il n'aurait pas pris l'engagement s'il l'avait connue. Mais quelles sont les circonstances qui présentent ce caractère? On comprend qu'il y a là une appréciation de fait laissée à la raison et à la conscience des magistrats. Nous pensons, avec M. Demolombe (t. 3, n° 29), qu'à cet égard on peut invoquer comme raison écrite, comme précédents bons à suivre, les décisions des anciens auteurs sur les causes légitimes qui autorisaient autrefois l'un des fiancés à se départir de son engagement. Ainsi, si l'une des parties avait été frappée d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, s'il était survenu un fait capable de ternir sa réputation, si elle avait perdu une notable partie de sa fortune, s'il lui était survenu quelque infirmité, il y aurait dans ces faits autant de motifs légitimes d'inexécution, soit pour l'autre partie, soit pour celle même qui aurait été atteinte. Et comme il s'agit ici d'une question d'appréciation souveraine, si les juges ne croyaient pas devoir, dans ces hypothèses, exempter la partie renonçante de tous dommages-intérêts, ils devraient au moins modérer la condamnation.—V. Pothier, n°s 59 et suiv., et M. Demolombe, *loc. cit.*

Il a été jugé 1° que l'inexécution d'une promesse de mariage fondée sur l'état de grossesse et le fait d'accouchement de la future a un motif légitime et ne donne, par conséquent, pas lieu à des dommages-intérêts (Rouen, 20 mars 1813) (2); — 2° Qu'une fille ne peut se plaindre d'avoir éprouvé un préjudice par le refus que fait un individu d'exécuter une promesse de mariage à elle faite, lorsque ce refus est fondé sur ce que, postérieurement à la promesse, elle est accouchée d'un enfant dont le refusant n'était pas le père (Rouen, 7 déc. 1825, aff. Beauvais, n° 90-6°). Mais il en devrait être autrement si le futur était lui-même l'auteur de la grossesse. Une objection se présente ici. En effet, peut-on dire, s'il est permis à la femme de prétendre et de prouver que son futur est l'auteur de sa grossesse, la recherche de la paternité naturelle se trouvera, par là même, autorisée, au mépris de l'art. 340, qui prohibe formellement cette recherche. A cela on répond que le débat, quelle qu'en soit l'issue, n'aura jamais cette conséquence. De quoi s'agit-il, en effet, dans notre hypothèse? De savoir si la femme, par son inconduite, a donné à son futur un motif légitime de s'éloigner d'elle et de manquer à sa promesse; or, sur ce terrain, elle fera valoir toutes les circonstances, tous les indices desquels il peut résulter qu'elle n'a point mérité le reproche qui lui est adressé, et si elle parvient à faire pénétrer la conviction dans l'âme des juges, elle obtiendra des dommages-intérêts; mais celui qui aura été condamné à les payer ne sera pas pour cela réputé le père de l'enfant (V. M. Demolombe, *loc. cit.*). Cette doctrine a été consacrée par un arrêt qui a décidé que celui qui, ayant promis le mariage à une fille, la délaisse après que, de son aveu donné par écrit, il l'a séduite et rendue mère, peut être condamné envers elle à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que la grossesse lui a causé, par application de l'art. 1382 c. nap.; on dirait en vain que c'est là décider une question de paternité en dehors des règles expressément déterminées par la loi (Req. 24 mars 1845, aff. Labia, D. P. 45. 1. 177).

87. Comment doivent être calculés les dommages-intérêts dans le cas où ils sont dus? Il est évident d'abord qu'ils doivent être la représentation du préjudice éprouvé. Mais ce préjudice

---

prononcer des peines contre celui qui refuse d'exécuter sa promesse, car la liberté était entière avant le contrat de mariage : ce contrat a été l'effet de la volonté; et si ensuite, par caprice ou par mauvaise foi, on refuse de l'exécuter, comme ce n'est là qu'une obligation ou une promesse de faire, elle se résout en dommages-intérêts : ainsi le préjudice causé est réparé, et la liberté des futurs époux devient entière pour contracter un autre engagement; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Regagnon, après voir contracté mariage avec la demoiselle Castex, a refusé de procéder à la célébration de ce mariage; que les motifs qu'il allègue pour justifier ce refus ne sont que des prétextes inventés pour le besoin de sa cause; que, du reste, il a rendu hommage aux vertus et aux bonnes qualités de la demoiselle Castex; que vainement, après avoir exprimé son refus de la manière la plus formelle, il a offert, au moment où la cause allait être plaidée devant les premiers juges, de procéder à la célébration du mariage : cette promesse ne peut plus inspirer aucune confiance, et toutes les circonstances de la cause démontrent qu'elle n'a été faite que pour échapper à la restitution de la dot, que Regagnon a convenu avoir dissipée, dans sa déclaration devant le bureau de paix; — Attendu que les dommages accordés par les premiers juges ont été extrêmement modérés; — Attendu que le sieur Regagnon, succombant, doit être condamné aux dépens, sans à ce comprendre les frais faits depuis la citation en reprise jusqu'à l'acte en reprise de Me Laurens; — Par ces motifs, déclare l'opposition de la partie de Laurens envers l'arrêt du 17 août dernier recevable dans la forme; et disant, quant à ce, droit sur icelle, a annulé et annule ledit arrêt; ce faisant, déclare l'instance bien reprise; démet ledit Regagnon de son appel.

Du 8 mars 1827.-C. de Toulouse.-M. Faydel, pr.

(1) (Demoiselle Vanuffel C. Parmentier.)— LA COUR; —Considérant que le mariage est non-seulement l'acte le plus important de la vie pour les parties contractantes, mais qu'il intéresse encore intimement la société entière; qu'il devait donc de ce double chef être celui de tous les contrats qui fût le plus librement consenti; que c'est dans cet esprit et pour assurer une liberté entière aux parties contractantes que la loi a environné la célébration du mariage de tant de solennités, et qu'en l'art. 180 c. civ. elle ne se contente point de la liberté ordinaire requise dans les autres contrats, mais exige pour le mariage une liberté toute spéciale; — Considérant que si toute contrainte de la nature de celle qui résulte d'une promesse réciproque de mariage avec clause pénale, ou comme devant se résoudre en dommages-intérêts, ne suffit point pour faire rescinder un mariage qui aurait été célébré sous une pareille influence, il n'en est pas moins constant que toute contrainte quelconque est condamnée par la loi, comme contraire au bien public, et qu'elle ne saurait par conséquent prêter son appui et communiquer la force obligatoire et coactive à une promesse réciproque de mariage avec ou sans clause pénale; — Attendu, d'un autre côté, qu'en droit l'effet direct de pareilles promesses est nécessairement l'obligation en vertu de laquelle l'une des parties devrait pouvoir contraindre l'autre à contracter malgré elle le mariage projeté, et que cette obligation étant nulle, ne saurait produire aucun effet en cas d'inexécution, ni par conséquent celui de valider la clause pénale qui en est l'accessoire (art. 1227 c. civ.); ni se résoudre en des dommages-intérêts qui en seraient le subrogé, ce qui est d'autant plus juste que celui qui se rétracte ne fait alors réellement qu'user de son droit, et partant ne fait tort à personne; —Met l'appel au néant.

Du 19 juin 1835.-C. de Gand, 1re ch.-M. Debavay, 1er av. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : —(Fouquet C. demoiselle Duchemin.) — 29 avril 1811, contrat de mariage entre la demoiselle Duchemin et le sieur Fouquet.— Ultérieurement, Fouquet refuse de passer à la célébration, prétendant que sa future est enceinte. En effet, elle accoucha le 7 mars 1812; les parties sont contraires en faits sur la paternité de l'enfant : l'acte de naissance porte que le père est inconnu. — Sur la demande formée par la demoiselle Duchemin, le tribunal de Louviers, par jugement du 4 déc. 1812, condamne Fouquet en 100 francs de dommages-intérêts — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de tous les faits avancés de part et d'autre, il n'y a de constant et reconnu entre les parties que le fait de la grossesse et de l'accouchement de la fille Duchemin, tel qu'il avait été articulé au bureau de paix et en première instance par Fouquet; — Attendu que l'appelant a eu, dans le fait dont il s'agit, un motif légitime de se refuser à l'exécution des promesses contenues au contrat de mariage souscrit entre les parties, ce qui suffit pour faire rejeter l'action en dommages-intérêts de la fille Duchemin; — Infirme.

Du 20 mars 1813.-C. de Rouen.-MM. Fercoq et Daviel, av.

peut être de deux sortes : préjudice *matériel* et préjudice *moral*. Les frais de voyage, les acquisitions faites et devenues inutiles, le coût des actes qui ont dû être faits, contrat, publications, dispenses, etc., le temps qui a été perdu et dont la valeur peut être appréciée, etc., voilà ce qui constitue le préjudice matériel. Il faut ranger aussi dans cette classe la démission qui aurait été donnée d'un emploi public en vue du mariage. Il n'est pas douteux que tous ces divers éléments doivent être représentés dans la condamnation prononcée. Quant au préjudice moral, il est plus difficile à apprécier, car il est vague et ne se compose pas d'éléments positifs faciles à résumer en chiffres, comme le préjudice matériel. Il en doit être tenu compte cependant, car, bien que difficile à apprécier, ce préjudice est très-réel; il peut arriver notamment que l'affront qui résulte de l'inexécution de la promesse rende un autre établissement, sinon impossible, du moins très-difficile. Pour l'appréciation à faire, on devra procéder comme dans les cas où il s'agit de réparer civilement l'atteinte portée, soit par des actes, soit par des écrits ou des paroles, à l'honneur et à la réputation d'une personne (V. Presse-outrage). Tel est aussi le sentiment de M. Demolombe, n° 30 (V. également en ce sens Pothier, n° 30).—Mais nous croyons, avec M. Demolombe (*loc. cit.*), qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, dans la fixation des dommages-intérêts, le gain que le futur délaissé aurait trouvé dans le mariage, et qu'il manque de faire par suite de l'inexécution de la promesse, *lucrum cessans*. En effet, si une telle prétention était admise, il en résulterait que l'un des futurs aurait le droit, le mariage n'ayant pas lieu, d'être traité comme s'il s'était accompli, et d'exiger l'exécution de toutes les conventions matrimoniales hypothétiquement arrêtées en vue de l'union projetée. Or c'est ce que repoussent également et la raison et les principes du droit.

88. Il a été jugé : 1° que l'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts contre la partie qui se désiste, alors qu'il en résulte un préjudice réel pour l'autre partie, en ce que, par exemple et spécialement, elle aurait, à l'instigation de son futur, cédé à des cohéritiers sa part dans une succession ouverte à son profit (Lyon, 14 déc. 1832) (1); — 2° Qu'on peut, suivant les circonstances, accorder des dommages-intérêts, même à un homme, pour le tort que lui fait éprouver le refus d'une femme de l'épouser après une promesse de mariage, et, spécialement, que la femme doit indemniser celui qu'elle refuse d'épouser, après un contrat de mariage et les publications, des dépenses en pure perte, et du dommage qu'il peut éprouver d'acquisitions faites en vue de l'union projetée (Metz, 18 juin 1818) (2); — 3° Que l'inexécution d'un contrat de mariage de la part du futur époux qui, par suite de l'autorisation qui lui était donnée par ce contrat, a aliéné des immeubles appartenant à la future, donne à cette dernière le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé, soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires (Montpellier, 20 mars 1835) (3); — 4° Qu'un dédit de mariage, sans motifs plausibles, peut donner lieu à des dommages-inté-

(1) *Espèce* : — (Burdiat C. veuve Désigaux.) — 12 nov. 1830, conventions civiles de mariage entre Pierre Burdiat et la veuve Désigaux, qui, à l'instigation de son fiancé, cède, dans le courant du même mois : 1° à tous ses enfants la part qui lui était échue dans la succession de Jeanne Désigaux, sa fille, et 2° à Claude Désigaux, son fils, l'usufruit qui lui avait été légué sur le quart préciputaire qui revenait à celui-ci dans la succession de son père. — Le sieur Burdiat se refusant au mariage, la veuve Désigaux le fait assigner en dommages-intérêts, ainsi que ses enfants, en nullité de la cession qu'elle leur a consentie.

Jugement du tribunal de Villefranche, qui maintient la cession faite aux enfants Désigaux, condamne le sieur Burdiat à payer annuellement et sa vie durant à la femme Désigaux la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts, et autorise celle-ci à retenir les cadeaux de noces : — « Considérant, y est-il dit, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté, la nullité, en ce cas, n'étant pas absolue, mais seulement relative aux personnes en faveur desquelles elle a été introduite; — Que la femme Désigaux ne peut être admise à demander la nullité de la cession par elle faite à ses enfants, par le motif qu'elle a traité avec un de ses enfants mineurs, auquel elle n'avait pas encore rendu ses comptes; — Que c'est une action réservée à l'enfant mineur; que lui seul peut être admis à l'exercer, et encore dans le cas seulement où il a été lésé; — En ce qui touche les dommages-intérêts : — Considérant que le sieur Burdiat a causé un préjudice à la femme Sanlaville (Désigaux) en refusant de l'épouser, après lui avoir fait abandonner à ses enfants tous les biens qu'elle possédait à titre de légataire de son mari et d'héritière à réserve de l'un de ses enfants décédé; — Que la présence de Burdiat à l'acte ne laisse aucun doute sur le motif de cette cession faite en considération du mariage projeté, etc. » — Appel de Burdiat. — Arrêt.

La cour;—En ce qui touche la question de savoir si des dommages-intérêts sont dus par Pierre Burdiat à Amable Sanlaville, veuve Désigaux : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — En ce qui touche la quotité des dommages et l'appel incident de la veuve Désigaux : — Attendu que la propriété des cadeaux de noces et une rente de 50 fr. par an, accordée par les premiers juges à la veuve Désigaux, est suffisante, et que c'est le cas de limiter le payement de ladite rente à la vie du sieur Burdiat, d'autant plus qu'à sa mort la veuve Désigaux touchera tous les arrérages de la pension que les consorts Désigaux lui doivent à la forme de l'acte du 16 nov. 1830, etc.

Du 14 déc. 1832.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Rieussec, pr.

(2) *Espèce* : — (Mahler C. demoiselle Will.). — Après un contrat de mariage et les publications des bans, la demoiselle Will refuse de passer à la célébration du mariage qu'elle avait projeté avec le sieur Mahler. — Demande en dommages-intérêts et remboursement des dépenses. — 2 juin 1817, jugement du tribunal de Strasbourg qui la rejette : « Considérant que, d'après l'usage constant et la jurisprudence généralement suivie, le refus de la fille de contracter le mariage projeté ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, parce que ce refus ne porte pas atteinte à la réputation de celui qui l'avait recherchée, comme dans le cas inverse, et ne l'empêche pas de former un autre engagement; que la demande, aussi pour ce qui regarde les frais, est d'autant moins fondée que la résistance de la défenderesse n'est pas l'effet d'un caprice ou de l'inconduite, mais la crainte des mauvais traitements qu'elle aurait à essuyer d'un homme qui déjà, avant le mariage, s'est permis de la maltraiter ou de la menacer;—Annule le contrat de mariage. »—Appel.—Arrêt.

La cour; — Attendu que les art. 1142 et 1382 c. civ. disposent que toute obligation de faire ou de ne pas faire est résoluble en dommages-intérêts, et que le fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par lequel il arrive à le réparer; qu'ainsi il échet d'examiner si l'intimée, en se refusant au mariage conc u entre elle et l'appelant, par contrat notarié du 24 fév. 1817, lui a causé un tort susceptible de dommages-intérêts, si ce dernier n'a pas donné lieu lui-même à ce refus;—Considérant à cet égard que, quoiqu'il soit rare que des hommes aient demandé et obtenu des dommages-intérêts pour pareil refus, cependant les monuments de la jurisprudence, tant ancienne que moderne, attestent que les cours et tribunaux, guidés par les principes d'équité et de justice consacrés par les articles précités et le 1383e, les ont constamment appliqués, suivant les circonstances, dans pareils cas; que si, dans l'espèce, l'appelant ne souffre pas un tort au point de lui faire manquer ultérieurement une union égale en avantages à celle à laquelle l'intimée se refuse, on ne peut se dissimuler que l'espérance de cette union, devenue illusoire depuis, n'ait été pour lui l'occasion de dépenses et d'acquisitions onéreuses qu'il n'eût point faites sans elle, telles que des frais de rédaction et d'enregistrement d'un contrat de mariage, d'affiches et publications de sa prochaine célébration, qui lui tombent en pure perte, et acquisition qui peuvent l'exposer à des dommages considérables, soit par cas fortuit, soit par diminution du prix d'une maison acquise dans la vue de ce mariage, et les intérêts à payer d'une somme de 1,300 fr., restant du prix de cette acquisition, sans qu'il soit à même d'en jouir dans sa position actuelle;—Considérant, enfin, que les faits par lesquels l'intimée entend justifier son refus au mariage arrêté entre les parties, étant déniées et pas assez graves pour mériter une vérification dont les frais tendraient à la ruine de l'une ou de l'autre des parties;—Par ces motifs, émendant, condamne l'intimée en 250 fr. de dommages-intérêts envers l'appelant, les dépens de la cause d'appel compensés; ordonne la restitution de l'amende consignée, etc.

Du 18 juin 1818.-C. de Metz.-MM. Verny et Raspieler, av.

(3) *Espèce* : — (Fournier C. Andrieu.) — La demoiselle Fournier, par suite de l'inexécution de son contrat de mariage avec le sieur Andrieu, avait assigné celui-ci en payement d'une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et en remboursement de la dot qui lui avait été constituée et du prix de quelques immeubles à elle appartenant, qui avaient été vendus par le futur époux.—Jugement qui déclare n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts, sur le motif que la demoiselle Fournier ne justifie d'aucun préjudice.—Appel par la demoiselle Fournier, qui indique comme préjudice réel le tort fait à sa réputation, et, en outre, l'aliénation de ses immeubles, dont la considération de son mariage avait pu seule a déterminer à se dépouiller.—Arrêt.

La cour;—Attendu que, par l'inexécution de son contrat de mariage avec la demoiselle Fournier le sieur Andrieu a causé à ladite demoiselle Fournier, un préjudice soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires; qu'il suit de là qu'il est dû des dommages-intérêts à ladite

rêts contre la partie qui se dédit, à raison du tort moral qu'en éprouve l'autre partie dans l'opinion publique (Colmar, 23 janv. 1833) ( ); — 5° Que les dommages-intérêts dus par celui qui refuse d'exécuter une promesse de mariage doivent être fixés, soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a occasionnées, soit à raison de l'injure faite à la partie qui éprouve un refus, injure qui est plus grave lorsqu'elle est adressée à une personne du sexe (Toulouse, 8 mars 1827, aff. Regagnon, V. n° 83-5°); — 6° Que les dommages-intérêts doivent être calculés sur la fortune, la qualité des parties et la liberté qui doit régner dans les unions à contracter (Colmar, 13 mai 1818, aff. Mager, V. n° 83-4°); — 7° Que l'inexécution d'une promesse de mariage (par le futur) peut donner lieu à des dommages intérêts qui doivent être appréciés suivant la gravité du préjudice causé, les besoins de celui qui en souffre, et la fortune de celui qui les doit (Grenoble, 16 juill. 1841) (2).

89. Mais on a décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, si la promesse, faite sans solennité, écrite au crayon, suivie immédiatement d'un dédit conçu en des termes non injurieux, n'a causé aucun préjudice (Nîmes, 29 nov. 1827, aff. Faucon, V. n° 90-7°); — 2° Que la circonstance qu'une promesse de mariage aurait fait manquer un autre établissement ne peut motiver une demande en dommages-intérêts, lorsqu'il est reconnu que l'auteur de la promesse n'a commis aucun fait de nature à porter atteinte à la réputation de la partie plaignante, et lors surtout qu'il était mineur de vingt-trois ans, et qu'il n'avait même pas obtenu le consentement de ses père et mère (Poitiers, 29 mai 1834, aff. Contreau, V. n° 82-7°); — 3° Qu'en matière d'inexécution de promesse de mariage les dommages-intérêts ne sont dus qu'à raison, non des avantages que l'on perd, mais du préjudice réel qu'on éprouve (Agen, 2 avr. 1810) (3);—4° Que les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'inexécution d'une promesse de mariage, se bornent au préjudice *matériel*, comme frais de contrat, de nourriture ou autres, mais ne s'étendent pas au préjudice *moral*, même à celui résultant de la grossesse de la future, délaissée sans motifs qui lui soient imputables (Toulouse, 13 mai 1842) (4);—5° Qu'une promesse de mariage n'est pas une cause

---

demoiselle Fournier, pour la fixation desquelles les éléments de la cause suffisent; — Réformant, alloue à l'appelante 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 20 mars 1855.-C. de Montpellier, ch. somm.-M. Ginestet, pr.

(1) (Berschi C. Reeb.) — LA COUR; — Considérant que la partie qui refuse d'exécuter une promesse de mariage peut, suivant les conséquences de son refus, devenir passible de dommages-intérêts envers l'autre partie, et ce par application des principes généraux consacrés par le code civil dans ses art. 1142 et 1382, portant que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, et que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; » — Considérant que les dommages-intérêts sont dus à la personne qui doit les recevoir, par rapport à la perte qu'elle a faite; que, ces principes posés, il s'agit d'examiner si l'intimé, en se refusant au mariage qu'il devait contracter avec l'appelante, a causé à cette dernière un préjudice qui exige une réparation; — Considérant que l'intimé a refusé d'épouser Madeleine Berschi lorsque déjà leurs conventions matrimoniales étaient conclues et retenues dans un contrat authentique et solennel; que ce refus n'est fondé sur aucun motif déterminant; que l'éclat et la publicité dont il a été accompagné sont de nature à porter une grave atteinte à la réputation de l'appelante dans l'opinion publique, et qu'ils peuvent mettre obstacle à ce qu'elle puisse contracter d'autres liens; — Considérant que la quotité des dommages-intérêts est exagérée; qu'il convient de l'arbitrer équitablement, et eu égard aux positions sociales et de fortune des deux parties; — Qu'il suit de ce que dessus qu'il devient inutile d'apprécier le mérite des faits posés par l'appelante; — Émendant, condamne l'intimé, etc.

Du 23 janv. 1833.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(2) (Demoiselle Ducommun C. Bernachot.) — LA COUR; — Attendu que, par acte reçu par Cailleteau, notaire, le 4 mai 1840, Antoine Bernachot et Pauline Ducommun réglèrent les conventions civiles de leur mariage; — Attendu que cet acte ne put avoir lieu que par suite d'assurances données respectivement par les parties de vouloir s'unir en mariage; — Attendu que l'inexécution de cette promesse, de la part de Bernachot, après les publications du mariage, au moment où il allait être célébré, cause à la demoiselle Ducommun un préjudice réel, non-seulement à son honneur, mais encore à sa fortune, puisque, en vue du mariage projeté, elle a abandonné un commerce qu'elle avait entrepris aux Avenières, et a perdu la facilité de contracter une autre union, d'où il résulte qu'elle a éprouvé, par le fait de Bernachot, des dommages que ce dernier est obligé de réparer; — Attendu que, dans l'appréciation des dommages-intérêts, les tribunaux doivent avoir égard à la gravité du dommage éprouvé, aux besoins de celui qui en souffre et à la fortune de celui qui les doit; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Bernachot envers le jugement rendu le 25 août 1840 par le tribunal civil de première instance séant à Bourgoin, disant droit au contraire à l'appel émis incidemment par la demoiselle Ducommun, a mis les appellations et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, condamne Bernachot à payer à la demoiselle Ducommun une somme de 5,000 fr., avec intérêts du jour de la demande, pour la couvrir des dommages-intérêts par elle soufferts.

Du 16 juill. 1841.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Noaille, pr.

(3) *Espèce :* — (Rouchi C. demoiselle Lagelée.) — Par contrat du 13 therm. an 13, le sieur Rouchi avait promis de s'unir en mariage avec la demoiselle Lagelée. — Les publications avaient été faites. Rouchi ayant refusé de tenir sa promesse, la demoiselle Lagelée le fait actionner en payement d'une somme de 10,000 fr., pour lui tenir lieu des dommages. —Rouchi offre 200 fr.—2 mai 1808, jugement du tribunal de Montauban qui le condamne à payer 1,500 fr. à titres de dommages-intérêts. —Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demoiselle Lagelée n'a excipé d'aucun dommage réel qu'elle ait éprouvé par le refus du sieur Rouchi d'exécuter le contrat de mariage; qu'il est de principe, en cette matière, que les dommages-intérêts ne sont dus qu'à raison, non des avantages que l'on perd, mais du préjudice réel qu'on éprouve; que l'appelant, en offrant une somme de 200 fr. de dommages-intérêts, a suffisamment réparé par cette offre le préjudice qu'il a porté à l'intimée; — Dit mal jugé, etc.

Du 2 avr. 1810.-C. d'Agen.-M. Rivière, subst., c. conf.

(4) *Espèce :* — (Poujade C. Bès.) — Jugement du tribunal de Montauban qui décide le contraire par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que si les cours et tribunaux n'ont pas été unanimes pour la solution à donner à la question de savoir si l'inexécution d'une promesse de mariage sans motifs légitimes emportait de droit ouverture à une action en dommages et intérêts par application du principe résultant de la combinaison des art. 1131 et 1142 c. civ., il est certain que l'affirmative a été embrassée par deux auteurs recommandables, MM. Malleville et Toullier, et par nombre d'arrêts dont deux émanés de la cour royale de Toulouse; — Attendu que tout au moins il y a lieu à dommages-intérêts, lorsque la violation de la foi promise ne repose que sur l'inconstance ou le caprice, et qu'en obéissant à l'empire de ses sentiments on a causé ou porté un tort réel à celle qui devient victime d'un refus inopiné et non mérité; que la doctrine comme la jurisprudence élèvent à l'envi leurs voix pour proclamer ce grand principe conservateur de la société, que tout dommage doit être réparé par son auteur; — Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause actuelle, il est impossible de ne point reconnaître que l'étrange conduite tenue par Jacques Bès à l'égard de sa fiancée, Marie Poujade, ne porte un tort grave à cette dernière; — Qu'en effet, dès l'âge de dix-huit ans, Bès a témoigné par son assiduité, de l'amitié et de l'intérêt à Marie Poujade, qui, malgré son jeune âge (quinze ans), répondit aux attentions et aux sentiments dont Bès lui faisait hommage; que si cet amour réciproque fut traversé par quelques nuages, quelques bouderies, le sentiment qui unissait ces deux cœurs les rapprocha toujours en triomphant de tous les obstacles, et les amena à imprimer un sceau solennel à cette foi si souvent promise, et peut-être si souvent jurée — Un contrat public du 28 mai 1840 régla les conventions civiles de leur future union. — Après une promesse aussi solennelle, les assiduites et les fréquentations contenuèrent, il y eut même plus de liberté, les occasions se multiplièrent davantage, puisqu'il est prétendu qu'à dater de ce contrat, Bès vint s'asseoir tous les jours à la table de la famille Poujade, et que cette prétention n'a point été formellement contredite, mais simplement transformée en des invitations plus ou moins réitérées; que durant ces liaisons intimes, et peu de temps après le contrat anté-nuptial, Marie Poujade devint enceinte; — Que, malgré ce nouvel état qui se décelait à mesure que l'on approchait du terme de la délivrance, Bès n'a quitté la maison Poujade qu'un mois environ avant que la fiancée ne devînt mère; qu'à cette époque et sans faire entendre aucune plainte, sans faire connaître aucun motif, il cessa brusquement toutes relations, quitta sa ville natale, ses parents, et se rendit à Moissac, où presque tout d'abord il contracta mariage; — Attendu que, des faits qui viennent d'être énumérés, il en résulte pour Marie Poujade un préjudice réel pour sa position actuelle et pour l'avenir; que rien ne saurait légitimer une aussi blâmable conduite, à moins toutefois qu'elle n'ait été déterminée par l'inconduite de celle-ci; mais que la preuve d'un tel reproche n'est pas même sur les lèvres de Bès, puisque, d'un côté, il offre le remboursement des frais du contrat et celui des dépenses qui en ont été la suite, que de l'autre, dans sa demande en preuve, il se borne à vouloir établir que des camarades lui ont confié que Marie Poujade était fréquentée par d'autres individus, mais sans désignation de circonstances, de personnes, sans assignation de lieu et de temps : tout est donc vague et incertain; dès lors point d'accusation directe, et consé-

valable d'engagement, lorsqu'elle n'a occasionné aucun dommage matériel à la personne à qui elle a été faite (Riom, 11 août 1846, aff. B...., D. P. 46. 2. 179).

90. De ce que nous avons dit qu'une promesse de mariage n'était pas par elle-même obligatoire, il suit naturellement que s'il a été inséré une clause pénale, la nullité de l'obligation principale entraîne avec elle celle de la clause accessoire : ni l'obligation ni la clause ne peuvent être le fondement d'une condamnation en dommages-intérêts. Décider autrement, ce serait se mettre en opposition avec l'esprit du législateur, qui veut que lorsque les parties se présentent devant l'officier de l'état civil pour contracter mariage, leur consentement soit entièrement libre. Ainsi nous n'admettons les dommages-intérêts en faveur du futur délaissé qu'autant qu'il y a eu préjudice réel, soit matériel, soit moral, mais non pour le seul fait d'inexécution de la promesse (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n° 187; Vazeille, t. 1, n°s 145-152; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 233, note 25; Demolombe, t. 3, n° 31). — Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi, indépendamment des arrêts qui ont été précédemment cités, il a été jugé, en ce qui concerne spécialement la clause pénale : 1° qu'une promesse de mariage est nulle en soi, comme contraire à la liberté, et que la nullité de cette obligation principale entraîne celle de la clause pénale qui y était attachée (Rej. 21 déc. 1814) (1); — 2° Que la stipulation d'une clause pénale, dans une promesse de mariage, est nulle; mais que l'inexécution de cette promesse pour l'un des contractants peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts s'il en est résulté un dommage (Req. 24 juill. 1821) (2); — 3° Qu'une promesse de mariage, à laquelle celui qui l'a faite a attaché, pour le cas d'inexécution de son engagement, une clause pénale consistant dans l'obligation de payer une somme d'argent, est nulle comme contraire à la liberté des mariages, et illicite, ainsi que la clause pénale qui n'en est que l'accessoire (Ch. réun. rej. 7 mai 1836) (3); — 4° Que la stipulation d'une somme ou d'une clause pénale en cas

---

quemment absence totale de justes motifs; — Attendu, en ce qui touche l'offre en preuve de la part de Bès, qu'il y a lieu de distinguer entre les chefs qui sont antérieurs au contrat de mariage et ceux qui sont postérieurs; — Que, relativement aux premiers, partie d'iceux sont convenus, et ne sont d'ailleurs d'aucune influence dans la cause, et que les autres ont été effacés par le contrat même intervenu entre parties, et à l'égard duquel on n'assigne pas même ni l'emploi des manœuvres frauduleuses, ni l'emploi des violences d'aucune espèce, d'où suit qu'il fut librement et volontairement consenti; — Que, relativement aux derniers, ils sont trop vagues, trop équivoques et par trop insignifiants, pour être admis : c'est le cas de rejeter tous ces chefs de preuve; — Attendu que les dommages à accorder doivent être calculés sur le préjudice éprouvé ; qu'il est incontestable que Marie Poujade en a souffert réellement des torts considérables, c'est le cas de lui en concéder, néanmoins en les appréciant avec justice et équité. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut par elle-même motiver une condamnation à des dommages, à raison du préjudice moral causé, la liberté et la spontanéité de pareils actes devant l'emporter sur toute autre considération, il n'en est pas moins vrai que s'il y a eu préjudice matériel, il doit être réparé; — Attendu, dans l'espèce, que les frais occasionnés par le contrat de mariage, ceux qui en ont été une conséquence immédiate et forcée, les frais de publication de bans, ceux surtout occasionnés par la nourriture fournie au sieur Bès, pendant plus de huit mois, dans la maison de sa fiancée, doivent évidemment être classés dans la catégorie de ceux qui constituent un préjudice réel et être réparés par celui qui les a occasionnés; — Attendu que l'appréciation de la quotité est livrée à la prudence des magistrats, alors qu'il est, comme dans l'espèce, impossible d'avoir une base fixe et certaine; — Attendu que les premiers juges ayant à tort fait entrer le préjudice moral occasionné à la fille Poujade, par suite de sa grossesse, dans l'appréciation des dommages par eux accordés, il y a lieu de réduire la quotité de la somme par eux allouée; — Par ces motifs, infirme.

Du 13 mai 1842.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Bernard, pr.

(1) *Espèce* : — (Dévérité C. dame Elluin.) — 25 avr. 1810, acte sous seing privé portant promesse de mariage entre le sieur Dévérité et la demoiselle Barbier, ainsi que stipulation d'un dédit de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — Quelque temps après la demoiselle Barbier se marie avec le sieur Elluin. — Jugement du tribunal d'Abbeville qui la condamne au payement des 6,000 fr. — Appel. — 30 mai 1812, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens : « Considérant qu'il est de l'essence du mariage qu'il soit l'ouvrage de la volonté parfaitement libre au moment où le contrat est formé sous la protection de l'autorité, et conformément aux dispositions de la loi; qu'il ne serait pas certain, aux yeux de la loi, que ce contrat a été le produit de la volonté actuelle et parfaitement libre des parties, si elles pouvaient avoir été gênées, enchaînées par l'effet des stipulations pénales antérieures; d'où il suit que de telles stipulations sont nécessairement et essentiellement nulles, et que cette doctrine est celle consacrée par l'ancienne législation et le code civil; — Pourvoi pour violation des art. 1134 et 1142 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que la promesse de mariage souscrite par la demoiselle Barbier, aujourd'hui femme Elluin, dans l'acte du 25 avr. 1810, avec la clause pénale d'un dédit de 6,000 fr., était nulle en soi, comme contraire à la liberté qui doit régner dans les mariages, et que la nullité de cette obligation principale entraînait celle de la clause pénale qui y était attachée, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux art. 1134 et 1142 c. civ. relatifs à l'exécution des conventions passées entre majeurs, articles qui se réfèrent uniquement aux conventions légales, et qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, n'a fait que se conformer aux dispositions formelles des art. 1131 et 1133 du même code, qui déclarent nulles ces dernières conventions, et à l'art. 1227, portant que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale, et qui ne permettent de faire, de telles conventions, la base d'une action en dommages-intérêts, que, dans le cas où un dommage a véritablement été souffert par la partie réclamante, ce qui ne paraît pas avoir été justifié ni allégué dans l'espèce; — Rejette, etc.

Du 21 déc. 1814. C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Lecouteur, av. gén., c. conf.-Billout et Guichard, av.

(2) (Demoiselle Chausson C. Chausson, etc.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une stipulation pénale qui peut, d'une manière quelconque, entraver la liberté absolue du mariage, est nulle; car *inhonestum visum est* (loi 34, ff., *De verb. significat*); — Mais attendu que si l'une des parties contractantes cause, par sa faute, à l'autre un dommage, elle est obligée à le réparer; et attendu, en fait, que d'après les circonstances particulières de la cause, les juges ont reconnu que c'était par la faute de la demanderesse en cassation que Bonnefon avait véritablement souffert un préjudice réel de 600 fr.; — Que, d'après cela, en condamnant la demanderesse à la réparation de ce dommage réel, les juges ne se sont mis en opposition avec aucune loi; — Rejette.

Du 24 juill. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(3) (Boulet C. Lapeyre.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1341 c. civ., et résultant de ce que l'arrêt attaqué a admis le sieur Lapeyre à faire preuve, tant par titres que par témoins, que le billet par lui souscrit, le 3 germ. an 13, au profit de Marguerite Boulet, énonçant un prêt de la somme de 5,999 fr. en espèces d'or et d'argent, par elle fait audit Lapeyre, avait pour cause un dédit de mariage; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1131 et 1133 c. civ., l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; — Attendu qu'il importe à la conservation de l'ordre social, à la prospérité des familles et aux bonnes mœurs, qu'aucune entrave ne soit apportée à la liberté entière et absolue qui doit présider au choix que font respectivement l'un de l'autre les individus qui ont la volonté de s'unir par mariage, et que des conventions ou des obligations intervenues antérieurement entre les parties ne peuvent mettre obstacle au libre exercice de cette volonté, qui n'est soumise qu'aux conditions et aux restrictions imposées par la loi; — Attendu que, d'après ces principes, une promesse de mariage, à laquelle celui qui l'a faite aurait attaché, pour le cas d'inexécution de son engagement, une clause pénale consistant dans l'obligation de payer une somme d'argent, porterait, de sa nature, atteinte à la liberté du mariage et ne pourrait avoir aucun effet, parce que la nullité de l'obligation principale entraînerait celle de la clause pénale qui n'en est que l'accessoire; — Attendu que, si l'art. 1341 c. civ. ne permet d'admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr., cet article reçoit une exception des dispositions de l'art. 1353 c. civ., puisque cet article autorise l'admission de la preuve testimoniale, lorsque l'acte attaqué se trouve entaché de dol ou de fraude; — Attendu que cet article n'établit aucune distinction entre le cas de fraude envers la personne et celui où il y a fraude à la loi, c'est-à-dire où la cause illicite a été déguisée sous la forme d'un acte licite ou obligatoire; — Attendu, d'ailleurs, que l'obligation de payer une somme d'argent, et qui, sous l'apparence d'un prêt, n'aurait eu pour but que de déguiser une promesse de mariage à laquelle se trouverait attaché un dédit consistant dans l'obligation de payer une somme d'argent, constituerait tout à la fois une fraude envers la personne, en ce qu'elle porterait atteinte à la liberté de son choix pour le mariage, et une fraude à la loi, en ce que la cause de cette obligation serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que le sieur Lapeyre soutient que le billet par lui sous-

de dédit d'une promesse de mariage est illicite et nulle, bien qu'elle se trouve dans un contrat de mariage et sous forme de reconnaissance ou de quittance de dot (Cass. 11 juin 1838; Nîmes, 25 janv. 1839) (1);—5° Que les conventions qui tendent

crit au profit de Marguerite Boulet et causé pour prêt d'une somme en pièces d'or et d'argent, n'est, en réalité, qu'un dédit de mariage, et que, par conséquent, cet arrêt constate qu'il existe contre cet acte des présomptions graves de fraude; d'où il suit qu'il rentre dans l'un des cas d'exception spécifiés dans l'art. 1353 c. civ.;—Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en admettant, avant faire droit, le sieur Lapeyre à prouver, tant par titres que par témoins, que le billet dont il s'agit a véritablement pour cause un dédit de mariage, sauf aux héritiers Boulet la preuve contraire, n'a pas méconnu les principes sur la preuve testimoniale et n'a point, par conséquent, violé les dispositions de l'art. 1341 c. civ.;—Par ces motifs, rejette.

Du 7 mai 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Dehaussy de Robécourt, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-A. Chauveau et Dalloz, av.

(1) *Espèce:*—(de Lavit *C.* Bessière.)—Le 3 avril 1834, il est passé entre le sieur de Lavit fils et Rosalie Bessière, qui avait été servante du sieur de Lavit père, un contrat de mariage contenant promesse réciproque de s'unir à la première réquisition de l'une ou de l'autre des parties, à peine de tous dépens, dommages-intérêts. —On lit dans une clause de cet acte que «ladite Rosalie Bessière se constitue, avec tous ses biens présents et futurs comme dotaux, une somme de 10,000 fr. qu'elle avait devers elle, qu'elle a remise audit sieur de Lavit, son futur, avant le présent, en numéraire, et laquelle ce dernier reconnaît avoir reçue, et en fait reconnaissance sur tous ses biens présents, pour être rendue et restituée à qui de droit, le cas y échéant... et que, pour sûreté et remboursement de ladite somme de 10,000 fr., ledit sieur de Lavit affecte et hypothèque spécialement son domaine appelé du Méjanel, etc.» — Depuis, le sieur de Lavit a refusé de contracter le mariage promis; la demoiselle Bessière l'a fait assigner en remboursement de la somme de 10,000 fr. dont le contrat de mariage le constituait débiteur, et à fin de condamnation en 12,000 fr. de dommages intérêts. —Le sieur de Lavit opposé que la somme de 10,000 fr., dont il s'était reconnu débiteur, ne constituait qu'un dédit de mariage prohibé par la loi, et que c'était par suite du dol et de la fraude de Rosalie Bessière ou de sa mère, qu'il avait reconnu avoir reçu cette somme. —Quant aux dommages-intérêts, il a soutenu qu'il ne pouvait en être dû pour l'inexécution d'une promesse de mariage essentiellement nulle, et qui ne pouvait avoir aucun effet.—20 janv. 1835, jugement du tribunal de Saint-Affrique qui rejette la demande relative aux dommages-intérêts, mais qui condamne le sieur de Lavit à rembourser à la demoiselle Bessière la somme de 10,000 fr., «attendu que le dol et la fraude de la part de la demoiselle Bessière n'existent pas dans la cause, et qu'ils ne se présument point; que d'ailleurs le sieur de Lavit ne fait ni n'offre aucunes preuves.»

Appel du sieur de Lavit, quant au chef relatif aux 10,000 fr., offrant de prouver par témoins que la reconnaissance de cette somme est simulée, et renferme un véritable dédit de mariage.—Appel aussi de Rosalie Bessière, quant au chef qui lui refuse des dommages-intérêts.—11 août 1836, arrêt de la cour royale de Montpellier qui, en ce qui touche les 10,000 fr., confirme le jugement de première instance; mais en ce qui touche les dommages-intérêts, infirme ce jugement, et condamne le sieur de Lavit au payement d'une somme de 300 fr., à titre de réparation:—«Attendu, porte l'arrêt, que, par contrat de mariage du 3 avril 1834, Rosalie Bessière se constitua en dot une somme de 10,000 fr., que Joseph-Antoine de Lavit reconnut avoir reçue, avec obligation de la restituer, le cas de restitution arrivant;—Que le mariage entre les parties n'a pas été réalisé par le fait du sieur de Lavit; d'où il suit qu'il y a lieu de restituer la dot;—Attendu au surplus que le sieur de Lavit ne peut être admis à arguer de simulation la constitution et quittance de la dot, vu que la partie contractante qui serait l'auteur de la simulation, ou qui y aurait participé, n'est pas recevable à attaquer elle-même l'acte qu'elle a librement consenti et souscrit;—Que ce principe doit d'autant plus recevoir son application, qu'il s'agit d'un contrat de mariage, l'un des actes les plus solennels par sa nature et son objet;—Attendu que la preuve que le sieur de Lavit demande à faire, ayant pour but de soutenir son allégation de simulation, ne saurait être admise;... —Attendu, sur l'appel incident de Rosalie Bessière, que l'inexécution du contrat de mariage est du fait de Joseph-Antoine de Lavit, et que son refus de l'exécuter est sans excuses ni motifs légitimes;—Qu'il en résulte évidemment un préjudice pour Rosalie Bessière; d'où il suit que ledit Lavit est passible envers elle de dommages-intérêts...»

Pourvoi. — 1° Contravention aux art. 151, 152, 1131, 1133, 1348, 1227, 1341 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de simulation frauduleuse, par le seul motif que la partie qui a participé à la simulation n'est pas recevable à attaquer comme simulé l'acte qu'elle a souscrit, quoique cet acte renferme, comme ici, une fraude à une loi d'ordre public;—2° Violation des art. 151, 152, 1131, 1133 et 1229 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le sieur de Lavit en des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de la promesse de mariage, sans avoir au préalable constaté que cette inexécution eût causé un préjudice quelconque à la demoiselle Bessière, la cour royale s'étant bornée à dire qu'il y avait préjudice par cela seul qu'il y avait inexécution; ce qui est contraire à la loi qui déclare nulles les promesses de mariage, et à la jurisprudence d'après laquelle il n'y a lieu à dommages-intérêts que dans le cas où, de l'inexécution même de la promesse, résulte un préjudice dûment établi.—Arrêt.

La cour;—Vu les art. 6, 1131, 1227, 1133 et 1353 c. civ.;—Sur le premier moyen:—Attendu que, par des conclusions formelles, de Lavit offrait, devant la cour royale de Montpellier, de prouver, tant par titres que par témoins, que la reconnaissance de 10,000 fr. stipulée au profit de Rosalie Bessière, dans le contrat du 3 avr. 1834, portant promesse de mariage, n'était, en réalité, qu'un dédit de mariage, une clause pénale frauduleusement dissimulée;—Que, dans cette supposition, le contrat dont il s'agit aurait contenu un dédit de mariage, au lieu d'une constitution dotale;—Attendu qu'en prononçant, sur la demande de Rosalie Bessière, l'annulation dudit contrat pour cause d'inexécution du mariage dont il réglait les conventions, l'arrêt attaqué a condamné de Lavit à payer à Rosalie Bessière ladite somme de 10,000 fr., et n'a écarté l'offre de preuve dudit de Lavit que par une fin de non-recevoir, prise de ce qu'il aurait, dans tous les cas, participé ou consenti à la simulation dont il se plaignait;—Qu'une telle fin de non-recevoir ne saurait être opposée à celui qui allègue qu'au mépris de la prohibition de la loi, une convention contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs a été déguisée sous la forme d'un contrat licite et obligatoire;—Et qu'en admettant ladite fin de non-recevoir, dans l'espèce où la simulation alléguée aurait eu pour objet de légitimer une obligation contraire à la liberté du mariage et aux bonnes mœurs, la cour royale de Montpellier a expressément violé les articles précités du code civil;

Sur le second moyen:—Attendu que, sur l'offre faite par ledit de Lavit de payer les dépenses et les déboursés que Rosalie Bessière aurait faits, l'arrêt attaqué a condamné ledit de Lavit à ce payement;—Qu'il l'a, en outre, condamné à des dommages-intérêts envers ladite Rosalie Bessière;—Attendu, à cet égard, que le seul fait de l'inexécution d'un mariage projeté ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisque ce serait, sous une nouvelle forme, porter atteinte à la liberté du mariage;—Que c'est, néanmoins, sur ce seul fondement que l'arrêt attaqué a prononcé la condamnation de dommages-intérêts dont il s'agit;—En quoi ledit arrêt a encore expressément violé la loi;—Casse.

Du 11 juin 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Goudard et Dalloz, av.

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt qui précède, la cour de Nîmes a statué en ces termes:

La cour;—Attendu que ce n'est point le nom ni la qualité que l'on peut avoir donné à une convention qui en détermine la nature; que c'est la substance de la convention même, l'effet qu'elle produit et doit produire que l'on doit considérer;—Attendu que les circonstances qui avaient précédé et celles qui accompagnèrent le contrat de fiançailles ou de promesse de mariage, passé entre de Lavit et la demoiselle Bessière, le 3 avr. 1834, devant Carrel, notaire; le peu de fortune de cette fille, qui avait passé sa jeunesse dans la maison de la dame de Lavit mère, sans avoir pu faire des économies, et qui, sortie de cette maison, se livrait à un travail peu lucratif, démontrent évidemment que la demoiselle Bessière ne possédait pas, et qu'elle était hors d'état de compter à de Lavit une somme de 10,000 fr.;—Attendu que la clause relative à la constitution dotale de 10,000 fr., contenue dans le contrat susdaté, fut stipulée dans un temps où la famille de de Lavit s'opposait au mariage de celui-ci avec la demoiselle Bessière, où des actes respectueux étaient signifiés à la dame de Lavit, où de Lavit, continuant ses relations assidues avec la demoiselle Bessière, s'était retiré dans la maison de la mère de cette dernière;—Attendu que tous ces faits établissent la preuve évidente que la clause par laquelle de Lavit reconnaît avoir reçu, avant le contrat, une somme de 10,000 fr. de la part de la demoiselle Bessière, et à titre de constitution de dot, ne fut, en réalité, qu'une clause pénale ou une stipulation de dédit, en cas que, par un refus de Lavit, la promesse de mariage qu'on lui avait fait souscrire ne fût pas suivie d'exécution;—Attendu que les clauses pénales ou les stipulations de dédit pour cause d'inexécution de promesse de mariage sont essentiellement réprouvées par les lois, comme contraires à la liberté des mariages et aux bonnes mœurs;—Qu'elles ne constituent pas un lien de droit, et ne sont pas obligatoires;—Que, dès lors, le jugement dont est appel ayant déclaré valable une obligation illicite, déguisée sous la forme d'une constitution de dot, et condamné de Lavit au remboursement de la somme de 10,000 fr., formant l'objet d'une constitution simulée, faite en fraude des lois et de l'ordre public, doit être réformé quant à ce chef;

Attendu que, quoique l'inexécution d'une promesse de mariage ne puisse donner lieu à des dommages intérêts à raison du gain qu'aurait pu faire la personne qu'on refuse d'épouser, néanmoins, suivant une jurisprudence constante conforme à l'équité naturelle et aux dispositions expresses de l'art. 1382 c. civ., cette personne a droit à des dommages-

à gêner la liberté des mariages, telles que celles qui renferment une clause pénale, en cas de dédit, doivent être considérées comme ayant une cause illicite; qu'il n'y a pas dès lors ouverture à cassation contre un arrêt qui en a prononcé la nullité, alors surtout qu'il a reconnu en fait que, si le mariage est resté sans effet, ce n'est pas par un simple changement de volonté de celui qui a consenti l'obligation, et que le futur époux délaissé n'a éprouvé aucun préjudice (Req. 6 juin 1821) (1); —

intérêts à raison de la perte et du préjudice qu'elle a éprouvés; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que le refus de de Lavit, après un contrat public, après des actes respectueux signifiés à sa requête, et après une longue fréquentation, a occasionné un préjudice réel, une perte notable à la demoiselle Bessière; que cette fille sera désormais exposée à ne pas trouver un parti aussi avantageux que celui auquel elle aurait pu prétendre; qu'elle a été obligée de suspendre son travail accoutumé, de faire, loin de son domicile, des voyages et un séjour dispendieux, et d'employer des sommes considérables pour les frais de poursuites judiciaires qu'elle a soutenues, afin d'obtenir la réparation qu'elle réclame; — Que, dans ces circonstances, l'appréciation du préjudice dont la réparation ne saurait lui être refusée, s'élève à une somme de 8,000 fr., et qu'ainsi il est de toute justice que cette somme lui soit adjugée à titre de dommages-intérêts; — Par ces motifs, jugeant en vertu du renvoi à elle fait, par l'arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1838; disant droit sur l'appel principal interjeté par de Lavit, du jugement rendu par le tribunal de Sainte-Affrique (Aveyron), le 20 janv. 1835; — Met quant à ce l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugé, déclare nulle la reconnaissance de dot contenue dans la promesse de mariage du 3 avr. 1834; ce faisant, relaxe de Lavit de la demande à lui faite en payement d'une somme de 10,000 fr., pour remboursement du montant de ladite reconnaissance; — Et disant droit à l'appel incident relevé par la demoiselle Bessière du susdit jugement, met quant à ce l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, et sans s'arrêter aux preuves offertes, condamne de Lavit à payer à la demoiselle Bessière la somme de 8,000 fr., à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 25 janv. 1839.-C. de Nîmes, aud. sol.-M. de Vignolles, pr.

(1) *Espèce:* — Demoiselle Cheneveau C. hérit. Champigny.) — Le 23 juin 1815, acte sous seing privé ainsi conçu: « Moi, Champigny, recherchant en mariage la demoiselle Cheneveau, cette dernière et ses père et mère y ont consenti. Mais comme le sieur Champigny, mon père, refuse son consentement; qu'il faut en venir à des sommations judiciaires qui rendront publics ces projets de mariage; que, dans le cas de réavis de la part de moi Henri Champigny, je pourrais faire tort à la demoiselle Cheneveau, et rendre tout autre établissement difficile, je m'oblige dans le cas où ce mariage manquerait par réavis de ma part ou par toute autre cause qui me serait personnelle, de payer à la demoiselle Cheneveau la somme de 10,000 fr. » — Arrêt de la cour d'Orléans qui annule les sommations respectueuses faites à Champigny père comme étant irrégulières dans la forme. — Alors et le 23 fév. 1816, Henri Champigny fait donation entre-vifs à la demoiselle Cheneveau de la nue propriété de tous les biens qu'il avait recueillis dans la succession de sa mère. Cette donation, qui fut acceptée le 29 du même mois, se termine en ces termes: « En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passés à..., en présence de..., témoins requis...; » on n'y trouve donc aucune mention de la signature de la partie, des témoins et du notaire. — Cependant les 10 et 20 oct. 1816, Henri Champigny, voulant vendre divers objets qui y étaient compris, fait intervenir la demoiselle Cheneveau, qui comme nue propriétaire passe les actes conjointement avec lui. — Il se disposait à renouveler ses sommations respectueuses, lorsque sa famille provoqua son interdiction. Il consentit lui-même à recevoir un conseil judiciaire, et peu de temps après (le 23 juillet 1817) il décéda, laissant un testament par lequel il léguait une somme de 10,000 fr. à la demoiselle Cheneveau. — Ses héritiers ont demandé la nullité: 1° de l'obligation de 10,000 fr. contenue dans la promesse de mariage, par le double motif qu'en tendant à gêner la liberté du mariage, elle devait être proscrite comme illicite, et que fût-elle valable, le sieur Champigny n'avait pas cessé un seul instant d'avoir la volonté d'épouser la demoiselle Cheneveau; 2° celle de la donation entre-vifs, pour contravention aux art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'acte ne contenait pas la mention de la signature du donateur et des témoins; 3° enfin celle du testament du 18 juill. 1817, comme fait par un individu auquel il avait été donné un conseil judiciaire, et qui avait perdu dès lors la capacité de tester. — La demoiselle Cheneveau, épouse du sieur Pallu, a répondu: 1° que la clause pénale stipulée dans l'acte du 23 juin 1815 n'était que la juste réparation du dommage qu'avait dû lui causer l'éclat donné au projet de mariage arrêté entre elle et Champigny, et qu'elle ne présentait rien de contraire à la liberté des mariages, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; — 2° Que la donation entre-vifs n'était pas nulle pour défaut de mention de la signature du donateur ou des témoins; que l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 n'avait entendu prescrire cette mention que sur les grosses des actes, et nullement sur les minutes; qu'en effet, la minute d'un acte se terminant toujours par la signature des parties et des témoins, le notaire ne pouvait régulièrement attester cette signature dans le corps de l'acte, c'est-à-dire avant l'existence de cette même signature; que d'ailleurs la mention de la signature était en quelque sorte sans intérêt, dès que la signature avait été réellement apposée; que l'édit de Blois exigeait la mention des signatures tant sur la minute que sur la grosse, et que cependant Ricard rapporte plusieurs arrêts qui ont validé des testaments sur la minute desquels cette mention avait été omise; que ce même auteur enseigne formellement que, de son temps, la disposition de l'édit de Blois ne s'entendait que de l'obligation imposée au notaire de faire signer les parties et les témoins, et à défaut de signature, de déclarer la cause qui les avait empêchés de signer; qu'enfin un avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810, et un arrêt de la cour de cassation, du 11 mars 1812 (V. v° Notaire), avaient décidé que le défaut de mention de la signature du notaire n'entraînait point la nullité de l'acte; que cette mention fut aussi bien prescrite par l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 que celle de la signature des parties et des témoins, et que ce que le conseil d'Etat et la cour de cassation avaient décidé pour la signature du notaire, il fallait l'étendre par similitude à la signature des témoins et des parties; — 3° Que dans le cas où le défaut de mention de ces signatures aurait entaché de nullité la donation, cette nullité aurait été couverte par l'exécution volontaire que le sieur Champigny avait donnée à sa libéralité, en faisant intervenir la donataire dans les actes d'aliénation des 10 et 20 oct.; — 4° Enfin, que la dation d'un conseil judiciaire n'affectait point celui qui le recevait de l'incapacité de tester, puisqu'on ne trouvait pas le testament au nombre des actes que la loi lui interdit.

Le 18 fév. 1819, jugement du tribunal de Château-Chinon, qui décharge les héritiers Champigny de la clause pénale portée dans la promesse de mariage, soit parce qu'une telle clause est, comme la promesse de mariage elle-même, contraire à la liberté du mariage, et réprouvée par les dispositions générales des art. 1131, 1132 et 1133 c. civ., soit parce que, quand cette clause ne serait pas illicite, le sieur Champigny n'aurait pas encouru les dommages-intérêts qu'elle prononce en cas de dédit, attendu que c'est par des circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté qu'il n'a pu épouser la demoiselle Cheneveau, et qu'il résulte des faits du procès qu'il est mort dans cette intention; que d'ailleurs la demoiselle Cheneveau n'a éprouvé aucun préjudice réel, puisque, peu de temps après, elle a contracté mariage; annule la donation du 23 fév. 1816 pour défaut de mention de la signature du donateur et des témoins; — Considérant, 1° que cette nullité est impérieusement prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, et que, si une exception a été établie par l'avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810, à l'égard du défaut de mention de la signature du notaire, cette exception doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie; 2° que la nullité dont il s'agit ne peut être couverte par l'exécution volontaire de la donation de la part du donateur, exécution résultant des actes des 10 et 20 oct. 1816, parce que, aux termes de l'art. 1339 c., civ. le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, qui, pour être valable, doit être refaite en la forme légale; que vainement on voudrait induire du silence de cet article sur l'exécution volontaire, que le législateur n'a entendu défendre au donateur que l'acte confirmatif, et non l'exécution volontaire; qu'il résulte clairement de l'art. 1338 que le législateur n'a regardé l'exécution volontaire que comme un moyen subsidiaire et supplétif, applicable seulement aux contrats ordinaires; que quant aux donations que les lois ont toujours entourées de plus de formes et de difficultés que les obligations ordinaires, le législateur ayant prohibé, par l'art. 1338, le moyen principal, c'est-à-dire l'acte confirmatif, a jugé inutile de défendre en termes exprès le moyen subsidiaire qui se trouve aussi tacitement compris dans la prohibition, surtout d'après l'expression énergique et absolue: *Il faut que la donation soit refaite en la forme légale;* que d'ailleurs l'art. 1340, en permettant, *expressis verbis*, l'exécution volontaire aux héritiers du donateur, pour couvrir les vices de la donation, montre évidemment que ce moyen de ratification est sans efficacité de la part du donateur, et que les donations ne sont pas soumises aux règles générales sur la ratification et la confirmation des contrats; que l'ordonnance de 1731 avait consacré ces principes, et que si le législateur moderne eût voulu innover à cet égard, il eût exprimé l'abolition d'une disposition aussi importante d'une manière claire, positive, et non par le silence; qu'enfin il n'est pas raisonnable de supposer qu'en défendant la ratification expresse, il eût voulu permettre l'exécution volontaire, qui est un moyen toujours facile, et qui rendrait illusoires toutes les précautions et formalités dont il a environné les donations, etc.; — Prononçant en dernier lieu sur la demande en nullité du testament du 18 juill. 1817, pour cause d'incapacité, résultant de ce que le testateur avait un conseil judiciaire, écarte cette demande et valide le testament, attendu que la nomination d'un conseil judiciaire à un individu n'avait point pour effet de l'affecter d'une incapacité légale et absolue de tester, et que les héritiers Champigny ne prouvaient pas que le défunt n'eût pas été sain d'esprit au moment de la confection de son testament. — Appel. — 12 août 1819, arrêt confirmatif de la cour d'Orléans, qui a adopté les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — La demoiselle Cheneveau n'a

6° Qu'une promesse de mariage, avec stipulation d'un dédit en cas d'inexécution, est nulle comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages; mais que la personne lésée par cette inexécution peut avoir une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice souffert; que c'est aux magistrats à examiner s'il y a eu préjudice, s'il est de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, et à en fixer la quotité (Rouen, 7 décembre 1825) (1); — 7° Que la stipulation d'une clause pénale dans un contrat de mariage, pour le cas d'inexécution de la part de l'un des contractants, est nulle, comme contraire à l'ordre public; que l'inexécution d'une telle promesse n'est pas, par elle-même, une cause nécessaire de dommages-intérêts: que seulement, si le refus d'exécuter a causé à l'autre partie un préjudice, celle-ci pourra réclamer des dommages-intérêts (Nîmes, 29 nov. 1827) (2); — 8° Que le souscripteur

---

fait que reproduire les moyens que nous avons déjà analysés. — Arrêt.

La cour; — Et d'abord en ce qui concerne la partie de l'arrêt relative à l'acte du 23 juin 1815, qualifié de dédit mariage: — Attendu qu'il a été décidé en fait, qu'Henri Champigny paraissait avoir persisté, jusqu'à son décès, dans l'intention d'épouser Suzanne Cheneveau; qu'ainsi le projet de mariage n'étant pas resté sans effet par un simple changement de volonté de sa part, les héritiers ne pouvaient être tenus à des dommages-intérêts pour un cas tout à fait hors des termes de l'acte; — Attendu, d'ailleurs, qu'en droit les art. 1134 et 1142 c. civ. invoqués à l'appui du recours en cassation, se référant uniquement aux conventions légales et non à celles qui tendent à gêner la liberté des mariages, telles que l'acte dont il s'agit, ces dernières doivent être considérées comme ayant une cause illicite, et sont comprises dans la disposition de l'art. 133 du même code; — Attendu, enfin, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que Suzanne Cheneveau n'avait éprouvé, par l'inexécution de cette promesse de mariage, aucune perte ni dommage dans ses biens, et qu'elle n'avait porté aucune atteinte à sa réputation; — En second lieu, et relativement à la nullité de l'acte de donation du 23 fév. 1816: — Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, veut non-seulement que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires, mais encore qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte, ainsi que de la déclaration des parties qu'elles ne savent ou ne peuvent signer; — Attendu que l'art. 68 de la même loi attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités ci-dessus; — Attendu que ces articles n'ont fait que renouveler les dispositions de l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans et de l'art. 165 de celle de Blois; — Attendu que l'avis du conseil d'État, du 16 juin 1810, en déclarant que la nullité ne s'étend pas au défaut de mention de la signature du notaire à la fin de l'acte, la laisse nécessairement subsister, pour le défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins; — Attendu, dans le fait, que l'acte passé devant notaire à Chinon, le 23 fév. 1816, et dont il s'agit, contient, de la part d'Henri Champigny, au profit de Suzanne Cheneveau, une donation entre vifs, absolue et irrévocable, des biens qui lui étaient échus de la succession de sa mère; — Attendu qu'il n'a pas été fait mention au bas de la minute de cet acte de la signature d'Henri Champigny, donateur, non plus que de celles des témoins, ce qui est une contravention audit art. 14 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que les dispositions des art. 931 et 1081 c. civ. font obstacle à ce qu'il puisse valoir comme acte sous signature privée, puisqu'ils exigent que tous actes portant donation entre-vifs soient passés devant notaire, et qu'il en reste minute, sous peine de nullité; — Attendu que l'art. 1338, concernant la confirmation, ratification ou exécution volontaire des obligations, lesquelles, aux termes dudit article, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ces actes, est inapplicable aux donations entre-vifs, dont l'art. 1339 ne permet aux donateurs de réparer les vices par aucun acte confirmatif, et exige absolument qu'elles soient refaites en la forme légale; — Attendu que la confirmation ou ratification dont il est question en cet article s'entend aussi, et à bien plus forte raison, de l'exécution, qui n'est qu'une confirmation tacite, bien moins formelle, par conséquent, que l'acte même de confirmation ou ratification, avec les énonciations prescrites par la loi; — Et que c'est ce qu'explique clairement l'art. 1340, qui admet la confirmation, ratification ou exécution volontaire, de la part des héritiers ou ayants cause du donateur, seulement après son décès, lorsqu'elle procède de leur fait, après qu'il a été exigé par l'article précédent, à l'égard du donateur, que la donation soit refaite en la forme légale; — Attendu que la nullité de la donation n'ayant pu être couverte par l'exécution qu'elle aurait pu recevoir, la cour royale a pu se croire dispensée d'examiner si en effet Henri Champigny l'avait volontairement et réellement exécutée, ce qui aurait pu être contesté, puisqu'il avait disposé, par son testament, des biens compris en la donation; que ce testament contenait même un legs de 10,000 fr. en faveur de Suzanne Cheneveau, qui l'a recueilli ou dû recueillir, puisque le testament a été maintenu par l'arrêt attaqué; d'où il suit que la critique proposée contre cet arrêt n'est fondée sous aucun rapport; — Rejette.

Du 6 juin 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(1) (Beauvais C. Brandebourg.) — La cour; — Attendu que l'acte du 12 avril 1817 présente, dans ses termes et dans la liaison de ses diverses dispositions, une promesse de mariage sous clause pénale, déguisée sous le titre d'indemnité; qu'on y voit, en effet, que l'obligation du payement d'une somme de 5,000 fr. se rattache à l'inexécution de la promesse; que si la même somme a été stipulée pour le cas où Beauvais décéderait avant l'âge de vingt-cinq ans, sans avoir épousé la fille Brandebourg, cela ne prouve qu'une précaution de plus pour s'assurer de ladite somme, mais ne change rien au véritable caractère de l'acte; — Attendu que, par le droit romain et par l'ancienne jurisprudence française, comme par la nouvelle jurisprudence fondé sur la combinaison des art. 1131 et 1133 avec l'art. 146 c. civ., la promesse d'épouser sous clause pénale, ou, ce qui est la même chose, sous un dédit pour son inexécution, a toujours été réprouvée comme contraires aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages; qu'en pareil cas, la seule action qui appartienne à la fille qui se prétend abusée, est une action en dommages-intérêts qui ne prend pas sa source dans la clause pénale, mais dans le préjudice souffert, ce qui impose aux magistrats le devoir d'examiner, d'après les faits et circonstances de la cause, s'il y a préjudice, s'il est de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, et quelle doit en être la quotité; — Attendu que les deux enfants, reconnus par Beauvais, dans l'acte du 12 avril 1817, étaient décédés à l'époque de l'action, et que la fille Brandebourg ne peut, par conséquent, invoquer le puissant intérêt de l'entretien et de l'éducation desdits enfants à l'appui de sa demande; — Attendu qu'il est constant que, lorsque les liaisons d'entre les parties ont pris naissance, Beauvais n'était âgé que de seize ou dix-sept ans; que la fille Brandebourg était âgée, au contraire, de dix-neuf ans accomplis; d'où se tire la conséquence que la séduction est venue du côté de la personne qui avait sur l'autre l'avantage de trois ou quatre années d'expérience, et que cette conséquence acquiert une force irrésistible, par la considération que la fille Brandebourg a allicié le jeune homme chez elle, et que, de son aveu, il est resté plusieurs années dans son domicile; — Attendu, d'une autre part, qu'il est également constant que, depuis l'acte du 12 avril 1817, la fille Brandebourg a eu un troisième enfant; que Beauvais ne l'a pas reconnu, et que, d'après les circonstances de la grossesse et de l'accouchement, cet enfant ne peut lui être légalement ni moralement attribué; que ce fait d'incontinence de la fille Brandebourg suffit seul pour justifier le refus de Beauvais de l'épouser, et pour faire rejeter toutes demandes en indemnité de la part de ladite fille. — Réformant, décharge Beauvais de l'action de la fille Brandebourg...

Du 7 déc. 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) (Faucon C. demoiselle Roubaud.) — La cour; — Attendu que le mariage est de tous les actes celui qui impose aux contractants les plus importantes obligations; ce qui les soumet aux conséquences les plus graves, puisque, d'une part, ces actes servent de base aux repos des familles, et que, de l'autre, ils fixent à jamais le sort des époux par un lien qui a été déclaré indissoluble; que, dès lors, la raison, les bonnes mœurs et la loi doivent plus que jamais exiger que le libre consentement des parties, voulu pour la validité de tous les contrats, soit surtout garanti aux futurs époux jusqu'au moment où ils vont engager tout leur avenir; qu'il n'en serait pas ainsi si des promesses de mariage qui stipuleraient des peines pour ceux qui refuseraient de leur donner des suites pouvaient être obligatoires, puisque la crainte de ces peines, et l'impossibilité quelquefois de remplir les engagements pécuniaires qu'elles détermineraient, pourraient arracher à des parties des consentements forcés; que des stipulations de cette nature doivent donc être déclarées nulles, comme contraires à l'ordre public, puisqu'elles auraient pour effet d'aliéner avant le moment déterminé par la loi, un consentement qui, jusqu'à ce moment, doit essentiellement demeurer libre; et que, par suite, les stipulations ne peuvent jamais être nécessairement la cause de dommages-intérêts; que seulement, et en vertu des dispositions de la loi qui obligeait chacun à réparer le dommage qu'il a occasionné par son fait à autrui, on doit examiner, dans les causes de la nature de celle dont il s'agit si, indépendamment de la perte des avantages que la promesse de mariage assure à la partie qui en réclame l'exécution, perte qui ne peut pas lui être comptée, elle a personnellement éprouvé quelque autre préjudice par suite du refus dont elle a été l'objet; — Attendu que, dans l'espèce, rien sous ce rapport n'est suffisamment justifié; que la promesse de mariage que se firent mutuellement Faucon et la demoiselle Roubaud, fut souscrite sans solennité, en l'absence de tous témoins, et n'eut point de publicité; que les parties elles-mêmes ne paraissent y avoir attaché d'abord que bien peu d'importance, puisqu'un des doubles en fut seulement écrit sur un carnet et au crayon; que ce fut très-peu de jours après la date de cette promesse que Faucon se hâta de signifier à la demoiselle Roubaud l'intention où il était de ne plus lui donner suite; que les motifs dont il appuya son refus ne furent point injurieux pour elle, puisqu'ils eurent pour cause la rupture d'une société de commerce qui avait d'abord été arrêtée entre un des parents de la demoiselle Roubaud et lui, ce qu'il disait ne pouvoir plus avoir lieu; qu'il n'est point allégué que, depuis cette époque, aucun rapport ait existé entre Faucon et l'in-

lui-même d'un billet causé pour prêt est admissible à prouver par témoins que cette cause est simulée, et que la cause réelle est illicite comme consistant, par exemple, en une promesse de mariage avec clause pénale (même arrêt du 7 mai 1836, aff. Boulet); — 9° Que le dédit stipulé dans un contrat de mariage pour le cas où les contractants refuseraient de passer outre à la célébration est contraire aux lois et aux bonnes mœurs, et, par suite, n'est pas obligatoire; et que cependant les juges peuvent puiser dans une telle stipulation le principe des dommages occasionnés à l'une des parties, à la femme, par exemple, s'il y a eu publication de bans et naissance d'un enfant (Toulouse, 5 juill. 1833) (1); — 10° Que la promesse de mariage qu'un mineur de vingt-cinq ans a souscrite sans le consentement de ses père et mère, ainsi que la clause pénale qui n'en est que l'accessoire, est nulle; mais que, si cette promesse a facilité un commerce illicite qui a été suivi de la naissance d'un enfant, dont le mineur s'est déclaré le père, il y a lieu d'accorder à la femme des dommages-intérêts pour l'indemniser des dépenses qu'ont occasionnées l'accouchement et l'alimentation de l'enfant (Liége, 18 juill. 1822) (2).

91. Mais il a été décidé : 1° que des billets remis en blanc, pour garantir l'exécution d'une promesse de mariage, peuvent, après la rupture, être valablement endossés à titre de dédit et d'indemnité au profit de la personne à laquelle on avait promis mariage. Il y a en ce cas cause licite d'obligation (Douai, 25 mai 1839) (3). — 2° Que, dans le cas où le mariage contracté à l'étranger par deux individus, a été annulé pour inaccomplissement d'une formalité substantielle, sur la demande des parents de l'époux, l'acte par lequel ce dernier, dans le but exprimé de réparer le préjudice que la publicité de l'union a pu causer à l'épouse, constitue sur la tête de celle-ci une rente, mais avec le concours de ces circonstances qu'on trouve dans l'acte même, à savoir que la position précaire de l'épouse réclame, de la part de l'époux, la confirmation de leurs engagements qu'ils regardent comme sacrés, que la rente doit cesser lorsque l'époux aura contracté un mariage valable, comme il en a le désir, avec l'épouse, un pareil acte a pu être considéré comme ayant pour cause réelle, non pas une promesse de mariage déguisée avec clause pénale illicite, mais bien la réparation d'un préjudice consommé, sans que l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des conventions, et ordonne, par suite, l'exécution du contrat de rente, soit sujet à la censure de la cour de cassation (Req. 5 mars 1838) (4).

92. Ce que nous avons dit de la promesse que se seraient

---

timée; que cette dernière est restée près de deux ans sans poursuivre contre lui son instance, et qu'encore aujourd'hui elle ne spécifie aucun préjudice déterminé que lui aurait causé l'appelant par ces motifs. — A mis et met le jugement dont est appel au néant. — Déclare nulle et de nul effet la promesse de mariage souscrite par les parties et relaxe Faucon de la demande.

Du 29 nov. 1827.-C. de Nîmes.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(1) (Dario C. Molier.) — LA COUR; — Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, mais qu'à côté de la règle se trouve écrite l'exception, qui ne permet pas d'exécuter les clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs; qu'à ce titre, la stipulation d'un dédit faite dans un contrat de mariage, pour le cas où les contractants refuseraient de passer à la célébration, ne peut être essentiellement obligatoire, et néanmoins les juges peuvent y puiser le principe des dommages qui ont été occasionnés par l'une des parties; — Attendu que, dans l'espèce, les diverses promesses du sieur Dario, ses lettres, la publication des bans et la naissance de l'enfant qu'il a eu avec la demoiselle Molier, sont autant de circonstances qui doivent entrer en considération pour apprécier le préjudice causé; — Attendu que la transaction survenue pendant un premier procès, en admettant même qu'elle ne liât pas irrévocablement les parties, doit néanmoins servir de base pour déterminer les dommages en provenant; que l'évaluation donnée par les premiers juges est conforme à celle qui avait été determinée par le sieur Dario, etc.

Du 5 juill. 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Amilhau, pr.

(2) (C.., C. demoiselle B...)—LA COUR;—Il s'agit de décider : 1° si la promesse de mariage souscrite en faveur de l'intimée par l'appelant est valable; — En cas de négative, s'il y a lieu d'adjuger à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, une somme plus forte que celle offerte par l'appelant; — Attendu, sur la première question, qu'une des conditions essentielles pour la validité des conventions est la capacité des contractants (art. 1108 c. civ.);— Attendu que les mineurs sont incapables de contracter sans l'assistance et consentement de leur tuteur; que si, d'après l'art. 488 du code, la majorité est fixée à vingt et un ans accomplis pour être capable de tous les actes de la vie civile, il est fait exception à cette règle générale en ce qui concerne le contrat civil de mariage; — Attendu que l'art. 148 du code porte que le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère; qu'ainsi il doit, à cet égard, être considéré comme mineur et constitué sous la tutelle de ceux-ci : — Attendu que les dispositions prohibitives du mariage sont aussi applicables aux fiançailles, conformément à la doctrine de tous les auteurs et à la disposition expresse des lois 15 et 16, ff. *de sponsalibus*; d'où il suit que celui qui est incapable de se marier sans le consentement de ses père et mère, ne peut, non plus, sans ce consentement, s'engager, par de simples promesses, à contracter mariage (L. 7, § 1, ff. h. t.); — Attendu que l'appelant n'avait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans lorsqu'il a souscrit la promesse dont il s'agit; que l'obligation principale de cette promesse était celle de contracter mariage avec l'intimée, et que celle de payer, en cas de défaut, tous les dommages-intérêts, n'était que la clause pénale et accessoire; que ladite obligation principale, contractée sans le consentement des père et mère, étant prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle et de nulle valeur, nullité qui entraine aussi celle de la clause pénale, suivant les art. 1133 et 1227 c. civ.;— Attendu que le père de l'appelant a constamment refusé son consentement au mariage que celui-ci avait promis de contracter, et qu'ainsi il a eu une juste raison et excuse légitime de ne pas accomplir sa promesse, auquel cas, tous les auteurs, même ceux qui, par le silence du code sur les fiançailles, les rangent dans la classe générale des conventions ordinaires, sont d'accord que la disposition de l'art. 1142 ne leur est pas applicable; — Attendu, sur la deuxième question, que, malgré la nullité de ladite promesse, elle n'a pas moins facilité le commerce illicite qui a été suivi de la naissance d'un enfant, dont l'appelant s'est déclaré le père par acte authentique; — Attendu que la naissance et l'alimentation de cet enfant ont causé à l'intimée des dépenses dont elle doit être dédommagée par l'appelant;—Attendu que celui-ci n'a pas justifié d'avoir pourvu à ces dépenses; que l'allégation de l'appelant à cet égard a été déniée par l'intimée, dénégation, qui, loin d'être détruite, est, au contraire, fortifiée par la présomption qu'en sa qualité de fils de famille, il n'a pas eu de quoi fournir auxdits frais;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'intimée a réellement souffert des dommages par le fait de l'appelant; que la somme de 1,200 fr., par lui offerte, n'étant pas suffisante, il y a lieu d'augmenter cette somme et de la fixer *arbitrio judicis*; — Par ces motifs, met au néant le jugement des premiers juges; déclare nulle la promesse de mariage dont il s'agit; condamne l'appelant à 1,500 florins de dommages-intérêts et aux deux tiers des dépens.

Du 18 juill. 1822.-C. de Liége.

(3) (D... C. demoiselle V...) — LA COUR; — Attendu que les billets à ordre dont s'agit, revêtus d'endossements réguliers en la forme, sont, jusqu'à preuve contraire, la propriété de la demoiselle V..., aux termes des art. 136 et 137 c. com.; que, pour soutenir qu'il n'a pas cessé d'être propriétaire de ces valeurs, D... prétend que la cause du transport énoncée valeur reçue comptant est fausse, et que la véritable est une garantie de promesse de mariage ou clause pénale en cas de dédit, et par conséquent une cause illicite;—Que la demoiselle V..., tout en reconnaissant qu'il n'y a pas eu, de sa part, numération d'espèces, prétend que la cause réelle du transport est l'acquittement par D..., après rupture du projet de mariage, d'une dette de délicatesse et d'honneur, la réparation du dommage qu'il lui a causé et l'indemnité des soins qu'elle aurait pris pendant plusieurs années pour l'administration de sa fortune;— Que, de même que D..., pour faire tomber l'obligation, serait admis à prouver par témoins la réalité de la cause illicite qu'il allègue, de même la demoiselle D... peut, au soutien de son titre, être admise à prouver par le même moyen la réalité de la cause licite qu'elle invoque; — Que, dès lors, la preuve offerte est admissible, que, de plus, elle est relevante; — Confirme.

Du 25 mai 1839.-C. de Douai, 2e ch.-M. Lambert, pr.

(4) *Espèce* : — (Guillemet C. Émilie Fortin.) — Le 4 août 1834, le sieur Félix Guillemet, alors âgé de vingt-trois ans seulement, et la demoiselle Émilie Fortin, s'étant rendus dans l'île anglaise de Jersey, y furent unis en mariage par le recteur de la paroisse de Saint-Hellier.— Le 6 septembre suivant, le tribunal de Nantes, sur les poursuites de Guillemet père, rendit jugement qui annulait ce mariage comme ayant été fait sans le consentement obligé des père et mère de l'époux.—Cette décision n'a point été attaquée, mais, le 21 du même mois, Guillemet fils déclara « qu'il ne s'abusait point sur la position précaire et désespérante dans laquelle ce jugement avait mis la demoiselle Fortin, qu'il regardait comme sa légitime épouse et à laquelle il se croyait d'honneur engagé à donner tout secours et assistance, soit à ce titre, soit à celui de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait pu fort involontairement lui occasionner. »—En conséquence, il constitua sur la tête de la demoiselle Fortin une rente de 2,000 fr., « pour la mettre à même de vivre honorablement, jusqu'à ce que, soit par une nouvelle célébration, soit

réciproquement faite deux personnes de se marier ensemble, il faut le dire également de la convention par laquelle deux pères se seraient engagés à marier ensemble leurs enfants, quand ils auraient l'âge légal, et auraient attaché à cet engagement une clause pénale. La clause principale et la clause pénale seraient également nulles et non obligatoires. Aucune condamnation ne pourrait être prononcée en vertu d'une telle convention. Nous ne saurions admettre à cet égard la distinction faite par Toullier (t. 6, n° 303), qui pense que, si la peine était stipulée contre celui des deux pères qui s'opposerait au mariage, ou qui refuserait son consentement, la convention ne serait pas nulle, attendu que, loin d'être contraire à la liberté du mariage, elle favorise cette liberté; mais que, si la peine était stipulée pour le cas où l'un des enfants refuserait d'accomplir le mariage, elle ne serait pas exigible, parce qu'elle tendrait à gêner la liberté du mariage, attendu que le père, personnellement intéressé à l'accomplissement du mariage, pourrait abuser de sa puissance pour contraindre l'inclination de son enfant. Nous croyons que la convention serait nulle dans le premier cas aussi bien que dans le second; en effet, le père ne peut pas renoncer d'avance, par une convention, à la mission que la loi lui confère d'examiner si le mariage que son enfant se propose de contracter est raisonnable et paraît devoir faire son bonheur; l'ordre public est intéressé à ce qu'il remplisse cette mission en toute liberté; l'enfant ne doit pas être privé des garanties de la protection que la loi a voulu lui assurer pour un acte si important. C'est en ce sens que se prononce aussi M. Demolombe, t. 3, n° 32.

93. Quel est le mode de preuve admissible à l'effet d'établir l'existence d'une promesse de mariage? Et d'abord il est incontestable que cette preuve serait régulièrement faite soit par la production d'un écrit contenant la promesse positive, soit par l'aveu de celui contre qui elle serait invoquée. La preuve résulterait également de l'existence d'un contrat de mariage déjà rédigé; elle pourrait même résulter de simples lettres. Mais, sauf le cas où la promesse est avouée, la production d'un écrit est-elle indispensable? La promesse ne pourrait-elle être établie, soit par la preuve testimoniale, soit même par de simples présomptions? Autrefois les fiançailles devaient nécessairement être prouvées par écrit (V. Pothier, n° 30). On a prétendu qu'il en devait être de même de la promesse de mariage, d'abord parce que la preuve testimoniale et les simples présomptions ne sont admissibles que lorsqu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite, et qu'on ne se trouve point ici dans ce cas; en second lieu, parce qu'en cette matière l'admission trop facile de la preuve testimoniale donnerait naissance à une foule de procès dans lesquels l'honneur des citoyens et la pudeur publique auraient également à souffrir. Tel est le sentiment de Merlin (Rép., v° Fornication). — Ce sentiment est combattu par M. Demolombe (t. 3, n° 33). Cet auteur fait observer d'abord que si, dans l'ancien droit, l'inexécution d'un contrat de fiançailles était par elle-même une cause de dommages-intérêts, il n'en est plus de même aujourd'hui, que c'est le dommage réellement éprouvé qui seul est le principe de l'action. Or, ce dommage qu'est-ce qui l'a causé? Ce n'est pas la promesse de mariage par elle-même et par elle seule, c'est toute la conduite du futur époux; ce sont toutes les circonstances qui s'y rattachent; c'est le fait même, en un mot, fait qui ne constitue pas une faute contractuelle, mais un quasi-délit. D'où M. Demolombe conclut que la preuve par témoins et par présomption n'est pas nécessairement, en droit, irrecevable. — Cette doctrine ne nous paraît pas parfaitement exacte. Nous reconnaissons bien qu'ici ce qui sert de fondement à l'action c'est le dommage; mais nous ajoutons que ceux qui se plaignent d'un dommage ne sont fondés à en demander la réparation qu'autant qu'il y avait eu une promesse de mariage, et que, s'il suffisait à cet égard d'une simple allégation pour rendre l'action admissible, un vaste champ serait ouvert aux réclamations. Dans cet état, un tempérament semble commandé par la nécessité des choses. Comme il faut qu'une cause honnête, loyale et avouable, ait déterminé le préjudice allégué, c'est dans la promesse de mariage que résidera cette cause, et l'acte écrit (ou l'aveu) qui en constatera l'existence, nul en tant qu'on y puiserait une exécution contraire à la liberté du mariage, servira à obtenir la réparation du préjudice. — Il a été jugé que lorsque la promesse de mariage n'est point représentée, et qu'elle n'est étayée sur aucun commencement de preuve, le juge ne doit pas déférer le serment aux parties sur le fait de savoir si réellement elle a existé (Rouen, 28 fév. 1815) (1).

94. Dans le cas où la mère d'une fille à qui des valeurs et

---

par un arrêt ou de quelque autre manière, la validité de leur mariage serait reconnue aux yeux de la loi. » — Cependant, sur la demande du même Guillemet fils, le tribunal de Nantes rendit, le 13 mars 1835, un jugement par défaut contre la demoiselle Fortin, qui annulait l'acte dont on vient de parler, comme contenant une promesse de mariage avec dédit. —Sur l'appel de la demoiselle Fortin, il intervint, le 3 mai 1835, une transaction entre les parties.—Dans cet acte qui rappelle de nouveau que la position précaire dans laquelle se trouve placée la demoiselle Fortin par le fait de Guillemet, réclame de sa part la confirmation des engagements par eux contractés et qu'ils regardent comme sacrés, « Guillemet reconnaît qu'à raison des faits ci-dessus énoncés, mademoiselle Fortin est en droit d'exiger des dommages-intérêts pour le préjudice que la publicité de leur mariage et celle des actes judiciaires qui l'ont suivi, ont causé à ladite demoiselle Fortin; déclare, en outre, qu'il regarde comme une obligation civile et une obligation d'honneur de réparer ce préjudice. » En conséquence, il s'engage de rechef à payer par trimestre et à titre de dommages-intérêts, à la demoiselle Fortin, une rente annuelle et viagère de 2,000 fr. qui devra cesser, soit dans le cas où Guillemet contracterait, comme il en a le désir, un mariage valable avec la demoiselle Fortin, soit dans celui où cette demoiselle s'unirait, du vivant de Guillemet, à un autre que lui-même. — Le 19 déc. suivant, la demoiselle Fortin donne assignation à Guillemet pour le faire condamner à lui payer deux termes échus de cette rente de 2,000 fr. — Guillemet, alors âgé de vingt-cinq ans, obtient un jugement qui déclare nul l'acte du 3 mai 1835, comme contenant une promesse de mariage déguisée.—Appel.

16 août 1836, arrêt infirmatif de la cour royale de Rennes, en ces termes :— « Considérant qu'avant l'acte qui fait l'objet du procès, avaient eu lieu les assiduités du sieur Guillemet, le mariage à Jersey, l'annulation de ce mariage et l'éclat qui avait suivi ou accompagné ces diverses circonstances; — Que c'est dans cet état de choses que, le 3 mai 1835, le sieur Guillemet contracta l'engagement de servir à la demoiselle Fortin, à titre de dommages-intérêts, une rente annuelle et viagère de 2,000 fr. ;— Considérant que cet acte n'est réellement que la réparation d'un préjudice consommé, et ne peut être envisagé comme une promesse de mariage, avec la clause pénale pour le cas où le mariage ne se réaliserait pas; — Qu'ainsi serait inutile l'examen de la grave question de savoir si, comme le décide la cour de cassation, ces sortes de pactes sont frappés d'une nullité absolue; — Considérant que le sieur Guillemet était majeur de vingt et un ans quand il a passé cet acte, et que l'impuissance où il se trouvait encore de contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ne lui ôtait pas la faculté de réparer le tort que sa conduite avait causé à la demoiselle Fortin. »

Pourvoi de Guillemet, pour violation des art. 6, 148 et 1133 c. civ., en ce que la cour a validé un dédit de mariage nul, non-seulement à raison de sa nature, mais encore à raison de l'incapacité du souscripteur, âgé de moins de vingt-cinq ans au jour de l'engagement contracté, et procédant sans l'autorisation de ses père et mère.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Rennes, en décidant que l'acte du 3 mai 1835, qu'elle avait à apprécier, ne contenait point un dédit de mariage, et qu'il n'avait pour objet que la réparation d'un préjudice causé par Guillemet fils à la demoiselle Émilie Fortin, a usé du droit qui lui appartient d'interpréter les conventions qui lui sont soumises, et, par conséquent, n'a point excédé l'étendue de ses attributions et n'a violé aucune loi; — Attendu qu'en condamnant Guillemet à réparer ce préjudice, elle a fait une juste application de l'art. 1382 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(1) *Espèce* : — (Demoiselle Debonnaire *C.* Delahuppe.)— 8 juin 1814, jugement du tribunal de Dieppe qui condamne le sieur Delahuppe à payer à la demoiselle Debonnaire 300 fr. par an, pour sa contribution à la nourriture, entretien et soins à donner à leur fille naturelle. — Quant à la demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, le tribunal, tout en reconnaissant que toutes promesses licites engendrent une obligation dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts, attendu que celle invoquée est formellement méconnue et n'est point représentée, déclare la demoiselle Debonnaire non recevable.— Sur l'appel, la demoiselle Debonnaire a conclu subsidiairement à ce qu'il plût à la cour déférer le serment à l'une des deux parties sur le fait de savoir s'il a existé ou non promesse d'un mariage entre elles. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la demande en augmentation de pension, adopte les motifs des premiers juges;—Sur la demande subsidiaire en délation de serment : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1367 c. civ., le serment ne

une somme d'argent avaient été promis en vue de son futur mariage, a reçu ces valeurs et les a remises à sa fille, s'il arrive que le mariage n'ait pas eu lieu, les héritiers du donateur ne pourront pas s'adresser à la mère pour la répétition de ce qu'elle a reçu, alors même qu'elle en aurait donné récépissé : du moins, l'arrêt qui décide que la mère n'a touché ces valeurs que pour les remettre à sa fille, ne peut encourir aucun reproche (Req. 14 nov. 1811) (1).

Sect. 3. — *Du consentement des ascendants ou de la famille et des actes respectueux.*

95. La loi ne pouvait permettre à un fils, à une fille, de faire l'acte le plus important de la vie civile, de contracter mariage, sans recourir aux lumières et à l'expérience de ceux que la nature même désigne comme leurs conseils et leurs guides, c'est-à-dire de leurs père et mère, ou, à défaut, des autres ascendants. Mais à cet égard elle distingue dans la vie deux périodes. Jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge, elle fait du consentement des père et mère la condition *sine quâ non* du mariage; passé cet âge, elle oblige bien l'enfant de demander le conseil des père et mère, mais s'ils refusent leur consentement, elle lui permet de passer outre. L'acte par lequel, dans ce dernier cas, l'enfant demande le conseil des père et mère se nomme acte respectueux. Nous nous occuperons successivement: 1° du consentement; 2° des actes respectueux. Après quoi nous examinerons, 3° par quelle disposition le législateur a sanctionné les règles établies à cet égard.

Art. 1. — *Du consentement.*

96. Lorsqu'on a atteint la majorité fixée par la loi, on est capable de tous les actes de la vie civile. Mais lorsqu'il s'agit de contracter mariage, ne peut-on pas se laisser abuser par ses propres illusions, et tromper par des suggestions étrangères? — Afin de prévenir ce danger, le législateur, sans donner à la puissance paternelle l'étendue excessive qu'elle avait reçue des lois romaines, a cru devoir, pour le mariage spécialement, prolonger la minorité du fils au delà des limites qui lui ont été assignées pour les autres actes : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, porte l'art. 148, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. » — Le motif de la différence que l'on a cru devoir mettre pour ce terme de majorité entre le sexe masculin et le sexe féminin est facile à deviner. C'est que la nature se développe plus rapidement dans le second que dans l'autre (M. Portalis, proc.-verb. du cons. d'Ét. du 26 fruct. an 9; M. Locré, Esp. cod. civ., t. 2, p. 69; Légis. civ., etc., t. 4, p. 328 et 486, V. Exp. des mot., p. 149, n° 7).—Mais il peut arriver que le père et la mère ne soient pas du même avis. Le législateur devait prévoir que, dans une société de deux personnes, toute délibération, tout résultat serait quelquefois impossible si l'on n'accordait la préférence au suffrage de l'un. Cette prépondérance devait appartenir à celui que non-seulement les lois de tous les pays, mais encore la nature, font le chef de la famille. Aussi l'art. 148, après avoir posé le principe de la nécessité du consentement des père et mère, ajoute-t-il *in fine:* « en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

97. De cela seul que la loi dit: *en cas de dissentiment*, il faut conclure que la mère doit nécessairement être consultée. D'abord le respect qui lui est dû par l'enfant l'exige; en second lieu, si elle est consultée, elle pourra faire au père des observations qui le déterminent à changer d'avis. Mais quelle est la sanction de cette obligation? Il a été décidé que la mère qui n'a pas été consultée peut, malgré le consentement du père, former opposition au mariage (Riom, 30 juin 1817) (2). Tel est aussi l'avis de MM. Delvincourt, t. 1, note 4 de la page 58; Duranton, t. 2, n° 77, note; Vazeille, t. 1, n° 119; Allemand, t. 1, n° 220), et c'est également le nôtre. Le droit d'opposition nous semble le corollaire naturel du droit qu'a la mère d'être consultée.—V. *contrà* Merlin, Rép., v° Opposition au mariage; Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 264, note 22; Demolombe, t. 3, n° 39. Le texte de la loi semble favorable à cette dernière opinion. Ces auteurs invoquent les termes de l'art. 173, qui détermine l'ordre suivant lequel les ascendants ont le droit d'opposition; cet article s'exprime ainsi : « Le père, et à défaut du père, la mère... » *A défaut du père*, c'est-à-dire si le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté; d'où il suit que, si le père est présent et en état d'exprimer sa volonté, le droit d'opposition n'appartient qu'à lui. Seulement la mère peut, selon ces auteurs, avertir officieusement l'officier de l'état civil qu'elle n'a pas été consultée.

98. En l'absence d'une opposition de la mère, il est une autre sanction qui se présente naturellement à la pensée : c'est le devoir pour l'officier de l'état civil de se refuser à toute célébration du mariage, tant qu'on ne lui justifie pas que la mère a été consultée.—Cependant nous pensons, avec M. Duranton, *loc. cit.*, que l'officier de l'état civil ne pourrait pas se refuser dans tous les cas à passer à la célébration du mariage, parce qu'on ne représenterait que le consentement du père : celui de la mère se présume naturellement, et le défaut d'opposition donne une nouvelle force à cette présomption. Mais les circonstances doivent

---

peut être déféré que lorsque la demande en exception, sans être pleinement justifiée, est du moins appuyée d'un commencement de preuve, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Adoptant, en conséquence, les motifs des premiers juges, sur la demande en dommages et intérêts, met l'appellation au néant.

Du 28 fév. 1815.-C. de Rouen.-MM. Thil et Chéron, av.

(1) (De Brassac C. de Nicolaï.) — La cour; — Attendu que la cour d'appel a jugé par l'arrêt attaqué, d'après la qualité des parties, les circonstances de la cause et les pièces, que la dame de Novion avait remis fidèlement à sa fille ce qui lui avait été momentanément confié à cet effet; que les billets et les intérêts n'avaient fait que passer dans ses mains; que ce n'était pas à elle que le demandeur devait s'adresser pour en répéter les valeurs; que la nullité ou la validité du don qui a pu s'opérer par la tradition manuelle de ces effets était étrangère à la dame de Novion, qui avait rempli complétement son mandat en les remettant à sa fille; — Attendu qu'un tel arrêt ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 14 nov. 1811.-C. C. sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (De Volongat C. son épouse.) — 3 juin 1817, jugement du tribunal du Puy ainsi conçu : — « Attendu que, suivant l'art. 373 c. civ., le père exerce, pendant le mariage, l'autorité paternelle sur ses enfants mineurs et non émancipés; que, sous ce rapport, M. de Volongat a eu qualité, comme représentant naturel et légitime, pour former la demande en mainlevée de l'opposition formée par madame de Volongat au mariage de leur fille, âgée de moins de seize ans complets; — Attendu que, suivant l'art. 148 c. civ., le consentement du père et de la mère est simultanément nécessaire, et comme principe fondamental, pour le mariage de la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; — Attendu que si, par exception à ce principe, le même article veut qu'en cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffise, c'est qu'il fallait que le suffrage de l'un d'eux eût la prépondérance, afin que, dans la société de deux, tout résultat ne devînt pas impossible dans le concours de leurs avis différents; mais que de cette prévoyance même de la loi, il résulte cette conséquence, pour le respect dû à l'union conjugale, qu'à la mère doivent être communiquées les propositions sur le mariage de sa fille, pour en examiner les convenances et en dire son avis à son mari; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il eût été question du mariage de la demoiselle de Volongat antérieurement à l'absence actuelle de son père de la ville du Puy, siége de son domicile, pour aller passer avec sa fille un certain temps dans une autre terre située dans le département de la Lozère; qu'il n'est pas non plus justifié que la dame de Volongat ait connu le projet de mariage de sa fille antérieurement à la publication faite à la commune du Puy; qu'il résulte que la dame de Volongat n'a été aucunement consultée sur le mariage, ni par le mari ni par sa fille; — Attendu que le principal moyen que la dame de Volongat a fait plaider à l'appui de son opposition consiste dans le doute qu'elle s'est formé que sa fille consente librement à ce mariage, et que, pour pouvoir s'assurer de la volonté de sadite fille, et exprimer elle-même son vœu, elle désire que sa fille se rapproche d'elle : par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, reçoit l'opposition de madame de Volongat; et, avant dire droit sur icelle, ordonne que le sieur de Volongat procurera, dans le domicile habituel des époux, en la ville du Puy, des communications entre la mère et sa fille, pendant le délai de dix jours, pour ensuite être définitivement statué sur ladite opposition. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Déterminée par les motifs, etc., confirme.

Du 30 juin 1817.-C. de Riom.

être d'une grande influence sur la détermination à prendre. — V. *contrà* M. Demolombe, nos 38 et 39, qui pense que l'officier de l'état civil doit toujours exiger la preuve que la mère a été consultée, et que, s'il ne le faisait pas, il encourrait les peines prononcées par les art. 156 c. nap. et 193 c. pén.

99. Mais comment doit être constaté le refus de la mère? On peut induire de l'art. 73 c. nap. qu'il doit l'être par acte authentique. MM. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 396, note *b*, et Demolombe, t. 3, n° 38, pensent qu'il est bien de lui adresser dans ce cas un acte respectueux.

100. Nous avons supposé jusqu'à présent que le père et la mère sont vivants tous deux, et que rien ne s'oppose à la manifestation de leur volonté. Mais il peut n'en être point ainsi : il peut se faire que l'un ou tous deux soient morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Nous examinerons successivement ces deux hypothèses. — L'art. 149 s'occupe de la première : « Si l'un des deux, dispose-t-il, est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. » Il s'agit de savoir maintenant comment doit être faite la preuve soit du décès, soit de l'impossibilité de manifester la volonté. — Le décès se prouve naturellement par la production de l'acte de l'état civil. Mais il peut arriver que le lieu du décès ne soit pas connu. Que doit-on faire alors? MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 264, note 23; Vazeille, t. 1, n° 123; Duranton, t. 2, n° 88; Marcadé, sur l'art. 150, n° 2, pensent que, dans ce cas, on doit appliquer par analogie l'avis du conseil d'État du 4 therm. an 13 (rapporté *infrà*, n° 135), et qu'ainsi il suffit que le survivant, attestant le décès de son conjoint, donne son consentement au mariage. — M. Demolombe ne partage pas ce sentiment, qui lui paraît présenter des inconvénients et des dangers, à raison de l'hostilité qui existe quelquefois entre le père et la mère, et qui se manifeste dans toute sa vivacité surtout à l'occasion du mariage des enfants. D'ailleurs le texte de l'avis ne se prête point de lui-même à cette application. Cet auteur pense qu'il pourrait seulement y avoir lieu, suivant les cas, de considérer comme présumée absente la mère, ou même le père, et d'observer les formalités alors nécessaires, et il lui paraîtrait naturel d'appliquer, par analogie, l'art. 155, et de présenter au tribunal un acte de notoriété dressé conformément à cet article.

101. Quant à l'impossibilité de manifester sa volonté, la loi ne dit ni qu'elles en doivent être les causes, ni comment elle doit être constatée. C'est donc là une question de fait et d'appréciation dont la solution appartient, le cas échéant, aux tribunaux. Voyons quelles règles leur sont tracées à cet égard par la raison et le sens commun. — La première cause d'impossibilité qui se présente naturellement à la pensée, c'est l'absence de l'un des père et mère. Mais il y a dans l'absence plusieurs phases, plusieurs périodes distinctes. — Lorsqu'il existe un jugement de déclaration d'absence, la présomption de mort devient plus dominante, puisque le testament de l'absent est ouvert, et que ses héritiers présomptifs sont envoyés en possession provisoire de ses biens. L'officier de l'état civil pourra donc, sur représentation de l'expédition de ce jugement, célébrer le mariage avec le consentement de la mère (V. conf. Pothier, Contr. de mar., n° 329; MM. Demolombe, t. 3, n° 41; Allemand, t. 1, n° 229). M. Demolombe pense que le jugement qui aurait ordonné l'enquête produirait le même effet que celui qui déclare l'absence.

102. Mais s'il n'y a qu'une présomption d'absence, comment justifier de l'impossibilité? Pothier, Cont. de mar., n° 328, nous dit « que l'éloignement du lieu où demeure le père ou la mère, lorsque ce lieu est connu, ne dispense pas d'obtenir leur consentement; que l'approbation donnée au mariage par les plus proches parents convoqués à cet effet devant le juge, ne supplée pas à ce consentement. C'est ce qui a été jugé, dit-il, à l'égard du mariage d'une demoiselle d'Orléans. Le mariage de cette demoiselle avait été célébré sans le consentement de sa mère, qui demeurait à Saint-Domingue. Le prévôt d'Orléans avait homologué l'avis des parents, qui avaient tous approuvé le mariage, et avait en conséquence permis la célébration. Sur l'appel comme d'abus interjeté par la mère, le mariage a été déclaré nul et abusif. Il n'en est pas de même, ajoute-t-il au numéro suivant, lorsque le père ou la mère du mineur sont absents de longue absence, et qu'on ne sait pas où ils sont. Le mineur ne devant pas, en ce cas, être tenu à l'impossible, il peut, information faite de son absence, être dispensé d'obtenir son consentement, qui doit en ce cas être suppléé par celui du tuteur et de la famille. » — Denisart, v° Absent, n° 25, atteste qu'à Paris, suivant l'usage du Châtelet, quand la femme d'un absent trouvait à marier convenablement leur fille mineure, elle y était autorisée par le magistrat, qui prenait à cet égard l'avis des parents paternels et maternels. Il parle en outre d'un arrêt du parlement de Rennes, du 28 mars 1738, qui ordonna que, suivant l'avis des parents, il serait procédé au mariage d'une fille de vingt et un ans, dont la mère était morte et le père absent depuis dix ans. — Le code nap. nous laisse à cet égard dans la plus grande incertitude; on trouve, il est vrai, à l'art. 155, une disposition qui porte que, dans le cas où il n'y a pas encore eu de jugement soit pour déclarer l'absence, soit pour ordonner l'enquête, il peut y être suppléé par un acte de notoriété contenant la déclaration de quatre témoins, appelés d'office par le juge de paix. Mais cet article ne statue que pour le cas où il doit être fait un acte respectueux. Or il ne nous paraît point qu'on puisse l'appliquer au cas où le consentement est nécessaire. L'avis du conseil d'État du 4 therm. an 13, que nous avons déjà cité, porte que, si, par suite de l'ignorance où l'on est du dernier domicile des père, mère, aïeuls ou aïeules, on est dans l'impossibilité de produire la preuve de leur absence, il peut être procédé à la célébration du mariage des *majeurs*, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus; que cette déclaration doit être certifiée par les quatre témoins du mariage, qui doivent affirmer aussi par serment qu'ils sont dans la même ignorance, et enfin qu'il doit être fait mention dans l'acte de mariage desdites déclarations. MM. Duranton, t. 2, n° 88, et Allemand, t. 1, n° 229, pensent que ces dispositions doivent être appliquées au cas qui nous occupe. Mais faisons remarquer, d'une part, que cet avis statue pour le cas où le lieu soit du décès, soit du dernier domicile du père, mère ou autres ascendants est inconnu, tandis qu'il s'agit ici du cas où l'un des père et mère seulement est absent; d'autre part, que cet avis ne dispose que relativement aux *majeurs*, et que même il ne dit pas s'il entend parler de la majorité ordinaire ou de la majorité spéciale au mariage, et qu'ainsi il laisse la question indécise en ce qui concerne les mineurs. Pour nous, nous croyons, avec MM. Demolombe, t. 3, n° 41, et Marcadé, sur l'art. 149, n° 2, que la question doit être résolue plus simplement, et qu'il convient de laisser de côté et l'art. 155 et l'avis du conseil d'État du 4 therm. an 13, qui ont été faits pour d'autres cas. Qu'exige l'art. 149 pour se contenter du consentement d'un seul des père et mère? Que l'autre soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Or l'impossibilité existe aussi bien lorsqu'il y a simplement présomption d'absence que lorsqu'il y a absence déclarée. Nous croyons donc que, dans un cas aussi bien que dans l'autre, le consentement de celui qui est présent suffit. Ainsi le jugement qui aura déclaré la présomption d'absence, conformément à ce qui a été dit v° Absence, nos 57 et suiv., suffira pour faire admettre le consentement isolé de l'époux présent.

103. S'il n'y avait pas présomption d'absence, mais seulement éloignement du père ou de la mère, et même séjour dans un pays étranger, l'art. 149 ne serait plus applicable; car, dans cette hypothèse, il n'y aurait pas impossibilité de demander et d'obtenir le consentement. A la vérité, il pourrait résulter de cet éloignement un retard préjudiciable; mais, d'un autre côté, la nécessité d'obtenir le consentement pourrait prévenir un mariage déraisonnable. —V. Conf. Pothier, Contr. de mar., n° 238; Merlin, Rép., v° Empêchem. au mariage, § 5; M. Demolombe, t. 3, n° 42; V. aussi Cass. 16 avr. 1817, aff. Summaripa, n° 494.

104. Il pourrait arriver cependant, bien que l'existence et le lieu du séjour actuel du père ou de la mère fussent connus, qu'il fût néanmoins impossible, en fait, de demander son consentement, soit que les communications avec ce lieu de séjour fussent interrompues par la guerre ou autrement, soit que l'impossibilité provînt de toute autre cause. M. Demolombe, *loc. cit.*, pense qu'il appartiendrait au magistrat d'apprécier les circonstances, la durée plus ou moins probable de cette impossibilité, la nécessité plus ou moins urgente de la célébration du mariage, et d'autori-

ser, s'il y avait lieu, cette célébration, même avec le seul consentement de l'ascendant présent. Il n'y a là, comme nous l'avons déjà dit, qu'une question de fait dont l'appréciation appartient souverainement aux tribunaux.

105. Dans l'hypothèse dont il vient d'être traité, c'est-à-dire dans le cas d'absence du père ou de la mère, l'impossibilité de manifester sa volonté est matérielle; mais il est des cas où elle est purement morale ou légale, ainsi que nous allons le voir. — Et d'abord il est bien certain que celui qui a été interdit pour cause de démence, imbécillité ou fureur, se trouve dans l'impossibilité à la fois morale et légale de manifester sa volonté. Il suffirait donc de produire, avec le consentement de l'un, le jugement qui prononce l'interdiction de l'autre. Cela n'est pas et ne peut pas être contesté. — Dans le cas même où l'interdiction n'a pas été judiciairement prononcée, nous pensons, avec MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, page 265, note 28, et Demolombe, t. 3, n° 43, que le certificat constatant l'admission du père ou de la mère dans une maison d'aliénés, conformément à la loi du 30 juin 1838, produirait le même effet qu'un jugement d'interdiction et en tiendrait lieu. — Mais supposons que l'ascendant, bien que se trouvant en état de démence, d'imbécillité ou de fureur, n'ait pas été interdit, l'impossibilité où il est de manifester sa volonté n'est pas régulièrement constatée : que doit-on faire alors? M. Vazeille (Tr. du mar., p. 164), qui pose cette question, la résout en disant que « s'il y avait urgence pour le mariage, comme l'instruction et le jugement de l'interdiction pourraient emporter beaucoup de temps, les tribunaux, sur l'avis du conseil de famille, pourraient déjà, sans renvoyer à l'interdiction, dispenser du consentement de l'ascendant reconnu incapable de manifester une volonté. » — Nous doutons que les tribunaux suivent ce conseil; où est le texte qui leur donne la faculté de dispenser du consentement paternel? Il n'en existe pas. Les plus grands inconvénients seraient d'ailleurs la suite d'une pareille décision; bien plus, il en résulterait souvent une violation de la loi. La famille, ayant obtenu tout ce qu'elle désirait, cesserait de poursuivre l'interdiction, et il existerait un mariage contracté sans le consentement exigé par l'art. 148; d'ailleurs l'impossibilité doit être actuelle, et elle n'existe légalement que par le jugement d'interdiction.

Nous pensons donc qu'il faut nécessairement recourir, soit à l'interdiction, soit au placement dans une maison d'aliénés, afin d'obtenir par là la preuve de l'impossibilité qu'on allègue. Tel est aussi le sentiment de MM. Delvincourt, t. 1, note 1 sur la p. 59; Toullier, t. 1, n° 543; Duranton, t. 2, n° 85. — MM. Demolombe, t. 3, n° 43, et Allemand, t. 1, n° 229, sont d'avis contraire. Selon ces deux auteurs, l'interdiction, à raison de son état fâcheux, répugne souvent aux familles; il est possible, d'ailleurs, que la démence n'ait par sa nature aucun caractère dangereux pour l'ordre public ou pour celui qui en est atteint; enfin, la nécessité de faire prononcer l'interdiction entraînerait peut-être la rupture du mariage. Ils pensent donc qu'on peut, dans cette hypothèse, s'adresser au tribunal, qui peut, sans prononcer l'interdiction, ordonner qu'il soit passé outre à la célébration avec le seul consentement de l'autre ascendant. Ce tribunal s'éclairerait sur l'état mental de l'ascendant, soit par un acte de notoriété, soit par un avis du conseil de famille, soit par la comparution personnelle, suivant que les circonstances rendraient tel ou tel de ces modes plus efficace ou plus convenable. — Décidé, en ce sens, que, pour qu'un ascendant soit réputé être dans l'impossibilité de manifester sa volonté sur le mariage de son enfant mineur, il n'est pas nécessaire que son interdiction ait été prononcée ou même provoquée; il suffit qu'il paraisse aux juges ne pas jouir d'assez de raison pour exprimer cette volonté (Poitiers, 11 mars 1830) (1).

106. Une autre impossibilité est celle qui résulte de certaines condamnations judiciaires. Ainsi, si le père ou la mère a été condamné aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, il se trouve, pendant la durée de la peine, dans l'impossibilité de manifester sa volonté et de donner au mariage de son enfant un consentement valable; car, aux termes de l'art. 29 c. pén., il est sous le poids d'une interdiction légale. — A plus forte raison, s'il est mort civilement (par exemple, s'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation), ne peut-il donner un consentement avoué par la loi? — Le condamné par contumace, dit M. Toullier, t. 1, n° 488, s'il est encore dans le délai de cinq ans, n'est pas mort civilement; il faut donc obtenir son consentement ou constater son absence dans la forme prescrite par l'art. 155 : Pothier, Contrat de mar., n° 331, est d'un avis contraire; il l'appuie sur la loi 12, § 15, ff., *De capt. et postlim. rev.*, d'après laquelle on validait le mariage qu'un fils de famille avait contracté sans le consentement de son père pendant que celui-ci était captif, quoique depuis il eût, par son retour, recouvré tous ses droits, et fût réputé ne les avoir jamais perdus; c'est cette dernière doctrine que nous pensons devoir encore être suivie. En effet, aux termes des art. 28 c. nap. et 465 c. inst. crim., le condamné par contumace est privé de l'exercice des droits civils. Tel est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 81; Vazeille, t. 1, n° 125; Demolombe, t. 3, n° 44; Allemand, n° 229.

107. Que doit-il arriver lorsque le père a été condamné au bannissement? M. Duranton pense, t. 2, p. 64, n° 82, qu'il pourrait donner son consentement par un procureur fondé, que toutefois l'enfant ne doit pas être réduit à l'obligation de le produire; que celui de la mère ou des ascendants lui suffira; mais M. Duranton avait commencé par convenir, et ce point est incontestable, que la loi ne prononçait contre le banni ni mort civile, ni aucune sorte d'interdiction; il nous paraît donc que le fait de sa non-présence ne suffit pas pour lui ravir les droits que la nature et le code lui ont donnés. Ce n'est donc qu'autant qu'on n'a pas eu de ses nouvelles, que le lieu de sa retraite est inconnu, et qu'enfin on doit le considérer comme absent, que ses enfants peuvent se dispenser de représenter son consentement. C'est aussi l'avis de M. Vazeille, Traité du mariage, t. 1, n° 125. — V. également M. Demolombe, t. 3, n° 44.

108. Il résulte de l'art. 149 que, si l'un des père ou mère est mort, le consentement de l'autre suffit. Mais en est-il ainsi dans le cas où cet autre, que ce soit le père ou la mère, est remarié? Tel n'est pas l'avis de M. Delvincourt : « Si la mère, dit-il, t. 1, note 2 de la p. 59, n'a pas été maintenue dans la tutelle, je regarde comme contraire à tous les principes que son avis puisse l'emporter sur celui de la famille. La preuve en est dans l'art. 1398; ne peut-on pas dire d'ailleurs qu'étant soumise au pouvoir marital, elle peut être regardée comme étant dans l'impossibilité de manifester sa propre volonté? Il est vrai que cette dernière raison s'appliquerait également à la mère mariée et maintenue dans la tutelle. Aussi ne verrais-je aucune difficulté à regarder le consentement de la mère comme pouvant être insuffisant, quoiqu'elle ait été maintenue dans la tutelle, et que, par suite, son mari ait été nommé cotuteur..... Je n'hésite donc pas à penser que si le mariage était une fois célébré avec le consentement de la mère remariée, il serait difficile de l'attaquer pour raison d'insuffisance de consentement, mais que s'il

(1) (Chaigneau-Desfrancs *C.* Desguibertières.) — LA COUR; — Attendu que la loi, en soumettant le mariage des mineurs au consentement de leurs pères, mères et aïeux, a eu essentiellement pour objet de les protéger contre leur faiblesse, leur inexpérience et l'égarement de leurs passions; — Que ce droit, pour les ascendants, de consentir ou de s'opposer au mariage de leurs enfants mineurs, n'est point, pour les premiers, un privilége de la nature de leurs autres droits personnels, dont ils ne peuvent être privés que par l'interdiction; que ce droit particulier, puisé d'ailleurs dans la nature, est tout à fait dans l'intérêt des mineurs; — Attendu que l'art. 160 c. civ. qui, en prévoyant que les ascendants se trouveront dans l'impossibilité de manifester leur volonté sur le mariage de leurs enfants mineurs, disposent que les enfants mineurs ne pourront le contracter sans le consentement du conseil de famille, ne dit pas que cette impossibilité ne pourra résulter que de l'interdiction; — Attendu que cette impossibilité, qui peut n'être que temporaire, est un fait palpable et qui tombe dans les règles ordinaires de l'appréciation des faits; que le tribunal dont est appel a donc pu prendre les mesures convenables, par ses jugements des 23 octobre et 16 novembre derniers, sans qu'une demande préalable en interdiction fût nécessaire, pour s'assurer si Chaigneau-Desfrancs jouissait d'assez de raison pour exprimer sa volonté sur le mariage de sa fille; — Par ces motifs, met à néant l'appel interjeté par Chaigneau-Desfrancs; — Ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet.

Du 11 mars 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Descordes, pr.

n'était pas encore célébré et qu'il y eût opposition de la part de la famille, les juges pourraient y avoir tel égard que de raison; et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'on avait proposé au conseil d'État d'ajouter qu'en cas de mort du père ou de la mère, le consentement du survivant suffirait quand même il aurait contracté un second mariage. » Ces raisonnements sont spécieux, nous allons tâcher de les combattre : d'abord l'art. 149 est général, et il est impossible de trouver une exception dans le 1398e. En effet, on ne doit pas argumenter de l'étendue des pouvoirs relativement aux biens, à l'étendue de la puissance relativement au mariage : ce sont des objets distincts par leur nature et leur effet. S'il en était autrement, non-seulement le consentement de la mère remariée et maintenue dans la tutelle, mais encore celui du père tuteur pourrait être combattu par des collatéraux : car un tuteur ne peut autoriser un mineur à donner une partie de ses biens, puisqu'il a besoin lui-même d'une autorisation du conseil de famille pour intenter une action immobilière, y acquiescer, etc.; il faudrait donc, pour être conséquent, dire que le consentement du père est insuffisant pour le mariage : il le faudrait bien lorsque le père veuf n'a pas, à cause de ses infirmités, conservé la tutelle, car il ne peut pas non plus autoriser l'aliénation de l'objet le plus modique appartenant à son fils. Il est vrai que l'art. 149 avait été ainsi présenté au conseil d'État : « Si l'un des deux est mort ou qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, encore qu'il ait contracté un second mariage; » et que cette dernière disposition ne se trouve plus dans le code; mais voici par quel motif : on lit dans les procès-verbaux du conseil d'État : « M. Defermon demande que la disposition ne soit pas étendue au père ou à la mère qui a contracté un second mariage. M. Réal dit qu'en thèse générale, un père qui contracte un second mariage ne doit perdre aucun des droits que la nature et la loi lui donnent sur ses enfants; que s'il peut y avoir des circonstances où cette règle doive fléchir, le juge en décidera; mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas présenter la règle dans toute sa pureté; qu'au reste, il croit que cette disposition pourrait être retranchée comme répétant inutilement une disposition que la règle générale énonce formellement. — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler dans le même cas les effets de la puissance paternelle. Le consul Cambacérès dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce. — L'article est adopté avec le retranchement demandé » (V. M. Locré, Esprit code civ., t. 2, p. 70 et 71, et Législat. civ., etc., t. 4, p. 313, 328 et 329). La loi sur le divorce garde sur ce point le plus grand silence; reste donc entière la disposition de l'art. 149 dans toute sa généralité; reste encore ce point reconnu au conseil d'État, qu'il faut laisser au père remarié tous les droits qu'il tient de la nature; d'ailleurs sur quel texte serait fondée l'opposition des collatéraux? Elle n'est recevable qu'à défaut d'aucun ascendant (art. 160 et 174); enfin, si le fils de famille est majeur, ils ne pourront évidemment pas réclamer contre son mariage. Le consentement de la mère sera cependant indispensable, et puisqu'elle a le pouvoir d'empêcher, à plus forte raison doit-elle avoir celui d'autoriser. Tel est aussi l'avis de M. Duranton, t. 2, n° 90; Favard, Rép., v° Mariage, p. 461; Marcadé, sur l'art. 149, n° 4; Demolombe, t. 3, n° 45. Ce dernier auteur, toutefois, pense que la sagesse, la prévoyance exigeaient quelques garanties dans ce cas, surtout si la mère remariée n'a pas été maintenue dans la tutelle; on aurait pu désirer que le conseil de famille fût chargé d'approuver ce consentement, comme dans le cas de l'art. 400. Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, le code civil ne l'a point exigé.

109. Lorsque le père et la mère, ou les ascendants dont le consentement est nécessaire, assistent à la célébration du mariage, il n'est pas besoin que leur consentement soit constaté par un acte particulier : ils le donnent alors de vive voix; mais lorsqu'ils n'y assistent pas, leur consentement doit être donné dans la forme authentique. Cela résulte de l'art. 73 c. nap. Ainsi un acte sous seing privé ne suffirait pas et devrait être refusé par l'officier de l'état civil (V. Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 53). — Il a été jugé que la présence des père et mère aux conventions matrimoniales de leur enfant ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 c. nap., et la constitution d'une dot de leur part, ne sauraient être considérées comme un consentement suffisant pour autoriser la célébration du mariage (Toulouse, 29 juill. 1828)(1). « Je ne voudrais pas, dit à propos de cet arrêt M. Demolombe (t. 3, n° 52), ériger cette décision en principe, et j'aime mieux me borner à dire que ce sera là une question de fait. »

110. Le consentement des parents doit être spécial pour un mariage déterminé et avec une personne désignée. Cette condition est dans l'esprit de nos lois : elles ont voulu donner aux enfants un guide prudent pour l'acte le plus important de la vie.

(1) *Espèce :* — (Saux C. Clochard.) — 15 sept. 1813, la demoiselle Clochard, majeure de vingt et un ans, épouse Saux. — L'acte de célébration ne constate ni le consentement des père et mère de la future à la célébration, ni qu'il leur ait été fait des actes respectueux.—Le mariage ne paraît pas non plus avoir été suivi de cohabitation.—En 1815, ceux-ci en demandent la nullité, prétendant qu'ils ne l'ont connu qu'à cette époque. — 21 août 1816, le tribunal de Saint-Gaudens prononce cette nullité. — Appel par Saux. — Il soutient : 1° que le consentement des père et mère résulte de leur intervention au contrat de mariage; 2° qu'en tout cas, le défaut de consentement ne saurait annuler le mariage, attendu que la future était majeure de vingt et un ans. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le consentement est la base de tous les contrats; qu'en matière de mariage, la loi exige non-seulement celui des parties contractantes, mais encore le consentement de leurs pères et mères; que cette formalité est substantielle, et que son omission entraîne la peine de nullité; — Attendu que les motifs d'une telle disposition, puisés principalement dans l'honnêteté publique, dans l'amour présumé des parents, et dans le respect que les enfants leur doivent, s'appliquent aussi bien aux majeurs de vingt et un ans pour les filles, et de vingt-cinq ans pour les fils, qu'à ceux qui n'ont pas atteint cet âge; — Que l'art. 151 c. civ., en prescrivant des actes respectueux, s'est exprimé en termes impératifs; que son injonction équivaut à une prohibition expresse de passer, en pareil cas, au mariage sans actes respectueux; qu'à la vérité cet article, au lieu d'employer, comme l'avait fait l'art. 148 même code, le mot *consentement*, a dit que les enfants sont tenus de demander conseil; mais que le sens de ce dernier terme ne saurait être différent de celui du premier, puisque les art. 152 et 153 relatifs à la même formalité se sont servis de ce mot *consentement;* — Attendu, au surplus, que, lorsqu'il n'y a point eu d'actes respectueux signifiés, l'art. 76 commande à l'officier de l'état civil d'énoncer le consentement des pères et mères : d'où il suit qu'à défaut d'actes respectueux, ce consentement est évidemment nécessaire aux majeurs comme aux mineurs; que son énonciation est prescrite pour la régularité de l'acte de célébration, et que l'art. 182 est également applicable à ceux-là comme à ceux-ci; — Attendu, en fait, qu'il n'y a point eu d'actes respectueux signifiés de la part de Simone Clochard à ses père et mère; que le consentement de ces derniers n'est point énoncé dans l'acte de célébration dont s'agit; — Que le contrat dont le sieur Saux excipe, et qui précéda cet acte, renferme seulement le consentement des époux Clochard aux conventions matrimoniales; mais que ce consentement est insuffisant pour le mariage, auquel il ne saurait s'appliquer; qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que les parents de Simone Clochard ne tardèrent pas à se repentir d'avoir concouru au contrat de constitution dotale, et ne voulurent, dès lors, lui donner aucune suite; — Attendu encore qu'en 1813, époque du prétendu mariage, l'appelant, âgé de vingt-deux ans environ, était menacé de se voir compris dans les nombreuses levées d'hommes ordonnées par le gouvernement alors existant; et que le désir de se soustraire au service militaire a fort bien pu le porter à employer, à l'exemple de tant d'autres, le moyen efficace d'un mariage apparent; —Que le mariage fut célébré dans une commune autre que celle où les parents de Simone Clochard avaient leur domicile, et sans l'assistance ni le consentement des père et mère du sieur Saux; — Que ledit Saux a observé un silence absolu pendant deux ans; qu'il ne le rompit que pour demander à son beau-père la portion de la dot venue à échéance, sans énoncer le moindre désir de cohabiter avec Simone Clochard, ni de ratifier au pied des saints autels l'union civile qu'il avait contractée avec elle; que Saux a laissé passer huit ans sans relever appel du jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Saint-Gaudens; et qu'enfin quinze années entières se sont écoulées depuis le prétendu mariage jusqu'à ce jour, sans bénédiction nuptiale et sans cohabitation; — Que toutes ces circonstances, ainsi que plusieurs autres résultant particulièrement du procès, établissent que le consentement des parties contractantes elles-mêmes, au moment de l'acte dont il s'agit, ne fut pas sérieux, et que cet acte fut entaché de simulation;—Par ces motifs, après en avoir délibéré, démet le sieur Saux, partie de P. Gasc, de son appel, etc.

Du 29 juill. 1828.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. d'Aldéguier, pr.

On peut dire, à la vérité, que, plein de confiance dans la sagesse de son fils qui va au loin chercher un établissement, prévoyant d'ailleurs que des événements de force majeure apporteraient à un mariage avantageux des obstacles indéfinis, un père doit avoir le droit de donner un consentement anticipé; mais n'est-ce pas pour ainsi dire renoncer à la puissance paternelle? Or, aux termes de l'art. 1388, il est défendu de déroger, même par contrat de mariage, aux droits résultant de cette puissance; il ne peut donc pas être permis d'en abdiquer une portion avant le terme marqué par la loi. Tel est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 2, nº 31; Vazeille, t. 1, nº 116; Demolombe, t. 3, nº 53; V. toutefois, *Contrà*, MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 298, note 5. — M. Coin-Delisle (sur l'art. 73, nº 4) pense que le consentement doit ordinairement désigner la personne que l'enfant veut épouser; mais il ajoute que cependant la loi, par son silence sur ce point, s'en est rapportée à la prudence de l'officier de l'état civil pour apprécier si cette désignation n'avait pas été possible.

111. Nous pensons, avec M. Demolombe (*loc. cit.*), que si, dans l'acte constatant le consentement du père, le nom du futur époux paraissait avoir été ajouté après coup, l'officier de l'état civil serait fondé à refuser cet acte et à exiger, pour célébrer le mariage, une constatation plus régulière du consentement. M. Duranton (t. 2, nº 91), toutefois, est d'un avis contraire, et il ajoute que si le mariage était célébré sur un tel acte, il ne serait guère possible d'en demander la nullité. Mais c'est là, ce nous semble, une inconséquence manifeste : du moment où l'on reconnaît, comme M. Duranton, que le consentement qui ne désigne pas le futur époux n'est pas, à proprement parler, un consentement et ne remplit pas le vœu de la loi, les propositions que M. Duranton conteste en découlent comme des conséquences toutes naturelles. Si le père ne peut pas donner à son fils un consentement en blanc, à plus forte raison ne pourrait-il pas donner à un tiers l'autorisation indéfinie de consentir au mariage que son fils voudrait contracter. La loi 34, ff., *De ritu nuptiarum*, disait avec raison : *Generali mandato quærendi mariti filiæfamilias non fieri nuptias, rationis est. Itaque personam ejus patri demonstrari qui matrimonio consenserit, ut nuptiæ contraherentur, necesse est.* Cette loi vient encore à l'appui de ce que nous avons dit au numéro précédent (Conf. M. Demolombe, t. 3, nº 54).

112. Lorsque le père a donné son consentement, nul doute qu'il puisse le révoquer jusqu'à la célébration du mariage; car c'est au moment de cette célébration qu'il est réputé consentir. Pour révoquer son consentement, il se fera donc remettre l'acte qui le constate, ou formera opposition.

113. S'il vient à mourir ou à être interdit avant la célébration, le consentement de la mère, ou de ceux que la loi appelle à défaut de père et de mère, ne devra-t-il pas être exigé? M. Delvincourt (t. 1, p. 55, note 4) se prononce pour la négative; mais nous croyons que c'est à tort. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le consentement de l'ascendant est requis au moment même de la célébration; à sa mort, la puissance paternelle cesse : elle passe ou à la mère, ou aux aïeuls, ou au conseil de famille. Il n'est au pouvoir de personne de les en dépouiller. Il peut se faire d'ailleurs que, depuis le décès ou l'interdiction, des choses aient été découvertes ou des circonstances nouvelles soient survenues qui auraient déterminé le père à révoquer son consentement, s'il était resté vivant et sain d'esprit. L'officier de l'état civil qui est instruit de ce décès ou de cette interdiction ne doit donc pas procéder à la célébration du mariage, si on ne lui représente pas un autre consentement de la part de ceux que la loi désigne; peu importe qu'il ait ou n'ait pas été formé d'opposition. — Conf. MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 209; Vazeille, t. 1, nº 121; Demolombe, t. 3, nº 56.

114. Mais si l'officier, ignorant que le consentement qu'on lui présente est caduc et ne voyant pas d'opposition, célèbre le mariage, il ne devra point être annulé, parce que le silence de la mère sera considéré comme une approbation : tel est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 2, nºs 94 et 95; Vazeille, Tr. du mariage, t. 1, nº 121; Marcadé, sur l'art. 149, nº 5; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 209, note 21. — MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 267, note 38, enseignent, au contraire, que, dans ce cas, le mariage est nul, parce que, d'une part, le consentement du père était sans valeur à raison de son décès, et que, d'autre part, le consentement de la mère devait être exprès et non tacite. M. Demolombe (t. 3, nº 58) est du même avis en principe, et toutefois il reconnaît en fait que l'action en nullité sera le plus souvent repoussée à raison des circonstances favorables. Il pense d'ailleurs que le mariage doit toujours être maintenu dans le cas où, au moment de la célébration, le décès de l'ascendant aurait été ignoré des époux eux-mêmes.

115. Il peut se faire que les père et mère des futurs soient tous deux décédés, ou du moins dans l'impossibilité de manifester leur volonté, mais qu'il reste des ascendants plus éloignés. C'est à ces derniers que, dans ce cas, la loi transporte le pouvoir de consentir, à leur lieu et place, au mariage projeté. « Si le père et la mère, porte l'art. 150, sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

116. Le décès des père et mère se prouve, soit par la production de leur acte de décès, soit, à défaut de cet acte, par l'attestation des aïeuls et aïeules, conformément à l'avis du conseil d'État du 4 therm. an 13 (1), sans qu'il soit besoin de produire un acte de notoriété rédigé dans la forme prescrite par l'art. 71 c. nap. — Quant à l'impossibilité où les père et mère peuvent être

(1) 4 therm. an 13 (23 juill. 1805). — Avis du conseil d'État sur les formalités relatives au mariage.

Le conseil d'État, auquel sa majesté a renvoyé un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du code civil; — Après avoir ouï le rapport de la section de législation : — Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun; — Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'art. 71; mais que ces formalités, prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des père et mère ou ascendants, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins, et homologué par le tribunal; — Que le supplément naturel de l'acte de décès des père et mère est dans la présence des aïeul et aïeule, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès; — Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les père et mère et ascendants, on ne peut produire leur acte de décès; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'art. 155, et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages, sur des actes de notoriété passés ou devant notaires ou devant les juges de paix, par des témoins que les parties ont produits; — Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup, lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage; — Que même, plusieurs fois, on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale : on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte; — Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendants n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante; — Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'art. 160 c. civ., toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille,

Est d'avis : — 1º Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul ou aïeule attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2º Que, si les père, mère, aïeul ou aïeule, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que

de manifester leur volonté, on doit appliquer à sa constatation ce que nous avons dit ci-dessus pour le cas où c'est l'un des deux seulement qui se trouve dans cette impossibilité. — Jugé, par application de l'art. 150, qu'il suffit à l'enfant dont le père, la mère et l'aïeul paternels sont morts, du seul consentement de l'aïeule paternelle, pour contracter mariage, encore que l'aïeul maternel s'oppose au mariage..... En un tel cas, il n'est pas même nécessaire qu'il ait été notifié des actes respectueux à ce dernier; il suffit que son refus de consentir soit constant, ce refus opérant dissentiment entre les deux lignes, aux termes de l'art. 150 c. nap., et, par suite, emportant le consentement exigé (Poitiers, 8 juill. 1830) (1).

117. Si dans l'une des deux lignes ou dans toutes les deux il n'y a pas d'aïeuls, mais seulement des bisaïeuls ou des ascendants d'un degré plus éloigné, ces derniers doivent être appelés, à défaut des premiers, à donner leur consentement. Tous les ascendants sont compris dans la dénomination d'*aïeuls* dont se sert l'art. 150. La raison le dit, et d'ailleurs on en trouverait au besoin une preuve dans les art. 173 et 174 c. nap., qui n'accordent aux collatéraux le droit de former opposition au mariage qu'*à défaut d'aucun ascendant*. — V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n° 98; Vazeille, t. 1, n° 127; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 209, note 16; Demolombe, t. 3, n° 48.

118. S'il y avait des aïeuls dans une ligne et seulement des bisaïeuls dans l'autre, M. Valette (sur Proudhon, t. 1, p. 397, note *a*) enseigne qu'on devrait consulter seulement les aïeuls, et qu'en général on doit toujours suivre l'ordre de proximité des degrés; il argumente à cet égard des art. 402 et suiv., qui défèrent la tutelle aux aïeuls avant de la déférer aux bisaïeuls. Mais nous croyons, avec M. Demolombe (t. 3, n° 49), que cette doctrine est erronée : l'économie de la loi n'est pas la même en matière de tutelle et en matière de consentement au mariage, comme on peut le voir par la comparaison des dispositions qui règlent ces deux matières. Ce qui est certain, c'est que, dans le cas qui nous occupe (où les père et mère font défaut), la loi exige que les deux lignes soient consultées, sans examiner si elles sont représentées par des ascendants du même degré.

119. L'art. 160 c. nap. porte que « s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. » Ainsi on voit que, pour le cas où il n'existe pas d'ascendants, la loi efface toute distinction entre les fils et les filles. C'est qu'en effet il n'y avait plus de motif suffisant pour justifier une exception aux règles ordinaires qui régissent la capacité des personnes.

120. Lorsque ce conseil a refusé son consentement, les membres qui étaient d'avis du mariage peuvent-ils, en vertu de l'art. 883 c. pr., faire annuler la délibération? — Cette question a été résolue affirmativement par un arrêt de Liége du 30 avr. 1811 (2), qui a décidé que, l'art. 883 c. pr. étant général, il s'ensuit que lorsqu'il y a dissentiment entre les membres d'un conseil de famille, sur le mariage d'un mineur, les tribunaux doivent décider si le motif du refus de consentement allégué par la majorité est ou n'est pas admissible; et que, lorsque ce motif est jugé futile, si c'est, par exemple, la crainte qu'une jeune fille de dix-neuf ans ne soit pas encore en état de diriger le ménage, la délibération doit être annulée. Et cette doctrine, qui, dans l'ancien droit, était professée par Pothier (n° 336), a été adoptée, sous l'empire des lois nouvelles, par MM. Toullier, t. 1, n° 547; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 399, note *a*; Coffinières, dans l'Encyclopédie du droit, v° Acte respectueux, n° 25. — Mais nous ne pouvons pas nous ranger à ce sentiment. La loi (art. 160) exige le *consentement* du conseil de famille; sans lui le mariage ne peut avoir lieu. Or, si la décision du conseil de famille avait été réformée par le tribunal, si, par exemple, le conseil de famille avait cru devoir refuser de consentir au mariage, et que le tribunal eût, au contraire, cru devoir l'autoriser, on n'aurait plus le consentement de ce conseil, que la loi demande, on aurait celui du tribunal, dont elle ne parle pas. M. Toullier allègue que le refus du conseil de famille peut être dicté par des motifs d'intérêt personnel. Mais on peut répondre que, d'un autre côté, ce refus peut avoir des motifs très-graves qu'il ne convienne pas au conseil de famille de faire connaître et d'exposer en débat public. Si ces motifs sont peu honorables pour l'autre partie, les membres du conseil ne doivent-ils pas craindre de s'attirer, en les exprimant, son animadversion, de s'exposer même à une action en dommages-intérêts? Où sera dès lors cette indépendance dont ils ont besoin pour bien remplir leur mission? Il arrivera souvent que, pour éviter de fâcheux embarras, le conseil de famille donnera son consentement dans des cas où il l'eût refusé s'il eût eu toute sa liberté d'esprit et s'il n'eût consulté que l'intérêt du mineur. Nous pensons donc que la délibération du conseil de famille ne peut pas être déférée aux tribunaux et qu'elle ne doit pas exprimer les motifs du refus. L'art. 883 c. pr. s'applique, selon nous, non pas au cas dont il s'agit, mais seulement aux avis de parents que la loi exige pour les actes ordinaires de la tutelle, et qui pour la plupart sont sujets à homologation. — V. dans le même sens Merlin, Rép., v° Empêchements, § 5, art. 2, n° 14; MM. Delvincourt, t. 1, p. 56, note 6; Duranton, t. 2, n°s 101 et 102; Vazeille, t. 1, n° 129; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 207, note 8; Demolombe, t. 3, n° 86; Marcadé, sur l'art. 160.

121. Nous venons de voir qu'à défaut d'ascendants les majeurs de vingt et un ans peuvent se marier sans le consentement du conseil de famille. Mais il faut pour cela justifier du décès des ascendants ou de leur absence. Or cette justification n'est pas toujours possible. L'avis du conseil d'État du 4 therm. an 13 (V. *suprà* n° 116) prévoit ce cas, et il dispose à cet égard de la manière suivante : « Si les père, mère, aïeul ou aïeule dont le consentement ou conseil est requis sont décédés, et si l'on est

---

quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

(1) (Chappart *C.* Quinment.) — LA COUR; — Considérant que l'enfant de famille qui n'a pas atteint la majorité fixée par l'art. 148 c. civ. peut, en cas de dissentiment de ses père et mère, contracter mariage avec le consentement de son père seul, aux termes dudit article; — Que, lorsque ses père et mère sont morts, s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit; s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement aux termes de l'art. 150 du même code; — Que l'art. 151 et les articles suivants n'apportent aucune modification à ces dispositions pour le mariage d'un enfant de famille qui a atteint la majorité fixée par l'art. 148; qu'ils lui accordent le droit de contracter mariage sans aucun consentement de ses père, mère, aïeuls et aïeules, après avoir demandé leur conseil par l'acte respectueux et formel qu'ils prescrivent suivant les différents cas prévus; — Qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'il suffit pour les enfants de famille qui ont ou n'ont pas atteint la majorité fixée par l'art. 148, et lorsque leurs père et mère sont morts, du consentement de l'aïeul et de l'aïeule de la même ligne, lorsqu'ils sont existants, ou de l'un d'eux, si l'autre est mort, pour contracter mariage; — Que l'acte respectueux supplée au défaut de ce consentement pour l'enfant de famille qui a atteint la majorité fixée par l'art. 148, et que l'enfant de famille qui n'a pas atteint cette majorité ne peut se passer de ce consentement et y suppléer par l'acte respectueux; — Considérant que la demoiselle Chappart est âgée de plus de vingt et un ans; que ses père et mère et son aïeul paternel sont morts; que, le 21 mai 1830, son aïeule paternelle a, par acte authentique, consenti à son mariage avec Théophile Maurin; que l'opposition qu'y a formée l'intimé, son aïeul maternel, a constaté le dissentiment entre les deux lignes qui emporte consentement; — Que la demoiselle Chappart a signifié le consentement de son aïeule paternelle à l'intimé en tête de l'assignation en mainlevée de son opposition qu'elle lui a fait donner, et qu'elle n'était point obligée de lui faire notifier d'acte respectueux; — Réformant, ordonne que l'officier de l'état civil passera outre à la célébration du mariage.

Du 8 juill. 1830.-C. de Poitiers.-M. Barbault, pr.

(2) (Kauler *C.* N...) — LA COUR; — Vu l'art. 883 c. pr.; — Attendu que cet article est général et permet, dans tous les cas, aux membres de l'assemblée qui n'ont point été d'avis de la délibération, de se pourvoir devant les tribunaux; — Que, dans l'espèce, y ayant eu dissentiment entre les membres du conseil de famille, il y avait lieu de faire décider par les tribunaux si le motif allégué par la majorité était admissible; — Attendu que le motif allégué par la majorité du conseil de famille pour refuser le consentement au mariage de la demoiselle Kauler est un motif futile, qui est en opposition avec l'art. 144 c. civ., qui déclare la femme âgée de quinze ans révolus habile à pouvoir contracter un mariage, etc.; — Confirme.

Du 30 avr. 1811.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Rittmann et Warde, av.

dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations. »

122. Anciennement, nous l'avons déjà dit, le consentement du père était exigé à cause d'un prétendu droit de propriété. Ce droit ne s'étendait pas aux enfants naturels, qui étaient dès lors abandonnés sans secours à leur inexpérience. Aujourd'hui, c'est l'intérêt des enfants qui motive la nécessité de l'assistance du père à leur mariage : ainsi l'enfant naturel reconnu sera tenu, comme l'enfant légitime, de demander le consentement de ses père et mère. C'est ce qui résulte de l'art. 158 c. nap., qui porte que « les dispositions contenues aux art. 148 et 149... sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. » Ainsi, en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — L'art. 159 ajoute que « l'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. » La loi ne dit pas par qui il sera nommé. Il est naturel de penser qu'il le sera par un conseil de famille. Si l'enfant a été reconnu, ce conseil sera composé de personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère (arg. des art. 405, 407, 409); s'il n'a pas été reconnu, le juge de paix formera le conseil des personnes qu'il lui plaira de choisir. C'est ce qu'enseignent MM. Toullier, t. 1, n° 551; Duranton, t. 2, n° 116; Vazeille, t. 1, n° 131; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 212; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 399, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 89.

123. Ceux dont la loi exige le consentement sont, à certains égards, responsables des conséquences de cet acte important (V. Rej. 18 août 1829, aff. Forget, v° Responsab.).

124. Un décret du 24 mars 1852 (D. P. 52. 4. 114) consacre, en faveur des Français militaires, marins ou autres, qui résident aux îles de la Société dans l'Océanie, une exception à plusieurs des règles auxquelles sont soumis les autres citoyens qui désirent contracter mariage. Ce décret dispose notamment que les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie dont la famille est domiciliée en France et qui se trouvent dans les cas prévus par les art. 151, 152 et 153 c. nap. (c'est-à-dire qui n'ont plus besoin du consentement, mais seulement du conseil de leurs parents), sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles; que le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil de gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage. Le but de cette disposition, comme des autres qui sont contenus au même décret, c'est de donner aux Français dont il s'agit des facilités pour contracter des mariages réguliers.

ART. 2. — *Des actes respectueux.*

125. Il est un âge où les illusions ont déjà cessé : la fougue des passions est tempérée par la raison, et les enfants sont capables de faire choix d'un époux; il faut donc alors les laisser jouir, pour le mariage comme pour les autres actes de la vie, d'une plus grande indépendance. Mais quoiqu'ils n'aient plus besoin du consentement des auteurs de leurs jours, la loi, d'accord avec la nature, leur impose encore des obligations envers eux; ils leur doivent toujours honneur et respect. C'est pourquoi la loi les oblige à leur demander conseil par un ou plusieurs actes respectueux.

§ 1. — *Dans quels cas il doit être fait des actes respectueux.*

126. L'art. 151 porte que « les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 (vingt-cinq ans pour les fils et vingt et un ans pour les filles) sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. »

Les *enfants de famille*, c'est-à-dire les enfants issus d'unions légitimes. Ce n'est pas, toutefois, que cette disposition doive être restreinte aux enfants légitimes. Les enfants naturels, lorsqu'ils ont été reconnus, sont également tenus de demander conseil à leurs père et mère; car la loi les soumet, envers ces derniers, aux mêmes obligations que l'enfant légitime. Mais, à défaut de leurs père et mère, ils ne sont pas obligés de demander le conseil des ascendants plus éloignés; car il n'existe aucun lien de parenté légale entre la famille de leurs père et mère (c. nap. 756). — Conf. MM. Vazeille, t. 1, n° 131; Demolombe, t. 3, n° 88; Pezzani, n° 397; Proudhon, t. 1, p. 397.

127. Quant aux enfants adultérins ou incestueux, dans le cas même où leur filiation se trouve légalement établie, l'art. 158 ne leur est point applicable. Cela nous paraît résulter de l'esprit de la loi, tel qu'il se révèle notamment dans les art. 335 et 762 c. nap. Le législateur semble avoir voulu que ces enfants restent étrangers même à ceux qui leur ont donné le jour, hormis en un seul point : l'obligation de leur fournir les aliments. Tel est aussi le sentiment de M. Pezzani, n°s 407-410.

128. L'obligation imposée par l'art. 151 subsiste dans toute sa force, même à l'égard de l'enfant qui, ayant été déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage dissous, voudrait convoler en secondes noces. Ce premier mariage ne l'a point affranchi des devoir de respect et de déférence que son titre de fils lui impose envers les auteurs de ses jours.

129. L'enfant adoptif n'est astreint par aucune loi à faire des actes respectueux à celui qui l'a adopté. L'art. 348 c. nap., portant que l'adopté reste dans sa famille naturelle, semble confirmer cette décision. — C'est ce qu'enseignent MM. Duranton, t. 3, n° 308; Favard, Rép., v° Actes respect., n° 7; Demolombe, t. 3, n° 61; Pezzani, n° 412; Odilon Barrot, dans l'Encyclop. du droit, v° Adoption, n° 79; Coffinières, *eod.*, v° Actes respectueux, n° 18.

130. Il a été jugé que l'appel d'un jugement portant nomination d'un conseil a un effet suspensif tel, que l'individu placé sous la direction de ce conseil peut, sans son assistance, faire des sommations respectueuses à son père pour obtenir de lui le consentement à son mariage, et soutenir l'instance qui s'est engagée sur l'opposition de ce dernier (Toulouse, 29 janv. 1821) (1). — On doit conclure de cet arrêt, ce semble, que, dans la pensée de la cour de Toulouse, le prodigue ne peut, sans l'assis-

(1) *Espèce* : — (Roquelaine père *C.* son fils.) — 21 juin 1820, jugement du tribunal de Toulouse, qui nomme à Roquelaine fils un conseil judiciaire, conformément à l'art. 513 c. civ. — Roquelaine fils interjette appel de ce jugement, et fait notifier à son père des actes respectueux, pour obtenir son consentement au mariage qu'il se propose de contracter. — Roquelaine père s'oppose à ce mariage. — 6 décembre, jugement qui rejette cette opposition.

Sur appel de Roquelaine père, arrêt confirmatif rendu par défaut le 3 janv. suivant. Il est à remarquer que, dans l'une et l'autre instance, Roquelaine fils a procédé sans l'assistance de son conseil. — Opposition de la part de Roquelaine père à l'arrêt par défaut. Il a prétendu, d'une part, que son fils n'avait pu soutenir l'instance sur l'opposition sans être assisté du conseil qui lui avait été donné; qu'ainsi l'absence de cette formalité entraînait la nullité de toute la procédure. Il a soutenu, d'autre part, que la nomination du conseil judiciaire subsistait malgré l'appel interjeté par son fils; que l'appel ne détruisait pas la chose jugée; que les actes respectueux notifiés sans l'assistance du conseil devaient être annulés, ou qu'il devait au moins être sursis à statuer sur ce point jusqu'à ce que l'appel du jugement portant nomination de ce conseil eût été vidé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que le moyen de nullité est pris de ce que Roquelaine fils ne pouvait pas plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire; mais que, s'il est vrai que le jugement qui donne un conseil judiciaire à Roquelaine fils est antérieur à l'introduction de l'instance actuelle, il est vrai aussi que ledit jugement était attaqué par la voie de l'appel lors de ladite introduction d'instance,

tance de son conseil, faire à ses ascendants des actes respectueux. C'est là ce que nous ne pouvons admettre. Celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, pouvant se marier sans l'assistance de ce conseil, ainsi que nous l'avons vu précédemment, n'a pas, à plus forte raison, besoin de cette assistance pour faire les actes respectueux nécessaires pour arriver au mariage.

131. Les actes respectueux doivent être faits à tout ascendant qui, si l'enfant était mineur pour le mariage, serait appelé à donner son consentement, suivant l'ordre que nous avons précédemment établi. Ainsi ils doivent l'être d'abord au père et à la mère, si tous deux sont vivants. Il ne suffirait pas qu'ils fussent faits au père seulement. La mère doit être personnellement consultée; elle a son droit distinct de celui du père. — Conf. Merlin, Quest., v° Actes respect., § 3, quest. 3; MM. Vazeille, t. 1, n° 134; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 215, note 16; Demolombe, t. 3, n° 62.

132. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il suffit que l'acte respectueux soit notifié à l'autre; enfin, si tous deux sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, l'acte respectueux doit être notifié à chacun des aïeuls et aïeules de l'une et de l'autre ligne.

133. L'art. 155 porte : « En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu; cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. » Il n'est pas nécessaire que cet acte de notoriété soit homologué : la loi ne l'exige pas (M. Demolombe, t. 3, n° 63).

134. Résulte-t-il de l'art. 155 que, dans l'hypothèse qu'il prévoit, l'enfant sera complétement dispensé de faire les actes respectueux, quand même il existerait d'autres ascendants ? La négative ne semble pas douteuse, car l'art. 151 déclare positivement qu'il sera tenu de demander le conseil de ses aïeuls et aïeules, lorsque les père et mère seront décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Or les père et mère absents se trouvent dans l'un ou l'autre de ces deux cas.—Au premier abord l'art. 155 semble dire le contraire; sa rédaction est ambiguë; mais au fond la pensée du législateur est bien telle que nous venons de l'expliquer. Telle est l'intepprétation que lui donnent aussi MM. Duranton, t. 2, n° 112; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 379, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 63; Coffinières, dans l'Encyclop. du dr., v° Acte respect., n° 22.

135. Il peut arriver que l'application de l'art. 155 lui-même soit impossible, parce que le dernier domicile de l'ascendant n'est pas connu. Un avis du conseil d'État, du 4 therm. an 13 (rapporté *suprà*, n° 116), a décidé que, dans ce cas, il pouvait être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus; déclaration qui doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Le même avis ajoute qu'il doit être fait mention dans l'acte de mariage de ces déclarations.

136. Antérieurement à cet avis du conseil d'État, une circulaire du ministre de la justice, du 11 mess. an 12, avait décidé que, lorsque le domicile de l'ascendant est ignoré ou que l'accès en est impraticable, soit parce qu'il se trouve en pays étranger avec lequel la guerre ou toute autre circonstance rend la communication impossible, on ne peut alors suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'art. 71 c. nap.

137. Lorsque la mère, veuve, s'est remariée, les actes respectueux ne doivent être adressés qu'à elle seule, et non à son nouveau mari, dont le consentement au mariage n'est pas nécessaire. — Conf. MM. Demolombe, n° 65; Coffinières, Encyclop. du dr., n° 20.

138. L'enfant majeur d'un condamné aux travaux forcés à temps n'est point tenu de faire les actes respectueux au curateur de ce dernier (Hutteau d'Origny, de l'État civil, p. 236). Par conséquent, le majeur qui n'a pas d'autre ascendant que son père condamné est dispensé de la formalité des actes respectueux; il suffit qu'il représente à l'officier de l'état civil une expédition du jugement de condamnation du père. — Conf. M. Duranton, t. 2, n° 84.

139. Si le fils de famille soumis à un conseil judiciaire n'a ni père, ni mère, ni ascendants, sera-t-il tenu de signifier des actes respectueux à son conseil pour contracter mariage? Non, par deux raisons : 1° parce que l'intervention du conseil judiciaire n'est exigée que dans les actes où la loi considère cette intervention comme utile et qui se trouvent énumérés dans l'art. 513 c. nap.; 2° parce que les actes respectueux, de la part de celui qui jouit d'une capacité pleine et entière, ne peuvent être considérés que comme un hommage de respect envers les chefs de famille, et que des personnes souvent étrangères, investies du titre de conseil judiciaire, ne pourraient, avec quelque raison, prétendre à un pareil hommage.

§ 2. — *Combien il doit être fait d'actes respectueux. — Délais qui doivent s'écouler entre eux.*

140. Lorsqu'à la suite du premier acte respectueux l'ascendant ou les ascendants près desquels cette démarche est faite donnent leur consentement, on peut immédiatement passer au mariage. Mais s'ils persistent dans leur refus? La loi fait alors une distinction : Si l'enfant est un fils de moins de trente ans ou une fille de moins de vingt-cinq, elle lui prescrit de réitérer deux fois l'acte respectueux avant de procéder au mariage; s'il a passé cet âge, elle lui permet de passer outre après un seul acte. L'art. 152 porte : « Depuis la majorité fixée par l'art. 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le dernier acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. » L'art. 153 ajoute : « Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. » Ainsi, comme on le voit, la loi, par une sage transition, se montre plus exigeante dans les années qui sont encore voisines de la minorité, et plus facile à mesure que l'on s'éloigne de cette époque, à mesure que l'enfant avance en âge. Quant à l'intervalle qui doit s'écouler entre les actes respectueux, la loi l'a exigé afin de donner aux parties le temps de réfléchir et en même temps de s'expliquer et d'arriver, s'il est possible, à s'entendre.

141. Le renouvellement n'est pas nécessaire, lorsqu'en cas de dissentiment entre les ascendants la voix prépondérante est pour le mariage. Un seul acte respectueux fait aux ascendants qui refusent leur consentement, suffit pour constater le dissentiment (Conf. MM. Vazeille, t. 1, n° 134; Hutteau d'Origny, p. 234; Pezzani, n° 326). Ainsi, quand le père consent au mariage, il suffit, dans tous les cas, d'un seul acte respectueux pour la mère. Mais si c'est la mère qui consent et le père qui refuse, les actes respectueux doivent être renouvelés à celui-ci (M. Pezzani, n°s 326 et 327).

---

comme il est vrai aussi que ledit appel n'est pas évacué; que, dès lors, l'appel ayant un effet suspensif, ledit Roquelaine fils, loin de se soumettre au jugement attaqué, a pu agir comme s'il n'existait pas; qu'ainsi les poursuites sont régulières; que, quant à la demande en sursis, elle est mal fondée; d'une part, parce que le sursis contrarierait trop ouvertement les dispositions de l'art. 178 c. civ., et d'autre part, parce qu'il ne produirait rien, puisqu'il serait toujours vrai que l'instance actuelle a dû être engagée, et que le jugement du 6 déc. 1820 a dû être rendu comme il l'a été; qu'au surplus, tous ces principes et la régularité des poursuites ont été reconnus par Roquelaine père, qui, en première instance, n'avait contesté que sur l'âge de Roquelaine fils; — Attendu, sur la deuxième question, que dès lors l'opposition est mal fondée; — Démet Roquelaine père de son oppposition envers l'arrêt du 3 janvier courant; — Ordonne que ledit arrêt, ainsi que le jugement, sortiront leur plein et entier effet.

Du 29 janv. 1821.–C. de Toulouse.

142. Il s'agit de savoir maintenant comment doit être compté ce délai d'un mois qui doit s'écouler entre chaque acte respectueux. Aux termes de l'art. 1033 c. pr., le jour de la signification ni celui de l'échéance ne peuvent jamais compter pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Cet article est-il applicable en cette matière? MM. Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 60, et Hutteau d'Origny, tit. 7, chap. 1, n° 6, soutiennent l'affirmative par cette raison que, les actes respectueux n'étant pas favorables, on doit y observer rigoureusement toutes les formalités exigées par la loi. Mais c'est précisément la question de savoir si la loi permet l'application de l'art. 1033 que nous agitons. Or il nous semble que cet article, disposant uniquement pour des actes de procédure, ne peut jamais frapper les actes respectueux, que le législateur a voulu affranchir de toutes les formalités judiciaires. Tel est aussi le sentiment de MM. Merlin, Quest., v° Acte resp., § 2, quest. 1 et 2; Duranton, t. 2, n° 107; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 217, note 26; Demolombe, t. 3, n° 67; Pezzani, n°s 329 à 331; Coffinières, dans l'Encyclop. du dr., v° Acte respect., n° 14. — Ainsi, un acte respectueux qui aurait été notifié le 1er juin pourrait être renouvelé le 1er juillet suivant, tandis que, dans le système de MM. Delvincourt et Hutteau d'Origny, il ne pourrait l'être que le 2. Il a été jugé, conformément à la solution que nous avons adoptée : 1° que l'art. 1033 c. pr., d'après lequel on ne doit compter ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, n'est pas applicable aux actes respectueux; que spécialement des actes respectueux faits successivement les 19 mai, 19 juin et 19 juillet de la même année sont valables (Paris, 19 oct. 1809, aff. Julliard, n° 305-1°); — 2° Que, les mois se comptant de quantième à quantième, un acte respectueux, fait le 3 novembre, peut être renouvelé le 3 décembre et le 3 janvier (Bruxelles, 29 mars 1820, aff. D..., V. n° 309; Lyon, 23 déc. 1831) (1); et que de même un acte respectueux, notifié le 17 janvier, est régulièrement renouvelé le 17 février (Bordeaux, 19 juin 1844, M. Roullet, 1er pr., aff. Boitard).

143. On ne doit pas, dans le *mois* dont parle l'art. 152, exiger rigoureusement trente jours; le délai se compte ici de quantième à quantième, de telle sorte que l'acte respectueux fait le 3 février est valablement renouvelé le 3 mars. Tel est aussi le sentiment de Merlin, v° Actes respect., t. 1, p. 60, 2e quest., 4e édit. En effet, suivant le calendrier grégorien, que nous suivons, les mois civils ou usuels sont inégalement composés. C'est donc par la seule échéance, date pour date, et non par tel nombre de jours, que se règlent les délais fixés par mois.

144. Quoique l'art. 152 c. nap. porte que les actes respectueux seront faits de mois en mois, néanmoins il ne prononce pas la nullité de la notification du deuxième ou troisième acte respectueux, faite plus d'un mois après le précédent : cette nullité ne doit pas se suppléer (Liége, 20 janv. 1813, aff. Rettendorf *C.* N... — Conf. MM. Pezzani, n° 333; Demolombe, t. 3, n° 68; Hutteau d'Origny, p. 236; Coffinières, *loc. cit.*, n° 15). — Néanmoins, il est dans l'esprit de la loi que les actes respectueux ne soient pas séparés par de trop longs intervalles, afin que, par leur succession non interrompue, les ascendants reconnaissent que leur enfant persiste dans son dessein.

145. L'art. 152 exige qu'entre le dernier acte respectueux et le mariage il y ait au moins un mois; mais rien n'empêche qu'il y ait un intervalle plus considérable. Les actes respectueux ne seraient point, pour cela, périmés. Ainsi, les futurs pourraient se marier après qu'un an, par exemple, se serait écoulé depuis que les actes respectueux ont été faits, sans être obligés de les recommencer. Il eût été à désirer peut-être que la loi, qui veut que de nouvelles publications soient faites lorsque le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui a suivi l'expiration du délai des premières (art. 65), établît une règle analogue à l'égard des actes respectueux; mais elle ne l'a pas fait, et il n'est pas permis de suppléer à son silence. Tel est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 3, n° 69. — Jugé, en ce sens, que, comme dans l'interprétation des lois il faut adopter celle qui leur fait produire un effet, les met en harmonie entre elles, plutôt que celle qui les paralyserait en les neutralisant l'une par l'autre, on doit décider que l'art. 153 c. nap. ne parle que des fils; que, dès lors, les filles ayant vingt-cinq ans révolus n'ont besoin, aux termes de l'art. 152, de faire notifier qu'un seul acte respectueux (Besançon, 24 mai 1808 (2); Grenoble, 1re sect., 10 fév. 1806, aff. Lambert *C.* sa fille; Bordeaux, 22 mai 1806, aff. Crouzeille, n° 254; Paris, 21 sept. 1815, aff. Venguy *C.* sa fille).

146. « Après l'âge de trente ans, dit l'art. 153, il pourra

---

(1) *Espèce :* — (Deschamps *C.* sa fille.) — Marie Deschamps, âgée de vingt-deux ans, voulant contracter mariage, fit faire à ses père et mère les trois sommations exigées par la loi; elles sont constatées par les procès-verbaux du notaire Sage, des 20 juin, 20 juill. et 22 août 1831. —Opposition au mariage par les père et mère. — Assignation en mainlevée. — Jugement qui rejette l'opposition. — Appel par Deschamps; il disait : Trois nullités détruisent l'effet des sommations : 1° le principe posé par l'art. 1033 s'applique à tous actes faits à personne ou à domicile; le jour de l'échéance, ni celui de la signification ne sont jamais comptés; or les actes respectueux sont faits à personne ou à domicile, donc les jours de leur signification et de leur échéance ne doivent pas faire partie du délai prescrit par l'art. 152. Ce délai est d'un mois, il doit être complet, et l'acte, fait dans l'espèce, le 20 juin, n'a pu être renouvelé le 20 juill., autrement, il n'y aurait que vingt-neuf jours, le *dies à quo* ne devant pas compter. — 2° L'acte de notification ne mentionne pas que le notaire ait été assisté de deux témoins, formalité substantielle (c. civ. 154); car, si l'on s'inscrivait en faux contre l'acte, en ce que l'un des témoins, qu'on prétendrait y avoir assisté, n'y était pas, le notaire échapperait à l'action de faux en disant qu'il n'a rien mentionné de pareil. — 3° La réquisition de l'enfant doit précéder la notification de l'acte respectueux : c'est le pouvoir dont le notaire doit être muni, et sans lequel il n'aurait pas le droit d'agir, car la loi veut que la volonté de l'enfant soit certaine, exprimée par lui-même et à l'abri de toute influence. — Eh bien! l'acte du 20 juin constate que la réquisition, le procès-verbal de transport, et la rédaction finale ont été faits en même temps, de telle sorte que la demande de Marie Deschamps n'aurait pas précédé la notification de l'acte respectueux; la signature au bas de l'acte est impuissante pour établir la réalité d'une réquisition qui aurait précédé la sommation, elle prouve, au contraire, qu'elle n'a été faite qu'après l'acte, et qu'ainsi le notaire a procédé à la notification de l'acte respectueux alors qu'il était sans pouvoir, qu'il n'avait pas qualité pour le faire; l'acte est donc nul et l'opposition fondée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délai d'un mois entre chaque acte respectueux prescrit par l'art. 152 c. civ. n'est pas soumis aux règles de l'art. 1033 c. pr.; qu'ainsi il a été bien procédé; — Mais attendu qu'il ne résulte pas des énonciations du premier acte respectueux que le notaire fût accompagné de deux témoins lors de la signature faite au père et à la mère de la fille Deschamps; — Attendu que la réquisition faite au notaire par la fille Deschamps ne paraît pas avoir précédé l'acte respectueux, puisqu'elle n'a apposé sa signature qu'à la fin de l'acte contenant et la réquisition et la notification; qu'il est certain qu'elle n'a point accompagné le notaire, que deux actes séparés étaient donc nécessaires; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux sommations respectueuses faites au nom de la fille Deschamps, les déclare nulles et de nul effet; en conséquence dit et prononce que l'opposition formée à son mariage par son père et sa mère est valable; en conséquence, fait défense aux officiers de l'état civil des communes de Savigny et de Sainbel de procéder en l'état à la célébration du mariage de ladite Deschamps avec Frenouillet, dépens compensés.

Du 23 déc. 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, pr.

(2) *Espèce :* — (Epoux Barcot *C.* leur fille) — Les sieurs et dame Barcot forment opposition au mariage de leur fille Marie-Éléonore, âgée de vingt-cinq ans. Ils soutiennent que l'acte respectueux qui leur a été signifié était nul, en ce que le notaire n'a fait que leur en laisser copie, sans leur notifier son procès-verbal contenant leurs réponses; que cet acte aurait dû être renouvelé deux fois, en conformité de l'art. 152. — 1er sept. 1808, jugement du tribunal de Saint-Hippolyte, qui rejette ces moyens : « Considérant, 1° que l'art. 151 c. civ. qui a été décrété en l'an 11, ne prescrivait indéfiniment qu'un seul acte respectueux; que l'article suivant, qui n'a été décrété qu'en l'an 12, exige que les filles depuis vingt-un à vingt-cinq ans, renouvellent deux fois l'acte respectueux; qu'il suit de là que les filles après vingt-cinq ans ne sont pas tenues de le renouveler; — Qu'à la vérité, l'art. 153 porte qu'après trente ans il peut être passé outre au mariage, sur un seul acte; mais cet article ne paraît pas devoir être en contradiction avec le précédent, ayant été décrété le même jour; il vaut mieux penser qu'il n'est qu'une répétition de ce qui a précédé concernant les fils qui, de vingt-cinq à trente ans, ont besoin de trois actes respectueux, et ne sont dispensés de deux qu'après trente ans; — 2° Que l'art. 154 porte que l'acte respectueux sera notifié par notaire; que cela a été exécuté, que ce même article ni les suivants n'ordonnent point de délivrer copie du procès-verbal qui doit en être dressé; qu'ainsi ce serait créer une nullité que ne prononce

être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. » Il y a là, évidemment, une erreur de rédaction, car on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu immédiatement détruire le principe posé dans l'art. 152; or, aux termes de cet article, les filles, après l'âge de vingt-cinq ans, sont dispensées de renouveler leur actes respectueux. On doit donc décider que l'art. 153 ne s'applique qu'aux garçons. Telle est l'explication qu'a donnée à la loi M. Bigot-Préameneu dans son exposé des motifs (M. Locré, Esprit du code civil, t. 2, p. 83; V. *suprà*, p. 164, n° 100), et l'opinion de tous les auteurs (V. MM. Merlin, Quest. de droit, v° Actes respectueux, 3e question, 4e édit.; Toullier, t. 1, n° 548; Proudhon, t. 1, p. 378; Delvincourt, t. 1, note 3 de la page 60; Favard de Langlade, Répert., v° Actes respectueux, n° 5; Duranton, t. 2, n° 18; Vazeille, t. 1, n° 135; Demolombe, t. 3, n° 66; Pezzani, n° 324). — Jugé, en ce sens, que la fille âgée de plus de vingt-cinq ans peut se marier après un seul acte respectueux sans avoir besoin de le renouveler deux fois (Bourges, 2 janv. 1810, aff. Charriot, V. n° 309).

§ 3. — *De la forme des actes respectueux.*

147. Le législateur a voulu donner à ces actes la forme la plus respectueuse. C'est pourquoi, au lieu d'employer pour remplir cette mission le ministère des huissiers, ainsi que cela se pratiquait autrefois dans la majeure partie de la France, il l'a confiée à des officiers d'un ordre plus élevé et d'un caractère plus pacifique, aux notaires, que leurs fonctions rendent si souvent les dépositaires des secrets des familles. « L'acte respectueux, porte l'art. 154, sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. » — L'acte respectueux serait nul s'il avait été fait par tout autre qu'un notaire (Conf. MM. Pezzani, n° 338; Demolombe, t. 3, n° 83).

148. L'enfant doit-il être présent en personne à l'acte respectueux ? Pothier décide l'affirmative, Traité du cont. de mar., n° 340. M. Delvincourt, t. 1, note 14 de la page 59, semble adopter cet avis; il peut être appuyé sur ce passage de l'exposé des motifs par M. Bigot-Préameneu : «Un des plus grands malheurs qu'un enfant puisse éprouver est de ne point avoir le consentement spontané de ses père et mère à son mariage : alors le flambeau de l'hymen serait à la fois une torche de discorde, si la loi, qui veille à la paix des familles comme au fondement de l'ordre social, ne venait au secours de l'enfant et des père et mère, en les rapprochant, en les forçant de s'expliquer, en donnant à la sagesse des conseils des père et mère un nouveau poids, et à l'enfant un moyen de désarmer, par des actes de piété filiale, des père et mère dont le refus ne serait pas fondé sur des motifs irrésistibles; mais pour parvenir à ce but, il faut qu'il y ait un rapprochement réel de l'enfant et de ses père et mère, etc. » — Aussi a-t-il été jugé : 1° que la demande d'un conseil par un acte formel, supposant un rapprochement et une communication entre celui qui le demande et celui qui le donne, il s'ensuit que l'enfant doit être présent aux actes respectueux (Caen, 1er prair. an 13)(1); — 2° Que l'enfant doit être présent ou représenté par un fondé de pouvoir à l'acte respectueux (Angers, 20 janv. 1809, aff. Talourd, n° 158-1°); — 3° Que l'enfant qui, par un acte respectueux, demande conseil à ses parents sur le mariage qu'il projette, peut se faire représenter par un fondé de pouvoir; — Considérant que par l'acte respectueux du 11 mess., la demoiselle Drieucourt a satisfait à tout ce que prescrit l'art. 151 c. civ., et que ni cette loi ni les lois anciennes n'exigeaient sa présence à cet acte (Amiens, 17 frim. an 12, aff. Drieucourt C. Drieucourt). On pourrait induire de l'arrêt de Caen, précité, que l'enfant n'aurait pas même la faculté de se faire représenter par un mandataire.

149. Cependant où est la disposition qui exige sa présence? On ne la trouve nulle part; or on ne peut pas créer une nullité que la loi ne prononce point. Bien plus, l'art. 154 suppose évidemment que l'enfant n'accompagne pas le notaire; s'il exige que sur le procès-verbal il soit fait mention de la réponse, c'est, sans doute, afin que le fils puisse y trouver les motifs qui ont dicté le refus de ses parents; or cette formalité serait inutile s'il eût été présent. Il nous paraît encore, malgré l'exposé des motifs, que telle n'a pas été la pensée du législateur : la nécessité de recourir à la voie de l'acte respectueux indique déjà qu'il existe entre les membres de la famille une certaine dissidence d'opinions relativement au mariage projeté et une opposition manifeste de la part des parents. On sent dès lors que la présence de l'enfant à la notification d'un acte qui doit l'autoriser à s'affranchir des obstacles qu'on oppose à sa volonté, trop propre à réveiller des sentiments d'aigreur et de mécontentement dans l'âme des parents, serait contraire au but de la démarche respectueuse prescrite par le code, et de nature, dans certains cas, à amener des résultats très-fâcheux (V. en ce sens, Merlin, Quest., v° Actes respect., § 9, quest. 9; Favard, v° Actes respect.; Maleville, sur l'art. 154; Vazeille, t. 1, n° 138; Toullier, t. 1, n° 549; Duranton, t. 2, n° 111; Pezzani, nos 340 et suiv.; Demolombe, t. 3, n° 71; Coffinières, *opere cit.*, n° 27). — De même, il résulte d'une jurisprudence presque unanime que la loi n'exige pas la présence de l'enfant à la notification des actes respectueux (Caen, 27 juill. et 12 août 1818 (2); Req. 4 nov. 1807, aff. Morel, n° 312; Bruxelles, 18 juill. 1808, aff. Neylens, n° 173-1°; Liége, 20 janv. 1813, aff. Rettendorf C. N...; Agen, 1er fév. 1817, aff. Sol, n° 175; Douai, 22 avr. 1819, aff. Saint-Remi, n° 173-2°; Amiens, 10 mai 1821, aff. Coppin, n° 190; Toulouse, 21 juill. 1821, aff. Mercier, n° 172-1°; Rouen, 7 oct. 1824, aff. Piel, n° 186; Douai, 8 janv. 1828, aff.

---

pas la loi, si on déclarait l'acte nul, parce que le procès-verbal de notification n'a point été lui-même notifié. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 mai 1808.-C. de Besançon.

(1) (B...) — La cour; — Attendu que la demande d'un conseil par un acte formel suppose un rapprochement et une communication entre celui qui demande et celui qui donne conseil; — Attendu qu'il résulte des expressions de l'art. 151 c. civ., que les parents et l'enfant qui requiert conseil doivent être en présence les uns des autres; — Attendu que, selon l'orateur du conseil d'État qui a clairement expliqué le but de la loi, c'est un hommage de reconnaissance, de respect, qui ne peut être rendu par un étranger : la loi a pour but, dit-il, de chercher à éclairer les pères et mères sur les préjugés qu'ils peuvent avoir; les enfants sur la passion qui peut les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois; laisser, de part et d'autre, à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique, lorsque ce sont des pères et mères vis-à-vis de leurs enfants; se voir et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie; — Considérant qu'on ne peut préciser dans une forme plus pure le véritable sens de la loi; — Considérant que, dès que les actes respectueux ne sont pas conformes au vœu de la loi, le père a un juste motif de former opposition au mariage; — Déclare les actes respectueux insuffisants et irréguliers.

Du 1er prair. an 13.-C. de Caen.

(2) (Regnier C. fille Regnier.) — La cour; — Considérant que l'art. 151 c. civ. et les articles suivants relatifs aux actes respectueux qui doivent être faits par les enfants de famille ayant atteint leur majorité, ont pu être diversement interprétés peu après leur promulgation, et qu'il a été possible de croire que la présence desdits enfants était nécessaire pour la régularité desdits actes : mais, depuis ce temps, la jurisprudence a fixé le sens dans lequel les articles du code ci-dessus cités doivent être entendus; — Que non-seulement un grand nombre de cours, mais encore la cour de cassation elle-même, ont décidé que la loi n'exigeant point que les enfants qui requièrent des actes respectueux accompagnent les notaires chargés de les faire, on ne peut regarder comme irréguliers ces mêmes actes, quoique faits hors la présence des enfants à la requête desquels ils sont faits; — Que ce serait ajouter à la loi que d'exiger la présence des enfants lorsque cette même loi ne l'exige pas elle-même... : — Infirme.

Du 27 juill. 1818.-C. de Caen, 1re ch.-M. Lemenuet, 1er pr.

Les parties s'étant de nouveau présentées devant la cour, est encore intervenu l'arrêt suivant; — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur la première question, que la cour ayant examiné de nouveau les motifs insérés dans son arrêt du 27 juillet dernier croit devoir y persister, d'autant plus que la fille qui requérait le consentement de son père accompagnait le notaire et était présente lors du premier acte respectueux; que d'ailleurs cette fille demeurait chez ses père et mère; que ce n'est que depuis cet acte respectueux qu'elle a dû se retirer chez son grand-père dans la même paroisse; d'où suit que son père avait toujours été à même de lui donner ses conseils et de lui faire les observations qu'il aurait jugées convenables; — Sur la seconde question, que l'art. 151 c. civ. n'a pas ordonné que l'acte respectueux serait remis directement à la personne des père et mère; que ce serait

Decluny, n° 156; 27 mai 1835, aff. Dautremer, n° 161; 5 sept. 1835, aff. Castian, n° 159-2°; Paris, 1re ch., 26 avr. 1836, M. Séguier, 1er pr., aff. Verest; Douai, 1re ch., 15 fév. 1841, M. Colin, 1er pr., aff. Boitel; Lyon, 2e ch., 15 déc. 1841, M. Rieussec, pr., aff. Perret).

150. Ainsi, la présence de l'enfant n'étant pas exigée pour la notification des actes respectueux, il s'ensuit qu'il n'est pas tenu de se faire représenter par un mandataire, comme l'avait décidé à tort la cour d'Angers dans l'affaire Talourd (V. n° 158-1°). La cour de Douai, dans l'arrêt Decluny précité, semble cependant avoir admis le contraire; car elle a décidé que des actes respectueux sont nuls lorsqu'ils ont été faits par un notaire qui a accepté le mandat de représenter l'enfant qui demande le conseil et d'agir en son nom; d'où l'on peut induire, ce semble, que, dans la pensée de cette cour, il faudrait à l'enfant un mandataire distinct du notaire. Mais la cour de Douai a depuis décidé (aff. Dautremer et aff. Boitel, précitées) qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'enfant se fasse représenter à la notification des actes respectueux par un fondé de pouvoirs spécial autre que le notaire (V. Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 72).—Il est évident, au surplus, que la présence d'un mandataire spécial ne vicierait pas les actes.

151. De même que la présence de l'enfant n'est pas nécessaire, il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, qu'il signe la notification des actes respectueux (Besançon, 30 juill. 1822(1); Agen, 1er fév. 1817, aff. Sol, n° 175; Bruxelles, 29 mars 1820, aff. D..., V. n° 309; Douai, 27 mai 1835, aff. Dautremer, n° 161).

152. L'acte respectueux et l'acte de notification sont-ils deux actes distincts, de telle sorte que, pour la rédaction de chacun de ces actes, il faille observer les formalités prescrites par la loi organique du notariat? On distingue: lorsque les notaires font la notification en ayant avec eux le fils de famille, il suffit d'un seul acte pour exprimer la demande respectueuse et en constater la notification; mais il y a forcément deux actes distincts et séparés, dit-on, lorsque la notification se fait hors la présence de l'enfant, savoir: 1° l'acte respectueux qui se rédige dans l'étude du notaire, en présence de l'enfant et en l'absence des ascendants; 2° le procès-verbal de notification (que l'on peut mettre à la suite de l'acte respectueux), procès-verbal qui se fait au domicile des ascendants, en présence de ceux-ci et en l'absence de l'enfant. Il n'y a, on le voit, dans ces actes, ni identité de lieux ni identité de parties. Les modèles d'actes donnés par les auteurs sont conformes à ces principes (V. notamment le Dict du notariat, v° Act. respect., § 4, formules; Formulaire raisonné du notar., p. 89; M. Demolombe, t. 3, n° 75).—Jugé en ce sens que si l'enfant n'est pas présent à la notification de l'acte respectueux, il doit être dressé deux actes distincts, l'un constatant l'acte respectueux, l'autre portant notification de cet acte (Toulouse, 2 fév. 1830 (2); Lyon, 23 déc. 1831, aff. Deschamps, n° 142-2°), et que le premier de ces actes est nul si, outre la signature du fils, il ne contient aussi les signatures du notaire et des témoins, quand même ces signatures se trouveraient d'ailleurs apposées sur le procès-verbal de notification (Toulouse, même arrêt).

Malgré ces graves autorités, nous avouons ne pas être bien convaincus que, dans le cas où l'enfant n'assiste point à la notification, il soit nécessaire de rédiger dans l'étude du notaire un premier acte. Et ce doute, M. Demolombe paraît le partager; car, après avoir indiqué la distinction qui précède, il ajoute immédiatement: « Peut-être néanmoins pourrait-on dire que, dans tous les cas, l'acte respectueux lui-même ne consiste en réalité que dans la démarche du notaire auprès de l'ascendant et dans le procès-verbal qui en est dressé et dont copie lui est laissée. L'acte d'abord rédigé dans l'étude, sur la réquisition de l'enfant, cet acte, étranger à l'ascendant, n'est-il pas autre chose qu'un mandat donné par l'enfant au notaire?» Ce sont là, à notre avis, les véritables principes. Ce qui constitue proprement l'acte respectueux, c'est la démarche faite près de l'ascendant et l'acte qui la constate; en dehors de cet acte, il n'y a que la réquisition faite et le pouvoir donné au notaire. — C'est ainsi que paraît l'avoir compris un arrêt qui a jugé, dans une espèce où l'enfant n'avait

---

ajouter à sa disposition une nouvelle disposition rigoureuse, dont les conséquences pourraient devenir dangereuses, puisqu'il pourrait devenir souvent impossible de les accomplir; — Qu'il doit suffire, dans la juste intelligence de la loi, d'aller au domicile des père et mère requérir leur consentement et leur réponse; mais qu'on ne peut pas les contraindre à accorder ni l'un ni l'autre; qu'il suffit alors de constater leur absence ou leur refus; que, dans l'espèce, le notaire est allé au domicile du père; qu'il a parlé à son épouse, et fait, en un mot, tout ce qu'il pouvait faire; d'où il suit que le second moyen de nullité opposé par Regnier ne doit point être adopté; — Dit à tort l'opposition.

Du 12 août 1818.-C. de Caen, 1re ch.-M. Lemenuet, 1er pr.

(1) (Desaintoyant C. sa fille.) — LA COUR; — Considérant que, dans la notification faite par un notaire d'un acte respectueux, ordonné par l'art. 151 c. civ., le notaire ne remplit que les fonctions d'un officier ministériel spécialement désigné par la loi, au lieu et place d'un huissier que le législateur semble avoir voulu écarter pour donner plus de solennité et moins de défaveur à l'acte révérentiel; — Que cette dérogation formelle au droit commun, est une exception à la loi du 25 vent. an 11; — Qu'ainsi la signature des parties exigée par l'art. 14 de cette loi, n'est point nécessaire dans cet acte, avec d'autant plus de raison, que c'est en présence du père et sur sa réponse que le procès-verbal est rédigé par le notaire, et communément en l'absence de la personne qui fait donner l'acte, et qui n'est pas tenue d'y assister; — Que, quoique l'article précité porte que l'enfant demandera l'avis et le conseil de ses père et mère, ces termes ne sont pas tellement de l'essence de l'acte qu'ils ne puissent être remplacés par celui de *consentement*, puisque le législateur a employé ce mot dans les articles suivants; — Que la loi en ordonnant le renouvellement et la notification de l'acte respectueux, dans le temps et aux époques qu'elle a fixés, n'a pas prescrit que ces actes seraient rédigés séparément, en termes distincts et en autant d'originaux; que les trois notifications exigées ne sont que le renouvellement de l'acte constatant le nouvel avertissement donné au père, de la soumission respectueuse de l'enfant et de sa persévérance dans son projet; que le terme *renouvelé* suppose que copie du même acte peut être représentée;

Que s'il est de principe que l'appel d'un jugement de première instance en suspend l'exécution, il est certain que jusqu'à l'appel émis, la partie qui a obtenu le jugement peut en poursuivre l'exécution sans être tenue d'attendre l'expiration des trois mois accordés par la loi. A cette règle générale, le législateur n'a apporté aucune exception en faveur des opposants à mariage: d'où il suit que si le demandeur est débouté de son opposition, le défendeur peut poursuivre l'exécution du jugement, s'il est justifié d'ailleurs qu'il n'y a ni appel, ni opposition à l'exécution, parce qu'alors l'opposant aurait à s'imputer de n'avoir pas usé du moyen qui lui était offert par la loi: si le délai d'appel en ce cas est, comme en tout autre, de trois mois, l'intimé est autorisé, pour abréger les délais, à poursuivre et faire juger l'appel dans les dix jours, suivant l'art. 178 c. civ., ce qui remplit le vœu de la loi sur la célérité et l'expédition du jugement en cette matière.

Du 30 juill. 1822.-C. de Besançon.

(2) *Espèce:* — (Dame V... C. son fils.) — En 1829, le sieur V... ne pouvant obtenir le consentement de sa mère à son mariage, lui fit notifier un acte respectueux par un notaire et deux témoins. — Il est à observer que V. n'était pas présent à la notification de cet acte.—Il paraît qu'il s'était précédemment présenté devant le notaire, et avait fait rédiger le proces-verbal de l'acte respectueux qu'il voulait adresser à sa mère, et qu'il l'avait signé: c'est au moins ce que constatait le procès-verbal de notification de cet acte. — La mère a demandé la nullité de l'acte respectueux, sur le motif qu'il n'était pas signé par son fils. — Jugement qui rejette cette demande. — Appel par la dame V... — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'opposition formée par la dame V..., au mariage de son fils aîné avec la fille R..., ne pouvait être levée que par un acte respectueux, où le fils aurait demandé conseil à sa mère; que cet acte devait ensuite être notifié à la dame V... par deux notaires, ou un notaire et deux témoins; qu'il faut donc deux actes: celui constatant l'acte respectueux, et celui de la notification de cet acte; — Attendu que le sieur V..., pour constater l'acte respectueux, s'est présenté chez un notaire pour en faire dresser procès-verbal; dès lors ce procès-verbal, étant un acte notarié, devait être revêtu des formalités prescrites pour la validité de ces actes, lesquelles sont la signature du notaire et des témoins: ni les unes ni les autres n'ont été apposées au procès-verbal dont il s'agit; dès lors, l'acte respectueux, dépourvu des formalités nécessaires à son existence, est un titre insuffisant contre l'opposition de la dame V...; — Attendu que, dans cette violation des formes prescrites par la loi, la cour trouvant un premier moyen décisif contre l'opposition du sieur V... à l'arrêt de défaut qui a dit droit sur l'appel de la dame sa mère, il est inutile de s'occuper des autres moyens proposés par cette dame contre l'opposition de son fils; — Par ces motifs, a démis et démet le sieur V... de son opposition envers l'arrêt, faute de défendre, en date du 7 déc. 1829 (lequel infirmait le jugement attaqué).

Du 2 fév. 1830 -C. de Toulouse, 1re ch.-M Hocquart, 1er pr.



pas été présent à l'acte, qu'il n'est pas nécessaire que la notification des actes respectueux soit constatée par un acte séparé (Douai, 27 mai 1835, aff. Dautremer, n° 161).

153. Dans ce système, tout se réduit à savoir si, pour constater la réquisition faite, le pouvoir donné au notaire, il doit être dressé, par son ministère, un acte spécial?—Il a été jugé, à cet égard, que l'acte respectueux est valable quoique le notaire ne soit pas muni d'une procuration spéciale (Liége, 20 janv. 1813, aff. Rettendorf C. N...; Bruxelles, 29 mars 1820, aff. D..., n° 309); et que les notaires, comme les autres officiers ministériels, sont présumés, de plein droit, pour les actes de leur ministère, avoir reçu les pouvoirs nécessaires des parties intéressées; qu'ainsi, le notaire qui notifie un acte respectueux n'a pas besoin de justifier d'un mandat donné préalablement à cet effet (Douai, 27 mai 1835, aff. Dautremer, n° 161).—Il a été décidé, au contraire: 1° qu'il est essentiellement requis, lorsque l'enfant ne fait pas en personne la démarche respectueuse, qu'il donne mandat à un notaire de la faire en son nom (Bruxelles, 30 janv. 1813, aff. Bruinineux, n° 160); — 2° Que la réquisition au notaire par la partie qui veut faire notifier un acte respectueux, doit être faite par un acte spécial et distinct de la notification, de sorte que le notaire qui notifierait un acte respectueux sans être assisté de la partie requérante, ni possesseur d'un acte de réquisition signé de cette partie, ferait une notification nulle *ex defectu mandati*, qui ne couvrirait pas l'apposition de la signature de la partie requérante au bas de la notification (Lyon, 23 déc. 1831, aff. Deschamps, n° 142-2°).—Mais la première décision nous semble préférable. Exiger que le notaire soit muni d'un pouvoir spécial et authentique, c'est ajouter à la loi. Il suffit que des officiers publics, tels que les notaires, attestent que l'acte se fait au nom de l'enfant, pour que les parents doivent ajouter foi à cette énonciation, qui est authentique (V. en ce sens Merlin, Quest., v° Actes respect.; Hutteau d'Origny, p. 238). Toutefois M. Vazeille (t. 1, n° 141) prétend que, la valeur d'un pareil acte étant subordonnée à la confirmation de la personne dont il annonce la volonté, l'opposition des ascendants aurait l'effet d'arrêter le mariage jusqu'à cette confirmation.

Au surplus, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que la procuration donnée par le fils pour faire les actes respectueux soit transcrite littéralement dans ces mêmes actes à peine de nullité (Paris, 22 oct. 1829, MM. Dehaussy, pr., Léonce Vincens, av. gén., aff. Fleutelot);—Ni que les actes respectueux soient signés par l'enfant qui les fait faire (Bruxelles, 29 mars 1820, aff D..., n° 309).

154. On a annulé des actes respectueux faits par un notaire qui a accepté le mandat de représenter et d'agir au nom de l'enfant qui requiert le consentement. En acceptant ce mandat, dit l'arrêt, le notaire perd sa qualité indépendante de fonctionnaire public, et ne peut plus instrumenter comme tel (Douai, 8 janv. 1828, aff. Decluny, n° 156).—Mais ici il faut prendre garde de faire une confusion. Il peut arriver que l'enfant donne à un notaire procuration à l'effet de *faire faire* en son nom les actes respectueux · c'est à cette hypothèse seule que peut s'appliquer l'arrêt qui précède; mais il peut arriver aussi qu'il lui donne procuration à l'effet de *faire* lui-même ces actes: dans ce cas, la procuration, bien loin d'être exclusive du droit d'instrumenter, est, au contraire, ce qui donne ce droit. Il est bien vrai que, dans ce cas, pour parler rigoureusement, c'était une réquisition qui devait être faite et non point une procuration qui devait être donnée; mais il faut s'attacher à l'intention des parties plutôt qu'aux expressions dont elles se sont servies. — Lorsqu'un acte respectueux est précédé d'une réquisition faite aux notaires et signée par le fils, il n'est pas nécessaire que les notaires signent cette réquisition; il suffit qu'ils apposent leur signature sur le procès-verbal de notification. La réquisition de notifier un acte respectueux, et la notification qui en est la suite, ne forment ensemble qu'un seul et même acte (Rennes, 16 fév. 1826) (1).

Décidé, au surplus, que le défaut de légalisation d'un pouvoir sous seing privé donné à des notaires n'emporte point nullités des actes respectueux (Paris, 19 oct. 1809, aff. Juliard, n° 305-1°).

155. D'après un arrêt, il n'y a pas nullité en ce que la réquisition au notaire de procéder à un acte respectueux aurait été faite par un mandataire de l'enfant, si l'acte est dressé au nom de ce dernier (Paris, 10 mars 1825, aff. Champeaux, V. n° 177).

156. La question s'est élevée de savoir si, dans le cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, il est nécessaire que l'enfant donne au notaire une procuration spéciale pour chaque acte, où s'il peut lui donner une procuration générale pour les faire tous trois. Cette question a été diversement résolue. — Ainsi il a été jugé que les actes respectueux faits en vertu d'une procuration générale de les renouveler sont nuls comme irrévérentiels (Rouen, 19 mars 1828 (2); Bruxelles, 3 avr. 1823, aff. Vanderdift, n° 174-1°), surtout lorsque ces actes ne contiennent pas la mention expresse que le fils a eu connaissance de la réponse de ses parents, et que, malgré leurs avis, il a persévéré dans l'intention de passer outre au mariage (Douai, 8 janv. 1828) (3); mais que la nullité ne s'étend qu'aux deuxième et troi-

(1) *Espèce:* — (Bruyer C. Bruyer.)—Bruyer avait fait notifier des actes respectueux à ses père et mère. Chacun de ces actes commençait par une réquisition faite aux notaires, laquelle était signée seulement par le requérant et non par ces derniers. — Sur ces motifs, les père et mère demandent la nullité des actes respectueux. — Le 28 nov. 1825, jugement du tribunal civil de Rennes, qui rejette leur demande.—Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que par les actes respectueux des 4 mars, 12 avril et 14 mai 1825, Nicolas Bruyer fils a demandé à ses père et mère, aux termes de l'art. 151, c. civ., leur conseil et leur consentement au mariage qu'il se proposait de contracter; que ces actes formels et explicites ont été par lui souscrits; que la loi ne prescrit pas de formule ou de mode spécial pour ces sortes d'actes; qu'il suffit, conformément aux dispositions de l'art. 151, même code, qu'ils soient notifiés par deux notaires à chacun des ascendants dont le consentement doit être requis; — Considérant que ces formalités ont été exactement exécutées par l'intimé; que si les actes notifiés aux époux Bruyer contiennent la demande de consentement à eux faite par leur fils, son réquisitoire aux notaires de notifier cette demande et le procès-verbal de notification, ces actes successifs et presque simultanés, ne forment véritablement qu'un seul et même acte, puisque la demande de conseil et de consentement et sa notification aux père et mère, à qui elle est adressée, étant exigées par la loi, peuvent se faire de suite, sans interruption, et conséquemment par un même acte, sans qu'il soit besoin que l'acte respectueux souscrit par l'enfant requérant le soit aussi particulièrement par les notaires, qui ne sont tenus à revêtir de leur signature que le procès-verbal de notification, lequel contient l'acte respectueux; —Considérant, d'après ces motifs, que les actes respectueux susdatés étant réguliers, la demande en garantie formée éventuellement contre les notaires qui les ont notifiés, devient sans objet, par ces motifs, confirme, etc.

Du 16 fév. 1826.-C. de Rennes.

(2) (Valette C. son fils.) — La cour; — Vu l'art. 152 c. civ.; — Attendu que le législateur en exigeant, par cet article du code, trois actes respectueux, à trente jours d'intervalle, avant la célébration du mariage, a voulu soumettre le fils de famille à trois épreuves, à chacune desquelles il peut réfléchir sur les inconvénients du mariage qu'il se proposait de contracter, et se rendre aux conseils et aux exhortations de ses parents, tendantes à l'en détourner; qu'il est donc dans l'ordre légal et naturel des choses qu'à chaque épreuve il y ait un acte du requérant qui constate que, nonobstant les remontrances à lui faites, il persévère dans sa volonté; — Attendu qu'il suit de là que, quand le fils de famille ne demande pas en personne le consentement de ses père et mère, il faut nécessairement que chaque acte de réquisition respectueuse, conduite par un tiers en son nom, soit fait en vertu d'un pouvoir spécial qui établisse sa persévérance; — Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, les trois actes que la loi qualifie de respectueux sont faits en vertu d'une seule et même procuration, contenant pouvoir donné à un tiers de les faire au nom du fils de famille, sans attendre l'effet que chacun d'eux pourra produire sur son esprit, il y a, dans une semblable procuration, du moins par rapport aux deuxième et troisième actes de réquisition, violation de l'art. 152 dans sa substance et dans sa fin; mépris pour les conseils que le fils doit, jusqu'à la consommation des épreuves, attendre avec respect des auteurs de ses jours, et irrévérence profonde du fils envers ses père et mère dans le fait de la manifestation anticipée d'une volonté inflexible, sans tenir compte de l'influence morale que leurs sages conseils pourraient avoir sur sa détermination; — Réformant, etc.

Du 19 mars 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(3) (Decluny C. Decluny.)— La cour (apr. partage); — Vu les art. 151, 152 et 154 c. civ.; — Considérant que la loi n'exige nulle part, comme condition essentielle de la validité d'un acte respectueux, que cet acte soit présenté par l'enfant en personne; —Considérant que le notaire Ponthieu, ayant accepté mandat d'agir au nom de Decluny fils, avait perdu dès lors sa qualité indépendante de fonctionnaire public, et ne pouvait plus instrumenter comme tel; — Considérant que si la loi a

sième actes (Rouen, 19 mars 1828, précité). — A l'appui de ce système, on prétend qu'il est dans l'esprit de la loi qu'à chaque épreuve il y ait un acte du requérant qui constate que, nonobstant les remontrances à lui faites, il persévère dans sa volonté; mais que donner une procuration générale de faire les trois actes, c'est, de la part du fils, commettre une irrévérence profonde envers ses père et leur déclarer d'avance qu'on ne tiendra aucun compte de leurs conseils.

157. Mais nous ne pouvons admettre ce sentiment. Et d'abord, s'il est vrai, comme nous l'avons pensé, qu'une procuration proprement dite ne soit pas nécessaire pour donner au notaire le pouvoir de faire les actes respectueux, il s'ensuit que l'existence d'une procuration générale ne peut être une cause de nullité, car il ne doit pas être permis de chercher des nullités dans des actes étrangers à ceux que la loi prescrit. Mais admettons qu'une procuration soit nécessaire, nous pensons qu'une procuration générale suffit; l'opinion contraire ne tend qu'à surcharger l'enfant de frais frustratoires, et à créer aussi arbitrairement qu'inutilement une cause de nullité. Voir dans cette procuration générale une irrévérence profonde et une marque de mépris, comme les arrêts précités, c'est donner, ce nous semble, à un fait bien simple une interprétation forcée. L'enfant, sans doute, a pensé qu'on ne s'opposerait à son union que par des motifs qu'il connaissait déjà, sur lesquels peut-être il avait longtemps réfléchi; mais est-ce une preuve qu'il s'est montré résolu à ne point écouter de nouveaux conseils? Évidemment non; l'acte respectueux doit donc être valable. Tel est aussi le sentiment de Merlin (Quest., v° Actes respectueux, quest. 19).—Décidé en ce sens 1° qu'une seule procuration peut être donnée par l'enfant pour faire notifier les trois actes respectueux, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler pour chaque acte; qu'on ne doit voir dans une pareille procuration qu'une précaution pour éviter les frais de procuration multipliés, et non la preuve d'un dessein formé de mépriser les conseils qui pourraient être donnés par les ascendants; qu'on doit présumer que l'enfant a dû surveiller l'exécution donnée à son mandat, et qu'ainsi il aurait pu arrêter toutes poursuites s'il avait cru devoir obtempérer aux conseils de ses parents (Caen, 24 fév. 1827 (1); 11 avr. 1822, M. Lefollet, pr., aff. Poignavant); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les notaires soient porteurs de trois pouvoirs spéciaux pour faire les actes respectueux; il suffit de leur attestation qu'ils se présentent au nom de l'enfant pour que les parents doivent y ajouter foi (Bruxelles, 26 déc. aff. Gertrude B..., n° 326); — 3° Qu'il suffit que le notaire ait donné une première fois copie de la procuration qui lui a été remise (Rouen, 7 oct. 1824, aff. Piel, n° 186).

158. On doit suivre, dans la rédaction, les formalités indiquées par la loi du 25 vent. an 11 pour les actes reçus par les notaires, de préférence à celles relatives aux exploits des huissiers. L'acte respectueux, porte l'exposé des motifs, n'aura ni la dénomination ni les formes judiciaires. Ainsi les prohibitions de parenté entre les notaires, ou avec les témoins, les qualités de ces derniers, les énonciations que doit contenir l'acte, etc., tous ces points sont régis par la loi de l'an 11 (Conf. Merlin, Quest., v° Acte resp., § 3, quest. 7; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 215 et 280; Demolombe, t. 3, n° 76; Coffinières, Encycl. du dr., v° Acte resp., n° 31).—Ainsi il a été jugé : 1° que l'acte respectueux dont les témoins sont domiciliés dans un autre arrondissement que celui où cet acte est rédigé est nul (Angers, 20 janv. 1809)(2); — 2° Que l'acte respectueux auquel a concouru, comme témoin instrumentaire, un failli non réhabilité, est nul, alors même que ce failli aurait conservé, en fait, l'exercice de certains droits civils (Rouen, 13 mai 1839, aff. Cheval, V. Oblig. [Preuve litt.]).

Un acte respectueux n'est pas nul pour avoir été signifié un jour de fête légale (Agen, 27 août 1829, aff. Roussanes, n° 166). D'ailleurs, y eût-il nullité, cette nullité devrait être proposée avant toute défense au fond (même arrêt). — V. Jours fériés.

159. L'acte respectueux doit énoncer les nom, prénoms, âge, qualité et demeure de l'enfant, sa présence ou celle de son mandataire lorsqu'elles ont lieu, l'objet de la demande, les nom, prénoms, âge, qualité et demeure de la personne qu'il a l'intention d'épouser, la notification de la demande aux ascendants de leur conseil, leur réponse, la remise des copies, et les signatures de l'original et des copies. — Il a été jugé, 1° que le domicile que l'enfant est tenu d'indiquer dans son acte respectueux ne peut pas être celui de la concubine qu'il se propose d'épouser; qu'ainsi l'acte respectueux dans lequel l'enfant désigne comme étant son domicile propre, celui de sa concubine avec qui il est allé habiter, est nul (Trib. civ. de la Seine, 22 oct. 1840, aff. X...); 2° Qu'il n'y a pas nullité des actes respectueux en ce qu'ils ne contiendraient pas d'élection de domicile, et qu'ils donneraient une indication inexacte de la résidence de l'enfant, alors surtout qu'il n'apparaît pas que cette inexactitude ait été commise dans le but d'empêcher les conseils des parents d'arriver jusqu'à l'enfant (Douai, 5 sept. 1835) (3).

---

exigé que l'acte respectueux fût renouvelé deux fois de mois en mois, ce n'était qu'autant que les parents refusassent à accorder leur consentement, et que l'enfant ne se rendit point à leurs conseils et persistât de son côté dans la volonté de passer outre au mariage projeté; — Qu'il suit de là, comme le veut en effet l'art. 154, que chaque procès-verbal d'acte respectueux devra contenir nécessairement tant la mention de la réponse des parents que la preuve que cette réponse a été connue de l'enfant, et que, sans s'y arrêter, il a requis le notaire d'adresser à ses parents de nouvelles paroles de soumission et de respect, et de leur demander de nouveau leurs conseils; que décider autrement, ce serait constituer ici le notaire juge du mérite et des effets de l'acte, et enfreindre le vœu de la loi, en rendant illusoires les formalités précieuses qu'elle a placées au-devant du mariage comme sauvegarde de l'autorité paternelle, et pour protéger l'enfant contre ses propres passions; — Considérant que, loin de contenir la preuve que Decluny fils, après avoir eu connaissance des réponses de ses père et mère, a requis la notification d'un nouvel acte respectueux, chaque procès-verbal, au contraire, mentionne que le notaire a procédé en vertu d'une autorisation générale de dresser tous actes respectueux, c'est-à-dire en vertu d'un acte par lequel le fils manifestait formellement et à l'avance l'intention de n'écouter aucunement les conseils paternels; — Qu'il suit, dès lors, de tout ce qui précède que Decluny n'a point satisfait pleinement aux devoirs que la loi lui imposait envers les auteurs de ses jours; que les actes respectueux notifiés en son nom sont irréguliers et accompagnés d'ailleurs d'irrévérence, de telle sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération, et que l'opposition des père et mère Decluny est suffisamment justifiée. — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 8 janv. 1828.-C. de Douai.-M. de Forest de Quartdeville, pr.

(1) (Piban.) — La cour; — Considérant, sur le deuxième moyen de nullité, puisé par les époux Piban dans la clause de la procuration qui donne pouvoir au mandataire de réitérer l'acte respectueux trois fois, ainsi que la loi l'exige, disposition que le mandataire a répétée dans la réquisition remise au notaire, en supposant à la demoiselle Piban l'intention arrêtée d'avance de ne pas céder aux conseils qu'ils pourraient lui donner, et en attribuant à cette intention le caractère du mépris, que la jurisprudence des arrêts a consacré le principe que les actes respectueux peuvent être faits par un mandataire, principe fondé sur de graves motifs de prudence et de raison; qu'il est établi aussi par la jurisprudence qu'il suffit d'une seule procuration pour les trois actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits par la loi, mesure qui n'a rien de contraire à la morale, et qui tend uniquement à économiser le temps et des frais frustratoires de procuration renouvelée; — Que le pouvoir de réitérer les actes, sainement entendu, suppose le cas où, après avoir fait part à l'enfant de la réponse du père au premier comme au second acte, ou après avoir entendu ses conseils, s'il persiste dans son projet, les actes seront réitérés, et qu'on ne peut raisonnablement en induire un refus d'entendre les conseils demandés par chacun de ces actes; — Confirme, etc.

Du 24 fév. 1827.-C. de Caen.-M. Maubant, pr.

(2) (Talourd C. sa fille.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal du 17 novembre dernier ne peut être qualifié d'acte respectueux, l'intimée, au nom de laquelle il paraît avoir été fait, ne s'étant point présentée pour demander à son père ses conseils sur le mariage qu'elle se proposait de faire, n'y ayant été représentée, pour cet effet, par aucun fondé de pouvoir; — Attendu encore que les témoins dont le notaire était assisté lors de ce procès-verbal, étaient domiciliés dans un autre arrondissement que celui où cet acte a été rédigé; d'où il résulte une contravention à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, et une nullité d'après l'art. 68 de la même loi; — Dit mal jugé, etc.

Du 20 janv. 1809.-C. d'Angers, 2e sect.

(3) (Castian C. Castian.) — La cour; — Attendu que les sommations prescrites par l'art. 152 c. civ. ne sont que des actes de déférence envers la puissance paternelle que la loi n'a nullement assujettis aux formalités d'élection de domicile requises pour la validité des ex-

160. Comme c'est la demande du conseil qui constitue l'acte respectueux, il s'ensuit que le notaire qui a reçu une procuration pour demander le conseil d'un ascendant, ne fait pas un acte respectueux valable (en admettant qu'il ait alors qualité pour cet acte, V. nº 154) si, n'ayant pas trouvé l'ascendant à son domicile, il se borne à notifier une copie de cette procuration, sans énoncer la demande de conseil (Bruxelles, 30 janv. 1813 (1); 14 déc. 1816, aff. veuve Vandermael *C.* son fils).—Décidé également qu'il y a nullité des actes respectueux, lorsqu'on n'y trouve pas la demande directe de conseil adressée aux père et mère par le fils de famille ou son fondé de pouvoir (Montpellier, 1er juill. 1817 (2).

161. L'acte respectueux ne doit contenir que des expressions respectueuses. Des termes inconvenants, des injonctions déplacées détruiraient l'essence de l'acte, et par suite le rendraient nul (V. exposé des motifs, *suprà*, p. 165, nº 101).— Jugé, en thèse générale, et conformément au principe qui vient d'être posé, que les actes respectueux notifiés aux ascendants, à défaut de consentement à un mariage projeté, ne sont pas soumis à des formalités essentielles dont l'inobservation entraîne la nullité de ces actes; qu'il suffit qu'ils ne contiennent ni omission ni inconvenance susceptibles d'en altérer l'essence (Douai, 27 mai 1835) (3).

162. On doit, dit M. Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs (V. p. 165, nº 101), éviter l'expression même de *sommation* qui désigne mal un acte de respect et de soumission. Mais ce n'est là qu'un *conseil* que donne ce jurisconsulte, — Aussi a-t-il été jugé

---

ploits d'huissier; — Attendu qu'en cette matière aucun rapport personnel n'ayant du reste été exigé entre les parents et les enfants de famille, la seule voie de communication nécessaire entre eux se trouvait indiquée par l'art. 154, susdit code, d'après les dispositions duquel la réponse des parents pouvait être mentionnée dans le procès-verbal, dressée par le notaire chargé de demander le consentement paternel; — Attendu enfin que si, dans les sommations dont il s'agit, la demeure de l'appelante a été inexactement indiquée, il n'apparaît en aucune façon que cette inexactitude ait eu lieu dans l'intention d'empêcher les conseils des parents d'arriver jusqu'à elle, par ces motifs, déclare bons et valables les actes respectueux, etc.

Du 5 sept. 1835.-C. de Douai, ch. corr.-MM. Gosse de Gorre, pr.

(1) *Espèce :* — (Bruinineux *C.* sa mère.) — Bruinineux, âgé de trente ans, donne procuration authentique au notaire Pappé pour faire un acte respectueux à sa mère. Celle-ci ne s'étant pas trouvée dans son domicile, le notaire se contente d'y laisser une copie de la procuration. — Opposition au mariage. — Demande en mainlevée. — Jugement qui la rejette. — Appel, — Arrêt.

La cour; — Considérant que si les dispositions du code civil relatives aux actes respectueux à faire par les enfants de famille à leurs ascendants, avant de contracter mariage, ne doivent pas être exercées à la personne même de l'ascendant, pour ne pas faire dépendre de son caprice l'accomplissement d'une formalité qui doit nécessairement précéder la célébration du mariage, il est du moins essentiellement requis qu'il soit donné un mandat à un notaire par l'enfant de famille, lorsque celui-ci ne fait pas la démarche respectueuse par lui-même, à l'effet de la faire en son nom, c'est-à-dire de demander conseil en son nom sur le mariage qu'il est d'intention de contracter, et qu'il conste que ce mandat a été ponctuellement exécuté; — Considérant qu'il suffit d'une simple inspection sur la pièce produite par l'appelant, afin de constater que le mandat qu'il a donné au notaire Pappé, de demander en son nom le conseil de sa mère, relativement au mariage qu'il se proposait de contracter avec Catherine Spanage, pour être convaincu que ledit notaire n'a pas rempli ce mandat dans toute son étendue, d'autant qu'il n'a fait autre chose sinon de laisser au domicile de l'intimée une copie de la procuration à lui donnée par l'appelant, sans avoir énoncé la demande de conseil, demande qui constitue l'essence de l'acte respectueux; et ce qui jette le plus grand jour sur ce qui vient d'être dit, c'est qu'il est sensible que l'appelant n'eût pas satisfait au prescrit de la loi, si, en faisant l'acte respectueux par lui-même, il n'eût rien affecté de plus, et qu'il est visible que ce qu'il n'eût pu faire en personne, il n'a pas eu la faculté de l'effectuer par le ministère d'un mandataire; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe point d'acte respectueux fait par l'appelant à sa mère, au désir du code civil, relativement à la célébration du mariage dont il s'agit, et qu'en conséquence l'opposition qu'elle a formée à ce mariage est étayée d'un fondement légitime; — Confirme.

Du 30 janv. 1813. - C. de Bruxelles.

(2) Ginieis *C.* de Gineis,) — La cour; — Attendu 1º qu'aucun des actes produits ne renferme, ni de la part de Ginieis fils, ni de la part du procureur fondé qui agissait en son nom, la demande par acte respectueux et formel, adressée aux père et mère, dans la vue de recevoir leur conseil au sujet du mariage projeté, telle que cette demande est exigée par l'art. 151 c. civ., et que dès lors ces actes sont insuffisants, et ne peuvent point remplir l'effet que leur attache la loi; — Attendu 2º qu'il ne conste point suffisamment des procès-verbaux dressés par les notaires, que ceux-ci aient mis en usage tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour parler à la personne même des époux Ginieis, tandis que le procès-verbal devant, aux termes de l'art. 154, c. civ, renfermer la réponse faite par les père et mère, cet article exige par cela même, sinon que les actes respectueux soient toujours signifiés à la personne des père et mère, mais qu'il conste d'une manière légale que rien n'a été omis pour parvenir à ce but; — Attendu 3º qu'aux termes de l'art. 68 c. pr., applicable à toute sorte d'exploits ou actes à notifier, une copie ne peut être laissée au maire de la commune, que dans le cas où le voisin a refusé de s'en charger, ou signer l'original, et qu'il ne conste point dans l'espèce que la copie ait été offerte à aucun voisin; — Attendu 4º que des dispositions des art. 151 et 154 c. civ., il résulte que l'acte respectueux doit être notifié à chacun des père et mère, puisque c'est à chacun d'eux que le conseil est demandé, et que, dès lors, aux termes de tous les principes, il faut une copie particulière pour chacun d'eux; que cependant, dans l'espèce, on s'est contenté de remettre une seule copie, soit au maire, soit à la demoiselle Ginieis, sans qu'il apparaisse même de cette dernière copie, que la personne à laquelle elle a été laissée fût chargée de la remettre aux époux Ginieis, par ces motifs, émendant, annule les actes des 4 fév., 10 mars et 26 avril dernier, et, en conséquence, déclare n'y avoir lieu d'autoriser Ginieis fils à passer outre à la célébration du mariage, sauf à lui à agir plus régulièrement, etc.

Du 1er juill. 1817.-C. de Montpellier.

(3) *Espèce :* — (Dautremer *C.* Dautremer.) — 6 mai 1835, jugement du tribunal de Montreuil qui prononce la mainlevée de l'opposition au mariage, en ces termes : — « Attendu que la jurisprudence ne reconnaît de nullité dans les actes que lorsqu'elles ont été spécialement prononcées par la loi, et que les articles du code civil qui ordonnent que des actes respectueux soient adressés et notifiés pour demander conseil aux père et aux mère, lors même que leur consentement n'est plus nécessaire et que la puissance paternelle cesse d'avoir son empire positif et absolu, n'assujettissent point la rédaction de ces actes de haute convenance sociale à des formalités précises et rigoureuses qui soient imposées à peine de nullité desdits actes; que, dès lors, ce serait outrepasser le vœu de la loi que d'admettre, dans ces cas, des nullités qu'elle n'a point voulu créer; — Attendu que l'acte respectueux présenté au nom et à la requête de la demoiselle Dautremer au sieur Dautremer son père, par Mº Deberly, notaire à Fruges, à l'effet de demander à sondit père, son consentement sur le mariage qu'elle se propose de contracter avec le sieur Décrequy fils, propriétaire et marchand savonnier à Fruges, est conçu et libellé dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes, et qu'il ne contient aucune omission ni inconvenance susceptibles d'en altérer l'essence et d'en faire prononcer la nullité; que la loi n'assujettit point la personne qui doit faire un acte respectueux à être présente à sa notification, ni à s'y faire représenter par un fondé de pouvoir spécial autre que le notaire; qu'elle ne l'assujettit pas non plus à signer l'acte respectueux, et à faire faire par le notaire un acte de notification qui soit distinct et séparé dudit acte respectueux; — Attendu qu'un notaire étant officier public, n'est pas tenu de justifier d'un mandat qu'il aurait préalablement reçu pour remplir un acte de son ministère, de la nature dont il est question; que la présomption est en faveur des officiers ministériels, et qu'ils sont censés, lorsqu'ils remplissent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi avoir reçu les pouvoirs suffisants pour procéder aux actes qui sont dans leurs attributions; — Attendu que le sieur Dautremer n'a même élevé aucun doute à cet égard, lorsque le notaire s'est présenté devant lui, puisqu'il n'a pas demandé à Mº Deberly de justifier du pouvoir que lui avait donné sa fille; — Attendu que tout ici annonce que la demoiselle Dautremer agit en pleine et entière liberté, et exprime une volonté qui est bien la sienne, que, par conséquent, il n'y a rien dans la forme qui puisse faire annuler l'acte respectueux présenté au nom de la demoiselle Dautremer à son père; — Attendu que pour qu'une opposition au mariage soit fondée, il faut qu'elle soit motivée sur des raisons qui tiennent à l'inconvenance du mariage projeté et aux suites malheureuses qui pourraient en résulter pour la personne qui se propose de le contracter; — Attendu que le sieur Dautremer père ne présente aucune objection de ce genre contre l'alliance projetée par sa fille, alliance qu'on dit qu'il a lui-même approuvée précédemment; — Attendu que la circonstance du départ de la demoiselle Dautremer de la maison paternelle, et la retraite qu'elle a volontairement choisie, ne présentent rien qui puisse faire juger qu'elle n'agit pas avec maturité et réflexion. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est de principe que les nullités sont de droit strict et ne peuvent être supplées par les magistrats, lorsque la loi ne les prononce pas; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc., met l'appel au néant.

Du 27 mai 1835. - C. de Douai, 1re ch.-M. Deforest de Quartdeville pr.

que l'emploi du mot *sommation* dans des actes respectueux ne les vicie pas de nullité, quand d'ailleurs ce mot est précédé et suivi de termes révérentiels (Req. 4 nov. 1807, aff. Morel, n° 312; — V. Conf. Merlin, Rép., v° Sommat. respect., n° 3; Favard, Rép., v° Acte respect.; Pezzani, n° 358; Demolombe, t. 3, n° 78; Coffinières, Encyclop. du dr., v° Acte respect., n° 33). Il faut craindre en effet que, sous prétexte d'irrévérence, on ne tombe dans une susceptibilité ridicule à force de rigueur. Notre jurisprudence, il ne faut pas l'oublier, ne prescrit pas des termes sacramentels.

163. Le mot *conseil*, qu'on trouve dans la loi, n'est pas sacramentel; on peut donc demander le consentement sans s'exposer à voir prononcer la nullité de l'acte. C'est, en effet, demander implicitement qu'en cas de refus on veuille bien en déduire le motif. Bien plus, on soutiendrait avec raison que c'est une plus grande preuve de déférence; l'enfant supplie son père de venir consentir à son hymen, de faire commencer sa nouvelle existence sous d'heureux auspices; un conseil suffit bien devant la loi, mais ne remplit pas les vœux de la piété filiale (V. Conf. Merlin, Quest., v° Acte respect., quest. 16; Favard, Rép., v° Acte respect.; MM. Pezzani, n° 361; Demolombe, n° 78). — Ainsi jugé que des actes respectueux ne sont pas nuls quoique l'enfant ait requis le consentement et non demandé le conseil de ses ascendants (Req. 24 déc. 1807; Bruxelles, 4 nov. 1824 (1); Liége, 20 janv. 1813, aff. Rettendorf *C.* N...; Besançon, 30 juill. 1822, aff. Desaintoyant, V. n° 151; Amiens, 8 avr. 1825, M. Dubourg, pr., aff. Ducroq; Toulouse, 27 juin 1821, aff. Pouderoux).

164. Il a été jugé également : 1° que les actes respectueux ne sont point nuls par cela seul qu'ils contiennent la déclaration de l'enfant qu'il est dans la ferme résolution de contracter le mariage projeté, si d'ailleurs le reste de l'acte est rédigé dans des termes convenables (Req. 24 déc. 1807, aff. Dalbiat, précité) : cette décision est juste. Vainement dirait-on que faire une telle déclaration, c'est, en même temps qu'on demande conseil, déclarer qu'on a pris le parti de ne rien écouter (V. Vazeille, t. 1, p. 179); il faut répondre que l'objet essentiel et direct de l'acte respectueux est de demander conseil; qu'on ne peut donc l'annuler, lorsque cette demande y apparaît évidemment; que, d'ailleurs, la déclaration dont il s'agit est toujours renfermée soit implicitement, soit en termes exprès dans les actes respectueux; car on ne fait ces actes que quand on est bien déterminé à passer outre au mariage; — 2° Qu'on ne peut annuler, comme irrévérentiel, l'acte respectueux dans lequel l'enfant déclare que le mariage qu'il a projeté peut seul faire son bonheur (Bruxelles, 9 janv. 1824) (2); — 3° Mais qu'il en est autrement de l'acte portant que l'enfant a requis et sommé ses père et mère, avec tout le respect qui leur est dû, de consentir au mariage qu'il est dans la ferme résolution de contracter, ajoutant que malgré leur refus il agira comme s'ils avaient donné leur consentement, pour quoi il protestait (Bordeaux, 1re sect., 12 fruct. an 13, aff. Plantey *C.* sa fille).

165. Lorsque l'enfant à la requête duquel les actes respectueux sont notifiés avait antérieurement quitté le domicile paternel pour se retirer, soit chez la personne qu'il se propose d'épouser, soit dans la famille de cette personne, soit encore, comme il arrive quelquefois, chez des parents vivant en mésintelligence avec ses père et mère, on peut supposer, surtout si c'est une fille, qu'il n'a pas agi spontanément, mais qu'il a cédé à l'influence, aux suggestions de ceux qui l'entourent. Doit-on, sur cette seule présomption, annuler les actes, ou bien les père et mère ont-ils le droit de demander que l'enfant paraisse lui-même devant eux, ou qu'il se rende dans une maison tierce pour y avoir avec eux une entrevue et recevoir leurs conseils? Enfin, le tribunal peut-il ordonner à l'enfant, soit de comparaître en personne devant le président pour s'y expliquer avec ses père et mère, soit de quitter le lieu où il s'est retiré pour résider, pendant un temps plus ou moins long, dans telle maison qu'il désigne? Ces points sont controversés. Les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés, à cet égard, en sens divers. — Ainsi, il a été décidé : 1° qu'on doit réputer nuls, comme faits sans liberté, les actes respectueux qu'adresse à ses père et mère une fille qui s'est retirée chez celui qu'elle se propose d'épouser (Montpellier, 31 déc. 1821, Aix, 6 janv. 1824) (3); — 2° Que les tribunaux peuvent ordonner que cette

---

(1) 1re *Espèce :* — (Dalbiat *C.* sa fille.) — Le 25 niv. an 14, la demoiselle Dalbiat, désirant épouser le sieur Dufraisse de Fond-Salive, fit notifier à son père un acte respectueux dans lequel elle a déclaré « qu'elle eût bien désiré tenir de lui la faveur que lui accorde la loi du 26 vent. an 11, art. 151 et 152; qu'il lui eût épargné le désagrément d'un acte qu'elle craint autant qu'il répugne à son cœur, mais que les avantages bien calculés et appréciés par la dame Dupuy, sa mère, et le surplus de sa famille, sont impérieux dans cette circonstance, et ne lui permettent pas d'abandonner un projet mûri et approuvé par toutes les personnes qui prennent intérêt à son mariage; en conséquence, qu'elle priait et suppliait très-respectueusement son père de se rendre à ses instances, et de joindre son consentement à celui de la dame Dupuy, sa mère, nécessaire à son mariage avec ledit sieur Dufraisse. » — Sur la réponse négative de son père, elle a protesté de se pourvoir par toutes les voies de droit pour parvenir à son mariage. — 29 janv. 1806, nouvel acte respectueux dans lequel la demoiselle Dalbiat a déclaré qu'elle était dans la ferme résolution de ne point abandonner son projet de mariage. — Même refus de la part du père. — 4 mars suivant, troisième acte respectueux, et nouveau refus. — La demoiselle Dalbiat fait publier son mariage. — Opposition par le père. — Demande en mainlevée. — Jugement du tribunal de Clermont qui l'accorde. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Riom.

Pourvoi pour violation des art. 151 et 152 c. civ. — Les trois actes prétendus respectueux, disait le demandeur, sont conçus dans des termes irrévérentiels. — La preuve incontestable s'en trouve dans les différentes protestations et la qualification que la fille a donnée à sa mère de dame Dupuy; de plus, elle n'a pas demandé le conseil, mais le consentement de son père : ce qui est bien différent. La demande du conseil est de l'essence de l'acte respectueux; elle est commandée expressément par la loi; elle est de rigueur, elle est sacramentelle; son omission ne peut être réparée par aucuns termes équivalents. — On doit appliquer ici la règle tracée par la cour de cassation, par rapport aux termes équivalents en matière de testaments, et dire qu'il n'y a d'expressions équivalentes que celles qui sont synonymes et identiques avec celles exigées par la loi. — Or conseil et consentement sont deux termes non identiques. — Demander un conseil à son père, c'est vouloir être éclairé par lui, c'est désirer son avis, ses lumières; c'est recourir à son expérience, c'est interroger sa conscience. — Requérir son consentement, c'est attaquer sa liberté d'agir, c'est vouloir contraindre, forcer sa volonté, c'est vouloir porter atteinte à son indépendance, c'est outrager sa dignité et son caractère : c'est donc violer et non exécuter la loi. L'arrêt attaqué ne saurait donc échapper à la cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demoiselle Dalbiat a satisfait au vœu de la loi par les actes respectueux des 5 niv. an 14, 29 janv. et 14 mars 1806; — Rejette.

Du 24 déc. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Poriquet, rap.

2e *Espèce :* — (N...) — LA COUR; — Attendu que la loi se borne à exiger un acte respectueux de la part des enfants à l'égard de leurs père et mère, sans aucunement prescrire dans quels termes cet acte doit être conçu; qu'ainsi si l'enfant se conforme à la loi en demandant conseil à ses parents, il est au moins aussi respectueux et même plus respectueux encore de demander leur consentement au mariage; qu'en outre il résulte de la combinaison des art. 151, 152 et 153 c. civ., que la demande de conseil et celle de consentement sont regardées comme synonymes.

Du 4 nov. 1824.-C. de Bruxelles.

(2) (Demunck *C.* leur fille.) — LA COUR; — Considérant que l'acte argué ne contient rien qui puisse porter atteinte au respect que les enfants doivent à leurs parents, et d'autre part, que ledit acte respectueux a été signifié à la personne même des appelants, en parlant tant au père qu'à la mère de l'intimée; que le notaire a mentionné leur réponse dans son procès-verbal, et que copie dudit procès-verbal a été laissée au père et à la mère, au domicile commun, d'où il suit que, dans les circonstances de la cause, il a été satisfait à ce qui est prescrit par les art. 151 et 154 c. civ.; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 9 janv. 1824.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) 1re *Espèce :* — (L... *C.* L...) — LA COUR; — Attendu que les originaux des actes par lesquels la demoiselle Marie L... a demandé conseil à ses père et mère sur le projet de mariage avec M..., sont signés du notaire et des témoins qui en ont fait la notification; qu'à la vérité, les copies de ces mêmes actes ne portent que la signature du notaire; mais qu'on ne peut induire des termes de l'art. 154 c. civ., que le défaut de celle des témoins sur ces copies constitue une nullité; d'où il suit que le premier moyen présenté par les mariés L... à l'appui de leur appel, ne peut point être pris en considération; — Mais attendu qu'il est constant, en fait, que depuis qu'elle a quitté la maison paternelle, elle a choqué les bonnes mœurs, et elle a renoncé à toute liberté par l'ascendant qu'elle a laissé prendre sur sa volonté audit M...; — Attendu que les actes faits sans liberté ne peuvent être valables, et

fille se rendra, pendant un temps déterminé, dans un domicile que ses père et mère lui indiqueront, et où ils auront la liberté de la voir et de lui donner leurs conseils, à la charge par eux de fournir à ses besoins (même arrêt de Montpellier);—3° Que l'acte respectueux, fait par une fille qui a quitté la maison paternelle pour se réfugier chez des parents qui vivent en mésintelligence avec son père et sa mère, étant présumé n'être pas l'expression d'une volonté entièrement libre, les juges ont pu, tout en maintenant cet acte, ordonner que l'enfant se retirerait dans une maison désignée, en cas de discord entre les parties, par le président du tribunal, pendant les délais prescrits pour faire les deux autres notifications de l'acte respectueux (Paris, 29 nov. 1836) (1). — Dans ces arrêts domine, on le voit, la crainte des suggestions étrangères. — V. aussi M. Coffinières, Encyclop. du dr., vº Acte respect., nº 40.

166. Mais ce système a été l'objet de vives critiques. Les juges, a-t-on dit, ne doivent jamais avoir d'autre règle que la loi; l'enfant est sans doute obligé de suppléer au consentement de ses parents par l'accomplissement rigoureux de toutes les conditions qui lui sont imposées, mais il n'est tenu à rien de plus. La doctrine consacrée par les arrêts qui précèdent tend non-seulement à apporter des entraves au mariage, mais encore à créer une disposition qu'on cherche en vain dans nos codes. On allègue, il est vrai, le défaut de liberté; à l'âge où l'on peut se passer du consentement, la captation ne se suppose pas; les enfants sont d'ailleurs dans une entière indépendance, et il est arbitraire de leur en refuser l'exercice même pendant le temps le plus court. Il y a donc violation de la loi lorsqu'on exige d'eux qu'ils quittent le domicile qu'ils se sont choisi, ou comparaissent devant le président du tribunal. Tel est aussi le sentiment de MM. Merlin, Quest., vº Actes respect., § 3, quest. 13 et 14; Vazeille, t. 1, nº 139; Zachariæ, t. 3, p. 279. — M. Demolombe (t. 3, nº 73) se prononce également pour cette doctrine, mais avec un tempérament qui nous paraît très-raisonnable. Il pense que si, le père et le fils ou la fille habitant la même localité, ou du moins n'étant séparés que par une distance facile à franchir, le premier demandait à avoir avec son enfant une entrevue, un entretien particulier, et que l'enfant n'eût pas de bonnes raisons pour s'y refuser, le tribunal devrait l'ordonner. C'est là une conséquence naturelle du respect et de la déférence que l'enfant doit à tout âge à ses ascendants; et une telle mesure n'a d'ailleurs rien de contraire à la liberté individuelle sainement entendue. — Il a été jugé, 1° que, de ce qu'une fille a quitté le domicile de ses père et mère, et s'est retirée chez celui qu'elle veut épouser, il ne résulte pas nécessairement que les actes respectueux par elle adressés à ses parents ne soient pas l'expression de sa libre volonté (Paris, 1re ch., 26 avril 1836, M. Seguier, 1er pr., aff. Verest; Amiens, 18 janv. 1840, aff. Quaniaux, nº 180);— 2° Que la circonstance qu'une fille majeure s'est retirée dans la maison du père du jeune homme qu'elle se propose d'épouser, ne suffit pas, en droit, pour faire présumer que sa volonté n'est pas libre, ni, en conséquence, pour motiver l'opposition du père de la fille au mariage (Agen, 27 août 1829; Aix, 12 mars 1844) (2); — 3° Qu'un ascendant ne peut exiger que l'enfant se transporte dans une maison tierce

---

qu'ils doivent être considérés comme non avenus; — Attendu qu'il est conforme à la décence que Marie L... quitte le domicile où elle est retenue, pour se retirer dans celui que ses père et mère lui indiqueront, et où ils auront la liberté de la voir et de lui donner leur conseils; — Infirme.

Du 31 déc. 1821.-C. de Montpellier.

2° *Espèce :* —(D. L. *C.* sa fille.)—LA COUR; — Considérant que les actes qualifiés respectueux ne sauraient être d'aucun poids pour la justice, parce qu'elle ne peut les envisager comme les actes respectueux de la loi, l'intimée s'étant déjà, lorsqu'elle les a fait notifier, révoltée contre l'autorité de son père en allant se placer au pouvoir de l'homme qu'il lui refusait pour époux, et habiter avec lui, et que ces actes perdent par là même ce caractère de soumission et de déférence que la loi doit nécessairement leur supposer pour leur donner un effet; — Considérant que le même domicile que s'était choisi l'intimée suffit à lui seul pour laisser des doutes sur la volonté qu'elle exprime à son père, puisqu'elle y était placée sous la dépendance d'un homme qui avait déjà prouvé son ascendant sur elle en obtenant par deux fois qu'elle abandonnât pour lui le toit paternel; qu'il y a alors lieu de croire que c'est plutôt la manifestation de la volonté de cet homme que la sienne qui est exprimée dans les actes dont s'agit; — Considérant, enfin, qu'une demande de conseils, et c'est précisément ainsi que la loi définit les actes respectueux tenus par les enfants à leur père, suppose la possibilité, de la part de celui à qui on l'adresse, de venir auprès de son enfant lui porter les avis que ce dernier sollicite; et qu'ici la délicatesse et l'honneur devaient empêcher D. L. père d'aller chez l'homme dont la cohabitation déshonorait sa fille, pour y chercher celle-ci, et qu'il n'avait, d'autre part, aucun moyen coercitif pour forcer cette dernière à venir chez lui recevoir ces mêmes avis que cependant elle réclamait, ce dont la loi, qui l'obligeait à les demander, lui supposait naturellement le besoin; qu'ainsi ces actes étant illusoires, puisqu'ils ne devaient avoir aucun résultat, il y a lieu de les considérer comme nuls et non avenus; — Émendant, etc.

Du 6 janv. 1824.-C. d'Aix.-M. Verger, pr.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Appert *C.* Appert.) — La demoiselle Clotilde Appert, exposée aux reproches de son père, par suite de son inclination pour le sieur Boiteux, abandonne le toit paternel et se retire chez une de ses cousines vivant en mésintelligence avec le sieur Appert. — Bientôt après, Clotille Appert notifie à son père un acte respectueux. Celui-ci s'empresse alors de former opposition au mariage, attendu que sa fille se trouve sous le joug d'une influence étrangère, et qu'elle n'est point à même de recevoir ses conseils. Il conclut à ce que sa fille soit tenue d'habiter une maison convenue entre les parties, ou désignée par le tribunal, afin qu'elle puisse y recevoir les conseils de ses père et mère, à l'abri de toute captation. A l'appui de ses prétentions, il soutient que l'art. 151 c. civ. ne prescrit pas une simple formalité; qu'il veut que les enfants demandent conseil à leurs père et mère, et que l'acte exigé ait un résultat sérieux, c'est-à-dire une réponse possible de la part des parents; qu'ainsi, lorsque les circonstances viennent dépouiller les père et mère de leurs droits, la fille d'une protection jugée nécessaire, la justice peut et doit ramener à l'exécution de la loi l'enfant qui s'en éloigne. — On répond à cette demande que les tribunaux ne peuvent, au mépris de la liberté des mariages, prescrire des mesures qui ne sont pas imposées par la loi. — Jugement ainsi conçu : — « Considérant que les actes prescrits par la loi ne l'ont pas été seulement par hommage pour l'autorité paternelle, mais encore dans le but d'éclairer les enfants sur l'importance et la solennité du mariage; — Considérant que le but proposé ne serait pas atteint si l'enfant, à la requête duquel sont notifiés les actes respectueux, n'était pas à même de profiter des conseils paternels;—Considérant qu'il résulte des faits de la cause que mademoiselle Appert, placée sous la dépendance de la famille Boiteux, et sous une influence étrangère, n'avait pas une complète liberté d'esprit, maintient l'opposition et le premier acte respectueux; ordonne que pendant les délais qui suivront les deux nouveaux actes, mademoiselle Appert se retirera dans une maison convenue entre elle et son père, ou dans une maison d'éducation. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 nov. 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Roussanes *C.* son père.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de nullité contre les actes respectueux pris de ce que le premier aurait été notifié un jour férié n'a pas été proposé devant le premier juge; que, par conséquent, l'appelant est irrecevable à le proposer en appel (c. pr. 173); — Attendu d'ailleurs que la nullité proposée n'étant pas formellement prononcée par la loi, les actes respectueux ne pourraient être annulés pour ce motif (c. pr. 1030); — Attendu que rien ne justifie qu'Anne Roussanes ne jouisse de son entière liberté dans la manifestation de sa volonté pour son mariage avec l'individu qu'elle désigne; que son absence de la maison paternelle, sa résidence même dans la maison du père de cet individu, ne peuvent la faire considérer comme obéissant à une volonté étrangère; que le long espace qui s'est écoulé depuis sa sortie de la maison paternelle prouve que c'est par suite d'une volonté bien réfléchie qu'elle persiste dans son dessein; qu'il est constant qu'elle s'est trouvée en présence de son père depuis les actes respectueux, et que, malgré ses observations et ses remontrances, elle n'en a pas moins résisté à ses conseils; que la justice ne doit ni ne peut considérer la difference des fortunes; qu'elle ne pourrait mettre obstacle au mariage projeté qu'autant que l'opposition serait basée sur une des causes prohibitives du mariage; qu'il ne s'en trouve aucune dans l'espèce; qu'il y a donc lieu de faire mainlevée de l'opposition; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 27 août 1829.-C. d'Agen, 1re ch.-M. Lebé, 1er av. gén.

2° *Espèce :* — (T... *C.* T...) — LA COUR;—Considérant que, suivant l'art. 148 c. civ., le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; que c'est là une des conséquences de la puissance attribuée par la loi aux père et mère sur la personne de leurs enfants mineurs;— Considérant que les enfants étant affranchis de la puissance paternelle, même à l'égard du mariage, par l'événement de la majorité fixée par l'art. 148, le consentement exigé par cet article n'est plus indispensable lorsqu'ils ont atteint cette majorité, mais comme l'enfant à tout âge doit honneur et

pour recevoir sa réponse (Bruxelles, 18 juillet 1808, aff. Neylens, n° 173-1°; Aix, 12 mars 1844, aff. T..., précité); — 4° Que bien qu'une fille ait disparu, pendant sa minorité, du domicile paternel, enlevée par celui qu'elle se propose d'épouser; que ses parents soient restés longtemps sans avoir de ses nouvelles, un tribunal ne peut, sans excès de pouvoirs, lorsque, devenue majeure, elle fait signifier les actes respectueux, ordonner qu'elle se présentera à son père devant le président, pour y faire constater que c'est librement et sans contrainte qu'elle a agi dans ses démarches tendantes à la célébration de son mariage (Bruxelles, 4 avril 1811) (1); — 5° De même, que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner qu'une fille majeure, qui, étant allée habiter avec celui qu'elle se propose d'épouser, a fait signifier les actes respectueux prescrits, se retirera pendant un certain temps chez une parente, pour ensuite, en cas de persévérance dans son projet de mariage, comparaître devant le président et y être entendue en présence de son père (Cass. 21 mars 1809) (2); — 6° Ni qu'avant faire droit sur sa demande en mainlevée de l'opposition, formée par une mère au mariage de sa fille, les parties comparaîtront en personne, à l'audience à huis clos, soit pour entendre les propositions et les conseils de la mère, soit pour s'assurer si sa fille a agi librement et sans suggestion dans les actes respectueux (Rouen, 17 janv. 1820) (3); — 7° Qu'en supposant que les tribunaux puissent ordonner quelquefois à une fille, qui fait signifier les actes respectueux, étant dans la maison de celui qu'elle se propose d'épouser, de quitter cette maison pendant un temps déterminé, ils ne le peuvent pas lorsqu'elle y est retirée depuis plusieurs années et qu'elle est âgée de près de vingt-sept ans, parce que la morale publique exige que la justice s'empresse de faire cesser le scandale d'une union illicite (Caen, 26 août 1824) (4).

167. Du reste, il est parfaitement loisible aux parties de

respect à ses père et mère (art. 371 c. civ.), les enfants de famille, alors qu'ils ne sont plus obligés de rapporter le consentement exigé par l'art. 148, sont toujours tenus, d'après l'art. 151, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés;

Considérant que l'art. 154 veut que l'acte par lequel les enfants de famille demandent le conseil dont parle l'art. 151 soit notifié par deux notaires ou un notaire et deux témoins; qu'il veut en outre que la réponse à cette demande soit mentionnée dans le procès-verbal qui doit être dressé; — Que le législateur, en imposant à l'enfant devenu majeur à l'égard du mariage, l'obligation de demander conseil, n'a donc point exigé que cet enfant se présentât lui-même devant les père et mère ou l'aïeul survivant pour leur adresser sa demande, puisque le conseil doit être demandé par un acte notifié par deux notaires : qu'il n'a pas exigé non plus que les père et mère ou l'aïeul eussent à donner leur réponse à cette demande en parlant à l'enfant lui-même, puisque cette réponse est reçue par les notaires, et mentionnée dans le procès-verbal qui doit être dressé par eux; qu'on ne peut donc pas dire que l'acte est irrespectueux et vicié dans son essence, par cela seul, qu'au jour où il a été notifié, la fille majeure habitait et qu'elle continue d'habiter la maison de celui qu'elle veut épouser; qu'ordonner à cette fille de quitter cette maison et de résider, pendant trois mois, dans une autre maison désignée par le père ou choisie par elle, ce serait lui imposer des obligations dont le législateur n'a point parlé, ce serait ajouter à la loi, ce qui est formellement interdit aux magistrats; — Qu'il suit de tout ce qui précède que l'acte respectueux notifié à Joseph T... n'est entaché d'aucun vice ni à la forme, ni au fond, qu'il est donc valable, et qu'il y a lieu par conséquent de confirmer la sentence des premiers juges qui ont prononcé la mainlevée de l'opposition formée par Joseph T... »

Du 12 mars 1844.-C. d'Aix.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Vandermersch C. son père.) — La demoiselle Vandermersch était encore mineure lorsqu'elle disparut du domicile paternel, enlevée par le sieur Charles-François Dupré, à qui ses parents refusaient de l'unir. Pendant dix-huit mois, on n'eut point de ses nouvelles.—Devenue majeure, elle fit notifier, par un fondé de procuration spéciale, les trois actes respectueux prescrits par le code civil. —Elle fit ensuite procéder aux publications qui doivent précéder la célébration du mariage. — Son père forma opposition au mariage. — Jugement du tribunal de Gand qui déclare les actes respectueux valables; mais avant de donner mainlevée de l'opposition, il ordonne que la demoiselle Vandermersch se présentera à son père devant le président du tribunal, pour y faire conster que c'est librement et sans contrainte qu'elle fait notifier les actes respectueux, et agit dans toutes les démarches tendantes à la célébration de son mariage avec Dupré. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les actes respectueux ont été reconnus valables par les premiers juges, et que l'intimé n'impugne pas le jugement; — Attendu que la mesure ordonnée par le jugement de première instance n'est pas autorisée par la loi; — Attendu que c'est lorsqu'il s'agira de la célébration du mariage que l'appelante usera de la liberté d'y consentir ou de s'y refuser; — Émendant, etc.

Du 4 avr. 1811.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Folignier C. sa mère.) — Louise Folignier, résolue d'épouser le sieur Gouraincourt, se retire chez lui et fait signifier à ses père et mère les actes respectueux prescrits par la loi.— Opposition au mariage. — Jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la mainlevée. — Appel. — 26 août 1807, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : « Attendu que le fait de la cohabitation est constant; qu'en cet état la volonté de la fille Folignier n'est pas censée libre; — La cour ordonne, avant faire droit, que dans le jour de la signification du présent arrêt à l'avoué de la fille Folignier, elle se retirera chez une de ses parentes, ou telle autre personne du sexe qui lui sera indiquée par son père, et sera tenue d'y résider pendant six mois, sans y être visitée par Gouraincourt ni aucun membre de la famille Gouraincourt, de laquelle résidence elle certifiera chaque mois au ministère public, par une attestation du maire du lieu de sa résidence, ou de l'adjoint du maire; à la charge, par le père, de pourvoir, selon ses facultés, à l'entretien et à la nourriture de sa fille tant en santé qu'en maladie; ordonne qu'à l'expiration du délai ci-dessus, et, en cas de persévérance de la part de la fille Folignier, elle sera tenue de comparaître en personne devant le président de la section, pour être entendue en présence de son père; dépens réservés. »

Pourvoi, pour violation des art. 488, 372, 151 et 188 c. civ. — La demoiselle Folignier soutient que, majeure, elle cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère; que la cour de Paris aurait dû statuer dans les dix jours de l'appel, et qu'ayant renvoyé à six mois, elle a commis un excès de pouvoir. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu les art. 151, 372 et 488 c. civ.; — Considérant que si la loi établit des règles pour maintenir les enfants dans le respect et la déférence qu'ils doivent à leur père et mère, elle veut aussi que les enfants majeurs qui veulent contracter mariage, jouissent de la liberté qu'elle leur accorde à cet égard, par les articles précités; — Considérant qu'en subordonnant la décision à intervenir, à des mesures que la loi n'impose pas, l'arrêt attaqué tend à priver la demanderesse de la liberté dont la loi veut que les majeurs jouissent, et que sous ce rapport il y a excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 21 mars 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vallée, rap.

(3) (Demoiselle Semichon C. sa mère.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le jugement dont est appel ne peut être envisagé comme préparatoire; qu'au contraire, il est interlocutoire et même définitif; interlocutoire, en ce qu'il préjuge que le mérite de l'opposition ou la demande en mainlevée est subordonné à l'épreuve de la comparution personnelle des dame et demoiselle Semichon à l'audience du tribunal à huis clos; que cette épreuve n'est ordonnée par aucun article de loi; définitif, en ce que la demoiselle Semichon avait opposé une fin de non recevoir à la demande formée par sa mère aux fins qu'elle comparût en personne; que, cette fin de non-recevoir ayant été rejetée par le tribunal, la demoiselle Semichon n'avait que la voie d'appel pour faire statuer s'il avait été bien ou mal jugé en ordonnant l'errement précité, errement irréparable en définitive; — Vu, d'ailleurs, les art. 177 et 178 c. civ., desquels il résulte que la procédure doit être rapide, afin de ne pas prolonger l'incertitude dans laquelle un enfant se trouve par l'effet de l'opposition de ses parents à son mariage, et que, si un juge pouvait arbitrairement ordonner dès avant faire droit qui seraient plus ou moins éloignés, ce serait contrarier le vœu et l'esprit desdits articles; — Au fond, considérant que la demoiselle Semichon est âgée de vingt-cinq ans accomplis; qu'elle doit jouir de tous les droits d'une personne libre et majeure, sauf à se conformer à la loi pour parvenir au mariage qu'elle désire contracter; que, conformément à l'art. 151 c. civ., la demoiselle Semichon a fait notifier à la dame sa mère un acte respectueux et formel pour lui demander conseil; que le tribunal a statué sur la régularité de cet acte, et que la dame Semichon n'est point appelante du jugement; que les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs en ordonnant qu'avant faire droit sur la mainlevée, les parties comparaîtront en personne à l'audience à huis clos, puisque cette mesure n'est point ordonnée ni même indiquée par la loi, et qu'ils ne pouvaient ordonner au delà de ce qui est prescrit par l'art. 151 c. civ., auquel la demoiselle Semichon s'est conformée; qu'enfin la dame Semichon ne présente aucun motif pour valider l'opposition par elle conduite à la célébration du mariage de sa fille; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir; corrigeant et réformant, etc.

Du 17 janv. 1820.-C. de Rouen.

(4) (Rousse de la Villeneuve.) — LA COUR; — Considérant que le seul grief proposé par Rousse de la Villeneuve à l'appui de ses conclu-

s'entendre sur le lieu de retraite où l'enfant séjournera pendant la durée des actes respectueux; de tels arrangements n'ont rien que de parfaitement convenable, et, si la justice était appelée à en connaître, elle n'aurait rien de mieux à faire que de les sanctionner. C'est ce qui résulte d'un arrêt qui a décidé que, dans le cas où des actes respectueux pourraient être infectés de quelque nullité, il est facultatif aux parties de convenir des conditions auxquelles ces actes seront maintenus, pourvu que ces conditions ne blessent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs; qu'elles peuvent, par exemple, convenir que les actes respectueux seront maintenus à la condition que l'enfant se retirera, pendant un temps déterminé, dans une maison religieuse où il recevra les conseils de ses père et mère (Caen, 25 janv. 1845, aff. Fristel, D. P. 45. 4. 11). — Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 74.

168. Il a été jugé que la loi ne prescrit pas que les renouvellements d'actes respectueux soient rédigés séparément, en termes distincts et en autant d'originaux : qu'ainsi il n'y aurait pas nullité, parce qu'on se serait borné, pour les deuxième et troisième actes respectueux, de donner copie du premier (Besançon, 30 juillet 1822, aff. Desaintoyant, n° 151). Nous ne pouvons pas adopter cette décision; en effet, l'art. 152 dit, non pas que l'acte respectueux sera notifié deux autres fois, mais qu'il sera renouvelé; il faut donc deux nouveaux actes; par suite, deux autres originaux. Il serait convenable qu'ils ne fussent pas rédigés dans les mêmes termes; que le fils y fît connaître pourquoi il ne se rend pas aux raisons qui ont dicté le refus de ses parents.—Il a été décidé, en ce sens, que les actes respectueux sont nuls lorsque l'enfant n'a fait faire qu'une seule sommation et s'est borné, pour les deux autres sommations prescrites par la loi, à faire signifier copie à ses ascendants de la première sommation, sans que ces significations constatent l'existence de deux nouveaux actes énonçant une nouvelle comparution devant les notaires et une nouvelle expression de sentiments; qu'on ne peut dire que, dans ce cas l'acte respectueux ait été renouvelé dans le sens de la loi (Rennes, 9 oct 1818) (1). — Toutefois, l'identité des termes des divers actes ne produirait pas, à notre sens, un cas de nullité.

169. L'acte respectueux doit, à peine de nullité, mentionner l'assistance du notaire par deux témoins (Lyon, 23 déc. 1831, aff. Deschamps, n° 142-2°)—Suivant un arrêt de la cour de Bruxelles, le défaut d'énonciation de la demeure des témoins, dans l'un des actes respectueux, n'est pas un moyen de nullité, lorsque les mêmes témoins ont assisté aux autres actes et que leur demeure y est énoncée, attendu que les témoins aux trois actes respectueux étant les mêmes, et ces actes ayant une certaine relation entre eux, l'omission de la demeure des témoins qui se trouve dans l'un d'eux est suffisamment réparée par l'expression de cette demeure insérée dans les deux autres (Bruxelles, 11 avril 1810) (2). — Cette décision nous paraît également inadmissible. On doit, à notre avis, considérer comme atteint de nullité absolue, c'est-à-dire insusceptible d'être couverte, tout acte respectueux qui n'énonce pas le nom et la demeure des témoins, conformément aux art. 12 et 68 de la loi du 25 vent. an 11. En général, l'observation des formalités requises pour la validité d'un acte, doit être constatée par l'acte même; il ne suffit pas d'une relation à un autre acte. La présomption de l'identité des témoins n'est qu'une présomption morale, inadmissible pour établir des faits dont le mode de preuve est déterminé par la loi (c. nap., 1135). Tel est aussi l'avis de Merlin, Quest., v° Actes respect., quest. 7.

170. Ce savant jurisconsulte ajoute : Si le second ou le troisième acte respectueux dans lequel est omise la mention de la demeure des témoins, énonce expressément qu'ils sont les mêmes que ceux qui ont assisté au premier, dans lequel leur demeure est énoncée en toutes lettres, il est clair que le second ou troisième acte respectueux sera valable. Il se fonde sur ce que ces actes contiendraient alors des documents intrinsèques d'après lesquels la demeure des témoins pourrait être constatée avec une certitude vraiment légale, et sur ce que ce ne serait plus une relation vague, une relation quelconque, mais bien une relation précise et authentique qui existerait entre tous les actes. Doit-on admettre une semblable relation ? Nous ne le pensons pas. L'art. 12 de la loi précitée porte : Tous les actes... doivent énoncer le nom des témoins instrumentaires, leur demeure, etc., etc. Or, pas de distinction entre ceux qui sont isolés et ceux qui ont des relations avec des actes précédents; il ne suffit donc pas qu'on puisse avec certitude constater quels ont été les témoins. La constatation est exigée dans l'acte même; elle en est une formalité substantielle; si elle n'existe pas expressément, l'acte n'est pas uniforme, tel que la loi l'exige; il doit donc être annulé : autrement l'arbitraire prendrait bientôt la place des sages précautions du législateur. On sent d'ailleurs que les père et mère peuvent avoir égaré les première et deuxième copies. Comment, dans cette position, pourront-ils, si la pensée ne leur en vient qu'alors, vérifier la capacité des témoins?

171. Nous avons vu précédemment (n° 131) que le conseil doit être demandé au père et à la mère, et qu'il ne suffirait pas de le demander au père seul; que, lorsque le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, l'acte respectueux doit être fait à chacun des ascendants des deux lignes qui les remplacent.—Il a été jugé, en conséquence, 1° qu'à supposer que, pour remplir le vœu de l'art. 151 c. nap., il ne soit pas indispensable de faire deux actes distincts, au moins est-il nécessaire qu'il soit constant que le conseil a été demandé au père et à la mère. Ainsi est nul l'acte respectueux dont le notaire a donné lecture au père seulement (Caen, 7 janv. 1814) (3); —2° Que les actes respectueux sont nuls si le notaire, après s'être

---

sions devant la cour, repose sur le soutien qu'il fait que sa fille, demeurant chez le sieur Ernult du Rouvray, qu'elle a le projet d'épouser, n'est point dans un état de liberté convenable pour pouvoir demander à son père des conseils sur ce projet, et que lui-même ne peut donner à sa fille les conseils qu'il croit à propos de lui donner, autant qu'elle sera sous la dépendance absolue dudit sieur Ernult; — Qu'en supposant que, dans certaines circonstances et pour l'intérêt de la morale publique, les cours et tribunaux puissent ordonner que l'enfant qui veut contracter mariage contre la volonté de ses père et mère, soit tenu de se mettre dans une position telle, que l'acte respectueux que la loi lui impose l'obligation de leur faire signifier doive être regardé comme le résultat d'une volonté libre et indépendante, il est évident que, dans l'espèce de la cause où il s'agit d'une fille âgée de près de vingt-sept ans, retirée de la maison paternelle et demeurant avec la personne qu'elle a le projet d'épouser depuis quatre années, la morale publique exige, au contraire, que la justice s'empresse de faire cesser le scandale d'une union illicite; — Confirme.

Du 26 août 1824.-C. de Caen, 1re ch.-M. Regnée, pr.

(1) (N..... C. N.....) — LA COUR; — Considérant que l'art. 151 c. civ. exige, de la part de ceux qui veulent contracter mariage contre la volonté de leurs ascendants, un acte respectueux et formel constatant la demande de leur conseil, lequel acte doit être renouvelé deux autres fois, de mois en mois dans certains cas, suivant l'art. 102; qu'il est bien constant que le premier acte respectueux a eu lieu suivant les mentions de la loi, mais que les deux suivants ne sont pas constatés; qu'à la vérité, il y a bien eu signification deux autres fois du premier acte, mais que ces significations ne constatent pas l'existence de deux nouveaux actes exprimant une nouvelle comparution devant les notaires, et une nouvelle expression de ses sentiments, l'acte respectueux n'a pas été renouvelé suivant que le veut la loi; que conséquemment les premiers juges s'en sont écartés, en donnant mainlevée de l'opposition mise aux mains de l'officier civil par le père de l'intimée; d'où il suit que le jugement doit être réformé, etc.

Du 9 oct. 1818.-C. de Rennes, ch. vac.

(2) (Moucheron C. sa fille.) — LA COUR; — Attendu que, dans ce cas les témoins aux trois actes respectueux étant les mêmes, et ces actes ayant une certaine relation entre eux, l'omission de la demeure des témoins, qui se trouve dans le second acte respectueux, est, vis-à-vis la partie, suffisamment remplie par l'expression de cette demeure qui se trouve dans les deux autres actes; — Met l'appel au néant.

Du 11 avr. 1810.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(3) (D'Épinay C. d'Épinay.) — LA COUR; — Considérant, 1° que suivant l'art. 151 c. civ., les enfants majeurs sont tenus, avant de conclure mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère; qu'en ce cas, la loi n'accorde aucune prépondérance au conseil du père; d'où il résulte que, s'il n'est pas indispensable que le conseil de l'un et de l'autre soit demandé par deux actes distincts, au moins il est nécessaire qu'il soit constant que le conseil a été formellement demandé à l'un et à l'autre; 2° que le procès-verbal dressé par le notaire, à la requête de la veuve Lhérondel, constate, à la vérité, que cet officier a été requis par cette veuve de demander le conseil de ses père et mère, et que lecture ayant été donnée de cette réquisition au père, il a été suffisamment satisfait à la loi à l'égard de ce dernier; mais que pareille lecture n'a point été donnée à la mère; qu'il ne lui a même été adressé aucune demande verbale

dans un premier acte, uniquement adressé à la mère, sans s'informer de la présence du père, ne s'est au contraire adressé qu'au père dans les deux actes suivants (Bruxelles, 5 mai 1808) (1); — 3° Que la notification faite au père seulement tant en son nom qu'en celui de son épouse, est insuffisante et nulle (Douai, 25 janv. 1815) (2).

172. Le vœu de la loi est certainement que les actes respectueux soient faits à la personne même des ascendants; et la preuve c'est qu'elle exige que dans le procès-verbal qui en est dressé il soit fait mention de leur réponse. Cependant si c'était là une condition à laquelle fût rigoureusement subordonnée la validité de ces actes, il serait au pouvoir des ascendants de rendre les dispositions illusoires et de priver de tout effet la notification qui leur serait faite. Il leur suffirait pour cela de se dérober toujours à la visite du notaire. Or le législateur n'a pu vouloir qu'il en fût ainsi. Lorsqu'il a disposé qu'après tel âge les parents ne pourraient plus empêcher le mariage de l'enfant par le refus de leur consentement, il n'a pu vouloir leur laisser le moyen d'arriver indirectement au même résultat. Il faut conclure de là que les actes respectueux ne sont pas nuls par cela seul qu'au lieu d'être faits à personne, ils ont été faits seulement à domicile. Si l'art. 154 exige la mention, sur le procès-verbal du notaire, de la réponse de l'ascendant, c'est que cet article ne prévoit que le cas où il en est fait une; mais cet article se réfère évidemment à la règle générale d'après laquelle toute notification est valablement faite à domicile, lorsqu'on n'y trouve pas la personne à laquelle il est ordonné de la faire; lors donc que l'ascendant n'est point trouvé à son domicile, le refus de répondre résultant de cette circonstance est constaté par le notaire, et par là le vœu de la loi est rempli (V. en ce sens MM. Merlin, Quest., v° Actes respect., quest. 4; Delvincourt, t. 1, note 1 de la page 60; Toullier, t. 1, n° 549; Duranton, t. 2, n° 110; Vazeille, t. 1, n° 136; Demolombe, t. 3, n° 81). — Il a été jugé en ce sens: 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la notification des actes respectueux soit faite à la personne des ascendants; qu'en cas d'absence elle peut être faite à leur domicile (Toulouse, 21 juill. 1821; Poitiers, 2 mars 1825 (3); Bruxelles, 21 frim. an 13, aff. Vanden-Nieuwenhuisen *C.* sa fille; Lyon, 1re ch.,

quoiqu'elle ait comparu après la lecture faite au père; que si la retraite subite de cette femme ne laissait pas au notaire le temps de réitérer devant elle la lecture qu'il avait donnée au père, au moins il ne pouvait se dispenser de l'inviter à entendre cette lecture, ou de lui adresser, au nom de la requérante, la réponse verbale de son conseil; 3° qu'aux termes de l'art. 173 c. civ., le droit d'opposition appartient spécialement au père, et qu'il peut fonder cette opposition sur l'omission de toute formalité prescrite par la loi; — Infirme.

Du 7 janv. 1814.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lefollet, pr.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Fruyt *C.* ses père et mère.) — La demoiselle Fruyt, âgée de moins de vingt-cinq ans, fait notifier des actes respectueux. — Le premier est adressé à la mère, et les deux suivants au père seulement. — Opposition au mariage sur le fondement que le conseil doit être demandé au père et à la mère. — Demande en mainlevée. — La demoiselle Fruyt soutient que, relativement aux rapports de famille, le père et la mère ne font qu'un, et que les actes de soumission adressés à l'un d'eux sont censés faits à tous deux; qu'au surplus, il ne doit y avoir que le premier acte respectueux qui puisse être regardé comme nul. En effet, dit-elle, le père est le chef de la famille; c'est lui qui exerce seul l'autorité paternelle durant le mariage (c. civ., art. 373). S'il y a dissentiment entre le père et la mère sur le choix de l'époux qu'ils destinent à leur enfant, l'avis du père est prépondérant (art. 148). Il est donc fort inutile de s'adresser à la mère dans les actes respectueux. Et comme la loi qui n'admet pas facilement les nullités, ne doit surtout pas en introduire pour des formalités inutiles, les deux derniers actes au moins doivent être validés. — Jugement qui rejette ces moyens. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le premier acte, le notaire s'est uniquement adressé à la mère et ne s'est aucunement informé de la présence du père de l'appelante; — Que l'inverse existe dans les deux actes suivants; que pareille opération est contraire à la lettre et au sens des art. 151 et 152 c. civ.; — Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

Du 5 mai 1808.-C. de Bruxelles.

(2) (Époux Boidart *C.* leur fille.) — LA COUR; — Attendu qu'il est prescrit, par les art. 151 et 152, aux filles de famille, qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, de demander par des actes respectueux le conseil de leurs père et mère avant de pouvoir contracter mariage; que, par l'art. 154, il est prescrit que ces actes respectueux seront notifiés aux père et mère, et que, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il soit fait mention de la réponse; — Considérant que, par les actes respectueux des 8 sept. et 14 nov. 1814 dont il s'agit, au lieu de se conformer aux dispositions sus-rappelées, on s'est borné, dans lesdits actes, à s'adresser au père, tant pour lui que pour son épouse, et de recevoir sa réponse, tandis que la loi veut qu'on s'adresse aux deux époux, et que le procès-verbal fasse mention de leur réponse; que cette nullité est de droit public; — Infirme.

Du 25 janv. 1815.-C. de Douai.

(3) 1re *Espèce :* — (Mercier *C.* son fils.) — LA COUR; — Attendu que des dispositions combinées des art. 151 et 154 c. civ., il résulte que les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et solennel, le conseil de leur père et de leur mère, dans le cas où ceux-ci refusent leur consentement; que les formalités de cet acte sont toutes particulières, puisqu'il doit être notifié par deux notaires, et que le ministère des huissiers est supprimé en pareil cas, par cela seul qu'ils sont chargés de l'exécution des actes de rigueur. L'acte respectueux n'a point pour but de mettre le fils en présence du père, puisque, comme plusieurs arrêts l'ont jugé, ce système, loin d'être propre à concilier les esprits, servirait souvent à les aigrir et pourrait donner lieu à des scènes affligeantes et scandaleuses. La loi n'exige pas non plus que l'acte soit signifié à l'ascendant, en parlant à sa personne, car ce serait rendre cette notification impossible, et entraver la liberté des mariages qu'on a voulu favoriser; le père de famille auquel trois actes respectueux devraient être adressés comme dans l'espèce, averti des temps auxquels il doit les recevoir, ne manquerait pas de s'éloigner de son domicile, espérant d'obtenir de nouveaux délais et tromper la prévoyance de la loi. Sans doute le fils de famille doit faire ce qui est en lui pour que l'acte respectueux soit adressé au père lui-même, et s'il était prouvé qu'il a pris des mesures pour que le père ne fût pas rencontré dans son domicile, cette affectation, essentiellement opposée à la nature de l'acte, devrait être pesée dans la balance de la justice; mais, hors ce cas, la notification est toujours régulière, quoiqu'on ne parle point à la personne de l'ascendant; — Attendu que l'on objecte vainement que les termes de l'art. 154 répugnent à cette interprétation, puisqu'ils exigent que le notaire fasse sur son procès-verbal mention de la réponse de l'ascendant: comme l'observe M. Toullier, les refus de répondre résultant de ce que l'ascendant n'a point été trouvé dans son domicile, seront constatés par le notaire, et le vœu de la loi sera rempli, car elle n'exige la mention de la réponse qu'en prévoyant le cas où il en est fait une; — Attendu que c'est aussi mal à propos que l'on a prétendu que du moins une sommation antérieure devrait être adressée au père pour le constituer en demeure; outre que cette sommation serait peu respectueuse en soi; qu'elle aurait pour but de contraindre le père à recevoir un acte déplaisant pour lui, et que les rapports qui existent entre un père et son fils n'admettent pas un mode aussi inconvenant, d'ailleurs on ne peut ajouter aux dispositions de la loi et créer des formalités qu'elle n'a point prescrit de remplir. C'est ainsi que la jurisprudence constante des cours du royaume et de la cour de cassation a interprété l'art. 154. La cour elle-même s'est prononcée sur ce point dans la cause de la demoiselle Pouderoux, en prenant pour règle cette jurisprudence, le texte de la loi et l'opinion unanime des auteurs; — Attendu que, dès lors, les actes respectueux notifiés au sieur Mercier père se trouvent réguliers, que le premier a été adressé au père lui-même; qu'en son absence le second et le troisième ont été adressés en parlant à son épouse, qui s'est chargée de lui remettre la copie, sur l'invitation du notaire; que le sieur Mercier père, dans son opposition, reconnait avoir reçu les trois actes respectueux, et qu'au fond il n'allègue aucun motif pour s'opposer à une union parfaitement assortie sous tous les rapports, etc.

Du 21 juill. 1821.-C. de Toulouse.

2e *Espèce :* — (Époux Bruyère *C.* leur fils.) — LA COUR; — En ce qui est relatif aux irrégularités reprochées aux actes respectueux notifiés aux appelants à la requête de l'intimé, 1° que toute modification d'actes respectueux peut être faite au domicile des ascendants, en cas d'absence, sans qu'il y ait nécessité que cette notification soit faite à leur personne; — Que, s'il en était autrement, la disposition de la loi qui prescrit cette notification deviendrait illusoire, puisque les ascendants à qui elle doit être faite, prévenus du temps auquel ils devraient la recevoir, se déroberaient aux notaires, s'éloigneraient de leur domicile, et rendraient par là impossible cette notification, et conséquemment l'exécution de la loi; — Qu'en vain objecterait-on que les termes de l'art. 154 c. civ., qui exige que la réponse des ascendants soit mentionnée dans le procès-verbal des notaires, s'opposent à cette interprétation; car il suffit que le refus de répondre, ou l'impossibilité d'avoir une réponse, résultant de ce que l'ascendant n'a pas été trouvé dans son domicile, soit constaté par le procès-verbal des notaires, pour que le vœu de la loi soit accompli;

Considérant, secondement, que le même art. 154 prescrit formelle-

22 avril 1812, aff. Granger *C.* sa mère; Bruxelles, 6 avril 1818, aff. D...; Grenoble, 1er déc. 1818, aff. N...; Bruxelles, 17 sept. 1819, aff. N...; Caen, 2e ch., 10 déc. 1819, M. Lefolet, pr., aff. Jouenne; Toulouse, 27 juin 1821, aff. demoiselle Pouderoux *C.* sa mère; Limoges, 15 janv. 1823, aff. Descombes; Amiens, 8 avril 1825, M. Dubourg, pr., aff. Ducrocq; Paris, 1re ch., 26 avril 1836, M. Séguier, 1er pr., aff. Verest), alors que ce n'est pas malicieusement et pour ne point recevoir leur réponse, que le notaire s'est présenté à leur domicile en leur absence (Riom, 28 janv. 1839) (1); — 2° Que le défaut de notification à personne n'est pas une cause de nullité lorsque le notaire a constaté qu'il n'avait pu découvrir l'endroit où il pourrait trouver les ascendants (Rouen, 7 oct. 1824, aff. Piel, n° 186); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne, surtout lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le père (Nîmes, 8 juill. 1821 (2); Lyon, 28 oct. 1827, M. Reyre, pr., aff. Saint-Léger); — 4° Que le défaut de notification à personne n'est pas une cause de nullité des actes respectueux lorsque le notaire a fait tout ce que la raison et les circonstances semblaient indiquer pour parler à la personne même de l'ascendant, et qu'il paraît résulter des circonstances que ce dernier a mis de l'affectation à se soustraire aux regards et aux recherches du notaire (Caen, 23 janv. 1813, M. Delaunay, pr., aff. veuve Leboulanger *C.* son fils); — 5° Que si, pour ne pas recevoir les actes respectueux qui lui sont adressés, l'ascendant s'est constamment tenu absent, et si le notaire a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir sa présence, la notification peut être valablement faite à domicile, par exemple, par la remise de la copie à un domestique, ou bien chez le maire ou l'adjoint du lieu, dans le cas où le notaire trouve les portes fermées; qu'il importe peu que l'acte ne constate pas les démarches faites par le notaire à l'effet de rencontrer l'ascendant (Req. 11 juill. 1827) (3); — 6° Que le défaut de notification à personne n'est pas une cause de nullité des actes respectueux, alors surtout que l'ascendant, bien qu'il fût présent à son domicile, a fait déclarer qu'il était absent et n'a pas voulu recevoir les notaires; que, d'un autre côté, il n'a pas disconvenu d'avoir effectivement reçu lesdits actes respectueux, et qu'enfin cohabitant avec l'enfant, il lui était facile de lui adresser les conseils et les exhortations qu'il jugerait nécessaires (Toulouse, 27 juin 1821, aff. Pouderoux, précité). — Dans plusieurs des espèces qui précèdent, il est dit que le notaire a fait tous ses efforts, tout ce que la raison et les circonstances indiquaient pour trouver les ascendants et leur faire la notification à personne. Il nous paraît en effet convenable que, lorsqu'il ne les rencontre point à leur domicile, il fasse quelques efforts pour les trouver et se mettre en rapport avec eux; cependant nous ne croyons pas que cela soit rigoureusement nécessaire, car la loi ne le dit pas. — Il a été jugé en effet que, lorsque la mère est absente de son domicile, mais que le lieu où elle se trouve est indiqué par le père présent, le notaire n'est pas obligé d'aller porter l'acte respectueux à la mère au lieu désigné (Req. 2 juin 1829, aff. Caron, n° 179).—Jugé toutefois qu'il y a nullité lorsque les actes respectueux ne sont pas remis à la personne même des père et mère, ou que du moins il n'est pas constaté par le procès-verbal des notaires que ceux-ci ont fait tout ce qui était en eux pour les trouver (Montpellier, 1er juillet 1817, aff. Ginieis, n° 160).

172. Quelques notaires sont dans l'usage, quand ils ne trouvent pas l'ascendant à son domicile, d'y laisser une copie dans laquelle ils indiquent qu'il reviendront chercher sa réponse tel jour, à telle heure. Au jour fixé, si l'ascendant est encore absent, les notaires laissent copie, après avoir attendu quelque temps, ce qu'ils ont soin de constater. Ces précautions sont surtout convenables quand l'acte respectueux ne doit pas être renouvelé (M. Bioche, Dict. de proc., v° Acte respect., n° 40); mais on n'en peut faire une règle absolue.—C'est donc avec rai-

---

ment que l'acte respectueux soit notifié, ou, en d'autres termes, qu'il en soit donné connaissance aux ascendants : ce qui suppose nécessairement qu'il est indispensable qu'il leur en soit laissé copie, puisque ce n'est que par la délivrance de la copie que cette connaissance est légalement donnée; — Que la délivrance de cette copie devient encore plus nécessaire lorsque les actes respectueux sont notifiés au domicile et en l'absence des père et mère; qu'il ne suffit pas que ces derniers aient pu avoir une connaissance indirecte de l'existence de ces actes; mais qu'il faut que cette connaissance leur soit donnée dans la forme voulue et indiquée par la loi, c'est-à-dire au moyen d'une notification; — Considérant qu'il n'est pas moins certain que les actes respectueux doivent être notifiés à chacun des père et mère, l'art. 151 exigeant que le conseil soit demandé à l'un et à l'autre; qu'il s'ensuit qu'une copie séparée doit être remise à chacun d'eux, ou à leur domicile, en cas d'absence, puisqu'ils peuvent avoir des intérêts, des avis et des volontés distincts, et qu'ils exercent dans cette circonstance un droit personnel et particulier dérivant de la puissance paternelle; — Considérant, en fait, dans l'espèce actuelle, qu'une seule copie des actes respectueux a été délivrée aux appelants les 1er juin, 2 juill. et 3 août derniers, ou laissée à leurs domestiques; conséquemment le but de la loi n'a pas été rempli à cet égard, et que le moyen d'opposition des époux Bruyer, résultant du défaut de notification légale des actes respectueux, est bien fondé;

Considérant que la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé contre ce moyen d'opposition n'est pas admissible; qu'en effet, il la fait résulter de ce que la nullité ou l'irrégularité de la notification des actes respectueux n'ayant pas été proposée par les époux Bruyer avant toute défense ou exception, elle a été couverte, conformément aux dispositions de l'art. 173 c. pr.; mais que les actes respectueux prescrits par le code civil ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés à des exploits ou actes de procédure seuls mentionnés audit art. 173; que ces actes respectueux, indépendants de tout litige, n'ont été établis par la loi que dans l'intérêt des enfants pour le maintien et en considération de la puissance paternelle; qu'ils sortent de la classe des actes ordinaires, et surtout de simples actes de procédure, dont l'observation n'a été ordonnée que pour diriger les plaideurs dans la poursuite ou la défense de leurs droits, tandis que les actes respectueux intéressent l'ordre public, sont des actes extrajudiciaires qui ont un tout autre caractère et une toute autre importance que les actes de procédure; qu'aussi la rédaction et la notification de ces actes sont confiés, non aux officiers ministériels, chargés de rédiger et notifier les actes de procédure qui ont lieu devant les tribunaux, mais à des notaires, dont les fonctions sont d'un ordre différent; — Considérant que le premier moyen d'opposition, qui dérive de l'irrégularité de la notification des actes respectueux des mois de juin, juillet et août 1824, étant valable et fondé, il s'ensuit que l'admission de ce moyen dispense de s'occuper des questions ultérieures mentionnées au jugement du 17 novembre dernier, sur lesquelles les premiers juges n'auraient pas prononcé, si, comme ils l'auraient dû faire, ils avaient accueilli ce premier moyen; — Par ces motifs, dit mal jugé.

Du 2 mars 1825.-C. de Poitiers, aud. sol.-M. Dupont-Desloges, pr.

(1) (Rocher *C.* Rocher.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'a pas été établi que c'est malicieusement et pour ne pas recevoir la réponse des appelants et en faire mention, que le notaire chargé de leur notifier les actes respectueux exigés par la loi s'est présenté en leur absence à leur domicile avec ses témoins; — Considérant que, ne les trouvant pas dans ce domicile, et leur plus proche voisin refusant absolument de recevoir les copies qui leur étaient destinées, le notaire a dû se conformer aux prescriptions faites par l'art. 63 c. pr.; — Considérant que cet article, en parlant seulement du maire et de l'adjoint, n'a pas exclu nécessairement par là les membres du conseil municipal, qui d'ailleurs, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le maire et l'adjoint, en cas d'absence de ceux-ci; — Qu'ainsi le notaire, en laissant les copies au premier membre du conseil municipal, en l'absence ou à défaut, sur les lieux, de maire ou d'adjoint, a suffisamment satisfait au vœu de la loi; — Considérant que l'art. 68 n'a pas exigé que l'on fît mention de l'absence du fonctionnaire auquel, en première ligne, la copie de l'acte devait être laissée; — Qu'il est dès lors inutile de s'occuper de la question de savoir si cette mention, qui d'ailleurs existe sur les originaux, a dû être faite dans la copie même de l'acte; — Confirme, etc.

Du 28 janv. 1839.-C. de Riom, 1re ch.-M. Byron, 1er pr.

(2) (Buisson *C.* Buisson.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne les actes respectueux des 30 janv. et 18 mars 1830, qu'on ne saurait induire qu'ils soient nuls de ce que les notaires ont parlé à la domestique dudit Buisson, puisque, outre qu'il n'est point exigé par la loi qu'il soit parlé à la personne même de celui à qui l'acte respectueux est signifié, il résulte des circonstances de la cause que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le sieur Buisson lui-même, et que, s'ils n'y sont pas parvenus, on ne peut le leur imputer.

Du 8 juill. 1831.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Thourel, pr.

(3) (Veuve Thuet *C.* son fils.)— LA COUR; — Attendu que les actes respectueux dont il s'agit sont revêtus des formes voulues par la loi; que s'ils n'ont pas été faits à la personne qui s'est constamment tenue absente pour ne pas les recevoir, il a bien fallu qu'ils fussent faits à domicile, la loi ne pouvant astreindre personne à l'impossible; — Rejette.

Du 11 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

son, selon nous, qu'il a été jugé : 1° que la loi n'exige pas que les notaires trouvent les ascendants à leur domicile, ni qu'ils s'y représentent dans le cas où ceux-ci sont absents (Bruxelles, 18 juill. 1808) (1); — 2° Que l'obligation imposée aux rédacteurs du procès-verbal d'y consigner la réponse du père, suppose bien la nécessité de se présenter au domicile du père pour connaître ses intentions, mais non celle d'y retourner une fois ou vingt fois quand les notaires ne l'ont pas trouvé (Douai, 22 avril 1819) (2).

174. Nous ne saurions, dès lors, approuver les arrêts suivants qui ont décidé : 1° que l'acte respectueux est nul, si le notaire n'a pas fait tous ses efforts pour le signifier à l'ascendant en personne (Bruxelles, 3 avril 1823) (3); — 2° Que si les ascendants ne sont pas à leur domicile lorsque le notaire s'y présente, celui-ci doit choisir un autre moment, les attendre ou employer tous les moyens possibles pour les trouver; qu'ici ne s'applique pas l'art. 68 c. pr. (Caen, 12 déc. 1812) (4).

---

(1) (Demoiselle Neylens *C.* son père.) — LA COUR; — Attendu qu'il conste des trois procès-verbaux dressés par les notaires Apers et Dehaes que le premier a été remis à l'intimé qui a refusé son consentement; que le second a été remis au fils qui s'est chargé de le rendre à son père, et que le troisième a été remis à Thérèse Beautors, qui a fait connaître la réponse de l'intimé dans un écrit consigné dans l'acte; — Que le désaveu de cette réponse est d'autant moins proposable que l'intimé s'en approprie l'effet dans sa plaidoirie; — Et attendu que la loi n'exige pas la présence personnelle du fils de famille, ni que les notaires trouvent les ascendants dans leur domicile, ni qu'ils s'y représentent, dans le cas que ceux-ci soient absents; — Attendu que c'est par les actes respectueux que le conseil est requis, et que c'est sur ces actes que doit intervenir le consentement ou refus; que c'est à cet effet que le code détermine plusieurs intervalles, afin que les ascendants aient le temps de mûrir leurs réflexions; que si les ascendants, dont le conseil est requis, sont absents de leur domicile lorsque les actes y sont faits, on doit présumer leur refus, s'ils ne le donnent par des actes particuliers; qu'ainsi le code n'exigeant pas que le conseil soit requis dans le temps intermédiaire des actes, ni que les parties aient des points de contact pour demander et recevoir des conseils, le changement de domicile de l'appelante n'est d'aucune considération; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 18 juill. 1808.-C. de Bruxelles.

(2) (Saint-Remi *C.* son fils.) — LA COUR; — Vu les art. 151, 152 et 154 c. civ.; — Considérant que ces articles qui indiquent le nombre et les délais des actes respectueux, et les officiers qui doivent les rédiger n'exigent ni la présence du fils ni aucunes formalités autres que celles qui sont communes à tous les actes extrajudiciaires, et que le juge ne peut ajouter aux formes, et surtout aux nullités prononcées par la loi; — Que l'obligation imposée aux rédacteurs du procès-verbal d'y consigner la réponse du père, suppose bien que la nécessité de se présenter au domicile du père pour connaître ses intentions, mais non celle d'y retourner une fois ou vingt fois, quand les notaires ne l'ont pas trouvé; — — Confirme.

Du 22 avr. 1819.-C. de Douai.

(3) (Vanderdift *C.* son fils.) — LA COUR; — Considérant que l'intérêt des mœurs publiques exige que les officiers ministériels, chargés de l'exécution des lois, appliquent strictement celles qui prescrivent le respect des enfants envers leurs parents, afin de maintenir l'autorité paternelle, sans porter atteinte cependant à la faculté de contracter mariage, attribuée par la loi; — Considérant que, suivant l'art. 151 c. civ., les demandes de conseil que les enfants majeurs sont tenus de faire à leurs parents, avant de contracter mariage, doivent être faites par actes respectueux et formels; — D'où il résulte que tous les actes ou devoirs relatifs à ladite demande de conseil, qui porteraient atteinte à ce respect dû, doivent vicier et faire déclarer nuls lesdits actes, aussi bien selon les termes que selon l'esprit de la loi; — Considérant, en outre, qu'il résulte suffisamment des termes et du sens de l'art. 154 dudit code, qu'il ne suffit pas de notifier les actes respectueux requis au domicile des parents, mais qu'il faut au moins que les notaires requis fassent des efforts suffisants et raisonnables pour pouvoir remettre les demandes de conseils de la part des enfants personnellement à leurs parents, d'autant plus que les notaires doivent, au vœu dudit article, mentionner en leur procès-verbal la réponse des parents; — Considérant que, dans le cas présent, l'intimé a remis au notaire Mataigne une simple procuration, à l'effet de faire généralement et de renouveler tous les actes respectueux requis, au vœu de l'art. 152 c. civ., au lieu d'attendre, après chaque demande, le bon conseil que son père, l'appelant en cause, aurait pu lui donner, relativement au mariage projeté, et pour déterminer si un nouvel acte respectueux était nécessaire; — Considérant que cette façon d'agir doit être considérée comme irrévérente, d'autant plus que la procuration mentionnée se trouve en tête de l'acte de notification à l'appelant, et qu'il est facile de voir, d'après cela, que l'intimé avait déjà résolu d'accomplir son dessein, relativement à son mariage, quelle que fût la réponse de son père sur le conseil à lui demandé; — Considérant qu'il ne résulte nullement des procès-verbaux du notaire Mataigne, sur les exploits faits par lui, en vertu de ladite procuration, qu'il ait fait les efforts convenables, lors du renouvellement des deux dernières demandes de conseils, pour arriver jusqu'à l'appelant, et pour lui faire personnellement et respectueusement les demandes requises, d'où résulte que non-seulement la première demande du 11 oct. dernier, mais aussi les deux dernières demandes de conseil doivent être considérées comme n'ayant pas été faites par des actes respectueux de la nature de ceux dont parle la loi, partant, qu'ils sont irréguliers et de nulle valeur; — Émendant, etc.

Du 3 avr. 1823.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(4) (Bouquerel *C.* ses père et mère.) — LA COUR; — Considérant que la morale publique exige que les magistrats, chargés de l'application des lois, tiennent surtout strictement à l'exécution rigoureuse de celles qui ordonnent le respect des enfants envers les auteurs de leur existence; — Considérant que si les art. 151 et 152 c. civ. prescrivent aux fils de famille qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans, de demander, par un acte respectueux, le conseil de leurs père et mère avant de pouvoir contracter mariage, et de renouveler deux fois cet acte respectueux de mois en mois, l'art. 154 du même code exige que le même acte respectueux soit notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et que, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il soit fait mention de la réponse; — Considérant qu'il résulte particulièrement des termes dont ce dernier article est conçu, que l'acte respectueux dont il s'agit doit être notifié en parlant à la personne même des ascendants dont le fils de famille est obligé de demander le conseil, puisque, sans cela, il serait impossible qu'ils fissent une réponse, et que le notaire pût en faire mention dans son procès-verbal; — Considérant que, par l'art. 155, le législateur a prévu le cas d'absence des ascendants, et a déterminé les formalités que les enfants doivent observer en pareil cas; mais que l'absence dont parle cet article est l'absence de long cours, telle qu'elle est déterminée par le code, au titre Des absents; qu'ainsi, cet article n'est point applicable au cas où les ascendants sont momentanément sortis de leur domicile; — Considérant que ce dernier cas n'ayant pas été positivement prévu, c'est aux magistrats à suppléer ce qui peut manquer au texte de la loi, et à l'appliquer d'une manière conforme à son esprit; — Or, considérant que l'art. 154 voulant qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du notaire de la réponse des père et mère, il en résulte nécessairement qu'ils doivent être mis à la portée de faire cette réponse; qu'à ce moyen, il est évident que l'intention du législateur a été que les enfants de famille qui auraient à faire des actes respectueux, ou les notaires qui agiraient pour eux, s'assurent que les ascendants, dont ils seraient obligés de demander le conseil, seraient à leur domicile au moment où ils s'y présenteraient; que dans le cas où ils n'y seraient pas, ils en choisissent un autre ou les attendent, ou au moins qu'ils emploient tous les moyens possibles pour les trouver, parler à leur personne, et que le procès-verbal qui doit en être dressé constate les démarches faites à cet égard;

Considérant que, dans l'espèce, Bouquerel fils, ni le notaire qui a agi pour lui, n'ont rien fait de semblable; qu'en effet, le premier acte respectueux, du 19 juin dernier, n'a été adressé qu'au père, quoique la mère existe; qu'ainsi ce premier acte est incomplet, et a été abandonné comme tel; que le second et le troisième, sous la date des 20 juillet et 21 août suivants, sont irréguliers, parce que Bouquerel fils et son notaire se sont contentés de se présenter au domicile des père et mère, de constater qu'ayant frappé à la porte, personne ne leur avait répondu; qu'ensuite ils s'étaient retirés chez le maire, et lui avaient remis une copie du procès-verbal dressé par le notaire pour le faire passer aux père et mère Bouquerel, sans employer aucuns moyens pour découvrir où ils étaient et parler à leurs personnes; que cependant Bouquerel père a attesté en plaidoirie qu'il était dans ses champs à faire sa récolte, que son fils les connaissait, et que, s'il avait eu envie de le voir, il l'aurait facilement trouvé;

Considérant qu'il est de notoriété publique qu'à cette double époque les cultivateurs étaient véritablement occupés de leur récolte; que Bouquerel fils connaissant nécessairement les biens exploités par son père, pouvait aller l'y trouver, le prier, ainsi que sa mère, de venir à son domicile recevoir son acte respectueux et lui donner leurs conseils; que n'ayant pris aucune de ces précautions, il est évident que ce qu'il a fait pour y suppléer ne remplit pas le vœu de la loi; — Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, qu'il est établi au procès que les père et mère Bouquerel n'ont rien fait pour se soustraire aux recherches de leur fils, puisque deux fois, lorsqu'ils se sont trouvés chez eux au moment où il s'y est présenté, ils l'ont reçu, ainsi que le notaire, ont écouté sa demande et lui ont fait leur réponse; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce sont eux qui, par leur fait, ont mis leur fils dans l'impossibilité d'exécuter la loi à leur égard; — Considérant qu'un autre motif devrait encore faire déclarer irréguliers les deux actes des 20 juillet et 21 août, parce qu'ils constatent qu'il n'a été laissé au maire qu'une seule copie de chacun d'eux pour les père et mère Bouquerel, tandis qu'il eût dû au moins en être laissé deux, puisque la loi

175. On ne peut pas exiger, sans ajouter à la loi, que l'enfant qui veut faire signifier des actes respectueux somme préalablement ses ascendants de se trouver tel jour, à telle heure, dans leur domicile, pour y donner leur réponse (Angers, 10 mars 1813; Agen, 1er fév. 1817 (1); Toulouse, 21 juill. 1821, aff. Mercier, V. n° 172.— Conf. Merlin, Quest., v° Acte respectueux, quest. 11; M. Demolombe, t. 3, n° 81).

176. Mais si l'enfant avait pris des mesures pour que ses ascendants ne fussent pas rencontrés à leur domicile, l'acte pourrait être annulé (motifs Toulouse, même arrêt).— C'est une appréciation de fait et d'intention qui serait irréfragable devant la cour de cassation. — Il a été décidé également que sont nuls les actes respectueux faits au domicile seulement, lorsque les ascendants n'ont rien fait pour se soustraire aux recherches, et qu'au contraire le fils, accompagnant le notaire, connaissait l'endroit où on pourrait les trouver (Caen, 12 déc. 1812, aff. Bouquerel, précité).

177. Il a été jugé : 1° que les actes respectueux doivent, à peine de nullité, être notifiés au nouveau domicile des père et mère, établi dans une autre commune, encore bien que ceux-ci n'aient point fait faire les déclarations prescrites par la loi pour constater le changement de domicile, si d'ailleurs le nouveau domicile était connu de l'enfant (Paris, 10 mars 1825) (2); — 2° Que si, dans le mois qui suit la notification d'un acte respectueux, les

---

assujettissait le fils à recevoir le conseil de l'un et de l'autre... ; qu'autrement le maire, n'ayant reçu qu'une seule copie, eût pu la transmettre à la mère Bouquerel, à l'insu de son mari; que celle-ci aurait pu la lui laisser ignorer, dans l'intention de favoriser le mariage de son fils, et que le mariage eût pu être contracté contre le vœu de la loi, avant que le père eût été instruit des deux actes respectueux dont il s'agit; — Que celui du 20 octobre est le seul régulier : qu'ainsi le premier juge a prononcé une décision juste, en faisant défense de passer outre au mariage, quoiqu'il ait mal à propos pris pour base de cette décision l'art. 68 c. pr., qui n'est pas applicable à la matière des actes respectueux.

Du 12 déc. 1812.-C. de Caen.

(1) 1re *Espèce :* — (Demoiselle Torché C. sa mère.) — LA COUR; — Considérant qu'aucune loi n'exige que le fils ou la fille qui veut faire un acte respectueux à ses ascendants leur fasse notifier, par le ministère d'un huissier ou de tous autres officiers, une sommation ou intimation de se trouver à leur domicile au moment où il se propose de faire l'acte respectueux; que les juges dont est appel, en décidant que cette sommation était un préalable indispensable, dont l'omission entraîne la nullité de l'acte, ont créé une formalité et une nullité qui ne sont ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; — Considérant que l'acte respectueux fait par la demoiselle Torché remplit le vœu de l'art. 154;—Infirme.

Du 10 mars 1813.-C. d'Angers.

2e *Espèce :* — (Sol C. sa fille.) — Sol forme opposition au mariage de sa fille Pérette: il argue de nullité les actes respectueux, en ce que d'abord la copie du premier ne contient pas la signature de la requérante; 2° parce qu'il n'a pas été sommé de se trouver chez lui pour les recevoir; 3° enfin, parce que le notaire n'a pas remis les copies à un voisin.— Jugement du tribunal de Figeac qui rejette ses prétentions.— Considérant, 1° qu'il a été jugé par plusieurs arrêts que l'enfant qui veut adresser un acte respectueux à ses ascendants n'est pas tenu de se présenter chez eux en personne; que cette vérité résulte surtout d'un arrêt de la cour de cassation du 4 nov. 1807; qu'il suit de là que Pérette Sol a pu faire retenir l'acte respectueux qu'elle adressait à son père par un notaire, en, par celui-ci, suivant, pour la régularité de cet acte, les formes voulues pour la validité des actes notariés, et que les formes ont été réellement suivies; qu'il est vrai que l'art. 154 porte que les actes respectueux seront notifiés par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; d'où il suit qu'on a pu juger avec raison que les témoins coopérateurs de cette notification devraient, aussi bien que le notaire, apposer leur signature tant sur la copie que sur l'original de la notification; que cela a eu lieu dans l'espèce, et que Pierre Sol confond ici, mal à propos, l'acte respectueux retenu par le notaire, et qui est signé par les parties et les témoins à l'original seulement, avec la notification d'icelui, signée par les témoins, tant à l'original qu'à la copie;— 2° Que la loi veut, à la vérité, que les actes respectueux soient signifiés ou à personne ou à domicile; mais elle n'a nullement exigé que, dans le cas où on ne rencontrerait pas chez lui l'ascendant à qui doit être adressé l'acte respectueux, il fallût lui donner une invitation à se trouver dans son domicile à jour et heure fixes, pour recevoir ledit acte; que ce serait donc ajouter à la loi que de décider que cette invitation aurait dû être préalablement faite sous peine de nullité, et c'est d'ailleurs ainsi que la question a été jugée par un arrêt de la cour d'Angers, sous la date du 10 mars 1813; — Considérant, en troisième lieu, que Sol père ne s'étant jamais trouvé chez lui, et une fille dudit Sol, sœur de la partie Delpech, n'ayant pas voulu recevoir la copie de notification des actes respectueux, lorsque le premier acte fut signifié, la question est donc de savoir s'il fallait la porter au plus prochain voisin, de préférence à M. le maire; mais que cette difficulté, qui pourrait être sérieuse, s'il s'agissait d'actes de procédure régis par l'art. 68 du code de ce nom, cesse d'en être une si l'on fait attention que la loi sur les actes respectueux, soit que l'on consulte sa lettre ou son esprit, ne permet pas de considérer des actes de cette nature comme des actes judiciaires, soit pour le fond, soit pour la forme; que c'est ainsi que s'en sont expliqués les orateurs du gouvernement qui ont présenté la loi au corps législatif; que le notaire a pu et dû même placer raisonnablement plus de confiance en M. le maire pour la remise de la copie qui lui est confiée qu'en un voisin ignorant et peu soigneux; que d'ailleurs Sol père a d'autant plus mauvaise grâce de se plaindre de ce que les copies des trois actes respectueux ont été laissées à M. le maire, que ce magistrat les a toutes fort exactement remises à Sol père, dans un délai utile, et que l'opposition de ce dernier en est la meilleure preuve; que cette dernière circonstance serait même suffisante pour rendre Sol père irrecevable à faire valoir ce dernier motif, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 juill. 1808;—Considérant enfin que l'âge de Pérette Sol, la moralité de l'individu qu'elle s'est choisi pour époux, attestée par les personnes les plus respectables du lieu, la persévérance avec laquelle elle persiste depuis quatre ans qu'elle est majeure, à vouloir s'unir au sieur Village, la crainte d'un désordre scandaleux, également nuisible au père et à la fille, et à la morale publique, sont autant de circonstances qui militent fortement pour le maintien de ces actes. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er fév. 1817.-C. d'Agen, M. Lacuée, 1er p.

(2) *Espèce :* — (Champeaux.) — Jugement du tribunal d'Auxerre du 26 janv. 1825, ainsi conçu : — « Considérant que l'acte respectueux prescrit par l'art. 151 c. civ. est le dernier tribut de respect et de subordination envers les pères et mères, imposé par la loi aux enfants qui veulent s'affranchir de leur autorité; que, pour un acte aussi important, aucune des formalités essentielles aux actes ne peut être omise; qu'à la vérité, le premier moyen de nullité dont se sont prévalus les sieur et dame de Champeaux n'est pas fondé; qu'il faut distinguer entre la partie du procès-verbal du notaire qui constate la réquisition qui leur a été faite de procéder à l'acte respectueux, et celle où ils procèdent à cet acte; que, dans la première partie, lesdits notaires ont dû mentionner cette réquisition, comme elle a été faite, c'est-à-dire par le sieur Quillebecq, mandataire du sieur de Champeaux fils, tandis que, dans ce qui constitue l'acte respectueux lui-même, ils l'ont fait au nom de ce dernier;

» Que le second moyen de nullité est également dénué de fondement; qu'exiger que l'acte respectueux fût fait à la résidence de fait des père et mère, ce serait souvent exposer les enfants à l'impuissance d'user de la faculté que leur donne la loi, une résidence de fait pouvant à chaque instant, et au gré de celui qui l'a choisie, échapper à celui qui la chercherait; qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'imposer arbitrairement aux citoyens des obligations non écrites dans la loi; qu'ainsi l'acte respectueux n'est soumis qu'aux principes généraux qui règlent la forme des actes extrajudiciaires, et est valable quand il est fait au domicile des père et mère, quoiqu'ils en soient absents, comme s'il était fait à leurs personnes;

» Considérant, à l'égard du troisième moyen, que l'hommage auquel l'art. 151 assujettit les enfants envers leurs ascendants, et qui consiste à leur demander leur avis sur leurs projets de mariage, est nécessairement individuel pour celui ou ceux de ces ascendants à qui il est dû, chacun d'eux pouvant avoir une manière différente d'envisager le projet proposé, et étant invité à donner son avis; qu'il ne faut pas confondre un acte de cette nature avec ceux qui concernent les intérêts pécuniaires des époux, qui peuvent leur être faits et notifiés cumulativement; que le procès-verbal des notaires est irrégulier et incomplet pour n'avoir été notifié que par une seule copie laissée au maire de la ville d'Auxerre; qu'il est surtout indispensable de donner une copie pour chacun des père et mère, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont absents de leur domicile; qu'ils ne peuvent être instruits du projet de l'enfant et à portée de lui donner leur avis que par la transmission qui est faite à chacun d'eux de la copie qui lui est destinée; que s'il n'existe qu'une copie, et qu'elle tombe au pouvoir de l'un à l'insu de l'autre, ce dernier non-seulement ne reçoit pas l'hommage qui lui est dû, mais ne peut faire connaître à l'enfant son sentiment personnel sur un projet qui lui reste inconnu. » — Appel.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'à l'époque où les actes respectueux ont été notifiés, les parties de Lavaux avaient déjà transféré leur domicile d'Auxerre à Châtillon-sur-Seine, et que Champeaux fils avait connaissance de ce changement de domicile; — Adoptant, sur les autres moyens de nullité, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 10 mars 1825.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

père et mère changent de domicile, c'est à ce dernier domicile que doivent être notifiés les deux autres actes, à peine de nullité (Req. 4 avril 1837) (1); et que le changement de domicile a pu être déclaré constant par les tribunaux, alors que les père et mère ont fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 c. civ., et, en outre, ont justifié d'un bail à loyer pris par eux dans la nouvelle commune qu'ils avaient choisie (même arrêt).—V. Domicile, nos 31 et suiv.

178. Il suffit d'un seul original pour deux époux habitant ensemble (Bruxelles, 9 janv. 1824, aff. Demunck, n° 164-2°). Mais il en est autrement s'ils sont séparés judiciairement, ou même simplement de fait, la notification doit alors se faire à la demeure de chacun d'eux. Toutefois il a été jugé, en principe, qu'il est nécessaire, à peine de nullité, qu'une copie des actes respectueux soit laissée à chacun des père et mère (Paris, 10 mars 1825, aff. Champeaux, V. n° 177).

179. Si les ascendants sont trouvés dans leur domicile, le notaire doit constater la réponse de chacun d'eux; il ne suffirait pas que le père répondît tant pour lui que pour sa femme (Douai, 25 janv. 1815, aff. Boidart, V. n° 171-3°). — Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des actes respectueux contienne les réponses séparées du père et de la mère; il peut les rapporter cumulativement (Req. 2 juin 1829) (2). — Les ascendants ne sont pas tenus de motiver leur refus de consentir au mariage; il suffit que ce refus soit constaté (Toullier, t. 1, n° 546). — Du reste, soit que la notification soit faite à personne, soit qu'elle soit faite à domicile, l'ascendant peut faire signifier ses réponses par écrit au notaire, qui est tenu de les faire parvenir à l'enfant; mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de chaque acte respectueux constate que la réponse a été connue de l'enfant.—V. Conf. M. Pezzani, nos 351, 362.

180. La notification de l'acte respectueux est constatée par un procès-verbal qui doit être rédigé en minute et non en brevet. Il doit être laissé copie de l'acte respectueux, et la remise de cette copie doit même être constatée, à peine de nullité, par le procès-verbal de notification (M. Hutteau d'Origny, p. 238, 240). —Mais faut-il laisser une copie à chacun des ascendants, quand ce sont deux époux? Oui, la loi veut que les enfants demandent le conseil de leur père et mère. Celle-ci a donc un droit personnel qu'on ne peut lui ravir; elle a un intérêt distinct de celui de son mari : or, la jurisprudence constante de la cour suprême est que, toutes les fois que les époux ont un intérêt distinct, il doit être laissé une copie à chacun (V. v° Exploit, n° 372; V. Conf., pour le cas qui nous occupe, Merlin, Quest., v° Actes respect., quest. 3; MM. Vazeille, t. 1, n° 134; Pezzani, nos 313, 315, 316).—Jugé, en ce sens, que l'acte respectueux doit être notifié aux père et mère, par copie séparée, à chacun d'eux. Il est nul, s'il n'a été remis qu'une seule copie au domicile des père et mère absents (Bruxelles, 11 juill. 1821; Amiens, 15 avril 1837 et 18 janv. 1840, (3); Caen, 12 déc. 1812, aff. Bouquerel, n° 174; Montpel-

---

(1) *Espèce :* — (Delabeaume fils C. Delabeaume père.) — Delabeaume fils voulant épouser la demoiselle Sauvriat, demande à ses père et mère leur consentement. Sur leur refus formel, il recourt aux actes respectueux. — Les trois actes furent signifiés au domicile des père et mère, commune de Lubersac. — Il allait être procédé au mariage, lorsque les époux Delabeaume y formèrent opposition, en ce que les deux derniers actes respectueux ne leur avaient pas été notifiés à leur nouveau domicile de Paysac, domicile qu'ils avaient pris après la notification du premier acte, ainsi qu'il résultait de la double déclaration faite par eux aux mairies de Lubersac et de Paysac, et encore du bail à loyer d'une maison sise dans dans cette dernière commune. — 9 mars 1836, arrêt de la cour de Limoges qui accueille l'opposition et annule les deux derniers actes respectueux. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 104 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré constante la translation du domicile du sieur Delabeaume, tandis qu'elle avait pour objet d'éluder l'accomplissement des formalités auxquelles était subordonné le mariage de leur fils, ce qui empêcherait un fils de famille d'user du bénéfice des art. 151 et 152 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que les derniers actes respectueux des 1er oct. et 15 nov. 1835 ayant été notifiés à l'ancien domicile des sieur et dame Delabeaume, et en leur absence, au lieu de l'être à leur nouvelle résidence, devaient être annulés comme ne remplissant pas le vœu de la loi, la cour royale de Limoges a fait des circonstances de la cause une appréciation qui lui appartenait exclusivement, et, par suite, une juste application des lois sur la matière; — Rejette.

Du 4 avr. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-F. Faure, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dupont-White, av.

(2) *Espèce :* — (Caron C. Caron.) — Le 6 mars 1827, un acte respectueux est signifié aux époux Caron; leur réponse est constatée cumulativement. — Lors de la deuxième sommation, le père seul se trouvait à son domicile; il reçut l'acte, et fit une réponse également négative. La mère était absente. Le sieur Caron désigna le lieu où elle se trouvait; mais l'acte fut laissé à domicile. — Les époux Caron ont demandé la nullité de ces actes respectueux. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, du 26 décr 1827. — Pourvoi fondé, 1° sur ce que les réponses des père et mère devaient être constatées séparément; 2° sur ce que les notaires avaient laissé l'acte respectueux à domicile, lorsqu'il leur était facile de le signifier à personne. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 154 c. civ. exige que l'acte respectueux fasse mention des réponses, il ne défend pas de les rapporter cumulativement; — Attendu que la notification a été faite à domicile, et qu'ainsi la loi est accomplie; — Rejette.

Du 2 juin 1829.-C. C., ch. req.-M. Favard, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Demoiselle V... C. ses père et mère.) LA COUR; — Attendu que l'art. 151 c. civ. exige impérieusement que les enfants de famille, qui n'ont pas atteint la majorité fixée par l'art. 148, demandent, avant de contracter mariage, le conseil de leur père et de leur mère, et que l'art. 154 déclare que l'acte respectueux qui doit contenir cette demande sera notifié à ceux des ascendants désignés audit art. 151; — Attendu que, d'après la nature des choses, notifier un acte à quelqu'un c'est lui en donner connaissance, et qu'il est de règle générale que ce n'est que par la délivrance de la copie de l'exploit ou acte qu'on pratique, que cette connaissance est donnée, qu'aux yeux de la loi-même il n'est pas d'autre moyen de la transmettre à la personne à laquelle il faut la donner; — Qu'il importe peu qu'on ne puisse pas assimiler l'acte respectueux à un exploit judiciaire; car ce n'est pas dans la rigueur des formes exigées pour la validité des exploits qu'est fondée la nécessité des deux copies; c'est dans la nécessité de la notification, dans la nécessité de donner connaissance de l'acte, et pour cela la copie individuelle est indispensable, puisque le père et la mère sont mis sur la même ligne, et que la mère est capable de conseil tout comme le père; — Attendu que pour justifier de la remise de cette double copie il faut que le fait résulte de l'acte même; — Attendu que, dans cet état de choses, il fallait donc dans l'espèce, pour donner à l'acte respectueux dont il s'agit l'effet que la loi attribue à semblable acte, que les notaires en remissent deux copies, l'une pour le père, l'autre pour la mère, et qu'il constât de ce fait par l'acte même; — Et attendu que cela n'existe pas, puisque l'acte porte simplement qu'il a été donné copie, au singulier; qu'ainsi on ne voit pas si c'est pour le père ou pour la mère; — Par ces motifs, confirme.

Du 11 juill. 1821.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Baumhauer, av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Dame Breton C. Breton fils.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 151 c. civ., l'enfant de famille doit, avant de contracter mariage, demander, par un acte respectueux, le consentement de son père et de sa mère; — Que chacun d'eux a le droit de manifester individuellement son consentement ou son refus; — Qu'aussi l'art. 153 exige-t-il que l'acte respectueux soit notifié à tous deux; — Que toute notification se compose non-seulement de la connaissance verbale donnée à la partie par l'officier public, mais encore de la délivrance d'un copie; — Que ce n'est que par l'examen de la copie que la personne à laquelle une notification est faite se trouve mise à portée de vérifier la régularité de l'acte notifié; — Qu'ainsi le notaire, en ne délivrant qu'une copie aux époux Breton des actes qu'il leur a notifiés, ne s'est pas conformé au vœu des art. 151 et 153 c. civ.; — Infirme; — Déclare nuls les actes respectueux et maintient l'opposition formée par l'appelante au mariage de son fils.

Du 15 avril 1837.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. Boulet, pr.

3e *Espèce :* — (Demoiselle Quaniaux C. ses père et mère.) — LA COUR; — Sur l'acte respectueux du 2 août 1839 : — Considérant qu'aux termes des art. 151 et 154 c. civ., l'enfant de famille doit, avant de contracter mariage, demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de son père et de sa mère, et que cet acte doit leur être notifié; — Qu'il suit de là que chacun des père et mère doit recevoir la notification de l'acte respectueux; — Qu'en effet, ils ont un droit individuel à donner à l'enfant qui veut contracter mariage, les conseils que sa position réclame; — Que la notification ne consiste pas seulement dans la déclaration faite par l'officier public au père et à la mère, mais dans la remise d'une copie du procès-verbal;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'acte du 2 août 1839, qu'il en ait été laissé une copie pour le père et une pour la mère; — Que le contraire est même établi par la copie représentée par les époux Quaniaux; — Sur les actes respectueux des 9 sept., 10 oct. et 19 nov. 1839; — Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment du séjour de Marie-Hortense Quaniaux, chez Jean-Baptiste-Alexis Quaniaux, que les actes respectueux

lier, 1er juill. 1817, aff. Ginieis, n° 160; Poitiers, 2 mars 1825, aff. Bruyère, n° 172).—Jugé cependant 1° qu'un acte respectueux est valable quoiqu'on n'en ait pas laissé copie à chacun des père et mère (Bruxelles, 9 janv. 1824, aff. Demunck, n° 164-2°); — 2° Que, du moins, il en est ainsi quand les père et mère vivent en communauté... et surtout s'ils ont, relativement au mariage de leur enfant, une volonté uniforme (Bruxelles, 29 mars 1820, aff. D..., n° 309). — Il a même été jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'acte respectueux, qu'il soit laissé *copie du procès-verbal* de notification (Besançon, 25 mai 1808, aff. Barcot, n° 146). Mais c'est ce qu'il nous paraît difficile d'admettre.

181. La nullité résultant de l'irrégularité de la notification d'un acte respectueux, et, par exemple, de ce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie pour le père et la mère, est d'ordre public; elle n'est pas couverte en ce qu'elle n'aurait été proposée qu'après la défense au fond (Poitiers, 2 mars 1825, aff. Bruyère, n° 172).

182. Lorsque le notaire ne trouve pas chez lui l'ascendant auquel il fait la notification, à qui doit-il remettre la copie? — S'il trouve au domicile de l'ascendant des parents ou domestiques, c'est à eux qu'il doit remettre cette copie (Req. 11 juill. 1827, aff. Thuet, n° 172)—Il a été jugé également: 1° que lorsqu'à l'arrivée des notaires l'ascendant s'est retiré dans son appartement pour ne pas les recevoir, la copie de l'acte respectueux a pu valablement être remise à sa sœur (Pau, 1er mai 1824, aff. N..., V. n° 187); — 2° Qu'en l'absence des parents de leur domicile, la copie peut être laissée au portier de la maison.—« Considérant que les actes respectueux constatent que les parents n'ont pas été trouvés chez eux au moment où ces actes respectueux, ainsi que la notification, ont dû être effectués» (Paris, 1re ch., 26 avril 1836, M. Séguier, 1er pr., aff. Verest);— 3° Que l'acte respectueux doit être notifié dans la forme des notifications d'exploits; et, par suite, en l'absence de l'ascendant, la copie est valablement laissée à l'un des serviteurs de celui-ci, quand bien même ce serviteur serait celui de l'enfant (Lyon, 15 déc. 1841) (1).

183. Mais que doit faire le notaire s'il ne trouve au domicile de l'ascendant ni parents ni serviteurs? Aux termes de l'art. 68 c. pr., l'huissier qui ne trouve personne au domicile de la partie doit remettre la copie de l'exploit à un voisin, qui signe l'original, et ce n'est qu'en cas de refus de ce voisin de signer qu'il la remet au maire ou à l'adjoint; et dans le silence du code Napoléon, il semble que ce procédé doit être suivi. Aussi pensons-nous que c'est à tort qu'on objecte que l'art. 68 n'est pas applicable aux actes respectueux; que la loi ne permet de les considérer comme des actes judiciaires ni en la forme, ni au fond, qu'il est dès lors raisonnable que le notaire s'adresse directement au maire. —Jugé, en ce dernier sens, que, lorsque le notaire ne peut pas signifier les actes respectueux à la personne même des ascendants, il doit les porter immédiatement au maire de la commune: l'art. 68 c. pén. n'étant point applicable ici (Caen, 12 déc. 1812, aff. Bouquerel, n° 174; Agen, 1er fév. 1817, aff. Sol, n° 175).—Il a été décidé toutefois, en sens contraire, 1° Que c'est à un voisin et non pas au maire, que les actes respectueux doivent être remis en cas d'absence des parents et de leurs serviteurs ou domestiques (Montpellier, 1er juill. 1817, aff. Ginieis, n° 160);—2° Que les copies, en cas d'absence des père et mère de leur domicile, et sur le refus du voisin de les recevoir, doivent être remises à la mairie, conformément à l'art. 68 c. pr.; et que, si le maire et l'adjoint sont absents, elles peuvent être laissées au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, sans qu'il soit exigé que l'exploit mentionne cette absence (Riom, 28 janv. 1839, aff. Rocher, n° 172-1°).

184. Du principe (erroné selon nous) que l'art. 68 c. pr. n'est point applicable aux actes respectueux, on induit que, quand c'est au maire que la copie est remise, il n'est pas nécessaire de prendre le visa de ce fonctionnaire (Rouen, 7 oct. 1824, aff. Piel, n° 186). — Il convient, toutefois, pour prévenir toute difficulté, que le notaire remplisse cette formalité.

185. Le notaire doit nécessairement apposer sa signature sur la copie qu'il signifie: elle tient lieu d'original à ceux qui la reçoivent; il faut donc, à peine de nullité, qu'ils y trouvent la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi. Tel est l'avis de M. Merlin, Questions de droit, v° Actes respectueux. — Jugé, en ce sens, que le notaire doit, à peine de nullité, apposer sa signature sur la copie qu'il signifie (Bordeaux, 12 fruct. an 13) (2).

186. Mais est-il nécessaire que les témoins la signent également? Nous le croyons; en effet, le notaire doit, en cette matière qui est hors du cercle de ses attributions ordinaires (V. l'art. 1 de la loi du 25 vent. an 11), se conformer aux formalités exigées pour les actes où des témoins sont appelés; or, il est constant que toujours les témoins signent, non-seulement l'original, mais encore la copie; l'art. 154 est d'ailleurs formel, on n'y trouve pas que les actes seront notifiés par un notaire en présence ou assisté de deux témoins, mais bien que la notification sera faite par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. Ceux-ci sont donc, peut-on dire, comme le notaire, parties agissantes et nécessaires dans tout ce qui concerne ces actes; ils remplissent absolument les mêmes fonctions que lui. Leur concours et leur signature sont donc indispensables partout où se trouve la sienne. Telle est l'opinion de Merlin, Quest., v° Actes resp., quest. 6, et MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 216,

---

notifiés à sa requête, ne soient pas la libre manifestation de sa volonté; —Mais que la validité de ces actes ne suffit pas pour que la fille Quaniaux ait pu, dès le 29 novembre, demander la mainlevée de l'opposition;—Qu'en effet, la loi n'a point déterminé l'époque à laquelle l'opposition devait être formée, mais que tant que le délai dans lequel l'enfant ne peut contracter mariage n'est point expiré, elle n'a point le caractère définitif nécessaire pour que l'enfant puisse requérir l'intervention de la justice à l'effet d'en obtenir la mainlevée; — Que les délais fixés par les art. 151 et 153 sont accordés aux parents pour faire entendre leurs conseils, et à l'enfant pour réfléchir sur le refus de consentement; — Qu'il peut arriver que, pendant ce délai, les opposants se désistent, ou que l'enfant défère à leurs conseils;—Qu'ainsi il faut reconnaître que l'enfant ne pouvant contracter mariage tant que le mois qui suit le dernier acte respectueux n'est point écoulé, son action pour obtenir la mainlevée de l'opposition n'est point ouverte; — Qu'il serait d'ailleurs contraire au respect que l'enfant doit à ses parents, qu'il pût les appeler devant la justice pendant le temps où la loi exige qu'il soit livré aux réflexions que doit lui inspirer leur refus de consentement; — Que si on décidait que l'opposition, à quelque époque qu'elle fût formée, pût être immédiatement suivie de la demande en mainlevée, il pourrait arriver que la mainlevée fût accordée avant le moment où l'enfant aurait le droit de contracter mariage, et qu'ainsi la décision de la justice fût sans effet; — Qu'il faudrait alors admettre de nouvelles oppositions qui nécessiteraient de nouvelles décisions judiciaires;—Considérant qu'on objecterait en vain que le moyen tiré de ce que la demande est prématurée, n'est qu'une exception dilatoire qui doit s'évanouir par l'écoulement du délai pendant l'instance, et qui ne pourrait être proposée après la défense au fond;—Qu'il est contraire à l'ordre public que l'enfant agisse en justice pour obtenir la mainlevée de l'opposition pendant le délai qui lui est imposé pour recevoir les conseils de ses parents, et avant que l'écoulement du délai n'ait rendu leur opposition définitive;—Qu'ainsi la demande en mainlevée formée prématurément est frappée de nullité;—Confirme sur l'appel principal, et infirme sur l'appel incident, en ce que la demande en mainlevée a été reçue; déclare la demande en mainlevée non recevable en l'état.

Du 18 janv. 1840.-C. d'Amiens, ch. civ.-MM. Boullet, 1er pr.

(1) (Perret C. Perret.) — LA COUR; — Sur la nullité, qui consiste à dire qu'en l'absence du sieur Perret père l'acte respectueux n'a pas été laissée à une des personnes désignées par la loi:—Attendu que les actes respectueux doivent être faits dans la forme exigée pour la validité des exploits; — Attendu que, d'après l'art. 58 c. pr., la signification d'un exploit est valable lorsque, en l'absence de celui auquel elle est faite, la copie est remise à un de ses parents ou de ses serviteurs;—Attendu que l'acte respectueux dont il s'agit, en l'absence du sieur Perret père, a été laissé dans son domicile au sieur Barizin, qui s'est dit son employé, et qui, conséquemment, était son serviteur, qu'ainsi cette troisième nullité n'est pas mieux fondée que les deux premières; — Met l'appel du sieur Perret père au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende, et, attendu la qualité des parties, compense les dépens.

Du 15 déc. 1841.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Rieusec, pr.

(2) (Demoiselle P... C. son père.) — LA COUR; — Considérant que la copie notifiée au sieur P... est nulle, en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du notaire, et ne fait aucune mention de celle de Jeanne P..., et que la notification en est également nulle, parce qu'elle ne contient pas la mention de la signature des témoins; — Annule l'acte prétendu respectueux et la notification qui en a été faite, etc.

Du 12 fruct. a 13.-C. de Bordeaux 1re sect.

note 20.—V. aussi le Dict. du not., v° Actes resp., § 2, n° 45, et le Form. rais. du not., p. 91).—Décidé, dans le même sens, que les témoins doivent aussi, à peine de nullité, signer les actes respectueux tant sur l'original que sur la copie, attendu qu'ils sont établis, par l'art. 154 c. civ., coopérateurs de l'acte, et que cette coopération ne peut être valablement constatée que par leur signature, tant sur l'original que sur la copie, suivant ce qui est prescrit pour les autres actes, où l'assistance des témoins est nécessaire (Paris, 12 fév. 1811 (1). V. aussi Bordeaux, 12 fruct. an 13, aff. P..., n° 185; Agen, 1er fév. 1817, aff. Sol, n° 175). —Jugé cependant qu'il n'y a pas nullité d'un acte respectueux, pour défaut de signatures des témoins sur la copie de l'acte, car cette formalité n'est exigée pour aucun des actes du ministère des notaires; et que, si l'on considère l'acte respectueux comme un acte d'huissier confié au notaire, la décision doit être la même, les huissiers n'étant assujettis que dans certains cas spécifiés à faire signer, par les recors, les copies qu'ils délivrent (Rouen, 7 oct. 1824 (2); Toulouse, 1re ch., 7 juin 1830, M. Hocquart, 1er pr., aff. Marty; Caen, 2e ch, 10 déc. 1819, M. Lefollet, pr., aff. Jouenne; Montpellier, 31 déc. 1821, aff. L..., n° 165; Paris, 1re ch., 26 avril 1836, M. Seguier, pr., aff. Verest).

187. La question, en ce qui concerne le notaire, est la même que pour les témoins, puisque ces derniers n'interviennent qu'en son lieu et place. Il a été décidé, sur ce point, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie de l'acte respectueux soit signée par le second notaire (Pau, 1er mai 1824 (3); Paris, 1re ch., 26 avr. 1836, M. Séguier, pr., aff. Verest). Mais ce n'est pas notre sentiment. Nous croyons que la signature du second notaire est indispensable.

188. Quant à l'enfant, nous avons vu (*suprà*, nos 148 et s.) que, d'après une jurisprudence à peu près constante, il n'est nécessaire ni qu'il soit présent à l'acte respectueux, ni qu'il signe la notification. De là il faut conclure avec un arrêt que l'absence de sa signature sur la copie de la notification ne peut être une cause de nullité : « attendu que la loi ne prescrit pas la présence de l'enfant aux actes respectueux, ni sa signature sur la copie desdits actes » (Paris, 1re ch., 26 avr. 1836, M. Seguier, pr., aff. Verest).

189. Sont nuls les actes respectueux dont la copie ne fait mention ni de la signature de l'enfant qui demande conseil, ni de celle des témoins (Bordeaux, 12 fruct. an 13, aff. P..., n° 185). —Nous l'admettons pour les témoins; car, d'après le principe que nous avons posé plus haut, il faut que la copie fournisse la preuve que toutes les formalités nécessaires ont été remplies; mais non pour l'enfant dont la signature n'est nécessaire ni sur l'original ni sur la copie de la notification.

190. Il a été jugé : 1° qu'une légère inexactitude dans la lettre initiale du nom d'un témoin, à certaine partie de l'acte respectueux, n'est pas un moyen de nullité, lorsque le nom se trouve correctement tracé dans d'autres parties, et qu'il n'a pu exister aucun doute sur l'individualité du témoin (Amiens, 10 mai 1821) (4);—2° Que la signature d'un témoin, quoique gros-

---

(1) (Hennequin C. ses père et mère.) — La cour; — Attendu que, suivant l'art. 154 c. civ., l'acte respectueux doit être notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; que ces témoins sont dès lors établis coopérateurs de l'acte, et que leur coopération ne peut être valablement constatée que par leur signature, tant sur l'original que sur la copie, suivant ce qui est prescrit pour les autres actes, où l'assistance des témoins est nécessaire; — Confirme.

Du 12 fév. 1811.-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Époux Piel C. fille Piel.) — Les époux Piel demandent la nullité d'actes respectueux qui leur ont été faits par leur fille, 1° parce que celle-ci ne s'était pas présentée à leur domicile avec le notaire, 2° parce que les témoins assistant le notaire n'avaient signé qu'à l'original de l'acte et non sur la copie; 3° que copie de la procuration de la demoiselle Piel n'avait pas été donnée dans les trois actes respectueux; 4° qu'enfin deux de ces actes, qui ne leur avaient pas été notifiés à personnes, avaient été remis au maire ou à son adjoint, sans que ce fonctionnaire eût visé l'original, conformément aux art. 68 et 70 c. pr. civ. — Jugement du tribunal de Bernay qui rejette ces moyens, « Attendu que l'art. 151 c. civ. ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant requérant le conseil et le consentement de son père, lors des sommations respectueuses; — Que les notaires chargés d'adresser les sommations respectueuses ne sont point astreints aux formalités prescrites par l'art. 68 c. pr. civ., qui ne concerne que le ministère des huissiers; qu'il suffit que l'enfant soit représenté par un porteur de pouvoirs spéciaux, et que la sommation soit faite à sa requête, pour qu'elle soit régulière; qu'à la vérité cette procuration n'a point été signifiée dans les trois derniers actes, mais qu'elle l'a été dans celui du 30 avr., dont la demoiselle Piel s'est désistée pour défaut de forme; que de là il résulte que les sieur et dame Piel ont eu copie de cette procuration, et qu'il est fait mention dans toutes les sommations subséquentes qu'il leur en a été donnée copie dans l'acte du 30 avr.; — Que le notaire a dressé les deux premiers actes respectueux en parlant à la personne du sieur Piel, père de la requérante, auquel a été remise celle adressée à la dame Piel; — Que, quant aux deux dernières, le notaire a constaté qu'il n'a pu découvrir l'endroit où il pourrait trouver les sieurs et dame Piel, et où la demoiselle pût, par l'intermédiaire de son porteur de pouvoirs, demander leur conseil sur son mariage; qu'en leur absence, il s'est transporté chez l'adjoint, auquel il a remis la troisième sommation; qu'à la quatrième il a constaté, non-seulement l'absence du maire, mais encore celle de l'adjoint; qu'alors il s'est transporté chez un conseiller municipal, voisin des sieur et dame Piel; que le notaire, assisté de deux témoins, n'a pas besoin de prendre le visa; que, d'ailleurs, le défaut de visa ne serait pas une cause de nullité, peine qui ne peut se suppléer; que l'art. 1039 ne la prononce pas. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte des actes respectueux que la demoiselle Piel a fait notifier à ses père et mère, qu'on a observé toutes les formalités substantielles prescrites par les art. 151, 152 et 154 c. civ. pour la validité de ces sortes d'actes; — Attendu notamment que le procès verbal des notifications constate qu'elles ont été faites par un notaire et deux témoins, qui ont tous trois signé l'original, et que, dans les copies qui en ont été délivrées, il en est fait mention expresse, ainsi que de la signature tant du notaire que des deux témoins; d'où il suit que le notaire s'est conformé, dans cette opération, aux règles établies pour les actes de son ministère; que les sieur et dame Piel ont tellement connu le lieu de la retraite de leur fille pendant le cours de la notification des actes respectueux, qu'aussitôt après le dernier de ces actes, le père est allé l'y trouver et l'a décidée à revenir dans la maison paternelle au commencement de septembre; qu'elle y est restée jusqu'à ce jour, et a dû y recevoir tous les conseils et toutes les représentations que ses père et mère ont jugé convenable de lui adresser; — Et par les autres motifs énoncés au jugement de première instance..., sans avoir égard aux nullités opposées, faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant, condamne les époux Piel à l'amende de 10 fr., sans dépens, vu la qualité des parties.

Du 7 oct. 1824.-C. de Rouen, ch. des vacat.-M. Eude, pr,

(3) (N... C. N....) — La cour; — Attendu que l'acte respectueux argué constate que les deux notaires arrivés chez l'ascendant opposant, celui-ci déclara qu'il ne s'attendait pas à cette seconde visite, et se retira dans son appartement; — Que, dans cette circonstance, en parlant à la demoiselle sa sœur et en lui remettant la copie de cet acte, les notaires ont suffisamment satisfait au vœu et au prescrit de la loi; — Attendu que la loi n'exige pas que la copie de l'acte respectueux soit signée des deux notaires à peine de nullité; — Qu'aucun acte ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; — Que tout concourt à rassurer les magistrats sur la régularité de la notification de l'acte respectueux du 20 janv. 1824, puisqu'il est constant que la minute ou l'original est signé par deux notaires et par la demoiselle de M..., en la personne de qui a été faite la signification; que la copie laissée à ladite demoiselle est signée par Me Sorbé, notaire, et écrite en entier par le notaire Mouzeu (ce dernier n'avait point signé cette copie), et qu'un renvoi à la marge a même été parafé par les deux notaires; d'où il suit que cette copie porte la preuve qu'elle a été notifiée concurremment par les deux notaires; — Que, d'après cela, il y a lieu de réformer le jugement qui a déclaré irrégulier et nul ledit acte respectueux du 20 janv. 1824.

Du 1er mai 1824.-C. de Pau.

(4) *Espèce :* — (Époux Coppin C. leur fils.) — Le 22 mars 1821, jugement du tribunal d'Amiens, ainsi conçu : — « Relativement à l'opposition formée par les sieur et dame Coppin au jugement par défaut du 15 fév. dernier; —Attendu que la faculté de l'opposition à un jugement par défaut est de droit commun; que l'art. 177 c. civ., en prescrivant au tribunal de statuer dans les dix jours sur les oppositions à mariage, n'a pas fait exception à cette règle générale; —Relativement aux divers moyens de nullité invoqués à l'appui de l'opposition au mariage, contre les actes respectueux : — 1° Attendu que les art. 151 et 154 du code n'exigent pas que les enfants soient présents à la notification de l'acte respectueux fait à leurs père et mère pour leur demander conseil; — 2° Attendu que le code ne prescrit pas la notification à la personne même, et que si l'on pouvait entendre l'art. 154 dans ce sens rigoureux, le père pourrait, en s'absentant ou se celant, réduire l'enfant de famille à l'impossibilité de satisfaire à la loi; — 3° Attendu que la légère inexactitude reprochée à la lettre initiale du nom du témoin Platel, repris à la onzième ligne du verso de la copie laissée au sieur Coppin père, n'a pu laisser aucun

sièrement tracée, ne peut ni faire rejeter son témoignage, ni entraîner la nullité de l'acte (même arrêt).

Art. 3. — *Conséquences du défaut de consentement ou d'actes respectueux.*

191. Lorsque le mariage a été célébré sans que le consentement des parents ou de la famille eût été obtenu dans le cas où ce consentement était rigoureusement nécessaire à raison de l'âge de l'enfant, la nullité du mariage peut être demandée soit par les parents soit par l'enfant. Il en est autrement pour les actes respectueux : leur défaut n'entraîne point la nullité du mariage. Ce n'est point ici le lieu d'insister sur ces propositions, qui seront développées ultérieurement; mais nous devions au moins les indiquer.

192. Indépendamment de cette sanction, il en existe une autre qui s'applique à l'un et à l'autre cas : elle consiste dans une pénalité que la loi inflige à l'officier de l'état civil lorsqu'il a procédé à la célébration du mariage sans que le consentement des parents ou de la famille eût été obtenu, ou sans qu'il eût été fait des actes respectueux; seulement la peine est plus ou moins forte suivant qu'elle s'applique au défaut de consentement, ou au défaut d'actes respectueux. L'art. 156 c. nap. est ainsi conçu : «Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192 (ne pouvant excéder 300 fr.), et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.» L'art. 157 ajoute immédiatement : «Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.» Telles étaient les dispositions édictées sur ce point par le code civil. Elles ont été complétées depuis par l'art. 193 c. pén., ainsi conçu : «Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.»

193. En comparant les termes de l'art. 156 c. nap. avec ceux de l'art. 193 c. pén., on s'aperçoit que, tandis que le premier prononce la peine contre l'officier de l'état civil pour le seul fait de n'avoir pas énoncé dans l'acte de mariage les consentements requis, le second ne sévit que pour le fait de ne s'être pas assuré de l'existence des consentements; de là est née la question de savoir si, quand l'officier de l'état civil s'est assuré de l'existence des consentements, le seul défaut d'énonciation de ces consentements donnerait lieu aujourd'hui à l'application de la peine?—La négative est soutenue par quelques auteurs, notamment par MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 212, note 34, et par M. Marcadé, sur l'art. 156, n° 2. Ce dernier auteur, toutefois, pense que, par cela seul que l'officier de l'état civil n'a point énoncé le consentement, il est censé ne pas s'en être assuré, et que cette omission constitue contre lui une présomption qui dispense d'autre preuve; mais qu'il pourra toujours faire disparaître cette présomption en prouvant que le consentement est réellement intervenu, et échapper ainsi à l'application de la peine.—D'autres auteurs (MM. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 215, note *b*, Demolombe, t. 3, n° 91) pensent que, dans le cas même où l'officier de l'état civil justifierait s'être assuré de l'existence du consentement, le seul défaut d'énonciation de ce consentement le rendrait passible d'une peine; seulement ces auteurs pensent que ce n'est pas l'art. 193 c. pén., mais l'art. 156 c. nap. qui devrait être alors appliqué; d'où ils concluent que l'amende pourrait descendre au-dessous du *minimum* de 16 fr. fixé par l'art. 193 c. pén.—Pour nous, nous croyons aussi que la peine serait encourue pour le seul défaut d'énonciation des consentements nécessaires; nous croyons que le législateur a entendu forcer par une peine l'officier de l'état civil, non-seulement à s'assurer lui-même de l'accomplissement d'une condition à laquelle est subordonnée la validité du mariage, mais encore à l'énoncer dans l'acte, parce que le défaut de justification pourrait tout aussi bien que l'inobservation même de cette condition, entraîner la nullité du mariage; mais nous nous séparons des auteurs précités en ce que nous pensons que, dans tous les cas, c'est l'art. 193 c. pén. et non point l'art. 156 c. nap. qui doit être appliqué. Il nous paraît évident, en effet, que l'art. 193 c. pén. n'a pas eu pour but de déroger à l'art. 156 c. nap., en ce qui concerne le fait à punir, mais seulement de compléter ce dernier article en déterminant le *minimum* de l'amende et le *maximum* de l'emprisonnement.

194. De savants criminalistes (MM. Carnot sur l'art. 193 c. pén., et Chauveau et Hélie, Th. du c. pén., t. 3, p. 42, 3e éd.) ont soutenu que le code pénal avait tacitement abrogé l'art. 157 c. nap., soit en ne parlant pas du cas prévu par cet article, soit en ne fixant pas, pour ce cas, le *maximum* de l'emprisonnement. Mais nous pensons, avec M. Demolombe (*loc. cit.*), que c'est une erreur. D'un côté, le code pénal n'a pas entendu faire sur la matière une loi générale destinée à remplacer les dispositions pénales insérées au code Napoléon; d'un autre côté, il a virtuellement confirmé ces dernières par l'art. 195, qui est ainsi conçu : «Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et *sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre 5 du livre 1 du code civil.*» Le défaut d'actes respectueux n'entraînant pas la nullité du mariage, l'obligation de les faire n'aurait pas eu de sanction, si l'officier de l'état civil eût pu passer outre sans encourir une peine.—La peine ici sera encourue, non pas pour le seul défaut d'énonciation des actes respectueux, mais seulement lorsqu'il n'y en aura point eu. Comme il reste toujours en l'étude du notaire la minute du procès-verbal de ces actes, il sera toujours facile d'en trouver la preuve, et, par suite, il importait moins d'exiger qu'il en fût fait mention dans l'acte même de mariage.

195. Mais quel est, dans le cas dont il s'agit, le *maximum* de la durée de l'emprisonnement? L'art. 157, nous l'avons vu, ne le détermine pas. Nous pensons, avec M. Demolombe, *loc. cit.*, qu'il est d'une année. D'une part, il ne peut excéder le *maximum* fixé par les art. 156 c. nap. et 193 c. pén. pour un fait analogue mais plus grave; d'autre part, il ne peut être réduit à une durée moindre, parce qu'une telle fixation serait arbitraire et ne reposerait sur rien.

196. Il a été jugé : 1° que les peines prononcées par l'art. 156 c. nap. contre l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage d'un mineur placé sous la direction d'un conseil de famille, sont applicables alors même qu'avant le mariage il y aurait eu consentement de quelques parents isolés (Turin, 6 avr. 1808) (1); — 2° Que l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage, sans

---

doute sur l'individu dont le nom se trouvait déjà correctement écrit au verso; — 4° Attendu que les signatures du témoin Platel au bas de l'acte respectueux du 26 oct., quoique grossièrement tracées, ne peuvent ni faire rejeter ce témoignage, ni entraîner la nullité de l'acte; que la loi, en exigeant que les témoins sachent signer, n'a pu prescrire que la signature serait tracée en caractères parfaits, et que le degré de correction étant impossible à fixer, cette interprétation de la loi aurait les plus graves inconvénients, et pourrait mener souvent à l'arbitraire; qu'au surplus, les trois signatures Platel, quelles qu'elles soient, ont entre elles une conformité qui, en cas de contestation, les rendrait aussi susceptibles de vérification que beaucoup de signatures tracées par des mains plus exercées et plus habiles; — Fait mainlevée, etc. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par les époux Coppin, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 mai 1821.-C. d'Amiens.-M. de Mouchy, pr.

(1) *Espèce :* — (Le sieur Barelli *C.* le min. pub.) — Le sieur Barelli, maire de Crévacuore, procéda à la célébration du mariage du sieur P... avec Catherine Cavallero. — Cette fille n'avait plus d'ascendants et était mineure. Elle ne pouvait se marier sans le consentement préalable d'un

mentionner le consentement des parents, peut être poursuivi d'office par le procureur impérial, sans le concours des parties intéressées (même arrêt); — 3° Que, dans ce cas, aucune excuse tirée de l'ignorance ou de la bonne foi ne peut être admise (même arrêt, V. Peine [excuse]); — 4° Que c'est par les tribunaux civils que doivent être appliquées ces peines (même arrêt. — *Contrà*, Bruxelles, 28 juin 1819, aff. V..., V. Compét. crim., n° 440-2°); — 5° Qu'il n'est pas besoin d'autorisation préalable du gouvernement pour exercer les poursuites (même arrêt, V. Mise en jug.); — 6° Que les peines prononcées au tit. 5, liv. 1, c. nap., contre les officiers de l'état civil, coupables de contravention aux dispositions de la loi en matière de mariage, modifiées en partie par les art. 193 et 194 c. pén., et rappelées, dans leur ensemble, en l'art. 195, sont suceptibles d'être modérées par l'effet de l'admission des circonstances atténuantes; et spécialement qu'un officier de l'état civil qui a procédé au mariage d'un fils majeur de trente ans

conseil de famille (art. 160 c. civ.), et l'officier civil devait énoncer ce consentement dans l'acte de mariage, aux termes de l'art. 156.—Il paraît que le conseil de famille ne fut point convoqué. — Ce qui est bien constant, c'est que le sieur Barelli n'en fit aucune mention dans l'acte de célébration.—Cette contravention était passible d'une amende qui ne pouvait excéder 300 fr., et d'un emprisonnement qui ne pouvait être moindre de six mois, selon les art. 156 et 192 c. civ.—M. le procureur du roi près le tribunal civil de Verceil, dans le ressort duquel est placée la commune de Crévacuore, requit d'office contre cet officier l'application des peines portées par la loi. — Le sieur Barelli prétendit : 1° qu'étant fonctionnaire public, il ne pouvait être mis en jugement sans autorisation préalable du gouvernement; — 2° Que le ministère public ne pouvait le poursuivre pour la faute qui lui était imputée, tant que les parties intéressées ne participaient point à son action. Il tirait cette conséquence de l'art. 156, en vertu duquel il était dénoncé. « Les délinquants, en pareil cas, seront, dit cet article, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi près le tribunal..., condamnés, etc. » —Le sieur Barelli soutenait en outre qu'il avait été incompétemment traduit devant le tribunal civil; que, dans l'espèce, s'agissant d'un délit, l'affaire était ou correctionnelle ou criminelle; qu'elle n'était nullement civile, puisque les tribunaux civils étaient institués pour décider les contestations entre particuliers, et non pas pour connaître des délits et appliquer des peines corporelles.—Subsidiairement, il plaidait au fond. Il rapportait des attestations des plus proches parents de la demoiselle Cavalero, qui déclaraient que le mariage de cette jeune fille leur paraissait parfaitement convenable, et qu'ils ne s'y seraient aucunement opposés, s'ils avaient été consultés.

Le 1er juin 1807, jugement ainsi conçu : « Le tribunal; considérant que la poursuite de tous les délits appartient en général au ministère public, chargé seul de la vindicte des lois en ce qui concerne l'application des peines qu'elles infligent, d'après le principe général adopté en matière pénale;—Qu'il n'a point été dérogé à ce principe, pour la poursuite des peines établies contre les officiers de l'état civil qui contreviennent aux lois concernant les actes de leur ministère, sauf qu'au lieu d'en remettre la poursuite aux substituts des procureurs généraux près les cours criminelles, cette poursuite est attribuée aux procureurs du roi près les tribunaux civils, afin qu'ils suivent l'application des peines devant les tribunaux auxquels ils sont attachés; — Que si l'art. 156 c. civ. porte que les peines qui y sont mentionnées seront prononcées à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement, on pourrait tout au plus induire de là que les parties intéressées sont autorisées à poursuivre la prononciation de ces peines, sans qu'on doive en conclure que le ministère public ne puisse pas agir seul et sans le concours des intéressés, puisqu'il est, par l'essence de ses fonctions, le contradicteur légitime dans toutes les demandes en réparation de délits, et qu'il serait ridicule que son ministère se trouvât paralysé par le refus des intéressés à intervenir dans les poursuites qui intéressent essentiellement l'ordre public; — Qu'indépendamment de ce motif général, les lois rendues sur la matière dont il s'agit fournissent des preuves incontestables que le commissaire du gouvernement peut agir seul, sans le concours des parties intéressées. On voit en effet que l'art. 53 des dispositions générales sur la tenue des actes de l'état civil le charge de dénoncer les contraventions commises dans les registres, et de requérir contre les contrevenants la condamnation aux amendes, expression générale et étendue qui, dans le sens grammatical, ne saurait être entendue de la seule amende dont il a été fait mention dans l'art. 50. L'art. 157, sans plus faire mention de la diligence des parties intéressées, statue que, lorsqu'il n'y a point eu d'actes respectueux dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage sera condamné à l'amende et à un mois d'emprisonnement, et on ne saurait contester, dans ce cas, que le ministère public ne puisse agir seul. Enfin, l'art. 192 charge également le ministère public de faire prononcer l'amende qui y est déterminée. Or si, dans tous ces cas, le procureur du roi peut agir seul, comment ne le pouvait-il pas dans celui que cette cause fournit, où il s'agit d'un délit grave, d'un délit qui emporte une peine plus considérable, et dont la répression intéresse en conséquence plus essentiellement l'ordre public? — Que l'on objecte vainement que la loi a déterminé les cas où les parties intéressées et le ministère public peuvent agir indépendamment l'un de l'autre, notamment dans ceux mentionnés aux art. 184, 190, 191 et 192; car il est question, dans les divers cas que les trois premiers de ces articles présentent, d'attaquer le mariage par voie de nullité, objet étranger à la poursuite du délit commis par l'officier civil, qui ne s'est pas conformé à la loi; et, quant à l'art. 192, il fournit au contraire un argument contre le système de défense employé par le prévenu, ainsi qu'on l'a déjà observé; — Qu'en thèse générale, partout où la loi est claire, et où les expressions sont précises et formelles, il ne doit pas être question de l'interpréter, ni de chercher à en éluder la disposition; et telle est celle que présente l'art. 156, invoquée par le ministère public; — Que s'il était permis d'ailleurs d'entrer dans les vues et dans les intentions du législateur, au sujet d'une disposition aussi positive que celle que renferme l'article précité, un pareil examen tournerait complétement au désavantage du défendeur. Empressé de veiller au maintien du bon ordre, à empêcher que le plus important des contrats ne fût pas désavoué par la raison, et que les convenances qui doivent s'y rencontrer fussent dirigées par l'expérience, le législateur a voulu que le mineur fût, avant de se lier en mariage, autorisé par ses parents; — Cette autorisation, il ne l'a pas livrée au vague des attestations qui sont toujours suspectes, ni à l'incertitude qui en est la suite; il a voulu, dans sa sagesse, qu'elle fût le résultat d'un acte authentique : telle est la disposition que renferme l'art. 73 du code; — Il a exigé en même temps que, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui n'a plus d'ascendants, l'autorisation de contracter mariage fût le fruit d'un consentement énoncé indistinctement de toute sorte de parents et de toute sorte de manières; il a requis qu'il émanât du conseil de famille (art. 160, 182); et le mode dont ce conseil de famille doit être tenu a été fixé par l'art. 407, dont la disposition s'adapte à toute délibération du conseil de famille qui a pour objet les intérêts du mineur. L'officier de l'état civil qui se permet donc de célébrer un mariage sans l'autorisation du conseil de famille convoqué comme le prescrit la loi, sans un consentement authentique, se rend coupable pour ne s'être pas conformé à ce qu'elle prescrivait; — Condamne le maire de Crévacuore à 100 fr. d'amende, à six mois d'emprisonnement et aux dépens de l'instance.

Sur l'appel, le sieur Barelli ajoutait, en fait, à ses moyens, que les parents de la mineure avaient été consultés avant le mariage, et qu'ils y avaient donné leur assentiment, tout en reconnaissant qu'ils ne l'avaient pas manifesté dans la forme légale : il demandait à fournir la preuve testimoniale de cette circonstance. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les principes sur lesquels le tribunal de première instance de Verceil a appuyé sa décision sont incontestablement analogues à l'esprit et à la lettre de la loi; — Adoptant les motifs dudit jugement, et considérant, en outre, que la disposition de l'art. 156 du code, qui ordonne à l'officier de l'état civil d'énoncer dans l'acte de mariage le consentement de famille, n'est que la suite de celle du § 4 de l'art. 76, qui lui impose expressément la même obligation; — Que, d'après deux articles aussi clairs et précis, les officiers de l'état civil ne peuvent éviter, sous aucun prétexte, de s'y conformer littéralement, ni y suppléer autrement, sans encourir les peines attachées à la contravention dont il s'agit; — Qu'un simple consentement donné séparément, sans forme et sans discussion, par quelqu'un des parents du mineur contractant le mariage, et sans réunion légalement faite d'un vrai conseil de famille, au vœu de l'art. 407 du même code, ne peut aucunement être valable (quand même il existerait) à remplir le but de la loi qui a prescrit, dans sa prévoyance tutélaire, des formalités de rigueur; — Qu'en dernière analyse, pas même ce prétendu consentement des parties n'aurait été énoncé dans l'acte de mariage dont il s'agit; — Qu'il est par là assez démontré que la preuve testimoniale réclamée par l'appelant ne saurait être admissible; — Considérant, au surplus, en ce qui concerne la bonne foi et l'ignorance alléguée par l'appelant, qu'il suffit ici de rappeler le principe, qu'*ignorantia juris non excusat*, principe d'autant plus applicable à un fonctionnaire public plus strictement lié par le devoir de bien connaître les lois relatives à son ministère; — Qu'ainsi ledit appelant ne pourrait, par ce motif, paraître excusable aux yeux de la loi; — Enfin, que, quoique les maires ne soient pas, par leur propre qualité, les vrais officiers de l'état civil, puisque cependant ils en remplissent les fonctions, puisqu'ils en prennent le caractère par la volonté du gouvernement, et qu'ils en exercent les attributions, ils doivent suivre les mêmes règles, et obéir aux mêmes lois qui en établissent les devoirs; ils sont, en conséquence, en cas de faute et d'omission, passibles des mêmes dispositions pénales établies en pareil cas contre les officiers de l'état civil; — Rejetant la preuve testimoniale offerte par l'appelant, et faisant droit au réquisitoire de M. le substitut du procureur général, met l'appel au néant.

Du 6 avril 1808.-C. d'appel de Turin.

(de trente-huit ans), sans qu'il lui ait été justifié du consentement de la mère survivante ou d'un acte respectueux à défaut de consentement, a pu n'être condamné qu'à une amende de 5 fr., si la bonne foi de cet officier n'est pas douteuse, en ce qu'il a pu induire, par exemple, de l'habitation prolongée de la mère avec son fils et sa belle-fille, que le consentement était verbalement accordé, et que par conséquent l'acte respectueux n'était pas nécessaire (Bastia, 1er oct. 1844) (1).

SECT. 4.—*Autorisation spéciale nécessaire aux militaires.*

197. Indépendamment de l'obligation imposée à toute personne qui veut se marier de demander le consentement ou le conseil de ses parents, les militaires en activité de service sont tenus d'obtenir en outre la permission de l'autorité dont ils dépendent. Le but de cette exigence est manifeste : c'est d'empêcher que les militaires ne contractent des mariages inconvenants, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère. Cette obligation leur a été imposée d'abord par le décret du 16 juin 1808 (2), qui exige, pour les officiers *de tout genre* en activité de service, la permission par écrit du ministre de la guerre, et pour les sous-officiers et soldats en activité de service celle du conseil d'administration de leur corps. Toutefois, le défaut de l'autorisation n'entraîne pas la nullité du mariage; mais l'officier qui se marie sans permission encourt la destitution et la perte de ses droits, tant pour lui que pour sa veuve et ses enfants, à toute pension ou récompense militaire; de plus, l'officier de l'état civil qui, sciemment, a célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui a négligé de les joindre à l'acte de mariage, est destitué de ses fonctions.—L'art. 156 de l'instruct. du 21 oct.-4 nov. 1818, sur les appels, porte que les règlements militaires relatifs au mariage des sous-officiers et soldats sont applicables aux jeunes soldats, encore qu'ils n'aient pas été mis en activité; qu'en conséquence, tout jeune soldat qui voudra se marier sera tenu d'en faire la demande au conseil d'administration de la légion sur les registres de laquelle il aura été immatriculé; qu'il remettra sa demande au maire de son domicile, qui la fera passer au préfet. Le préfet le transmettra au conseil d'administration après y avoir inscrit son avis, s'il le juge convenable.

198. Ces dispositions ont été étendues par un décret du 3 août 1808 (3) aux officiers et aspirants de marine, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, enfin, à tout officier militaire et civil du département de la marine; tous ont besoin pour se marier de la permission par écrit du ministre de la marine, à moins que les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission du ministre, auquel cas les capitaines généraux des colonies et les chefs coloniaux sont autorisés à consentir au mariage des officiers qui leur sont subordonnés, à la charge d'en rendre compte au ministre par la plus prochaine occasion. Quant aux sous-officiers et soldats, ils ont aussi besoin de la permission du conseil d'administration de leur corps.—Les dispositions du décret du 16 juin ont été de plus étendues, par décret du 28 août 1808 (4), aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres

---

(1) *Espèce:* — (Giudicelli C. min. pub.) — Le sieur Giudicelli, maire de la commune d'Olmo, a interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de Bastia, qui le condamnait à un mois d'emprisonnement et 10 fr. d'amende pour avoir uni en mariage Jean-Thomas Comparetti et Ursule Augustini, sans se faire représenter l'acte respectueux que ledit Comparetti, âgé de plus de trente ans, aurait dû faire à sa mère. Devant la cour, il a soutenu d'abord que la mère de Comparetti avait donné son consentement au mariage de son fils, ce qui était démenti par la procédure à laquelle avait donné lieu une dénonciation de cette femme. Il a au surplus allégué son ignorance et invoqué le bénéfice l'art. 463. — Le ministère public a combattu ce système qui a été accueilli par l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Giordani. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant au fond les motifs des premiers juges; — Mais attendu qu'il existe des circonstances très-atténuantes en faveur du prévenu, résultant des faits de la cause, et notamment de l'âge de l'époux, qui avait trente-huit ans au moment de son mariage, du silence pendant dix-huit mois de sa mère plaignante au procès, et enfin de la longue cohabitation de celle-ci avec son fils et sa belle fille, ce qui établit une présomption véhémente qu'elle avait donné, au moins verbalement, son consentement à ce mariage, et prouve la bonne foi du maire inculpé, qui a pu ainsi être induit en erreur sur l'inutilité d'un acte respectueux; — Qu'il faut néanmoins examiner si l'admission des circonstances atténuantes pour des infractions contemplées par le code civil peut autoriser la modération de la peine en vertu de l'art. 463 c. pén.; — Attendu que les termes de cet article se rapportant aux cas prévus par le code pénal, ne doivent pas être pris dans un sens tellement restrictif que le bénéfice de ses dispositions ne puisse s'étendre aux pénalités déterminées par les lois antérieures, lorsqu'elles ont été en partie modifiées par le même code; — Attendu que les art. 193 et 194 ont introduit des modifications au tit. 5, liv. 1, c. civ., sur les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, concernant le mariage, et que l'art. 195 a rappelé expressément, bien que d'une manière générale, les autres dispositions pénales contenues au même titre; — Que l'ensemble de ces dispositions ainsi modifiées ou maintenues, forme sur cette matière un système complet de pénalité que le législateur de 1808 s'est ainsi approprié, et dont il a fait l'objet d'un paragraphe spécial; — Attendu ou surplus que toutes les infractions dont il s'agit sont de même nature, bien qu'à différents degrés, et ont la même analogie; — Que, dès lors, elles doivent être régies par les mêmes principes: — Que s'il en était autrement, il arriverait que la peine d'un délit portant une plus grave atteinte à la société, tel que l'omission du consentement exigé pour le mariage des mineurs de vingt-cinq ans, prévu par l'art. 193, pourrait descendre à une extrême atténuation par la latitude presque illimitée de l'art 463, tandis qu'une infraction plus légère résultant, comme dans l'espèce, de l'absence d'un acte respectueux, serait frappée de peines plus graves, puisque malgré les circonstances les plus favorables, les magistrats se trouveraient enchaînés par une prescription infranchissable, ce qui ne serait pas moins contraire aux règles d'une saine interprétation, qu'aux principes invariables d'une égale justice; — Attendu enfin que le délit imputé au prévenu Giudicelli est contemplé par l'art. 157, tit 5, liv. 1, c. civ., qu'il se trouve ainsi rappelé par l'art. 195 c. pén., ce qui, d'après les principes ci-dessus exposés, permet l'application de l'art. 463 du même code; — Par ces motifs, disant droit à l'appel relevé par le prévenu, et par application des art. 157 c. civ., 195 et 463 c. pén., condamne le prévenu Giudicelli Ignace à 5 fr. d'amende et aux frais.

Du 1er oct. 1844.-C. de Bastia, ch. des vac.-M. Bertera, pr.

(2) 16 juin 1808. — Décret concernant le mariage des militaires en activité de service.

Art. 1. Les officiers de tout genre en activité de service ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

(3) 3 août 1808. — Décret qui applique aux officiers de marine, etc., les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service.

Art. 1. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirants de notre marine impériale, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine nommé par nous. — En conséquence, nul desdits officiers ne pourra désormais se marier sans avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettaient pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

3. Les sous-officiers et soldats des troupes appartenant au département de la marine, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

(4) 28 août 1808. — Décret additionnel à celui du 19 juin 1808 relatif au mariage des militaires.

Art. 1. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages. — En conséquence, nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.



et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers du bataillon des équipages; tous ont besoin de la permission par écrit du ministre de la guerre. Quant aux sous-officiers et soldats du bataillon des équipages, c'est le conseil d'administration du bataillon qui a qualité pour leur donner, s'il y a lieu, la permission. — Il résulte d'un avis du conseil d'État du 21 déc. 1808 (1) que les dispositions du décret du 16 juin 1808 doivent être appliquées aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme. — Enfin, une ordonnance royale du 27 déc. 1831 (2), étend la disposition de l'art. 1 du décret du 16 juin 1808 à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps; elle étend de plus l'art. 2 du même décret à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de serviceà l'armée.

199. La loi du 11 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de terre, dispose (art. 19-4°) que le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droit à pension aux veuves et aux enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

CHAP. 3. — DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

200. Il ne suffit pas toujours d'avoir quinze ou dix-huit ans accomplis et de se présenter avec le consentement des parents pour pouvoir contracter mariage; il existe, il devait même exister certains empêchements. Les uns, quoiqu'ils forment légalement obstacle au mariage tant qu'ils subsistent, ne sont pas, néanmoins, une cause suffisante pour en faire prononcer la nullité; les autres sont à la fois et un obstacle à la célébration du mariage et une cause d'annulation de celui qui aurait été contracté. Par cette raison, on appelle les premiers empêchements prohibitifs, et les seconds, empêchements dirimants. — On distingue aussi les empêchements dirimants en relatifs et absolus; ceux-là s'opposent à ce qu'un individu s'unisse à certaines personnes; ceux-ci opposent un obstacle invincible à un mariage quelconque. — Après nous être occupés des empêchements qui sont expressément prévus par le code, nous examinerons si la différence de couleur constitue un empêchement. Quant à la question de savoir si celui qui a été engagé dans les ordres sacrés peut être admis, sous l'empire des lois actuelles, à contracter mariage, nous l'avons examinée au mot Culte, n°s 110 et suiv.

SECT. 1. — *De la mort civile.*

201. L'art. 6 de l'ordonnance de 1639 déclarait incapable de produire aucun effet civil le mariage contracté par les personnes qui auraient été condamnées à une peine entraînant la mort civile. Cette disposition a passé dans le code nap., dont l'art. 25, énumérant les diverses incapacités qui sont les conséquences de la mort civile, s'exprime en ces termes sur le sujet qui nous occupe : « Il (le condamné) est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. » Cette disposition tient à l'ordre public et frappe le mariage d'une nullité tellement radicale, tellement dominante, qu'elle peut toujours être opposée, soit directement, soit par exception.

202. L'individu condamné par contumace à la mort civile est, durant le délai de cinq ans qui lui est accordé pour se représenter (art. 27 c. nap.), privé de l'exercice des droits civils. Aussi la section de législation voulait-elle introduire dans le code un article portant que l'individu frappé d'une condamnation emportant mort civile est incapable de contracter mariage, même pendant la durée du temps qui lui est accordé pour purger la contumace. Si cette disposition ne se trouve pas au titre du mariage, c'est qu'il fut reconnu que le principe était posé dans les art. 27 et 28. — Nous croyons donc que, dans le cas dont il s'agit, le contumax est incapable de contracter mariage. Tel est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 1, n°s 224 et 227, et t. 3, n° 121. V. *contrà*, M. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 147. — Il a été jugé, conformément à l'opinion de ce dernier auteur, que le contumax qui est encore dans le délai de cinq ans peut valablement contracter mariage. — « Attendu, porte l'arrêt, que, lors du deuxième mariage, la mort civile du demandeur n'était pas encourue définitivement; que si, par sa condamnation, il avait été privé de l'exercice de ses droits civils, ce n'était que relativement à l'administration de ses biens; mais qu'avant l'expiration des cinq ans, il n'avait pas perdu le droit de contracter mariage; et que ce mariage n'était frappé de nullité par aucune loi, à raison de cette condamnation » (Crim. rej. 26 août 1819, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Sarrasin).— Si le contumax se représente, la première condamnation étant anéantie de plein droit (art. 29), son mariage doit être déclaré valable, quand bien même il éprouverait une nouvelle condamnation emportant également la mort civile. — Seulement, dans cette dernière hypothèse, le mariage serait dissous par l'effet de la nouvelle condamnation (art. 25). — Le mariage est valable aussi si le condamné meurt dans les cinq années de grâce (art. 31).—Lorsque le condamné ne se représente qu'après les cinq années, les effets du jugement prononcé contre lui subsistent pour le passé (art. 30); le mariage qu'il a contracté est donc radicalement nul; peu importe que la nouvelle procédure lui procure son absolution. — Jugé cependant qu'en cas de condamnation par contumace à une peine emportant mort civile, l'amnistie survenue après les cinq ans, mais avant l'expiration des vingt années à dater de l'exécution par effigie, a pour effet de réintégrer l'amnistié dans la plénitude de la vie civile, sauf les droits acquis dans l'intervalle par les tiers, et d'anéantir, quant à l'existence du mariage, les effets de la condamnation (Angers, 21 août 1840, aff. Girardin, V. Droits civ., n° 709).

203. La condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion n'emporte pas la mort civile; mais, pendant la durée de la peine, le condamné est dans un état d'interdiction légale qui le prive de la faculté de se marier. — V. Droits civils, n°s 767 et s., Peine.

204. Un mariage contracté avec un mort civilement produit des effets civils à l'égard de l'époux de bonne foi, et à l'égard des enfants issus de ce mariage —V. *infrà*, n°s 580 et s.

205. La validité du mariage des émigrés pendant la durée de la mort civile prononcée contre eux par les lois révolutionnaires, a donné lieu à de graves discussions.— V. Emigré, n°s 80 et s.

SECT. 2. — *Du défaut de raison. Des sourds-muets.*

206. Tout consentement suppose un examen, une délibé-

(1) 21 déc. 1808. — Avis du conseil d'État sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M. l'empereur et roi, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, tendant à faire appliquer aux officiers réformés par le décret du 16 juin 1808, d'après lequel les militaires en activité de service ne peuvent se marier sans la permission du gouvernement. — Considérant : 1° que le motif du décret a été d'empêcher que les officiers ne pussent contracter des mariages inconvenants, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère; 2° que les officiers réformés pouvant être remis en activité d'un moment à l'autre et jouissant du droit de porter l'uniforme, les mariages inconvenants qu'ils pourraient contracter auraient la même influence. — Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808.

(2) 27 décembre 1831. — Ordonnance du roi relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;—Vu les ordonn. des 16 août et 24 nov. 1830 ; — Vu le décret impérial du 16 juin 1808; — Vu les art. 156 et 157 de l'instruction sur les appels, approuvée par décision royale du 21 oct. 1818 pour l'exécution de la loi sur le recrutement; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. La disposition de l'art. 1 du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris, qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'art. 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans le corps d'où ils auront été tirés.

ration antérieure, c'est-à-dire l'exercice de la raison; dès lors ceux qui, soit par folie, soit par imbécillité, sont privés de l'usage de la raison, sont par cela même incapables de contracter mariage, puisqu'ils sont incapables de donner un consentement qui est de l'essence du mariage. Le projet du code portait, art. 3 : « Sont incapables de contracter mariage : 1° l'interdit pour cause de démence, etc.; » mais cet article fut supprimé à la séance du conseil d'état du 26 fruct. an 9, sur l'observation du consul Cambacérès, que les dispositions qu'il contenait n'étaient que des conséquences naturelles de la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable (V. Locré, *Légis. civ.*, t. 4, p. 312 et 322). Dans l'esprit du code, un interdit, ou même un individu qui, sans être encore interdit, est en état d'imbécillité et de démence, ne peut donc pas se marier. Ces principes ont été encore consacrés par les art. 502 et 503, qui portent, le premier, que « tous les actes consentis par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction, sont nuls de plein droit; » le second, que « les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. »

207. Mais il peut y avoir, dans l'état de démence, des intervalles lucides; le mariage qui serait contracté dans un de ces intervalles serait-il valable? Il le serait incontestablement si le fou n'était pas interdit; dans ce cas, en effet, il n'existerait en sa personne aucune incapacité légale, et la seule question à examiner serait celle de savoir s'il a donné au mariage un consentement libre, éclairé, question que nous supposons résolue affirmativement, puisque nous raisonnons dans l'hypothèse d'un mariage contracté pendant un intervalle lucide. Mais lorsque l'interdiction a été prononcée, la question se présente sous un autre aspect, puisque la loi frappe de nullité tous les actes de l'interdit (art. 502), et élève contre tous ces actes, sans distinction, une présomption légale de déraison contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise. La conséquence naturelle de ces principes, c'est, à ce qu'il semble, que le mariage contracté par l'interdit est toujours et nécessairement nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il a été ou non contracté dans un intervalle lucide. Tout prouve, d'ailleurs, peut-on ajouter, que telle a été l'intention précise du législateur. D'abord l'observation du consul Cambacérès précitée; en second lieu, le texte de l'art. 174-2° c. nap., duquel il résulte que l'interdiction prononcée constitue un empêchement au mariage; mais ce n'est pas tout : le tribunat, lors de la communication qui lui fut faite du projet (le 7 messidor an 10), demanda qu'il fût établi comme règle certaine que l'interdit pour cause de démence est, en fait de mariage, hors d'état de donner un consentement valable, *lors même qu'il aurait des intervalles lucides*; et le conseil d'État n'accueillit point cette demande, mais par le motif que la disposition qui exigeait le consentement était suffisante (Fenet, *Trav. prépar.*, t. 9, p. 118). Enfin M. Emmery, dans l'Exposé des motifs, a formellement déclaré que l'interdit était incapable de contracter mariage (V. Interdiction). D'ailleurs, il n'est guère possible d'admettre que le législateur, s'il eût eu l'intention de faire exception à la règle générale pour le cas où il y aurait des intervalles lucides, aurait négligé de le dire (V. MM. Delvincourt, t. 1, p. 55, note 1; Toullier, t. 1, n° 502, note 2; Duranton, t. 2, n°s 27-34; Proudhon et Valette, t. 1, p. 375 et 437, note *a*; t. 2, p. 531; Vazeille, t. 1, p. 88-90; Marcadé, sur l'art. 146, n° 1; Allemand, t. 1, n° 188; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 170, note 4.—V. aussi Merlin, *Rép.*, v° Empêch., § 3, n° 1; et la Revue de lég., t. 1845, p. 239 (art. de M. Pont).—V. *contrà* MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 283; Demolombe, t. 3, n° 127. Ces auteurs, seulement, diffèrent sur un point : les premiers enseignent que l'interdit, lorsqu'il n'a pas d'ascendants, ou lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peut se marier, dans un intervalle lucide, qu'avec le consentement du conseil de famille, comme le mineur. M. Demolombe (n° 128) regrette que la loi ne contienne point à cet égard une disposition expresse; mais il ne croit pas qu'il soit possible de suppléer ainsi au silence du législateur.—La jurisprudence paraît incliner vers le sentiment de ces derniers auteurs. En effet, il a été jugé qu'un interdit n'est pas absolument incapable de contracter mariage dans les intervalles lucides : que l'art. 502 c. nap., qui déclare nul et de plein droit tous actes passés par l'interdit, n'est pas applicable en cette matière (Req. 12 nov. 1844, aff. Silas-Lenormand, D. P. 45. 1. 98);—Et spécialement, que le mariage contracté par un individu interdit pour cause d'imbécillité et d'idiotisme, avec le consentement de son tuteur et du conseil de famille, eut sur l'avis conforme du procureur impérial, est valable (Caen, 29 janv. 1843 (1), et sur pourvoi, Req. 12 nov. 1844. D. P. 45. 1. 98.)

208. Par qui la nullité peut-elle être demandée? Ce n'est pas évidemment par le conjoint de l'interdit, puisque, d'après l'art. 1125, les personnes capables de s'engager ne peuvent pas se prévaloir de l'incapacité de celle avec laquelle elles ont contracté. Et d'abord nous croyons, avec M. Duranton (t. 2, n° 28), qu'elle peut l'être par l'interdit lui-même, en vertu de l'art. 180, soit pendant la durée de l'interdiction, soit pendant les six mois qui suivent la levée de cette interdiction. Nous croyons également, avec le même auteur (n°s 31 et 32), que, si, pendant les six mois qui suivent la levée de l'interdiction, il cohabite d'une manière continue avec son époux, ou s'il ratifie le mariage d'une manière expresse, il se rend par là non recevable à demander la nullité du mariage pour cause d'interdiction (c. nap. art. 181 et 1338), et enfin qu'à défaut de ratification expresse ou tacite, la nullité doit être couverte par un laps de dix années (art. 1304).

209. Mais le tuteur de l'interdit a-t-il qualité pour demander la nullité du mariage contracté par ce dernier? M. Duranton (t. 3, n° 30) ne le pense pas; car le tuteur, fait-il observer, ne pourrait

---

(1) (Sillas Lenormand C. Bisson.) — La cour; — Considérant que Jean-François Delaunay, ayant arrêté ses conventions matrimoniales avec Marie-Louise Millet, fit, le 11 déc. 1832, des sommations respectueuses à son père, qui forma opposition au mariage, et provoqua l'interdiction de son fils; — Considérant que le tribunal, après avoir interrogé Delaunay fils, pensa qu'avant de statuer on devait ordonner des enquêtes, et que, par son jugement définitif du 17 mars 1834, il a prononcé l'interdiction, sans parler, dans le dispositif, de l'opposition au mariage; — Considérant que Delaunay père étant décédé le 8 janv. 1835, sa veuve a consenti au mariage de son fils avec Marie-Louise Millet, le 19 fév. 1838, et que le conseil de famille, qui avait été consulté relativement à ce mariage, avait donné un avis favorable par ses délibérations du 23 mars 1837 et du 18 janv. 1838; — Considérant que l'opposition que Sillas Lenormand avait formée au mariage, a été rejetée par jugement du 28 mars 1838; — Considérant que ce mariage a été célébré civilement et religieusement le 24 mai suivant, d'après l'avis du procureur du roi; que Delaunay et sa femme ont vécu publiquement et sans contestation, comme époux légitimes jusqu'au décès de Jean-François Delaunay; qu'ils ont élevé Ambroisine comme leur fille légitimée, et que, depuis la dissolution du mariage, le conseil de famille, dont Sillas Lenormand faisait partie, a conservé la tutelle de la fille à la mère, lorsque celle-ci s'est remariée avec Bisson; — Considérant que l'action des époux Sillas Lenormand a été intentée contre Marie-Louise Millet et contre sa fille en 1841, pour faire déclarer nul le mariage qu'elle avait contracté avec un interdit, et pour faire prononcer la nullité de la reconnaissance d'Ambroisine passée par Delaunay, ainsi que la nullité du contrat de mariage; — Considérant que les époux Sillas Lenormand sont des collatéraux qui ne peuvent être admis à attaquer un mariage que dans les cas déterminés par la loi, ainsi que cela résulte des dispositions du code civil, et notamment de l'art. 184, qui fixe les cas dans lesquels les héritiers collatéraux sont autorisés à former une demande en nullité de mariage;

Considérant que les époux Sillas Lenormand ne se trouvant dans aucun des cas qui confèrent aux collatéraux le droit de former leur demande en nullité, la fin de non-recevoir qui leur est opposée doit être admise; — Considérant que la reconnaissance d'Ambroisine par Jean-François Delaunay est du 14 fév. 1834, et que le jugement qui a prononcé son interdiction est du 17 mars suivant; — Considérant que, d'après l'art. 503 c. civ., les actes antérieurs à l'interdiction ne sont pas nuls de plein droit, mais peuvent seulement être annulés lorsque la cause de l'interdiction existait alors notoirement; —Considérant qu'il est certain que la cause de l'interdiction existait à l'époque où Delaunay a reconnu Ambroisine pour sa fille, mais que cette reconnaissance est justifiée par ses relations avec la mère de l'enfant, ainsi que par toutes les circonstances de la cause, et qu'il a fait alors un acte raisonnable qui doit être maintenu; — Considérant que, cette reconnaissance étant déclarée valable, la célébration de mariage des époux Delaunay a légitimé leur fille, qui est dès lors héritière de son père; d'où suit que les époux Sillas Lenormand ne peuvent être admis à faire prononcer la nullité du contrat de mariage des époux Delaunay; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel; etc.

Du 29 janv. 1843.-C. de Caen, aud. solen.-M. Roger de la Chouquais, pr.

former une telle demande qu'avec l'autorisation du conseil de famille; or ce serait aller contre le vœu de l'art. 187, qui ne veut pas que l'action en nullité d'un mariage puisse être formée, du vivant des époux, par les collatéraux. Nous croyons que M. Duranton donne à la disposition de l'art. 187 une portée qu'elle n'a pas. Le législateur ne veut pas que des collatéraux puissent, de leur chef, et à raison d'un intérêt qui n'est pas encore né, demander du vivant de leur parent la nullité de son mariage; mais entre une telle demande et celle dont il s'agit ici, il n'y a rien de commun. Le tuteur est chargé de veiller sur la personne de l'interdit, de le *protéger* contre les conséquences déplorables que pourraient avoir des actes insensés; dès lors, il doit avoir le droit de demander la nullité du mariage qui serait intervenu sous le coup de l'interdiction; et cette demande est trop grave pour que le conseil de famille ne soit pas appelé à en apprécier la convenance. On peut, *du reste*, argumenter à cet égard de l'art. 175 qui ne permet pas au tuteur de former opposition au mariage sans l'autorisation du conseil de famille.—V. en ce sens MM. Merlin, Quest., v° Mariage, § 12; Vazeille, t. 1, n° 239; Demolombe, t. 3, n° 129.

210. Les héritiers ne peuvent, après le décès de leur auteur, demander la nullité de son mariage, en prétendant qu'au moment où il l'a contracté il avait totalement perdu l'intelligence, la mémoire et la parole, si son interdiction n'avait été ni prononcée ni même provoquée de son vivant; alors surtout que lesdits héritiers, bien qu'avertis par les publications, n'avaient formé aucune opposition au mariage (Toulouse, 26 mars 1824, aff. Caubère, V. n° 447); d'où l'on peut conclure, par argument *à contrario*, que, si l'interdiction avait été prononcée ou du moins provoquée du vivant de l'époux, la demande des héritiers aurait été accueillie. Mais il a été jugé, en sens contraire, que les collatéraux ne sont recevables à attaquer les mariages de leurs parents qu'autant qu'ils y sont autorisés par la loi, et que, dès lors, ils ne sont pas recevables à les attaquer pour cause de démence (Cass. 9 janv. 1821) (1). M. Duranton, t. 3, n°s 33 et 34, adopte cette dernière décision; mais elle est combattue par MM. Vazeille, t. 1, n° 239, et Demolombe, t. 3, n° 129, qui se prononcent dans le sens qui paraît ressortir de l'arrêt de Toulouse.

211. Jugé que des héritiers collatéraux ont pu être déclarés recevables à proposer, contre un mariage dissous avant le code civil, par la mort de l'un des époux, une nullité résultant de l'état d'interdiction où se trouvait ce dernier pour cause d'aliénation mentale, à l'époque du mariage dont il s'agit (Req. 28 déc. 1831) (2). — Il a été jugé, au contraire, 1° que des collatéraux, héritiers d'un interdit, n'ont pas qualité pour opposer, même

---

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Jolliot *C.* hérit. Martin.) — François Martin, ordonné diacre en 1791, fut obligé, sous la révolution, de se cacher quelques temps. En 1815 ses facultés s'affaiblirent, et ses parents provoquèrent son interdiction. — 19 déc. 1815, jugement du tribunal de Paris qui ordonne son interrogatoire. — 22 fév. 1816, il épouse la demoiselle Jolliot; dans leur contrat de mariage, les époux stipulent une donation générale, mutuelle et irrévocable au profit du survivant. — Le 30 juill. 1816, l'interdiction est prononcée; le 9 décembre Martin décède, et sa femme réclame l'exécution de la donation universelle portée dans son contrat de mariage, mais les héritiers collatéraux demandent la nullité du mariage et du contrat qui l'a précédé, se fondant sur la démence de Martin et sur son engagement dans les ordres sacrés. — 11 juill. 1817, jugement du tribunal de la Seine, et 18 mai 1818, arrêt de la cour de Paris qui admettent la fin de non-recevoir de la demoiselle Jolliot (V. Culte, n° 115-3°).—Pourvoi pour violation des art. 184 144, 147, 161, 162 et 163 c. civ., en ce que la cour de Paris a admis des collatéraux à attaquer le mariage hors des cas déterminés par ces articles. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 184 c. civ.; — Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les collatéraux ne sont recevables à attaquer les mariages que lorsqu'ils y sont formellement autorisés par la loi; que ce principe est établi par la combinaison de l'art. 184 avec les art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 191 et 848 c. civ.; qu'aucune loi n'a conféré aux héritiers collatéraux, dans les cas qui ont donné lieu à la demande en nullité du mariage dont il s'agit, le droit de former cette demande; que, sous ce rapport, en supposant que les nullités qui ont été la base de l'action eussent été fondées, il aurait encore été nécessaire que la loi eût attribué aux héritiers collatéraux du sieur Martin le droit de les proposer; que, par conséquent, la cour royale de Paris, en déclarant ces héritiers collatéraux recevables à attaquer ledit mariage sur le fondement des nullités dont ils se prévalaient, a violé l'art. 184 c. civ. et commis un excès de pouvoir, en créant, au profit des collatéraux, un droit qu'aucune loi ne leur conférait; — Casse.

Du 9 janv. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Tesseyre et Scribe, av.

(2) *Espèce :* — (Devillers, veuve Foucauld *C.* hérit. Foucauld.) — Le sieur Foucauld, prêtre, atteint d'aliénation mentale, fut interdit le 19 mai 1772, et le 13 juin de la même année, un curateur lui fut donné par procès-verbal d'avis de parents homologué deux jours après Le 4 déc. 1777, l'interdit fut transféré dans la maison des Cordeliers de Notre-Dame de Lagarde, en Beauvoisis. — En 1780, l'ouverture des successions de ses père et mère, donna lieu à une instance en partage entre l'interdit (représenté par son curateur) et ses cohéritiers. Un rapport d'experts fut ordonné; mais, après la confection et le dépôt de ce rapport, en 1786, l'instance resta suspendue. — En 1790, l'abbé Foucauld sortit du couvent des Cordeliers, et donna à un bénédictin qui avait été détenu au même couvent, et qui en était sorti comme lui, une procuration, en vertu de laquelle il fut interjeté appel, au nom du mandant, de la sentence d'interdiction. Le 25 novembre suivant, l'abbé révoqua sa procuration et se désista de son appel. — Assignation lui fut donnée ensuite par son curateur en homologation de ce désistement, et, le 22 déc. 1791, la sentence d'interdiction fut confirmée. — Un an environ après le désistement dont il s'agit, et quinze jours avant le jugement, portant homologation de ce désistement, le sieur Foucauld, alors âgé de soixante-quatre ans, et ne dissimulant ni son âge, ni sa qualité de prêtre, épousa la demoiselle Devillers, âgée de dix-sept ans. Celle-ci se constitua en dot 14,800 fr.; une communauté fut stipulée entre les époux qui se firent mutuellement, en cas de prédécès, une donation de tous leurs biens. — Il paraît que, peu de temps après le mariage, le sieur Foucauld fut conduit à Paris par son frère, et placé dans une maison de santé, où il resta plusieurs années. — Le 26 avril 1793, un conseil de famille, réuni à Paris, nomma un nouveau curateur à l'interdit. — Ce fut avec ce curateur que, par un jugement du tribunal de famille, du 25 déc. 1794, fut terminée l'instance en partage, restée indécise depuis 1786. — Les lots furent tirés au sort. — 21 sept. 1802, l'abbé Foucauld décéda dans la maison de son frère. — 28 fév. 1803, sa succession fut partagée par moitié entre son frère et ses neveux. — 5 octobre suivant, le frère aliéna le domaine du Vivier, compris dans son lot. — 16 fév. 1812, l'acquéreur le revendit au sieur Constol, qui fit transcrire et purger les hypothèques légales. L'immeuble n'était grevé d'aucune inscription. — Il paraît que la dame Foucauld ignorait entièrement le sort de son mari; ce ne fut que le 16 mai 1825, vingt-trois ans après le décès de celui-ci, qu'elle prit inscription pour sa dot et fit faire une saisie entre les mains du fermier du domaine du Vivier.—Les 27 fév. et 1er mars 1826, le sieur Constol assigne la dame Foucauld en nullité de sa saisie et de son inscription; il assigne en garantie le vendeur qui lui a transmis le domaine du Vivier. — La veuve Foucauld conclut incidemment à la nullité des actes de partage et de vente postérieurs au décès de son mari; à être déclarée seule propriétaire de la succession, et au désistement des biens, avec restitution de jouissances. — Alors l'affaire se développe sur une plus grande échelle; on conteste la validité du mariage et du contrat de mariage de la dame Foucauld, et on lui oppose, à l'égard du domaine du Vivier, la prescription décennale. — 28 mars 1828, jugement qui déclare la prescription acquise au tiers acquéreur, et les biens purgés de toute hypothèque; et, sans s'occuper des questions relatives à la validité du mariage, considérant l'interdiction comme justifiée, annule, par ce motif, la donation mutuelle stipulée au contrat de mariage.

Appel par la dame Foucauld, et le 10 juill. 1829, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel au fond à l'égard des héritiers de Claude Foucauld : — Considérant qu'il est justifié que Claude Foucauld a été interdit par sentence du bailli de Dunois, du 19 mai 1772, confirmée sur appel par jugement du tribunal de Chartres, du 22 déc. 1791; que sa personne et ses biens n'ont pas cessé d'être sous la curatelle de Fournier, nommé le 13 juin 1772, et de René Foucault, qui l'a remplacé en vertu de délibération du conseil de famille, du 26 avr. 1793; — Qu'en cet état, à l'époque de 1791, Claude Foucauld était légalement incapable de disposer, notamment à titre gratuit, soit de partie, soit de l'universalité de ses biens présents et à venir; que, depuis son décès, aucune action n'est ouverte contre les jugements d'interdiction dont l'effet est consommé quant à la personne, et, par une conséquence nécessaire, quant à la non-disponibilité de ses biens; — Que l'interdiction ayant aussi pour objet la conservation des patrimoines, les héritiers collatéraux ont titre et qualité pour intenter, de leur chef, l'action en nullité des actes qui ont dépouillé l'interdit; — A l'égard de Lenicolais des Bridelières, tiers détenteur : — Considérant que l'appelante étant jugée sans titre valable, la question de prescription, quant à la demande en revendication comme donataire, devient sans intérêt; que la transcription du contrat de vente faite à Constol par les héritiers Foucauld, en 1812, sans inscription au nom de l'appelante, a purgé l'immeuble de toute hypothèque; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nulle la donation contenue au contrat

après son décès, la nullité du mariage de celui-ci, comme contracté depuis l'interdiction (Caen, 29 janvier 1843, aff. Silas-Lenormand, V. nº 207); — 2º Que l'art. 184 c. nap., qui admet tous ceux qui y ont intérêt à attaquer le mariage, est essentiellement restrictif et limitatif, et s'oppose, par suite, à ce que des collatéraux soient admis à demander la nullité du mariage de leur parent, après le décès de celui-ci, et en dehors des cas prévus par cet article, et, par exemple, en ce que son mariage aurait été contracté en état d'interdiction (Caen, 29 janv. 1843, aff. Silas Lenormand, V. nº 207; et sur pourvoi, Req. 12 nov. 1844, D.P. 45. 1. 98);—3º Qu'il en est surtout ainsi dans le cas où la demande en nullité du mariage est fondée sur les mêmes causes que celles qui avaient motivé l'opposition au mariage, formée par les mêmes, et rejetée par jugement passé en force de chose jugée (même arrêt du 12 nov. 1844).

212. Quant au prodigue, il est évident qu'il peut contracter mariage, même sans l'assistance du conseil qui lui a été donné; M. Emmery s'en est exprimé en ces termes dans l'exposé des motifs du titre de l'interdiction : « Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil, mais en général ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, etc., ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. » D'ailleurs, l'art. 313, qui spécifie les cas où le conseil est nécessaire, ne parle nullement du mariage; tel est l'avis de MM. Delvincourt, t. 1, note 1 de la page 58; Duranton, t. 2, nº 35; Vazeille, Traité du mariage, p. 92; Demolombe, t. 1, nº 21; Allemand, t. 1, nº 193. — Jugé en ce sens que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil (Caen, 19 mars 1839, aff. Vasselin, V. nº 265-6º).—Mais ce prodigue a-t-il besoin de l'assistance d'un conseil judiciaire pour stipuler ses conventions matrimoniales? C'est ce qui sera examiné vº Interdiction.

213. Sous l'empire de notre ancienne jurisprudence, les sourds et muets, même de naissance, étaient admis à contracter mariage, lorsqu'ils pouvaient exprimer leur consentement par signes (V. Pothier, Contr. de mar., nº 93; Merlin, Rép., vº Sourds-muets).—Il en doit être encore de même, aujourd'hui surtout que les méthodes d'éducation applicables aux sourds-muets ont fait tant de progrès. — L'art. 3 du projet présenté par la section de législation contenait la disposition suivante : « Sont incapables de se marier les sourds-muets de naissance, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils sont capables de manifester leur volonté. » Nous croyons utile et intéressant de rappeler ici la discussion qui eut lieu pour le cas qui nous occupe : on y découvrira la pensée tout entière du législateur. — Le premier consul demande pourquoi le mariage serait interdit au sourd-muet? M. Réal répond qu'il est admis à se marier lorsqu'il est capable de donner un consentement. M. Defermon fait observer que la section exclut, par une disposition générale, le sourd-muet de naissance et ne l'admet que par exception, quoique tous les sourds-muets sachent exprimer leur volonté. Le premier consul dit que, le mariage étant un contrat, et tout contrat se formant par le consentement, on conçoit que celui qui ne peut exprimer son consentement ne peut pas se marier; mais le sourd-muet de naissance, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage; il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux; et alors, pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature? — Le consul Cambacérès dit que, puisque l'article n'a pour objet que d'expliquer que les sourds-muets ne peuvent se marier que lorsqu'ils peuvent consentir, sa disposition se confond avec celle de l'art. 4; on peut donc se borner à ce dernier. — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article est devenu encore plus inutile depuis qu'on a découvert l'art de faire expliquer les sourds-muets. — Le premier consul demande pourquoi la privation de l'ouïe et de la parole serait un empêchement au mariage, plutôt que d'autres infirmités qui peuvent également y avoir rapport, — M. Réal répond que la section a suivi la déclaration de 1736, qui parle des sourds muets de naissance.— M. Bigot Préameneu dit que l'article est inutile s'il n'explique le mode suivant lequel le sourd-muet pourra donner son consentement. — M. Réal répond que la disposition qui réglera ce mode pourra être placée parmi les dispositions qui déterminent la forme de la célébration des mariages. — M. Portalis dit que la rédaction de l'article doit être renversée; qu'au lieu d'établir en principe général que les sourds-muets ne pourront pas se marier, et de ne leur en donner la capacité que par voie d'exception, il conviendrait, au contraire, de poser la règle générale que les sourds-muets sont capables de se marier, et de convertir ensuite en exception les incapacités particulières où ils peuvent se trouver. — Après quelques autres observations, le consul Cambacérès propose de supprimer l'article; les dispositions qu'il contient ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale qui exige pour le

---

du 7 déc. 1791; — Déboute la partie de Berville de ses demande, tant contre les héritiers Foucauld que contre Lenicolais des Bridelières, etc. »

Pourvoi par la veuve Foucauld : 1º........ ; — 2º Défaut de qualité des héritiers, pour demander la nullité du mariage de leur auteur et des conventions civiles qui l'avaient précédé; — 3º Violation de la loi 57, ff. *De ritu nuptiarum*; des deux décrétales, *cùm inter virum et mulierem*, et *ex tenore litterarum*, et de l'art. 202 c. civ. Toutes ces lois, ainsi que la jurisprudence ancienne et nouvelle, et l'assentiment unanime des auteurs, proclament que la bonne foi des époux met leur mariage à l'abri des nullités dont il peut être entaché; et la bonne foi qui suffit pour le mariage, suffit aussi pour valider les conventions matrimoniales. Or, la bonne foi de la demanderesse n'a pas été contestée; elle ne saurait donc être privée des avantages attachés à sa qualité de femme légitime, et promis par son contrat de mariage; — 4º Les personnes furieuses, insensées ou en démence, peuvent contracter mariage, pourvu qu'elles aient des intervalles lucides (Denisart, vº Mariage, nº 18; de Serres, p. 36). Les époux seuls peuvent se plaindre du défaut de consentement (c. civ., art. 180); dans l'espèce, le mariage ayant été déclaré valable, comment a-t-on pu annuler une donation faite par le contrat de mariage? Les conventions matrimoniales sont toujours irrévocables, et l'arrêt a violé l'art. 255 de la coutume de Paris, les art. 3 et 17 de l'ordon. de 1731. Le contrat de mariage et l'acte de mariage sont indivisibles ralativement à la capacité des parties, surtout dans l'espèce où l'interdiction n'était pas même prouvée, et il en est de l'interdit au moins comme du mineur qui peut disposer par contrat de mariage. —Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen relatif à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions des héritiers collatéraux, en nullité du mariage et des conventions civiles qui l'avaient précédé : — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de statuer sur les prétentions réciproques des parties à la succession du sieur Foucauld; que le droit à une succession ne peut pas être subordonné à l'époque où il a pu convenir à une des parties d'intenter l'action; que, dès lors, c'est la loi du décès qui doit servir de règle, et le décès du sieur Foucauld, étant antérieur au code civil, l'art. 184 du code est sans application à la cause; la fin de non-recevoir doit donc être jugée d'après les principes antérieurs au code civil; — Attendu que, si plusieurs arrêts ont déclaré les collatéraux non recevables à proposer des nullités contre des mariages dissous par la mort de l'un des conjoints, plusieurs arrêts ont déclaré recevables les demandes et exceptions des héritiers collatéraux, distinguant sur ce point les nullités relatives qui sont uniquement établies en faveur de certaines personnes, et les nullités d'ordre public qui peuvent être proposées par toutes les parties, d'où il suit que, dans l'espèce, les collatéraux ont pu, sans violer aucune loi, n'être pas déclarés non recevables;

Sur le troisième moyen, resultant de la bonne foi de la demanderesse : — Attendu que le mariage a été maintenu par l'arrêt attaqué; le moyen porte à faux;

Sur le quatrième moyen, fondé sur ce qu'il ne peut pas être permis d'annuler un contrat de mariage pour cause d'interdiction ou de démence, lorsque le mariage est maintenu, quoique attaqué par les mêmes motifs : —Attendu que, le fait de l'interdiction, prouvé devant la cour royale, tenu pour constant par l'arrêt attaqué, ne peut pas être révoqué en doute devant la cour de cassation; que l'interdiction est une preuve légale de la démence, et que la nullité des dispositions faites par l'interdit est une conséquence de la preuve légale du défaut de consentement;—Attendu que le mariage et le contrat qui en règle les conventions purement civiles, ne sont pas et ne doivent pas être rigoureusement soumis aux mêmes règles; en effet, le mariage tient essentiellement à l'ordre public et au droit public, tandis que les conventions civiles ne peuvent être régies que par le droit civil; et souvent des mariages ont été privés des effets civils, sans être annulés; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui ait tellement lié le contrat de mariage et le mariage, qu'il soit légalement impossible de maintenir le mariage, sans maintenir aussi les conventions civiles; —Ainsi, en annulant, dans l'intérêt des héritiers, les dispositions faites par un interdit, quoique faites dans un contrat de mariage, l'arrêt, loin de méconnaître les règles du droit civil, en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 28 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

mariage un consentement valable.—L'article est retranché; il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement : cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages (V. M. Locré, Législat. civ. etc., t. 4, p. 319 et suiv., n° 12).— On ne trouve, au titre du mariage, aucune disposition concernant la manière dont les sourd-muets doivent exprimer leur consentement; il s'ensuit que c'est à l'officier de l'état civil à apprécier, dans chaque cas, la valeur des signes par lesquels le sourd-muet exprime son consentement, et que, si une contestation s'élève ultérieurement sur la validité d'un tel mariage, c'est aux tribunaux à juger, dans leur sagesse, d'après les faits attestés, s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu consentement (V. conf. MM. Locré, Esp. du code civ., t. 2, p. 41; Demolombe, t. 3, n° 24; Allemand, t. 1, n° 200). — Il a été décidé, conformément à ce qui précède, qu'une personne privée de l'usage de la parole n'est pas pour cela incapable de contracter un mariage valable (Toulouse, 26 mars 1824, aff. Caubère, n° 447).— M. Demolombe (*loc. cit.*) fait à cet égard une observation fort juste. « L'*intelligence* et la *volonté*, dit-il, telles sont les deux conditions que l'officier de l'état civil doit surtout vérifier dans ce cas. Il importe, en effet, de s'assurer 1° que le sourd-muet comprend le caractère et les effets de l'engagement qu'il va contracter; 2° qu'il veut effectivement le contracter. » — V. dans le même sens MM. Vazeille, t. 1, p. 95; Allemand. t. 1, n° 202.

214. Si le sourd-muet, étant illettré, ne peut exprimer son consentement par une déclaration écrite, ce qui vaut le mieux, et que l'officier de l'état civil ne trouve pas dans ses signes une manifestation assez claire de son consentement, il doit se refuser à la célébration; alors le tribunal est naturellement saisi de la question, et sa décision ne permet plus aucune contestation ultérieure. — V. Conf. M. Demolombe, *ibid.*

SECT. 3. — *De l'existence d'un premier mariage.*

215. La multiplicité des maris et des femmes peut être autorisée dans certains climats; elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle répugne encore à l'essence même du mariage, c'est-à-dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur (Exposé des motifs, V. *suprà*, p. 150, n° 13); aussi l'art. 147 c. nap. porte-t-il qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. — La bigamie est même rangée en France, et dans presque tous les États de l'Europe, au nombre des crimes qui portent la plus grave atteinte à l'ordre social; l'art. 340 c. pén. punit celui qui s'en est rendu coupable de la peine des travaux forcés à temps. —V. Bigamie.

216. La prohibition portée par l'art. 147 frappe même les Français sectateurs d'un culte qui admet la polygamie; elle résulte en effet de la loi civile et non de la loi religieuse. — Un Français déjà marié ne pourrait pas non plus, à moins qu'il n'eût perdu sa qualité, contracter un second mariage, dans un pays où la polygamie est permise, avant la dissolution du premier; les lois qui régissent sa capacité le suivent partout.

217. Il a été jugé qu'une étrangère divorcée, conformément aux lois de son pays, ne peut pas, quoique ces mêmes lois lui permettent de contracter un nouveau mariage, se remarier en France avec un Français (Paris, 30 août 1844, aff. Bryan, V. Lois, n° 395). D'après le principe consacré par cet arrêt, les étrangers ne doivent invoquer leur statut personnel qu'autant qu'il ne porte aucune atteinte à notre ordre social; or, nous ne reconnaissons plus, depuis la loi du 8 mai 1816, d'époux divorcé. Pour être conséquent, on devrait donc déclarer que celui qui, dans cette position, voudrait contracter une nouvelle union, serait un bigame selon la loi française; autrement, il faudrait admettre que les musulmans peuvent, dans notre patrie comme chez eux, avoir leur sérail. — Toutefois, cette conséquence et le principe consacré par la cour d'appel nous semblent très-susceptibles d'être contestés. — V. au surplus v° Lois, *loc. cit.*

218. Alors même que le premier mariage est dissous, la loi ne permet pas à la femme de contracter immédiatement un second mariage; elle exige qu'il se soit écoulé un délai suffisant pour qu'il soit certain qu'elle ne peut plus donner le jour à un enfant conçu pendant la durée du premier mariage. — V. *infrà*, chap. 10.

SECT. 4. — *De la parenté ou de l'alliance.*

219. La parenté est un lien qui unit deux personnes par des rapports dérivant de la nature ou de la loi. On en distingue de trois sortes : 1° La parenté purement naturelle, qui unit les enfants naturels et leurs descendants à leurs père et mère et aux parents de ceux-ci. (Les mots *parents de ceux-ci* semblent contrarier la maxime que les enfants naturels n'ont point de famille, mais cette maxime ne s'applique qu'aux rapports civils, ainsi que le fait remarquer M. Toullier, t. 1, n° 531. Les rapports qui résultent des liens du sang sont les mêmes pour les enfants naturels que pour les enfants légitimes, car, suivant la loi 8, ff., *De regul. jur.*, *jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*); —2° La parenté naturelle et civile tout à la fois, appelée aussi, par cette raison, parenté mixte; elle existe entre les enfants légitimes, leurs père et mère et tous les parents de ces derniers. Dans ces deux cas, la parenté s'appelle aussi consanguinité; — 3° Enfin la parenté purement civile, qui, ouvrage de la loi seule, résulte de l'adoption; elle a lieu entre l'adoptant, l'adopté et les descendants de celui-ci, ainsi qu'entre les enfants légitimes ou adoptifs de l'adoptant. Mais il n'existe aucun lien entre l'adopté et les parents ascendants et collatéraux de l'adoptant.

220. La parenté purement naturelle est elle-même de trois sortes : on distingue la parenté naturelle simple, qui dérive du commerce de deux personnes non mariées, mais qui n'eussent été empêchées de se marier ni par le mariage antérieur de toutes deux ou de l'une d'elles, ni par les liens de la parenté; la parenté adultérine, qui dérive du commerce de deux personnes, dont l'une au moins était engagée dans les liens d'un mariage antérieur, et enfin la parenté incestueuse, qui résulte du commerce de deux personnes parentes ou alliées et incapables, pour cette raison, de contracter ensemble un mariage légitime.

221. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré (art. 735).—La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante; la première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend (art. 736). — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils (art. 737). — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins-germains, au quatrième, et ainsi de suite (art. 738).

222. L'alliance ou l'affinité est le lien qui unit l'un des époux aux parents de l'autre époux : *Necessitudo inter unum è conjugibus et alterius conjugis cognatos.*

223. Nous ne rappellerons pas toutes les prohibitions de mariage qui existaient autrefois pour cause de parenté ou d'alliance; elles étaient fort étendues, et la discipline ecclésiastique avait, selon les diverses époques, beaucoup varié sur ce point.

224. Dans tous les temps le mariage a été prohibé entre le enfants et les auteurs de leurs jours. « Il serait souvent inconciliable, disait avec raison M. Portalis, dans son exposé des motifs, avec les lois physiques de la nature; il le serait toujours avec les lois de la pudeur: il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfants; il répugnerait à leur situation respective; ils bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs; il ferait horreur. » Aussi l'art. 161 porte-t-il : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. » Il résulte de là que l'affinité, même naturelle, est un empêchement dans toute la ligne : ainsi, de ne puis

épouser ni la veuve de mon père naturel, ni la veuve du père de celui-ci, comme, *vice versâ*, mon père naturel ne peut épouser ni ma veuve ni la veuve de mon fils.

225. La prohibition n'est pas limitée à la ligne directe; elle s'étend à la ligne collatérale, du moins aux degrés les plus rapprochés dans cette ligne. Et d'abord elle frappe les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs. L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur, et des alliés au même degré, disait M. Portalis dans son exposé des motifs, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre; le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher, à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels, et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile. — L'art. 162 porte, en conséquence, « qu'en ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. » — Peu importe, du reste, que les frères et sœurs soient germains, consanguins ou utérins; l'empêchement est également absolu dans ces divers cas.

226. Relativement aux beaux-frères et belles-sœurs, le législateur de 1792 avait pensé autrement. La majorité de la section avait même adopté ce dernier état de législation. M. Emmery le soutenait à la séance du conseil d'État du 26 fruct. an 9. Il n'y a aucune raison, disait-il, de défendre aux beaux-frères et aux belles-sœurs de s'épouser; et même l'intérêt des enfants demande qu'on autorise ces unions : ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets de fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine. M. Tronchet dit que la prohibition de ces mariages était réclamée par les mœurs; que cependant il ne l'adoptait qu'autant qu'elle pourrait être levée par des dispenses; que, dans le cas contraire, il préférait qu'on permît indistinctement le mariage (V. M. Locré, Espr. c. civ., t. 2, p. 115; Légis. civ., etc., t. 4, p. 331 et suiv.). Ainsi qu'on l'a vu par l'art. 162, c'est le système de la minorité de la section qui a prévalu au conseil d'État. Mais depuis le code Napoléon est intervenue une loi qui autorise le gouvernement à lever par des dispenses l'empêchement existant entre beaux-frères et belles-sœurs.

227. En ligne collatérale, « le mariage, porte l'art. 163, est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. » L'oncle, en effet, tient souvent la place du père, et dès lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent (Exposé des motifs, V. *suprà*, p. 150, n° 15).

228. Les règles à suivre pour l'octroi ou le refus des dispenses ont été développées dans une circulaire du 29 avr. 1832 (1), adressée par le ministre de la justice aux procureurs-généraux.

229. Lorsque deux personnes, dit Pothier, Traité du contrat de mariage, nos 162 et suiv., ont commis ensemble une fornication, il naît de cette union illicite une espèce d'affinité entre l'une de ces personnes et les parents de l'autre; elle est fondée

(1) **29 avril 1832.— Circulaire pour l'exécution de la loi du 16 avril 1832 sur les dispenses de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces.**

M. le garde des sceaux, en donnant à MM. les procureurs généraux ses instructions sur la manière dont la loi de 1832 devait être entendue, a mis en lumière l'esprit dans lequel cette loi avait été décrétée; sous ce rapport, le document administratif que nous donnons ci-après, mérite une sérieuse attention. — Mais, de plus, M. le ministre indique ce que la loi n'a pas elle-même indiqué : nous voulons parler des formalités purement matérielles qui doivent être remplies pour obtenir la dispense royale; sous cet autre rapport, l'utilité de sa circulaire est incontestable, car elle comble en quelque sorte une lacune : la publier était donc un besoin. Voici sa teneur :

« M. le procureur général, la loi du 16 de ce mois, modifiant l'art. 164 c. civ., autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 de ce même code aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil d'État, avait établi la nécessité de semblables dispenses pour le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce. — Vous êtes appelé à me donner votre avis motivé sur les faits exposés, ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispenses. Je vous rappelle à cet égard les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 20 prair. an 11, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière. — La loi exige que toute dispense soit justifiée par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle et les dispenses l'exception. Elles ont donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières, que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de dispenses, et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe ne serait plus qu'un jeu; l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

» J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. Trop souvent jusqu'à ce jour on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs. Il importe, au contraire, de maintenir dans l'exécution de la loi dont il s'agit une sévérité de principes qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties. — Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemples. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfants, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager. — Enfin l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

» Il y a lieu de maintenir l'ancien usage, de n'accorder jamais de dispense d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze ans, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, les unions disproportionnées. — Toutes les règles que je viens de vous tracer intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France. — Nos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle, par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentements. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra produire sur l'esprit de la population du pays la célébration du mariage projeté.

Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissances des réclamants, légalisés conformément à l'art. 45 c. civ., ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer, aux termes des art. 70 et suiv. du même code, et de plus, s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint. — Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère ou ascendants, dont le consentement ou le conseil est requis par le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art 159 c. civ. — En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits du sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces. — Enfin, vous savez qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 20 prair. an 11, les lettres patentes portant dispenses d'âge ou de parenté ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe; il faut qu'elles soient enregistrées, sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc* tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage. Les lettres patentes doivent être remises aux impétrants avec la mention de l'enregistrement sur le revers. — Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre, et veiller à ce que les instructions qu'elle renferme soient exactement observées.

sur une raison semblable à celle sur laquelle est fondée l'affinité proprement dite, qui naît d'un mariage consommé. Ces personnes, par le commerce charnel, quoique illicite, qu'elles ont ensemble, deviennent *una caro*. Saint Paul le dit expressément en sa première Épître aux Corinthiens, chap. 6, v. 16 : *An nescitis quoniam qui adhæret meretrici, unum corpus efficitur, erunt quoque duo in carne unâ.* Cette doctrine a été consacrée par le concile de Trente, qui, toutefois, restreint l'empêchement au premier et au deuxième degré. On trouve, au chap. 4 de la session 24 : *Sancta synodus, gravissimis de causis adducta, impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium posteà factum dirimit, ad eos tantùm quiin primo et secundo gradu conjunguntur, restringit. In ulterioribus statuit affinitatem matrimonium posteà contractum non dirimere.* Cette sorte d'affinité est-elle admise et forme-t-elle un empêchement sous l'empire du code Napoléon? Quelques auteurs enseignent l'affirmative. Le motif qu'ils en donnent c'est d'abord que le code Napoléon, n'ayant pas défini l'*alliance*, l'*affinité*, s'en est vraisemblement référé, sur ce point, au droit canon et à notre ancien droit; c'est, en second lieu, qu'il serait contraire à la raison et à la morale qu'un homme pût, par exemple, épouser la fille d'une femme avec laquelle il aurait vécu plusieurs années en concubinage. — V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, note 6 de la page 63; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 203.

Mais nous ne saurions adopter cette opinion. Il est vrai que le législateur a voulu donner au mot *alliés*, qu'on trouve dans l'art. 161, la même extension qu'aux mots *ascendants* et *descendants*, et prohiber les mariages entre les alliés naturels et légitimes, quoiqu'il n'ait pas répété, après le mot *alliés*, les mots *légitimes et naturels* qu'il avait placés entre les mots *ascendants*; mais qu'est-ce qu'un allié naturel? Si j'ai un frère naturel et qu'il se marie, sa femme sera mon alliée naturelle; dans ce cas et autres semblables, et dans ceux-là seulement il y a alliance naturelle. L'alliance ne se forme que par un mariage : on l'a toujours entendu ainsi, et dans le droit romain et dans notre ancien droit (V. notamment la loi 4, §§ 3 et 8, ff., *De grad. et affin.*; et Pothier, Tr. du cont. de mar., n° 150). On ne peut donc pas concevoir que le commerce illicite d'un homme avec une femme mariée puisse établir quelque affinité entre cet homme et la fille de la femme : quel a été, au surplus, le motif du législateur en étendant la prohibition aux alliés? Il a craint de compromettre les mœurs domestiques en donnant la faculté de se marier à des personnes vivant ordinairement ensemble d'une manière très-familière; or ce motif n'existe pas dans l'espèce qui nous occupe. L'individu qui a un commerce criminel avec une femme mariée met d'autant plus de réserve et de discrétion dans ses relations avec la fille de cette femme qu'il en met moins avec la mère; il est forcé de se contraindre pour mieux dissimuler sa conduite. Enfin, admettre la prétendue affinité que nous cherchons à combattre, ne serait-ce pas encore livrer la vie des citoyens à mille investigations? Ne serait-ce pas encourager souvent à chercher des crimes dans la vie la plus pure? car, le principe une fois reçu, il faut le souffrir avec toutes les conséquences. Ne serait-ce pas ressusciter des abus dont le moindre inconvénient était un scandale plus grand que ne peut jamais être le mariage d'une fille avec l'amant de sa mère? Nous croyons donc qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur union. Tel est aussi le sentiment de MM. Merlin, Rép., v° Empêchement; Vazeille, t. 1, n°s 106-108; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 402, 403; Demolombe, t. 3, n° 112. — Jugé, en ce sens, que l'art. 161 c. nap. comprend dans sa prohibition les alliés naturels aussi bien que les alliés légitimes, mais qu'il n'entend parler que des individus unis par une affinité ou une parenté constante et légalement établie : qu'ainsi, un père ne peut pas s'opposer au mariage de sa fille avec l'amant de sa femme, sous prétexte qu'il existe entre eux une affinité naturelle (Nîmes, 3 déc. 1811) (1).

230. On devrait adopter la même décision, encore que le concubinage se trouvât établi par la reconnaissance d'un enfant naturel, car ce concubinage, nous le répétons, ne peut avoir rien de légal, ni produire, par conséquent, une affinité légale.

231. Mais si le mariage de deux individus venait à être annulé pour une cause quelconque, l'un d'eux pourrait-il épouser l'enfant de l'autre? La négative est sans difficulté, lorsqu'à cause de la bonne foi le mariage a produit tous les effets civils. Dans ce cas, l'empêchement est essentiellement dirimant. Lorsque l'art. 201 c. nap. n'est pas applicable, il semble que, rigoureusement, le mariage puisse être permis. Le lien qui avait formé l'alliance, ayant été déclaré nul, est censé n'avoir jamais existé. Tel est le sentiment de M. Demolombe, t. 3, n° 112. Mais les bonnes mœurs ne seraient-elles pas gravement offensées? Celui qui aurait publiquement épousé la mère pourrait-il aussi épouser la fille? Il importe au bon ordre de la société de ne pas le permettre. Il est des circonstances où le repos des familles en serait troublé; qu'on se figure, ce qui arrive assez souvent, l'union d'un jeune homme avec une femme un peu âgée, l'intimité qui devra exister entre ce jeune mari et la fille de son épouse; qu'on pense à l'uniformité de sentiments et de goûts que procure l'uniformité d'âge, et l'on ne pourra s'empêcher de craindre que le mari ne cherche tous les moyens possibles de faire annuler un mariage qui, parce qu'il ne lui offre pas des plaisirs, lui devient insupportable. Or c'est ce qu'on doit éviter. MM. Duranton, t. 2, n° 159, et Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 203, note 11, se prononcent aussi en ce sens. Toutefois, ajoute M. Duranton, l'empêchement pourrait n'être que simplement prohibitif.

232. Dans tous les cas où la parenté naturelle et l'alliance au même degré constituent un empêchement au mariage (art. 161 et 162), il est indifférent, quant à la prohibition, que la parenté soit adultérine, incestueuse ou naturelle simple; la loi ne distingue pas (V. conf. MM. Duranton, t. 2, n° 160; Vazeille, t. 1, p. 132; Demolombe, t. 3, n° 106). Ainsi, un mari devenu veuf ne pourrait pas épouser la fille que sa femme aurait eue d'un premier mariage et qui aurait été désavouée par le premier mari (Crim. cass. 6 avr. 1809, aff. Ferrand, V. Témoin).

233. Mais n'y a-t-il affinité dans le sens de la loi qu'entre un

---

(1) *Espèce* : — (R... C. sa fille.) — Le sieur R..., qui avait depuis ngtemps obtenu la séparation de corps, forme opposition au mariage sa fille : il la fonde sur ce que les liaisons criminelles de sa femme le sieur D..., à qui elle lui demande de l'unir, ont établi entre elle dernier une affinité naturelle : il offre de prouver ces liaisons. — ...ent qui rejette à la fois et la preuve offerte et l'opposition. — Appel, ...out se réduit, dans cette cause, a dit M. l'avocat général Trinque-..., à examiner si, parmi les prohibitions de mariage prononcées par ...e civil, se trouve celle que suppose la preuve offerte par R... — ... dans l'art. 161 qu'il croit la voir. — Les alliés, dit R..., sont mis, cet article, au même rang que les ascendants et les descendants : ...ibition leur est commune. Or, comme cette prohibition ne frappe ...eins les ascendants et descendants naturels que les ascendants et ...dants légitimes, elle doit atteindre les alliés naturels aussi bien ...es alliés légitimes. Si ces mots *naturels* ou *légitimes*, ne sont pas ... dans la disposition de la loi qui concerne les alliés, c'est que cette ...ion serait inutile : ils s'appliquent à toutes les parties de la phrase, rapportent à tous les individus qui entrent dans la ligne pour la- la prohibition est faite. Or en supposant certains les faits qui sont ... de la preuve offerte, D... serait l'allié naturel en ligne directe de à laquelle il veut s'unir; il serait son parâtre. — Ce n'est point ainsi faut raisonner en matière de prohibitions. Si les dispositions de la loi sont toujours pesées et réfléchies, c'est surtout quand elle prohibe. Les paroles du législateur doivent alors être entendues dans leur sens propre et direct; on ne peut ni les étendre ni les restreindre. Il faut tenir pour constant que tout ce qu'il a voulu, il l'a dit, et que tout ce qu'il n'a pas dit, il ne l'a pas voulu. Ici il est manifeste qu'il a distingué les ascendants et les descendants des alliés : il les a bien compris tous dans la même prohibition; mais il en a fait deux classes séparées, et dans l'une il a donné à sa prohibition une extension qu'il ne lui a pas donnée dans l'autre. — Pour les ascendants et les descendants, il a dit que la prohibition existait, soit qu'ils fussent naturels ou légitimes; et cette exclusion générale, il ne l'a point prononcée pour les alliés : on ne peut donc pas l'étendre jusqu'à eux. S'il eût voulu qu'elle leur fût commune, il se serait exprimé de manière à la leur appliquer. Son silence prouve donc une volonté contraire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 161 c. civ., qui prohibe le mariage entre les ascendants et descendants légitimes et naturels et les alliés dans la même ligne, doit être entendu tant à l'égard des ascendants et descendants, alliés et naturels, qu'à l'égard des alliés légitimes, d'une affinité ou d'une parenté déjà constante et légalement établie à l'époque où l'empêchement est opposé, genre de preuve qui n'existe pas dans l'espèce de la cause; — Confirme, etc.

Du 3 déc. 1811.-C. de Nîmes.

époux et les parents de son époux? Ou peut-elle aussi exister entre l'époux et non-seulement les alliés, mais encore les alliés des alliés de son époux? En d'autres termes, n'y a-t-il qu'un genre d'affinité? ou doit-on en admettre deux ou même trois? Les lois romaines n'en admettaient bien certainement qu'un, et ne reconnaissaient pour alliés d'un époux que les parents de l'autre époux. La preuve en est dans la loi 4, § 3, ff., *De grad. et affin.*, ainsi conçue : *Affines sunt viri et uxoris cognati : dicti ab eo quod duæ cognationes per nuptias copulantur et altera ad alterius cognationem accedit*. Cependant les canonistes, se fondant sur la loi 15, ff., *De ritu nuptiarum*, décidaient que les alliés d'un époux devenaient, aussi bien que ses parents, les alliés de son époux; ils établissaient, en conséquence, trois genres d'affinité. Le concile de Latran, de 1215, abrogea l'empêchement résultant de ce qu'on avait cru pouvoir appeler l'affinité du second et du troisième genre. Nous pensons que, suivant le code Napoléon, comme d'après la loi 4 précitée, les alliés d'un époux ne sont rien, dans l'acception juridique de ce mot, à l'autre époux, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'ils s'unissent par de légitimes mariages. On ne peut ajouter des causes d'empêchement à celles que la loi a expressément établies. C'est ce qu'enseignent aussi Merlin, Rép., v[is] Affinité et Empêchement; MM. Vazeille, t. 1, n° 107; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 1, p. 178; Demolombe, t. 3, n° 115.—Ainsi le père peut épouser la belle-mère de son fils; le fils, la belle-mère de son père; deux sœurs peuvent être mariées l'une au père, l'autre au fils. Paul, veuf de la fille du premier lit d'Alexandre, peut devenir l'époux de la seconde femme veuve de son beau-père : si le beau-père et le gendre, veufs tous deux, forment de nouveaux nœuds, et que le gendre meure, le beau-père, veuf encore une fois, s'unira valablement à la veuve de son gendre; le second mari de la belle-mère peut être uni à la belle-fille de celle-ci, quand il est veuf.—Conf. MM Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 203, note 9.

234. L'adoption est un bienfait de la loi, qui, en quelque sorte, imite la nature; or l'image doit avoir ici le même effet que la réalité. Le mariage est donc prohibé, aux termes de l'art. 348 c. nap., « entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. »

235. On est étonné, dit avec raison M. Vazeille, t. 1, n° 109, de ne pas rencontrer les ascendants de l'adoptant parmi les personnes auxquelles le mariage ne peut pas lier l'adopté. Les motifs qui ont dicté la loi devaient amener cette prohibition. Convient-il que le père de l'adoptant puisse devenir son gendre en épousant sa fille adoptive? Pour expliquer le silence de la loi à cet égard, on peut dire que l'adoption ne produit aucun effet civil, qu'elle ne crée aucun lien entre l'adopté et les ascendants de l'adoptant; que d'ailleurs il n'existe pas ordinairement entre eux cette communauté d'habitation qui, en cette matière, est, aux yeux du législateur, de si grande considération. Quoi qu'il en soit, il n'est pas permis aux interprètes de la loi de créer des empêchements au mariage dont elle n'a pas parlé.—V. MM. Delvincourt, t. 1, note 8 de la p. 63; Duranton, t. 2, n° 173, note 1; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 273, note 2; Demolombe, t. 3, n° 108.

236. Les observations qui précèdent s'appliquent avec la même force aux enfants naturels de l'adopté dont la loi n'a pas plus parlé que des ascendants. — V. conf. M. Demolombe, *loc. cit.* V. toutefois M. Duranton, t. 2, n° 173, note 2, qui pense que la prohibition de mariage établie par l'art. 348 c. nap. s'étend aux enfants naturels de l'adopté.

237. Après la dissolution du mariage, l'affinité existe bien certainement lorsqu'il en reste des enfants; lorsqu'il n'y en a pas eu ou qu'ils sont morts, on pense communément qu'elle est détruite. Cependant il n'a jamais été reçu en droit que ceux qu'elle enchaînait dans des prohibitions de mariage fussent dégagés de ces empêchements. Nous ferons même observer que c'est seulement après la dissolution que la prohibition résultant de l'alliance commence à exister; en effet, tant que le mariage subsiste, il forme par lui-même l'empêchement le plus absolu, et, par conséquent, il rend inutile toute autre prohibition; c'est donc seulement pour le cas où le mariage qui créait le lien vient à être dissous qu'il a pu venir à la pensée du législateur d'interdire aux alliés de s'unir par un nouveau mariage. — Jugé en ce sens qu'un individu ne peut, après le décès de sa femme, sans enfants nés du mariage, épouser la fille naturelle de celle-ci : qu'en pareil cas, l'empêchement, résultant de l'alliance naturelle, n'est pas détruit par le décès (Paris, 18 mars 1850, aff. Juclier, D. P. 50. 2. 30).

238. La prohibition ne s'applique pas seulement au cas où les individus voudraient se marier en France; elle les suit partout, parce qu'elle est un statut personnel qui accompagne le Français même en pays étranger. — Ainsi jugé que le ministère public est recevable à demander la nullité d'un mariage qu'un beau-frère et une belle-sœur ont contracté en pays étranger, quoiqu'ils n'en aient pas fait transcrire l'acte de célébration sur les registres de l'état civil, et qu'ils n'en fassent aucun usage en France pour régler leur état (Cass. 8 nov. 1824 (1). — V. conf. M. Duranton, t. 2, n° 163).

239. Il devrait en être ainsi, continue cet auteur, lors même

(1) *Espèce :*—(Min. pub. C. Jung et Madeleine Lux.)—Antoine Jung, domicilié à Stutzheim (arrond. de Strasbourg), était veuf d'Anne-Marie Lux, lorsqu'il alla momentanément résider à Neufreystalt, grand-duché de Bade, où, le 22 janv. 1819, il fut reçu bourgeois, titre qui, attaché à la résidence, ne lui faisait nullement perdre sa qualité de Français.—Le 2 mars de la même année, il se maria, à Hanau, avec Madeleine Lux, sa belle-sœur. Peu de temps après les deux époux revinrent à Stutzheim.—Le 16 juin 1819, ils furent cités à la requête du procureur du roi pour voir déclarer nul et de nul effet le mariage qu'ils avaient fait célébrer devant le curé de Hanau (grand-duché de Bade). Ils déclarèrent qu'ils n'existait entre eux aucun mariage célébré en France, ni aucun acte civil et authentique qui établit cette prétendue union; que rien ne constatait qu'ils eussent pris les qualités de mari et de femme; qu'ils ne se considéraient pas comme mariés, et qu'ils ne se prévalaient d'aucun acte de mariage quelconque. Quant à celui dont on supposait l'existence, ils opposaient qu'il n'était pas même transcrit sur les registres de l'état civil de France; ils conclurent en conséquence à ce que le ministère public fût déclaré non recevable dans sa demande. — Le procureur du roi offrit en communication un extrait des registres de mariage de la ville de Hanau; il soutint que cet extrait, délivré par le curé du lieu, constatait la célébration du mariage, quoique aucun des quatre témoins désignés comme présents, ni les prétendus époux, n'eussent apposé leurs signatures sur l'acte. — 8 fév. 1820, jugement du tribunal de Strasbourg qui condamne les époux à se séparer. — Appel.

2 janv. 1823, arrêt infirmatif de la cour de Colmar, en audience solennelle : — « Considérant, en fait, qu'il a été allegué par les appelants et non contesté par le procureur du roi : 1° qu'ils ne prenaient pas le titre et la qualité de conjoints; 2° que les deux enfants qu'on a annoncé être le fruit de leur cohabitation ne sont inscrits, à l'état civil, que sous le nom de leur mere, Madeleine Lux, et non sous celui d'Antoine Jung; 3° que la possession d'état desdits enfants est conforme à ce titre de naissance; 4° que l'acte dressé par le curé d'Hanau, duché de Bade, le 2 mars 1819, n'a pas été transcrit en France sur les registres de l'état civil, en conformité de l'art. 171 c. civ.; qu'en un mot, on n'oppose aux appelants aucun fait, aucun acte direct ou indirect duquel on puisse induire qu'ils aient l'intention de se prévaloir en France de l'acte susdit, non signé par eux comme acte de mariage; qu'ils allèguent au contraire, d'une manière plausible, d'après les faits qui précèdent, que cet acte n'a jamais été à leurs yeux qu'un lien purement spirituel et religieux, et non un acte de l'état civil devant produire en France les effets d'un mariage civil;—Considérant, en droit, qu'en thèse générale l'action du ministère public ne peut s'exercer que dans les limites de la suprématie territoriale du souverain au nom duquel il agit; qu'à la vérité, quant à l'état civil, la loi française suit et oblige le Français partout où il se trouve; qu'ainsi il ne peut contracter de mariage valable à l'étranger qu'en se conformant aux lois françaises quant à la capacité de contracter; mais que cet acte de l'état civil ne peut donner lieu à l'action du ministère public qu'autant que le Français, de retour dans sa patrie, a clairement manifesté l'intention de s'en servir en France, comme devant régler son état, c'est-à-dire qu'il l'a fait transcrire sur les registres de l'état civil en France, en conformité de l'art. 171 du code précité; qu'il faut au moins qu'il ait pris dans la société et donné à ses enfants une qualité conforme à cet acte, parce qu'alors le ministère public serait en droit de lui demander la justification de cette qualité, d'exiger la représentation de l'acte en vertu duquel elle est prise, et de former, soit en présence de cet acte qui serait produit, soit à défaut de production d'icelui, toutes demandes conformes aux lois; mais qu'il ne peut pas en être de même lorsque, comme dans l'espèce, un Français ne se sert point, ne se prévaut pas en France, pour régler son état civil, d'un acte quelconque passé à l'étranger; qu'en d'autres termes l'action du ministère public, essentiellement concentrée

que la femme serait étrangère et appartiendrait à une nation chez laquelle serait permis le mariage entre beau-frère et belle-sœur. L'action en nullité serait ouverte non-seulement au ministère public et au mari, mais à la femme elle-même; elle commettrait, suivant nos lois, un inceste, crime que toutes les nations ont en horreur; elle serait de plus devenue Française; or c'est le cas de dire : *Corrumpitur conventio si in eum casum inciderit à quo incipere non potuisset.* — Mais c'est le mari étranger qui épouse sa belle-sœur française : le mariage devra encore être annulé. On dira peut-être que la Française est devenue étrangère; il faudrait admettre pour cela la validité de l'union. Or on la nie.

240. Dans le cas où la parenté naturelle est un empêchement au mariage, comment faut-il qu'elle soit prouvée pour produire cet effet? Comme nous le verrons v° Paternité-Filiation, le code Napoléon a soumis à des conditions rigoureuses la preuve de la filiation naturelle : ainsi, notamment, il exige que la reconnaissance des enfants naturels soit faite par acte authentique; il interdit la recherche de la paternité, sauf le cas où il y a eu enlèvement; il ne permet la recherche de la maternité qu'avec un commencement de preuve par écrit: et même la question s'élève de savoir si cette recherche est permise à l'enfant seul, ou si elle peut être faite par d'autres contre lui; enfin, le code prohibe la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins, et il prohibe également, dans ce cas, la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

241. Or ces règles sont-elles applicables au cas où il s'agit d'établir que deux personnes ne peuvent se marier parce qu'elles sont ou père et fille, ou mère et fils, ou frère et sœur naturels? Telle est la question que nous avons à examiner. — Pour nous, nous pensons que les règles établies au titre de la paternité et de la filiation, par les art. 334 et suiv., doivent recevoir ici leur application. Et d'abord ces règles sont générales, et la loi n'y a point fait exception pour le cas où il s'agit d'établir l'existence d'un empêchement au mariage. De plus, les motifs qui ont déterminé le législateur à établir ces règles, la crainte de porter le trouble dans les familles, d'affliger la société par de scandaleux débats, d'appeler le grand jour d'une fâcheuse publicité sur des faits que la morale publique commande, au contraire, d'ensevelir dans le silence, et tout cela pour n'arriver qu'à des résultats incertains, ces motifs, disons-nous, subsistent ici

---

en France, ne peut s'exercer sur un fait, sur un acte passé à l'étranger, qu'autant que le fait résultant de cet acte devient continu par son exécution en France, par une prise de qualité conforme audit acte. »

Pourvoi en cassation de la part de M. le procureur général près la cour de Colmar, pour violation des art. 170, 162, 191 et 184 c. civ. — Ce magistrat a dit en substance : « L'art. 170 n'est qu'une conséquence et une application du principe posé dans l'art. 3, aux termes duquel les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidants en pays étranger. Dans l'espèce le mariage d'Antoine Jung et de Madeleine Lux était donc frappé d'un double vice, puisque, d'une part, il n'avait pas été précédé de publications, et que, d'autre part, il avait été contracté entre un beau-frère et une belle-sœur, en contravention à la disposition prohibitive de l'art. 162. Or il n'est pas douteux qu'au moins sous ce dernier rapport, la nullité a pu et a dû même en être provoquée par le ministère public. — La cour de Colmar a opposé que son action n'était recevable qu'autant que le Français, de retour dans sa patrie, manifestait clairement l'intention de se servir de l'acte passé en pays étranger pour régler son état; mais il suffit que l'acte de mariage existe pour que les époux puissent en faire usage, et cette possibilité nous impose l'obligation d'en poursuivre la nullité. Un mariage, par sa seule existence, produit un effet qui s'étend partout; celui célébré à l'étranger détermine immédiatement les droits réels des Franyais pour les biens même situés en France; il change l'état entier de la famille des époux; il influe sur les successions à venir. Il ne s'agit pas d'ailleurs uniquement de ses effets matériels; il s'agit d'un bien plus grand intérêt, c'est-à-dire d'une contravention aux lois qui prohibent les mariages incestueux. D'après le système de l'arrêt attaqué, il n'y aurait pas de bigamie lorsqu'un Français, marié à l'étranger, viendrait ensuite contracter un second mariage en France, pourvu qu'il n'y eût pas amené sa femme, ou même qu'il n'eût pas fait transcrire sa première union sur les registres de l'état civil. Une semblable doctrine est-elle tolérable? — En supposant même que l'exécution d'un acte de mariage dût être continuée en France pour autoriser l'action du ministère public, ce qui n'est certainement pas, comme on vient de le prouver, cette exécution a eu lieu dans l'espèce, car la cohabitation des époux n'a été ni pu être contestée; l'arrêt a même reconnu que des enfants étaient nés par suite de cette cohabitation. Il ajoute, il est vrai, qu'on allègue que ces enfants n'ont été inscrits sur les registres de l'état civil que sous le nom de leur mère seulement; mais cette circonstance n'enlèverait pas à ces enfants la qualité d'enfants légitimes, si le mariage était valable. Il est d'ailleurs établi, par un acte de naissance du 7 janv. 1821, qu'Antoine Jung est le père et que Madeleine Lux est la mère de cet enfant (a). — Le droit du ministère public est d'autant plus évident qu'il ne pourrait être sérieusement contesté, alors même que les époux, au lieu de venir rapporter en France le scandale de leur union, auraient continué de résider dans le pays étranger où ils l'avaient contractée. En effet, la nullité d'un mariage fait à l'étranger, en contravention aux lois françaises, est une conséquence nécessaire de la disposition de l'art. 3 c. civ., qui consacre le principe que les lois concernant la capacité des personnes demeurent obligatoires pour le Français, alors même qu'il réside en pays étranger, et tant que la naturalisation ne lui a pas fait perdre sa qualité de Français. Ainsi, il n'est pas douteux qu'un époux pourrait demander la nullité du mariage que son conjoint aurait contracté à l'étranger; quoique ce dernier continuât à résider hors de France, les tribunaux français ne déclareraient certainement pas une pareille demande non recevable, lorsqu'on leur présenterait l'acte constatant le second mariage. Il n'est pas douteux non plus qu'un père serait recevable en France à demander la nullité d'un mariage contracté en pays étranger, par son fils mineur, sans avoir obtenu le consentement prescrit par la loi française. Or ce droit, qui serait accordé sans difficulté à l'époux lésé et au père dont l'autorité aurait été méconnue, on ne pourrait assurément en refuser l'exercice au ministère public agissant au nom de la société. Le statut personnel demeurerait sans effet si, pour demander la nullité d'un mariage qui enfreindrait ce statut, il fallait attendre que les époux revinssent en France pour y prendre possession de leur état. Ainsi le ministere public, ne pouvant attaquer un mariage que du vivant des deux époux, serait forcé de tolérer qu'un mariage incestueux produisît des effets civils, dans le cas de la bonne foi de l'un d'eux. Le statut personnel, on le répète, serait sans empire et sans efficacité; il ne serait plus vrai de dire que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes obligent les Français, même résidant en pays étranger. »

Sur ce pourvoi, auquel Jung et Madeleine Lux n'ont pas défendu, la cour de cassation a rendu d'abord, le 5 avril 1824, un arrêt interlocutoire pour s'assurer de plus en plus de l'existence et de l'authenticité de l'acte de mariage passé à Hanau. Cet interlocutoire rempli, — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 3, 162, 170, 171 et 184 c. civ.; — Attendu qu'Antoine Jung et Madeleine Lux, sa belle-sœur, l'un et l'autre Français, se sont mariés à Hanau, grand-duché de Bade, le 2 mars 1819; — Que rien ne justifie et qu'ils ne prétendent même pas qu'ils aient été naturalisés par le souverain de ce pays; — Que le sieur Gut, qui a procédé à ce mariage, réunissait les fonctions d'officier de l'état civil et celles de curé de la commune de Hanau, et que les formalités usitées dans ce pays pour des contrats de cette nature ont été observées; — Que, d'après l'art. 162 c. civ., le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur est formellement prohibé; — Que cette prohibition absolue, quant à l'état, suit les Français, même résidant en pays étranger, et les soumet par conséquent à l'action du ministère public; — Qu'il résulte du rapprochement de l'art. 184 et de l'art. 190 c. civ. que le ministère public est impérieusement tenu de demander la nullité d'un pareil mariage; — Que néanmoins la cour royale de Colmar a déclaré le ministère public non recevable dans sa demande; — Que cette cour a fondé cette fin de non-recevoir sur ce que les défendeurs ne se prévalaient pas en France du contrat passé entre eux en pays étranger et n'en faisaient aucun usage pour régler leur état civil; — Considérant que ce motif n'a aucun fondement; qu'en effet, l'état des personnes étant indivisible, on ne peut pas considérer à la fois les mêmes individus comme mariés en pays étranger et comme non mariés en France; que, par l'art. 170 c. civ., le législateur n'a déclaré valable le mariage contracté en pays étranger que lorsque le mariage a été précédé des publications prescrites, et que le Français n'est pas contrevenu aux dispositions dont l'art. 162 fait partie; — Que l'art. 171 a même ordonné au Français de faire transcrire dans le délai de trois mois, après son retour en France, sur le registre public de son domicile, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger; — Que l'omission de cette formalité prescrite dans l'intérêt de l'ordre social n'étant qu'une contravention de plus aux dispositions de la loi, ne peut certainement pas justifier la fin de non-recevoir que la cour de Colmar a accueillie; — Que, par conséquent, en déclarant le procureur général non recevable en sa demande en nullité dudit mariage, cette cour est contrevenue aux articles du code civil ci-dessus visés; — Casse,

Du 8 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1[er] pr.-Vergès, rap.

(a) Nous devons faire observer que cette circonstance, relevée devant la cour de cassation par le ministère public, n'avait pas été connue de la cour royale devant laquelle l'acte de naissance n'avait point été produit. Aussi la cour suprême en a-t-elle fait et a-t-elle dû en faire abstraction dans les motifs de son arrêt.

avec toute leur force. Enfin, ajoutons encore cette considération : l'état civil d'une personne ne peut pas être divisé; or c'est ce qui arriverait si l'on admettait la thèse que nous combattons. Supposons, en effet, que la parenté naturelle eût été établie par des moyens autres que ceux qu'autorisent les art. 334 et suiv. ; qu'en résulterait-il? C'est que tel individu serait considéré comme l'enfant naturel de tel autre, en ce qui concerne les empêchements au mariage, et qu'il serait considéré comme lui étant étranger pour toutes les autres conséquences de la parenté naturelle. Or c'est ce qu'il nous paraît impossible d'admettre (V. dans le même sens MM. Delvincourt, t. 1, note 8 de la page 63; Duranton, t. 2, nº 166; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 178-180; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 4, p. 58, note 10, et p. 68). On peut invoquer également, à l'appui de cette doctrine, l'arrêt de Nîmes, 3 déc. 1811, aff. R..., précité (nº 229), qui dit, dans ses motifs, que l'art. 161 c. nap. doit être entendu d'une affinité ou d'une parenté *déjà constante et légalement établie* à l'époque où l'empêchement est opposé.

D'autres auteurs se sont prononcés en sens contraire, par des raisons qui assurément ne sont pas sans force. Il est des cas, a-t-on dit, où la filiation naturelle, sans être légalement établie par les moyens que les art. 334 et suiv. ont déterminés, est néanmoins un fait certain et notoire; tel est notamment le cas où cette filiation résulte d'une possession d'état constante. Or si, dans de tels cas, un frère et une sœur naturels, par exemple, ne craignaient pas de se présenter devant un officier de l'état civil pour faire procéder à une union contre laquelle la morale publique proteste, ce magistrat pourrait-il être contraint de prêter son ministère à un tel scandale? devrait-il nécessairement se rendre complice d'un inceste? Et pour prouver que cette doctrine est conforme à la volonté du législateur, on fait remarquer que tandis que les art. 331, 383 et 756, en parlant des enfants naturels, ne manquent jamais d'ajouter *légalement reconnus*, les art 161 et 162 ne font pas cette addition, et disent simplement : Les ascendants et descendants légitimes ou naturels....., le frère et la sœur légitimes ou naturels; et pour corroborer l'induction qu'on tire de là, on ajoute que, lors de l'élaboration du code Napoléon, la cour d'appel de Lyon ayant demandé que la prohibition fût limitée aux enfants *légalement reconnus*, afin de prévenir les recherches souvent calomnieuses et toujours scandaleuses que la haine ou l'avidité pourrait faire d'une paternité ignorée ou supposée, il ne fut point fait droit à cette observation; d'où l'on conclut que la loi a confié à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des magistrats le point de savoir si la parenté naturelle existe, et que le procureur impérial a le droit de former lui-même opposition pour cette cause. Tel est le sentiment de MM. Merlin, Rép., vº Empêchement; Proudhon, t. 2, p. 178; Vazeille, t. 1, nº 107; Demolombe, t. 3, nº 107.—Ce dernier auteur, toutefois, reconnaît que l'autre opinion est plus rationnelle et plus juridique.

242. Une fille naturelle non reconnue épouse Paul, qui, âgé de plus de vingt-cinq ans, s'est marié après avoir fait signifier des actes respectueux à son père. Celui-ci reconnaît comme sa fille naturelle celle qui est maintenant sa bru; le mariage devra-t-il être annulé? En principe nous ne le croyons pas, dit M. Duranton, t. 2, nº 167 : « 1º parce qu'il ne doit pas être laissé au pouvoir du père de faire ainsi arbitrairement annuler un mariage qui peut être très-valable; 2º parce que ce serait mettre dans la main des époux le moyen très-facile de divorcer par consentement mutuel; 3º parce qu'ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la cour de Nîmes, du 3 déc. 1811, il faut, du moins en général, pour que la parenté soit un obstacle au mariage, qu'elle soit constante et légalement établie au moment où l'empêchement est opposé. Nous répondons ainsi à l'argument tiré de ce que la reconnaissance a un effet rétroactif au jour de la naissance. Mais si la reconnaissance ne présentait aucun caractère de fraude, si elle était le résultat d'un concours de circonstances propre à porter une conviction intime dans l'esprit des juges, surtout si elle était faite par une mère, alors il devrait y avoir lieu à l'annulation du mariage, qui produirait toutefois tous ses effets civils, attendu la bonne foi des époux. » Cette opinion de M. Duranton semble devoir être suivie en ce sens que, lorsqu'il aura été contracté un mariage, on ne devra admettre les reconnaissances postérieures de paternité ou de maternité qu'avec une extrême difficulté. C'est aux père et mère à s'imputer de ne l'avoir pas faite plus tôt; et il vaut mieux maintenir un mariage valable que de donner effet à un acte de reconnaissance que tant de causes peuvent faire suspecter. A l'égard de l'enfant, et quelle que soit l'horreur que l'inceste puisse inspirer, son origine est d'ordinaire assez problématique pour qu'on n'admette de sa part une recherche de maternité qu'autant que tel événement imprévu se présenterait où elle frapperait tous les yeux par son évidence; et ce serait ici le cas de dire que l'état de l'enfant ne peut être scindé, et que la reconnaissance doit obtenir un effet rétroactif. Briser dans ce cas une union qui produit un scandale continuel, c'est témoigner encore du respect qui est dû aux lois, de la puissance et de la sainteté des lois. — V. aussi, dans le même sens MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 4, p. 66, note 16; Demolombe, t. 3, nº 108.

243. L'art. 163 s'étend-il au mariage du grand-oncle avec la petite-nièce, de la grand'tante avec le petit-neveu? Le conseil d'État, appelé à se prononcer sur cette question, avait émis, le 23 avril 1808, un avis ainsi conçu : « Le code ne prohibe que les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; le législateur n'a point cru devoir étendre ses défenses aux degrés plus éloignés; il est vrai qu'il existe souvent une grande disproportion d'âge entre le grand-oncle et la petite-nièce; mais encore que les mariages disproportionnés par l'âge ne soient pas favorables, la loi ne les a pas interdits, et des circonstances particulières les rendent quelquefois convenables; d'ailleurs cette disproportion d'âge n'est pas toujours réelle, mais, dans tous les cas, il suffit, pour autoriser les mariages entre le grand-oncle et la petite-nièce, d'établir que ces mariages ne sont défendus par aucune loi. » Le chef du gouvernement d'alors pensa autrement et rendit, le 7 mai suivant, une décision ainsi conçue : « Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 164 du code » (V. M. Locré, Législ. civ., etc., t. 4, p. 620). Nous sommes loin de penser que cette décision doive avoir force de loi; mais faut-il en conclure que la prohibition n'existe pas? Et les raisons données par le conseil d'État sont-elles péremptoires? V. *Contrà* MM. Merlin, Rép., vº Empêchement, § 4; Toullier, t. 1, nº 538; Proudhon, t. 1, p. 401; Duranton, t. 2, nº 168. Ces auteurs invoquent, à cet égard, l'avis du conseil d'État *approuvé* le 7 mai 1808. Mais en cela ils commettent une erreur, puisque, ainsi que nous venons de le voir, l'avis du conseil d'État était contraire à la décision qui fut rendue par l'empereur. M. Demolombe, t. 3, nº 105, n'est pas tombé dans la même erreur, et il ne reconnaît à la décision du 7 mai 1808 aucun caractère législatif; mais, l'envisageant comme une interprétation purement doctrinale, il croit qu'elle doit être adoptée à ce titre préférablement à l'avis contraire du conseil d'État, d'abord parce que ces expressions *oncle, nièce, tante, neveu*, sont des dénominations génériques qui enveloppent les grands-oncles et grand'tantes, aussi bien que les oncles et tantes proprement dits; et, en second lieu, parce que le motif principal qui a déterminé la prohibition dont il s'agit, c'est-à-dire l'analogie qui existe entre les rapports des oncles et tantes aux neveux et nièces, et les rapports des parents avec leurs enfants, s'applique avec la même force aux grands-oncles et grand'tantes. Cela nous paraît juste, et nous croyons que telle a été en effet la pensée du législateur.—Conf. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 202.

244. L'art. 163 n'emploie pas, comme les articles précédents, les expressions *légitimes et naturels*. On doit donc conclure de son silence que, quoiqu'un oncle ne puisse épouser sa nièce légitime, il peut épouser sa nièce naturelle; tel est l'avis de MM. Maleville, Analyse, t. 1, p. 173; Toullier, t. 1, nº 538; Merlin, Rép., vº Empêch., § 4; Duranton, t. 2, nº 171; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 202, note 8; Demolombe, t. 3, nº 106.

245. La même différence se rencontre relativement aux alliés; on doit donc décider aussi que Paul, qui ne pourrait pas épouser la sœur de sa femme, peut se marier avec la fille de cette sœur (V. Conf. MM. Merlin, Toullier, Duranton et Zachariæ, *loc. cit.*; Demolombe, t. 3, nº 111).

246. Les empêchements résultant de la parenté ne sont pas tous également absolus. On ne peut concevoir sans horreur l'idée d'un mariage entre un père et sa fille, un frère et sa sœur; mais il est des cas où le mariage, bien que prohibé par de puissantes

considérations morales, n'est pas cependant en lui-même un outrage à la nature. On comprend dès lors que le législateur, établissant à l'égard des premiers une prohibition absolue, ait permis de déroger par des dispenses, quand il y en aurait de graves motifs, à la prohibition qu'il établissait à l'égard des autres. Le code civil n'avait d'abord autorisé les dispenses que pour le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais une loi du 16 avr. 1832 étendit le bénéfice de cette disposition aux beaux-frères et belles-sœurs. En conséquence, l'art. 164 c. civ., tel qu'il a été modifié par cette loi est ainsi conçu : «Néanmoins il est loisible au roi (au gouvernement) de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.»

247. Mais quelles sont les *causes graves* pour lesquelles il y a lieu d'accorder des dispenses? Quelles formalités doivent remplir, quelles pièces doivent produire ceux qui les demandent? Enfin comment doit-il être statué dans ces cas? V. sur ces divers points l'arrêté du 20 prair. an 11 (Rapporté ci-dessus, n° 46), la circulaire du ministre de la justice du 10 mai 1824 qui est très-explicative et qui indique les usages qu'on suit à la chancellerie sur ce point (1), et enfin celle du 29 avr. 1832, n° 228).

248. Les dispenses de parenté sont sujettes à un droit de sceaux, dont l'exemption peut être accordée aux indigents (L. 28 avr. 1816, art. 55; 21 avr. 1832).

SECT. 5.—*Des empêchements qui naissaient du divorce.*

249. L'art. 298 c. civ. portait que, dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourrait jamais se marier avec son complice. Le divorce a été aboli par la loi de 1816; mais il s'agit de savoir si l'empêchement créé par l'art. 298 a continué de subsister, depuis cette loi, pour les divorces prononcés antérieurement à sa promulgation? — Pour l'affirmative on invoque le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et l'on en conclut que les effets produits par le divorce prononcé avant la loi de 1816 n'ont pu recevoir aucune atteinte de cette loi; or l'empêchement dont il s'agit était un de ces effets; donc cet empêchement subsiste toujours, et il s'opposerait même aujourd'hui au mariage de l'époux adultère avec son complice, encore bien que son conjoint fût décédé. On ajoute que la société a toujours intérêt au maintien de cet empêchement, en ce qu'il lui épargne le spectacle affligeant d'un délit trouvant sa récompense. Tel est le sentiment de MM. Delvincourt,

(1) 10 mai 1824.— Circulaire du garde des sceaux, concernant les formalités à remplir et les pièces à produire, pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

« M. le procureur général, des demandes de dispenses d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment; elles sont fondées, pour la plupart, sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment. — *Toutefois*, très-peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département. — Le ministère public est appelé, par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prair. an 11 (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.—Pour établir une marche uniforme toujours désirable dans les affaires, et surtout dans celles de cette nature, et, pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire par les personnes qui désirent obtenir des dispenses d'âge ou de parenté.

1° *Dispenses d'âge.* — L'art. 144 c. civ. déclare que l'homme, avant dix-huit ans, et la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.—Toutefois, l'art. 145 laisse au roi la faculté d'accorder des dispenses d'âge, pour des motifs graves. Mais, d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1° de ne jamais accorder de dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf, pour celles-ci, le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toutes demandes de dispenses lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part : l'on ne peut, d'ailleurs, favoriser des unions disproportionnées. — Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de dispenses: elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité.— La plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future.— Mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses. — Ainsi, il pourra, selon les circonstances, y avoir cause de dispenses, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence (s'il en manque); s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé. La demande de dispense d'âge doit être régulièrement présentée et signée par les futurs, et, s'il est possible, par les père et mère ou ascendants, dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'art. 159 c. civ.; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même code, et toujours des actes de naissance des futurs, dûment légalisés, ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux art. 70, 71 et 72 c. civ.— S'il y a grossesse, elle devra être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée : le rapport sera annexé aux autres pièces.— Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet. S'il y a des enfants nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu), de ces enfants devront être produits.— Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un precédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte du décès de son conjoint.—En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau : si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autres pièces : j'ajouterai que la remise établie par une ord. du 25 juin 1817, pour la délivrance des dispenses d'âge aux indigents, s'étend au droit du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que, par une autre ord. du 22 oct. 1820, la faculté d'accorder aux indigents la remise de ces droits s'applique également aux dispenses de parenté.—Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrants : à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

2° *Dispenses de parenté.*—L'art. 165 c. civ., prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.—Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que, dans certains cas, et pour des motifs déterminés, ces mariages, prohibés en principe, pouvaient être nécessaires; aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever la prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (art. 164). Cette faculté a été étendue, par le décr. du 7 mai 1808, au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.— Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les dispenses d'âge, peut s'appliquer également aux demandes de dispenses de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celles-ci.— Ainsi, comme les demandes de dispenses d'âge, celles de dispenses de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance revêtus des formes prescrites par l'art. 45 c. civ. : il faudra, de plus, que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissance et mariage, indispensables pour établir, d'une manière incontestable, le degré de parenté entre elles. S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer la concession de dispenses d'âge, on peut ajouter, pour les dispenses de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille; de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.—Ma circ. du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent, avant tout, justifier que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. La déclaration de leur pourvoi en cour de Rome ne suffirait point pour faire accueillir leur demande. — Les étrangers qui se marient en France sont soumis, comme les sujets du roi, à la nécessité d'obtenir des dispenses dans les cas déterminés par la loi, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation, par la raison que le mariage étant un contrat du droit des gens, est toujours, quant à la forme, régi par la loi du pays où il se passe. Il n'y a pas de distinction à établir entre le cas d'un mariage contracté entre deux étrangers, et celui contracté entre un étranger et un Français.—Enfin, les lettres patentes pour une dispense d'âge ou de parenté ne doivent pas demeurer déposées au greffe : elles doivent être enregistrées, sur les réquisitions du ministère public, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe; il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration de mariage; elles doivent enfin être remises aux impétrants, avec la mention de l'enregistrement sur le revers. — Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions contenues dans cette lettre soient exactement observées, afin que les demandes de dispenses parvenues au ministère, complétement en état et avec toutes les pièces nécessaires, n'éprouvent désormais aucun retard.

t. 1, note 6 de la page 64; Duranton, t. 2, n° 177 *in fine*; Toullier, t. 1, n° 651; Vazeille, t. 1, n° 103; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 407, note *b*; Marcadé, Append. sur les empêchements, n° 4; Demolombe, t. 3, n° 125.—Cette opinion toutefois n'est pas sans difficulté. Le principe de la non-rétroactivité des lois, peut-on répondre, est sacré sans doute; mais il ne faut jamais étendre son application au delà des bornes qui sont tracées par la raison et le législateur; or, il n'est favorable que lorsque de nouvelles dispositions portent atteinte à des droits acquis. Où sont donc ces droits dans l'espèce que nous agitons? on n'en trouve, on n'en peut trouver nulle part. La loi de 1816 doit donc être mise au nombre de celles qui règlent l'état et la capacité des personnes; par elle, le divorce, pour ce qui n'est pas droit acquis, est censé n'avoir jamais existé; on ne saurait donc maintenir les incapacités qu'il avait créées.

250. Au reste, l'empêchement ne serait jamais que prohibitif: car l'art. 184, qui énumère les cas dans lesquels le ministère public peut demander la nullité du mariage, ne parle point de celui dont il s'agit. Or, l'on ne doit pas étendre arbitrairement le cercle des nullités; c'est aussi l'avis de MM. Duranton, *ibid.*, n° 170, et Vazeille, Trait. du mar., n° 103.

251. La prohibition, en admettant qu'elle doive exister aujourd'hui, ce que nous avons contesté, pourrait-elle être étendue au cas où, au lieu du divorce, l'époux innocent n'aurait obtenu que la séparation de corps? L'affirmative est enseignée par MM. Delvincourt et Vazeille, *locis citatis*; ces deux auteurs pensent que les mêmes causes doivent produire les mêmes effets, et que d'ailleurs la séparation de corps, ayant été établie pour remplacer le divorce à l'égard des personnes que des scrupules de conscience empêcheraient de recourir à ce dernier moyen, doit produire quant à eux les mêmes conséquences. —Mais nous ne croyons pas que cette opinion doive être suivie; d'abord parce que c'est créer une incapacité qui ne se trouve pas dans la loi, et ensuite parce que les situations ne sont pas les mêmes. En effet, le divorce, opérant la dissolution du mariage, eût laissé à l'époux adultère et à son complice la faculté de se marier immédiatement, si la prohibition n'eût pas été établie; et cette perspective eût été un encouragement au désordre; il n'en est point ainsi en cas de séparation de corps, puisque cette séparation laisse subsister le mariage et par conséquent ne permet pas une nouvelle union.—Conf. MM. Toullier, t. 1, n° 555; Duranton, t. 2, n° 179; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 214; Demolombe, n° 126, Marcadé, *loc. cit.*—Décidé, en ce sens, que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère, n'est point incapable d'épouser son complice après la dissolution du mariage. C'est en vain qu'on prétendrait, en pareil cas, appliquer par extension l'art. 298 c. nap., spécial au divorce (Toulouse, 10 juin 1852, aff. L..., D. P. 52. 2. 169).

252. L'art. 295 porte que les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir. Le législateur avait ainsi voulu empêcher qu'on ne se fît un jeu du lien sacré du mariage; cette incapacité ne doit plus exister aujourd'hui à cause de l'abolition du divorce; nous avons fait connaître plus haut (n° 249) les raisons sur lesquelles nous appuyons notre opinion; nous ajouterons seulement que cette opinion est aussi celle de MM. Duranton, t. 2, n° 180; Vazeille, n° 103; Delvincourt, t. 1, note 6 de la page 64; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 406, note *a*; Marcadé, *loc. cit.* — V. toutefois *contrà* MM. Toullier, t. 1, n° 651; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 214; Demolombe, t. 3, n° 125.

Il a été jugé que la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce, n'a pas fait cesser la prohibition établie contre les époux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage (Paris, 14 juin 1847, aff. Parein, D. P. 47. 2. 143).

SECT. 6.—*De la différence de couleur.*

253. Un règlement spécial de mars 1724, des décisions des 7 déc. 1723 et 25 sept. 1774, défendaient aux blancs d'épouser des filles de sang mêlé. Cette prohibition avait son effet même en France (arrêt du conseil supérieur, du 5 avr. 1778). Elle a pour but, écrivait un ministre de Louis XV, le 27 mai 1771, de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce des hommes de couleur, dans quelque degré que ce soit. Le même ministre cassa le marquis de..., capitaine de dragons, qui avait épousé, en France, une fille de sang mêlé. — Mais la raison devait prévaloir sur les déviations à la loi naturelle: un arrêt du 2 mai 1746 a ordonné de passer outre au mariage d'un blanc et d'une mulâtresse libre, à peine, contre le curé, de la saisie de son temporel.

254. Notre nouvelle législation ne contient sur ce point aucune disposition précise; on trouve cependant, à la date du 18 niv. an 11 (8 janv. 1803), une circulaire du ministre de la justice, ainsi conçue: «Je vous invite, M. le préfet, à faire connaître, dans le plus court délai, aux maires et adjoints faisant les fonctions de l'état civil dans toutes les communes de votre département, que l'intention du gouvernement est qu'il ne soit reçu aucun mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches. — Je vous charge de veiller avec soin à ce que ses intentions soient exactement remplies, et de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour vous en assurer.» Mais cette circulaire ne saurait évidemment avoir force de loi. On doit d'ailleurs la considérer comme ayant été abrogée soit par le code Napoléon, qui n'établit aucune distinction de ce genre entre les personnes libres, et par la loi du 30 vent. an 12, soit par la loi du 24 avril 1833, qui a déclaré que toute personne née dans les colonies, libre ou ayant légalement sa liberté, possède la jouissance des droits civils et politiques. Il doit en être ainsi aujourd'hui surtout que l'abolition de l'esclavage a effacé toute distinction entre les divers éléments de la population coloniale. Si donc un officier de l'état civil refusait de célébrer le mariage d'un nègre avec une blanche, même dans les colonies, les tribunaux ne pourraient pas s'empêcher de l'y contraindre, car les incapacités sont de droit étroit (V. Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 133, V. toutefois M. Rieff, p. 563; V. aussi M. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 615, qui, rapportant la circulaire du 18 niv. an 11, paraît la regarder comme obligatoire). — Jugé que l'inégalité des conditions, la différence de couleur, de naissance, de fortune, d'âge ou d'état, ne peuvent pas être admises par les tribunaux pour interdire un mariage, sans ajouter à la loi, et tomber dans un excès de pouvoir; qu'ainsi, ne doit pas être re çue l'opposition d'une mère, fondée seulement sur ce que celu que sa fille a choisi pour époux est un mulâtre (Bordeaux, 22 ma 1806) (1). Cet arrêt, qui semble au premier abord conforme a sentiment que nous avons émis sur la circulaire du 18 niv. an 11 y est cependant contraire en réalité. En effet, s'il décide en thès générale que la différence de couleur n'est point un empêchemen il fait en même temps à cette règle une exception qui la restrei considérablement: « à l'exception, dit-il, des mariages entre blanc et une négresse, ou une blanche et un nègre, prohib formellement par un acte du gouvernement. » Mais, nous le r pétons, cet acte, eût-il eu à l'origine la force qu'on lui attribu ne l'a certainement plus aujourd'hui.

---

(1) (Dame Crouzeille C. sa fille.) — LA COUR; — Considérant que la demoiselle Crouzeille, ayant vingt-cinq ans révolus, n'avait besoin que de faire notifier un seul acte respectueux, aux termes de l'art. 152 du code, qui dit expressément que depuis vingt-cinq ans révolus jusqu'à trente pour les fils, et depuis vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq pour les filles, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas eu de consentement, sera renouvelé deux autres fois; d'où il résulte invinciblement qu'après trente ans pour les fils, et après vingt-cinq ans pour les filles, cet acte n'a pas besoin d'être renouvelé, d'après la maxime triviale *inclusio unius est exclusio alterius*. L'art. 153 ne détruit pas, ne contrarie même pas l'art. 152, parce qu'il ne parle que des fils, et que dans l'interprétation des lois, il faut adopter celle qui leur fait produire un effet, et qui les met en harmonie entre elles, plutôt que celle qui les paralyserait en neutralisant l'une par l'autre; — Considérant que l'inégalité des co ditions n'est point mise par les lois au rang des obstacles qui puiss empêcher un mariage, lorsque les parties qui veulent le contracter s majeures et maîtresses de leurs droits, *sui juris*, et qu'à l'exception mariages entre un blanc et une négresse, ou une blanche et un nèg prohibés formellement par un acte du gouvernement, la différence couleur, de naissance, de fortune, d'âge ou d'état, ne peut plus être mise par les tribunaux pour interdire et prohiber un mariage, sans aj ter à la loi et sans tomber dans un excès de pouvoir sévèrement et j tement proscrit; — Confirme, etc.

Du 22 mai 1806.-C. de Bordeaux.

255. Il a été jugé, au surplus : 1° Que les édits de 1685 et 1724, prohibitifs des mariages des blancs avec des gens de couleur, ne prononçant pas de nullité en cas de violation de cette défense, il s'ensuit que ces mariages ont dû être maintenus, et, par suite, les enfants qui en sont issus déclarés légitimes et capables de recevoir les libéralités à eux faites (Req. 10 déc. 1838) (1); — 2° Que le mariage contracté dans les colonies entre un blanc et une esclave de naissance, à une époque où celle-ci, affranchie par son maître, avait acquis sa liberté par le décret du 16 pluv. an 2, abolitif de l'esclavage dans les colonies, est valable, alors même que ce décret n'aurait pas été promulgué dans la forme légale, les lois concernant l'état des personnes n'ayant pas besoin de cette formalité pour produire leurs effets, dès qu'elles sont de notoriété publique (Req. 27 juin 1838, aff. Rodrigues, V. Possessions françaises).

256. Le gouvernement impérial accorda quelquefois des dispenses (décis. du 17 avril 1812, qui permet à un nègre attaché au service de madame Bonaparte d'épouser une femme blanche).

CHAP. 4. — DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

257. Il est plus expédient, disait M. Portalis (V. *suprà*, p. 152, n° 23), de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes? Le droit de s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale ou de trouble dans la société. — Nous allons examiner 1° quelles sont les personnes qui peuvent former opposition et quelles sont les causes qui l'autorisent; 2° dans quelles formes l'opposition doit être faite; 3° comment on peut en obtenir mainlevée; 4° dans quel délai le tribunal doit prononcer sur la demande en mainlevée; 5° enfin dans quels cas les opposants peuvent être condamnés aux dommages-intérêts.

SECT. 1. — *Quelles personnes peuvent former opposition et pour quelles causes.*

258. 1° *Personne mariée à l'un des contractants.* — « Le droit de s'opposer à la célébration du mariage, porte l'art. 172, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. » Cette personne en effet devait incontestablement être admise à défendre son titre, et à réclamer l'exécution de la foi qu'on lui avait donnée. Mais la faculté qui lui est accordée ne saurait appartenir à celui qui se présenterait avec une simple promesse de mariage. La loi ne parle que du cas où le lien est formé; on ne peut pas, sans la violer, étendre ses dispositions (V. MM. Maleville, Analyse, t. 1, p. 187; Duranton, t. 2, n° 187; Demolombe, t. 3, n° 139). Au surplus nous avons démontré qu'une pareille promesse ne produisait aujourd'hui aucun effet (V. n°s 79 et s.). — Ainsi, jugé que la fille délaissée par un mineur qui, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, avait promis de s'unir à elle aussitôt qu'il aurait atteint sa majorité, n'est pas recevable à former opposition au mariage qui va être contracté avec une autre personne (Turin, 14 flor. an 13) (2).

259. Pour justifier son opposition, il faut, bien entendu,

---

(1) *Espèce :* — (Denis C. Guilhem, Asmus et cons.) — Aug. Arbouet de Brach, de Bordeaux, passe aux colonies et épouse une mulâtresse, fille d'une femme de couleur. — J.-B. Arbouet, un de ses frères, demeuré à Bordeaux, fait, en 1792, un testament en sa faveur, et, à son défaut, au profit de ses descendants, des deux tiers de ses immeubles. L'autre tiers est légué à Henriette Guilhem, femme du testateur, à la charge par elle de rendre ce tiers encore à A. Arbouet, son frère, ou à ses enfants. — A la mort du testateur, et A. Arbouet étant prédécédé, les enfants de ce dernier demandent la délivrance du legs. — Après plusieurs suspensions et reprises d'instance, l'affaire a été définitivement reprise entre les parties ou leurs représentants. Les héritiers légitimes du testateur soutenaient les enfants d'A. Arbouet non recevables, en ce que nés d'un mariage prohibé, ils étaient illégitimes. — 28 août 1834, jugement du tribunal de Bordeaux qui repousse cette demande. — Appel par les sieurs Denis et consorts.

25 avr. 1837, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme dans les termes suivants : — « Attendu, sur la question de légitimité des enfants nés du mariage d'Augustin Arbouet de Brach et de Marie Coquille, femme de couleur, que l'édit de 1685, connu sous le nom de Code noir, loin de défendre le mariage entre les blancs et les femmes noires, le permet par son art. 9, en déclarant qu'un maître peut épouser son esclave; qu'il n'est pas possible d'admettre que le blanc n'eût pas le droit de faire ce qui était permis au noir affranchi; — Attendu que, si les édits de 1724 et 1726 défendent aux blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec des noirs, ils exceptent formellement les hommes libres de cette défense lorsqu'ils n'étaient point mariés durant leur concubinage, et que les blancs sont nécessairement compris dans cette désignation d'hommes libres; que, d'ailleurs, les édits ne prononcent pas la nullité du mariage et se bornent à soumettre les contrevenants à une punition et à une amende arbitraire; qu'il y aurait donc violation des lois invoquées par les appelants, si l'on prononçait la nullité du mariage d'Arbouet de Brach avec Marie Coquille, et, par suite, l'illégitimité de leurs enfants; — Attendu, en ce qui touche la question d'incapacité, que, si les enfants d'Arbouet (Augustin) de Brach pouvaient être déclarés incapables, ce que l'on examinera plus bas, les héritiers Denis seraient sans qualité pour réclamer l'hérédité d'Arbouet de la Bernède, puisque les édits dont excipent les appelants, tout en déclarant les affranchis, ensemble les nègres libres ou leurs enfants et descendants, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs ou à cause de mort, ajoutent : lesdits dons et legs demeureront nuls à leur égard et le profit en sera appliqué à l'hospice le plus voisin; mais, qu'à part cette fin de non-recevoir, Augustin Arbouet, fils d'Arbouet de Brach, n'était point un affranchi; que, né d'un père et d'une mère libres, il était libre lui-même et dès lors point soumis aux lois dont argumentent les héritiers Denis; que, d'un autre côté, le donateur Arbouet de la Bernède habitait la France; que les biens attribués à ses neveux sont situés en France; que les tribunaux auxquels s'adressent les héritiers Denis sont chargés de la distribution de la justice en France et que des statuts locaux, des lois exceptionnelles et évidemment inapplicables à la métropole ne peuvent servir de fondement à un droit qui tendrait à dépouiller, au profit de parents éloignés, des neveux appelés à recueillir une portion des biens de leur oncle par la volonté de la loi et du testateur. »

Pourvoi. — 1° Fausse application et violation de l'art. 9 de l'édit de 1685, de l'art. 6 de celui de 1724 et de la déclaration de 1726, en ce que, relativement à l'édit de 1685, il n'est pas logique de conclure, de la permission accordée aux noirs libres de se marier, une faculté plus grande pour les blancs, puisque le but de ces législations était précisément de démarquer une limite entre les blancs et les noirs; et en ce que si les autres édits ne prononcent pas la nullité, cette nullité était de droit, lorsqu'on violait la défense portée par la loi : *cùm lex vetat, nullum facit quod ultra vetitum fieri potest.* — 2° Violation de l'art. 52 du même édit de 1724 et de la déclaration de 1726, en ce que non-seulement le mariage était prohibé entre les nègres et les blancs, mais en ce que les premiers et leurs descendants étaient incapables de rien recevoir par donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement, sans que cette incapacité, toute personnelle, pût cesser, comme le dit l'arrêt attaqué, par le motif que les biens légués étaient situés en France. (Arrêt conforme de la cour de Toulouse du 22 janv. 1838, V. Disp. entre-vifs, Possessions françaises.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que ni l'édit de 1685 ni celui de 1724 ne prononcent la nullité des mariages contractés entre des blancs et des gens de couleur; — Que le second se borne à une simple défense sanctionnée par une punition avec amende arbitraire, et que, dès lors, la cour royale de Bordeaux, en déclarant valable le mariage d'Augustin Arbouet de Brach avec Marie Coquille, femme de couleur, a dû reconnaître, par voie de conséquence, la légitimité des enfants nés de ce mariage, et, par suite, leur capacité pour recevoir la libéralité qui leur avait été faite par le testament de leur oncle paternel; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Lucas, av.

(2) *Espèce :* — (Sanino C. Ratti.) — Le sieur Ratti, encore mineur, avait souscrit en faveur de la demoiselle Laure Sanino une promesse de l'épouser, quand il aurait atteint sa majorité. — C'était sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, qui permettait aux majeurs de vingt et un ans de contracter mariage sans le consentement de leurs parents. — Le code civil ayant paru avant que Ratti fût devenu majeur, il fut dans l'impossibilité d'effectuer sa promesse, sa mère refusant d'y consentir; mais bientôt il se disposa à épouser une autre personne : la demoiselle Sanino forma opposition. Elle prétendit qu'en supposant que le code n'autorisât pas les promesses de mariage, celle dont elle était munie, étant antérieure, lui avait acquis un droit en vertu duquel elle pouvait s'opposer au mariage du sieur Ratti, quoiqu'elle ne fût pas au nombre des personnes dont il est parlé en l'art. 172. — Elle demanda subsidiairement des dommages-intérêts. — Jugement qui la déclare non recevable dans son opposition, mais lui accorde des dommages-intérêts. — Appel par les deux parties. — Arrêt.

que l'époux établisse la preuve du premier mariage qu'il invoque. Décidé, en conséquence, que l'opposition à un mariage ne peut être formée par celui qui se prétend l'époux de l'une des parties contractantes, qu'autant qu'il représente un acte de célébration; que la simple possession d'état ne suffit point, encore que le prétendu mariage soit supposé avoir été contracté avant le code Napoléon (Cass. 16 oct. 1809, aff. Charonceuil, V. Culte, n° 115-2°).

260. 2° *Personnes ayant droit de consentir au mariage.* — Du droit de consentir au mariage, dérive celui de s'y opposer; l'art. 173 énumère les personnes à qui ce droit est accordé : « Le père, dit cet article, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. »

Cet article dit : *A défaut du père. la mère...* ce qui semble exclure le droit d'opposition pour la mère lorsque le père est vivant et en état de manifester sa volonté. On s'est demandé cependant si la mère, qui n'a pas été consultée, comme le prescrit au moins implicitement l'art. 148, a le droit de former opposition? Cette question est controversée (V. ce qui a été dit *suprà*, n° 97). — Décidé que le droit d'opposition à un mariage appartient spécialement au père, qui peut la fonder même sur ce qu'il n'a pas été fait d'actes respectueux à sa femme (Caen, 7 janv. 1814, aff. d'Épinay, n° 171).

261. Lors de la discussion, au conseil d'État, de l'art. 173, le consul Lebrun fit remarquer que sa disposition n'était pas assez claire, qu'il faudrait dire... « au défaut du père et de la mère, les aïeuls; et, à défaut d'aïeuls, les aïeules peuvent, etc. » Après cette observation, on trouve, dans le procès-verbal du 4 vend. an 10 : « l'article est adopté avec cet amendement » (M. Locré, Législ. civ., etc., t. 4, p. 357, n° 26). On ne voit cependant pas qu'il en soit fait mention dans la loi; que faut-il en conclure? M. Locré, Esprit du code civil, t. 2, p. 165, dit que c'est par inadvertance que l'amendement n'a pas passé dans le code; qu'au surplus, l'intention de ne pas appeler concurremment l'aïeul et l'aïeule a été suffisamment manifestée; M. Merlin, Répert., v° Opposition à un mariage, répète ces propres paroles. M. Delvincourt est d'un avis contraire (t. 1, note 4 de la page 57). « Doit-on tenir, dit-il, que les aïeules n'ont droit de former opposition qu'à défaut d'aïeuls? Je ne le pense pas. A défaut des père et mère, les aïeules concourent avec les aïeuls, dans les différentes lignes, pour le consentement à donner au mariage; or, le droit de former opposition est fondé sur celui de consentir. » M. Delvincourt fait une confusion; il parle des deux lignes, lorsqu'il ne s'agit que de l'une. Or, une aïeule, lorsqu'il n'y a qu'une ligne, n'a pas plus de droits que la mère; car l'art. 150, après avoir dit que les aïeuls et les aïeules remplacent les père et mère, ajoute, comme l'a fait l'art. 148, s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit. Ainsi, non-seulement il faut admettre l'explication donnée par MM. Locré et Merlin; mais, en principe rigoureux, et lors même qu'on ne s'en serait pas expliqué au conseil d'État, on devrait entendre l'art. 173 comme s'il portait... « à défaut d'aïeuls, les aïeules, etc. » (V. conf., MM. Toullier, t. 1, n° 584, *in fine;* Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 192, note 5; Demolombe, t. 3, n° 140). — Ce qui précède ne doit toutefois s'entendre que des aïeuls et aïeules considérés dans la même ligne. — Mais s'il y avait d'un côté une aïeule paternelle, et de l'autre un aïeul maternel, le droit de former opposition leur appartiendrait concurremment; en effet, chacun d'eux exercerait alors le droit de sa ligne. — V. conf. M. Demolombe, *ibid.*

262. L'art. 173 ne parle que des aïeuls et aïeules. Il est incontestable cependant qu'à défaut d'aïeuls et aïeules, le droit d'opposition, de même que le droit de consentir au mariage, appartiendrait aux bisaïeuls et bisaïeules. Ce qui le prouve, c'est que l'art. 174 n'attribue ce droit aux collatéraux qu'à défaut d'aucun ascendant. Tel est aussi le sentiment de MM. Demolombe, t. 3, n° 140; Marcadé, sur l'art. 173, n° 1.

263. Le droit que l'art. 173 accorde aux ascendants est des plus absolus; cet article dispose lui-même qu'ils peuvent former opposition encore que l'enfant ait vingt-cinq ans accomplis (ou vingt et un ans, si c'est une fille), c'est-à-dire encore que l'enfant soit majeur pour le mariage et n'ait plus besoin du consentement de ses ascendants. Bien plus, le droit des ascendants n'étant limité par aucune disposition, il s'ensuit qu'ils peuvent former opposition, bien que l'enfant eût précédemment contracté une union qui est venue à se dissoudre, soit qu'il ait eu ou n'ait pas eu d'enfant de cette première union, et quels que soient, d'ailleurs, son âge, sa fortune et sa condition sociale. — V. conf. M. Demolombe, n° 140, B.

264. Mais ici se présente une grave question. L'opposition des ascendants est péremptoire toutes les fois qu'elle est fondée sur un empêchement légal, tel que le défaut d'âge, la parenté ou l'alliance au degré prohibé, l'existence d'un mariage antérieur non dissous, etc. Il est évident que, dans ce cas, l'opposition doit être maintenue et que le mariage ne peut avoir lieu. Mais en est-il de même lorsque l'opposition ne repose que sur la volonté de l'ascendant qui l'a formée (nous supposons, bien entendu, le cas où cette volonté contraire ne suffit pas par elle-même à empêcher le mariage), ou sur des considérations plus ou moins graves, mais ne constituant pas cependant un empêchement légal? — Il est une solution qui doit tout d'abord être écartée : c'est celle qui consisterait à prétendre que l'opposition faite par un ascendant, ayant, du reste, le droit de la former, doit toujours et nécessairement être maintenue par les tribunaux, si cet ascendant n'en donne pas volontairement mainlevée, quel que soit, d'ailleurs, le motif sur lequel elle est fondée. Si le législateur l'eût voulu ainsi, il aurait indirectement repris aux enfants le droit qu'il leur a accordé de se marier sans le consentement de leurs parents lorsqu'ils ont atteint un certain âge. Or cela n'est point admissible. Mais les tribunaux ont-ils, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation? Peuvent-ils, ou maintenir cette opposition, ou en donner mainlevée, suivant que les motifs sur lesquels elle est fondée leur paraissent avoir ou n'avoir pas une gravité suffisante? — Pour soutenir l'affirmative, on raisonne ainsi : l'art. 173 ne restreint point à certaines causes déterminées la faculté qu'il accorde aux ascendants de former opposition, il leur accorde, à cet égard, un droit illimité; d'un autre côté, l'art. 176 les dispense d'énoncer dans l'acte les motifs de leur opposition; il s'ensuit nécessairement que les ascendants ont le droit de s'opposer, alors même qu'il n'existe pas d'empêchement légal. Or, la loi leur aurait accordé là un droit tout à fait illusoire, si, dans ces cas, les tribunaux étaient toujours obligés de donner mainlevée. On comprend, d'ailleurs, qu'en l'absence

---

LA COUR; — Vu l'art. 172 c. civ.; — Considérant que, d'après une disposition si expresse de la loi, il est évident que Laure Sanino, qui n'allègue qu'une simple promesse de mariage, est dénuée de tout fondement dans son opposition; — Sur les dommages-intérêts : — Considérant que, suivant le droit romain, il est permis à un des fiancés de renoncer aux fiançailles, L. 1, C., *De spons.;* et quoique, sur les traces du droit ecclésiastique, et par principe d'équité, le fiancé réfractaire ait quelquefois été condamné à des dommages-intérêts, cela n'a cependant eu lieu que très-rarement et pour des causes très-graves, et particulièrement lorsque les promesses ont été suivies de la cohabitation des fiancés ou d'autres faits éclatants qui ont pu causer du scandale au préjudice de la fiancée; que cette jurisprudence n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une simple promesse qui n'a été suivie d'aucun fait qui ait pu compromettre l'honnêteté de la demanderesse Laure Sanino; — Qu'il s'agit d'un jeune homme dont la minorité pouvait lui servir d'excuse, même pour un refus capricieux, à l'exemple de ce qui est établi à l'égard des arrhes, par la loi 5, *De spons.;* — Qu'enfin il s'agit d'un refus qui ne tient pas à la volonté de Ratti, qui est nécessité par la loi, et par une loi qui est survenue après sa promesse; ce qui est aussi à remarquer en faveur de Ratti, puisqu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir fait sa promesse au mépris d'une loi qui lui empêchât de tenir sa parole; on ne peut l'accuser de mauvaise foi à l'instant qu'il prit ses engagements, on ne peut l'en accuser dans la suite, puisque c'est par la loi, indépendamment de sa propre volonté, que Ratti est obligé de se refuser aux désirs de la demanderesse Laure Sanino, et que celle-ci ne peut pas se plaindre et s'opposer à un nouvel engagement de Ratti; que puisque Ratti n'a point, de sa volonté, causé de dommages à la demanderesse Sanino, et que celle-ci n'est point fondée, en droit, dans sa demande principale, il est conséquent qu'elle soit aussi déboutée de sa demande en dommages-intérêts; — Dit avoir été bien jugé au premier chef du jugement dont est appel, concernant l'opposition, et mal d'icelui appelé par les père et fille Sanino, et mal jugé au second chef dudit jugement, concernant les dommages-intérêts, et bien appelé par Ratti, et, en émendant, etc.

Du 14 flor. an 13.-C. de Turin.-MM. Deabbate et Monte, av.

d'empêchement légal, l'opposition des ascendants puisse être fondée sur les motifs les plus graves, les plus respectables, sur des motifs intéressant au plus haut degré l'honneur des familles. On peut supposer notamment le cas où une jeune fille, majeure pour le mariage, après avoir été séduite par un forçat libéré qui servait comme domestique dans la maison de son père, voudrait épouser ce misérable. Ce cas n'est point chimérique, il s'est présenté, comme nous le verrons. Ne serait-il pas déplorable que les tribunaux, dans une telle hypothèse, ne pussent venir au secours d'une famille menacée d'une telle honte, qu'ils dussent nécessairement donner mainlevée de l'opposition formée par le père? L'intervention des magistrats, d'ailleurs, le droit d'appréciation qui leur serait conféré, bien loin de présenter aucun danger, serait, au contraire, une garantie contre l'abus qui pourrait être fait du droit d'opposition; gardien vigilant de l'honneur des familles, ils ne sanctionneraient jamais des oppositions qui ne seraient fondées que sur l'inégalité de la fortune, de la naissance ou de la condition sociale. Tel est, sur cette question, le sentiment de M. Delvincourt, t. 1, note 4 de la page 59. Il en était ainsi dans l'ancien droit. M. Demolombe cite, à cet égard, le code matrimonial, v[is] Opposition, p. 750-753, et Enfants de famille, p. 553-559; Basnage, sur la coutume de Normandie, t. 2, p. 23, 24.—Il a été décidé, en ce sens, que l'opposition des ascendants, loin de ne devoir être admise que lorsqu'elle est fondée sur des motifs propres à faire annuler le mariage s'il avait été contracté, peut l'être dans tous les cas, et quel qu'en soit le prétexte, la loi donnant, à cet égard, aux tribunaux, un pouvoir discrétionnaire (Caen, 9 juin 1813; 18 mai 1827 (1). — V. aussi

---

(1) 1re *Espèce* : — (Dame Dubois-Tesselin C. sa fille.) — La dame Dubois-Tesselin forme opposition au mariage que sa fille, majeure de vingt-cinq ans, veut contracter avec Victor Hareng, ouvrier charpentier : elle la fonde sur le fait bien constant de séduction pratiquée par Hareng travaillant chez elle pendant la minorité de sa fille. — Demande en mainlevée. — 16 mars 1813, jugement du tribunal d'Argentan, qui l'accueille, — « Attendu que si, en général, les peres et mères ne sont pas tenus de déduire les motifs de leur opposition lorsqu'ils la forment, ils ne doivent pas moins les expliquer lorsque la mainlevée est requise; qu'il est un âge où les hommes cessent d'être enfants, et doivent enfin être maîtres de leurs actions; que l'opposition d'une mère au mariage de sa fille, majeure de vingt-cinq ans, n'est plus qu'un conseil, à moins qu'elle ne soit fondée sur un empêchement légal; qu'aucune disposition des lois en vigueur ne s'oppose au mariage de Julie Dubois avec Victor Hareng; que c'est à elle, et non à sa mère, à juger à présent si elle a à craindre d'être heureuse ou malheureuse; que sous prétexte de respecter les mœurs, il n'était pas rare de les outrager dans l'ancienne législation; qu'il est beaucoup plus moral et conforme à la loi de légitimer ses enfants par un mariage qui efface le vice de leur naissance que de les laisser sans famille et de vivre soi-même dans un célibat infâme; que la qualité du mari de Julie Dubois importe peu à l'État, et que l'intérêt public est étranger à l'ambition d'une famille qui ne trouve pas telle ou telle alliance assez honorable pour elle. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le code civil a divisé en trois classes les personnes ayant droit de former opposition aux mariages, et a régle pour chacune de ces classes l'étendue de ce droit; — La première classe comprend la personne engagée par mariage, avec l'une des parties qui veut en contracter un nouveau; — La deuxième classe comprend le père, à défaut de père, la mère, et à defaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules; — La troisième classe enfin comprend, à défaut d'ascendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germaine; —Mais le législateur a bien raisonnablement établi une grande différence entre ces trois classes d'opposants; — Pour la première classe, l'existence d'un mariage antérieur est le seul motif d'opposition qui puisse être admis; — Pour la troisième classe, c'est-à-dire pour les collatéraux jusques et y compris les cousins germains, la loi veut qu'ils ne puissent former leur opposition que pour deux motifs; savoir : 1° lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'art. 160 n'a pas été obtenu; 2° lorsque le futur époux est en état de démence; — Mais à l'égard du père, de la mère et autres ascendants, le législateur n'a pas cru devoir donner de limites aux motifs d'opposition; il a même autorisé de leur part cette opposition, sans qu'ils fussent tenus de les exprimer par l'acte d'opposition même; — Considérant que cette différence établie entre les droits des ascendants et ceux des collatéraux est facile à saisir; — Si les collatéraux avaient le pouvoir indéfini de s'opposer à un mariage, il serait possible qu'ils en abusassent par des motifs d'intérêt personnel, tandis qu'une pareille présomption ne peut point exister contre les pères, mères et autres ascendants qui, dans l'ordre de la nature, ne songent qu'au bonheur et au bien-être de leurs enfants; — Considérant que de ces premières réflexions il résulte que la première idée que présente l'économie de la loi, est que le père, la mère et les ascendants peuvent former une opposition au mariage de leurs enfants, quel que soit le motif ou le prétexte de cette opposition, et que c'est un privilège accordé à la puissance paternelle, toujours présumée agir pour le bien-être des enfants, d'après cette maxime : *paterna pietas consilium capit pro liberis;* — Considérant que ce serait en vain que le législateur aurait accordé un pareil pouvoir aux ascendants si les cours et tribunaux n'avaient pas le droit d'admettre ou de rejeter une semblable opposition; d'où l'on doit conclure que le législateur les a eux-mêmes investis d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel ils peuvent, selon leur prudence et leur sagesse, peser dans la balance de l'impartialité, et le silence des passions, les motifs de l'opposition, les admettre ou les rejeter selon les circonstances; — Considérant que ce pouvoir discrétionnaire ou d'arbitrage doit d'autant moins étonner, lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'autoriser un mariage, que le législateur a été contraint de le leur abandonner, lorsqu'il s'agit de le rompre après avoir été contracté : en effet la demande en divorce peut être formée pour cause d'injures graves. La loi pouvait-elle tracer les règles d'après lesquelles le magistrat se déciderait en pareil cas? Non sans doute. Elle a donc été forcée de s'en rapporter à sa prudence; et pourquoi ne l'aurait-elle pas fait lorsqu'il s'agit, non de rompre, mais seulement de permettre ou d'empêcher un mariage? — Considérant qu'il est d'autant moins douteux que tel soit le véritable esprit du code au chap. 3 du tit. 5, que, lors de la rédaction définitive, il fut observé au conseil d'État que, deux cours d'appel avaient demandé que la loi expliquât d'une manière formelle que les motifs d'opposition, de la part des ascendants, fussent bornés aux seuls motifs propres à faire annuler le mariage s'il avait été contracté, et que le conseil d'État, malgré cette observation, maintint la rédaction telle qu'elle est; — Considérant qu'il en résulte que ce n'est pas seulement sur de pareils motifs que l'opposition des ascendants peut être fondée, et qu'elle peut être appuyée sur beaucoup d'autres que le législateur a reconnu ne pouvoir ni déterminer, ni qualifier. Qu'on suppose, en effet, qu'une fille de vingt-six ans, née d'une famille honnête, se laisse entraîner par une passion aveugle, au point de vouloir épouser un homme sortant du bagne après cinq ans de travaux forcés et non réhabilité, et qu'on se demande quel est le père qui pourrait de sang-froid voir contracter par sa fille un pareil mariage; faudrait-il repousser son opposition parce que la loi ne permettrait pas sous ce prétexte d'annuler le mariage s'il était contracté? Il faut donc tenir pour certain que le père, la mère et autres ascendants ont le droit d'opposition au mariage de leurs enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, pour des motifs autres que ceux propres à faire déclarer le mariage nul, sauf aux cours et tribunaux à admettre ou rejeter cette opposition; — Considérant que les motifs d'une opposition au mariage formée par les ascendants doivent être considérés principalement sous le rapport de l'intérêt personnel de l'enfant, sans égard aux préjugés de la naissance et de la fortune qui, dans nos mœurs actuelles et dans l'esprit de notre législation ne peuvent être envisagés comme des obstacles propres à déterminer la justice, s'ils sont isolés, mais qu'on doit également considérer ladite opposition sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt social et des bonnes mœurs, attendu que le contrat de mariage est une des premières bases de la société, et qu'il forme un des principaux éléments de la prospérité publique; — Considérant que si la veuve Dubois-Tesselin n'était opposante au mariage de sa fille que sous le prétexte que Victor Hareng est un charpentier sans fortune; sans blâmer ces motifs, on devrait sans doute les écarter; mais ce n'est pas seulement sur cette considération qu'elle fonde son opposition; — Il est constant au procès que Victor Hareng, charpentier de profession, âgé alors d'environ trente-quatre ans, a été reçu chez la veuve Dubois-Tesselin pour y travailler en sa qualité de charpentier et à gages à la journée, ce qui le constituait momentanément en état de domesticité dans cette maison; que Sophie Dubois, alors âgée de seize à dix-sept ans, fut séduite par cet individu, qui vint à bout de l'enlever de la maison maternelle avant qu'elle eût atteint sa majorité; que non-seulement elle est devenue enceinte de ses œuvres, mais qu'il a vécu avec cette dame dans un état de débauche tellement scandaleux, que la sollicitude du procureur général en fut éveillée, et qu'il fut condamné pour attentat aux bonnes mœurs, en un an de prison et en 50 fr. d'amende; que lors de ce jugement, pour tâcher de se soustraire à la condamnation poursuivie contre lui, il ne rougit pas de dire dans ses conclusions *que Sophie Dubois s'était liée à lui, tellement qu'il n'avait pu s'en debarrasser*; et qu'enfin il est articulé et non méconnu, qu'antérieurement il avait mené une conduite telle, qu'il avait été traduit en jugement comme prévenu de complicité de crimes capitaux; — Considérant que, relativement à l'intérêt personnel de Sophie Dubois, la conduite tenue par Hareng, lors du jugement de police correctionnelle, doit faire presumer qu'elle ne tarderait pas à ressentir les effets du mépris que cet individu n'a pas craint de lui témoigner, et que la passion qui la domine l'aveugle sur les suites funestes d'un pareil engagement; — Considérant que Victor Hareng s'est rendu coupable du crime de rapt et de séduction par lui commis dans les circonstances les plus propres à exciter l'indignation; que ce crime aurait été puni de mort

Bourges, 30 mars 1813, rapporté avec Cass., 7 nov. 1814, aff. Maupou, *infrà*, n° 265-3°); qu'ainsi, abstraction faite de la naissance et de l'inégalité de fortune, et sous le rapport seulement de l'honneur des familles, de l'intérêt public et des bonnes mœurs, il y a lieu à recevoir l'opposition formée par une mère au mariage que sa fille, même majeure de vingt-cinq ans, veut contracter avec un individu qui, antérieurement au code pénal, a abusé, pour séduire et enlever cette dernière, d'un état momentané de domesticité dans leur maison, a depuis été condamné correctionnellement pour attentat aux mœurs, et a, pendant ces poursuites, témoigné pour elle un profond mépris (Caen, 9 juin 1813, précité, V. aussi Bourges, précité).

Nous ne croyons pas que cette doctrine doive être admise. La loi veut que, quand les enfants ont atteint un certain âge, il ne soit plus au pouvoir des parents de mettre obstacle à leur mariage par le refus de leur consentement, quels que soient d'ailleurs les motifs de ce refus; or, il nous paraît évident que ce serait aller contre cette volonté que de reconnaître à l'opposition des parents la puissance, nous ne disons pas d'empêcher toujours, mais même d'empêcher quelquefois le mariage de l'enfant. Il ne doit y avoir d'empêchements que ceux que la loi même a déterminés; or, si la doctrine que nous combattons prévalait, il dépendrait des juges d'en créer d'autres arbitrairement, puisqu'ils pourraient ou maintenir l'opposition ou en donner mainlevée, suivant qu'elle serait fondée sur tels ou tels motifs dont ils seraient les appréciateurs souverains. Nous ne craignons pas de le dire, il n'est pas dans les habitudes du législateur de conférer aux tribunaux, sur ces matières, un pouvoir aussi étendu; son esprit, au contraire, est de laisser le moins de latitude possible à l'arbitraire du juge. On objecte que, s'il en est ainsi, le droit d'opposition accordé aux ascendants avec tant de libéralité apparente sera tout à fait illusoire; mais non, l'opposition aura toujours pour effet de retarder le mariage, de gagner du temps; or ce n'est pas là un médiocre avantage; retarder un mariage, surtout un mariage qui se fait dans de pareilles conditions, c'est bien souvent le faire manquer. « Souvent, disait M. Portalis dans l'Exposé des motifs, on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage; mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires; il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité des caractères ou à la fougue des passions. » Les orateurs du tribunat ont tenu le même langage (V. *suprà*, p. 152, n° 25, p. 157, n° 61, p. 160, n° 82). — Si donc le père ne fait pas connaître des empêchements réels qui soient les motifs de son opposition, il n'a d'autres ressources que le temps pour sauver l'honneur de sa famille. V. en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Opposition à un mariage; Duranton, t. 2, n°s 191, 192; Vazeille, t. 1, n°s 159, 160; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 421, note *a*, II; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 193; Demolombe, t. 3, n° 140; Marcadé, sur l'art. 173, n° 2.

265. Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion: 1° que les tribunaux doivent prononcer la mainlevée de l'opposition formée par l'ascendant au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, lorsque cette opposition n'est pas fondée sur des motifs de nature à former prohibition légale (Montpellier, 12 août 1839, aff. Talavigne, n° 300); — 2° Que l'inégalité des conditions, la différence de couleur, de naissance, de fortune, d'âge ou d'état, ne peuvent être admises par les tribunaux pour interdire un mariage, sans ajouter à la loi et tomber dans un excès de pouvoir; qu'ainsi ne doit pas être reçue l'opposition d'une mère fondée seulement sur ce que celui que sa fille a choisi pour époux est un mulâtre (Bordeaux, 22 mai 1806, aff. Crouzeilhe, n° 254); — 3° Que les enfants, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un et vingt-cinq ans, suivant leur sexe, pouvant contracter mariage sans le consentement de leurs ascendants, puisqu'ils sont simplement tenus de leur demander conseil, il s'ensuit que l'opposition du père au mariage de sa fille ne peut être reçue, qu'autant qu'elle est fondée sur un motif capable de former un empêchement légal; qu'ainsi, il y a violation de la loi dans l'arrêt qui a admis une pareille opposition, par cela seul que l'individu que cette fille avait choisi pour époux, avait subi une condamnation de cinq ans aux travaux forcés (Cass. 7 nov. 1814) (1); — 4° Mais que si, en faisant signifier un acte respectueux, l'en-

---

suivant nos anciennes lois, et le serait maintenant de la peine des travaux forcés, ou au moins de la reclusion, et par conséquent noterait Hareng d'infamie; que si, lorsqu'il a commis ce crime, la loi pénale était muette, il doit se féliciter d'échapper à la peine; mais qu'il ne peut échapper à la flétrissure de l'opinion publique; que les jurisconsultes reconnaissent deux sortes d'infamie, l'infamie légale et l'infamie de fait; que s'il ne peut exister d'infamie légale contre lui, l'infamie de fait n'en subsiste pas moins; et que cette infamie de fait se trouve encore fortifiée par un jugement rendu contre lui correctionnellement; — Considérant, sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt public et des bonnes mœurs, qu'abstraction faite de la naissance et de l'inégalité de la fortune, on ne peut s'accoutumer à l'idée de voir un domestique corrompant la jeune fille de son maître, l'enlevant étant mineure et la faisant vivre dans un état de débauche scandaleux, venir ensuite demander la récompense de ses crimes, en sollicitant la mainlevée de l'opposition qu'une mère, aussi cruellement traitée, forme au mariage qu'il prétend contracter; — Considérant enfin, que l'intérêt public et celui des bonnes mœurs exigent que, loin de donner à de pareils ravisseurs un semblable exemple de condescendance et de faiblesse, on leur apprenne qu'ils tourneront le dos au but qu'ils se proposent, et que le crime ne peut espérer une espèce de prime d'encouragement. — Par ces motifs, infirme.

Du 9 juin 1813.-C. de Caen, 1re ch.-M. Lemenuet, 1er pr.

2e *Espèce*: — (Lepelletier C. Lepelletier.) — La cour; — Considérant que l'art. 173 c. civ. en accordant au père, à la mère et aux aïeuls le droit de former opposition au mariage de leurs enfants, encore qu'ils aient atteint vingt-cinq ans accomplis, ne les a point assujettis à déduire les motifs de leurs oppositions, ainsi que l'exige l'art. 174, lorsque l'opposition est formée par des collatéraux, en les limitant à deux cas; — Qu'il semble résulter du silence observé dans la première partie de cet article, qu'il a été dans l'intention du législateur de laisser aux magistrats le soin d'apprécier les motifs sur lesquels les ascendants fonderaient leur opposition au mariage des enfants majeurs, lorsque la justice est appelée à y statuer; — Considérant, à cet égard, qu'il paraît suffisamment établi (motifs de fait pour établir, dans l'espèce la convenance du mariage)...—Sur la deuxième question, qu'il est de l'essence des actes respectueux que l'enfant de famille ayant atteint sa majorité doit faire avant de contracter mariage, aux termes des art. 151 et 152 c. civ., que les père et mère ne soient pas privés du droit que ces mêmes articles leur confèrent, celui de donner des conseils dont l'enfant pourrait profiter; que si, par crainte et des motifs de bienséance, Léonide Lepelletier avait cru devoir abandonner la maison paternelle, des motifs aussi puissants ne permettaient pas aux époux Lepelletier de se présenter dans la maison où elle s'était retirée, et où, néanmoins, ils prétendaient s'être présentés sans avoir pu parvenir à la voir, de sorte que le but de la loi n'a pas été rempli... : Confirme.

Du 18 mai 1827.-C. de Caen, 2e ch.-M. Maubant, pr.

(1) *Espèce*: — (Dlle Maupou C. ses père et mère.) — Un homme flétri par une condamnation à la peine de cinq ans de fers, pour crime de violence envers la force publique, et non réhabilité, est admis, en qualité de domestique, dans la maison d'un propriétaire honnête; il y séduit sa fille âgée, de 25 ans. Un enfant, fruit de ce commerce, était sur le point de naître, lorsque la fille s'enfuit avec son séducteur, et fait à son père et à sa mère les soumissions respectueuses prescrites par la loi. — Le père et la mère répondent par une opposition formelle. Le tribunal auquel elle est déférée l'accueille; six jours après, la fille met au monde un enfant que son séducteur reconnaît, dans la forme voulue par la loi, et appelle du jugement.

30 mars 1813, arrêt de la cour de Bourges, confirmatif en ces termes: « Considérant que la loi permet l'opposition du père, sans déterminer les causes qui peuvent y donner lieu; qu'en vain prétendrait-on les réduire aux empêchements écrits dans la loi; — Qu'un père étant le meilleur ami de ses enfants, le plus intéressé à leur bonheur, le gardien de l'honneur de sa famille, la confiance que lui accorde la loi fait sortir son opposition des bornes assignées aux autres parents et même au ministère public; qu'en vain on allègue la majorité de la fille, qui fait cesser la puissance paternelle à son égard, qu'il ne s'agit pas ici de la puissance paternelle, dont le refus seul et sans motif suffirait pour empêcher le mariage, mais de l'examen des causes d'opposition; en sorte que, si elles sont admises, ce n'est pas le père, mais la justice qui empêchera le mariage; — Que la loi n'a pu prévoir les diverses circonstances où un père peut être placé pour empêcher le malheur de ses enfants, de sa famille entière; que dans le silence de la loi, les tribunaux ne peuvent se dispenser de juger; qu'ainsi l'examen des motifs allégués par le père est nécessairement soumis au pouvoir discrétionnaire dont les tribunaux sont investis, et que s'il est un cas où la justice doive accueillir ses plaintes, c'est sans doute celui-ci; qu'en effet l'homme qui poursuit sa fille a été condamné aux travaux forcés à temps; qu'ainsi il reste noté d'infamie, privé de l'exercice des droits politiques, et sous la surveillance

fant n'a pas formellement demandé le conseil de sa mère, le père peut se fonder sur cette omission pour former opposition au mariage de son fils; c'est au père qu'appartient spécialement le droit d'opposition, et il peut fonder l'exercice de ce droit sur l'omission de toute formalité prescrite (Caen, 7 janv. 1814, aff. Dépinay, n° 171); — 5° Que n'est pas recevable non plus l'opposition qu'un père a formée au mariage de sa fille avec un individu qui avait porté contre lui une accusation calomnieuse (Bruxelles, 17 janv. 1809) (1); — 6° Que l'opposition des père et mère au mariage de leurs enfants doit reposer sur des causes déterminées par la loi lorsque les enfants ont atteint l'âge fixé pour la majorité quant au mariage par les art. 175 et suiv. c. nap., et spécialement qu'elle n'est pas recevable à l'égard d'un fils majeur de vingt-cinq ans lorsqu'elle n'est pas fondée sur la mauvaise conduite prétendue de la future (Colmar, 5 août 1843) (2); — 7° Que la circonstance qu'un majeur de vingt-cinq ans, ou une fille majeure de vingt et un ans, est pourvu d'un conseil judiciaire ne donne pas à ses père et mère le droit de s'opposer à son mariage; et que, par suite, une mère opposante au mariage de son fils qui lui a fait les sommations respectueuses n'est pas reçue à mettre pour condition à son consentement au mariage de ce fils, majeur de vingt-cinq ans, pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il ne sera célébré qu'après que les pactions matrimoniales auront été rédigées sous l'assistance du conseil : la loi ne reconnaît pas une semblable cause d'empêchement (Caen, 19 mars 1839) (3); — 8° Que n'est pas recevable l'opposition à mariage faite par les

---

du gouvernement; qu'à peine sorti du bagne, il est entré comme domestique chez l'intimé, et il a séduit sa fille; que dans l'ancienne jurisprudence il eût payé de sa vie ce dernier crime, et que si la loi est devenue moins sévère à cet égard, au moins ne doit-on pas réduire un père à cet état affreux de voir son nom deshonoré par une alliance infâme, son petit-fils flétri dans l'opinion publique, même avant que de naître, et sa fille elle-même réduite, quand l'égarement des sens sera calmé, à pleurer toute sa vie l'infamie et le malheur auquel un tel mariage la conduirait.» — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 152 c. civ.; — Attendu que si les art. 173 et 176 du même code accordent aux ascendants le droit de former opposition au mariage de leurs enfants, sans être obligés d'en déduire les motifs, encore bien qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ou trente ans, suivant leur sexe, il ne s'ensuit pas qu'une telle opposition puisse néanmoins être accueillie par les tribunaux si elle n'est fondée sur aucun motif capable de former un empêchement légal au mariage projeté; — Attendu que d'une pareille extension du droit d'opposition accordé à ces ascendants résulteraient deux conséquences également inadmissibles : la première, que, par ce moyen indirect de l'opposition, l'ascendant recouvrerait la plénitude de puissance paternelle qui a cessé à l'époque où cet enfant a acquis sa majorité de vingt-un ou vingt-cinq ans, puisqu'il se trouverait assujetti à *obtenir le consentement* de son ascendant, tandis que la disposition de la loi l'en affranchit à cette époque, et ne l'oblige qu'à demander, par acte respectueux, le conseil de cet ascendant, et qu'elle lui permet, en cas de refus et après l'expiration des délais prescrits, de passer outre à la célébration du mariage; la seconde, qu'en laissant aux tribunaux le droit indéfini d'admettre l'opposition des ascendants sur d'autres motifs que ceux capables de former un empêchement légal au mariage, ce serait imputer à la loi d'avoir créé un arbitraire dont les suites pourraient être d'autant plus dangereuses que les motifs de l'opposition admise seraient contraires aux principes de la législation; — Attendu enfin que cette doctrine résulte évidemment des expressions de l'orateur du gouvernement lors de la présentation du titre du mariage au corps législatif; d'où résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant valable l'opposition au mariage de la demanderesse sur deux motifs, dont aucun n'y pouvait former d'obstacle légal, non-seulement a commis un excès de pouvoir, mais a, en outre, formellement contrevenu à l'art. 152 ci-dessus cité qui permettait à la demanderesse de faire procéder à sa célébration dans le délai d'un mois à partir de son dernier acte respectueux; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1814.-C. cass.; sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap. Giraud, av. gén. c. conf.-Loiseau, av.

(1) *Espèce :* — (A... *C.* sa fille.) — B... avait porté contre A..., comptable, une accusation en exaction et dilapidation des deniers publics. — A... n'eut qu'à présenter ses comptes pour s'en disculper : il ne fut pas même traduit en justice. — Cependant une de ses filles s'était laissée entraîner au penchant qu'elle avait pour B... Ayant atteint sa vingt-cinquième année, elle lui fit notifier l'acte respectueux prescrit par la loi. — A... forma opposition au mariage, et la motiva sur la dénonciation portée contre lui par B..., dénonciation reconnue calomnieuse, et dont la gravité était telle, qu'elle l'exposait à une peine afflictive, s'il n'était parvenu à la repousser victorieusement. — Jugement qui donna mainlevée. — Appel. — A... soutient que la loi a laissé aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les oppositions d'un père et qu'il n'existe pas une cause plus légitime que celle qui est alléguée dans l'espèce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'intimée étant majeure n'a pas besoin du consentement de ses parents, mais seulement d'un acte respectueux, dont les effets sont bornés par la loi; d'où il résulte que les faits de calomnie objectés au sieur B..., fussent-ils vérifiés, l'appelant ne serait point fondé à empêcher constamment le mariage de sa fille avec le sieur B...; — Met l'appel au néant.

Du 17 janv. 1809.-C. de Bruxelles.

(2) (Veuve H... *C.* H...) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'une fille avant vingt et un ans, qu'un fils avant vingt-cinq ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents (c. civ. 148); que, si la fille parvenue à l'âge de vingt et un ans, et le fils parvenu à l'âge de vingt-cinq, n'obtiennent pas le consentement de leurs parents, ils doivent leur signifier de mois en mois des actes respectueux, et un mois après le dernier acte il peut être procédé à la célébration du mariage (c. civ. 151 et 152); que, après l'âge de trente ans, la signification d'un seul acte respectueux suffit (c. civ. 153); qu'indépendamment des actes respectueux par lesquels les enfants appellent les conseils de leurs parents, la loi autorise ces derniers à faire opposition au mariage, opposition qui, à la différence de celle qui émane d'une autre classe de personnes, est affranchie de toute énonciation de motifs, comme, en cas d'insuccès, de toute condamnation à des dommages-intérêts (c. civ. 173, 176 et 179); que néanmoins la liberté des mariages, qui importe tant à la pureté des mœurs et à la force de l'État, ayant fait déterminer et limiter les causes qui peuvent empêcher un mariage projeté ou amener l'annulation d'un mariage consommé, il faut nécessairement que l'opposition même des parents repose sur l'une de ces causes; que, s'il en était autrement, on rétablirait indirectement, pour le mariage d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ou de trente ans, la nécessité du consentement de leurs parents, on reconstituerait dans toute sa plénitude la puissance paternelle, dont la fin a été marquée par l'âge des enfants, on créerait enfin pour les tribunaux un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas dans l'esprit de nos lois civiles; qu'une telle opposition ne sera pas destituée de toute efficacité; que d'abord elle permettra à la sollicitude paternelle de révéler à l'autorité des empêchements qu'elle aurait ignorés ou qui lui auraient été cachés; qu'en second lieu, dans le cas d'un projet de mariage inspiré par la passion, elle ménagera des délais, une sage lenteur, à la faveur desquels la raison pourra reprendre son empire, et detourner d'une union que réprouveraient la pudeur publique, l'intérêt d'enfants d'un premier lit, et la considération qui s'attache à une famille honorable; par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés, qui sont déclarés non pertinents et inadmissibles; — Déboute la veuve H... de l'opposition par elle formée.

Du 5 août 1843.-C. de Colmar.

(3) (Veuve Vasselin *C.* son fils.) — LA COUR; — Considérant que, si, à raison de leur affection présumée, la loi confère aux ascendants le droit de s'opposer au mariage de leurs enfants et petits-enfants, d'une manière illimitée, au point même de les dispenser de motiver leur opposition, et de les mettre à l'abri de toute condamnation en dommages-intérêts dans le cas de rejet de cette opposition, il n'en est pas moins vrai que les fils de famille, quand ils ont accompli leur vingt-cinquième année, et les filles, quand elles ont accompli leur vingt et unième année, peuvent, malgré le refus de consentement de leurs ascendants, passer outre à la célébration de leur mariage, après avoir rempli la formalité des sommations respectueuses, et qu'une fois arrivés à cet âge, il n'y a de causes d'empêchement possibles à leur mariage que celles qui sont déterminées par la loi et qui seraient de nature à faire prononcer la nullité dudit mariage, s'il était contracté; — Qu'admettre le contraire, ce serait, quant au mariage, perpétuer la minorité tant que vivraient les ascendants; — Considérant que, si l'interdiction de Vasselin fils eût été prononcée, l'opposition formée par sa mère à son mariage, encore bien qu'il ait plus de vingt-cinq ans, aurait dû être accueillie, parce que l'interdit pour cause de démence ou de fureur est hors d'état de donner un consentement, et que, sans consentement, il ne peut y avoir de mariage; — Mais, considérant qu'il n'en a point été ainsi; que Vasselin fils a été seulement pourvu d'un conseil judiciaire, et que la dation d'un conseil judiciaire ne constitue nullement celui qui devient l'objet de cette mesure, dans l'incapacité de contracter mariage; — Considérant que la veuve Vasselin, en demandant qu'il ne soit passé outre à la célébration de l'union projetée qu'après que les pactions matrimoniales auront été rédigées sous l'assistance du conseil nommé à son fils, veut soumettre cette célébration à l'empire d'une condition dont le non-accomplissement n'aurait jamais pu être une cause de nullité de mariage, et que couronner une telle prétention, ce serait créer, pour empêcher la célébration de ce mariage, un obstacle que la loi ne reconnaît pas; — Considérant, en ce qui touche le conseil judiciaire de Vasselin, que l'opposition dont il s'agit, et sur le mérite de laquelle ce conseil s'en rap-

pères, mères ou aïeux, et fondée sur ce que l'un des futurs contractants n'a pas justifié de ses qualités, ou sur ce que les pièces sur lesquelles il s'appuie sont irrégulières : l'officier de l'état civil peut seul examiner ces points (Liége, 24 oct. 1820, aff. Détrez, n° 309).

266. Jugé, toutefois, que l'opposition du père au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, fondée sur la demande en dation à ce dernier d'un conseil judiciaire pour prodigalité, doit être admise en ce sens qu'il doit être sursis au mariage pendant un certain temps (quatre mois, par exemple), suffisant pour faire statuer sur la demande (Caen, 20 nov. 1837) (1). — M. Demolombe, t. 3, n° 140, *in fine*, n'admet pas ce tempérament à la rigueur des principes, et, en effet, il y a bien ici un peu d'arbitraire; mais, en matière qui touche si gravement au bonheur des enfants, est-ce trop que d'accorder, sous la tutelle des tribunaux, un pareil effet à la puissance paternelle? La liberté des actions humaines est certainement un principe fort respectable; mais l'autorité paternelle, la sollicitude du père de famille ne mérite-t-elle aucune sorte d'égard, alors qu'il s'agit pour un fils d'un acte aussi important, aussi irrévocable que le mariage, et que, d'un autre côté, le motif allégué à l'appui de l'opposition est sérieux, considérable, destiné à modifier la capacité civile de l'enfant, bien qu'en définitive il ne soit pas de nature à arrêter péremptoirement la célébration du mariage.

267. L'art. 173, s'occupant du droit d'opposition en ce qui concerne les ascendants en général, semble par cela même ne concerner que les enfants légitimes, puisque les enfants naturels, lors même qu'ils ont été reconnus, sont étrangers à la famille, et notamment aux ascendants de leur père et mère; cependant nous pensons, avec M. Demolombe (t. 3, n° 142), que cet article s'applique au père et à la mère de l'enfant naturel reconnu. Cette proposition ne nous semble point douteuse en présence de l'art. 158, qui assimile les enfants naturels aux enfants légitimes en ce qui concerne la nécessité du consentement des père et mère, ainsi que les actes respectueux.

268. 3° *Collatéraux.*—L'opposition des collatéraux excite en général de la défiance; cependant elle ne pouvait être refusée dans toutes les hypothèses. Aussi est-il deux cas où la loi l'autorise, lors, toutefois, qu'il n'y a pas d'ascendants : « A défaut d'aucun ascendant, porte l'art. 174 c. nap., le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. — Faisons remarquer que le droit conféré par cet article aux collatéraux ne doit pas être exercé collectivement; il leur appartient individuellement et collectivement.

269. La loi n'accorde aux collatéraux le droit de former opposition qu'autant qu'ils sont majeurs; mais lorsqu'ils sont mineurs, le droit d'opposition, qui ne peut être exercé par eux, peut-il l'être par leur tuteur? Nous ne pouvons le penser : si le législateur l'eût ainsi voulu, il n'eût pas exigé, comme il l'a fait, que le collatéral opposant fût majeur, car il va de soi que, tant qu'il est mineur, il ne peut exercer par lui-même le droit d'opposition; le seul sens raisonnable qu'il soit possible de donner à cette exigence, c'est que le droit d'opposition est tout personnel au collatéral, et qu'ainsi, tant qu'il est mineur, ce droit ne peut être exercé ni par lui ni en son nom par son tuteur. Tel est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 3, n° 143. — V. *contrà* Merlin, Rép., v° Opposition à mariage.

270. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence, l'opposant sera-t-il tenu de provoquer immédiatement l'interdiction? Nous ne le pensons pas. Le but de l'opposition est d'arrêter le mariage; or l'officier de l'état civil ne pourra le célébrer qu'autant qu'on en rapportera la mainlevée. Si donc le futur époux ne se plaint pas, les choses resteront *in statu quo*. Mais s'il demande la mainlevée, c'est alors que l'interdiction devra être provoquée (V. Conf. MM. Merlin, Rép., v° Opposition; Duranton, t. 2, n° 196; Vazeille, t. 1, n° 169; Demolombe, t. 3, n° 146; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 1, p. 231).—L'action en interdiction doit alors être suivie de la manière ordinaire; elle n'est soumise à aucune règle spéciale pour le cas qui nous occupe; seulement le tribunal qui reçoit l'opposition fixe le délai dans lequel l'opposant doit faire statuer sur l'interdiction (art. 174). — Jugé, en conséquence : 1° que celui qui forme opposition au mariage de sa sœur doit articuler des faits de nature à prouver la démence : il

---

porte à justice, en supposant même qu'elle fût formellement appuyée par lui, n'aurait pas plus de valeur qu'appuyée par la veuve Vasselin, et que, dans tous les cas, il serait sans qualité pour soutenir ladite opposition, puisque le conseil judiciaire qui est donné, quant aux biens et non quant à la personne, ne se trouve investi nulle part du droit de s'opposer au mariage de celui dont les intérêts pécuniaires sont placés sous sa protection; — Considérant, il est vrai, qu'on objecte qu'en l'absence de pactions matrimoniales rédigées à l'avance, le fait de la célébration du mariage devient, par la seule force de la loi, le principe d'obligations civiles qui lient les époux et qui peuvent constituer de leur part de véritables aliénations; — Que, cependant, il y a défense pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire d'aliéner sans l'assistance de ce conseil, et que, si l'opposition au mariage de ce même individu n'est pas permise afin de l'empêcher de se marier sans contrat, il pourra s'en suivre une infraction à l'art. 513 c. civ.; — Mais, considérant que cette objection n'a pas la portée qu'on voudrait lui supposer; — Que, d'abord, en admettant même que du système ici adopté il dût résulter quelque préjudice dans les intérêts pécuniaires de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ce ne serait pas une raison suffisante pour enchaîner la liberté de sa personne sans y être expressément autorisé par le législateur;—Qu'en second lieu, les conséquences du contrat tacite qui doit s'opérer au moment de la célébration du mariage par la seule force de la loi ne seront pas autres que celles du contrat qui se trouverait exister dans l'hypothèse possible où les parties en auraient fait dresser un arrière du conseil judiciaire, en se plaçant sous l'empire des dispositions légales qui régissent les époux mariés sans conventions écrites; — Que, de même que, dans le second cas, Vasselin conserverait le droit de se prévaloir plus tard du défaut d'assistance de son conseil lors de la rédaction des pactions matrimoniales, de même aussi, dans le cas d'absence de tout contrat de mariage, il resterait en position de réclamer contre les aliénations qu'il serait réputé avoir consenties par le seul fait de cette absence de contrat, et pourrait opposer à sa femme la faute qu'elle aurait commise en se mariant sans avoir préalablement exigé, ou que des conventions écrites eussent été arrêtées en présence du conseil judiciaire, ou que ce dernier eût donné son consentement à ce que l'acte de célébration valût de contrat de mariage; — Considérant, en ce qui touche les dépens, que, vu la qualité des parties, il y a lieu de compenser ceux faits entre la mère et le fils, et que, quant à ceux de Mᵉ Coquoin, conseil judiciaire, attendu que ce dernier n'a été appelé au procès que dans l'intérêt des autres parties, il paraît juste qu'ils restent pour une moitié à la charge de la veuve Vasselin, et pour l'autre moitié à la charge de Vasselin fils; — Faisant droit sur l'opposition à l'arrêt par défaut, du 27 août 1838, rapporte ledit arrêt au chef seulement où il a condamné la veuve Vasselin aux dépens, le maintient dans ses autres dispositions, compense les dépens entre la veuve Vasselin et son fils, dit qu'ils supporteront chacun par moitié ceux de Mᵉ Coquoin.

Du 19 mars 1839.-C. de Caen, 1ʳᵉ ch.-M. Rousselin, 1ᵉʳ pr.

(1) (Regnault-Bretel C. son fils.) — La cour; — Considérant que les faits de prodigalité articulés contre Regnault-Bretel fils s'annoncent avec un caractère de force et de précision qui les rend dignes de fixer l'attention de la cour; — Considérant, d'ailleurs, que l'avis unanime des parents, réunis en assemblée de famille, vient encore leur prêter son appui; — Considérant que le conseil judiciaire est institué par la loi pour empêcher les actes de prodigalité ou d'aliénation, soit directe soit indirecte, qui tendraient à ruiner ou à compromettre la fortune de celui qu'on ne peut, sans danger, laisser maître absolu de la direction de ses affaires (c. civ. 513); — Considérant qu'à l'occasion d'un acte tel que le mariage les stipulations qui doivent intervenir entre les parties contractantes sont de nature à appeler plus qu'aucun autre la surveillance et l'intérêt sur l'homme qui, par ses précédents, a donné à sa famille des sujets d'inquiétude, quant à la manière de gouverner sa fortune;—Considérant que la demande en sursis qu'il s'agit d'apprécier est formée par un père; qu'elle est autorisée par le texte comme par l'esprit de la loi, et qu'elle est d'accord avec les principes d'ordre et de morale qu'on doit s'efforcer de maintenir dans l'intérêt du repos et de la sécurité des familles; — Dit qu'il sera sursis pendant quatre mois au mariage de Regnault-Bretel fils, parce que, durant ce délai, on fera statuer sur l'action intentée devant le tribunal de Valognes et tendant à ce qu'il soit nommé audit Regnault-Bretel un conseil judiciaire, etc.

Du 20 nov. 1837. C. de Caen, 1ʳᵉ ch.-M. Rousselin, 1ᵉʳ pr.



ne suffit pas qu'ils en soient des indices (Paris, 29 mess. an 12) (1); — 2° Que l'opposition formée pour cause de démence par un collatéral, au mariage de son parent, ne peut être reçue qu'autant que ce collatéral a articulé par écrit les faits sur lesquels il se fonde, et indiqué les témoins qui en déposeront (Colmar, 15 déc. 1810) (2); — 3° Qu'il doit en être de même, encore que celui au mariage duquel on s'oppose soit déjà pourvu d'un conseil judiciaire, alors surtout que le tribunal, l'ayant, quoique surérogatoirement, entendu, atteste qu'il jouit parfaitement de la saine raison (même arrêt).

271. La présence d'un des collatéraux qui ont formé opposition pour cause de démence vicie la délibération du conseil de famille, quoique l'interdiction soit poursuivie par les autres opposants seulement (Bruxelles, 13 therm. an 11, aff. Vernist, n° 277).

272. Du reste, l'accomplissement des conditions que nous exigeons de l'opposant ne liera pas le tribunal; il aura la faculté de faire comparaître d'office le prévenu de démence, de l'examiner et de donner mainlevée pure et simple de l'opposition, s'il la trouve mal fondée. Il pourrait même donner cette mainlevée pure et simple sans faire comparaître le futur époux, s'il ne jugeait pas cette comparution nécessaire. Cela résulte évidemment de l'art. 174, qui ne subordonne à aucune condition le droit qu'il attribue au tribunal de prononcer la mainlevée pure et simple. — V. en ce sens l'arrêt de Paris, du 29 mess. an 12, aff. Brissot, n° 270-1°.

273. La faculté que l'art 174 attribue au tribunal de donner mainlevée pure et simple de l'opposition formée pour cause de démence, s'applique-t-elle à l'opposition qu'un ascendant aurait formée pour cette même cause? La négative a été consacrée par un arrêt, qui a décidé que, l'opposition des ascendants s'appuyant sur la présomption naturelle que les sentiments d'affection l'emportent généralement sur les motifs d'intérêt qui souvent stimulent les oppositions hasardées par les collatéraux, il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent jamais donner mainlevée pure et simple de celle qu'un père a formée au mariage de ses descendants pour cause de démence, et qu'ils doivent, au contraire, suivre la forme tracée aux art. 494 c. nap. et 800 et suiv. c. pr. civ. (Bruxelles, 15 déc. 1812) (3). M. Merlin, en rapportant cet arrêt, Rép., v° Opposition, dit qu'il paraît avoir saisi le véritable esprit du code Napoléon. L'art. 174 ne parle, en effet, que des collatéraux; nous pensons cependant que, dans tous les cas, le tribunal doit avoir la faculté de donner mainlevée pure et simple de l'opposition; c'est un pouvoir discrétionnaire que la loi lui confie, et la raison semble vouloir qu'il en soit ainsi. Les juges, au reste, en useront avec une grande mesure; ils ne céderont qu'à l'évidence des preuves et lorsque les sentiments d'affection des ascendants leur paraîtront ou poussés à l'exagération, ou détournés de leur source au point de les rendre sourds à toutes les affections de leurs enfants.

274. Lorsque les juges sursoient à statuer sur l'opposition jusqu'au jugement de l'interdiction, doivent-ils nécessairement fixer le délai dans lequel ce jugement devra être rendu? L'affirmative paraîtrait résulter des termes de l'art. 174 c. nap., et l'on pourrait également l'induire d'un arrêt de Paris, 21 fév. 1823, aff. C... (V. n° 322-1°). Cela, toutefois, nous paraît contestable, et nous pensons qu'on ne cassera point un jugement qui aurait omis de fixer ce délai, à moins qu'il n'y eût eu des conclusions expresses sur ce point. L'omission, en effet, pourrait toujours être réparée sur requête.

275. L'art. 490 c. nap., qui permet à tout parent de provoquer l'interdiction, déroge-t-il à celui qui n'admet que le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains à former opposition pour cause de démence? Nous ne le pensons pas. En effet, la dérogation n'est pas expresse, et elle n'est pas non plus, bien qu'il semble au premier abord, implicitement renfermée dans l'art. 490. Il peut arriver d'abord que l'interdiction ne soit poursuivie que postérieurement au mariage, et dans ce cas il n'y a aucune corrélation entre le droit d'opposition au mariage et le droit de provoquer l'interdiction. On peut supposer en outre que le législateur, en renfermant le droit d'opposition dans des limites plus étroites que le droit de demander l'interdiction, a été dominé par la crainte de l'abus qui pourrait être fait du premier. En effet, il pourrait arriver souvent que des collatéraux avides, dont un projet de mariage viendrait ruiner les espérances, tentassent d'en empêcher l'accomplissement par une opposition fondée sur une prétendue démence; le législateur a donc pu ne pas voir avec la même faveur la sollicitude de ces parents, lorsqu'elle se manifeste par une opposition à mariage que lorsqu'elle produit une action en interdiction, et c'est pour

(1) *Espèce*: — (Frères Brissot C. leur sœur.) — Les frères Brissot avaient formé opposition au mariage de leur sœur, prétendant qu'elle était dans un état habituel et notoire de démence; ils alléguaient quelques faits peu probants, tels que l'inconvenance du mariage projeté; demandaient que des témoins fussent ouïs. — 23 frim. an 11, jugement du tribunal de la Seine qui les déclare non recevables. — Appel. — Ils prétendent qu'il n'est pas nécessaire que les faits articulés soient de nature à prouver la démence; que c'est assez qu'ils la fassent soupçonner; qu'en exiger davantage, ce serait rendre inutile l'assemblée du conseil de famille, dont l'art. 494 exige l'avis sur l'état de la personne.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que pour justifier une opposition fondée sur l'état de démence, il faut alléguer des faits qui soient de nature à établir qu'il y a démence; — Confirme.

Du 29 mess. an 12.-C. de Paris, 2e sect.

(2) (Demoiselle H... C. son frère.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 174 c. civ., l'appelante avait, à la vérité, qualité à former opposition au mariage de son frère l'intimé, fondée sur l'état de démence de celui-ci; mais en ce cas, le tribunal pouvait prononcer mainlevée de l'opposition pure et simple; et elle ne pouvait être reçue qu'à la charge par l'opposante de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui serait fixé par le jugement; — Que la demande en mainlevée d'une pareille opposition doit être jugée avec beaucoup de célérité, puisque l'art. 177 du code cité veut que le tribunal de première instance prononce dans les dix jours, et que s'il y a appel (art. 178), il y soit statué dans les dix jours de la citation;—Et comme les premiers juges peuvent, suivant l'art. 174, débouter purement et simplement de l'opposition, il leur faut donc des motifs graves pour la recevoir, puisqu'ils ne le peuvent qu'en chargeant l'opposant de provoquer l'interdiction, et que, dès lors, il faut nécessairement que celui-ci articule, par écrit, les faits de démence ou de fureur, et indique les témoins qui peuvent en déposer, afin que les juges puissent reconnaître, par le caractère des faits posés, s'ils peuvent fonder une interdiction, et ordonner, en conséquence, le sursis, c'est ce qui résulte de l'art. 493 c. civ., qu'il ne faut pas isoler de l'art. 174; et lequel art. 493 veut que les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur soient articulés par écrit, et que ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces;—Attendu, dans l'espèce, que l'appelante n'ayant allégué que vaguement, en première instance, la démence et la fureur, au lieu d'en préciser les faits par écrit, ce qu'elle n'a pas fait, non plus, en cause d'appel, ni désigné ses témoins; les premiers juges eussent pu, par ce seul motif, déclarer de suite l'opposition non-recevable, et c'est surérogatoirement qu'ils ont cru devoir entendre préalablement les parties en personnes; or ces juges attestent, par leur jugement définitif, que les réponses de l'intimé, qui s'est présenté seul devant eux, ont été conséquentes, à propos et judicieuses; qu'ainsi il jouit parfaitement de la saine raison, et qu'il n'est rien moins que privé du bon sens; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'appel; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 15 déc. 1810.-C. de Colmar.

(3) (Courouble C. sa fille.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 174 c. civ., en autorisant les collatéraux dans les degrés de frère, d'oncle et de cousin-germain, à former opposition au mariage, restreint cette faculté aux deux cas qui s'y trouvent énoncés; — Attendu que le deuxième de ces cas est encore soumis à l'arbitrage du juge, en ce que, sans devoir attendre la formation ni l'avis du conseil de famille, il peut être donné mainlevée pure et simple de l'opposition formée par cette classe de parents; — Attendu que ces limitations ne sont ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, lorsqu'il s'agit de l'opposition des ascendants, à l'égard desquels elle s'appuie de la présomption naturelle que les sentiments d'affection l'emportent généralement sur les motifs d'intérêt, qui souvent stimulent les oppositions hasardées par les collatéraux; — D'où il suit que l'interdiction provoquée par les ascendants demeure nécessairement soumise aux formalités prescrites par les art. 494 c. civ., et 892 et suiv. c. pr.; — Attendu que le premier juge, sans s'arrêter préalablement à l'observation de ces formalités, dans les poursuites d'interdiction commencées par l'appelant dès le 8 oct. 1812, a d'abord procédé à l'interrogatoire d'Agnès-Josèphe Courouble, en la chambre du conseil, ensuite de son ordonnance du 9, et prononcé le lendemain 10 octobre la mainlevée de l'opposition formée par ledit père au mariage de sa fille: qu'ainsi il y a lieu à la réformation de ces deux jugements; — Émendant, sursoit à prononcer sur la mainlevée de l'opposition, etc.

Du 15 déc. 1812.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Fournier, av. gén., c. conf.

cela sans doute qu'il n'a accordé le droit d'opposition qu'à quelques-uns de ceux qui peuvent provoquer l'interdiction. — Décidé, en ce sens, que la qualité, et par conséquent le droit de former opposition, cessent dans les parents, à un degré inférieur à celui de cousin germain (Bruxelles, 13 therm. an 11, aff. Verulst, n° 277; V. aussi, dans le même sens, MM. Merlin, Rép., v° Opposition; Duranton, t. 2, n° 198; Vazeille, t. 1, n° 168; Demolombe, t. 3, n° 145).

276. Mais un parent autre que ceux dont parle l'art. 174, qui aurait commencé par demander l'interdiction, pourrait-il, pendant le cours de l'instance, former opposition, pour cause de démence, au mariage que voudrait contracter le defendeur à l'interdiction? La conséquence rigoureuse de l'art. 174, c'est qu'il ne le pourrait pas. En effet, peut-on dire, il ne doit pas être permis aux parents que l'art. 174 exclut de se soustraire à cette exclusion en intervertissant simplement l'ordre de la procédure, en faisant précéder l'opposition de la demande en interdiction, au lieu de commencer par l'opposition et d'intenter ensuite l'action en interdiction. Il semble donc que, dans ce cas, le tribunal doive nécessairement donner mainlevée de l'opposition. Et nous croyons qu'effectivement cela doit être admis en thèse générale. Faisons cependant une supposition : admettons que déjà, au moment où l'opposition a été formée, il y ait eu un avis de parents favorable à l'interdiction; admettons que, dans son interrogatoire, le défendeur ait fait des réponses empreintes de folie, prétendra-t-on que, dans cette hypothèse même, le tribunal devra nécessairement donner mainlevée de l'opposition? M. Demolombe (n° 145) ne le pense pas : le demandeur en interdiction, dit-il, a certainement le droit de provoquer pendant l'instance des mesures conservatoires; or l'opposition à mariage ne peut-elle pas, suivant les cas, avoir effectivement ce caractère? Nous croyons, en effet, que, dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, il serait bien difficile à un tribunal de résister à la pression des circonstances et de maintenir la règle dans son inflexible rigueur.

277. Il a été décidé que de l'art. 174 résulte évidemment la nécessité d'un jugement qui précède la procédure sur l'interdiction et qui l'autorise; qu'admettre la recherche des preuves de la démence sans avoir reconnu si l'opposant a les qualités requises pour être reçu à former opposition, c'est ouvertement violer cet article et même courir les risques de permettre aux parents les plus éloignés ce que la loi n'accorde qu'aux ascendants, frères ou sœurs, oncles ou tantes, cousins ou cousines germains; qu'ainsi, lorsqu'un tribunal a établi un curateur provisoire avant d'avoir reconnu la qualité des opposants, sa décision est nulle pour avoir interverti l'ordre tracé par la loi (Bruxelles, 13 therm. an 11) (1).—Pour nous, il ne nous semble pas que l'interversion

(1) (Verulst *C.* Leclerck, etc.) — LE TRIBUNAL; — Considérant 1° qu'aux termes de la seconde série de l'art. 174 c. civ., l'opposition à un mariage, fondée sur l'état de démence du futur époux, ne peut être reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction; — Qu'en formant, le 11 prairial, leur opposition au mariage de J.-F. Verulst, comme parents, et pour cause de démence, Marie Leclerck et Nicolas Naveau à titre de sa femme, se sont imposé l'obligation de satisfaire à la disposition de la loi; — Que la demande en interdiction, présentée le 14 par Marie Leclerck, ne peut être envisagée que comme la suite de son opposition au mariage, et de l'accomplissement des devoirs que lui prescrivait l'art. 174 précité; — Que c'est la marche qu'elle a tracée elle-même à Jean-André Couraets, par la procuration qu'elle lui a donnée devant le notaire Maren, le 11 prairial dernier, et dans laquelle, après l'avoir autorisée à former opposition au mariage de Verulst, et à le motiver sur son état de démence, elle l'autorise en même temps à provoquer son interdiction et à remplir les formalités requises par la loi; — Qu'elle l'a d'ailleurs suffisamment indiqué en énonçant dans sa pétition adressée au tribunal de première instance, le projet de mariage de Verulst avec Catherine Roussel, et en le faisant interroger sur cet objet; — Que séparer la demande en interdiction de l'opposition formée au mariage par un parent, pour cause de démence, ce serait rendre illusoire l'art. 174, qui aurait inutilement limité au degré de cousin germain la faculté de former une opposition motivée sur l'état de démence, puisque l'opposant, qui ne serait pas parent au degré voulu se replacerait dans le cas d'une interdiction provoquée hors des circonstances de mariage, et obtiendrait, par voie indirecte, ce que la loi lui refuse directement;

Considérant 2° que l'art. 174 ne charge pas seulement le parent qui a formé l'opposition de provoquer l'interdiction, mais aussi d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement; — Que de cette disposition résulte évidemment la nécessité d'un jugement qui précède la procédure sur l'interdiction et qui l'autorise; — Qu'admettre la recherche des preuves de la démence, sans avoir reconnu si l'opposant a les qualités requises pour être reçu à former opposition, c'est ouvertement violer le même art. 174, et même courir les risques de permettre aux parents les plus éloignés ce que la loi n'accorde qu'aux ascendants, frères ou sœurs, oncles ou tantes, cousins ou cousines germains; — Qu'ainsi, en procédant sur la demande en interdiction, provoquée par Marie Leclerck, sans jugement préalable, le premier juge a interverti l'ordre de la procédure, et violé le sens et le texte du code civil dans les dispositions ci-dessus rappelées; — D'où il suit que tout ce qui a été fait en première instance sur les poursuites de Marie Leclerck est irrégulier et infecté de nullité; — Qu'indépendamment du défaut de régularité dans la procédure, la délibération du conseil de famille qui a dû servir de base au premier juge pour établir un administrateur provisoire, est vicié par la présence et la participation de Nicolas Naveau, lequel ayant formé opposition au mariage pour cause de démence, et par là provoqué l'interdiction, ne pouvait, aux termes de l'art. 495, faire partie du conseil de famille; — Que dans l'hypothèse même de la régularité de la procédure, et s'il s'agissait d'examiner le mérite des preuves, loin que l'état de démence de Verulst soit établi, l'interrogatoire subi par ce dernier devant les membres composant la troisième section du tribunal d'appel, en date du 2 présent mois, atteste qu'il jouit pleinement de l'usage de la raison, et qu'il reste doué d'une mémoire assez rare dans les personnes de son âge; — Que six médecins de la ville de Bruxelles, qui l'ont examiné et entretenu sur divers points, certifient également qu'il est sain d'esprit et d'entendement; — Que quand on admettrait les dépositions de la veuve Lambot et de Michel Kestemont, dont les témoignages peuvent être suspects, puisque l'une se croit intéressée par une soi-disant promesse de mariage de Verulst, et que l'autre avait été récemment expulsé de son service, il ne résulterait autre chose tant de son interrogatoire subi en première instance que des déclarations des témoins, sinon que Verulst partage quelques idées superstitieuses, communes à une grande partie du vulgaire, et que la prétendue promesse de mariage que l'on allègue avoir été faite entre lui et la veuve Lambot, mais désavouée et non produite, indiquerait tout au plus, en supposant les faits constatés, la manie d'un vieillard minutieux;

Considérant 3° que le premier juge ayant procédé à l'instruction de la demande en interdiction, et même établi un curateur provisoire avant d'avoir reconnu la qualité de l'opposant, et fixé par un jugement le délai dans lequel il sera statué, a interverti l'ordre de la procédure, infligé grief à Verulst, et mis le tribunal d'appel dans le cas de réformer, et, par conséquent, de faire ce qu'il aurait dû faire lui-même, ce qui ne peut avoir lieu qu'en évoquant et en prenant connaissance de la validité de l'opposition à laquelle se rattache la demande en interdiction;

Considérant 4° que l'art. 176 du code exige, à peine de nullité, que l'acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; — Que les art. 172, 173, 174, 175, indiquent les cas, les qualités et les titres qui donnent droit de former opposition au mariage; — Que la qualité et par conséquent le droit cessent dans les parents à un degré inférieur à celui de cousin germain; — Que l'acte d'opposition dont il s'agit a été fait à la requête de Catherine Leclerck et de Naveau, à cause de Catherine Conraets, sa femme, comme proches parentes et héritières de Verulst, sans énoncer à quel degré; ce qui présente une contravention formelle à l'art. 176, au vœu duquel la qualité qui donne le droit doit être énoncée; — Considérant que l'énonciation de la qualité qui donne le droit de former opposition, est d'autant plus nécessaire que dans la pétition que Marie Leclerck a adressée au tribunal de première instance pour demander l'interdiction, elle se qualifie seulement de cousine issue de germaine, ce qui la place à un degré qui la rendait non recevable à s'opposer;

Considérant 5° qu'une opposition formée à un mariage, et motivée sur l'état de démence du futur epoux est une injure, soit qu'à défaut de preuve elle dégénère en calomnie, soit que la partie qui l'a formée n'ait pas qualité pour le faire; — Que dans tous les cas où une opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, suivant l'art. 179 du code; — Que, dans l'espèce, Verulst a d'autant plus de droit d'obtenir une réparation, que les opposants l'ont attaqué sans droit, sans qualité, et même au mépris de la vérité;

Considérant 6° que les dommages-intérêts réclamés par J.-F. Verulst ayant pour cause l'injure qui lui a été faite, tant par l'imputation de l'état de démence que par la privation momentanée de la jouissance de ses droits, ne peuvent s'apprécier que par l'opinion du juge qui les fixe d'après le concours des diverses circonstances de la cause, et eu égard à la nature des faits et aux facultés des parties;

Considérant 7° que le fait duquel résulte l'injure, étant commun à Marie Leclerck et à Nicolas Naveau, à cause de sa femme, qui ont concurremment formé opposition au mariage, et en matière d'injure ou de délit, l'obligation de le réparer formant une dette solidaire à la charge de ceux qui l'ont commise, la condamnation doit être prononcée solidai-

de procédure dont il s'agit doive avoir pour conséquence la nullité des poursuites en interdiction. En effet, tout parent peut, agissant en vertu de l'art. 490 et se plaçant en dehors de l'art. 174, provoquer l'interdiction de son parent : seulement si, pendant le cours de l'instance, le demandeur, s'autorisant des résultats déjà obtenus et des faits acquis, formait opposition au mariage du défendeur, il y aurait lieu d'examiner si cette opposition ne doit pas être repoussée par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'opposant ; mais quelle que fût la décision du tribunal sur l'opposition, l'instance en interdiction n'en devrait pas moins suivre son cours, car elle était par elle-même indépendante de l'opposition. Si, l'opposition ayant été déclarée non recevable, l'interdiction venait à être prononcée par jugement avant la célébration du mariage, cette célébration ne pourrait plus avoir lieu, l'un des futurs se trouvant frappé d'incapacité; si, au contraire, l'interdiction n'était prononcée qu'après le mariage, le jugement n'aurait pas d'effet rétroactif : seulement il pourrait y avoir lieu, si la validité du mariage était contestée, d'examiner si, au moment de la célébration, l'interdit était assez sain d'esprit pour donner un consentement suffisamment éclairé.

278. Jugé qu'en cas d'opposition à un mariage, fondée sur l'état de démence, le jugement qui ordonne un sursis à mainlevée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'interdiction ne peut être considéré comme un simple préparatoire ; et qu'il peut, par suite, en être interjeté appel avant le jugement définitif (Lyon, 24 janv. 1828) (1).

279. Les collatéraux d'un futur époux, lors même qu'ils seraient de la qualité énoncée en l'art. 174, ne pourraient former opposition au mariage pour défaut de consentement du conseil de famille de l'autre époux ou pour la démence de ce dernier. Le droit d'opposition ne peut évidemment être exercé par des parents qu'en ce qui concerne leur parent; vis-à-vis de l'autre époux ils ne sont que des étrangers et, par conséquent, ne peuvent avoir aucun droit.—V. Conf. MM. Demolombe, t. 3, n° 150; Marcadé, sur l'art. 174, n° 3.

280. 4° *Tuteur ou curateur*.—L'art. 175 dispose que, « dans les deux cas prévus par le précédent article (174), le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer. » Le *tuteur*, si le futur est un mineur pur et simple; le *curateur* si c'est un mineur émancipé. — Bien que l'art. 175 paraisse attribuer au tuteur ou au curateur seul le droit de convoquer, ou, pour parler plus exactement, le droit de requérir la convocation du conseil de famille, nous pensons, avec MM. Proudhon (t. 1, p. 422) et Demolombe (t. 3, n° 147), que l'initiative de cette convocation pourrait venir du conseil de famille lui-même.

281. Le droit que l'art. 175 attribue au conseil de famille

---

rement contre eux ; — Que si Naveau n'a pas figuré dans la demande en interdiction, pour se ménager sans doute l'occasion de délibérer dans le conseil de famille, il n'est pas moins vrai qu'il a concouru à l'acte d'opposition qui a donné naissance à la procédure, et que, ne s'en étant pas départi, il y a eu lieu à le faire intervenir pour faire statuer sur l'opposition par un seul et même jugement ; — Que la nécessité de l'évocation et de prononcer par suite sur le mérite de l'opposition qui lui est commune, justifie sa mise en cause, comme le fait de l'injure justifie, à son égard, la solidarité de la condamnation;

Considérant 8° que la loi du 15 germ. an 6 n'assujettit pas les tuteurs, curateurs et administrateurs à la peine de la contrainte par corps; et que l'art. 3, tit. 1, de la même loi, n'est applicable qu'aux séquestres, commissaires ou gardiens, dont l'établissement ne repose pas sur un choix libre, et qui suppose la confiance;

Considérant 9° que la liberté de contracter mariage ne peut être entravée que dans les cas et par les personnes que la loi désigne ; — Que c'est par respect pour ce principe, et dans la vue d'écarter les tracasseries que l'esprit de cupidité fait souvent naître, que le législateur a sévèrement exigé par l'art. 176 du code, que l'acte d'opposition fût énonciatif de la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; — Que pour conserver le même principe, il n'a pas voulu que des officiers ministériels pussent arbitrairement signer un acte contraire à la disposition de la loi; et que c'est pour les contenir dans les bornes d'une juste circonspection, qu'il a établi la peine de l'interdiction contre les infractaires ;— Qu'il importe de maintenir la disposition d'une loi sage et prévoyante, et d'apprendre aux officiers ministériels, que si leur devoir les oblige à prêter leur ministère aux parties, ce n'est qu'autant que les actes qu'on leur propose de signer ne sont pas proscrits par la volonté textuelle du législateur ; — Que l'huissier Gentis, en signant l'acte d'opposition de Leclerck et de Naveau, à cause de Catherine Conraets, son épouse, pour cause de démence, sans énoncer la qualité qui leur donnait le droit de la former, d'après les art. 172, 173, 174 et 175, a encouru la peine dictée par l'art. 176 du code, laquelle doit être déterminée, quant à sa durée, eu égard aux circonstances ; — Vu les art. 172, 173, 174 et 175; — Émendant, déclare nulle et de nul effet ladite nomination d'administrateur provisoire, ainsi que tout ce qui l'a précédé, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans s'arrêter à l'opposition au mariage, laquelle est déclarée nulle, non plus qu'à la fin de non-recevoir proposée par ce dernier, accorde mainlevée pure et simple de ladite opposition ; — Condamne, etc.

Du 13 therm. an 11.-Trib. d'appel de Bruxelles, 3e sect.

(1) (Léger C. Léger.) — LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel, ayant ordonné qu'il était sursis à être fait droit sur la demande de la demoiselle Outrequin de Saint-Léger, appelante en mainlevée de l'opposition formé à son mariage par le sieur Outrequin de Saint-Léger, son père, partie intimée, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'interdiction par lui provoquée contre sadite fille, on ne saurait être fondé à définir et à qualifier un tel jugement comme étant un simple jugement préparatoire dont l'appel n'aurait été recevable, conformément aux art. 451 et 452 c. pr., qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; qu'en effet la demande en mainlevée d'opposition dont il s'agit constitue une instance tout à fait distincte de celle dont l'interdiction qui serait demandée par l'intimé contre l'appelante pourrait être l'objet; qu'ainsi on ne peut pas prétendre que ce serait pour l'instruction de la cause qui concerne ladite demande en mainlevée d'opposition qu'aurait eu lieu le sursis ordonné par les premiers juges, et que, dès lors leur jugement de sursis n'ayant pas du tout les caractères d'un jugement préparatoire rendu sur cette demande, l'appel doit sans difficulté en être déclaré recevable;

Attendu, au fond, qu'à la vérité, et suivant le § 2 de l'art. 174 c. civ., l'opposition à la célébration d'un mariage peut avoir pour motif légal l'état de démence du futur époux ; mais qu'il veut en même temps que l'opposition ne soit jamais reçue pour ce motif qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans un délai déterminé qui doit être fixé par le jugement ; d'où il suit déjà que, recevant l'opposition de l'intimé au mariage de sa fille, les premiers juges ont mal statué, en ordonnant, comme ils l'ont fait, un sursis indéfini à être fait droit sur cette opposition, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'instance d'interdiction à laquelle pouvait donner lieu l'état de démence qu'articulait l'intimé contre sa fille, et qu'ils devaient lui assigner, pour faire vider cette prétendue instance d'interdiction, un délai fixe que leur jugement aurait déterminé ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en pareil cas ledit § 2 de l'article précité n'impose même pas aux cours et tribunaux la nécessité de surseoir à leur décision sur la demande en mainlevée d'opposition au mariage pendant un délai quelconque ; mais qu'elle leur laisse le pouvoir de prononcer sur-le-champ cette mainlevée pure et simple, s'il leur apparaît que les circonstances soient de nature à le permettre ou à l'exiger, pouvoir qui s'étend ainsi à l'appréciation des faits qu'articule l'opposant pour en faire ressortir le prétendu état de démence sur lequel il fonde son opposition ; — Attendu qu'ici, et en exécution des arrêts de la cour du 31 août et du 27 octobre derniers, confirmatifs d'un jugement du 14 août précédent, il y a eu en première instance, de la part de l'intimé et à la date du 9 novembre dernier, signification d'une requête énonciative des faits sur lesquels il entendait se fonder pour provoquer et faire prononcer l'interdiction de sa fille; qu'ainsi les premiers juges ayant connaissance de ces faits, lorsqu'ils ont rendu ultérieurement le jugement dont est appel, pouvaient en faire alors une juste appréciation, et que ce pouvoir appartient à la cour comme il appartenait aux premiers juges qui se sont abstenus d'en user ; — Attendu qu'on doit tenir pour manifeste que de tous les faits énoncés dans la requête susdatée, il n'en est pas un seul d'où l'on pût induire, en les supposant prouvés, que l'appelante serait en état de démence, et que par conséquent il y a lieu de prononcer dès à présent mainlevée pure et simple de l'opposition qui, pour motif de démence, a été formée à son mariage par le sieur Outrequin de Saint-Léger, son père ; — Attendu, au surplus, que ce dernier ne justifie d'aucune diligence qui ait été faite de sa part depuis le mois d'août dernier, relativement à cette prétendue interdiction qu'il annonçait dès lors avoir dessein de provoquer, et qu'une dernière circonstance qui commande impérieusement de lever sans plus de retard l'opposition dont il s'agit, c'est surtout la naissance de l'enfant dont l'appelante a accouché, et duquel il importe que l'état ne devienne pas plus longtemps incertain ; — Attendu enfin que les premiers juges ayant mal statué par le sursis indéfini qu'ils ont ordonné, et la matière au fond étant disposée à recevoir une décision définitive, c'est le cas d'évoquer le principal, conformément à l'art. 473 c. pr. ; — Par tous ces motifs, évoquant met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 24 janv. 1828.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Reyre pr.

d'autoriser le tuteur ou curateur à former opposition, lui appartient dans le cas où il existe des collatéraux de la qualité désignée dans l'art. 174 et concurremment avec ces derniers. En effet, l'art. 175 ne dit pas : « à défaut de frères, sœurs, etc. » (Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*). Peu importerait, du reste, que le conseil de famille fût composé de parents plus éloignés que ceux dont parle l'art. 174. Ainsi, si la majorité du conseil de famille était d'avis que l'opposition fût faite, et que la minorité fût d'avis contraire, encore bien que la minorité fût composée de frères, oncles ou cousins, et la majorité de parents plus éloignés, l'opposition devrait être formée.— Conf. MM. Duranton, t. 2, n° 197; Demolombe, *loc. cit.*.

282. L'art. 175 se réfère évidemment au cas où le futur époux est mineur; en effet, un majeur n'a un tuteur et un conseil de famille que lorsqu'il est interdit; or, les deux causes d'opposition auxquelles renvoie l'art. 175 sont inapplicables au majeur interdit; d'une part, en effet, il ne peut se marier avec le consentement du conseil de famille; et ce n'est pas de lui, c'est du mineur seul que parle l'art. 174 dans l'énonciation qu'il fait de la première cause : « Lorsque le consentement du conseil de famille, *requis par l'art.* 160, n'a pas été obtenu; d'autre part, l'art. 174, qui prescrit à l'opposant, pour cause de démence, de provoquer l'interdiction, ne peut s'appliquer au cas où déjà l'interdiction a été prononcée. C'est donc, nous le répétons, du mineur seul que l'art. 175 a entendu s'occuper. Mais, s'il en est ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi l'art. 175 a cru devoir renvoyer aux deux motifs d'opposition mentionnés dans l'art. 174; il suffisait de renvoyer à la première de ces deux causes, au défaut de consentement du conseil de famille. En effet, si le mineur est en démence, le conseil de famille, appelé à donner son consentement au mariage, le refusera, ou, s'il l'a déjà donné, il le révoquera, comme c'est son droit; et ainsi il y aura là une cause d'opposition qui dispensera toujours d'en invoquer une autre. Ces deux causes se confondent donc en une seule. Nous croyons, avec M. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 422, note *a*, qu'il y a là un vice de rédaction, et que l'art. 175, au lieu de régir deux cas, comme il le suppose, n'en régit réellement qu'un seul.—V. aussi M. Duranton, t. 2, n° 199.

283. Lorsque le futur époux est majeur et interdit, le tuteur peut-il seul former opposition? M. Duranton décide l'affirmative, t. 2, n° 199; il se fonde sur ce que l'art 175 ne dispose que pour le cas de minorité. « Or pourquoi, dit-il, le tuteur n'aurait-il pas, en sa seule qualité, le droit de former opposition? Ce serait pour lui un devoir de le faire, plutôt que de laisser contracter un mariage qui serait nul par défaut de consentement de la part de l'époux. Que l'on remarque bien, en effet, qu'il n'en saurait être du majeur interdit comme du mineur : celui-ci est protégé par la nécessité d'obtenir le consentement du conseil de famille, mais celui-là n'est protégé que par son tuteur, si le conseil de famille garde le silence. » Nous reconnaissons, comme on a déjà vu, que rigoureusement l'art. 175 ne dispose que pour un cas : toutefois, la conséquence qui en est tirée par M. Duranton est-elle bien exacte? Consultons l'esprit du législateur. L'art. 175 n'avait été présenté ni par la commission ni par la section; le tribunat crut voir là une omission : il proposa d'ajouter à la suite des mots de l'art. 174 : *le cousin et la cousine germains majeurs*, ceux-ci ; *le tuteur et le curateur*. Il a paru convenable, dit-il, que dans les deux cas prévus par cet article, savoir : le cas de démence et celui où le consentement du conseil de famille n'aurait pas été obtenu, le tuteur et le curateur pussent former opposition au mariage de ceux dont la personne était confiée à leur surveillance (V. le Recueil de M. Fenet, et M Locré, Esprit c. civ., t. 2, p. 171, et Législation civile, t. 4, p. 453, n° 9). Le tribunat parle encore de démence et non pas d'interdiction; c'est son erreur qui sans doute a causé celle que l'on trouve dans la loi ; mais on n'en comprend pas moins son idée : il demandait que le tuteur et le curateur pussent former opposition au mariage de ceux dont la personne était confiée à leur surveillance. Or, un majeur n'est confié à la surveillance d'un tuteur que lorsqu'il est interdit; c'est donc d'un interdit, et non pas simplement d'un individu en démence, que voulait parler le tribunat.—C'est d'après sa proposition qu'a été rédigé l'art. 175; le conseil d'État a-t-il en tout point adopté son avis? Il a reconnu le droit du tuteur; mais il l'a soumis à une condition, l'autorisation du conseil de famille (art. 175); ce n'est donc qu'au moyen de cette autorisation qu'un tuteur, quel qu'il soit, peut former opposition au mariage de celui dont la personne est confiée à sa surveillance; il n'est donc jamais qu'un simple surveillant qui peut éveiller la sollicitude de la famille, et qui n'agit ensuite que comme délégué de cette famille. On se convaincra que tel est l'esprit de la loi, si l'on remarque qu'en ce qui touche le mariage, elle ne confère aucun droit exceptionnel au tuteur (V. notamment l'art. 160).—MM. Marcadé (sur l'art. 175, n° 2) et Demolombe (t. 3, n° 148) pensent, comme nous, que le tuteur de l'interdit ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, former opposition au mariage; seulement ils voient là le second des cas auxquels s'applique l'art. 175, et c'est en quoi leur opinion diffère de la nôtre.

284. L'art. 175 s'applique à l'enfant naturel comme à l'enfant légitime. Ainsi, supposons qu'un enfant naturel ayant plus de dix-huit ans, si c'est un garçon, ou plus de quinze ans, si c'est une fille, et n'ayant ni père ni mère, veuille se marier sans avoir préalablement obtenu le consentement du conseil de famille, son tuteur pourra former opposition à son mariage, mais seulement avec l'autorisation du conseil de famille; il en serait de même dans le cas de démence. — Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 149.—V. toutefois *contrà* M. Delvincourt, t. 1, note 4 sur la p. 62, qui pense, mais à tort, selon nous, que le tuteur d'un enfant naturel n'a pas besoin d'autorisation pour former opposition à son mariage dans les deux cas auquel se réfère l'art. 175.

285. 5° *Descendants, neveux et nièces, parents, ministère public.* — Le code civil a déterminé limitativement les personnes à qui seules appartient le droit d'opposition. Les enfants et descendants ne figurent pas au nombre de ces personnes ; il s'ensuit qu'ils n'ont pas ce droit à l'égard de leurs ascendants; on comprend, en effet, que l'exercice de cette faculté se concilierait mal avec la soumission et le respect qu'ils doivent aux auteurs de leurs jours. Il en faut dire autant des neveux et nièces, à l'égard desquels la loi a également gardé le silence et auxquels s'appliquent, d'ailleurs, quoique avec moins de force, les mêmes considérations (V. en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Oppos. à mar.; Delvincourt, t. 1, note 5 de la page 58 ; Proudhon, t. 1, p. 423; Toullier, t. 1, n° 585; Duranton, t. 2, n° 193, note 1; Vazeille, t. 1, n°s 165, 166; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 191 ; Demolombe, t. 3, n° 144).—Jugé en ce sens : 1° que les descendants ne sont pas recevables à former opposition au mariage de leurs ascendants (Bruxelles, 25 sept. 1812; Toulouse, 9 janv. 1839 (1);

(1) *Espèce :* — (Veraghen *C.* sa mère.)—La veuve Veraghen allait se marier avec Charles Lambrechts, lorsque J. B. Veraghen, son fils aîné, y forme opposition, attendu que sa mère était en démence.— Celle-ci en demande mainlevée et 6,000 fr. de dommages-intérêts.—Jugement qui, attendu que les descendants ne sont pas compris au nombre des personnes que les art. 173 et 174 c. civ. autorisent à former opposition, et que cependant l'art. 176 veut que tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne le droit de la former, accorde cette mainlevée et, avant faire droit sur la demande en dommages-intérêts, ordonne à la veuve Veraghen d'articuler le préjudice qu'elle prétend avoir souffert par le fait de l'opposition; compense les dépens.—Le fils appelle au principal, et la mère incidemment parce que le juge aurait dû apprécier les dommages-intérêts, d'après la nature de l'offense que lui faisait son fils, tandis qu'il préjuge qu'il peut n'en être pas tenu.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met, au principal, l'appellation au néant; — Et statuant sur l'appel incident : — Attendu qu'une opposition à un mariage, motivée sur l'imbécillité, est, de sa nature, injurieuse, surtout de la part d'un enfant à l'égard de sa mère, et rend celui qui la forme témérairement, susceptible de dommages-intérêts; —Met, quant à ce, le jugement au néant;—Émendant, condamne J. B. Veraghen, pour dommages-intérêts, aux dépens des deux instances, ainsi qu'à l'amende.

Du 25 sept. 1812.-C. de Bruxelles, ch. des vac.

2° *Espèce :* —(Maury *C.* Roquelaine.)—La dame Maury forma opposition, entre les mains de l'officier de l'état civil, au mariage du sieur Roquelaine, son père. Les motifs étaient pris de ce que ce dernier se trouvait dans un état habituel de démence, et de ce que ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies au point de ne pouvoir sainement régler sa conduite.—Roquelaine père se pourvut devant le tribunal en mainlevée de cette opposition, et appela dans l'instance tous ses autres enfants pour se voir déclarer commun le jugement à intervenir.—12 nov. 1838 jugement qui déclare la dame Maury non recevable, en ces termes : —

Bruxelles, 2e sect., 22 avr. 1806, aff. enfants Goethals *C.* leur père; Lyon, 11 déc. 1850, aff. B..., D. P. 51. 2. 243; trib. de Foix, 14 fév. 1849, aff. Louet); — 2° Que, les art. 173 et 174 c. civ. étant limitatifs, il s'ensuit qu'un fils et une petite nièce ne sont pas recevables à former opposition au mariage de leur mère et grand'tante avancées en âge (Aix, 16 mars 1818, aff. de P... *C.* sa mère).

286. Les alliés, quelque proches qu'ils soient, n'ont, dans aucun cas, le droit de former opposition au mariage de leur allié, car la loi ne parle pas d'eux. Ainsi, par exemple, un beau-frère ne peut jamais former opposition au mariage de son beau-frère. Il en est de même d'un oncle et d'une tante par alliance, etc. Il faut en dire autant, et par la même raison, de tous les parents autres que ceux que désignent spécialement les art. 173 et 174. — Conf. MM. Demolombe, t. 3, n° 150, et Marcadé, sur l'art. 174, n° 1.

287. Mais les parents à qui la loi ne permet pas de s'opposer à un mariage peuvent remettre à l'officier de l'état civil la preuve de l'existence d'un empêchement légal, afin qu'il refuse de procéder à la célébration; toutes personnes même ont cette faculté; nous disons plus, c'est un devoir sacré que chaque citoyen doit s'imposer. — L'officier de l'état civil n'est point, à la vérité, obligé de s'arrêter à un tel avis; mais, comme alors il se trouve avoir connaissance personnelle de l'empêchement, s'il passait outre, il s'exposerait à des dommages-intérêts vis-à-vis des parties, et même à la destitution. — V. en ce sens MM. Toullier, t. 1, n° 592; Duranton, t. 2, n° 200; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 419, note *a*; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 192; Demolombe, t. 3, n° 152.

288. Tout ce qui précède est sans difficulté. Mais il est, en cette matière, une question délicate sur la solution de laquelle les auteurs sont partagés : c'est la question de savoir si le *ministère public* a, dans certains cas du moins, le droit de former opposition à un mariage? Plusieurs opinions ont été émises. — Dans tous les cas d'empêchements dirimants et d'ordre public, le ministère public, dit M. Duranton, t. 2, n° 201, aura le droit d'empêcher la célébration du mariage, puisque son devoir lui prescrirait d'en demander la nullité, s'il était contracté. C'est aussi l'avis de M. Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 58. Mais cette argumentation ne nous paraît point concluante. La loi a traité séparément des oppositions et des demandes en nullité, et elle n'a pas établi, nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, une corrélation nécessaire entre les unes et les autres. C'est qu'en effet la demande en nullité ne cause aucun préjudice aux parties, si elle est mal fondée, tandis qu'il en est autrement de l'opposition, qui retarde toujours le mariage, et qui, en le retardant, peut le faire manquer. — D'autres auteurs ont pensé que le ministère public a le droit de s'opposer au mariage toutes les fois que l'empêchement qu'il invoque, dirimant ou simplement prohibitif, est fondé sur une loi d'intérêt général et d'ordre public. C'est en ce sens que se prononcent MM. Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 420, note *a*, et Demolombe, t. 3, n° 151, qui, à l'appui de leur sentiment, invoquent l'art. 46 L. 20 avr. 1810, ainsi conçu : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. *Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.* » Ce dernier alinéa, disent ces auteurs, n'ajouterait rien au premier et serait inutile, s'il ne se référait qu'au cas où une loi formelle et spéciale confère au ministère public la voie d'action. Mais l'argument tiré de la disposition qui vient d'être rapportée ne nous paraît nullement topique. Lorsqu'il s'agit d'un mode d action tout spécial et même exceptionnel, pour lequel le législateur a statué d'une manière expresse et limitative, il nous paraît peu sûr de suppléer au silence peut-être volontaire qu'il a gardé sur certains points, à l'aide de dispositions générales empruntées à des lois qui n'ont aucune relation avec celle qu'il s'agit d'appliquer. — Pour nous, nous croyons plus sage de décider que le ministère public, ne figurant pas parmi ceux à qui la loi a expressément conféré le droit d'opposition, ne peut exercer ce droit dans aucun cas. — Le législateur a pu penser qu'il serait dangereux d'investir le ministère public d'une sorte de pouvoir inquisitorial. Au reste, il peut, il doit même, comme toute autre personne, dénoncer à l'officier de l'état civil les empêchements qui s'opposent au mariage; il parviendra ainsi au même résultat que s'il formait opposition. L'officier de l'état civil, contre lequel des amendes sont prononcées, refusera de passer outre à la célébration; on l'assignera devant le tribunal; alors le procureur impérial qui a le pouvoir de requérir ce que la loi lui paraît exiger, fera rendre un jugement qui approuve le refus de ce fonctionnaire. Tel est aussi l'avis de MM. Merlin, Rép., v° Oppos. à mar., quest. 3 sur l'art. 174; Toullier, t. 1, n°s 591, 592; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 192, note 2; Ortolan et Ledeau, du Min. pub. en France, liv. 2, tit. 1, ch. 4, § 1. — Jugé, en ce sens, que, de ce que le ministère public a, dans certaines circonstances (c. nap. 144, 147, 161, 162 et 163), le droit de provoquer la nullité d'un mariage contracté en contravention à l'ordre public, il ne suit pas qu'il ait le droit de s'y opposer (Paris, 26 avr. 1833, aff. Sponi, V. Interdit-prodigue, V. aussi Cass., 1er août 1820, aff. Margnolle, n° 321, et Cass., 3 mars 1821, aff. Laborie, *eod.*). — Il a été jugé, au contraire, 1° que le ministère public est recevable à former opposition à un mariage, alors même que l'empêchement qu'il invoque est simplement prohibitif; et qu'en conséquence il a qualité pour intervenir dans les instances relatives aux empêchements de mariage (Toulouse, 10 juin 1852, aff. L... *C.* min. pub., D. P. 52. 2. 169); — 2° Que le ministère public a qualité pour former opposition au mariage d'un prêtre catholique (Limoges, 17 janv. 1846, aff. Vignaud. D. P. 46. 2. 34).

SECT. 2. — *Formes dans lesquelles l'opposition doit être faite.*

289. L'art. 176 détermine en ces termes les formes dans lesquelles l'opposition doit être faite : « Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition; le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte d'opposition. » — Cet acte d'opposition doit être un acte extrajudiciaire, fait par ministère d'huissier; il doit lui-même être revêtu des formes communes à tous les exploits (c. pr 61).

290. La loi exige qu'il énonce la qualité de l'opposant, afin qu'on sache tout d'abord s'il est du nombre des personnes à qui

---

« Attendu que la loi n'accorde nulle part aux enfants le droit de former opposition au mariage de leur père; que ce droit ne leur appartient même pas lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; que vainement on argumenterait des dispositions de l'art. 490 c. civ., qui accorde à tout parent le droit de provoquer l'interdiction de son parent, puisqu'il ne saurait y avoir une analogie parfaite entre la provocation de l'interdiction et le droit d'opposition au mariage; — Attendu que, dans ce dernier cas, la déférence et le respect que les enfants doivent avoir pour les auteurs de leurs jours font que la morale leur dénie toute espèce d'action; d'où suit que la loi, d'accord avec la morale, doit le leur refuser également; — Que, si ce refus ne se trouve pas explicitement prononcé par la loi, il l'est du moins d'une manière implicite par le silence qu'elle garde, et par cette circonstance bien frappante que, déniant, dans l'art. 174 c. civ., le droit d'opposition, même pour le cas de démence, aux neveux et nièces, dont elle franchit le nom, pour aller de l'oncle au cousin et de la tante à la mère, il est bien permis de dire que ce droit est, à bien plus forte raison, dénié aux enfants; — Attendu, d'ailleurs, que le droit de former opposition à un mariage est exorbitant du droit commun et de la liberté que chacun doit avoir de contracter mariage; — Que, dès lors, on ne doit reconnaître d'autre droit d'opposition qu'en faveur de ceux auxquels la loi l'a spécialement et nominativement attribué; — Attendu, enfin, et pour trancher toute difficulté, s'il pouvait en exister, que, lors de la discussion des motifs du code civil, il fut question d'attribuer, dans l'espèce, le droit d'opposition aux enfants; mais qu'on jugea convenable de le leur refuser; — Attendu que le tribunal, reconnaissant les enfants du sieur Roquelaine inhabiles à s'opposer au mariage de leur père, l'examen des autres questions du procès devient superflu; — Par ces motifs, démet la dame veuve Maury, par défaut de qualité, de son opposition; déclare le jugement commun avec les autres enfants du sieur Roquelaine père. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la décision des premiers juges doit être confirmée par les motifs que la cour adopte, démet de l'appel.

Du 9 janv. 1839.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

le droit d'opposition a été expressément conféré; c'était un moyen de prévenir bien des oppositions vexatoires. Pour satisfaire à cette exigence, l'opposant doit indiquer la ligne et le degré de sa parenté avec le futur époux : les expressions de proche parent et d'héritier présomptif ne suffiraient pas. — V. conf. Merlin, Rép., vº Opp. à mar.

291. L'acte d'opposition doit encore contenir élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; mais il peut l'être en plusieurs endroits si les parties ont leur domicile dans des communes distinctes. On prévit cette difficulté au conseil d'État : l'on trouve en effet dans le procès-verbal de la séance du 4 vend. an 10 : M. Defermon fait observer que les opposants ignoreront le lieu où le mariage doit être célébré, qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition. — M. Boulay répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage. — M. Emmery ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse; l'amendement de M. Defermon est rejeté (V. MM. Fenet, Rec. des trav. prépar., etc.; Locré, Espr. cod. civ., t. 2, p. 173, et Législ. civ., t. 4, p. 359, nº 31). La réponse de M. Boulay manquait d'exactitude (art. 63), et l'on doit regretter que l'amendement de M. Defermon n'ait pas été adopté; l'incertitude qu'il signalait est évidente. Que devra faire l'opposant? il sera prudent qu'il suive le conseil de M. Emmery, qu'il élise domicile dans toutes les communes où le mariage peut être célébré. Toutefois nous ne pensons pas que cela soit rigoureusement nécessaire, à peine de nullité; on ne peut pas supposer que le législateur veuille prononcer une peine pour le défaut d'observation d'une formalité qu'il n'a pas exigée. Nous pensons donc que le futur époux pourrait se contenter d'élire domicile dans la commune où le futur époux contre lequel il forme opposition a son domicile ou une résidence de six mois, puisque le mariage peut y être célébré. Tel est aussi le sentiment de MM. Delvincourt, t. 1, p. 59, note 3; Proudhon, t. 1, p. 425; Duranton, t. 2, nº 208; Demolombe, t. 3, nº 156.—Si le lieu de la célébration était indiqué dans la publication, l'élection de domicile pourrait être valablement faite dans ce lieu. — V. conf. MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 235, note 6; Demolombe, *loc. cit.*

292. Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, toute opposition, même celle des ascendants, devait être motivée (tit. 4, sect. 3, art. 4 et 9). Fallait-il maintenir cette disposition? Le conseil d'État la regardait comme illusoire lors de la discussion des actes de l'état civil (V. Locré, Législ. civ., t. 3, p. 82, nº 11). C'est d'après cette opinion qu'il avait aussi rédigé le titre du mariage; mais le tribunat fit observer qu'il importait de faciliter aux parties les moyens de faire cesser des oppositions mal fondées. Le législateur se rendit à ces raisons; l'art. 176 exige donc encore que tout acte d'opposition en contienne les motifs; toutefois, une exception a lieu en faveur des ascendants, parce qu'on suppose qu'ils ne sont jamais guidés que par l'affection. — Jugé, par une application incontestable de l'art. 176, que l'opposition de l'ascendant au mariage de l'enfant majeur de vingt-cinq ans est valable en la forme, bien qu'elle ne soit pas motivée, et que l'officier de l'état civil est tenu d'y déférer (Montpellier, 12 août 1839, aff. Talavigne, nº 300).

293. Toutes les formalités exigées par l'art. 176 doivent être observées à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte d'opposition. C'est la disposition finale de cet article. Ainsi cette pénalité serait appliquée si l'acte d'opposition n'énonçait pas la qualité du déposant, ou s'il ne contenait pas élection de domicile, ou bien encore s'il ne contenait pas les motifs de l'opposition.

294. L'huissier qui énonce dans l'acte la qualité de l'opposant et les motifs de l'opposition tels qu'ils lui ont été indiqués par cet opposant, n'est point garant de leur existence réelle, de leur vérité; ainsi il ne serait passible d'aucune peine si l'opposant se trouvait n'avoir pas la qualité énoncée, ou si le motif énoncé se trouvait être faux; par conséquent, il n'a pas le droit d'exiger que l'opposant lui justifie de sa qualité ou lui prouve la réalité du motif sur lequel est basée l'opposition. Si une contestation peut s'élever sur ce point, c'est devant le tribunal seul qu'elle doit se produire; l'huissier n'est pas le juge, il est l'instrument de la partie qui requiert son ministère. Mais supposons que l'opposant soit un parent autre que ceux à qui la loi confère le droit d'opposition, ou bien que le motif ne soit pas un de ceux pour lesquels la loi autorise expressément l'opposition, que doit faire l'huissier? Doit-il refuser son ministère? En le prêtant, s'exposerait-il à une peine? L'affirmative résulterait d'un arrêt qui a jugé qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction d'un huissier qui a signé un acte d'opposition à la requête de proches parents, mais qui n'étaient pas du nombre de ceux dont parle l'art. 174 (Bruxelles, 13 therm. an 11, aff. Veruist, nº 277). M. Demolombe, toutefois (t. 3, nº 155), présente, sur ce point, des considérations qui nous semblent justes. Il ne paraît pas résulter de l'art. 176, dit en substance cet auteur, que l'huissier soit constitué juge de la qualité de l'opposant ni de la cause de l'opposition. Le ministère de l'huissier est forcé, et dès lors il ne peut le refuser, alors même que la qualité de l'opposant et la cause de l'opposition lui paraîtraient en dehors du cercle tracé par la loi; il ne faut pas que la partie, qui ne peut agir que par lui, trouve dans sa résistance, quelquefois aveugle ou craintive, un obstacle à l'exercice de son droit. Cette partie peut avoir le dessein de soutenir que l'art. 174 n'est pas aussi limitatif, soit quant aux personnes, soit quant aux causes, qu'il le paraît, et l'huissier ne doit pas se porter juge de cette question.

295. L'art. 66, au titre des actes de l'état civil, complète les prescriptions qui se trouvent dans l'art. 176 concernant les formes de l'opposition : « Les actes d'opposition au mariage, porte cet article, seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. » — La loi ne prononçant pas la nullité pour l'inobservation de ces formalités, on en a conclu que le défaut de signature de l'opposant n'entraînerait pas la nullité de l'opposition; d'ailleurs, a-t-on dit, l'exploit faisant foi, en règle générale, jusqu'à désaveu, de la volonté du requérant qui y est dénommé, la signature de l'opposant, exigée par l'art. 66, n'est dès lors qu'une formalité accidentelle et accessoire. Tel est notamment le sentiment de M. Coin-Delisle, Act. de l'état civil, sur l'art. 66, nº 2. Sans aller aussi loin, M. Vazeille (t. 1, nº 171) pense que la nullité de l'opposition n'est pas la conséquence nécessaire du défaut de signature, et que ce sont les circonstances qui toujours décideront la justice, soit à déclarer non recevable, soit à admettre l'opposition qui pécherait contre les règles de l'art. 66.

Il nous semble, au contraire, que le seul défaut de signature suffit pour annuler l'acte d'opposition : la signature est en effet le mode qui doit constater la volonté de l'opposant; si elle manque, il ne conste pas de l'opposition; il n'en existe donc pas d'après cet axiome de droit, *non esse et non apparere in jure est unum et idem*. Qu'on ne dise pas que nous introduisons une nullité que la loi ne prononce point; il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une nullité, d'un défaut de formalité, mais de l'existence de l'acte même, ou si l'on veut d'une forme substantielle prescrite par une loi impérative; dans ce cas, l'acte est nul à défaut de cette forme, quoique la loi ne contienne pas de clause irritante. Tel est aussi le sentiment de MM. Demolombe, t. 3, nº 154; Marcadé, sur l'art. 176, nº 2. — Jugé, en ce sens, que les oppositions à mariage doivent, à peine de nullité, être signées sur l'original et la copie : — « Attendu, porte l'arrêt, que l'opposition n'est pas signée par les opposants; que cette signature est impérieusement exigée par l'art. 66 c. nap. pour la validité de l'opposition, et qu'ainsi il y a lieu de la déclarer nulle; confirme, etc. » (Liége, sect. des vac., 24 oct. 1812, aff. époux B... *C.* leur fille). — Si l'opposant, dit M. Demolombe (*loc. cit.*), ne savait pas signer, il faudrait qu'il chargeât un fondé de pouvoir, par acte authentique, de satisfaire pour lui à cette condition.

296. La loi prescrit de signifier l'opposition aux parties indistinctement, c'est-à-dire non-seulement à celle contre laquelle l'opposition est dirigée, mais aussi à l'autre qu'elle ne concerne pas: celle-ci pourra réfléchir sur les motifs qui l'ont dictée et peut-être, alors, renoncer au mariage; cette détermination préviendrait l'éclat fâcheux d'un procès.

297. L'officier de l'état civil ne pourrait pas refuser de mettre son *visa* sur l'original de l'acte d'opposition sous le prétexte que cet acte ne serait pas revêtu de toutes les formalités exigées par la loi; toutefois, s'il le refusait, l'huissier devrait requérir le visa du procureur impérial (arg. art. 1039 c. pr.). — Conf. MM. Coin-Delisle, sur l'art. 66, n° 5; Demolombe, n° 159.

298. Le mariage ne pouvant être célébré que dans une commune où les publications ont été faites, il n'est pas nécessaire, lors même que le domicile des parties est distinct, de signifier l'opposition à l'officier de l'état civil de chacune d'elles; car celui qui procédera à la célébration ne pourra le faire que sur le vu d'un certificat de l'autre officier, qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou qu'il en a été donné mainlevée. — Il suffit donc de faire la signification à l'officier de l'état civil de l'une des communes où les publications ont été faites (V. conf. MM. Duranton, t. 2, n° 210; Zachariæ, t. 3, p. 235; Demolombe, t. 3, p. 235); pourvu, toutefois, cela est bien évident, qu'au moment de cette signification le certificat de non-opposition n'ait pas encore été délivré par l'officier de l'état civil de cette commune; car autrement le vœu de la loi ne serait pas rempli (V. MM. Hutteau d'Origny, de l'État civil, tit. 7, ch. 3, § 3, n° 12; Coin-Delisle sur l'art. 67, n° 4; Demolombe, *loc. cit.*). Si les publications indiquaient la commune dans laquelle le mariage sera célébré, il suffirait de signifier l'opposition à l'officier de l'état civil de cette commune.

299. L'art. 67 dispose en ces termes : « L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise. » Le but de ces prescriptions est visible, c'est d'établir de l'ordre, de la régularité dans la constatation d'actes aussi importants et de prévenir ainsi des oublis et des omissions.

300. Bien que l'opposition à mariage doive être faite dans la forme des actes judiciaires, et signifiée par huissier, il y a lieu d'examiner le mérite d'une opposition faite en dehors de ces formes, lorsqu'elle a été reçue par l'officier de l'état civil et que les parties en ont demandé la mainlevée (Montpellier, 12 août 1839) (1).

SECT. 3. — *Effets de l'opposition.*

301. L'opposition a pour effet d'arrêter la célébration du mariage. « En cas d'opposition, porte l'art. 68 c. nap., l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts. » — Cet article est-il applicable toutes les fois qu'il existe une opposition telle quelle? En d'autres termes, l'officier de l'état civil serait-il tenu de s'arrêter s'il lui paraissait que l'opposition est nulle en la forme, ou qu'elle a été formée par une personne sans qualité, ou qu'elle n'est pas fondée sur l'un des motifs pour lequels la loi l'autorise? « En vertu du principe que les officiers de l'état civil, disait M. Siméon dans son rapport au tribunat (V. Actes de l'état civil, p. 499, n° 43), en sont les ministres et non pas les juges, les oppositions, *pourvu qu'elles soient en forme régulière*, les arrêteront; » il paraîtrait donc qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 68, si l'acte d'opposition était irrégulier en la forme. Tel est l'avis de Merlin, Rép., v° Opposition. M. Valette sur Proudhon (t. 1, p. 419, note *a*) va plus loin; il enseigne que l'officier de l'état civil peut passer outre et procéder à la célébration si l'opposition n'a été formée par une personne réunissant les qualités et alléguant les motifs déterminés par la loi. Dans le système contraire, dit-il, on ne saurait concevoir pourquoi le législateur aurait réglé avec tant de soin, et d'une manière aussi restrictive, tout ce qui est relatif à ces motifs et à ces qualités. Évidemment il n'a pas voulu que le premier venu, ou même qu'un proche parent, alléguant des motifs frivoles ou difficiles à justifier, pussent venir arrêter la célébration du mariage. » Comme on le voit, dans ce système, l'officier de l'état civil est constitué juge de la validité et de la régularité de l'opposition; mais une semblable disposition n'existe pas et ne peut pas exister dans notre code; pour la forme, comme pour le fond, il n'y a que les tribunaux qui puissent prononcer; s'il en était autrement, une irrégularité qui n'aurait qu'une faible importance dans le système de la loi, mais qui en aurait beaucoup aux yeux de l'officier public, rendrait illusoire, non pas seulement l'art. 68, mais encore le droit d'opposition en lui-même. Si le législateur a exigé l'indication de la qualité du déposant et des motifs de l'opposition, ce n'est pas, comme le suppose M. Valette, afin de mettre l'officier de l'état civil à même d'apprécier s'il doit s'arrêter ou passer outre, c'est afin d'apprendre au futur époux par qui et sur quel terrain il est attaqué, et de lui donner ainsi les éclaircissements dont il a besoin pour former sa demande en mainlevée; c'est en outre afin de prévenir des oppositions téméraires et frivoles. Qu'on le remarque bien, d'ailleurs, dans le système de M. Valette, celui qui, n'ayant ni qualité ni motifs légaux pour former une opposition valable, voudrait cependant retarder le mariage, en aurait un moyen facile : ce serait d'énoncer faussement la qualité et les motifs qui lui donneraient le droit de former opposition. — V. en ce sens MM. Maleville, Analyse, t. 1, p. 191; Duranton, t. 2, n° 203; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 195; Demolombe, t. 3, n° 163; Hutteau d'Origny, chap. 3, tit. 7, § 3, n° 2; Coin-Delisle, sur l'art. 68, n° 1. — M. Marcadé, sur l'art. 176, n° 6, fait une distinction. Il pense que l'officier de l'état civil doit s'arrêter si la validité de l'opposition présente des doutes, et qu'il doit alors laisser aux tribunaux le soin de résoudre la question; mais qu'il doit passer outre s'il est évident que l'opposant n'a pas qualité ou que le motif de l'opposition n'est pas légal. Mais nous aurions peine à admettre une telle distinction; souvent ce qui paraît évident à l'un paraît douteux à un autre, et *vice versâ*. — Jugé qu'un officier de l'état civil ne peut passer outre à la célébration d'un mariage s'il y a opposition, peu importe qu'elle soit illégale et faite par une personne sans qualité; il ne peut se constituer juge du mérite de cet acte; il n'appartient qu'aux tribunaux de l'apprécier (Bruxelles, 6 juill. 1816) (2).

302. Le seul fait d'avoir passé outre à la célébration, mal-

(1) (Talavigne C. Talavigne.) — LA COUR; — Attendu qu'en admettant que les actes d'opposition au mariage doivent être en règle générale considérés comme actes judiciaires, et signifiés par le ministère d'huissier, il n'en est pas moins certain qu'au cas particulier du procès, l'opposition a été reçue par l'officier de l'état civil, en présence de toutes les parties intéressées; qu'elle a formé obstacle au mariage, son existence ayant été reconnue tant par l'officier de l'état civil que par les parties, qui en ont demandé la mainlevée; que, dès lors, il y a lieu d'examiner au fond le mérite de cette opposition; — Attendu, en principe, que la liberté de contracter mariage est admise par la législation, sauf toutefois les conditions qu'elle détermine; — Qu'il ne peut y avoir d'autres empêchements que ceux qui ont été prévus, et qu'en dehors des cas auxquels ils s'appliquent, les tribunaux n'ont pas le droit d'interdire une faculté qui est un des fondements de la société civile; — Attendu que la loi a déterminé l'âge jusqu'auquel le consentement du père est indispensable; mais que, lorsque l'enfant a dépassé cet âge, elle exige seulement des actes respectueux pour obtenir les conseils du père; — Que, dans ce dernier cas, le défaut de consentement ou l'opposition du père ne peut former empêchement légal au mariage, lorsque, d'ailleurs, toutes les autres conditions prescrites ont été observées; — Attendu que, sans doute l'opposition de l'ascendant est valable en la forme, bien qu'elle ne soit pas motivée, à la différence de celles qui émanent d'autres parents, aux termes des art. 175 et 176 c. civ.; que l'officier de l'état civil est tenu de s'y arrêter jusqu'à ce que la mainlevée en ait été prononcée par les tribunaux; — Mais que nulle part la loi n'a autorisé les tribunaux à en refuser la mainlevée lorsque l'opposition n'est pas soutenue devant eux par des moyens légaux, c'est-à-dire par ceux qui sont de nature à créer une prohibition prévue par la loi; — Qu'admettre la faculté pour les tribunaux d'examiner les raisons de convenance, soit d'intérêt, soit d'honneur, soit de moralité pour les familles dans l'alliance projetée, ce serait substituer la nécessité de leur consentement à celui des parents, à l'époque où pourtant la loi déclare le mariage entièrement libre de la part des futurs époux qui ont atteint l'âge requis; ce serait substituer un arbitre indéfini à la sagesse des prohibitions restrictives de la loi; — Attendu, au surplus, que la cour, eût-elle le droit de se livrer à un pareil examen, elle ne trouverait pas aux faits avancés un caractère de vraisemblance et de gravité suffisants, d'autant que certains d'entre eux sont démentis par les circonstances de la cause, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter; — Par ces motifs, déboute de l'opposition, etc.

Du 12 août 1839.-C. de Montpellier.-1re ch.-M. Viger, 1er pr.

(2) (Reke C. Profs.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 68 c. civ. défend expressément à l'officier de l'état civil de procéder à la célébra-

gré des oppositions non levées, n'entraînerait pas la nullité du mariage, sauf à le faire annuler si les causes de l'opposition étaient de nature à déterminer cette nullité. — Conf. MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 195; Demolombe, t. 3, nos 170 et 172; Rieff, n° 182.

303. La mainlevée d'une opposition peut être donnée volontairement par celui qui avait formé cette opposition. Cela résulte clairement de l'art. 67, qui exige qu'il soit fait mention, en marge de l'inscription des oppositions, des jugements ou des *actes de mainlevée*. Quant à la forme dans laquelle elle doit être donnée, il semble, d'après les termes de l'art. 67, que ce doive être un acte notarié rédigé en minute; cet article exige, en effet, qu'il en soit remis *expédition* à l'officier de l'état civil (V. en ce sens Delvincourt, t. 1, p. 59, note 12). Cependant on convient assez généralement que cela n'est pas rigoureusement nécessaire; les auteurs indiquent divers modes qui, selon eux, rempliraient le vœu de la loi : suivant M. Hutteau d'Origny (tit. 7, chap. 3, § 3, n° 16), un exploit suffirait, comme pour l'opposition elle-même; suivant M. Coin-Delisle (sur l'art. 68), l'opposant pourrait se borner à consigner sa mainlevée sur l'original de l'acte d'opposition qu'il remettrait à l'officier de l'état civil; enfin M. Marcadé (sur l'art. 67) pense que la mainlevée résulterait suffisamment de la présence de l'opposant à la célébration du mariage et du consentement qu'il y donnerait alors. M. Demolombe (n° 164) pense aussi que tous ces moyens rempliraient le but de la loi. — Il ne faut pas croire, du reste, que la mainlevée volontairement donnée aplanisse toujours tout obstacle au mariage; si l'opposition avait révélé à l'officier de l'état civil l'existence d'un empêchement réel, son devoir serait alors de se refuser à la célébration du mariage, ainsi que le fait justement remarquer M. Demolombe, n° 164.

304. Si l'opposant ne donne pas volontairement mainlevée, c'est au futur époux contre lequel l'opposition a été dirigée qu'il appartient d'en demander la mainlevée à la justice, à moins qu'il ne préfère renoncer au mariage projeté. Lui seul a qualité pour former cette demande; s'il garde le silence, ni l'autre futur ni aucune autre personne ne peut agir à sa place. C'est ce qu'enseignent MM. Delvincourt, t. 1, note 6 de la p. 209; Duranton, t. 2, n° 209; Vazeille, t. 1, n° 171; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 196; Demolombe, t. 3, n° 165.—Mais le père a qualité, comme représentant naturel et légitime, pour demander la mainlevée d'opposition formée, par son épouse, au mariage d'un enfant commun encore en minorité (Riom, 30 juin 1817, aff. Volongat, n° 97). — Le conseil judiciaire d'un majeur de vingt-cinq ans qui a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition faite à son mariage, est sans qualité pour intervenir dans l'instance à fin de soutenir cette opposition (Caen, 19 mars 1839, aff. Vasselin, n° 265-7°). — Toutefois, l'intérêt des parties étant le seul but de l'intervention du conseil judiciaire, les frais par lui faits ne doivent pas être mis à sa charge (même arrêt).

305. Devant quel tribunal doit être portée la demande en mainlevée? Suivant un arrêt, ce serait devant le tribunal du domicile de l'opposant. Cet arrêt a décidé, en effet, que l'opposition du père au mariage de son fils ne constitue pas le père demandeur; que, par suite, la demande en mainlevée de l'opposition doit être portée devant le tribunal du domicile du père, et non devant le tribunal du lieu où le père a formé son opposition et élu domicile, encore bien que le mariage ait dû se célébrer dans ce dernier lieu (Paris, 23 mars 1829) (1). Mais nous pensons que c'est au contraire devant les juges du lieu où le mariage doit être célébré : cela résulte de ce que le législateur a exigé que l'opposant y fît élection de domicile. En effet, le tribunat, qui a provoqué l'art. 176, disait : « On observe qu'il importe que les parties intéressées aient une parfaite connaissance, dès que l'opposition paraît, et des qualités de l'opposant et des motifs de l'opposition, et que de plus *on ne soit pas tenu de l'aller chercher dans un autre lieu que celui où le mariage doit être célébré* » (V. M. Locré, Espr. cod. civ., t. 2, p 173, et Législ. civ., t. 4, p. 454, n° 13.—V. également Merlin, Rép., v° Opposition; MM. Duranton, t. 2, n° 212; Vazeille, t. 1, n° 174; Demolombe, t. 3, n° 165). — Il a été jugé, en ce dernier sens : 1° que la demande en mainlevée doit être formée devant le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré et où l'opposant a dû faire élection de domicile; qu'il y a, dans ce cas, dérogation au principe posé dans l'art. 59 c. pr. (Paris, 19 oct. 1809; Bordeaux, 7 janv. 1840 (2); Bruxelles, 6 déc. 1830, aff. L... C. L...; Paris, 1re ch., 28 déc. 1839, M. Séguier, 1er pr., aff. dame Soussellier *C.* son fils; 26 mars 1841, M. Dupuy, pr., aff. Charpentier *C.* demoiselle Charpen-

---

tion du mariage en cas d'opposition avant que l'on ne lui en ait remis la mainlevée, et cela sous peine de 300 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts; que cet article ne fait aucune distinction entre les oppositions légales ou fondées et celles illégales ou mal fondées; qu'il appert par toute l'économie des lois sur cette matière que l'officier de l'état civil n'est pas constitué juge de la validité ou invalidité des oppositions, comme le démontre spécialement l'art. 177 c. civ., qui soumet la décision directe aux tribunaux de première instance qui y prononceront dans les dix jours, et s'il y a appel, porte l'art. 178, il y sera statué dans les dix jours de la citation; — Infirme.

Du 6 juill. 1816.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoop, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce* : — (Feutré *C.* Feutré.) — Feutré fils était sur le point de se marier à Paris, où il demeurait, lorsque son père demeurant à Montdidier a formé opposition à son mariage. — Assignation en mainlevée est donnée à ce dernier, par son fils, devant le tribunal de Paris. — Le père prétend que l'action aurait dû être formée devant le juge de Montdidier.— 30 janv. 1829, jugement qui rejette ce déclinatoire : « Attendu que tout opposant est demandeur, et que c'est par ce motif que l'art. 176 c. civ., impose à l'opposant l'obligation d'élire domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré. » — Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, dans le cas d'opposition d'un père au mariage de son fils, cet acte d'exercice spécial de la puissance paternelle ne constitue pas l'opposant demandeur; qu'ainsi il y a lieu, dans l'espèce, de suivre la règle ordinaire des juridictions, et, qu'en conséquence, la demande du fils n'a pu être portée que devant le tribunal du domicile de son père; — Émendant, etc.

Du 23 mars 1829.-Cour de Paris; -1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Vaufreland, av. gén., c. contr.-Vivien et Leblanc-Delahorde, av.

(2) 1re *Espèce*: — (Dame Juliard *C.* sa fille.)—La demoiselle Juliard, demeurant à Paris, donne un pouvoir sous seing privé à deux notaires de Corbeil, pour faire les actes respectueux à sa mère qui habite cette ville. Ces actes sont notifiés les 19 mai, 19 juin et 19 juill. 1809; — La dame Juliard avait répondu à chacun d'eux qu'elle s'honorait de la recherche de celui que sa fille devait épouser, et qu'elle souhaitait que leur mariage fût heureux; — Mais par exploit du 22 août 1809, elle y forma opposition, sur le fondement qu'au mépris de l'art. 1033 c. proc. civ., on avait compris dans le mois après lequel les deux derniers actes respectueux pouvaient respectivement être faits, le jour de la signification et celui de l'échéance, et que le pouvoir donné par sa fille n'avait pas été légalisé. — Demande en mainlevée devant le tribunal de la Seine. La dame Juliard propose d'abord un déclinatoire.— 15 sept. 1809, jugement qui, « attendu que la demoiselle Juliard demeure à Paris; que l'acte d'opposition au mariage contient élection de domicile à Paris; d'où il suit que le tribunal de la Seine est compétent, » sans s'arrêter au déclinatoire, ordonne qu'on plaidera au fond.» — La dame Juliard reproduit, pour moyens de nullité, les motifs de son opposition.— Second jugement qui les rejette, « attendu que les dispositions du c. civ. relatives aux actes de l'état civil, déterminent que les actes respectueux seront faits de mois en mois; que la demoiselle Juliard a satisfait à cette obligation; que l'art. 1033 c. proc. n'est pas applicable à l'espèce, et que le défaut de légalisation du pouvoir n'emporte point la nullité des actes respectueux. » — Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les actes respectueux dont il s'agit ont été faits régulièrement et conformément à la loi, et adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant.

Du 19 oct. 1809.— C. de Paris.

2e *Espèce*: — (Ducarpe *C.* Ducarpe.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 111 c. civ., lorsqu'un acte contient, de la part des parties, ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, les demandes auxquelles cet acte donne lieu doivent être portées devant le juge de ce domicile élu; — Attendu que si, dans l'art. 176 du même code, il ne s'agit pas d'une élection de domicile faite volontairement, il y a lieu de lui attribuer le même effet; — Que l'élection de domicile ordonnée par le législateur a eu pour but de hâter la décision des difficultés que l'opposition au mariage pouvait soulever; — Qu'il est juste et convenable que ces contestations soient terminées devant le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré; — Que si la loi n'a pas dit que cette élection de domicile aurait lieu pour la suite et l'exécution de l'opposition, il faut reconnaître que tel est l'esprit de l'art. 176 c. civ.; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 7 janv. 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.-Desgranges-Touzin, av.-gén.-Pastoureau et Carbonnier de Marsan, av.

tier; 5 avr. 1841, aff. S..., V. n° 306); — 2° Que l'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage, emporte attribution de juridiction au tribunal du domicile élu pour statuer sur cette opposition (Douai, 15 nov. 1841 (1); Paris, 1re ch., 9 août 1839, M. Séguier, 1er pr., aff. Cisternes *C.* Croix; Orléans, 28 août 1845, aff. Van Merris, D. P. 46. 4. 364); — 3° Et qu'il en est ainsi, bien que le demandeur en mainlevée ne justifie pas d'une habitation de six mois dans ce lieu (même arrêt Douai, 15 nov. 1841) : en effet, ceci regarde le ministère public ou l'officier de l'état civil et non les tiers, à l'égard desquels la compétence est fixée par le tribunal du lieu dans lequel le mariage doit être célébré, et où l'opposition a été formée; — 4° Que la demande en mainlevée d'une opposition à mariage peut être portée devant le tribunal du domicile élu, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais à raison de la distance entre le domicile réel et le tribunal saisi (Liége, 9 mars 1831) (2).

306. Si le père opposant au mariage de son fils a formé opposition au domicile de celui-ci, où le mariage pouvait être contracté, le tribunal compétent est celui du lieu où l'opposition a été faite, bien que le fils allègue qu'il entend contracter mariage au domicile de la future, suivant la faculté que lui en accorde la loi (Paris, 3 avril 1841) (3). — Cependant, si le futur époux le jugeait plus convenable, il pourrait assigner en mainlevée devant le tribunal du domicile même de l'opposant (art. 59). Ce n'est pour lui qu'une simple faculté de porter la demande devant le tribunal du domicile élu; et cette faculté il peut y renoncer. — V. conf. M. Demolombe, t. 3, n° 165.

307. Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en mainlevée de l'opposition formée par un père étranger au mariage en France de sa fille étrangère avec un étranger (Rennes, 16 mars 1842) (4). — En effet, « le statut personnel, a dit dans cette affaire M. l'avocat général Foucher, suit le national par-

---

(1) *Espèce :* — (Lanthiez *C.* Lanthiez.) — Le sieur Lanthiez père, domicilié à Leulinghem, avait formé opposition au mariage de sa fille, qui venait de s'établir à Arras où le mariage devait être célébré, et où l'opposant fit élection de domicile, conformément à la loi (c. civ. 176). —Assigné en mainlevée d'opposition devant le tribunal d'Arras, le sieur Lanthiez a opposé un déclinatoire fondé : 1° sur la maxime *actor sequitur forum rei ;* 2° sur ce que, dans tous les cas, la demoiselle Lanthiez n'avait pas encore complété six mois de résidence à Arras, ce qui eût été, disait-il, une condition essentielle pour que l'élection de domicile qu'il y avait faite fût attributive de juridiction au tribunal de cette ville. — 25 sept. 1841, jugement qui rejette le déclinatoire en ces termes : — « Considérant que l'élection de domicile en matière de mariage est attributive de juridiction; qu'il est justifié d'un côté que la demoiselle Lanthiez a manifesté suffisamment, par une résidence de plus de six mois, son intention de fixer son domicile à Arras; que, d'un autre côté, le sieur Lanthiez père, par son acte d'opposition du 18 août 1841, a fait élection de domicile en l'étude de Me Billet, à Arras, etc. » — Appel par le sieur Lanthiez père. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le domicile de droit, mentionné dans un acte authentique, n'est pas exclusif de la résidence de la partie dans un autre lieu; — Que l'habitation continue pendant six mois dans la commune où le mariage doit être célébré n'est pas d'ailleurs exigée pour que l'opposant au mariage soit tenu de faire élection de domicile dans le lieu où cette célébration doit se faire; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 15 nov. 1841.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, 1er pr.

(2) (André *C.* André.) — La cour; — Y a-t-il lieu de débouter l'appelant de l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 25 février dernier? — Attendu que la procédure sur opposition au mariage est une procédure extraordinaire, qui est réglée par les dispositions spéciales du code civil; — Qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a voulu que les délais en cette matière fussent très-courts, et qu'à cette fin, l'opposant fût tenu d'élire domicile, dans le lieu où le mariage doit être célébré, lequel domicile, dans ce cas, doit être assimilé au domicile réel; —Qu'on ne pourrait pas toujours exécuter les dispositions des art. 177 et 178 c. civ., si l'on devait observer les délais ordinaires et prescrits par le code de procédure; — Attendu, au surplus, qu'il est prouvé par l'exploit d'assignation du 30 décembre dernier, que douze jours francs ont été donnés à l'appelant pour comparaître, et que ce délai paraît légalement suffisant à l'égard d'une partie demeurant à Mons; — Attendu, quant au fond, que l'opposition dont la mainlevée a été prononcée par le jugement *à quo* n'a été appuyée d'aucun motif, ni en première instance, ni appel, — Déboute l'appelant de son opposition à l'arrêt du 23 février, etc.

Du 9 mars 1831.-C. de Liége, 2e ch.

(3) *Espèce :* — (S... *C.* S...) — S... père forme opposition au mariage de son fils avec élection de domicile dans la commune de Coucy, arrondissement de Laon, où demeurait ce dernier, et où par conséquent le mariage pouvait être célébré. La future épouse avait son domicile à Paris. S... fils forme une demande en mainlevée de l'opposition devant le tribunal de cette ville. — Déclinatoire, jugement qui repousse l'exception et se déclare compétent. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le mariage peut être célébré dans le domicile de l'un des deux futurs, et par conséquent soit à Paris, soit à Coucy; — Considérant que l'opposition du père a été signifiée entre les mains du maire de Coucy, avec élection de domicile en ce lieu; — Considérant que cette élection est attributive de juridiction; — Infirme le jugement, renvoie les parties devant le tribunal qui doit en connaître.

Du 5 avr. 1841.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(4) (Duringer *C.* sa fille et le sieur Turbout.) — La cour; — Considérant, en ce qui concerne le sieur Turbout, que le droit de former opposition à un mariage n'a été autorisé par la loi que dans le but d'empêcher les unions inconsidérées ou mal assorties; qu'il n'a été accordé qu'à ceux qui, à raison des liens du sang et de l'affection qu'ils supposent, doivent veiller à l'intérêt de la personne qui se propose de contracter mariage; que le législateur a placé en première ligne le père, parce qu'il exerce dans toute sa plénitude la magistrature de famille, et qu'il peut, plus que tout autre, par sa tendresse et sa sollicitude, prévenir les erreurs de son enfant et le ramener par des conseils salutaires; — Considérant que, suivant les prescriptions du chap. 1 du titre du Mariage, le fils ou la fille qui n'ont pas atteint encore la majorité fixée par l'art. 148 c. civ., sont tenus, avant de contracter mariage, de demander le consentement de leurs père et mère, et que, même après cet âge, ils doivent, par un acte respectueux, demander le conseil de leurs parents; qu'il existe une corrélation intime et nécessaire entre ce chapitre et le chap. 3, qui traite des oppositions au mariage; qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'autoriser des étrangers à s'immiscer dans un débat de famille et à entraver l'exercice de la puissance paternelle; que, d'ailleurs, l'intervention d'un tiers ne pourrait que nuire à une conciliation toujours désirable entre des enfants et leurs père et mère; — Considérant, au surplus, que la présence de Turbout dans la cause était au moins inutile, puisque l'opposition formée par Duringer père n'était dirigée contre lui qu'indirectement et pour protéger sa fille; que la demande en mainlevée formulée par celle-ci suffisait pour faire cesser l'obstacle qui s'opposait à leur mariage; que Turbout ne peut se prévaloir de la promesse qu'il prétend lui avoir été consentie par l'appelante; que cet acte n'est pas représenté, et que, dès lors, sa régularité ne peut être appréciée par la justice; que, fût-il même obligatoire pour la demoiselle Duringer, il ne pourrait produire aucun lien de droit contre son père; que c'est encore inutilement qu'il invoque des textes du code bavarois, et qu'il prétend en induire que, suivant la loi de ce pays, l'appelante majeure de vingt et un ans peut contracter mariage sans le consentement de son père, puisqu'il n'en résulterait pas qu'il eût qualité au procès, la loi ayant refusé tout principe d'action aux tiers pour intervenir dans une demande en mainlevée d'opposition à un mariage; — Considérant que, loin de donner quelque fondement à l'action intentée par l'appelant, la demande en dommages-intérêts par lui formée, qui ne paraît avoir eu pour mobile que la cupidité et ne peut se justifier par aucun sentiment louable, est également contraire à la morale et à la loi; qu'en effet, aux termes des art. 176 et 179 c. civ., outre que les ascendants ne sont jamais assujettis à indiquer les motifs de leur opposition, ils sont encore dispensés de tous dommages-intérêts lorsqu'elle est rejetée; que ces dispositions, puisées dans les préceptes de la plus saine morale, et qui consacrent si éminemment le respect dû à l'autorité paternelle, sont, à plus forte raison, applicables à un étranger sans qualité et sans principe d'action pour s'interposer dans une discussion purement domestique et qui ne doit pas sortir du cercle de la famille...; — Considérant que Duringer père est originaire de la Bavière; que, quoique depuis plusieurs années il réside en France, il n'a point obtenu de lettres de naturalisation et n'a point été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France; qu'il déclare lui-même avoir conservé la qualité d'étranger; que c'est à ce titre qu'il a été rayé de la liste du jury et de la liste électorale, et que son fils a été exempté du service militaire; que la demoiselle Duringer, quoique née en France et d'une mère française, n'a pas fait, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 c. civ.; que, par conséquent, n'ayant pas acquis la qualité de Française, elle suit la condition et la nationalité de son père; — Considérant qu'il est de principe consacré par l'art. 3 du même code, que les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent les Français dans quelque lieu qu'ils se trouvent; que c'est ainsi qu'en cas de mariage contracté hors du territoire, tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises (art. 170 c. civ.); qu'il en est de même des étrangers, qui sont toujours régis par le statut personnel du pays auquel ils appartiennent; — Considérant que c'est à tort

tout où il se transporte, tant qu'il ne perd pas sa nationalité (Portalis, Exp. des mot., V. Lois, n° 389, et p. 39, n° 15; Voët, *de Stat.*, sect. 4, ch. 2, § 6; Boullenois, des Statuts, etc.). Les tribunaux de son pays sont donc seuls compétents pour statuer sur les contestations que ce statut peut faire naître. La fille étrangère veut se marier en France sans le consentement de son père; le père forme opposition au mariage; il y a débat entre eux sur l'étendue de la puissance paternelle d'après les lois de la mère patrie; les tribunaux seuls de ce pays peuvent juger entre le père et la fille, et ce sera lorsque l'autorité nationale aura prononcé, que, forte de sa décision, la fille pourra se présenter devant l'officier de l'état civil français afin de contracter un mariage valable (V. circ. min. 4 mars 1831; Cass. 14 mai 1834, v° Dr. civ., n° 138); autrement, le juge français, obligé d'appliquer la loi étrangère, pourrait s'exposer à des interprétations erronées, comme l'a fait le premier tribunal, qui a mal compris la loi bavaroise; car, tout d'abord, dans ce pays la loi n'est pas une pour toutes les parties du royaume, et il existe justement pour les mariages à l'étranger des ordonnances spéciales, dont l'inexécution entraîne des sanctions pénales (V. ord. des 12 juill. 1808 et 17 janv. 1818). — Quant à l'objection faite au sieur Duringer qu'il a reconnu la compétence des tribunaux français en faisant élection de domicile chez un avoué de Guingamp, pour procéder sur son action, elle prouve que l'on confond deux choses essentiellement distinctes, la forme et le fond. Pour la forme, il faut suivre celle que commande la loi du pays où l'action est intentée (*locus regit actum*), ne fût-ce que pour faire décider l'incompétence du tribunal saisi. C'est encore là un principe élémentaire (V. Boullenois, t. 2, tit. 4, chap. 2, obs. 46; Kluber, Droit des gens, 2° p., t. 1, ch. 2, p. 56; Story, *Conflict of laws*, ch. 8, § 237; Wheaton, *Elem. of international laws*, p. 1, chap. 2, §§ 5 et 8). On ne peut avec plus de raison dire qu'en tout cas c'est une incompétence *ratione personæ*, couverte par le consentement des parties; qu'en droit on ne connaît que cette incompétence et l'incompétence *ratione materiæ*, et que, dès l'instant où le tribunal est compétent pour statuer sur la matière, il ne s'agit plus que d'une incompétence relative. L'incompétence du tribunal est, dans l'espèce, radicale: elle prend sa source dans un défaut absolu de principes de juridiction; elle s'applique non-seulement au tribunal de Guingamp, mais encore à tous les tribunaux français; l'incompétence est *ratione patriæ*: elle est essentiellement d'ordre public, car rien ne touche plus à l'ordre public que les lois qui règlent l'état des personnes. — V. Merlin, v° Lois, § 8; c. nap., art. 6; Story, *Conflict of laws*, chap. 2, p. 24; Boullenois, des Statuts, etc. V. aussi v° Lois, n°° 385 et suiv.

208. Mais la décision ne devrait pas être la même dans le cas où le mariage aurait été contracté entre étrangers et Français, et particulièrement avec une Française à l'égard de laquelle il aurait des effets irréparables en définitive, et il nous semble que la déclaration d'incompétence ne devrait pas être approuvée. Cependant, qu'arrivera-t-il si les tribunaux français se dessaisissent? l'officier de l'état civil devant qui l'étranger justifiera et de l'âge de vingt-cinq ans, et des sommations respectueuses, devra-t-il procéder au mariage, au mépris des incapacités dont l'étranger pourrait être frappé? Ne devrait-il pas plutôt s'abstenir, en présence de l'opposition formée entre ses mains, et tant qu'elle n'aura pas été levée, soit par le juge français, soit par le juge étranger? C'est dans ce dernier sens que nous inclinerions à nous prononcer, tout en reconnaissant que la nécessité de faire revêtir du *pareatis* le jugement étranger pourrait ramener devant les tribunaux les mêmes arguments en faveur de la déclaration d'incompétence. — Toutefois, et pour couper court à toutes ces difficultés, ne serait-il pas mieux que les futurs se retirassent devant les agents diplomatiques de l'étranger qui, plus à même d'apprécier les lois de son pays, décideraient, en procédant au mariage, une question qui pourrait devenir interminable devant la juridiction française? — Mais, quelque décision qu'on prenne, c'est des intérêts du sujet français que nos tribunaux doivent surtout se préoccuper.

209. Les demandes en mainlevée d'opposition sont soumises aux délais ordinaires des ajournements; seulement on peut, aux termes de l'article 72 du c. de pr., obtenir du président une ordonnance qui permette d'assigner à bref délai (Nîmes, 30 déc. 1806, aff. Fournier, V. n° 316; Liége, 24 oct. 1820 (1); conf. M. Demolombe, t. 3, n° 166). — Cette décision est conforme à la première pensée qu'avait eue le législateur; en effet, le projet de loi contenait un article (26) ainsi conçu: « Pour la demande en mainlevée d'opposition, le délai de la conciliation sera de trois jours; le tribunal de première instance prononcera dans la décade; s'il y a appel, il y sera statué dans la décade de la citation, et sans qu'il soit besoin de recourir à la conciliation » (V. M. Locré, Législation civ., etc., t. 4, p. 430). Le tribunat proposa de retrancher seulement les derniers mots: *sans qu'il soit besoin de recourir à la conciliation*, parce que, disait-il, d'après les lois actuellement existantes, le recours à la conciliation n'a pas lieu en cause d'appel. Ce retranchement fut adopté: de plus on ne trouve pas dans la loi la première disposition de l'art. 26 du projet. Il faut donc en conclure que ses auteurs ont changé d'avis; d'ailleurs la demande en mainlevée de l'opposition requiert nécessairement célérité; or, ce seul caractère la dispense du préliminaire de conciliation. Telle est l'opinion de MM. Merlin, Rép., v° Opposition; Toullier, t. 1, n° 589; Duranton, t. 2, n° 211; Proudhon, t. 1, p. 427; Vazeille, t. 1, n° 173; Demolombe, t. 3, n° 166. — Jugé, en ce sens, que les demandes en mainlevée d'opposition à mariage sont dispensées du préliminaire de conciliation (Bourges, 2 janv. 1810; Bruxelles, 29 mars 1820 (2);

---

que l'on a prétendu que Duringer père, en faisant élection de domicile dans son acte d'opposition, s'est soumis à la juridiction des tribunaux de France, et qu'il n'est plus recevable à proposer un déclinatoire pour incompétence; qu'en effet, l'opposition était la seule voie ouverte à l'intimé pour empêcher un mariage qui n'avait pas son assentiment; que, pour formuler cet acte, il a dû nécessairement se conformer, d'après la maxime *locus regit actum*, à la loi du pays où il réside, et qui, en l'autorisant, en prescrivait la forme; mais qu'il a demandé son renvoi dès qu'il s'est trouvé en présence des juges; que, d'ailleurs, les lois concernant l'état et la capacité des personnes sont d'ordre public; que, par conséquent, l'intimé pouvait proposer son exception en tout état de cause, et qu'elle devait même être suppléée d'office par le tribunal; — Par ces motifs, émendant, déclare que le premier tribunal était incompetent.

Du 16 mars 1842.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Le Minihy, pr.-Foucher, av. gén., c. conf.-Bidard et Grivard, av.

(1) (Detrez *C.* sa fille.) —La cour; — Attendu que toute opposition à mariage est urgente de sa nature, et que le président est autorisé, dans des causes de cette espèce, d'accorder la permission d'assigner à bref délai; — Attendu que, dans des causes semblables, l'on ne peut accorder des délais pour la production des pièces; que d'ailleurs la réponse prêtée par Peters devant le juge d'instruction de Saint-Hubert, tendrait à prouver, d'après le dire de l'appelant, que ledit Peters aurait déserté du service de France, et que cette circonstance, fût-elle même prouvée complétement, serait insignifiante d'après les motifs ci-après; — Attendu au fond, et sur le premier moyen d'opposition proposé par l'appelant, que l'acte respectueux a été fait en règle; que l'appelant n'ayant pu être trouvé à son domicile lorsque le notaire Marenne s'y est présenté pour notifier ledit acte, et l'épouse Lambin, hôtesse et voisine dudit appelant, n'ayant voulu ni signer ni accepter la copie, ledit notaire a dû la remettre au maire, et faire viser l'original, conformément à l'art. 68 c. pr.; — Attendu que, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens d'opposition, que l'appelant n'est pas recevable à les proposer, parce qu'il entre dans les attributions de l'officier de l'état civil d'examiner si ceux qui veulent contracter mariage devant lui ont justifié suffisamment de leurs qualités, et si leurs pièces sont dans les formes voulues par la loi; — Attendu, sur le cinquième moyen, que Peters n'est prévenu d'aucun crime ou délit punissable dans le royaume des Pays-Bas; que la lettre dont l'appelant fait usage, pour prouver que ledit Peters aurait déserté du service de France, prouve elle-même qu'il n'a été ni poursuivi ni jugé pour ce prétendu crime; — Attendu d'ailleurs que, fût-il même prouvé que Peters aurait pu être poursuivi en France comme déserteur, il ne pourrait plus l'être après l'ordonnance du roi de France, du 11 présent mois, qui accorde une amnistie complète aux déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818; — Par ces motifs, confirme.

Du 24 oct. 1820.-C. de Liége, 1re ch.

(2) 1re *Espèce*: — (Charriot *C.* femme Savornin.)—La cour; — Considérant, sur la première question, que la loi du 20 sept. 1792 dispensait les demandes en mainlevée d'opposition à mariage de la tentative de conciliation; qu'à la vérité le projet du code présenté au conseil d'État tendait à les y assujettir; mais que cette disposition n'ayant pas reparu dans le code, lors de sa promulgation, on doit en conclure que cette for-



Agen, 21 prair. an 11, aff. Dufay, V. Conciliation, n° 192; Douai, 22 avril 1819, aff. Saint-Remy, V. *eod.*, n° 191-3°). — Il a été jugé, au contraire, que, sous l'empire de la législation actuelle, les demandes en main-levée d'opposition à mariage ne sont pas, comme sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, dispensées du préliminaire de conciliation (Bordeaux, 12 fruct. an 13 (1).— Conf. Amiens, 30 vent. an 12, aff. Mignon *C.* Minet).

310. L'enfant est non recevable à demander la mainlevée de l'opposition formée à son mariage par ses père et mère avant l'expiration du délai qui doit s'écouler, aux termes des art. 152 et 153 c. nap., entre le dernier acte respectueux et la célébration du mariage (Amiens, 18 janv. 1840, aff. Quaniaux, n° 180). Il est contraire à l'ordre public, dit cet arrêt dans ses motifs, que l'enfant agisse en justice pour obtenir la mainlevée de l'opposition pendant le délai qui lui est imposé pour recevoir les conseils de ses parents, et avant que l'écoulement du délai n'ait rendu leur opposition définitive. — Jugé, au contraire, mais à tort selon nous, que l'art. 152 du code civil qui prohibe de passer outre au mariage du fils âgé de moins de trente ans avant l'expiration d'un mois à compter du troisième acte de respect adressé au père, ne défend pas de poursuivre, dans cet intervalle, la mainlevée de l'opposition que ce dernier aurait formée au mariage (Bordeaux, 14 fév. 1826) (2).

311. Jugé qu'il n'est point nécessaire que la demande en mainlevée de l'opposition formée au mariage de l'enfant par ses père et mère soit signifiée à chacun d'eux par copie séparée, alors surtout qu'eux-mêmes ont formé leur opposition par un seul acte; les père et mère opposants au mariage de leur enfant ne pouvant être considérés comme agissant dans un intérêt distinct l'un de l'autre (Paris, 29 mai 1829) (3). Mais nous croyons que

---

malité a été retranchée; — Qu'au surplus, la loi dispense de la conciliation toutes les affaires qui requièrent célérité, et qu'une opposition à mariage est évidemment dans ce cas; que la loi elle-même l'a reconnu en fixant des délais infiniment courts pour le jugement, soit en première instance, soit sur l'appel; — Considérant, sur la seconde question, qu'aux termes de l'art. 152 c. civ., les fils depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, les filles depuis vingt et un ans à vingt-cinq, sont obligés à trois sommations respectueuses, et que la loi, en fixant l'âge jusqu'auquel ces trois actes sont nécessaires, décide implicitement qu'après cet âge ils ne le sont plus; — Qu'à la vérité, l'art. 153 décide en termes généraux qu'après trente ans un seul suffit, et qu'on pourrait appliquer la généralité de ces termes aux filles comme aux fils; — Qu'en effet, la loi n'ordonne rien en vain; qu'il faut toujours l'entendre dans le sens où elle peut produire un effet et que la disposition de l'art. 152, qui exige pour les filles trois sommations respectueuses jusqu'à vingt-cinq ans serait illusoire, si, après cet âge et jusqu'à trente ans, il en fallait toujours autant; — Considérant, sur la troisième question, qu'aux termes de droit, l'appel ne peut être interjeté qu'après la huitaine du jour du jugement; que pendant le même temps on ne doit pas l'exécuter, puisque autrement l'appel serait illusoire, et que, dans l'espèce, le mariage a été célébré le sixième jour après le jugement; — Qu'à la vérité, la loi n'en prononce pas la nullité; mais qu'elle défend aux officiers de l'état civil de célébrer le mariage avant la mainlevée de l'opposition; — Qu'il est possible sans doute que, dans l'espèce, l'officier de l'état civil ait été induit en erreur par les termes dans lesquels est conçu le jugement; mais que si c'est un motif de ne point appliquer la peine, il convient de l'en avertir pour éviter une nouvelle erreur dans d'autres circonstances semblables; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Enjoint, au surplus, à l'officier de l'état civil de se conformer à la loi sur le délai dans lequel, en cas d'opposition et de jugement, les mariages peuvent être célébrés; à cet effet, ordonne qu'extrait du présent arrêt lui sera signifié, etc.

Du 2 janv. 1810.-C. d'app. de Bourges.-M. Sallé, pr.

2e *Espèce* : — (Époux D... *C.* leur fille.) — La demoiselle C.-F. D... demande la mainlevée de l'opposition que ses père et mère ont formée à son mariage. — 6 mars 1820, jugement du tribunal de Bruges, qui la prononce. Voici l'analyse des motifs : 1° L'art. 49, § 5 c. pr. portant dispense du préliminaire de la conciliation à l'égard des demandes en mainlevée d'opposition, il en résulte que l'exception n'est pas fondée; 2° la demande respectueuse ayant été faite au nom de l'enfant par un notaire, qui est le seul officier public que la loi autorise à procéder aux actes respectueux, on ne peut se refuser à reconnaître que l'enfant est l'acteur principal et l'auteur de ces mêmes actes; qu'aucun texte de loi n'exige que le notaire soit muni d'un pouvoir spécial; quand la loi le veut ainsi, elle l'exprime positivement; d'ailleurs il n'y a pas ici de nullité prononcée par la loi; 3° par respect pour les parents, la loi a, dans ces sortes d'actes, préféré le ministère du notaire à celui de l'huissier, qui est remplacé par le premier. L'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 ne leur est pas applicable, puisque les requérants ne sont pas même présents aux opérations du notaire, consistant à faire la demande aux parents et à constater leur réponse, ou l'absence de leur domicile, qui équivaut à un refus; 4° qu'à la vérité, ces demandes doivent, d'après l'art. 151 c. civ., être faites au père et à la mère, d'où l'on pourrait inférer qu'ayant chacun un intérêt distinct dans l'affaire, il faut aussi laisser une copie à chacun d'eux. Mais cette considération ne semble d'aucun poids, lorsque les époux vivent en communauté dont le mari est le chef, et qu'ils ne manifestent aucun dissentiment, auquel cas le consentement du père suffit (art. 148). De manière que la signification d'une copie à la mère paraît inutile, surtout lorsqu'il y a volonté uniforme; 5° sur la dernière question, le tribunal considère que les mois se comptent de quantième à quantième; que dès lors les actes respectueux des 3 nov., 3 déc. 1819 et 3 janv. 1820, ont été rédigés et renouvelés en temps utile. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par la loi du 12 mars 1804 les notaires ont seuls qualité pour faire les actes respectueux; — Que, d'après ce qu'a dit l'orateur du gouvernement en présentant ladite loi au corps législatif, cet acte n'a ni la dénomination ni les formes judiciaires; qu'il est seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui d'ailleurs apprend si le consentement est donné; — Que la jurisprudence est conforme à ces principes; — Que les procès-verbaux des actes respectueux produits au procès, constatent que les formalités exigées par la loi ont été observées, et que le consentement n'a pas été donné; — Confirme.

Du 29 mars 1820.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Baumhauer, av. gén., c. conf.

(1) (Plantey *C.* sa fille.) — LA COUR; — Considérant que la demande en mainlevée de l'opposition du sieur Plantey au mariage de sa fille est une action principale, qui devait être soumise à l'épreuve de la conciliation; que vainement a-t-on prétendu que l'affranchissement de cette formalité, ou l'impossibilité de la remplir, résultait de la disposition de l'art. 151 du code; qu'en prescrivant au tribunal de première instance de statuer dans dix jours sur la demande en mainlevée d'opposition au mariage, cet article a entendu faire courir ce délai du jour où la demande serait régulièrement portée devant le tribunal, qui ne peut être régulièrement saisi de la connaissance d'une demande principale qu'après que les parties ont été appelées à prévenir sa décision par la conciliation; et que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait que la loi eût formellement dispensé de la tentative de conciliation, ce qu'elle n'a pas fait; que l'omission de cette formalité rend la procédure et le jugement nuls, et que, dès lors, la cour ne peut pas statuer sur le fond; — Faisant droit sur l'appel, etc.

Du 12 fruct. an 13.-C. de Bordeaux, 1re sect.

(2) (Compans père *C.* Compans fils.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 152 c. civ. dispose qu'il pourra être passé outre à la célébration du mariage du fils qui n'a pas atteint trente ans accomplis, un mois après le troisième acte de respect que cet article soumet le fils à faire notifier à son père; que la loi est vêtue lorsqu'il s'écoule un mois entre la notification de l'acte respectueux et le mariage; qu'elle ne prohibe point au fils de faire pendant cet intervalle statuer par les tribunaux sur l'opposition que le père aurait formée; qu'à cet égard les parties rentrent dans le droit commun, aux termes duquel la défense à l'action naît à l'instant où l'action est exercée; — Met l'appel au néant.

Du 14 fév. 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(3) *Espèce* : — (De Verteillac *C.* de Verteillac.) — Opposition des époux Verteillac au mariage projeté par leur fils. — Demande en mainlevée de l'opposition de la part de celui-ci. — Une seule copie de l'exploit est laissée pour les sieur et dame Verteillac. — Ceux-ci ont demandé la nullité de l'action en mainlevée. — 8 avril 1829, jugement qui rejette ce moyen de nullité : « Attendu que, suivant les principes du droit commun, le mari et la femme ne doivent être assignés par copies séparées que lorsqu'il résulte de la nature de l'action qu'ils ont des intérêts distincts l'un de l'autre; — qu'il faut distinguer le cas où un fils, aux termes de l'art. 151, c. civ., demande le conseil de ses père et mère avant de contracter mariage, et celui où il s'agit de faire statuer sur l'opposition par eux formée au mariage; — Attendu que, dans le premier cas, la loi dispose, en termes exprès, que le conseil sera demandé aux père et mère; d'où il résulte que les actes respectueux doivent être notifiés au père et à la mère séparément, tandis que, en matière d'opposition, la loi donnant au père seul le droit de former opposition, et ne conférant ce droit à la mère qu'au défaut du père, on doit en conclure que, lorsqu'ils forment opposition l'un et l'autre, et surtout par un seul et même acte, comme dans l'espèce, ils doivent être considérés comme agissant dans un intérêt commun, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'ils soient assignés par copies séparées; — Sans s'arrêter au moyen de nullité. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 mai 1829.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

c'est une erreur et qu'ici les père et mère ont chacun leur intérêt distinct; que, par conséquent, la signification doit leur être faite par copies séparées. — V. en ce sens Rej. 25 janv. 1816, aff. Maupou, n° 320.

SECT. 4. — *Jugement de l'opposition. — Délai.*

312. Le vœu de la loi est que les demandes en mainlevée soient jugées avec toute la célérité possible. La nature de ces affaires l'exige impérieusement. L'art. 177 c. nap. porte que « le tribunal de première instance prononcera, dans les dix jours, sur la demande en mainlevée. » Mais il est des cas où le tribunal ne peut pas prononcer définitivement dans ce délai : lorsque, par exemple, il juge nécessaire de procéder préalablement à une demande d'interdiction, ou que l'opposition est fondée sur un premier mariage dont le futur époux conteste l'existence; alors il suffit qu'il soit rendu une décision préparatoire dans le délai prévu (Conf. MM. Demolombe, t. 3, n° 167; Marcadé, sur l'art. 177). — Il a été jugé, au surplus, que l'instance en mainlevée d'opposition à mariage n'est pas périmée faute d'y être statué dans les dix jours (Req. 4 nov. 1807 (1); V. conf. MM. Merlin, Rép., v° Opposition; Vazeille, t. 1, n° 175; Demolombe, t. 3, n° 167); et que, d'ailleurs, le délai n'est qu'en faveur de ceux qui provoquent le mariage (même arrêt); d'où il suit que la péremption, fût-elle encourue, ne pourrait être prononcée contre eux. — V. conf. MM. Toullier, t. 1, n° 589; Duranton, t. 2, n° 214; Demolombe, *loc. cit.*

L'article 178 porte que, « s'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation; » mais ce délai, comme celui de l'art. 177, est tout en faveur de la personne dont on veut arrêter le mariage : ainsi, lorsque l'appel est relevé par l'opposant, il doit être jugé dans les dix jours, si l'intimé le requiert; peu importe qu'il ait assigné à un plus long délai, celui des ajournements, par exemple (art. 456, 72 c. pr.); et, s'il ne comparait pas ce dixième jour, il doit être prononcé par défaut contre lui; si, au contraire, c'est le futur époux qui appelle, on ne peut jamais dire que son appel est périmé parce qu'il n'y aura pas été statué dans les dix jours; car, ainsi que nous venons de le voir, pour le jugement de première instance, c'est en sa faveur que le délai est établi; or, *unicuique licet juri in favorem introducto renuntiare* (V. les auteurs précités). — Il a été jugé, conformément aux observations qui précèdent, que l'expiration du délai de dix jours, dans lequel il doit être statué sur l'appel des jugements concernant les demandes en mainlevée d'opposition à un mariage, n'entraîne point péremption; que ce délai, d'ailleurs, est tout en faveur de ceux qui provoquent le mariage, et ne saurait être invoqué par ceux qui ont formé l'opposition (Req. 4 nov. 1807, précité).

313. De ce que la matière exige célérité, il suit que, dans une contestation relative à une opposition à mariage, on ne peut accorder de délai pour la production d'un pièce (Liége, 24 oct. 1820, aff. Detrez, n° 308).

314. Un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré par l'officier de l'état civil, avant l'expiration du délai de l'appel du jugement qui a prononcé mainlevée de l'opposition; seulement, il peut, dans ce cas, y avoir lieu, suivant les circonstances, à l'application de la peine contre l'officier de l'état civil (Bourges, 2 janv. 1810, aff. Charriot, V. n° 309). On comprend, dès lors, que le jugement contradictoire qui déclare mal fondée l'opposition formée à un mariage par les père et mère de l'époux âgé de vingt-cinq ans accomplis, est inattaquable par la voie de l'appel, s'il a été procédé à la célébration du mariage, après la signification du jugement, alors même que ce serait avant l'expiration du délai de trois mois pour en appeler (Req. 9 juill. 1816) (2).

315. En matière d'opposition à mariage, il n'y a pas exception au principe qui veut que celui qui a obtenu un jugement puisse en poursuivre l'exécution, sans être tenu d'attendre l'expiration des délais de l'appel (Besançon, 30 juill. 1822, aff. Desaintoyant, n° 151).

316. Lorsque la mainlevée est accordée par défaut, le jugement peut-il être attaqué par la voie de l'opposition? On fonde la négative sur la protection que la loi accorde au mariage, sur la célérité qui doit exister dans le jugement des incidents, sur ce que les dispositions de la loi ne doivent pas être paralysées, enfin sur ce que l'opposant doit toujours être prêt à plaider. — Toutefois la voie de l'opposition, peut-on répondre, est de droit général : on peut n'avoir pas encore une pièce indispensable; d'un autre côté, il est des cas où, comme on l'a vu, l'opposition ne peut pas être mise à fin dans les dix jours; et le juge, au reste, fait tout ce qui est en lui, quand il a rendu, fût-ce par défaut, un jugement dans le plus bref délai; mais pour refuser la voie de l'opposition, il faudrait un texte précis et l'on n'en trouve pas. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe (t. 3, n° 168). La jurisprudence sur ce point est incertaine.—Ainsi, il a été jugé que, l'art. 178 c. nap. ayant dérogé aux lois réglementaires des délais des ajournements et des formalités relatives aux défauts, il s'ensuit que, le dixième jour de la citation, la cour doit statuer sur l'appel du jugement intervenu sur opposition à un mariage, soit que l'opposant comparaisse ou fasse défaut, et que, dans ce dernier cas, il y a lieu, si l'opposition est rejetée, d'ordonner l'exécution de l'arrêt nonobstant opposition (Nîmes, 30 déc. 1806) (3).—Jugé, au contraire, que l'art. 177 c. nap. n'a pas fait exception à la règle qui veut qu'on puisse s'opposer à un jugement par défaut (Amiens, 10 mai 1821, aff. Coppin, n° 190-1°).

317. L'art. 153 c. pr., qui, en cas de défaut de l'un ou de plusieurs des défendeurs, ordonne que le profit du défaut sera joint et le défaillant réassigné, n'est applicable qu'au cas où ces défendeurs ont intérêt à la contestation; et, par exemple, si l'opposition à la célébration d'un mariage a été signifiée à deux offi-

(1) (Morel père C. Morel fils.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 178 c. nap. ne déclare point périmée l'instance faute d'être statué dans les dix jours, et que, d'ailleurs, le délai n'est qu'en faveur de ceux qui provoquent leur mariage; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 151 ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant requérant le conseil et consentement de ses père et mère avant de contracter mariage; — Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que le mot sommation est précédé, suivi et accompagné de termes révérentiels et respectueux; — Rejette, etc.

Du 4 nov. 1807.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, p. pr.-Rousseau, rap.

(2) (Hay de Nétumières.) — LA COUR; — Attendu que déjà le mariage litigieux était contracté dans les formes légales lors de la signification de l'appel interjeté par les demandeurs : — Attendu qu'aucun des moyens présentés par les demandeurs n'était de nature à faire prononcer la dissolution d'un mariage ainsi contracté; — Que, d'après cela en déclarant les demandeurs sans griefs dans leurdit appel, l'arrêt attaquée, loin de violer ou faussement appliquer les lois invoquées par les mêmes demandeurs en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 juill. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) (Fournier de Lachapelle C. ses sœurs.) — LA COUR; — Vu les art. 100, 174, 178 c. civ.; — Considérant qu'en ordonnant qu'en matière d'opposition à la célébration du mariage, il sera statué sur l'appel dans les dix jours de la citation, le code civil a évidemment dérogé, pour cette matière, aux lois réglementaires des délais, des ajournements et des formalités relatives aux défauts; qu'ainsi, soit que l'appelant soit défaillant, ou qu'il ne le soit pas, il n'en doit pas moins être statué sur l'appel dans le délai déterminé, sans quoi il ne tiendrait qu'à l'appelant de proroger ce délai, ce qui ne pourrait être admis, et que c'est aujourd'hui le premier jour depuis la dernière citation de l'appelant; — Considérant qu'il résulte de l'acte de notification fait à M. le procureur général, de la part de l'appelant, que celui-ci est encore mineur, que, dès lors, il n'a pu être écouté dans son opposition en première instance, et qu'il ne peut l'être en la cour; — Considérant, d'ailleurs, que la procuration rapportée prouve que les demoiselles Fournier Lachapelle ont encore leur aïeule maternelle; que cette aïeule consent expressément aux mariages auxquels prétend s'opposer l'appelant, et que le droit d'opposition est refusé dans tous les cas aux frères et sœurs lorsqu'il existe un ascendant; — Considérant que ces motifs dispensent d'examiner si l'appelant établit ou n'établit pas la qualité en laquelle il prétend agir; — Considérant que le jugement de première instance pourvoit suffisamment à ce qu'exige la loi par rapport à l'impossibilité alléguée de rapporter le consentement du père desdites demoiselles Fournier Lachapelle; — Considérant enfin qu'il est dans l'esprit de l'art. 178 c. civ., que l'instance d'appel sur l'opposition à un mariage soit définitivement évacuée dans les dix jours de la citation; qu'il ne doit donc pas être au pouvoir de l'appelant, en se ménageant la voie de l'opposition, de prolonger davantage la durée de l'obstacle mis à la célébration; qu'ainsi l'arrêt qui le repousse doit être exécutoire, nonobstant toute opposition; — Par ces motifs, confirme.

Du 30 déc. 1806.-C. de Nîmes.



ciers de l'état civil, dont l'un a fait défaut, le tribunal ou la cour ne sont pas obligés d'ordonner une réassignation, et ils peuvent statuer immédiatement (Lyon, 13 fév. 1828, aff. Outrequin, n° 318).

318. La voie de recours en cassation est ouverte en cette matière comme en tout autre. En effet, nulle disposition ne l'a interdit pour le cas qui nous occupe. Mais ici une grave question se présente : si l'arrêt a donné mainlevée de l'opposition, le pourvoi formé contre cet arrêt est-il suspensif? En d'autres termes, peut-il être procédé immédiatement au mariage? Ou bien, au contraire, les futurs époux sont-ils obligés d'attendre le résultat du pourvoi?—M. Delvincourt, t. 1, note 10 de la page 209, pense que le pourvoi est suspensif et qu'ainsi le mariage ne peut être immédiatement célébré; il se fonde, par analogie, sur la disposition formelle de l'art. 263 c. nap., en matière de divorce; mais l'art. 18 de la loi du 20 nov. 1790, institutive de la cour de cassation, s'oppose à une pareille interprétation; il est en effet ainsi conçu : « En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. » En vain dira-t-on que si l'arrêt vient à être cassé, l'exécution qu'il aura reçue sera irréparable. L'art. 263 n'est nullement applicable au cas que nous agitons; en effet, on ne peut pas argumenter par analogie d'une loi exceptionnelle; le législateur, qui n'avait permis le divorce qu'avec peine, l'avait hérissé d'obstacles, tandis qu'au contraire il a mis tous ses soins à ce que ceux qu'on voudrait apporter à la célébration d'un mariage fussent promptement levés. Rien ne peut donc suspendre l'exécution d'un arrêt qui a prononcé la mainlevée d'une opposition (Conf. Merlin, Rép., v° Oppos.; MM. Vazeille, t. 1, n° 177; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 197, note 6; Demolombe, t. 3, n° 169; Marcadé, sur l'art. 178, n° 1). Mais ce dernier auteur regrette que le législateur n'ait pas déclaré le pourvoi en cassation suspensif de l'exécution, comme l'appel lui-même, attendu que l'exécution a des effets irréparables (V. Cassation, n° 932).—Décidé, en ce sens, que le pourvoi en cassation ne suspend point l'exécution d'un arrêt qui accorde mainlevée des oppositions à un mariage (Lyon, 13 fév. 1828 (1); Conf. Riom, 27 juin 1806, aff. Dalbiat; Paris, 19 sept. 1815, aff. Venguy C. sa mère); et que, nonobstant une opposition nouvelle motivée sur ce pourvoi, il y a lieu de passer outre à la célébration (Lyon, même arrêt).

319. Si l'arrêt qui avait donné mainlevée de l'opposition vient à être cassé, et que le mariage ait été célébré dans l'intervalle, quel est l'effet de la cassation? C'est, dit M. Marcadé (sur l'art. 178, n° 2), de mettre à néant et la mainlevée prononcée par l'arrêt et la célébration du mariage qui s'en est suivie; en sorte que les époux seront réputés avoir toujours été étrangers l'un à l'autre. « En vain dirait-on que, la mainlevée de l'opposition étant réputée non-avenue, on est dans le cas d'un mariage célébré au mépris d'une opposition, circonstance pour laquelle la loi ne prononce pas nullité du mariage. Ce serait là scinder l'effet de la cassation. La cassation, en effet, comme nous l'avons dit, opère nullité, non pas seulement de la mainlevée qu'avait donnée la cour d'appel, mais aussi de la célébration; en sorte que la nullité du mariage n'est pas une conséquence de ce qu'il a été célébré au mépris d'une opposition, mais bien une conséquence directe et immédiate de la cassation, tout comme la nullité de la mainlevée elle-même. » Si donc la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée fait, comme la première, mainlevée de l'opposition, il n'y aura mariage entre les époux qu'au moyen d'une nouvelle célébration; que si elle maintient l'opposition, le mariage sera définitivement impossible. Seulement le mariage apparent qui aura existé jusqu'à la cassation produira tous les effets civils à l'égard des époux et des enfants, en vertu de l'art. 201 c. nap., à raison de la bonne foi des époux, qui croyaient contracter une union valable.—Mais cette doctrine nous paraît inadmissible. Sans parler des effets déplorables que produirait son application, surtout si la bonne foi des époux était contestée, ce qui pourrait fort bien arriver dans le cas où le mariage n'aurait été célébré qu'après le pourvoi formé, nous nous bornerons à un seul argument qui nous semble péremptoire. Qu'on suppose l'opposition maintenue par la cour d'appel et néanmoins le mariage célébré au mépris de cette opposition, ce mariage sera valable, à moins qu'il n'existât un empêchement dirimant. Or ne répugne-t-il pas à la raison de prétendre que, dans une hypothèse évidemment plus favorable puisqu'il y avait eu mainlevée au moins provisoire, la

---

(1) *Espèce* :—(Outrequin de Saint-Léger C. sa fille.)—Arrêt de la cour de Lyon, qui rejette l'opposition du sieur Saint-Léger au mariage de sa fille (V. n° 324).—Il se pourvoit en cassation contre cet arrêt.—Ensuite, nouvelle opposition, fondée sur ce que le pourvoi a un effet suspensif.—Cette opposition est signifiée à deux officiers de l'état civil des communes de Montbrison et de Moingt.—La demoiselle Saint-Léger en demande la mainlevée, et fait assigner devant la cour de Lyon son père et les deux officiers de l'état civil.—L'un s'est présenté par le ministère d'un avoué; l'autre a fait défaut. — Saint-Léger soutient, 1° que, dans une pareille circonstance, l'art. 153 c. proc., qui ordonne la réassignation, doit être exécuté, et qu'il n'établit aucune distinction ; 2° que le pourvoi doit faire prononcer un sursis, qui, dans l'espèce, est fondé sur l'intérêt des mœurs, et qui a pour objet de prévenir un résultat irréparable en définitive.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant les arrêts de la cour des 31 août, 27 oct., 24 janv., 29 fév. et 21 mars derniers, l'acte respectueux, qui avait eu lieu de la part de la demoiselle Outrequin de Saint-Léger, pour demander conseil à ses père et mère relativement au mariage qu'elle entendait contracter avec le sieur Rebuffet, est reconnu avoir été valide et régulier; comme aussi qu'ensuite de ces mêmes arrêts, les père et mère de la demoiselle Outrequin de Saint-Léger se trouvent définitivement déboutés de l'opposition qui avait été formée successivement, soit par l'un, soit par l'autre, au mariage dont il s'agit, pour la célébration duquel ont été enjoints les officiers de l'état civil chargés d'y procéder; — Attendu que la nouvelle opposition formée audit mariage de la part du sieur Outrequin de Saint-Léger, et laquelle a été signifiée, tant au sieur Boudot, officier de l'état civil de la commune de Montbrison, qu'au sieur Chaudoux, exerçant les mêmes fonctions en celle du Moingt, est dénuée de tout fondement, puisque, d'une part, le prétendu pourvoi en cassation par lui allégué contre l'arrêt du 24 janv. dernier, n'a pu y servir de prétexte, un tel pourvoi ne pouvant être suspensif en pareille matière; et puisque, d'autre part, sa prétendue demande en interdiction contre sa fille doit être réputée absolument insignifiante, le même arrêt du 24 janv. dernier ayant déjà déclaré inadmissibles tous les faits de démence qui avaient été par lui articulés; — Attendu que le droit qu'avaient les père et mère de la demoiselle Outrequin de Saint-Léger, de pouvoir s'opposer au mariage de leur fille, se trouvant ainsi pleinement épuisé, aucun obstacle n'en peut plus arrêter la célébration, et que les officiers civils par qui il doit être célébré ne pourraient persister à s'y refuser, sans se constituer en état de résistance ouverte contre la loi et contre l'autorité judiciaire, résistance dont la moindre conséquence serait d'ouvrir contre eux, au profit des parties intéressées, une action en dommages et intérêts;

Attendu que les conclusions des demandeurs tendant uniquement à obtenir l'exécution des arrêts de la cour susdatés, une telle exécution appartient à la cour sans aucune difficulté, conformément à l'art. 472 c. proc., et que le présent arrêt n'étant rendu qu'afin de faire cesser l'espèce de difficulté qui a arrêté très indûment l'effet de la chose jugée, c'est bien le cas d'ordonner qu'il devra être exécuté nonobstant toute opposition quelconque; — Attendu que le sieur Boudot, l'un des deux officiers de l'état civil qui ont été assignés devant la cour, conjointement avec le sieur Outrequin de Saint-Léger, n'a conclu qu'à ce qu'il lui soit donné acte de sa déclaration qu'il s'en rapporte à la justice;

Attendu que l'autre officier de l'état civil, le sieur Chaudoux, qui ne comparaît pas sur l'assignation à lui donnée par les demandeurs, ne pourrait avoir, s'il eût comparu, que cette même déclaration à faire, et qu'il n'y a pas lieu, en prononçant défaut contre lui, de joindre, suivant les conclusions purement dilatoires du sieur Outrequin de Saint-Léger, le profit du défaut à la plaidoirie de la cause, et d'ajourner le jugement définitif d'icelle, ensuite de la signification qui aurait été faite de l'arrêt de jonction au sieur Chaudoux, défaillant; — Attendu, en effet, que ce mode de procéder, prescrit par l'art. 153 c. proc., ne se rapporte évidemment qu'au cas d'une assignation donnée à plusieurs parties, qui toutes ont un intérêt quelconque à se défendre contre l'objet de la demande, et qui toutes ne comparaissent pas; mais qu'ici le sieur Outrequin de Saint-Léger est la seule partie qui ait formé opposition au mariage dont il s'agit, le seul, par conséquent, contre qui il y ait à en faire ordonner la célébration, nonobstant le dernier obstacle qu'il a voulu y apporter; que les deux officiers de l'état civil qui se trouvent assignés conjointement avec lui, l'ont été, non point comme parties intéressées, mais en leur seule qualité de fonctionnaires publics, pour recevoir, à ce titre l'injonction de procéder à la célébration dudit mariage, laquelle ne peu plus être arrêtée sous quelque prétexte que ce puisse être, comme est dit ci-dessus, et qu'ainsi l'art. 153 c. proc. précité est ici tout à fait inapplicable; — Par ces motifs, etc.

Du 13 févr. 1828.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Reyre, pr.

célébration doit être mise à néant? Mais alors, dit M. Marcadé, il faudra donc appliquer à l'officier de l'état civil la peine prononcée par l'art. 68 contre celui qui procède à un mariage avant que l'opposition qui y était faite soit levée? Non, répondrons-nous, l'officier de l'état civil n'est passible d'aucune peine parce qu'en présence d'un arrêt qui prononçait la mainlevée et dont l'exécution n'était pas suspendue par le pourvoi, il ne pouvait se refuser à la célébration qui lui était demandée; mais il n'y a rien de contradictoire à décider, d'une part, que l'officier de l'état civil ne doit pas être puni, et d'autre part que le mariage doit être maintenu. Tel est aussi le sentiment de MM. Demolombe, t. 3, n° 171; Vergé et Massé, t. 1, p. 197, note 6.—V. Cassation, n° 932.

320. La signification d'un arrêt de défaut rendu contre des père et mère opposants au mariage de leur fille est nulle, si elle n'est faite à chacun d'eux par copie séparée; leur qualité d'époux non séparés n'empêchant pas qu'ils n'aient dans ce cas des intérêts distinct (Rej. 23 janv. 1816)(1).—V. ce qui a été dit *suprà* n° 311.

321. Celui qu'une fille se propose pour époux, et plus généralement un tiers, ne peut, à aucun titre, avoir qualité pour intervenir dans l'instance en mainlevée de l'opposition formée par le père au mariage de cette fille (Rennes, 16 mars 1842, aff. Duringer, V. n° 307).

322. Il a été décidé : 1° que des juges ne commettent pas un attentat à la liberté individuelle, en ordonnant qu'une fille majeure, au mariage de laquelle le père a formé opposition, sera tenue, au lieu de demeurer dans la maison de celui avec lequel elle veut contracter mariage, d'habiter, jusqu'au jugement, dans un endroit désigné, en lui laissant toutefois la liberté la plus entière de voir sa famille, ses amis et son défenseur (Paris, 21 fév. 1825) (2): — 2° Qu'il y a lieu d'ordonner des communications entre une fille mineure et sa mère, lorsque celle-ci a formé opposition à un mariage approuvé par son mari seul, sur le fondement qu'elle doute que sa fille y consente librement (Riom, 30 juin 1817, aff. Volongat, n° 97).

323. La cour qui a rendu un arrêt portant rejet d'une opposition à un mariage, est compétente pour connaître, par voie d'exécution de son arrêt, des difficultés nées sur une opposition nouvelle (Lyon, 13 fév. 1828, aff. Outrequin, n° 318).

324. Le jugement qui ordonne un sursis à une mainlevée d'opposition à un mariage doit fixer un délai dans lequel il sera statué sur le fait qui donne lieu à ce sursis; il ne peut prononcer un sursis indéfini (Lyon, 24 janv. 1828, aff. Leger, sous Req. 6 janv. 1829, V. Interdiction, Jugement).

325. Si la demande en mainlevée est rejetée par l'autorité judiciaire, le mariage ne peut avoir lieu. Si néanmoins il était célébré, l'officier de l'état civil serait passible des peines prononcées par l'art. 68; mais le mariage ne serait nul qu'autant que l'opposition reposerait sur un empêchement dirimant (Conf. MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 195; Demolombe, t. 3, n° 172). Si, au contraire, l'instance a pour résultat définitif une décision de mainlevée, l'opposition tombe et nul obstacle ne s'oppose dès lors à la célébration du mariage.

326. Lorsqu'une opposition a été annulée pour vice de forme, peut-elle être renouvelée comme tout autre exploit? Plusieurs auteurs l'ont pensé, parce que les principes généraux le veulent ainsi et qu'il n'y a pas été dérogé pour le cas qui nous occupe (V. notamment MM. Delvincourt, t. 1, note 8 de la page 62; Duranton, t. 2, n° 206; Vazeille, t. 1, n° 177; et Demolombe, t. 3, n° 176; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 197, note 9). Mais ce n'est pas notre avis. La dérogation, à la vérité, n'est point expresse; mais elle nous paraît résulter évidemment de l'esprit de la loi. Le législateur a voulu que ces contestations fussent jugées avec célérité, qu'elles durassent le moins possible : les art. 177 et 178 l'attestent clairement; or son but serait manqué si, après qu'une opposition a été annulée pour vice de forme, il était permis d'en former une seconde; rien n'empêcherait alors, si cette seconde venait pareillement à être annulée, d'en former une troisième, et ainsi de suite. Tel est aussi le sentiment de MM. Merlin, Rép., v° Opposition. —Il a été jugé, en ce sens, que les ascendants dont l'opposition au mariage de leurs enfants a été rejetée pour vice de forme, ne peuvent en former une

(1) (Maupou.) — La cour; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Catherine Maupou, contre l'arrêt de restitution obtenu par ses père et mère le 28 fév. 1815; — Attendu : 1° qu'en principe les père et mère ont un intérêt égal au mariage de leurs enfants; d'où résulte que la mère de la demanderesse a eu qualité pour se réunir avec son mari pour former, conjointement avec lui, une opposition au mariage de leur fille; — Attendu, 2° que, sur cette opposition, Catherine Maupou les a fait assigner tous les deux pour en obtenir mainlevée, et que, sur l'appel du jugement de première instance qui l'avait admise, elle les a fait pareillement intimer tous les deux; — Attendu, 3° que s'étant pourvue en la cour contre l'arrêt confirmatif de ce jugement, elle a fait signifier son arrêt d'admission à chacun d'eux, par copie séparée, tant de sa requête que de l'arrêt; — Attendu, 4° que, dans l'arrêt de cassation par défaut rendu à son profit sur ce pourvoi, Pierre Maupou et sa femme ont été compris l'un et l'autre dans son dispositif; — Attendu, 5° qu'en signifiant ce second arrêt elle n'en a cependant adressé qu'une seule copie à ses père et mère, comme communs en biens; de l'ensemble de toutes lesquelles circonstances il résulte que cette signification ne peut être regardée comme suffisante pour avoir fait courir utilement le délai de la restitution; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par Catherine Maupou, et maintient son arrêt de restitution; — Et statuant sur la demande en déchéance formée par Pierre Maupou et sa femme contre le pourvoi de la demanderesse, résultant de ce qu'elle ne leur a pas fait signifier, dans le délai du règlement de 1738, l'arrêt d'admission par elle obtenu le 16 nov. 1813; — Attendu qu'elle ne justifie point d'une manière suffisante de l'impossibilité où elle s'est trouvée de faire signifier cet arrêt d'admission en temps utile, et que son assertion est contredite par une lettre de l'administration générale des postes, du 2 mai 1815; — Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi, faute d'avoir fait signifier son arrêt d'admission dans le délai fixé par l'art. 30 du tit. 4, part. 1 du règlement du conseil de 1737; condamne, etc.

Du 23 janv. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Pajon, r.

(2) *Espèce* : — (La demoiselle C... C. son père.) — Le sieur C..., marchand de bois, refusait d'unir sa fille au sieur J..., simple manouvrier. En 1823, la demoiselle C..., devenue majeure, abandonne le domicile de son père, se réfugie chez J..., et y accouche d'un enfant dont celui-ci se reconnaît le père. La demoiselle C... fait des sommations respectueuses à son père; celui-ci résiste, et forme opposition au mariage. Le 15 juin 1824, la fille C... demande la mainlevée de cette opposition devant le tribunal de Sainte-Menehould. Le père forme une demande en interdiction de sa fille pour cause de démence. — Le 30 juin, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et fixe à deux mois le jugement de la demande en interdiction. — Avis de parents. — Second jugement qui, sur la demande de C..., ordonne une nouvelle convocation du conseil de famille. — Autre avis de parents. — Le 10 nov. 1824, jugement qui accorde à C..., père, un délai de six semaines pour mettre à fin la procédure en interdiction.—Le 21 décembre, jugement qui ordonne que la demoiselle C... sera interrogée le 28. — Les six semaines accordées par le jugement du 10 novembre expirant le lendemain, la demoiselle C... demande la déchéance du delai, et qu'il soit statué sur la demande en mainlevée d'opposition. — Le 22 décembre, jugement qui : « Considérant que la demande en interdiction se poursuit avec l'activité dont elle est susceptible, et que, dans l'état des choses, il est impossible de prononcer sur la demande en mainlevée, sursoit au jugement de la cause, jusqu'à ce que le tribunal puisse, d'après les circonstances, prononcer en connaissance de cause; — Et considérant que la demoiselle C..., vivant en état de concubinage, dans la maison de son séducteur, et sous les yeux de ses parents, de ses sœurs et de ses compagnes, est privée des conseils de sa famille, et qu'il importe de s'assurer si cette jeune personne n'est pas entièrement privée de la liberté nécessaire, et dominée par la séduction de tous les jours, et qui peut agir dans tous les instants de chaque jour; le tribunal ordonne que la demoiselle C... quittera la maison de J... et se retirera à Sainte-Menehould, dans la maison de son oncle, connu pour lui être tendrement attaché, chez lequel elle devra avoir la liberté la plus entière de voir non-seulement son défenseur, mais encore toutes les personnes de sa famille, et les amis dont elle croira devoir prendre les conseils. »

Appel par la demoiselle C... — Elle soutient d'abord que la demande en mainlevée d'opposition au mariage devait être jugée dans le plus bref délai (c. civ. 177 et 178); qu'il n'était pas au pouvoir du tribunal d'accorder des délais indéfinis pour le jugement de cette demande. En second lieu, elle prétend qu'étant majeure, et hors de la puissance paternelle, on n'a pu lui fixer un domicile contre son gré; qu'il y a dans cette disposition une violation de la liberté individuelle. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; et néanmoins ordonne que, dans le mois, à compter du jour de l'interrogatoire de la fille C..., les intimés feront juger leur demande en interdiction.

Du 21 fév. 1825.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lavaux et Kroust, av.

seconde sans contrevenir au texte et à l'esprit de la loi, qui prescrit un terme très-court pour les décisions de ces sortes de contestations (Bruxelles 26 déc. 1812) (1).

327. Nous reconnaissons toutefois avec MM. Delvincourt et Duranton (*loc. cit.*), et contrairement à l'opinion de M. Demolombe, n° 173, que lorsque l'opposition est fondée sur un motif d'ordre public, ou sur le défaut de consentement, dans le cas où il est requis, le tribunal, malgré la nullité pour cause de forme, ne pourrait pas ordonner de passer outre à la célébration. M. Proudhon, t. 1, p. 426, va plus loin : il enseigne que, dans cette hypothèse, le tribunal devrait défendre à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage. Mais cela nous paraît contraire aux principes; d'abord il n'est pas permis aux tribunaux de faire des injonctions ou remontrances aux officiers de l'état civil (V. Compét. administ., n° 92), ensuite les juges, fait judicieusement observer M. Demolombe (*loc. cit.*), ne peuvent pas statuer d'office ; ils n'ont que le droit de prononcer sur les contestations qui leur sont soumises et dont ils sont régulièrement saisis (art. 4 c. nap.; art. 480 c. pr.); or, l'opposition étant déclarée nulle en la forme, les juges n'en ont pas été valablement saisis; le fond ne leur a pas été en réalité soumis; donc ils sont sans pouvoir pour y statuer. — Et ce qui vient d'être dit pour le cas où l'opposition est nulle en la forme, on devrait le dire également pour le cas où, valable en la forme, elle serait rejetée pour défaut de qualité de l'opposant. Les raisons de décider sont les mêmes.

328. Si, au lieu d'être annulée pour vice de forme, l'opposition avait été rejetée au fond, pourrait-elle être renouvelée? Il est évident d'abord que, si l'opposition nouvelle était fondée sur la même cause que celle qui a été rejetée, elle serait repoussée par l'autorité de la chose jugée ; mais si elle était fondée sur une autre cause qui était ignorée lors de la première opposition? Les raisons qui nous ont déterminés à penser que l'opposition annulée pour vice de forme ne pouvait pas être réitérée nous portent à penser également qu'on ne peut pas, après le rejet d'une première, en former une seconde, puis une troisième peut-être, et retarder indéfiniment ainsi la célébration du mariage. Le législateur n'a pu vouloir laisser à la malveillance le pouvoir de multiplier ainsi les vexations.—V. toutefois, *contrà*, MM. Demolombe, t. 3, n° 176; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 197.—V. au reste ce qui a été dit v° Chose jugée, n°s 162 et suiv., pour des cas analogues.

329. Les juges qui trouvent non pertinents ni concluants des faits de démence allégués par un demandeur à l'interdiction, ne sont pas tenus d'ordonner un plus ample informé ni la convocation du conseil de famille, surtout si la demande est formée en soutien d'une opposition à mariage, laquelle doit toujours être jugée avec célérité (Req. 6 janv. 1829, aff. Saint-Leger, V. Interdiction, Jugement).

SECT. 5. — *Des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre l'auteur de l'opposition.*

330. Afin de prévenir, autant que possible, l'abus qui peut être fait du droit d'opposition, l'art. 179 c. nap. dispose sagement que, « si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. » Souvent, en effet, disait M. Portalis dans l'exposé des motifs, une opposition mal fondée peut mettre un obstable à une union sortable et légitime; il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé, n'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre (V. p. 152, n° 25).— Ainsi il a été jugé : 1° que, les enfants n'ayant pas qualité pour former opposition au mariage de leurs père et mère, même pour cause de démence, l'opposition qu'ils forment les rend passibles de dommages-intérêts (Bruxelles, 25 sept. 1812, aff. Verhaghen, V. n° 285-1°);—2° Que l'opposition à un mariage, motivée sur l'imbécillité, étant de sa nature injurieuse, rend celui qui l'a formée passible de dommages-intérêts, alors surtout que c'est un enfant à l'égard de sa mère (Bruxelles, 2° sect., 22 avr. 1806, aff. enfants Goëthals *C.* leur père; 25 sept. 1812, précité); — 3° Que lorsque l'opposition de plusieurs collatéraux, pour cause de démence, est rejetée, ils doivent tous être solidairement condamnés à des dommages-intérêts, encore que quelques-uns soient restés étrangers aux poursuites postérieures de l'interdiction (Bruxelles, 13 therm. an 11, aff. Verulst, n° 277).

Mais il y a exception en faveur des père, mère et autres ascendants. Ils sont toujours magistrats dans leur famille, lors même que, vis-à-vis de leurs enfants, ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux ; leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfants, l'autorité des pères finit, mais leur amour, leur sollicitude ne finissent pas (Exposé des motifs, V. p. 152, n° 25).—Il a même été jugé que l'ascendant dont l'opposition au mariage de son fils a été rejetée ne doit pas même être condamné aux dépens du procès (Amiens, 15 fév. 1806 (2); Caen, 2° ch., 10 déc. 1819, M. Lefolet, pr., aff. Jouenne). « Considérant, porte ce dernier arrêt, qu'un père qui s'oppose au mariage de son enfant est présumé agir dans l'intérêt bien ou mal conçu de cet enfant, qu'il n'est pas convenable de punir par une condamnation de dépens une tentative faite dans une pareille vue, et que les tribunaux doivent, au contraire, en évitant, en pareil cas, toute rigueur extrême, apprendre aux enfants qu'ils doivent respecter les auteurs de leurs jours jusque dans leurs erreurs. » Cependant nous pensons avec M. Marcadé (sur l'art. 179), que l'enfant ne peut être non plus condamné à tous les dépens du procès, attendu que de son côté il était dans

(1) (Gertrude B... *C.* sa mère.) — LA COUR; — Attendu que, par jugement rendu le 30 sept. 1812, et confirmé par arrêt de la cour, une première opposition au mariage de l'appelante, formée par les intimés, ses père et mère, a été déclaree nulle pour vice de forme, et qu'il en a été donné mainlevée pure et simple; — Que cette opposition étant ainsi rejetée, les intimés n'ont pu en former une seconde sans contrevenir au texte et à l'eprit de la loi qui, favorisant les mariages, prescrit, art. 177 et 178 c. civ., un terme très-court pour les décisions de ces sortes de contestations; — Qu'en effet les dispositions contenues dans ces deux articles seraient superflues, si, après la mainlevée d'une opposition, on pouvait en former une autre; car, en admettant ce système, les oppositions se succéderaient, et l'on parviendrait à empêcher à volonté la célébration des mariages, ou il faudrait ne jamais les attaquer pour vice de forme, ce qui alors rendrait inutile la disposition de l'art. 66 du même code, et surtout celle énoncée dans l'art. 179, qui attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités qui y sont prescrites; — Attendu que deux notaires délégués par le président du tribunal, à la requete de l'appelante, se sont transportés trois fois et à un mois d'intervalle au domicile des intimés; qu'il conste de trois procès-verbaux dressés par eux qu'ils ont déclaré qu'ils se présentaient à la réquisition de l'appelante, et qu'ils notifiaient aux intimés que, par acte notarié, en date du 21 mai, leur fille les suppliait humblement de lui donner leur conseil relativement au mariage qu'elle se proposait de contracter; — Que, par ces trois actes, il a été entièrement satisfait à ce que prescrit l'art. 152 du même code; — Qu'on ne peut prétendre qu'en l'absence de l'enfant il faut que les notaires soient porteurs de trois mandats spéciaux pour pouvoir, en son nom, notifier valablement un acte respectueux, parce qu'il suffit que des officiers publics, tels que les notaires, attestent que l'acte se fait au nom de l'enfant pour que les parents doivent ajouter foi à cette énonciation qui est authentique, tout comme le reste du contenu du procès-verbal; exiger trois procurations, c'est porter sans motif le nombre des actes requis à six, et par conséquent ajouter à la loi; — Émendant, etc.

Du 26 déc. 1812. — C. de Bruxelles, 2° ch.

(2) *Espèce* : — (Catel *C.* sa fille.) — Catel forme opposition au mariage de sa fille. Il la fonde sur une prétendue nullité de l'acte respectueux, sur la disproportion de fortune et de naissance. 26 frim. an 14, jugement du tribunal de Laon, qui en donne mainlevée, et condamne Catel aux dépens. — Appel; Catel attaque surtout le chef qui le condamne aux dépens. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en ce qui touche les moyens de nullité proposés par la partie de Laurendeau (le père), qu'ils n'ont pas été proposés en cause principale, que, d'ailleurs, le parafe du notaire se trouve au bas des renvois, que par conséquent l'acte est régulier; — Au fond, que le père a droit de former opposition au mariage de ses enfants, sans être tenu d'en deduire les motifs, et sans avoir à craindre de supporter des dommages-intérêts; que les dépens sont la peine des mauvaises contestations; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux moyens de nullité, confirme; faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que la partie de Laurendeau a été condamnée aux dépens; réformant quant à ce, etc.

Du 15 fév. 1806.—C. d'Amiens.

son droit en demandant la mainlevée de l'opposition; il nous paraît convenable que les dépens soient compensés, conformément à l'art. 131 c. pr. — V. toutefois M. Demolombe, qui pense que la compensation n'est point obligatoire, qu'elle est purement facultative de la part des juges, et qu'en principe les ascendants sont, comme tous autres, passibles de la condamnation aux dépens.

331. Les dommages-intérêts que l'art. 179 c. nap. permet d'allouer dans le cas où une opposition à mariage est rejetée, ne doivent pas être réglés d'après les règles posées aux art. 1149 et 1151 du même code, et ne sont pas subordonnés à la preuve d'une perte réelle et directe à laquelle cette opposition aurait donné lieu : le juge peut les apprécier et les liquider d'après les circonstances, sans devoir les faire libeller préalablement (Bruxelles, 29 juill. 1835) (1).

CHAP. 5. — DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

332. Jusqu'ici nous nous sommes occupés des circonstances qui rendent le mariage possible ou impossible; nous arrivons maintenant au cœur même de notre sujet, c'est-à-dire à l'acte même du mariage, aux formalités constitutives de sa célébration. Le grand principe qui domine cette partie de notre sujet, c'est le principe de la publicité. Non-seulement elle exige que le mariage soit célébré publiquement, mais elle veut, en outre, qu'il soit annoncé d'avance par des publications et affiches. Le but de cette publicité et particulièrement des publications qui doivent précéder le mariage est facile à comprendre. D'abord le mariage intéresse éminemment la société tout entière, par conséquent la loi devait le manifester, le proclamer d'une manière éclatante aux yeux de tous. S'il existe des empêchements inconnus de l'officier de l'état civil, cette publicité en provoque la révélation; elle met à même de former opposition les personnes à qui la loi en a conféré le droit, elle avertit notamment les père et mère ou ceux qui les remplacent d'un projet pour lequel peut-être ils n'ont pas été consultés; enfin, elle garantit la liberté du consentement des contractants, qui trouverait dans la clandestinité si peu de garanties. Nous allons nous occuper successivement: 1° des publications et affiches; 2° de la remise des pièces qui doit précéder la célébration proprement dite; 3° des formalités qui constituent cette célébration.

SECT. 1. — *Des publications et affiches.*

333. Les art. 63 et 64 c. nap. disposent en ces termes : — « Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Les publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. — Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. »

334. Ainsi, c'est par l'officier de l'état civil et par lui seul que les publications doivent être faites. Mais il faut pour cela qu'il en soit régulièrement requis. En principe, il est nécessaire que la réquisition émane des deux parties. En effet, les publications les intéressent également toutes deux, puisqu'elles annoncent qu'elles ont le projet de s'unir. Or il ne peut pas être permis à une personne de disposer ainsi du nom d'une autre personne sans l'assentiment de celle-ci; et c'est pour cela que la réquisition doit être faite par les deux. Toutefois, comme il n'existe à cet égard aucune prescription législative, comme cette nécessité est fondée uniquement sur la raison et sur les principes généraux, l'officier de l'état civil pourrait se contenter de la réquisition de l'une des parties; mais alors il ferait les publications sous sa responsabilité personnelle; ainsi, s'il n'y avait pas réellement de projet de mariage, la partie dont le nom aurait été mentionné, sans son aveu, dans les publications, aurait le droit d'actionner l'officier de l'état civil en dommages-intérêts, en vertu des art. 1382 et suiv. c. nap. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 175; Demolombe, t. 3, n° 181; Coin-Delisle, sur l'art. 63, n° 4.

335. Les parties qui requièrent les publications doivent fournir à l'officier de l'état civil tous les renseignements dont il a besoin pour les faire. Mais l'officier de l'état civil peut-il exiger qu'on lui remette dès ce moment les pièces dans lesquelles ces renseignements se trouvent? ou doit-il se contenter de simples notes? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. C'est notamment en ce qui concerne la justification du consentement des parents ou des actes respectueux qui leur ont été faits que la divergence se manifeste. Un auteur, M. Hutteau d'Origny (tit. 7, chap. 3, § 3, n° 2), enseigne que l'officier de l'état civil peut exiger la justification, soit du consentement des ascendants ou de la famille, soit des actes respectueux qui, suivant les circonstances, ont dû leur être faits. On peut invoquer à l'appui de cette opinion deux lettres du ministre de la guerre des 5 therm. an 8 et 30 pluv. an 13, qui portent qu'il convient d'exiger des militaires, *avant la publication de leurs bans*, un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant la déclaration qu'ils lui ont faite de leur prochain mariage. — D'autres (MM. Coin-Delisle, sur l'art. 63, n° 5; Richelot, t. 1, p. 239, note 2; Demolombe, t. 3, n° 181) pensent que, lorsque les futurs époux sont mineurs pour le mariage, l'officier de l'état civil peut exiger la preuve des consentements nécessaires; mais que, lorsqu'ils sont majeurs, il ne peut surseoir aux publications jusqu'à ce que les actes respectueux aient été faits. La déférence et le respect que les enfants doivent à leurs parents exigent, suivant ces auteurs, qu'avant de faire faire les publications, ils aient obtenu leur consentement. — D'autres enfin (MM. Delvincourt, t. 1, p. 65, note 4; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 197) pensent que l'officier de l'état civil ne peut exiger les pièces que pour procéder à la célébration du mariage. D'abord aucun texte n'exige que la production soit faite antérieurement; au contraire, les articles du code civil qui s'occupent de la remise des pièces viennent après ceux qui traitent des publications; d'où on peut inférer que, dans la pensée du législateur, cette remise ne doit être faite qu'après les publications. De plus, l'art. 168, exigeant que, quand les parties sont mineures pour le mariage, les publications soient faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent, sans doute afin d'avertir ces derniers d'un projet qu'ils peuvent ignorer, suppose, ce semble, que leur consentement a pu ne pas être obtenu préalablement aux publications (V. Conf. avis cons. d'Ét. 30 mars 1808, v° Actes de l'état civil, n° 24). C'est aussi ce sentiment que nous croyons devoir adopter. C'est celui qui, dans la pratique, nous paraît offrir le moins d'inconvénients et d'embarras. Il arrive souvent qu'au lieu d'être

---

(1) (Schrauwen C. Leys.) — LA COUR; — Attendu que l'on ne saurait disconvenir qu'indépendamment de quelques circonstances particulières ou spéciales, toute opposition formée à un mariage prêt à être contracté entraîne nécessairement les futurs contractants dans des dommages-intérêts, soit directs, soit indirects, et du chef de simple retard dans la célébration; — D'où résulte que l'on ne saurait borner la demande des dommages-intérêts que l'art. 179 c. civ. permet d'allouer lors du rejet d'une opposition à mariage, à l'existence du fait d'une perte réelle et directe à laquelle cette opposition aurait donné lieu, ni y appliquer les règles posées aux art. 1149 et 1151 du même code, relatifs aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution des contrats; — Attendu dans l'espèce, que le juge domiciliaire du futur contractant, appréciant, d'après la position de celui-ci et les circonstances qui lui étaient connues, les torts et dommages qu'une opposition évidemment mal fondée a dû lui occasionner, était suffisamment instruit, au vœu de cet art. 179 c. civ., pour déterminer la hauteur et l'importance de ces dommages-intérêts, et a pu les liquider dans son jugement, ainsi qu'il l'a fait, aux termes de l'art. 128 c. pr. civ., sans qu'il fût nécessaire de les faire libeller au préalable; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 29 juill. 1835.-C. de Bruxelles, 2° ch.-M. Decuyper, av. gén., c. conf.



donné par écrit le consentement est donné verbalement, lors de la célébration, par les père et mère, qui ne demeurent pas sur les lieux, mais qui s'y sont rendus pour la solennité ; comment, dans ce cas, justifierait-on de leur consentement pour les publications, puisqu'ils ne sont pas présents ? Nous croyons que de telles exigences n'ont pas été dans la pensée du législateur. Nous pensons seulement, avec les auteurs précités, que l'officier de l'état civil pourra se faire remettre l'acte de naissance des futurs, attendu qu'il doit énoncer dans les publications s'ils sont majeurs ou mineurs, et qu'il a le droit de s'assurer de l'exactitude de cette énonciation.

336. Si, dans l'intervalle de l'une à l'autre publication, une opposition venait à être formée, la seconde publication n'en devrait pas moins être faite. L'art. 68 défend de célébrer le mariage avant qu'il ait été fait mainlevée de l'opposition, mais il ne défend pas de continuer les publications; d'ailleurs, si la seconde publication ne pouvait avoir lieu qu'après la mainlevée, il serait nécessaire de les recommencer toutes deux, puisqu'elles doivent être faites de huitaine en huitaine. Or la loi n'a dit nulle part que tel doive être l'effet des oppositions (Conf. MM. Coin-Delisle, sur l'art. 64, n° 7; Demolombe, t. 3, n° 183).

337. La règle générale est que les publications soient au nombre de deux; mais cette règle n'est point absolue. L'art. 169 porte « qu'il est loisible au roi (au chef de l'État) ou aux officiers qu'il préposera à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. » Si la faculté de dispenser de la seconde publication avait été réservée exclusivement au chef de l'État, cette faculté eût été sans objet ; il eût fallu plus de temps pour obtenir la dispense qu'il n'en faut pour faire la publication. Mais quels sont les officiers auxquels a été délégué le pouvoir d'accorder cette dispense ? D'après l'arrêté du 20 prair. an 11 (V. n° 46), c'est le procureur impérial près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. — Ces dispenses, d'après l'art. 169, ne doivent être accordées que pour *causes graves*. La loi ne dit point quelles sont ces causes graves : elle s'en est complétement rapportée sur ce point à l'appréciation du magistrat auquel la demande doit être faite. Les auteurs indiquent les cas les plus ordinaires : ce sont notamment un pressant voyage (Locré, Législ. civ., t. 4, p. 344-346), une grossesse assez avancée pour faire craindre que l'accouchement ne précède le mariage, et qu'ainsi l'enfant, au lieu de naître légitime, n'ait besoin d'être légitimé (Pothier, Contr. de mar., n° 78). Merlin indique aussi (Rép., v° Bans de mariage), comme motif suffisant, l'infamie qui tomberait, par la proclamation, sur les personnes qui veulent se marier; mais M. Demolombe (t. 3, n° 184) n'est pas de cet avis : « Pourquoi, dit-il, n'emploierait-on pas, au contraire, ce moyen très-légitime d'empêcher les honteux mariages ? » — Au surplus, la dispense ne peut jamais s'appliquer à la première publication : l'art 169 ne l'autorise que pour la seconde.

338. L'art. 63 n'exige pas que les publications énoncent l'âge des futurs, mais seulement leur qualité de majeurs ou de mineurs. Peut-être est-ce, suivant la remarque de M. Coin-Delisle (sur l'art. 64, n° 9), parce que les pièces qui le constatent peuvent n'être pas encore réunies; peut-être aussi, fait observer M. Demolombe (n° 185), a-t-elle voulu par là appeler plus directement l'attention sur cette circonstance de la minorité, qui peut susciter des oppositions. Ce dernier auteur ajoute que l'officier de l'état civil ne devra mettre dans les publications rien d'inutile, et qu'il devra surtout éviter les énonciations fâcheuses, comme celles d'enfant naturel reconnu, d'enfant né de père et mère inconnus, à moins cependant que les qualifications malsonnantes ne fussent nécessaires pour faire bien connaître le futur époux.

339. Bien que l'art. 64 n'exige l'affiche que de la première publication, nous croyons qu'il convient d'afficher également la seconde, d'autant plus que l'affiche est, dans beaucoup de localités et surtout dans les grandes villes, la seule voie par laquelle le mariage projeté parvienne à la connaissance du public, attendu que les publications elles-mêmes ou restent ignorées, ou même ne se font pas (Conf. MM. Hutteau d'Origny, tit. 7, chap. 3, § 2, n° 10; Demolombe, n° 191). — Dans le cas où il y aurait eu dispense de la seconde publication, la publication unique devrait être affichée (M. Demolombe, *ibid.*).

340. L'art. 64 porte, ainsi que nous l'avons vu, que le mariage ne peut être célébré *avant le troisième jour* depuis et non compris la seconde publication ; donc il peut l'être le troisième jour. Ainsi, la seconde publication étant faite le dimanche, le mariage peut être célébré le mercredi suivant (V. conf. MM. Toullier, t. 1, n° 566 ; Duranton, t. 1, n° 229 ; Vazeille, t. 1, n° 157 ; Demolombe, t. 3, n° 186 ; Coin-Delisle, sur l'art. 64, n° 2). — Peu importe, du reste, l'heure à laquelle le mariage est célébré, comparativement à l'heure où les publications ont été faites : la loi compte par jours et non pas par heures ; et d'ailleurs, quelle que soit la manière de compter, le mariage se trouve toujours, dans notre hypothèse, être célébré pendant la durée du troisième jour, et non point avant le troisième jour.— V. en ce sens MM. Demolombe, *loc. cit.;* Coin-Delisle, *loc. cit.* V. cependant M. Hutteau-d'Origny, tit. 7, chap. 3, sect. 3, n° 25.

341. Dans le cas où il y a eu dispense de la seconde publication, quand peut être célébré le mariage ? M. Rieff, Des actes de l'état civil, n° 160, pense qu'il ne peut l'être qu'à l'expiration des huit jours pendant lesquels, suivant l'art. 64, la publication unique a dû rester affichée. Mais il nous semble que, s'il en était ainsi, le bénéfice de la dispense se trouverait réduit à bien peu de chose. — M. Marcadé, au contraire, pense (sur l'art. 169, n° 2) que, dans le cas de nécessité absolue, on pourrait profiter du silence que la loi garde à cet égard pour procéder au mariage après un délai de vingt-quatre heures seulement. Mais ce délai est arbitraire, et d'ailleurs il rend, par son excessive brièveté, la publication presque inutile. — Pour nous, nous croyons, avec MM. Duranton (t. 1, n° 229), Zachariæ (t. 3, p. 296), Demolombe (t. 3, n° 186), Grün (Guide et formulaire des actes de l'état civil, n° 220), et Claparède (Instr. élém. sur les actes de l'état civ., n° 271), que le mariage peut être célébré le troisième jour après la publication unique, mais que, dans aucun cas, il ne peut l'être avant. Tel est aussi, du reste, le sentiment de M. Marcadé pour les cas ordinaires.

342. L'art. 65 porte que « si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. » C'est qu'en effet, lorsqu'un tel délai s'est écoulé, on a pu croire que le projet de mariage était abandonné, et que, dès lors, il était inutile d'y former opposition; c'est que, d'ailleurs, de nouveaux empêchements ont pu naître. — Le délai d'une année, dont il est ici question, commence le mercredi qui suit la seconde publication. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 65. Si le mariage était célébré le mercredi de l'année suivante, de nouvelles publications seraient-elles nécessaires ? MM. Delvincourt, t. 1, p. 66, note 1; Toullier, t. 1, n° 567, ne le pensent pas; mais nous sommes d'avis contraire. En effet, puisque le mariage peut être célébré le mercredi qui suit la seconde publication, ce jour doit être compté dans l'année dont parle l'art. 65; or, s'il en est ainsi, le mercredi correspondant de l'année suivante ne doit pas être compté, car s'il l'était, l'année se trouverait contenir deux fois le même jour : si donc le mariage n'est célébré que le mercredi de l'année suivante, les premières publications ne peuvent plus servir. C'est aussi le sentiment de MM. Demolombe, t. 3, n° 187; Hutteau-d'Origny, tit. 7, chap. 3, § 2, n° 25, et Coin-Delisle, sur l'art. 65, n° 2; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 174, note 10.

343. Jusqu'ici nous nous sommes occupés des publications d'une manière abstraite, sans dire en quel lieu elles doivent être faites. Les art. 166 et suiv. c. nap. disposent à cet égard. Et d'abord l'art. 166 pose le principe général : « Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. » L'art. 167 ajoute : « Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. » — Le premier de ces deux articles, considéré isolément, semble ne pouvoir soulever aucune difficulté. Mais lorsqu'on passe au suivant, à l'art. 167, c'est alors que les doutes, les incertitudes commencent. A quelle époque, après les

six mois de résidence, cesse l'obligation de faire les publications au dernier domicile? Faut-il distinguer selon que la résidence est ou n'est pas accompagnée du domicile réel? Est-il nécessaire, dans tous les cas, de faire les publications là où l'on n'a qu'une simple résidence sans domicile réel? Telles sont les questions qu'on s'adresse naturellement en présence des dispositions qui précèdent. Pothier, Contrat de mariage, s'exprime ainsi, n° 72: « Lorsqu'une partie a changé de paroisse, sans changer de diocèse, s'il n'y a pas six mois entiers qu'elle y demeure, ses bans doivent être publiés, non-seulement dans la paroisse de sa nouvelle demeure, mais encore dans la paroisse qu'elle a quittée; lorsqu'elle a changé de diocèse, il faut qu'il y ait un an entier qu'elle y demeure, pour être dispensée de faire publier ses bans dans la paroisse qu'elle a quittée. » — M. Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 68, enseigne que les motifs disent qu'on n'a entendu rien changer à l'ancienne jurisprudence. « Je pense donc, continue-t-il, que si le futur époux n'a pas un an de résidence dans la commune où il demeure actuellement, les publications doivent être faites, non-seulement dans cette commune, mais encore dans toutes celles où il a demeuré depuis un an. » Mais les motifs ne disent point ce que M. Delvincourt leur fait dire. Voici ce que nous y lisons : « Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans les lieux où l'un des contractants a acquis ce domicile; on n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence : mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile des six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile. » On le voit, M. Portalis n'a nullement parlé des anciens principes relativement aux publications; il est donc impossible de se faire un appui de son autorité pour l'application de ces anciens principes. — M. Duranton, t. 2, n° 230, fait une distinction : « Si la résidence, dit-il, est accompagnée d'un véritable domicile, on sera dispensé, après un an depuis qu'elle existe, de faire les publications au dernier domicile; mais si ce n'est qu'une simple résidence, nous croyons qu'à toute époque les publications doivent être faites au domicile réel dûment conservé. » Où donc prend-on ce délai d'un an dont il n'est point question dans le code Napoléon? Dans les anciens principes, sans doute; mais qu'est-ce qui prouve que le législateur les ait adoptés? Si telle eût été son intention, n'est-il pas raisonnable de penser qu'il l'eût exprimée? Nous ne pouvons donc adopter, sur ce point, l'opinion de M. Duranton : voici, selon nous, comment l'art. 167 doit être entendu. Mais auparavant nous devons dire que, d'après notre sentiment du moins, ainsi qu'on le verra bientôt (n°s 363 et s.), le mariage peut toujours être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile réel, encore bien qu'il n'ait pas dans cette commune une résidence de six mois; et qu'en outre il peut être célébré dans la commune où l'un des époux réside depuis six mois, encore bien qu'il n'y ait pas son domicile réel. Ceci posé, nous pensons que les publications doivent toujours être faites dans la commune où chacune des parties a son domicile réel; mais, si les parties ou l'une d'elles n'a dans cette commune qu'une résidence de moins de six mois, les publications devront être faites en outre au domicile précédent. Cela suffira si le mariage doit être célébré au domicile réel de l'une des parties; mais il peut se faire que les parties veuillent se marier dans la commune où l'une d'elles réside depuis plus de six mois; dans cette hypothèse, les publications devront être faites en outre au lieu du dernier domicile, quelle que soit, du reste, la durée de la résidence actuelle et encore bien qu'elle dure depuis plus d'un an. C'est là l'interprétation qui nous paraît concilier de la manière la plus satisfaisante le texte et l'esprit de la loi. C'est celle qu'ont adoptée aussi MM. Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 387; Demolombe, t. 3, n° 203.

344. Si un individu qui a conservé un domicile réel dans une commune, avait eu depuis plusieurs résidences successives de six mois dans divers lieux, les publications ne devraient pas être faites dans ces résidences, mais bien, comme le dit la loi, au lieu du dernier domicile.

345. L'un des objets que le législateur s'est proposés en prescrivant les publications, c'est d'avertir les parents, dont le consentement pourrait n'avoir pas été demandé. L'art. 168 dispose en conséquence que : « Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouveront. » — Les parties sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui lorsqu'elles ont besoin du consentement de leurs ascendants: cela est incontestable. Mais y sont-elles également lorsque, majeures pour le mariage, elles sont seulement obligées de demander le conseil de leurs ascendants? Nous ne le pensons pas : l'enfant n'est pas sous la puissance de ses parents dès qu'il peut se marier contre leur volonté; l'obligation qui lui est imposée de leur demander conseil ne le place pas dans leur dépendance. C'est donc seulement lorsque les garçons ont moins de vingt-cinq ans et les filles moins de vingt et un que les publications doivent être faites au domicile des ascendants dont le consentement est nécessaire. Il en était ainsi dans l'ancien droit (Pothier, Comp. n°s 72 et 337-339). C'est une raison de plus pour penser que le législateur a donné à l'article le sens que nous lui attribuons. — Tel est aussi le sentiment de MM. Delvincourt, t. 1, p. 65, note 3; Toullier, n° 562; Vazeille, t. 1, n° 155; Maleville, t. 1, p. 182; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 173, note 3; Demolombe, t. 3, n° 190. — V. *contrà*, M. Marcadé, sur l'art. 168, n° 2. Celui dont le conseil doit être demandé, dit cet auteur, a le droit de former opposition au mariage et de l'empêcher tant que ce conseil n'a pas été demandé; il faut donc qu'il puisse connaître le projet de mariage. A cela nous répondons que sans doute le législateur n'a pas cru aussi nécessaire d'avertir les parents dans le cas où leur conseil doit seulement être demandé, que dans celui où leur consentement est rigoureusement nécessaire, et que le droit de former opposition, dans le premier cas, a pu paraître suffisamment garanti par la nécessité de représenter à l'officier de l'état civil ou l'acte de décès de l'ascendant, ou son consentement, ou le procès-verbal des actes respectueux qui ont dû lui être faits.

346. Dans le cas où, à défaut d'ascendants, l'enfant se trouve, pour le mariage, sous la puissance du conseil de famille, l'art. 168 n'en est pas moins applicable. Les publications doivent être faites alors, non pas au domicile de chacun des membres qui le composent, mais au lieu où il se rassemble et où il siége, c'est-à-dire au domicile du juge de paix qui le préside, car c'est chez ce juge de paix que la réunion a lieu. V. en ce sens MM. Toullier, Duranton, Zachariæ, *loc. cit.*; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 377, note *a*; Marcadé, sur l'art. 168, n° 3. V. *contrà* M. Proudhon, t. 1, p. 177, qui enseigne, mais à tort, que l'art. 168 n'est point applicable à ce cas, et qu'ainsi il n'y a point de publications à faire spécialement pour le conseil de famille, soit parce que ce mineur n'est point sous la puissance de chacun des membres du conseil individuellement pris, soit parce que ce conseil n'a pas de domicile.

347. Lorsque les publications sont faites dans plusieurs communes, conformément aux règles qui viennent d'être exposées, il peut arriver qu'elles ne soient pas faites précisément le même jour, mais qu'à raison des distances, ou par tout autre motif, il y ait entre elles une ou plusieurs semaines d'intervalle. M. Demolombe (t. 3, n° 188) fait observer que le délai avant lequel le mariage ne peut être célébré (art. 64) court seulement alors de la date de la dernière publication, mais que le délai d'une année après lequel le mariage ne peut plus être célébré (art. 65) doit être considéré à l'égard de chacune des publications; en sorte que, si quelques-unes sont périmées, il est nécessaire de les renouveler toutes. C'est aussi notre sentiment, bien que le dernier point puisse sembler moins évident que le premier.

348. Il résulte d'une circulaire du ministre de la justice, du 14 mars 1831 : 1° que les étrangers majeurs qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois sont tenus de faire faire, à leur dernier domicile à l'étranger, les publications préalables à la célébration de leur mariage; 2° que les Français même qui se trouvent, relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étranger, doivent faire faire à ce domicile les publications prescrites par l'art. 168; 3° qu'enfin, ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et que leur accomplissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales. La même circulaire invoque, comme l'ayant ainsi décidé, un avis du comité de

législation du conseil d'État, du 20 déc. 1823; — V. *infrà*, nº 358, le texte de cette circulaire.

349. A l'égard des Français résidant dans les îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, un décret du 24 mars 1852 porte que les publications faites avec l'autorisation du conseil du gouvernement, et affichées devant la porte du bureau de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

SECT. 2. — *De la remise des pièces.*

350. L'officier de l'état civil qui doit procéder à la célébration du mariage doit se faire remettre préalablement certaines pièces dont l'objet principal est de constater que les parties se trouvent dans les conditions exigées par la loi pour pouvoir contracter mariage. La première de ces pièces, c'est l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte établit leur âge et leur filiation. Mais il peut se faire que l'une des parties soit, par une cause quelconque, dans l'impossibilité de rapporter son acte de naissance; la loi permet alors d'y suppléer par un acte de notoriété dont elle détermine la forme et la teneur. Les art. 70, 71 et 72 disposent à cet égard dans les termes suivants: « Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.— Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. —Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera son homologation, suivant qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. » —Le jugement qui prononce sur la demande d'homologation de l'acte de notoriété est soumis à l'appel (V. conf. M. Rieff, nº 190).—Du reste, l'acte de notoriété dont il s'agit ici n'a d'effet que pour le mariage (V. conf. MM. Toullier, t. 1, nº 358; Demante, Programme, t. 1, nº 200; Rieff, nº 186; Demolombe, t. 3, nº 192), sans préjudice toutefois, font judicieusement observer MM. Toullier, Demolombe et Coin-Delisle (sur l'art. 70, nº 3), des moyens qu'on pourrait en tirer, même dans d'autres causes et pour d'autres intérêts, contre les parents qui l'auraient signé.—V. aussi vº Acte de notoriété, nº 10.

351. A défaut de leur acte de naissance, les parties ne pourraient remplacer par aucune autre pièce l'acte de notoriété exigé par les art. 70 et suiv. Ainsi, par exemple, celui qui aurait été admis dans un hospice d'orphelins ou d'enfants ne serait pas recevable à produire, pour suppléer son acte de naissance, un certificat constatant son entrée dans cet hospice. — V. conf. MM. Coin-Delisle, sur l'art. 70, nº 2; Demolombe, t. 3, nº 192, V. *contrà* M. Hutteau-d'Origny, tit. 7, ch. 3, § 1, nº 6.

352. Faisons observer toutefois que les futurs peuvent aussi produire, à défaut d'acte de naissance, des jugements qui les remplacent, et qui soient rendus dans la forme des jugements de rectification (V. conf. MM. Claparède, nº 325; Grün, nº 234). Ces jugements ont la même force que les actes de naissance et sont destinés à en tenir lieu, non pas seulement dans un cas spécial, tel que le cas de mariage, mais d'une manière générale et dans tous les cas où la production de l'acte de naissance peut être nécessaire. Lors donc qu'il existe un tel jugement, c'est comme s'il y avait un acte de naissance, et dès lors il n'y a pas lieu de recourir à l'acte de notoriété dont parle l'art. 70.

353. M. Rieff (nº184) pense que, lorsque les parties sont nées dans la commune même où elles veulent se marier, l'officier de l'état civil ne doit pas moins exiger la production de leur acte de naissance, la loi ne faisant pas de distinction pour ce cas. M. Claparède (nº 320), au contraire, se fondant sur une décision particulière du ministre de la justice, du 10 août 1818, pense qu'il suffit que l'officier de l'état civil prenne, sur les registres, connaissance de l'acte de naissance. M. Grün (nº 234) partage cette opinion; mais, à raison du doute élevé sur la question, il conseille de se conformer plutôt à la disposition générale de la loi, qui exige la production d'un acte de naissance.

354. La seconde pièce que les parties doivent remettre à l'officier de l'état civil, c'est l'acte constatant le consentement des ascendants ou de la famille; à moins cependant que les ascendants dont le consentement est nécessaire ne soient présents et n'assistent à la célébration du mariage; dans ce cas, ils donnent leur consentement verbalement, et il n'y a pas d'acte à produire. Mais, si les ascendants ne sont pas présents, ou si, à défaut d'ascendants, c'est le conseil de famille qui est appelé à consentir, il y a nécessairement un acte à produire. Il peut même y en avoir plusieurs, si, les père et mère étant prédécédés, ce sont les aïeuls et aïeules qui consentent à leur lieu et place, et qu'ils ne soient pas domiciliés dans la même localité. L'art. 73 c. nap. détermine en ces termes les énonciations que doit contenir cet acte : « l'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. » — Si les parents dont le consentement est produit n'étaient pas ceux que la loi appelle en première ligne, les parties devraient justifier que ceux-ci sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Pour cela elles devraient produire soit leur acte de décès, soit un jugement déclarant leur absence, ou prononçant leur interdiction, soit tout autre pièce tendant au même objet, suivant les circonstances. — V. ce qui a été dit *suprà*, nºˢ 100 et suiv.

355. Dans le cas où, les parties étant majeures pour le mariage, les ascendants ont refusé leur consentement, il est nécessaire de remettre à l'officier de l'état civil le procès-verbal des actes respectueux qui ont dû leur être faits (arg. art. 157 c. nap.). Ce que nous venons de dire du cas où les ascendants les plus proches seraient morts, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, devrait également recevoir ici son application.—L'art. 155 contient à cet égard la disposition suivante : « En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. »

356. Il a été décidé par un avis du conseil d'État du 27 mess. an 13, approuvé le 4 therm. : 1º qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et que, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2º Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence (c. nap. 155), faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

357. Il peut arriver que, soit dans l'acte de naissance des futurs époux, soit dans l'acte de décès de leurs ascendants, se rencontrent quelques inexactitudes affectant les noms, dont l'effet soit de rendre douteuse l'identité des personnes. Le conseil d'État, consulté également sur les difficultés qui pouvaient naître de ces irrégularités, émit, le 19 mars 1808, un avis, qui a été approuvé le 30, et qui porte « que, dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié, dans son acte de naissance, comme

celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage de pères et mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage; qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale; qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage; — Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites, ajoute cet avis, ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'art. 100 c. civ., les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont poin requises et qui n'y ont point concouru (Conf. MM. Rieff, n° 191; Grün, n° 234; Demolombe, n° 193). — L'application de l'avis qui précède doit être restreinte aux cas qui y sont spécialement déterminés, c'est-à-dire aux cas de noms mal orthographiés, de prénoms omis, sans que d'ailleurs l'identité des personnes soit contestée; si les actes contenaient d'autres erreurs, d'autres irrégularités, s'il y avait question d'état, les tribunaux ordinaires devraient être saisis, il serait nécessaire d'obtenir un jugement de rectification. — Conf. M. Demolombe, t. 3, n°s 193 et 194.

358. Indépendamment des pièces dont il vient d'être question, les parties doivent remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes : une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, qui auraient été accordées; — Si les futurs époux, ou l'un d'eux, ont été engagés dans les liens d'un mariage antérieur, l'acte constatant la dissolution de ce premier mariage (l'acte de décès du futur époux ou une expédition de l'arrêt qui l'a condamné à une peine emportant la mort civile); — Si le futur époux appartient à l'armée, les certificats des permissions qu'ils doivent obtenir pour pouvoir contracter (V. suprà, n°s 197 et s.); — Si l'un des futurs est étranger, un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, attestant qu'il est apte, d'après les lois qui régissent sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épouser (circ. min. 14 mars 1831) (1); il a été jugé toutefois que les étrangers n'ont pas besoin, pour contracter mariage en France, de justifier qu'ils sont aptes à se marier suivant la loi de leur pays, par la production à l'officier de l'état civil du certificat exigé par la circulaire ministérielle du 14 mars 1831 (trib. de Rouen, 26 janv. 1842) (2); mais que le maire qui, se conformant à la circulaire ministérielle du 14 mars 1831, refuse de passer outre à la célébration du mariage d'un étranger, à défaut de représentation du certificat exigé par cette circulaire, ne peut être condamné aux dépens (même jugement); — Les certificats des publications faites dans les diverses communes où elles ont dû, suivant les cas, avoir lieu, et s'il y a eu dispense de la seconde publication, la pièce constatant cette dispense (arg. art. 192); — L'acte ou le jugement portant mainlevée des oppositions, s'il en avait été formé, et, dans le cas contraire, un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune dans laquelle les publications ont été faites, et constatant qu'il n'existe point d'opposition (c. nap. 69).

359. Afin de donner aux Français (militaires, marins ou autres), qui résident aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie des facilités pour contracter des mariages réguliers, un décret du 24 mars 1852 (D. P. 52. 4. 114) dispose qu'à leur égard il sera justifié des conditions d'âge, de célibat et de veuvage, exigées par les art. 144 et 147 c. nap., de la manière suivante : 1° pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents au service de l'État, par les matricules du corps et les rôles d'équipage; 2° pour les autres résidents, par pièces dont le conseil de gouvernement appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

360. D'après une loi des 10-18 déc. 1850 (D. P. 51. 4. 9), les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, doivent être réclamées par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties ont

---

(1) 14 mars 1831. — Circulaire de M. le ministre de la justice, qui prescrit certaines formalités aux étrangers qui veulent se marier en France, et aux Français sous la puissance de personnes domiciliées à l'étranger (c. civ. 167 et 168).

Monsieur le procureur général : — Dans plusieurs États limitrophes ou voisins de la France, la loi défend aux regnicoles de se marier en pays étrangers, sans une autorisation du gouvernement, sous peine de nullité du mariage. — Il résulte de là que, lorsque les habitants de ces pays, attirés en France par l'activité de l'industrie ou la richesse du sol, y ont épousé des Françaises, sans avoir obtenu cette autorisation, s'ils veulent ensuite retourner dans leur patrie, leurs femmes et leurs enfants s'en voient repoussés comme illégitimes. — Un tel état de chose impose au gouvernement français le devoir de recourir à quelques précautions propres à assurer la validité de ces mariages contractés de bonne foi par des femmes qui, après l'accomplissement de toutes les formalités requises par les lois françaises, ont dû compter sur la protection de ces lois. — Le moyen le plus efficace me paraît être d'exiger de tout étranger non naturalisé, qui voudra désormais se marier en France, la justification, par un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans sa patrie, qu'il est apte, d'après les lois qui régissent sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épouser. En cas de contestation, les tribunaux compétents seront appelés à statuer. — Je profite de cette occasion pour vous faire observer que, aux termes de l'art. 167 c. civ., les étrangers majeurs qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois, sont tenus de faire faire, à leur dernier domicile à l'étranger, les publications préalables à la célébration de leur mariage; — Que les Français mêmes qui se trouvent, relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étranger, doivent faire faire à ce domicile les publications prescrites par l'art. 168; — Qu'enfin ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et que leur accomplissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales; — Ainsi l'a décidé, le 20 déc. 1823, le comité de législation du conseil d'État, dont l'avis me paraît entièrement conforme au texte et à l'esprit de la loi. — Je vous invite, en conséquence, à donner, par l'intermédiaire de vos substituts, des instructions en ce sens à tous les officiers de l'état civil de votre ressort. Recevez, etc. — *Signé* Mérilhou.

(2) (Schneider C. maire de Rouen.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que les demandeurs se sont adressés à l'autorité suisse pour obtenir le certificat réclamé par M. le maire de Rouen, en exécution d'une circulaire de M. le garde des sceaux; que, pour obtenir leur certificat, on a exigé d'eux une somme excédant 50 florins qu'ils sont hors d'état de payer; qu'il est, dès lors, évident que la condition imposée à leur mariage le rend impossible; que, dans des cas nombreux, cette impossibilité serait encore plus absolue, comme en temps de guerre entre la Franc et le pays auquel l'étranger appartiendrait, ou lorsque cet étranger aurait, comme en Pologne, abandonné sa patrie pour des causes politiques que, dans ces diverses circonstances comme dans le cas particulier d procès, ce serait interdire le mariage aux étrangers, puisque ce serai leur imposer une condition qu'ils ne pourraient évidemment remplir; — Attendu, en droit, que le mariage est un contrat du droit des gens; q la loi permet aux étrangers de contracter mariage, soit avec des étrangers, soit avec des Français; qu'elle ne prescrit aucune autre formalit pour ces mariages que pour ceux contractés entre Français; que, notamment, elle n'exige point le consentement du gouvernement étranger, o la preuve que l'étranger est libre de tout empêchement; que, s'il pe arriver que quelques-uns de ces mariages soient nuls, cet inconvénien quelque grave qu'il soit, appartient également aux mariages contract en France par des Français; — Attendu, enfin, qu'elle n'impose aucu autre condition à leur validité que celles exigées pour les mariages ent Français, et qu'on ne comprendrait pas qu'elle fût plus soigneuse des intérêts des étrangers que de ceux des Français eux-mêmes; — Pronon défaut contre le maire de Rouen, en sa qualité d'officier de l'état civi ordonne qu'il sera procédé au mariage des demandeurs dans la huitain à partir du présent jugement; — En ce qui concerne les dépens: — Attendu que le maire de Rouen n'a fait que se conformer aux instructio de M. le garde des sceaux, et qu'il ne peut être passible de frais occasionnés par l'accomplissement d'un devoir; dit qu'il n'y a pas lieu à pr noncer de dépens contre lui.

Du 26 janv. 1842.-Trib. de Rouen.

déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces peuvent, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par le procureur impérial (art. 1). Les procureurs impériaux peuvent, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage (art. 2). Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents, doivent être poursuivis et exécutés d'office par le ministère public (art. 3). Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par l'art. 1, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau, au profit du trésor, sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en sont passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage (art. 4). La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 cent. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, à 50 cent. lorsque cette dernière formalité doit être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'art. 14 de la loi du 21 vent. an 7, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi (art. 5). Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés conformément aux dispositions qui précèdent, doivent mentionner expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne peuvent servir à autres fins, sous peine de 25 fr. d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement (art. 7).

361. Les indigents seuls ont droit au bénéfice de cette loi, puisque c'est en leur faveur qu'elle a été faite. Mais comment doit être constatée l'indigence? C'est ce que détermine l'art. 6, qui porte : « Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr., ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur. » L'art. 8 ajoute que le certificat prescrit par l'art. 6 sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement; qu'il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis, et que le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Le même article dispose que néanmoins les réquisitions des procureurs impériaux tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. Il ajoute enfin que l'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

362. La loi dont nous venons de faire connaître les dispositions est applicable au mariage entre Français et étrangers. De plus, elle est exécutoire aux colonies; l'art. 9 le déclare expressément. — Depuis la promulgation de cette loi, une circulaire du ministre de la justice, du 29 mars 1851, est venue en expliquer les dispositions. Cette circulaire n'étant qu'une sorte de paraphrase de la loi et ne contenant rien que l'intelligence ne puisse facilement suppléer, nous ne croyons pas utile d'en donner ici l'analyse. On en trouvera le texte au recueil périodique, 51, 3, 30.

Sect. 3. — *De la célébration proprement dite.*

363. Examinons d'abord en quel lieu, c'est-à-dire dans quelle commune, le mariage doit ou peut être célébré. L'art. 74 c. nap. dispose à cet égard dans les termes suivants : « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. » L'application de cette disposition a donné lieu à de vives controverses.

364. Supposons qu'un individu transfère son domicile d'un lieu dans un autre : pourra-t-il se marier à son nouveau domicile avant d'y avoir fait une résidence de six mois? Supposons encore qu'une personne ait une résidence de six mois dans une commune et son domicile réel dans une autre; cette personne pourra-t-elle se marier indifféremment dans l'une ou l'autre de ces communes? en d'autres termes, a-t-on toujours le droit de se marier là où l'on a son domicile réel, abstraction faite de la durée et de l'époque de la résidence? — Une discussion s'est élevée au conseil d'État sur cette grave question. L'art. 2 du chap. 2 contenait la même disposition qu'on trouvait déjà dans l'art. 74. — Le premier consul demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre titre. — M. Tronchet répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile. — Le premier consul dit qu'il faut donc changer la rédaction et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile. — M. Maleville dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence et d'une résidence continue. — M. Tronchet répond que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard. — M. Réal propose de rédiger ainsi l'article : « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile; il pourra l'être également dans la commune où l'un des époux aura six mois d'habitation. » — M. Bigot-Préameneu désire qu'on ne se serve pas du mot *pourra*, pour ne pas déroger à la règle générale. — Le premier consul demande si une personne pourra célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, quoique, depuis six mois, elle ait résidé ailleurs. — M. Tronchet répond qu'elle le pourra, parce qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. — M. Bigot observe que la célébration du mariage est entourée d'une plus grande publicité lorsqu'elle est faite dans le lieu de la résidence. — M. Tronchet répond que la publicité du mariage a pour objet de donner aux personnes intéressées à l'empêcher le moyen de former leur opposition. Or le domicile d'un homme est toujours plus certain et plus connu que sa résidence. La disposition qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la résidence n'est qu'une exception à la règle générale. D'ailleurs, les publications sont faites et au lieu de la résidence et au lieu du domicile. — M. Réal observe que si l'on substitue dans l'article le mot *habitation* au mot *domicile*, on renverse la jurisprudence reçue, parce qu'il est de principe que le domicile, par rapport au mariage, s'établit par six mois de résidence. — M. Tronchet répond que le principe n'a été introduit que pour garantir que le mariage serait célébré en présence du propre curé. Cette raison ne subsiste plus : les six mois de résidence ne sont exigés maintenant que pour empêcher les mariages clandestins, faciliter les oppositions et donner aux parents le temps de ramener les jeunes gens que la passion égare (V. MM. Fenet et Locré, Législ. civ., t. 4, p. 341 et suiv., n[os] 3, 4, 5 et 6). Ici se termine la discussion du conseil d'État, et, comme on a pu le voir, elle laisse la question indécise. Comment donc cette question doit-elle être résolue? Voici quel est, selon nous, le véritable sens de l'art. 74 : le mariage peut toujours être célébré dans la commune où l'une des parties a son domicile réel, encore bien que cette partie n'y ait pas une résidence de six mois, ou qu'elle ait cessé d'y résider depuis un temps plus ou moins long. De plus, il peut être célébré dans la commune où l'une des parties a une résidence continue de six mois, encore bien qu'elle n'y ait pas son domicile réel. De ces deux propositions, la seconde est incon-

testable; quant à la première, nous ferons remarquer d'abord qu'elle est conforme aux principes généraux, suivant lesquels tous les actes de l'état civil peuvent être faits au domicile réel des parties, et qu'il n'est point prouvé que le législateur ait entendu y déroger en ce qui concerne le mariage. Nous ferons observer, en second lieu, que cette proposition est conforme à diverses dispositions du titre du Mariage, et notamment à l'art. 165, qui pose en règle générale que « le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties, » sans parler aucunement de résidence. Si l'on admettait que, pour pouvoir se marier dans une commune, il faut y résider depuis six mois au moins, alors même qu'on y a son domicile réel, il en résulterait que si deux personnes qui auraient l'intention de contracter mariage venaient à transférer simultanément leur domicile d'un lieu dans un autre, la célébration de leur mariage serait impossible pendant un certain temps. Or est-il possible de penser que telle ait été l'intention du législateur? Bien loin de vouloir restreindre les moyens de contracter mariage, n'a-t-il pas voulu, au contraire, les faciliter et les augmenter en permettant de se marier dans le lieu même où ni l'un ni l'autre époux n'a son domicile? On objecte que, dans cette opinion, il serait toujours possible à deux individus de contracter un mariage clandestin, puisqu'ils pourraient changer de domicile en faisant les déclarations exigées, puis se marier quelques jours ou quelques semaines après dans une commune où ils seraient totalement inconnus. A cela nous répondons que, tant que les futurs n'auront pas six mois de résidence dans leur nouveau domicile, ils ne pourront s'y marier sans avoir préalablement fait faire des publications à leur précédent domicile, suivant ce qui a été dit ci-dessus, n° 343, et qu'en présence de cette nécessité, le danger dont on s'effraye disparaît complétement. Nous convenons que cette interprétation semble contrariée par la rédaction de l'art. 74, et qu'au premier abord cet article semble établir pour le domicile matrimonial des règles particulières, différentes de celles qui régissent le domicile ordinaire; mais cette première impression disparaît et s'efface quand on étudie attentivement l'art. 74, surtout en le mettant en rapport avec l'art. 165. En effet, il commence par poser, comme ce dernier, la règle générale que le mariage doit être célébré là où l'un des époux a son domicile; puis vient une autre disposition, dont la rédaction laisse à désirer, il est vrai, et qui a pour objet, non pas d'expliquer la première disposition, qui est suffisamment claire, mais d'accorder aux futurs époux une faculté surérogatoire, la faculté de se marier dans la commune où, sans avoir leur domicile réel, ils ont une résidence continue de six mois. Ce système, du reste, a pour lui des autorités très-respectables, notamment MM. Merlin, Rép., v° Domicile, § 9, n° 2; Toullier, t. 1, n° 571; Vazeille, t. 1, n° 179; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 174, note 1; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 383 et suiv.; Demolombe, t. 3, n°s 196 et suiv. Ajoutons que M. Portalis, dans l'exposé des motifs, a dit: « on n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. » Or voici ce que nous lisons dans Pothier, Tr. du contr. de mar., n°s 355 et 356 : « Le curé des parties est celui du lieu où elles font leur résidence ordinaire. Lorsqu'une personne a transféré sa demeure d'un lieu dans un autre, pour que le curé du lieu de sa demeure actuelle soit compétent pour la marier, il faut qu'il y ait au moins six mois qu'elle y soit demeurante, lorsqu'elle sort d'une paroisse du même diocèse, ou un an entier, lorsqu'elle sort d'un autre diocèse : sans cela, son curé actuel ne peut la marier sans un certificat de publication de bans du curé de la paroisse d'où elle est sortie. » Ainsi on pourrait se marier dans sa nouvelle demeure, bien qu'on n'y eût pas six mois de résidence, pourvu qu'on rapportât un certificat de publications du curé de la précédente demeure.

365. A l'appui de la doctrine que nous avons adoptée on peut invoquer un argument d'analogie, tiré de la législation intermédiaire et de l'interprétation qu'elle avait reçue du pouvoir législatif. La loi du 20 sept. 1792, tit. 4, sect. 2, art. 2, portait simplement : « Le domicile, quant au mariage, est fixé par six mois d'habitation dans le même lieu. » Cette disposition, par sa teneur, semblait se prêter moins que l'art. 74 c. nap. à l'interprétation que nous avons soutenue; cependant la convention nationale, ayant été saisie de la question sous l'empire de cette loi, décida, par un décret d'ordre du jour du 22 germ. an 2, que, pourvu que les futurs eussent rempli les formalités de la publication dans le dernier domicile, l'acte de mariage pourrait être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'un des futurs époux, quoiqu'il n'y eût pas six mois qu'il y résidât. — Et il avait été jugé, sous l'empire de cette législation, conformément au décret précité, que, pourvu que les publications du mariage eussent été faites dans le dernier domicile où les futurs avaient demeuré au moins six mois, le mariage pouvait être contracté devant l'officier de l'état civil du domicile que l'un d'eux venait d'acquérir (Req. 28 flor. an 11) (1). — Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence au moment où le code Napoléon fut rédigé. Or rien ne prouve que le législateur ait eu l'intention d'établir des règles différentes, tout au contraire.

Du reste, les auteurs qui repoussent l'interprétation que nous donnons à l'art. 74 sont eux-mêmes divisés sur la question. Quelques uns (MM. Maleville, t. 1, p. 181; Delvincourt, t. 1, note 1 de la page 65; Duranton, t. 2, n°s 220-224; Marcadé, sur l'art. 74, n° 1) enseignent que le domicile matrimonial est tout à fait distinct du domicile ordinaire et régi par d'autres règles; qu'ainsi, pour pouvoir se marier dans une commune, il est suffisant mais nécessaire d'y avoir six mois de résidence continue; qu'on ne pourrait donc pas se marier au lieu où l'on a son domicile réel, si, d'une part, on y résidait depuis moins de six mois, ou si, d'autre part, bien qu'y ayant fait antérieurement une résidence de plus de six mois, on n'y résidait pas actuellement. — D'autres (MM. Demante, Programme, t. 1, n° 194; Richelot, t. 1, p. 174, note 10) sont d'avis que le mariage peut être célébré soit dans le lieu où l'un des futurs a son domicile réel, soit dans le lieu où il réside depuis six mois,

(1) (Marette C. Mackert.) — Le tribunal; — Attendu, sur le premier moyen, que le décret du 22 germ. an 2, quoique rendu dans la forme de passé à l'ordre du jour par la convention nationale, a la force de l'autorité de la loi; que par ces motifs, ce décret ou cette loi décide, comme l'ont pensé les juges, que, pourvu que les futurs aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où ils ont demeuré au moins six mois, l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'un des futurs époux, quoiqu'il n'y ait pas six mois qu'il y réside, parce que l'esprit de la loi ne saurait être d'empêcher, en ce cas, la célébration d'un mariage; que ce motif et le cas proposé écartent toute ambiguïté, et détruisent toute interprétation par laquelle on voudrait faire revivre les doutes qui avaient été élevés sur le vrai sens de l'art. 1 de la sect. 2 de la loi du 20 sept. 1792; — Que les juges, en décidant, en fait, que Mackert avait acquis domicile à Emines, avant la célébration de son mariage, et avait rempli à Namur, lieu du domicile de lui et de la future, depuis plus de six mois, la formalité des publications, ont pu et ont dû appliquer à la question, la loi du 22 germ. an 2; — Que d'ailleurs, cette décision du fait du domicile résulte des déclarations insérées dans l'acte de publication des promesses, et dans celui de célébration du mariage; qu'il suit de là que les juges n'ont pas violé l'art. 1 du tit. 4, sect. 4 de la loi citée; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'ils n'ont pas pu violer l'art. 5 de la sect. 2, ni l'art. 1 de la sect. 4, ni l'art. 2 de la même loi, ni faussement appliquer la loi du 13 fruct. an 6, en se refusant à prononcer la nullité du mariage pour omission des formalités articulées contre ledit acte, puisqu'ils ont écarté ces moyens par deux motifs; le premier, fondé sur ce qu'ils ont reconnu que la majeure partie de ces omissions n'existait pas, et que les actes opposés par Mackert étaient réguliers et supplétivement appuyés d'une possession d'état; le second, tiré de ce que la loi invoquée n'a attaché la peine de nullité des unions, qu'au mépris marqué des formalités et conditions essentielles requises pour la validité du mariage des mineurs ou des personnes désignées dans la sect. 1 du tit. 4; qu'en effet, les art. 1 et 3 de la sect. 4, en désignant le lieu où le mariage doit être célébré, n'a joint à cette désignation aucune clause prohibitive ou irritante de le célébrer ailleurs; cette formalité, introduite par cette désignation, est étrangère à la substance de l'acte, la loi n'en prescrivant pas l'observation à peine de nullité; que, d'ailleurs, la formalité a été observée, puisque les futurs avaient déclaré, par leur promesse, que le mariage serait célébré à Emines, conformément à la loi du 13 fruct. an 6, au temple de la loi, à onze heures du matin; — Attendu, sur le troisième moyen (a), que ce moyen porte sur une prétendue nullité qui n'a pas été présentée au tribunal dont le jugement est dénoncé; que, d'ailleurs, ce moyen n'entraîne nullité, ni d'après les lois romaines, ni d'après les lois françaises, anciennes et nouvelles; — Rejette, etc.

Du 28 flor. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Delacoste, rap.

(a) Ce moyen était fondé sur ce qu'une femme avait figuré à l'acte de mariage en qualité de témoin.

pourvu toutefois, dans le premier cas, qu'au fait du domicile vienne se joindre une résidence antérieure de six mois au moins. Ainsi une personne qui avait dans une commune son domicile réel et une résidence de plus de six mois, tout en conservant le même domicile va établir sa résidence dans une autre commune; après qu'elle aura passé six mois dans cette dernière elle pourra se marier indifféremment dans l'une ou dans l'autre. — Mais il peut se faire que la personne n'ait, outre sa résidence actuelle, qu'un domicile d'origine, dans lequel elle n'ait conservé ni relations ni établissement d'aucun genre, où, par conséquent, elle soit peut-être inconnue; aussi M. Coin-Delisle (sur l'art. 74, n° 6) pense-t-il que, dans ce cas, elle ne peut s'y marier à moins d'y faire une résidence continue de six mois, ce que, toutefois, nous n'admettons pas, tant que le domicile d'origine est conservé, ce domicile se suffisant par lui-même.

366. Ce qui vient d'être dit relativement au domicile ordinaire et au domicile d'exception ne concerne que les majeurs et les mineurs émancipés, qui seuls ont un domicile propre. Quant aux mineurs non émancipés, ils n'ont d'autre domicile que celui de leurs père, mère ou tuteur. C'est donc à ce domicile qu'ils doivent naturellement contracter mariage. Nous pensons que le mariage pourrait être également célébré dans la commune où les père, mère ou tuteur auraient une résidence de six mois, encore bien que le mineur n'y eût pas lui-même résidé, si, par exemple, il était en pension dans une maison d'éducation; parce que la résidence des père, mère ou tuteur doit être réputée légalement être aussi celle du mineur (V. conf. Pothier, n° 357; MM. Duranton, t. 2, n° 225; Coin-Delisle, sur l'art. 74, n° 9; Demolombe, t. 3, n° 204). L'usage s'est même introduit, à l'égard des artisans mineurs qui exercent leur profession loin de leur pays et de leur famille, de célébrer leur mariage dans le lieu où ils résident personnellement, à cause des embarras et des frais que leur occasionnerait un voyage au domicile de leurs parents; et cet usage est approuvé par les auteurs, qui font observer qu'il ne présente aucun danger, attendu que, dans ce cas, les publications doivent être faites au domicile des parents. — V. à cet égard MM. Hutteau d'Origny, tit. 7, chap. 4, § 1, n° 2; Duranton, t. 2, n° 225; Coin-Delisle, sur l'art. 74, n° 10; Demolombe, *loc. cit.*

367. Nous savons dans quelle commune le mariage doit être célébré; maintenant devant qui doit-il l'être? L'art. 165 répond à cette question : C'est devant l'*officier de l'état civil*. Ainsi tout autre fonctionnaire, tout autre individu, revêtu ou non d'un caractère public, serait sans qualité pour recevoir un acte de mariage. Nous verrons ultérieurement quelle influence exercerait sur la validité du mariage l'inobservation de cette règle de compétence.

368. C'est dans la maison commune que le mariage doit être célébré : cela résulte des termes de l'art. 75 c. nap. Mais est-ce là une règle absolue à laquelle on ne puisse jamais déroger? La section de législation avait inséré dans le projet du code Napoléon une disposition ainsi conçue : « En cas d'empêchement, le sous-préfet pourra autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile des parties pour recevoir leurs déclarations et célébrer le mariage. » Cette disposition n'a pas été conservée (V. dans Locré, Législ. civ., la séance du 14 fruct. an 9); mais il n'y a aucune conséquence à tirer de cette suppression quant à la faculté pour l'officier de l'état civil de se transporter hors de la maison commune à l'effet de procéder à la célébration du mariage. Pour nous, tout en reconnaissant que l'officier de l'état civil ne peut être obligé de se déplacer sur la demande des parties, nous croyons qu'il en a la faculté, si, par exemple, l'un des futurs se trouvait, par maladie ou par tout autre motif, dans l'impossibilité de se transporter à la maison commune, et qu'alors il convient d'abord de faire connaître au public par des avertissements l'endroit où le mariage sera célébré, puis de ne le célébrer que portes ouvertes, afin d'obtempérer ainsi, autant que possible, au vœu de la loi qui exige que le mariage soit célébré *publiquement*. — V. conf. MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Coin-Delisle, sur l'art. 75, n°s 4-6; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 177, note 12; Demolombe, t. 3, n° 206.—V. *infrà*, n°s 555 et s.

369. Mais qu'arriverait-il si le mariage était célébré par un officier de l'état civil hors du territoire dans la circonscription duquel il exerce ses fonctions, c'est-à-dire sur le territoire d'une autre commune? Cette question sera examinée ultérieurement.— V. *infrà*, n° 561.

370. L'art. 75 réserve aux parties le choix du jour de la célébration du mariage, après que les délais des publications sont expirés. M. Demolombe (n° 208) pense toutefois qu'elles ne pourraient pas contraindre l'officier de l'état civil à le célébrer un jour de dimanche ou de fête légale, encore bien qu'il n'y eût là rien d'irrégulier (L. 2, cod., *De feriis*), parce que, d'après la loi du 18 germ. an 10 (art. 57), les fonctionnaires publics ont droit à un jour de repos. — Quant au choix de l'heure de la célébration, la loi n'en ayant pas parlé, le même auteur en conclut qu'il appartient à l'officier de l'état civil, que seulement il doit, autant que possible, tenir compte des convenances personnelles des parties.— Mais cette célébration peut-elle avoir lieu la nuit? La loi ne le défend pas; cependant il est plus régulier d'y procéder de jour. C'est l'avis de MM. Coin-Delisle, sur l'art. 75, n° 2; Hutteau d'Origny, tit. 7, chap. 4, § 1, n°s 8 et 9; Demolombe, *loc. cit.* — V. à cet égard, Paris, 13 août 1851, aff. Vergniol, cité *infrà*, n° 552.

371. Voyons maintenant quelles sont les formes de la célébration. Elles sont déterminées par l'art. 75 c. nap., qui dispose en ces termes : « Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chap. 6 du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu (L. 10 juill. 1850, D. P. 50. 4. 150, V. Contrat de mar., n°s 274 et s.). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. » — La lecture prescrite par cet article avertit la femme de ses droits et de ses devoirs. S'il arrivait qu'elle se trouvât sous le joug d'une contrainte morale, cette lecture serait propre à donner à son âme la confiance et l'énergie dont elle aurait besoin pour s'y soustraire. On a remarqué, peut-être avec raison, que cette cérémonie manquait de solennité : *Cela est un peu sec*, disait Napoléon, *voyez les prêtres*. Il eût été facile, au reste, de donner à la formule de la célébration plus de pompe, d'étendue et de majesté.

372. Dans le droit romain, il était permis de se marier par procureur (L. 5, ff., *De ritu nupt.*). Pothier (Contr. de mar., n° 367) nous apprend qu'une décrétale de Boniface VIII, rapportée au cap. fin., *De procurat.*, in-6°, le permettait également pourvu 1° que le mandataire eût une procuration spéciale pour épouser telle personne;— 2° Qu'il le fît par lui-même;— 3° Que le mandat n'eût pas été révoqué avant la célébration.—Que doit-on décider à cet égard sous le code civil? Plusieurs auteurs enseignent que ce qui était possible autrefois l'est encore aujourd'hui. En principe général, disent-ils, on peut toujours se faire représenter par un fondé de pouvoir, à moins que la loi ne l'ait formellement interdit, ou que l'essence de l'acte qu'il s'agit de faire n'exige l'intervention personnelle de la partie intéressée; or, aucune disposition de nos lois actuelles ne défend le mariage par procureur, et, d'un autre côté, l'on ne peut soutenir que la présence du futur soit de l'essence de ce contrat, puisque si longtemps elle n'a pas été jugée nécessaire. Tel est le sentiment de MM. Merlin, Rép., v° Mariage, sect. 4, § 1, art. 1, quest. 4; Toullier, t. 1, n° 574; Coin-Delisle, sur l'art. 36, n°s 5-7; Allemand, t. 1, n°s 365 et suiv.; M. Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 206, note *a*, semble également l'adopter. — Mais est-il bien vrai que le législateur n'ait pas entendu proscrire ce mode de célébration? Examinons. Il n'y a pas, sur ce point, de disposition expresse, nous le reconnaissons; mais ce n'est pas seulement par des dispositions expresses que sa pensée se révèle; à défaut d'un texte précis, c'est dans l'ensemble des autres dispositions, dans l'esprit qui ressort de leur étude attentive, c'est aussi dans les discussions qui ont précédé la loi, que les interprètes ont coutume de la chercher. Or, si nous examinons attentivement

l'ensemble de l'art. 75, nous voyons qu'il suppose constamment la présence des époux en personne. Quel serait l'objet de la lecture qu'il prescrit de faire des articles qui traitent des droits et des devoirs des époux, si cette lecture s'adressait à des fondés de pouvoirs? L'argument est faible, dit-on, car l'inobservation de cette formalité n'aurait aucune conséquence; nous répondons qu'il ne s'agit pas de savoir quelles seraient les conséquences de son inobservation, mais quelles conséquences on doit tirer de la pensée que le législateur a eue de la prescrire. De plus, l'art. 75 veut que l'officier de l'état civil demande tour à tour à chacun des futurs s'il consent à prendre l'autre pour époux; quel est le but, quel est le caractère de cette disposition? Le voici. Il peut se faire que l'un des futurs ait été violenté, qu'il ne donne pas au mariage un consentement libre; tant qu'il était isolé au milieu des siens, il n'a point osé résister, il n'a pas trouvé en lui-même le courage de dire non; mais, arrivé à la maison commune, devant l'officier de l'état civil, il cesse de se sentir opprimé; la présence du protecteur que la loi lui a donné le rassure et lui rend une énergie suffisante pour répondre librement à l'interpellation qui lui est faite; ou du moins, s'il hésite, si sa réponse porte l'empreinte d'une contrainte morale, le magistrat, qui en est témoin, peut affermir sa volonté chancelante, le presser de répondre avec une entière liberté, s'assurer enfin des véritables dispositions de son esprit et de son cœur. Il est donc certain que le législateur a vu dans la comparution personnelle des parties en présence de l'officier de l'état civil, la plus puissante garantie de la liberté du consentement; or, cette garantie disparaît complétement s'il est permis de se marier par procureur : toutes les fois qu'on aura recours à la violence pour amener une personne à contracter un mariage qu'elle repousse, on lui fera signer une procuration. Or, c'est là ce que nous ne pouvons pas admettre : il répugne à notre raison que le législateur ait entendu permettre d'éluder ainsi les précautions qu'il a prises afin de protéger et de garantir la liberté des contractants. D'ailleurs, ce n'est pas seulement la violence que prévient la comparution personnelle des futurs, c'est aussi l'erreur par substitution d'une personne à une personne connue. Cette substitution est à peu près impossible quand les époux sont présents. Les discussions du conseil d'État viennent encore à l'appui de notre opinion. Dans le débat qui s'éleva relativement à l'erreur, le premier consul dit que les principes qu'on invoquait avaient été imaginés dans le temps où les mariages pouvaient être contractés par procuration. Ils sont devenus, ajouta-t-il, sans objet *depuis que le mariage n'a lieu qu'entre personnes présentes* (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 446). Cette proposition n'a pas été contestée; au contraire, M. Rœderer a ajouté : *Au moment où le mariage est formé, les époux sont en présence.* Il est donc impossible d'admettre aujourd'hui, comme il l'était dans l'ancienne jurisprudence, le mariage par procuration. C'est en ce sens que se prononcent également MM. Delvincourt, t. 1, p. 68, note 1; Duranton, t. 1, n° 287; Favard, Nouv. rép., v° Actes de l'état civ., sect. 1, § 2, n° 4; Vazeille, t. 1, n° 184; Hutteau d'Origny, tit. 7, chap. 4, § 1, n° 12; Richelot, t. 1, n° 175; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 177; Marcadé, sur l'art. 36; Demolombe, t. 3, n° 210.—Il a été décidé, en ce sens, que, sous l'empire du code civil, on ne peut se marier par procureur (Bastia, 2 avr. 1849, aff. Pietrasanta, D. P. 49. 2. 80).

373. Ainsi, il ne nous paraît pas douteux qu'aujourd'hui l'officier de l'état civil qui serait requis de procéder à un mariage par procureur devrait s'y refuser, et que les tribunaux ne devraient pas l'y contraindre; mais s'il arrivait que le mariage eût été célébré, pourrait-il être annulé sur la demande, soit des époux, soit du ministère public, soit des parties intéressées? La négative ne nous paraît devoir faire aucun doute en ce qui touche le ministère public, et nous en dirions autant des parties intéressées autres que les époux, tant que ceux-ci ne réclament pas. Quant aux époux eux-mêmes, et surtout à celui des époux qui ne s'est marié que par procuration, cela pourrait faire plus de difficulté, surtout s'il était mineur. Nous inclinerions à penser qu'il pourrait demander la nullité du mariage pour défaut de consentement valable, pourvu, bien entendu, que cette nullité n'eût pas été couverte par la cohabitation d'une année sans réclamation (c. nap. 183). — Toutefois, nous devons dire que quelques-uns des auteurs que nous avons cités plus haut, notamment M. Zachariæ, *loc. cit.*, rejettent l'action en nullité, dans tous les cas, se fondant sur cette considération qu'il n'existe dans le code aucune disposition textuelle qui prohibe absolument le mariage par procureur.

374. Reste à savoir maintenant, lorsque le mariage n'a pas été attaqué du vivant des deux époux, et que, comme dans l'espèce ci-dessus, il n'a été attaqué et annulé qu'après le décès de l'un d'eux, quel doit être l'effet de cette annulation à l'égard de l'époux survivant et des enfants nés du mariage? C'est évidemment ou jamais le cas d'appliquer la disposition de l'art. 201 c. nap., portant que « le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. » Comment mettre ici en doute la bonne foi des époux, en présence des usages de l'ancien droit sur les mariages par procureur, et en l'absence de toutes dispositions expressément prohibitives dans le droit nouveau? C'est ce qu'a considéré la cour de Bastia dans l'espèce ci-dessus rapportée. En effet, après avoir décidé qu'en principe, le mariage par procureur est aujourd'hui repoussé par nos lois, cette cour a ajouté que, néanmoins, un tel mariage, quoique nul, produit à l'égard des enfants qui en sont issus, tous les effets civils d'un mariage valable (Bastia, 2 avr. 1849, aff. Pietrasanta, D. P. 49. 2. 80).

375. Dans les cas ordinaires, la réponse des parties à l'interpellation de l'officier de l'état civil doit être faite de vive voix; toutefois, comme ce mode n'a rien de substantiel, rien n'empêcherait que les parties, s'il leur était impossible de l'employer, n'exprimassent leur volonté par tout autre moyen. — V. ce qui a été dit *suprà*, n° 213, à l'égard des muets.

376. Le défaut de l'interpellation de l'officier de l'état civil et de la réponse affirmative de la part des époux qu'ils entendent se prendre pour époux est-il une cause de nullité? V. n° 567.

377. La rédaction de l'acte doit suivre immédiatement le prononcé de l'union des époux par l'officier de l'état civil : l'art. 75 *in fine* l'exige expressément. D'où il résulte que, si l'officier de l'état civil s'était transporté hors de la maison commune pour procéder à la célébration du mariage, il aurait dû faire porter avec lui les registres de l'état civil. — V. conf. MM. Coin-Delisle, sur l'art. 75, n° 16; Demolombe, n° 211.

378. Que doit énoncer l'acte de mariage? L'art. 76 dispose à cet égard dans les termes suivants : « On énoncera, dans l'acte de mariage, 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles; 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leurs déclarations s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; 10° la déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99 » (L. 10 juill. 1850, D. P. 50. 4. 150, V. Contrat de mariage, nos 274 et suiv.).—Indépendamment de ces énonciations, qui ne sont que pour le cas ordinaire, les circonstances pourraient encore en nécessiter d'autres; ainsi, par exemple, si le futur époux était un militaire, l'acte devrait mentionner la permission qui a dû lui être accordée; de même, dans le cas où le mariage a pour objet de légitimer un enfant naturel, l'acte doit contenir la reconnaissance de cet enfant, si elle n'a pas été faite antérieurement. —V. Paternité-filiation.

379. Il peut arriver qu'immédiatement après le prononcé de l'union, l'officier de l'état civil tombe frappé d'apoplexie et qu'ainsi la rédaction de l'acte soit impossible; que doit-on décider



ce cas? Y a-t-il un mariage parfait, ou seulement un mariage commencé et par conséquent nul dès qu'il ne peut être achevé? En d'autres termes, la rédaction de l'acte fait-elle partie intégrante de la célébration? Ou bien n'est-elle qu'un procès-verbal destiné à prouver cette célébration? Dans l'ancien droit, Pothier enseignait (n° 378) que le mariage est parfait par le consentement que se donnent les parties en présence de leur curé, avant que l'acte soit rédigé, que, dès lors, cet acte n'est pas de l'essence du mariage, et qu'il n'est requis que pour la preuve. Le code civil a-t-il entendu poser d'autres principes? Rien ne le prouve; nous sommes donc d'avis qu'on devrait décider aujourd'hui comme Pothier décidait autrefois; nous le croyons d'autant plus qu'aujourd'hui encore c'est le droit commun toutes les fois que la loi n'a pas autrement disposé. Mais comment remplacera-t-on la preuve qui résulte ordinairement de l'acte de mariage? MM. Zachariæ (éd. Aubry et Rau, t. 1, p. 148) et Demolombe (t. 3, n° 213) pensent qu'on devra, par analogie, appliquer l'art. 46 c. nap., qui porte que « lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus la preuve en sera reçue tant par titre que par témoins; et que, dans ce cas, les mariages, naissance et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. »

380. Supposons maintenant que l'acte de célébration ait été rédigé, mais que l'une des parties refuse de le signer. Sans doute il y aurait lieu d'examiner dans ce cas si le consentement de cette partie a été libre, et même son refus intervenant après la réponse affirmative qu'elle a faite à l'interpellation de l'officier de l'état civil élèverait une grave présomption de violence; mais, s'il était prouvé que le consentement a été libre, la célébration du mariage serait inattaquable. C'est ce qu'enseignent MM. Duranton, t. 2, n° 241, note 2; Coin-Delisle, sur l'art. 76, n° 1, 3; Demolombe, t. 3, n° 213; Richelot, t. 1, n° 143, note 15. Ce dernier auteur fait remarquer, toutefois, qu'en présence du refus de l'une des parties de signer, l'acte ne ferait pas foi du mariage, attendu que l'art. 39 ne donne à l'officier de l'état civil le pouvoir de suppléer, par sa déclaration, à la signature des parties que lorsqu'elles sont empêchées de signer, et non lorsqu'elles refusent leur signature. Mais M. Demolombe répond avec raison que la loi confère à l'officier de l'état civil une mission dont elle le charge, dans tous les cas, de constater l'accomplissement, et que, dès lors, il doit être cru lorsqu'il déclare, dans son procès-verbal, avoir fait ce qu'il était dans ses attributions de faire. Cet auteur, toutefois, semble ne soutenir cette opinion qu'avec une certaine hésitation; car il reconnait, en terminant, qu'un tel acte serait imparfait et irrégulier, et que, dès lors, le mieux serait de s'en référer aux principes généraux qui, en matière d'actes de l'état civil, laissent aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. — Jugé que l'omission, dans l'acte de célébration, de la signature de l'une des parties présentes au mariage n'est pas une cause de la nullité de l'acte, alors qu'il est constant que cette omission est purement accidentelle, et que, d'ailleurs, toutes les formalités substantielles ont été accomplies (Montpellier, 4 fév. 1840, aff. Alet, n° 568 5°).

381. Le concile de Trente n'exige pas, dans un acte de célébration de mariage, la signature des parties et du curé; en conséquence, un acte rédigé dans un pays régi par ce concile et qui ne contiendrait pas ces formalités, ne serait pas moins valable (Bordeaux, 10 août 1831, aff. Bellegarde, n° 71-2°).

382. Lorsque les témoins déposent, non pas précisément que l'officier de l'état civil a prononcé la formule : *au nom de la loi, je vous déclare unis par le mariage*, mais seulement que le mariage a été célébré, et que l'officier public ainsi que les témoins instrumentaires en ont signé l'acte, on peut juger, sur la foi de ces dépositions, que la célébration du mariage a eu lieu (Rej. 21 juin 1814, aff. Sabouès, V. Acte de l'état civil, n° 143).

383. La déclaration de 1639 annulait les mariages contractés à l'extrémité de la vie. Elle craignait les surprises, les machinations ténébreuses qui pouvaient arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'avait aucune part, dangers qui, il faut en convenir, n'étaient pas sans quelque fondement; « mais, a dit M. Portalis, dans son exposé des motifs, qu'était-ce qu'un mariage *in extremis?* Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugements intervenus sur cette matière, et ces jugements ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi. Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où lui-même a besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature (V. *suprà*, p. 153, n° 30). » Le code Napoléon ne contient donc aucune disposition qui interdise un mariage *in extremis*. Ainsi, bien que le mariage ait été contracté lorsque la mort était imminente, soit par vieillesse ou maladie, il n'en est pas moins valable pour cela, si d'ailleurs il réunit toutes les conditions de validité que la loi exige (V. conf. M. Demolombe, t. 3, n° 17). — Il a été décidé, sous l'empire des anciens principes, que la disposition pénale prononcée par l'art. 6 de l'ord. de 1639 et l'édit du mois de mars 1697, contre les mariages *in extremis*, ne peut évidemment être appliquée qu'au cas où les parties ont volontairement attendu, pour s'unir, d'être arrivées à l'extrémité de leur vie : qu'ainsi les juges ne peuvent point rejeter l'offre que l'on fait de prouver que si le mariage n'a pas été contracté longtemps avant, ce n'est que parce qu'on en a été empêché par force majeure (Cass. 11 juin 1806) (1).

384. Lorsque toutes les formalités déterminées par l'art. 75 ont été remplies, et que l'acte a été dressé conformément à l'art. 76, le mariage est parfait au point de vue civil, et, à partir de ce moment, il produit tous les effets que la loi lui attribue. Quant à la consécration religieuse, elle n'a de valeur, d'après notre législation, que pour la conscience; elle n'ajoute rien à l'autorité du mariage civil. Ainsi, deux personnes qui, dans notre droit actuel, se seraient contentées de faire bénir leur union par les ministres de la religion, mais qui n'auraient pas fait procéder à la célébration du mariage civil, seraient réputées vivre en concubinage, et les enfants qui naîtraient d'eux seraient assimilés aux enfants naturels. On comprend que le législateur ne pouvait voir de bon œil ces situations anormales; afin de les prévenir, autant que possible, il a défendu aux ministres du culte de procéder au mariage religieux avant qu'on leur eût justifié de la célébration du mariage civil. L'art. 199 c. pén. porte que tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100. fr. L'art. 200 ajoute qu'en cas de

(1) *Espèce* : — (Bazas et Anne Duval C. demoiselle Braylens.) — Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 6 de l'ord. de 1639 et de l'édit de mars 1697. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les lois ci-dessus citées; — Considérant que la disposition pénale prononcée par ces lois contre les mariages *in extremis*, ne peut évidemment être appliquée qu'au cas où les parties ont volontairement attendu, pour contracter mariage, d'être arrivées à l'extrémité de leur vie, et où il est reconnu qu'elles n'avaient pas eu précédemment la même intention; mais qu'on ne peut, sans blesser à la fois la justice, l'intérêt public et la jurisprudence constante des tribunaux, appliquer la rigueur de ces lois au cas où les parties, constamment animées du désir de s'unir par les liens du mariage, en ont été empêchées par force majeure, ou, ce qui est la même chose, par des obstacles qu'il leur a été moralement impossible de surmonter jusqu'à une époque très-rapprochée de la fin de leur vie; — Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation articulaient et mettaient en fait que de semblables obstacles avaient existé et avaient seuls empêché Anne Duval et le sieur Thomaseau de s'unir avant le 19 mai 1790, veille du jour du décès de ce dernier, circonstance dont la preuve eût rendu inapplicable la disposition pénale des lois précitées; — Qu'ainsi, en rejetant cette preuve et en appliquant néanmoins la privation des effets civils au mariage dont il s'agit, les juges dont l'arrêt est attaqué ont déplacé et faussement appliqué l'ord. de 1639 et l'édit de 1697; — Casse, etc.

Du 11 juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Boyer, rap.

nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, pour la seconde, de la détention (V. Culte, n° 295). — Jugé, conformément à ce qui précède : 1° que l'union qui n'a été contractée qu'en présence d'un ministre de la religion, est illégitime, lors même que, par suite de circonstances extraordinaires, il n'existait point dans la commune où elle a eu lieu, de registres tenus par un officier public, conformément aux lois nouvelles (Rennes, 5 mars 1812, aff. Marguerite, V. Paternité-filiation); — 2° Que le mariage contracté en France entre une Française et un étranger est nul si, au lieu d'être célébré devant l'officier d'état civil, il l'a été devant un ministre protestant et conformément aux lois du pays de l'étranger (Paris, 18 déc. 1837, aff. Ernouf, V. n° 590-1°).

885. Lorsqu'il existe un acte rédigé avec les formes prescrites par l'art. 76 c. nap., le mariage ne peut pas être attaqué, alors même qu'il aurait été ignoré du public; cette décision aurait eu lieu sous l'ancienne jurisprudence; à plus forte raison doit-elle être admise sous le code civil, qui ne reconnaît pas de lien secret lorsqu'il est contracté avec toutes les formes voulues. — Ainsi, il a été jugé, antérieurement au code Napoléon : 1° que la déclaration du 25 nov. 1639 n'exigeait pour la validité des mariages que les formes qu'elle prescrivait, loin de faire dépendre les effets civils qui doivent en résulter d'une possession d'état ultérieure que l'ordonnance de Blois n'exigeait pas elle-même (Cass. 15 pluv. an 13) (1); — 2° Que l'art. 5 de cette déclaration, qui privait des effets civils les mariages tenus secrets, a été nécessairement abrogé par les lois des 20 sept. 1792, 12 brum. et 17 niv. an 2 (même arrêt).—Il a été décidé, depuis, qu'un mariage valablement contracté doit, bien qu'il ait été constamment tenu secret par les époux, et qu'il soit resté ignoré des tiers, produire les effets entre les époux (Agen, 18 nov. 1822) (2).

CHAP. 6. — Du mariage contracté par un Français en pays étranger.

886. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il doit jouir des droits attachés à sa qualité d'homme; l'un des plus naturels est la faculté de se marier. Le code civil ne pouvait donc pas en priver le Français qui se trouverait en pays étranger. Dans l'ancien droit, il avait été défendu aux Français, par les déclarations des 16 juin et 6 août 1685 de se marier en pays étranger sans la permission du roi (V. Merlin, Rép., v° Mariage, sect. 4, § 2, n° 9). Ces dispositions avaient cessé d'être en vigueur même avant la promulgation du code civil. Ainsi il a été jugé que le mariage d'un Français a pu être contracté sous la loi du 20 sept. 1792, en pays étranger, sans autorisation du gouvernement (Req. 16 juin 1829, aff. Cotty de Brécourt, n° 338-1°). Il en est de même à plus forte raison sous l'empire du code civil. — Un Français peut donc se marier en pays étranger sans avoir besoin d'aucune permission ni autorisation. Mais il est clair que

(1) *Espèce :* — (Sainson-Taxis C. de Beaufremont.) — 4 août 1777, mariage en l'église de la Ville-l'Évêque, par le propre curé, en présence de quatre témoins et après trois publications de bans entre Sainson-Taxis et la veuve princesse de Beaufremont; niv. an 8, décès de cette dernière laissant un testament portant : « Je déclare que j'ai épousé le citoyen Pierre Sainson-Taxis en l'année de 1777 avec toutes les formalités prescrites par la loi pour rendre mon mariage légitime; je lui laisse en usufruit tout ce que les lois m'autorisent à lui laisser. » — La dame de Listenois, fille de la dame de Beaufremont, assignée par Sainson-Taxis en délivrance de son legs, soutient que sa mère n'a jamais porté le nom de son prétendu second mari, qu'elle a été inscrite, à son décès, sur les registres de l'état civil sous celui de Ténare, veuve Beaufremont; que dès lors son mariage ayant été tenu secret ne pouvait, aux termes de l'art. 5 de la déclaration de 1639, produire aucun effet civil.—25 prair. an 9, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne l'exécution du testament. — Appel. — 5 vent. an 11, arrêt de la cour de Paris, qui, attendu la clandestinité de fait, et conformément à la déclaration de 1639, déclare le mariage sans effets civils, et par suite annule le don d'usufruit. — Pourvoi pour contravention aux art. 13, 14 et 61 de la loi du 17 nivôse, et fausse application de la déclaration de 1639, en ce qu'elle est abrogée, et n'eut jamais le sens dans lequel la cour d'appel l'a appliquée. — M. le procureur général Merlin a conclu au rejet. — Arrêt, ap. dél. en ch. du cons.

La cour; — Vu l'art. 7 du tit. 6 de la loi du 20 sept. 1792, les art. 1 et 2 du décret du 12 brum., et les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2; — Considérant que l'art. 5 de la déclaration du 26 nov. 1639 a nécessairement été abrogé par les lois ci-dessus citées; — Que la première n'exige pour la validité du mariage que les formes qu'elle prescrit, et ne fait pas dépendre les effets civils qui doivent en résulter, d'une possession d'état ultérieure que l'ordonnance de Blois n'exigeait pas ellemême, et dont il n'est pas fait mention dans le code civil, rédigé depuis dans le même esprit que l'ordonnance de Blois et que la loi de 1792; — Que celle du 12 brum. an 2 avait accordé le droit de succéder, même aux enfants nés hors mariage, à l'égal des enfants légitimes, et qu'il impliquerait de penser que si d'un commerce illicite entre la dame Beaufremont et Sainson-Taxis, il fût provenu des enfants, ils leur eussent succédé dès qu'ils auraient été reconnus par eux, tandis que ceux provenus de leur mariage contracté publiquement et avec toutes les formes requises par les lois, mais seulement tenu secret depuis, n'eussent pas obtenu le même avantage; — Que la loi du 17 niv. an 2 autorise généralement les époux à se faire des avantages, qu'elle restreint seulement en cas d'enfants; que cette loi ne distingue point, dans l'acception du nom d'époux, ceux dont le titre était accompagné de la reconnaissance publique dont est question dans l'ord. de 1639, et que la veuve Beaufremont et Sainson-Taxis étaient bien réellement des époux dans le sens des lois nouvelles, confirmées depuis par le code civil; — Casse, etc.

Du 15 (et non 16) pluv. an 13.-C. C., sect.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.-Merlin, pr. gén., c. contr.-Thacussios et Chabroud, av.

(2) *Espèce :* — (Vieillescazes C. Decros.) — Catherine Buffet, veuve Vertus, avait fait donation de ses biens, présents et à venir, au sieur Decros, dans le contrat de mariage de ce dernier. — Le sieur Vieillescazes, légataire universel de Catherine Buffet, prétendit que cette donation devait être annulée, parce qu'elle avait été faite par Catherine Buffet sans l'autorisation de son second mari. Il produisit, en effet, un extrait des registres de l'état civil, de la date duquel il résultait que Jean Pagès était devenu l'époux de la veuve Vertus deux ans avant sa donation. — Decros répondit que le mariage avait toujours été tenu secret, que l'on avait été dans la commune dans une ignorance générale à cet égard, ignorance que l'âge de Pagès (vingt-deux ans) et celui de son épouse (quatre-vingt un ans), rendait bien vraisemblable; que, d'ailleurs, les époux n'avaient jamais cohabité; que ce mariage n'était qu'un subterfuge assez fréquemment employé à cette époque (1813) pour soustraire Pagès à la conscription. — Le tribunal de Figeac jugea dans ce sens; il lui parut même que la veuve Vertus avait été étrangère à ce mariage; qu'elle n'avait pas même comparu lors de la passation de l'acte. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte de mariage rédigé le 12 mars 1813, entre Catherine Buffet et Jean Pagès, par Vieillescazes, officier de l'état civil de la commune d'Espadaillan, n'a point été attaqué par l'inscription de faux; qu'ainsi il doit conserver toute sa force, quant aux effets civils qu'il devait produire entre les époux; — Attendu, néanmoins, que les effets de cet acte ne peuvent s'étendre et être opposés à des tiers qui ont pu et dû ignorer le contrat qui avait existé entre les mariés Buffet et Pagès; — Attendu qu'à l'époque de la donation consentie par Catherine Buffet à Decros, Pagès, qui résidait dans la même commune, n'habitait point la maison, et qu'il n'administrait pas les biens de Catherine Buffet; que celle-ci n'était connue dans le village que sous le nom de Catherine Buffet, veuve Vertus; que c'était ainsi qu'elle avait été qualifiée dans plusieurs actes publics, et notamment dans son testament du 28 avr. 1814 et dans la procuration du 15 juill. 1816; que ces circonstances justifient suffisamment cette ignorance vraisemblable, cette erreur commune que les jurisconsultes déclarent faire la loi des parties, dans laquelle Decros et son épouse ont dû se trouver, lorsque Catherine Buffet fit en leur faveur donation de tous ses biens, le 25 nov. 1815, en contemplation de leur futur mariage; qu'il est évident que Decros ne pouvait demander que Catherine Buffet fût autorisée par Jean Pagès, puisque rien ne lui avait appris, qu'il ne pouvait pas même soupçonner que sa bienfaitrice, plus qu'octogénaire, se trouvait engagée dans les liens d'un mariage avec Jean Pagès, âgé seulement de vingt-quatre ans; — Attendu que Catherine Buffet était irrecevable à demander la nullité de la donation du 25 nov. 1815, sous le prétexte du défaut de transcription, puisque tout se trouve consommé entre le donateur et le donataire par l'effet du contrat; que Vieillescazes, représentant aujourd'hui Catherine Buffet, dont il est héritier, doit être repoussé par les mêmes raisons que celles qui étaient opposées à ladite Buffet; — Attendu que le tribunal, avant de statuer sur la rescision du bail à colonage consenti par Catherine Buffet à Vieillescazes, a dû, ainsi qu'il l'a fait, ordonner une vérification par experts, pour savoir si les faits articulés par Decros devaient faire prononcer le résiliement de ce bail; — Attendu, en ce qui touche la demande de Pagès, qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir tenu secret son mariage avec Catherine Buffet, et qu'ainsi il est sans qualité pour revendiquer des droits qui se trouvent anéantis par la donation du 25 nov. 1815, qui a absorbé l'universalité de biens de son épouse, Catherine Buffet; — Met l'appel au néant, etc.

Du 18 nov. 1822.-C. d'Agen, 1re ch.-MM. Baradat et Gladi, av.

son mariage ne peut alors être célébré suivant les formes prescrites par la loi française; celui qui se trouve en pays étranger ne peut demander aux magistrats d'appliquer d'autres lois que les lois de leur pays; chaque peuple a sa législation propre, différant plus ou moins de celle des autres peuples, et l'empire des lois faites pour une nation ne s'étend pas au delà de sa frontière. C'est le cas d'appliquer la maxime : *locus regit actum*. L'art. 47 c. nap. dispose en effet que « tout acte de l'état civil des Français, et des étrangers fait en pays étranger fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. » — Il ne fallait pas toutefois favoriser des abus et des fraudes qui deviendraient fort graves, ni faciliter les moyens de se soustraire aux obligations que nos lois imposent. Pour concilier ce que la patrie doit de liberté à ses enfants, et ce que ceux-ci lui doivent d'obéissance, l'art. 170 ajoute que « le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil; et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent, » c'est-à-dire à celles qui concernent les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, l'âge, le consentement des ascendants, etc. — Cette dernière disposition n'est que l'application du principe général ainsi formulé par l'art. 3 c. nap., dern. alin. : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même en pays étranger. »

387. Il a été jugé : 1° qu'avant la promulgation du code Napoléon les mariages en pays étranger, entre des étrangères et des militaires sous les drapeaux ou des employés à la suite des armées, pouvaient être contractés dans les formes usitées dans ledit pays, et étaient valables en France; et qu'il n'y a pas violation de l'art. 14, tit. 20, de l'ord. de 1667, portant que, s'il n'y a pas eu de registres pour constater les mariages, la preuve en sera faite tant par titres que par témoins, en ce qu'une cour a ordonné qu'il fût vérifié par un acte de notoriété si les mariages, en Égypte, entre une Géorgienne et un militaire français, se constatent ou non par des registres ou de toute autre manière (Req. 8 juin 1809; 7 sept. 1809) (1); — 2° Que le mariage d'une étrangère, contracté avant la publication du code Napoléon, avec un Français, dans un pays où l'on ne tient aucun registre, est suffisamment prouvé par la possession d'état, en ce sens même que les parents du Français ne peuvent, après son décès, contester à l'étrangère le titre de sa veuve (Metz, 2 juin 1814) (2); — 3° Qu'il résulte du récit des voyageurs et des his-

(1) 1re *Espèce* : — (Hérit. Faultrier C. David.)—LA COUR ; — Considérant, 1° qu'avant la promulgation du code civil, les mariages en pays étranger entre des militaires sous les drapeaux, ou des employés à la suite des armées, pouvaient être contractés dans les formes usitées dans ledit pays, et qu'ils étaient jugés valables en France; que les ordres du jour du général en chef, en date des 30 fruct. an 6 et 21 vend. an 7, ne s'appliquaient qu'aux actes passés par les commissaires des guerres, aux actes sous seing privé et aux actes passés entre les Français et les nationaux par-devant les notaires du pays; que ces ordres ne prescrivaient pas que les mariages entre des nationaux et des Français ne pourraient être reçus, à peine de nullité, que par des commissaires des guerres; que la cour d'appel de Metz, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 14, tit. 20, de l'ordonnance de 1667, portant que s'il n'y a pas eu de registres pour constater les mariages, la preuve en sera faite tant par titre que par témoins, cette cour s'y est exactement renfermée en ordonnant qu'il fût vérifié, par un acte de notoriété, si les mariages tels que celui qui est allégué par Marie David, se constatent ou non par des registres ou de toute autre manière; — Considérant 2° que feu le général Faultrier ayant conduit Marie David d'Égypte en France, et l'ayant présentée comme son épouse à sa famille, la cour de Metz n'a pu violer aucune loi en condamnant les demandeurs à lui payer une provision alimentaire; — Rejette, etc.

Du 8 juin 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Chauveau-Lagarde, av.

2e *Espèce* : — (D'Estaing C. Anne Nazo.)—LA COUR ;—Attendu que la cour d'appel a jugé qu'il y avait un commencement de preuve par écrit et même possession d'état en faveur de la demoiselle Anne Nazo, et qu'en admettant, en conséquence, la preuve vocale de l'existence d'un mariage prétendu contracté et célébré suivant les rites et les formes d'un pays où l'on soutient qu'il n'existe pas de registre pour constater les actes de l'état civil, elle n'a pas violé la loi; — Rejette.

Du 7 sept. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ruperou, rap.

(2) (Hérit. Faultrier C. David Nephis.) — LA COUR ;— Attendu qu'il résulte évidemment du récit des voyageurs et historiens qui ont écrit sur les mœurs, les lois et les coutumes de l'Orient, soit anciennement, soit dans nos temps modernes (*), et dont les autorités ont été mises sous les yeux de la cour, qu'il n'existe en Égypte, comme dans les autres pays de la domination des Ottomans, aucune police publique sur le mode de constater l'état des hommes;—Attendu qu'il a été juridiquement et publiquement constaté, devant une autre cour souveraine de France, dans une affaire célèbre, d'une analogie parfaite avec celle de Marie David, qu'il n'existe point de registres publics en Égypte; — Attendu que, lorsqu'on pourrait avoir recours et prendre confiance aux certificats rapportés par les héritiers Faultrier, appelants, qui ne sont pas cependant dans la forme voulue pour former des actes de notoriété et produire une preuve légale et régulière, on ne serait pas moins convaincu que les mariages et autres actes de l'état civil ne sont pas consignés en Égypte sur des registres publics. En effet, les prêtres que l'on dit avoir donné ces certificats, attestent qu'ils tiennent des registres; mais ces registres dont ils parlent, n'ont ni authenticité, ni publicité, ni règles imposées par la puissance publique, pour devenir en aucun temps des preuves légales, régulières et dignes de confiance; ce sont, comme le disent les écrivains, comme on l'a prouvé dans la cause d'Anne Nazo, comme l'avait raconté dès le principe Marie David, de simples notes, des renseignements arbitraires, informes, fugitifs, absolument privés, et que tiennent plus ou moins exactement, plus ou moins négligemment, suivant leur caractère, leur intérêt et leur devoir respectifs, chacun des pontifes ou prêtres des sectes chrétiennes répandues en Égypte. En conséquence, il faut conclure que Marie David doit être dispensée de rapporter la preuve d'une vérité déjà consacrée solennellement en justice, et que tous les témoignages historiques, moraux et humains, s'accordent à confirmer; — Attendu que la possession d'état n'étant autre chose que la réunion des rapports par lesquels une personne tient à d'autres dans la société, et s'y trouve reconnue faire partie d'une famille, il faut examiner comment et à quel titre Marie David fut reçue, reconnue et traitée dans la famille Faultrier, dans le public, pendant la vie du général Faultrier, et, depuis son décès, jusqu'à l'époque où les appelants ont essayé de lui contester d'abord ses droits, puis l'état de veuve de ce général; — Attendu qu'il est constant et avéré que le général, à son retour en France, un mois après son arrivée et au sortir de la quarantaine du vaisseau sur lequel il repassa dans sa patrie, a annoncé son mariage à sa mère, dans une lettre du 25 frim. an 10, où il lui écrit « qu'il a épousé, en Egypte, depuis environ un an, une jeune Géorgienne qu'il se propose de lui présenter; » — Attendu, en effet, qu'après avoir encore écrit, le 7 nivôse suivant, à sa mère, qu'il partait de Marseille avec sa femme, le général a conduit Marie David à Metz, chez ses parents, et l'a présentée à ses père et mère comme son épouse ;— Attendu que, dès lors, Marie David fut universellement annoncée par les père et mère comme l'épouse de leur fils, et ne fut désormais connue que sous le nom de madame Faultrier la jeune;—Attendu que ce nom lui fut toujours donné par la famille, par les frères et sœurs du général, qui ont eu constamment avec elle les égards, les procédés dus à ce titre;—Attendu qu'à la mort du général Faultrier, père de l'époux de Marie David, arrivée avant celle de ce dernier, celle-là concourut, avec les autres enfants de ce vénérable militaire, à rendre les derniers devoirs à sa mémoire, et fut habillée de deuil, par les soins et aux dépens de madame Faultrier la mère, survivant à son époux; — Attendu que, depuis cette époque, pendant tout le temps qu'a vécu le général époux de Marie David, même au moment de son décès, et plusieurs mois après, madame Faultrier la mère n'a cessé d'avoir pour elle les procédés d'une tendre et bonne mère envers une fille par alliance, pour l'épouse d'un fils chéri et estimable; qu'elle lui prodigua ce titre dans une correspondance qui ne peut laisser de doute sur la conviction qu'avait madame Faultrier, que l'intimée était la légitime épouse de ce fils;—Attendu que ce titre de veuve et d'épouse a été reconnu par des actes en bonne forme et non légalement désavoués par tous les appelants eux-mêmes, depuis le décès du général, et à l'époque des premières discussions relatives à la succession du général, avant que les appelants se fussent résolus à contester la vérité du titre qu'ils attaquent, et à exiger d'en rapporter la preuve authentique; — Attendu que la correspondance du général, son registre privé, les lettres écrites à sa femme attestent et vérifient cette possession, qui se fortifierait peut-être par celles du général à sa mère, lorsqu'il annonçait de Marseille son mariage, lorsqu'il lui écrivait, soit pour lui recommander son épouse pendant son absence, faire les emplettes nécessaires à son usage, soit pour la remercier de ses soins, si on les eût rapportées et produites dans la cause; — Attendu que, lorsque de pareilles circonstances et des faits aussi graves, aussi constants, aussi univoques, s'accordent pour produire la notoriété d'une possession d'état constante et

(*) Voir les Lettres sur l'Égypte, par Savary, t. 3, p. 46; Voyage dans l'empire ottoman, l'Égypte et la Perse, par Olivier, t. 1, p. 154 et suiv.; État actuel de l'empire ottoman, par Elias Abesci, p. 118; Choix des lettres édifiantes, t. 6, p. 435; Henri, Description géographique de l'Égypte, de la Syrie, etc., p. 94; le Voyage de Browne, t. 1, p. 64, etc.

toriens qui ont écrit sur les mœurs, les lois et les coutumes de l'Orient, soit anciennement, soit dans nos temps modernes, qu'il n'existe en Egypte, comme dans les autres pays de la domination des ottomans, aucune police publique sur le mode de constater l'état des hommes (même arrêt); — 4° Que, s'il est des prêtres des sectes chrétiennes répandues en Égypte, qui tiennent des registres, ce ne sont que des simples notes, des renseignements arbitraires, informes, absolument privés, et plus ou moins réguliers, suivant le caractère de chacun des pontifes; qu'il n'est donc pas indispensable, pour prouver un mariage contracté dans ces pays entre de ses nationaux et des Français, de rapporter un acte de célébration (même arrêt).

888. Il a été jugé, sous l'empire du code Napoléon, conformément aux règles formulées par les art. 47 et 170 : 1° qu'il suffit, pour la validité et la preuve d'un mariage contracté en pays étranger, que les actes qui le constatent soient conformes aux lois du pays où il a été célébré; qu'ainsi, un mariage est valablement célébré à la Havane, en présence de deux ou trois témoins, encore bien que ces témoins n'aient pas signé l'acte (Req., 16 juin 1829) (1); — 2° Que le mariage contracté par

---

publique, il serait non moins absurde qu'injuste aux magistrats, organes des lois et ministres de la justice humaine, d'oser douter d'une vérité attestée également par écrit, par des faits et par le concert unanime de toutes les voix de la cité, témoins des habitudes, de la conduite et des procédés de toutes les parties; — Attendu qu'il est certain que, d'après les progrès de notre civilisation, et surtout la perfection de la législation sur le mode de constater le mariage et d'en perpétuer le souvenir, on n'admet plus en France, depuis l'ordonnance de Blois, la présomption des mariages que faisait reconnaître la simple possession d'etat, la cohabitation publique auparavant; — Attendu que ces principes consacrés dans le code civil doivent être religieusement maintenus, à moins que des circonstances extraordinaires, hors de la prévision de nos lois, plaçant la cause actuelle dans une espèce singulière, unique, ne viennent interdire aux interprètes de la justice le rigorisme d'une doctrine inapplicable à la solution d'un tel procès, et ne leur recommandent d'avoir recours à la sagesse des lois romaines, à l'exemple de la jurisprudence des arrêts des cours souveraines de France, avant l'ordonnance de 1579, pour la reconnaissances des mariages dont la légitimité ou l'existence positive étaient contredites; — Attendu que, dans la position où s'est trouvée placée Marie David (jeune, sans expérience, livrée par la rigueur du sort entre les mains du général, épousée par lui en Égypte, ainsi qu'il l'a annoncé, conduite en France, remise aux soins de la mère et des sœurs du général, qui la traitaient comme l'épouse de leur fils et de leur frère), elle n'a pu ni su devoir s'occuper de la conservation ou de la réclamation des preuves qui devaient servir à constater un titre qu'elle voyait reconnu par tout le monde, et qu'elle justifiait par la pratique des vertus domestiques et religieuses, dont l'exemple lui était donné par la mère de son époux, lorsqu'elle en trouvait elle-même les principes et l'habitude dans son propre cœur et dans l'éducation chrétienne qu'elle avait reçue; — Attendu qu'au décès du général Faultrier, mort loin d'elle, entre les bras de l'un des appelants, elle a été mise dans l'impuissance de produire aucune preuve écrite authentique, aucun document, aucune note portant quelques formalités extérieures et qui pouvaient être en la possession du général, puisqu'à son décès, on a poussé l'insouciance jusqu'à négliger de constater l'état du portefeuille énoncé dans un inventaire ou état sommaire des effets du général, sans y faire mention s'il contenait ou non des papiers dont il n'est guère vraisemblable qu'il se soit trouvé entièrement dégarni; — Attendu que l'intimée ne pouvant non plus indiquer le nom, la demeure et l'état actuel de ceux qu'elle dit avoir été les témoins de la cérémonie religieuse par laquelle elle fut unie en mariage avec le général Faultrier, il serait dérisoire d'ordonner la preuve d'un fait qu'on sait déjà impossible à justifier par des témoins oculaires; — Attendu que, de la moralité reconnue de feu le général Faultrier fils, de la maturité de son âge, de son respect, de sa déférence pour sa famille, de sa vénération pour les estimables auteurs de ses jours, de l'austère sévérité des mœurs du père, de l'inflexibilité de ses principes, de la haute idée qu'il conserva toujours des devoirs et de l'autorité des pères de famille qui, revêtus d'une magistrature primitive et sacerdotale, ne sauraient y souffrir rien d'équivoque contre la vérité et la délicatesse des mœurs chastes et religieuses, il résulte autant de présomptions puissantes, pour convaincre que le mariage fut vérifié et connu par le père, sur des documents extérieurs qu'on ne trouve plus; — Attendu que les procédés de madame Faultrier avec sa belle-fille, après le décès de son propre mari, les soins qu'elle n'a cessé de lui donner depuis même la mort de son fils, comme épouse de ce dernier, les aveux, reconnaissance des appelants après l'ouverture de la succession, lors même qu'ils avaient ou pouvaient avoir en mains les papiers et renseignements trouvés chez leur frère, tout concourt à faire penser que l'état de Marie David ne faisait pas l'objet d'un doute dans sa famille; — Attendu qu'on trouve dans les lettres du général à sa femme une telle empreinte de vérite, de moralité; elles respirent un caractère si purement marital, si soigneux de former l'avenir de son épouse, pour leur bonheur commun, qu'il n'est pas possible de méconnaître que celle à qui elles furent adressées, ne doit être autre qu'une respectable et légitime épouse; dès lors il devient assez indifférent de chercher à concilier la prétendue bizarrerie d'un général français, choisissant une épouse parmi les esclaves, élevant jusqu'à lui celle qu'il avait achetée, comme aussi de vérifier si effectivement il la désavouait comme épouse, devant ses compagnons d'armes, dans d'autres lieux qu'à Metz, lorsqu'il est aussi solennellement et publiquement prouvé que le général a produit Marie David à ses père et mère, à ses frères et sœurs, à ses concitoyens, comme son épouse, lorsqu'il n'est pas moins constant qu'à Metz, hors de Metz, verbalement ou par écrit, en toutes occasions, il se montra, il se nomma son époux et lui accorda toujours les égards et le titre d'épouse légitime; — Attendu qu'une possession d'état appuyée sur des fondements si certains, fortifiée par des circonstances qui attestent une source pure, légitime, à l'abri de tous soupçons de malignité, qui a commencé dans la famille, qui s'y est constamment maintenue, y fut même convenue et reconnue, après le décès du général, pendant plusieurs mois, dans des actes judiciaires à l'époque où l'on contestait déjà les droits résultant du titre qu'on ne pensait pas alors à dénier et dont on n'annonçait pas devoir exiger la preuve, une telle possession d'état équivaut dans une semblable cause pour un mariage contracté outre mer, dans une contrée barbare, avant la publication du code civil, à des preuves testimoniales qui ne pourraient être oculaires, d'autant que la certitude morale d'un pareil fait se trouve également justifiée dans des monuments écrits, c'est-à-dire les lettres, le registre du général Faultrier, et par les aveux et la reconnaissance de la famille; d'où il faut conclure que celle-ci se trouve aussi non recevable dans son désaveu actuel de l'état de Marie David, que mal fondée à lui dénier son titre et ses droits de veuve du général Faultrier; — Confirme.

Du 2 juin 1814.-C. de Metz.-MM. Mangin et Dommanget, av.

(1) (Cotty de Brecourt C. Nollent.) — LA COUR; — Sur le premier et le deuxième moyens, tirés de la violation de la loi canonique et des principes consacrés sur la manière de connaître et d'appliquer les lois et une jurisprudence étrangères; — Attendu, en fait, que le mariage du marquis de Nollent et de la dame Cervantes a été célébré, à la Havane, le 7 fév. 1805, en présence et avec l'assistance du desservant de semaine de l'église cathédrale, et l'autorisation par écrit de l'évêque du diocèse, après publication de trois bans, en présence de trois témoins; que l'acte de mariage a été inscrit au registre du mariage des Espagnols, et signé par le prêtre célébrant, ainsi que par le desservant hebdomadaire de la paroisse; que l'acte de naissance de la fille constate qu'elle a été baptisée le 25 avr. 1804, à la Havane, par le curé de la paroisse, comme fille légitime du marquis de Nollent et de la dame Cervantes; — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions du concile de Trente, reconnu par les parties et par la cour royale de Rouen, comme la loi des Espagnes en cette matière, le mariage doit être célébré par le curé ou par un autre prêtre, avec l'autorisation du curé ou de l'ordinaire, en présence de deux ou trois témoins; la signature des témoins et des parties n'est point exigée par le concile; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué reconnait qu'il résulte d'une déclaration de l'évêque diocésain et des pièces jointes, que l'acte de mariage et l'acte de naissance réunissent, dans leurs formes et leur substance, toutes les conditions requises, et ont été précédés et suivis de toutes les exigences légales, établies dans le pays, et qu'aucune loi française n'ayant déterminé la manière de connaître et d'appliquer les lois et une jurisprudence étrangères, l'appréciation de la déclaration de l'évêque diocésain et des autres pièces produites, était dans le domaine exclusif de la cour royale; d'où il résulte que l'acte de mariage et l'acte de naissance devaient être maintenus, même dans le cas où le concile de Trente n'aurait pas été reconnu la loi des parties, et où toutes les prescriptions du concile n'auraient pas été littéralement observées, comme elles l'ont été dans la cause;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la déclaration de 1725; — Attendu que la déclaration de 1725 sur la nécessité de l'autorisation du roi pour le mariage d'un Français à l'étranger est sans application possible à un mariage contracté le 7 fév. 1805, et que la loi de 1792 n'exigeait point l'autorisation du gouvernement;

Sur le quatrième moyen, tiré du défaut de publications en France et de la violation des art. 63, 166, 167 et 170 c. civ. : — Attendu que le mariage du marquis de Nollent, étant antérieur au code civil, ce code est étranger à ce moyen du pourvoi en cassation, et que la loi de 1792 ne prononce pas la peine de nullité pour le défaut de publications; — Attendu, au surplus, que la posssession d'état de la dame Cervantes, comme femme légitime, et de Anne-Joséphine-Vincente de Nollent, comme fille légitime, résultant de leur existence sociale dans le sein de la famille et au dehors, ainsi que de plusieurs actes et pièces, tirés de la correspondance, a été reconnue par l'arrêt comme publique, invariable et conforme à l'acte de mariage, ainsi qu'à l'acte de naissance, et qu'en

un Français à la Havane, sous les lois espagnoles, est valablement célébré en présence du chapelain ou desservant de semaine, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, lorsque d'ailleurs les autres formalités usitées ont été remplies : on dirait en vain que la célébration aurait dû être faite par le curé ou avec sa permission, et que la permission accordée par l'évêque, son supérieur, ne pouvait la suppléer (même arrêt) ; — 3° Que les lois de la Belgique, en 1791, exigeaient, pour la validité du mariage, la célébration devant l'église, après la publication de bans, et la constatation de l'acte de célébration sur les registres de la paroisse (Paris, 17 mars 1836, aff. Metzger, n° 412-3°);—4° Que, la loi n'ayant pas déterminé la manière de connaître et d'appliquer les lois ou une jurisprudence étrangère, les tribunaux français peuvent se fonder sur le certificat délivré par un évêque étranger pour déclarer que la loi étrangère a été suivie; qu'ils ne sont pas obligés d'ordonner eux-mêmes une information auprès des autorités du pays; et que leur décision, sur ce point, échappe à toute censure de la cour de cassation (Req. 16 juin 1829, précité); — 5° Que, de même, le mariage célébré en pays étranger est suffisamment prouvé par le certificat du ministre qui a donné la bénédiction nuptiale aux époux, lorsqu'il n'existe pas, dans le pays où le mariage a eu lieu, d'autre manière de constater sa célébration (Paris, 27 juin 1815, aff. Wendel, V. Privil. et Hypoth.); — 6° Que la traduction d'un acte de mariage célébré en pays étranger, faite par un interprète juré dont on légalise seulement les qualité et signature, ne peut remplacer l'expédition de cet acte de mariage, qui doit être délivré par le greffier, et dont la signature doit être légalisée; qu'en conséquence, une pareille traduction ne peut faire, en France, foi de ce qu'elle contient (Paris, 11 janv. 1808, aff. Cardon, sous Cass., 15 juill. 1811, V. Droits civils, n° 445); — 7° Que l'art. 170 c. civ., qui déclare valables les mariages contractés à l'étranger entre Français, et entre Français et étrangers, s'ils ont été célébrés dans les formes qui y sont usitées, s'applique même au cas où, comme dans l'État de New-York, la loi n'exige aucun écrit et se contente de la cohabitation et de la possession d'état d'époux légitimes (Bordeaux, 14 mars 1849, aff. Rebière, D. P. 52. 2. 13); — 8° Que les tribunaux français appelés à statuer sur l'existence ou la validité d'un mariage qui aurait été contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et étrangers, doivent décider la question d'après les lois qui régissent ce pays étranger, à peine de cassation dans le cas où ces lois seraient par eux violées (Req., 20 déc. 1841 (1); — 9° Qu'un tribunal français ayant à juger la question de légitimité de plusieurs enfants nés dans l'État de Pensylvanie d'un Français et d'une Française vivant ensemble, par application de la loi de cet État américain où il est admis que la preuve du mariage légitime résulte légalement, sans le secours d'aucun acte écrit quelconque de la cohabitation et de la réputation, a le droit d'apprécier les faits et actes d'où l'on induit l'existence de ces deux conditions, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (même arrêt); — 10° Spécialement que la réputation ou possession d'époux légitimes a pu valablement être déclarée ne pas résulter, soit de l'acte de décès de la mère désignée sous le nom du père, soit des actes de baptême des enfants, actes irréguliers et contradictoires, dépourvus quelques-uns de toute signature, en présence, 1° d'une pétition adressée par le père à la législature pensylvanienne et par laquelle il réclamait les avantages de la légitimité en faveur de ses enfants ; 2° d'un testament où le père qualifie ses enfants de naturels, et 3° enfin de divers actes judiciaires où ceux-ci ont pris la même qualité (même arrêt.)

389. Du principe que le Français qui se marie en pays étranger est soumis aux règles de capacité établies par la loi française, il résulte que le mariage contracté en pays étranger par un Français frappé de mort civile, est nul et sans effet civil. Il peut arriver seulement, si la femme a été de bonne foi, qu'un tel mariage, bien que nul en principe, produise ses effets civils à l'égard de la femme et des enfants, en vertu des art. 201, 202 c. nap., ainsi que nous le verrons ultérieurement, n°s 580 et suiv.

390. D'après l'observation de quelques tribunaux, et notamment de celui de Bruxelles, après la disposition de l'art. 170, que nous avons fait connaître, on trouvait : « Et néanmoins le

---

admettant même, comme un vice essentiel, le défaut de publications en France et de signature des parties ou des témoins, ce vice se trouverait couvert par la possession d'état conforme au titre;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 171 c. civ., l'acte de mariage n'ayant pas été transcrit dans les trois mois du retour du marquis de Nollent sur le territoire français : — Attendu qu'il est vrai, en fait, que, rentré en France, en 1805, avec sa femme et sa fille, le marquis de Nollent est mort *ab intestat*, en 1822, sans avoir fait transcrire l'acte de célébration de son mariage, et que cette transcription n'a eu lieu qu'après son décès; — Mais attendu, en droit, que la transcription, exigée par l'art. 171, est un mode de publicité dont le défaut ne peut être invoqué que par des tiers ayant contracté, de bonne foi, dans l'ignorance du mariage, et que telle n'est pas la condition des demandeurs en cassation, qui se présentent seulement comme héritiers collatéraux du mari, sans avoir contracté, relativement à la succession, ni avec le marquis de Nollent, pendant sa vie, ni après sa mort, avec aucun individu; que, dès lors, ils ont été justement déclarés non recevables à opposer le défaut de transcription de l'acte de mariage; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 171 ne prononce ni nullité du mariage, ni déchéance, dans le cas où la transcription ne serait pas faite dans les trois mois, et qu'il ne peut être permis aux tribunaux d'admettre des nullités ou des déchéances, qui ne sont pas prononcées par la loi; d'où il résulte clairement que le mariage ne peut recevoir, dans sa substance, dans son existence légale, aucune atteinte du défaut de transcription, et qu'il en est de même de la légitimité des enfants;

Sur le sixième moyen, tiré de l'émigration du sieur de Nollent, de la mort civile, et de l'incapacité qui en aurait été la suite; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, dans la cause, que le marquis de Nollent n'était pas nominativement inscrit sur la liste des émigrés, et que, dès lors, il n'était pas frappé de mort civile; — Attendu, d'ailleurs, que la mort civile ne prive que du droit de cité; elle n'interdit pas les actes qui dérivent du droit naturel et du droit des gens; la bonne foi de la dame Cervantes, le titre et la possession d'état conforme au titre suffiraient donc pour assurer à la femme et à la fille l'état et les droits de femme et de fille légitimes;... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen du 11 juill. 1827.

Du 16 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Routhier et Scribe, av.

(1) (Bousquet C. veuve Dasque.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'afin que le mariage, contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers, soit valable, quoique non revêtu de toutes les formes exigées en France par les lois françaises, il faut nécessairement qu'il ait été célébré dans celles voulues par les lois du même pays étranger (art. 170 c. civ.); — Attendu qu'à Philadelphie, comme en France et en tout pays civilisé, point d'enfants légitimes sans légime mariage ; — Attendu que la loi pensylvanienne (ou l'usage consacré par une jurisprudence constante), pour prouver le mariage légitime et en constater légalement l'existence, n'exige ni acte civil, ni acte religieux, ni acte authentique, ni même acte privé, mais qu'elle se contente de deux éléments, savoir : de la cohabitation et de la réputation ; — Attendu, enfin, que, d'après la même jurisprudence, cohabitation veut dire qu'ils aient vécu ensemble en qualité de mari et femme, et réputation veut dire que cette qualité ait été notoire et reconnue généralement du public; et que, par là, les père et mère prouvent, en leur faveur, la possession d'état d'époux légitimes; — Et attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, s'il est certain qu'il y a eu cohabitation entre Augustin Bousquet et Marie Renaud, rien ne prouve que cette cohabitation ait eu lieu en qualité de mari et femme, qu'un mariage légitime ait été contracté entre eux et qu'ils aient eu, à Philadelphie, la réputation publique et la possession d'état d'époux légitimes; — Qu'à cet effet, le même arrêt a constaté que des faits nombreux articulés par les demandeurs en cassation pour la prouver, il ne résultait aucun des éléments qui la forment (*nomen, tractatus, fama*); que l'acte de décès de la mère et les actes de naissance des enfants, extraits des registres tenus d'une manière très-irrégulière et étant eux-mêmes irréguliers, se contredisant dans plusieurs énonciations, et quelques-uns, dépourvus de la signature du père et de l'officier ecclésiastique, ne pouvaient mériter aucune foi; que Bousquet père ayant eu recours (quoique sans succès) à la législature pensylvanienne pour qu'elle accordât à ses trois enfants les droits et les avantages d'enfants nés en légitime mariage, avait formellement déclaré qu'il avait eu l'intention de contracter mariage avec la dame Renaud, et que la mort de celle-ci l'avait empêché d'exécuter son projet; que, dans son testament, il les qualifia aussi enfants naturels ; qu'enfin, après son décès, deux de ses enfants s'étaient donné eux-mêmes la même qualité; — Attendu qu'en tout cela les juges n'ont fait (ainsi qu'ils en avaient le droit) qu'apprécier les actes, faits et circonstances de la cause, et notamment les aveux et les reconnaissances solennelles et réitérées des parties, sans se mettre en contradiction avec l'art. 147 c. civ., ni avec aucune autre loi; — Rejette.

Du 20 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

mariage contracté en pays étranger, entre Français, ne sera valable qu'autant qu'avant la célébration l'une des parties contractantes y résiderait depuis six mois. » Le législateur voulait ainsi que la disposition de l'art. 74, qui exige au moins six mois de résidence dans le lieu où le mariage est célébré, lorsque ce lieu n'est pas le domicile réel des époux, frappât tous les citoyens en quelques lieux qu'ils se trouvent; mais cette disposition fut retranchée, sur l'observation du premier consul qu'elle était inutile, puisque la loi exige en général que les publications soient faites au lieu du domicile, indépendamment du lieu où l'individu a six mois de résidence (V. M. Locré, Législ. civ., etc., t. 4, p. 341 et 352, n° 22). MM. Marcadé (sur l'art. 170, n° 3) et Demolombe (t. 3, n° 219) font judicieusement observer que, si l'art. 74 exige les six mois de résidence, c'est afin que les parties soient connues dans le lieu où leur mariage est célébré, mais que ce motif n'a de valeur qu'autant que le mariage a lieu en France, et qu'il importe fort peu au législateur français que les parties soient plus ou moins connues à l'étranger.

391. L'art. 170 ne dit pas où doivent être faites les publications qu'il prescrit. L'art. 63, auquel il renvoie, détermine la forme de ces publications, mais il ne parle pas du lieu où elles doivent se faire. Évidemment ce ne peut être en pays étranger; car, d'un côté, le législateur n'aurait aucun motif pour prescrire de pareilles publications à l'étranger, c'est en France seulement qu'il importe que le mariage soit connu; et, d'un autre côté, si ces publications n'étaient pas conformes aux lois et aux usages du pays, le Français qui s'y marie n'obtiendrait certainement pas qu'elles y fussent faites; il est donc évident, quoique l'art. 170 ne le dise pas, que c'est en France qu'il veut que le mariage soit publié; mais dans quelles communes? Dans celles où il devrait l'être, conformément aux art. 166, 167 et 168, si la célébration avait lieu en France. En effet, de ce que le mariage est célébré en pays étranger, il ne s'ensuit nullement qu'il doive recevoir en France moins de publicité que s'il était célébré en France.— V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 68; Duranton, t. 2, n° 237; Marcadé, sur l'art. 170, n° 4; Demolombe, t. 3, n° 220.

392. L'art. 170 exige, d'une manière générale, que les publications soient faites en France; il ne distingue pas si le Français ne s'est rendu en pays étranger que pour s'y marier, sans y avoir d'ailleurs ni domicile ni résidence, s'il y est établi depuis un temps plus ou moins long; enfin, s'il a ou n'a pas conservé en France un domicile ou résidence quelconque. Il paraît donc en résulter que les publications doivent être faites en France dans tous les cas. C'est le sentiment de M. Demolombe (t. 3, n° 221), qui veut que, si le Français n'a pas de domicile actuel en France, les publications soient faites au dernier domicile. C'est aussi celui de M. Marcadé (sur l'art. 170, n° 2). Cependant si l'on consulte la discussion du conseil d'État sur l'article qui nous occupe (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 350 et 351), on y voit que l'intention des orateurs, et particulièrement du premier consul, paraît avoir été que le Français établi à l'étranger et qui s'y marie ne soit pas obligé de faire faire des publications en France, lorsqu'il n'y a conservé aucune habitation. Aussi la plupart des auteurs sont-ils d'avis que les publications ne sont pas indéfiniment exigées du Français qui se marie à l'étranger. Mais quand cesse l'obligation? M. Toullier (t. 1, n° 578) dit que les publications à faire en France ne sont imposés qu'aux Français qui n'auraient établi leur domicile actuel chez l'étranger que par six mois de résidence. Mais MM. Delvincourt (t. 1, note 3 de la p. 68) et Duranton (t. 2, n° 237) exigent, pour dispenser le Français des publications, qu'il n'ait conservé en France aucun domicile, et MM. Aubry et Rau sur Zachariæ (t. 3, p. 312, note 11) aucune habitation. L'opinion de ces auteurs nous paraît être la plus conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle s'est manifestée dans la discussion que nous avons citée.

393. Si les publications prescrites par l'art. 170 n'avaient point été faites, le mariage serait-il nul? Cette question est, entre les auteurs, l'objet d'une grave controverse —M. Delvincourt (t. 1, note 4 de la p. 68,) se prononce pour l'affirmative. Il invoque d'abord le texte de l'art. 170 : le législateur, en employant cette expression énergique *pourvu que*..., paraît avoir fait des publications en France une condition *sine quâ non* de la validité du mariage. En effet, dit-il, la publicité est essentiellement requise pour le mariage, et ici les publications sont le seul moyen de publicité pour la France; d'ailleurs, si le mariage contracté en France n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de publications, au moins la loi prononce-t-elle des peines contre l'officier de l'état civil qui se serait permis de le célébrer. Or il n'y aurait pas la même sanction à l'égard du mariage célébré en pays étranger. M. Marcadé (sur l'art. 170, n° 2) soutient avec force la même doctrine, et elle a été consacrée par plusieurs arrêts qui ont décidé : 1° que l'inexécution des conditions sous lesquelles l'art. 170 c. nap. valide les mariages contractés en pays étranger entre Français opère nullité; qu'en conséquence est nul le mariage contracté en pays étranger entre Français et étrangers, ou entre Français n'y résidant pas, s'il n'a pas été précédé des publications en France (Paris, 10 déc. 1827; Rej. 8 mars 1831 (1); Montpellier, 1re ch., 15 janv. 1839, M. Viger, 1er pr. aff. Llense *C.* Cruzet); — 2° Que le

---

(1) 1re *Espèce* : — (Veuve Hoppe *C.* D....) — La cour; — Considérant que l'art. 170 c. civ. subordonne la validité du mariage entre Français et étrangers, en pays étranger, à la double condition que le mariage sera célébré dans les formes usitées dans le pays où il est contracté, et qu'il aura été précédé des publications prescrites par l'art. 63; — Que la formalité des publications en France est, d'après les termes de ce dernier article, une condition essentielle de la validité du mariage contracté en pays étranger, ce qui résulte des mots restrictifs *pourvu que*, employés par le législateur; que ces publications intéressent non-seulement les tiers, mais encore les futurs époux, auxquels elles fournissent des garanties respectives de leur véritable position, et qu'enfin ces publications sont d'ordre public, en ce qu'elles donnent au mariage une publicité nécessaire à l'ordre social; — Que s'il y avait lieu d'admettre, en certains cas, une exception à cette disposition de la loi, ce ne pourrait être qu'en faveur de Français qui auraient été dans l'impossibilité de faire faire en France lesdites publications avant de contracter mariage; mais qu'aucune exception ne peut être admise en faveur de Français qui sont allés contracter mariage en pays étranger, pour se soustraire aux conditions essentielles de publicité prescrites par les art. 170 et 191 c. civ.; — Qu'en principe général, les publications ne sont pas moins nécessaires à la validité du mariage que les autres conditions prescrites au chap. 1 du titre du Mariage, ce qui résulte de l'art. 170 déjà cité, dans lequel les mots *pourvu que*, exprimant la condition restrictive de la validité du mariage, s'appliquent tant à la formalité des publications qu'aux dispositions du tit. 1 c. civ., relatives au mariage; — Met l'appel au néant, etc.

Du 10 déc. 1827.-C. de Paris, aud. solenn.-MM. Dehaussy, pr.-Bérard-Déglajeux, av. gén., c. conf.-Crousse et Hennequin, av.

2e *Espèce* : — (Flore Dieu *C.* Gaubert.) — 24 juin 1826, Jules Gaubert et la demoiselle Flore Dieu, tous deux majeurs, se rendirent à Londres, et y contractèrent mariage, sans le faire précéder de publications en France, et sans qu'il eût été fait d'actes respectueux par Gaubert à ses père et mère. — Après deux années de cohabitation, Gaubert demanda la nullité de son mariage, en se fondant sur l'art. 170 c. civ., qui exige, pour la validité des mariages à l'étranger, la formalité des publications en France. — Jugement du tribunal de la Seine, qui déclare Gaubert non recevable, en ces termes : « Attendu que l'art. 170 c. civ., sur les mariages contractés par des Français en pays étranger, a été diversement interprété; — Attendu que, pour saisir le véritable sens de cet article, il faut se pénétrer du but que le législateur s'est proposé, et rapprocher ses dispositions avec celles analogues, qui sont relatives aux mariages qui sont célébrés en France; — Attendu que si le législateur a prescrit, comme condition irritante de la validité du mariage contracté par des Français en pays étranger, la nécessité des publications, c'est évidemment parce qu'il a voulu prévenir la clandestinité, la publication étant le seul élément de publicité, lorsque les époux ne sont pas domiciliés dans le pays où le mariage est contracté; — Que c'est par cette raison qu'il a dû attacher aux publications, qui doivent précéder les mariages contractés en pays étranger, la même importance, les mêmes effets qu'il a attachés à la célébration publique, et par l'officier compétent, des mariages contractés en France; — Attendu que s'il résulte de l'art. 191 que le mariage contracté en France qui n'a point été célébré publiquement, et devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont intérêt, et même par le ministère public, il résulte de l'art. 193 que la nullité peut néanmoins n'être pas prononcée; — Attendu que, du rapprochement de ces deux articles, on doit naturellement conclure que l'art. 170 doit être entendu en ce sens, que le mariage contracté par des Français en pays étranger est inattaquable, lorsqu'il a été célébré avec l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par cet article, et que, s'il n'a pas été précédé de publications, il peut être attaqué : mais que

mariage entre un Français (âgé de vingt-huit ans) et une étrangère, célébré en pays étranger, est nul s'il n'a été précédé ni des publications prescrites par l'art. 63 c. nap., ni d'actes respectueux, dans le cas où le Français n'avait pas le consentement de son père (Cass. 6 mars 1837; Angers, 12 janv. 1838) (1). — Mais cette doctrine ne nous paraît pas devoir être suivie : elle est trop rigoureuse. Remarquons d'abord que ces mots *pourvu que*, auxquels les auteurs précités et surtout M. Marcadé paraissent attacher une importance si décisive, ne s'appliquent pas spécialement aux publications, mais embrassent collectivement et les publications et l'ensemble des dispositions contenues dans le chapitre 1. Il n'est donc point exact d'en conclure, comme le font MM. Delvincourt et Marcadé, que le mariage ne serait pas valable si les publications n'avaient pas été faites. Tout au plus pourrait-on tirer cette conséquence si, après avoir dit que le mariage sera valable pourvu qu'il ait été précédé des publications, l'art. 170 s'était arrêté et n'avait pas ajouté : « et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. » L'art. 170 se borne à poser la règle que le Français qui se marie à l'étranger doit faire publier son mariage en France, et qu'il doit se conformer en outre aux dispositions contenues au chapitre 1 du titre du Mariage; mais il ne dit pas dans quels cas l'inobservation de cette règle entraînera la nullité du mariage. Pour résoudre cette question, il importe de consulter l'esprit du législateur dans les procès-verbaux du conseil d'État : on trouve dans celui du 4 vend. an 10, relativement à l'art. 170 : « M. Tronchet rappelle que la formalité de la publication est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un mariage vicieux que de l'annuler après qu'il est contracté; ainsi la publicité se lie à l'intérêt public. Le premier consul dit que c'est aussi pour que l'omission des publications ne prépare pas une nullité qu'il convient de ne pas les ordonner lorsqu'elles sont impossibles, et qu'évidemment elles ne seraient pas faites : il faut donc se borner à exiger les conditions prescrites par le chap. 1. M. Tronchet dit que la formalité des publications est exigée précisément pour empêcher les contraventions aux dispositions de ce chapitre » (V. M. Locré, Législation, etc., t. 4, p. 351, n° 20). Ces derniers mots méritent de fixer l'attention; ils démontrent claire-

---

c'est au tribunal qu'il appartient de juger, d'après les circonstances, si la nullité doit ou non être prononcée; — Attendu, en fait, que le mariage célébré à Londres, entre le sieur Gaubert et la demoiselle Dieu, n'a pas été attaqué par les père et mère des époux; — Attendu qu'à l'époque de la célébration de ce mariage le sieur Gaubert était âgé de vingt-neuf ans, et la demoiselle Dieu de vingt-six ans; qu'ils pouvaient l'un et l'autre contracter mariage, en faisant à leurs père et mère les actes respectueux, dont l'absence n'entraîne pas la nullité du mariage; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est bien volontairement que le sieur Gaubert s'est rendu à Londres avec la demoiselle Dieu, pour contracter mariage, sans avoir fait faire les publications prescrites par la loi, et qu'il ne peut se faire un moyen d'une violation à laquelle il a librement et spontanément concouru. »

Appel. — Le 30 mai 1829, arrêt par lequel la cour de Paris, « considérant que l'inexécution des conditions, sous lesquelles l'art. 170 c. civ. valide les mariages contractés en pays étranger, entre Français n'y résidant pas, opère la nullité des mariages qui n'offrent pas l'accomplissement de ces conditions; — Infirme et déclare le mariage nul. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 170; — Attendu que tout mariage doit être célébré publiquement (art. 165 c. civ.); — Attendu que la publicité de mariages contractés en France résulte des publications ordonnées par l'art. 63 au titre des actes de l'état civil et de la célébration devant l'officier de l'état civil compétent; — Attendu qu'à l'égard des mariages contractés en pays étranger devant un officier public étranger et célébré dans les formes usitées dans le pays par des Français qui n'ont en ce pays ni domicile ni résidence, la publicité ne peut résulter que des publications ordonnées par ledit art. 63 et requises par l'art. 170 c. civ.; —D'où il suit que, dans ces circonstances, l'absence de ces publications entraîne le défaut de publicité, et par conséquent la nullité du mariage; —Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de deux Français qui n'avaient ni résidence ni domicile en pays étranger, et qui n'avaient quitté momentanément le royaume que pour se soustraire aux dispositions de la loi française concernant le mariage; qu'ils se sont mariés en Angleterre, sans publications préalables en France, et qu'en cet état, en prononçant la nullité du prétendu mariage par eux contracté à Londres, non-seulement la cour royale de Paris n'a point excédé ses pouvoirs, mais a fait une juste application de l'art. 170 c. civ.;—Par ces motifs, rejette.

Du 8 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, r.

3e *Espèce* : — (Julie Fauvel C. Sommenon.) — Du même jour, arrêt identique, M. Legonidec, rapporteur, qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 4 juill. 1829.

(1) 1re *Espèce* : — (P... père C. P... fils.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 63, 151 et 170 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 170 c. civ., le mariage contracté en pays étranger, entre Français et entre Français et étrangers est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre précédent; — Attendu qu'au nombre de ces dispositions se trouve celle (art. 148) qui interdit au fils, âgé de moins de vingt-cinq ans, la faculté de se marier sans le consentement de ses père et mère, et qui, lorsque le fils a accompli cet âge, exige (art. 151) qu'il demande leur conseil par un acte respectueux; — Attendu que l'art. 170 c. civ., en disposant que le mariage contracté en pays étranger serait valable, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites et de la notification d'actes respectueux aux père et mère, lorsque le fils est majeur de vingt-cinq ans, a, par ces termes mêmes, déclaré que tout mariage qui aurait été contracté sans l'accomplissement de ces formalités serait nul; — Attendu qu'on ne peut pas interpréter l'art. 170 c. civ., sur les mariages contractés à l'étranger, par les dispositions du même code relatives aux mariages célébrés en France; que, si ces derniers peuvent être déclarés valables lorsqu'il n'y a eu ni publications ni actes respectueux, c'est parce que la loi trouve sa sanction dans les peines qu'elle prononce contre les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration, tandis que, pour les mariages contractés à l'étranger, comme les mêmes dispositions pénales ne pourraient atteindre les officiers publics, la loi n'avait d'autre moyen de donner une sanction à ses prescriptions qu'en frappant le mariage lui-même d'invalidité; — Que, s'il en était autrement, il suffirait à des Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage de toutes les conditions imposées par les lois françaises, et pour, en s'abstenant des publications et des actes respectueux exigés, se soustraire soit aux oppositions des tiers, soit à l'autorité de la puissance paternelle; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le mariage du sieur P... fils, âgé de vingt-huit ans, avec la demoiselle Emma Weir, Anglaise, avait été célébré dans l'île de Jersey, sans avoir été précédé des publications prescrites par l'art. 63 c. civ., et des actes respectueux exigés par l'art. 151, a cependant déclaré ce mariage valable; — Qu'en ce faisant, il a ouvertement violé lesdits articles ainsi que l'art. 170 du même code; — Casse l'arrêt de la cour de Rennes, du 23 avr. 1834.

Du 6 mars 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Moreau, av.

2e *Espèce* : — (Pérault C. Pérault.) — LA COUR; — Attendu que le code civil, après avoir réglé, dans ses art. 144 à 169, les conditions requises pour pouvoir contracter mariage en France, et les formalités qui doivent y être observées, s'occupe, dans l'art. 170, des mariages faits en pays étrangers entre deux personnes françaises, ou entre Français et étrangers; — Qu'il exige d'abord qu'ils aient été célébrés selon les formes usitées dans le pays où ils ont eu lieu; — Que dans ce cas, et pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites dans le royaume, et que le Français n'ait point contrevenu aux conditions énoncées dans le chap. 1, tit. 5, ces mariages sont reconnus pour valables; — Que, parmi ces conditions, l'une des principales est, pour le majeur de vingt-cinq ans, de demander, par acte respectueux, le conseil de ses père et mère; — Qu'il est constant, en fait, et reconnu par l'intimé que son mariage, célébré dans l'île de Jersey, n'a été précédé en France ni des publications prescrites par l'art. 63 c. civ., ni des actes respectueux exigés par les art. 151 et 152; — Que ces deux omissions empêchent qu'il ne puisse y être considéré comme valable, aux termes de l'art. 170 précité, dont les expressions *pourvu que* sont impératives, et ne laissent pas de doute sur la volonté du législateur; — Qu'il a dû, en effet, se montrer beaucoup plus sévère sur ces sortes de mariages qu'à l'égard de ceux faits en France; que, pour ceux-ci, il se forme naturellement une sorte de notoriété qui les porte à la connaissance des parties intéressées, indépendamment des publications et des actes respectueux, tandis que ces formalités sont les seuls éléments de publicité des mariages que des Français contractent à l'étranger; — Qu'en France, les officiers de l'état civil, qui n'en exigent pas la justification, sont assujettis à des peines sévères, lesquelles fournissent une garantie contre la violation de la loi, dont, en effet, on voit peu d'exemples, sans qu'il soit nécessaire d'attacher la peine de nullité à cette violation; — Que, si l'on admettait le système du jugement dont est appel, il suffirait à des Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage, sans aucuns risques pour eux-mêmes ni pour personne, de toutes les conditions imposées par les lois de leur pays, et que le seul moyen de prévenir un abus aussi grave est, comme le fait l'art. 170, de frapper ce mariage d'invalidité; — Déclare le mariage nul.

Du 12 janv. 1838.-C. d'Angers, 1re ch.-M. Desmazières, pr.

ment quelle a été l'intention des rédacteurs du code : c'est d'empêcher les contraventions aux dispositions du chap. 1 ; la publicité n'est, à leurs yeux, qu'un moyen d'atteindre ce but. Lors donc que les dispositions contenues au chap. 1 ont été scrupuleusement observées, il paraît contraire aux intentions du législateur d'annuler le mariage, par cela seul que les publications n'ont pas été faites. Mais, dit-on, l'art. 170 n'aura alors aucune sanction en ce qui concerne la nécessité des publications. C'est une erreur; il est bien vrai que l'amende infligée par l'art. 192 c. nap. à l'officier de l'état civil ne pourra recevoir aucune application, mais les parties pourront être condamnées à une amende proportionnée à leur fortune. — Faut-il conclure de toutes ces raisons que jamais l'omission de publications n'entraînera la nullité du mariage, et qu'il en est à cet égard du mariage contracté à l'étranger comme du mariage contracté en France? Se sont prononcés dans le sens de l'affirmative, MM. Merlin, Rép., v° Bans de mariage, n° 2, et Quest., v° Publicat. de mar., §§ 1 et 2; Vazeille, t. 1, n° 158; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 312-314. — Et ce sentiment a été adopté par plusieurs arrêts, qui ont décidé que le mariage contracté par un Français en pays étranger n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de publications en France (Trèves, 2 déc. 1811 (1); Paris, 8 juill. 1820, aff. Delnaye, V. n° 405-1°; Colmar, 25 janv. 1823, aff. Ogé, sous Rej. 23 août 1826, n° 405-2°).

Mais M. Demolombe (t. 3, n° 225) repousse cette doctrine, qui lui paraît trop absolue. Il y a, selon cet auteur, une distinction à faire : si le mariage a été contracté de bonne foi, s'il n'apparaît pas que les parties aient eu en vue de se soustraire aux prescriptions des lois françaises, de cacher leur mariage, le seul défaut de publications en France ne sera point une cause de nullité. Mais s'il résultait des circonstances que les parties ne sont allées à l'étranger que pour pouvoir y contracter librement un mariage déraisonnable, honteux peut-être, que pour échapper à la nécessité des actes respectueux, des publications, que pour éviter des oppositions qui se fussent infailliblement produites et dont il eût fallu demander la mainlevée en justice; si surtout l'un des époux était un enfant de famille dont on eût exploité l'inexpérience, le mariage devrait alors être annulé. M. Demolombe pense donc que c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, si le mariage doit être déclaré nul pour contravention à l'art. 170 c. nap., ou si, au contraire, il doit être maintenu. Il faut remarquer que le texte de l'art. 170 n'est pas contraire à cette solution. En effet, cet article se borne à indiquer aux Français le moyen de se marier valablement à l'étranger; il ne dit pas ni que le mariage sera valable ni qu'il sera nul dans le cas où telle de ses prescriptions aura été enfreinte. C'est donc aux magistrats à apprécier, d'après les circonstances, si l'infraction est assez grave pour entraîner la nullité du mariage. Et ce système trouve un nouvel appui dans l'art. 193 : cet article, en effet, bien qu'il n'ait pas été fait pour notre hypothèse, attribue cependant aux juges un pouvoir discrétionnaire à l'effet de décider dans quels cas le mariage doit ou ne doit pas être annulé pour défaut de publicité. Tel paraît être aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 238; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 412; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 578, note 1; Fœlix, des Mariages contractés en pays étranger, p. 3-15; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 182, note 13.

Pour nous, il nous semble que la doctrine qui valide le mariage d'une manière générale est plus conforme aux principes, à la discussion du conseil d'État et à l'économie de l'art. 170, qui ne donne point expressément au ministère public le droit d'action pour le cas où il n'y aurait pas eu publication en France, par cette raison sans doute que la publication des bans, laquelle est variable comme le domicile ou la résidence, n'a pas dû paraître d'un intérêt assez grand pour attacher à son inobservation la nullité du mariage et armer la vigilance du ministère public, alors, d'ailleurs, qu'aucun empêchement dirimant ou prohibitif n'existait entre les époux. Il suffit alors que le mariage ait été célébré avec les formalités usitées dans le pays étranger où il a eu lieu (et l'on sait que ces formalités sont ordinairement accompagnées d'une certaine pompe), pour qu'il ne soit plus exact de dire qu'un tel mariage n'a pas été célébré publiquement. Que, dans ce cas, la publicité antérieure au mariage ait manqué en France, on l'accordera; mais il n'en résulte pas moins que le mariage aura été célébré avec les solennités requises en pays étranger, et que, dès lors, il doit être placé sous la protection de la maxime *locus regit actum*. — Nous pensons également qu'il ne doit résulter aucune influence sur la solution de la difficulté, de cette circonstance, à laquelle les auteurs précités paraissent attacher une grande importance, que les époux se seront rendus en pays étranger pour échapper aux exigences de l'officier de l'état civil de France; car il s'agira toujours d'examiner, en définitive, si la disposition à laquelle on aura voulu se soustraire emporte ou non la peine de nullité, et dès qu'il sera reconnu qu'aucune nullité n'est attachée à son inobservation, il ne sera pas permis de la créer arbitrairement sous le frivole prétexte qu'on aura voulu se soustraire à la loi française, c'est-à-dire s'affranchir des tracasseries par lesquelles des parents cherchaient à retarder un mariage qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher.

Du reste, M. Demolombe (*loc. cit.*) reconnaît que, dans le cas même où, à raison des circonstances, le défaut de publications en France serait de nature à faire prononcer la nullité du mariage contracté à l'étranger, cette nullité peut être couverte par les faits postérieurs, et qu'elle ne pourrait plus être proposée si, par exemple, il y avait eu depuis le mariage une possession d'état plus ou moins longue, si des circonstances on pouvait induire que les ascendants ou la famille ont ratifié le mariage qu'ils n'avaient point d'abord approuvé, s'il est né des enfants, etc. Et en effet, conçoit-on l'action du ministère public poursuivant, pour atteinte aux règles de la publicité, la nullité d'un mariage devenu inattaquable pour tous autres, longtemps après sa célébration en pays étranger? Conçoit-on un père de famille réclamant cette même nullité en vertu de son autorité méconnue, alors qu'il aura pendant une année, cinq années, vingt années consécutives, reçu les époux dans sa maison et au nombre des membres de sa famille? Conçoit-on surtout cet excès de rigueur vis-à-vis d'époux qui avaient atteint l'âge où ils pouvaient se marier sans le consentement de leur père et mère, en se bornant à leur faire signifier des actes respectueux, et en présence d'une législation qui ne voit point une cause de nullité dans l'omission de signifier de tels actes? — Mais sur quel texte de loi peut-on fonder ces fins de non-recevoir? On s'est appuyé quelquefois, dit M. Demolombe, sur l'art. 183, et quelquefois sur l'art. 196; mais ces dispositions n'ont pas un caractère assez général : elles ne peuvent servir que dans certains cas. L'ar-

(1) *Espèce :* — (Stahloffer C. Marie Deck.) — Le 2 fév. 1806, Stahloffer, natif de Spire (faisant alors partie de la France), et établi en Suisse, épouse Marie Deck devant le ministre protestant de la commune où celle-ci était domiciliée. Ce mariage avait été précédé de deux publications dans la commune natale de Stahloffer, le 16 et le 20 du même mois; mais il n'y avait eu ni entre l'une et l'autre, ni entre la seconde et le jour de la célébration du mariage, les intervalles requis par les art. 63 et 64 c. civ. D'ailleurs l'extrait de l'acte de mariage délivré par le ministre protestant ne faisait mention ni des publications qui avaient dû être faites en Suisse, ni d'aucun témoin qui eût assisté à la célébration. — Stahlhoffer abandonna Marie Deck : rentré dans le lieu de sa naissance, il contracta un nouveau mariage avec Marguerite Gaibel. Poursuivi comme bigame, il demanda la nullité de son premier mariage, et se fonda spécialement, en invoquant l'art. 170, sur le défaut de publications en France, faites conformément aux art. 63 et 64. Jugement qui déclare valable le mariage contracté en Suisse : « Attendu que, loin que l'inobservation des délais dans les publications et célébration du mariage en opère la nullité, l'art. 192 ne punit ces irrégularités que d'une amende pécuniaire. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 170 c. civ., le mariage contracté en pays étranger est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites ; — qu'il conste des pièces du procès que l'appelant avait déclaré, en Suisse, à la chancellerie de la légation française, qu'il voulait se marier selon les formes de la religion protestante; qu'il conste aussi du droit ecclésiastique des protestants, enseigné par les auteurs les plus accrédités, que le défaut de publications et de témoins n'annule pas le mariage, et qu'il suffit, pour sa validité, qu'il ait été célébré à l'église, par le ministre du culte compétent, ce qui se rencontre dans l'espèce de la cause; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 2 déc. 1811.-C. d'ap. de Trèves.



ticle 193 offre à cet égard des ressources plus étendues : en effet, comme il attribue aux magistrats un pouvoir discrétionnaire pour annuler ou maintenir le mariage dans le cas où il a été contrevenu aux règles de publicité, il leur confère, par cela même, le pouvoir de rejeter l'action en nullité par des fins de non-recevoir.

394. Il a été jugé avec des nuances diverses : 1° que le mariage contracté à l'étranger par un Français, sans avoir été précédé en France des publications exigées par les art. 63 et 170 c. nap., n'est frappé de nullité qu'autant que ces publications ont été omises à dessein et dans des vues de fraude à la loi et de clandestinité (Bordeaux, 14 mars 1850, aff. Charrin, D. P. 53. 2. 179; Caen, 22 mai 1850, aff. Lebailly, D. P. 53. 2. 179; Bordeaux, 14 janv. 1852, aff. de Gères, D. P. 53. 2. 180; Paris, 9 juill. 1853, aff. D..., D. P. 53. 2. 180);—2° Qu'il en est ainsi même dans le cas où le Français, majeur de vingt-cinq ans, s'est abstenu de se procurer le consentement de ses parents ou de leur faire faire des actes respectueux, surtout si ceux-ci, connaissant le mariage, ne l'ont pas critiqué (Caen, 22 mai 1850, précité), ou si, s'agissant d'un mariage *in extremis*, le temps a manqué pour l'accomplissement de cette formalité (Bordeaux, 14 janv. précité); —3° Qu'à supposer que le défaut de publications d'un mariage contracté en pays étranger, de signature des parties et des témoins sur l'acte de célébration, soit, en principe, suffisant pour faire annuler cet acte, cependant ce vice est couvert, et l'un des époux est non recevable à demander la nullité du mariage, s'il y a eu possession d'état d'époux légitimes, si l'acte, conforme à cette possession, est représenté, et si les époux ont eux-mêmes reconnu dans des actes la légitimité de leur mariage (Rej. 23 août 1826, aff. Ogé, V. n° 405-2°);—4° Que n'est pas nul le mariage contracté sous la loi du 20 sept. 1792, en pays étranger, par un Français, sans publications préalables en France...; qu'au moins le défaut de publications ne pourrait être opposé par des tiers ni aux époux ni à leurs enfants, lorsque ceux-ci ont eu la possession publique d'époux et d'enfants légitimes (Req. 16 juin 1829, aff. Cotty, n° 388-1°); — 5° Que les irrégularités résultant de ce que le mariage contracté en pays étranger par des Français habiles à contracter mariage par eux-mêmes, qui n'y avaient ni résidence ni domicile, n'aurait pas été précédé en France des publications prescrites par l'art. 170 c. nap. ni accompagné de la production des actes respectueux exigés par l'art. 157, sont couvertes, soit quant aux époux par la possession d'état, soit quant aux ascendants par leur ratification résultant de ce que, pendant plus d'une année depuis le mariage, ils ont reçu les époux dans leur domicile (Req. 12 fév. 1833, aff. d'Hérisson, n° 397-1°);—6° Que l'irrégularité résultant de ce qu'un mariage contracté en pays étranger, entre Français, n'a pas été précédé de publications en France, est couverte, quant aux époux, par la représentation de l'acte de l'état civil et par la possession d'état non interrompue (même arrêt); — 7° Que le défaut de publications en France n'est pas, dans tous les cas, une cause de nullité du mariage contracté en pays étranger entre Français; que, spécialement, ce mariage est valable, quoique non précédé de publications en France, lorsqu'il a été contracté par des Français résidant depuis longtemps dans le pays, n'ayant conservé aucun domicile en France, avec le consentement des parents, suivant les formes usitées dans le pays, et lorsqu'à ces circonstances se joignent la transcription de l'acte de mariage en France et une longue possession d'état (seize années) conforme à cet acte (Req. 10 mars 1841) (1); — 8° Que le mariage contracté à l'étranger entre Français n'est nul, à défaut de publications en France, qu'autant que les formes de célébration en usage dans le pays auraient été violées, et que l'omission des publications aurait eu lieu dans l'intention formelle de faire fraude à la loi (Paris, 28 juin 1841) (2), et que la nullité tirée de ce que les formes étrangères auraient été violées au moyen d'une fausse déclaration, ne peut être invoquée par celui des époux qui est l'auteur du mensonge (même arrêt);—9° Que, la nullité du mariage contracté à l'étranger entre Français, ou entre Français et étranger, résultant du défaut préalable de publications en France, peut être couverte par le consentement des ascendants et par la possession d'état des époux (Montpellier, 25 avr. 1844, aff. Casadumont, D. P. 45. 2. 36); — 10° Que du principe que la nullité résultant du défaut de publications en France n'est que relative, il s'ensuit qu'elle peut être couverte, pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchement dirimant au mariage (Req. 17 août 1841) (3);—11° Qu'elle est couverte, à l'égard des personnes dont le consentement était requis, par le silence

(1) (Vallier C. v° Henry.) — La cour; — Attendu que l'art. 170 c. civ. n'attache point expressément la peine de nullité au défaut de publications en France du mariage contracté en pays étranger entre Français; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les époux Henry étaient établis à Naples; qu'ils y résidaient depuis longtemps; qu'ils n'avaient conservé aucun domicile en France; que leur mariage, contracté avec l'assentiment du seul ascendant existant, n'a point été caché; qu'il a été entouré de toutes les formalités exigées dans le pays; qu'il a été transcrit sur les registres de l'état civil en France, et qu'enfin les époux Henry ont eu, pendant seize années, une possession d'état non contestée conforme à leur acte de mariage; — Rejette.

Du 10 mars 1841.-C. C., ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-M. Hervé, rap.

(2) *Espèce* : — (Commaille C. de Brancas.) — Le 23 déc. 1837, le baron de Commaille, majeur de trente ans, se maria à Londres avec la demoiselle Wilhelmine de Brancas, âgée de vingt-deux ans, et immédiatement après, les deux époux revinrent en France. En 1838, ils demandèrent respectivement la nullité de leur mariage. Une instance fut en conséquence engagée, dans laquelle intervinrent d'une part, la dame de Commaille mère, pour se joindre aux époux de Commaille, de l'autre, le duc de Brancas, afin d'obtenir des dommages-intérêts. La demande de nullité était fondée : 1° sur ce qu'au mépris d'une loi anglaise rendue sous Guillaume IV, et qui prescrivait aux futurs époux, à peine de nullité du mariage, d'affirmer sous serment, sept jours au moins avant leur mariage, devant le greffier en chef du district, qu'ils résidaient sur la paroisse depuis un même délai de sept jours, les époux de Commaille, bien qu'ils eussent fait la déclaration requise, n'avaient effectivement rempli aucune des conditions de délai ci-dessus prescrites; 2° sur ce que le mariage n'avait pas été précédé en France des deux publications ordonnées par les art. 63 et 170 c. civ., et cela dans l'intention frauduleuse de violer la loi et d'échapper à la nécessité du consentement du du duc de Brancas, qui refusait de l'accorder. — Jugement du tribunal civil de la Seine, du 21 août 1838, qui rejette l'action en nullité.— Appel par le baron de Commaille et la dame de Commaille mère.— Arrêt.

La cour;—En ce qui touche l'appel de Commaille :—Considérant que le mariage contracté en pays étranger entre deux Français, qui n'aurait point été précédé des publications exigées par l'art. 170 c. civ., ne pourrait être attaqué de nullité que dans le cas où les formes usitées dans ce pays n'auraient pas été observées, et dans celui où l'omission aurait eu lieu dans l'intention formelle de faire fraude à la loi; — Que, dans la cause, la violation de la loi anglaise, qui exige la déclaration d'une résidence en Angleterre pendant un certain espace de temps, ne pourrait être invoquée par Commaille si la déclaration était fausse, puisque, cette déclaration étant son ouvrage, il ne peut se prévaloir d'un mensonge dont il serait l'auteur; — Considérant que, si l'omission des publications légales a eu lieu de la part de l'appelant dans le but d'échapper à la nécessité de demander le consentement de Brancas père, il ne peut, par le même motif, invoquer un moyen de nullité qui n'appartiendrait qu'au père seul de la femme; mais que ce moyen a été couvert par le consentement donné postérieurement par Brancas; — En ce qui touche l'appel de la femme Commaille mère: — Considérant qu'elle a consenti formellement au mariage de son fils avec Wilhelmine de Brancas; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires en dommages-intérêts de la dame Commaille, née Brancas: — Considérant qu'au moyen des dispositions qui précèdent, il n'y a plus lieu d'y faire droit; — Émendant, et statuant par jugement nouveau, donne acte à Wilhelmine de Brancas, femme Commaille, de son désistement de la demande en nullité de son mariage avec Commaille, et de ses conclusions nouvelles à fin de validité dudit mariage; et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires, déclare Commaille et la dame Commaille non recevables dans leur demande.

Du 28 juin 1841.-C. de Paris, aud. solen. (1re et 2e ch. réun.)-MM. Séguier, 1er pr.-Boucly, av.-gén.-c. conf.

(3) (Godfroy père et mère et leur fils C. dame Godfroy.)—La cour; —Attendu que la cour royale a reconnu et déclaré formellement, dans les motifs de son arrêt, que le mariage contracté à l'étranger sans publications préalables en France, est frappé de nullité par l'art. 170 c. civ. et que l'action en nullité est ouverte aux père et mère des époux et aux époux eux-mêmes; —Attendu qu'en ajoutant que cette nullité n'est pas absolue et peut être couverte, notamment quand les père et mère ont approuvé le mariage, ou ne l'ont pas attaqué dans le délai déterminé par l'art. 183, la cour royale a fait une juste application des principes de la matière; qu'en effet, les formalités relatives aux publications des mariages, ayant en vue certaines personnes et certaines circonstances, lors-

qu'elles ont gardé pendant une année à partir du moment où elles ont eu connaissance du mariage (même arrêt);—12° Qu'elle est couverte à l'égard des époux respectivement par la possession d'état appuyée sur la production de l'acte de célébration du mariage (même arrêt); — 13° Que la possession d'état d'épouse légitime résulte suffisamment pour la femme de ce que, bien que le plus souvent séparée de son mari pour des raisons accidentelles, elle a été constamment traitée par lui comme sa femme, a été reconnue pour telle dans plusieurs villes qu'elle a habitées en France, a porté le nom de son mari publiquement, et enfin a été accueillie par une partie de la famille de ce dernier : peu importe que l'autre partie l'ait repoussée et qu'elle n'ait pas joui partout sans exception de la même opinion (même arrêt); — 14° Que le défaut de publications en France constitue un cas de nullité du mariage contracté en pays étranger entre Français; mais que cette nullité n'est pas absolue, et qu'il appartient même aux tribunaux d'excuser l'infraction qui résulte du défaut de publications, suivant l'intention présumée des époux et la qualité des personnes qui se prévalent de cette irrégularité; que, spécialement, la demande en nullité d'un mariage contracté par un Français à l'étranger, sans publications en France, a pu valablement être déclarée mal fondée de la part d'un parent collatéral de ce Français décédé, sur le fondement que ce dernier était entièrement libre de ses droits; qu'il ne dépendait de personne pour son mariage, auquel nul n'avait le droit de former opposition; qu'il n'avait, d'ailleurs, jamais songé à faire fraude à la loi ni à s'entourer de mystère, mais qu'il avait dû passer outre à la célébration sans publications, pour cause de maladie (Req. 18 août 1841) (1); — 15° Que le mariage contracté en pays étranger par un Français n'est pas nul de plein droit, par cela seul qu'il n'a pas été précédé de publications en France, ou d'actes respectueux faits aux père et mère; mais qu'il est nul lorsque ces formalités ont été omises pour favoriser la clandestinité du mariage... alors d'ailleurs que ces causes de nullité n'ont pas été ultérieurement couvertes par l'adhésion des père et mère (Grenoble, 30 mars 1844, aff. Juveneton, D. P. 45. 2. 37); — 16° Que les nullités de forme, aussi bien que celles résultant du défaut d'actes respectueux, sont couvertes à l'égard des père et mère qui ont connu et approuvé le mariage (Paris, 22 janv. 1842 (2); V. aussi Paris, 28 juin 1841, aff. Commaille, V. *suprà*, 8°); — 17° Que la nullité du mariage contracté en pays étranger, entre personnes qui n'y avaient point acquis de domicile par six mois de résidence, sans publications en France et sans le consentement des père et mère, est couverte à l'égard des père et mère lorsqu'ils n'ont pas attaqué le mariage dans le délai de l'art. 183, et à l'égard des époux par la possession d'état (Req. 4 juin 1845, aff. Cluzet, D. P. 45 1. 307; Paris, 9 juill. 1853, aff. D..., D. P. 53. 2. 180; V. aussi n°s 526 s.); — 18° Que, lorsqu'un mariage contracté à l'étranger par un Français devant un ministre du culte vaut aussi, d'après la législation

qu'il n'existait point d'empêchement dirimant à l'époque où le mariage fut célébré et lorsque ces circonstances ont cessé de subsister, le vice du mariage a pu être couvert par la suite; — Attendu que l'art. 196 porte que, lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le mariage dont il s'agit, contracté en Angleterre en 1833, y fut célébré suivant les formes usitées dans ce pays; — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, qu'il y a preuve légale que les époux Godfroy père et mère n'ont intenté leur action en nullité du mariage de leur fils que plus d'un an après qu'ils en avaient eu connaissance; — Qu'il est aussi déclaré par l'arrêt que la demoiselle Bénic a, depuis son mariage, porté sans contestation le nom d'épouse Godfroy, tant en Angleterre qu'en France; qu'elle a vécu à Dinan, à Paris et à Saint-Malo comme épouse légitime du sieur Godfroy; que, si quelques membres de la famille de son mari ne l'ont pas accueillie, tous ne l'ont pas repoussée, enfin qu'elle a été publiquement reconnue en cette qualité, circonstances de fait dont la cour royale a tiré la juste conséquence que la demoiselle Bénic ayant la possession d'état, son mari devait être déclaré non recevable dans l'action par lui intentée; — Rejette.

Du 17 août 1841.-C. C., ch. req -MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) (Petit C. Desmanèches.) — LA COUR; — En fait : — Attendu, d'une part, que la nullité du mariage est demandée par la sœur du sieur Desmanèches; d'autre part, que l'arrêt déclare que Desmanèches « était entièrement libre de ses droits; qu'il ne dépendait de personne pour son mariage, auquel nul n'avait le droit de former opposition; que, d'ailleurs, il n'avait jamais songé à faire fraude à la loi, ni à entourer de mystère l'acte auquel il s'était depuis longtemps résolu; mais que la maladie seule l'avait contraint de passer outre à la célébration avant que les publications eussent pu avoir lieu; » — En droit: — Attendu que la loi, en prescrivant les formalités essentielles à la validité des mariages, a déterminé les personnes qui pourraient se prévaloir de leur inaccomplissement; que, spécialement, il résulte des art. 184, 187 et 191 c. civ. que les parents collatéraux n'ont qualité pour demander la nullité d'un mariage que dans certains cas strictement fixés, parmi lesquels ne se trouve pas celui prévu par l'art. 170 dudit code; — Attendu, au surplus, que ce même art. 170 ne prononce pas expressément la nullité du mariage contracté à l'étranger qui n'aurait pas été précédé de publications en France, et que, si l'on consulte sa contexture tout entière, il est hors de doute que le mariage peut, à la vérité, être annulé en certains cas, mais qu'il n'est pas frappé d'une nullité d'ordre public ou absolue; qu'en effet, l'art. 170 prescrit, pour la validité du mariage à l'étranger, le concours de deux conditions, savoir, dit-il, *pourvu que*, 1° il ait été précédé des publications en France; 2° et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent; que ces deux conditions, régies par la même expression, *pourvu que*....., sont prescrites aussi impérativement l'une que l'autre, et que, si l'absence de l'une entraîne la nullité, il en doit être de même dans le cas d'absence de l'autre; que cependant, dès lors que le code civil a formellement exclu la peine de nullité de plusieurs contraventions aux dispositions de son chap. 1 sur le mariage, on doit en conclure que, par son art. 170, il n'a pas voulu se montrer plus rigoureux pour le défaut de publications en France que pour ses autres prescriptions, mais qu'il a entendu au contraire laisser aux tribunaux l'appréciation des conséquences plus ou moins graves du défaut de publications, suivant l'intention présumée des parties qui auraient commis l'infraction et la qualité des personnes qui s'en prévaudraient; — Attendu qu'il suit des raisons qui précèdent que l'arrêt attaqué aurait pu rejeter la demande en nullité du mariage, autant comme non recevable que comme mal fondée, et qu'en la déclarant mal fondée seulement, d'après les circonstances de la cause, il a justement appliqué l'art. 170 c. civ.; — Rejette.

Du 18 août 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Pascalis, av. gén.-Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Claudon C. de Villiers.) — Le 26 mars 1841, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Le tribunal : — En ce qui touche le défaut de publications : — Attendu que l'art. 170 c. civ., en déclarant le mariage contracté en pays étranger valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du même code, n'a pas néanmoins prononcé la nullité de ce mariage à défaut de l'accomplissement préalable de cette formalité; que l'on ne saurait, dès lors, suppléer au silence de la loi;

» En ce qui touche le moyen résultant de ce que le mariage de Claudon fils n'avait pas été précédé d'actes respectueux à défaut de consentement de sa mère : — Attendu que si, aux termes de l'art. 148 c. civ., le fils qui n'a pas atteint vingt-cinq ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère, et si, dès lors, le défaut de consentement à cet âge doit entraîner la nullité du mariage contracté au mépris de cette prescription de la loi, il ne saurait en être ainsi de l'omission des actes respectueux prescrits aux enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article précité; — Attendu, en effet, que les art. 151 et 152 c. civ., qui déterminent ces actes, leur nombre, et les personnes auxquelles ils doivent être notifiés, ne prononcent pas la nullité des mariages contractés sans leur accomplissement; que la sanction de ces dispositions se trouve dans l'art. 157 du même code, lequel prononce une amende et l'emprisonnement contre l'officier de l'état civil qui aurait célébré un mariage non précédé d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits;

» En fait : — Attendu qu'il n'est pas contesté que le mariage contracté par le sieur Claudon fils, en Angleterre, le 12 oct. 1840, l'a été dans les formes usitées dans le pays; — Attendu qu'il est constant qu'à ladite époque, Claudon fils était âgé de plus de vingt-cinq ans; — Par ces motifs, déclare la dame Claudon mal fondée en sa demande. »

Appel par la dame Claudon. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en admettant que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 170 c. civ., qui exige la publication préalable du mariage et les actes respectueux, puisse entraîner, dans l'espèce, la nullité du mariage contracté en Angleterre par Charles Claudon, il est établi que l'appelante a connu le mariage après le retour des époux en France; qu'elle a consenti à recevoir les époux, et a reçu plusieurs fois sa belle-fille chez elle; qu'il résulte de ces faits et des autres documents de la cause qu'elle a approuvé ledit mariage, et que, par conséquent, elle n'est pas recevable à en demander la nullité; — Déclare la dame Claudon non recevable en sa demande; en conséquence, confirme le jugement de première instance; — Déclare le présent arrêt commun avec Claudon fils.

Du 22 janv. 1842.-C. de Paris, aud. sol. (1re et 3e ch. réun.).-MM. Simonneau, pr.-Glandaz, av. gén.-Ph. Dupin et Baroche, av.



du pays, comme mariage civil, l'instance en annulation du mariage poursuivie en France devant l'autorité ecclésiastique seule par le père et la mère, qui n'ont pas consenti, n'a pas pour effet d'interrompre le délai d'un an que l'art. 183 du code nap. leur accorde pour faire prononcer la nullité du contrat (Paris, 9 juill. 1853, aff. D..., P. P. 53. 2. 180); — 19° Que le moyen de nullité pris de ce que le mariage contracté à l'étranger n'aurait pas été publié en France, conformément à l'art. 170 c. nap. ne peut, supposé qu'il soit suffisant pour entraîner l'annulation du mariage, être opposé au Français qui s'est marié en pays étranger après s'y être fait naturaliser, et alors surtout que ce Français n'était plus en France sous la puissance de personne, qu'il avait cessé depuis plus de vingt ans d'avoir un domicile en France, et que le défaut de publications n'a pas eu pour but la clandestinité du mariage, mais a été nécessité par les circonstances particulières où se trouvait ce Français (Req. 9 novembre 1846, aff. Augu, D. P. 46. 1. 337). — V. ce qui est dit *infrà*, nos 461 et suiv., 473, 491 et suiv., 498 et suiv., 502, 526, sur la ratification par laquelle certaines nullités peuvent se trouver couvertes.

395. Il a été décidé pareillement, en Belgique : 1° que le défaut de publication dans ce pays d'un mariage contracté à l'étranger n'emporte pas, d'une manière absolue, la nullité du mariage: qu'ainsi, un arrêt peut décider que le défaut par les parents d'avoir demandé la nullité d'un tel mariage, pendant un délai de plus d'un an écoulé depuis la connaissance qu'ils ont eue de sa célébration, les a rendus non recevables à opposer la nullité fondée sur l'art. 170 (Cour sup. Bruxelles, 28 juin 1830, aff. Dietz, n° 397-2°); — 2° Que le défaut de publication en Belgique n'emporte pas d'une manière nécessaire et absolue la nullité du mariage contracté en pays étranger; que, dans tous les cas, cette nullité peut être couverte par la possession d'état (Bruxelles, 7 juin 1831) (1).

396. Sur la question de savoir par qui peut être proposée

(1) (Vial C. Vial.) — LA COUR; — Attendu, quant au moyen de nullité tiré de l'art. 170 c. civ., qu'il résulte de toute l'économie de ce code, et notamment du rapprochement des art. 63, 64, 74, 75, 165, 166, 191, 192 et 193, que le législateur a prescrit diverses formalités qui toutes concourent à un même but, la publicité du mariage, que lorsque le mariage n'a pas été célébré publiquement, il peut être attaqué de nullité, mais que la loi n'a pas voulu attacher à l'omission de l'une ou de l'autre de ces formalités, une peine de nullité, d'une manière absolue; qu'elle a au contraire abandonné sagement au juge l'appréciation des circonstances, et le soin de décider si d'après ces circonstances, les irrégularités ou contraventions aux formes prescrites étaient de nature à faire considérer le mariage comme contracté dans l'ombre en fraude de la loi, et devant être annulé comme atteint du vice de clandestinité et célébré non publiquement; — Que les publications prescrites sont une de ces formalités qui ont pour objet la publicité du mariage, que leur seule omission ne peut donner lieu à une demande en nullité, mais simplement à une amende, aux termes de l'art. 192; — Que cependant le défaut de publications joint à d'autres irrégularités et à des circonstances qui dénotent la fraude, peut concourir puissamment à faire annuler le mariage, comme n'étant pas contracté publiquement; — Que c'est dans cet esprit que le code s'est servi d'une expression indéfinie, en disant : *que le mariage sera célébré publiquement, et tout mariage qui n'a point été célébré publiquement pourra être attaqué*, sans préciser plus particulièrement ce qui caractérisait le défaut de publicité; — Attendu d'après ce qui précède qu'il répugne à l'esprit dans lequel tout le titre du mariage est conçu, d'interpréter l'art. 170 dans le sens que lui donne l'intimé, c'est-à-dire de faire résulter une nullité, et même une nullité radicale et absolue du seul défaut de publication, lorsque le mariage est contracté en pays étranger; — Qu'en effet, la formalité des publications n'acquiert pas une telle importance par la circonstance que le mariage a lieu à l'étranger, que l'on puisse raisonnablement présumer que le législateur ait voulu ranger leur omission sur la même ligne que l'inceste ou la bigamie, tandis que l'absence de ces publications, lorsque le mariage est célébré dans le royaume, ne donne pas même à elle seule ouverture à une demande en nullité; — Que dans l'un de ces cas comme dans l'autre, les publications ont le même but, savoir : de donner de la publicité au mariage et de mettre les intéressés à même de faire connaître les obstacles qui s'opposent à sa célébration, sans que l'on puisse apercevoir pourquoi les publications auraient un intérêt plus grave lorsqu'on se marie en pays étranger; — Attendu que si l'on s'attache au texte de l'art. 170, on voit que les mots : *pourvu que* frappent non-seulement sur les publications, mais encore sur toutes les conditions requises par le chap. 1, tit. 5, pour contracter mariage, de sorte que si des termes de cet article, *le mariage contracté en pays étranger sera valable pourvu que*, on veut induire une nullité spéciale et absolue, pour le défaut de publications, lorsque le mariage est contracté en pays étranger, il faut en règle de logique étendre cette même nullité à tous les cas prévus par le chap. 1, et par conséquent rayer du code, en ce qui concerne les mariages à l'étranger, toutes les distinctions et modifications établies par le chap. 4 du même titre, pour quelque vice que ce soit, qui est inadmissible; — Attendu qu'en écartant une interprétation qui mènerait à des conséquences semblables, le sens naturel et véritable de cet article est facile à saisir; le législateur a voulu, d'après la règle *Locus regit actum*, que les mariages contractés en pays étrangers fussent valables lorsqu'ils seraient célébrés dans les formes usitées dans ces pays, cependant, de toutes les formalités prescrites par le chap. 2, pour la célébration du mariage, et qui sont remplacées par les formalités usitées à l'étranger, il a cru utile d'en exiger une, par la raison qu'elle était la seule qui pût être remplie en Belgique, et c'est ainsi qu'il a indiqué spécialement la formalité de la publication dans l'art. 170; de plus, il a voulu que les incapacités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage suivissent le Belge en pays étranger, d'après le principe du statut personnel, et c'est ce qu'il a encore réglé par l'art. 170; mais là s'est borné cet article, son but n'a pas été de créer des nullités nouvelles et spéciales, mais simplement d'indiquer quelles seraient celles des conditions et des formes exigées en France qui devraient être remplies, lorsque le mariage est célébré à l'étranger; — Quant aux effets du défaut d'accomplissement de ces conditions et de ces formes, la question de savoir si elles entraînent ou non une nullité soit absolue ou relative, est laissée à l'arbitrage du juge, ou si ces nullités sont couvertes, cette matière fait l'objet du chap. 4, et le législateur s'y est référé; — Attendu qu'il existe une grande différence entre le devoir imposé aux fonctionnaires publics de prévenir par l'observation stricte des formalités, la célébration d'un mariage irrégulier et frauduleux, ainsi qu'entre la faculté de s'opposer à la célébration du mariage qui ne serait pas accompagné de toutes les solennités requises, et le droit d'en provoquer la nullité lorsqu'il a été contracté et surtout suivi de possession; — Qu'en effet le législateur a dû se montrer très-sévère pour l'annulation d'un acte de cette importance, et ne l'autoriser que dans le cas où l'ordre public et la morale le commanderaient impérieusement; — Que c'est ainsi qu'un délai très-court rend non recevable à faire valoir des causes de nullité de mariage bien plus essentielles que l'inobservation d'une formalité; — Qu'au cas présent, l'existence d'un enfant, la possession d'état constante pendant une longue suite d'années qui résulte de toutes les pièces et circonstances du procès, l'absence de tout dessein de fraude dans le fait que les époux se seraient mariés en Espagne (si tant est que le mariage y ait été effectivement célébré), se réuniraient pour rendre l'intimé non recevable à attaquer le mariage pour défaut de publications, en admettant pour un moment qu'il résultât de l'art. 170 une nullité qui n'est pas comminée par l'art. 192;

Sur le moyen de nullité tiré des art. 88 et suiv. c. civ. : — Attendu que, suivant les art. 47 et 170 c. civ., tout Belge peut valablement contracter mariage en pays étranger, en observant les formes usitées dans ce pays; que cette disposition n'est autre chose que l'application du principe universel *Locus regit actum*, aux actes de l'état civil et à l'acte de célébration du mariage en particulier; — Attendu que les art. 88 et suiv. n'ont pas eu pour but de priver le militaire d'une faculté que la loi concède à tous, mais au contraire de lui accorder une faveur et une facilité de plus, en l'autorisant à contracter mariage devant l'officier de l'état civil de son régiment; — Que si l'intention du législateur avait été de déroger aux art. 47 et 170 c. civ., en ce qui concerne les militaires faisant partie d'une armée employée hors le territoire, il eût été indispensable d'exprimer cette exception à une règle aussi générale, en déclarant que les militaires ne pourraient contracter un mariage valable que dans les formes prescrites par les art. 88 et suiv., ce qui n'existe pas dans le code; — Attendu, au surplus, que l'on ne peut admettre aucune distinction à cet égard, entre le mariage que veut contracter un militaire avec une étrangère, et celui où les contractants sont tous deux Belges, puisque, d'un côté, les art. 47 et 170 n'établissent aucune distinction semblable, et que, d'un autre côté, la femme belge n'est pas plus subordonnée aux lois militaires que l'étrangère;

Quant au moyen tiré du défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil du domicile des parties : — Attendu que l'art. 171 ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; que le terme de trois mois n'est pas de rigueur et qu'au surplus le mari n'est pas recevable à se prévaloir de sa propre négligence et d'une omission qu'il doit s'imputer à lui-même; — Attendu que par toutes les raisons qui précèdent le jugement dont appel doit être réformé comme ayant accueilli une nullité, résultant de l'art. 170 c. civ., laquelle n'était pas admissible, et par suite comme ayant prématurément jugé en déclarant nulle l'opposition formée par l'appelante au mariage de l'intimé; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 7 juin 1831.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Petit-Jean, 1er av. gén.

la nullité dont il s'agit, en admettant qu'il y ait ou qu'il puisse, selon les circonstances, y avoir nullité, il a été jugé : 1° que le défaut de publications préalables, en France, d'un mariage célébré publiquement en pays étranger entre un Français et un habitant de ce pays, suivant les formes y usitées, ne constitue pas une nullité absolue et d'ordre public, mais une nullité proposable seulement par l'époux français ou ses représentants (Req. 5 nov. 1839, aff. Falicon, n° 503); —2° Que les collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité d'un mariage contracté à l'étranger pour inobservation de l'art. 170 c. nap. (Req. 18 août 1841, aff. Petit, n° 394-14°; Montpellier, 25 avr. 1844, aff. Casadumont, D.P. 45. 2. 36); — 3° Que, de même, le mariage entre un étranger et un Français demeurant depuis plusieurs années dans le pays de cet étranger, contracté publiquement dans ce dernier pays avec toutes les formes qui y sont usitées, ne peut être attaqué, par les parents collatéraux du mari, aussi étrangers, pour défaut de publications en France; qu'il ne peut l'être que dans le cas où il est vicié d'une des nullités absolues et d'ordre public, limitativement énoncées dans les art. 184 et 191 c. nap. (arrêt précité, 5 nov. 1839). — Au surplus, la théorie générale des nullités, la distinction à établir entre les nullités radicales ou d'ordre public qui ne peuvent jamais être couvertes, et celles qui moins absolues peuvent être effacées par une ratification expresse ou tacite, sera exposée v° Obligations.

397. L'art. 171 porte que « dans les trois mois après le retour des Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. » — Quelle serait la conséquence de l'inobservation de l'art. 171? En d'autres termes, qu'arriverait-il si le mariage n'était pas transcrit en France dans les trois mois qui suivent le retour? « Quoique la loi, dit M. Delvincourt, t. 1, note 6 de la page 68, n'ait pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, je pense néanmoins que, dans ce cas, le mariage, n'étant pas légalement connu en France, n'aurait aucun effet civil à l'égard des Français ou des biens situés en France : qu'en conséquence, les enfants de ce mariage n'hériteraient pas desdits biens au préjudice des autres parents français; qu'il ne pourrait servir de motif pour faire annuler un second mariage contracté en France avant sa dissolution. D'après cela, voici la distinction que j'établirais : si le mariage est transcrit dans le délai prescrit, il a le même effet que s'il avait été célébré en France, sinon, il n'a d'effet que du jour de la transcription et ne peut préjudicier aux actes et aux droits faits auparavant. » — Nous ne pensons pas que la loi ait voulu se montrer aussi rigoureuse que l'enseigne M. Delvincourt. Nous avons, pour preuve, cette partie de la discussion qui eut lieu au conseil d'État dans la séance du 4 vend. an 10 : M. Defermon demande pourquoi l'exécution de l'art. 171 n'est pas assurée par une disposition pénale. M. Réal répond que cette disposition pénale n'appartient pas au code civil, et que sa place naturelle est dans les lois sur l'enregistrement, où déjà elle se trouve. M. Tronchet voudrait que la contravention fût une amende indépendamment du double droit » (V. M. Locré, Législation civile, etc., t. 4, p. 332, n° 23). Il n'est donc pas question de nullité; l'opinion du conseil d'État en exclut même jusqu'à l'idée. Il paraît donc que le délai de trois mois n'est pas fatal; que les héritiers pourront même, après la mort de l'un des époux, faire transcrire l'acte de célébration. On ne peut donc pas dire que le défaut de transcription rendra les collatéraux héritiers au préjudice des enfants; et écartera la demande en nullité d'un second mariage que l'un des conjoints aurait contracté; ce serait autoriser le divorce par consentement mutuel (Conf. v° Actes de l'état civil, n° 350; MM. Merlin, quest., v° Mariage, § 14; MM. Toullier, t. 1, n° 579; Duranton, t. 2, n° 240; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 182, note 11; Demolombe, t. 3, n° 228; Favard, Rép., v° Mariage, t. 3, p. 476, n° 12; Vazeille, t. 1, n° 190). — Il a été décidé, en ce sens : 1° que l'observation de l'art. 171 c. nap. n'est pas prescrite à peine de nullité (Req. 12 fév. 1833) (1); — 2° Qu'ainsi, pour que l'étranger qui a contracté mariage en pays étranger avec un Belge puisse être en droit de soutenir en Belgique la validité de son mariage, et d'en réclamer les effets civils, il n'est pas nécessaire que l'acte de célébration, dont la représentation est prescrite par l'art. 194 c. nap., et qu'il représente en due forme, ait été transcrit dans ce royaume sur le registre public des mariages du lieu du domicile du Belge, comme le requiert l'art. 171 même code (Cour sup. Bruxelles, 28 juin 1830) (2), et que,

---

(1) (D'Hérisson C. Fontainier.)—LA COUR;—Sur le moyen tiré de la combinaison des art. 63, 153, 170 et 171 et autres dispositions du c. civ. concernant le mariage, ainsi que des art. 1109 et 1110 du même code : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le mariage contracté en Angleterre entre le sieur d'Hérisson fils et la veuve Fontainier, a été célébré à Londres suivant les formes usitées dans le pays, et que l'acte de mariage a été représenté; — Attendu que l'art. 171 c. civ., ne prononce ni nullité ni déchéance dans le cas où la transcription n'aurait pas été faite dans les trois mois; qu'il en est de même de l'art. 157, lequel ne prononce aucune nullité, lorsqu'il n'y a pas eu d'acte respectueux dans les cas où ils sont prescrits par la loi; — Attendu que, depuis ledit mariage, il s'est écoulé plusieurs années sans aucune réclamation de la part du sieur d'Hérisson père ni de la part de son fils, lequel, lorsqu'il a épousé la veuve Fontainier, avait atteint l'âge compétent pour consentir au mariage par lui-même; — Attendu, enfin, que l'arrêt déclare, 1° que le sieur d'Hérisson père a reconnu formellement la légitimité du mariage pendant cinq ans avant la demande en nullité; 2° que, pendant le même espace de temps, les sieur et dame d'Hérisson ont eu la possession constante d'époux légitimes, ce qui, dans l'espèce, écarte l'application de l'art. 170; — Que, du tout, il résulte qu'aucune des dispositions du code civil n'a été violée; — Rejette.

Du 12 fév. 1833.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) (Dietz.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, — Considérant qu'il est établi, en fait, par l'arrêt dénoncé du 13 mai 1828, que les demandeurs en cassation n'ont pas contesté en instance d'appel la régularité de l'extrait dûment légalisé, puisé dans les registres de mariage de la paroisse de Sainte-Anne de Westminster, en Angleterre, produit par la défenderesse et constatant le mariage contracté par elle dans ladite église anglaise, avec Fr.-Ch. Dietz, belge; — Considérant que cet acte ayant été rédigé avec les formes usitées dans le pays où le mariage a eu lieu, fournit, pour les Pays-Bas, la preuve de ce mariage d'après l'art. 42, c. civ.; — Considérant que l'art. 194, dit Code, ne peut, dans le cas d'un semblable mariage et en supposant que ses dispositions y soient applicables, être censé avoir voulu exiger autre chose que la production d'un acte régulier, administrant la preuve de la célébration du mariage à l'étranger, pour pouvoir réclamer dans les Pays-Bas les droits d'époux et les conséquences civiles du mariage; — Considérant en outre, que, pour prétendre que l'arrêt dénoncé, en admettant la défenderesse à invoquer les droits dont il vient d'être parlé, bien que l'acte produit par elle n'eût pas été inscrit sur les registres de l'état civil dans les Pays-Bas, aurait violé l'art. 194, les demandeurs sont forcés d'ajouter quelque chose à cet article, puisqu'il n'exige pas (en partant toujours de la supposition qu'il serait applicable à des mariages contractés à l'étranger, par une femme étrangère avec un belge) que l'acte régulier du mariage, dressé à l'étranger, devrait être transcrit sur le registre de l'état civil des Pays-Bas, avant que la réclamation prévue par l'art. 194, et fondée sur cet acte, fût recevable; d'où il suit que ledit art. 194 n'a pas été violé par la décision de l'arrêt dénoncé sur ce point; — Considérant que c'est aussi à tort que les demandeurs prétendent que l'arrêt dénoncé aurait, aussi sous le premier point de vue, violé l'art. 171, dit Code, puisque cet article, en décidant que l'acte de célébration du mariage contracté à l'étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du domicile de l'époux belge, dans les trois mois de son retour dans les Pays-Bas, n'impose pas l'obligation d'effectuer cette transcription à la femme étrangère qui a épousé en pays étranger un belge; tandis que l'accomplissement de cette obligation doit plutôt être censée reposer sur le mari, non-seulement comme indigène, mais encore comme chef de l'association conjugale; — Qu'en outre, lorsqu'on examine les faits suivants, qui sont constatés au procès, à savoir que les demandeurs en cassation n'avaient pas opposé en première instance la fin de non-recevoir prise du défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil dans les Pays-Bas, mais avaient directement conclu à l'annulation du mariage; que ce n'est qu'en appel, et lorsqu'il existait déjà un jugement qui déclarait nul le mariage, qu'ils ont prétendu que la défenderesse n'était pas recevable à soutenir devant la cour l'existence et la validité du mariage attaqué, avant d'avoir dûment fait transcrire sur le registre de l'état civil, l'acte de mariage qui avait été déclaré nul sur leurs conclusions, et n'était pas, dans cet état de choses, de nature à être transcrit, il est clair que le premier moyen de cassation pris de la combinaison des art. 171 et 194 n'est pas même admissible; la défenderesse ayant été, par le fait et la condition même de ses adversaires, empêchée de faire effectuer sur les registres susdits la transcription qu'on exigeait d'elle; — Que, de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt dénoncé du 13 mai n'a pas faussement appliqué ni par conséquent violé l'art. 47, et que non-seulement les art. 171 et 194 c. civ., ne sont pas violés, mais que même les défendeurs ne sont pas

dans tous les cas, le défaut de transcription ne pourrait être opposé à la femme (même arrêt); — 3° Que le retard ou le défaut de transcription en France, dans les trois mois du retour, d'un acte de célébration de mariage contracté en pays étranger n'entraîne ni déchéance ni nullité (Rennes, 13 août 1819, aff. Labarre-Lacouture; Req. 16 juin 1829, aff. Cotty, V. n° 388-1°; Rej. 23 nov. 1840, aff. Gradis, v° Privil. et hyp.), et que l'acte peut toujours être transcrit, même après le décès de l'un des époux (même arrêt, 16 juin 1829); — 4° Qu'un mariage régulièrement contracté par un Français, en pays étranger, n'est pas nul, à défaut de transcription sur les registres de l'état civil, dans les trois mois de son retour en France; que cette transcription a pu être requise par la femme, même après le décès du mari; qu'au moins cette nullité, à supposer qu'elle puisse être réputée exister à l'égard de tiers qui auraient ignoré le mariage, ne saurait être proposée par les héritiers de l'un des époux (même arrêt);—5° Que le défaut de transcription de l'acte de mariage dans les termes de l'art. 171 c. nap. n'emporte pas la nullité du mariage; que, dans tous les cas, le mari ne pourrait s'en prévaloir (Bruxelles, 7 juin 1831, aff. Vial, V. n° 395-2°);—6° Qu'un mariage contracté en Espagne entre une Française et un Français qui y est domicilié, est valable, pourvu que les époux se soient conformés aux lois et usages du lieu où il a été formé; que l'inscription des enfants nés de ce mariage, faite par l'officier compétent sur les registres de l'état civil du lieu où résidaient leur père et mère, constate la publicité et l'authenticité de l'acte de mariage, et remplace suffisamment la transcription, qui, d'ailleurs n'est point prescrite, à peine de nullité; et enfin que, lors même que quelques vices eussent dans l'origine entaché ce mariage, la possession d'état pendant plus de vingt-cinq ans suffirait pour assurer aux enfants la légitimité et les droits qui en résultent (Req. 21 nov. 1827) (1).

398. Mais si l'inobservation de l'art. 171 n'entraîne aucune nullité ni déchéance, quelle est donc la conséquence de cette inobservation? En d'autres termes, quelle est la sanction de l'art. 171? Quelques auteurs pensent que le mariage qui n'a pas été transcrit dans le délai légal ne produit pas, jusqu'à ce que cette transcrip-

---

recevables dans leur premier moyen de cassation fondé sur ces articles;

Sur le deuxième moyen, — Considérant que ce moyen que les demandeurs fondent sur le prétendu défaut de consentement, valable de la part de F.-C. Dietz, pour le mariage contracté avec la défenderesse, est uniquement fondé, en fait, sur ce que ledit Dietz était, à cause de sa jeunesse, et comme n'ayant pas atteint sa dix-huitième année, lorsque le mariage fut contracté, incapable d'y consentir; — Considérant que les art. 388, 1123 et 1124, c. civ., que les demandeurs prétendent être violés par l'arrêt dénoncé, sont tous applicables à la minorité et à l'incapacité qui en dérive pour donner un consentement en général et contracter d'une manière valable les engagements; que ni lesdits articles ni l'art. 146, qu'on prétend aussi violé, et qui est relatif au défaut de consentement d'autres chefs que de l'incapacité résultant de l'âge, ne sont nullement applicables lorsque le prétendu défaut de consentement, comme dans l'espèce, résulte uniquement du défaut d'âge fixé par l'art. 144 pour pouvoir contracter mariage; que le droit qui naît de ce chef pour les époux, et qui les autorise à demander l'annulation de leur mariage, ne pouvant plus être exercé, d'après l'art. 185, c. civ., lorsqu'il s'est écoulé plus de six mois depuis que l'époux ou les époux ont atteint l'âge voulu, il ne peut être question d'incapacité de consentement pour minorité, puisque autrement cette nullité ne pourrait être couverte avant la vingt-unième année, et que, dans ce cas, l'art. 185 deviendrait entièrement superflu et sans application possible;—Qu'il en résulte que l'arrêt dénoncé n'a pas violé les art. 146, 388, 1123 et 1124 cités plus haut; — Considérant que l'arrêt attaqué du 15 mai 1828 a directement rencontré et réfuté le moyen des demandeurs, puisé dans le prétendu défaut de consentement, en disant, dans un de ses considérants concernant la nullité que F.-C. Dietz faisait valoir de son chef et fondait sur ce qu'il était incapable à cause de son âge, qu'il n'était plus recevable à la faire valoir comme n'ayant pas contesté son mariage dans les six mois, après qu'il avait acquis l'âge compétent; d'où il suit que cet arrêt étant suffisamment motivé sur ce point, il n'y avait pas lieu à y revenir dans l'arrêt du 28 juill., et qu'ainsi l'art. 7, arrêté 20 avr. 1840, n'a pas non plus été violé;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de ce que la cour a regardé comme subsistant et valable le mariage en litige, bien qu'il n'eût pas été précédé des publications requises par l'art. 170, c. civ., et aurait, par là, violé, et par suite aurait fait une fausse application de l'art. 183, dit code; — Considérant que, par l'arrêt dénoncé du 28 juill. 1828, il est établi, en fait, qu'il ne conste pas que les parties auraient contracté en Angleterre le mariage en litige pour se soustraire aux lois et aux formalités essentielles requises pour le mariage dans les Pays-Bas, où le mari avait son domicile, et ainsi pour paralyser ces lois; mais que ledit mariage a eu lieu en Angleterre, après que le demandeur F.-C. Dietz y avait demeuré depuis au moins deux ans, et par suite d'une liaison également contractée avec la défenderesse, née en Angleterre et y domiciliée; — Considérant que, bien que l'art. 170 ne prononce pas, en termes exprès, la peine de nullité du mariage dont il s'agit dans cet article, à défaut d'accomplissement des conditions qu'il prescrit, il peut être considéré comme certain, en droit, que la nullité d'un mariage est établie suffisamment du chef d'un semblable défaut, par les mots *pourvu que*, qui, en effet, et comme le reconnaît l'arrêt attaqué, forment une espèce de *conditio sine quâ non* pour que ledit mariage soit valable dans ce pays; — Qu'il est certain, d'un autre côté, que ledit article ne dit pas en termes exprès que cette nullité du mariage serait irréparable, dans le sens qu'il ne pourrait être couvert par aucun laps de temps ni par aucun fait des parties ou d'autres personnes intéressées à le contester; — Considérant qu'on ne pourrait pas induire qu'une semblable nullité est irréparable, par forme d'argumentation dudit article, mais bien plutôt le contraire, et surtout quand on considère que les mots *pourvu que* frappent également sur les deux membres de la phrase qui suit, et qu'il est incontestable que les contraventions aux dispositions du chap. 1 du Mariage, dont il est parlé dans le second membre de l'article, n'emportent pas une nullité absolue ou irréparable (en exceptant les cas qui se présentent dans les art. 147, 161, 162 et 163, comme il résulte de la combinaison des art. 184 et 190); d'où il suit que, pour la première partie de la phrase où il s'agit des publications, les mots *pourvu que* ne peuvent pas avoir la force d'emporter une nullité irréparable, puisque les mêmes mots ne peuvent pas avoir dans la même phrase deux significations; — Considérant que, lorsque l'on considère ultérieurement l'esprit dans lequel ledit article a été rédigé, la nullité résultant du défaut desdites publications ne se présente pas encore comme irréparable; et surtout lorsque l'on considère que ces publications préalables sont introduites plutôt dans l'intérêt de personnes tierces qui, étant autorisées à refuser leur consentement au mariage, comme les parents, ou à l'empêcher du chef d'un précédent mariage, ne sont, par ces publications, mises à même de faire valoir leurs droits contre le mariage à contracter, que dans l'intérêt particulier des futurs époux; d'où il suit qu'il ne résulte ni de la lettre, ni de l'esprit de l'art. 170, que la nullité du mariage pour défaut de publications préalables est irréparable, et que l'arrêt dénoncé pour l'avoir regardée comme réparable n'a pas violé ledit article;

Considérant, en ce qui concerne la fausse application de l'art. 183 c. civ., invoquée par les demandeurs, que l'arrêt dénoncé du 28 juill. a reconnu, en fait, que le but principal des publications était, dans l'espèce, d'avertir du futur mariage les parents de F.-C. Dietz, dont le consentement était requis, et que ceux-ci, nonobstant la connaissance qu'ils avaient de la célébration de ce mariage, ont laissé évanouir leur droit à le contester par leur silence, et en laissant s'écouler plus d'une année après qu'ils en avaient acquis la connaissance; que ledit arrêt a, de ces faits, tiré la conséquence que la nullité qui était résultée du défaut de publications devait être censée avoir été couverte par la conduite des parents, conséquence qui est juste de tout point et paraît naturelle, lorsque l'on considère que les parents, dans cet état de choses, étaient sans aucun intérêt pour le faire au moyen du défaut d'accomplissement de cette formalité préalable des publications; — Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé, en tirant une fin de non-recevoir contre le troisième moyen de cassation du défaut d'intérêt, n'a pas violé l'art. 183 et même n'a pu le violer; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 juin 1830.-C. sup. de Bruxelles.

(1) (Demengorena *C.* Opoca.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que la forme des actes est soumise au statut local que, par application de ce principe la validité du contrat de mariage non entaché du vice de clandestinité ne doit dépendre que des lois et usages suivis dans le pays où il a été formé... que telle est la disposition littérale de l'art. 170 c. civ. qui n'est point introductive d'un droit nouveau;—Attendu, en fait, qu'il est reconnu constant par l'arrêt attaqué que le mariage contracté le 28 juill. 1799 par Jeanne Berhouet à Urday en Espagne avec Jean Opoca, domicilié dans cette commune, a été célébré devant l'officier de l'état civil avec toute licence et dispenses légitimes; — Attendu que l'arrêt constate en fait que les deux enfants nés du mariage d'Opoca et de Jeanne Berhouet ont été inscrits sur les registres de l'état civil de la commune où résidaient leurs père et mère, qu'ils y ont été inscrits comme enfants légitimes d'Opoca et de Jeanne Berhouet, que cette mention faite par l'officier compétent sur le registre de l'état civil constate la publicité et l'authenticité de l'acte de mariage et qu'elle équivaut de fait et de droit à la transcription, qui d'ailleurs n'est point prescrite à peine de nullité; — Attendu enfin que, même en admettant que ce mariage dans l'origine eût été entaché de quelques vices suffisants pour le faire annuler, ils seraient aujourd'hui couverts par la possession d'état pendant plus de vingt-cinq ans; — Rejette.

Du 21 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

tion ait été opérée, tous ses effets civils. MM. Aubry et Rau sur Zachariæ (t. 3, p. 315, 316) proposent de distinguer, à cet égard, entre les effets civils que le mariage produit par lui-même, et les effets civils qu'il ne produit qu'à raison de la publicité dont la loi le suppose entouré. Et cette disposition paraît correspondre à l'opinion de M. Duranton (t. 2, n° 240), qui pense que la femme n'aurait d'hypothèque sur les biens de son mari que du jour de la transcription tardive de son mariage; que, jusqu'à ce jour, ni elle ni le mari ne pourraient, en invoquant l'art. 225, demander l'annulation des engagements qu'elle aurait contractés sans être autorisée; que les enfants issus du mariage auraient le droit, après avoir fait transcrire l'acte, de succéder en France; mais que, si des héritiers plus éloignés avaient recueilli à leur préjudice les successions auxquelles ils avaient droit, ces héritiers pourraient conserver les fruits par eux perçus jusqu'à ce qu'ils eussent légalement acquis la connaissance du mariage; enfin que la femme aurait le droit de demander la nullité d'un nouveau mariage contracté par son mari avant la transcription tardive, mais que, toutefois, cette transcription tardive pourrait rendre excusable celui qui aurait contracté en France un mariage avec l'un des époux mariés dans l'étranger, parce qu'il serait censé l'avoir contracté de bonne foi et dans l'ignorance du premier mariage (V. aussi en ce sens MM. Toullier, t. 1, n° 580; Duvergier, sur Toullier, *ibid.*, note *b*). M. Marcadé, sur l'art. 171, s'exprime aussi dans le même sens, du moins en ce qui touche l'hypothèque légale de la femme.

Mais tel n'est pas le sentiment de M. Demolombe (t. 3, n° 229). Que le mariage ait été ou n'ait pas été transcrit dans les trois mois, peu importe, selon cet auteur : il produira, dans un cas comme dans l'autre, tous ses effets civils; seulement, si les tiers prouvaient qu'en fait le défaut de transcription leur aurait causé un préjudice, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier la mesure de la réparation et des dommages-intérêts qui pourraient être dus. Ainsi entendu, l'art. 171 n'est pas dépourvu de toute sanction, car les époux ont toujours intérêt, afin de prévenir cette éventualité de préjudice à réparer, à faire transcrire leur mariage dans le délai légal. A l'appui de ce système, M. Demolombe invoque un argument qui nous paraît avoir beaucoup de force. Supposons, dit-il, qu'après le mariage célébré, les époux restent en pays étranger pendant plusieurs années, leur mariage produira tous ses effets en France, bien qu'il n'y ait pas été transcrit sur les registres de l'état civil : ainsi, l'hypothèque légale de la femme, la nécessité de l'autorisation maritale, etc., toutes ces conséquences du mariage se produiront instantanément. Supposons maintenant qu'après un séjour plus ou moins long à l'étranger, les époux soient revenus en France, mais qu'ils aient négligé d'y faire transcrire leur mariage; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la transcription aura manqué; mais dans la seconde, le mariage aura eu plus de publicité par cela seul que les époux se trouvaient sur le territoire français; et l'on veut cependant que, dans cette hypothèse, le mariage produise des effets moins pleins, moins étendus que dans l'autre! Cela serait peu logique, peu rationnel. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que la femme étrangère, régulièrement mariée avec un Français en pays étranger, a une hypothèque légale, encore bien que l'acte de mariage n'ait point été transcrit sur les registres de l'état civil en France, conformément à l'art. 171 (Rej. 23 nov. 1840, aff. Gradis, v° Privil. et hypoth. et les autres arrêts rapportés *eod.* — *Contrà*, Req. 6 janv. 1824, aff. Coulon, V. *eod.*); MM. Persil, sur l'art. 2121, et Troplong, Hypoth., t. 2, n° 513, se prononcent dans le même sens; et c'est l'opinion que M. Dalloz aîné avait déjà émise dans la 1re édit., v° Hypoth., en critiquant la jurisprudence consacrée par l'arrêt Coulon. Admettre la validité du mariage et ne pas admettre la conséquence du mariage, dit M. Troplong, c'est tomber dans une manifeste contradiction; c'est comme si, en déclarant un mariage régulier, on refusait de regarder comme légitimes les enfants qui en sont issus... Ajoutez, poursuit-il, que faire dépendre l'hypothèque de l'accomplissement des formalités de l'art. 171, ce serait la subordonner à la vigilance du mari et remettre entre ses mains le sort des garanties que la loi donne à la femme.—V. au surplus, v° Privil. et hypoth. — Il a été jugé que le défaut de transcription par des époux français, à leur retour en France du mariage qu'il ont contracté à l'étranger, est sans influence sur la validité du lien conjugal; il peut seulement faire perdre aux époux le droit d'invoquer leurs conventions matrimoniales à l'égard des tiers qui ont contracté avec eux dans l'ignorance absolue de leur mariage (Bordeaux, 14 mars 1850, aff. Charrin, D. P. 53. 2. 179.—Conf. MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 183, note 14).

399. Dans le cas où l'un des époux contracterait un nouveau mariage avant la dissolution du mariage célébré à l'étranger et non transcrit en France, le défaut de transcription ne rendrait pas le nouvel époux excusable s'il avait connu l'existence du premier mariage; si, au contraire, il l'avait ignorée, il serait justifié par cette ignorance, non pas seulement dans l'hypothèse dont il s'agit, mais aussi dans le cas où le mariage aurait été transcrit en France, et même dans le cas où le mariage aurait été célébré en France. En matière criminelle, l'intention est un élément essentiel du délit; or l'intention criminelle, comme la bonne foi, peuvent exister dans toutes les hypothèses.

400. L'art. 48 c. nap. dispose que tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. « Cette règle, dit M. Favard, Rép., v° Mariage, p. 475, reçoit exception pour les mariages qui sont régis par une disposition spéciale, portée au titre du mariage. L'art. 170 ne parle pas seulement du mariage d'un Français avec une étrangère, il embrasse aussi le mariage contracté entre deux Français, et dans un cas comme dans l'autre, il ne reconnaît le mariage valable que lorsqu'il est célébré suivant les formes usitées dans le pays. »—Nous ne pouvons pas admettre une pareille interprétation. L'art. 170 est conçu en termes simplement explicatifs et non en termes restrictifs; il n'a donc pas entendu déroger à la disposition générale et absolue. Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Duranton, t. 2, n° 234; Marcadé, sur l'art. 170. « Aujourd'hui, dit Merlin, *loc. cit.*, tout Français peut se marier en pays étranger sans la permission de son gouvernement, et son mariage est valable, pourvu qu'il ait été célébré, soit dans les formes usitées dans le pays, comme le permet l'art. 170, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de France, dans les formes prescrites par les lois françaises, comme le permet l'art. 48. »

401. Mais le mariage entre Français et étranger peut-il être indifféremment célébré suivant les formalités usitées dans le pays, ou conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques français ou par les consuls? M. Vazeille se décide pour l'affirmative (t. 1, p. 251 et suiv., n° 186) : « Le mariage d'un Français, dit-il, quel que soit son sexe, est, sans contredit, aussi valable pour ses effets dans le royaume, s'il y est contracté avec un étranger, que s'il était formé avec un autre Français. Pourquoi n'en serait-il pas de même du mariage célébré en pays étranger par un ministre français? Pourquoi les actes des officiers de l'état civil des Français faits hors du royaume n'auraient-ils pas autant de force en France, sur l'étranger uni aux Français que ceux qui sont faits dans le royaume? » On pourrait ajouter : tel paraît avoir été l'esprit du législateur. Voici, en effet, comment s'exprimait M. Thibaudeau dans son exposé des motifs du titre des Actes de l'état civil (V. ce mot, p. 496, n° 14). « Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger : la loi leur permet de suivre les formes établies dans le pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil On a donné à cet égard quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681. » Ainsi cet orateur confond les art. 47 et 48; il en fait résulter pour les Français, sans nulle distinction des personnes avec lesquelles ils contractent, la faculté, ou de s'assujettir aux lois du pays, ou de s'adresser à nos agents diplomatiques; le mariage contracté en présence de ces derniers doit donc être valable. Ces raisonnements, malgré toute leur force ne nous séduisent point. Le mariage qu'un Français contracte loin de sa patrie avec un étranger est valable s'il est revêtu des formes usitées dans le pays, parce que *locus regit actum;* mais lorsqu'il est célébré suivant les lois françaises, l'étranger est évidemment gouverné par des lois qui n'ont aucun empire sur lui il a pour ministres des officiers incompétents; il n'y a donc pa

mariage, et celui qui a été formé est tellement nul que le Français lui-même pourrait l'attaquer (V. en ce sens Merlin, Répert., vº État civil (actes de l'); Duranton, t. 2, nº 234; Marcadé, sur l'art. 170.—Jugé que la nullité d'un mariage contracté en pays étranger par un Français avec une étrangère, devant un consul français, est une nullité d'ordre public qui peut être invoquée par l'un des époux, nonosbtant une longue possession d'état (Cass. 10 août 1819, aff. Sommaripa, V. Actes de l'état civil, nº 355).—C'est en ce sens que nous nous sommes prononcés vº Consul, nº 61.

402. Les Français qui se marient en pays étranger devant les agents diplomatiques ou les consuls, conformément à l'art. 48 c. nap., sont-ils obligés de faire publier leur mariage en France? Ils le sont, par application des règles du droit commun, s'ils n'ont à l'étranger qu'une simple résidence ou un domicile de moins de six mois, ou bien encore s'ils sont, à l'égard du mariage, sous la puissance d'autrui. Mais si, arrivés à la majorité matrimoniale, ils ont leur domicile réel en pays étranger depuis plus de six mois, et n'ont conservé en France aucun domicile autre que celui qui est le corollaire de la qualité de Français présomptivement conservée, c'est-à-dire le dernier domicile par eux adopté en France ou leur domicile d'origine (V. Domicile, nº 20), nous ne croyons pas qu'ils soient astreints à la nécessité d'y faire faire les publications. L'art. 48, en effet, n'en parle pas, et l'art. 170 dispose pour un autre cas.—Si, d'après le droit commun, les publications devaient être faites en France (parce que les parties n'avaient à l'étranger qu'une simple résidence ou un domicile de moins de six mois, ou bien encore parce qu'elles n'étaient pas majeures pour le mariage), et qu'elles ne l'eussent pas été, cette omission n'entraînerait pas d'autres conséquences que si le mariage avait été célébré en France.—Ainsi il a été décidé que le défaut de publication en France d'un mariage contracté en pays étranger, entre deux Français, n'entraîne pas la nullité du mariage, alors qu'il est établi que ce mariage a été célébré à la chancellerie du consulat, avec toute la publicité nécessaire (Paris, 13 juin 1836) (1); que, d'ailleurs, l'irrégularité résultant de ce défaut de publication est couverte, quant aux époux, par la représentation de l'acte de l'état civil et par la possession d'état non interrompue (même arrêt).

403. Lorsque les héritiers d'un Français contestent le titre d'épouse de leur parent à une étrangère qu'il leur avait, à son retour en France, présentée comme telle, ils peuvent être condamnés à lui payer une provision alimentaire (Req. 8 juin 1809, aff. Faultrier, nº 387-1º).

404. Le militaire français n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau, a dit le premier consul à la séance du conseil d'État du 14 fruct. an 9. Où est le drapeau, là est la France. D'ailleurs, ainsi que le fait judicieusement observer M. Marcadé, sur l'art. 88, nº 1, ce n'est pas dans un temps de guerre et quand les troupes ennemies envahissent une province, que les officiers publics du pays seront prêts à offrir leur ministère aux soldats étrangers, lesquels, de leur côté, seraient souvent dans l'impossibilité de recourir à eux. Il fallait donc constituer pour l'armée des officiers de l'état civil. L'art. 89 remplit ce but : « Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil; ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée. » Depuis la publication de cet article il a été fait des changements qui ont transporté à d'autres officiers la tenue des actes de l'état civil. Ainsi la proposition de la confier aux majors, repoussée dans la séance du conseil d'État du 22 fruct. an 9, a été admise par arrêté du 1er vend. an 12. L'ord. du 29 juill. 1817, qui a fondu le corps des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues avec celui des ordonnateurs et commissaires des guerres, pour n'en former qu'une même administration, sous la dénomination d'intendance militaire, doit avoir l'effet de reporter sur l'intendant ou le sous-intendant militaire, chargé des revues, les fonctions de l'état civil qui avaient été conférées à l'inspecteur aux revues.

405. Mais ici se présente une question intéressante. Le militaire qui se trouve sous les drapeaux en pays étranger peut-il, à son choix, faire célébrer son mariage ou devant les officiers de l'armée française, ou devant l'officier public du pays, conformément à l'art. 170? Cette question est controversée.—Merlin, Rép., vº État civil, § 3, soutient que le militaire n'a pas la liberté du choix, qu'il doit nécessairement se marier devant les officiers de l'armée. Il se prévaut des expressions de l'orateur du tribunat et des termes rigoureux de l'art. 88. Cet article, en effet, par la manière dont il est rédigé, semble disposer impérativement. Le législateur, suivant le même jurisconsulte, se serait proposé par là d'empêcher qu'on ne se joue, à l'armée, du plus saint des devoirs. La même doctrine a été adoptée par MM. Duranton, t. 1, nº 232; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 1, p. 140, et Valette sur Proudhon, t. 1, p. 234.—D'autres auteurs font une distinction : ils admettent bien la validité du mariage contracté par un militaire, hors du royaume, devant le magistrat étranger autre que celui où siége le drapeau; mais ils pensent qu'en présence de l'officier public que la loi française reconnaît, il n'est pas permis de s'adresser à l'étranger. Ainsi, si, dans une ville occupée par l'armée française, un militaire de cette armée épousait une femme du pays en se conformant aux lois locales qui règlent le mode de célébration, le mariage serait nul suivant ces auteurs. Tel est le sentiment de MM. Vazeille, t. 1, p. 195, et Marcadé sur l'art. 88, nº 2.—Pour nous, nous repoussons également l'une et l'autre des opinions qui précèdent. Encourager le mariage, faciliter l'accomplissement des conditions dont on a dû l'environner, sans rien ôter aux garanties qu'elles présentent, tel est l'esprit qui domine notre législation sur le mariage. C'est pour cela que le code Napoléon a étendu aux actes de l'état civil, et spécialement au mariage, la règle *locus regit actum*. Mais l'art. 88 a-t-il suspendu, à l'égard du militaire sous les drapeaux, les dispositions communes à tous les Français? Nous ne le croyons pas. A une époque où l'état de la famille acquérait plus de fixité, où le législateur avait encore présents aux yeux les éminents services rendus par nos armées, il était naturel qu'il donnât aux militaires éloignés de leur pays les moyens d'assurer leur état civil, l'état de leur famille, sans les obliger à un recours souvent impossible à une autorité étrangère. « La patrie, pour le soldat, disait le premier consul, est sous son drapeau, » et, par suite de cette belle fiction qui fait voyager la patrie avec le drapeau, les militaires ont été dispensés, par les art. 88 et suiv., de l'obligation du domicile que la loi exige pour contracter mariage. Or ce serait tourner contre eux cette disposition que de les priver du droit accordé à tout Français de s'adresser, pour un acte de l'état civil, à un fonctionnaire du lieu où ils se trouvent. Et, en effet, supposons qu'une femme étrangère ou ses parents, peu confiants dans la légitimité d'un mariage formé au milieu des camps, apposent pour condition que la célébration aura lieu avec leurs pompes et devant l'officier de leur pays; supposons encore que l'armée se trouve éloignée du domicile de la femme et qu'il répugne à celle-ci et à sa famille de se rendre, au travers de chemins remplis de soldats ennemis, devant l'officier de l'état civil attaché à cette armée; il faudra donc, dans ce cas, que le militaire brise des affections, renonce à un mariage auquel il attachait toutes ses idées de bonheur. La loi ne lui aurait accordé un bienfait que pour lui faire sentir davantage le joug qui pèse sur lui, et lui faire regret-

(1) *Espèce* : — (Burin, femme Donnier *C.* Donnier.) — La demoiselle Burin et le sieur Donnier, tous deux Français, s'étaient mariés à Saint-Pétersbourg. — Ce mariage avait été célébré devant le consul général de France, avec toutes les formalités prescrites par la loi française, et accompagné du consentement des parents des deux époux. — Seulement il n'avait pas été précédé de publications en France. — Plusieurs années après, la dame Donnier forma une demande en nullité de mariage, fondée uniquement sur le défaut de publication en France. — Jugement qui déclare la dame Donnier non recevable. Elle interjette appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la clandestinité ne résulte pas du fait que l'acte passé devant le consul général n'énonce pas le lieu dans lequel le mariage a été contracté; que tout tend à établir, au contraire, que le mariage a été célébré en la chancellerie du consul et avec toute la publicité nécessaire; — Attendu, en outre, que toutes les contestations de la nature de celles qui ont été soulevées par la dame Donnier sont repoussées par la fin de non-recevoir résultant, aux termes de l'art. 196 c. civ., de la représentation de l'acte de l'état civil et de la possession d'état non interrompue et constatée même par des actes récemment émanés de la dame Donnier; — Confirme.

Du 13 juin 1836.-C. de Paris, 1re et 2e ch. réun.-M. Miller, pr.

ter de n'être pas jeté seul, isolé de tous ses camarades, sur une terre étrangère! — D'ailleurs, nous ne voyons pas en quoi la facilité donnée au militaire de se marier devant le magistrat local peut blesser la sainteté du mariage; car, outre que la femme étrangère se mariera bien rarement sans s'enquérir de l'état de celui auquel elle donnera sa main, la loi a des peines contre les infractions qui seraient faites au lien du mariage, et le législateur de l'époque n'a pas dû admettre facilement, contre les militaires, d'injurieuses suppositions.—A l'égard des expressions de M. Siméon au tribunat, on se borne à faire observer que ces expressions, prononcées sans aucune relation directe à une thèse particulière, sont sans force pour la solution de la difficulté qu'on examine ici. —Restent, d'après M. Merlin, les termes de l'art. 88; mais ces termes expriment un privilége en faveur des militaires, et non une exclusion.

Les raisons qui précèdent suffiraient, au besoin, pour repousser la distinction proposée par MM. Vazeille et Marcadé; toutefois nous croyons devoir ajouter une observation qui s'y applique plus directement. Lorsqu'une ville étrangère est occupée par l'armée française, la France et le pays envahi se trouvent en quelque sorte réunis sur le même point; les membres de l'armée sont réputés être en France, mais les habitants restent soumis aux lois et aux autorités du pays; en un mot, les deux sociétés sont considérées comme coexistant sur le même territoire, l'une à la vérité dominée par l'autre, mais conservant néanmoins son existence et son organisation propres. Or si, dans cette hypothèse, la femme étrangère peut entrer, suivant l'expression de M. Marcadé, dans le *pays légal* de son futur époux pour s'y marier devant les lois et suivant les autorités auxquelles il est soumis, nous ne voyons pas pourquoi, de son côté, le militaire français ne pourrait pas sortir de son *pays légal* pour se marier dans le pays de sa future épouse, devant les magistrats et suivant les lois de ce pays?

L'opinion que nous défendons a été adoptée, au surplus, par MM. Coin-Delisle sur l'art. 88, nº 5; Demolombe, t. 1, nº 315; Richelot, t. 1, nº 194. Ajoutons que M. Marcadé lui-même semble s'y rallier, et que, par les restrictions qu'il apporte dans le nº 3 aux principes qu'il a posés dans le nº 2, il réduit presque à zéro le dissentiment qui le sépare de nous.

Il a été jugé en ce sens : 1º que lorsqu'un militaire français, en expédition en pays étranger, y épouse une femme de ce pays, il n'est pas absolument nécessaire que le mariage soit célébré dans la forme établie par l'art. 89 c. nap.; qu'il peut l'être devant le fonctionnaire local qui, d'après les lois de ce pays, est compétent à l'égard de la femme (Paris, 8 juill. 1820; Rej. 23 août 1826) (1); —2º Que le mariage contracté en pays étranger par un

---

(1) 1re *Espèce :* — (Le sieur Delnaye *C.* la dame Mazzoni.) — Dans l'espèce, on demandait la nullité du mariage, en ce qu'il avait été célébré devant le curé de la ville de Trani, alors au pouvoir des Français, et en ce qu'aucune publication n'avait eu lieu en France. — Le 17 juill. 1818, jugement du tribunal civil de Versailles, qui déclare le mariage valable par les motifs suivants : « Attendu que le mariage est un contrat du droit des gens, et que, comme tel, il est valable toutes les fois qu'on s'est conformé aux usages du pays où il a été célébré; que le royaume de Naples était encore soumis à ses anciennes lois quand le sieur Delnaye et la demoiselle Mazzoni se sont mariés à Trani, en 1805; que ces lois conféraient la célébration des mariages au propre curé de l'un des époux, et qu'il résulte des certificats produits au procès que le mariage attaqué a été célébré par l'archiprêtre de Trani, curé de la demoiselle Mazzoni, que notre législation n'a pas consacré cette pensée émise au conseil d'État, que là où est le drapeau, là est la France; qu'au surplus, et en considérant la cause sous un autre point de vue, la célébration du mariage devant le quartier-maître du régiment de Delnaye est suffisamment établie; qu'en effet, la perte d'une partie des registres de l'état civil de ce régiment est prouvée : 1º par la circonstance qu'il n'en est parvenu qu'un seul au ministère de la guerre dans une période de cinq années, et que ce registre unique ne contient que douze actes pour un corps composé de plusieurs bataillons; 2º par une lettre émanée des bureaux de la guerre, qui énonce que les autres registres n'y ont pas encore été reçus; que, dès lors, l'acte de mariage de Delnaye ayant été détruit par une force majeure, c'est le cas d'admettre des preuves supplétoires; que, sous ce rapport, l'acte rédigé par le curé de Trani serait au moins un commencement de preuve par écrit, qu'on peut compléter par des présomptions et par des témoignages; que l'attestation du quartier-maître et d'un grand nombre d'autres officiers du sixième régiment, l'acte de naissance de Françoise-Marie, qui porte qu'elle est fille légitime de Delnaye et de la demoiselle Mazzoni, l'acte de décès du sieur Delnaye, dans lequel il est qualifié d'époux de la demoiselle Mazzoni, et enfin une délibération prise relativement à la tutelle de la mineure par un conseil de famille, assemblé à Rome en 1809, et portant que cet enfant est issu du légitime mariage de ces deux individus, ne peuvent laisser aucun doute sur la célébration du mariage, dans les formes françaises, et rendent même la preuve par témoins surabondante et inutile. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 165 et 170 c. civ.; — Considérant que le mariage de Michel-Joseph Delnaye et de Paolina Mazzoni, veuve en premières noces dudit Delnaye, et en secondes noces de Luc Renard, a été, suivant l'acte en date du 2 juin 1805, dûment légalisé en exécution de l'arrêt de la cour, du 1er de ce mois, célébré à Trani, royaume de Naples, dans les formes usitées dans le pays, par l'archiprêtre curé de ladite ville, officier civil du domicile de Paolina Mazzoni; — Confirme.

Du 8 juill. 1820.-C. de Paris, aud. sol.

2e *Espèce :* — (Dame Ogé *C.* Mennet, etc.) — Le 25 janv. 1823, arrêt de la cour Colmar, ainsi conçu : — « Considérant que les dispositions des art. 88 et suiv. c. civ., en introduisant un mode spécial pour le mariage des militaires, ne leur interdit pas le droit et la faculté de suivre le mode et la loi générale, et de se marier, comme tous autres citoyens, devant l'officier de l'état civil de leur domicile ou de celui de l'épouse, parce que leur qualité de militaire est indivisible de celle de Français et de citoyen, soumis comme tels à la loi générale; parce que aussi le législateur a précisé, en cette matière, tous les cas où les juges peuvent annuler un mariage, et que, n'ayant pas édicté la peine de nullité pour l'inobservation des art. 88 et suiv., elle ne pourrait pas être suppléée ni prononcée par la justice; qu'en thèse générale le défaut de publications, considéré isolément, n'a été, en France, à aucune époque, une cause de nullité de mariage; que, d'après l'art. 192 du code, il donne seulement lieu à une amende; que même la clandestinité complète, dont le défaut de publications n'est qu'un élément, n'entraîne la nullité que le législateur laisse à l'arbitraire et à la conscience du juge, d'après les art. 163, 191 et 193, que lorsque le mariage clandestin n'a pas été célébré par l'officier public compétent, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'il est constant, en fait, que le mariage des conjoints Ogé a été constamment public; qu'il a été contracté par l'officier de l'état civil du domicile de l'épouse; que l'enfant né de leur mariage a été inscrit, comme un fruit de leur union légitime, sur les registres de l'état civil; qu'en un mot, ils ont toujours eu titre et possession d'état conforme, ainsi qu'ils l'attestent eux-mêmes dans les deux contrats de mariage authentiques qu'ils ont souscrits les 24 mai 1815 et 24 avr. 1818; que le législateur a sagement distingué ce qui tenait à la substance, à l'essence du mariage, et ce qui n'était que formalité, utile sans doute, mais d'un ordre secondaire; que non-seulement il a voulu restreindre et préciser dans un chapitre spécial et dans les art. 180 et suiv. c. civ. tous les cas où la nullité du mariage pourrait être prononcée, mais encore désigner les personnes qui seules pourraient invoquer ces nullités, et surtout ne leur accorder, pour l'exercice de ce droit, qu'un terme bref et limité, passé lequel le mariage serait, dans l'intérêt de la société en général, bien plus encore que dans celui des conjoints, à l'abri de toute critique; que même, et à l'égard des conjoints, l'art. 196 leur dénie toute action en nullité, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration de leur mariage devant l'officier de l'état civil est représenté; — Qu'à la vérité, l'art. 170, spécialement applicable au mariage contracté en pays étranger, le déclare valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63; mais que la disposition prohibitive que présente cet article n'est ni plus précise ni plus formelle que celle des art. 64, 68 et 228, qui cependant n'emportent pas la nullité; que si, d'un côté, il y a quelques cas où les publications en France peuvent paraître plus essentielles pour ces sortes de mariage, il en est d'autres où leur nécessité absolue rendrait le mariage en quelque sorte impossible, ce qui serait contraire au vœu de la loi; qu'au surplus, et par cela seul que le législateur n'a pas édicté et reproduit, quant à cet art. 170, la peine de nullité, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 184, quant aux art. 144, 147, 161, 162 et 163, la justice peut d'autant moins la prononcer, que, d'après l'art. 196, les conjoints Ogé, ayant titre et possession, seraient non recevables à invoquer une nullité quelconque, quand même elle serait textuellement prononcée par la loi; que le défaut de signature des conjoints et des témoins sur l'acte de mariage du 29 nov. 1807, ne serait une nullité qu'autant qu'elle serait édictée d'une manière positive par la loi prussienne, qui régit cet acte quant à la forme; qu'aucune disposition du code prussien ne prononce cette nullité, qui est d'autant plus inadmissible qu'elle serait, dans tous les cas, couverte, aux termes de l'art. 196 précité, par une possession d'état de plus de dix années. » — Pourvoi. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, 1º que suivant l'art. 170 c. civ., le Français peut valablement contracter mariage en pays

militaire en expédition est valable, bien qu'il n'ait pas été célébré dans la forme établie par l'art. 89 c. nap., s'il l'a été, d'ailleurs, suivant les rites du pays; peu importe que ce mariage ait été contracté avec une femme belge ou avec une femme étrangère (Bruxelles, 7 juin 1831, aff. Vial, V. n° 395-2°).

406. La loi du 20 sept. 1792 n'accordait à des officiers de l'armée, dans aucun cas, le droit de célébrer des mariages; mais il paraît que les ordres des généraux en chef et l'usage avaient établi les commissaires des guerres officiers de l'état civil; cette attribution, plus utile que légale, ne pouvait pas empêcher l'extension au mariage de la maxime *locus regit actum*. — Ainsi il avait été jugé, sous l'empire de cette loi, que les mariages en pays étranger, entre des étrangères et des militaires sous les drapeaux ou des employés à la suite des armées, pouvaient être contractés dans les formes usitées dans ledit pays, et étaient jugés valables en France (Req. 8 juin 1809, aff. Faultrier, n° 387-1°; 7 sept. 1809, aff. d'Estaing, *eod.*).

407. Les règles spéciales que nous venons d'imposer ne s'appliquent pas à tous les Français qui peuvent se trouver dans les pays occupés par l'armée française : elles ne concernent que les militaires ou autres personnes employées à la suite des armées. Ainsi, qu'un Français soit établi depuis un temps plus ou moins long en pays étranger, et que ce pays vienne à être envahi par une armée française, ce fait ne modifiera en rien, à l'égard de ce Français, les règles ordinaires; il pourra se marier devant les autorités du pays et suivant les formes déterminées par les lois locales. Il faut en dire autant de ceux qui, entrés d'abord sur le territoire étranger comme appartenant à l'armée, cesseraient ensuite, par une cause quelconque, d'en faire partie : ils retomberaient alors dans le droit commun et seraient considérés comme des Français résidant sur le territoire étranger. Enfin les prisonniers de guerre, bien que légalement ils fassent encore partie de l'armée, ne sont pas cependant sous leurs drapeaux; par conséquent ils doivent être considérés comme des individus résidant en pays étranger; si donc ils viennent à se marier dans cette situation, ils peuvent le faire suivant les formes et devant les autorités du pays où ils se trouvent. L'instruction ministérielle du 24 brum. an 12 porte que, comme ils sont éloignés de leurs drapeaux, l'art. 47 leur est applicable sous tous les rapports. — Conf. M. Marcadé, sur l'art. 88, n° 3.

408. Lorsque les militaires résident sur le territoire de l'empire, ils sont soumis au droit commun et ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions exceptionnelles établies en leur faveur par les art. 88 et suiv. c. nap. C'est ce qui a été expressément décidé par un avis du conseil d'État du 4e jour complémentaire an 13 (1). Nous avons déjà dit que le militaire acquiert le domicile, relativement au mariage, en restant en garnison pendant six mois dans une commune du royaume.

409. Alors même que le militaire se trouverait sur le territoire français, les art. 88 et suiv. n'en seraient pas moins applicables si, par une cause quelconque, il était impossible de communiquer avec les autorités civiles, si, par exemple, le corps auquel appartient ce militaire se trouvait enfermé dans une citadelle et assiégé par une armée ennemie. C'est aussi le sentiment de M. Marcadé, sur l'art. 88, n° 4.

CHAP. 7. — De la preuve du mariage.

410. L'acte le plus important de la vie ne saurait être suppléé par quelques légères présomptions; de graves abus seraient la suite d'une pareille tolérance; il faut cependant distinguer, relativement à la preuve du mariage, si c'est aux époux ou aux enfants qu'elle est demandée. La différence des positions nécessite des règles plus ou moins rigoureuses. — L'art. 194 pose en ces termes la règle générale de la matière : « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil... » — Mais à côté de cette règle générale la loi a placé plusieurs exceptions. Et d'abord l'art. 194, après avoir énoncé la règle générale, ajoute immédiatiatement ces mots : « ...Sauf les cas prévus par l'art. 46 au titre des actes de l'état civil », c'est-à-dire le cas où ils n'a pas existé de registres et le cas où ils sont perdus. — Une seconde exception a été faite en faveur des enfants pour le cas où les père et mère sont décédés (art. 197). — Enfin une troisième résulte des art. 198 et suiv. pour le cas où la preuve régulière, ayant été détruite par un fait coupable, se trouve ensuite acquise par le résultat d'une procédure criminelle. Nous reviendrons bientôt sur ces exceptions.

411. **Quel doit être le sort d'un mariage dont l'acte a été inscrit que sur une *feuille volante*?** « En aucun cas, portait l'art 9 de la déclaration du 9 avril 1736, les actes de célébration ne peuvent être écrits et signés sur des feuilles volantes : ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui aurait fait lesdits actes, lesquels seront condamnés à telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine, contre les contrevenants, de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation *des effets civils, s'il y échet.* » Ces derniers mots, *s'il y échet*, laissent clairement entendre que la loi ne repoussait pas la preuve du mariage tirée de cette feuille volante, mais seulement que ce mariage pouvait être privé des effets civils dans certains cas. Aujourd'hui, suivant M. Toullier, t. 1, n° 348, lorsqu'il y a possession d'état, et qu'on représente un acte de célébration, quelque vicieux que puisse être cet acte, quand même il ne serait inscrit que sur une *feuille volante*, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. M. Duranton, t. 2, n° 251, est d'un avis tout à fait contraire. D'abord, dit-il, si la feuille volante n'était point signée des parties, tous les principes la repousseraient, lors même qu'elle contiendrait la mention de leur déclaration de ne savoir signer, la signature de l'officier public et celle des témoins, car cet officier est incapable lorsqu'il inscrit un acte ailleurs que sur

---

étranger, avec une étrangère, devant l'officier de l'état civil du pays, et que les art. 88 et suiv. du même code ne le privent point de cette faculté, en lui donnant, lorsqu'il est militaire, celle de le faire célébrer devant l'officier de l'état civil du corps dont il fait partie; qu'en fait, il est reconnu constant, par l'arrêt attaqué, que le mariage contracté le 29 nov. 1807, par Ogé, Français, avec la demoiselle Drewits, Prussienne, a été célébré en Prusse devant l'officier de l'état civil du domicile de l'épouse, et rien dans la cause ne prouve le contraire; que, conséquemment, la célébration a eu lieu devant un officier de l'état civil compétent; — 2° Que l'art. 196 du même code dispose, d'une manière générale et absolue, que, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte; qu'il est reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acte de célébration des époux Ogé, du 29 nov. 1807, a été représenté; que leur mariage a été constamment public; qu'il a été célébré devant l'officier de l'état civil compétent; que l'enfant issu de leur mariage a été inscrit sur les registres de l'état civil comme le fruit de leur union légitime; qu'en un mot, ils ont toujours eu titre et possession conforme, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes attesté dans les actes des 24 mai 1815 et 24 mai 1818; qu'il suit de là que, lors même que le défaut de publications du mariage en Prusse et en France, de signatures des parties et des témoins sur l'acte de célébration, ou de toute autre formalité, aurait été, dans l'origine, suffisant pour faire annuler cet acte, ce vice se trouve couvert par la possession d'état conforme au titre, et ne peut, par suite, donner ouverture à la cassation; — Rejette.

Du 23 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

(1) 4e jour complémentaire an 13 (21 sept. 1805). — Avis du conseil d'État sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré; — Considérant que l'art. 165 c. civ. porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'art. 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les art. 94 et 95 c. civ. ne concernent que les militaires hors du territoire de l'empire; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur; — Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74 c. civ., et après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 166, 167 et 168.

les registres à ce destinés. Lorsque la feuille est signée des parties, elle est encore insuffisante; l'art. 194 exige un acte inscrit sur les registres. Tel est également le sentiment de M. Demolombe, t. 1, n° 323. Pour nous, nous ne saurions admettre ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes : nous ferons une distinction. L'acte inscrit sur une feuille volante ne peut évidemment pas avoir la force de prouver, à lui seul, le mariage : les fraudes seraient trop faciles. Mais lorsque les époux ont une possession d'état constante, devra-t-on les dépouiller de leur titre parce qu'ils ne représentent pas précisément l'acte inscrit sur les registres? Nous ne le pensons pas. L'acte inscrit sur une feuille volante sera un commencement de preuve qui fera autoriser celle dont parle l'art. 46 : décider le contraire, c'est se montrer plus rigoureux que la loi n'a voulu l'être. — V. en ce sens M. Vazeille, t. 1, n° 202.

412. Il n'est pas rare de voir, dans les grandes villes surtout, des individus qui, sans être mariés, se font une espèce de possession d'état. La loi ne pouvait donner sa consécration à de telles irrégularités. L'art. 195 porte « que la possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. » — Il a été décidé, par une application incontestable de ces principes : 1° que des certificats émanés de personnes sans qualité pour attester la célébration du mariage, ne peuvent suppléer à la représentation de l'acte même de célébration (Bourges, 17 mars 1830, aff. Saxy, V. n° 419-2°);— 2° Que la preuve des faits tendant à établir qu'il y a mariage est inadmissible dans les cas où il n'y a point de commencement de preuve par écrit et où ce mariage n'a point été célébré devant l'officier public (Grenoble, 22 juill. 1809, aff. Balmani, V. Jugem.); —3° Que des actes de notoriété ne suffisent pas pour prouver l'existence d'un mariage dont l'acte de célébration n'est point représenté (Paris, 17 mars 1836) (1);— 4° Que, bien qu'il ait une possession d'état, l'époux ne peut pas prouver par témoins l'existence de son mariage dont l'acte n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil, lorsque, de l'inspection de ces registres, il résulte qu'ils ont été régulièrement tenus (Bruxelles, 7 juin 1806) (2). — V. ce qui a été dit sur cette question, v° Actes de l'état civil, n° 148.

413. Il a été jugé, sur les mêmes questions, mais par application des anciens principes : 1° que l'existence d'un mariage célébré, avant la publication du code, en Belgique, dans une paroisse autre que celle des contractants, et dont l'acte n'a pas été inscrit aux registres du lieu de la célébration, est suffisamment prouvée si ce mariage a été béni par le délégué de leur propre curé et si l'acte se trouve inscrit de la main du curé, sans qu'il y ait eu manœuvres frauduleuses, aux registres publics de la propre paroisse des époux, et qu'en outre ces derniers aient eu

(1) *Espèce :* — (Metzger C. Bullion.) — Jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que si les formes du mariage doivent être régies par la loi en usage du pays, il n'a jamais été reçu comme loi ou admis comme usage en Belgique de célébrer le mariage hors de l'église sans publications préalables de bans et sans en dresser acte; — Qu'un acte écrit étant nécessaire, des actes de notoriété ne peuvent suffire pour faire preuve du mariage, ces actes ne devant être reçus qu'en cas où l'usage aurait été de ne pas constater les mariages par écrit et seulement pour faire preuve dudit usage; — Attendu cependant que, si par la force des circonstances le mariage n'avait pu être célébré avec les solennités requises, si l'acte écrit n'en avait pu être rédigé, ou si les registres avaient été détruits ou perdus, la preuve, tant par titres que par témoins, devrait être admise; qu'en effet, les lois de la Belgique, d'accord avec l'ord. de 1667, tit. 20, art. 14, dont la disposition a été reproduite dans l'art. 46 c. civ., permettaient, dans ce cas purement accidentel, la preuve du mariage tant par témoins que par registres et papiers des père et mère décédés; — Attendu que rien ne prouve l'impossibilité où les parties auraient été de faire constater le mariage par écrit; que la preuve contraire existe même au procès, et que l'acte de naissance de Marie-Hélène, inscrit sur les registres de la paroisse de Sainte-Véronique, établit d'une manière certaine que la tenue des registres n'avait pas cessé d'avoir lieu en Belgique; — Attendu que l'obligation où aurait été le comte de Bullion, comme émigré, de cacher sa présence, expliquerait seulement la nécessité d'un changement de nom, mais ne formerait pas la preuve d'une impossibilité de faire célébrer le mariage selon les lois du pays; que, dans aucun cas, cette circonstance n'aurait pu empêcher la constatation par écrit dudit mariage; — Attendu enfin que la perte ou la destruction des registres n'est pas alléguée; — Que la dame Metzger ne se trouve donc dans aucun des cas où il soit permis de suppléer par témoins ou par pièces au défaut d'actes de mariage;

» Attendu que la dame Metzger, se fondant sur la représentation de son acte de naissance, prétend qu'elle a une preuve ou au moins un commencement de preuve écrite de sa filiation légitime; qu'elle prétend aussi que les actes de notoriété, rapprochés de l'acte de naissance, forment en sa faveur des présomptions telles que la loi les exige pour l'admission de la preuve testimoniale; qu'elle invoque aussi la possession d'état; — Attendu, en fait, que ce n'est pas tant la filiation que la légitimité, c'est-à-dire le mariage des père et mère qui est contesté au procès, et qu'il vient d'être établi que la dame Metzger ne se trouve dans aucun des cas où la preuve du mariage par pièces ou par témoins peut être recevable; — Attendu, en droit, que l'acte de naissance ne forme aucune preuve quant au mariage; — Attendu que s'il est constant au procès qu'Henri Lafontaine, désigné à l'acte de naissance est bien la même personne que le comte Henri de Bullion, cet acte de naissance ne pourrait néanmoins servir de commencement de preuve écrite; qu'en effet, il n'a pas été signé par Henri Lafontaine, comte de Bullion, et que rien ne prouve même qu'il y ait été présent; que, dans cet acte, on remarque que la demoiselle Delcommun, mère de l'enfant, n'est pas même désignée sous son véritable nom, mais sous celui de Lambermont, qui est celui de sa mère, circonstance qui indiquerait plutôt en la personne de la dame Metzger une filiation naturelle qu'une filiation légitime;

» Attendu, quant aux actes de notoriété, que les témoins étaient étrangers aux deux familles; que, dans l'un de ces actes, on fixe la date du prétendu mariage à l'année 1791, dans l'autre, à l'année 1792; que l'un des témoins aux actes de notoriété n'aurait eu que onze ans à l'époque du mariage; que tous ces témoins sont de Liége, lorsque le mariage aurait eu lieu à Maestricht; — Que ces arrêts de notoriété, même en les rapprochant de l'acte de naissance, ne formeraient pas des présomptions de nature à faire admettre la preuve testimoniale;

» Attendu, quant à la possession d'état, que tous les faits de la cause sont exclusifs de cette possession; — Que, de 1797 jusqu'au décès de la demoiselle Delcommun, arrivé en 1821, il ne paraît pas avoir existé de rapports entre elle et le comte de Bullion; — Qu'en 1797, le comte de Bullion a déclaré avoir donné à Hélène Delcommun, mère de l'enfant, l'espoir du mariage, mais qu'il déclare en même temps que ce mariage, qu'il avait été sur le point de contracter après la naissance de l'enfant, n'avait cependant pas eu lieu; — Que, lors du mariage de la dame Metzger, le comte de Bullion n'a pas même été consulté; — Que l'acte de notoriété, dressé à cette époque, donne à la mère le nom de Delcommun dite Bullion, et que dans l'acte de célébration de mariage de la dame Metzger, celle-ci est désignée, ainsi que la mère, sous le même nom de Delcommun dite de Bullion; — Qu'enfin, la correspondance indique plutôt une filiation naturelle qu'une filiation légitime. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 mars 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Alexandre C. de Middeleer.)— La cour ;— Attendu que l'existence d'un mariage ne peut être prouvée par témoins, qu'autant qu'il serait justifié qu'il n'a pas été tenu de registres publics dans la commune où l'on prétend qu'il a été célébré, ou que les registres, s'il en a été tenu, sont perdus; — Attendu que ce principe n'était pas moins établi sous l'ancienne législation que sous l'empire du code civil, où il est spécialement consacré par l'art. 46, suivant la maxime *quæ apud acta fiunt, omnia per acta et scripturam probanda sunt;*—Attendu que c'est dans ce sens que l'arrêt interlocutoire du 2 mess. an 13 a été rendu; — Attendu que non-seulement les intimés n'ont pas rempli le vœu de cet interlocutoire, mais que les appelants ont produit les registres tenus dans la commune d'Hérinnes, en conformité de la loi du 20 sept. 1792, depuis le 1er vend. an 5, et ainsi de suite: ensuite jusqu'en l'an 6, et que le mariage allégué ne s'y trouve pas inscrit; — D'où il suit que la preuve testimoniale de l'existence de ce mariage ne pourrait être reçue sans violer les principes établis sur la matière;—Attendu que la possession d'état seule est insuffisante, puisqu'elle pourrait s'appliquer au concubinage comme à l'union légale;—Attendu que les collatéraux sont recevables à contester l'existence du mariage, lorsqu'ils ont un intérêt né et actuel, ce qui est encore reconnu par l'art. 191 c. civ.;—Attendu que quand les lois romaines, qui ont interdit toutes recherches sur l'état des personnes, cinq ans après leur mort, pourraient avoir quelque poids dans nos mœurs, elles seraient sans application dans l'espèce, où il n'y a aucunes preuves concluantes de possession d'état;—Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que Catherine de Middeleer a reconnu avec elle-même qu'elle n'avait pas été mariée au vœu de la loi, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à Marie Cosyn, légitime héritière d'Adrien Cosyn, son frère ;— Émendant, etc.

Du 7 juin 1806.-C. de Bruxelles, 3e sect.

la possession d'état (Req. 24 mars 1812) (1);—2° Mais qu'un mariage contracté (en Belgique en 1781) ne peut exister ni produire les effets civils, lorsqu'il n'a pas été inscrit sur les registres publics, et que les époux n'ont pas de possession d'état (Rej. 21 nov. 1808) (2); — 3° Que cependant si, par la force des circonstances, un mariage (célébré en Belgique en 1791) n'a pu l'être avec les solennités requises, ou que l'acte écrit n'en ait pu être rédigé, la preuve peut en être admise tant par titres que par témoins (Motifs, Paris, 17 mars 1836, aff. Metzger, V. n° 412-3°).

414. L'art. 194 n'est pas, comme on pourrait le croire au premier abord, applicable seulement dans les rapports des époux entre eux; il a une portée plus générale: « *Nul*, porte cet article, ne peut réclamer le titre d'époux et les *effets civils du mariage*... » Ainsi, qu'il s'agisse pour les époux ou l'un d'eux d'établir contre un tiers l'existence du mariage, ou, pour les enfants, de prouver contre qui que ce soit leur légitimité, la représentation de l'acte de célébration est nécessaire, sauf toutefois ce qui sera dit tout à l'heure à l'égard des enfants.— Conf. MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 185; Demolombe, t. 3, n° 388.

415. Les collatéraux sont recevables à contester le titre d'époux à celui qui ne représente aucun acte de célébration de son mariage, encore qu'après la mort de leur parent ils aient reconnu ce prétendu mariage en qualifiant leur adversaire de veuf du défunt et en acceptant la tutelle de son enfant (Bruxelles, 7 juin 1806, aff. Alexandre, n° 412).—Et même un collatéral n'a pas besoin d'avoir un intérêt pécuniaire pour s'opposer à la reconnaissance d'un mariage dont on ne représente pas l'acte de célébration (Req. 22 juin 1819, aff. Ruffi, V. n° 424).—En effet, une telle reconnaissance confère à celui qui en est l'objet des droits de famille, des droits de successibilité que les autres membres de la famille sont intéressés à écarter. — Il a été décidé également qu'un collatéral peut se pourvoir, par tierce opposition, contre un jugement qui accorde à un individu le titre d'enfant légitime de son parent dont il est l'héritier (même arrêt); ce qui nous paraît incontestable.

416. Nous avons indiqué déjà les trois exceptions que la loi a faites à la règle générale qui exige, pour la preuve du mariage, la représentation de l'acte de célébration. Sur la première de ces exceptions, c'est-à-dire sur les cas de non-existence et de *perte* des registres, nous nous bornons à renvoyer aux développements qui ont été donnés v° Acte de l'état civil, n°s 117 et suiv. Citons seulement un arrêt qui a décidé que celui qui prétend avoir été l'époux d'une personne décédée n'est pas, alors même qu'il justifie de sa possession d'état, admissible à prouver par témoins l'existence de son mariage non inscrit sur les registres de l'état civil, s'il ne justifie pas de la perte de ces registres dans la commune où la célébration a eu lieu (Paris, 7 fév. 1809) (3).—Les deux autres exceptions exigent quelques développements.

417. Voyons d'abord l'exception qui concerne spécialement les enfants. « Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, porte l'art. 197, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.» Le motif de cette disposition est facile à comprendre. Les époux ne peuvent ignorer la commune où ils se sont mariés; il était donc juste que la loi les astreignît à représenter leur acte de mariage. Mais il n'en est pas ainsi des enfants : souvent délaissés, dès leur premier âge, par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ils ne connaissent pas ce qui s'est passé avant leur naissance. La loi ne pouvait donc pas raisonnablement les assujettir à produire l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère.—Ajoutons, avec M. Demolombe, t. 3, n° 393, que ceux auxquels ils devraient s'adresser alors pour obtenir des renseignements sur ce point ne pourraient être que des parents presque toujours intéressés à méconnaître leur légitimité.

418. L'art. 197 subordonne à quatre conditions la dispense qu'il leur accorde; il exige : 1° que les père et mère soient tous deux décédés; 2° qu'ils aient eu la possession d'état d'époux légitimes; 3° que les enfants eux-mêmes aient eu la possession d'état d'enfants légitimes; 4° enfin que cette possession d'état ne soit pas contredite par leur acte de naissance.—Lorsque ces quatre conditions se trouvent réunies, il y a toute apparence que les père et mère ont en effet contracté mariage dans un lieu inconnu, et qu'ainsi le droit est conforme au fait.

419. La loi exige d'abord que les père et mère soient tous deux décédés parce que, si l'un d'eux existe encore, il peut indiquer le lieu où le mariage a été célébré, s'il l'a été, et qu'ainsi l'enfant ne se trouve pas dans l'impossibilité de le connaître (V. conf. M. Demolombe, t. 3, n° 394). On pourrait objecter peut-être que les époux ou l'époux survivant peuvent refuser de faire connaître le lieu dans lequel a été célébré leur mariage, et qu'il est bien dur, dans ce cas, de faire retomber sur l'enfant les conséquences

(1) (Hér. Bobaert C. demoiselle Ecklaert.) — La cour; — Attendu que les édits invoqués par les demandeurs, savoir celui perpétuel de 1611, celui de Marie-Thérèse de 1778 et celui de Joseph II de 1784, exigent trois dispositions essentielles pour la validité des mariages, savoir : les consentements respectifs des parties, celui du propre curé, indiqué par sa présence ou celle de son délégué, enfin la preuve de ces consentements par l'insertion d'un acte aux registres publics destinés à cet effet;—Attendu que, dans l'espèce, il est constaté qu'il a existé un consentement respectif de Jean-Ferdinand Robaert et d'Anne-Angélique Ecklaert à leur mariage, qu'il a été béni à l'église de Stekene par le délégué du curé de Saint-Michel de Gand, propre curé des contractants; que s'il y a eu omission de l'inscription de ce mariage au registre du lieu de la célébration, cette omission a été suffisamment réparée par l'inscription de l'acte aux registres de la paroisse de Saint-Michel de Gand, propre paroisse des contractants, inscription que l'arrêt déclare n'être l'ouvrage d'aucune intelligence frauduleuse et criminelle, et que la possession d'état immédiate, constante et déclarée par l'arrêt attaqué d'après une série d'actes non consentis par les parties, concourt surabondamment avec cet acte public;— Attendu que cette application des édits ci-dessus datés dispense d'examiner quelle serait l'influence de l'art. 194 c. nap., dont la publication est postérieure aux actes litigieux et a la date authentique qui leur est reconnue;— Rejette.

Du 24 mars 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) (Van-Heeckstyl C. Van-Owerwalle.) — La cour;— Considérant que, dans un des motifs de son arrêt du 31 déc. 1806, la cour d'appel de Gand s'est suffisamment expliquée sur l'insuffisance des actes produits par Petronille Heeckstyl en preuve du mariage dont elle excipe; — Qu'en relevant, dans ce motif, le défaut d'insertion d'actes dans un registre public, elle fait clairement entendre qu'elle n'a vu aucune preuve légale du mariage dont il s'agit ; – Qu'il est évident qu'en l'absence de cette preuve légale et de possession d'État, ce mariage n'existe pas aux yeux de la loi et ne peut par conséquent produire des effets civils ; — Rejette.

Du 21 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde subst., c. conf.-Guichard, av.

(3) (Hér. Rossary C. veuve Thouret, etc.) — La cour; — Considérant que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il n'en représente l'acte de célébration; que tout enfant à qui l'on conteste sa légitimité pendant la vie de ses père et mère ou de l'un d'eux est pareillement tenu de rapporter l'acte de célébration de leur mariage; que ces principes, consacrés par l'ancienne comme par la nouvelle législation, ne reçoivent d'exception que dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres de l'état civil;— Considérant que la veuve Thouret ne représente pas l'acte de célébration du mariage qu'elle prétend avoir contracté avec Denis Rossary; qu'elle n'est dans aucun cas d'exception, puisqu'il demeure prouvé, d'une part, qu'à la municipalité de Marseille, indiquée par cette veuve, et à l'époque assignée à son mariage, les registres de l'état civil existent en bonne forme et sans altération; et de l'autre, que sur ces registres il ne se trouve point inscrit d'acte de mariage entre Denis Rossary et Marie-Geneviève Coinchon;—Considérant que la possession d'État n'a de puissance qu'autant qu'elle fait présumer l'existence du titre; qu'admettre une possession d'état isolée de cette présomption, ce serait autoriser des mariages de fait que les lois et les bonnes mœurs réprouvent également;—Considérant que, dans l'espèce, la double preuve de la tenue régulière des registres et du défaut d'inscription du prétendu mariage sur ces registres résiste d'abord à l'idée d'une possession d'État; qu'ensuite, non-seulement la veuve Thouret n'articule aucun fait tendant à établir la réalité de son mariage; mais que les faits mêmes de la cause, loin de faire présumer le titre en sa faveur, donnent au contraire tout lieu de croire que ce titre n'a jamais existé ;— Considérant que l'état de la mère, vivante et partie au procès, fixe irrévocablement celui de sa fille; que la cause est indivisible entre elles ; que Jeanne Clémentine ne saurait être jugée fille légitime d'une femme qui n'offre à la justice ni preuve ni présomption légale de la vérité de son mariage ;—Émendant, etc.

Du 7 fév. 1809.-C. de Paris, aud. sol.

du mauvais vouloir de ses parents. Mais il est difficile de supposer qu'un père ou une mère haïsse ses enfants au point de vouloir les priver de leur état, au risque de passer eux-mêmes pour concubins. Et si cela arrivait, ce serait un des malheurs résultant de l'imperfection qui caractérise en général les œuvrages des hommes. Mais cela n'est pas à comparer au danger qu'il y aurait de procurer à des enfants issus d'un commerce criminel la facilité d'acquérir l'état d'enfants légitimes, par une possession d'état, toujours si aisée à acquérir, lorsque le père et la mère sont d'accord pour la favoriser.—Il a été jugé, en ce sens: 1° que l'existence au profit d'un individu du titre et de la possession d'état d'enfant légitime ne le dispense pas de rapporter l'acte de célébration du mariage de ses pères et mère, lorsque l'un d'eux est encore vivant, alors même qu'ils auraient vécu publiquement comme mari et femme; et que l'ancienne législation était, à cet égard, conforme à la nouvelle (Paris, 7 fév. 1809, aff. Ressary, n° 416); — 2° Que l'enfant né avant le code civil, de même que celui qui est né depuis, est tenu, si ses père et mère ou l'un d'eux existent encore, de représenter l'acte de célébration de leur mariage (Bourges, 17 mars 1830) (1).—V. cependant Acte de l'état civil, n° 139.

420. Il faut que les père et mère soient morts naturellement; il ne suffirait pas qu'ils fussent en état de mort civile. En effet ces expressions *décès*, *décédé*, ne s'entendent ordinairement que de la mort naturelle; et d'ailleurs celui qui n'est mort que civilement peut toujours faire connaître le lieu où son mariage a été célébré. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Duranton, t. 2, n° 255; Vazeille, t. 1, n° 214; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 186, note 9; Demolombe, t. 3, n° 595; Marcadé, sur l'art. 197, n° 2.

421. L'exception portée dans l'art. 197 ne doit pas être littéralement restreinte au fait du décès des père et mère: s'ils sont en état de démence, fureur, imbécillité ou absence déclarée, ils ne peuvent évidemment pas indiquer le lieu où leur mariage a eu lieu. La nature des choses et la raison de la loi indiquent donc que, dans ces cas encore, les enfants peuvent être dispensés de présenter l'acte de célébration du mariage. Cette opinion est aussi professée par MM. de Maleville, t. 1, p. 210; Duranton, t. 2, n° 255; Vazeille, t. 1, n° 214; Toullier, t. 2, n° 877; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 73; Marcadé, sur l'art. 197, n° 2; Allemand, t. 1, n° 440. — Mais d'autres auteurs prétendent, en sens contraire, que, comme il s'agit ici d'une disposition exceptionnelle, on ne doit pas l'étendre à des cas autres que ceux qui ont été formellement spécifiés par la loi; que d'ailleurs, toutes les fois que le législateur a entendu assimiler au décès l'impossibilité d'exprimer sa volonté, de faire acte d'intelligence, de mémoire, elle a pris soin de le dire (V. en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Légitimité, Quest. 1 et 2 sur l'art. 197; Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 69; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 186, note 9).—Jugé, conformément à cette dernière opinion, que l'absence prolongée et même judiciairement déclarée de l'un des époux ne peut, dans le sens de l'art. 197, être assimilée au décès (Toulouse, 24 juin 1820, aff. Dubois, V. Paternité-filiation; Paris, 25 fév. 1822, aff. Tillard, V. *eod.*). Mais nous croyons que ces arrêts ont mal interprété la loi.

422. Si l'un des époux existe, et que ce soit lui qui conteste la légitimité, pour défaut de représentation de l'acte de célébration, il sera déclaré non recevable. Le législateur, par l'art. 197, a considéré que les enfants pouvaient ignorer le lieu où s'étaient unis les auteurs de leurs jours; c'est par cette considération qu'il les a dispensés de représenter l'acte de mariage. L'adversaire qu'ils ont, dans le cas proposé, se gardera bien de leur donner des renseignements. Il doit donc être considéré comme s'il n'existait pas. Tel est aussi l'avis de MM. Delvincourt, *loco citato*; Duranton, t. 2, n° 254; Allemand, t. 1, n° 439. — Mais cette doctrine est combattue par M. Demolombe (t. 3, n° 397), qui pense qu'elle a contre elle et la lettre et l'esprit de la loi. La lettre, car l'art. 197 exige que les père et mère soient tous deux décédés; l'esprit, car, dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas impossibilité pour l'enfant de connaître le lieu de la célébration du mariage. MM. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 73, et Marcadé, sur l'art. 197, n° 2, se prononcent dans le même sens. — Jugé, en ce dernier sens, que lorsque l'un des père et mère existe encore, et n'est ni absent, ni interdit, l'individu issu d'eux qui prétend, contre le survivant, être leur enfant légitime, doit rapporter l'acte de célébration de leur mariage, encore bien qu'ils aient vécu publiquement comme mari et femme, et que cet enfant ait une possession d'état d'enfant légitime conforme à son acte de naissance: l'art. 197 c. nap. doit être restreint au cas où les père et mère sont tous deux décédés (Toulouse, 24 juill. 1826) (2).

(1) (Saxy C. Lespinasse.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que le mariage des père et mère est la source d'où dérive la légitimité des enfants qui en sont issus, d'où il suit, qu'en règle générale, le mariage doit être prouvé pour qu'on puisse prétendre aux avantages et aux droits que la loi attache à la qualité d'enfant légitime; — Que ce principe doit être suivi dans toute sa rigueur, lorsque les époux ou l'un d'eux existent encore, parce que les époux ne peuvent ignorer le lieu où leur union fut contractée, et l'époque d'un événement aussi important de leur vie; que telle est la disposition formelle de l'art. 197 c. civ., qui n'a pas introduit un droit nouveau, mais n'a fait que conserver les anciennes règles admises par la jurisprudence, ou, tout au plus, a eu pour objet de la fixer là où elle pouvait paraître incertaine; d'où il suit que cette nécessité de justifier le mariage des auteurs de leurs jours, concerne aussi bien Alphonsine, quoique née quelques mois avant le code civil, que son frère, né depuis, parce que la survie de leur mère, qui existe encore, les soumet l'un et l'autre à cette même obligation de prouver le mariage de leurs parents; qu'il suit de ce principe qu'il est superflu d'examiner si Alphonsine, au moment de la promulgation du code civil, avait la possession d'état de fille légitime du sieur de Saxy;

Considérant, sur la deuxième question, qu'après avoir d'abord prétendu que le mariage avait été célébré à Rastadt, lieu de la demeure des époux, les appelants ont produit des certificats du desservant et du maître d'école de Mothern, village français, pour établir que ce mariage avait eu lieu le 1er sept. 1801 dans ce village; mais que ce n'est pas même l'acte de célébration qui est présenté; qu'on ne produit que de simples certificats postérieurs de dix ans à la date qu'on donne au mariage, postérieurs même à la naissance des enfants; que de telles pièces, émanées de personnes n'ayant aucune qualité pour attester la célébration du mariage, ne peuvent fixer un instant l'attention de la justice;

Considérant, sur la troisième question, que le mariage, quoique tirant son principe du droit des gens, est subordonné aux effets civils de chaque pays; que son importance a mérité l'attention particulière du législateur, et qu'il n'y a de mariages valables à ses yeux, que ceux où les contractants se sont conformés aux règles qu'il a cru devoir prescrire; que, depuis la loi du 20 sept. 1792, l'officier de l'état civil est le seul agent reconnu par la loi qui puisse donner le sceau légal à l'union contractée sur le territoire français; que les curés, qui jusque-là avaient rempli cette fonction de ministres de la loi civile et de ministres de la religion, réduits à la dernière qualité, ne peuvent plus constater l'union civile et légale, mais seulement la bénir et lui imprimer le caractère religieux;

Considérant, sur la quatrième question, que, pour qu'un mariage de bonne foi, quoique nul, obtienne les effets d'un mariage valable, il faut, d'une part, qu'il soit prouvé qu'il y a eu un mariage réellement célébré; de l'autre, que, lors de ce mariage, les formalités essentielles aient été observées; que la nullité tienne à des circonstances ignorées des parties ou de l'une d'elles, telles, par exemple, que des empêchements dirimants dont elles n'auraient aucune connaissance, en telle sorte qu'elles aient cru contracter une union légale; mais que nul ne peut ignorer la loi sous l'empire de laquelle il contracte; que la demoiselle Trautmann, en supposant qu'elle soit effectivement venue se marier devant le desservant de Mothern, n'a pu ignorer que la loi française ne reconnaissait pas les mariages faits sans le ministère de l'officier public; que si le desservant ne rédigeait point l'acte de mariage, c'est parce que l'acte qu'il aurait pu faire n'était point reconnu par la loi; que l'intervention d'un prêtre, si elle pouvait tranquilliser la conscience, ne pouvait donc assurer ni l'état des enfants qui pourraient naître, ni produire aucuns effets civils; qu'ainsi ni elle ni le sieur de Saxy ne pouvaient se dire de bonne foi dans le sens légal de cette expression; — Confirme, etc.

Du 17 mars 1830.-C. de Bourges.-M. Trottier, pr.

(2) *Espèce*. — (Bajeau C. Olympe.) — La demoiselle Olympe se prétendait issue du mariage de la dame Gravin, décédée, avec le sieur Bajeau. — A défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage de ceux-ci, elle se fondait sur ce qu'ils avaient vécu publiquement comme mari et femme, sur sa possession d'état non contredite par son acte de naissance, lequel, disait-elle, énonce que je suis issue de la dame Gravin et du sieur Bajeau, mariés. — Bajeau a nié le mariage; il a demandé qu'il fût défendu à Olympe de se dire sa fille légitime, et la suppression de ce titre partout où elle l'aurait pris. — Néanmoins, le tribunal de Toulouse admet Olympe à la preuve de la possession d'état par elle offerte. — Appel par Bajeau. Il soutient que l'art. 197 est restrictif:

423. L'art. 197 oblige l'enfant à prouver à la fois et que ses père et mère ont eu la possession d'état d'époux, et qu'il a lui-même la possession d'état d'enfant légitime. Rien ne peut le dispenser de faire cette double preuve. — Ainsi il a été jugé qu'il ne suffit pas à l'enfant qui veut prouver sa légitimité, et qui ne représente point l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, d'établir qu'il a une possession d'état conforme à son acte de naissance; il faut encore qu'il fournisse la preuve que ceux dont il se dit l'enfant légitime ont vécu publiquement comme mari et femme : le défaut de cette preuve fait compter pour rien celle qui ne résulte que de l'acte de naissance sans possession d'état (Req. 30 août 1832) (1). — V. aussi Paternité-filiation.

424. Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, après la mort des père et mère d'un enfant, et en l'absence de l'acte de célébration de leur mariage, appréciant les faits et les actes respectivement invoqués par les parties, a jugé que, loin de prouver un état d'enfant légitime, ces actes établissaient, au contraire, un état d'enfant naturel (Req. 22 juin 1819) (2).

---

que la dispense de la représentation ne saurait avoir lieu qu'au cas où les père et mère sont tous deux décédés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, même dans le cas où la partie de Marion (Olympe) aurait tous les avantages qui lui manquent, c'est-à-dire un acte de naissance signé par le sieur Bajeau, et soutenu par la possession d'état d'époux et d'épouse de ce dernier et de Justine Gravin, et par celle d'enfant légitime, elle ne pourrait être reconnue telle sans rapporter l'acte de célébration du mariage légal de ses père et mère; qu'en effet, la loi n'exempte de la représentation de cet acte que les enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés; que cette dérogation à la règle générale, établie seulement en faveur des orphelins, et pour prévenir l'oppression à laquelle leur état d'abandon pourrait les exposer, ne peut être étendue au cas où l'enfant, conservant l'un des deux auteurs de ses jours, trouve en lui un protecteur que les sentiments de la nature portent à veiller attentivement à la conservation de ses droits, et qui a les moyens nécessaires pour les mettre à l'abri de toute atteinte; qu'à la vérité, quelques commentateurs ont pensé qu'il fallait faire profiter de l'exception portée en l'art. 197 c. civ., l'enfant auquel il reste l'un de ses père et mère, dans le cas où cet auteur survivant serait absent, ou en état de démence; mais que cette opinion n'a pas été autorisée par la jurisprudence des arrêts; qu'elle a même été combattue par la cour royale de Toulouse, dans un arrêt rendu le 24 juin 1820, entre les enfants Legrand et les enfants Dubois, et par lequel les premiers furent assujettis à rapporter la preuve légale du décès de Pélagie Duvergier, épouse présumée survivante, par le motif que la très-longue absence de cette dernière ne pouvait pas équipoller à la preuve légale de son décès, malgré les nombreuses circonstances qui rendaient presque certain ce même décès; que, d'ailleurs, c'est bien vainement qu'étendant encore plus loin l'exception unique contenue dans l'article précité, on a prétendu que le sieur Bajeau devait être réputé mort dans l'intérêt de la partie de Marion, puisqu'au lieu de lui prêter le moindre secours, il se montrait son plus cruel ennemi, en lui contestant l'état qu'elle réclame; que cette doctrine, subversive de tous les principes, ne peut se soutenir, et qu'elle fournirait à une aventurière les moyens de s'introduire dans une famille, malgré l'opposition du père contre lequel elle réclame, et qui la méconnait et la repousse; que si, dans quelques cas, que la voix de la nature rendra toujours très-rares, un enfant légitime peut être privé de son état par l'effet de l'éloignement et de la haine de l'auteur de ses jours, il arriverait bien plus souvent que le repos des familles serait troublé par les tentatives des individus que la cupidité voudrait y introduire, si les pères n'avaient pas les moyens nécessaires pour les faire échouer, et que, dans l'impossibilité de tout prévoir, les lois, dont le but principal est le maintien de l'ordre social, ont dû s'attacher à réprimer les atteintes les plus communes et les plus graves qui peuvent lui être portées;

Attendu que de tout ce dessus, il résulte que les premiers juges ont très-mal à propos admis la partie de Marion à la preuve par elle offerte, et que la cour, faisant droit sur l'appel et réformant, doit, d'ores et déjà, reconnaître que ladite partie de Marion n'a aucun droit à l'état d'enfant légitime du sieur Bajeau, qu'elle réclame; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par la partie de Marion, et l'en démettant, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, démet ladite partie de Marion des oppositions formées, savoir, le 8 fév. 1817, par Justine Gravin, et le 27 juill. 1825, par Lecolant, tuteur spécial de ladite partie de Marion, envers le jugement de défaut du 6 août 1816, rendu par le même tribunal; ordonne que ce dernier jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur; auquel effet, fait, de plus fort, inhibition et défense à ladite partie de Marion de se donner et prendre le nom et titre de fille du sieur Bajeau; ordonne, en conséquence, que lesdits nom et titre, ainsi que la qualité d'épouse dudit Michel Bajeau que Justine Gravin s'était arrogé, seront supprimés dans les actes où ils sont renfermés et exprimés, sur l'exhibition d'une expédition en forme du présent arrêt, et qu'il sera fait, en marge d'iceux, mention des réformations et rectifications ordonnées; au moyen de quoi, lesdits actes ne pourront plus, à l'avenir, être expédiés qu'ainsi rectifiés ou réformés, etc.

Du 24 juill. 1826.-C. de Toulouse, aud. sol.-M. d'Aldeguier, pr.

(1) (Veuve Dumas C. Debézieux, etc.) — LA COUR; — Sur la deuxième partie du deuxième moyen : — Attendu, en droit, que, s'il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance (c. civ. 197); — Mais, attendu, en fait, d'une part, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le prétendu mariage entre la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas n'était aucunement prouvé, et que Jean-Antoine Dumas, mari de la demanderesse en cassation, n'avait pas eu la possession d'état d'enfant légitime de la veuve Desprez, et qu'il est constant, d'autre part, que l'on n'a pas même offert de prouver que la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas, eussent en aucun temps vécu publiquement comme mari et femme; — Qu'ainsi, sous ce double rapport, l'art. 197 était inapplicable à l'espèce; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse, du 22 juill. 1820.

Du 30 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Laplagne-Barris, c. conf.-Ripault, av.

(2) *Espèce* : — (Ruffi C. d'Eyroux.) — En 1744, Ruffi de Pontevès, établi à Simiane-les-Apt, voulant épouser Marguerite Estelle, enceinte de ses œuvres, et tenir son mariage secret, obtint dispense de la publication des bans et la permission de recevoir la bénédiction nuptiale dans le diocèse de Marseille. Avant leur retour, et pendant leur séjour à Aix, la demoiselle Estelle accoucha d'un enfant mâle, baptisé, le 16 juin 1755, sous les noms et désignation de Félix-Tristan Ruffi, fils de M. Jean-Joseph-Gaspard-Eugène de Pontevès, seigneur de Gévaudan, et de dame Marguerite Estelle. — Décès de la demoiselle Estelle. — Le jeune Tristan Ruffi, n'ayant pas voulu suivre, ainsi que son père l'eût désiré, le métier des armes, fut abandonné par son père. En proie à la plus cruelle indigence, il demanda à faire preuve de sa filiation; le parlement accueillit son action par un arrêt interlocutoire du 24 mars 1775. — M. Pontevès acquiesça à la demande alimentaire de son fils. — Décès du père, laissant un testament par lequel il instituait pour son légataire universel le sieur Alexandre d'Eyroux, parent collatéral très-éloigné. Tristan Ruffi voulut prendre le nom de Pontevès. — En conséquence, porteur de la dispense de publication des bans accordée par l'évêque d'Apt, de son acte de naissance, de deux actes de notoriété délivrés à Simiane, muni en outre d'une infinité de lettres et autres titres de famille, il s'est présenté devant le tribunal civil de Forcalquier pour faire déclarer constant le mariage de M. de Pontevès avec la demoiselle Estelle. — Le tribunal, après vérification faite des pièces, et le 14 sept. 1813, a fait droit à ses conclusions, ordonné que son jugement serait transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Simiane, pour tenir lieu de l'acte de célébration de mariage à la date du mois de mars 1755. — D'Eyroux se pourvoit par tierce opposition contre ce jugement. — Tristan Ruffi, dans la vue de le désintéresser, déclare formellement, par acte passé au greffe, renoncer à la succession de son père et se contenter de ce qu'il avait reçu de lui pendant sa vie. — 28 juin 1814, jugement qui dit d'Eyroux non recevable en l'état dans son opposition, par le motif qu'aux termes de l'art. 187 c. civ., il n'a pas un intérêt pécuniaire né et actuel pour attaquer le mariage des père et mère du sieur Tristan Ruffi. — 18 avr. 1817, arrêt de la cour d'Aix, qui, infirmant, déclare le sieur d'Eyroux recevable à contester l'existence du mariage de M. de Pontevès avec la demoiselle Estelle; statuant au fond, décide qu'il résulte des faits et circonstances du procès, et particulièrement de ce que le sieur Tristan Ruffi ne rapporte pas l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, que ce mariage n'a jamais existé, et que le sieur Tristan Ruffi ne peut se prétendre enfant légitime. — Enfin, tout en le reconnaissant enfant naturel de M. de Pontevès et de la demoiselle Estelle, la cour lui a fait défenses d'ajouter le nom de Pontevès à celui de Ruffi qui lui a été donné dans son acte de naissance. — Pourvoi de Tristan Ruffi.

1° Violation de l'art. 187 c. civ., en ce que, dans l'espèce, le sieur d'Eyroux était sans intérêt pécuniaire pour attaquer le mariage de M. de Pontevès, puisque le demandeur avait déclaré, de la manière la plus authentique, renoncer à attaquer le testament par lequel il a été institué légataire universel. — 2° Violation de la novelle 117 et de l'art. 197 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un enfant était tenu, après la mort de ses père et mère, de produire l'acte de célébration de leur mariage. — 3° Violation des principes qui déterminent les effets de la paternité naturelle reconnue, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le sieur Tristan Ruffi enfant naturel de M. de Pontevès, lui fait néanmoins défense de porter le nom de son père. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. civ., une

425. Nous verrons, v° Paternité et filiation, quels sont les éléments constitutifs de la possession d'état d'enfant légitime; ils peuvent se résumer en trois mots : *nomen*, *tractatus*, *fama*. La possession d'état d'époux s'établit d'une manière analogue. Pour qu'elle puisse être invoquée, il faut que la femme ait porté le nom de l'homme avec qui elle a vécu maritalement, qu'il l'ait traitée comme sa femme légitime, et enfin qu'elle ait passé pour telle. Ainsi il a été décidé que la possession d'état d'époux légitimes peut valablement résulter, lorsque le mariage a été célébré en pays étranger, des seuls faits qui se sont accomplis dans ce pays, bien qu'ils aient été complétement ignorés en France et dans la famille de l'époux français; qu'en pareil cas, pourvu que ces faits rentrent dans la classe de ceux qui ont été déterminés par la loi, l'appréciation de leur suffisance pour constituer la possession d'état est dans le domaine exclusif des cours royales; —Qu'ainsi cette possession a pu être induite des circonstances suivantes : que, depuis le mariage contracté à l'étranger, il est avoué que la cohabition des époux, au lieu de la célébration, a duré quatre mois; qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été interrompue pendant plusieurs années que les époux ont passées au même lieu; qu'un enfant est né au bout de dix mois, et qu'il a été baptisé six mois après sa naissance, comme fils légitime des deux époux (Req. 25 fév. 1839, aff. Dagnèse-Giro, n° 527). — Quant à l'existence des faits desquels on prétend induire la possession d'état, elle peut être prouvée par tous les moyens possibles, même par témoins. L'art. 16 du projet portait que la possession d'état serait constatée *soit par des actes authentiques, soit par des actes privés émanés de ceux qui contestent l'état de l'enfant*; mais cette rédaction a été supprimée (V. Locré, Lég. civ., t. 4, p. 410). C'est ce qu'enseigne aussi M Demolombe, t. 3, n° 399.—L'appréciation des faits et actes propres à établir la possession d'état d'époux légitimes, en l'absence d'actes de mariage, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, sans que leurs décisions à cet égard, puissent donner prise à censure (Req. 29 juin 1836, aff. Lemercier, n° 34). — V. les arrêts cités *suprà*, n° 394; quelques-uns ont trait aux caractères constitutifs de la possession d'état d'époux.

426 M. Portalis a dit, dans l'Exposé des motifs, qu'il suffit pour les enfants que la possession d'état de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance (V. *suprà*, p. 154, n° 44). Mais c'est une erreur, ainsi que le fait justement observer M. Demolombe, t. 3, n° 400; car l'acte de naissance est destiné à prouver la filiation et non à prouver la légitimité. L'énonciation qui y est faite de la légitimité de l'enfant ne serait donc qu'un des éléments de la preuve qu'il doit faire aux termes de l'art. 197.

427. On exigeait autrefois que l'acte de baptême de l'enfant fût conforme à sa possession d'état (Denisart, v° Quest. d'état, § 2, n° 3). Et la première rédaction de l'article qui est devenu l'art. 197 était conçue dans le même sens : elle voulait que la légitimité fût prouvée par *un acte de naissance appuyé de la possession d'état*. Cette rédaction a reçu une importante modification : l'art. 197 exige simplement que la possession d'état ne soit pas contredite par l'acte de naissance. D'où il suit que l'enfant qui ne représente pas l'acte de mariage de ses père et mère n'est pas obligé non plus de représenter son acte de naissance; car, s'il ne le représente pas, sa possession d'état n'est pas contredite par son acte de naissance. On comprend en effet que l'enfant peut ignorer le lieu où son acte de naissance a été dressé tout aussi bien que le lieu où le mariage des père et mère a été célébré (V. conf. MM. Duranton, t. 2, n° 253; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 187, note 12; Demolombe, t. 3, n° 401. V. toutefois Toullier, t. 2, n° 877, note 2). — Si l'acte de naissance est produit, il n'est pas nécessaire qu'il donne à l'enfant la qualification de légitime; mais s'il le qualifiait d'enfant naturel, il contredirait la possession d'état d'enfant légitime, et dès lors il rendrait inapplicable l'art. 197.—V. conf. MM. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 72, note *a*; Demolombe, *loc. cit.*

428. Il a été jugé : que la présomption de légitimité établie par l'art. 197 c. nap. n'est pas détruite vis-à-vis de l'enfant par la production d'un acte irrégulier de célébration du mariage de ses père et mère, ceux-ci ayant pu réparer ce vice par une célébration régulière (Paris, 18 déc. 1837, aff. Ernouf, n° 590-1°). Au surplus, nous reviendrons, v° Paternité et filiation, sur l'art. 197 et sur le moyen qu'il accorde à l'enfant de prouver sa légitimité sans rapporter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère.

429. Nous arrivons à la troisième exception faite par le code Napoléon à la règle générale d'après laquelle le mariage ne peut être prouvé que par la représentation de l'acte de célébration. Le crime peut rendre illusoires toutes les précautions que les époux ont prises pour assurer leur état. Dans ces cas, la loi ne saurait s'empêcher de venir à leur secours. L'officier de l'état civil qui aurait détruit, supprimé, soustrait ou détourné un acte de célébration de mariage, serait passible de la peine des travaux forcés à temps (art. 173 c. pén.). Si le crime est commis par tout autre, la peine est celle de la reclusion (art. 255, *ibid.*). Mais le dépositaire des registres est toujours civilement responsable des altérations ou suppressions (art. 51 c. nap.), à moins qu'il n'y ait eu une force majeure à laquelle il n'a pu résister.— Toutefois, l'application de la peine et même l'allocation de dommages-intérêts seraient une satisfaction bien insuffisante accordée aux intérêts lésés, si la preuve détruite par le crime n'était rétablie par le jugement. Aussi l'art. 198 dispose-t-il que «lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. »

430. La première condition nécessaire, pour que cet article puisse être appliqué, c'est qu'il y ait un fait atteint par la loi pénale; sans cela, en effet, il ne pourrait pas y avoir de procédure criminelle. Supposons donc que l'officier de l'état civil ait omis de rédiger l'acte de célébration, la loi n'ayant attaché aucune peine à cette omission, il ne peut y avoir, dans cette hypothèse, ni poursuites criminelles ni preuve du mariage acquise par le résultat de telles poursuites (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n° 259; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 187; Demolombe. t. 3, n° 400). Au surplus, les parties doivent s'imputer de n'avoir pas elles-mêmes veillé à la rédaction de l'acte.

431. Mais cette expression *procédure criminelle* doit être prise ici dans son sens générique; elle ne doit pas être restreinte au

partie peut former une tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que, de plus, l'art. 54 c. civ. dispose que, dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement; — Considérant qu'à l'époque du jugement du 4 sept. 1813, le sieur d'Eyroux de Pontevès-Gévaudan avait un intérêt non-seulement éventuel, mais même présent, de s'opposer à la reconnaissance de Felix-Tristan Ruffi comme fils légitime de Jean-Gaspard-Eugène de Pontevès-Gévaudan et d'Anne-Marguerite Estelle, puisque cette reconnaissance, en constituant ledit Félix-Tristan Ruffi fils légitime dudit Pontevès-Gévaudan, lui aurait conféré des droits de famille et de successibilité préjudiciables, soit comme parent, soit comme héritier universel du sieur Pontevès-Gévaudan, au susdit d'Eyroux de Pontevès-Gévaudan; — Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de nullité de mariage contracté en contravention aux dispositions du code civil, puisqu'il n'existe point d'acte de célébration; que, de plus, les dispositions des art. 184 et 187 c. civ. ne peuvent avoir d'application à un prétendu mariage qui aurait été célébré en 1755, et que même le demandeur ne pourrait se prévaloir de la disposition de l'art. 197 du même code, puisque sa prétendue possession d'état d'enfant légitime se trouverait contredite par son acte de naissance; — Considérant qu'en l'absence d'acte de célébration et de constatation de mariage entre le sieur Pontevès-Gévaudan et la demoiselle Estelle, la cour royale d'Aix, appréciant les faits et les actes invoqués respectivement par les parties, ce qui était de son domaine, a jugé que, loin de prouver l'état d'enfant légitime réclamé par Félix-Tristan Ruffi, ces faits et actes établissaient, au contraire, son état d'enfant naturel, et qu'en cela l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi; — Considérant que les autres dispositions de l'arrêt ne sont que la suite et la conséquence nécessaire de la disposition générale; — Considérant que l'acte de naissance du demandeur ne lui donne que le nom de Ruffi : que la cour royale d'Aix, en lui défendant d'y ajouter le nom de Pontevès, non-seulement n'a violé aucune loi, mais, au contraire, s'est conformée à ce qui avait été décidé par l'arrêt rendu par le parlement de Provence le 25 juin 1775, lors duquel le demandeur n'a procédé que sous ledit nom de Ruffi; — Rejette.

Du 22 juin 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-De Ménerville, rap.

cas où le fait qui a motivé les poursuites est un crime proprement dit. Ainsi l'art. 198 peut recevoir son application dans le cas même où il ne s'agirait que d'un simple délit dont la répression a été poursuivie devant les tribunaux correctionnels. Tel serait le cas où l'officier de l'état civil aurait inscrit l'acte de mariage sur une feuille volante; l'art. 192 c. pén., en effet, lui inflige pour ce fait un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et une amende de 16 fr. à 200 fr. Si donc, par l'effet des poursuites dirigées contre cet officier de l'état civil, la preuve du mariage se trouvait acquise, l'inscription du jugement sur les registres tiendrait lieu de l'acte de mariage lui-même. Tel est le sentiment de MM Duranton, t. 2, n° 261; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 105-1°; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 187; Allemand, t. 1, n° 433; Demolombe, t. 3, n° 409; Marcadé, sur l'art. 198. Cette interprétation, outre qu'elle s'accorde avec l'acception qui très-souvent, dans l'usage, et même dans la loi, s'attache à l'adjectif *criminel*, trouve sa confirmation dans l'historique de la rédaction de l'article. Le projet portait : « S'il existe un acte de célébration qui n'ait été rédigé que sur une feuille volante, l'officier civil doit être poursuivi *criminellement*, tant par les époux que par le commissaire du gouvernement »; et l'article suivant ajoutait : « Si la preuve d'une célébration légale se trouve acquise par l'événement de la procédure criminelle, l'inscription, etc. »; la première disposition fut supprimée sur l'observation qui fut faite qu'elle répétait inutilement ce qui avait été dit ailleurs (V. Locré, t. 4, p. 410; Fenet, t. 9, p 95); et la rédaction de l'art. 198 a été modifiée en ce que à ces mots : par l'événement *de la* procédure criminelle, on a substitué ceux-ci : par l'événement *d'une* procédure criminelle. Ces circonstances ne laissent pas le moindre doute sur l'intention du législateur.

432. L'art. 198 dispose en termes généraux, sans distinguer si le crime a été commis par l'officier de l'état civil ou par toute autre personne, et il nous paraît, en effet, hors de doute que cet article doit s'appliquer à l'une et à l'autre hypothèse, car on ne voit pas sur quoi pourrait être fondée une distinction quelconque. Cependant la rédaction de l'art. 200 pourrait faire penser qu'il en est autrement; cet article, en effet, qui a trait à notre sujet, commence en ces termes : « Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude... » Mais nous croyons qu'il se borne à énoncer le cas le plus ordinaire, et qu'il n'exclut en aucune façon l'application des art. 198 et suiv. à d'autres cas. C'est en ce sens aussi que se prononcent MM. Vazeille, t. 1, n° 208; Duranton, t. 2, n° 262; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 187, note 13; Demolombe, t. 3, n° 410.

433. L'art. 199 prévoit le cas où le décès des époux a précédé la découverte de la fraude. «Si les époux ou l'un d'eux, porte cet article, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable et par le procureur du roi (impérial). » — Il est clair que la rédaction de cet article est vicieuse. Il semblerait en résulter, en effet, que l'action criminelle, c'est-à-dire l'action publique, celle qui tend à la répression, peut être exercée par les époux de leur vivant, et, après leur décès, par tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer le mariage valable. Or il n'en peut être ainsi. C'est un principe fondamental de notre droit criminel que l'action publique ne peut jamais être exercée par les particuliers, qu'elle n'appartient qu'au ministère public, comme représentant et organe de la société. Quant aux parties privées, elles n'ont que l'action civile, celle qui tend à la réparation du préjudice qui leur a été causé par le crime ou le délit, et elles peuvent à leur choix porter cette action soit devant les tribunaux civils, soit devant la juridiction criminelle. Mais il y a, sur la manière de saisir cette dernière, une distinction à faire entre la juridiction criminelle proprement dite et la juridiction correctionnelle. Au grand criminel, les particuliers peuvent seulement porter plainte, et, si le ministère public, sur cette plainte, exerce des poursuites, se porter parties civiles; en matière correctionnelle, ils ont un droit plus étendu; ils peuvent citer directement l'auteur du délit devant le tribunal de répression, mais seulement, comme nous l'avons dit, pour en obtenir la réparation civile du préjudice à eux causé, sauf au ministère public à conclure à l'application de la loi pénale. Tels sont les principes qui dominent toute notre législation criminelle (V. Instruction criminelle). Or, en présence de ces principes, il nous paraît évident que par ces mots : *action criminelle*, appliqués aux époux et aux autres intéressés, l'art. 199 n'a pu vouloir désigner que le droit de porter l'action civile devant la juridiction criminelle de la manière et suivant les distinctions que nous venons d'expliquer. Au contraire, les mêmes mots, en tant qu'ils s'appliquent, dans le même article, au procureur impérial, désignent uniquement l'action publique, celle qui tend à la répression pénale, la seule qui puisse être mise en mouvement par le ministère public.

434. Ceci entendu, voyons comment doit être interprétée la disposition de l'art. 199, quelles conséquences on en doit tirer. Supposons d'abord qu'au moment où la fraude, c'est-à-dire le crime ou le délit, est découverte, les époux, ou l'un d'eux, soient décédés : d'une part, le ministère public pourra intenter l'action publique; d'autre part, l'époux survivant, s'il y en a un, et, dans tous les cas, les intéressés, pourront porter leur action civile devant la juridiction criminelle, ainsi que nous l'avons dit. Voilà ce qui résulte directement de l'art. 199. Mais supposons que la fraude soit découverte du vivant des deux époux, sont-ils les seuls qui aient le droit d'agir? La construction grammaticale de l'art. 199 pourrait, au premier abord, le faire penser; cet article, en effet, disant quelles personnes peuvent agir après le décès des époux, semble, par cela même, leur dénier le droit d'action tant que les époux vivent. Mais il est évident que le ministère public peut toujours exercer l'action publique, du moins tant que le coupable vit et qu'il n'y a pas prescription; cette action, fondée sur l'intérêt social, est indépendante de l'action civile; elle peut être intentée du moment où le crime ou délit a été commis, ou du moins du moment qu'il est connu. Ce sont là les principes généraux. Pour qu'il en fût autrement dans l'espèce, il faudrait que la loi l'eût dit expressément; une dérogation aussi importante aux principes ne peut pas s'induire de la construction d'un article dont la rédaction est, d'ailleurs, si défectueuse, alors surtout qu'on n'en apercevrait pas les motifs. Ainsi, de ce que l'art. 199 dit que le ministère public pourra agir si la fraude n'est découverte qu'après le décès des époux ou de l'un d'eux, il n'en faut nullement conclure qu'il ait entendu lui refuser le droit d'agir si elle est découverte de leur vivant; ce n'est pas le cas de dire : *Qui dicit de uno negat de altero*, maxime souvent trompeuse, on le sait, et qui, pour cela, ne doit être appliquée qu'avec beaucoup de réserve et de discernement. — V. en ce sens MM. Vazeille, t. 1, n° 207; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 224; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 106; Demolombe, t. 3, n° 411; Marcadé, sur l'art. 199.

435. Mais dans le cas dont il s'agit, le cas où la fraude est découverte du vivant des deux époux, si les époux négligent d'agir, les autres intéressés devront-ils nécessairement rester dans l'inaction? Plusieurs auteurs l'ont pensé. A l'appui de cette opinion, on invoque d'abord le texte de l'art. 199, qui semble exclure, pour ce cas, l'action des intéressés autres que les époux; on ajoute que, tant qu'ils vivent, ces derniers seuls sont les vrais intéressés, car leur intérêt absorbe et représente l'intérêt de tous autres, et que, s'ils se taisent, nul n'a le droit de se plaindre à leur place. Tel est le sentiment de MM. Delvincourt, t. 1, p. 65; Vazeille, t. 1, n° 207; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 224; Marcadé, sur l'art. 199, n° 3; Allemand, t. 1, n° 434.—Mais l'opinion contraire nous semble préférable. Et d'abord, quant au texte de l'art. 199, nous avons vu qu'il n'est point assez correct, assez irréprochable pour qu'on puisse en tirer des arguments décisifs; nous ajoutons que, dans cet article, les mots suivants : *si les époux sont décédés sans avoir découvert la fraude...*, sont purement énonciatifs et se réfèrent au cas le plus ordinaire, parce qu'en effet, le plus souvent, presque toujours, dès que la fraude aura été découverte, les époux eux-mêmes agiront, et par là rendront inutile l'action de tous autres, en sorte que, de leur vivant, il n'y aura presque jamais lieu, pour les autres intéressés, de prendre l'initiative des poursuites; mais s'il arrivait cependant que les époux s'abstinssent, nous ne croyons pas qu'il ait été dans l'intention du législateur d'empêcher les autres intéressés d'agir à leur place. Pourquoi donc les en eût-il empêchés? Il peut se faire que, par une coupable inertie, des parents négligent d'assurer l'état de leurs enfants; il peut se faire que,

parvenus à un âge avancé, ils tiennent à leur repos et ne veuillent point se jeter dans les embarras d'un procès. Pourquoi, dans ce cas, les enfants, qui ont un si grave intérêt à acquérir la preuve de leur état, qui, peut-être en ce moment même, ont besoin d'établir leur légitimité pour recueillir une succession qu'on leur conteste, pourquoi les enfants, disons-nous, ne pourraient-ils pas saisir la justice et intenter l'action? Pour nous, nous n'apercevons pas de raison pour leur refuser ce droit. Ainsi, selon nous, les intéressés peuvent agir, en vertu de l'art. 199, même du vivant des deux époux. C'est aussi l'avis de MM. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 106, et Demolombe, t. 3, n° 412.

436. Du reste, les auteurs dont nous venons de combattre l'opinion reconnaissent eux-mêmes que si, la fraude ayant été découverte du vivant des deux époux, tous deux ou l'un d'eux sont morts sans avoir intenté l'action, elle peut être exercée par les autres intéressés, bien que l'art. 199 semble dire le contraire; pour justifier cette proposition, ils allèguent que ces mots *sans avoir découvert la fraude*, sont simplement énonciatifs et peuvent être remplacés par ceux-ci : *sans avoir exercé l'action*. Or, nous n'avons fait qu'élargir l'explication qu'ils donnent au texte très-imparfait de l'art. 199. Ce qu'ils disent de ces mots : *sans avoir découvert la fraude*, nous l'étendons à tout le membre de phrase dont ils font partie. Nous le demandons, d'ailleurs, avec M. Demolombe (n° 413) : si l'inaction des époux connaissant la fraude n'enlève pas aux autres intéressés le droit d'agir après leur décès, pourquoi les empêcherait-elle d'agir, même du vivant des époux?

437. Maintenant se présente une autre question. Les époux ou les autres intéressés, au lieu de porter l'action civile devant les tribunaux criminels, peuvent-ils en saisir les tribunaux civils, conformément à l'art. 3 c. inst. crim.? Pour la négative, on invoque les termes des art. 198 et 199, qui paraissent, en effet, se référer seulement au cas où la voie criminelle a été suivie. C'est en ce sens que se prononcent MM. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 102, note *a*, et Demolombe, t. 3, n° 415. — Pour nous, nous pensons que les parties privées peuvent choisir entre la voie civile et la voie criminelle; ainsi le veut le droit commun. Pour qu'il en fût autrement ici, il faudrait que le législateur y eût formellement dérogé, et c'est ce qu'il n'a pas fait. Il est bien vrai que dans les art. 198 et 199 il n'est question que de *procédure criminelle*, d'action criminelle, mais rien n'indique que ces expressions soient exclusives du droit d'agir par la voie civile. Quelle serait, d'ailleurs, la conséquence du système opposé? On sait que, lorsqu'il s'agit d'un crime proprement dit, les parties privées n'ont pas le droit de saisir directement les tribunaux criminels, qu'elles peuvent seulement porter plainte, et que c'est ensuite au ministère public ou à la chambre du conseil à décider s'il y a lieu, soit de poursuivre, soit de renvoyer l'inculpé devant la cour d'assises. Or supposons que le ministère public ne croie pas devoir poursuivre, ou que la chambre du conseil rende une ordonnance de non-lieu, le plaignant se trouvera donc privé de tout moyen d'obtenir justice? C'est ce qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre. — V. en ce sens MM. Proudhon, t. 2, p. 103, 104; Vazeille, t. 1, n° 204; Marcadé, sur l'art. 199, n° 4.

438. L'action criminelle s'éteint par la mort du coupable (c. inst. crim. art. 2); ainsi, si, au moment où la fraude est découverte, son auteur est décédé, l'exercice de l'action publique est impossible. Que doit-on faire alors? L'art. 200 dispose pour ce cas : « Si l'officier public, porte cet article, est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur impérial, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation. » Cette mission attribuée au ministère public d'agir dans un intérêt privé, à l'exclusion de ceux au profit desquels l'action est exercée, est une grave dérogation au droit commun. Quel en est le motif? Comme, par suite du décès du coupable, il n'y a lieu d'appliquer aucune peine, on a craint qu'une connivence ne s'établit entre les demandeurs et les héritiers d'un prétendu coupable à l'effet de créer la preuve judiciaire d'un mariage qui n'aurait jamais été célébré. — Dans ce cas, le procureur impérial n'est pas libre d'agir ou de ne pas agir; comme ce sont les parties intéressées qui agissent par son entremise, il ne peut se refuser à intenter l'action, du moment où elles lui dénoncent le fait et l'intention de poursuivre (V. conf. MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 188, note 21; Demolombe, t. 3, n° 414). — L'art. 200 dit : « Si *l'officier public* est décédé...; » mais il est évident que ces expressions ne sont qu'énonciatives; il eût été plus exact de dire : « Si *l'auteur de la fraude* est décédé lors de la découverte qui en est faite...; » en effet, que le coupable soit l'officier de l'état civil lui-même ou toute autre personne, peu importe : les art. 198-200 sont indistinctement applicables.

439. Ce que dit l'art. 198, que l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, doit s'entendre en ce sens que, par l'effet de cette inscription, la preuve de la célébration se trouve établie, et qu'ainsi le mariage produit, à compter de la date assignée à cette célébration, tous les effets qu'il est susceptible de produire; mais il ne s'ensuit nullement que le mariage soit, par cela même, inattaquable; la nullité pourrait en être demandée, s'il y avait lieu. En effet, le jugement a prononcé uniquement sur le fait de la célébration, mais il a laissé intacte la question de validité. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Vazeille, t. 1, n° 206, et Demolombe, t. 3, n° 418.

440. Pour que le jugement puisse avoir l'effet que lui attribue l'art. 198, est-il nécessaire que les époux ou les autres intéressés se soient portés parties civiles et aient été présentés dans l'instance criminelle? M. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 106, enseigne la négative. D'abord, dit cet auteur, l'article ne distingue pas. En second lieu, le ministère public, qui était partie dans la cause, et qui a fait constater le délit, représentait, à cet égard, la société tout entière. Le même auteur ajoute même qu'aux termes de la loi du 21 avr. 1810 (art. 46) le ministère public pourrait d'office requérir l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil. — Mais cette doctrine est repoussée avec raison, ce nous semble, par MM. Marcadé, sur l'art. 198, n° 1, et sur l'art. 199, n° 4, et Demolombe, t. 3, n° 419. Qu'en résulterait-il, en effet? C'est que deux personnes pourraient se trouver mariées, à leur insu, contre leur gré, par l'effet d'une procédure à laquelle elles auraient été tout à fait étrangères, et cela sans qu'elles eussent été à même de se faire entendre, de combattre les preuves de ce prétendu mariage; bien plus, c'est qu'elles n'auraient aucun moyen de faire annihiler ce titre, nul recours ne pouvant leur être ouvert contre un jugement dans lequel elles n'ont pas été parties. Or c'est là ce qu'il nous est impossible d'admettre. Il est bien vrai que l'art. 198 ne distingue pas; mais la distinction ressort des principes généraux de notre droit; il est bien vrai encore que le ministère public représente la société tout entière; mais il la représente contre le condamné, et non pas contre les tiers qui, n'étant pas partie au procès, ne sont pas à même de se défendre. Ainsi le fait se trouve irréfragablement établi entre le condamné et la société, au nom de laquelle il a été poursuivi et jugé; mais, à l'égard des tiers, le jugement, en tant qu'il touche à leur état, à leurs intérêts privés, est *res inter alios acta* (V. aussi en ce sens Merlin, Rép., v° Testament, sect. 5, et Quest. de droit, v° Faux, § 6, n° 7).—A l'appui de cette doctrine, on peut invoquer un arrêt qui a décidé qu'en cas d'accusation de bigamie, le ministère public est non recevable à requérir, hors de la présence de la femme et des enfants issus de ce second mariage, la nullité dudit mariage et la séparation des époux, en conformité de l'art. 190 c. nap. (Crim. cass. 29 mai 1846, aff. Piquenard, D. P. 46. 1. 363).

CHAP. 8. — DES NULLITÉS.

441. L'inobservation des règles auxquelles la loi a soumis le mariage n'entraîne pas toujours la nullité de cet acte important. Mais quels sont les cas dans lesquels il y a nullité? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre. Dans beaucoup de cas, la loi s'est prononcée formellement sur ce point; mais dans d'autres elle s'est bornée à poser la règle, sans dire quelle sera l'influence de sa violation sur la validité du mariage : c'est dans ces derniers que s'élèvent les doutes qu'il s'agit de faire cesser; mais comment y parvenir? Il n'y a point à cet égard de règle générale qui puisse servir de guide. En examinant avec soin les dispositions au sujet desquelles la question peut naître, on y cherche-

rait vainement une théorie générale conçue *à priori*, une formule de rédaction qui puisse être considérée comme l'indice de la volonté du législateur. Que doit faire alors le jurisconsulte? Il doit, dans chaque cas, se pénétrer de l'esprit de la loi, rechercher, à l'aide de tous les indices qui peuvent l'éclairer sur ce point, si la disposition qui a été enfreinte était une règle essentielle, ou si elle n'avait, dans la pensée du rédacteur, qu'une importance secondaire. —Avant d'aborder cet examen spécial, il est nécessaire d'établir la classification des diverses nullités, car elles n'ont pas toutes le même caractère, elles n'impriment pas toutes au mariage un vice également radical.

442. Nous croyons qu'une première distinction doit être faite entre le mariage non existant et le mariage existant, mais annulable. Cette distinction, faite par MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 169 s.; Marcadé, Obs. prél. sur le chap. 4 du tit. du mariage, n° 1, et Demolombe, t. 3, n°s 239 et 240, est formellement repoussée par MM. Toullier, t. 1, n° 601, et Duranton, t. 2, n°s 263 et 264; mais nous la croyons fondée en raison et en droit. Supposons, par exemple, qu'un mariage ait été célébré devant une personne dépourvue de tout caractère public, qui ait usurpé les attributions de l'officier de l'état civil, il n'y aura pas, dans ce cas, un mariage annulable, il n'y aura pas de mariage du tout, mais seulement une fausse apparence de mariage. Le rôle des tribunaux, dans ce cas, s'ils sont appelés à en connaître, consistera non pas à *prononcer*, mais à *déclarer* la nullité de ce prétendu mariage. Il en serait de même si, au moment de la célébration, l'un des futurs s'était trouvé dans un état de démence ou d'ivresse exclusif de toute intelligence, de toute volonté. Il en est tout autrement dans le cas où, par exemple, le mariage est infecté du vice d'inceste ou de bigamie: il existe alors un véritable mariage; seulement ce mariage peut être annulé. Cette distinction n'est pas une vaine subtilité: d'importantes conséquences en découlent. Lorsqu'un mariage est seulement annulable, il produit ses effets légaux jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée sur la poursuite des personnes à qui la loi donne qualité pour la demander; au contraire, lorsqu'il est nul, c'est-à-dire inexistant, il n'est pas nécessaire que la nullité en soit demandée et prononcée judiciairement; tous ceux, quels qu'ils soient, à qui ce mariage est opposé, sont recevables à en contester l'existence légale, et, si les tribunaux peuvent alors être appelés à connaître du différend, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas d'autre moyen de le terminer régulièrement, nul ne pouvant se faire justice à soi-même; mais, nous le répétons, ils n'annulent pas le mariage: on n'annule pas le néant; ils déclarent simplement qu'il n'y a pas de mariage, ils constatent la réalité légale. — Il a été jugé, en ce sens, que le mariage contracté par un individu en état de démence est frappé d'une nullité absolue, et n'est pas seulement annulable, bien que cet individu soit décédé sans être interdit; que cette nullité peut, en conséquence, être opposée par tous ceux qui y ont intérêt, et notamment par les parents collatéraux du dément (trib. de Gand, 14 déc. 1846, aff. Wynsdau, D. P. 47. 3. 24).

443. C'est à cette même doctrine que doit être rapporté l'arrêt suivant qui a décidé qu'un mariage peut, sans être annulé, être déclaré frauduleux et simulé, et, comme tel, incapable de donner ouverture aux avantages testamentaires ou conventionnels dont il a été la condition (Aix, 4 mars 1813) (1).—La question résolue par ce dernier arrêt est délicate. On peut, à bon droit, s'effrayer des dangers que présente l'investigation nécessaire à laquelle les juges devront se livrer de la vie intime des deux époux, des causes qui auront pu donner naissance au mariage et motiver ensuite une séparation. N'est-il pas à craindre qu'à l'intention présumée des contractants les juges ne substituent leurs propres passions et même leurs opinions?—Sans méconnaître l'existence et la gravité de ce danger, nous croyons qu'en principe la décision de la cour d'Aix est à l'abri de toute critique. En effet, il n'y a de mariage qu'autant qu'il y a eu, de la part des conjoints, volonté réelle et sérieuse de s'unir. S'il apparaît clairement, d'après les circonstances, que la fortune et les cérémonies n'ont été qu'une comédie, une feinte employée uniquement pour produire une trompeuse apparence et réaliser ostensiblement la condition à laquelle était subordonnée une donation ou un legs, nous croyons que les magistrats ne doivent pas s'arrêter à cette vaine apparence, mais qu'ils doivent déjouer la fraude en constatant la vérité et en déclarant le prétendu mariage faux et simulé. Il est manifeste que, dans ce cas, l'intention du donateur ou testateur n'a pas été remplie. Seulement, en reconnaissant aux magistrats un tel pouvoir, nous pensons qu'ils ne doivent en user qu'avec la plus grande réserve.

444. Quant aux mariages qui ont, à la vérité, une existence légale, mais qui peuvent être annulés pour quelque vice, ils ne doivent pas être non plus confondus dans une seule et même catégorie. A leur égard, les docteurs ont distingué, et la jurisprudence a admis assez généralement deux sortes de nullités: les unes relatives, c'est-à-dire qu'il n'est permis qu'aux parties intéressées de faire valoir, parce qu'elles n'ont pour objet qu'un intérêt privé; les autres absolues, qui, établies dans l'intérêt pu-

---

(1) *Espèce:* —(Ardizzoni *C.* Brigitte Ardizzoni.) — Dans la Ligurie, les dots constituées aux filles par testament ne leur étaient acquises que par le mariage; à défaut de mariage, elles n'en avaient quo l'usufruit, et le fonds demeurait propre aux mâles. — Brigitte Ardizoni, à laquelle sa mère avait constitué une dot par testament, se trouvait, en vertu des lois liguriennes, réduite aux intérêts de cette dot dont, n'étant point mariée, elle ne pouvait exiger le fond qui restait entre les mains de ses neveux.—Pour vaincre cet obstacle, Brigitte eut recours à un singulier moyen. Un mariage fut célébré entre elle et un nommé Amiranti, mendiant de profession et alors malade dans un hôpital. Il fut représenté à la célébration par un prêtre nommé Carli, auquel il avait donné procuration et en outre une cession de ses droits à l'égard du recouvrement de la dot. Brigitte n'a jamais vu son mari, qui a continué son métier de mendiant et qui est mort deux ans après le mariage.— En 1807, Brigitte se disant veuve Amiranti, assigne ses neveux en restitution de sa dot.— Jugement qui accueille cette demande.—Appel.—Arrêt.

LA COUR;— Considérant que dans le statut ligurien les dots des filles leur tenaient lieu de tous droits, et pouvaient être grevées de toutes charges par le constituant; que celle réclamée par la veuve Amiranti devenait propre à ses neveux dans le cas où elle garderait le célibat, sauf la réserve de 200 fr. pour le salut de son âme; que la partie de l'usufruit léguée à ladite veuve par son frère, et qui devait cesser dans le cas où elle quitterait ses neveux ou se marierait, ne l'a point affranchie de la condition qui lui était imposée par leur mère commune, ni pu lui donner la propriété de sa dot, assurée à ses neveux dans le cas où elle ne se marierait pas; qu'il reste donc à examiner si cette condition a été remplie;—Considérant qu'il faut distinguer la validité du contrat et son efficacité; que les appelants seraient non recevables à contester la validité du mariage de leur tante, dès l'instant qu'il est régulier; mais ils peuvent avec succès lui refuser l'efficacité quant à la condition pour laquelle il était nécessaire, lorsqu'on en excipe contre eux; que c'est un principe de droit commun qui était en vigueur dans la ci-devant Ligurie, que *contractus imaginarii juris vinculum non obtinent*, surtout à l'égard des tiers dont ces contrats simulés blessent les intérêts; que, bien loin que cette règle soit étrangère aux mariages et aux divorces, elle est au contraire appuyée sur divers textes des lois romaines: la loi 30, ff., *De ritu nuptiarnm*, a dit: *Simulatæ nuptiæ nullius sunt momenti;* la loi *Si filius*, ff., *De divortiis* porte aussi: *Imaginaria repudia et simulata nullius sunt momenti:*—La raison en est donnée par la loi 3, ff., *De divortiis;* c'est qu'il n'y a pas intention de réaliser une séparation perpétuelle, tout comme il n'y a pas réellement mariage, là où les époux n'ont pas eu l'intention de s'unir pour toujours;—Qu'il ne reste donc qu'à examiner ce point de fait, si le mariage a été sincère, ou si réellement il n'a été que simulé;—Sur quoi, considérant que l'âge avancé de Luc Amiranti, son état de maladie, son extrême indigence, qui l'obligeait à mendier son pain, le choix du procureur fondé qu'il chargea de recevoir pour lui la bénédiction nuptiale, et plus particulièrement la clause de la procuration portant que celui-ci ferait le recouvrement de la dot à laquelle le mari devait rester étranger, enfin le défaut de cohabitation des époux, quoique le mari ait survécu près de deux ans à ce mariage, sont des circonstances dont la réunion ne permet pas de douter que ce mariage ne fut point sincère, et n'eut d'autre objet que de rendre la dot de l'intimée exigible; que, dès lors, il est impossible de ne pas reconnaître qu'un tel mariage n'a pu remplir la condition que la mère de Brigitte Ardizzoni a eu en vue en lui constituant une dot;—Considérant que, lorsque la dot congrue laissée à la fille dans les États de Gênes n'était pas proportionnée avec les biens des constituants et l'état des personnes, les tribunaux avaient le droit de l'augmenter; que cette augmentation était bien plus nécessaire lorsque la fille n'avait à prétendre que des intérêts; que ceux de la somme de 5,000 liv. de Gênes, constituée en dot à l'intimée, sont insuffisants pour fournir à sa nourriture et à son entretien; qu'il est juste de lui accorder une pension viagère qui puisse y faire face, émendant, etc.

Du 4 mars 1813.-C. d'Aix.-MM. Manuel et Castelnau, av.

blic directement, peuvent être invoquées non-seulement par les intéressés, mais encore par le ministère public. Celles-ci sont, de plus, ou perpétuelles ou temporaires. — Nous ne croyons pas devoir faire du mariage inexistant l'objet d'un article spécial ; ces sortes de nullités se lient trop étroitement aux autres nullités, soit absolues, soit relatives, pour qu'il soit possible d'en traiter séparément, du moins sans quelque inconvénient.

445. Hors les cas où le mariage doit, ainsi que nous l'avons dit, être considéré comme dépourvu de toute existence légale, la nullité ne peut en être demandée que par les personnes à qui la loi en a conféré le droit. Nous verrons ultérieurement quelles sont ces personnes, soit qu'il s'agisse de nullités relatives ou de nullités absolues. — Il est dit dans un arrêt que le mariage tient trop essentiellement à l'ordre social pour avoir été imprudemment livré à toutes les attaques des mauvaises passions; que la nullité ne peut en être prononcée que sur un texte formel, et seulement à la requête de ceux que la loi autorise spécialement à invoquer le texte (V. motifs Req. 12 nov. 1844, aff. Silas-Lenormand, D. P. 45. 1. 99). Il nous semble qu'on peut adresser à cette proposition le reproche d'exagération; la nullité, de l'aveu de tout le monde, doit être prononcée quelquefois, bien que la loi ne le dise pas expressément; nous en verrons plus d'un exemple dans le cours de ce chapitre.

446. Une femme mineure qui veut demander la nullité de son mariage ne peut, étant émancipée de plein droit, aux termes de l'art. 476 c. nap., intenter son action sans l'autorisation du conseil de famille et l'assistance d'un curateur à ce spécialement nommé par le même conseil (Turin, 14 juil. 1807, aff. Impérial, n° 457).

447. En cette matière comme en toute autre, les jugements n'ont d'effet qu'entre ceux qui ont été parties ou dûment représentés dans l'instance. — Une fille mineure est nécessairement partie en la personne de sa mère tutrice, dans l'instance en nullité de l'acte de mariage qui contient sa reconnaissance, lorsque la mère, actionnée en délaissement des biens du père décédé, biens qu'elle ne détient qu'en qualité de tutrice, annonce au bureau de paix vouloir défendre les droits de toutes les deux, et qu'elle assigne ses adversaires *pour voir rejeter l'action intentée par eux, ainsi que l'exprime le procès-verbal de non conciliation* (Toulouse, 26 mars 1824) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Veuve Caubère C. veuves Boy et Fillous.)—22 mars 1822, mariage dans la maison de M. Caubère entre ce dernier et la demoiselle Paule Boy; les époux reconnaissent Jeanne-Marie Boy pour leur fille ; l'acte n'est pas signé de M. Caubère ; il n'y est point dit que les portes du domicile aient éte tenues ouvertes. — M. Caubère décède. — Prise de possession des biens par sa veuve.—Les veuves Boy et Fillous citent la demoiselle Paule Boy en conciliation sur la demande qu'elles entendent former en délaissement de la succession de M. Caubère. — Celle-ci répond qu'elle doit repousser leur action, soit dans son intérêt personnel, soit dans l'intérêt de la demoiselle Caubère, sa fille mineure. — Procès-verbal de non conciliation.— Le 5 juill. 1823, la veuve Caubère assigne les veuves Boy et Fillous, pour voir dire que la demande par elle formée, ainsi que l'exprime le procès-verbal de non-conciliation serait rejetée ; elle ne déclare point expressément dans l'exploit agir en qualité de tutrice de sa fille.— Les veuves Boy et Fillous soutiennent, 1° que le mariage est nul pour défaut de publicité et de consentement, en ce qu'il a été célébré dans le domicile du sieur Caubère, sans que l'acte fasse mention de l'ouverture des portes, et en ce que le sieur Caubère était alors privé de l'intelligence, de la mémoire et de la parole; 2° que la même nullité s'étend à la reconnaissance y contenue ; 3° que cette reconnaissance est encore atteinte d'un vice particulier, en ce que l'officier de l'état civil n'aurait pas dû se borner à constater que le sieur Caubère n'avait pu signer à cause du mal qu'il avait à la main, mais aurait dû énoncer qu'il avait requis le sieur Caubère, et exprimer sa réponse à cette réquisition, conformément à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11.— Il est à observer que, durant l'instance, la veuve Caubère a fait une sommation de plaider, dans laquelle elle a pris la qualité de tutrice de sa fille.— 30 août 1823, jugement du tribunal de Saint-Girons qui reconnaît la validité de l'acte de mariage, et déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'état de Jeanne Boy, attendu qu'elle n'est point en cause.—Appel par toutes les parties; alors les veuves Boy et Fillous ont signifié un testament mystique fait en leur faveur le 26 sept. 1818 et ont demandé le délaissement des biens. De son côté, la veuve Caubère a signifié un testament olographe du 15 juill. 1820, qui lui lègue l'usufruit et institue sa fille légataire universelle; elle a soutenu que ce testament rendait sans effet celui de 1818.— Les veuves Boy et Fillous déclarent ne pas reconnaître l'écriture, et réclament l'envoi provisoire.— Au fond, la veuve Caubère soutient, d'après tous les faits rappelés ci-dessus, que, quoiqu'elle n'ait pas expressément pris la qualité de tutrice de sa fille, celle-ci a été partie au procès.— Cette prétention est combattue par les veuves Boy et Fillous qui concluent à l'infirmation sur les autres chefs. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, 1° que l'action intentée par les parties de Desquerre contre la dame Paule Boy, veuve Caubère, avait pour objet le délaissement de la succession de feu M. Caubère, que cette dame ne détenait que comme tutrice légale de sa fille mineure ; qu'ainsi, au fond, et quoi qu'il en fût dans la forme, cette action était beaucoup moins dirigée contre la mère que contre la fille, et que cette dernière attaquée dans son état et dans sa fortune, ne pouvait être défendue que par celle que la nature et la loi constituaient sa protectrice ; qu'aussi, dans les réponses qu'elle fit au bureau de paix, la dame veuve Caubère déclara formellement qu'elle insisterait devant les tribunaux compétents par toutes les exceptions et par tous les moyens dont la religion, la morale et la législation lui prescriraient simultanément l'usage, soit dans son propre intérêt, soit dans celui de la demoiselle Jeanne-Marie Caubère, fille mineure d'elle et du sieur feu Caubère, son légitime époux, dont elle était de plein droit tutrice, et que par là ladite dame annonça ouvertement l'intention où elle était de défendre les droits de sa fille, qu'elle jugeait autant et plus attaqués que les siens par l'action des parties de Desquerre ; qu'à la vérité, la dame veuve Caubère ne prit pas explicitement la qualité de tutrice de sa fille, dans l'exploit introductif d'instance qu'elle fit signifier aux parties de Desquerre, mais qu'elle y cita lesdites parties à comparaître devant le tribunal de Saint-Girons, pour y voir rejeter l'action intentée par elles, ainsi, est-il dit, que l'exprime le procès-verbal de non-conciliation, duquel une copie était insérée dans ledit exploit ; qu'il résulte manifestement de ces expressions, que la dame veuve Caubère se référant à ses dires devant le juge de paix, qui étaient consignés dans le procès-verbal qu'elle notifiait, déclarait implicitement qu'elle entendait agir dans l'instance, soit en son propre nom, soit comme tutrice légale de sa fille mineure ; qu'ainsi l'omission de la qualité de tutrice que l'on remarque dans l'acte susdit se trouve suppléée de manière à bannir toute incertitude sur les qualités en lesquelles ladite dame entendait procéder ; — Que le tribunal de Saint-Girons ayant, le 23 juill. 1823, et en défaut des parties de Desquerre, relaxé la dame Caubère de l'action intentée contre elle, lesdites parties formèrent opposition au jugement ; que, sur cette opposition, qui introduisait en quelque sorte une nouvelle instance, la dame veuve Caubère fit signifier, le 9 août suivant, aux parties de Desquerre, une sommation d'audience, et que dans cet acte elle prit la qualité de tutrice légitime de Jeanne-Marie Caubère, fille mineure d'elle et du feu sieur Caubère ; que cet acte doit produire l'effet de réparer pleinement le vice qui pourrait résulter de l'omission matérielle et apparente qui existe dans l'exploit introductif d'instance, et qui doit au moins équivaloir à une intervention dans l'instance, en qualité de tutrice légale de sa fille, que la dame veuve Caubère pouvait demander et devait obtenir en tout état de cause ; — Que les parties de Desquerre ont avoué et reconnu manifestement elles-mêmes la double qualité en laquelle procédait la dame veuve Caubère ; que cela résulte des conclusions prises par lesdites parties hors du jugement contradictoire ; qu'elles ont conclu, en effet, tant contre la fille que contre la mère, en demandant l'annulation de l'acte de reconnaissance par lequel la demoiselle Caubère a été reconnue et légitimée par son père, en contestant la filiation de ladite demoiselle, et jusqu'à son identité avec la fille reconnue par le feu sieur Caubère ; que ces chefs de demandes n'ont pu être formés et soumis aux premiers juges que d'après l'intime conviction où étaient les parties de Desquerre, que la demoiselle Caubère, contre laquelle ils étaient dirigés, était dans l'instance, et qu'elle y était représentée et défendue par sa tutrice légale, ne pouvant, à raison de sa minorité, y figurer autrement, et que, par une reconnaissance aussi formelle de la double qualité en laquelle procédait la dame veuve Caubère, les parties de Desquerre ont créé elles-mêmes une fin de non-recevoir insurmontable contre la prétention qu'elles élèvent aujourd'hui, en voulant, après coup, faire déclarer irrégulières et nulles les poursuites faites par ladide dame dans l'intérêt de sa fille ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de réformer le jugement du 30 août 1823, en ce qu'il s'est refusé à statuer sur la reconnaissance et la légitimation de la demoiselle Caubère, sous prétexte qu'elle n'était pas en cause ; que cette disposition dudit jugement est d'autant plus vicieuse, que les intérêts et les droits de la dame et de la demoiselle Caubère sont intimement et inséparablement liés, comme étant fondés sur le même acte qui renferme tout à la fois la célébration du mariage du feu sieur Caubère et de la dame P. Boy, et la reconnaissance par eux faite de la demoiselle Caubère, en qualité de leur fille ; qu'il est bien extraordinaire que les premiers juges aient imaginé de séparer deux intérêts si étroitement unis, et que par là ils aient exposé la demoiselle Caubère à voir un jour ses droits méconnus, tandis que l'union de son père et de sa mère, de laquelle ils procédaient, était déclarée légitime ; que, dans un tel état de choses, il

448. **Dans une instance en nullité de mariage, le moyen tiré du défaut de qualité des demandeurs peut, si les défendeurs sont défaillants, être relevé d'office, soit par le ministère public, soit par le tribunal (Agen, 20 déc. 1824, aff. Desblans, n° 483).**

449. Un collatéral (ou ses héritiers) qui a traité avec la femme et les enfants de son parent, en considérant celle-ci comme

était du devoir des premiers juges de faire intervenir dans l'instance la demoiselle Caubère, puisqu'ils pensaient qu'elle n'y était pas; que la cause ne pouvait être bien connue ni bien jugée sans elle, et qu'il est heureux que ce désordre ait pu être réparé par la cour, en reconnaissant, après un examen attentif, que la demoiselle Caubère était véritablement, et en la seule manière qu'elle pouvait l'être, partie au procès sur lequel les premiers juges ont eu à statuer; — Attendu, 2° que le mariage du feu sieur Caubère et de la dame P. Boy a été précédé des publications prescrites par la loi, soit à Saint-Girons, où était leur domicile depuis six mois, soit à Toulouse, lieu de leur dernier domicile; que ce mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil compétent; savoir: celui dudit Saint-Girons, et en la présence de quatre témoins connus qui en ont signé l'acte avec l'officier de l'état civil, et que cet acte attestant l'observation des formalités ci-dessus, aussi bien que le consentement libre et formel des époux, a été inscrit sur le registre de l'état civil de la susdite commune de Saint-Girons; d'où il suit que ledit acte est, au moins quant à la forme, à l'abri de toute critique; qu'à la vérité, le mariage dont s'agit, au lieu d'être célébré à la maison commune, l'a été dans la maison d'habitation du sieur Caubère, à raison des infirmités graves et habituelles qui l'empêchaient d'en sortir; mais que cette circonstance, relevée par les parties de Desquerre, n'empêche pas que le mariage n'ait eu toute la publicité voulue par l'art. 165, lequel prévoyant sagement l'impossibilité où les époux pourraient être de se transporter à la maison commune ne leur a pas imposé l'obligation d'y faire célébrer leur mariage, qu'aussi, et lorsque, dans l'art. 191 du même code, le législateur confère à diverses personnes la faculté d'attaquer un mariage pour défaut de publicité, il ne dit nullement qu'un mariage célébré hors de la maison commune sera censé non public; qu'il faut donc tenir que la publicité voulue par la loi en matière de mariage, consiste essentiellement dans les publications prescrites, dans le ministère de l'officier de l'état civil compétent, dans l'assistance de témoins au nombre exigé, et enfin dans l'inscription de l'acte de mariage sur le registre public destiné à le recevoir; que, d'après ces principes conformes à la saine raison, à la doctrine des meilleurs auteurs et à la jurisprudence, c'est encore moins le cas d'avoir égard à un second moyen que les parties de Desquerre tirent de ce que les portes de la maison du sieur Caubère n'auraient pas été tenues ouvertes pour la libre introduction du public pendant la célébration du mariage; que ce moyen manque en fait, puisque l'acte de mariage est entièrement muet sur cette circonstance, et qu'on peut supposer que les portes de la maison étaient ouvertes, au désir des adversaires, puisque le contraire n'est pas dit; et qu'enfin, lorsque, pour de justes causes, un mariage est célébré dans une maison particulière, avec toutes les formalités voulues par la loi, il est ridicule de prétendre que sa validité puisse dépendre d'une mention d'ouverture des portes, qu'aucune loi, aucun motif raisonnable ne prescrit; qu'enfin il n'est pas soutenable de prétendre que les actes de l'état civil soient sujets aux formalités prescrites par l'art. 14 de la loi sur le notariat, et qu'en conséquence l'acte de mariage renferme une nullité, parce que l'officier de l'état civil s'est contenté de dire que le sieur Caubère n'avait pas signé à cause d'un mal qu'il avait à la main, au lieu de faire mention de la réquisition qu'il lui aurait faite de signer et de la réponse qu'il aurait reçue, et qu'il est trop évident que les actes de l'état civil sont dans une catégorie particulière, étant, quant à la signature des comparants et des témoins, régis par l'art. 39. c civ., qui se borne à enjoindre à l'officier de l'état civil de faire mention de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer, ce qui a été religieusement observé dans l'espèce;

Attendu, 3° que le sieur Caubère et la dame P. Boy on reconnu la demoiselle Jeanne-Marie Caubère pour leur fille, dans l'acte même de leur mariage; qu'en procédant ainsi, ils n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur était formellement accordée par l'art. 331 c. civ., et que, par l'effet de cette reconnaissance, la demoiselle Caubère, née avant le mariage, d'un commerce à la vérité illicite, mais qui ne fut ni adultérin ni incestueux, a acquis la qualité et les droits de fille légitime, aussi bien que naturelle du sieur Caubère et de la dame P. Boy; que, devant les premiers juges, et dans leurs conclusions sur l'appel, les parties de Desquerre ont bien contesté l'identité de la demoiselle Caubère, partie au procès, avec la fille reconnue par le sieur Caubère, mais qu'outre qu'elles ont paru se départir elles-mêmes de ce moyen, en n'y insistant pas dans leur plaidoirie, toutes les circonstances de la cause concourent à en démontrer la frivolité; qu'en effet, la demoiselle Caubère vivait depuis longues années dans la maison, et sous la protection du sieur Caubère, qui, sans lui donner le nom de fille, avait pour elle toute la tendresse et la sollicitude d'un père, qu'il l'entretenait et l'élevait d'une manière évidemment supérieure à sa condition apparente, et comme il eût pu le faire, si elle eût été, dès lors, reconnue pour sa fille; que sa conduite avec elle faisait aisément deviner aux amis et aux confrères du sieur Caubère une vérité que ce dernier, gêné par les bienséances de l'état grave et honorable de magistrat supérieur, n'osait encore avouer; que néanmoins un ami respectable sous tous les rapports les plus intimes, comme aussi un ecclésiastique vénérable, étaient entrés dans sa confidence, et l'avaient excité à surmonter sa répugnance pour faire jouir son enfant de l'état et de la fortune que la nature et la tendresse réclamaient en sa faveur; que le sieur Caubère, voulant sans doute concilier ce qu'il croyait devoir à son état, avec ses obligations envers sa fille, fit, le 15 juill. 1820, un testament olographe, par lequel, révoquant toutes les dispositions antérieures, il fit l'institution suivante: Je reconnais mon héritière générale et universelle, Jeanne-Marie Boy, habituellement surnommée Pouponne, et demeurant chez moi; que la personne dénommée dans cette institution est évidemment la même que celle que le sieur Caubère et la dame P. Boy ont reconnue pour leur fille, et qu'elle n'est et ne peut être autre que la demoiselle Caubère, qui n'a pas depuis longues années quitté la maison du sieur Caubère, qui a été l'objet constant de sa tendre sollicitude, qui a été instituée son héritière universelle, qui était présente lors de la célébration de mariage de ses père et mère, et en la seule considération de laquelle ce mariage, d'ailleurs si disproportionné, a eu lieu;

Attendu, 4° que, d'après l'art. 504 c. civ., les actes faits par un individu décédé ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été, sinon prononcée, au moins provoquée avant la mort, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué; què, d'ailleurs, l'imbécillité complète a toujours été assimilée à la démence, parce que l'effet de l'une, comme de l'autre, est de priver celui qui en est atteint de l'usage de la raison, et de le rendre incapable d'agir avec connaissance et discernement, d'où il suit que ce qui est dit de la démence doit être entendu de l'imbécillité; que l'acte du 27 mars 1822 est bien loin de fournir la moindre preuve de démence; que les parties de Desquerre qui prétendent qu'à cette époque, et par suite d'attaques d'apoplexie successives, le sieur Caubère était devenu entièrement incapable de donner un consentement libre et éclairé, ne se sont pas cependant servies du moyen que leur donnait l'art. 174 c. civ. pour s'opposer au mariage du sieur Caubère, dont elles étaient averties par les publications légales dont il fut précédé, et qui eurent lieu dans la commune où l'une d'entre elles est domiciliée, et dans le voisinage du domicile de l'autre; qu'elles gardèrent un silence absolu pendant l'année presque entière qui s'écoula depuis le mariage du sieur Caubère jusqu'à son décès, sans poursuivre son interdiction, malgré la faculté que leur en conférait l'art. 490 c. civ., laissant ainsi paisiblement jouir la dame et la demoiselle Caubère de l'état que l'acte du 27 mars 1822 leur avait donné, et que ce n'est qu'après la mort du sieur Caubère que lesdites parties ont commencé leurs attaques contre sa veuve et contre sa fille; que cette conduite des parties de Desquerre prouve le peu de confiance qu'elles avaient originairement dans le moyen qu'elles font valoir aujourd'hui, puisqu'elles se sont volontairement privées des ressources que leur offraient l'avis du conseil de famille, l'interrogatoire du sieur Caubère, pour provoquer et obtenir son interdiction, et que cette même conduite rend extrêmement défavorables et suspectes les poursuites faites par lesdites parties dans un temps où l'état des choses est absolument changé, et où la preuve testimoniale devait tenir lieu des autres moyens introduits en cette matière par la sagesse du législateur; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 504 c. civ. précité, il suffit que l'acte de mariage du sieur Caubère et de la dame Paule Boy, et la reconnaissance qu'ils y ont faite de leur fille, respectés du vivant du sieur Caubère, ne soient attaqués pour cause de démence que depuis son décès, pour que cette attaque tardive soit repoussée, et qu'il résulte de cet article et des circonstances de la cause une fin de non-recevoir invincible contre les parties de Desquerre; que si les parties de Desquerre n'étaient pas repoussées par une fin de non-recevoir, il faudrait encore rejeter la preuve par elles offerte comme inadmissible ou frustratoire; qu'en effet, lors même qu'il serait établi qu'à l'époque du 27 mars 1822, M. Caubère était paralysé de tout le côté droit de son corps, il n'en résulterait nullement qu'il eût perdu ses facultés intellectuelles, et qu'il fût incapable de discernement et de volonté; qu'à l'égard de la perte totale de l'intelligence et de la mémoire à la même époque, qu'on offre en second lieu de prouver, on ne peut y être admis, parce qu'un tel état tombe dans la démence ou l'imbécillité, et qu'on est empêché par l'art. 504 c. civ. d'attaquer, pour cette cause, l'acte d'un individu décédé, dont l'interdiction n'a pas même été provoquée, lorsque cet acte ne fait pas d'ailleurs preuve de la démence; que la perte de la parole, qui fait le troisième chef de preuve, ne mènerait à aucun résultat concluant, puisque cet organe peut être suppléé par des signes au moyen desquels il est très-possible de manifester une volonté, et de donner un consentement libre et éclairé, ce qui fait qu'un muet n'est nullement empêché de se marier; qu'enfin sur le quatrième chef de preuve, il est contradictoire de prétendre, d'un côté, que le sieur Cau-

veuve du défunt, et ceux-ci comme enfants légitimes, et particulièrement en gérant leurs biens pendant plusieurs années, en qualité de tuteur nommé par le défunt, a pu justement être déclaré, après une longue possession d'état sur la foi de laquelle les enfants se sont mariés, s'être rendu non-recevable à demander contre eux le délaissement des biens de la succession, en se fondant sur la nullité du mariage de leurs auteurs, ou sur le vice de l'acte de légitimation des enfants : en un tel cas, il y a eu de sa part acquiescement contre lequel on se prévaudrait en vain de l'art. 6 c. nap. (Req. 27 déc. 1831) (1).

450. Des héritiers collatéraux qui étaient recevables, aux termes de la loi existante au décès de leur auteur, à demander la nullité de son mariage et des conventions civiles qui l'ont précédé, n'ont pu être privés, par l'effet d'une loi ultérieure, du

---

bère avait entièrement perdu l'usage de la parole, et de l'autre, qu'un homme venu de Foix à Saint-Girons, lui avait appris de prononcer en patois le mot *oui;* qu'indépendamment de cette contradiction palpable, le chef qui tendrait à prouver la grande difficulté que le sieur Caubère avait à parler, ne prouve rien contre son intelligence, qui lui était nécessaire pour apprendre ce *oui*, et pour le prononcer à propos; qu'il est donc vrai de dire que des quatre chefs dont se compose la preuve offerte, l'un ne pourrait être admis, et que les autres n'amèneraient aucun résultat décisif; qu'au surplus, il est notoire et à la connaissance de la cour que si le sieur Caubère, à la suite de plusieurs attaques, était paralysé de la moitié de son corps, s'il était hors d'état d'écrire, et s'il éprouvait une difficulté à parler, il ne fut jamais privé de son intelligence, ni mis hors d'état d'agir avec connaissance et discernement, et par conséquent de donner un consentement libre et éclairé;

Attendu, 5° que les parties de Desquerre rapportent un testament mystique, en date du 26 sept. 1818, par lequel le sieur Caubère les a instituées ses héritières générales et universelles, en laissant d'ailleurs subsister des dispositions antérieures qui ne sont pas bien connues; que, quoique la demoiselle Caubère soit héritière de droit de son père, en vertu d'un acte de mariage et de reconnaissance à l'abri de toute attaque, ledit testament n'en doit pas moins produire son effet à concurrence de la moitié des biens dont le sieur Caubère avait la libre disposition, à moins qu'il ne soit révoqué par des dispositions postérieures et valables; que cette révocation est, à la vérité, expressément énoncée dans le testament olographe du 15 juill. 1820, où la demoiselle Caubère est instituée héritière générale et universelle de son père, mais que les parties de Desquerre demandent le rejet de ce dernier testament, comme n'étant pas l'ouvrage du sieur Caubère, et que, quoique d'après toutes les circonstances de la cause, cette demande puisse être hasardée, il n'en est pas moins nécessaire d'assurer que le testament attaqué a été écrit, daté et signé par le sieur Caubère, ce qui ne peut se faire qu'au moyen d'une vérification d'experts;

Attendu, 6° que la demoiselle Caubère possède la succession du feu sieur Caubère par le plus saint et le plus respectable des titres, c'est-à-dire comme étant sa fille unique, naturelle et légitime; qu'elle en a été saisie de plein droit par le décès de son père; que la loi lui attribue, à titre de réserve, une moitié de ladite succession dont ce dernier n'a pu disposer, et qu'elle a de plus en sa faveur une institution générale et universelle, qui, bien que contestée, lui donne un droit au moins éventuel et probable à l'autre moitié de la succession; que d'ailleurs les parties de Desquerre ne pouvant désormais, et même seulement dans une simple hypothèse, se prévaloir du testament mystique de 1818, qu'à concurrence de la portion disponible seulement, devaient, aux termes de l'art. 1011 c. nap., demander la délivrance de leur legs à l'héritière à réserve légale, c'est-à-dire à la demoiselle Caubère; qu'au lieu de procéder de cette manière, qui était la seule régulière, lesdites parties ont demandé et constamment poursuivi le délaissement de l'entière succession du sieur Caubère, comme ayant été usurpée par la dame Paule Boy, affectant ainsi de méconnaître la filiation, la légitimité et les droits de la demoiselle Caubère sa fille, au nom de laquelle ladite dame détenait la succession; qu'ainsi, et sous un double rapport, il est juste de maintenir provisoirement la dame Caubère en la possession de l'entière hérédité de son mari, en sa qualité de tutrice légale de sa fille; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel principal de la dame Paule Boy, veuve Caubère, réformant, etc.

Du 26 mars 1824.-C. de Toulouse, aud. sol.-M. d'Aldéguier, pr.

(1) *Espèce :* — (Duroc-Bérard *C.* Lejunie.) — Arrêt de la cour de Bordeaux, du 20 mars 1830, en ces termes : — « Attendu que le mariage de Simon Lejunie avec Marie Fournier est inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Philippe, à la date du 16 pluv. an 6; que le même jour, devant les même témoins, et en présence du même officier public, Lejunie y fit inscrire comme nées dans sa maison, de sa femme et de lui, deux filles appelées Marie, dont elle était accouchée les 16 déc. 1789 et 16 sept. 1791, et qui avaient été baptisées sous le nom de leur mère; que, dans son testament authentique du 25 fruct. an 9, il les déclara filles de son mariage et les institua ses héritières générales et universelles; — Attendu que, si elles n'avaient pas eu les droits d'enfants légitimes, la loi du 12 brum. an 2 les aurait exclues de la succession de leur père; qu'elles en seraient devenues créancières jusqu'à concurrence de la moitié des biens, en vertu des art. 756 et 757 c. civ., conformément à la loi du 14 flor. an 11; mais que Gabriel Lejunie, frère du défunt et qui, dans ce cas, eût été son unique héritier, loin de contester l'état et les droits attribués à ses nièces, accepta leur tutelle que lui avait déférée le testament de son frère; qu'il agit au nom de ses pupilles comme héritières et seules propriétaires de tous les biens délaissés par leur père; que ses quatre enfants qui lui succédèrent le 12 fruct. an 11 procédèrent avec leurs cousines prises dans la même qualité, soit en jugement, soit dans des actes publics; que cette reconnaissance de leurs droits se confondait nécessairement avec celle du titre dont ils dérivaient; qu'ainsi les collatéraux de Simon Lejunie ne sont pas recevables à attaquer, vingt-huit ans après son mariage, et vingt-cinq ans après sa mort, l'état sur la foi duquel ses filles se sont mariées et qui avait été si souvent reconnu par eux-mêmes et par Gabriel Lejunie, leur auteur; — Attendu que le mariage de Simon Lejunie avec Marie Fournier a été fait sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, en présence de quatre témoins et de l'officier public qui en ont signé l'acte sur les registres de l'état civil; que Lejunie y a lui-même apposé sa signature; que les irrégularités commises dans la rédaction dudit acte n'en affectent pas la substance et ne portent sur aucune des qualités et conditions prescrites à peine de nullité; qu'il n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux; que, d'ailleurs, Marie Fournier est, depuis plus de trente-deux ans, en possession publique et paisible de l'état d'épouse et de veuve de Simon Lejunie; qu'elle n'a pas été appelée dans l'instance engagée contre ses filles par les collatéraux de son mari, et que ceux-ci ne peuvent pas être reçus à contester, au préjudice des enfants, la validité d'un mariage dont ils ne seraient pas recevables à demander la nullité contre la mère;

Attendu que ce mariage avait rendu légitimes les filles de Simon Lejunie et de Marie Fournier, parce que, suivant la décrétale *tanta vis est matrimonii*, adoptée par la jurisprudence civile du royaume, les enfants nés de personnes libres étaient légitimés par la seule force du mariage subséquent de leurs père et mère sans formalités, et quoique leur filiation ne fût prouvée que par des actes postérieurs; qu'il n'y avait pas été dérogé par les lois intermédiaires sur les enfants naturels; que toute cette législation concernait exclusivement ceux qui auraient encore cette qualité lors de la promulgation du code; qu'entièrement étrangère au mariage, elle n'avait abrogé ni suspendu la légitimation qui en était un des effets nécessaires, et qui ne pouvait être modifiée ou abolie que par une disposition expresse; que les conditions prescrites par le code pour la validité de la légitimation par mariage dont il a maintenu le principe, ne doivent pas être appliquées à une légitimation opérée sous l'empire des lois anciennes qui ne les exigeaient pas; que ce serait donner à la loi nouvelle un effet rétroactif et la faire servir à révoquer des droits légalement acquis avant son existence; qu'au surplus il serait impossible de ne pas décider que la reconnaissance des enfants et le mariage faits simultanément avant la promulgation du code civil, le même jour, sur les mêmes registres, devant les mêmes témoins et le même officier public, auraient pleinement satisfait à l'art. 331, et ne peuvent être considérés que comme un seul et même acte. » — Pourvoi pour violation, entre autres, de l'art. 6 c. civ., en ce que les acquiescements prétendus donnés par eux au mariage ne pourraient prévaloir sur des dispositions d'ordre public. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 c. civ. :— Attendu qu'en première instance la demanderesse, autorisée de son mari, ayant fait assigner les défenderesses éventuelles pour les faire déclarer filles naturelles, reconnues de Simon Lejunie, et pour les faire condamner en conséquence à délaisser la moitié des biens meubles et immeubles composant la succession de Simon Lejunie, le tribunal de Libourne a, par son jugement, relaxé les défenderesses éventuelles des demandes formées contre elles; — Que, sur l'appel, la cour royale a examiné, dans les questions de son arrêt, si les époux Duroc-Bérard étaient recevables à demander le délaissement dont il s'agit; qu'après de longs considérants tirés de l'examen des faits, l'arrêt déclare dans ces derniers motifs que les collatéraux de Simon Lejunie ne sont pas recevables à attaquer, vingt-huit ans après son mariage et vingt-cinq ans après sa mort, l'état sur la foi duquel ses filles se sont mariées et qui avait été si souvent reconnu par eux-mêmes et par Gabriel Lejunie, leur auteur; — Attendu que cette fin de non-recevoir, fondée sur des actes authentiques, sur une reconnaissance librement donnée par des collatéraux, dans un intérêt de famille, n'est nullement contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; qu'étant admise par l'arrêt, elle le justifie suffisamment, et rend, dès lors, inutile l'examen des autres considérations qui ont aussi motivé cet arrêt; — Rejette, etc.

Du 27 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

droit d'exercer cette action (Req. 26 déc. 1831, aff. Villers, n° 211).

451. Une partie est sans intérêt à se plaindre devant la cour de cassation de ce que l'intervention d'un tiers a été mal à propos admise sur une action en nullité du mariage, alors que l'annulation du mariage a été prononcée sur la demande même de l'autre contractant (Rej. 8 mars 1831, aff. Flore Dieu, V. Cassation, n° 304-3°).

452. Il a été décidé que le ministère public, étant chargé de poursuivre l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, peut procéder par voie d'action pour faire maintenir un mariage dont la nullité est demandée par les parties; que dès lors il est recevable à interjeter appel du jugement qui, sur la demande des parties, a annulé un mariage pour cause de clandestinité (Paris, 13 août 1851, aff. Vergniol, D. P. 52. 2. 115).—V. les observations placées sous cet arrêt; V. aussi Ministère public.

453. Nous avons vu v° Lois, n°s 389 et suiv., et c'est d'ailleurs un principe incontestable, que les lois régissant l'état et la capacité des personnes suivent les individus en quelque lieu qu'ils se trouvent, et spécialement que la qualité d'époux est immuablement fixée par la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté. Si donc deux individus (mari et femme) appartenant à une même nation se trouvent en pays étranger et que l'un d'eux intente, devant les tribunaux de ce pays, une demande en nullité de son mariage, c'est d'après les lois personnelles aux parties et non pas d'après celles du pays dans lequel le procès est engagé, que la demande doit être jugée. Il a été décidé, par application de ces principes, que la rupture d'un mariage entre Français, prononcée par des tribunaux étrangers, pour des motifs qui n'auraient pu en déterminer la dissolution en France, est nulle (Paris, 11 janv. 1808, aff. Cardon, sous Cass., 15 juill. 1811, V. Droits civils, n° 445).

454. A défaut de conventions matrimoniales, il est dû à la femme, pour ses sacrifices, des dommages-intérêts par celui qu'elle avait accepté pour époux, lorsqu'il réclame la nullité du mariage, soit par action principale, soit par adhésion à la demande de son père (Aix, 8 fév. 1821, aff. Kinchant, n° 591-2°).—Ces dommages-intérêts ne pourraient pas être accordés contre l'ascendant dont l'autorité a été méprisée, parce que ce serait le priver de l'exercice d'un droit dont l'ordre public a obligé la loi de l'armer (même arrêt).

SECT. 1.— *Des nullités relatives.*

ART. 1.—*Vices du consentement des contractants.*

455. Nous avons vu (*suprà*, n°s 53 et suiv.) que le consentement des époux est une condition essentielle à l'existence du mariage; mais que ce consentement n'est pas valable s'il n'a été que le résultat de la violence ou de l'erreur. La loi, dans le chapitre des Demandes en nullités, s'occupe tout d'abord de ces deux vices du consentement. « Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.—Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant dix mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. » — Ainsi ni les ascendants, ni les collatéraux, ni les créanciers, ni le ministère public ne sont recevables à attaquer un mariage pour cause d'erreur ou de violence; l'époux coupable, ou du moins l'époux dont le consentement n'est infecté d'aucun vice, ne le peut pas davantage. Les motifs de cette exclusion sont faciles à saisir. D'une part la violence ou l'erreur dont l'un des futurs a pu être victime ne portent atteinte ni à l'ordre social, ni aux droits de la famille, ni à ceux de l'autre époux; d'autre part la violence ou l'erreur sont des faits intimes dont l'existence et la gravité ne peuvent être appréciés et positivement attestés que par celui qui prétend les avoir éprouvés; enfin si la seule personne à qui la violence ou l'erreur ait causé quelque préjudice, ne se plaint pas, si l'époux qui n'a donné au mariage qu'un consentement imparfait trouve cependant son bonheur dans ce mariage et renonce au droit qu'il avait d'en demander la nullité, on ne voit pas par quel motif la loi aurait pu accorder à des personnes étrangères le droit de venir troubler une heureuse et paisible union.

456. Selon MM. Demolombe, t. 3, n° 246, et Marcadé, sur l'art 180, n°s 1-3, les art. 180 et 181 ne sont pas applicables indistinctement à tous les cas d'erreur. Ainsi, supposons qu'au moment de la célébration du mariage une autre femme ait été substituée, à l'insu du futur époux, à celle qu'il voulait et croyait épouser, le consentement qu'il a donné s'appliquant à une personne autre que celle qui était présente, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un consentement infecté d'erreur; la vérité est qu'il n'y a pas eu de consentement du tout, partant pas de mariage. Ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 180 qui restreint à l'époux induit en erreur le droit d'attaquer le mariage, ni l'art. 181, qui déclare la demande non recevable lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois depuis la découverte de l'erreur. Ici, en un mot, s'applique, suivant les auteurs précités, ce qui a été dit précédemment du mariage inexistant, par opposition au mariage annulable. La nullité de ce prétendu mariage peut *toujours* être invoquée par *toute personne*.— MM. Aubry et Rau sur Zachariæ (t. 3, p. 261, note 8), au contraire, bien qu'ils admettent aussi la distinction entre le mariage inexistant et le mariage annulable, bien qu'ils reconnaissent que l'erreur, dans l'hypothèse dont il s'agit, est exclusive de tout consentement, paraissent penser néanmoins que le mariage est alors simplement annulable, et que l'intention du législateur a été d'appliquer à tous les cas les dispositions des art. 180 et 181. — Pour nous, nous croyons que l'opinion de MM. Demolombe et Marcadé est plus vraie en théorie, mais nous ajoutons qu'en fait il sera bien difficile d'en faire admettre les applications. Supposons qu'après avoir, pendant un an, deux ans, par exemple, cohabité avec son épouse, un mari vienne dire à la justice : la femme que j'ai épousée n'est point celle à qui j'ai cru m'unir, elle avait été, à mon insu, substituée à cette dernière. Que feront les juges en présence d'une telle prétention? Si les principes ne leur permettent pas de la repousser par la fin de non-recevoir écrite dans l'art. 181, ils la rejetteront comme mal fondée en fait, ils trouveront dans la cohabitation qui a suivi le mariage, dans la tardiveté de la demande la preuve que l'erreur dont le mari se plaint n'a pas en réalité existé dans son esprit, qu'elle n'est qu'un prétexte invoqué pour rompre un mariage qui lui pèse; en sorte que, par un motif ou par un autre, ils refuseront toujours ou presque toujours d'accueillir une demande formée après une cohabitation de six mois depuis la découverte de l'erreur. Supposons, d'un autre côté, que l'époux ne se plaigne pas et que ce soient des collatéraux, par exemple, qui invoquent la nullité du mariage pour cause d'erreur par substitution de personne opérée à l'insu de l'autre époux. Leur prétention sera admissible en droit; mais en fait les juges la repousseront toujours par l'argument suivant : la preuve que l'époux n'a pas été induit en erreur, comme vous le prétendez, c'est qu'il ne se plaint pas.

457. L'action en nullité appartient à l'époux dont le consentement a été entaché de violence ou d'erreur, soit qu'il soit majeur ou mineur, car l'art. 180 ne distingue pas; et c'est au surplus ce qui résulte de la discussion au conseil d'État (V. M. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 412, n° 6). Seulement, dans ce cas, le mineur, étant émancipé par le seul fait du mariage, pourra convoquer le conseil de famille et poursuivre l'action en nullité avec l'assistance du curateur que ce conseil lui nommera. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Merlin, Rép., v° Mariage, sect. 6, § 2, 3e quest. sur l'art. 180; Vazeille, t. 1, n° 257; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 206, note 5; Demolombe, t. 3, n° 260. — Il a été jugé, dans le même sens, qu'une femme mineure qui veut demander la nullité de son mariage ne peut, étant émancipée de plein droit, aux termes de l'art. 476 c. civ., intenter son action sans l'autorisation du conseil de famille et l'assistance d'un curateur à ce spécialement nommé par le même conseil (Turin, 14 juill. 1807) (1).

(1) (Impérial C. Chabloz.) — LA COUR; — Vu les art. 215, 216, 476, 482, 144 et 165 c. civ., et l'arrêté de l'administrateur général du

458. « Le mineur, ajoute M. Vazeille, sera dispensé de solliciter un curateur, quand son père ou le parent quelconque qui avait autorité sur lui avant le mariage voudra diriger ses poursuites. » On éprouve quelque peine à se ranger à cet avis. L'autorité que le père ou le tuteur avait sur le fils ou le pupille a cessé au moment même du mariage; ce mariage subsiste tant que la nullité n'en est pas prononcée; il semble donc contraire aux principes que le père puisse reprendre arbitrairement le droit de suivre une action au nom de son fils. De là donc la nécessité, pour le mineur, de recourir, en tant qu'émancipé, au conseil de famille.

459. Le droit de demander la nullité d'un mariage pour cause de violence ou d'erreur ne se transmet point par succession. Ainsi, alors même que l'époux est décédé avant d'avoir recouvré sa liberté ou d'avoir découvert l'erreur ou bien dans les six mois pendant lesquels il pouvait intenter l'action aux termes de l'art. 181, ses héritiers n'y ont aucun droit. En effet, le texte de l'art. 180 est absolu; il n'ouvre l'action qu'au profit de l'époux lésé, et la pensée du législateur paraît avoir été de rendre cette action tout à fait personnelle à celui qui y était directement intéressé. C'est qu'en effet cette action est principalement fondée sur un intérêt moral, sur l'intérêt qu'a chacun de nous à n'associer à son existence qu'une personne qu'il ait librement choisie; or cet intérêt est, de sa nature, personnel et intransmissible; quant à l'intérêt pécuniaire qui se trouve engagé dans le mariage, le seul qui puisse servir de base à l'action des créanciers, il n'est, aux yeux du législateur, qu'un objet tout à fait accessoire. Au surplus, l'art. 180, ainsi compris, pourra prévenir beaucoup de procès téméraires et déplorables qui seraient intentés après la mort de l'un des époux par des héritiers cupides. C'est en ce sens que se sont prononcés MM. Toullier, t. 1, n° 611; Duranton, t. 2, n° 270; Vazeille, t. 1, n° 258; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 206, note 5; Marcadé, sur l'art. 180, n° 7; Demolombe, t. 3, n° 258. Ce n'est qu'avec hésitation toutefois que ce dernier auteur refuse l'action aux héritiers dans le cas dont il s'agit. En principe, dit-il, les héritiers succèdent à tous les biens, droits et actions du défunt (art. 724); la loi leur accorde même l'action en désaveu, qui peut sembler une action personnelle; d'ailleurs ne serait-il pas déplorable que les héritiers ne pussent attaquer le mariage dans le cas, par exemple, où l'époux aurait succombé précisément aux suites de la violence qui lui aurait été faite?

460. Néanmoins, si l'époux qui a été en butte à la violence ou à la tromperie mourait pendant l'instance, on convient généralement que ses héritiers, quels qu'ils fussent, pourraient continuer son action. On invoque à cet égard les principes posés par le droit romain: *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ manent* (L. 139, ff., *De reg. jur.*).... *Sciendum est ex omnibus causis lites contestatas et in hæredem similes que personas transire* (L. 58, ff., *De oblig. et act.*); et l'on ajoute que ces mêmes principes ont été consacrés, dans notre droit, par les art. 330 et 957, qui portent: le premier, que les héritiers peuvent suivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle

Piémont, du 16 pluv. an 12; — Considérant que, quoique le mariage contracté entre l'intimé Chabloz et l'appelante soit par celle-ci attaqué de nullité radicale comme célébré sans le concours des formes et de l'âge prescrit par la loi, néanmoins tant qu'il n'est point déclaré nul, les époux ont une possession d'état, et le mariage a une présomption de validité qu'on ne saurait méconnaître, d'où il suit que l'appelante ne pouvant, en l'état, être envisagée que comme l'épouse de Jean-Étienne Chabloz, elle doit être également réputée émancipée de plein droit, aux termes de l'art. 476 du code, et que, n'ayant pas encore vingt et un ans accomplis, elle a dû rencontrer, dans l'introduction de cette instance, l'obstacle provenant de sa minorité; — Que, comme mineure émancipée, elle n'aurait pu intenter aucune action sans l'autorization d'un conseil de famille, et sans l'assistance d'un curateur à ce spécialement nommé par le même conseil (art. 482); ce qui s'est opéré par le procès-verbal de l'assemblée de famille en date du 27 germ. an 13, en suite du jugement préparatoire rendu par le tribunal civil d'Aoste, le 26 ventôse de la même année;—Que, de là, il s'ensuit que l'appelante, assistée par Jean-Étienne Impérial, son curateur, aurait qualité suffisante pour intenter et poursuivre l'action dont il s'agit; — Vu, sur la deuxième question, les art. 144, 165 c. civ.; — Vu aussi l'arrêté de l'administrateur général du Piémont, en date du 10 pluv. an 12, inséré au bulletin 254 de l'administration générale; — Considérant que les moyens proposés par l'appelante à l'appui de sa demande en nullité de mariage sont principalement motivés sur deux circonstances; savoir : 1° parce que le mariage n'a point été célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties, en contravention au prescrit de l'art. 165 du code; — 2° Parce que, lors de la célébration du mariage, l'appelante n'avait point l'âge de quinze ans révolus, prescrit par l'art. 144; — Considérant qu'il n'est point douteux que la loi du 26 vent. an 11, de laquelle font partie les deux articles du code ci-dessus rappelés, ayant été promulguée le 6 du suivant mois de germinal, a dû être, selon le prescrit de l'art. 1 du titre préliminaire du même code, exécutée en cette division militaire à l'époque où le mariage des époux Chabloz a été contracté; — Qu'il est cependant certain que les dispositions de la loi susdite, à l'égard de la célébration du mariage par-devant l'officier de l'état civil, supposant la nomination de cet officier, l'organisation du bureau et la tenue des registres, bien qu'elles fussent exécutoires, n'ont réellement pu être exécutées tant que l'autorité administrative n'avait pas pris les mesures convenables pour en assurer l'exécution; — Qu'il est également notoire que, dans ces contrées, rien de tout ce qui pouvait amener à l'exécution de la loi de cette partie, n'a été mis en activité avant l'époque du 1er vent. an 12; — Que la vérité et la notoriété de ces faits ne sauraient être mieux ni plus légalement constatées que par la teneur de l'arrêté de M. l'administrateur général du Piémont, du 16 pluv. an 12, par lequel l'entière et stricte exécution des lois sur l'état civil des citoyens, et sur la tenue des registres de cet état, a été ordonnée dans toute l'étendue de la vingt-septième division militaire, à dater du 1er du mois de ventôse alors prochain; — Que par là, étant démontré qu'avant cette époque ladite loi n'avait été ni pu être exécutée dans ces départements, on ne saurait nullement reprocher à l'intimé Chabloz de ne s'être point, dans la célébration du mariage dont il s'agit, conformé aux dispositions des mêmes lois, d'où il s'ensuit qu'un tel moyen de nullité serait dénué de fondement; — Considérant que, quoique ce raisonnement, au premier abord, puisse paraître non applicable à la disposition de l'art. 144 du code, vu la différence existante entre les formalités prescrites par la célébration du mariage et la fixation de l'âge avant lequel on ne peut le contracter, ce qui ne tient nullement ni à l'organisation du bureau de l'état civil, ni à la mise en activité des registres, il est cependant sensible qu'on ne saurait adopter une pareille distinction sans heurter directement la disposition littérale de l'arrêté ci-devant énoncé de l'administrateur général; — Qu'il est à remarquer, en effet, que ce n'est pas des seules lois concernant la tenue des registres, mais en général des lois relatives à l'état civil des citoyens, que la pleine et entière exécution en fut commandée par ledit arrêté; — Que la loi sur le mariage, et conséquemment le chap. 1 où sont tracées les qualités et conditions requises pour pouvoir le contracter, sont au nombre de celles qui concernent l'état civil des citoyens; — Que, quand même les termes généraux du premier article dudit arrêté pourraient donner lieu à des incertitudes, il conviendrait, dans le doute, d'embrasser l'interprétation la plus favorable pour la validité d'un acte aussi solennel et d'un contrat qui, par sa nature et par sa destination, tend à la propriété;—Que cependant, la nomenclature détaillée de chaque article contenu en le même arrêt doit faire disparaître toute incertitude et faire cesser toute difficulté à cet égard; — Que parmi l'énumération des différentes lois et articles à être exécutés au 1er vent. an 12, dans toutes leurs forme et teneur, il y est dit : « Qu'il en sera de même du chap. 1, tit. 5 du code, intitulé du Mariage, faisant partie de la sixième loi du code; » ledit chapitre intitulé « des Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, » commençant à l'art. 144 et finissant à l'art. 158 inclusivement; — Que tandis que, dans ce chapitre, les deux seuls art. 156 et 157 concernent les officiers de l'état civil, on voit néanmoins que la disposition de l'arrêté en embrasse plusieurs autres, et nommément l'art. 144, celui qui détermine que l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage; — Qu'il est de principe généralement reçu dans la jurisprudence, et passé même en axiome légal, que *cum lex in futurum quid vetat in præteritum indulget*; — Que, sans vouloir rechercher ni pénétrer les motifs que peut avoir eus le gouvernement pour autoriser ou tolérer la suppression et le retard de l'exécution des différents articles des susdites lois dans cette vingt-septième division militaire, et en la partie même qui n'avait aucun rapport avec les fonctions de l'officier de l'état civil, ni avec la tenue des registres, il suffit de dire qu'il l'a fait par le moyen de son organe immédiat, qui était alors l'administrateur général, auquel tous les pouvoirs nécessaires ont été donnés en pleine connaissance de cause, puisqu'un avis du conseil d'État sur la matière et une lettre de S. E. le grand juge ministre de la justice ont précédé l'arrêté de l'administrateur général, ainsi qu'il appert du préambule du même arrêté, où ces pièces sont visées et énoncées par leur date respective; — Que, de ces considérations, il résulte que le second moyen de nullité, mis en avant par l'appelante, n'est pas mieux fondé que le premier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Dit n'être point d'obstacle à la validité du mariage dont il est question, les moyens de nullité proposés par l'appelante.

Du 14 juil. 1807.-C. de Turin.-MM. Mina et Calosso, av.

a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites; et le second, que la révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année même du délit (Conf. MM. Duranton, t. 2, nº 271; Duvergier, sur Toullier, t. 1, nº 611, note 4; Vazeille, t. 1, nº 258; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 206, note 5). — Tel n'est pas, toutefois, le sentiment de M. Marcadé, sur l'art. 180, nº 7. Cet auteur soutient que l'effet de la personnalité et de l'intransmissibilité de l'action s'étend même au droit de continuer l'instance commencée par l'époux et interrompue par son décès. Quant à l'argument tiré des art. 330 et 957, il le repousse en disant que, lors même qu'il s'agirait, dans ces articles, d'actions intransmissibles par leur nature et qui, une fois intentées, deviendraient transmissibles, on n'y devrait voir que des dispositions particulières non susceptibles d'être généralisées ni d'être étendues par voie d'analogie surtout au titre du mariage, où les actions en nullité sont limitativement déterminées; mais que cette prétendue analogie n'existe pas, et que, dans les art. 330 et 957, il ne s'agit pas d'actions intransmissibles; d'une part, en effet, il résulte de l'économie des art. 328-330 que l'action en réclamation d'état passe aux héritiers de l'enfant toutes les fois que la loi ne présume pas qu'il y ait lui-même personnellement renoncé; et d'autre part, en examinant attentivement l'art. 957, on reconnaît que les héritiers ont, pour demander la révocation pour cause d'ingratitude, le même droit que le donateur lui-même, puisque le donateur ne peut la demander que dans l'année qui suit le jour du délit, et que les héritiers peuvent former la demande quand le donateur est mort dans l'année même du délit. A ces raisons M. Demolombe ajoute, t. 3, nº 259, que la règle formulée par la loi 139, ff., *De reg. jur.*, était, à Rome, la conséquence de l'espèce de novation que produisait la *litis contestatio*, qui engendrait entre les parties une obligation particulière et nouvelle; mais que la demande en justice ne produit dans notre droit aucun effet semblable. Ce dernier auteur toutefois pense, contrairement à l'avis de M. Marcadé, que les héritiers ont le droit de suivre l'action commencée par l'époux. La règle, dit-il, est que les héritiers succèdent à tous les droits et actions de leur auteur (art. 724); or l'art. 180 n'y déroge que pour réserver à l'époux exclusivement le droit d'attaquer le mariage; mais, une fois que *l'attaque* est faite, une fois que l'action a été intentée, on doit rentrer dans la règle, et les héritiers doivent avoir le droit de la continuer. Et les motifs pour lesquels la loi n'a pas permis aux héritiers de prendre l'initiative n'existent plus dès qu'il ne s'agit que de suivre une action commencée, puisqu'alors il est certain : 1° que l'époux a déclaré lui-même les vices du consentement, 2° qu'il n'a pas renoncé à l'exercer.

461. Ce que l'on a fait d'abord par contrainte ou par erreur peut être ensuite ratifié par raison et par choix; mais à quel signe reconnaîtra-t-on cette ratification? La survenance d'enfants avait paru à la section de législation un motif suffisant pour faire rejeter la demande en nullité; mais cette proposition ne fut pas admise. On observa au conseil d'État, « d'un côté, que la violence pouvait aller jusqu'à la consommation du mariage; d'un autre côté, que la grossesse ne donnait qu'une preuve incertaine, puisque le mari peut soutenir qu'il n'est pas le père de l'enfant. » On pouvait ajouter que, quand c'est le mari qui a l'action, la femme eût eu intérêt à commettre l'adultère pour se procurer une fin de non-recevoir. La simple cohabitation n'est pas moins équivoque; il fallait cependant ne pas garder le silence sur un point aussi important; l'art. 181, comme nous l'avons vu (*suprà*, nº 455), écarte la demande en nullité lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis la pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. — Des faits qu'on présenterait comme témoignage d'une approbation tacite, ne seraient point à considérer; ils sont susceptibles de trop d'explications et d'interprétations, pour qu'on doive admettre la preuve qu'on voudrait en tirer; il est indispensable, pour faire rejeter l'action en nullité, qu'on oppose une cohabitation continuée pendant six mois depuis que la violence a cessé. S'il n'y avait pas eu cette cohabitation, la demande serait recevable, encore bien qu'elle fût formée plusieurs années après la célébration du mariage. C'est aussi l'opinion de MM. Merlin, Rép., vº Mariage; Toullier, t. 1, nº 610; Duranton, t. 2, nº 275; Vazeille, t. 1, nºs 259 et 260; Demolombe, t. 3, nº 261; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 433, note *a*, II; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 206, note 7.—Jugé que les tribunaux ne peuvent rejeter la demande en nullité de mariage fondée sur la violence qu'a éprouvée l'un des époux, qu'en reconnaissant en fait que, depuis que la violence a cessé, il y a eu plus de six mois de cohabitation, ou que les griefs allégués ne sont pas pertinents et admissibles (Cass., 4 nov. 1822, aff. Loncouat, nº 531).

462. Diverses cohabitations séparées par des intervalles plus ou moins longs et qui, réunis, formeraient une durée totale de plus de six mois seraient insuffisantes pour élever une fin de non-recevoir contre la demande en nullité, si chacune d'elles, considérée isolément, avait duré moins de six mois : l'art. 181 exige une cohabitation continuée pendant six mois. Cependant s'il n'y avait eu qu'une interruption de quelques jours déterminée soit par un voyage, soit par une querelle de ménage, la cohabitation n'en serait pas moins pour cela réputée continuée. C'est là, dit M. Demolombe, *loc. cit.*, un point de fait qu'il faut apprécier raisonnablement.

463. M. Duranton enseigne, t. 2, nº 277, que c'est au demandeur à prouver à la fois et la violence au moment du mariage, et sa continuation jusqu'à telle époque, pour établir que l'action a été intentée en temps utile, et que le défendeur n'est soumis qu'à la preuve de la cohabitation continue. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 3, nº 262. — Il semble superflu de dire que, dans l'appréciation du fait de violence, et de l'époque où elle cesse, le pouvoir des tribunaux est souverain.

464. La loi parle seulement de la ratification tacite qui peut résulter d'une cohabitation continuée pendant six mois; faut-il en conclure que la ratification expresse, sur laquelle elle garde le silence, ne soit pas admise en cette matière? Le contraire nous paraît évident : dans tous les cas où la ratification est possible, la ratification expresse est de droit (V. Acquiescement, nºs 54, 518 et suivants; elle a même sur tout autre l'avantage d'exprimer formellement l'intention de ratifier, sans qu'on soit obligé de recourir à des inductions; d'ailleurs elle est posée en règle générale par l'art. 1338, et il n'est nullement nécessaire que, dans les cas particuliers, elle soit rappelée par la loi d'une manière explicite, il suffit qu'il n'y soit pas dérogé; si l'art. 181 parle de la ratification tacite et se tait sur la ratification expresse, c'est que, dans le premier cas, il eût pu y avoir des difficultés, des doutes qu'il importait de faire disparaître, notamment en ce qui touche la détermination des faits impliquant ratification, la durée de la cohabitation; tandis que nulles difficultés analogues ne pouvaient s'élever à l'égard de la ratification expresse. On peut argumenter encore en ce sens de l'art. 183, qui porte que le mariage contracté sans le consentement des parents ou de la famille ne peut plus être attaqué toutes les fois qu'il a été approuvé *expressément ou tacitement* par ceux dont le consentement était nécessaire; on ne voit pas pourquoi le législateur qui admet la ratification expresse des parents dont le consentement était nécessaire, quand ce consentement n'a pas été obtenu, repousserait la ratification expresse des époux qui n'ont pas donné au mariage un consentement valable (V. conf. MM. Duranton, t. 2, nº 282; Toullier, t. 1, nº 610; Marcadé, sur l'art. 181, nº 2; Demolombe, t. 3, nº 264; V. aussi Pothier, nº 309). — Bien que, dans ce cas, il soit plus convenable et plus prudent de se conformer à l'art. 1338 c. nap., en ce qui touche la forme de la ratification, nous pensons que cela n'est pas rigoureusement nécessaire, attendu qu'il s'agit ici d'une matière spéciale qui n'est pas précisément régie par les dispositions inscrites au titre des Obligations conventionnelles en général (V. ce mot). Il suffit que la volonté de ratifier le mariage soit certaine, qu'elle ressorte indubitablement de l'écrit produit (V. conf. MM. Duranton, t. 2, nº 283; Demolombe, t. 3, nº 266).—M. Duranton (t. 2, nº 283, note) pense qu'on devrait voir une ratification dans l'autorisation qui serait donnée par le mari, qui avait l'action en nullité, à sa femme de contracter ou d'ester en jugement, et nous serions assez de cet avis au moins en thèse générale, et surtout lorsque la femme étant mineure a été habilitée uniquement par le mariage,

ou lorsque le mari a profité de l'acte qu'il a autorisé. — Néanmoins M. Marcadé, sur l'art. 181, n° 2, enseigne qu'une telle autorisation, nécessitée peut-être par des motifs urgents, n'implique pas nécessairement, de la part du mari, l'intention de renoncer à l'action en nullité. La loi, en effet, lui accorde six mois pour réfléchir; or, pendant ces six mois, les intérêts de la femme peuvent exiger, soit qu'elle s'oblige, soit qu'elle este en justice; il ne répugne point à la raison d'admettre que le mari lui en donne la faculté tout en conservant pour lui-même le bénéfice du délai que lui accorde l'art. 181. — La solution de la question pourra, on le voit, dépendre des circonstances. On examinera s'il n'eût pas été possible, dans l'espèce, de recourir à la justice pour l'autorisation, ou si, au contraire, les circonstances ne l'ont pas permis; on examinera surtout en quels termes l'autorisation a été donnée. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 3, n° 265.

465. Le mineur, pouvant se marier, suivant son sexe, à dix-huit ou quinze ans, a, par cela même, la capacité d'approuver le mariage qu'il aurait d'abord contracté contre son gré. Le délai spécial de six mois établi par l'art. 181 court donc contre lui comme contre le majeur, puisqu'on ne voit nulle part qu'il soit suspendu jusqu'à majorité.—V. conf. MM. Duranton, t. 2, n° 284; Demolombe, t. 3, n° 267.

466. Reste maintenant à examiner si l'action en nullité pour cause de violence ou d'erreur peut s'éteindre par prescription? Pour que cette question puisse s'élever, il faut supposer qu'immédiatement ou du moins peu de temps après la célébration du mariage les époux se sont séparés et qu'ils ont vécu pendant des années dans cet état de séparation sans que cependant ni l'un ni l'autre n'ait formé une demande en nullité. Que la prescription soit admissible dans ce cas, cela n'est pas douteux : il n'y a d'imprescriptibles que les actions déclarées telles par une disposition spéciale de la loi; mais par quel laps de temps s'accomplit cette prescription? C'est là le point sur lequel les auteurs ne sont pas d'accord. MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 206, note 7, et Marcadé, sur l'art. 181, n° 2, pensent qu'en l'absence de disposition spéciale, c'est l'art. 2262 qui doit être appliqué, et qu'ainsi la prescription ne s'opère que par trente ans. MM. Duranton, t. 2, n° 278; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 433, note *a*; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n° 610, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 268, enseignent, au contraire, que l'action dont il s'agit se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 1304. Et c'est aussi notre sentiment. M. Marcadé objecte que cette prescription, inscrite au titre des obligations conventionnelles, ne peut, non plus que la plupart des autres règles du même titre, être étendue au mariage, qui a son organisation et ses règles à part. Mais nous croyons qu'entre l'action en nullité formée contre une convention pour cause de violence ou d'erreur et l'action en nullité formée pour la même cause contre un mariage, qui, bien que régi par des règles spéciales, est cependant aussi une convention, il existe une analogie suffisante pour justifier l'application de la même prescription. L'art. 1304, dit M. Demolombe, est particulièrement applicable aux actions en nullité qui nécessitent un examen de faits et une appréciation de preuves; voilà pourquoi il les soumet à une prescription plus courte, parce que le temps rend toujours cette appréciation plus difficile et plus incertaine; or ces sages considérations s'appliquent assurément au mariage.

467. La violence et l'erreur ne sont pas les seuls vices qui puissent altérer la pureté du consentement; il en est d'autres encore que nous ne pouvons passer ici sous silence : ce sont la démence et l'ivresse. Ces deux états, lorsqu'ils sont arrivés à un certain degré, sont exclusifs de toute intelligence et de toute volonté; ils rendent donc le mariage contracté pendant leur durée, non pas seulement annulable, conformément à l'art. 180, mais absolument nul et non existant. C'est le sentiment, non-seulement de MM. Demolombe et Marcadé, *loc. cit.*, mais aussi de M. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 169. — V. ce qui a été dit *suprà*, n° 442.

468. Mais il peut arriver que la démence, sans être arrivée à ce degré d'intensité qui exclut toute connaissance et toute volonté, soit assez forte cependant pour altérer la pureté du consentement et pour motiver l'interdiction. On comprend que, dans une telle hypothèse, si celui qui n'a pu donner au mariage, à raison de son état mental, qu'un consentement imparfait, recouvrait le plein et entier exercice de ses facultés, il aurait le droit de demander la nullité du mariage, pourvu qu'il formât sa demande avant qu'il se fût écoulé six mois de cohabitation continuée depuis qu'il aurait recouvré l'usage de sa raison (art. 180 et 181). Mais ses collatéraux ont-il le même droit? Nous ne le pensons pas. En effet, aucune disposition du code ne le leur accorde; et l'art. 184, qui porte que, dans les cas auxquels il se réfère, le mariage peut être attaqué par tous ceux qui y ont intérêt, ne peut être étendu à d'autres cas; cet article est limitatif et restrictif. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Ainsi il a été jugé : 1° que les collatéraux ne peuvent pas attaquer un mariage pour cause de démence (Cass. 9 janv. 1821, aff. Jolliot, V. n° 210); — 2° Que les collatéraux ne sont pas recevables à demander, après le décès de leur parent, la nullité pour démence du mariage que celui-ci avait contracté (Colmar, 27 fév. 1852, aff. hérit. C... *C.* T..., D. P. 52. 2. 260); — 3° Que l'art. 184 c. nap., qui admet tous ceux qui y ont intérêt à attaquer le mariage est essentiellement restrictif et limitatif, et s'oppose, par suite, à ce que des collatéraux soient admis à demander la nullité du mariage de leur parent, après le décès de celui-ci, et en dehors des cas prévus par cet article, et, par exemple, en ce que son mariage aurait été contracté en état d'interdiction (Req. 12 nov. 1844, aff. Silas-Lenormand, D. P. 45. 1. 98).

469. Nous avons dit que la démence, arrivée à un certain degré, rendait le mariage, non-seulement annulable, mais inexistant. Il en serait de même, à plus forte raison, dans le cas où, bien que l'une des parties eût refusé de consentir au mariage, l'acte de célébration aurait néanmoins été dressé comme si elle avait effectivement consenti. Dans ce cas, il n'y aurait évidemment pas de mariage, et, encore bien qu'il y eût eu postérieurement une cohabitation de plus de six mois, la nullité ou plutôt l'inexistence du mariage pourrait être invoquée non-seulement par les parties elles-mêmes, mais encore par tous ceux qui y auraient intérêt, par tous ceux auxquels ce prétendu mariage serait opposé. Une nouvelle célébration régulièrement faite pourrait seule établir entre les parties le lien d'un mariage véritable.—Conf. MM. Demolombe, Marcadé et Zachariæ, *loc. cit.*

470. Supposons qu'un officier de l'état civil ait dressé l'acte de célébration du mariage de deux personnes qui jamais n'ont comparu devant lui. Ce sera un acte sans valeur, sans force légale, la fausse apparence d'un fait dépourvu de toute existence réelle. Bien plus, la volonté même des parties qui figurent dans cet acte ne pourrait lui communiquer la vie qui lui a manqué dès l'origine. Ainsi, on peut supposer que les prétendus époux se sont ensuite réunis, qu'ils ont vécu comme mari et femme; qu'ils ont manifesté clairement la volonté de s'approprier les effets de l'acte dressé sans leur concours : tout cela sera vain et inefficace; toute personne sera recevable à exciper de l'inexistence de ce prétendu mariage. — V. en ce sens MM. Demolombe, t. 3, n° 246; Marcadé, sur l'art. 180; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 214.

471. Le dol, c'est-à-dire l'ensemble des manœuvres, des artifices qui peuvent avoir été employés pour amener l'une des parties à consentir au mariage, n'est pas, comme l'erreur et la violence, une cause de nullité. Il n'altère pas, à beaucoup près, au même degré, la pureté du consentement. S'il n'a produit qu'une erreur sur les qualités, sur les avantages accessoires, il est insuffisant pour faire prononcer la nullité; s'il a produit une erreur dans la personne, il se confond avec cette cause de nullité; seulement il peut, dans cette dernière hypothèse, être pris en considération comme circonstance aggravante et faire admettre plus facilement la demande en nullité. — V. en ce sens M. Demolombe, t. 3, n° 255.

Art. 2.—*Défaut de consentement des ascendants ou de la famille.*

472. Jusqu'à ce que l'enfant soit arrivé à un certain âge, la loi, comme nous l'avons vu, exige que, pour se marier, il obtienne préalablement le consentement de ses père et mère, ou de ses ascendants, ou du conseil de famille, suivant certaines distinctions qui ont été exposées. L'inaccomplissement de cette condition entraîne la nullité du mariage. Mais par qui cette nullité peut-elle être demandée? L'art. 182 répond à cette question dans les termes suivants : « Le mariage contracté sans le consente-

ment des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. » Il était convenable d'accorder l'action en nullité à ceux dont le consentement était nécessaire et n'a pas été obtenu; sans cela leur autorité eût été illusoire; il fallait une sanction. Quant à l'enfant qui a eu le tort de se marier sans ce consentement, la loi lui a accordé l'action en nullité, parce qu'en règle générale elle l'accorde aux incapables qui se sont passés des garanties dont elle avait voulu entourer leurs actes, et puis parce que, dans ce cas, l'enfant peut, jusqu'à un certain point, être présumé avoir cédé à la séduction.—Une cour d'appel a pu rejeter le moyen de nullité qu'un mineur voulait faire résulter de ce que le conseil de famille, dont le consentement lui était nécessaire, n'a pu être convoqué d'après les principes posés et les formalités exigées par les art 407 et 411 c. nap., lorsque, dans les circonstances particulières de la cause, elle n'a rien vu qui dût imprimer à cette irrégularité un caractère suffisant de gravité (Req. 22 juill. 1807, aff. Phélippeaux, V. n° 556).

473. Du reste, cette nullité, ne touchant point à l'ordre public, peut être couverte par la ratification postérieure, soit des parents, soit des époux eux-mêmes. « L'action en nullité, porte l'art. 183, ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut plus être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. » Ainsi, la ratification des parents éteint l'action en nullité à l'égard de tout le monde, parce que cette ratification, qui équivaut au consentement, vient ajouter au mariage ce qui lui manquait pour être à l'abri de toute attaque; quant à la ratification qui est donnée par l'époux même après qu'il est devenu majeur pour le mariage, elle ne fait point obstacle à l'action des parents, car elle ne fait pas disparaître l'atteinte qui a été portée à leur légitime autorité.

474. Lorsqu'un enfant mineur, ayant encore ses père et mère, se marie sans leur consentement, l'action en nullité appartient-elle au père seul, ou bien peut-elle être exercée aussi par la mère? M. Marcadé, sur l'art. 182, n° 2, soutient qu'elle n'appartient jamais qu'au père. Il en donne pour raison que la loi n'accorde l'action qu'à ceux dont le consentement était requis, c'est-à-dire indispensable; or le consentement de la mère n'a pas ce caractère, puisqu'en cas de dissentiment le consentement du père suffit; donc la mère n'a pas, dans notre hypothèse, l'action en nullité. Mais nous ferons remarquer d'abord que M. Marcadé force le sens de l'art. 182, lorsqu'il dit que cet article n'accorde l'action qu'à ceux dont le consentement est indispensable; cet article n'emploie pas des expressions aussi fortes, il dit simplement que le mariage ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement *était requis*; or le consentement de la mère est requis aussi bien que celui du père : c'est seulement en cas de dissentiment que le consentement du père suffit. Nous pensons donc que, dans le cas où le père et la mère, étant tous deux en état de manifester leur volonté, n'ont point consenti au mariage de leur fils âgé de moins de vingt-cinq ans, ou de leur fille âgée de moins de vingt et un ans, le droit d'attaquer le mariage appartient, en principe, et au père et à la mère; seulement, comme, en cas de dissentiment, le consentement du père suffit, s'il ratifie le mariage ou s'il garde le silence, elle n'aura aucune action; mais s'il vient à décéder dans le délai utile sans avoir approuvé le mariage, ou bien s'il devient, dans le même délai, incapable de manifester sa volonté, elle pourra alors intenter l'action. Ce n'est pas, dans ce cas, qu'elle succède au droit qu'avait son mari; elle ne fait que recouvrer la faculté d'user librement d'un droit qui lui est propre. — Conf. MM. Duranton, t. 2, n°s 286, 287; Vazeille, t. 1, n° 266; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 210, note 22; Allemand, t. 1, n° 577; Demolombe, t. 3, n° 272.

475. Quelques auteurs prétendent qu'un mariage contracté sans le consentement de la mère, le père étant dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour interdiction ou absence déclarée, ne peut être attaqué que par ce dernier, lorsqu'il vient à recouvrer sa capacité. Telle est l'opinion notamment de MM. Duranton, t. 2, n° 288, et Demolombe, t. 3, n° 273. — Nous ne pouvons admettre cette décision : elle contrarie tous les principes. — Le père ne pourra, sous aucun prétexte, demander la nullité du mariage : il a été suppléé à son consentement par la représentation du jugement d'interdiction, ou de celui qui a déclaré l'absence. A son égard le vœu de la loi a été rempli. Que dit d'ailleurs l'art. 182? Il dit que le mariage ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis. Or, dans notre hypothèse, c'était le consentement de la mère qui était requis, et non pas celui du père, puisqu'il était dans l'impossibilité de le donner. Toute action doit donc lui être refusée : décider le contraire serait admettre (ce qui est insoutenable) que, nonobstant le consentement de la mère, le mariage de l'enfant de l'interdit serait irrégulier; car ce consentement isolé, si le père eût pu manifester une volonté, eût été insuffisant. La mère seule a donc le droit de réclamer dans l'espèce proposée. — Mais elle ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice. C'est aussi le sentiment de M. Allemand, t. 1, n° 577. — Ce que nous venons de dire de la mère, nous croyons qu'il faut le dire également des ascendants et du conseil de famille dans le cas où, par suite de l'impossibilité où se trouve le père de manifester sa volonté, c'est à eux que passe, à défaut de la mère prédécédée, le droit de consentir au mariage. En effet, la situation est la même, et tous les arguments qu'on peut invoquer à l'appui du droit de la mère ont la même force à l'égard des ascendants et du conseil de famille. — Conf. M. Allemand, t. 1, n° 578.

476. Du reste, nous pensons, avec M. Demolombe, *loc. cit.*, que, dans les cas dont nous venons de parler, le père qui serait revenu de son absence ou dont l'interdiction aurait été levée n'aurait pas qualité pour ratifier le mariage, et par là rendre impossible l'exercice de l'action en nullité. C'est là, ce nous semble, une conséquence nécessaire de ce que nous avons dit aux numéros qui précèdent. Ratifier, en effet, c'est renoncer au droit qu'on avait de faire annuler un acte, c'est donner après coup le consentement qu'on eût dû donner avant, ou du moins au moment de l'acte; or celui qui n'a pas l'action en nullité ne peut y renoncer; celui qui, au moment de l'acte, ne pouvait donner un consentement valable, ne semble pas pouvoir le donner après coup, d'autant plus que ce consentement est censé rétroagir au jour même de l'acte. On objecte que l'enfant dépend maintenant de son père quant au mariage; cela est vrai pour le présent, mais non pour le passé. Or ici c'est uniquement du passé qu'il s'agit. — V. toutefois M. Valette (sur Proudhon, t. 1, p. 436, note *a*), qui paraît considérer le droit de donner une ratification valable comme distinct et indépendant du droit de demander la nullité du mariage.

477. Lorsque le père et la mère étaient, au moment du mariage, morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls ou aïeules de chacune des deux lignes peuvent intenter l'action en nullité. Toutefois, comme, en cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit, il en résulte que l'aïeule ne peut intenter l'action qu'avec le concours de l'aïeul de la ligne à laquelle elle appartient, si cet aïeul existe encore et n'est pas incapable de manifester sa volonté. — Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 274.

478. De même, comme le dissentiment entre les deux lignes emporte consentement, et que la ratification équivaut à ce consentement, il s'ensuit que l'une des lignes ne peut intenter l'action qu'autant que l'autre ne ratifie pas. Si donc les aïeuls de l'une des deux lignes demandaient la nullité du mariage et que ceux de l'autre ligne gardassent le silence, l'enfant contre qui serait dirigée l'action pourrait demander la mise en cause de ces derniers, afin qu'ils s'expliquassent; le tribunal pourrait même d'office ordonner cette mise en cause. Enfin, nous pensons que les aïeuls pourraient intervenir de leur propre mouvement, et, de cette manière, arrêter l'action; que même ils pourraient intervenir en cause d'appel, et que l'effet de leur intervention serait de faire infirmer le jugement qui aurait prononcé la nullité du mariage. —Toutefois, à l'encontre de cette opinion, un estimable juriscon-

sulte, M. Zachariæ (éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 269), prétend que la ratification d'une ligne, donnée seulement après la demande en nullité déjà formée par l'autre ligne, ne peut arrêter cette demande; et il prétend, de même, que l'action en nullité formée par l'époux ne peut être arrêtée par la ratification postérieure de la personne dont le consentement était nécessaire. Pour apprécier le droit du demandeur, dit-il, il faut se reporter au jour de la demande, car le jugement n'est que déclaratif de ce droit, et il rétroagit au jour où la demande a été formée; si donc la ratification n'a été donnée qu'après cette demande, elle ne doit pas être prise en considération, elle ne doit exercer aucune influence sur le jugement; car s'il en était autrement, elle enlèverait au demandeur un droit acquis. Le même auteur fait remarquer que l'art. 183 dit bien que l'action ne peut plus être *intentée* par les époux lorsque le mariage a été approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire, mais qu'il ne dit pas qu'elle ne puisse être *continuée*. Il ajoute, enfin, que, dans le système qu'il combat, l'action en nullité intentée par l'enfant ou par l'une des lignes devrait être rejetée si l'année pendant laquelle l'action doit être formée, sous peine de déchéance, s'accomplissait sans demande de la part de l'ascendant ou de l'autre ligne avant la fin du procès, et que c'est ce que personne n'a osé soutenir. — Mais ces arguments ne nous semblent pas concluants. Et d'abord, quant au premier, il n'est pas absolument vrai, du moins quant aux demandes non susceptibles d'acquiescement. Le juge, au moment où il prononce, doit tenir compte de tous les faits qui se sont produits, même depuis que la demande a été formée. Ainsi, dans notre hypothèse, le juge doit prononcer d'après l'état de l'affaire au moment où il rend son jugement; si donc à ce moment le dissentiment se trouve constaté, la demande doit être rejetée. Le droit du demandeur, qu'on le remarque bien, n'a rien d'absolu, c'est plutôt un droit conditionnel, car il est subordonné à la non-approbation de ceux qui gardent le silence; si donc ils sortent de ce mutisme pour donner leur approbation, le droit du demandeur se trouve par là mis à néant. Quant à l'expression *intentée* dont se sert l'art. 183, elle n'a rien de restrictif, elle est purement énonciative. Ajoutons que le sort d'une demande en nullité ne peut pas être une simple question de priorité, et que le succès ne peut être le prix de la course, surtout dans une matière aussi grave. Maintenant supposons que, pendant l'instance, le délai dans lequel l'action doit être intentée sous peine de déchéance vienne à expirer sans que ceux qui se sont abstenus soient sortis de leur inaction, l'action devrait-elle être, par cela même, déclarée non recevable? Non, nous ne le pensons pas. Pour qu'il y ait dissentiment entre les deux lignes d'ascendants, et par conséquent ratification, il faut que la demande en nullité, formée par l'une des deux lignes, soit contredite par l'approbation de l'autre. De même, pour qu'il y ait ratification par l'ascendant de l'époux demandeur en nullité, il faut une approbation émanée de cet ascendant; or le silence n'équivaut point à une approbation, alors surtout qu'une demande en nullité était pendante. Au contraire, le silence gardé dans ces circonstances implique bien plutôt une adhésion à cette demande. — V. au surplus en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 78; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 614, note 1; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 435, note *a*; Duranton, t. 2, n° 291, 304, 306; Demolombe, t. 3, n° 275; Allemand, t. 1, n° 590.

479. Lorsqu'il s'agit du mariage qu'un mineur, privé de tous ses ascendants, a seul contracté, ce n'est pas tel parent qui pourra individuellement intenter l'action en nullité, comme il avait le droit de former opposition. La loi exige le consentement du corps entier de la famille : il faut donc une délibération du conseil de famille qui désigne le tuteur ou tout autre membre pour venger l'injure faite à son autorité. Nous disons *tout autre membre*, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un acte dont le principe est puisé dans le droit du mineur, ce qui, d'après l'art. 450, rendrait le tuteur seul habile à réclamer, mais d'un droit que le code a conféré au conseil de famille, lequel peut en déléguer l'exercice à tout autre que le tuteur. Il faut bien remarquer, au surplus, que l'art. 187 n'est point applicable au cas qui nous occupe. En effet l'action n'est pas intentée par *des collatéraux*, qui ne peuvent agir que pour les nullités d'ordre public, et lorsqu'ils ont un intérêt né et actuel, mais bien par l'être moral appelé corps de famille, dont le droit est ouvert pendant la vie même des époux. MM. Toullier, t. 1, n° 611; Duranton, t. 2, n° 292; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 210, note 23, et Demolombe, t. 3, n° 276, se prononcent dans le même sens.

480. Lorsque l'époux qui s'est marié sans le consentement des ascendants ou de la famille est décédé, la demande en nullité peut-elle encore être formée par ceux dont le consentement était nécessaire? M. Duranton distingue : Un individu décédé, dit-il (t. 2, n° 293), n'a plus ni conseil de famille ni tuteur; si donc l'époux vient à décéder avant que le conseil de famille ait pris sa délibération, l'action ne peut plus être exercée, et la nullité se trouve couverte (V. aussi Toullier, t. 1, n° 613). Mais lorsqu'il s'agit des ascendants, M. Duranton (t. 2, n° 298) raisonne d'une tout autre façon. Leur autorité a été méprisée, et le vice dont le mariage a été frappé dès le principe ne pouvait être effacé que par leur ratification, il n'a pu l'être par un événement étranger à leur volonté. — Cette distinction nous paraît inadmissible. D'une part, s'il est vrai qu'un individu décédé n'a pas de conseil de famille, il est également vrai qu'il n'a pas d'ascendants, et d'autre part, si, dans un cas, l'autorité des parents a été méprisée, dans l'autre celle de la famille a été également méprisée. Ainsi, les mêmes considérations, les mêmes raisonnements s'appliquent à l'une et à l'autre situation; la solution doit donc, à notre avis, être la même pour tous les cas. Mais quelle doit être cette solution? Suivant MM. Delvincourt (t. 1, note 3 de la p. 78) et Zachariæ (t. 1, p. 211), l'action en nullité peut être intentée après la mort de l'époux, soit par les ascendants, soit par le conseil de famille. M. Demolombe, au contraire, pense (t. 3, n° 282) que la mort de l'époux éteint toute action, même celle des ascendants. En voici la raison. Le caractère prédominant de l'autorité attribuée aux ascendants et à la famille en ce qui concerne le mariage, c'est la protection; l'obligation imposée au mineur d'obtenir pour se marier le consentement de ses ascendants ou du conseil de famille est avant tout une garantie établie en sa faveur; lorsqu'il est décédé, il n'a plus d'intérêt qui ait besoin de protection; par conséquent, l'action des ascendants ou de la famille manque de base; la logique veut donc que cette action s'éteigne avec lui.

481. Après la mort d'un époux, les collatéraux ne sont pas recevables à attaquer le mariage que cet époux a contracté en minorité sous la loi du 20 sept. 1792, en ce qu'il aurait eu lieu sans le consentement de son père, et alors d'ailleurs que l'acte était revêtu des formalités substantielles prescrites par cette loi; la nullité ne pouvait, dans ce cas, comme depuis la loi de 1792, être invoquée que par celui dont le consentement était nécessaire; il en doit être ainsi, alors surtout que l'ascendant a, dans une assemblée de famille, formellement reconnu le mariage de son fils (Bruxelles, 14 juill. 1816, aff. Vangelabele *C.* Evrard).

482. Il peut arriver que l'époux devienne majeur pour le mariage avant qu'il se soit écoulé une année depuis que les ascendants ou la famille ont eu connaissance de l'union qu'il a contractée; conserveront-ils, après cette époque, le droit d'intenter l'action? Sur ce point encore les opinions sont partagées. MM. Marcadé (sur l'art. 182, n° 2) et Allemand (t. 1, n° 588) font une distinction entre les ascendants et le conseil de famille. Ils reconnaissent aux premiers le droit de demander la nullité du mariage, même après que l'époux qui était placé sous leur autorité a atteint l'âge de vingt-cinq ans; quant au conseil de famille, il cesse d'exister à l'avénement de la majorité, et, dès lors, il ne peut exercer aucune action. — M. Demolombe, t. 3, n° 282, repousse cette distinction; il pense que, dès que l'époux est devenu majeur pour le mariage, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les ascendants ni par le conseil de famille. L'action en nullité, dit-il, doit être considérée comme éteinte toutes les fois que l'autorité qui avait le droit de l'exercer vient elle-même à s'éteindre; or c'est ce qui arrive dans notre hypothèse; quand la majorité de l'enfant arrive, d'une part, le conseil de famille cesse d'exister, et, d'autre part, les ascendants n'ont plus sur l'enfant la même autorité, ils n'ont plus qu'un droit de conseil. L'avénement de la majorite produit, quant au point qui nous occupe, le même effet que le décès de l'époux. — Pour nous, nous repoussons aussi la distinction faite par MM. Marcadé et Allemand, mais c'est pour reconnaître et aux ascendants et au conseil de famille le droit d'agir, même après la majorité matrimoniale de l'époux. Et d'abord nous n'admettons pas l'assimila-

tion que M. Demolombe établit entre la majorité et le décès. Ce dernier événement supprime l'intérêt de l'époux, qui, nous l'avons dit, est la base principale de l'action; il n'en est pas de même de la majorité; car si le mariage contracté par le mineur est extravagant, le majeur en supportera toute sa vie les funestes conséquences. Pourquoi, dès lors, ne serait-il pas permis à ses protecteurs naturels de le tirer de l'abîme où il s'est jeté? On objecte qu'il peut en sortir lui-même en demandant la nullité de son mariage; mais il est possible, il arrivera même souvent qu'il ne le fera pas, soit par un faux point d'honneur, soit parce que la fascination, l'aveuglement dureront toujours. Son mariage annulé, il pourra le contracter de nouveau, puisqu'il est majeur; cela est vrai en droit, mais en fait il est douteux qu'il aille jusque-là. Enfin on prétend qu'après la majorité le conseil de famille n'existe plus, que les ascendants eux-mêmes ont perdu l'autorité qu'ils avaient avant. Nous l'admettons en ce sens qu'ils ne peuvent plus, dans le présent, exercer sur les actes du majeur l'autorité qu'ils avaient sur ceux du mineur; mais nous ne voyons pas pourquoi ils ne pourraient pas demander la réparation des atteintes qui, durant la minorité, ont été portées à leurs droits et à leur légitime autorité, alors surtout qu'il s'agit d'un acte dont les funestes conséquences pourraient empoisonner la vie tout entière de l'enfant.—V. aussi en ce sens M. Duranton, t. 2, n° 303.

483. Le droit que l'art. 182 accorde aux père et mère leur est tout personnel; leur décès dans le délai utile ne le ferait donc point passer à leurs héritiers. Cette proposition n'est ni contestable ni contestée. — Jugé, de plus, que lors même que cette action passerait aux héritiers, elle ne compéterait toujours pas aux légataires, qui n'ont pas sur leur tête les actions héréditaires; qu'il en serait ainsi, quoique le testateur eût fait de cette poursuite la condition du legs (Agen, 20 déc. 1824) (1).

484. Mais le décès des père et mère ferait-il passer l'action en nullité aux ascendants d'un degré supérieur? Ces ascendants, dit M. Vazeille (t. 1, n° 268) auraient autorité pour un mariage à faire; ils doivent donc en avoir pour l'annulation de l'engagement contracté sans l'aveu du pouvoir auquel ils ont succédé. Ce pouvoir est permanent; lorsque, par le décès de ceux en qui il résidait, d'autres en sont investis, c'est toujours le même pouvoir; ses organes, ses représentants seuls ont changé; par conséquent, il semble que le droit de le faire respecter doive être également permanent, et qu'il ne puisse subir aucune altération par l'effet du changement des personnes. On peut ajouter que le père peut être mort sans avoir eu connaissance du mariage, et qu'il serait déplorable que l'aïeul ne pût faire annuler une union honteuse pour la famille et funeste pour l'avenir de l'enfant lui-même.— Ces raisons ne sont point assurément sans force; toutefois il ne nous semble pas possible d'adopter l'opinion de M. Vazeille, en présence des termes de l'art. 182, qui n'accorde l'action en nullité qu'à ceux-là mêmes dont le consentement était nécessaire et dont l'autorité a été méconnue. Il n'envisage pas le droit de la paternité, de la famille, d'une manière abstraite; il ne considère que les personnes. C'est ainsi que l'art. 182 est interprété par la plupart des auteurs. — V. MM. Toullier et Duvergier, t. 1, n° 613; Duranton, t. 2, n°s 289, 290; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 210, note 24; Marcadé, sur l'art. 182, n° 2; Demolombe, t. 3, n° 280.

485. Lorsque le père est mort après avoir intenté son action, il semble, au premier aperçu, et surtout d'après ce que nous avons dit ci-dessus (n° 460), que le droit de la continuer doive passer à ses héritiers. Tel n'est pas cependant notre avis. Il n'appartient qu'au père de venger l'injure personnelle qu'il a reçue. Ses héritiers ne succèdent pas à sa puissance; ils ne peuvent donc exiger aucune réparation : d'ailleurs, l'époux étant lui-même héritier pour quelque portion que ce soit, il s'opère, selon le droit commun, une confusion qui éteint toute instance, à moins toutefois qu'il ne se soit joint lui-même à son auteur pour provoquer la nullité du mariage. Il n'y a aucune similitude entre ce cas et celui où un époux, induit en erreur, avait réclamé contre son union. En effet, les héritiers de cet époux sont mus par le même sentiment que lui; ils veulent, comme il l'avait voulu lui-même, dégager sa personne et affranchir ses biens, intérêt que ne peuvent avoir les héritiers du père. Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton, t. 2, n° 290, et Vazeille, t. 1, n° 267.

486. L'art. 182 accorde à l'époux qui, étant mineur pour le mariage, s'est marié sans le consentement des ascendants ou de la famille, le droit d'intenter lui-même l'action en nullité. Mais la demande devrait être rejetée si cet époux s'était servi, pour tromper son conjoint et l'officier de l'état civil, d'un acte de naissance qui ne lui appartenait point et, par exemple, de celui d'un de ses frères ou de l'un de ses cousins paternels, qui portait les mêmes prénoms. Alors on devrait appliquer l'art. 1307 : cet article, en disposant que la simple déclaration faite par le mineur n'est point obstacle à la restitution, laisse clairement entrevoir que le mineur n'est pas restituable lorsqu'il a employé des moyens frauduleux pour persuader qu'il était majeur; c'est dans ce sens que l'entendait M. Bigot-Préameneu dans son exposé des motifs du titre des Obligations. « Si néanmoins, disait cet orateur, celui qui veut s'en prévaloir (de la déclaration) prouvait que le mineur l'a trompé, s'il prouvait, par exemple, que le mineur a représenté des actes faux, ce ne serait plus cette simple déclaration dont il s'agit. » Le mineur n'aurait donc pas, dans le cas que nous discutons, l'action qu'accorde l'art. 182; sa fraude, toutefois, ne porterait pas atteinte au droit des parents dont il a méprisé l'autorité. Tel est aussi l'avis de M. Duranton, t. 2, n° 296; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 211; Demolombe, t. 3, n° 289.

487. Nous ne nous sommes occupés, dans tout ce qui précède, que des enfants légitimes; mais ce que nous avons dit s'applique également à l'enfant naturel reconnu. En effet, nous avons vu (*suprà*, n° 122) qu'il est soumis, aussi bien que l'enfant légitime, à la nécessité d'obtenir, pour se marier, le consentement préalable des père et mère qui l'ont reconnu. Si donc il se marie sans ce consentement, les dispositions des art. 182 et 183 sont applicables comme s'il s'agissait d'un enfant légitime.

488. Quant à l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou enfin dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, nous avons vu (n° 122) que, lorsqu'il a vingt et un ans accomplis, il peut se marier librement sans avoir besoin du consentement de personne, mais que, jusqu'à cet âge, il est obligé d'obtenir le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui doit lui être nommé conformément à l'art. 159. S'il s'était affranchi de cette obligation, s'il s'était marié sans que le tuteur *ad hoc* eût été nommé

(1) *Espèce :* — (Desblans C. Estingoy.) — La veuve Estingoy poursuivait la nullité du mariage de son fils, Pierre Estingoy, pour défaut de consentement. — Avant son décès, elle lègue 300 fr. à chacun de ses neveux, Desblans et Fezas, « à la charge expresse (porte le testament) de suivre cette instance en nullité jusqu'au jugement définitif. » — Un jugement du 10 avr. 1821 avait rejeté la preuve de faits articulés par la veuve Estingoy, et une ordonnance de la chambre du conseil, du 22 janv. 1822, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur sa demande en inscription de faux contre l'acte de mariage des époux Estingoy. — En cet état, Desblans et Fezas forment appel de ces jugement et ordonnance. — Les époux Estingoy ne comparaissent pas. — Le ministère public propose d'office, contre l'appel, une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les appelants sont sans qualité pour poursuivre la nullité du mariage; que ce droit est personnel, et n'a pu leur être transféré par la dame Estingoy. — Après ces conclusions, l'avocat des appelants voulut répliquer, prétendant que le ministère public avait fait valoir de nouveaux moyens, qui ne pouvaient ni ne devaient rester sans réponse. — Le ministère public s'y opposa, en s'appuyant de l'art. 87 du règlement du 30 mars 1808, qui défend de prendre la parole après le ministère public procédant par voie de réquisition. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, aucune partie ne peut prendre la parole après le ministère public; que, dans la cause, les intimés sont défaillants; que cela ne pouvait empêcher la partie publique de relever, dans leur intérêt, tous les moyens que la loi pouvait lui suggérer, et que même la cour aurait pu, d'office, prononcer sur une fin de non-recevoir de ce genre; — Attendu que l'action est personnelle à la mère; que, si cette action avait pu être poursuivie après son décès par ses héritiers, il résulte de la cause que les appelants ne sont que des légataires qui n'ont pas sur leur tête les actions héréditaires; que même ils ne poursuivent qu'en vertu du mandat que la femme Desblans leur a donné dans son testament, et que personne ne peut donner, pour exercer après son décès, un pouvoir que le décès doit nécessairement éteindre; — Et sans s'arrêter à la demande de Me Ducos, d'être admis à combattre le moyen pris d'une fin de non-recevoir proposée par le ministère public dans l'intérêt des intimés, déclare l'appel du jugement du 10 avr. 1821 non recevable, et se déclare incompétente pour prononcer sur l'appel de l'ord. du 22 janv. 1822.

Du 20 déc. 1824.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Bergognié, pr.

et eût consenti, le mariage ne pourrait être attaqué par aucun autre que lui-même, car nul alors ne pourrait prétendre que son consentement était nécessaire, que son autorité a été méconnue. Mais supposons que le tuteur *ad hoc* ait été nommé et que le mineur se soit marié sans avoir obtenu son consentement, que devra-t-on décider? Nous croyons qu'on doit décider comme s'il n'y avait pas eu de tuteur *ad hoc*. En effet, le pouvoir de ce tuteur ne survit pas à la célébration du mariage; la mission toute spéciale qu'il avait reçue, n'ayant plus d'objet, s'évanouit d'elle-même; il n'avait été nommé que pour donner ou refuser son consentement au mariage projeté; pour qu'il pût former une demande en nullité, il faudrait qu'il reçût une mission nouvelle; mais nulle disposition de la loi ne permet qu'un tel mandat lui soit donné; d'ailleurs, comme il agirait alors à un titre nouveau, il ne pourrait invoquer l'art. 182 et prétendre que son consentement était nécessaire pour le mariage; il ne serait plus la même personne civile. Cette doctrine est généralement admise.—V. notamment MM. Demolombe, t. 3, nº 278; Marcadé, sur l'art. 182, nº 3.

489. La nullité, avons-nous dit dans l'hypothèse qui précède, ne peut être demandée par aucun autre que l'enfant lui-même. Mais peut-elle l'être par lui? Sur ce point il y a dissentiment entre les auteurs. Pour la négative, on fait remarquer d'abord que l'art. 182 n'autorise l'époux à demander la nullité que pour défaut de consentement *des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille*; que le tribunat avait demandé qu'à la suite de ces mots on ajoutât ceux-ci : *du tuteur ou du curateur*, et que cette addition ne fût point admise (Locré, Législ. civ., t. 4, p. 455, 456). On ajoute que, dans le cas où il n'avait pas été nommé de tuteur *ad hoc*, comme il n'y avait aucune personne déterminée dont le consentement fût nécessaire, l'enfant lui-même n'est pas recevable à prétendre qu'il a méconnu une prétendue autorité qui n'existait pas. Tel est le sentiment de MM. Vazeille, t. 1, nº 269; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 272.—Mais l'affirmative nous semble plus conforme à la raison et à l'esprit de la loi. Et d'abord, puisque le législateur n'a pas voulu que l'enfant naturel non reconnu fût abandonné à lui-même lorsqu'il s'agit de l'acte le plus important de sa vie, puisqu'il a voulu le protéger contre l'abus qu'il pourrait faire de sa liberté, contre la séduction dont son inexpérience pourrait être victime, en le soumettant à la nécessité d'obtenir le consentement d'un tuteur *ad hoc*, il ne nous semble pas possible de supposer qu'en même temps il ait voulu rendre cette protection inefficace en refusant l'action en nullité pour le cas où le consentement qu'il exige n'aurait pas été obtenu. C'est la raison même qui dit cela. Il résulte d'ailleurs de l'économie des dispositions qui ont trait à cette partie de notre sujet, qu'en règle générale le législateur a attaché la peine de nullité au défaut du consentement de la famille ou des personnes qui en tenaient lieu, quand ce consentement était *nécessaire*. Si donc le Conseil d'État n'a pas accueilli l'addition proposée par le tribunat, il est permis de penser que c'est parce qu'il ne l'a point jugée nécessaire, le consentement du tuteur *ad hoc* se confondant à ses yeux avec celui du conseil de famille qui le nomme et dont, à vrai dire, il est le délégué. Ce qui prouve que, dans sa pensée, ces expressions: *la famille, le conseil de famille*, comprenaient même le tuteur *ad hoc*, c'est que l'art. 156, qui prononce une peine contre l'officier de l'état civil qui n'a pas énoncé dans l'acte de célébration le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules et celui *de la famille*, ne parle pas de celui du tuteur *ad hoc*; si donc l'interprétation que nous combattons prévalait, il en résulterait d'abord que l'art. 159, qui exige le consentement du tuteur, n'aurait pas de sanction, puisque, d'une part, personne ne pourrait demander la nullité du mariage, et puisque, d'autre part, la peine édictée par l'art. 156 ne serait pas applicable; il en résulterait encore que, tandis qu'à l'égard des majeurs de vingt-cinq ans, le simple défaut d'énonciation des actes respectueux donne lieu, contre l'officier de l'état civil, à l'application d'une peine (art. 160), à l'égard de l'enfant naturel non reconnu, le défaut d'énonciation du consentement (ce qui est beaucoup plus grave) n'entraînerait aucune conséquence, ce qui serait une contradiction choquante. Ajoutons que, si l'enfant naturel qui attaque son propre mariage ne peut pas prétendre qu'il a méconnu une autorité qu'il devait respecter, il peut se plaindre d'avoir manqué de la protection que la loi avait voulu lui accorder. C'est en ce sens que se prononcent MM. Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 78; Duranton, t. 2, nº 294; Marcadé, sur l'art. 182, nº 3; Allemand, t. 1, nº 572; Demolombe, t. 3, nº 278, Valette sur Proudhon, t. 2, p. 434, note *a*, I, Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 213.

490. Le droit de demander la nullité du mariage pour défaut de consentement des ascendants ou de la famille, est rigoureusement limité aux personnes à qui la loi le confère expressément dans l'art. 182. Ainsi les collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage qu'un mineur a contracté sans le consentement de son père (V. motifs Aix, 4 août 1808, aff. Riquier, nº 493-1º).—Il a été jugé que, sous l'ancienne législation, comme aujourd'hui sous le code Napoléon, les collatéraux n'ont pas qualité de leur chef pour arguer de nullité un mariage contracté par un mineur, orphelin de père et mère, sans le consentement *d'aucuns de ses parents*, alors surtout que ce mineur est décédé deux années après son mariage, sans en avoir lui-même attaqué la validité (Req. 22 nov. 1814) (1).

491. L'art. 183 dispose, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, nº 473), que le mariage peut être approuvé par les ascendants d'une manière expresse ou tacite. L'approbation expresse peut être donnée par un acte quelconque, authentique ou privé, et même par une lettre qui ne laisserait aucun doute sur leur volonté.

492. Quant à l'approbation tacite, elle résulte aussi des faits, des écrits qui supposent que l'ascendant a pardonné l'offense faite à son autorité. « Suivant ce principe, dit Pothier, Cont. de mar., nº 446, par arrêt du mois de déc. 1672, un père fut déclaré non recevable à attaquer le mariage de son fils, contracté sans son consentement, parce qu'il avait été parrain d'un enfant né de ce mariage. » Décidé également qu'avant la loi du 20 sept. 1792 le défaut de consentement du père n'était pas une cause de nullité, lorsqu'il était constant que ce père avait approuvé le mariage, notamment en assistant à l'acte de naissance d'un enfant qui en était issu (Trèves, 1er mars 1812, M. Stourm, pr. gén., aff. Barbier). Il en serait de même s'il avait reçu dans sa maison son gendre ou sa bru, les avait traités comme ses enfants et leur avait donné ce nom, dans sa famille, la société ou les lettres qu'il leur écrivait. Les tribunaux ont, au reste, sur ce point la plus grande latitude.—V. les arrêts cités *suprà*, nº 394, qui contiennent diverses applications de ce principe aux mariages contractés en pays étranger sans le consentement des père et mère.

493. L'art. 183, comme nous l'avons vu, déclare également l'action non recevable lorsqu'il s'est écoulé un an, sans réclamation de la part de ceux dont le consentement était requis, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. C'est là une espèce de ratification tacite.—Souvent il sera difficile de préciser cette connaissance; mais les faits offriront aux magistrats les lumières désirables. Le tribunal qui rejettera la demande de l'ascendant devra déclarer *en fait, d'une manière expresse*, que cet ascendant a connu le mariage. Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Rép., vº Mariage; Favard, Rép., vº Mariage, t. 3, p. 485, nº 3; Duranton, t. 2, nº 302; Demolombe, t. 3, nº 281.—Décidé, par application de ces principes : 1º qu'un père est non recevable à demander la nullité du mariage que sa fille a contracté sans son consentement lorsque, depuis, il a concouru à un acte dans lequel elle a figuré avec sa qualité de femme, et qu'en outre il a laissé passer plus d'une année après cet acte sans intenter sa demande (Aix, 4 août 1808) (2);—2º Que les père et mère sont non rece-

(1) (Grellety, etc. *C.* veuve Gontier, etc.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Bordeaux, en déclarant les demandeurs, en leur qualité d'*héritiers collatéraux*, non recevables à arguer de nullité, de leur chef, le mariage de Jean-Baptiste Mauvigner, loin d'avoir contrevenu à aucune loi, a fait une juste application de celles généralement suivies par les anciens tribunaux et maintenues depuis par les art. 182 et 183 c. civ.; — Attendu que le rejet de ce premier moyen fait évanouir les deux autres; — Rejette.

Du 22 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) (Riquier *C.* Gourrier.) — LA COUR; — Considérant que les mariages contractés sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où le consentement était nécessaire, ne peuvent être attaqués que par ceux dont le consentement était requis ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement; — Que l'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariag

vables à demander la nullité du mariage de leur fils contracté sans leur consentement, lorsqu'il résulte des circonstances qu'ils avaient eu connaissance de ce mariage à l'époque où il avait eu lieu, et que cependant ce n'est que plus de dix ans après qu'ils ont formé leur demande (Colmar, 19 juin 1823) (1).

494. Il a été jugé qu'un père qui demande la nullité du mariage de son enfant, contracté sans son consentement, ne peut être déclaré non recevable dans sa demande, à moins qu'il ne soit bien constant en fait qu'un an avant sa réclamation, il avait connaissance de ce mariage; et qu'il ne suffirait pas, pour établir ce fait, que les juges, en se fondant sur la longueur du temps qui s'est écoulé depuis le mariage, eussent déclaré qu'on ne peut supposer que le père ait ignoré le mariage de son enfant (Cass. 16 avr. 1817) (2). — Jugé toutefois : 1° qu'un mariage contracté sans le consentement des ascendants ne peut plus être attaqué par eux, lorsqu'habitant la même ville que leur fils, ils ont laissé écouler plusieurs années sans réclamation (Grenoble, 27 fév. 1817) (3); — 2° Qu'un père ne peut pas, après l'expiration d'une année, attaquer le mariage que sa fille a contracté sans son consentement, sous prétexte qu'il n'en a pas eu connaissance, lorsqu'il était notoire dans la commune qu'il habite (Turin, 1er prair. an 13) (4).

---

a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; le tout conformément aux dispositions des art. 182 et 185 c. civ.; — Considérant, 1° que le mariage de la dame Victoire Riquier n'est point attaqué par elle; qu'en supposant que le consentement du sieur Joseph Riquier fût nécessaire pour sa validité, il est non recevable à en demander la nullité, parce qu'il l'a prouvé expressément lors de l'acte de partage du 10 frim. an 3, dans lequel la dame Victoire Riquier a pris sa qualité d'épouse d'Antoine Gourrier; — Que, quand même cette circonstance ne serait point regardée comme une approbation expresse, elle devrait du moins être regardée comme une approbation tacite devenue expresse par le silence que le sieur Riquier a gardé jusqu'au moment de la demande en nullité de l'acte de partage; — Qu'il suffit qu'il se soit écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a connu le mariage, pour qu'il soit également déclaré non recevable dans sa demande en nullité; — Considérant, 2° que la dame Gourrier était mineure lorsqu'elle a souscrit l'acte de partage du 10 frim. an 3, et qu'elle l'a fait sans l'assistance d'aucun tuteur ni l'avis d'un conseil de famille, en contravention aux dispositions de l'art. 55 de la loi du 17 niv. an 2; — Que cette formalité essentielle n'ayant point été remplie, l'acte dont s'agit doit être déclaré nul; — Considérant, 3° que ce n'est que par le contrat de mariage du 11 frim. an 3, et conséquemment après l'acte de partage, que le sieur Gourrier a acquis le droit d'exercer les actions de son épouse, en vertu de la constitution générale consentie par celle-ci dans ledit contrat de mariage; — Qu'il est certain que jusqu'alors il n'a pu s'immiscer dans cet exercice, parce qu'il est de principe qu'à défaut de conventions matrimoniales, la femme seule peut exercer ses droits; — Que le sieur Gourrier n'ayant figuré dans l'acte de partage ni comme tuteur, ni comme curateur de son épouse, ni comme maître de ses droits et actions, puisqu'elle a déclaré dans l'acte être libre, sa présence et sa signature ne sauraient la rendre non recevable à opposer à cet acte les moyens de nullité qui le vicient.

Du 4 août 1808.-C. d'Aix.-MM. Manuel et Fabry, av.

(1) (Cambefort.) — LA COUR; — Considérant, quant au moyen de nullité que l'intimé veut faire résulter du défaut de consentement des père et mère; qu'avant d'apprécier ce moyen en lui-même, il convient d'examiner si l'intimé est, d'après la loi, recevable à exciper de ce défaut de consentement; — Que l'art. 183 c. civ. dispose : .....; — Qu'il résulte de cette disposition que s'il est justifié que les père et mère Cambefort avaient eu connaissance du mariage de leur fils plus d'une année avant la demande en nullité qu'ils ont formée pour défaut de consentement de leur part, ils y sont non recevables; — Qu'indépendamment des fortes et graves présomptions qui naissent des faits de la cause, et qui se réunissent pour démontrer que les père et mère Cambefort, domiciliés dans un département voisin de celui qu'habitait leur fils, ont eu réellement connaissance de son mariage; la preuve écrite de cette connaissance résulte de la lettre de la mère d'Auguste Cambefort à son fils, lettre qui bien que non datée, est justifiée d'après son contexte et reconnue par l'intimé se reporter à l'époque à laquelle Auguste Cambefort a quitté le service des douanes, c'est-à-dire à la fin de 1807; — Que, par cette lettre, la mère d'Auguste Cambefort lui écrit entre autres choses, « que la famille qui vous a prêté la main à désobéir à vos père et mère, vous tire d'embarras; » — Que ces mots *désobéir à vos père et mère*, appréciés d'après le surplus de la lettre, et l'ensemble des faits de la cause, indiquent clairement qu'Auguste Cambefort avait, avant son mariage, demandé le consentement de ses père et mère, ainsi que la loi lui en imposait l'obligation; que ce consentement lui aurait été refusé, et que malgré ce refus, ayant désobéi à ses père et mère, et s'étant marié, c'était à la famille qui avait prêté les mains à cette désobéissance, c'est-à-dire au mariage, à tirer les conjoints d'embarras, et à leur procurer des moyens de subsistance; — Que cependant ce n'est que dix années après cette lettre, qui justifie la connaissance que les père et mère Cambefort avaient de ce mariage dès 1807, que par exploit du 27 nov. 1817, ils ont intenté leur demande en nullité, dans laquelle ils sont par cela même non recevables; — Par ces motifs, etc.

Du 19 juin 1823.-C. de Colmar, aud. sol.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(2) (Sommaripa C. Gaudin) (*a*). — LA COUR (ap. délib. en la ch. du cons.); — Vu l'art. 183 c. civ.; — Considérant qu'il résulte de cet article qu'un père ne peut être déclaré non recevable à attaquer le mariage que son enfant mineur a contracté sans son consentement, qu'autant que sa demande n'a été formée que plus d'un an après la connaissance par lui acquise de ce mariage; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne prononce pas d'une manière expresse que Sommaripa ait connu le mariage de sa fille plus d'un an avant qu'il n'intentât sa demande; que, par conséquent, l'arrêt, en déclarant cette action non recevable, a violé la loi ci-dessus; — Casse, etc.

Du 16 avril 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, r.

(3) (Blache.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de nullité, tiré du prétendu défaut de publicité du mariage dont il s'agit, 1° que ce mariage avait été précédé de conventions ou promesses de mariage par acte public stipulé par Coissieux, notaire à Saint-Périg, et auquel avait assisté le maire Bonnet; 2° qu'il résulte de l'acte de célébration que non-seulement une publication avait eu lieu à Valence, mais encore une à Monteiller; 3° que le mariage fut célébré dans la maison commune de Monteiller, en présence des témoins, par l'officier public, et qu'ainsi le moyen tiré du prétendu défaut de publicité ne peut être admis; — Considérant, sur le deuxième moyen de nullité, qu'on ne peut rien induire de ce qu'il n'y a pas eu deux publications dans les communes de Valence et de Monteiller, dès que le code civil ne prononce point la nullité du mariage à défaut de publication, mais seulement une amende contre l'officier public et les parties contractantes (art. 192 c. civ.); — Considérant, sur le troisième moyen de nullité, fondé sur ce que deux témoins seulement ont assisté à la célébration du mariage, que la loi, en exigeant la présence de quatre témoins, n'a point attaché à l'infraction de sa disposition la peine de nullité; — Considérant, sur le quatrième moyen de nullité tiré du défaut de consentement de la mère de Pierre-Laurent Blache, que cette dernière, qui habitait la même ville que son fils et n'est décédée que plus de treize années après la célébration du mariage, ne l'a jamais attaqué; et qu'aux termes de l'art. 183 c. civ., l'action en nullité ne peut plus être intentée par défaut de consentement du père ou de la mère, toutes les fois que le mariage a été approuvé tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part; — Considérant, sur le cinquième moyen de nullité, fondé sur l'incompétence de l'officier civil de Monteiller, qu'on ne peut point induire cette prétendue incompétence de ce que, lors de la célébration du mariage, la dame Bonnet résidait à Valence, dès qu'elle n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile, et qu'il ne résulte pas des circonstances une preuve suffisante de l'intention d'abandonner définitivement le domicile d'origine, ce domicile de fait et de droit, qu'elle avait à Monteiller, lorsqu'elle fut habiter Valence; — Considérant, au surplus, que de la combinaison des art. 165, 191 et 193 c. civ., il résulte que, dans toutes demandes en nullité de mariage, pour cause d'incompétence de l'officier civil, de défaut de publicité et d'inobservation des formalités prescrites, le législateur a donné aux juges la faculté d'apprécier les circonstances de fait, de se déterminer d'après leur gravité, en conséquence d'entretenir le mariage, lors même qu'il pourrait s'élever des doutes sur l'entière observation de l'art. 165 précité, qui prescrit que le mariage sera célébré publiquement et devant l'officier civil de l'une des parties; l'art. 193 disposant, en effet, que les peines (d'amende) prononcées par l'art. 192 contre l'officier civil des parties seront encourues, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage; — Considérant que la cause du principal est en état de recevoir jugement, et qu'ainsi il ne peut point échoir d'ordonner des preuves.

Du 27 fév. 1817.-C. de Grenoble.

(4) *Espèce :* — (Gallizio C. Paoletti.) — Jean-Thomas Gallizio fait, en 1787, un testament dans lequel il institue son fils Thomas héritier universel, et lègue à Marie, fille de ce dernier, 3,100 liv. qui lui seront payées lors de son mariage.—Après le 21 prair. an 11, elle demande la délivrance du legs.—Le père s'y refuse, attendu que le mariage a été contracté à son insu, et en contravention aux art. 148, 173, 182 c. civ.—Jugement du tribunal de Coni, qui rejette ce moyen.—Appel de Gallizio père; il soutient que n'ayant point concouru au mariage de sa fille, celle-ci ne peut pas l'invoquer contre lui; qu'ayant droit d'attaquer le

(*a*) V. les faits de cette affaire vº Actes de l'état civil, nº 338.

495. L'exception du défaut de consentement, qu'un père oppose à la demande de sa fille en délivrance d'un legs que son aïeul lui fait, et payable lors de son mariage, ne peut pas équivaloir à la demande en nullité de ce mariage (Turin, 1er prair. an 13, précité). Par conséquent, cette exception n'empêche pas la déchéance prononcée par l'art. 183, si ce père ne forme pas une véritable demande avant l'expiration du délai d'une année, conformément au même article.

496. L'approbation expresse du conseil de famille ne peut résulter que d'une délibération en forme; celle qu'aurait pu donner individuellement tel ou tel proche parent n'aurait aucune valeur, aucun caractère légal; car c'est le consentement de l'être moral qui était exigé. Quant à l'approbation tacite du conseil de famille, il est difficile, impossible même de déterminer à quels caractères on pourra la reconnaître; cependant il serait déraisonnable de permettre à des collatéraux, sous le nom de conseil de famille, de venir, après 15 ou 20 ans, attaquer un mariage connu de tout le monde; il faut donc nécessairement limiter leur action. Nous pensons donc avec M. Duranton, t. 2, n° 303, que pour donner effet aux art. 182 et 183, on doit décider que le conseil de famille est, en thèse générale, censé avoir connu le mariage à la majorité de l'époux qui était soumis à son autorité, qu'il est par conséquent non recevable à l'attaquer, s'il a laissé expirer l'année qui a suivi cette majorité.

497. Nous avons vu que l'époux pouvait aussi demander la nullité du mariage qu'il avait contracté sans le consentement de ses ascendants; mais son action s'éteint lorsque son union a été approuvée par ceux dont il avait méprisé l'autorité, lors même que l'approbation ne résulterait que du silence gardé pendant une année. Cette conséquence découle naturellement de l'esprit de la loi, et des termes formels de l'art. 183. Si l'époux avait porté devant les tribunaux sa demande en nullité, avant qu'on pût lui opposer l'approbation de ses parents, l'intervention de ces derniers, même en cause d'appel, devrait avoir pour effet d'anéantir l'instance.—V. conf. MM. Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 78; Duranton, t. 2, nos 304 et 305.

498. L'époux, comme ses ascendants, peut approuver son mariage, et par ce moyen, se rendre non recevable à l'attaquer. Ainsi il n'a plus le droit d'intenter l'action en nullité lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'*âge compétent pour consentir par lui-même au mariage* (art. 183). Ces derniers mots ont été diversement interprétés, non pas relativement aux filles, qui, à vingt et un ans, peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père, mais relativement aux garçons. Suivant MM. Delvincourt, t. 1, note 6 de la p. 74; Toullier et Duvergier, t. 1, n° 615, note *a*, l'âge compétent est, dans tous les cas, celui de vingt et un ans. La loi, disent ces auteurs, reconnaît qu'à cet âge l'enfant est capable de consentir par lui-même au mariage, puisque, dans le cas où il n'a pas d'ascendant, elle lui permet de se marier sans demander le consentement de personne.—MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Duranton, t. 2, n° 307; Vazeille, t. 1, n° 271; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 211, note 30, Marcadé, sur l'art. 183, n° 3, et Demolombe, t. 3, n° 284, font au contraire une distinction. L'époux avait-il des ascendants? l'âge compétent est de vingt-cinq ans; n'en avait-il point? cet âge est de vingt et un ans. C'est cette dernière opinion que nous serions portés à adopter : elle a en sa faveur le texte précis de la loi et son esprit. En effet, les mots : *depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage*, paraissent impliquer que le législateur n'a pas entendu parler de la majorité simple, puisque alors un garçon est incapable de consentir par lui-même au mariage. On objecte que la circonstance qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'ascendants est indifférente quant au jugement et à la raison de l'enfant; qu'on n'en doit donc pas tenir compte lorsqu'il s'agit d'apprécier à quel âge il peut ratifier son mariage. Mais cette objection, comme le fait remarquer M. Demolombe, confond deux choses bien distinctes : la capacité naturelle et la capacité juridique; or c'est de cette dernière seulement qu'il est question dans l'art. 183. Par elle-même, cette expression *âge compétent* implique l'idée d'une situation légale.

499. Il n'est point douteux, à nos yeux, que l'époux ne puisse donner une ratification expresse à son mariage (V. Pothier, n° 446; M. Demolombe, t. 3, n° 287; V. aussi *suprà*, n° 464); mais, par une conséquence nécessaire de la solution qui vient d'être donnée à la question précédente, nous devons dire que l'époux qui a des ascendants ne peut faire aucune ratification expresse avant l'âge de vingt-cinq ans; incapable de donner, pour le mariage, un consentement valable, comment serait-il habile à faire un acte qui équipollerait au consentement libre et inattaquable qu'exige la loi?

500. Mais s'il venait à perdre ses ascendants avant la majorité voulue par l'art. 148, la ratification qu'il donnerait aurait pour effet de couvrir la nullité du mariage, puisqu'il aurait atteint l'âge auquel il peut consentir par lui-même. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, bien entendu, qu'il ne lui reste aucun ascendant; autrement il n'aurait pas l'âge compétent pour consentir par lui-même. — V. conf. M. Demolombe, t. 3, n° 285.

501. Plusieurs auteurs enseignent que le silence gardé pendant une année depuis la majorité n'est pas le seul fait d'où l'on puisse induire la ratification tacite de l'époux, et que la cohabitation, lorsqu'elle a eu lieu depuis la majorité, quelque courte qu'en ait été d'ailleurs la durée, devrait produire le même effet et rendre la demande de l'époux non recevable (V. notamment MM. Delvincourt, t. 1, note 6 de la p. 78; Toullier, t. 1, n° 616; Vazeille, t. 1, n° 271; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 270).—A l'appui de cette doctrine on peut invoquer des raisons qui ne sont point assurément sans force. Toutefois il est permis de douter que telle ait été l'intention du législateur. La cohabitation offre toujours des caractères équivoques, incertains; comment dès lors lui faire produire une fin de non-recevoir? On peut dire que l'art. 183 a

---

mariage même, il a, à plus forte raison, celui de repousser l'action qui en est la suite. — D'ailleurs, dit-il, cette prétendue dot ne doit avoir d'effet que comme disposition testamentaire; or, devenant par là une dette profectice, elle ne peut recevoir son exécution que lors du décès du testateur. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 148, 173, 182 et 183 c. civ.; — Considérant que la somme réclamée par la demanderesse n'est véritablement qu'un legs qui lui a été fait par son aïeul paternel, Jean-Thomas Gallizio; — Que ce n'est point en la qualité de père de la dame Paoletti que le défendeur lui est débiteur de la somme susdite, mais en la qualité d'héritier universel dudit Jean-Thomas Gallizio, et par conséquent on ne peut point appliquer à l'espèce la disposition des lois relatives à la dot profectice;

Que l'époque du payement dudit legs fixée par le testateur lui-même, c'est-à-dire lorsque la légataire se serait mariée, est arrivée dès le 21 prairial an 11, jour où elle a contracté mariage avec François Paoletti; — Que la validité de ce mariage, quant à ce qui regarde les formes extrinsèques de la célébration de cet acte, n'a point été et ne pouvait être contestée, puisqu'il résulte de l'extrait des registres des actes de mariage de la commune de Boves, en date du 14 niv. an 13, que ledit mariage a été célébré le 21 prair. an 11, d'après les formes établies, avant que l'organisation des bureaux de l'état civil eût été mise en activité dans cette vingt-septième division; — Que la nullité du mariage opposée par le défendeur aux demandes de sa fille, et fondée sur ce qu'il ait été contracté à son insu et sans son consentement, a été couverte par le fait même du défendeur, qui a laissé écouler, depuis qu'il en a eu connaissance, le délai d'une année fixé par l'art. 183 c. civ., sans réclamer et intenter l'action en nullité; — Qu'en vain l'appelant voudrait excuser son silence pendant l'année qui s'est écoulée depuis la célébration du mariage en question, sous prétexte qu'il n'en ait point eu connaissance, car le fait était notoire dans la commune de Boves, et les sentiments et les devoirs de père ne pouvaient lui laisser ignorer longtemps la condition où se trouvait sa fille; — Qu'au reste cette prétendue ignorance est réprouvée par l'exception faite par le défendeur, de n'être point tenu de payer à la demanderesse les 5,100 liv. par elle réclamées, attendu qu'elle avait contracté mariage avec François Paoletti, sans son consentement et ainsi contre la disposition du nouveau code civil; — Que ladite exception ne peut point, ainsi que le défendeur soutient, être regardée comme tenant lieu de la réclamation en nullité de mariage, que l'art. 183 du code autorise les ascendants de faire, à peine de déchéance, pendant l'année, à compter du jour qu'ils en ont eu connaissance, puisqu'il est évident que Gallizio ne l'a point faite en sa qualité de père de la demanderesse, mais en celle de débiteur du legs par elle réclamé; — Or, en cette qualité, il n'était point admis par la loi à exciper du défaut de consentement audit mariage, et par conséquent l'exception qu'il en a faite ne peut mériter plus d'égards que si elle eût été faite par autre débiteur quelconque; — Dit bien jugé.

Du 1er prair. an 13.-C. de Turin.

établit une espèce de prescription; il faut nécessairement que le délai d'une année se soit écoulé, et après ce délai, quelle qu'ait été la conduite de l'époux, il sera non recevable. Nous disons quelle qu'ait été sa conduite, car il importe peu qu'il ait cohabité avec son conjoint, ou qu'il l'ait abandonné aussitôt qu'il a atteint sa majorité. La loi ne fait point de la cohabitation pendant l'année qui suit la majorité une condition de la déchéance qu'elle prononce. Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Rép., vº Mariage; Duranton, t. 2, nº 312; Allemand, t. 1, nº 593; Demolombe, t. 3, nº 288.

502. La ratification donnée par les ascendants ou le conseil de famille couvre la nullité d'une manière absolue; elle ne permet plus à qui que ce soit d'attaquer le mariage. Cela est incontestable. Les termes de l'art. 183 ne permettent pas à cet égard le plus léger doute. Mais en est-il de même de la ratification donnée par l'époux? Nous ne le pensons pas; nous croyons qu'elle n'a d'effet qu'à son égard et que les ascendants ou la famille n'en peuvent pas moins, s'ils sont encore dans le délai, former la demande en nullité. En effet, après avoir dit que la ratification donnée par ceux dont le consentement était nécessaire éteint l'action en nullité à l'égard des époux et à l'égard des parents, l'art. 183 ajoute qu'elle ne peut être intentée non plus *par les époux* lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part etc.; il ne dit pas que, dans ce cas, elle ne puisse plus être intentée par les parents. De la comparaison de ces deux dispositions il résulte clairement, ce semble, que la ratification de l'époux est sans effet à l'égard des ascendants ou de la famille. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 78; Toullier, t. 1, nº 618; Duranton, t. 2, nº 299; Vazeille, t. 1, nº 264; Allemand, t. 1, nº 594. — V. toutefois, *contrà*, M. Demolombe, t. 3, nº 291.

503. Il nous reste à examiner la question de savoir si l'époux qui n'a pas agi dans l'année de sa majorité pour faire annuler le mariage peut encore opposer la nullité par exception. Par exemple, une femme s'est mariée sans le consentement de ses parents; elle a longtemps vécu loin de son mari; celui-ci veut la contraindre à venir habiter avec lui : peut-elle, par exception, demander la nullité de son mariage? Nous ne le pensons pas. La maxime *quæ sunt temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, n'est pas applicable à l'espèce qui nous occupe. L'art. 183, nous l'avons déjà dit, établit une espèce de prescription; lorsqu'elle est acquise, le mariage est censé n'avoir jamais été vicieux; il ne faut donc pas qu'on puisse indirectement l'attaquer. Tel est aussi l'avis de M. Merlin, Rép., vº Mariage. « Mais, dit encore ce savant jurisconsulte, une mineure orpheline, jouissant d'une grande fortune, épouse, sans le consentement du conseil de famille, un homme qui ne possède rien, et par là, elle l'associe à la propriété de tous ses meubles et de tous ses capitaux; elle devient veuve, soit avant l'âge de vingt et un ans, soit après avoir atteint cet âge, mais quelques jours, quelques semaines, quelques mois de plus seulement; arrive sa vingt-deuxième année sans qu'elle ait intenté son action en nullité. Les choses en cet état, les héritiers de son mari viennent lui demander le partage de la communauté mobilière dans laquelle il n'a rien apporté, et dont l'actif n'est composé que de ce qu'elle a mis elle-même. Peut-elle encore, pour les écarter, exciper de la nullité de son mariage? peut-elle, pour repousser la prescription, faire valoir par voie d'exception une nullité qu'elle n'est plus recevable à proposer par voie d'action? Son exception nous paraît rester entière, nonobstant l'expiration du terme dans lequel son action en nullité aurait dû être portée en justice. En effet, une fois le mariage dissous par la mort du mari sans enfants, la question de savoir s'il était valable ou nul ne tient plus à l'ordre public, elle ne porte plus que sur des intérêts privés, rien ne s'oppose donc alors à ce que les héritiers du mari et la veuve conviennent entre eux que le mariage sera considéré comme n'ayant jamais existé légalement, ni par conséquent à ce que les héritiers du mari permettent à la veuve de se conduire comme n'ayant jamais été mariée, ni par conséquent encore à ce que, par leur silence, pendant l'année de sa majorité, ils la laissent se mettre en possession de l'état d'une personne qui a toujours été libre : il n'y a donc ni prétexte ni raison qui puisse l'empêcher d'opposer, par exception, aux héritiers de son mari la nullité du mariage. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de Bruxelles du 13 août 1813. » — Ces raisons ne sont point sans réplique. A l'expiration d'une année depuis que l'époux a acquis sa majorité, le mariage est aussi valable que s'il eût été contracté avec le consentement de la famille. Le silence de l'époux produit un consentement qui a un effet rétroactif, et la loi ne distingue pas; il importe donc peu que l'action, qu'on veut repousser par l'exception de nullité, soit intentée par l'époux ou par ses héritiers; il ne s'agit, nous en convenons, lorsque ces derniers demandent le partage de la communauté, que d'intérêts privés; mais cela ne change pas la position des parties, cela ne fait pas que celle qui *nécessairement* serait épouse si son mari existait, ait le droit, parce qu'il est mort, de se faire considérer comme ayant toujours été libre. Est-il légal, d'ailleurs, que les héritiers et la veuve puissent convenir entre eux que le mariage n'a jamais existé? Nous ne le pensons pas; sans doute, ils régleront leurs intérêts pécuniaires comme ils l'entendront : mais anéantir par le fait les conventions matrimoniales, ce n'est point anéantir le mariage; un acte de célébration existe, il est sous la protection de la loi; la nullité ne peut en être prononcée sans que le ministère public ait été entendu : et des conventions particulières auraient l'effet de l'annuler! L'art. 6 c. nap. s'y oppose formellement. Quant à l'arrêt de Bruxelles cité par Merlin, il décide que, le code civil ne devant pas avoir d'effet rétroactif, il s'ensuit que celui qui, étant encore mineur, s'est marié sans le consentement de ses parents, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, peut toujours, s'il ne l'a pas approuvé à la majorité, faire annuler son mariage, alors surtout qu'il agit en nullité par voie d'exception à la demande en partage de la communauté, intentée par les héritiers de son conjoint (Bruxelles, 13 août 1813) (1). Or, on comprend que cet arrêt ne saurait être une autorité sous l'empire de notre nouveau code. Il prononce sur un mariage contracté pendant que la loi du 20 sept. 1792 était encore en vigueur, et cette loi ne déterminait pas le temps pendant lequel le mineur devait réclamer. Il avait donc dans cette espèce la voie d'action, et par suite celle d'exception. — M. Merlin convient, au reste, que la femme serait non recevable à agir par voie d'exception si elle avait affaire aux enfants nés de son mariage. — Il a été décidé, conformément à notre opinion, que l'ascendant qui, depuis qu'il a eu connaissance du mariage

(1) *Espèce :* — (Agnès Dieu C. hérit. Godard.) — Le 8 mess. an 8, la demoiselle Agnès Dieu, orpheline mineure, contracte un mariage, sans le consentement de sa famille, avec le sieur Godard. Au commencement de 1805, décès de Godard. A cette époque, Agnès Dieu, qui avait atteint sa majorité depuis quarante-quatre jours, ne fait rien pour rectifier son mariage ni pour en obtenir l'annulation; mais elle demeure en possession de toute la communauté. — En 1810, les héritiers Godard en demandent le partage. — Agnès Dieu demande alors la nullité de son mariage pour défaut de consentement du conseil de famille.—Elle soutient que la loi du 20 sept. 1792, sous l'empire de laquelle elle s'est mariée, ne déterminait pas le temps pendant lequel le mineur doit réclamer; qu'aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée; que Godard n'avait rien apporté dans la communauté; que ses héritiers ne voulaient rien moins que la dépouiller de la moitié de sa propre fortune. — Jugement du tribunal de Mons qui, se fondant sur l'article 183 c. civ., accueille les prétentions des héritiers Godard. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la communauté légale des biens mobiliers établie par les coutumes entre époux est un effet de mariage considéré sous les rapports du contrat civil; — Que la loi du 20 sept. 1792, considérant le mariage sous ces rapports, déclare nuls ceux contractés devant l'officier civil par des mineurs sans le consentement de leur père et mère et, à leur défaut, de celui de cinq parents ou voisins; — Que cette nullité étant établie dans l'intérêt des mineurs à raison de la faiblesse de leur âge, peut être opposée par eux de même que la nullité de tout autre contrat qu'ils auraient passé pendant leur minorité; — Que les intimés n'ont articulé aucun fait de ratification, sinon la continuation de cohabitation pendant certain temps, la qualification d'époux donnée dans l'acte de décès du défunt J.-J. Godard, et celle de veuve à elle attribuée dans les premières conclusions de son avoué en première instance; — Que ces circonstances sont insuffisantes pour en déduire une volonté de ce chef, de ratifier le contrat civil de mariage passé devant le maire de Pâturage le 18 mess. an 9 (7 juill. 1801); — Attendu que le code ne régit que les mariages contractés sous son empire, et que d'ailleurs la nullité est opposée dans l'espèce par forme d'exception; — Attendu d'autre part que l'appelante, pendant sa minorité, était incapable d'aliéner ses biens mobiliers, et partant de les rendre communs à un tiers sans due autorisation; — Émendant, déclare nul l'acte de mariage, etc.

Du 13 août 1813.-C. de Bruxelles.-M. Daniels, pr. gén., c. conf.

contracté sans son consentement ou sans actes respectueux qui y suppléent, a laissé écouler le délai de plus d'une année sans réclamation, n'est plus recevable à attaquer ce mariage, alors même qu'avant l'expiration de l'année, l'union aurait été dissoute par le décès de l'un des époux : peu importe que la nullité ne soit proposée que par voie d'exception (Req. 5 nov. 1839) (1).

504. L'absence du consentement des père et mère ou autres ascendants n'entraîne la nullité du mariage que dans les cas où ce consentement était nécessaire (art. 182); mais le défaut d'actes respectueux n'a pas le même effet, il est sans influence sur la validité du mariage. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (V. notamment MM. Duranton, t. 2, n° 113; Demolombe, t. 3, n° 270; Marcadé, sur l'art. 182, n° 1). — Jugé également que le défaut d'actes respectueux ne vicie pas le mariage; mais qu'il rend seulement passible des peines portées par l'art. 157 c. nap. l'officier de l'état civil qui ne se les serait pas fait représenter (Req. 12 fév. 1833, aff. d'Hérisson, V. n° 397-1°; V. aussi les arrêts cités *suprà*, n° 394, concernant les mariages célébrés en pays étranger). — Cependant il a été jugé (mais dans des circonstances propres à justifier, jusqu'à un certain point, cette exception) que le défaut du consentement des père et mère au mariage de leur enfant majeur annule le mariage, s'il n'a point été fait d'acte respectueux, surtout si aucune cohabitation n'a suivi le mariage, et si la validité n'en est réclamée par le mari qu'après le décès et pour obtenir la délivrance de la dot de l'épouse, contre les père et mère de celle-ci (Toulouse, 29 juill. 1828, aff. Saux, V. n° 109).

SECT. 2. — *Des nullités absolues.*

ART. 1. — *Quelles personnes peuvent les proposer.*

505. Le caractère des nullités absolues, c'est de pouvoir être proposées, non pas seulement par certaines personnes déterminées, mais par toute personne (V. à cet égard v° Oblig.). Toutefois, comme l'intérêt est la mesure des actions, une action en nullité de mariage ne pourrait, pas plus que toute autre, être intentée par une personne qui n'aurait aucun intérêt à faire annuler le mariage. Lors donc qu'on dit que les nullités absolues peuvent être proposées par toute personne, il faut entendre par toute personne ayant intérêt. C'est ce qui résulte des diverses dispositions du code Napoléon qui ont trait à l'action dont il s'agit. L'art. 184 notamment porte : « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par *tous ceux qui y ont intérêt*, soit par le ministère public. » Et l'art. 191 s'exprime

---

(1) *Espèce :* —(Falicon C. Marie Villard.) — Originaire de Nice où il demeurait ordinairement, Dominique Falicon habitait souvent en France où il possédait des propriétés; il avait même fini par obtenir (en avril 1835) l'autorisation d'y fixer son domicile. — En 1831, il fit, par acte public passé en France, à la dame Roden, sa nièce, une donation de 6,000 fr. payables après son décès. — En 1833, ayant pris à son service Marie Villard, d'origine française, il eut avec elle des relations intimes qui donnèrent naissance à une fille qu'on inscrivit sur les registres de l'état civil de Grasse, comme née de parents inconnus. — Le 3 juill. 1835, Dominique Falicon, atteint, à Nice, de la maladie dont il est mort deux jours après, épousa Marie Villard et légitima la fille qu'il avait eue et qui était désignée sous le nom de Marie-Françoise, née le 9 mai 1833. L'acte de mariage contenant cette légitimation fut précédé de dispenses de publications et régulièrement fait conformément aux lois sardes, alors en vigueur à Nice. Seulement on négligea de se faire donner ou de requérir par des sommations respectueuses le consentement de la mère de l'époux, qui vivait encore; et, quant aux autres formalités prescrites aux Français par l'art. 170 c. civ., il n'en fut rempli aucune. — Le lendemain de ce mariage, Dominique Falicon fit, par son testament, un legs particulier à Marie Villard, sa femme, un autre à sa fille qu'il venait de légitimer, et institua son frère Laurent Falicon pour son légataire universel. — Puis, il décéda le 5 juillet. — Marie Villard, nommée tutrice de sa fille qu'elle avait retirée de l'hospice, agit d'abord contre la dame Roden en révocation de la donation de 6,000 fr. à elle faite, pour cause de survenance d'enfant au donateur. — La dame Roden prétendit que le mariage et la légitimation étaient nuls. — Mais cette prétention fut repoussée par le tribunal de Grasse qui déclara en même temps la donation révoquée. — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix, du 27 juill. 1837. — Pendant cette instance, Marie Villard avait aussi actionné Laurent Falicon en réduction du legs universel fait à son profit. — Par jugement du 9 août 1837, la réduction fut ordonnée en y faisant concourir tous les legs sans distinction, et la moitié de la succession entière fut attribuée à la fille légitimée. — Laurent Falicon a interjeté appel de ce jugement, et s'est rendu en même temps tiers opposant incidemment contre l'arrêt du 27 juill. 1837. Au moyen de cette tierce opposition, il a remis en question la validité du mariage de Marie Villard, qu'il a soutenu être nul, soit parce que la mère de Marie Villard n'y avait pas donné son consentement, soit parce qu'aucune des formalités exigées par l'art. 170 c. civ. pour les mariages contractés à l'étranger par des Français, n'avait été remplie. — Sur cet appel est intervenue la dame Gardon, veuve Falicon, mère du défunt, qui a conclu de son côté à la nullité du mariage par les mêmes motifs que Laurent Falicon, et, en outre, parce que son consentement personnel au mariage n'avait été ni donné par elle ni requis par des sommations respectueuses. — 27 juin 1838, arrêt de la cour royale d'Aix, qui rejette ces diverses conclusions et confirme le jugement de première instance. — Pourvoi de Laurent Falicon et de la dame Gardon, sa mère, fondé sur la violation des art. 63 et 170 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le pourvoi de la dame Gardon, veuve Falicon : — Attendu que la cour royale reconnaît, en fait, par l'arrêt dénoncé, que le mariage avait reçu l'entière approbation de la dame Gardon, veuve Falicon, mère de Dominique Falicon; — Attendu que la cour royale reconnaît aussi, en fait, que, depuis l'époque où la veuve Falicon avait eu connaissance du mariage de son fils avec Marie Villard, il s'était écoulé plus d'une année sans réclamation, et qu'il ne peut pas être permis de déroger au texte précis et littéral de la loi, en distinguant et exceptant le cas où le décès de l'un des époux arrive avant l'accomplissement du délai; — L'état de la veuve et l'état des enfants, choses aussi sacrées que l'état des deux époux, doivent être également respectés, également protégés; — Attendu que l'appréciation des faits d'après lesquels on prétend établir, soit le consentement de l'ascendant, soit l'époque où il a eu connaissance du mariage, est dans le domaine exclusif des cours royales, et ne peut pas être soumise à la censure de la cour de cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 183 c. civ., l'action en nullité du mariage ne peut plus être intentée par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur pa t, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; — D'où il résulte que, d'après les faits reconnus constants, la cour royale a justement déclaré la veuve Falicon non recevable dans son intervention et ses conclusions en nullité;

Sur le pourvoi de Laurent Falicon : — Attendu qu'il ne s'agit pas de deux Français qui auraient contracté clandestinement un mariage en pays étranger, sans publications en France; c'est un sujet du roi de Sardaigne, domicilié à Nice, qui a épousé une Française demeurant à Nice depuis cinq ans; le mariage a été célébré à Nice conformément aux lois sardes et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays; — Attendu que ce n'est ni la femme ni la famille de la femme qui agit en nullité du mariage, sous prétexte de la violation des lois françaises; c'est le frère étranger du mari étranger qui invoque les lois françaises contre un mariage régulièrement célébré à Nice; — Attendu que, s'agissant d'une simple omission de formalités dont ne peut pas résulter une nullité absolue et d'ordre public, l'exception ne pourrait appartenir qu'à la femme du chef de laquelle procéderait la nullité et tout au plus à ses représentants; l'ordre social est trop intéressé à la stabilité des mariages librement contractés, pour que la réciprocité du droit d'en demander l'annulation puisse être admise hors le cas des nullités absolues qui portent atteinte à l'essence même du contrat; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une action en nullité de mariage formée par un héritier collatéral contre la veuve et l'enfant du mari, et que, la célébration et la dissolution du mariage ayant eu lieu sous l'empire du code civil, cette action doit être jugée, non d'après l'ancienne jurisprudence, très-variable sur ce point, mais d'après les art. 184 et 191 du code, rédigés en termes restrictifs et limitatifs : or, d'après l'art. 184, ce droit ne peut être exercé que contre les mariages contractés en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 dont l'objet a été de consacrer et de faire respecter les lois de la nature et de l'ordre public, et l'art. 191 ne parle que des mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et célébrés devant l'officier public compétent; — Attendu que le sens restrictif et limitatif des art 184 et 191 ressort clairement du chap. 3 (des oppositions au mariage) dont les art. 174 et 176, conçus aussi dans des termes restrictifs, ne permettent l'opposition des parents que dans le cas du projet de mariage d'un mineur sans autorisation, ou dans le cas de démence du futur époux; — Attendu, dès lors, que, loin de méconnaître les vrais principes de la matière en déclarant non recevable l'action de Laurent Falicon, la cour royale d'Aix en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 5 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Gillon, av. gén.-Chevalier, av.

à peu près dans les mêmes termes pour le cas où le mariage n'a point été contracté publiquement et célébré devant l'officier public compétent. Mais quelle sorte d'intérêt faut-il avoir pour être recevable à demander la nullité du mariage? C'est ce qu'il importe d'examiner. Nous allons donc parcourir successivement les diverses classes de personnes auxquelles la loi a attribué implicitement ou explicitement le droit d'invoquer les nullités absolues. — Ce sont d'abord les époux eux-mêmes. Chacun d'eux peut toujours proposer la nullité absolue. Ainsi, par exemple, dans le cas où le mariage est nul parce que l'un des époux n'avait pas l'âge compétent, la nullité peut être proposée par l'époux pubère aussi bien que par l'impubère; de même, en cas de bigamie, la nullité peut être proposée par le bigame aussi bien que par son conjoint, qui peut avoir ignoré l'existence du premier mariage. Le texte de l'art. 184 est trop formel, trop explicite pour laisser prise, sur ce point, au moindre doute. — V. à cet égard MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Toullier, t. 1, n°s 623 et 632; Duranton, t. 2, n°s 315, 316, 324 et 325; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 203; Demolombe, t. 3, n° 300.

506. Le projet du code Napoléon, art. 37, après avoir déclaré que la loi admet la demande en nullité de la part de celui des époux qui a l'âge requis pour contracter mariage, ajoutait : sauf les dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'autre époux. « Cette disposition, qui n'a pas été rejetée, dit M. Toullier, t. 1, n° 624, est fondée sur l'équité. Si la simple inexécution d'une promesse de mariage peut soumettre à des dommages-intérêts celui qui refuse de l'accomplir, on doit, à plus forte raison, y condamner le mari qui, par inconstance ou légèreté, provoque la nullité du mariage qu'il a contracté avec une fille impubère. » Cette opinion est contestable. La disposition qui se trouvait dans le projet du code n'a pas été reproduite au titre du Mariage; elle a donc été rejetée. Comment, d'ailleurs, soumettre à des dommages-intérêts pour une action que la loi prescrit d'intenter? MM. Vazeille, t. 1, n° 249, et Duvergier, sur Toullier, t. 1, n° 624, note *b*, se prononcent dans le même sens. — M. Demolombe, t. 3, n° 349, pense, comme nous, que l'époux pubère ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts pour avoir exercé une action que la loi lui accorde; mais il pense qu'il pourrait l'être, suivant les circonstances, à raison de sa conduite antérieure, à raison notamment des moyens qu'il aurait pu employer, des instances, des promesses qu'il aurait pu faire pour amener l'époux impubère et sa famille à consentir au mariage.

507. Quant au mariage contracté avant la dissolution légale d'un premier lien, la section de législation n'avait accordé le droit d'en réclamer la nullité qu'à celui des deux époux qui était libre. Mais, au conseil d'État, on fit observer que ce droit avait été resserré dans des limites trop étroites : « Il doit appartenir, dit M. Bigot-Préameneu à la séance du 4 vend. an 10, non-seulement à celui des époux qui se trouve lié par le premier mariage, mais encore aux enfants qui en sont issus, et même au bigame; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis (V. M. Locré, Législ., etc., t. 4, p. 365, n° 43). On opposera, il est vrai, les maximes : *nemo audiri debet propriam allegans turpitudinem; nemo ex proprio dolo consequi potest actionem.* La réponse, dit Pothier, Contr. de mar., est que ces maximes n'ont d'autre objet qu'un intérêt particulier du demandeur; mais la demande qu'une partie forme en cassation de mariage, quoique ce soit par son dol qu'il ait été contracté, a, outre l'intérêt du demandeur, un objet d'honnêteté publique, qui serait blessée si on laissait subsister un mariage que l'honnêteté publique et les lois ne permettent pas de laisser subsister; et cette raison d'honnêteté publique doit faire admettre la demande. » Les mêmes raisons militent évidemment, ainsi que le fait observer Merlin, Rép., v° Mariage, t. 10, p. 676, 1re quest., 5e édit., avec toute leur force, dans les cas déterminés par l'art. 184. Cet article, d'ailleurs, est général et ne souffre aucune limitation. — Décidé que le mari, nonobstant la possession d'état et pour repousser la demande en séparation de corps formée contre lui, peut demander la nullité de son mariage, sur le fondement qu'un premier lien dans lequel sa femme était engagée n'a pas été légalement dissous (Req. 25 fév. 1818) (1).

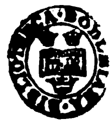
508. La femme qui demande la nullité de son mariage et

---

(1) *Espèce* : — (Gnudi C. Kellermann.) — En 1783, la demoiselle Gnudi, originaire de Bologne en Italie, fut mariée dans cette ville au sieur Aldovrandi. — Elle abandonna sa maison en 1796. — Le 9 vent. an 8, la municipalité d'Aix la rangea au nombre de ses citoyens pour y jouir des avantages de cité et en supporter les charges. — Ce fait de résidence en France la persuade qu'elle pourrait profiter de la loi du 20 sept. 1792; en conséquence, étant arrivée à Milan, elle fit présenter au sieur Aldovrandi, qui avait conservé son domicile à Bologne, un acte par lequel elle le requérait de donner son consentement au divorce qu'elle lui proposait. — Le 18 fruct. an 8, M. Petiet, ministre extraordinaire du gouvernement français à Milan, dresse un acte par lequel il constate les prétendus consentements respectifs des sieurs et dame Aldovrandi, et déclare que les deux époux sont divorcés. — Le 20 du même mois, le ministre Petiet reçoit la déclaration de la demoiselle Gnudi, dame Aldovrandi, et du général Kellermann, de se prendre pour mari et femme, et prononce leur mariage, conformément aux lois françaises. Les époux reconnaissent, dans l'acte de célébration de leur mariage, que deux enfants sont nés de leur commerce; depuis un troisième enfant est né de leur cohabitation. — En 1815, la demoiselle Gnudi a formé une demande en séparation de corps, pour cause de sévices et injures graves. Le général Kellermann, comte de Valmy, lui a opposé une exception tirée de la nullité de son mariage. Il soutenu qu'au moment où il avait reçu la main de la demoiselle Gnudi, elle était encore engagée avec le sieur Aldovrandi. — La demoiselle Gnudi invoque une fin de non-revevoir qu'elle fait résulter de sa possession d'état de femme légitime du comte de Valmy pendant quinze ans.

8 juill. 1816, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que les art. 147 et 184 c. civ. donnent aux époux eux-mêmes le droit d'attaquer le mariage contracté pendant l'existence d'une première union non légalement dissoute; que la loi ne prescrit aucun délai, passé lequel l'action ne serait plus recevable, et n'en fait dépendre l'exercice d'aucune circonstance; que la loi, en accordant cette action aux époux, a reconnu en eux qualité et intérêt; que cette action est établie, moins dans l'intérêt privé que dans l'intérêt public; que, dans l'espèce, elle est exercée comme exception préjudicielle à une demande en séparation de corps; — Attendu qu'il serait contre tout principe et contre les droits de la défense naturelle et légitime d'admettre que la partie à laquelle on oppose un titre, n'aurait pas le droit de le discuter et d'en faire remarquer les vices; que son droit s'ouvre et que son intérêt commence du jour où cet acte lui est opposé; que, dans l'espèce, il s'agit également, moins de discuter la validité de cet acte que d'établir qu'il n'existe pas légalement, et qu'il n'a jamais pu produire aucun effet; qu'il n'est que l'œuvre d'une personne privée et sans caractère public pour le fait dont il s'agissait, œuvre prohibée par la loi du pays où elle a eu lieu, et des personnes qui en étaient l'objet; que le sieur Aldovrandi n'est ni partie dans la cause ni justiciable des tribunaux français; que la loi du 23 prair. an 11 et l'avis du conseil d'État du 11 prair. an 12 ne s'appliquent qu'au divorce entre Français et par un officier ayant un caractère à cet effet; qu'ils n'ont pour objet que de couvrir des irrégularités ou omissions, mais non de créer un acte qui n'existe pas légalement; — En ce qui touche le fond : — Attendu que la dame Aldovrandi, en puissance de mari, n'a pu se constituer un domicile, et encore moins abdiquer sa patrie et en adopter une nouvelle; qu'il ne peut exister de divorce entre deux Italiens soumis à des lois qui le proscrivaient; que le divorce n'a pu être prononcé entre eux par un agent diplomatique français, qui n'avait, à leur égard, ni caractère ni juridiction; que, le mariage subsistant entre les sieur et dame Aldovrandi n'ayant pas été légalement dissous, la dame Aldovrandi était dans l'incapacité absolue d'en contracter un avec le comte de Valmy, et que la nullité de ce mariage est prononcée par l'art. 147 c. civ.; — En ce qui touche le chef de conclusions relatif à l'état de l'enfant né postérieurement au deuxième mariage : — Attendu qu'il n'est pas représenté dans la cause par un tuteur spécial, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir, demandes et conclusions de la partie de Bonnet (la dame Gnudi), dont elle est déboutée; sans avoir pareillement égard à l'acte du 18 fruct. an 8, qualifié acte de divorce, déclare nul et de nul effet l'acte de mariage du 20 fruct. an 8; fait défense aux parties de se hanter ni fréquenter, et à la partie de Bonnet de prendre les nom et titre de comtesse de Valmy; sur le surplus des demandes et conclusions, met les parties hors de cause. » — Appel.

11 août 1817, arrêt de la cour de Paris qui, — Vu le registre apporté au greffe de la cour, en exécution de l'arrêt du 28 juillet dernier : — Considérant que ce registre, intitulé *duplicata*, et qui, sous ce titre, devrait être lui-même la seconde minute des actes qui y sont insérés, n'est, pour les actes invoqués dans la cause, qu'une copie dont le prétendu original n'est ni représenté, ni même indiqué, et qui, dans la copie de l'acte du prétendu divorce entre Thérèse Gnudi et Philippe Aldovrandi-Marescotti, son mari, ne mentionne ni la signature, ni même la présence de ce dernier, quoique ce divorce ne pût être qu'un divorce par consentement mutuel; — Et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.



s'inscrit en faux contre l'acte de célébration, n'a besoin, pour se pourvoir en cassation de l'arrêt qui a déclaré son inscription de faux inadmissible, ni de l'autorisation de celui à qui elle conteste le titre d'époux, ni de l'autorisation de la justice (Rej. 31 août 1824, aff. Millereau, V. n° 561-2°).— Elle n'est pas obligée non plus d'indiquer, dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission qu'elle a obtenu, le domicile de son mari comme son domicile légal (même arrêt).

509 Une observation générale doit être faite pour tous les cas où le mariage est attaqué par la femme: si elle est mineure, comme elle a été émancipée de plein droit, elle doit se faire autoriser par le conseil de famille et assister du curateur que ce conseil lui aura nommé (V. Turin, 14 juill. 1807, aff. Imperial, n° 457).

510. Parlons maintenant des père et mère et des autres ascendants. Peuvent-ils, en cette seule qualité, et abstraction faite de tout intérêt personnel, proposer la nullité absolue? Cette question est controversée, du moins pour les nullités auxquelles se réfère l'art. 184 (impuberté, bigamie, parenté au degré prohibé); quant à celle qui résulte du défaut de publicité et de l'incompétence de l'officier public, la question ne peut pas s'élever : l'art. 191 accorde expressément aux père et mère et aux ascendants le droit d'attaquer le mariage. — L'art. 184 disant que, dans les cas dont il s'agit, le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public, sans parler des père et mère et autres ascendants, on en a conclu que ces derniers n'ont point par eux-mêmes le droit de proposer ces nullités et qu'ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y ont intérêt, un intérêt né et actuel, comme l'exige l'art. 187; et comme cet intérêt ne peut exister qu'après le décès des époux, lorsqu'il s'agit de leur succession, on en conclut que, de leur vivant, les ascendants sont sans droit et sans qualité pour attaquer le mariage. On ajoute que la magistrature domestique, qui est un attribut de la puissance paternelle, s'évanouit au moment où l'enfant devient majeur pour le mariage, puisque alors il peut se marier sans le consentement de ses ascendants. C'est là la doctrine de MM. Duranton, t. 2, n° 328, et Toullier, t. 1, n° 626.—Mais nous croyons que l'opinion contraire doit être suivie de préférence. Faisons observer d'abord que l'art. 186 déclare les père, mère, ascendants et la famille qui ont consenti au mariage de l'impubère non recevables à en demander la nullité; or cette disposition, dont le caractère exceptionnel ne saurait être contesté, fait supposer qu'en règle générale, ces personnes ont le droit de proposer les nullités dont il s'agit. En second lieu, l'art. 187, qui exige que l'intérêt soit né et actuel, ne parle que des parents collatéraux ou des enfants nés d'un autre mariage; donc, il ne subordonne pas à la même condition l'action des ascendants. Comment, d'ailleurs, serait-il possible que le législateur eût accordé aux ascendants l'action en nullité pour le défaut de publicité du mariage et pour l'incompétence de l'officier public, tandis qu'il la leur aurait refusée dans les cas beaucoup plus graves de bigamie ou d'inceste? Ce serait une anomalie que rien ne justifierait. Ajoutons que les ascendants ont toujours un intérêt moral à proposer les nullités dont il s'agit; car, d'un côté, les unions prématurées tendent à abâtardir la race, et, d'un autre côté, l'inceste, la bigamie portent atteinte à l'honneur de la famille, dont les ascendants sont les gardiens naturels. Enfin les enfants qui pourront naître du mariage auront le droit de demander des aliments aux ascendants, ils seront habiles à leur succéder, et ce sont là des raisons bien suffisantes pour que le législateur ait cru devoir accorder l'action à ces ascendants sans exiger, comme pour les collatéraux, qu'ils aient un intérêt né et actuel (Conf. MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 76; Proudhon, t. 1, p. 430; Vazeille, t. 1, n°s 218 et 246; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 283, note 14; Demolombe, t. 3, n° 301).—Il a été jugé, en ce sens, que le droit qui appartient à l'ascendant de demander la nullité du mariage contracté par son descendant avec une personne engagée dans les liens d'un premier mariage, dérive de la qualité de cet ascendant, et n'est pas subordonné à la condition d'un intérêt né et actuel; que, par suite, l'ascendant a qualité pour attaquer ce mariage, quoique l'enfant soit décédé sans postérité, et sans avoir fait de dispositions de nature à porter atteinte au droit de succession de cet ascendant (Req. 15 nov. 1848, aff. Lavanchy, D. P. 48. 1. 247).

511. M. Toullier, t. 1, n° 627, refuse aux ascendants de l'époux pubère qui a épousé un impubère le droit de demander la nullité du mariage; d'abord, dit cet auteur, il n'existe dans le code aucune disposition qui les y autorise; d'un autre côté, l'on

---

Pourvoi de la dame Gnudi : — 1° Violation de l'art. 45 c. civ. et des art. 464 et 853 c. pr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que, 1° la cour royale n'a pas accordé le sursis qu'elle demandait pour faire compulser les minutes des actes litigieux et justifier leur validité; en ce que, 2° elle n'a pas motivé sa décision.

2° Violation des art. 47 et 48 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, quoique la dame Gnudi fût devenue Française en l'an 8, n'a pas voulu reconnaître la compétence de l'ambassadeur de France à Milan pour dissoudre son premier lien et pour former le second.

3° Violation de la loi transitoire du 26 germ. an 11.

4° Violation de l'art. 1, § 3, de la loi du 20 sept. 1792, en ce que la cour royale a décidé que la demanderesse n'a pu contracter un nouveau mariage, bien que l'acte de divorce existe.

5° Violation de la loi du 24 août 1790, art. 13, tit. 2, et de celle du 16 fruct. an 3, en ce que la cour royale, en déniant à la demanderesse le droit de cité que lui accorde l'acte de la municipalité, a évidemment empiété sur l'autorité administrative, excédé ses pouvoirs; elle a dépassé les limites de ses attributions (V. Henrion de Pansey, Autorité judiciaire, p. 310). — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Sur les moyens pris : 1° de l'art. 464 c. pr., en ce que les juges auraient refusé le sursis demandé; 2° de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que cette disposition est dénuée de tout motif; 3° enfin de l'art. 853 c. pr., qui autorise les dépositaires de registres publics à en délivrer des extraits : — Attendu, sur la première partie, qu'aucune loi n'obligeait les juges à accorder, dans l'espèce, le sursis demandé; qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, et qu'ils ont pu, d'ailleurs, d'autant mieux en user, qu'ils ont reconnu avoir par devers eux les éléments suffisants pour statuer sur le procès, indépendamment des pièces dont on demandait à justifier;—Sur la deuxième partie :—Attendu que le défaut d'indication d'original des pièces et le motif de l'illégalité de l'acte de divorce en lui-même prouvent à suffire que le rejet du sursis demandé a été motivé;—Sur la troisième :—Attendu que l'art. 853 ne se trouve aucunement offensé, puisque l'arrêt n'a rien dénié du droit accordé par cet article;

Sur le moyen tiré des art. 47 et 48 c. civ., et sur celui pris d'une violation de la loi du 26 germ. an 11 : — Attendu que la demoiselle Gnudi était étrangère à la France; qu'étant dans les liens d'un mariage contracté en Italie avec le marquis d'Aldovrandi, Italien, la résidence particulière qu'elle a pu faire à Aix, même du consentement de son mari, n'a pu la soustraire aux lois qui gouvernaient son état et sa personne, ni lui constituer un véritable domicile en France; qu'ainsi le ministre français à Milan n'avait aucun caractère pour prononcer son divorce; — Attendu que la loi transitoire du mois de germinal an 11 ne pouvait étendre son empire et ses effets au delà du territoire français, ni dissoudre ou former des liens entre personnes qui n'étaient pas sous la puissance de cette loi; qu'elle n'a pu conférer, par conséquent, le pouvoir au ministre de France de prononcer sur l'état de ces étrangers; — Attendu qu'une fois établi que le premier mariage n'a pas été valablement dissous, et qu'il n'existe pas même légalement d'acte de divorce, il ne peut s'élever de fin de non-recevoir ayant force de maintenir le deuxième mariage, qui s'est trouvé dès lors frappé d'une nullité absolue, permanente, et qui, fondée sur l'ordre public et les bonnes mœurs, ne peut, tant que dure le vice qui l'a produite, être couverte par la possession d'état dont parle l'art. 196 c. civ.;

Attendu, sur les autres fins de non-recevoir, que l'art. 184 du même code, conforme à l'ancien droit, ouvre l'attaque contre de pareils mariages à toutes personnes qui y ont intérêt; qu'on ne peut contester au général Kellermann celui d'examiner la légitimité de son union, et de faire statuer sur un acte de divorce qui ne lui est pas étranger, puisqu'il forme le type de la validité ou de l'invalidité de son mariage;

Sur le moyen tiré de la loi du 20 sept. 1792, qui rendait à la femme et au mari divorcés leur pleine et entière indépendance : — Attendu qu'il se trouve écarté par les précédents motifs;

Sur le moyen pris d'une prétendue usurpation des tribunaux sur l'autorité administrative, en ce que l'administration municipale aurait rangé la dame Aldovrandi au nombre des citoyens de la ville d'Aix, tandis que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a décidé qu'elle n'avait pu, comme étant en puissance de mari, s'y constituer un domicile :—Attendu qu'un pareil acte n'a pu priver les tribunaux du droit dont ils sont investis par les lois, de juger les questions de domicile et de naturalité, ainsi que leurs effets; que, par conséquent, ni le tribunal ni la cour royale n'ont empiété sur l'autorité administrative; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.-Mourre, pr. gén. c. conf.-Loiseau, av.

ne peut pas induire ce droit des expressions de l'art. 184 : *le mariage peut être attaqué par tous ceux qui y ont intérêt*, quand on les compare à celles de l'art. 191, qui met nominativement les ascendants au nombre de ceux qui peuvent attaquer un mariage clandestin. Mais ces deux arguments ne sont nullement concluants. Le premier exclurait les auteurs de l'impubère, aussi bien que ceux de l'époux pubère, puisque la loi n'appelle nommément ni les uns ni les autres; mais si les premiers puisent leur action dans l'art. 184, il doit en être de même des seconds, qui intéressent la société à un plus haut degré encore. Quant à l'objection tirée de l'art. 191, elle se rétorque. Comment est-il possible que la loi, qui admet les ascendants à attaquer les mariages entachés seulement de vices d'incompétence ou de publicité, ait voulu les écarter lorsqu'il s'agit d'une nullité qui intéresse la société à un plus haut degré encore? Tel est aussi l'avis de MM. Vazeille, t. 1, n° 246; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 253; Demolombe, t. 3, n° 302.

512. Selon quelques auteurs, le droit de proposer la nullité absolue appartient concurremment à tous les ascendants; en sorte que, lors même que le père et la mère existent, s'ils s'abstiennent d'agir, les ascendants plus éloignés peuvent attaquer le mariage (V. notamment MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 253; Marcadé, sur l'art. 184, n° 3). M. Zachariæ (t. 3, p. 255, note 25) va même juqu'à prétendre que, quand le père existe et n'agit pas, la mère peut néanmoins proposer la nullité; mais c'est ce que M. Marcadé (sur l'art. 186) ne paraît point admettre. « Quand il s'agit de deux époux, dit-il, l'autorité de la femme se confond et se perd dans l'autorité du mari. »—Pour nous, nous croyons qu'il faut étendre aux ascendants et généraliser ce que M. Marcadé dit de la femme seulement. Le droit d'intenter l'action en nullité est une prérogative de la puissance paternelle; il doit donc être placé dans les mêmes mains où réside cette puissance. Le bon ordre qui doit exister dans les familles exige qu'il en soit ainsi. Ainsi, quand le père vit, à lui seul appartient l'action; après sa mort, elle peut être exercée par la mère; enfin, quand le père et la mère sont morts, elle peut être exercée par les ascendants les plus proches, par ceux qui, d'après l'organisation hiérarchique de la famille, se trouvent alors investis de l'autorité paternelle. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Toullier, t. 1, n° 633; Duranton, t. 2, n° 317, et Demolombe, t. 3, n° 303.

513. A défaut d'ascendants, le conseil de famille de l'époux mineur peut-il proposer les nullités absolues? Nous nous plaçons évidemment hors de l'hypothèse où le consentement du conseil de famille, nécessaire pour le mariage, n'avait pas été obtenu; car, dans ce cas, le conseil de famille aurait une action qui le dispenserait d'invoquer les nullités absolues; nous supposons que le mineur a contracté, avec le consentement de son père ou de sa mère, un mariage infesté d'une nullité absolue, et que, l'ascendant qui a consenti étant décédé peu de temps après le mariage, il n'existe pas d'autre ascendant. Le conseil de famille sera-t-il recevable à demander la nullité du mariage? D'un côté, il n'est question du conseil de famille ni dans l'art. 184, ni même dans l'art. 191, qui énumère avec plus de détail les personnes auxquelles l'action peut appartenir; et de plus l'art. 187 n'admet l'action des collatéraux qu'autant qu'ils ont un intérêt né et actuel. Si donc on ne consultait que ces articles, on devrait penser que l'intention du législateur a été d'exclure l'action du conseil de famille. Mais, d'un autre côté, l'art. 186 déclare non recevables à demander la nullité le père, la mère, les ascendants et *la famille* qui ont consenti au mariage de l'impubère. Par cette expression *la famille*, l'art. 186 entend-il désigner le conseil de famille? Il n'est guère possible d'en douter; car dans d'autres articles le conseil de famille est ainsi désigné (V. notamment les art. 73 et 76), et en outre ces mots *qui ont consenti*, etc., ne peuvent s'appliquer, à défaut d'ascendants, qu'au conseil de famille. Or si, dans un cas spécial, le conseil de famille, par exception, n'est pas recevable à demander la nullité, c'est donc qu'en thèse générale ce droit lui appartient. Et en effet c'est le conseil de famille qui, lorsqu'il n'existe pas d'ascendants, exerce la puissance paternelle; il est donc naturel de penser que le législateur a entendu lui accorder, dans le cas où l'époux est mineur, le droit de proposer les nullités absolues. Le conseil de famille représente la famille. Or la famille, indépendamment de l'intérêt né et actuel que peuvent avoir tels ou tels de ses membres considérés isolément, la famille, disons-nous, a toujours un intérêt d'honneur et de moralité à faire annuler un mariage entaché de bigamie et d'inceste; elle y a de plus un intérêt éventuel d'une autre nature, à raison du droit d'hérédité qui résulte de la parenté. Nous inclinons à adopter ce dernier sentiment, bien qu'il y ait, comme nous l'avons vu, d'assez graves raisons de douter.—V. aussi M. Demolombe, t. 3, n° 304.

514. Nous avons à examiner maintenant ce qu'il faut entendre par ces mots dont se sert l'art. 184 : *tous ceux qui y ont intérêt*. Disons-le tout d'abord : l'intérêt dont il s'agit ici est un intérêt pécuniaire. Et même il ne suffit pas d'avoir à l'annulation du mariage un intérêt futur, un intérêt éventuel, comme celui qui peut résulter de l'espérance d'une succession non encore ouverte : il faut avoir un intérêt né et actuel. La loi l'exige expressément. En effet, l'art. 187 porte que «dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt *né et actuel*.» Et de même l'art. 191 porte que tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué «... par tous ceux qui y ont un intérêt *né et actuel*.» Mais ici se présente la question de savoir si le droit que la loi accorde à tous ceux qui ont un intérêt né et actuel doit être restreint aux seuls membres de la famille, ou s'il doit être étendu aux tiers. Ainsi, supposons le cas où un tiers, créancier du mari ou acquéreur d'un de ses immeubles, se verrait menacé par l'hypothèque légale de la femme; il est bien certain qu'il serait intéressé à demander la nullité de mariage, afin de faire disparaître cette hypothèque. Pourrait-il donc se prévaloir, pour agir, soit de l'art. 184, soit de l'art. 191, suivant l'occurrence? Pour la négative, on peut dire que, si l'art. 184 accorde l'action à tous les intéressés, l'art. 187 vient bientôt après restreindre aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage la portée de cette expression, et qu'en effet la loi ne pouvait permettre au premier venu de contester la validité d'un mariage pour un intérêt d'argent qui peut être de fort peu d'importance. Cependant il est bien difficile de supposer que ces mots : *tous* ceux qui y ont intérêt, dans l'art. 184, aient une signification aussi restreinte; l'adjectif *tous*, notamment, implique une idée de généralité qui s'accommode mal avec cette interprétation; est-ce donc une conséquence nécessaire de l'art. 187 que le droit d'agir doive être limité aux parents collatéraux? Cela peut très-bien être contesté; on peut expliquer cet article en ce sens qu'il faille nécessairement avoir un intérêt né et actuel pour pouvoir attaquer le mariage, et que cette nécessité s'applique aux collatéraux eux-mêmes et aux enfants nés d'un autre mariage aussi bien qu'aux tiers. En effet, des doutes auraient pu s'élever sur ce point; on aurait pu penser que les collatéraux, que les enfants d'un premier mariage puisaient dans leur titre même et dans les espérances d'hérédité qui s'y rattachent un intérêt suffisant pour justifier leur demande en nullité, et c'est à ces doutes que l'art. 187 a voulu répondre en exigeant, pour cette classe de parents, les mêmes conditions que pour les tiers. D'ailleurs, si l'intérêt d'argent qui sert de base à l'action des tiers peut quelquefois être minime, quelquefois aussi il peut avoir beaucoup d'importance. Nous pensons donc que les tiers, lorsqu'ils ont un intérêt né et actuel à l'annulation du mariage, peuvent être admis à proposer, en leur propre nom, les nullités absolues. C'est aussi le sentiment de MM. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 428, note *b*; Demolombe, t. 3, n° 305; Marcadé, sur l'art. 184.

Il a été jugé toutefois, en sens contraire, que les nullités de mariage, quelque radicales et absolues qu'on les suppose, ne peuvent être proposées, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, par des personnes étrangères à la famille; et que, par exemple, des légataires dont les legs sont attaqués par la famille du testateur, pour alliance au quatrième degré entre l'un d'eux et l'un des témoins instrumentaires, n'ont pas qualité pour se prévaloir, même incidemment et à l'effet d'établir la non-alliance, de la nullité du mariage du légataire à la famille duquel il sont étrangers, et qu'on prétend être allié à l'un des témoins,

nullité radicale résultant de qu'il aurait été engagé dans les ordres sacrés (Req. 12 nov. 1839) (1).

515. L'art. 187 dit que les collatéraux et les enfants d'un premier mariage ne peuvent intenter l'action en nullité *du vivant des époux*, parce que, dans la plupart des cas, c'est seulement à l'époque du décès de ces derniers et lorsqu'il s'agit de la dévolution de leur succession, que les personnes dont il s'agit ont un intérêt né et actuel à l'annulation du mariage. Cependant il pourrait arriver qu'elles eussent un intérêt de ce genre du vivant même des époux. Supposons, par exemple, que le frère de l'un des époux vienne à décéder et que cet époux, par un motif quelconque, renonce à sa succession; les enfants nés du mariage, se trouvant alors les plus proches héritiers, sont appelés à la recueillir, au défaut de leur père ou de leur mère. Il est bien certain que les parents plus éloignés ont un intérêt né et actuel à contester la validité du mariage afin d'écarter ces enfants de la sucession ouverte. Supposons encore qu'il existe plusieurs enfants nés d'un premier mariage, et que l'un d'eux vienne à mourir du vivant des époux; il est bien certain encore que les autres enfants de ce premier mariage auront un intérêt né et actuel à contester la validité du second mariage afin d'exclure de la succession les enfants qui en sont nés. Que faut-il donc décider pour l'un et l'autre de ces deux cas? Et d'abord, quant aux collatéraux, il nous paraît incontestable qu'ils peuvent agir immédiatement, sans attendre le décès de l'époux; la seule condition à laquelle soit subordonnée leur action, c'est l'existence d'un intérêt né et actuel; si l'art. 187 dit qu'ils ne peuvent agir *du vivant des époux*, c'est qu'il n'a en vue que les cas les plus ordinaires; le législateur ne s'en est servi qu'en vue de l'hypothèse où il s'agit de la succession de l'époux leur parent; jusqu'à sa mort, en effet, les collatéraux n'ont aucun intérêt; mais ces expressions sont purement démonstratives; elles n'ont rien de limitatif: la raison et l'esprit de la loi l'indiquent clairement. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Vazeille, t. 1, n° 204; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 204, note 18; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 440, note *b*; Marcadé, sur l'art. 187; Demolombe, t. 3, n° 307; V. toutefois M. Duranton, t. 2, n° 327, qui, du reste, ne s'explique pas sur ce point avec beaucoup de netteté.—En ce qui concerne les enfants nés d'un premier mariage, on serait amené par les mêmes raisonnements à une conclusion identique; mais à leur égard s'élève une objection spéciale. L'enfant, à tout âge, porte l'art. 371, doit honneur et respect à ses père et mère. Or ce précepte de morale, auquel le législateur a cru devoir donner une consécration légale, ne serait-il pas violé, si, dans un procès qui amènerait forcément l'intervention des époux, un fils se trouvait demander la nullité du mariage de son père, de sa mère, et cela pour une cause honteuse, pour bigamie, pour inceste! Nous inclinons donc à penser, comme MM. Proudhon (t. 1, p. 440) et Demolombe (*loc. cit.*), que cela ne saurait être permis et que les enfants d'un premier mariage doivent attendre, pour former leur demande, le décès de leur auteur; mais alors la prescription ne court pas contre eux tant que l'exercice de leur droit est suspendu (mêmes auteurs). M. Marcadé (sur l'art. 187) ne fait, lui, aucune distinction entre les collatéraux et les enfants d'un premier lit.

---

(1) *Espèce* : — (Delahaye et cons. *C.* Crépin et cons.) — Le 30 juill. 1836, la dame Delahaye fait un premier testament par lequel elle donne tous ses biens à son mari et à divers légataires. Le lendemain, par un deuxième testament, elle lègue à son mari la part à elle revenant dans l'un des conquêts de la communauté.— Le mari et les légataires intentent l'action en délivrance des legs, contre les héritiers du sang; ceux-ci reconnaissent la validité du deuxième testament, mais ils prétendent que le premier est nul, à raison de l'alliance au quatrième degré entre le sieur Poulain, témoin instrumentaire, et le sieur Crépin, l'un des légataires qui était de plus héritier du sang. Ils appellent ce témoin en cause à l'effet de vérifier sa filiation, et offrent de prouver la parenté par la possession d'état.— En cet état, les sieurs Delahaye et consorts attaquent incidemment le mariage du légataire Crépin, soutenant que, si la nullité en est prononcée, l'alliance prétendue entre Poulain et Crépin ne peut plus exister. Or Crépin, admis dans les ordres, en 1791, est ensuite entré dans les armées en qualité de soldat, et s'est marié à l'époque des cent jours; mais à cette époque il était, nonobstant son état de soldat, incapable de se marier par suite de son admission antérieure dans les ordres sacrés. — Dans le cas où le testament viendrait à être annulé, ils appellent en garantie Me Delhomel, notaire instrumentaire. — Jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer qui ordonne seulement la preuve de la parenté.

Sur l'appel, arrêt du 29 août 1838, par lequel la cour de Douai, attendu qu'il est prouvé par les pièces produites au procès que Crépin et Poulain sont alliés au quatrième degré, et que la preuve qui en résulte ne laisse rien à désirer; — Que le tribunal devait repousser la preuve testimoniale offerte par Crépin et consorts, et que l'affaire est disposée à recevoir une décision définitive; — Qu'une fin de non-recevoir dénie à Delahaye et consorts le droit d'attaquer le mariage de Crépin; — Que cette fin de non-recevoir est fondée sur les dispositions du chap. 4 c. civ., relatif aux nullités du mariage; — Qu'il résulte, en effet, de ses dispositions, que les nullités des actes de mariage ne peuvent être invoquées que par la famille et le ministère public, dans les cas déterminés par le législateur lui-même; — Qu'à la vérité, il peut exister d'autres causes de nullité que celles qui ont été prévues par le chap. 4, mais que le droit de les invoquer n'en reste pas moins dans les limites posées par les art. 184 et 187; — Que cette restriction a été commandée par la nécessité d'empêcher les tiers de porter le trouble dans les familles et de préjudicier à des droits acquis; — Qu'en vain Delahaye et consorts prétendent qu'ils n'agissent que par voie d'exception, et pour repousser les conséquences résultant du mariage de Crépin; — Qu'il n'est pas moins vrai que l'acte qu'ils veulent écarter est un acte de l'état civil, dont ils ne peuvent, en aucun cas, demander la nullité; — Qu'en principe, on ne peut pas plus exercer par voie d'exception que par action principale et directe un droit que la loi refuse formellement, et que, s'il en était autrement, ses dispositions seraient éludées et évidemment violées; — Qu'il suit de ces principes que la fin de non-recevoir opposée à Delahaye et consorts par Crépin doit être accueillie; — Que, par suite, il devient inutile de prononcer sur les conclusions tendant à la validité du mariage de Crépin; — Attendu qu'un notaire est responsable des fautes par lui commises dans la rédaction des actes qui lui sont confiés, à moins qu'il ne prouve que le tort qui lui est reproché ne provient ni de son imprudence ni de sa négligence; — Que Delhomel offre de prouver qu'il n'a rien négligé pour s'assurer que les témoins n'étaient ni parents ni alliés des légataires repris au testament dont il s'agit; — Que les faits articulés sont pertinents et concluants, et que par conséquent la preuve en est admissible; — Infirme, et admet Delhomel à la preuve des faits, etc.

Pourvoi.—1° Violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé une question d'état en audience ordinaire. — 2° Contravention aux art. 184 et 187 c. civ. — L'engagement dans les ordres sacrés, était-il dit à l'appui de ce second moyen, est un empêchement dirimant du mariage, ainsi que l'a décidé la cour de cassation dans l'affaire Dumonteil; cet empêchement constitue une nullité absolue qui, suivant l'expression de d'Aguesseau, est une arme commune à tout le monde. Ainsi tous ceux qui ont intérêt à attaquer un mariage peuvent proposer les nullités absolues. Vainement dirait-on, comme a paru le penser la cour royale, qu'il n'y a de nullités susceptibles d'être invoquées par les tiers intéressés que celles énumérées par l'art. 184. Sans doute la nullité résultant de l'engagement dans les ordres sacrés ne s'y trouve pas taxativement comprise; mais personne ne contestera que les tiers ne soient recevables à attaquer un mariage contracté par un individu mort civilement ou celui qui l'aurait été entre l'adoptant et l'adopté, et cependant ces deux causes de nullités ne sont pas non plus indiquées dans l'art. 184. Pourquoi cela? C'est que ces espèces de nullités sont absolues, et qu'à la différence des nullités relatives qui ne sont établies qu'en faveur de certaines personnes, elles peuvent être invoquées par tous ceux qui y ont intérêt. Ici ne s'applique point la restriction de l'art. 187. — Au reste, ce qui devait trancher toute difficulté, dans l'espèce, et faire écarter la fin de non-recevoir puisée par l'arrêt dans la combinaison des art. 184 et 187, c'est qu'il ne s'agissait pas de savoir si des tiers, sans distinction, ont qualité pour attaquer, par action principale, le mariage d'un prêtre; mais si, lorsqu'on leur opposait ce mariage pour leur enlever des droits certains, ils n'étaient pas fondés à en contester la validité. Or à supposer que, dans le premier cas, on pût prétendre qu'ils étaient non recevables, il ne pouvait en être ainsi dans le second, où, n'étant pas demandeurs en nullité, ils ne faisaient que se défendre, en répondant à l'attaque dirigée contre eux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cause engagée entre les parties, ayant pour objet la validité ou invalidité du testament de la dame Delahaye, se trouvait placée dans les attributions ordinaires de la cour royale, d'où elle n'a pas dû sortir par l'effet d'une demande en nullité de mariage formée incidemment et par exception dans l'instance principale;

Attendu que les nullités de mariage, quelque radicales ou absolues qu'on les suppose, ne peuvent être proposées, tant par voie d'action que par voie d'exception, que par les personnes auxquelles la loi en a expressément conféré le droit, et dans les cas qu'elle a déterminés; qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce, et en déclarant non recevables dans leur action en nullité des parties étrangères à la famille des époux dont elles attaquaient l'état, la cour royale a fait une juste application des principes tracés par le chap. 4 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

516. Lorsqu'aucune succession étrangère ne donne ouverture aux droits des collatéraux, faut-il qu'ils attendent la mort des deux époux pour contester la légitimité des enfants qui sont issus du mariage infecté de bigamie? Le doute que peut faire naître la disposition de la loi disparaît devant ces mots : mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel; car il est évident que l'intérêt de réclamer la succession est né et actuel à l'instant de la mort du parent : le décès de l'autre époux n'influe ici en rien. Au reste, telle avait été l'idée de la commission. L'art. 10 du chap. 3 de la sect. 2 du titre du Mariage était ainsi conçu : « Les héritiers directs et collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie des conjoints dont ils sont parents, et ils ne le peuvent au décès que lorsqu'ils y ont un intérêt civil et personnel. » La rédaction a changé, dit M. Locré, Esprit du code civil, t. 2, p. 274, mais le système est resté le même, et la nouvelle rédaction le rappelle suffisamment. — Si les collatéraux avaient renoncé à la succession de l'époux leur parent, ils se seraient rendus par là non recevables à demander la nullité de son mariage, du moins à titre d'héritiers de cet époux; dans ce cas, en effet, ils n'auraient pas d'intérêt. Il en serait de même si leurs droits étaient éteints par la prescription. Et ce que nous disons des collatéraux, il faut le dire également des enfants du premier lit. V. en ce sens MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 242 et 258; Demolombe, t. 3, n° 333. Mais les uns et les autres pourraient ultérieurement demander la nullité, s'il venait à s'ouvrir pour eux quelque autre intérêt qui pût servir de base à leur action, si, par exemple, ils étaient appelés à une autre succession en concours avec les enfants issus du second mariage.

517. Parmi les personnes intéressées à demander la nullité d'un mariage entaché de bigamie, l'époux au préjudice duquel a été contracté le second mariage figure évidemment au premier rang, puisque ce second mariage lui enlève son état. Dès l'instant de la célébration, cet époux a un intérêt né et actuel à faire prononcer la nullité, et par conséquent il peut former immédiatement sa demande. L'application pure et simple des principes conduit à ce résultat, qui d'ailleurs a été consacré par une disposition expresse. « L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, porte l'art. 188, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. »

518. Le ministère public est toujours partie jointe dans les demandes en nullité de mariage, alors même qu'il ne s'agit que de nullités relatives. L'art. 83 c. pr. ordonne en effet de lui communiquer les causes qui concernent l'état des personnes; or les demandes en nullité de mariage ont éminemment ce caractère. Mais ce n'est pas tout, et le ministère public a, dans certains cas, une action indépendante qu'il est essentiel de bien apprécier. Et d'abord l'art. 184 dispose que, dans les cas auxquels il se réfère, c'est-à-dire dans les cas d'impuberté, de bigamie et d'inceste, le mariage peut être attaqué par le ministère public. L'art. 190 ajoute que le procureur impérial, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185 (c'est-à-dire sauf le cas où la nullité du mariage de l'impubère se trouve couverte), *peut et doit* demander la nullité du mariage, du vivant de son époux, et les faire condamner à se séparer. » Enfin l'art. 191 porte que « tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent *peut* être attaqué par les époux, ainsi que par le ministère public. » — De la comparaison de ces divers articles et de la différence des termes dont le législateur s'y est servi, il semble résulter que le ministère public est obligé d'agir dans les cas prévus par l'art. 184, mais que son action est purement facultative dans le cas sur lequel statue l'art. 191. En effet, l'art. 190 dit : *peut et doit*; l'art. 191 dit seulement : *peut*. Cette interprétation a été effectivement adoptée par plusieurs auteurs (V. notamment MM. Toullier, t. 1, n° 628; Vazeille, t. 1, n° 249; Ortolan et Ledeau, du Ministère public en France, t. 1, p. 168). Et elle est confirmée par la manière dont s'est exprimé sur ce point l'orateur du tribunat, M. Boutteville, dans son discours au corps législatif (V. p. 160, n°s 87, 90). La difficulté ne porte point sur la question de savoir si, dans le cas de l'art. 191, l'action du ministère public est simplement facultative : cela n'est pas contesté; mais sur la question de savoir si, dans les autres cas, elle est obligatoire. Pour l'affirmative, les auteurs précités allèguent que le défaut d'âge, la bigamie, l'inceste portent une grave atteinte à l'ordre social, et qu'en présence d'une telle atteinte, il ne peut être permis au ministère public, organe et défenseur des intérêts sociaux, de demeurer inactif.

Toutefois, d'autres auteurs pensent que l'art. 190 ne doit point recevoir une interprétation aussi rigoureuse, et que, dans tous les cas, il appartient au ministère public d'apprécier la convenance et l'opportunité d'une demande en nullité. Tel est le sentiment de MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 254, note 21, et Demolombe, t. 3, n° 311. Pour concilier cette doctrine avec les mots *peut et doit*, ils disent que le mot *peut* exprime la faculté d'agir, et le mot *doit* l'obligation d'agir du vivant des époux, ce qui peut-être est plus ingénieux que conforme au sens naturel de la phrase. A l'autorité de M. Boutteville, ils opposent celle de M. Portalis, qui en effet se prononce, dans l'exposé des motifs, conformément à leur opinion. « Gardons-nous, y est il dit, de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même. » — V. p. 154, n° 40.

Les raisons invoquées de part et d'autre ne sont point assurément sans valeur; cependant il nous semble que la première des deux opinions que nous venons d'exposer est plus conforme à l'intention réelle du législateur et s'harmonise mieux avec le texte de la loi. Nous ferions toutefois une réserve pour le cas où les dépositaires du pouvoir paternel, ayant consenti au mariage d'un impubère, se seraient par là rendus non recevables à en demander ultérieurement la nullité. On ne peut méconnaître qu'il n'y ait, dans le fait de ce consentement, une présomption de puberté précoce, qui, si elle ne détruit, ébranle du moins la fiction légale. Nous n'admettons pas cependant que le ministère public soit lié par une appréciation qui peut être erronée : aussi ne disons-nous point que, dans ce cas, son action soit non recevable; mais nous croyons qu'il n'est point obligé de poursuivre la nullité du mariage; qu'il lui est facultatif d'agir ou de s'abstenir, selon qu'il le juge convenable, d'après les circonstances, et qu'il est le seul juge du parti à prendre. Il nous paraît que les termes rigoureux de l'art. 190 doivent recevoir cette modification par la combinaison de cet article avec l'art. 186. Telle est aussi l'opinion de M. Vazeille (t. 1, n° 249, *in fine*), qui pense que l'expression *peut et doit* de l'art. 190 est susceptible de se diviser, pour faire rapporter la faculté au cas où la famille a consenti au mariage de l'impubère, et l'obligation au cas contraire, ainsi qu'à ces autres causes de nullité absolue perpétuelle, rappelées par l'art. 184.

519. L'action du ministère public est fondée sur l'intérêt de la société; elle a pour but de faire cesser un scandale qui offense les mœurs publiques. De là il résulte que, lorsque la mort de l'un des époux, en dissolvant le mariage, a mis fin au scandale, l'action du ministère public n'est plus recevable, parce qu'elle n'a plus de raison d'être. Il faut donc poser en règle que l'action du ministère public n'est recevable que pendant la vie des époux. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Demante, Programme, t. 1, n° 228; Marcadé, sur les art. 184 et 190; Demolombe, t. 3, n° 309.

520. Il est même un cas où nous croyons que le ministère public ne pourrait agir, bien que les époux fussent vivants : c'est le cas où le vice de bigamie dont le mariage serait infecté viendrait à cesser par le décès du premier époux. Dans ce cas, en effet, le scandale qui naissait de la coexistence simultanée de deux mariages a disparu par la dissolution du premier. C'est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 330; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 254; Demolombe, t. 3, n° 310.

521. Lorsque le ministère public agit par voie d'action, il a évidemment le droit d'interjeter appel du jugement qui n'accueillerait pas sa demande; *il peut*, en effet, *et doit demander la nullité*. Il le peut sans restriction aucune. Or l'appel est de droit

commun. — Mais supposons que, dans une cause où le ministère public n'était que partie jointe, le tribunal ait prononcé la nullité du mariage attaqué, le ministère public pourra-t-il interjeter appel du jugement et soutenir devant la cour la validité de ce mariage? Cette question est controversée. La difficulté consiste à savoir si l'on trouve dans la loi un texte d'où l'on puisse induire le droit, pour le ministère public, d'agir par lui-même à l'effet de faire maintenir le mariage attaqué. On chercherait vainement ce texte dans les dispositions du code Napoléon qui ont trait à la matière; il n'y est question que du droit attribué au ministère public de demander la nullité du mariage. Or le droit de demander la nullité n'implique point en lui-même le droit réciproque de demander la validité; autrement tous ceux à qui la loi attribue le premier de ces droits auraient également qualité pour exercer le second, et c'est ce que personne n'oserait prétendre. Mais il existe dans la loi du 20 avril 1810 une disposition dont on a cru pouvoir s'armer pour soutenir le droit du ministère public: c'est l'art. 46, ainsi conçu: «En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il *poursuit d'office cette exécution* dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. » On a prétendu que la disposition finale de cet article suffisait pour autoriser l'action du ministère public dans le cas dont il s'agit. Mais le texte qu'on invoque nous paraît bien vague et bien peu décisif pour la solution de la question. On peut, ce nous semble, répondre avec avantage que ces mots : *il poursuit d'office cette exécution* ne sont qu'une énonciation générale destinée à caractériser d'une manière sommaire la mission dévolue au ministère public, mais que le législateur n'a point entendu par là établir une règle qui puisse être invoquée hors des cas spécialement déterminés par la loi; que, s'il en était autrement, il eût été inutile que le législateur déterminât, au titre du Mariage, les cas dans lesquels le ministère public peut exercer l'action en nullité. Mais si vous refusez au ministère public le droit d'agir pour demander la validité du mariage, nous dit-on, il n'aura donc aucun moyen de déjouer les collusions frauduleuses qui tendraient à opérer le divorce par consentement mutuel, et qui par là porteraient à l'ordre social une si profonde atteinte? Nous avouons que ces craintes nous semblent exagérées; toutes les fois que la collusion des parties sera évidente, les juges useront du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé pour annuler ou valider les mariages, et quelque puissante que soit la garantie qu'offre le ministère public, la société ne doit pas craindre de s'en rapporter, pour le maintien du bon ordre et des bonnes mœurs, à la sagesse des tribunaux. Cette doctrine a été adoptée par MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 240; Ortolan et Ledeau, du Min. pub., t. 1, p. 164-166.—Elle a été également consacrée par deux arrêts de la cour suprême, qui ont décidé : 1° que le code Napoléon, en attribuant au ministère public le droit d'agir d'office en nullité de mariage dans les cas prévus par les art. 184, 190 et 191, le lui a refusé dans les autres : qu'ainsi un procureur général n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement qui a annulé un mariage contracté sans le consentement des ascendants (Cass. 1er août 1820) (1); — 2° Que, quoique le ministère public puisse dans certains cas demander la nullité d'un mariage, il est sans action pour faire confirmer ce même mariage lorsqu'il a été annulé, sur la demande des parties, parce qu'en matière civile il n'a le droit d'agir d'office qu'autant qu'il y est autorisé par une loi précise, et qu'en matière d'attribution exceptionnelle et spéciale, on ne doit pas conclure d'un cas à un autre (Cass. 5 mars 1821) (2); — 3° Qu'on doit entendre l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 en ce sens que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, lorsque ce droit de poursuite lui est spécialement attribué par la loi; que dire qu'en cette matière il n'a pas besoin d'attribution spéciale, c'est supposer que le législateur a voulu détruire, dans la seconde partie de l'art. 46, le principe qu'il a posé dans la première, tandis que son intention n'a été que de le développer (arrêt précité du 1er août 1820).

MM. Merlin, Rép. v° Mariage, t. 10, p. 700 et suiv., n° 3, 5°

---

(1) (Veuve Margnolle, etc. C. proc. gén. de Grenoble.) — La cour; — Vu l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, le ministère public ne peut agir, au civil, que par voie de réquisition dans les procès dont les juges ont été saisis; que, conformément à cet article, il a été consacré par une jurisprudence constante, que le ministère public n'avait le droit d'agir d'office que lorsque ce droit lui était spécialement conféré par quelque loi; que le même principe a été formellement exprimé de nouveau dans la première partie de l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810; que la seconde partie de cet article serait diamétralement en opposition avec la première, si on l'entendait dans le sens dans lequel la cour royale de Grenoble l'a entendue; qu'on ne peut pas cependant supposer que le législateur qui a répété dans la première partie de l'article un principe constamment observé, ait entendu lui-même, le détruire dans le même article; qu'il est naturel d'entendre la seconde partie de l'article dans le sens de la première, et de la regarder comme un développement qui n'altère en rien le principe; qu'il résulte de ce développement, en le rapprochant de la première partie de l'article, que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, lorsque ce droit de poursuite lui est spécialement attribué par la loi; que s'il en était autrement, et s'il fallait donner à la seconde partie de l'article l'extension que la cour royale de Grenoble lui a donnée, il aurait été inutile que le législateur eût déterminé, au titre du code civil relatif au mariage, les espèces dans lesquelles le ministère public avait qualité pour agir d'office; que ces espèces sont fixées par les art. 184, 190 et 191 c. civ.; qu'en attribuant au ministère public, dans les cas prévus par ces articles, le droit d'agir d'office en nullité de mariage, le législateur lui a évidemment refusé ce droit dans les autres cas; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, Philippine Chalinet, mère de Marguerite Margnolle, a formé une demande en nullité du mariage de sa fille, en se fondant sur ce qu'elle n'avait pas donné son consentement à ce mariage; que le tribunal civil de l'arrondissement de Vienne a prononcé cette nullité par jugement du 13 avr. 1818, après avoir entendu le procureur du roi en ses conclusions; que le procureur général à la cour royale de Grenoble a seul appelé de ce jugement et a agi d'office sur l'appel, pour faire valider le mariage dont les premiers juges avaient prononcé la nullité; que ce droit ne lui était conféré par aucun article du code civil; que c'est cependant au code civil, comme loi spéciale en matière de mariage, qu'il faut se référer pour décider si le ministère public a, ou non, qualité pour agir d'office; qu'en recevant cet appel, la cour royale de Grenoble est par conséquent contrevenue à l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810; que cette cour a commis en outre un excès de pouvoir en étendant les dispositions du code civil, qui déterminent les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office, en matière de mariage, à un cas qui n'est pas compris dans ces dispositions; — Casse l'arrêt de la cour de Grenoble du 28 juill. 1818.

Du 1er août 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teysseyre, av.

(2) (Laborie C. proc. gén. d'Agen.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 2, tit. 8 de la loi des 16 et 24 août 1790 et les art. 184 et 191 c. civ.; —Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du tit. 8 de la loi des 16 et 24 août 1790, le ministère public ne peut agir au civil que par voie de réquisition dans les procès dont les juges sont saisis; que de cet article découle le principe consacré par la jurisprudence et d'ailleurs formellement exprimé dans l'art. 46 de la loi du 28 avril 1810, que le ministère public, pour pouvoir agir d'office en matière civile, a besoin d'y être spécialement autorisé par un loi précise; — Attendu que le ministère public peut demander la nullité d'un mariage pour contravention à certains articles du code civil, parce qu'il y est spécialement autorisé ainsi qu'on le voit aux art. 184 et 191; —Attendu qu'il ne peut pas agir d'office pour confirmer un mariage, lorsque les parties ont demandé et obtenu en justice la nullité de ce même mariage, pour contravention à quelques dispositions du code civil : 1° parce que la loi ne lui en donne pas le droit; 2° parce qu'en matière d'attribution exceptionnelle et spéciale, on ne peut conclure d'un cas à un autre; 3° parce que l'extension de semblable attribution est un droit qui n'appartient qu'au législateur, et qui n'est pas au pouvoir des tribunaux; 4° enfin parce qu'il n'y a aucune analogie entre le cas où il s'agit de faire annuler un mariage scandaleusement formé au mépris de la loi, et celui où il s'agit de soutenir valide un mariage que les tribunaux ont annulé en connaissance de cause, sur la réclamation des parties, après avoir entendu le ministère public; que, dans le premier cas, l'action du ministère public est nécessaire pour donner connaissance aux tribunaux d'un mariage que les parties ont intérêt à ne pas dénoncer, et que, dans le second, les tribunaux ont été saisis par les parties et qu'ils ont prononcé : de tout quoi il résulte que la cour royale d'Agen, en recevant l'appel interjeté par son procureur général et en annulant par suite les jugements du tribunal de Cahors des 29 avril et 27 mai 1816, a violé l'art. 2 du tit. 8 de la loi des 16 et 24 août 1790, faussement appliqué les art. 184 et 191 c. civ., et commis un excès du pouvoir; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'Agen du 14 janv. 1818.

Du 5 mars 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, président, Rupérou, r.

édit.; Delvincourt, t. 1, note 4 de la p. 72; Duranton, t. 2, n° 344; Vazeille, t. 1, n° 255; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 444; Demolombe, t. 3, n° 312, se prononcent, au contraire, pour le droit du ministère public. Et il a été jugé, en ce sens, 1° que les art. 184 et 190 c. nap., en plaçant dans les attributions du ministère public la vindicte de la loi, quant aux mariages qu'ils réprouvent, ont dérogé à l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, pour le cas où l'exception devient nécessaire : qu'ainsi, le ministère public peut, d'office, interjeter appel d'un jugement qui prononce la nullité d'un mariage; qu'il n'est pas obligé, à peine de nullité, de faire cet appel dans les trois mois (Bruxelles, 1er août 1808; Pau, 28 janv. 1809) (1); — 2° Que le ministère public est recevable à interjeter appel du jugement qui, sur la demande des parties, a annulé un mariage pour cause de clandestinité (Paris, 13 août 1851, aff. Vergniol, D. P. 52. 2. 113).

522. Nous avons vu (v° Absent, n°s 525 et suivants) que, lorsque l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union vient à reparaître, l'art. 139 porte qu'il sera seul recevable à attaquer ce mariage. MM. Delvincourt et Duranton, t. 1, n°s 523-528, enseignent toutefois que, dans ce cas, le mariage pourra être attaqué tant par lui que par les nouveaux époux et le ministère public; M. Maleville pense aussi, t. 1, p. 199 et suiv., qu'on ne doit pas borner l'action en nullité à l'époux absent qui revient, et qu'il faudrait l'accorder aux enfants de l'absent après sa mort, sauf la légitimité de ceux du second mariage; M. Duranton, t. 2, n° 323, étend même cette action à tous ceux qui y ont intérêt et par conséquent aux collatéraux; c'est aussi le sentiment de M. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 302 et suiv. Ces auteurs se fondent sur les art. 147 et 148. MM. Proudhon, t. 1, p. 300; Toullier, t. 1, n°s 484 et 485, et Favard, Rép., v° Mariage, t. 3, p. 478 n° 3, sont d'avis, au contraire, que l'époux absent peut seul faire annuler le mariage contracté à son préjudice. Son retour, dit M. Toullier, ne rend, ni aux parties intéressées ni au ministère public, le droit d'attaquer le second mariage, à la différence du cas où l'un des deux époux aurait contracté un second mariage, sans que l'autre époux se trouvât dans le cas de l'absence. Cette dernière opinion nous paraît résulter aussi des expressions de M. Thibaudeau dans la discussion de l'art. 139 (V. Locré, Législ. civ. t. 4, p. 34 et 102, n°s 43 et 44), de l'exposé des motifs de M. Bigot Préameneu, du rapport de M. Leroy au tribunat, et du discours de M. Huguet au corps législatif. Toutefois, on peut désirer avec M. Vazeille, t. 1, p. 336, que le législateur fasse disparaître l'apparente contradiction qu'offrent les art. 139, 147 et 184 c. nap.

523. La loi dit que l'époux absent pourra agir par un fondé de pouvoir *muni de la preuve de son existence*. « Ces expressions annoncent, dit M. Toullier, *loco citato*, que la procuration seule ne suffirait pas et que le mandataire devrait en outre représenter un certificat de vie. » Mais il nous semble que ce certificat se trouve implicitement dans la procuration. Nous pensons donc avec MM. de Maleville, t. 1, p. 158, et Vazeille, t. 1, p. 342, n° 227, que les termes : *muni de la preuve de son existence*, sont une inutilité; l'existence du premier époux au temps du second mariage, et la volonté d'attaquer ce mariage, exprimé dans une procuration, suffisent donc pour que l'action soit exercée en son nom, tant que son décès ne sera pas prouvé, et pour que ses enfants, et même les collatéraux, puissent, après lui, la continuer comme un droit qui se trouve dans la succession.

524. Nous verrons *infrà* (n°s 531 et suiv.) que, parmi les nullités absolues, celle qui résulte du défaut d'âge est couverte : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis la puberté acquise; 2° lorsque la femme, qui était impubère au moment du mariage, est devenue grosse; et qu'en outre les ascendants ou la famille qui, dans ce cas, ont consenti au mariage ne sont pas recevables à l'attaquer; mais que les autres nullités absolues ne sont jamais couvertes et peuvent toujours être proposées par les personnes à qui la loi attribue le droit de les invoquer, sauf pourtant ce que nous avons dit (n° 518) de l'action du ministère public. Ainsi, par exemple, en cas de bigamie, lors même que l'action criminelle serait prescrite, lors même que l'époux au préjudice duquel le second mariage a été contracté viendrait à mourir; ce second mariage n'en pourrait pas moins être attaqué, soit par les époux soit par les ascendants, soit par les intéressés, soit même, dans le premier cas du moins, par le ministère public (V. conf. M. Demolombe, t. 3, n°s 313 et 314). — Nous ferons seulement remarquer, avec MM. Vazeille (t. 1, n° 221), Demolombe (t. 3, n° 314) et Zachariæ (t. 3, p. 257), que, dans le cas où le premier mariage viendrait à se dissoudre par la mort de l'époux, les enfants qui naîtraient ultérieurement du second mariage, au lieu d'être adultérins, seraient simplement naturels. — Il a été jugé, conformément à ce qui précède, que les collatéraux peuvent demander la nullité du mariage que leur parent décédé avait contracté avec un individu engagé déjà par un lien, encore que l'action criminelle pour cause de bigamie soit éteinte par la prescription (Paris, 1er août 1818) (2).

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* D... et G...) — La cour; — Attendu que l'art. 184 c. civ. donne au ministère public action pour attaquer tout mariage contracté en contravention à l'art. 162, et que l'art. 190 impose au procureur du roi le devoir d'en demander la nullité du vivant des époux; — Attendu que le pouvoir de demander la nullité d'un mariage fait en contravention à l'art. 162, contient celui d'agir en conservation du titre, à l'absence duquel la loi pourrait être violée dans ses rapports avec l'intérêt politique et les mœurs; — Attendu que l'action de la loi dans le ministère public est une, et appartient, tant au procureur du roi qu'au procureur général, chacun en droit soi, et suivant la nature et l'état de l'affaire qui en provoque l'exercice; — Et attendu que le jugement du 11 août 1807 avait déclaré nul et de nul effet le mariage du sieur G..., avec la fille aînée du sieur D...; que ce jugement rendu par défaut contre le sieur G..., de l'avis du substitut, s'exécutait déjà ensuite de l'adhésion formelle du procureur du roi près le tribunal de première instance, par les publications d'un autre mariage du sieur G... avec la seconde fille du sieur D..., et par la transcription de ce jugement dans le registre de l'état civil, en marge du premier mariage; en sorte que, pour conserver l'action de la loi, et empêcher le scandale de la violation de l'art. 162, par un moyen qui aurait dû l'en préserver, il ne restait plus, dans l'espèce de la cause, d'autre remède que l'appel, à la requête du procureur général; — Attendu que les art. 184 et 190 c. civ., en plaçant dans les attributions du ministère public, la vindicte de la loi, quant aux mariages qu'ils réprouvent, ont dérogé à l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, pour le cas où l'exception devient nécessaire; — Attendu que l'objet de l'appel est de faire réformer le jugement du 11 août 1807, en tant qu'il aurait été mal jugé dans l'intérêt de la loi, en détruisant, dans tous ses effets, le mariage du sieur G..., avec la fille aînée du sieur D..., et que le procureur général prétend devoir subsister, du moins quant à l'affinité; — Qu'il suit de ces motifs que le procureur général a eu intérêt et qualité pour appeler du jugement du 11 août 1807; — Infirme ce jugement dans l'intérêt de la loi, et notamment quant aux liens d'affinité résultant entre le sieur G... et la famille de feue Marie-Thérèse-Joséphine D..., du chef du mariage contracté entre lesdits G... et Marie-Thérèse D..., etc.

Du 1er août 1808.-C. de Bruxelles.-M. Mers, subst., c. conf.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* N... et S...) — La cour; — Considérant que les art. 184 et 191 c. civ. donnent au ministère public le droit d'attaquer les mariages contractés en contravention aux lois; que, par la même raison, il a action pour faire maintenir un mariage légalement fait, et empêcher qu'un second mariage, fait en contravention à ces lois et dont l'acte qui le constate a été déclaré faux, prévale; — Considérant que l'on ne peut pas opposer avec fondement au procureur général que cet appel est venu après les trois mois, parce que d'une part la loi, par les art. 183 et 191 c. civ., a confié au ministère public la vindicte publique, et a dérogé sur ce point à l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790; et que, d'autre part, ce jugement n'a jamais été signifié au procureur du roi, ni au procureur général; que l'art. 448 c. pr. ne peut être opposé au ministère public; — Considérant qu'étant irrévocablement jugé que l'acte du 19 pluv. an 6 est faux, celui du 30 prair. an 7 est le seul qui reste; qu'il n'y a par conséquent aucun motif pour en demander la nullité; — Faisant droit à l'appel interjeté, dit avoir été mal jugé, bien appelé; et procédant par nouveau jugement, et sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et fins de non-recevoir, rejette la demande en nullité de l'acte de mariage du 30 prair. an 7, lequel est maintenu et déclaré valable, etc.

Du 28 janv. 1809.-C. de Pau.

(2) *Espèce* : — (Dame Mesnard *C.* Martin.) — En 1795, le sieur Martin a épousé la demoiselle Belon. — Il était encore engagé dans les liens de ce mariage quand, le 11 janv. 1803, il en a contracté un second avec la demoiselle Masse. — Le contrat porte une donation mutuelle en faveur du survivant de tous les biens meubles et immeubles. — Le 17 déc. 1813, décès de la demoiselle Belon. — La demoiselle Masse a fait, le 30 déc. 1814, un testament par lequel elle a déclaré instituer pour légataire universel de ses biens le sieur Martin, son mari. — Elle est décédée peu de

— On peut dire, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 637 c. inst. crim., l'action publique et l'action civile d'un crime... se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis; mais nous répondrons avec M. Merlin que l'action civile résultant d'un crime est celle qui, produite par le crime même, tend à en faire condamner l'auteur à la réparation pécuniaire du dommage causé par le fait criminel (art. 1 inst. crim.). Or, ce n'est incontestablement ni l'origine, ni l'objet de l'action en nullité du mariage entaché de bigamie. Cette dernière, tout à fait distincte et indépendante, soit de l'action publique, soit de l'action civile proprement dite, est régie uniquement par les règles placées, dans le code Napoléon, sous le chap. 4 du titre du Mariage. — V. en ce sens MM. Merlin, Rép., vº Mariage, t. 10, p. 685 et suiv.; Vazeille, t. 1, nº 222; Demolombe, t. 3, nº 313.

525. Cette action ne s'éteint par aucune prescription. La prescription trentenaire elle-même, bien qu'elle soit érigée en règle générale par l'art. 2262 c. nap., ne lui est point applicable. Il faut en dire autant des autres nullités absolues, à l'exception seulement de celle qui résulte du défaut d'âge, laquelle est purement temporaire, comme nous l'avons vu. — V. conf. MM. Toullier, t. 1, nº 629; Duranton, t. 2, nº 329; Demolombe, t. 3, nº 313.

526. L'art. 196 porte que, « lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. » Il résulte des termes de cet article que la fin de non-recevoir qu'il établit n'a d'effet qu'entre les époux, dans le cas où la nullité du mariage serait demandée par l'un des deux contre l'autre; mais cette fin de non recevoir est-elle applicable à toutes les causes de nullité? Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question. — Une chose incontestable d'abord c'est que la fin de non-recevoir ne pourrait être opposée en cas de bigamie ou d'inceste : les motifs d'ordre public qui, dans ces deux hypothèses, commandent d'annuler le mariage, sont supérieurs à toute autre considération. Mais pourrait-elle être opposée dans le cas où le mariage serait annulable pour défaut de publicité, ou pour incompétence de l'officier public? M. Duranton, t. 2, nº 252, se prononce négativement. Quelle est donc, suivant cet auteur, la portée de l'art. 196? C'est de couvrir les irrégularités qui toucheraient à la rédaction de l'acte lui-même; ainsi il pourrait arriver que l'un ou plusieurs des témoins n'eussent pas les qualités requises; que leur nombre fût inférieur à celui qu'exige la loi; qu'il n'eût pas été fait mention dans l'acte des consentements des familles ou des actes respectueux, etc.; or, toutes ces irrégularités seraient couvertes par la possession d'état. — D'autres auteurs vont plus loin : ils admettent que la fin de non-recevoir s'applique non pas seulement aux irrégularités dont peut être affecté l'acte lui-même, mais aussi à la nullité qui résulterait de la clandestinité du mariage; mais ils refusent de l'appliquer à la nullité qui résulterait de l'incompétence de l'officier public (V. MM. Merlin, Rép, vº Mariage; Proudhon, t. 1, p. 442; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 185). La raison qu'ils en donnent c'est que l'art. 196, disant : et que l'acte de célébration *devant l'officier de l'état civil* est représenté, et non pas *devant un officier de l'état civil*, suppose par là même la compétence de l'officier de l'état civil devant lequel le mariage a été célébré, et dès lors n'a pas été fait pour le cas où cet officier serait incompétent. Ils ajoutent qu'il n'existe aucun rapport, aucune corrélation entre la possession d'état et le vice d'incompétence dont il s'agit. — Pour nous, nous croyons avec MM. Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 443, note *a*, et Demolombe, t. 3, nº 328, que la restriction faite par MM. Merlin, Proudhon et Zachariæ ne doit pas être admise. D'abord l'art. 196 dit: devant l'officier de l'état civil, il ne dit pas : devant l'officier de l'état civil compétent; prétendre que telle a été sa pensée, c'est faire une supposition arbitraire; en second lieu, l'incompétence de l'officier public vicie l'acte de célébration lui-même; car l'une des conditions de validité des actes, c'est d'être faits par le dépositaire de l'autorité auquel la loi a donné mission pour cela; enfin, la possession d'état a donné de la publicité au mariage, et de plus elle fait présumer qu'il a été librement contracté; or, la compétence de l'officier public a pour objet précisément de donner de la publicité au mariage et de garantir la liberté des époux.—V. aussi M. Marcadé, sur l'art. 191, nº 3, et sur l'art. 196, nº 1.

Il doit être bien entendu toutefois que la possession d'état réunie à l'acte de mariage ne protégerait pas contre l'action de l'un des époux le mariage auquel il aurait été procédé devant une personne dépourvue de qualité pour un tel acte, par exemple, devant un simple particulier, ou devant un fonctionnaire administratif. Un tel mariage serait radicalement nul, ou plutôt il n'aurait pas d'existence légale; et dès lors, l'action qui tendrait à en faire déclarer la nullité ne pourrait être repoussée par aucune fin de non-recevoir. — V. conf. M. Demolombe, *loc. cit.*

527. Il a été jugé que le principe que les époux sont irrecevables à demander la nullité de leur mariage, quand l'acte de célébration est représenté et qu'il y a possession d'état conforme à ce titre, est général et absolu; il en résulte que le vice du mariage, qui aurait été suffisant à l'origine pour le faire annuler, se trouve couvert à l'égard des époux respectivement; spécialement que l'un des époux, dans ce cas, n'est pas recevable à faire annuler son mariage, sous le prétexte qu'il aurait eu lieu sans représentation de son acte de naissance, sans le consentement de ses père et mère, ni actes respectueux pour le suppléer, et sans les publications préalables exigées par l'art. 163 c. nap., et que ce principe s'applique aux mariages célébrés à l'étranger comme à ceux contractés en France (Req. 25 fév. 1839) (1). — Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette proposition con-

---

temps après. — La dame Mesnard, son héritière naturelle, demande la nullité du mariage, par suite celle, tant de la donation que du testament, et attendu la bonne foi de la demoiselle Masse, le partage de la communauté.—Martin a prétendu d'abord que la dame Mesnard était non recevable, en raison de ce qu'elle n'était que parente collatérale, et que l'ordre public ne s'opposait plus à l'existence de son second mariage, puisque la demoiselle Belon est décédée : d'ailleurs, plus de dix ans s'étant écoulés, l'action criminelle, pour cause de bigamie, se trouve éteinte irrévocablement, et l'action civile ne doit pas lui survivre, car elle serait plutôt un trouble qu'une réparation apportée à l'ordre public. — Quant à la demande en partage de la communauté, elle ne peut être que la conséquence du mariage; la dame Mesnard se met donc en contradiction avec elle-même : au surplus, elle ne peut pas avoir plus de droit que celle qu'elle représente. Or, si la demoiselle Masse eût elle-même demandé la nullité de son mariage, assurément elle n'aurait pas été en droit de prétendre au partage de la communauté, absolument inconciliable avec le titre de son action; elle n'aurait pu réclamer que des dommages-intérêts : et cette action lui eût-elle été personnelle, elle n'aurait point passé à ses héritiers. Enfin, en supposant que la donation portée dans le contrat de mariage pût être déclarée nulle, le testament ne doit pas subir le même sort : en effet, c'est un principe constant, que l'erreur sur le motif ou la cause de la libéralité ne peut entraîner la nullité du legs qu'autant qu'il est prouvé que, sans cette erreur, le testateur eût disposé autrement (loi 72, § 6, ff., *De condit. et demonst.*). — Or, dans l'espèce, d'une part, ce serait à la dame Mesnard à faire cette preuve; mais d'autre part, le testament dépose lui-même contre l'ignorance absolue où la demoiselle Masse aurait été du vice de son union; si elle n'avait pas eu des doutes, des craintes sur la validité de la donation qu'elle avait faite dans le contrat de mariage, elle aurait jugé superflu de répéter sa libéralité dans un testament. Il est donc à croire que la testatrice a disposé librement, et sans qu'aucune erreur ait aveuglé son jugement et dicté ses dispositions. — Le 4 mars 1818, jugement du tribunal civil de Versailles qui, sans s'arrêter à ces moyens, adjuge à la dame Mesnard toutes ses conclusions.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant que l'art. 147 c. civ. proclame la nullité du mariage contracté avant la dissolution d'un mariage précédent; — Qu'en ce cas, suivant l'art. 184, l'action de nullité appartient à tous ceux qui y ont intérêt; et que conformément à l'art. 187, les parents collatéraux peuvent l'intenter de leur chef après la mort de celui qu'ils représentent, ayant à ce moment un intérêt né actuel; — Que l'art. 196 n'est point applicable au cas de l'art. 147; — En ce qui touche le fond : — Considérant que le mariage radicalement nul est comme non avenu; — Qu'aux termes de l'art. 1088, en cas de mariage non avenu ou nul, la donation et les conventions civiles sont comme non existantes; — Considérant que Martin et la fille Masse n'ont pu, en fraude de la loi, faire revivre, par leurs testaments respectifs, une donation nulle dans son principe; — Considérant que la bonne foi présumée de la fille Masse, au moment de son mariage avec Martin, assure à ses héritiers le bénéfice des art. 201 et 202 c. civ.; — Confirme, etc.

Du 1er août 1818.-C. de Paris.

(1) *Espèce :* — (Dagnèse-Giro C. Cayret.) — Le 25 mai 1829, le mariage du sieur Dagnèse-Giro avec la demoiselle Maria del Carmen Tiburcia Cayret, a été célébré dans l'église cathédrale de Sant-Yago de

tenue dans l'arrêt, que le principe formulé dans l'art. 196 est général et absolu ; l'étendue de cette proposition est déterminée par l'arrêt même, par les circonstances dans lesquelles il a été rendu ; il n'a pu être, il n'a pas été dans la pensée de la cour de décider que la réunion de l'acte de mariage et de la possession d'état rendrait les époux non recevables à demander la nullité de leur mariage pour cause d'inceste ou de bigamie.

528. La possession d'état couvrirait-elle à l'égard des époux l'irrégularité résultant de ce qu'un acte de mariage aurait été inscrit sur une feuille volante? Nous avons déjà soulevé cette question et nous l'avons résolue affirmativement (V. *suprà*, nº 411; V. aussi Acte de l'état civil, nº 147). MM. Toullier, t. 1, nº 598, et Vazeille, t. 1, nº 202, se prononcent dans le même sens. On peut aussi tirer, à l'appui de cette doctrine, un argument *à contrario* de l'arrêt de cass. 21 nov. 1808, aff. Van-Heecktyl, rapporté *suprà*, nº 413-2º.—V. *contrà* MM. Duranton, t. 2, nº 251, et Demolombe, t. 1, nº 323, et t. 3, nº 329.

529. En principe, nous l'avons dit, l'art. 196 n'est applicable qu'autant qu'il s'agit de repousser une demande en nullité formée par l'un des époux contre l'autre; mais nous devons ajouter qu'en fait la possession d'état sera toujours, aux yeux des juges, un fait grave et dont il faut tenir grand compte; ainsi il pourra très-bien arriver qu'elle serve à faire rejeter une demande en nullité formée, pour quelques irrégularités de forme, par un autre que les époux. Et nous avons vu en effet, dans le cours de ce traité, les arrêts qui y sont cités prendre en considération, pour rejeter ou pour admettre une action en nullité, soit la possession d'état, soit le défaut de possession d'état, non pas, il est vrai, comme circonstance déterminante, mais du moins comme élément de décision. — V. aussi dans le même sens les observations de MM. Demolombe, t. 3, nº 327; et Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 185.

ART. 2. — *Causes de nullité absolue.*

530. Les cas dans lesquels le mariage est frappé de nullité absolue sont déterminés par les art. 184 et 191 c. nap. Dans le premier de ces deux articles, il s'agit de l'absence des conditions requises pour pouvoir contracter mariage : du défaut d'âge; de l'existence d'un mariage antérieur; de la parenté au degré prohibé qui existe entre les époux; les vices qui résultent de l'existence de ces empêchements peuvent être ainsi désignés : impuberté, bigamie, inceste. Dans l'art. 191, il s'agit des vices de forme, des irrégularités qui tiennent à la célébration même du mariage; entre ces irrégularités, les principales, celles qui, suivant l'art. 191, entraîneraient la nullité du mariage, sont le défaut de publicité et l'incompétence de l'officier de l'état civil. Nous allons nous occuper successivement de ces diverses causes de nullité; puis nous examinerons s'il n'en existe pas d'autres dont la loi n'a point parlé.

531. *Impuberté.* — Nous avons vu (*suprà*, nº 46) qu'aux termes de l'art. 144 c. nap. l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. La contravention à cette disposition entraîne la nullité du mariage (art. 184). — Toutefois, le remède serait pire que le mal si la faculté de dénoncer la nullité dont nous parlons était illimitée dans ses effets comme dans sa durée. C'est ce que la loi n'a point voulu. « Néanmoins, porte l'art. 185, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1º lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2º lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. » — Par ces mots : *âge compétent* l'art. 185 entend évidemment l'âge de puberté fixé par l'art. 144, et non point la majorité fixée par l'art. 148 (Cass. 4 novembre 1822) (1). C'est ici le cas de dire que les termes de la loi doivent être entendus *secundùm subjectam materiam*. C'est aussi l'avis de Merlin, Rép., vº Mariage, t. 10, p. 690, 1re quest. 5e édit.; Maleville, t. 1, p. 201; Vazeille, t. 1, p. 376; Toullier, t. 1, nº 620; Demolombe, t. 5, nº 317. — Jugé que le défaut d'âge d'un des contractants ne peut être invoqué comme cause de nullité du mariage,

---

Cuba. — Le 22 mars 1850, il est né un enfant qui a été baptisé le 4 septembre suivant dans la même église, comme fils légitime de don François Dagnèse-Giro et de dame Maria del Carmen Cayret, sans que Dagnèse ait signé l'acte de baptême. — De retour en France, Dagnèse a formé devant le tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1836, une demande en nullité de son mariage, comme étant le résultat de la violence, de la fraude et du mensonge; comme ayant été célébré sans la représentation de son acte de naissance, sans le consentement de sa mère et en l'absence de sommations respectueuses et sans les publications, en France, prescrites par l'art. 163 c. civ. — 21 avril 1837, jugement qui donne défaut contre la dame Cayret, faute de comparaître, et rejette néanmoins (contre les conclusions du ministère public) la demande en nullité.

Appel. — 26 février 1837, arrêt de la cour de Paris, par défaut aussi contre la dame Cayret, qui confirme le jugement (toujours contre les conclusions du ministère public). — « Considérant, porte cet arrêt, que l'acte de célébration du mariage à la date du 25 mai 1829 est représenté : que l'enfant dont la fille Cayret est accouchée en mars 1830 a été baptisé au mois de septembre suivant, comme fils légitime de l'appelant et de la femme Dagnèse-Giro, son épouse; que la présomption est que la cohabitation qui, de l'aveu de Dagnèse-Giro, a existé pendant les premiers mois du mariage entre lui et l'intimée, a continué dans cet intervalle; que même l'appelant n'établit en aucune façon qu'elle ait cessé pendant plusieurs années qu'il a passées à Sant-Yago de Cuba; qu'il résulte de ces faits qu'il y a possession d'état, et qu'aux termes de l'art. 196 c. civ., le mari est non recevable à attaquer le mariage; — — Considérant, d'ailleurs, qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui de son allégation qu'il aurait été fait usage envers lui de dol et de violence. » — Pourvoi de Dagnèse-Giro, pour violation des art. 170, 165, 152 et 321 c. civ., et fausse application de l'art. 196 du même code.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 196 c. civ. déclare non recevables à demander la nullité de leur mariage, les époux qui représentent l'acte de célébration, et qui ont une possession d'état conforme à ce titre;—Que cette disposition, générale et absolue; s'applique aux mariages contractés en pays étrangers comme à ceux contractés en France, et qu'il en résulte évidemment que le vice du mariage, qui aurait été suivant à l'origine pour le faire annuler, se trouve couvert;—Attendu que l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ledit art. 196; — Que, dès lors, il n'a pu violer les art. 170, 165 et 152 du même code; — Attendu que c'est dans des faits déterminés par la loi, dont elle avait seule la pleine appréciation, que la cour royale a puisé les caractères de la possession d'état, et que, quoique ces faits se fussent accomplis en pays étranger, elle a pu, sans contrevenir à aucune loi, attribuer à la possession d'état tout son effet, lorsque surtout c'est à l'un des époux même qu'elle est opposée; — Rejette.

Du 25 fév. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) *Espèce :* — (Loncouat C. Casagnan.) — Le 29 déc. 1814, la demoiselle Catherine Loncouat, âgée seulement de treize ans onze mois, contracte, avec Pierre Cassagnan, en présence de ses père et mère, un mariage qui n'a été suivi ni de célébration à l'église, ni de cohabitation. —Le 12 avril 1817, elle en demande la nullité, assistée de son père, en qualité de tuteur. Cassagnan lui oppose qu'elle est non recevable, aux termes de l'art. 185 c. civ., pour n'avoir pas intenté son action dans les six mois à partir du jour où elle a accompli sa quinzième année; cette fin de non-recevoir est accueillie par jugement du tribunal de Pau, du 3 juill. 1817. — Appel. — Catherine Loncouat ajoute à sa demande un nouveau moyen, tiré de ce que son consentement n'a pas été libre; elle offre de prouver « que le jour où l'acte civil de son mariage fut passé, sa mère la battit, lui donna des soufflets, la prit aux cheveux, la traîna par terre pour la forcer à se rendre chez le maire. » — 28 fév. 1818, arrêt confirmatif, « attendu que Catherine Loncouat, étant non recevable dans sa demande en nullité du mariage par elle contracté, elle ne saurait être admise à faire la preuve par elle offerte. »

Pourvoi. — 1º Violation des art. 144 et 184, et fausse interprétation de l'art. 185 c. civ., en ce que la fin de non-recevoir qu'a accueillie l'arrêt attaqué ne pouvait être opposée à la demanderesse qu'autant qu'elle aurait passé six mois, à partir du jour où elle aurait atteint sa majorité, c'est-à-dire l'âge auquel elle aurait été habile à contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. La preuve en est, dit-elle, dans les mots *âge compétent* de l'art. 185; *âge compétent pour consentir par lui-même au mariage*, de l'art. 183, et surtout dans l'importance d'une action en nullité de mariage, à laquelle il est déraisonnable que le mineur puisse renoncer, avant d'avoir atteint la majorité voulue pour le mariage, et même sans être parvenu à la majorité ordinaire. Une condition est d'ailleurs essentielle, c'est qu'il y ait eu cohabitation; or il est reconnu en fait qu'il n'en a pas existé dans l'espèce;

2º Violation des art. 180 et 181 du même code, en ce que la cour royale de Pau a refusé d'admettre la preuve des faits de violence articulés, quoiqu'il n'y eut pas eu cohabitation entre les époux, sans déclarer ces faits non pertinents, mais sur le seul fondement de l'art. 185

lorsqu'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il avait atteint l'âge compétent. Les art. 388, 1123 et 1124 c. nap., ne sont pas, non plus que l'art. 146, applicables, lorsque le prétendu défaut de consentement dérive uniquement du défaut d'âge fixé par l'art. 144, pour contracter mariage (Bruxelles, 28 juin 1830, aff. Dietz, nº 397-2º).

532. Dans le droit romain, la nullité résultant du défaut d'âge était couverte par cela seul que la cohabitation avait continué jusqu'au jour où l'époux impubère avait atteint l'âge compétent. *Minorem annis duodecim nuptam*, porte la loi 4, ff., *De ritu nupt.*, *tunc legitimam uxorem fore cùm apud virum explesset duodecim annos*. Et ces principes avaient passé dans notre ancien droit (V. Pothier, nº 95). Mais le code Napoléon s'en est écarté; il n'a pas déclaré l'engagement de l'impubère validé par la seule survenance de la puberté; il a accordé à cet époux six mois encore pour l'attaquer. Cependant, si l'époux qui lors du mariage n'avait pas l'âge compétent le ratifiait, par une approbation expresse ou tacite, après être devenu pubère, mais avant l'expiration des six mois fixés par l'art. 185, se rendrait-il par là non recevable à l'attaquer? La continuation de la cohabitation pendant deux ou trois mois, par exemple, après la puberté acquise, devrait-elle être considérée comme une ratification tacite? Et d'abord nous n'admettons pas que la cohabitation, lorsqu'elle a duré moins de six mois depuis la puberté acquise, puisse élever une fin de non-recevoir contre la demande de l'époux; la loi, en effet, a voulu qu'à partir de la puberté il eût six mois pour réfléchir, et ce n'est qu'après ces six mois écoulés qu'elle présume qu'il a donné un nouveau consentement; si elle eût entendu que, pendant ces six mois, les époux vécussent séparés, elle n'eût pas manqué de le dire, ce nous semble, et c'est ce qu'elle n'a point fait; par le silence qu'elle a gardé à cet égard, elle paraît supposer, au contraire, qu'ils continuent de vivre dans l'état qui est la conséquence naturelle de l'union qu'ils ont contractée. Ce qui le prouve, c'est qu'elle attribue seulement à la grossesse de la femme impubère, survenue avant l'expiration des six mois, l'effet de couvrir la nullité; d'où il suit que, s'il y a eu seulement cohabitation sans grossesse, la demande peut toujours être formée (V. MM. Vazeille, t. 1, nº 247; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 204, note 20; Demolombe, t. 3, nº 318. V. *contrà* Toullier, t. 1, nº 622). —Mais que décider relativement à la ratification expresse que l'époux, devenu pubère, pourrait donner à son mariage avant l'expiration des six mois? Pour soutenir qu'elle ne serait pas valable et qu'elle ne ferait point obstacle à la demande en nullité, on peut dire que le législateur a voulu que l'époux eût six mois pour réfléchir, et qu'il n'admet la ratification qu'autant qu'elle émane d'une volonté qui a persévéré pendant ce laps de temps. Toutefois nous ne nous arrêtons point à cette considération, et nous pensons que l'époux, qui pourrait contracter valablement un autre mariage, peut aussi ratifier valablement celui qu'il avait antérieurement contracté, et que sa ratification, pourvu qu'elle soit le produit d'une volonté libre, ne lui permettrait plus de se prévaloir de la nullité (Conf. MM. Toullier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.* V. toutefois MM. Vazeille et Zachariæ, *loc. cit.*). —Mais la ratification expresse donnée par l'époux élèverait-elle une fin de non-recevoir contre l'action du ministère public et des autres intéressés? M. Demolombe hésite; cependant il incline pour l'affirmative : « Je serais bien tenté de dire, même alors, dit-il, que l'effet ne doit pas survivre à sa cause. »

533. Si nous n'admettons pas que la cohabitation puisse par elle seule être considérée comme une ratification tacite couvrant la nullité même avant l'expiration de six mois depuis la puberté acquise, nous n'admettons pas non plus, avec M. Proudhon, t. 1, p. 439, qu'elle doive nécessairement se joindre au silence gardé pendant les six mois pour que la nullité se trouve couverte. M. Proudhon, au reste, est seul à soutenir son opinion, qui est combattue par MM. Merlin, Rép., vº Mariage, t. 10, p. 691, 2º quest., 5º édit.; Vazeille, t. 1, *loc. cit.*; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 439, note *a*; Demolombe, t. 3, nº 318. — Jugé, en ce sens, qu'une femme n'est plus recevable à attaquer le mariage qu'elle a contracté avant l'âge de quinze ans, lorsqu'elle a laissé écouler six mois depuis qu'elle a atteint cet âge, qu'elle ait ou non cohabité avec son mari (Cass. 4 nov. 1822, aff. Loncouat, V. nº 531).

534. L'art. 185 déclare la nullité couverte, en second lieu, lorsque la femme, qui lors du mariage était impubère, a conçu avant l'échéance de six mois : la loi ne doit pas aspirer à être plus sage que la nature. D'après MM. Portalis, dans son exposé, et Bouteville, dans son discours au corps législatif (V. p. 154, nº 37, p. 160, nº 87), le délai de six mois court, dans ce cas, à partir du jour où la femme a acquis l'âge requis pour se marier et non à partir du mariage. Pour exprimer cette idée, au lieu de dire : avant l'échéance *de* six mois, il eût été plus correct de dire : avant l'échéance *des* six mois. Il ne faut pas toutefois conclure de cette disposition que, si la grossesse avait commencé à une époque antérieure à la puberté légale, elle ne produirait pas l'effet que lui attribue l'art. 185. Ce que la loi veut dire, c'est que le fait de la grossesse, venant démentir la fiction d'impuberté établie par l'art. 144, à quelque époque qu'il se produise, fait disparaître la cause de nullité. — Conf. MM. Merlin, Rép., vº Mariage, t. 10, p. 690, art. 185, 5º édit.; Duranton, t. 2, nº 319; Demolombe, t. 3, nº 319; Marcadé, sur l'art. 185, nº 1.

535. La commission et la section avaient proposé de déclarer que la fin de non-recevoir ne serait acquise que lorsque la femme aurait conçu avant la réclamation. « Il en serait résulté, dit M. Locré, Esprit du code civil, t. 3, p. 266, que, si la demande en nullité avait été formée, par exemple, dans le premier mois après l'âge de puberté, et que la femme n'eût conçu que le second, la fin de non-recevoir n'aurait pas pu être opposée. » On a cru devoir donner plus d'étendue à la disposition en décidant que, pourvu que la conception fût survenue dans les six mois de délai donnés pour former la demande en nullité, le mariage ne pourrait plus être attaqué : ainsi on n'a point égard à l'époque de la réclamation; eût-elle été présentée le premier jour du délai, elle ne sera pas reçue si la femme conçoit le dernier jour du sixième mois (MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 204, note 21; Demolombe, t. 3, nº 320). V. toutefois M. Duranton, t. 2, nº 320, qui invoque le principe que les juges doivent, en général, pour apprécier le mérite d'un action, se reporter à l'époque où elle a été introduite. Mais il résulte des travaux préparatoires, et notamment du rejet de la proposition mentionnée ci-dessus, que l'intention du législateur a été que ce principe ne fût point appliqué au cas dont il s'agit ici (V. Locré, Lég., t. 4, p. 354). — Mais, dans le cas où une demande en nullité serait formée un mois, par exemple, après la puberté acquise, la femme ne serait pas recevable à demander qu'il fût sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois, en alléguant que d'ici à cette époque elle peut devenir grosse. Ce qui rend la demande non recevable, c'est le fait de la grossesse, ce n'est pas l'espérance d'une grossesse future; si donc, au moment où la demande est formée, la grossesse n'existe point encore, cette demande doit être accueillie. C'est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 2, nº 320, et Demolombe, t. 3, nº 320.

536. Mais si la femme allègue un commencement de grossesse qui ne se manifeste encore par aucun signe visible, quel moyen devra-t-on employer pour s'en assurer? Ordonner la visite de la femme par des médecins ou sages-femmes, ce serait un moyen qui aurait l'inconvénient de blesser la pudeur, et qui d'ailleurs ne donnerait souvent, surtout dans les commencements de la grossesse, qu'un résultat incertain. Il serait, à notre avis, beaucoup plus convenable et plus moral que les juges condamnassent les époux à se séparer provisoirement. Cette mesure pa-

---

qui, s'il formait obstacle à la demande en nullité pour défaut d'âge, se trouvait sans aucune application à la nullité qui résultait de la violence exercée sur la demanderesse. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 181 et 185 c. civ.; — Attendu que, des deux moyens de nullité proposés par Catherine Loncouat en cause d'appel, le premier a été justement écarté, l'âge compétent, dont parle l'art. 185, étant évidemment l'âge fixé par l'art. 144; — Mais attendu que le deuxième ne pouvait être rejeté qu'autant qu'il aurait été reconnu en fait, par la cour royale, qu'il y avait eu cohabitation, ainsi que cela résulte de l'art. 181, ou que les faits de violence allégués n'étaient pas pertinents et admissibles; que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur le point, et n'a écarté le moyen qu'en y appliquant les dispositions de l'art. 185; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Pau a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 181; — Casse, etc.

Du 4 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Henry Larivière, rap.-Nicod, av.

rait tout à fait conforme à l'esprit de la loi. D'une part, en effet, l'art. 190, dans les cas prévus par l'art. 184, donne au procureur impérial le droit de demander la nullité du mariage, et de faire condamner les époux à se séparer : d'autre part la loi n'a fixé l'âge prescrit pour le mariage que pour empêcher les individus de détruire leur santé par des unions prématurées. Telle est aussi l'opinion de MM. Vazeille, t. 2, n° 243; Toullier, t. 1, n° 620, note 1. M. Demolombe, t. 3, n° 321, n'admet ni n'exclut ce moyen; il pense que c'est aux juges à se déterminer d'après les circonstances et à ordonner telle mesure d'instruction ou tel sursis qui leur paraîtront convenables.

537. L'exécution de cette mesure sera facile à obtenir si la nullité est demandée par les époux; mais quel moyen pourra-t-on employer lorsque le mariage sera attaqué par les ascendants (dans le cas bien entendu où ils n'ont pas consenti, car autrement ils seraient non recevables, art. 186), ou par le ministère public? Nos lois n'en indiquent aucun; elles ne pouvaient pas en indiquer. Il semble pourtant qu'on devrait avoir la faculté de faire respecter à la fois et une disposition législative, et l'autorité de la chose jugée; mais l'ordre public est en quelque sorte intéressé à ce que les fins de non-recevoir à une demande en nullité de mariage puissent toujours être invoquées; d'ailleurs le principe de la liberté individuelle s'opposerait ici à toute mesure de séquestration.

538. La nullité du mariage ne serait pas couverte par la grossesse, si c'était le mari qui n'eût pas atteint l'âge compétent; la loi est, sur ce point, aussi claire que formelle : lorsque la femme, etc., etc. Quoique le crime, en effet, ne se présume pas, n'est-il pas du devoir du législateur de le prévoir à la fois et de le prévenir? Dès lors, combien n'aurait-on pas à craindre que la femme qui aurait épousé un impubère ne s'efforçât de maintenir un mariage illégal, par un commerce coupable avec un autre que son mari.

539. Dans l'ancien droit, l'obtention des dispenses avait pour effet de couvrir la nullité du mariage contracté par un impubère (V. notamment Pothier, Contr. de mar., n° 280). Il n'en serait pas de même aujourd'hui; l'art. 184, qui prononce la nullité du mariage contracté au mépris de l'art. 144, ne fait pas d'exception pour le cas où des dispenses auraient été accordées depuis la célébration. Cette rigueur peut, au premier abord, paraître regrettable; mais, dans le système contraire, la perspective des dispenses eût été, peut-être, un encouragement à violer la loi.— V. conf. MM. Vazeille, t. 1, n° 228; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 204, note 21; Demolombe, t. 3, n° 334.

540. Lorsque la nullité d'un mariage est demandée à la fois et pour défaut d'âge et pour défaut de liberté de l'un des époux, il ne s'ensuit pas, de ce que cet époux est non recevable à faire valoir le premier moyen, qu'on doive également rejeter le second (Cass. 4 nov. 1822, aff. Loncouat, V. n° 531). Les tribunaux doivent donc, dans un cas pareil, statuer distinctement sur l'une et l'autre cause de nullité.

541. L'art. 186 porte que « le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent ne sont point recevables à en demander la nullité. » Dans ce cas, la nullité même n'est pas couverte; seulement la demande peut être repoussée par une fin de non-recevoir personnelle aux demandeurs; de telle sorte que, si elle était formée par d'autres, elle pourrait être accueillie. — Quels sont les ascendants et les autres membres de la famille, contre lesquels on peut invoquer la fin de non-recevoir qui résulte de leur consentement? Évidemment, ceux dont parlent les art. 148, 150 et 160, et dont l'approbation était nécessaire. S'ils venaient à mourir avant que la nullité fût couverte, les autres ascendants auraient le droit d'attaquer le mariage; car la nullité n'est pas seulement fondée sur le défaut de consentement, elle est d'ordre public, et attribuée aux ascendants en général; tous, en effet, sont intéressés à éviter les inconvénients d'une race affaiblie.

542. Plusieurs auteurs enseignent que la fin de non-recevoir est applicable, non pas seulement aux parents qui ont donné leur consentement au mariage, mais encore à ceux qui ont donné leur approbation d'une manière quelconque (V. MM. Toullier, t. 1, n° 627; Vazeille, t. 1, n° 244, et Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 205). Mais nous croyons que cette doctrine n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi. Au texte, car l'art. 186 dit : qui ont *consenti* au mariage, etc., il ne parle pas de ceux qui l'ont seulement approuvé. A l'esprit; en effet, celui qui n'était pas appelé par son rang de parenté à donner ou à refuser son consentement, a bien pu, par complaisance, paraître approuver le mariage, soit en assistant à la célébration, soit de toute autre manière, sans qu'on puisse en induire avec certitude qu'il y eût effectivement consenti, si son consentement eût été nécessaire. Son approbation, d'ailleurs, n'avait aucun caractère légal, et, lorsqu'il vient ensuite demander la nullité du mariage, on ne peut pas lui dire, comme on peut dire, suivant Portalis, à celui qui avait donné son consentement, qu'il se joue de la foi du mariage après s'être joué des lois. Ajoutons que l'art. 186 est une exception à l'art. 184, d'après lequel cette nullité absolue est, en règle générale, proposable par tous ceux qui ont intérêt, et que toute exception doit être limitée au cas pour lequel elle a été expressément faite. C'est en ce sens que se prononcent aussi MM. Delvincourt, t. 1, note 10 de la p. 71; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n° 627, note *b*; Demolombe, t. 3, n° 322. — V. également Pothier, n° 448.

543. Ceux qui ont consenti au mariage ne seraient pas eux-mêmes non recevables à en demander la nullité s'ils avaient été trompés sur l'âge véritable de l'enfant; le consentement n'élève une fin de non-recevoir contre ceux de qui il émane qu'autant qu'ils l'ont donné en connaissance de cause (Portalis, Exposé des motifs, V. p. 154, n° 37; — V. aussi MM. Valette sur Proudhon, t. 1, p. 438, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 323).

544. *Bigamie.* — Le code civil proscrit la polygamie par l'art. 147, et le code pénal (art. 340) la classe parmi les crimes qui emportent la peine des travaux forcés à temps (V. Bigamie). L'engagement qui constitue ce crime ne peut jamais former un mariage valable; frappé de nullité absolue et perpétuelle, il peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public (art. 184). — La possession d'état ne peut garantir un mariage contracté avant la dissolution légale d'un premier mariage, de l'action en nullité intentée par des collatéraux qui ont un intérêt né et actuel (Paris, 11 janv. 1808, sous Cass. 15 juill. 1811, aff. Champceaux-Grammont, V. Droits civils, n° 445) — En cas d'accusation de bigamie, le ministère public est non recevable à requérir, hors de la présence de la femme et des enfants issus de ce second mariage, la nullité dudit mariage et la séparation des époux, en conformité de l'art. 190 c. nap. (Crim. cass. 29 mai 1846, aff. Piquenard, D. P. 46. 4. 363).

545. Lorsque la nullité d'un mariage est demandée par le motif que l'un des époux était engagé dans un précédent mariage, que doit faire d'abord le demandeur? Évidemment présenter aux tribunaux la preuve légale du lien sur lequel il fonde son action; car l'existence de ce lien antérieur est la condition *sine qua non* de la nullité du mariage attaqué. Jusqu'à l'apport de cette preuve il ne peut pas être écouté : une simple allégation ne suffit pas pour anéantir le plus saint des contrats. — Jugé, toutefois, qu'il y a lieu à prononcer la nullité d'un mariage, fondée sur l'existence d'un précédent, lorsque l'époux à qui on l'oppose pour repousser son action en divorce, avouant l'existence du premier lien, en allègue la dissolution, mais ne la prouve pas dans les délais qui ont été déterminés (Paris, 2 déc. 1816) (1). —

(1) *Espèce :* — (Hupé C. demoiselle de Belleville.)—Le 9 fév. 1813, le sieur Hupé, alors major au septième régiment des lanciers de la garde, en dépôt à Sedan, épouse la demoiselle de Belleville, encore mineure. Bientôt après il intente une action en divorce pour cause d'adultère, et produit à l'appui une correspondance qu'il a trouvée dans le secrétaire de sa femme. Sur l'interpellation de celle-ci, il a dit à l'audience tenue à huis clos, avoir été marié une première fois à l'église de Pise en Toscane, avec une demoiselle Clorinde, mais que ce mariage, irrégulièrement contracté, a été dissous. La demoiselle de Belleville en oppose cependant l'existence à l'action en divorce dirigée contre elle, et demande la nullité de celui qui l'unit au sieur Hupé. Subsidiairement elle ajoute que les lettres dont son mari se prevaut ne se trouvant en la possession de ce dernier que par l'effet de la violence et d'une manière illégale, elles ne peuvent être admises dans l'instance.—30 mai 1815, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « En ce qui touche la demande en nullité du mariage des sieur et dame Hupé, pour cause de bigamie, at-

M. Merlin critique avec raison cette décision, dans son Rép., vo Mariage, t. 10, p. 681, 5e édit. Le demandeur, nous le répétons, devait d'abord rapporter la preuve du premier mariage; alors seulement on pouvait exiger que le défendeur en prouvât la dissolution; l'aveu qu'il avait fait était insuffisant, lors même qu'il n'aurait pas eu encore à invoquer le principe incontestable de l'indivisibilité; décider le contraire, c'est donner issue à une infinité d'abus, c'est admettre le divorce par consentement mutuel, dans les cas surtout où l'action criminelle est éteinte par la prescription (art. 637 c. inst. crim.).

546. La présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux; mais si le conjoint d'un absent a formé de nouveaux liens, sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, que devra-t-il arriver? — V. Absence, nos 524 et suiv.

547. L'existence du premier mariage étant la cause unique de la nullité du second, il en résulte que, si le premier vient à être annulé, le second doit être maintenu. Ainsi, lorsqu'il existe un premier mariage, encore bien qu'il soit annulable pour quelque vice, tant que la nullité n'en a pas été prononcée, il met obstacle à la célébration d'un second; toutefois, dans le cas où, malgré l'empêchement, il est procédé à la célébration, le second est valable si le premier est nul. On peut donc dire qu'un premier mariage valable constitue un empêchement dirimant à un autre mariage; mais qu'un premier mariage nul ne constitue qu'un empêchement prohibitif. L'art. 189 dispose, en conséquence, que, « si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. » C'est là une question préjudicielle. — Il semblerait, d'après les termes de l'art. 189, que cette question ne peut être soulevée que par les nouveaux époux; mais ce n'est point ainsi que la disposition doit être comprise. Tout ceux qui ont intérêt à la validité du second mariage peuvent certainement opposer la nullité du premier (V. conf. M. Demolombe, t. 3, no 330); pourvu toutefois que ce fût une nullité absolue; car, si ce n'était qu'une nullité relative, elle ne pourrait être opposée que par ceux à qui la loi donne le droit de la proposer. Et même elle ne pourrait pas être proposée par ces derniers, si, à leur égard, elle se trouvait couverte par une ratification expresse ou tacite (M. Demolombe, no 332).

548. Il a été jugé : 1o que le mariage contracté entre un Français et une femme étrangère dont le divorce prononcé seulement en première instance n'était point encore devenu définitif, d'après la loi de son pays (la Suisse), faute d'être confirmé par le juge d'appel, est nul, nonobstant l'arrêt confirmatif ultérieurement intervenu (Req. 15 nov. 1848, aff. Lavanchy, D. P. 48. 1. 247); — 2o Que le Français qui a eu recours à la naturalisation en pays étranger dans l'unique but de faire convertir en divorce, ainsi que le tolère la loi de ce pays, la séparation de corps obtenue en France par sa femme, n'est pas réputé libre des liens du mariage à l'égard de la loi française; que, par suite, le mariage qu'il contracte en pays étranger avec une Française, au mépris de la loi française, est nul (Req. 16 déc. 1845, aff. Plasse, D. P. 46. 1. 7); et que si la femme qu'il a épousée a connu le vice de son union comme si, par exemple, elle savait l'existence du premier mariage, ou si elle n'a point fait en France les publications qui pouvaient le lui apprendre, son mariage ne lui attribue pas la qualité d'étrangère... et ne confère pas la légitimité à ses enfants (même arrêt).

549. *Inceste.* — Le mariage est nul lorsqu'il a été contracté en contravention aux dispositions contenues dans les art. 161, 162 et 163, c'est-à-dire entre personnes parentes au degré prohibé (V. *suprà*, nos 219 et s.). — La section de législation avait distingué des autres cas celui où il peut être accordé des dispenses : dans ce dernier on ne pouvait pas, selon elle, attaquer le mariage; sa distinction a été rejetée. Les dispenses ne pouvant être accordées que pour des causes graves, on crut, sans doute, qu'il importait de ne laisser aucun espoir à des tentatives pour éluder l'examen de l'autorité chargée d'accorder les dispenses et parvenir à confirmer des mariages qu'elle n'aurait pas permis. Lors même que les dispenses seraient accordées après la célébration, le mariage n'en serait pas moins nul. L'art. 184, qui prononce cette nullité, ne fait pas d'exception pour le cas où des dispenses surviendraient ultérieurement. Le code civil s'est écarté en ce point de l'ancien droit (V. MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 204, note 21; Demolombe, t. 3, no 334). — Nous devons faire ici une observation commune aux mariages incestueux et à ceux qui sont entachés de bigamie : c'est que les parents ne sauraient être déclarés non recevables par cela seul qu'ils ont donné leur consentement. La fin de non-recevoir n'est établie par l'art. 186 qu'à l'égard des mariages contractés avant l'âge requis, dont le défaut n'est qu'un empêchement temporaire.

550. *Vices de forme; défaut de publicité; incompétence de l'officier public.* — Il importe à la société de connaître les nouvelles familles qui vont se former; il importe que les époux trouvent, dans la présence de leurs concitoyens, le moyen de se soustraire à la violence dont ils seraient victimes. Les formalités requises pour la célébration des mariages sont donc du plus grand intérêt; mais elles n'ont pas toutes le même degré d'importance; les mêmes conséquences ne peuvent donc pas résulter de leur inobservation. — Voyons d'abord ce que la loi dit sur ce sujet : « Tout mariage, porte l'art. 191, qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, etc. » Ainsi voilà deux causes de nullité se rattachant à l'inobservation

---

tendu que la demanderesse en cette partie devrait se présenter avec des preuves d'un premier mariage valablement contracté; que néanmoins elle a fondé sa demande sur des allégations; que si toutefois le mariage, d'après l'aveu du sieur Hupé, a existé, il n'a été contracté que devant l'Église et n'a pu lier le sieur Hupé, qui, étant officier au service de France et passagèrement en pays étranger, ne pouvait contracter de mariage que conformément aux lois françaises et avec le consentement de ses chefs, qu'il n'a jamais obtenu; que celui contracté devant l'Église avait même été annulé par l'autorité ecclésiastique, avant son union avec la demoiselle de Belleville; que ces faits doivent paraître d'autant moins douteux, que le sieur de Belleville, père de la dame Hupé, était depuis longtemps quartier-maître dans le régiment où servait le mari, et n'aurait pas donné sa fille à un homme qu'il aurait reconnu pour être dans les liens d'un premier mariage; sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en sursis de la dame Hupé, à l'effet de se procurer les preuves dudit mariage, le tribunal déboute ladite dame Hupé de sa demande en nullité du mariage par elle contracté avec le sieur Hupé; et sans s'arrêter aux autres exceptions et fins de non-recevoir, admet le divorce; et, attendu que les faits allégués par le sieur Hupé sont pertinents, admet le demandeur à faire preuve desdits faits, tant par titre que par témoins, sauf à la dame Hupé la preuve contraire, etc.

Appel par le sieur Hupé du chef qui ordonne la preuve; il prétend que celle résultant de la correspondance est complète. — Il invoque ensuite les principes de l'indivisibilité de l'aveu, et soutient que c'est à sa femme à prouver l'existence du mariage contracté à Pise, d'après la règle *reus in excipiendo fit actor, et hinc incumbit ei onus probandi.* — Appel incident par la dame Hupé. Le sieur Hupé, dit-elle, invoque ici mal à propos les principes sur l'indivisibilité de l'aveu. En droit, il est deux cas où l'aveu peut se diviser en matière civile : le premier, lorsqu'il existe une forte présomption contraire à la condition qui modifie l'aveu; le second, lorsqu'on a, outre l'aveu modifié par une condition, une preuve du fait avoué; c'est ce qu'enseigne particulièrement Henrys dans la sixième de ses questions postumes. Or, dans l'espèce, ces deux cas se rencontrent précisément. — D'une part, en effet, lorsqu'il est reconnu qu'un mariage a existé entre deux personnes encore vivantes, rien n'est plus fort que la présomption de l'existence actuelle de ce mariage, et c'est nécessairement à l'époux qui se prévaut de la dissolution à en fournir la preuve. — D'autre part, sans la déclaration du sieur Hupé, nous eussions prouvé que l'union contractée à Pise n'avait pas été dissoute; l'action en divorce est donc non recevable. — Arrêt.

La cour; — Considérant que lors du mariage contracté par Adam Hupé avec la fille de Belleville, le 9 fév. 1815, en la ville de Sedan, ledit Adam Hupé était dans les liens d'un précédent mariage contracté avec Cloriade de Pierre, dit Luca, en l'église de Pise, le 6 fév. 1802; et que dans les délais successifs fixés par les arrêts de la cour, il n'a pas justifié de l'acte de dissolution par lui allégué de ce précédent mariage; — Sans s'arrêter au nouveau délai demandé par Hupé, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant et faisant droit au principal, déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre Adam Hupé et ladite de Belleville, le 9 fév. 1815, sauf les effets civils du mariage résultant de la bonne foi de la femme; ordonne que mention du présent arrêt sera faite sur les registres, en marge de l'acte de célébration du mariage, etc.

Du 2 déc. 1816.-C. de Paris.-MM. Berryer fils et Parquin, av.



des formes : 1° le défaut de publicité et 2° l'incompétence de l'officier public. Nous allons les examiner successivement.

551. La publicité du mariage est un fait complexe auquel concourent plusieurs éléments, savoir : les publications, l'affiche qui doit en être faite, et les délais qui doivent s'écouler soit entre chacune d'elles, soit entre la dernière et la célébration; la célébration dans la maison commune; la présence des quatre témoins ; enfin l'admission du public. L'inobservation de l'une seulement ou de quelques-unes des formalités dont la réunion constitue la publicité suffirait-elle pour faire prononcer la nullité du mariage? Devrait-on dire que, l'un des éléments manquant, la publicité n'existe plus, telle du moins que la loi a voulu qu'elle fût? Non évidemment, ce serait de l'exagération. Il serait déplorable qu'un mariage, très-régulier, du reste, fût annulé pour le seul fait de l'omission de quelque formalité peu importante, par exemple, parce qu'au lieu de quatre témoins il y en aurait eu trois seulement. Le législateur, dans l'art. 191, a confondu l'ensemble des conditions ci dessus énoncées sous la seule désignation de publicité. Cette publicité renferme donc divers attributs, est soumise à l'observation de différentes formalités indépendantes l'une de l'autre, et dont l'accomplissement ne s'opère pas en même temps : elle est donc susceptible de plus ou de moins; un mariage peut donc être plus ou moins public dans le sens de la loi. Il faut donc que les tribunaux, en respectant le principe, aient la faculté d'examiner jusqu'à quel point le mariage réunit les éléments constitutifs de la publicité, et de le déclarer valable ou nul, suivant qu'ils jugent la publicité qu'il a reçue suffisante ou non. Ces observations acquièrent un nouveau degré de force, si de l'art. 191 on rapproche l'art. 193. Cet article dispose que « les peines prononcées en l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'art. 165 (qui porte que le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties), lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. » — La loi n'a pu s'expliquer d'une manière moins équivoque. Les tribunaux ont donc un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire pour juger quand il y a ou n'y a pas publicité suffisante d'un mariage. Nous disons *en quelque sorte discrétionnaire*, car dans ces matières qui touchent si profondément à l'état des personnes, il pourrait se présenter tel cas où la cour régulatrice ne se croirait point enchaînée par l'appréciation des tribunaux. C'est en ce sens que s'est exprimé M. Boutteville, tribun, dans son discours au corps législatif. « S'agit-il, disait cet orateur, d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi et devant l'officier compétent, le législateur semble laisser (ainsi du moins nous le persuadent les sages conseils donnés par d'Aguesseau) à la prudence du magistrat de poser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère. » L'intention de la loi se manifestera davantage par un rapprochement : l'article du projet portait que le mariage serait radicalement nul, et l'art. 191 dit simplement qu'il peut être attaqué. — V. au surplus en ce sens MM. de Maleville, t. 1, p. 206; Toullier, t. 1, n° 643; Duranton, t. 2, n° 336; Vazeille, t. 1, n° 250; Demolombe, t. 3, n° 294.

552. De cela seul que la célébration d'un mariage devant l'officier de l'état civil a eu lieu la nuit, à une heure du matin, il ne suit pas qu'elle doive être considérée comme ayant manqué de la publicité requise, lorsque d'ailleurs cette circonstance s'explique par les usages suivis dans la localité pour les seconds mariages des personnes veuves (Paris, 13 août 1851, aff. Vergniol, D. P. 52. 2. 113).

553. Parmi les formalités prescrites, celles qui doivent précéder le mariage, c'est-à-dire les publications, ont pour objet d'appeler les oppositions, s'il peut y en avoir, et d'empêcher qu'il ne soit contracté au mépris des prohibitions établies par la loi. L'absence ou la violation de ces premières formes est-elle une cause de nullité? Elle ne l'était pas sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation (Cass. 12 prair. an 11, aff. Spiess, V. Culte, n° 114-1°). — Le code civil a suivi les mêmes principes. En effet, dans les premiers projets, le défaut de publication entraînait la nullité du mariage, lorsqu'à cette irrégularité se joignait quelque contravention aux dispositions du chap. 1, et non dans les autres cas, attendu qu'alors l'essence du mariage ne souffre point de l'omission de ces formes. Néanmoins, comme il ne fallait pas les rendre illusoires, on avait imaginé de faire ordonner la réhabilitation à la diligence du ministère public; mais on a réfléchi que ce jugement pourrait ne pas être plus respecté que ne l'avait été la loi. On a donc placé la garantie dans les peines dont l'officier public était menacé, s'il ne s'assurait que les publications ont été faites, et dans l'amende prononcée contre les parties (art. 192). Mais il ressort du langage tenu, au conseil d'État, par les orateurs qui ont pris part à la discussion que ces pénalités sont la seule sanction de la règle, et que le défaut de publications n'entraîne pas d'autre conséquence (V. Locré, Lég. civ., t. 4, p. 419, n° 18; V. aussi en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Bans de mariage; Locré, Espr. du code civil, t. 3, p. 287; de Maleville, t. 1, p. 207; Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 66; Toullier, t. 1, n° 569; Favard, Rép., v° Mariage, t. 3, p. 468, n° 6; Duranton, t. 2, n° 334; Vazeille, t. 1, n° 153; Biret, Tr. du contr. de mar., p. 39; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 409, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 295; Marcadé, sur l'art. 191, n° 2). — Jugé en ce sens : 1° qu'il n'y a pas nullité d'un mariage, parce qu'il n'a pas été précédé de deux publications (Grenoble, 27 fév. 1817, aff. Blache, V. n° 494-1°; Riom, 10 juill. 1829) (1); — 2° Qu'à plus forte raison, le défaut de régularité dans les publications ou l'inobservation des délais n'entraînent point la nullité du mariage (Grenoble, 23 fév. 1815) (2). — Toutefois, M. Prou-

---

(1) (Benoît C. Vedeux.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, relatif aux publications, que l'acte de célébration énonce avoir été faites, régulièrement, les 5 et 12 juin 1825, que, lors même que cette énonciation serait insuffisante pour en attester la sincérité, et que les parties de Bayle parviendraient à établir qu'elles n'ont été ni faites ni affichées, aucune disposition du code civil n'ayant attaché la peine de nullité à l'absence des publications indiquées par l'art. 63 du même code, et l'art. 193 ayant seulement déclaré passibles d'une amende l'officier civil qui aurait procédé au mariage dont les publications n'auraient pas eu lieu, il s'ensuit que le défaut de publications ne pourrait pas, lui seul, entraîner la nullité du mariage, et qu'ainsi ce premier moyen doit être écarté, soit comme moyen de nullité, soit comme moyen de faux;

Considérant, sur le second moyen, qui a été pris de ce que le mariage dont il s'agit aurait été célébré dans le domicile de Marie Benoît, et non dans la maison commune, qu'il en est de ce moyen comme de celui qui a été précédemment examiné; qu'aucune disposition du code n'ayant prononcé la peine de nullité pour le cas où le mariage aurait été célébré dans le domicile de l'une des parties contractantes, il y a lieu de décider, d'après les divers monuments de jurisprudence qui attestent le maintien des mariages en pareilles circonstances, que ce moyen n'est pas plus admissible que le premier, ni comme moyen de nullité, ni comme moyen de faux, si, d'ailleurs, le mariage dont il s'agit a reçu une publicité suffisante, ce qui sera vérifié ci-après; — Déclare, etc.

Du 10 juill. 1829.-C. de Riom, aud. sol.-M. Thévenin, pr.

(2) *Espèce:* — (Guille C. Baud-Blache.) — Le sieur David possédait plusieurs domaines, dont un à Saint-Martin-d'Hères, et un autre à Roche-Morte; il fixa son domicile à Saint-Martin-d'Hères, et prit à son service, en 1797, Marie-Anne Baud-Blache, qu'il conduisit à Roche-Morte où il habitait lui-même une grande partie de l'année. En 1798, cette fille accoucha d'un enfant mâle, que le sieur David reconnut le 11 juin 1802. — Le 18 mars 1811, ils contractent mariage ensemble dans la maison du sieur David, à Roche-Morte. Celui-ci décède le 11 avril suivant. — Dans le mois de juin suivant, la dame Guille, sa sœur, demande la nullité du mariage, parce qu'il n'a pas été célébré dans la maison commune, et que les publications ont été irrégulières. — 28 août 1813, jugement du tribunal de Grenoble, ainsi conçu : — « Considérant que le mariage entre le sieur David et la demoiselle Baud-Blache, ayant été publié dans les communes de Grignon et de Saint-Martin-d'Hères, le 10 mars 1811, et le ministère public ayant accordé dispense d'une deuxième publication, la publication qui eut lieu le 17 mars suivant, dans la commune de Saint-Martin-d'Hères, devint dès lors surabondante; d'où il suit que la célébration n'ayant eu lieu que le 18, les publications ont été régulières et les délais observés; — Considérant qu'en supposant même qu'il en fût autrement, le défaut de régularité dans les publications, ou l'inobservation dans les délais, n'entraînerait pas la nullité du mariage, mais seulement une amende contre l'officier public et les parties contractantes, conformément à l'art. 192 c. civ.; — Considérant que, d'après l'art. 74 du même code, le domicile, quant au mariage, s'acquiert par six mois d'habitation continue dans la même commune; qu'il n'a point été nié que la demoiselle Baud-Blache n'habitât la commune de Grignon depuis plus de six mois à l'époque du 18 mars 1811; qu'il est, d'ailleurs,

dhon, t. 1, p. 403 et suiv., enseigne une doctrine contraire : « Un mariage serait nul, dit-il, s'il n'avait été précédé d'aucune des publications prescrites. Il s'appuie sur un passage de l'exposé des motifs qui est effectivement favorable à son opinion. M. Portalis s'y exprime en ces termes : « On place encore, parmi les mariages clandestins, ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux... La nullité de ces mariages clandestins est évidente (V. *suprà*, p. 153, nº 29). » Mais nous ne croyons pas qu'en cette circonstance l'éminent jurisconsulte ait été l'organe fidèle de la pensée législative.

554. Il a été jugé : 1º que le mariage contracté dans les colonies espagnoles, sans avoir été précédé de publications, entre un Français naturalisé Espagnol et une Espagnole, n'est pas nul, le concile de Trente ne considérant pas le défaut de publications comme un empêchement dirimant (Req. 9 nov. 1846, aff. Augu, D. P. 46. 1. 337); — 2º Qu'il n'y a pas violation de la décrétale *Cum inhibitio*, prononçant la nullité des mariages entre parents au degré prohibé s'ils n'ont pas été précédés de la publication des bans, en ce que ses dispositions n'ont point été étendues au cas d'existence d'un premier époux réputé mort (Rej. 21 mai 1810, MM. Muraire, pr , Carnot, rap., aff. Pastoris *C.* Bellone).

555. Maintenant quel doit être le sort d'un mariage célébré hors de la maison commune? La nullité n'en était pas prononcée sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792. C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante. — Ainsi il a été jugé : 1º que sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, le mariage n'est pas nul pour avoir été célébré hors de la maison commune, alors surtout qu'il est constant en fait que l'officier de l'état civil n'a été déterminé par aucune circonstance répréhensible, ou qui pût faire supposer le défaut de liberte de la part de l'une des parties (Req. 13 fruct. an 10, MM. Vasse, pr., Poriquet, rap., aff. Pennicaud); — 2º Que, sous l'empire de la même loi, un mariage précédé de publications n'est pas nul pour avoir été célébré hors de la maison commune, alors surtout qu'il était impossible à l'un des époux de s'y transporter (Paris, 4 vent. an 12, aff. Rochet *C.* Halloswer).

556. Que doit-on décider à cet égard sous l'empire du code Napoléon? Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer à ce sujet (V. *suprà*, nº 368), et nous avons dit qu'à notre avis il n'y a rien d'illicite dans le fait, par l'officier de l'état civil, de se transporter au domicile d'une partie que la maladie ou toute autre circonstance empêche de venir elle-même à la maison commune pour la célébation de son mariage, mais que, dans ce cas, il convient d'assurer la publicité de la célébration au moyen de certaines précautions que nous avons indiquées. Nous ajouterons que, sans doute, la célébration dans la maison commune est un des éléments de la publicité, mais qu'elle ne constitue pas cette publicité tout entière, et que, bien qu'une latitude de pouvoir assez grande soit laissée aux tribunaux, il serait fort douteux que la cour régulatrice maintînt une décision qui annulerait un mariage auquel on ne reprocherait d'autre irrégularité que de n'avoir pas été célébré dans la maison commune. Nous pouvons invoquer, sur ce point, l'autorité toujours si grave de M. Locré, qui dit (Esprit du code civil, t. 1, p. 97), que le mariage célébré hors de la maison commune et même de la commune n'est pas nul, pourvu qu'il l'ait été publiquement et par l'officier civil compétent; il prétend que « cette question fut ainsi décidé au conseil d'État, et que cette décision était la suite du système adopté sur les mariages *in extremis*, qui ne sont pas défendus par le code, et qu'il ne faut pas rendre impossibles dans le fait, en les tolérant dans le droit » (V. aussi en ce sens MM. Merlin, Rép., vº Mariage, t. 10, p. 585 et suiv., 1re quest., 5e édit.; Toullier, t. 1, nº 642; Duranton, t. 2, nº 335; Vazeille, t. 1, p. 395 et suiv.; Favard, Rép., vº Mariage, t. 3, p. 478 et suiv., nº 6). — Il a été jugé, en ce sens : 1º que la circonstance que le mariage n'a pas été célébré dans la maison commune, n'entraîne pas nullité (Riom, 10 juill. 1829, aff. Benoît, V. nº 553-1º); — 2º Qu'une cour d'appel a pu rejeter la demande en nullité d'un mariage, fondée sur ce qu'il n'a pas été célébré dans la maison commune, lorsque, dans les circonstances particulières de la cause, elle n'a rien vu qui dût imprimer à cette irrégularité un caractère suffisant de gravité, d'autant plus que la nullité n'est pas textuellement prononcée par la loi (Req. 22 juill. 1807) (1); — 3º Que, bien que

---

prouvé par l'acte de reconnaissance de son fils du 8 juill. 1802, que dès cette dernière époque elle avait son domicile de fait et d'intention dans cette commune, et que par conséquent l'officier public de Grignon a été compétent pour la célébration du mariage ; — Considérant que si l'art. 75 indique la maison commune comme le lieu où doit être célébré le mariage, cet article ne prononce point la peine de nullité dans le cas où il se ferait dans une maison particulière ; que les art. 165 et 191 exigent seulement que le mariage soit célébré publiquement par l'officier public compétent; d'où il suit que, lorsque les circonstances l'exigent, le mariage peut être célébré valablement ailleurs que dans la maison commune; et que dans ce cas le vœu de la loi, relativement à la publicité du mariage, est suffisamment rempli par la présence de l'officier public, celle des témoins et l'insertion de l'acte dans les registres, ainsi que cela a été décidé par plusieurs arrêts et par la cour de cassation; — Considérant que s'il en pouvait être autrement, le mariage deviendrait impossible toutes les fois que l'une des parties contractantes ne pourrait se rendre à la maison commune, ce qui serait contraire au vœu de la loi, qui n'a point entendu interdire les mariages *in extremis*; — Considérant que dans l'hypothèse actuelle, la nécessité de célébrer le mariage hors de la maison commune est suffisamment établie par l'état de maladie de David, l'une des parties contractantes; — Déclare le mariage régulier et valable. » — Appel. — La dame Guille ajoute à ses moyens que le consentement du sieur David n'a pas été libre, qu'il lui avait été surpris *in extremis*; qu'il n'a pas été célébré en présence du nombre de témoins exigés par la loi. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de plusieurs actes produits au procès, que le consentement du sieur David à son mariage a été libre; — Considérant qu'il résulte de l'acte de célébration du mariage qu'il a été fait en présence des quatre témoins exigés par la loi; — Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel, confirme, etc.

Du 25 fév. 1815.-C. de Grenoble, aud. solen.-M. de Barral, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Phelippeaux *C.* Thémine.) — A l'âge de quinze ans la demoiselle Phelippeaux n'avait plus de père : elle était riche : demandée en mariage du vivant de sa mère par M. de Thémine, elle refuse. Le prétendant se retire. — Le 5 mars 1806, la mère meurt. — Le prétendant reparaît. Il obtient la main de la pupille de son tuteur testamentaire qui deux jours après avait été frappé d'une paralysie affectant principalement les organes de la tête. — Le 19 du même mois de mars on convoque, du matin pour midi, et par lettres missives, un seul parent assez éloigné et cinq alliés, pour composer le conseil de famille, dont on exclut l'oncle de la pupille, ses cousins germains et tous ses autres parents. Ce conseil applaudit au mariage : sept jours après l'officier de l'état civil vient procéder à sa célébration, dans la nuit et dans la maison de la pupille; le marié se retire aussitôt. — Le lendemain la demoiselle Phelippeaux s'enfuit chez sa tante, et proteste qu'elle n'est pas et ne veut pas être mariée. — M. de Thémine la poursuit. — Il s'efforce de la faire changer de résolution. Elle persiste. — Il sollicite une entrevue dans une autre maison, dans l'espérance, dit-il, de fléchir ce qu'il appelle une obstination sans cause. L'entrevue lui est accordée, mais pour y déclarer, de la manière la plus décidée, que jamais les droits qu'il s'attribue ne seront reconnus. Il fait paraître alors des officiers de justice qui somment de le suivre celle qu'il appelle sa femme ; elle répond qu'elle n'est pas mariée. — Elle se pourvoit en nullité de son mariage, et se réfugie sous la protection d'une cour souveraine dans une maison d'éducation. M. de Thémine l'enlève de vive force. Elle s'écrie, se débat, résiste à toutes les violences, et ne sort de ses mains que pour rendre plainte contre lui, et suivre avec une ardeur nouvelle sa procédure de nullité. — Ses moyens sont : 1º que le mariage n'a pas été fait publiquement; — 2º Qu'il n'y a pas eu le consentement du conseil de famille, puisqu'on n'a pas observé le délai de trois jours entre la convocation et l'assemblée ; puisque, d'ailleurs, les proches parents indiqués par la loi n'avaient pas été appelés. — Jugement du tribunal de Marmande, qui l'a déclarée non recevable. — Appel. — 18 déc. 1806, arrêt de la cour d'Agen, qui infirme, quant à la fin de non-recevoir, mais au fond déclare le mariage valable :

« Attendu, 1º que, quoique l'art. 75 désigne la maison commune pour le lieu où l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage, cette disposition ne peut être considérée comme impérative, et que cet article ne prononce pas la peine de nullité pour l'omission de cette formalité; que l'art. 165, qui prescrit la publicité, ne porte pas non plus avec lui la peine de nullité; que, d'ailleurs, la publicité du mariage consiste, non en ce qu'il soit célébré dans la maison commune, mais seulement qu'il le soit par l'officier de l'état civil compétent, en présence de quatre témoins, et que l'acte en soit inséré sur les registres de l'état civil; qu'ainsi la loi ne prononçant pas la peine de nullité du mariage célébré hors la maison commune, les juges ne peuvent la prononcer, et que celui dont il s'agit, portant avec lui tous les caractères de la publicité, puisqu'on retrouve dans l'acte l'officier civil compétent, la présence des

les époux n'aient pas été dans l'impossibilité absolue de se transporter dans la maison commune, la circonstance que le mariage a été célébré dans le domicile de l'un d'eux n'est tout au plus qu'une irrégularité qui, à défaut de circonstances répréhensibles, n'a pas un caractère de gravité suffisant pour le faire annuler: alors surtout que rien ne vérifie que l'intention des parties ait été d'en diminuer, par ce moyen, la publicité (Bruxelles, 18 fév. 1809) (1);—4° Que, l'art. 75 c. nap. ne prononçant pas la peine de nullité, et le vœu de la loi relativement à la publicité étant suffisamment rempli par la présence de l'officier public, celle des témoins et l'insertion de l'acte dans les registres, il s'ensuit que lorsque les circonstances l'exigent, un mariage peut être célébré hors de la maison commune (Grenoble, 23 fév. 1815, aff. Guille, V. n° 553-2°);—5° Que n'est pas nul le mariage célébré dans la maison des époux, encore que l'acte ne fasse pas mention que les portes étaient ouvertes (Toulouse, 26 mars 1824, aff. Caubère, V. n° 447); — 6° Que la publicité de la célébration du mariage n'ayant pas été attachée à l'accomplissement de certaines formalités sacramentelles, doit s'établir par un concours de faits dont l'appréciation est laissée aux tribunaux, et au nombre desquels on ne doit pas nécessairement comprendre la célébration au domicile légal des époux (Paris, 5 janv. 1852, aff. Farcy, D. P. 52. 2. 173); — 7° Que la clandestinité d'un mariage contracté en pays étranger, entre deux Français, ne résulte pas du défaut d'énonciation dans l'acte passé devant le consul général du lieu dans lequel le mariage a été célébré, lorsque d'ailleurs tout tend à établir qu'il a été célébré en la chancellerie du consul et avec toute la publicité nécessaire (Paris, 13 juin 1836, aff. Burin, n° 402).

557. On doit suivre les mêmes principes lorsque le mariage n'est attaqué que pour absence de quelques témoins, ou pour quelque irrégularité affectant la personne des témoins, par exemple, parce que l'un d'eux était mineur ou du sexe féminin (V. MM. Merlin, Rép., v° Mariage, t. 10, p. 316, § 3, 5° édit.; Toullier, t. 1, n° 643; Demolombe, t. 3, n° 94). — Ainsi il a été jugé: 1° que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré sans publication préalable, en présence seulement de deux témoins dont un mineur (Liége, 4 vent. an 10, aff. Delatinne); — 2° Qu'avant le code Napoléon, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que tout les témoins fussent du sexe masculin (Req. 28 flor. an 11, aff. Marette, V. n° 365); — 3° Qu'il n'y avait pas nullité de l'acte de mariage qui n'énonçait ni le domicile de l'époux ni celui de quelques témoins (même arrêt).

558. Sous l'empire de la loi nouvelle, il a été jugé: 1° que le code, en exigeant la présence de quatre témoins, n'ayant point attaché à l'infraction de la disposition la peine de nullité, il en résulte qu'on ne doit pas la prononcer contre un mariage célébré en présence de deux témoins seulement (Grenoble, 27 fév. 1817, aff. Blache, V. n° 494-1°);—2° Que la célébration d'un mariage dans la maison commune, et la présence des témoins n'étant que des éléments de la publicité, les juges peuvent, quoique le mariage ait été célébré dans une maison particulière, et quoique des quatre témoins qui en ont signé l'acte, trois seulement aient assisté à la célébration, déclarer ce mariage valable, s'il leur apparaît, par le rapprochement des autres faits et circonstances, qu'il y a eu publicité suffisante (Rej. 21 juin 1814, aff. Sabouès, V. Actes de l'état civil, n° 143). — Mais il a été jugé, d'un autre côté, que, la publicité du mariage résultant particulièrement de la présence de quatre témoins du sexe masculin à sa célébration, il s'ensuit qu'il y a nullité de celui qui a été célébré en la présence de trois femmes, alors surtout qu'il n'a été suivi d'aucune cohabitation, et que l'acte ne fait aucune mention du lieu où il a été passé (Caen, 13 juin 1819) (2).

---

quatre témoins, et qu'il est inséré sur les registres de l'état civil, doit être maintenu.....; — Attendu, 2° que, si l'art. 411 veut que le délai donné au conseil de famille pour comparaître, soit réglé de manière qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune ou dans la distance de 2 myriamètres, cet article ne porte point que cette disposition sera exécutée à peine de nullité; d'où il suit que, quoique le conseil de famille convoqué pour consentir au mariage de ladite Phelippeaux, l'ait été par lettres missives pour opérer le même jour, et qu'il ait réellement opéré le même jour, on ne peut pas considérer comme illégal ce conseil, ni annuler ses opérations, la loi ne frappant pas de nullité l'existence de ce conseil.....; — Que, quoique l'art. 407 dise que le parent sera préféré à l'allié du même degré, que dans le fait les parents qui ont composé le conseil de famille fussent, du côté paternel, trois alliés au degré de germain; du côté maternel, deux alliés au troisième degré, et un parent aussi au troisième degré, et que, dans la distance de 2 myriamètres de Miramont, il existât un cousin germain paternel qui est le sieur Sadviac; néanmoins on ne peut pas considérer que le défaut de convocation et de réunion de ce dernier aux membres du conseil, ait frappé de nullité l'existence dudit conseil, la susdite disposition de l'art. 407 ne disant pas que le parent sera préféré à l'allié, à peine de nullité; — Attendu, dès lors, qu'il a réellement existé un conseil de famille pour donner son consentement au mariage de ladite Phelippeaux; que ce conseil y a consenti; qu'ainsi le vœu de l'art. 160 est rempli. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 75, 165, 191 et 193 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que la disposition de l'art. 75 n'est pas impérative, et que la célébration dans la maison commune n'est pas un élément nécessaire de la publicité légale du mariage. — 2° Violation des art. 307 et 411 c. civ., en ce que la cour d'Agen n'a pas annulé les opérations d'un conseil reconnu irrégulier, illégal. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les moyens pris de la contravention aux art. 407 et 411 c. civ., relatifs à la formation des conseils de famille, et à l'art. 75 du même code, qui désigne la maison commune pour le lieu où les mariages doivent être célébrés: — Attendu que n'ayant rien vu dans les circonstances particulières de l'affaire qui dût imprimer aux irrégularités relevées par la dame de Thémine un caractère de gravité tel qu'elles fussent suffisantes pour faire prononcer la nullité demandée (art. 193 c. civ.), la cour d'appel a pu, sans contrevenir à la loi, ne pas avoir égard à ces irrégularités; et qu'elle a eu d'autant plus de liberté de ne pas s'y arrêter, que les articles cités du code ne prononcent même pas textuellement la peine de nullité pour l'inobservation des formalités qu'ils indiquent; — Rejette, etc.

Du 22 juill. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, rap.-Pons, subst., c. conf.-Bonnet, av.

(1) *Espèce*: — (Duquennoi C. Delbœuf.) — Jugement qui, « considérant qu'il est vérifié par l'enquête, qu'à l'époque de son mariage avec la défenderesse, feu Augustin Duquennoi était attaqué d'une paralysie qui l'empêchait de marcher, et qui, au surplus, était accompagnée d'accès convulsifs qui étaient parfois très-douloureux; que, dans ces circonconstances, la crainte qu'a pu avoir feu Duquennoi de se présenter dans un pareil état à la maison commune, où la vue d'un grand nombre de personnes étrangères et le moindre trouble auraient pu lui causer de tels accès convulsifs, a pu être, de sa part, un motif pour lequel il a sollicité le transport de l'officier public en son domicile, pour y célébrer son mariage; que le motif en soi n'a rien de répréhensible; qu'en admettant même que l'officier public n'y aurait pu célébrer le mariage, parce que feu Duquennoi n'était pas dans l'impossibilité absolue de se faire transporter à la maison commune, il est toujours vrai que ce ne serait là tout au plus qu'une irrégularité qui, à défaut de circonstances répréhensibles, n'aurait pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir, sur ce motif, annuler le mariage, d'autant plus que rien ne vérifie que l'intention de feu Duquennoi et de la défenderesse ait été d'avoir voulu par ce moyen diminuer la publicité de leur mariage; que c'est en vain que le demandeur se prévaut de la fausse déclaration faite par ledit Duquennoi, que son père, le demandeur, était décédé, parce que ce fait est étranger à la défenderesse, qui, sur ce point, a pu être de bonne foi, puisqu'il est possible que feu Duquennoi l'ait induite en erreur à cet égard, et qu'il n'est pas vérifié qu'à cette époque elle a réellement su que le demandeur existait encore; » déclare le demandeur non recevable et mal fondé. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 18 fév. 1809.-C. de Bruxelles.-M. Beyts, pr. gén., c. conf.

(2) (Demoiselle Danneville C. Lecointe.) — LA COUR; — Considérant que tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement peut être attaqué par les époux eux-mêmes; — Considérant que la publicité légale du mariage résulte particulièrement de la présence de quatre témoins du sexe masculin à sa célébration; — Considérant que le prétendu mariage dont il s'agit est dit, dans l'acte présenté, avoir été célébré en la présence de trois femmes, et plus en la présence d'un individu du sexe masculin, lequel n'a point signé à l'acte, et qu'il est allégué qu'il n'était pas présent; — Considérant que l'acte ne fait aucune mention du lieu où le mariage a été célébré, et que la seule présence de trois femmes, sans aucuns témoins du sexe masculin, ne constitue pas la publicité voulue par la loi pour la publicité du mariage; — Considérant que l'art. 37 c. civ. est conçu en termes impératifs et prohibitifs, les témoins ne pouvant être que du sexe masculin; — Considérant que ce prétendu mariage paraît n'avoir été suivi d'aucune exécution, et que la demanderesse en nullité déclare qu'il n'y a eu aucune cohabitation entre les prétendus époux; — Réforme.

Du 13 juin 1819.-C. de Caen.

559. Jugé que ce n'est pas seulement de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites par la loi pour assurer la publicité des mariages, que la nullité peut résulter, mais encore de l'ensemble des faits et des circonstances (c. nap. 193) ; qu'ainsi, l'absence d'acte contenant les conventions civiles du mariage, de bénédiction religieuse ; le défaut de cohabitation et de possession d'état, la non-inscription des publications sur le registre, la présence de trois témoins seulement au lieu de quatre exigés par la loi, la non-indication du lieu où le mariage a été célébré, l'omission de la mention de la lecture de l'acte aux parties et aux témoins, suffisent pour prouver qu'un mariage inscrit sur le registre a été clandestin, et qu'il n'a reçu aucune publicité (Lyon, 25 août 1831) (1). — Jugé également qu'on ne peut pas demander la nullité d'un mariage par le motif que l'acte ne contient pas la mention du lieu où il a été célébré (Liége, 4 fév. 1819) (2). — La raison en est simple, dit Merlin, Rép., v° Mariage, t. 10, p. 590, 2e quest., 5e édit. C'est qu'avant la loi du 25 vent. an 11 il n'existait aucune disposition législative qui prescrivit à peine de nullité, dans les actes publics, l'énonciation du lieu où ils étaient passés, et que cette loi ne l'a prescrite sous cette peine, art. 12 et 68, que pour les actes notariés. Il peut cependant arriver que l'omission dont nous parlons, jointe à d'autres circonstances, contribue à faire déclarer un mariage clandestin, et par conséquent nul, ainsi qu'on l'a vu dans l'affaire Danneville, au numéro qui précède.

560. Le mariage peut encore être attaqué, par cela seul qu'il a été célébré devant un officier public incompétent. Cela résulte des termes de l'art. 191, qui porte que «tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et *qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent* peut être attaqué, etc.» L'incompétence peut exister sous un double rapport : 1° lorsque l'officier public célèbre un mariage hors de sa commune, quoiqu'il soit celui de l'une des parties : cette incompétence est territoriale ; 2° lorsqu'il procède à l'union de deux personnes dont aucune n'a son domicile, relativement au mariage, dans la commune où il exerce ses fonctions : cette incompétence est à raison de la personne.

561. Le mariage est-il nul pour incompétence territoriale? L'officier de l'état civil, dit M. Proudhon, t. 1, p. 442, ne peut sortir de sa commune. Sous l'ancienne jurisprudence, ajoute M. Duranton, t. 2, n° 341, les curés avaient le pouvoir de déléguer à d'autres les fonctions qu'ils avaient à remplir ; mais les officiers de l'état civil n'ont pas ce pouvoir ; il n'y a pas, à cet égard, de loi qui le leur accorde, comme l'édit de 1697 l'accordait aux curés. Leurs fonctions sont purement personnelles, et il faut qu'ils les remplissent chacun dans son territoire. Au surplus, continue M. Duranton, n° 342, en admettant, ce qui est cependant inadmissible, que les officiers de l'état civil pussent déléguer la mission que la loi leur a confiée, il n'en résulterait pas que celui qui est compétent, parce qu'il est l'officier de l'état civil de l'une des parties, pût aller célébrer le mariage hors de sa commune, pas plus qu'un juge du tribunal de Paris ne pourrait, même en matière personnelle, juger valablement à Bordeaux la cause d'un citoyen de Paris ; pas plus qu'un notaire, qui n'exerce non plus aucune juridiction, ni volontaire ni contentieuse, ne pourrait recevoir des actes hors de son ressort.» M. Merlin professe une opinion contraire. Il soutient que la célébration d'un mariage n'est ni un acte de juridiction volontaire ni un acte de juridiction contentieuse ; que l'officier de l'état civil n'y exerce qu'un ministère passif, qu'il n'est que le témoin authentique, que le rédacteur légal du contrat qui se forme en sa présence ; or, dit-il, point de loi qui lui défende, sous peine de nullité, de le faire hors de sa commune, et il est bien sûr que la peine de nullité ne peut pas se suppléer en pareille matière (V. Rép., v° Mariage, t. 10, p. 591 et suiv., 5e édit.). Cette dernière opinion nous semble préférable : selon nous, le fait seul d'incompétence territoriale n'annule pas le mariage, pourvu, bien entendu, que l'officier de l'état civil ait rédigé l'acte de mariage sur ses propres registres qu'il avait emportés avec lui ; car, s'il l'avait rédigé sur les registres de la commune sur le territoire de laquelle il se trouvait, il serait assimilé à un simple particulier dépourvu de tout caractère public. De l'art. 193, combiné avec l'art. 191, il résulte que le mariage ne doit pas nécessairement être annulé pour toute contravention aux règles de la compétence, mais que les juges ont à cet égard un pouvoir d'appréciation. Ainsi, nous n'allons pas jusqu'à trouver le fait régulier ; nous reconnaissons, au contraire, que c'est une irrégularité ; car, en règle générale, la compétence de l'officier de l'état civil est circonscrite dans la commune où il exerce ses fonctions ; mais nous ne considérons pas cette irrégularité comme assez grave pour entraîner, quand elle est seule, la nullité de mariage (V. Conf. MM. Toullier, t. 1, n° 642 ; Vazeille, t. 1, n° 251 ; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 178 ; Demolombe, t. 3, n° 298 ; V. aussi M. Marcadé sur l'art. 191, nos 1 et 2). — Il a été jugé, conformément à cette doctrine : 1° que, dans toutes les demandes en nullité de mariage pour cause d'incompétence de l'officier de l'état civil, de défaut de publicité et d'inobservation des formalités prescrites, le législateur ayant donné aux tribunaux la faculté d'apprécier les faits, et de les déterminer d'après leur gravité, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, par l'appréciation des circonstances, a été conduit à valider un mariage attaqué par des héritiers qui l'avaient connu et approuvé avant comme après le décès de leur parent, et rejeter par conséquent l'offre que faisaient ces héritiers, de prouver qu'il n'avait été célébré que devant un officier de l'état civil hors de la commune où il exerçait ses fonctions (C. C. de Liége, Rej. 10 mars 1824) (3) ;—

(1) (Brulat C. Garel.) — LA COUR ; — Considérant que la publicité est nécessaire pour la validité du mariage ; que la loi exige plusieurs formalités pour parvenir à ce but ; que le législateur, par son silence, a laissé à la conscience des magistrats l'appréciation des faits desquels il résulterait que le mariage n'aurait pas eu la publicité nécessaire à sa validité ; que ce n'est pas seulement de l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par la loi que la nullité peut résulter, mais encore de l'ensemble des faits et des circonstances ; que, dans l'espèce, il s'élève de graves soupçons que le mariage n'aurait pas été réellement célébré ; que Claudine Brulat aurait été dans l'ignorance de tout ce qui se passait, et n'aurait jamais donné son consentement ; que le mariage aurait été simulé dans le but de libérer Jean-Benoît Garel du service militaire ; qu'il n'a jamais été passé d'acte contenant les conventions civiles du mariage ; qu'il n'y a jamais eu de rapprochement et de cohabitation ; que jamais la fille Brulat n'a passé dans le pays pour être l'épouse de Garel ; que les publications prescrites par la loi ne sont pas portées sur le registre des publications ; que trois témoins seulement, au lieu de quatre, auraient assisté à ce prétendu mariage ; que tous sont parents et amis du mari, et étrangers à la famille de la femme ; que le lieu où il aurait été célébré n'est pas indiqué ; qu'il n'est pas fait mention de la lecture qui aurait été donnée de l'acte aux parties et aux témoins ; qu'il résulte de toutes ces circonstances que le mariage dont il s'agit a été clandestin et n'a eu aucune publicité, soit avant, soit depuis sa célébration ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare nul l'acte civil du mariage porté sur les registres de la commune de Cottance, etc.

Du 25 août 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, 1er pr.

(2) (Hérit. C. veuve d'Oultremont.)—LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que le mariage avait été célébré dans la commune de Wamant, et qu'en déclarant qu'aucune loi n'établissait la nécessité de mentionner dans un acte civil le lieu de la célébration, il a fait une juste application de l'art. 76 et autres du code civil ;—Rejette.

Du 4 fév. 1819.-C. sup. de Liége, ch. réun.

(3) (De Marotte C. Hénault.)—LA COUR ;—Attendu qu'il est constant en faits relatés par l'arrêt attaqué, que Henri-Thomas Hénault, procédant tant en son nom propre qu'en qualité de père et de tuteur de L. H. Hénault, a produit un acte de mariage authentique ; — Que cet acte a été dressé par Smal en qualité d'adjoint-maire de la commune où était domiciliée alors une des parties contractantes ; que ledit Smal exerçait à l'époque de ce mariage, ainsi qu'avant et après, les fonctions d'officier de l'état civil dans la commune de Pontillas ; — Attendu que cet acte a été inscrit dans le registre destiné à le recevoir et qu'il en conste, par le double déposé au greffe du tribunal de Huy, qui a été produit et mis sous les yeux de la cour de Liége d'où est émané l'arrêt dénoncé ; qu'ensuite dudit mariage, il est né un enfant qui a été présenté et inscrit à l'état civil, comme enfant légitime en provenant ; que pendant toute la vie de la mère, et longtemps après sa mort, il y a eu pour l'enfant et pour les père et mère possession d'état constante et publiquement connue ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 165 et 193 c. civ., que dans toutes demandes en nullité de mariage pour cause d'incompétence de l'officier de l'état civil, de défaut de publicité et d'inobservation des formalités prescrites, le législateur a donné aux juges la faculté d'apprécier les circonstances de fait et de se déterminer d'après leur gravité, même de maintenir le mariage, lors même qu'il pourrait s'élever des

2° Que quoique l'infraction aux principes de l'art. 165 soit prouvée, les tribunaux ayant encore, d'après les dispositions de l'art. 193, à examiner, dans l'intérêt de la morale publique et des familles, si cette infraction a été de nature à priver absolument la célébration du mariage de cette publicité et de cette authenticité qui en font les conditions nécessaires, il s'ensuit qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, d'après les circonstances, a refusé d'annuler un mariage précédé des publications voulues par la loi et célébré en présence des parents des deux époux et d'un nombre suffisant de témoins, mais hors de la maison commune, par l'officier public de l'un des époux, sur le territoire d'une commune voisine de celle où il exerce sa juridiction (Rej. 31 août 1824) (1).

562. Supposons maintenant que le mariage ait été célébré par l'officier de l'état civil d'une commune dans laquelle aucune des parties n'avait son domicile. Merlin, *loc. cit.*, dit que, dans ce cas, les art. 165 et 191 mettent la nullité au-dessus de toute espèce de contestation. Il nous semble, au contraire, qu'on doit appliquer à cette espèce les principes que nous avons développés dans le numéro précédent. Car c'est encore l'art. 165 qui parle de l'*officier public de l'une des parties;* or l'art. 191 dit, en général, que le mariage qui n'a pas été célébré devant l'officier public compétent *peut être attaqué:* il ne dit pas *doit être annulé*. Enfin l'art. 193 reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où les contraventions à l'art. 165 sont insuffisantes pour faire prononcer la nullité. — On ne doit donc pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Nous ajouterons que dans le système contraire le mariage *in extremis*, admis, selon nous, par nos lois, deviendrait impossible dans le cas où les parties se trouveraient à un certain éloignement du centre de leur commune; d'autres circonstances plus ou moins impérieuses peuvent encore avoir contraint les époux à se présenter devant un officier de l'état civil autre que celui de leur domicile. — Il a été jugé : 1° qu'avant la loi du 20 sept. 1792 un mariage n'était pas nul pour avoir été célébré par un ministre autre que celui du domicile et du culte d'un des époux (Trèves, 1er mars 1813, M. Stourm, pr. gén.; aff. Barbier *C.* N...); — 2° Qu'un mariage célébré en Italie, sous l'empire du concile de Trente, n'est pas nul pour avoir été célébré devant un curé autre que celui du domicile des conjoints, s'il est constaté que lors de la célébration ils étaient *errants*, que postérieurement ils ont été absous de la censure par eux encourue, et qu'ils ont renouvelé leur consentement au mariage devant le curé de leur domicile (Req. 19 fév. 1812) (2); —3° Que, sous l'empire du code Napoléon, le mariage célébré sans fraude devant un officier de l'état civil autre que celui du domicile légal des époux, ne doit être annulé qu'autant que la célébration n'aurait pas été accompagnée d'une publicité suffisante (Paris, 5 janv. 1852, aff. Farcy, D. P. 52. 2. 173);—4° Que le mariage célébré sans fraude devant un officier de l'état civil incompétent n'est pas nul si d'ailleurs les autres conditions de publicité ont été remplies (Colmar, 27 fév. 1852, aff. hérit. T... C. T..., D. P. 52. 2. 260).—Il a été jugé, au contraire, que l'incompétence de l'officier de l'état civil, en ce qu'il n'était celui du domicile d'aucune des parties, est une cause de nullité du mariage... Alors surtout qu'il n'y avait pas eu de publications faites dans la commune du domicile d'aucune des parties, et que l'acte contenait des surcharges, interlignes et additions (Req. 8 mars 1827) (3).

563. Avant le code, aucune loi ne prescrivait aux tribunaux

doutes sur l'entière observation de l'art. 165, puisque l'art. 193 dispose que les peines prononcées contre l'officier de l'état civil sont encourues par les parties pour toutes contraventions aux règles prescrites par cet art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage; — Attendu que le législateur a voulu écarter de la société le danger d'encourager les atteintes que le caprice et la cupidité essayent si souvent de porter au lien sacré du mariage, et que la prétention des demandeurs doit être regardée plus défavorablement, en raison du nombre de faits qui leur résistent et qu'on leur oppose; qu'il y a lieu de s'étonner, s'ils se croyaient fondés, qu'ils aient resté plusieurs années sans se pourvoir, qu'ils aient respecté si longtemps, et par leur silence et par leurs actes, le mariage du défendeur, s'ils avaient cru pouvoir le considérer comme réprouvé par la loi;—Attendu, quoi qu'il en soit, que Hénault, né de ce mariage, a eu possession constante et de bonne foi de l'état d'enfant légitime de l'épouse de Hénault, née de Marotte; que cette possession d'état est conforme à son acte de naissance du 25 fev. 1808, et que l'acte de mariage des époux Hénault étant représenté, nul ne peut contester l'état de leur fils, aux termes de l'art. 322 c. civ., et que les demandeurs sont sans intérêt né et actuel pour former la demande sur laquelle l'arrêt dénoncé a statué conformément à l'art. 191; — Attendu finalement qu'il résulte des prémisses qu'en déclarant les demandeurs intimés non recevables dans leur action, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé aucune loi ou d'en avoir fait une fausse application, a justement et conformément à ses attributions approprié celles qui régissent la matière aux faits et circonstances établies dans le procès; — Rejette.

Du 10 mars 1824.-C. C. de Liége.

(1) (Millereau *C.* Gourdan.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur les fins de non-recevoir; — Attendu que le pourvoi de la demanderesse avait pour objet de faire annuler un arrêt qui déclarait inadmissibles les faits qu'elle avait articulés, et dont elle demandait à faire la preuve à l'appui de l'inscription de faux par elle formée contre l'acte de célébration de mariage qui lui était opposé, et que, tant que cet acte n'avait pas recouvré l'autorité et la foi due à tout acte authentique, par un jugement passé en force de chose jugée, la demanderesse qui soutenait la simulation du mariage, était, durant le litige, suffisamment fondée à agir de son chef, et sans requérir une autorisation qu'elle n'aurait pu demander, sans se mettre en contradiction avec elle-même, et que, par conséquent, elle a pu, sans vicier son exploit d'assignation, y indiquer comme son domicile le lieu de sa résidence, et non le domicile du défendeur auquel elle contestait les droits et le titre de son mari;

Au fond :—Attendu que le mariage dont il s'agit a été attaqué par contravention aux art. 165, 191 c. civ. et autres qui s'y réfèrent ;—Que, si l'art. 191 autorise les époux eux-mêmes à demander la nullité du mariage, en cas de contravention à l'art. 165, dans les mêmes termes qu'ils sont autorisés par l'art. 184 à demander la nullité de tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 c. civ., il y a cependant cette différence entre ces dernières contraventions qui résultent d'une désobéissance formelle aux prohibitions expresses de la loi, et celles qui résultent de l'infraction aux préceptes de l'art. 165, que, quand les premières sont constatées, il ne reste plus aux juges qu'à prononcer l'annulation d'une union contractée au mépris des défenses absolues de la loi, tandis que, lors même que les autres sont prouvées, d'après les dispositions de l'art. 193, les tribunaux ont encore à examiner, dans l'intérêt de la morale publique et de la paix des familles, si ces contraventions ont été de nature à priver absolument la célébration du mariage de cette publicité et de cette authenticité qui en sont les conditions nécessaires, et sont dès lors suffisantes pour faire prononcer l'annulation du mariage ainsi clandestinement ou incompétemment rédigé; — Que, dans l'espèce, la cour royale de Bourges ayant reconnu qu'il y avait consentement libre des deux époux, assistance et consentement de leurs père et mère respectifs, publicité résultant de la régularité des publications, d'un nombre suffisant de témoins, de la célébration en un lieu dont le public n'était point exclu, et de la présence d'un officier public qui était celui du domicile d'une des parties, a pu, dans ces circonstances, usant du pouvoir qui lui est reconnu par l'art. 193 c. civ., décider, sans violer aucune loi, que les contraventions alléguées n'auraient pas été suffisantes pour entraîner, dans ce cas déterminé, la nullité du mariage; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bourges du 24 mai 1822.

Du 31 août 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Portalis, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Guillemin et Piet, av.

(2) (Lecce *C.* Lecce.)—La cour;—Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par la cour impériale de Rome que Laurent Lecce et Catherine Macanelli étaient errants lorsqu'ils se marièrent, en 1741, devant le curé Grisiguano; — Considérant qu'il est établi au procès qu'en vertu d'un rescrit de la congrégation du concile, Laurent Lecce et Catherine Macanelli furent absous postérieurement de la censure par eux encourue par le défaut de publication dudit mariage; qu'ils furent admis en outre à renouveler leur consentement au mariage devant le curé de leur domicile, en observant les formalités prescrites;—Que ce consentement fut, en effet, par eux ainsi renouvelé devant l'évêque de Turin, où ils étaient domiciliés; — Considérant enfin qu'il a été reconnu que ledit Lecce et ladite Macanelli avaient été publiquement reconnus de leur vivant à Turin, et s'étaient considérés aussi eux-mêmes de bonne foi, d'après ces divers actes, comme engagés dans les liens d'un mariage légitime; — Qu'en prononçant dans ces circonstances la légitimité de l'enfant issu de ce mariage, la cour impériale de Rome n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 19 fév. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(3) (Canerie *C.* femme Armagnac.)—La cour;—Attendu que l'arrêt attaqué, en annulant l'acte de mariage d'entre Jean Canerie et Marie Armagnac, du 30 oct. 1816, s'est fondé: 1° sur ce que le mariage dont il s'agit a été célébré devant l'officier civil de la commune de Segalas, bien qu'il soit établi qu'aucune des parties n'y avait de domicile; —

de déclarer un époux non recevable à demander la nullité d'un mariage pour incompétence de l'officier de l'état civil, sous le prétexte qu'il y avait eu longue cohabitation des époux (Rej. 2 déc. 1807, aff. Perrault, V. n° 39-2°).—V. *suprà*, nos 526 et s.

564. Encore que les parties résident, lors de la célébration de leur mariage, dans un lieu autre que celui de leur domicile d'origine, il n'y a pas incompétence de l'officier de l'état civil de ce domicile, lorsqu'aucune déclaration de changement n'a été faite et que l'intention de l'abandonner ne résulte pas des circonstances; du moins, on peut décider que cette contravention n'est pas suffisante pour faire prononcer la nullité du mariage (Grenoble, 27 fév. 1817, aff. Blache, V. n° 494-1°).

565. Jusqu'ici nous avons supposé que du moins le mariage avait été célébré devant un officier de l'état civil; mais s'il en était autrement? Si la célébration avait eu lieu en présence d'un fonctionnaire public n'ayant pas ce caractère, devant un préfet, par exemple, ou un sous-préfet? Dans ce cas, il y aurait nécessairement nullité de l'acte, non pas, à proprement parler, pour *incompétence* de l'officier public, mais pour *défaut absolu de caractère et de pouvoir*. Il en serait de ce mariage comme de celui qui aurait été célébré devant un simple particulier; et ce serait le cas d'appliquer la maxime : *nullus est major defectus quàm defectus potestatis* (V. MM. Demolombe, t. 3, nos 205 et 298; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 178; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 411).—Il a été décidé, conformément à ces principes : 1° que l'art. 48 c. nap. n'a point conféré aux consuls et aux agents diplomatiques de France à l'étranger le pouvoir de célébrer les mariages de Français avec des étrangers, mais seulement ceux des Français entre eux, et que, dès lors, le mariage d'un Français avec une étrangère est nul s'il a été célébré à l'étranger en présence de l'un de ces fonctionnaires (Cass. 10 août 1819, aff. Gaudin, V. v° Actes de l'état civil, n° 355);—2° Que le mariage contracté en France entre une Française et un étranger est nul si, au lieu d'être célébré devant l'officier d'état civil, il l'a été devant un ministre protestant et conformément aux lois du pays de l'étranger (Paris, 18 déc. 1837, aff. Ernouf, V. 590-1°); — 3° Que le mariage contracté en France, depuis la loi du 20 sept. 1792, même par un individu en état d'émigration, est nul s'il a été célébré par un prêtre et non par l'officier de l'état civil (Bourges, 17 mars 1830, aff. Saxy, n° 419-2°).—Jugé toutefois que le mariage contracté devant le curé dans un département en pleine insurrection est valable, alors qu'il n'existait point dans la commune où il a été célébré un officier de l'état civil; que la preuve de la célébration de ce mariage peut être faite tant par titres, registres et papiers des père et mère que par témoins et par présomptions, s'il est justifié qu'à cette époque il n'existait point de registres de l'état civil; qu'en admettant que, malgré la non-existence d'un officier de l'état civil, le curé fût sans qualité pour procéder au mariage, l'erreur commune dans laquelle on était alors en Corse qu'il avait ce droit serait suffisante pour la validité de ce mariage, et que les enfants qui ont la possession d'état devraient être considérés comme légitimes (Bastia, 21 janv. 1846, aff. Guerini, D. P. 46. 2. 111).

566. Est radicalement nul, tant à cause de l'incapacité du célébrant qu'à cause de celle des parties, le mariage célébré en France, dans l'intervalle de la constitution du 3 sept. 1791 à la loi du 20 sept. 1792, par le chapelain protestant d'une ambassade étrangère, et dans la chapelle de cette ambassade, entre un Français majeur et une Anglaise mineure de dix-sept ans, en état de rapt de séduction, et sans le consentement de son père, exigé expressément par le statut personnel, et cela après une seule publication, l'ambassadeur ayant dispensé des deux autres les contractants, quoiqu'ils ne fussent pas ses nationaux (Douai, 9 août 1843) (1). — Bien que la nullité de ce mariage n'ait point été prononcée, il n'a pu faire obstacle à la célébration ultérieure d'un mariage régulier, devant l'officier compétent; et, par suite, on ne peut considérer comme nulles et non avenues les conventions matrimoniales qui ont précédé ce second

---

2° Sur ce que les publications prescrites par les art. 63 et 166 c. civ. n'ont pas été faites, et que la seule qui ait eu lieu à l'égard du sieur Canerie ne l'a pas été dans la commune de son domicile;—3° Que, dans l'espèce, indépendamment des contraventions ci-dessus indiquées, l'acte civil du mariage dont il s'agit est entaché de diverses ratures, interlignes et additions; — Attendu que l'arrêt, au lieu d'avoir violé les articles invoqués en a fait au contraire une juste application; — Rejette le pourvoi.

Du 8 mars 1827.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Menerville, rap.

(1) (Marescaux C. veuve Marescaux.)—LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 du tit. 3 de la coutume de Bruges, le mari et la femme ne pouvaient s'avantager l'un l'autre après la promesse ou obligation de mariage; que dès lors la question de savoir si Françoise-Élisabeth Brouwn, qui produit un acte régulier du mariage contracté par elle avec Jean-Baptiste Marescaux le 2 fév. 1792, peut réclamer les avantages qui lui ont été conférés par le contrat nuptial de la veille, dépend du point de savoir si l'acte du 26 sept. 1791 qu'on lui oppose est valable ou nul, soit comme mariage, soit comme fiançailles; — Attendu, en fait, qu'après avoir enlevé Françoise-Élisabeth Brouwn, Anglaise mineure de dix-sept ans, domiciliée de droit chez son père, banquier à Londres, et demeurant chez son oncle à Dunkerque, Jean-Baptiste Marescaux, négociant français, demeurant audit Dunkerque, se disant demeurant à Tournai, s'est présenté devant le chapelain de l'ambassade de Suède à Paris, qui, sans le consentement du père de cette mineure, après une seule publication, l'ambassadeur ayant, porte l'acte, dispensé des deux autres, a béni leur mariage le 26 déc. 1791; — Attendu que, si l'on considère cet acte de mariage comme ayant été passé en France, il est nul pour incompétence de celui qui l'a reçu; qu'en effet, dans l'intervalle écoulé depuis la constitution du 3 sept. 1791, qui a déclaré que la loi ne considérait le mariage que comme un contrat civil, jusqu'à la loi du 20 sept. 1792, qui a chargé les municipalités de recevoir à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès, il n'a plus sans doute été nécessaire que les mariages fussent célébrés, en face de l'Église, par le curé de l'une des parties, mais l'intervention d'un officier public a été du moins exigée pour en constater l'existence; que c'est ce qui résulte clairement tant de l'art. 7 du tit. 2 de la constitution précitée que de l'avis du conseil d'État du 18 germ. an 13;—Que le chapelain de l'ambassade de Suède à Paris, simple ministre de la religion prétendue réformée, n'avait pas de caractère public qui lui permît de recevoir en France l'acte civil du mariage dont il s'agit; — Que le décret du 22 juill. 1806 relatif seulement aux actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien dont les naissances, les mariages et les décès avaient été enregistrés antérieurement à la loi du 20 sept. 1792 par des chapelains à ce autorisés, est sans application à la cause; — Que, si l'on considère l'hôtel et la chapelle de l'ambassade de Suède comme étant hors du territoire français, le mariage dont il s'agit est frappé de nullité, comme ayant été contracté par un Français en pays étranger, en fraude de la loi, et comme ayant été célébré par le chapelain d'un ambassadeur étranger, qui lui-même a accordé la dispense de deux bans, entre deux individus qui n'étaient point leurs nationaux, et sur lesquels par conséquent ils étaient sans pouvoir;—Attendu qu'à cette incapacité du célébrant se joignait celle des parties; qu'en effet Marescaux ne pouvait épouser celle qu'il avait ravie, tant qu'elle était en sa puissance; que, d'un autre côté, Françoise-Élisabeth Brouwn, quoique mineure de dix-sept ans, n'était pas autorisée de son père, ce qui rendait le mariage absolument nul, aux termes du statut 26 de Georges, tit. 2, chap. 33, alors en vigueur, c'est-à-dire, suivant Blackstone, nul *ab initio*, et non pas seulement susceptible d'être annulé; — Attendu qu'on ne peut invoquer comme ayant eu pour but et pour effet de ratifier ce mariage celui qui a été régulièrement contracté le 2 fév. 1792 devant le curé constitutionnel de Dunkerque par Françoise-Élisabeth Brouwn, qui avait alors recouvré sa liberté et qui était munie du consentement de son père; qu'en effet de la procuration donnée par ce dernier le 19 janv. 1792, à l'effet de consentir en son nom au mariage que sa fille se proposait de contracter avec Jean-Baptiste Marescaux, d'en régler les conditions, et, ce fait, d'assister à la célébration dudit mariage devant l'officier public; du contrat nuptial du 1er février suivant, dans lequel les futurs époux, dans l'intention de s'unir par le mariage, et avant de s'engager dans ce lien, ont fait leurs conventions matrimoniales; enfin, de l'acte civil du 2 février, où il n'est pas même fait mention du premier mariage, il résulte à l'évidence que, loin de vouloir confirmer l'acte du 26 décembre, toutes les parties, le considérant avec raison comme n'ayant jamais eu d'existence légale, ont entendu procéder à un nouveau mariage;—Qu'on ne peut davantage invoquer comme étant de nature à couvrir les vices du premier mariage des faits qui ne sont que la conséquence et l'exécution de celui qui a été contracté le 2 février suivant, et assure aux parties en cause le titre et les droits d'époux et d'enfants légitimes; — Attendu enfin que l'acte du 26 décembre, vicié de nullités radicales, ne peut produire aucun effet et ne peut pas plus valoir comme fiançailles que comme mariage; — Que le droit se réunit donc à l'équité pour proscrire les prétentions d'Adolphe Marescaux et pour valider les conventions matrimoniales du 1er février 1792, sous la foi desquelles le père de la mineure Brouwn a consenti au mariage qui a été contracté le lendemain; — Confirme.

Du 9 août 1843.-C. de Douai, 1re ch.-MM. Leroux de Bretagne, pr.-Roulland, pr. gén., c. contr.-Dumon et Huré, av.

mariage (même arrêt). — La possession d'état qui a suivi n'a pu effacer la nullité radicale du premier mariage, et ne se rattache qu'au second (même arrêt). — Le premier acte de mariage, nul comme mariage, ne peut valoir comme fiançailles ou promesse de mariage (même arrêt).

567. Nous avons vu (*suprà*, nos 332 et s.), quelles sont les formalités dont se compose la célébration proprement dite du mariage, lorsque les parties se trouvent présentes devant l'officier de l'état civil. Quelques-unes de ces formalités sont substantielles, en sorte que leur omission entraîne nullité : ce sont l'interpellation que l'officier de l'état civil doit adresser aux époux s'ils entendent se prendre pour mari et femme, la réponse des époux à cette interpellation, et le prononcé de l'union que doit faire alors l'officier de l'état civil. — Ainsi il a été jugé que la réponse affirmative de la part des futurs époux à l'interpellation de l'officier de l'état civil, s'ils entendent se prendre pour époux, et la déclaration, par ce fonctionnaire, que ces époux sont unis en mariage, étant des formalités substantielles, une cour d'appel ne peut refuser d'admettre la preuve par voie d'inscription de faux, à l'effet d'établir que ces formalités n'ont pas été remplies, sous le prétexte que cette preuve serait inconcluante et n'entraînerait pas nécessairement la nullité du mariage, ou que la signature des prétendus époux, apposée au bas de l'acte, devrait faire supposer que ces formalités ont été remplies (Cass. 22 avril 1833) (1).

568. Il a été jugé : 1° qu'un acte de mariage est valable malgré l'incorrection avec laquelle a été rédigée la déclaration de l'officier civil : — « Considérant, porte l'arrêt, que l'acte de mariage du ..... contient l'énonciation du consentement des parties et une déclaration suffisante de l'officier civil de les avoir unis en mariage, malgré l'incorrection de la rédaction de cette déclaration » (Rennes, 24 juill. 1820, aff. Loiret);—2° Que l'erreur dans la date d'un acte de mariage ne peut non plus entraîner la nullité, s'il n'y avait aucun empêchement aux deux époques (Rej. 31 août 1824, aff. Millereau, V. n° 561); — 3° Que l'absence de signature de l'officier de l'état civil sur l'acte de mariage n'emporte pas nécessairement la nullité du mariage, alors, d'ailleurs, que sa présence est constatée par sa signature en marge de l'acte (Grenoble, 5 avril 1824) (2); — 4° Que le défaut de signature du père de l'époux présent à l'acte n'emporte pas non plus nullité, sous la peine de l'amende attachée par la loi à l'omission de cette formalité (même arrêt); — 5° Que l'acte de mariage est valable, nonobstant le défaut et même le refus de signature de l'une des parties contractantes, lorsque l'officier de l'état civil a proclamé l'union des époux; que, dans tous les cas, ce défaut de signature ne pourrait être invoqué par des tiers (Montpellier, 4 fév. 1840) (3);—6° Que les nullités de forme, aussi bien que celles résultant du défaut d'actes respectueux, sont couvertes à l'égard des père et mère qui ont connu et approuvé le mariage (Paris, 28 juin 1841, aff. Commaille, V. n° 394; 22 janv. 1842, aff. Claudon, V. *eod.*); — 7° Que les actes de l'état civil ne sont pas sujets à la formalité prescrite par l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat; qu'ainsi il n'y a pas nullité d'un acte de mariage en ce que l'officier de l'état civil s'est contenté de dire que l'un des époux n'a pas signé à cause d'un mal qu'il avait à la main, au lieu de faire mention de la réquisition qu'il lui aurait faite de signer et de la réponse qu'il en aurait reçue (Toulouse, 26 mars 1824, aff. Caubère, V. n° 447); — 8° Qu'il n'y a pas nullité d'un acte de célébration de mariage inscrit sur des registres non timbrés, alors surtout que ces registres sont ceux

---

(1) (Hérit. Benoît C. Vedeux.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.);—Vu les art. 75 et 191 c. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été reconnu à l'audience que l'officier de l'état civil qui procédait à la célébration, avait commencé à demander aux parties si elles entendaient s'unir en mariage; qu'en admettant, avec la cour royale de Riom, que cette reconnaissance fait nécessairement supposer que les formalités exigées par l'art. 75 c. civ., et qui sont antérieures à cette interpellation, avaient été accomplies, on n'en saurait conclure que les formalités exigées par le même article, et qui sont postérieures à ladite interpellation, l'ont été pareillement; qu'il suit de là qu'il n'a pas été reconnu par les parties que l'officier de l'état civil ait reçu des contractants la réponse affirmative à son interpellation, ni qu'il ait prononcé lui-même qu'ils étaient unis par le mariage;—Qu'en décidant, sans en donner de motifs, que l'omission de ces formalités constituait un fait dont la preuve était inadmissible, puisqu'elle serait inconcluante et n'entraînerait pas nécessairement la nullité du mariage, la cour royale de Riom a décidé un point de droit; — Que cependant, lors de la célébration d'un mariage, la déclaration des parties qui constate leur consentement libre et volontaire, et celle de l'officier de l'état civil qui prononce, au nom de la loi, que l'union conjugale est formée, sont des formalités substantielles, sans l'accomplissement desquelles il ne saurait y avoir de mariage; que, dès lors, il y avait lieu d'admettre les demandeurs à faire la preuve de cette omission, et qu'en déclarant cette preuve inadmissible, parce qu'elle aurait été inconcluante, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la matière, et expressément violé les lois précitées, qui déterminent la forme solennelle dans laquelle les mariages doivent être célébrés;—Casse l'arrêt de la cour de Riom du 10 juill. 1829.

Du 22 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Crémieux et Mandaroux, av.

(2) *Espèce :* — (Juge père C. Juge fils.) — L'acte de mariage entre Juge et Thérèse Merle se termine ainsi : « Nous avons dressé acte, en présence de Pierre Juge, père de l'époux, lequel a signé avec nous. » Mais la signature de Juge père et celle de l'officier de l'état civil n'ont pas été apposées, et on lit en marge de l'acte cette note : « Le présent acte est resté imparfait à défaut de la signature de Pierre Juge. » Cette note est signée par l'officier de l'état civil. — Juge père demande la nullité du mariage en se fondant sur ce que ni lui ni l'officier de l'état civil n'ont signé l'acte, et que la note marginale démontre que l'acte est resté incomplet, privé de ses formalités essentielles. — 27 janv. 1815, jugement du tribunal de Valence qui déclare le mariage valable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'officier civil a été présent à l'acte de mariage, entre Pierre Juge, second du nom, et l'intimée, du 12 fév. 1812; que cet acte contient toutes les formalités exigées par la loi; que la présence de l'officier civil est constatée par sa signature en marge de l'acte; que le motif qu'il donne de ne pas signer l'acte au lieu usité, et où ont signé les parties contractantes, ne saurait faire déclarer cet acte non existant, aux termes de l'art. 194 c. civ., puisque l'acte existe réellement; que l'officier de l'état civil n'est pas juge du mariage; que d'ailleurs les art. 156 et 157 c. civ., n'infligeant qu'une peine à l'officier de l'état civil, n'annulent pas l'acte; — Confirme, etc.

Du 5 avr. 1824.-C. de Grenoble.-M. de Noailles, 1er pr.

(3) (Alet C. Lagarrigue.) — LA COUR ; — Attendu que les nullités sont de droit étroit; que, si, en général, l'application doit en être restreinte, cette réserve est surtout commandée quant aux actes destinés à constater l'état des familles; — Que la loi d'organisation du notariat est étrangère aux actes de cette espèce, et qu'ils sont exclusivement régis par les dispositions du code civil; — Attendu que l'art. 39 du code, en réglant certaines formalités nécessaires pour la constatation des actes de l'état civil, n'a pas déclaré d'une manière absolue que leur inaccomplissement dût entraîner la nullité des actes de naissance et de décès, ni même des actes de mariage; — Qu'on ne saurait en conclure qu'un acte de mariage fût néanmoins valable, même au cas où on n'y trouverait aucune des signatures prescrites, surtout celle de l'officier de l'état civil; — Mais qu'on ne saurait, non plus, annuler tout acte de mariage qui manquerait de l'une des signatures des témoins ou des parties, alors que l'absence de cette signature peut n'être que le résultat d'une inadvertance ou d'une erreur; — Que la loi a laissé aux tribunaux le soin de discerner le cas où le vice reproché à l'acte est substantiel, et doit le faire déclarer non existant; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de mariage a été signé par l'une des parties comparantes, par tous les témoins, et par l'officier de l'état civil, qui l'a reçu en sa qualité; — Que, si l'une des parties comparantes a omis de le signer, ce défaut de signature, qui, d'après les circonstances de la cause, a été purement accidentel, n'empêche pas l'acte de subsister et de prouver que les parties ont été unies par mariage; — Qu'on trouve dans ledit acte l'énonciation de toutes les formalités prescrites par les art. 75 et 76, plus spécialement applicables aux actes de mariage, et notamment la déclaration des parties, faite devant l'officier de l'état civil, qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; — Que, lorsque, à la suite de cette déclaration, l'officier de l'état civil a proclamé, au nom de la loi, l'union des époux, on ne saurait prétendre que le mariage n'a pas eu lieu par le seul fait de l'absence de l'une des signatures des comparants; — Attendu que si le défaut de cette signature eût été invoqué comme viciant le consentement de l'époux non signataire, il eût été seul recevable à l'attaquer sur ce fondement, aux termes de l'art. 180; — Que l'action ne pourrait être admise de la part de ceux-là même qui ont assisté au mariage; — Qu'enfin, il résulte des actes de la cause que les demandeurs en nullité en ont eux-mêmes reconnu l'existence; — Que, sous ce rapport encore, ils sont non recevables dans leur action; — Par ces motifs, démet de l'appel, etc.

Du 4 fév. 1840.-C. de Montpellier, aud. solenn.-MM. Viger, 1er pr. De Saint-Paul, av. gén.-Bertrand et Dubruel, av.

dont on se servait dans la commune, les timbres n'ayant pas encore été envoyés par l'administration (Req. 13 fruct. an 10, MM. Vasse, pr., Poriquet, rap., aff. Pennicaud).

569. Il a été jugé, 1° qu'en Belgique, sous l'ancien droit, un mariage, bien que contracté avec toutes les formalités légales, ne produisait aucun effet civil, s'il n'avait pas été rendu public avant sa dissolution (Bruxelles, 31 déc. 1806) (1);—2° Qu'un mariage tenu secret, quoique contracté avec toutes les solennités prescrites par les anciennes ordonnances, est susceptible de produire aujourd'hui les effets civils; qu'en d'autres termes, l'art. 5 de la déclaration de 1639, qui déclare un mariage semblable nul et incapable de produire aucun effet, a été abrogé par les lois nouvelles (Cass. 15 pluv. an 13, aff. Sainson-Taxis, V. n° 385-1°).

570. Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui considère comme un acte de célébration de mariage celui par lequel les époux, ayant recouvré leur capacité, ont déclaré confirmer une union précédente entachée de nullité, et, en tant que de besoin, en contracter une nouvelle (Rej. 3 flor. an. 13, aff. Davrilly, V. Contr. de mar., n° 495).

571. — *Autres nullités.* — Nous avons parcouru successivement les diverses nullités prononcées par le code Napoléon : ces nullités sont-elles les seules? On serait tenté de répondre oui; car une nullité de mariage n'est pas une chose pour laquelle, ce semble, il soit possible de suppléer au silence du législateur. Cependant il est quelques cas sur lesquels le législateur ne s'est point expliqué, et dans lesquels cependant il est impossible d'admettre qu'il n'y ait pas nullité. On doit même penser que, si le législateur a gardé le silence sur ces cas, c'est qu'il n'a pas jugé nécessaire de parler, la nullité lui ayant paru aller de soi. Il en est d'autres, au contraire, sur lesquels son silence laisse planer des doutes sérieux. Nous allons parcourir rapidement les uns et les autres.

572. Supposons d'abord qu'un mariage soit intervenu entre deux personnes du même sexe; la supposition n'est point absurde et irréalisable, comme on pourrait le croire au premier abord : il est arrivé plus d'une fois qu'une personne, élevée sous les vêtements d'un sexe, ait ensuite été reconnue être d'un autre sexe (V. le Manuel de médecine légale de MM. Briand et Chaudé). Dans une telle hypothèse, le mariage ne serait pas seulement annulable, comme en cas de bigamie ou d'inceste, par exemple; il serait radicalement nul; il n'aurait pas d'existence légale, attendu que la condition essentielle de tout mariage, la différence des sexes, ferait défaut. — Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 335).

573. A ces cas il faut joindre celui où, au moment de la célébration, l'un des époux se serait trouvé dans un état mental exclusif de toute volonté, et, par suite, de tout consentement. L'erreur, la violence, sont des vices de consentement; toutefois, ils n'excluent pas d'une manière absolue le consentement. Mais il en est autrement de la démence et de l'ivresse, par exemple, lorsqu'elles sont arrivées à un certain degré : elles paralysent entièrement les facultés intellectuelles. Aussi, tandis que les premières ne donnent naissance qu'à une nullité relative, les autres constituent des nullités absolues. Bien plus, elles rendent le mariage légalement inexistant; car, ainsi que le dit expressément l'art. 146, il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

574. La mort civile, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 201), est un empêchement dirimant au mariage. Pourquoi donc cette cause de nullité ne se trouve-t-elle pas rappelée dans le chap. 4 du titre du Mariage? C'est que le conseil d'État a pensé qu'en frappant un individu, la mort civile le retranche de la société et le rend tellement incapable du mariage qu'il y aurait de l'inconséquence à supposer qu'il a pu former ce lien; mais si, par erreur, il a été admis à en contracter un, l'acte est nul de droit : la nullité ne s'efface ni par le laps de temps ni par l'approbation des personnes (art. 32 c. nap.). Nous croyons même que, dans ce cas comme dans le précédent, le mariage doit être réputé inexistant, parce que la matière du mariage manquait. En effet, celui qui est frappé de mort civile n'est plus, aux yeux de la loi, une personne : il est comme s'il n'existait pas. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, *loc. cit.*—Nous avons dit (*suprà*, n° 202) que celui qui a été condamné par contumace à une peine emportant mort civile ne pouvait, même pendant les cinq ans qui lui sont accordés pour purger sa contumace, contracter mariage, parce que, pendant cette période, il est privé de l'exercice de ses droits civils. Mais si l'officier de l'état civil, ignorant sa position, procédait à la célébration de son mariage, ce mariage ne serait pas nul. La contumace ne produit, pendant ce laps de temps, qu'un empêchement prohibitif. — Conf. M. Demolombe, t. 3, n° 336.

575. Nous avons vu (*suprà*, n° 234) que l'adoption établit, entre certaines personnes, une parenté civile, image de la parenté naturelle, à laquelle la loi a attribué l'effet de créer également des empêchements au mariage. Mais la question est de savoir si ces empêchements sont dirimants, en telle sorte que le mariage contracté par les personnes entre lesquelles ils existent soit frappé de nullité. Le doute naît de ce que la loi n'a point formellement prononcé la nullité pour ce cas. Elle s'est contentée de prohiber le mariage. Néanmoins, la plupart des auteurs enseignent que le mariage contracté au mépris de la prohibition serait nul. (V. notamment MM. Merlin, Rép., v° Mariage; Proudhon, t. 1, p. 405; Vazeille, t. 1, n° 228). Et nous croyons que cette solution est hautement réclamée par la morale, qui serait gravement offensée par des unions comme celles dont il s'agit.—V. toutefois *contrà* MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 275, et Demolombe, t. 3, n° 338, qui fondent leur dissentiment sur le silence du code et sur les dissemblances qui existent entre la parenté fictive qui résulte de l'adoption et la parenté naturelle. Il est à regretter que le législateur ne se soit pas expliqué.

576. Quant aux empêchements naissant, aux termes de l'art. 298, d'un divorce prononcé sous l'empire des dispositions qui l'autorisaient et qui le réglementaient, ils étaient, à notre avis, et par conséquent ils sont encore simplement prohibitifs. C'est

(1) (Dame Heeckstyl C. hérit. Van-Owerwalle.) — LA COUR; — Attendu que Pétronille Heeckstyl ne rapporte aucune preuve qu'elle ait été qualifiée ou qu'elle soit qualifiée d'epouse de Josse Van-Owerwalle, depuis l'acte de mariage qu'elle invoque, et dont l'existence même est mise en dénégation comme ne reposant dans aucun registre public;—Attendu qu'il est, au contraire, justifié qu'elle a continué de résider comme servante chez Josse Van-Owerwallle jusqu'au décès de ce dernier; qu'elle y a été considérée comme telle, et qu'elle en a rempli les devoirs, Josse Van-Owerwalle n'ayant point eu d'autre domestique, quoique jouissant d'une fortune aisée; — Qu'elle a passé pour servante aux yeux des enfants et de la famille de Van-Owerwalle;—Que Van-Owerwalle ne l'a pas traitée d'épouse dans son testament, où il exerce une libéralité particulière envers elle,—Qu'il résulte de tous ces faits et circonstances que s'il y a eu un mariage, il a été non-seulement fait par suite des mesures prises pour en dérober la connaissance au public, mais encore qu'il a été tenu secret par les deux parties, jusqu'au décès de Josse Van-Owerwalle, c'est-à-dire pendant vingt-cinq ans; — Attendu que si, dans les usages et mœurs de la Belgique, des mariages ont pu être célébrés hors de l'église, avec dispense de bans, en vertu de la permission de l'ordinaire, et être réputés valables, quant aux effets civils, lorsqu'ils avaient d'ailleurs été contractés dans les formes essentiellement voulues par le concile de Trente, il est certain que la cause de la dispense de la publicité ne devait pas être perpétuelle, et autoriser le secret du mariage pour toute la vie des époux; — Attendu qu'on ne peut supposer une cause de secret pendant toute la vie des époux sans concevoir la raison de le tenir caché même après leur mort;—Attendu qu'un mariage tenu secret par les deux époux jusqu'à la mort de l'un d'eux est plutôt une profanation du contrat matrimonial qu'un lien légitime; — Que la loi n'accorde les effets civils qu'aux époux qui ont professé publiquement leur état, au moins avant le décès de l'un d'eux; qu'à la vérité, l'ord. de 1639, portée en France, n'a pas été publiée dans la Belgique, mais qu'elle a été appliquée dans la province d'Artois, par le parlement de Paris, sans y être publiée, par la raison, disent les auteurs, qu'elle est conforme au droit commun; — Qu'en vivant dans le secret, les parties semblent elles-mêmes renoncer aux effets civils qu'elles n'ont droit d'attendre de la loi qu'autant qu'elles ont pris dans la société le titre qui pouvait les leur assurer, et n'avoir envisagé leur mariage que sous le point de vue de la tranquillité de leur conscience; — Qu'enfin, l'absence des formes ordinaires d'insertion de l'acte dans un registre public, et le mystère des parties jusqu'après la mort de l'une d'elles, infecteraient le prétendu mariage d'un vice de clandestinité qui le priverait de ses effets civils; — Qu'il résulte de ces observations que, quand le mariage allégué aurait réellement été fait ainsi qu'il est présenté dans l'acte produit, Pétronille Heeckstyl serait non recevable à en demander les effets civils; — Confirme.

Du 31 déc. 1806.-C. de Bruxelles, 1re sect.-M. Merex, subst.

le sentiment de MM. Toullier, t. 1, n° 651; Duranton, t. 2, n° 178; Vazeille, t. 1, n° 103; Zachariæ, t. 3, p. 274; Demolombe, t. 3, n° 339; V. *contrà*, M. Proudhon, t. 1, p. 406.

577. La différence des couleurs ne constitue pas un empêchement dirimant, aux termes du concile de Trente (Req. 9 nov. 1846, aff. Augu, D. P. 46. 1. 337).

578. Nous n'avons point encore parlé de l'obligation imposée à la femme qui veut contracter un second mariage d'attendre que dix mois se soient écoulés depuis la dissolution du premier. Nous nous occuperons ultérieurement des seconds mariages. C'est alors que nous examinerons si le second mariage contracté par une femme avant les dix mois serait nul.

579. Il a été jugé que le mariage constitue un contrat civil qui est parfait par sa célébration devant l'officier de l'état civil; que, par suite, la validité du mariage n'est pas affectée de ce que l'un des conjoints refuse, après la célébration devant l'officier de l'état civil, de se présenter à l'église pour y recevoir le sacrement religieux; mais que la femme qui, sur ce refus, refuse elle-même d'aller cohabiter avec son mari, n'est pas recevable à former contre lui une demande de pension alimentaire;... alors, d'ailleurs, que le mari offre de la recevoir et de la traiter maritalement (Montpellier, 4 mai 1847, aff. Roques, D. P. 47. 2. 81). Cet arrêt résout une question grave et délicate, qui a été traitée avec des développements suffisants dans la note qui l'accompagne.

SECT. 3. — *Du mariage putatif.*

580. Ce qui est nul ne peut produire aucun effet : cette vérité, que la raison et la logique proclament, la science l'a érigée en maxime. Que faut-il en conclure relativement au sujet qui nous occupe? C'est que le mariage dont la nullité est prononcée judiciairement, étant censé n'avoir jamais eu d'existence légale, ne doit produire aucun des effets que la loi attribue à cet acte important de la vie civile; c'est notamment que les enfants nés du commerce des époux dans l'intervalle de la célébration à l'annulation ne sont pas légitimes, mais naturels simples, ou adultérins, ou incestueux, suivant la cause pour laquelle la nullité a été prononcée; c'est que les conventions matrimoniales restent sans effet; que les époux n'ont l'un envers l'autre ni droits ni devoirs réciproques, etc. Nous verrons bientôt que, toutefois, la loi a cru devoir déroger à cette règle générale pour le cas où les époux, ou du moins l'un d'eux, étaient de bonne foi; mais, avant de parler de l'exception, examinons si, dans les cas ordinaires, la règle générale ne doit pas elle-même recevoir quelques tempéraments. Le mariage annulé est censé n'avoir jamais existé : voilà la règle juridique; cependant, en fait, le mariage a eu une existence d'une certaine durée; pendant ce laps de temps, les époux ont cohabité, ont vécu comme mari et femme. Or, de ce fait, ne doit-il pas résulter certaines conséquences légales? Telle est la question à résoudre.— Pour nous, nous croyons que les enfants qui naissent de la femme dans l'intervalle de la célébration du mariage à son annulation, et même pendant les trois cents jours qui suivent, ont pour père le mari, par application de la maxime : *is pater est quem nuptiæ demonstrant*. On peut objecter que cette maxime n'est applicable qu'aux enfants légitimes, à ceux qui naissent d'un mariage valable. Mais nous répondons que, jusqu'à l'annulation, la cohabitation était un fait légitime, bien plus, un devoir pour les époux; que ce fait a dû naturellement produire des conséquences, et que, quand les conséquences apparaissent, il est impossible de ne pas les rattacher à leur cause normale; que l'annulation qui a été prononcée depuis la naissance, ou même avant la naissance, mais avant la conception, ne peut détruire le rapport qui existait entre ces faits. Ajoutons que la loi elle-même suppose que la paternité adultérine et incestueuse peut être légalement établie, puisque, dans les art. 762-764, elle en détermine les effets; or il n'en peut être ainsi que dans l'hypothèse d'un mariage infecté de bigamie ou d'inceste, qui a été annulé pour cette cause, puisque la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux est interdite (art. 335). Ainsi, de deux choses l'une : ou les art. 762-764 ne sont susceptibles d'aucune application, ou il faut admettre que la présomption de paternité qui résulte du mariage produit son effet même à l'égard des mariages annulés. C'est aussi le sentiment de MM. Zachariæ, t. 4, p. 94; Demolombe, t. 3, n° 345 (V. également Pothier, Contr. de mar., n° 399).— Il est un cas toutefois où cette présomption ne devrait pas être appliquée : c'est le cas où, le mari étant impubère, la femme deviendrait grosse avant qu'il eût atteint la puberté légale. Nous avons vu que, dans cette hypothèse, la grossesse ne couvre pas la nullité, parce qu'il n'est pas certain qu'elle soit l'œuvre du mari, et que la loi n'a pas voulu que la femme pût, au moyen d'un adultère, mettre un mariage nul à l'abri de toute atteinte (V. *suprà*, n° 538). Or le législateur se serait mis en contradiction avec lui-même, si, d'une part, il eût attribué la paternité au mari, et si, d'autre part, il eût déclaré que la grossesse de la femme n'est pas légalement présumée être son œuvre (V. conf. M. Demolombe, t. 3, n° 346). — Nous croyons aussi qu'après l'annulation comme après la dissolution du mariage, la femme doit attendre que dix mois se soient écoulés avant de contracter un nouveau mariage. Les mêmes motifs existent dans les deux cas.—V. *infrà*, chap. 10.

581. A part ce qui vient d'être dit, le mariage annulé ne produit aucun effet civil : voilà la règle générale. Ainsi il a été décidé : 1° que l'annulation d'un mariage contracté par deux époux de mauvaise foi emporte nullité de la donation faite par l'un d'eux à son conjoint dans son contrat de mariage (Poitiers, 16 juillet 1846, aff. Maynard, D. P. 46. 2. 195);—2° Que, lorsque le mariage est nul, les donations et conventions civiles sont considérées comme non existantes, et que les prétendus époux ne peuvent point, en fraude de la loi, les faire revivre par leurs testaments respectifs (Paris, 1 août 1818, aff. Mesnard, n° 524).

582. Le législateur a considéré toutefois qu'il serait trop rigoureux d'appliquer cette règle aux époux qui s'étaient mariés de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de l'empêchement qui a déterminé l'annulation de leur mariage, ou du moins à celui des deux qui avait été de bonne foi; il n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. Il a pensé, de plus, que les effets de la bonne foi des époux, ou de l'un d'eux, devaient s'étendre aux enfants nés du mariage, puisque, s'il en était autrement, l'époux innocent se verrait néanmoins frappé dans la personne de ses enfants. « Le mariage qui a été déclaré nul, porte l'art. 201, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'é ard des enfants, lorsqu'il a été contraté de bonne foi. — Si la bonne foi, ajoute l'art. 202, n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.» On donne, en droit, le nom de mariage *putatif* à celui qui a été ainsi contracté de bonne foi, soit par les époux, soit par l'un d'eux.— Il a été décidé, par application pure et simple des art. 201 et 202 : 1° que le mariage annulé pour cause de bigamie produit les effets civils à l'égard de l'époux de bonne foi (Paris, 2 déc. 1816 aff. Hupé, V. n° 545); — 2° Que la bonne foi de l'un des époux, au moment de son mariage, assure à ses héritiers, en vertu des art. 201 et 202 c. nap., le partage de la communauté (Paris, 1er août 1818, aff. Mesnard, n° 524);—3° Qu'un mariage contracté après un divorce, quoique nul, si le divorce vient à être annulé, produit néanmoins les effets civils, à raison de la bonne foi des époux (Paris, 9 mess. an 13, aff. Perrier *C.* Moreau; 9 fruct. an 13, aff. Dufay *C.* Motte);— 4° Qu'en admettant que le décret du 26 août 1811 frappe de la déchéance de ses droits civils le Français naturalisé étranger sans autorisation, le mariage qu'il a contracté dans sa nouvelle patrie avec une femme de ce pays qui ignorait son incapacité, produit ses effets civils à l'égard de cette femme et des enfants issus de son mariage; que, par suite, ces enfants ont droit de recueillir, au décès de leur père, les biens qu'il possédait au temps de sa naturalisation, et qu'il a continué de posséder jusqu'à son décès, comme s'il eût été *integri status* (Req. 9 nov. 1846, aff. Augu, D. P. 46. 1. 337).

583. Un ancien jurisconsulte, Hertius, a donné la définition suivante du mariage putatif : *Matrimonium putativum est quod solemniter et bonâ fide, saltem opinione justâ unius conjugis contractum, inter personas jungi vetitas consistit.* M. Toullier, qui rappelle cette définition, t. 1, n° 655, en conclut, n° 656, que trois conditions sont nécessaires pour donner les effets civils au mariage : bonne foi, solennité dans l'acte, erreur excusable. Mais ces trois conditions n'en forment réellement qu'une, la

bonne foi. Elle a ses éléments constitutifs dans les deux autres; sans elles, elle ne saurait guère exister, du moins aux yeux de la loi. Nous allons au surplus les développer toutes trois.

584. La bonne foi dépend de circonstances tout à fait personnelles aux époux ou à celui qui l'allègue; elle existe, par exemple, lorsque deux individus, parents au degré prohibé, se seront unis ignorant, par un concours de circonstances extraordinaires, les liens qui déjà existaient entre eux, etc. Lors encore qu'une personne épouse sans le savoir quelqu'un déjà marié. Mais si les deux contractants étaient engagés dans le lien d'un premier mariage, il est évident que lors même qu'ils auraient ignoré respectivement la condition de leur conjoint, ils ne pourraient ni l'un ni l'autre invoquer le bienfait de la loi.—Jugé que la fausse déclaration de l'un des époux, que son père était décédé, est étrangère à son conjoint qui a pu être de bonne foi, encore qu'il cohabitât avec ce premier depuis plusieurs années, et ne peut par conséquent être contre lui une cause de nullité du mariage (Bruxelles, 18 fév. 1809, aff. Duquennoi, V. nº 556-3º). — La mauvaise foi ne résulte pas de la précipitation avec laquelle l'épouse d'un militaire a convolé à de secondes noces, lorsqu'on a puisé le *certum nuntium* de la mort de ce militaire, exigé par la décrétale *in præsentia de sponsalibus*, dans des circonstances capables de donner toute confiance à un bruit public et généralement répandu (Cass. 21 mai 1810, MM. Muraire, pr., Carnot, rap., aff. Pastoris *C.* Bellone).

585. Il est facile de comprendre que la solennité de l'acte soit considérée comme une condition nécessaire de la bonne foi. En effet, pour qu'une personne dont le mariage a été annulé puisse invoquer sa bonne foi, il faut qu'elle ait pu se croire valablement mariée. Or il ne peut y avoir de mariage sans célébration devant l'officier de l'état civil; la nullité de l'union qui n'a pas eu cette solennité n'admet donc pas l'exception de la bonne foi. Pourrait-on se croire marié par une simple promesse faite devant un notaire ou devant tout autre fonctionnaire qui ne serait pas celui que la loi a désigné pour procéder à la célébration? Évidemment non. Or si on n'a pas pu le croire, on ne peut pas être admis à prétendre qu'on l'a cru, on ne peut pas invoquer sa bonne foi. La loi ne protége et ne doit protéger que les personnes qui ont formé un engagement public et solennel, qui ont suivi l'ordre qu'elle prescrit pour laisser une postérité légitime. (V. dans le même sens MM. Merlin, Rép., vº Légitimité, sect. 1, § 1; Toullier, t. 1, nº 657, et t. 2, nº 879; Proudhon, t. 2, p. 3; Duranton, t. 2, nºs 348-350; Vazeille, t. 1, nºs 272 à 274; Demolombe, t. 3, nº 354). — Mais supposons qu'il y ait eu, en apparence du moins, un mariage solennel, que les époux se soient présentés à la mairie, et que là toutes les formalités constitutives de la célébration aient été remplies, que seulement, au lieu du maire, ce soit le greffier de la mairie, gagné et aposté par l'un des époux, lequel ne voulait qu'un simulacre de mariage, qui ait procédé à cette célébration. Dans ce cas, la bonne foi de l'époux trompé fera-t-elle produire à cette fausse apparence, à ce vain simulacre, les effets civils d'un mariage régulier? On peut dire, d'un côté, que, dans cette hypothèse, la bonne foi de l'époux trompé est tout aussi réelle, tout aussi excusable que dans tout autre, que cet époux n'a pas pu soupçonner la substitution au maire, qu'il ne connaissait pas, d'une personne sans qualité pour en remplir les fonctions, et qu'ainsi les motifs qui ont dicté les art. 201 et 202 s'appliquent ici dans toute leur force. C'est là en effet le sentiment de M. Marcadé, sur les art. 201 et 202, nºs 1 et 2.—On peut répondre que les articles dont il s'agit s'appliquent seulement au mariage annulable, mais non au mariage inexistant, comme celui qui a été célébré devant une personne sans qualité. Le premier est valable et produit légalement tous ses effets civils jusqu'à ce que l'annulation en soit prononcée; que font donc les art. 201 et 202? Ils conservent à ce mariage, après l'annulation, en considération de la bonne foi, les effets qu'il produisait jusqu'à cette annulation. Mais il n'en peut être ainsi dans le cas que nous avons supposé et dans tous les cas semblables; le mariage n'a jamais existé aux yeux de la loi, il n'a jamais produit d'effet, il n'a jamais été susceptible d'en produire; la loi ne peut donc pas lui conserver, par exception, les effets qu'il n'a jamais eus. Telle est la thèse que soutiennent MM. Zachariæ et ses annotateurs, t. 3, p. 243 et 244; et Demolombe, t. 3, nº 354. — Pour nous, nous inclinons à adopter la première de ces deux opinions. En effet le législateur, s'il l'a voulu, a pu non-seulement conserver à un mariage annulé les effets qu'il avait produits jusqu'alors, mais même attacher ces effets à un acte qui par lui-même n'était, dès l'origine, susceptible d'en produire aucuns; la seule question est de savoir s'il l'a voulu. Or nous sommes portés à le penser. La distinction entre le mariage annulable et le mariage inexistant est très-exacte juridiquement; mais elle ne paraît pas avoir été bien nettement présente à l'esprit du législateur; on ne doit donc pas en tenir un grand compte lorsqu'il s'agit d'apprécier quelle a été l'étendue de sa pensée; et spécialement, dans le cas qui nous occupe, il est plus naturel de supposer que sa pensée a embrassé tous les cas de nullité dans lesquels entrait l'excuse de la bonne foi, sans distinguer le caractère de la nullité. Et ce qui nous confirmerait dans cette interprétation, c'est que l'art. 201 précisément se sert d'expressions qui s'adaptent plutôt aux mariages inexistants qu'aux mariages simplement annulables; cet article en effet ne dit pas : le mariage qui a été *annulé* etc.; il dit : le mariage qui a été *déclaré nul*...

586. Du reste, M. Demolombe, qui refuse d'appliquer les art. 201 et 202 au mariage contracté de bonne foi devant une personne sans qualité pour procéder à la célébration, pense autrement à l'égard du mariage contracté avec un mort civilement. Il enseigne (t. 3, nº 336) que la bonne foi ferait produire à ce mariage tous les effets civils. Et cependant, dans ce dernier cas comme dans le premier, il y a, non pas seulement mariage annulable, mais mariage inexistant : M. Demolombe le reconnaît! — Jugé, conformément à cette doctrine, 1º que, la mort civile n'interdisant pas l'exercice des droits naturels, le mariage d'un émigré en pays étranger produit des effets civils au profit de l'autre époux de bonne foi (Req. 16 juin 1829, aff. Cotty, V. nº 388-1º); — 2º Qu'une femme étrangère, qui a contracté mariage dans son pays avec un Français émigré et frappé de mort civile, peut être regardée comme ayant ignoré cette condamnation, et comme ayant agi de bonne foi; que, par suite, son mariage doit avoir pour elle, en France, les effets que lui assure l'art. 202 c. nap. (Bordeaux, 10 août 1831, aff. Bellegarde, V. *suprà*, nº 71); — 3º Que le mariage d'un inscrit sur la liste des émigrés, contracté en France postérieurement à sa radiation provisoire, et suivi, depuis la loi d'amnistie, d'une cohabitation constante et d'une possession publique, doit produire les effets civils à l'égard des enfants qui en sont issus (Montpellier, 15 janv. 1810, aff. Loys *C.* Paradis); — 4º Qu'il suffit que la femme qui a épousé un Français frappé de mort civile, et, par exemple, un émigré, ait été de bonne foi, pour que les avantages matrimoniaux stipulés en sa faveur pendant l'émigration ne puissent lui être contestés (Req. 14 juin 1827, aff. Luxembourg, V. Émigré, nº 65). — Plus conséquent avec lui-même que M. Demolombe, M. Zachariæ se prononce en sens contraire.

587. Les vices de forme qui par eux-mêmes ne suffiraient pas pour déterminer la nullité du mariage peuvent avoir assez de force pour lui faire perdre tous les effets civils, quand il est annulé pour des causes qui tiennent au fond. Ainsi le défaut de publication préalable serait de nature à faire penser que les contractants connaissaient la cause de l'empêchement qui existait entre eux, et qu'ils ont voulu éviter les oppositions. Mais cette présomption devrait céder devant des preuves ou au moins des présomptions contraires. La circonstance que celui qui réclame l'effet de la bonne foi était mineur devrait être prise en considération; car alors l'omission des publications peut être imputable à ceux sous la puissance desquels il se trouvait plutôt qu'à lui-même; le majeur serait plus difficilement excusé (V. Conf. M. Duranton, t. 2, nº 349). — Il a été jugé que, les conciles n'ayant pas prononcé la nullité des mariages pour défaut de publication des bans, ce défaut ne peut pas constituer les époux en état de mauvaise foi, alors surtout que les lieux où la publication devait être faite étaient, au moment du mariage, envahis par l'ennemi (Cass. 21 mai 1810, MM. Muraire, pr., Carnot, rap., aff. Pastoris *C.* Bellone).

588. Lorsque les publications ont été faites, de simples irrégularités dans l'acte de mariage, comme l'absence d'un témoin ou de sa signature, ou la célébration dans une maison particu-

lière, ou même l'incompétence de l'officier de l'état civil, n'excluent pas de droit l exception de bonne foi; elles peuvent cependant concourir avec d'autres pour la faire rejeter, lorsque, par exemple, on a choisi un autre ministre de la célébration que celui que la loi désignait, parce que des oppositions avaient été signifiées à ce dernier. — L'incompétence de l'officier de l'état civil, succédant au défaut de publications, donnera la plus violente présomption de la mauvaise foi. — Ce ne sont là, au surplus, que de simples indications qui nous semblent suggérées par la raison et le bon sens; l'appréciation à faire, dans chaque espèce, des circonstances et des inductions qu'on en doit tirer est entièrement abandonnée à la sagesse des tribunaux.

Il a été jugé que, dans le dernier état du droit romain, l'écrit n'était pas une formalité substantielle du mariage, et qu'il ne l'a jamais été dans les principes du droit canonique; qu'ainsi, les mariages contractés dans les pays où l'ordonnance de 1667 n'avait pas encore été publiée, dans la Ligurie et le Piémont, par exemple, peuvent être prouvés par témoins, du vivant même de l'un des époux, alors surtout qu'il s'agit uniquement du point de savoir s'ils l'ont été de bonne foi, pour leur faire produire les effets civils à l'égard des enfants (Cass. 21 mai 1810, MM. Muraire, pr., Carnot, rap., aff. Pastoris *C.* Ballone).

589. Examinons maintenant quel doit être le caractère de l'erreur pour que celui qui l'allègue puisse se prévaloir de sa bonne foi. Et d'abord faut-il que ce soit une simple erreur de fait? L'erreur de droit ne peut-elle pas produire le même effet? Supposons, par exemple, qu'un oncle ait épousé sa nièce; il peut y avoir, dans cette hypothèse, deux sortes d'erreur : il est possible, d'une part, que le lien de parenté ait été, par l'effet d'un concours de circonstances, ignoré des parties; il est possible, d'autre part, que, le lien de parenté étant connu, les parties aient ignoré que de ce lien résultait un empêchement au mariage. Dans le premier cas, il y a erreur de fait; dans le second, il y a erreur de droit. Supposons encore que l'époux d'une personne absente depuis longtemps se remarie, et que, quelque temps après, l'absent, reparaissant, fasse annuler le mariage. La personne qui s'était unie à l'époux de l'absent a pu croire qu'il n'avait jamais été marié; elle a pu aussi, sachant qu'il était marié à une personne absente, croire que, quand l'absence avait duré un certain temps, quand, par exemple, les héritiers avaient été envoyés en possession définitive, l'époux de l'absent pouvait contracter un nouveau mariage. Dans le premier cas, il y a erreur de fait; dans le second, il y a erreur de droit. — La plupart des auteurs enseignent que l'erreur de droit ne peut jamais faire produire les effets civils à un mariage nul, d'abord parce que nul n'est censé ignorer la loi, puis parce qu'on peut toujours éviter une telle erreur en consultant les lois ou ceux qui les connaissent, parce qu'une telle erreur est très-difficile à prouver; enfin parce qu'on ne pourrait l'admettre sans affaiblir l'autorité des lois (V. notamment MM. Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 71; Toullier, t. 1, n° 658; Proudhon, t. 2, p. 3 et 4; Duranton, t. 2, n° 351; Vazeille, t. 1, n° 272). — Il a été jugé, en ce sens : 1° que la bonne foi ne peut résulter que d'une erreur de fait, et non d'une erreur de droit; spécialement, que le mariage contracté entre un beau-frère et une belle-sœur (avant la loi du 16 avril 1832) ne peut être réputé contracté de bonne foi, et que, dès lors, il ne peut produire des effets civils, soit en faveur des époux, soit en faveur des enfants issus du mariage (Colmar, 14 juin 1838) (1); — 2° Que depuis la promulgation de la loi de 1792, on a dû considérer comme nul un mariage célébré seulement devant le ministre du culte; qu'un tel mariage ne peut même produire des effets civils, quelle que soit la bonne foi de ceux qui l'ont contracté (Bruxelles, 23 avril 1812) (2); — 3° Que la nullité résultant de ce que, depuis la loi de 1792, un mariage a été célébré seulement devant un prêtre, est du nombre de celles que les parties ne peuvent ignorer, et que, par suite, elle met obstacle à ce que le mariage produise des effets civils (Bourges, 17 mars 1830, aff. Saxy, V. n° 419-2°).

590. Mais cette doctrine rigoureuse est repoussée par des auteurs graves (MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 200, note 2; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n° 658, note *a*, et Demolombe, t. 3, n° 357). Et en effet, la loi n'a point fait de distinction semblable; elle exige simplement la bonne foi : or la bonne foi peut, en réalité, résulter de l'erreur de droit aussi bien que de l'erreur de fait. Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on : cette maxime, que la loi n'a formulée nulle part comme une présomption absolue, est vraie en ce sens que nul ne peut prétexter l'ignorance de la loi pour se dispenser d'y obéir; mais il n'en faut pas conclure que l'ignorance de la loi ne doive pas être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intention des parties et la bonne foi qui a présidé à leurs actes. On ajoute qu'il fallait s'enquérir; mais pour s'enquérir, il faut douter : celui qui croit purement et simplement une chose fausse ne peut pas même avoir la pensée de s'enquérir. Enfin l'autorité des lois ne recevrait une atteinte que si l'on accordait à celui qui les a sciemment violées les mêmes faveurs qu'à celui qui s'y est conformé. Ajoutons que la difficulté de prouver l'erreur de droit pourra bien rendre son admission plus rare, mais qu'on n'y saurait voir une raison de la repousser

---

(1) (Hetzel *C.* Brua.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 162 c. civ. prohibe le mariage entre les frères et sœurs et les alliés au même degré; — Que ces dispositions ont pour objet la conservation des mœurs et l'honnêteté publique; qu'elles sont organiques de l'ordre social, et que leur violation emporte une nullité radicale et absolue : d'où il résulte que les enfants qui naissent de ces mariages sont illégitimes à raison de l'inceste de l'union de leurs père et mère; — Considérant qu'il n'est permis à aucun citoyen d'ignorer ces lois, ni par conséquent de prétexter de cette ignorance; que les art. 201 et 202 n'ont pas été édictés dans l'intention d'admettre cette excuse; — Que, s'ils ont atténué la sévérité de la loi à l'égard des effets civils, à raison de la bonne foi des époux, ce n'est que lorsque cette bonne foi porte sur l'ignorance du fait qui a donné lieu à la contravention de la loi; — Que, dans l'hypothèse, les intimés n'excipent pas de cette ignorance et ne soutiennent pas que les époux ne connaissaient pas leur parenté; d'où il suit que les art. 201 et 202 ne sont pas applicables à la cause; — Considérant que l'intimé, enfant illégitime et incestueux, n'ayant pas la qualité d'héritier de sa mère, d'après les dispositions des lois sur les successions, est non recevable à attaquer le testament de cette dernière, sauf à faire valoir les droits qui sont attribués à son état; qu'il en est de même, à plus forte raison, à l'égard de Pierre Brua, père, cointimé; — Par ces motifs, — Confirme, etc.

Du 14 juin 1838.-C. de Colmar, aud. sol.-M. Poujol, pr.

(2) (Delcourt c. Mathias.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de Tournay, confirmé ensuite par arrêt de la cour impériale de Bruxelles, du 30 juin 1810, que l'intimé a été valablement adopté par Barbe-Agnès Delcourt; — Attendu que, sur le vu d'une expédition en forme dudit arrêt, l'adoption a été inscrite le 27 sept. suivant, et ainsi dans le terme utile, sur les registres de l'état civil de la commune d'Ellezelles, lieu du domicile de l'adoptante; — Que cet arrêt fait présumer que le jugement du premier juge avait été soumis à la cour dans le terme fixé par l'art. 357 c. civ.; — Que l'art. 358, qui ordonne que l'arrêt sera affiché en tel lieu et en tel nombre d'exemplaires que la cour jugera convenable, ne prononce pas la peine de nullité pour le cas où il y aurait quelque inexactitude dans l'exécution; — Que l'adoption étant valable, l'intimé est qualifié à attaquer de nullité le mariage que l'appelant prétend avoir contracté avec ladite Delcourt; — Que ce prétendu mariage n'a eu lieu que par-devant le curé d'Ellezelles, et seulement le 15 nov. 1796; qu'à cette époque la loi du 20 sept. 1792 avait été publiée dans le département de Jemmapes; qu'il conste de la déclaration du préfet de ce département qu'elle l'a été le 25 mess. an 4 (11 juill. 1796); — Que l'arrêté du directoire exécutif, du 29 prair. an 4, qui en ordonnait la publication dans la ci-devant Belgique, en a prescrit un mode d'exécution autre et plus prompt que celui qui avait été indiqué par le tit. 6 de ladite loi; — Que par suite de cet arrêté, la loi avait dû être en vigueur en la commune d'Ellezelles antérieurement au 15 nov. 1796, et qu'ainsi le mariage contracté à cette époque, sans l'intervention de l'officier de l'état civil que cette loi désignait, doit être envisagé comme non existant aux yeux de la loi civile; — Que la nullité ou non-existence qui en est résultée tient à l'ordre public, résiste à toute fin de non-recevoir; que c'est donc en vain que l'appelant a allégué une possession d'état du côté des prétendus époux, et différents actes de reconnaissance de la part de l'intimé; — Que l'acte du 15 nov. 1796 ne présentant, quant aux effets civils, qu'un simulacre de mariage, il n'en a pu produire aucun, ni même à cause de la bonne foi des parties; qu'à cet égard, la jurisprudence était constante et a été confirmée par l'art. 194 c. civ.; — Que le contrat du 9 nov. 1796 n'ayant pas été suivi de mariage, et ainsi la condition sous laquelle il était censé avoir été consenti n'ayant pas eu lieu, ce contrat doit être comme non avenu; — Met l'appellation au néant; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 23 avr. 1812.-C. de Bruxelles, aud. sol.-M. N..., pr. gén., c. conf.

en principe. — Cette doctrine a été consacrée par deux arrêts qui ont décidé : 1° que la bonne foi, qui fait produire à un mariage des effets civils, peut résulter d'une erreur de droit, telle que celle dans laquelle ont été un étranger et une Française, lorsqu'ils se sont mariés en France devant un ministre protestant et suivant les lois du pays du mari; qu'en cas pareil, et appliquât-on dans sa rigueur la maxime : *Nemo censetur leges ignorare*, l'erreur ne pourrait être invoquée contre le mari qui est étranger (Paris, 18 déc. 1837) (1) : M. Duvergier, toutefois (*loc. cit.*) n'approuve point cet arrêt : il pense que, dans cette espèce, l'erreur de droit était trop grossière pour pouvoir protéger les époux, nonobstant leur bonne foi; — 2° Que l'ignorance de la loi peut être admise par les tribunaux pour déclarer que les époux, parents au degré prohibé, étaient de bonne foi en contractant mariage (Aix, 5 mai 1846, aff. Laugier, D.P. 46. 2. 147).

591. Il a été jugé aussi : 1° que la mauvaise foi, lorsque le mari était sous les drapeaux, ne peut pas s'induire de ce que le mariage a été célébré par un aumônier, puisqu'en Piémont (patrie du mari) les aumôniers des régiments avaient reçu de l'autorité compétente le droit d'administrer, en temps de guerre, les sacrements aux militaires (Cass 21 mai 1810, MM. Muraire, pr., Carnot, rap., aff. Pastoris); — 2° Que la bonne foi de la femme étrangère qui a épousé un Français âgé de vingt-quatre ans, sans que ce dernier eût obtenu le consentement de ses parents, peut s'induire des circonstances que, dans le pays de cette femme, où le mariage a été contracté, le consentement des ascendants n'était plus exigé après l'âge de vingt et un ans, et que la femme, pour contracter ce mariage, a fait de grands sacrifices; et que les présomptions qui résultent de ces circonstances peuvent ne pas être détruites par le fait que le pays où le mariage a eu lieu venait d'être récemment soumis à la domination, et par suite aux lois françaises, ni par le fait que le père du Français se trouvait au lieu de la célébration, et que cette célébration avait eu lieu secrètement (Aix, 8 fév. 1821) (2); —

---

(1) *Espèce :* — (Ernouf C. Schuchbardt.) — En 1819, mariage entre Schuchbardt, Hessois, et Marie Ernouf, Française, est célébré à Paris devant le ministre protestant, suivant la loi du duché de Hesse. L'acte porte : « Aujourd'hui, 24 août 1819, vu la lettre de S. E. le grand-juge, ministre de la justice, en date du 16 mai 1810, adressée à M. le pasteur Goepp, l'un des présidents du consistoire de l'Église chrétienne de la confession d'Augsbourg à Paris, deposée dans les archives du consistoire, et portant « que des étrangers qui désirent se marier en France ne sont pas tenus de se conformer aux lois françaises, mais qu'ils peuvent se marier suivant celles de leur pays, et qu'en ce cas rien n'empêche le ministre du culte de leur donner la bénédiction nuptiale ;» — Vu, en outre, la lettre de son excellence monseigneur le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État de la justice, en date du 13 oct. 1815, adressée au président du consistoire de l'Église chrétienne de la confession d'Augsbourg, à Paris, et conservée dans les archives du consistoire, laquelle confirme la décision ci-dessus, en déclarant « qu'un étranger et une Française, cette dernière déclarant vouloir suivre la condition de son mari, peuvent se marier conformément aux règles usitées dans le lieu du domicile du futur, et que ces personnes ne sont pas astreintes à se soumettre aux formalités voulues par les lois françaises;... etc. » — Quatre mois après ce mariage, il est inscrit une fille sur les registres de l'état civil, sous le nom de Noémi, et comme née des sieur et dame Schuchbardt, mariés. — En 1824, décès du sieur Schuchbardt; et, peu après, décès de sa femme. — Le sieur Ernouf, frère de celle-ci, a contesté la validité du mariage de sa sœur et par suite la légitimité de Noémi.

Jugement du tribunal de la Seine qui déclare nul le mariage du 24 août 1819, mais qui accorde néanmoins à Noémi Schuchbardt les avantages de la légitimité. Ce jugement porte : — « En ce qui touche la célébration du mariage dont s'agit devant le ministre de la confession d'Augsbourg, à Paris : — Attendu que les lois qui régissent l'état et la capacité des Français les suivent même en pays étranger; qu'à plus forte raison, ces lois doivent être respectées par eux, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français;—Que, si la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, ce n'est qu'après son mariage, c'est-à-dire un mariage valable ou conforme à la loi française, que la femme française qui épouse un étranger doit observer pour devenir étrangère par son mariage;—Attendu que le mariage n'est valable en France que lorsqu'il a été célébré devant l'officier de l'état civil compétent; que la compétence de cet officier se règle, soit quant à sa capacité territoriale, soit quant à sa capacité absolue ou à celle d'officier public en elle-même; — Attendu que la loi française méconnait dans la personne du ministre des cultes reconnus en France toute espèce de caractère d'officier de l'état civil ;— Attendu, en fait, que l'acte de célébration produit, émanant d'un ministre du culte de la confession d'Augsbourg, ne peut être d'aucune valeur aux yeux de la loi française. — Mais attendu, en fait, que les père et mère de l'enfant dont s'agit sont tous deux décédés; qu'il résulte des faits, circonstances et documents de la cause, qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et que leur enfant a joui de la possession d'état d'enfant légitime conformément à son acte de naissance, qui le qualifie d'enfant des sieur et dame Schuchbardt, mariés; — Attendu que l'art. 197 du code établit une présomption de droit qui, en pareil cas, admet la légitimité de l'enfant, sans que ce dernier ait besoin de produire en outre l'acte de célébration de mariage de ses père et mère; — Que, sans doute, une présomption de droit peut être détruite par la preuve contraire, mais par une preuve directe et décisive, et non par une preuve résultant d'autres présomptions opposées à celles de la loi; — Que c'est ainsi que la loi dit, dans l'article précité, que la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, ce qui signifie que, si l'on produisait, par exemple, la preuve de la célébration d'un autre mariage de chacun des père et mère, ou de l'un d'eux, avec une autre personne, la possession d'état des père et mère prédécédés, de mari et femme, et celle d'enfant légitime de leur enfant, céderaient devant une preuve aussi directe de la célébration d'un autre mariage;—Mais qu'on ne peut mettre au rang de ces preuves directes, propres à détruire la présomption de la loi, l'acte irrégulier de la célébration de mariage des père et mère décédés; qu'un pareil acte peut sans doute faire présumer que lesdits père et mère n'ont pas réparé, par une célébration régulière, l'acte vicieux qu'on oppose aux enfants, mais ne prouve pas ce fait d'une manière invincible; — Que la présomption de l'art. 197, qui a reproduit les anciens principes, est fondée sur ce fait, que les enfants ignorent ce qui s'est passé avant leur naissance; qu'ainsi, comme dans l'espèce, en présence d'un acte irrégulier qu'on leur oppose, ils sont dans l'impuissance de dire si leurs parents n'ont pas réparé, par une célébration régulière, ce que le premier acte avait d'incomplet; qu'à cet égard, l'impuissance de la mineure dont s'agit serait d'autant plus complète, et par là même rentrerait d'autant plus sous l'application de la disposition protectrice de la loi, que cette mineure aurait à rechercher, non-seulement en France, mais encore dans le pays de son père, l'existence d'un acte qui peut y subsister ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que Schuchbardt, Hessois, n'ait pas réparé par un acte postérieur à celui qui est produit, soit dans son pays, soit en France, ce qu'a d'irrégulier un pareil acte de célébration, sa femme, ainsi que lui, ont contracté mariage de bonne foi, et ont au moins par là permis à leur enfant d'invoquer les effets civils du mariage putatif de ses père et mère ;—Attendu, en effet, en droit, que l'art. 201 ne distingue pas entre la nullité résultant d'un empêchement dirimant ou la nullité résultant d'un vice de forme dont aurait été entaché le mariage annulé, pour ne faire produire qu'au premier les effets civils, lorsque les contractants ont été de bonne foi ;—Que la bonne foi ne résulte pas seulement d'une erreur de fait, mais qu'une erreur de droit peut, dans certaines circonstances, en présenter également le caractère ;—Que les tribunaux sont les appréciateurs équitables, en pareil cas, des limites que la raison doit apporter dans l'application de cette fiction respectable, il est vrai, mais si rarement équivalente à la réalité, que nul n'est censé ignorer la loi ; — Qu'au surplus, si cette fiction si rigoureuse pouvait s'appliquer à une jeune fille de seize ans qui contracte mariage sous les auspices de ses parents et des autorités les plus respectables, ce ne pourrait être que parce qu'une Française comme un Français n'est pas censé ignorer la loi de son pays ; — Mais que la fiction ne pourrait envelopper un étranger contractant en France suivant la loi de son pays, puisque, si nul n'est censé ignorer la loi, ce ne peut être que la loi de son pays ; — Qu'en conséquence, la mineure dont s'agit serait au moins protégée au procès dans son état d'enfant légitime par la disposition de l'art. 202 c. civ., et au moyen de la bonne foi de son père ; — Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Ernouf non recevable en sa demande. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 18 déc. 1837.-C. de Paris, aud. solenn.-M. Hardoin, pr.

(2) *Espèce :* — (Dame Kinchant C. Damblard.) — Le sieur Damblard, commandant le navire le Gole, aborda, en 1817, à Pondichéry, accompagné de son fils, qui, âgé de vingt-quatre ans, servait sous lui en qualité d'enseigne. — Bientôt une liaison s'établit entre ce dernier et la veuve du sieur Kinchant, *commercial chief*, résidant à Gondelour. Dans la nuit du 18 septembre ils contractèrent mariage devant un prêtre du rit anglican, à l'insu de Damblard : celui-ci, ayant été instruit deux jours après, protesta devant notaire d'en demander la nullité. Damblard fils partit avec son père, le 25 du même mois, pour la France, où il fut convenu entre les deux époux que la dame Kinchant se rendrait également.—Pendant le voyage, il avait lui-même protesté contre la validité de son mariage, sous le prétexte qu'on avait surpris son consentement; la nullité de cette union est proposée devant le tribunal d'Aix, par Damblard père; son fils intervient. — 2 juin 1819, jugement qui la pro-

3° Qu'un mariage attaqué pour défaut de publicité, que le juge a été conduit à valider à cause des circonstances et des faits, devrait, dans tous les cas, à cause de la bonne foi, produire les effets civils en faveur des enfants qui en seraient issus (C. C. de Liége, rej. 10 mars 1824, aff. Marotte, V. n° 561-1°).

592. Nous avons dit (*suprà*, n° 583) que l'erreur doit être excusable (*opinio justa, seu probabilis error*), disent les anciens jurisconsultes. Pour qu'elle le soit, il faut que les parties aient pris toutes les précautions commandées par la loi pour être instruits des empêchements qui existaient entre eux, et c'est ici que l'importance des publications apparaît sous un jour nouveau. Nous avons vu (*suprà*, n° 587) que leur omission peut, suivant les circonstances, rendre suspecte la bonne foi des parties; nous ajoutons ici qu'indépendamment de cette considération elle rend l'erreur, sinon inexcusable, du moins plus difficilement excusable. Mais ici encore on doit avoir égard aux circonstances, et particulièrement à l'âge, au sexe de celui des époux qui réclame les bénéfices de la bonne foi. — Conf. MM. Delvincourt, t. 1, note 2 de la p. 75; Toullier, t. 1, n° 659; Duranton, t. 2, n° 350. V. toutefois MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 200; Marcadé, sur les art. 201 et 202, et Demolombe, t. 3, n° 358.

593. En cette matière, qui doit faire la preuve? Est-ce l'époux qui invoque sa bonne foi? Est-elle, au contraire, à la charge de celui qui conteste? L'opinion commune est que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, parce que personne ne doit être présumé avoir eu l'intention de violer la loi (V. notamment MM. Merlin, Rép., v° Légitimité; Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 71; Demolombe, t. 3, n° 359; Marcadé, sur les art. 201 et 202; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 244). Toutefois, ces trois derniers auteurs pensent qu'il en doit être autrement lorsque la bonne foi alléguée repose sur une erreur de droit. Comme nul n'est censé ignorer la loi, celui qui prétend l'avoir ignorée est obligé de le prouver.

594. MM. Delvincourt (t. 1, note 5 de la p. 71) et Toullier (t. 1, n° 656) enseignent que si, postérieurement au mariage, les conjoints ou l'un d'eux acquièrent la connaissance d'un empêchement légal, ils doivent se séparer ou le faire cesser, et que si, les choses restant dans le même état, ils continuent de cohabiter, comme alors ils ne sont plus de bonne foi, le mariage cesse de produire ses effets civils.—Mais cette doctrine est repoussée avec raison par MM. Proudhon, t. 2, p. 6 et 7; Duranton, t. 2, n° 363; Vazeille, t. 1, n° 283; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 260; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 656, note 1; Marcadé, sur l'art. 202, n° 2; Demolombe, t. 3, n° 360. En effet, l'art. 201 dit que le

---

nonce et condamne néanmoins Damblard fils à payer la somme de 10,000 fr. à la dame Kinchant pour indemnité de ses frais de voyage. — Appel de part et d'autre. Quant à cette dernière disposition, la dame Kinchant a demandé 59,000 fr. de dommages-intérêts. — Damblard fils a soutenu que, résidant dans un pays soumis aux lois françaises, la dame Kinchant n'était pas présumée avoir ignoré l'obstacle qui s'opposait à leur mariage; qu'elle avait d'ailleurs pu facilement le connaître; que cette circonstance toute seule, et indépendamment de ce que le mariage avait eu lieu secrètement, détruisait son allégation de bonne foi, et qu'ainsi aucune indemnité ne pouvait lui être accordée.— Il a cherché à appuyer son système sur l'autorité de Pothier, n° 419, et de d'Aguesseau, t. 4, Plaid. 87.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur l'appel principal, qu'il conste, par la correspondance, que l'intimée n'a entrepris le voyage en Europe qu'à la prière et de l'ordre de l'appelant; que ce voyage est d'ailleurs la suite naturelle du mariage que les parties avaient contracté à Gondelour, et dont rien n'annonçait à l'intimée que l'appelant dût lui-même demander la cassation; — Attendu, sur l'appel incident, que, lorsqu'il a contracté le mariage dont il s'agit, Damblard fils n'était point mineur, mais majeur de vingt et un ans, puisqu'il avait vingt-quatre ans et deux mois; que ce mariage, célébré à Gondelour, possession anglaise dans les Indes, sans le consentement du père de l'époux, et sans publication dans son domicile, est nul, mais d'une nullité relative; que la bonne foi de la femme lui donnerait tous les effets civils d'un mariage valide, s'il en était issu des enfants, ou s'il y avait eu des conventions matrimoniales stipulées; — Attendu que la question de savoir si, à défaut de ces conventions, il est dû des dommages-intérêts à celui des conjoints contre qui la cassation est prononcée, dépend des circonstances qui ont accompagné le mariage annulé; que l'ascendant qui fait prononcer la nullité du mariage contracté au mépris de son autorité, ne peut devoir aucune indemnité au conjoint que cette annulation blesse, parce que ce serait le punir de l'exercice d'un droit dont l'intérêt public a obligé la loi de l'armer; que, lorsque l'annulation est demandée par celui des conjoints qui avait besoin du consentement de ses ascendants, soit par action principale, soit par adhésion à la demande de l'ascendant, il faut examiner les circonstances et la bonne foi du conjoint dépossédé de l'état qu'il avait cru obtenir; — Attendu que, de toutes les circonstances de la cause, il résulte non-seulement que l'épouse a été de bonne foi, mais encore qu'elle a été trompée, et par la dissimulation, et par les assertions de l'époux; que l'épouse, Anglaise d'origine, veuve d'un Anglais, était domiciliée dans une possession anglaise, dont la législation n'exige ni publication ni le consentement des ascendants du conjoint âgé de plus de vingt et un ans; qu'elle a pu croire que les lois françaises ne l'exigeaient pas davantage, sans que sa résidence à Pondichéry rendu depuis peu à la France, ait dû nécessairement la détromper; qu'en donnant sa main au jeune Damblard, elle a fait tous les sacrifices quand ce jeune homme n'en faisait aucun; qu'elle perdait une forte pension veuvagère dont elle jouissait, l'usufruit d'une partie de la fortune de ses enfants, un état de maison honorable, un nom qui n'est pas dans son pays sans considération; qu'il n'est pas permis de supposer qu'elle eût fait tous ces sacrifices, si elle avait cru ne contracter qu'un mariage nul, ou seulement qu'un mariage exposé à être attaqué par son mari, ou par le père de celui-ci; que, de quelque aveuglement qu'on la suppose frappée, puisqu'il faut nécessairement avouer qu'elle voulait légitimer sa passion par la sainteté du mariage, et se prémunir par lui contre l'inconstance d'un officier plus jeune qu'elle, il faut avouer aussi que, ne pouvant trouver ces avantages que dans un mariage à l'abri de toute attaque, elle n'a contracté celui dont il s'agit que parce qu'elle l'a cru tel; et elle en avait tellement cette opinion, qu'elle l'a célébré en présence de son gendre, magistrat anglais, et de sa fille; — Attendu que la première proposition de mariage a été faite par le jeune Damblard, dans sa lettre du 15 sept. 1817; que c'est lui qui a demandé, comme une grâce, et avec les ménagements convenables, que ce mariage fût secret, non par rapport à son père, mais pour que l'épouse ne perdît pas sitôt la rente veuvagère dont elle jouissait; qu'en faisant cette demande, le jeune Damblard ne s'est point borné à dissimuler la nécessité du consentement de son père; qu'il a dit tout ce qu'il fallait pour en écarter le soupçon, puisqu'il affirme dans la même lettre, que le mariage, quoique secret, n'en existera pas moins, et que, dès le 23 septembre, l'épouse, alarmée des menaces de Damblard père, reproche au fils, qui ne la dément pas, de lui avoir répété mille fois que si, à leur arrivée en France, sa famille ne consentait pas au mariage, la municipalité les marierait; qu'il est même impossible que Damblard fils n'ait pas trompé sur ce point celle dont il avait demandé et obtenu la main; qu'il est constant que c'est lui qui l'a engagée et sollicitée de venir en France, où il ne peut pas, avec honneur, dire n'avoir eu l'intention de lui réserver que l'existence d'une concubine, en compensation de l'existence, du nom et de la fortune qu'il lui faisait perdre à Pondichéry; qu'inutilement argumente-t-on des ratures de la lettre du 15 septembre; quelles que fussent les phrases effacées, elle ne pourraient contrarier ces faits prédominants et constatés par la lettre, la demande de la main de la veuve Kinchant, la proposition faite, avec les ménagements et les égards d'usage, d'un mariage secret par des vues intéressées, et l'affirmation que ce mariage ne serait pas moins valide en France; — Attendu qu'il est évident que si, au moment de leur séparation, les époux avaient eu des doutes sur la validité de leur union, l'un n'aurait pas offert, et l'autre aurait bien moins encore accepté les bijoux que Damblard fils déposa ensuite à l'île Bourbon; que cette acceptation, rapprochée surtout du dépôt, est la démonstration la plus complète, et de la bonne foi de la veuve Kinchant, et de l'ignorance où son mari l'avait maintenue et laissée sur l'invalidité possible de leur mariage; puisque du moment où il a conçu le projet de l'attaquer, il s'est dépouillé des bijoux qu'il avait cru avec raison ne pouvoir plus garder sans blesser sa délicatesse; — Attendu que de tous ces faits résulte la démonstration que la veuve Kinchant n'a pu concevoir des doutes sur la validité de son mariage avant son arrivée en Europe; que Damblard fils a concouru de tous ses moyens à l'entretenir dans cette sécurité; qu'il ne pourrait, sans se déshonorer, prétendre avoir eu des craintes avant son départ de Pondichéry; que, dès lors, la bonne foi de la veuve Kinchant, au moment de la célébration du mariage, est évidente; mais qu'il est impossible de croire à celle de Damblard fils, d'après la protestation, également injurieuse et inutile, dont il accompagna l'acte de dépôt des bijoux à l'île de Bourbon; — Attendu que le dommage qu'a causé à la veuve Kinchant la conduite de celui qu'elle avait accepté pour époux est incalculable, et que la réparation en est impossible, surtout en l'état de la fortune de celui-ci; que, dès lors, l'adjudication des dommages-intérêts est plus honorable par la base sur laquelle ils reposent, que par leur quotité; — Par ces motifs, condamne Damblard à payer à la dame Kinchant 15,000 fr. de dommages-intérêts, y compris les 10,000 fr. à elle adjugés par le jugement dont est appelé avec intérêts tels que droit, etc.

Du 8 fév. 1821.-C. d'Aix.-M. Cappeau, pr.

mariage nul produit néanmoins les effets civils « lorsqu'il a été contracté de bonne foi. » Ainsi la loi ne considère que le moment où le mariage a été contracté; il lui suffit qu'à ce moment la bonne foi ait existé : elle n'examine pas si depuis elle a continué ou cessé d'exister. Il est, à la vérité, des cas où les époux sont très-coupables de rester unis quand ils découvrent la cause de nullité; mais il est d'autres cas où ils sont, au contraire, très-excusables. Si donc le code Napoléon eût adopté la doctrine de MM. Delvincourt et Toullier, il eût dû faire des distinctions suivant les cas; or il ne l'a pas fait : ce qui prouve qu'à ses yeux on ne doit considérer qu'une chose : si la bonne foi existait ou n'existait pas au moment de la célébration.

595. Lorsque le ministère public poursuit la nullité d'un mariage comme contracté en prohibition d'une disposition d'ordre public, il n'a qualité ni pour conclure à ce qu'il soit déclaré que les époux ont agi de mauvaise foi, ni pour contester la demande de ceux-ci tendant à se faire déclarer de bonne foi; le tribunal ne peut pareillement, sur cette action du ministère public, connaître incidemment de la question de bonne foi... — Mais, dans le cas où le tribunal a statué sur cette question en déclarant, par exemple, que les époux étaient de bonne foi, le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel du chef de ce jugement (Aix, 5 mai 1846, aff. Laugier, D. P. 46. 2. 147).

596. Lorsque les deux époux sont de bonne foi, le mariage, nous l'avons déjà dit, produit tous ses effets, comme s'il eût été légitime. L'annulation, dans ce cas, produit les mêmes effets que produirait la dissolution d'un mariage valable. Ainsi, premièrement, les époux conservent réciproquement les avantages qu'ils se sont faits, mais pour les exercer dans les mêmes cas et aux mêmes époques où ces droits se seraient ouverts, si leur union avait été valablement contractée. — Conf. MM. Toullier, t. 1, nº 661; Proudhon, t. 2, p. 4; Vazeille, t. 1, nº 284; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 200, note 6; Demolombe, t. 3, nº 369; Marcadé, sur l'art. 202, nº 4.

597. Les droits relatifs à la communauté s'exercent au moment de la séparation. La femme, qu'elle se fût mariée sous le régime dotal ou sous le régime exclusif de communauté, reprend, par l'action *condictio sine causâ*, tous les biens qu'elle a apportés en dot. — L'art. 1445 c. nap., qui porte (alin. 2) que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, n'est susceptible ici d'aucune application. Dans ce cas, en effet, la dissolution de la communauté n'est pas l'objet de la demande : elle n'est qu'une conséquence accessoire du jugement. D'ailleurs, les motifs particuliers qui ont dicté la disposition dont il s'agit n'existent point dans le cas d'annulation d'un mariage contracté de bonne foi. — V. en ce sens MM. Marcadé, sur l'art. 202, nº 4; Demolombe, t. 3, nº 368.

598. Les époux de bonne foi ont incontestablement le droit de succéder à leurs enfants; car ce droit est une conséquence de la paternité légitime. Mais conservent-ils l'un à l'égard de l'autre le droit de successibilité établi par l'art. 767 pour le cas où le défunt ne laisse ni parents au degré successible ni enfants naturels? Nous ne le pensons pas. En effet, l'art. 767 c. nap. ne désigne que le conjoint survivant; il suppose donc que le mariage existait au moment de l'ouverture de la succession : cette condition est donc indispensable. Mais, dira-t-on, l'art. 201 attribue aux époux tous les effets civils du mariage : or le droit de successibilité est un de ces effets. C'est pousser trop loin les conséquences. Peut-on faire survivre l'effet à la cause? On ne le prétendra pas. Or quel est le motif qui a dicté l'art. 767? « Il est naturel de présumer, disait M. Chabot dans son rapport au tribunat, que les conjoints se préfèrent au fisc pour se succéder l'un à l'autre; mais cette présomption de préférence ne peut plus exister lorsque les conjoints étaient divorcés. Le divorce les ayant rendus étrangers l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient jamais été conjoints, le survivant ne peut pas plus avoir de droits que tout autre étranger quelconque à la succession du prédécédé. » Cela s'applique évidemment à deux individus dont le mariage a été annulé. Leur bonne foi est indifférente; ils n'en sont pas moins, à l'instant même de leur décès, étrangers l'un à l'autre. L'éventualité du droit, continue-t-on, est encore au nombre des effets du mariage; c'est donc comme si les époux en avaient fait l'objet d'une stipulation. La réponse est facile : les époux n'ont pu avoir en vue le droit de se succéder que pour le cas prévu par la loi; ils ne pouvaient donc pas l'espérer si le mariage venait à être dissous. Enfin supposons qu'ils se soient remariés : leur véritable conjoint, qui leur survit, celui dont parle l'art. 767, et que l'on doit supposer être l'unique objet de leur affection, sera-t-il exclu par un individu que l'on ne peut s'empêcher de considérer comme étranger? Ce serait méconnaître l'intention du défunt, violer à la fois le texte et l'esprit de la loi. La bonne foi, nous le répétons, ne peut donc point attribuer le droit de successibilité; elle ne le peut même pas au préjudice du fisc. Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton, t. 2, nº 369; Vazeille, t. 1, nº 284; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 200, note 6; Demolombe, t. 3, nº 370; Marcadé, sur l'art. 202, nº 3.

599. Si l'un des époux seulement est de bonne foi, le mariage ne produira ses effets civils qu'à son égard; l'art. 202 le dit expressément (il n'est question ici que des époux; nous parlerons des enfants tout à l'heure). Ainsi l'époux de bonne foi jouira seul des avantages matrimoniaux, tandis que l'autre ne pourra en rien réclamer. Peu importe, au surplus, que ces avantages aient été stipulés réciproques : cette stipulation ne fait pas qu'ils soient la cause les uns des autres, comme dans les contrats commutatifs *do ut des*; chacun d'eux, considéré en lui-même, a pour cause la libéralité, la bienfaisance. Cette interprétation de l'art. 202 est confirmée par les art. 299 et 300, qu'on peut invoquer ici par analogie. — V. en ce sens MM. Toullier, t. 1, nº 662; Proudhon, t. 2, p. 5; Duranton, t. 2, nº 370; Zachariæ, *loc. cit.*; Vazeille, t. 1, nº 284; Demolombe, t. 3, nº 376; Marcadé, sur l'art. 202, nº 4.

600. L'époux de bonne foi conserve seul le droit de succéder aux enfants nés de son union; l'autre époux en est privé, quoique les enfants lui succèdent, ainsi que nous le verrons bientôt. C'est peut-être le seul cas où le droit de succession ne soit pas réciproque. Quant aux parents de l'époux de mauvaise foi, comme les enfants leur succèdent, puisque c'est là un des effets civils du mariage, et qu'il n'y a pas de raison pour les priver, eux qui sont innocents, des bénéfices de la réciprocité, M. Demolombe, t. 3, nº 372, pense qu'ils succèdent aux enfants; et c'est aussi notre sentiment.

601. Quant aux conventions matrimoniales autres que les pures libéralités dont nous avons parlé au nº 599, c'est-à-dire aux conventions qui déterminaient le régime sous lequel les époux entendaient se placer quant aux biens apportés par chacun d'eux ou qui pourraient leur échoir par la suite, l'époux de bonne foi a le droit d'exiger qu'elles reçoivent leur entière exécution, comme si le mariage eût été régulier; mais ce n'est là qu'un droit, une faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user : il peut, s'il le trouve plus avantageux, demander qu'il soit procédé au règlement des intérêts pécuniaires de la même manière que si les deux époux étaient de mauvaise foi, c'est-à-dire, que les biens apportés par chacun des époux, soit lors du mariage, soit depuis, ainsi que les acquêts, soient partagés entre les époux, dans la proportion de la mise de chacun, suivant les règles de la société, comme s'il n'avait existé entre eux qu'une société de fait. Si l'époux de bonne foi opte pour l'exécution des conventions matrimoniales, cette exécution doit avoir lieu tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre époux; elles ne peuvent pas être scindées au profit de l'époux de bonne foi, car elles forment un tout indissoluble et sont la cause les unes des autres; il n'en est pas, quant à ce point, comme des donations dont nous avons vu que la réciprocité n'est pas maintenue. Si c'est le mari qui est de bonne foi, et qu'il opte pour l'exécution des conventions matrimoniales, la femme aura toujours le droit de renoncer à la communauté, parce que c'est un droit en quelque sorte d'ordre public, inhérent à toute femme qui a adopté ce régime, et qui, dans la pensée du législateur, est la conséquence nécessaire des pouvoirs illimités qui sont attribués au mari sur les biens de la communauté.—Conf. MM. Toullier, t. 1, nº 663; Duranton, t. 2, nº 371; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 248; Demolombe, t. 3, nºs 373 et suiv.; Marcadé, sur l'art. 202, nº 4.

602. Quels doivent être les droits de plusieurs femmes qui auraient successivement contracté de bonne foi avec le même homme, et dont le mariage aurait subsisté en même temps, sur les biens que le mari aurait acquis pendant le cours de ces ma-



riages? Le code n'a point prévu ces cas extraordinaires. « Le parti le plus raisonnable, disent les auteurs du Nouveau Denisart, vº Bonne foi, § 3, nº 3, semble être de considérer les acquisitions faites pendant la durée de la cohabitation avec chaque femme comme le résultat d'une société, telle qu'elle aurait pu exister entre deux personnes étrangères, et de partager les bénéfices, non pas selon les règles de la communauté conjugale, mais selon les règles générales de la société. » Ils invoquent, en ce sens, un ancien arrêt, rapporté par Carondas, dans ses réponses, liv. 8, ch. 17, dans l'espèce duquel un homme était mort ayant deux femmes qu'il avait épousées pendant la vie d'une première, laquelle laissait des enfants; cet arrêt jugea que les deux dernières femmes avaient chacune moitié des meubles et argent que le défunt avait respectivement acquis avec elles. MM. Toullier, t. 1, nº 665; Duranton, t. 2, nº 373; Vazeille, t. 1, nº 285, pensent qu'on devrait encore aujourd'hui suivre le même système, sauf toutefois, selon M. Duranton, à le modifier pour les cas où l'équité le demanderait. Mais M. Demolombe, t. 3, nº 377, fait judicieusement observer que de cette manière les premières femmes se trouveraient lésées, puisqu'on les prive ainsi du droit, qui leur appartient aux termes de l'art. 202, de demander l'exécution de leurs conventions matrimoniales. Il serait, selon cet auteur, plus conforme aux principes de liquider successivement et séparément chacune de ces communautés, en commençant par la plus ancienne. Tel paraît être aussi le sentiment de M. Marcadé, sur l'art. 202, nº 4. Cette solution est effectivement plus juridique; seulement elle pourra présenter, dans l'application, de graves difficultés.—Supposons maintenant que l'homme qui avait successivement épousé ces trois femmes sans que de son vivant la nullité d'aucun de ces mariages eût été prononcée vienne à mourir ne laissant ni parents successibles ni enfants naturels, à laquelle des trois sera dévolue sa succession en vertu de l'art. 767? Nous admettons, bien entendu, que la seconde et la troisième étaient de bonne foi, et nous disons, avec MM. Marcadé, sur l'art. 202, nº 2, et Demolombe, t. 3, nº 378, que la succession devra être partagée par égale portion entre les trois, parce qu'elles se présentent au même titre; chacune d'elles pouvant invoquer sa qualité de femme légitime, la première à cause de la validité de son mariage, et les deux autres à cause de leur bonne foi.—Dans le cas où, avant la dissolution d'un premier mariage, un individu s'est remarié avec une femme de bonne foi, lors de son décès les acquêts de communauté doivent être attribués : moitié à la première femme pour sa part dans la communauté, et l'autre moitié, formant la part du mari, à la seconde femme, à titre d'indemnité, à raison de sa bonne foi. Celle-ci, bien qu'elle soit légataire universelle du mari, ne peut prétendre à la part attribuée à la première femme : elle ne peut avoir à cet égard plus de droits que le mari lui-même (Bordeaux, 18 mai 1852, aff. Martinez, D. P. 53. 2. 228).

603. Le mariage putatif produit les effets civils non pas seulement dans les rapports des époux entre eux, mais aussi dans leurs rapports avec les tiers. Ainsi, si c'est la femme qui soit de bonne foi, elle a l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari (Conf. MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 201; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 3, note *a*; Demolombe, t 3, nº 379); ainsi encore, si, pendant l'existence du mariage putatif, la femme, qui était de bonne foi, s'est obligée sans l'autorisation de son mari, elle a le droit de demander, pour cette cause, la nullité de son engagement; mais, quant au mari, il ne peut attaquer l'obligation contractée par la femme sans son autorisation que dans le cas où il était de bonne foi (Conf. M. Demolombe, nº 380).

604. La donation que des tiers ont faite par contrat de mariage à l'époux de bonne foi doit recevoir son exécution; c'est là un des effets civils du mariage. De même, et par la même raison, si l'époux de bonne foi avait fait une donation à un tiers, cette donation serait révoquée par la survenance postérieure d'un enfant issu du mariage putatif. Ces propositions sont incontestables; elles sont la conséquence nécessaire des art. 201 et 202 combinés avec les art. 1088 et 960 c. nap. Mais que devrait-on décider dans l'un et l'autre cas, si la donation avait été faite, soit à l'époux de mauvaise foi, soit par cet époux? Cette question est délicate. Et d'abord la donation faite par contrat de mariage à l'époux de mauvaise foi peut avoir pour objet des biens présents, elle peut aussi avoir pour objet des biens à venir. Si elle a pour objet des biens à venir, de deux choses l'une : ou bien, au moment où le droit s'ouvre, c'est-à-dire au moment où le donateur décède, il existe des enfants issus du mariage putatif, ou bien il n'en existe pas. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'époux de mauvaise foi n'a aucun droit aux biens donnés, parce que le mariage, en considération duquel la donation a été faite, n'existe point à son égard; mais, dans la première, les enfants recueillent ces biens, parce qu'ils étaient virtuellement compris dans l'institution contractuelle (V. Dispositions entre-vifs); dans la seconde, la disposition est caduque et les biens restent dans la succession du donateur. Telle est l'opinion de M. Demolombe, t. 3, nº 382; et elle nous paraît conforme aux principes. — Supposons maintenant que la donation faite à l'époux de mauvaise foi ait pour objet des biens présents, devra-t-elle recevoir son exécution? Si l'on répond affirmativement, il arrivera que cet époux, qui est de mauvaise foi, recueillera cependant un bénéfice qui est un effet civil du mariage, et qu'ainsi il profitera de sa turpitude. Mais, si l'on répond négativement, ce ne sera pas seulement lui qui sera frustré, ce sera aussi l'époux de bonne foi, ce seront surtout les enfants, c'est-à-dire ceux en faveur de qui le mariage produit ses effets civils. On peut ajouter que ce n'est pas à l'époux personnellement que s'adressent de telles libéralités, mais que c'est au mariage lui-même, c'est-à-dire à la famille nouvelle dont le mariage va devenir la souche. Ces considérations déterminent M. Demolombe à préférer cette dernière solution, en faveur de laquelle on peut faire valoir encore cette considération que le donateur est dessaisi et que le donataire est en possession (V. en ce sens MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 248).—Quant à la donation que l'époux de mauvaise foi aurait faite à un tiers avant son mariage, M. Demolombe, *loc. cit.*, croit qu'elle ne serait pas révoquée par la survenance d'enfant. On peut objecter, il est vrai, que la révocation profiterait au conjoint de bonne foi et aux enfants; mais on peut répondre que cela n'est pas certain du tout, attendu que ce ne serait là qu'un résultat indirect qui pourrait fort bien ne pas se réaliser, et que l'époux de mauvaise foi au profit duquel la révocation s'opérerait pourrait disposer immédiatement des biens ainsi recouvrés, sans aucun profit pour son conjoint et pour les enfants du mariage. D'ailleurs le donataire est en possession; ce qui, toutes choses égales d'ailleurs, lui donne un titre de préférence, en vertu de la maxime : *in pari causâ, melior est causa possidentis* (Conf. MM. Toullier, t. 5, nº 302; Grenier, Donations, t. 1, nº 191). Cette solution nous paraît plus exacte et plus juridique que celles que proposent MM. Delvincourt, t. 2, p. 77, note 4, et Duranton, t. 8, nº 586. Le premier voudrait que la révocation eût lieu, mais au profit des enfants seulement, à qui les biens seraient immédiatement adjugés, bien que leur père fût vivant. Le second serait d'avis de réserver à ces enfants leurs droits sur les biens pour les exercer après la mort de leur père en acceptant sa succession. Ce sont là des systèmes arbitraires qui ne reposent sur rien et qui d'ailleurs rendraient la position des enfants issus d'un mariage putatif meilleure que celle des enfants d'un légitime mariage.

605. Le plus puissant effet du mariage putatif est de faire considérer les enfants qui en sont issus, comme enfants légitimes, malgré le vice réel de leur naissance, et en conséquence de leur attribuer tous les droits accordés par la loi aux enfants légitimes proprement dits. Ainsi, dans le cas même où l'un des deux époux était de bonne foi, l'art. 202 disant que le mariage produit ses effets civils en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage, ils succèdent à leurs père et mère; ils peuvent demander la réduction des libéralités que leurs auteurs auraient faites et qui excéderaient la quotité disponible; ils peuvent, en un mot, exercer tous les droits et actions qui sont attribués par la loi aux enfants issus d'un légitime mariage.

606. La légitimation des enfants que les époux ont eus l'un de l'autre avant la célébration du mariage est un des effets de l'union avouée par la loi; mais c'est une grave question que celle de savoir si le mariage putatif a la vertu d'opérer cette légitimation. Cette question peut se présenter dans des circonstances diverses. — Et d'abord le mariage putatif légitime-t-il les enfants que les époux avaient eus ensemble, lorsqu'il existait entre eux

un empêchement à l'époque de la conception de ces enfants, lorsque, par exemple, l'un des époux était alors marié à une autre personne? Pothier, Contr. de mar., n° 416, dit que cette question était très-controversée dans le cas où l'une des parties aurait ignoré que l'autre était mariée, lors du commerce charnel qu'ils ont eu ensemble; il ne balance pas cependant à décider que les enfants ne peuvent pas être légitimés; voici en résumé sur quelles raisons il se fonde : la femme qui a une habitude charnelle avec un homme qu'elle ignorait être marié n'est pas innocente, car elle sait que la morale réprouve, non pas seulement l'adultère, mais aussi la simple fornication. Son ignorance n'est donc pas une ignorance innocente, et elle n'empêche pas que le commerce de cette femme avec l'homme marié ne soit un commerce adultérin, ni que les enfants qui en naissent ne soient des enfants adultérins. Or ces enfants ne seraient pas légitimés même par le mariage régulier que les père et mère contracteraient ensemble après la dissolution du premier lien; à plus forte raison ne doivent-ils pas l'être par un mariage simplement putatif; autrement le mariage putatif aurait des effets plus étendus que le mariage légitime. C'est ce qui a été décidé le 15 mars 1674, dans l'affaire du fameux Jean Maillard. Le sieur Thibault de la Boissière avait eu des enfants de Marie Delateur, femme dudit Maillard, qu'on croyait mort. Depuis il l'avait épousée sur la foi d'un certificat de mort, donné par un capitaine. Jean Maillard s'étant par la suite représenté après quarante années d'absence, et le mariage du sieur Thibault de la Boissière avec la femme dudit Maillard ayant en conséquence été déclaré nul, les enfants qu'il avait eus d'elle auparavant furent par l'arrêt déclarés illégitimes (Pothier, Contr. de mar., n° 441). On jugerait de même aujourd'hui sans difficulté. Tel est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 2, n° 354; Vazeille, t. 1, n° 275; Demolombe, t. 3, n° 365; Marcadé, sur l'art. 202, n° 3; Zachariæ, t. 1, p. 201; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 170; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 657. — Supposons maintenant qu'à l'époque de la conception des enfants nés avant le mariage les père et mère aient été tous deux libres de tout engagement matrimonial, libres aussi de tout lien de parenté, et qu'ainsi les enfants ne soient ni adultérins ni incestueux, mais simplement naturels, seront-ils légitimés par le mariage putatif? Les auteurs sont partagés sur cette question. Dans l'ancien droit, Pothier décidait, Contr. de mar., n° 441, que le mariage putatif n'opérait pas la légitimation des enfants même simplement naturels (V. aussi le Nouv. Denisart, v° Bonne foi, § 2, n° 3). Sous l'empire du code Napoléon, MM. Merlin, Rép., v° Légitimité, sect. 2, § 2, n° 4; Toullier, t. 1, n° 657; Proudhon, t. 2, p. 170, 1re quest.; et Vazeille, t. 1, n° 275, se prononcent dans le même sens. Il y a de graves raisons à faire valoir à l'appui de cette doctrine. Quel est en effet le motif sur lequel reposent les art. 201 et 202? C'est qu'il eût été rigoureux jusqu'à l'injustice de traiter ceux qui de bonne foi ont contracté un mariage nul comme ceux qui, sans être mariés, ont entretenu un commerce illicite; c'eût été les punir quoiqu'ils n'eussent pas commis de faute; la loi ne l'a pas voulu et c'est pour cela qu'elle a attribué à un tel mariage les effets civils d'une légitime union; mais ce motif là même indique dans quelles limites doit être renfermée la faveur accordée à la bonne foi; mettons en parallèle les enfants issus du mariage putatif et les enfants nés antérieurement : à l'égard des premiers, l'époux de bonne foi peut dire : si j'avais connu la cause de nullité, je ne me serais pas marié et je n'aurais pas donné le jour à ces enfants : est-il juste de les assimiler aux fruits d'un commerce criminel, eux dont la naissance n'a pas été, de ma part du moins, le résultat d'une faute? A cela il n'y a rien à répondre; mais il en est tout autrement des enfants nés avant le mariage; si l'époux de bonne foi se plaignait qu'ils ne fussent pas légitimés, on pourrait lui dire : la bâtardise de ces enfants n'est pas l'effet de ce mariage nul que vous avez contracté de bonne foi, elle est l'effet d'une faute que vous avez commise antérieurement; si cette faute n'a pas été réparée par le mariage, suivant votre intention, c'est qu'il existait un empêchement à ce mariage qui la rendait irréparable; par ignorance de cet empêchement, vous vous êtes marié : la loi ne doit pas vous en punir, et par conséquent les enfants nés de ce mariage seront légitimes; mais il n'y a pas de raison pour que vous en soyez récompensé, l'ignorance ne peut pas être un mérite aux yeux du législateur; par conséquent, vous n'avez aucun droit à une faveur tout exceptionnelle; vos enfants naturels resteront donc ce qu'ils étaient avant votre mariage, ce qu'ils seraient encore si, ayant connu l'empêchement, vous ne vous étiez point marié. Voyons maintenant si cette interprétation est contredite par le texte des art. 201 et 202. L'art. 201 porte que, lorsque les deux époux étaient de bonne foi, le mariage putatif produit les effets civils tant à l'égard des époux « qu'à l'égard des enfants »; mais de quels enfants, peut-on se demander; l'art. 202 répond à ce doute en disant que, si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'à l'égard de cet époux et « des enfants issus du mariage »; il n'est pas possible de scinder la pensée qui a inspiré ces deux articles; donc, dans l'art. 201 comme dans l'art. 202, il ne s'agit que des enfants issus du mariage. Nous voulons bien cependant ne pas voir dans ces expressions un argument décisif, l'indice d'une volonté formelle d'exclure les enfants naturels des bénéfices des art. 201 et 202; mais tout au moins faut-il y reconnaître la preuve qu'en rédigeant ces deux articles le législateur ne songeait point à ces enfants, mais seulement à ceux qui sont nés du mariage, et qu'il était uniquement préoccupé de cette idée qu'il y aurait de l'injustice à les traiter comme les fruits d'un commerce illicite; ainsi envisagé, le texte des art. 201 et 202, bien loin de contredire l'argumentation qui précède, la confirme, au contraire, et dès lors nous avons le droit de dire qu'attribuer au mariage putatif l'effet de légitimer les enfants naturels, c'est donner à la pensée du législateur une extension exorbitante que ne comportent ni l'esprit ni le texte des art. 201 et 202. — Voilà, ce nous semble, ce qu'on peut dire de plus fort en faveur de la doctrine qu'enseignait Pothier et qu'ont adoptée les savants jurisconsultes que nous avons cités. Nous inclinerions à l'admettre également. Elle est repoussée par le plus grand nombre des auteurs, notamment par ceux qui ont écrit le plus récemment sur cette matière (V. MM. Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 71; Duranton, t. 2, n° 356; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 201; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 171; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n° 657, note *a*; Demolombe, t. 3, n° 366; Marcadé, sur l'art. 202, n° 3). Les art. 201 et 202, disent ces auteurs, veulent que le mariage putatif produise les effets civils; or la légitimation des enfants naturels est un des effets civils du mariage.

CHAP. 9. — EFFETS DU MARIAGE.

607. En s'unissant par le mariage, les époux contractent des devoirs : ils en contractent envers les enfants qui naîtront d'eux; ils en contractent aussi l'un envers l'autre. Le code Napoléon s'en occupe dans les chap. 5 et 6 du titre du Mariage. Afin de mettre autant d'ordre que possible dans cette partie de notre sujet, et de ne pas scinder ce qu'il convient de réunir, nous traiterons successivement : 1° de l'obligation imposée aux parents d'élever leurs enfants; 2° des aliments que se doivent mutuellement certaines personnes; 3° des droits et devoirs respectifs des époux. L'obligation alimentaire embrasse à la fois et les rapports des parents avec les enfants, et les rapports des époux entre eux; elle s'étend même à d'autres personnes; il nous a paru plus convenable de rassembler ici tout ce qui s'y rattache.

SECT. 1. — *Obligations des époux envers leurs enfants.*

608. L'art. 203 consacre en ces termes l'obligation imposée au père et à la mère vis-à-vis de leurs enfants. « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Cette obligation, en principe, est commune aux époux : contractent *ensemble*, dit notre article. Ainsi il doit y être pourvu, soit par la communauté, si les époux se sont mariés sous ce régime; soit par le mari, s'ils ont adopté le régime dotal; soit par les époux conjointement, conformément aux art. 1448 et 1537, s'ils sont séparés de biens. Mais nous supposons qu'il sont tous deux en état de satisfaire à l'obligation; s'il en était autrement, si l'un des deux était complétement dépourvu de ressources, la charge pèserait tout entière sur son conjoint. Il faut avant tout que l'obligation soit remplie, et les enfants ne doivent pas souffrir de l'impuissance où se trouve l'un de leurs parents, quand l'autre peut

y suppléer (V. conf. M. Demolombe, t. 4, n° 4). — Décidé, en ce sens : 1° que l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, est indivisible et solidaire à l'égard des époux; que, par suite, la femme est tenue d'acquitter l'intégralité des frais d'éducation de ses enfants, sauf recours contre son mari; et sans qu'elle puisse se prévaloir de l'art. 1537 c. nap., dont les dispositions n'ont d'effet qu'entre les époux et non à l'égard des tiers (Paris, 3 juin 1842, aff. dames de Notre-Dame, V. Contrat de mariage, n° 3137-2°);—2° Que, les époux étant obligés solidairement à nourrir et élever leurs enfants, la femme mariée sous le régime dotal, et séparée de biens, est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, de payer le montant intégral des avances faites par un tiers, pour l'éducation de leurs enfants, antérieurement même au jugement de séparation (Grenoble, 28 janv. 1836, aff. Tourette, *eod.*, n° 1961; Paris, 13 juin 1836, aff. Buisson, *eod.*); —3° Que l'obligation imposée aux époux par l'art. 203 est personnelle à chacun d'eux, et ne saurait être considérée comme étant purement une charge de la communauté (Colmar, 7 août 1813, aff. V..., n° 658); — 4° Que lorsque le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens entre deux époux n'a pas désigné celui auquel doivent être remis les enfants issus du mariage, et que le mari n'a pas de domicile connu, c'est à la mère à pourvoir à leur garde et à leur entretien; que le silence gardé par le jugement ne peut avoir pour effet de mettre ces obligations à la charge de l'aïeule (Bordeaux, 5 juill. 1836) (1). — V. aussi v° Contrat de mariage, n°s 1104 et suiv.

609. Lors même que les dépenses ont été faites par l'un des époux sans le concours de l'autre, ce dernier n'en est pas moins obligé envers les tiers, fournisseurs, maîtres de pension ou autres; soit parce que celui qui a agi est réputé avoir agi au nom de son conjoint, soit parce que la dépense doit être considérée comme ayant été faite pour acquitter la dette personnelle de ce dernier. C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 4, n° 5.—V. Contrat de mariage, n°s 1004 et suiv.

610. Quand l'un des deux époux est décédé, la charge d'élever les enfants se trouve reportée tout entière sur l'autre époux; ainsi, si c'est la femme qui survit, elle seule est chargée de l'éducation des enfants; l'aïeul paternel reste étranger à la direction comme aux charges de cette éducation (V. M. Demolombe, t. 4, n° 7). — Si l'époux survivant se remarie, l'obligation de nourrir et entretenir les enfants d'un premier lit est une charge de la nouvelle communauté, aussi bien que la nourriture et l'entretien des enfants du second mariage (Caen, 23 mars 1841, aff. Coppin, V. Contrat de mariage, n° 1104).

611. Lorsque les père et mère viennent à décéder, la charge d'élever leurs enfants ne passe point aux autres ascendants. Il est nommé un tuteur, et ce tuteur prend soin de la personne des enfants (art. 450); il peut se faire que le tuteur soit un ascendant; mais alors les obligations qu'il a à remplir sont les obligations d'un tuteur, telles qu'elles sont déterminées au tit. 10, liv. 1 c. nap., et non pas les obligations des père et mère. Il peut se faire aussi que les ascendants soient obligés de fournir des aliments à ces enfants, s'ils sont sans ressources; mais alors c'est en vertu de la dette alimentaire qui existe avec réciprocité entre les ascendants et les descendants, dette qui est bien distincte de l'obligation imposée aux père et mère de nourrir et élever leurs enfants, et qui même ne peut commencer à exister que quand cette dernière est accomplie, ainsi que nous le verrons ultérieurement (V. n° 620). C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 4, n° 8. V. également MM. Merlin, Rép., v° Éducation, § 1; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 228, notes 4 et 5; Marcadé, sur l'art. 203, n° 2.

612. L'obligation d'élever les enfants implique celle de leur faire donner une éducation et une instruction qui soient en rapport avec leur rang et leur fortune; mais cette obligation a-t-elle une sanction? En d'autres termes, le père pourrait-il être actionné en justice à l'effet d'être contraint à l'accomplissement de cette obligation? Dans l'ancien droit, les auteurs du Nouveau Denisart, v° Éducation, n° 3, admettaient en cette matière l'intervention des tribunaux; tout en reconnaissant qu'en règle générale le père seul a le droit de décider le genre d'éducation qu'il veut donner à ses enfants et de choisir les maîtres par lesquels il veut les faire instruire, sans que la mère puisse s'y opposer, ils faisaient cependant une réserve : « Si ce n'est, disaient-ils, dans le cas où le père voudrait donner à ses enfants une éducation contraire à la décence ou aux bonnes mœurs. » La question a été soulevée sous le code Napoléon. M. Coffinières, dans l'Encyc. du dr., v° Aliments, § 1, n° 6, se prononce pour la négative; il n'admet pas l'action. Tel paraît être aussi le sentiment de M. Marcadé, sur l'art. 385-2°.—M. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 220, est d'un avis contraire; seulement il pense que ce n'est que dans des circonstances très-graves qu'une telle action pourrait être accueillie. M. Demolombe, t. 4, n° 9, suppose qu'un homme possédant une grande fortune met son fils en apprentissage chez le plus humble des artisans et il se demande s'il y a un remède légal contre un tel abus? A cette question il répond affirmativement, attendu qu'il y a une obligation civile, et que dès lors il doit y avoir un moyen d'en forcer l'accomplissement. Pas de doute d'abord si l'enfant a des biens personnels dont le père ait la jouissance légale, conformément à l'art. 384; l'art. 385 dit en effet que les charges de cette jouissance seront notamment *la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune.* Mais, s'il en est autrement, comment procéder? M. Demolombe n'admet pas que l'action puisse être exercée par le ministère public; voici l'avis qu'il émet pour les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. Si la mère existe, c'est à elle qu'il appartiendra d'agir, car elle est alors comme un subrogé tuteur. Après le décès de l'un des époux, l'action pourra être exercée contre le survivant par le tuteur, et, s'il est lui-même tuteur, par le subrogé tuteur. Si les deux époux étaient d'accord, ou que la mère n'osât point agir, le conseil de famille, convoqué par les parents ou par le juge de paix, pourrait déterminer le genre d'éducation qui convient à l'enfant (arg. art. 511 et 444) et déléguer un de ses membres pour intenter l'action. Mais cette solution nous paraît bien difficile à admettre; elle est arbitraire et ne repose sur aucun texte de loi. — Il a été jugé que, si l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour en exiger une portion de leurs biens, avec laquelle il pourrait former un établissement, il n'en est pas de même quand il s'agit des dépenses que peuvent entraîner des études servant de complément à des études déjà faites, et indispensables pour rendre apte à l'exercice d'une profession que le fils a embrassée par les conseils ou d'après les désirs de son père (Bordeaux, 6 juill. 1832) (2); — Qu'ainsi, un père peut être condamné à continuer pendant deux ans de fournir des fonds proportionnés à son état de fortune, pour que son fils reprenne des cours de médecine

(1) (Lagardère C. Barbe.) — LA COUR; — Attendu que la veuve Barbe consent à élever, garder et entretenir sa petite-fille Lagardère, et renonce à se prévaloir du chef du jugement qui lui permet de remettre cet enfant à sa mère. — Attendu que le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens entre les époux Lagardère n'a pas désigné celui auquel doivent être remis les enfants issus de leur mariage; que le silence gardé à cet égard par ce jugement ne peut avoir l'effet de mettre à la charge de l'aïeule la garde et l'entretien de ses petits-enfants; qu'il ne paraît pas que Jean-Théophile Lagardère ait de domicile connu; que, dans cette situation, c'est à la mère à remplir les devoirs auxquels les père et mère sont assujettis; que c'est contre sa fille que la veuve Barbe a dû diriger son action; — Attendu que l'indemnité réclamée par la veuve Barbe doit être fixée eu égard à sa qualité, au peu de fortune de sa fille et au bas âge de ses enfants, — Émendant, etc.

Du 5 juillet 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Porge père C. Porge fils.) — LA COUR; — Attendu que, si l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour en exiger une portion de leurs biens, avec laquelle il pourrait former un établissement, et pour en obtenir ainsi une espèce d'avancement d'hoirie, il n'en doit pas être de même quand il s'agit des dépenses que peuvent entraîner les études servant de complément à de premières études déjà faites et indispensables pour se rendre apte à l'exercice d'une profession; qu'il faut reconnaître que des charges d'une telle nature rentrent dans les obligations que le fait seul du mariage impose aux époux envers leurs enfants; — Attendu, en fait, qu'Ulysse Porge fils, après avoir achevé ses classes, a pris quatorze inscriptions, douze à l'école secondaire de médecine de Bordeaux, et deux à la faculté de Paris; — Attendu qu'il est constant qu'il n'a aspiré à cette profession que d'après les conseils de son père, qui s'est empressé de satisfaire aux frais qu'a nécessité une carrière que le fils a parcourue jusqu'à la maladie dont il été atteint; qu'aujourd'hui que la santé de Porge fils lui permet de reprendre son cours de médecine, qu'une pareille cause a forcément suspendu, il convient que Porge

que sa santé l'avait forcé momentanément d'interrompre, après quatorze inscriptions prises d'après les conseils paternels (même arrêt). — Cette décision ne paraît pas légale, quelque raisonnable et équitable qu'elle soit en fait.

612. Lorsque l'enfant a des biens personnels, ses père et mère sont-ils néanmoins obligés de le nourrir et élever à leurs frais? Il faut distinguer. Si le père ou la mère ont l'usufruit légal des biens de l'enfant, ils sont tenus de supporter, comme une charge de cette jouissance, les frais de nourriture, entretien et éducation de l'enfant, selon sa fortune : l'art. 385-2° le dit expressément. Ce n'est point alors comme père ou mère, et en vertu de l'art. 203, qu'ils sont chargés de cette obligation, c'est comme usufruitiers légaux et par application de l'art. 385-2° (V. Puissance paternelle). — Si le père ou la mère n'ont pas la jouissance légale des biens de l'enfant, ils ne sont pas obligés de pourvoir sur leurs propres biens aux dépenses dont il s'agit. L'art. 203, à la vérité, ne le dit pas expressément, mais il le sous-entend. On peut s'en convaincre en rapprochant cet article de l'art. 208, qui porte que les aliments ne sont accordés que dans la proportion *du besoin* de celui qui les réclame. Il n'y a pas en effet de raison pour mettre à la charge des parents les dépenses faites pour l'enfant, si cet enfant est en état de les supporter lui-même, si surtout, ce qui arrive quelquefois, sa fortune personnelle est supérieure à la leur. Lors donc que le père, administrateur légal de ces biens, rendra compte des revenus, conformément à l'art. 389, il pourra imputer sur ces revenus les sommes qu'il aura déboursées pour l'éducation de l'enfant (Conf. MM. Duranton, t. 2, n° 417; Demolombe, t. 4, n° 13; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 255, note). — Décidé en ce sens : 1° que la mère qui, par son convol, est privée de l'usufruit légal de ses enfants, ne doit des aliments à ces derniers qu'autant que leurs revenus sont insuffisants; que le conseil de famille ne peut exiger que la mère y contribue pour moitié, sur le fondement qu'elle a recueilli la moitié de la communauté, et qu'aux termes de l'art. 1409, l'éducation des enfants est une charge de la communauté (Trèves, 20 janv. 1812) (1); — 2° Que la mère qui, par suite de son convol, a perdu la jouissance des biens de ses enfants mineurs, n'est obligée de les nourrir à ses frais qu'autant que les biens des enfants ne peuvent suffire. Dès lors, si elle a continué, sans faire de réserves, de nourrir ces enfants, dont elle a conservé la tutelle de fait, elle peut répéter contre eux le payement de leur nourriture sur leurs revenus. Par exemple, si elle avait deux enfants jouissant d'un revenu de 150 fr. par an, elle est fondée à porter dans son compte de tutelle une somme pareille pour nourriture pendant chaque année (Nîmes, 1er mai 1826) (2); — 3° Que le père privé de l'usufruit des biens de ses enfants mineurs, pour n'avoir pas fait inventaire lors du décès de son épouse, qui a pourvu à leur éducation, quoique ses revenus fussent insuffisants, a droit de déduire des revenus dont il est obligé de rendre compte aux héritiers de ses enfants décédés, les frais qu'il a faits pour leur nourriture, entretien et éducation (Bordeaux, 21 mai 1835) (3). — C'est dans

père continue de fournir les fonds que son état de fortune lui donne la faculté de procurer à ce fils pour la destination spéciale qui vient d'être déterminée; que, si l'on avait égard au refus actuellement manifesté par Porge père pour l'affranchir d'obligations qu'il s'est volontairement imposées, on ferait dépendre l'existence morale du fils d'un changement de volonté non motivé; qu'il est à présumer qu'on blesserait ainsi les vrais sentiments du père, du moins si l'on en juge par l'intérêt que son fils lui a inspiré et dont la correspondance fait foi ;—Attendu que le taux annuel de 800 fr. fixé par les premiers juges et exigible pendant deux années seulement doit être maintenu, parce qu'il se trouve justement calculé, d'après les situations respectives; qu'il n'y a pas lieu non plus de modifier la disposition du jugement relative aux dépens; —Met l'appel au néant.

Du 6 juillet 1832.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumayrol, pr.

(1) (Fieffe.) — La cour; — Attendu que, si les devoirs naturels, d'accord avec la loi positive, imposent aux pères et mères l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants, et de leur donner une éducation convenable, il est de principe aussi que cette obligation cesse lorsque les enfants ont par eux-mêmes des revenus ou des ressources suffisants à cet effet; — Que c'est ce qui résulte de la loi 5, ff., *De agnos. et alend. lib.*, et des art. 207, 208 et 209 c. civ., qui, après avoir consacré la réciprocité de l'obligation des aliments de la part des enfants envers leurs père et mère, qui sont dans le besoin, disposent que, si celui qui reçoit les aliments est replacé dans un tel état qu'il n'en ait plus besoin, la décharge peut en être demandée; — Que ceci s'infère implicitement des art. 384 et 385 du même code, qui, en accordant, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, impose pour charge de cette jouissance, 1°... 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; — Que, lorsque l'art. 386 dit que cette jouissance cessera, à l'égard de la mère qui passe à un second mariage, il est évident, dans ce cas, que les charges doivent cesser avec la cause; — Que les inductions que l'on tire des art. 1409 et 1467 c. civ., relatifs au passif de la communauté entre époux, et au mode du partage après sa dissolution, ne détruisent point l'effet des précédentes dispositions du code, puisque le § 5 dudit art. 1409, qui met au nombre du passif de la communauté les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants, ne se rapporte qu'au temps où la communauté existe; que l'on ne peut donc pas en faire application au cas où elle est dissoute, la même disposition ne se rencontrant pas dans les art. 1467 et suivants, relatifs au partage de l'actif et du passif de la communauté après sa dissolution; — D'où il suit que, par le jugement attaqué, on a, sous ce rapport, forcé le sens de la loi; qu'il suffisait, pour acquérir, dans l'espèce, une conviction contraire à la décision qu'il renferme, de rapprocher et combiner les précédentes dispositions du code précité; que l'on ne peut en tirer d'autre induction, pour le cas dont il s'agit, sinon que la mère des mineurs de l'intimé serait obligée de contribuer en proportion de la part qu'elle a eue dans la communauté qui a existé entre elle et leur père, s'il était légalement délibéré et décidé, par un conseil de famille, que les revenus ou intérêts des capitaux appartenants à ceux-ci seraient insuffisants pour leur nourriture, entretien et éducation, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce de la cause;

Qu'il conste du procès-verbal d'assemblée de famille, que l'intimé a mis à la connaissance de l'assemblée que les capitaux des mineurs, par lui présentement administrés, se montent à la somme d'environ 47,600 fr., portant à peu près 2,300 fr. d'intérêts par an, et a requis l'assemblée de régler en conséquence la dépense annuelle desdits mineurs;—Que l'appelant, présent à l'assemblée, a déclaré, tant en son nom qu'en celui de son épouse, qu'ils offraient de se charger de l'entretien, nourriture, éducation, fourniture de vêtement, linge et généralement de toute espèce de dépense, sous quelque dénomination que ce soit, tant en santé qu'en maladie, à raison de 550 fr. pour le fils, 400 fr. pour la fille aînée et 550 fr. pour la cadette, et ce annuellement, jusqu'à ce que le tuteur juge convenable de retirer successivement lesdits enfants, pour leur donner une éducation plus convenable à leur âge; que le conseil de famille, avant de délibérer sur cette proposition, ayant cru devoir en référer au tribunal, sur la question de savoir à la charge de qui devait retomber l'entretien et l'éducation des enfants, si la mère devait y contribuer pour une portion, ou si les enfants devaient supporter seuls cette charge, lorsque leur fortune leur permettait d'y faire face; et étant démontré, d'après les principes et les moyens ci-dessus rappelés, que, dans l'état des choses, et dès lors qu'il est reconnu en fait que les revenus des mineurs de l'intimé sont plus que suffisants pour leurs nourriture, entretien et éducation, il en résulte évidemment que le jugement attaqué, qui a décidé que l'épouse de l'appelant était tenue d'y contribuer par moitié, doit être réformé. — Par ces motifs, la cour met les appellations et ce dont est appel au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute, quant à présent, l'intimé de sa demande formée en première instance; les dépens compensés.

Du 20 janv. 1812.-C. de Trèves.

(2) *Espèce :* — (Martel C. Courbessas.) — Jugement du tribunal d'Alais, qui porte : « Considérant que Catherine Courbessas ayant convolé à de secondes noces avec Jacques Lamoureux, et ayant perdu par suite l'usufruit légal des biens que pouvaient avoir ses enfants, elle a été dispensée, par une suite nécessaire, sous ce premier point de vue, de l'obligation qui lui était imposée par l'art. 385 c. civ.; que si sous un autre rapport l'art. 203 du même code impose aux père et mère l'obligation de fournir gratuitement à la nourriture et entretien de leurs enfants, l'art. 209 apporte à cette règle cette restriction raisonnable, que ce n'est que tout autant que les enfants n'ont pas des revenus suffisants pour y fournir;—En conséquence, le tribunal... jugeant à la charge de l'appel... alloue une somme de 1,000 fr. pour la nourriture dont il s'agit. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 1er mai 1826.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Cassaignoles, pr.

(3) (Molènes C. Gillet.) — La cour; — Attendu que Molènes, à raison du défaut d'inventaire après la mort de sa femme, était, d'après l'art. 1442 c. civ., sans droit à la jouissance des revenus de sondit fils; qu'au surplus, il ne prétend pas se les approprier; que, dès lors, et, sous ce premier rapport, on ne peut le soumettre à l'une des charges de l'usufruit légal, telle que la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur; que l'accomplissement de cette obligation, qu'aux termes de l'art. 203 du code précité, contractent deux époux par le fait

le même sens que doit être entendu l'arrêt suivant qui a décidé que le père ne doit pas d'aliments à son enfant mineur, si celui-ci a des biens propres suffisants (Req. 13 mars 1813) (1).

614. Mais, dans ce même cas où les parents n'ont pas l'usufruit légal, si les revenus de l'enfant sont insuffisants, peut-il être pris sur le capital? M. Proudhon, Usufruit, t. 1, n° 186, enseigne l'affirmative. M. Demolombe, t. 4, n° 14, est d'avis, au contraire, que les père et mère doivent supporter l'excédant des dépenses, en vertu de l'art. 203, lors surtout qu'ils sont dans l'aisance; mais que, dans tous les cas, ils ne pourraient prendre sur le capital qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille. — Il a été jugé, en ce sens, que si les pères et mères, dans le cas même où ils ont encouru la privation de l'usufruit légal pour omission d'inventaire, peuvent employer à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants les revenus des biens personnels de ceux-ci, ils ne peuvent, lorsque les revenus personnels suffisent, prétendre imputer sur le capital de ces enfants ce qu'ils ont dépensé pour cette cause... alors d'ailleurs que ces dépenses et ce mode de remboursement n'ont pas été soumis au conseil de famille (Caen, 29 mars 1844) (2). — La doctrine contraire, celle de Proudhon, semble consacrée par l'arrêt de Bordeaux, 21 mai 1835 (aff. Molènes précitée); mais il faut observer que cet arrêt relève deux circonstances importantes: 1° l'insuffisance des ressources du père, 2° le prédécès de l'enfant; en sorte que l'intérêt de celui-ci n'était plus en cause; aussi cet arrêt nous paraît-il, malgré la conclusion différente à laquelle la cour est arrivée, être conçu dans le même esprit que l'arrêt de la cour de Caen qui précède.

615. Les dépenses pour l'entretien et l'éducation des mineurs ne peuvent excéder les revenus des biens de celui-ci, à moins que le tuteur n'ait été valablement autorisé à aliéner pour fournir à cette dépense. — ...Et si l'autorisation donnée à cet égard vient à être postérieurement annulée, la dépense suivra le même sort (Req. 5 août 1812) (3).

---

seul du mariage, ne peut être réclamé en vertu de cette disposition, et sur ce nouveau motif, puisque Molènes et son fils se trouvaient dans les positions respectives que détermine l'art. 209 du même code; — Attendu que l'éducation qu'avait reçue Camille Molènes lui avait été donnée pour son plus grand avantage; qu'en fait, et d'une part, il a été impossible à son père d'acquitter avec les revenus personnels à celui-ci, les frais que cette éducation a nécessités; que, d'autre part, Camille Molènes se trouvait dans un état tel qu'il pouvait être satisfait avec son patrimoine aux dépenses faites dans son intérêt; qu'il est équitable que Molènes soit autorisé à porter en compte lesdits frais, fixés qu'ils soient au plus juste taux, et qu'ils soient payés non-seulement sur les revenus des biens qui ont appartenu au mineur, et dont font partie les 2,331 fr. dont il est question, mais, au besoin, sur le capital de sa fortune; — Attendu que, dans les déductions légitimes que Molènes est également fondé à exercer, sont compris dans les frais de dernière maladie et de funérailles de l'épouse Molènes;—Faisant droit de l'appel que J. Victor Molènes a interjeté du jugement rendu le 9 juill. 1834, par le tribunal civil de Sarlat, en ce qui touche la nourriture, l'entretien et l'éducation de feu Camille Molènes; émendant, quant à ce, dit qu'indépendamment de toute autre déduction légitime, telles que frais funéraires et de dernière maladie, ledit Molènes est et demeure autorisé à déduire des revenus des biens personnels de Camille, desquels revenus il sera fait raison, et au cas d'insuffisance, du capital desdits biens, les frais de nourriture, entretien et éducation dudit Camille, et ce suivant la juste appréciation qui en sera faite; — Ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 21 mai 1835.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Poumeyrol, pr.

(1) *Espèce:* — (Lebaudy C. Lemaître-Duparc.) — La demoiselle Lemaître perdit sa mère en bas âge; elle ne possédait aucuns biens; elle passa sous la tutelle légale de son père. — Vers sa quinzième année, il lui échut des biens du chef de son aïeul maternel; ces biens ont été administrés par son père. Plus tard, elle a épousé Lebaudy. — Les époux Lebaudy ont demandé un compte de tutelle à Lemaître, leur père et beau-père. — Celui-ci a réclamé, lors de ce compte, 6,833 fr. pour frais de nourriture et entretien de sa fille. — Les époux Lebaudy ont soutenu que cette somme ne devait pas être passée en compte; que le père est tenu de fournir à ses enfants tout ce qui leur est nécessaire; qu'en supposant que cette obligation cesse, dès que les enfants ont des revenus suffisants pour fournir à leur entretien, le père ne peut jamais répéter les dépenses qu'il a faites pour eux dans un temps où il ne pouvait se dispenser de les faire; qu'ainsi Lemaître ne pouvait porter en compte que les frais d'entretien faits pendant l'espace de six ans, sa fille n'ayant eu des biens que durant cet espace de temps; mais qu'alors le travail que sa fille avait fait dans la maison paternelle avait plus que compensé la dépense faite pour elle. — 22 mars 1812, jugement qui refuse au père toute espèce de prélèvement.

Appel par Lemaître. — Le 6 mai 1812, arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui, considérant qu'un père doit procurer la nourriture, l'entretien et l'éducation à ses enfants, quand ils n'ont pas de biens pour y satisfaire, et qu'il ne peut répéter ce qu'il a dépensé pour accomplir cette obligation; qu'ainsi on ne peut rien allouer en dépense pour cet objet; mais, attendu qu'en déclarant que Lemaître était obligé de procurer à sa fille sa nourriture, son entretien et son éducation, tant qu'elle n'a pas eu de biens suffisants pour y faire face, la conséquence est différente pour le temps qui s'est écoulé depuis que la fille Lemaître a recueilli la succession de son aïeul maternel; en conséquence, dit mal jugé, fixe la pension de la demoiselle Lemaître chez son père, des six dernières années, à 300 fr. par an, et autorise Lemaître à en retenir le montant sur la somme dont il est reliquataire, etc.

Pourvoi des époux Lebaudy, pour violation des art. 203 et 852 c. civ. — Les demandeurs argumentaient en outre de l'art. 1409 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que s'il est de principe naturel et civil que, tant que le mineur n'a pas des revenus pour subvenir aux frais de sa nourriture, entretien et éducation, le père doit y pourvoir, néanmoins cette dette de paternité cesse lorsque les biens et revenus du mineur augmentent d'une manière suffisante; — Que la cour de Caen, en admettant en compensation, dans le compte de tutelle rendu par Lemaître-Duparc à sa fille une pension annuelle de 300 fr., qu'elle a fixée pendant les six dernières années qu'elle est restée chez lui, lorsqu'elle avait un revenu plus que suffisant pour fournir à sa nourriture, entretien et éducation, n'est contrevenue à aucune loi; — Rejette.

Du 13 mars 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

(2) (Coppin C. Vallée.) — LA COUR; — Sur la première question: — Considérant que l'art. 385 c. civ. n'est d'aucune application à l'espèce, puisque la feue dame Vallée ayant perdu, tant par l'effet de son convol que par son omission de faire inventaire dans les délais de droit après la mort de Coppin, son premier mari, l'usufruit légal des biens de la demoiselle Coppin, sa fille, ne saurait être soumise aux charges dudit usufruit envers cette dernière; — Mais, considérant que l'obligation de fournir des aliments à la demoiselle Coppin résultait, pour la dame Vallée, de l'art. 203 c. civ.; — Considérant que si les pères et mères ont le droit d'employer à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants les revenus des biens personnels de ceux-ci, ils ne peuvent, lorsque leurs propres revenus suffisent au soutien de leur famille, prendre sur les capitaux de leurs enfants, car l'obligation de fournir des aliments emporte naturellement, et en général, celle de ne pas dévorer d'avance les ressources destinées à pourvoir dans l'avenir au besoin des personnes à qui les aliments sont dus;—Considérant d'ailleurs qu'à l'égard des enfants mineurs, la prestation des aliments qu'ils ont reçus de leurs père et mère ne saurait devenir le principe d'une répétition qui attaque le fond de leur fortune, sans qu'au préalable le conseil de famille soit consulté; vu que ce serait là une sorte d'emprunt ou d'aliénation interdits, même au père et à la mère, par l'art. 457 c. civ., à moins que les conditions et formalités requises pour en constater l'absolue nécessité ou l'avantage ne soient remplies; — Considérant que, dans le fait particulier, la dame Vallée possédait des biens immobiliers estimés par les experts qui ont opéré au procès à une valeur en capital de 22,860 fr., et en revenu de 716 fr.; qu'elle a fait en outre à Vallée, son second mari, un apport mobilier de 1,796 fr. 75 c.; — Considérant que, dans leur position de simples cultivateurs, cette fortune jointe à leurs autres moyens plaçait les époux Vallée dans un état d'aisance; — Considérant qu'ils ont élevé la demoiselle Coppin avec les deux autres enfants qu'ils ont eus de leur mariage; que la demoiselle Coppin avait les mêmes droits à l'affection et aux soins de sa mère que les enfants du second lit; qu'il n'est pas supposable que quand les époux Vallée ont bénéficié du revenu de la demoiselle Coppin, ils aient entendu ravir encore à celle-ci la portion dont elle était propriétaire dans le modique immeuble dont elle avait hérité de son père; que, dans tous les cas, avec une telle intention, ils eussent dû consulter le conseil de famille, conformément à l'art. 357; que s'ils l'avaient fait, lors même qu'ils eussent été admis à l'exercice le plus rigoureux de la prétention actuelle de Vallée, l'aïeul paternel de la mineure Coppin l'eût vraisemblablement prise chez lui plutôt que de souffrir qu'elle se trouvât dépouillée de son patrimoine; qu'enfin la dame Coppin a grandi chez sa mère, et qu'elle a dû rendre des services au ménage des époux Vallée; qu'en réunissant ces diverses circonstances, il n'est pas permis de douter que les aliments et l'éducation ont été donnés à la demoiselle Coppin, conformément aux devoirs et aux inspirations de la tendresse maternelle, et non pour engendrer contre elle une cause anticipée de ruine à laquelle n'aurait participé ni sa volonté ni celle du conseil de famille préposé à la surveillance de ses intérêts.

Du 29 mars 1844.-C. de Caen, 2° ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(3) (Klunder C. Faugas.) — LA COUR; — Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu en fait, d'une part, que la dame Plen n'était pas à beaucoup près dans un état d'indigence, et d'autre part, que

616. L'obligation imposée au père ou à la mère par l'art. 203 n'est pas indissolublement liée à la puissance paternelle; elle continuerait de subsister alors même que, par l'effet de l'interdiction ou d'une condamnation criminelle, le père ou la mère serait privé de la puissance paternelle. C'est aussi le sentiment de MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 220; Marcadé, sur l'art. 203, et Demolombe, t. 4, n° 13.

617. Quand les enfants sont élevés, la tâche des père et mère n'est point achevée. Le complément de leur œuvre c'est de procurer à ces enfants un établissement convenable, soit en les mariant, soit de tout autre manière. C'est pour eux un devoir moral, mais est-ce également une obligation légale, une dette civile? La question ainsi posée change d'aspect. Autrefois, les enfants avaient, dans les pays de droit écrit, d'après le chap. 35 de la loi *Julia*, le droit de se faire donner une dot. Un principe, au contraire, constant dans les pays coutumiers, c'était que «ne dote qui ne veut.» Entre ces deux législations opposées, les rédacteurs du code civil ont choisi celle qui est la plus conforme à nos mœurs. L'enfant, porte l'art. 204, n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (V. à cet égard v° Contrat de mariage, n°s 3249 et suiv.). — Il a été jugé que l'enfant qui, avant le code, a obtenu, contre son père, par voie de condamnation, une pension dotale et alimentaire, peut, nonobstant la disposition de l'art. 204 du code, qui refuse toute action au fils pour établissement par mariage, demander que cette pension lui soit continuée (Req. 28 oct. 1807)(1); et que la continuation de cette pension peut être demandée par les enfants de celui qui l'a obtenue (même arrêt). — Sous l'empire des dispositions nouvelles, il a été jugé qu'après la séparation de corps prononcée en faveur de la femme, le mari a pu être condamné à payer à celle-ci une somme annuelle déterminée, pour subvenir aux frais d'entretien et d'*éducation* de leur fils commun, sans qu'il y ait là une violation de l'art. 204 c. nap., qui refuse aux enfants toute action pour leur établissement... Il importerait peu que cette somme fût destinée à faire suivre à l'enfant les *cours de médecine* d'une faculté (Req. 9 nov. 1814) (2).

618. L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants n'est pas particulière aux père et mère légitimes; elle s'applique également aux père et mère naturels. En effet, il n'est pas exact de dire que cette obligation est une conséquence du mariage : elle est une conséquence de la procréation des enfants, soit dans le mariage, soit hors mariage; le mariage peut bien ajouter quelque chose à la force de cet engagement, mais il ne le fait pas naître (V. Pothier, Contr. de mar., n°s 394 et 395). L'ensemble des articles qui, dans le code nap., règlent les rapports des enfants naturels, incestueux ou adultérins, avec leurs père et mère prouve irrésistiblement que le législateur a entendu donner une consécration légale à cette obligation naturelle (V. notamment les art. 159, 383, 756, 763, 762-764). Seulement cette obligation est moins étendue à leur égard qu'elle ne l'est à l'égard des enfants légitimes. Le père ou la mère d'un enfant naturel n'est point obligé, même moralement, de faire élever son enfant naturel d'une manière conforme à son rang et à sa position personnelle. Même le vœu de la loi est qu'il existe une certaine distance entre les enfants d'un légitime mariage et les fruits d'un commerce illicite. Cela peut s'induire des art. 756, 757 et 764 (V. en ce sens MM. Demante, t. 1, n° 238; Demolombe, t. 4, n° 16; Marcadé sur l'art. 203, n° 3; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 219, note 2). — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que le père qui a reconnu un enfant naturel doit subvenir aux frais de son entretien et de son éducation, lors même que les tribunaux en auraient confié la garde à la mère (Agen, 16 frim. an 14, aff. Laperche, V. Puiss. patern.).

619. Il a été jugé qu'en cas de stipulation dans un contrat de mariage que la nièce de la future serait élevée par les conjoints ou le survivant des deux jusqu'à sa majorité, s'il arrive que la tante décède, la nièce est fondée à demander que les aliments lui soient fournis dans le domicile de sa propre mère, encore que l'oncle par alliance, resté veuf sans enfants, offre de continuer à fournir les aliments chez lui, surtout lorsqu'il n'est pas dit dans le contrat que l'obligation sera exécutée dans la maison des époux (Bruxelles, 22 avr. 1807) (3).

---

les revenus de la dame Faugas étaient insuffisants pour fournir à l'entretien de sa mère; — Considérant que la dépense pour l'entretien et l'éducation des mineurs ne peut excéder leurs revenus à moins que le tuteur n'ait été légalement autorisé à aliéner pour fournir à cette dépense; — Considérant qu'il n'existe dans la cause aucune autorisation légale, puisque la délibération du conseil de famille dont on veut faire résulter cette autorisation a été annulée; — Rejette.

Du 5 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(1) (Le sieur Dewasiers C. le sieur Pépin.) — La cour; — Attendu : 1° qu'en décidant, par son arrêt du 9 août 1806, que la pension de 3,000 liv. dotale et alimentaire adjugée, par un précédent arrêt du 9 flor. an 10, à la demoiselle Dewaziers, en qualité d'épouse du sieur Pépin, avait été, par la mort de celle-ci, transmissible à l'enfant issu de leur mariage, la cour d'appel de Bruxelles n'a fait que déclarer un droit préexistant à la promulgation du code civil, sans attribuer audit enfant un droit nouveau : d'où il suit que, sous ce rapport, l'art. 204 c. civ., qui refuse à l'enfant toute action contre ses père et mère, même pour un établissement par mariage, est inapplicable à l'espèce; — Attendu : 2° que l'action énoncée audit art. 204 lui est d'autant plus étrangère, que l'art. 205 impose aux enfants l'obligation de fournir les aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin, et que l'art. 207 rend l'obligation réciproque : d'où il suit encore qu'en se conformant rigoureusement à ces dispositions, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune loi; — Rejette.

Du 28 oct. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce* : — (Guyot.) — Après la séparation de corps des époux Guyot, la femme, qui avait gardé le seul fils issu du mariage, assigna son mari pour se voir condamner à lui payer une somme de 1,500 fr. par an à titre de pension alimentaire. Il paraît cependant que, dans la plaidoirie, cette somme fut réclamée pour subvenir aux frais de l'éducation du fils et pour lui faire suivre les cours de médecine. — Guyot répond qu'il ne s'oppose pas à ce que son fils étudie la médecine, mais il prétend que la mère doit contribuer pour sa part à la dépense (c. civ. 205). — 18 nov. 1812, jugement qui condamne le mari au payement d'une somme annuelle de 1,000 fr., vu l'état de sa fortune. — Appel. — 8 juill. 1813, arrêt de la cour de Lyon qui confirme, sur le motif que la pension alimentaire adjugée a pour objet les dépenses faites par la femme et celles qu'elle est encore dans le cas de faire. — Pourvoi par Guyot : 1° violation de l'art. 204 c. civ., en ce que l'enfant n'ayant pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, le père ne pouvait être condamné à payer une somme déterminée pour procurer à son fils la profession de docteur en médecine; — 2° Violation de l'art. 373 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, en ordonnant que le montant de la condamnation serait annuellement versé entre les mains de la femme, a porté atteinte à la puissance paternelle à qui seule appartient le droit de diriger l'éducation des enfants; — 3° Violation de l'art. 48 c. pr., en ce que l'arrêt dénoncé et tout ce qui l'a précédé et suivi doit être annulé, faute d'essai du préliminaire de conciliation dont l'omission est une exception d'ordre public proposable en tout état de cause, et même devant la cour de cassation. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en condamnant, dans les circonstances remarquées par la cour d'appel, le sieur Guyot à payer la somme de 1,000 fr. pour être employée à l'éducation de son fils, cette cour n'a violé aucune loi; — Attendu que la question de savoir à qui il appartenait de diriger l'éducation de l'enfant n'ayant point été agitée ni résolue par l'arrêt, l'art. 373 c. nap. n'a point d'application; — Attendu que la question résultant du défaut de citation en conciliation n'a pas été présentée devant la cour d'appel; qu'en conséquence, qu'à supposer que l'obligation d'essai de conciliation fût nécessaire dans l'espèce, cette irrégularité se trouverait couverte par la défense au fond, sans exciper de ce moyen en proposant les griefs d'appel; — Rejette.

Du 9 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, rap.

(3) (Duvivier C. Hiernaux.) — La cour; — Attendu que l'objet de la nourriture, entretien et de l'éducation convenable de Désirée-Joséphine Duvivier, stipulés dans le contrat de mariage, du 25 vend. an 9, a été déterminé par l'affection présumée de la dame Hiernaux sa tante, et a fait une des conditions du mariage; qu'indépendamment de ce qu'il n'y est pas dit que cette obligation sera exécutée dans la maison des contractants, le décès de la tante, sur laquelle reposait la sollicitude maternelle, a rompu les liens de l'affection et compromis les effets de la stipulation en l'abandonnant à des mains étrangères; que la charge de nourrir, entretenir et éduquer convenablement une jeune fille, est un objet de confiance dont une mère ne peut pas être privée, et qu'en principe une semblable obligation ne doit pas être abandonnée au débiteur devenu étranger à la créancière; qu'ainsi Hiernaux ne peut pas être quitte de son engagement en se constituant maître de l'exécuter à son gré; et attendu que cette obligation consiste dans les frais de nourriture, entretien et éducation convenables; que ces objets sont de nature à être estimés *arbitrio boni viri*, d'après les facultés, l'état, les personnes et les motifs de l'obligation, et peuvent, tous pris en considération, s'évaluer à une somme de 400 fr.; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, sans égard aux offres d'Hiernaux, lesquelles sont déclarées insuf-

SECT. 2. — *Des aliments.*

620. La loi romaine exprimait avec une singulière énergie le devoir qui incombe aux parents de nourrir leurs enfants ; elle assimilait le refus des aliments au meurtre : *Necare videtur*, porte la loi 4, ff., *De agnoscend. et alend. lib.*, *nón tantùm is qui partum perfocat, sed is qui abjicit, et qui alimonia denegat.* Et ce qui est dit ici des parents à l'égard des enfants, est également vrai de tous ceux à qui la loi a imposé la dette alimentaire. — Le code Napoléon donnant une consécration légale à un devoir qui dérive de la loi naturelle, impose à certaines personnes l'obligation réciproque de se fournir des aliments en cas de besoin. Cette obligation, en tant qu'elle pèse sur les père et mère, ne se confond pas avec celle qui résulte de l'art. 203, de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ; elle en est, au contraire, parfaitement distincte, et même elle ne peut exister qu'après que la première est remplie. Cette obligation alimentaire est réciproque, elle existe des enfants aux parents comme des parents aux enfants ; tandis que l'autre, cela va de soi, n'existe que de la part des père et mère et n'implique aucune réciprocité.

ART. 1. — *Quelles personnes se doivent réciproquement des aliments.*

621. L'obligation alimentaire ne s'applique pas à tous les membres de la famille, elle est concentrée entre quelques-uns d'entre eux, parents ou alliés. Et d'abord l'art. 205 porte que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. » *Iniquissimum enim quis meritò dixerit*, dit la loi 5, § 13, ff., *loc. cit.*, *patrem egere cùm filius sit in facultatibus.* L'art. 206 ajoute : « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. » Enfin l'art. 207 porte que « les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. » — Décidé, par application de l'art. 205, que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants, quel que soit l'âge de ceux-ci (Rennes, 12 juin 1810) (1), et que la demande en pension alimentaire peut être dirigée contre le père seul, comme chef de la communauté (même arrêt).

622. Les aïeuls doivent-ils des aliments à leurs petits-enfants qui se trouvent dans le besoin? Cela ne nous paraît pas susceptible d'être sérieusement contesté. La loi 5, § 4, ff. *De agnosc. et alend. lib.*, et la novelle 117, ch. 7, avaient à cet égard des dispositions précises ; et ces dispositions se trouvent reproduites par les art. 205 et 207 c. nap. combinés. Le premier porte que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère *et autres ascendants*, et, après que l'art. 206 a consacré l'obligation des gendres et belles-filles envers leurs beau-père et belle-mère, l'art. 207 ajoute que les obligations résultant de ces dispositions *sont réciproques.* » Il résulte bien évidemment de cette règle de réciprocité que les ascendants sont tenus de fournir des aliments à leurs petits-enfants qui sont dans le besoin. C'est ce qu'enseignent au surplus MM. Duranton, t. 2, n°s 387 et 388 ; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 221 ; Marcadé, sur l'art. 207, n° 1 ; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 612, note 3 ; Coffinières, dans l'Encyc. du droit, v° Aliments, n° 7 ; Demolombe, t. 4, n° 23. C'est ce qui a été jugé également par les arrêts de Paris, 2 août 1806, aff. Levaillant, n° 689 ; de Req., 28 oct. 1807, aff. Dewasiers, n° 617 ; et de Turin, 28 nov. 1807, aff. Grisi, n° 689.

Cependant M. Toullier, t. 2, n° 612, enseigne que, l'obligation alimentaire n'*étant pas littéralement imposée aux ascendants supérieurs* envers leurs petits-enfants « les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, rejeter l'action alimentaire, dirigée par les petits-enfants contre leurs aïeuls ou aïeules, sans craindre la cassation du jugement, car il n'y aurait pas de loi violée. » Mais c'est là une erreur. Sans doute, le jugement qui rejetterait l'action alimentaire des petits-enfants, en se fondant, *en fait*, sur les *circonstances*, échapperait à la cassation ; mais il en serait autrement de la décision qui repousserait cette action comme non fondée *en droit.* La loi violée, dans ce cas, serait l'art. 207 c. nap., dont la disposition générale étend évidemment le principe de réciprocité qu'elle établit aussi bien aux obligations résultant de l'art. 205, qu'à celles résultant de l'art. 206.

623. Nous avons vu (*suprà*, n° 618) que l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants pèse sur les père et mère naturels comme sur les père et mère légitimes. Il en est de même, et par les mêmes raisons, de l'obligation de leur fournir des aliments. Nous supposons, bien entendu, que la filiation de ces enfants est légalement établie, soit par une reconnaissance, soit par un jugement. — Il a été jugé, en effet, que le principe qui interdit la recherche de la paternité, ne fléchit pas devant cette circonstance, que c'est uniquement pour assurer des aliments à l'enfant dont serait accouchée une mineure à qui on avait fait croire que le mariage religieux était suffisant (Bastia, 3 fév. 1834, aff. Rub..., n° 82-11°). — Toutefois, il a été jugé que l'authenticité de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel nécessaire pour établir sa filiation, ne l'est point pour lui donner droit à des aliments, ce droit est suffisamment établi par un acte sous seing privé (Rej. 16 nov. 1808, aff. Péterlong, V. Paternité-filiat.).

Peu importe d'ailleurs que les enfans soient naturels simples, incestueux ou adultérins. La loi (art. 762) reconnaît positivement le droit des enfants adultérins ou incestueux, ce qui implique *à fortiori* celui des enfants naturels simples. Comment d'ailleurs la loi refuserait-elle à l'enfant naturel une action pour aliments contre les père et mère qui l'ont reconnu, quand elle lui accorde, sur les biens de ceux-ci, après leur mort, des droits successoraux ? C'est ce qu'enseignent aussi MM. Merlin, Rép.,

---

santes ; condamne ledit Hiernaux à payer à l'appelante, en sa qualité, une somme annuelle de 400 fr., etc.

Du 22 avr. 1807.-C. de Bruxelles.

(1) (D... de la M..... C. D.... de la M.....) — LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants ; ce devoir imposé par les lois naturelles et civiles ne cesse qu'au moment où ils sont en état de pourvoir à leurs besoins par leur travail, indépendamment de l'âge auquel ils sont parvenus ; — Considérant que le sieur D... de la M... fils, âgé de vingt-huit ans, est sans profession ; que, fils unique de parents fortunés, son père ne peut pas vouloir que, pour se procurer des aliments, il se livre à des travaux auxquels le mode de son éducation et les convenances sociales le rendent étranger ; — Considérant qu'en général c'est dans la maison paternelle que l'enfant auquel il est dû des aliments doit recevoir sa nourriture et son entretien, lorsque le père fait offre de les lui fournir en sa demeure ; mais que la loi abandonne à la sagesse des tribunaux à décider si, en cas d'offres de cette nature, le père doit être dispensé de payer la pension alimentaire ; — Considérant qu'il est prouvé au procès qu'antérieurement à tout débat judiciaire le sieur D... de la M... père, avait consenti à payer à son fils une pension alimentaire ; que la convention verbale arrêtée à cet égard entre le père et le fils, et reconnue par le père, avait reçu un commencement d'exécution, et que les circonstances sont de nature à ne pas dispenser le père d'une contribution pécuniaire ; — Considérant qu'aux termes de la loi le sieur D... de la M... fils n'a droit qu'à une pension alimentaire ; que cette pension, quelle que soit la fortune de son père, doit être proportionnée à ses besoins, sans excéder les bornes de la modération ; autrement elle dégénérerait en une espèce de dotation dont la loi interdit l'action ; il y a donc eu excès dans la demande et dans la fixation de cette pension à 3,000 fr., et le jugement dont est appel doit être infirmé en cette partie ; — Considérant que la pension alimentaire est à la vérité une dette commune du père et de la mère ; mais la demande du sieur D... de la M... fils a été régulièrement formée et devait lui être adjugée contre son père seul, en sa qualité de chef de la communauté dont il a l'entière administration, encore bien que cette qualité ne soit pas textuellement énoncée dans le jugement ; — Considérant que dans la règle la pension alimentaire n'est due qu'à compter du jour de la demande ; mais, dans l'espèce de la cause, la convention verbale entre le père et le fils, l'exécution de cette convention, le dénûment dans lequel il avait laissé son fils depuis son voyage de Paris, la défense faite par le père à son banquier de rien compter à son fils, ont été des motifs légitimes pour porter les premiers juges à faire courir la pension de l'époque de la cessation des aliments que le père devait à son fils ; — Considérant qu'il est maintenu et non contesté que l'action sur la banque de France, qui a été vendue en exécution des jugements dont est appel, était une collocation faite par le père pendant la communauté, et l'art. 529 c. civ., décidant que ces sortes d'actions sont meubles par la détermination de la loi, le sieur D... de la M... père n'est pas fondé à se plaindre des saisie et vente de l'action mobilière qu'il portait sur la banque de France ; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 12 juin 1810.-C. de Rennes, 2e ch.

vº Aliments; Delvincourt, t. 1, note 3 de la p. 87; Duranton, t. 2, nº 377; Vazeille, t. 2, nº 499; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 4, p. 88; Demolombe, t. 4, nº 17. Il en était ainsi déjà dans l'ancienne jurisprudence (V. dans Denizart, vº Aliments, les arrêts des 4 oct. 1724 et 28 mai 1731). Il a même été jugé que l'enfant adultérin a le droit de prendre des aliments sur la succession mobilière de son père, à défaut d'autres biens, lors même que ces meubles dépendraient de la communauté, et que cette communauté reviendrait entièrement à la veuve, d'après son contrat de mariage (Bruxelles, 29 juill. 1811, aff. Neuwenckel, V. Paternité-Filiation).

624. Les enfants naturels sont réciproquement tenus de fournir des aliments à leurs père et mère. Cela était reconnu dans l'ancien droit (V. la loi 5, § 4, ff., *De agnosc. et alend. lib.*; Pothier, nº 395); et les interprètes du code civil se prononcent également en ce sens.—V. notamment MM. Merlin, Rép., vº Aliments; Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 87; Toullier et Duvergier, t. 2, nº 1074; Duranton, t. 2, nº 396; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 221, note 3; Demolombe, t. 4, nº 18.

625. On a prétendu que les père et mère adultérins et incestueux n'ont pas le droit de demander des aliments à leurs enfants, parce qu'aucun texte ne leur accorde ce droit, même de la manière la plus indirecte, et puis parce qu'une faute aussi grave que l'adultère ou l'inceste ne peut pas devenir le principe d'une action en justice (V. MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 4, p. 97; Chabot, Success., sur l'art. 765; Cadrès, Des enfants nat., nº 211). Mais tel n'est pas le sentiment de M. Demolombe (t. 4, nº 19). D'abord, en droit naturel, l'obligation pour les enfants de nourrir leurs père et mère est sacrée, quel que soit d'ailleurs le caractère de la paternité. Maintenant, en droit civil, le principe de la réciprocité domine la matière des aliments; or, comme les enfants adultérins et incestueux ont droit de les réclamer, il s'ensuit naturellement qu'ils sont obligés de les fournir; de plus, on admet généralement que l'art. 371 c. nap. qui porte que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, est applicable à l'enfant incestueux ou adultérin, qu'il ne pourrait exercer contre eux la contrainte par corps (L. 17 avr. 1832, art. 19), enfin que le meurtre qu'il commettrait sur leur personne serait un parricide (c. pén., art. 299; V. aussi l'art. 312); or la doctrine des auteurs précités ne serait pas en harmonie avec cette interprétation de nos lois civiles et criminelles. Nous sommes aussi de cet avis. En cette matière, plus qu'en toute autre peut-être, l'esprit doit avoir la prédominance sur la lettre.

626. Merlin (Rép., vº Puissance paternelle) a soutenu que l'obligation alimentaire existe entre les enfants naturels et les ascendants de leurs père et mère. Mais cette doctrine a été repoussée avec raison par les autres auteurs. En effet, les enfants naturels ne se rattachent par aucun lien de parenté civile à la famille de leurs père et mère (V. art. 756; V. aussi Patern.-Fil.). Il ne rait pas juste d'ailleurs que les parents fussent obligés de supporter les conséquences des fautes de leurs enfants (V. le Nouveau Denisart, vº Aliments, nº 17; Duranton, t. 2, nº 379; Demolombe, t. 4, nº 20).—Décidé, en ce sens, que les enfants naturels, quoique reconnus, ne peuvent exiger des aliments des ascendants de leurs père et mère (Cass. 7 juill. 1817) (1).

627. Mais les père et mère naturels sont obligés de fournir

---

(1) *Espèce* : — (Langlart C. Demangeot.) — La demoiselle Demangeot, mère et tutrice de deux enfants naturels reconnus par un sieur Langlart décédé, forme en leur nom une demande d'aliments contre leur aïeul paternel. — Un jugement du tribunal de Lille repousse sa prétention. — Appel; 19 mars 1816, arrêt infirmatif de la cour de Douai en ces termes : « Considérant que la reconnaissance de la paternité, faite par acte authentique par feu Dominique Langlart, des deux enfants nés de Madeleine-Héloïse Demangeot, n'est pas contestée; que du fait de la paternité constante dérive l'obligation naturelle de fournir des aliments aux enfants naturels qui n'ont pas de ressource, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie; que cette obligation, lorsque les père et mère ne peuvent y satisfaire, incombe nécessairement à la charge de l'aïeul; qu'aucune disposition du code civil ne contrarie en aucune manière l'ancienne jurisprudence, fondée sur l'opinion des auteurs et les arrêts des cours; — Considérant qu'à la vérité le code, qui, art. 756 et suivants, accorde aux enfants naturels légalement reconnus des droits sur les biens de leur père décédé, ne contient pas de dispositions expresses à l'égard des aliments à leur fournir par leur père, ou à son défaut par leur aïeul; mais il est incontestable, malgré le silence du code, qu'un père ne peut se soustraire à l'obligation, qui dérive de la loi naturelle, de donner des aliments à ses enfants, obligation que l'art. 762 de ce code reconnaît même à l'égard des enfants adultérins et incestueux; que cette obligation naturelle incombe au même titre à l'aïeul, à défaut du père; et que l'aïeul peut d'autant moins se dispenser de l'acquitter que, par l'art. 161 du même code, il est reconnu et déclaré ascendant naturel, avec prohibition de contracter mariage avec ses descendants naturels; qu'en vain on a opposé les dispositions de l'art. 756 c. civ., pour en induire que les ascendants des enfants naturels légalement reconnus ne leur doivent pas d'aliments, et qu'à ce titre ils auraient des droits sur les biens de ces ascendants; car cet article n'a évidemment pour objet que des droits sur les successions qui n'ont rien de commun avec l'obligation de fournir des aliments, qui est une dette imposée par la nature; — Considérant enfin qu'on invoque en vain les principes austères de la morale publique, et qu'on appréhende que des aïeux ne se trouvent tout à coup obérés par l'effet du libertinage de leurs enfants, quoique, indépendamment des reproches qu'on pourrait leur faire de n'avoir pas mieux soigné l'éducation de ces derniers, l'obligation qu'on leur impose de fournir des aliments à leurs petits-enfants naturels, n'est que subsidiaire, et n'est imposée que sur leur superflu; et que certainement, pour les affranchir d'une obligation aussi circonscrite et aussi éloignée, il ne faut pas se mettre en opposition formelle avec les dispositions du droit naturel. » — Pourvoi des héritiers du sieur Langlart, décédé, pour violation des art. 338 et 356 c. civ., et fausse application de l'art. 161. — Ils ont dit : « Les parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux se sont constamment prononcés contre l'enfant naturel (V. Louet, lettre D, somm. 1, p. 392, éd. 1762; le Journ. des Aud., t. 4, liv. 4. chap. 35, p. 199; Maillart, p. 304; Augier, t. 1, p. 153, art. 180; M. de Juin, t. 5, p. 312, et l'Annotateur de Lapeyrère, lettre B, nº 17, p. 31). — Parmi les auteurs dont la doctrine est conforme à cette jurisprudence, on remarque surtout Delaville, dans son recueil des Maximes et Décisions du palais, au mot *Bâtard*, p. 109, décision 924; Claude Henrys, t. 3, p. 657, et Bourjon, Droit commun de la France, tit. 5, sect. 6, art. 56. — Mais examinons la question d'après le code. — On y reconnaît que l'enfant naturel ne peut invoquer les dispositions qui concernent les enfants légitimes, ni par conséquent celles qui leur accordent des aliments sur les biens de leurs aïeux : tous leurs droits sont réglés au titre des successions (c. civ. 338). — On objecte qu'il ne s'agit que de droits successifs et non d'aliments. Mais la loi est absolue, et les juges ne peuvent faire de distinction; car il ne suffit pas que la loi soit muette au titre des successions; il faudrait un texte exprès qui autorisât le droit réclamé; or, loin de l'y trouver, on a, dans l'art. 338, un texte directement opposé. Et la raison, c'est que la dette d'aliments n'existe qu'entre parents ou alliés. Or l'orateur de la loi nous apprend que l'enfant naturel n'est pas dans la famille; il n'y a aucune espèce de parenté entre lui et les parents de ses père et mère, quoique l'honnêteté publique ait fait établir une prohibition de mariage (V. encore Chabot, p. 158). Aussi l'enfant qui enlève des vêtements au père de sa mère se rend-il coupable et ne peut-il invoquer l'art. 380 c. pén.; c'est ce que décide l'arrêt de la cour de cassation du 10 juin 1813. — On invoque, il est vrai, une parenté naturelle; mais cette parenté n'est pas reconnue par la loi, et dès lors elle ne peut produire aucune obligation (Pothier, des Oblig., part. 1), ni servir de base à une action. La loi civile seule donne des droits. — On oppose qu'aucun texte n'oblige le père lui-même à fournir des aliments à son enfant naturel, et que cependant il n'est pas douteux qu'il y soit tenu. Mais il y a erreur : divers textes, et surtout l'art. 762, autorisent implicitement l'action de l'enfant naturel, et d'ailleurs, tout doute serait levé par le discours de l'auteur de la loi. — Enfin on ne peut être obligé par le fait d'autrui, et la reconnaissance du fils est étrangère à son père. Autrement, s'il plaît au fils de reconnaître les enfants de toutes les femmes avec lesquelles il a des liaisons, le père se verrait réduit à partager le pain de ses propres enfants pour soutenir le libertinage d'un seul.

La défenderesse a commencé par citer les arrêts et les jurisconsultes anciens dont la cour de Douai a adopté la doctrine. Ces arrêts sont ceux des parlements de Flandre, Grenoble, Aix et Rennes. Ils sont rapportés par différents auteurs cités par MM. Royez et Rioltz dans le Dictionn. de jurisp. et des arrêts. — Les jurisconsultes dont elle invoque la doctrine, sont les auteurs de ce dictionnaire : Surdus, *De alimentis*, tit. 1, quæst. 12, nº 3, p. 19; le président Favre, *definit.* 5, lib. 4, tit. 9, p. 293; Carpzovius, *definit. forens.*, part. 2, *const.* 10, *definit.* 20; Tuldenus, *ad titul. C. ne filius pro parte*; Voet, *ad tit.*, ff., *De agnoscend. et alend. lib.*, lib. 2, nº 7; Patou, Comment. de la coutume de Lille, t. 1, p. 220; Pollet, Rec. des arrêts du parlement de Flandre, 5ᵉ part., nº 272; Deghwiet, Instit. au dr. belgique, t. 1, § 27; Argou, Instit. au dr. français, liv. 3, ch. 21, et enfin les auteurs du Répert. de jurisp., au mot Aliments, § 1. — Sous le code, continuait la défenderesse, il ne serait pas difficile de soutenir l'existence d'une parenté civile : l'art. 161 en est une preuve : mais n'y en eût-il point, il y a parenté naturelle. Or cette parenté suffit : *jus naturale est quod omnia animalia docuit...; hinc descendit liberorum procreatio, hinc educatio :*

des aliments aux enfants légitimes de l'enfant naturel, et réciproquement ces derniers sont tenus envers eux de la même obligation. En effet, le lien de parenté civile qui unit les père et mère à l'enfant naturel s'applique aux descendants légitimes de ce dernier. Il n'était pas besoin ici d'une disposition spéciale : l'art. 205 suffisait. Cet article, en effet, bien qu'il soit placé au titre du Mariage, dispose d'une manière générale, et la nature de l'obligation qu'il proclame indique suffisamment qu'il doit être étendu à tous les cas où il existe, en ligne directe, une parenté reconnue par la loi. Or ici le lien de parenté légale qui existe entre les père et mère et l'enfant naturel reconnu embrasse évidemment les descendants légitimes de cet enfant.—Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 21.

628. Le droit d'exiger des aliments n'est pas attribué seulement à la filiation légitime ou naturelle, il l'est aussi à la filiation purement civile. Ainsi l'adopté et ses descendants peuvent exercer ce droit contre l'adoptant, mais non contre les ascendants de celui-ci. Réciproquement l'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant; mais ils n'en doivent pas aux ascendants de ce dernier (arg. art. 350).

629. Rien de plus juste que l'obligation réciproque établie par les art. 206 et 207 entre les beau-père et belle-mère et leurs gendres ou belles-filles; en effet, ils sont respectivement *loco patris et matris, filii et filiæ*. — La belle-fille dont parle l'art. 206 est la femme du fils, la bru (en latin *nurus*); il ne faut pas la confondre avec la fille qu'une femme a eue d'un premier lit, qui est appelée aussi improprement belle-fille (*privigna*). De même il ne faut pas confondre avec le beau-père (*socer*) et la belle-mère (*socrus*) dont l'art. 206 entend parler, le second mari de la mère ou la seconde femme du père; ce n'est que par une impropriété de langage qu'on donne communément à ces derniers le nom de beau-père et de belle-mère : leur véritable dénomination c'est parâtre (*vitricus*) et marâtre (*noverca*). La dette alimentaire n'existe avec réciprocité qu'entre le gendre et la bru et leurs beau-père et belle-mère; elle n'existe point entre le parâtre ou la marâtre et les enfants du premier lit, que l'ancien droit désignait sous le nom de *filiâtres* (V. le Glossaire de Loisel, édit. Dupin et Laboulaye, t. 2, p. 447). Le texte de l'art. 206 ne permet sur ce point aucune équivoque. Au surplus, cela a été formellement déclaré au conseil d'État (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 388). C'est ce qu'enseignent aussi MM. Toullier, t. 2, n° 612; Duranton, t. 2, n° 402, note; Demolombe, t. 4, n° 24.—Toutefois le second mari de la mère, alors qu'il jouit de la fortune de celle-ci, doit des aliments à l'enfant du premier mariage (Caen, 17 fév. 1818) (1).

630. Le gendre et la belle-fille doivent-ils des aliments aux *ascendants* de leurs beau-père et belle-mère? Non, suivant MM. Toullier (t. 2, n° 612), Proudhon (t. 1, p. 446), et Coffinières (Encyclop. du dr., v° Aliments, n° 19), attendu que l'art. 206 ne parle que du beau-père et de la belle-mère, et qu'on ne doit pas étendre arbitrairement ses dispositions. — Oui, suivant MM. Delvincourt (t. 1, note 7 de la p. 87); Vazeille (t. 2, n° 495); Duranton (t. 2, n° 206); Aubry et Rau sur Zachariæ (t. 3, p. 690); Demolombe (t. 4, n° 25), parce que le gendre et la belle-fille, étant *loco filii et filiæ*, étant associés à l'existence et, par suite, aux devoirs, aux obligations de leur conjoint, sont dès lors tenus de la dette alimentaire envers leur conjoint par alliance. M. Duranton estime, toutefois, que l'arrêt qui refuserait aux ascendants par alliance l'action dont il s'agit serait à l'abri de la cassation comme ne violant aucune loi. Cela revient à dire, en d'autres termes, ainsi que le fait observer M. Coffinières, *loc. cit.*, que l'obligation existe, mais seulement dans le for intérieur. Pour nous, nous croyons, avec les auteurs qui viennent d'être cités en dernier lieu, que cette obligation existe civilement, parce que telle a été la volonté du législateur. En effet, la rédaction primitive de notre article imposait aux enfants l'obligation alimentaire envers leurs alliés dans la ligne directe, sans limitation de degré; si cette rédaction a été changée, c'est afin de prévenir l'équivoque qu'aurait pu faire naître ce mot *alliés*, lequel aurait pu s'appliquer au parâtre et à la marâtre aussi bien qu'au beau-père et à la belle-mère, et non pas pour restreindre l'étendue de l'obligation, en tant qu'elle pèse sur le gendre et la belle-fille, vis-à-vis de leurs ascendants par alliance. — V. Locré, Lég. civ., t. 4, p. 379 et 388; V. aussi MM. Demolombe, *loc. cit.*; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 221, note 4.

631. L'obligation imposée aux gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère s'applique au conjoint de l'enfant naturel (V. conf. M. Demolombe, t. 4, n° 21). Ainsi c'est avec raison qu'il a été jugé qu'après la mort de l'enfant naturel son conjoint, veuf avec enfants du mariage, était tenu de fournir des aliments au père ou à la mère de son conjoint décédé (Paris, 28 mars 1840) (2).

Instit. de jure naturali. A défaut de père, l'obligation est remplie par l'aïeul; car si sous le mot *enfants* on comprend les *petits-enfants*, sous le nom de *père* on comprend aussi les *aïeux* (L. 201, D., *De verb. signif.*); et comme c'est par voie de conséquence, par induction implicite qu'on oblige le père à fournir des aliments à son enfant naturel, la même induction est autorisée vis-à-vis de l'aïeul, lequel est considéré comme père. — On objecte que nul n'est obligé par le fait d'autrui; c'est vrai : mais la reconnaissance n'est pas un contrat, et d'ailleurs ce n'est pas elle qui établit toujours la filiation, le rapt la produit aussi. — On invoque l'intérêt des mœurs! Ne serait-ce pas là plutôt une ressource de l'égoïsme, puisque, comme l'a dit l'arrêt attaqué, c'est sur le superflu que les aliments sont pris. — C'est ici la cause du sang, la cause de la nature, la cause de l'innocence, car l'enfant est innocent des fautes de son père. — Arrêt.

LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 338 et 756 c. civ.; — Vu l'art. 161 du même code; — Considérant que, par l'art. 338 c. civ., les droits des enfants naturels ont été renvoyés au titre des Successions pour y être réglés; qu'ils l'ont été en effet par l'art. 756, qui est le premier du titre des Successions; que, d'après cet article, il n'est accordé aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leurs père ou mère; qu'il est même défendu aux enfants naturels, par l'art. 908 c. civ., de rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé par ce titre; — Considérant que la disposition de l'art. 756 est générale et ne fait aucune exception; qu'elle exclut, par conséquent, par sa généralité indéfinie, non-seulement tout droit sur les successions des parents des père ou mère des enfants naturels, mais encore tout droit à des aliments; — Considérant en outre que cette exclusion, que la raison commande comme la morale, est conforme aux principes qui ont dirigé le législateur, puisque, d'après la lettre et l'esprit du code, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère; que ces enfants ne sont ni héritiers des parents de cette famille, ni même liés envers eux par aucun droit, par aucun devoir et par aucune obligation; qu'on ne peut, par conséquent, admettre que les parents des père et mère des enfants naturels soient obligés, de leur côté, à fournir des aliments à ces enfants; — Considérant que la reconnaissance de l'enfant naturel faite par le père est personnelle au père, et ne peut produire d'obligation que contre lui, d'après le principe immuable qui veut qu'on ne soit pas lié par le fait d'autrui; qu'on ne peut, par conséquent, étendre les effets de cette reconnaissance aux parents du père qui y sont étrangers, pour en faire dériver contre eux une obligation que la loi ne reconnaît pas; — Considérant enfin que le législateur, en prohibant, par l'art. 161 du code, le mariage entre les ascendants et les descendants naturels, a été uniquement déterminé par des motifs d'honnêteté publique; que ces motifs n'ont rien de commun avec la prétendue obligation qu'on veut en faire résulter contre les parents des père et mère de l'enfant naturel; qu'en décidant le contraire, la cour dont l'arrêt est attaqué a violé les art. 338 et 756 c. civ., fait une fausse application de l'art. 161, et commis un excès de pouvoir en appliquant au sieur Lenglart, aujourd'hui représenté par sa veuve et ses héritiers, les effets d'une reconnaissance qui lui était totalement étrangère; — Casse.

Du 7 juill. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Dufour et Gueny, av.

(1) (De Tallevast C. d'Anctoville.) — LA COUR; — Considérant que la mère doit des aliments à son fils du premier lit qui est dans le besoin, et que le second mari ne peut jouir de la fortune sans en acquitter les charges, ce qui n'est pas méconnu; — Considérant, en droit, que les aliments sont dus dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, en prenant aussi en considération l'état et la qualité des personnes; — Considérant, en fait, que Gustave de Tallevast, d'une extraction honnête, se trouve dans un état d'infirmités tel qu'il lui est impossible de se procurer des moyens d'existence, et qu'il n'a aucune fortune personnelle; — Considérant que la pension de 200 fr. accordée par le premier tribunal est évidemment trop faible et n'a aucune proportion ni avec les besoins du fils ni avec la fortune de la mère, dont la famille se compose d'elle, de son second mari et de deux autres enfants seulement; — Considérant que Gustave de Tallevast ayant reçu une somme de 1,000 fr. au mois de juillet dernier, il n'y a lieu de lui rien accorder pour le temps antérieur; — Infirme.

Du 17 fév. 1818.-C. de Caen.

(2) (Veuve Desilles C. Parent.) — LA COUR; — Considérant, en

632. Aux termes de l'art. 206, l'obligation alimentaire entre le beau-père et la belle-mère d'un côté, le gendre et la belle-fille de l'autre, cesse dans deux cas : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. — Dans ce second cas, la cessation de la dette a pour cause l'extinction du lien d'affinité. Les beaux-pères et belles-mères ne conservent pas plus de droit après cette extinction que les gendres et belles-filles. L'effet est absolu et réciproque. — L'art. 207 indique seulement, comme faisant cesser l'obligation alimentaire, le convol de la belle-mère; il ne parle pas de celui du père. C'est qu'en effet le convol de l'homme et de la femme ont des résultats bien différents. L'homme qui se remarie devient le chef de sa nouvelle famille; il n'en est pas de même de la femme; en se remariant elle se place sous une dépendance étrangère, elle cesse de s'appartenir; en sorte que, si une pension alimentaire lui était payée, ce ne serait pas elle qui en aurait la disposition; peut-être même ne serait-ce pas elle qui en profiterait. Ainsi, le convol du beau-père ne modifie en rien ses droits et ses obligations vis-à-vis de son gendre ou de sa belle-fille. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Demolombe, t. 4, n° 27, et Marcadé, sur l'art. 207, n° 2.

633. Mais la cessation de la dette alimentaire, par suite du convol de la belle-mère, est-elle réciproque? En d'autres termes, la belle-mère, qui perd tout droit aux aliments par suite de son convol, est-elle, par cela même, affranchie de l'obligation d'en fournir aux alliés dont elle s'est séparée? On dit, pour l'affirmative, que si, en réalité, le lien de l'affinité n'est pas rompu, du moins, il est très-affaibli, et que les sentiments qu'il fait naître sont reportés sur la nouvelle famille à laquelle la belle-mère s'allie; que ce motif seul explique pourquoi l'allié remarié ne peut, même dans le cas d'indigence de toute sa nouvelle famille, réclamer des aliments à celle qu'il a quittée, et que le principe de réciprocité, base des obligations alimentaires, ne permet pas de penser que la dette existe encore d'un côté quand elle n'existe plus de l'autre (V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, p. 87, note 10; Coffinières, Encyclop., v° Aliments, n° 46; Demolombe, t. 4, n° 29; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 221, note 5).—On répond, d'autre part, que l'art. 207 en disant que ces *obligations* sont réciproques, ne dit pas que la réciprocité doive également avoir lieu dans les cas où *elles cessent*; que cette réciprocité est de la nature, mais non de l'essence de l'obligation alimentaire, et qu'il n'y a plus les mêmes motifs de l'établir, dans le cas dont il s'agit, puisque la belle-mère trouve ses aliments dans sa nouvelle famille; enfin qu'il n'est pas juste de faire perdre au gendre ou à la belle-fille, par suite d'un fait indépendant de leur volonté, le droit d'exiger de leur belle-mère des aliments. Tel est le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 420; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 691; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 614, note *a*; Marcadé, sur l'art. 207, n° 2. M. Duranton ajoute, toutefois, qu'un arrêt conforme à l'opinion qu'il combat échapperait à la cassation, comme ne blessant aucune loi positive. — Ne serait-ce pas par une circonstance de fait que la question devra être décidée? Ne faut-il pas distinguer le cas où la femme aurait eu des biens, des ressources personnelles avant son mariage, de celui où elle ne tiendrait ses moyens d'existence que de son nouveau mari? Et, dans le premier cas, ne faut-il pas dire qu'elle n'a pu, par son convol, enlever à ses petits-enfants, à son gendre, des aliments que la nature et la loi lui faisaient un devoir de fournir? On serait tenté d'abord d'admettre cette distinction; mais on ne peut se dissimuler que la lettre de l'art. 206 semble la condamner. — Au reste, la disposition de l'art. 206 qu'on examine ici est, à notre avis, défectueuse. En effet, si, par suite de mauvais traitements, la belle-mère qui aura convolé faisait prononcer la séparation de corps contre son second mari, tombé en état d'insolvabilité, elle se trouverait privée de tout recours alimentaire contre son gendre, sa fille ou ses petits-enfants pour en obtenir. Et, à supposer que cette privation soit regardée comme une juste peine contre une mère qui n'a pu, dans l'intérêt de ses enfants, supporter les ennuis du veuvage, on ne saurait alléguer la même raison, lorsque ce sont les enfants qui se trouvent dans le besoin. Et néanmoins la loi est générale.

634. La mère ne perd point, par son convol, le droit d'exiger des aliments de ses enfants, et *vice versâ*. En effet, d'après l'art. 206, l'obligation de fournir des aliments ne cesse que vis-à-vis de la belle-mère qui a convolé en secondes noces (V. conf. MM. Duranton, t. 2, n° 421; Demolombe, t. 4, n° 31). — Décidé en ce sens qu'un enfant qui a été condamné à payer une pension alimentaire à sa mère, ne peut en être déchargé sous le prétexte que, celle-ci s'étant remariée, c'est à son second mari à la nourrir, si ce dernier est hors d'état de fournir des aliments à sa femme (Colmar, 5 janv. 1810) (1). — De là il résulte que l'obligation alimentaire pourra se trouver indirectement perpétuée pour le gendre et la belle-fille, nonobstant l'art. 206, ainsi que le font justement observer MM. Duranton, t. 2, n° 421; Vazeille, t. 2, n° 496; et Demolombe, t. 4, n° 31.

635. La belle-fille qui, ayant des enfants du mariage, vient à se remarier, ne peut plus demander d'aliments aux père et mère de son premier mari; la loi ne le dit pas expressément, il est vrai, mais c'est là son esprit évidemment; à cet égard la situation de la belle-fille qui se marie est exactement semblable à celle de la belle-mère; les raisons sont les mêmes de part et d'autre. Quant à la question de savoir si la belle-fille qui, ayant convolé à de secondes noces, n'a plus droit de demander des aliments aux père et mère de son premier mari, peut néanmoins être obligée de leur en fournir, elle doit être résolue de la même manière que cette même question en ce qui concerne la belle-mère (V. *suprà*, n° 633). C'est en ce sens que se prononcent également MM. Duranton, t. 2, n° 421; Marcadé, sur l'art. 207, n° 2; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 221, note 6; Demolombe, t. 4, n° 28; Coffinières, Encycl. du droit, v° Aliments, n° 47.

636. La dissolution du second mariage, alors même qu'il existerait encore des enfants du premier, ne ferait pas renaître, pour la belle-mère ou la belle-fille, le droit qu'elle a perdu par son convol (Duranton, *loc. cit.*). — Décidé, en ce sens, que l'obligation pour une belle-fille de fournir des aliments à sa belle-mère cesse de plein droit par le convol de celle-ci, et qu'elle ne peut revivre par la dissolution de ce nouveau mariage sans enfants (Rennes, 5 mai 1826) (2).

---

droit, que l'obligation, de la part des enfants, de fournir des aliments à leurs père et mère lorsqu'ils sont dans le besoin, est une obligation naturelle imposée, dès lors, pour la filiation naturelle, comme en cas de filiation légitime; — Que l'art. 206 c. civ. pose en principe que le gendre doit, comme l'enfant, son conjoint, auquel il est assimilé par la loi, des aliments à son beau-père et à sa belle-mère, et que cette obligation ne cesse que lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, ou lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés; — Considérant que, dans l'espèce, il existe trois enfants nés du légitime mariage de Parent avec la fille Desiles; — Infirme au principal, fixe la pension alimentaire à 300 fr.

Du 28 mars 1840.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(1) (Noegel.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 205 c. civ., les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a été condamné à payer une pension alimentaire à sa mère par un jugement du 2 août 1808, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu que le seul motif du refus de l'appelant de continuer à payer la pension n'est fondé que sur la circonstance que sa mère ayant convolé en secondes noces, c'est à son mari, suivant l'art. 214 c. civ., à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie; mais, d'après l'art. 206, l'obligation de fournir les aliments ne cesse que vis-à-vis la belle-mère qui a convolé en secondes noces; il faut donc en revenir à l'art. 209 ainsi conçu : « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » Or l'appelant ne justifie pas que sa mère, en convolant à de secondes noces, se soit trouvée dans une position à n'avoir plus besoin de pension à elle adjugée; il ne justifie pas non plus que le second mari de sa mère ait assez de ressources pour s'entretenir lui et sa femme. Il avoue même implicitement que sa mère est sans moyens, puisqu'il prétend qu'ayant été évincé d'un immeuble qu'il tenait d'elle, ce serait en vain qu'il voudrait exercer son action récursoire à son encontre, de sorte que le jugement dont est appel est bien rendu à tous égards, il y a lieu de le confirmer; — Dit bien jugé, etc.

Du 5 janv. 1810.-C. de Colmar.

(2) (Chartier C. Regnault.)— LA COUR; — Considérant que l'art. 206 c. civ., qui impose aux gendres et belles-filles l'obligation de fournir des aliments à leurs beau-père et belle-mère, lorsque ceux-ci se trouvent dans le besoin, fait cesser cette obligation dans le cas où la belle-mère

627. Alors même que le lien d'affinité a été rompu par la mort successive de l'époux qui produisait ce lien et de l'enfant né du mariage, le gendre ainsi que l'enfant qu'il a eu d'un nouveau mariage doivent, s'ils sont héritiers de l'enfant du premier lit, continuer de payer, en cette qualité, à la belle-mère, la pension alimentaire qu'elle avait précédemment obtenue contre son petit-fils décédé (Orléans, 4 janv. 1844) (1).

628. L'obligation réciproque de se fournir des aliments existe entre le mari et la femme. C'est une conséquence nécessaire du mariage. L'art. 214 porte que le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; et l'art. 212 dit que les époux se doivent mutuellement secours, assistance; or ce devoir d'assistance implique l'obligation, pour celui qui le peut, de fournir des aliments à celui qui en a besoin.—Il a été décidé : 1° que, l'obligation imposée aux époux de se fournir des aliments étant de droit naturel, une demande d'aliments est valablement formée par une femme contre son mari, étranger, devant le juge du domicile de ce dernier, en France (Paris, 19 déc. 1833, aff. Favre, V. Droit civil, n° 304); — 2° Que la femme d'un interdit, même lorsqu'elle habite avec son mari, peut lui demander des aliments, alors qu'il est placé sous la tutelle d'un autre qu'elle (Aix, 5 mars 1842, aff. Turin, V. Interdict.);—3° Que le mari qui a quitté le domicile conjugal est néanmoins tenu de pourvoir aux besoins de sa femme dans ce domicile, surtout lorsque celle-ci a continué d'y résider de son consentement (Gand, 14 fév. 1834) (2); — 4° Que le mari ne peut pas demander à sa femme pendant le mariage une pension alimentaire : qu'il a seulement le droit, s'ils sont séparés de biens, de contraindre sa femme à contribuer aux dépenses du ménage, qui doit être réputé établi dans le lieu où siége le mari (Paris, 9 mars 1844, aff. Saint-Hubert, V. n° 650); — 5° Qu'une femme ne peut, sous le prétexte que son mari abuse de l'autorité maritale et qu'elle ne peut vivre avec lui, l'actionner en payement d'une pension alimentaire, alors : 1° qu'elle ne demande pas la séparation de corps telle qu'elle est autorisée par le code civil; 2° que son mari ne refuse pas de la recevoir (Paris, 29 juin 1818) (3); — 6° Que le mari qui vit séparé de sa femme et lui paye une pension, a droit de lui en refu-

---

a convolé en secondes noces, sans qu'aucune disposition ait ajouté que la même obligation revivrait si la belle-mère remariée devenait ensuite veuve sans enfants issus du second mariage; que, quel qu'ait été le motif qui ait fait admettre l'exception du second mariage de la belle-mère, dès lors qu'elle n'a pas été limitée au temps pendant lequel ce mariage subsisterait, on ne peut la restreindre ni prolonger ou faire recommencer l'obligation une fois éteinte au delà du terme fixé par la loi, sous prétexte que ce serait la conséquence de l'objet que le législateur a dû se proposer; — Considérant qu'il importe peu, quant à l'application de l'art. 206, que le convol de la belle-mère soit antérieur ou postérieur au mariage de la bru, et que le seul changement que cet article suppose dans l'état des personnes, pour faire cesser l'obligation des gendres et belles-filles, est que la belle-mère se soit remariée, circonstance qui existe dans l'espèce actuelle; — Considérant que cette solution suffit pour établir le bien jugé de la décision des premiers juges, et dispense d'examiner les autres questions relatives à la situation et à l'état d'aisance ou d'indigence respective des parties; — Par ces motifs, dit bien jugé.

Du 5 mai 1826.-C. de Rennes.-M. Aubrée de Kernaour, pr.

(1) (Veuve Colas C. Pelluard.) — La cour; — Attendu que par jugement rendu par le tribunal de Tours à la date du 12 juill. 1837, Pelluard a été condamné, tant en son nom personnel que comme tuteur de Bertrand Pelluard, son fils mineur, à payer à la veuve Colas, sa belle-mère, une somme de 12 fr. par mois, et par avance, à titre de pension alimentaire; — Que cette somme, par acte notarié du 15 juill. 1838, a été réduite, d'un commun accord, à 72 fr. payables par quart à l'échéance de chaque trimestre; — Que depuis, et vers la fin du mois de déc. 1841, l'enfant issu du mariage contracté entre Pelluard et la fille de la veuve Colas est venu à décéder, laissant pour héritiers son père, et un frère consanguin né d'un second mariage, et que c'est à partir de cette époque que Pelluard s'est refusé à continuer le service de la rente viagère; — Attendu que l'action dirigée contre Pelluard ne repose pas sur l'obligation personnelle imposée au gendre de fournir à sa belle-mère des aliments, obligation qui cesse alors que celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés; mais qu'elle est fondée sur la qualité d'héritier de Bertrand Pelluard, son fils, issu de son premier mariage avec la demoiselle Colas; — Attendu que les héritiers légitimes, aux termes de l'art. 724 c. civ., ne sont saisis des droits et actions du défunt que sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession; — Que si, dans l'origine, la dette légale de fournir une pension alimentaire, de la part d'un gendre à sa belle-mère, était toute personnelle, elle a été modifiée dans son essence par le jugement rendu par le tribunal de Tours, le 12 juill. 1837, lequel a condamné Pelluard père et son fils Bertrand à servir à leur belle-mère et grand'-mère une pension alimentaire,—Que cette obligation, qui affectait ainsi le patrimoine du père et du fils, comme toute autre dette, est une charge qui a passé avec les biens du débiteur sur la tête des héritiers qui ont recueilli sa succession; — Qu'une telle interprétation des art. 206 et 724 c. civ. est conforme à l'esprit de la loi, comme à l'équité, qui autrement serait blessée si celui qui hérite du bien d'une personne chargée du service d'une pension alimentaire ne devait pas en être grevé à raison de son titre d'héritier; — Qu'ainsi Pelluard et son fils mineur, en leur qualité d'héritiers de Bertrand Pelluard, leur fils et frère consanguin, doivent acquitter la pension alimentaire dans la proportion des droits de chacun à cette succession; — Fixe à 72 fr. la pension alimentaire, etc.

Du 4 janv. 1844.-C. d'Orléans.-M. Porcher, cons., f. f. de pr.

(2) (Époux Den...) — La cour; — Considérant, quant au jugement du 30 juill. 1833, qu'il est établi au procès que le sieur Den... a quitté en 1830 le domicile commun établi à Bruges, pour prendre service dans l'armée belge; que cependant il a conservé dans cette ville le siége de ses affaires et entendu que sa femme continuât à y résider; — Que c'est donc lui et nullement la dame Den... (à laquelle aucun autre domicile n'a été assigné), qui s'est soustrait au devoir de la cohabitation prescrit par l'art. 214 c. civ.; que, partant, c'est dans le domicile de Bruges, fixé par lui-même, que le sieur Den... doit pourvoir aux besoins de sa femme selon ses facultés et son état; — Considérant que le tribunal de Bruges a confondu, dans une seule condamnation de 400 fr. par mois la provision alimentaire accordée à madame Den... et celle pour subvenir aux frais de l'instance en séparation de biens par elle intentée; que ces deux objets sont essentiellement distincts, et que leur durée peut n'être pas la même; que d'ailleurs la provision afin de subvenir aux frais de l'instance ne doit pas être déterminée à une somme à payer périodiquement, mais à une somme fixe en raison des nécessités du procès, sauf à prendre ultérieurement telles conclusions que l'état de la cause pourra rendre nécessaires; — En ce qui touche le jugement du 21 sept. 1833 : — Considérant que le juge *à quo*, en ordonnant à la dame Den... de rendre compte à son mari de la gestion par elle prise devant le juge-commissaire et selon les formes déterminées par la loi, a envisagé ladite dame comme un comptable ordinaire; — Que néanmoins cette qualité de comptable et les obligations légales qui en résultent avaient été contestées par la dame Den...; qu'ainsi, et sous ce rapport, la décision intervenue est définitive et porte un préjudice irréparable à la demanderesse en séparation de biens; — Considérant qu'il est établi au procès que, depuis le mois d'août 1830 jusqu'au mois de mai 1833, la dame Den... a géré et administré, en vertu des pouvoirs de l'appelant, soit ses biens propres, soit ceux de la communauté, soit ceux qui pourraient appartenir au mari; — Que cette gestion se rattache à une période importante dans les affaires du sieur Den..., puisqu'elle comprend les trois années qui ont immédiatement précédé la demande en séparation de biens, et durant lesquels il a été fait des remboursements et contracté des engagements nouveaux pour des sommes considérables; — Considérant que le sieur D..., pour sa défense, et le juge, pour être à même de rendre sa décision en pleine connaissance, ont intérêt de connaître cette gestion; — Considérant que la femme, mandataire de son mari, peut bien être tenue de lui présenter l'état de la gestion par elle prise, c'est-à-dire, de renseigner les créances qu'elle a touchées et les dettes qu'elle a remboursées ou créées, comme aussi de payer les deniers dont elle reconnaît être détentrice, mais qu'à cet égard elle se trouve dans une position même plus favorable que celle d'un clerc vis-à-vis de son maître, et que les dispositions du code quant au comptable ordinaire ne lui sont nullement applicables; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 14 fév. 1834.-C. de Gand, 1re ch.-M. Decuyper, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (L... C. L...) — La dame L... avait intenté contre son mari une action en séparation de corps qui avait été rejetée. Néanmoins, elle vivait isolée de son mari qui lui faisait une pension.—Celui-ci vend un immeuble. Mais la dame L... prend inscription sur le domaine, bien qu'elle ne fût créancière d'aucune dot, d'aucune reprise. — Le sieur L... forme une demande en mainlevée. — Refus de sa famme qui demande que son mari soit tenu de laisser entre les mains de l'acquéreur une somme suffisante pour sûreté de sa pension.—4 sept. 1817, jugement qui déclare l'inscription régulière, rejette la demande en mainlevée; condamne L... à payer une pension de 1,200 fr. à sa femme et, pour sûreté du payement de ladite pension, ordonne que l'acquéreur gardera entre ses mains la somme de 24,000 fr.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande à fin de séparation de corps de la femme L... contre son mari a été définitivement rejetée; qu'ainsi les faits par elle allégués ont été appréciés et jugés; que L..., en notifiant à sa femme l'arrêt intervenu sur cette demande, a par cela même établi

ser le payement, lorsqu'il l'a invitée de revenir dans sa maison ou offre de la traiter maritalement (Req. 6 frim. an 12) (1). — V. aussi *infrà*, nos 668 et suiv.

639. L'obligation alimentaire entre époux étant une conséquence du mariage, il semble qu'elle ne doit pas survivre à sa dissolution. Cependant l'art. 301 c. nap. dispose en ces termes pour le cas de divorce : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. » — Le motif de cette faveur accordée à l'époux qui a obtenu le divorce est évident : les époux, en se mariant, s'étaient réciproquement engagés à se fournir des aliments, or la volonté ou la faute d'une partie ne peut pas détruire les effets d'un contrat, en ce qui concerne l'autre partie contractante. — Mais, par cette raison même, la disposition de cet article ne doit pas s'appliquer au divorce par consentement mutuel. Car, dans cette espèce de divorce, les deux époux sont demandeurs (c. nap. 281). — Bien que le divorce ait été abrogé, l'art. 301 pourrait aujourd'hui encore être appliqué à des personnes dont le divorce aurait été prononcé avant la loi abrogative. — L'art. 8, sect. 3, de la loi du 20 sept. 1792 portait que, dans tous les cas de divorce, il serait alloué une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouverait dans le besoin. Jugé, sous l'empire de cette loi : 1° que l'action alimentaire appartient à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'émigration, et qui a depuis été amnistié (Rej. 1er mars 1809, MM. Liborel, pr., Massillon, rap., aff. Descalle *C.* Devenois); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier la réclamation de l'époux divorcé, que le besoin soit absolu; que la position respective des époux est, à cet égard, la règle qui doit déterminer les tribunaux à accorder ou refuser une pension (même arrêt); — 3° Que les époux divorcés sous la loi de 1792 ne peuvent se demander respectivement des aliments, pour cause d'indigence survenue depuis la prononciation du divorce (Req. 8 janv. 1806, MM. Henrion, pr., Cochard, rap., aff. Dosmond *C.* Leroyer); — 4° Spécialement, que l'époux divorcé depuis plus de onze ans, qui avait des moyens d'existence à l'époque du divorce prononcé sous la même loi, n'est pas fondé à réclamer des aliments de l'autre époux, surtout lorsque ses besoins ne sont point suffisamment justifiés lors de la demande (Paris, 24 mess. an 12, aff. Gondreville *C.* Rosseville); — 5° Que d'après la même règle, l'époux divorcé avant la publication du code Napoléon ne peut demander aujourd'hui que la pension qui lui a été accordée lors du divorce soit augmentée dans la proportion de ses nouveaux besoins, et de l'accroissement de fortune de celui qui fut son conjoint (Besançon, 20 brum. an 14, aff. Henri *C.* Pathiot; Paris, 10 fév. 1816, M. Lepoitevin, pr., aff. Galès *C.* Lebey) : « Attendu, porte le premier de ces arrêts, que les principes, en matière d'aliments, ne sont pas applicables aux époux divorcés, parce que, si des aliments que se doivent mutuellement des parents, sont essentiellement provisoires, et doivent toujours être proportionnés aux besoins de l'un et à la fortune de l'autre, c'est parce qu'entre parents les mêmes liens subsistent toujours, tandis qu'au contraire tout lien est rompu par le divorce entre les époux qui deviennent étrangers l'un à l'autre; » — 6° Mais que celui des deux époux divorcés sous cette loi, qui était dans le besoin lors de la prononciation du divorce, a pu depuis demander des aliments à l'autre époux, si le temps dans lequel la demande a été formée depuis le divorce prononcé n'est pas assez long pour faire présumer qu'il ait jamais renoncé à la former (Rej. 18 juill. 1809, MM. Gandon, pr., Vallée, rap., aff. Legge *C.* Marie); — 7° Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une pension alimentaire à l'époux divorcé sous la loi de 1792, et dont les ressources ont été diminuées depuis par une infirmité qui l'empêche de continuer sa profession ordinaire, si cet époux a encore des talents suffisants pour se procurer une existence honnête (Paris, 4 vend. an 14, aff. Simonet *C.* Martin) : il semble résulter de là que, sans cette dernière circonstance, les aliments auraient été accordés, ce qui serait en contradiction avec les arrêts qui précèdent; — 8° Enfin que, sous la même loi du 20 sept. 1792, la femme demanderesse en divorce devait, outre les aliments auxquels elle pourrait avoir droit, obtenir, même pendant l'instance, la remise des habits, linge et hardes à son usage personnel, sans que le mari pût borner cette remise au strict nécessaire (Paris, 9 therm. an 11, aff. Blavoyer).

640. L'époux qui a obtenu la séparation de corps a bien certainement droit aux aliments sur les biens de l'autre époux (Req. 28 juin 1815, aff. Lanchère, V. Paternité-Filiation).—Mais ce droit appartient aussi à l'époux contre lequel la séparation a été obtenue; cette différence d'avec le divorce provient de ce que la séparation ne rompt pas le lien du mariage; d'où il résulte que l'art. 212 ne cesse pas d'être applicable aux époux placés dans cette situation légale. Les auteurs sont unanimes en ce sens (V. MM. Toullier et Duvergier, t. 2, n° 780; Duranton, t. 2, n° 633; Vazeille, t. 2, n° 588; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 228, note 2; Demolombe, t. 4, nos 51 et 501).— Jugé en ce sens : 1° que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée n'est pas déchu du droit de demander des aliments à son conjoint (Bordeaux, 8 janv. 1838; Aix, 18 janv. 1841) (2); — 2° Que l'époux contre lequel la séparation de corps

---

qu'il était prêt à la recevoir, et que toutes les causes énoncées au jugement dont est appel, auxquelles serait attribué son défaut de retour dans le domicile commun, n'étant pas justifiées, devaient être écartées; — Attendu, en droit, que pendant la communauté, la femme ne peut entraver l'administration légale qui appartient au mari, ni apporter empêchement à aucun des actes de cette administration, et notamment à ce qu'il perçoive le prix des aliénations dépendantes de cette même communauté; — Émendant, etc.

Du 29 juin 1818.-C. de Paris.-M. Jaubert, av. gén.

(1) (Femme Desmarches *C.* Labarre.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la défense naturelle de C. Labarre à la demande contre lui formée par son épouse en payement des arrérages de sa pension, consistait à dire qu'il avait été le maître de révoquer le consentement par lui donné à cet égard, en invitant son épouse à revenir dans la maison aux offres de la traiter maritalement, et que depuis cette révocation la pension n'avait pas couru; — Rejette.

Du 6 frim. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Vermeil, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (La dame Blanc *C.* son mari.) — LA COUR; — Considérant qu'abstraction faite des conventions verbales par lesquelles Marie Clochard s'était engagée à payer à Élie Blanc une pension annuelle de 240 fr., conventions qui ne furent point annulées par le fait unique d'une discussion plus ou moins violente survenue entre les parties, le 14 mai dernier, le procès actuel offre à l'attention des magistrats un point de vue qu'ont parfaitement saisi les premiers juges; — Que la séparation de corps laisse subsister le mariage; — Qu'aux termes du droit, les époux se doivent mutuellement secours et assistance; — Qu'il suffit, par conséquent, de la qualité et des devoirs résultant du mariage, pour que l'un des époux puisse demander à l'autre les secours dont il a besoin; — Qu'Élie Blanc est sans fortune, sans pension du gouvernement et réduit à un grand état de gêne, ce qui l'autorise à demander des aliments à l'appelante; — Que Marie Clochard se livre, dans la ville d'Angoulême, à un commerce dont elle retire des profits assez considérables, pour qu'elle puisse continuer à payer à son mari la pension de 160 fr. qu'elle lui a promise; — Que la détresse du mari et l'état de fortune assez prospère de l'épouse sont établis par un acte public, à la date du 26 fév. 1834, et rien ne prouve que la situation respective des parties ait changé depuis le contrat de 1834; — Met l'appel au néant.

Du 8 janv. 1838.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

2e *Espèce :* — (P... *C.* femme P...) — A la suite de difficultés survenues entre les époux P..., lors de la liquidation de leur communauté, dissoute par la séparation de corps prononcée sur la demande du mari, pour cause d'adultère de sa femme, une transaction avait eu lieu au mois d'août 1839, dans laquelle la femme, moyennant l'abandon de diverses sommes qui lui furent délivrées, renonça à toutes prétentions sur l'actif de la communauté. Nonobstant cette renonciation, la dame P..., qui vivait publiquement à Paris avec son complice, voulant obtenir de son mari une pension alimentaire, forma, neuf jours après, entre les mains du sieur Genoud-Giroud, adjudicataire d'une maison appartenant au sieur P..., opposition au payement des sommes dont il restait encore débiteur sur son prix. A la même époque, le sieur P..., dans l'ignorance de cette opposition, cédait au sieur Morlau une somme de 27,669 fr. à prendre sur ce même prix. Le sieur Genoud-Giroud, auquel ce transport avait été signifié, ayant refusé de payer la somme cédée, jusqu'à mainlevée de l'opposition, le sieur Morlau assigna son cédant devant le tribunal de Marseille en restitution du prix de la cession, avec dommages-intérêts. De son côté, celui-ci demanda la nullité de la saisie-arrêt pratiquée par sa femme.—27 mars 1840, jugement par défaut qui annule cette saisie-

a été prononcée pour cause d'adultère, peut, s'il est dans le besoin, obtenir des aliments de son conjoint; mais que, pour la fixation de ces aliments, il est juste, alors, de prendre en considération notamment la gravité des torts de l'époux adultère et leurs conséquences funestes pour son conjoint (Lyon, 16 mars 1835) (1); — 3° Que, les aliments étant de droit naturel et civil entre époux, il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin; que l'art. 301 c. civ. ne s'applique qu'à l'époux qui a obtenu le divorce; qu'en conséquence, l'époux indigent contre lequel la séparation de corps a été prononcée a le droit d'exiger des aliments de l'autre époux (Req. 8 juill. 1850, aff. Plantier, D. P. 50. 1. 125); mais que ce droit doit être limité au cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que l'époux défendeur n'a pour moyen d'existence que son travail (Colmar, 9 janv. 1834) (2); — 4° Que même, si l'époux adultère demeure avec son complice, et si, par exemple, c'est la femme qui forme cette demande, les aliments peuvent ne lui être accordés que sous la condition qu'elle cessera cette cohabitation, et, par exemple, qu'elle se retirera dans sa famille (Aix, 18 janv. 1841, précité).

641. La loi civile n'oblige point les frères et sœurs à se fournir des aliments. A cet égard le droit naturel est plus large; mais nous n'avons à nous occuper ici que de la loi positive.

642. Nous croyons, bien que la loi ne s'en soit point expliquée, que les diverses personnes sur lesquelles pèse l'obligation alimentaire n'en sont pas tenues simultanément et concurremment, mais qu'il existe entre elles une certaine gradation, en telle sorte que les unes n'en sont tenues qu'à défaut des autres. Il en était ainsi dans l'ancien droit (V. Pothier, nos 387 et 393), et la raison, la justice, les principes exigent qu'il en soit de même encore aujourd'hui. D'une part, plus les personnes sont rapprochées par la parenté, plus l'obligation alimentaire en soi est étroite et rigoureuse; d'autre part, il convient que l'obligation soit, autant que possible, graduée selon la vocation héréditaire, conformément à la maxime : *ubi emolumentum, ibi onus*. — La personne tenue en première ligne et avant tous les autres de fournir des aliments à celui qui en a besoin, c'est son conjoint, s'il en a un. Ce n'est qu'autant que ce conjoint serait hors d'état de les fournir que les autres parents ou alliés pourraient y être obligés. Les époux, en effet, ne forment en quelque sorte qu'une même personne, et le lien qui les unit est plus étroit que tout autre. Ceci est trop évident pour avoir besoin d'une plus ample démonstration (V. Conf. Nouv. Denisart, v° Aliments, § 5, n° 5; M. Demolombe, t. 4, n° 34).—A défaut de conjoint, nous croyons que les parents sont tenus en première ligne, et que les alliés ne viennent qu'à leur défaut. D'abord la parenté impose des devoirs plus impérieux que l'alliance; en second lieu, les parents ont des droits héréditaires, les alliés n'en ont pas; enfin le code Napoléon, proclamant l'obligation des parents avant de parler de celle des alliés, marque lui-même la gradation (art. 205 et 206). C'est aussi le sentiment de MM. Demolombe, t. 4, n° 35, et Marcadé, sur l'art. 207, n° 3. — Ainsi, par exemple, lorsque les enfants de l'époux qui produisait l'affinité sont en état de fournir des aliments à l'époux survivant, celui-ci ne peut en demander à son beau-père ou à sa belle-mère; car le lien qui unit le père ou la mère aux enfants est plus étroit que celui qui unit le gendre ou la belle-fille au beau-père ou à la belle-mère. Réciproquement et par une raison semblable, le beau-père ou la belle-mère n'auraient d'action contre le gendre ou la belle-fille qu'autant que les enfants issus du mariage seraient hors d'état d'acquitter la dette alimentaire. — Entre les parents, les descendants sont

---

arrêt.—Sur l'opposition formée par la dame P..., son mari offrit de lui consentir une pension alimentaire de 400 fr. à partir du jour où elle quitterait Paris pour se retirer dans sa famille.

9 juin, jugement contradictoire qui rejette la demande de la dame P..., et donne acte au mari de ses offres. Ce jugement est ainsi motivé : — Attendu, en droit, que l'époux, soit demandeur, soit défendeur en séparation de corps, peut, après la séparation prononcée, obtenir sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire;—Attendu que si l'art. 301 c. civ. ne crée ce droit qu'au profit de l'époux demandeur, cette disposition, applicable au divorce, ne peut s'étendre par analogie à la séparation de corps; — Attendu que, l'effet du divorce étant de dissoudre le lien conjugal, et les époux divorcés devenant désormais étrangers l'un à l'autre, ce ne peut être qu'à titre de dommages-intérêts que l'époux demandeur en divorce peut obtenir sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire; tandis que, par l'effet de la séparation de corps, le lien conjugal étant simplement relâché, mais non détruit, et les époux pouvant se rejoindre, la femme continuant à rester soumise à la puissance de son mari, et sous bien des rapports, à l'autorité maritale, les époux peuvent encore être tenus de se fournir respectivement des aliments; que, par suite, la transaction dont on excipe sur ce point à l'encontre de la dame P... ne saurait lui être opposée comme fin de non-recevoir;— Attendu qu'il n'est pas permis de renoncer par transaction au droit alimentaire, et de se condamner ainsi à mourir de faim.—Mais attendu que, pour pouvoir obtenir une pareille adjudication, il faut que l'époux qui réclame soit dans une situation qui la lui rende nécessaire, il faut qu'il ne soit pas suffisamment pourvu, et que sa position soit telle qu'on puisse la lui accorder convenablement; — Attendu, en fait, que telle n'est pas en ce moment la position de la demanderesse; que, sous le coup d'un jugement de séparation de corps prononcée contre elle pour cause d'adultère, elle continue à vivre publiquement avec son complice; — Que, par suite des accords intervenus entre elle et son mari, elle a naguère reçu une somme de 6,000 fr.;—Attendu qu'elle est, en l'état, suffisamment pourvue; que lui accorder en ce moment une nouvelle subvention ce serait favoriser aux dépens de son mari et de son enfant le genre de vie scandaleux qui lui est reproché; que, sous ce point de vue, la demande doit être repoussée; — Mais attendu que le sieur P..., mû par un sentiment qui l'honore, consent à accorder à la dame P... une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, pourvu qu'elle consente à quitter Paris et à se retirer dans le sein de sa famille; — Qu'il offre également de se charger de son enfant, soit pour le placer dans un pensionnat, soit pour le garder chez lui et lui donner les soins que sa santé peut exiger; qu'une offre aussi raisonnable et aussi juste doit obtenir la sanction du tribunal; — Attendu qu'une pension alimentaire de 400 fr., jointe au travail de la dame P..., doit, dans sa position et dans celle de son mari, paraître suffisante, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 18 janv. 1841.-C. d'Aix.

(1) *Espèce* : — (Épouse Dargère C. Dargère.) — Par jugement du tribunal civil de Lyon, du 6 mai 1826, le sieur Dargère fut séparé de corps d'avec Anne Bruyas, sa femme, convaincue d'adultère. — 4 janv. 1833, assignation devant le même tribunal, par la dame Dargère, à l'effet d'obtenir, contre son mari, une pension alimentaire de 600 fr. par an. — Le mari répond que sa position ne lui permet pas de fournir des aliments à sa femme, et que l'adultère de celle-ci l'a affranchi de toute obligation semblable envers elle.— 29 août 1833, jugement qui le condamne à payer annuellement une pension alimentaire de 80 fr., par les motifs suivants : « Attendu que la séparation de corps ne dissout pas le mariage; — Attendu que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance; — Qu'il suit évidemment de ces deux principes que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée a droit, lorsqu'il est dans le besoin, à obtenir de l'autre époux des secours, si celui-ci est en état de lui en fournir;

» Attendu, dans l'espèce, que, pour la fixation de ce secours, il est juste de prendre en considération les torts graves qu'a eus la femme Dargère, les conséquences funestes qui en ont été les suites, même pour la fortune du mari, et enfin la position de ce dernier; que cette position, d'après les renseignements qui ont été donnés au tribunal, est loin d'être avantageuse; qu'il est certain que Dargère n'a lui-même d'autres ressources que celles de son état d'ouvrier peintre. » — Appel du sieur Dargère. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 mars 1835.-C. de Lyon.-M. le marquis de Belbeuf, 1er pr.

(2) (Dame Antz C. son mari.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Considérant, en droit, que les époux, par l'union conjugale, se sont promis aide et assistance, tant que le lien du mariage ne serait pas rompu, et cela sans condition et quels que soient les résultats plus ou moins heureux de leur association; — Que les aliments étant de droit naturel et civil entre époux, il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin, et qu'elle n'existe dans l'art. 301 c. civ. que pour l'époux qui a obtenu le divorce; — Considérant que, si le droit existe, ce n'est en fait que dans le cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que chacun des conjoints n'a pour moyen d'existence que le fruit de son travail, et qu'il n'est pas démontré que la femme, jeune encore, ne puisse par le sien se procurer des ressources suffisantes; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande; — Considérant que l'enfant, né avant le jugement qui a prononcé la séparation, doit être entretenu et élevé par les soins et l'assistance de ses père et mère, et qu'il échet de fixer à 10 fr. par mois la part contributive du mari; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la demande incidente de l'appelante a été rejetée purement et simplement; — Émendant quant à ce, etc.

Du 9 janv. 1834.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Millet de Chevers, 1er pr.-De Vaulx, 1er av. gén., c. conf.-Sandherr et Mégard, av.

tenus avant les ascendants, par la raison qu'ils succèdent de préférence à ces derniers. Et il est à remarquer en effet que la loi mentionne d'abord l'obligation des enfants, c'est-à-dire des descendants, que même elle ne parle pas en termes exprès de celle des ascendants, et que cette dernière ne résulte que de la règle générale de réciprocité qui se trouve dans l'art. 207 (V. en ce sens MM. Demolombe, t. 4, n° 35-2°; Marcadé, sur l'art. 207, n° 3). — Enfin, les alliés de la ligne descendante sont tenus avant ceux de la ligne ascendante, bien que les uns n'aient pas plus que les autres le droit de succéder. La raison en est que le devoir moral est plus étroit de la part des premiers, dont l'existence est intimement unie à celle des enfants ou petits-enfants, et que d'ailleurs l'alliance, étant l'image de la parenté, doit en quelque sorte se modeler sur elle. — Conf. MM. Demolombe, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 207, n° 3.

643. Nous venons de classer les diverses catégories de personnes tenues de la dette alimentaire; voyons maintenant comment doivent être classées les personnes comprises dans la même catégorie.—Il est à cet égard deux choses auxquelles il faut s'attacher; ces deux choses sont : la proximité du degré, et puis le droit héréditaire. Ainsi, si celui qui a besoin de la prestation alimentaire a un fils et un petit-fils, c'est le fils qui en est seul tenu, s'il est en état de la fournir; d'abord il est plus proche en degré, et, d'un autre côté, si l'ascendant demandeur laissait des biens, c'est lui, le fils, qui en hériterait à l'exclusion du petit-fils. Nous supposons, bien entendu, qu'ils ne forment qu'une branche et que le petit-fils est l'enfant du fils. De même, dans la ligne ascendante, le fils devrait s'adresser, pour obtenir des aliments, à son père avant de s'adresser à son aïeul, père lui-même de ce dernier (Conf. MM. Demolombe, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*). — Décidé que l'aïeul doit des aliments à ses petits-enfants qui sont dans le besoin, alors même que la mère de ceux-ci est encore en vie, si elle se trouve sans ressources « Attendu, porte l'arrêt, que les obligations dont il est parlé aux art. 205 et 206 c. civ., sont réciproques; que les aliments adjugés par le jugement dont est appel sont extrêmement modiques; que la mère tutrice est sans ressources; que les autres enfants de l'appelante ne lui sont pas à charge, et que celle-ci peut, en se restreignant dans sa manière de vivre, fournir à ses petits-enfants les aliments indispensables à leur existence » (Liége, 23 déc. 1817, aff. veuve R...).

644. Supposons maintenant que l'ascendant demandeur ait un fils, puis un petit-fils issu d'un autre fils prédécédé, la dette pèsera-t-elle sur le fils seul à raison de sa proximité?—On décidait ainsi dans l'ancien droit : le Nouveau Denisart, v° Aliments, § 4, n° 2, dit positivement que la représentation n'a pas lieu à cet égard. Cette doctrine a été adoptée, sous l'empire du code Napoléon, par Toullier, t. 2, n° 613.—Nous croyons que la doctrine contraire doit être préférée, et que le petit-fils, ayant, dans cette hypothèse, un droit héréditaire égal à celui du fils, doit, comme ce dernier et concurremment avec lui, supporter la dette alimentaire. C'est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 394; Vazeille, t. 2, n° 491; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 225, note 19; Demolombe, t. 4, n° 36; Marcadé, sur l'art. 207, n° 3. —Décidé, en ce sens, que des petits-enfants ne peuvent être dispensés de contribuer aux aliments dus à leur ascendants dans le besoin, sous le prétexte que celui-ci a des enfants au premier degré qui sont en état de les fournir (Amiens, 11 déc. 1821) (1).

645. Mais un enfant, dont la mère est prédécédée, a encore son père et son aïeul maternel; si cet enfant a besoin d'aliments, qui devra les lui fournir?—M. Toullier (*loc. cit.*), conséquent avec l'opinion qu'il a exprimée sur la question précédente, pense que ce sera le père seul. MM. Duranton (t. 2, n° 389) et Vazeille (t. 2, n° 490) se prononcent dans le même sens, bien que, dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, ils aient considéré le petit-fils comme obligé concurremment avec le fils.—Pour nous, nous pensons, avec MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 694, note 17, Demolombe, t. 4, n° 37, et Marcadé, sur l'art. 207, n° 3, que la dette alimentaire devrait se diviser entre le père et l'aïeul paternel, de même que le droit héréditaire.

646. Dans le cas où l'ascendant qui demande les aliments n'aurait pas d'enfants, mais seulement des petits-enfants, la dette devrait être répartie entre eux de la manière suivante : il y a, nous le supposons, cinq petits enfants; trois d'entre eux sont issus de l'un des enfants prédécédés, et deux de l'autre enfant : or la dette sera divisée en deux parts égales, dont l'une sera supportée par les trois premiers et la seconde par les deux autres; ici, comme en matière de succession, on doit compter par souche, et non par tête. C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 4, n° 38.

647 Lorsqu'il existe divers parents ou alliés graduellement tenus de la dette, les aliments doivent être demandés d'abord à ceux qui en sont tenus en première ligne; les autres ne sont tenus que subsidiairement, dans le cas où ceux qui viennent les premiers seraient dans l'impuissance de les fournir. Mais est-il nécessaire que cette impuissance ait été constatée par jugement pour que les débiteurs plus éloignés puissent être actionnés? M. Duranton, t. 2, n° 393, enseigne l'affirmative. Et c'est aussi l'avis de M. Coffinières, Encyclop. du dr., v° Aliments, n° 16. Mais n'est-ce pas forcer des parties indigentes à des lenteurs et à des frais inutiles? Est-il dans l'esprit de la loi que cette discussion préalable ait lieu? Ne semble-t-il pas que l'assignation pourrait être donnée directement aux parents plus éloignés, sauf au demandeur à justifier devant le tribunal, par les voies ordinaires, de l'indigence des plus proches? Nous ne croyons pas que la loi s'oppose à cette manière de procéder.

648. Lorsque les parents ou alliés qui sont tenus en première ligne ne peuvent fournir qu'une partie des aliments, ceux qui viennent après doivent fournir le surplus.

649. L'art. 1166 c. nap. n'est pas applicable en matière d'aliments. Ainsi la demande d'aliments ne peut être formée que par la personne à laquelle ils sont personnellement dus : elle ne

(1) *Espèce* : — (Veuve Caillet C. Sueur et Coulombel.) — La demande d'une pension alimentaire a été formée par la veuve Caillet, tant contre les sieur et dame Coulombel, ses gendre et fille, que contre les demoiselles Sueur, ses petites-filles, issues d'une autre fille décédée.

Le 27 août 1821, jugement du tribunal d'Abbeville, qui condamne les demoiselles Sueur, *solidairement* avec les époux Coulombel, à payer la pension réclamée. — La veuve Caillet le signifie sans réserves. — Les sieur et dame Coulombel en interjettent appel, et l'intimé, de son côté, dirige un appel incident tant contre les époux Coulombel que contre les demoiselles Sueur. — Celles-ci ont prétendu que l'appel incident de la veuve Caillet n'était pas recevable à leur égard, puisqu'elles n'étaient point appelantes principales, et que, d'autre part, le jugement leur avait été signifié avec commandement de l'exécuter, et sans aucunes réserves de la part de la veuve Caillet. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la prétention que les petits-enfants ne doivent des aliments à leurs aïeuls et aïeules qu'autant que ceux-ci n'ont point d'enfants qui soient en état de leur en fournir; — Considérant que non-seulement cette prétention n'est fondée sur aucune loi, mais qu'elle est contraire au sens et à l'esprit de l'art. 205 c. civ., qui a imposé aux enfants l'obligation de fournir des aliments à leurs père et mère et autres ascendants, disposition qui, étant générale et sans limitation, suppose, pour le cas échéant d'aliments à fournir, le concours de tous les enfants, même des petits-enfants à défaut de leurs père et mère, morts ou hors d'état de contribuer au secours demandé;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les demoiselles Sueur contre l'appel incident de la veuve Caillet; — Considérant que le jugement dont est appel ayant condamné solidairement les sieur et dame Coulombel et les demoiselles Sueur, l'appel interjeté par Coulombel et sa femme étant de droit utile aux demoiselles Sueur, la veuve Caillet a pu, nonobstant tous actes de poursuites dirigés contre les demoiselles Sueur, se rendre incidemment appelante, même former un appel principal à l'encontre d'un appel principal qui pouvait lui préjudicier; — En ce qui touche l'appel principal de la veuve Caillet relatif à la compensation des frais; — Attendu que, dès que la pension accordée est réduite à une somme jugée indispensable pour les aliments de la veuve Caillet, aucun des frais faits pour l'obtenir ne peut être laissé à sa charge; et enfin que c'est aussi le cas, attendu les qualités des parties, tout en déboutant la demanderesse de la demande qu'elle avait dirigée contre les demoiselles Sueur, de laisser à la charge de celles-ci les frais que cette action peut leur avoir occasionnés; — Par ces motifs, statuant sur les appels interjetés par les parties, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre la demande principale, non plus qu'à celle opposée contre l'appel incident, desquelles fins de non-recevoir les opposants sont déboutés; — Confirme, etc.

Du 11 déc. 1821.-C. d'Amiens.-M. de Monchy, pr.

serait pas recevable notamment de la part d'une commune qui prétendrait recouvrer ainsi contre un fils les frais d'entretien de sa mère dans un dépôt de mendicité où elle aurait été accueillie après avoir quitté volontairement le domicile de son fils (Liége, 12 mai 1832) (1). Le principe que le droit de réclamer des aliments est personnel ne saurait être contesté. Mais l'application qui en est faite ici nous paraît susceptible de critique. En effet, la question, dans l'espèce, n'était pas de savoir si l'art. 1166 est applicable en matière d'aliments, mais si celui qui a fourni des aliments a une action contre ceux que la loi obligeait à les fournir. Cette question sera examinée *infrà*, nº 726.

650. L'enfant devenu majeur a seul qualité pour former une demande en pension alimentaire contre sa mère : cette action ne saurait être intentée en son nom par son père (Paris, 9 mars 1844) (2).

651. Le droit de réclamer des aliments cesse à la mort de celui à qui ils sont dus; il ne passe pas à ses héritiers, lors même qu'ils seraient indigents, et que les aliments dus à leur auteur auraient été fixés par jugement ou par convention; ils ne peuvent l'exercer que de leur chef : *Constat enim alimenta cum vitâ finiri*, dit la loi 8, § 10, ff., *De transact.* Tout le monde est d'accord sur ce point.

652. Mais l'obligation de fournir des aliments est-elle également personnelle en ce sens que l'on ne puisse exercer d'action contre l'héritier du débiteur, si cet héritier n'est pas lui-même obligé personnellement de les fournir, conformément aux règles qui ont été précédemment établies? Cette question est grave et controversée. Diverses solutions ont été proposées. Faisons remarquer d'abord que la question peut se présenter dans plusieurs hypothèses diverses. Il est possible, en effet, que la mort de celui qui devrait les aliments soit survenue : 1° avant que celui qui y a droit fût dans le besoin; 2° quand le besoin était né, mais avant toute demande; 3° après une demande, mais avant le jugement; 4° enfin après le jugement qui accordait les aliments.

Plusieurs auteurs (MM. Delvincourt, t. 1, note 5, de la p. 87; Duranton, t. 2, nº 407, et Proudhon, de l'Usufruit, t. 4, nºs 1818, 1819) enseignent que les aliments peuvent être réclamés contre les représentants (héritiers ou légataire universel) de celui qui les devait, et cela dans toutes les hypothèses, c'est-à-dire dans le cas même où les besoins n'auraient commencé à exister que depuis le décès de ce dernier. Le droit aux aliments, suivant ces auteurs, constitue une créance conditionnelle; la condition, condition purement suspensive et non pas génératrice, c'est le dénûment de celui qui peut les réclamer; du moment que cette condition se réalise, l'obligation rétroagit au jour où son principe, c'est-à-dire le lien de parenté, a commencé à exister. L'obligation alimentaire, dans ce système, doit être assimilée à une convention par laquelle une personne se serait engagée à fournir des aliments à une autre, dans le cas où cette dernière en aurait ultérieurement besoin; et, de même qu'une telle obligation se transmettrait avec la succession de celui qui l'aurait contractée, encore bien qu'au moment de son décès la condition ne se fût point encore réalisée, l'obligation éventuelle imposée par la loi est aussi une charge de l'hérédité. M. Duranton invoque sur ce point la loi 5, § 17, ff., *De agnos. et alend. lib.*, ainsi conçue : *Item suscriptum est hæredes filii ad ea præstanda quæ vivus filius ex officio pietatis suæ dabit, invitos cogi non oportere, nisi in summam egestatem pater deductus est.* Il invoque également l'autorité de Mornac sur cette loi, et celle de Rousseaud de Lacombe, vº Aliments, sect. 1, nº 2. — Mais cette doctrine repose sur une erreur qui nous paraît évidente. Cette erreur consiste à considérer le besoin de celui qui a droit aux aliments comme une condition purement suspensive de l'obligation de les fournir. Voici quelle est, ce nous semble, la vérité sur ce point. Pour que l'obligation naisse, il faut le concours de trois circonstances : 1° le lien de parenté déterminé par la loi; 2° le besoin de celui qui les demande; 3° la faculté de les payer dans celui à qui ils sont demandés. A défaut de l'une de ces conditions, la dette n'existe pas, elle ne peut pas exister, du moins dans le présent. Ainsi, dans l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, l'obligation n'a pu naître du vivant du parent décédé, puisque le besoin n'existait point alors; et lorsque le besoin est survenu, l'obligation n'a pu naître encore, parce que le lien de parenté n'existait plus, la parenté n'ayant pu survivre au parent; ainsi, à quelque époque qu'on se place, soit pendant la vie du parent, soit depuis son décès, on trouve toujours que l'une au moins des conditions dont l'obligation supposait la réunion a manqué. Qu'y avait-il donc pendant la vie du parent dont les héritiers sont actionnés? Il y avait non pas une obligation conditionnelle actuellement existante, mais la possibilité que cette obligation naquît un jour. Or le décès survenu avant que cette possibilité se fût réalisée, l'a anéantie pour jamais. — Si la doctrine de MM. Delvincourt, Duranton et Proudhon était vraie, il en résulterait diverses conséquences également inadmissibles. L'obligation étant censée, par l'effet de l'accomplissement de la condition, avoir toujours existé depuis que la parenté elle-même a commencé, il résulterait de là que, depuis cette époque, la pension alimentaire aurait dû s'arrérager. Il suffit d'énoncer une telle proposition pour la réfuter. — V. aussi MM. Marcadé sur l'art. 207, nº 7; Demolombe, t. 4, nº 41.

D'autres auteurs, tout en repoussant l'opinion que nous venons de combattre, pensent que, quand la dette alimentaire est née pendant la vie du parent qui en est tenu, elle se transmet à ses héritiers ou successeurs à titre universel comme une charge de sa succession. Mais à quel moment la dette doit-elle être considérée comme déjà née? Ici les avis se partagent. Quelques-uns (MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 692, note 10, et Marcadé, sur l'art. 205, nº 7; V. aussi M. Demolombe, t. 4, nº 42) sont d'avis qu'elle est née du moment où le dénûment a existé. Un autre auteur, M. Coffinières, dans l'Encyclop. du dr., vº Aliments, nº 3, pense qu'il ne suffit pas que le besoin soit né, qu'il faut au moins que la demande ait été formée en justice; et enfin M. Vazeille, t. 2, nºs 525, 526, enseigne que l'obligation n'existe qu'autant que la pension a été fixée par un jugement ou par un contrat. — Entre ces diverses opinions, la première nous paraît

(1) (Com. de Wezin C. Ponsar.)—LA COUR;—Dans le droit, la demande d'aliments ne peut-elle être formée que par la personne à laquelle les aliments sont dus? — Attendu que de la combinaison des art. 205 et 210 c. civ. il résulte, 1° que la demande d'aliments, dans les cas prévus par ces articles, ne peut être formée que de la part de celui à qui les aliments peuvent être dus, puisque le débiteur d'aliments serait privé de la faculté accordée par l'art. 210, et ne pourrait être admis à s'affranchir du payement de la pension en offrant de recevoir dans sa demeure, nourrir et d'entretenir la personne à laquelle des aliments sont dus; — Attendu que la disposition de l'art. 1166 c. civ. n'est pas applicable au droit de demander des aliments, parce que ce droit est exclusivement attaché à la personne, et parce qu'il est tellement inhérent à la qualité de cette personne, qu'un des événements fortuits prévus et mentionnés à l'art. 206 fait de plein droit cesser l'obligation de fournir des aliments; —Attendu que la mère demeurait dans l'habitation de l'appelant, qu'elle a quitté son fils volontairement; que celui-ci n'a pas refusé de la recevoir et de la nourrir; qu'ainsi, lorsque sans perquisition préalable, elle a été reçue dans un dépôt de mendicité, ni cet établissement ni la commune du domicile de la secourue ne sont fondés dans leur action dirigée directement contre le fils, et tendant à l'obliger à payer la dépense occasionnée par sa mère; — Par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1832.-C. sup. de Liége.

(2) (Saint-Hubert.) — LA COUR; —En ce qui touche la pension alimentaire demandée au nom de Hortense de Saint-Hubert :—Considérant qu'elle n'a pas formé de demande en pension alimentaire, qu'elle n'est pas et qu'elle n'a jamais été partie en cause; que le général de Saint-Hubert n'avait pas qualité pour intenter une action au nom de sa fille majeure; — En ce qui touche le payement de la somme accordée au général de Saint-Hubert à titre de provision alimentaire : — Considérant qu'aucune disposition de la loi n'autorise le mari à demander à sa femme, pendant le mariage, une pension alimentaire; qu'il peut seulement, si les époux sont séparés de biens, contraindre sa femme à contribuer aux dépenses du ménage conformément aux dispositions de l'art. 1448 c. civ.; —Considérant que le ménage doit être réputé établi dans le lieu où réside le mari; que, pour fixer la somme pour laquelle la femme doit contribuer aux frais du ménage, il y a lieu d'examiner l'état de ses revenus, les ressources du mari et les besoins des époux; — Considérant qu'avec le général de Saint-Hubert demeure une de ses filles, dont les soins lui sont nécessaires, et aux besoins de laquelle il doit pourvoir; — Ayant égard à toutes les circonstances de la cause, —Infirme en ce que la somme qui a été accordée au général de Saint-Hubert lui a été attribuée à titre de pension alimentaire; —Amendant, etc.

Du 9 mars 1844.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Froidefond de Farges, cons. f. f. pr.-Berville, 1er av. gén., c. contr.-Desmarets et Joubert, av.

préférable. En effet, l'art. 205 dit que les enfants *doivent* des aliments à leurs ascendants qui sont dans le besoin; donc la dette existe du moment où le besoin naît; le jugement qui survient ensuite ne crée pas cette dette, il ne fait qu'en reconnaître l'existence. Enfin, si l'on décidait autrement, il en résulterait que, dans le cas où les aliments auraient été volontairement payés sans que l'intervention de la justice eût été nécessitée par la résistance du débiteur, le décès de ce dernier laisserait sans secours le parent malheureux, ce qui ne fût point arrivé s'il y eût eu jugement : résultat aussi fâcheux qu'illogique. — Mais est-il bien vrai que l'obligation alimentaire, alors même qu'elle est née du vivant de celui à qui la loi l'imposait, lui survive et doive être considérée comme une charge de sa succession? Nous nous sommes prononcés pour la négative dans une note du Recueil périodique (33. 2. 48) contre le sentiment de tous les auteurs. Depuis, M. Demolombe (t. 4, n° 40) a embrassé la même opinion, et il la soutient énergiquement dans une dissertation développée, sans espérer toutefois la faire prévaloir (V. aussi MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 222, note 10).—Elle peut, en effet, se défendre par de graves raisons. Cette dette, peut-on dire, est toute personnelle; par conséquent, elle s'éteint au décès de celui qui en est tenu. Sur quoi repose l'obligation? sur la qualité de descendant, d'ascendant, d'allié en ligne directe, et sur le devoir moral qui est la suite de cette qualité; or du moment que la qualité et par conséquent le devoir ont été anéantis par la mort, l'obligation ne subsiste plus, elle n'a plus de raison d'être. Et l'on ne peut pas dire que le jugement qui a accordé les aliments ait opéré une novation : ce jugement, en effet, n'a point créé un titre nouveau, il n'a fait que reconnaître et consacrer une obligation préexistante dont la nature et la cause sont restées les mêmes. Nous avons vu que le principe de la réciprocité domine toute cette matière; or si l'on admet que le légataire universel du parent débiteur des aliments doit continuer de les payer, il en sera tenu sans réciprocité possible; et ainsi supposons que le parent indigent devienne riche par la suite et que le légataire universel, au contraire, devienne pauvre, il n'aura, lui, aucun droit de demander des aliments à celui qui en recevait de lui; il aura hérité de la charge qui pesait sur le testateur, il n'aura pas hérité du droit corrélatif qui en était la condition et l'équivalent aléatoire. Ajoutons que, dans la plupart des cas, la question que nous examinons ne pourra pas même s'élever, soit parce que le parent indigent sera appelé comme héritier, même comme héritier réservataire, à la succession du parent qui lui payait les aliments, soit parce qu'il aura contre les héritiers de ce parent le même droit aux aliments qu'il avait contre le défunt lui-même. Il pourra cependant n'en être pas toujours ainsi, surtout pour l'époux survivant, qui ne succède à son conjoint qu'à défaut de parents successibles, et qui d'ailleurs n'a pas de droit vis-à-vis de ses alliés quand il n'y a pas d'enfants issus du mariage dissous; il pourra arriver aussi que la part d'hérédité dévolue au parent indigent soit insuffisante pour assurer sa subsistance; on peut regretter que le législateur n'ait rien fait pour venir en aide, en cas pareils, soit aux parents, soit à l'époux; mais ce n'est point aux interprètes qu'il appartient de combler les lacunes qui peuvent se trouver dans la loi.

Il a été jugé : 1° que lorsqu'un jugement a fixé la pension alimentaire qu'un enfant doit payer à son père, l'acquittement de cette obligation devient une charge de la succession de cet enfant. qu'en conséquence, la pension doit continuer d'être servie par l'époux légataire universel de l'enfant décédé, encore bien que, par le décès de ce dernier sans enfants, l'affinité entre son conjoint et son père ait cessé (Nancy, 15 nov. 1824) (1); — 2° Que la mort de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne met pas fin à la pension alimentaire accordée sur ses biens à l'autre époux; l'obligation de servir cette pension passe à ses héritiers ou ayants cause (Amiens, 28 mai 1825) (2); — 3° Que l'action intentée contre le débiteur des aliments pourrait être reprise contre les héritiers (Rej. 18 juill. 1809, MM. Gandon, pr., Vallée, rap., aff. Legge *C.* Marie).

ART. 2. — *Circonstances qui donnent naissance à l'obligation alimentaire.*

653. Les aliments sont dus aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, lorsqu'elles se trouvent dans le besoin (c. nap. 205), c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir elles-mêmes à leur subsistance, en tout ou en partie, soit par leurs biens personnels, soit par leur travail. — Jugé que les enfants ne peuvent réclamer des aliments de leurs ascendants, et réciproquement, que lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de satisfaire aux premiers besoins de la vie, et non pas seulement lorsqu'ils se trouvent dans une position gênée, relativement à leur position sociale (Bordeaux, 10 janv. 1843, aff. Chiapella, V. n° 678-1°).

654. Toullier (t. 2, n° 613) enseigne que celui à qui il reste quelque bien n'a le droit de demander des aliments à ses enfants qu'en leur abandonnant tout ce qu'il possède, à l'exception des meubles de première nécessité. Cette opinion est vivement rejetée par MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 697; Marcadé, sur l'art. 207, n° 4; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 613, note 2.—Jugé, en ce sens, que les enfants à qui leur ascendant demande des aliments à raison de l'insuffisance de ses revenus ne peuvent exiger qu'il leur fasse préalablement l'abandon de ses capitaux (Bordeaux, 16 fév. 1828, aff. Pellet, V. n° 655). Dans l'ancien droit, cet abandon de biens était, pour le demandeur, la condition de l'obtention des aliments (V. Pothier, n° 390; et le Nouveau Denisart, v° Aliments, § 4, n° 5); le code Napoléon n'a pas reproduit cette règle. — Décidé qu'il suffit que les père et mère soient dans le besoin, pour que les enfants leur doivent des aliments, bien que les père et mère, en abandonnant leurs biens à leurs enfants, se soient réservé quelques terrains, si, d'ailleurs, ces terrains ne leur procurent pas des ressources suffisantes, et si surtout ils offrent à leurs enfants de renoncer à cette jouissance (Douai, 23 mai 1839) (3). Cela ne peut souffrir de difficulté.

---

(1) (Martin *C.* Michel.) — LA COUR; — Considérant qu'à l'époque de la mort de la femme Martin, le droit de Michel père à une pension alimentaire se trouvait déjà fixé par le jugement qu'il avait obtenu contre elle, à la date du 9 août 1819; que, par conséquent, l'acquittement de cette obligation est devenu une charge de la succession de sa fille; qu'ainsi, Nicolas-Martin, son gendre, en qualité de légataire universel de cette dernière, ne peut, malgré la cessation de l'affinité précédemment existante, se dispenser de continuer à Michel père le service d'une pension alimentaire.

Du 15 nov. 1824.-C. de Nancy.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Lefebvre *C.* Fenieu.) — Le 5 mai 1824, jugement du tribunal de Montdidier, en ces termes : « Considérant, en droit, que l'art. 301 c. civ., en imposant à l'époux contre lequel le divorce a été obtenu l'obligation de souffrir, sur ses biens, l'établissement d'une pension alimentaire, afin de subvenir à la subsistance de l'autre époux qui a obtenu le divorce et à qui ce secours est reconnu nécessaire, a entendu que le cours de cette pension ne serait pas limité à la durée de la vie de l'époux condamné, mais qu'elle subsisterait pendant la vie de l'autre époux, ou du moins tant qu'elle serait nécessaire à celui-ci pour sa subsistance, c'est-à-dire pour lui fournir de quoi subvenir à ses besoins relativement à sa condition, et que cette pension continuer... après le décès de l'époux contre qui le divorce a été prononcé, d'être affectée sur ses biens entre les mains de ses héritiers et ayants cause. — Appel. — Arrêt (après partage).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 mai 1825.-C. d'Amiens, ch. civ.-MM. Dubourg, pr.-Bosquillon de Fontenay, av. gén., c. conf.

(3) (Broc *C.* Broc.) — LA COUR; — Attendu que les appelants sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance, soit par leur travail, soit par leurs ressources pécuniaires, ainsi que le reconnaissent deux des intimés; — Que, si, dans l'acte de démission de biens qu'ils ont consenti le 19 juin 1837 en faveur de leurs enfants, ils se sont réservé la jouissance de quelques mesures de terre; ils sont dans l'impossibilité de les cultiver par eux-mêmes, et que la clause de cet acte qui attribue au propriétaire les fruits croissants au décès des usufruitiers est pour ces derniers un obstacle à la location utile desdits biens; — Qu'aussi les appelants réitèrent devant la cour l'offre qu'ils avaient déjà faite à leurs enfants de renoncer à une jouissance dont ils ne peuvent plus tirer avantage; — Attendu que l'imprévoyance dont les père et mère ont fait preuve, en ne se réservant pas des ressources suffisantes dans l'acte de démission précité, loin d'être un motif de repousser leur action, rend, au contraire, plus inexcusable le refus d'aliments de la part des enfants qui ont profité de cette libéralité; — Par ces motifs, condamne solidairement les intimés à payer aux appelants une pension annuelle et viagère de 700 fr., laquelle pension sera répartie entre les enfants à raison de 100 fr. par chacun d'eux.

Du 23 mai 1839.-C. de Douai, 2e ch.

655. Mais lorsque celui qui n'a qu'un revenu insuffisant demande des aliments à ses parents, ceux-ci sont-ils fondés à exiger qu'il commence par vendre son fonds et par en consommer le prix? Pour l'affirmative on peut dire que, tant qu'il possède un capital, il n'est pas, à proprement parler, dans le dénûment, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de lui fournir des aliments. Mais on peut invoquer, en sens contraire, l'autorité de Dumoulin qui s'exprime ainsi (Gloss. 6, n° 8, art. 3 *Consuet. Paris.*, tit. *feud.*) : *Quia in materiâ alimentorum, non est alienanda proprietas; debent enim capi de fructibus tantùm.* Et c'est en ce sens également que se prononcent MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 224, note 23, et Vazeille, t. 2, n° 513.—Enfin il a été jugé qu'un ascendant peut être réputé dans le besoin et avoir droit à des aliments par cela seul que ses revenus sont insuffisants pour le faire subsister, et que ses enfants ne pourraient exiger, par préalable, qu'il eût consommé tous ses capitaux (Bordeaux, 16 fév. 1828) (1).—Le plus sage nous paraît être de dire, avec M. Demolombe, t. 4, n° 44, qu'il n'y a pas, sur ce point, de règle absolue, et que les tribunaux devront se déterminer d'après les circonstances. C'est à eux en effet qu'il appartient d'apprécier en fait si le demandeur est ou n'est pas dans le besoin; ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire qui leur permettra de résoudre comme ils le voudront la question dont il s'agit, sans encourir la censure de la cour de cassation. Supposons donc que le fonds soit un immeuble improductif, ou du moins peu productif, comme un terrain nu, un vieux château, etc., les tribunaux feront sagement de repousser la demande par le motif que le demandeur n'est pas dans le besoin, qu'il peut, en vendant, se procurer des ressources; mais il pourra se présenter tel autre cas dans lequel la vente ne pourrait se faire qu'à des conditions désavantageuses; les tribunaux feront bien alors d'accueillir la demande et d'allouer un supplément de revenus. — M. Demolombe va plus loin dans le pouvoir discrétionnaire qu'il attribue aux juges; il pense qu'ils pourraient allouer des aliments à titre de simple prêt, et sous la condition d'une restitution à faire ultérieurement, lorsque, par exemple, les circonstances permettraient de vendre avantageusement tel immeuble, ou bien encore lorsque tel événement qui doit mettre le demandeur au-dessus du besoin se serait réalisé. La loi ne s'oppose nullement à de telles combinaisons. — Il a été jugé, au surplus, que le jugement qui oblige un père à servir à son fils une pension à titre de secours échappe à la censure de la cour de cassation, alors d'ailleurs qu'il ne présente, dans la forme, aucune violation de la loi (Req. 8 vend. an 8, MM. Boileux, pr., Souverme, rap., aff. Aubert).

656. La circonstance que la créance en vertu de laquelle un tribunal a accordé une provision alimentaire à un fils n'existerait pas, n'empêche pas la validité de cette provision, si la personne qui a été condamnée à la servir lui devait des aliments (Req. 26 mess. an 13) (2).

657. Les aliments ne doivent pas être accordés à celui qui les demande, encore bien qu'il soit dans le besoin, s'il est en son pouvoir de s'en procurer pour lui et sa famille par son travail et par ses efforts (V. conf. M. Demolombe, t. 4, n° 46). — Il a été décidé, en ce sens, que le fils tombé dans le besoin par suite d'une vie dissipée, et après avoir reçu une dot et un établissement, n'a aucun droit aux aliments, s'il peut trouver dans son travail des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (Trèves, 13 août 1810) (3).

658. Toutefois, ce qui vient d'être dit touchant la possibilité pour le demandeur de subvenir à ses besoins par son travail doit être entendu raisonnablement. Nous voulons parler d'un travail qui soit en rapport avec sa condition, l'éducation qu'il a reçue, enfin avec les habitudes de sa vie. Ainsi il a été jugé : 1° que les père et mère d'un enfant majeur ne peuvent, malgré ses torts plus ou moins graves, lui refuser des aliments dans leur domicile, ou le payement d'une pension pour lui en tenir lieu au dehors, en exigeant que, contrairement à son éducation et à leur fortune, il se réduise à l'état de domesticité (Colmar, 7 août 1813) (4); —

(1) (Pellet fils *C.* sa mère.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de nos lois nouvelles n'exigent point que l'ascendant qui demande des aliments à ses enfants ait consommé tous ses capitaux, ou leur en fasse l'abandon; qu'elles ne considèrent que les besoins de l'ascendant et la fortune de celui auquel les aliments sont demandés; que si les capitaux que possède l'ascendant sont insuffisants pour produire des revenus capables de le faire subsister, il y a lieu à lui accorder un supplément à titre d'aliments, comme il y aurait lieu à lui accorder des aliments, s'il ne possédait aucune ressource; — Attendu que d'après les charges qui grèvent les revenus des biens de Sébastien Pellet fils, et qui sont justifiés par des actes publics, comparées avec les ressources qui restent à la dame sa mère, il n'est pas possible d'élever le taux des aliments dont il est tenu envers cette dernière sans lui porter un grave préjudice; que les revenus de la dame Pellet seront portés à une somme d'environ 1,600 fr., en supposant que son fils mineur contribue comme son frère à lui fournir des aliments; qu'il est prouvé que les revenus de Sébastien Pellet ne s'élèveront pas à plus de 2,500 fr., déduction faite des charges dont il est grevé annuellement, et que le calcul des résultats du jugement du tribunal civil de Bordeaux suffit pour prouver que les premiers juges ont eu égard à la position de l'une des parties et aux droits de l'autre; met au néant tant l'appel principal que l'appel incident, etc.

Du 16 fév. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(2) (Bretonneau *C.* Dubelloy.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel en cumulant les motifs de la nécessité de subvenir de la part d'une mère, aux besoins urgents d'un fils hors d'état de se procurer d'autres ressources, avec ceux tirés de la présomption de créance de ce fils sur la mère, n'a violé ni les actes ni la litispendance alléguée, et conséquemment n'a commis aucun excès de pouvoirs, ni violation de lois et transaction; — Rejette.

Du 26 mess. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.,-Delacoste, r.

(3) (N...) — LA COUR; — Attendu 1° qu'il est constant, dans le fait, que N..., père de l'intimé, après lui avoir donné une éducation convenable, et lui avoir fait apprendre l'état de pharmacien, l'a doté de 6,000 flor., comme ses autres enfants, pour former un établissement et monter une pharmacie; que rien n'annonce que les malheurs que l'intimé prétend avoir éprouvés, ne lui soient survenus par sa faute, et que, par conséquent, rien ne détruit les reproches que l'appelant lui a faits à cet égard, en lui objectant qu'il peut faire cesser les besoins qu'il allègue pour lui, son épouse et ses enfants, en se livrant au travail et faisant les efforts d'un homme laborieux pour se procurer la subsistance à lui et à sa famille; 2° dans le droit, que bien que le père et le fils peuvent respectivement se demander des aliments, aux termes du code, lorsqu'ils sont dans le besoin, cette obligation ne doit s'entendre que lorsqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui réclame des secours de faire cesser le besoin, soit parce qu'il est dans un état de maladie ou d'infirmité, telle qu'il lui est impossible de se procurer la subsistance, ou par quelque autre accident de force majeure, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; d'où il suit que les premiers juges auraient moins dû s'attacher au fait de l'existence du besoin qu'aux moyens qu'avait ou que pouvait avoir l'intimé de le faire cesser, par ces motifs, émendant, etc.

Du 13 août 1810.-C. de Trèves.

(4) (V...) — LA COUR; — Considérant que les reproches aits à appelante sont d'un caractère extrêmement délicat; qu'en déclarant reconnaître comme un devoir de ne point donner un démenti à ses père et mère, l'appelante, qui a circonscrit sa justification dans les bornes d'une défense respectueuse, n'a avoué aucune autre faute que celle d'une conduite inconséquente; que ce genre de torts peut être l'effet de l'exaspération et de détention, dont la trop grande sévérité et la prolongation ont outre-passé les bornes d'une simple correction paternelle, autant qu'il peut être le résultat des dispositions naturelles qui lui sont attribuées; et qu'aucun de ces torts, qu'une confiance provoquée par les voies de la douceur et de la tendresse maternelle eût pu prévenir, n'est établi que par les aveux de l'appelante elle-même; — Considérant que, quand aucuns des autres reproches faits à l'appelante seraient vrais; quand ses torts seraient indépendants de toute espèce de provocation, et encore de quelque poids que puissent être les considérations que ces torts peuvent faire naître dans l'opinion de parents sensibles et délicats, ces erreurs ne peuvent ni ne doivent étouffer ce sentiment puissant imprimé par la nature elle-même, et qui est converti en loi civile par la combinaison des art. 203, 205 et 207 c. civ., lesquels imposent aux père et mère, sans exception ni préférence entre eux, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants;

Considérant que l'appelante ne possède ni immeubles ni capitaux; qu'elle est même dépossédée des effets à l'usage de sa personne, qu'elle a confectionnés de ses mains, lorsqu'il lui était permis d'habiter avec les auteurs de ses jours; qu'elle n'a point été élevée, soit pour se livrer à des travaux pénibles, soit pour engager son temps dans un état de domesticité; qu'elle n'a aucun état; enfin qu'elle est sans ressource et sans moyens d'existence;— Considérant que l'appelante a sollicité de la manière la plus respectueuse, avant et depuis l'introduction de sa demande, et qu'elle sollicite encore en ce moment d'être admise dans le sein de la maison paternelle comme l'un de ses frères et sœurs; qu'elle a offert de continuer à porter à ses père et mère tout le respect qu'elle leur doit,

2° Que les père et mère ne sont dispensés de l'obligation de fournir des aliments à leurs enfants qu'autant que leurs enfants sont en état de pourvoir à leurs besoins; et que le père ne peut exiger que son fils se livre, pour vivre, à des travaux auxquels son éducation et les convenances sociales le rendent étranger (Rennes, 12 juin 1810, aff. D... de la M..., n° 621).— Il est dit également dans les motifs d'un arrêt de Bruxelles, 19 janv. 1811 (aff. R..., V. n° 665) que les parents qui, de leur aveu, sont dans un état brillant de fortune, ne peuvent refuser des aliments à leur fils, alors que ce fils, qui ne possède ni immeubles ni capitaux, et qui n'est pourvu d'aucun emploi lucratif, n'a point été élevé pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques, ou pour se faire commis ou écrivain.

659. Les parents qui ont fait donner de l'éducation à leurs enfants et qui, par là, les ont mis à même de se créer dans la société d'honorables moyens d'existence, ou bien qui leur ont fait apprendre un état, ne sont pas pour cela à l'abri de toute demande d'aliments de la part de ces enfants. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir une aptitude, un talent quelconque, il faut encore trouver l'occasion de les exercer utilement (V. arrêt conf. du 22 juill. 1779, rapporté par Merlin, Rép., v° Aliments. V. aussi Denisart, même mot). — Ainsi il a été jugé que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants, alors même que ceux-ci auraient reçu une éducation suffisante pour se mettre en état de pourvoir à leurs besoins par leur travail (Rennes, 24 déc 1810) (1). —Nous croyons donc que la cour de Paris (13 avr. 1833) (2) s'est montrée bien rigoureuse lorsqu'elle a jugé que les père et mère, une fois qu'ils ont rempli les obligations de l'art. 203 c. nap. envers leur enfant, ne sont plus tenus de lui fournir des aliments qu'autant qu'il se trouve dans l'*impuissance* de pourvoir *personnellement* à sa subsistance; qu'en conséquence, l'enfant qui, outre une rente annuelle, quoique modique (600 fr.), qu'il possède par lui-même, peut trouver encore de nouvelles ressources dans son éducation, son âge et sa position sociale, n'a plus droit d'exiger une pension alimentaire de ses père et mère; encore bien que ceux-ci aient une grande aisance et que le demandeur ait une femme sans fortune et un enfant (Même arrêt).

660. Ce n'est point à celui qui réclame des aliments, bien qu'il soit demandeur, à prouver qu'il y a droit par son état d'indigence : on ne saurait mettre à sa charge la preuve d'un fait négatif non susceptible de se transformer en affirmation d'un fait positif contraire, et dès lors impossible à établir : c'est donc au défendeur à prouver que le demandeur a des ressources, des moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses besoins; et c'est au demandeur à faire alors la preuve contraire, c'est-à-dire à prouver contradictoirement soit l'inexistence, soit l'insuffisance de ces ressources (LL. 23, Cod., *De probation.*; 2, ff., *De exception*; Conf. MM. Duranton, t. 2, n° 410; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 224; Demolombe, t. 4, n° 47; Coffinières, Encycl. du dr., v° Alim., n° 21).—Décidé en ce sens : 1° que, lorsqu'un ascendant réclame des aliments de ses gendres, ce n'est pas à lui à prouver qu'il est dans le besoin, c'est aux gendres à justifier qu'il a des moyens d'existence (Colmar, 23 fév. 1813) (3); — 2° Que c'est au fils, contre qui une mère sollicite en justice une alimen-

et de s'occuper avec zèle, dans leur domicile, de tous les soins domestiques qu'il leur plaira de lui confier; qu'elle ne s'est évadée deux fois de cette maison que pour s'arracher deux fois de la prison dans laquelle elle était détenue, et dans laquelle elle a été resserrée la première fois pendant quinze mois; faits qui n'ont point été contestés; que ces propositions, desquelles l'acceptation d'un côté eût replacé l'appelante sous la surveillance directe et immédiate de ses parents, et, de l'autre, eût été susceptible de rétablir dans la famille la confiance, l'union et la concorde, ayant été et étant encore rejetées par les intimés, qui refusent de plus d'indiquer à l'appelante la maison dans laquelle il pourrait leur plaire qu'elle se retirât, il s'ensuit que les articles du code ci-devant cités, deviennent nécessairement applicables à l'espèce du litige, et tout à la fois le seul tempérament propre à y mettre fin quant à présent;

Et attendu que les aliments doivent être basés dans la double proportion des besoins de celui qui les réclame, et de la fortune de ceux qui les doivent; que les intimés jouissent notoirement d'une fortune au-dessus de la médiocrité, et vivent dans une grande aisance; que, cependant, cette position avantageuse d'un père et d'une mère n'est point une considération qui doive déterminer à placer un enfant dans une condition qui puisse lui faire négliger le travail et les moyens de se mettre en état de pouvoir incessamment, par lui-même, pourvoir à son existence; et lors même, comme au cas particulier, que des parents refusent des aliments à leur enfant; lorsqu'ils désapprouvent le choix que, dans sa détresse, il a fait du lieu où il s'est retiré, et tout à la fois de l'état avec l'exercice duquel il espère pouvoir se passer de secours; lorsqu'ils persistent à ne vouloir indiquer eux-mêmes ni un autre lieu ni un autre état, quoique leur enfant les constitue arbitres de ce choix, et lorsqu'enfin ils persévèrent dans le refus de le recevoir, à aucune condition, dans leur domicile; néanmoins, malgré ce système négatif, et tout en y pourvoyant, il est du devoir des magistrats de prévenir l'abus qu'un enfant peut faire des secours que la nature et la loi leur ordonnent de lui accorder; qu'il ne puisse consommer impunément, dans l'insouciance ou l'oisiveté, le produit des travaux de ceux qui ont déjà soigné dispendieusement son enfance, fourni à ses premiers besoins, et fait les frais de son éducation; et pareillement de prescrire un terme conditionnel aux dispositions temporaires que les faits du litige requièrent de leur justice;

Considérant enfin que l'obligation de délivrer des aliments est commune au père et à la mère de l'enfant qui est hors d'état de s'en procurer par lui-même; que cette obligation est personnelle à chacun des deux époux, et qu'elle n'est pas purement et simplement une charge de la communauté, par ces motifs, émendant, condamne les intimés à payer à l'appelante, quant à présent, et pendant deux ans, à titre de pension alimentaire, une somme de 600 fr. par an, etc.

Du 7 août 1813.-C. de Colmar, MM. Gallet et Chauffour, av.

(1) (B... C. B...) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte des art. 205 et 207 c. civ. une obligation réciproque entre les père et mère et leurs enfants de se fournir des aliments dans le besoin où peuvent se trouver les uns et les autres, l'art. 208 veut aussi que ces aliments ne soient accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; — Qu'il est appris que B... fils est âgé de trente ans, qu'il ne se plaint d'aucune infirmité, et qu'il a reçu de ses père et mère une éducation telle qu'il peut se mettre par son travail en état de pourvoir lui-même à ses besoins; — Considérant qu'il est également appris que B... père a essuyé dans les dernières années, et après quarante ans de travaux, des pertes considérables dans son commerce par des faillites successives qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher, et qui ont tellement diminué sa fortune, qu'il a été obligé de faire les plus grands sacrifices pour faire face à ses obligations, ce qui n'a pas été contesté par B... fils; — Considérant que si la loi oblige B... père de venir au secours de son fils, les considérations ci-dessus, résultantes de l'état actuel du père, de l'éducation qu'il a donnée à son fils, et de la jeunesse de celui-ci, devaient porter les premiers juges à n'accorder à l'intimé que l'absolu nécessaire, dont le père doit être encore le seul dispensateur; — Considerant enfin que les premiers juges, en fixant au 1er janvier dernier l'époque de la pension alimentaire que doit B... père à son fils, ont pris pour base l'assertion du premier, non démentie par l'intimé; que jusqu'à cette époque il avait pourvu à tous les besoins de sondit fils : — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé en ce que les premiers juges ont condamné l'appelant de payer à l'intimé la somme de 900 fr.; — Corrigeant et réformant, condamne ledit B... père de payer et fournir pour son fils la somme de 600 fr. seulement, laquelle le père payera lui-même, tant à ceux chez lesquels le fils prendra sa pension, et qui ne pourra excéder la somme de 400 fr., qu'aux marchands et fournisseurs de ses vêtements, etc.; — Déboute B... fils de son appel incident. »

Du 24 déc. 1810.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Deforestier C. Deforestier.) — Deforestier fils, ex-capitaine de la garde des Suisses, avait épousé une jeune personne sans fortune, dont il avait une fille. — Ayant été mis à la retraite après la révolution de juillet, avec une pension de 600 fr., il a formé, contre sa mère, la demande d'une pension alimentaire — Il paraît que cette dame, qui vivait séparée de fait de son mari, possédait au moins 15,000 fr. de rente.—Jugement du tribunal de la Seine, qui condamne la mère à payer une pension alimentaire de 1,200 fr. à son fils.—Appel par la mère. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 203 c. civ., les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; — Que cette première obligation remplie, les père et mère ne doivent de pension alimentaire à leurs enfants que lorsque ceux-ci sont dans l'*impuissance* de pourvoir personnellement à leur subsistance; — Considérant que Deforestier fils n'est pas dans cette fâcheuse position; qu'indépendamment de son traitement de réforme de 600 fr., dont il jouit comme ayant servi en qualité de capitaine dans la garde royale, il peut trouver de nouvelles ressources dans son éducation, dans la vigueur de son âge et dans sa position sociale; — Infirme, etc.

Du 13 avr. 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) (N...) — LA COUR; — Attendu que l'appelant, étant dans le besoin et âgé de cinquante-sept ans, a actionné les intimés, ses gendres,

tation, d'établir que la situation de la mère n'autorise pas une semblable demande, et que ses ressources propres sont d'ailleurs insuffisantes pour qu'il puisse y satisfaire (Bruxelles, 21 juill. 1825) (1).

661. Le dénûment qui donne lieu à la demande d'aliments peut avoir deux causes diverses et de nature bien différente. Ces causes peuvent être très-respectables : il est possible, par exemple, que le demandeur ait perdu tout ce qu'il possédait par la déconfiture d'un débiteur entre les mains duquel il avait placé tout son avoir ; il est possible encore qu'une maladie le mette hors d'état de travailler et d'exercer sa profession. Pas de difficultés possibles dans des cas pareils : *Aditi à te competentes judices*, porte la loi 5, § 7, ff., *De agnosc. et alend. lib.*, *ali te à patre tuo jubebunt pro modo facultatum ejus : si modò cùm opificem te esse dicas, in eâ valetudine es, ut operis sufficere non possis.*—Mais la demande pourrait se présenter dans des circonstances bien différentes. Supposons, par exemple, qu'un fils, après avoir reçu de ses parents une dot ou les moyens de s'établir d'une autre manière, ait tout perdu par sa faute, par sa prodigalité, son inconduite, pourra-t-il néanmoins réclamer des aliments? Nous supposons, bien entendu, qu'il est dans l'impuissance de subvenir à ses besoins par son travail, car, s'il en était autrement, la question ne pourrait pas s'élever. Voët (*Ad Pand.*, tit. *De agnosc. et alend. lib.*, n° 5) et Pothier (n° 383) estiment que les aliments sont dus même dans ce cas. M. Demolombe (t. 4, n° 48) se prononce dans le même sens ; seulement il pense que les juges devraient avoir égard aux circonstances, à la cause de l'indigence, pour n'accorder que les secours les plus modiques, et même, dans les cas les plus défavorables, les moyens de vivre strictement nécessaires. M. Duranton (t. 2, n° 388) déclare n'adopter la décision de Voët qu'avec beaucoup de restrictions. — Il a été jugé que l'obligation imposée au père et à la mère de fournir des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin, cesse de subsister lorsque l'enfant qui les réclame a été élevé et convenablement établi, et qu'il a perdu son état par sa faute ; qu'ainsi la mère, qui a procuré à sa fille un établissement par mariage, ne lui doit pas des aliments, si celle-ci a donné lieu à la séparation de corps et de biens d'avec son mari (Bruxelles, 15 avr. 1814) (2) ;—Que la mère cependant est obligée à fournir un supplément d'alimentation, si la dot qu'elle a donnée à sa fille est inférieure à celle qu'ont eue ses autres enfants (même arrêt).

662. Quant aux simples interruptions de moyens d'existence produites soit par la maladie, soit par le manque de travaux, il serait dangereux, peut-être, d'établir en principe qu'elles donneront lieu à la dette alimentaire : les bonnes années doivent servir à la compensation des mauvaises, et il faut prendre garde d'encourager la dissipation imprévoyante des ressources actuelles par la perspective d'autres ressources assurées. Le pouvoir appréciateur des juges devra donc s'exercer ici avec sagesse, mesure et surtout pleine connaissance de cause. Ils devront considérer s'il n'est pas possible au réclamant d'avoir recours à des emprunts ou à tout autre moyen transitoire. Ils pourront même, ainsi que nous l'avons dit plus haut pour une autre hypothèse qui présente de l'analogie avec celle-ci (V. *suprà*, n° 655), obliger ceux qui sont tenus de la dette alimentaire à faire au demandeur les avances dont il a momentanément besoin. Ils pourront aussi allouer pour aliments une somme payable en une fois ou par termes, pour un temps déterminé. En un mot, la loi ne prescrivant rien de particulier en ce qui touche le mode de prestation des aliments, ils peuvent se déterminer à cet égard *ex æquo et bono*. — Il a été décidé que, bien qu'un fils et un gendre ne soient pas positivement en situation de réclamer une pension alimentaire proprement dite, ils peuvent, en cas de gêne momentanée, contraindre leur père ou beau-père à leur fournir un secours provisoire dont celui-ci devra avoir reprise (Rennes, 13 janv. 1823) (3).

---

pour les faire condamner, conjointement et solidairement, à lui payer une pension alimentaire de 3,600 fr. par an, et de suite, par provision, à lui payer 2,400 fr., tant pour la nourriture, le logement et les vêtements qu'il doit, que pour attendre l'échéance du premier terme de la pension qui sera fixée ; à quoi les intimés se refusèrent, offrant subsidiairement de recevoir l'appelant chez eux ; et les premiers juges, par le jugement dont est appel, ont ordonné, avant faire droit, que l'appelant fera preuve qu'il est dans le besoin, et, à cause d'infirmités, hors d'état de gagner sa vie, etc. ; — Attendu que ce jugement ne saurait se soutenir dans la double preuve qu'il ordonne ; la première portant sur un fait negatif, lorsque c'eût été plutôt aux intimés à justifier des moyens de l'appelant pour établir qu'il n'est pas dans le besoin ; la seconde preuve n'était pas plus admissible, puisque l'appelant n'avait pas motivé son action sur des infirmités, et qu'il avait dû suffire qu'il réclamât des aliments comme étant dans le besoin, sans que les intimés eussent prouvé le contraire, pour que les premiers juges eussent dû de suite statuer d'une manière quelconque et définitivement sur sa demande ; il y a donc lieu, émendant, d'évoquer et d'apprécier le mérite de cette demande ; — Attendu que, suivant l'art. 205 c. civ., les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ; que, d'après l'article suivant, les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, sauf les exceptions portées dans cette disposition, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que l'art. 208 décide que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ; — Attendu que, dès que l'appelant soutient qu'il ne lui reste plus de moyens de subsistance qu'une chétive rente annuelle de 32 fr., et que les intimés n'ont pu détruire cette assertion, il échet de fixer la quotité de la pension alimentaire que lui assurent les art. 205 et 206 c. civ., d'après les bases qu'indique l'art. 208. Or il est notoire que les intimés jouissent d'une fortune assez considérable ; qu'ils font un commerce avantageux en draperie ; que, d'un autre côté, la pension réclamée à la quotité de 3,600 fr. est évidemment exagérée ; dès lors, une somme annuelle de 1,000 fr. serait mieux proportionnée au besoin de l'appelant et à l'état et à la fortune des intimés ; — Sans avoir egard aux offres de ceux-ci de recevoir l'appelant chez eux, ou de lui laisser la jouissance d'une maison qu'ils ont à Bischheim-au-Saum, et de lui fournir dans cet asile ce qui serait nécessaire à son entretien, ces offres ne pouvant produire un bon effet d'après l'animosité que les parties se sont témoignée ; d'ailleurs, les offres des intimés de recevoir l'appelant chez eux ne seraient admissibles, d'après l'art. 210 c. civ., qu'autant que les intimes, contrairement à ce qui a déjà été établi, ne pourraient payer la pension alimentaire ; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 23 fév. 1813.-C. de Colmar.

(1) (N... C. N...) — LA COUR ; — Attendu que la règle de droit, *nemo tenetur edere contra se*, ne peut être appliquée que lorsque le demandeur n'apporte aucune preuve positive à l'appui de sa demande, et veut, au contraire, la puiser dans les pièces à produire par le défendeur ; —Attendu, dans l'espèce, que la mère demanderesse en alimentation n'est pas obligée de justifier de son état d'indigence, puisque le fondement de son action réside dans un devoir qu'impose la nature et que prescrit la loi ; mais qu'il incombe au fils de produire ses exceptions, et par suite d'établir que sa mère possède les moyens nécessaires pour subsister ; et aussi, qu'il n'a pas, lui, les ressources suffisantes pour pourvoir à son entretien ; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 21 juill. 1825.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) (Dame H...) — LA COUR ; — Attendu que l'obligation réciproque établie par le code civil entre les ascendants et descendants de se fournir des aliments dans le besoin est une obligation naturelle convertie en loi, et que l'équité modifie selon les circonstances qui accompagnent chaque cas particulier ; — Qu'il résulte de ce principe, adopté par la jurisprudence des arrêts, que l'obligation d'alimenter cesse vis-à-vis du parent qui a déjà procuré à son enfant un établissement qui puisse suffire à sa sustentation, lorsque cet enfant perd cet établissement par sa faute ; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'intimée a fourni à l'appelante, sa fille, une dot de 1,000 florins pour son établissement par mariage ; — Qu'il est également prouvé par le jugement de séparation du 23 déc. 1806, que c'est l'appelante qui a fait naître la cause déterminée pour laquelle la séparation de corps a été prononcée contre elle ; — Qu'ainsi elle a perdu par sa faute l'établissement que lui procurait son mariage ; — Attendu néanmoins que l'équité exige pareillement qu'il y ait autant que possible égalité entre les enfants dans la fixation des aliments que les parents doivent leur accorder ; — Qu'il est en aveu au procès que l'intimée a accordé à ses autres enfants une somme annuelle de 200 florins, à titre d'aliments ou de pension dotale, tandis qu'elle n'a fourni à l'appelante qu'une somme une fois comptée de 1,000 florins, qui ne peut représenter une pension annuelle de 200 florins ; — Qu'ainsi l'équité veut, dans l'espèce, qu'il soit accordé à l'appelante un supplément d'alimentation, proportionnel aux pensions que l'intimée accorde à ses autres enfants ; — Que ces pensions servant de base audit supplément, toute autre preuve pour parvenir à en fixer le montant est superflue ; — Par ces motifs, émendant, condamne, etc.

Du 15 avril 1814.-C. de Bruxelles.-M. Delahamaide, av. gén.

(3) (Goujeon C. Saint-Hérent.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, d'après les saisies-arrêts mises entre les mains de tous leurs fermiers et la vente de leur mobilier, les époux Saint-Hérent n'ont, au moins actuellement et temporairement, aucuns moyens de subsistance ; que la loi naturelle et civile impose à leur père

663. Encore bien que les père et mère n'eussent doté ou établi qu'un seul de leurs enfants, ceux qui n'ont rien reçu n'en seraient pas moins tenus, le cas échéant, de leur fournir des aliments tout aussi bien que celui qui a été avantagé; et les gendres et belles-filles mariés à ceux qui n'ont rien reçu en seraient tenus également (V. en ce sens Pothier, n° 391, et M. Demolombe, *loc. cit.*). Seulement ce dernier auteur pense que, dans ce cas encore, les juges devraient avoir égard aux circonstances pour la fixation du *quantùm* de la dette alimentaire.

664. De ce que les aliments ne sont dus qu'en cas de besoin, un arrêt a conclu que le fils qui a fourni à son père, condamné par contumace à une peine emportant mort civile, les sommes nécessaires à sa subsistance, est fondé, en cas de décès de ce dernier, dans les cinq ans de grâce, à répéter ces sommes contre la succession du défunt (Douai, 14 fév. 1832) (1).—Et, en effet, celui-ci étant mort dans la plénitude de ses droits civils, les sommes qu'il a reconnu lui avoir été remises pour sa pension durant sa contumace sont une dette de sa succession.

665. L'enfant ne perd pas ses droits à une pension alimentaire par cela seul qu'il s'est marié contre la volonté de ses parents. Cette décision, repoussée, dans l'ancienne jurisprudence, par un arrêt du 22 déc. 1628, puis adoptée plus tard, par un arrêt du 2 avr. 1770, est aujourd'hui unanimement admise par les auteurs et les tribunaux. Et, en effet, l'opinion contraire est à la fois condamnée et par les termes généraux de la loi, et par son esprit (MM. Toullier, t. 2, n° 614; Duranton, t. 2, n° 384; Vazeille, t. 2, n° 482; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 222, note 12; Demolombe, t. 4, n° 49). — Décidé, en ce sens, qu'un père doit des aliments à son enfant dans le besoin, quoique celui-ci se soit marié contre son gré (Req. 7 déc. 1808; Bruxelles, 19 janv. 1811 (2); Caen, 1re ch., 15 avr. 1828, M. Dupont-Longrais, pr., aff. G... *C.* P...);—Mais que, dans ce cas, le droit du fils de réclamer

---

et beau-père l'obligation d'y pourvoir provisoirement, et jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans un état tel qu'ils n'aient plus besoin de ce secours momentané; — Qu'il est également appris aussi que l'état de gêne dans lequel se trouvent les époux Saint-Hérent n'est que l'effet de l'embarras de leurs affaires, et qu'il leur restera, après les affaires liquidées et leurs dettes payées, un capital que l'on évalue devoir se monter à 60,000 fr. au moins; qu'il faut en conclure que les époux Saint-Hérent ne sont pas positivement dans la situation de réclamer de leur père et beau-père une pension alimentaire proprement dite, mais bien seulement un secours provisoire dont il devra avoir reprise; — Par ces motifs, dit bien jugé, condamne, etc.

Du 13 janv. 1823.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont des Loges, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Lefebvre.) — La femme Lefebvre décède laissant des enfants.—Lefebvre se remarie.— Placé sous le coup d'une condamnation capitale, il donne un de ses immeubles à deux des enfants de son second mariage, le sieur Damassène et la demoiselle Léocadie Lefebvre.— Condamné ensuite par contumace à une peine emportant mort civile, il meurt dans les cinq ans de grâce, après avoir reçu, durant sa contumace, de son fils Damassène, diverses sommes d'une inégale importance; mais payées à des termes fixes, et dont les quittances étaient ainsi conçues: « reçu de mon fils Damassène-Lefebvre la somme de... pour ma pension. »—Plus tard, des débats s'élèvent entre les héritiers des sieurs et dame Lefebvre.—Les premiers soutiennent que Damassène n'est pas fondé à répéter les sommes par lui versées à son père, parce que ce dernier, dans son état de rebellion à la loi, n'a point eu droit à des aliments; que ces prestations ayant été volontaires, celui qui les a faites ne peut, aux termes de l'art. 1235 c. civ., exercer à cet égard aucun recours contre ses frères et sœurs; et parce qu'enfin, les termes des quitances de Lefebvre père, rapprochés des circonstances qui avaient amené la donation faite à Damassène, attestent suffisamment que les payements faits par ce dernier, ne sont que l'exécution d'engagements étrangers à l'obligation naturelle de prestations alimentaires. — Jugement qui accueille ces moyens.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les sommes payées par Damassène-Lefebvre pour l'entretien de son père: — Attendu que Lefebvre est mort dans les cinq ans de l'arrêt de contumace; d'où il suit qu'il n'a jamais été frappé de mort civile, et qu'il est mort dans la plénitude de ses droits civils; que, par une conséquence ultérieure, les sommes qu'il a reconnues lui avoir été remises pour sa pension durant sa contumace, sont une dette de succession; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que les avances de Damassène-Lefebvre soient une charge de la donation à lui faite par son père, — Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel en ce qu'il a rejeté du compte les sommes avancées par Damassène-Lefebvre à son père durant sa contumace; ordonne que les sommes qui seront justifiées avoir ainsi été avancées, seront admises en compte.

Du 14 fév. 1832.-C. de Douai.-M. Dequardeville, 1er pr.

(2) 1re *Espèce:* — (Lambert *C.* Gras.) — LA COUR; — Attendu, 1° que les art. 205, 207 et 208 c. civ., qui obligent les pères à fournir des aliments à leurs enfants et autres descendants qui sont dans le besoin, ne font aucune distinction des besoins, et ne mettent à cette obligation d'autres bornes que la proportion du besoin de ceux qui les réclament, et de la fortune de ceux qui les doivent; que, par une suite, l'arrêt ne viole aucun de ces articles, en adjugeant à la dame Gras des aliments dans la proportion de ses besoins reconnus et de la fortune de son père, quoique mariée et quoique ayant contracté son mariage ensuite de sommations respectueuses; — Attendu, 2° que l'arrêt n'adjuge à la dame Gras qu'une pension alimentaire, et non un établissement par mariage ou autrement; que cela résulte des motifs où il est dit formellement que d'après l'art. 204 c. nap., la fille n'a plus d'action en dotation contre son père et que, d'après les art. 204, 207 et 208 du même code, le père est seulement tenu de fournir des aliments à sa fille lorsqu'elle est dans le besoin dans la proportion de ce besoin et de sa propre fortune, en sorte que la quotité peut varier, même cesser, suivant les circonstances où les parties se trouvent respectivement placées; et cela s'infère positivement du dispositif qui met le jugement dont était appel au néant pour avoir accordé une dotation à la dame Gras, et prononçant par jugement nouveau lui adjuge taxativement une pension qu'il qualifie expressément d'alimentaire; d'où il suit que, loin d'être en opposition avec l'art. 204, l'arrêt y est exactement conforme; — Attendu, 3° que l'arrêt ne viole pas davantage l'art. 209 du code précité, en condamnant le père à continuer de payer la pension alimentaire annuellement jusqu'à l'ouverture de sa succession; qu'il résulte bien de là une déclaration formelle de l'obligation où est le père de servir cette pension sa vie durant, la position respective des parties demeurant dans l'état; mais qu'il n'en résulte aucunement que, cet état changeant, le père ne puisse réclamer une réduction ou la décharge, dans les cas et de la manière prévus par cet article; qu'il est évident, au contraire, que la réserve de cette faculté est de droit, par la nature même de la pension; elle résulte de la qualification d'alimentaire qu'elle a, et que l'arrêt lui imprime expressément; et il faudrait, pour l'exclure, une prohibition expresse que l'arrêt ne porte point;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Grenoble, du 19 fév. 1808.

Du 7 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, r.

2° *Espèce:* — (R...) — R... fils s'éprit d'une jeune personne, pendant le séjour qu'elle fit à Louvain, où il habitait avec ses parents, et il la suivit au lieu de sa résidence, où le père de celle-ci lui donna retraite. Là, R... fils contracta des dettes pour sa nourriture et son entretien. — Ses parents l'invitèrent à revenir chez eux, pourvu qu'il renonçât à ses projets de mariage. Mais il attendit chez son futur beau-père l'époque où il pourrait se marier sans le consentement de ses parents. — Cette époque arrivée, il leur fit faire des sommations respectueuses, les père et mère en demandèrent la nullité, de longs débats s'ensuivirent, et les parents furent condamnés avec dépens, qu'ils acquittèrent d'après la taxe.

Le mariage célébré, R... fils demanda contre ses père et mère, qu'il disait jouir d'un revenu de 25,000 fr., 1° une pension alimentaire de 4,000 fr.; 2° le payement de 6,000 fr. de dettes contractées pendant son absence de leur maison, et qui avait pour cause sa nourriture, son entretien et les frais du procès qu'il avait eu contre eux, non compris dans la taxe. — Les père et mère ont soutenu qu'ils ne devaient pas d'aliments à leur fils qui s'était marié contre leur gré; que s'ils en devaient, on devrait les restreindre au plus strict nécessaire, et qu'ils ne pouvaient être tenus des dettes faites avant son mariage, ni des frais réclamés, puisqu'ils avaient payé d'après la taxe ceux mis à leur charge, et qu'il n'y avait aucune exception pour eux. Cependant, tout en soutenant que leur revenu ne s'élevait pas au-dessus de 13,000 fr., ils ont offert de donner à leur fils 600 fr. par an, jusqu'à ce qu'il se fût mis en état d'occuper un emploi honorable.

30 oct. 1810, jugement du tribunal de Louvain, ainsi conçu:—Considérant qu'en toute circonstance et à tout âge, les aliments sont dus à un fils dans le besoin, par le père capable de les fournir; que ces aliments doivent être accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de celui qui les doit; que le défendeur n'est point disconvenu de l'état brillant de sa fortune, et que le fils, qui ne possède ni immeubles ni capitaux, et qui n'est pourvu d'aucun emploi lucratif, n'a point été élevé pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques, ou pour se faire commis ou écrivain;—Considérant cependant que, si le père doit des aliments à son fils, la loi refuse, d'un autre côté, toute action à l'enfant pour établissement par mariage; qu'ainsi, il s'agit de concilier le droit de la nature avec ceux résultant de la puissance paternelle; — Considérant qu'au mépris de l'autorité paternelle et du respect que tout enfant doit aux auteurs de ses jours, le demandeur a abandonné, dès sa minorité, la maison paternelle, pour fixer sa demeure chez les parents de celle qu'il a épousée ensuite contre le gré de ses père et mère; qu'ainsi, fût-il vrai que le demandeur aurait réellement contracté les dettes dont s'agit

des aliments doit être concilié avec le principe qui lui refuse toute action pour établissement par mariage (même arrêt de Bruxelles, 19 janv. 1811). On comprend, en effet, que l'art. 204 serait éludé si l'enfant pouvait obtenir à titre d'aliments ce qu'il ne peut demander à titre de dot. C'est par la fixation du *quantùm* de la pension alimentaire que les juges concilieront les dispositions dont il s'agit.

666. Si, de deux parents entre lesquels existe réciproquement l'obligation alimentaire, l'un s'était rendu indigne de succéder à l'autre pour l'une des causes énoncées en l'art. 727, aurait-il néanmoins le droit de lui demander des aliments? Les lois romaines déniaient l'action alimentaire à l'enfant qui avait dénoncé son père (L. 5, § 11, ff., *De agnos. et alend. lib.*). Notre ancienne jurisprudence étendait cette décision à tous les cas d'exhérédation (Pothier. n° 385).—Aujourd'hui MM. Toullier, t. 2, n° 614; Duranton, t. 2, n°s 385 et 418; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 222; Marcadé, sur l'art. 211, n° 2; et Rolland, v° Aliments, n° 9, estiment qu'on ne saurait, sans blesser l'esprit général de la loi, accorder à l'enfant indigne de succéder à son père, le droit d'exiger de lui des aliments. M. Duranton, toutefois, reconnait qu'il serait difficile de faire réformer le jugement qui adjugerait dans ce cas des aliments. Cet auteur prétend même que l'exclusion du droit d'exiger des aliments peut résulter d'un fait qui ne serait pas de nature à entraîner l'indignité, si d'ailleurs ce fait est grave, comme dans le cas où le fils aurait porté contre son père une accusation déshonorante, quoique non capitale. — Mais ces décisions ne nous semblent point admissibles. Il ne saurait être permis d'étendre arbitrairement les effets de l'indignité, laquelle n'entraîne que l'exclusion de la succession, et de créer non moins arbitrairement, contre l'action en payement d'aliments, une exception dont on ne trouve pas même le germe dans la loi. On doit d'autant moins confondre le droit à la succession et le droit à des aliments, et conclure de l'indignité de succéder à celle de réclamer des aliments, que le droit de succéder ne dérive que de la loi civile, tandis que le droit à des aliments découle de la loi naturelle, et que l'un est une cause d'accroissement de fortune, l'autre seulement un moyen de pourvoir aux plus indispensables besoins. S'il est juste que l'enfant ne s'enrichisse pas des biens d'un père dont il a menacé les jours, il est également juste et moral qu'un père opulent ne laisse pas son fils mourir de faim. La société n'aurait-elle pas plus à gémir de voir un enfant dans la misère, tandis que son père est dans l'opulence, qu'elle n'a à profiter d'un exemple de sévérité qui romprait jusqu'aux derniers liens par lesquels ces existences pouvaient être rattachées l'une à l'autre? Ne doit-on pas craindre de refouler au fond des cœurs tout retour vers le bien? Et quand le père est dans l'aisance, faudra-t-il que l'État acquitte sa dette? — Au reste, et ce qui paraît péremptoire, c'est qu'il est possible que celui à qui on pourrait opposer son indignité, ait des enfants, une femme, innocents de sa faute : la punition ira-t-elle jusqu'à ces derniers? Elle irait jusqu'à eux dans le système que nous combattons; et c'est ainsi que l'incapacité établie pour la succession serait étendue d'abord aux aliments et ensuite aux enfants de l'indigne, et tout cela sans qu'on puisse invoquer aucun texte duquel il résulte que telle a été la volonté du législateur.—Mais on conçoit que, dans ce cas, il faudra que la nécessité de fournir des aliments soit bien notoire, le besoin bien impérieux, l'impossibilité d'y pourvoir soi-même bien clairement établie. — Cette dernière opinion est également adoptée par MM. Coffinières, Encyclop. du droit, v° Alim., n° 23, Demolombe, t. 4, n° 51, et Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 222, note 14 (V. aussi le Nouveau Denisart, v° Aliments, § 4, n° 6).

667. L'obligation des époux de se fournir des aliments se modifie suivant que les époux vivent ensemble, qu'ils sont divorcés, séparés de corps, ou en instance de séparation : dans ce dernier cas, la dette de l'époux prend le nom de *provision alimentaire*. Nous en ferons l'objet d'un article spécial.

668. Lorsque les époux vivent ensemble, la femme recevant de son mari tout ce qui est nécessaire à la vie, ne peut, du moins en thèse générale, réclamer de lui une pension alimentaire. Dans ce cas, le besoin, condition du droit, n'existe pas.—Et, comme la femme est obligée d'habiter avec son mari (c. nap. 214), il semble qu'elle ne puisse réclamer de lui une pension alimentaire pour vivre hors du domicile conjugal, qu'après la séparation de corps prononcée, ou pendant l'instance en séparation. — Cependant, il a été jugé : 1° que les aliments sont dus à la femme hors du domicile conjugal, et sans qu'il y eût demande préalable en séparation, lorsque par le fait du mari la femme ne peut y habiter avec sûreté (Montpellier, 23 déc. 1830) (1); — 2° Que le mari qui a obligé sa femme à se tenir éloignée du domicile conjugal lui doit des aliments, suivant ses facultés, et sans qu'il soit besoin de séparation prononcée par justice (Bordeaux, 8 juin 1839, aff. Poulet, V. Contr. de mar., n° 1011).

669. Il ne suffit pas qu'un mari reçoive sa femme pour le

---

avant son mariage, il serait cruel de rendre le père victime des écarts de son fils, puisque le défendeur a constamment offert de traiter le demandeur chez lui comme ses autres enfants, et de lui fournir les aliments pour lesquels ces prétendues dettes ont été contractées; que, pour ce qui concerne les dettes contractées pour frais de procédure, le défendeur a payé ceux que l'on pouvait exiger de lui, d'après le décret du 16 fév. 1807, et la taxe du juge; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de pension alimentaire, la somme de 1,000 fr. par année, etc. »

Appel par R... fils; il soutient que la somme de 1,000 fr. ne peut suffire à ses besoins et à ceux de sa femme, et de l'enfant dont elle est enceinte, et que l'obligation de se fournir des aliments est réciproque entre le beau-père et la belle-fille (205, 206); que sa demande ne heurte en rien le principe d'après lequel un père ne peut être actionné par son fils pour établissement par mariage; que, quant à la somme réclamée pour frais de nourriture antérieurs au mariage, elle a son principe dans l'art 203; que le père doit payer au moins les dépenses faites depuis la majorité de son fils, puisque, dès cette époque, celui-ci n'est plus obligé de résider dans la maison paternelle, et qu'aux termes de l'art. 210, les aliments ne doivent être fournis dans la maison de celui qui en est tenu, que lorsqu'il est hors d'état de payer une pension alimentaire; que, d'après l'art. 211, le père ne peut obliger son fils à recevoir les aliments chez lui qu'autant que le tribunal l'a ainsi décidé.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit bien jugé.
Du 19 janv. 1811.-C. d'appel de Bruxelles.

(1) *Espèce* :—(Fabre C. sa femme.)—7 août 1829, arrêt qui rejette la demande formée par Fabre contre sa femme en nullité de leur mariage, et lui ordonne de recevoir celle-ci dans le domicile conjugal dont il l'avait renvoyée. — 5 novembre suivant, la dame Fabre somme son mari d'exécuter cette dernière disposition de l'arrêt. Fabre garde le silence. Sa femme l'assigne alors en payement d'une pension alimentaire de 2,000 fr.;—25 mars 1830, réconciliation des époux. Mais peu de jours après, la dame Fabre quitte de nouveau le domicile conjugal, porte plainte des mauvais traitements exercés envers elle par son mari, et donne suite à sa demande a fin de pension alimentaire. — Fabre alors lui fait sommation de rentrer chez lui, avec offre de l'y traiter convenablement. Refus de la dame Fabre.

La cause étant portée à l'audience, le mari prétend qu'une demande à fin de pension alimentaire ne peut être formée par une femme contre son mari, qu'incidemment à une action en séparation de corps, après que la femme a été autorisée à demeurer dans un domicile séparé; mais qu'il serait également contraire à la morale et aux lois d'accueillir une semblable demande dans d'autres circonstances, puisque ce serait autoriser la femme à vivre hors du domicile conjugal. — La dame Fabre répond qu'elle ne saurait être tenue de courir le danger d'une nouvelle réunion avec son mari; et elle demande à prouver les sévices dont elle a été l'objet pendant le court séjour qu'elle a fait chez lui avant leur dernière séparation.—Jugement qui adment la preuve des faits articulés par la dame Fabre.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; —Attendu que le mari doit des aliments à sa femme, soit dans son domicile, soit hors de ce domicile, lorsque, par son fait, la femme ne peut y habiter avec sûreté; — Attendu que, loin d'exécuter l'arrêt de la cour, en date du 7 août 1829, confirmatif d'un jugement qui, sans s'arrêter à la demande du sieur Fabre, en nullité de son mariage, lui ordonnait de recevoir son épouse dans son domicile, et de la traiter avec les égards qui lui étaient dus, ledit sieur Fabre a tenté de fa re annuler cet arrêt par un recours en cassation; ce qui manifeste un *refus* de sa part de recevoir sa femme et de la traiter comme il le doit;—Attendu que, pour mieux constater ce refus, le tribunal de première instance a dû admettre la preuve des faits relatifs aux sévices et mauvais traitements dont la femme se plaint, avant de statuer sur les demandes de celle-ci; que cette preuve était admissible, bien qu'elle ne fût pas offerte sur une instance en séparation de corps, parce qu'elle avait pour objet d'établir le peu de sincérité des offres du sieur Fabre, et que les faits énoncés étaient de nature à remplir cet objet;—Attendu, dès lors, que l'opposition formée par le sieur Fabre envers l'arrêt par défaut du 16 août dernier, portant démis d'appel, n'est pas fondée.

Du 23 déc. 1830.-C. de Montpellier.-De Trinquelague, 1er pr.

mettre, envers elle, à l'abri de toute créance à titre d'aliments. En effet, la femme qui ne pourrait obtenir du mari l'entretien conforme à son état et à sa position sociale, aurait action contre son mari : et certes la décision du tribunal qui, dans la vue d'éviter des contestations ultérieures, condamnerait le mari à payer une somme fixe par année pour le seul objet de l'entretien serait d'une incontestable justice. — Il en serait de même, à plus forte raison, à l'égard de la femme à qui son mari n'offrirait pas un logement convenable à sa position. V. ce qui a été dit, nº 638.

670. Quant à la femme divorcée ou séparée de corps, comme il n'y a plus entre elle et le mari ni cohabitation, ni communauté d'intérêts, comme le mari ne pourvoit plus directement à ses besoins, la dette alimentaire existe à son égard dès que les besoins sont nés. V. *suprà*, nºs 639 et 640. — La réclamation d'aliments faite par le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée peut être écartée, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le dénûment dont il excipe a pour cause son inconduite, et que, d'autre part, il est en état de satisfaire à ses besoins par son travail (Req. 8 juill. 1850, aff. Plantier, D. P. 50. 1. 225).

671. Les pensions alimentaires ont uniquement pour objet de subvenir aux besoins présents et aux besoins futurs; quant aux besoins passés, ils n'existent plus et, par conséquent, les pensions ne doivent point y être appliquées. Il s'ensuit que, quand elles n'ont point été perçues pendant un certain nombre d'années, par exemple, elles ne s'arréragent point. Décidé, en ce sens, que la femme, commune en biens, à laquelle il a été constitué une pension alimentaire, mais qui ne l'a pas touchée pendant vingt-deux ans, ne peut en réclamer les arrérages, si elle ne justifie d'emprunts contractés pour vivre, encore bien qu'elle aurait, à différentes époques, formé des oppositions pour le payement de ces arrérages, et qu'un jugement et un arrêt rendus contradictoirement auraient déclaré bonne et valable une de ces oppositions (Paris, 1er déc. 1832, aff. Monistrol, nº 714-1º). — V. toutefois un arrêt de Bordeaux, du 8 juin 1830, aff. Paulet (nº 680), duquel il semble résulter que les annuités de la pension due par un mari à sa femme pour aliments doivent s'arrérager. Et il a été jugé que, lorsque, antérieurement à la demande, le père payait à son fils une pension alimentaire en vertu d'une convention, les juges peuvent faire courir la pension qu'ils accordent à partir du dernier payement effectué, et non pas seulement à partir de la demande (Rennes, 12 juin 1810, aff. D..., nº 621).

ART. 3.—*Étendue de l'obligation. Mode de prestation. Sûretés.*

672. On entend par *aliments* tout ce qui est nécessaire à la vie, la *nourriture*, le *logement*, le *vêtement*. Telle était déjà la signification de ce mot dans le droit romain : *Legatis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest* (L. 6, ff., *De alim. et cibar.* V. aussi LL. 43 et 44, ff., *De verb. signif.*). Telle est aussi celle que lui attribuent nos lois (c. nap., art. 203 et 210). — Aux trois objets qui viennent d'être énoncés il convient d'ajouter un article éventuel : les dépenses que peut nécessiter une maladie... *Valetudinis impendia* (L. 45, ff., *De usufr.*).

673. L'art. 208 porte que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. » — Les besoins de ceux qui réclament des aliments doivent être appréciés d'après leur âge, leur sexe, leur éducation, leur position sociale, leur état de santé ou de maladie, le lieu qu'ils habitent, leur dénûment absolu ou seulement l'insuffisance de leurs ressources, enfin d'après une foule de circonstances qu'on ne saurait prévoir et dont les tribunaux sont les juges souverains. — C'est en ce sens que s'exprimait Portalis devant le corps législatif. Après avoir dit que les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie, il ajoutait : « Il faut distinguer deux sortes de nécessaires : l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance, le mariage que le célibat, la faiblesse que la force, la maladie que la santé. »

674. Lorsque les aliments sont demandés par un père à son fils, en vertu d'une convention qui n'en a pas déterminé la quotité, c'est aux tribunaux, et non pas au conseil de famille, qu'il appartient de déterminer cette quotité, et ce en proportion des besoins de celui à qui ils ont été promis (Bordeaux, 5 fév. 1830) (1).

675. Il résulte d'un arrêt de Caen (11 nov. 1845, aff. Legendre, D. P. 46. 4. 14) que les magistrats ne pourraient imposer à celui qui demande des aliments l'obligation de se livrer à telle ou telle occupation. M. Demolombe, t. 4, nº 65, fait judicieusement observer qu'ils pourraient, dans certaines circonstances, arriver indirectement au même résultat, et que, par exemple, si celui qui doit les aliments offrait à celui qui les demande une occupation que celui-ci pût très-bien remplir, et qu'il n'eût aucun motif légitime de refuser, la pension ne devrait pas lui être adjugée en cas de refus de sa part.

676. Décidé que, bien que des père et mère soient condamnés à payer, à titre d'aliments, une pension à leur fille ailleurs que dans leur maison, ils peuvent n'être pas condamnés à lui fournir un mobilier et des frais de premier établissement, alors, d'ailleurs que cette fille, devenue veuve, a déjà reçu précédemment une dot (Bordeaux, 20 juin 1832, aff. D..., V. nº 686-5º).

677. Par suite de la séparation de corps (qui emporte séparation de biens), le mari a pu être condamné à payer à sa femme une pension alimentaire du tiers des revenus du mari : il n'y a pas lieu, dans un tel état de choses, d'invoquer l'art. 214 c. civ. (Req. 13 avr. 1830) (2).

678. L'obligation de fournir des aliments n'emporte point celle de payer les dettes : *Parens quamvis ali à filio ratione naturali debeat, tamen æs alienum ejus non esse cogendum exsolvere, rescriptum est* (L. 5, § 16, ff., *De agnosc. et alend. lib.*). — V. Pothier, nº 392; et MM. Duranton, t. 2, nº 398; Vazeille, t. 2, nº 507; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 225, Demolombe, t. 4, nº 53. — Il a été jugé, en ce sens : 1º que les père et mère d'une fille mariée, dont le revenu dotal (2,200 fr. produit net) suffit à ses besoins, ne peuvent être tenus de lui fournir, soit à titre de provision, soit à titre d'aliments, les sommes nécessaires au payement de ses dettes et de celles de son mari, encore que ce passif rendrait fort pénible la situation de ces derniers (Bordeaux, 10 janv. 1843) (3); — 2º Que le père n'est pas tenu d'acquitter les

(1) (Delport C. Delport.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de l'obligation, imposée par la nature et par l'art. 205 c. civ. aux enfants, de fournir des aliments à leur père; que, dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant un conseil de famille, pour déterminer, dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, les aliments demandés par Pierre Delport à Guillaume Delport son fils; — Attendu qu'il est respectivement avoué que les aliments demandés par Pierre Delport lui sont dus en vertu d'une convention, et qu'elle ne porte pas que le père sera tenu de les prendre dans la maison de son fils; que, s'il est vrai que ladite convention a ainsi été exécutée pendant plus de deux ans, le père, qui déclare ne pouvoir plus aller prendre ses aliments dans la maison de son fils, ne peut pas y être assujetti, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer en argent le montant des aliments promis; — Attendu que Delport fils s'est engagé à laisser jouir son père du logement qu'il occupe dans l'une de ses maisons; que cet engagement doit être exécuté, et qu'il ne reste plus à apprécier que la somme due pour la nourriture, l'entretien, l'éclairage, le chauffage et le blanchissage de Pierre Delport, en conformité de la convention des parties; que l'âge et les besoins du vieillard ne permettent pas d'en fixer le prix au-dessous de 550 fr.; — Attendu que lesdits aliments étant dus par convention, Delport fils doit être condamné à les payer à compter de l'époque où son père a cessé de les prendre dans sa maison; que les parties n'étant pas d'accord sur la date du mois de septembre 1828, où cette cessation a eu lieu, il convient d'en assigner l'époque au 1er octobre; mais que Guillaume Delport doit être autorisé à compenser, avec cette dette, et jusqu'à due concurrence, le pain par lui fourni en nature à son père, et les sommes qu'il lui aurait données pour vivre; — Émendant, etc.

Du 5 fév. 1830.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) (Festis Fresnel C. sa femme.) — LA COUR; — ... Attendu que l'art. 214 c. civ., relatif à l'état des deux époux vivant ensemble dans la maison conjugale est sans application à la cause, où il s'agit de deux époux séparés de corps; et qu'il suffit de remarquer que la pension accordée à la femme n'excède pas le tiers des revenus du mari, pour qu'il soit inutile de prononcer sur l'application de l'art. 301 au cas de la séparation de corps; le maximum déterminé par cet article n'ayant pas été dépassé; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen, du 29 juin 1829.

Du 13 avr. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(3) (Époux Chiapella C. époux Labat.) — LA COUR; — Attendu que



dettes contractées par l'enfant pour défendre à l'opposition formée à son mariage, opposition dont le père a été démis avec dépens, qu'il a acquittés d'après la taxe (Bruxelles, 19 janv. 1811, aff. R..., V. n° 665).

679. La fortune de ceux qui doivent les aliments est relative comme les besoins de ceux qui les réclament. Il y a donc à considérer sur quels fondements elle est assise; si elle est mobilière ou immobilière; si elle ne consiste que dans le fruit d'un travail ou d'une industrie, et surtout par quelles charges elle est diminuée. — C'est pourquoi il a été jugé avec raison que, si, de deux enfants condamnés à payer solidairement à leur mère une pension dont la fixation a été faite par jugement, eu égard à leur fortune, celui des enfants à qui la contribution la plus forte était imposée, éprouve une diminution dans sa fortune, tandis que la fortune de l'autre enfant s'augmente, le premier est fondé à réclamer un dégrèvement et à demander que le dernier soit soumis à une contribution plus forte (Colmar, 19 janv. 1824) (1).

680. Dans l'ancien droit, Rousseaud de Lacombe (v° Aliments, § 1, n° 2) enseignait que la dette devait être payée, quand ce payement était nécessaire pour tirer de prison celui à qui les aliments étaient dus. Il cite même un arrêt du 11 avril 1571 qui l'avait ainsi décidé. Cette doctrine toutefois n'était pas unanimement admise (V. Merlin, Rép., v° Puissance patern., sect. 3, § 3, n° 4). Elle ne pourrait pas même être soutenue aujourd'hui, surtout en présence de l'art. 1558 c. nap., qui autorise l'aliénation de l'immeuble dotal : « Pour tirer de prison *le mari ou la femme*; — Pour fournir des aliments à la famille... » Il paraît, en effet, résulter clairement de cet article : 1° que l'un des époux n'est pas obligé, qu'il a seulement la faculté de tirer son époux de prison; 2° mais que, dans tous les cas, cette obligation n'existe nullement à l'égard de la famille; et l'on comprend, en effet, qu'une telle obligation pourrait mener fort loin (V. en ce sens MM. Demolombe, t. 4, n° 54, Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 225, note 30). — Mais si les dettes avaient été contractées pour cause de besoins alimentaires, nous croyons qu'elles devraient être acquittées par celui qui doit les aliments. Vainement on objecterait que les aliments ont pour objet de donner à celui qui les obtient le moyen de conserver sa vie et que *nemo vivit in præteritum*; on peut répondre que la dette a commencé à exister du jour où sont nés les besoins qui rendent nécessaire la prestation d'aliments; qu'ainsi ceux qui, depuis cette époque, ont fourni les aliments à crédit ont, en quelque sorte, acquitté la dette de celui que la loi grevait de cette charge, qu'ils ont fait son affaire, et que, par conséquent, ce dernier doit payer les fournitures ou rembourser les avances qu'ils ont faites. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Proudhon, Usuf., t. 1, n° 198; Vazeille, t. 2, n° 509; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 225; Demolombe, t. 4, n° 55. — Ainsi il a été jugé qu'en cas de refus de subvenir aux besoins de la femme, le mari est tenu de payer les dettes qu'elle a contractées pour y satisfaire pendant son éloignement du domicile conjugal (Bordeaux, 8 juin 1830) (2). — A l'appui de cette doctrine on peut aussi invoquer, par analogie, un arrêt rendu

---

la cause offre deux questions à résoudre : en premier lieu, une question d'humanité qui ne peut avoir pour juge, dans les circonstances données, que le cœur du sieur Chiapella et de la dame son épouse; secondement, une question de droit, qu'il appartient à la cour d'examiner et de juger, en se conformant aux principes posés par le code civil, en matière d'aliments, soit que des enfants les réclament de leurs père et mère, soit que ceux-ci les demandent à leurs enfants; — Attendu que l'art. 205 c. civ. est ainsi conçu : les enfants doivent des *aliments* à leurs père et mère qui sont dans le besoin; — Que l'art. 207 du même code dispose de la manière suivante : les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques; — Qu'il résulte enfin de l'art. 208 que les *aliments* ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; — Attendu que tous ces articles parlent d'*aliments*, c'est-à-dire des choses nécessaires aux premiers besoins de la vie;

Attendu qu'il est reconnu que la dame Labat née Chiapella, reçut de ses père et mère au moment de son mariage, une constitution dotale de 50,000 fr.; — Attendu qu'il est également positif que ces 50,000 fr. ont servi à l'acquisition d'une maison, située à Bordeaux, rue Sainte-Catherine; que cette maison, louée 3,700 fr. doit donner, toutes charges déduites, 2,200 fr. de revenu net, et qu'avec un pareil revenu, des aliments sont assurés à la famille Labat; — Attendu qu'on ne peut pas obtenir de provision, alors qu'on est déjà pourvu; — Attendu qu'en accordant un secours provisoire de 3,000 fr. le tribunal a, dans la réalité, mais sous une autre forme accordé une pension alimentaire aux époux Labat; — Attendu enfin que, ne s'agissant pas d'aliments, puisque le revenu dotal de la dame Labat peut lui en fournir, il n'est pas possible, en droit, de condamner les sieur et dame Chiapella à payer les dettes de leur fille et de leur gendre, et à faire disparaître ainsi le passif qui paraît rendre leur situation fort pénible. — Par ces motifs, émendant, relaxe les époux Chiapella de la demande formée contre eux par les époux Labat.

Du 10 janv. 1843.-C. de Bordeaux.-M. Dégranges, pr.

(1) *Espèce* : — (Hoffmann C. Beyer.) — Le 1er fév. 1821, jugement du tribunal de Colmar, ainsi conçu : « Attendu que les enfants doivent contribuer aux pensions alimentaires dues à leurs père et mère dans la proportion de leur fortune; qu'il a bien été jugé, en 1813, que, dans la proportion des fortunes respectives des parties, les sieur et dame Beyer devaient contribuer pour 100 fr. par an à la pension allouée à leur mère; mais que cette fixation, comme celle de la pension alimentaire elle-même, peut changer lorsqu'il survient un changement notable dans la position des parties; — Qu'il est constant, en fait, que le sieur Hoffmann a éprouvé une forte réduction dans le produit de son imprimerie, par suite de la diminution du prix d'insertion des articles d'annonces judiciaires, et par la restriction de cette même feuille au seul arrondissement de Colmar; — Que les sieur et dame Beyer n'ont, au contraire, éprouvé aucune réduction dans le produit de leur industrie; — Que dès lors il y a lieu à établir une nouvelle répartition de la pension due à la veuve Hoffmann; — Par ces motifs....., ayant aucunement égard à la demande formée contre les sieur et dame Beyer, ordonne qu'ils contribueront pour la somme de 200 fr. par an, à partir du dernier trimestre échu de la pension due à la veuve Hoffmann, et que le sieur Hoffmann continuera de payer celle de 400 fr. par an pour la même pension. — Appel par Hoffmann. — Arrêt.

LA COUR; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par ledit jugement, l'appelant a été condamné à contribuer pour la somme de 400 fr. à la pension alimentaire de la mère commune des parties; émendant, quant à ce, a réduit ladite condamnation à 300 fr.; les trois autres 100 fr. restant à la charge des intimés, eu égard aux facultés respectives des parties, etc.

Du 19 janv. 1824.-C. de Colmar.-M. Marquair, pr.

(2) *Espèce* : — (Veuve Paulet C. Paulet.) — La dame Poutier, femme de Paulet-Chabaudie, avait été forcée d'abandonner le domicile conjugal : elle s'en est tenue éloignée, par une cause indépendante de sa volonté, pendant vingt-cinq années. Pour subvenir à ses besoins, le mari s'étant refusé à toute espèce d'assistance, la dame Paulet a contracté des dettes qui se montent à 10,000 fr. — En 1834, elle demande, devant le tribunal de Confolens, que son mari soit condamné à payer ces 10,000 fr., et de plus à lui servir une pension annuelle et alimentaire de 2,000 fr. — Paulet soutient que sa femme ayant résidé hors du domicile conjugal sans décision de justice, il n'est point tenu de payer les sommes qu'elle a dépensées en cet état, et qu'il ne lui doit d'ailleurs aucune pension alimentaire. — 31 mai 1834, jugement qui déclare la dame Poutier non recevable en sa demande. — Appel par la dame Poutier. — Paulet étant décédé, elle poursuit sa demande contre Alphonse Paulet, son fils, comme héritier de son mari. — Alphonse Paulet soutient la décision des premiers juges, et subsidiairement conclut à ce que les condamnations qui pourront intervenir retombent sur la comunauté qui a existé entre son père et sa mère, communauté tenue des aliments à accorder aux époux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que feu Jacques Paulet s'est refusé, dès l'année 1811, à recevoir Marie Poutier, sa femme, qui a été ainsi forcée d'avoir une habitation particulière et séparée; — Qu'à partir de cette séparation, indépendante de la volonté de Marie Poutier, et pendant près de vingt-cinq ans, Paulet s'est affranchi de l'obligation de lui fournir ce qui était nécessaire pour les besoins de la vie; — Que, pour y satisfaire, elle a contracté des dettes qui sont une charge de leur communauté;

Attendu qu'il était dû annuellement à Marie Poutier une pension alimentaire de 1,200 fr., d'après les facultés et l'état de fortune de Paulet, pour les quatre ans antérieurs à la dissolution de la communauté, pendant lesquels le mari aurait dû la servir; — Que les arrérages auxquels Marie Poutier a droit forment une somme de 4,800 fr. dont se compose aussi le passif de la communauté; — Ordonne que la communauté qui a existé entre feu Paulet et Marie Poutier se composera passivement : 1° de la somme de 10,000 fr. destinée au payement des dettes contractées par ladite Poutier, pour sa nourriture et son entretien pendant les vingt-cinq ans qu'a duré son éloignement forcé du domicile conjugal; 2° de 4,800 fr. pour les quatre ans d'arrérages de la pension alimentaire de 1,200 fr. jusqu'au décès de Paulet; dit en conséquence qu'Alphonse Paulet sera tenu, comme héritier de Jacques Paulet, son père, de souffrir que ladite Poutier prélève sur l'actif de la communauté dont il s'agit lesdites sommes de 10,000 fr. et de 4,800 fr.

Du 8 juin 1839.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Poumeyrol, pr.

pour l'interprétation de l'art. 541 de la coutume de Normandie, qui autorisait l'aliénation de l'immeuble dotal, sans recours ultérieur de la femme contre l'acquéreur, pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses père, mère ou de ses enfants, lequel arrêt a décidé que peu importe que cette vente ait eu pour objet de satisfaire des besoins actuels ou de payer des créances ayant pour cause des besoins déjà satisfaits (Req. 3 mai 1842, aff. Bernier; V. Contrat de mariage, n° 3646).

681. D'après les lois romaines, lorsque celui qui devait, le cas échéant, fournir les aliments, étant en même temps créancier de celui envers qui il en était éventuellement tenu, poursuivait sur les biens de ce dernier le recouvrement de sa créance, il était obligé de lui laisser ce qui lui était nécessaire pour vivre (LL. 173, ff., *De reg. jur.*; 30, ff., *De re judic.*; Instit., *De act.*, § 38). C'est ce qu'on appelait *bénéfice de compétence*. Cette doctrine n'avait point été admise dans notre ancienne jurisprudence, et elle n'a pas été non plus consacrée par le code civil. En effet, il eût pu en résulter de graves inconvénients. Supposons que le débiteur eût dissipé ensuite la portion de ses biens qui lui eût été ainsi laissée, le créancier qui eût été frustré de leur valeur n'en eût pas moins été obligé de lui fournir des aliments (V. Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 88, note 3; Toullier, t. 2, n° 513; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 450, note *a*; Demolombe, t. 4, n° 56. V. toutefois M. Proudhon, t. 1, p. 450).

682. Ordinairement la prestation alimentaire se fait en argent : c'est la règle générale. Cependant il peut n'en être pas toujours ainsi. L'art. 210 porte que, « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. » — L'art. 211 ajoute que : « Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. » — C'eût été doubler le malheur de celui qui est contraint de réclamer des aliments, que de l'assujettir à les prendre au domicile même du débiteur. Le code a donc respecté la liberté individuelle, en posant en principe que les aliments seraient payés en une rente pécuniaire (Arg. de l'art. 210). Mais à côté du principe naissait par la force même des choses l'exception établie par le code. Il est au pouvoir discrétionnaire des tribunaux de juger si la nécessité ou les circonstances exigent que le débiteur s'acquitte en recevant chez lui le réclamant.

683. Du rapprochement des art. 210 et 211 précités il résulte une distinction importante : Si les aliments sont dus à un autre qu'à un enfant, le débiteur ne peut être admis à fournir les aliments chez lui, qu'en justifiant de l'impossibilité où il est de payer une pension. Mais cette justification n'est pas exigée, quand ce sont des enfants qui réclament des aliments. Ils ne sauraient être humiliés de les recevoir dans la maison paternelle. — Du reste, dans l'un et l'autre cas, il est également facultatif aux juges de rejeter, d'après les circonstances et les dispositions réciproques des parties, l'offre faite par le débiteur d'aliments de les fournir dans sa propre demeure (V. conf. MM. Toullier, t. 2, n° 613; Duranton, t. 2, n° 414; Vazeille, t. 2, n° 515; Demolombe, t. 4, n° 58). — Il faudrait, pour que l'offre du fils de recevoir chez lui son père fût admise, qu'il justifiât de l'impossibilité absolue où il se trouverait de payer une pension (Poitiers, 25 nov. 1824, aff. Bruneleau, V. n° 684-3°).

684. C'est sous cette réserve du cas d'impossibilité absolue que doivent être entendus les arrêts suivants, qui ont jugé : 1° que le respect pour la dignité paternelle ne permet pas, au contraire, qu'un enfant puisse forcer ses père et mère à venir prendre des aliments chez lui, sous prétexte qu'il ne peut leur payer de pension (Besançon, 14 janv. 1808) (1); — 2° Que des gendres doivent être condamnés à payer une pension alimentaire à leur beau-père, nonobstant leur offre de le recevoir chez eux, et même de le faire habiter seul dans une maison à eux appartenant, ou ils lui auraient fourni tout ce qui était nécessaire à ses besoins (Colmar, 23 fév. 1813, aff. N..., n° 660-1°); — 3° Qu'un père qui, après s'être remarié, est réduit à demander des aliments aux enfants du premier lit, ne peut être condamné, sur l'offre des enfants de le nourrir chez eux, d'aller recevoir les aliments, partie de l'année chez l'un de ses enfants, partie chez l'autre, ce qui l'obligerait de quitter sa seconde épouse : une somme annuelle doit lui être payée par ses enfants, dans la proportion de leur fortune (Poitiers, 25 nov. 1824) (2); — 4° Que, lors même qu'un père serait volontairement allé, pendant un certain temps, prendre chez son fils des aliments, que ce dernier lui devait en vertu d'une convention, il est en droit de revenir sur cette exécution, et d'exiger une pension alimentaire à la place d'aliments en nature (Bordeaux, 3 fév. 1830, aff. Delport, V. n° 674); — 5° Que la convention par laquelle un fils consent à payer à son père une pension, à titre d'aliments, qui sera employée en frais de nourriture et de logement, dans une maison dont le père et le fils conviendront ensemble, doit être annulée, comme tendant à asservir le père à la volonté de ses enfants, alors même qu'il a été, par jugement, donné acte de cette convention aux parties (Bourges, 9 mai 1832) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Belotte.) — En fruct. an 13, la veuve Belotte assigne son fils pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 100 fr. — Jugement qui accueille sa demande. — Appel. — Belotte soutient que la pension excède ses facultés; il offre de nourrir sa mère un tiers de l'année. — La mère répond que la dette des aliments est indivisible, et que l'on ne peut pas nourrir une personne à demi; que surtout on ne peut pas contraindre un père ou une mère à aller, malgré eux, chez leurs enfants. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, au fond, que les enfants ne doivent des aliments à leurs pères et mères qu'en proportion de leurs facultés, mais qu'ils ne peuvent forcer leurs pères et mères à venir recevoir ces aliments chez eux; que la pension de 100 fr. excède évidemment les facultés de l'appelant, et que c'est le cas de la réduire; que les soumissions de Belotte fils étant insuffisantes, il est passible des frais d'instance et d'appel. — Par ces motifs, condamne l'appelant à payer à l'intimée une pension annuelle et viagère de la somme de 36 fr.

Du 14 janv. 1808.-C. de Besançon.

(2) *Espèce :* — (Bruneleau C. ses enfants.) — En 1819, second mariage de Bruneleau, déjà veuf, et âgé de soixante ans; sa misère le força à demander à ses enfants du premier mariage une pension alimentaire. Ceux-ci lui offrirent de le recevoir successivement chacun chez eux, mais refusèrent de lui donner une pension, par le motif qu'elle tournerait au profit de sa seconde femme. En 1820, jugement qui donne acte aux enfants Bruneleau des offres qu'ils font à leur père, et ordonne que celui-ci habitera trois mois chez chacun de ses enfants. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi civile et la loi naturelle impose aux enfants l'obligation de fournir des aliments à leur père et mère, lorsqu'ils sont dans le besoin, et qu'il est reconnu que l'appelant, qui est dans un état de cécité complète et d'un âge très-avancé, n'a aucun moyen de subsistance; — Attendu que les enfants ne peuvent se dispenser de payer à leur père et mère une pension alimentaire, en offrant de les recevoir chez eux pour leur fournir les aliments qu'ils leurs doivent, qu'autant qu'ils justifieraient qu'il leur est absolument impossible de payer une pension alimentaire; — Attendu que les intimes n'ont pas suffisamment justifié de cette impossibilité, et que, d'ailleurs, dans la position actuelle de leur père qui est remarié, si on pouvait le contraindre, ainsi que le porte le jugement dont est appel, à aller demeurer trois mois chez chacun de ses enfants pour y recevoir les aliments qu'ils lui doivent, ce serait le réduire à la dure nécessité d'abandonner sa femme, de violer les devoirs imposés au mari par l'art. 214 c. civ., ou de succomber sous le poids de la plus affreuse misère; — Attendu enfin que si les aliments doivent être accordés dans la proportion des besoins de celui qui les reçoit, ils doivent aussi être proportionnés à la fortune de celui qui les doit; — Infirme, etc.

Du 25 nov. 1824.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Bodin, pr.-Vincent-Molinière, c. conf.-Foucher et Pervinquière, av.

(3) *Espèce :* — (Gonot père C. Gonot fils.) — Un jugement du tribunal de Nevers, du 31 août 1831, avait donné acte : 1° à Gonot fils, de ce qu'il consentait à payer à son père une pension annuelle et viagère de 1,000 fr., laquelle serait employée en frais de nourriture et de logement dans une maison dont le père et le fils conviendraient; 2° et à Gonot père, de ce qu'il acceptait ces conditions. — Gonot fils n'exécuta point ce jugement, et son père le fit assigner de nouveau, pour voir dire que la convention judiciaire intervenue entre eux serait considérée comme non avenue. — 7 déc. 1831, jugement du tribunal de Nevers, qui rejette la demande de Gonot père. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la question de savoir s'il a été bien jugé en soumettant Gonot père aux conditions intervenues judiciairement entre les parties le 31 août 1831 : — Considérant qu'en droit comme en morale, le fils doit des aliments à son père, mais que le père, en recevant cette dette du fils, n'entre pas sous la tutelle de ce dernier, et ne peut être astreint



685. Mais un arrêt a jugé suffisante l'offre faite par un fils, percepteur, de loger son père et de le nourrir à sa table, ce fils étant père de famille lui-même, et n'ayant que des ressources proportionnellement équivalentes à celles de son père; et sur le fondement de la validité de cette offre, il y a eu infirmation du jugement qui condamnait le fils à payer à son père une pension mensuelle de 30 fr. (Colmar, 5 déc. 1827) (1). — Il y a peu d'exemples de cette obligation imposée à l'ascendant de recevoir les aliments dans la maison de son enfant; mais ici l'état du fils, sa position sociale, l'éducation qu'elle suppose, étaient rassurantes pour le juge, dans l'usage du pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère.

686. En ce qui concerne les aliments dus aux enfants par leurs père et mère, il a été jugé, par application de l'art. 211 : 1° Que les juges sont libres de décider si les aliments seront ou non fournis dans la maison paternelle (Rennes, 12 juin 1810, aff. D... de la M..., n° 621); — 2° Que l'art. 211 c. nap., qui permet aux tribunaux d'autoriser le père à recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments pour se dispenser de lui payer une pension alimentaire, ne s'applique pas moins au père naturel qu'au père légitime..., à moins qu'il ne soit prouvé que la cohabitation est intolérable et dangereuse pour l'enfant; et spécialement, qu'une fille ne saurait se fonder sur les difficultés de caractère, l'instabilité, le grand âge, la parcimonie de son père naturel, pour prétendre que l'option ne doit pas être laissée à ce dernier, alors surtout qu'il est constant qu'elle a cohabité déjà avec lui pendant plus de trente années (Bordeaux, 22 fév. 1851, aff. Roquebert, D. P. 51. 2. 197); — 3° Qu'il appartient aux tribunaux de décider si, nonobstant l'offre que fait un père de recevoir dans sa maison et d'y nourrir son enfant qui l'a quitté pour se soustraire à ses mauvais traitements, le père doit être condamné à lui payer une pension alimentaire hors de sa maison, et que, dans ce cas, la preuve des mauvais traitements dont se plaint l'enfant est admissible (Aix, 3 août 1807) (2); — 4° Que, quoiqu'un père, à qui on n'impute aucun mauvais traitement, offre de fournir dans sa maison des aliments à son fils qui est dans le besoin et qui a lui-même des enfants, les juges peuvent néanmoins condamner le père à payer une pension hors du domicile paternel (Req. 14 germ. an 13) (3); — 5° Qu'alors même que l'affection d'un père et d'une mère pour leur fille n'est pas douteuse, néanmoins, lorsqu'il y a des inconvénients mutuels à ce qu'elle habite avec eux, ceux-ci, bien qu'ils offrent de la recevoir dans leur maison, peuvent être condamnés à lui payer une somme à titre de pension alimentaire (Bordeaux, 20 juin 1832) (4).

687. Il a été jugé toutefois que, lorsqu'un enfant, qui est en état de gagner sa vie, a quitté le domicile de son père pour de prétendus mauvais traitements, les juges ne peuvent, si le père offre de nourrir son enfant chez lui, le condamner à payer une pension alimentaire hors de la maison paternelle; que l'enfant ne peut être admis à la preuve des mauvais traitements imputés à son père (Nîmes, 12 fruct. an 12) (5). Mais cet arrêt, qui

---

par lui à prendre un domicile convenu entre eux; que toute convention tendant à asservir le père à la volonté de ses enfants, est nulle; qu'ainsi, celle dont Gonot fils demande l'exécution ne peut être sanctionnée par la cour; — Émendant, condamne Gonot fils à continuer de payer à Gonot père une somme de 1,000 fr., à titre de pension alimentaire, etc.

Du 9 mai 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(1) (Fontaine.) — LA COUR; — Considérant que les provisions alimentaires, dont les enfants sont tenus envers leurs père et mère, doivent être calculées dans les justes proportions de leur situation respective; — Qu'au cas particulier, il est établi au procès que Fontaine père jouit d'une pension de retraite liquidée à 550 fr.; que, de plus, il a été posé, en fait, qu'il donne des leçons d'écriture dans la ville de Strasbourg, ce qui lui fournit des ressources proportionnellement équivalentes à celles de son fils, qui est père de famille, privé de fortune par iculière, et dont les ressources, en qualité de percepteur, d'après une attestation du receveur général, ne s'élèvent qu'à 1,538 fr.; que, dès lors, l'offre faite par ce dernier de loger son père et de le nourrir à sa table est suffisante, et doit, quant à présent, être maintenue; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 5 déc. 1827.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(2) (Rosselly.) — LA COUR; — Considérant que l'obligation du père ou de la mère de nourrir et entretenir ses enfants est fondée sur les dispositions de l'art. 203 c. civ.; — Qu'il y a des cas où le père et la mère peuvent être soumis à payer une pension alimentaire à leurs enfants, sans que l'offre qu'ils font de les recevoir chez eux puisse les en dispenser; — Que l'art. 211 c. civ. en rend arbitres les tribunaux; — Qu'il est d'autant moins permis de douter du vœu du législateur sur ce point, qu'il avait été d'abord proposé de déclarer que le père et la mère ne pourraient, *dans aucun cas*, être contraints de payer une pension alimentaire, lorsqu'ils offriraient de recevoir, nourrir et entretenir dans leur demeure les enfants auxquels ils doivent des aliments; mais que cette rédaction fut abandonnée et qu'il y fut substitué celle de l'art. 211, ainsi que le porte le procès-verbal des conférences du code civil; — Que l'arrêt de la cour de cassation du 14 germ. an 13 a reconnu que, d'après ledit art. 211, le mode de la prestation des aliments est laissé à la prudence du juge; — Considérant enfin que les faits dont la preuve a été ordonnée sont pertinents et admissibles; qu'ils tendent tous à prouver que la demoiselle Rosselly est l'objet du ressentiment de son père, qui, chez lui, refusait même à sa fille les aliments de première nécessité; — Que le sieur Rosselly n'est pas fondé à repousser cette preuve comme irrévérente; dès que la loi autorise l'action du fils qui réclame, dans certains cas, une pension alimentaire de son père; dès qu'elle laisse aux tribunaux le soin de les déterminer, il n'est pas à présumer qu'elle ait voulu rendre impossible l'exercice de cette action, et il est bien plus naturel de penser qu'elle autorise l'admission de toute preuve dont l'objet est de justifier que les aliments ne peuvent pas continuer d'être pris dans la maison paternelle; — Confirme.

Du 3 août 1807.-C. d'Aix.

(3) *Espèce :* — (Coiffard.) — Des aliments sont demandés à Coiffard père par son fils, qui est lui-même père de famille. — Le père refuse mais il offre de recevoir son fils chez lui. Cette offre n'est point acceptée — Procès. — Le père soutient que son fils peut exercer l'état de menuisier, et subvenir par là à ses besoins; en tous cas, il renouvelle ses offres. — Jugement qui reconnaît que le fils est dans le besoin, et que la fortune du père lui permet de fournir des aliments à son fils. — En conséquence, sans s'arrêter aux offres du père, il le condamne à payer une pension alimentaire. — Pourvoi de Coiffard père, pour violation des art. 210 et 211 c. civ. — Il soutient qu'après avoir fait apprendre un état à son fils, il n'a pu, nonobstant ses offres, être condamné à lui payer une pension. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 210 et 211 c. civ.; — Attendu qu'il résulte évidemment de la disposition de ces deux articles du code, que la quotité et le mode de la prestation des aliments dus dans les cas prévus sont laissés à la prudence du juge; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu, en point de fait, par le tribunal de Lesparre, qu'il y avait nécessité d'accorder une pension alimentaire au fils du demandeur en cassation; — Rejette.

Du 14 germ. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, r.

(4) (D... C. M...) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 211 c. civ., il appartient aux tribunaux de prononcer si le père ou la mère peuvent être dispensés de payer une pension alimentaire, lorsqu'ils offrent de recevoir, d'entretenir et de nourrir dans leur demeure l'enfant qui réclame des aliments; — Attendu que, si la tendresse et l'affection du sieur et de la dame M... pour leur fille ne sont pas douteuses, une première expérience et les renseignements fournis dans la cause ont démontré qu'il y avait des inconvénients mutuels pour la dame D... et ses père et mère, à ce qu'elle vînt demeurer avec eux; — Attendu que l'obligation de fournir des aliments ne comprend point celle de fournir un mobilier et ne s'étend point aux frais d'un prem er établissement; — Déclare n'y avoir lieu d'admettre l'offre faite par J.-B. M...; ordonne qu'il sera tenu de payer à la veuve D..., sa fille, une pension annuelle et alimentaire de 1,500 fr.

Du 20 juin 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(5) (Duffour.) — LA COUR; — Vu les art. 203, 211 et 374 c. civ.; — Considérant que si les lois imposent aux pères l'obligation de fournir à leurs enfants les aliments qui leur sont nécessaires pour vivre : d'une part, ces aliments doivent être donnés et reçus dans la maison paternelle; d'autre part, l'obligation devient réciproque pour les enfants qui ne doivent pas quitter le domicile de leurs pères, sans s'écarter du respect qu'ils leur doivent, et sans perdre les avantages que la loi leur assure; — Que, du moment que les enfants quittent le domicile de leur père contre son consentement, le père est affranchi de l'obligation de fournir des aliments, à moins que les enfants ne soient dans l'impossibilité physique de pourvoir à leur subsistance; — Considérant que le père a toujours offert à la fille Duffour de venir habiter dans son domicile; que la fille Duffour est en état de gagner sa vie; — Considérant que la preuve offerte par la fille Duffour est irrévérente et inadmissible; — Considérant enfin que c'est ici la cause des bonnes mœurs, du respect filial, que les tribunaux doivent toujours se faire un devoir de maintenir dans toute leur intégrité; — Sans s'arrêter à la preuve offerte, déclare qu'il a été mal jugé, et demeurant l'offre faite par Duffour père de recevoir, nourrir et entretenir sa fille, suivant son état et sa fortune, le relaxe de la demande en payement d'une pension.

Du 12 fruct. an 12.-C. de Nîmes.

peut avoir été déterminé par les circonstances du fait, a été justement critiqué en tant qu'il résout la question en thèse de droit. — V. M. Duranton, n° 415.

688. Il a été jugé que les père et mère qui sont hors d'état de fournir à leurs enfants des aliments ne peuvent être contraints à les recevoir chez eux (Amiens, 13 janv. 1838) (1). Mais nous croyons que cet arrêt a donné à l'art. 211 une interprétation inexacte. Cet article autorise bien les père et mère à offrir de recevoir l'enfant dans leur demeure, même quand il n'y a pas impossibilité pour eux de payer la pension en argent; mais il ne contient rien d'où l'on puisse induire que, lorsqu'il leur est impossible de fournir les aliments en argent, ils puissent refuser de recevoir l'enfant chez eux, et que les tribunaux soient obligés de s'arrêter devant ce refus, qu'il leur soit interdit d'examiner en fait si les père et mère ne peuvent pas donner les aliments en nature. Quant aux inconvénients moraux qui pourraient résulter du séjour forcé de l'enfant dans la maison paternelle à la suite d'un procès dans lequel les parents auraient succombé, la faculté d'appréciation qui appartient aux tribunaux en cette matière nous paraît être une garantie suffisante contre ce danger. Ces inconvénients d'ailleurs seraient les mêmes dans les cas où ce seraient les père et mère qui auraient été obligés de plaider, d'obtenir un jugement pour contraindre leurs enfants à les recevoir chez eux. C'est en ce sens que se prononcent aussi MM. Proudhon, t. 1, p. 451, 452; Demolombe, t. 4, n° 61.

689. La faculté d'offrir les aliments en son domicile, aux termes de l'art. 211, est-elle restreinte aux père et mère, ou s'étend-elle à tous les ascendants? Dans l'ancienne jurisprudence, les père et mère n'étaient point, à cet égard, distingués des autres ascendants; on leur reconnaissait à tous le même droit (V. Nouv. Denisart, v° Aliments, § 4, n° 5). Or rien, dans les discussions préparatoires, n'indique que le législateur ait eu l'intention d'innover sur ce point. Il n'y a pas d'ailleurs de motif pour distinguer entre les divers ascendants; la faculté d'appréciation réservée aux tribunaux est de nature à prévenir tous les inconvénients et tous les abus. C'est en ce sens que se prononcent MM. Vazeille, t. 2, n° 516; Demolombe, t. 4, n° 60 (V. toutefois MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 700, note 35; Marcadé, sur l'art. 211, n° 1, qui pensent que l'art. 211, contenant une exception, ne doit pas être étendu au delà de ses termes). — Jugé qu'un aïeul ne peut se soustraire à l'obligation de fournir des aliments à son petit-fils ou à sa petite-fille qui ont encore leur mère, en offrant de les nourrir chez lui. Le petit-fils ou la petite-fille ne peuvent être séparés de leur mère (Paris, 2 août 1806; Turin, 28 nov. 1807) (2).

690. Du reste, la quotité, le mode et la prestation des aliments, dans les cas prévus, sont laissés à la prudence des tribunaux (Req. 14 germ. an 13, aff. Coiffard, V. n° 686-4°). — Spécialement, ils peuvent ordonner que le père comptera directement aux fournisseurs du fils le montant de la pension (Rennes, 24 déc. 1810, aff. B..., n° 659).

691. Lorsqu'un fils a obtenu contre son père une pension alimentaire, dont le mode de payement a été réglé, spécialement, lorsque le tribunal a ordonné qu'elle serait payable à ses marchands et fournisseurs, ce fils n'a pas d'action directe pour faire apposer une saisie mobilière dans la maison paternelle (Rennes, 8 août 1814) (3).

692. Ordinairement la pension alimentaire commence à courir du jour de la demande; en effet, l'admission de cette demande par le tribunal fait supposer qu'au moment où elle a été formée elle était motivée par des besoins réels. Décidé, toutefois, qu'une pension alimentaire doit être servie seulement à partir du jugement qui en a prononcé l'allocation, s'il n'est pas démontré qu'elle fût nécessaire à l'époque de la demande : ici ne s'applique pas le principe que les effets d'une demande judiciaire rétroagissent au jour où elle a été formée (Bordeaux, 14 déc. 1841, aff. Goussal, V. n° 699-1°).

693. Pothier (n° 390) enseigne qu'en règle générale la pension alimentaire se paye par quartiers et d'avance. Que le payement doive être fait d'avance, cela ne nous paraît pas contestable; car autrement celui qui reçoit les aliments n'aurait pas de quoi vivre en attendant le premier payement; mais, quant à la fixation des termes, nous croyons qu'elle dépend des circonstances. Ainsi, par exemple, si le débiteur des aliments était un employé qui reçût ses appointements chaque mois, il conviendrait que les aliments fussent payés par mois; si c'était un ouvrier payé chaque semaine, il conviendrait de lui imposer chaque semaine le prélèvement de la pension alimentaire. Tel paraît être

(1) (Gambier C. veuve Pagnier.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 210 et 211 c. civ.; que les père et mère ne peuvent, quand ils sont hors d'état de fournir des aliments à leurs enfants, être contraints à les recevoir chez eux; — Qu'en effet, l'art. 210 dispose d'une manière générale, que, si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure celui auquel elle doit des aliments; — Que l'art. 211, au contraire, par exception à ce principe, subordonne le droit pour les tribunaux d'ordonner que les père et mère, dans ce cas, recevront leurs enfants chez eux, au consentement formel de ceux-ci; — Que le séjour forcé des enfants chez leurs père et mère emporterait avec lui-même une insubordination et une irrévérence de la part des premiers envers ceux-ci, que, dans l'intérêt de la morale, le législateur n'a pas voulu autoriser; — Qu'en soumettant ces derniers à l'obligation d'avoir sans cesse en leur présence des enfants qui pourraient être d'autant plus irrespectueux et exigeants, qu'ils auraient été obligés de plaider contre leurs père et mère et auraient réussi contre eux, on placerait ceux-ci dans une position subordonnée vis-à-vis de ceux-là, et l'on porterait atteinte au principe consacré par l'art. 371 du même code, qui porte que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents; — Attendu, en fait..., donne défaut contre la veuve Pagnier; — Infirme le jugement du tribunal de Vervins, du 20 mai 1835.

Du 13 janv. 1838.-C. d'Amiens, 2° ch.-M. Poiriez, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Levaillant C. Chenié.) — Le 1er mars 1806, jugement qui condamne la dame Chenié à payer à la dame Levaillant une pension de 1,000 fr., avec faculté de la restreindre à 450 fr. si la dame Chenié aimait mieux nourrir chez elle sa petite-fille (fille légitime de la réclamante), ce qu'elle est tenue d'opter dans quinze jours, à dater de la signification du jugement. — Appel. — La dame Levaillant soutient que le jugement n'a pu donner à la dame Chenié le choix de nourrir chez elle sa petite-fille; que la loi ne permettait pas qu'on pût séparer un enfant de sa mère, sa tutrice légale. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche l'appel de la partie de Thévenin : — Attendu que les allégations de la dame Chenié ne sont pas suffisantes pour faire priver une mère de la garde aussi naturelle que légitime de sa fille en bas âge; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — émendant, décharge la partie de Thevenin des condamnations contre elle prononcées; l'autorise à conserver près d'elle sa fille Malvina, dépens compensés.

Du 2 août 1806.-C. de Paris.-MM. Thevenin et Moreau, av.

2° *Espèce* : — (Grisi.) — En l'an 9, mariage des époux Grisi : un enfant naît de cette union. — Décès de Grisi; sa succession est répudiée par sa veuve, qui se fait autoriser par le conseil de famille à demander une pension alimentaire pour son enfant à Grisi, son aïeul. Celui-ci se défend en offrant de nourrir et élever l'enfant chez lui. — Jugement du tribunal de Coni, qui, rejetant cette offre, condamne Grisi au payement d'une provision alimentaire de 720 fr. — Appel par Grisi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la dame Grisi est mère, et en cette qualité tutrice de plein droit de son enfant; que la tutelle regarde principalement la personne du mineur; d'où il suit que l'enfant doit rester auprès de sa mère, à la charge, par Grisi, aïeul, de lui fournir des aliments; — Confirme le jugement, etc.

Du 28 nov. 1807.-C. de Turin.

(3) (B... C. B...) — La cour; — Considérant que l'arrêt du 24 déc. 1810, qui fixe la pension alimentaire de B... fils, en a rendu B... père le seul dispensateur; qu'en condamnant le père à fournir et payer pour son fils une somme de 600 fr., cet arrêt a pris la sage précaution d'ordonner que le père la payerait lui-même à ceux chez lesquels le fils prendrait sa pension, qui ne pourrait excéder la somme de 400 fr., et le surplus aux marchands et fournisseurs de ses vêtements; que l'esprit et la lettre de cet arrêt s'accordent, d'une part, à maintenir le fils dans la dépendance de l'autorité paternelle, en donnant au père le droit de surveiller et de faire lui-même l'emploi du prix de la pension; de l'autre, à enlever au fils tout prétexte de renouveler contre son père le scandale des débats judiciaires en lui donnant une action directe pour faire verser dans ses mains le prix des secours qui lui étaient accordés; qu'ainsi B... fils était sans titre et sans qualité pour faire établir en son nom la saisie mobilière dans la maison paternelle; — Déclare irrégulière et vexatoire la saisie-exécution faite à la requête de B... fils, le 27 janv. dernier, etc.

Du 8 août 1814.-C. de Rennes, 1re ch.

aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 4, n° 64. Cet auteur ajoute que les magistrats ont aussi le droit de décider que les aliments seront portables et non quérables.

694. En faisant les appréciations qui sont dans leur domaine, et en fixant le montant de la pension, les tribunaux sont aussi libres de décider que le débiteur donnera des sûretés pour l'accomplissement exact de son obligation. Ils peuvent même aller jusqu'à priver le débiteur de la pension de l'administration d'une partie de ses biens. Ainsi il a été jugé qu'à défaut d'immeubles appartenant à un enfant, débiteur d'une pension alimentaire envers son père, il est laissé au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'ordonner, suivant les circonstances, et surtout dans le cas où l'enfant aurait manifesté l'intention de soustraire ses biens à l'action et aux poursuites du père, qu'un capital mobilier sera placé ou déposé par lui, pour fournir au service de la pension alimentaire... à moins qu'il ne préfère acquérir des immeubles qui seront affectés, par hypothèque, à ce service (Angers, 25 fév. 1829) (1). — On faisait contre cette décision de sérieuses objections. Il faut examiner, disait-on, la nature de la dette alimentaire. Cette dette est conditionnelle, car elle est modifiée, ou même anéantie par un changement dans les facultés du débiteur et du créancier. Tant que je pourrai donner, je donnerai : si je ne le fais pas, on pourra me saisir. Mais n'ajoutez pas à mes charges, en me privant de la disposition de mes biens. Le négociant trouve dans le mouvement de ses fonds les moyens de fournir des aliments à son père; verra-t-il ses opérations entravées, paralysées? Il ne doit pas être permis à celui qui reçoit de nuire à celui qui donne. Le contrat a ici un lien particulier, qui repose sur les devoirs et les affections les plus énergiques. — Il y a plus : la précaution, si même elle ne tourne pas contre le créancier, sera souvent illusoire; car, en cas de ruine du débiteur, il reprendra le fonds qui aura été mis en dépôt : il l'emploiera à ses besoins et à ceux de ses enfants; et l'ascendant aura peut-être à gémir d'avoir amené la ruine de son fils, en ébranlant son crédit, ou en altérant les sources de sa prospérité. Ou il faut mettre en séquestre toute la fortune du débiteur, lui imposer une tutelle judiciaire et le réduire à la condition d'usufruitier, tant que sa dette durera, ou l'on doit s'en rapporter à sa bonne foi, à son économie, à son heureuse fortune. Ces arguments n'ont point prévalu. On peut voir, dans les motifs de l'arrêt, comment la cour y a répondu. — Il a été décidé, de même, que pour assurer la pension mise à la charge de l'époux contre lequel la séparation de corps a été admise, les juges peuvent, sans violer aucune loi, ordonner que le débiteur assignera un capital suffisant pour le payement, ou déléguera un revenu libre, égal au montant de la pension (Rouen, 30 janv. 1828, aff. Levasseur, V. Contr. de mar., n° 2739). — M. Demolombe (t. 4, n°s 68 et 69) fait à cet égard une distinction qui nous paraît fort juste. Il admet que les magistrats peuvent bien, par une hypothèque ou par tout autre garantie, assurer le payement de la pension alimentaire contre la mauvaise volonté du débiteur, et l'empêcher ainsi de se soustraire par des aliénations simulées à l'obligation qui pèse sur lui; mais il n'admet pas que ces garanties puissent produire leur effet vis-à-vis des tiers; il n'admet pas notamment que, dans le cas où le débiteur des aliments deviendrait insolvable, tomberait en déconfiture, le créancier des aliments à qui une hypothèque aurait été donnée puisse se présenter comme un créancier ordinaire et se faire colloquer par préférence pour un capital destiné à garantir son payement. La pension cesse d'être due du moment que le débiteur n'est plus en état de la payer, et les sûretés qui ont pu être données à celui qui l'a obtenue ne peuvent pas lui enlever ce caractère conditionnel; si le débiteur de cette pension ne se prévaut pas de son insolvabilité pour en demander la décharge ou la réduction, ses créanciers peuvent le faire en son nom. Ce droit ne peut leur être contesté. « Comment, dit M. Demolombe, le débiteur lui-même ne peut exiger de ses créanciers qu'ils lui laissent, sur ses propres biens, au moins de quoi vivre! et son parent ou son allié aurait ce droit contre eux, non pas en vertu d'une véritable créance, mais par suite de l'obligation purement légale, *ex officio pietatis!* » — V. aussi en ce sens MM. Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 226, note 32.

695. Lorsque la pension a été volontairement constituée, même par l'une des personnes sur qui la loi fait peser l'obligation alimentaire et qu'une hypothèque a été conventionnellement affectée à la garantie de cette pension, l'insolvabilité postérieure de celui qui l'a constituée ne peut porter aucune atteinte ni à la pension ni à l'hypothèque. Décidé, en ce sens, que si la pension alimentaire avait été constituée par un fils à son père, avec hypothèque, elle devrait être maintenue; et que, malgré la faillite postérieure de ce fils, le père aurait le droit de poursuivre le payement des arrérages échus, sur l'immeuble affecté au service de la rente viagère (Paris, 14 mai 1828) (2). Ce ne sont plus les

(1) *Espèce :* — (Delage C. Tribert.) — Le 24 mars 1827, la dame Delage fut condamnée, par le tribunal de Saumur, à payer à son père, le sieur Tribert, une pension alimentaire de 600 fr. — La dame Delage, aux droits de sa mère, était créancière de son père d'une somme assez forte. — Un ordre s'ouvre sur Tribert. Sa fille réclame la délivrance de tout ce qui lui est dû. — Opposition. — Devant le tribunal, Tribert demande, de son côté, que sa pension de 600 fr. soit élevée à 1,200 fr., puis, en outre, qu'une somme de 24,000 fr. soit retenue et placée par un notaire pour assurer le payement des aliments qui lui sont accordés. — Il faut remarquer que la dame Delage avait satisfait exactement à sa dette alimentaire. Les quittances en faisaient foi. — Jugement qui accueille la demande de Tribert père, relative à la collocation des 24,000 fr., sans augmenter cependant la pension alimentaire. — Appel par la dame Delage. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'autorité de la loi se joint au vœu de la nature pour imposer aux enfants l'obligation de fournir des aliments à leurs ascendants; qu'il n'est pas douteux que cette obligation, si elle est déclarée par un jugement ou par un acte authentique, peut autoriser le pensionnaire à faire des actes conservatoires pour sûreté du service de la pension alimentaire, ou même des actes d'exécution faute de payement. — Mais doit-on en conclure que cette obligation puisse aller jusqu'à priver le débiteur de la pension de l'administration d'une partie de ses biens? — Attendu que la loi, étant muette sur cette question importante, elle a voulu laisser aux tribunaux la liberté de se décider, affirmativement ou négativement, selon les circonstances particulières, et propres à chaque espèce. Les magistrats, sans doute, ne doivent pas se permettre, sans une absolue nécessité, de suspendre, pendant la vie du pensionnaire, l'exercice du droit qui appartient au propriétaire de disposer d'un capital mobilier qu'il pourrait utiliser; mais comme la loi veut la fin, elle veut aussi les moyens, et dès lors, il faut décider qu'il est permis d'avoir recours à cette mesure, toutes les fois qu'il ne s'en présente pas d'autre pour concilier le droit de propriété du débiteur avec le droit usufruitier du créancier; — Considérant que l'appelante ne possède aucun immeuble qu'on puisse affecter hypothécairement à la créance de l'intimé, qu'elle a manifestement décelé l'intention de soustraire à la garantie de la créance de son père un capital de 56,828 fr., en souscrivant au profit de la veuve Neveu, un transport simulé de la même somme, dont elle a demandé l'exécution aux cours de l'instance, de concert avec la prétendue cessionnaire; que la simulation de cet acte ressort manifestement des circonstances les plus graves, notamment du défaut d'énumération des espèces en présence du notaire, qui a attesté cet acte du 4 mai 1828, du rapprochement de sa date avec la demande du sieur Tribert, dont, vraisemblablement, on avait pressenti l'intention de la former; des liaisons intimes de la dame Neveu avec l'appelante, de la notoriété publique, attestant que cette veuve n'avait pas une fortune qui lui permît de payer une somme aussi considérable, et enfin de ce que ce prétendu transport ne présente qu'un échange de deux capitaux absolument égaux, la cessionnaire étant censée payer comptant, en espèces, la somme de 56,828 fr., et la cédante lui donner, en contre-échange, un capital de la même somme, dont partie était restée entre les mains des débiteurs de l'appelante, auxquels la cessionnaire a été obligée de notifier son acte de transport, ainsi que les bordereaux de collocation délivrés sur chacun d'eux, sans qu'il soit stipulé, par l'acte, aucune indemnité pour raison de ces frais; — Mais attendu que la somme de 24,000 fr. dont la collocation a été ordonnée pour sûreté des services de la pension alimentaire est exorbitante, il y a lieu de la réduire à une valeur proportionnée avec cette pension..... la réduit à 12,000 fr., laquelle somme demeurera colloquée, ainsi qu'il est dit..., sauf à la dame Delage à y substituer un immeuble qui sera hypothéqué par privilége.

Du 25 fév. 1829.-C. d'Angers.-M. de Puysard, pr.

(2) *Espèce :* — (Marchais.) — 31 août 1825, constitution d'une rente viagère par Marchais à son père : — Une maison est hypothéquée pour sûreté. Depuis, Marchais fils contracte une société commerciale, et tombe en faillite. — Marchais père réclame, auprès des syndics, la somme de 250 fr. pour deux trimestres de sa pension. — Refus des syndics. — Marchais veut saisir l'immeuble hypothéqué à son profit. — Référé. — Le président ordonne la discontinuation des poursuites, et renvoie les parties devant le tribunal de commerce. — Là, les syndics font valoir l'art. 209 c. civ., aux termes duquel celui qui doit une pension alimentaire, en est déchargé, lorsqu'il est replacé dans un état tel qu'il ne puisse plus la four-

principes de l'obligation alimentaire qui doivent être appliqués à cette hypothèse, ce sont les principes des contrats et obligations ordinaires, ou plutôt des dispositions gratuites entre-vifs.

696. Le mari ne peut être autorisé à retenir l'administration et la jouissance de partie des biens de sa femme pour faire face aux frais d'entretien et de nourriture des enfants, que celle-ci, séparée de corps et de biens, est tenue de supporter : il peut seulement faire fixer la somme pour laquelle la femme devra contribuer (Bordeaux, 27 avr. 1831, aff. Guyonnet, V. Contr. de mar., n° 1956).

ART. 4. — *Solidarité et indivisibilité de la dette.*

697. La plus grave question de principe qui se soit élevée sur la matière des aliments, c'est la question de savoir si l'obligation alimentaire est solidaire, si elle est indivisible. Les auteurs et les tribunaux sont partagés sur cette question. — Le principe de la solidarité était consacré dans l'ancienne jurisprudence. Les arrêts du 3 août 1669 et du 18 fév. 1766 ont jugé qu'un père pouvait s'adresser à celui de ses enfants qu'il jugeait à propos d'actionner, sauf le recours de ce dernier contre ses frères et sœurs pour la part qu'il payerait pour eux. Telle était l'opinion de Mornac, *Ad leg.* 5, § 17, ff., *De agn. et alend. lib.*; de Soefve, liv. 2, cent. 4, chap. 40; de Dumoulin, Traité des oblig., 2° part., art. 38; de Voet, *Ad Pand.*, liv. 34, tit. 1, n° 5; de Rousseaud de Lacombe, v° Aliments, sect. 1, n° 2; du Nouveau Denisart, v° Aliments, § 4, n° 3, et de Pothier, qui s'exprime ainsi (Tr. du contr. de mar., n° 391) : « Chaque enfant, considéré seul, lorsqu'il en a le moyen, est obligé, par le droit naturel, de fournir à son père tout ce qui lui est nécessaire pour vivre, et non pas seulement une *partie* de ce qui lui est nécessaire. Le concours des autres enfants qui ont le moyen, comme lui, lui donne bien un recours contre eux, mais ne le dispense pas, vis-à-vis de son père, de *satisfaire pour le tout* à cette obligation. » Toutefois il faut remarquer qu'après avoir ainsi posé le principe de la solidarité, Pothier le modifiait en ces termes : « Lorsque l'un des enfants n'a pas les moyens de supporter une part égale à celle des autres, il n'en doit supporter qu'une proportionnée à ses moyens; par exemple, si le juge fixe la pension à 600 fr., qu'il y ait trois enfants, dont deux sont dans l'aisance et un malaisé, et qui ne peut contribuer que pour une somme de 100 fr., les *deux premiers doivent être condamnés solidairement* à payer la pension entière, et l'enfant malaisé à y contribuer pour 100 fr., *mais sans solidarité.* » On voit aisément que cette opinion de Pothier va directement contre le principe qu'il a posé plus haut; car si la solidarité existe entre les débiteurs, elle existe pour tous, quelles que soient leurs parts dans la dette. — Remarquons, en passant, qu'il ne paraît pas qu'on ait étendu anciennement la solidarité aux père et mère et autres ascendants (V. Lacombe, v° Alim., sect. 7).

Parmi les auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la promulgation du code Napoléon, les uns enseignent qu'aujourd'hui, comme dans l'ancienne jurisprudence, l'obligation alimentaire est solidaire entre les personnes qui en sont tenues : ce sont notamment MM. Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 87; Toullier, t. 2, n° 613; Proudhon, t. 1, p. 449. — D'autres, en déniant à cette obligation le caractère de solidarité, soutiennent qu'elle est indivisible : ce sont MM. Duranton, t. 2, n°s 424 et 425; Coffinières, Encyclop. du dr., v° Aliments, n° 29. M. Toullier, t. 6, n° 779, pense qu'elle est tout à la fois solidaire et indivisible. — D'autres enfin, et ce sont en général ceux qui ont écrit le plus récemment, soutiennent qu'elle n'est ni solidaire ni indivisible. — V. en ce sens MM. Vazeille, t. 2, n° 493; Vergé et Massé sur Zachariæ, t. 1, p. 223, note 20; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 448 note *a*; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 613, note *a*; Marcadé, sur l'art. 207, n° 4; Demolombe, t. 4, n° 63.

698. Bien des fois, avant et depuis la promulgation du code Napoléon, la jurisprudence a été appelée à se prononcer sur la question. Les cours se sont partagées comme les auteurs. — Ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° que les enfants peuvent être tenus solidairement de la pension alimentaire qu'ils doivent fournir à leur père et mère dans le besoin (Rennes, 2 août 1823, M. Delaporte, f. f. pr., aff. Porchet; Douai, 23 mai 1839, aff. Broc, V. n° 654); — 2° Qu'ainsi un père ou une mère qui réclame des aliments n'est point tenu de diviser son action contre chacun de ses enfants; qu'il peut s'adresser à un seul, qui doit être condamné à payer la pension adjugée, sauf son recours contre ses frères pour leur portion contributive (Colmar, 24 juin 1812; Liége, 17 janv. 1833) (1); — 3° Que chacun des enfants étant obligé de nourrir ses père et mère, est tenu, par cela même, d'acquitter la dette alimentaire tout entière, sauf recours contre ceux qui doivent partager cette obligation avec lui, et sauf encore à faire déterminer la quotité que chacun d'eux doit supporter (Riom, 13 mars 1830; Toulouse, 13 avril 1834) (1); —

---

sir. — 11 août 1827, jugement ainsi conçu : — « Attendu que, par acte reçu par Lebaigue, notaire à Villers-Cotterets, en date du 31 août 1823, enregistré, le sieur Jules Marchais a constitué, au profit du sieur Marchais père, une rente viagère et annuelle, à titre d'aliments, et qu'à la sûreté de cette pension, il a affecté une maison, située à Louviers, à lui appartenante; — Attendu que, lors de cette constitution, qui doit être considérée comme une véritable donation, Marchais fils était encore maître de ses droits et actions, et a pu, valablement, et à l'égard de tous, s'obliger; — Attendu qu'en sa qualité de créancier sérieux et légitime de son fils, et hypothécaire inscrit, Marchais a droit de poursuivre, sur l'immeuble affecté au service de sa pension alimentaire, le payement de cette pension, quant aux arrérages échus et à la garantie de ceux à échoir; — Déclare les syndics Marchais non recevables dans leur demande en nullité. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 mai 1828.-C. de Paris, 3° ch.-M. Lepoitevin, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Hofman.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 205 c. civ., les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; — Attendu que le père ou la mère qui réclame des aliments, peut les demander indifféremment à l'un de ses enfants, sans être tenu de diviser son action contre chacun d'eux; — Attendu, dans l'espèce, que l'appelante qui est dans le besoin a demandé à l'intimé, son fils, dont la position paraît plus aisée que celle de sa sœur et de son frère, une pension alimentaire de 800 fr. avec offre d'imputer sur cette somme ce que sondit fils lui doit annuellement, et qui est la seule ressource qui lui reste, en conséquence du contrat de vente du 21 nov. 1807; et que les juges de première instance ont pensé ne pouvoir astreindre l'appelante qu'à une pension alimentaire de 50 fr. par trimestre; — Attendu que cette quotité est trop modique et ne saurait suffire à l'entretien de l'appelante, âgée de soixante-seize ans; qu'ainsi, eu égard à son état et aux facultés de l'intimé, il y a lieu de fixer cette pension à 600 fr., à la charge par elle, suivant ses offres, de déduire et imputer sur cette somme les annuités que l'intimé est dans le cas de lui payer en vertu du contrat; de manière cependant qu'après la cessation de ces annuités, l'appelante ait toujours à toucher de l'intimé les 600 fr. annuellement et intégralement; — Attendu que cette pension n'est pas due par l'intimé seul; que sa sœur et son frère sont dans le cas d'y contribuer proportionnellement à leurs facultés; qu'ainsi il échet de lui réserver à cet égard son action pour les y obliger; tout comme il doit aussi être libre à l'appelante, dans le cas où la pension de 600 fr. deviendrait insuffisante pour faire face à ses besoins, de former la demande en supplément, soit contre l'intimé, soit contre ses autres enfants; — Par ces motifs; émendant, etc.

Du 24 juin 1812.-C. de Colmar.-MM. Brissault et Raspieler, av.

2e *Espèce :* — (Debebr.) — LA COUR; — Attendu que l'obligation imposée aux enfants par l'art. 205 c. civ., de fournir des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, doit être considérée comme indivisible de sa nature, et s'il en était autrement, le père auquel des aliments sont dus et qui peut en avoir le plus pressant besoin, devrait diviser son action et serait souvent forcé de porter sa demande devant plusieurs tribunaux, même des tribunaux étrangers; d'où il résulterait de graves inconvénients, des lenteurs et des frais qui pourraient rendre insuffisante la pension due au père, et lui ôter momentanément les moyens de pourvoir à sa subsistance; — Par ces motifs, condamne les appelants principaux à payer chacun pour le total la pension alimentaire, etc.

Du 17 janv. 1833.-C. de Liége.

(2) 1re *Espèce :* — (Trabert.) — La veuve Trabert intente une action en aliments contre trois de ses enfants qui demandent la mise en cause de leurs frères, et soutiennent que chacun des débiteurs ne peut être tenu que de la part que comporte l'état de sa fortune. — Jugement du tribunal de Clermont qui condamne solidairement les trois enfants assignés, à payer les aliments, sauf leur recours. — « Attendu, y est-il dit, que, par la nature même de la dette, chacun des enfants est tenu de l'acquitter tout entière, puisque chacun d'eux est tenu de nourrir ses père et mère, sauf le recours de celui qui remplit cette obligation sacrée



4° Que l'obligation alimentaire dont sont tenus concurremment les enfants et les petits-enfants issus d'un enfant prédécédé est solidaire entre les uns et les autres (Amiens, 11 déc. 1821, aff. Caillet, V. n° 644); — 5° Que les gendres dont le beau-père est dans le besoin doivent être condamnés solidairement à lui fournir des aliments (Colmar, 23 fev. 1813, aff. N..., V. n° 660-1°); — 6° Que l'obligation des enfants de fournir des aliments à leur père est, de sa nature, indivisible; qu'en conséquence, ils sont tenus solidairement de les acquitter (Grenoble, 19 avril 1831, M. Dubois, pr., aff. Mathieu; V. aussi Paris 7 flor. an 12, aff. Longpré, n° 712-1°); — 7° Que l'obligation imposée aux enfants et gendres de fournir des aliments à leurs père et beau-père n'est pas, il est vrai, une obligation solidaire, puisque la loi ne lui a pas donné ce caractère; mais que cette obligation est, de sa nature, indivisible, et qu'ainsi chacun de ceux qui en sont grevés en est tenu pour le tout, sauf son recours contre ses coobligés (Rennes, 30 mars 1833) (1); — 8° Que l'engagement que des enfants ont pris de payer une somme à leur père, à titre d'aliments, peut, d'après les circonstances, et surtout s'ils prétendent que leur fortune ne leur permet plus de la servir, être déclaré solidaire et indivisible entre eux, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour suprême (Req. 3 août 1837) (2).

699. Mais il a été jugé, d'autre part : 1° que l'obligation de fournir des aliments aux ascendants dans le besoin n'est ni indivisible ni solidaire, mais se répartit par contribution entre les enfants qui en sont tenus, eu égard à la position et aux facultés de chacun d'eux (Bordeaux, 14 déc. 1841) (3); — 2° Que la dette d'aliments n'est pas solidaire entre les enfants; qu'en conséquence, l'ascendant doit former sa demande en provision alimentaire simultanément contre les enfants, ou tout au moins ne réclamer contre celui qu'il actionne que sa part contributive et en proportion de ses moyens (Toulouse, 14 déc. 1833) (4); — 3° Que, lorsque deux époux, ayant plusieurs enfants, s'adressent

---

contre ceux qui doivent la partager avec lui, et sauf encore à faire déterminer la quotité que chacun d'eux doit supporter. » — Appel des enfants, qui prétendent qu'il est vrai que les enfants doivent nourrir leur père et mère; mais qu'il est vrai aussi que la loi n'impose cette obligation à aucun d'eux privativement, et n'établit pas une action solidaire, qui, d'après le système des premiers juges, causerait un circuit d'actions entre les débiteurs.—Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Du 15 mars 1830.-C. de Riom, 2° ch.-M. Grenier, 1er pr.

2° *Espèce* : — (Navères.) — 24 mars 1832, jugement du tribunal de Toulouse, ainsi conçu : « Considérant que les enfants doivent des aliments aux auteurs de leurs jours qui sont dans le besoin ; qu'ils le doivent d'autant plus, dans la cause, qu'il est établi que si la dame Navères se trouve aujourd'hui sans ressource aucune, c'est par les dépenses considérables qu'elle a faites, dans l'intérêt de ses enfants, sur la maison dépendant de la succession de leur père, dépenses qui en ont beaucoup augmenté la valeur; — Considérant que, d'après les débats, les enfants Navères sont en position de venir au secours de leur mère, et que, quoique cette obligation soit de leur part solidaire, néanmoins, et entre eux, les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leur fortune respective; — Condamne les enfants Navères à payer solidairement à leur mère la somme de 600 fr. par an, et à titre de pension alimentaire, par semestre et d'avance, savoir : 400 fr. mis à la charge du sieur Navères, et 200 fr. à la charge de la demoiselle Navères. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 avril 1834.-C. de Toulouse, 3° ch.-M. Pech, cons. pr.

(1) (Bailleul C. Lagrée.) — LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée aux enfants et gendres de fournir des aliments à leurs père et beau-père, n'est pas, il est vrai, une obligation solidaire, puisque la loi qui l'a établie ne lui a pas donné ce caractère; mais que cette obligation, qui a pour objet de procurer à celui au profit duquel elle est établie de quoi vivre convenablement, eu égard à ses besoins et aux facultés de ses enfants et gendres, est, d'après sa nature et la fin que la loi s'est proposée, indivisible quant au payement, respectivement à celui qui a droit à des aliments, quoiqu'elle doive être ensuite divisée entre ceux qui y sont soumis, soit par égales portions, si leur état de fortune le permet, ou sinon proportionnellement à leurs facultés respectives; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1222 c. civ., chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement : ce qui doit s'appliquer également aux obligations de même nature imposées par la loi; que c'est donc avec raison que chacun des enfants et gendre de Martin Lagrée a été condamné au payement du total de la provision alimentaire qui a été allouée à celui-ci, sauf le recours de celui qui acquitterait cette obligation vers ses coobligés pour leurs parts et portions; que, si le tribunal a employé improprement à cet égard l'expression de condamnation solidaire, en se fondant sans doute sur ce que les obligations indivisibles produisent réellement sur ce point le même effet que les obligations solidaires, il n'a causé en cela aucun préjudice à l'appelant, qui est d'autant moins fondé à coter grief à cet égard, que le tribunal, ayant clairement énoncé dans les motifs de son jugement quelle est la nature de l'obligation dont il s'agit, a expliqué par là le sens qu'il donne à l'expression *solidairement* employée dans son dispositif; — Par ces motifs, etc.

Du 30 mars 1833.-C. de Rennes.-M. Malherbe, pr.

(2) *Espèce* : — (Drouet C. Drouet.) — En 1835, Drouet fils cessa de payer à son père une pension alimentaire de 100 fr., qu'en 1824 il s'était engagé à lui servir; il déclara que sa fortune ne lui permettait pas de la continuer plus longtemps; il offrit de recevoir chez lui son père. — Drouet père refuse et assigne tant son fils que l'épouse de celui-ci en condamnation solidaire au payement de la pension de 100 fr. — Le tribunal de Montmédy prononce, en effet, cette solidarité. — Appel. — 20 août, arrêt de la cour de Nancy, qui confirme : — « Considérant (entre autres motifs) en ce qui touche la solidarité, que les appelants étant tous deux coobligés à une pension alimentaire nécessaire en totalité à l'existence de l'intimé, la solidarité était de droit, etc. — Pourvoi, pour violation des art. 1202 et 1218 c. civ., relatifs à la solidarité et à l'indivisibilité des obligations, et fausse application des art. 205 et 206 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, l'arrêt n'a pas tranché la question purement en droit; — Qu'en pareille matière, les magistrats ont le pouvoir de régler la quotité et les proportions de la pension alimentaire; — Considérant qu'en rapprochant de la convention les diverses circonstances que l'arrêt a le soin d'énumérer, et en prononçant dans la cause, d'après ces circonstances, conformément à l'art. 1218 c. civ., l'indivisibilité et la solidarité, cet arrêt n'a pas violé les articles du code invoqués; — Rejette, etc.

Du 3 août 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap. Hébert, av. gén., c. conf.-Aronssohn, av.

(3) (Goussal C. dame Goussal et ses enfants.) — LA COUR; — Attendu que, si, en général, les effets d'une demande judiciaire rétroagissent au jour où elle a été formée, parce que les jugements sont déclaratifs d'un droit préexistant, ce principe ne doit pas cependant être appliqué d'une manière absolue; — Qu'il y a exception, en cette matière spéciale, lorsqu'il n'est pas démontré que la pension alimentaire fût nécessaire au moment où la demande a été introduite; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Goussal père exerçait encore à cette époque l'industrie de logeur, et qu'il a même depuis recueilli un legs de 500 fr.; — Attendu que, suivant l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée ou qu'elle résulte d'une disposition textuelle de la loi, comme dans les cas prévus par les art. 395 et 1033 du même code; — Que, loin qu'elle ait été prononcée en matière de pension alimentaire, le contraire résulte assez explicitement de la contexture des art. 208 et 209; — Que l'obligation de fournir des aliments n'est pas non plus indivisible de sa nature et considérée sous le point de vue de son exécution, puisqu'elle consiste dans le payement d'une certaine somme; — Qu'admettre le système de la solidarité, ce serait, contrairement au texte de la loi et à son esprit, supposer que l'un des enfants pourrait être obligé au delà de sa part contributive déterminée eu égard à sa position et à ses facultés, dans le cas où, par événement, les autres enfants se trouveraient dans l'impossibilité d'y contribuer eux-mêmes; — Qu'ainsi le jugement attaqué doit, sur ce chef comme dans celui qui précède, être maintenu; — Par ces motifs, condamne, etc.

Du 14 déc. 1841.-C. de Bordeaux, 4° ch.-M. Gerbeaud, pr.

(4) (Delbosc C. Giscard.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne se présume pas; — Que cette règle ne cesse qu'en vertu d'une disposition de la loi, et qu'aucune disposition du code n'autorise la solidarité pour aliments; — Que, s'il est vrai, au vœu des art. 205 et 206 c. civ., que les enfants doivent nourrir leurs père et mère, il est vrai aussi que la loi n'impose pas exclusivement cette charge à l'un d'eux en en dispensant les autres; — Attendu que l'art. 208 c. civ., en prescrivant que les aliments ne seront accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, a exclu toute idée de solidarité entre les enfants, puisque si le père était en droit d'exercer une action solidaire contre l'un d'eux, il pourrait arriver que celui contre lequel il dirigeait cette action supporterait des charges qui ne seraient pas en rapport avec sa fortune; — Qu'il serait d'ailleurs injuste de soumettre cet enfant à une action en recours contre ses frères ou sœurs; d'où suit, en appliquant ces principes à la cause, la nécessité

à l'un d'eux pour obtenir des aliments, ils ne sont pas fondés à demander que ce dernier soit condamné au payement de la pension solidairement avec les autres enfants qui ne sont pas en cause : l'enfant actionné ne doit être condamné que pour sa part (Paris, 30 frim. an 14) (1); — 4° Que, si l'on peut dire que l'obligation alimentaire soit solidaire et indivisible en ce sens que l'un ou quelques-uns des enfants puissent en être chargés pour la totalité si les autres sont eux-mêmes dans le besoin, lorsqu'elle a été répartie entre ceux qui peuvent la payer il n'existe entre eux aucune solidarité, et qu'ainsi le payement intégral ne peut en être demandé à l'un d'eux (Nancy, 20 avr. 1826; Rouen, 14 juill. 1827 (2); Lyon, 4e ch., 3 janv. 1832, M. Rieussec, pr., aff. Cortey); — 5° Que, de même, lorsqu'une transaction a fixé la part pour laquelle chacun des enfants est tenu de contribuer dans le payement de la pension alimentaire qui doit être payée à leur mère, celle-ci ne peut pas exiger que la totalité de la pension lui soit payée par un seul de ses enfants, sous le prétexte qu'il est solidairement obligé avec ses frères, et sauf son recours contre ceux-ci, alors d'ailleurs que la fortune de cet enfant ne paraît pas s'être améliorée (Metz, 5 juill. 1823) (3); — 6° Que la solidarité ne peut être appliquée aux enfants défendeurs, même à l'égard des dépens (Rouen, 14 juill. 1827, aff. Grenier précitée); — 7° Que la dette alimentaire n'est pas solidaire; et qu'à supposer que cette obligation soit indivisible, ce n'est qu'en ce sens qu'elle ne peut s'étendre qu'à la part que la fortune de chaque enfant lui permet de payer (Pau, 30 mai 1837) (4); — 8° Que si

pour le sieur Giscard de former simultanément la demande contre ses enfants, ou tout au moins de ne réclamer des époux Delbosc qu'une part contributive en proportion de leurs moyens pécuniaires ; — Attendu, en fait, et d'après les preuves apportées à l'audience, que la fortune du sieur Delbosc et celle de sa femme ne leur permet pas de fournir au sieur Giscard une pension de 800 fr. ; — Que, par suite, en réservant au sieur Giscard son action contre ses deux autres enfants, il faut réduire à 400 fr. la part à laquelle les époux Delbosc doivent contribuer aux aliments qui lui sont dus; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 14 déc. 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Bastoulh, f. f. de pr.

(1) *Espèce* :—(Cohen.)—Les époux Cohen qui avaient quitté Aix pour venir habiter Paris avec leur fils Abraham Cohen, et voulant se séparer de lui, formèrent contre lui et son épouse, une demande en payement d'une pension alimentaire.— Abraham demanda que ses frères et sœurs fussent mis en cause, pour supporter une partie de la condamnation. Il offrit pour son compte personnel une somme annuelle de 400 fr.— Par jugement du 8 prair. an 13, le tribunal de la Seine accepta ses offres, sauf à Cohen père et sa femme à se pourvoir contre les autres enfants, comme bon leur semblerait; et, dans le cas où les deux vieillards voudraient retourner au lieu qu'ils habitaient avant de venir chez leur fils, il leur est accordé une somme de 300 fr. pour frais de voyage.— Appel des époux Cohen. — Ils font remarquer que la pension de 400 fr. est insuffisante; qu'il en est de même des 300 fr. accordés pour frais de voyage; qu'en arrivant à Aix, ils seront obligés de se procurer un mobilier, et qu'ils ne pourront le faire que par le secours de leur fils.—En droit, ils ont soutenu que l'obligation de fournir des aliments était solidaire entre tous les enfants.— Arrêt.

La cour ;— Attendu la nature de la cause, a mis et met l'appellation au néant, en ce que la pension alimentaire n'a été fixée qu'à 400 fr. par an, et qu'il n'a été accordé que 300 fr. pour frais de voyage ; — Émendant, quant à ce, et faisant droit au principal, condamne Abraham Cohen *et sa femme* à payer à Moyse Cohen et son épouse la somme de 500 fr. par an pour pension alimentaire, par quartier d'avance, et pareille somme de 500 fr. pour les frais de retour dans leur pays, et s'y procurer du mobilier, à la charge par les derniers de l'effectuer ; le jugement dont est appel, au résidu, ressortissant son effet.

Du 30 frim. an 14.-C. de Paris.

Nota. Les derniers mots de cet arrêt laissent subsister la disposition du jugement qui excluait la solidarité.

(2) 1re *Espèce* :—(Richy.)—La cour ;—Considérant qu'il est dans les principes de la loi naturelle et de la loi civile que tous les enfants doivent contribuer à fournir une pension alimentaire à leurs père et mère qui sont dans le besoin ; mais que leur quote-part peut varier selon le plus ou le moins de fortune de chacun d'eux ; de telle sorte que ceux qui seraient eux-mêmes dans le besoin pourraient être affranchis de cette obligation, tandis que celui qui se trouverait dans une grande aisance en resterait chargé seul ; que c'est seulement en ce sens qu'on peut dire que l'obligation est indivisible et solidaire entre tous les enfants ; mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'accorder au père ou à la mère le droit d'agir en vertu d'une action solidaire pour obtenir d'un de ses enfants le payement intégral de la pension alimentaire, lorsque les autres présentent à peu près la même solvabilité : car la quotité des aliments ayant été réglée tant sur les besoins de celui à qui ils sont dus que sur les facultés réunies de ceux qui les doivent, il pourrait souvent arriver que les avances que devrait faire celui des enfants qui serait poursuivi, excéderaient de beaucoup les moyens qu'il aurait de satisfaire à cette obligation, et que le recours qu'il pourrait exercer ensuite contre ses coobligés ne l'indemniserait pas du préjudice qu'il aurait souffert ; — Considérant, en fait, que la veuve Richy a formé sa demande contre ses six enfants ; qu'elle a implicitement reconnu par là que chacun d'eux était en situation de contribuer à lui fournir les aliments qu'elle réclamait ; que ceux-ci n'ont pas prétendu les lui fournir dans des proportions différentes ; d'où il suit que, dans l'opinion de toutes les parties, chacun des enfants était considéré comme pouvant payer une portion égale de la pension alimentaire ; qu'il importe peu que la veuve Richy éprouve plus de facilité à recevoir cette pension d'une seule main, pourvu qu'en définitive elle lui soit assurée; que ce n'était donc pas le cas d'appliquer à la cause le principe de la solidarité ;—Par ces motifs, émendant quant la solidarité, etc.

Du 20 avril 1826.-C. de Nancy.-MM. Breton, pr.-Troplong, c. conf.

2e *Espèce* : — (Grenier.) — La cour ; — Attendu que, si l'obligation des enfants est indivisible en ce sens que tous ceux qui ont des facultés suffisantes pour contribuer doivent y être assujettis, cette obligation n'est pas solidaire, en telle sorte qu'un seul puisse être condamné à payer la totalité de la somme fixée pour aliments, sauf son recours contre les autres, puisque ne devant qu'une quote-part arbitrée d'après ses facultés, il serait exposé à des poursuites qu'il serait hors d'état de faire cesser, si les autres ne se libéraient point aux époques déterminées; — Attendu que les époux Grenier, ayant assigné quatre de leurs enfants, ont reconnu que ceux-ci ne devaient que leur part contributive; que les premiers juges l'ont eux-mêmes reconnu ; — Attendu que la contribution de chacun ne serait plus dans la proportion de sa fortune, si l'un d'eux pouvait être contraint, même provisoirement, à acquitter, outre sa part, celle de ses frères et sœurs, puisque ce payement provisoire excéderait les limites de ses facultés; — Qu'aux termes de l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne se présume point; qu'elle doit être expressément stipulée, et qu'elle n'a lieu de plein droit qu'en vertu d'une disposition de la loi; — Qu'il n'existe aucune loi qui assujettisse solidairement chaque enfant au payement des aliments réclamés par ses père et mère ; qu'une disposition contraire se trouve dans l'art. 208, d'après lequel chaque enfant ne doit contribuer qu'à raison de sa fortune, et dans l'art. 1218, qui se déclare l'obligation indivisible que lorsqu'elle n'est pas susceptible d'exécution partielle; que, sous ce rapport, on ne peut pas davantage invoquer le principe de l'indivisibilité, puisque la prestation d'aliments est susceptible d'une exécution partielle, chaque enfant ne devant que la part qui, d'après sa fortune, est fixée par la justice; — Attendu cependant que, si les époux Grenier ne pouvaient pas obtenir de l'un de leurs enfants sa part contributive dans la pension telle qu'elle est arbitrée, ils auraient droit de se pourvoir contre les autres en augmentation de la pension qu'ils devraient payer selon les facultés de chacun; — Attendu que les principes, quant à la solidarité relative à la pension, s'appliquent aux dépens de l'instance...; — Confirme en ce qui concerne la pension...; — Émendant au chef de la solidarité prononcée relativement à ladite pension et aux dépens, en décharge Grenier-Lelennier....

Du 14 juill. 1827.-C. de Rouen, 2e ch.

(3) (Muller.) — La cour; — Attendu que si la nature et la loi imposent aux enfants le devoir de venir au secours de leurs parents réduits au besoin, la justice a voulu que les secours à donner fussent réglés sur les besoins des parents et proportionnés à la fortune des enfants ; — Attendu, dans l'espèce, que la pension alimentaire demandée par l'intimée a été réglée une première fois par une transaction qui oblige Muller à payer à sa mère 80 fr. annuellement; que, depuis cette convention, dont il consent l'exécution, la fortune du fils ne paraît pas s'être améliorée...; — Attendu que la solidarité n'est point établie par la loi nouvelle entre les enfants qui peuvent être obligés à une pension alimentaire envers leurs parents, puisque chacun n'est tenu de cette obligation qu'en proportion de ses facultés; et, dans le cas de solidarité, l'un des coobligés étant forcé de payer la dette de celui qui refuserait de l'acquitter, il pourrait en résulter la ruine de celui qui serait ainsi contraint, ce que le législateur n'a pas voulu ; — Attendu la proximité de parenté entre les parties, il convient de compenser les frais; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juill. 1823.-C. de Metz.-M. Pyrot, pr.

(4) *Espèce* : — (Lacrampe C. Lacrampe.) — Lacrampe père demandait des aliments à ses trois enfants, Pierre, Victor et Léon. — 27 fév. 1837, le tribunal de Lourdes les condamne à payer à leur père annuellement une somme de 150 fr., et ordonne que chacun en sera tenu pour le total; — « Attendu, est-il dit, que l'obligation de fournir des aliments est indivisible, puisqu'elle est corrélative à la vie des créanciers; que la vie est indivisible, et qu'on ne peut faire vivre ou subsister quelqu'un à demi; d'où la conséquence que chaque débiteur est tenu pour le total. » — Appel. — Arrêt.

la dette alimentaire est indivisible, en ce sens qu'elle se rapporte à la vie et qu'elle ne souffre pas d'interruption, elle constitue cependant pour les enfants une obligation particulière à chacun d'eux, proportionnée à leurs facultés; qu'en conséquence, lorsque, par un accord précédent, des enfants sont convenus avec leur père de lui payer une somme d'argent à titre d'aliments, et ont stipulé que cette somme serait divisée entre eux, les juges, en augmentant plus tard le chiffre de cette pension, n'ont pu déclarer la pension indivisible (Pau, 8 janv. 1838, aff. Boyer-Fonfrède, V. n° 720).

700. Après avoir fait connaître les autorités, examinons la question en elle-même. Ceux qui nient la solidarité de la dette raisonnent ainsi: aux termes de l'art. 1202, la solidarité ne se présume point; pour qu'elle existe, il faut qu'elle soit établie ou par une convention, ou par une disposition expresse de la loi; or ici la loi a gardé le silence; donc l'obligation n'est pas solidaire. Ceux qui nient l'indivisibilité disent de leur côté : les aliments, c'est-à-dire les choses qui servent à la conservation de la vie, sont de leur nature très-divisibles : ils peuvent très-bien être payés pour partie par chacun de ceux qui les doivent. On fait observer en outre que, d'après l'art. 208, les aliments ne doivent être accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, et que cet article serait violé si, après que la part contributoire de chacun des débiteurs aurait été fixée eu égard à ses facultés, l'un d'eux pouvait être actionné isolément pour le montant intégral de la dette.—Pour nous, nous demeurons fidèles à cette doctrine de la solidarité et, par suite, de l'indivisibilité de l'obligation alimentaire, qui, dans l'ancienne jurisprudence, était généralement professée, et qui, même depuis la promulgation du code Nap., a été longtemps dominante. — Avant d'aborder l'examen des textes et les arguments purement juridiques, faisons observer d'abord qu'aux yeux du législateur, occupé de la grande pensée de sanctionner, par des dispositions positives, les devoirs sacrés de la nature, et d'obliger les personnes unies par les liens les plus puissants, les plus respectables, à se donner des aliments dans leurs besoins, le but principal à attendre a dû être d'aplanir les difficultés pour le malheureux qui a besoin d'assistance, d'assurer les secours, de rendre les moyens de les obtenir peu dispendieux, prompts et efficaces; en même temps, de créer un centre d'actions où toutes les contestations viendraient à aboutir, où les positions de chaque membre de la famille seraient mises à découvert, les variations qu'elles subiraient appréciées; et que le meilleur moyen d'atteindre ce but, d'entrer, par conséquent, dans la pensée du législateur, c'est de reconnaître le principe de l'indivisibilité de la dette des aliments et de la solidarité entre les débiteurs, qui en est la suite naturelle. A la faveur de ce principe, en effet, celui qui éprouve le beson d'aliments, a un moyen plus prompt de les obtenir, puisqu'il peut ne s'adresser qu'à un seul débiteur; plus efficace, car, en cas d'insolvabilité de l'un des débiteurs, il est à l'abri de pertes et de privations que l'urgence de sa position ne lui permet pas de supporter; moins dispendieux, puisqu'il échappe ainsi à la nécessité de poursuites multipliées et ruineuses. En outre, ce système a pour effet de centraliser les actions : des recours sont exercés par les enfants les uns contre les autres; tous arrivent au même lieu : là, sont appréciées les facultés de chacun; des dégrèvements sont obtenus par les uns, des charges sont imposées aux autres; une contribution exacte est arrêtée; des moyens sont convenus pour que les secours arrivent à leur destination d'une manière certaine; enfin, tout se compose, tout s'arrange, en quelque sorte, dans le sein de la famille...; jusqu'au moment où, l'équilibre fixé par le juge se trouvant rompu par quelque changement dans la position des parties, ou par le refus de payement de l'un des débiteurs, il y aura nécessité de le rétablir en présence de tous les intéressés... Qu'arrivera-t-il, au contraire, dans le système que nous combattons? Si les aliments sont dus par des enfants dispersés en divers lieux, l'ascendant qui les réclame se verra dans la nécessité ou de renoncer à des poursuites qu'il est hors d'état d'intenter devant une foule de tribunaux, ou de consumer en frais ruineux la somme qui est indispensable aux premiers besoins de la vie. Ainsi, la multiplicité des enfants, qui, dans sa malheureuse position, semble devoir être un avantage pour lui, se trouve au contraire être un mal, et il est vrai de dire que, plus il a de soutiens, moins il est soutenu.

Cependant ce serait peu que ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont à nos yeux, si elles ne trouvaient leur appui dans les dispositions de la loi. — Et, d'abord, la dette alimentaire n'est point indivisible de *sa nature*, nous le reconnaissons: on ne peut dire, en effet, que les aliments soient insusceptibles d'une division, soit matérielle, soit intellectuelle; cette division, au contraire, est tout à fait praticable; et par là s'écarte de l'art. 1217 c. nap.—Mais l'art. 1218 porte : « L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, *si le rapport sous lequelle elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.* » — Or, le rapport sous lequel les aliments sont considérés, c'est la vie de celui qui les réclame; et, de même que la vie, la somme qui est jugée nécessaire pour la soutenir est, lorsqu'on la rapproche de son objet, indivisible; cette somme est un tout dont il ne peut être retranché aucune partie : on ne vit pas au quart, à demi. La dette des aliments est donc envisagée dans son ensemble; elle est composée d'après l'appréciation des facultés de chacun des débiteurs; c'est à ces derniers à s'entendre sur les moyens de l'acquitter. — Alors s'établit une répartition entre les débiteurs, selon leurs facultés particulières; mais nous sommes loin d'admettre, comme M. Duranton semble le faire entendre en examinant *hypothétiquement* la question, que, depuis cette répartition, l'obligation cesse d'être indivisible. Sur quoi fonde-t-il, en effet, cette opinion? sur l'art. 1225 c. nap. Or, il suffit de lire cet article, où il est question de l'action récursoire que les héritiers du débiteur d'une obligation indivisible peuvent exercer les uns contre les autres, pour demeurer convaincu qu'il n'est point applicable au cas qui est examiné ici, et où il s'agit de débiteurs directs.—La divisibilité ne pourrait résulter, à nos yeux, que de la convention des parties, sur la répartition, ou de la chose jugée qui l'aurait ordonnée : ce que nous sommes loin d'admettre, puisque la dette d'aliments est déclarée insaisissable, incessible; que le créancier ne peut y renoncer également; et que, la division rompant le lien qui rattache le créancier à tous les débiteurs, et ceux-ci entre eux, le premier n'aurait plus d'action pour les mettre simultanément en cause devant un seul tribunal, dans les cas où, leurs facultés s'étant accrues, il croirait devoir exiger une augmentation d'aliments, ni les débiteurs d'action récursoire, pour appeler leurs codébiteurs en cause, et les forcer de faire, devant le même tribunal, la justification de leurs facultés respectives.

M. Duranton est surtout touché de ce que, dans son système, « il n'y a point de ces recours en garantie, source de divisions, d'altercations et de procès dans les familles.» — Mais, à supposer que cette assertion soit exacte, de quel poids a pu être, aux yeux du législateur, la crainte de quelques divisions tout au plus dignes de pitié, auprès des motifs sacrés sur lesquels repose la dette alimentaire?—On se récrie beaucoup aussi, et c'est là le principal argument, sur l'injustice qu'il y aurait à rendre les débiteurs responsables de l'insolvabilité de l'un des codébiteurs, ou à forcer un seul de payer en totalité une obligation qu'il serait hors d'état de pouvoir acquitter. — D'abord, dans la position respective des créanciers et des débiteurs, il est certain que l'ai-

La cour; — Attendu, sur la solidarité prononcée par le jugement, que, d'après les dispositions de l'art. 1202, la solidarité n'est due que dans le cas où elle a lieu de plein droit, ou en vertu de la disposition de la loi; — Que l'art. 205, qui oblige les enfants à donner des aliments à leur père, n'y attache pas l'obligation de la solidarité; — Que, dans l'esprit de la loi, chacun des enfants n'est tenu à fournir des aliments que dans la proportion de sa fortune; — Qu'il résulterait du système admis par les premiers juges que l'un des enfants pourrait être obligé à donner bien au delà de ce qui composerait sa fortune, et qu'il dépendrait du père de rendre plus grevante l'obligation naturelle qui lui est imposée; — Que vainement on argumente des dispositions de l'art. 1218 c. civ.;

Que, dans l'espèce de la cause, si l'obligation de donner des aliments est indivisible, l'obligation de chacun des enfants ne peut s'étendre qu'à la part que sa fortune lui permet de payer; — Qu'ainsi la disposition du jugement qui prononce la solidarité doit être réformée; — Par ces motifs, la cour, etc.

Du 30 mai 1837.-C. de Pau.-MM. de Charritte, pr.-Laporte, av. gén.

sance, ou du moins les ressources plus grandes, sont du côté de ces derniers; il n'y a, dès lors, aucune injustice à faire peser sur ceux-ci une perte ou une charge toujours moins onéreuse pour eux qu'elle ne le serait pour celui à qui les aliments sont dus. Ensuite il n'est pas exact d'avancer que l'un des débiteurs pourra être ruiné, par cela qu'il sera solidaire; car, d'une part, si l'on voit cette ruine dans la circonstance qu'il peut être contraint de payer le total, la crainte nous semble peu fondée.—Quel tribunal, en effet, lui refusera un délai suffisant pour actionner en garantie ses codébiteurs? Quel tribunal s'associerait à la dureté d'un père qui voudrait poursuivre à outrance l'un de ses fils? Les juges, aimons à le reconnaître, n'auront le plus souvent qu'à vaincre l'opiniâtreté des débiteurs. — Et, d'autre part, si l'on voit cette ruine dans l'obligation où l'un des débiteurs pourrait être de payer la part d'un codébiteur insolvable, on se trompe encore; on oublie que les aliments ne doivent être accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les donne et des besoins de celui qui les reçoit, et que, dès le moment où, par suite de l'insolvabilité d'un débiteur, son codébiteur se trouverait grevé au delà de ses facultés, il aurait une action en retranchement qu'il pourrait former reconventionnellement contre le créancier, et que les tribunaux ne manqueraient point d'admettre; car, et cela est encore digne de remarque, le caractère d'inaliénabilité et d'incessibilité de la créance même n'amènera jamais, sur la scène du litige, des tiers cessionnaires, dont la bonne foi ne permettrait point qu'on leur fit éprouver une réduction de leur créance.

Il nous paraît, au surplus, qu'à bien examiner, la divergence porte plutôt sur les mots que sur le fond des choses. Ainsi notamment M. Demolombe (t. 4, n° 63), qui dénie à l'obligation le caractère de solidarité et d'indivisibilité, reconnaît cependant que l'un des débiteurs pourra être condamné pour le tout, pourvu cependant que ce tout ne dépasse pas ses facultés personnelles. C'est ce que nous disons nous-mêmes.

ART. 5. — *Insaisissabilité des aliments.*

701. L'art. 581 c. pr. déclare *insaisissables* : 1°....., 2° les provisions alimentaires adjugées par justice...; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. Et l'art. 582 ajoute : « Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments; les objets mentionnés aux n°s 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. » — Déjà, avant le code de procédure, les pensions alimentaires constituées à titre gratuit étaient insaisissables quoique elles n'eussent pas été déclarées telles par le titre qui les constituait (Aix, 27 mars 1806) (1). — Il a été jugé également, sous l'empire et par application de l'art. 581 c. pr., que, pour qu'une pension viagère constituée par testament ne puisse être saisie, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été expressément déclarée insaisissable par le testateur; qu'il suffit qu'il résulte de l'acte et des circonstances qu'il a été dans l'intention du testateur d'assurer des aliments au légataire durant sa vie (Turin, 3 déc. 1808) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Aubany.) — Une pension *viagère* et *alimentaire* fut léguée par Aubany à ses deux nièces. Il ne fut point déclaré par le testament qu'elle serait *insaisissable*. Un créancier des légataires fit saisie-arrêt de cette pension entre les mains des héritiers. Les demoiselles Aubany en demandèrent la mainlevée; mais leur prétention fut rejetée par le tribunal de Toulon. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en droit, que les lois ont environné d'une faveur spéciale la cause des aliments; qu'ils ne font pas matière à compensation, suivant la loi *in eâ*, 3, *Cod. de compens.*; que la transaction sur aliments est prohibée (L. 8, ff., *De transact.*); que le légataire chargé de fidéicommis, débiteur d'une pension viagère, pour aliments, ne pouvait pas déduire la quarte falcidie sur cette pension (Leg. 25, § 1, ff., *Ad leg. falc.*); que l'art. 5, tit. 12, de l'ordon. de 1670, prohibe la saisie des deniers adjugés par provision, pour pourvoir aux aliments; — Que la loi *qui bonis*, ff., *De cess. bon.* défend aux créanciers d'un légataire de saisir les pensions alimentaires, léguées *misericordiæ causâ*, à celui que la cession des biens a réduit à l'indigence, et quoique le testateur n'en ait pas prohibé la saisie; que la glose en donne pour motif qu'il serait barbare d'arracher des aliments au légataire, *erigi nisi immisericorditer non potest*; — Que tous les auteurs, tels que Surdus, Julien en son code, Despeisses, enseignent que les aliments ne peuvent jamais être saisis, comme étant attachés strictement à la personne; — Que Duperrier, Decormis, Montvallon enseignent tous, d'après la jurisprudence du parlement de Provence, dont ils citent les arrêts, que la condition qui rend la somme léguée insaisissable, est sous-entendue, quand elle est faite à titre d'aliments, et suppléée par la loi *qui bonis*; — Que le créancier ne peut pas saisir des aliments, parce qu'il n'a pas contracté ni pu contracter avec le débiteur, dans la vue d'un legs alimentaire qui lui obviendrait; — Considérant que l'art. 1981 du code, qui déclare que la rente *viagère* ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit, ni l'art. 1293, § 3, qui décide que la compensation n'a pas lieu pour une dette qui a pour cause des aliments insaisissables, n'ont point dérogé à ces principes et à la jurisprudence constante qui les a consacrés; — Qu'il ne résulte pas de ces textes, que le testateur a dû déclarer la pension insaisissable, pour qu'elle ne puisse pas être saisie, l'art. 1981 ne parlant que d'une pension *viagère*, sans y ajouter le mot *alimentaire*, porté par le testament dont il s'agit, ce qui établit une grande différence; — Que c'est la loi même qui déclare insaisissable, par sa nature, la pension léguée à titre d'aliments, et non point la simple pension viagère; — Que le code civil ne déclare pas non plus *dans quelle forme le testateur doit exprimer sa volonté*, pour que la pension viagère soit insaisissable; que cette volonté est énergiquement et suffisamment exprimée par la qualification d'alimentaire que lui donne le testateur; — Dit avoir été mal jugé; — Fait droit à l'opposition, et ordonne la mainlevée de la saisie.

Du 27 mars 1806.-C. d'Aix.

(2) (Aligio *C.* Jeaudet et Balada.)—LA COUR;—Vu l'art. 581 c. pr.; —Considérant que la loi ayant purement déclaré insaisissables les sommes et pensions pour aliments, sans restreindre ce privilége aux seules sommes et pensions qui seraient spécifiquement et littéralement destinées, par le testateur, à servir d'aliments au légataire, ce serait ajouter à la loi une rigueur exorbitante de son esprit que de dire que le défaut de cette désignation expresse empêche d'envisager comme pension vraiment alimentaire celle qui, d'ailleurs, soit par les circonstances du légataire, soit par l'intention du testateur, résulterait évidemment devoir tenir lieu d'aliments, et être seule, en fait, à y faire face; — Considérant que si le clerc Aligio n'avait eu aucun moyen de subsistance du vivant de son frère, le cas serait peut-être arrivé où celui-ci aurait pu être tenu de lui fournir des aliments;—Que si on examine soigneusement et en détail les expressions dans lesquelles se trouve conçu le testament du 16 sept. 1803, dans le chef portant le legs dont il s'agit, on ne le peut, à moins d'être frappé de la répétition marquante de quelques termes qui, synonymes en apparence, laissent cependant entrevoir une double pensée dans le testateur;—En effet, après avoir légué à son frère une pension annuelle de 1,000 fr., *sua vita natural durante e non altrimenti*, il ajoute encore, et non sans cause, *ed a titolo di pensione vitalizia*, ce qui est à présumer vouloir signifier pour le soutien de la vie; et d'ailleurs il ne faut pas non plus omettre d'apprécier ici la circonstance, que le testateur, voulant encore ménager, en faveur du légataire, la plus grande facilité de jouir de sa libéralité, lui accorde la faculté de recouvrer directement, des locataires, le montant de sa pension, sans être tenu de la demander au légataire principal des revenus de la maison dont est cas;—Qu'ainsi on ne saurait douter, à moins de convenir que la présomption résultant de l'intention du testateur attribue au legs dont il s'agit le vrai caractère de pension alimentaire, que le mot seul manque à la chose, mais ce mot n'est point de rigueur;

Considérant que la force de cette présomption ne serait affaiblie que dans le cas où les sieurs Jeaudet et Ballada eussent prouvé que le légataire Aligio, autrement pourvu de moyens suffisants pour son entretien, ne s'était point trouvé dans le cas d'exciter la bienfaisance du testateur à lui léguer des aliments; ce qui, loin d'avoir été prouvé de leur part, n'a pas même été allégué ni aux actes ni à l'audience;— Tandis que le plus ample supplément de preuves, s'il en faut, de l'intention du testateur, résulte des faits articulés par le clerc Aligio dans son acte d'appel, en date du 16 septembre dernier; car ces faits nous attestent, entre autres circonstances, que l'appelant vécut dès l'année 1800; savoir, depuis trois ans environ avant la date du testament dont il s'agit, aux frais et moyennant les seuls secours de son frère; que celui-ci préféra de lui léguer une pension qu'un capital, pour soustraire la chose léguée à la convoitise de quiconque aurait cherché à profiter de la faiblesse du légataire, et enfin que le défaut de payement de cette pension réduirait ledit clerc Aligio à la mendicité;—Que l'importance des circonstances que ces faits présentent, et qui, faute d'avoir été déniés par les intimés dans le délai de trois jours voulu par la loi, peuvent, sans besoin d'autre preuve, être tenus pour avérés, au vœu de l'art. 252, doit amener la pleine conviction que la pension dont il s'agit doit être placée sous la sauvegarde de l'art. 581 dudit code, afin que la volonté du testateur ne soit point éludée, et que la libéralité ne soit point illusoire, etc.;— Émendant, déclare la pension léguée au clerc Aligio insaisissable, et nullement saisie par Jeaudet et Ballada, etc.

Du 3 déc. 1808.-C. de Turin.

701. La question de savoir si une pension a été ou non établie à titre alimentaire, est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Aussi a-t-il été jugé qu'ils avaient pu dénier le caractère de pension alimentaire soit à une rente viagère faite par un père à ses enfants naturels, sans que le titre énonçât qu'elle était établie à titre d'aliments (Req. 21 juin 1815, aff. Chartraire, V. Substitution), soit à une pension constituée en denrées par contrat de mariage (Req. 22 fév. 1831, aff. Belet, V. Obligation, Transaction).

702. Les provisions alimentaires adjugées par justice peuvent être saisies pour cause d'*aliments*, c'est-à-dire par les créanciers qui ont fourni les aliments, soit *avant*, soit *après* l'adjudication de la pension; la loi ne distingue point. — Mais si la *provision* avait été réglée *à l'amiable*, elle serait alors comprise parmi les objets mentionnés non dans le n° 2, mais dans le n° 4 de l'art. 581, et par suite ne pourrait être saisie, d'après la deuxième disposition de l'art. 582, que par des créanciers postérieurs à l'acte et pour la somme déterminée par le juge (V. en ce sens M. Duranton, t. 2, n° 426). — Décidé qu'une pension alimentaire ne pouvant être saisie que pour cause d'aliments fournis matériellement, la saisie ne peut en être autorisée, même pour le remboursement des frais de justice occasionnés pour obtenir cette pension (Paris, 8 juill. 1836) (1).

704. M. Duranton (*loc. cit.*) pense que sous la dénomination de *provision alimentaire*, les art. 581 et 582 c. pr. comprennent, outre les *provisions*, c'est-à-dire les sommes accordées provisoirement, les *pensions* alimentaires adjugées par justice, et qu'ainsi ces pensions ne peuvent être saisies que pour cause d'aliments, à la différence des pensions *réglées à l'amiable*, lesquelles sont saisissables pour les créanciers postérieurs à l'acte et pour la portion fixée par le juge (V. MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 2, p. 415, et Demolombe, t. 4, n° 78). — Jugé cependant qu'une pension alimentaire, telle que celle que des enfants font à leur mère, peut être saisie par le créancier postérieur à l'acte constitutif de la pension, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera; qu'il en serait autrement d'une provision alimentaire; elle ne pourrait être saisie que pour cause d'aliments (Req. 13 déc. 1827) (2). — On peut aussi voir une opinion contraire à celle de M. Duranton dans l'espèce suivante, bien moins explicitement toutefois que dans la précédente. En effet, un jugement qui réduisait au service de deux rentes viagères, à titre d'aliments, plusieurs dons faits par un père à son enfant adultérin, mais non déclarés alimentaires par le titre, a été considéré comme n'opérant pas l'insaisissabilité de la totalité des rentes maintenues à titre d'aliments (Paris, 25 mars 1825) (3).

705. L'art. 582 ne veut pas que les choses données ou lé-

(1) *Espèce :* — (Lemaire C. de Saur.) — Le sieur Lemaire, avoué, ne pouvant obtenir le remboursement des frais par lui avancés dans une instance où il avait occupé pour le sieur de Saur, et à la suite de laquelle celui-ci avait obtenu la pension alimentaire qu'il réclamait, forme une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la pension. — Le sieur de Saur soutient que la saisie est nulle, attendu que toute pension alimentaire est insaisissable. — Le sieur Lemaire répond qu'aux termes de l'art. 582 c. pr. civ., les pensions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliments; et qu'alors, les frais occasionnés pour obtenir une pension alimentaire ont, en réalité, pour cause, des aliments, puisque, sans ces frais, les aliments n'auraient point été accordés; que, d'ailleurs, il résulte des dispositions de l'art. 2101 c. civ., que le privilége des frais de justice est préférable à celui qui est accordé pour les fournitures de subsistances ou les aliments, et qu'ainsi, d'après l'esprit de la loi, les sommes saisissables pour cause d'aliments le sont, à bien plus forte raison, pour cause de frais de justice faits pour obtenir ces aliments mêmes. — Jugement qui ordonne la mainlevée de la saisie en ces termes: — Attendu que l'insaisissabilité des sommes alimentaires est un principe consacré par la loi; que la seule exception admise par elle ne l'a été qu'à raison d'aliments fournis matériellement, et que ce n'est que par voie d'analogie que Lemaire voudrait étendre cette exception dans son intérêt, ce qui est inadmissible. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant, etc., confirme, etc.

Du 8 juill. 1836.-C. de Paris.-M. le cons. Simonneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Marguet C. Melchior.) — Melchior avait obtenu, le 24 août 1825, un jugement qui condamnait la veuve Marguet à lui payer la somme de 74 fr. 20 c. pour reliquat de compte, et celle de 215 fr. 11 c. pour dépens. Il fit, en conséquence, après autorisation préalable, saisir, entre les mains des époux Morel et Rozet, une pension alimentaire de 800 fr. qu'ils payaient à la veuve Marguet, leur mère. — Assignation en validité de la saisie. — La veuve Marguet en demanda la nullité, attendu que la pension qui en était l'objet, étant alimentaire et viagère, était insaisissable. — 26 déc. 1826, jugement du tribunal de Besançon qui valide la saisie, et ordonne que lesdits Morel et Rozet verseront entre les mains de Melchior, dans la proportion de ce que chacun doit, à chaque trimestre, la somme de 50 fr. jusqu'à extinction des causes de la saisie; — Attendu, y est-il dit, que la loi fait une différence entre une provision et une pension alimentaire; que si la première ne peut être saisie que pour cause d'aliments déjà fournis, il n'en est pas de même de la seconde, qui peut être saisie pour toute autre cause, lorsque le titre en vertu duquel on agit est postérieur à l'acte constitutif de la première; — Attendu que les sieurs Morel et Rozet ne doivent pas simplement une provision, mais une pension alimentaire à la défenderesse; que le demandeur est créancier de celle-ci pour des sommes à elle remises, et en vertu du jugement qui les lui alloue, dont la date est postérieure à l'acte qui constitue ladite pension; — Attendu que si, aux termes des art. 581 et 582 c. pr., il a été fondé à faire une saisie, elle ne peut avoir d'effet que pour la portion qui sera déterminée par le juge, etc. —La veuve Marguet s'est pourvue en cassation de ce jugement, pour violation et fausse interprétation des art. 581 et 582 c. pr. civ. — Le tribunal de Besançon, disait-elle, a fait une distinction purement arbitraire entre les provisions et les pensions alimentaires adjugées par justice. — Il a mis une différence là où la loi n'a point voulu en établir. Les pensions elles-mêmes ne sont que des provisions, car elles sont, de leur nature, variables comme la fortune de celui qui les paye et de celui qui les reçoit. Aussi, si, dans l'art. 581, le législateur, en déclarant insaisissables les provisions, n'a pas ajouté le mot de *pensions*, c'est qu'il l'a cru inutile, qu'il a voulu les comprendre dans cette dénomination; c'est parce que les allocations alimentaires étant de leur essence provisoires, méritaient la dénomination exclusive et spéciale de provision. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit dans la cause, non d'une provision alimentaire, mais d'une pension accordée pour aliments à une mère sur ses enfants, pension fixée par la justice à la somme de 500 fr., et ensuite portée à 800 fr.; — Attendu qu'après avoir, par l'art. 581, déclaré insaisissables les pensions pour aliments énoncées n° 4, de même pour les provisions alimentaires énoncées n° 2, le législateur les distinguant toujours déclare, par l'art. 582 c. pr., que les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliments, et que les pensions pour cause d'aliments peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte constitutif de la pension, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera; — Attendu, dans l'espèce, que la créance etait postérieure, que la saisie a été faite en vertu de la permission du juge, et que le jugement en a déterminé l'effet à une partie de la pension, conciliant ainsi les droits du créancier avec les besoins de la débitrice; que, dès lors, il a été fait à la cause une juste application de la loi; — Rejette.

Du 13 déc. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mestadier, rap.

(3) *Espèce :* — (Dame Deschamps C. sieur de F...) — En 1774, le duc de Bouillon constitue une rente viagère de 3,000 fr. au profit de F..., son bâtard adultérin. — En 1788, il lui fait aussi, entre autres dons plus considérables, un legs d'une autre rente viagère de 7,200 fr. — Ces dons et legs ont été attaqués comme excessifs par les héritiers Bouillon, et par jugement du 24 janv. 1824, ils ont été réduits aux deux rentes de 3,000 et 7,200 fr. que les héritiers ont été condamnés à payer à titre d'aliments. — Il est à remarquer que le duc de Bouillon n'avait déclaré ces rentes ni insaisissables ni à titre d'aliments. — La dame Deschamps, créancière de F... pour 50,000 fr., en vertu de jugements postérieurs à la création de ces rentes, les fait saisir contre les créanciers des héritiers Bouillon. — F... demande la nullité de la saisie, par le motif que l'art. 581 c. pr. porte sans distinction que les pensions alimentaires adjugées par justice sont insaisissables, même vis-à-vis des créanciers qui n'auraient pas été partie dans l'instance. — 17 juin 1824, le tribunal de la Seine annule la saisie, attendu que F... n'a pu recevoir qu'à titre d'aliments; que les dons et legs ont été réduits aux deux rentes qui lui ont été conservées à titre d'aliments, et qu'aux termes de l'art. 581 c. pr., les sommes et pensions pour aliments sont insaisissables, encore que le testament ne les ait pas déclarées telles. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la sentence du 24 janv. 1824, en maintenant, au profit de F..., ses deux titres de créances contre la succession du duc de Bouillon, comme ayant le caractère de pension alimentaire d'un père envers son fils, bâtard adultérin, n'a pu donner à la totalité de ces créances le privilége d'insaisissabilité à l'égard des tiers créanciers; — Considérant que, suivant l'art. 582 c. pr., le juge a le droit de déterminer, dans ce cas, la portion à considérer comme purement alimentaire, et par conséquent insaisissable; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante; ordonne que les pousuites seront continuées : 1° sur la rente viagère de 3,000 fr., constituée à prix d'argent, dont il s'agit; 2° jusqu'à concurrence de

guées à titre d'aliments puissent être saisies en totalité, même par des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs; il exige l'intervention du juge pour déterminer la portion sur laquelle pourra porter la saisie. Rien de plus juste, de plus raisonnable que cette disposition. En effet, la volonté du testateur serait trompée, si celui dont il a entendu assurer l'existence demeurait exposé à périr d'inanition, ou tout au moins à terminer ses jours dans la misère. Mais un donateur ou testateur pourrait-il, par une clause expresse de la donation ou du testament, frapper d'insaisissabilité absolue, même au préjudice des créanciers futurs, tous les biens dont il croirait devoir gratifier le légataire? La négative ne nous paraît point douteuse. D'abord une telle disposition serait en opposition avec l'esprit des lois nouvelles, qui est d'assurer la libre circulation des propriétés; elle serait en outre contraire à ce principe que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers. A la vérité, il a été dérogé à ces principes par les art. 581 et 582 c. pr., mais cette dérogation doit être renfermée dans les limites tracées par ces articles; elle ne peut être arbitrairement élargie par la volonté de l'homme.— Décidé, en ce sens, que la clause par laquelle un testateur déclare qu'un droit d'usufruit par lui légué à titre d'aliments ne pourra être saisi par aucun des créanciers présents ou futurs du légataire, ne fait pas obstacle à ce que ce droit soit saisi en vertu d'une permission du juge, et pour une portion déterminée, par les créanciers postérieurs à l'ouverture du legs; que seulement si les tribunaux ont ordonné que la saisie serait continuée d'année en année, tous les droits du saisi doivent être réservés, pour le cas où les revenus du fonds deviendraient insuffisants pour satisfaire à la fois aux droits des créanciers et aux aliments du légataire saisi (Req. 15 fév. 1825) (1).

706. Les seules pensions alimentaires insaisissables sont celles que les tiers ont gratuitement constituées au débiteur, et non celles que se serait constituées le débiteur lui-même. — Spécialement, la rente viagère réservée à son profit par la mère, pour prix de l'abandon de ses biens à ses enfants, reste saisissable nonobstant la clause contraire exprimée au contrat... bien qu'elle ait stipulé en sa faveur la faculté de prendre sa pension chez ses enfants, pour lui tenir lieu de la rente, si d'ailleurs cette option n'a pas encore été consommée (Rennes, 25 juill. 1840) (2). — D'après cela, il n'y a pas lieu de s'arrêter à un arrêt qui a décidé

4,000 fr., sur la rente viagère de 7,200 fr.; en conséquence, il sera procédé à l'adjudication définitive.

Du 25 mars 1825.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Ferrey, subst., c. conf.-Dequevauvilliers et Lavaux, av.

(1) *Espèce :* — (Paulinier C. Cattary et autres.) — Le 18 fév. 1808, testament olographe par lequel le sieur Bessières lègue la nue propriété de son domaine de Bouville à ses arrière-petits-neveux, et l'usufruit du même domaine, au sieur Paulinier, leur père, sa vie durant, à titre d'aliments, voulant que ce droit d'usufruit ne puisse, ni en tout ni en partie, être racheté ni cédé, et que rien de ce qui le compose ne puisse être saisi par aucun de ses créanciers présents ou futurs. » — Le testateur décède. — Depuis l'ouverture du legs, le sieur Cattary étant devenu créancier de Paulinier pour 1,000 fr., a présenté, le 27 sept. 1823, au tribunal de Toulouse, une requête par laquelle il demandait la permission de faire saisir, conformément aux art. 581 et 582 c. pr., une portion déterminée de la récolte pendante par racines sur les domaines dont Paulinier avait l'usufruit. » — Le 29, permission est accordée pour saisir le tiers de la récolte jusqu'à concurrence de 700 fr. — Cattary procède à la saisie-brandon de plusieurs champs et de plusieurs vignes. — Paulinier fait notifier le testament du sieur Bessières, forme opposition à la saisie, et en demande la mainlevée, attendu que les fruits saisis sont insaisissables. — En cet état, les sieurs Vigneau, Jonet et Caujolle, autres créanciers aussi postérieurs à l'ouverture du legs, interviennent et demandent que la saisie-brandon soit permise pour une somme plus forte que 700 fr., laquelle sera distribuée, par contribution, au marc le franc, entre tous les créanciers, et cela chaque année, jusqu'à parfait payement. — Le 14 oct. 1823, jugement ainsi conçu : « Considérant qu'à la vérité le testament du sieur Bessières porte que le legs d'usufruit du domaine de Bouville est fait au sieur Paulinier père à titre d'aliments, et déclaration d'insaisissabilité; mais que les art. 581 et 582 c. pr. laissent aux tribunaux la faculté de permettre aux créanciers postérieurs à l'ouverture du legs, de faire saisir une portion déterminée des objets donnés ou légués avec cette déclaration; — Que la précision faite dans le testament que ces objets seraient insaisissables, même pour les créanciers futurs, ne doit être d'aucune influence, parce qu'un testament, quelque respectable que soit cet acte, ne renferme que des dispositions vaines et illusoires, si elles sont contraires aux termes de la loi, et que, ledit sieur Bessières eût-il plus fortement encore exprimé qu'il prohibait aux créanciers futurs de son petit-neveu la saisie des objets dont il léguait l'usufruit, cette expression serait sans efficacité, étant directement opposée à la disposition de l'art. 582 plus haut cité, qui permet cette saisie aux créanciers postérieurs, de telle sorte que le sieur Paulinier n'est nullement fondé à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance rendue par le tribunal, avec d'autant plus de raison qu'en interdisant le droit de saisie aux créanciers, dont ses fils et lui sont débiteurs solidaires, ce serait faire supporter aux premiers tout le poids des engagements communs, tandis que le sieur Paulinier père jouirait paisiblement et en pure perte de revenus considérables; ce qui n'est pas juste; — Considérant que l'intervention des sieurs Vignaux, Jonet et Caujolle rend la masse des créanciers plus forte; qu'il faut conséquemment augmenter la somme à concurrence de laquelle la saisie a déjà été permise, somme à la distribution de laquelle chacun des quatre créanciers qui figurent au procès doit prendre part au marc le franc de sa créance, distraction préalablement faite des frais de l'incident; que cet ordre de choses doit se continuer d'année en année, jusqu'à l'entier payement desdits créanciers; — Considérant que l'évaluation approximative des revenus des biens dont jouit le sieur Paulinier père autorise le tribunal à penser qu'en fixant à 1,200 fr. cette somme, sans y comprendre les frais de vente, il lui restera encore assez pour fournir convenablement à ses besoins. » Paulinier a appelé de ce jugement; mais la cour de Toulouse l'a confirmé par arrêt du 18 nov. 1823, et en a adopté les motifs, mais en réduisant la somme de 1,200 fr. à 900 fr. — Pourvoi en cassation par Paulinier. — 1° Violation de l'art. 581 et fausse application de l'art. 582 c. pr. — 2° Violation de l'art. 582 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 581, 582 c. pr.; — Attendu que le législateur, par le n° 3 de l'art. 581, a bien déclaré insaisissables les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, et par le n° 4 les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou donation ne les déclarât pas insaisissables; mais que, par l'art. 582, il a été fait une exception à l'article précédent, en disant que les objets mentionnés aux nos 3 et 4 pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera; — Attendu, en fait, qu'il est constant que les créanciers saisissants et intervenants sont postérieurs à l'ouverture du legs; que la saisie a eu lieu en vertu d'une ordonnance du juge pour une portion déterminée, laquelle a été de nouveau réglée sur un autre taux par l'arrêt dénoncé; — Attendu, néanmoins, que, quoique l'arrêt dénoncé ait confirmé le jugement au chef qui ordonne que la saisie sera continuée d'année en année, mais pour la somme que l'arrêt a réduite à 900 fr., s'il arrivait, par un événement quelconque, que les fonds sujets à l'usufruit produisissent un revenu si modique qu'il ne pût, tout à la fois, satisfaire aux droits des créanciers et aux aliments dus au demandeur, celui-ci serait réservé à tous ses droits; — Rejette.

Du 15 fév. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Carrié et Dénéchaud C. Lebec.) — LA COUR; —Considérant, à l'égard de Carrié, que ce notaire, par un oubli impardonnable de ses devoirs, avait imposé aux parties contractantes dans l'acte de vente à son rapport du 11 juin 1838 (enregistré le 18), l'obligation à forfait de lui payer pour ses honoraires et déboursés, la somme excessive de 10 pour 100, avec renonciation de leur part à lui demander aucun compte de ces 10 pour 100, laquelle somme à forfait devait lui être comptée par l'acquéreur en déduction du prix de 100,000 fr., dans les trois jours de la vente; qu'en présence d'une clause aussi exorbitante, Lebec, créancier hypothécaire, avait intérêt et qualité pour mettre en cause ledit Carrié, puisque de l'appréciation qui serait faite de cette clause par le juge, dépendait la fixation du *quantùm* du prix de vente à répartir entre les créanciers figurant à l'ordre; — Considérant que Carrié ayant d'abord sur cette demande laissé défaut et n'ayant passé que tardivement la déclaration de se renfermer pour ses honoraires dans les termes du tarif, les premiers juges l'ont avec raison condamné à une partie des dépens de première instance occasionnés par son propre fait, et l'ont renvoyé devant le président du tribunal de Nantes, lieu de son domicile, pour faire taxer ses honoraires avant d'être admis à l'ordre; qu'ainsi, sous ce double rapport, son appel se trouve dénué de fondement;

Considérant, à l'égard de la dame Dénéchaud mère et de ses enfants, qu'en droit, aux termes de l'art. 1166 c. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne; qu'aux termes de l'art. 1981, la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit; — Considérant, en fait, que, par l'acte du 25 fév. 1835, la dame Dénéchaud mère, en faisant abandon à ses enfants de tous ses biens, stipula à son profit, 1° le payement des dettes y énoncées montant à 76,960 fr.; 2° une rente viagère à son profit de 900 fr.; qu'il en résulte bien clairement que cette rente faisait une partie du prix de

qu'une prestation d'aliments en nature, quoique constituée à titre onéreux par celui qui doit en jouir, est un droit personnel et insaisissable (Rouen, 30 août 1823, sous req. 3 fév. 1825, aff. Michau, v° Chose jugée, n° 155).

707. Les frais occasionnés par le légataire lui-même d'une rente viagère, constituée alimentaire et insaisissable, ne peuvent être déclarés payables *en totalité et indéfiniment*, sur les arrérages échus et à échoir de cette rente; il est nécessaire, en pareil cas, que le jugement détermine la portion jusqu'à concurrence de laquelle le payement pourra avoir lieu (Cass. 18 avr. 1836, aff. Delahaye, V. Min. pub.).

708. De la combinaison de l'art. 581 c. pr., qui déclare les pensions alimentaires insaisissables, avec l'art. 1293 c. nap., suivant lequel « la compensation n'a pas lieu à l'égard d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables, » il suit que le débiteur d'une pension alimentaire ne peut s'en libérer par voie de compensation, même pour des causes survenues depuis que la pension a été réglée judiciairement ou à l'amiable, à moins que la créance opposée en compensation n'ait pour cause les aliments eux-mêmes. C'est ce qu'enseigne M. Duranton, t. 2, n° 427. V. aussi MM. Valette sur Proudhon, t. 1, n° 450, note *a*; Demolombe, t. 4, n° 78. — L'obstacle que l'art. 1293 c. nap. met à la compensation forcée des arrérages des rentes ou pensions alimentaires déclarées insaisissables ne s'oppose pas à ce que ces arrérages puissent, même avant leur échéance, être l'objet d'une compensation amiablement consentie par l'alimentaire pour remboursement des avances qu'il avait reçues pour satisfaire à ses besoins (Rej. 1er avr. 1844, aff. Trublet, V. n° 713-2°).

709. Il est interdit, par l'art. 1004 c. pr., de compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements. — Mais cette disposition ne concerne que les libéralités faites à titre d'aliments par des personnes non soumises à la dette alimentaire; elle ne concerne ni les aliments adjugés par justice, lesquels ne sont ni *donnés*, ni *légués*, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 1004; ni les aliments dont la prestation a été amiablement réglée entre le créancier et le débiteur qui les doit en vertu de sa qualité ou de la loi; car, dans ce cas, le droit du créancier et l'obligation du débiteur étant essentiellement variables et subordonnés aux changements survenus dans la position respective de l'un et de l'autre (c. nap. 209), et dès lors le compromis ne pouvant pas produire entre eux des effets absolus et irrévocables, il n'y a aucun motif d'étendre au cas dont il s'agit la disposition prohibitive de l'art. 1004. C'est seulement quand le droit aux aliments n'a sa source que dans l'acte même qui les a constitués, que la loi a voulu, dans l'intérêt du créancier, que les contestations sur cet acte ne pussent être ravies à la juridiction tutélaire des tribunaux. — V. en ce sens M. Duranton, n° 428.

710. Est-il défendu de transiger, comme il est défendu de compromettre, sur les dons et legs d'aliments? M. Duranton, t. 2, n° 429, paraît le penser, bien que la loi ne le dise pas. Merlin se prononce en sens contraire; au Rép., v° Aliments, § 8, il dit que, le code Napoléon n'ayant pas renouvelé la défense de transiger sur les legs, cette dernière défense est par cela seul abrogée. — A l'appui de cette dernière opinion on peut invoquer un arrêt qui a jugé que, bien qu'on ne puisse compromettre sur une pension alimentaire constituée par contrat de mariage, il ne s'ensuit pas que l'indisponibilité de la pension soit telle qu'elle ne puisse être l'objet d'une transaction (Req. 22 fév. 1821, aff. Belot, V. Obligation, Transaction).

711. Mais la transaction devrait être annulée si elle avait pour but de déguiser une atteinte à la volonté du donateur. Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'une donation a été faite, à charge par le donataire de loger, nourrir et entretenir un tiers, s'il intervient entre le donataire et ce tiers, un traité par l'effet duquel la pension alimentaire est anéantie moyennant une certaine somme, celui-ci a le droit de faire annuler ce traité, comme portant sur un objet hors du commerce, alors d'ailleurs qu'il a été dans la volonté du donateur que les aliments fussent fournis en nature (Nîmes, 18 déc. 1822) (1).

712. En tous cas, il paraît bien entendu que si la transaction a été faite entre créanciers et débiteurs naturels d'aliments, elle ne mettrait aucun obstacle à l'application ultérieure de l'art. 209 c. civ. Elle ne peut changer la nature du droit et constituer pour l'une des parties un titre absolu, irrévocable et invariable. — Ainsi jugé : 1° qu'une épouse divorcée sous la loi du 20 sept. 1792, qui, dans une transaction passée avec son mari, a consenti à réduire la pension alimentaire qui lui avait été accordée, peut, nonobstant cette transaction, demander que la pension, si elle est inférieure à ses besoins, soit augmentée selon les facultés du mari (Paris, 7 flor. an 12) (2); — 2° Que la renonciation,

---

l'abandon fait par la mère; que par conséquent elle n'a point été créée à titre gratuit, mais bien à titre onéreux;— Que si l'art. 581 c. pr. déclare insaisissables les pensions pour aliments, cela ne peut s'entendre que des pensions léguées ou données par des tiers au débiteur; qu'autrement un débiteur de mauvaise foi pourrait toujours se dispenser de payer ses dettes en plaçant ses biens à rente viagère et en stipulant ces rentes insaisissables; que peu importe au surplus, dans l'espèce, que la dame Dénéchaud se soit réservé l'option de prendre sa pension chez ses enfants pour lui tenir lieu de sa rente viagère; que Lebec, subrogé à tous ses droits, pouvait réclamer le service de la rente en argent, alors surtout que sa débitrice n'avait pas consommé son option; qu'ainsi, sur ce chef, les premiers juges, en ordonnant que les arrérages de la rente viagère consentie à la dame Dénéchaud mère seront payés par les codébiteurs solidaires de cette rente au sieur Lebec, jusqu'à parfait payement de ce dernier, ont fait une saine application des dispositions de loi précitées;... — Confirme, etc.

Du 25 juill. 1840.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Potier, pr.

(1) *Espèce* :—(Barjeton-Durfort *C.* Barjeton.)—Le 22 juill. 1814, acte notarié par lequel Barjeton fait donation, sous réserve d'usufruit, de tous ses biens à Julie Barjeton, sa sœur, à la charge par la donataire de fournir annuellement, à titre de pension viagère et alimentaire, à Auguste Barjeton, son neveu, pendant la vie de celui-ci, et suivant son état, son logement, sa nourriture et son entretien dans la maison du donateur. — Peu après, décès de ce dernier. — 5 janv. 1815, il intervient, entre la donataire et Auguste Barjeton, un acte par lequel celui-ci consent à l'extinction de la pension alimentaire, moyennant 6,000 fr. qui lui sont payés comptant. — 20 mars 1822, décès de la donataire, laissant pour unique héritier Barjeton-Durfort, son neveu. — Auguste Barjeton demande la nullité de l'acte du 5 janv. 1815; il offre de compenser les 6,000 fr., par lui reçus avec cinq annuités de la pension.—2 juill. 1822, cette prétention a été accueillie par le tribunal d'Uzès, qui condamne Barjeton-Durfort à servir la pension, ainsi qu'à payer des arrérages courus depuis le 5 janv. 1815, sur lesquels toutefois Auguste Barjeton serait tenu d'imputer les 6,000 reçus, délaissant les parties à se régler pour fixer en argent la valeur de la pension.—Appel par Barjeton-Durfort; qui soutient qu'aucun article ne défend de transiger sur les dons et legs d'aliments; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'intention bien manifeste du donateur était que les aliments qu'il chargeait la demoiselle Barjeton de fournir au sieur Auguste Barjeton fussent perçus en nature; — Que ladite demoiselle Barjeton n'a pu s'affranchir de l'obligation de les fournir de cette manière, sans manquer à la volonté du donateur; — Attendu que la loi 8, au code *De transact.*, prohibe toute transaction sur les aliments, sans l'autorisation du préteur; — Que si la loi 8, ff. restreint cette prohibition aux aliments laissés par disposition de dernière volonté, on n'en peut rien conclure en faveur de l'acte attaqué, parce que le don d'aliment dont s'agit au procès, bien que renfermé dans une donation entre-vifs, était cependant révocable au gré du disposant, avait trait à sa mort, et était, par conséquent, une véritable disposition à cause de mort; — Attendu que le code civil n'a abrogé les lois antérieures que dans les matières qu'il a réglées; — Que le code civil n'a rien réglé spécialement à l'égard des transactions sur les aliments; qu'on peut, au contraire, induire des art. 1128, 1293, 2045 c. civ., et des art. 581 et 1004 c. proc., que le nouveau droit n'a rien changé à l'ancien sur cette matière; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 18 déc. 1822.-C. de Nîmes.-M. de Cassaignolles, 1er pr.

(2) *Espèce* :—(Longpré *C.* Corvisart.) — Corvisart, médecin, épousa, en l'an 2, la veuve Longpré. — 28 fruct. an 5, divorce pour incompatibilité d'humeur. — Corvisart s'obligea à payer à la dame Longpré une pension de 1,800 liv.—Elle fut portée, en l'an 9, à 2,000 liv.—En l'an 11, Corvisart voulut cesser le payement de la pension; la dame Longpré insista pour qu'elle lui fût continuée.—Transaction; la dame Longpré obtint 1,000 liv. à titre de forfait, la remise d'un billet de 279 liv. pour argent à elle avancé, et 720 liv. à titre de prêt seulement; au moyen de quoi, la dame Longpré renonça à exercer aucune action à fin d'aliments contre Corvisart.—Cependant, pressée depuis par le besoin, elle lui demanda judiciairement une pension de 4,000 liv. — Celui-ci opposa la transaction, et soutint que la dame Longpré, ayant un gendre, devait réclamer de lui seul des aliments.—Héliaud, mis en cause, offrit 1,200 liv. par an à sa belle-mère. — Jugement du 19 pluv. an 12, qui condamne le gendre à payer 1,500 liv. annuellement, réservant l'ac-

par voie de transaction, au droit de demander des aliments, entre personnes qui sont dans l'obligation de s'en fournir, et par exemple entre époux, est nulle (Aix, 18 janv. 1841, aff. P..., V. n° 640-1°); — 3° Que le mari ou la femme ne peuvent renoncer à l'obligation naturelle de se fournir au besoin réciproquement des aliments; qu'ainsi, on ne peut opposer au mari la renonciation qu'il a faite, dans une transaction avec sa femme, de lui demander des aliments, bien que cette transaction ait servi de base, sur d'autres points, à des jugements devenus inattaquables (Req. 9 mars 1825) (1); — 4° Qu'une transaction sur une dette naturelle d'aliments est nulle lorsque la pension qui a été fixée par la transaction se trouve insuffisante eu égard aux besoins du créancier, et que celui-ci n'a consenti cette transaction que dans la pensée, démentie par l'événement, qu'il obtiendrait d'une autre personne un supplément de pension (Douai, 1er fév. 1843, M. Colin, 1er pr., aff. Belloir C. Mullet).

712. Peut-on céder ou transmettre des droits alimentaires? La question est controversée. On peut dire, d'un côté, que, d'après le principe général proclamé par l'art. 537 c. nap., les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois, et que nulle loi n'a frappé d'inaliénabilité le droit aux aliments. On peut répondre, d'un autre côté, qu'ici l'inaliénabilité est la conséquence nécessaire de l'insaisissabilité prononcée par l'art. 581 c. pr.; et que la prévoyance du législateur se trouverait déjouée s'il était possible à celui qui a obtenu des aliments de s'en priver par une imprudente cession. V. en ce sens, notamment M. Duranton, t. 16, n° 165.—M. Troplong (Vente, n° 227 *in fine*) distingue entre les aliments dus à raison de la parenté et ceux qui sont dus en vertu d'un contrat ou d'un testament. Quant aux premiers, le droit lui-même en vertu duquel ils sont exigés est personnel et intransmissible; mais l'émolument peut être cédé. Quant aux seconds, ils sont cessibles et quant au titre et quant à l'émolument (V. MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 2, p. 552; Demolombe, t. 4, n° 78).—Il a été jugé: 1° que la prohibition de céder de pareils droits ne peut résulter ni de l'art. 581 c. pr., qui les déclare insaisissables, ni de l'art. 1004, qui défend le compromis; et qu'ainsi une femme a pu céder son douaire ou subroger dans le droit qui en résulte, encore bien qu'il ait été stipulé à titre de pension viagère et alimentaire (Rej. 31 mai 1826, aff. W. Rolin, V. Contr. de mar., n° 4222); — 2° Que les pensions alimentaires données ou léguées par des particuliers (à la différence de celles accordées par le gouvernement) sont susceptibles de cession, alors même que le donateur ou le testateur les aurait déclarées insaisissables (Req. 1er avr. 1844) (2); — 3° Que la cession d'une pension viagère, faite par le père à ses enfants naturels, et qui

---

tion de la dame Longpré contre Corvisart, en cas d'impuissance d'Hêliaud pour le payement de cette pension. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi du 20 sept. 1792 accorde, dans tous les cas, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouve dans le besoin, suivant les facultés de l'autre; — Que, dans l'espèce, Corvisart est en état de la fournir; — Que, d'ailleurs, en point de droit, on ne peut pas renoncer à des aliments, sans lesquels on ne pourrait pas subsister; — Que la pension fixée par les premiers juges n'est pas suffisante. — Émendant, condamne Corvisart à payer à la femme Longpré 2,400 liv. par an, savoir 1,500 *solidairement* avec d'Hêliaud et *seul* les 900 liv. restantes.

Du 7 flor. an 12.-C. de Paris; 3e section.

(1) (Bunel C. Pinçon.) — LA COUR; — Attendu que la transaction de 1809 avait été faite pour éteindre entre le mari et la femme toutes les contestations nées et à naître; que d'un côté, la femme accordait au mari le tiers de ses droits matrimoniaux et que d'autre part le mari renonçait à son droit d'aliments et au bénéfice de tous jugements relatifs à ces aliments; — Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît en point de fait que cette transaction n'avait pas reçu d'exécution, puisque le mari n'en avait pas moins réclamé des aliments et obtenu des provisions; — Attendu qu'indépendamment de ce défaut d'exécution, l'obligation réciproque du mari et de la femme de se fournir des aliments, dérive du droit naturel d'où il suit que l'on ne peut pas renoncer au droit d'aliments futurs, puisque ce serait là renoncer à un droit sacré, essentiel à la vie; — Rejette.

Du 9 mars 1825-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce:* — (Trublet C. Normand.) — En 1834, la dame Normand légua à Trublet, son frère, une rente viagère de 500 fr. qu'elle déclara insaisissable, et dont elle mit le payement à la charge de son mari. Elle décéda peu de jours après. — En 1835 et 1837, Normand avança à Trublet 4,221 fr., et, suivant deux traités des mêmes jours, « le sieur Trublet, portent les qualités de l'arrêt consentit à ce que les intérêts des sommes avancées (devant courir jusqu'au décès d'un tiers désigné, époque d'exigibilité de ces sommes, et qui arriva le 30 juin 1841), fussent imputées sur les arrérages de la pension viagère de 500 fr. » — Les 22 mai 1838 et 20 juin 1841, Trublet délégua à des tiers, sur ce qui lui était dû par Normand, deux sommes s'élevant à la somme totale de 1,356 fr. — En 1842, ces délégataires poursuivirent le payement de la somme qui leur avait été transportée. De son côté, Trublet demanda également à être payé des arrérages échus de sa rente: il se refusait à tenir compte des intérêts des avances qui lui avaient été faites, soutenant que les traités d'oct. 1835 et 1837 étaient nuls, par le motif que les rentes alimentaires insaisissables, n'étaient susceptibles ni de cession ni de compensation. — Un jugement du tribunal civil de Rennes, du 27 juin 1842, accueillant ce moyen, condamna par défaut Normand à payer les sommes réclamées.

Appel. Mais cet appel ayant été déclaré non recevable quant aux délégataires vis-à-vis desquels le jugement était en dernier ressort, l'appelant se trouva définitivement tenu de leur rembourser les 1,356 fr. montant de leurs délégations. Il conclut alors à la réformation du jugement à l'encontre du sieur Trublet, en ce que, d'une part, le tribunal avait induit à tort de l'insaisissabilité d'une rente alimentaire, léguée sous cette condition, par un particulier, son incessibilité, et en ce que, d'autre part, il avait annulé une compensation volontairement consentie en se fondant sur les règles toutes différentes qui mettaient obstacle à la compensation forcée. De plus, et comme les intérêts de ses avances, réunis au montant de la condamnation prononcée en première instance au profit des délégataires de Trublet, le constituait, toute compensation faite, créancier d'une somme de 870 fr.; il demanda que cette somme fût imputée sur les arrérages à échoir postérieurement.

Le 19 déc. 1842, un arrêt infirmatif de la cour royale de Rennes, adjugea au sieur Normand ses conclusions dans les termes suivants:

« ..... En ce qui touche le troisième article, s'élevant à 922 fr. 96 cent., et composé des intérêts produits par une somme totale de 4,221 fr. 67 cent. avancée en deux fois au sieur Trublet par ledit sieur Normand; — Considérant, en fait, qu'il est prouvé au procès qu'en recevant la somme de 4,221 fr. 67 cent., en deux payements distincts, l'un de 1,640 fr. à la date du 29 oct. 1835, et l'autre de 2,581 fr. 67 cent. à la date du 29 oct. 1837, le sieur Trublet consentit: 1° que ces sommes produisissent intérêt au profit du sieur Normand jusqu'au décès de la dame Sainte-Suzanne, arrivé le 30 juin 1841, attendu qu'elles n'étaient pas exigibles avant cette époque; 2° que le sieur Normand retînt lesdits intérêts sur la rente viagère qu'il lui devait, aux termes du testament de sa femme; — Considérant, en droit, que la rente dont on vient de parler, étant de sa nature une pension alimentaire, quoique cette qualification ne se trouve pas *expressis verbis* dans le testament qui, au reste, la déclare insaisissable, ne pouvait être l'objet ni d'une saisie (art. 581 c. pr.), ni d'un compromis (art. 1004 même code), ni enfin d'une compensation forcée (art. 1293 c. civ.); mais que ces titres prohibitifs étant des exceptions au droit commun qui rend tous les biens d'un débiteur le gage de ses créanciers (art. 2092 et 2093 c. civ.), ne peuvent être étendus à des cas autres que ceux spécifiés par la loi; — Considérant que, suivant l'art. 537 même code, chacun peut disposer librement de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose; — Considérant que si des lois spéciales déclarent incessibles les pensions accordées par l'État, il n'en existe aucune appliquant cette même règle aux rentes ou pensions, même à titre alimentaire, établies entre particuliers, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces rentes ont bien été déclarées insaisissables, mais non inaliénables ou incessibles; — Considérant que les art. 581 c. pr., 1004 même code et 1293 c. civ. prouvent bien que le propriétaire d'une pension à titre d'aliments ne peut en être privé, malgré lui, mais qu'il n'en résulte pas qu'il soit dans l'impossibilité d'en disposer volontairement, et que les cessions librement consenties par lui à cet égard soient entachées de nullité; — Considérant dès lors que la volonté exprimée par l'intim[é] en 1835 et 1837 doit sortir son effet, soit qu'on l'envisage comm[e] créant une cession, soit qu'on la qualifie de consentement à une compensation à opérer;

« Considérant que de ce qui précède résulte qu'à l'époque des conclusions prises en première instance par le sieur Trublet, le sieur Lenormand avait payé une somme totale de 3,514 fr. 16 cent., somm[e] inférieure, il est vrai, à ce qu'il devait (4,000 fr. pour huit années d'arrérages); — Mais considérant que dès les 22 mai 1838 et 29 juin 184[1] le sieur Trublet avait donné au sieur Montré et à la demoiselle Micha[...] des délégations montant ensemble à 1,356 fr. 40 cent. sur ce qui l[ui] était dû par le sieur Normand, et que ces délégations dûment notifié[es] à celui-ci, avant les conclusions dudit sieur Trublet, ne permetta[ient] plus à ce dernier de demander contre son beau-frère des condamnatio[ns] en payement d'arrérages de la rente, puisque lesdites délégations se[...]

n'a pas le caractère de pension alimentaire, est valable, lorsque le créancier a reçu le prix de sa renonciation (Req., 21 juin 1815, aff. Chartraire, V. Substitution); — 4° Que le créancier d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement en exécution duquel il a pris inscription, a pu consentir valablement à ce que des inscriptions postérieures primassent la sienne (Lyon, 15 mai 1835, aff. Novelle, V. Vente).

ART. 6.— *Cessation, réduction ou augmentation de l'obligation alimentaire.*

714. Entre les personnes qui peuvent être réciproquement tenues de l'obligation alimentaire, deux conditions sont nécessaires pour la faire naître; il faut : que celui qui les demande soit dans le besoin, que celui ou ceux à qui ils sont demandés soient en état de les fournir. Si, après que l'obligation a été reconnue et consacrée par un jugement, l'une de ces deux conditions vient à manquer, l'obligation cesse d'exister. Il peut se faire que, sans changer absolument, la situation se modifie en ce sens que les besoins de celui qui reçoit ou les facultés de celui qui donne se trouvent diminuées par l'effet de quelque circonstance imprévue; dans ce cas, il y a lieu de prononcer non pas l'extinction de la dette, mais seulement sa réduction. C'est ce que décide formellement l'art. 209, qui dit que « lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » Ainsi il n'y a jamais rien de définitif, d'irrévocable dans le jugement qui condamne une personne à fournir à une autre des aliments et qui fixe le montant de cette prestation. — Aussi a-t-il été décidé : 1° qu'un jugement qui accorde une pension alimentaire ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée, en ce sens que la pension primitivement fixée peut être réduite suivant les circonstances (Paris, 1er déc. 1832) (1); — 2° Qu'il n'y a pas contravention à l'art. 209 dans le jugement qui condamne un père à continuer de payer annuellement jusqu'à l'ouverture de sa succession une pension alimentaire à son enfant; que cette condamnation est tacitement subordonnée à la condition qu'il ne survienne aucun changement dans la position respective des parties, et ne fait point obstacle à ce que, ce changement arrivant, il y ait lieu a l'application de l'art. 209 (Grenoble, 7 déc. 1808, aff. Lambert, V. n° 665); — 3° Qu'il n'est pas besoin de fixer le temps pendant lequel un ascendant devra fournir des aliments à son petit-enfant, et qu'il ne peut, à défaut de cette fixation, faire réformer le jugement qui le condamne à en fournir (Bordeaux, 11 mars 1831) (2); — 4° Que la pension alimentaire due par le père à l'enfant dont la mère est chargée par le jugement de séparation de corps, a pu être déterminée en une somme fixe à payer chaque année jusqu'à la majorité de cet enfant, sans qu'on puisse reprocher au jugement ou arrêt qui statue ainsi d'avoir porté atteinte au droit de demander la réduction ou la décharge de cette pension, suivant les cas prévus par les art. 208 et 209 c. nap., si ce jugement ou arrêt n'ajoute rien de contraire à la réserve de ce droit (Req. 23 juin 1841, aff. Riou, V. Puissance paternelle).

715. Mais, d'un autre côté, la pension alimentaire accordée à un fils peut ne lui être accordée que pour une durée limitée, sauf à lui à former une nouvelle demande lors de l'expiration du temps fixé, en justifiant qu'il n'a pas cessé d'être hors d'état de satisfaire à ses besoins (Caen, 11 nov. 1845, aff. Legendre, D. P. 46. 4. 14).

716. La pension alimentaire due à un époux par son conjoint divorcé peut être réduite en raison de la diminution des facultés du débiteur, encore qu'elle ait été volontairement consentie et réglée par une convention écrite (Metz, 10 sept. 1817) (3).

717. Le droit de demander la réduction d'une pension ali-

---

mettaient le sieur Normand à payer ladite somme de 1,556 fr. 40 cent., ainsi qu'il y a été condamné par la décision dont est appel, déclaree inattaquable en cette partie, élevaient la décharge de Normand à 4,870 fr. 56 cent., ce qui le constituait en avance de 870 fr. 56 cent.; — Considérant que, dans cet état de choses, le sieur Trublet avait seulement le droit de demander qu'un jugement lui servît de titre exécutoire pour le service ultérieur de la rente, et que c'est à ce point qu'il eût dû réduire ses conclusions; — Considérant que, moyennant l'exécution de la condamnation au profit de Montré et la demoiselle Michart, le sieur Normand se trouvant en avance vis-à-vis de Trublet, au 19 fév. 1842, d'une somme de 870 fr. 86 cent., a le droit de la retenir sur les arrérages postérieurs, puisque cette somme lui est due, en raison des délégations faites par l'intimé. »

Pourvoi pour violation des art. 581 c. pr. et 1293 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la validité de la cession d'une pension alimentaire insaisissable, et surtout en ce qu'il a jugé que les arrérages à échoir d'une rente viagère à titre d'aliments pouvaient être compensés avec les revenus à échoir d'une somme exigible, si le crédi-rentier y consentait, en sorte qu'il serait permis à celui-ci de renoncer à l'avance à l'exception apportée à la compensation par l'art. 1293, § 3, c. civ., en faveur des dettes alimentaires déclarées insaisissables. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 537 c. civ., chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose; que s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même des pensions données ou léguées par des particuliers; que quand l'art. 581 c. pr. déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, il résulte bien de cette disposition que l'on ne peut être privé de ces pensions malgré soi, mais non pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en a été librement consentie soit nulle; — Attendu que si la pension alimentaire dont il s'agit ne pouvait, aux termes de l'art. 1293 c. civ., être l'objet d'une compensation forcée, les arrérages en ont pu cependant être cédés par le demandeur et conséquemment être compensés avec les avances qu'il avait reçues pour satisfaire à ses besoins; — Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 581 c. pr., ni l'art. 1293 c. civ.; — Rejette.

Du 1er avril 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(1) (De Monistrol C. son épouse.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la dame de Monistrol, et qu'elle fonde sur l'autorité de la chose jugée: — Considérant qu'une pension alimentaire demandée par une femme contre son mari est nécessairement proportionnée à la fortune de ce dernier et aux besoins de la femme; que les jugements rendus dans cette matière ne sont point invariables; qu'ils peuvent toujours être modifiés suivant les circonstances (art. 208 et 209 c. civ.); qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée n'est point admissible; qu'ainsi l'ont décidé les premiers juges, en réduisant à 433 fr. la pension alimentaire portée à 2,400 fr. par le jugement du 8 mars 1809, ce qui a été approuvé par la dame de Monistrol elle-même qui n'a point appelé de cette décision;

En ce qui touche la demande en payement de 54,000 fr. pour les arrérages accumulés pendant vingt-deux ans de la pension alimentaire de 2,400 fr.: — Considérant qu'une pension alimentaire n'est accordée à une femme contre son mari que pour subvenir à ses besoins présents, et non pour un temps passé pendant lequel elle a vécu; que la dame de Monistrol a trouvé dans ses ressources personnelles et dans les différentes sommes qui lui ont été remises par son mari, de quoi subvenir à ses nourriture et entretien pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa demande en payement de 54,000 fr. d'arrérages, et qu'elle ne justifie pas qu'elle ait fait des emprunts pour fournir à ses besoins; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a entre les époux de Monistrol ni séparation contractuelle, ni séparation judiciaire; qu'ainsi la communauté légale n'a pas cessé d'exister entre eux; et que, dans cet état, ce serait contrevenir formellement à la loi, qui déclare le mari maître de la communauté, que d'attribuer à la femme commune un capital de 54,000 fr., dont elle aurait la libre disposition; — Infirme, et déboute la dame de Monistrol de sa demande.

Du 1er déc. 1832.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Gillet C. Maisonneuve.) — LA COUR; — Attendu que Gillet a reconnu qu'il devait une pension à la demoiselle Noëli Maisonneuve, sa petite-fille, et que celle qu'il a offerte est à peu de chose près la même que celle au payement de laquelle il a été condamné; — Attendu que, quoique le jugement dont est appel n'ait assigné aucun terme auquel le payement de cette pension doive cesser, il ne saurait en résulter aucun grief au prejudice du sieur Gillet, puisque si sa position ou celle de la demoiselle Maisonneuve venait à changer, il lui serait loisible de demander à être affranchi du payement de ladite pension, en tout ou en partie, suivant les circonstances; — Confirme.

Du 11 mars 1831.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, 1er pr.

(3) (B... C. B...) — LA COUR; — Vu les art. 208, 209 et 301 c. civ.; — Et attendu que, soit que la fixation de la pension alimentaire due par un mari à son épouse divorcée résulte d'une condamnation, soit qu'elle dérive d'une promesse ou convention particulière, il est, dans l'un et l'autre cas, d'un principe certain, fondé sur l'équité naturelle et sur le texte même de la loi, que cette pension doit être subordonnée et proportionnée, d'une part, aux besoins réels de celle qui la reçoit, et, de

mentaire due à un père par son fils, est personnel à celui-ci, et sauf le cas de dol et de fraude, les créanciers du fils ne seraient pas fondés à demander cette réduction (Paris, 27 déc. 1849, aff. Lejollivet, D. P. 50. 5. 23). — Décidé de même que le droit de demander la réduction d'aliments accordés à un enfant adultérin n'appartient qu'aux père et mère de ce dernier (Req. 30 mai 1820) (1).

718. L'enfant obligé de faire à sa mère une pension alimentaire et à la garantir par une inscription hypothécaire, a droit de demander la réduction de cette hypothèque, proportionnellement à celle qu'il obtient de la rente, par suite de la perte d'une partie de sa fortune, encore bien que cette rente aurait été établie pour compenser le gain de survie stipulé dans son contrat de mariage (Req. 2 fév. 1814) (2).

719. Si, dans le cas où la dette alimentaire a été répartie entre plusieurs parents ou alliés, l'un d'eux devient incapable de payer, en tout ou en partie, la portion mise à sa charge, il a le droit de demander décharge ou réduction; dans ce cas, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ou diminuer d'autant le montant total de la pension, ou mettre à la charge des autres débiteurs ce dont l'un d'eux a été exonéré (V. en ce sens M. Demolombe, t. 4, nº 67; Colmar, 19 janv. 1824, aff. Hoffmann, nº 679).

720. Le principe qui donne lieu à la décharge ou à la réduction rend aussi recevable la demande en supplément d'aliments dans le cas où il est survenu un notable accroissement de fortune au débiteur, ou une notable diminution de fortune dans les ressources du créancier.—C'est ce qu'enseignent aussi MM. Duranton (t. 2, nº 416) et Vazeille (t. 2, nº 519).—Ainsi il a été jugé qu'entre les parents désignés dans les art. 205, 207 et 209 c. nap., la quotité d'une pension alimentaire, qu'elle ait été fixée soit par convention, soit par jugement, n'est point déterminée d'une manière irrévocable, qu'il est de son caractère d'être, au contraire, subordonnée au changement qui peut survenir à l'état de fortune ou aux besoins des parties; qu'en conséquence, la pension alimentaire due par des enfants à leur père et fixée de gré à gré entre les parties peut, malgré cette convention, être postérieurement augmentée par les tribunaux, si les besoins du père l'exigent et si la fortune des enfants le permet. Mais le père n'a droit à cette augmentation que du jour de la demande en justice (Pau, 8 janv. 1838) (3).

721. Entre ascendants et descendants, c'est seulement par la cessation du besoin, d'une part, et de l'autre par l'impossibilité de continuer la prestation, que cesse la dette alimentaire. Mais il n'en est pas de même entre alliés. Nous avons vu (*suprà*, nºs 632 et s.) dans quel cas l'obligation alimentaire cesse d'exister à leur égard. Nous ne reviendrons pas ici sur ce point.

722. Celui qui est frappé de mort civile est mort pour la société, mais il compte dans l'ordre naturel. Aussi a-t-il toujours été permis de léguer des aliments à ceux qui étaient incapables des effets civils (L. 11, ff., *De alim. leg.*; L. 3, ff., *De his quæ pro non script. habent.*; arrêts des 16 mai 1563 et 14 août 1584, rapportés par Charondas et Montholon; du 17 fév. 1684, rapporté par Auzanet; de 1691, rapporté par Boutaric en ses In-

---

l'autre, aux facultés personnelles du débiteur; — Attendu, en fait, qu'il est présumable, et l'on peut même dire de notoriété publique, que depuis les événements survenus pendant les trois ou quatre dernières années... (la cour juge que l'appelant a éprouvé des pertes, que ses revenus ont diminué et que ses offres sont suffisantes); — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 10 sept. 1817.-C. de Metz, ch. vacat.-M. Auclaire, pr.

(1) (Bonnet C. Pugnet.) — La cour; — Attendu que les jugements antérieurs n'avaient rien prononcé définitivement sur cette question, et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée n'a pas été violée; — Attendu que la fixation de la pension alimentaire n'est pas excessive, et que le droit d'en demander la réduction dans le cas où l'enfant n'est plus dans le besoin n'appartenait qu'aux père et mère qui se trouvaient décédés; — Rejette.

Du 30 mai 1820.-C. C., sect.-req.-MM. Lasaudade, pr.-Brillat, rap.

(2) (Pasquier C. Benoit.) — La cour; — Considérant que la cour impériale, en réduisant à 750 fr. la pension qui était due à la demanderesse par Dominique Benoit, son fils, n'a fait en cela qu'ordonner l'exécution des conventions intervenues entre les parties, et dès lors l'inscription hypothécaire sur André Bouthier, acquéreur, qui avait pour objet d'assurer le payement de cette pension, a dû éprouver naturellement la même réduction sans qu'il ait pu en résulter aucune violation de loi; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Lyon, du 23 janv. 1813.

Du 2 fév. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Genevois, rap.

(3) *Espèce*:—(Boyer-Fonfrède C. Boyer-Fonfrède.)—La dame Boyer-Fonfrède avait été condamnée, par arrêt de la cour de Toulouse, du 28 août 1822, à payer à son mari une pension alimentaire de 3,500 fr. — Le 30 nov. 1830, et par acte public, les fils Boyer-Fonfrède conviennent avec leur père de lui payer, au décès de leur mère, la pension alimentaire fixée par l'arrêt de la cour de Toulouse; il est dit dans l'acte que la pension sera divisée également entre les deux fils, qui seront tenus d'en payer chacun leur part.— 16 janv. 1836, décès de la dame Boyer-Fonfrède. — Les fils Boyer-Fonfrède refusent de payer la pension alimentaire accordée à leur père par l'arrêt de la cour de Toulouse, et dont ils se sont chargés par acte du 30 nov. 1830 : ordonnance de référé qui ordonne l'exécution de cet acte. — 2 juin 1837, Boyer-Fonfrède père demande contre ses enfants une pension alimentaire de 9,000 fr. : il justifie de nouveaux besoins qui lui sont survenus. Les enfants offrent de payer 2,000 fr. de pension.— 25 août, jugement du tribunal de Bagnères qui fixe le chiffre de la pension alimentaire à 4,200 fr., déclare la pension indivisible, et ordonne que, par le receveur général des finances des Hautes-Pyrénées, il sera fait emploi en rentes sur l'État, 3 p. 100, du capital suffisant pour assurer le service de la pension. — Appel de toutes les parties.— Arrêt.

La cour; — Attendu que, par l'acte retenu par Cabanis, notaire à Toulouse, le 30 nov. 1830, les sieurs Boyer-Fonfrède père et fils, n'importent les autres causes qu'ils assignèrent à la transaction, reconnurent et s'accordèrent sur ce fait principal, que les enfants étaient obligés, en vertu des lois naturelles et civiles, à fournir des aliments à leur père, dans la proportion de leur état de fortune avec ses besoins; — Qu'il résulte de ces deux dernières appréciations que le chiffre de la pension, soit qu'on le considère comme résultat de la convention, soit qu'on le considère déterminé par le juge, ne pouvait être fixé à toujours d'une manière irrévocable, et qu'il demeurait, au contraire, subordonné au changement qui pourrait survenir à l'état de fortune des uns ou des autres, et encore à l'étendue de leurs besoins; — Que, dans cette situation de choses, les premiers juges paraissent avoir fait une juste appréciation de l'un et de l'autre; et adoptant leurs motifs, sans égard pour tout ce qui a été dit par aucune des parties dans l'objet de faire augmenter ou diminuer le chiffre, il y a lieu de maintenir le jugement; — Attendu, en ce qui touche l'époque à laquelle doit être fixé le terme du payement de l'augmentation demandée, que la pension, telle qu'elle aurait été fixée par un acte volontairement consenti à la suite d'une décision subsidiaire, est présumée avoir suffi aux besoins du père, tant qu'il n'a pas réclamé, et que, conséquemment, il n'a droit à l'augmentation que du jour qu'il en a formé la demande; — En ce qui touche la disposition du même jugement qui déclare la dette indivisible : — Attendu, en fait, que, par ce même accord retenu par Cabanis, notaire, les parties du procès étaient expressément convenues que le payement de la pension serait divisé entre les deux enfants, et qu'ils l'acquitteraient par portions égales; c'est évidemment à tort que les premiers juges ont déclaré indivisible ce que les parties avaient elles-mêmes voulu soumettre à une division; — Attendu, en droit, que, si une pareille obligation est indivisible, en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption, l'on ne peut dire, néanmoins, qu'elle ne soit personnelle et particulière à chacun des enfants dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, de telle sorte que l'un d'eux pourrait en être affranchi par sa situation de fortune; — Qu'il demeurerait ainsi en dehors du lien qui aurait dû l'atteindre, si effectivement cette obligation se trouvait régie par le principe de l'indivisibilité, et parce que, d'ailleurs, le tribunal est tombé dans l'erreur, lorsqu'il a avancé que la position de fortune de chacun des enfants Fonfrède était suffisante pour supporter une pareille charge, assertion qui paraît à la cour n'être qu'une exagération de leur fortune, considérablement réduite par les moyens employés par leur père afin de s'assurer le service de la pension; — Qu'ainsi, en fait comme en droit, il y a lieu de réformer sa décision;

Attendu, en ce qui touche la disposition du jugement relative aux sûretés imposées pour le service de la rente, que les offres faites par les mêmes Fonfrède fils, se composent d'éléments divers, dont quelques-uns précaires, et tous ensemble devant amener des embarras de perception peu compatibles avec la nature de la dette qu'ils doivent acquitter; — Attendu d'un autre côté, qu'il demeure sensible que leur fortune éprouve un préjudice considérable de la stagnation de leurs fonds dans la caisse des dépôts et consignations, qui ne leur donne qu'un intérêt de 3 p. 100, tandis qu'un placement sur hypothèque, et même dans les fonds publics, leur rapporterait un intérêt plus élevé; — Que, dans cet état de choses, il demeure juste de leur donner un moyen de s'affranchir de ce dommage, en évitant toutefois de diminuer, ou même de mettre en péril les sûretés nécessaires à l'accomplissement de l'obligation; condition que ne paraît pas remplir le parti adopté par les premiers juges; — Par ces motifs, etc.

Du 8 janv. 1838.-C. de Pau, ch. civ.-M. Fourcade, pr.

stit. au droit français, p. 178). Le code Napoléon autorise aussi le mort civilement à recevoir à titre d'aliments (c. nap. 25), et déclare que la rente viagère ne s'éteint point par la mort civile (1982). — Décidé, en ce sens, qu'un individu mort civilement est capable de recevoir un legs qui lui est fait à titre d'aliments (Paris, 27 nov. 1813) (1).

723. Mais quelle est l'influence de la mort civile sur l'obligation alimentaire proprement dite, sur celle qui est directement établie par la loi et dont il est ici question? Il y a, selon nous, une distinction à faire. — Entre époux, elle anéantit l'obligation. En effet, la mort civile opère la dissolution du mariage; par conséquent, elle met fin aux droits et devoirs réciproques qui en étaient la suite; mais il n'en est pas de même entre ascendants et descendants. Les droits et devoirs attachés à la qualité de père, de mère et d'enfant, ne sont ni anéantis ni même diminués par la mort civile. C'est le cas d'appliquer la maxime : *jura naturalia jure civili perimi nequeunt*. Cette distinction, au surplus, a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que la mort civile d'un époux le prive du droit de réclamer des aliments à l'autre époux (trib. de la Seine, 8 mai 1827; Dict. du notariat, vº Aliments, nº 19).—Il a été jugé, au contraire, que la mort civile ne met pas fin à la dette alimentaire dont un fils est tenu envers son père frappé de mort civile et tombé dans le besoin (Paris, 18 août 1808) (2).

724. Lorsque des aliments ont été constitués, soit par des étrangers, soit par des parents, tenus naturellement de la dette alimentaire, mais dans une intention de libéralité, ou comme condition d'une convention intervenue entre les parties, et sans que les bénéficiaires fussent nullement dans le besoin, c'est d'après cette convention que l'obligation continue ou prend fin, et non conformément aux art. 208 et 209 c. nap. La jurisprudence offre, comme on va le voir, plusieurs applications de cette règle. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1º que la charge que prend un ascendant, en mariant sa fille, de loger et nourrir avec lui les futurs époux et un domestique, tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui, charge évaluée à une certaine somme par an, doit être entendue en ce sens que l'ascendant ne cesse pas d'être tenu de payer l'équivalent de la charge stipulée, quoique les époux, de leur plein gré, l'auraient quitté pour faire un ménage séparé, et que cet équivalent peut être répété, même après le décès du conjoint qui produisait l'affinité..... Ici ne s'appliquent ni les dispositions sur les conditions résolutoires, ni les art. 208 et 209 relatifs à la dette d'aliments (Req. 8 mars 1831) (3); — 2º Que, nonobstant l'évaluation donnée, dans le contrat de ma-

---

(1) *Espèce :* — (Longonnay *C.* Kadot de Sebville.) — La dame Kadot de Sebville, veuve de Longonnay, avait pris chez elle, dirigé dans son éducation, et considéré comme son fils, quoiqu'elle en eût un de son mariage, Arthus Kadot de Sebville. — En 1786 et 1792, elle fit en sa faveur deux testaments par lesquels elle lui laissait différents legs à titre d'aliments, priant son fils de le regarder comme son fils adoptif. — A la fin de 1792, madame Kadot émigra et emmena Arthus, âgé de treize ans; elle le mit au collége à Stuttgard; il entra ensuite au service de l'Autriche, et enfin il prit un établissement en Hongrie. — La dame de Sebville rentra en France; Arthus resta en Hongrie. — La dame de Sebville, replacée à la tête d'une assez grande fortune, fit, le 14 mai 1808, un troisième testament en forme olographe, par lequel elle léguait une somme de 40,000 fr. à Arthus. — 24 avr. 1811, décès de la dame de Sebville. Arthus revint en France la même année, et réclama l'exécution du legs fait en sa faveur dans le testament de 1808. — Refus de Longonnay. — 13 fév. 1813, jugement qui ordonna la délivrance du legs. — Appel par Longonnay; il soutint que Kadot étant, à l'époque du testament comme à celle du décès de la testatrice, frappé de mort civile par les lois sur l'émigration, se trouvait dans l'incapacité de rien recevoir par disposition entre-vifs ou testamentaire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'est élevé aucun doute sur l'identité de Kadot de Sebville avec celle de l'individu nommé légataire dans le codicile fait, le 14 mai 1808, par défunte Barbe Kadot de Sebville; que ce codicile et les testaments précédents auxquels il se rattache prouvent suffisamment que l'intention et même la volonté expresse de la testatrice ont été de faire audit Kadot de Sebville un legs alimentaire, en remplacement des secours qu'elle lui avait donnés dès sa naissance, ledit Kadot de Sebville n'ayant dès lors existé que par elle, comme elle l'exprime littéralement dans le codicile de l'exécution duquel il s'agit, et ainsi qu'elle l'avait énoncé dans ses précédents testaments; — Considérant que le fait des secours alimentaires constamment donnés par la testatrice audit Kadot de Sebville, privé de tout autre moyen d'existence, est reconnu et avoué par de Longonnay, et qu'on voit dans toutes les dispositions de dernière volonté de la testatrice, qu'elle a craint surtout qu'après elle l'enfant qu'elle avait adopté, quoique d'une manière illégale, mais, comme elle le déclare dans ses divers testaments et codicile, qu'elle avait soigné et entretenu, se trouvât tout à coup sans aucune ressource; ce qui, d'une part, indique la nature du legs, et, de l'autre, prouve l'intention de la testatrice, sa volonté et la cause de ses dispositions particulières, qu'elle recommande à la loyauté et à la probité de ses héritiers; que, dès lors, la question d'incapacité élevée par de Longonnay devient inutile à la décision à rendre sur l'appel; — Et attendu que l'art. 25 c. civ., invoqué par de Longonnay, excepte formellement de la disposition prohibitive toute espèce de libéralité faite, soit par donation entre-vifs, soit par testament, pour cause d'aliments; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 27 nov. 1813.-C. de Paris.-M. Seguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (D'Épinay-Saint-Luc.) — Des contestations existaient devant la cour de Paris entre d'Épinay-Saint-Luc père et fils et Lefèvre. — D'Epinay père était, comme émigré, mort civilement. Son fils lui opposait cette mort pour le faire déclarer incapable de procéder en justice. — De son côté, le père demandait qu'il fût sursis à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il eût obtenu d'être rayé de la liste des émigrés. Il se bornait pour lors à réclamer de son fils une provision alimentaire. Mais celui-ci opposait encore la mort civile. — Le 11 août 1808, arrêt qui, sur la demande du père, lui nomme un tuteur spécial (Grebauval) pour la poursuite de l'instance. — Le tuteur exige de plus fort la provision. — Arrêt.

LA COUR; — Reçoit Grebauval partie intervenante; — Faisant droit sur l'intervention, ensemble sur la demande en provision de la partie Moreau (Grebauval); — Considérant, d'une part, que cette demande est fondée sur le droit naturel qui fait aux enfants un devoir sacré de donner des aliments à leur père, lorsque celui-ci se trouve dans le besoin; et, d'autre part, que les enfants de la partie de Moreau jouissent et sont en possession de la fortune de leur défunte mère; condamne d'Épinay-Saint-Luc fils à payer à la partie de Moreau ès noms une provision alimentaire de 6,000 fr.; et, pour d'autant plus faciliter le payement de ladite provision, déclare le présent arrêt commun avec la partie de Gauthier (Lefèvre); en conséquence, ordonne que ladite partie de Gauthier payera ladite somme de 6,000 fr. aux parties de Moreau sur les fermages échus et à échoir, etc.

Du 18 août 1808.-C. de Paris, 2e ch.-M. Blondel, pr.

(3) *Espèce :* — (Letourneur *C.* D...) — En 1813, D... a épousé la demoiselle Letourneur. Dans le contrat, le père de la future s'engage à loger et nourrir les époux, ainsi qu'un domestique, tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui : cette disposition doit s'étendre aux enfants qui pourraient naître de leur union, et elle est évaluée à 600 fr. par an. — Il paraît que cette évaluation à 600 fr. n'avait eu pour objet que d'éviter des droits d'enregistrement. — En 1825, les époux D... ont cessé de loger avec leurs parents; ils ont habité, à côté d'eux, une maison appartenant à Letourneur. Des changements et améliorations ont été faits dans cette maison par les époux D... — En 1827, décès de la dame D... — Une instance s'est engagée entre D... et son beau-père. — D... demandait, entre autres, 1º 500 fr. pour achat de chocolat et autres objets, pendant qu'il demeurait avec son beau-père; 2º 6,000 fr. pour indemnité de sa dépense de table, depuis l'époque où ils avaient fait ménage séparé; 3º 2,400 fr. pour impenses faites dans la maison du beau-père.—Un jugement rejette ces trois chefs de demande; mais, sur l'appel ils sont admis par arrêt infirmatif de la cour de Rouen, du 5 mai 1829.

Pourvoi : 1º violation des art. 208, 211 et 1134 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à restituer 500 fr. pour montant de vins et chocolat achetés par D..., quoique ce dernier n'ait jamais élevé de réclamation pour insuffisance de nourriture, et en ce qu'on a substitué à une prestation alimentaire, payable en nature jour par jour, l'obligation de payer un capital, ce qui, dans le cas où les répétitions seraient considérables, pourrait exposer une partie à une ruine qu'elle aurait d'autant moins dû prévoir, qu'elle n'aurait jamais été mise en demeure de remplir autrement son obligation. — 2º Violation, sous un autre rapport, des mêmes articles, en ce que le demandeur a été condamné à payer 6,000 fr. pour indemnité de quatre années de nourriture. — On soutient que l'obligation de loger et nourrir les époux D... n'était contractée que sous la condition résolutoire que ceux-ci jugeraient à propos de résider avec le demandeur; qu'au surplus, le droit à cette indemnité s'était éteint avec le décès de la dame D..., et qu'on n'a pu le faire revivre sous le prétexte dénué de preuve que c'était pour ne pas cesser de vivre en bonne harmonie, que le défendeur avait différé de former sa demande. — Il ajoutait qu'en tout cas on n'avait pu le condamner à payer une somme excédant celle de 600 fr. par an, portée dans le contrat de mariage. — 3º Violation des art. 550, 555, 599, 1725 c. civ., en ce que, soit comme locataire, soit comme détenteur à titre précaire, le défendeur n'avait aucun droit à une indemnité pour

riage, à la charge contractée par l'ascendant, cet ascendant a pu, si ces derniers ont fait ménage séparé, être tenu de leur payer une somme plus forte, s'il apparait que l'estimation a été abaissée dans la vue seule d'éviter les droits d'enregistrement (même arrêt); — 3° Que, dans le cas dont il s'agit, s'il arrivait que ceux-ci aient fait quelques légers achats de comestibles, pendant le cours de plusieurs années, la répétition contre l'ascendant, du montant de ces objets, a pu être admise, quoique faite après le décès de celui des conjoints qui produisait le lien d'affinité, et encore bien que jusque-là aucune réclamation n'aurait été adressée à l'ascendant : ici ne s'appliquent pas les art. 208 et 209, relatifs à la dette naturelle des aliments (même arrêt); — 4° Qu'une pension créée par des enfants au profit de leur mère, bien que qualifiée de pension alimentaire constituée en vertu de l'art. 205 c. nap., a pu être regardée, non comme l'acquit de la dette légale d'aliments, mais comme le résultat d'une convention, lorsqu'elle a été stipulée en suite d'une renonciation faite par la mère à une rente viagère qu'elle avait imposée comme condition d'une donation consentie à ses enfants, lors de laquelle renonciation elle s'était réservé de s'entendre ultérieurement avec eux, en cas d'insuffisance de ses autres revenus...., sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure (Req. 25 janv. 1842) (1); —

---

les impenses de simple amélioration qu'il avait faites à la maison de son beau-père, et en ce qu'on n'aurait pu l'assimiler à un tiers détenteur de bonne foi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 7 du contrat de mariage des époux D..., et des art. 1134, 208 et 211 c. civ. : — Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la dette naturelle des aliments et des modifications qu'y apportent les art. 208 et 211 c. civ.; qu'il s'agit de frais de nourriture qui, aux termes du contrat de mariage, devaient être fournis tant au sieur D... qu'à son épouse; que, dès lors, il a appartenu à la cour royale d'apprécier l'étendue que les parties sont convenues de donner à cette obligation; et qu'en décidant que le sieur D... avait pu, après le décès de son épouse, réclamer la valeur de fournitures alimentaires qu'il avait faites à celle-ci à la place de son beau-père, elle n'a fait qu'interpréter et appliquer la loi du contrat;

Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer au sieur D... une somme de 6,000 fr. pour indemnité de quatre années de nourriture des deux époux et d'un domestique. — Attendu que cette condamnation n'a été prononcée que parce que les sieur et dame D... ont été forcés de vivre en leur ménage particulier: que la cour royale a reconnu que, d'après l'intention des parties, l'évaluation à 600 fr. par an du logement et de la nourriture, que devrait leur fournir le demandeur, n'avait été insérée dans le contrat de mariage, qu'à raison des droits d'enregistrement, et pour le cas où les époux D... recevraient leurs logement et nourriture chez leur père et beau-père, mais qu'elle n'était pas faite pour le cas où ils feraient ménage à part; que, dans ce dernier cas, la cour royale a pu et dû, sans violer ni le contrat ni la loi, évaluer l'indemnité au taux qui lui a paru le plus équitable, d'après l'état et les dépenses réelles des époux D...

Sur le troisième moyen, consistant dans la contravention aux art. 550, 555, 599, 1723 et 1985 c. civ. : attendu que la cour royale a reconnu que le sieur D... ne pouvait être considéré comme un simple locataire; que c'était du consentement du demandeur qu'il avait fait exécuter, dans la maison de celui-ci, les impenses dont il s'agit, et que, dès lors, il était fondé à demander d'en être indemnisé; qu'en le décidant ainsi, la cour royale a encore apprécié des faits dont la connaissance lui appartient exclusivement;

Sur le quatrième et le cinquième moyens proposés dans la requête en cassation : — Attendu qu'ils n'ont pas été justifiés et ont été abandonnés dans le mémoire ampliatif; — Rejette, etc.

Du 8 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, r.

(1) *Espèce :* — (Théodore Girault et consorts C. veuve Girault.) — Par acte du 9 août 1823, la dame veuve Girault avait fait donation à ses enfants de la terre de Saint-Didier-les-Bois (Eure), à charge d'une rente viagère de 3,000 fr., dont le service devait être garanti par privilége et hypothèque sur ladite terre, jusqu'à concurrence d'un capital de 60,000 fr., entre les mains de l'acquéreur, à moins que les donataires ne préférassent acheter 3,000 fr. de rente 5 pour 100 sur l'État, dont l'usufruit lui appartiendrait. — Plus tard, le domaine de Saint Didier fut vendu par les donataires, et à la sollicitation de ses enfants la dame Girault consentit une remise pleine et entière de la rente viagère constituée à son profit, ensemble la mainlevée et radiation de l'inscription d'office prise dans son intérêt, sauf *à s'entendre* (portait l'acte) *avec ses enfants pour pourvoir à ses moyens d'existence, dans le cas où le surplus de ses ressources n'y suffirait pas.* — Cette réserve fut réalisée quelques jours après, par des conventions *verbales* du 3 août 1835, suivant lesquelles les enfants Girault constituèrent à leur mère une pension alimentaire incessible et insaisissable de 3,000 fr., et l'un d'eux, le sieur Charles Girault, affecta expressément au service de cette pension la part à lui revenant dans les 60,000 fr. restés libres entre les mains de l'acquéreur du domaine de Saint-Didier. — Mais bientôt, au mépris de ces conventions, il consentit, à la date du 21 oct. 1839, au profit de la dame Théodore Girault, sa belle-sœur, un transport authentique des 20,000 fr. formant son tiers dans les 60,000 fr. dont il s'agit. — La dame veuve Girault ayant eu connaissance de ce transport, assigna les sieurs et dame Charles et Théodore Girault pour voir dire que, nonobstant cet acte, l'usufruit de la somme de 20,000 fr., restée entre les mains de l'acquéreur de Saint-Didier, continuerait à demeurer affecté au service de la pension alimentaire à laquelle elle avait droit. Sur ce, jugement du tribunal de la Seine qui la déboute de cette demande : — « Attendu que les défendeurs justifiaient de l'impossibilité de payer une pension alimentaire à la dame leur mère. »

Appel. — 20 août 1840, arrêt infirmatif de la cour de Paris: — « Considérant que si la dame veuve Girault avait fait remise à ses enfants de la rente qu'ils lui devaient, et libéré les 60,000 fr. laissés aux mains de l'acquéreur de Saint-Didier, c'était, portait l'acte, sauf à elle à s'entendre ultérieurement avec ses enfants pour pourvoir à ses moyens d'existence, dans le cas où le surplus de ses ressources n'y suffirait pas; — Que cette réserve a été réalisée par les conventions verbales reconnues par les parties et intervenues entre elles peu de jours après, desquelles il résulte : 1° que Théodore et Charles Girault se sont engagés chacun pour moitié à lui payer à titre de pension viagère et alimentaire une somme annuelle de 1,500 fr.; 2° que, dérogatoirement à la renonciation faite par la dame veuve Girault dans l'acte notarié du 31 juill. 1835, à sa garantie, Charles Girault, devenu l'un des trois propriétaires apparents de ladite somme de 60,000 fr., a, pour ce qui le concerne, affecté expressément la part à lui afférente dans la même somme à la sûreté du service de la pension alimentaire dont s'agit, et s'est interdit en conséquence la faculté de pouvoir toucher cette part de la somme de 60,000 fr. sans le concours de la dame veuve Girault sa mère, afin qu'elle trouvât dans ce nouvel emploi la garantie de ses nouveaux droits; — Considérant que la pension viagère et alimentaire ainsi constituée a tous les caractères, et a investi la dame veuve Girault de tous les droits résultant d'une pension conventionnelle, et ne saurait rentrer sous l'application de l'art. 205 c. civ.; — Qu'au mépris des conventions verbales dont s'agit et *dont la dame Théodore Girault a eu connaissance*, Charles Girault a transporté à celle-ci par acte notarié du 21 oct. 1837, non-seulement la part à lui afférente dans ladite somme de 60,000 fr., mais encore tous les intérêts arriérés; mais que ce transport ne peut nuire à l'exercice des droits de garantie de la veuve Girault, lesquels doivent rester entiers jusqu'à l'extinction de sa rente viagère. »

Pourvoi. 1°, 2° Violation de l'art. 1134 c. civ., qui porte que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutées de bonne foi, et des art. 205, 208 et suiv. c. civ., aux termes desquels les enfants ne sont tenus à des aliments envers leurs parents qu'autant qu'ils sont en état de remplir cette obligation. — A l'appui du moyen, on disait que par l'effet de la remise pleine et entière et des mainlevée et radiation d'inscription consenties par la défenderesse éventuelle, la pension à laquelle elle avait droit avait changé entièrement de nature; que, conventionnelle dans l'origine, elle était devenue purement alimentaire, dans les termes du droit commun; que tel était le résultat des conventions librement intervenues; que, dès lors, au lieu de faire revivre un contrat éteint par la commune volonté des parties, l'arrêt attaqué aurait dû examiner si la fortune des enfants Girault leur permettait de venir au secours de leur mère, et si elle était d'ailleurs elle-même dans une position telle qu'elle eût droit à des aliments. —..... 4° Violation des art. 1322 et 1328 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait étendu à un tiers de bonne foi et valablement saisi par un transport *authentique* les effets d'une convention *purement verbale et sans date certaine*, et déclaré nul ce transport, sous prétexte que le cessionnaire avait eu connaissance de cette convention. — On soutenait que l'art. 1328 énonce d'une manière limitative les trois circonstances qui seules peuvent donner à l'acte sous seings privés effet contre les tiers, et qu'en supposant que la cessionnaire eût eu connaissance en fait, comme on le soutenait, de l'acte du 3 août 1835, cette circonstance ne pouvait rendre la convention dont il s'agit obligatoire pour elle. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur les premier et deuxième moyens connexes : — Attendu que la cour royale a jugé que les conventions primitives intervenues entre les parties ont été révoquées depuis, de leur consentement réciproque, et que la pension assurée par les enfants à leur mère, qualifiée de pension alimentaire, avait, d'après les actes produits, les caractères de pension conventionnelle, puisqu'elle était la condition d'une donation faite en 1823 par la mère à ses enfants; — Attendu qu'une telle appréciation des actes est souveraine et ne peut, dès lors, être soumise à la censure de la cour de cassation; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt a déclaré, en fait, qu'au *mépris des conventions dont la dame Théodore Girault, demanderesse, avait eu connaissance*, Charles Girault, l'un des dé-

5° Que l'art. 209 n'est applicable qu'à une alimentation fondée sur l'obligation légale des art. 203 et 204, et non à une provision alimentaire qui est l'équivalent des droits d'une femme dans la communauté légale auxquels elle a renoncé moyennant une pension qui lui en tient lieu (Bruxelles, 6 juill. 1816, aff. N...);— 6° Que l art. 209 c. nap. ne s'applique qu'aux aliments dus en vertu de la loi; qu'en conséquence, la pension alimentaire constituée à de futurs époux, dans leur contrat de mariage, par les père et mère de l'un d'eux, ne peut être réduite ou anéantie que par le consentement respectif de toutes les parties; et que la preuve offerte par les débiteurs pour démontrer leur état de détresse doit être repoussée (Bruxelles, 14 août 1833) (1). — Cette décision, exacte en principe, a dû nécessairement donner naissance à un circuit d'actions qu'une demande directe en aliments eût sans nul doute évité. Mais la cour n'a pu que rendre la décision ci-dessus, en l'absence de conclusions formelles prises par les débiteurs de la rente, pour obtenir reconventionnellement des aliments; elle a dû maintenir un contrat légalement formé, et restreindre au cas prévu la disposition contenue dans l'art. 209 c. nap.

Il a été jugé que l'aïeul qui s'est gratuitement obligé à nourrir et entretenir son petit-fils mineur, jusqu'à sa majorité, peut, plus tard, être relevé de cet engagement, en prouvant que sa position de fortune ne lui permet plus d'y satisfaire, et non en prouvant que le père du mineur est en état de pourvoir lui-même aux besoins de son fils; qu'en conséquence, si le tribunal croit nécessaire de consulter le conseil de famille, l'avis du conseil devra porter sur les facultés de l'aïeul, et non sur celles du père du mineur (Bordeaux, 29 août 1837) (2).—Ceci exige, suivant nous, une distinction. — Ou l'aïeul, par l'acte qu'il a souscrit, n'a voulu, et cela doit ressortir clairement des termes de l'acte, qu'exécuter, ou même aller au-devant de l'obligation que la loi a imposée à l'ascendant, de donner des aliments à ses enfants ou petits-enfants dans le besoin; ou bien il s'est obligé d'une manière générale et sans donner les motifs de son engagement. —Dans le premier cas, il est indifférent que l'acte souscrit porte ou non le nom d'obligation : l'engagement pris par l'aïeul sera subordonné aux fluctuations de sa fortune ou de celle de ses enfants ou petits-enfants, suivant les principes établis dans les art. 209 et suiv. c. civ. — Dans le second cas, il y a obligation, et l'engagement de l'aïeul devra être indépendant des variations de sa fortune, ou des améliorations survenues dans la position de ses enfants. Nous pensons même que, dans le cas où le petit-fils deviendrait plus riche que l'aïeul, l'obligation de l'aïeul devra néanmoins être maintenue. Mais comme, aux termes des art. 205 et suiv. c. nap., les enfants doivent des aliments à l'ascendant qui est dans le besoin, les juges pourraient, pour éviter un circuit d'actions, et à charge d'exprimer leurs motifs, admettre une sorte d'équivalent entre l'obligation du contrat de l'ascendant et l'obligation légale de l'enfant, sans altérer pour cela le caractère de l'obligation souscrite par l'aïeul.

ART. 7. — *Répétition des aliments.*

725. Celui qui était tenu, à raison de sa qualité, de la dette alimentaire, n'a point d'action en répétition à exercer sur les biens qui ont pu advenir ultérieurement à la personne à laquelle il a fourni les aliments. En effet, il n'a pas fait un prêt, une avance à cette personne, il a accompli une obligation qui lui était imposée par la loi. L'art. 209 autorise bien le débiteur des aliments à demander sa décharge quand celui qui les recevait n'en a plus besoin; mais il ne l'autorise pas à répéter ce qu'il a fourni. D'ailleurs, il peut lui-même tomber un jour dans l'indigence, et dans ce cas, celui qui a reçu les aliments sera à son tour obligé de lui en fournir sans aucune répétition possible. —Jugé, en ce sens, que les biens qui adviennent à l'enfant ne sont pas soumis à répétition pour les aliments que le père lui aurait fournis pendant qu'il n'avait pas de biens personnels (Req. 13 mars 1813, aff. Lebaudy, V. n° 613).

726. Mais deux personnes étaient concurremment tenues de la dette alimentaire. L'une d'elles seulement l'a acquittée en totalité, parce que l'autre n'était pas en état de rien payer. Si celle-ci arrive ensuite à une position meilleure, l'autre pourra-t-elle exercer contre elle une action en répétition? Non; elle pourra bien, si la dette existe encore, exiger que le fardeau soit partagé pour l'avenir, mais elle ne pourra rien réclamer pour le passé. En effet, ceux-là seuls sont débiteurs des aliments qui sont en état de les payer; dès lors celui qui, pendant un certain temps, les a payés seul a acquitté sa dette personnelle et non pas la dette d'autrui (V. conf. M. Demolombe, t. 4, n° 73). — Jugé cependant que, dans le cas où un individu réclame contre ses frères et sœurs les arrérages de la dot qui n'ont pas été payés, si les enfants contre lesquels le payement de ces arrérages est réclamé, et qui ne recueillent rien dans la succession de leurs père et mère, ont été obligés de donner des aliments à ces derniers, qui étaient dans le besoin, ils ont le droit d'exiger que

mandeurs, a transporté à celle-ci la *part à lui afférente dans une somme de 60,000 fr. et les intérêts de cette part;* —Attendu que l'arrêt a décidé que ce transport ne pouvait nuire aux droits garantis à la mère des demandeurs; — Attendu que l'arrêt, en jugeant qu'un tel transport était nul, s'est conformé au principe qui veut que nul ne puisse transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même, et n'a aucunement violé les art. 1522 et 1328 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 25 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Hautefeuille, av.

(1) (Masson C. M....) — LA COUR; — Attendu que la pension alimentaire dont il s'agit a été stipulée dans un contrat de mariage, et qu'elle est ainsi le résultat d'une obligation synallagmatique; qu'il est de principe qu'une obligation légalement contractée ne peut être anéantie ou modifiée que du consentement respectif des parties contractantes; d'où résulte qu'en l'absence d'un pareil consentement on ne peut faire, à la pension alimentaire prementionnée, l'application des principes établis en l'art. 209 c. civ.; — Confirme.

Du 14 août 1833.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Conte C. Teycheney.) — Par acte public du 14 mars 1826, Teycheney s'est gratuitement obligé à loger, nourrir et entretenir le mineur Conte, son petit-fils, jusqu'à sa majorité. Plusieurs mois après, Teycheney refuse de continuer à exécuter cette obligation, alléguant son état de fortune; il prétend que Bernard Conte, père du mineur, est en position de subvenir lui-même aux besoins de son fils; que, d'ailleurs, l'acte du 14 mars 1826 est moins une obligation qu'un acte de pure libéralité, nécessairement subordonné aux vicissitudes de la fortune du donateur. — Le 27 nov. 1835, jugement par lequel, avant faire droit, le tribunal de Bordeaux ordonne qu un conseil de famille sera formé et donnera son avis sur les facultés, non de Teycheney, mais de Bernard Conte, à l'effet de vérifier si celui-ci est ou non en état de subvenir aux besoins et aux frais d'éducation de son fils. — Appel de Bernard Conte. — Il soutient que l'acte du 14 mars 1826 est une obligation et non pas une donation; qu'en tous cas, le tribunal aurait dû ordonner que le conseil de famille donnerait son avis sur la position de fortune de Teycheney et non sur la sienne; qu'en effet, il ne s'agissait pas de savoir si lui-même était à même de pourvoir aux besoins de son fils, mais si Teycheney devait être dispensé de son obligation, en raison de l'état de sa fortune et de sa qualité d'aïeul du mineur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par le traité du 14 mars 1826, dont il est fait mention ci-dessus, Bernard Conte n'a contracté envers le sieur Teycheney d'autre obligation que celle de lui laisser Dominique Conte, son fils mineur, jusqu'à l'époque où cet enfant serait parvenu à l'âge de vingt et un ans accomplis; —Que c'est le sieur Teycheney qui, seul, s'est expressément engagé, par le même acte, à subvenir à tous les besoins du mineur Conte, et notamment à le loger, nourrir et entretenir jusqu'à ladite époque; — Que, dans un tel état de choses, il ne peut aucunement être question de savoir quelles sont les facultés du sieur Conte père, et s'il est ou non dans une position de fortune qui lui permette de reprendre son fils à sa charge, mais bien de savoir si le sieur Teycheney, aïeul, doit ou non être tenu de continuer à remplir ses obligations à l'égard dudit mineur Conte; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné la formation d'un conseil de famille, pour donner son avis touchant les facultés et la position du sieur Conte père; et que leur décision, ce concernant, ne saurait être confirmée; — Attendu que, s'il est vrai de dire et d'exciper que l'engagement du sieur Teycheney, par rapport à son petit-fils, ne doit pas être réputé irrévocable, ce ne peut être qu'en ce sens que, s'il lui était impossible de l'exécuter, notamment pour défaut absolu de moyens pécuniaires ou de revenus suffisants pour un tel objet, il y aurait nécessairement lieu de ne pas l'y contraindre; mais que pour savoir si c'est ou non le cas de le dispenser de remplir ses obligations à cet égard, il convient, avant tout, de consulter un conseil de famille composé des parents du mineur Conte, et que ce ne sera que lorsque l'avis de ce conseil de famille aura été pris et rapporté, que la justice sera en état de prononcer, en connaissance de cause, sur les plus amples conclusions respectives des parties; — Émendant, etc.

Du 29 août 1837.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Duprat, f. f. de pr.

les sommes par eux payées à titre d'aliments leur soient remboursées par leur cohéritier qui n'y a point contribué, et qui retire néanmoins un bénéfice dans la succession (Paris, 1re ch., 23 juin 1818, M. Amy, pr., aff. Barthel *C.* de Coubert).

797. Lorsqu'un fils s'est engagé volontairement par lettre envers son frère à lui payer pour leur mère et sœur une pension alimentaire, il n'est pas nécessaire que la preuve du payement de cette pension soit faite d'après le mode relatif à l'extinction des obligations; elle peut résulter des circonstances et de la position des frères (Req. 8 juill. 1812) (1).

798. Mais ceux qui ont fourni les aliments sans y être obligés peuvent-ils exercer une action en répétition? Cette question est délicate et doit être diversement résolue suivant les cas. Disons d'abord qu'aucune répétition n'est possible lorsque les aliments ont été fournis par libéralité et sans aucune intention de réclamer ultérieurement. Mais quand devra-t-on penser que les aliments ont été fournis par libéralité? C'est là une question de fait dont la solution dépend des circonstances. Si, d'un côté, l'intention de faire une libéralité ne se présume pas, d'un autre côté, il semble naturel d'attribuer à une telle intention ce qu'une personne accorde librement à une autre sans faire de réserves. La présomption de libéralité est plus facilement admise encore lorsque ce sont des parents qui ont nourri un individu dans la misère, sans faire de réserves, surtout lorsqu'ils ont fourni ces aliments en nature, et dans leur domicile. Au surplus, les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation (V. en ce sens MM. Vazeille, t. 2, nos 497, 510; Demolombe, t. 4, n° 77).— Ainsi il a été jugé: 1° que la femme qui, depuis son divorce, a nourri volontairement, même hors de la maison paternelle, un enfant majeur né du mariage et ayant un état, ne peut répéter, contre celui qui fut son époux, les aliments qu'elle a donnés à son fils, alors surtout que le fils n'a pas été constamment à la charge de sa mère; qu'il a été au service militaire, et que, pendant un certain temps, les aliments ont été en partie fournis par le père (Nîmes, 20 août 1807 (2); conf. Nîmes, 17 janv. 1807, aff. Teule *C.* Delon); — 2° Que l'aïeul, qui a fourni des aliments à son petit-fils en bas-âge retiré chez lui sans qu'il ait eu l'intention d'en faire une libéralité à son gendre, père de l'enfant, alors que la fortune de celui-ci, qui, d'ailleurs, avait la jouissance des biens de sa femme demanderesse en séparation de corps, lui per-

---

(1) *Espèce:* — (Negron.) — Le 21 mars 1785, Pierre Negron écrit à son frère de retirer chez lui sa mère et sa sœur, qu'il payera le pain et lui donnera 50 fr. par mois pour les autres dépenses. — En vertu de cette lettre, Joseph Negron nourrit sa mère et sa sœur pendant dix ans. — Au mois de mars 1792, Pierre Negron émigra, ses biens furent administrés par Joseph. — A son retour, Joseph a demandé une somme de 900 fr. montant d'une lettre de change tirée sur lui, plus le payement des fournitures faites à sa mère, en tout 10,000 fr. — Pierre a opposé la reddition de compte de ses biens et a refusé de payer le reliquat de la pension alimentaire par le motif qu'elle l'avait été. — Le 13 fruct. an 12, jugement qui déclare que la présomption de payement de la pension alimentaire ne paraît pas douteuse; que la lettre de change doit être compensée par la reddition de compte. — Appel. — Le 17 janv. 1806, arrêt confirmatif de la cour d'Aix. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant: 1° que la cour d'appel d'Aix avait incontestablement le droit d'apprécier la correspondance qui avait existé entre le demandeur et son frère et de déclarer qu'il en résultait que Pierre avait exécuté ses promesses et qu'il était valablement libéré envers sondit frère des dépenses faites par le demandeur pour nourrir sa mère et sa sœur; que de là il suit que ni les lois romaines ni le code Napoléon n'ont été violés dans les dispositions qui ont trait à l'extinction des obligations; — Considérant 2° que les lois relatives à la compensation ne l'ont pas été non plus, puisque la cour d'appel d'Aix n'a ordonné aucune compensation, mais a seulement décidé en reconnaissant la créance du demandeur que son payement serait différé jusqu'à ce qu'il eût rendu à son frère le compte qu'il lui devait de la gestion qu'il avait eue de ses biens-fonds, ce qui n'offrait qu'une mesure de sagesse et de précaution pleinement justifiée par les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée; — Rejette.

Du 8 juill. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce:* — (Nogarède *C.* Coulet.)—En l'an 5, divorce entre Françoise Coulet et Nogarède pour incompatibilité d'humeur. — Immédiatement après, la dame Coulet actionne son mari en répétition de sa dot fixée à 7,040 fr. — En l'an 10, elle l'a actionné de nouveau; elle a demandé 1° le remboursement de 3,386 fr. pour frais de nourriture et éducation de Nogarède fils, qu'elle a dit avoir fournis dès l'an 5 jusqu'en l'an 10; 2° 410 fr. pour divers comptes de fournitures et marchandises faites pendant le mariage et qu'elle avait acquittés depuis le divorce. — 15 mess. an 11, jugement qui adjuge à la dame Coulet toutes ses demandes, sauf à Nogarède à imputer ce qu'il justifierait avoir payé. — Appel par Nogarède. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en principe les aliments fournis par une mère, par une aïeule ou autres ascendants, ne sont jamais présumés l'avoir été que *pietatis causâ*, et ne peuvent être redemandés par ceux qui les ont fournis, sinon qu'en les fournissant ils n'aient protesté au contraire, ou ne s'en soient réservé le droit; que telle était dans l'ancien droit la disposition des lois 34, ff., *De negot. gest.*, et de la loi 11, *alimenta*, cod. *eod.*, et la doctrine enseignée par tous les auteurs, notamment par Catelan, liv. 5, chap. 36, et Domat, en ses Lois civiles, liv. 1, tit. 10, sect. 1; que l'art. 5 du § 4 de la loi du 20 sept. 1792 n'a apporté aucun changement à ce principe, en disposant que les père et mère divorcés seraient tenus de contribuer, chacun à proportion de leurs facultés, à la nourriture, éducation et entretien de leurs enfants, soit qu'ils fussent confiés à l'un d'eux ou à des tierces personnes; que cette disposition n'est relative qu'à l'obligation où sont les père et mère de fournir des aliments à leurs enfants, et non à celle de les rendre à ceux qui les ont fournis; que, dans le droit romain, l'obligation du père était bien plus forte, puisque, d'après la novelle 117, cap. 7, c'était toujours de la subsistance du père que les enfants devaient être nourris, soit qu'il eût donné lieu au divorce, soit que ce fût la mère, avec la seule différence qu'ils étaient toujours nourris dans la maison de celui des époux qui n'y avait pas donné lieu, à moins que le père ne fût pauvre et la mère riche, seul cas d'exception porté par la loi; que si, sous cette législation, et malgré l'obligation du père de fournir aux entiers aliments, ceux qui les avaient fournis à sa place n'avaient pas le droit de les répéter, à plus forte raison celle qui est tenue à contribuer elle-même à ces aliments dans la nouvelle législation, est-elle exclue de ce droit, lorsqu'elle les a fournis en entier; que, dans l'espèce, non-seulement il n'y a eu, de la part de la mère, qui prétend avoir fourni les entiers aliments, aucune sorte de protestation, mais qu'il apparaît de toutes les circonstances de la cause, qu'elle a donné ceux qui ont été reçus, volontairement et dans l'intention de ne pas les répéter; qu'il paraît même y avoir eu entre les parties une sorte d'accord, relativement à la quotité et au mode dans lequel chacune d'elles fournirait ces aliments, puisque, dans le temps où le fils mangeait chez sa mère, le pain lui était fourni et payé par le père au boulanger chez lequel la mère le faisait prendre elle-même; qu'il est prouvé d'ailleurs que, dans divers temps, le père a payé l'entière pension du fils, soit chez la veuve Martin, soit chez le sieur Almeras, soit chez le sieur Gaillard, aubergiste; qu'il paraît en outre que le père a fait diverses fournitures à son fils; qu'il est reconnu d'ailleurs que le fils a fait de longues absences, pendant lequel temps il n'était pas plus à la charge de la mère que du père, et que ce qui lui était fourni dans le temps par l'un ou par l'autre était un pur don; que la demande de Françoise Coulet n'était étayée que de comptes et d'acquits dont l'invraisemblance et la suspicion s'induisent de toutes parts, et que le tribunal de première instance ne pouvait, sans commettre la plus grande injustice, admettre, en faveur de la femme, la fourniture des frais d'entretien et nourriture, pendant tout le temps qui s'était écoulé depuis le divorce, et rendre le mari comptable envers elle de ce qu'il avait fourni lui-même, en le soumettant à justifier tout ce qui lui est imputé;

Qu'au surplus, Nogarède fils était majeur et en état de gagner sa vie à l'époque du divorce; qu'appelé au service de l'État, il y trouvait tout ce qui était nécessaire à son entretien, et que tout ce qui lui a été donné pendant ce temps par ses père et mère n'était présumé l'être que pour lui procurer une plus grande aisance; que la déclaration faite par le père en réponse à la signification du jugement du conseil militaire ne peut lui être opposée pour établir le droit de répétition contre lui, puisque la loi ne peut le contraindre à donner ce qu'elle lui prescrivait de refuser; qu'enfin, si Nogarède fils avait eu des aliments à prétendre de son père, il aurait dû les recevoir ou les exiger dans la maison paternelle, hors de laquelle il ne lui en était point dû;

Considérant, sur la nouvelle demande formée par Françoise Coulet, qu'elle est repoussée par les mêmes principes, et qu'en outre, son âge mûr, le métier de faiseur de bas, que toutes les parties reconnaissent lui avoir été appris, la capacité où il a été mis de remplir une place d'employé dans les douanes, le rendraient irrecevable lui-même à prétendre des aliments, à plus forte raison celle qui dit les lui avoir fournis;

Considérant, sur la demande en payement des comptes de fournitures faites avant le divorce, qu'aucune prescription ne saurait lui être légalement opposée, le mari ne prétendant pas les avoir acquittés lui-même, qu'ils doivent nécessairement être à sa charge, puisqu'il jouissait, à cette époque, des fruits de la dot; — Dit mal jugé, relaxe Nogarède de toutes les demandes à lui faites relativement à la nourriture et à l'entretien de son fils; — Le condamne seulement à rembourser à Françoise Coulet les 410 fr. 85 c. pour les fournitures par elle acquittées.

Du 20 août 1807.-C. de Nîmes.

mettait de satisfaire à cette dette de la nature, cet aïeul peut répéter ces aliments contre son gendre;... au moins jusqu'à l'époque où ce dernier, par suite du rejet de la demande intentée par sa femme, a exprimé sa volonté de recevoir sa femme et son enfant et de leur fournir des aliments; mais à partir de cette manifestation la répétition n'est pas admissible (Douai 22 août 1849, aff. Deusy, D. P. 50. 2. 66); — 3° Que les libéralités d'un oncle envers son neveu ne constituent pas un titre de créance...; qu'ainsi il ne peut réclamer le prix des aliments qu'il a fournis à ce neveu, bien que ce dernier en ait reconnu le montant par un billet, si ce billet a été souscrit pendant sa minorité (Req. 22 niv. an 11) (1).

729. Lorsqu'il apparaît, d'après les circonstances, que celui qui a fourni les aliments n'a pas entendu faire une libéralité, a-t-il le droit de répétition? Cette question peut être examinée à un double point de vue : 1° dans les rapports du tiers qui a fourni les aliments avec ceux que la loi obligeait éventuellement à les fournir; 2° dans les rapports de ce tiers avec celui qui a reçu les aliments.

730. Occupons-nous d'abord de celui qui était légalement tenu de l'obligation alimentaire. Pas de difficulté s'il avait chargé le tiers de fournir les aliments en son lieu et place; dans cette hypothèse, il a contracté un engagement personnel, il doit l'exécuter. Il est mandant, il doit au mandataire le remboursement des dépenses que celui-ci a faites pour l'exécution du mandat. — Ainsi, il a été jugé : 1° que la mère et le beau-père qui ont placé leur fille et belle-fille, dont ils sont tuteurs, dans une pension où elle est restée pendant plusieurs années depuis sa majorité, sans qu'ils aient manifesté l'intention de la retirer, sont tenus des termes échus de la pension, même depuis la majorité (Paris, 22 août 1825) (2); — 2° Que la mère est tenue de la dette due pour éducation de ses enfants à un maître de pension, quoique par suite d'arrangement notarié passé avec son mari dont elle était séparée de biens, elle ait remis annuellement à ce dernier (depuis décédé insolvable) la somme convenue et suffisante pour faire face tant à cette éducation qu'aux charges du ménage commun : en cas pareil, elle doit s'imputer de n'avoir point surveillé l'emploi des fonds remis, et elle n'est pas fondée à se prévaloir contre les tiers des arrangements passés entre elle et son mari (Paris, 20 mars 1850, aff. Regnault, D. P. 50. 2. 137).

731. Décider que celui qui a chargé une personne d'avoir le plus grand soin d'un enfant qui lui a été confié est tenu de garantir cette personne des frais de pension de l'enfant, ce n'est prononcer ni directement, ni indirectement, sur une question de paternité; dès lors, un juge de paix est compétent pour rendre une telle décision (Req. 18 nov. 1807) (3). — Le juge de paix qui, interprétant une missive par laquelle un individu charge un médecin d'avoir le plus grand soin de l'enfant qu'il lui a confié, décide que cet individu s'est obligé à faire raison au médecin des frais de pension et le condamne en conséquence à garantir le médecin des frais de nourrice, fait une interprétation souveraine et ne viole aucune loi (même arrêt).

732. Mais il n'y avait pas eu de convention : dans ce cas, le tiers ne peut fonder sa réclamation que sur un quasi-contrat de gestion d'affaires; la question est donc de savoir s'il a utilement géré l'affaire de celui qu'il actionne, s'il a acquitté sa dette, s'il lui a épargné une dépense que ce dernier eût nécessairement dû faire. C'est là une question qui pourra être diversement résolue, selon les circonstances. Ainsi, par exemple, un fils quitte la maison paternelle sans cause légitime : ceux qui lui auront fourni la nourriture, le vêtement, le logement, auront-ils une action contre son père? MM. Merlin (Rép., v° Puissance paternelle, sect. 3, § 3, n°s 1-3) et Proudhon (Usufruit, t. 1, n°s 200-202) répondent qu'ils n'en auront aucune. M. Demolombe, t. 4, n° 74, fait une distinction judicieuse. L'action devra être refusée aux fournisseurs, dit-il, si le père avait lui-même pourvu aux besoins de son fils; dans le cas contraire, la répétition doit être bornée à ce dont le père a profité par l'effet du départ de son fils, c'est-à-dire à la somme dont sa dépense a été diminuée. La même solution devrait être appliquée, suivant cet auteur, au cas où des fournisseurs auraient livré des aliments à crédit à un père auquel son fils, à raison de son peu d'aisance, n'était tenu de les fournir qu'en nature, à son feu et à sa table. — La doctrine qui précède trouve sa confirmation dans les arrêts suivants qui ont jugé : 1° que, si des père et mère, après avoir confié leur enfant à une nourrice, ont disparu sans avoir acquitté le prix de la nourriture de l'enfant, la nourrice doit être réputée *negotiorum gestor* des ascendants, et que, par suite, elle est fondée à exercer directement contre eux, *omisso medio*, une action en payement des frais de nourrice, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, sauf aux ascendants leur recours contre leurs enfants absents (Lyon, 25 août 1831) (4); — 2° Que, lorsqu'un enfant a quitté la maison paternelle contre la volonté de son père, celui-ci n'est pas tenu de payer les dettes qu'il a faites, même pour sa subsistance, alors surtout que le père lui a offert de le nourrir chez lui, comme ses autres enfants (Bruxelles, 19 janv. 1811, aff. R..., V. n° 665).

733. Il faut, pour donner lieu à l'action dont il s'agit, que ce soit véritablement des aliments que les tiers aient fournis, c'est-à-dire des choses nécessaires à la vie; ils ne seraient pas de bonne foi, s'ils fournissaient des choses superflues à l'enfant qui trouverait son nécessaire au domicile de ses père et mère. — Cela s'applique surtout aux marchands qui fourniraient des vêtements aux enfants, sans l'autorisation de leurs ascendants ou tuteurs. — La bonne foi des tiers serait plus ou moins présumable, suivant que l'enfant habite, ou non, au domicile paternel, selon son âge, l'indépendance dont il jouit.

734. L'obligation, par le mari, de fournir des aliments à sa famille, donne droit à la femme, dont l'immeuble dotal a été aliéné

---

(1) (Gardon.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que les libéralités d'un oncle à un neveu ne constituent pas un titre de créance, que l'application des principes invoqués sur la répétition du prix des aliments fournis dépend toujours des circonstances où se sont trouvées les parties et que les juges n'ont violé aucune loi en décidant que dans l'espèce les aliments avaient été donnés gratuitement par l'oncle à ses neveux; — Attendu que le billet dont le payement était demandé ayant été soustrait par un mineur, les lois romaines citées ne sont pas applicables; — Rejette.

Du 22 niv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Oudot, rap.

(2) *Espèce :* — (Vadelorge C. Hémart.) — Élisa Ledour avait pour tutrice sa mère, remariée à Vadelorge.—En 1818, les époux Vadelorge placent Élisa dans la pension de la dame Hémart. — En avril 1823, Élisa devient majeure.—En août 1824, la dame Hémart assigne les époux Vadelorge à lui payer 6,500 fr. pour cinq ans de la pension; — Vadelorge (sa femme est décédée depuis le procès) oppose qu'Élisa doit être tenue de sa pension depuis qu'elle est majeure; qu'au surplus, Élisa n'est restée dans la pension de la dame Hémart que parce qu'elle lui rendait des services en qualité de sous-maîtresse. — 22 fév. 1825, jugement qui condamne Vadelorge à payer les 6,500 fr.; — Attendu que les époux Vadelorge ont placé la demoiselle Ledour, leur fille et belle-fille, dans la pension de la dame Hémart; qu'il n'est pas établi qu'à la majorité de la demoiselle Ledour, ils aient manifesté l'intention de la retirer, et de n'être plus chargés de la pension; que les sieur et dame Vadelorge ne prétendent pas avoir payé la totalité, et que la dame Hémart soutient n'avoir reçu qu'une partie de la pension. — Appel par Vadelorge. Il se prévaut de la prescription et prétend que les premiers juges auraient dû lui déférer le serment décisoire, mais on lui répond que, dans sa défense, il a implicitement reconnu que la pension n'était pas payée.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que les juges ne sont pas tenus de déférer le serment, lorsque la comparution des parties a été ordonnée, et qu'il résulte de leur audition des présomptions de mauvaise foi;—Met l'appel au néant.

Du 22 août 1825.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (Larivière C. Caussat.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé n'a statué ni directement ni indirectement sur la question de paternité, et qu'il s'est uniquement fondé sur ce que le demandeur ayant chargé Caussat d'avoir le plus grand soin de l'enfant qu'il lui avait confié, s'était par là chargé personnellement de faire raison de la pension de l'enfant;—Qu'en interprétant ainsi la lettre du 17 mars dans laquelle il a trouvé cette obligation, le juge de paix n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 nov. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Porriquet, rap.

(4) (Giroux C. Lamy.)—LA COUR; — Considérant que Claudine Giroux a pu, à défaut du père et de la mère de l'enfant dont la nourriture lui avait été confiée, s'adresser à la grand'mère pour lui demander le payement des mois de nourrice; que la grand'mère, à défaut du père et de la mère, doit fournir à l'enfant la nourriture et l'entretien, sauf son recours contre ceux-ci; que la femme Giroux doit être considérée dans cette circonstance comme *negotiorum gestor* de la femme Lamy; que celle-ci a une fortune suffisante pour subvenir à l'entretien de l'enfant dont il s'agit, etc.

Du 25 août 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, pr.

pour cause alimentaire, d'en répéter la valeur, soit sur les biens possédés par le mari au jour de l'aliénation, soit même sur ceux qui lui seraient postérieurement échus (Nîmes, 24 août 1842, aff. Privat, V. Contr. de mar., n° 3656).

785. Quand celui qui aurait pu demander des aliments est mort sans l'avoir fait, cette circonstance établit-elle une fin de non-recevoir contre l'action des tiers qui ont acquitté la dette alimentaire? Pour l'affirmative on dit que le décès du prétendu ayant droit ne permet plus aux tribunaux d'apprécier s'il était véritablement, par sa position, en droit de demander des aliments, que son silence fait même présumer le contraire; qu'on ne peut demander des aliments que pour des besoins actuels et personnels, que dès lors le droit de former une demande ne survit pas à la personne à laquelle il compétait; qu'enfin si la demande avait été formée par la personne elle-même, de son vivant, le défendeur, en offrant de la recevoir chez lui, se serait peut-être affranchi du payement d'une pension alimentaire (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n° 423, et Rolland de Villargues, Rép. du not., v° Aliments, n° 89). — Il a été décidé, en ce sens : 1° que lorsqu'un père a emprunté une somme *pour ses besoins pressants* à une époque où il était dans le cas de demander des aliments à son fils, et qu'il est néanmoins décédé sans avoir formé une pareille demande, le créancier ne peut, sous le prétexte d'exercer les droits de son débiteur, poursuivre contre le fils, héritier bénéficiaire de son père, le remboursement de la somme prêtée à celui-ci (Cass. 17 mars 1819) (1); — 2° Que ce créancier ne peut non plus actionner le fils en qualité d'héritier de sa mère et de son aïeul maternel, sur le fondement que ceux-ci devaient des aliments, au moment du prêt, à son débiteur, lorsque la mère et l'aïeul sont décédés sans qu'aucune demande alimentaire ait été formée contre eux de leur vivant (même arrêt); — 3° Que le payement d'une obligation souscrite au profit d'un tiers pour aliments, par un individu décédé sans avoir demandé des aliments à sa femme et à ses enfants qui étaient eux-mêmes dans le besoin, et qui avaient renoncé soit à la communauté, soit à la succession, ne peut être exigé contre ces derniers (Cass. 12 mai 1812) (2).

Nous inclinons à adopter une opinion contraire à ces décisions. Nous ne voyons nullement comment il y aurait impossibilité pour le juge d'apprécier si, à l'époque des fournitures alimentaires, celui à qui elles ont été faites se trouvait ou non dans le besoin. Le plus souvent, au contraire, cette appréciation sera facile. — Que l'on invoque comme une présomption favorable à la cause du défendeur à l'action en répétition, le silence qu'a gardé vis-à-vis de lui la personne qui aurait pu lui demander des aliments, rien de mieux; mais cette présomption ne saurait être exclusive de la preuve contraire, c'est-à-dire de la preuve que cette personne était réellement dans l'indigence. — Le droit de réclamer des aliments est sans doute un droit *personnel*, mais c'est en ce sens que les héritiers ne peuvent, à ce titre, demander que la dette alimentaire continue, malgré le décès de leur auteur, d'exister à leur profit; mais ce droit n'est pas personnel en ce sens que ceux qui ont fourni des aliments à une personne décédée depuis, ne soient pas fondés à en répéter le montant contre les personnes dont ils ont acquitté la dette en faisant ces fournitures. — Il ne faut pas apporter légèrement des restrictions à la règle d'équité qui interdit de s'enrichir aux dépens d'autrui. — Le décès de celui à qui ont été fournis les aliments ne met aucun obstacle à ce que le défendeur à l'action en répétition fasse valoir tous les moyens à l'aide desquels il eût pu faire atténuer la dette alimentaire, dans le cas où le payement en aurait été réclamé contre lui par le défunt lui-même. M. Demolombe, t. 4, n° 75, se prononce dans le même sens.

786. Maintenant, celui qui a reçu les aliments, qui en a profité, est-il personnellement obligé envers celui qui les a fournis? Nulle question ne pourrait s'élever s'il avait traité avec ce dernier, s'il s'était engagé, soit à lui rembourser ses avances, soit à lui payer les fournitures faites en nature; ce ne serait là qu'un contrat ordinaire (un prêt ou une vente) qui ferait loi entre les parties et qui devrait recevoir son exécution. Mais nous supposons que celui qui a reçu les aliments n'avait pris lui-même aucun engagement, que les fournitures lui ont été faites au nom et par l'ordre d'un autre, lequel n'a pas payé; il s'agit de savoir si, dans ce cas, il peut être personnellement actionné.— L'affirmative résulte des deux arrêts suivants, qui ont décidé: 1° que les enfants sont personnellement obligés au payement de la pension due à l'instituteur chez lequel ils ont été placés durant leur minorité par leur père, lors même que ce dernier s'est reconnu, par acte, débiteur direct de la pension envers l'instituteur, et cela malgré la médiocrité de leur fortune, et quoiqu'elle ne leur soit advenue que depuis la reconnaissance de la dette, émanée de leur auteur (Aix, 11 août 1812) (3); — 2° Que des enfants mineurs qui, du vivant de leur père, ont reçu des ali-

---

(1) *Espèce:* — (Vourey C. Sayve.) — En 1791, Vourey émigra et emmena avec lui son fils unique, issu de son mariage avec la demoiselle de Reynaud. Pendant son émigration, Sayve également émigré, lui prêta 5,640 liv. par acte ainsi conçu : « Je reconnais devoir à M. Sayve, mon ami, la somme de 5,640 liv. qu'il m'a prêtée dans mes plus pressants besoins, laquelle somme je promets lui rembourser,... » avec intérêts. —Le 31 mai 1817, Sayve fit assigner Vourey fils pour se voir condamner, tant en son propre nom, comme personnellement obligé, que comme héritier de son père, et encore comme représentant et héritier de Reynaud, son aïeul maternel, et de la dame de Vourey, sa mère, à payer les 5,640 liv. portés en la reconnaissance souscrite par son père, avec intérêts. — 14 juin 1817, jugement qui condamne Vourey fils à payer les 5,640 fr. — Appel. — Arrêt confirmatif. — Pourvoi par Vourey, pour violation de l'art. 1165, des art. 205, 206, 208, 209 et 210 c. civ. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 208 et 1315 c. civ.; — Attendu que Vourey père aurait pu, en 1791, date du billet par lui souscrit, former une demande à l'effet d'obtenir une pension alimentaire, s'il s'y était cru fondé, puisque ce n'est que par des lois postérieures que les émigrés ont été privés de la jouissance des droits civils; — Attendu que Vourey père, ainsi que sa femme et son beau-père, étaient tous décédés lorsque de Sayve a intenté son action contre Vourey fils, comme exerçant les droits de son débiteur; — Attendu que, dans une pareille situation des choses, les tribunaux n'ont pu connaître ni les motifs qui avaient déterminé Vourey père à ne pas demander de pension alimentaire à sa femme et à son beau-père, ni les moyens de fait ou de droit que ceux-ci auraient pu avoir à lui opposer, ni la somme à laquelle ladite pension, si elle avait dû être accordée, aurait été arbitrée (comme l'art. 208 c. civ. l'exige) dans la proportion du besoin de Vourey père et de la fortune de sa femme et de son beau-père; — Attendu d'ailleurs que, si les créanciers peuvent, en général, exercer les droits et actions de leur débiteur, l'art. 1166 c. civ. en excepte néanmoins ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, ce qui s'applique naturellement au droit qu'a ce débiteur de demander ou de ne pas demander de pension alimentaire pour ses besoins actuels et personnels; — Attendu enfin que Vourey fils, qui ne pouvait pas être tenu du payement du billet dont il s'agit au procès, comme héritier de son aïeul ou de sa mère, ne s'était obligé personnellement, par aucun acte, à en payer le montant; que de là il suit que le marquis de Sayve réclamait contre lui l'exécution d'une obligation dont l'existence n'était pas prouvée, et qu'en condamnant Vourey fils à l'acquitter, la cour royale de Grenoble a expressément violé les art. 208 et 1315 c. civ. ci-dessus cités, lesquels articles n'ont fait que confirmer les anciens principes; — Casse.

Du 17 mars 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

(2) (Mondon C. Sebille.) — LA COUR; — Vu les art. 208, 209 et 210 c. civ.; — Et attendu que, du rapprochement de ces articles il résulte que la demande d'aliments, dans les cas prévus par ces mêmes articles, ne peut être formée que du vivant et de la part de celui à qui les aliments peuvent être dus, puisque cette demande suppose la vérification des besoins reels de celui qui réclame des aliments et des facultés suffisantes de celui contre lequel ils sont réclamés; — Et puisque le débiteur d'aliments peut même être admis à s'affranchir du payement d'une pension alimentaire, en offrant de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure celui auquel les aliments sont dus; — Attendu néanmoins que, dans l'espèce, la condamnation à une somme représentative de prétendus aliments fournis à René-Nicolas Mondon a été prononcée plusieurs années après le décès de ce dernier, sans qu'il paraisse que de son vivant il en eût jamais formé la demande, et sans aucune vérification préalable de la réalité des besoins qu'avait éprouvés cet individu, ni de la suffisance des facultés qu'avaient les demandeurs en cassation à l'époque dont il s'agit; — Qu'ainsi, le jugement attaqué contient une violation formelle des articles cités du code civil, en même temps qu'il fait une fausse application des art. 205 et 206 du même code; — Casse, etc.

Du 12 mai 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce:* — (Coulomb C. Daumont.) — A une époque où Coulomb était à peu près insolvable, ils confia ses enfants mineurs à l'instituteur Daumont pour les nourrir et faire leur éducation, moyennant une pension annuelle de 1,210 fr. 66 c. — Le 15 niv. an 9, il se reconnut débiteur envers Daumont de 5,632 fr. pour trois années de cette pension. — *La*

ments de son mandataire, peuvent, après la mort du père, et quoiqu'ils n'aient accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, être actionnés personnellement par le mandataire en remboursement de ses avances (Rej. 18 août 1813) (1). — De ces

seul immeuble qu'il possédait alors, et qui composait tout son actif, était grevé de dettes hypothécaires qui en absorbaient la valeur. — En l'an 11, il fut réduit à la cession de biens. — Daumont, perdant l'espoir d'être payé par Coulomb, forma une action personnelle contre ses enfants. — Ceux-ci la repoussèrent en disant que, suivant l'art. 203 c. civ., leur nourriture et éducation étaient à la charge de leur père, qui, d'ailleurs, avait souscrit son engagement personnel accepté par Daumont; que, dans tous les cas, leur fortune s'élevait à peine à la somme réclamée, et qu'ils ne pouvaient être réduits à un dénûment absolu. — Le tribunal de Marseille fit droit à la réclamation de Daumont. — Appel par les enfants. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'entre un instituteur et ses élèves, auxquels il fournit la nourriture et tout ce qui est nécessaire pour leur éducation, il se forme un quasi-contrat, d'après lequel ces derniers sont tenus d'acquitter eux-mêmes le prix de cette fourniture, si leurs parents sont hors d'état d'y satisfaire; que cette obligation est fondée sur ce que les élèves, recevant directement les soins et les fournitures de leur instituteur, sont censés contracter personnellement avec lui, par l'intermédiaire de ceux en la puissance desquels ils se trouvent; — Que l'intérêt de la société et celui des familles, autant que la justice, commandent l'observation de ce principe; que s'il était méconnu, ceux qui se dévouent aux devoirs pénibles de l'instruction publique, en perdraient souvent le fruit légitime et cesseraient de s'y livrer; que, d'un autre côté, les parents ayant beaucoup moins de crédit et de facultés, pourvoiraient moins bien à l'éducation de leurs enfants; que l'on trouve, dans les recueils d'arrêts, plusieurs exemples qui ont consacré le principe adopté par les lois romaines, qui accordaient une action personnelle contre les enfants pour le payement des frais de leur nourriture et de leur habillement fournis au père; que la faveur doit être encore plus grande, lorsque les enfants tiennent encore leur éducation du même créancier, instituteur public; — Que la ci-devant cour d'appel a jugé, d'après ce principe, le 28 mai 1810, entre Busnach et Backry, quoique la demande ne fût pas formée par un instituteur, mais par celui qui avait seulement avancé les frais de nourriture et d'études;

Considérant que l'acte du 13 niv. an 9 constate que Coulomb père s'est reconnu débiteur, envers feu Daumont oncle, instituteur, de 3,632 fr., *à raison de trois ans et quelques jours de nourriture et d'éducation, fournis par ce dernier aux enfants de l'autre;* — Considérant que, sans examiner si, en droit, un instituteur, pour être fondé dans son action contre ses élèves pour le payement du prix de leur pension, doit prouver que le père était insolvable au temps de l'obligation contractée à cet égard, il est certain, en fait, qu'au 13 niv. an 9 il existait, sur Coulomb père, des inscriptions hypothécaires, dont la valeur excédait celle de l'immeuble qu'il donna alors pour hypothèque et qui faisait tout son avoir; — Que sa misérable cession en l'an 11, causée sans doute par des dettes antérieures au 13 niv. an 9, puisqu'on n'a pas prouvé le contraire, et la promesse faite par Coulomb père, dans son acte d'obligation, de se libérer avant l'échéance, le jour même de la vente de l'immeuble par lui hypothéqué, justifient encore son insolvabilité à cette époque; que le dépôt de son bilan, en l'an 11, ne dément point le fait précédent, parce que les appelants n'ont pas prouvé que Coulomb père, qui s'est qualifié *propriétaire* dans l'acte du 13 niv. an 9, eût fait un commerce depuis lors; — Que la jouissance de la dot de la mère des appelants ne donnait pas plus à Coulomb père le moyen de payer l'instituteur Daumont, cette dot, qui ne consistait qu'en argent, ayant été reçue et dissipée auparavant, au point que le prix des biens de Coulomb père a été absorbé par d'autres créanciers, et que ses enfants n'ont recouvré un tiers de cette dot que sur un immeuble de leur oncle, qui l'avait cautionnée; — Que l'admission de l'action dont s'agit n'exige pas, soit d'après les lois romaines, soit d'après la jurisprudence, que les enfants actionnés soient dans une sorte d'aisance, et que leur pauvreté ne pourrait empêcher la condamnation; — Considérant que l'état de minorité des frères Coulomb, au 13 niv. an 9, n'est point admissible dans cette cause, où les principes relatifs aux mineurs ne sont point applicables, où il s'agit d'une obligation naturelle, contractée précisément à cause de la minorité des frères Coulomb, et de l'objet de laquelle ils ont entièrement profité; — Confirme.

Du 11 août 1812.-C. d'Aix.

(1) *Espèce :* — (Lucas C. Dudrésit.) — Nicolas Lucas, habitant de l'île de France, avait à Paris un oncle qui, par testament du 15 nov. 1789, voulut que l'usufruit de deux maisons, dont il était propriétaire, fût, après la mort d'un frère qui lui restait, dévolu par moitié à ses deux neveux, Nicolas et Antoine Lucas. Il disposa de la nue propriété en faveur de leurs enfants dans la même proportion. Peu après, le testateur mourut. Nicolas passa en France. Mais avant son départ, et pour assurer des secours à sa femme et à trois enfants en bas âge qu'il laissait dans la colonie, il chargea Gébert, son ami, de leur en fournir; et, par la procuration qu'il lui donna, le 11 janv. 1790, il prit l'engagement de lui rembourser toutes les avances qu'il ferait pour cet objet. — La femme et les enfants Lucas étaient dénués de tous moyens d'existence. Gébert pourvut à leurs besoins; il ne reçut de Lucas que 4,600 fr. en divers envois. Le frère du testateur, qui avait le premier recueilli l'usufruit des maisons dont on a parlé, décéda le 20 prair. an 5. Nicolas eut alors la jouissance de la moitié de ces immeubles; il mourut le 10 therm. an 5, et cette moitié d'usufruit vint se réunir à la propriété de la même portion sur la tête de ses enfants. Ceux-ci n'acceptèrent la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire. — Les loyers perçus à leur profit furent envoyés à Gébert, qui reçut ainsi, depuis messidor an 6 jusqu'en prairial an 9 2,885 piastres. En l'an 11, il présenta à la veuve et aux enfants Lucas un compte, duquel il résultait que, déduction faite des sommes qu'il avai reçues, il restait créancier de 1,615 piastres. Sur le refus de le satisfaire, il obtint, le 29 frim. an 11, un jugement par lequel ils furent condamnés à lui payer ce reliquat. — Appel; arrêt confirmatif de la cour de l'île de France, « attendu que la veuve Lucas et ses mineurs ont profité des avances réclamées par Gébert, dans le compte dont il s'agit, lesquelles avances étaient faites pour dépenses de première nécessité; que conséquemment ladite veuve Lucas et ses mineurs en répondent. »

Pourvoi pour contravention à l'art. 203 c. civ. (*a*). La cour de l'île de France, disait-on, a violé cet article, en mettant à la charge des enfants des aliments qui étaient une dette de leur père. — Elle a omis une distinction nécessaire entre les aliments fournis aux enfants Lucas et les frais faits pour leur mère. Ces derniers ne pouvaient être à la charge des demandeurs, puisque leur dénûment était égal à celui de leur mère. — Il fallait, en outre, distinguer les dépenses faites pendant la vie de Lucas de celles postérieures à son décès. Celles-ci pouvaient être considérées comme la dette personnelle de ses enfants, mais non les autres. — Gébert était mandataire de Lucas; ce n'est qu'à ce titre qu'il peut réclamer les dépenses qu'il a faites. Tous ses droits dérivent du contrat intervenu entre lui et Lucas; ce contrat ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties ou de leurs représentants. Comment donc a-t-il pu donner lieu à des condamnations personnelles contre les demandeurs, qui ne sont qu'héritiers bénéficiaires de leur père? — Pendant la vie de Lucas, les enfants n'ont pris aucun engagement envers Gébert; tout ce qu'ils ont reçu de lui, ils sont censés l'avoir reçu de leur père lui-même. Jamais un mandataire a-t-il pu réclamer en son nom, contre des tiers, ce qu'il leur a payé au nom de son mandant? — A quel titre, d'ailleurs, les demandeurs ont-ils reçu des secours de leur père par les mains de son mandaire? est-ce une avance, un prêt? Non, c'est le payement d'une dette sacrée. Les enfants Lucas étaient en bas âge et sans fortune; la nature et la loi obligeaient leur père à leur fournir des aliments. Qu'importe qu'il ait acquitté lui-même cette dette, ou qu'il ait chargé un tiers de l'acquitter en son nom? Il n'en est pas moins vrai que les demandeurs n'ont reçu que ce qui leur était légitimement dû, et qu'il ne peut y avoir lieu contre eux à aucune répétition (arg. de l'art. 1235 c. civ.) — Certainement si Lucas eût pourvu de ses deniers à l'entretien de ses enfants, il n'aurait pu exiger le remboursement de ses dépenses; certainement encore, s'il avait fait des emprunts pour y subvenir, les prêteurs n'auraient eu que lui pour obligé. Y a-t-il donc, dans l'espèce, autre chose qu'une avance faite par Gébert à son mandant pour acquitter une dette de ce dernier? La position des demandeurs peut-elle être aggravée? peuvent-ils être forcés de restituer ce qu'ils ont reçu pour aliments, ce qui leur était dû, ce qu'ils ont consommé de bonne foi, parce que leur père, au lieu de se libérer directement de son obligation, a chargé un fondé de pouvoir de l'accomplir?

On répondait : Nul ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui. Cette maxime d'équité naturelle étend son empire sur les mineurs comme sur les majeurs. La loi ne souffre pas qu'ils abusent de la protection qu'elle leur accorde, pour dépouiller à leur profit ceux qui contractent avec eux. — Il s'agit donc uniquement de savoir si les demandeurs ont réellement profité des avances qui leur ont été faites; or point de doute à cet égard. — Mais, disent-ils, Gébert ne nous a procuré aucun avantage; il n'a fait que nous payer la dette de notre père; il ne peut donc former une répétition que celui-ci n'aurait pu exercer lui-même. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait admettre que, quelles que fussent la position des demandeurs et celle de leur père, il leur devait toujours des aliments, et qu'ils ne pouvaient se trouver en aucun cas dans la nécessité de se les procurer eux-mêmes. — Or c'est ce qui n'est pas. — Il pouvait y avoir deux cas où il était impossible aux demandeurs d'obtenir des aliments de leur père : s'ils avaient personnellement des moyens d'existence; si leur père était hors d'état de leur en procurer. — Que Lucas se soit trouvé dans cette position, c'est ce qui n'est pas contesté. — Il n'est donc pas vrai que les demandeurs n'aient reçu de Gébert que ce que leur père ne pouvait se dispenser de leur payer. Il est constant, au contraire, qu'ils se trouvaient obligés de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. — Peu importe que celui qui leur a fait des avances fût le mandataire de leur père; l'avantage qu'ils en ont retiré n'est pas moins réel; l'obligation qui en résulte n'est pas moins certaine.

(*a*) Cet article n'était pas encore décrété lors des avances faites par Gébert; mais il n'en devait pas moins faire loi dans la cause, parce qu'il ne fait que consacrer un principe universellement reçu dans l'ancien droit.

deux arrêts, le premier fait dériver le droit qu'il attribue à celui qui a fourni les aliments contre celui qui les a reçus d'un quasi-contrat en vertu duquel chacun est tenu au remboursement des dépenses qui ont été faites dans son intérêt personnel; le second est peu explicite sur la question de droit, il se borne à déclarer que l'obligation imposée aux père et mère par l'art. 203 n'est point exclusive de l'obligation des enfants envers les étrangers qui ont fait des avances pour leur entretien et leur éducation.

La doctrine contenue dans ces arrêts est repoussée par Merlin, Rép., v° Aliments. Cet auteur admet bien que lorsqu'un tiers qui n'avait pas d'ailleurs l'intention de faire une libéralité, a pourvu de son chef, et sans en avoir été chargé par qui que ce soit, aux besoins de la personne qui avait droit aux aliments, il peut exercer contre cette personne, si elle devient capable de payer, une action *negotiorum gestorum*; mais il soutient que, dans le cas où ce tiers avait été chargé de fournir les aliments par celui à qui la loi en imposait l'obligation, il a seulement contre son mandant l'action *mandati*, et qu'il n'en a aucune contre ceux qui ont reçu les aliments, encore bien que ceux-ci, parvenus à une meilleure fortune, soient en état de l'indemniser. Dans ce cas, l'action du tiers fournisseur naît d'un contrat, par conséquent, elle ne peut être exercée que contre celui ou ceux qui ont été parties à ce contrat. Or ceux qui ont reçu les aliments y ont été tout à fait étrangers. Voilà l'argument sur lequel repose ce système. Merlin le développe à l'occasion non pas de l'obligation alimentaire proprement dite, mais de l'obligation imposée aux père et mère de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; mais il a une portée plus générale, et domine toute la matière des aliments, en prenant ce mot *lato sensu*. La même observation s'applique aux deux arrêts d'Aix et de cassation précités, qui semblent se référer spécialement à l'art. 203, mais qui s'appliquent en réalité à tous les cas où des aliments ont été fournis par un tiers à une personne qui n'était pas en état de subvenir à ses besoins par ses propres ressources, et qui depuis est parvenue à un meilleur état de fortune. — La doctrine soutenue par Merlin a été consacrée par un arrêt qui a décidé que l'instituteur aux soins duquel a été confié un enfant mineur n'a pas contre ce dernier une action directe, à raison des frais d'entretien, de nourriture et d'éducation, surtout s'il n'a pas de fortune; qu'il ne peut l'exercer que contre ses père et mère (Paris, 17 nov. 1838) (1).

Nous croyons cette doctrine trop rigoureuse pour les tiers. Il est bien vrai que, lorsqu'il y a eu mandat donné par le débiteur des aliments, le mandataire ne peut agir, en vertu du contrat, que contre le mandant; mais ne serait-il pas inique que, dans le cas où cette action est stérile et ne produit rien, ceux qui ont profité de l'accomplissement du mandat ne fussent jamais tenus d'indemniser le mandataire des dépenses qu'il a faites dans leur intérêt? L'équité ne commande-t-elle pas de lui accorder contre eux l'action *negotiorum gestorum?* On objecte que le tiers n'était pas, par l'intention, un *negotiorum gestor*, mais un mandataire. Nous le reconnaissons; mais il n'en est pas moins vrai que, par le fait, en même temps qu'il a accompli le mandat du débiteur, il a fait l'affaire de celui qui a reçu les aliments, et l'équité doit ici prévaloir sur les subtilités juridiques. M. Demolombe (t. 4, n° 76, C), qui soutient cette doctrine, fait justement remarquer qu'à Rome on avait fini, en cette matière, par accorder l'action utile pour tous les cas où l'équité l'exigeait: *Quia æquum est in damnum eum non versari*. Ce n'est pas à dire pour cela que l'action doive être admise dans tous les cas et pour le montant intégral des dépenses faites: ainsi, par exemple, si le tiers qui eût pu être remboursé par le mandant, en agissant contre lui en temps utile, ne peut imputer qu'à son incurie, à sa négligence, la perte qu'il éprouve, il ne pourra pas agir contre ceux qui ont reçu les aliments, car, dans cette hypothèse, il n'a pas utilement géré leur affaire; ainsi encore, si les dépenses ont été excessives, la répétition sera réduite au montant de l'utilité qui en est résultée (V. aussi en ce sens MM. Duranton, t. 2, nos 391 et 423; Vazeille, t. 2, nos 507 et 511). — Jugé, conformément à cette doctrine: 1° que l'institutrice chargée par la mère tutrice de nourrir et d'élever les enfants de celle-ci, a non-seulement un recours personnel contre la mère, mais encore, en cas d'insolvabilité de cette dernière, un recours personnel contre les enfants qui ont profité de la nourriture et de l'éducation, surtout lorsqu'il est constaté que ces dépenses n'ont pas été excessives (Rej. 18 août 1835) (2); — 2° Que l'instituteur a, pour se faire rembourser de ses frais d'éducation, une action contre l'enfant qu'il a élevé,

—La question de savoir s'ils ont profité de ces avances était, au reste, une pure question de fait qui pouvait être souverainement décidée par la cour d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'obligation imposée aux pères et mères, par l'art. 203 c. civ., de nourrir et entretenir leurs enfants, en donnant à ceux-ci une action pour contraindre, au besoin, leurs pères et mères à remplir ce devoir, ne les affranchit pas pour cela de l'obligation de satisfaire par eux-mêmes, lorsqu'ils en ont les moyens, au payement des avances que des étrangers peuvent avoir faites pour leurs nourriture et entretien, faute par les pères et mères d'y subvenir; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu, dans l'espèce, condamner les demandeurs au payement des avances faites par le sieur Gébert ou par le sieur Dudrésit, son cessionnaire, pour leur nourriture et entretien, sans contrevenir à l'article précité du code civil; — Rejette, etc.

Du 18 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(1) *Espèce:* — (Huré C. dame Labbé.) — Le sieur Huré, instituteur, est chargé en 1826 de l'éducation des enfants mineurs des époux Labbé qui partaient pour le Brésil. — En 1831, décès du sieur Labbé, qui, de son vivant, avait payé plusieurs à-compte. Les enfants étant retirés de pension deux ans après, Huré demande le payement de 4,200 fr. contre la veuve Labbé, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs. — Le tribunal civil de la Seine condamne la dame Labbé au payement d'une somme de 3,840 fr.; mais, quant aux enfants, il décide en ces termes: — « Attendu que Huré n'a contracté qu'avec les époux Labbé; qu'en consentant à prendre leurs enfants dans son institution, il n'a dû compter que sur la fortune des père et mère pour se faire payer le prix convenu avec eux; mais que les enfants n'ont pris à cet égard aucun engagement; — Attendu qu'en leur fournissant la nourriture et les autres objets d'entretien, Huré n'a agi que comme mandataire des époux Labbé, chargé par eux d'acquitter envers leurs enfants leur obligation personnelle; — Attendu que le motif tiré de ce que les enfants ont personnellement profité de ces dépenses ne saurait lui donner une action directe contre eux; qu'en effet les père et mère n'ayant aucune action contre leurs enfants à raison des frais de leur nourriture et entretien, leur mandataire ne saurait avoir plus de droits que les mandants, surtout quand il est établi, comme dans l'espèce, que les mineurs n'ont aucune fortune; — Attendu enfin que le système contraire tendrait à ruiner par avance les mineurs en accumulant sur leur tête, à leur insu, un passif qui viendrait plus tard paralyser toutes leurs ressources, au moment où ils pourront suffire à leurs besoins... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 nov. 1838.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Pécourt, av. gén., c. conf.-Barnouvin et Barbier, av.

(2) *Espèce:* — (Brizard C. Fredureux-Dumas.) — Les demoiselles Brizard avaient été placées, pendant leur minorité, chez la demoiselle Fredureux-Dumas, maîtresse de pension. La dame Raoult, leur mère et tutrice, n'ayant pas pu payer toutes les dépenses de ses filles, resta débitrice d'une somme assez considérable envers la demoiselle Fredureux-Dumas. D'un autre côté, la dame Raoult rendit compte à ses filles, devenues majeures, de l'administration de leurs biens personnels, et fut déclarée débitrice d'un reliquat. — En 1829, un immeuble de la dame Raoult ayant été vendu, un ordre fut ouvert par la distribution; les demoiselles Brizard furent colloquées pour leur reliquat de compte. Mais la demoiselle Fredureux-Dumas demanda à être mise à leur lieu et place, comme leur créancière, pour les dépenses qu'elles avaient faites chez elle. —Cette réclamation est admise successivement par le juge-commissaire et par le tribunal civil de la Rochelle. — Sur l'appel, ce jugement est confirmé par arrêt de la cour de Poitiers, du 5 août 1831, par les motifs que « quoiqu'il soit de règle que le survivant des père et mère, ayant la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, soit personnellement tenu des frais de leur éducation, et qu'en général un tuteur ne puisse, sans autorisation du conseil de famille, porter la dépense des mineurs au delà de leurs revenus, néanmoins, lorsque ces revenus sont évidemment insuffisants, et que la fortune personnelle de la mère ne peut y suppléer, que ces dépenses sont nécessaires au point qu'on ne peut douter qu'un conseil de famille n'aurait pas refusé de les autoriser, les mineurs doivent être tenus de solder eux-mêmes ces dépenses. »

Pourvoi par les demoiselles Brizard, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demoiselle Fredureux-Dumas créancière des demoiselles Brizard, quoiqu'elle n'eût contracté qu'avec leur mère. Les parents sont tenus de la nourriture et de l'éducation de leurs enfants: c'est une obligation que leur impose la nature, aussi bien que la loi civile. Mais cette obligation est encore plus étroite, lorsque les parents ont la jouissance des biens de leurs enfants. C'est alors surtout qu'ils remplissent un devoir sacré; ils sont tenus personnellement de l'accomplissement d'un pareil devoir; c'est pour eux une dette essentiellement personnelle. Si, pour assurer le paye-

en cas d'insolvabilité du père, encore que celui-ci ait eu l'usufruit légal des biens de son enfant, si, pendant la jouissance de cet usufruit, l'instituteur a fait en vain les diligences convenables pour être payé directement du père (Toulouse, 26 juin 1841) (1); — 3° Que si, en principe, c'est contre le père usufruitier légal que l'instituteur doit diriger son action en payement des frais d'éducation et d'entretien du mineur, cette action n'exclut pas nécessairement celle qui appartient à l'instituteur contre l'enfant lui-même, d'après l'art. 1375 c. nap., lorsque le créancier justifie de poursuites infructueuses contre le père débiteur (Req. 29 juin 1843) (2); et que la circonstance que l'enfant aurait eu des biens personnels soumis à l'usufruit légal, et dont les revenus devaient être affectés aux dépenses d'éducation, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'instituteur, maître de pension, alors qu'il est constant que cet actif a été soigneusement dissimulé à celui-ci (même arrêt).

ART. 8. — *Des provisions alimentaires.*

737. On entend par *provision* alimentaire la somme adjugée par la justice, ou convenue entre les parties, à titre d'aliments, en attendant le résultat d'une instance qui doit établir s'il y a lieu ou non à adjuger une pension, par exemple, dans les instances en divorce et en séparation, et dans celles où la légitimité d'un enfant est contestée. — Jugé : 1° que, sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, la femme pouvait, pendant l'instance en divorce, demander à son mari une pension alimentaire (Req. 5 niv. an 12, MM. Muraire, 1er pr., Brillat-Savarin, rap., aff. Béérembrock); —2° De même, que, sous cette loi, la femme demanderesse en divorce avait droit à une *provision*, et non à une *pension* alimentaire durant l'instance (Paris, 9 therm. an 11, aff. Blavoyer); — 3° Qu'elle devait aussi obtenir, même pendant l'instance, la remise des habits, linge et hardes à son usage personnel, sans que le mari puisse borner cette remise au strict nécessaire (même arrêt).

738. Le code Napoléon paraît s'être servi indistinctement de l'une ou de l'autre expression. Il disposait, en effet, par son art. 268, dans les termes suivants : « La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. » — Il a été jugé, par application de cette disposition : 1° que l'époux demandeur en divorce pouvait être condamné à payer une provision alimentaire à sa femme, quoiqu'il n'eût point de propriété ni d'autre revenu que le produit indéterminé de son industrie, par exemple, de sa place de directeur d'un théâtre (Paris, 19 frim. an 14, aff. Ribié);—2° Que lorsque, sur la demande d'une provision alimentaire, formée par la femme demanderesse en divorce, il était ordonné que les parties plaideraient plus amplement, il n'y avait pas là déni de justice (Trèves, 4 fév. 1807, aff. Uebel); — 3° Que la femme demanderesse en divorce pouvait réclamer une pension alimentaire, alors même qu'elle aurait reçu de son mari une procuration qui l'autoriserait à toucher et recevoir tout ce dont elle pourrait avoir besoin, et que cette pension devait se déterminer d'après les biens personnels de la femme et la position des époux (Paris, 3e ch., 5 juill. 1810, aff. Labathe); — 4° Que la femme commune en biens qui obtenait une provision alimentaire durant l'instance en divorce était dispensée de fournir caution pour la recevoir; que sa part dans la communauté lui en tenait lieu (Bruxelles, 12 flor. an 12, aff. Vanaelbroeck); — 5° Que le jugement qui statuait sur une demande en provision alimentaire était

---

ment de cette dette, ils contractent envers des tiers, ceux-ci n'ont que les parents pour obligés.—La défenderesse répondait : Toute la question en droit est une question de quasi-contrat, et se réduit à ce point : Celui qui a profité des dépenses est-il tenu de les rembourser, ou peut-il s'enrichir aux dépens d'autrui? — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, que les dépenses faites par les demoiselles Fredureux-Dumas, pour la nourriture et l'éducation des mineures Brizard, étaient nécessaires; qu'elles n'avaient point été excessives; que les revenus de ces mineures étaient insuffisants, et que la fortune personnelle de leur mère ne pouvait y suppléer : — Attendu qu'une décision ainsi motivée n'a point violé la loi ;— Rejette.

Du 18 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Jouhaud et Bénard, av.

(1) (Dupuy C. Cousin et Poussennes.) — LA COUR; —Attendu que le législateur qui, par respect pour les droits de la puissance paternelle, a attribué aux parents la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, ne pouvait manquer d'assurer à ceux-ci la satisfaction de leurs besoins les plus essentiels; qu'en disposant que leur nourriture, leur entretien, leur éducation, seraient les charges de cet usufruit, l'art. 385 c. civ. n'a laissé exister aucun doute ni sur l'étendue des obligations qu'il imposait au père jouissant, ni sur la nature de l'action que pourraient exercer contre lui les représentants de ces enfants ou ceux qui exerceraient leurs droits; qu'ainsi, les instituteurs à qui a été confiée l'éducation des mineurs placés dans cette position, peuvent agir pour le payement de leur créance contre leurs pères, non-seulement à cause de la convention qu'ils ont pu former avec ceux-ci, mais à cause du devoir qui résulte du fait seul de cette jouissance; que non-seulement le père est, en ce cas, tenu de la dette, mais qu'il est le débiteur principal et direct, obligé de répondre à ces sortes de réclamations;— Que de là il ne résulte point que l'action ne puisse point être intentée contre l'enfant qui a été nourri, entretenu ou élevé; qu'il a, lui aussi, contracté une obligation naturelle envers celui de qui il a reçu des avances de cette nature ou de semblables soins; qu'il est de droit naturel, en effet, d'indemniser un tiers des sacrifices qu'il a faits dans votre intérêt, et qu'alors qu'une éducation conforme à la position que l'on est appelé à occuper est le premier des biens et peut devenir la meilleure des fortunes, il est juste que l'instituteur puisse recourir contre le mineur qui la lui doit; que celui-ci y est tenu par le quasi-contrat qui s'est formé entre lui et le demandeur, qui, en se chargeant, même à son insu, d'une chose aussi essentielle, en la dirigeant bien et conformément à ce qu'exigeait l'avenir du mineur, a acquis le droit de répéter contre lui les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites; — Que l'enfant aurait été fondé, il est vrai, à obliger son père usufruitier au payement de cette dette, et qu'alors qu'à cause de son état de minorité, il a été placé dans l'impuissance d'agir, il pourrait prétendre que l'instituteur qui puise son droit dans sa qualité de gérant de son affaire, aurait dû forcer son père au payement; que cela est d'autant plus vrai que celui-ci étant le débiteur principal, ce n'est qu'après qu'il a été discuté, qu'en cas d'insuffisance le mineur peut être tenu ;—Qu'aussi il y aurait lieu de relaxer Victor Cousin, si Dupuy, par l'effet du consentement qu'il aurait donné, avait laissé disparaître quelques-unes des sûretés que pouvait lui offrir Frédéric Cousin, ou même si, par sa négligence, il n'avait pas su profiter de toutes les ressources que la position de ce dernier lui aurait offertes ; — Mais qu'aucune de ces suppositions ne saurait être sérieusement soutenue ;—Par ces motifs, dit que Dupuy sera payé par le tiers saisi de la totalité de sa créance.

Du 26 juin 1841.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Martin, pr.

(2) (Cousin C. Teynier.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que c'est contre le père que l'instituteur doit diriger son action en payement de la pension qui lui est due à raison de l'entretien et de l'éducation par lui donnée à ses enfants mineurs; que cette action doit être dirigée ainsi, lors surtout qu'à l'obligation imposée au père en sa qualité de père, se joint celle qui dérive en lui de la charge inhérente à l'usufruit dont il jouit sur les biens personnels de ses enfants ; — Mais attendu que cette action n'écarte pas nécessairement celle que l'instituteur, d'après les principes consacrés par l'art. 1375 c. civ., peut avoir contre les enfants mineurs eux-mêmes, dans le cas où il n'a pu obtenir de leur père le payement de sa créance, quoiqu'il ait exercé en temps utile contre lui toutes les poursuites qu'il était en droit et en devoir d'exercer, puisque, même contre les mineurs, vaut l'axiome que *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem* (L. 206, ff., *De reg. jur.*);—Et, attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'en 1833, Cousin père a confié l'entretien et l'éducation de ses enfants mineurs, demandeurs en cassation, à Dupuy, instituteur et maître de pension; que, le 19 août 1834, Cousin père a souscrit à l'ordre de Dupuy une lettre de change de 791 fr. payable fin mars prochain, valeur, y est-il dit, de lui reçue pour solde de la pension d'un enfant pour les anciens salaires 1833 et 1834, lettre de change passée ensuite aux mains de Teynier; qu'après le protêt faute de payement, le créancier a fait sans succès contre le débiteur toutes les poursuites qu'il était en droit et en devoir de faire, sans même excepter celles en contrainte par corps; qu'enfin, si les enfants Cousin avaient des biens personnels, rien n'établit au procès que le créancier en eût eu connaissance; que même il lui était bien difficile de les connaître, vu l'activité que les enfants Cousin mettaient à faire disparaître leur actif aux yeux des créanciers; — Attendu que, d'après ces faits, en accordant, en faveur de l'instituteur ou de son cessionnaire, l'action en payement de la pension dont il s'agit, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière sans violer les articles du code civil invoqués par les demandeurs ni aucune autre loi.

Du 29 juin 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Adolphe Chevalier, av.

censé rendu en matière sommaire, et à ce titre exécutoire nonobstant appel (même arrêt); — 6° Que la provision alimentaire accordée à la femme pendant l'instance en divorce n'est pas imputable sur ses reprises de communauté (Req. 22 avr. 1807, aff. Gauffereau).

739. L'instance en séparation de corps peut également donner lieu à la demande d'une provision (arg. de l'art. 268 c. nap.). — Il a été jugé : 1° que le juge ne peut pas confondre, en une somme globale, les aliments alloués à l'épouse demanderesse en séparation et la provision destinée à faire face aux frais du procès; que ces deux objets doivent être l'objet de deux dispositions distinctes (Gand, 14 fév. 1834, aff. Den..., n° 838-3°);—2° Que la femme à qui une pension alimentaire a été payée pendant son instance en séparation de corps, ne peut pas, après qu'elle a été déclarée non recevable, demander une provision pour payer les dettes qu'elle a contractées pendant son absence de la maison commune (Angers, 15 frim. an 14, aff. Tattegrain, n° 748-1°).

740. L'enfant dont la légitimité (non la filiation) est contestée par les héritiers de son père, peut réclamer, durant l'instance, une provision alimentaire sur les biens de ce dernier, sans être tenu de donner caution, alors d'ailleurs que ses droits successifs suffisent, même dans l'hypothèse la moins favorable, pour répondre de la valeur de cette provision (Besançon, 23 mai 1806) (1). — Il a même été jugé que l'enfant dont l'état est contesté par des héritiers comme étant né plus de trois cents jours après le décès du mari, a droit à une provision alimentaire pendant l'instance sans être tenu de donner caution, nonobstant son état de pauvreté, et que les héritiers sont solidairement tenus du payement de cette provision (Aix, 6 avr. 1807) (2).

741. Les tribunaux, en admettant une fille à prouver qu'elle ne peut, sans danger, rentrer dans la maison paternelle, ne peuvent, dès ce moment, lui adjuger une provision alimentaire; ce n'est que lors du jugement définitif, et en connaissance de cause, que cette provision doit être adjugée (Bruxelles, 21 niv. an 13) (3).

SECT. 3. — *Des droits et devoirs respectifs des époux.*

742. Nous allons nous occuper successivement : 1° des droits et des devoirs généraux des époux l'un envers l'autre; 2° de l'autorisation dont la femme a besoin pour les principaux actes de la vie civile.

ART. 1. — *Droits et devoirs généraux. — Domicile conjugal.*

743. L'art. 212 c. nap. porte : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » Que les époux se doivent fidélité, c'est une vérité morale et religieuse qui ne peut être contestée. Mais la loi en a fait de plus une obligation civile à laquelle elle a attaché une sanction. Cette sanction consiste : 1° dans la faculté accordée à l'époux trompé de demander la séparation de corps (V. Séparation de corps); 2° dans la peine que la loi inflige à l'époux coupable d'adultère (V. Adultère). Disons seulement ici que si la loi frappe de sa réprobation l'infidélité, de quelque part qu'elle vienne, elle est plus sévère cependant pour l'infidélité de la femme que pour celle du mari, parce que celle de la femme suppose plus de corruption et qu'en outre elle a des effets plus désastreux. Les époux se doivent en outre secours et assistance. En effet, comme nous l'avons vu par la définition qui a été donnée du mariage, ils s'unissent pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée. Celui d'entre eux qui jouit de quelque fortune que leurs conventions matrimoniales ne mettent pas en commun, ne peut donc pas laisser l'autre dans la détresse; mais ces secours pécuniaires ne sont pas les seuls qu'impose le mariage. L'un des époux, accablé d'infirmités, abattu par les malheurs, devra-t-il traîner, oublié de tout le monde, une existence mille fois plus

---

(1) (Mageret.) — LA COUR; — Considérant que la pupille Mageret, si elle est reconnue au fond fille légitime de Jean-Pierre Mageret, a droit à la totalité des biens de son père; que, quand même elle ne serait que fille naturelle dudit Jean-Pierre Mageret, dernière qualité que les appelants eux-mêmes lui reconnaissent, elle aurait encore droit à une portion de ces biens; que, dans l'un et l'autre cas, elle a droit à une provision que sa position et ses besoins rendent indispensable; que la restitution du dépôt accordée par les premiers juges ne parait pas une provision excessive; qu'il est inutile de l'assujettir à une caution fidéjussoire, puisque ses droits sur la succession de son père, quand elle serait réduite à la qualité d'enfant naturel, suffiraient pour répondre de la valeur du dépôt; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 23 mai 1806.-C. de Besançon.

(2) (Fredy.) — LA COUR; — Considérant que l'enfant dont l'état est contesté par les héritiers du sang ou par les collatéraux, a droit à une provision sur les biens de la succession, pour ses aliments, d'après la règle *satius est eum qui fortè filius non est ali, quàm eum qui fortè filius est fame necari*; — Qu'en déclarant que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée, l'art. 315 c. civ. ne décide rien d'absolu sur ce point; et la légitimité pouvant être admise ou rejetée, la présomption est, pendant procès, d'après Domat, Lois civiles, t. 1, p. 364, que l'enfant est légitime; — Que l'art. 318 du même code, en exigeant que l'action en désaveu soit dirigée contre un tuteur *ad hoc* chargé de défendre l'état et les droits de l'enfant, a implicitement autorisé le tuteur à demander des provisions pour remplir l'objet de la mission à laquelle il est appelé; — Que l'adjudication d'une provision ne préjuge rien en pareil cas, attendu le motif qui l'a fait accorder (L. 10, ff., *De his qui sui vel alieni juris sunt*); ce que d'ailleurs le tribunal de Puget-Theniers a déclaré expressément dans le jugement dont est appel;

Considérant que, par la nature de la provision accordée au tuteur de la mineure, ce dernier a pu être dispensé de fournir caution; en matière d'aliments, celui qui les obtient n'y est pas obligé; la pauvreté de la mineure dont les appelants excipent pour soutenir que cette caution aurait dû être ordonnée, est précisément le motif qui affranchit : *quia nec facilè fidejussorem invenire potest, qui bona nulla habet* (Faber., en son code *satis dando*, déf. 7, n° 3); — Que cette matière a été consacrée par l'art. 135 c. pr., qui autorise les juges à prononcer sans caution l'exécution provisoire nonobstant appel, pour les pensions et provisions alimentaires, et que si, comme l'a observé l'orateur du gouvernement, sur cet article, « il ne faut pas que celui qui se trouverait hors d'état de fournir une caution, soit privé du bienfait de l'exécution provisoire, quand elle est reconnue nécessaire, ce principe de justice doit bien mieux recevoir son application lorsque le défaut de caution priverait l'enfant, dont l'état est contesté, des moyens de se défendre, et rendrait par là inutile la protection dont la loi a voulu l'environner, en exigeant qu'il lui fût nommé un tuteur *ad hoc*, si elle dépendait de la possibilité où le tuteur pourrait être de donner caution ou non; »

Considérant que quoique, en règle générale, les actions se divisent entre cohéritiers, il y a néanmoins exception à cette règle, lorsqu'il résulte de la chose qui fait l'objet, soit de l'obligation, soit de la fin qu'on s'est proposée, que la dette ne peut s'acquitter partiellement (art. 1221 c. civ.); qu'en matière d'aliments, le juge peut accorder cette action solidaire contre les cohéritiers, lorsque surtout le nombre en est considérable, comme dans la cause actuelle, et qu'il serait fort incommode au créancier de recevoir le payement des aliments en plusieurs parties (Duperrier, en ses Décisions, liv. 3, n° 29); — Que, d'ailleurs, les appelants, tant que la question de légitimité de la fille de la veuve Fredy est indécise, doivent moins être regardés comme des cohéritiers proprement dits, que comme des détenteurs de l'hoirie sur laquelle la provision doit être prise; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 avr. 1807.-C. d'Aix.

(3) *Espèce* : — (A...) — La demoiselle A..., majeure, quitte la maison de son père où elle prétend avoir été maltraitée par lui, et le fait citer pour obtenir des aliments. — Le tribunal de Bruxelles admet la demoiselle A... à la preuve qu'elle ne peut sans danger rentrer dans la maison paternelle, et, provisoirement, condamne le père à lui payer 45 fr. par mois à titre d'aliments. — Appel du père; il prétend que l'on a, prématurément et en contravention aux art. 208, 209, 210 et 211, adjugé une pension alimentaire: 1° en ce que le tribunal a supposé, sans examen, qu'il était en état de la payer; 2° en ce qu'il a supposé, aussi sans examen, qu'il ne devait pas être admis à l'offre de recevoir, nourrir et entretenir sa fille dans sa demeure, bien que ce même tribunal eût fait dépendre la solution de cette question de la preuve qu'il y avait du danger pour la demoiselle A... à rentrer dans la maison de son père. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 211 c. civ., le tribunal prononcera si le père ou la mère qui offrira de recevoir et entretenir dans sa demeure l'enfant auquel il devra des aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire; — Attendu que, dans la supposition que l'intimée fût dans le cas d'obtenir une pension alimentaire, le tribunal de première instance n'aurait pu l'accorder qu'en connaissance de cause; — Attendu qu'en accordant une provision alimentaire, il a prématurément jugé que l'intimée était fondée d'exiger des aliments de son père; — Infirme.

Du 21 niv. an 13.-C. de Bruxelles.

cruelle que la mort? Non. Son conjoint est appelé à soulager ses maux et son infortune. *Quid enim tàm humanum est, quàm ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri, participem esse* (Ulpien, L. 22, § 7, ff., *Soluto matrim.*). Les auteurs du code Napoléon ont donné à ces préceptes de morale un caractère auguste qui les recommande encore davantage à la méditation. L'article qui les contient est laconique : les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (art. 212). Mais ce laconisme leur imprime, s'il est possible, un nouveau degré d'énergie. — Il a été jugé qu'une femme mariée non séparée ni de corps ni de biens, ne peut exiger que son mari lui paye une somme déterminée et annuelle pour ses besoins, lorsqu'elle ne fait pas connaître quelles choses lui ont été refusées (Bruxelles, 29 mai 1820) (1).

744. Le mariage est une société; or, dans toute société la prééminence doit être accordée à l'un des associés. La nature offre, à cet égard, des règles certaines. Dans le mariage, sans doute, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir, dit M. Portalis, de la même manière. Ils sont égaux dans certaines choses et ils ne sont pas comparables dans d'autres. La force et l'audace sont du côté de l'homme; la timidité et la pudeur du côté de la femme. De là il résulte que « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. » C'est ce que porte l'art. 213 c. nap. — Le principe de l'autorité maritale, proclamé par cet article, tient essentiellement à l'ordre public et à l'organisation de la famille; aussi les conventions matrimoniales ne peuvent-elles ni détruire ni limiter cet effet du mariage. Lors donc que les époux sont séparés de biens sans être séparés de corps, la femme est obligée de remettre entre les mains du mari, pour qu'il en règle la disposition, la somme formant sa part contributoire aux charges du ménage; et il en serait ainsi lors même que le contrat de mariage lui en réserverait la disposition (V. Contr. de mar., n°s 1950 et suiv., 3139). — Décidé qu'avant le code civil, la demande en divorce ne suspendait pas les effets de la puissance maritale (Rej. 11 juill. 1809, aff. Quarré, V. Oblig.).

745. L'union intime que le mariage établit entre les époux, les obligations mêmes qu'il leur impose, cette protection, cette obéissance, cette assistance mutuelle qui doivent être de tous les moments, ne peuvent pas se concilier avec une habitation séparée qui mettrait les époux dans un état mutuel d'indépendance et qui les accoutumerait à se regarder comme étrangers l'un à l'autre : c'est ce qui ressort énergiquement de l'art. 214, ainsi conçu : « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de resider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état. » — Cet article a besoin de quelques développements. L'obligation de la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider est nécessairement indéfinie, quand les époux habitent l'un et l'autre le territoire français. C'est au mari, en effet, qu'il appartient de fixer le siége de la famille. Mais s'il quitte la France, son épouse sera-t-elle obligée de le suivre? Le projet du code civil portait, à la suite de ce que nous avons dit de l'art. 214 : « Si le mari voulait quitter le sol de la République, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence. » Cette disposition portait une grave atteinte à l'autorité maritale. Des affaires forcent souvent un Français à se rendre loin de sa patrie : quels inconvénients n'y a-t-il pas à lui voir abandonner sa femme? Aussi le premier consul dit-il au conseil d'État que l'obligation de la femme ne devait recevoir aucune modification; que la femme était obligée de suivre son mari toutes les fois qu'il l'exigeait. Sur cette observation, la disposition ci-dessus fut retranchée (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 393 et suiv.). La circonstance que le mari veut se rendre en pays étranger est donc indifférente (V. conf. MM. Delvincourt, t. 1, note 5 de la p. 79; Toullier, t. 2, n° 616; Duranton, t. 2, n° 435; Vazeille, t. 2, n° 290; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 128; Demolombe, t. 3, n° 90). Il faut cependant excepter le cas, fait remarquer avec raison M. Proudhon, t. 1, p. 453, où l'émigration serait défendue par les lois politiques, parce que les intérêts du corps social doivent l'emporter sur ceux du mari, et encore parce qu'il est impossible que la loi impose alors à la femme l'obligation de se rendre complice d'une action qu'elle déclare illicite (V. conf. M. Demolombe, n° 91). — La femme ne pourrait se soustraire à l'obligation de suivre son mari en alléguant que l'air du pays dans lequel il veut la conduire est contraire à sa santé ; qu'il règne dans le pays des maladies contagieuses. Telle est, du moins, la règle générale, suivant Pothier, Contr. de mar., n° 383, et M. Demolombe, t. 3, n° 93. Ce dernier auteur pense toutefois que cette règle ne serait pas sans exception. S'il était bien prouvé que la femme ne peut suivre son mari sans danger, ou du moins sans une sérieuse souffrance, si surtout ce mari voulait aller chercher fortune au loin, dans les îles, par exemple, il croit que les magistrats pourraient, à raison des circonstances, la dispenser, momentanément du moins, de faire un tel voyage.

746. Nous avons examiné (v° Droit civil, n° 118) la question de savoir si la femme perdrait sa qualité de Française par l'effet de la naturalisation de son mari en pays étranger.

747. Ni la séparation de biens, ni la faillite, ni des procès entre époux ne doivent les dispenser de la cohabitation.—Ainsi, il a été jugé : 1° que la femme est tenue d'habiter avec son mari, encore qu'il soit en état de faillite et contraignable par corps (Turin, 28 mai 1806, aff. N... C. N...; Bruxelles, 13 août 1806, aff. dame Poot, n° 766);—2° Que la séparation de biens ne porte aucune atteinte à l'autorité maritale : qu'ainsi la femme séparée n'en est pas moins tenue de suivre son mari partout où il lui plaît d'habiter (Colmar, 12 juill. 1806) (2); — 3° Que, bien que le mari soit en procès avec sa femme, celle-ci est tenue d'habiter avec lui, lorsqu'il se départ, quant à présent, et pour le temps de la durée du mariage, de l'action qu'il avait intentée (Riom, 3 mai 1809) (3).

---

(1) (F... C. sa femme.)—LA COUR;—Attendu que l'art. 214 c. civ., parmi les obligations qu'il impose au mari, ne contient pas celle de payer à sa femme une somme déterminée et annuelle pour ses besoins; que, d'ailleurs, une pareille disposition porterait atteinte à l'autorité maritale et au droit qu'a le mari d'administrer la communauté; — Attendu que, dans l'espèce, l'intimée a borné sa demande à une somme déterminée, sans individuer les choses que son mari lui aurait refusées pour son entretien ou ses besoins; qu'ainsi elle est non recevable en la manière qu'elle a intenté son action; — Émendant, etc.

Du 29 mai 1820.-C. de Bruxelles.

(2) (Dame Bertsch C. son mari.) — LA COUR; — Attendu que la séparation de biens ne porte aucune atteinte au lien conjugal; que la femme ainsi séparée n'en est pas moins soumise à l'autorité maritale; — Qu'elle ne peut donc avoir d'autre domicile que celui de son mari; qu'ainsi elle doit le suivre partout où il lui plaît d'habiter; c'est avec raison que les juges *à quo* l'ont décidé ainsi, et il y a lieu de confirmer leur disposition à cet égard; — Attendu que l'intimé a laissé l'option à l'appelante, ou de le rejoindre, ou de lui payer une pension, etc...; c'était de sa part proposer à la justice de consacrer une séparation de corps volontaire, prohibée par les art. 307 et 1443 c. civ. Le motif de cette prohibition est facile à saisir, c'est que c'est blesser les mœurs et l'ordre public, que de protéger ou tolérer l'éloignement des époux. Il y a donc lieu d'infirmer ce jugement, en ce qu'il a adopté l'option proposée par l'intimé, et en émendant, de condamner l'appelante purement et simplement à rejoindre son mari, et jusque-là, à lui payer les 250 fr. par an pour son entretien; c'est à celui-ci à aviser aux autres moyens de droit qu'il a négligé de proposer, pour l'obliger à le rejoindre; — Dit, etc.

Du 12 juill. 1806.-C. de Colmar.

(3) *Espèce :* — (B... C. sa femme.) — Le sieur B... avait demandé l'interdiction de sa femme et intenté contre elle une action en répétition de la somme de 35,000 fr. La femme, de son côté, avait poursuivi le divorce. — Arrêt qui la déclare non recevable. — B... renouvelle sa demande en payement de 35,000 fr. — Il somme en outre son épouse de venir habiter avec lui. — Jugement qui rejette cette dernière prétention par le motif qu'il y aurait du danger dans la cohabitation, à raison du procès que le mari a intenté à sa femme. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les sujets de plaintes que la partie de Mandet a renouvelés dans la cause ont été jugés, au moins en partie, par l'arrêt du 21 nov. 1807, et que les nouveaux faits qu'elle articule, et qui ne sont pas encore établis, peuvent donner lieu à une nouvelle action, mais ne sauraient, quant à présent, lui servir de prétexte, pour se dispenser d'habiter avec son mari; — Attendu que la déclaration faite par la partie de Delapchier, 1° qu'elle se départ, pour le présent et pour l'avenir, de sa demande en interdiction; 2° qu'elle se départ, quant

[illegible] Il a été jugé de plus : 1° que le mari ne peut, dans aucun cas refuser de recevoir sa femme : spécialement, qu'il ne le peut pas, sous prétexte qu'après avoir échoué dans une instance en séparation de corps, elle ne représente pas tous les effets qu'elle avait emportés (Angers, 13 frim. an 14) (1); — 2° Que les juges ne peuvent adopter la proposition qu'un mari fait à sa femme, ou de venir le rejoindre, ou de lui payer une pension alimentaire : ce serait consacrer une séparation de corps volontaire, prohibée par les art. 307 et 1443 c. civ. (Colmar, 12 juill. 1806, aff. Bertsch, n° 747-2°); — 3° Que le jugement qui ordonne à un mari de recevoir sa femme, et de la traiter maritalement ne doit pas être réputé exécuté de la part de ce dernier, si, lors de sa sommation d'exécuter, il a déclaré s'opposer à toute introduction de sa femme dans la partie de l'appartement occupée par lui, et si la partie occupée par la femme, laquelle n'est pas reçue à la table de son mari, et à qui la nourriture est apportée par le restaurateur, est fermée du côté de l'appartement du mari, tellement que toute communication dans cet appartement lui est interdite; et que l'arrêt qui voit dans l'offre du mari de prendre l'appartement de la femme, et de lui céder le sien, subsistant ses protestations précédentes, une exécution du jugement et de l'art. 214 c. civ., ne saurait être maintenu, sous le prétexte qu'il ne présenterait qu'une simple appréciation de fait (Cass. 20 janv. 1830) (2); — 4° Que la question de savoir si une femme

---

à présent, et pour le temps de la durée du mariage, de sa demande en payement de la somme de 55,000 fr., à moins qu'il ne convienne à la femme de la faire juger avant la dissolution du mariage; — Attendu enfin la sommation du 27 avr. 1808, et la déclaration faite à l'audience par Delapchier, pour sa partie, qu'il offrait de recevoir sa femme, et de la traiter maritalement dans la maison, telle qu'elle est expliquée dans ladite sommation, et même d'aller habiter avec sa femme, si cela convient mieux à celle-ci, dans la maison de son domaine à Senillac. — Infirme.

Du 3 mai 1809.-C. de Riom.

(1) *Espèce :* — (Tattegrain *C.* sa femme.) — La dame Tattegrain, après avoir été déclarée non recevable dans sa demande en séparation de corps, se présente avec le fils de son premier mari, assistée de deux notaires, pour rentrer dans la maison commune. — Le sieur Tattegrain ne veut la recevoir qu'autant qu'elle représentera tous les effets par elle emportés. Il refuse expressément de recevoir Facquet, son beau-fils. — 10 vend. an 14, jugement ainsi conçu : — « Considérant en droit que, d'après les dispositions du code civil le mari ne peut refuser de recevoir sa femme avec lui : — Dans le fait, que le prétexte donné par la partie de Poullant (Tattegrain), n'est autre chose qu'un refus de sa part de recevoir sa femme; — Considérant, à l'égard du fils, qu'il est encore mineur, et que Tattegrain ne peut pas non plus se refuser de le recevoir avec sa mère; que d'ailleurs Tattegrain, en épousant la dame Leblanc, veuve Facquet, est devenu son subrogé tuteur, et que par suite il doit fournir à la mère et au fils tout ce qui est nécessaire pour le besoin de la vie suivant ses facultés et son état; — Le tribunal ordonne à Tattegrain de recevoir sa femme et son fils en la maison commune, en rapportant par sa femme, suivant les offres par elle faites, les habits, linges et effets par elle emportés. » — Appel. Tattegrain offre de mettre son beau-fils en pension pour lui faire continuer son apprentissage d'horloger. Il soutient qu'il ne peut pas être tenu à le recevoir chez lui. — De son côté, la femme fait valoir les motifs énoncés au jugement, et de plus, forme une demande incidente, afin que son mari soit tenu de lui délivrer une somme de 1,800 fr. par forme de provision, pour payer les dettes par elle contractées pendant son absence de la maison commune. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en aucun cas le mari ne peut refuser de recevoir sa femme; que Tattegrain a le droit de faire constater le nombre et la nature des effets qu'elle réintégrera dans la maison, et de poursuivre à cet égard toutes les actions qu'il jugera convenable; — Considérant que le tuteur a le droit de disposer de la personne et des biens de son pupille; que Tattegrain par son mariage est devenu le cotuteur de Casimir Facquet, fils de sa femme; que par conséquent il a le droit de pourvoir ainsi qu'il le juge convenable à son éducation; — Considérant, en ce qui touche la demande incidente, qu'elle n'a pas été formée devant les premiers juges, qu'elle n'a subi qu'un degré de juridiction; — Au fond, considérant que la femme Tattegrain a eu des provisions pour soutenir son procès, et une pension alimentaire payable jusqu'au jour de sa rentrée en la maison commune; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par le jugement dont est appel il a été ordonné à Tattegrain de recevoir chez lui Casimir Facquet; réformant quant à ce, etc.

Du 13 frim. an 14.-C. d'Angers, 2e sect.-MM. Varlet et Morgan, av.

(2) *Espèce :* — (Dame N... *C.* son mari.) — En 1819, N..., avocat, épouse la veuve S.... — Le 22 janv. 1822, M. N... forma contre sa femme une demande en interdiction, pour cause de fureur. Mais un jugement du 24 janv. 1823, rejeta la demande. — Bientôt après, le sieur N... forma contre sa femme une demande en séparation de corps; il articula, à l'appui, les mêmes faits qui avaient motivé sa demande en interdiction, en leur assignant, cette fois, la méchanceté pour cause. — Par jugement du 7 juin 1823, le tribunal de la Seine prononça la séparation de corps. — Mais, sur l'appel de la dame N..., ce jugement fut réformé, par arrêt du 17 août 1824, qui condamna M. N... à recevoir sa femme, et à la traiter maritalement. — L'arrêt lui accorda un délai de trois mois pour remplir cette obligation. — Sur le refus de N..., 7 déc. 1824, second arrêt qui enjoignit l'exécution du premier, et autorisa dame N..., au besoin, à se faire introduire, à l'aide de la force publique, dans le domicile conjugal. — N... admit enfin sa femme sous le toit qu'il habitait; mais il la relégua dans une chambre précédée d'une antichambre de 6 pieds de long sur 3 pieds de large, surmontée d'une sous-pente formant cabinet, le tout garni de quelques meubles sans valeur. La porte, donnant de cette chambre dans l'appartement de M. N... était fermée du côté de ce dernier, et munie, en outre d'une barre, pour en rendre l'ouverture plus impossible. — Madame N... demeura dans ce réduit sans communication avec son mari, nourrie par le restaurateur, servie, deux heures chaque jour, par une femme de ménage, et n'ayant d'argent que celui qu'elle était obligée de demander, par l'intermédiaire de cette femme, toutes les fois que la moindre somme lui était nécessaire pour ses besoins. — Au bout de seize mois, la dame N... réclama de nouveau l'intervention de la justice. Le juge de paix procéda, en conséquence, à la visite des lieux, le 16 août 1826. — Il trouva que l'appartement occupé par M. N..., se composait de neuf pièces, avec leurs aisances, meublées convenablement à l'état de celui qui les habitait. — Quant au logement de l'épouse, il le vit tel qu'il a été décrit ci-dessus.

Elle cita encore une fois M. N... devant la cour royale pour ouïr dire qu'en exécution de l'arrêt du 17 août 1824, « il serait tenu de la recevoir dans l'habitation commune, de l'admettre à sa table, de la faire servir, comme elle devait l'être, par la domestique gagée aux frais de la communauté, et non pendant deux heures de la journée, par une femme de ménage; comme aussi de lui donner le coucher convenable à son état, et les deniers suffisants pour son entretien et ses menues dépenses personnelles. » — 8 août 1826, arrêt interlocutoire, à l'effet de constater si l'arrêt du 17 août 1824, avait été exécuté; à cet effet, de vérifier l'é[illegible] de l'appartement de N... et de celui de sa femme. — N... intervint à la fin du procès-verbal pour faire un dire ainsi conçu : « Déclare qu'il fe[illegible] le sacrifice d'une chambre qu'il destinait à son fils, et d'un cabinet au-dessus, pour agrandir la portion occupée par sa femme, et qu'il ajouter[illegible] sous les autres rapports, ce qui, dans le détail, serait jugé nécess[illegible] et possible. — Mais que, persistant dans l'intime conviction où il est [illegible] son repos et son existence seraient compromis, sans les précautio[illegible] prendre dans le secret de son intérieur pour la sûreté de sa perso[illegible] de sa maison, la prudence exige qu'il continue ces précautions, [illegible] d'éviter des malheurs. — Enfin, il réitère l'offre qu'il a faite, et fait depuis longtemps, d'arranger l'existence de sa femme de maniè[illegible] qu'elle ait la libre et entière disposition de la somme qui former[illegible] dépense, dans les termes possibles et convenables, en considé[illegible] passé, le besoin de la paix, et la prévoyance des évènement[illegible] système contraire doit faire craindre; — Déclare enfin que, pour [illegible] à toute espèce de plaintes ou récriminations, il offre de donner à [illegible] N... la portion d'appartements qu'il occupe, et de prendre la s[illegible] — Le 8 novembre suivant, N... déclara, en outre, devant le [illegible] paix, requis par lui de se transporter à cet effet dans son [illegible] « qu'il mettait à la disposition de son épouse, 1° tout le loca[illegible] dans le procès-verbal de description précité, ne se réservant, [illegible] travaux et son usage personnel, que les trois pièces éclairées [illegible] des Grands-Augustins; 2° une domestique qu'il présenta pour [illegible] de madame N..., à son service particulier et à demeure; 3° u[illegible] de 200 fr. par mois pour ses besoins et ses dépenses, sans [illegible] payer ni de loyer, ni les gages de sa domestique; qu'enfin si[illegible] tion de telle ou telle pièce de l'appartement ne convenait pas [illegible] N..., il la ferait disposer de manière à servir de salon, de [illegible] coucher, ou de salle à manger, selon les besoins et les conv[illegible] ménage. » — La dame N... refusa encore ces offres.

17 nov. 1826, arrêt définitif, qui statua, sans donner auc[illegible] « La cour... donne acte à la partie de Deschamps, des offres [illegible] celle de Lavaux, dans le procès-verbal du juge de paix du 8 [illegible] présent mois; et, sur le mérite des offres, met les parties ho[illegible] — Condamne N... aux dépens. »

Pourvoi de la dame N..., pour violation, 1° des art. 213 [illegible] civ.; 2° et de l'autorité de la chose jugée, par l'arrêt du 17 [illegible] — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 214 et 1350 c. civ.; — Attend[illegible] arrêt du 17 août 1824, la cour royale de Paris avait décidé [illegible] mande en séparation de corps formée par le sieur N... n'étai[illegible] — Qu'il avait été, en conséquence, ordonné par cet arrêt, [illegible]

est reçue par son mari dans le sens de l'art. 214 c. nap., c'est-à-dire s'il y a habitation commune, n'est pas tellement une question de fait, que toute décision des tribunaux, à cet égard, doive échapper à la censure de la cour de cassation (même arrêt).

749. Pour que le mari puisse exiger que la femme vienne habiter avec lui, il faut qu'il ait à lui offrir une habitation convenable, eu égard à sa position et son état. S'il n'avait pas de demeure fixe, si le logement qu'il habite n'était pas convenable, décent, s'il s'y passait des choses qu'une femme qui se respecte ne peut tolérer, la femme aurait le droit de résister à la demande de son mari, cette demande devrait être déclarée non recevable (V. en ce sens Merlin, Rép., v° Mari; MM. Duranton, t. 2, n° 437; Vazeille, t. 2, n°s 296-299; Demolombe, t. 3, n° 95).—Ainsi, il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas violation de l'art. 214 c. nap. dans un arrêt qui décide que le mari est le maître de venir habiter avec sa femme une maison appartenant à celle-ci, qu'ils ont déjà occupée, ou de lui fournir chez lui une habitation convenable (Req. 6 janv. 1808, aff. Daveluy, V. Contr. de mariage, n° 2067); — 2° Que lorsque, sur l'action intentée par une femme contre son mari, à l'effet de la recevoir dans son domicile et de la nourrir selon son état, celui-ci indique un domicile dans lequel il ne se rend pas; il peut, sur nouvelle action, être condamné à venir habiter avec sa femme dans le domicile qu'il a indiqué ou dans tout autre convenable, sinon à lui payer une pension annuelle fixée par le tribunal, sans qu'il y ait violation de l'art. 214 c. nap. (Req. 12 janv. 1808) (1); — 3° Que lorsque le mari n'offre pas à sa femme un logement convenable, les juges peuvent autoriser celle-ci à demeurer séparée de lui, et condamner le mari à lui payer une pension alimentaire (Paris, 3 oct. 1810) (2); — 4° Que la femme n'est tenue de demeurer avec son mari qu'autant qu'il a un logement décent et convenable où il peut lui fournir les choses nécessaires à la vie (Paris, 19 avr. 1817, aff. Lauré, V. Contr. de mar., n° 1677); — 5° Que le mari ne peut contraindre sa femme qui l'a abandonné depuis longtemps, à venir le rejoindre dans son domicile, qu'autant qu'il justifie qu'il peut l'y recevoir suivant son état (Nancy, 14 avril 1811, aff. N...; Colmar, 14 janvier 1812, aff. Netter, V. n° 834-5°); — 6° Que la femme peut être dispensée d'habiter avec son mari, par cela seul que celui-ci ne lui offre pas un domicile convenable (Rouen, 24 novembre 1812, aff Largillière, V. Contrat de mariage, n° 1703); — 7° Que si la femme est tenue d'habiter avec son mari, ce n'est que dans le cas où le mari lui offre une habitation praticable, pourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun, selon ses facultés et son état, et non lorsqu'il propose de la recevoir dans un logement dégarni, d'où lui-même se retire chaque soir pour coucher ailleurs (Pau, 15 fév. 1839) (3); — 8° Que l'habitation dans laquelle la femme a été victime d'un attentat com-

---

de recevoir sa femme dans le délai de trois mois, et de la traiter maritalement; que, néanmoins, lors de la signification de cet arrêt, le sieur N... déclara à l'huissier chargé de cette signification, que, d'après de graves considérations, il protestait contre tous moyens dont voudrait faire usage la dame N..., pour s'introduire dans son domicile, et qu'il saurait le faire respecter par tous les moyens qui étaient en son pouvoir; — Attendu que le juge de paix, chargé, par arrêt de la même cour, du 1 août 1826, de constater si l'arrêt du 17 août 1824 avait été exécuté, remarqua, dans son procès-verbal du 16 août 1826, au fond de la chambre à coucher de la dame N... une porte de communication avec l'appartement du sieur N...; qu'il constata, en outre, que cette porte était fermée à clef du côté du sieur N..., et disposée de manière qu'on pût poser une barre transversale, et que la femme de ménage avait déclaré n'avoir jamais vu cette porte ouverte; — Que le sieur N... déclara, de nouveau, qu'il persistait dans sa première conviction sur les précautions à prendre pour la sûreté de sa personne et de sa maison; — Qu'enfin, le 8 nov. 1826, le sieur N... ne s'expliqua que sur le local qu'il déclara céder à son épouse, sur le domestique qu'il lui donna pour son service particulier, et sur la pension pour ses besoins et ses dépenses; — Qu'en s'exprimant ainsi, il ne se désista ni des premières, ni des deuxièmes déclarations qui avaient pour objet la continuation de cessation de la vie commune. — Que, par conséquent, ces diverses déclarations, qui n'étaient nullement contredites par celles du 8 nov. 1826, ont conservé, quant à la séparation, la force que le sieur N... prétendait leur attribuer; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a décidé que, sous le mérite des offres faites par le sieur N..., le 8 nov. 1826, l'arrêt du 17 août 1824 avait été exécuté, quoique ces offres n'eussent nullement détruit ni modifié les diverses déclarations du sieur N..., relatives à la continuation de cessation de vie commune; — Que, par conséquent, en maintenant ladite séparation, la cour royale s'est mise en opposition, tant avec son propre arrêt du 17 août 1824, qu'avec l'art. 214 c. civ.; — Cassé, etc.

Du 20 janv. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Dalloz et Rochelle, av.

(1) *Espèce* : — (Daubremez *C.* sa femme.) — En l'an 10, Daubremez, domicilié à Bruxelles, épouse la dame Verstraetin, veuve Vangelder. Deux ans après, il transporte son domicile à Louvain, et sa femme continue à rester à Bruxelles; mais, par acte sous seing privé du 8 mess. an 12, le mari s'était obligé à payer annuellement à sa femme 2,000 florins pour son entretien, celui de sa fille, et tous frais de ménage, pendant le temps que ses affaires le forceraient de s'absenter. — La dame Daubremez a demandé le payement de la pension de 2,000 florins, et le prix du loyer de l'appartement par elle accupé à Bruxelles. Daubremez a répondu qu'il n'était pas tenu de payer une pension à son épouse pour vivre séparée de lui; qu'elle était libre de venir habiter avec lui dans son domicile à Louvain, où il était prêt à la recevoir et à la traiter maritalement. Le 2 pluv. an 13, jugement par lequel le tribunal de Bruxelles ordonna au mari de faire connaître à son épouse le lieu où il avait fixé son domicile. Daubremez répondit, par un acte formel, que son domicile était à Louvain, dans une maison qu'il désigna, offrant d'y recevoir son épouse. Celle-ci ne déféra pas à cette invitation; et cependant le tribunal de Bruxelles condamna le mari à lui payer une pension de 1,000 florins; mais par arrêt du 1er vent. an 13, la cour mit les parties hors de cause, « Attendu que les lois ne donnent aucune action pour conventions entre époux, telle que celle alléguée par la dame Daubremez. »

Depuis, celle-ci a formé une nouvelle demande devant le tribunal de Louvain en payement d'une pension annuelle de 6,000 fr.; et elle a fondé cette demande sur ce que son mari avait encore abandonné le domicile par lui indiqué à Louvain, et qu'il n'y avait pas un appartement suffisamment garni. — Le mari opposa la chose jugée par l'arrêt du 1er vent. an 13, et déclara encore qu'il était toujours dans l'intention de recevoir chez lui son épouse, et de lui fournir tout ce qui lui était nécessaire. Le 28 brum. an 14, jugement qui, vu les offres du mari, déclara la femme non fondée ni recevable.

Sur l'appel, la cour de Bruxelles, par arrêt du 28 août 1806, « considérant que l'arrêt du 1er vent. an 13 n'avait décidé autre chose, sinon que la convention faite entre les parties, et de laquelle résultait une séparation volontaire, était nulle, ce qui constituait un autre litige que celui qui se présentait; — Que la réciprocicité des devoirs des époux était établie par la nature du contrat qui les unissait; que ceux qui étaient prescrit par les art. 212 et 213 c. civ., étaient fondés sur la vie commune des conjoints, et n'auraient plus aucun objet, s'il était loisible à l'un d'eux d'abandonner l'autre, et de vivre séparément; que si, suivant l'art. 214, la femme était obligée d'habiter avec le mari, celui-ci était obligé de la recevoir, ce qui démontrait la nécessité d'une vie commune, ou plutôt d'une existence indivisible; d'où il suivait qu'en demandant que son époux vînt la rejoindre dans son domicile, la dame Daubremez avait fondé son action dans les obligations qui étaient attachées au mariage, et qui étaient essentiellement réciproques; » a condamné le sieur Daubremez à aller rejoindre son épouse au domicile par lui indiqué à Louvain; sinon, jusqu'à ce qu'il habitât ce domicile, ou tout autre convenable dans lequel il serait tenu de recevoir son épouse, à payer à celle-ci une somme annuelle de 5,000 fr., à partir du 8 mess. an 12.

Pourvoi, pour fausse application et violation de l'art. 214 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Bruxelles n'ayant prononcé que sur des faits, ayant d'ailleurs fait une juste application de l'art. 214 du c. civ., on ne peut pas dire qu'elle soit contrevenue au texte précis et formel d'aucune loi; — Rejette, etc.

Du 12 janv. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

(2) (Grand *C.* sa femme.) — LA COUR; — Attendu qu'il est justifié par le procès-verbal dressé en exécution de son arrêt interlocutoire, du 26 sept. dernier, que Grand n'a pas de résidence à Nanterre; que la maison dudit Grand à Paris est dépourvue de tous les objets de nécessité, et n'est pas disposée pour recevoir convenablement son épouse : — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu sur référé au tribunal civil de la Seine, le 24 fév. dernier, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; et néanmoins autorise la femme Grand à se retirer auprès de sa mère; condamne Grand en l'amende et en tous les dépens.

Du 3 oct. 1810.-C. de Paris.-M. Try, av. gén., c. conf.

(3) (Magdelaine Perchac *C.* Arronquet.) — LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 214 c. civ., la femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il jugera à propos de résider, le mari est aussi obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; — Attendu que la partie de Castelnau, qui, jusqu'à ce jour, avait paru peu disposée à recevoir sa femme et à remplir à son égard les obli-

mis sur sa personne par son beau-père, et à la suite duquel sa vie a été mise en danger, ne peut être considérée comme domicile convenable, dans le sens de l'art. 214 c. civ., encore bien que l'auteur de l'attentat soit décédé, si d'ailleurs il est reconnu que cette habitation, devant rappeler à chaque instant des souvenirs qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'effacer autant que possible, pouvait réveiller des impressions nuisibles à la santé de la femme (trib. civ. de Senlis, 9 oct. 1815, M. Guérin, pr., aff. de Pontalba); — 9° Que la résidence temporaire fixée à la femme par le mari, qui déclare devoir y habiter provisoirement, ne peut être considérée comme le domicile conjugal, qui doit être nécessairement le lieu où le mari conserve sa principale habitation (même jugement); — 10° Que l'arrêt qui, reconnaissant qu'un mari (qui depuis longues années a cessé de cohabiter avec sa femme) n'a ni logement ni moyens pour la recevoir convenablement, le déclare non recevable, quant à présent, à la contraindre de le suivre et de venir habiter avec lui, fait une juste application des art. 212, 213 et 214 c. civ.; qu'il en est de même, quoique le mari ait laissé à sa femme (laquelle a une fortune considérable et un logement convenable à sa fortune) la faculté de choisir et d'indiquer elle-même le domicile conjugal (Rej. 9 janv. 1826) (1).

750. Faut-il que le mari ait un domicile distinct, séparé, pour pouvoir contraindre la femme à venir habiter avec lui? L'affirmative résulte de deux arrêts qui ont jugé : 1° que, l'art. 214 c. nap. ayant entendu parler d'un domicile réel et séparé, il s'ensuit que le mari ne peut contraindre sa femme à venir habiter avec lui s'il n'a qu'un domicile fictif qui le laisse dans une situation précaire (Bruxelles, 11 mars 1807) (2); — 2° Que si le mari déserte le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents, il doit une pension alimentaire à sa femme, jusqu'à ce qu'il puisse lui offrir un logement convenable (Liége, 20 janv. 1841) (3). — M. Vazeille (t. 2, p. 25) dirige contre le premier de ces deux arrêts des observations critiques qui s'appliqueraient également au second, du moins en tant qu'il consacrerait pour la femme le droit de se refuser à suivre son mari dans l'asile que leur auraient offert ses parents. Où est, dit cet auteur, la loi qui oblige le mari à donner à sa femme la direction d'un ménage dans le domicile qu'il voudra choisir? elle n'existe pas, et ne peut pas exister; un individu d'une fortune médiocre voudrait se mettre avec sa famille dans une pension économique, ou mieux, accepter le logement et la table que lui offrent ses parents, la femme ne doit pas, pour cette raison, être dispensée du devoir que lui impose la loi; dirait-elle qu'elle craint des injures, des mauvais traitements, des personnes auxquelles son mari s'associe? celui-ci la protégera; elle lui doit toujours obéissance; si cependant il lui laisse en effet éprouver des injures, elle pourra demander la séparation de corps, parce que le mari manque à son devoir de protection. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut y avoir des circonstances assez puissantes pour autoriser le refus de la femme. Si, par exemple, les parents qui reçoivent le mari étaient d'une condition honteuse, ou flétris par l'opinion publique pour des causes bien avérées.

751. La femme a le droit de se refuser à habiter le domicile conjugal lorsque le mari y entretient une concubine. On peut objecter que, dans ce cas, la femme a le droit de demander la séparation de corps, et que, si elle ne le fait pas, l'obligation qui lui est imposée par l'art. 214 doit recevoir son exécution. Nous ne croyons pas que l'objection soit fondée. La femme n'est point obligée de demander la séparation de corps, même quand elle en aurait de justes motifs; c'est une faculté pour elle, ce n'est point une obligation; mais il suffit qu'il se passe dans le domicile conjugal des faits contraires à l'honnêteté, pour qu'elle ait le droit d'en rester éloignée tant que ces faits subsisteront. Il se pourrait d'ailleurs que, sans être assez graves pour motiver une demande en séparation, les faits le fussent assez cependant pour justifier son éloignement. Enfin il est possible qu'au lieu d'en venir à des extrémités toujours fâcheuses, la femme préfère attendre, pour rentrer au domicile conjugal, le terme d'un égarement passager et le retour de son mari à de meilleurs sentiments. C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 3, n° 96.

752. Devrait-on assimiler au cas dont nous venons de nous occuper le cas où la femme alléguerait, pour justifier son refus, les mauvais traitements qu'elle aurait essuyés de la part de son mari? M. Demolombe (n° 97) ne le pense pas, et voici comment il motive la distinction qu'il établit entre ces deux hypothèses. La présence d'une concubine dans la maison conjugale est un fait permanent, continu, qui, tant qu'il subsiste, justifie l'éloignement de la femme; mais que cet état vienne à cesser, que la concubine se retire, et la femme n'aura plus alors aucune bonne raison pour résister à la volonté de son mari, elle devra se rendre près de lui. Or les mauvais traitements dont la femme se plaint sont des faits passés; rien ne prouve qu'ils doivent se renouveler; la femme peut, il est vrai, former, à raison de ces faits, une demande en séparation de corps; mais, si elle ne le fait pas, elle ne peut, par crainte des mauvais traitements à venir, refuser d'aller habiter le domicile conjugal.—V. toutefois Montpellier, 23 déc. 1830, aff. Fabre, n° 668.

753. Si le mari, ayant éprouvé des revers de fortune, était tombé dans l'indigence et, par suite, ne pouvait offrir à sa femme un logement convenable, si même il n'avait qu'une seule chambre, elle ne serait pas dispensée pour cela d'habiter avec lui. Ce serait à elle, si elle en avait les moyens, à subvenir à la dépense d'un logement plus spacieux et plus commode; mais, si elle ne le pou-

---

gations que la loi lui impose, offre aujourd'hui de la recevoir dans son habitation de Mazeroles; mais que ladite habitation est dépourvue des meubles et objets de première nécessité pour le ménage commun; qu'il est même établi que ladite partie de Castelnau ne couche pas dans ladite habitation, et qu'elle se retire chaque soir dans le logement de sa nièce; qu'il est dès lors hors de doute que la partie de Carde ne saurait être tenue de rejoindre son mari jusqu'à ce que celui-ci se soit mis en mesure de la recevoir d'une manière plus convenable, selon ses facultés et son état; — Attendu que la pension fixée ne paraît pas exagérée; qu'il est d'ailleurs au pouvoir de la partie de Castelnau de la faire cesser pour l'avenir, en accomplissant les obligations que la loi lui impose envers son épouse; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 15 fév. 1839.-C. de Pau.-M. Dartigaux, pr.

(1) (Testu C. dame Debure.) — LA COUR; — Attendu : 1° qu'en déclarant le sieur Testu, quant à présent, non recevable dans sa demande tendante à ce que sa femme fût condamnée à le suivre et à venir habiter avec lui, par la raison qu'il n'avait ni logement ni moyens pour la recevoir convenablement, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application du principe fondamental posé par les art. 212, 213 et 214 c. civ.; — Attendu : 2° qu'en accordant une provision au demandeur, l'arrêt a également pourvu au vœu de ces mêmes articles; — Par ces motifs, rejette.

Du 9 janv. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Dalloz, av.

(2) (Poot C. sa femme.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu que les deux premiers domiciles indiqués par le demandeur n'étaient que fictifs et simulés, et que celui qu'il désigne aujourd'hui ne peut être considéré que comme un refuge momentané, et qui le laisse dans une situation précaire, et dépendant d'une famille au milieu de laquelle la défenderesse peut d'autant moins être contrainte de confondre son existence, qu'il y a, par des procès liés entre la tante de la partie d'Audoor et la mère de la défenderesse, des motifs d'éloignement, et une juste crainte de vexations; — Que, dans le sens de l'arrêt qui condamne la défenderesse à rejoindre son mari dans son domicile actuel, ou dans tout autre qu'il indiquera, il faut entendre un domicile réel et séparé, tel que le législateur est censé l'avoir entendu lui-même dans l'art. 214 c. civ.; — De tout quoi il suit qu'avant de mettre la cour en état de statuer sur le mérite des conclusions prises par le demandeur, il doit lui-même se conformer loyalement à l'arrêt du 13 août 1806; ce faisant, prendre un domicile réel et sans confusion de ménages, et l'annoncer à la défenderesse, afin de la constituer légalement en demeure; — Déclare Charles Poot, quant à présent et de la manière dont il a agi, non recevable.

Du 11 mars 1807.-C. de Bruxelles, 1re sect.-M. Corex, subst., c. conf.

(3) (Nibet C. Chaudier.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir déserté le domicile conjugal l'intimé s'est retiré chez ses parents, où il a reçu un asile purement précaire qui le met dans l'impossibilité de loger convenablement sa femme et son enfant; — Attendu qu'il ne peut se dispenser de fournir les aliments à l'un et à l'autre, en attendant qu'il puisse se réunir avec eux dans un domicile commun et convenable; — Amendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante une pension alimentaire de 50 fr. par mois, payable anticipativement à partir du 1er janvier courant, laquelle pension sera continuée jusqu'à ce que l'intimé fournisse à sa femme et à son enfant un logement convenable et pourvoie à leurs besoins, etc.

Du 20 janv. 1841.-C. d'app. de Liége, 1re ch.

vait où ne le voulait pas, elle ne serait pas recevable à se plaindre de l'insuffisance de l'habitation qui lui est offerte et à refuser de s'y rendre ; son devoir serait de partager le sort de son époux, et de le suivre dans la mauvaise aussi bien que dans la bonne fortune (V. conf. M. Demolombe, n° 98).—Il a été jugé que la femme est obligée d'habiter avec son mari, et qu'elle ne peut s'en dispenser sous prétexte qu'elle éprouve chez lui des privations sous le rapport de la fortune (Bourges, 17 mai 1808) (1).

754. La convention intervenue entre un mari et sa femme, sous l'assistance du maire et du juge de paix, par laquelle le mari consent, à cause de l'état de santé de sa femme, à ce que celle-ci se retire du domicile conjugal jusqu'à sa guérison, s'obligeant à lui fournir une pension annuelle, une telle convention doit recevoir son exécution, sans que le mari puisse opposer qu'elle porte atteinte à ses droits et aux obligations de la femme de résider avec son mari (Req. 24 mars 1818) (2). — Les tribunaux peuvent même, vu l'état de fortune des époux, augmenter le prix de la pension stipulée par le mari en faveur de la femme, et lui allouer, en outre, une somme pour se pourvoir des effets nécessaires. — Le mari opposerait en vain que c'est là violer la loi que les parties s'étaient elles-mêmes faite dans leur contrat (même arrêt).

755. La loi garde le silence sur les moyens que le mari doit employer, pour contraindre à le suivre la femme qui s'y refuse; les discussions au conseil d'État ne nous offrent pas de grandes lumières; elles ne sont cependant pas tout à fait indifférentes; nous en tirerons quelques inductions; par ce moyen, peut-être, serons-nous assez heureux pour indiquer aux tribunaux la véritable marche que leur a tracée, sinon le texte, du moins l'esprit de la loi : voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de la séance du 5 vend. an 10 (M. Locré, Législ. civ., etc., t. 4, p. 396) : « M. Réal demande comment on y forcera la femme (à suivre son mari), lorsqu'elle ne voudra pas y consentir. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le mari lui fera une sommation de le suivre, ainsi que l'usage l'a consacré ; et que si elle persiste à s'y refuser, elle sera réputée l'avoir abandonné. M. Réal répond qu'il faudra cependant un jugement : il demande comment on parviendra à l'exécuter. — Le premier consul dit que le mari cessera de donner des aliments à sa femme. — M. Tronchet fait observer que cette discussion est une anticipation sur la matière du divorce. Les tribunaux ont remarqué que l'abandon appliqué au divorce serait le rétablissement de la cause d'incompatibilité d'humeur. — M. Boulay dit que toutes ces difficultés doivent être abandonnées aux mœurs et aux circonstances. » — Comme on le voit, les rédacteurs du code Napoléon ne se sont arrêtés à aucune idée précise sur le point si grave qui a appelé un instant leurs méditations. Aussi la loi est-elle restée silencieuse. — Dans cet état de choses, on s'est demandé quel moyen était offert au mari pour contraindre sa femme à venir habiter avec lui : cette difficulté mérite un sérieux examen. — Dans l'ancien droit, la femme qui avait abandonné son mari sans cause légitime était privée de son douaire si elle n'était avec lui lors de son décès (V. la cout. de Normandie, art. 361, 362 ; la cout. d'Anjou, art. 314 ; de Bretagne, art. 451 ; Pothier, du Douaire, n° 257). Mais elle conservait sa dot ou sa part dans la communauté (V. Merlin, Quest., v° Dot, § 5).—Aujourd'hui les tribunaux ne pourraient prononcer contre la femme, pour cette cause, aucune déchéance des avantages que lui assurait son contrat de mariage; car aucune disposition législative n'autorise une telle révocation. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Duranton, t. 2, n° 437 ; Odilon-Barrot, Encyclop. du dr., v° Abandon d'époux, art. 1, n° 2; Demolombe, t. 4, n° 101. — Il a été jugé que, si l'ancienne jurisprudence autorise, à l'égard de quelques femmes refusant d'habiter avec leurs maris, des mesures rigoureuses, entre autres la privation de dot, de communauté (c'est une erreur, comme nous venons de le voir) et conventions matrimoniales, la nouvelle législation ne permet pas d'employer des moyens coercitifs tendant à priver l'épouse d'une portion ou de la totalité de ces biens (motifs Colmar, 4 janv. 1817, aff. Boissard, n° 760-2°).—Décidé cependant que le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal peut donner lieu à des dommages-intérêts (Bourges, 17 mai 1808, aff. Louton, n° 753) ou à la perte des avantages stipulés à son profit (même arrêt et Bourges, 15 juill. 1811, aff. Courault, n° 761). Mais c'est une erreur.

756. L'époux délaissé aurait-il le droit de demander, pour cette cause, la séparation de corps? Il le pouvait dans l'ancien droit. De même, d'après la loi du 20 sept. 1792, la demande en divorce pouvait être fondée sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins. Enfin, le projet du code Napoléon contenait une disposition qui mettait l'abandon au nombre des causes déterminées de divorce et, par conséquent, de séparation de corps. Mais cette disposition fut retranchée; d'où il faut conclure que, seul et par lui-même, l'abandon ne serait pas suffisant pour motiver une demande en séparation de corps. Seulement il pourrait, s'il était accompagné de circonstances aggravantes, constituer une *injure grave* (c. nap.

---

(1) (Louton.) — LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de droit la femme est obligée d'habiter avec son mari ; qu'il n'y a dans l'espèce ni divorce ni séparation en justice, mais seulement une séparation volontaire qui n'est qu'un scandale contre la sainteté du mariage; qu'à la vérité l'appelante allègue le peu d'aisance de son mari quant à la fortune; mais que l'union conjugale se compose de plaisirs et de peines, et que les privations qu'on y éprouve ne peuvent être un motif de séparation que quand elles sont arrivées au point marqué par la loi; — Considérant que la contrainte par corps ne doit être ordonnée que dans les cas où il est permis de tenir en prison ou détention; qu'en vain emploierait-on la force pour ramener la femme dans la maison de son mari, puisque aucune loi n'autorise à l'y attacher ou l'y retenir en charte privée, et que l'inexécution se réduit en dommages-intérêts, perte des avantages stipulés, etc.; — Émendant, etc.

Du 17 mai 1808.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(2) *Espèce :* — (Donnaux C. Faucon.) — La dame Donnaux était malade d'esprit et de corps, lorsque le juge de paix du canton, chargé par le procureur du roi, se transporta chez son mari, assisté du maire et d'un médecin. — Il intervint, entre le mari et le juge de paix stipulant pour la femme et au nom de la famille de cette dernière la convention que voici, à la date du 11 oct. 1816 : « Le mari consent : 1° à ce que sa femme soit confiée, soit aux soins de sa mère, soit à ceux de sa sœur, s'engageant à ne *pas la retirer* avant sa complète guérison ; 2° il s'oblige à payer une pension annuelle de 500 fr. par trimestre et d'avance. » — Cette convention reçut son exécution pendant quelque temps. — Mais la dame Donnaux, qui habitait avec sa sœur, trouvant insuffisante et la pension à elle accordée et les linges et hardes mis à sa disposition, assigna son mari pour voir homologuer d'abord la convention et voir dire ensuite : 1° que la pension serait portée à 1,200 fr.; 2° qu'une somme de 800 fr. lui serait accordée pour se procurer les linges et hardes nécessaires. — Donnaux prétend sa femme non recevable dans sa demande, s'engageant, d'ailleurs, *à la reprendre chez lui*, et à ne lui laisser manquer de rien pour lui rendre une bonne santé et du calme dans son esprit. — 14 janv. 1817, jugement qui, homologuant la convention, porte à 800 fr. la pension annuelle, et condamne, en outre, le mari à payer 300 fr. à sa femme, pour subvenir à ses besoins de linge et d'habit. — Appel. — 24 mars 1817, arrêt de la cour de Riom, qui confirme, attendu que le mari n'a pas demandé la nullité de l'acte du 11 oct. 1816.

Pourvoi. 1° Violation des art. 214 et 307 c. civ.; — 2° Violation des art. 1133, 1134 et suiv. c. civ., en ce que, à supposer même que le mari fût lié par cet étrange contrat, au moins faudrait-il respecter les bases d'après lesquelles il a été formé. Or, le mari s'est engagé pour 500 fr. de pension, comment les tribunaux peuvent-ils, par une espèce de contradiction avec eux-mêmes, ordonner en même temps que ce contrat sera exécuté et qu'il ne le sera pas?... — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'a été nullement question, dans l'espèce, soit de séparation de corps ou de biens, soit d'aucune autre atteinte aux droits du mari, mais seulement de mesures temporaires, sanitaires, impérieusement commandées à raison de la maladie grave qui affectait tout à la fois le physique et le moral de sa femme infortunée; que tout a été fait et arrêté sous l'assistance du maire et du juge de paix, sur l'avis de médecins, et conjointement avec le mari présent, qui en a reconnu la nécessité et promis l'exécution ; — Attendu que le fait et l'obligation du mari en résultant restant intacts et non attaqués, c'était aux tribunaux à régler les difficultés qui pouvaient s'élever; qu'ils ont reconnu que les réclamations survenues provenaient du fait du mari, par le refus et le dénûment du mobilier et des objets les plus nécessaires à son épouse, d'une part, et, d'autre part, par des circonstances imprévues ; que conséquemment les juges, en fixant l'indemnité et la quotité de la pension, conformément aux besoins, facultés et état des époux, se sont conformés aux lois ; d'où il suit donc qu'ils n'ont contrevenu ni aux art. 214 et 507 c. civ. ni aux dispositions des art. 1131 et s. du même code; — Rejette.

Du 24 mars 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

231, 306) et justifier, à ce titre, la demande en séparation (V. conf. M. Demolombe, t. 4, nº 102).

757. Le mari peut certainement refuser des aliments à la femme qui l'a abandonné; en effet, il n'est obligé de pourvoir à ses besoins que dans la maison conjugale; mais il ne lui doit rien tant qu'elle refuse de s'y rendre. Il pourrait même être autorisé par les tribunaux à retenir les vêtements de sa femme, à condition toutefois de respecter les convenances (V. en ce sens MM. Demolombe, t. 4, nº 104; Od. Barrot, Encycl. du dr., vº Abandon d'époux, art. 1, nº 4). — Il a été décidé : 1º que le mari peut refuser des aliments à sa femme qui l'a abandonné (Colmar, 10 juill. 1833, aff. X..., nº 761); — 2º Qu'un mari n'est pas obligé de payer les sommes nécessaires à l'entretien de sa femme, lorsque celle-ci se tient volontairement éloignée du domicile conjugal (trib. civ. de la Seine, 21 oct. 1830, aff. époux Walkier); — 3º Mais que la décence et l'honnêteté publique s'opposent à ce qu'on permette au mari la saisie des vêtements de sa femme (Toulouse, 24 août 1818, aff. N..., nº 758).

758. Le refus des aliments, considéré comme moyen de coercition, n'est pas toujours praticable. Si, par exemple, la femme est séparée de biens, ou bien si, mariée sous le régime dotal, elle a des biens paraphernaux, comme alors elle perçoit elle-même ses revenus, il n'est pas possible au mari de la priver soit d'aliments, soit de vêtements. Mais, dans ce cas, ne peut-il pas saisir ses revenus? M. Duranton (t. 2, nºˢ 438, 439) est d'avis qu'il ne le peut pas; la saisie, dit-il, est un moyen d'obtenir le payement forcé d'une créance; or, le mari n'est pas, dans notre hypothèse, le créancier de sa femme. Mais la plupart des auteurs sont d'un avis contraire. Ils pensent que les tribunaux ont le choix des moyens qui peuvent assurer à leurs décisions une exécution efficace, lorsque la loi, n'ayant pas tracé à cet égard de règles spéciales, s'en est ainsi rapportée à leur prudence; qu'ils peuvent donc, dans le cas dont nous nous occupons, ordonner que les revenus de la femme seront mis en séquestre (V. MM. Delvincourt, t. 1, note 4 de la p. 79; Vazeille, t. 2, nº 291; Zachariæ, t. 1, p. 219, note 4; Demolombe, t. 4, nº 105). — Décidé en ce sens : 1º que le mari peut être autorisé à faire saisir les revenus de sa femme qui refuse de cohabiter avec lui (Paris, 22 prair. an 13; Nîmes, 11 juin 1806; Toulouse, 24 août 1818 (1); Bourges, 15 juill. 1811, aff. Courault, nº 761; Colmar,

---

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Pleumartin *C.* sa femme.) — La cour; — Attendu que la disposition du jugement de première instance, qui ordonne à la femme de venir habiter avec son mari, sans mettre dans la main de celui-ci aucun moyen coactif pour l'y contraindre, est illusoire; — Que l'autre disposition, qui autorise la dame Pleumartin, d'une manière générale, de s'absenter du domicile de son mari, et sans sa permission, toutes les fois que l'administration de ses biens pourrait l'exiger, est encore plus abusive et dégénère, au profit de la femme, en une faculté arbitraire et indéfinie de se soustraire à l'exécution de ses devoirs; — Qu'en droit, la séparation de biens, soit judiciaire, soit contractuelle, n'a jamais été pour une femme un motif de déserter à sa volonté le domicile de son mari ni de convertir la séparation de biens en séparation d'habitation; — Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé; — Émendant, ordonne que dans un mois, à compter de la signification du présent arrêt, la femme Pleumartin sera tenue de venir habiter avec son mari, dans l'appartement qu'il occupe... ou dans tout autre qu'il lui plaira prendre par la suite, sinon, et faute de ce faire, le délai passé, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autres, autorise le sieur Pleumartin à faire saisir les revenus de son épouse, pour iceux être versés et déposés entre les mains de Boulard, notaire à Paris, que la cour nomme séquestre à cet effet; à quoi faire, de vider leurs mains en celles dudit séquestre, tous locataires, fermiers et débiteurs, seront contraints par les voies de droit, quoi faisant déchargés, et sauf, contre la dame Pleumartin, s'il y a lieu, tous moyens de contrainte ultérieure.

Du 22 prair. an 13.-C. de Paris.

2ᵉ *Espèce :* — (Dame Sylvestre *C.* son mari.) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 214 c. civ., la femme est obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il veut résider...; — Qu'il est de l'essence des lois que chacune d'elles, en même temps qu'elle est obligatoire, ait une voie particulière d'exécution; car si l'une d'elles pouvait être éludée par défaut de pouvoir être exécutée, le corps social, pour l'utilité duquel elles sont toutes établies, serait bientôt désorganisé. L'on verrait l'autorité méconnue, la justice violée, le désordre et l'injure régner; — Que la femme doit habiter avec son mari : la loi l'ordonne : la raison le veut. C'est une des obligations respectives que les époux contractent l'un à l'égard de l'autre, par le fait seul du mariage; mais comment la loi y contraindra-t-elle une femme qui refusera d'obéir à l'arrêt qui le lui ordonne? — Sous l'empire de l'ancienne législation, la femme y était contrainte par la saisie de sa personne. Cette mesure était trop sévère; cet acte de rigueur ne pouvait qu'irriter une femme, et éloigner d'elle les sentiments propres à la ramener à ses devoirs d'épouse. Nous vivons aujourd'hui sous une législation plus douce, plus conforme à nos mœurs, et cette mesure rigoureuse ne peut et ne doit point être adoptée. — A la vérité, on ne trouve dans le code civil même aucun article positif à cet égard, aucune voie d'exécution textuellement prononcée; mais de ce que la loi garde à cet égard le silence, faut-il que les tribunaux, organes de la loi, le gardent également? L'art. 4 c. civ. ne leur impose-t-il pas l'obligation de prononcer? — La loi alors se repose sur la sagesse et la prudence de ses magistrats : ainsi quel est le mode pour contraindre la femme à retourner au domicile de son mari? — Cette question fut présentée au conseil d'État; il y eut plusieurs avis. Le premier consul pensa qu'alors le mari était dispensé de fournir à sa femme les aliments qui lui étaient nécessaires pour le besoin dans la vie. Dans cette décision, aussi sage que juste, les cours doivent puiser dans ces principes les motifs de leurs arrêts. Si les maris sont dispensés de fournir des aliments à leurs femmes, qui refusent de résider avec eux, cela suppose que la fortune est tout entière du côté du mari; par droit de réciprocité, il est juste que si la fortune est toute du côté de la femme, celle-ci soit alors privée de ses revenus; l'effet, dans les deux hypothèses, n'est-il pas le même? Il y a également privation d'aliments; c'est l'esprit, le vœu du législateur : toute désobéissance à la loi ne doit-elle pas être punie au moins par une amende pécuniaire? — La saisie des revenus n'est-elle pas même le moyen coercitif le plus doux, le plus honnête, le plus efficace, pour faire rentrer une femme dans son devoir? S'il en était autrement; si une femme, parce qu'elle a de la fortune, pouvait impunément ne pas obéir à un arrêt qui lui enjoint de retourner dans le domicile de son mari; si une pareille licence pouvait être tolérée, ce serait ouvrir la porte à tous les abus; ce serait méconnaître la dignité, la sainteté du mariage, fouler aux pieds les principes les plus sacrés; — Considérant, enfin, que c'est ici la cause des bonnes mœurs, la cause de la société entière, que l'un et l'autre ont droit à la protection de la loi; — Dit bien jugé, etc.

Du 11 juin 1806.-C. de Nîmes.

3ᵉ *Espèce :* — (N... *C.* sa femme.) — Condamnée à revenir dans le délai de quinzaine au domicile de son mari, la dame N... fait signifier à ce dernier un procès-verbal constatant que pendant son absence elle s'est rendue au domaine indiqué, dans lequel on venait de faire des réparations, qu'elle n'y a trouvé ni meubles ni effets mobiliers; qu'en conséquence, elle refuse de l'habiter. — Le sieur N... prétend que cette résistance lui donne le droit de faire exécuter l'arrêt, 1º par voie de saisie des revenus, des vêtements et des meubles de son épouse; 2º par la contrainte par corps.

21 août 1818, second arrêt ainsi conçu : « Considérant, d'après l'art. 214 c. civ., que la femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il jugera à propos de résider; la cour a d'ailleurs ordonné à la dame N..., par arrêt du 5 mars 1818, de revenir dans la quinzaine à la compagnie de son mari; il n'est pas au pouvoir de la femme de fixer le lieu où elle consentira à résider auprès de son époux. Le sieur N... indique pour sa résidence actuelle son domaine de...., où il a fait disposer un appartement convenable; la dame N..... ne peut donc être autorisée à n'habiter avec son mari qu'à Toulouse, et elle est obligée de le suivre au domicile qu'il a choisi dans le domaine dont il a la propriété; — Considérant que l'arrêt qui lui a ordonné de revenir à la compagnie de son époux, ainsi que les dispositions de l'art. 214 c. civ., ne doivent pas rester sans exécution; il faut alors, par une conséquence nécessaire, que le mari puisse user de moyens de nature à contraindre la femme à s'y soumettre. Le silence du code civil, dans l'art. 214, sur les moyens à employer à l'égard de la femme pour la contraindre à résider auprès de son mari, laisse alors évidemment au juge l'indication des moyens qui doivent être mis en usage pour que cette disposition de la loi, et, dans l'espèce, l'arrêt du 5 mars dernier, ne restent pas sans effet; — Considérant que le premier moyen, par lequel N... demande l'autorisation de la cour, consiste à faire saisir les revenus de ladite dame son épouse : ainsi privée de ses moyens d'existence, elle ne pourra plus se soustraire aux devoirs que la loi et l'arrêt de la cour lui imposent; et il ne tiendra qu'à elle de reprendre et de jouir de ses revenus du moment qu'elle reviendra auprès de son époux, qui, dès ce moment, perdra les droits qui lui sont attribués jusqu'alors sur les revenus de sa femme. Cette mesure ne présente aucun acte direct de rigueur contre la personne de l'épouse, et c'est aussi celui que la cour doit adopter, comme il l'a été en pareille circonstance par d'autres cours du royaume; — Considérant que la saisie des vêtements de la femme, outre que ce serait une voie de rigueur trop pénible, pourrait aussi blesser la décence et les égards qui doivent toujours être conservés pour les personnes du sexe; cette mesure, dans son exécution, serait de nature également à présenter des inconvénients que l'honnêteté publique doit même pré-

10 juill. 1833, aff. X..., n° 761); — 2° Que le mari, dont la femme ne veut pas réintégrer le domicile conjugal, peut l'y contraindre par voie de saisie-arrêt sur ses revenus (Paris, 14 mars 1834) (1).

759. Mais, en autorisant la saisie des revenus de la femme, les juges pourraient-ils aller jusqu'à en faire l'attribution au mari? Ou bien pourraient-ils prononcer à son profit une condamnation aux dommages-intérêts? Nous aurions peine à l'admettre; en effet, les dommages-intérêts peuvent être alloués pour réparer le préjudice causé, soit par l'inexécution d'une obligation, soit par un fait dommageable, mais ils ne sont jamais adjugés comme moyen de forcer un individu à remplir ses obligations; la loi n'autorise point l'emploi d'un tel moyen de coercition. D'un autre côté, l'échec porté à l'autorité maritale par la désobéissance de la femme n'est point un fait qui puisse trouver une compensation quelconque dans l'allocation d'une somme d'argent (Conf. MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 320, note 4; Od. Barrot, Encycl. du dr., v° Abandon d'époux, art. 1, n°s 2 et 3; Demolombe, t. 4, n° 106). — Quelques auteurs cependant, tout en reconnaissant que ce moyen peut avoir des inconvénients, des dangers même, pensent que les magistrats pourraient, suivant les circonstances du fait, y recourir sans commettre une illégalité. Il s'agit ici, disent-ils, d'un devoir du mariage qui ne peut être un vain mot, et la loi, par son silence, autorise l'emploi de tous les moyens que les magistrats jugent devoir atteindre le but. Il arrive souvent, d'ailleurs, que, pour contraindre une personne à remplir une obligation envers une autre personne, on prononce contre elle, au profit de cette dernière, une condamnation à une certaine somme par chaque jour, par chaque semaine de retard; en sorte que cette condamnation se trouve être tout à la fois et un moyen de coercition et un moyen de réparation du préjudice. Or pourquoi ne pourrait-il pas en être ainsi dans notre hypothèse? Sans doute ces magistrats ne devront employer ce moyen que très-rarement; sans doute ils devront mettre dans son emploi beaucoup de modération et de prudence; mais il n'y a pas de raison pour le leur interdire absolument (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, n° 439; Demolombe, t. 4, n° 106). — Il a été décidé: 1° que le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal, ne peut donner lieu contre elle qu'à des dommages-intérêts (Bourges, 17 mai 1808, aff. Lonton, n° 753); — 2° Que les juges peuvent autoriser un mari à se mettre en possession des biens personnels de la femme qui refuse de venir habiter avec lui (Riom, 13 août 1810) (2): ce qui paraît impliquer, dans la pensée de la cour, l'appropriation des revenus au profit du mari; — 3° Qu'il est laissé à l'arbitrage du juge de déterminer quels moyens de contrainte doivent être employés contre la femme pour la forcer à rentrer dans le domicile conjugal; que le tribunal peut notamment condamner la femme à une certaine

---

voir; — Considérant que les opinions sont restées partagées sur la question relative à l'autorisation demandée par N..., de pouvoir faire arrêter et conduire sa femme par la force légale dans son domicile; — Par ces motifs, la cour, statuant sur l'incident, ordonne que l'arrêt du 3 mars dernier sera de plus fort exécuté, et qu'en conséquence ladite N... sera tenue de revenir en la compagnie et domicile de son époux, dans deux mois, à compter de ce jour; et faute par ladite dame de ce faire, autorise ledit sieur son mari à saisir les revenus de son épouse; et, quant aux moyens de coaction personnelle proposés par N... contre son épouse, la cour déclare qu'il est intervenu partage d'opinions; renvoie à l'audience de lundi 24 août, pour être sur ce de nouveau plaidé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 214 c. civ. n'indique aucun moyen coercitif qui pourra être employé pour contraindre la femme à résider auprès de son mari; — Attendu que si le juge est évidemment en droit, d'après l'art. 4 du même code, de suppléer ce silence de la loi, du moins le juge ne peut le faire qu'en se conformant aux règles d'ailleurs établies; — Attendu qu'au nombre des moyens d'exécution introduits par le code de procédure civile, se trouve, en effet, le moyen de la contrainte personnelle; mais que ce moyen, tel qu'il est spécifié par ledit code, signale évidemment cette contrainte personnelle qui ne peut être autorisée par le juge, d'après l'art. 2063 c. civ., et l'art. 126 c. proc. civ., que dans les cas prévus par la loi, et qui, d'après l'art. 2066 du même c. civ., ne peut être prononcée contre les femmes et les filles que pour cause de stellionat; — Attendu qu'on cherche vainement à distinguer entre la contrainte personnelle suivie d'emprisonnement et la simple arrestation, et que l'art. 126 ne permet point d'arrêter un individu hors les cas prévus par la loi, et autrement qu'en observant les formes par elle établies; — Attendu que la distinction dont il s'agit est d'autant moins admissible, qu'alors le mode d'arrestation réclamé par N... ne serait régularisé par aucune loi, et dépendrait tout à fait de la volonté du poursuivant, ou de celle de l'officier de police chargé de l'arrestation; — Attendu, d'ailleurs, que, s'agissant d'introduire un mode de contrainte qui n'est pas littéralement dans la loi, le juge doit en prévoir tous les inconvénients; qu'il serait donc possible qu'un époux domicilié à Perpignan eût à faire reconduire dans son domicile son épouse, qui aurait affecté d'établir sa résidence à Brest ou à Dunkerque, et qu'indépendamment de tous les inconvénients attachés à ce long trajet, et de nature à offenser autant la pudeur publique que la sainteté du mariage, on doit reconnaître qu'il faudrait ménager des stations et des séjours à la femme ainsi arrêtée; que si on la logeait dans une maison privée, on serait en contravention aux règles protectrices de la liberté des citoyens et aux dispositions particulières de l'art. 788 c. proc. civ.; que, si on la consignait dans une maison de détention, le concours du fait de l'arrestation et du fait de l'emprisonnement caractériserait cette contrainte personnelle à laquelle les femmes ne sont soumises que pour cause de stellionat; — Attendu qu'on ne peut pas se dissimuler que ces principes dirigeaient ceux qui, lors de la discussion du code civil au conseil d'État, s'occupant des moyens propres à assurer l'exécution de l'art. 214 c. civ., ne firent aucune sorte d'allusion à la contrainte personnelle; — Attendu que ces mêmes principes dirigèrent la rédaction de l'art. 269 c. civ. qui, prévoyant le cas où, durant l'instance en divorce, la femme s'absenterait du lieu à elle indiqué pour sa résidence, se borne à la priver de sa pension alimentaire, sauf la déchéance de l'action, si elle est demanderesse; — Attendu, enfin, que l'art. 214 c. civ. n'oblige pas seulement l'épouse à retourner auprès de son mari, qu'il l'oblige d'habiter avec lui; que, dès lors, pour l'exécution de cet article, le juge ne doit pas chercher le moyen coercitif qui assure simplement le retour, mais un moyen qui assure la continuité d'habitation; que la contrainte ou l'arrestation de la femme mariée ne procurerait pas ce résultat, puisqu'une fois déposée par la force armée dans le domicile marital, elle pourrait s'en éloigner l'instant d'après, ce qui produirait une série d'arrestations et de suites plus funestes au mariage et à la morale publique, que la séparation de fait; — Attendu qu'il faut conclure de toutes ces considérations que la cour a déjà adopté le seul moyen justifié par la loi et par son efficacité, celui de la saisie des revenus de la femme; — Par ces motifs... vidant le partage déclaré par son précédent arrêt, ainsi que le renvoi au conseil, déclare n'y avoir lieu d'autoriser la partie de Richard à exécuter ses précédents arrêts par voie d'arrestation et d'appréhension corporelle de la partie d'Eyde, sauf à la partie de Richard à user des moyens déjà autorisés par l'arrêt du 21 août courant, etc...

Du 24 août 1818.-C. de Toulouse.-M. Moussinat, f. f. pr.

(1) *Espèce*: — (Dame Geiger C. Geiger.) — Jugement du tribunal de première instance de Paris ainsi conçu: — « Attendu que l'art. 214 c. civ. impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; — Attendu que cette disposition de la loi ne peut être privée d'une sanction; que la loi nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne jurisprudence, autorise le mari à saisir-arrêter les revenus de sa femme comme moyen coercitif pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, et sans qu'il soit nécessaire que le mari produise à l'appui aucun titre de créance contre sa femme; — Attendu que le domicile offert par Geiger à Morangis est constant, honnête et suffisant, et que, dans l'état de fortune de ce dernier, la dame son épouse ne peut exiger un domicile somptueux; — Déclare les oppositions de Geiger bonnes et valables; ordonne que l'effet desdites oppositions s'étendra jusqu'au jour où la dame Geiger réintégrera le domicile conjugal qui lui a été indiqué par son mari. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 mars 1834.-C. de Paris, 5e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Bachelier C. sa femme.) — LA COUR: — Attendu le refus constant de la dame Bachelier d'exécuter l'arrêt de la cour du 3 mai 1809; — Ordonne que, dans le mois, à compter de ce jour, la dame Bachelier sera tenue de se retirer en la compagnie de son mari, et d'habiter avec lui au lieu de Senilhac, où il consent de fixer sa résidence; sinon et faute de ce, et sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, autorise Bachelier à se mettre, après ledit délai, en possession du bien de Senilhac, et à jouir d'icelui, à la charge de faire dresser procès-verbal, avant sa mise en possession, de l'état des bâtiments et héritages, partie présente ou dûment appelée; de faire faire, sur les revenus qu'il percevra, les réparations urgentes et nécessaires, et d'entretenir à l'avenir lesdits biens en bon état; comme aussi de fournir annuellement aux frais de l'éducation, entretien et pension de leur fils commun, et de payer aussi annuellement l'intérêt de la somme de 27,984 fr., restés dus du prix principal de la vente dudit domaine de Senilhac, et d'en rapporter quittance chaque année; dépens compensés, hors le coût du présent arrêt qui sera avancé par Bachelier, et qu'il retiendra sur les premiers fruits du domaine.

Du 13 août 1810.-C. de Riom.

somme par chaque jour de retard (Bruxelles, 1er avr. 1824) (1); — Mais que le juge peut étendre la condamnation qu'il prononce à cet égard au cas éventuel où la femme quitterait de nouveau le domicile du mari (même arrêt).

760. Il a été jugé, au contraire : 1° Qu'on ne peut autoriser l'action du mari en dommages-intérêts contre la femme qui refuse de venir habiter avec lui (Colmar, 10 juill. 1833, aff. X....., n° 761); — 2° Qu'un mari, sur le seul motif que la voie de la contrainte par corps qu'il a obtenue pour obliger sa femme à venir habiter avec lui a été insuffisante (nous allons examiner si ce moyen de coaction est légal), ne peut pas demander contre elle une certaine somme par chaque semaine de retard, à titre de dommages-intérêts, alors surtout qu'elle s'est retirée auprès de sa mère (Colmar, 4 janv. 1817) (2).

761. Tous les moyens dont nous avons parlé jusqu'à présent peuvent être inefficaces. Il peut arriver que la femme, malgré le refus des aliments, malgré la saisie de ses revenus, ne soit pas pour cela dépourvue de moyens d'existence; que, par exemple, elle reçoive, soit de sa famille, soit même d'une personne étrangère, de quoi subvenir à ses besoins. Le mari, dans ce cas, a-t-il le droit de recourir à l'emploi de la force publique? Les auteurs et la jurisprudence sont divisés sur cette question. Pour la négative on dit que la contrainte par corps ne peut être appliquée que dans les cas pour lesquels la loi l'a formellement autorisée, et que la loi n'a point parlé du cas qui nous occupe; qu'il serait contraire à nos mœurs de voir une femme traînée par les huissiers et les gendarmes dans la maison conjugale; qu'un tel procédé, bien loin de rétablir la bonne harmonie dans le ménage, ne ferait qu'aigrir et envenimer les rapports des époux; et enfin que ce moyen même, tout violent qu'il est, serait impuissant et inefficace s'il n'était complété par une séquestration que la loi ne permet pas, attendu que rien n'empêcherait que la femme, après avoir été ainsi ramenée de force au domicile conjugal, ne s'en échappât le jour même ou les jours suivants (V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 1, note 4 de la page 79: Duranton, t. 2, n° 440; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 616, note 2).—Jugé, en ce sens, qu'on ne peut jamais accorder au mari la voie de la contrainte personnelle pour forcer la femme à réintégrer le domicile conjugal (Bourges, 15 juill. 1811; Colmar, 10 juill. 1833 (3); Bourges, 17 mai 1808, aff. Louton, n° 753; Toulouse, 24 août

---

(1) (Dame D.... *C.* son mari.) — La cour; — Considérant que l'art. 214 c. civ. garde le silence sur les moyens coercitifs à employer contre la femme qui se refuse à habiter avec son mari, tandis néanmoins qu'il n'est pas douteux que le législateur a voulu que l'on pût mettre à exécution la disposition de l'art. 214, dans le cas qui nous occupe; qu'il faut nécessairement conclure de ce silence que le choix des moyens coercitifs est abandonné au jugement et à la décision du juge, qui doit se diriger sur ce point d'après les circonstances;— Considérant que cette interprétation est d'autant mieux fondée, que la jurisprudence n'offre pas de règle générale à suivre pour déterminer les moyens coercitifs à employer dans le cas qui nous occupe, et que les arrêts rendus en cette matière font voir clairement que les juges, à la décision desquels on a soumis des cas de cette nature, ont consulté les circonstances de la cause, et ont déterminé, d'après leur ensemble, les moyens à employer pour contraindre la femme à satisfaire à son obligation d'habiter avec son mari;— Considérant que les circonstances offrent dans la présente cause, comme moyen coercitif le plus efficace, la fixation d'une somme d'argent, par forme de pénalité, pour chaque jour de retard que l'appelante mettra à remplir l'obligation susdite; qu'ainsi le premier juge a envisagé l'affaire sous son véritable point de vue, en prononçant une amende au profit de l'intimé et à charge de l'appelante pour chaque jour de retard; — Considérant, néanmoins, que cette amende, dans les circonstances de la cause, a été portée à une hauteur démesurée, et que le jugement, dont appel, contient une erreur manifeste, en ce qu'il a prononcé l'amende, même pour le cas où l'appelante, après être rentrée dans le domicile de son mari, viendrait à le quitter de nouveau, contre le gré de l'intimé, et qu'en cela il a porté une décision pour un cas qui n'existe pas, et qui, s'il se présentait par la suite, pourrait rendre nécessaire l'emploi d'un autre moyen coercitif.

Du 1er avr. 1824.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce:* — (De Boissard *C.* son mari.) — 10 fév. 1816, arrêt de la cour de Colmar qui autorise le sieur Boissard à contraindre par corps sa femme à venir habiter avec lui. Il fait faire chez la dame Kieffer, sa belle-mère, une perquisition qui est infructueuse. — Dans ces circonstances, il forme une nouvelle demande tendante à faire condamner sa femme, tant par forme et moyen de coaction qu'à titre de dommages-intérêts, à lui payer la somme de 500 fr. en raison de chaque semaine de retard qu'elle mettra à se rendre auprès de lui, laquelle somme de 500 fr. sera prise sur le capital des propres de la dame Boissard : celle-ci oppose une fin de non-recevoir. Elle la tire de ce que son mari a déjà obtenu contre elle un premier moyen coercitif, et que le tribunal ne peut lui en accorder un second, sans violer la chose jugée et la maxime *non bis in idem*. Au fond, elle soutient que la demande du sieur Boissard est contraire à la raison et aux vues du législateur. — 9 mai 1816, jugement du tribunal de Strasbourg, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, condamne la défenderesse, par forme et moyen de coaction et à titre de dommages-intérêts, à payer au demandeur la somme de 300 fr., à dater de la signification, pour chaque mois de retard qu'elle mettra à obéir aux jugement et arrêt qui lui ordonnent de rejoindre son mari. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les décisions des tribunaux devant être revêtues de toute la force nécessaire à leur exécution, dès qu'un premier moyen coercitif est jugé insuffisant, ils peuvent le renforcer par d'autres qui ne seraient pas repoussés par nos mœurs ou les circonstances; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à la demande du sieur Boissard ne peut être accueillie; — Considérant au fond que si l'ancienne jurisprudence autorise, à l'egard de quelques femmes refusant d'habiter avec leurs maris, des mesures rigoureuses, entre autres la privation de dot, de communauté et conventions matrimoniales, la nouvelle législation, qui prescrit à l'épouse la même obligation, sans édicter une peine, même moyen coactif, a annoncé que l'équité avait succédé à la sévérité; elle a enseigné aux époux à préférer les voies suggérées par la bienveillance à celles dictées par la puissance conjugale; — Que la dame Boissard est coupable de désobéissance envers son mari et aux magistrats; mais que la visite du 6 mars dernier, faite vainement au domicile de sa mère pour s'emparer de sa personne, n'établit pas l'insuffisance de la contrainte par corps, et pourrait encore moins servir de fondement à la demande introduite, le 2 avril suivant, moins d'un mois après, pour obtenir des moyens coercitifs tendants à priver l'épouse d'une portion ou de la totalité de ses biens; — Que le sieur Boissard a d'ailleurs en main un moyen plus lent, il est vrai, mais dont l'effet est plus sûr; c'est la jouissance du trousseau et de la dot de son épouse, que son absence empêche d'y participer; — Que l'assertion qu'à l'époque de la visite domiciliaire, elle s'était retirée au delà du Rhin, et qu'elle s'y trouve encore, est détruite par le silence du mari et des juges en première instance, sur un fait qui eût donné tant de poids aux prétentions de l'un et aux motifs des autres; qu'ainsi, ceux qui viennent d'être exposés reçoivent une nouvelle force de ce que l'épouse désobéissante a du moins vécu sous le toit maternel, et que la pureté de ses mœurs n'est pas contestée; — Qu'enfin, la privation de la fortune, ou d'une partie de la fortune d'une femme, ne peut être envisagée que comme un moyen odieux d'acquérir; — Qu'elle est une véritable peine, en opposition avec nos mœurs actuelles, et capable d'écarter pour toujours une réconciliation qu'il faudrait préparer par d'autres voies; — Qu'une telle mesure, considérée en général, mettant aux prises l'amour de l'argent avec la tendresse conjugale, pourrait faire succomber celle-ci; — Qu'alors les manœuvres sourdes d'un époux, ou ses menaces, rendant invincible l'éloignement qu'il a inspiré, parviendraient à consommer la ruine de l'épouse; — Infirme.

Du 4 janv. 1817.-C. de Colmar.

(3) 1re *Espèce:* — (Courault *C.* sa femme.) — La cour; — Considérant que la loi a déterminé les cas dans lesquels la contrainte par corps a lieu en matière civile, et que celui-ci (si la femme peut être contrainte par corps à habiter avec son mari) n'y est pas compris; — Qu'en vain on voudrait établir une différence entre la contrainte par corps suivie de l'emprisonnement, et celle dont il s'agit ici; que le caractère de cette peine se détermine nécessairement par le mode de son exécution; que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'appréhender au corps pour obliger à faire quelque chose, ce qui est bien le caractère propre à ce genre de contrainte;— Qu'au surplus, l'exécution par corps serait illusoire, si le mari n'était autorisé à retenir sa femme en charte privée dans sa maison; qu'ainsi là se trouve ce genre de peine avec tous ses effets;— Que l'obligation imposée à la femme d'habiter avec son mari est sans doute absolue; que l'intérêt de la société et la dignité du mariage en réclament également l'exécution, mais qu'au conseil d'État, sur cette question, l'idée de la contrainte par corps n'a pas même été mise en avant, soit qu'on l'ait considérée comme contraire à nos mœurs, soit qu'on n'y ait vu qu'un moyen d'irriter les esprits, au lieu de les réunir; qu'on était demeuré d'accord d'abandonner une telle difficulté aux mœurs et aux usages, et que, dans l'espèce, il y a ceci de particulier que les deux époux ont vécu séparés de fait pendant quatorze années, sans que le mari se soit occupé ni de ses devoirs, ni de ses droits; — Qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de créer des peines, et que, dans le silence de la loi, ils doivent se borner aux seuls moyens d'exécution qu'elle leur ait permis d'employer, tels que la perte des avantages assurés à la femme, la privation de ses revenus et la dispense au mari

1818, aff. N..., n° 758; V. aussi dans ses motifs, Nîmes, 11 juin 1806, aff. dame Sylvestre, *eod*).

762. A l'argumentation qui précède, les partisans de l'opinion contraire répondent : il ne s'agit point ici de la contrainte par corps proprement dite, de celle qui tend à l'incarcération du débiteur pour le contraindre à payer sa dette : c'est cette dernière seulement qui ne peut être employée qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ; il s'agit tout simplement d'employer la force pour faire respecter un droit, pour assurer leur effet aux décisions de la justice ; or cet emploi n'a rien d'illégal, rien d'irrégulier et d'anormal ; on en voit tous les jours des exemples. Quant au scandale qui pourra en résulter, il ne faut pas l'exagérer ; il ne s'agit point ici de faire un déploiement de force capable d'attirer l'attention ; il suffira que deux agents se présentent au domicile de la femme et l'emmènent avec eux ; or cela pourra très-bien se faire sans que dans le voisinage personne s'en aperçoive. Mais, dit-on, ce procédé ne servira qu'à aigrir la femme, et, comme on n'a pas le droit de l'incarcérer, elle pourra fort bien s'échapper de nouveau du domicile conjugal. Cette objection a du vrai ; mais cependant elle n'est pas vraie pour tous les cas et d'une manière absolue. Il suffira souvent à la femme de savoir qu'elle est exposée à être enmenée *manu militari* pour qu'elle retourne d'elle-même chez son mari afin d'éviter cette extrémité. Lors même qu'on en viendra à l'exécution, il n'est pas certain, loin de là, qu'à peine arrivée la femme ne songera qu'à s'enfuir. Peut-être sa résistance n'était que le résultat d'une influence étrangère, et il aura suffi de la soustraire à cette influence pour la ramener à de meilleurs sentiments ; peut-être elle n'était retenue loin de son mari que par un sentiment d'amour-propre, par une mauvaise honte ; peut-être le dissentiment passager qui séparait les

---

de fournir à ses besoins ;—Qu'à la vérité, si la femme est sans fortune, plusieurs de ces moyens manqueront leur effet, mais que quelques-uns l'atteindront toujours ; qu'au surplus, quand elle échapperait à tous, ce ne serait pas un motif pour admettre, en ce cas, la contrainte par corps, puisque ni l'esprit ni le texte de la loi n'autorisent ce mode d'exécution ; — Dit qu'il a été bien jugé au chef qui condamne la femme à habiter avec son mari ; mal jugé en ce qu'il ordonne qu'elle y sera contrainte par corps, etc.

Du 15 juill. 1811.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

2e *Espèce :* — (La dame X... C. son mari.) — LA COUR ; — Considérant que le mariage est un acte de droit naturel, sanctionné et régularisé par la loi civile ; que, par l'art. 214 c. civ., la femme est obligée de cohabiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; mais que cette obligation, insérée dans la loi, sous la rubrique *des devoirs des époux*, est surtout morale et manque de sanction pénale ; que le juge ne peut y suppléer sans aller au delà de la loi, et sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire ; que le mariage, dont l'acte contractuel n'établit pas les devoirs des époux, et ne régit leur association que quant aux biens, ne peut être assimilé aux obligations générales et conventionnelles ; qu'il perdrait ainsi sa dignité, et ne serait plus intrinsèquement qu'un simple acte civil, dont l'existence dépendrait de la volonté de l'une des parties ; — Considérant que la jurisprudence même n'est pas fixée sur le mode d'exercice de la puissance maritale, et sur la manière dont elle peut suppléer à la sanction pénale volontairement omise dans la loi ; que cette lacune dans l'art. 214 a été signalée lors de la discussion au conseil d'État ; qu'elle a été maintenue ; qu'il a été simplement observé que, dans le cas de refus d'une femme de cohabiter avec son mari, celui-ci n'avait d'autre moyen de coercition que le refus des aliments, et que le tout devrait être abandonné aux circonstances et aux mœurs ; — Considérant que la privation des aliments est, en effet, le seul mode régulier et légal de contraindre la femme en refus ou en retard non justifié de remplir son devoir de cohabitation ; que les droits et les devoirs des époux étant corrélatifs, la femme qui manque à ses devoirs perd ceux qu'elle tient de l'association conjugale, parmi lesquels se trouve, en première ligne, le droit d'entretien convenable et d'aliments à prendre sur une communauté qu'elle déserte, et qui n'est plus améliorée par sa collaboration ; qu'il n'y a pas à se prévaloir de ce que le refus d'aliments peut être sans efficacité pour contraindre la femme à la cohabitation avec son mari, puisqu'elle peut également s'y soustraire en faisant le sacrifice de ses apports ; que les dommages-intérêts ont cela d'immoral, que la femme pourrait les acquitter et éluder l'action de la justice en vivant dans le désordre ; qu'en abandonnant cette matière aux circonstances et aux mœurs, il est dans les unes et dans les autres d'espérer qu'un mari qui n'a pas démérité d'une manière trop grave obtiendra, soit du temps et de la réflexion, soit de la persuasion et de l'intervention d'amis de la famille, le retour volontaire de son épouse ; que ce retour sera puissamment provoqué par l'amour maternel ; qu'enfin une femme qui se mettrait au-dessus de toutes considérations, et qui braverait l'opinion publique, toujours assez juste en pareille matière, ne mériterait pas les efforts que ferait un mari pour la ramener au domicile conjugal ;

Considérant que la contrainte de la femme par les agents de la force publique, outre qu'elle n'est autorisée par aucun texte de loi, n'opérerait que momentanément, et ne pourrait atteindre le but de la cohabitation que par la séquestration et la mise en chartre privée de l'épouse récalcitrante, ce qui est contraire à la liberté individuelle ; que la coercition résultant de la prononciation des dommages-intérêts toujours arbitraires, outre les inconvénients déjà signalés, constituerait une véritable confiscation de la fortune de la femme au profit du mari, condition qui ne peut être exprimée ni sous-entendue dans un contrat, puisqu'elle serait une clause léonine, tyrannique et sans réciprocité possible, et, de plus, préjudiciable aux enfants ;

Considérant que ce n'est pas de l'association conjugale qu'on peut dire que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts ; encore moins, que dans le contrat de mariage, comme dans tous les contrats synallagmatiques, la clause résolutoire est toujours sous-entendue ; que l'application de ces maximes aux devoirs des époux est évidemment impraticable ; qu'on ne peut régir leur association essentiellement morale et intellectuelle par les dispositions du liv. 3 c. civ. sur les dommages-intérêts qui sont dus, en général, pour la perte matérielle que fait un des contractants, ou pour le gain matériel dont il a été privé, qui ne sont dus que pour ce qu'on a pu prévoir lors du contrat, et ce qui est la suite immédiate de son exécution ; qu'il suffit de lire de pareilles dispositions, pour être convaincu qu'elles appartiennent à un ordre de chose bien différent, à des conventions ou négociations où stipulent librement, en se soumettant à la législation existante, des parties également maîtresses de leurs droits, sans tutelle et sans dépendance de l'une envers l'autre ;

Considérant que le refus d'une sanction légale à l'art. 214 c. civ. ne laisse pas l'époux désarmé envers l'épouse qui déserte la société conjugale ; que celle-ci renonce par sa désobéissance aux bénéfices d'une société dont elle est toujours censée faire partie, et dans laquelle tombent de droit tous les revenus de ses biens si elle est commune ; que si elle est séparée de biens, soit par justice, soit contractuellement, la femme, quoique jouissant de ses biens et de ses revenus, étant obligée de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfants, ces frais peuvent, suivant les circonstances, englober tous les revenus de la femme qui se refuse à la cohabitation, et que c'est ainsi que divers arrêts, se fondant sur la disposition de l'art. 1448 du code, ont permis à des maris la saisie de tous les revenus de leur femme, comme moyen coercitif ; — Qu'il est d'autant plus rationnel et plus juste de ne pas admettre, à l'égard de la femme qui a fui le domicile conjugal, d'autres voies répressives, que le mari, qui est obligé de l'y recevoir et de la bien traiter, ne peut être forcé de remplir cette obligation que par une allocation judiciaire de pension prise sur ses propres revenus, si mieux n'aime la femme déjetée demander sa séparation de corps ; — Considérant qu'au cas particulier, la dame X..., par la signification de l'arrêt de la cour, qui a rejeté la preuve des faits posés comme moyens de séparation de corps, a vu cesser de plein droit tant la faculté de résider en maison tierce, que le dépôt et la surveillance de ses deux enfants en bas âge qui lui avaient été provisoirement accordés par justice, et qu'elle est encore moins excusable de retenir ses enfants au mépris de la puissance paternelle qui réside en entier, pendant le mariage, dans la personne du mari, que de ne pas réintégrer elle-même le domicile conjugal ; — Mais que des dommages-intérêts pour parvenir à la restitution des enfants, ne pourraient avoir lieu sans leur préjudicier à eux-mêmes, et sans l'inconvénient déjà signalé de la confiscation de la fortune de la femme au profit du mari ; qu'ainsi le refus d'aliments par la saisie des revenus de la femme, reste encore le seul moyen coercitif, sans préjudice du droit acquis au père de réintégrer chez lui ses enfants mineurs trouvés sur le territoire français, ou de saisir, soit le juge, soit la police du pays étranger où ils auraient pu être transférés ; — Par ces motifs, émendant et statuant par décision nouvelle, condamne l'intimée à réintégrer le domicile conjugal dans la quinzaine de la signification du présent arrêt ; la condamne, et ce dans la huitaine de la même signification, à faire remettre entre les mains de son mari les deux enfants dans la garde desquels elle s'est injustement perpétuée ; et, faute de le faire, et pour le cas où l'intimée donnerait suite à l'arrêt de séparation de biens qu'elle a obtenu, autorise l'appelant, après la liquidation des droits de sa femme et le payement réel de ses reprises, qu'il est admis à placer, sous le nom de sa femme, en rentes sur l'État, à retenir la totalité des revenus de son actif, tant qu'elle n'aura pas exécuté le présent arrêt ; l'autorise, en outre, à user de tous les moyens légaux pour ramener ses deux enfants mineurs au domicile paternel, partout où ils pourraient être trouvés sur le territoire français, sauf à saisir le juge ou la police étrangère, s'ils ont été transférés hors du territoire, etc.

Du 10 juill. 1833.-C. de Colmar.

époux n'avait que des causes frivoles, et il aura suffi qu'ils se trouvent en face l'un de l'autre pour leur faire oublier leurs griefs. Sans admettre donc que ce moyen rigoureux doive être toujours employé, pourquoi ne laisserait-on pas au pouvoir discrétionnaire des juges le soin d'apprécier dans quels cas il peut être opportunément mis en usage, dans quels cas il peut produire d'utiles résultats? C'est le sentiment de MM. Vazeille, t. 2, n° 291; Toullier, t. 13, n° 109; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 229; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 453, note *a*; Marcadé, sur l'art. 214, n° 2; Od. Barrot, Encycl. du dr., v° Abandon d'époux, art. 2, n°s 6-13; Demolombe, t. 4, n° 107. C'est aussi le nôtre. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la femme peut être contrainte par corps à venir habiter avec son mari (Paris, 29 mai 1808; Pau, 12 avr. 1810 (1); Turin, 17 juill. 1810, aff. Vinardi); — 2° Que le mari qui, en faisant signifier à sa femme un arrêt portant rejet de la demande en séparation de corps de celle-ci, l'a invitée à revenir dans le domicile conjugal; qui, depuis, a fait, sans succès, à cette femme, diverses invitations amicales tendantes à cette fin, et qui enfin a obtenu un jugement par lequel elle est condamnée à rentrer dans ce domicile, sous peine de saisie de ses revenus, jugement signifié aussi à la femme, sans succès, un tel mari peut, dans cet état, être autorisé à employer contre elle la force publique; et que l'arrêt qui, sur la demande du mari, ordonne qu'à défaut par la femme de rentrer dans le domicile marital, elle y sera contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourra, au besoin, se faire assister par la force publique, ne viole aucune loi; que dans ce cas, l'emploi de la force publique légale, laquelle ne fait qu'accompagner la femme pour la mettre en état de remplir ses devoirs, et même de jouir de ses droits, toujours en pleine liberté, ne doit pas être confondu avec la contrainte par laquelle on prive la personne de sa liberté en l'emprisonnant; et que, dès son arrivée au domicile conjugal, la liberté la plus complète doit être rendue à la femme (Req. 9 août 1826) (2); — 3° Que le mari peut être autorisé à employer

---

(1) 1re *Espèce :* — (Dame Ampère C. son mari.) — La dame Ampère vivait auprès de ses parents, et refusait d'habiter avec son mari. — Celui-ci la fait sommer de rentrer, sous vingt-quatre heures, dans le domicile commun. — La sommation étant restée sans effet, il la cite à comparaître devant M. le président du tribunal de la Seine, tenant l'audience des référés. 5 avr. 1808, ordonnance ainsi conçue : — « Faute par la dame Ampère d'avoir satisfait à la sommation de son mari, et attendu que, d'après l'art. 214 c. civ., la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, disons que, dans le jour de la signification de la présente ordonnance, la dame Ampère sera tenue de se rendre au domicile du sieur Ampère son mari, sinon le délai passé, en vertu de notre présente ordonnance, autorisons ledit sieur Ampère à faire arrêter par l'huissier porteur d'icelle, ladite dame Ampère, partout où elle sera trouvée, et à la faire conduire et amener à son domicile. » — Appel par la dame Ampère : elle soutient que le tribunal a créé une véritable peine; que l'exécution de la contrainte personnelle serait aussi illusoire qu'impraticable, si le mari n'était autorisé à convertir sa maison commune en une prison domestique et à exercer ainsi envers son épouse une horrible tyrannie. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs du premier juge, a mis l'appel au néant; — Condamne la femme Ampère à l'amende, et cependant sursoit à l'exécution du présent arrêt, pendant huitaine, à compter de sa signification, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

Du 29 mai 1808.-C. de Paris, 1re sect.-MM. Gueroult et Tripier, av.

2e *Espèce :* — (Latrille d'Abère C. sa femme.) — La cour; — Vu l'art. 214 c. civ.; — Considérant que le tribunal de première instance, en réservant au sieur Latrille des moyens coercitifs pour obliger son épouse à rejoindre sa compagnie, paraît s'être éloigné du but de cet article dont les dispositions sont impératives, car elles obligent la femme à habiter avec son mari et à le suivre partout où il juge à propos de résider; or la loi, en imposant cette obligation à la femme, n'en a pas soumis l'exécution à son inconstance et à ses caprices, et si elle n'a pas indiqué un mode pour la contraindre d'habiter avec son mari, elle s'en est rapportée à la sagesse et à la prudence des magistrats, pour le déterminer selon les circonstances; car dès qu'elle a voulu la fin, elle a voulu les moyens pour y parvenir; que s'il en était autrement, l'autorité des juges serait illusoire, l'indépendance des femmes n'aurait aucun frein, le moindre mécontentement suffirait pour leur faire déserter la maison maritale, et les tribunaux seraient impuissants pour les ramener à leur devoir; — Que, dans l'espèce, la dame Latrille ne se présente pas pour reprocher quelque manquement à son mari; — Que son silence fait présumer qu'elle reconnaît ses torts; qu'elle le sent bien; — Donne défaut contre Me Petit, avoué de la dame Latrille, et défaut droit de l'appel interjeté par le sieur Latrille, du jugement du tribunal civil de Pau, du 14 juill. 1809; dit avoir été mal jugé et bien appelé; en conséquence réforme ledit jugement; et procédant par nouveau jugement, enjoint à la dame Latrille de rejoindre la compagnie de son mari dans le mois de la signification du présent arrêt, faute de quoi permet au sieur Latrille de la faire conduire dans sa maison par l'huissier premier requis, à la charge par le sieur Latrille d'avoir pour sa femme les égards que l'on se doit entre époux, sans dépens.

Du 12 avr. 1810.-C. de Pau.-M. Delgue, pr. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Dame Liégey C. son mari.) — La dame Liégey demande sa séparation de corps et obtient de se retirer provisoirement chez l'une de ses tantes. — Le tribunal de Lunéville admet la séparation de corps. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif. — Malgré cet arrêt, la dame Liégey refuse de revenir au domicile conjugal. — Alors Liégey demande qu'elle soit condamnée à venir habiter avec lui, et qu'elle y soit contrainte, même par corps. — Jugement qui ordonne que cette dame rentrera au domicile marital. Toutefois le tribunal, considérant que saisir au corps une personne pour la mener de force dans un lieu quelconque, serait ou exercer la contrainte par corps, ou opérer une arrestation dans un cas non prévu par la loi, rejette tout moyen de rigueur, permettant seulement de saisir les revenus personnels de la femme et de lui refuser tout secours dont elle pourrait avoir besoin. — Le mari signifie ce jugement, avec commandement d'exécuter, mais sous la réserve d'appel, en cas d'inexécution. — La femme n'obéit pas. — Alors appel. — Une fin de non-recevoir est proposée, fondée sur ce que, par la signification avec commandement d'exécuter, il y a eu acquiescement au jugement.

Le 11 avril 1826, arrêt de la cour de Nancy, ainsi conçu : « Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, que la signification du 16 déc. dernier contient expressément la réserve de l'appel, qu'il résulte seulement de cet exploit que la partie de Bresson (le sieur Liégey) a pu espérer pendant quelques jours que son adversaire obéirait enfin aux injonctions des tribunaux, et que, cet espoir ne s'étant pas réalisé, la même partie a été forcée, le 26 du même mois, d'interjeter un appel qui est parfaitement recevable; — Considérant, au fond, que l'art. 214 c. civ. impose à la femme l'indispensable nécessité d'habiter avec son mari; que cette obligation, dérivant essentiellement de la nature de l'union conjugale, ne cesse que par une séparation de corps légalement prononcée; que, dès lors, lorsqu'une femme a échoué sur sa demande en séparation, qu'il lui a été enjoint, par un jugement en dernier ressort, de se réunir à son époux, et que, cependant, elle s'obstine à désobéir à la justice, il est naturel et légitime de l'y contraindre, même par l'emploi de la force publique, si toutes autres voies d'exécution sont inefficaces; qu'on ne peut raisonnablement assimiler cette mesure à l'exécution de la contrainte par corps ordinaire, dont les femmes ne sont passibles que dans les cas énumérés par la loi, puisqu'un emprisonnement temporaire est le but de la contrainte par corps, tandis qu'au cas actuel il ne s'agit que de réintégrer au domicile marital une épouse récalcitrante à ses devoirs, et que, dès qu'elle y est arrivée, la liberté la plus complète lui est rendue; — Considérant que le principe contraire est destructif de l'autorité des jugements, et autoriserait une séparation d'un nouveau genre entre conjoints, lorsque la femme ne posséderait aucun revenu, ou qu'elle trouverait moyen de s'en passer; — Considérant, dès lors, qu'il a été mal jugé; qu'ainsi c'est le cas d'émender et de condamner aux dépens la partie qui succombe; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis l'appellation au néant, ainsi que le jugement dont est appel; émendant, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, la partie de Fabvier (la femme Liégey) sera tenue de rentrer dans le domicile marital; qu'à défaut de ce faire, elle y sera contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourra même, au besoin, se faire assister par la force publique, etc. »

Pourvoi de la dame Liégey pour violation de l'art. 214 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que, dans l'intérêt général de la société, la loi doit assurer et assure en effet l'exécution des jugements par tous les moyens qui seront en son pouvoir; — Que, parmi ces moyens, existe l'emploi de la force publique; — Que ce moyen est même textuellement autorisé dans le mandement aux officiers de justice qui termine nécessairement et indistinctement tous les jugements; — Que l'emploi de la force publique ne doit aucunement être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps; par celle-ci l'on s'empare de la personne pour lui enlever sa liberté en l'emprisonnant; celle-là ne fait qu'accompagner la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs, et même de jouir de ses droits, toujours en pleine et entière liberté; — Que ces principes conservateurs de l'autorité essentiellement due au pouvoir judiciaire ne reçoivent aucune exception à l'égard des jugements, qui, en vertu de la disposition formelle de l'art. 214 c. civ., obligent la femme à rentrer dans le domicile conjugal; — Que, pour leur exécution, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont demeurés sans effet, on doit employer

contre sa femme la contrainte personnelle par voie d'huissier, pour la faire conduire au domicile conjugal, non à l'effet d'y être privée de sa liberté, mais pour y jouir de ses droits et remplir ses devoirs d'épouse (Aix, ch. corr. 29 mars 1851, M. Borie, pr., aff. Abbadie C. Singes); — 4° Que les tribunaux civils ont un pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'emploi de la contrainte personnelle contre la femme qui se refuse à rentrer au domicile conjugal (Aix, 23 mars 1840) (1); — 5° Que, pareillement, le mari peut avoir recours à la force publique (laquelle ne doit pas être confondue avec la contrainte par corps) pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal; que toutefois ce moyen, contraire à la délicatesse de nos mœurs, n'a pas pour objet de contraindre la femme à une cohabitation à laquelle elle se refuse, ni d'enchaîner la liberté de sa personne, mais de constater solennellement, au profit du mari, une désobéissance qui pourra légitimer de sa part une action plus sérieuse (Dijon, 25 juill. 1840) (2).

763. Les décisions des tribunaux devant être revêtues de toute la force nécessaire à leur exécution, il s'ensuit que dès qu'un moyen coercitif est jugé insuffisant pour contraindre une femme à rentrer dans le domicile marital, ils peuvent le renforcer par d'autres qui ne seraient pas repoussés par nos mœurs ou les circonstances, sans violer la règle *non bis in idem* (Colmar, 4 janv. 1817, aff. Boissard, n° 760).

764. L'arrêt qui refuse l'exercice de la contrainte par corps au mari qui veut forcer sa femme à rentrer dans le domicile conjugal ne contrevient pas à l'art. 214 c. nap., d'après lequel la femme est obligée d'habiter avec son mari, si d'ailleurs cet arrêt réserve à celui-ci tous les droits coercitifs attachés en pareil cas à l'autorité maritale, et compatibles avec les idées de justice et de saine morale (Riom, 6 janv. 1829) (3).

765. Il semble résulter de l'arrêt de Paris, du 29 mai 1808 (aff. Ampère, V. n° 762-1°), qu'une simple ordonnance rendue, sur référé, par le président du tribunal suffit pour autoriser le mari

---

encore la force publique pour ne pas faire dépendre du caprice, et quelquefois même du crime de l'épouse, un nouveau genre de séparation de corps subversif tout à la fois, et des droits particuliers de l'époux, et des droits généraux du corps social; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que par arrêt du 8 août 1825, la femme Liégey a été déboutée de sa demande en séparation de corps d'avec son mari; — Que ce dernier lui a fait signifier cet arrêt avec invitation de rentrer, dans les vingt-quatre heures, dans le domicile conjugal; — Que, depuis, diverses injonctions, diverses invitations amicales lui ont été faites aux mêmes fins, sans succès; — Qu'enfin c'est sans succès encore que, par jugement du 6 déc. 1825, le mari Liégey a été autorisé à l'y contraindre par la saisie de ses revenus; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant que la femme Liégey serait tenue de rentrer dans le domicile marital, et qu'à défaut de ce faire, elle y serait contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourrait même, au besoin, se faire assister par la force publique, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 9 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

(1) (Hombres C. sa femme.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 214 c. civ., en imposant à la femme l'obligation d'habiter avec son mari, n'indique pas les moyens de contrainte qu'il sera permis d'employer pour son exécution; — Attendu que dans le sein du conseil d'État, lors de la discussion du projet de l'article précité, il fut reconnu que les difficultés qui pourraient s'élever sur l'emploi des moyens coercitifs à prendre contre la femme qui ne voudrait pas consentir à la cohabitation devraient être subordonnés aux mœurs et aux circonstances; — Qu'il suit de cette doctrine que ces sortes de questions sont laissées à la prudence des magistrats, qui doivent autoriser, suivant les circonstances et sans choquer les mœurs, les voies qu'ils jugent utiles à conduire au but proposé; — Attendu que l'emploi de la contrainte personnelle qui, dans certains cas, pourrait et devrait être ordonné, serait d'une trop grande rigueur dans les circonstances particulières de la cause (le mariage n'avait pas été béni par l'église); — Attendu que les mêmes circonstances font penser à la cour, ainsi que l'a fait le tribunal de première instance, qu'il paraît suffisant d'autoriser le mari, jusqu'à ce que sa femme ait accompli l'obligation d'habiter avec lui, à s'emparer et à se mettre en possession de la moitié des revenus des biens de sadite femme autres que la dot constituée dans son contrat de mariage, et dont la jouissance était déjà acquise audit d'Hombres; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 23 mars 1840.-C. d'Aix, 5e ch.

(2) (Dame V.... C. son mari.) — LA COUR; — Considérant que la femme, en se mariant, contracte l'obligation rigoureuse, et qui lui est rappelée par l'officier de l'état civil, d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider; — Considérant que toute personne peut être contrainte à remplir ses obligations par toutes voies légales; — Considérant que ce n'est point contraindre la liberté de la femme que de la forcer à remplir des engagements qu'elle a librement et volontairement contractés; — Considérant qu'il peut donc être pris contre elle tel jugement que de droit, et que ce jugement est exécutoire, même, s'il est nécessaire, par l'emploi de la force publique, surtout quand il n'existe, comme dans le procès actuel, pas d'autres moyens efficaces d'en assurer l'exécution; — Considérant que la dame V...., ne justifiant pas qu'elle se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi, il doit lui être enjoint, sur la demande de son mari, de réintégrer le domicile conjugal, sinon il doit être ordonné qu'elle y sera contrainte par tous les moyens légaux; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans une contrainte de cette nature, de l'exercice de la contrainte par corps; — Que la contrainte par corps a pour objet de punir, à la vérité, d'une peine purement civile celui qui, par mauvaise foi ou même par suite de son imprudence, ne paye pas à son créancier ce qu'il lui doit; — Que le débiteur perd alors sa liberté pendant un temps déterminé jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations, et non-seulement s'il y a possibilité de les remplir, mais même quand il y a de sa part bonne volonté ou impossibilité; — Qu'au contraire, dans l'emploi de la force publique pour contraindre quelqu'un à obéir à son devoir et aux lois, il n'y a qu'un acte de coercition momentanée, sans privation réelle de la liberté, comme lorsqu'il s'agit de faire expulser quelqu'un de certains lieux, ou de l'entraîner devant les magistrats pour y donner témoignage ou bien souffrir une confrontation importante pour la sécurité publique, ou le forçant à remplir ainsi de gré ou de force ses obligations de citoyen sans enchaîner autrement sa personne; — Considérant que si l'emploi de la force armée contre une femme a quelque chose qui blesse la délicatesse de nos mœurs, ce n'est pas là une raison valable pour arrêter l'exécution des lois; — Qu'elles doivent recevoir leur exécution, sans doute avec tous les égards et toutes les précautions que l'humanité réclame, mais d'ailleurs sans mollesse, sans exception pour qui que ce soit; — Que cette exception, au surplus, vis-à-vis d'une femme mariée, n'a pas visiblement pour objet de la contraindre à une cohabitation à laquelle elle peut se soustraire immédiatement après avoir été ramenée au domicile conjugal, mais bien de constater au profit du mari que la femme est déterminée à tout braver, même le scandale public, pour persévérer dans une désobéissance qui devient alors pour le mari un moyen capable de légitimer de sa part une action plus sérieuse; — Confirme, etc.

Du 25 juill. 1840.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Nepveur, 1er pr.-Varembey, 1er av. gén., c. contr.-Petit et Monget, av.

(3) *Espèce*: — (Mabru C. son épouse.) — La dame Mabru abandonne le domicile conjugal et forme contre son mari une demande en séparation de biens. — Sommation par le sieur Mabru à son épouse, de rentrer dans le domicile commun; refus de celle-ci. — Demande incidente par Mabru contre son épouse, tendante à ce qu'elle soit tenue de rentrer dans le domicile conjugal. — 8 mars 1826, le tribunal de Clermont rejette la demande en séparation de la dame Mabru, et ordonne qu'elle sera tenue de rentrer dans le domicile conjugal, sous peine d'y être contrainte par les voies de droit. — Un second jugement autorise contre la dame Mabru la contrainte par corps.

Appel. — 22 juin 1827, arrêt par défaut de la cour de Riom, qui admet la séparation de biens, et « attendu qu'il était contraire à toute idée de raison et de justice de vouloir contraindre la dame Mabru à rentrer dans le domicile de son époux pendant que la demande en séparation de biens n'était pas encore définitivement jugée; que, d'ailleurs, en semblable cas, le mari ne peut avoir de moyens coercitifs qu'en agissant sur les biens de sa femme, et que la contrainte par corps serait contraire aux idées d'une saine morale; — Décharge l'appelante des condamnations contre elles prononcées par ledit jugement, déclare le sieur Mabru non recevable en toutes ses demandes et conclusions.

Opposition. — 20 juill. 1827, arrêt confirmatif et contradictoire dont voici les motifs: « En ce qui touche l'appel des jugements des 19 avr. et 17 mai 1826: — Attendu que les motifs exprimés en l'arrêt par défaut indiquent suffisamment que la cour n'entendait réformer les jugements qu'en ce qui concerne la contrainte par corps; qu'en effet lesdits jugements ne pouvaient avoir pour objet que d'obtenir des dispositions coercitives pour obliger la femme à rentrer chez son mari; et que néanmoins, et dès que les expressions du dispositif de l'arrêt semblent trop générales au sieur Mabru, et pourraient laisser entrevoir que la femme est désormais dispensée de rentrer avec son mari, il paraît convenable d'expliquer cette disposition; — Attendu qu'il est convenable de laisser les parties respectivement dans les termes du droit, à l'effet de remplir réciproquement les conditions que la loi leur impose; — Les jugements des 19 avr. et 17 mai 1826 doivent être infirmés en ce qu'ils prononcent la contrainte par corps; et quant aux droits et obligations respectives, en ce qui concerne l'obligation de la femme de résider dans la maison de son mari, et

à faire arrêter sa femme et à la faire conduire *manu militari* dans la maison conjugale. Mais tel n'est point notre sentiment; comme ce mode d'exécution n'est pas expressément indiqué par la loi, il ne peut être employé qu'autant que les juges, après examen, l'ont spécialement autorisé; toutes les fois donc que le mari veut user de ce moyen, il y a une question à résoudre : dans l'espèce, l'emploi de la force est-il opportun? sera-t-il efficace? conduira-t-il au but que l'on se propose? Or cette question ne peut être résolue, cette appréciation ne peut être faite que par le tribunal entier; le président n'a pas qualité pour décider seul. — V. aussi en ce sens M. Demolombe, t. 4, n° 108.

766. Mais est-il nécessaire que deux jugements soient rendus : l'un qui enjoigne à la femme de rentrer au domicile conjugal, et l'autre qui, en cas de refus, détermine les moyens d'exécution? Nous ne le pensons pas : le mari peut se borner à faire d'abord à sa femme une sommation de réintégrer le domicile conjugal, afin de la mettre en demeure; puis, si elle n'obtempère pas à cette sommation, il peut s'adresser au tribunal, qui, tout à la fois, la condamne à revenir près de son mari, et faute par elle de ce faire, autorise ce dernier à employer tel moyen de coercition qu'il détermine (Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 109). — L'usage est à Paris, en cas pareil, d'agir d'abord par voie de référé devant le président du tribunal, qui autorise le requérant à se présenter, assisté de M. le juge de paix de l'arrondissement, dans le lieu où réside actuellement sa femme, pour, par ce magistrat, faire à ladite dame sommation de réintégrer le domicile conjugal, et toutes les observations et injonctions propres à l'y déterminer (V. M. de Belleyme, Ord. sur requêtes et sur référés, t. 1, p. 32 et 33). Mais il n'est pas nécessaire de suivre cette marche. — Si le jugement qui, sur la demande du mari, ordonne à la femme de rentrer au domicile conjugal, avait omis de déterminer les moyens d'exécution, il faudrait nécessairement revenir devant lui pour cet objet (V. Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*) — Il a été jugé que lorsqu'une femme refuse d'habiter avec son mari, les tribunaux qui l'y condamnent ne doivent ni préjuger sur les moyens d'exécution, ni prononcer des peines avant qu'il conste de la mise en demeure de la partie condamnée (Bruxelles, 13 août 1806 (1); Turin, 28 mai 1806, aff. N... *C.* N...).

767. Le mari qui veut obliger sa femme à rentrer dans le domicile conjugal n'a pas une action contre les personnes qui lui donnent asile, et surtout contre les père et mère, avant d'avoir dirigé ses poursuites contre elle-même (Metz, 23 nov. 1819) (2).

768. Supposons maintenant que ce soit le mari qui refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal; par quels moyens pourra-t-on le contraindre à accomplir cette obligation? Les tribunaux pourront le condamner à fournir des aliments à sa femme hors du domicile conjugal, et même les fixer à un chiffre assez élevé. C'est ainsi qu'il a été jugé que le mari qui, après la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, et avant la bénédiction nuptiale, refuse de recevoir sa femme et de la traiter maritalement, doit être condamné à lui payer une pension proportionnée à ses facultés et à son état. « Considérant que le refus constaté du mari de recevoir son épouse dans son domicile, et de la traiter maritalement, met la cour dans le cas d'assurer à la femme les moyens d'exister d'une manière conforme à l'état des époux; émendant, ordonne qu'en exécution de l'art. 214 c. civ. Trablaine est tenu de recevoir son épouse dans la quinzaine à compter de ce jour; à défaut de quoi il est condamné à lui payer, chaque année, la somme de 2,400 francs » (Lyon, 1re ch., 30 novembre 1811, aff. Trablaine; Cass. 28 décembre 1830, aff. Kenny, V. Contrat de mar., n° 1011). — Ils pourront le condamner à des dommages-intérêts envers la femme, à raison du dommage qu'il lui cause en refusant de la recevoir, surtout s'il a la jouissance de ses biens personnels (V. en ce sens Pothier, du Cont. de mar., n° 381; M. Demolombe, t. 4, n° 110). — Enfin, ils pourraient même, s'ils jugeaient ce moyen utile et opportun dans l'espèce, autoriser l'emploi de la force pour faire ouvrir à la femme le logement du mari. C'est ce qui résulte d'un arrêt de Paris, 7 déc. 1824, cité sous Cass. 20 janv. 1830, aff. Naylies, n° 748-3° (V. également Toullier, t. 13, n° 110, et M. Demolombe, *loc. cit.*). Ce dernier auteur fait judicieusement observer que toutefois les juges ne pourraient autoriser l'emploi de la force pour ramener le mari lui-même, soit dans la maison de la femme, soit dans sa propre maison : ce serait porter atteinte à la puissance maritale, ce serait renverser les rôles. — V. aussi MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 322; Od. Barrot, Encycl. du dr., v° Abandon d'époux, art. 5, n° 18.

769. La maison commune est celle dans laquelle réside le mari, et où se trouve conséquemment le domicile de la femme; l'absence de la femme ne lui ôte pas ce caractère (Cass. 17 août 1825, aff. Thevenez, V. Séparat. de corps). — Toutefois, lorsque, dans le cours d'une instance en séparation de biens, le mari a reconnu dans les actes du procès, pour le véritable domicile de sa femme, un domicile autre que celui qu'il habite ordinairement, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les significations lui ont été faites par sa femme dans le domicile de celle-ci, où, d'ailleurs, il habite lui-même alternativement (Req. 30 mars 1825, aff. Rodde, V. Contr. de mar., n° 1825).

à celle de son mari de l'y recevoir convenablement suivant son état et condition; — Déclare que les parties resteront dans les termes du droit commun. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, lequel est intervenu sur l'opposition formée par le sieur Mabru à un précédent arrêt du 22 juin de la même année, en maintenant la séparation de biens prononcée au profit de la dame Mabru, et dispensant le sieur Mabru du rapport du trousseau, n'a ni jugé ni préjugé que ladite dame Mabru fût ou pût être dispensée de rentrer dans le domicile de son mari et de cohabiter avec lui; qu'il a écarté seulement la voie de la contrainte par corps, au moyen de laquelle l'on aurait pu se croire autorisé à s'emparer de la personne de la femme et la priver de sa liberté; que l'arrêt de la cour royale de Riom n'est attaqué sous aucun de ces rapports; — Et que, sous ce même rapport de l'habitation de la femme dans la maison de son mari, et de l'obligation du mari de l'y recevoir convenablement, suivant son état et condition, l'arrêt attaqué, en déclarant que les parties resteront dans le droit commun, n'a violé ni l'art. 214 c. civ. ni aucune autre loi, puisque les droits de l'époux demeurent entiers et doivent faire l'objet d'une décision postérieure; — Rejette, etc.

Du 6 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén., c. contr.-Isambert, av.

(1) *Espèce* : — (Dame Poot *C.* son mari.) — Charles Poot, négociant à Bruxelles, déclara sa faillite et demanda d'être admis au bénéfice de cession. Plusieurs jugements repoussèrent sa demande; il fut même dénoncé et traduit devant la cour de justice criminelle, comme prévenu de banqueroute frauduleuse. — Son premier mouvement fut de fuir; mais avant de se séparer de Catherine T'Kint, son épouse, il convint, dans un acte authentique, que la communauté qui existait entre elle et lui était dissoute, et il l'autorisa à demeurer en tel endroit qu'elle jugerait convenable. — Bientôt, plus confiant en la justice de sa cause, il revint à Bruxelles et se constitua prisonnier. — Il fut mis en liberté d'après la déclaration négative du jury d'accusation. — Mais quoique disculpé de la prévention de banqueroute frauduleuse, il resta constitué en état de faillite, et sous le poids de plusieurs condamnations emportant contrainte par corps. — Cependant il conçut le désir de faire venir sa femme près de lui. Celle-ci s'y refusa; jugement qui l'y condamne, et à défaut par elle de le faire dans le délai de huitaine, autorise Charles Poot à se mettre en possession de ses biens, et à en percevoir les fruits. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée à l'épouse par l'art. 214 c. civ., d'habiter avec son mari, est prononcée en termes génériques et absolus, et qui ne souffrent nulle exception que celle de l'impossibilité de la remplir, ou qui résulte des cas particuliers exprimés par la loi; — Que, dans l'espèce, la dame Poot n'invoque que des raisons puisées dans les malheurs ou l'infortune de son mari, la mobilité de son habitation, le peu d'aisance ou même la pénurie qu'elle craint d'y trouver pour se contraindre au devoir qui lui est imposé, à quoi le juge n'a pu ni dû déférer; — Dit qu'il a été bien jugé en ce qui concerne la condamnation prononcée à la charge de l'appelante d'habiter avec son mari, et de le suivre dans la résidence qu'il lui indiquera; — Et attendu que le premier juge n'a pas dû préjuger sur les moyens d'exécution, ni prononcer des peines avant qu'il constât de la demeure de la partie condamnée; — Dit, à ce point, qu'il a été mal jugé.

Du 13 août 1806.-C. de Bruxelles.

(2) (Amand *C.* Dinger.) — LA COUR; — Considérant que le mari qui veut obliger sa femme à rentrer dans le domicile conjugal doit commencer par former sa demande contre elle; qu'il n'a d'action contre les personnes qui donnent asile à sa femme, surtout contre les père et mère de celle-ci, qu'autant qu'ils la retiendraient après qu'elle aurait été mise en demeure de revenir avec lui; Emendant, etc.

Du 23 nov. 1819.-C. de Metz.-M. de Maleville, 1er pr.

770. La femme qui demande la nullité de son mariage et s'inscrit en faux contre l'acte de célébration, n'est pas obligée d'indiquer, dans l'exploit de signification de l'arrêt d'admission qu'elle a obtenu, le domicile de son mari, comme son domicile légal (Rej. 31 août 1824, aff. Millereau, nº 561-2°).

ART. 2. — *De l'autorisation du mari ou de la justice nécessaire à la femme pour certains actes.*

771. Pour la plupart des actes de la vie civile, la femme a besoin d'être spécialement autorisée, soit par son mari, soit, à défaut du mari, par la justice. Nous examinerons successivement quels sont les actes pour lesquels l'autorisation du mari est nécessaire, dans quelle forme et à quel moment elle doit être demandée et accordée, dans quels cas l'autorisation du mari peut être suppléée par l'autorisation de la justice, dans quelle forme cette dernière doit être demandée, et, enfin, quels sont les effets de l'autorisation ou du défaut d'autorisation, soit du mari, soit de la justice.

772. Mais avant de nous engager dans les développements qu'exigent ces diverses parties du sujet, nous devons examiner une question préalable. Sur quoi est fondée la nécessité de l'autorisation? Les auteurs sont partagés sur cette question. — Suivant quelques-uns, la nécessité de l'autorisation aurait pour but de protéger la femme contre sa faiblesse, contre la légèreté et l'inexpérience habituellement inhérentes à son sexe (V. en ce sens Lebrun, de la Communauté, liv. 2, ch. 1, sect. 1, nº 1; le Nouveau Denisart, vº Autorisat., § 1, nº 3; Proudhon, t. 1, p. 454). Ce qui expliquerait pourquoi le mari mineur ne peut pas autoriser sa femme, et pourquoi la femme elle-même a le droit de se prévaloir de son incapacité pour faire annuler les actes qu'elle a faits sans autorisation. — Mais on a fait contre ce système une grave objection. Pourquoi donc, s'il en est ainsi, la fille majeure, la femme veuve peuvent-elles, sans aucune autorisation, faire tout ce que fait l'homme lui-même? Les facultés intellectuelles, l'expérience, l'aptitude aux affaires que la femme possédait avant son mariage, les a-t-elle perdues en se mariant, et les recouvre-t-elle quand elle devient veuve? Evidemment non. Ce n'est donc pas là la véritable raison. — Cette raison quelle est-elle? c'est l'autorité maritale. La famille est une société dans laquelle la prééminence, le commandement, la direction appartiennent au mari. Or cette prérogative du mari ne serait qu'un vain mot s'il était permis à la femme d'ester en justice, de s'engager, de disposer de ses biens sans son autorisation. D'où il faut conclure que, toutes les fois que l'intérêt de la puissance maritale aura été respecté, tous les actes que la femme mariée aura pu faire seront aussi valables que s'ils eussent été faits par une femme non mariée (V. en ce sens Pothier, de la puissance du mari, nºs 3-5; Introd. au tit. 10 de la cout. d'Orléans, nº 144; Delvincourt, t. 1, note 11 de la page 79; Toullier, t. 2, nº 615; Merlin, Quest. de dr., vº Puissance maritale, § 4; Allemand, Tr. du mar., t. 2, nºs 931 et suiv.). — D'autres pensent que l'autorisation est bien exigée dans l'intérêt de la puissance maritale, mais qu'elle l'est aussi dans l'intérêt de la famille, dont le mari est le protecteur. En effet, la conservation des biens de la femme importe non pas seulement à elle, mais aussi au mari et aux enfants, à toute la famille en un mot; c'est pour cela que le mari, chef de la famille et gardien de ses intérêts collectifs, a pour mission d'empêcher tout ce qui pourrait les compromettre (Conf. M. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 231; Fouquet, Autor. de femme mariée, sect. 2).—C'est à ce dernier sentiment que paraît se ranger M. Demolombe, t. 4, nº 117. Ce savant auteur reconnaît que, sur ce point, la pensée du législateur ne se montre pas d'une manière nette et bien claire; il lui paraît cependant résulter de l'ensemble des dispositions du code la double intention de faire respecter l'autorité maritale et de sauvegarder les intérêts matrimoniaux, mais il ne croit pas que le législateur ait entendu protéger la femme personnellement dans ses intérêts individuels. Et cependant, s'il s'agissait d'une loi à faire, il croit que cette considération devrait y avoir sa place, la faiblesse, l'inexpérience de la femme est le fait le plus ordinaire, le plus général. Ce fait, à la vérité, n'est pas tel, qu'il y ait lieu de mettre toutes les femmes en tutelle comme autrefois à Rome; mais quand, la femme étant mariée, le tuteur est par là même tout trouvé, il eût été sage d'en profiter. C'eût été le corollaire de cette disposition : le mari doit protection à sa femme.

773. Dans notre ancienne jurisprudence, comme aujourd'hui, la femme mariée avait besoin d'une autorisation soit pour ester en jugement, soit pour contracter et disposer. Sur ce point toutefois il n'y avait pas uniformité. On distinguait entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers. Dans les premiers, l'autorisation n'était exigée qu'autant que les litiges ou les contrats pouvaient affecter les droits du mari sur les biens de son épouse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait des biens dotaux; mais quant aux biens sur lesquels le mari n'avait aucun droit, c'est-à-dire aux biens paraphernaux, la femme pouvait en disposer librement sans aucune autorisation. Toutefois il était défendu à la femme de s'engager pour autrui, même sur ses biens paraphernaux; cette défense résultait du sénatus-consulte Velléien. De plus l'ordonnance de 1731 avait défendu à la femme (art. 9) d'accepter une donation entre-vifs, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, à moins que la donation ne fût faite à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal (V. les lois 9, §§ 2 et 3, et ult., ff., *De jure dot.*; Domat, Lois civ., liv. 1, tit. 9, sect. 4; Guyot, Rép., vº Autorisation).—Le droit qu'avait la femme d'ester en justice sans autorisation quand il s'agissait de ses biens paraphernaux, avait été consacré par un arrêt du parlement de Paris, de fév. 1709, qui est rapporté au journ. des Audiences, liv. 9, t. 2, p. 220. Il a été également reconnu par un arrêt qui a jugé que, dans les pays de droit écrit, les femmes avaient le droit d'ester en jugement sans y être autorisées de leur mari; cette autorisation ne leur était nécessaire que dans le cas où il s'agissait de leurs biens dotaux (Rej. 8 vent. an 3, MM. Lalonde, pr., Boucher, rap., aff. Boize *C.* Latas).

Dans les pays coutumiers, il était généralement admis que la femme ne pouvait ni ester en jugement ni contracter sans l'autorisation de son mari, ou, à son défaut, celle de la justice. Mais il n'y avait pas uniformité sur ce point entre les dispositions des diverses coutumes. La coutume de Paris n'exigeait l'autorisation que pour les actes entre-vifs; d'autres, comme celles de Normandie, de Bourgogne, etc., l'exigeaient même pour les actes de dernière volonté, les testaments. La coutume de Cambrai permettait de tester sans autorisation aux femmes qui n'avaient pas d'enfants. La coutume de Paris exigeait que l'autorisation du mari fût expresse, au moins pour contracter; d'après les coutumes de Bar, de la Marche, de Béarn, de Saintonge, la présence du mari à l'acte suffisait et emportait autorisation tacite. Dans la coutume de Paris, il fallait une autorisation spéciale pour chaque procès; dans d'autres, notamment à Lille, Douai, Valenciennes, etc., il suffisait d'une autorisation générale. Les effets de la séparation de biens n'étaient pas les mêmes non plus dans les diverses coutumes (V. ce que nous avons dit vº Contrat de mar., nº 1969). Enfin le défaut d'autorisation n'entraînait pas partout les mêmes conséquences. La coutume de Paris était très-rigoureuse à cet égard. Elle réputait les obligations que la femme contractait sans autorisation radicalement nulles, même après la mort du mari, et même elle reconnaissait aux tiers le droit d'invoquer cette nullité; enfin elle n'admettait pas que cette nullité pût être couverte par une ratification; en sorte que la ratification donnée par la femme après le décès du mari n'eût valu que comme obligation nouvelle. Dans d'autres coutumes, au contraire, l'obligation n'était pas nulle, son effet était seulement suspendu pendant la vie du mari (V. sur ce point Pothier, De la puiss. marit., nº 6; le Nouv. Denisart, vº Autorisation, § 1; Guyot, Rép., vº Autorisation, sect. 2). — Jugé, par exemple : 1° que sous l'empire de la coutume de Chaumont, l'obligation contractée sans autorisation par une femme mariée était nulle (Rej. 8 therm. an 10) (1); — 2° Qu'il en était de même sous la coutume d'Auxerre (Cass. 18 prair. an 10, MM. Maleville, pr.,

(1) *Espèce :* — (Époux Guyenot *C.* Colas père et fils.) — Colas père et fils demandent l'exécution d'une transaction qu'ils ont passée le 22 pluv. an 5 avec la femme Guyenot, procuratrice de son mari, et le payement des mines qu'ils ont fournies à ce dernier tant avant qu'après cet accord.—Jugements du tribunal de la Haute-Marne qui condamnent les époux Guyenot à payer solidairement la somme de 7,865 l. 15 s.—

Riolz, rap., Lecontour, subst. pr. gén., aff. Founiat C. Totellier).
Toutes ces diversités ont été effacées par le code Napoléon, qui a établi, sur le sujet qui nous occupe, des règles uniformes. Nous allons aborder successivement l'explication de ces règles.

774. La nécessité de l'autorisation est un effet du mariage; d'où il suit qu'elle commence avec le mariage et finit avec lui. Ainsi, tant que le mariage subsiste, elle subsiste également, alors même que la séparation de corps a été prononcée (Conf. MM. Duranton, t. 2, nos 623, 624; Vazeille, t. 2, n° 387; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 231, note 5; Massol, de la Séparat. de corps, p. 250, n° 20; Fouquet, Encycl. du droit, v° Autor. de femme mar., n° 12; Demolombe, t. 4, n° 119; Allemand, t. 2, n° 932). — Jugé en ce sens que, la femme, quoique séparée de corps, n'étant pas affranchie de tous les effets de la puissance maritale, il y a nullité du jugement rendu par défaut contre elle, sans que l'autorisation de son mari ou de la justice ait été préalablement demandée (Cass. 6 mars 1827, aff. Delalleau, V. Appel civil, n° 1094).

La nécessité de l'autorisation est indépendante, du moins pour certains actes, du régime sous lequel les époux sont mariés et de leurs conventions matrimoniales. Toutefois nous verrons, dans le cours de cet article, que ces conventions si elles ne peuvent détruire la règle, peuvent en restreindre l'étendue.

§ 1. — *Cas où l'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour ester en jugement.*

775. La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour plaider, c'est-à-dire pour être partie dans un procès. L'art. 215 c. nap. dispose à cet égard dans les termes suivants : « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » Cette règle se justifie d'elle-même : un procès est chose trop grave, et qui peut avoir de trop sérieuses conséquences, pour qu'il soit permis à la femme de s'y engager de sa propre autorité et sans l'approbation du mari. — L'art. 215 dit : *quand même elle serait marchande publique*. Ainsi la loi n'établit pas, dans le cas de l'art. 215, l'exception qu'elle admet dans l'art. 220 (où il est dit que la femme, si elle est marchande publique, peut s'obliger sans autorisation pour ce qui concerne son négoce). La raison en est que les actes de commerce sont trop multipliés pour qu'ils puissent être tous soumis à une autorisation particulière, tandis que lorsqu'il s'agit de plaider, rien ne s'oppose à ce que la femme rende cet hommage à la puissance maritale; les délais de la procédure lui en laissent le temps et les moyens. — L'article ajoute : ... *ou non commune, ou séparée de biens*. Ainsi, quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés, peu importe : l'autorisation est toujours nécessaire à la femme pour se présenter devant la justice, du moins comme partie. Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence : la femme séparée de biens pouvait ester en justice sans autorisation pour ce qui concernait l'administration de ses biens (V. Pothier, Tr. du contr. de mar., n° 61; Nouveau Denisart, v° Autor. marit., § 2, n° 4). Les rédacteurs du code Napoléon ont pensé qu'un procès ne pouvait être assimilé aux actes d'administration. — Il a été jugé cependant qu'en matière mobilière l'assignation donnée à la femme séparée de biens est valable, encore qu'il n'y soit pas fait mention de son mari pour l'autoriser (Paris, 8 fév. 1808, aff. Giard C. Basmarin).

776. La femme a besoin d'autorisation même lorsqu'elle plaide contre son mari, du moins comme demanderesse; mais il en est autrement quand c'est le mari qui est demandeur : dans ce dernier cas, en effet, en intentant la demande, il est censé autoriser virtuellement sa femme à y défendre. C'est ce qu'enseignent aussi Merlin, Rép., v° Autor. marit., sect. 7, n° 16; MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 231, note 8; et Demolombe, t. 4, n° 138. — Il a été décidé en ce sens : 1° que la femme a besoin d'autorisation pour agir contre son mari lui-même (Nancy, 14 avr. 1811) (1); — 2° Que la femme ne peut plaider sans autorisation, même contre son mari, si elle est demanderesse; et que, bien qu'elle fût défenderesse à l'action de son mari en première instance, du moment qu'elle devient de-

Appel. — 8 fruct. an 8 et 8 germ. an 9, arrêts confirmatifs de la cour de Dijon. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 66 de la coutume de Chaumont, qui porte : « La femme mariée est en la puissance de son mari, supposé qu'elle ait père ou aïeul paternel, en telle manière qu'elle ne peut faire contrats entre-vifs ni ester en jugement sans l'autorité de son mari, si elle n'est marchande publique; auquel cas, pour le fait de sa marchandise seulement, elle peut faire contrats et obligations, et desdits contrats son mari en est tenu; » — Attendu qu'il résulte de la transaction passée entre la dame Guyenot et Colas père, le 22 pluv. an 5, que ladite Guyenot n'est intervenue dans cet acte qu'en qualité de procuratrice de son mari, et qu'elle ne pouvait pas être personnellement responsable des obligations qu'elle n'avait contractées qu'au nom et pour le compte de son mari; — Attendu que si la dame Guyenot s'était obligée personnellement, elle n'aurait pas pu être condamnée solidairement avec son mari, l'obligation solidaire ne pouvant pas se supposer si elle n'a été exprimée dans le contrat; — Attendu que lors même que la dame Guyenot se serait personnellement et solidairement obligée, son obligation serait anéantie par la disposition de la coutume, qui ne permet pas à la femme mariée de faire contrats entre-vifs sans être autorisée par son mari, et que la dame Guyenot n'avait été autorisée, par la procuration de son mari, qu'à contracter pour lui et à obliger les biens de son mari, mais non à obliger les siens propres; — Et en ce qui est de la demande en cassation du sieur Guyenot : — Attendu que les premier, second et troisième moyens ne touchent point aux condamnations prononcées contre lui, et qu'ils intéressent uniquement sa femme, aux intérêts de laquelle il a été pourvu ci-dessus; — Attendu que le tribunal de Dijon n'a violé aucune loi en donnant acte à l'avoué des mariés Guyenot, de la déclaration qu'il a faite, de ce qu'il trouvait la cause de ses clients insoutenable; que les défendeurs ne peuvent pas être responsables de ce qui est le fait et l'ouvrage de l'avoué des demandeurs et de leur fondé de pouvoir; et que les jugements attaqués ne sont pas fondés sur cette déclaration; — Attendu que l'accord ou transaction du 22 pluv. an 5 a été fait sur des contestations existantes entre les parties, puisqu'il y avait appel du jugement du tribunal civil du département de la Haute-Marne, du 21 prair. an 4, rendu en premier ressort; — Attendu qu'on peut transiger valablement sur des procès dans lesquels il est intervenu des jugements en dernier ressort, lorsque ces jugements sont connus des parties, et que celle qui les avait obtenus abandonne des droits qui lui étaient acquis pour se procurer ceux qu'elle n'avait pas, et que, dans l'espèce, Colas père se soumettant personnellement à des obligations dont il n'était nullement tenu, a pu valablement stipuler que Guyenot renonçant aux adjudications qu'il avait rapportées contre son fils, et qu'ainsi on ne peut pas regarder cette transaction comme faite sans cause et sur procès entièrement terminé; — Attendu que la transaction du 22 pluv. an 5 a été exécutée par les parties, et que Guyenot, qui a reçu, en vertu de cet accord, la quantité de mines promise par Colas père, ne peut pas se dispenser de l'exécuter de son chef, et de payer le prix convenu; — Rejette.

Du 8 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier-Massillon, rap.-Moreau et Guichard, av.

(1) (Velvert C. sa femme.) — LA COUR; — Considérant que si on lit attentivement les articles du code civil relatifs à l'autorisation nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter de toute autre manière, on voit que les dispositions qu'ils renferment ne sont que la conséquence de l'autorité maritale, et de la protection que le mari doit à son épouse pour empêcher qu'elle ne soit lésée dans ses intérêts, ou qu'elle ne compromette imprudemment ceux de la communauté. Cela posé, il est clair que la loi a particulièrement en vue le cas où la femme voudrait agir en justice ou contracter de son propre mouvement, et ceux encore où elle serait appelée civilement devant les tribunaux, par d'autres que par son mari; dans ce cas, sans doute, elle ne devrait pas être livrée à elle-même, puisque, étant sous puissance de mari, c'était à celui-ci, ou à son défaut à la justice, à apprécier le degré d'intérêt qu'elle pouvait avoir à agir ou à résister : ainsi, il a été superflu que la loi prévît le cas où le mari actionnerait lui-même sa femme, car il est évident que l'autorisation résulte des faits même de l'expression de celui-ci, et de sa volonté d'obtenir un jugement contradictoire avec son épouse. Il n'en serait pas ainsi, sans doute, si c'était la femme qui fût demanderesse contre son mari, parce que l'action ne procéderait pas de la volonté de celui-ci, sans le concours duquel, ou des tribunaux, elle ne peut être formée; mais le mari agissant contre sa femme, l'acte de citation porte en lui-même l'autorisation, non-seulement tacite, mais expresse, d'ester en jugement, pour répondre à la demande formée contre elle, d'après l'adage si connu, *qui veut la fin veut les moyens;* autrement ce serait supposer dans le mari deux volontés controuvées, ce qui serait impropo-sable; — Par ces motifs, et sans s'arrêter à la nullité proposé, ordonne qu'on plaidera au fond.

Du 14 avril 1811.-C. de Nancy.



manderesse en interjetant appel, elle doit être autorisée (Cass. 24 fév. 1841) (1). Nous verrons, en effet (*infrà*, n° 782) que l'appel constitue une instance nouvelle pour laquelle une nouvelle autorisation est nécessaire.

777. L'autorisation du mari est nécessaire, soit que la femme figure dans l'instance comme demanderesse ou comme défenderesse, ou comme partie intervenante; la loi ne distingue pas.— Seulement, quand elle est demanderesse, soit en première instance, soit en appel ou en cassation, c'est par elle que l'autorisation doit être requise; tandis qu'elle doit l'être par son adversaire quand elle est défenderesse (V. *infrà*, n° 828). — Jugé, conformément à ce qui vient d'être dit, que l'art. 215 c. nap., qui dispose que la femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, est général et s'applique aussi bien au cas où la femme comparaîtrait en défendant qu'en demandant, et sans distinguer si l'action se réfère à un acte rentrant ou non dans les limites de son droit de libre administration (Cass. 13 nov. 1844, aff. Deschamps, D. P. 45. 1. 33).

778. Quels que soient la nature et l'objet de l'instance, du moment que la femme y est partie, elle a besoin d'autorisation; en effet, l'art. 215 est absolu, il ne distingue pas. — Ainsi, il a été jugé 1° qu'en matière d'interdiction comme en toute autre, la femme ne peut ester en justice, du moins comme défenderesse, sans l'autorisation maritale (Cass. 9 janv. 1822, aff. Robert, V. Interdict.—V. Conf. Merlin, Rép., v° Autor. marit., sect. 7, n° 18 *bis*; MM. Fouquet, Encycl. du dr., n° 16; Demolombe, t. 4, n° 125); — 2° Mais qu'une femme peut poursuivre l'interdiction de son mari, sans avoir besoin d'une autorisation préalable et expresse du tribunal : les formalités qu'elle est obligée de suivre, en ce cas, renfermant virtuellement cette autorisation (Toulouse, 8 fév. 1823) (2);—3° Qu'une femme mariée ne peut ester seule en jugement, encore bien que ce serait en qualité de tutrice d'enfants d'un premier mariage; qu'en conséquence, un acte d'appel donné à une femme seule, lorsqu'elle est mariée, est nul, encore bien qu'elle aurait été intimée pour procéder en qualité de tutrice d'enfants qu'elle aurait eus d'un premier mariage (Grenoble, 17 août 1831, aff. Michallon, v° Ordre);—4° Que la procédure d'ordre étant une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties, une femme ne peut y ester à son détriment ni y encourir aucune déchéance, si elle n'a pas été autorisée de son mari ou de la justice; et que, par exemple, à défaut de cette autorisation, elle ne peut être déclarée forclose, en ce qu'elle aurait laissé passer un mois sans contredire l'état de collocation provisoire (Cass. 21 avr. 1828) (3); — 5° Que l'autorisation du mari est né-

---

(1) *Espèce :* — (Dame Eymard C. son mari.) — Par leur contrat de mariage, les époux Eymard ont stipulé la séparation de biens et de dettes. La femme a été autorisée à administrer sa fortune, à ester en justice, à intenter toutes actions et à y défendre. Puis une dernière clause, fixant la part contributoire des époux aux dépenses du ménage, porte que celle de la femme ne pourra excéder 30,000 fr.—En 1836, le sieur Eymard a assigné sa femme pour la faire condamner à réintégrer le domicile conjugal et à verser annuellement 50,000 fr. pour les dépenses du ménage. — La défenderesse a conclu reconventionnellement contre son mari au remboursement de 169,000 fr. qu'elle prétendait lui avoir avancés pour ses affaires personnelles.— 29 mars 1837, jugement qui « donne acte à la dame Eymard du désistement de son mari sur la demande principale de ce dernier, entérine ce désistement, et attendu qu'il est de notoriété publique que les époux sont réunis dans le domicile du mari, met les parties hors de cour sur ce chef;— Statuant sur les autres demandes, condamne le sieur Eymard à payer à son épouse, dans deux ans, avec intérêts, la somme de 26,000 fr., la seule que le tribunal déclare restituable sur toutes les prétentions de la dame Eymard. » — Le lendemain 30 mars, un notaire a déposé au greffe du tribunal une déclaration signée des époux Eymard et portant acquiescement au jugement.—Mais la dame Eymard a interjeté appel, nonobstant cet acte qu'elle prétendait avoir été fait sur un blanc seing qu'elle et son mari avaient remis à des arbitres dont le tribunal se serait borné à homologuer l'avis.— Elle soutenait que, dans tous les cas, son acquiescement était nul, comme ayant eu lieu sans autorisation de justice.— 9 juin 1838, arrêt de la cour royale de Grenoble, qui déclare l'appel non recevable et valide l'acquiescement, sur le motif que la dame Eymard avait la même capacité pour acquiescer que pour consentir l'exécution du jugement, en laissant expirer le délai de l'appel.

Pourvoi de la dame Eymard pour (entre autres moyens) violation de l'art. 215 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'appel de la demanderesse sans qu'elle eût été autorisée à ester en justice devant la cour royale.— Si, dit-on, la femme peut être considérée comme autorisée à défendre à une demande formée contre elle par son mari, cette présomption cesse lorsqu'elle interjette appel d'un jugement rendu contre elle : l'autorisation de la justice lui est alors nécessaire. — Pour le sieur Eymard, on répond qu'il n'existait pas plus d'autorisation formelle en première instance qu'en appel; que si, comme on le reconnaît, cette formalité n'est pas nécessaire dans le cas d'une demande formée contre la femme par le mari lui-même, qui est nécessairement présumé l'autoriser à l'effet d'y défendre, cette exception s'étend aux deux degrés de juridiction. D'ailleurs, ajoute-t-on, la femme Eymard était séparée de biens, et il ne s'agissait que d'une action mobilière. En outre, elle avait reçu par contrat de mariage l'autorisation d'ester en justice.— Arrêt.

La cour;— Vu les art. 215 et 218 c. civ.;—Attendu que la demanderesse devait être et n'a pas été autorisée à ester en justice devant la cour royale, sur l'appel qu'elle avait interjeté et qui la constituait demanderesse contre son mari;—Attendu que le moyen tiré du défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause, même, pour la première fois, devant la cour de cassation;—Attendu qu'aux termes de l'art. 223 c. civ., toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et non pour ester en justice;— Attendu qu'en statuant sur l'appel de la dame Eymard, sans qu'elle ait été autorisée à ester en justice devant la cour royale, l'arrêt attaqué a violé les art. 215 et 218 précités;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation;—Casse.

Du 24 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Coffinières et Augier, av.

(2) (Le sieur O... C. sa femme.) — La cour; — Attendu que l'art. 173 c. pr. n'est applicable qu'aux nullités contenues dans les exploits et actes de procédure, et que l'on conteste à la dame O... sa capacité, faute d'autorisation préalable d'ester en jugement;— Attendu que pour le sieur O..., on dit qu'indépendamment de l'accomplissement des formalités spéciales, communes à tout parent demandeur en interdiction, la femme qui provoque l'interdiction de son mari doit préalablement se pourvoir d'une autorisation d'ester en jugement;—Attendu que ce n'est point par un argument tiré de l'art. 215 c. civ. qu'on prétend justifier ce système, puisqu'on reconnaît qu'en pareil cas l'épouse ne doit pas demander à son époux la permission d'agir contre lui pour le faire interdire;— Que ce serait, dans le système de l'appelant, directement à la justice que l'épouse devrait s'adresser; — Attendu que ce recours direct à la justice, qui n'aurait pas lieu sur le refus du mari, présenterait une exception au droit commun, suivant lequel la femme ne doit jamais s'adresser à la justice qu'après avoir mis son époux en demeure; — Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et doivent être consacrées par la loi;— Attendu que la législation française actuelle ne déroge à la disposition générale de l'art. 214 c. civ., que pour le cas où il s'agit d'une demande en séparation de biens, ou d'une demande en séparation de corps; qu'elle y déroge aussi pour le cas de l'interdiction, mais de l'interdiction prononcée, pour les demandes à former, ou les défenses à tenir par la femme d'un interdit, comme il résulte clairement des dispositions de l'art. 222 c. civ. et de l'art. 864 c. pr.;—Attendu que la demande en interdiction qu'une épouse peut être réduite à former contre son époux, ne pouvant être régie ni par le droit commun ni par les exceptions qui viennent d'être indiquées, il faut chercher dans la loi d'autres dispositions destinées à protéger tout à la fois l'épouse demanderesse et l'époux défendeur; — Attendu que l'art. 490 c. civ. donne la capacité aux époux, sans distinction, de provoquer l'interdiction de l'autre époux;— Attendu que le tit. 11 c. pr. règle les formes spéciales de la procédure en interdiction; — Attendu que la double autorisation de la justice pour la nomination du conseil de famille et pour la signification à faire au défendeur en interdiction, renferme virtuellement l'autorisation de l'épouse poursuivante d'ester en jugement;— Attendu qu'avant la loi abolitive du divorce, et vu aussi la spécialité de ce genre de poursuite, l'épouse n'avait nul besoin d'autorisation préalable et expresse pour demander le divorce; elle la trouvait dans l'accomplissement des formalités prescrites par le code civil; mais ces formalités étaient toutes imposées à l'époux aussi bien qu'à l'épouse;— Attendu que, dans l'espèce, la dame O..., s'étant d'abord adressée à la justice, lui ayant présenté une requête expositive de la demande et des faits justificatifs, ayant été autorisée d'abord à convoquer le conseil de famille, et ensuite à assigner son mari, a tenu de la loi et de la justice toute la capacité nécessaire pour ester en jugement;—Attendu que si l'appel est mal fondé, la qualité des parties n'en autorise pas moins la compensation des dépens;—Met l'appel au néant.

Du 8 fév. 1823.-C. de Toulouse.-M. d'Ayguevives, pr.

(3) *Espèce :* —(Duvillard C. Collomb, etc.) — En 1821, les biens de Duvillard sont adjugés sur saisie immobilière. — Le 27 juillet, un ordre est ouvert : le 8 août, la femme du saisi y produit ses titres, et demande à être colloquée pour 5,964 fr. — Cette prétention est rejetée lors de la collocation provisoire, par le motif qu'elle n'a pas d'hypothèque

cessaire à la femme mariée, même séparée de biens, pour produire dans un ordre (Lyon, 16 juin 1843, aff. Burlot, V. nº 935-2º); —6º Qu'une femme mariée, sommée de produire dans un ordre, doit être autorisée par son mari, ou bien par la justice, même à la demande du poursuivant l'ordre, avant l'expiration du délai pour produire, de telle sorte que, sans ce préalable de l'autorisation, aucune déchéance ne pourrait être valablement prononcée contre la femme (Toulouse, 19 mars 1833, aff. Delrieu, V. Ordre); — 7º Que la femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation du mari ou de la justice pour se désister d'un contredit par elle formé dans une instance d'ordre (Grenoble, 10 mars 1848, aff. Ducurthy, D. P. 49. 2. 34).

779. Il a été jugé que la femme qui demande la nullité de son mariage et s'inscrit en faux contre l'acte de célébration, n'a pas besoin, pour se pourvoir en cassation de l'arrêt qui a déclaré son inscription de faux inadmissible, de demander l'autorisation de celui à qui elle conteste le titre d'époux, ni l'autorisation de la justice, parce que ce serait reconnaître, ce qui fait l'objet du procès, l'existence et la validité du mariage (Rej. 31 août 1824, aff. Millereau, nº 561). — Nous ne croyons pas que cette doctrine doive être admise. Alors même que le mariage est infecté d'un vice qui doit en entraîner la nullité, tant que cette nullité n'a pas été légalement prononcée, il subsiste, et par conséquent il produit tous ses effets. Or l'un de ces effets, c'est la nécessité de l'autorisation maritale pour ester en justice. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, qu'une femme ne peut former, sans autorisation de son mari, ou, à son défaut, de la justice, une demande en nullité de son mariage pour défaut de consentement valable (Cass. 21 janv. 1845, aff. dº Despiet, D. P. 45. 1. 97). — On a prétendu que ces deux arrêts n'impliquaient nullement contradiction, mais que de leur combinaison résultait la distinction suivante : ou la demande en nullité est fondée sur un vice affectant l'acte de célébration, c'est-à-dire le titre même auquel est attachée la preuve extrinsèque, l'existence apparente du mariage; ou le mariage est établi par un titre valable auquel provision est due, et n'est attaqué que comme dépourvu de l'une de ses conditions constitutives. En effet, l'arrêt du 31 août 1824, rendu dans la première hypothèse, juge que la femme qui s'inscrit en faux contre l'acte de célébration, en soutenant, par exemple, que cet acte est simulé et qu'il n'a eu pour objet que de soustraire au service militaire le prétendu mari avec lequel elle n'a jamais cohabité, n'a pas besoin d'une autorisation, « qu'elle n'aurait pu demander, est-il dit dans l'arrêt, sans se mettre en contradiction avec elle-même ; » tandis que l'arrêt du 21 janv. 1845, statuant en présence d'une action en nullité du mariage poursuivie pour défaut de consentement, déclare l'autorisation obligatoire. — Mais l'application de cette distinction ne serait pas sans difficulté. Ainsi suffira-t-il de s'attaquer à l'acte de célébration du mariage pour échapper à la nécessité de l'autorisation? Ou bien faudra-t-il se demander si cet acte a été ou non suivi de cohabitation, et faire ainsi dépendre la formalité de l'autorisation d'une appréciation souvent délicate, toujours incertaine, du fond du procès? Il nous paraît à la fois plus simple et plus sûr de décider que, dans tous les cas, l'autorisation est nécessaire. C'est, du reste, le sentiment de Merlin, Rép., vº Mariage, sect. 6, § 2, et de M. Demolombe, t. 4, nº 127. — Et il a été jugé, en ce sens, que la demande de nullité de mariage, formée par la femme et fondée notamment sur l'irrégularité de l'acte de célébration à défaut de signature de l'officier de l'état civil, est subordonnée, comme toute autre demande intentée par une femme mariée, à l'autorisation du mari, ou, en cas de refus de celui-ci, à l'autorisation du juge (Req. 10 fév. 1851, aff. Soyez, D, P. 51. 1. 43).

780. L'autorisation est nécessaire à la femme, non-seulement pour figurer dans l'instance proprement dite, mais même pour se présenter en conciliation devant le juge de paix; car le préliminaire de conciliation est le début de l'instance (V. conf. Merlin, Rép., vº Bureau de conciliation; MM. Duranton, t. 2, nº 452; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 231, note 6; Demolombe, t. 4, nº 129). — Mais une femme est suffisamment autorisée à comparaître devant le bureau de conciliation, par cela seul qu'elle est autorisée à plaider (Cass. 3 mai 1808, aff. Piette, V. Conciliation, nº 127).

781. La femme qui, étant autorisée à ester en jugement, peut paraître au bureau de conciliation, n'a pas seule capacité pour transiger; il faut que le mari intervienne (même arrêt)). — En effet, plaider c'est soutenir son droit et transiger c'est y renoncer, au moins pour partie; or l'autorisation de soutenir son droit n'implique nullement, dans la pensée de celui qui la donne, l'autorisation d'y renoncer (V. conf. MM. Vazeille, t. 2, nº 304; Demolombe, t. 4, nº 281; Fouquet, Encyclop., vº Autor., nº 23).

782. L'autorisation du mari est nécessaire pour toutes les phases du procès, pour tous les degrés de juridiction. Ainsi, lorsqu'elle n'a été donnée que pour le préliminaire de conciliation, il en faut une nouvelle pour la première instance; puis une autre pour aller en appel, s'il y a lieu; un autre enfin pour le pourvoi en cassation. Chaque degré de juridiction forme en effet une instance nouvelle à laquelle l'art. 215 est spécialement applicable (Conf. MM. Duranton, t. 2, nº 459; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 339). — On peut objecter que, tant que le mari n'a point signifié une révocation de l'autorisation qu'il a donnée à sa femme, il y a présomption qu'il continue d'approuver ses actions; que la célérité du procès et le besoin d'économiser les frais doivent dispenser d'une nouvelle formalité que la loi ne met nulle part à la charge du plaideur qui a une femme pour adversaire (V. en ce sens M. Demolombe, t. 4, nº 287 C.). — A cela nous répondons qu'il ne faut point exagérer la portée de la première autorisation donnée par le mari; qu'en permettant à sa femme d'ester

---

légale pour cet objet. — Le 29 nov. 1821, l'état provisoire est notifié à la dame Duvillard. — Ce n'est que le 31 décembre qu'elle le contredit. — Le 4 janv. 1822, cet état est notifié au saisi. — 14 fév. 1823, jugement qui admet la prétention de la dame Duvillard. — Appel de Collomb et autres créanciers; ils prétendent que la dame Duvillard est non recevable à contester l'état provisoire de la collocation, parce qu'elle a formé son contredit plus d'un mois après la notification à elle faite. — La dame Duvillard prétend : 1º que cette demande est nouvelle; 2º que le délai du contredit ne court qu'à partir de la signification au saisi; 3º que, n'étant pas autorisée par son mari ni par justice, elle n'avait pu valablement ester en jugement ni aliéner ses droits. — 18 août 1824, arrêt de la cour royale de Grenoble qui, — « Attendu que la demande en déchéance n'est point une demande nouvelle, mais une exception péremptoire du fond; que l'état de collocation avait été signifié à la dame Duvillard le 29 nov. 1821 et qu'elle n'avait fourni ses contredits que le 31 décembre suivant, c'est-à-dire après le mois prescrit sous peine de déchéance par les art. 755 et 756 c. pr. ; que, par suite, elle était déchue du droit de le contester; qu'il n'était pas nécessaire d'appeler à cet effet le saisi dans l'instance, parce qu'il n'avait point d'avoué constitué; — Qu'enfin le défaut d'autorisation du mari ne pouvait être d'aucune considération, attendu que la dénonciation de la clôture d'ordre n'avait pour objet que d'avertir la femme de veiller à la conservation de ses intérêts, et que l'autorisation du mari n'était pas plus nécessaire en ce cas que dans celui où il s'agit de purger l'hypothèque légale. »

Pourvoi de la dame Duvillard pour violation, entre autres, des art. 215 et 1576 c. civ. ; — En ce que l'arrêt aurait déclaré la dame Duvillard déchue du droit de contester l'état de collocation, quoiqu'elle ne fût pas autorisée de son mari ou de la justice, ni lorsque le juge-commissaire avait contesté sa production, à l'expiration du mois de la notification à elle faite de l'état de collocation, ni même au moment où elle fournit ses contredits. — Les défendeurs répondaient que la notification de l'état de collocation n'avait pour objet que d'avertir la femme de veiller à ses intérêts, et non d'engager une instance contre elle; que l'autorisation n'était pas plus nécessaire dans l'espèce où l'on poursuit contre elle la purge de l'hypothèque légale. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 215 et 1576 c. civ. ; — Attendu que la femme ne peut ester en jugement ni aliéner ses droits, sans y être autorisée par son mari ou par justice; — Que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties; que, par une suite, la femme ne peut y ester à son détriment ni y encourir aucune déchéance, sans autorisation ; — Qu'il est constant en fait et reconnu dans la cause que la dame Duvillard n'était pourvue d'aucune autorisation, lorsqu'elle a produit à l'ordre au moment où elle aurait encouru la déchéance si elle eût été autorisée, ni le jour où elle a fourni son contredit; qu'il est également constant que si ultérieurement son mari a été appelé dans l'instance, elle a constamment soutenu la validité de son contredit; qu'il résulte de là qu'aucune déchéance n'a été encourue par elle; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole les articles précités du code; — Donnant défaut contre les défaillants, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens; — Casse.

Du 21 avr. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teysseyre et Odilon-Barrot, av.



en première instance il a fort bien pu vouloir qu'elle s'en tînt à ce premier degré ; qu'ainsi il n'a nul besoin de révoquer l'autorisation qu'il lui a donnée pour l'empêcher d'aller plus loin, mais qu'au contraire, une nouvelle autorisation doit lui être demandée pour que le procès puisse être soumis à l'épreuve d'un nouveau jugement. — Il a été décidé en ce sens : 1° que l'autorisation donnée à la femme d'ester en justice ne lui donne pas le droit de poursuivre le procès devant toutes les juridictions, et, par exemple, d'interjeter appel : qu'une nouvelle autorisation est *indispensable* (Bordeaux, 24 fév. 1842) (1); Cass. 25 mars 1812, aff. Enreg., V. Cassation, n° 1151 ; Req. 12 fév. 1828, aff. Belloncle, V. Contr. de mar., n° 1971 ; Paris, 3e ch., 27 août 1840, MM. Pécourt, pr., Delapalme, av. gén., aff. femme Thomas *C.* Chiavaka; 3 mars 1851, aff. Brezets, D. P. 52. 2. 44) ; — 2° Que la signification d'un appel, faite à la femme seule, sans que son mari ait été assigné, conjointement avec elle, pour l'autoriser, bien que l'autorisation eût été donnée en première instance, est nulle (Aix, 3 mai 1827, aff. Sabatier, n° 860) ; — 3° Que la femme doit requérir une autorisation expresse pour plaider sur la nullité qu'elle tire contre un exploit d'appel, de ce que l'appelant n'aurait pas assigné son mari à l'effet de l'autoriser à plaider sur l'appel (Montpellier, 16 janv. 1832) (2) ; — 4° Qu'une femme mariée ne peut se pourvoir en cassation, si elle n'a pas été préalablement autorisée à ester en justice (Rej. 12 oct. 1807, aff. Demeaux, n° 861-4°) ; — 5° Qu'alors même que la femme a procédé en première instance et en appel, avec l'autorisation de son mari, néanmoins il y a nullité de l'assignation qui lui est donnée pour défendre à un pourvoi en cassation, si le mari n'est assigné pour l'autoriser (Rej. 14 juill. 1819, aff. Mignot, V. Cassation, n° 1151).

788. Décidé, en sens contraire : 1° que l'autorisation spéciale donnée par le mari à la femme, devant le bureau de conciliation, de poursuivre une action, s'étend à toutes les suites de l'instance introduite ; qu'en conséquence, la femme ainsi autorisée, qui a agi de son chef en première instance et devant la cour, n'est pas recevable à demander la nullité d'un acte d'appel signifié à elle seule, sous le prétexte qu'il aurait dû être signifié aussi à son mari (Montpellier, 1er mars 1825) (3) ; — 2° Que la femme mariée, autorisée par son mari à plaider en première instance, peut interjeter appel sans nouvelle autorisation, et que, dans tous les cas, l'intervention du mari pour autoriser sa femme ayant lieu même après le délai de l'appel expiré, suffit pour régulariser la procédure (Bourges, 17 nov. 1829) (4) ; — 3° Que la femme qui, sur le refus de son mari, a été autorisée par le tribunal à former une demande contre un tiers, n'a pas besoin, pour interjeter appel, d'une nouvelle autorisation (Poitiers, 21 mars 1827) (5) ; — 4° Que la femme dûment autorisée par son mari à plaider en première instance n'a pas besoin d'une autori-

(1) (Dame Dubois *C.* époux Fourtous.) — La cour ; — Attendu que, d'après la disposition des art. 215 et 218 c. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice ; — Attendu que Françoise Renard des Mothes, épouse Dubois, sans être autorisée ni de son mari ni de la justice, a interjeté appel du jugement du tribunal de Confolens, rendu contre elle le 9 juin 1837 ; — Attendu que l'appel est introductif d'une nouvelle instance, et que l'autorisation donnée à l'épouse Dubois pour plaider devant les premiers juges ne suffit pas pour l'habiliter à plaider en cause d'appel ; — Attendu que, quoique l'appel de la dame Dubois n'ait pas été précédé d'une autorisation de son mari ou de la justice, cet appel n'est ni frappé de nullité, ni repoussé par une fin de non-recevoir ; que l'autorisation peut être valablement donnée à la femme en tout état de cause ; qu'il est juste d'accorder un délai à l'épouse Dubois pour rapporter l'autorisation de son mari ou de la justice ; — Surseoit à prononcer sur l'appel interjeté par l'épouse Dubois, pendant le délai d'un mois à compter de ce jour ; ordonne que, dans ledit délai, elle rapportera l'autorisation de son mari ou de la justice ; pour cela fait, ou à défaut de ce faire, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 24 *fév.* 1842.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Prévôt-Leygonie, pr.

(2) *Espèce :* — (Ginane *C.* Richard.) — 14 juill. 1829, la dame Richard est autorisée par son mari à défendre à une poursuite immobilière, et à mettre en cause son frère utérin, le sieur Ginane, pour le faire déclarer passible de moitié de la dette, comme héritier de leur mère commune. — Un jugement intervient, qui, à défaut d'appel, passe en force de chose jugée. Le 6 octobre, la dame Richard assigne de nouveau son frère ; mais cette fois, à fin de partage de la jouissance maternelle, et pour se munir d'une seconde autorisation. — Le 1er déc. 1830, jugement qui règle le partage. — Le 2 janvier suivant, appel par le sieur Ginane. L'acte d'appel n'est pas notifié au mari de la femme assignée. Devant la cour, la dame Richard oppose le défaut de dénonciation comme créant une fin de non-recevoir en sa faveur, et demande un délai à l'effet de se pourvoir d'une nouvelle autorisation, si elle est jugée nécessaire, pour plaider sur l'irrégularité de l'appel. — Un premier arrêt est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 215 c. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de la justice, en cas de refus de la part de son mari ; que, dans l'espèce, l'acte du 14 juill. 1829 est absolument insuffisant pour autoriser la femme Richard à ester en jugement dans l'instance actuelle, par-devant la cour ; que c'est ester en jugement que plaider pour demander la nullité d'un acte d'appel, ou opposer une fin de non-recevoir ; qu'ainsi la femme Richard doit préalablement se pourvoir de l'autorisation nécessaire, ou mettre son mari en demeure, afin que la justice puisse l'autoriser ; — Par ces motifs, la cour, sous la réserve des droits et exceptions des parties, ordonne que, dans le délai de quinzaine, époque à laquelle la cause demeure renvoyée, la femme Richard se fera autoriser par son mari, aux fins de plaider sur la nullité de l'appel dirigé contre elle. » — L'autorisation ayant été rapportée par la dame Richard, un second arrêt a été rendu en ces termes : — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la femme ne peut ester en jugement sans autorisation de son mari, à peine de nullité ; — Attendu que la cour a reconnu, par son précédent arrêt, que l'autorisation donnée à Rosalie Sagnies, épouse Richard, par ce dernier, suivant l'acte du 14 juill. 1829, était insuffisante pour l'autoriser à ester en jugement par-devant la cour dans la cause actuelle ; — Attendu que, par son acte d'appel du 12 janv. 1831, Daniel Ginane n'a intimé aux fins de cet appel que ladite Rosalie Sagnies, et n'a cité son mari aux fins de l'autoriser ni lors dudit acte d'appel, ni depuis ; — Attendu, dès lors, que cet acte d'appel est resté incomplet et irrégulier, et qu'il serait même impossible de le régulariser aujourd'hui, puisqu'il s'est écoulé plus de trois mois, à compter de la signification du jugement dont est appel ; — Déclare nul l'acte d'appel, et le rejette.

Du 16 janv. 1832.-C. de Montpellier, 5e ch.-M. de Trinquelague, pr.

(3) *Espèce :* — (Calmette *C.* dame Paule.) — La dame Paule assigne le sieur Calmette devant le juge de paix ; à l'audience, Paule comparait comme procureur fondé de sa femme et déclare l'autoriser. — La dame Paule poursuit Calmette en qualité d'épouse assistée et autorisée de son mari. — Un jugement du 10 août 1824 lui adjuge ses conclusions. — Appel par Calmette ; il n'intime que la dame Paule ; celle-ci, sans autorisation spéciale, oppose une fin de non-recevoir contre cet appel, pour défaut de signification dans les trois mois à son mari. — L'appelant soutient qu'il est vrai que l'autorisation qui résulte de la présence du mari ne peut s'étendre aux actes auxquels il n'a pas concouru, mais que l'autorisation spéciale pour poursuivre une action s'étend à toutes les suites de cette action. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, devant le bureau de paix où le sieur Antoine Paule s'était présenté au nom et comme procureur fondé de son épouse, celui-ci avait positivement autorisé sa femme pour la poursuite de l'action qui était alors introduite, et que cette autorisation devait nécessairement s'étendre à toutes les suites de l'instance ; — Que c'est précisément sous la foi de cette autorisation, que la femme Paule a agi de son chef devant le tribunal de première instance et devant la cour, comme femme autorisée, et qu'elle forme encore, même aujourd'hui, sa demande en nullité de l'acte d'appel, pour laquelle elle ne s'est pas pourvue d'une autorisation spéciale ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant n'avait aucun besoin d'intimer Antoine Paule sur son appel, et que c'est le cas d'écarter la fin de non-recevoir proposée ; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 1er mars 1825.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(4) (Dapremont *C.* Saintherand.) — La cour ; — Considérant, sur la deuxième question, que l'appelante avait été autorisée par son mari, en première instance, et qu'il n'a renouvelé cette autorisation que plus de quinze mois après l'appel ; mais que, si l'appel est une instance nouvelle, sous le rapport de l'instruction, ce sont toujours les mêmes droits à défendre, et les mêmes questions à juger ; qu'ainsi, comme dans les procès où figurent les communes, la première autorisation paraîtrait devoir suffire, même sur l'appel, jusqu'à arrêt définitif ; — Qu'au surplus, dans le cas d'un pourvoi sans autorisation, la cour de cassation a seulement sursis à faire droit jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée, et, par là, jugé que cette autorisation, quoique postérieure, suffisait.

Du 17 nov. 1829.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

(5) *Espèce :* — (Dame Rideau *C.* Gonin.) — En 1825, jugement qui autorise la dame Rideau, sur le refus de son mari, à former une demande contre le sieur Gonin. — Elle succombe en première instance. — Appel. — Gonin lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que, pour appeler, elle n'a pas reçu de nouvelle autorisation. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que, conformément à l'art. 218 c. civ., le juge

sation nouvelle pour défendre à l'appel interjeté contre le jugement rendu en sa faveur (Req. 31 déc. 1822 (1); 1er déc. 1846, aff. Declercq, D. P. 47. 4. 29).

784. Il est certain, au surplus, que l'autorisation tacite résultant du concours du mari et de la femme, dans la procédure de première instance, ne suffit pas pour dispenser la femme de demander une nouvelle autorisation, si elle veut interjeter appel du premier jugement, auquel son mari acquiesce (Bordeaux, 13 juin 1828) (2).

785. La femme autorisée par son mari pour interjeter appel n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour former opposition à un arrêt par défaut rendu sur cet appel (Montpellier, 6 mars 1828) (3). En effet, l'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut ne constitue pas une instance nouvelle : c'est la continuation de la même instance, et l'autorisation donnée pour une instance implique nécessairement celle de former opposition aux décisions qui pourraient être rendues par défaut.—De même, la femme à qui, dans le cours d'un procès, son mari a donné une autorisation générale d'intenter toutes actions relatives à ses biens personnels et de défendre à toutes demandes, se trouve suffisamment autorisée à défendre au pourvoi en cassation, sans qu'il soit nécessaire d'assigner le mari pour qu'il lui confère cette autorisation spéciale (Cass. 2 août 1820, aff. Aubery, V. Privil. et hypoth.).

786. On n'a parlé jusqu'ici que des femmes mariées au moment de l'action. Que doit-on donc décider lorsqu'une fille qui a un procès se marie? L'autorisation n'en est pas moins nécessaire (Pothier, de la Puissance du mari, n° 55; MM. de Maleville, t. 1, p. 226; Vazeille, t. 2, p. 302, et Demolombe, t. 4, n° 139).—Décidé, en ce sens, que lorsque après une instance une femme veuve s'est mariée, et que depuis elle s'est pourvue en cassation sans l'autorisation de son mari, il y a lieu d'ordonner que, dans un délai déterminé, elle justifiera de cette autorisation, encore que le pourvoi ait été formé avant la publication du code Napoléon (Cass. 20 therm. an 12) (4). — Cette règle reçoit toutefois une restriction : si l'affaire est en état, le jugement ne peut être différé (art. 342, 343 c. pr.), et alors même qu'elle ne l'est pas, les procédures peuvent être continuées tant que le changement d'état de la femme n'est point notifié à la partie adverse, qui n'est pas obligée de le connaître (art. 345, *ibid.* —V. Conf. M. Demolombe, *loc. cit.*). — Jugé, en ce sens : 1° que, quoique ceux qui intentent un procès doivent s'assurer de la capacité de la personne contre laquelle ils plaident, et veiller à ce que les formalités prescrites pour la validité du jugement soient remplies, le mari d'une femme qui a convolé à de secondes noces pendant une instance d'appel qu'on poursuivait contre elle en qualité de veuve, n'est pas recevable à former opposition à l'arrêt contradictoire qui est intervenu, sans qu'il y ait été appelé, lorsque celle qui est devenue son épouse n'a notifié à ses adversaires aucun changement d'état, et que lui-même, qui ne pouvait ignorer le procès, n'a fait, conjointement avec elle, aucune reprise d'instance (Req. 10 déc. 1812) (5); — 2° Que la femme qui

---

peut donner à la femme que son mari refuse d'autoriser à citer en jugement l'autorisation qui lui est nécessaire; — Que, d'après les art. 861 et 862 c. pr., un tribunal peut autoriser une femme mariée à la poursuite de ses droits, sur le refus fait par le mari de lui donner cette autorisation; Considérant que, par jugement du 7 déc. 1825 non attaqué, la dame Rideau a été autorisée pour l'action dont il s'agit, sur le refus de son mari; — Que cette autorisation n'a point été limitée à l'action en première instance seulement, et qu'elle doit produire son effet pour la demande dont il s'agit jusqu'à décision définitive;—Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 21 mars 1827.-C. de Poitiers, 2e ch.

(1) (Femme Dusarre C. Deydier et cons.) — La cour; —En ce qui touche le premier moyen fondé sur la violation prétendue des art. 215 et 219 c. civ.:—Attendu que la nécessité d'une autorisation pour la femme mariée est fondée sur la considération que, par le mariage, elle perd entièrement l'exercice des droits civils; mais qu'il est également de principe qu'elle peut en être ressaisie par cette autorisation, et que toutes les fois qu'elle lui a été donnée, la femme rentre dans le droit commun, en tout ce qui est la conséquence de l'acte pour lequel cette femme a été autorisée;—Attendu qu'il est constaté au procès et avoué que la femme Bertrand a été autorisée par son mari pour intenter l'action qui a donné lieu au jugement de première instance et à l'arrêt attaqué; qu'ayant obtenu en première instance le succès de sa demande, une conséquence naturelle de l'autorisation qu'elle avait reçue de la former était qu'elle pût, sans nouvelle autorisation, soutenir le bien-jugé devant la cour d'appel; —Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 153 c. pr. : — Attendu que Cyprien Bertrand, mari de la demanderesse qui a fait défaut, et à l'égard duquel l'arrêt attaqué n'a point ordonné de réassignation avec jonction conformément à l'art. 153 c. pr., pourrait seul invoquer ce moyen, mais qu'il ne s'est point pourvu en cassation, et que sa femme qui était partie distincte dans la procédure ne peut exciper; — Sur les troisième et quatrième moyens, pris d'une fausse application de l'art. 1351 et de la violation de l'art. 1997 c. civ.: — Attendu que la cour de Nîmes n'a pas déclaré que le compromis du 24 mess. et la sentence arbitrale du 24 fruct. an 10 fussent valables, et qu'on eût pu compromettre sur les biens dotaux d'une femme pendant le mariage; que l'arrêt a jugé seulement que la nullité de ces actes a été couverte par la ratification et exécution volontaire de la femme, depuis la dissolution du mariage; qu'en décidant ainsi, la cour a fait, en droit, une juste application du principe qui veut que les nullités établies dans l'intérêt d'une personne incapable soient couvertes par la ratification et l'exécution volontaire de cette personne, depuis qu'elle a acquis ou recouvré sa capacité; et qu'en fait la cour avait exclusivement le pouvoir d'apprécier les actes d'exécution et ratification; que la conséquence nécessaire de cette décision était de considérer la sentence arbitrale comme chose jugée, ce qui écarte toute idée d'une fausse application de l'art. 1351 c. civ. et de l'art. 1997; — Rejette.

Du 31 déc. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(2) (Regouet C. dame Duguet.) — La cour; — Attendu que la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice; que l'autorisation donnée pour plaider en première instance ne la dispense pas de l'obligation d'être autorisée pour appeler du jugement qui a été rendu; que cette autorisation est indispensable, puisque les poursuites en cause d'appel constituent une instance nouvelle, distincte de celle qui a lieu devant le premier tribunal; qu'il peut être de l'intérêt de la femme de ne pas attaquer la décision que ce tribunal a prononcée, et que c'est au mari ou à la justice à en décider;—Attendu que, dans l'espèce, la femme Duguet a été tacitement autorisée par son mari pour plaider en première instance, puisque l'un et l'autre, représentés par le même avoué, ont comparu en personne devant le tribunal où ils étaient conjointement assignés; — Mais attendu que le mari n'a point fait appel, et que la femme ne justifie point qu'il l'ait autorisée pour ester devant la cour;— Attendu que, quoique la nullité résultant du défaut d'autorisation ne soit que relative, et ne puisse être opposée que par le mari, la femme ou les héritiers, toutefois les intimés ont le droit d'exciper du défaut d'autorisation, et de prévenir que la décision qui interviendra ne puisse être annulée par le fait des appelants, faute d'autorisation préalable :—Tous droits et exceptions des parties réservés, —Surseoit à prononcer sur l'appel de Jeanne Peytreau, épouse Duguet, jusqu'à ce que celle-ci ait été dûment autorisée pour procéder sur ledit appel, soit par son mari, soit par la justice, etc.

Du 13 juin 1828.-C. de Bordeaux.

(3) (Miquel et Baile C. Blanc.) — La cour; — Sur le moyen de nullité pris de ce que la dame Baile n'a pas été autorisée par son mari à former opposition envers l'arrêt de défaut du 31 décembre dernier: — Attendu que l'autorisation exigée par l'art. 215 c. civ., a été ordonnée pour interjeter l'appel; que cette autorisation, s'étendant à tous les actes de procédure qui peuvent avoir lieu en cause d'appel, a été suffisante pour valider l'opposition; d'où il suit que la nullité proposée par la partie de Me Delzer doit être déclarée mal fondée.

Du 6 mars 1828.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(4) *Espèce* : — (Caphlanc C. Caratier.) — Le 19 pluv. an 11, Jeanne-Françoise Caratier s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu par la cour de Toulouse, le 10 therm. an 10, au profit de Marguerite Caphlanc. — Dans un acte notarié du 5 frimaire précédent, et dans un acte extrajudiciaire du 5 du même mois, elle s'était qualifiée veuve Esquirol, actuellement épouse du citoyen Thil; mais elle n'a pris dans sa requête en cassation que la qualité de veuve Esquirol. — Marguerite Caphlanc a soutenu que le pourvoi était irrégulier, et par conséquent non recevable, attendu le changement d'état de la demanderesse et le défaut d'autorisation de son mari. — La demanderesse a répondu que son pourvoi étant antérieur au code civil, elle avait pu le former sans y être spécialement autorisée; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 225 de ce code, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne pourrait lui être opposée.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 215 c. civ.; — Ordonne que dans un mois Jeanne-Françoise Caratier justifiera de l'autorisation de son mari, sinon qu'il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés

Du 20 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.

Nota. Cet arrêt est de la section civile et non de la section des requêtes.

(5) *Espèce :* — (Dolair C. hérit. Miette.) — Les héritiers d'Élisabeth Miette demandent à Amélie Thaubois, veuve Thiers, la délivrance de certains immeubles dont ils prétendent que son mari n'avait eu que la



a esté en justice sans l'autorisation de son mari, alors que le procès était commencé avant son mariage et qu'elle s'est toujours qualifiée de *veuve*, ne peut tirer un moyen de nullité du défaut d'autorisation (Req. 2 août 1825) (1).

787. Après la notification du changement d'état de la femme, l'adversaire de celle-ci ne peut continuer ses poursuites sans mettre en cause le mari. — Aussi a-t-il été jugé que le demandeur en cassation d'un jugement rendu au profit d'une femme qui ne s'est mariée que depuis l'arrêt d'admission du pourvoi, ne peut assigner celle-ci devant la chambre civile sans appeler son mari pour l'autoriser; que la sommation faite à la femme d'avoir à se faire autoriser ne couvre pas cette nullité (Cass. 7 oct. 1811, aff. François, V. Cassation, n° 1155-1°).

788. Si l'adversaire de la femme, auquel a été notifié le changement d'état de celle-ci, est défendeur dans l'instance, comme il n'est pas juste qu'il subisse les chances d'une procédure irrégulière, il a le droit de demander que préalablement la femme se fasse autoriser par son mari. Celui-ci peut, suivant la nature de l'affaire, reprendre l'instance ou intervenir.

789. Après le jugement, quoiqu'il n'y ait pas eu de signification de changement d'état, si l'on veut appeler, tout rentre dans le droit commun, parce qu'on commence une nouvelle instance. — Jugé ainsi : 1° que l'appelant d'un jugement rendu au profit d'une femme mariée pendant l'instance devant le premier juge, a dû, à peine de nullité, citer sur l'appel le mari de cette femme pour l'autoriser, et que l'appelant, à qui le jugement a été signifié par la femme prenant la qualité d'épouse d'un tel, opposerait en vain que le changement d'état aurait dû lui être notifié (Cass. 7 août 1815, aff. Vandercolme, V. Expert, n° 289-1°). — 2° Que lorsqu'une fille qui a procédé en première instance en qualité de mineure émancipée s'est mariée avant l'introduction de l'appel, cet appel est nul si son mari n'a pas été mis en cause pour l'autoriser (Orléans, 5 fév. 1835) (2).

790. La femme qui s'est mariée depuis le jugement qui lui a donné gain de cause n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour le signifier et le faire exécuter. — La signification qu'elle fait ainsi, sans autorisation de son mari, est valable, alors même que, par les termes dans lesquels elle serait conçue, elle entraînerait contre elle interdiction du droit d'interjeter appel (Toulouse, 9 mai 1811) (3).

791. La femme qui a paru en justice, sans autorisation, sous l'empire d'une législation qui n'exigeait pas cette formalité, a dû se faire autoriser pour poursuivre l'instance, après la publication du code Napoléon (Turin, 20 mess. an 13) (4). — Cependant la femme qui, avant la publication du code Napoléon, a pu, sans y être autorisée, introduire une action en divorce (Paris, 3e sect., 6 germ. an 10, M. Agier, pr., aff. Danceville), n'a pas eu besoin d'autorisation, depuis cette publication, pour sui-

---

jouissance. — 4 janv. 1808, jugement du tribunal d'Arras, qui rejette leurs prétentions. — Appel. — La veuve Thiers convole à de secondes noces avec le sieur Delair; mais elle n'en continue pas moins de procéder en sa première qualité. — 19 fév. 1809, arrêt infirmatif de la cour de Douai. — Delair l'attaque par voie de tierce opposition. — 9 mars 1811, arrêt qui le déclare non recevable. — Pourvoi pour violation de l'art. 474 c. pr. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, pour être reçu à former une tierce opposition, il faut que l'opposant ait dû être appelé lors du jugement qu'il attaque; qu'il est vrai que ceux qui intentent un procès doivent s'assurer de la capacité de la personne qu'ils poursuivent, et veiller à ce que les formalités prescrites pour la validité des jugements soient remplies; mais qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que non-seulement lorsque les héritiers Miette ont assigné Amélie Thaubois au tribunal d'Arras, mais encore lorsque l'instance d'appel s'est engagée devant la cour de Douai, ladite Amélie, veuve de Joachim-François Thiers, n'avait pas encore contracté son second mariage; d'où il suit que deux instances avaient été régulièrement introduites contre une personne qui avait la capacité d'ester seule en jugement; que si elle passa à de secondes noces avec le demandeur pendant l'instance d'appel, elle ne notifia point son changement d'état à ses adversaires, elle continua toujours de procéder en qualité de veuve; et le demandeur, qui ne pouvait ignorer le procès que sa femme suivait, ne fit conjointement avec elle aucune reprise d'instance et ne se présenta point; que, d'après la disposition de l'art. 345 c. pr. civ., et dans les circonstances particulières que l'affaire présente, le changement d'état non notifié d'Amélie Thaubois n'a pu imposer aux héritiers Miette l'obligation d'appeler son mari ni empêcher la continuation de la procédure; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Dame Galandrin C. Recoussines.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 215 c. civ. : — Attendu, d'une part, que ce moyen n'a pas été proposé, soit en première instance, soit en cause d'appel; et, d'autre part, qu'à l'époque du second mariage de la femme Galandrin, le procès était engagé; qu'il était même intervenu, le 22 janv. 1817, un premier arrêt qui avait statué sur la contestation, et que, dans la signification qui en fut faite, le 5 janv. 1820, la demanderesse en cassation ne prit d'autre qualité que celle de *veuve Galandrin;* — Sur le troisième moyen, qui consiste à prétendre que la condamnation aux dépens avait eu pour effet d'opérer une compensation de laquelle on devait induire un acquiescement : — Attendu que l'art. 159 c. pr. ne reçoit son application que lorsque le payement des frais a été effectué volontairement et dans l'intention d'acquiescer au jugement; — Attendu, enfin, que les significations faites n'étaient pas soumises aux règles prescrites par le code de procédure, puisque le jugement aurait été rendu dans une instance antérieure à ce code; — Rejette.

Du 2 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Liger, rap.

(2) (Goin C. époux Regis.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 215 c. civ., la femme ne peut ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari; — Considérant que si, aux termes de l'art. 342 c. pr., le changement d'état d'une partie n'empêche pas de rendre jugement, c'est seulement à l'égard du changement qui a lieu dans le cours de l'instance même; — Considérant que, l'appel constituant une instance toute nouvelle, le principe consacré par l'art. 215 c. civ. reprend alors sa force, et que c'est à celui qui veut introduire cette instance à s'assurer de la qualité de celui qu'il veut y appeler; — Considérant enfin que la dame Regis ne pouvait être tenue de faire connaître son changement d'état au sieur Goin, dans la prévoyance d'un appel qu'elle ne savait pas devoir être interjeté; — Reçoit le sieur Regis intervenant, et faisant droit, déclare nul, etc.

Du 5 fév. 1835.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(3) (Périssé C. Périssé.) — LA COUR; — Attendu, en point de droit, que la signification d'un jugement, avec commandement de s'y conformer, rend la partie à la requête de laquelle cette signification a été faite, non recevable à interjeter appel; — Attendu qu'en point de fait, le jugement du 8 août 1810 fut signifié à la requête de Dominiquette Périssé, femme Poque, par l'exploit du 5 sept. suiv., avec commandement à Marie Saint-Antonin, en qualité de tutrice de ses enfants, d'avoir à s'y conformer, ce qui a dû produire l'effet de rendre l'appel ultérieur non recevable; — Attendu que ladite Périssé et Poque, mariés, cherchent à repousser cette fin de non-recevoir en opposant que ladite Périssé avait contracté mariage avec ledit Poque dans l'intervalle du 8 août 1810 au 5 sept. suivant, jour de la signification, pour prétendre que ladite signification n'avait pu opérer acquiescement qu'autant que, faite à la requête de ladite Dominiquette Périssé, celle-ci aurait été autorisée par son mari, ce qui, suivant eux, n'existait point dans le fait; mais que cette exception ne saurait être accueillie d'abord, parce qu'il résulte de l'exploit de signification la déclaration que ladite Périssé était autorisée de son mari, et en second lieu parce que, lors même que cette autorisation n'existerait pas, Dominiquette Périssé avait qualité et capacité pour faire signifier un jugement qu'elle avait elle-même provoqué; et qui prononçait des condamnations utiles en sa faveur, à une époque où elle avait capacité pour l'obtenir ce jugement étant la meilleure autorisation possible à ce qu'elle ramenât à exécution, avec d'autant plus de raison qu'indépendamment de l'acquiescement qu'elle était bien libre de donner audit jugement par le moyen de sa signification, elle aurait pu, dans tous les cas, lui laisser acquérir l'autorité de la chose jugée par son silence pendant trois mois à compter du jour où ce même jugement lui aurait été signifié à elle-même, sans que ledit Poque, son mari, eût pu la forcer à s'en rendre appelante; — Par ces motifs, etc.

Du 9 mai 1811.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

(4) (Simondi C. sa femme.) — LA COUR; — Vu les art. 215 et 218 c. civ.; — Attendu que cette loi est conçue en des termes généraux; que tenant à des formes de procédure, elle est singulièrement applicable aux reprises d'instance; qu'elle l'est aussi aux mariages contractés sous l'empire des lois romaines; car l'autorité du mari sur la personne de la femme, dépendant uniquement de la loi, lorsque, dans la législation, il intervient un changement relativement à cette autorité, il a son effet, non-seulement pour les mariages à venir, mais aussi pour ceux déjà existants; — Que de cela seul que le juge entend la demande de la femme, il ne s'ensuit pas qu'il l'autorise d'office, cette autorisation devant être faite d'une manière expresse et non tacite, et sur le refus du mari; — Que néanmoins, comme dans l'espèce il résulte suffisamment preuve du refus, cette cour peut autoriser dès à présent d'office la demanderesse; — Déclare le jugement dont est appel nul et de nul effet, autorise la dame Simondi à ester en jugement devant la cour pour y suivre la cause dont est appel, etc.

Du 20 mess. an 13.-C. de Turin, 1re sect.

vre la défense des intérêts nés de la même cause, une demande en provision d'aliments, par exemple (Bruxelles, 20 pluv. an 12) (1).

792. Si la femme, à défaut d'autorisation, peut être déclarée non recevable dans l'action qu'elle a intentée, elle ne peut pas, quand elle est dûment autorisée, y renoncer sans une autorisation contraire; son désistement, en effet, peut emporter l'aliénation de biens ou de droits; or, comme nous le verrons bientôt (*infrà*, n° 803), la femme mariée ne peut aliéner sans autorisation (V. en ce sens MM. Vazeille, t. 2, n° 304; Demolombe, t. 4, n° 281).—Décidé, dans ce sens: 1° qu'une femme mariée ne peut, sans y être autorisée par son mari ou par la justice, se désister d'une demande qu'elle a formée en vertu d'une autorisation spéciale (Req. 14 fév. 1810) (2); — 2° Qu'elle ne peut, sans autorisation, renoncer à la demande en reddition d'un compte de tutelle (Rej. 15 juill. 1807) (3); — 3° Que n'est pas valable le désistement qu'une femme, séparée de biens, donne sans l'autorisation de son mari ni de justice, de l'appel qu'elle avait interjeté aussi sans y être autorisée, et que, par suite, doit être annulée, sur la demande de cette femme non autorisée, la transaction qu'elle a consentie en exécution du désistement (Req. 12 février 1828, aff. Belloncle, V. Contrat de mariage, n° 1971).

La femme a besoin d'une autorisation pour acquiescer comme pour se désister (V. notamment Req. 5 frim. an 14, aff. Bouchard, n° 807; Paris, 16 mars 1839, aff. Alléon, n° 796-4°; MM. Vazeille, t. 2, n° 304; Demolombe, n° 281).

793. Les droits dérivant de la puissance maritale telle que l'a constituée le code Napoléon, participent de la nature des droits civils dont les Français peuvent seuls se prévaloir. Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'une étrangère ne peut exciper du défaut de l'autorisation exigée par le code Napoléon pour pouvoir ester en jugement (Bruxelles, 26 août 1811) (4); — 2° Que l'art. 215 c. nap., qui défend à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, n'est pas applicable à la femme etrangère, alors qu'il n'est pas établi que cette autorisation est nécessaire d'après les lois du pays du mari (Bastia, 16 fév. 1844) (5); — 3° Qu'une femme étrangère qui séjourne momentanément en France peut valablement s'obliger et y ester en jugement sans l'autorisation de son mari, pour tout ce qui concerne ses aliments, et spécialement son habitation qui fait partie de ces aliments (Bruxelles, 23 fév. 1808) (6).

794. La règle générale qui exige que la femme soit autorisée

---

(1) (Duchambge C. sa femme.)— LA COUR; — Attendu que la dame Duchambge a introduit sa demande en divorce avant la publication de la loi du 30 vent. an 11; — Et que, conformément à celle du 26 germ. suivant, elle doit être réglée d'après les formes de la législation existante à l'époque où elle a été formée; — Que la faculté de poursuivre le divorce est un droit réciproque entre les époux, né de la loi, et que celle du 20 sept. 1792 n'établit, quant aux formalités, aucune différence entre le mari et la femme; —Que l'action en divorce tend par elle-même à la dissolution du lien et à l'anéantissement du principe de la puissance maritale; en quoi elle diffère de celle qui n'a pour objet qu'une séparation de biens ou d'habitation; — Que si la dame Duchambge a valablement introduit la demande en divorce sans autorisation, il est vrai de dire qu'elle n'a pu devenir nécessaire pour suivre la défense des intérêts nés de la même cause; — Que la demande en provision d'aliments étant une suite, une émanation de l'action principale, il impliquerait de refuser pour l'accessoire ce qui est accordé pour le principal; —Que les dispositions du code civil relatives à la nécessité de l'autorisation, ne peuvent se rapporter à l'effet d'une action dont le mérite doit se régler par les lois précédentes, et dont cette provision n'est qu'une suite ou un incident; — Confirme, etc.

Du 20 pluv. an 12.-C. de Bruxelles, 3e sect.

(2) (Gonin C. sa femme.)—LA COUR; — Attendu qu'indépendamment des violents indices de dol personnel, dont la cour d'appel a déclaré entaché l'acte de désistement dont il s'agit, aux termes de l'art. 219 c. civ., la femme en puissance de mari doit être, par lui ou bien, à son défaut, par la justice, autorisée à passer tous actes; que celui de désistement d'une instance en séparation de biens, intentée par la dame Gonin contre le demandeur, était de la nature de ceux qui exigent une autorisation par la justice, puisqu'elle avait déjà été autorisée par elle pour la former; d'où il suit que l'omission de cette formalité de rigueur affectait de nullité un pareil désistement, et qu'elle n'aurait pu être couverte par l'autorisation du sieur Gonin qui ne pouvait être *auctor in rem suam*; — Rejette.

Du 14 fév. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce :* — (Possel C. Ottevaère). — La dame Possel se pourvoit en cassation conjointement avec son mari contre un arrêt de la cour de Bruxelles, qui l'a déclarée non recevable dans une demande en reddition d'un compte de tutelle, formée contre son père, le sieur Ottevaère. — Le pourvoi est admis. — Bientôt, et par acte public du 31 déc. 1806, la dame Possel y renonce. Son mari n'en poursuit pas moins la cassation de l'arrêt. — On lui a opposé une fin de non-recevoir. Il soutient que sa femme n'a pu faire aucune renonciation sans son consentement, ou sans y être autorisée par le juge. Il se fonde sur les dispositions des art. 217 et 219 c. civ. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la dame Possel était partie dans la cause, et que la demande qu'elle y avait formée avec son mari avait pour objet de faire condamner son père à lui rendre compte de sa tutelle; —Attendu que la renonciation à une semblable action emporte aliénation d'une universalité de droits, et que la dame Possel n'avait pas puissance de faire une semblable aliénation sans l'autorisation de son mari; —Rejette la fin de non-recevoir.

Du 15 juill. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-D'Outrepont, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Cochu et Guichard, av.

(4) (Smith-Mosse C. Perdrizet.) — LA COUR; — Attendu qu'il est en aveu au procès que Smith-Mosse est Anglais de naissance; qu'en le supposant marié avec l'appelante à Dunkerque, en l'an 3, cela ne lui aura pas conféré la qualité de Français; que rien ne justifie la fixation de son domicile en France; qu'au contraire, l'acte de séparation de biens, du 2 janv. 1800, qui réclame ce prétendu mariage, a été fait à Londres, où l'appelante se dit domiciliée, ainsi que ledit Smith-Mosse, d'après une procuration la plus ample, même à l'effet de plaider, qu'elle donna à son père le 16 frim. an 10, en exécution dudit acte de séparation, d'où il suit que Smith-Mosse étant étranger, l'appelante ne peut invoquer les lois de l'empire français, comme regulateur de leurs droits civils matrimoniaux, à l'effet d'exciper du défaut d'autorisation exigée par le code civil pour pouvoir ester en jugement; — Attendu d'ailleurs que l'appelante se trouve avoir été autorisée par la disposition du premier juge, du 1er juin 1811, à ester en jugement en cette cause, comme défenderesse, et qu'il est de principe, suivant les lois 5, C., *De judiciis*, et 1, C., *De ord. judiciorum*, que le juge qui est compétent pour statuer sur une demande, l'est par là même pour prononcer sur les questions incidentes auxquelles cette demande donne lieu, quoique ces questions étant prononcées principalement, ne seraient point de sa compétence; — Attendu que les codes de procédure ni de commerce ne contiennent aucune disposition obstative à ce que le juge, en l'absence du mari, accorde incidemment à la femme l'autorisation pour se défendre contres les poursuites dirigées à sa charge; — Sur le fond : —Attendu que la lettre écrite par l'appelante, le 18 avril 1811, renferme la preuve non équivoque qu'elle est marchande publique, et que ce n'est point le contrat d'échange, mais celui de vente garantie par des dentelles, qui eut lieu entre les parties, relativement aux marchandises dont l'intimé poursuit le payement; que de tout ce qui précède, il suit encore que l'appelante doit être passible de la contrainte par corps; —Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions formées par l'appelante, laquelle, en tant que de besoin, est autorisée à ester en cette instance d'appel, met l'appel au néant.

Du 26 août 1811.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(5) (P... C. dame P...) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Sur le défaut d'autorisation de la dame P...: —Attendu que la dame Louise P..., native des États de Sardaigne, est étrangère; qu'il n'est pas justifié qu'elle est mariée, et que la demande en preuve de ce mariage ne peut retarder la décision du procès; qu'en admettant même qu'elle soit mariée, on ne saurait lui appliquer les dispositions du code civil relatives à l'autorisation nécessaire aux femmes mariées pour ester en jugement, dès qu'il n'est pas établi que, d'après les lois en vigueur dans son pays, la dame P... aurait besoin de l'autorisation maritale; que d'ailleurs l'autorisation de la justice peut et doit suppléer celle du mari étranger et non résidant en France.

Du 16 fév. 1844.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(6) (Latour C. dame d'Hamerogen et de Béthune.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits établis par l'enquête faite à la diligence du sieur Latour preuve suffisante qu'il y a eu commencement d'exécution du bail pour la maison dont il s'agit, et que la dame d'Hamerogen et le sieur de Béthune, son gendre, ont respectivement concouru aux faits qui établissent ce commencement d'exécution de bail; qu'ils sont, par conséquent, tenus d'en payer le prix demandé, si mieux ils n'aiment le faire estimer par experts; — Attendu que, pendant leur séjour à Bruxelles, la dame d'Hamerogen, le sieur de Béthune et son épouse, ont toujours eu la même habitation; — Qu'ainsi le bail dont l'exécution a commencé a dû avoir la même destination dans l'intention des parties; —Attendu que la dame d'Hamerogen, domiciliée à Utrecht, en Hollande, est censée avoir de son mari l'autorisation nécessaire pour se procurer un logement pendant son séjour en pays étranger, puisque l'habitation fait partie des aliments; — Attendu que, si elle peut s'obliger, elle est passible de l'action qui naît de l'obligation, et qu'il n'a pas

pour pouvoir ester en justice admet plusieurs exceptions. Et d'abord, l'art. 216 c. nap. porte que « l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. » D'où il suit que l'autorisation est nécessaire quand la femme est poursuivante. La raison de cette distinction est facile à saisir : quand la femme poursuit, elle fait un acte libre, volontaire ; par conséquent, avant qu'elle agisse, il y a lieu d'examiner s'il est opportun, s'il est convenable qu'elle intente son action ; s'il n'en peut pas résulter des conséquences fâcheuses pour elle-même et pour son mari ; mais quand elle est poursuivie, il faut nécessairement que la poursuite suive son cours ; il n'est au pouvoir ni de son mari ni d'elle-même d'arrêter le procès par un acquiescement ou par une transaction, comme en matière civile ; par conséquent, l'autorisation serait ici sans objet et sans utilité. Rien ne peut soustraire la femme à la nécessité de comparaître pour rendre compte de ses actes ; il ne doit pas y avoir d'intermédiaire entre elle et la loi. Alors, dit Portalis, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité (V. Exposé des motifs, p. 155, n° 52). — Il a été jugé, par application de l'art. 216 : 1° qu'en matière de police, les femmes étant personnellement responsables, l'autorisation maritale ne leur est pas nécessaire pour ester en jugement (Crim. rej. 12 fruct. an 7, MM Méaulle, pr., Béraud, rap., aff. femme Bourne) ; — 2° Que la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour comparaître devant le tribunal de police sur la citation qui lui est donnée (Crim. cass. 20 janv. 1825, aff. Mercier, V. Presse-outrage) ; —3° Qu'une femme poursuivie par voie de simple police peut, sans autorisation de son mari, donner procuration, à l'effet de comparaître en son nom devant le tribunal (Crim. cass. 24 fév. 1809) (1) ; — 4° Qu'une femme qui s'est portée dénonciatrice n'a pas besoin d'être autorisée par son mari pour défendre à une demande en dommages-intérêts formée contre elle par l'accusé pour fait de calomnie (Rej. 31 mai 1816, aff. Roger, V. Obligat.) ; — 5° Mais que l'exception portée en l'art. 216 est restreinte au cas où la femme est poursuivie ; que, par conséquent, quand c'est elle qui exerce une action criminelle ou de police, elle a besoin d'autorisation (Crim. cass. 1er juill. 1808) (2).

795. Il est incontestable que l'art. 216 est applicable quand les poursuites sont exercées par le ministère public. Mais en est-il de même quand elles le sont par la partie civile ? Disons-le tout d'abord : l'autorisation serait nécessaire si la partie civile intentait simplement une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. Ce serait une instance ordinaire qui rentrerait dans la règle et non dans l'exception. L'art. 216 ne s'applique qu'au cas où la femme est poursuivie *en matière criminelle ou de police* ; or, dans notre hypothèse, elle est poursuivie simplement en matière civile. Dans ce cas, d'ailleurs, le motif de l'exception n'existe plus (V. Merlin, Rép., v° Autor. marit., § 7, n° 18 ; M. Demolombe, t. 4, n° 142). — Voyons maintenant le cas où l'action de la partie civile est portée devant la juridiction criminelle. Quelques auteurs ont proposé une distinction : ou l'action civile est intentée en même temps que l'action publique et accessoirement à cette dernière, ou bien elle est intentée seule et directement devant le tribunal correctionnel et de police. L'autorisation n'est pas nécessaire dans le premier cas, mais elle l'est dans le second (V. à cet égard MM. Zachariæ, t. 1, p. 232 ; Marcadé, sur l'art. 216, n° 1). — Faisons observer d'abord que cette distinction est peu d'accord avec le texte de la loi. En effet, l'art. 216 dispense de l'autorisation la femme poursuivie en *matière criminelle ou de police*. Or, que l'action civile soit intentée avec l'action publique ou qu'elle soit intentée seule, peu importe : dans l'un et l'autre cas, la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. En outre, dès que la juridiction criminelle se trouve saisie par la partie civile, l'action publique se trouve mise en mouvement, le ministère public peut requérir l'application de la peine ; et même, le désistement de la partie civile survenant alors n'aurait pas pour effet de paralyser l'action du ministère public. Enfin, dans ce cas comme dans les autres, il importe que l'exercice de l'action et le droit de la défense soient dégagés de toute entrave, suivant le vœu de la loi exprimé par Portalis dans les paroles que nous avons rapportées plus haut. Ainsi, dans le cas même où la partie civile agit seule et directement, nous croyons que l'autorisation n'est pas nécessaire à la femme contre laquelle les poursuites sont dirigées. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 4, n° 143.

796. Le principe de la nécessité de l'autorisation maritale reçoit encore une autre exception dans les actions en séparation de corps et en séparation de biens (c. pr. 865, 875 et 878). La raison en est trop évidente par elle-même pour avoir besoin de démonstration. — L'introduction de l'action dans ces cas est soumise à des règles spéciales qui remplacent l'autorisation ma-

---

été allégué que le logement excédât ses facultés ;—Attendu que les dispositions du code civil sur la puissance maritale ne sont point applicables à une femme étrangère qui séjourne momentanément en France, pour tout ce qui concerne les aliments qui lui sont fournis suivant son état ; —Qu'un système contraire tendrait à rendre impraticable le séjour des femmes étrangères en France, ou à tromper les citoyens français qui les logeraient et leur procureraient leur subsistance ;—Que la loi du domicile réel des étrangers ne les suit pas dans leurs voyages ou résidences momentanées dans l'empire français, à l'effet de les soustraire au payement des dépenses nécessaires pour leur existence, et dans les proportions de leurs facultés ;—Et attendu qu'aux termes de l'art. 14 c. civ. l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ;—Qu'ainsi l'exception de la dame d'Hamorogen, exception dont elle ne justifie pas d'ailleurs avoir fait usage devant les premiers juges, n'est aucunement fondée ;—Statuant par suite des arrêts des 29 juillet et 24 août 1807 ;—Condamne la dame d'Hamerogen et le sieur Félix de Béthune à payer, etc.

Du 23 fév. 1808.-C. d'appel de Bruxelles, 1re sect.

(1) (Oriot, etc. C. Baptissard.)—LA COUR ;—Vu l'art. 216 c. civ. et les art. 161 et 456 c. 3 brum. an 4 ;—Attendu qu'en déclarant la procuration donnée par Anne Veysset, femme Oriot, Marie Bony, femme Barrillon, et Joseph Bony, à Joseph Cochadon, pour les représenter, les défendre, et faire valoir leurs moyens d'opposition contre le jugement par défaut rendu contre eux, au profit de Baptissard, plaignant, nulle à l'égard de ces deux femmes, à défaut d'autorisation de leurs maris, le tribunal de police du canton de Rochefort a ouvertement violé l'art. 216 c. civ., qui dispose, en termes exprès, que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière de police ; et qu'en déclarant aussi que cette procuration, qui comprend tous les pouvoirs nécessaires, insuffisante à l'égard des trois constituants, et en rejetant leurs moyens d'opposition, quoique leur fondé de pouvoirs eût demandé le renvoi de la cause à la prochaine audience, pour établir les moyens justificatifs des mandants et administrer des témoins, le même tribunal a violé l'art. 161 c. des dél. et des pén. du 3 brum. an 4, qui n'exige qu'une procuration spéciale, et qu'il a commis un excès de pouvoir et un déni de justice ;—Casse, etc.

Du 24 fév. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Hellot.) — La femme Hellot a fait citer la femme Pezant devant le tribunal de police de Rouen, en réparation d'injures verbales et de voies de fait. Interpellée de déclarer pourquoi son mari ne comparaît point, et si elle est autorisé par lui, elle répond qu'il ne vit plus avec elle depuis cinq ans ; qu'il a consenti, par écrit, à la laisser vivre où bon lui semblerait, et qu'elle ne croyait pas, d'après cela, être tenue de représenter d'autorisation. —La femme Pezant ne prend aucune part à cet incident. — Mais le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, soutient la femme Hellot non recevable dans son action, faute d'y être autorisée. — Renvoi de la cause à la prochaine audience. — Alors la femme Hellot se borne à représenter un écrit par lequel son mari l'autorisait à vivre, dans une parfaite indépendance, où elle voudrait.—La femme Pezant garde encore le silence. — Le commissaire de police persiste dans ses conclusions précédentes.—Jugement qui rejette la fin de non-recevoir, attendu que le code civil ne défend pas expressément à une femme mariée d'intenter, sans l'autorisation de son mari ou du juge, une action de la nature de celle dont il s'agit, et que d'ailleurs il existe des motifs qui ne permettent pas à la femme Hellot d'avoir des relations avec son mari ; et condamne la femme Pezant à une amende de trois journées de travail, et à une somme de 10 fr. pour dommages-intérêts. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 215 c. civ. :—Attendu que la disposition générale de cet article n'est restreinte que par la seule exception portée dans l'art. 216, dans le cas où la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police, et conséquemment que toutes les fois que les femmes mariées exercent une action, elles ont besoin de l'autorisation de leur mari ;—Attendu que, dans l'espèce, la femme Hellot exerçait elle-même une action en matière de police, et qu'elle ne pouvait se dispenser de se conformer au vœu de l'article précité ;—Attendu néanmoins que la femme Pezant, défenderesse, n'a pas réclamé contre le défaut de qualité de son adversaire, qu'actuellement encore elle ne s'est pas pourvue en cassation contre le

ritale et destinées à prévenir l'abus qui pourrait être fait de ces sortes d'actions (V. Contrat de mar., nos 1714 et suiv., et Séparation de corps). — Il a été jugé, en ce sens que la femme qui, voulant se pourvoir en séparation de corps, demande au président l'autorisation requise par l'art. 878 c. pr., est suffisamment autorisée à poursuivre l'instance par la permission que lui donne ce magistrat de faire assigner son mari devant le tribunal (Colmar, 12 déc. 1816, aff. Klein, V. Sép. de corps). — En outre, lorsque la séparation a été prononcée par jugement, les actions que la femme est obligée d'intenter pour arriver à la liquidation de ses droits, sont dispensées de l'autorisation préalables; elles sont virtuellement autorisées par le jugement qui a prononcé la séparation. Ainsi il a été jugé : 1° que la femme qui, dûment autorisée, a obtenu sa séparation de biens, peut exercer, sans nouvelle autorisation, les actions concernant la liquidation de ses droits (Bourges, 13 août 1814) (1); — 2° Que le jugement de séparation de biens a pour effet de lever, à l'égard de la femme, la prohibition d'ester en justice sans autorisation, en tant que son action est dirigée contre son mari, et pour le recouvrement de ses droits matrimoniaux (Bourges, 25 août 1838, aff. Petitjean, et 25 fév. 1840, aff. Garsault, V. Contr. de mar., nos 1996 et 1997); — 3° Que la femme qui, en exécution du jugement de séparation de biens, poursuit contre son mari le recouvrement de sa dot, n'a pas besoin d'autorisation; le jugement l'en dispense, quoique des tiers soient intéressés à la poursuite, en ce que, par exemple, un ordre est ouvert sur les biens du mari (Nîmes, 12 juill. 1831, aff. Latourfondue, V. Cont. de mar., n° 1995); — 4° Mais que la femme autorisée à poursuivre contre son mari une demande en séparation de corps, qu'elle a même fait prononcer, n'est pas autorisée pour cela à acquiescer à un jugement par défaut rendu contre elle, après la séparation admise, et qui valide les offres réelles du mari en restitution de la dot; l'opposition à ce jugement est donc recevable, malgré l'acquiescement formel qu'elle y a donné (Paris, 16 mars 1839) (2); — 5° Que l'autorisation donnée à la femme de poursuivre sa séparation de biens, ne l'autorise pas à exercer contre un tiers l'action en rescision, pour lésion, d'une vente faite par son mari (Paris, 13 mars 1817, aff. Bodin, V. Action, n° 148).

797. Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, la femme n'avait pas besoin de l'autorisation de son mari pour ester en divorce, soit devant l'autorité administrative ou l'officier de l'état civil, soit lorsque le mari s'y opposait devant les tribunaux ordinaires... On aurait invoqué en vain la coutume de Paris (art. 224), qui défendait impérieusement à la femme d'ester en justice sans autorisation (Req. 9 frim. an 11) (3).

798. La femme peut, en général, faire par elle-même, et

---

jugement qui l'a condamnée; qu'ainsi elle ne peut profiter de l'annulation qui doit être la suite de ce défaut de qualité; — Casse.

Du 1er juill. 1808.-C. C., sect.-crim.-MM. Barris, pr.-M. Oudot, rap.

(1) (Anceau C. Anceau.) — LA COUR; — Considérant que le principe qui veut que la femme non commune ou séparée de biens ne puisse ester en jugement sans l'autorisation de son mari ne peut être révoqué en doute et qu'il a été respecté dans l'espèce actuelle; — Qu'en effet, pour demander la séparation de biens, la demoiselle Piquet a été légalement autorisée; que l'effet de cette séparation qu'elle a obtenue a été de la rendre capable d'agir contre son mari pour la liquidation de tous ses droits et d'exercer toutes les actions qui en étaient la suite; que la demande qu'elle a formée contre lui et qui a donné lieu à la contestation actuelle dépendant essentiellement des arrangements faits entre eux dans la liquidation de leurs droits, elle n'a pas eu besoin d'une autorisation nouvelle; — Confirme, etc.

Du 13 août 1814.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(2) *Espèce :* — (Alléon C. Alléon.) — Les époux Alléon étaient mariés sous le régime dotal. — Jugement du tribunal de Tournon qui prononce la séparation de corps et condamne le mari à restituer la dot de sa femme ou à en faire emploi. Alléon offre 25,000 fr. montant de la dot, les dépose à la caisse des consignations et assigne sa femme en validité d'offres. — Jugement par défaut qui déclare ces offres valables. — La dame Alléon acquiesce formellement à ce jugement, puis ensuite rétracte cet acquiescement, qu'elle prétend n'être pas autorisé à consentir, forme opposition au jugement rendu par défaut, et demande à retirer les fonds de la caisse pour les employer en acquisition de rentes sur l'État. — Alléon oppose à sa femme l'acquiescement qu'elle a donné, et demande d'ailleurs la mainlevée de l'inscription prise par sa femme, inscription devenue sans objet depuis la restitution de la dot.

Jugement du tribunal civil d'Épernay qui statue en ces termes : — « Le tribunal, en la forme : — Attendu que l'opposition est régulièrement formée; — Sur le défaut d'autorisation dont excipe la dame Alléon, et la fin de non-recevoir opposée par son mari et tirée de ce que le jugement du 21 juin aurait reçu son exécution et ne serait plus ainsi susceptible d'opposition : — Attendu qu'en supposant que la dame Alléon, en recevant de justice les autorisations à l'effet de poursuivre sa séparation de corps et de biens, ait été suffisamment autorisée à ester en justice dans toutes instances qui auraient pour objet direct le recouvrement de sa dot; qu'en supposant encore qu'à défaut de cette autorisation elle ait été suffisamment autorisée par l'assignation à elle donnée à la requête du sieur Alléon, en validité d'offres et de consignation, ces autorisations, bonnes pour tous les actes à passer au cours de l'instance, ne pouvaient, dans aucun cas, s'étendre à des actes en dehors de cette instance, parce qu'alors la protection de justice, qui ne doit jamais manquer à la femme, dont les intérêts se trouvent en opposition directe avec ceux de son mari, aurait manqué à la dame Alléon; — Qu'on ne peut donc pas plus opposer à la dame Alléon l'acte d'acquiescement reçu Quinquet, notaire à Epernay, que le payement des frais par prélèvement sur la somme déposée, qui n'a eu lieu que conformément au jugement; — Que la dame Alléon, voulant se pourvoir par voie d'opposition contre le jugement rendu contre elle par défaut, a pu assigner directement son mari afin d'être autorisée à ester en justice; — Autorisant en tant que de besoin la dame Alléon à la poursuite de ses droits; — La reçoit opposante au jugement rendu par défaut contre elle le 21 juin dernier; — Et statuant sur ladite opposition : — Attendu que, si Alléon a eu le droit de déposer la somme par lui offerte, à défaut par la dame Alléon d'avoir, aux termes du jugement du tribunal de Tournon, présenté un remploi offrant des garanties suffisantes, la dame Alléon aura incontestablement le droit de retirer cette somme de la caisse des consignations, du moment où elle satisfera au prescrit de ce jugement; — Et attendu que la dame Alléon offre de faire remploi des 25,000 fr., montant de sa constitution dotale, en rentes sur l'État; — Qu'elle a le droit de toucher, dès à présent, les intérêts produits par cette somme; — Le tribunal, donnant acte au sieur Alléon de ce qu'il n'entend s'immiscer en rien dans aucun placement qui serait ordonné par justice, autorise la dame Alléon à faire emploi, en rentes sur l'État, de sa dot; — En ce qui touche la demande d'Alléon en mainlevée de l'inscription prise par la dame Alléon, le 29 avr. 1836, à Tournon : — Attendu que l'hypothèque légale existe pendant toute la durée du mariage, non-seulement pour la dot constituée, mais encore pour les droits éventuels et tous les biens qui peuvent advenir à la femme; — Que si Alléon, ayant remboursé le montant de la constitution dotale, et le tribunal en ayant déterminé l'emploi, est fondé à demander, quant à ce, la radiation de l'inscription, il ne le peut ni pour les droits éventuels résultant du contrat de mariage, ni pour les biens qui pourront advenir à la dame Alléon; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la mainlevée donnée par la dame Alléon, en tant qu'elle aurait été pure et simple, ordonne la radiation de cette inscription, mais seulement quant aux 25,000 fr. de la constitution dotale, son effet au surplus réservé. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et, néanmoins, ordonne que, sur l'inscription de rente destinée à servir de remploi à la dame Alléon, il sera énoncé que ladite rente ne pourra être aliénée qu'avec autorisation de justice.

Du 16 mars 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (Danneville.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les deux lois du 20 sept. 1792, en permettant le divorce et en prescrivant le mode de le constater, mettent le mari et la femme sur la même ligne, sous le titre d'époux, de conjoint demandeur ou conjoint défendeur, sans assujettir l'un plus que l'autre à aucune formalité d'autorisation; que ces deux lois, en autorisant la femme comme le mari à demander le divorce, soit pour incompatibilité d'humeur et de caractère, soit pour cause déterminée, soit par suite de séparation de corps prononcée, les dispense par là même de toute autre autorisation; — Que la distinction proposée entre les poursuites indiquées ou prescrites par ces lois devant l'autorité administrative et celles qui ont lieu devant les tribunaux, pour en induire que le silence de ces lois sur la nécessité de l'autorisation du mari pour la validité de l'action de la femme, lorsqu'elle est conduite à poursuivre son mari devant l'autorité judiciaire, ne peut être considéré comme une dispense de cette autorisation pour ester en jugement, est sans aucun fondement et contredit même le texte de plusieurs articles de ces lois; qu'en effet dès le § 1 de la loi sur le divorce, on voit qu'il peut être demandé et que chaque époux peut le faire prononcer, soit par consentement mutuel, soit pour cause déterminée, soit d'après séparation de corps, et que pour le second de ces motifs, l'art. 20 oblige l'officier public à renvoyer les parties devant le tribunal dans le cas de contestation; que l'art. 28 soumet à des arbitres la connaissance des autres cas déterminés à la charge d'appel; que pour le cas du divorce demandé pour incompatibilité d'humeur, l'art. 8 de la sect. 5 de la loi sur le mode de constater, l'état civil prévoit le cas où les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux; que par là, il est évident que ces lois ont prévu les deux

sans avoir besoin d'aucune autorisation, tous les actes extra-judiciaires qui ne produisent pas d'engagements, tels que sommations, saisies-arrêts, protêts, inscriptions hypothécaires, transcription de contrat de mariage ou de donations entre-vifs, etc., enfin tous actes conservatoires. En effet, ces sortes d'actes ne peuvent que profiter à la femme, et ils ne peuvent jamais nuire ni à elle ni au mari; et d'ailleurs ils sont quelquefois très-urgents (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 131). — Il a été jugé, en conséquence, 1° que l'autorisation n'est pas nécessaire à la femme pour s'inscrire (Req. 3 juin 1806, v° Priviléges et hypothèques); — 2° Que la femme a pu, sous la loi de brumaire an 7, s'inscrire valablement sur les biens de son mari, sans être autorisée (Paris, 31 août 1810, aff. Goesnou, V. *eod.*); et que l'inscription que cette femme, mariée sous le régime dotal, avec clause et société d'acquêts, a prise dans ce cas, en raison de sa dot, même sur les immeubles acquêts, et pendant la durée de la société, est valable (même arrêt).

799. Mais l'autorisation est nécessaire à la femme pour demander la validité de la saisie-arrêt ou pour assigner en garantie d'un protêt fait à sa requête (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 132). — Les tiers peuvent réciproquement faire contre la femme des actes conservatoires sans être obligés de la faire autoriser. — Il a même été jugé : 1° que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire pour la validité des poursuites de saisie immobilière dirigées contre une femme; c'est seulement en cas d'intervention de celle-ci qu'une autorisation deviendrait nécessaire (Agen, 4 janv. 1844, aff. Verdier, D. P. 45. 4. 41).—2° Que tous les actes d'exécution de saisie immobilière, faits contre la femme avant l'adjudication préparatoire, sont valables, bien qu'elle ne soit pas pourvue de l'autorisation de son mari, mais que l'adjudication préparatoire ne peut être prononcée contre elle sans cette autorisation, ou celle de la justice (Bordeaux, 4 août 1829, aff. Guichard, v° Vente jud. d'imm.); — 3° Que pour la validité des poursuites en saisie immobilière dirigées contre la femme, relativement à ses propres qui ne sont pas entrés en communauté, et, par suite, pour la validité de l'adjudication définitive, il n'est pas nécessaire que le créancier poursuivant obtienne l'autorisation du mari, ou, sur son refus, l'autorisation de justice; qu'il suffit qu'il fasse notifier, tant au mari qu'à la femme, tous les actes qui se rapportent à la poursuite, sans qu'il ait ensuite à s'inquiéter soit de la non-comparution du mari, soit du défaut d'autorisation de la femme (Req. 11 nov. 1839) (1). — Mais M. Demolombe (t. 4, n° 134) fait observer que l'art. 2208, après avoir déclaré que l'expropriation des immeubles personnels de la femme se poursuit contre le mari et la femme, ajoute que celle-ci, au refus du mari de procéder avec elle, peut être autorisée par justice.

800. Il a été décidé que le créancier qui poursuit contre le mari et sa femme la saisie d'un immeuble dépendant de la communauté, n'est pas tenu de faire préalablement autoriser la femme par son mari ou par justice (Limoges, 30 juin 1816, aff. Jaucourt, V. Vente jud. d'imm.). Et cela nous paraît incontestable; en effet, la saisie d'un immeuble de communauté peut être poursuivie contre le mari seul.

801. Dans le cas où un mari, tuteur légal de sa femme interdite, a été destitué de la tutelle, il suffit, pour que le tuteur, nommé en remplacement, puisse exercer les actions de cette femme, et, par exemple, faire en son nom une surenchère, qu'il soit autorisé par le conseil de famille; il n'est pas besoin de l'autorisation du mari de la femme, ou, à son défaut, de celle de la justice, cette autorisation n'étant exigée que lorsque la femme jouit de la plénitude de sa raison et agit elle-même (Amiens, 29 déc. 1825) (2). — L'autorisation donnée au tuteur d'une femme interdite, d'agir contre les acquéreurs des biens du mari de cette femme, suffit pour l'autoriser à former une surenchère au nom de celle-ci; il n'est pas besoin d'une autorisation spéciale pour la surenchère (même arrêt).

§ 2. — *Cas où l'autorisation est nécessaire à la femme pour contracter et disposer.*

802. La nécessité de l'autorisation dérive de nos coutumes, comme nous l'avons vu *suprà*, n° 773. Lors de la discussion du code Napoléon au conseil d'État, on proposa de maintenir, à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal, l'usage des pays de droit écrit, qui lui donnait la libre disposition de ses biens paraphernaux; mais cette proposition fut rejetée, parce qu'elle tendait à rétablir un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse, n'étant point retenu par la nécessité d'accorder une autorisation publique et de répondre des aliénations qu'il autorise. On fit d'ailleurs remarquer que le droit

---

genres de poursuites; qu'elles ont autorisé à suivre les unes comme les autres, sans autres formalités que celles prescrites, d'où il suit définitivement que le jugement dénoncé n'a violé aucun article de coutume qui n'est pas applicable à l'espèce.

Du 9 frim. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, r.

(1) *Espèce :* — (Vasseur C. Petit.)— 21 nov. 1838, arrêt de la cour d'Amiens ainsi conçu :— « Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice ;— Que la poursuite en expropriation ne constitue point une instance judiciaire ;— Qu'elle n'a, en effet, aucun litige pour objet, et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur et régulièrement obtenu contre lui ; — Qu'il n'est donc pas nécessaire, quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci soit autorisée par son mari ;—Qu'aux termes de l'art. 2208 c. civ., il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit poursuivie contre le mari et la femme, et qu'il a été satisfait à ce vœu de la loi, à l'égard de celle dont la veuve Vasseur demande l'annulation ; — Confirme. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'art. 2208 c. civ., l'expropriation des immeubles de la femme, qui ne sont pas entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme; qu'il suit de là que, pour la validité de la poursuite, le créancier poursuivant doit faire notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent, mais que le créancier, lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme ; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la poursuite de saisie immobilière, sur laquelle a été prononcée l'adjudication au profit de la dame Vincent de Raimecourt, portait sur des immeubles propres à la femme Vasseur, qui ne faisaient pas partie de la communauté qui aurait pu exister entre elle et son mari ; que cette poursuite a été dirigée à la fois contre le mari et contre la femme, et qu'ainsi la demoiselle Petit, à la requête de laquelle elle avait eu lieu, s'est conformée à la disposition de l'art. 2208 c. civ. ;— Que la cour royale, en le jugeant ainsi, a sainement appliqué l'art. 2208 c. civ., et n'a pas contrevenu aux autres articles invoqués par la demanderesse ; — Rejette.

Du 11 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

(2) (Les époux Demarly C. Anciaux.) — LA COUR ; — Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 509 c. civ., l'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens, et que les dispositions législatives sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits ; — Qu'aux termes de l'art. 464 du même code, le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille ;

Considérant, en fait, que la surenchère dont il s'agit était relative aux droits immobiliers de la femme Triqueneaux ; — Mais que le tuteur de cette femme avait été suffisamment autorisé à la former par les délibérations du conseil de famille des 6 janv. 1809 et 7 janv. 1816 ; qu'en effet, ces deux délibérations contiennent l'autorisation spéciale donnée au tuteur d'agir contre les acquéreurs auxquels Triqueneaux avait vendu ses biens en fraude ou au préjudice des droits hypothécaires de sa femme ; qu'elles l'autorisaient à intenter contre eux toutes les actions nécessaires pour assurer le recouvrement des droits et reprises de cette femme, ce qui comprend nécessairement l'autorisation de former, le cas échéant, une surenchère qui n'est qu'un incident des actions immobilières dont il s'agit ;

Considérant que c'est en vain qu'on objecte que, conformément aux art. 215 et 217 c. civ., le tuteur aurait dû aussi requérir le mari, et, à son défaut, la justice d'autoriser cette surenchère ; que l'autorisation du mari exigée par ces articles ne s'applique qu'au cas où la femme jouit de la plénitude de sa raison et agit elle-même ; mais qu'il n'en est pas ainsi quand la femme est interdite, puisqu'aux termes de l'art. 509, elle est purement et simplement assimilée à un mineur ; que, dans l'espèce, Triqueneaux avait été formellement destitué des fonctions de tuteur par délibération du conseil de famille précité, en date du 6 juin 1809 ; que, dès lors, toute son autorité, par rapport aux biens de sa femme, avait été transportée à Anciaux, tuteur nommé à sa place ; qu'il serait contraire à toute raison de créer, par rapport à ses biens, deux autorités rivales, et souvent inconciliables, celle du tuteur et celle du mari ; — Confirme, etc.

Du 29 déc. 1825.-C. d'Amiens.-M. Maleville, 1er pr.

romain se contredisait, lorsque, d'un côté, il pose cette maxime : *interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere*; et que de l'autre, il permet aux femmes de disposer de leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de paraphernaux (V. Locré, Lég. civ., t. 4, p. 397 et suiv.).

803. L'art. 217 c. nap. dispose en ces termes : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. » — On peut d'abord être surpris que la loi étende l'incapacité de la femme jusqu'aux acquisitions à titre gratuit; mais en y réfléchissant, on sent combien il importe au mari de connaître les motifs du bienfait, et à la morale, qu'ils soient soumis à son approbation. Déjà, sous l'ancien droit, ces considérations avaient déterminé le législateur (dans l'ordonnance de 1731, n° 7) à exiger l'autorisation du mari pour l'acceptation par la femme des libéralités qui lui étaient faites; et cette disposition s'appliquait même aux pays de droit écrit, dans lesquels cependant la femme avait plus de pouvoir qu'elle n'en a sous le code Napoléon relativement à ses biens paraphernaux. — Mais la femme mineure n'a pas besoin d'autorisation de son ascendant pour accepter la donation qui lui est faite par son mari (Douai, 6 août 1823, aff. Moreau, V. Oblig. [preuve litt.]).

804. Il a été jugé : 1° que la disposition du code qui exige que la femme soit autorisée par son mari ou par la justice, à l'effet de s'obliger, est un statut d'ordre public régissant l'état et la capacité de la femme, à partir de sa promulgation; que, par suite, la femme n'a pu, sans l'autorisation de son mari, s'obliger sur ses biens paraphernaux, quoique la législation sous laquelle elle s'est mariée, et même son contrat de mariage, lui permissent cette aliénation, sans avoir besoin d'être autorisée (Cass. 3 janv. et 19 nov. 1832) (1); — 2° Que l'art. 1576 c. civ., qui défend à la femme d'aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation de son mari, est un statut personnel et d'ordre public, qui a saisi la femme du jour de sa promulgation, encore bien qu'elle serait mariée sous une loi qui l'affranchissait de cette autorisation (Limoges, 22 juin 1828, aff. Reyjolas, V. Contr. de mariage, n° 2055); — 3° Que la femme mariée sous un régime qui lui permettait de disposer de ses biens sans aucune autorisation, n'a pu, depuis le code Napoléon, en disposer sans l'assentiment de son mari, ou celui de la justice (Cass. 7 déc. 1836) (2).

805. La nécessité de l'autorisation maritale étant un effet civil du mariage, ne survit pas à la dissolution du lien conjugal. Or cette dissolution s'opère notamment, ainsi que nous le verrons bientôt, par la mort civile. — Il a été décidé en conséquence : 1° que, par la mort civile du mari et spécialement par son émigration, la femme a été affranchie de la puissance maritale et a pu faire toute vente et contracter sans autorisation ni de son mari ni de la justice; et qu'une loi postérieure qui rend au mari ses droits civils ne peut porter aucune atteinte à ces actes (Rej. 16 fruct. an 5, MM. Giraudet, pr., Cochard, rap., aff. Vitronil); — 2° Que les actes consentis par la femme d'un émigré, depuis la loi du 28 mars 1793, relative à la mort civile des émigrés, ne peuvent, alors surtout que la femme a fait prononcer son divorce, être attaqués pour défaut d'autorisation de son mari ou de justice (Req. 27 janv. 1806, MM. Lasaudade, pr., d'Outrepont, rap., Pons, av. gén., aff. de Verson C. Garin; Riom, 2e ch., 15 juin 1820, M. Verny, pr., aff. de Pierre C. Darcis); — 3° Que l'engagement souscrit par la femme de l'émigré, mariée sous le régime dotal pendant l'émigration, et sans autorisation de justice, mais antérieurement à la loi du 28 mars 1793, n'est pas valable, et ne peut être exécuté sur les biens de la femme (Req. 8 février 1830, aff. Diulouhec, V. Émigré, n° 76).

806. Il a été jugé, par une application incontestable de l'art. 217, 1° que le consentement du mari est impérieusement exigé, même pour les obligations souscrites par la femme, en exécution d'un premier engagement qu'elle avait pris avec l'autorisation de son mari, si ces obligations nouvelles sont de nature différente et aggravent la condition de la femme; que tel est le cas où celle-ci, en exécution d'un engagement purement civil qui a été autorisé, consent un aval ou toute autre obligation commerciale (Cass. 26 juin 1839, aff. Saugnier, V. Compét. com., n° 225); — 2° Que la femme mariée ne peut, sans l'autorisation de son mari, vendre des objets mobiliers de la communauté (trib. de Colmar, 11 déc. 1816); ni acquérir pour son propre compte : et que, par exemple, lorsqu'elle a reçu de son mari mandat de lui acheter un immeuble, elle ne peut valablement faire l'achat tant

---

(1) *Espèce* : — (De Belle C. Piot.) — La dame de Belle a demandé la nullité, à défaut d'autorisation maritale, d'un billet à ordre de 8,506 fr. qu'elle avait souscrit, en 1814, en faveur du sieur Piot. — Le 8 janv. 1829, arrêt de la cour de Grenoble en ces termes : — « Attendu que le domicile du mari a toujours réglé les conventions matrimoniales; — Attendu, d'ailleurs, que Tournus, lieu où a été passé le contrat de mariage du 15 frim. an 3, entre Alexandre de Belle et Philiberte Bureteau, faisant partie du Mâconnais, était régi par les lois en vigueur dans les pays de droit écrit, notamment par les édits locaux de 1606 et 1664; — Attendu qu'il est expressément stipulé, dans ledit contrat de mariage, que la veuve Bureteau, mère de l'épouse, s'oblige de lui payer la somme de 50,000 fr. et à lui compter, jusqu'à parfait payement, la rente de 2,500 fr. pour intérêts; entendant, les parties, que la constitution ainsi faite à ladite future épouse sorte toute sa force à titre de paraphernal; en conséquence que la future ait et conserve la jouissance, régie et administration seule et entière de tous lesdits biens tant présents qu'à venir; — Qu'une stipulation aussi expresse n'a pu être changée ni modifiée par aucune loi postérieure, et que l'art. 1576 c. civ., qui assujettit la femme à obtenir l'autorisation de son mari pour aliéner ses biens paraphernaux, ne peut avoir d'effet rétroactif sur un contrat antérieur à la publication du code, où il est positivement énoncé que la femme pourra agir seule, et conséquemment sans le concours de son mari pour la régie de ses biens; — Attendu que ladite dame de Belle, à l'époque où elle a souscrit le billet dont il s'agit, vivant pour lors séparée de fait de son mari, et autorisée par son contrat de mariage à recevoir les capitaux, a pu, en conséquence, s'obliger valablement.... »

Pourvoi, pour violation des art. 217 et 1576 c. civ., et fausse application de l'art. 2 du même code sur l'effet rétroactif. On invoque Pothier, coutume d'Orléans, n° 6, 13; Voët, *De judiciis*, n° 101; Boullenois, t. 1, p. 6. — Arrêt par défaut qui casse.

Du 3 janv. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Petit de Gatines, av.

Sur l'opposition du sieur Piot, arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 6, 217, 1388 et 1576 c. civ.; — Attendu que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, sont des statuts d'ordre public; — Attendu que ces lois règlent par suite leur état et leur capacité du moment de leur promulgation; — Attendu que les droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme, ont ce caractère; que l'autorisation exigée du mari ou de justice à la femme pour s'obliger, est un des droits qui résultent de la puissance maritale; — Attendu que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public; que, dès lors, et lors même qu'il serait constant que la dame de Belle aurait été autorisée, par son contrat de mariage, à s'obliger sans autorisation de son mari, elle n'aurait pas conservé ce droit sous l'empire du code civil; — Attendu que ce fut sous l'empire de ce code que la dame de Belle contracta l'obligation dont il s'agit, sans y avoir été autorisée de son mari ni de justice; — Attendu, cependant, que la cour royale de Grenoble n'en a pas moins ordonné l'exécution de cette obligation, ce qu'elle n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions des articles cités. — Par ces motifs, casse.

Du 19 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Carnot, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Petit de Gatines et Gayet, av.

(2) (Dame de Lioux C. de Boisgelin.) — LA COUR; — Vu les art. 217 et 1576 c. civ.; — Attendu que ces deux dispositions réglant l'état et la capacité des femmes mariées, sont un statut personnel; — Que le propre d'un statut personnel est de recevoir exécution du moment même où il est porté; — Qu'ainsi, à dater de la promulgation des deux titres du code civil, auxquels appartiennent les deux dispositions ci-dessus citées (1803 et 1804), l'état et la capacité de la dame de Lioux ont été réglés par ce code, quelles que soient, d'ailleurs, la date et les conventions de son contrat de mariage; — Attendu qu'après avoir, en 1817, accepté et partagé, avec ses cohéritiers, sous l'autorisation de son mari, la succession de la mère commune, et avoir, ainsi, fait appréhension du legs que celle-ci lui avait fait d'une partie de la quotité disponible de son hérédité, la dame de Lioux n'a pu, par des reconnaissances postérieures, passées sans l'autorisation de son mari, ou sans permission de justice, aliéner les droits dont elle s'était investie; et qu'en attribuant à ces reconnaissances la puissance de la dépouiller de ses droits légalement acquis, la cour royale d'Aix a violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 7 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lacoste et Leray, av.



pour elle que pour lui (Req. 1er brum. an 13, aff. Grandjard, V. Mandat, n° 212-1°).

807. L'acquiescement donné par la femme à un jugement d'expropriation de ses immeubles obtenu contre son mari peut être considéré comme une aliénation pour la validité de laquelle l'autorisation du mari était nécessaire aux termes de l'art. 538 de la coutume de Normandie. — Et la validité de cette autorisation a pu résulter pour les tribunaux de cette circonstance que le mari et la femme avaient conjointement signé l'acte d'acquiescement (Req. 5 frim. an 14) (1).

808. L'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour pouvoir compromettre. — V. Arbitrage, nos 228 et suiv.

809. Nous avons vu, v° Contrat de mariage, nos 1002 et suiv., qu'une femme mariée oblige son mari et ne s'oblige point elle-même lorsqu'elle n'agit qu'en vertu du mandat qu'elle a reçu de lui; qu'il n'est pas nécessaire que ce mandat soit exprès, qu'il peut tout aussi bien être tacite et s'induire des circonstances; enfin que la femme est réputée avoir reçu mandat tacite du mari pour acheter les provisions de la maison, les vêtements et médicaments de la famille, les ustensiles et meubles nécessaires au ménage; que le mandat tacite résulte alors de la nature même des choses. Nous avons vu également que cette règle reçoit exception dans deux cas : 1° en cas de fraude, si le marchand y a concouru, si, par exemple, la femme, après l'achat des marchandises, les avait vendues pour se faire de l'argent, et que le marchand eût su que telle était en effet son intention; 2° dans le cas où les dépenses sont excessives, eu égard à la position et à la fortune des époux, parce qu'alors le marchand doit s'imputer de n'avoir pas averti le mari. Dans ces deux cas, la femme, n'étant pas réputée agir dans les limites du mandat qui lui a été donné, n'oblige pas son mari; et, comme elle agit, nous le supposons, sans autorisation, elle ne s'oblige pas elle-même. — Il a été décidé, conformément à ces principes : 1° que le billet à ordre souscrit par la femme oblige le mari, lorsque, de son aveu, il lui laissait la gestion du commerce qu'elle faisait en son nom, lors surtout que le montant du billet se trouve énoncé dans un inventaire fait entre les époux après leur séparation de corps (Douai, 2 déc. 1813, aff. Duchesne C. Dubois); — 2° Que la femme mariée sous le régime de la communauté est réputée mandataire de son mari en ce qui concerne les fournitures qui lui sont faites pour les dépenses du ménage; qu'en conséquence, le mari est tenu de payer le prix de ces fournitures, alors qu'elles s'accordent avec la position sociale des époux, bien qu'il ne les ait point expressément autorisées (Douai, 24 déc. 1833, aff. Wellesley, D. P. 47. 2. 59); — 3° Que, lorsque des dépenses ordinaires ont été ordonnées par la femme, et faites sous les yeux du mari, sans contradiction de la part de celui-ci, elles sont réputées faites de son aveu, et, dès lors, il est tenu de les payer; ainsi, le prix de meubles vendus à une femme, et qui ont servi à garnir l'appartement occupé en commun par la femme et son mari, doit être acquitté par le mari (Rej. 24 germinal an 8) (2); — 4° Mais que l'obligation souscrite par une femme mineure, sans autorisation de son mari, pour fournitures d'objets de luxe dont le mari n'a point profité, et montant d'ailleurs à une somme excessive eu égard à la fortune de la femme, est nulle (Rouen, 27 déc. 1809) (3).

810. Si le mari était absent, que l'engagement fût dans son intérêt ou qu'il eût pour objet de procurer des aliments à la femme, il pourrait être pareillement déclaré mal fondé à le critiquer, parce qu'en s'absentant il est censé avoir laissé à la femme une procuration générale à cet effet, et parce que, d'ailleurs, en prenant les engagements dont il s'agit elle a utilement géré les affaires du mari. — Ainsi, il a été jugé : 1° qu'en cas d'absence du mari, la femme peut, sans autorisation, valablement s'obliger pour des sommes modiques à l'effet de se procurer des aliments (Paris, 1er mai 1823, aff. Hamelin, v° Contrat de mariage, n° 1007); — 2° Que le mari qui refuse de recevoir sa femme dans son domicile, devant pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si cette femme, pour y pourvoir, a fait des dépenses qui n'ex-

---

(1) (Époux Bouchard C. Savary.) — LA COUR; — Sur le moyen relatif à la deuxième disposition de l'art. 538 de la coutume de Normandie : — Attendu qu'il n'est applicable qu'aux aliénations volontaires et qu'il s'agit ici d'une aliénation faite par autorité de justice; — Qu'à la vérité l'acquiescement consigné dans l'acte du 11 vend. an 9 peut, à certains égards, être considéré comme une sorte d'aliénation de la part de la dame Bouchard pour la validité de laquelle l'autorisation de son mari était nécessaire, mais que l'art. 538 n'ayant pas déterminé la forme dans laquelle cette autorisation doit être donnée, la cour d'appel a pu sans violer cet article la faire résulter de la circonstance que le mari et la femme ont conjointement signé ledit acte du 11 vendémiaire; — Rejette.

Du 5 frim. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Henrion, rap.

(2) (Desparbès C. Lagrave.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, lorsqu'il s'agit de dépenses ordinaires qui ont été ordonnées par la femme, le mari est tenu de les payer, parce que ces dépenses sont faites sous ses yeux, sans contradiction de sa part, elles sont censées faites de son aveu; d'où il suit que le demandeur a pu être condamné à payer au défendeur le prix des meubles livrés à sa femme, avec d'autant plus de raison que ces meubles ont servi à garnir l'appartement occupé par la femme et le mari; — Rejette.

Du 24 germ. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Lizat, pr.-Kaoul, rap.

(3) (Époux Capron C. veuve Marie.) — LA COUR (ap. part.); — Attendu que le contrat de mariage de Marguerite Diel avec Charles-Bernard Capron, en date du 13 niv. an 4, et suivi de célébration, le 28 du même mois, constate que les apports mobiliers de la fortune consistaient en habits, linges et hardes à son usage, estimés en monnaie à la somme de 800 fr.; en outre, 1,300 fr. de linges de diverses espèces, lit garni, armoires, commodes et autres objets à elle donnés par sa famille, en sorte qu'en se mariant elle était pourvue des choses nécessaires à son usage, dans une proportion relative à sa fortune, qui n'était que de 4 à 500 fr. de rente légitimaire, et que le mari a dû croire qu'il ne serait chargé d'autres dépenses personnelles à sa femme, que de celles d'un honnête entretien; — Attendu que c'est dans cet état de choses que la veuve Marie prétend avoir fourni à la femme Capron, dans les jours qui ont précédé, et l'année qui a suivi le mariage, pour 1,734 fr. de linons, dentelles, mousselines, bonnets et autres articles détaillés au mémoire par elle présenté, le tout fixé à cette somme par une obligation qu'elle a fait souscrire à la femme Capron, le 23 frim. an 5, et au pied de laquelle se trouve une reconnaissance sous la date de l'an 7, d'avoir reçu d'elle 300 fr. à compte; — Attendu que dans l'ancienne législation, comme dans la nouvelle, il était de principe que la femme mariée ne pouvait s'obliger sans le consentement de son mari, et encore moins l'obliger lui-même; — Que ce principe, qui est la pierre angulaire de la puissance maritale, est en même temps le plus sûr garant de l'ordre et de l'économie domestiques; — Que dans l'ancienne jurisprudence, on trouve, il est vrai, des condamnations prononcées contre les maris pour dettes de leurs femmes, dans lesquelles celles-ci étaient réputées avoir agi comme mandataires, mais que ces condamnations ne sont intervenues que pour des dépenses de ménage qui profitaient au mari, et quelquefois pour des dépenses personnelles à la femme, dont la nécessité était évidente, et au refus du mari d'y pourvoir; — Attendu qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans la cause, où l'on voit que, dans le temps des dépenses dont il s'agit, la femme Capron venait de recevoir un trousseau analogue à son état; que ces dépenses consistaient presque toutes en objets de luxe et s'élevaient à une somme énorme, eu égard à la rareté du numéraire à cette époque; qu'au lieu de se prêter à de pareilles fantaisies d'une jeune personne de dix-sept ans, son ancienne élève, la veuve Marie aurait dû chercher à l'en détourner, ou du moins appeler le tuteur ou le mari, chacun en ce qui le concernait, pour avoir son autorisation; — Attendu que, dans le fait particulier, le mémoire de la veuve Marie est écrit d'un seul jet, qu'il ne contient la date d'aucun des articles qui le composent, et n'est appuyé d'aucun livre ni registre; que l'obligation souscrite d'après un semblable mémoire, par une mineure sachant à peine signer son nom, ne mérite au fond aucune confiance; que les enquêtes sont loin de présenter un résultat aussi énorme que celui contenu en l'obligation; que plusieurs des articles dont les témoins déposent, ne se rapportent point à ceux du mémoire; qu'en admettant la fourniture de tous les articles dont ils parlent, la veuve Marie en serait suffisamment remplie par les 300 fr. qu'elle s'est fait donner par la femme Capron, à la suite de l'obligation; que d'une autre part, il est déposé aux enquêtes du payement d'un mémoire de 35 fr., fait dans ce temps-là à la femme Lecointe, pour la veuve Marie sa mère, par Capron lui-même, lors duquel, sur sa demande s'il n'était rien dû autre chose, il lui fut répondu qu'ils étaient quittes et bons amis; que rien n'établit que le mari ait autorisé ou approuvé les dépenses faites par sa femme, et qu'au contraire les actes et les circonstances du procès attestent que tout s'est fait et passé confidentiellement et dolosivement entre la veuve Marie, ses agents, et la femme Capron, arrière du mari de celle-ci, et à son insu; — Reçoit la femme dûment autorisée appelante sur le barreau, joint l'appel incident à l'appel principal; faisant droit sur le tout, met les appellations et ce dont appel au néant; corrigeant et réformant, vu ce qui résulte des faits et circonstances établis au procès, et sans avoir égard au mémoire de dépenses et à l'obligation représentés par l'intimée, qui sont déclarés de nul effet, dit à tort l'action de la veuve Marie, en décharge les appelants, etc.

Du 27 déc. 1809.-C de Rouen.

cèdent ni ses besoins ni l'état de fortune du mari, celui-ci est tenu de les acquitter, et ne peut s'en dispenser sous le prétexte que les dépenses n'ont été autorisées ni par lui ni par la justice, et qu'elles n'ont été précédées d'aucune demande en pension alimentaire (Douai, 28 déc. 1830, aff. Kenny, vº Contrat de mar., nº 1011); — 3º Qu'un mari n'est pas recevable à critiquer des billets à ordre que sa femme a souscrits en son absence, quoique sans autorisation, en renouvellement de plus anciens qui avaient occasionné des condamnations contre lui, et auxquels elle a même ajouté le montant des frais exposés (Dijon, 26 juill. 1815) (1); — 4º Que l'étrangère qui séjourne ou réside en France doit être présumée avoir été autorisée de son mari pour contracter les dettes qui n'excèdent point les bornes d'une sage administration (Paris, 26 déc. 1827, M. Dehaussy, pr., aff. Wedderbann C. Doffemont).

811. Bien qu'une femme ne puisse s'engager sans l'autorisation de son mari, cependant la reconnaissance qui est faite par elle en son nom et en celui de son mari, oblige ce dernier à son payement, si la somme prêtée a été placée sous son nom, alors que la femme était employée par lui à la correspondance de son négoce. — ... Par suite, en cas de faillite du débiteur auprès duquel cette somme a été placée, le mari ne peut en refuser le remboursement, soit qu'il fût ou non étranger à ce placement (Req. 21 brum. an 14) (2).

812. Lorsque l'acte est dans l'intérêt du mari, sa seule autorisation suffit-elle, ou faut-il encore celle de la justice? — Suivant Delvincourt (t. 1, note 11, de la page 79), l'autorisation du mari suffit. La maxime *nemo potest esse auctor in rem suam*, établie, dit-il, seulement en matière de tutelle, ne peut pas s'appliquer à la puissance maritale, dont les principes sont différents. D'ailleurs, l'autorisation est exigée uniquement comme marque de soumission de la part de la femme; il suffit donc que cette marque existe pour que l'acte soit valable, quelles que soient sa nature et la personne dans l'intérêt de laquelle il a été passé. Cette opinion semble consacrée par le décret du 17 mai 1809, qui permet à la femme de constituer un majorat sur ses propres biens, avec la seule autorisation de son mari (V. Majorat, nº 4-3º). — Cependant, des auteurs distinguent le cas où l'autorisation est dans l'intérêt seul du mari, de celui où elle profite également à un tiers. Dans ce dernier cas, l'autorisation du mari suffit (arg. des art. 1419 et 1431 c. civ.).—Il en est autrement, lorsque l'affaire se passe entre le mari et la femme; l'autorisation de la justice doit alors intervenir, car l'influence du mari est plus à redouter; il est réellement *auctor in rem suam* (V. en ce sens MM. Duranton, t. 2, nº 471; Favard, vº Autoris., t. 1, p. 254; Vazeille, t. 2; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 332).—Toutefois, on ne peut se dissimuler que les termes de l'art. 217 sont généraux, et qu'il y a bien quelque arbitraire dans l'appréciation de la question de savoir quand une obligation devra être réputée contractée au profit du mari seulement. Aussi pensons-nous qu'il faut s'en tenir à la doctrine de Delvincourt, nº 506; M. Demolombe (t. 4, nºs 232 et suiv.) se prononce aussi en faveur de cette doctrine. Ce n'est, d'après les art. 217 et suiv. c. civ., que dans le cas d'absence ou de refus de son mari que la femme doit recourir à l'autorité de la justice. Dans les autres cas, la femme est suffisamment autorisée par son mari pour s'obliger et disposer. Le code a bien établi quelques exceptions à cette règle générale, mais il n'en a créé aucune pour l'hypothèse dont il s'agit, et les exceptions, étant de droit étroit, ne peuvent s'appliquer par induction d'un cas à un autre. L'art. 1841 c. civ. confirme cette décision, et l'art. 1427 ne la contredit point. Quant à la jurisprudence, elle présente, on va le voir, des décisions tout à fait contradictoires.

813. Il a été jugé : 1º qu'alors même que la femme contracte envers des tiers une obligation dans le seul intérêt de son mari, l'autorisation de celui-ci suffit pour la validité de l'engagement, sans qu'il soit besoin de demander en outre celle de justice (Gênes, 30 août 1811; Cass. 13 oct. 1812; Colmar, 8 déc. 1812) (3); — 2º Qu'il suffit à la femme de l'autorisation de son

(1) (Sarrode C. Vincent et cons.) — LA COUR; — Considérant que les billets qui donnent lieu à la difficulté ne sont que le renouvellement de billets plus anciens, lesquels avaient occasionné des condamnations contre l'appelant, qui lui-même les avait souscrits; que la différence entre les premiers billets et les derniers ne vient que d'une addition des frais occasionnés personnellement par l'appelant, faute de s'exécuter aux époques déterminées; — Considérant que cette vérité a été confirmée à l'audience par les intimés eux-mêmes, qui ont déclaré qu'ils n'entendaient point se prévaloir, d'un côté, du premier jugement exécutoire rendu en leur faveur contre le sieur Sarrode, et de l'autre exiger le payement des billets souscrits pour valeur reçue, mais seulement, en vertu de ces deux titres, exiger la somme qu'ils réclament et qui leur a été adjugée par les juges du tribunal de Châlons; — Considérant que ces titres ne peuvent se contester ni être attaqués sous aucun prétexte raisonnable; qu'ainsi les premiers juges ont bien jugé, etc.; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 juill. 1815.-C. de Dijon.

(2) (Mignon C. Fontaine.)— LA COUR; — Attendu qu'il est constaté en fait par les juges de première instance dont les juges d'appel ont adopté les motifs que le demandeur employait sa femme à la correspondance des affaires de son négoce, que la créance était appuyée de bordereaux de compte et que le sieur Mignon avait fait emploi de la somme pour son affaire personnelle; qu'ainsi il n'y a pas de violation de l'art. 223 de la coutume de Paris relatif à la nécessité de l'autorisation du mari qui se trouve bien implicitement rempli par la conduite du demandeur;— Rejette.

Du 21 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-Rousseau, r.

(3) 1re *Espèce* : — (Trengia C. veuve Sporer.)—LA COUR; — Vu les art. 217, 1123, 1124 et 1431 c. civ.; — Considérant que la femme mariée peut, avec autorisation de son mari, s'obliger indéfiniment envers un tiers; qu'elle ne peut à raison de son incapacité attaquer un engagement par elle pris, que dans les seuls cas prévus par la loi; — Que l'intervention du mari, comme partie contractante, ne peut apporter aucune différence, car comme *utile per inutile non viciatur*, rien n'empêche que dans ce cas l'obligation de la femme envers le tiers ne soit valable, et que celle qui naîtrait du fait de la co-obligation entre mari et femme soit nulle; que telle est la raison de l'art. 1431 c. civ., qui rendrait l'obligation de la femme obligée solidairement avec son mari, égale à celle de simple caution à l'égard du mari, ce qui lui assure le droit d'être indemnisée de la totalité de l'obligation, tandis que, d'après les principes consignés aux art. 1213 et 1214, les codébiteurs solidaires doivent supporter chacun sa part et portion de la dette; — Qu'en vain on s'appuierait sur les inconvénients de cette maxime à raison des préjudices que la femme peut essuyer, car il n'en est aucun qui ne puisse se présenter dans le système que l'autorisation du mari valide toute espèce de contrat de sa femme avec un tiers, quelles qu'en soient les conséquences pour la fortune de l'un ou de l'autre; — Qu'en vain aussi on a invoqué les art. 1427 et 1558 dudit code pour prouver que lorsque le mari a un intérêt direct dans un contrat, on doit faire intervenir l'autorité de justice; car quant à l'art. 1427, si on en regarde la contexture, l'autorisation de la justice n'y est exigée que dans le cas de l'absence du mari; et quant à l'art. 1558, la nécessité d'une permission spéciale de la justice dérive du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; que dans tous autres cas, le code civil ne requiert jamais l'autorisation de la justice, quand celle du mari y est; — Considérant que cette doctrine au surplus est consacrée par un arrêt récent de la cour de cassation, rendu le 12 janv. 1811, dans l'affaire Maurissori; — Met l'appellation, etc.; émendant, dit bonne et valable l'obligation contractée par l'intimée dans l'acte du 29 déc. 1807, et déboute celle-ci de l'opposition, etc.

Du 30 août 1811.-C. de Gênes.-MM. Corso et Roua, av.

2e *Espèce* : — (Tabasso C. veuve Borelli.) — Le 17 mars 1809, les sieur et dame Borelli, mariés sous le régime dotal, consentent solidairement, au profit du sieur Tabasso, une obligation sous signature privée. A la fin de l'acte on lit ces mots : *déclarant que la dame Borelli dûment assistée et autorisée de son mari*. Celui-ci étant décédé, le sieur Tabasso fait assigner sa veuve, à l'échéance du billet. Elle soutient en fait et offre de l'affirmer, qu'aucune somme ne lui a été comptée, qu'aucune n'a tourné à son profit, et qu'elle n'a paru que pour un tiers dans l'acte; en droit, que traitant pour le seul intérêt de son mari, elle aurait dû être autorisée, non par lui, mais par la justice. — Le 18 juin 1810, jugement qui renvoie la veuve Borelli de la demande formée par le sieur Tabasso, à la charge par elle de prêter serment à l'audience, de n'avoir ni directement, ni indirectement profité en tout ni en partie de la somme portée en l'obligation.— Appel.— 27 août 1810, arrêt confirmatif de la cour de Turin :—« Attendu que l'intimée a, par l'acte du 17 mars 1809, contracté une obligation principale envers l'appelant; que cet engagement ayant été pris par elle solidairement avec son mari, la nature et les effets de la solidarité envers le tiers font assez connaître que l'obligation avait été toute à l'avantage du mari de l'intimée, ce qui, d'après les principes de la matière, suffit pour établir que l'intimée, pour s'obliger, aurait dû être autorisée en justice. » — Pourvoi, pour violation des art. 217, 219 et 1431 c. civ.— Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 217, 218 et 219 c. civ.; — Et attendu qu'il résulte des dispositions combinées de cet article, que la femme est suf-

mari dans tous les cas où elle s'oblige envers des tiers, même pour tirer son mari de prison; que l'autorisation de la justice n'est qu'un acte supplétoire qui devient inutile lorsque l'autorisation du mari existe; et que ce principe n'est point modifié par l'art. 1427 c. civ., portant que la femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en l'absence de son mari, qu'après avoir été autorisée par justice; car, en conférant cet article avec celui qui le précède immédiatement, et qui dispose que la femme, non marchande publique, ne peut engager les biens de la communauté, lorsqu'elle ne contracte qu'avec l'autorisation de la justice, on voit que son objet est de dire, par exception à cette règle, qu'avec la seule autorisation de la justice la femme peut valablement engager les biens de la communauté pour tirer son mari de prison, et établir les enfants pendant l'absence du mari (Rej. 8 nov. 1814, aff. Burghoffer, V. Contr. de mar., n° 1080); — 3° Que la femme mariée ne peut, sans l'autorisation préalable de son mari, ni apposer un aval sur une lettre de change tirée par son mari (Limoges, 26 mai 1821, aff. Laborde, n° 841-1°), ni donner pouvoir de consentir en son nom un cautionnement au profit de son mari (Req. 17 nov. 1814, MM. Henrion, pr., Léger, rap., aff. Roze C. dame Feuillebois); — 4° Que la règle que l'autorisation du mari suffit pour que la femme puisse contracter, ne reçoit pas d'exception pour le cas où c'est envers le mari lui-même que la femme s'oblige (Paris, 12 déc. 1820) (1); — 5° Qu'une femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour contracter avec son mari ou avec des tiers et son mari dans l'intérêt de celui-ci, alors surtout qu'il s'agit d'une opération commerciale et qu'elle est autorisée à faire le commerce; sauf à elle à faire annuler le contrat dans le cas où son consentement lui aurait été arraché par un abus de la puissance maritale (Grenoble, 11 mars 1851, aff. Eymard, D. P. 53. 2. 63).

814. Décidé cependant, mais à tort selon nous: 1° que l'autorisation dont parle l'art. 217 c. civ. devant être considérée, non pas comme une simple formalité introduite par égard pour la puissance maritale, mais bien comme un secours à la faiblesse du sexe, il s'ensuit que le mari ne peut pas valablement la donner lorsqu'il est intéressé directement ou indirectement à l'obligation que contracte sa femme, qu'il s'agit, par exemple, d'un cautionnement en sa faveur (Turin, 17 déc. 1808) (2); — 2° Que la

---

suffisamment autorisée par son mari pour contracter des obligations envers des tiers, et qu'elle ne doit recourir à l'autorité de la justice que dans l'absence ou le refus de son mari de l'autoriser; — Que le code civil a bien établi quelques exceptions à cette règle générale, mais qu'il n'en a établi aucune pour le cas où la femme contracte envers des tiers, dans le seul intérêt de son mari, et que les exceptions étant de droit étroit, ne peuvent s'appliquer par induction d'un cas à un autre; — Que si l'on consulte les dispositions de l'art. 1431, on voit même que l'esprit du législateur a été que la femme puisse s'obliger dans le seul intérêt de son mari, sans avoir besoin d'en demander l'autorisation à la justice; — Qu'il ne faut pas confondre le cas particulier où la femme Borelli s'est obligée par le même acte, conjointement avec son mari envers des tiers, avec celui où une femme contracte une obligation personnelle envers son mari; que les dispositions de l'art. 1427, quel que soit le sens dans lequel il doive être entendu, ne peuvent recevoir, dans l'espèce, aucune application; — Attendu cependant que, contre les termes des art. 217, 218 et 219 c. civ., la cour d'appel de Turin a jugé que l'obligation contractée par la femme Borelli, conjointement et solidairement avec son mari, était nulle sur le motif que la femme Borelli n'avait pas été autorisée en justice pour la contracter; — Que la cour d'appel de Turin n'a pu le décider ainsi, sans violer ouvertement le principe établi par lesdits articles, et sans supposer dans le code une exception qui ne s'y trouve pas; — Casse, etc.

Du 13 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.

3e *Espèce :* — (Dame N....) — La cour; — Attendu que par l'acte notarié du 14 avril 1808, passé à Colmar, entre les deux guichets de la maison d'arrêt, l'appelante s'est constituée caution de son mari, détenu alors en ladite maison d'arrêt, et a accédé aux titres et créances des intimés sur ce dernier, au moyen de laquelle accession celui-ci obtint sa liberté et une réduction considérable de sa dette, et elle se libéra de son côté d'une poursuite en folle-enchère dirigée contre elle; — Attendu que les intimés ayant depuis provoqué l'ordre d'entre les créanciers du mari de l'appelante, celle-ci forma opposition à la collocation, opposition dans laquelle les premiers juges l'ont déclarée non recevable; — Attendu qu'elle fonde ses griefs d'appel sur ce que l'acte d'accession du 14 avril 1808 est nul; et elle demande à ce qu'il soit rescindé tant par défaut d'autorisation par justice, que comme étant l'effet de la fraude et de la surprise; qu'il est d'ailleurs sans cause et passé en exécution de titres nuls, et pour une cause illicite; — Attendu que les créances des intimés sont fondées sur des jugements rendus contre le mari de l'appelante, lesquels, à l'époque de l'accession de celle-ci, avaient déjà acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ils étaient donc inattaquables, tout comme dans le moment actuel ils ne sont pas même attaqués, circonstances qui, avec l'acquiescement de la femme appelante, ont opéré un acquiescement formel de la part des deux conjoints; — Attendu que c'est en vain que l'appelante prétend qu'elle n'a pu s'engager valablement, même pour tirer son mari de prison, à moins d'y avoir été autorisée par la justice, et elle invoque à cet égard l'art. 1447 c. civ.; mais ni cet article, ni l'art. 1558 qui y est analogue, ne sauraient être appliqués à l'espèce; celui qui régit la matière est l'art. 217 du même code. Or le cautionnement retenu en l'acte du 14 avril 1808, a été prêté par l'appelante, sous l'autorisation et le consentement exprès de son mari, qui a stipulé conjointement avec elle; — Attendu que cette accession n'a pas eu lieu sans cause, puisqu'elle porte que l'appelante s'y est ainsi engagée pour tirer son mari de prison; qu'on ne saurait non plus soupçonner qu'on ait usé de dol ou de violence dans cette occasion, puisque l'acte a été reçu entre deux guichets par un notaire en présence de deux témoins dignes de foi; — Attendu enfin que les choses ne sont plus entières; que par l'effet de l'accession de l'appelante, les intimés ont perdu la ressource de la contrainte par corps; qu'il ne serait donc même plus possible de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant ledit acte; qu'ainsi le jugement dont est appel est bien rendu à tous égards; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 déc. 1812.-C. de Colmar.

(1) *Espèce :* — (Dame Oudet-Ducrouzot C. son mari.) — En oct. 1809, la dame Bisson, veuve en premières noces du sieur Petit, dont elle a plusieurs enfants majeurs, contracte une seconde union avec le sieur Oudet-Ducrouzot. — Par son contrat de mariage, elle se réserve, comme paraphernaux, tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir. — Le 31 janv. 1811, elle achète le domaine de Francheville, près Lyon, pour environ 100,000 fr. — Le 31 déc. 1812, elle règle son compte avec son mari, par une transaction, qualifiée pacte de famille, elle se reconnaît sa débitrice d'une somme de 39,000 fr. qu'il lui a prêtée pour l'acquisition dudit domaine. Les enfants du premier lit signent ce traité, en déclarant qu'ils ont une parfaite connaissance de tous les faits qui y sont énoncés. — Enfin, le 25 janv. 1815, elle souscrit, avec l'autorisation expresse de son mari, une obligation notariée, qui n'est que la conséquence du pacte de famille dont il vient d'être question, et par laquelle elle reconnaît lui devoir légitimement 38,000 fr., pour prêt de pareille somme et valeur qu'il lui a fournie. Elle promet de rembourser cette somme en deux payements de 19,000 fr. chacun, les 1er janv. 1818 et 1er janv. 1819. Pour sûreté, elle hypothèque son domaine de Francheville. — Le sieur Oudet-Ducrouzot prend inscription. — Faute de payement du premier terme, des poursuites ont lieu; alors la dame Ducrouzot demande la nullité de l'acte du 25 janvier. — Elle prétend qu'elle n'a pu s'engager directement envers son mari et surtout avec la simple autorisation de celui-ci; que d'ailleurs l'obligation est sans cause et lui a été surprise — 27 avril 1820, jugement du tribunal de la Seine qui déclare l'obligation valable. — « Attendu que l'autorisation n'est requise que dans l'intérêt du mari et par une juste déférence à l'autorité maritale; et qu'ainsi, dans tous les actes où cette autorisation a été accordée, le vœu de la loi est rempli. — A l'égard de la nullité de l'obligation du 25 janv. 1815 : — Attendu que cette obligation, régulière en sa forme, a été stipulée pour une juste cause; que la dame Oudet-Ducrouzot ne justifie aucunement des moyens de surprise et de fraude qu'elle allègue; que les faits et circonstances de la cause démontrent au contraire que cet acte a été passé de bonne foi entre toutes les parties. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'obligation du 25 janv. 1815 n'est que le résultat de règlements de comptes antérieurs, contenu dans un pacte de famille entre la femme, son second mari et les enfants du premier lit; — Confirme.

Du 12 déc. 1820.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Pausoja C. Viotti.) — Pausoja devait à Viotti une somme de 1,500 fr. Le 16 juin 1816, sa femme, de lui autorisée, s'en porta caution. Des poursuites ont lieu. La dame Pausoja demande la nullité de son acte de cautionnement, et soutient que son mari ne pouvait pas valablement l'autoriser. Jugement du tribunal de Turin qui rejette ses prétentions. Les motifs en sont principalement sur ce que la loi, en exigeant dans les contrats passés par la femme l'autorisation de son mari, a voulu seulement imprimer un caractère de prédominance à la volonté du mari sur celle de la femme, et rendre hommage à la puissance maritale qu'elle instituait; sur ce que le code civil, en prescrivant, en termes généraux, que la femme ne peut s'engager sans l'autorisation de son mari, n'a point distingué entre les actes qui peuvent tourner au profit de celui-ci, et ceux où il n'a aucun intérêt; sur ce qu'enfin la ju-

maxime *nemo potest esse auctor in rem suam* est applicable au cas où la femme s'oblige envers son mari, à la différence du cas où le mari et la femme s'obligent tous deux envers des tiers (Besançon, 27 janv. 1807) (1).

815. Au surplus, en supposant l'autorisation du mari suffisante pour valider les actes intervenus entre la femme et lui, on sent qu'il n'est pas besoin que cette autorisation soit expresse; elle résulte nécessairement de son concours au contrat.

816. La donation faite au mineur émancipé ou non émancipé peut être acceptée par ses père et mère ou autres ascendants (art. 935). La loi, comme on le voit, ne dit pas que la mère devra se faire autoriser par son mari ou par la justice; on peut donc en conclure, avec MM. Toullier, t. 2, n° 630; Proudhon, t. 1, p. 462, et Vazeille, t. 2, n° 328, qu'elle n'a besoin d'aucune autorisation; elle ne représente et n'oblige en effet que son enfant.

817. L'engagement théâtral contracté par une femme mariée, sans le consentement de son mari, n'est pas valable (Paris, 4 mai 1852, aff. Carpier, D. P. 53. 2. 95; V. Conf. MM. Vivien et Blanc, n° 302). — Il a été jugé, toutefois, que l'engagement théâtral qu'une femme vivant, au su de son mari, dans un état complet d'indépendance et avec les ressources qu'elle se procure, a contracté, sans opposition ni protestation de la part de celui-ci, est censé avoir été tacitement autorisé par ce dernier..., en ce sens du moins que la femme ne peut en demander la nullité en se fondant sur ce défaut d'autorisation (Paris, 23 août 1851, aff. Bonzé, D. P. 52. 2. 10). — La situation d'une telle femme est, en effet, analogue à celle de la femme mariée qui fait le commerce au su de son mari et sans opposition de sa part. L'usage où serait le mari d'une actrice de ne point intervenir dans les engagements contractés au théâtre par celle-ci, devrait être pris en grande considération par les tribunaux. Il ne faut pas qu'une abstention calculée du mari puisse fournir à la femme le moyen de résilier des engagements dont la stricte exécution peut intéresser au plus haut point une entreprise dramatique, ou d'imposer au directeur une transaction onéreuse dans un moment où il ne serait pas libre de la refuser. —V. v^is Acte de commerce, n°s 235 et suiv., et Théâtre.

818. La séparation de biens, qu'elle résulte du contrat de mariage ou qu'elle ait été prononcée par jugement, n'enlève point au mari la puissance que le mariage lui a conférée, mais elle en atténue les effets. L'art. 1449 c. nap. dispose en ces termes: « La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner des immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. » Ces règles ont été exposées avec tout le développement nécessaire v° Contrat de mariage, n°s 1964 et suiv. On y a vu notamment quelle est l'étendue et la limite des pouvoirs qui résultent pour la femme séparée de ce droit de *libre administration* que lui attribue l'art. 1449, quels sont, en conséquence, les actes qu'elle peut faire et quels sont ceux qu'elle ne peut pas faire sans autorisation; nous nous bornons à y renvoyer, afin d'éviter d'inutiles répétitions.—Il a été décidé, en sens divers: 1° que la femme mariée à Paris, avant le code Napoléon, et séparée de biens par son contrat de mariage, n'a pu, même depuis la publication du code, aliéner valablement, avec la seule autorisation de son mari, ses

---

risprudence coutumière, d'où l'autorisation maritale est tirée, validait les obligations de la nature de celles imprégnées de nullité dans l'espèce. — Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant que pour apprécier la nature et le caractère essentiel de l'autorisation maritale, ce n'est pas la jurisprudence introduite par les coutumes dans quelques parties de l'ancienne France, qu'il faut consulter, mais les dispositions du code civil, par lequel toutes les lois, coutumes, règlements et usages précédents ont été indistinctement abrogés; que par l'analyse des dispositions du code civil, contenues dans le chapitre intitulé Des droits et des devoirs respectifs des époux, placé sous le titre Du mariage, il est aisé d'apercevoir que l'autorisation du mari, dont la loi impose la nécessité à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, n'est pas seulement un hommage rendu à la puissance maritale, mais un secours à la faiblesse du sexe; — Que rien ne confirme davantage l'esprit de la loi sur ce point, que ce qu'on lit à l'art. 224 du code, qui a encore, en cette partie, aboli le droit coutumier; — Car si cette autorisation n'avait pour objet que d'obliger la femme à reconnaître la dépendance du mari, on ne saurait envisager comment un mari ne pourrait la lui accorder; — Que posé ce principe, que l'autorisation du mari n'est pas une simple formalité introduite par un égard à la puissance maritale, il s'ensuit qu'elle doit être dirigée à constater l'utilité et la convenance de l'obligation que la femme se propose de contracter, et ne peut être accordée par le mari qu'en connaissance de cause; — Que cette connaissance de cause, fondée sur la protection et la défense que le mari doit à sa femme, ne peut être censée avoir lieu toutes les fois que l'obligation de la femme peut ou directement ou indirectement toucher à l'intérêt du mari; — Que si, dans ce cas, le mari pouvait autoriser valablement la femme, non-seulement le principe de droit suivant lequel *nemo potest esse auctor in re propriâ* demeurerait évidemment blessé, mais, en outre, le contrat et l'obligation passés par la femme ne seraient jamais à l'abri de toute suspicion de crainte, de séduction et de violence que la loi a voulu écarter; aussi voit-on que, dans tous les cas où l'intérêt du mari peut avoir part aux actes à être passés par la femme, celle-ci doit être autorisée (art. 1427 et 1555 c. civ.); d'où l'on peut conclure que l'esprit de la loi est que toutes les fois que l'obligation de la femme peut, de quelque manière, tourner au profit du mari, celui-ci ne puisse valablement l'autoriser; — Que lorsque l'esprit et les motifs d'une loi sont évidemment connus, inutilement dirait-on que la loi est muette sur quelques cas particuliers, quoique identiques, pour s'exempter d'en appliquer la disposition; — Qu'ainsi, malgré que le code, parmi les cas dans lesquels la femme ne peut être autorisée par le mari et doit recourir à la justice, n'énonce pas spécifiquement celui où elle se rend, comme en l'espèce, caution pour le mari, il n'est point douteux que les mêmes dispositions, envisagées comme une précaution sage pour empêcher l'abus qu'on pourrait faire de l'ignorance et de la faiblesse du sexe, n'y soient parfaitement applicables; — Que de là il s'ensuit que les premiers juges, en estimant suffisante et valable l'autorisation accordée par le sieur Pausoja, mari de la dame Bovio, appelante, à passer l'acte sous seing privé du 16 juin 1806, en vertu duquel elle se rendit caution pour son mari envers l'intimé, pour le payement de la somme dont il s'agit, ont méconnu l'esprit de la loi du code sur la nature et le caractère de l'autorisation maritale; — Considérant que la nullité de l'autorisation donnée en l'espèce par le mari de l'appelante, emporte nécessairement la nullité de l'obligation contractée par celle-ci au profit de l'intimé, émendant, déclare nul et de nul effet l'obligation, etc.

Du 17 déc. 1808.-C. de Turin.

(1) (Ruard C. époux Lagut.) — La cour; — Considérant que dans le billet souscrit par l'intimée, le 21 fruct. an 8, le sieur Lagut, son mari, s'est obligé conjointement et solidairement avec elle; que quoique notre coutume exige, pour que la femme en puissance de mari puisse contracter, la licence et l'autorisation de son mari, et qu'ainsi la présence seule du mari ne suffise pas, cependant, d'après l'opinion de Dunod, dans ses observations sur la coutume, lorsque le mari s'oblige conjointement avec sa femme, il résulte de cette coobligation une autorisation suffisante; que cette opinion a été adoptée par des arrêts rapportés par le même auteur, d'après les notes manuscrites de M. Jobelot; que l'on ne peut opposer à cette opinion celle des auteurs qui ont écrit sous l'empire de la coutume de Paris, parce que cette loi exigeait le consentement et l'autorisation expresse, tandis que notre coutume ne dispose pas ainsi, d'où il résulte que cette autorisation peut être accordée équipollemment; que, dès lors, la coobligation du mari peut et doit être regardée comme une autorisation suffisante; que c'est d'ailleurs l'opinion adoptée par le code civil, qui, à la vérité, ne peut régir un acte passé avant sa publication, mais qui est toujours l'autorité la plus respectable pour se décider entre des opinions qui étaient controversées avant cette loi; que d'ailleurs le billet en question ayant été souscrit, de l'aveu de l'intimée, pour soustraire son mari à la contrainte par corps, on pourrait soutenir qu'en raison de la faveur de cette cause, la femme pouvait s'obliger sans autorisation, puisqu'il était d'un égal intérêt pour elle d'empêcher son mari d'être mis en prison; — Considérant, quant au moyen invoqué, que la femme ne peut s'engager, même avec autorisation, au payement d'une dette propre au mari, et être ainsi *actor in rem suam*; que cette maxime n'est applicable que dans le cas où la femme s'obligerait envers son mari, et ne peut être admise lorsque la femme s'oblige conjointement avec son mari au profit d'un tiers; qu'il résulterait du système de l'intimée, que jamais la femme ne pourrait s'obliger avec son mari, de l'autorité de celui-ci, ce qui est contraire à l'usage et aux principes; — Considérant, sur le moyen puisé dans la déclaration de 1733, que cette loi n'a eu pour objet que de prévenir l'abus des blancs seings; que l'intimée ne s'est jamais plainte que l'on eût abusé d'une signature en blanc qu'elle aurait donnée; qu'elle est convenue, au contraire, qu'elle s'était engagée pour conserver la liberté de son mari; que d'ailleurs le billet est écrit en entier de la main de Lagut, mari de l'intimée, et coobligé avec elle, ce qui exclut toute idée de fraude et écarte l'application de la déclaration de 1733; — Par ces motifs, réformant en ce qui sera dit, condamne, etc.

Du 27 janv. 1807.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.



biens dotaux situés en Normandie (Ch. réun. cass. 27 fév. 1817, aff. Martin, V. Contrat de mariage, n° 3903); — 2° Que la femme séparée de biens, qui, en recevant des mains d'un adjudicataire, et en vertu d'un bordereau de collocation, le montant de sa dot, consent la radiation de son inscription sur la maison vendue par expropriation forcée, ne peut être considérée comme faisant un acte d'aliénation, l'art. 772 c. pr. l'assujettissant à consentir à cette radiation (Cass. 23 janv. 1826, aff. Chabas, V. Contr. de mar., n° 3968-2°); — 3° Qu'une femme séparée de corps et de biens a droit et qualité pour consentir un bail à domaine congéable (Rennes, 13 déc. 1813) (1); — 4° Que la femme séparée de biens peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger par billets, jusqu'à concurrence de la valeur de son mobilier (Poitiers, 19 août 1824) (2); — 5° Qu'une femme séparée de biens peut contracter des obligations jusqu'à la concurrence de son mobilier et d'une année de ses revenus, sans le consentement de son mari (Rennes, 1re ch., 23 déc. 1813, aff. Bonté *C.* N...); — 6° Que l'obligation souscrite sans autorisation par la femme séparée de biens est valable, en ce sens que le créancier peut poursuivre son payement sur le mobilier et sur les revenus de la femme, encore qu'elle soit mariée sous le régime dotal (Riom, 12 juill. 1821, aff. Tartière, V. Oblig.); — 7° Que, sous l'empire de la coutume de Paris, la femme même séparée de biens, et non marchande publique, ne pouvait s'obliger sans l'autorisation de son mari; spécialement, qu'elle ne pouvait contracter un emprunt et souscrire par suite une reconnaissance valable : on opposerait en vain qu une telle obligation aurait dû valoir jusqu'à concurrence du montant de ses revenus et de son mobilier (Req. 17 déc. 1811, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., Giraud, av. gén., aff. Honnet *C.* femme de Durfort); — 8° Que, sous l'empire du code Napoléon, la femme séparée de corps et de biens ne peut s'obliger par des emprunts sans l'autorisation de son mari que dans les limites d'une administration raisonnable et sage; et que les tribunaux peuvent réduire jusqu'à due concurrence les obligations qu'ils jugent exagérées (Nancy, 10 juin 1842) (3); — 9° Qu'un billet souscrit sans autorisation par une femme mariée, quoique séparée de biens, est nul (Bordeaux, 22 août 1826) (4); — 10° Que les emprunts contractés par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari

---

(1) (Jehan de Launay *C.* femme Legorrec.) — LA COUR; — Considérant, d'après l'art. 1449 c. civ., que la femme séparée de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; qu'au nombre des actes d'administration que la femme séparée de biens est autorisée à faire, se trouvent incontestablement les baux qu'elle consent à charge d'en acquitter le prix; que la loi du 6 août 1791 a rangé les baux à convenant dans la classe des baux ordinaires; que la seule différence qui existe entre eux réside dans la propriété des édifices et superfices dont les colons sont investis; qu'il a toujours été de principe que les édifices et superfices appartenant aux colons sont meubles respectivement aux propriétaires fonciers; que la loi n'a point dérogé à ce principe; qu'ainsi, Marie-Jeanne Ollivier, femme séparée de corps et de biens de Legorrec, avait droit et qualité pour consentir la baillée du 20 oct. 1808; — Considérant que la loi du 6 août 1791, après avoir établi les règles que les propriétaires et les colons auraient à suivre pour le règlement de leurs droits, tant à l'égard des baux existants qu'à l'égard des baux expirés à cette époque de la loi, posa les bases d'après lesquelles seraient passés à l'avenir les baux à convenant; elle donna (art. 15) aux parties la faculté d'insérer dans ces baux toutes les conditions qu'elles jugeraient à propos; elle déclara que les conventions des parties, textuellement exprimées, seraient à l'avenir la seule règle qui déterminerait leurs droits respectifs; elle exigea que les baux seraient passés par écrit; elle prohiba seulement (art. 15) de stipuler dans les baux aucun des droits supprimés par les art. 2 et 3 même loi, et dont elle fait l'énumération; qu'ainsi, elle a donné aux propriétaires et aux colons le droit d'établir dans les baux qu'ils passent par écrit toutes les conventions qu'elle ne défend pas; — Considérant que le bail à convenant du 20 oct. 1808 ne contient aucune des stipulations défendues par la loi; qu'il a été libre à Marie-Jeanne Ollivier de renoncer au droit de provoquer, dans aucun temps, le congément de Kergroahan, qu'elle prenait a bail; que cette renonciation ne l'empêchait pas d'user du droit que lui donne l'art. 3, L. 6 août 1791, d'affermer ou d'aliéner les édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier; — Considérant que la réserve, insérée au jugement dont est appel, ne porte aucun préjudice aux droits des parties, qu'elles sont libres de faire valoir et de discuter; — Par ces motifs, etc.

Du 13 déc. 1813.-C. de Rennes.

(2) (Quintard *C.* Chappard.) — LA COUR; — Considérant qu'un jugement du tribunal de Rochefort, du 16 avril 1812, a prononcé la séparation de corps et de biens d'entre les époux Chappard, et a condamné Chappard à payer à sa femme une pension égale à la moitié de ses revenus, pour sa subsistance et celle de ses enfants qui, depuis, a été fixée à 800 fr., par jugement du 25 juill. 1816, qui a été confirmé par arrêt de la cour du 14 juill. 1819; — Qu'en janvier 1820 la femme Chappard a pris, en vertu desdits jugement et arrêt, une inscription pour une somme de 9,218 fr. 35 c., pour condamnation en principaux, intérêts et frais, adjugés par iceux, et notamment pour 4,000 fr., causés pour cinq années, courues jusqu'au 16 avril 1819, de la pension alimentaire ci-dessus; qu'en février 1823, une autre inscription a été prise au profit du mineur Chappard, pour un arrérage et prorata de ladite pension, couru du 16 avril 1819 au 3 décembre 1820, époque du décès de ladite Chappard; que même à sa requête il a été fait saisie immobilière contre son mari, afin d'obtenir payement de toutes les causes ci-dessus; — Qu'il résulte de tous ces actes la preuve que la femme Chappard n'étant pas payée par son mari ni de ses droits de reprises, ni de la pension alimentaire à elle accordée, ni des frais considérables à elle adjugés, a été constituée dans la nécessité d'emprunter pour pouvoir subsister et faire subsister ses enfants; — Considérant que, d'après cela, il y a eu pour elle juste cause de souscrire à Quintard, le 1er août 1820, les deux billets de 1,000 fr. chacun dont ce dernier réclame le payement; que cet emprunt n'est point excessif eu égard à sa position; qu'au surplus aucun indice de fraude ou de dol ne s'élève contre la sincérité desdits billets et des causes de leur souscription; — Considérant que la femme séparée de corps et de biens obtient, d'après l'art. 1449 c. civ., l'administration de ses biens et la disposition de son mobilier, et peut par conséquent disposer à son gré de ses revenus et de ses biens mobiliers; que dès lors elle a pu souscrire les billets dont il s'agit, sans avoir besoin pour cela de l'assistance et autorisation de son mari ni de justice; — Infirme, etc.

Du 19 août 1824.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. de Bernard, 1er pr.

(3) (Sybille *C.* Creuzat.) — LA COUR; — Attendu que la femme mariée séparée de corps et de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger par des actes d'emprunt que dans les limites déterminées par l'art. 1449 c. civ., c'est-à-dire dans la mesure d'une administration libre de ses biens, mais raisonnable et sage, et sans excéder les nécessités de cette administration et de ses besoins personnels, selon sa condition; que les tribunaux ont le pouvoir, lors même que les actes de cette nature seraient réguliers en la forme, d'en réduire le montant en cas d'excès; que Marie-Françoise Creuzat, depuis qu'elle a abandonné à ses deux frères les biens qu'elle avait recueillis dans différentes successions, moyennant une rente viagère de 680 fr., n'avait à pourvoir qu'à l'administration de son mobilier et à ses besoins personnels; que les documents de la cause, et notamment la procédure formalisée contre elle, et qui a eu pour résultat de lui donner un conseil judiciaire pour cause d'inconduite, de dissipation et de prodigalité, établissent que l'on a pu facilement abuser des mauvais penchants de cette femme pour obtenir d'elle des obligations exagérées; que la preuve offerte portant sur des faits non suffisamment précisés, lors même qu'elle serait faite, ne pourrait modifier ces résultats; que dans de telles circonstances, la cour fera une juste application des principes du droit aux faits de la cause, en réduisant le montant des réclamations des héritiers Sybille à la somme de 4,000 fr., que Marie-Françoise Creuzat a elle-même indiquée comme lui ayant été délivrée.

Du 10 juin 1842.-C. de Nancy, 3e ch.-M. Moreau, 1er pr.

(4) *Espèce* : — (De Verneuil *C.* Lacroisade et Gilbert.) — Il s'agissait d'un billet ainsi causé : « Je soussignée, reconnais devoir bien légitimement à MM. Lacroisade et Gilbert la somme de 2,000 fr., laquelle, destinée à l'utilité de mes enfants et à l'entretien de mon ménage et aux frais de ma séparation d'avec mon mari, m'a été prêtée en espèces par eux. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est un principe constant, consacré par l'ancienne comme par la nouvelle législation et notamment par l'art. 217 c. civ., que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre onéreux ou gratuit, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit; que si, par l'art. 1449, il a été fait quelques exceptions à ce principe, il est juste de les renfermer dans les seuls cas pour lesquels elles ont été faites; que cet article dispose que « la femme séparée reprend la libre administration de ses biens et qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; » que ce n'est que dans ces deux cas seulement, lorsqu'elle dispose de ses revenus ou de son mobilier, qu'elle est dispensée de la formalité de l'autorisation; que la faculté de souscrire des engagements, de contracter des obligations, ne se trouve pas comprise dans cette exception; que dans le langage grammatical, comme dans le langage des lois, autre chose est de disposer de ses revenus ou de son mobilier, autre chose de faire des billets et contracter des obligations; que si l'on pouvait ainsi étendre d'un cas à l'autre la dispense accordée à la femme d'agir sans autorisation, elle tomberait bientôt dans la situation la plus déplorable : livrée à elle-

ni de justice, ne sont valables qu'autant qu'ils ont pour cause l'administration de ses biens (Caen, 6 mars 1844, aff. Catherine, D. P. 45. 2. 110); — 11° Que le § 2 de l'art. 1449 c. nap., relatif à la faculté qu'a la femme de disposer de son mobilier et de l'aliéner, ne se réfère qu'à la libre administration de ses biens; que, par suite, doivent être annulés les dons de capitaux mobiliers faits par elle sans l'autorisation de son mari; que, toutefois, elle n'a pas besoin de cette autorisation pour les dons manuels et à titre rémunératoire qu'elle fait avec ses économies sur ses revenus, et cela, encore bien que ces dons successifs forment ensemble une somme d'une certaine importance, et qu'ils aient été faits à la même personne (Paris, 28 juin 1851, aff. Dufay, D. P. 52. 2. 22); — 12° Que la femme séparée de biens qui n'a point été autorisée à accepter une succession ne peut valablement céder sans autorisation les droits successifs à elle échus, alors même qu'il serait constant que la succession est purement mobilière (Paris, 9 mai 1844) (1).

819. De ce qu'une femme qui avait reçu de son mari une procuration pour régler les droits qu'elle avait à prétendre dans une succession, était, en outre, séparée de biens, les tribunaux ont pu induire qu'elle avait une autorisation suffisante pour reconnaître un des cohéritiers comme enfant légitime du défunt (Req. 24 juill. 1835) (2).

820. La séparation volontaire du mari et de la femme emporte autorisation pour celle-ci de louer un appartement; mais la location n'est valable qu'autant qu'elle est en rapport avec la situation provisoire de la femme et ses ressources pécuniaires (Paris, 23 fév. 1849, aff. Groves, D. P. 49. 2. 135).

821. Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, il peut se faire que la femme ait des biens paraphernaux. L'art. 1576 c. nap. dispose qu'elle a l'administration et la jouissance de ces biens, mais qu'elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement, à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — V. le développement de ces règles v° Contrat de mar., n°s 4245 et suiv.; V. aussi *suprà*, n°s 302 et suiv.

822. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, et même le consentement du mari ne peut être suppléé à cet égard par l'autorisation de la justice (V. Commerçant, n° 177). — Mais lorsqu'elle est marchande publique, l'art. 220 c. nap. porte qu'elle « peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et audit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. » Cet article ajoute que « la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. » — V. l'explication de ces dispositions v° Commerçant, n° 160, et v° Contr. de mar., n°s 1028 et suiv.

823. Il est certains actes pour lesquels l'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme. Ainsi l'art. 226 porte que « la femme peut tester sans l'autorisation de son mari. » — C'est que le testament doit être exclusivement l'œuvre de la volonté de celui qui le fait (V. la loi 32, pr., ff., *De hæred. inst.*); que, d'ailleurs, il est toujours révocable pendant la vie du testateur, et qu'enfin il ne doit produire son effet qu'après la mort de la femme, c'est-à-dire à une époque où il n'y aura plus ni mariage ni puissance maritale (V. M. Demolombe, t. 4, n° 183). — Il en était autrement sous quelques anciennes coutumes, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 773, et notamment sous les coutumes de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne. — Il a été jugé: 1° qu'une femme mariée sous une coutume (celle de Bourgogne) qui lui interdisait de tester sans autorisation de son mari, n'a pas pu, par la séparation de corps et la fixation de son domicile dans un lieu où cette autorisation n'était pas exigée, se soustraire au statut personnel, qui avait irrévocablement fixé son incapacité pendant la durée du mariage (Req. 19 janv. 1807) (3); — 2° Que la femme mariée sous une coutume (celle de Normandie) qui, en même temps qu'elle exigeait une autorisation spéciale du mari pour toute disposition testamentaire de sa part, prohibait toute disposition de gens mariés l'un envers l'autre, a pu, depuis que la loi du 17 niv. an 2 a établi la faculté de disposer entre époux, faire sans autorisation un testament en faveur de son mari (Req. 12 mai 1814) (4).

Mais la femme peut-elle faire une institution contractuelle

même et sans appui, on lui ferait souscrire des engagements indéfinis, au moyen desquels on ferait saisir chaque année tous ses revenus; on compromettrait ainsi l'existence de toute sa vie et celle de ses enfants, et on la mettrait dans l'impossibilité de remplir une des obligations les plus sacrées que la loi et la nature lui imposent, celle de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation de leurs enfants, et même de supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari (1458 c. civ.); que, pour prévenir de tels résultats, il importe de maintenir religieusement le principe de l'autorisation, sur lequel repose l'honneur du mariage, l'intérêt de la femme et celui des enfants; — Attendu que le billet dont s'agit a été souscrit par la dame Verneuil, femme Vallade, pendant la vie de son mari et sans son autorisation ni celle de la justice; qu'il contient l'obligation d'une somme de 2,000 fr. envers les sieurs Chambon-Lacroisade et Gilbert, et que rien ne prouve qu'il ait pour objet la disposition des revenus ou du mobilier de ladite dame Verneuil; que, dès lors, ce billet est frappé de nullité, et qu'il est inutile d'examiner, en fait, les diverses circonstances qui s'y rattachent et qui sont de nature à en faire suspecter la sincérité; — La cour, émendant, annule le billet à l'égard de la dame Verneuil.

Du 22 août 1826.-C. de Bordeaux, 4° ch.-M. Duprat, pr.

(1) (Foulley C. Vallet.) — La cour; — Considérant que le transport fait par acte notarié en date du 21 oct. 1841, enregistré, au profit de Vallet, de tous les droits appartenant à la dame Foulley dans la succession du sieur Lhoest, son père, a été fait par ladite femme Foulley sans qu'elle fût autorisée par son mari soit à accepter ladite succession, soit à transporter ses droits héréditaires; — Qu'à l'époque du transport, la liquidation de la succession Lhoest n'était pas faite; qu'elle n'a eu lieu que six mois après; qu'ainsi l'actif et le passif de la succession étaient alors imparfaitement connus; — Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 780 c. civ., toute vente ou transport fait par un héritier de ses droits successifs emporte de la part du vendeur ou du cédant acceptation de la succession; — Qu'aux termes de l'art. 776 du même code, les femmes mariées ne peuvent valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice; — Que ces dispositions rentrent dans l'esprit de l'art. 217 du même code, qui défend à la femme, même séparée de biens, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours de son mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit; — Considérant que l'art. 1449 accorde à la femme séparée de biens le droit d'administrer sa fortune et de disposer de son mobilier; et, si la femme reçoit implicitement de cette disposition le droit de s'engager dans les mêmes limites, cette dérogation spéciale au droit commun ne peut être étendue au delà des bornes que l'art. 1449 établit lui-même; — Considérant que l'acceptation pure et simple d'une succession par une femme mariée aurait pour effet d'engager la femme indéfiniment au payement des dettes de la succession tant sur ses biens présents que sur ses biens à venir, et d'aliéner indirectement ses immeubles, contrairement à la disposition du même article, ce qui démontre suffisamment que l'acceptation pure et simple d'une succession n'est pas un de ces actes d'administration ou de disposition que la loi ait réservés à la femme séparée et non autorisée; — Que de ces principes il résulte que le transport fait à Vallet par la femme Foulley est nul comme fait par une personne incapable; — Infirme, etc.

Du 9 mai 1844.-C. de Paris, 2° ch.-MM. Silvestre, pr.-Glandaz, av. gén., c. conf.-Pinard, Fontaine et Baroche, av.

(2) (Maas Saint-Maurice C. Boseary.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 217 c. civ.: — Considérant qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier l'étendue des pouvoirs donnés à la dame Thory; qu'elle a trouvé dans la procuration donnée à cette dame par son mari, dans sa qualité de femme séparée, quant aux biens, le droit, conjointement avec ses autres cohéritiers, de reconnaître un fait connu dans la famille; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'art. 217; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris, du 10 mars 1834.

Du 24 juillet 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lebeau, rap.-Vigier, av. gén., c. conf.-Dalloz et Parrot, av.

(3) (Brossard C. hérit. Belot.) — La cour; — Attendu qu'Élisabeth Belot avait été mariée sous l'empire de la coutume de Bourgogne qui interdisait aux femmes de disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort, sans l'autorisation de leur mari; que la séparation de cette femme d'avec son mari, et la fixation qu'elle avait faite à Lyon de son domicile, n'avaient pu la soustraire à l'empire du statut personnel qui avait fixé irrévocablement, pendant la durée du mariage, son incapacité de disposer sans autorisation; que la cour d'appel de Dijon, loin d'avoir contrevenu à aucune loi en annulant le testament d'Élisabeth Belot, s'est conformée au texte et à l'esprit de la disposition de l'art. 1, tit. 4, de la coutume de Bourgogne; — Rejette, etc.

Du 19 janv. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Oudot, r.

(4) (Dame Chevreux C. Chevreux.) — La cour; — Attendu que

sans l'autorisation de son mari (Coulon, 33e dialogue)? — Non, sous quelque régime qu'elle soit mariée. En effet, les art. 226 et 905 c. nap. ne la dispensent de cette autorisation que pour le testament; et l'art. 217 soumet la femme, d'une manière générale, à une autorisation pour tous les actes d'aliénation. Or instituer contractuellement, c'est aliéner, puisque l'instituant est lié.—V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 2, note 10 sur la p. 110; Duranton, t. 9, n° 723. V. *Contrà*, Grenier, Donat. et testam., n° 431. V. au surplus v° Disposit. entre-vifs et testam.

824. La femme n'a pas besoin d'autorisation pour révoquer les dispositions qu'elle a faites en faveur de son mari pendant le mariage, quoique par actes entre-vifs. — L'art. 1096 c. nap. le déclare expressément. A plus forte raison n'a-t-elle pas besoin d'autorisation pour révoquer son testament.

825. La femme n'a pas besoin d'autorisation pour reconnaître un enfant naturel qu'elle aurait eu avant son mariage (V. en ce sens MM. Toullier, t. 2, n° 962; Duranton, t. 3, nos 257, 258; Zachariæ, t. 4, p. 40-42; Demolombe, t. 5, n° 127, et t. 4, n° 187).—V. au surplus Paternité-filiation.

826. La femme peut, sans autorisation du mari ni de justice, révoquer pendant l'instance le pouvoir qu'elle avait donné à celui-ci pour exercer une action relative à ses droits immobiliers. Mais la révocation ne fait cesser l'instance qu'en ce qui concerne le fonds de propriété de la femme, et non en ce qui touche l'usufruit dont le mari a la jouissance (Caen, 15 juill. 1824, aff. Heuzebrocq, V. Contr. de mar., n° 1549).

827. La femme, en puissance de mari, qui a assisté son mari dans le délit d'habitude d'usure, peut être condamnée comme sa complice, les art. 217, 1421, 1388, 1350 et 1352 c. nap., relatifs à la constitution civile de la société conjugale, ne s'appliquant pas aux matières criminelles et à la responsabilité que les époux peuvent encourir, comme individus, pour crime et délits (Crim. cass. 14 oct. 1826, aff. Thévenin, V. Complice, n° 122-3°).

§ 3. — *Par qui l'autorisation du mari doit être demandée. — De quelle manière et à quelle époque elle doit être accordée.*

828. Par qui l'autorisation doit-elle être demandée? La question ne peut pas s'élever lorsqu'il s'agit de contracter; en effet, que l'autorisation soit demandée par la femme ou par toute autre personne, peu importe : si l'autorisation est accordée, le contrat pourra avoir lieu; dans le cas contraire, il faudra ou bien y renoncer, ou bien demander l'autorisation de la justice. Nous verrons ultérieurement par qui doit être demandée cette dernière. Mais lorsqu'il s'agit d'ester en jugement, la question se présente sous un autre aspect. Si la femme est demanderesse, c'est à elle à se pourvoir de l'autorisation nécessaire, puisque alors elle agit librement et spontanément; si, au contraire, elle est défenderesse, elle est fondée à dire à celui qui l'actionne : Je ne puis vous suivre devant le tribunal où vous m'appelez sans y être autorisée, soit par mon mari, soit par la justice; or il est impossible que je sois tout à la fois forcée par vous de comparaître et empêchée par l'autorité à laquelle je suis soumise. Ou renoncez à votre action, ou procurez-moi la faculté de me défendre. Il y a donc à cet égard une distinction à faire : si la femme est demanderesse, c'est à elle à solliciter l'autorisation dont elle a besoin; dans le cas contraire, c'est au demandeur, qui doit, à cet effet, mettre en cause le mari pour voir dire qu'il donnera son autorisation ou qu'il y sera suppléé par le tribunal saisi de l'affaire.

829. Dans quelle forme l'autorisation maritale doit-elle être donnée? A cet égard on distinguait, dans l'ancienne jurisprudence, ou du moins dans le plus grand nombre des coutumes, entre l'autorisation pour ester en jugement et l'autorisation pour contracter. La première n'était soumise à aucune forme particulière; pourvu que le mari consentît à ce que sa femme procédât en justice, peu importait de quelle manière ce consentement se manifestait; mais il en était autrement dans la seconde : non-seulement il était nécessaire que l'autorisation fût expresse, bien plus, il fallait que le mot lui-même (*autoriser, autorisation*) fût employé; ce mot n'eût pu être remplacé par des équivalents, tels que les mots *consentir, approuver*, etc.; tout au plus le mot *habiliter* eût-il pu tenir lieu du mot *autoriser*. Ainsi, le concours du mari dans l'acte, même son engagement solidaire avec sa femme, n'eussent pas été considérés comme pouvant suppléer à une autorisation formelle (V. Pothier, de la Puiss. du mari, n° 68; Introd. au tit. 10 de la cout. d'Orléans, n° 145; Lebrun, de la Commun., liv. 2, chap. 1, sect. 4, nos 14 et 15; Nouveau Denisart, v° Autorisation, § 5, nos 2-5).—Jugé ainsi : 1° que dans les pays où la femme ne pouvait pas s'engager sans l'autorisation formelle de son mari (notamment dans l'Alsace), l'intervention de celui-ci dans l'acte ne suppléait pas le consentement (Colmar, 23 fév. 1809, aff. Bordmann; 22 fév. 1822, 3e ch., M. Poujon, pr., aff. Zimmermann *C.* veuve Richard); — 2° Qu'il en était de même sous la coutume de Bretagne (Rennes, 8 janv. 1813, M. Ameline, pr., aff. Chefdubois).

830. Jugé, au contraire (mais dans une autre coutume): 1° que la femme qui, même avant la publication du code Napoléon, passait un acte ou plaidait conjointement avec son mari, était par cela seul suffisamment autorisée : « Considérant, porte l'arrêt, que la femme a donc été suffisamment autorisée, dans cet acte, par le concours de son mari; que quoique cet acte soit antérieur au code Napoléon, les principes qui ont donné lieu à la disposition du code Napoléon, lui sont néanmoins applicables, parce qu'ils sont conformes à la raison et à l'équité qui est de tous les temps et de tous les lieux» (Agen, 1re sect., 28 pluv. an 12, aff. Verdier *C.* Lebret); — 2° Que, sous la coutume de la Franche-Comté, le concours du mari dans l'acte et sa signature apposée au bas emportait autorisation pour la femme (Besançon, 27 janv. 1807, aff. Ruard, V. n° 814-2°).

831. La distinction admise dans la plupart des pays coutumiers n'a pas été reproduite par le code Napoléon : dans aucune de ses dispositions il ne soumet l'autorisation du mari à des formes spéciales et n'exige de termes sacramentels; d'un autre côté, quand il parle de l'autorisation, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, il emploie indifféremment les mots *consentement* ou *autorisation*. — V. notamment les art. 215 et 217 c. nap., 4 et 5 c. com.

832. Il est généralement reconnu qu'aujourd'hui l'autorisation du mari pour s'obliger et disposer peut être expresse ou tacite (V. MM. Toullier, t. 2, n° 633; Proudhon, t. 2, p. 466; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 230, note 3; Demolombe, t. 4, n° 192). La loi l'exprime suffisamment dans l'art. 217 en disant que la femme ne peut donner, aliéner, etc., sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.» Le consentement par écrit, c'est l'autorisation expresse; le concours du mari dans l'acte, c'est l'autorisation tacite.—Il a été jugé, par application de ces principes : 1° qu'une femme est suffisamment autorisée par la présence de son mari au contrat, encore que celui-ci s'y soit seulement qualifié de futur époux (Rej. 11 nov. 1828, aff. Tintand, V. Contr. de mar., n° 506); —2° Qu'avant le code Napoléon, l'autorisation de la femme qui s'obligeait devait être expresse, que le concours du mari dans l'acte ne suffisait pas; qu'ainsi le billet qu'une femme aurait signé conjointement avec son mari, sans avoir été autorisée, était nul; qu'il n'en doit pas être de même depuis la promulgation du code Napoléon (Besançon, 13 nov. 1811, MM. Louvot, 1er pr., Courvoisier, av. gén., aff. Arcelin *C.* demoiselle Roch); —3° Que la femme d'un marchand qui souscrit des billets est suffisamment autorisée par cela seul qu'elle a agi conjointement et solidairement avec son mari; qu'elle est, dès lors, comme

---

s'il est vrai, d'une part, que l'art. 417 de la coutume de Normandie exige une autorisation spéciale du mari pour toute disposition testamentaire de la femme mariée, il ne peut être contesté, d'autre part, que ce statut n'a jamais pu contempler le cas d'un testament fait au profit d'un mari par sa femme, puisque l'art. 410 du même statut prohibait toute disposition de gens mariés, l'un envers l'autre, de quelque chose que ce soit; — Attendu que, cessant cette prohibition de l'art. 410 pour faire place à la liberté de disposer, introduite par la publication des art. 13, 14 et 61 de la loi du 17 niv. an 2, il est impossible de rapporter les formes prescrites par l'art. 417 à un cas que le législateur n'avait pu prévoir, et que la cour de Caen n'a pu le violer, puisqu'il est étranger à l'espèce qui lui était soumise; qu'elle a dû, au contraire, appliquer sainement, ainsi qu'elle l'a fait, les articles ci-dessus cités de la loi du 17 niv. an 2, régulatrice du testament litigieux; — Rejette.

Du 12 mai 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Borel, rap.

celui-ci, justiciable des tribunaux de commerce, sauf la différence des condamnations à cause de la différence des qualités (Paris, 1er oct. 1806) (1); — 4° Que l'autorisation de s'obliger, donnée par un mari à sa femme, résulte suffisamment de cette circonstance que, dans le même acte, il s'est engagé solidairement avec elle (Rouen, 14 nov. 1828) (2); — 5° Que lorsqu'une obligation a été contractée en termes collectifs, par un mari et sa femme, solidairement, l'apposition de leurs signatures au bas de l'acte, attestant le concours du mari dans l'acte, vaut, pour la femme, autorisation de s'obliger, et la rend non recevable à soutenir que l'obligation est nulle à son égard (Cass. 8 avr. 1829) (3).

833. L'autorisation d'une femme, à l'effet de concourir à une donation que son mari a faite par l'entremise d'un mandataire, a pu être déclarée ne pas résulter de cette double circonstance: 1° que le mandat contient des énonciations qui semblent se référer tant à la femme qu'au mari, énonciations consistant en ce que des réserves seraient faites au profit des donateurs; 2° que la femme a concouru à la donation avec le mandataire et sans observation de celui-ci...., alors, d'ailleurs, que les objets qu'elle a déclaré donner, dépendant de la communauté, étaient à la disposition du mari seul (Rej. 19 avr. 1843, aff. Millerand, V. Contrat de mar, n° 1176).

834. Mais l'autorisation du mari pour ester en justice peut-elle n'être que tacite et résulter de ce que sa femme plaide conjointement avec lui? L'art. 215 ne mentionne pas, comme l'art. 217, les deux modes d'autorisation; il dit simplement que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. On trouvait dans la première rédaction de l'art. 215: « La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari; le mot *autorisation* fut substitué, à la séance du conseil d'État du 5 vend. an 9: il paraîtrait donc que la femme doit nécessairement être autorisée en termes exprès, qu'il ne lui suffit pas d'agir à sa requête et celle de son mari. Nous ne pensons pas cependant qu'on puisse le décider ainsi. Le mot *assistance* n'a disparu de la loi que par le motif qu'il avait un sens différent dans l'art. 212; M. Boulay, qui présenta cet amendement, n'entendit pas sans doute exclure l'autorisation tacite; du moins il ne s'en expliqua pas (V. M. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 396, n° 33), et M. Bouteville, dons son discours au corps législatif, confondit la nécessité de l'autorisation, soit pour ester en justice, soit pour s'obliger. « Toutes les autres dispositions du chap. 6, disait-il, ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leurs maris, que l'ancienne et constante législation française. » Le concours du mari doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, équivaloir à l'autorisation. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le législateur eût manifesté clairement l'intention de s'écarter, sur ce point, des anciens principes; or il ne l'a pas fait et il n'avait pas de raison pour le faire.—Il a été jugé en ce sens: 1° que la femme qui plaide conjointement avec son mari, contre un tiers, est par cela même autorisée de lui (Rej. 26 frim. an 13; Req. 22 avr. 1808; Montpellier, 2 janv. 1811 (4); Cass. 5 fév. 1817, aff. Déségaux, V. n° 935-1°); — 2° Que la femme qui figure conjointement avec son mari, en

(1) (Époux Duchauffour C. Jacquant.) — LA COUR; — En ce qui concerne Duchauffour: — Attendu qu'il est marchand mercier et que les billets par lui souscrits, valeur reçue comptant, sont censés faits pour cause de son commerce; — En ce qui concerne la dame Duchauffour: — Attendu que, suivant l'art. 217 c. civ., le concours du mari dans le même acte vaut autorisation, et qu'obligée solidairement avec son mari, elle a pu être valablement traduite avec lui devant les mêmes juges, sauf la différence des condamnations qui peuvent entraîner la différence des qualités; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 1er oct. 1806.-C. de Paris.

(2) (Cavelier C. Lucas.) — LA COUR; — Considérant que la jonction des appels a été prononcée sur la demande de l'avoué des époux Cavelier, lequel ne présente aucun motif pour rapporter l'arrêt de jonction; — Considérant que le sieur Lucas reconnaît qu'il s'est glissé une erreur dans le premier jugement de condamnation, et qu'il demande lui-même qu'elle soit rectifiée; — Considérant qu'il est constant que le sieur Cavelier était débiteur, envers le sieur Lucas, d'une somme de 3,533 fr., et que le premier jugement doit être maintenu quant à cette somme; — Considérant, quant au second jugement rendu contre les époux Cavelier, que les obligations de chacune 1,000 fr., par eux souscrites, étaient valables, d'une part, en ce que le mari s'obligeait solidairement avec sa femme, et d'une autre part en ce que la femme, quoique mariée sous le régime dotal, avait faculté de s'obliger, sous l'autorisation de son mari, et en outre comme femme de laboureur, en ce qu'elle doit être rangée dans cette classe, et qu'il y a lieu de lui appliquer l'exception portée au deuxième paragraphe de l'art. 1326 c. civ.; — Considérant, enfin, que les deux billets de 1,000 fr. chacun, dont la condamnation a été prononcée par le second jugement, étaient pour renouvellement d'un billet de pareille somme, qui, par erreur, avait été compris dans la condamnation prononcée par le second jugement; que cette somme de 2,000 fr. provenait d'une succession échue à la dame Cavelier et au sieur Lucas, son frère, et dont les sieur et dame Cavelier s'étaient emparés au préjudice dudit sieur Lucas; — Déclare qu'il n'y a lieu de prononcer la disjonction des deux appels; — Accorde acte à Lucas de ce qu'il consent que la condamnation de 5,533 fr., prononcée contre Cavelier, soit réduite à 3,500 fr., et au moyen de ces réductions, — Met l'appel au néant.

Du 14 nov. 1828.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

(3) *Espèce:* — (Girard C. Samson.) — Le 29 juin 1822, Samson et sa femme souscrivirent, au profit de Girard, un billet ainsi conçu: « Au 30 juin prochain, nous payerons, solidairement ensemble, au sieur Girard, demeurant à Louversey, ou à son ordre, la somme de 600 fr., valeur reçue comptant, payable à notre domicile élu, maison de M. Collet, signé Samson et Marie Desmasures. » — A l'échéance, protêt. — La femme demande la nullité de son obligation, attendu qu'elle n'a pas été autorisée par son mari à la contracter, qu'elle n'avait fait que signer le billet. — Le 2 août 1823, jugement qui condamne le mari seul à payer le billet, déclarant nulle l'obligation de sa femme: « Attendu que, dans le contexte de l'acte qui fait l'objet du procès, on ne rencontre aucune expression applicable plus à Samson et à sa femme qu'à tout autre; que ce n'est que par les signatures que l'on apprend par qui cet écrit devait être contracté; mais qu'il pouvait l'être par tout autre, puisqu'il convenait à tous; que, dès lors, le contexte n'établit pas le concours de l'époux et de la femme; qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, d'autorisation de contracter pour la femme par son mari. » — Pourvoi pour violation de l'art. 217 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 217 et 1134 c. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 217, le concours du mari dans l'acte qui renferme l'obligation de la femme, valide nécessairement cette obligation, que les tribunaux ne peuvent méconnaître sans violer ouvertement l'art. 1134; — Attendu qu'aucune loi ne prescrit la nécessité d'insérer au long dans le contexte d'un acte contenant obligation le nom ou les noms de ceux qui doivent le souscrire; que lorsque l'obligation est conçue en termes collectifs, l'apposition des signatures au bas de l'acte qu'elles complètent, et qui n'existerait pas sans elles, produit l'effet nécessaire et légal d'individualiser l'obligation, en même temps qu'elle constate le concours des signataires dans l'acte; — Attendu, dans l'espèce, que le billet souscrit par Samson et sa femme atteste, par l'apposition de leurs deux signatures, le concours du mari dans l'acte renfermant l'obligation de la femme, obligation devenue valable par ce concours même; d'où il suit qu'en refusant à ce billet sa force obligatoire à l'égard de la femme Samson, le tribunal d'Évreux a formellement violé les articles cités; — Donne défaut contre Samson et Marie Desmasures, sa femme, non comparant, ni personne pour eux, et pour le profit, casse.

Du 8 avr. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(4) 1re *Espèce:* — (Fayard C. Bonnot, etc.) — La dame Fayard demande la cassation d'un arrêt rendu contre elle par la cour de Grenoble, sans y être expressément autorisée; mais le pourvoi est formé, tant en son nom qu'en celui de son mari. — On soutient qu'une autorisation expresse aurait été nécessaire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la femme qui plaide conjointement avec son mari est par cela même autorisée de lui; — Rejette l'exception de nullité proposée contre le pourvoi de la femme Fayard.

Du 26 frim. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, r.

2e *Espèce:* — (Fournier C. d'Acquin.) — LA COUR; — Considérant que Fournier a constamment procédé conjointement avec la demoiselle Leblond, sa femme, et qu'il n'a prétendu, ni en première instance ni sur l'appel, que ce mode d'autorisation de la femme par son mari fût insuffisant; — Considérant que la cour d'appel de Douai n'a violé aucune loi, en déclarant en fait que le sieur d'Acquin avait acquis une quotité fixe et déterminée de biens, et non une universalité, ou une quotité de droits universels successifs, et que l'art. 841 c. civ. se trouve avoir été bien appliqué au fait ainsi déclaré; — Rejette, etc.

Du 22 avr. 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr. d'Âge.-Bailly, r.

3e *Espèce:* — (Rech, etc. C. dame Lazert.) — Vente d'un immeuble par le sieur Rech et la dame Andrieu, sa sœur, au sieur Lagrange. — La dame Lazert, créancière, forme une surenchère, et assigne les vendeurs et l'acquéreur, conformément aux art. 2185 c. civ. et 832 c. pr. — Les vendeurs font défaut. — Jugement du tribunal de Narbonne, qui joint

instance et en reprise d'instance, est suffisamment autorisée (Req. 18 avr. 1811) (1); — 3° Que la femme mariée, appelée en intervention dans une instance dans laquelle son mari était déjà partie, est réputée suffisamment autorisée par celui-ci, si elle se fait défendre par le même avoué, quoique par des libelles différents, lors même que le mari et la femme auraient chacun un intérêt distinct (Montpellier, 14 juill. 1823) (2); — 4° Qu'il n'importe que les époux qui procèdent en justice conjointement, aient des intérêts distincts (Req. 10 juill. 1811; Grenoble, 21 fév. 1832) (3); — 5° Que le fait seul qu'un mari a actionné sa femme, autorise suffisamment celle-ci à se présenter en justice (Nancy, 14 avr. 1811, aff. Velvert, V. n° 776-1°), non-seulement pour faire valoir ses moyens en première instance, mais encore pour interjeter appel (Colmar, 14 janv. 1812 (4); V. toutefois ce qui a été dit sur ce point, *suprà*, n° 783); — 6° Que le mari, en plaidant contre sa femme, l'autorise tacitement à ester en justice, et que cette autorisation se continue, s'il interjette appel du jugement qui a statué sur la contestation, par la nécessité où il a placé sa femme de se défendre (Paris, 29 mars 1843) (5); — 7° Que l'autorisation maritale résulte suffisamment du jugement qui, sur la demande de la femme, ordonne la licitation d'un immeuble indivis entre elle et son mari (Rej. 20 juill. 1835) (6); — 8° Que la femme qui a été assignée, conjointement avec son mari, dans une instance en saisie immobilière poursuivie contre elle, qui a figuré dans tous

---

le profit du défaut à la cause principale avec le sieur Lagrange, et ordonne que les défaillants seront réassignés. — Rech et sa sœur font encore défaut. — Second jugement, qui statue seulement sur les conclusions de la dame Lazert et du sieur Lagrange. — Appel par Rech et les sieur et dame Andrieu. Ils demandent la nullité du jugement, en ce qu'il n'a point statué sur le profit du défaut, et assignent à deux mois. — La dame Lazert, intimée, ne voulant pas attendre l'expiration du délai donné, assigne les appelants à comparaître à huitaine. Elle argue de nullité l'acte d'appel quant à la dame Andrieu, en ce que, fait à la requête de cette dame et de son mari, il n'énonce pas expressément l'autorisation exigée par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'on ne saurait contester à l'intimée le droit d'assigner les appelants en anticipation de délai, lorsque le délai donné par ceux-ci dans leur acte d'appel est beaucoup trop long, pourvu que l'intimé, en anticipant, observe les délais ordinaires de la loi; — Attendu que la femme Andrieu était suffisamment autorisée à ester en jugement, puisque son mari était partie requérante dans l'acte d'appel; — Attendu que le jugement... est nul par vice de forme, quoique sans grief, en ce que le premier juge n'a pas statué, dans son dispositif, sur le profit du défaut joint par un précédent jugement; — Annule le jugement.

Du 2 janv. 1811.-C. de Montpellier.

(1) (Desbommais C. Bertrand.)—LA COUR;—Attendu que le demandeur et sa femme ont été appelés dans tous les actes de la procédure, et qu'ils y ont figuré l'un et l'autre; que l'instance a même été reprise par le mari et la femme concurremment; que de là il suit que la femme a été implicitement autorisée par son mari et par voie de conséquence; qu'il n'a point été contrevenu aux art. 215 et 225 c. civ.; —Rejette.

Du 18 avril 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) (Ramon C. dame Gencé.)—LA COUR;—Attendu, sur le premier grief, que la dame Gencé, femme Bonnet, appelée en intervention dans une instance dans laquelle son mari était déjà partie, a été défendue dans cette instance par le ministère du même avoué qui occupait déjà pour le mari;—Attendu que, dans ces circonstances, le mari n'a pas pu ignorer que sa femme procédait en justice; qu'il a été à portée de surveiller ses droits, et que son silence, qu'on peut considérer comme un consentement ou une approbation tacite, remplace parfaitement l'autorisation à laquelle la loi soumet la femme mariée pour ester en jugement; —Attendu que l'opposition apparente d'intérêts entre le mari, procédant comme débiteur discuté, et la femme, procédant comme créancière de son mari, pas plus que la circonstance que leur défense a été présentée par des libelles différents et particuliers, ne peuvent pas enlever aux faits ci-dessus les conséquences déjà déduites; — Par ces motifs, rejette le premier grief d'appel, etc.

Du 14 juillet 1823.-C. de Montpellier.

(3) 1re *Espèce :* —(Collinet-Delrieu C. Roure.)—LA COUR; — Attendu que la cour d'appel ayant vérifié, en fait, que le demandeur et son épouse avaient procédé conjointement, et fait ainsi tous les actes de la procédure, a sainement jugé, en droit, que la femme avait été suffisamment autorisée par son mari; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Agen, du 12 juin 1809.

Du 10 juillet 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

2e *Espèce :* — (Trapet C. Brunard.) — LA COUR; — Attendu que l'autorisation de la femme est une mesure conservatoire, toute dans l'intérêt de celle-ci; qu'il suffit que son mari et elle procèdent conjointement dans la même instance, même avec des intérêts distincts, pour que l'autorisation soit réputée accordée; — Attendu, d'ailleurs, que cette autorisation a été surabondamment donnée dans le cours des deux instances devant les premiers juges de la cour.

Du 21 fév. 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Félix Faure, 1er pr.

(4) (Dame Netter C. son mari.)—LA COUR; — Attendu qu'il ne saurait résulter aucune fin de non-recevoir contre l'appel, de ce que l'appelante, Sara Ratisbonne (la dame Netter), ne se trouve pas autorisée à ester en justice, sur sondit appel qui est, dit l'intimé, une instance dans laquelle elle est demanderesse; l'erreur de l'intimé, à cet égard, est palpable; en effet, c'est lui qui a actionné originairement l'appelante sa femme; la défense étant de droit naturel, cette femme s'est trouvée suffisamment autorisée par sondit mari à se présenter en justice pour répondre à son action, non-seulement en première instance, mais aussi, par suite, en cause d'appel, c'est-à-dire pendant tout le cours de la litispendance qu'il a fait naître: cette autorisation tacite dérive aussi bien du fait particulier qu'elle dériverait du cas où une femme s'obligerait conjointement avec son mari, quoique l'acte ne fît pas mention qu'il l'a autorisée à cet effet; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir; reste à vérifier le mérite de l'appel; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée en première instance par l'appelante à la demande originaire de son mari, s'identifie avec le fond; qu'ainsi il y a lieu de traiter les deux objets cumulativement;—Attendu que si, d'après l'art. 214 c. civ., la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari, de son côté, porte le même article, est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; — Attendu qu'il est notoire que l'intimé est en état de faillite depuis longtemps; que par son inconduite il se trouve sans ressources; que par les actes de la procédure, notamment par sa requête au président du tribunal de première instance, du 28 juillet dernier, il annonce lui-même que, ci-devant commerçant, il est présentement sans profession; et c'est bien par cette raison qu'après qu'il eut disposé de la dot de sa femme, celle-ci a été obligée de se retirer chez sa mère et son frère, qui l'ont eue à leur charge pendant environ quinze ans, et dans un état presque continuel d'épilepsie; et ce n'est qu'à l'occasion de ce que ladite femme a hérité de sa mère, que sa cupidité l'a porté à faire sommation de le rejoindre dans un prétendu domicile, sans justifier s'il est en état de l'y recevoir de la manière que l'exige l'art. 214 cité; il était donc dans le cas d'être débouté, quant à présent, de sa demande, et il y a lieu, émendant, de statuer ainsi, etc.

Du 14 janv. 1812.-C. de Colmar.

(5) (Dame Thinel C. son mari.)—LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant du défaut d'autorisation:—Considérant que le mari, en plaidant contre sa femme en première instance, l'a tacitement autorisée, et que cette autorisation s'est continuée par la nécessité où il a placé sa femme de se défendre en appel.

Du 29 mars 1843.-C. Paris.-M. Sylvestre de Chanteloup, pr.

(6) *Espèce :* — (Leguédois C. Levivier.)—La dame Leguédois, séparée d'avec son mari, quant aux biens, était propriétaire d'une maison par indivis avec ce dernier. La vente aux enchères, par licitation, ordonnée par le tribunal de première instance, fut poursuivie à la requête de la dame Leguédois, contradictoirement avec son mari. Celui-ci fut déclaré adjudicataire; mais n'ayant pas rempli les obligations qui lui étaient imposées, la dame Leguédois poursuivit contre lui la revente sur folle enchère. Le mari forma opposition à ses poursuites, sans faire valoir, toutefois, le moyen pris du défaut d'autorisation. Un jugement du 8 déc. 1832 le débouta de son opposition, et l'adjudication définitive fut prononcée par un jugement du 15 déc. 1832. — Leguédois fit appel, tant de ce dernier jugement que de tous ceux qui l'avaient précédé. Il est important d'observer que le jugement du 8 déc. 1832 était passé en force de chose jugée contre Leguédois qui n'en avait pas appelé dans le délai voulu par la loi. — Sur le refus de l'appelant de conclure et de plaider, la cour royale de Caen statua en ces termes: — « Attendu que l'appelant ne veut ni conclure ni plaider, ce qui fait présumer qu'il n'a aucun moyen pour faire infirmer le jugement dont est appel;—Attendu que ce jugement paraît régulier dans la forme et juste au fond, prononce défaut, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen, tiré du prétendu défaut d'autorisation: — Considérant que, dans la poursuite de licitation, il est reconnu que la femme Leguédois se trouvait autorisée; que l'objet de cette licitation était nécessairement d'arriver à une adjudication définitive; que, pour y parvenir, il était nécessaire de faire procéder à une revente sur folle enchère, faute par le demandeur d'avoir, conformément à l'art. 16 du cahier des charges, rempli les obligations que la déclaration de command faite à son profit avait mises à sa charge;

Qu'ainsi l'adjudication faite aux sieur et dame Lebouteiller, le 15 déc. 1832, et dont ils ont rempli les conditions, a seule été définitive; — Que, sur l'opposition formée par le sieur Leguédois à la poursuite de folle enchère, un jugement du 8 déc., passé en force de chose jugée,

les actes de la procédure et dans le jugement d'adjudication préparatoire, aussi conjointement avec son mari, est réputée avoir été suffisamment autorisée par lui, quoiqu'il n'apparaisse aucune autorisation formelle et expresse de sa part (Req. 3 juin 1835) (1).

835. Il a été jugé, toutefois : 1° qu'une femme ne peut pas, sans autorisation, demander la distraction d'immeubles compris dans une expropriation poursuivie contre son mari (Bordeaux, 25 août 1810) (2); — 2° Que le mari n'est pas présumé autoriser sa femme à ester en jugement, par cela seul qu'il figure, en son nom, dans la même instance qu'elle (Colmar, 25 avr. 1817)(3); —3° Que de ce que des poursuites en expropriation forcée ont été dirigées contre le mari et la femme conjointement, à raison d'une dette personnelle à cette dernière, et sur un immeuble qui lui est propre, il n'en résulte pas que la femme ait été dispensée de requérir l'autorisation du mari pour constituer avoué et demander la nullité des procédures en expropriation. Si elle a fait de tels actes seule et sans autorisation, elle est fondée à en demander la nullité (Cass. 18 nov. 1828) (4).

836. L'autorisation expresse peut être donnée soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et même par simple lettre, lors même que l'acte pour lequel elle est donnée devrait nécessairement être fait dans la forme authentique. Ainsi une simple lettre du mari suffirait pour autoriser la femme à faire une donation entre-vifs, pourvu que le consentement ressortît clairement des termes de cette lettre (Conf. MM. Duranton, t. 2, n° 446; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 240; Demolombe, t. 4, n° 194). Ordinairement le mari qui consent à autoriser sa femme à ester en justice donne pouvoir en cette qualité à l'officier ministériel qui doit occuper ou instrumenter pour elle, et tous les actes sont signifiés à la requête de la femme, avec mention de l'autorisation (Bioche, Dict. de pr., v° Femme mariée, n° 110).

837. Par cela seul que le mari tire des lettres de change sur sa femme, il l'autorise par écrit à les accepter, et par suite à s'obliger valablement (Caen, 2 août 1814 (5); Paris, 2 fév. 1830, aff. Belon, V. Eff. de comm., n° 816). — Il a été jugé que la femme peut s'obliger envers des tiers, solidairement avec son mari, en endossant des lettres de change tirées à son ordre par ce dernier (Paris, 12 juill. 1811) (6).

---

l'a débouté de ladite opposition, et autorisé le passé-outre à l'adjudication définitive du 15 déc. 1832; — Rejette.

Du 20 juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Roger et Mandaroux, av.

(1) (Dame Lorey C. Montbrun.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que la femme et le mari ont été cités l'un et l'autre ensemble, et celui-ci pour l'autoriser; que l'un et l'autre ont comparu sur l'assignation, et ont assisté à tous les actes de la procédure et au jugement d'adjudication préparatoire; d'où suit l'accomplissement virtuel de la loi, qui exige que la femme ne puisse ester en justice qu'avec l'assistance de son mari, dont l'autorisation résulte suffisamment de la présence de celui-ci avec elle, lorsque surtout, comme dans l'espèce, il fut assigné avec elle aux fins de l'autoriser, sans qu'il soit besoin alors d'une autorisation expresse et formelle;—Rejette, etc.

Du 3 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-De Gartempe, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Ad. Chauveau, av.

(2) *Espèce:* — (Roborel C. Maurac.)—La dame Roborel demande la distraction de certain immeuble compris dans l'expropriation que le sieur Maurac poursuit contre son mari.—Jugement qui rejette ses prétentions. — Sur l'appel la dame Roborel en demande la nullité, pour avoir été rendu contre une femme non autorisée à ester en justice. Il est vrai de dire que le sieur Roborel se trouvait dans l'instance, mais sa présence ne pouvait suppléer à l'autorisation qui doit être expresse; il avait d'ailleurs un intérêt distinct du nôtre. — Maurac répond que la présence du sieur Roborel a suffi avec d'autant plus de raison qu'il était intéressé à accorder l'autorisation.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Roborel n'a été autorisée ni par son mari, ni par la justice; d'où il suit que le jugement qui a statué sur sa demande en revendication est irrégulier et nul;— Dit qu'il a été nullement jugé, etc.

Du 25 août 1810.-C. de Bordeaux.

(3) (Carbistron.) — LA COUR; — Considérant que la loi ne reconnaît et ne valide que l'appel régulier, et que, pour être régulier, cet appel doit être interjeté tant contre le créancier que contre celui qui, d'après la loi, et en cas d'incapacité de ce créancier, peut seul agir pour lui; qu'ainsi l'appel signifié à un mineur, et non à son tuteur, serait nul, parce que le mineur ne peut pas agir; que de même l'appel signifié à une femme en puissance de mari est nul, puisque l'art. 215 c. civ. dispose que la femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari...; qu'en d'autres termes, l'appel doit être interjeté contre ceux qui ont été en cause en première instance, puisqu'il tend à reproduire la même question, la même discussion devant des juges supérieurs, et que la femme seule ne pourrait pas plus valablement ester devant la cour que devant les premiers juges; — Que cette nullité ne pouvait être valablement couverte que pendant le délai utile pour l'appel, parce qu'à défaut de ce, il n'y a plus qu'un appel incomplet, irrégulier, et par cela même nul : tandis que la loi n'admet et ne reconnaît que l'appel qui est fait dans le délai prescrit; que c'est en vain que l'on prétend que les barons de Ziegler et de Buttler, étant eux-mêmes appelants, étaient déjà en cause et autorisaient leurs épouses, puisque chaque appel forme une instance distincte qui doit être intentée par un acte régulier, et que chaque appelant peut, à son gré, se déporter de son appel, et par conséquent faire cesser sa présence légale dans la cause.

Du 25 avril 1817.-C. de Colmar.

(4) *Espèce:* — (Époux de Planard C. de Sarret. — Une maison appartenant à la dame de Planard est expropriée. — La dame de Planard, seule et sans l'assistance de son mari, demande la nullité de cette expropriation. — Jugement qui rejette cette demande.—La dame de Planard excipe alors du défaut d'autorisation; le tribunal déclara n'y avoir lieu de s'occuper de cette difficulté, et ordonna la continuation des procédures, qui eurent lieu par défaut contre cette dame. — Appel par les époux de Planard.—Le 16 juill. 1824, arrêt de la cour royale de Montpellier qui rejette tous ces moyens, et donne le motif suivant sur le défaut d'autorisation : — « Attendu, sur le moyen tiré du défaut d'autorisation, qu'il serait recevable, mais qu'il est évidemment mal fondé; qu'en effet, il est de principe que la femme qui plaide conjointement avec son mari est suffisamment autorisée, et qu'il est constant, dans l'espèce, que les poursuites ont été dirigées tant contre le mari que contre la femme. » — Pourvoi pour violation des art. 215 et 218 c. civ. —Arrêt.

LA COUR; — ...Vu les art. 215 et 218 c. civ.;—Attendu qu'il résulte du jugement du 4 déc. 1823, qui a fait l'objet de l'appel sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué, que la dame de Planard seule et sans l'assistance de son mari, a constitué avoué sur la poursuite en expropriation forcée de sa maison; qu'elle y a formé une demande en nullité de la procédure faite sur cette saisie immobilière; que cette demande a été formée par elle seule, et qu'elle a esté en jugement sans aucune des autorisations exigées par les art. 215 et 218 ci-dessus énoncés; — D'où il suit qu'en ne prononçant pas la nullité de ce jugement du 4 déc. 1823, la cour royale de Montpellier a violé expressément les susdits articles;—Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen relatif au défaut d'énonciation de l'empêchement des deux juges suppléants qui précédaient, dans l'ordre, celui qui a concouru au jugement; — Casse.

Du 18 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rochelle et Odilon Barrot, av.

(5) (Lamotte C. Lacauve.) — LA COUR; — Considérant que, d'après le contexte des deux lettres de change dont il s'agit, il est évident que Lacauve en a seul reçu la valeur; qu'en les tirant, et sa femme en les acceptant, il est entré dans l'intention des parties que la femme Lacauve cautionnât son mari au profit de Lamotte; — Considérant qu'à ce moyen la question se réduit au point de savoir si la femme Lacauve a pu aussi valablement cautionner son mari, et si elle a suffisamment été autorisée à le faire; — Considérant que depuis la publication du code civil, qui a abrogé le sénatus-consulte Velléien, jusqu'alors en vigueur dans la ci-devant province de Normandie, il n'y a nul doute que les femmes normandes, comme les autres femmes, ont été aptes à consentir des actes de cautionnement; — Considérant qu'il résulte de l'art. 217 du code que, pour qu'un pareil acte fût nul, il faudrait qu'il eût été fait sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit; — Considérant que, dans l'espèce particulière, le mari Lacauve a consenti par écrit que sa femme acceptât les deux lettres de change qu'il a souscrites au profit de Lamotte, puisque c'est évidemment pour qu'elle les acceptât qu'il les a tirées sur sa femme en lui disant qu'il lui plairait de les payer; — Considérant que la femme Lacauve, ainsi munie du consentement par écrit de son mari, en acceptant ces deux lettres de change pour les payer à leur échéance, s'est valablement obligée d'en faire le payement, sauf de la part du créancier, lors de l'exécution, à se conformer aux lois conservatrices du bien dotal des femmes;—Par ces motifs, infirme.

Du 2 août 1814.-C. de Caen.

(6) (Bellerive C. Mignard.) — LA COUR; — Attendu que les endosseurs de lettres de change sont débiteurs solidaires avec le tireur, et non pas seulement cautions; d'où suit que le sieur Bellerive ayant tiré les lettres de change, et la dame Bellerive les ayant endossées, ils se sont ainsi solidairement obligés envers le porteur desdites lettres de change;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1431 c. civ., la femme peut s'engager solidairement avec son mari, tant pour les affaires de la communauté que pour celles du mari seul, et que ce n'est qu'à l'égard de

838. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation du mari soit mentionnée dans l'acte même passé par la femme en vertu de cette autorisation; en effet, la loi ne l'exige pas. Seulement, dans le cas où l'existence de l'autorisation est contestée, il faudra en faire la preuve, et cette preuve pourra n'être pas toujours sans difficulté. Le tiers qui sera intéressé à la validité de l'acte fera donc sagement de conserver par devers lui la preuve écrite de l'autorisation. C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 4, n° 195 (V., toutefois, *Contrà* M. Toullier, t. 2, n° 647). —Jugé que la simple allégation d'une femme qu'elle a procuration de son mari pour ester en jugement ne peut pas équivaloir à l'autorisation expressément exigée par la loi (Cass. 16 juill. 1806) (1).

839. L'autorisation expresse pourrait-elle être donnée verbalement? La négative semble résulter de l'art. 217, qui exige le consentement par écrit. Toutefois, M. Zachariæ (éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 240) se prononce pour la validité de l'autorisation verbale. Cet auteur estime qu'en cette matière la forme n'est rien, la réalité est tout; et ce qui le prouve, c'est que l'art. 217 admet l'autorisation tacite. Si l'art. 217 parle du consentement par écrit, c'est pour y opposer le concours du mari dans l'acte et pour exprimer que ce dernier mode est aussi valable que le premier, ce n'est pas pour proscrire l'autorisation verbale. M. Zachariæ conclut seulement de l'art. 217 que l'autorisation verbale ne pourrait être prouvée par témoins, lors même qu'il s'agirait d'une valeur inférieure à 150 fr. Mais si l'existence de l'autorisation était avouée par le mari, ou si, le serment lui étant déféré sur ce point, il refusait de le prêter, l'acte serait à l'abri de toute attaque. — M. Demolombe (t. 4, n° 193), tout en paraissant peu disposé à admettre la validité de l'autorisation verbale, finit cependant par se ranger au sentiment de M. Zachariæ, mais toutefois avec une réserve : si le mari avoue l'autorisation ou refuse le serment, il sera bien, lui, non recevable à attaquer l'acte; *mais la femme* ou ses héritiers le pourront toujours. « Zachariæ, qui ne fait aucune distinction, dit M. Demolombe, est en cela très-conséquent avec lui-même, puisqu'il pense que la ratification postérieure du mari enlève à la femme son action. Mais comme je crois, au contraire, que l'action, une fois acquise à la femme, ne peut pas lui être enlevée par le mari, je ne saurais admettre qu'elle en serait privée, même par son aveu ou son refus de serment. » Ainsi, la femme serait recevable à prétendre que l'aveu de son mari ne prouve rien contre elle, et elle pourrait également repousser l'aveu indirect qui résulterait du refus de serment. — Il a été jugé qu'un partage notarié, signé par une femme en puissance de mari, mais non signé du mari lui-même, n'est pas obligatoire pour la femme, vu le défaut d'autorisation, encore qu'il fût dit dans l'acte que la femme est dûment autorisée par son mari. Cette mention est insuffisante (Colmar, 28 nov. 1816, aff. Pfeiffer, V. Contr. de mar., n° 796); —Mais que le consentement du mari à une obligation consentie par sa femme résulte suffisamment de ce que, dans un acte postérieur, les deux époux ont conjointement déclaré l'existence de cette dette; que, par suite, le mari est irrecevable à demander la nullité de cette obligation, comme ayant été consentie sans son autorisation (Paris, 31 déc. 1836) (2).

840. Le concours du mari, soit dans l'acte, soit dans l'instance où la femme figure, emporte, de la part du premier, autorisation tacite, pourvu, bien entendu, suivant la juste observation de M. Demolombe (t. 4, n° 196), que le concours du mari soit tel qu'il suppose nécessairement de sa part la connaissance, et, dès lors, l'approbation de l'acte passé par la femme elle-même. C'est là une question de fait que les magistrats doivent apprécier d'après les circonstances.—Il a été jugé : 1° que la présence du mari à un compromis que sa femme a passé sur une citation ne conciliation qu'elle avait fait donner, le rend non recevable à en demander la nullité, encore qu'il n'y ait pas apposé sa signature (Aix, 29 nov. 1811, sous l'arrêt qui suit); — 2° Que la présence du mari à la passation d'un acte où sa femme est partie emporte de sa part autorisation pour qu'elle puisse valablement le signer, celui-ci qu'elle est réputée s'être obligée comme caution, et qu'elle a droit, sous ce rapport, d'être indemnisée de son obligation sur les biens de sondit mari; — Attendu qu'il résulte de ce texte, comme l'a très-bien fait observer M. Merlin, que la femme peut s'obliger, solidairement avec son mari, envers des tiers, et que les tiers avec qui elle a ainsi contracté peuvent la contraindre à remplir ses engagements, et que c'est aussi ce qu'a formellement décidé la cour de cassation par arrêt du 12 fév. 1811; — Attendu que, dans l'espèce, si la dame Bellerive n'est pas intervenue dans les lettres de change tirées par son mari, pour s'obliger solidairement avec lui, elle a ensuite endossé et cédé lesdits effets avec l'autorisation préalable et spéciale de sondit mari, ce qui, comme il a été déjà observé, a produit l'obligation solidaire, avec ce dernier, à l'égard du cessionnaire; —Attendu que, d'après l'art. 217 c. civ., il suffit du concours de mari dans l'acte, ou de son consentement par écrit, pour que la femme puisse valablement s'obliger, et que, dans l'espèce, il est reconnu que ce consentement par écrit du sieur Bellerive existe, puisqu'il se trouve au bas des lettres de change par lui tirées à l'ordre de son épouse; — Attendu que, lorsque la loi a exigé l'autorisation de la justice pour la validité de l'obligation de la femme, elle a eu soin de s'en expliquer formellement; qu'en thèse générale, l'autorisation du juge n'est requise que dans le cas du refus ou de l'absence du mari; que si, nonobstant la présence de celui-ci et sa bonne volonté d'autoriser, l'autorisation de la justice est prescrite par le législateur, ce n'est que dans des cas particuliers et déterminés; ainsi la femme a besoin de l'autorisation judiciaire pour s'engager ou obliger les biens de la communauté, comme le prescrit l'art. 1427; mais elle le peut avec la seule autorisation du mari, dès qu'elle a repris l'administration de ses biens, comme le déclare l'art. 1449 du même code; de même aussi, quoiqu'elle ne puisse s'obliger, relativement à ses biens dotaux, que dans certains cas déterminés par les art. 1555 et 1558, et avec la permission de la justice, elle peut néanmoins s'obliger pour les biens paraphernaux, avec la seule autorisation de son mari, comme cela résulte textuellement de l'art. 1576; —Attendu que c'est ainsi que l'a décidé la cour suprême par plusieurs de ses arrêts, notamment par celui du 27 août 1810, dans la cause de la dame Lejeune, où il s'agissait du cautionnement de cette dame pour son mari, et par celui du 5 mars 1811, dans la cause de la dame Leduc, qui s'était solidairement obligée avec son mari; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré valides et obligatoires les endossements de la dame Bellerive, et que le jugement dont est appel doit être confirmé; —Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 12 juill. 1811.-C. de Toulouse, ch. des app. de police corr.-MM. Pinel du Truilhas, cons. pr.-Roque, av. gén.-Flottes et Carles, av.

(1) (Dame Desson C. Pallier.) — La cour; — Vu les art. 215 et 218 c. civ. et l'art. 5, tit. 8, de la loi du 24 août 1790; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions : 1° que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou sans celle du juge, sur le refus du mari; 2° que le ministère public doit être entendu dans toutes les causes qui intéressent les femmes mariées; — Attendu, en deuxième lieu, qu'il est constant, en fait, que la dame Desson n'a été autorisée ni en première instance ni sur l'appel; que si en cause d'appel seulement, elle s'est déclarée procuratrice de son mari, sans avoir exhibé cette prétendue procuration, une semblable allégation, dont la vérité n'était pas même justifiée, n'a pu équivaloir à l'autorisation expressément exigée par la loi; — Attendu enfin que, bien qu'il s'agit des droits évidemment personnels à la dame Desson, il n'est pas établi dans le jugement attaqué que le ministère public eût été entendu, parce que la simple énonciation de sa présence ne saurait être la preuve qu'il eût réellement donné des conclusions; — Casse, etc.

Du 16 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce :* — (De Launoy C. Vuillez et cons.) — Le 1er avr. 1824, la dame de Launoy, mariée sous le régime de la séparation de biens, souscrit, au profit de la dame de Blimont, un billet de 16,000 fr., avec affectation hypothécaire sur un de ses immeubles, le domaine de Boissette. — En 1834, les héritiers Vuillez, porteurs de la créance souscrite par la dame de Launoy, mais qui, par suite de divers payements partiels, se trouve réduite à 10,000 fr., saisissent immobilièrement le domaine de Boissette. — Le sieur de Launoy demande alors la nullité de l'obligation du 1er avr. 1824 comme ayant été consentie sans son autorisation. Les héritiers Vuillez opposent à cette demande que les époux de Launoy sont intervenus dans un transport notarié du 27 sept. 1832, et ont déclaré que la somme transportée se trouvait primée par une autre de 26,000 fr. dans laquelle, ainsi que l'a reconnu le sieur de Launoy, devant le tribunal de Versailles, se trouve compris les 10,000 fr. restant dus sur le montant de l'obligation du 1er avr. 1824. —Jugement qui rejette la demande du sieur de Launoy.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant que le comte de Launoy, conjointement avec sa femme, a figuré, le 27 sept. 1832, dans un acte par lequel il a été déclaré que l'immeuble dont il s'agit n'était grevé par préférence que d'une somme de 26,500 fr.; — Que, des déclarations faites par M. le comte de Launoy à l'audience du tribunal de Versailles, il résulte que dans cette somme de 26,500 fr. entrait celle de 10,000 fr. restant due sur l'obligation, objet du litige; qu'en conséquence, le comte de Launoy a donné son consentement à l'obligation du 1er avr. 1824, et ne peut en demander la nullité; — Confirme.

Du 31 déc. 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

bien qu'il ne l'ait pas signé lui-même, qu'il n'ait pas été interpellé de le signer, et que sa présence ne soit constatée que par un procès-verbal qui se rattache à cet acte (Req. 11 nov. 1812) (1); — 3° Spécialement, que la femme qui a été assistée par son mari devant le juge de paix, afin de l'autoriser à plaider, est valablement autorisée, par le fait de sa présence, à signer un compromis par lequel elle donne à des experts le droit de juger en dernier ressort, si le mari, loin de s'opposer à cet acte, a, de plus, assisté les experts dans la vérification des biens litigieux (même arrêt); — 4° Que la présence du mari aux obligations qu'il signe comme mandataire de sa femme équivaut au consentement spécial que la loi exige de lui pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme, même séparée de biens (Paris, 16 janvier 1838, aff. Dubois, V. Mandat, n° 89-1°).

841. Il a été décidé : 1° que lorsqu'au bas d'une traite souscrite par son mari, une femme a ajouté ces mots : *pour caution*, avec sa signature, ce cautionnement est nul, à défaut du concours du mari à l'acte, ou de son consentement par écrit (Riom, 2 février 1810) (2); — 2° Que l'aval apposé par une femme sur une lettre de change tirée par un mari est nul lorsque cette femme n'avait pas été autorisée à le donner (Limoges, 26 mai 1821) (3).— Cette décision nous paraît juste; ici, la lettre de change n'est pas tirée sur la femme, et l'on ne voit aucun fait, de la part du mari, d'où l'on doive induire qu'il a autorisé sa femme à s'engager.—Jugé cependant qu'il suffit qu'au bas d'une lettre de change souscrite par le mari, sa femme ait apposé les mots *bon pour aval*, avec sa signature, pour qu'elle doive être réputée valablement autorisée par lui, encore bien que l'autorisation ne s'y trouvât pas mentionnée..., surtout s'il apparaît des circonstances et de la similitude de l'encre que l'aval a été apposé au moment de la création des effets (Riom, 23 janv. 1829, aff. Giat, V. Eff. de comm., n° 508).

842. Il a été décidé que l'acceptation, par le mari, d'une lettre de change que sa femme a tirée sur lui, n'ayant de rapport qu'à son propre engagement, ne constitue pas un consentement suffisant, et, dès lors, ne peut couvrir la nullité qui résulte du défaut d'autorisation, ni par suite autoriser des poursuites contre la femme (Paris, 12 janv. 1815) (4).

843. Le concours du mari dans l'acte est-il le seul mode suivant lequel l'autorisation du mari puisse être tacitement donnée? Cette autorisation pourrait-elle résulter d'autres circonstances? M. Zachariæ (t. 1, p. 240, note 48) pense que l'art. 217, en parlant du concours du mari dans l'acte, n'a fait qu'énoncer le cas le plus ordinaire, mais que cette énonciation n'a rien de restrictif, et que l'autorisation tacite peut résulter aussi bien de l'ensemble de la conduite du mari, s'il apparaît qu'il a connu et toléré l'acte pour lequel son autorisation était nécessaire. — M. Demolombe (t. 4, n° 197) pense qu'il serait plus conforme et au texte et aux intentions de la loi de ne reconnaître le caractère d'autorisation tacite que dans le cas expressément mentionné par l'art. 217, c'est-à-dire le concours du mari dans l'acte. — Il a été décidé : 1° que le mari qui se porte fort pour sa femme est,

(1) *Espèce :* — (Miolan C. Gauthier.) — La dame Miolan avait assigné devant le juge de paix le sieur Gauthier pour qu'il fût condamné à reconstruire à frais communs un mur mitoyen dégradé par le feu des cheminées. Devant ce magistrat elle se présenta assistée et autorisée de son mari; puis elle souscrivit un compromis par lequel elle donnait pouvoir à deux arbitres de juger en dernier ressort. Mais il ne fut nullement mention du mari dans ce compromis. — Le 3 fév. 1809, la décision des experts est rendue; elle en demande la nullité à défaut d'autorisation de son mari. — Le 10 mars 1809, jugement qui annule la décision des arbitres par le motif que l'autorisation doit être expresse et écrite; qu'elle ne peut être établie sur des présomptions et inductions; que le mari n'a pas concouru à l'acte, et qu'il n'a pas donné son consentement.—Appel.

Le 29 nov. 1811, arrêt de la cour d'Aix qui infirme : « Considérant qu'il résulte du procès-verbal de compromis dont il s'agit que l'intimée était autorisée et assistée de son mari; qu'il suit de là que celui-ci était présent; — Que ce procès-verbal, ouvrage d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, doit faire foi jusqu'à inscription de faux; — Considérant que l'époux présent à tout ce qui se passait chez le juge de paix, n'ayant point empêché l'intimée de souscrire le compromis, y a par cela seul consenti, du moins tacitement; — Que le point de fait étant constaté, peu importe que Latil n'ait point apposé sa signature au bas du compromis : il n'était point la partie contractante ou plaidante, et dès lors il s'agissait, pour la validité de l'acte, que sa présence fût légalement constatée ainsi qu'elle l'est par l'acte lui-même; — Considérant que la preuve du consentement et de l'autorisation résulte encore de la présence de Latil aux opérations des experts sans aucune protestation de sa part, quoique ces experts aient déclaré se porter sur les lieux et opérer au requis des parties, et en vertu des pouvoirs qui leur avaient été donnés par le compromis dont il s'agit; que l'on doit s'arrêter d'autant moins à la dénégation des intimés, que, malgré la présence de Latil aux opérations des experts, constatées d'une manière irrécusable, et non contestées d'ailleurs par lui, il s'est permis, par sa réponse au bas de l'exploit de signification du jugement arbitral, de dire qu'il n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé, ce qui le constitue en état de mauvaise foi, et fait présumer qu'il n'a élevé la contestation qui fait la matière du procès actuel que parce que la décision arbitrale ne lui fut pas favorable;

» Considérant que le concours, légalement justifié, du mari dans un acte souscrit par la femme, équivaut à une autorisation expresse, et rend cet acte aussi valide que s'il existait une pareille autorisation; — Que tel est le principe consacré par l'art. 217 c. civ.; — Qu'en appliquant ce principe aux circonstances particulières de la cause, il est évident que rien ne manque pour la validité du compromis dont il s'agit et du jugement qui s'en est suivi; qu'il y a donc lieu de les maintenir l'un et l'autre.» —Pourvoi pour violation de l'art. 217 c. civ.– Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué établit, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix portant nomination d'arbitres entre le sieur Gauthier et la dame Latil, que celle-ci fut autorisée et assistée de son mari pour passer le compromis dont il s'agit; que ce procès-verbal doit faire foi jusqu'à inscription de faux; que, dès lors, le vœu de l'art. 217 c. nap. se trouvant suffisamment rempli, il en résulte que l'arrêt n'en a pas violé les dispositions; — Rejette.

Du 11 nov. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) (Farges C. Dupic.) — LA COUR; — Considérant, dans le fait, que la partie de Pagès (la femme Farges), n'a pas souscrit conjointement avec son mari les lettres de change en question, au profit de la partie de Marie (Dupic), mais qu'elle les a seulement cautionnées; que ce cautionnement, duquel il ne résulterait, dans tous les cas, qu'un droit purement éventuel en faveur de la partie de Marie, n'a pas été prêté avec l'intervention, ni même avec le consentement du mari de la partie de Pagès; qu'ainsi il est radicalement nul; — Émendant, etc.

Du 2 fév. 1810.-C. de Riom.

(3) (Laborde C. Ribat.) — LA COUR; — Considérant que si l'aval donné par la dame Laborde était valable, ce serait le cas de s'occuper des clauses de son contrat de mariage et d'en faire une juste application, tant vis-à-vis de son mari qu'à l'égard des créanciers acquéreurs de ses biens; — Mais, considérant que son cautionnement est radicalement nul, parce qu'il na pas été fait du consentement formel ni tacite de son mari; — Qu'il n'y a pas eu, non plus, concours du mari dans l'acte, puisque l'aval paraît avoir été donné postérieurement à la confection des lettres de change et dans un lieu différent; — Considérant qu'il est de principe bien positif que la femme ne peut prendre aucun engagement ni souscrire aucun acte sans l'autorisation expresse de son mari, et qu'elle ne peut jamais compromettre ni ses biens ni sa personne; que ces sortes d'actes surpris à sa faiblesse ou à des sentiments de condescendance sont déclarés nuls par les lois; — Considérant que la dame Laborde ne fut jamais comprise dans la classe des commerçants, et qu'il convient de la garantir des suites d'un trafic auquel les créanciers de son mari voudraient lui faire prendre part; — Que ce n'est même pas le cas de lui déférer le serment supplétif, invoqué par les parties de Me Joubaud, dès que la nullité de l'engagement lui ravit cette ressource; — Faisant droit à l'appel interjeté par la dame Laborde,—Dit avoir été mal jugé, bien appelé;—Déclare nulle l'obligation contractée par la dame Laborde, en apposant son aval sur les lettres de change des 1er et 4 juin 1833; — La décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de Ribat, etc.

Du 26 mai 1821.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Grivel, pr.

(4) *Espèce :* — (Dame Joly C. Renet.) — Renet assigne la dame Joly devant le tribunal de commerce de Paris pour avoir payement de quelques lettres de change qu'elle avait tirées sur son mari, et que celui-ci, après les avoir acceptées, n'a pu acquitter à l'échéance. — La dame Joly soutient que, faute d'autorisation, elle n'est pas valablement obligée. —Jugement qui rejette ce moyen, par le motif que l'autorisation résulte de l'acceptation donnée par le mari; que c'est là non-seulement un concours dans l'acte, mais un consentement formel. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acceptation du mari, qui n'est pas même datée, et n'a de rapport qu'à son propre engagement, ne peut pas être regardée comme un concours dans l'acte, ou un consentement, par écrit, par lui donné à l'obligation contractée par sa femme; — Déclare nuls et de nul effet les signatures et endos mis par l'appelante aux lettres de change dont il s'agit, etc.

Du 12 janv. 1815.-C. de Paris.

par cela seul, censé l'autoriser à ratifier les actes pour lesquels il s'est porté fort (Liége, 25 pluv. an 11, aff. N...); — 2° Que l'autorisation dont la femme en puissance de mari a besoin pour accepter une succession peut être tacite, et, comme l'acceptation, résulter des actes et faits communs à celle-ci et à son époux; que l'appréhension d'objets mobiliers dépendant de cette succession, par la femme, au vu et su du mari, équivaut à autorisation (Bourges, 9 juill. 1831) (1); — 3° Que le remboursement d'un capital fait à une femme, sans le concours du mari dans l'acte, peut être déclaré valable, si l'on peut conclure des circonstances qui ont accompagné ce remboursement que le mari a tacitement consenti: par exemple, s'il s'est écoulé un temps considérable entre le payement du capital et la remise de l'obligation, s'il est constant que la femme était habituellement dépositaire des titres et papiers de son mari; si, bien loin de se plaindre du remboursement de ce capital, le mari a gardé pendant longtemps un profond silence; si, en dernier lieu, le produit de ce remboursement est entré dans la communauté (Rej. 23 niv. an 8) (2).

844. Il est un cas où, de l'aveu de tout le monde, il n'est pas besoin du concours du mari pour que son autorisation doive être présumée. En effet, on reconnaît généralement que l'autorisation nécessaire à la femme pour faire le commerce peut résulter, sans aucun écrit, sans aucun concours du mari, de ce qu'il a connu et toléré les actes de commerce faits par sa femme (V. Commerçant n°s 162 et s.). Mais c'est là, dit M. Demolombe (t. 4, n° 197), une exception qui confirme la règle, exception qui peut se justifier par la nécessité de garantir au commerce la sécurité et la bonne foi dont il a besoin. A part ce cas, la meilleure interprétation de l'art. 217 serait, selon cet auteur, de n'admettre que le consentement par écrit pour l'autorisation expresse, ou le concours du mari dans l'acte pour l'autorisation tacite.

845. Il a été décidé que le consentement du mari à l'obligation contractée par sa femme doit être exprès, et ne peut être suppléé par des équivalents tirés de circonstances antérieures à l'acte (Cass. 26 juin 1839, aff. Saugnier, V. Comp. com., n° 225).

846. L'autorisation doit être spéciale : l'art. 223 c. nap. porte que « toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme; » et l'art. 1538 dispose également que «toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. » Ainsi il n'y a point à distinguer entre le cas où l'autorisation générale a été donnée par contrat de mariage, et le cas où elle a été donnée pendant le mariage; dans l'un et l'autre cas, elle a la même valeur et produit les mêmes effets. Il n'en était point ainsi dans l'ancienne jurisprudence. — V. à cet égard Lebrun, de la Communauté, liv. 2, chap 1, sect. 4; Merlin, Rép., v° Autor. mar., sect. 6, § 2, art. 2.

847. Si le mari donnait à sa femme l'autorisation générale d'aliéner, d'hypothéquer les biens de la communauté ou ses biens personnels à lui mari, une telle autorisation serait valable et les actes qui en auraient été la suite seraient inattaquables. Les art. 223 et 1538 ne seraient pas applicables à cette hypothèse. Il y aurait alors, en effet, non pas une autorisation maritale, mais un mandat. L'autorisation maritale ne s'applique qu'aux actes de la femme concernant ses biens personnels; quant aux biens personnels du mari et aux biens de la communauté, la femme par elle-même n'a aucun droit soit pour les aliéner, soit pour les hypothéquer; elle ne le peut qu'en vertu d'un mandat donné par le mari; or un mandat donné dans les termes que nous avons indiqués plus haut remplit le vœu des art. 1987 et 1988, il doit être considéré comme *spécial* et *exprès*, dans le sens attaché à ces mots par lesdits articles (V. en ce sens MM. Toullier, t. 2, n° 644; Duranton, t. 2, n° 448; Demolombe, t. 4, n° 204. — V. Mandat, n°s 102 et suiv.

848. Même à l'égard des biens personnels de la femme, ce ne serait pas l'autorisation maritale, ce serait le mandat qui seul serait applicable aux actes d'administration, si l'administration de ces biens avait été attribuée au mari par le contrat de mariage. Alors, en effet, la femme, n'ayant pas par elle-même le droit d'administrer, ne pourrait faire d'actes d'administration qu'en vertu du mandat de l'administrateur légal. C'est seulement pour les actes qu'elle a personnellement le droit de faire que l'autorisation maritale lui est nécessaire. A ce propos, M. Demolombe (t. 4, n° 205) fait remarquer que l'art. 223 ne parle pas avec une rigoureuse exactitude lorsqu'il dit que l'autorisation générale n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. En effet, si l'autorisation générale avait été donnée à la femme par le contrat de mariage, c'était le régime de séparation de biens totale ou partielle, et sous ce régime la femme n'a pas besoin d'autorisation pour faire les actes d'administration; si, au contraire, le contrat de mariage conférait au mari l'administration des biens de la femme, l'autorisation générale qu'il a pu lui donner depuis n'est pas une autorisation maritale proprement dite, c'est un mandat au moyen duquel le mari agit lui-même par l'entremise de la femme. Ainsi il n'y a lieu à autorisation maritale, en prenant ce mot dans son sens technique, que pour les engagements, pour les aliénations, constitutions d'hypothèque, en un mot pour tout ce qui n'est pas acte d'administration, et alors l'autorisation doit être spéciale. — V. en ce sens M. Demolombe, t. 4, n° 206.

(1) (Bernard C. veuve Poitrenaud.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que les faits articulés par Bernard tendent à établir qu'après le décès de Pierre Aloncle, père de l'intimée, cette dernière, conjointement avec son mari, soit avant l'inventaire, soit pendant l'inventaire, soit après, ont appréhendé une partie du mobilier de la succession, et en ont disposé à leur singulier profit; — Qu'aux termes de l'art. 801 c. civ., l'héritier qui s'est rendu coupable de recélé est déchu du bénéfice d'inventaire; qu'il en est de même de celui qui a omis sciemment, de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession; — Que les faits articulés ont pour objet d'établir le recélé et l'omission dans l'inventaire de plusieurs effets de la succession de Pierre Aloncle detournés sciemment et de mauvaise foi par les époux Poitrenaud; que, dès lors, ils sont pertinents; — Qu'en vain on oppose qu'aux termes de l'art. 776 c. civ., la femme mariée n'a pu valablement accepter la succession de son père sans l'autorisation de son mari ou de justice;

Que l'autorisation du mari peut être expresse ou tacite, et que, dans l'espèce, d'après les faits articulés, l'appréhension des objets mobiliers dépendant de la succession ayant eu lieu par le mari et la femme conjointement, il y aurait, si ces faits étaient avoués ou prouvés, preuve de l'autorisation de la part du mari; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il rejette les faits articulés par Bernard; — Émendant, quant à ce, etc.

Du 9 juill. 1831.-C. de Bourges, 2° ch.-M. Trottier, pr.

(2) (Champion C. Masson.) — Le tribunal; — Considérant qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal civil de l'Aube le 29 mess. an 6, contre lequel le pourvoi est dirigé, que ce tribunal ne s'est déterminé à valider le payement fait par le citoyen Masson à la femme Champion, et à déclarer le citoyen Champion non recevable à le critiquer, que d'après différentes circonstances et divers faits rapportés dans ledit jugement; que ces circonstances sont prises en premier lieu de ce que, quoique le capital de l'obligation dont s'agit ait été payé à la femme Champion par le citoyen Masson le 20 mess. an 3, elle a différé de remettre l'obligation jusqu'à l'époque du payement des intérêts du capital acquitté;

En deuxième lieu, de ce que, lors du payement des intérêts qui n'a eu lieu qu'environ un an après, ladite femme Champion a remis au citoyen Masson le titre de l'obligation et la quittance du payement total;

En troisième lieu, de ce qu'il s'était écoulé un laps de temps considérable entre le payement dudit capital, et la remise de l'obligation, ce qui faisait présumer que la femme Champion avait instruit son mari de ce remboursement, et qu'il avait consenti à la remise du titre; — En quatrième lieu, de ce que différents procès du même genre justifiaient que la femme Champion était dépositaire des titres et papiers de son mari, et qu'elle était autorisée à gérer et administrer ses affaires;

Et enfin que Champion, bien loin de quereller le remboursement dont s'agit dont le produit était entré dans la communauté, a gardé jusqu'en frimaire an 6 un profond silence; — Que c'est d'après tous ces faits que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a cru qu'il n'était pas permis de douter que la femme Champion avait une procuration de son mari, ou que ce dernier avait approuvé le remboursement; — Que d'après les faits établis par le jugement attaqué, il ne présente aucune contravention ni aux lois relatives à la validité des payements, à la nécessité de l'autorisation des femmes mariées pour contracter valablement, à la chose jugée, et à l'indivisibilité de la confession en matière civile; — Rejette.

Du 23 niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Vergès, rap.

849. Il a été jugé, conformément aux principes qui viennent d'être exposés : 1° que lorsque la femme mariée contracte par procuration de son mari, elle n'est pas responsable de l'obligation (Cass. 8 therm. an 10, aff. Guyenot, V. n° 773-1°); — 2° Qu'une femme mariée, non marchande publique, n'engage pas ses biens personnels, en acceptant, en vertu d'une procuration de son mari, des traites tirées sur elle par celui-ci (Paris, 10 avr. 1810 et Rej. 27 mars 1811) (1); — 3° Que n'est pas personnellement obligée la femme qui, en vertu de la procuration que lui a donnée son mari, au moment de faire un long voyage (en Amérique), de vendre, hypothéquer, traiter avec tous créanciers, et l'obliger conjointement et solidairement avec elle, a souscrit des billets à ordre tant en son nom que comme fondée de pouvoirs de son mari, encore que celui-ci en ait tacitement reconnu la légalité, à son retour, en payant des à-compte (Poitiers, 5 pluv. an 13) (2); — 4° Qu'une cession de billet de change pour acquitter une dette, devant équipoller à un payement en écus, il s'ensuit qu'elle rentre dans les actes d'administration, et que, par suite, la femme peut la faire en vertu d'une procuration générale de son mari (Bruxelles, 21 déc. 1809) (3); — 5° Que la procuration générale à l'effet de gérer ses affaires de commerce et autres, donnée par un mari à sa femme, n'autorise point cette dernière à cautionner le payement de la dette d'un tiers (Bruxelles, 13 fév. 1809, aff. Feneuille, V. Cautionn., n° 129); — 6° Qu'une procuration générale donnée par un mari à sa femme pour agir et s'obliger en son nom, et renfermant de plus une autorisation pour qu'elle-même puisse s'obliger, n'est qu'une autorisation générale valable simplement quant à l'administration des biens de la femme, et qui serait insuffisante pour l'autoriser à s'obliger personnellement et hypothécairement par acte d'emprunt (Bruxelles, 18 janv. 1843) (4); — 7° Que la femme, même séparée de biens, ne peut, sans autorisation spéciale de son mari, surenchérir l'immeuble sur lequel elle est inscrite. Une procuration générale est insuffisante à cet

(1) *Espèce :* — (De Volder C. la dame L.....) — L..... avait donné à son épouse une procuration générale l'autorisant à accepter, acquitter, renouveler, souscrire, endosser toutes les lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce. — L..... a tiré sur son épouse un grand nombre de traites, et celle-ci les a acceptées en faisant mention dans les unes de la procuration, et sans faire mention dans les autres de ses pouvoirs. — L..... dépose son bilan. De Volder, porteur de plusieurs traites par elle acceptées, assigne les syndics et la dame L....., pour lui payer solidairement, et à l'égard de la dame L....., par corps et sur ses biens personnels, le montant de ces traites. — La dame L..... répond que les acceptations ne contenaient aucune obligation personnelle, et qu'elle n'a pu engager, par de tels actes, que les biens de la communauté. — Le 12 mai 1809, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui a prononcé la condamnation : — Attendu qu'aux termes de l'art. 217 c. civ., il y a concours du mari et de la femme, puisque leurs signatures respectives se trouvent sur les lettres de change dont il s'agit; que d'ailleurs il est de l'essence des lettres de change d'être acceptées pour la sûreté du donneur des valeurs, et lorsqu'un mari en tire sur sa femme, il l'autorise, par ce seul fait, à les accepter; — Enfin, que la dame L..... a bien entendu s'engager personnellement en acceptant en son nom seul, puisque le demandeur a justifié à l'audience d'autres lettres de change qu'elle n'a acceptées que par procuration de son mari. — Sur l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 10 avr. 1810, infirme et décharge la dame L... de la condamnation prononcée contre elle par les motifs suivants : « Considérant qu'une lettre de change est naturellement tirée de place en place, et que lorsqu'elle est acceptée, elle contient deux actes distincts et deux obligations séparées, celle du tireur et celle de l'accepteur; — Que la lettre de change dont il s'agit a été acceptée par la femme seule; qu'ainsi cette acceptation, à laquelle le mari n'a point concouru, n'a pu produire l'obligation personnelle de la femme; — Que le mandat de payer, donné par le mari à la femme, nécessaire pour l'autoriser à prendre dans la caisse de la communauté, n'emporte pas le consentement à ce qu'elle s'oblige personnellement; qu'ainsi, à défaut de concours du mari dans l'acte d'acceptation, et de son consentement à ce que la femme s'oblige personnellement, suivant l'art. 217 c. civ., la femme, par son acceptation, ne s'est obligée que comme mandataire de son mari, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la cour impériale de Paris a jugé, en fait, et par voie d'interprétation, que Françoise-Joseph-Catherine Denoyer, femme de Jean-Etienne Le Secq, n'avait pas été suffisamment autorisée pour l'acceptation par elle mise sur les lettres de change, objet du procès, et qu'en déchargeant par suite ladite femme Le Secq des condamnations prononcées contre elle par le tribunal de commerce, cette cour n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Gaillard et Bodin C. veuve Cornilleau.) — Le 22 mess. an 10, la dame Cornilleau reçoit de son mari, partant pour l'Amérique, une procuration par laquelle il l'autorise « à gérer toutes leurs affaires, à vendre ou hypothéquer leurs biens meubles et immeubles, à emprunter telles somme qu'elle croira nécessaires, et à traiter avec tous les créanciers ou débiteurs, etc. — Et à l'exécution de tout ce qu'elle fera en vertu du présent pouvoir, y obliger conjointement et solidairement avec elle ledit constituant et tous leurs biens, meubles et immeubles. » — Le 15 prair. an 11, après avoir arrêté compte avec Gaillard et Bodin, négociants, elle souscrit à leur profit un effet de 7,612 fr., tant en son nom que comme fondée de pouvoirs de son mari. — Cornilleau, de retour, reconnaît tacitement la légalité de cet effet, en payant à ses créanciers un à-compte de 1,030 fr. — Peu après, il décède; sa veuve renonce à la communauté. Gaillard et Bodin l'assignent. Jugement du tribunal de Bressuire qui la condamne au payement du montant du billet, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la procuration n'est qu'une procuration générale ; — Que pour pouvoir contracter et s'obliger valablement en son nom personnel, il eût fallu à l'appelante une autorisation particulière et spéciale, ou un consentement particulier et spécial de son mari, sous la puissance duquel elle était, soit aux termes des lois anciennes, sous l'empire desquelles la procuration a été donnée, soit aux termes du code civil, sous l'empire duquel le billet a été consenti : l'art. 225 de la coutume du ci-devant Poitou, qui régissait les parties avant le code civil, portant que femme ne peut valablement contracter, soit au préjudice de sondit mari, soit d'elle, sans l'autorité et le consentement exprès de son mari, ce qui exigeait une autorisation particulière; et l'art. 223 c. civ., portant : toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme; — En conséquence de ces motifs, infirme et déclare le billet nul en ce qui concerne personnellement la veuve Cornilleau.

Du 5 pluv. an 13.-C. de Poitiers.

(3) *Espèce :* — (Cellier C. Jacquemeyns.) — La dame Brambilla, pour acquitter une dette commune, cède, en vertu d'une procuration générale, au sieur Jacquemeyns, trois effets de commerce passés à l'ordre de son mari sur le sieur Cellier : ces derniers sont poursuivis en payement. — La cause est jugée en première instance sur un incident. — Appel. — Les sieurs Cellier, qui étaient intéressés à écarter l'effet de la cession, parce qu'ils avaient des exceptions à opposer au sieur Brambilla, l'ont arguée de simulation et de nullité : ils ont prétendu que la femme n'avait pu, en vertu d'une procuration générale de son mari, transmettre à Jacquemeyns la propriété des trois effets; et se sont fondés sur l'art. 223 c. civ.—Jacquemeyns a fait observer que les appelants confondaient l'autorisation avec la procuration. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la négociation dont il s'agit rentre, de sa nature, dans les actes d'administration des biens communs, puisqu'il s'agit d'un payement fait en billets de change, pour acquitter une somme prêtée, ce qui doit équipoller à un payement fait en écus; — Sans avoir égard à l'exception de nullité pour insuffisance de pouvoirs dans le chef de l'épouse Brambilla, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 21 déc. 1809.-C. de Bruxelles.

(4) (Veuve Lebon C. de Lannoy.) — La cour ; —...Au fond : — Attendu qu'en admettant que l'acte notarié du 6 niv. an 12, dûment enregistré, non-seulement contiendrait une procuration générale donnée par le comte de Lannoy à son épouse, pour agir et s'obliger en son nom, mais renfermerait de plus une autorisation pour qu'elle-même pût s'obliger personnellement, encore n'y aurait-il jamais là qu'une autorisation générale, qui n'aurait été valable, aux termes de l'art. 223 c. civ., que quant à l'administration des biens de la dame de Lannoy, mais qui était insuffisante pour l'autoriser à s'obliger personnellement, comme elle l'a fait vis-à-vis de l'époux de l'appelante dans l'acte notarié du 1er oct. 1808, dûment enregistré, cette obligation ne pouvant jamais constituer un acte d'administration; d'où suit qu'ayant été contractée sans l'autorisation spéciale du mari elle est frappée de nullité;

Quant au moyen de ratification : — Attendu que l'appelante ne produit aucune ratification expresse de l'acte de 1808 par les époux de Lannoy, et que, pour pouvoir soutenir avec quelque fondement qu'il y a eu, de leur part, ratification tacite par suite de l'exécution volontaire qu'ils auraient donnée à cet acte, lors des poursuites d'ordre pour la distribution du prix des biens propres de la dame de Lannoy, elle devrait au moins prouver que les époux de Lannoy sont intervenus auxdits ordres, mais que loin de faire cette preuve, elle n'a pas même établi qu'ils auraient eu connaissance que les frais de la production faite au nom de Lebon avaient été payés sur les prix de vente, tandis que ce sont les intimés qui, eux de leur côté, produisent un certificat du greffier du tribunal civil de Namur, duquel il résulte que les époux de Lannoy n'ont ni contredit ni paru auxdits ordres;

effet (Rej. 14 juin 1824, aff. Deschamps, V. Vente jud. d'im.).

850. Dans une procuration par laquelle une femme est autorisée par son mari à aliéner, hypothéquer, et à faire tous actes nécessaires au mariage de leur fils, une cour royale peut voir, sans que son arrêt donne prise à la censure de la cour suprême, soit un mandat spécial de la part du mari, à l'effet de constituer une dot à son fils et de s'obliger aux autres conventions matrimoniales, soit une autorisation maritale suffisante pour habiliter la femme à consentir les même stipulations. Et c'est en vain que l'on demanderait la nullité de ces conventions du chef du mari... alors, d'ailleurs, qu'il les a connues et approuvées (Req. 14 juin 1827, aff. Luxembourg, V. Émigré, n° 65).

851. Voyons maintenant en quel sens doit être entendue la *spécialité* de l'autorisation. Dans l'ancienne jurisprudence aussi l'on tenait que l'autorisation devait être *spéciale*, et voici quelle signification les auteurs attachaient à ce mot. Ils enseignaient généralement que l'autorisation devait s'appliquer précisément à l'acte même d'aliénation ou d'engagement qu'il s'agissait de faire: *ad rem quæ geritur accommodata*, et que, dès lors, elle devait se trouver dans l'acte même (*in ipso actu*) ou résulter d'une procuration faite spécialement pour cet acte (V. Lebrun, De la comm., liv. 2, ch. 1, sect. 4, n° 8; Pothier, Introd. au tit. 10 de la cout. d'Orléans, et de la Puissance du mari, n° 67; Nouv. Denisart, v° Autoris., § 3, n° 1; d'Aguesseau, plaid. du 3 avr. 1691). — Il a été décidé en ce sens que, sous l'empire de la coutume de Paris (art. 223), un mari qui, dans un acte de règlement de comptes avec sa femme, dont il était séparé, avait autorisé celle-ci à vendre ses immeubles, ne pouvait pas venir critiquer les ventes qu'elle avait consenties, sous prétexte qu'il n'avait pas donné son autorisation *in ipso actu* (Cass. 22 brum. an 12, MM. Vasse, pr., Aumont, rap., aff. Lecomte C. Maupercher).

852. En doit-il être de même sous l'empire du code Napoléon? MM. Duranton (t. 2, n° 449) et Zachariæ (t. 1, p. 241, note 53) ne le pensent pas. Ils estiment que l'autorisation aurait une spécialité suffisante pour remplir le vœu de la loi, si elle s'appliquait, non pas à une opération précise, mais à un immeuble ou à certains immeubles déterminés. Suivant ces auteurs, ce que la loi ne veut pas, c'est que le mari donne à sa femme, par exemple, l'autorisation d'aliéner tous ses immeubles quand et comme elle voudra; mais il peut l'autoriser d'avance à aliéner tel immeuble déterminé, ou même une certaine catégorie d'immeubles, comme ceux qu'elle possède dans telle ville, dans telle circonscription, en lui laissant, pour l'époque, le mode et les conditions de l'aliénation, une latitude illimitée. Et, de même, l'autorisation générale de plaider donnée d'avance serait nulle; mais l'autorisation de soutenir certains procès serait valable. — Il a été décidé en ce sens: 1° que l'autorisation donnée à une femme par son mari « d'emprunter les sommes qui lui sont et pourront lui être nécessaires pour payer celles qu'elle peut devoir et pour faire des réparations à une de ses propriétés, soit pour en faire tel usage qu'elle trouvera bon, » est spéciale et suffisante; que, par suite, les hypothèques qu'elle consent pour les sommes empruntées par elle en vertu de ce pouvoir, ne peuvent être annulées pour défaut d'autorisation spéciale (Req. 3 janv. 1822) (1); — 2° Que la femme qui, autorisée par son mari, donne à celui-ci le pouvoir d'emprunter telle somme qu'il lui plaira et d'obliger ses biens propres, ne peut ensuite faire annuler l'emprunt fait par le mari, emprunt par lequel les biens de la femme sont absorbés, sur le motif que ni l'autorisation ni le pouvoir ne limitent la somme à emprunter; que de tels actes ont le caractère de spécialité voulu par la loi (Poitiers, 25 fév. 1823, aff. Rivet, V. Mandat, n° 89-2°).

853. Mais M. Demolombe (t. 4, n° 207) repousse, avec raison, selon nous, cette interprétation, qui lui paraît contraire, et aux principes et à l'intention du législateur. Et d'abord, puisque ces mots *autorisation générale*, *autorisation spéciale*, avaient, dans l'ancienne jurisprudence, une acception consacrée, il est naturel et raisonnable de penser qu'en les employant sans les définir, le législateur a entendu leur conserver cette même acception. Que veut la loi quand elle exige l'autorisation du mari? C'est que cette autorisation soit donnée en connaissance de cause, et elle ne le serait pas si elle était donnée d'avance, et, pour ainsi dire, aveuglément pour des actes que la femme pourrait faire comme bon lui semblerait. Ce ne serait point là une autorisation, ce serait bien plutôt la dispense d'autorisation pour une certaine catégorie d'actes. Toutes les garanties que la loi a cherchées dans la nécessité de cette autorisation disparaîtraient; la femme pourrait ruiner sa maison sans trouver devant elle aucune barrière qui l'arrêtât. Qu'on envisage l'abus qu'elle pourrait faire, par exemple, de l'autorisation indéfinie d'emprunter! Ainsi, l'autorisation doit être spéciale pour chaque acte, pour chaque opération; elle ne le serait pas, lors même qu'elle ne s'appliquerait qu'à un seul immeuble, si elle ne spécifiait pas l'opération même pour laquelle elle est donnée (V. aussi en ce sens Proudhon, t. 1, p. 465, 466). — Décidé en ce sens: 1° que toutes les fois que la femme a besoin d'une autorisation spéciale de son mari pour s'engager, cette autorisation doit être spéciale *pour chaque acte* (Req. 18 mars 1840) (2); — 2° Que l'autorisation donnée par un mari à sa femme, à l'effet d'emprunter pour les affaires des deux époux,

---

Attendu qu'on ne peut donc trouver dans ces faits une exécution volontaire par les époux de Lannoy de l'acte de 1808, telle que l'on puisse en induire de leur part une ratification tacite;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de déclarer, comme l'a fait le premier juge, que l'action en payement de l'appelante, ainsi que les saisies-arrêts interposées par elle à charge des intimés, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur mère et sur les biens de sa succession, ne sont ni recevables ni fondés;

Quant aux dommages-intérêts; — Attendu qu'il n'en a pas été fait l'objet d'un grief d'appel;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi fait par la cour de cassation, par son arrêt du 17 juin 1841, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée dans laquelle les intimés sont déclarés non fondés, met l'appel au néant; condamne l'appelante à l'amende et à tous les dépens.

Du 18 janv. 1843.-C. de Bruxelles, aud. sol., 1re et 2e ch. réun.

(1) (Tiberty C. Vidal.) — La cour; — Attendu que l'autorisation donnée par le sieur Tiberty à sa femme, par acte notarié du 30 avr. 1806, avait pour objet de lui fournir le moyen d'emprunter les sommes qui lui seraient nécessaires pour des emplois spécifiés; que c'est en vertu de cette autorisation que la dame Tiberty a fait du sieur Vidal un emprunt de 8,000 fr., suivant un acte du 25 janv. 1818; qu'en jugeant une telle autorisation *spéciale* et *suffisante*, et par suite, en validant ledit acte du 25 janv. 1818, la cour royale d'Aix (le 6 janv. 1820) n'est contrevenue dans l'arrêt attaqué à aucune disposition législative; — Rejette.

Du 3 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce*: — (Veuve Chevalier et consorts C. dame de Flavigny.) — Par acte notarié du 14 fév. 1819, la dame de Flavigny, alors non séparée d'avec son mari, donna à celui-ci, et de son autorisation, une procuration à l'effet de faire des emprunts auprès de telles personnes qu'il jugerait à propos, dans l'intérêt et pour les affaires des deux époux; fixer le taux des intérêts, l'époque des remboursements des capitaux, obliger la constituante solidairement avec son mari au payement des obligations en principal et intérêts; céder et déléguer aux prêteurs les reprises et créances matrimoniales de la dame constituante, les subroger dans l'effet de son hypothèque légale.—En vertu de cette procuration, Flavigny, tant en son nom personnel que comme mandataire de son épouse, se reconnut débiteur, le 4 sept. 1819, envers le sieur Chevalier, d'une somme de 6,000 fr., pour prêt de pareille somme fait aux conjoints Flavigny et destiné à leurs besoins et à leurs affaires.—L'acte portait que les époux Flavigny s'engageaient conjointement et solidairement à rembourser cette somme le 1er août 1820, et que pour sûreté de cette obligation le sieur Flavigny hypothéquait spécialement ses divers immeubles et subrogeait le prêteur à l'hypothèque légale de sa femme.—Plus tard, les affaires du sieur de Flavigny se dérangèrent. Sa femme obtint sa séparation de biens; après quoi elle demanda contre les représentants du sieur Chevalier, décédé, la nullité de la procuration en vertu de laquelle son mari avait agi, et, par suite, la nullité des engagements qu'on prétendait en faire résulter contre elle. Cette demande était fondée sur ce que la procuration dont il s'agit aurait constitué un mandat général valable seulement pour les actes d'administration.

2 juillet 1838, jugement du tribunal de Laon, qui accueille ce système. —Appel, 1er mars 1839, arrêt confirmatif de la cour royale d'Amiens, ainsi conçu:—« Considérant qu'aux termes de l'art. 223 c. civ., le mari ne peut donner une autorisation générale à sa femme que pour l'administration de ses biens; qu'une autorisation générale d'emprunter, à moins que la femme ne fût marchande publique, la priverait de toutes les garanties que la loi accorde aux droits des femmes; qu'elle pourrait en effet amener, sans examen suffisant, la perte de l'hypothèque légale de la femme et l'aliénation de ses immeubles; que le vice d'une autorisation

de s'obliger personnellement et de subroger les prêteurs dans l'effet de son hypothèque légale, doit être réputée générale et nulle comme autorisation de s'engager, dans le sens des lois particulières qui règlent la capacité de la femme, quoiqu'une

générale ne serait point couvert par le mandat donné par la femme au mari pour en faire usage, parce que la femme ne pourrait conférer plus de droits qu'elle n'en aurait eu elle-même; — Considérant que, par la procuration notariée du 14 fév. 1819, la dame de Flavigny a donné à son mari pouvoir d'emprunter toutes les sommes convenables et nécessaires pour leurs affaires; que de Flavigny ne pouvait autoriser sa femme à compromettre toute sa fortune par des emprunts illimités dont la cause n'était pas connue, ni par suite à lui transférer un droit qu'elle n'avait pas; qu'ainsi, en admettant que le mandat pût être considéré comme spécial, à raison de ce qu'il ne s'appliquait qu'à un genre d'affaires, il ne serait pas moins nul par le défaut de capacité de la mandante; que cette nullité s'applique à l'emprunt fait par de Flavigny à Chevalier, par acte notarié du 4 sept. 1819, parce qu'il a comparu, non comme autorisant sa femme, mais comme agissant en qualité de procureur fondé; que d'ailleurs cet emprunt ne s'appliquant pas à un objet déterminé et spécial à l'intérêt de la femme, est en dehors des termes de l'administration... »

Pourvoi.—1° Violation et fausse application des art. 223, 1987 et 1988 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la procuration du 14 fév. 1819 ne suffisait pas pour obliger la dame de Flavigny, mandante, dans l'acte d'emprunt souscrit par son mari en vertu de cette procuration.—2° Fausse application des art. 217, 219, 1538 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'acte d'emprunt du 4 sept. 1819, était nul à défaut d'autorisation, sous le prétexte que le sieur de Flavigny y aurait comparu non comme autorisant sa femme, mais comme agissant en qualité de procureur fondé.

M. le conseiller Troplong, rapporteur, a fait, sur le premier moyen, les observations suivantes: —« Rappelons d'abord, a dit ce magistrat, les termes de la procuration: « d'emprunter de telles personnes qu'il » jugerait à propos toutes les sommes qu'il jugerait convenables et né» cessaires à leurs affaires, etc. »—Une procuration conçue en ces termes est-elle générale ou spéciale? Il faut peut-être faire ici une distinction. Ou il s'agit d'une personne *sui juris*, absolument maîtresse de ses droits: ou il s'agit d'une personne dont la capacité est limitée par certaines restrictions.—Dans le premier cas, il paraît peu contestable que la procuration ne soit spéciale. En effet, l'art. 1987 dit que le mandat est général quand il a pour objet toutes les affaires du mandant, et qu'il est spécial quand il a pour objet une affaire ou certaines affaires seulement. —En présence d'une telle définition, on est porté à ne pas voir un mandat général dans une convention qui ne donne pouvoir au mandataire que pour emprunter et donner des sûretés aux prêteurs. Le mandat est plutôt spécial, spécial pour emprunter, etc.—La cour d'Amiens n'a pas dit le contraire dans la première partie de son arrêt; seulement elle a annulé le mandat par défaut de capacité de la mandante, attendu que celle-ci n'aurait pas eu une autorisation suffisante de le donner. Ainsi, c'est par la valeur de l'autorisation que la cour juge de la valeur du mandat. Le mandat est nul si l'autorisation est insuffisante: voilà le point de vue dans lequel la cour se place tout d'abord.—Il faut donc remonter aux termes de l'autorisation pour savoir si elle rentre dans les dispositions de la loi. Cette autorisation n'est pas produite; il paraît qu'elle n'a pas une existence distincte de la procuration. Elle ne résulte que de la procuration seule; elle n'en sort qu'implicitement, et voici comment.

» La femme a donné à son mari, présent et acceptant, un mandat de contracter des emprunts en son nom pour les affaires des époux. Donc, le mari qui recevait ce pouvoir autorisait nécessairement sa femme à le lui donner; donc aussi il autorisait sa femme à contracter par son intermédiaire tous les emprunts dont il s'agit.—Hé bien! a dit la cour, cette autorisation est générale pour emprunter, et comme telle ne saurait subsister, car elle ne tendrait à rien moins qu'à amener, sans examen suffisant, la perte de l'hypothèque de la femme, l'aliénation de ses immeubles, la ruine de sa fortune. — Aussi l'art. 223 c. civ. décide-t-il que toute autorisation générale n'est valable que pour les actes d'administration; c'est par application de cette règle que l'art. 1538 du même code décide qu'à la faveur d'un stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial du mari: toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, continue cet article, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.—Voilà dans toute sa force et avec tous ses appuis légaux l'argumentation de la cour.

» Vous pressentez cependant, messieurs, une objection. Si le mandat est spécial, comme la cour semble le reconnaître, et si, d'un autre côté, le mandat reflète tellement l'autorisation que les termes de l'un soient censés reproduits dans l'autre, comment pourrait-il se faire que des paroles dont l'énergie n'aboutit qu'à un mandat spécial dans la procuration aboutissent à une autorisation générale dans l'habilitation donnée à la femme? En d'autres termes, comment le mari qui ne ferait qu'accepter un mandat spécial aura-t-il pu donner à sa femme une autorisation générale par une acceptation renfermée dans ces limites?—La cour n'a pas abordé cette objection et je ne l'ai pas vue soulevée dans le mémoire ampliatif. Elle ne manque cependant pas de quelque couleur.—Toutefois ne semblerait-il pas qu'il y aurait une réponse très-grave à proposer? Une personne qui est en pleine possession de tous ses droits et dont la capacité n'est limitée par aucune restriction, peut sans doute donner un mandat pour emprunter dans des termes tellement larges, qu'il ne désigne ni les sommes à emprunter, ni les prêteurs, ni les circonstances de l'emprunt. Ce mandat, quelque étendu qu'il soit, ne serait pas autre chose qu'un mandat spécial, aux termes de l'art. 1987 c. civ.—Mais en est-il de même lorsqu'on se place en dehors du droit commun et qu'on a devant soi une femme dont la capacité est circonscrite dans certaines bornes? Je serais enclin à la négative.—Le mandat suppose une capacité légale dans la personne de celui dont il émane. Or, s'il existait dans la loi des dispositions qui défendissent à la femme de s'obliger, de vendre, d'hypothéquer sans une autorisation spéciale de son mari pour chaque acte d'obligation, chaque vente, chaque hypothèque, il est évident que le mandat qu'elle donnerait *in globo*, soit pour s'obliger, soit pour aliéner ses immeubles, soit pour les hypothéquer, bien que spécial dans les termes du droit commun, serait cependant général par rapport à la femme qui ne rapporterait pas les autorisations spécifiques et détaillées que les précautions de la loi exigent à son égard.

» Voyons donc ce que la loi requiert sur ce point; voyons si l'autorisation générale dont parle l'art. 224 et qu'elle repousse doit s'entendre dans le même sens que la procuration générale dont parle l'art. 1988 c. civ.? En d'autres termes, l'autorisation n'est-elle générale que lorsqu'elle embrasse toutes les affaires de la femme? ou bien reste-t-elle générale alors même que, sans s'adresser à toutes les affaires de la femme, elle n'embrasse que certaines affaires seulement, non spécifiées, non expliquées?—J'aurais beaucoup de propension à penser que l'art. 224 ne trouve pas son commentaire dans l'art. 1987, et que ces deux articles doivent s'interpréter par des idées différentes. L'art. 1538 en contient une preuve qui semble avoir beaucoup de force.—Supposons qu'un individu *sui juris* donne procuration à Pierre pour vendre tous ses immeubles. Y aura-t-il là mandat spécial ou mandat général? L'art. 1987 fournit la réponse: le mandat sera spécial pour une affaire ou pour certaines affaires, il sera spécial pour aliéner. Mais il ne sera pas général, parce que, pour être tel, il faudrait qu'il s'appliquât à toutes les affaires du mandant. — Mais supposons qu'un mari autorise sa femme à aliéner tous ses immeubles. Cette autorisation sera-t-elle spéciale ou générale? Ici l'art. 1538 nous donne une réponse toute différente de celle de l'art. 1987. L'autorisation est générale, elle est nulle. Aussi les auteurs ont-ils enseigné que l'autorisation devait être spéciale pour chaque acte d'aliénation. C'est la conséquence virtuelle de l'art. 1538 (V. Proudhon, des Personnes, t. 1, p. 267).—Vous le voyez donc, messieurs, l'art. 224 ne s'éclaire pas par l'art. 1987; il est gouverné par des idées particulières. L'art. 1538 ne laisse aucun doute à cet égard, et ce que cet article a dit des aliénations, le bon sens, la force des choses veulent qu'on l'applique aux constitutions d'hypothèques, aux emprunts, et en général à tout ce qui excède les actes d'administration. Pour tout cela, il faut des autorisations spéciales pour chaque acte... » — A l'autorité de M. Proudhon, M. le conseiller-rapporteur ajoute encore celle de Toullier (t. 2, n° 663) et celle d'un arrêt de la cour de Poitiers du 5 pluv. an 13 (V. n° 849-3°). — Il rappelle aussi l'arrêt de la cour du 12 mai 1815. Enfin il fait observer que, dans l'ancienne jurisprudence, Valin, sur la coutume de la Rochelle, enseignait ce qui suit. « Le pouvoir d'emprunter doit porter jusqu'à quelle somme, sans quoi, à moins que le prêt ne fût modique, il n'y aurait pas sûreté pour le prêteur. » — Sur le deuxième moyen, M. le rapporteur remarque, en substance, que, puisque le sieur de Flavigny représentait sa femme en vertu de la procuration du 14 fév. 1819, et que cette procuration a été déclarée nulle à bon droit pour défaut de capacité de la femme, il agissait donc sans titre à l'égard de celle-ci. La femme n'était pas présente au contrat, et dès qu'elle était absente et non représentée, comment son mari aurait-il pu implicitement ou même explicitement l'autoriser à contracter un emprunt qu'elle était censée ignorer? — Arrêt.

La cour; — Sur le premier et le deuxième moyens: — Considérant que la défenderesse éventuelle n'a été représentée à l'acte du 4 sept. 1819, par son mari, qu'en vertu de la procuration qu'elle lui avait donnée le 14 fév. 1819; — Que cette procuration est de nulle valeur, puisque ladite défenderesse éventuelle n'avait été habilitée à le consentir que par l'autorisation générale que son mari lui avait donnée à la date du 14 fév. 1819; — Qu'ainsi elle ne pouvait trouver dans cette autorisation, limitée, par l'art. 223 c. civ., aux simples actes d'administration, la capacité nécessaire pour contracter des emprunts, hypothéquer ses immeubles, renoncer à son hypothèque légale, etc., par elle ou par un mandataire; — Qu'on dirait vainement que cette autorisation était spéciale dans le sens de l'art. 1987 c. civ.; — Mais que cette disposition reste ici sans application à l'égard d'une femme mariée, dont la capacité est réglée par des lois particulières; — Que l'art. 1538 du même code déclare nulle comme générale l'autorisation d'aliéner les immeubles de la femme; que ce texte s'étend, par identité de raison, à l'autorisation de contracter des

telle autorisation ait un caractère spécial, en ce qu'elle s'applique à certaines affaires seulement, dans le sens de l'art. 1987 c. civ. Par suite, la femme qui, en vertu d'une autorisation générale d'emprunter et de céder son hypothèque, confère un mandat analogue, ne peut être tenue des obligations contractées par son mandataire, alors même que ce mandataire serait le mari lui-même (même arrêt); — 2° Que le consentement donné par le mari dans un acte antérieur n'emporte pas pour la femme autorisation suffisante de s'obliger, lorsque cet acte n'avait ni prévu ni autorisé les obligations qui ont été spécialement contractées par la femme (Cass. 26 juin 1839, aff. Saugnier, Comp. com., n° 225); — 3° Que l'autorisation donnée à la femme par contrat de mariage, à l'effet de vendre tel immeuble désigné dans le contrat, n'est pas suffisamment spéciale pour dispenser la femme d'obtenir ou de demander, trente ans après ce contrat, pour l'aliénation de l'immeuble, le consentement de son mari; que, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, d'après l'ensemble des autres dispositions du contrat de mariage, ne viole aucune loi (Req. 14 déc. 1840) (1);

emprunts et de consentir des hypothèques; autorisation en vertu de laquelle la défenderesse éventuelle a agi dans l'espèce; — Que si, en principe, la femme mariée a besoin, pour transférer ou engager ses droits, d'une autorisation spéciale, elle ne peut, à plus forte raison, aliener son patrimoine et se dessaisir de ses garanties qu'en vertu d'un consentement spécial, émané d'elle pour chaque vente, chaque emprunt, chaque constitution d'hypothèque, etc., etc.; — Que c'est sans fondement que l'on objecte que le mari ayant figuré à l'acte spécial d'emprunt du 4 sept. 1819, a, par cela même, donné à sa femme l'autorisation requise par les art. 225 et 1538; — Que cette autorisation a été donnée à une partie qui n'était pas légalement représentée, comme il vient d'être dit, et qui a ignoré l'acte fait en son nom et sans qualité par son procureur; — Que, par suite, cette prétendue autorisation a porté à faux et ne peut avoir aucune portée pour couvrir une nullité originaire et radicale; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale d'Amiens, loin d'avoir violé les articles invoqués par les demanderesses, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 18 mars 1840.-C.C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(1) *Espèce :* — (Époux Yger C. Boisnard-Grandmaison.) — L'art. 7 du contrat de mariage des époux Boisnard-Grandmaison, en date du 18 mars 1807, est ainsi conçu : « Les immeubles appartenant à ladite demoiselle future, et qui pourront lui échoir par succession, legs ou donation, ne pourront être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage, de quelque manière que ce soit, avec ces restrictions cependant : — 1° Que tout échange de fonds pour fonds... demeure valablement au pouvoir des époux, sans avoir besoin d'autorisation de justice...; — 2° Que la demoiselle future retient le droit qui lui est consenti avec toute autorisation nécessaire d'aliéner ou hypothéquer, si bon lui semble et comme elle le jugera à propos et lorsqu'elle aura atteint son âge de vingt-deux ans accomplis et non auparavant, les fermes de Latouche et de la Pouchelière, situées dans les communes de Biards et Viray, pour faire des deniers en provenant tel emploi et usage qu'elle avisera bien, sans que dans aucun cas, femme comme veuve, elle puisse en demander ni exercer le remploi ni la répétition vis-à-vis de qui que ce soit, à quoi elle renonce, et sans qu'elle ait besoin d'aucune autre autorisation. » — Trente ans plus tard, le 11 mai 1837, la dame Boisnard a vendu aux époux Yger la ferme de Latouche pour le prix de 6,500 fr. payés comptant. — L'acte énonce que la vente a été faite, par la dame Boisnard seule, en vertu de l'autorisation renfermée dans son contrat de mariage. — Sur la demande formée par les époux Yger contre le sieur Boisnard et sa femme, et tendant à la reconnaissance et exécution de l'acte de vente ci-dessus, le sieur Boisnard a demandé la nullité de cet acte en se fondant sur ce que la clause du contrat de mariage autorisant la femme à aliéner certains immeubles sans le consentement de son mari, etait nulle et de nul effet. — 21 sept. 1837, jugement du tribunal d'Avranches qui accueille ce système et annule, par suite, la vente du 11 mai précédent.

Appel. — 20 nov. 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Caen qui, après avoir rappelé les termes du contrat de mariage et les autres faits de la cause continue en ces termes : — « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code civil et notamment des art. 217, 225, 1388, 1538 et 1576, que la femme même non commune ne peut aliéner ses biens sans le concours de son mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit; — Que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et que les époux ne pouvant déroger aux droits de la puissance maritale, ni aux dispositions prohibitives de la loi dans aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, parce que toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, même paraphernaux, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle; — Considérant que la vente faite aux époux Yger, en admettant même qu'une autorisation spéciale pût être donnée à la femme Boisnard par son contrat de mariage, d'aliéner la terre de Latouche, ne pourrait recevoir son exécution qu'autant qu'il y aurait réellement spécialité relativement à l'aliénation qu'elle aurait ensuite consentie; — Considérant que cette spécialite doit être d'autant plus rigoureusement exigée que l'autorisation était irrévocable, et qu'on doit déclarer nulle non-seulement celles qui contreviendraient ouvertement à la prohibition de la loi, mais aussi celles qui tendraient à l'éluder, parce qu'en établissant la puissance maritale dans l'intérêt du mari et de la femme et dans l'intérêt général, la loi a voulu proscrire les autorisations dont le vague semble affranchir la femme et la soustraire, dès l'instant du mariage, à la puissance de son mari au delà des restrictions permises; — Considérant que la seule désignation des immeubles que la femme Boisnard a été autorisée à aliéner de manière à priver, à sa volonte, son mari de la jouissance des biens désignés dont les revenus lui appartenaient comme entrant dans la communauté, présente, d'après l'ensemble des dispositions du contrat de mariage, trop de vague pour avoir les caractères d'une autorisation spéciale pour faire la vente dont il s'agit plus de trente ans après, sans en donner connaissance au mari, lorsqu'on soutient que la vente a été faite beaucoup au-dessous de la vraie valeur, et qu'on ignore ce qu'en est devenu le prix; — Considérant que, si on déclarait de semblables stipulations valables, le but de la loi ne serait pas atteint et on éluderait par de simples indications d'une partie plus ou moins considérable des biens de la femme, la nécessité de la spécialite d'une manière fâcheuse pour le mari et les enfants et même pour la femme, dont les motifs ne pourraient pas toujours être avoués. »

Pourvoi pour violation des art. 1387, 1538 c. civ., fausse application des art. 217, 223 et 1576 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme générale et nulle l'autorisation donnée à la femme par son contrat de mariage, à l'effet de vendre certains immeubles spécifiés dans ce contrat. — On reconnaît que si la clause du contrat de mariage dont il s'agit ne renfermait qu'une autorisation générale, elle serait inefficace pour donner à la femme le droit d'aliéner un de ses immeubles sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit. Mais on soutient que l'autorisation était spéciale, et que cela ressort notamment de cette circonstance, que les immeubles que cette autoration avait pour objet étaient spécialement désignés dans le contrat.

M. le conseiller rapporteur commence par citer un passage de M. Duranton, dans lequel cet auteur dit que l'autorisation d'aliéner tel immeuble « peut être portée avec effet dans le contrat de mariage lui-même. » M. Duranton, ajoute M. le rapporteur, va même plus loin..., très-loin..., car il dit un peu plus bas, même passage : « L'autorisation d'aliéner les immeubles situés dans les colonies ou dans tel département ne serait point une autorisation générale et serait par conséquent très-bonne. » — « Ainsi, continue M. le rapporteur, contrat de mariage passé entre deux habitants du département du Nord. Tous les immeubles de la femme y sont situés. — Si le contrat porte l'autorisation d'aliéner tous les immeubles de la future, cette autorisation sera générale et nulle. Mais si, au lieu d'employer cette formule, le contrat porte l'autorisation d'aliéner les immeubles de la femme situés dans le département du Nord (ce qui les comprend tous également), l'autorisation sera spéciale et tres-bonne, selon M. Duranton. — Je doute que cette doctrine soit accueillie par la cour. Il suffit, ce me semble, de ce rapprochement pour le faire apprécier. — Entrons dans notre cause. La cour connaît le texte du contrat de mariage de la dame Boisnard. Il en résulte clairement que par exception à la clause qui défend d'aliéner ni d'hypothéquer pendant le mariage tous les immeubles présents et à venir de la future, celle-ci pourra toujours aliéner deux fermes, celles de la Touche et de la Pouchelière. Elle est autorisée clairement à faire dans l'avenir cette aliénation. A-t-elle pu la consommer sans être autorisée par son mari, au moment de l'acte de vente, pour l'acte de vente même? Telle est la question.

» La cour royale de Caen a décidé par les motifs que vous avez entendus que la dame Boisnard ne l'avait pas pu sans une autorisation vraiment spéciale; que celle renfermée dans son contrat de mariage était trop vague pour avoir ce caractère, et qu'une telle autorisation ne pouvait être admise sans violer les art. 217, 1388 c. civ. Les demandeurs au contraire accusent la cour royale de Caen d'avoir violé les art. 1538, 1387 et faussement appliqué les art. 217, 1388, c. civ. Ils prétendent que le texte du premier de ces articles n'a pas été rappelé par l'arrêt attaqué, parce qu'en effet, disent-ils la faculté d'aliéner y est trop clairement admise. Voici le texte de cet art. 1538 : « Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne pourra aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. » — Dans aucun cas, dit l'article : quelle est la portée de ce mot? De quel cas entend parler le législateur? Évidemment ce ne peut être que de celui où il est question de vendre un immeuble de la femme, d'un cas d'aliénation. C'est donc comme si le législateur avait dit : Dans aucun cas de vente d'un immeuble de la femme, ni à la faveur d'aucune stipu-

— 4° Que l'autorisation donnée à la femme par le mari de cautionner toutes les dettes que le mari pourrait contracter par suite des opérations qu'il ferait avec un tiers, est nulle, comme empreinte du caractère de généralité prohibé par l'art. 223 c. civ. (C. de cass. de Berlin, 9 nov. 1846, aff. Schnelle, D. P. 47. 2. 146);—5° Que le pouvoir donné par une femme à son mari à l'effet de vendre tous les immeubles qu'elle possédait conjointement avec lui, de s'obliger à toutes garanties de fait et de droit à raison desdites ventes, et de subroger les acquéreurs en tous ses droits et privilèges, est une procuration générale qui ne vaut dès lors (c. nap. 223) que comme pouvoir d'administrer; qu'en conséquence est nulle la vente opérée par le mari en exécution de ce mandat et la garantie solidaire de la femme, consentie au nom de celle-ci dans l'acte de vente (Cass. 10 mai 1853, aff. Dacheux, D. P. 53. 1. 160).

Décidé, que la procuration émanée du mari, donnant pouvoir à sa femme de s'obliger et d'hypothéquer solidairement des biens à lui appartenant, l'autorise suffisamment à affecter ces biens par préférence à son hypothèque légale (Nancy, 24 janv. 1825, aff. Deflenne, V. Privil. et hypoth.); — 2° Que le pouvoir général, donné par le mari à sa femme, séparée de biens, à l'effet de contracter toutes obligations, est suffisant pour valider un aval ou un cautionnement de lettre de change, souscrit par elle dans l'intérêt de son mari (Paris, 12 déc. 1829, aff. Housset, V. Mandat, n° 91-1°);—3° Qu'une femme ne peut demander la nullité d'une procuration qu'elle a donnée à un tiers avec l'autorisation de son mari par le motif que cette procuration était générale, si elle n'avait pour but que d'opérer le payement des dettes de son mari (Req. 17 nov. 1812) (1).

Il a été décidé, au surplus, que l'arrêt qui, en appréciant un acte portant procuration d'un mari à sa femme, déclare que cet acte ne contient pas autorisation pour cette dernière de s'obliger personnellement et que, par suite, il n'y a pas lieu de poursuivre l'exécution de l'obligation par elle contractée sur ses biens personnels, contient une décision souveraine qui ne peut donner ouverture à cassation pour violation des art. 223 et 1420 c. nap. (C. C. belge 17 juin 1841) (2).

854. Il a été jugé que l'autorisation donnée par un mari à

---

lation, cette femme ne pourra aliéner son immeuble sans le consentement spécial de son mari (spécial pour ce cas de vente). — Puis....., « toute autorisation générale, même par contrat de mariage, sera nulle. » Il semble que, ces mots : *Consentement spécial*, se rapportent à chaque cas de vente, à l'événement, à la consommation de la vente, en opposition à l'autorisation générale, qui porte sur la prévoyance seulement d'une vente dans l'avenir. Il semble donc qu'en éclairant ainsi les unes par les autres les dispositions de cet article, elles s'accordent parfaitement avec l'interprétation qu'en a donnée la cour royale de Caen.

» Quant à la violation de l'art. 1387 qui donne aux époux la faculté d'introduire dans leurs contrats toutes les stipulations qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'art. 1388 qui suit, la question se réduit évidemment à savoir si le contrat de mariage des époux Boisnard doit être régi par l'art. 1387, qui permet toute stipulation, ou par l'art. 1388, qui en défend d'une certaine nature. La cour royale a décidé que ce contrat rentre dans l'application de l'art. 1388, ainsi conçu : « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme ou des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux dispositions prohibitives du présent code. » Les droits rappelés par cet art. 1388, les droits du mari, comme chef de la famille, se trouvent dans le chap. 6 du titre du mariage, sous la rubrique : *Des droits et des devoirs respectifs des époux*. C'est là que sont les principes qui servent de base à la formation des familles, principes sacrés et qui dominent toute la matière. Dans ce chapitre, après avoir dit que le mari doit protection à sa femme, la femme, obéissance à son mari, le législateur, art. 217, s'exprime ainsi : « La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit. » Ainsi la femme, même séparée de biens, ne peut (disposition prohibitive) aliéner sans le concours du mari (dans l'acte même de vente)...., ou sans son consentement par écrit. Ce consentement par écrit, que le législateur met sur le même rang que le concours du mari dans l'acte, pourrait-il être un consentement vague donné trente ans d'avance, dans la prévoyance d'une aliénation éventuelle, sans que le mari connût ou pût connaître ni l'acquéreur, ni les conditions de la vente, ni le prix, ni l'emploi de ce prix. Pourrait-on admettre sans danger pour la famille, qu'une femme pût ainsi vendre, selon ses caprices, un immeuble déterminé, il est vrai, mais qui, par son importance, pourrait être la seule ressource de la famille? Cette faculté discrétionnaire, irrévocable, peut-elle s'accorder avec l'obéissance que la femme doit à son mari, avec la protection à laquelle celui-ci est tenu? avec son devoir de père, de chef de famille? Enfin, la disposition prohibitive de cet art. 217, la femme ne peut; cette disposition prohibitive fondée sur de si graves motifs, ne rentrait-elle pas dans les prévisions de l'art. 1388 c. civ.?

» Ce n'est pas devant vous, messieurs, que je chercherai à développer davantage des observations qui ne doivent être, selon moi, et dans mon rôle de rapporteur, que de simples aperçus; mais, sans les pousser plus loin, peut-être m'est-il permis de douter que la doctrine de l'arrêt attaqué ne s'accorde mieux avec le texte et l'esprit de la loi que la doctrine des demandeurs. — A la doctrine de M. Duranton on peut, d'ailleurs, opposer celle de M. Proudhon qui, se fondant sur la double nécessité de la protection due à la femme, et du maintien de la subordination à l'égard du mari, s'exprime ainsi (Traité des personnes, t. 1, p. 267), sur l'autorisation maritale : « Et lorsqu'il est question d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir, elle doit encore spécialement être donnée à chaque acte. » — Ainsi, ce n'est pas seulement une autorisation spéciale que demande M. Proudhon, il la veut spéciale pour chaque acte. — La cour jugera si l'autorisation de vendre un immeuble avant de connaître l'acte même de vente, ses conditions, le prix, la destination du prix, la position de la famille, enfin toutes les éventualités qui s'y rattachent, si cette autorisation remplit le vœu de la loi. » — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, bien que le contrat de mariage de la dame Boisnard du 18 mars 1807 renferme l'autorisation expresse d'aliéner la ferme de la Touche, et ce, par exception à l'interdiction générale renfermée dans ledit contrat, d'aliéner les immeubles présents et à venir de la future pendant la durée du mariage, cependant cette faculté éventuelle accordée à ladite dame Boisnard d'aliéner un immeuble indiqué nommément, n'a pu la dispenser, quand le cas d'aliénation a dû se réaliser, du consentement par écrit de son mari, ou de son concours dans l'acte; et qu'en le décidant ainsi, d'après l'ensemble des dispositions du contrat de mariage et dans les circonstances particulières de la cause, la cour royale de Caen a fait une juste application des principes sur la matière; — Rejette.

Du 14 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) *Espèce* : — (Renaut C. Fricaud.) — Le 10 janv. 1806, Louis Fricaud, dont le commerce n'était pas heureux, vend à son frère deux propriétés pour 36,000 fr., et par un acte séparé, à la même date, il lui donne avec son épouse, après l'avoir autorisée, le droit de traiter avec ses créanciers comme il le jugera à propos, et généralement celui de faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à un traité honorable. — Pour l'exécution de ce pouvoir, la femme Fricaud se désiste de son hypothèque légale à raison de sa dot.—Le sieur Fricaud achète différentes créances et obtient une hypothèque de 95,255 fr. sur les biens de son frère Louis. — La dame Rigaud qui soutient que cette somme n'est pas celle qui a été payée aux créanciers, demande la nullité de sa procuration, par le motif que son mari lui avait donné une autorisation générale et non pas spéciale, et qu'au surplus il ne pouvait l'autoriser à radier les inscriptions prises sur lui; qu'il fallait l'autorisation du conseil de famille.

Le 29 août 1811, jugement qui déclare que l'autorisation était spéciale, et que l'on ne doit considérer comme autorisations générales celles qui sont vagues et indéterminées; enfin que l'autorisation du conseil de famille n'était nécessaire qu'autant que la radiation était demandée par le mari et non dans son intérêt seul; que dans l'espèce elle avait lieu dans l'intérêt des tiers et envers un tiers.

Sur l'appel, le 21 déc. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Dijon. — Pourvoi en cassation. — Violation des art. 217, 1538, 1987, 1988 et 2144 c. civ. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, 1° que la procuration donnée par la demanderesse était spéciale, puisqu'elle avait uniquement pour objet d'opérer le payement des dettes de son mari; — Que, par conséquent, on ne peut se prévaloir des articles cités du code Napoléon qui sont relatifs aux procurations générales; — 2° Que l'art. 2144 du même code applicable au cas où la radiation d'inscription est faite dans l'intérêt seul du mari est étranger au cas où, comme dans l'espèce, cette radiation est opérée en faveur des tiers envers lesquels la femme s'est personnellement engagée; qu'il suit de ces motifs que l'arrêt a dû, comme il l'a fait, rejeter au fond la demande de la dame Fricaud, ce qui dispense d'examiner la question de savoir si cette demande était ou non recevable ;—Rejette.

Du 17 nov. 1812.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.-Daniels, av. gén.-Darrieux, av.

(2) (De Lannoy C. Lebon.)—La cour ;—Sur le premier moyen, consistant dans la fausse application de l'art. 1420 c. civ. et dans une contravention à l'art. 223 du même code : — Attendu qu'en appréciant souverainement le contenu de l'acte du 6 niv. an 12, l'arrêt attaqué a déclaré que cet acte ne contenait pas l'autorisation pour madame de Lannoy de s'obliger personnellement; d'où il suit qu'en repoussant l'exécution sur les biens personnels de la dame de Lannoy de l'obligation contractée par cette dame, le 1er oct. 1808, envers la demanderesse, sur

sa femme d'ester en jugement pour toutes les affaires qu'elle a et pourrait avoir par la suite, doit être regardée comme suffisante à l'effet de l'autoriser à ester sur l'opposition qu'elle avait formée, lors de cette autorisation à une contrainte de la régie (Cass. 22 mai 1815) (1). Dans l'espèce, indépendamment de l'autorisation donnée en ces termes, il y avait eu coassistance du mari avec sa femme dans les divers actes de la procédure; par conséquent, il y avait eu autorisation suffisante. Mais nous aurions peine à admettre la proposition formulée par l'arrêt qui précède. En effet, rien ne démontre qu'une autorisation donnée en termes aussi généraux se soit référée, dans la pensée du mari, à l'instance qui se trouvait alors engagée, e que, par suite, cette autorisation ait été donné en connaissance de cause.

855. L'autorisation du mari, quand elle n'est pas expressément limitée, ne saurait être scindée pour valider une partie de la créance qui en est l'objet et rendre l'autre nulle (Rennes, 2e ch., 21 janv. 1814, aff. B... *C.* C...).

856. La puissance maritale ne peut pas se déléguer. Lorsque le mari, à raison des circonstances, ne peut pas lui-même donner l'autorisation, c'est à la justice que la loi confie le soin d'apprécier, à sa place, s'il y a lieu de l'accorder ou de la refuser. Nous ne pensons donc pas que le mari pourrait donner à un tiers le mandat général et indéterminé d'autoriser sa femme à aliéner, à emprunter, etc., quand ce tiers le jugerait utile. Il faut que ce soit le mari lui-même, ou, à son défaut, la justice, qui apprécie la convenance et l'utilité de l'acte pour lequel l'autorisation est demandée. Ce n'est pas à dire pour cela que nous refusions absolument au mari la faculté de se faire remplacer par un mandataire pour donner l'autorisation, mais il faudrait que, dans le mandat, il prît soin de déterminer lui-même les principales conditions et circonstances de l'opération pour laquelle l'autorisation devrait être donnée. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 4, no 209.—V. toutefois M. Fouquet, Encyclop. du dr., vo Autor. de femme, no 9.

857. A quel moment l'autorisation du mari doit-elle être donnée? Il est incontestable qu'elle peut l'être, soit avant l'acte, soit dans cet acte même. Mais peut-elle l'être après? Cette question est controversée. — Pour l'affirmative, on invoque d'abord l'ancienne jurisprudence. Dans les coutumes mêmes qui s'étaient montrées les plus rigoureuses sur le sujet qui nous occupe, dans celles qui exigeaient l'emploi du mot *autorisation* comme condition essentielle, on avait fini par reconnaître que l'autorisation donnée postérieurement à l'acte fait par la femme validait cet acte (V. notamment Lebrun, De la comm., liv. 2, ch. 1, sect. 5, nos 5-9; Pothier, De la puiss. du mari, nos 5 et 74); pourquoi serait-on plus sévère aujourd'hui? L'autorisation même donnée après coup ajoute à l'acte ce qui lui manquait primitivement pour être valable. Il doit en être de ce cas comme de celui où l'enfant s'est marié sans le consentement de ses parents; la ratification de ces derniers, intervenant après le mariage, le met à l'abri de toute attaque. Le projet de code contenait, dans l'art. 217, un alinéa ainsi conçu : « Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider. » A la vérité, cet alinéa a été supprimé; mais il avait été adopté par l'assemblée générale du conseil d'État, dans la séance du 4 vend. an 10 (V. Locré, Législ. civ., t. 4, p. 397 s.); et rien n'indique que sa suppression ait été motivée par un changement d'avis. Ainsi le consentement postérieur du mari valide l'acte, pourvu 1o qu'il intervienne pendant le mariage, alors que l'autorité maritale existe encore; 2o qu'il précède toute action en nullité formée par la femme; car autrement, il y aurait pour elle droit acquis du jour de sa demande. C'est en ce sens que se prononcent MM. Delvincourt, t. 1, note 11 de la page 79; Proudhon, t. 1, p. 466; Vazeille, t. 2, no 381; Marcadé, sur l'art. 225, no 1; Duvergier sur Toullier, t. 1, no 648, note 1.

Pour la négative on raisonne ainsi : l'art. 217 veut que la femme ne puisse faire certains actes sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit : donc quand elle agit sans ce concours ou sans ce consentement préalable, elle contrevient à la loi, elle fait un acte nul. Le consentement que le mari donnerait postérieurement à l'acte, ne serait pas une autorisation, ce serait une ratification. La question est de savoir si une telle ratification efface entièrement la nullité? Pour démontrer qu'il n'en saurait être ainsi, on invoque deux arguments : premièrement, dès que l'acte non autorisé a été accompli, le mari et la femme avaient chacun une action pour le faire annuler; or en ratifiant cet acte, le mari n'a pu enlever à la femme l'action qui lui appartenait en propre et qui formait un bien dans son patrimoine; il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, un texte analogue à l'art. 183, et ce texte n'existe pas. En second lieu, l'art. 1304 c. nap. déclare que la prescription de dix ans ne court contre la femme que du jour de la dissolution du mariage; or si le mari pouvait ratifier pendant le mariage, le délai de dix ans, dont l'expiration équivaut à une ratification tacite, devrait aussi courir contre lui pendant le mariage; la femme se trouverait donc déchue elle-même de son action, après que dix ans se seraient écoulés, pendant le mariage, à partir de l'acte annulable; ce qui serait une violation de l'art. 1304. On ajoute qu'il pourrait y avoir concert frauduleux entre les tiers intéressés au maintien de l'acte et le mari. Les partisans de cette opinion concluent que la ratification ne serait possible, pendant le mariage, qu'autant qu'elle aurait lieu par les deux époux ensemble, ou du moins par la femme autorisée de son mari. Tel est le sentiment de MM. Toullier, t. 1, no 648; Merlin, Rép., vo Autor. marit., sect. 6, § 3, no 2; Duranton, t. 2, no 517; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 467, note *b*; Demolombe, t. 4, no 211.

Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion, 1o que la femme, pour contracter valablement, doit être autorisée avant ou lors de l'acte, mais non après; que l'engagement ne serait point validé par une autorisation donnée après l'acte (Grenoble, 26 juill. 1828) (2); — 2o Qu'ainsi, l'approbation mise par un mari à la suite d'une obligation contractée par sa femme séparée

---

le fondement qu'elle n'avait pas été autorisée à cette fin par son mari, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués, en a fait au contraire une juste application;—Par ces motifs, casse, etc.

Du 17 juin 1841.-C. C. belge, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Cruts, rap.-Dewandre, 1er av. gén.,c. conf.-Marcelis et Doloz, av.

(1) (Sombret *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, et l'art. 225 c. civ.;—Attendu qu'en fait il y avait, dans l'espèce, une autorisation spéciale au profit de la défenderesse et défaillante; que cette autorisation résultait : 1o des termes de l'acte du 15 mars 1809, par lequel le sieur Sombret avait autorisé sa femme à ester en jugement dans toutes les affaires qu'elle avait (du nombre desquelles était celle relative à la contrainte décernée contre elle, à la requête des demandeurs) et pourrait avoir par la suite, expressions qui constituaient tout à la fois une autorisation générale pour les affaires futures et celles engagées à l'époque de cet acte; 2o de la coassistance du sieur Sombret avec sa femme, dans les divers actes de la procédure, notamment dans l'opposition par eux conjointement formée à la contrainte, le 8 mars 1809, et dans la signification faite à la requête de Sombret, le 15 du même mois, dans laquelle ledit Sombret qualifie lui-même sa femme d'autorisée à ester en jugement par acte du même jour; — Attendu qu'il résulte de là qu'en annulant, sous le faux prétexte du défaut d'autorisation suffisante, les poursuites dirigées contre la dame Sombret, à la requête des demandeurs, le jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 11 fév. 1815, a faussement appliqué l'art. 225 c. civ., et violé, par suite, les articles de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, qui servait de base à ces poursuites; — Casse, etc.

Du 22 (et non 2) mai 1815.-C. C., sect. civ.

(2) (Chapuis *C.* Prompsal.) — LA COUR; —Attendu, sur la deuxième question, relative au testament de Pierre-François Faure, en faveur de M. Félix Prompsal, son oncle, qu'il résulte des circonstances de la cause, que ledit Félix Prompsal, quoique simplement nommé subrogé-tuteur à la tutelle de son neveu, a constamment participé à l'administration des personne et biens de ce dernier, jusqu'à l'époque de son départ pour le service militaire, vu que le tuteur en titre était un vieillard hors d'état d'administrer par lui-même, et qu'il accordait toute sa confiance au sieur Prompsal; — Attendu qu'il résulte de l'acte du 26 fév. 1811, que le sieur Prompsal aurait fait admettre, en sa faveur, l'imputation de diverses sommes par lui avancées au mineur Faure, ou payées à la décharge de ce dernier, notamment pour nourriture, logement et entretien; qu'il en résulte aussi que le sieur Prompsal avait tenu le mineur Faure dans les écoles, dans les pensions; qu'il avait retiré des intérêts qui étaient dus audit Faure; — Attendu que la conséquence de ce qui précède est que le sieur Prompsal était tuteur de fait du mineur Faure; que, dès lors, il doit être fait application des art. 907 et 911 c. civ., qui annulent toute institution en faveur du tuteur, de la part du mineur; le subrogé-tuteur qui administre, qui agit comme s'il était tuteur, étant

de biens, si elle est reconnue d'une date postérieure à l'acte, ne valide pas cette obligation (Rouen, 18 nov. 1825, aff. Delabrière, sous Req. 12 fév. 1828, V. Contr. de mar., n° 1971); — 3° Que la signature de la femme et celle du mari, ayant pour objet de l'autoriser, doivent être apposées à l'acte lors de sa passation; et qu'il y aurait nullité, si le mari n'avait signé l'acte que quelque temps après (Grenoble, 18 janv 1828, rapporté avec Cass. 22 mars 1831, aff. Durand, n° 858); — 4° Qu'une ratification même écrite, donnée par le mari seul, postérieurement à l'obligation contractée sans son autorisation par sa femme, ne saurait valider cette obligation ni suppléer au consentement écrit à défaut duquel la femme était sans capacité pour s'obliger (Cass. 26 juin 1839, aff. Saugnier, V. Compét. com., n° 225); — 5° Mais qu'en matière d'aliénation des biens dotaux de la femme, le défaut de signature du mari dans l'acte d'adjudication de ces biens, ne peut en entraîner la nullité, lorsqu'il a déjà donné sa permission de vendre en signant l'acte de demande en autorisation et le cahier des charges (Grenoble, 14 janv. 1830) (1); — 6° Que la ratification par le mari d'une obligation contractée, sans son consentement, par sa femme, ne peut former une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de l'acte intenté par celle-ci (Paris, 23 fév. 1849, aff. Groves, D. P. 49. 2. 135). — Décidé, cependant, que, dans le cas où une femme mariée aurait formé une surenchère sans l'autorisation de son mari, l'adjudicataire ne serait pas fondé à se plaindre de ce défaut d'autorisation si, avant que le tribunal se soit prononcé sur l'efficacité de la surenchère, le mari avait notifié une ratification de sa part,... cette ratification purgeant le vice du défaut d'autorisation, même quand elle intervient après le délai de la surenchère (Caen, 9 janv. 1849, aff. Étienne et Bosnière, D. P. 53. 2. 36). Mais c'est que, tant qu'il n'a pas été prononcé par le tribunal, l'acquisition n'est point encore un fait consommé, et qu'ainsi la nullité n'est pas encore encourue; en sorte que la ratification vient alors compléter la capacité de la femme et non pas réparer le vice imprimé à l'acquisition par son incapacité.

858. Il a été jugé, d'un autre côté, 1° que, lorsqu'il résulte d'un acte obligatoire, sous seing privé, que la signature de la femme, et celle du mari ayant pour objet de l'autoriser, ont été apposées lors de la passation de cet acte, les juges ne peuvent décider, d'après de simples présomptions, que la signature du mari n'a été donnée que postérieurement, et, par suite, annuler cet acte (Cass. 22 mars 1831) (2); — 2° Que les mots *autorisée par son mari* et la signature de celui-ci apposée, même avec une encre différente de celle du corps du billet, après la signature d'une femme qui souscrit une reconnaissance, présentent d'une manière assez claire le concours du mari dans l'acte, ou au moins son consentement par écrit, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont été écrits postérieurement (Turin, 17 déc. 1810) (3); — 3° Que dans

---

également frappé de l'incapacité de recevoir; — Attendu qu'il résulte encore, des circonstances de la cause, que Félix Prompsal aurait employé la suggestion et la captation, pour déterminer son neveu Faure, âgé seulement de dix-neuf ans, à faire un testament en sa faveur, etc. (Ici sont analysés les faits établissant la captation); — Attendu qu'il est, dès lors, évident que le testament de Pierre-François Faure, en faveur de M. Prompsal, son oncle, n'ayant été que le résultat de la suggestion et de la captation, est radicalement nul;

Attendu, sur la troisième question, relative à la promesse de 1,000 fr., souscrite par Lucie Prompsal, femme Chapuis, en faveur de M. Félix Prompsal, son frère, le 11 avril 1820; que ladite Lucie Prompsal, n'ayant point été autorisée par Chapuis, son mari, dans la passation de ladite promesse, n'a pu s'engager valablement, et que, par conséquent, Félix Prompsal ne peut faire aucun usage de l'écrit de sa sœur; — Attendu qu'il est indifférent qu'il soit exprimé dans une deuxième promesse, du 19 sept. 1820, souscrite par la femme Chapuis, sous l'autorisation de son mari, en faveur de son frère, que c'était sans préjudice d'une autre promesse; qu'il est certain, en effet, que c'est à l'instant même où une promesse est passée par une femme mariée, que le mari doit manifester l'autorisation voulue par la loi, et que la promesse qui est dépourvue de cette autorisation est nulle, *ipso facto;* qu'il est certain aussi que de nulle qu'était la promesse, elle ne peut pas devenir valable par l'effet d'une autorisation postérieure; que c'est là un principe qui vient d'être consacré par la cour de cassation (arrêt du 12 fév. 1828, V. Contr. de mar., n° 1971), dans une circonstance remarquable, car l'autorisation du mari était écrite au bas de la promesse de la femme; mais il avait été reconnu que l'écriture et la signature, renfermant l'autorisation, avaient été mises après coup.

Du 26 juill. 1828.-C. de Grenoble, 2° ch.-M. Paganon, pr.

(1) (Martin C. Durand.) — LA COUR; — Vu les dispositions de l'art. 217 du code; — Attendu que cet article n'exige, pour la validité de l'aliénation faite par la femme, que le consentement du mari ou son concours dans l'acte; — Attendu, en fait, que le consentement du mari résulte expressément de sa signature au bas de la demande en permission de vendre presentée au tribunal de Vienne; qu'elle résulte aussi de sa signature apposée au bas du cahier des charges; — Attendu que peu importent les infractions faites lors de l'adjudication au cahier des charges, puisque ces infractions seraient toutes dans l'intérêt des mariés Durand, et que, d'ailleurs, la femme autorisée par la justice et munie du consentement de son mari, peut adopter dans la vente qu'elle consent, les conditions qui lui sont les plus convenables; — Attendu que le défaut de signature du mari dans l'acte d'adjudication des biens de sa femme, ne peut entraîner la nullité de cette adjudication, dès qu'il avait donné son consentement pour qu'elle eût lieu; — Attendu que, décider le contraire, ce serait consacrer la fraude; car il dépendrait du mari de vicier, par sa retraite et son refus de signer, toutes les ventes de cette nature, ce qui ne manquerait pas d'arriver toutes les fois que le prix des ventes n'arriverait pas à celui qu'il aurait désiré en recevoir.

Du 14 janv. 1830.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

(2) *Espèce :* — (Durand C. veuve Brun.) — Brun devait à la maison Durand 5,236 fr. — Par acte sous seing privé du 5 déc. 1823, Clémence Astier, épouse de Brun, cautionna la dette en ces termes : « Je soussigné Clémence Astier, agissant de l'autorité de J.-F.-R. Brun, mon époux, ainsi que cela résultera de sa signature au bas des présentes, déclare, etc.; » l'acte est terminé par ces mots : « J'approuve ce que dessus, Brun aîné... » — Plus tard, la maison Durand fait des poursuites contre la dame Brun. — Un jugement est rendu, qui, tout en déclarant ces poursuites valables, omet de statuer à l'égard de la dame Brun. — Appel par Durand pour ce motif. La dame Brun soutient que l'obligation du 5 décembre est nulle, parce qu'elle l'a souscrite en l'absence de son mari, qui, par conséquent, ne l'avait autorisée que depuis. — Le 18 janv. 1828, arrêt de la cour de Grenoble, qui accueille ce système : « Attendu qu'il résulte de la contexture et de la forme de la promesse, ainsi que des circonstances de la cause, qu'elle a été consentie par Clémence Astier hors de la présence de son mari, et que la signature du mari, qui est censé donner son autorisation, est postérieure à l'acte; — Que cette prétendue autorisation, n'ayant pas précédé la promesse, et n'ayant pas été instantanée au moment où elle a été passée, invalide cette promesse, d'après les dispositions de l'art. 217 c. civ.; — Qu'il suit des termes formels et positifs de la loi, que, si le mari ne concourt pas à l'acte, il faut au moins qu'il apparaisse de son consentement antérieur, et non d'une autorisation postérieure; — Que les art. 219 et 224 du même code, donnent une nouvelle force à cette doctrine; — Que cette annulation libère la veuve Brun de l'effet de ses promesses, etc. » — Pourvoi pour fausse interprétation et violation de l'art. 217 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 217 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de l'acte du 5 déc. 1823, enregistré, qu'au moment où il a été passé, la femme était autorisée par son mari, et que cet acte constate lui-même que celui-ci l'a signé, ce qui prouve que cette signature a été donnée lors de la passation dudit acte; — Qu'ainsi, en décidant, d'après de simples présomptions, que cette signature n'avait été donnée que quelque temps après, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un acte, constant entre les parties, et dont la date était certaine, et violé l'art. 217, sus référé, du code civil; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 22 mars 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste et Teysseyre, av.

(3) *Espèce :* — (Malan C. Muston.) — La dame Muston avait souscrit une obligation au profit du sieur Malan; après sa signature, et d'une encre différente de celle du corps du billet, étaient écrits ces mots, *autorisée par son mari Georges-Henri Muston.* La signature du sieur Muston suivait ce renvoi. — Après le décès de la dame Muston, ses héritiers demandent la nullité de l'acte pour défaut d'autorisation maritale. Il n'y a, disent-ils, que deux manières d'autoriser la femme à s'obliger : l'une, qui est nécessairement antérieure à l'obligation, c'est le consentement donné par acte séparé; l'autre, qui est nécessairement simultanée à l'obligation; c'est le concours du mari dans l'acte même. — Or, dans l'espèce, ni l'une ni l'autre de ces deux manières ne se rencontrent. Le consentement du sieur Muston n'a pas été donné par acte séparé; la mention d'autorisation qu'on aperçoit au bas de l'acte ne constate point le concours du mari dans l'acte : elle est hors de l'acte, et tout démontre qu'elle a été donnée postérieurement à la confection du billet; pour qu'on pût la considérer comme renvoi et ne faisant qu'un avec le billet, il faudrait que le billet fût d'abord approuvé et signé par le sieur Muston, et qu'ensuite sa femme et lui eussent tous deux parafé et signé le renvoi. Mais cela n'a pas été fait ainsi : cette circonstance et celle de la différence des encres prouvent donc que l'autorisation n'a été donnée qu'a-

l'absence d'une telle preuve de la part de celui qui conteste la validité de l'obligation, il y a lieu d'admettre la preuve contraire qu'offre le créancier : ici ne s'applique pas l'art. 1341 c. civ. (même arrêt); — 4° Que la nullité d'une obligation contractée par une femme en vertu d'une autorisation générale ne serait pas couverte du chef de ratification tacite, par cela que le créancier prêteur serait intervenu à des poursuites d'ordre pour la distribution du prix des biens propres à la femme, et y aurait, quoique non colloqué, touché les frais de production sur le prix de vente, s'il n'est pas établi que les époux auraient paru et contredit auxdits ordres, et auraient eu connaissance que les frais de la production faite au nom du créancier lui auraient été payés (Bruxelles, 18 janv. 1843, aff. veuve Lebon, n° 849-6°).

859. Quant à l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en jugement, il n'est pas indispensable qu'elle soit obtenue avant le commencement de l'instance, mais elle doit l'être avant le jugement définitif. — Ainsi il a été jugé : 1° que lorsque la femme qui procède devant le conseil d'État a indiqué le domicile de son mari, et justifié de son autorisation avant le prononcé de l'arrêt, son adversaire n'est plus fondé à exciper de cette double fin de non-recevoir (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1826, aff. Paulée); — 2° Que l'assistance du mari dans la procédure faite à la suite de l'opposition formée par sa femme contre le jugement arbitral ou l'ordonnance d'*exequatur*, couvre la nullité de l'opposition faite sans son autorisation (Rome, 5 oct. 1810, aff. Accoramboni, V. Arbitrage, n° 1202); — 3° Que l'assignation donnée à une femme sans que son mari soit appelé pour l'autoriser, n'est point radicalement nulle; qu'elle peut être validée par une assignation postérieure donnée au mari (Req. 5 août 1812, aff. Gentil, V. Exploit, n° 377); — 4° Que l'autorisation d'ester en jugement peut être donnée par le mari à son épouse, séparée de biens, pour la première fois à l'audience : dans ce cas, elle valide toute la procédure antérieure (Poitiers, 14 mars 1828) (1); — 5° Qu'il suffit, pour la validité des poursuites dirigées par une femme mariée, que l'autorisation maritale intervienne dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif; qu'il n'est pas nécessaire que cette autorisation ait précédé la demande (Besançon, 1er oct. 1810, aff. Moulet C. Baveux); — 6° Qu'en matière de police, l'autorisation du mari est assez tôt donnée à la femme demanderesse, avant le jugement; qu'au surplus, le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par elle, son mari ou ses héritiers (Crim. rej. 23 mars 1811) (2); — 7° Et même que l'autorisation donnée à l'effet d'appeler d'un jugement couvre la nullité du défaut d'autorisation pour procéder devant le premier juge (Req. 5 déc. 1809, aff. Priens, V. Culte, n° 625).

860. Lors même que la femme a été autorisée en première instance, une nouvelle autorisation est, comme on l'a dit (*suprà*, n° 782), nécessaire soit en appel, soit en cassation. Cette autorisation peut valablement intervenir soit avant l'appel ou le pourvoi, soit pendant l'instance qui en est la suite.—Ainsi, jugé que l'appel interjeté par une femme n'est pas nul parce qu'elle l'a fait sans autorisation de son mari : il suffit que cette autorisation lui ait été donnée postérieurement (Bourges, 10 avril 1812) (3). Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un appel ou d'un pourvoi, si la femme est défenderesse, ses adversaires doivent la faire autoriser avant l'expiration des délais de l'appel ou du pourvoi. — C'est ce qui résulte des arrêts suivants qui ont décidé : 1° que la nullité résultant de ce que l'appel d'un jugement rendu en faveur d'une femme mariée n'a pas été signifié au mari, à l'effet d'autoriser celle-ci, ne peut pas être couverte après le délai utile pour appeler (Colmar, 25 avr 1817, aff. Carbistron, V. n° 835); — 2° Qu'est nul l'acte d'appel signifié à une femme, s'il n'est en même temps dénoncé au mari, à l'effet de faire autoriser celle-ci, et qu'il y a déchéance si, avant l'expiration du délai d'appel, l'acte n'a pas été régularisé (Montpellier, 16 janv. 1832, aff. Ginane, V. n° 782-2°); — 3° Que la signification d'un appel faite à la femme seule, est nulle si l'assignation donnée au mari, aux fins de l'autorisation, ne l'a été qu'après l'expiration des délais de l'appel (Aix, 3 mai 1827) (4); — 4° Que l'appel dirigé contre une femme n'est pas recevable, s'il n'a été

près coup. — Jugement du tribunal civil de Saluces, qui accueille ce système. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'écriture de l'obligation du 21 déc. 1804, passée au profit de l'appelant, par feue dame Henriette Muston, et les mots *autorisée par son mari*, ainsi que la signature Henri-Georges Muston, apposée après celle de ladite dame, présentent d'une manière assez claire le concours du mari dans l'acte, ou du moins son consentement par écrit requis par la loi pour la validité de l'obligation; — Que dans le silence de la loi, le consentement marital pouvant être donné avant ou lors de la stipulation de l'acte, celui dont il s'agit ne saurait être réputé illégal, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il a été donné postérieurement à la passation de ladite obligation; — Que, dans l'absence d'une telle preuve de la part de l'intimé, qui attaque la validité de l'obligation, l'offre de l'appelant de justifier tant par titre que par témoins, de la vérité de la date et des signatures de ladite obligation, et de prouver en outre, par voie testimoniale, que l'autorisation donnée et la signature apposée par Georges-Henri Muston, a été faite simultanément à la stipulation de ladite écriture, et dans le même moment où celle-ci a été passée et signée de la dame Muston, sa femme, cette offre ne pourrait pas être accueillie;

Considérant qu'il ne s'agit pas de donner la preuve de l'obligation, et qu'au surplus, en ce qui concerne le consentement par écrit du mari, la loi n'en ayant nullement prescrit la mention dans l'acte, il est évident qu'il ne serait question de rien prouver outre ou contre l'acte, de manière que la disposition de l'art. 1341 du code, qui défend l'emploi de la preuve testimoniale dans les cas y spécifiés, demeure inapplicable à l'espèce; — Met ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, permet avant tout à l'appelant de justifier, tant par titre que par témoins, de la vérité de la signature et date de l'écriture du 21 déc. 1804, ainsi que de faire preuve par témoins des faits par lui articulés en première instance.

Du 17 déc. 1810.-C. de Turin.

(1) (Brunet C. Fouquet.) — La cour; — Considérant que le sieur André Brunet, partie en cause, a déclaré autoriser Jeanne Morin, son épouse, à procéder sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Melle, le 23 juin 1827, et à ester en jugement, et que l'avoué dudit Brunet dans ses conclusions prises pour lui aux audiences du 12 de ce mois et de ce jour, a demandé acte de ladite autorisation; — Considérant que cette autorisation donnée à la femme Brunet avant les plaidoiries et l'arrêt, régularise la procédure par elle faite, pour faire réformer le jugement dont est appel;

Donne acte à Jeanne Morin, femme de André Brunet, de la déclaration faite par sondit mari, qu'il l'autorisait à tous les actes tant d'appel que de procédure, et à ester en jugement devant la cour, sur la demande dont il s'agit au procès; et, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'appel et la procédure de la femme Brunet, dans lesquels le sieur Fouquet est déclaré mal fondé; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; — Émendant, etc.

Du 14 mars 1828.-C. de Poitiers, 2e ch.

(2) (Min. pub. C. Dorval, femme Lebourles.) — La cour; — Attendu, sur les premier et quatrième moyens, que si, dans le procès-verbal de plainte ou de citation, il n'est pas énoncé que Marie-Noëlle Dorval, femme Louis Lebourles, en réparation d'injures, fut autorisée de son mari, la procédure constate qu'elle l'a été avant le jugement, et que c'est sur le vu de l'acte d'autorisation que le jugement a été rendu et prononcé; — Qu'au surplus, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation maritale, ne peut, d'après l'art. 225 c. nap., être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour criminelle du Finistère.

Du 23 mars 1811.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Damarque, rap.

(3) (Choquas C. Balandreau.) — La cour; — [illegible]nt que l'original de l'exploit d'appel contient au bas l'autorisation donnée à la femme Choquas par son mari; qu'à la vérité la copie ne la contient pas, mais qu'il suffit qu'elle existe, soit qu'elle ait été donnée dans le principe, soit qu'elle l'ait été pendant le cours de l'instruction; que quelques auteurs avaient prétendu que la femme, pour ester en jugement, devait être autorisée dès le commencement à peine de nullité de la procédure; mais que l'opinion contraire, embrassée par Dumoulin, a prévalu et a été sanctionnée par arrêt de la cour de cassation, du 13 brum. an 14 (V. Sép. de corps), qui a décidé qu'en droit il n'était d'aucune importance que l'autorisation donnée à une femme pour ester en jugement ne lui eût été accordée que postérieurement à sa demande; — Met l'appellation au néant.

Du 10 avril 1812.-C. de Bourges.-MM. Laurent, pr.-Veilhaut, subst.

(4) (Sabatier C. Monssaille.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 215 c. civ., la femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, à peine de nullité de la procédure, conformément à l'art. 225 du même code; qu'à la vérité on peut dire que la femme n'est pas en jugement, par cela seul qu'elle est assignée, mais que l'assignation tend à la faire ester en jugement; — Que, pour faire valablement ester la femme en jugement, il faut l'y appeler par un exploit régulier, et que, pour l'y appeler régulièrement, il faut, de toute nécessité, la mettre à même de se défendre; que ce n'est pas la mettre

signifié au mari dans les délais de l'appel, aux fins de venir l'autoriser, et que l'assignation donnée au mari postérieurement à ces délais doit être réputée comme non avenue (Agen, 8 janv. 1832, aff. Labre, v° Appel civil, n° 765); — 5° Que la déchéance d'un pourvoi en cassation est encourue si l'assignation donnée au mari pour l'autorisation de sa femme ne lui est signifiée qu'après les trois mois accordés pour la signification des arrêts d'admission (Rej. 14 juill. 1819, aff. Mignot, V. Cassation, n° 1151).

861. Quand, au contraire, la femme est demanderesse en appel ou en cassation, la cour surseoit à statuer jusqu'à ce que la femme se soit fait autoriser (ce qui peut valablement avoir lieu même après l'expiration du délai de l'appel ou du pourvoi); on détermine un délai dans lequel elle doit remplir cette formalité. — Il a été décidé : 1° que l'appel interjeté par une femme mariée sans autorisation ne doit pas être déclaré nul dès à présent; qu'il y a lieu seulement de surseoir à statuer et de lui assigner un délai pour rapporter l'autorisation du mari (Paris, 27 août 1840, MM. Pécourt, pr., Delapalme, av. gén., aff. femme Thomas *C.* Chiavaka; Bordeaux, 24 fév. 1842, aff. dame Dubois, V. n° 782-1°); — 2° Que l'appel interjeté par une femme mariée, sans autorisation du mari ou de justice, n'est pas nul, mais seulement irrégulier; qu'en pareil cas, la cour saisie de l'appel doit surseoir à statuer, et renvoyer la femme à se pourvoir, suivant les formes établies et dans un délai déterminé, de l'autorisation qui lui est nécessaire (Bordeaux, 3 mars 1851, aff. Brezets, D. P. 52. 2. 44; 11 août 1851, aff. Sabarot, D. P. 52. 2. 85); — 3° Que la nullité prise du défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en jugement, ne peut être prononcée d'office par le juge; que, dès lors, si une femme, sur l'appel interjeté par elle sans autorisation, demande l'annulation du jugement dont est appel, en ce qu'elle n'aurait pas été autorisée à ester dans l'instance à la suite de laquelle il a été rendu, le tribunal ne peut déclarer l'appel non recevable et condamner la femme aux dépens, sur le fondement que l'appel n'a point été autorisé; il doit seulement être sursis jusqu'au rapport de cette autorisation (Cass. 21 nov. 1832) (1); — 4° Que la femme demanderesse qui n'est pas pourvue d'une autorisation valable pour ester en justice, ne peut être déclarée sur ce motif irrecevable dans son action; que les juges doivent se borner à surseoir au jugement jusqu'à ce qu'une autorisation régulière ait été conférée à la femme (Cass. 11 août 1840) (2);—5° Que la femme qui interjette appel ne doit pas être déclarée non recevable, par cela seul qu'elle a procédé sans l'autorisation de son mari; ce serait prononcer, au profit de l'intimé, une nullité qui ne peut être invoquée que par la femme, son mari ou leurs héritiers. La cour doit surseoir jusqu'à ce que l'appelante ait été autorisée par son mari, ou bien l'autoriser elle-même (Cass. 17 janv. 1838, MM. Portalis, 1er pr., Bérenger, rap., Laplagne Barris, av. gén., c. conf., aff. dame Revel *C.* Ricard, etc. — *Nota.* Cet arrêt est conçu dans des termes identiques à celui du 21 nov. 1832 qui précède);—

à même de se défendre que de ne pas assigner son mari, conjointement avec elle, pour l'autoriser, puisqu'à défaut d'autorisation elle ne peut rien dire ni rien faire de valable; qu'ainsi l'assignation est nulle d'après l'essence même des choses, si elle n'a été donnée qu'à la femme;

Attendu que, dans le fait, la femme Monssaille a été seule assignée devant la cour; qu'il résulte bien du jugement du 21 nov. 1826, qui est la seule pièce légale produite à cet égard, qu'elle avait été autorisée à plaider en première instance; mais qu'il n'en résulte pas qu'elle le fût pour défendre à la demande sur l'appel; — Que l'art. 215 défend, d'une manière absolue, à la femme d'ester en jugement sans autorisation, et que le recours en appel est une instance indépendante, dans laquelle l'intérêt des époux pourrait être compromis, si l'autorisation prescrite par cet article n'était pas observée; qu'enfin, si François Sabatier a assigné le mari aux fins de l'autorisation, il ne l'a fait que depuis les trois mois de la signification du jugement; — Que le délai accordé par la loi pour appeler de ce jugement étant alors expiré, il n'a pas dépendu dudit Sabatier de valider une assignation nulle, et de priver la femme Monssaille du droit d'opposer cette nullité, d'autant que les délais de l'assignation donnée au mari ne sont pas encore révolus; — Autorisant, en tant que besoin, Ursule Brocher, épouse Monssaille, à procéder sur la demande en nullité, déclare l'assignation donnée à ladite femme Monssaille, sur l'appel du jugement du 21 novembre dernier, nulle et de nul effet, et, par suite, Pierre-François Sabatier déchu de son appel; au moyen de quoi, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 3 mai 1827.-C. d'Aix.-M. de Lachèze-Murel, prés.

(1) *Espèce :* — (Lavignerie *C.* Joyeux.) — Joyeux exerce contre la dame Lavignerie une action possessoire; Lavignerie est cité pour autoriser son épouse à ester en jugement. Le 8 sept. 1828, une enquête est ordonnée par jugement du juge de paix rendu contradictoirement contre la dame Lavignerie et par défaut contre son mari. — Le 24 novembre, second jugement qui condamne la dame Lavignerie aux dommages-intérêts et aux dépens. Ce jugement n'autorise pas expressément la dame Lavignerie à ester en justice; mais il est dit dans les qualités : ladite dame procédant sous l'autorité de justice, faute par son mari, dûment assigné, de l'avoir autorisée. — Appel de la dame Lavignerie, qui déclare procéder sous l'autorité de la justice. Par des conclusions signifiées postérieurement, elle demande l'annulation des deux jugements de la justice de paix comme rendus contre une femme mariée non autorisée à plaider. Le sieur Joyeux, sans se prévaloir de ce que la dame Lavignerie n'avait point été autorisée à appeler, conclut seulement à ce qu'elle ne soit pas reçue dans son exception. — Le 17 juin 1829, jugement du tribunal de Libourne, ainsi conçu : « Point de droit. La dame Lavignerie est-elle suffisamment autorisée? Dans le cas de la négative, se prévalant d'une non autorisation accordée par justice pour faire renverser le jugement rendu contre elle par le juge de paix de Lussac, peut-elle être admise à ester ensuite devant le tribunal de première instance, quoique s'étayant elle-même de ce défaut d'autorisation?—Attendu que la dame Lavignerie n'étant point autorisée par son mari, ne peut ester en justice;—Le tribunal la déclare non recevable, quant à présent, tous ses droits et actions réservés, et la condamne aux dépens. »

Pourvoi pour violation des art. 215, 218, 225, 1125 c. civ.: 1° en ce que le tribunal a opposé d'office à la femme, son défaut d'autorisation ; 2° en ce qu'il a déclaré l'appel non recevable, au lieu de surseoir jusqu'au rapport de l'autorisation. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 215 et 225 c. civ.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 215, l'action intentée contre une femme mariée, ne peut être jugée, sans que cette femme ait été autorisée par son mari, ou par justice;

Attendu que, d'après l'art. 225, le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par la femme, le mari ou leurs héritiers;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Libourne, au lieu de surseoir à prononcer jusqu'à l'autorisation conférée à la femme Lavignerie, l'a, d'office, déclarée non recevable et l'a condamnée aux dépens; — Que, par cette décision, le tribunal a privé la dame Lavignerie du bénéfice de l'appel interjeté par elle dans le délai de la loi, et cela au profit d'un tiers qui eût été non recevable à opposer la même exception; en quoi le jugement attaqué a violé des deux articles du code ci-dessus cité; — Casse.

Du 21 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Petit de Gatine et Dalloz, av.

(2) *Espèce :* — (Dame Dubois-Beaulieu *C.* époux Guermond.) — La dame Dubois-Beaulieu, après avoir obtenu l'autorisation de son mari, qui était pourvu d'un conseil judiciaire, avait fait citer les époux Guermond devant le juge de paix pour réparation d'injures verbales. — Les époux Guermond opposèrent que la demanderesse n'était pas légalement autorisée à plaider, parce que cette autorisation n'avait pu émaner d'un mari qui lui-même ne pouvait citer en justice sans l'assistance de son conseil judiciaire. — Sentence du juge de paix qui, accueillant cette exception, déclare la dame Dubois non recevable dans son action.—Appel.—12 avr. 1837, jugement confirmatif du tribunal de Fougères. — Pourvoi pour violation de l'art. 215 c. civ., fausse interprétation des art. 222, 499 et 513 du même code. — On soutient que le mari, pourvu d'un conseil judiciaire, a néanmoins capacité pour autoriser sa femme, parce que, d'un côté, l'art. 222 n'enlève ce droit qu'à l'interdit, et que, de l'autre, parmi les actes défendus au prodigue ou au faible d'esprit sans l'assistance de son conseil, par les art. 499 et 513, ne se trouve pas l'autorisation maritale. — Au surplus, on ajoute que le jugement attaqué, au lieu de déclarer la demanderesse non recevable dans son action, aurait dû seulement surseoir à statuer jusqu'à autorisation régulière, et on cite dans ce sens l'arrêt du 21 nov. 1832, qui précède.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 215, 222 et 225 c. civ.; — Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'a jugé le tribunal de Fougères, que celui qui ne peut plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire, n'a pas mieux capacité pour autoriser valablement sa femme à ester en jugement, il est vrai aussi que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation de la femme ne peut, d'après l'art. 225 c. civ., être opposée que par elle, son mari ou leurs héritiers; — Attendu, d'ailleurs et dans tous les cas, que le tribunal de Fougères, au lieu d'accueillir l'exception opposée à la dame Dubois-Beaulieu, aurait dû surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation lui eût été légalement conférée; — Qu'en la déclarant purement et simplement non recevable, ce tribunal a faussement appliqué les art. 215 et 222 c. civ. et essentiellement violé l'art. 225 du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 11 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av.-gén., c. conf.-Fichet, av.

6° Que, lorsqu'une femme s'est pourvue devant la cour suprême sans autorisation de son mari, il y a lieu d'ordonner que, dans un délai déterminé, elle rapportera cette autorisation, encore qu'elle soit marchande et séparée de biens, et qu'elle demande la cassation d'un jugement rendu contre elle sans autorisation (Req. 21 germ. an 12; Cass. 12 oct. 1807) (1); — 7° Que lorsque, après une instance, une veuve s'est remariée, et s'est depuis pourvue en cassation sans l'autorisation de son mari, il y a lieu d'ordonner que, dans un délai déterminé, elle justifiera de cette autorisation, encore que le pourvoi ait été formé avant la publication du code civil (Cass. 20 therm. an 12, MM. Maleville, pr., Lasaudade, rap., aff. Capblanc C. Caratier).

862. Si, dans le délai fixé, la femme ne rapporte pas l'autorisation, sans laquelle elle est incapable d'agir, une fin de non-recevoir insurmontable doit faire rejeter sa demande, et le jugement qui l'accueillerait pourrait être annulé, comme nous le verrons *infrà*, n° 949.

§ 4. — *Des cas où l'autorisation de la justice est nécessaire.*

863. L'autorité conférée au mari n'est point arbitraire; ce n'est pas l'autorité du caprice, c'est la prédominance d'une raison que la loi suppose plus éclairée. Contre l'abus qui pourrait en être fait, la loi ouvre un recours à la femme. Lorsque son mari lui refuse l'autorisation qu'elle demande, elle peut s'adresser à la justice, et si cette dernière trouve le refus mal fondé, elle accorde l'autorisation. « Le mari, dit Proudhon (État des personnes, t. 1, p. 468), n'est que le délégué de la loi dans l'usage du pouvoir dont elle l'a revêtu; la puissance publique, qui absorbe tous les pouvoirs particuliers, peut, à plus forte raison, les suppléer. » Les art. 218 et 219 sont ainsi conçus : — « Art. 218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. — Art. 219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. » — Nous verrons bientôt (*infrà*, n°s 883 et s.) que ce dernier article, en tant qu'il détermine la forme suivant laquelle l'autorisation de la justice doit être demandée et accordée, a été modifié par les art. 861 et suiv. c. pr. Nous nous bornons, quant à présent, à voir dans cet article le principe qui y est posé.

864. Il a été décidé, par application de ce principe, que le mari de la femme séparée de corps, qui a été colloquée éventuellement, à raison d'un droit de survie non encore ouvert, sur des sommes déposées à la caisse des consignations, ne peut pas empêcher le retrait des sommes qui est demandé unanimement par les créanciers colloqués et par la femme elle-même; que, s'il refuse d'autoriser cette dernière, il appartient aux juges d'apprécier la convenance de la demande en retrait, et de l'accueillir nonobstant ce refus, sous telles conditions qu'ils estiment utiles pour la sauvegarde de tous les intérêts (Rej. 21 août 1840, aff. du Cayla, V. Offres réelles).

865. Ce n'est pas seulement en cas d'injuste refus du mari que la justice peut être appelée à donner l'autorisation; elle peut l'être également dans le cas où le mari se trouve dans l'impossibilité de la donner lui-même. Cette impossibilité est ou matérielle ou purement légale, comme nous allons le voir.—Dans cet ordre d'idées, nous rencontrons d'abord l'art. 221 c. nap., qui porte que, « lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. » L'impossibilité qui provient de cette cause peut souvent être matérielle; mais c'est surtout une incapacité légale, une indignité que la loi prononce; c'est une destitution des prérogatives attachées au titre de mari.

866. L'art. 221 limite la durée de l'incapacité qu'il prononce à la durée de la peine. De là est née la question de savoir si la dégradation civique rend le mari incapable d'autoriser sa femme. Si l'on répond oui, il faudra en conclure que, dans tous les cas, l'incapacité sera perpétuelle, car, d'une part, toutes les peines afflictives ou infamantes emportent la dégradation civique, et, d'autre part, la dégradation civique est toujours perpétuelle, sauf le cas de réhabilitation. Si l'on répond non, il en résultera que la dégradation civique, qui est cependant une peine infamante, n'entraînera pas, pour le mari, lorsqu'elle sera prononcée seule, l'incapacité d'autoriser sa femme, ce qui paraît peu d'accord avec le texte de l'art. 221. M. Delvincourt (t. 1, note 18 sur la page 79) se prononce pour la première solution : il pense que les mots *pendant la durée de la peine* sont une répétition inutile, et que, dans les cas prévus par l'art. 221, le mari ne peut plus désormais autoriser sa femme, à quelque époque que ce soit. « Cependant, ajoute-t-il, comme, aux termes de l'art. 619 c. inst. crim., tout condamné à une peine afflictive ou infamante n'emportant pas mort civile peut être réhabilité après qu'il a subi sa peine, et que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes incapacités résultant de la condamnation, et, par conséquent, l'infamie, il s'ensuit que le réhabilité recouvre la puissance maritale, et, par suite, la capacité d'autoriser sa femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. » Nous sommes loin d'admettre, comme M. Delvincourt, que l'incapacité d'un condamné dure pendant toute la vie, à moins qu'il n'ait été réhabilité. L'art. 29 c. pén. ne frappe, en effet, le condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, d'une interdiction légale, que pendant la durée de la peine. Or comment soutenir, en droit, que cette interdiction dure pendant toute la vie? Le condamné peut évidemment, après avoir recouvré la liberté, ester en jugement et contracter. Il peut donc aussi autoriser sa femme; l'art. 28 c. pén. énumère, au reste, les incapacités dont il demeure frappé. On n'y trouve pas qu'il ait perdu la puissance maritale, qu'il ne puisse contraindre sa femme, qui n'a point fait prononcer la séparation de corps, à venir habiter avec lui; qu'il soit privé de l'administration des biens de cette dernière, ou de l'usufruit légal de ceux de leurs enfants, etc. Il est donc capable, nous le répétons, d'autoriser son épouse à faire des actes ou ester en jugement. Ainsi nous croyons que l'art. 221 ne doit pas être appliqué à la dégradation civique; c'est le seul moyen de donner un sens à ces mots si positifs ; *pendant la durée de la peine*. Tel est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, n° 507; Vazeille, t. 2, n° 347; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 330, note 30; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 470, note *a*; Demolombe, t. 4, n° 216. — Mais le bannissement, qui n'est qu'une peine infamante et temporaire, donne lieu à l'application de l'art. 221. Il y en a d'autant plus de raison que le banni est toujours nécessairement éloigné (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 217).

867. Comment ces mots : *pendant la durée de la peine*, peuvent-ils être appliqués au condamné par contumace qui ne subit pas la peine, et qui, même en se présentant, l'anéantit de plein droit? M. Demolombe (n° 218) pense qu'on doit considérer comme la durée de la peine toute la durée de la contumace elle-même, c'est-à-dire tout le temps pendant lequel, la peine n'étant pas prescrite, le condamné en demeure toujours menacé (c. inst. crim. 635).

868. Lorsqu'une femme dont le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ne requiert pas l'autorisation de la justice, sans laquelle elle est inhabile à se défendre, c'est à la

(1) 1re *Espèce* : — (Dame Casting C. Morin, etc.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 215 et 218 c. civ.; — Et attendu qu'il ne paraît pas que Anne Cézan soit autorisée par son mari à ester en jugement en la cour de cassation; — Ordonne, avant faire droit, qu'elle rapportera l'autorisation de son mari, ou à son refus celle du tribunal civil d'arrondissement de son domicile, pour, après le rapport de cette autorisation, être statué ce qu'il appartiendra.

Du 21 germ. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

2e *Espèce* : — (Dame Desmeaux C. Menager, etc.) — La cour; — Vu les art. 215 et 221 c. civ.; — Surseoit de statuer jusqu'à ce que la femme Desmeaux ait obtenu, s'il y a lieu, des juges de son domicile, l'autorisation nécessaire pour se pourvoir en cassation.

Du 12 (et non 22) oct. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

partie adverse à la provoquer ou aux juges à l'ordonner d'office (Cass. 29 mars 1808) (1).

869. L'art. 222 c. nap. dispose que, « si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. » Il y a là deux impossibilités distinctes : l'une matérielle, l'absence; l'autre légale, l'interdiction. Nous allons les examiner successivement.

870. Ce n'est pas seulement l'absence déclarée, c'est aussi l'absence présumée du mari qui donne lieu à l'intervention de la justice; cela résulte de la combinaison de l'art. 222 c. nap. avec l'art. 863 c. pr. — Il a été jugé que la femme de l'absent, soit présumé, soit déclaré, ne pouvant contracter sans l'autorisation de la justice, le traité consenti en son nom par un mandataire est nul (Lyon, 11 juin 1833, aff. Blanchin, V. Contr. de mar., n° 1055).

Mais que faut-il décider pour le cas de simple non-présence? Quelques auteurs pensent que la femme ne peut alors recourir à la justice, mais qu'elle doit ou attendre, pour agir, le retour de son mari, ou lui demander son autorisation par une simple lettre. Tel est le sentiment de MM. Marcadé, sur l'art. 222, et Fouquet, Encyclop. du dr., v° Autoris., n° 13. — Décidé, en ce sens : 1° que la non-présence du mari ne dispense pas de requérir son autorisation; qu'ainsi le créancier d'une femme mariée, qui n'a point assigné le mari à l'effet d'autoriser celle-ci, ne peut obtenir valablement l'autorisation d'office du tribunal, en se bornant à produire un certificat du maire constatant l'absence momentanée du mari (Colmar, 31 juill. 1810) (2); — 2° Qu'il faut que l'absence du mari soit déclarée ou présumée dans le sens légal pour que la femme qui veut se faire autoriser à consentir une vente de ses biens personnels soit tenue de se pourvoir d'après les formalités prescrites par l'art. 863 c. pr.; que l'absence de fait du mari ne suffit pas pour rendre cet article applicable; spécialement, que, dans le cas où le mari réside en pays étranger, sans y avoir établi son domicile, la femme qui veut obtenir l'autorisation de vendre un de ses immeubles doit faire sommation au mari au domicile conjugal, puis le citer, après requête au président, et enfin provoquer contre lui un jugement de défaut qui, pour le profit, accorde, sur les conclusions du ministère public, l'autorisation demandée; qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que cette autorisation soit précédée du rapport d'un juge-commissaire (Req. 15 mars 1837) (3). — Mais M. Demolombe (t. 4, n° 214) fait observer avec raison que, si cette opinion était suivie, la femme dont le mari ferait un voyage lointain pourrait se trouver dans l'impossibilité absolue de faire un acte urgent et que réclamerait l'intérêt de la famille. Pothier enseignait autrefois (de la Puiss. du mari, n° 12, et Introd. au tit. 10 de la Cout. d'Orléans, n° 140) que la femme peut recourir à la justice lors-

---

(1) *Espèce :* — (Desmaux C. Menager et cons.) — 12 vent. an 12, jugement du tribunal de Châteaudun, qui condamne la femme Desmeaux, dont le mari a été frappé d'une peine afflictive et infamante, à payer à Ménager et consorts la somme de 913 fr. — Pourvoi de cette femme pour violation de l'art. 221 c. civ., en ce qu'aucune autorisation préalable n'a été accordée par la justice. — Menager et consorts, défendeurs, répondent que la femme Desmeaux n'ayant pas jugé à propos de se pourvoir de l'autorisation que la loi exige, ne peut se plaindre d'une irrégularité qu'elle ne doit imputer qu'à elle-même; qu'elle n'est pas fondée à la rejeter sur eux, d'abord parce que l'art. 221 c. civ. dit que c'est la femme qui doit se faire autoriser, ce qui prouve qu'elle doit elle-même faire les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation; parce qu'ensuite la femme Desmeaux ayant gardé le silence pendant tout le cours du procès, et ayant fait défaut lorsque l'affaire a été portée à l'audience, elle a laissé ignorer à ses adversaires ce défaut d'autorisation dont elle se prévalait pour la première fois devant la cour de cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 221 c. civ.; — Considérant que la femme Desmeaux étant dans le cas prévu par cet article, n'a pu ester en jugement sans y être autorisée par la justice; que ce moyen d'ordre public n'a pu être couvert par la négligence que cette femme a mise à se faire autoriser; que, d'ailleurs, tous ceux qui intentent un procès doivent s'assurer de la capacité de la personne qu'ils poursuivent, et veiller à ce que les formalités prescrites pour la validité des jugements soient remplies; — Qu'ainsi, la femme Desmeaux n'ayant pas requis l'autorisation, sans laquelle elle était inhabile à se défendre, c'était à ses parties adverses à la provoquer ou aux juges à la donner d'office; qu'en s'écartant de ces principes, le tribunal de Châteaudun a violé l'article ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 29 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Zangiacomi, rap.-Pons, subst., c. conf.-Moreau et Becquey, av.

(2) *Espèce :* — (Richard C. Lévy.) — Pendant que le sieur Richard faisait la guerre à l'armée d'Allemagne, sa femme, marchande à Neuf-Brissac, avait souscrit une lettre de change de 1,550 fr. valeur reçue en marchandises. Le sieur Lévy l'assigna devant le tribunal de commerce de Mulhausen : il requit d'abord qu'elle fût autorisée d'office à procéder en l'instance, et produisit, pour en démontrer la nécessité, un certificat du maire de Neuf-Brissac, constatant que le sieur Richard était absent de son domicile depuis plus de quatre ans. Le tribunal accorda l'autorisation demandée, et condamna la demanderesse au payement des 1,550 fr. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 215, 218 et 225 c. civ.; — Attendu que si Richard, quoique pour lors momentanément absent, avait été assigné conjointement avec sa femme, soit en son domicile à Neuf-Brissac, soit à personne, le premier pour autoriser cette dernière à défendre sur la demande dirigée contre elle, et celle-ci aux fins de condamnation, assurément le tribunal *à quo*, seul juge compétent pour connaître de la demande principale de l'intimé, eût également été compétent à statuer sur la demande en autorisation de la femme, au cas de non-comparution du mari ou du refus de sa part; ce pouvoir n'était point interdit aux tribunaux de commerce en pareille occurrence; mais au cas particulier, le sieur Richard n'ayant point autorisé sa femme, ni été assigné à cette fin, il s'ensuit que, d'après les dispositions législatives ci-dessus rappelées, la femme Richard n'avait pas même qualité pour décliner la juridiction du tribunal, et l'autorisation judiciaire ne pouvait être valablement accordée par le tribunal qui aurait dû s'abstenir de statuer sur aucunes conclusions des parties, en déclarant d'office l'intimé, quant à présent, non recevable en sa demande, sauf à lui à se remettre en règle; — Attendu qu'il résulte de ces considérations tirées des articles de la loi citée, que le jugement dont appel est nul, ainsi que ce qui l'a précédé, et que l'intimé devient passible de tous dépens, pour avoir irrégulièrement introduit son action; par ces motifs, dit qu'il a été mal procédé et jugé.

Du 31 juill. 1810.-C. de Colmar.

(3) *Espèce :* — (Dame Langlois C. Reynaud.) — En 1816, la dame Paysac, épouse Périllier, consentit au sieur Reynaud vente de son domaine la Fontaine du Roi. A cette époque, le sieur Périllier était absent, de fait, depuis plusieurs années, du domicile conjugal. Pour obtenir l'autorisation nécessaire à la femme pour vendre un de ses immeubles, la dame Paysac suivit les formes tracées par l'art. 861 c. pr. civ.; elle somma d'abord son mari, au domicile qu'elle avait conservé à Nîmes, d'avoir à l'autoriser; puis elle présenta requête au président du tribunal, afin d'obtenir permission d'assigner Périllier, pour déduire les motifs de son refus; enfin elle obtint contre ce dernier, et sur les seules conclusions du ministère public, jugement de défaut avec autorisation de vendre la Fontaine du Roi. — Mais en 1833 la dame Langlois, en qualité de tutrice légale de sa fille, héritière de la dame Paysac, prétendit que l'autorisation qui avait précédé la vente précitée, était nulle, en ce que l'absence de fait du sieur Périllier, donnait lieu à l'application de l'art. 863 c. pr. civ., lequel exige qu'en cas d'absence du mari, l'autorisation accordée à la femme en justice, soit provoquée sur un rapport fait par un juge commis. En conséquence, la dame Langlois assigna Reynaud en nullité de la vente, et demanda à prouver plusieurs faits tendant à établir que Périllier était absent depuis 1793, et qu'il avait formé à l'étranger des établissements qui emportaient changement de domicile. — Par jugement du 30 nov. 1833, ce système fut entièrement repoussé, et Reynaud maintenu dans son acquisition. — Appel. — 11 nov. 1835, arrêt confirmatif de la cour royale de Nîmes, qui considère, en fait, que Périllier n'avait jamais paru transférer son domicile à l'étranger; et, en droit, que l'art. 863 c. pr. civ. n'était applicable que dans le cas d'absence présumée ou déclarée du mari, dans le sens légal, et nullement lorsqu'il était simplement absent dans l'acception ordinaire de ce mot.

Pourvoi pour violation de l'art. 863 c. pr. civ., en ce que les formalités prescrites par l'art. 861 étant basées sur le refus d'autorisation de la part du mari, il s'ensuit que l'art. 863 doit recevoir son application toutes les fois que ce refus devient matériellement impossible à constater par suite d'une longue absence du mari, soit de fait, soit dans l'acception légale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Paysac, femme Périllier, a dû se pourvoir, comme elle l'a fait, selon le vœu de l'art. 219 c. civ., pour obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire, et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a jugé que les formalités prescrites par l'art. 863 étaient étrangères à sa demande, puisque, d'après les faits reconnus constants par la cour royale de Nîmes, le mari n'était ni déclaré, ni présumé absent; — Rejette.

Du 15 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

que le mari est trop éloigné pour donner l'autorisation aussi promptement que le cas l'exige. M. Demolombe pense qu'il en doit être de même aujourd'hui, et que si l'art. 863 c. pr. ne parle que de l'absence déclarée ou présumée, l'art. 222 c. nap. a une portée plus générale, le mot *absence* qu'il emploie seul étant souvent pris dans nos lois pour désigner non pas seulement l'absence proprement dite, mais aussi la simple non-présence. — Cette doctrine a été consacrée par un arrêt qui a jugé que, pour qu'une femme soit recevable à demander en justice l'autorisation dont parle l'art. 222 c. nap., il suffit que son mari soit absent du lieu où elle réside et exerce ses droits; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait absence déclarée (Agen, 31 juill. 1806) (1).

Quant à la femme étrangère, en admettant qu'elle ait besoin de l'autorisation de son mari pour ester en justice par application de l'art. 215 c. nap., la justice doit suppléer à cette autorisation si le mari ne réside point en France (Bastia, 16 fév. 1844, aff. P..., n° 793-2°).

871. L'interdiction met évidemment le mari dans l'impossibilité ou plutôt dans l'incapacité de donner l'autorisation. Mais, dans ce cas, il arrive souvent que la femme est nommée tutrice de son mari. Reste-t-elle alors soumise à la nécessité d'obtenir l'autorisation de la justice? Pour l'affirmative, on peut dire que l'art. 222 ne distingue pas, et que, dès lors, il doit être appliqué dans tous les cas. — Avant d'examiner si cette solution doit être adoptée, nous devons faire observer qu'il y a, dans cette hypothèse, une distinction à faire entre les actes que la femme fait en qualité de tutrice, concernant les biens personnels du mari ou les biens de la communauté, et les actes qu'elle fait en son nom personnel. A l'égard des premiers, ce ne sont point les principes de l'autorisation maritale qui doivent être appliqués : ce sont les règles de la tutelle. Ainsi tous les actes que le tuteur a le droit de faire seul, la femme tutrice pourra les faire seule, et tous ceux pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal, la femme pourra les faire avec cette autorisation et cette homologation. La forme et les conditions de l'administration seront au surplus réglées, dans ce cas, par le conseil de famille, suivant le vœu de l'art. 507 (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 227). Quant aux biens personnels de la femme, si le contrat de mariage en attribuait l'administration et la jouissance au mari, la femme, pour tout ce qui concerne cette administration et cette jouissance, sera encore assimilée au tuteur ordinaire; car alors elle agira, non point en son propre nom, mais au nom de son mari. Si, au contraire, le contrat de mariage attribuait à la femme l'administration et la jouissance de ses biens personnels, elle n'aurait besoin d'aucune autorisation pour les actes se rapportant à cette administration et à cette jouissance, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 846. — Mais, dans cette dernière hypothèse même, la femme est, d'après les règles ordinaires, soumise à la nécessité de l'autorisation, soit pour ester en jugement, soit pour tous les actes qui excèdent les limites de l'administration. A qui doit-elle demander cette autorisation lorsqu'elle est tutrice de son mari interdit? Il nous paraît évident que c'est à la justice, conformément à l'art. 222. En effet, ce ne sont pas les règles de la tutelle qui sont applicables ici : ce sont les règles de la puissance maritale (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 227). M. Duranton (t. 3, n° 754), toutefois, pense que la femme tutrice de son mari n'a besoin d'aucune autorisation pour ester en jugement relativement à ses intérêts mobiliers. Et, en effet, elle peut plaider sans autorisation sur les intérêts mobiliers de son mari (V. Interdiction); il semble donc étrange qu'elle ait besoin d'être autorisée pour plaider sur les siens. Cette observation est juste en soi; mais nous pensons, avec M. Demolombe, que les principes du droit ne permettent pas d'adopter l'opinion de M. Duranton, et que la femme doit, dans tous les cas, se pourvoir de l'autorisation de la justice.

872. Il a été jugé que la femme de l'interdit ne peut partager qu'en justice une succession à elle échue, et dont les fruits doivent tomber dans la communauté (Paris, 12 oct. 1836) (2). Cette décision nous paraît fort contestable; elle applique à la femme de l'interdit les règles établies pour l'interdit lui-même, et le seul motif qu'en donne l'arrêt, c'est que les fruits des biens que recueillera la femme héritière tomberont dans la communauté. Cet argument est sans force, car toutes les fois que la femme de l'interdit estera en jugement ou contractera, la communauté acquerra des fruits ou en perdra; et cependant, pour agir valablement dans tous ces cas, il suffit à la femme de l'autorisation du juge; et comme cette expression générale *contracter*, employée par l'art. 222, semble avoir voulu embrasser tous les cas prévus par l'art. 217, on ne voit pas pourquoi l'autorisation du juge ne serait pas suffisante à la femme de l'interdit pour partager amiablement une succession qui lui est échue.

873. Supposons maintenant que le mari n'ait pas été interdit, mais qu'il soit en démence, et que, néanmoins, il ait donné l'autorisation. Cette autorisation et l'acte qui en a été la suite pourront-ils être attaqués? Nous le croyons. Dans ce cas, à la vérité, il n'y avait pas pour le mari incapacité légale, mais il y avait une impossibilité morale qui nécessitait l'intervention de la justice. En effet, la loi cherche dans l'autorisation maritale une garantie pour les intérêts de la société conjugale; or, pour qu'elle la trouve, cette garantie, il faut nécessairement que le mari soit sain d'esprit. Mais dans le cas où la nullité d'un acte serait demandée pour cette cause, il faudrait qu'il fût bien établi qu'au moment où l'autorisation a été donnée, le mari se trouvait dans un état mental qui ne lui permettait pas d'exprimer une volonté éclairée. C'est là une question de fait que les tribunaux résoudront d'après les circonstances. Nous croyons, avec M. Demolombe (t. 4, n° 223), qu'ils devront accueillir plus ou moins facilement la demande en nullité selon que les tiers avec qui la femme a contracté auront connu ou ignoré l'état du mari. Si le mari, sans être interdit, était dans une maison d'aliénés, il en résultera certainement une très-forte présomption d'incapacité, mais non pas cependant une présomption absolue comme celle qui résulte du jugement d'interdiction (V. la loi du 30 juin 1838, art. 39). C'est le sentiment de M. Demolombe (n° 223).—V. toutefois M. Zachariæ (éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 231, note 40), qui paraît assimiler presque complétement l'interdit et l'individu placé sans jugement dans une maison d'aliénés.

874. Si le mari, sans être interdit, avait été pourvu d'un conseil judiciaire, pourrait-il néanmoins autoriser sa femme?— M. Duranton (t. 2, n° 507) pense qu'il le peut, parce que la loi (art. 222) n'a frappé d'incapacité à cet égard que l'interdit. D'où il suit que, suivant cet auteur, le mari peut autoriser la femme à faire des actes que lui-même il est incapable de faire seul.—Un autre auteur, M. Magnin (Tr. des minor., t. 1, n° 909), pense également qu'il le peut, mais que, toutes les fois qu'il s'agit d'un acte

(1) *Espèce* :—(Veuve Froutgous C. dame Faulte.)—La dame Faulte de l'Étang avait été obligée de quitter son mari à Saint-Domingue, après l'insurrection des nègres; arrivée en France, elle voulut exercer ses droits sur la succession de son père, qui avait épousé en secondes noces la demoiselle Vialette. — 12 juin 1806, jugement du tribunal de Montauban qui, en vertu de l'art. 222 c. civ., lui accorde l'autorisation d'ester en justice. — Appel par la dame Vialette; elle soutient qu'il n'y a d'absents que ceux qui ont été déclarés tels par jugement rendu après les épreuves indiquées par la loi (art. 112 jusqu'à 120 c. civ.).—Arrêt.

LA COUR ;— Considérant qu'étant reconnu que ledit Faulte, qui habitait Jacmel, a été obligé de se réfugier à Santo-Domingo, où il est dans ce moment; que son épouse ayant été forcée de se séparer de lui et de retourner en France, elle a formé une instance devant le tribunal de Montauban, contre la dame Vialette, à raison des droits qu'elle a à exercer contre la succession dudit sieur Froutgous, son père; que ledit Faulte se trouvant par conséquent absent du lieu où son épouse réside et où elle exerce ses droits, elle a dû nécessairement recourir à ce tribunal pour avoir ladite autorisation ; et ce tribunal s'est trouvé compétent pour y statuer en connaissance de cause, en conformité de l'art. 222 c. civ.; —Confirme, etc.

Du 31 juill. 1806.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(2) (La dame Beaugrand.) — LA COUR; — Considérant que le mari ne figure pas seulement aux opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit, comme assistant sa femme, mais encore comme partie intéressée quant aux fruits et revenus des biens de la succession, qui tombent dans la communauté dont il est toujours le chef, quoique interdit; — Confirme le jugement sur requête (lequel avait autorisé la dame Beaugrand, tutrice à l'interdiction de son mari, à procéder, mais en justice seulement, au partage de la succession de son père, qu'elle avait demandé à faire à l'amiable avec sa mère).

Du 12 oct. 1836.-C. d Paris, ch. vac.-M. Jacquinot-Godard, pr.

pour lequel lui-même aurait besoin de l'assistance de son conseil, cette assistance lui est nécessaire, aussi bien pour autoriser sa femme que pour agir lui-même.—Décidé en ce sens : 1° que le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut autoriser valablement son épouse à plaider qu'autant qu'il est lui-même assisté de son conseil (Paris, 27 août 1833) (1); — 2° Que le mari, qui ne peut plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire, n'a pas mieux capacité pour autoriser sa femme à ester en justice (Cass. 11 août 1840, aff. Dubois, V. n° 861; Rennes, 17 déc. 1840)(2). —MM. Zachariæ (éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 237, note 40) et Demolombe (t. 4, n° 226) n'admettent ni l'une ni l'autre de ces deux opinions; ils pensent que, dans le cas dont il s'agit, c'est la justice qui doit donner l'autorisation. M. Demolombe invoque plusieurs raisons. Et d'abord il répugne au sens commun qu'un incapable puisse en habiliter un autre. En second lieu, il y a une grande analogie entre la situation légale du mari à qui il a été donné un conseil judiciaire et celle du mari mineur qui a été émancipé par le mariage; or ce dernier est incapable d'autoriser sa femme, même avec l'assistance de son curateur; il faut qu'elle s'adresse à la justice. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'autre cas? L'assistance du conseil judiciaire ne doit pas être admise en cette matière; il n'est pas dans l'esprit de la loi qu'un tiers puisse venir se placer ainsi, en quelque sorte, entre la femme et le mari. On objecte que la loi n'a parlé que de l'interdit; mais M. Duranton lui-même reconnait que, quelquefois, les dispositions dans lesquelles la loi n'a nommé que l'interdit doivent être étendues au prodigue. Il le reconnait notamment (t. 3, n° 503) dans le cas de l'art. 442, qui déclare incapables d'être tuteurs les interdits; il enseigne que cette disposition doit être étendue à ceux qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, ont été placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire. Pourquoi n'étendrait-on pas également la disposition de l'art. 222 à ceux qui ont été pourvus de ce conseil, soit en vertu de l'art. 499, comme faibles d'esprit, soit en vertu de l'art. 513, comme prodigues? Cette doctrine peut encore s'appuyer sur l'ancienne jurisprudence (V. le Nouv. Denisart, v° Autoris., § 3, n° 7). Nous croyons que cette interprétation est la plus conforme à la véritable intention du législateur.

875. Dans l'ancien droit, le mari, bien que mineur, pouvait autoriser sa femme (V. Pothier, de la Puiss. marit., n° 29). Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'art. 224 porte que, « si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. » Comment, dit M. Portalis (Exp. des mot., V. *suprà*, p. 155, n° 52), pourrait-il autoriser les autres, quand lui-même a besoin d'autorisation? On conclut de ce motif que le mari mineur peut valablement autoriser sa femme pour tous les actes qu'il peut faire seul et sans assistance de son curateur (V. en ce sens MM. Toullier, t. 1, n° 653; Demolombe, t. 4, n° 221). L'autorisation de la justice est nécessaire pour les autres. « Néanmoins, dit M. Toullier (*loc. cit.*), comme le mari mineur a la puissance maritale sur la personne et sur les biens de sa femme, l'autorisation du juge n'a pour objet que de suppléer à l'incapacité qui résulte de sa minorité; ainsi le mari mineur doit être consulté. » Ce devoir, quoiqu'il ne soit pas tracé dans la loi, nous paraît être dans son esprit; et le juge, en ordonnant que le mari soit cité devant la chambre du conseil pour y donner des renseignements et des explications, loin d'excéder ses pouvoirs, remplit sa mission d'après le vœu bien entendu du législateur. Tel est aussi l'avis de M. Vazeille (t. 2, n° 348).

876. Il peut arriver que ce soit la femme elle-même qui soit ou mineure ou interdite. Voyons comment doivent être appliquées, dans l'un et l'autre cas, les règles de l'autorisation maritale. — Supposons d'abord que la femme est mineure. Si le mari est majeur, il est de droit le curateur de sa femme. C'est ce qu'on admettait généralement dans l'ancienne jurisprudence (V. notamment Lebrun, de la Comm., liv. 2, ch. 1, sect. 2, n° 10; Pothier, de la Puiss. du mari, n° 31, et Introd. au tit. 10 de la cout. d'Orléans, chap. 7, § 1, n° 152); et il en est de même sous le code Napoléon (arg. art. 506 et 2208). Nulle difficulté ne pourra donc s'élever. Toutes les fois que la femme aura à faire un acte pour lequel le mineur émancipé a besoin de l'assistance de son curateur et la femme de l'autorisation maritale, le mari, qui réunit les deux qualités, l'assistera et l'autorisera. S'il refuse ou se trouve dans l'impossibilité de procéder avec elle, il sera nommé un tuteur ou plutôt un curateur à la femme (arg. art. 2208). Il doit être procédé de même si le mari est mineur. C'est ce qu'enseigne M. Demolombe, t. 4, n° 229 (V. aurplus Tutelle [émancipation]). — Supposons maintenant que la femme est interdite. Nulle difficulté si le mari est tuteur; on appliquera les règles de la tutelle. Mais il peut se faire que le mari ne soit pas tuteur, qu'il ait été excusé, exclu ou destitué : quelles règles devra-t-on suivre alors? Si la femme, avant son interdiction, se trouvant sous le régime de la séparation de biens, soit conventionnelle, soit judiciaire, pouvait faire, sans autorisation, des actes d'administration sur ses biens personnels, le tuteur pourra, comme elle, faire ces mêmes actes. Mais quant aux actes d'administration ou de disposition que la femme ne pouvait faire sans l'autorisation du mari ou de la justice, que faut-il décider? Il semble plus juridique de soumettre le tuteur, comme la femme elle-même qu'il représente, à la nécessité de l'autorisation maritale; et cette solution s'accorde, du reste, avec les principes qui régissent la société conjugale, avec les considérations qui ont déterminé le législateur à confier au mari la direction supérieure des intérêts matrimoniaux. M. Demolombe, toutefois, trouve qu'il est difficile de faire marcher de front ces deux ordres de règles et de conditions; il paraît incliner, en conséquence, à dispenser le tuteur de la nécessité de l'autorisation maritale.

877. Le sourd-muet peut donner à sa femme une autorisation valable s'il est en état de se faire comprendre par un moyen quelconque. — V. en ce sens Pothier, Introd. au tit. 10 de la coutume d'Orléans, n° 150, et M. Demolombe, t. 4, n° 224. V. aussi ce que nous avons dit *suprà*, n°s 213 s., de la possibilité pour les sourds-muets de contracter un mariage valable.

878. La cession de biens ne rend pas le mari qui l'a faite incapable d'autoriser sa femme et ne rend pas nécessaire, pour cet objet, l'intervention de la justice (V. en ce sens Lebrun, de la Communauté, liv. 2, chap. 1, sect. 2, n° 16; M. Demolombe,

---

(1) (Bonvalet *C.* Orsini.) — LA COUR; — Considérant que si la comtesse Orsini a interjeté appel avec l'autorisation de son mari, celui-ci ne pouvait l'autoriser qu'autant qu'il aurait été assisté de son conseil judiciaire, sans lequel il lui a été défendu de plaider; — Considérant que le comte Orsini n'était point assisté de son conseil judiciaire, et que, dès lors, il n'a pu autoriser sa femme à exercer un droit que lui-même n'aurait pas pu exercer; — Déclare nul l'appel, etc.

Du 27 août 1833.-C. de Paris, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Époux Dubois-Beaulieu *C.* Saint-Germain.) — Le sieur Saint-Germain avait formé une demande en interdiction contre sa sœur, mariée au sieur Dubois-Beaulieu. Ce dernier, se trouvant lui-même pourvu d'un conseil judiciaire, le tribunal dut autoriser la dame Dubois à défendre à l'action intentée contre elle; mais cette autorisation ne lui fut accordée que par le jugement définitif rendu sur l'interdiction. — Appel par la dame Dubois-Beaulieu. — Elle arguë de nullité la procédure suivie contre elle, comme faite contre une femme non autorisée à ester en justice, et elle soutient que, pour que l'autorisation fût valable, elle aurait dû être donnée préalablement à toutes poursuites, ou tout au moins avant l'instruction de la demande dirigée contre elle. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le mari pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant ester en justice, aux termes de l'art. 513 c. civ., sans l'assistance de son conseil, ne saurait conférer à sa femme une capacité qu'il n'a pas lui-même, en donnant à celle-ci une autorisation valable pour ester en justice; que dans cette position des époux, c'est à la justice seule qu'il appartient d'accorder cette autorisation; — Considérant que, dans l'espèce, l'autorisation d'office donnée à la dame Dubois-Beaulieu par le jugement dont est appel suffisait, sans qu'il fût besoin que cette autorisation fût préalable à l'instruction, alors surtout qu'il s'agit d'une poursuite en interdiction dont tous les actes se passent en présence de la justice, et qu'il est vrai de dire que la défense de la femme Dubois-Beaulieu n'a commencé réellement que lors du jugement qui a statué sur l'interdiction; — Considérant qu'aux termes de l'art. 513 c. civ. les magistrats sont autorisés à pourvoir les prodigues d'un conseil judiciaire; que cette disposition, conçue en termes généraux, n'excepte point les femmes mariées, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le mari se trouve lui-même pourvu d'un conseil judiciaire et ne peut entourer sa femme de toute la protection de l'autorité maritale, etc.; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges.

Du 17 déc. 1840.-C. de Rennes, aud. solen.-M. Potier, pr.

t. 4, n° 230). Il en est de même de la faillite (Bordeaux, 18 mars 1828, aff. Biot, V. Faillite, n° 201; Cass. 6 juin 1831, aff. Blondeau, V. *eod.*, n° 195-2°; M. Demolombe, *loc. cit.*).

879. Il peut se faire que le mari soit personnellement intéressé à l'acte pour lequel son autorisation est nécessaire; a-t-il néanmoins, dans ce cas, qualité pour la donner, ou bien faut-il s'adresser à la justice? Cette question a été examinée *suprà*, n° 812. Et nous l'avons résolue affirmativement. — Il a été décidé, en ce sens, que l'acquiescement donné par la femme et accepté par le mari, à un jugement (d'expédient) rendu contre elle au profit de celui-ci, est valable sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorisation de justice, alors surtout que le jugement statuait sur des valeurs mobilières que la femme, séparée de biens, était capable d'aliéner (Nîmes, 9 fév. 1842) (1).

880. Examinons maintenant si l'autorisation de la justice remplace toujours l'autorisation du mari, ou s'il est des actes pour lesquels rien ne puisse tenir lieu de cette dernière. — Et d'abord l'art. 1029 c. nap. dispose en ces termes : « La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du Mariage. » Il résulte clairement des termes de cet article que si la femme n'est pas séparée de biens, elle aura nécessairement besoin de l'autorisation de son mari, et que cette autorisation ne pourra être suppléée par celle de la justice. — V. à cet égard Disposit. test.

881. La justice peut-elle, à défaut du mari, autoriser la femme à compromettre? La négative paraît résulter de la combinaison de l'art. 1004 c. pr. avec l'art. 83-6° du même code. En effet, d'après l'art. 1004, on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public; or, au nombre des causes sujettes à cette communication, l'art. 83-6° énumère les causes des femmes non autorisées par leurs maris (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 247; V. Arbitrage, n° 228).

882. Enfin, la justice ne peut autoriser la femme à faire le commerce quand le mari refuse ou se trouve dans l'impossibilité de l'autoriser. — V. à cet égard Commerçant, n° 177.

§ 5. — *Forme dans laquelle l'autorisation de justice doit être demandée et accordée.*

883. Le code Napoléon ne déterminait pas la forme suivant laquelle la femme devait demander l'autorisation de la justice pour ester en jugement; l'art. 218 se bornait à dire que « si le mari refuse d'autoriser sa femme..., le juge peut donner l'autorisation. » Mais quant à l'autorisation nécessaire pour contracter, ce code était plus explicite : l'art. 219, en effet, porte que « si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.» Depuis, a été publié le code de procédure, dont l'un des titres (tit. 7, liv. 1, part. 2) est consacré précisément aux autorisations de femme mariée. Le premier article de ce livre, l'art. 861, dispose dans les termes suivants : « La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son

---

(1) *Espèce :* — (Eymard C. dame Eymard.) — Les époux Eymard avaient adopté le régime de la séparation de biens. La dame Eymard ayant apporté à son mari une dot mobilière très-considérable, l'habitation de Perrelette (Drôme), qui servait de résidence aux époux, leur parut au-dessous de leur position de fortune, et le mari y éleva, en remplacement des anciens bâtiments, des constructions importantes, auxquelles il employa des sommes considérables. A la suite de divisions qui s'élevèrent entre les époux, la femme quitta la maison commune, et assigna son mari en restitution de deux sommes de 76,000 fr. et de 50,000 fr. qu'elle disait avoir avancées sur le capital de sa dot, pour servir aux constructions faites à Perrelette. Le mari soutenait, au contraire, que les sommes par lui employées provenaient des revenus de sa femme qui lui appartenaient et dont il ne devait aucun compte. Des avocats, choisis par chacune des parties pour régler la difficulté, soumirent au tribunal de Montélimart un jugement d'expédient qui fut lu et prononcé en audience publique, et dont le dispositif déboutait la femme de toutes ses prétentions. L'avocat de la dame Eymard, porteur d'un pouvoir général de sa cliente, acquiesça purement et simplement à ce jugement. Nonobstant cet acquiescement, la dame Eymard interjeta appel du jugement devant la cour de Grenoble, qui déclara l'acquiescement valable et l'appel non recevable. La cour de cassation, saisie du pourvoi de la dame Eymard, cassa l'arrêt, sur l'unique motif que la femme avait esté devant la cour sans qu'il fût établi qu'elle ait été autorisée de son mari ou de justice, et la cause fut renvoyée devant la cour de Nîmes. Là, l'appelante insista principalement sur la nullité de l'acquiescement, qu'elle disait avoir été consenti par son mandataire en dehors de ses pouvoirs, et qui, dans tous les cas, était encore irrégulier par cet autre motif qu'il émanait d'une femme non autorisée par justice, à défaut de l'autorisation du mari, que celui-ci ne pouvait pas donner comme partie intéressée au procès et adversaire de sa femme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il y a lieu d'autoriser, au besoin, la dame Eymard à ester en jugement; — Qu'il s'agit ensuite d'examiner si l'acquiescement formel qu'elle a donné au jugement dont est appel est valable, ou s'il est nul pour avoir été passé avec le concours du mari seulement et sans l'autorisation de justice; — Attendu qu'un principe général a été posé dans l'art. 217 c. civ., d'après lequel la femme ne peut contracter sans le concours ou le consentement de son mari; — Que l'autorisation de la justice n'est requise que dans certains cas exceptionnels prévus et réglés par les art. 218 et suiv.; — Que les exceptions (ainsi que la cour de cassation l'a très-bien dit dans un arrêt du 12 oct. 1812) sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre; — Attendu que parmi les cas d'exception exprimés on ne trouve pas celui où la femme traite avec son mari, non plus que celui où la femme traite avec des tiers dans l'intérêt de son mari; d'où la conséquence forcée que dans ces deux cas, sans distinction, il faut appliquer le principe posé dans l'art. 217, et non l'exception à ce principe; — Que la maxime *Nemo auctor in rem suam*, applicable au tuteur qui ne peut agir à la fois dans le même acte pour le mineur et pour lui-même, est sans application au mari, qui n'agit jamais pour sa femme, alors même qu'il est appelé à l'autoriser; — Attendu que si, à la faveur de cette maxime, il était possible d'étendre par analogie les exceptions de la loi, au moins faudrait-il reconnaître que l'autorisation du mari n'est insuffisante, suivant la doctrine de Duranton, que dans le cas où l'affaire se passe uniquement entre le mari et la femme, et où il est à craindre que la femme n'agisse sous l'influence maritale; — Qu'il n'en est point ainsi quand, sur des contestations nées entre le mari et la femme, et portées devant les tribunaux, la justice est intervenue, qu'elle a prononcé une décision qui règle leurs intérêts respectifs, et qu'il ne s'agit plus que d'un acte d'acquiescement à cette décision; — Que le concours du mari ou son consentement à cet acte pourra bien être requis, en vertu de l'art. 217, pour rendre hommage à la puissance maritale, mais qu'on ne comprendrait pas, en pareil cas, la nécessité du recours à la justice; — Que, dans l'espèce, il eût été étrange que la dame Eymard fût obligée de demander au tribunal de Montélimart l'autorisation d'acquiescer à la décision qu'il venait de rendre; — Qu'en rendant un jugement, tout tribunal ordonne aux parties de l'exécuter, ce qui renferme implicitement et nécessairement l'autorisation d'y acquiescer; car l'acquiescement ne doit et ne peut être considéré que comme un des actes d'exécution du jugement; — Qu'il est donc rigoureusement vrai de dire que la dame Eymard a passé l'acte d'acquiescement dont s'agit, non-seulement avec le concours de son mari, mais encore avec l'autorisation de la justice, ce qui le rend inattaquable; — Attendu, d'ailleurs, que, dans son système, la dame Eymard, ainsi que cela résulte de ses griefs d'appel, n'aurait à se plaindre du jugement auquel elle a acquiescé qu'en ce qui touche deux sommes d'argent, l'une de 76,000 fr., l'autre de 50,000 fr., qu'elle revendiquerait comme de pures libéralités toujours révocables entre époux; tandis que le sieur Eymard soutient que ces deux sommes avaient été prises sur les revenus de la fortune de sa femme, et employées de son consentement à créer une habitation dont elle avait joui avec lui; d'où il tirait la conséquence qu'elle n'avait fait, eu égard à sa grande fortune, qu'un légitime emploi d'une partie de ses revenus, et que, cet emploi étant valablement consommé, elle ne pouvait le rétracter sous aucun prétexte; — Que c'est ainsi, en effet, que les premiers juges ont envisagé la question, et que, d'après les faits et les circonstances de la cause, si l'acquiescement de la dame Eymard entraînait aliénation (ce qui n'est pas démontré), elle n'aurait, en définitive, aliéné que des droits mobiliers, dont, en sa qualité de femme séparée de biens, elle avait la libre disposition, aux termes de l'art. 1449 c. civ., même sans l'autorisation de son mari et de la justice; — Que, sous ces différents rapports, l'acquiescement de la dame Eymard doit être considéré comme un acte valable; — D'où résulte contre l'appel une fin de non-recevoir insurmontable.

Du 9 fév. 1842.-C. de Nîmes.-MM. Vignolles, pr.-Gonet, pr. gén., c. contr.-De Sibert et Baragnon, av.

mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. Cette marche n'est pas tout à fait la même que celle que trace l'art. 219 c. nap. On a prétendu que l'art. 861 c. pr. n'était applicable qu'à la demande d'autorisation de plaider, et que, pour l'autorisation de contracter, on devait suivre la marche tracée par l'art. 219 c. nap. (V. notamment Demiau, Proc., p. 533; Carré, Lois de la procéd., n° 2917). Et il faut convenir que le texte des articles dont il s'agit se prête à cette distinction : le premier parle de l'autorisation pour *passer un acte*, et le second de l'autorisation pour *poursuivre ses droits*. Mais elle est rejetée, avec raison, par la plupart des auteurs. Et en effet, pourquoi y aurait-il une différence entre les deux cas? Il n'y en a pas de raison. D'ailleurs ces mots de l'art. 861, *poursuivre ses droits*, bien que s'appliquant mieux à une instance judiciaire, peuvent à la rigueur s'appliquer aux contrats (V. en ce sens MM. Merlin, Rép., v° Autor. marit., sect. 8, n° 2; Proudhon et Valette, t. 1, p. 469, note *a*; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 329; Fouquet, Encyclop. du droit, v° Autoris., n° 79; Demolombe, t. 4, n° 250). — Nous allons nous occuper successivement des cas où l'autorisation soit de plaider, soit de contracter, est demandée par la femme elle-même, et des cas où, la femme étant défenderesse dans une instance judiciaire, l'autorisation dont elle a besoin est sollicitée par le demandeur.

884. Lorsque le mari, présent et capable de donner l'autorisation, la refuse, la femme doit, avant tout, faire constater son refus par une sommation, et ce n'est qu'autant qu'il répond négativement ou ne répond pas à cette sommation qu'elle peut s'adresser à la justice. L'art. 861 c. pr. s'exprime formellement à cet égard. — Il a été jugé, par application de cette disposition : 1° que la femme ne peut jamais réclamer des tribunaux une autorisation qu'après avoir mis son mari en demeure de la lui accorder (Aix, 9 janv. 1810, aff. Michel, V. Contrat de mariage, n° 3326); — 2° Qu'en dehors des cas prévus par les art. 216 c. nap., 865 et 875 c. pr. civ., la femme qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits ne peut, si son mari est présent et jouit de tous ses droits civils, s'adresser à la justice qu'après une sommation préalablement faite au mari et suivie de refus (Paris, 11 août 1849, aff. Roger de Bauvoir, D. P. 52. 2. 77); — 3° Qu'il en est ainsi, même lorsque la femme veut agir contre le mari lui-même, et, par exemple, se porter partie civile dans l'instance engagée sur la plainte en adultère qu'elle aurait déposée contre lui en réponse à une poursuite de même nature que celui-ci aurait dirigée contre elle (même arrêt); — 4° Que cette sommation doit être faite par acte spécial; qu'il ne suffirait pas que la femme, par une citation directe en la chambre du conseil, eût mis son mari en demeure de se prononcer sur l'autorisation dont elle a besoin, et, en cas de refus, de déduire ses motifs (même arrêt); — 5° Enfin que, cette sommation étant une formalité d'ordre public, les juges ne peuvent en dispenser, même pour des motifs d'urgence; que l'autorisation qu'ils donneraient à la femme après une semblable dispense serait nulle, lors même que, sur une citation directe en la chambre du conseil, contenant interpellation suffisante, le mari aurait comparu et implicitement fait connaître son refus (même arrêt). — Il a été décidé cependant qu'il n'est pas nécessaire, pour que la femme obtienne l'autorisation de la justice, qu'elle ait fait constater préalablement par une sommation le refus du mari, lorsqu'il résulte suffisamment des circonstances que le mari refuse l'autorisation (Rennes, 13 fév. 1818) (1). — Il avait été jugé, antérieurement au code Napoléon, que le refus du mari pouvait suffisamment résulter de ce que l'action était dirigée contre lui (Turin, 20 mess. an 13, aff. Simondi, V. n° 791).

885. Après la sommation signifiée, il convient qu'un délai soit laissé au mari afin qu'il examine s'il doit accorder ou refuser son autorisation. La loi ne dit pas quel doit être ce délai; c'est là un point de fait dont l'appréciation est abandonnée aux magistrats. Carré (Lois de la proc., n° 2918) est d'avis qu'il convient de donner vingt-quatre heures. Si dans ce délai le mari refuse ou garde le silence, il y a lieu pour la femme de présenter sa requête au président.

886. Dans la sommation comme dans la requête, la femme, suivant M. Demolombe (t. 4, n° 252), doit exposer sommairement l'affaire dont il s'agit et les motifs pour lesquels l'autorisation est demandée.

---

(1) (Pougeolle C. Lamarzelle.) — LA COUR; — Considérant que si, d'après les dispositions du code de procédure, la femme ne peut réclamer l'autorisation de justice qu'après avoir constaté le refus du mari de lui donner cette autorisation, l'exécution de cette formalité n'est pas nécessaire quand il résulte suffisamment des circonstances que le mari la refuse; — Que, dans ce cas, la femme Pougeolle, demandant à être reçue partie intervenante, dans une instance où elle prétend n'avoir point été appelée, dans laquelle néanmoins elle a été mise aux qualités par son mari Pougeolle, partie en cause, n'a point contredit les conclusions qu'elle a prises à fin d'autorisation de justice, et qui présupposaient son refus, puisqu'il n'a point offert son autorisation; qu'il est, dès lors, nécessaire et juste de lui accorder l'autorisation qu'elle demande; — Considérant, sur le fond de l'intervention, qu'il est prouvé, par un jugement rendu au tribunal de Fougères le 14 nov. 1815, qu'il a été jugé séparation de biens entre Marie Jubel et Mathieu Pougeolle, son mari; que, par un autre jugement du même tribunal, du 28 juin 1816, les reprises de l'épouse ont été réglées; que les jugements ont acquis la publicité résultant de l'exécution des formalités prescrites par l'art. 866 et suiv. c. pr.; — Considérant que, par l'effet de cette séparation, Pougeolle a perdu l'administration des droits de sa femme; que celle-ci en a obtenu l'exercice; que, dès lors, toute action qui pouvait l'intéresser personnellement devait être intentée par un exploit distinct et séparé, à peine de nullité; — Considérant que l'action de la veuve Lamarzelle, tant à fin de payement des jouissances du moulin de Vilaine, exploité par Pougeolle, qu'à fin de déguerpissement, a été formée à Mathieu Pougeolle et à Marie Jubel, femme, par un seul et même exploit; qu'il en résulte que Marie Jubel n'a point été régulièrement et personnellement appelée à la contestation; — Considérant que la partie qui demande à être reçue dans une instance peut et doit être reçue à le faire, quand elle soutient qu'elle n'a point été appelée, puisque l'art. 466 c. pr. accorde le droit d'intervention à celui qui pourrait former tierce opposition, et que, d'après l'art. 474 même code, celui qui n'a point été appelé peut former tierce opposition; qu'opposer à la dame Pougeolle, pour écarter son intervention, le fait qu'elle est employée comme partie dans les diverses instances suivies par la veuve Lamarzelle et par Pougeolle, son mari, tant au tribunal de Fougères que devant la cour, ce serait se faire contre elle un moyen de nullité de la fraude même dont elle se plaint, et parvenir, par l'effet d'une contravention aux règles de la procédure et au droit d'une légitime défense, à lui interdire toute réclamation; — Considérant qu'on ne peut lui opposer le fait qu'un avoué, en se constituant pour son mari devant le tribunal de Fougères, s'est également constitué pour elle, qu'elle a été mise aux qualités dans tous les actes l'instance; qu'un appel a été relevé en son propre nom comme en celui de son mari, et qu'elle a aussi figuré comme partie dans l'instance d'appel, pour induire de toute ces circonstances qu'elle ne peut être admise sans la formalité du désaveu, contre tous ceux qui ont dit agir en son nom, à se séparer de l'instance existante, pour venir ensuite, par voie d'intervention, demander la nullité, en ce qui la concerne, de toutes ces procédures, et conclure à être extraite du procès; car si, en thèse générale, la formalité du désaveu est nécessaire, c'est quand il existe un mandat exprès ou tacite, jamais, lorsqu'il n'en existe ni de l'une ni de l'autre de ces espèces; les suites faites, en pareil cas, en son nom sont nulles, non pas d'une nullité d'annulabilité, mais d'une nullité de non-existence; — Que, dans ce cas, il n'apparait d'aucun mandat spécial de la femme Pougeolle, pour tous ceux qui ont dit agir en son nom, qu'il n'y a pas davantage de mandat tacite, puisqu'on ne peut donner cet effet à la rêmise entre les mains de l'avoué de Fougères de l'exploit introductif notifié collectivement à son mari et à elle, puisque toutes les fois que les parties assignées ne sont point en communauté et ont des intérêts distincts, il n'y a d'exploit applicable à chacune d'elles que celui qui lui est signifié directement et personnellement, et par acte séparé; que, dès lors, la remise entre les mains de l'avoué d'une demande collective notifiée au mari et à la femme séparée de biens, n'a pu constituer un mandat tacite de la part de celle-ci au profit de l'avoué qui s'est constitué pour elle; — Que si un appel a été relevé en son nom, comme en celui de son mari, par suite duquel une instance en second dégré a été introduite et suivie devant la cour, cet acte, qu'elle soutient avoir été fait sans sa participation et à son insu, aurait dû, pour pouvoir lui être opposé, être revêtu de son autorisation, soit par la signature apposée sur l'acte même, soit par une procuration particulière et spéciale, autorisation qui n'existe pas; — Que, dans cet état, la femme Pougeolle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, par ignorance du fait, avant la notification particulière et directe que lui a faite la veuve Lamarzelle par acte du 9 déc. dernier, et qu'elle a aussitôt formé son intervention; — Par ces motifs, etc.

Du 13 fév. 1818.—C. de Rennes, 2e ch.

887. L'art. 861 dit que la femme, après une sommation restée sans effet, présentera requête au président, mais il ne dit pas au président de quel tribunal. Dans le cas où l'autorisation est demandée à l'effet d'ester en justice, est-ce au président du tribunal qui doit connaître de l'affaire que la femme doit s'adresser, ou bien est-ce au président du tribunal du domicile du mari? Il nous paraît incontestable que c'est à ce dernier; en effet, la demande d'autorisation forme une instance préalable dans laquelle la femme est demanderesse et le mari défendeur. Or, en règle générale, toute demande, en matière personnelle, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (c. pr. 57; V. Conf. M. Demolombe, n° 254).—Il a été jugé en ce sens : 1° que la demande en autorisation maritale formée par une femme contre son mari, pour l'habiliter à se porter reconventionnellement demanderesse dans une instance dirigée contre elle, doit être engagée, non devant le tribunal saisi de cette instance, mais par voie d'action principale, devant le tribunal du domicile du mari : « Considérant que la demande en autorisation formée par une femme contre son mari est principale et personnelle ;... qu'elle doit donc être portée devant le tribunal du domicile du mari, suivant les principes généraux du droit» (Paris, 24 avril 1843, M. Sylvestre de Chanteloup, pr., aff. Lefebvre); — 2° Que la femme qui veut interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, doit, dans le cas de refus d'autorisation du mari, se pourvoir, non devant la cour saisie de la cause en appel, mais devant le tribunal du domicile commun, et dans les formes prescrites par les art. 861 et suiv. c. pr. civ., alors même que le jugement attaqué émanerait de ce tribunal (Lyon, 7 janv. 1848, aff. Montet, D. P. 52. 2. 43; Bordeaux, 4 avril 1849, aff. Garbœuf, D. P. 52. 2. 43; Bordeaux, 3 mars 1851, aff. Brezels, D. P. 52. 2. 44).

888. Lorsque le mari est ou absent ou incapable, la sommation, on le comprend, n'aurait pas d'objet. Aussi ne doit-elle pas être faite dans ce cas. L'art. 863 c. pr. dispose que, « dans le cas d'absence présumée, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. » L'art. 864 ajoute : « La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. » — Nous pensons, bien que l'art. 863 ne le dise pas, que, dans le cas d'absence, la femme doit joindre à sa requête, soit le jugement qui a déclaré l'absence, soit celui qui a ordonné l'enquête, soit un acte de notoriété, s'il n'y a pas encore eu de jugement (arg. art. 156 c. nap. et 864 c. pr.). — Si le mari n'est pas interdit, mais seulement pourvu d'un conseil judiciaire, la femme doit joindre à sa requête le jugement qui nomme ce conseil; et si, sans qu'il y ait eu de jugement, le mari a été placé dans un établissement d'aliénés, un certificat constatant son entrée (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 253). — La même marche doit évidemment être suivie dans le cas où le mari a été frappé d'une peine afflictive ou infamante. Dans ce cas, pas plus que dans ceux qui précèdent, il n'y a de sommation à faire au mari; la femme doit joindre à sa requête l'arrêt de condamnation (Conf. M. Demolombe. *loc. cit.*).

889. Si le mari est mineur, il nous paraît évident encore qu'il n'y a pas lieu de lui faire une sommation; car pourquoi le sommer de faire ce qu'il ne peut pas faire? De donner une autorisation que la loi ne lui permet pas de donner valablement? Mais nous croyons qu'il doit être appelé dans la chambre du conseil pour y donner son avis sur la demande de la femme; car, en sa qualité de mari, de chef de la société conjugale, il est intéressé dans la cause, il est sain d'esprit, nous le supposons, et comme il connaît l'état de ses affaires et des affaires de sa femme, il peut fournir au tribunal des lumières qui éclairent sa décision. Enfin, si la loi ne dit pas expressément qu'il doit être appelé, elle semble cependant le dire indirectement, car l'art. 221 porte que, quand le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante, le tribunal peut accorder l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé, et il n'existe point de disposition semblable relativement au mineur. C'est aussi le sentiment de MM. Toullier, t. 2, n° 653, et Fouquet, Encycl. du dr., v° Autoris., n° 73.—MM. Vazeille, t. 2, n° 348; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 237, note 38; Demolombe, t. 4, n° 253, et Locré, Lois de la pr., n° 2925, sont d'avis, au contraire, que le mineur ne doit pas nécessairement être appelé, parce que la loi ne l'exige pas; mais que le tribunal peut l'entendre officieusement, s'il le juge utile et convenable.

890. Dans les cas dont nous venons de parler, comme dans celui où le mari est présent et capable, c'est au tribunal du domicile conjugal, c'est-à-dire du domicile du mari, que l'autorisation doit être demandée (arg. art. 219 c. nap.). C'est celui qui est le plus convenablement placé pour remplir cette mission. Et d'ailleurs à quel autre s'adresser? Dans le cas même où il s'agit d'ester en jugement devant un autre tribunal, ce dernier n'est pas encore saisi, et d'ailleurs il peut être fort éloigné (V. en ce sens M. Demolombe, t. 4, n° 254). — Ainsi, le juge du référé est incompétent pour autoriser la femme, contre la volonté du mari, à vendre partie de son mobilier et à transporter le surplus dans un domicile qu'elle a choisi (Paris, ch. vac., 19 oct. 1836, M. Jacquinot, pr., aff. Laurence).—Mais il a été jugé que la femme dont le mari est absent peut être autorisée par arrêt de cour criminelle rendu sur simple requête, pour suivre l'effet d'une plainte qu'elle a portée (Crim. rej. 8 sept. 1809) (1).

891. Il a été jugé : 1° que la femme ne peut, au commencement des plaidoiries, demander une autorisation de justice sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 861 c. pr. (Rennes, 24 nov. 1819, aff. d° Pougeolle, n° 926);—2° Que lorsqu'une femme mariée forme une demande en justice, elle seule doit et peut remplir vis-à-vis du mari les formalités de sommation d'accorder l'autorisation nécessaire, et, en cas de refus, de citation à venir s'expliquer en la chambre du conseil; qu'ainsi, la partie qui ne figure dans une instance que comme codemanderesse d'une femme mariée est sans qualité pour assigner le mari en autorisation (Bordeaux, 4 avr. 1849, aff. Garbœuf, D. P. 52. 2. 43); — 3° Que les juges ne peuvent incidemment autoriser la femme demanderesse contre un tiers à ester en justice, même alors qu'elle aurait appelé son mari dans l'instance; qu'il est indispensable dans ce cas que le refus du mari soit constaté préalablement, et que les formes prescrites par les art. 861 et suiv. c. pr. civ. soient remplies (Paris, 26 mai 1840) (2).

Il a été décidé cependant : 1° que n'est pas nulle une demande

(1) (Montezen.) — La cour; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de la Gironde, en accordant à Anne Battay, femme Boulay, l'autorisation par elle demandée pour suivre l'effet de son intervention, a réservé à Pierre Montezen, prévenu, tous ses moyens; que cette autorisation ne préjugeant rien sur le fond, a pu être régulièrement accordée par arrêt rendu sur simple requête; — Que, d'ailleurs, aucune loi n'interdit aux cours de justice criminelle d'accorder à une femme dont le mari est absent l'autorisation dont elle a besoin pour suivre l'effet d'une plainte par elle rendue; que cette cour est même plus à portée que toute autre de juger de l'utilité dont cette autorisation peut être à la requérante; — Rejette.

Du 8 sept. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) *Espèce :* — (Morra C. dame Lapostolle.) — La dame Lapostolle, femme séparée de corps, poursuivie personnellement par le sieur Morra, en vertu d'une obligation souscrite par elle et par son mari, forma contre le creancier une demande en nullité de cette obligation, et appela son mari en déclaration de jugement commun. — Morra opposa à la dame Lapostolle le défaut d'autorisation. La demanderesse répondit qu'agissant tant contre son mari que contre un tiers, elle n'était pas tenue de remplir à l'égard du premier les formalités prescrites par l'art. 861 c. pr. civ.; subsidiairement elle concluait à ce qu'il plût au tribunal l'autoriser à suivre sur sa demande. Quant au sieur Lapostolle, il ne comparaissait pas. — Jugement qui décide que les art. 861 et suiv. ne concernent que les femmes qui ont une action à intenter contre des tiers, et non la femme qui agit personnellement contre son mari; qu'il suffit dans ce cas que le tribunal saisi de la contestation autorise la femme à ester en jugement; par ces motifs, le tribunal déclare la dame Lapostolle suffisamment autorisée par la présence de son mari dans l'instance, et en tant que de besoin l'autorise à ester en jugement. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 215 et 218 c. civ. la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci sans l'autorisation de la justice; — Qu'il résulte de ces dispositions de la loi, fondées tant sur les égards dus au mari que sur l'intérêt de la femme, que celle-ci, lorsqu'elle est demanderesse à l'égard d'un tiers, doit préalablement se pourvoir en autorisa-

qui ne serait pas accompagnée de la sommation au mari de comparaître en chambre du conseil; qu'il suffit que cette formalité ait été remplie préalablement au jugement, et que, dans le cas d'omission, le tribunal ou la cour devraient ordonner d'office la comparution du mari (Orléans, 19 mai 1849, aff. Bret, D. P. 49. 2. 127); — 2° Que, même quand la femme mariée est demanderesse, le tribunal saisi de sa demande, sans être celui du domicile du mari, est compétent pour accorder incidemment à la femme, à défaut du mari qui ne comparaît pas quoique assigné, l'autorisation d'ester en justice, et qu'il suffit alors que cette autorisation soit donnée par une disposition particulière du jugement qui intervient, préalablement à la décision sur le fond (Cass. 5 août 1840, aff. Sainneville, n° 901).—Il est incontestable, au surplus, que la femme qui, sur le refus de son mari de l'autoriser à vendre ses biens, l'a fait citer, avec permission du président, devant le tribunal, à l'effet d'être autorisée par la justice, n'a pas eu besoin d'autorisation expresse, soit de son mari, soit de la justice, pour plaider sur cette instance en autorisation : il y a là autorisation implicite (Aix, 27 août 1827) (1).

892. Voyons maintenant comment il est procédé dans la chambre du conseil. L'art. 862 porte que « le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. » —Jugé, par application de cet article, que, lorsqu'après avoir vainement sommé son mari de l'autoriser, la femme s'est adressée à la justice, il ne doit être rendu de décision sur sa demande qu'après que le mari a déduit les causes de son refus, ou qu'il ne s'est pas présenté (Aix, 9 janv. 1810, aff. Michel, V. Contr. de mar., n° 3326).—En cette matière, le ministère des avoués et des avocats n'est pas obligatoire. On a été jusqu'à prétendre que ce ministère n'est pas même facultatif, et qu'il était interdit aux parties d'y recourir. Mais c'est une erreur : il peut se faire que les époux ne soient pas en état de s'expliquer eux-mêmes; il doit donc leur être permis de faire présenter leurs observations par un homme exercé aux affaires et capable d'éclairer le tribunal (V. Conf. MM. Carré, n° 2922; Thomine, t. 2, p. 467; Demiau, p. 539; Fouquet, Encycl. du dr., v° Autor., n° 78; Demolombe, t. 4, n° 255). — Décidé en ce sens : 1° que le mari cité dans la chambre du conseil pour s'expliquer sur les causes de son refus d'autoriser sa femme, peut faire exposer ces causes par un avocat (Pau, 30 juin 1837) (2); — 2° Que l'art. 861 c. pr. n'interdit pas au mari de déduire les causes de son refus par l'organe d'un avocat et le ministère d'un avoué (Rej. 21 janv. 1846, aff. de la Moskowa, D. P. 46. 1. 10).

893. Les plaidoiries des avocats, lorsqu'il y en a, les conclusions du ministère public, toujours nécessaires en cette matière (c. pr. 83, 862-864), le rapport du juge commis dans les cas prévus par les art. 863 et 864, et enfin le prononcé du jugement, doivent-ils avoir lieu à l'audience publique ou dans la chambre du conseil? Il y a divergence sur ce point non-seulement entre les auteurs, mais même dans la pratique judiciaire. Pour soutenir que tout cela doit se passer à l'audience publique, on invoque le principe général de publicité qui résulte de la combinaison des art. 112, 116 et suiv., 187 c. pr. et 7, L. 20 avr. 1810, principe auquel il n'a pas été expressément dérogé pour le cas qui nous occupe. Il résulte bien de l'art. 861 c. pr. que le mari doit être cité dans la chambre du conseil pour y déduire les causes de son refus; mais il n'est pas dit que, le mari entendu, on devra rester dans la chambre du conseil pour les débats et le prononcé du jugement. On ajoute que, s'il était nécessaire que l'audition des parties en personne eût lieu secrètement dans la chambre du conseil, les mêmes raisons n'existent plus pour les plaidoiries, l'audition du ministère public, le rapport du juge et le jugement; que le principe général doit alors reprendre son empire (V. en ce sens MM. Berriat St-Prix, Pr. civ., t. 2, p. 666, note 12, et Marcadé, sur l'art. 219, n° 2). — Il a été jugé, en ce sens : 1° que le jugement rendu sur la demande d'autorisation formée par une femme mariée doit, suivant la règle générale, être prononcé publiquement à l'audience, à peine de nullité (Req. 23 août 1826, aff. Charve, n° 900-1°; Nîmes, 9 janv. 1828, aff. Portal, V. Jugem.; Cass. 5 juin 1850, aff. Gonssolin, D. P. 50. 1. 161; Poitiers, 18 avr. 1850, aff. de St-Géneroux, D. P. 50. 2. 117); — 2° Que si, dans les demandes en autorisation de femme mariée, l'instruction et les plaidoiries doivent, soit en première instance, soit en appel, avoir lieu en chambre du conseil, le ministère public doit être entendu et le jugement prononcé en audience publique (Req. 10 fév. 1851, aff. Soyez, D. P. 51. 1. 43).

894. Mais nous ne croyons pas que cette interprétation doive prévaloir. Sans doute pour qu'il soit dérogé au principe général de publicité, il faut que le législateur l'ait voulu; mais ici il l'a voulu. Après avoir dit que le mari doit être entendu dans la chambre du conseil, l'art. 862 ajoute immédiatement que le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public; il ne dit pas qu'on rentrera à l'audience; il semble, au contraire, considérer toute cette série d'actes comme devant se succéder sans interruption et sans déplacement. D'ailleurs les inconvénients de la publicité que le législateur a voulu prévenir en prescrivant la comparution et l'audition du mari dans la chambre du conseil se produiraient dans toute leur force si les avocats devaient plaider, ou même si le ministère public devait être entendu en audience publique. Tout ce qui s'est passé dans la chambre du conseil, tout ce que le législateur a voulu couvrir du voile du mystère serait alors forcément révélé au public. Au surplus, M. Berlier, dans son exposé des motifs du liv. 1er, 2e part., c. pr., s'est formellement exprimé en ce sens (V. Locré, Lég. civ., t. 23, p. 152) : « Si le refus d'autorisation est juste, disait cet orateur, le devoir des magistrats sera de l'accueillir; si au contraire il ne tend qu'à dépouiller la femme des moyens légitimes de conserver ses droits, la justice viendra à son secours et la préservera de l'oppression et de sa ruine, en lui accordant l'autorisation refusée par son mari. Du reste, cette procédure sera non-seulement sommaire, mais exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature des débats rendraient toujours fâcheuse. Ainsi, ce sera à la chambre du conseil, que le mari sera cité, que les parties seront entendues et que le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public. » Et M. Mouricault s'est expliqué dans les mêmes termes que M. Berlier. C'est en ce sens que se prononcent Merlin, Rép., v° Autoris. mar., sect. 8, n° 2 *bis*; Carré, Lois de la pr., n° 2923, et M. Demolombe, t. 4, n° 256. — Il a été décidé, conformément à cette doctrine, 1° que le jugement qui statue sur la demande d'une femme mariée, afin d'être

---

(1) (Lejourdan C. sa femme.) — La cour; — Considérant que la nullité proposée en cause d'appel est prise de ce que la femme Lejourdan n'est point autorisée à ester en jugement; que ce moyen ne peut être nullement accueilli, la femme qui a plaidé sur l'opposition formée par son mari à la vente de ses immeubles, étant par cela même implicitement, et par conséquent, suffisamment autorisée; — Met l'appel au néant, etc.

Du 27 août 1827.-C. d'Aix.-M. Desèze, pr.

(2) (Lafontâ C. sa femme.) — La cour; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le mari ne pouvait pas exposer les motifs de son refus par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire; — Qu'à la vérité, l'art. 861 c. pr. dispose que le mari sera entendu à la chambre du conseil; — Que cette disposition n'est pas incompatible avec l'intervention d'un avocat; — Qu'au surplus, le code s'est exprimé d'une manière positive, lorsque le législateur a voulu que les époux fussent entendus personnellement; — Qu'ainsi le jugement qui a refusé au mari la faculté de faire valoir les moyens à l'appui de son refus d'autorisation, doit être réformé, et l'arrêt qui l'a sanctionné doit être rétracté; — Déclare que l'avocat et l'avoué auraient dû être entendus dans les explications qu'ils demandaient à fournir dans l'intérêt de leur client.

Du 30 juin 1837.-C. de Pau, ch. civ.-M. de Charrite, pr.

tion dans la forme prévue par l'art. 861 c. pr. civ., et faire constater le refus de son mari; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame Lapostolle, en formant contre Morra sa demande en nullité de l'obligation souscrite par elle, n'a point, en vertu de permission du président, fait citer son mari devant la chambre du conseil; qu'elle ne l'a assigné dans l'instance introduite contre Morra qu'en déclaration de jugement commun, sans énoncer sa demande à fin d'autorisation; — Que Lapostolle, avant fait défaut sur cet ajournement, n'a point été réassigné conformément à la loi, et que le jugement dont est appel a été rendu en son absence, qu en cet état le tribunal ne pouvait donner à l'intimée une autorisation que le mari n'avait point été appelé à consentir ou à refuser; — Infirme.

Du 26 mai 1840.-C. de Paris.-M. Berville, av. gén., c. conf.

autorisée à poursuivre ses droits, doit être prononcé en la chambre du conseil (Bordeaux, 27 fév. 1834) (1); — 2° Que c'est à l'audience publique, et non en chambre du conseil, que doivent être prononcés les jugements qui statuent sur les demandes à fin d'autorisation soit pour ester en justice, soit pour contracter, formées par les femmes mariées contre leurs maris; que c'est aussi en chambre du conseil que les plaidoiries doivent être entendues (Orléans, 19 mai 1849, aff. Bret, D. P. 49. 2. 127); — 3° Que le jugement qui, au refus du mari, autorise une femme à exercer ses droits en justice, est valablement rendu dans la chambre du conseil: qu'il n'y a pas nullité en ce qu'il n'aurait pas été prononcé en audience publique (Riom, 29 janv. 1829) (2). — Ce qui peut paraître surprenant, c'est que la pratique du tribunal de la Seine soit attestée en sens contraire par deux membres du tribunal, M. Fouquet, dans l'Encycl. du dr., v° Autoris. de femme mar., n° 82, et par M. Debelleyme, dans ses Ord. sur req. et référés, t. 1er, p. 217. Suivant le premier de ces deux magistrats, tout se passe dans la chambre du conseil; suivant le second, le tribunal, après avoir entendu les parties, donne les autorisations par jugement rendu à l'audience sur les conclusions du ministère public.

895. Le tribunal saisi de la demande ne doit pas nécessairement accorder l'autorisation; il doit examiner si la demande qui lui est faite est fondée sur de justes motifs, s'il est vraiment utile, vraiment conforme, soit à l'intérêt de la femme, soit à celui de la société conjugale, qu'elle fasse l'acte ou qu'elle engage le procès pour lequel elle sollicite l'autorisation; si le mari, dans le cas où il a déduit les motifs de son refus, a eu de justes raisons pour ne pas autoriser sa femme; puis il doit ou accorder ou refuser l'autorisation, suivant le résultat de son examen (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 257). — Décidé, en ce sens, que l'autorisation requise par une femme, à l'effet de former une demande en nullité de son mariage, peut être refusée par le juge : ici ne s'appliquent pas les art. 865 et 878 c. pr., qui sont particuliers aux demandes en séparation de biens ou de corps (Req. 10 fév. 1851, aff. Soyez, D. P. 51. 1. 43). — Décidé toutefois, mais à tort selon nous, qu'un tribunal ne peut refuser à une femme l'autorisation qu'elle demande pour poursuivre contre son mari la nullité du mariage, en se basant sur des motifs tirés du mérite des moyens du fond par elle surabondamment articulés à l'appui de sa requête (Rennes, 24 août 1814) (3).

896. Le refus fait par une femme de réintégrer le domicile conjugal, conformément à un arrêt qui le lui enjoint sous peine de saisie de ses revenus, ne donne pas le droit au mari de lui refuser, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'arrêt, l'autorisation dont elle a besoin pour actionner ses débiteurs (Toulouse, 23 fév. 1832) (4). D'où il suit que, son refus n'étant pas fondé sur des motifs légitimes, l'autorisation doit être accordée par justice.

897. M. Demolombe (t. 4, n° 258) enseigne que le tribunal, en accordant l'autorisation à la femme, peut lui imposer certaines conditions; qu'il peut notamment, en l'autorisant à emprunter, fixer le taux de l'intérêt qu'elle ne devra pas dépasser; en l'autorisant à transiger, l'obliger à prendre préalablement l'avis de trois jurisconsultes, etc. Il n'y a là, à notre avis, rien d'illégal. — Il a été jugé, en ce sens, que le jugement qui, sur le refus du mari, autorise la femme séparée de biens à vendre ses immeubles pour le payement de ses dettes, doit déterminer le mode de la vente et l'emploi du prix (Lyon, 6 mars 1811) (5).

898. Lorsque le tribunal accorde l'autorisation, il peut, s'il

---

(1) (Le sieur Amat C. son épouse.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 861 et 862 c. pr. que l'instruction sur la demande en autorisation formée par la femme mariée par suite du refus de son mari, doit être faite à la chambre du conseil; que le mari doit y être entendu, et que le jugement qui statue sur la demande de la femme doit être immédiatement rendu, d'où il suit que c'est à la chambre du conseil que la prononciation de ce jugement doit avoir lieu; — Attendu que l'acceptation d'une succession est un droit personnel à l'épouse; que le mari ne peut en empêcher l'exercice; — Attendu que Marthe Darroman est mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une simple société d'acquêts; que l'acceptation de la succession sans autorisation du mari, ne peut préjudicier à ses droits sur la dot et sur les acquêts de la société conjugale dont il ne cesse d'être le maître; — Attendu qu'il est convenable néanmoins d'obliger la femme à faire inventaire; — Met l'appel au néant.

Du 27 fév. 1834.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Mabru C. Beaulaton.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée du jugement dont est appel : — Considérant que si, en général, les discussions et les jugements ont lieu à l'auditoire et en audience publique, le législateur, en certaines matières et vu la qualité des parties, a cru plus convenable que les discussions eussent lieu et fussent terminées sans plaidoiries, sans frais, et en la chambre du conseil, après avoir ouï le ministère public; — Que, dans cette dernière catégorie, doit être classée la dissidence qui s'élève entre deux époux, sur l'opportunité ou la non opportunité de l'autorisation que demande la femme à son mari, ou à la justice à son défaut; — Considérant qu'il y a lieu de se déterminer, comme les premiers juges, par la circonstance que la dame Mabru a suffisamment justifié la nécessité où elle est de toucher le capital dont il s'agit; — Par ces motifs, en rejetant la nullité proposée, dit bien décidé, etc.

Du 29 janv. 1829.-C. de Riom, 3e ch.

(3) (Baslé C. Gilbert.) — LA COUR; — Considérant que la requête présentée au président du tribunal de première instance de Saint-Malo, par Guillemette Baslé, avait uniquement pour objet de demander l'autorisation de justice à l'effet de se pourvoir en nullité de son mariage, pour cause d'impuissance, contre Jean Gilbert, son mari; que si la femme Baslé a expliqué dans sa requête quelques-uns des motifs qu'elle se proposait de faire valoir, le tribunal de Saint-Malo, qui n'était encore saisi que d'une simple demande d'autorisation, n'aurait pas dû s'attacher à combattre une demande principale qui n'était pas encore intentée, et qui, à raison de son importance, aurait, d'après une discussion préalable et contradictoire, mérité une profonde et sérieuse méditation; que les premiers juges, au lieu de prendre connaissance du fond d'une demande à former qui ne leur était pas soumise, n'avaient qu'à examiner si l'autorisation requise par Guillemette Baslé, pour pouvoir introduire son action contre son mari devait être donnée; — Considérant que si la femme en puissance de mari ne peut ester en jugement sans son autorisation, la loi lui offre la ressource d'obtenir l'autorisation de justice, toutes les fois qu'elle la requiert, dans les cas où elle a une action directe à intenter contre son mari; que c'est le vœu et l'esprit de l'art. 218 c. civ. et des art. 865 et 878 c. pr.; — Corrigeant, etc.

Du 24 août 1814.-C. de Rennes.-M. Rebillard, av.

(4) *Espèce :* — (Auzies C. son mari.) — Jugement du tribunal de Saint-Girons, ainsi conçu : « Attendu que, par arrêt de la cour royale de Toulouse, le sieur Auzies a été autorisé à saisir tous les revenus de son épouse, laquelle a été privée de l'exercice de ses actions pendant tout le temps qu'elle ne réintégrerait pas le domicile conjugal; — Qu'il a été mis en fait, par le sieur Auziès et non contesté par la dame Auzies, qu'elle a quitté le domicile conjugal et n'y habite pas dans ce moment; — Que la demande actuelle de ladite dame Auzies n'aurait donc pour objet que d'éluder la disposition de l'arrêt et de se soustraire à l'obligation de rejoindre le domicile conjugal, but évident de cet arrêt; — Par ces motifs, le tribunal déclare n'y avoir lieu, quant à présent, à accorder à la dame Auzies l'autorisation par elle réclamée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Auzies est séparée de biens, aux termes de son contrat de mariage; que, par conséquent, elle a le droit de poursuivre le payement des sommes qui lui sont dues; que la circonstance qu'elle n'est pas au domicile conjugal ne peut pas être un obstacle à l'exercice de ses droits et actions; — Attendu que la dame Auzies a plusieurs créances contre la veuve Boué et le sieur Bouin, et qu'il est convenable pour ses intérêts d'en poursuivre et d'en opérer la rentrée; que, puisque le sieur Auzies refuse l'autorisation nécessaire pour ester en jugement, il convient que la justice lui donne cette autorisation; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 23 fév. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(5) (Valadoure C. N....) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant que Marie-Catherine Valadoure a des dettes; qu'elle est poursuivie par ses créanciers; que déjà même il y a eu contre elle des sentences de condamnation; que, dans cette position, la prohibition de vendre son domaine, loin d'être avantageuse à elle et à sa famille, entraînerait pour tous des suites funestes, en donnant lieu à une expropriation forcée; que, cependant, il doit être pris des précautions pour que la vente soit faite au meilleur prix possible, et que ce prix ne soit pas dilapidé; — Met l'appellation au néant, et ce dont est appel; — Émendant, ordonne que, sous les conditions qui seront ci-après exprimées, elle est autorisée à vendre son domaine situé à Mont-de-Vaure, à la charge : 1° que la vente sera faite après trois publications, aux enchères et à la bougie éteinte, devant Me Grogniet, notaire de Mont-de-Vaure, qui demeure commis à cet effet; 2° que l'acquéreur sera tenu d'acquitter directement, entre les mains des créanciers qui lui seront désignés par l'appelante, le montant de leurs créances, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr., sauf audit acquéreur à se faire subroger, si bon lui semble, aux droits des créanciers; 3° que l'excédant du prix, après le prélèvement des 12,000 fr., restera jusqu'à ce qu'autrement par justice il en soit ordonné, entre les mains des acquéreurs, qui en payeront annuellement l'intérêt

y avait eu de la part du mari refus mal fondé, condamner ce dernier aux dépens (M. Fouquet, Encycl. du dr., vº Autoris., nº 86). Il peut aussi, s'il le juge convenable, les compenser (c. pr. 131).

899. Si l'autorisation est refusée par le tribunal, la femme peut interjeter appel, quoique la loi ne le dise pas formellement. Cette faculté est de droit commun, et il suffit qu'elle ne soit pas interdite, pour que la femme n'en soit pas privée; lorsque le jugement est rendu avec le mari, c'est contre lui que l'appel doit être dirigé, suivant les règles ordinaires; dans les autres cas, la femme adresse une simple requête à la cour, qui, comme le tribunal de première instance, statuera sur les conclusions du ministère public. — Le mari peut aussi de son côté appeler du jugement qui, malgré ses observations, a autorisé sa femme. — Il a été jugé, en ce sens: 1º que la demande de la femme à l'effet d'obtenir de la justice, sur le refus du mari, l'autorisation de plaider, est, comme toute demande judiciaire, soumise à la règle des deux degrés de juridiction (Lyon, 7 janv. 1848, aff. Montet, D. P. 52. 2. 43; Bordeaux, 4 avril 1849, aff. Garbœuf, D. P. 52. 2. 43; 3 mars 1851, aff. Brezets, D. P. 52. 2. 44);—2º Que l'appel de la décision rendue en première instance sur une semblable demande peut être interjeté par le mari aussi bien que par la femme (même arrêt de Lyon, 7 janv. 1848).

900. On a prétendu que, le but de cette procédure spéciale étant de tenter un essai de conciliation entre les parties, l'insuccès de cette tentative en première instance rendait inutile la continuation de la même procédure en cour d'appel, et que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 461 c. pr., tout appel doit être porté en audience publique, à moins d'une exception formelle qui n'a point été faite ici (V. en ce sens M. Fouquet, Encycl. du dr., vº Autoris., nº 84). — Et il a été jugé: 1º que la disposition qui, en cas de refus du mari d'autoriser sa femme, oblige celle-ci de citer son mari à la chambre du conseil du tribunal, pour déduire les causes de son refus, n'est pas prescrite en cause d'appel; que, dès lors, si sur l'appel interjeté par le mari du jugement rendu après citation en la chambre du conseil, les débats ont eu lieu devant la cour royale, en audience publique, il ne saurait résulter de là moyen de nullité de l'arrêt (Req. 23 août 1826) (1); — 2º Et même qu'en appel, toute cause devant être portée à l'audience (c. pr. 461), une demande formée par une femme contre son mari, en autorisation de vendre un de ses propres, doit être jugée devant la cour, non en la chambre du conseil, comme en première instance, mais en audience publique (Nîmes, 1re ch., 18 janv. 1830, M. Cassaignoles, pr., aff. Brigadet).

Mais on a répondu que la loi, en ordonnant que l'instruction ait lieu devant la chambre du conseil, avait eu pour objet non-seulement de tenter une conciliation, mais encore et surtout d'éviter une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse, et que ces considérations s'appliquent avec une égale force aux deux juridictions; que, d'ailleurs, l'art. 470 c. pr. veut que, sauf les exceptions formellement consacrées, les règles établies par les tribunaux inférieurs soient observées dans les cours d'appel (V. en ce sens M. Demolombe, nº 261). — Il a été jugé, conformément à cette doctrine: 1º que l'instruction et par suite les plaidoiries sur l'action en autorisation d'ester en justice, formée par une femme contre son mari, doivent aussi bien être secrètes devant la juridiction d'appel qu'en première instance (Rej. 21 janv. 1846, aff. de la Moskowa, D. P. 46. 1. 10); — 2º Que les formalités prescrites par l'art. 861 c. pr., préalablement au jugement des demandes de cette nature, et qui consistent dans l'appel du mari devant la chambre du conseil pour y déduire les motifs de son refus, sont applicables aussi bien en cause d'appel qu'en première instance (Orléans, 19 mai 1849, aff. Bret, D. P. 49. 2. 127); — 3º Que le mari qui refuse d'autoriser sa femme à contracter, est dans l'obligation de déduire les motifs de son refus, aussi bien devant la chambre du conseil de la cour que devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, la loi n'établissant pas de différence à cet égard, en raison de la juridiction devant laquelle les époux procèdent (Paris, 5 déc. 1840) (2).

901. Nous avons examiné (*suprà*, nº 782) si la femme, autorisée par son mari à plaider en première instance, a besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel ou pour se pourvoir en cassation. Nous avons pensé que cette question devait être résolue affirmativement. La même solution nous paraît devoir être appliquée à l'autorisation donnée par la justice. — Il a été décidé, toutefois, que le jugement qui autorise une femme à ester en justice (le mari étant interdit), lorsqu'il a lieu après un précédent jugement rendu contre la femme, s'applique, tant aux instances commencées, qu'à celles à suivre, et, par conséquent, à l'appel à interjeter; qu'il n'est donc pas besoin, dans ce dernier cas, d'autorisation nouvelle (Rej. 29 juin 1842, aff. Sainneville, V. Cont. de mar., nº 201); — Mais que l'autorisation de justice, accordée à la femme d'une manière incidente, doit être restreinte à l'instance portée devant le tribunal, alors même qu'elle ne l'exprimerait pas; que, par suite, pour que la femme, sur l'appel par elle interjeté, puisse valablement figurer dans l'instance engagée devant la cour royale, il faut une autorisation nouvelle, sans quoi l'arrêt qui intervient est radicalement nul (Cass. 5 août 1840) (3).

902. A quelle juridiction doit être demandée l'autorisation

à 5 p. 100, sans retenue entre les mains de l'appelante, qui est, dès à présent, autorisée à passer quittance des intérêts.

Du 6 mars 1811.-C. de Lyon, 2e ch.

(1) (Charve C. sa femme.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 219 c. civ. et de l'art. 861 c. pr., en ce que la cause n'aurait pas été instruite dans la chambre du conseil en cause d'appel, comme elle l'avait été devant les premiers juges; — Attendu que ces deux articles ont prescrit une forme particulière de procéder pour le cas qui y est prévu, celui du refus fait par le mari d'autoriser son épouse à passer un acte, exigeant, dans ce cas, que la femme ne puisse citer son mari devant le tribunal de première instance qu'après qu'elle l'aura appelé en la chambre du conseil; qu'il résulte évidemment des dispositions de ces deux articles que le législateur a eu pour but un essai de conciliation si désirable entre époux, mais qu'il serait inutile de renouveler en cour royale; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le demandeur; — Rejette.

Du 25 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-De la Rigaudie, r.

(2) *Espèce:* — (Dame R.... C. son mari.) — Sur le refus du sieur R.... d'autoriser sa femme à enchérir un immeuble licité entre elle et son mari et à emprunter pour acquérir cet immeuble, celle-ci eut recours à justice. — Jugement du tribunal de la Seine, qui refuse d'autoriser la dame R.... à contracter. — La dame R.... interjette appel de ce jugement. — La cause était distribuée et les qualités prises, lorsque la dame R... cita son mari devant la chambre du conseil de la cour, ainsi qu'elle l'avait fait en première instance, pour y déduire les motifs de son refus. Mais au jour de la comparution, le renvoi à l'audience publique fut requis, attendu que les parties se trouvaient en état de qualités posées. — Sur cet incident. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'incident: — Considérant que la femme qui a besoin de l'autorisation de son mari doit, sur son refus, le citer devant la chambre du conseil pour déduire les motifs de son refus; que l'art. 861 c. pr. ne fait pas de distinction entre la procédure à suivre devant le tribunal de première instance et la procédure à suivre devant la cour royale, et que les motifs d'ordre public qui ont déterminé le législateur à prescrire cette mesure existent également devant les deux juridictions; — Sans s'arrêter à la demande de la dame R...., ordonne que les parties seront entendues en la chambre du conseil.

Du 5 déc. 1840.-C. de Paris.-M. Simonneau, pr.

(3) 1re *Espèce:* — (Dame de Sainneville C. de Narbonne-Pelet et autres.) — Le 29 août 1835, les époux de Sainneville se présentèrent devant un notaire, et là, après avoir déclaré que la dame de Sainneville avait la faculté de vendre et hypothéquer ses biens dotaux et de contracter des engagements, conformément aux statuts des anciennes provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais, ladite dame donna à son mari une procuration pour emprunter conjointement et solidairement avec lui, jusqu'à concurrence de 500,000 fr., hypothéquer ses biens, subroger les prêteurs à son hypothèque légale, etc. — En vertu de cette procuration, le sieur de Sainneville contracta divers emprunts solidairement avec sa femme, et en concédant hypothèque sur les biens de celle-ci. Il s'obligea ainsi, le 31 août 1835, envers les sieurs de Narbonne-Pelet, de Gobineau, de Richebourg, Baignières et Gibert, pour 176,000 fr.; — Le 11 sept. 1835, envers les sieurs Maigre, Morstadt et Mallet, pour 39,560 fr.; — Les 31 août, 12 et 13 oct. 1835, envers les dames d'Hervé, de Noé, et de Luppé, pour 140,000 fr.; — Enfin, envers le sieur Juteau, pour 21,000 fr. — Ces obligations sont celles qui ont donné lieu aux quatre affaires dont nous allons nous occuper successivement. — Menacée d'exécution sur ses biens, en vertu de la première obligation susmentionnée du 31 août 1835, la dame de Sainneville, se disant séparée de biens et domiciliée à Paris, présenta au président du tribunal de la Seine une requête à l'effet d'assigner à bref délai son mari et les sieurs de Narbonne

nécessaire à la femme pour interjeter appel d'un jugement? C'est, dit M. Demolombe (t. 4, n° 262), à la cour même qui doit connaître de l'appel. En effet, de deux choses l'une : ou le jugement dont il s'agit d'appeler a été rendu par le tribunal du domicile du mari, ou il a été rendu par un autre tribunal. Dans le premier cas, comment venir demander à ce tribunal l'autorisation d'attaquer le jugement que lui-même a rendu? Comment lui faire admettre que ce jugement sera probablement réformé, c'est-à-dire qu'il paraît avoir été mal rendu? Car, pour accorder ou refuser l'autorisation, les magistrats doivent examiner, au moins superficiellement, quelles chances de succès a l'appel qu'il s'agit d'interjeter. Dans le second cas, il faudrait que le tribunal saisi de la demande exerçât une sorte de contrôle sur la décision d'un tribunal dont il n'est que l'égal, et c'est ce que les principes ne permettent pas d'admettre. C'est aussi le sentiment de MM. Carré, n° 2910; Fouquet, Encyclopédie du droit, v° Autorisation, n° 76.

903. Lorsqu'il s'agit de former un pourvoi en cassation, il semblerait, d'après ce qui vient d'être dit, que la même marche doive être suivie, qu'après une sommation restée infructueuse, la femme doive citer son mari devant la cour de cassation, et que cette cour, après avoir entendu le mari ou à défaut par lui de comparaître, doive accorder ou refuser l'autorisation. On a peine à comprendre que l'autorisation de former le pourvoi puisse être donnée par le tribunal du domicile du mari, si la décision a été rendue soit par ce tribunal, soit par un autre tribunal du même degré, et surtout si c'est un arrêt de cour d'appel (V. Conf. M. Demolombe, n° 263). — Décidé cependant que la femme mariée doit demander l'autorisation de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a prononcé la séparation de corps à son préjudice au tribunal civil du domicile de son mari, et non à la cour d'appel saisie du fond de la contestation (Req. 27 mai 1846, aff. Langlois, D. P. 53. 1. 345).

904. Lorsqu'il s'agit pour la femme d'intenter une action contre son mari lui-même, les formes à suivre sont les mêmes que lorsque l'action est dirigée contre un étranger. — V. conf.

et consorts pour, à l'égard de son mari, voir dire que, faute par lui de l'autoriser à ester en justice, elle y serait autorisée par le tribunal; à l'égard des autres, voir ordonner la discontinuation de leurs poursuites et la mainlevée des inscriptions hypothécaires par eux prises sur ses biens dotaux. — Cette requête ayant été répondue d'une ordonnance conforme, la dame de Sainneville intenta contre les personnes dénommées l'action qui y était formulée, par exploit du 9 avr. 1836, où elle concluait à la nullité des obligations à raison de son incapacité de contracter et hypothéquer ses biens dotaux. — Le 6 août 1836, il est intervenu un jugement qui, après avoir autorisé la demanderesse à ester en justice, faute par son mari de lui avoir donné cette autorisation, l'a déboutée, au fond, de ses demandes, fins et conclusions. — Appel de la dame de Sainneville, par acte du 7 oct. 1836. — 30 janv. 1838, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme la décision des premiers juges. — Il est à remarquer qu'aucune énonciation de cet arrêt n'indique l'existence d'une autorisation donnée à l'appelante pour ester en justice devant la cour royale, et que la seule autorisation mentionnée est celle qui avait été conférée par le jugement même qui avait statué sur le fond. — Observons aussi que le sieur de Sainneville avait été frappé d'interdiction dès le 12 mai 1837.

Pourvoi pour (entre autres moyens) violation des art. 861, 862, 864 et 344 c. pr., en ce que la cour royale a admis une femme mariée à plaider devant elle sans y être régulièrement autorisée par son mari ou par justice. — On prétend d'abord que la dame de Sainneville n'était pas valablement autorisée, même en première instance, soit parce que l'autorisation maritale avait été requise par elle devant le tribunal de la Seine, qui n'était pas celui du domicile du mari, soit parce que l'autorisation accordée par le tribunal était postérieure à l'introduction de l'instance engagée par la demanderesse elle-même.

On répond que, soit que la femme soit demanderesse ou défenderesse, l'autorisation de plaider constitue un incident qui est de la compétence du juge de l'action principale; qu'aucun texte ne détermine le juge du domicile du mari comme étant celui où il doit être sommé de donner son autorisation—Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 215 et 218 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari ou de la justice; — Que celui qui plaide contre une femme mariée doit veiller à ce que les formes prescrites en pareil cas pour la validité des jugements soient remplies; — Que, si la femme n'a pas requis l'autorisation, sans laquelle elle est inhabile à ester en justice, c'est à sa partie adverse à provoquer cette autorisation, et aux juges à la conférer, s'il y a lieu, à défaut du mari; — Attendu que le moyen tiré du défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause, même devant la cour de cassation; — Attendu que, si la dame de Sainneville, par une disposition préalable du jugement, qui a déclaré son action mal fondée, a été autorisée à ester en justice, c'est parce que le tribunal, saisi de l'action principale, s'est considéré comme légalement appelé à statuer sur la demande d'autorisation qui lui était présentée incidemment à la demande principale; — Que, par suite, cette autorisation était nécessairement limitée à l'instance portée devant ce tribunal; — Qu'elle ne pouvait être et n'a pas été étendue à l'instance nouvelle que la dame de Sainneville a postérieurement introduite elle-même devant la cour royale par l'appel qu'elle a interjeté; — Attendu qu'il n'appert d'aucune autorisation applicable à cette instance dans laquelle le sieur de Sainneville n'a pas été appelé; — Attendu qu'en statuant sur l'appel de la dame de Sainneville, sans qu'elle ait été autorisée à ester en justice devant elle, la cour royale de Paris a formellement violé les articles précités du code civil; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, casse.

Du 5 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier et Coffinières, av.

2e *Espèce :* — (Dame de Sainneville C. dame d'Hervé et autres.) — La dame de Sainneville a demandé la nullité des obligations souscrites aux dames d'Hervé, de Noé et Luppé, en se fondant sur les moyens déjà indiqués dans l'espèce qui précède. — Pour obtenir l'autorisation d'ester en justice, elle a procédé de la même manière que contre les sieurs de Narbonne-Pelet et consorts. — Le tribunal de la Seine a rendu un jugement semblable. — La dame de Sainneville en a interjeté appel; mais il a été confirmé par un arrêt de la cour de Paris, du 22 fév. 1838, qui, pas plus que celui du 30 janvier, ne déclare autoriser l'appelante à plaider devant la cour royale. — Seulement, dans les qualités de cet arrêt, on lit la mention que l'appelante était dûment autorisée. — Pourvoi fondé sur les mêmes moyens.

Arrêt de cassation conçu dans les mêmes termes que le précédent, sauf qu'avant le dernier attendu, il contient de plus le suivant : « Attendu que l'énonciation, dans les qualités de l'arrêt, que la demanderesse est dûment autorisée à ester en justice, est insuffisante et ne peut suppléer à la représentation d'une autorisation régulière. »

Du 5 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier et Coffinières, av.

3e *Espèce :* — (Dame de Sainneville C. Maigre, Morstadt, etc.) — Dans cette affaire, la dame de Sainneville était défenderesse en première instance. Les sieurs Maigre, Morstadt et Mallet l'avaient assignée, ainsi que son mari, pour se voir condamner au payement d'un billet souscrit aux demandeurs, et, en outre, le sieur de Sainneville, pour voir dire que, faute par lui d'autoriser sa femme à ester en jugement, elle y serait autorisée par justice. — Le mari n'ayant pas comparu sur cette assignation, un jugement de défaut joint, rendu contre lui, fut suivi d'un second jugement définitif aussi par défaut, mais qui, statuant contradictoirement entre la dame de Sainneville et les créanciers demandeurs, déclarait autoriser ladite dame à ester en justice, et, au fond, la condamnait au payement du billet par elle souscrit solidairement avec son mari, sans avoir égard aux moyens de nullité qu'elle proposait. — Sur l'appel interjeté par la dame de Sainneville, se disant dûment autorisée à cet effet, la cour royale de Paris a confirmé le jugement, par arrêt du 22 fév. 1838, sans exiger que la prétendue autorisation fût représentée. — Pourvoi.

Arrêt de cassation reproduisant les mêmes motifs que celui de la première espèce, sauf qu'il ajoute avant le dernier attendu le suivant : « Attendu que l'énonciation, dans les qualités de l'arrêt, que la dame de Sainneville se disait autorisée à ester en justice, est insuffisante et ne peut suppléer à la représentation d'une autorisation régulière. »

Du 5 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier et Coffinières, av.

4e *Espèce :* — (Dame de Sainneville C. Juteau.) — Enfin, dans cette quatrième affaire, la dame de Sainneville, actionnée ainsi que son mari par le sieur Juteau, était encore défenderesse en première instance. — Le tribunal de la Seine a prononcé contre elle une condamnation solidaire, son mari faisant défaut, sans que celui-ci ait été interpellé, soit par Juteau, soit par la dame de Sainneville, judiciairement ou extrajudiciairement, d'autoriser sa femme à plaider, et sans que cette autorisation ait été donnée par le tribunal. — Sur l'appel de la dame de Sainneville, le jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Paris, du 22 fév. 1838, sans que cet arrêt accorde lui-même l'autorisation nécessaire à la femme. — On lit seulement dans les qualités : « Entre la dame de Sainneville autorisée par justice à ester en justice, appelante suivant exploit, etc. » — Pourvoi.

Arrêt de cassation, identique à l'avant-dernier.

Du 5 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier et Chevalier, av.

M. Debelleyme, Ordonn. sur requêtes et référés, t. 1, p. 127; et M. Demolombe, t. 4, nº 264.

903. Nous avons supposé jusqu'à présent la femme demanderesse. Supposons maintenant que l'action est dirigée contre elle, qu'elle est défenderesse. La même marche doit-elle être suivie? Doit-il y avoir un débat préalable sur la question de savoir si l'autorisation doit ou non être accordée? Non; les choses doivent alors se passer différemment. Il y a ici un tiers ayant des droits dont l'exercice ne peut être entravé par la puissance maritale. « Dans ce cas, disait M. Berlier, dans l'Exposé des motifs du tit. 7, 2ᵉ part., liv. 1, c. pr. (V. Locré, Lég. civ., t. 23, p. 151), l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari, ni paralysée par elle. Si le mari est assigné pour autoriser sa femme, parce qu'il lui est dû connaissance des actions dirigées contre elle, comme à son protecteur naturel, cette autorisation n'est, au surplus, et en ce qui regarde l'action du tiers demandeur, qu'une simple formalité, que la justice supplée quand le mari la refuse. » Ainsi, point de débat préalable, point de procédure spéciale dont l'autorisation soit l'objet; le tiers, en assignant la femme, assigne également le mari devant le même tribunal, quel qu'il soit, à l'effet de l'autoriser, et, si le mari ne comparait pas ou refuse l'autorisation, le demandeur conclut à ce qu'elle soit accordée par le tribunal saisi de la demande (V. en ce sens MM. Carré, nº 2911; Merlin, Rép., vº Autor. mar., sect. 8, nº 7; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 3, p. 329; Fouquet, Encycl. du dr., vº Autor., nº 76; Demolombe, t. 4, nº 266). — Ainsi, il a été jugé : 1º que le tribunal, saisi d'une demande dirigée contre la femme d'un interdit, peut incidemment et sans requête préalable accorder à la femme l'autorisation de procéder (trib. civ. de la Seine, 2ᵉ ch., 30 déc. 1827, MM. Chabaud, pr., Boudet, av. du roi, aff. Laporte); — 2º Que le demandeur qui plaide en appel contre une femme non autorisée, peut assigner directement le mari en autorisation devant la cour saisie de la demande principale (Bordeaux, 4 avril 1849, aff. Garbœuf, D. P. 52. 2. 43; 3 mars 1851, aff. Brezets, D. P. 52. 2. 44); — 3º Que le mode d'autorisation réglé par l'art. 861 c. pr. ne doit être suivi que lorsque la femme est demanderesse ou intervenante; que, lorsqu'elle est défenderesse, c'est au demandeur à provoquer l'autorisation, et que pour cela il suffit que le mari soit assigné conjointement avec sa femme; enfin que la femme séparée de biens qui est, à l'occasion des immeubles qui lui ont été vendus par son mari, l'objet d'une saisie immobilière dénoncée à son mari et à elle, et qui pour la faire tomber élève sur le cahier des charges un dire, est une véritable défenderesse et n'a pas besoin d'assigner son mari à l'effet de l'autoriser; que ce dernier, par le fait de la dénonciation de la saisie, a été mis en demeure d'autoriser sa femme, et que, s'il fait défaut, c'est au tribunal à accorder l'autorisation d'office (Orléans, 5 mai 1849, aff. Joulneau, D. P. 49. 2. 161); — 4º Que les tribunaux de commerce sont compétents pour autoriser une femme dont le mari, assigné conjointement avec elle, n'a pas comparu (Colmar, 31 juill. 1810, aff. Richard, nº 870-1º; Bruxelles, 26 août 1811, aff. Smith, nº 793); — 5º Que, quoique le tribunal civil ait seul le droit d'autoriser une femme qui veut intenter des actions et passer des actes, quand l'autorisation forme l'objet d'une demande principale, il en est autrement lorsque la femme est défenderesse et que son mari fait défaut, que l'autorisation, n'étant qu'une simple formalité, doit être accordée par le juge saisi de la contestation, parce que l'accessoire suit le sort du principal; qu'ainsi, un tribunal de commerce ne saurait se déclarer incompétent (Cass. 17 août 1813) (1). — La preuve que le législateur a voulu attribuer au tribunal, quel qu'il fût, saisi de la contestation, le droit de donner à la femme, dans le cas dont il s'agit, l'autorisation d'office, c'est qu'en traçant à la femme une marche spéciale pour demander l'autorisation du mari, dans le cas où elle voudrait exercer ses droits en justice, il ne s'est nullement occupé des cas où la femme serait elle-même assignée: les mêmes règles ne peuvent donc pas être suivies dans les deux cas. Dans le système contraire, on compliquerait les procédures, on entraverait les affaires les plus urgentes; en effet, la femme marchande publique ne pouvant seule ester en jugement, que de longueurs il faudrait subir s'il était indispensable de se pourvoir devant le tribunal du domicile du mari!

Toutefois, le juge de paix ne peut autoriser une femme qui comparait en conciliation devant lui, ni à plaider, ni à compromettre sur l'action exercée contre elle. Il n'appartient qu'au tribunal civil, juge de l'action, d'accorder valablement cette autorisation (Montpellier, 17 juill. 1827 (2); V. en ce qui concerne

---

(1) *Espèce :* — (Caron C. Roussel). — Le 10 mess. an 13, les époux Roussel acceptent une lettre de change de 600 fr. tirée sur eux, au profit de Louis Caron, avoué. — Avant l'échéance, Roussel tombe en faillite; sa femme est citée, conjointement avec lui, au tribunal de commerce de l'Aigle, pour se voir condamner à fournir caution. — Roussel ne comparait point. — 10 juin 1806, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent pour autoriser la femme à ester en jugement, et annule l'obligation par elle souscrite : — « Attendu que, par les art. 215, 218 et 219 c. civ., le législateur n'a désigné que le tribunal de première instance pour prononcer sur l'autorisation au refus du mari; que par conséquent le tribunal de commerce est incompétent pour l'accorder; — Que la femme Roussel n'a point entendu se soumettre à la contrainte par corps, et qu'étant mariée sous l'empire des lois et coutume de Normandie, elle n'a pas eu le droit d'engager ses deniers et droits dotaux. » — Pourvoi en cassation pour violation des art. 218 et 1123 c. civ., et de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 218, 1123 c. civ., et 7 de la loi du 30 vent. an 12; — Attendu 1º que si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement lorsqu'elle est défenderesse, l'art. 218 c. civ. donne au juge le droit d'accorder l'autorisation; que le juge dont cet article parle est évidemment le juge saisi de la contestation; qu'on ne doit point confondre ce cas avec ceux de l'art. 219, relatif aux femmes qui veulent intenter des actions ou passer des actes; qu'en ces derniers cas, l'autorisation formant l'objet d'une demande principale, c'est au tribunal de première instance qu'il appartient naturellement d'en connaître; qu'au contraire, lorsque la femme est défenderesse, l'autorisation n'étant qu'une simple formalité, le juge saisi de la contestation peut et doit l'accorder, sans quoi les procédures seraient inutilement multipliées et prolongées, contre le but de la loi, qui est de les simplifier et d'en accélérer l'expédition; — Attendu, 2º qu'il est au pouvoir du législateur d'abolir pour l'avenir les statuts personnels, sans pour cela donner aucun effet rétroactif à la loi ni enlever aucun droit acquis; que le sénatus-consulte Velléien était un statut purement personnel et non un statut matrimonial, puisqu'il atteignait les veuves et les filles comme les femmes mariées; que conséquemment, en abrogeant ce sénatus-consulte, l'art. 1123 c. civ. et la loi du 30 vent. an 12 l'ont aboli pour les femmes qui se trouvaient mariées au moment de la publication de ce code, comme pour celles qui ne l'étaient point; que si la femme ne peut s'obliger à la contrainte par corps, ni engager ses biens dotaux, il ne s'ensuit point que le cautionnement qu'elle contracte soit nul en lui-même, mais seulement qu'il ne peut être exécuté, ni sur sa personne, ni sur sa dot, et qu'il demeure toujours qu'il peut recevoir son exécution sur ses autres biens; — Attendu, enfin, qu'il suit de tout ce que dessus qu'en se déclarant incompétent pour autoriser la femme Roussel à ester en jugement, et en la renvoyant de la demande Caron, sous prétexte que l'engagement par elle contracté n'est pas valable, le jugement attaqué a violé formellement les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 17 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rap.

(2) (Bourrel C. Escollier.) — LA COUR; — Attendu que les demandes dirigées contre la femme Bourrel avaient pour objet: 1º de lui faire détruire ou combler une rigole que la femme Bourrel prétendait avoir acquis le droit de conserver à titre de servitude, au moyen d'une possession suffisante pour prescrire; 2º le délaissement d'une partie de terrain que les mariés Escollier l'accusaient d'avoir usurpé sur leur propriété; — Attendu que chacune de ces demandes constituait une action réelle de sa nature; d'où il suit que la femme Bourrel ne pouvait pas, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, compromettre ou transiger valablement sur leur objet; — Attendu que le juge de paix, devant lequel les parties ne comparaissaient que pour essayer le préliminaire de la conciliation exigé par la loi, n'avait, en cette qualité, aucune juridiction; qu'il n'était pas le juge de l'action dirigée par les mariés Escollier contre la femme Bourrel; que, dès lors, il n'avait pas qualité pour donner à la femme Bourrel l'autorisation dont elle avait besoin, et qu'au tribunal de première instance seul, juge naturel de l'action sur laquelle la conciliation était essayée, appartenait le droit de donner une autorisation valable; — Attendu que ce défaut d'autorisation rend nul et de nul effet le compromis, aussi bien que la sentence arbitrale qui en a été la suite; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et disant droit à l'opposition formée par la femme Bourrel envers l'ordonnance d'exécution apposée par le président du tribunal civil de Limoux à la sentence arbitrale dont il s'agit, casse et annule, tant ladite ordonnance d'exécution que la sentence arbitrale.

Du 17 juill. 1827.-C. de Montpellier.

l'autorisation de compromettre, vº Arbitrage, nºs 228 et suiv.).

906. C'est le demandeur lui-même qui doit assigner le mari pour autoriser sa femme; il ne pourrait pas assigner sa femme *en la requérant de se faire autoriser*. — V. Conf. M. Demolombe, nº 267.

907. Si le mari refuse l'autorisation, le tribunal, sur les conclusions du demandeur, l'accorde en même temps qu'il statue au fond. Ainsi il a été jugé : 1º qu'il n'est pas nécessaire que le tribunal accorde à la femme l'autorisation d'ester en justice préalablement à toutes procédures; que cette autorisation est valablement donnée par le jugement qui a statué au fond, surtout lorsqu'il s'agit d'une autorisation donnée à la femme d'un incapable pour défendre à la demande en interdiction formée contre elle (Rennes, 17 déc. 1840, aff. Dubois, V. nº 874-2º);—2º Que la femme, lorsqu'elle est défenderesse, peut, en l'absence ou sur le refus de son mari de l'autoriser, être autorisée soit par le jugement, soit par l'arrêt qui statue au fond sur la demande; qu'il n'est pas besoin que cette autorisition soit préalable à l'instruction (Req. 16 janv. 1838, aff. Berland, V. Disp. entre-vifs et test.); et cela, encore bien que le seul fait de la contestation de la demande devrait faire encourir à la femme l'application d'une clause pénale de laquelle résulterait la privation de partie d'une succession devant entrer dans ses biens dotaux (même arrêt);—3º Que l'autorisation d'ester en jugement donnée dans le cours d'une instance par les juges à une femme mariée, défenderesse, suffit pour valider les actes déjà faits, alors qu'ils ne constituent que des errements de pure instruction simplement préparatoires, et insusceptibles de faire préjudice à cette femme qui, d'ailleurs, était mise en cause avec son mari, lequel a toujours fait défaut (Rej. 17 déc. 1834) (1).—Mais il est nécessaire que le jugement ou l'arrêt prononce sur ce point d'une manière expresse; on ne saurait induire l'autorisation tacite de ce que le tribunal a laissé plaider la femme et vidé la contestation par son jugement. C'est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 2, nº 466; Fouquet, Encycl. du droit, nº 85; Demolombe, t. 4, nº 268. — Décidé, en ce sens, que l'autorisation du juge doit être expresse; qu'elle ne résulterait pas de cela seul qu'il a consenti à entendre la demande de la femme au fond (Turin, 20 messid. an 13, aff. Simondi, nº 771).—Décidé cependant 1º que l'autorisation de plaider résulte suffisamment de ce que, sur la demande d'autorisation formée par les créanciers devant la cour d'appel, après avoir obtenu en première instance l'autorisation du tribunal à défaut de celle du mari dûment appelé, cette cour statue au fond sans s'expliquer formellement sur les conclusions relatives à l'autorisation (Req. 25 janv. 1843) (2); alors surtout que la cour a été saisie de la cause par un arrêt de cassation motivé sur le défaut d'autorisation de la femme (même arrêt); — 2º Que l'autorisation d'ester en justice, que la femme mariée non autorisée par son mari, doit obtenir du juge, peut, dans les causes où la femme

(1) (Page C. de Brivazac.) — La cour; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait : 1º que c'est en qualité, non pas de demanderesses, mais de défenderesses, que les femmes Page ont figuré dans l'instance dont il s'agit; 2º que, dès le 19 janv. 1829, les héritiers Brivazac ont, avec les femmes Page, assigné encore leurs maris, et les ont assignés, notamment, aux fins de les autoriser à ester en jugement; 3º que, tant les femmes Page que leurs maris, ont toujours fait défaut; 4º qu'à la suite de ce défaut constant, et avant de statuer au fond, les juges, par leur jugement du 12 mai 1830, ont formellement autorisé les femmes Page à ester en jugement; 5º enfin que les actes qui ont eu lieu depuis l'assignation du 19 janv. 1829 jusqu'au jugement du 12 mai 1830, n'ont été que des errements de pure instruction simplement préparatoires, et qui n'ont pu apporter et qui n'ont en effet apporté aucun préjudice aux femmes Page; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'autorisation donnée par les juges aux femmes Page, par le jugement du 12 mai 1830, avait couvert et validé lesdits simples errements d'instruction, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 215 et 218 c. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, f. f. d'av. gén.-Jouhaud, av.

(2) *Espèce :* — (Dame de Sainneville C. de Narbonne-Pelet, Gibert, Baignères et autres.) — M. le conseiller Mestadier, rapporteur, a fait les observations suivantes : « Quoique la nécessité d'une seconde autorisation de la femme pour l'instance d'appel ait paru à plusieurs une exubérance de précaution, c'est un point consacré par la jurisprudence : une autorisation était donc nécessaire. — Cette autorisation a été demandée au tribunal de première instance du domicile du mari; elle a été donnée par défaut. Il y a été conclu aussi devant la cour royale d'Amiens, et il faut en convenir, si l'arrêt est cassé par ce motif, les créanciers seront réellement malheureux; ils auront fait tout ce qui aura été en leur pouvoir pour régulariser la procédure. — Ce n'est pas parce que l'autorisation est générale que vous casseriez. Sans doute l'autorisation doit être spéciale; mais elle a été accordée spécialement pour l'instance dont il s'agit, et si elle a été accordée en outre dans des termes plus généraux, cela ne vicie pas l'autorisation spéciale : *Quod abundat non vitiat.* — Ce n'est pas non plus comme n'ayant pas été donnée en connaissance de cause que l'autorisation serait regardée comme non avenue : on doit toujours présumer que la religion du juge a été éclairée. L'autorisation n'a certainement pas été donnée sans lire le jugement dont était appel.

» Mais pouvait-elle être donnée par le tribunal de première instance? La question n'est pas prévue par la loi, et, sous ce rapport, il semble difficile de casser. Ce n'est cependant pas une de ces questions d'arbitrage ou d'équité qu'il peut être permis de juger d'après ses propres lumières. C'est une question qui tient à l'ordre des juridictions, à l'essence même des choses. — L'autorisation n'est ni une vaine formalité ni une déception; elle est littéralement prescrite par le code civil : elle doit donc être donnée par l'autorité compétente en pleine connaissance de cause; elle doit être une présomption du bon droit de la femme. — Comment est-il possible de juger nécessaire pour l'instance d'appel une nouvelle autorisation de la femme déjà autorisée en première instance, et de demander cette autorisation au tribunal de première instance? — Les considérations les plus puissantes s'y opposent. Ce serait souvent, le plus souvent, le même tribunal dont le bien-jugé serait mis en question. Est-il donc admissible qu'une décision en premier ressort soit soumise à un tribunal de même degré pour savoir si la femme peut en demander la réformation? — Nous n'avons pas trouvé d'arrêt qui ait statué sur la difficulté. Carré atteste que, d'après la jurisprudence bretonne, l'autorisation devait être demandée à la cour appelée à statuer sur l'appel, l'art. 449 de la coutume exigeant l'autorisation de la femme pour ester en jugement dans les mêmes termes que le code civil. » — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que, l'arrêt du 30 janv. 1838 ayant été cassé le 5 août 1840 à défaut d'autorisation de la dame de Sainneville, et la cause renvoyée devant la cour royale d'Amiens pour prononcer sur l'appel interjeté par ladite dame, les créanciers, voulant prévenir toute objection, provoquèrent l'autorisation devant le tribunal de première instance de Lyon, domicile du mari. Elle fut accordée par défaut, le mari n'ayant pas comparu; et en traduisant la dame de Sainneville devant la cour royale d'Amiens, ils conclurent en outre à l'autorisation; d'où il résulte que les adversaires de la dame de Sainneville ont fait tout ce qui était légalement possible pour obtenir de la justice une décision régulière; — Attendu que la cour royale d'Amiens, saisie de la connaissance de la cause par un arrêt de cassation motivé sur le défaut d'autorisation de la femme, et prononçant au fond sur le débat contradictoire des parties, ayant sous les yeux les conclusions en autorisation prises par l'exploit d'assignation, ayant entendu prendre de nouveau ces conclusions à l'audience, la cour royale d'Amiens a nécessairement et suffisamment autorisé la dame de Sainneville à procéder devant elle;—Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner si, dans l'espèce de la cause, il avait pu être permis de traduire le mari devant le tribunal de son domicile pour autoriser la femme à procéder devant la cour royale sur l'appel par elle interjeté, et d'obtenir régulièrement de ce tribunal l'autorisation nécessaire; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, quel que soit le pouvoir des cours royales dans l'appréciation des faits, dans l'interprétation des actes, il ne peut pas leur être permis de transformer des contrats d'une espèce en une autre, de faire, par exemple, d'un mandat de vendre un mandat d'emprunter, d'un mandat de transiger un mandat de compromettre, *et vice versâ;* mais que le moyen porte à faux, puisque l'obligation dont il s'agit au procès a eu lieu pour cause de prêt, conformément au mandat; — Attendu, sur le troisième moyen, en droit, que, suivant les lois de la jurisprudence et la raison, les époux sont réputés adopter la loi du domicile matrimonial soit pour servir à interpréter les conventions matrimoniales, soit pour y suppléer au besoin; — Attendu, en droit et en fait, que, d'après la situation des parties à l'époque de la célébration du mariage, leur conduite immédiate et leur principal établissement après le mariage, le domicile matrimonial a été justement déclaré avoir été à Lyon; — Attendu, dès lors, que le mariage et les conventions qui l'ont suivi étant antérieurs au code civil, la disponibilité des biens de la dame de Sainneville a été régie par l'édit de 1606 et la déclaration de 1664, qui avaient modifié le droit écrit pour le Lyonnais, et autorisé les femmes à engager et aliéner leurs dots, même immobilières; — Attendu que c'est la loi du mariage qui régit les biens qui échoient à la femme pendant le mariage, de même que les biens qui pouvaient lui appartenir à l'époque du mariage, les lois postérieures ne pouvant restreindre la capacité de la femme résultant soit du statut matrimonial, soit des conventions du contrat de mariage; — Rejette, etc......

Du 25 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Victor Augier, av.

est défenderesse, être donnée tacitement; qu'ainsi cette autorisation résulte suffisamment du jugement de condamnation rendu par défaut contre le mari et la femme assignés conjointement, sur le vu de conclusions tendantes à ce que la justice autorise d'office la femme à défendre à l'action, pour le cas où elle ne serait pas autorisée par son mari (Req. 21 fév. 1853, aff. Lugardon, D. P. 53. 1. 157).

Il a été décidé, au surplus, que le jugement qui a accueilli la demande d'un parent, tendante à être autorisé à faire nommer un conseil judiciaire à une femme dont le mari est absent, ne peut, alors d'ailleurs qu'il a été exécuté par la femme, dont l'interdiction est poursuivie, être annulé, en ce que celle-ci n'aurait pas été expressément autorisée à ester en justice. — On dirait en vain que l'autorisation ne peut être tacite (Req. 9 juin 1829) (1).

908. Lorsque le mari d'une femme actionnée en justice a été mis en cause pour l'autoriser, le jugement, même par défaut, qui intervient est nul s'il n'est rendu que contre la femme (Paris, 5 juin 1810) (2).

909. Il n'arrive jamais, mais, en droit, il pourrait arriver que le tribunal, reconnaissant que la résistance de la femme à la prétention du demandeur est dénuée de tout fondement, lui refusât l'autorisation de plaider, surtout si le mari présentait des conclusions en ce sens. Les textes supposent la possibilité d'un tel refus (Comp. art. 218, 222, 2208 c. nap.). Mais qu'en résulterait-il? C'est que la femme, n'étant pas légalement en cause, serait réputée défaillante, et, par conséquent, serait jugée par défaut.— V., en ce sens, M. Demolombe, t. 4, n° 270.

910. Il a été jugé que le mari qui fait défaut sur une assignation à lui commise pour autoriser sa femme ne peut être condamné aux dépens au profit du tiers qui l'a appelé en justice : « Considérant, porte l'arrêt, qu'aucune loi n'oblige le mari à comparaître en justice à l'effet d'autoriser sa femme à ester en jugement; que par son défaut de comparaître sur une assignation ayant pour unique objet d'autoriser sa femme, il est censé s'en rapporter à justice, mesure prudente, qui met sa responsabilité à couvert, et que de ce chef aucuns dépens ne peuvent être mis à sa charge, puisque, d'après l'art. 130 c. pr., le juge ne peut condamner aux dépens que la partie qui succombe » (Bruxelles, 13 mars 1833, aff. Caigny). Et cette décision est approuvée par M. Demolombe, n° 270, comme parfaitement conforme aux principes, en matière de dépens.

911. L'autorisation de justice doit, comme celle du mari, être spéciale; ainsi, lorsqu'elle intervient pour habiliter la femme à ester en jugement, elle doit être donnée pour tel procès déterminé (V. Conf. M. Demolombe, n° 271). De même, lorsqu'elle se réfère à un acte, elle doit le désigner d'une manière précise. — Ainsi jugé que l'autorisation judiciaire donnée à la femme, sur le refus du mari, doit être spéciale et circonscrite dans des limites déterminées; et que le caractère de spécialité ne se rencontre pas dans le jugement qui autorise la femme à traiter et transiger avec une personne désignée, ou toute autre, pour la poursuite d'un procès, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus convenables (Bordeaux, 18 mai 1838) (3). Mais il a été décidé que le jugement d'autorisation qui permet à la femme d'ester en justice, par exemple, tant pour liquider et recouvrer ses reprises dotales, que pour demander l'annulation des engagements par elle souscrits solidairement avec son mari, n'outrepasse pas les bornes d'une administration générale, seule permise par l'art. 223 c. nap. (Rej. 29 juin 1842, aff. de Sainneville, V. Contr. de mar., n° 201).

912. Mais à quel moment l'autorisation de justice doit-elle être donnée? Supposons qu'une femme ait fait, sans autorisation de son mari, un acte pour lequel cette autorisation était nécessaire. Si elle veut mettre cet acte à l'abri de toute attaque, et que son mari refuse de le ratifier conjointement avec elle, pourra-t-elle demander à cet effet l'autorisation de la justice? Il est incontestable qu'elle le pourra pour ce qui la concerne; elle pourra, avec l'autorisation de la justice, confirmer l'acte qu'elle a fait irrégulièrement et se mettre par là dans l'impossibilité de l'attaquer elle-même. Mais cette confirmation aura-t-elle pour effet de mettre l'acte à l'abri des attaques du mari? Cette question est délicate. Au premier abord, il semble qu'on doive répondre que le mari a une action en nullité qui lui est propre, personnelle, et qu'il ne peut pas être au pouvoir de la femme de lui enlever cette action, même avec l'autorisation de justice. Et nous avouons que cet argument nous semble péremptoire. On peut ajouter que décider autrement ce serait encourager l'insubordination de la femme par l'espoir d'obtenir après coup de la justice la confirmation d'un acte qu'elle aurait ainsi fait sans aucune autorisation (V. aussi dans le même sens MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 244, note 70; Fouquet, Encycl du dr., v° Autorisation, n° 105. V., toutefois, *Contrà*, M. Demolombe, t. 4, n° 272).— Jugé que l'autorisation accordée par justice à la femme, à défaut d'autorisation du mari, ne peut avoir pour effet de valider une cession faite antérieurement sans autorisation maritale (Toulouse, 18 août 1827) (4).

---

(1) (Baudre C. sa sœur.) — La cour; — Sur le premier moyen, dirigé contre les arrêts des 4 avril et 1er mai 1826, et consistant dans une prétendue violation des art. 215 et 218 c. civ.; — Considérant que la dame Sénot, en demandant à être autorisée à faire nommer un conseil judiciaire à sa sœur, a fait tout ce qui dépendait d'elle pour que la procédure fût régularisée; que, d'ailleurs, les arrêts des 4 avril et 1er mai 1826, qui ont prononcé sur le moyen de nullité proposé par la dame de Baudre, ont été par elle exécutés sans réserve, et que, par conséquent, elle n'est plus recevable à les attaquer; — Rejette.

Du 9 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Malsville, rap.

(2) (Cottin C. Leclerc et Sauvage.) — La cour; — Considérant que la femme, non commune en biens, ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari; qu'en fait, sur l'assignation donnée à la femme Cottin et à son mari, le jugement du 5 juill. 1809 n'a point prononcé défaut contre le mari, et n'a statué que contre la femme; d'où il suit que la femme Cottin a esté sans l'assistance de son mari; — A mis et met l'appellation et le jugement au néant, en ce que Cottin et sa femme ont été déboutés de leur demande en nullité du jugement par défaut, du 5 juillet précédent;—Émendant quant à ce, décharge les parties de Ranté des condamnations contre elles prononcées; — Au principal, declare nul et de nul effet le jugement du 5 juill. dernier.

Du 5 juin 1810.-C. imp. de Paris.

(3) *Espèce :* — (Blajan C. Chauvin.) — La dame Marie Papin, épouse séparée de biens au sieur Chauvin, fait un projet de traité avec un sieur Blajan, par lequel ce dernier s'engage à fournir les fonds nécessaires pour poursuivre un procès qu'elle soutient avec les mariés Lefèvre. De son côté, elle s'oblige à lui transmettre le tiers d'une créance recouvrable sur la Guadeloupe et le tiers du prix d'un domaine déjà vendu. — Sur le refus de Chauvin d'autoriser ce traité, un jugement du tribunal de Bordeaux, du 27 sept. 1834, accorde l'autorisation, mais voici dans quels termes : « Autorise l'épouse Chauvin à traiter et transiger avec Blajan, ou toute autre personne, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses à ses intérêts, pour la poursuite du procès existant entre elle et les mariés Lefèvre. » — En vertu de ce jugement, le traité définitif fut signé avec Blajan. — Quelque temps après, la femme Chauvin demande la nullité de l'acte dont il s'agit, comme passé en vertu d'une autorisation générale, au lieu d'être spéciale. — Jugement qui prononce cette nullité. — Appel. — Blajan soutient qu'il n'est pas dit dans la loi que l'autorisation d'office doit porter sur un objet spécial; que d'ailleurs, dans l'espèce, d'après les conclusions de la femme Chauvin elle-même, les juges ont pu apprécier l'objet, le mode et les conditions de l'obligation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'autorisation donnée par un tribunal, à une femme, à l'effet de passer acte, au cas où le mari refuse de l'autoriser, doit avoir un caractère de spécialité; — Que, dans l'espèce, le jugement d'autorisation confère trop de latitude, est trop indéfini pour remplir le but de la loi; — Que, sans doute, il paraît résulter de l'ensemble, de la teneur ou rédaction de l'acte, qu'une autorisation a été demandée spécialement, pour un traité dont le projet avait été textuellement soumis à la justice, mais que le dispositif ne s'y réfère en aucune manière; — Qu'il n'exprime qu'une autorisation vague, et ne détermine pas l'abandon, l'étendue des aliénations auxquelles la femme pourra souscrire; — Qu'ainsi, une pareille autorisation, non circonscrite dans de certaines limites, reste inefficace; — Confirme.

Du 18 mai 1838.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(4) (Delhom C. Caillau.) — La cour; — Attendu que la tierce opposition a été régulièrement formée par libelle, et qu'il n'était pas indispensable de la former par requête, dès que l'art. 475 c. pr. n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité; — Attendu que la femme ne peut, régulièrement, obtenir d'être autorisée par la justice, qu'après avoir mis son mari en demeure, et sur son refus; qu'il n'existe



§ 6. — *Effets de l'autorisation ou du défaut d'autorisation.*

913. *Effets de l'autorisation.* — Les effets de l'autorisation veulent être envisagés séparément quant à la femme et quant au mari. Occupons-nous d'abord des effets de l'autorisation par rapport à la femme. — Que l'autorisation ait été accordée par le mari ou par la justice, elle a pour effet de rendre la femme capable de faire les actes pour lesquels cette autorisation était nécessaire. Il en résulte que ces actes ne peuvent être attaqués pour cause d'incapacité ; mais ils n'en restent pas moins, sous les autres rapports, soumis à toutes les règles qui concernent la rescision des contrats. Ainsi, quoique autorisée à payer une dette dont elle se croyait chargée, la femme, si elle vient à prouver que cette dette n'existait pas, qu'elle lui était étrangère, aura l'action que les Romains appelaient *condictio indebiti*. — « L'autorisation du mari ou de justice, dit Bourjon (Dr. com. de la France, t. 1, p. 582), n'étouffe pas les moyens de restitution, si aucuns sont ouverts à la femme. » — V. aussi MM. Toullier, t. 2, n° 655 ; Vazeille, t. 2, n° 355 ; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 242, note 57; Demolombe, t. 4, n° 275.

914. Mais quelle est la portée, quelles sont les limites de l'autorisation accordée ? Quels sont les actes auxquels elle s'applique ? Et d'abord nous savons que l'autorisation doit être spéciale. Si elle était donnée d'une manière générale, elle ne conférerait à la femme aucune capacité, si ce n'est pour les actes d'administration (V. n°s 846 et s.). — Ainsi il a été jugé : 1° que l'autorisation générale d'ester en justice, donnée à la femme par contrat de mariage, est nulle (Cass. 24 fév. 1841, aff. dame Eymard, n° 776-2°); — 2° Qu'une femme mariée ne peut former une surenchère qu'avec une autorisation spéciale de son mari ; que c'est en vain qu'elle justifierait d'une autorisation générale de celui-ci de faire des acquisitions d'immeubles, licitations et enchères, surtout si la surenchère à laquelle elle veut procéder concerne des immeubles dépendant de la succession d'une personne non décédée au moment où cette autorisation a été donnée (Caen, 9 janv. 1849, aff. Étienne, D. P. 53. 2. 36).

915. Supposons donc que l'autorisation est spéciale, et voyons quelle est sa portée. Il faut ici recourir aux règles qu'on applique toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter un acte dont les termes présentent quelque obscurité. Il faut examiner dans quels termes l'autorisation a été donnée, puis s'attacher à la nature de l'acte qu'il s'agit de faire, aux circonstances accessoires, etc. — Il est certain d'abord que, quand l'autorisation a été donnée pour un certain acte, elle ne doit pas être étendue à un acte différent qui n'a pas été exprimé. Ainsi, par exemple, l'autorisation de vendre donnée à la femme ne lui donne pas la faculté d'emprunter, et *vice versâ*. C'est ce qu'enseignait Lebrun (de la Communauté, liv. 2, ch. 1, sect. 4, n° 9), dans l'ancien droit; et M. Demolombe (t. 4, n° 277) s'exprime aujourd'hui dans le même sens. — Il a été jugé, par application de cette règle, que si la femme autorisée à l'effet de vendre, a fait, sous forme de vente, une donation déguisée, elle est recevable à faire annuler la donation, à défaut d'autorisation spéciale du mari..., et que ce droit peut être exercé par ses héritiers (Pau, 19 mars 1831) (1).

916. La femme qui a été autorisée à vendre un immeuble qui lui appartient peut-elle recevoir le prix de cet immeuble ? Il faut distinguer : si les époux sont mariés sous le régime de la communauté ou sous tout autre régime qui donne au mari le droit de toucher le prix des biens de la femme, cette dernière, n'ayant point par elle-même le droit de toucher ce prix, ne le peut qu'en vertu de la procuration du mari, et il est difficile de voir une telle procuration dans l'autorisation de vendre; si les époux sont séparés de biens, la femme n'a besoin d'aucune autorisation pour recevoir elle-même ses capitaux. C'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe, t. 4, n° 279.

917. Nous avons vu *suprà* (n°s 781 et 792) que l'autorisation de plaider n'emporte pas celle de transiger, ni celle d'acquiescer ou de se désister.

918. La délation du serment décisoire est véritablement un désistement ou un acquiescement conditionnel, suivant qu'elle est faite par le demandeur ou par le défendeur; en effet, c'est l'offre faite à la partie adverse d'abandonner ses prétentions, à la condition qu'elle prêtera le serment. D'où il suit que ce qui a été dit pour l'acquiescement et le désistement s'applique à la délation du serment. C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 4, n° 282 (V. aussi la loi 2, ff., *De jurejur.*). — Mais supposons que ce soit l'adversaire de la femme qui défère le serment à cette dernière. Aura-t-elle besoin d'une nouvelle et spéciale autorisation pour l'accepter ? Pour soutenir la négative, on peut faire valoir une raison qui n'est pas sans force. Exiger l'autorisa-

---

d'exception à cette règle, que lorsque le mari est absent ou interdit; que, d'ailleurs, l'autorisation accordée par le jugement du 11 déc. 1821, aurait été tardive, et ne pouvait pas rétroagir pour valider la cession qui l'avait précédée; qu'ainsi, sous ces deux rapports, la tierce opposition est fondée; — Reçoit la tierce opposition envers le jugement du 11 déc. 1821; et y faisant droit, etc.

Du 18 août 1827.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

(1) (Soulé C. Capdestaing.) — LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Soulé, partie de Touzet, tendant à faire prononcer la nullité de la police dont il s'agit, par le motif que, n'étant qu'une donation entre-vifs, déguisée dans un contrat à titre onéreux, cette donation serait nulle, par défaut d'une autorisation spéciale du sieur Gelibert; que cette demande étant une défense à l'action en délaissement des biens prétendus vendus, qui est l'objet principal du procès, peut, par exception, être proposée pour la première fois en appel, aux termes de l'art. 464 c. pr.; qu'il n'y a nullement, à cet égard, autorité de la chose jugée par le jugement du 31 mars 1828, qui, en ordonnant un interlocutoire, s'est borné à décider, quant à l'autorisation attribuée au sieur Gelibert, que le pouvoir donné à la femme de ce dernier est suffisant pour la vente de ses biens; qu'enfin, relativement à la fin de non-recevoir, prise de ce que la dame Gelibert n'aurait pas eu, et, par conséquent, n'aurait pas pu transmettre à ses héritiers le droit d'arguer de simulation la police de vente à laquelle elle est censée avoir volontairement concouru, il est à remarquer que le principe qui veut que nul ne puisse invoquer sa propre turpitude pour sa défense est sans application, lorsque, comme dans l'espèce, il paraît certain que la personne qui oppose la simulation n'a eu, en y participant, aucune intention frauduleuse; qu'il est, sans doute, de règle que la preuve vocale, et, par conséquent, celle par présomption, ne peut être admise contre le contenu aux actes; mais cette règle reçoit exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; or, comme on lit dans la police même, souscrite par les sieur et dame Capdestaing, que la dame Gelibert a consenti cet acte pour satisfaire aux sentiments qui l'animaient pour la dame Capdestaing, et cette énonciation rendant vraisemblable que cette dame entendit consentir un acte de bienfaisance et non un contrat commutatif, il en résulte qu'il y a, pour établir la simulation, un commencement de preuve par écrit, qui peut être complétée par de simples présomptions, pourvu qu'elles réunissent les caractères exigés par la loi; que, d'ailleurs, la loi interdisant à la femme la faculté de renoncer au moyen pris du défaut d'autorisation, il s'ensuit qu'elle ne peut, par une voie indirecte, perdre ce droit, auquel elle n'aurait pu renoncer directement, parce qu'autrement on pourrait facilement rendre vaine la protection que la loi accorde et éluder la puissance maritale qui repose sur de hautes considérations de morale; qu'ainsi, il y a lieu à s'occuper, au fond, du mérite du moyen proposé;

Qu'à cet égard, si l'on considère, 1° le motif susénoncé, qui a déterminé la police; 2° que, loin qu'il soit établi, ainsi que cet acte le suppose, que la dame Gelibert fût antérieurement débitrice du prix de la vente, il est suffisamment prouvé que cette dame n'avait dû à la dame Capdestaing qu'une somme de 1,000 fr. dont elle s'était déjà libérée; 3° que, dans tous les cas, le prix de 3,500 fr. est absolument sans aucun rapport avec la valeur réelle des immeubles et du mobilier compris dans la police; 4° enfin, qu'on ne peut admettre que la dame Gelibert ait entendu se dépouiller sans nécessité de la propriété de tous ses biens meubles et immeubles, et s'enlever ainsi les moyens de faire des legs pieux ou rémunératoires qu'on trouve dans tous ses testaments; il résulte de toutes ces circonstances, ainsi que des déclarations et des écrits des parties, que l'acte dont il s'agit, bien que qualifié vente, ne contient réellement qu'une donation entre-vifs, déguisée sous l'apparence d'un contrat onéreux ; or, comme il est certain, en fait, que l'autorisation donnée par le sieur Gelibert à la dame son épouse n'avait pour objet que des actes à titre onéreux, et ne comprenait pas la faculté de donner par acte entre-vifs; et, en droit, que la femme mariée ne peut, aux termes de l'art. 905 c. civ., donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, et qu'aux termes de l'art. 225 du même code, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée non-seulement par la femme, mais encore par ses héritiers, il s'ensuit que le moyen dont il s'agit doit être accueilli, et qu'ainsi il y a lieu à déclarer nulle la police dont il s'agit, et, par voie de suite, à relaxer la partie de Touzet (Soulé) de toutes les demandes dirigées contre elle ; ce qui dispense de s'occuper des autres moyens des parties.

Du 19 mars 1831.-C. de Pau.-M. de Charitte, pr.

tion, peut-on dire, c'est reconnaître qu'après examen elle pourra être refusée; autrement, cette autorisation n'aurait pas de sens et ne serait qu'une formalité insignifiante; or ici l'autorisation ne peut être refusée, car, si elle l'était, l'adversaire de la femme se trouverait privé d'une ressource précieuse que la loi offre à toutes les parties; or il ne doit pas souffrir de l'incapacité de la femme. — Il faut avouer cependant qu'à cet égard, la position de la femme n'est pas celle d'un plaideur ordinaire. Toute partie à qui le serment est déféré a le droit de le référer à son adversaire; or, d'après ce que nous venons de dire, la femme n'a pas ce droit, du moins sans autorisation. Il faut donc qu'elle soit autorisée pour que le serment puisse lui être utilement déféré, pour qu'elle puisse ou l'accepter ou le référer à son adversaire. A cette raison de droit, on peut ajouter une considération importante : c'est que l'emploi de ce moyen peut cacher une fraude, peut dissimuler des aliénations concertées, et que, par conséquent, il est bon que son admission soit précédée d'un sérieux examen. C'est en ce sens que se prononcent, au surplus, Pothier, des Oblig., n° 915; Toullier, t. 10, n° 375, et M. Demolombe, t. 4, n° 283.

Il a été jugé en ce sens que la femme autorisée à plaider ne peut pas, en vertu de cette seule autorisation, accepter le serment décisoire (Angers, 28 janv. 1825, aff. Poupart, V. Serment décisoire).

919. La femme qui a été autorisée à plaider a-t-elle qualité pour faire un aveu, et dès lors est-il permis de la faire interroger sur faits et articles sans autorisation nouvelle? Les raisons qui pouvaient faire penser que la femme autorisée à plaider peut, sans autorisation spéciale, accepter et prêter le serment décisoire, se présentent ici avec plus de force encore. Qu'est-ce, en effet, qu'un aveu judiciaire, sinon le cri d'une conscience sincère qui s'élève au-dessus des calculs de l'intérêt? Lorsqu'il s'agit du serment décisoire, l'on objecte que le droit, pour une partie, de le déférer à l'autre, a pour corrélatif nécessaire, le droit pour celle-ci de le lui référer, et que la femme ne peut le référer sans autorisation; mais ici il n'y a rien de semblable. Aussi pensons-nous, avec M. Demolombe (t. 4, n° 284), que la femme n'a pas besoin d'être autorisée pour faire un aveu. Il pourrait arriver, à la vérité, que cet aveu ne fût qu'un moyen déguisé d'arriver à une aliénation, et d'éluder ainsi la nécessité d'une autorisation qu'on n'espérait pas obtenir pour faire cette aliénation; mais c'est là de la fraude, et cette fraude, si elle était prouvée par le mari, ferait annuler et l'aveu et toutes ses conséquences. — V. aussi en ce sens M. Baroche, Encyclop. du droit, v° Aveu, art. 1, § 3, n° 20.—Décidé en ce sens que, lorsqu'une femme plaide, autorisée par son mari, et fait en justice la reconnaissance d'une dette, cet aveu fait pleine foi contre elle (Cass. 22 avr. 1828) (1).

920. Nous avons examiné (*suprà*, n°s 782 et suiv.) si l'autorisation de plaider en première instance emporte l'autorisation de former opposition au jugement par défaut, d'appeler ou de se pourvoir en cassation.

921. L'autorisation générale par justice, accordée à une femme pour procéder à la liquidation d'une succession, comprend implicitement tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à ce but, et, par exemple, le droit de former une action ayant pour objet la délivrance de sa portion afférente dans cette succession (Poitiers, 28 fév. 1834, aff. Mandineau, V. Contrat de mar., n° 2040). — Le même arrêt a décidé que la la femme autorisée à poursuivre un partage est, par cela seul, autorisée à toucher sa part dans le prix d'une licitation.

922. L'autorisation judiciaire accordée à la femme pour former son action en nullité lui donne, par suite, le droit de demander la distraction de l'immeuble compris dans la saisie (Riom, 20 juin 1821, aff. dame Lacour, V. Contr. de mar., n° 3324).

923. Il a été jugé : 1° que l'autorisation d'enchérir donnée par le mari à sa femme comprend celle de défendre à toutes les suites de l'adjudication, et spécialement de défendre à la demande en validité de surenchère; qu'en conséquence, le surenchérisseur n'est pas obligé de dénoncer sa surenchère au mari, avec assignation afin d'autoriser sa femme à ester en justice sur la demande en validité de surenchère (Rouen, 26 janv. 1839) (2); — 2° Que l'autorisation spéciale dont la femme a besoin pour

(1) *Espèce:* — (Héritière Brostaret C. Boc.) — Besse avait souscrit au profit de Boc un billet de 6,000 fr. — Il est décédé laissant pour héritière la dame Brostaret, sa mère. — En 1818, Boc, qui avait perdu son billet, en demande le payement à la dame Brostaret. — Cette dame répond par une lettre dans laquelle la dette est reconnue; elle s'y plaint de ce que Boc la presse pour le payement. — 26 janv. 1819, Boc assigne la dame Brostaret et son mari pour l'autoriser. La dame Brostaret demande alors que le billet soit représenté. — Un interrogatoire sur faits et articles est ordonné; la dame Brostaret fait, sur une question, la réponse suivante : « Il y a à peu près un an, le sieur Boc, à la verité, me fit demander par mon fils Brostaret le payement d'un billet de 6,000 fr. Boc m'écrivit lui-même pour me demander cette somme, et je lui répondis par écrit que s'il me fallait la payer, j'étais obligée de vendre le bien de mes enfants; je supposais l'existence de ce billet que je n'ai point vu, et que Boc n'a pas même montré à mon fils Brostaret. » — Une comparution personnelle de la dame Brostaret fut ensuite ordonnée. — 18 mai 1821, jugement du tribunal de Nérac qui démet Boc de sa demande, en la déclarant non recevable. — Appel par Boc. — La dame Brostaret décède. — Ses héritiers concluent à ce que Boc soit déclaré non recevable, demeurant la nullité pour défaut d'autorisation de la lettre du 18 nov. 1818. — Le 29 juin 1824, arrêt de la cour d'Agen qui infirme en ces termes : — « Attendu que la preuve de l'existence du billet dont il s'agit résulte de toutes les circonstances établies au procès; en vain les héritiers de la dame Brostaret veulent repousser l'influence que peuvent avoir dans la cause la lettre écrite par cette dame le 18 nov. 1818, et sa réponse à l'interrogatoire par elle prêté le 15 juill. 1819, sous prétexte qu'elle ne pouvait s'obliger sans l'autorisation de son mari; mais cette lettre ainsi que l'interrogatoire ne constituent pas l'obligation de la dame Brostaret; ils renferment seulement une reconnaissance et un aveu de la dette qui avait été contractée par Philibert Besse en faveur de Boc, ainsi que la demande d'un délai pour l'acquitter. La contenance des parties dans les premiers actes de la procédure repousse l'exception nouvelle, prise du défaut d'autorisation, à l'aide de laquelle les héritiers de la dame Brostaret voudraient s'affranchir du payement de cette créance, exception qui serait d'ailleurs couverte par le silence du mari de la dame Brostaret, lorsqu'il a été assigné dans l'instance. Les lettres adressées à la dame Brostaret les 6 et 26 déc. 1818 par l'avocat de Boc, et produites par les héritiers de cette dame, ne font que fortifier la preuve de la bonne foi et de la sincérité du sieur Boc, et ajoutent à la conviction déjà acquise de la légitimité de sa demande. » — Un arrêt par défaut admet ensuite Boc à affirmer par serment qu'il est réellement créancier, et lui donne acte de ce serment.

Pourvoi des héritiers Brostaret, entre autres, pour violation de l'art. 217 c. civ., en ce que la cour avait considéré comme valables des aveux écrits et verbaux faits par une femme mariée sans y être autorisée. — Or, disait-on, la femme ne pouvant aliéner ses biens seule, elle ne peut par conséquent faire des aveux qui tendraient à cette aliénation : *qui non potest obligari, non potest confiteri.* — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des pièces du procès, notamment de l'assignation du 26 janv. 1819, du jugement préparatoire du 7 janv. 1820, et des faits énoncés dans les qualités du jugement définitif du 18 mai 1821, que la dame Brostaret était en cause avec l'assistance de son mari; qu'ainsi elle était autorisée à ester en jugement; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour royale d'Agen s'est particulièrement fondée, entre autres motifs, sur ce que la dame Brostaret, dans l'interrogatoire qu'elle a légalement prêté, comme étant autorisée par l'assistance de son mari, avait avoué judiciairement la légitimité de sa créance dont le sieur Boc lui demandait le payement; aveu qui, aux termes de l'art. 1356 c. civ., faisait *pleine foi contre elle*...; — Rejette.

Du 22 avr. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Jouhaud et Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Barré C. dame Renault.) — Des poursuites de saisie immobilière sont exercées par Leblond contre Sageot, son débiteur, sur les deux fermes de Villers et de la Minette. Demande en distraction, formée par la dame Sageot, copropriétaire avec son mari d'une partie des immeubles saisis; bientôt après, un arrangement intervient entre elle et les créanciers poursuivants, et elle consent la continuation de la procédure en expropriation, moyennant attribution du prix, dans la proportion de ses droits de copropriété. — 11 août 1838, adjudication de chacun des immeubles, et ensuite, conformément au cahier des charges, mise aux enchères et adjudication des articles réunis, par un prix unique : l'avoué, dans la déclaration de command, fait connaître qu'il a acquis la ferme de la Minette pour la dame Renault, autorisée de son mari, à raison des 120/170 du prix intégral d'adjudication, et la ferme de Villers pour le sieur Renault, jusqu'à concurrence des 50/70 de ce même prix. — La demoiselle Barré forme une surenchère du quart sur le prix ainsi déterminé de la ferme de la Minette. Elle la dénonce dans les délais aux avoués du sieur Sageot, saisi, du sieur Leblond poursuivant, et de la dame Renault, adjudicataire de cet immeuble. — La dame

surenchérir ne résulte pas du concours que son mari lui aurait donné dans l'instance en licitation de l'immeuble pour l'acquisition duquel elle veut surenchérir, un tel concours pouvant peut-être l'habiliter à prendre part aux enchères sans une nouvelle autorisation, mais non à former une surenchère (Caen, 9 janv. 1849, aff. Étienne, D. P. 53. 2. 36). — C'est avec raison que ce dernier arrêt présente comme douteux le point de savoir si l'autorisation formelle ou tacite du mari de provoquer une licitation ou d'y prendre part, peut habiliter la femme à enchérir. Que l'enchère soit, comme le dit l'arrêt, une suite nécessaire de la licitation, nous en convenons; mais résulte-t-il de là que la femme puisse, alors même que l'autorisation du mari ne se serait pas expliquée sur ce point, prendre part à cette enchère et se rendre adjudicataire pour un prix qui dépasserait, dans d'énormes proportions, toute sa fortune, tellement que l'impossibilité de payer l'exposerait à une revente sur folle enchère, et, par suite, à une ruine complète? Nous ne le pensons pas; il nous paraît impossible d'admettre une doctrine qui produirait de telles conséquences. On comprend, d'après cela, que nous ne pouvons approuver un arrêt qui a décidé que la femme autorisée à provoquer une licitation, l'est aussi virtuellement à provoquer une surenchère (Rej. 20 juill. 1835, aff. Leguédois, n° 834-7°). — Quant à la distinction établie par l'arrêt de Caen précité entre l'autorisation d'enchérir et l'autorisation de surenchérir, elle est vraie en thèse générale, parce que le chiffre des enchères est moins élevé que celui de la surenchère, lequel ne peut être moindre du dixième en sus de l'enchère. Mais si l'on suppose que le mari a autorisé sa femme à prendre part à l'enchère jusqu'à une somme déterminée, et que la surenchère formée par elle soit au-dessous de cette limite, sera-t-il exact de dire que le pouvoir de surenchérir n'est pas compris dans l'autorisation? Une telle proposition nous semblerait difficile à admettre, car la fixation d'une somme que la femme ne pourra dépasser change le caractère de l'autorisation d'enchérir.

924. Nous avons vu, v° Contrat de mar., n° 1994, que la femme autorisée à poursuivre sa séparation de biens, est par cela même autorisée à poursuivre l'exécution du jugement qui la prononce, et (n° 1996) qu'elle n'a pas besoin d'autorisation spéciale pour surenchérir l'immeuble vendu par son mari, quand elle tend par cette surenchère au recouvrement de sa dot. — Il a été récemment jugé, en ce sens, que le jugement qui prononce la séparation de biens relève la femme de son incapacité en tout ce qui se rapporte au recouvrement de ses droits et reprises; qu'en conséquence, elle peut, sans avoir besoin d'être autorisée par son mari ou par la justice, poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû, même par voie de surenchère, sur les immeubles de son mari vendus à la requête des créanciers de celui-ci (Cass. 29 mars 1853, aff. dame Long, D. P. 53. 1. 103). — C'est aussi le sentiment de M. Demolombe, t. 4, n° 292. Cet auteur reconnaît que la surenchère est un acte très-grave; mais il fait observer que, la femme étant obligée, sous peine de déchéance, de faire exécuter le jugement qui a prononcé sa séparation, il faut bien lui permettre d'employer tous les moyens nécessaires à cet effet, et que la surenchère est un de ces moyens, un de ceux qu'il faut souvent employer en pareil cas. Et M. Demolombe ajoute que ces considérations ont la même force, soit qu'il s'agisse d'un immeuble appartenant au mari, soit qu'il s'agisse d'un immeuble appartenant à un tiers, mais sur lequel la femme a hypothèque (V. aussi, dans le même sens, Toullier, t. 13, n° 107, et M. Troplong, des Hypoth., t. 4, n° 952). — Il a été jugé, au surplus, qu'à supposer que la surenchère faite sans autorisation spéciale par la femme pour arriver au recouvrement de ce qui lui est dû fût nulle, cette nullité pourrait être opposée par les tiers, notamment par l'adjudicataire (même arrêt).

925. Il a été jugé, enfin, qu'une femme séparée de biens qui a été autorisée par la justice à poursuivre ses actions peut, sans une autorisation nouvelle, produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari (Colmar, 3 avr. 1816, aff. Ebrard, V. Ordre).

926. Mais une femme séparée de biens ne peut, sans autorisation de son mari ou de justice, former une demande en nullité d'une adjudication par surenchère d'un acquêt de sa communauté (Rennes, 24 nov. 1819) (1). En effet, c'est là un procès

---

Renault demande la nullité de la surenchère, fondée sur ce que la demande en validité a été dirigée contre elle, non autorisée à y répondre, bien qu'elle eût été autorisée à surenchérir; sur ce que l'adjudication définitive ayant été faite par un seul et même prix pour tous les biens vendus en bloc, la surenchère partielle de la ferme de la Minette est nulle; enfin sur ce que cette surenchère n'a pas été dénoncée à la dame Sageot, copropriétaire de l'immeuble, et réputée, comme telle, partie saisie.— 23 août 1838, jugement du tribunal de Neufchâtel qui rejette les deux derniers moyens, mais qui, admettant le premier, annule la surenchère.— Appel par la demoiselle Barré.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par suite de saisie immobilière poursuivie à la requête de Leblond, les immeubles de son débiteur Sageot ont été adjugés à Me Paillard-Fernel, par le prix de 17,000 fr.;—Que ces immeubles consistaient en deux fermes distinctes;— Que, par sa déclaration du command, l'avoué susnommé a fait savoir que celle de la Minette était acquise pour la dame Renault, dûment autorisée par son mari, et celle de Villers pour celui-ci; —Que, d'après la ventilation faite, le prix de la ferme dite la Minette avait été fixé à 12,000 fr.;—Attendu que la demoiselle Barré, sœur de la demoiselle Sageot, qui avait sur ladite ferme une hypothèque pour ses reprises matrimoniales, s'élevant à 6,000 fr., a porté, sur cette ferme, une surenchère d'un quart en sus du prix ci-dessus déterminé;—Qu'en dénonçant, avec acte d'avenir à la plus prochaine audience, sa surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, la demoiselle Barré a pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 711 c. pr. civ.;—Que ce texte de loi, qui prescrit une procédure rapide, répugne à l'interprétation qui a fait admettre en première instance la nullité de la surenchère qui est l'objet du litige, motivée sur ce qu'elle aurait dû être dénoncée au mari de la dame Renault, avec assignation, à l'effet de renouveler, sur cet incident de l'instance, l'autorisation en vertu de laquelle elle s'était rendue adjudicataire;—Que, si la loi a voulu cette rapidité de procédure à l'égard des avoués seulement, c'est que la surenchère n'est qu'une suite, une continuation de l'instance principale engagée sur l'adjudication;—Attendu que le système adopté par les premiers juges est manifestement contraire à la volonté de la loi, et ne saurait se concilier avec ses exigences;—Que d'ailleurs les nullités ne peuvent s'étendre par induction à des cas non prévus, et que les art. 215 et 218 c. civ., invoqués par les époux Renault, ne peuvent recevoir d'application dans une matière régie par des dispositions toutes spéciales;—Attendu que les motifs qui précèdent réfutent déjà d'une manière suffisante le moyen de nullité tiré de ce que la surenchère n'a pas été dénoncée à l'avoué de la dame Sageot, qui, bien qu'elle eût droit à une partie du prix de la ferme surenchérie, se trouvait tout à fait en dehors des prescriptions de la loi;—Attendu que la troisième nullité cotée consiste à prétendre que la surenchère est incomplète et inadmissible, parce qu'elle ne porterait, dit-on, que sur une partie du tout indivisible qui était l'objet de l'adjudication;— Que, pour se convaincre de la frivolité de ce moyen déjà proscrit en première instance, il suffit de fixer son attention sur la déclaration de command qui ne fait qu'un avec l'adjudication; — Qu'il en résulte clairement que la ferme dite la Minette a été adjugée à la dame Renault, et celle de Villers à son mari;

Réformant, déclare valable la surenchère de la demoiselle Barré.

Du 26 janv. 1839.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Simonin, pr.-Rouland, av. gén., c. conf.-Senard et Simonin fils, av.

(1) (Dame Pougeolle C. Roullier.) — LA COUR; — Considérant, relativement à l'appel de Marie Juhel, femme Pougeolle, que, d'après les art. 215 c. civ. et 861 c. pr., la femme même séparée de biens ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de justice, sur le refus du mari; que Marie Juhel, femme séparée de biens de Mathieu Pougeolle, ne se bornait pas à la réclamation de ses droits en vertu de son jugement de séparation; mais que, sans autorisation de son mari ni de justice, elle formait, contre son intérêt personnel, et au détriment de ses créanciers, une demande en nullité de l'adjudication par surenchère des moulins de Valaine, acquêt de sa communauté; que les créanciers étaient en droit de repousser cette demande par défaut de qualité; —Considérant que Marie Juhel avait la faculté de demander au tribunal de Fougères un délai pour remplir les formalités prescrites par les art. 861 et suiv. c. pr.; qu'au lieu de le faire, elle a demandé, au commencement des plaidoiries, et lorsque la cause était en état de recevoir jugement, l'autorisation de justice, qui ne pouvait lui être accordée qu'autant qu'elle se serait préalablement conformée aux dispositions de la loi; qu'elle a mis ainsi les premiers juges dans la nécessité de la déclarer non recevable en sa demande, et que l'autorisation de Pougeolle, postérieure au jugement, n'a pu avoir l'effet de valider la procédure de sa femme devant le tribunal de Fougères; — Considérant, relativement à l'appel relevé par les frères Roullier, que, d'après le calcul établi par les premiers juges et les motifs par eux déduits, que la cour adopte, ils avaient eu un délai beaucoup plus que suffisant pour produire dans l'ordre et contredire; qu'ils doivent donc s'imputer la faute de s'être rendus non recevables à le faire, et qu'ainsi, ils ont été, avec raison, déclarés non recevables en leur demande tardive et déboutés de leur opposition;—Par ces motifs, etc.

Du 24 nov. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

nouveau, une instance nouvelle; ce n'est pas une suite naturelle du jugement qui a prononcé la séparation de biens. — Il résulterait cependant de deux arrêts de Caen (21 janv. 1812, aff. de Montreuil, et 25 fév. 1829, aff. Delaferté), cités par M. Demolombe (t. 4, n° 293), que la femme autorisée à ester en jugement sur une demande en séparation de corps, est par cela même autorisée à agir contre les tiers complices de la fraude faite à ses droits par le mari. Mais nous croyons qu'en décidant ainsi, la cour de Caen est allée trop loin, qu'elle a exagéré la portée de l'autorisation première donnée à la femme.

927. L'autorisation accordée à la femme de faire le commerce a des effets très-étendus. L'art. 220 c. nap. porte : « La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce.... » L'art. 5 c. com. répète textuellement cette disposition, et l'art. 7 du même code ajoute : « Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et sous les formes réglées par le code civil. » L'intérêt du commerce, la célérité de ses opérations exigeaient qu'une capacité aussi étendue fût donnée à la femme. Il résulte des dispositions que nous venons de citer que, pour tout ce qui concerne son commerce, la femme mariée est entièrement assimilée à la femme non mariée. — V. au surplus les développements qui ont été donnés sur ce sujet, v° Commerçant, n°s 196 et suiv.

928. La femme, nous l'avons déjà dit, n'est pas réputée marchande publique lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari : elle n'est alors que le mandataire de ce dernier (V. Commerçant, n°s 184 et suiv.). L'étendue de ses pouvoirs est alors déterminée par les principes du mandat (V. ce mot). — Il a été jugé à cet égard que le mari négociant qui a préposé sa femme à la gestion de son commerce et l'y a autorisée par une procuration expresse, n'est pas recevable à demander la nullité d'un acte de dépôt souscrit par sa femme seule sans son autorisation, et relatif à des matières concernant son commerce, alors qu'il est reconnu en fait qu'il a profité du dépôt (Req. 2 mess. an 5) (1).

929. Voyons maintenant quels sont les effets de l'autorisation à l'égard du mari. Une distinction doit être faite entre le cas où l'autorisation a été donnée par le mari lui-même et le cas où elle a été donnée par la justice. Occupons-nous d'abord du premier cas. — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, les engagements contractés par la femme avec l'autorisation du mari obligent le mari lui-même, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu (c. nap. 1409 et 1419). Il en est autrement lorsque les époux sont séparés de biens : le mari, en autorisant sa femme, ne contracte aucune responsabilité vis-à-vis des tiers; c'est le cas d'appliquer la maxime : *Qui auctor est non se obligat* (L. 26, Cod., *De admin. tut. vel curat.*). Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, si la femme n'a que des biens dotaux, il n'y a pas lieu d'examiner quel est, à l'égard du mari, l'effet de l'autorisation, puisque la femme ne peut, même avec cette autorisation, s'obliger sur ses biens dotaux. Si la femme a des biens paraphernaux, elle peut, avec l'autorisation du mari, s'obliger sur ces paraphernaux; mais le mari qui l'a autorisée n'est point tenu des engagements qu'elle contracte; il en est de ce cas comme du cas de séparation de biens. C'est seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, que la loi rend la communauté et le mari personnellement responsables des engagements que la femme contracte avec son autorisation.— V. les développements qui ont été donnés sur ce point, v° Contr. de mar., n°s 995 et suiv., et 959 et suiv. — Il a été jugé que le mari qui n'est intervenu dans un acte que pour autoriser sa femme à l'effet d'acquérir un immeuble qui devait être dotal, ne peut pas être poursuivi personnellement en payement du prix (Bordeaux, 30 mai 1816) (2).

930. L'art. 220, après avoir dit que la femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce, ajoute : « Et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. » L'art. 5 c. com. reproduit textuellement cette disposition. On peut se demander si, dans ce cas, le mari est tenu, même par corps, des engagements contractés par la femme? Cette question a été examinée v° Commerçant, n° 222.

931. Les art. 220 c. nap. et 5 c. com. ne disent pas quels sont, par rapport au mari, les effets des obligations contractées par la femme marchande publique, lorsque les époux sont mariés, soit sous le régime exclusif de la communauté, soit sous le régime dotal? Ces questions ont été examinées v° Commerçant, n°s 219 et suiv.

932. L'autorisation de la justice n'a pas, vis-à-vis du mari, des effets aussi étendus que celle qu'il a donnée lui-même. En règle générale, cette autorisation ne peut lui préjudicier. Ainsi, les obligations que la femme a contractées, les condamnations qu'elle a subies ensuite d'une telle autorisation ne peuvent re-

(1) *Espèce :* — (Benoît C. Lair-Duvancel.) — Le 4 juin 1793, la dame Benoît, orfèvre, souscrit une reconnaissance par laquelle il est constaté que Lair-Duvancel lui a remis en dépôt une quantité de 10 marcs d'or et de 22 marcs d'argent. — Au mois de floréal an 3, Duvancel intente contre la dame Benoît et contre Benoît son mari une demande en restitution du dépôt reconnu par la dame Benoît seule. — Il prétendait que le dépôt par lui fait avait été un véritable prêt déguisé; que la dame Benoît avait alors une procuration spéciale de son mari pour administrer sa maison d'orfèvrerie et faire toutes les opérations de son commerce; que le dépôt avait profité au sieur Benoît; qu'il avait reconnu ce fait en déclarant, lors de l'emprunt forcé, qu'il était débiteur de 20,000 livres envers Duvancel, laquelle dette représentait les marcs d'or et d'argent déposés. — Benoît soutenait qu'il avait donné à sa femme une procuration pour gérer ses affaires, mais non pour recevoir des dépôts; que le dépôt fait à sa femme ne l'avait été qu'à titre gratuit et officieux; qu'il ne pouvait être responsable des actes souscrits par sa femme sans son autorisation. — Jugement qui admet ce système.

Appel. — 16 vent. an 5, jugement qui réforme et déclare Benoît responsable, par les motifs plaidés par Lair-Duvancel. — Pourvoi pour violation de l'art. 233 de la coutume de Paris qui annule les engagements souscrits par une femme sans l'autorisation de son mari. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement a décidé en fait que la femme était préposée par le mari à la gestion de son commerce; qu'elle était même autorisée par une procuration expresse, et que le mari avait profité du dépôt dont il s'agit, puisque, lors de l'emprunt forcé, il se déclara débiteur de Lair-Duvancel; que, sous ce rapport, le mari ne peut se prévaloir des dispositions de la coutume de Paris qui annule les obligations consenties par une femme mariée sans l'autorisation de son mari; — Rejette.

Du 2 mess. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Chabroud, pr.-Bazenerie, rap.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Lavergne-Payredoule C. sieur et dame Lavergne, etc.) — 2 avr. 1813, acte par lequel la demoiselle Lavergne-Payredoule vend à la dame Jeanne de Lachassaigne, épouse et autorisée du sieur Lavergne-Payredoule-Mirande, sa portion du domaine de Grand-Sourd, pour une somme de 30,000 fr. à prendre sur la dame Bonnafond, mère de ladite dame de Lachassaigne, pour le montant de sa constitution dotale, payable, savoir : 10,000 fr. à la volonté de la venderesse, pareille somme de 10,000 fr. au 1er août 1813, sans intérêts jusqu'alors, et les autres 10,000 fr. restant au 1er janv. 1815. La dame Bonnafond intervient pour accepter la délégation, avec autorisation de son mari; paye 10,000 fr. pour le premier pacte et promet de payer les 20,000 fr. restant aux époques ci-dessus fixées. — Le 28 déc. 1813, la demoiselle Payredoule fait commandement à la dame de Lachassaigne et au sieur Lavergne-Payredoule-Mirande, comme mari, de payer la somme de 10,000 fr. pour le pacte échu le 1er août précédent. — Opposition. — 11 juin 1811, jugement du tribunal de Blaye, qui l'accueille, « attendu que le sieur Sébastien Lavergne-Payredoule-Mirande n'est entré dans le contrat de vente que pour autoriser son épouse; que n'ayant contracté aucun engagement, il ne peut être poursuivi, et que, dès lors, des commandements ont été dirigés mal à propos contre lui; que, dans le contrat d'achat fait par la dame Jeanne de Lachassaigne, épouse du sieur Payredoule-Mirande, elle a délégué à prendre le prix de la vente sur la dame Lachassaigne, sa mère; que la demoiselle Anne-Julie Lavergne-Payredoule a accepté la délégation, en se réservant son hypothèque et recours sur les biens vendus en cas de non-payement; que, par conséquent, c'est contre la dame Lachassaigne mère qu'on a dû seulement diriger les commandements, et que ce n'est qu'après avoir acquis la certitude de ne pouvoir être payé par elle qu'on doit avoir recours à la dame Lachassaigne, épouse Payredoule; que, dès lors, les commandements faits à ladite dame Jeanne Lachassaigne, épouse Payredoule-Mirande, sont prématurés. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant.

Du 30 mai 1816.-C. de Bordeaux.

cevoir exécution ni sur les biens personnels du mari ni sur ceux de la communauté. Et même cette exécution ne peut être poursuivie sur les biens personnels de la femme que sous la réserve de la jouissance qui appartient au mari, lorsque cette jouissance lui a été attribuée par le contrat de mariage. Cela résulte de la combinaison des art. 1426, 1413, 1417, 1424 et 1455. Peu importe, du reste, que ce soit sur le refus du mari ou à raison de son incapacité que l'autorisation ait été donnée par la justice : son effet est le même dans l'un et l'autre cas (V. en ce sens MM. Zachariæ, t. 1, p. 242, 243; Duranton, t. 14, n° 302; Demolombe, t. 4, n° 319). Il est deux cas toutefois où la femme peut, avec l'autorisation de la justice, engager les biens de la communauté : c'est 1° pour tirer son mari de prison;— 2° Pour l'établissement des enfants communs (art. 1427). En outre, si la communauté avait profité des engagements de la femme contractés avec l'autorisation de justice, le créancier pourrait alors se faire payer sur cette communauté, jusqu'à concurrence des profits qu'elle a retirés de l'affaire (arg. art. 1312). Au surplus, ces divers points ont été suffisamment développés v° Contr. de mar., n°s 1067 et suiv.).

933. L'autorisation accordée par le mari peut toujours être révoquée par lui. Seulement la femme peut alors se pourvoir devant la justice, comme si l'autorisation lui avait été retirée dès le principe. — V. ce qui a été dit v° Commerçant, n°s 178 et suiv., sur le droit du mari de retirer l'autorisation qu'il a donnée à sa femme de faire le commerce et sur le recours que la femme peut avoir contre cette révocation. — Lorsque la femme engage une instance avec l'autorisation de son mari, et que, munie de la même autorisation, elle interjette appel du jugement rendu contre elle, la révocation de l'autorisation, survenue devant la cour après que la cause était en état, c'est-à-dire que les qualités avaient été respectivement posées, ne soumet pas l'adversaire de la femme à requérir du mari son autorisation conformément aux art. 861 et suiv. c. pr. : il suffit que l'autorisation de plaider soit directement requise et obtenue de la cour (Rej. 3 fév. 1847, aff. Beautias, D. P. 47. 1. 61).

934. Le mari peut-il révoquer l'autorisation qui a été accordée par la justice? Non, il ne peut pas, de sa seule autorité, annuler ainsi un acte de l'autorité judiciaire; mais, s'il juge qu'il y a lieu de retirer à la femme cette autorisation, il peut se pourvoir, à cet effet, devant la justice de la même manière que la femme s'est pourvue pour obtenir l'autorisation; en d'autres termes, il doit procéder suivant les art. 861 et suiv. c. pr. (V. Conf. M. Demolombe, t. 4, n° 323). Dans tous les cas, la révocation n'a d'effet que pour l'avenir; quant aux actes faits en vertu de l'autorisation avant qu'elle ait été révoquée, ils ne reçoivent de la révocation postérieure aucune atteinte (arg. art. 1451). Et même, pour que la révocation produise son effet dans l'avenir, il faut que les tiers aient pu la connaître (arg. art. 2008, 2009).

935. *Effets du défaut d'autorisation.* — L'effet du défaut d'autorisation, c'est la nullité des actes pour lesquels cette autorisation était nécessaire. Bien des fois déjà cet effet du défaut d'autorisation a été indiqué dans les décisions que nous avons rapportées précédemment. Mais, en outre, il a été fait application directe du principe dans les arrêts suivants, qui ont décidé : 1° que le jugement ou arrêt rendu contre une femme mariée non autorisée est nul (Cass. 5 fév. 1817, 7 avril 1819) (1); — 2° Que la sommation de produire dans un ordre, signifiée à une femme mariée, même séparée de biens, lorsque le mari n'a pas été appelé en même temps pour l'autoriser, est nulle, et que cette nullité entraîne celle de toute la procédure d'ordre et du jugement intervenu sur les contredits, alors que la femme a continué d'y procéder sans l'autorisation de son mari (Lyon, 16 juin 1843) (2);

(1) 1re *Espèce :* — (Déségaux C. Roger.) — La cour; — Vu les art. 215, 218 et 225 c. civ.; — Considérant que la demanderesse est suffisamment autorisée à se pourvoir en cassation, puisqu'elle procède devant cette cour conjointement avec son mari;—Mais considérant que rien ne constate qu'elle ait été autorisée ni par son mari, ni par la justice, à la poursuite de ses droits devant la cour royale de Toulouse; que l'arrêt attaqué, rendu en contravention aux lois ci-dessus citées, est nul; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer sur le moyen du fond; — Casse et annule l'arrêt de la cour de Toulouse, du 12 août 1814, etc.

Du 5 fév. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Barrot, av.

2e *Espèce :* — (Brébant C. Pérament.) — La cour; — Vu les art. 215 et 218 c. civ.; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que la dame Brébant a procédé, sans l'autorisation maritale ou judiciaire, devant la cour royale de Pau, sur l'appel interjeté par le sieur Pérament, de l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal civil de Bayonne, le 11 avr. 1817, et qu'aux termes des articles du code civil précités, l'arrêt attaqué est nul; — Donne défaut contre le sieur Pérament, non comparant; casse et annule l'arrêt de la cour de Pau, du 21 oct. 1817.

Du 7 avr. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Henri Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Duprat, av.

(2) (Burlot C. Thomas.) — La cour; — Attendu qu'il résulte clairement de l'ensemble des dispositions du code de procédure, au titre *de l'ordre*, et qu'il est reçu en principe que la procédure à suivre pour arriver à la distribution du prix d'un immeuble constitue une véritable instance judiciaire; — Attendu que, lorsqu'il n'y a qu'un petit nombre de créanciers inscrits, la distribution ne peut être introduite en justice que par une demande ou assignation signifiée dans la forme ordinaire (c. pr. civ., art. 775), et qu'il faut bien reconnaître que, dans ce cas, la demande doit être formée avec l'observation des principes du droit sur la capacité d'ester en jugement; que leur inobservation emporterait nullité de la demande, et nullité conséquemment de tout ce qui serait fait avec la partie incapable; — Attendu que, lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits, l'instance d'ordre commence, non plus par une assignation dans la forme ordinaire signifiée des ajournements, mais par une sommation faite à chacun des créanciers inscrits de produire ses titres, c'est-à-dire de venir dans l'instance d'ordre former sa demande en collocation; que cette sommation devient l'acte introductif d'instance et tient lieu de la demande; qu'ainsi, comme une assignation ordinaire, la sommation ne peut être signifiée valablement et ne peut lier l'instance que contre partie capable d'ester en jugement, d'y former une demande en collocation et d'y défendre ses droits; — Attendu que Joséphine Thomas, femme séparée de biens de Jean-Baptiste Burlot, étant au nombre des créanciers inscrits, le poursuivant devait, à peine de nullité à l'égard de cette femme, l'appeler à l'ordre; qu'il l'y a bien appelée par une sommation de produire, mais que cette sommation a été signifiée à elle seule et n'a pas été signifiée en même temps à son mari pour qu'il eût à déclarer s'il entendait l'autoriser, afin qu'en cas de refus elle pût être autorisée par la justice; — Que le mari, n'étant pas appelé, ne s'est pas présenté, et que la femme a procédé dans l'instance seule et sans autorisation;—Que, dans cette instance, elle a fourni son acte de production ou demande en collocation, qu'elle était incapable de former seule en justice, puisque cette forme de procéder pouvait préjudicier à ses droits, en lui faisant approuver indirectement une vente qu'elle soutient cependant avoir le droit d'attaquer par une autre voie; qu'aussi, après avoir été colloquée provisoirement, elle a vu ensuite sa collocation contredite et son inscription déclarée tardive par le jugement intervenu, lequel l'a déclarée en même temps déchue de sa collocation; — Attendu que, s'il était possible de prétendre que la procédure d'ordre, lorsqu'elle arrive à sa fin sans incident, n'est pas une instance judiciaire, au moins faudrait-il reconnaître que, lorsque des débats s'élèvent, qu'il y a contredit, renvoi à l'audience et contestation en cause, cette procédure se transforme bien alors en une véritable instance; — Attendu que c'est cependant dans une instance de cette nature que la femme Burlot a été appelée à figurer sans autorisation, et conséquemment sans capacité; — Qu'à la vérité on objecte que la femme séparée de biens peut administrer sa fortune et même aliéner son mobilier (c. civ., art. 1449); que dans l'ordre où elle était appelée, il ne s'agissait pour elle que d'y venir toucher une somme d'argent ou de s'en voir déclarer déchue; qu'elle avait donc par elle-même capacité à cet égard; — Attendu que l'art. 1449 ne donne à la femme d'autre droit que celui de faire des actes d'administration ou d'aliénation purement volontaires, et ne dit pas un mot du cas où il s'agit pour elle d'exercer ou défendre ses droits devant les tribunaux; que, pour ce cas particulier, des motifs d'un ordre élevé ont porté le législateur à interdire à la femme la faculté d'agir seule; que c'est ainsi que l'art. 215 c. civ. refuse ce droit, non-seulement à la femme qui est sous puissance de mari, mais encore à la femme non commune ou séparée de biens, et que l'art. 1576 même code le refuse même à la femme mariée sous le régime qui la rend le plus indépendante de son mari, c'est-à-dire à la femme mariée sous le régime paraphernal et pour ses biens paraphernaux; d'où il suit que l'incapacité pour une femme mariée d'ester en justice est absolue, et ne se prête, quant à l'objet du procès, à aucune distinction des droits mobiliers ou immobiliers, capitaux ou revenus; — Qu'on objecte encore que la partie qui poursuit un ordre n'est pas assujettie, comme un demandeur ordinaire, à s'informer de la position de ceux qu'il veut appeler devant la justice; que l'état des inscriptions est son seul guide, et

— 3° Que l'engagement contracté par la femme commune, agissant en son nom personnel, sans le consentement par écrit de son mari ou l'autorisation de justice, doit être réputé sans effet; et spécialement, qu'il en est ainsi de l'acte par lequel une femme prend à loyer un appartement sans aucune autorisation (Cass. 15 juin 1842, aff. de Neuchèze, V. Contr. de mar., n° 1023). Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que du logement strictement nécessaire à la famille, et si le mari n'était pas sur les lieux, ou était dans l'habitude d'abandonner ce soin à sa femme. — V. ce qui a été dit sur ce point *suprà*, n°s 809 et 810.

Autrefois, du moins dans la plupart des coutumes, la nullité dont il s'agit était absolue, de telle sorte qu'elle pouvait être proposée même par les personnes qui avaient contracté avec la femme non autorisée et qu'elle ne pouvait être effacée par aucune ratification (V. notamment Pothier, de la Puiss. du mari, n°s 5, 74 et 78; Introd. au tit. 10 de la cout. d'Orléans, n° 144; nouv. Denisart, v° Autoris., § 2, n° 15). — Ainsi il a été jugé : 1° que sous l'empire de la coutume de Lorraine, l'obligation souscrite par la femme non autorisée de son mari était radicalement nulle; et que celle-ci pouvait en faire prononcer la nullité même après le décès de son mari (Req. 13 fruct. an 9, MM. Muraire, pr., Delacotte, rap., aff. Argant); — 2° Que, sous la coutume de Paris, l'obligation contractée par la femme sans l'autorisation de son mari était frappée d'une nullité absolue (Paris, 15 fév. 1840) (1); — 3° Que cette nullité s'étendait au cautionnement consenti par un tiers, à moins qu'il n'apparût des termes de l'acte que la caution avait entendu garantir la validité de l'engagement, nonobstant tout vice de nullité (même arrêt).

Il n'en est plus de même aujourd'hui. La nullité qui résulte du défaut d'autorisation n'est plus que relative et ne peut être proposée que par certaines personnes. L'art. 225 c. nap. porte que « la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. » Par la femme, parce qu'elle a manqué de la protection que la loi a voulu lui assurer; par le mari, parce que son autorité a été méconnue, et qu'à cette autorité il faut une sanction, et puis dans l'intérêt collectif de la société conjugale; par les héritiers de la femme, parce que le préjudice qu'elle a souffert retombe sur eux; quant aux héritiers du mari, on ne voit pas aussi bien comment peut se justifier le droit que l'art. 225 paraît leur reconnaître d'opposer la nullité tirée du défaut d'autorisation. Nous examinerons tout à l'heure s'ils ont réellement ce droit.

926. Disons d'abord qu'à notre avis le droit du mari, quoique conféré de la même manière, n'est pas aussi étendu que celui de sa femme. Il doit avoir pour base et pour mesure un intérêt certain : le mari ne peut donc pas le faire valoir en toute circonstance. Une distinction est nécessaire; pendant le mariage, l'époux a, sans contredit, qualité pour invoquer la nullité, lors même qu'il ne tendrait qu'à venger l'injure qu'on lui a faite, en méconnaissant son autorité. Il n'est pas nécessaire qu'il ait, ou que du moins sa femme ait un intérêt pécuniaire à l'action. Le pouvoir créé dans l'intérêt de la société a été méconnu : il faut empêcher que l'impunité ne porte à violer une seconde fois la loi. Mais quand l'union conjugale n'existe plus, le mari, qui n'a plus son autorité à faire respecter, ne doit pas avoir le droit de faire annuler des actes pour le seul plaisir d'exercer des tracasseries. Il faut donc qu'il ait un intérêt personnel de fortune, que les actes contre lesquels il réclame portent sur les biens dont il avait droit de jouir, et que, dans le fait, on a soustraits à sa jouissance en les transportant dans les mains d'une tierce personne. Respectivement à lui, ce tiers a joui indûment, et doit restituer les fruits et intérêts perçus ou retenus jusqu'à la dissolution du mariage.

---

que, fît-il sommation de produire à une personne décédée depuis l'inscription, et non à ses héritiers, cette sommation serait valable, pourvu qu'elle fût signifiée au domicile élu;

Attendu que ce principe, vrai en lui-même, est ici sans application, parce que c'est précisément pour n'avoir pas suivi les indications fournies par les registres du conservateur des hypothèques que le poursuivant a fait à la femme Burlot une sommation nulle; qu'en effet l'état fourni par le conservateur a appris au poursuivant que l'inscription dont il s'agit avait été prise au profit de Joséphine Thomas, femme séparée de biens de Jean-Baptiste Burlot, et que sur cette indication les principes du droit devaient lui faire comprendre que, cette créancière étant mariée, il ne pouvait pas l'appeler dans l'instance d'ordre sans y appeler en même temps son mari, pour déclarer s'il entendait l'autoriser; que cependant il a fait sommation à la femme seule, d'où il est résulté que la femme s'est présentée seule et dans un état complet d'incapacité; — Attendu que c'est dans cet état d'incapacité que la femme Burlot a figuré, dès l'origine et jusqu'à la fin, dans l'instance d'ordre où, après avoir été provisoirement colloquée, elle a vu ensuite son inscription déclarée tardive, et a été déchue de sa collocation par le jugement dont est appel; — Attendu que la cour n'a pas à examiner si les premiers juges ont bien ou mal jugé au fond en prononçant ainsi, parce que la femme Burlot opposant aujourd'hui la nullité de la procédure suivie et du jugement intervenu contre elle, c'est ce moyen de nullité qui doit d'abord, et avant tout, être apprécié; — Attendu que la nullité opposée résulte formellement de l'art. 215 c. civ., et des principes généraux du droit sur la puissance maritale; — Attendu qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public que rien n'a pu couvrir, et qui peut être opposée en tout état de cause, même en appel; — Sur les conclusions à fin d'évocation du fond, prises par les intimés : — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 475 c. pr. civ., les cours, en infirmant un jugement pour vice de forme, peuvent bien évoquer le fond, mais qu'il faut pour cela que ce soit contre le jugement seul, et non contre toute la procédure, que porte la nullité, et qu'il faut encore que la cause soit en état de recevoir décision; — Qu'ici ni l'un ni l'autre de ces deux cas ne se présente; — Qu'en effet le jugement est bien nul, puisque la femme y a figuré sans autorisation de son mari ou de la justice; mais que ce vice de forme n'est pas inhérent au jugement seul; qu'il remonte à l'acte de mise en cause de la femme Burlot, et a affecté toute la procédure qui a été suivie contre elle; — Que, si la cour, en annulant le jugement dont est appel, voulait évoquer le fond, elle se trouverait, comme l'ont été les premiers juges, en présence d'une partie incapable, qui ne peut se défendre valablement, et contre laquelle conséquemment aucune décision au fond ne peut intervenir; — Que, d'un autre côté, il faudrait encore que la cause fût en état de recevoir décision pour que la cour pût évoquer le fond; que d'abord la femme Burlot n'a par plaidé au fond, et s'est bornée à opposer la nullité dont elle se prévaut; qu'ensuite, pour que la cause fût mise en état, il faudrait que la femme fût valablement autorisée à ester en jugement sur le fond, et qu'elle ne l'est pas; que son mari l'a bien autorisée, par l'acte d'appel, à se pourvoir devant la cour, mais uniquement et limitativement à l'effet d'y plaider sur la nullité; que ce n'est pas là une autorisation du mari de plaider au fond; — Qu'il resterait à la cour à examiner si elle peut elle-même autoriser la femme;

Attendu qu'il est clairement énoncé dans l'art. 218 c. civ. et dans une foule d'autres articles du même code que la justice ne peut autoriser la femme que sur le refus du mari, ce qui entraîne la nécessité de le mettre en demeure de s'expliquer; que cette mise en demeure n'a pas eu lieu, et qu'une cause n'est pas en état lorsqu'il y a encore des formalités préalables à remplir; — Attendu, d'ailleurs, que le droit accordé aux cours royales d'évoquer le fond est facultatif, et que ce n'est pas ici le cas d'en user; — Que la cour doit donc se borner à reconnaître la nullité à l'égard de la femme Burlot, soit de l'acte qui l'a appelée dans l'instance, soit de la procédure et du jugement qui ont eu lieu contre elle; annuler le tout à l'égard de la femme Burlot, et délaisser les parties à se pourvoir; — Attendu que de cette décision il résulte qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions tendant à ce que les parties soient renvoyées devant un autre tribunal; — Par ces motifs, etc.

Du 16 juin 1843.-C. de Lyon, 2e ch.-MM. Reyre, pr.-Loyson, av. gén.

(1) *Espèce :* — (Herit. Duboueix de Pinieux *C.* syndics de Gou[y] d'Arcy.) — Le 1er janv. 1777, une reconnaissance de 40,000 fr. ava[it] été souscrite par la comtesse des Salles non autorisée de son mari, [au] profit du comte de Pinieux, et le comte de Gouy d'Arcy, son frère, s'éta[it] porté sa caution dans un écrit séparé, ainsi conçu : « Voulant, outre [le] billet ci-contre, donner une sûreté de plus, à l'abri de toute équivoqu[e], au comte de Pinieux, je me porte, par le présent billet, caution po[ur] ma sœur, et je promets, sur l'honneur, de payer à son défaut, etc. » — Les héritiers du comte de Pinieux poursuivent les syndics de l'union d[es] créanciers du comte de Gouy d'Arcy; une instance s'engage, dans [la]quelle ceux-ci soutiennent que, l'obligation contractée par la dame d[es] Salles sans autorisation de son mari étant frappée de nullité, le cauti[on]nement était également nul. — Jugement du tribunal civil de la Seine q[ui], le 14 févr 1839, admet ce système. — Appel par les héritiers de [Pi]nieux. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si, dans le dernier état de la jurisp[ru]dence, l'obligation contractée par la femme sans l'autorisation de [son] mari était frappée d'une nullité absolue, il résulte des termes de l'a[cte] de cautionnement du 1er janv. 1777 que de Gouy d'Arcy a entendu [ga]rantir la validité de l'engagement nonobstant tout vice de nullité, [et] mettre le prêteur à l'abri de toute contestation en payant au défaut [de] la débitrice; — Infirme; ordonne que les héritiers de Pinieux seront [ad]mis au passif de la succession de Louis-Marthe de Gouy d'Arcy pou[r le] montant de leur créance en principal et intérêts, et qu'ils participer[ont] aux répartitions à faire des deniers de ladite succession.

Du 15 fév. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, p[r.]-Bresson, subst. du pr. gén., c. conf.-Paillet et Conflans, av.

Si à sa demande on oppose un acte de la femme, il sera nul; si on excipe d'un jugement, il l'attaquera par la voie de la tierce opposition, et le fera déclarer nul à son égard. La femme, au contraire, par cela seul qu'elle n'a pas été autorisée, est présumée de droit avoir été lésée; on ne peut donc pas limiter son action. Tel est aussi l'avis de M. Vazeille, t. 2, n° 378. Ces principes semblent d'abord contraires à l'art. 225; mais qu'on se rappelle que l'intérêt est la mesure des actions; que l'on pense combien il est important à la tranquillité publique de ne pas favoriser les mauvaises chicanes, et l'on ne pourra s'empêcher d'embrasser notre avis. — Il a été jugé : 1° que, lorsque les intérêts de la femme n'ont pas été lésés, le mari est sans qualité pour se plaindre qu'elle a procédé en justice sans son autorisation (Req. 24 juin 1806, MM. Muraire, pr., Sieyès, rap., Thuriot, subs. pr. gén., aff. Jaussand *C.* Anglès); — 2° Que le défaut d'autorisation ne présente qu'une nullité relative et personnelle à la femme, que le mari même ne peut invoquer pour elle qu'autant qu'elle y a un intérêt personnel : qu'ainsi le mari n'est pas recevable à demander la nullité d'une expropriation poursuivie contre lui, et dans laquelle la femme a, sans autorisation, figuré comme créancière (Besançon, 29 germ. an 12) (1). Mais ces arrêts nous paraissent contenir une erreur juridique : ils méconnaissent l'étendue du droit conféré au mari par l'art. 225.

937. Les raisons qui nous ont fait penser qu'après la dissolution du mariage le mari ne peut pas toujours demander la nullité des actes faits par la femme sans son autorisation s'appliquent *à fortiori* aux héritiers du mari. Nous pensons donc qu'ils ne peuvent exercer l'action en nullité pour défaut d'autorisation qu'autant qu'ils ont un intérêt pécuniaire à l'annulation de l'acte pour lequel cette autorisation était nécessaire (V. sur ce point MM. Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 243; Duranton, t. 2, n° 515; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 67, note *a*; Demolombe, t. 4, n° 341). — Il a été jugé, par application pure et simple de l'art. 225 : 1° que le défaut d'autorisation ne peut être opposé à la femme (Req. 29 prair. an 12; Crim. cass. 26 août 1808) (2); encore qu'elle ait plaidé en qualité de veuve (Bordeaux, 12 germ. an 13) (3); — 2° Que le défaut d'autorisation de la femme pour accepter la notification authentique d'une vente faite sous seing privé à son profit et à celui de son mari ne constitue qu'une nullité relative; que, dès lors, on ne peut s'en prévaloir contre elle (Req. 4 avr. 1809, hér. de Waer, V. Oblig.); — 3° Que le droit qui appartient à une femme mariée de faire annuler un acte qu'elle a fait sans autorisation peut être exercé par ses héritiers (Pau, 19 mars 1831, aff. Soulé, n° 913); — 4° Que l'exception tirée du défaut d'autorisation de la femme ou de la nullité de l'autorisation qu'elle a obtenue, ne peut être opposée que par la femme, son mari ou leurs héritiers (Cass. 11 août 1840, aff. Dubois-Beaulieu, n° 861-2°).

938. Le mari a qualité pour demander directement la nullité des obligations contractées par sa femme sans son autorisation, encore bien que l'exécution en aurait été ordonnée par jugement contre elle (Montpellier, 27 avr. 1831) (4). Ce jugement est, à l'é-

---

(1) *Espèce :* — (Veuve Vuillard *C.* Chamecin.) — La veuve Vuillard poursuit l'expropriation des biens du sieur Chamecin. — La femme de celui-ci, Denise Vesin, y est appelée comme créancière. — 14 flor. an 11, jugement d'adjudication du tribunal d'Arbois en faveur de Claude Bassand. — Chamecin en interjette appel contre l'adjudicataire et le poursuivant : ce dernier assigne de son côté la dame Vesin comme étant intéressée, en sa qualité de créancière, à soutenir la validité de l'adjudication. — Elle fait défaut. — Chamecin prétend que les poursuites et l'adjudication sont nulles, parce que la dame Vesin n'a point été autorisée; que les dispositions de la loi sont générales, absolues; que l'on ne peut argumenter de sa qualité de créancière pour la dispenser de cette formalité; qu'il faut au moins dans ce cas l'autorisation de la justice. — La dame Vuillard répond qu'aux termes de l'art. 225 c. civ., la nullité résultant du défaut d'autorisation est relative et personnelle à la femme; que le mari ne peut s'en prévaloir que lorsque l'engagement porte atteinte, dans ses effets, aux droits qui dérivent de la puissance maritale; que, dans l'espèce, la dame Vesin étant créancière, Chamecin n'a plus qualité pour l'autoriser dans l'exercice de ses droits, puisque, étant intéressée à en paralyser l'exécution, il serait *auctor in rem suam*; qu'à l'égard du défaut d'autorisation, il doit être considéré comme un étranger débiteur de la femme, et par conséquent incapable d'opposer le défaut d'accomplissement de cette formalité; qu'en supposant cette autorisation nécessaire, elle se trouve dans le concours du mari et de la femme, tant dans les poursuites d'expropriation que dans la procédure sur l'appel, puisque tous deux y ont été appelés, l'un comme partie saisie, l'autre comme créancière. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel ne porte aucune condamnation contre la femme de J.-B. Chamecin; qu'elle ne figure dans la cause que comme créancière, et non en qualité de copropriétaire des fonds saisis; que le défaut d'autorisation et d'office, à défaut par son mari de l'avoir autorisée, quoique requis, ne présente plus, ainsi que le décide le code civil, qu'une nullité relative et personnelle à la femme, nullité relative que le mari ne pouvait proposer pour elle qu'autant que l'épouse y aurait un intérêt personnel, ce qui n'a pas lieu dans cette cause, et ne permet pas de s'arrêter à ce moyen de nullité; — Attendu que le défaut d'autorisation est le fait de l'appelant, dont il ne peut se prévaloir; — *Confirme*, etc.

Du 29 germ. an 12.-C. de Besançon.

(2) 1re *Espèce :* — (Rabaud *C.* Tinguis.) — Rabaud demande la nullité d'un jugement rendu au profit de la dame Tinguis, qui n'avait pas été autorisée à ester en jugement. — 9 flor. an 11, arrêt de la cour de Poitiers, qui le déclare non recevable. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 225 c. civ.; — Attendu que, conformément à cet article, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers; — Rejette.

Du 29 prair. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, r.

2e *Espèce :* — (Kern *C.* Bender.) — LA COUR; — Considérant que s'il est vrai, en thèse générale et d'après les dispositions du code civil, qu'une femme puisse ester en jugement, comme partie poursuivante, sans être autorisée par son mari, il est également certain, d'après l'art. 225 du même code, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers; — Considérant que, dans l'espèce, la femme de Guillaume Bender, ayant formé sa demande en réparation d'honneur, et ayant conclu à des dommages-intérêts et à leur application au profit des pauvres, sans être assistée de son mari et par lui autorisée, elle avait irrégulièrement procédé, mais qu'ayant obtenu gain de cause, ni elle ni son mari n'ont intérêt à réclamer; que, dans tous les cas, ils y seraient seuls fondés d'après l'art. 225 c. civ. précité, et que conséquemment la dame Kern, assistée de son mari, ne peut argumenter de la violation des art. 153 et 154 de la loi du 3 brum. an 4, puisque la nullité dont elle excipe est une nullité relative à la femme Bender et à son mari, qui seraient seuls recevables à l'opposer; — Rejette.

Du 26 août 1808.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(3) *Espèce :* — (Guiraudet *C.* Aubert.) — La femme Guiraudet avait plaidé sans autorisation ni de son mari, ni de la justice : elle avait au contraire pris la qualité de veuve, et, en cette qualité, avait gagné son procès devant le tribunal de Bordeaux. — En cause d'appel, la femme Aubert prétendit que toute la procédure était nulle, par défaut d'autorisation. — La femme Guiraudet soutint qu'aux termes de l'art. 225 c. civ., cette nullité ne pouvait être opposée que par la femme, le mari ou les héritiers. De plus, elle fit signifier un acte par lequel son mari déclarait l'autoriser pour les actes antérieurs et ultérieurs de la procédure. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant ce qui résulte de l'art. 225 c. civ.; — Considérant d'ailleurs que la femme Guiraudet a été autorisée par son mari; — Confirme, etc.

Du 12 germ. an 13.-C. de Bordeaux.

(4) *Espèce :* — (Andrieu *C.* Hostalier.) — La dame Hostalier avait souscrit, sans l'autorisation de son mari, deux billets pour lesquels elle fut actionnée par Andrieu. Celui-ci cita le mari pour autoriser sa femme à ester en jugement, et, à son défaut, la dame Hostalier fut autorisée d'office par le juge. Jugements de condamnation, en vertu desquels des inscriptions ont été prises sur les biens de la dame Hostalier. — En 1830, plus de dix ans après la souscription des billets, le sieur Hostalier demande la nullité de ces inscriptions, comme prises sans titre ou en vertu de titres irréguliers. — La nullité est prononcée. — Appel par Andrieu. Il soutient l'action non recevable : 1° en ce que les jugements ont été exécutés contre la femme autorisée, et sont passés en force de chose jugée; — 2° En ce que plus de dix ans s'étant écoulés depuis l'échéance des billets, toute action en nullité était prescrite; — 3° En ce que les inscriptions ne pouvaient être annulées, tant que les jugements qui leur servaient de base, ne seraient pas anéantis par voie de tierce opposition; — 4° En ce que la dame Hostalier ayant été autorisée par justice, ces jugements avaient été valablement rendus contre elle. — En cet état, Hostalier a formé tierce opposition aux jugements rendus contre sa femme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lorsqu'une obligation est contractée par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, celui-ci a, pour la faire annuler, une action à lui propre, distincte et indépendante de celle de sa femme; — Attendu, dès lors, que les jugements rendus contre la femme, et qui ne statuent que sur son action personnelle, ne sauraient

gard du mari, *res inter alios acta*. — Le même arrêt a décidé que le mari qui demande la nullité des inscriptions prises contre sa femme en vertu de jugements rendus contre elle, sans qu'elle fût valablement autorisée, doit préalablement attaquer ces jugements par tierce opposition.

Le défaut d'autorisation constituant un fait négatif, on ne peut en mettre la preuve à la charge du mari ou de la femme, ce qui leur serait impossible à établir: c'est à ceux qui ont contracté avec celle-ci à prouver qu'elle a été légalement autorisée (Paris, 2 janv. 1808) (1).

939. Le défaut d'autorisation peut-il être opposé par les créanciers de la femme? Toullier, t. 7, n° 766, soutient la négative, mais à tort, ce semble. La nullité dont il s'agit n'est pas exclusivement attachée à la personne, puisque le droit de la faire valoir passe aux héritiers. Elle est relative, il est vrai; mais en ce sens seulement que le code Napoléon ne lui a pas conservé le caractère d'absolue qu'elle avait sous l'ancien droit; elle est comme celle que le mineur peut invoquer et dont les personnes capables, qui ont contracté avec lui, ne sont pas admises à se prévaloir. Mais pour les créanciers, la loi les protége de toute son autorité par les art. 1166, 1167 et 1338. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Merlin, Quest., v° Hypoth., § 4, n°s 4 et 5; Proudhon, Usufruit, t. 5, n° 2347; Duranton, t. 2, n° 512; t. 10, n° 561, et t. 12, n° 569; Vazeille, t. 2, n° 383, et Demolombe, t. 4, n° 342. — Jugé cependant (conformément à l'opinion de Toullier) : 1° que le tiers créancier n'a pas qualité pour opposer à la femme mariée le défaut d'autorisation pour un transport qu'elle a fait d'une créance mobilière (Bruxelles, 30 janv 1808; Angers, 1er août 1810) (2); — 2° Que la nullité de l'obligation d'une femme, à défaut d'autorisation de son mari, est, de même que celle qui résulte de l'obligation contractée par un mineur, une nullité relative, personnelle à la femme, et qui ne peut être opposée par ses créanciers (Grenoble, 2 août 1827) (3).

---

faire obstacle à l'exercice de l'action du mari; qu'ainsi la demande du sieur Hostalier en nullité des engagements souscrits par son épouse, sans son autorisation, est recevable, nonobstant les jugements qui en ont ordonné contre elle l'exécution : — Attendu que cette même demande est recevable, encore qu'il se soit écoulé plus de dix ans depuis la date des engagements de la dame Hostalier, soit parce que la prescription décennale établie par l'art. 1304 c. civ. contre l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne s'applique qu'à ceux qui y ont été parties, soit parce que, d'après ce même article, cette prescription ne court, pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, que du jour de la dissolution du mariage; — Attendu que la demande du sieur Hostalier a pour objet la nullité d'inscriptions d'hypothèques prises en vertu de jugements rendus contre la dame Hostalier, et que, pour faire prononcer la nullité de ces inscriptions, le sieur Hostalier aurait dû se pourvoir contre les jugements qui leur servent de base ;—Attendu que ces jugements n'ont pas été attaqués en première instance; mais qu'ils le sont aujourd'hui devant la cour par la voie de tierce opposition; que cette tierce opposition est recevable, parce que, bien qu'il ait été cité lors de l'un de ces jugements pour autoriser sa femme à ester en jugement, et qu'à son défaut cette autorisation eût été donnée par le tribunal, il est vrai de dire qu'il n'a pas été partie dans les jugements qui ont prononcé les condamnations en vertu desquelles les inscriptions ont été prises; que le jugement qui, à son défaut, autorise sa femme à ester en jugement est le seul pour l'objet duquel il ait été appelé, et que, ne l'ayant pas été pour les autres, la voie de la tierce opposition lui est évidemment ouverte;

Attendu, au fond, que ces jugements ont prononcé la condamnation au payement d'obligations contractées par une femme mariée sans autorisation; qu'ils ont par là contrevenu aux dispositions de l'art. 217 c. civ., et doivent être annulés; — Attendu que la nullité et la radiation des inscriptions d'hypothèque prises en vertu de ces jugements sont une conséquence nécessaire de leur annulation; — Attendu que le tribunal de première instance a bien jugé au fond, en prononçant la nullité et la radiation de ces mêmes inscriptions; — Par ces motifs, recevant le sieur Hostalier tiers opposant envers les jugements rendus par le tribunal de commerce de Montpellier, le 10 juill. 1821, et par le tribunal civil de la même ville, le 6 août suivant, entre le sieur Andrieu et la dame Hostalier, annule lesdits jugements, ainsi que les obligations qui leur ont servi de base; et adoptant, au surplus, les motifs exprimés dans le jugement de première instance, du 23 août dernier, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 27 avril 1831.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, pr.

(1) (Lalande C. Lardi et Picoyen.) — La cour; — Attendu que Lalande ne peut pas être tenu de prouver un fait négatif, tel que celui de la non-autorisation de sa femme, et que les intimés ne peuvent pas se dire acheteurs de bonne foi, lorsqu'ils ont acquis une universalité de meubles d'une femme non autorisée, dont le mari était alors absent et détenu pour dette; — Faisant droit sur l'appel de l'ordonnance de référé, rendue par le tribunal de Paris, le 30 sept. dernier; — Émendant.

Du 2 janv. 1808.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Torfs C. Roëlens.) — La dame Proli demande à être colloquée dans l'ordre ouvert pour une somme de 3,422 fr. à elle due pour remploi de ses propres aliénés; ses prétentions sont rejetées par jugement du 15 avr. 1806; elle cède ses droits à Me Torfs, avocat à Bruxelles, par actes sous signatures privées, du 24 sept. suivant, et interjette appel. Par arrêt du 24 déc. 1806, elle est colloquée pour le montant de sa créance.—Le 26 du même mois et avant midi, Me Torfs fait enregistrer et signifier au sieur Malingreaux, adjudicataire des biens vendus, l'acte de cession fait à son profit.—Le même jour, après midi, le sieur Roëlens, créancier de la dame Proli, fait saisir, entre les mains de l'adjudicataire, les deniers à elle appartenant, comme en ayant obtenu la collocation. Débats entre Me Torfs et le sieur Roëlens; jugement du tribunal de Bruxelles, qui déclare la cession nulle, faute par la dame Proli d'avoir été autorisée. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 225 du code, la nullité d'un acte, fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, le mari, ou leurs héritiers; — Attendu que les droits qui font l'objet de la cession n'étaient contestés par personne; mais qu'il était seulement incertain, à l'époque de la cession, si la cédante obtiendrait la priorité d'ordre avant l'intimé; qu'ainsi, il n'est pas exact de dire que la créance cédée était litigieuse; mais seulement qu'il était incertain si elle serait payée, et quand elle pourrait l'être; — Attendu que, dans l'espèce, la signification de la cession a été faite au sieur Malingreaux, débiteur, antérieurement à la saisie de l'intimé; — Attendu que l'art. 2147 du code ne dispose qu'à l'égard des créanciers hypothécaires entre eux; — Attendu qu'il s'agit au procès de la priorité entre le cessionnaire d'un droit et un tiers créancier du cédant; — Met l'appellation au néant; émendant, et sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'intimé, de laquelle il est débouté, le condamne à donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à sa requête, le 26 déc. 1806, et le condamne aux dépens, etc.

Du 30 janv. 1808.-C. de Bruxelles, 3e sect.

2e *Espèce :* — (Deleséat, etc. C. Rabouin.) — La dame Rabouin avait souscrit pour 83,189 fr. de billets.—Après sa faillite ou déconfiture, les porteurs se présentent : d'autres créanciers attaquent ces billets pour défaut d'autorisation maritale. — 18 déc. 1809, jugement du tribunal de commerce d'Angers qui rejette leur demande en nullité : — « Considérant que l'art. 225 c. civ. porte textuellement que la nullité, fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers;—Considérant que si l'art. 1167 du même code permet aux créanciers d'attaquer en leur nom personnel les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, le même article prescrit aux créanciers de se conformer aux règles établies au titre des droits respectifs des époux, et par conséquent interdit à ces créanciers le droit d'invoquer une nullité qui ne peut être opposée que par le mari, la femme ou leurs héritiers. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er août 1810.-C. d'Angers, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Jacob C. veuve Mayousse.) — 22 août 1815, Marianne Jacob, prenant la qualité d'épouse libre en ses biens de Claude Allard, absent, souscrit, sans l'autorisation de ce dernier, une obligation de la somme de 1,000 fr. au profit d'Antoine Jacob; et, pour sûreté, hypothèque un de ses immeubles; l'inscription a lieu le 29 août 1815.—Depuis, elle consent diverses inscriptions au profit de la veuve Mayousse.—20 mai 1821, Marianne Jacob, après le décès de son mari, ratifie l'obligation du 22 août 1815. — En cet état, la veuve Mayousse fait exproprier Marianne Jacob. — Un ordre est ouvert. — Les héritiers d'Antoine Jacob demandent à y être alloués au rang de leur inscription première.—6 déc. 1826, le tribunal de Grenoble ne les colloque qu'à la date d'une inscription par eux prise le 1er août 1825, c'est-à-dire après la ratification. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'obligation consentie, suivant un acte du 22 août 1815, reçu Falatieu, notaire à Grenoble, par Marianne Jacob, femme libre de Claude Allard, tous ses biens étant paraphernaux, en faveur d'Antoine Jacob, inscrite au bureau des hypothèques de Grenoble, le 29 du même mois, l'a été par ladite Marianne Jacob sans l'autorisation de son mari; que cette obligation est nulle, aux termes de l'art. 217 c. civ.; mais cette nullité ne peut être opposée, suivant l'art. 225 du même code, que par la femme, le mari ou leurs héritiers; que la loi n'a pas mis dans cette catégorie les créanciers; que cet article est limitatif, la nullité ne pouvant être opposée que par les personnes y dénommées; — Que l'art. 1166 permet, à la vérité, aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur; mais, outre que le même article en excepte les droits exclusivement attachés à la personne, il ne déroge

Quant aux héritiers du mari, il nous paraît douteux qu'ils puissent proposer la nullité résultant du défaut d'autorisation; en effet, l'action qui, dans ce cas, appartient au mari, est fondée principalement sur le droit de la puissance maritale; or, c'est là un droit qui, de sa nature, est exclusivement attaché à la personne (V. en ce sens MM. Fouquet, Encycl. du dr., v° Autoris., n° 99; Demolombe, t. 4, n° 342).—Décidé cependant que la nullité d'un acte consenti par une femme, fondée sur le défaut d'autorisation maritale, peut être opposée par les créanciers du mari; spécialement, que la vente d'objets mobiliers appartenant à la communauté, consentie par la femme seule sans l'autorisation de son mari, peut être attaquée en nullité par les créanciers de ce dernier (Req. 14 août 1822) (1).

940. La nullité résultant du défaut d'autorisation d'une femme pour ester en jugement ne peut être proposée par le garant de celle-ci mis en cause avec elle (Rej. 17 déc. 1834, aff. Gauthier, V. Jugem. par déf.).—On peut invoquer sur ce point l'art. 2012, qui, après avoir dit que le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, ajoute immédiatement : « On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; *par exemple*, dans le cas de minorité » L'incapacité de la femme doit évidemment être assimilée au cas de minorité. Le cautionnement a bien pu être exigé précisément à raison des chances d'annulation qui résultaient du défaut d'autorisation. —V. Conf. MM. Zachariæ, t. 1, p. 243, note 65; Demolombe, t. 4, n° 343.

941. Nous verrons, v° Obligation, que la nullité des obligations des femmes mariées non autorisées est encourue par le fait seul du défaut d'autorisation, sans considérer si l'engagement était ou non avantageux à la femme. — V. toutefois Contrat de mar., n° 2002.

942. S'il était prouvé que l'acte dont la nullité est demandée pour défaut d'autorisation a tourné, au moins dans une certaine mesure, au profit de la femme, la nullité ne pourrait être prononcée qu'à la charge pour la femme de restituer le bénéfice qu'elle aurait retiré de l'acte. Elle ne doit pas se faire de son incapacité au moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il pourrait même arriver que l'acte fût déclaré valable pour cette cause, si, par exemple, c'était un payement que la femme eût reçu sans autorisation, et s'il était établi que la somme reçue a été utilement employée à son profit. — Il a été jugé, en ce sens, que s'il est vrai que l'obligation de sommes souscrite par une femme mariée, sans l'autorisation du mari, soit nulle, l'exécution peut cependant en être poursuivie par le créancier qui prouve que la valeur a tourné au profit de la femme (Req. 12 mars 1844) (2).

943. La nullité des actes consentis par une femme sans l'autorisation de son mari a pu n'être pas prononcée par suite de la condition impossible y apposée par les époux eux-mêmes. Spécialement, les juges ont pu ne pas prononcer la nullité d'acquisi-

---

point à l'art. 225, qui est un article spécial; qu'ainsi, les actions contre les obligations de la femme sont exceptées des dispositions générales dudit art. 1166, par l'art. 225, et même par l'art. 2012, qui porte que le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable; il ajoute : « On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité; »—Qu'un autre exemple, qui est identique, et qu'on peut ajouter, dans le cas de la femme non autorisée; d'où il suit que l'exception de non-autorisation du mineur et de la femme mariée, étant une exception qui leur est purement personnelle, ne peut être opposée par leurs créanciers;

Attendu que la ratification de cette obligation, faite par Marianne Jacob, après le décès de son mari, par acte du 20 mai 1821, n'a point changé la nature de l'acte du 22 août 1815; qu'elle n'a que l'effet d'une renonciation à un droit qui lui était réservé par l'art. 225, mais ne fait pas que ledit acte du 22 août 1815 ne fût valide à l'égard des tiers qui n'étaient point autorisés à en demander la nullité; que la veuve Mayousse n'est par conséquent pas recevable à quereller l'inscription d'Antoine Jacob, qui, comme la première dans l'état des inscriptions qui frappaient les biens de Marianne Jacob, doit obtenir la préférence sur celles qui sont postérieures, et la créance dudit Antoine Jacob obtenir le premier rang dans l'ordre des sommes à distribuer, provenant de la vente des biens expropriés de ladite Marianne Jacob; — Réforme et ordonne que les héritiers Jacob seront alloués à la date du 29 août 1815, jour de l'inscription prise par Antoine Jacob, pour sûreté de la créance dont il s'agit.

Du 2 août 1827.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, 1er pr.

(1) (Boutaud C. Lamusse.) — LA COUR; — Attendu qu'en déclarant nulle et de nul effet une vente de marchandises appartenant à la communauté dont le mari est le chef, faite par la femme seule non marchande publique, en l'absence et sans le pouvoir spécial à cet effet de son mari, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 225 c. civ. et de faire une fausse application de l'art. 1166 du même code, a, au contraire, très-sainement entendu l'un et l'autre, et les a justement appliqués dans la cause; — Rejette.

Du 14 août 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Gartempe, r.

(2) *Espèce*:—(Caire C. Mannelle.)—Le 15 oct. 1822, la dame Mannelle, séparée de corps d'avec le sieur Mannelle, son mari, souscrivit, sans l'autorisation de ce dernier ni de justice, à l'ordre du sieur Honoré Mannelle, un billet de 636 fr. productif des intérêts de droit. —En 1842, le sieur Mannelle, héritier du sieur Honoré Mannelle, actionna le sieur Caire, qui avait succédé à la dame Mannelle, en payement de ce billet avec les intérêts. Le sieur Caire opposa que l'obligation était nulle comme contractée par une femme mariée non autorisée. Le sieur Mannelle offrit alors de prouver que les 636 fr. formant le montant du billet avaient tourné au profit de la femme; que celle-ci, en effet, s'en était servie pour acquitter une créance dont la liquidation faite après sa séparation de corps, l'avait constituée débitrice envers son mari, et qu'ainsi elle se trouvait placée dans l'exception apportée à l'art. 217 c. civ., par l'art. 1312. Il fut admis à faire cette preuve par jugement du 30 août 1842 ainsi conçu : — « Attendu que la femme mariée ne peut s'obliger, aux termes de l'art. 217 c. civ., sans l'autorisation de son mari ou de justice; que l'engagement dont il s'agit est destitué de l'une et de l'autre de ces autorisations; — Attendu néanmoins que, par son engagement, la dame Mannelle a touché une somme de 636 fr.; que ce bénéfice la place dans l'exception de l'art. 1312, admet le sieur Mannelle à faire preuve que l'engagement a tourné au profit de la dame Mannelle. » — Après l'enquête, le tribunal condamna le sieur Caire au payement de la somme réclamée, par jugement du 18 nov. 1842, motivé comme il suit : — « Attendu que la femme Mannelle, *pendente matrimonio*, a emprunté au capitaine Mannelle une somme de 636 fr. sans l'autorisation de son mari; — Que les héritiers de ce créancier réclament aujourd'hui aux représentants de la dame Mannelle le payement de cette dette; — Que l'unique question à juger est donc celle de savoir si la dette contractée par la dame Mannelle a tourné à son profit;—Attendu que de l'enquête ordonnée, il résulte que les époux Mannelle ont été séparés de corps; qu'à la suite de cette séparation, un compte a eu lieu qui constituait le mari créancier de sa femme de 5 à 600 fr.; que pour éteindre cette dette, l'un des témoins souscrivit au mari, et à la décharge de la femme, un billet de pareille somme; que plus tard, le mari Mannelle exigeant du tiers intervenant le payement de cette obligation, la femme Mannelle, pour rendre indemne celui qui payait cette dette à elle personnelle, contracta l'engagement dont il s'agit au procès... » — Pourvoi du sieur Caire pour violation de l'art. 217 c. civ., et fausse application de l'art. 1312 même code, en ce que les jugements attaqués ont décidé qu'un billet à ordre souscrit par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari ni de justice, est valable, et en ont par suite ordonné l'exécution intégrale, par cela seul qu'il était prouvé que les deniers versés à la femme avaient tourné à son profit. — L'art. 217 c. civ., disait-on, prononce la nullité de l'engagement contracté par une femme non autorisée. L'art. 1312 ne déroge nullement à ce principe, mais règle les effets de cette nullité et les restitutions à faire par l'incapable. Ces restitutions se bornent aux sommes dont il est prouvé que la femme a profité. Le tribunal aurait donc dû d'abord annuler le billet de la dame Mannelle, puis établir la valeur du profit que son engagement lui avait procuré, afin de baser sur cette valeur le montant de la condamnation. — Au lieu de cela, le tribunal, après avoir déterminé approximativement, à 5 ou 600 fr., le chiffre du bénéfice que la dame Mannelle avait tiré du billet par elle souscrit, a condamné l'héritier de cette dame à payer le montant intégral du billet, de beaucoup inférieur à ce chiffre, comme si l'obligation était valable par cela seul qu'elle avait tourné pour une portion quelconque au profit de l'obligé. Une telle décision renferme donc une violation manifeste de l'art. 217 et une fausse application de l'art. 1312. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 217 c. civ., la femme mariée qui contracte a besoin de l'autorisation de son mari ou de celle de la justice, et ce, à peine de nullité, l'art. 1312 a modifié ce principe, à moins, dit-il, qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné au profit de l'incapable; — Attendu que le jugement déclare, en fait, comme résultant de diverses circonstances qu'il a relevées avec soin, et qu'il a appréciées, que les fonds ont tourné au profit de la femme Mannelle; qu'ainsi les articles du code invoqués n'ont été ni violés ni faussement appliqués; — Rejette.

Du 12 mars 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Martin, av.

tions d'immeubles faites par une femme sans l'autorisation maritale, à cause de l'impossibilité, vu l'insolvabilité des défendeurs, d'obtenir la condition exigée par les demandeurs eux-mêmes, à savoir le remboursement à la femme de tout ce qu'elle a payé (Req. 1er août 1827) (1).

944. Si la femme avait vendu un de ses immeubles sans autorisation et qu'elle en réclamât le prix, nous croyons, avec M. Demolombe (t. 4, n° 343), que l'acquéreur aurait droit de se refuser au payement jusqu'à ce que la femme, ou se fasse autoriser à recevoir son prix et par là mette la vente à l'abri de toute attaque, ou lui garantisse la restitution de ce prix pour le cas où la vente serait ultérieurement annulée. Dans cette dernière hypothèse en effet, si, lors de l'annulation, le prix avait été dissipé, il serait perdu pour l'acquéreur dépossédé; or il ne peut pas être forcé de courir cette chance.

945. La femme mariée qui demande l'annulation d'un engagement par elle contracté sans autorisation ne fait qu'user de son droit; or quiconque use de son droit ne cause à personne un injuste préjudice et, par conséquent, ne peut être tenu à aucune réparation. — Il a été jugé, par application de ce principe, que lorsqu'une femme mariée a contracté un engagement théâtral sans l'autorisation de son mari, l'annulation de cet engagement, sur la demande de la femme, ne saurait donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, alors qu'elle n'a pas dissimulé sa qualité de femme mariée (Paris, 4 mai 1852, aff. Carpier, D. P. 53. 2. 95).

946. Lorsque la femme a accepté sans autorisation une donation entre-vifs, la nullité de cette donation est-elle absolue ou relative? Cette question est controversée; elle sera examinée v° Disp. entre-vifs.

947. Lorsque la femme mariée a fait un compromis sans l'autorisation de son mari, la nullité de ce compromis est-elle absolue ou relative? Cette question a été traitée v° Arbitrage, n°s 288 et suiv.

948. Les tiers même qui, n'ayant pas personnellement contracté avec la femme non autorisée, n'ont commis aucune faute, n'ont encouru aucun reproche d'imprudence, ne sont pas recevables à invoquer la nullité résultant du défaut d'autorisation. En effet, l'art. 225 n'ouvre l'action qu'à la femme, au mari ou à leurs héritiers, et par là même il exclut tous les tiers sans distinction. L'art. 1125, à la vérité, semble n'exclure que les tiers qui ont contracté avec la femme; mais c'est qu'il n'envisage que les personnes qui ont été parties dans la convention; il n'en faut pas conclure qu'il ait entendu accorder l'action aux autres tiers; il n'y avait pas de raison pour accorder l'action à ces derniers: ce n'est pas dans leur intérêt que l'incapacité de la femme a été établie (V., en ce sens, M. Demolombe, t. 4, n° 550). — Ainsi il a été jugé; 1° que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari ne peut être opposée par un tiers acquéreur des biens du mari pour faire annuler une surenchère formée par la femme (Grenoble, 11 juin 1825) (2); — 2° Que la nullité de l'hypothèque consentie par une femme sans l'autorisation de son mari ne peut être invoquée par des tiers, et spécialement par le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué (Lyon, 27 mars 1832, aff. Gaugiraud, V. Privil. et hypoth.); — 3° Que la nullité d'une surenchère formée sans autorisation par une femme mariée ne peut être opposée par l'adjudicataire: ici s'appliquent les art. 225 et 1125 c. nap. (Caen, 9 janv. 1849, aff. Étienne et Bosnière, D. P. 53. 2. 56).

949. De ce que les tiers sont non recevables à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation, il faut conclure que, si la femme donnait assignation à un tiers, sans s'être fait préalablement autoriser par son mari ou par la justice, ce tiers ne pour-

---

(1) *Espèce*: — (Louvrier C. Cheptail et cons.) — Depuis 1813 la dame Louvrier, séparée de corps et de biens, avait fait diverses ventes et acquisitions dans lesquelles, quoique non autorisée, elle avait pris la qualité de femme séparée et autorisée en justice pour l'administration de ses biens. Plus tard, elle intenta, aussi sans autorisation et même sans succès, une action personnelle contre le notaire Ganson, à qui elle attribuait la cause de ses pertes. — Plus tard, les sieurs et dame Louvrier demandent conjointement l'annulation de tous les actes et procédures dans lesquels cette dernière avait figuré sans autorisation. — Jugement du tribunal de Villefranche qui rejette cette demande par le motif qu'elle tendait à détruire des jugements et arrêts qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée.

Appel par les époux Louvrier, qui ont conclu à la nullité de tous actes, jugements et arrêts intervenus entre la dame Louvrier, les sieurs et dame Cheptail et le sieur Ganson, à condition, néanmoins, que la dame Louvrier ne serait dépossédée des immeubles qu'après avoir été payée de ses impenses, frais et loyaux coûts. — Le 1er juin 1826, arrêt de la cour de Lyon qui déclare leur demande non recevable par le motif que la condition mise par les époux Louvrier à cette demande, impossible à exécuter à cause de l'insolvabilité des époux Cheptail, renfermait un acquiescement implicite aux actes et jugements dont la nullité était poursuivie.

Pourvoi en cassation par les époux Louvrier. — Violation des art. 215, 217 et 1383 c. civ., en ce que la cour de Lyon a méconnu le principe consacré par ces articles, que les actes consentis sans autorisation par la femme sous puissance maritale, sont atteints d'une nullité absolue, ou du moins en ce qu'elle a écarté la demande en nullité par une fin de non-recevoir qui ne se trouve justifiée ni par la loi ni par la raison. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour royale n'a pas méconnu la nullité des actes passés par la dame Louvrier sans y avoir été autorisée, mais qu'elle a jugé que la demande en nullité dans ces actes avait été subordonnée à des conditions indivisibles et dont l'exécution se trouvait presque impossible; que, dès lors, elle a pu, d'après les circonstances qui ont servi de base à sa décision, déclarer la dame Louvrier non recevable dans sa demande sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 1er août 1827.-C. C., ch. req.-M. Botton, f. f. de pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce*: — (Le sieur Trolliet C. la dame Magnin.) — En mars 1821 et fév. 1822, Magnin vend, par actes privés, à Trolliet, partie de ses immeubles. — Il vend le surplus à Repellin, par autres actes privés de septembre et octobre 1822. — Repellin notifie son acquisition aux créanciers inscrits. — Trolliet, l'un d'eux, surenchérit, et demeure adjudicataire le 28 nov. 1823. — Pendant les poursuites sur cette revente, la dame Magnin se fait séparer de biens d'avec son mari, et un jugement du 26 fév. 1823 liquide ses créances dotales. Le 11 mars suivant, elle fait commandement à son mari, à fin de payement de ces créances, et elle somme en même temps Trolliet comme détenteur de ses biens. — Trolliet notifie alors ses actes d'acquisition aux créanciers, avec offre de payer, à concurrence du prix, toutes les dettes qui grevaient les biens vendus. — Le 5 mai 1823, la dame Magnin somme son mari de lui donner son autorisation spéciale pour surenchérir les ventes faites à Trolliet. — Magnin ayant disparu, l'exploit est remis à l'adjoint du maire. — Ensuite la dame Magnin se pourvoit au tribunal pour obtenir l'autorisation. — Ordonnance du président qui l'accorde. — En cet état, la dame Magnin surenchérit et assigne tant Magnin que Trolliet, pour voir admettre la caution par elle offerte.

Le 24 janv. 1824, jugement du tribunal de Bourgoin, qui rejette les conclusions de Trolliet et admet la caution; — Attendu que la surenchère de la dame Magnin était régulièrement intervenue, et avec l'autorisation de la justice; que la généralité des biens du sieur Magnin, grevés de l'hypothèque légale de la dot et reprises de son épouse, se trouvait dans les mains des tiers à l'époque où cette dernière avait fait prononcer la séparation de biens; qu'ainsi la dame Magnin avait été fondée à faire une sommation hypothécaire au sieur Trolliet, l'un des tiers détenteurs; que le sieur Trolliet ayant notifié son contrat d'acquisition, la dame Repellin avait été également recevable et fondée à faire une surenchère du dixième en sus du prix stipulé dans lesdites acquisitions, et que, sous aucun rapport, ses poursuites ne pouvaient être suspendues. — Appel de ce jugement de la part du sieur Trolliet. — Il soutient: 1° que l'intervention accordée à la dame Magnin étant irrégulière, en ce qu'elle l'a été sur simple requête, le même vice s'est communiqué à la surenchère; 2° que cette dame n'ayant que des biens dotaux, n'a pu surenchérir. — Au surplus, l'appelant offre de garantir par un cautionnement, la collocation en rang utile de la dame Magnin, et soutient que, par cette offre, elle doit être déclarée sans intérêt à continuer ses poursuites. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1125 c. civ., la nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers, ce qui rend inutile l'examen de la régularité de l'autorisation dont il s'agit dans la cause; — Attendu que, dans l'espèce, la femme Magnin a fourni une caution dont la solvabilité n'a pas été contestée; — Attendu que l'offre de Trolliet, de donner caution que la femme Magnin sera payée dans l'ordre ouvert à Bourgoin, ne la désintéresse pas pleinement, puisqu'au lieu du droit certain résultant de sa surenchère, elle tendrait à la renvoyer dans une discussion, et à l'exposer aux contestations qui pourraient s'élever sur la solvabilité de la caution offerte; — Attendu, d'ailleurs, que le bénéfice résultant de la demande de surenchère, formée par l'un des créanciers, leur devient commun, et profite à tous les créanciers inscrits; — Attendu que, par ces motifs, la demande en sursis n'est pas fondée; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, confirme.

Du 11 juin 1825.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Dubois, pr.

vait demander la nullité de l'assignation. M. Delvincourt (t. 1, note 8 de la page 79) enseigne le contraire; mais c'est une erreur. Cependant le tiers ne serait pas obligé d'accepter une lutte dont le résultat, en admettant qu'il fût en sa faveur, n'aurait rien de définitif, rien d'assuré. Que doit-il donc faire alors? Il peut opter entre deux partis à prendre; il peut, s'il désire que le débat soit vidé, appeler le mari en cause et pourvoir lui-même à ce que l'autorisation soit donnée à la femme; mais il n'y est point obligé, il peut se borner à opposer à la femme demanderesse une exception dilatoire jusqu'à ce qu'elle se soit fait autoriser: c'est ce qu'enseigne aussi M. Demolombe (t. 4, n° 351).— Il a été jugé, en ce sens, que c'est à la partie qui plaide contre une femme mariée à veiller à ce qu'elle soit habilitée à ester en jugement, et à provoquer l'autorisation exigée par la loi (Rej. 5 août 1840, aff. Sainneville, n° 901; Cass. 4 mars 1845, aff. Sainneville, D. P. 45. 1. 97). — Il a été jugé toutefois, en sens contraire, que lorsqu'une femme mariée forme une demande en justice, elle seule doit et peut remplir vis-à-vis du mari les formalités de sommation d'accorder l'autorisation nécessaire, et, en cas de refus, de citation à venir s'expliquer en la chambre du conseil; que, si ces formalités étaient accomplies par le défendeur, l'autorisation qui interviendrait serait radicalement nulle et impropre à habiliter la femme (Bordeaux, 11 août 1851, aff. Sabarot, D. P. 52. 2. 63).

Dans le cas où, sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, le tribunal ou la cour a imparti à la femme un délai pour requérir l'autorisation, si cette autorisation n'est point rapportée dans le délai accordé, et s'il n'est formé aucune demande à l'effet d'obtenir un nouveau délai, en raison de l'insuffisance du premier, le tribunal ou la cour doit, même d'office, déclarer la femme non recevable (Bordeaux, 3 mars 1851, aff. Brezets, D. P. 52. 2. 44; 11 août 1851, aff. Sabarot, D. P. 52. 2. 63).

950. Du reste, l'autorisation intervenant même après l'expiration du délai dans lequel l'assignation devait être donnée sous peine de nullité, aurait pour effet de régulariser la procédure, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 861.

951. Si le défendeur à une action intentée sans autorisation, par une femme mariée, devant un tribunal de police, n'a pas réclamé contre le défaut de qualité de la demanderesse, il ne peut pas profiter de l'annulation des jugements requise par le ministère public (Crim. cass. 1er juill. 1808, aff. Hellot, V. n° 794-5°).

952. Lorsque la femme est défenderesse, si le mari n'a pas été assigné pour l'autorisation avant l'expiration du délai dans lequel l'assignation devait être donnée sous peine de nullité, cette assignation est nulle (V. Pothier, Puiss. du mari, n° 55; Merlin, Rép., v° Autor. mar., sect. 3, § 4). Et la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens.—V. *suprà*, n° 860.

M. Demolombe, toutefois, trouve cette jurisprudence bien dure. « Le tiers, en effet, dit-il (t. 4, n° 352), ne prétend pas que la femme n'ait pas besoin d'être autorisée, moins encore oppose-t-il la nullité qui résulterait du défaut d'autorisation. Ne pourrait-on pas, dès lors, voir là des actes conservatoires, valables sous la condition, pour le tiers, de les régulariser en mettant en cause le mari? »

953. Le droit de demander la nullité d'une obligation contractée sans autorisation par une femme mariée dure dix ans. Ce temps ne court que du jour de la dissolution du mariage (C. nap. 1304; V. Obligation). Avant même l'expiration de ce délai, les époux sont non recevables à invoquer la nullité de l'obligation s'ils l'ont ratifiée expressément ou s'ils l'ont volontairement exécutée. — Il a été décidé, en ce sens, que, bien que l'engagement souscrit par la femme en puissance de mari sans l'autorisation de celui-ci fût nul, cependant la femme qui, après la dissolution du mariage, l'avait exécuté, n'était plus recevable à en demander la nullité (Req. 8 brum. an 8) (1). — V. ce qui a été dit *suprà*, nos 257 et suiv.; V. aussi Obligation.

954. Le mari qui a laissé condamner sa femme par défaut au payement d'un billet souscrit par elle, sans son autorisation, comme marchande publique, ne peut, plus tard, contester l'existence de cette créance, s'il avait été appelé à l'autoriser en justice, bien qu'elle fût marchande publique; en d'autres termes, l'autorité de la chose jugée couvre la nullité résultant du défaut d'autorisation du mari pour que la femme puisse valablement s'obliger (Req. 18 déc. 1822, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., Lebeau, av. gén., aff. Debanet C. Reynaud).—Quant aux décisions judiciaires rendues contre la femme non autorisée, MM. Delvincourt, t. 1, note 8 de la p. 79, et Duranton, t. 2, n° 468, pensent qu'elles ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. Mais nous ne trouvons nulle part cette dérogation au droit commun; il nous paraît donc qu'on ne peut pas la suppléer; l'art. 444 C. proc. civ. la repousse même formellement, puisqu'il fait courir le délai de l'appel contre le mineur, et que sa disposition doit s'appliquer aussi bien à la femme mariée. Ainsi la décision devra être attaquée par les voies ordinaires, par l'opposition, par l'appel ou le pourvoi en cassation (V. aussi en ce sens M. Demolombe, t. 4, n° 354).

955. Le moyen de nullité qui résulte du défaut d'autorisation peut-il être proposé en tout état de cause? A cet égard, la jurisprudence a fait une distinction. S'il s'agit d'un acte que la femme a passé, d'un engagement qu'elle a contracté sans autorisation, la nullité ne peut en être proposée devant la juridiction supérieure qu'autant qu'elle a été régulièrement demandée, d'abord devant le tribunal de première instance, puis devant la cour d'appel, conformément aux règles qui déterminent les degrés de juridiction. La raison en est, suivant la cour de cassation (V. l'arrêt qui suit), que la nullité dont il s'agit ne touche point à l'ordre public. C'est ainsi qu'il a été jugé que le défaut d'autorisation maritale pour compromettre ne peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation (Req. 4 avr. 1853, aff. Bray, D. P. 53. 1. 112). — Mais il en est autrement lorsque la femme a plaidé sans autorisation.

Ainsi il a été jugé : 1° que la femme mariée peut elle-même demander par voie de cassation la nullité des jugements rendus contre elle sans qu'elle ait obtenu l'autorisation d'ester en justice (Cass. 19 prair. an 13 (2); Rej. 28 mai 1823, aff. Choisi, V. Faillite, n° 273-1°); et cela encore qu'il s'agisse d'un jugement par défaut (Cass. 29 mars 1808, aff. Desmeaux, n° 868);—2° Que le défaut d'autorisation de plaider, de la part de la femme, constitue une nullité péremptoire proposable en tout état de cause, même en appel, et après des conclusions au fond (Bordeaux, 1er mars 1826) (3); et même pour la première fois en cassation

(1) (Dame Langlard C. demoiselle Vichy.) — Le tribunal; — Considérant que la femme Langlard était divorcée, et conséquemment hors de la puissance maritale lorsqu'elle a payé un à-compte de 500 fr. sur la pension qu'elle avait consentie au profit de sa fille lorsque ladite femme était seulement séparée de biens de son mari; — Rejette.

Du 8 brum. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Chasle, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Cartaing C. Morin.) — La cour; — Vu l'art. 215 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article la femme mariée, quoique séparée de biens et marchande publique, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et que selon l'art. 225 du même code, le défaut d'autorisation peut être opposé par la femme elle-même; — Que, dans l'espèce, rien ne justifie que la demanderesse en cassation ait été autorisée par son mari pour ester en jugement dans l'instance sur laquelle le jugement attaqué a été rendu; — Casse, etc.

Du 19 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(3) (Versaveau C. Brouillet.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche la dame Ribeirex, que l'art. 173 c. pr. n'est applicable qu'aux nullités contenues dans les exploits et autres actes de procédure; que le défaut d'autorisation de la femme constitue, pour la femme, un vice de capacité relatif, sans doute, à ses seuls intérêts, mais péremptoire, et qu'elle peut faire valoir en tout état de cause; — Attendu que Montet, créancier inscrit sur la métairie de la Jaumarie, a fait signifier à Brouillet, le 6 déc. 1817, un commandement, pour qu'il eût à payer ou à délaisser, d'où il suit que Brouillet est menacé d'éviction; — Attendu que les vendeurs n'ont point exprimé qu'ils vendaient chacun une portion déterminée, et ne se soumettaient qu'à une garantie relative à la portion vendue par chacun; mais qu'ils ont ensemble vendu l'entière métairie, et stipulé qu'elle n'était grevée d'aucune inscription; — Vu l'art. 1218 c. civ., qui porte que l'obligation est indivisible, quoique la chose qui en fait l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'une exécution partielle; — Attendu que, par les clauses du contrat, il est évident que le rapport sous lequel les parties ont considéré la vente et l'obligation de la garantie, ne les rend pas susceptibles d'une exécution partielle; qu'en soumettant les vendeurs à fournir à Brouillet hypothèque suffisante sur leurs biens, le tribunal de Périgueux ne les a pas privés de la faculté de diviser entre eux cette obligation en proportion de leur intérêt respectif;

(Cass. 7 août 1815, aff. Vandercolme, V. Expert, n° 289-1°; Cass. 24 fév. 1841, aff. dame Eymard, n° 776; 13 nov. 1844, aff. Deschamps, D. P. 45. 1. 33); — 3° Que la femme mariée qui est en instance, soit en demandant, soit en défendant, sans y avoir été autorisée par son mari, ou, sur le refus du mari, par justice, peut opposer ce défaut d'autorisation en tout état de cause, même devant la cour de cassation, pour faire annuler les jugements ou arrêts rendus contre elle sans cette autorisation (Cass. 5 août 1840, aff. Sainneville, n° 901); — 4° Que la femme qui a demandé en première instance la nullité d'offres réelles pour insuffisance, peut, en appel, opposer le défaut d'autorisation judiciaire pour avoir pu les accepter, lorsque les débiteurs ne l'ont pas fait préalablement autoriser par justice à les accepter. On dirait en vain que ce moyen est nouveau et qu'il aurait dû être présenté en première instance (Req. 3 brum. an 11) (1);—5° Que le jugement de première instance rendu contre une femme mariée non autorisée par son mari ou par justice, doit être déclaré nul, en appel, sur la demande de la femme, et ne peut, dès lors, être confirmé purement et simplement par une cour d'appel, même après qu'un premier arrêt de cette cour a autorisé la femme à ester en justice, faute par le mari de comparaître sur une assignation à lui donnée à l'effet d'accorder son autorisation ou d'expliquer les motifs de son refus (Cass. 15 juin 1842) (2);—6° Que cependant un mari qui a plaidé volontairement au fond, en première instance et en appel, sans opposer à sa femme le défaut d'autorisation, n'est pas recevable à proposer ce moyen devant la cour suprême (Rej. 16 nov. 1825, aff. Cairon, V. Cassation, n° 1848). —V. aussi Cass. 7 oct. 1812, aff. Pagès, v° Appel civil, n° 1157.

Comme on le voit, la jurisprudence est bien constante sur ce point que la femme peut, en tout état de cause, et même pour la première fois en appel ou devant la cour de cassation, se prévaloir du défaut d'autorisation pour ester en justice. Mais il paraît résulter d'un arrêt que la cour de cassation fait une distinction à cet égard entre le défaut d'autorisation et l'autorisation irrégulière. En effet, il a été jugé que la nullité tirée de l'irrégularité ou de la prétendue tardiveté d'une autorisation de justice donnée à une femme, par un tribunal de première instance, pour ester en jugement, ne peut être proposée par elle devant la cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été devant la cour d'appel (Rej. 29 juin 1842, aff. Sainneville, V. Contr. de mar., n° 201).

Quant aux tiers, il semble rationnel de penser qu'en tout état de cause aussi ils peuvent opposer à la demande de la femme l'exception dilatoire résultant du défaut d'autorisation; car on ne saurait équitablement les obliger, soit à accepter, soit à continuer une lutte dont le résultat, s'il leur était favorable, n'aurait à leur égard, rien de définitif, rien d'assuré. Et il a été jugé, en effet, que le défaut d'autorisation de la femme pour procéder en justice peut lui être opposé en tout état de cause, même en appel (Toulouse, 8 fév. 1823, aff. O..., n° 778).—Il a été décidé, toutefois, qu'une partie ne peut se prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation de ce qu'une femme mariée n'aurait pas été régulièrement autorisée (Req. 7 juill. 1806, MM. Henrion, pr., Léger Verdigny, rap., aff. N...).

956. Quant au mari, il peut attaquer par la voie de la tierce opposition les décisions rendues contre sa femme sans qu'il ait été appelé en cause. — Ainsi, il a été jugé : 1° que le mari est recevable à former tierce opposition à un jugement qui condamne sa femme à payer une obligation contractée sans son autorisation, si, d'ailleurs, il n'a pas figuré dans ce jugement, et cela encore bien que, par un jugement précédent, le tribunal aurait, à son défaut, autorisé sa femme à ester en jugement (Montpellier, 27 avr. 1831, aff. Andrieu, n° 938).

957. Pour que les délais de déchéance puissent courir, il faut que les jugements soient régulièrement signifiés à partie capable ou aux protecteurs des incapables. La signification faite à la femme seule, entachée elle-même de nullité, ne suffirait donc pas. La femme ne pouvant attaquer la décision prononcée contre elle qu'avec le concours et l'autorisation du mari, l'on ne saurait donc mettre celui-ci en demeure d'agir, qu'en lui faisant une signification particulière. — Cette signification, toutefois, n'amènera pas de terme à la tierce opposition du mari; elle sera recevable pendant tout le temps nécessaire à la plus longue prescription. — Car, pour rendre obligatoires contre les tiers des jugements qui leur sont étrangers, il ne suffit pas de les leur avoir fait notifier. C'est aussi l'avis de M. Vazeille, t. 2, n° 379.

958. Lorsqu'un tribunal décide qu'une femme n'a pas été autorisée par son mari, et que le contraire résulte des pièces du procès, l'erreur des juges peut donner ouverture à cassation (Cass. 22 mai 1815, aff. Sombret, V. n° 854).

959. Il peut se faire que, pour se soustraire à la nécessité de l'autorisation maritale, la femme ait trompé les tiers sur son état véritable, qu'elle se soit fait passer pour fille ou pour veuve. Il peut arriver encore que la femme se soit dite faussement mandataire de son mari ou autorisée par lui. Quel sera le sort des actes dans lesquels elle aura ainsi figuré sous une qualité qui ne lui appartenait pas? M. Marcadé (sur l'art. 225, n° 3) pense que, dans ce cas, l'acte sera valable, parce que, s'il en était autrement, la femme profiterait, au détriment des tiers de bonne foi, d'une fraude dont elle est seule coupable. — Nous croyons, avec M. Demolombe (t. 4, n° 327), que cette opinion doit être repoussée. En principe général, chacun doit s'assurer de la capacité de ceux avec qui il contracte (L. 19, ff., *De regul. jur.*). Il ne doit pas se contenter d'une simple allégation; autrement, toutes les précautions que la loi a prises pour protéger les incapables seraient vaines; rien ne serait plus facile que de les éluder. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine : 1° qu'une femme qui a souscrit une obligation, un emprunt, par exemple, sans l'autorisation de son mari, est recevable à en demander elle-même la nullité, bien qu'elle ait déclaré, dans l'acte, que cette autorisation lui avait été donnée; que c'était au prêteur à s'assurer si la déclaration de la femme était vraie (Paris, 9 therm. an 12) (3); —2° Que le jugement rendu contre la femme, sans autorisation, est

---

qu'il a dû pourvoir, ainsi qu'il l'a fait, à la sûreté de l'acquéreur, envers qui ils avaient contracté une obligation qui ne pouvait être accomplie en partie, sans toutefois la confondre avec une obligation solidaire; — Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur la garantie demandée par les dames Daniel, Meillaudon et Baspoyrac, contre la veuve et les héritiers de Jean-Baptiste Versaveau, cette demande n'ayant pas été formée devant le premier tribunal; — Emendant, en ce qui concerne la dame Ribeireix, annule l'exploit donné le 20 déc. 1817 à ladite dame, et tout ce qui l'a suivi; ordonne que le jugement sera exécuté à l'égard des autres parties.

Du 1er mars 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, rap.

(1) (Franconville.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la validité et l'invalidité de la consignation du 2 juill. 1793 avait formé devant le premier juge la matière principale du litige; que les conclusions prises en cause d'appel par le marchand et son épouse, pour faire déclarer cette consignation nulle par le défaut d'autorisation judiciaire ne pouvaient pas être considérées comme une demande nouvelle, mais seulement comme un moyen de défense contre l'action du demandeur tendante à faire déclarer valable ladite consignation; qu'ainsi le tribunal d'appel, en statuant sur cette exception des citoyens, le marchand et son épouse n'ont aucunement violé l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 3; — Rejette.

Du 3 brum. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap.

(2) (Dame de Neuchèze C. demoiselle Leroy.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 215 et 225 c. civ.; — Attendu que, d'après les art. 215 et 225 c. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et qu'elle est fondée à opposer la nullité résultant de ce défaut d'autorisation; — Attendu qu'assignée devant le tribunal de la Seine par la demoiselle Leroy, en payement de dommages-intérêts pour le préjudice que celle-ci disait avoir éprouvés de l'inexécution d'un bail à loyer, la dame de Neuchèze défendit à cette demande, sans y être autorisée par son mari; — Attendu que, sur l'appel du jugement qui l'avait condamnée, la dame de Neuchèze soutint, devant la cour royale, qu'étant mariée sous le régime de la communauté, elle n'avait pu ester en justice sans cette autorisation, et que la demoiselle Leroy n'ayant pas mis son mari en cause pour la lui donner, sa demande de dommages-intérêts et le jugement qui les avait accordés, devaient être déclarés nuls; — Que, nonobstant ce, la cour royale de Paris, après avoir, par un premier arrêt du 18 juin 1838, ordonné que l'autorisation du sieur de Neuchèze serait poursuivie, et par un second arrêt du 27 août suivant, autorisé la dame de Neuchèze à ester en justice, a, par le troisième arrêt attaqué, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges; que, ce faisant, elle a essentiellement violé les articles du code civil précités; — Casse.

Du 15 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

(3) *Espèce* : — Dame Préverand C. Guebhard.) — Jugement du tri-

nul, lors même qu'elle se serait défendue en se qualifiant faussement de procuratrice de son mari (Cass. 16 juill. 1806, aff. Desson, n° 838; V. aussi Caen, 22 fév. 1826, aff. Alexandre, V. Contr. de mar., n° 3837);—3° Qu'un protêt fait contre une femme mariée, sous son nom de fille, l'assignation qui lui est donnée ensuite de cet acte, sous ce même nom, et le jugement rendu contre elle, sans qu'elle ait été autorisée à ester en justice, sont des actes nuls; et que le jugement qui refuse de les annuler, même en se fondant sur la bonne foi des parties et l'ignorance où elles étaient de la véritable qualité de cette femme, doit être cassé (Cass. 15 nov. 1836) (1);—4° Qu'il importe peu que, dans l'exploit d'appel, la femme se dise ou soit déclarée dûment autorisée à ester en justice; une telle énonciation ne pouvant suppléer à la représentation d'une autorisation régulière (Cass. 5 août 1840, aff. Sainneville, n° 901).

Il a été décidé cependant 1° qu'il suffit qu'une femme se soit constamment dit autorisée de son mari, sans cependant en justifier, et que la déclaration de revente à folle enchère lui ait été faite, ainsi qu'à son mari, par acte séparé, pour qu'elle ne puisse demander la nullité de l'adjudication qui a suivi (Req. 9 avril 1816, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Leroy C. Lemétayer): mais il faut remarquer que, dans cette espèce, à la déclaration de la femme étaient venues se joindre des significations faites au mari; et que, par suite, ce dernier pouvait être considéré jusqu'à un certain point comme ayant donné une autorisation tacite;—2° Qu'il suffit que, dans un acte d'appel signifié par une femme, elle se soit dite autorisée par son mari et qu'elle ait paru sous le même titre dans les qualités de l'arrêt, pour qu'elle ne puisse en demander l'annulation à défaut d'avoir été autorisée par son mari (Req. 24 fév. 1820) (2).

860. Si la femme avait employé des manœuvres frauduleuses pour induire les tiers en erreur, si, par exemple, elle avait pris un faux nom ou produit un acte faux, MM. Aubry et Rau (sur Zachariæ, t. 3, p. 346, note 90) pensent que, même dans ce cas, la femme aurait le droit d'opposer le défaut d'autorisation, à la charge toutefois de répondre du dommage qu'elle a causé par son délit (V. aussi MM. Toullier, t. 2, n° 624; Vazeille, t. 2, n° 314). Mais c'est aller trop loin: *nemo admittitur turpitudinem suam allegans*. Quelle est d'ailleurs, dans cette hypothèse, la réparation la plus exacte et la mieux appropriée du dommage causé par le dol, sinon le maintien de l'acte lui-même? C'est ce qu'enseignent aussi MM. Duranton, t. 2, n°s 462, 494, 495; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 624, note *a*; Demolombe, t. 4, n° 328).

Décidé, en ce sens, qu'une obligation contractée par une femme mariée qui a pris la qualité de veuve n'est pas nulle, lorsqu'il y a eu dol de sa part (Req. 15 juin 1824) (3).

---

bunal civil de la Seine, du 28 pluv. an 12, ainsi conçu: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 223, coutume de Paris, la femme sous puissance de mari ne peut s'engager sans expresse autorisation; que la dame Préverand, par la procuration que lui a donnée son mari, et en vertu de laquelle elle a agi, n'avait ni l'autorisation ni le pouvoir de faire l'emprunt dont il s'agit; que Guebhard a dû prendre connaissance de cette procuration; que, dans tous les cas, il ne peut se prévaloir de son ignorance sur son contenu, vis-à-vis du mari, ni même au regard de la femme. » — Appel de la part du sieur Guebhard. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 9 therm. an 12.-C. de Paris.

(1) *Espèce:* — (Époux Lofficial C. Chevrier.) — Catherine Ferrard, dissimulant sa qualité de femme mariée, avait souscrit seule, au profit de L. Rosse, son fils, un billet à ordre de 900 fr., payable au domicile du sieur Benoît, huissier à Rugles. Ce billet, transmis au sieur Chevrier, n'ayant pas été payé à l'échéance, fut protesté au domicile élu. L'assignation fut également donnée à ce domicile; il est à observer que ces actes furent faits contre mademoiselle Catherine Ferrard, marchande. Un premier jugement par défaut la condamna sous son nom de fille; mais elle forma, avec l'autorisation de son mari, opposition à ce jugement; elle demanda principalement la nullité de la procédure, en ce qu'elle aurait été dirigée contre une femme mariée, non autorisée, et subsidiairement la nullité du billet, en ce qu'il aurait été souscrit par une femme mariée, aussi non autorisée, et, en outre, en ce qu'il n'était pas revêtu du bon pour, etc. — Le 19 sept. 1835, jugement du tribunal de commerce d'Évreux, qui rejette ces moyens en ces termes: — Au fond, attendu que la dame Ferrard, en signant le billet à ordre, qui servit de base à la condamnation du 18 avril dernier, a dissimulé sa qualité de femme mariée; qu'elle a apporté la même dissimulation en se présentant chez M. Chevrier neveu, comme étant encore veuve du sieur Rosse, ainsi qu'il l'avait longtemps connue; — Attendu que son concours à l'opération, faite par son fils chez M. Chevrier, avait pour but de fournir sciemment un cautionnement volontaire sans lequel son fils n'aurait pas obtenu livraison des marchandises par lui achetées; — Attendu que, dans cette opération, M. Chevrier a contracté de bonne foi, et qu'il ne doit pas être victime d'un concours frauduleux entre le sieur Rosse et la dame Ferrard, sa mère; — Attendu que l'assignation primitive a été donnée à la dame Catherine Ferrard, au domicile par elle élu, et que rien ne pouvait démontrer le besoin d'assigner le sieur Lofficial, son second mari, qu'elle avait évité de faire connaître; — Attendu que le sieur Lofficial est laboureur et que sa femme doit suivre sa condition; que, d'ailleurs, elle ne sait pas écrire, toutes circonstances qui ne nécessitent pas le *bon pour* ou approuvé. » — Pourvoi par les époux Lofficial. Ils ont présenté trois moyens de cassation: le premier, le seul que la cour ait apprécié, était fondé sur la violation des art. 215, 218 et 225 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 215, 218 et 225 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que la femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari; que, d'après l'art. 225, la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation peut être opposée par la femme et par le mari; — Attendu qu'il est de principe que c'est à celui qui veut intenter une action en justice à s'informer de la condition et de la capacité de la personne contre laquelle il dirige des poursuites; que le défendeur a à s'imputer de n'avoir pas pris, avant l'assignation sur laquelle est intervenu le jugement du 18 avril 1835, les renseignements qu'il a obtenus depuis et qui l'ont mis dans le cas de signifier au domicile réel et à la personne de la dame Catherine Ferrard, le jugement par lui obtenu contre ladite dame, sous son nom de fille; — Attendu que, sur cette notification, Lofficial et sa femme elle-même ont été autorisés par les dispositions de l'art. 225 à demander la nullité des poursuites et du jugement intervenus contre une personne déclarée par la loi incapable d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou celle de la justice; que, cependant, loin de prononcer la nullité de ces poursuites, ainsi que du jugement par défaut, le tribunal de commerce d'Évreux, par son jugement du 19 sept. suivant, les a maintenus avec nouveaux dépens contre les mariés Lofficial, hors le chef de la condamnation par corps;

Qu'en refusant de prononcer la nullité réclamée par le mari et la femme, et fondée sur les dispositions expresses des art. 215, 218 et 225 ci-dessus cités, le jugement attaqué a formellement violé lesdits articles; — Casse.

Du 15 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et de Gatines, av.

(2) (Balagna C. Daran.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen résultant du défaut d'autorisation de la femme par son mari pour plaider sur l'appel, que l'huissier, dans deux actes d'appel signifiés à la requête de la dame Françoise Balagna, femme Crouzet, lui a donné expressément la qualité de femme dûment autorisée par son mari; que c'est encore sous le même titre qu'elle paraît dans les qualités de l'arrêt, sans qu'il y ait été formé par eux d'opposition; d'où il suit que le fait de l'autorisation a été constaté par des actes ayant foi en justice, jusqu'à inscription de faux; — Rejette.

Du 24 fév. 1820.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(3) *Espèce:* — (Veuve Allard Laux C. veuve Mayousse.) — Le sieur Claude Allard avait quitté son domicile et ne revint qu'en 1815 à l'hospice de Grenoble. En 1815, Marie-Anne Jacob sa femme, sa fille Marie Allard et son petit-fils consentirent solidairement deux obligations au profit de la veuve Mayousse et hypothéquèrent divers immeubles. Dans ces obligations et dans les inscriptions hypothécaires, Marie Jacob est qualifiée de veuve du sieur Claude Allard. — Bientôt Marie Allard décéda, et l'autre coobligé fit faillite. En 1819, la veuve Mayousse demanda le payement de ce qui lui était dû à Marie-Anne Jacob: celle-ci opposa qu'elle était engagée dans les liens de la puissance maritale lorsqu'elle s'était obligée; le sieur Allard intervint dans l'instance. — Le tribunal de Grenoble ordonna que, par enquête, la veuve Mayousse prouverait: 1° qu'avant les obligations Claude Allard vivait éloigné de sa femme; 2° que celle-ci passait pour veuve; 3° que le retour du sieur Allard était inconnu du public. — Claude Allard décéda pendant l'enquête. Ses héritiers reprirent l'instance en intervention. — En date du 18 janv. 1822, jugement qui annula les obligations de la dame Allard, attendu qu'elle avait contracté sans autorisation.—Appel.—23 décembre suivant, arrêt infirmatif, attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'enquête, que Marie-Anne Jacob a profité de la circonstance que son mari vivait éloigné d'elle pour répandre et accréditer le bruit de sa mort, à l'effet de se faciliter les moyens d'emprunter sous la fausse qualité de veuve, etc. — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 217, 225 et 1307 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est jugé par l'arrêt que Marie-Anne Jacob avait pris, dans plusieurs actes, la qualité de veuve de Claude Allard; que c'était sous la même qualité qu'elle avait signé les deux obligations

961. Il est incontestable, au surplus, qu'une femme séparée de biens qui, après avoir accepté une succession sans l'autorisation de son mari, a concouru à tous les actes et procédures faits entre les cohéritiers, se disant autorisée de justice, et a, depuis, reçu de son mari une autorisation en vertu de laquelle elle a continué de procéder, ne peut pas, devant la cour, au moment des répliques, demander l'annulation de toutes les procédures, actes et partages auxquels elle a concouru, contestant avoir jamais été autorisée de justice (Rennes, 6 juill. 1820) (1). Dans ce cas, en effet, la nullité qui pouvait exister à l'origine a été couverte par la ratification postérieure des époux.

962. Les époux ne seraient pas recevables à opposer le défaut d'autorisation s'ils avaient à s'imputer l'ignorance dans laquelle les tiers ont été de leur mariage.

Ainsi il a été jugé 1° que ne doivent pas être annulés sur la demande du mari les actes qu'une femme a passés sans autorisation, lorsqu'il est constant en fait que le public a ignoré le mariage, et que le mari seul peut se reprocher de l'avoir induit dans une erreur invincible à cet égard (Req. 1er sept. 1808) (2); — 2° Qu'un mariage qui, bien que valablement contracté, a été constamment tenu secret par les époux, ne peut être opposé aux tiers qui l'ont ignoré, et que, par suite, la donation contractuelle, faite par la femme à un tiers, ne peut être annulée pour défaut d'autorisation maritale : *error communis facit jus* (Agen, 18 nov. 1822, aff. Vieillescazes, n° 385).

CHAP. 10. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET DES SECONDS MARIAGES.

963. L'art. 227 c. nap. portait : « Le mariage se dissout 1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce légalement prononcé; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile. » L'abolition du divorce ayant été prononcée par la loi du 8 mai 1816, le mariage n'est plus dissous aujourd'hui que par deux causes : 1° la mort naturelle de l'un des époux; 2° la mort civile. — Il a été décidé, par application de l'art. 227, que la mort civile de l'un des époux, pour condamnation, par exemple, aux travaux forcés à perpétuité, dissout le lien du mariage, à ce point que l'autre époux est habile à contracter un nouveau mariage (Toulouse, 26 mai 1837) (3).

964. Lorsque la condamnation est contradictoire, la disso-

dont il s'agit au procès; que, par son propre fait, elle avait induit en erreur commune ceux avec lesquels elle avait contracté dans ces divers actes, et notamment dans lesdites obligations, que son mari n'existait plus; que, d'ailleurs, l'arrêt déclara qu'elle n'avait agi que par dol et fraude, et pour se soustraire, au besoin, au payement des dettes par elle contractées; — Rejette.

Du 15 juin 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecontour, rap.

(1) (Mancel et autres C. Gauchet et autres.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 215, 217 et 776 c. civ., la femme même séparée de biens ne peut ester en jugement, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, accepter une succession, sans une autorisation spéciale du mari, ou, sur son refus, sans être autorisée de justice; — Considérant qu'il est également de principe qu'il incombe aux personnes qui plaident contre une femme, même séparée de biens, de s'assurer qu'elle est valablement autorisée; — Considérant néanmoins que si, à défaut d'autorisation valable, la femme même séparée de biens et son mari sont, par suite des dispositions précitées de la loi, autorisés à provoquer l'annulation des actes ou procédures faits par la femme sans l'autorisation valable, cette faculté leur est personnelle, et qu'ils peuvent valablement y renoncer par des actes postérieurs de leur fait; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que depuis 1811 jusqu'au 24 nov. 1819, Françoise Gauchet, femme Mancel, séparée de biens de son mari, par jugement du 14 fruct. an 7, a accepté la succession de sa mère, a figuré dans le partage des immeubles de cette succession, a traité et compromis avec ses cohéritiers, a pris part devant les premiers juges aux nombreuses contestations judiciaires survenues entre eux, pour le règlement des comptes et précomptes relatifs à la même succession, et que, dans tous ces actes et jugements, la femme Mancel s'est dite autorisée de justice à la suite de ces droits; que la dame Mancel n'a point relevé appel des jugements et actes qui concernent le partage de la succession immobilière de sa mère; qu'elle n'a saisi la cour par son appel que du jugement du 5 juin 1818, qui statue sur les contestations d'entre les parties relativement au partage de sa succession mobilière et aux comptes et précomptes qui s'y rapportent; — Considérant que le 24 nov. 1819, sous le cours de l'instance d'appel, Françoise Gauchet, femme Mancel, a fait notifier à ses cohéritiers une procuration générale et spéciale lui consentie, le 12 octobre précédent, par le sieur Mancel, son mari, détenu à Paris, par laquelle celui-ci l'autorise spécialement à reprendre toutes instances qui seraient déjà pendantes, soit en demandant, soit en défendant, tant devant les premiers juges qu'en cour royale, et notamment à l'occasion du procès actuellement pendant à la cour royale de Rennes, entre elle et le sieur Auguste et Anne Gauchet, ses frère et sœur, relatif aux comptes des successions dont il s'agit; — Considérant que, depuis la notification de cette procuration, la femme Mancel a figuré aux qualités de l'arrêt préparatoire, rendu le 7 décembre suivant, à sa requête, en qualité de femme séparée de biens du sieur Mancel et de lui dûment autorisée, aux fins de sa procuration du 12 octobre précédent; — Considérant que la femme Mancel a continué de prendre, dans tous les actes postérieurs du procès, la même qualité; que le 22 mai 1820, elle prit des conclusions au fond, tendantes à faire déclarer commun à toutes les parties l'acte du 20 déc. 1810, et à faire ordonner par la cour que cet acte serait la seule et unique base du partage à opérer entre elle et ses cohéritiers, des successions mobilières de leurs père et mère; — Considérant, enfin, que ce n'est qu'au moment de la réplique que la dame Mancel, par des conclusions additionnelles prises le 2 juin 1820, a demandé la nullité de toutes les procédures, actes et partages qu'elle a souscrits depuis 1811, contestant avoir jamais été autorisée de justice à la suite de ses droits, par aucun jugement; — Considérant qu'il résulte des faits et des principes ci-dessus énoncés, que, si la dame Mancel et son mari avaient la faculté, avant la notification de la procuration spéciale du 12 oct. 1819, de faire annuler tous les actes antérieurs consentis par la dame Mancel, faute d'avoir été valablement autorisée, soit par lui, soit de justice, ils ont l'un et l'autre, par leur ratification expresse de la procédure antérieure, formellement renoncé à exercer une faculté qui leur était personnelle, etc.

Du 6 juill. 1820.-C. de Rennes.-MM. Desbouillons, Marel et Rebillard, av.

(2) *Espèce* : — (Sainson-Taxis C. Champreux.) — En l'an 3, la veuve princesse de Beaufremont consentit en cette qualité, quoique engagée dans de nouveaux liens, plusieurs aliénations sans le concours ni le consentement du sieur Sainson-Taxis, son second mari. Celui-ci, après qu'elle fut décédée, en demanda la nullité. — Jugement qui le déclare non recevable. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Besançon, attendu la clandestinité du mariage. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 223 de la coutume de Paris, 217 c. civ. — Le demandeur soutient que la dame veuve Beaufremont étant devenue son épouse, n'a pu valablement contracter sans son autorisation. — Peu importe, dit-il, que le mariage ait ou n'ait pas été bien connu, qu'il ait ou n'ait pas été publié, qu'il ait été tenu caché; il a été célébré légalement, et cela suffit; la veuve Beaufremont n'était plus libre. — Toute exception doit, en effet, être fondée sur une loi aussi précise que la disposition elle-même. — Or il n'en existe pas qui déclare une femme en puissance de mari, dégagée de l'obligation de se faire autoriser dans le cas où son mariage est tenu secret. Bien plus, il n'en peut pas exister : elle rendrait illusoires les sages précautions de l'art. 217. — On ferait obliger des femmes mariées, sous le nom de *fille* ou de *veuve*, et l'on parviendrait à faire déclarer valables leurs engagements, sous le vain prétexte du défaut de publicité du mariage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les circonstances particulières dont il lui appartenait exclusivement d'apprécier le mérite, la cour d'appel a décidé, en fait, que si le public avait ignoré le mariage du demandeur avec la dame veuve Beaufremont, c'était à lui seul à se reprocher d'avoir induit ce même public dans une erreur invincible à cet égard; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a dû en conclure, comme il l'a fait, que les actes par elle souscrits en sadite qualité de veuve Beaufremont, devaient être confirmés, nonobstant le défaut d'autorisation de la part du demandeur, et qu'en conséquence cet arrêt n'a violé aucune des lois citées; — Rejette, etc.

Du 1er sept. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(3) (Delbals C. le maire de Bruniquel.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que, dans l'état actuel de notre législation, il est impossible de ne pas reconnaître que, par l'effet de la mort civile, le mariage du condamné est réellement dissous, puisque telle est la disposition textuelle de l'art. 25, § 8, c. civ., ainsi conçu : « Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils; » — Attendu que, par ces mots : *quant à tous ses effets civils*, le législateur n'a pas entendu détruire la disposition explicite qui les précède, savoir : la dissolution du mariage, ce qui eût été contradictoire et absurde, et qu'au contraire il a voulu exprimer qu'aucun effet quelconque de ce mariage dissous ne pourrait avoir lieu; et qu'enfin, s'il s'est servi du mot civil, c'est pour bien constater qu'il n'avait en vue ni le lien naturel ni le lien religieux, qui ne sont pas du domaine de la loi civile, comme cela résulte de la discussion du conseil d'État sur l'art. 25 précité; — Attendu que c'est en exécution de la disposition du § 8 de cet article que

lution s'opère au moment de l'exécution, soit réelle, soit par effigie (art. 25 et 26 c. nap.). Mais que faut-il décider à cet égard lorsque la condamnation n'est que par contumace? Cette question a été examinée vº Droit civil, nº 709.

965. Sous la législation romaine, une veuve ne pouvait contracter, dans l'an de deuil, un second mariage sans s'exposer à des peines assez graves, qui consistaient principalement dans la perte de ses avantages matrimoniaux (V. Denisart, vis Deuil et Noces (secondes); Merlin, Rep., *iisd. verbis*). — Et ces dispositions avaient passé dans notre ancienne jurisprudence (mêmes auteurs). Elles sont restées en vigueur jusqu'à la promulgation du code Napoléon. Ainsi il a été décidé, sous l'empire de la législation intermédiaire : 1° que la loi du 17 nivôse an 2 n'avait pas aboli les lois romaines qui privaient la femme, qui se remariait dans l'an de deuil, des avantages qu'elle avait reçus de son premier mari (Rej. 3 brum. an 9) (1); — 2° Que les règles générales ayant pour objet les transmissions héréditaires, ne peuvent pas détruire d'autres lois qui portent des exceptions particulières au préjudice de certaines personnes que la loi punit, en certains cas, par la privation de leurs droits; qu'ainsi la loi du 17 niv. an 2 n'avait pas abrogé les lois romaines qui privaient la mère tutrice, qui s'était remariée sans avoir préalablement fait nommer un nouveau tuteur, de la succession de son enfant décédé en pupillarité (Sect. réun. rej. 24 fruct. an 13 (2); Conf. Req. 2 mai 1808, aff. Beaulieu, V. Dispos. entre-vifs et test.). — Ces dispositions de la loi romaine sont abrogées par le code Napoléon. L'art. 228 de ce code dispose que « la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage. » Ce délai, imposé à la femme veuve qui veut se remarier, a simplement pour but d'empêcher l'incertitude qui planerait sur la paternité de l'enfant qui naîtrait après le nouveau mariage s'il avait été contracté immédiatement ou peu de temps après la dissolution du premier.

966. La loi ne frappe d'aucune peine la femme qui contrevient à cette disposition; mais elle punit l'officier civil qui, dans ce cas, a procédé à la célébration du second mariage. L'art. 194 c. pén. porte que « l'officier de l'état civil sera puni de 16 fr. à 300 fr. d'amende lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'art. 228 c. nap., l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. » Avant le code pénal, aucune peine n'était prononcée contre l'officier de l'état civil.

967. Il a été jugé que l'art. 228 c. nap. et la loi du 30 vent. an 12 ont abrogé les lois romaines et anciennes ordonnances qui prononçaient des peines contre la femme qui se remariait dans l'an de deuil; qu'ainsi, celle qui convole aujourd'hui à des secondes noces, dans les dix mois de son veuvage, ne peut pas être privée des avantages qu'elle a reçus de son premier mari (Colmar, 7 juin 1808) (3).

968. L'art. 228 est applicable au cas d'annulation, même pour cause de violence, comme à celui de dissolution du mariage (Trèves, 30 avril 1806) (4). En effet, il y a les mêmes raisons de décider dans l'un et l'autre cas.

---

le paragraphe dernier, qui le suit immédiatement, porte que l'époux du condamné et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture, ce qui n'est que la conséquence rationnelle de la dissolution du mariage déjà prononcée, et ce qui justifie d'autant plus que l'intention du législateur a été de faire produire à la dissolution du mariage résultant de la mort civile les mêmes effets que ceux résultant de la mort naturelle; — Attendu enfin que, conséquent avec lui-même, le législateur n'a pas manqué de déclarer, dans l'art. 227 c. civ., que le mariage se dissout, 1°...., 2°...., et 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile; — Attendu que l'argument pris de la loi du 8 mai 1816, sur l'abolition du divorce, n'a aucune portée, puisqu'il en résulte seulement que, des trois causes opérant la dissolution du mariage, aux termes de l'art. 227, il n'en existe désormais que deux; savoir : la mort naturelle et la mort civile; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus qu'aucun doute raisonnable ne peut exister sur la question de droit que le litige a soulevée; — Attendu, en point de fait, que le nommé Gendre, alors mari de la femme Delbals, fut condamné, par arrêt de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 14 mars 1834, à la peine des travaux forcés à perpétuité, laquelle, aux termes de l'art. 18 c. pén., entraîne la mort civile; que, plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette époque, la femme Delbals, usant des droits que lui donne en pareil cas ledit paragraphe de l'art. 25 c. civ., peut légalement contracter un nouveau mariage, et que c'est mal à propos que le maire de la commune de Bruniquel s'est refusé à la publication des bans de ce mariage; — Attendu que les premiers juges, en consacrant le refus du maire, sont contrevenus aux dispositions formelles de la loi, et qu'il y a lieu de réformer leur jugement; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 26 mai 1837.-C. de Toulouse.-MM. Hocquart, 1er pr.-Romiguière, pr. gén., c. conf.-Bressolles, av.

(1) (Veuve Bonnemort C. dame Robert.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué, loin de violer la loi 2 au code *De secund. nupt.*, en a, au contraire, littéralement appliqué la disposition, en annulant l'institution d'héritière universelle faite en faveur de la demanderesse par son premier mari, pour s'être remariée avant l'expiration de l'an de deuil; et que les lois de nivôse et de flor. an 2, sur le divorce, ne sont pas applicables hors de leur cas; — Attendu qu'en annulant ainsi cette institution universelle, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 12 de la loi du 17 niv. an 12, relatif seulement aux dispositions de l'homme, et non à celles de la loi dont il s'agit uniquement dans l'espèce, et qu'il n'y a pas de violation formelle de l'art. 61 de la même loi; — Rejette, etc.

Du 3 brum. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

(2) (Combres C. Monceré.) — LA COUR; — Attendu : 1° que les art. 61 et 69 de la loi du 17 niv. an 2, qui règlent les différents ordres de transmission de biens à titre héréditaire, n'ont aboli ni d'une manière expresse, ni tacitement les lois particulières relatives aux exclusions de certaines personnes pour cause d'indignité prévues par les lois romaines, parce que les règles générales ayant pour objet les transmissions héréditaires, ne peuvent ni abroger ni détruire d'autres lois portant des exceptions particulières, au préjudice de certaines personnes que la loi punit, en certains cas, par la privation de leurs droits; — Que, conformément à ce principe, tout, ainsi que la novelle 118, en appelant les ascendants à la succession de leurs descendants morts sans postérité, cet ordre de successibilité n'empêchait pas que les mères ne fussent privées de la succession de leurs enfants morts en âge de pupillarité, lorsqu'étant leurs tutrices, elles se remariaient sans leur avoir rendu compte préalable de leur administration, et sans les avoir fait pourvoir d'un nouveau tuteur; de même aussi lesdits art. 61 et 69, en ne statuant, ainsi que ladite novelle 118, que sur les droits de transmission héréditaire, n'avaient pas eu la force d'abroger et d'abolir la loi 6, cod., *Ad. senat. consult. Tertull.*, le chap. 40 de la novelle 22 et l'authentique *Iisdem pœnis*, cod., *De secundis nuptiis*, qui prononcent l'exclusion desdites mères de la succession de leursdits enfants décédés en âge de pupillarité, dans les cas prévus par lesdites lois; — Attendu : 2° que ces mêmes lois étaient encore en pleine vigueur dans les pays de l'ancien ressort du ci-devant parlement de Toulouse, dans l'étendue duquel la demanderesse a toujours été domiciliée, soit à l'époque de son mariage, sans avoir fait préalablement pourvoir sa fille du premier lit dont elle avait été nommée tutrice, d'un nouveau tuteur, soit à la date du décès de celle-ci en âge de pupillarité; d'où il suit que n'ayant pas été abrogées par lesdits art. 61 et 69, ni par aucun autre article de ladite loi du 17 nivôse, la cour d'appel d'Agen a fait une juste application desdites lois à l'espèce, et qu'elle n'est également point contrevenue aux lois nouvelles, qui, à l'exemple de ladite novelle 118, n'avaient statué que sur les transmissions héréditaires, sans s'expliquer ni rien prononcer sur les exclusions fondées sur des causes particulières d'indignités prévues par les anciennes lois; — Rejette, etc.

Du 24 fruct. an 13.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Grisart et Moreau, av.

(3) (Époux Kronenberger C. hérit. Grosbenny.) — LA COUR; — Vu l'art. 228 c. civ. et l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; — Et attendu que la question qui divise les parties ne peut être décidée que par les dispositions du code civil, puisque le fait qui y a donné lieu s'est passé sous l'empire de ce code; que l'art. 228, chap. des Seconds mariages, qui porte que la femme ne peut contracter un nouveau mariage, avant les six mois de la dissolution du premier, prouve bien que le législateur s'est occupé de la matière qui fait l'objet du litige actuel; dès lors l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 ne permet pas d'argumenter, ni des lois romaines, ni des anciennes ordonnances qui défendaient déjà les mariages prématurés ou dans l'an du deuil, et attachaient une peine à l'infraction, au lieu que le code qui nous régit n'en édicte aucune contre la femme qui se remarie dans les dix mois, pas même contre l'officier de l'état civil qui aurait célébré un pareil mariage. Il y a plus, le code civil contient un chapitre des demandes en nullité de mariage, et l'art. 228 n'y est pas compris; aucune autre disposition ne prive la femme qui s'est remariée avant les dix mois, des avantages qu'elle peut avoir reçus de son premier mari; les juges ne peuvent donc en prononcer la déchéance. Ainsi le jugement dont est appel, qui a débouté les appelants de leur demande, est des plus juridiques, et il y a lieu de le confirmer; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 7 juin 1808.-C. de Colmar.

(4) *Espèce :* — (Demoiselle Crusius.) — Julie Crusius obtient, pour

969. Le mariage qui, au mépris de l'art. 228 c. nap., aurait été contracté moins de dix mois après la dissolution du premier, serait-il nul? MM. Delvincourt (t. 1, note 4 de la page 65), et Proudhon (t. 1, p. 404, et t. 2, p. 49) soutiennent l'affirmative. Nous ne pensons pas que cette opinion doive être suivie. Le législateur ne prononce aucune peine contre la femme, et quelle est celle qu'il pouvait imposer? La nullité du mariage? C'était trop, dit M. Locré (Esp. cod. civ., sur l'art. 228), pour la contravention à une simple loi de précaution et qui ne tendait ni directement, ni indirectement, comme les dispositions du chap. 4, à réprimer des désordres graves. Merlin, Rép., v° Noces (secondes), § 2, n° 1, s'est prononcé dans le même sens; tel est encore l'avis de MM. Toullier, t. 2, n° 651; Duranton, t. 2, n° 176; Vazeille, t. 1, n° 100; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 404; Zachariæ, éd. Vergé et Massé, t. 1, p. 214, note 8: Demolombe, t. 4, n° 337.—Jugé, en ce sens, que n'est pas nul le mariage contracté en contravention à l'art. 228 c. nap. (Colmar, 7 juin 1808, aff. Kronenberger, n° 967; Rej. 29 oct. 1811) (1).

970. Mais lequel, du premier ou du second mari, devrait être réputé le père de l'enfant qui naîtrait dans les dix mois de la dissolution du premier mariage, et plus de six mois après la célébration du second? — V. Paternité-filiation.

---

cause de violence, la nullité de son mariage avec Conrad Anlag. Bientôt après elle se dispose à accepter la main d'un autre; mais l'officier de l'état civil ne veut point procéder à la publication des bans, parce qu'il ne s'est point écoulé un intervalle de dix mois, depuis l'annulation du mariage. La demoiselle Crusius s'adresse au tribunal de première instance pour l'y contraindre.—Jugement qui rejette ses prétentions.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant que, d'après les art. 201 et 202 c. civ., le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi; qu'il importe dès lors de prévenir cette incertitude, que la turbation de sang, occasionnée par un mariage trop précipité, pourrait produire à l'égard des enfants; — Considérant que tel était l'esprit de la loi romaine qui a défendu aux femmes veuves de convoler en secondes noces avant que dix mois (*annus luctûs*) fussent écoulés; que tel est aussi évidemment l'esprit de l'art. 228 c. civ., et que malgré toutes les apparences de l'éloignement que l'appelante paraît avoir eu pour son ci-devant mari, il est au moins possible qu'il y eût eu cohabitation.

Du 30 avril 1806.-C. de Trèves.

(1) *Espèce:* —(Héritiers *C.* veuve Verchères.)—Mariage entre Marie Berry et Pierre Henri: celui-ci décède sans postérité le 14 frim. an 11; le 5 fructidor suivant, sa veuve convole en secondes noces avec Louis Verchères. Les époux s'étaient fait donation réciproque, dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants, de tous leurs biens meubles et immeubles, sous la réserve respective d'une somme de 300 fr.—12 vend. an 12, décès de Verchères sans enfants. Marie Berry se met en possession des biens dépendants de sa succession.

Les héritiers Verchères forment contre elle une action en pétition d'hérédité. — Jugement du tribunal de Charolles, qui l'accueille: — « Attendu que l'art. 228 c. civ. est rédigé en termes négatifs, et dès lors prohibitifs, ce qui emporte la peine de nullité; que s'il en était autrement, la loi serait illusoire, et qu'il en résulterait les plus grands troubles dans les familles et dans la société: que le mariage de Marie Berry étant déclaré nul, il n'a pu produire aucun effet; et que, dès lors, le contrat de mariage qui contient les libéralités doit être annulé, parce qu'il est de principe qu'un acte fait contre la loi et les bonnes mœurs, ne doit jamais avoir d'exécution. » — Appel. — 6 juill. 1807, arrêt infirmatif de la cour de Dijon rendu contre les conclusions du ministère public. — Pourvoi, pour violation de l'art. 228 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 228 c. civ., portant que la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, n'a pas attaché à cette prohibition la peine de nullité du mariage; que cette prohibition n'est pas rangée parmi les causes de demandes en nullité de mariage dont il est traité au chap. 4, tit. 5, liv. 1 du code; — Attendu qu'en effet il y aurait une rigueur exagérée à annuler l'acte le plus important et le plus favorable de la vie civile, un mariage, par l'application trop étendue de cet article du code, qui ne crée qu'un empêchement temporaire, qui n'est que de précaution et de police, tandis que pour en remplir le vœu, pour en assurer l'exécution et pour prévenir les inconvénients possibles de la précipitation des secondes noces, il est des moyens suffisants dans l'attention plus exacte des officiers de l'état civil et dans la surveillance active des magistrats exerçant le ministère public; — D'où il suit que la cour d'appel de Dijon, en ne reconnaissant pas et en ne prononçant pas la nullité du second mariage de Marie Berry, veuve Verchères, n'a pas violé l'art. 228 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 29 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liger, rap.-Loiseau et Mailhe, av.

Table sommaire des matières.

Digitized by Google

Table des articles du code Napoléon.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

1793. 7 sept. 40.
—14 sept. 40.
An 3. 8 vent. 773.
An 5. 2 mess. 928.
—16 fruct. 805-1°.
An 7. 12 fruct. 794-1°.
An 8. 8 vend. 655.
—8 brum. 953.
—25 niv. 843-3°.
—24 germ. 809-3°.
An 9. 3 brum. 965-1°.
—13 fruct. 935.
An 10. 4 vent. 39-4°, 9°, 557-1°.
—6 germ. 791.
—18 prair. 773-1°.
—8 therm. 773-1°, 849-1° c.
—15 fruct. 555-1°, 568-8° c.
An 11. 3 brum. 955-4°.
—9 frim. 797.
—18 niv. 254.
—22 niv. 728-3°.
—25 pluv. 843-1°.
—28 flor. 565, 557-2° c., 3° c.
—12 prair. 39-5° c., 553 c.
—20 prair. 46, 247 c., 557 c.
—21 prair. 309 c.
—9 therm. 639-8°, 737-2°.
—13 therm. 271 c., 275 c., 277, 294 c., 330-3° c.
An 12. 22 brum. 851.
—6 frim. 638-6°.
—17 frim. 149.
—5 niv. 737-1°.
—20 pluv. 791.
—28 pluv. 830-1°.
—4 vent. 39-8°, 565-2°.
—30 vent. 309.
—21 germ. 861-6°.
—29 germ. 936-2°.
—7 flor. 698-6° c., 712-1°.
—12 flor. 738-4°.
—15 flor. 39-1°.
—29 prair. 937-1°.
—24 mess. 639-4°.
—29 mess. 270-1°, 272 c.
—9 therm. 959-1°.
—20 therm. 786, 861-7°.
—12 fruct. 687.
An 13. 1er brum. 806, 807-2° c.
—14 frim. 39-2°.
—21 frim. 172-1°.
—26 frim. 834-1°.
—21 niv. 741.
—5 pluv. 849-3°.
—15 pluv. 385-1°.
—12 germ. 937-1°.
—14 germ. 686-4°, 690 c.
—3 flor. 569-2° c., 570 c.
—14 flor. 268.
—1er prair. 148-1°, 494-2°, 495 c.
—19 prair. 955-1°.
—22 prair. 758-1°.
—9 mess. 582-3°.
—20 mess. 791, 884-5° c., 907 c.
—26 mess. 656.
—27 mess. 358.
—4 therm. 116.
—9 fruct. 982-3°.
—12 fruct. 164-3°, 185, 186 c., 189 c., 309.
—24 fruct. 963-2°.
—4e jour complém. 408.
An 14. 4 vend. 639-7°.
—20 brum. 639-5°.
—21 brum. 811.
—5 frim. 792-3° c., 807.
—13 frim. 739-2° c., 748-1°.
—16 frim. 618 c.
—19 frim. 738-1°.
—30 frim. 699-3°.
1806. 8 janv. 639-3°.
—27 janv. 805-2°.
—10 fév. 145.
—15 fév. 330.
—27 mars 701.
—22 avr. 285-1°, 330-2°.
—30 avr. 968.
—22 mai 145 c., 254, 265-2° c.
—23 mai 740.
—28 mai 747-1°, 766.
—3 juin 798-1° c.
—7 juin 412-4°, 415 c.
—11 juin 383, 758-1°, 761 c.
—24 juin 936-1°.
—27 juin 318.
—12 juill. 747-2°, 748-2° c.
—16 juill. 838, 959-2° c.
—29 juill. 83-4°.
—31 juill. 870-2°.
—2 août 622 c., 689.
—6 août 39-10° c., 83-5°, 85-2° c.
—13 août 747-1° c., 766.
—28 août 749-2°.
—1er oct. 832-3°.
—18 déc. 556-2°.
—30 déc. 309 c., 316.
—31 déc. 569-1°.
1807. 17 janv. 728-1°.
—19 janv. 823-1°.
—27 janv. 814-2°, 830-2° c.
—4 fév. 738-2°.
—11 mars 750-1°.
—6 avr. 740.
—22 avr. 619, 738-6° c.
—14 juill. 45 c., 446 c., 457, 509 c.
—15 juill. 792-2°.
—22 juill. 472 c., 556-2°.
—3 août 686-3°.
—20 avr. 728-1°.
—12 oct. 782-4° c., 861-6°.
—22 oct. V. 12 oct.
—28 oct. 617, 622 c.
—4 nov. 149 c., 162 c., 312.
—18 nov. 731.
—28 nov. 622 c., 689.
—2 déc. 39-2°, 563 c.
—24 déc. 163, 164-1° c.
1808. 2 janv. 938.
—6 janv. 749-1° c.
—11 janv. 388-6° c., 453 c., 544 c.
—12 janv. 749-2°.
—14 janv. 684-1°.
—27 janv. 76.
—30 janv. 939-1°.
—5 fév. 83-2°.
—8 fév. 775.
—23 fév. 793-3°.
—19 mars 357.
—29 mars 868, 955-1° c.
—30 mars 335 c.
—6 avril 196.
—22 avril 834-1°.
—2 mai 965-2° c.
—3 mai 780 c., 781 c.
—5 mai 171-2°.
—17 mai 753, 755 c., 759-1° c., 761 c.
—24 mai 145, 180 c.
—29 mai 762-1°, 765 c.
—7 juin 967, 969 c.
—16 juin 197.
—1er juill. 76, 794-5°, 951 c.
—18 juill. 149 c., 166-3° c., 173-1°.
—27 juill. 955.
—1er août 521.
—3 août 198.
—4 août 490 c., 493-1°.
—18 août 723.
—26 août 937-1°.
—28 août 198.
—1er sept. 962-1°.
—16 nov. 623 c.
—21 nov. 413-2°, 528 c.
—3 déc. 701.
—7 déc. 665, 714-2° c.
—17 déc. 814-1°.
—21 déc. 198.
1809. 17 janv. 265-5°.
—20 janv. 148-2° c., 158-1°.
—28 janv. 521.
—7 fév. 416, 419-1° c.
—13 fév. 849-5° c.
—18 fév. 556-3°, 584 c.
—23 fév. 829-1°.
—24 fév. 794-3°.
—1er mars 639-1°, 2°.
—21 mars 166-3°.
—4 avril 937-2° c.
—6 avril 252 c.
—3 mai 747-3°.
—8 juin 387-1°, 403 c., 406 c.
—11 juill. 744 c.
—18 juill. 639-6°, 652-3°.
—22 juill. 412-2° c.
—7 sept. 387-1°, 406 c.
—8 sept. 830.
—16 oct. 259 c.
—19 oct. 142-1° c., 154 c., 305-1°.
—5 déc. 859-7° c.
—21 déc. 849-4°.
—27 déc. 809-4°.
1810. 2 janv. 146 c., 309, 314 c.
—5 janv. 634.
—9 janv. 884-1° c., 892 c.
—15 janv. 586-3°.
—2 fév. 841-1°.
—14 fév. 792-1°.
—2 avril 89-3°.
—10 avril 849-2°.
—11 avril 169.
—12 avril 762-1°.
—21 mai 554-2°, 584, 587, 588, 591-1°.
—5 juin 908.
—12 juin 621, 658-2° c., 671 c., 686-1° c.
—5 juill. 738-3°.
—17 juill. 762-1°.
—31 juill. 870-1°, 905-4° c.
—1er août 939-1°.
—13 août 657, 759-2°.
—25 août 835.
—27 août 813-1°.
—31 août 798-2° c.
—1er oct. 859-5°.
—3 oct. 749-3°.
—5 oct. 859-2° c.
—15 déc. 270-2°.
—17 déc. 858-2°, 3° c.
—18 déc. 82-3°.
—24 déc. 659, 690 c.
1811. 2 janv. 834-1°.
—19 janv. 658-2° c., 665, 678-2° c., 752-2° c.
—12 fév. 186.
—6 mars 897.
—7 mars 77-1°.
—23 mars 859-6°.
—27 mars 849-2°.
—4 avril 166-4°.
—14 avril 749-5°, 776-1°, 834-5° c.
—18 avril 834-2°.
—30 avril 120.
—8 mai 82-2°.
—9 mai 790.
—10 juill. 834-4°.
—12 juill. 837.
—15 juill. 755 c., 758-1° c., 761.
—29 juill. 623 c.
—26 août 793-1°, 905-4° c.
—30 août 813-1°.
—7 oct. 787 c.
—29 oct. 969.
—13 nov. 832-2°.
—14 nov. 94.
—29 nov. 840-1°.
—30 nov. 768.
—2 déc. 393-2°.
—3 déc. 229.
—6 déc. 71-3°.
—17 déc. 818-7°.
—21 dec. 849.
1812. 14 janv. 749-5° c., 834-5°.
—20 janv. 613-1°.
—21 janv. 926.
—28 janv. 83-4°.
—19 fév. 562-2°.
—5 mars 384-1° c.
—24 mars 413-1°.
—25 mars 782-1° c.
—10 avr. 860.
—22 avr. 172-1°.
—23 avr. 589-2°.
—6 mai 613 3°.
—12 mai 735-2°.
—30 mai 90-1°.
—24 juin 698-2°.
—8 juill. 727.
—5 août 615, 859-3° c.
—11 août 736-1°.
—25 sept. 285-1°, 330-1° c.
—7 oct. 955-6° c.
—13 oct. 813-1°.
—24 oct. 295.
—11 nov. 840-2°.
—17 nov. 853.
—24 nov. 749-6° c.
—8 déc. 813-1°.
—10 déc. 786-1°.
—12 déc. 174-2°, 176 c., 180 c., 183 c.
—15 déc. 273.
—26 dec. 157-2° c., 326.
1813. 8 janv. 829-2°.
—20 janv. 144, 149, 153, 163.
—23 janv. 172-4°.
—30 janv. 153-1° c., 160.
—16 fév. 83-1°.
—23 fév. 660-1°, 684-2° c., 698-5° c.
—1er mars 492, 562-1°.
—4 mars 443.
—10 mars 175.
—13 mars 613-3°, 725 c.
—20 mars 86-1°.
—30 mars 264 c., 265-3°.
—9 juin 264.
—7 août 608-3° c., 658-1°.
—13 août 503.
—17 août 905-5°.
—18 août 736-2°.
—27 nov. 722.
—2 déc. 809-1°.
—13 déc. 818-3°.
—23 déc. 818-5°.
1814. 7 janv. 171-1°, 260 c., 265-4° c.
—21 janv. 855 c.
—2 fev. 718.
—15 avr. 661.
—12 mai 823-2°.
—2 juin 387-2°, 3° c., 4° c.
—21 juin 382 c., 558-2° c.
—2 août 837.
—8 août 691.
—13 août 796-1°.
—17 août 82-5°.
—24 août 895.
—7 nov. 264 c., 265-3°.
—8 nov. 813-2° c.
—9 nov. 617.
—17 nov. 813-3°.
—22 nov. 490.
—21 déc. 82-4° c., 90-1°.
1815. 12 janv. 842.
—25 janv. 171, 179 c.
—23 fev. 553-2°, 556-4° c.
—28 fév. 83-1° c., 93.
—2 mai. V. 22 mai.
—22 mai 854, 958 c.
—21 juin 702 c., 713-3°.
—27 juin 388-5° c.
—26 juill. 810-3°.
—7 août 789-1° c., 955-2° c.
—9 sept. 318.
—21 sept. 145.
—9 oct. 749-8°, 9°.
1816. 23 janv. 311 c., 320.
—10 fév. 639-5°.
—19 mars 626.
—3 avr. 925 c.
—9 avr. 959.
—30 mai 929.
—31 mai 794-4° c.
—30 juin 800 c.
—6 juill. 301, 724-5°.
—9 juill. 314.
—14 juill. 481.
—28 nov. 839 c.
—2 déc. 545, 582-1° c.
—11 déc. 806-2°.
—12 déc. 796 c.
—14 dec. 160.
1817. 4 janv. 755 c., 760-2°, 763 c.
—1er fév. 149 c., 151 c., 175, 183 c., 186 c.
—5 fév. 834-1° c., 935-1°.
—27 fév. 494-1°, 553-1° c., 558-1° c., 564 c., 818-1° c.
—13 mars 796-3° c.
—16 avr. 103 c., 494.
—18 avr. 424.
—19 avr. 749-4° c.
—25 avr. 835-2°, 860-1° c.
—12 mai 82-5°.
—30 juin 97, 304 c., 322-2° c.
—1er juill. 160, 172 c., 180 c., 183 c.
—7 juill. 626.
—11 août 507.
—10 sept. 716.
—23 déc. 643.
1818. 13 fév. 884-5° c.
—17 fév. 629.
—25 fév. 507.
—28 fév. 531.
—16 mars 285-2°.
—24 mars 734.
—6 avr. 172-1°.
—13 mai 83-4°, 88-6° c.
—18 juin 88-2°.
—23 juin 726.
—29 juin 638-5°.
—11 juill. 82-10°.
—27 juill. 149.
—1er août 524, 581-2° c., 582-2° c.
—12 août 149.
—24 août 757-3° c., 758-1°, 761 c.
—9 oct. 168.
—1er déc. 172-1°.
1819. 4 fév. 559.
—17 mars 735-1°.
—7 avr. 935-1°.
—22 avr. 149 c., 173-2°, 309 c.
—13 juin 558-2°.
—22 juin 415 c., 424.
—28 juin 196-4° c.
—14 juill. 782-5° c., 860-5° c.
—10 août 401 c., 565-1° c.
—12 août 90-5°.
—13 août 397-3°.
—26 août 202.
—17 sept. 172-1°.
—23 nov. 767.
—24 nov. 891-1° c., 926.
—10 déc. 172-4°, 186, 330
1820. 17 janv. 166-6°.
—24 fév. 959.
—29 mars 142-2° c., 151 c., 153-1° c., 180 c., 309.
—29 mai 743.
—30 mai 717.
—13 juin 805-2°.
—24 juin 421 c.
—6 juill. 961.
—8 juill. 393-2° c., 405-1°.
—24 juill. 868-1°.
—1er août 288 c., 521-1°, 3° c.
—2 août 785 c.
—24 oct. 265-8° c., 309, 313 c.
—12 déc. 813-4°.
1821. 9 janv. 210, 468-1° c.
—29 janv. 130.
—8 fév. 434 c., 591-2°.
—5 mars 288 c., 521-2°.
—10 mai 149 c., 190-1°, 316 c.
—26 mai 813-3° c., 841-2°.
—6 juin 96-5°.
—20 juin 922 c.
—27 juin 163, 172-1°, 6° c.
—8 juill. 172-3°.
—11 juill. 180.
—12 juill. 818-6° c.
—21 juill. 149 c., 172-1°, 175 c.
—24 juill. 90-2°.
—11 déc. 644, 698-4° c.
—31 déc. 165-1°, 2° c., 186 c.
1822. 5 janv. 852-1°.
—9 janv. 778-1° c.
—22 fév. 829-1°.
—23 fév. 421 c.
—11 avril 157-1°.
—18 juill. 90-10°.
—30 juill. 151, 163 c., 168 c., 315 c.
—14 août 939.
—4 nov. 461 c., 540 c., 531, 533 c.
—18 nov. 385-2°, 962-2° c.
—18 déc. 711, 954.
—31 déc. 783-4°.
1823. 2 janv. 238.
—13 janv. 662.
—15 janv. 172-1°.
—25 janv. 393-2° c., 405-1°.
—8 fév. 778-2°, 955 c.
—25 fév. 852-2° c.
—3 avril 156 c., 174-1°.
—1er mai 810-1° c.
—28 mai 955-1° c.
—19 juin 493-2°.
—5 juill. 699-5°.
—14 juill. 834-3°.
—2 août 698-1°.
—6 août 803 c.
—30 août 706 c.
—18 nov. 705.
1824. 6 janv. 165-1°, 398 c.
—9 janv. 164-2°, 178 c., 180 c.
—19 janv. 679, 719 c.
—10 mars 561-1°, 591-3° c.
—26 mars 210 c., 213 c., 447, 556-5° c., 568-7° c.
—1er avril 759-3°.
—5 avr. 568-3°, 4° c.
—1er mai 182-1° c., 187.
—10 mai 247.
—14 juin 849-7° c.
—15 juin 960.
—15 juill. 826 c.
—16 juill. 835-3°.
—18 août 778-4°.
—19 août 818-4°.
—26 août 166-7°.
—31 août 508 c., 561-2°, 568-2° c., 770 c., 779 c.
—7 oct. 149 c., 157-3° c., 172-2° c., 184 c., 186.
—4 nov. 163.
—8 nov. 238.
—15 nov. 652-1°.
—25 nov. 683 c., 684-3°.
—7 déc. 718-3°, 768 c.
—20 déc. 448 c., 483.
1825. 20 janv. 794-2° c.
—24 janv. 853 c.
—28 janv. 918 c.
—15 fév. 705.
—21 fév. 274 c., 322-1°.
—1er mars 783-1°.
—2 mars 172-1°, 180 c., 181 c.
—9 mars 712-3°.
—10 mars 155 c., 177-1°, 178 c.
—25 mars 704.
—30 mars 769 c.
—8 avr. 163, 172-1°.
—28 mai 652-2°.
—21 juill. 660-2°.
—2 août 786-2°.
—17 août 769 c.
—22 août 730-1°.
—16 nov. 955-6°.
—18 nov. 857-2°.
—7 déc. 86-2° c., 90-6°.
—29 déc. 801.
1826. 9 janv. 749-10°.
—25 janv. 818-2° c.
—14 fév. 310.
—16 fév. 154.
—22 fév. 959-2° c.
—1er mars 859-1°, 955-2°.
—11 avril 762-2°.
—20 avr. 699-4°.
—1er mai 613-2°.
—5 mai 636.
—31 mai 713-1° c.
—24 juill. 422.
—9 août 762-2°.
—22 août 818-9°.
—23 août 393-2° c., 394-3° c., 405-1°, 893-1° c., 900-1°.
—14 oct. 827 c.
—17 nov. 748-3°.
1827. 24 fév. 157-1°.
—6 mars 774 c.
—8 mars 83-5°, 88-5° c., 562-4°.
—21 mars 785-3°.
—3 mai 782-2° c., 860-3°.
—8 mai 723.
—18 mai 264.
—14 juin 586-4° c., 850 c.
—22 juin 764.
—11 juill. 172-5°, 182 c.
—14 juill. 699-4°, 6° c.
—17 juill. 905-5°.
—1er août 943.
—2 août 959-2°.
—6 août 71-1°.
—18 août 912.
—27 août 891.
—28 oct. 172-3°.
—12 nov. 39-7°.
—21 nov. 397-6°.
—29 nov. 89-1° c., 90-7°.
—5 déc. 685.
—10 dec. 393-1°.
—13 déc. 704.
—26 déc. 810-4°.
—30 déc. 905-1°.
1828. 8 janv. 149 c., 154 c., 156.
—9 janv. 893-1° c.
—18 janv. 857-3° c.
—24 janv. 278, 324 c.
—30 janv. 694 c.
—12 fév. 782-1° c., 792-3° c.
—13 fév. 317 c., 318, 323 c.
—16 fev. 654 c., 655.
—6 mars 785.
—14 mars 859-4°.
—18 mars 878 c.
—19 mars 156.
—15 avr. 665.
—21 avr. 478-7°.

MARIE-GALANTE (île de).—V. Possessions françaises.

MARIN. — Celui qui fait son état de vivre sur mer ou de tenir la mer. — V. Droit maritime, nos 2, 22 et suiv., 611 et suiv.; Organis. marit.; V. aussi Absence, no 709; Acte de l'ét. civ., no 330; Cassation, no 508; Commune, no 95; Compét. com., no 407; Compét. crim., no 122; Consul, no 75; Contr. par corps, nos 318 et suiv.; Domicile, nos 49, 119; Établiss. d'épargne, no 107; Exploit, nos 243 et suiv.; Garde nat., nos 76-2°, 182, 251; Gendarme, no 7; Hospices, nos 227, 304.

MARINE. — Mot qui exprime tout ce qui a trait à la navigation sur mer et aux forces maritimes d'un État (V. Organ. marit., où toute la législation de la matière est rapportée).—On appelle marine marchande ou commerciale tout ce qui se rapporte au service de la mer, au point du vue du commerce (V. Droit marit.). — V. aussi Consul, nos 17, 19, 52 et suiv., 56, 69; Domaine de l'État, p. 92; Domaine pub., no 68; Droit marit., nos 2, 325; Expropr. publ., 784 et suiv.; Impôts ind., nos 125 et suiv.

MARINIER. — V. Acte de comm., no 182, et Organ. marit.

MARNAGE. — V. Louage, no 755; Usage.

MARQUE. — Mot qui désigne une peine infamante qui a été abolie en France (V. Peine). — On nomme *marque de fabrique ou de commerce*, celle par laquelle un fabricant ou commerçant désigne au public ses produits ou son industrie.— V. Industrie, nos 40, 172, 250 et suiv., 254 et suiv., 262, 265 et suiv., 278, 316 et suiv. V. aussi Affiche, no 58; Boulanger, nos 12, 52, 101; Commissionn., no 313; Comp. crim., no 90; Douanes, no 790; Droit marit., nos 68, 72; Faux, nos 9, 94 et suiv., 99; Matières d'or et d'argent, Monnaie, Signature.

MARQUIS. — Titre de noblesse.—V. ce mot.

MARQUISES (îles).—V. Possessions françaises.

MARRONNAGE. — Se dit de l'exercice illégal d'un emploi dont on n'est pas revêtu.—V. Assur. terrestres, no 13; Bourse de commerce, nos 170, 259, 490 et suiv.

MARSEILLE.—V. Banque, no 176; Douanes, nos 77, 507 et suiv., 701.

MARTEAU, MARTELAGE.—V. Faux, nos 80, 83, 87, 91 et s.; Forêts, nos 71, 76, 208, 1002, 1131, 1141, 1167, 1174; Greffier, no 60.

MARTINIQUE (île de la).—V. Possessions françaises.

MASCARADE.—V. Commune, no 1052; Spectacles.

MASCATE.—V. Consul, nos 59, 88; Échelle du Levant, no 2.

MASCULINITÉ (droit de).—On nommait ainsi certains priviléges accordés à l'aîné des enfants. — V. Propriété féodale, Succession; V. aussi Majorat, no 13.



MASSE DES CRÉANCIERS. — Se dit de la réunion des créanciers d'une faillite.—V. Faillite.

MATELOT.—Individu employé à la manœuvre d'un navire. —V. Marin; V. aussi Droit marit., n° 301, 610, 1088, 1182.

MATÉRIAUX. — V. Acte de com., nos 43, 204; Biens, nos 172 et suiv.; Chose jugée, n° 109; Contravention, nos 96 et suiv., 124, 128 et suiv., 133 et suiv., 145.

MATERNITÉ.—Qualité ou état de mère. — V. Acte de l'ét. civ., nos 232, 250 et suiv.; Mariage, Paternité-filiation.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — 1. On entend sous cette dénomination l'or et l'argent, soit à l'état de lingot, soit mis en œuvre par l'industrie, mais non pas l'or et l'argent monnayés. C'est seulement sous les deux premiers points de vue que ces métaux sont envisagés dans la loi du 19 brum. an 6 qui fait l'objet du présent travail.—A l'égard des monnaies, médailles, etc., frappées en or et en argent, ces matières, étant soumises à une législation spéciale, seront expliquées dans un article particulier (V. v° Monnaie). — L'or et l'argent sont, jusqu'à présent, à peu près les seuls métaux que l'on désigne sous le nom de *métaux précieux* : ce sont aussi les seuls qui soient soumis aux règlements relatifs à la garantie. Le platine a, il est vrai, une valeur considérable; mais son emploi dans l'industrie est si restreint, qu'il n'a pas encore attiré l'attention du législateur.

Division.

ART. 1. — *Historique et législation.*

2. L'usage de l'or et de l'argent remonte à une très-haute antiquité. La rareté de ces métaux, leur éclat, leur inaltérabilité, le peu de peine qu'exige leur extraction du sol, la facilité avec laquelle ils peuvent prendre toutes sortes de formes, ont dû, même dans les temps les plus reculés, en faire un objet de luxe et d'ornementation. En effet, la Bible et les poëmes d'Homère, qui nous reportent à l'enfance de la civilisation antique, présentent, dans des descriptions splendides qui dénotent déjà une industrie fort avancée, une véritable profusion des métaux les plus précieux, travaillés, transformés, alliés avec art avec les métaux les plus vils. — L'emploi des métaux précieux, comme parures, est également très-ancien. Les livres saints nous apprennent qu'Eliézer, chargé par Abraham de demander pour son fils Isaac la main de Rébecca, se fit connaître de celle-ci en lui offrant des bracelets et des pendants d'oreilles. A leur fuite d'Égypte, les Hébreux étaient pourvus d'une quantité considérable de bijoux et d'ornements d'or ou d'argent que Moïse fit fondre pour les convertir en ouvrages propres au culte divin. — On connaît les richesses fabuleuses de l'Orient. — Les Grecs, les premiers des peuples de l'Europe qui eurent des rapports avec les nations fastueuses de l'Asie, possédaient déjà au temps de la guerre de Troie de nombreux ouvrages d'orfèvrerie qui leur venaient de l'Asie (M. Raibaud, Manuel de la garantie, Int., p. 15). — Mais l'usage excessif des ornements d'or et d'argent exerçait une influence trop grande sur l'état des mœurs pour ne pas attirer l'attention des législateurs de la Grèce. — Ainsi, à Lacédémone, Lycurgue décria l'or et l'argent et en interdit complétement l'usage; il bannit de la République les orfèvres, les joailliers, et tous les arts et métiers qui ne servent qu'au plaisir et à la vanité. Par la suite, il fut permis aux femmes de mauvaise vie de porter de l'or et de l'argent sur leurs habits, mais ce ne fut que pour rendre le luxe plus odieux. Les femmes d'honneur ne portaient qu'un anneau de fer au doigt; tout autre ornement leur était défendu (Keckerm., *De Rep. spart.*, l. 2, c. 9; V. Delamarre, Traité de la police, t. 1, p. 357). — Les Athéniens ne firent aucune loi contre le luxe; mais des officiers publics étaient chargés spécialement de veiller sur les habits et les ornements des femmes. Celles qui contrevenaient à la règle étaient condamnées à une amende, et la sentence rendue contre elles était affichée dans la place publique (Keckerm., *De Rep. athen.*, L. 2, c. 22, n° 4). — Le législateur des Locriens, autre peuple de la Grèce, rendit une loi assez remarquable; il défendit aux femmes de porter des ornements d'or ou des habits embellis avec trop d'art, à moins que ce ne fût pour plaire à leurs amants, lorsqu'elles iraient aux mauvais lieux. Cette loi, à ce qu'il paraît, eut tout l'effet qu'on en avait espéré (Diodore, liv. 12; V. Delamarre, Traité de la police, t. 1, p. 358).

3. A Rome, le luxe, déjà vers le temps des guerres puniques, était monté à l'excès. Les femmes poussèrent cette passion si loin que les nécessités les plus pressantes de l'État ne furent pas capables de les en corriger (Tite-Live, liv. 7). La loi *Oppia*, la première des lois somptuaires à Rome, tenta, à la fin de la seconde guerre punique, d'arrêter ce désordre. Elle défendait à toutes les femmes, sans distinction, de porter des ornements d'or qui excédassent le poids d'une demi-once. Pendant longtemps les femmes romaines demandèrent inutilement le rappel de cette loi; mais enfin, et malgré l'opposition de Portius Caton, alors consul, elles l'emportèrent, et la loi *Oppia* fut révoquée (Delamarre, Traité de la pol., p. 369).—D'autres lois somptuaires furent encore rendues par la suite; mais elles ne servirent qu'à attester l'impuissance du législateur lorsqu'il s'attaque aux besoins de la vanité. — Une loi romaine, rendue en 460 après J.-C., montre à quel degré le luxe était arrivé sous les derniers empereurs. — Il était défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, d'enrichir de perles, d'émeraudes ou d'hyacinthe leurs baudriers, le frein des brides ou les selles de leurs chevaux; il leur était seulement permis d'y employer toutes autres sortes de pierreries; mais il leur était interdit d'en faire mettre aucune, de quelque qualité qu'elle fût, aux mors des brides; les hommes pouvaient avoir des agrafes d'or à leurs casaques, travaillées avec tout l'art que l'on jugeait à propos pour en perfectionner l'usage; mais il était défendu d'y ajouter aucun autre ornement plus précieux, et ceux qui contrevenaient à cette loi étaient condamnés en 50 liv. d'or d'amende (L. unic. *Nulli licere in frenis*, etc.).

4. L'ancienne monarchie française eut pareillement ses lois somptuaires, tout aussi impuissantes que celles de Rome. La première a été rendue en 808, sous Charlemagne. Les troubles civils et les guerres étrangères qui suivirent ce règne, firent négliger pendant longtemps la police des mœurs. Ce n'est que sous Philippe le Bel qu'on retrouve de nouvelles prohibitions sur la trop grande richesse des habillements. Une ordonnance de 1294 interdit à ceux qui n'ont pas 6,000 liv. de revenus d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent. — Une autre ordonnance de la même année, fort curieuse par les détails qu'elle contient sur chaque condition et par la connaissance que l'on y puise des usages de cette époque, est aussi une véritable loi somptuaire : elle défend aux bourgeois de porter ni or ni pierres précieuses, et détermine les vêtements, leur nombre, le prix des étoffes, à l'égard non-seulement des bourgeois, mais encore des nobles et du clergé. — Un édit de 1485 défend à tous autres qu'aux nobles de porter des draps d'or et de soie. Cette défense fut souvent renouvelée, et notamment par lettres patentes du 19 mai 1547, par édits des 12 juill. 1549, 22 avril 1561, 17 janv. 1563, etc. — Le 22 nov. 1506, une ordonnance de Louis XII défend aux orfévres de faire aucune vaisselle d'argent sans sa permission, excepté des tasses et pots d'argent pesant 3 marcs et au-dessous, et les menus ouvrages. Mais, sur les réclamations du commerce, cette ordonnance fut révoquée le 24 juin 1510. — Chaque règne qui suivit eut ses lois somptuaires. On peut consulter à cet égard le Traité de la police, de Delamarre, t. 1, p. 363 et suiv., qui donne des détails fort intéressants sur les difficultés que faisaient naître l'application des ordonnances, et les efforts habiles de l'industrie pour éluder leurs prohibitions. — A vrai

19 brum. an 6 (9 nov. 1797).—Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (1).

TITRE 1.

SECT. 1. — *Des titres des ouvrages d'or et d'argent.*

Art. 1. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France

---

(1) Rapport fait par P. Loysel sur une résolution relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent (séance du 12 brum. an 6).

1. Représentants du peuple, depuis longtemps des plaintes multipliées se sont élevées contre la fraude qui s'exerce impunément sur le titre des ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie. Le commerce alarmé voit s'anéantir successivement cette branche importante de l'industrie nationale, qui rendait autrefois les puissances étrangères nos tributaires, et qui faisait partie des ressources du trésor public. — Le conseil des cinq-cents, frappé des inconvénients graves qu'occasionnait le défaut de surveillance sur la fabrication des ouvrages d'or et d'argent, s'en était occupé; mais les conspirateurs royaux, qui ne cessaient d'apporter des entraves à tout ce qui peut affermir la République et procurer des ressources au trésor national, avaient trouvé moyen d'écarter ces projets salutaires, et leur espoir s'étendait jusqu'à l'anéantissement de toutes les institutions républicaines. Leurs plans étaient combinés. Les premières attaques étaient déjà faites contre le système des poids, des mesures et des monnaies, auquel est intimement lié celui de la garantie des ouvrages d'orfévrerie; mais le génie tutélaire de la République a, dans la journée du 18 fructidor dernier, déconcerté les projets liberticides de ces ennemis intérieurs, en les expulsant du sein d'une nation trop généreuse, dont ils avaient si scandaleusement trahi les intérêts et la confiance. — C'est à nous maintenant à fermer les plaies profondes qu'ils avaient faites au corps social. Déjà la confiance se ranime, l'esprit public se réchauffe, les finances s'organisent, et la paix va répandre ses bienfaits sur toutes les parties du territoire français. Tâchons d'en hâter les heureux effets par l'organisation prompte de tout ce qui peut ramener la confiance, relever l'industrie et procurer de nouvelles ressources au trésor public. Les motifs sont puissants, ils sont développés dans le préambule de la résolution, dont la commission vous propose de reconnaître l'urgence par ceux qui y sont énoncés.

2. Avant la révolution, l'orfévrerie formait une des branches les plus importantes de l'industrie nationale. La probité des orfèvres français, la variété et l'élégance des formes, la sûreté du titre des ouvrages fabriqués, attiraient dans nos ateliers la plus grande partie des métaux bruts d'or et d'argent pour y être convertis en vaisselle et en bijouterie. — Les mines d'or et d'argent d'Amérique ne produisent annuellement que pour environ 144 millions de ces métaux, et cependant l'orfévrerie française convertissait pour 27 millions par an de ces mêmes métaux bruts en ouvrages, dont le prix était évalué, en y comprenant celui de la main-d'œuvre et des droits, à plus de 40 millions, et s'est évalué dans quelques années à près de 100 millions. Cet objet, qui a souvent fait pencher la balance du commerce en notre faveur, mérite une attention particulière du corps législatif, non-seulement par le bénéfice qu'il procure au commerce français, mais surtout parce qu'il entretient un grand nombre d'ouvriers et d'artistes distingués, dont les ouvrages attestent au monde entier la supériorité des talents, qui font un des principaux attributs des gouvernements libres. — Sous l'ancien régime, la fraude était comprimée par tous les moyens qu'un gouvernement absolu pouvait employer. Les règlements étaient sévères, mais le mode de leur exécution annonçait partout un pouvoir arbitraire. Depuis la révolution, les ennemis du dehors et du dedans n'ont rien négligé pour faire perdre la confiance dont jouissait si justement notre commerce d'orfévrerie, en défigurant la liberté, en la peignant sous les couleurs hideuses de la licence, de la mauvaise foi et de l'anarchie, pour la rendre odieuse. C'est aux principes machiavéliques du gouvernement britannique que sont dus tous les désordres dont le commerce se plaint si amèrement. — Il était réservé à son ministère de donner l'exemple du faux monnayage, d'encourager la fraude et le brigandage sur le titre des monnaies et l'orfévrerie, en violant ainsi sans pudeur la bonne foi, le droit des gens et la garantie que se doivent réciproquement les gouvernements. Le temps, sans doute, n'est pas éloigné où l'indignation des nations punira avec éclat les auteurs de tant de crimes; mais nous devons nous hâter d'en détourner le torrent qu'ils ont principalement dirigé contre notre industrie et notre commerce.

La résolution a pour objet d'assurer la garantie de titre des ouvrages d'or et d'argent par une surveillance exacte, dégagé de l'arbitraire qu'entraînait l'exécution des anciens règlements, et de donner au commerce de l'orfévrerie toute l'étendue dont il est susceptible. Nous allons la suivre dans le détail de ses dispositions.

TIT. 1.

SECT. 1. — *Relative au titre des ouvrages d'or et d'argent.*

3. La rareté des métaux d'or et d'argent, jointe aux qualités particulières et précieuses qui les distinguent, leur a donné un très-grand prix chez tous les peuples, et c'est pour cela que les nations civilisées les ont choisis pour terme de comparaison dans l'évaluation des autres objets de commerce. L'or et l'argent sont susceptibles de se combiner avec les autres métaux. Dans cet état, ils forment des alliages qui participent plus ou moins aux qualités particulières de l'or et de l'argent; ils en acquièrent même de nouvelles qui les rendent susceptibles d'un usage beaucoup plus étendu, mais on ne peut pas distinguer à la vue et au toucher dans quelle proportion l'or et l'argent se trouvent dans ces alliages, et par conséquent quelle est la valeur du métal ainsi allié; on a besoin de recourir à des procédés particuliers pour s'en assurer. Quoique l'or et l'argent soient susceptibles de se combiner dans toutes sortes de proportions avec d'autres métaux, néanmoins l'emploi que l'on fait de ces alliages restreint les proportions dans des limites assez étroites. Les gouvernements se sont réservé de déterminer les limites appropriées au genre d'industrie qui s'établissait chez eux, et ont ainsi fixé à quel titre il était permis de fabriquer les ouvrages d'or et d'argent, afin d'éviter toutes surprises dans les transactions commerciales.

4. Avant la révolution, il n'y avait en France que deux titres permis pour les ouvrages d'or. — Le premier pour les ouvrages dits d'orfévrerie était à 22 karats (0,917), avec une tolérance d'un quart de karat (0,010). — Le second titre pour les mêmes ouvrages d'or sujets à soudures, comme tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres et autres, était à 20 karats 1/4 (0,844) avec une tolérance d'un quart de karat (0,010); mais le commerce réclamant depuis longtemps un troisième titre inférieur aux deux premiers, afin de pouvoir travailler en concurrence avec Genève et plusieurs villes d'Allemagne, principalement pour l'horlogerie dont les ouvrages ne sont qu'au titre de 18 karats (0,750), il observait qu'il était de notoriété publique que le privilége dont jouissaient les fabricants des villes d'Allemagne et de Genève, avait fait perdre à ceux de Paris plus que les trois quarts du commerce qu'ils faisaient précédemment avec l'Espagne et le Nord. Les contrôleurs généraux avaient été sourds à ces demandes. Le conseil des cinq-cents les a entendues et accueillies. La République va venger le commerce des injustices que des étrangers admis à gouverner en France lui ont fait éprouver. Nous possédons aussi par les soins du comité de salut public, qui en a formé l'établissement, une fabrique d'horlogerie aussi étendue que celle de Genève. Quelques entraves qu'elle ait éprouvées à sa naissance, par des intrigues obscures, conduites par des amis de l'étranger, la convention, qui ne négligeait rien de ce qui pouvait ajouter à la gloire du nom français et à sa prospérité future, a fait disparaître tous les obstacles et fondé cette nouvelle branche d'industrie. — Le corps législatif ne fera pas moins pour sa conservation, en lui procurant, sans recourir à l'étranger, tous les objets dont cet art intéressant peut avoir besoin.

La résolution y a pourvu en établissant un nouveau titre à 0,750 (18 karats), précisément celui qui a lieu à Genève. — Les trois titres prescrits dans la résolution pour les ouvrages d'or sont : pour le premier 0,920 (22 karats 2/32 et 1/2);—Pour le second 0,840 (20 karats 5/32 et 1/8);—Pour le troisième 0,750 karats (18 karats). — On voit par là que les deux premiers titres ne diffèrent des anciens que d'une très-petite fraction que l'on a fait disparaître pour les exprimer en nombres ronds, et que le troisième que la résolution y ajoute est le complément réclamé par le commerce.

5. Il n'y avait en France qu'un seul titre pour les ouvrages d'argent : il était fixé à 11 deniers 12 grains (0,958), avec une tolérance de 2 grains (0,007). — La résolution en établit deux : — Le premier est fixé à 0,950 (11 deniers 9 grains et 7/10);—Le second à 0,800 (9 deniers 11 grains et 1/2).—On voit que le premier ne diffère de l'ancien titre que d'une très-petite fraction que l'on a négligée pour exprimer ce titre en nombres ronds. — Quant au second titre, des motifs puissants en sollicitaient l'établissement.

6. Les ouvrages d'orfévrerie usage dans la Belgique, en Allemagne, en Suisse, même dans nos départements voisins du Rhin, étaient au titre soit de Hambourg et Francfort, soit de Genève : or l'orfévrerie de Hambourg et Francfort était au titre de 0,792 (12 loths 12 grains). — Celle de Genève était à trois titres : — Le premier de 0,910 (10 deniers 22 grains); — Le second de 0,833 (10 deniers); — Le troisième de 0,750 (9 deniers). — Le plus usité était celui de Francfort : il était principalement employé aux ouvrages en vermeil, branche importante de commerce dans toute l'Europe. Les artistes s'accordent sur l'avantage d'employer à titre faible pour la dorure, à raison du rehaussement d'éclat, de la perfection que l'ouvrage en reçoit, et de la moindre quantité d'or qui y entre. — Les titres prescrits par la résolution, tant pour l'or que pour l'argent, satisfont donc à toutes les convenances et ajoutent à la perfection de la législation sur l'orfévrerie.

7. La tolérance du titre était fixée à 0,10 (1/4 de karat) pour l'or et à 0,007 (2 grains) pour l'argent. — Une marge si considérable pouvait convenir autrefois; mais depuis que la métallurgie a fait des progrès rapides, il était convenable de la restreindre, en lui laissant cependant assez d'étendue pour ne pas demander une précision trop difficile à obtenir. — La résolution réduit celle de l'or à 3 millièmes, et celle de l'argent à 5 millièmes, proportions qui paraissent convenables, et ne pas entraîner de gêne pour le fabricant ordinaire.

SECT. 2. — *Relative aux poinçons.*

8. L'impossibilité de distinguer, à la seule inspection, dans quelles proportions l'or et l'argent peuvent se trouver dans un alliage, a déterminé les gouvernements à faire constater ces proportions par des procédés qui forment la science des essais. Des marques particulières sont appliquées sur les ouvrages pour indiquer leur titre ou la quantité d'or ou d'argent qu'ils contiennent. Ces marques sont appliquées avec des poinçons, dont l'usage principal, comme l'on voit, est d'assurer au public à quel titre sont les ouvrages ou les matières qui en portent l'empreinte. — Lorsqu'un fabricant préparait un ouvrage, il le marquait d'abord de son poinçon, le portait à la régie, qui y appliquait le poinçon dit *poinçon de charge*. La pièce était ensuite portée à la maison commune, où elle était essayée, et recevait l'empreinte d'un troisième poinçon qui annonçait qu'elle était au titre prescrit par les règlements. Enfin, lorsque l'ouvrage était fini, le fabricant le portait de nouveau à la régie pour y acquitter les droits, ce qui était constaté par l'application d'un quatrième poinçon, dit *poinçon de décharge*. — On voit par cet énoncé que la régie appliquait deux poinçons. Dans la résolution, ces deux poinçons sont remplacés par un seul, sous le nom de *poinçon du bureau de garantie*. Ce poinçon peut, en effet, attester également que l'ouvrage est au titre déterminé par la loi, et qu'il a acquitté les droits, puisque si l'ouvrage n'était pas au titre, il serait rompu, et il n'y aurait pas lieu à faire payer les droits, tandis que, dès qu'il est destiné à être vendu, il faut tout à la fois qu'il soit au titre légal et qu'il ait acquitté les droits. Un seul poinçon pouvait donc remplacer les deux précédents, et c'est ce que prescrit la résolution; en sorte qu'il suffira de trois espèces de poinçons, celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie dont nous venons de parler. — Les autres poinçons dont il est fait mention dans la résolution sont relatifs, comme ils l'étaient autrefois, aux différents cas énoncés dans la résolution, et n'offrent rien qui demande une observation particulière. — Ainsi les dispositions du tit. 1 paraissent devoir atteindre le but que la loi se propose.

TIT. 2. — DES DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

9. On voit, par ce qui précède, les précautions que le gouvernement est obligé de prendre pour garantir aux citoyens la fidélité du titre des ouvrages d'or et d'argent. La surveillance à exercer exige des frais assez considérables, qu'il était naturel de faire supporter par l'ouvrage qui l'occasionne. En effet, il n'y a personne qui ne consente volontiers à payer une rétribution modérée pour n'être pas trompé sur les ouvrages d'orfévrerie; et comme leur usage est un objet le plus souvent de luxe, et qui annonce un superflu dans celui qui les emploie, il était encore convenable d'y appliquer une légère contribution, pourvu que le taux n'en fût pas assez élevé pour diminuer l'activité de ce genre d'industrie. Elle devait principalement



doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de de-

porter sur les citoyens de l'État, afin de laisser au dehors l'avantage de la concurrence à nos fabricants sur ceux de l'étranger.

10. Les anciens règlements ne portaient ce droit, pour les ouvrages destinés à l'étranger, qu'au tiers du même droit établi pour l'intérieur. Cette remise, dont l'avantage est justifié par l'expérience, a été conservée dans la résolution. — Les droits de marque et de contrôle étaient pour chaque marc d'or de 50 liv. 8 s. (49 fr. 78 c.), ce qui équivaut à 20 fr. 35 c. par hectogramme; mais à Paris ce droit avait été porté à 61 liv. 10 s. (60 fr. 74 c.) par marc, qui reviennent à 24 fr. 84 c. par hectogramme. — Il fallait y ajouter les frais d'essai, évalués à 3 liv. par prise d'essai, à raison de 18 grains d'or par prise, dont deux prises par marc faisaient 6 liv., et lorsque l'essai se faisait par la pierre de touche, il était évalué à 10 s. par once. — La résolution fixe ces droits à 20 fr. par hectogramme, non compris les frais d'essai, réglés à 3 fr. par prise, et lorsque c'est par la pierre de touche, pour les menus ouvrages d'or, à 9 cent. par décagramme d'or.— Pour l'argent, les droits de marque et de contrôle étaient pour chaque marc de 4 liv. 4 s. (4 fr. 15 c.), ce qui revient à 1 fr. 70c. par hectogramme; mais à Paris ils étaient portés aussi, pour chaque marc, à 5 liv. (4 fr. 94 c.), ce qui revient à 2 fr. 2 c. par hectogramme. Il fallait, en outre, payer les frais d'essai, évalués à 15 sous par prise pour environ 8 marcs ou 1 gros d'argent. — La résolution réduit ces droits à 1 fr. par hectogramme, et fixe les frais d'essai à 80 c. (16 sous).—Ainsi, par la résolution, les anciens droits sur l'or sont diminués de près d'un cinquième, et ceux sur l'argent sont réduits à moitié; ce que les fabricants n'avaient jamais pu obtenir de la fiscalité de l'ancien régime, malgré leurs observations réitérées. Il est vraisemblable que cette diminution ne portera aucun préjudice au trésor public; car l'on a observé dans cette partie, comme dans plusieurs autres contributions indirectes, que la fraude augmente dans une progression beaucoup plus rapide que l'élévation du droit, lorsque celui-ci passe certaines limites. Cest donc une chose à la fois profitable au commerce, au trésor national et à la morale publique, que de restreindre les droits dans des bornes telles, qu'ils ne présentent pas un attrait de fortune aux fraudeurs.

TIT. 3. — SUPPRESSIONS DES MAISONS COMMUNES D'ORFÈVRE.

11. Les dispositions de cet article sont une conséquence de l'art. 355 de la constitution, qui porte : *Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, etc.* Le dernier article de ce titre charge le ministre de l'intérieur de placer aux incurables quatre invalides orfèvres, qui habitent actuellement cette maison commune. C'est un acte de justice et d'humanité envers des vieillards probes et infirmes, au logement et à la subsistance desquels la communauté des orfèvres avait pourvu.

TIT. 4 ET 5. — DES BUREAUX DE GARANTIE ET DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS DE CES BUREAUX.

12. Les bureaux de garantie remplissent, sous la surveillance de l'administration des monnaies, les fonctions qui étaient attribuées, tant aux communautés d'orfèvres qu'à la régie des droits de contrôle et de marque d'or et d'argent, sous la surveillance de la cour des monnaies. Avant la révolution, il existait cent soixante-dix-huit communautés d'orfèvres dans toute la France. L'accroissement du territoire de la République a dû aussi faire augmenter le nombre des bureaux de garantie. La résolution en détermine le maximum à deux cents, et laisse au directoire exécutif la fixation des lieux où ils devront être établis, ainsi que leur arrondissement, d'après les besoins du commerce. Cette faculté accordée au gouvernement peut être utile au moins dans les communautés, afin d'éviter les lenteurs dans la formation de ces établissements.— La lecture des différents articles dispense de toute explication pour saisir l'ensemble des opérations qui donnent la garantie du titre, effectuent les recouvrements et assurent la surveillance.

TIT. 6. — DES OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS D'OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, ET DES OBLIGATIONS DES MARCHANDS D'OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT AMBULANTS.

13. La constitution a supprimé et prohibé les priviléges, les maîtrises, les jurandes; elle ne prescrit pas de limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce; elle ne veut pas qu'on puisse faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire; mais elle met sous la surveillance particulière de la loi les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; elle veut que les transactions entre les citoyens soient observées. C'est donc au corps législatif à faire les règlements nécessaires pour assurer l'exercice de cette surveillance, l'accomplissement des obligations contractées dans les transactions sociales, et la punition de l'infraction qui pourrait y être portée. — Les professions d'orfèvre, de bijoutier et de joaillier doivent particulièrement fixer notre attention. Ce sont celles où la mauvaise foi pourrait tromper avec plus de facilité et porter une atteinte funeste au crédit public, à l'industrie et au commerce. — La résolution trace avec beaucoup de netteté la ligne des obligations des fabricants et des marchands, tant sédendaires qu'ambulants. — Le fabricant de bonne foi n'a jamais craint d'apposer son sceau ou sa marque distinctive à sa marchandise; il n'a jamais craint d'en garantir la qualité et d'en fournir à l'acheteur une facture détaillée. C'était un moyen d'assurer la confiance, base essentielle de tout commerce. Ici l'obligation en est de rigueur. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvré et non ouvré remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus. Cette précaution supplée à la surveillance qui s'exerçait autrefois par des visites domiciliaires et des recherches qui ne peuvent plus avoir lieu dans un gouvernement libre que dans des limites déterminées, et avec des formalités qui ne blessent pas la liberté des citoyens. C'est tout ce que la loi permet d'après la constitution. Ainsi, toutes les fois que les citoyens achèteront de fabricants et de marchands dont la profession et légalement reconnue, ils auront une garantie de la qualité des objets achetés, ou un recours assuré dans le cas de surprise de la part du vendeur.

TIT. 7. — DE LA FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT SUR TOUS MÉTAUX.

14. Les ouvrages d'or et d'argent ne sont un objet de luxe qu'à raison de la rareté et du haut prix de ces métaux. — La propriété qu'ils ont de ne pas se laisser attaquer par les substances employées aux aliments ou à leur préparation, de ne leur faire contracter aucun mauvais goût ni rien de nuisible à la santé, de n'être également point attaqués par la plupart des substances employées à la préparation des médicaments, ni par beaucoup de substances nécessaires aux manufactures, les rendrait infiniment précieux pour les usages ordinaires de la vie, la pharmacie et les arts, si l'on pouvait suppléer à leur rareté et à leur cherté. Cette idée a longtemps fait l'objet des méditations des artistes; elle a provoqué de leur part beaucoup de veilles, de tentatives infructueuses, de dépenses; mais enfin elle nous a procuré l'art du plaqué et doublé d'or et d'argent. Cet art ingénieux était connu, établi en Angleterre depuis plus de vingt ans, lorsque, vers l'an 1770, le citoyen Doyen forma un établissement de ce genre à Paris. Mais le plus considérable l'a été depuis, en 1782, par les citoyens Tugot et Daumy, rue de la Verrerie, maison Pomponne, où il subsiste. C'est encore la plus importante manufacture de ce genre que nous possédions, quoique leurs élèves en aient établi plusieurs fabriques. Les Anglais ont été sensibles à cette rivalité, qui leur a ôté l'avantage d'un commerce qu'ils possédaient exclusivement, et qui s'accroît sensiblement. — L'extrême ductilité, la souplesse et l'affinité de l'or et de l'argent, soit entre eux, soit avec les métaux sur lesquels on les applique, forme la base de cet art nouveau. — Les ouvrages que l'on fabrique, entièrement recouverts d'une plaque d'or ou d'argent, peuvent remplacer des ouvrages semblables massifs en or ou en argent. L'usage et l'élégance des formes sont les mêmes, et cependant ils ne contiennent que depuis un quarantième jusqu'à un sixième de leur poids en métaux précieux. La proportion de l'or et de l'argent, ou bien l'épaisseur de la plaque à appliquer, dépend uniquement de l'usage auquel l'ouvrage est destiné.— La ressemblance parfaite entre les ouvrages plaqués et ceux d'or ou d'argent massifs exigeait que ce genre d'industrie fût soumis à la même surveillance que l'orfèvrerie, et que les ouvrages plaqués fussent revêtus de poinçons qui pussent les faire reconnaître. La résolution nous a paru atteindre le but nécessaire.

TIT. 8. — DES FORMES A OBSERVER DANS LES RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS DE LA PRÉSENTE LOI.

15. L'art. 359 de la constitution défend les visites domiciliaires dans certains cas, et limite ceux où elles peuvent avoir lieu. La résolution se renferme dans ces limites, en prescrivant les formes particulières à remplir par les autorités constituées. C'est pour cela qu'elle a ordonné les précautions supplétives dont nous avons rendu compte en parlant du tit. 6.

TIT. 9. — DE L'AFFINAGE.

16. L'affinage est l'art de séparer l'or et l'argent des autres métaux avec lesquels ils sont alliés. — Lorsque l'or et l'argent sont alliés entre eux, et qu'on a pour objet de les séparer, cette opération toute particulière porte le nom de *départ*. — Avant la révolution, le gouvernement s'était exclusivement réservé l'exercice de l'art de l'affinage. Il avait alternativement créé et supprimé autrefois des offices d'affineurs. Enfin il l'avait donné à ferme pour une redevance de 120,000 liv. par an. Depuis la révolution, le bail à ferme a été résilié, et l'ancien fermier est devenu simplement directeur de l'affinage. Il est vraisemblable que ce dernier état de choses n'est pas avantageux au trésor public. — Depuis longtemps, le commerce réclamait le libre exercice de l'art de l'affinage pour éviter les frais considérables et les pertes que lui occasionnaient l'envoi et le retour des lingots ou matières à affiner, et les lenteurs qui en étaient inséparables. — Dans les premiers temps où cet art fut introduit en France, la difficulté de trouver des artistes pour l'exercer, et plus encore l'opinion où l'on était que tout ce qui touche aux matières d'or et d'argent, même les opérations les plus communes, étaient une prérogative du gouvernement, purent fournir des prétextes pour le concentrer dans un petit nombre de mains. Ces motifs ne subsistent plus, et la constitution s'oppose à une pareille exclusion. L'exercice de cet art doit donc être rendu à la liberté, sous la surveillance qu'exige l'intérêt général pour éviter la fraude. Les dispositions réglementaires contenues dans la résolution sont analogues à celles des ouvrages d'orfèvrerie, et n'ont paru à la commission susceptibles d'aucune observation essentielle. Mais si le progrès des connaissances métallurgiques nous fait espérer de voir de nouveaux ateliers d'affinage s'établir proportionnellement aux besoins du commerce, l'intérêt public ne permettait pas de s'en tenir à cette ressource. Aussi la résolution conserve-t-elle l'affinage national, nécessaire pour la partie des monnaies et utile au commerce d'orfèvrerie. Il aura même l'avantage de maintenir à un prix modéré les frais que ces opérations exigent. Les frais d'affinage étaient antérieurement fixés à 8 liv. par marc d'or fin, qui reviennent à 32 liv. 14 s. 2 d. (32 fr. 30 c. par kilog.). Ils étaient reconnus être trop considérables; la résolution les réduit à 24 fr. 33 c. par kilog. Pour l'argent, les frais étaient de 16 s. par marc d'argent fin, qui reviennent à 3 liv. 5 s. 5 d. par kilog. (3 fr. 23 c.). La résolution les fixe à 3 fr. 27 c., différence qui est de peu d'importance.

TIT. 10. — DE L'ARGUE.

17. L'usage de l'argue est de dégrossir, laminer et réduire en traits d'un diamètre convenable les lingots d'argent et ceux d'argent doré destinés à la fabrication des galons et des étoffes d'argent et d'argent doré. — Tous les tireurs et fileurs d'or ne pourraient pas avoir les localités et les fonds nécessaires à la formation de pareils établissements. Il était donc convenable que la nation en offrît elle-même à ce genre d'industrie. Des motifs plus puissants devaient encore y déterminer. On a vu par l'art. 81 de la résolution, que les fabricants et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fil d'or ou d'argent, sont assujettis à la même surveillance que les fabricants et marchands orfèvres, bijoutiers et joailliers, mais cette surveillance serait illusoire, et les marchands de galons, tissus et broderies seraient eux-mêmes exposés à être trompés s'il n'était pas pris des précautions particulières à la naissance de la fabrication pour s'assurer du titre des matières à employer, titre qui ne peut plus être constaté par l'application de poinçons, lorsque ces matières sont filées et ouvrées. L'intérêt public exigeait donc que l'établissement de l'argue fût national et sous la surveillance immédiate du gouvernement. La résolution remplit toutes ces conditions.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant que le rétablissement de la surveillance et de la garantie du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent est nécessaire à la prospérité de cette branche

niers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

3. Il est cependant permis pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *karats, deniers,* ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie quantité du métal précieux.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : pour l'or, le premier, de neuf cent vingt millièmes (ou vingt-deux karats deux trente-deuxièmes et un demi environ); le second, de huit cent quarante millièmes (ving karats cinq trente-deuxièmes et un huitième); le troisième, de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats), et pour l'argent : le premier, de neuf cent cinquante millièmes (onze deniers neuf grains sept dixièmes); le second, de huit cents millièmes (neuf deniers onze grains et demi).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricants peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECT. 2. — *Des poinçons.*

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons ; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages, tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir : celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie. — Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentés.—Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard;* un autre pour les ouvrages venant de l'étranger; une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; une quatrième sorte, dite *poinçon de recence,* qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons. — Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la République; chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies. — Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache. — Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger, contient les lettres E. T.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute, en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

15. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés est aussi déterminé par l'administration des monnaies : il est uniforme dans toute la France.

17. Tous les poinçons désignés dans les art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices (1).— Le poinçon destiné pour les lingots affinés n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs à la chambre de délivrance de la Monnaie de Paris, pour l'affinage national.

18. Lorsqu'on ne fait point usage de ces poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

19. Les fabricants de faux poinçons, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués.

20. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de marque seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi seront en état d'être employés.

TIT. 2. — DES DROITS DE GARANTIES SUR LES OUVRAGES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, de toute sorte, fabriqués à neuf.—Ce droit sera de 20 fr. par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et de 1 fr. par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

22. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'art. 8 de la présente loi.

23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.— Sont exceptés des dispositions ci-dessus : 1° les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; — 2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (seize onces deux gros soixante grains et demi).

24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet, et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France.

25. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortiront de la République comme vendus et pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers.

26. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une *traite sur le bureau de garantie de Paris.* Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de la France desdits ouvrages. — Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

27. Le directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

28. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété, et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

29. Les lingots d'or et d'argent affinés payeront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce. — Ce droit sera, pour l'or, de 8 fr. 18 cent. par kilog. (ou 2 fr. par marc); et pour l'argent, de 2 fr. 4 cent. par kilog. (ou 10 sous par marc). — Les lingots dits *de tirage* ne payeront qu'un droit de 82 cent. par kilog. (ou 4 sous par marc).

TIT. 3. — SUPPRESSION DES MAISONS COMMUNES D'ORFÈVRES.

30. Les maisons communes d'orfèvres sont supprimées; leurs biens et effets sont déclarés appartenir à la nation.

31. Les employés des bureaux de ces maisons continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au complément de l'organisation prescrite par la présente loi.

32. Il sera fait inventaire des registres et papiers à l'usage de ces bureaux, ainsi que des ustensiles et effets, pour les papiers et registres être envoyés à l'administration des monnaies, et les ustensiles et effets être mis sous la surveillance des administrations de département, jusqu'à ce qu'il puisse en être fait un emploi avantageux à la République.

33. Les quatre invalides orfèvres qui habitent actuellement la maison commune des orfèvres à Paris, seront placés aux Incurables; le ministre de l'intérieur est chargé d'effectuer ce transport.

TIT. 4. — DES BUREAUX DE GARANTIE.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement seront déterminés par le directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département, et sur l'avis de celles des monnaies.

36. Les bureaux de garantie seront composés de trois employés, savoir, un essayeur, un receveur et un contrôleur : mais à Paris, et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances pourra autoriser un plus grand nombre d'employés, à raison des besoins du commerce.

37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce.

38. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie relativement aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir.

39. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par l'administration du département où ce bureau est placé; mais il ne pourra en exer-

du commerce national, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger, en même temps que les droits à percevoir sur ces objets sont indispensables au trésor public pour concourir, avec les autres revenus de la République, à l'entretien des diverses parties de son service, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante (V. le décret, p. 456).

(1) Cet article a été rectifié par la loi du 26 frim. an 7 en ces termes : « Tous les poinçons désignés dans les art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont fabriqués par le graveur des monnaies sous la surveillance de l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices.»



cer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux mêmes conditions prescrites par l'art. 59 de la loi du 22 vendémiaire sur l'organisation des monnaies.

40. La régie de l'enregistrement nommera le receveur de chaque bureau de garantie, ou en fera faire les fonctions par l'un de ses préposés, dans les communes où cette cumulation de fonctions ne serait nuisible ni à l'un ni à l'autre service.

41. Les contrôleurs des bureaux de garantie seront nommés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des monnaies.

42. Les essayeurs n'auront d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant.

43. Les traitements des receveurs et des contrôleurs seront gradués à raison de l'importance et de l'étendue de leurs fonctions : ces traitements ne pourront excéder, savoir : 3,000 fr. à Paris, 2,400 fr. dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, et 1,800 fr. dans les autres.

44. L'essayeur se pourvoira, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions : l'administration des monnaies fournira au bureau les poinçons et la machine à estamper : les frais de registres et autres seront réglés par la régie de l'enregistrement, sous l'approbation du ministre des finances; l'administration du département procurera un local convenable au bureau, qui devra être placé, autant que possible, dans celui de la municipalité du lieu.

45. L'essayeur, le receveur et le contrôleur du bureau de garantie auront chacun une des clefs de la caisse dans laquelle seront renfermés les poinçons.

46. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués et condamnés à un an de détention.

47. Aucun employé aux bureaux de garantie ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution.

TIT. 5. — DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS DES BUREAUX DE GARANTIE.

48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui sont présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant, ils n'éprouvent aucune altération.

49. Les ouvrages provenant de différentes fontes devront être envoyés au bureau de garantie dans des sacs séparés, et l'essayeur en fera l'essai séparément.

50. Il n'emploiera dans ses opérations que les agents chimiques et substances provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies de Paris ; mais les frais de transport de ces substances et matières seront compris dans les frais d'administration du bureau.

51. L'essai sera fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

52. Lorsque les pièces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette, et en partie sur le corps de l'ouvrage, que l'on fera la prise d'essai.

53. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits respectivement pour chaque espèce par l'art. 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et parafé par l'administration départementale : lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé.

54. Le receveur pèsera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et parafé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit; enfin il inscrira sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit et remettra le tout au contrôleur.

55. Le contrôleur aura un registre coté et parafé comme ceux de l'essayeur et du receveur; il y transcrira l'extrait du registre accompagnant chaque pièce à marquer, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau, et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et il les appliquera en présence du propriétaire.

56. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus si le propriétaire le préfère.

57. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent sera trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire. — Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire payera le double essai, et l'ouvrage lui sera remis après avoir été rompu en sa présence. — Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

58. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui la fera essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais.

59. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et lorsque l'administration des monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué conformément à ce résultat.

60. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai seront à sa charge : au cas contraire, ils seront supportés par le propriétaire de l'objet.

61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. —Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la première fois à une amende de 200 fr.; pour la seconde à une amende de 600 fr., et la troisième fois il sera destitué.

62. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à 3 fr., et celui d'argent à 80 cent. (seize sous).

63. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

64. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche sera payé 9 cent. par décagramme (2 gros 44 grains et demi environ) d'or.

65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. — Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration.

66. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui en outre insculpera son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier. — L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article serait condamné à une amende de 100 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde, et la troisième fois il sera destitué.

68. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre, sous sa responsabilité, autant d'aides que les circonstances l'exigeront.

69. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention sur leurs registres, de l'apposition qu'ils auront faite, soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recense, sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter, et du poids de chaque objet.

70. Le contrôleur visera les états de recettes et des dépenses du bureau.

71. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites, dans le cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au tit. 8.

TIT. 6.

SECT. 1. — *Des obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

72. Les anciens fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et parafé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du tit. 1.

78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs, des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. — Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire, qui sera imprimé : le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu soit en or, soit en argent, son poids et son titre; distingués par ces mots:

premier, second ou troisième, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

80. Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents seront condamnés pour la première fois à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 500 fr., avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1000 fr., et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

81. Les art. 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent. — Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 fr. pour la première fois, de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de 1000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

82. Les fabricants et marchands orfévres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de le présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies. —Ces ouvrages d'anciennes fabrications ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et payeront le droit de garantie.

83. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre, et de celui du bureau. Ces ouvrages payeront alors le droit de garantie.

84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits de hasard, qui, après le même délai fixé par l'art. 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

85. La loi garantit les conditions des engagements respectifs des orfévres et de leurs élèves.

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter au bureau de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et parafé comme celui des marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

87. Ils seront tenus, comme les fabricants et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

88. La contravention aux deux articles précédents sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfévres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 fr.; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le departement, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite. —Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en sera fait, comme le sont les fabricants en exercice.

91. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECT. 2. — *Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants.*

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulants ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu des ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. — A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale ou son agent fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient point marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés, conformément audit art. 92. — Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulants les mêmes portées dans la présente loi, contre les orfévres, pour des contraventions semblables.

TIT. 7. — DE LA FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT SUR TOUS MÉTAUX.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit art. 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*.

98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et parafé par l'administration municipale. Il lui sera fourni par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

99. En cas de contravention aux deux articles précédents, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

100. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfévre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

TIT. 8. — DES FORMES A OBSERVER DANS LES RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS A LA PRÉSENTE LOI.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin par l'essayeur ou par un de ses agents.

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade, au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade.

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous le cachet de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présents, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle.

104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus. — Il sera prelevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédents auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'art. 369 de la constitution.

107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites pardevant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

108. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent, sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient, ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de 200 fr.; la deuxième, à une amende de 400 fr., avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 1,000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

110. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un an de détention.

TIT. 9.

Sect. 1. — *De l'affinage.*

111. La ferme de l'affinage national, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la République.

113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un essayeur public autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

115. L'affineur délivrera au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

116. Les affineurs tiendront un registre coté et parafé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

117. Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi.

118. Les lingots affinés apportés au bureau de garantie ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et vingt millièmes, si c'est de l'argent.

119. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

120. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé, pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

121. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des art. 113, 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'art. 80 contre les marchands orfèvres.

122. Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie seront confisqués, et l'affineur qui les aurait délivrés sera condamné à 500 fr. d'amende.

123. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellées du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur. — Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

124. Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté, contenant les prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge : dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

125. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée. — L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué.

Sect. 2. — *De l'affinage national.*

126. L'affinage national est conservé à Paris, pour le service des monnaies; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or. — Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

127. L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

128. Les matières apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre coté et parafé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration des monnaies.

129. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit, dans la section précédente, aux affineurs libres pour le commerce : les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

130. L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matières d'or et d'argent capable d'assurer le service national.

131. Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

132. L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de 100,000 fr., pour répondre des matières d'or et d'argent qui lui seront livrées.

133. Lesdites matières affinées par l'affineur national seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, ou elles seront empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

134. Les lingots affinés appartenant à la République porteront le nom d'affineur national, et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'art. 51 de la loi sur l'organisation des monnaies.

135. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage ou départ des matières nationales, savoir : — Pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), 24 fr. 53 c. par kilogramme d'or fin passé en délivrance; — Pour les matières d'argent doré contenant or, 10 fr. 22 c. par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire telle qu'elle était avant l'affinage; — Et pour les lingots d'argent, 3 fr. 27 c. par kilogramme d'argent pur. — Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la monnaie.

TIT. 10. — De l'argue.

136. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. — Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

137. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

138. Ils y payeront pour prix de ce travail, savoir : — Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, 50 c. par hectogramme (3 onces 2 gros 12 grains); et lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 c. — Pour les lingots d'argent, 12 c. par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières; et quand ils n'en auront pas, 25 c.

139. L'administration des monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'argue, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déjà sous son autorité : elle passera en dépenses les frais de l'argue, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la monnaie; et chaque année, elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du directoire exécutif, pour être transmis au corps législatif.

13 germ. an 6 (2 avr. 1798). — Loi relative au traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie du titre des matières d'or et d'argent.

Art. 1. Le ministre des finances pourra, sous l'autorisation du directoire exécutif, accorder aux essayeurs des bureaux de garantie, un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de 400 fr. par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 fr., déduction faite des frais.

2. Les citoyens qui se présenteront dans les départements pour y remplir la place d'essayeur dans un bureau de garantie, pourront, jusqu'au 1er vend. an 8, être examinés par des artistes connus qui se trouveraient le plus à portée, et commis à cet effet, par l'administration des monnaies sous l'autorisation du ministre des finances. — L'administration des monnaies, sur le rapport de l'examinateur désigné par elle, pourra accorder au candidat un certificat de capacité qui lui tiendra lieu de celui exigé par l'art. 38 de la loi du 19 brum. an 6.

3. Lorsqu'il ne se sera pas présenté, pour un bureau de garantie, d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, et procédera de la manière suivante : — 1° Il fera l'essai au toucheau, des pièces qui doivent être soumises à cet effet; — 2° Il formera des prises d'essai des autres pièces, et les enverra, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais, et enverra sa déclaration des résultats; — 3° Cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poinçons en conformité de la loi du 19 brum. an 6.

4. Les fonctions d'essayeur dans un bureau de garantie ne pourront, en aucun cas, être remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent.

15 prair. an 6 (3 juin 1798). — Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie pour faire l'essai et constater le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brum. dernier, sur les demandes formées par les administrations centrales de département, d'après l'art. 35, tit. 4, de ladite loi, l'avis de l'administration des monnaies, et sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. 1. Il sera établi dans les communes comprises dans l'état annexé au présent arrêté des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

2. Les arrondissements desdits bureaux seront tels qu'ils sont désignés dans le même état (suit le tableau des bureaux de garantie créés par la loi du 19 brum an 6, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces matières qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi).

1er mess. an 6 (19 juin 1798). — Arrêté du directoire exécutif, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai, et du payement des droits de garantie.

Le directoire exécutif, étant informé que, par une fausse interprétation des art. 86 et 87 de la loi du 19 brum. an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricants orfèvres prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelque poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du payement dudit droit, lorsqu'ils ont, sur quelque partie de leur surface, des pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et, voulant faire cesser une erreur

aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi précitée que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et au revenu de l'État, arrête :

Art. 1. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du payement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent.

2. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au payement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

26 frim. an 7 (16 déc. 1798). — Loi qui contient une nouvelle rédaction de l'art. 17 de la loi du 19 brum. an 6. — V. cet article, p. 458, en note.

27 frim. an 7 (17 déc. 1798). — Arrêté du directoire exécutif, concernant le poinçon à apposer sur les ouvrages d'orfévrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avait pas lieu, et dans les pays conquis et réunis à la République française.

Art. 1. Le poinçon de recense désigné dans l'art. 82 de la loi du 19 brum. an 6 ne sera point apposé sur les ouvrages d'orfévrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque desdits ouvrages n'avait pas lieu, ainsi que dans les pays conquis et réunis à la République française.

2. Lesdits ouvrages seront empreints du poinçon portant les lettres ET, désigné dans l'art. 33 de la même loi, lequel tiendra lieu de poinçon de recense, et sera apposé sans frais.

3. L'apposition dudit poinçon ne pourra se faire gratuitement que pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ; passé lequel délai lesdits ouvrages seront soumis à l'essai, seront titrés et payeront le droit de garantie.

2 germ. an 7 (22 mars 1799).—Loi qui maintient provisoirement l'exécution des règlements établis dans les départements du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie. (Résolution du 29 pluviôse.)

Le conseil des anciens, considérant qu'il importe de prononcer promptement sur ce qui peut intéresser la prospérité et même l'existence d'une manufacture, approuve l'acte d'urgence.—...Considérant que l'art. 8 du traité de réunion du territoire de Genève à la République française a suspendu provisoirement, pour les artistes de cette commune, les dispositions de la loi du 19 brum. an 6, et que l'égalité exige que les anciennes manufactures françaises obtiennent des encouragements semblables, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1. Les règlements et le titre établis pour la manufacture nationale de Besançon, par les arrêtés des représentants du peuple et du comité de salut public, confirmés par la loi du 7 mess. an 3, ainsi que les coutumes et règlements établis dans les départements du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie, seront provisoirement conservés, jusqu'à ce que le corps législatif ait, dans sa sagesse, adopté les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

6 prair. an 7 (25 mai 1799). — Loi qui établit à titre de subvention extraordinaire de guerre, un décime par franc en sus des droits de garantie sur les matières d'or et d'argent. — V. Enregist., p. 35.

16 prair. an 7 (4 juin 1799).—Arrêté du directoire exécutif, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoder, ou confiés à titre de nantissement.

Le directoire exécutif, vu l'art. 15 (1) de la déclaration du 26 janv. 1749, qui enjoint, à peine de 300 liv. d'amende, aux orfèvres, joailliers et autres fabricants ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt ;— Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janv. 1749 n'a pas été promulgué dans les départements réunis par la loi du 9 vend. an 4, et qu'il est important de donner à la législation en cette partie toute l'uniformité dont elle est susceptible ; — Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer ;—Arrête que l'art. 15 de la déclaration du 26 janv. 1846 sera inséré au Bulletin des Lois, à la suite du présent arrêté.—V. l'art. 14 (et non 15) à la suite de l'ord. du 19 sept. 1821, p. 463.

7 flor. an 8 (27 avril 1800). — Arrêté relatif au service des argues nationales.

Art 1. Les argues nationales continueront, comme avant la loi du 19 brum. an 6, de servir à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre et d'argent doré et argenté.

2. Le salaire de ce travail sera le même que celui fixé avant cette loi, savoir :— Pour les bâtons de cuivre doré, de 12 cent. par hectogramme (6 sous par marc) ;— Pour les bâtons de cuivre argenté, 8 cent. par hectogramme (4 sous par marc).

3. Les propriétaires desdites matières fourniront les filières, et payeront les frais de forge et de tirage.

(1) Erreur du Bulletin. C'est l'art. 14 et non l'art. 15 de la décl. de 1749 que cet arrêté a remis en vigueur.

4. Les tireurs d'or et d'argent payeront, aux prix fixés par l'art. 2 et suivant les soumissions qu'ils en ont faites à l'administration des monnaies, le travail sur les bâtons de cuivre doré et argenté qu'ils ont fait tirer aux argues nationales depuis leur rétablissement.

19 mess. an 9 (8 juill. 1801).—Arrêté relatif à l'application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 brum. an 6.

Art. 1. Les propriétaires et porteurs des lingots d'or et d'argent affinés, et mis en circulation avant la promulgation de la loi du 19 brum. an 6, seront tenus de les porter, dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du présent arrêté, au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués, sans frais, d'un poinçon de recense qui sera déterminé par l'administration des monnaies.

2. Le délai de deux mois expiré, les art. 117, 118, 119, 120, 121 et 122 de la loi du 19 brum. an 6, sont déclarés applicables aux lingots d'or et d'argent affinés, à quelque époque que ce soit, qui ne porteront pas l'empreinte du poinçon de recense, ou de ceux de garantie nationale établis par la loi.

4 prair. an 11 (24 mai 1803). — Arrêté relatif aux frais d'affinage des matières et espèces d'or et d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles espèces.

Art. 1. Les frais d'affinage des matières et espèces d'argent apportées aux changes des monnaies dont le titre se trouvera inférieur à celui des nouvelles espèces sont fixés et seront perçus conformément au tarif annexé au présent arrêté.

2. Les frais d'affinage des matières et espèces d'or sont fixés à 32 fr. par kilogramme de fin contenu dans la portion des matières qui sera soumise à cette opération.

(Suit le tarif des frais d'affinage qui seront perçus au change des monnaies, en exécution de l'art. 12 de la loi du 7 germ. an 11, sur les espèces et matières d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles espèces.)

5 vent. an 12 (25 fév. 1804).— Loi qui dispose qu'en cas de fraude aux droits sur les marques d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés (art. 76) ;— Qui attribue à la régie des droits réunis la perception des droits de garantie (art. 80) ;— Et qui autorise les employés de la régie à entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur la marque d'or et d'argent (art. 81, V. Impôts ind., p. 405).

28 flor. an 13 (18 mai 1805). — Décret relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

Art. 1. Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenants aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brum. an 6, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée ; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brum. an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions.

8-11 mars 1815.—Ordonnance contenant désignation des bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger.

28 avril-4 mai 1816. — Loi qui maintient les dispositions des lois qui autorisent et régissent les matières d'or et d'argent (art. 231, V. Impôts ind., p. 417).

5-29 mai 1820.— Ordonnance du roi concernant le service de la garantie sur la marque d'or et d'argent.

Louis, etc. ;—Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées relativement à la part que doivent prendre les administrations des contributions indirectes et des monnaies dans la surveillance et la perception du droit de garantie sur la marque d'or et d'argent ;—Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement leur intervention respective dans cette matière ;— Vu les lois des 19 brum. an 6, 13 germ. an 6, 5 vent. an 12 et 1er germ. an 13 (9 nov. 1797 et 2 avr. 1798, 25 fév. 1804 et 22 mars 1805), les arrêtés du gouvernement des 13 prair. an 7, 10 prair. an 11 et 5 germ. an 12 (1er juin 1799, 30 mai 1803 et 26 mars 1804), et le décret du 28 flor. an 13 (17 juin 1805) ;— Sur le rapport, etc.

Art. 1. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par le préfet du département où ce bureau est placé ; mais il ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administraton des monnaies un certificat de capacité, conformément à l'art. 39 de la loi du 19 brum. an 6 (9 nov. 1797) et à l'art. 2 de la loi du 13 germ. suivant (2 avr. 1798).

2. L'administration des contributions indirectes continuera de nommer le receveur de chaque bureau de garantie.

3. Les contrôleurs et autres employés des bureaux de garantie seront nommés par notre ministre secrétaire d'État des finances, sur une présentation concertée entre le directeur général des contributions indirectes et l'administration des monnaies.



4. Les receveurs, les contrôleurs et les employés des bureaux de garantie autres que les essayeurs, font partie des employés des contributions indirectes. Ils pourront être chargés d'autres parties du service de cette administration lorsqu'il sera reconnu par celles des monnaies que cette cumulation ne sera pas nuisible au service de la garantie. Dans tous les cas, les règlements de l'administration des contributions indirectes, en ce qui touche la retenue sur les appointements et les droits à la pension sur la caisse des retraites, sont applicables à ces employés. — Les contrôleurs, les sous-contrôleurs, les employés aux exercices actuellement en fonctions, seront traités, pour la liquidation de leur pension, comme les employés de la régie des contributions indirectes; mais les services qu'ils auront rendus dans la garantie antérieurement à la date de la présente ordonnance ne leur seront comptés comme services rendus à ladite régie, qu'autant qu'ils auront versé à sa caisse, dans un délai qui sera déterminé par notre ministre des finances, une somme égale au montant de la retenue qui aurait été opérée sur leurs appointements depuis qu'ils sont payés sur les fonds de cette même régie.

5. Les essayeurs sont révocables par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'État des finances; les receveurs, par l'administration des contributions indirectes; les contrôleurs et autres employés de la garantie, par notre ministre secrétaire d'État des finances, sur la proposition de celle des deux administrations qui aurait reconnu que cette mesure serait utile au bien du service. — L'autre administration sera consultée.

6. Les essayeurs et contrôleurs des bureaux de garantie continueront à être sous les ordres de l'administration des monnaies et à correspondre directement avec elle pour les objets qui la concernent. — Cette administration demeure chargée de donner toutes les instructions relatives à l'exactitude des essais, et de diriger la confection, l'envoi, l'application et la vérification des poinçons.

7. Des inspecteurs nommés par notre ministre secrétaire d'État des finances sur la présentation de l'administration des monnaies seront chargés de surveiller l'exécution des lois et règlements sur le titre des matières d'or et d'argent. — Leur traitement sera alloué sur le budget de l'administration des monnaies. — Il en sera de même pour le traitement accordé aux chefs et commis employés à la correspondance de la garantie, qui avaient été payés jusqu'à présent par l'administration des contributions indirectes sur les produits de la garantie.

8. Ces inspecteurs devront, dans leurs tournées, se faire représenter les registres des divers employés des bureaux et les poinçons de chaque bureau. Ils constateront toutes les infractions aux lois et aux règlements qui viendraient à leur connaissance. — Ils pourront, au besoin, requérir auprès du directeur des contributions indirectes de l'arrondissement la suspension des agents de la garantie. — Leurs rapports seront transmis à notre ministre secrétaire d'État des finances par l'administration des monnaies, qui les accompagnera de ses observations.

9. Tout ce qui concerne le régime administratif, la proposition et le règlement des dépenses, la perception du droit, l'ordre des bureaux, la surveillance des redevables, est dans les attributions de l'administration des contributions indirectes, sauf ce qui a rapport au service spécialement réservé à l'administration des monnaies.

10. Les changements apportés à l'ordre actuel du service de la garantie par la présente ordonnance auront leur exécution à compter du 1er juillet prochain. — Notre ministre des finances réglera la somme qui devra être prélevée sur le budget de la régie des contributions indirectes pour 1820, et transportée au budget de l'administration des monnaies, pour être employé à partir de cette même époque du 1er juillet, au payement des traitements des inspecteurs et employés attachés à l'administration des monnaies, en exécution de l'art. 7 de la présente ordonnance, ainsi que des frais de tournée, de bureau, et autres dépenses qui restent à la charge de ladite administration.

19 sept.-9 déc. 1821. — Ordonnance du roi relative à l'horlogerie.

Art. 1. Les boîtes de montres d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages neufs contenant ou destinés à contenir des mouvements de montres, marqués des poinçons en usage antérieurement à notre ordonn. du 5 mai 1819, et non revêtus des poinçons de recense et de contre-marque prescrits par ladite ordonnance, seront considérés et traités comme ouvrages finis et non marqués, même dans le cas où ils seraient présentés aux bureaux de garantie. — La présente disposition n'aura d'effet que dans un mois à compter de la date de la publication de la présente ordonnance : en conséquence, pendant cet intervalle, les boîtes de montres d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages désignés ci-dessus, marqués d'anciens poinçons et non recensés, pourront être présentés dans les bureaux pour y être essayés et marqués, s'il y a lieu, en payant les droits. — Les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages désignés ci-dessus, dits *de hasard* et appartenant à des particuliers, et qui rentreront dans le commerce après les délais ci-dessus, ou qui seront donnés au raccommodage, continueront d'être traités comme il est prescrit par les art. 14, 16 et 17 de la déclaration du roi du 26 janv. 1749, lesquels seront réimprimés à la suite de la présente ordonnance.

2. Il sera fabriqué un poinçon spécial pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en or, et un différent pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en argent. Ces poinçons porteront l'empreinte dont le dessin est annexé à la minute de la présente ordonnance. L'époque à laquelle il en sera fait usage, ainsi que le délai pour la recense gratuite des montres et ouvrages d'horlogerie qui sont marqués des poinçons servant actuellement à la garantie des ouvrages d'or et d'argent de tout genre et des poinçons de la dernière recense, seront déterminés par un arrêté de notre ministre secrétaire d'État des finances. — Les poinçons spéciaux ci-dessus serviront pour la recense gratuite des boîtes de montres, et autres ouvrages d'horlogerie.

Extrait des minutes de la cour des aides de Paris, d'une déclaration du roi, en date, à Versailles, du 26 janv. 1749, enregistrée à la cour des aides de Paris le 11 février même année; ladite déclaration en interprétation des règlements faits sur la perception des droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent et se débitent dans le royaume.

Les art. 14, 16 et 17 ont été copiés littéralement ainsi qu'il suit :

Art. 14. Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres, travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et parafés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et espèce, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'art. 3, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés ; seront aussi tenus de faire mention, dans lesdits enregistrements, de la nature et qualité des ouvrages et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

Art. 16. Seront tenus lesdits orfèvres et autres de rayer sur leurs registres les ouvrages qui y auraient été portés en exécution de l'art. 14, à mesure qu'ils les rendront; et où ils ne rendraient pas en même temps tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention, à la marge, des pièces qu'ils auront rendues, par espèce, poids et qualité, et représenteront aux commis du fermier, lors de leurs visites, le surplus des pièces restant entre leurs mains, ou indiqueront les ouvriers auxquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de 100 liv. d'amende.

Art. 17. Lesdits orfèvres et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire marquer et de payer les droits des ouvrages qu'ils achèteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, et ce, dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. A l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés et qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudraient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser dans l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage; le tout à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

6-14 mars 1822. — Arrêté du ministre des finances, pris en exécution de l'art. 2 de l'ordonn. royale du 19 sept. 1821, relatif à la création d'un poinçon spécial pour les ouvrages d'horlogerie.

Art. 1. L'époque à laquelle les poinçons spéciaux de garantie de l'horlogerie doivent être employés exclusivement, aux termes de l'art. 2 de l'ordonn. du 19 sept. 1821, pour marquer les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages d'horlogerie, est fixée au 1er avr. 1822.

2. Le délai accordé par l'art. 2 de ladite ordonnance aux fabricants et marchands de montres et autres ouvrages d'horlogerie pour faire recenser gratuitement lesdites boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie d'or et d'argent, marqués des poinçons de garantie en usage depuis le 19 août 1819 pour les ouvrages de toute espèce, est fixé à un mois qui commencera à courir, dans l'arrondissement de tous les bureaux de garantie établis en France, à compter du 1er avr. 1822, jour auquel lesdits poinçons spéciaux de l'horlogerie seront mis en activité, et expirera le 1er mai suivant.

3. L'administration des monnaies et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et publié et affiché dans les préfectures, dans les vingt-quatre heures de la réception du Bulletin.

5-18 mai 1824. — Ordonnance du roi relative à l'usage des argues particulières pour la fabrication des fils d'or et d'argent faux.

LOUIS, etc. ;— Vu la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an 6), l'arrêté du gouvernement du 27 avril 1800 (7 flor. an 8); vu les réclamations de quelques fabricants de traits et fils de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur, qui demandent à jouir de la liberté d'établir dans leurs ateliers des argues ou autres machines propres à dégrossir et tirer des bâtons de cuivre qu'ils destinent à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les tireurs d'or et d'argent qui voudront convertir en traits filés ou non filés en or et en argent fins, les lingots d'argent et d'argent doré continueront à être tenus de les porter aux argues royales pour y être forgés, tirés et dégrossis conformément à l'art. 137 de la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an 6).

2. Les fabricants qui voudront convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, pourront établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instruments et machines propres à y suppléer, mais ils seront préalablement, et avant de commencer leur travail, tenus de faire, tant à la préfecture du département où sont établis leurs ateliers qu'à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes,

une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers; ils joindront à leur déclaration un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir.

3. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux seront tenus de filer leurs traits faux sur fil, et ne pourront les filer sur soie, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ces moyens de garantie.

4. Ils ne pourront aussi, sous les peines portées par les mêmes règlements et l'art. 423 c. pén., mélanger des traits faux avec des traits fins dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils seront dévidés.

5 Les tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux seront soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions seront constatées dans la forme prescrite par la loi du 9 nov. 1797, ci-dessus relatée.

6. Dans les ateliers particuliers et fabriques de traits de cuivre pur, ou doré, argenté ou mis en couleur, il ne sera procédé au tirage des bâtons de cuivre que du lever du soleil à son coucher.

26 déc. 1827-8 janv. 1828. — Ordonnance qui remplace l'administration des monnaies par une commission, détermine ses attributions relativement aux matières d'or et d'argent (art. 8), et place dans les attributions de la régie des contributions indirectes, les argues et les parties du service de la garantie qui ne concernent pas l'exécution des lois et règlements sur le titre et la marque des matières et espèces d'or et d'argent (art. 9, V. Monnaie).

15 oct -1 nov. 1828. — Ordonnance du roi portant approbation d'un nouveau tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des hôtels des monnaies sur les matières d'or et d'argent au-dessous du titre monétaire.

CHARLES, etc.;—Vu l'art. 12 de la loi du 28 mars 1803;—Vu l'arrêté du 24 mai 1803; — Considérant qu'il résulte des dispositions du § 2 de l'art. 12 ci-dessus relaté, qu'il ne doit être exigé des porteurs de matières à bas titre que le remboursement des frais matériels de l'affinage;—Considérant que les progrès des arts ont entièrement modifié les anciens procédés d'affinage, et que les prix actuellement perçus au change, en exécution de l'arrêté du 24 mai 1803, sont bien supérieurs à ceux qu'occasionnent les opérations de l'affinage;— Sur le rapport, etc.

Art. 1. Les frais d'affinage des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre monétaire, ainsi que les lingots, espèces et matières contenant or et argent, quel qu'en soit le titre, qui seraient apportés au change de nos hôtels des monnaies, seront perçus conformément au tarif ci-annexé.

(Suit le tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes des monnaies).

Nota. Une nouvelle rédaction de ce tarif a été donnée dans le Bulletin, n° 10.073.

13-29 sept. 1829.— Ordonnance du roi qui autorise les tireurs d'or et d'argent à filer et à monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin.

CHARLES, etc.;— Vu l'ord. du 5 mai 1824,—Vu les réclamations des tireurs d'or et d'argent, fabricants et marchands de fils et tissus de cuivre doré et argenté de la ville de Lyon, qui demandent l'autorisation de filer et de monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin; — Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; — Sur le rapport, etc.

Art. 1. Les tireurs d'or et d'argent sont autorisés à filer et à monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin.

2. Les fabricants d'étoffe, broderies ou galons tissus avec les traits de cuivre doré ou argenté, seront tenus de tramer, soit en fil, soit en coton noir, la moitié au moins des lisières de ces ouvrages.

3. Les fabricants et marchands remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce et de la nature des ouvrages fabriqués avec des traits de cuivre doré ou argenté, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ce moyen de garantie.

4. Les dispositions de l'art. 3 de l'ord. du 5 mai 1824, sont et demeurent abrogées relativement aux fils et traits de cuivre doré ou argenté.

5. Les dispositions des art. 1, 2, 4, 5 et 6 de l'ordonnance précitée sont maintenues.

6-18 juin 1830. — Ordonnance du roi relative aux modes d'essai pour constater le titre des matières et espèces d'or et d'argent.

CHARLES, etc.: — D'après le compte qui nous a été rendu des réclamations auxquelles donnait lieu le mode d'essai employé jusqu'ici pour constater le titre des matières et espèces d'or et d'argent; — Vu le rapport de la commission spéciale chargée par notre ministre secrétaire d'État des finances d'examiner jusqu'à quel point lesdites réclamations pouvaient être fondées; — Vu la loi du 7 germ. an 11, portant que 5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire désignée sous le nom de *franc;* — Vu la délibération et l'avis de la commission des monnaies; — Vu l'avis du bureau du commerce et des colonies; — Considérant qu'il importe aux intérêts du commerce et du public que le titre des matières d'or et d'argent soit constaté d'une manière exacte, conformément au vœu de la loi; — Considérant qu'il est reconnu que le mode d'essai par la coupellation ne peut donner un résultat exact dans tous les cas pour les matières et espèces d'argent qu'au moyen de calculs de compensation, et que le mode par la voie humide ne laisse rien à désirer quant à l'exactitude des titres qu'il constate; — Considérant qu'il doit résulter des modifications réclamées dans le mode d'essai actuel une surévaluation dans le prix des matières d'argent anciennement titrées et qui seraient versées au change des hôtels des monnaies; — Considérant que les essayeurs de commerce et de la garantie sont responsables, sous les peines portées par la loi, de la déclaration du titre qu'ils accusent, et qu'en raison même de cette responsabilité ils doivent demeurer libres dans le choix du mode d'essai qu'ils emploient; — Sur le rapport, etc.

Art. 1. Quel que soit le mode d'essai suivi par un essayeur pour titrer les matières d'or et d'argent, il sera tenu, sous sa responsabilité, d'en accuser le véritable titre. Il lui sera transmis par la commission des monnaies une instruction, approuvée par notre ministre secrétaire d'État des finances, sur la manière d'opérer du laboratoire des essais.

2. Les contre-essais des lingots et matières d'or et d'argent du commerce, faits aux termes de la loi du 19 brum. an 6 à l'hôtel des monnaies de Paris, auront toujours lieu à l'avenir par le procédé de la voie humide.

3. Les essais et contre-essais relatifs au jugement du titre des espèces d'argent fabriquées dans nos hôtels des monnaies auront également lieu à l'avenir par la voie humide. Lorsque, par des motifs de nécessité dont la commission des monnaies sera juge, ce mode ne pourra être employé, il y sera suppléé par l'ancien mode de la coupellation, en rectifiant ses résultats au moyen de la table de compensation arrêtée par la commission des monnaies. — Toutefois, la vérification du titre des pièces trouvées hors des limites légales devra toujours se faire par le procédé de la voie humide.

4. Le prix des matières et espèces comprises au tarif du 17 prair. an 11, et des matières espèces légalement titrées depuis sa publication, sera augmenté de la valeur acquise à chaque titre, d'après la table de compensation ci-dessus mentionnée. — Il sera rédigé à cet effet un nouveau tarif par notre commission des monnaies, lequel sera publié après avoir été approuvé par notre ministre secrétaire d'État des finances, et servira de base au prix que les directeurs de la fabrication des monnaies devront payer aux porteurs de matières.

5-21 fév. 1835. — Ordonnance du roi concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent

LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu : 1° l'art. 35 de la loi du 19 brum. an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent; 2° les observations fournies par les préfets, par la commission des monnaies et par l'administration des contributions indirectes; considérant qu'il importe d'opérer dans les dépenses de l'État toutes les économies qui ne sont point incompatibles avec les besoins du service.

Art. 1. Le nombre des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent sera réduit, à partir du 1er avril 1835 de cent quatre à quatre-vingt-onze.

2. Sont supprimés, par suite de cette réduction, les treize bureaux de garantie établis à Privas, Foix, Aix, Arles, Alais, Auch, Châteauroux, Langres, Lunéville, Nevers, Vesoul, Montauban et Sens.

3. Le bureau de Castres (Tarn) sera transféré à Alby, même département.

4. La circonscription des quatre-vingt-onze bureaux de garantie conservés sera déterminée conformément à l'état ci-annexé.

(Suit l'état indiquant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie).

7-12 avril 1838. — Ordonnance du roi qui prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux poinçons.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;— Vu les art. 7, 8 et 15 de la loi du 19 brum. an 6 (9 nov. 1797); — Considérant qu'il résulte de nombreuses saisies d'ouvrages d'or et d'argent que les poinçons de l'État ont été en majeure partie contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du trésor, d'arrêter l'emploi des faux poinçons; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, nous avons ordonné:

Art. 1. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales.

2. A partir de la même époque, les nouveaux poinçons de titre et de garantie et les poinçons-bigornes de contre-marque, dont le tableau sera publié avec la présente et dont les dessins resteront annexés à la minute, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie.

3. Les poinçons spéciaux pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie, créés par l'art. 2 de l'ord. du 19 sept. 1821, sont supprimés. —Les montres françaises seront marquées des poinçons ordinaires de titre et de garantie; celles venant de l'étranger seront marquées d'un poinçon particulier à l'horlogerie importée, lequel sera appliqué dans les bureaux désignés par la loi du 2 juill. 1836.

4. Le poinçon de titre et celui du bureau de garantie ne formeront plus qu'un poinçon unique, qui portera un signe particulier pour chaque bureau.

Un poinçon dit de coutremarque sera apposé de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre.

5. Dans le délai de trois mois, à compter du jour où il sera fait usage des nouveaux poinçons, les marchands et fabricants orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricants et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter, au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés, les ouvrages d'or et d'argent en leur possession, pour y être marqués, sans frais, des poinçons de recense et de contremarque.

6. Après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense seront réputés non marqués, et les détenteurs encourront les condamnations prononcées par la loi.



Tableau des poinçons de titre, de garantie et de recense des matières d'or et d'argent dont l'emploi est prescrit par l'ord. du 7 avril 1838.

DÉSIGNATIONS.				TYPES.	FORMES.	CHIFFRE indiquant le titre, et la position de ce chiffre.	PLACE DU SIGNE distinctif des bureaux pour les départements (1).
Titre et garantie.	or.	Paris et les départements.		Tête de médecin grec	8 pans irréguliers.	1er devant le front.	Sous le menton.
					Ovale coupé.	2e sous le menton.	Derrière la nuque.
					6 pans irréguliers.	3e vis-à-vis le nez.	Derrière la nuque.
	argent.	Paris et les départements.		Tête de Minerve.	8 pans irréguliers.	1er devant le front.	Sous le menton.
					Ovale coupé.	2e sous le menton.	Devant le front.
Petite garantie.	or.	Paris.		Tête d'aigle.	Découpée.		
		Départements.		Tête de cheval.	Découpée.		Dans la joue.
	argent.	Paris.		Tête de sanglier.	Découpée.		
		Départements.		Crabe.	Découpée.		Entre les pattes.
Remarque pour les chaînes d'or.		Paris et les départements.		Tête de rhinocéros.	Découpée.		Entre la corne et le front.
Étranger (or et argent).		Paris et les départements.	gros.	Charançon.	Découpée.		Entre les pattes.
			petit.	Charançon (réduit).	Découpée.		
Horlogerie importée.		Paris et les quatre bureaux spéciaux (2).	or.	Chimère.	Découpée.		Entre l'aile et la croupe.
			argent.	Chimère (plus fort).	Découpée.		
Recense : or et argent.		Paris et les départements.	grosse.	Tête de girafe.	Découpée.		Sous la mâchoire inférieure.
			petite.	Tête de dogue.	Découpée.		Sur le collier.
Bigornes de contre-marque.		Paris.	grosse.	Insectes enlacés vus de profil.			
			moyenne.	Autres familles d'insectes.			
			petite.	Autres familles d'insectes.			
		Départements.	grosse. moyenne. petite.	Les mêmes insectes que pour les bigornes de Paris, mais vus de face.			

(1) Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.—(2) Ces bureaux sont ceux de Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier.

10-15 août 1839. — Loi portant fixation du budget des recettes de 1840, dont l'art. 16 est ainsi conçu : « Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marque des poinçons français et sans payement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée. »

30 déc. 1839-20 janv. 1840. — Ordonnance du roi relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les art. 25 et 26 de la loi du 19 brum. an 6; — Vu l'art. 16 de la loi des recettes en date du 10 août 1839; — Sur le rapport, etc. ;

Art. 1. Tout fabricant qui voudra exporter des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français pourra les présenter à l'essai sans marque de poinçons du fabricant et après que la fabrication en aura été achevée, pourvu qu'il ait fait au bureau de garantie une déclaration préalable du nombre, de l'espèce et du poids desdits ouvrages, et qu'il se soit engagé à les y apporter achevés dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours.

2. Néanmoins les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés à la coupelle ou par la voie humide sans détériorations, s'ils étaient achevés, seront apportés bruts au bureau et remis au fabricant après essai, pour en terminer la fabrication, moyennant qu'il souscrive également l'engagement de les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

3. Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement et dont l'identité sera reconnue, sans toutefois qu'il puisse être exigé un nouveau droit d'essai, et ceux qui, en vertu de la dispense prononcée par l'art. 1, ne seront presentés à l'essai qu'entièrement finis, seront, aussitôt après, renfermés dans une boîte scellée et plombée, et remis au fabricant sur sa soumission de les exporter dans les délais prescrits par la loi.

4. Les fabricants qui voudront conserver à leur domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation seront admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit d'exportation, en suivant, quant à ces ouvrages, les règles ordinaires d'essai de contrôle : ils seront dispensés de payer les droits de garantie, à charge par eux de justifier ultérieurement de la sortie desdits ouvrages.

5. Les fabricants qui voudront conserver à domicile les ouvrages qu'ils auront l'intention d'exporter sans aucune marque de poinçons français seront admis, après essai, à faire appliquer le poinçon sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle qui sera fourni par l'administration et attachée à l'ouvrage par un fil de soie, et pourvu que l'ouvrage soit disposé de manière que cette marque volante n'en puisse être enlevée. Les ouvrages ainsi marqués seront remis à la disposition du fabricant, à charge par lui de justifier ultérieurement de leur exportation dans les formes prescrites.

6. Au moment de la remise au fabricant, leur compte sera chargé des ouvrages marqués du poinçon, d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opèrera soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un négociant, d'un commissionnaire ou d'un marchand en gros, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

7. Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires seront soumis au payement intégral des droits de garantie : il sera procédé, pour le décompte et le recouvrement des droits, conformément aux règles prescrites pour les contributions indirectes.

8. Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants pourront être achetés par des négociants, des commissionnaires ou des marchands en gros patentés en cette qualité, lesquels seront tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que le fabricant. — Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, d'avoir en leur possession des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou de marques volantes ; elles ne pourront avoir, comme par le passé, que des ouvrages empreints des poinçons ordinaires de titre et de garantie.

9. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons de titre et de garantie, la restitution des deux tiers du droit continuera d'être accordée conformément aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 19 brum. an 6.

10. Tout fabricant, négociant, commissionnaire ou marchand en gros, qui exportera des ouvrages d'or et d'argent, marqués ou non marqués, pour lesquels les formalités prescrites par la présente ordonnance auront été remplies, ne les emballera qu'en présence des employés de la régie, lesquels escorteront le colis et assisteront au plombage en douane. Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation seront déchargés sur la justification, dans le délai de trois mois, de la sortie du colis qu'ils auront vu marquer, ficeler et plomber.

28 juill.-27 août 1840. — Ordonnance du roi portant que les ouvrages d'or et d'argent importés en France, à l'exception de l'horlogerie étrangère, pourront être marqués dans tous les bureaux de garantie indistinctement.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 23 de la loi du 19 brum. an 6, touchant l'importation des ouvrages d'or et d'argent ; — Vu l'ord. du 3 mars 1815, qui désigne les bureaux de garantie où se fera la vérification des ouvrages venant de l'étranger ; — Vu l'ord. du 7 avr. 1838, qui prescrit l'emploi de nouveaux poinçons ; — Considérant que tous les bureaux de garantie étant pourvus du poinçon dit étranger, il n'est plus nécessaire de limiter le nombre de bureaux sur lesquels doivent être dirigés par la douane les ouvrages d'or et d'argent importés, autres que ceux d'horlogerie ; — Sur le rapport, etc. ;

Art. 1. Les ouvrages d'or et d'argent importés en France, à l'exception de l'horlogerie étrangère, pourront être marqués du poinçon étranger dans tous les bureaux de garantie indistinctement, et ils y seront dirigés sous le plomb des douanes, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 brum. an 6.

2. L'art. 2 de l'ord. du 3 mars 1815 est abrogé.

15-26 juill. 1842. — Ordonnance du roi concernant les aides de l'essayeur du bureau de garantie de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 19 brum. an 6, relative au droit de garantie des matières d'or et d'argent ; — Vu l'art. 68 de ladite loi ; — Considérant qu'il est utile au bien du service que les aides de l'essayeur du bureau de Paris aient le caractère de fonctionnaires publics ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, etc. ;

Art. 1. L'essayeur du bureau de garantie de Paris continuera, conformément à l'art. 68 de la loi du 19 brum. an 6, à choisir, sous sa responsabilité, les aides qui lui seront nécessaires. Ces agents recevront, à partir de la publication de la présente ordonnance, une commission du préfet du département de la Seine, et prêteront serment devant le tribunal civil.

2. Ils continueront d'être sous les ordres de l'essayeur et d'être rétribués par lui. Ils pourront être révoqués sur sa proposition.

4-7 août 1844.—Loi du budget des recettes de 1845 dont l'art. 13 dispose: — « Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré, par l'art. 138 de la loi du 19 brum. an 6, sont réduits à 30 cent. par hectogramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à 45 cent. par hectogramme lorsqu'ils n'ont pas de filière. »

22-28 déc. 1846. — Ordonnance du roi qui prescrit l'emploi, au bureau de garantie de Paris, pour la marque des ouvrages d'or, de nouveaux poinçons de petite garantie, de remarque et de contre-marque (D. P. 47. 3. 38).

ART. 2. — *Du mode de garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Titre, poinçons, droits.*

12. L'or et l'argent, à raison de leur grande ductilité, ne peuvent jamais être employés entièrement fins. Ces métaux, à l'état de pureté parfaite, sont trop flexibles, trop susceptibles de s'user par le frottement et de perdre la forme que l'art ou l'industrie leur a donnée. Afin d'éviter cet inconvénient et pour leur donner la dureté qui leur manque, on les mélange dans diverses proportions avec d'autres métaux inférieurs; et par exemple, l'argent avec le cuivre, l'or avec l'argent ou le cuivre, et même avec le fer. Ces mélanges ont aussi pour but quelquefois de donner à l'or certaines nuances, telles que rouge, vert, blanc. C'est le métal étranger ajouté au métal précieux que l'on nomme l'*alliage*. La quantité plus ou moins grande d'alliage diminue naturellement la valeur du mélange, et c'est cette valeur, ou pour mieux dire, la quantité de métal pur que l'objet travaillé en or ou en argent contient, que l'on indique par le titre.—On suppose qu'une masse d'or ou d'argent est composée de mille parties que l'on nomme millièmes, s'il y a cinquante, cent, cent cinquante parties d'un métal étranger, c'est-à-dire d'alliage, il restera neuf cent cinquante, neuf cents, huit cent cinquante parties d'or ou d'argent pur: ces derniers chiffres indiquent le titre. On donne encore le nom d'alliage au mélange des différentes matières.

13. En 1837, l'administration se préoccupa de la question de savoir si l'on pourrait admettre à la marque les ouvrages d'orfèvrerie composés d'un alliage d'argent et de platine. A la suite de nombreuses expériences, la commission des monnaies a déclaré que l'essai des ouvrages ainsi composés est difficile, dangereux même, et, en outre, d'une complication telle qu'il serait à craindre que cette opération ne pût être pratiquée par tous les essayeurs. Elle a donc été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'admettre à la marque les ouvrages formés d'un alliage de platine avec un autre métal (V. MM. Saillet et Olibo, p. 683). — Néanmoins, la fabrication des bijoux d'or et d'argent et de platine est autorisée (décis. min. fin. 12 janv. 1829, art. 4, V. *eod.*). — Mais ici, il n'y a pas d'alliage, les matières sont séparées et employées comme ornement. Le corps principal de l'ouvrage est essayé et marqué suivant la forme ordinaire. — Les autres matières ne doivent pas excéder la proportion de 18 grains par once: leur poids est confondu avec la matière principale en ce qui concerne le droit (même décision).

14. La fabrication à tel ou tel titre n'est pas libre. La loi détermine elle-même ceux qu'elle tolère. C'est ce que l'art. 1 de la loi du 19 brum. an 6 décide en ces termes: « Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature. » — La division du titre par millièmes n'est en usage que depuis que le système décimal a remplacé les anciennes mesures. Autrefois, le titre ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce s'exprimait par *karats* pour l'or, et par *deniers* pour l'argent.—Aujourd'hui, il est interdit de se servir de ces anciennes expressions (L. de l'an 6, art. 2, 3).—Il y a, d'après l'art. 4 de la loi du 19 brum., trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir: pour l'or, le premier titre, de 920 millièmes (22 karats 2/32 et un demi); le second, de 840 millièmes (20 karats 5/32 et un huitième); le troisième, de 750 millièmes (18 karats); — Et pour l'argent, le premier, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains 7/10; le second, de 800 millièmes (9 deniers 11 grains 1/2). — Les fabricants se plaignent des limites trop élevées de la loi de brumaire. Les étrangers, qui ont mieux compris les nécessités du commerce moderne, fabriquent à des titres plus bas, vendent par suite à meilleur marché, et permettent difficilement aux négociants français de soutenir la concurrence. M. Fontaine, p. 37, exprime le vœu que l'on permette à nos fabricants de travailler au-dessous de 750 millièmes, au moins pour l'exportation; et cela semble juste, car ce que le gouvernement a intérêt à maintenir, ce n'est pas l'élévation du titre, mais la loyauté du titre quel qu'il soit.

15. La loi admet une tolérance dans la fabrication des ouvrages d'or et d'argent: c'était une nécessité; car, malgré les progrès des sciences industrielles, il est à peu près impossible d'obtenir une proportionnalité rigoureuse. — L'art. 5 de la loi de l'an 6 porte: « La tolérance des titres pour l'or est de 3 millièmes; celle des titres pour l'argent est de 5 millièmes. — Ces limites, bien que restreintes, sont suffisantes lorsqu'il s'agit d'objets massifs; mais lorsque les ouvrages sont composés de maillons creux, ou formés de beaucoup de pièces de rapport réunies par la soudure, les fabricants regardent cette tolérance comme complétement illusoire (V. n° 51). Aussi l'administration se montre-t-elle en ce cas plus facile, et malgré les termes absolus de la loi, elle étend la tolérance jusqu'à 20 millièmes (lettre monn. 24 oct. 1838). — Cette tolérance est aujourd'hui acquise aux fabricants, dit M. Fontaine, p. 129.

16. « Les fabricants, porte l'art. 6 de la loi du 19 brum., peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. » — Sous l'ancienne législation, l'or pouvait être travaillé à trois titres comme aujourd'hui; mais les deux titres inférieurs ne pouvaient être appliqués: l'un, qu'aux menus ouvrages d'or désignés dans la déclaration du 23 janv. 1721; l'autre, à la menue bijouterie (lettre pat. 4 avril 1789). — Il n'en est plus ainsi: gros ou menus objets, tous peuvent être fabriqués indifféremment à l'un des trois titres déterminés par l'art. 4. Toutefois, M. Fontaine, p. 37, remarque que le titre le plus bas pour l'or est presque le seul en usage aujourd'hui. — Bien que les fabricants aient la faculté d'employer à leur gré un des titres légaux, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent fabriquer les différentes pièces d'un seul et même objet à des titres divers. Ainsi un ouvrage doit, dans son entier, être parfaitement homogène, c'est-à-dire que chacune de ses parties principales ou accessoires doit marquer le même titre; par exemple, il faut qu'une chaîne d'or contienne la même quantité proportionnelle d'or fin dans chacun de ses anneaux (V. Rép. de M. Favart, v° Matières d'or et d'argent).—Mais, suivant M. Fontaine, p. 40, on doit admettre à cette règle les restrictions commandées par les nécessités de la fabrication: ainsi, lorsqu'un objet est composé de parties massives et de parties creuses, comme des boucles d'oreilles, la partie creuse contenant plus de soudure ne peut être au même titre que la partie massive. — Néanmoins, c'est au fabricant à tâcher de renfermer cet écart du titre dans des limites fort étroites, pour éviter que les ouvrages soient brisés, car la marque ne peut garantir qu'un seul titre, et le même objet ne peut être marqué de deux poinçons différents.

17. Le titre des ouvrages d'or et d'argent est garanti par des poinçons appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière (L. de l'an 6, art. 7). L'administration admet comme principe que le titre est toujours garanti par la marque légale apposée sur les ouvrages d'or et d'argent. — Néanmoins, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer (V. n° 11), l'efficacité du poinçonnage pour assurer la vérité du titre a été contestée. Un tel mode de garantie, a-t-on dit, offre peu de sécurité. D'une part, l'imitation des poinçons n'offre pas de grandes difficultés: il ne manque pas de graveurs, peut-être aussi habiles que ceux de la régie; et, ce qui le prouve, ce sont les nombreuses recenses opérées depuis la loi de l'an 6 (V. n° 11); d'autre part, la multiplicité des poinçons, leur petitesse, la variété des marques en rendent la connaissance complétement impossible au public; les employés de la garantie eux-mêmes sont quelquefois incertains de leur propre vérification (V. M. Raibaud, p. 96 et suiv., 111, 139 et suiv.: cet auteur, par les explications et les conseils qu'il donne aux employés, montre combien l'erreur est facile dans une pareille matière). En résumé, lit-on dans un mémoire présenté par M. Fournel, au nom des fabricants, p. 95: « La marque est nulle pour le public, presque nulle pour les marchands, et douteuse dans un grand nombre

de cas pour les plus experts des employés. Il n'y a qu'une garantie sérieuse, c'est le procédé chimique, c'est l'essai, le reste est une mystification. Pour une acquisition importante, l'unique moyen d'avoir la certitude du titre, c'est d'acheter *sans marque, sous condition d'essai.* » — Sans doute ces objections, bien qu'empreintes d'exagération, ne sont pas totalement dénuées de justesse. Mais il ne suffit pas de blâmer, il faut remplacer ce que l'on critique, et le mode de garantie qu'offre M. Fournel ne paraît pas sérieux. En supposant que l'essai puisse, d'une manière générale, remplacer le contrôle, M. Fournel pense-t-il que le public se rendra mieux compte de la valeur de l'objet qu'il achète, lorsqu'on lui aura présenté une marque tracée sur la pierre de touche, ou un petit morceau de métal fondu dans un creuset, que lorsqu'on lui montre l'empreinte d'un poinçon? C'est à l'homme de l'art seul et non au public qu'appartient la vérification du titre par l'essai. Faudra-t-il donc, pour chaque achat, se faire accompagner d'un expert? Bien plus, M. Fournel ne parle que des acquisitions importantes; quant aux menus objets dont la vente est si considérable, quelle sera donc leur garantie? Aucune. En définitive, quel que soit le mode de garantie adopté, le public sera toujours incapable d'en apprécier toutes les nuances. Là sera toujours la difficulté.

18. L'art. 8 de la loi de l'an 6 présente l'énumération des différents poinçons en usage. Leur nombre justifierait jusqu'à un certain point les critiques qu'on vient de lire. Il est vrai que plusieurs de ces poinçons ont été supprimés, mais d'autres ayant été créés, l'énumération en reste toujours fort longue. — On va les passer en revue. — 1° Le *poinçon du fabricant :* il sert à constater l'origine de l'objet; c'est, à vrai dire, une signature métallique au moyen de laquelle le fabricant attache à ses œuvres sa propre responsabilité. L'ouvrage marqué de son empreinte ne peut être dénié par lui sous aucun prétexte; c'est à lui de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un emploi frauduleux de sa marque (Conf. M. Fontaine, p. 50). Ce poinçon a la forme d'un losange (arrêté monn. 17 niv. an 6); il porte la lettre initiale du nom du fabricant avec un symbole (L. du 19 brum. an 6, art. 9). Il doit être appliqué sur toutes les pièces principales et accessoires dont les objets sont composés. — 2° Le *poinçon de titre* sert, comme son nom l'indique, à déterminer le titre des ouvrages soumis au contrôle. Ce poinçon est, comme le dit Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 273, « le garant envers les citoyens de la bonté intérieure et du titre des ouvrages d'or et d'argent qui se répandent dans le royaume.» Il y en a cinq, trois pour l'or et deux pour l'argent, qui diffèrent dans leurs formes (L. 19 brum., art. 10; V. ordonnance du 7 avril 1838, p. 464). — En outre du poinçon de titre, la loi de l'an 6 (art. 8) ordonnait l'apposition du *poinçon de garantie* destiné à faire connaître le bureau de garantie où l'objet avait été frappé (art. 11). Aujourd'hui ce poinçon est supprimé; il n'y a plus qu'un poinçon unique, le poinçon de titre, qui porte un signe particulier pour chaque bureau (ord. 7 avr. 1838, art. 4). — On a contesté la légalité de l'ord. de 1838 qui a supprimé le poinçon de garantie : une ordonnance, a-t-on dit, ne pouvant modifier une loi. Mais il s'agit ici d'une mesure purement réglementaire qui appartient évidemment au pouvoir exécutif (V. Loi, nos 68 et 76); et, comme on va le voir, bien d'autres modifications au système de poinçonnage établi par la loi de l'an 6 ont été faites par ordonnances, sans que personne ait songé à élever la voix. Du reste, ainsi que le fait remarquer M. Fontaine, p. 51, nul n'a intérêt à s'en plaindre. — 3° Le *poinçon de petite garantie* est destiné à marquer les menus ouvrages d'or qui ne peuvent recevoir l'empreinte du poinçon de titre ou être essayés à la coupelle (circ. 10 avr. 1838); il ne porte pas de chiffre indicatif du titre (art. 12) et ne garantit que le titre le plus bas, ce qui, du reste, concorde avec l'usage des fabricants qui n'emploient jamais un titre plus élevé dans les menus ouvrages. — 4° Le *poinçon de vieux* était destiné uniquement à marquer les ouvrages dits de hasard (art. 13). Autrefois il existait un droit de revente sur tous les objets qui, après avoir été vendus à un particulier, étaient remis dans le commerce. L'abolition de ce droit, prononcé par l'art. 22 de la loi du 19 brum., avait paru nécessiter l'application gratuite d'un poinçon spécial sur les vieux ouvrages existants. Mais cette formalité était surabondante, car les ouvrages revêtus des poinçons en activité ou des anciens poinçons avec les poinçons de recense ne peuvent être saisis; s'ils n'offrent que les anciennes marques, ils doivent être soumis à l'essai, titrés s'il y a lieu, et payer le droit de garantie. Aussi le poinçon de vieux a été supprimé comme inutile par l'ord. du 5 mai 1819. — 5° Le poinçon pour les *ouvrages venant de l'étranger* s'applique : 1° aux ouvrages importés de l'étranger qui doivent parvenir aux bureaux de garantie sous le plomb des douanes (art. 23); 2° à ceux d'origine française qui sont réimportés sans qu'il y ait eu réserve de retour au moment de la sortie (décis. min. 14 janv. 1825; V. M. Raibaud, p. 125 et s.); 3° aux ouvrages vendus publiquement au mont-de-piété (décis. 15 nov. 1822, art. 3; 14 juill. 1824; V. M. Raibaud, p. 137 et *infrà*, n° 27); 4° enfin à ceux qui, dans les ventes publiques après décès ont été adjugés à l'un ou à plusieurs des héritiers (décis. 15 nov. 1822, art. 4; circ. 10 avr. 1838; V. n° 28; et M. Raibaud, p. 159). Ce poinçon ne porte pas d'indication du titre. Ces ouvrages, en effet, ne sont soumis à aucune vérification (V. n° 22). M. Fontaine, p. 54, remarque que cette dérogation de la loi au principe qu'elle a posé, c'est-à-dire à la délimitation des titres, a ouvert à la fraude sur la bijouterie étrangère, une porte élargie encore par l'administration elle-même, qui a étendu avec trop de facilité l'usage d'un poinçon qui ne présente aucune garantie. — 6° Le *poinçon de remarque* a été créé par l'ord. du 7 avr. 1838 (art. 4), et est spécialement destiné à marquer les jaserons, les chaînes en pelotes, les sautoirs, etc., en or; il est appliqué de décimètre en décimètre. Quant aux mêmes ouvrages en argent, ils doivent être marqués du poinçon de la petite garantie d'argent, appliqué également de 10 centimètres en 10 centimètres (circ. 10 avr. 1838). — 7° Le *poinçon de doublé* n'est apposé que par le fabricant (L. 19 brum. an 6, art. 14, V. n° 111). Sa forme est un carré parfait (arrêté monn. 17 niv. an 6, art. 3); il doit, outre le symbole, contenir le mot *doublé* (L. 19 brum. an 6, art. 97). — 8° Le *poinçon de recense* a pour objet d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons (L. 19 brum. an 6, art. 8 et 15) résultant soit d'une contrefaçon, soit d'un vol des poinçons de l'État (V. n° 11). Lorsqu'une recense est ordonnée, il ne peut plus être fait usage des anciens poinçons, et tous les ouvrages existant dans le commerce doivent être marqués de nouveau. La dernière recense générale a été prescrite par l'ordon. du 7 avril 1838, qui a accordé un délai de six mois pour l'apposition de la nouvelle empreinte. Cette mesure, bien qu'elle soit gratuite, est toujours onéreuse pour le fabricant, à cause des déplacements qu'elle occasionne; et elle offre bien peu d'avantages au public, car si elle détruit l'effet d'une contrefaçon ancienne, elle ne met aucun obstacle à une contrefaçon nouvelle; et ce qui le prouve, c'est qu'en 1846 une recense partielle a encore eu lieu à Paris (V. n° 11). — 9° Des poinçons spéciaux pour les *boîtes de montre* et autres ouvrages *d'horlogerie* française, créés par l'ordonnance du 19 septembre 1821, ont été supprimés par l'ordonnance du 7 avril 1838, art. 3. Les montres françaises sont aujourd'hui marquées des poinçons ordinaires. Seulement il existe un poinçon particulier pour l'horlogerie importée de l'étranger (même article). — 10° Le *poinçon d'exportation* a été créé par l'ord. du 30 déc. 1839; il s'applique en certains cas sur les ouvrages destinés à être exportés (V. ord. 30 déc. 1839, art. 4 et 5). Il existe deux poinçons d'exportation de dimension différente pour les gros et menus ouvrages; ils sont les mêmes pour l'or comme pour l'argent. — 11° Le *poinçon-bigorne* ou de *contre-marque* est ainsi appelé parce qu'il sert à contre-marquer, par l'effet du contre-coup du poinçon, supérieur, et juste au-dessous de l'empreinte de ce poinçon, le revers des ouvrages soumis à la marque. Les traces que laissent ces contre-marques étant extrêmement variées, il en résulte, pour la contrefaçon, plus de difficulté, tandis que la fausseté de l'empreinte des poinçons de titre et de garantie appliqués sur la surfaces des ouvrages marqués en est plus facilement reconnue. Les bigornes de contre-marque se composent de plusieurs familles d'insectes enlacés et séparées par des bandes ou listels; ces contre-marques sont les mêmes pour toute la France; seulement les insectes des bigornes de Paris sont représentés en profil, tandis qu'ils se voient de face sur celles des départements (ordon. 1er juill. 1818; 5 mai 1819; 7 avril 1838). — 12° Enfin un dernier poinçon est destiné à marquer les

lingots d'or et d'argent affinés (L. 19 brum., art. 16). Mais, dit M. Fontaine, p. 58, ce poinçon n'est plus en usage que pour les lingots destinés à être tirés aux argues de l'État.—On peut voir, pour plus de détails sur ces différents poinçons, l'ouvrage de M. Raibaud, p. 90 et suiv., dans lequel on trouve le dessin des marques en usage dans les anciennes communautés d'orfévres; V. aussi M. Fontaine, p. 46 et suiv.

19. La gravure des poinçons et les précautions à prendre pour prévenir l'abus que l'on pourrait en faire sont déterminées par l'art. 17 et 18 de la loi du 19 brumaire : l'art. 17 a été rectifié par une loi du 26 frim. an 6.—V. ces articles *suprà*, p. 458.

20. L'art. 19 de la loi du 19 brum. frappait, ainsi que le code pénal de 1791 (tit. 1, sect. 6, art. 5), de la peine de dix années de fer les fabricants de faux poinçons et ceux qui en feraient usage. Ces articles sont remplacés aujourd'hui par l'art. 140 c. pén., qui a élevé la peine à vingt années de travaux forcés (V. vº Faux, nºs 84 et suiv.). — Sous le mot *poinçons*, l'art. 140 c. pén. n'entend que le poinçon de l'État et non celui du fabricant (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 3e édit., t. 2, p. 316).

21. Les art. 21 et 23 de la loi de brumaire an 6 règlent les droits qui sont dus pour la garantie des matières d'or et d'argent. Il faut y ajouter le décime de guerre (arrêté 6 prair. an 7, V. Enregistrem., p. 35). — S'il est un impôt juste en principe, c'est celui qui porte sur une marchandise de luxe et de superflu, et qui ne peut jamais atteindre les classes indigentes. Cependant les orfévres proposent de réduire les droits de garantie au simple remboursement pour ainsi dire des frais de service; ils demandent que le produit de ces droits ne dépasse jamais ces frais de plus d'un quart, et que des réductions successives le ramènent à ce taux toutes les fois qu'il sera franchi (V. l'art. 3 du projet présenté par les orfévres, M. Fontaine, p. 314). Ils se fondent sur ce que cet impôt est trop élevé; que son exagération a pour conséquence des fraudes nombreuses auxquelles les fabricants honnêtes sont parfois obligés de participer pour soutenir la concurrence. — Ces prétentions ont été justement repoussées; mais l'administration, en réponse aux observations des orfévres, a contesté que les droits de garantie fussent un impôt : elle a prétendu que le droit qu'elle percevait n'était que le prix d'un service rendu. — Cette manière de voir n'est pas exacte. Les droits de garantie font partie du revenu de l'État; ils figurent au budget des recettes de chaque année; la perception en est autorisée tous les ans avec celle des autres contributions indirectes; ils s'élèvent chaque année à plus de 2 millions, tandis que les frais du service ne montent qu'à 800,000 fr. (V. M. Fontaine, p. 64) : il n'y a donc aucune raison de leur enlever le caractère d'impôts.

22. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, bien que déjà soumis aux droits de douane, sont assujettis aux mêmes droits de garantie que ceux qui sont fabriqués en France (L. 19 brum., art. 23, V. Douanes, nºs 404 s.). Il était juste de protéger l'industrie nationale contre les concurrents de l'étranger.—Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer (V. nº 18-5º), les objets d'origine étrangère ne sont pas vérifiés quant au titre; on se borne à examiner s'ils sont en or ou en argent. Cette mesure a pour but d'offrir un avantage au commerce français. « Si on eût constaté et garanti le titre des ouvrages étrangers introduits en France, dit M. Favart, Rép., vº Mat. d'or et d'argent, en indiquant le titre légal de ces objets, c'eût été les faire entrer en concurrence avec les ouvrages de nos fabriques en en rendant le titre certain, leur faire obtenir peut-être une préférence dont nos fabricants seuls doivent jouir. » — En laissant leur titre incertain, on les fait tomber dans l'avilissement qui rend sans valeur réelle les ouvrages non marqués.— Toutefois cela peut donner lieu à des abus (V. nº 18-5º).—Il a été jugé que lorsqu'il est reconnu qu'un marchand venant de l'étranger a introduit en France des montres d'or et d'argent, non revêtues des marques de garantie, sans en avoir fait la déclaration au bureau de la douane ni à l'administration municipale, le tribunal ne peut, par des motifs de considération non avoués par la loi, le renvoyer des poursuites intentées contre lui (Crim. cass. 7 déc. 1815, MM. Busschop, rap., intérêt de la loi, aff. Reussille).

23. D'après MM. Saillet et Olibo, p. 689, « on avait pensé, en s'appuyant sur l'art. 23 précité, que les boîtes de montres étrangères étaient saisissables, bien qu'elles fussent non finies et empreintes d'un poinçon d'un monteur français, lorsque leur origine étrangère était constatée et qu'elles ne parvenaient pas au bureau de la garantie avec acquit à caution et sous le plomb de la douane; mais, après examen nouveau, on a reconnu que l'art. 23 étant dépourvu de toute sanction pénale, les montres d'origine étrangère non achevées ne pouvaient être saisies qu'à la frontière. »

24. Les art. 23 et 24 posent quelques exceptions à cette règle, que les objets importés de l'étranger sont assujettis au payement des droits : on en a parlé vº Douanes, nºs 405 et suiv.— Une circulaire ministérielle a accordé également aux Français rentrant sur le sol natal le droit d'introduire en franchise toute leur argenterie, pourvu qu'il soit établi, d'une part, qu'elle sert à leur usage personnel, et, d'autre part, qu'elle soit revêtue de l'empreinte d'un poinçon de garantie en activité en France depuis l'an 6 (circ. 31 juill. 1817; V. MM. Raibaud, p. 128; Saillet et Olibo, p. 689).

25. L'art. 25 de la loi de brumaire voulant favoriser les fabriques françaises, décide que, lorsque les ouvrages neufs fabriqués en France, ayant acquitté les droits de garantie, sortent du royaume comme vendus, ou pour l'être à l'étranger, ces droits sont restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers, et l'art. 26 indique comment cette restitution sera opérée. — Il en est de même pour les objets destinés aux colonies françaises (décl. min. fin. 26 janv. 1815). — Quant aux formalités à remplir par l'expéditeur, V. M. Fontaine, p. 72. — Les objets qui sont ainsi sortis de France n'y peuvent plus rentrer que comme objets étrangers, et sont soumis aux mêmes règles, à moins qu'il n'ait été fait réserve du retour (circ. min. fin. 6 déc. 1814, 14 janv. et 13 sept. 1825; MM. Saillet et Olibo, p. 696; V. Douanes, nº 408). — Pour faciliter davantage le commerce français à l'étranger, une loi du 10 août 1839, art. 16, a permis l'exportation des ouvrages d'or et d'argent sans marque des poinçons français, et sans payement du droit de garantie. — Une ordonnance du 30 déc. 1839 a déterminé les formalités à remplir par le commerce pour jouir de cette exemption de droits (V. p. 465). — V. aussi sur ce point MM. Saillet et Olibo, p. 692 et suiv.

26. Les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent sortir de France que par les bureaux désignés par le gouvernement. — V. le tableau de ces bureaux dans MM. Saillet et Olibo, p. 698, avec l'indication des décrets ou ordonnances qui les ont établis.

27. L'art. 28 de la loi du 19 brum. porte : — « Les ouvrages déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt. » — On ne doit entendre cet article qu'avec une certaine restriction. Les ouvrages d'or et d'argent, tant qu'ils se trouvent entre les mains des particuliers, ne sont soumis à aucun droit, à aucune formalité; par suite, le dépôt dans un mont-de-piété ou autre établissement de vente, ne déplaçant pas la propriété, ne suffit pas pour rendre le droit exigible : ce n'est que lorsqu'ils sont remis dans le commerce que la loi les atteint. C'est aussi ce qui a été décidé (circ. monn. ... prair. an 8; circ. min. fin. ... flor. an 8; V. aussi le décret du 8 therm. an 13, art. 74 et suiv., vº Mont-de-piété; et M. Raibaud, p. 156 et suiv.). — Et il a été jugé en ce sens que « ce n'est point le dépôt au mont-de-piété d'ouvrages d'or et d'argent non marqués, mais bien leur vente à l'encan dans un établissement qui les soumet au poinçon de garantie » (Crim. rej. 9 mars 1806, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. min. pub. C. Moyse). — Toutefois, d'après un autre arrêt, lorsque les employés de la garantie ont opéré saisie d'ouvrages d'or et d'argent non marqués, déposés par un orfévre dans un établissement de vente, le tribunal ne peut donner mainlevée de la saisie, sans assujettir le déposant au payement des droits de garantie, à l'exception néanmoins des effets qui servent à son usage personnel (Crim. cass. 1er germ. an 8) (1). — Mais l'arrêt ne fait pas connaître à quel instant la saisie a été opérée, si c'est au moment de la vente ou pendant le

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Boers.) — J. Boers, marchand ou fabricant d'orfévreries, dépose dans un établissement destiné à la vente des objets d'or et d'argent achevés et non marqués, dont les uns avaient servi à son usage particulier et dont les autres étaient neufs.—Saisie de



dépôt, ni l'espèce d'établissement dans lequel ce dépôt avait eu lieu. — Au nombre des établissements spécifiés par l'art. 28, il faut placer les maisons de prêt sur nantissement autorisées (Crim. cass. 29 niv. an 10, aff. Trohé, V. n° 154).

28. L'art. 28 est applicable aux ventes qui s'opèrent chez les particuliers, après décès, en vertu de jugement ou de toute autre cause (décis. min. 20 mai 1806). — Une circulaire de l'administration des monnaies, du 30 mars 1811, prescrivait de saisir les objets exposés en vente et non poinçonnés, et de poursuivre l'officier public qui présidait à la vente; mais cette décision ne doit plus recevoir d'application.—Il a été décidé depuis, que les notaires et commissaires-priseurs qui procèdent à des ventes de meubles ne sont pas tenus de faire marquer les objets d'or et d'argent avant de les exposer en vente, seulement ils doivent faire la déclaration de ces effets qui ne doivent être essayés, poinçonnés et soumis à la perception du droit qu'après leur adjudication, à moins que, pour se dispenser de ces obligations, l'adjudicataire ne déclare ne pas vouloir les conserver dans leur forme, auquel cas ils doivent être brisés par l'employé chargé d'assister à la vente (circul. du direct. général, 28 juin 1823) (1). — C'est par suite de cette solution qu'il a été jugé, que les dispositions de la loi du 19 brum. an 6, qui prononce des peines contre ceux qui vendent des matières d'or et d'argent non revêtues du poinçon de garantie, ne s'appliquent qu'aux marchands et fabricants de ces objets et non aux officiers ministériels qui procèdent accidentellement dans une maison particulière, par suite de décès, à la vente publique d'objets mobiliers parmi lesquels se trouvent des matières d'or et d'argent (Crim. rej. 25 fév. 1837) (2). — Et que l'omission, par un commissaire-priseur, de faire aux employés de la garantie la déclaration qu'il se trouve des matières d'or et d'argent parmi les meubles à la vente desquels il préside, n'est punissable que de peines disciplinaires (même arrêt). — Les ouvrages que les propriétaires, héritiers ou créanciers gardent pour leur service, et qui ne sont pas exposés en vente, ne doivent pas le droit (circ. minist. 30 mars 1811). — Le privilége accordé aux héritiers ne peut être étendu aux personnes étrangères à l'hérédité (circ. 26 déc. 1822).

29. Tous les objets d'or et d'argent qui font partie d'un cabinet de curiosités mis en vente, doivent être soumis à la marque quelle que soit leur antiquité, excepté néanmoins les médailles (V. Dictionnaire d'admin., v° Garantie, p. 929). — Lorsque les objets d'or et d'argent, déposés aux greffes des tribunaux, sont mis en vente, le receveur des domaines, chargé de la vente, doit faire vérifier par le bureau de garantie si ces ouvrages sont au titre prescrit par la loi, et payer les droits de ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt (ord. 23 janv. 1821, art. 2, V. Vente pub. de meubles).

30. Les lingots d'or et d'argent affinés doivent payer un droit de garantie déterminé par l'art. 29 de la loi de l'an 6 avant d'être mis dans le commerce.—V. l'arrêté du 19 mess. an 9, les art. 111 à 125 de la loi du 19 brum. an 6 et *infrà*, n°s 181 et s.

ART. 3. — *Bureaux de garantie. — Fonctions des employés; essayeur, receveur, contrôleur.—Essais.—Fourré.*

31. *Bureaux de garantie.* — Les essais et l'apposition de la marque de garantie appartenaient autrefois, ainsi qu'on l'a déjà dit n° 5, aux maisons communes ou hôtels du métier, dont la suppression a été prononcée par la loi du 19 brum. an 6, art. 30 et suiv. Ces maisons communes ont été remplacées par les bureaux de garantie, établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages et des lingots d'or et d'argent, ainsi que pour percevoir les droits imposés par la loi (art. 34). — Le nombre de ces bureaux avait été fixé provisoirement au nombre de deux cents par l'art. 35 de la loi de l'an 6, mais ils n'avaient jamais dépassé en réalité le chiffre de cent vingt-sept. Après avoir été sucessivement accrus et diminués, ils sont aujourd'hui réduits

ces objets. — Boers demande la mainlevée de cette saisie sur le motif, d'une part, que les objets à son usage particulier n'étaient point sujets au poinçonnage (prétention contraire à l'art. 17 de la déclaration du 26 janv. 1749, mais qui n'a pas été contestée dans l'espèce), d'autre part, que les autres n'avaient pas été saisis chez lui ou dans son magasin. — Jugement qui fait mainlevée de la saisie et ordonne la restitution de tous les objets saisis, sans condamner Boers au payement des droits de garantie, même pour les objets qui n'étaient pas à son usage particulier. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 28 du tit. 2 de la loi du 19 brum. an 6;—Et attendu que le tribunal, dont le jugement est attaqué, en donnant mainlevée des effets détaillés dans le procès-verbal de saisie du 27 germ. an 7, sans assujettir Jacques Boers au payement des droits de garantie desdits effets, à l'exception néanmoins de ceux qui servaient à l'usage dudit Boers, dans son ménage, a violé l'art. 28 de ladite loi;—Attendu, en outre, que, quoique ce tribunal ait fait une juste application de ladite loi, en ne prononçant pas la confiscation des effets détaillés dans ledit procès-verbal, il est cependant contrevenu audit art. 28, en n'ordonnant pas le payement des droits de garantie desdits effets; ceux néanmoins servant à l'usage particulier dudit Boers exceptés, comme il a été déjà observé;—Casse le jugement rendu par le tribunal criminel de la Meuse-Inférieure, le 12 pluv. an 8.

Du 1er germ. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Vergès, rap.

(1) Voici cette circulaire : « L'art. 4 de la décision prise par Son Excellence le ministre des finances, le 15 novembre dernier, et dont il vous a été donné connaissance par la note finale du troisième trimestre 1822, est ainsi conçu : Seront essayés au touchau à Paris et dans les départements pour être marqués des poinçons français ou étrangers, suivant l'exigence des cas, les ouvrages d'or et d'argent provenant de ventes publiques faites après décès, lors, toutefois, qu'il sera constaté au procès-verbal de vente que lesdits ouvrages ont été adjugés à l'un ou à plusieurs des héritiers appelés aux successions ouvertes par décès. » Cette décision ne pouvant se concilier avec les instructions qui ont prescrit de saisir tout ouvrage exposé dans les ventes publiques qui ne serait pas revêtu des poinçons actuels, et d'actionner l'officier public qui présiderait à ces ventes, sauf son recours contre ses commettants, j'ai cru devoir prendre les ordres de Son Excellence sur la question de savoir si les ouvrages exposés dans les ventes publiques doivent être marqués avant ou après la vente. Son Excellence me répond, par sa lettre du 11 de ce mois, qu'il suffit d'exiger des commissaires-priseurs une déclaration des effets d'or et d'argent qu'ils veulent mettre en vente, et que c'est seulement après l'adjudication que ces effets doivent être essayés, poinçonnés et soumis à la perception du droit, à moins que, pour se dispenser de ces obligations, l'adjudicataire ne déclare ne pas vouloir conserver dans leur forme les objets qui lui ont été adjugés, auquel cas, ils doivent être brisés par l'employé qui a été spécialement chargé d'assister à la vente. Cette décision aplanit les difficultés que l'art. 4 de celle du 15 novembre dernier pouvait rencontrer dans son exécution. Vous voudrez bien veiller à ce que les commissaires-priseurs en soient informés et à ce que les intentions de Son Excellence soient ponctuellement remplies. »

Du 28 juin 1823.-Circul. du directeur général.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Salomon.) — Les employés des contributions indirectes, chargés du service de la garantie en matières d'or et d'argent, à Auxerre, ayant constaté qu'à une vente publique de meubles faite par un commissaire-priseur dans une maison particulière, après le décès du propriétaire, des couverts et autres objets d'or et d'argent, dépourvus de tout poinçon, avaient été exposés en vente et adjugés à des tiers, et ayant saisi ceux vendus, le sieur Salomon, commissaire-priseur, fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux art. 28, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6. Outre la vente et la mise en vente publique d'objets d'or et d'argent non poinçonnés, on reprochait au prévenu de n'avoir pas fait de déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes, de la mise en vente de ces objets, conformément à une circulaire de 1823.— Le tribunal d'Auxerre, et, sur l'appel, le tribunal de Troyes renvoyèrent le prévenu de l'action du ministère public. — Pourvoi par le ministère public pour violation des art. 28 et 80 de la loi du 19 brum. an 6. Il a soutenu que les peines prévues par l'art. 80 de cette loi s'appliquaient nécessairement au cas prévu par l'art. 28; que, s'il en était autrement, il n'y aurait rien de plus facile que de mettre en vente des bijoux et de l'argenterie non poinçonnés, puisqu'il suffirait de les faire vendre par des officiers ministériels.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la loi de brumaire an 6, que les obligations qu'elle prescrit sont uniquement imposées aux fabricants et marchands d'objets d'orfèvrerie;— Attendu qu'on ne saurait assimiler le domicile privé où s'effectue accidentellement une vente publique à un établissement destiné à ces sortes de ventes, et qu'on ne peut trouver, d'ailleurs, la sanction pénale de l'art. 28 dans l'art. 80, qui se réfère aux huit articles précédents, lesquels ne concernent que les fabricants ou marchands;— Attendu que l'art. 77 n'impose qu'à ces deux classes de personnes l'obligation de porter au bureau de garantie leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués; — Attendu que l'art. 107 n'a également trait qu'aux fabricants ou marchands et aux propriétaires des objets saisis; — Attendu, au surplus, que l'omission faite par un commissaire-priseur de la déclaration préalable prescrite par la circ. du 28 juin 1823, rend le fonctionnaire passible de poursuites disciplinaires, ce qui ne laisse pas sans garantie les droits du trésor et l'intérêt d'ordre public lié à la perception de ces droits;— Rejette.

Du 25 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rocher, r.

au nombre de quatre-vingt-neuf (ord. 5 fév. 1835 et 1er mars 1847, V. dans le Dictionnaire d'admin., vº Garantie, p. 923, et dans le Code des orfévres de M. Fontaine, p. 87, le tableau des bureaux de garantie).

32. La direction du service se divise en deux branches: l'une, relative à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce, est placée sous la surveillance de l'administration des monnaies (L. 19 brum., art. 37; arr. 10 prair. an 11); l'autre, qui a trait aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir, et qui appartenait, dans le principe, à l'administration de l'enregistrement (L. 19 brum., art. 38), rentre aujourd'hui dans les attributions de la régie des contributions indirectes (L. 5 vent. an 12, art. 80). — Une ord. du 5 mai 1820 (V. p. 462) a régularisé l'intervention des deux administrations, laquelle n'ayant pas été nettement délimitée par les lois antérieures, avait donné lieu à quelques difficultés. — Enfin, d'après l'art. 9 de l'ord. du 26 déc. 1827, les argues et toutes les parties du service de la garantie qui ne concernent pas l'exécution des lois et règlements sur le titre et la marque des matières d'or et d'argent sont également attribuées à l'administration des contributions indirectes.

33. Les bureaux de garantie sont en général composés de trois employés: un essayeur, un receveur et un contrôleur (L. 19 brum., art. 36). — Les essayeurs font partie de l'administration des monnaies, et les autres employés de celle des contributions indirectes. — Lorsque les circonstances l'exigent, les essayeurs peuvent prendre sous leur responsabilité un ou plusieurs aides (art. 68); mais ils ne peuvent se faire suppléer par eux (V. M. Fontaine, p. 147).—A Paris, ces agents doivent recevoir une commission du préfet de la Seine, et prêter serment devant le tribunal civil (ord. 15 juill. 1842, V. p. 465).—On a décidé que ces aides étaient agents de l'administration dans le sens de l'art. 177 c. pén. (Crim. rej. 9 déc. 1843, aff. Fouquet, V. Forfait., nº 113). —Toutefois, ils n'ont pas qualité pour faire les recherches, visites, etc., nécessitées par le service (V. nº 151-3º). — *L'essayeur* est nommé par le préfet, et n'exerce ses fonctions qu'après avoir reçu de l'administration des monnaies un certificat de capacité (L. 19 brum., art. 39; ord. 5 mai 1820, art. 1). Il est révocable par le préfet (ord. 5 mai 1820, art. 6). Les places d'essayeurs sont données de préférence à des pharmaciens (circ. monn. 11 fév. 1811).—Le *receveur* est nommé par la régie des contributions indirectes (L. 19 brum., art. 40; ord. 5 mai 1820, art. 2), et le *contrôleur* par le ministre des finances (L. 19 brum., art. 41, V. M. Raibaud, p. 24). — A l'égard de la rétribution de l'essayeur, V. L. 19 brum., art. 42; L. 13 germ. an 6, art. 1; — Du traitement des autres employés, V. L. 19 brum., art. 43; — Des frais des poinçons, machines, registres en usage dans les bureaux de garantie, V. *eod.*, art. 44; — Des défenses faites aux employés de calquer les poinçons ou d'en faire usage sans observer les formalités prescrites, V. art. 46, 47. — Ces articles n'ont pas besoin d'explications (V. p. 459; V. aussi, pour plus de détails, M. Fontaine, p. 95 et suiv.; MM. Saillet et Olibo, p. 704 et suiv.). —Les poinçons sont renfermés dans une caisse à trois serrures. L'essayeur, le receveur et le contrôleur ont chacun une des clefs de cette caisse (art. 45), laquelle ne peut être ouverte que lorsqu'ils sont présents tous les trois (V. nº 40). — Lorsqu'il ne se présente pas d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tient lieu, mais il ne peut procéder à tous les essais (V. L. 13 germ. an 6, art. 3). — Aucun fabricant d'ouvrages d'or et d'argent ne peut être essayeur (*eod.*, art. 4). — Il existe aussi des sous-contrôleurs et des employés aux exercices (V. M. Raibaud., p. 36 et suiv.).—Des inspecteurs spéciaux avaient été chargés de surveiller le service des bureaux de garantie (ord. 5 mai 1820, art. 7 et 8); mais bien que non rapportées explicitement, ces dispositions sont aujourd'hui sans exécution: ces fonctions sont remplies par les inspecteurs des finances. Toutefois, un service de surveillance extraordinaire dans les départements est exercé sur les ordres et les instructions de l'administration centrale des contributions indirectes, par des contrôleurs attachés habituellement au bureau de garantie de Paris (décis. min. fin. 17 août 1847).

34. Indépendamment des essayeurs de la garantie, il existe des essayeurs du commerce qui sont institués en nombre indéterminé (L. 22 vend. an 6, art. 59 et suiv., V. Monnaie). — Ils subissent un examen, et ne peuvent exercer qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité. Ils sont patentables et placés dans la troisième classe des établissements insalubres. — Ils essayent les monnaies étrangères et les matières d'or et d'argent qui leur sont apportées par le public. La plupart des dispositions dont on va parler leur sont applicables. — On les a déclarés responsables du titre des matières essayées par eux (Aix, 6 août 1825, aff. Pignatel, V. Vente). — Comme ils ne sont pas placés sous la surveillance de l'administration des monnaies, il suit de là qu'elle ne procède à la vérification des lingots essayés par eux que lorsque le renvoi lui en est fait par les tribunaux (arrêté commiss. monn. 14 fév. 1828, art. 1).

35. *Fonctions des employés.*—Les *essayeurs* sont chargés de déterminer le titre des ouvrages d'or et d'argent soumis à la marque. —Voici les règles suivant lesquelles ils doivent procéder.—D'abord les ouvrages ne doivent être présentés à l'essai qu'après avoir reçu l'empreinte du poinçon du fabricant (art. 48, V. nº 18-1º). —Très-peu d'ouvrages peuvent être dispensés de cette empreinte: c'est au fabricant de donner à ce poinçon une proportion appropriée à la nature de sa fabrication habituelle et même aux ouvrages les plus légers (Circ. adm. monn. 15 sept. 1813; circ. contr. ind. 1er avril 1838). — Une seconde condition, pour être admis à l'essai, c'est que les ouvrages soient présentés avant leur entier achèvement, pourvu toutefois qu'ils soient assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération (art. 48).—Cette disposition, qui n'est pas une simple faculté, mais une obligation pour le fabricant (Crim. cass. 25 fév. 1845, aff. Bétouille, D. P. 45. 1. 170), a pour objet, soit de prévenir le dommage qui pourrait être fait par la prise d'essai à des objets entièrement terminés, soit de diminuer la perte du fabricant dans le cas où les ouvrages n'étant pas au titre seraient rompus, soit enfin d'empêcher que les ouvrages ne soient plus facilement soustraits au payement des droits. — La sanction de cette disposition se trouve dans l'art. 107 de la loi de l'an 6, lequel ordonne la saisie de tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué trouvé chez un fabricant ou marchand. — V. nos 81 et suiv.

36. La présentation des ouvrages doit être faite par le fabricant lui-même, ou par une personne étrangère à la régie qu'il aura déléguée à cet effet (Circ. 8 oct. 1822), au bureau de son arrondissement: les contrôleurs doivent renvoyer sous cachet dans les bureaux de leur établissement ceux que des étrangers ou des commis voyageurs leur présenteraient (circ. monn. 1er oct. 1810).—En effet, le colportage des pièces dans des bureaux de garantie autres que celui du fabricant n'est presque toujours que le résultat de manœuvres destinées à couvrir des fraudes (V. M. Raibaud, p. 117 et suiv.).

37. L'essayeur peut procéder aux essais de trois manières différentes, soit par la coupellation, soit par la pierre de touche, soit par la voie humide. — Dans l'essai par la coupellation, on opère de la manière suivante, qui diffère suivant que l'objet soumis à la vérification est en or ou en argent. — Si l'ouvrage est en argent, on en coupe une légère partie, on la pèse, puis on la met dans une coupelle ou petite coupe, composée de cendre et d'os d'animaux calcinés, et placée sur le fourneau, en y ajoutant une certaine quantité de plomb. Lorsque le métal entre en ébullition, le plomb s'évapore avec l'alliage et laisse dans le creuset l'argent pur que l'on pèse de nouveau; la différence entre les deux poids indique la quantité d'alliage qu'il contenait avant l'opération et par suite le titre. — Si l'objet est en or, l'opération, bien que plus compliquée, parce que ce métal est toujours allié avec de l'argent, qui, comme l'or, ne se volatilise pas, est analogue. — Ce mode d'essai est le seul qui, pour l'or, offre des résultats certains. Il avait déjà atteint sa perfection vers le treizième siècle (V. M. Raibaud, p. 45). Une ordonnance du 22 nov. 1506 ordonnait aux orfévres de faire les essais à la coupelle et non autrement. — L'essai par la *pierre de touche* se nomme aussi essai au *touchau*. On frotte sur la pierre l'objet soumis à l'épreuve, ainsi que de petits morceaux d'or conservés pour termes de comparaison et dont on a constaté préalablement le titre. La comparaison des deux marques, la couleur, l'effet plus ou moins prompt d'un acide versé sur la pierre font connaître le titre du métal. Cette vérification n'est et ne peut être

qu'approximative : elle n'indique en effet le titre qu'à 10 ou 15 millièmes près. Du reste, la routine est d'un grand secours dans cette opération. — L'essai à la pierre de touche, qui était déjà en usage du temps des Romains, ne s'emploie aujourd'hui que pour les menus ouvrages (V. M. Raibaud, p. 44). — On essaye aussi l'argent à la pierre de touche, mais c'est par des procédés pratiques particuliers à l'administration. — L'essai par la *voie humide*, lequel ne sert que pour l'argent, a été trouvé par M. Gay-Lussac depuis la publication de la loi de l'an 6. Il est fondé sur cette règle de chimie, que si l'on fait dissoudre de l'argent dans de l'acide azotique, et que l'on verse sur cette liqueur une dissolution de sel marin, l'argent se précipite sous la forme d'une poussière blanche, grenue. — Voici comment l'on procède : on prépare des dissolutions de sel marin et des dissolutions d'argent dans des proportions déterminées qui permettent de savoir, d'une manière très-précise, la quantité de dissolution de sel marin qui doit précipiter un gramme d'argent. Lorsqu'un objet est soumis à l'essai, on le suppose arbitrairement au titre de 897 millièmes, c'est-à-dire qu'un gramme 115 d'alliage contiendrait un gramme d'argent. Pour déterminer l'erreur commise par cette supposition, on fait dissoudre dans l'acide azotique 1 gram. 115 d'alliage; on verse la quantité de dissolution de sel marin nécessaire pour précipiter 1 gram. d'argent. Si le titre est supérieur à 897 mill., il y aura un excès d'argent dans la liqueur. On verse de nouveau la dissolution de sel marin par quantités graduées, de manière à précipiter à chaque addition un milligramme d'argent. Lorsqu'il ne se forme plus de précipité, on sait combien de milligrammes ont été précipités en outre du gramme; par suite, on connaît, à un demi-milligramme près, la quantité d'argent contenue dans 1 gram. 115 d'alliage : ce titre est donc déterminé d'une manière précise.—Si le titre est inférieur à 897 mill., au lieu de la dissolution de sel marin, on ajoute une dissolution d'argent, on calcule encore, par la quantité d'argent ajoutée, celle contenue dans l'alliage. — Ce mode d'essai ne laissant rien à désirer quant à l'exactitude du titre qu'il constate, l'ord. du 6 juin 1830, art. 2, prescrit que les *contre-essais* des lingots et matières d'or et d'argent aient toujours lieu par le procédé de la voie humide. — Les agents chimiques et substances employés dans les essais doivent provenir du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies à Paris (L. 19 brum., art. 50).

38. Les essayeurs sont responsables du titre qu'ils accusent (arg. L. 19 brum. an 6, art. 61) : il suit de là qu'ils sont libres dans le choix du mode d'essai à employer ; mais on voit, par les différences de certitude qu'offrent ces diverses méthodes, combien cette faculté présente d'inconvénients à l'égard des fabricants, qui peuvent être favorisés les uns aux détriment des autres, suivant la méthode employée. Il serait mieux que le mode d'essai fût déterminé rigoureusement par la loi. Toutefois, il est certaines règles posées par l'administration qui rendent ces inconvénients moins graves ; ainsi quels que soient la forme et le poids des ouvrages, on doit, s'il est possible, les essayer à la coupelle (circ. 2 mai 1838). Ce n'est que lorsque la délicatesse ou la forme de certains menus articles de bijouterie ne permet pas de faire de prise d'essai sans détériorations, ou qu'ils ne peuvent être marqués des poinçons garantissant le titre primitif, qu'ils peuvent être essayés au touchau (déc. min. 15 nov. 1822).—La nomenclature des objets qui doivent être vérifiés par ce procédé, a été donnée à la suite d'une décision ministérielle du 4 oct. 1822 (V. MM. Fontaine, p. 123; Saillet et Olibo, p. 711).

39. L'art. 49 ordonne que les ouvrages provenant de différentes fontes, soient envoyés au bureau de garantie dans des sacs séparés, et que l'essayeur en fasse l'essai séparément.—On ne fait qu'un essai pour chaque sac : il serait impossible d'exiger un essai de chacune des pièces présentées. Le travail serait énorme pour l'essayeur, et les frais multipliés dans une proportion exagérée pour le fabricant. Toutefois, si la déclaration paraissait suspecte, ou si le sac contenait une trop grande quantité de pièces, l'essayeur pourrait faire plusieurs essais (V. M. Fontaine, p. 101). — L'essai est fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières sont grattées et coupées tant sur le corps de l'ouvrage que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés (L. 19 brum., art. 51).—V. du reste, sur les opérations relatives aux différents essais, les détails donnés par M. Raibaud, p. 43 et suiv.

40. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent sont trouvés au titre prescrit par la loi, l'essayeur en fait mention sur un registre à ce destiné, puis ils sont donnés au *receveur* avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé (L. 19 brum., art. 53). — L'art. 54 détermine ensuite les fonctions du receveur. — « Le receveur pèsera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, porte cet article, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi ; il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et parafé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit ; enfin, il inscrira, sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur. » Lorsque les objets présentés à la vérification sont montés avec des pierres précieuses ou autres corps étrangers, on défalque du poids du bijou entier le poids des pierres, d'après l'estimation faite à l'amiable entre le fabricant, le receveur et le contrôleur, sauf recours au directeur du lieu où est situé le bureau de garantie (circ. dir. gén. 20 mai 1823).—Aucune autre déduction n'est accordée sur le poids des objets d'or et d'argent présentés au contrôle que celle qui résulte du jeu de la balance (même circ.). — V. MM. Saillet et Olibo, p. 686.

41. Après l'acquittement des droits, les pièces sont transmises au *contrôleur*. Il les inscrit sur son registre, conformément aux prescriptions de l'art. 55 ; puis, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire de la caisse à trois serrures le poinçon dont les objets doivent être frappés d'après les indications de l'essayeur, et l'applique en présence du propriétaire (art. 55) et des deux autres employés, lesquels ne doivent jamais charger le contrôleur de la clef dont ils sont porteurs. Les injonctions de l'administration des monnaies sont très-précises sur ce point (circ. monn. 15 mai 1810, 15 sept. 1815). — Les objets à marquer par le contrôleur doivent lui être présentés par l'essayeur ou par tout autre employé, et non par le propriétaire des objets (V. M. Raibaud, p. 101, note). — Les contrôleurs sont chargés, en outre, de la surveillance du bureau de garantie, soit quant aux opérations de l'essayeur et du receveur, soit quant à la tenue et à la police du bureau (arr. 13 prair. an 7, art. 1 et suiv.; circ. 8 oct. 1822, V. MM. Saillet et Olibo, p. 723) ; mais ils ne doivent jamais s'immiscer dans la recette. — Les contrôleurs ont encore la surveillance chez les marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent étalés ou vendus sur les foires et marchés, dans le lieu de leur résidence (circ. 8 oct. 1822).—Les marques dont les ouvrages sont empreints garantissent le titre et constatent l'acquit du droit : il s'ensuit que les contrôleurs ne doivent jamais se dessaisir, si ce n'est sur la demande des tribunaux, des extraits des registres d'essais, que l'on considérerait à tort comme la quittance des droits de garantie (circ. monn. 13 déc. 1806).

42. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, ils sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou sont rompus si le propriétaire le préfère (art. 56) et en sa présence (V. M. Fontaine, p. 111). — Si le titre de l'ouvrage est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, le propriétaire de ces objets peut demander un second essai. Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire doit payer le double essai, et l'ouvrage est rompu en sa présence. Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer (art. 57). — Le second essai doit être fait à la coupelle, qui donne, comme on l'a vu, des résultats plus certains que l'essai au touchau. — A l'égard des objets provenant des ventes publiques et marqués du poinçon étranger, les propriétaires peuvent en réclamer à leurs frais l'essai par la coupellation (circ. min. fin. 28 déc. 1822, V. M. Fontaine, p. 112). — Dans le cas où des contestations s'élèvent entre le fabricant et l'essayeur, relativement au titre, il est procédé à la vérification par l'administration des monnaies, conformément aux art. 58, 59, 60. — Ces articles paraissent ne donner lieu à aucune difficulté dans la pratique. Seulement, l'administration prétend en tirer argument.

pour s'attribuer exclusivement le droit d'expertise devant les tribunaux, et, par exemple, le droit de décider souverainement les questions de fait relatives au fourré, aux marques fausses, etc., ce qui est fort contesté.—V. ce qui est dit à cet égard n°s 171 s.

43. Suivant l'art. 61 de la loi du 19 brum., « lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. — Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 600 fr., et la troisième fois, il sera destitué. » — Le fabricant est ici hors de cause. L'essayeur seul est en faute : par négligence, par incapacité, ou même par une pure complaisance, mais sans recevoir de rétribution, il a fait apposer un poinçon indicatif d'un titre supérieur sur un objet à bas titre. Il a commis une faute grave : par cette erreur, il jette de l'incertitude sur les marques de l'État; il porte atteinte à la garantie qu'elles sont destinées à assurer; en outre, il est la cause d'un préjudice envers le particulier qui a acheté l'objet sur la foi du titre indiqué par le poinçon. Il est juste qu'une peine soit infligée à l'employé négligent ou incapable. Mais encore une fois, il ne s'agit que d'une simple faute, et non d'une infidélité; aussi l'art. 61 ne prononce-t-il qu'une amende assez modérée, et la destitution à la deuxième récidive. — Mais, si c'est moyennant une rétribution que la fraude a été commise, c'est là un véritable crime de corruption puni par les art. 177 et 178 c. pén. (V. Forfait., n°s 117 et suiv.). — L'art. 61 ainsi expliqué, on comprend difficilement qu'il ait pu donner naissance à la théorie présentée par M. Fontaine, de laquelle il résulterait que la loi de l'an 6 fait une distinction entre les infractions qui portent préjudice aux intérêts du trésor, et qu'elle frappe de peines très-sévères (V. art. 107, 108, 109), et celles qui ne portent atteinte qu'à l'intérêt privé, auxquelles, par ce motif, le législateur n'aurait infligé que des peines peu graves. Suivant lui, ce ne serait que parce que l'intérêt privé seul serait en cause que l'art. 61 ne prononcerait qu'une amende inférieure à celle des art. 107, 108 et 109. — Cette appréciation ne paraît pas juste. C'est par la moralité du fait, par les conséquences qu'il entraîne, que la loi, dans l'art. 61, s'est déterminée pour la gradation des peines, et non d'après l'intérêt lésé.—Toutefois, on doit reconnaître qu'en matière fiscale, les amendes sont toujours beaucoup plus élevées que dans les matières pénales ordinaires.

44. Les préposés pourraient-ils, dans leurs visites chez un fabricant, en s'autorisant de l'art. 61, essayer les ouvrages revêtus d'une marque légale et qu'ils soupçonneraient de n'être pas au titre? M. Fontaine estime, avec raison, que ce droit ne pourrait leur être accordé. — Il a été décidé, en ce sens, que la marque légale apposée sur les ouvrages d'or et d'argent en garantit toujours le titre, et que les employés n'ont le droit ni d'essayer les ouvrages revêtus de cette marque, ni de les briser lorsqu'ils sont exposés en vente par les fabricants ou marchands (avis cons. d'Ét. 26 mars 1824, approuvé le 12 mai suivant; circ. monn. 20 mai 1824; circ. contrib. ind. 2 juin 1824). — Cependant, si des soupçons graves s'élèvent, les administrations des monnaies ou des contributions indirectes peuvent, avec l'autorisation du ministre des finances, faire acheter les objets présumés n'être pas au titre, pour les faire essayer, et faire appliquer aux essayeurs les peines de l'art. 61 (même circ. du 2 juin 1824).

45. L'art. 62 de la loi du 19 brum. porte :—« Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à 3 fr., et celui d'argent à 80 c. »—Il ne faut pas confondre ce prix de l'essai, qui profite en entier à l'essayeur, avec les droits de garantie perçus au profit de l'État. — Le prix fixé par l'art. 62 ne s'applique qu'à l'essai à la coupelle. Le prix de l'essai à la pierre de touche est déterminé par l'art. 64 ci-après. — D'après une décision ministérielle, les droits sont perçus par chaque pesée de 120 grammes d'or ou de 2 kilogrammes d'argent. Le prix restant le même pour chaque pièce présentée isolément ou pour plusieurs pièces réunies dont le poids n'atteindrait pas celui qui vient d'être indiqué (décis. min. 15 nov. 1822, art. 1), cette décision est critiquée par M. Fontaine, p. 120, qui signale les fraudes que cette manière d'entendre la loi fait naître.—« Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce » (art. 63).

46. «L'essai des menus ouvrages d'or, par la pierre de touche, sera payé 9 cent. par décagramme (2 gros 44 grains 1/2 environ) d'or» (art. 64).—Bien que la loi ne s'explique pas à l'égard de l'essai des menus ouvrages d'argent, il a été reconnu qu'une rétribution était justement due aux essayeurs dans tous les cas : l'administration leur a alloué, en conséquence, 9 cent. par kilogramme des menus ouvrages d'argent (lett. 27 janv. 1807). — On pourrait difficilement, en se fondant sur le silence de la loi, se refuser à cette allocation; les essayeurs procéderaient alors par la coupelle, ce qui serait bien plus onéreux pour les fabricants.

47. La loi n'a pas déterminé le prix de l'essai pour les ouvrages venant de l'étranger. La commission des monnaies, consultée sur la question, a répondu que l'essai à la coupelle étant inutile en ce cas, puisqu'il suffit simplement de s'assurer si les objets sont en or ou en argent, l'essai serait fait au touchau à raison de 20 cent. par 100 grammes, pour les petits ouvrages au-dessous de 500 grammes, et de 80 cent. par pesée de 2 kilogrammes. Cette perception, bien qu'elle ne soit pas indiquée dans la loi, paraît rationnelle et est d'ailleurs consacrée par l'usage depuis longtemps suivi au bureau de Paris (lett. 5 avril 1836).

48. « Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être *fourré* de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, porte l'art. 65 de la loi de l'an 6, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur. — Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration. » — Le fourré, c'est-à-dire le fait d'introduire une matière étrangère dans les ouvrages d'or et d'argent était, dans l'ancienne législation, frappé de peines très-sévères. Les auteurs d'un tel délit étaient mis sur la même ligne que les faux monnayeurs et étaient punis de la peine capitale (V. arrêt de la cour des monnaies, du 2 déc. 1755, qui ordonne l'exécution des anciens règlements; M. Fontaine, p. 127). — L'art. 65 de la loi de l'an 6, bien moins rigoureuse, punit ce fait d'une amende de vingt fois la valeur de l'objet. Certes on ne peut se dissimuler que le fait de présenter à l'essai des objets fourrés ne soit profondément immoral et ne mérite une peine sévère. Comment voir avec indulgence le fabricant qui, avec l'intention frauduleuse de livrer à la circulation des objets auxquels une adresse coupable a su donner l'apparence de la vérité, est assez hardi pour réclamer de l'administration qu'elle appose son cachet et donne son caractère d'authenticité à ce qui n'est que fraude et mensonge. — Malgré l'abaissement considérable de la pénalité, l'art. 65 nous paraît exiger, de même que l'ancienne législation, la mauvaise foi du fabricant pour constituer le délit de fourré (V. n° 51). Aussi, s'il y a un reproche à faire à la loi, ce serait ici de manquer de sévérité.

49. Qu'entend-on par le mot *fourré*? On appelle ainsi dans le langage de l'orfèvrerie, disent MM. Saillet et Olibo, p. 719, « un ouvrage ou lingot d'or ou d'argent qui renferme une pièce de métal inférieur tellement recouverte qu'elle ne peut être aperçue. » — Ainsi on doit considérer comme fourrés, aux termes de l'art. 65 précité : 1° des lingots composés de plusieurs couches de matière au centre desquelles il s'en trouve une à plus bas titre que les autres (circ. monn. 21 avril 1832); — 2° Des bagues en fer recouvertes d'or par le procédé Ruolz : quoique ce ne soit pas là en réalité ce qu'en langage d'orfèvrerie on nomme fourré, il est hors de doute que, par cette expression, l'art. 65 désigne toute opération, tout fait de fabrication qui a pour objet de dissimuler, sous une enveloppe d'or ou d'argent, des matières étrangères (Sens des instr. admin., V. MM. Saillet et Olibo, p. 720); — 3° Des boucles d'oreilles, bagues, etc., dans lesquelles ont été introduites de petites plaques de cuivre (V. l'arrêt du 12 août 1819, n° 55); — 4° Des bagues chevalières qui, fabriquées creuses, ont été remplies ensuite de parcelles d'or réunies par la soudure (V. l'arrêt du 20 janv. 1842, n° 54); — 5° Les objets émaillés à l'extérieur et contre-émaillés en dedans, attendu que toutes les fois que l'émail est couvert et caché par l'or, il peut

être considéré comme fourrure (V. M. Raibaud, p. 166); — 6° Enfin, il est des objets dont la confection exige l'introduction sous la feuille d'or de morceaux de fer ou de cuivre que l'on fait ensuite dissoudre au moyen d'un acide lorsque l'ouvrage est terminé; parfois il reste à l'intérieur quelques parcelles du métal étranger : il y a encore là délit de fourré, pourvu, suivant nous, qu'il y ait fraude (V. M. Raibaud, p. 118 et suiv., 166).—Mais, il a été reconnu que, dans les montres à répétition, l'intérieur du bouton peut être d'acier (déc. min. fin. 12 janv. 1829, art. 2).

50. Il est un genre de fraude que l'administration décrit ainsi dans l'une de ses circulaires : « Sur une partie d'or mise en bâton, dont le titre ne va pas même à 200 millièmes, on applique, par des moyens connus, une autre partie d'or qui fait enveloppe, et qui est au titre de 750 mill.; ce bâton s'allonge ensuite en passant par la filière pour ce qui doit être rond, et sous les cylindres du laminoir pour les autres objets. Il résulte de cette opération que les objets tirés à la filière sont toujours sur la surface au titre légal, quand même on les réduirait jusqu'à la grosseur d'un cheveu, et que les objets au laminoir ont le même résultat en les réduisant à la moindre épaisseur connue » (circ. monn. 15 germ. an 10). — Il y a là, ce semble, un délit de fourré; l'or intérieur à 200 mill. est évidemment une matière étrangère relativement à l'or extérieur qui porte le titre légal.

51. L'excès de soudure dans la fabrication doit-il être considéré comme fourré, aux termes de l'art. 65, ou bien ne doit-on regarder les ouvrages ainsi fabriqués que comme des objets à bas titre qui sont seulement exposés à être brisés, conformément à l'art. 57?—La soudure s'opère au moyen d'un alliage d'or, d'argent, de cuivre, de gomme laque ou d'étain répandu sur les bords des parties que l'on veut réunir : cet alliage, étant mis en fusion au moyen du chalumeau, réunit les pièces qui avaient été précédemment adaptées l'une à l'autre. Jamais la soudure ne peut être au même titre que le bijou auquel elle s'applique. Il en résulte que son emploi abaisse inévitablement le titre des ouvrages d'or et d'argent. C'est cette nécessité qui a amené l'administration à abaisser la tolérance à 20 mill. pour les bijoux soudés (V. plus haut, n° 15).—Mais il est certains ouvrages dans lesquels la légèreté de l'or employé est tellement grande que, suivant M. Fontaine, p. 132, l'emploi de la soudure à un degré considérable est nécessaire pour leur donner de la consistance. Il peut arriver aussi qu'un ouvrier malhabile emploie la soudure au delà de ce qui est utile au besoin de la fabrication. Enfin il est possible que cet excès de soudure soit le résultat de la fraude. Dans ces cas divers, y aura-t-il le délit de fourré prévu par l'art. 65, sans qu'on ait égard au but que s'est proposé le fabricant et sans considérer sa bonne ou mauvaise foi?

L'administration a soutenu que l'excès de soudure devait toujours être considéré comme fourré, sans avoir égard à l'intention des fabricants. — Le fourré, disait-elle, est l'insertion dans un ouvrage d'or ou d'argent, non pas seulement des matières de fer ou de cuivre, mais encore *de toute autre matière étrangère*, toutes les fois que cela n'a pas eu lieu par l'alliage dans toute la masse, opéré par la fusion; or, la soudure n'est pas alliée à l'or par la fusion de tout l'ouvrage; elle reste confinée dans une seule partie; et, dès lors, il n'y a plus seulement abaissement du titre, il y a fourré, et ce délit existe indépendamment de l'intention du fabricant (Conf. MM. Saillet et Olibo, p. 720). — Cette doctrine paraît difficile à admettre dans sa généralité. Si l'on se reporte à l'ancienne législation, au sens qu'elle attachait au mot *fourré*, et à la peine de mort qu'elle prononçait contre ceux qui s'en rendaient coupables, tandis que l'excès de soudure n'était puni que d'une amende de 50 liv., suivant un arrêt de la cour des monnaies du 13 oct. 1687; si l'on considère en outre les termes de l'art. 65 qui, bien que la peine soit réduite à une simple amende, semblent donner au mot fourré le même sens qu'il avait autrefois, il est impossible de croire qu'aux yeux de la loi, l'intention frauduleuse du fabricant ne soit pas un élément essentiel du délit. — Le fourré n'a d'autre but que de donner au bijou creux l'apparence et le poids d'un bijou massif. Ainsi lorsque l'intérieur d'un ouvrage creux en or contient du fer, du cuivre, de l'argent, et même de la soudure d'or, si en fait il n'y avait rien à souder, il y a fourré : la fraude ici se manifeste avec évidence. Si, au contraire, les objets sont composés de plusieurs pièces réunies par la soudure employée *suivant l'usage de la fabrication*, mais dans une proportion excessive, ce ne sont, ce semble, que des objets à bas titre qui doivent être brisés par l'essayeur; on ne peut voir là le délit prévu par l'art. 65, qui expose le fabricant à des poursuites criminelles. — M. Fontaine, p. 130 et suiv., professe la même doctrine qu'il fonde, en outre, sur l'exposé des motifs de la loi de brumaire, duquel il résulterait que les menus bijoux (ceux précisément dans la confection desquels entre la soudure) ne devaient même pas, d'après le projet, être soumis à l'essai.

La jurisprudence a adopté cette opinion. — Ainsi il a été jugé. 1° que l'arrêt qui décide, conformément à l'avis de l'essayeur, que des tabatières, présentées à la marque, sont fourrées, doit être cassé, s'il résulte des faits et pièces de la cause, et notamment d'une attestation de l'administration des monnaies donnée depuis le pourvoi, qu'il y avait erreur de la part des employés du bureau de garantie, et que les objets saisis étaient non pas fourrés en étain, mais seulement soudés (Crim. cass. 22 juill. 1808 (1); Conf. Crim. cass. 10 mars 1810, aff. Cherrier, V. plus bas, n° 98). — Cette décision paraît être une exception au principe qui défend à la cour suprême de connaître du point de fait; — 2° Que l'abaissement du titre des bijoux, provenant du fourré introduit par l'effet d'une mauvaise fabrication, et non dans un but frauduleux, ne fait pas encourir au fabricant les peines de la confiscation et de l'amende portées par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, mais donne seulement lieu au bris des bijoux (Lyon, 20 janv. 1842, aff. Cousin, V. n° 54); — 3° Que l'emploi de la gomme laque, ou de toute autre matière, telle que l'étain, est légal, lorsqu'il est constant que cette substance est utile, dans une certaine proportion, à la solidité des bijoux et que le fabricant est de bonne foi (Paris, 23 mars 1842, aff. Lebonvallet et Gorret. — Cet arrêt est cité par M. Fontaine, p. 139, mais il ne se trouve pas dans les recueils); — 4° Que l'emploi dans des bijoux d'une trop grande quantité de soudure, alors qu'il n'est pas reconnu qu'il y ait eu de la part du fabricant intention d'en altérer frauduleusement le titre, mais qu'il peut provenir d'un vice de fabrication, ne constitue pas le délit de fourré prévu par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, encore bien que cet excès de soudure aurait pour effet de rendre le titre de beaucoup inférieur au plus bas titre légal, et, par exemple, de 40 à 245 millièmes au-dessous de ce titre (Crim. rej. 30 juin 1843) (2); — 5° Que l'excès de sou-

(1) *Espèce* : — (Moynier, etc. C. min. pub.) — Les sieurs Moynier, Bautto et comp., fabricants de bijoux d'or et d'argent, à Genève, ayant présenté douze tabatières en or au bureau de garantie pour y être essayées et titrées, l'essayeur les soupçonna d'êtres fourrées de matières étrangères. Il fut procédé successivement à deux essais, desquels le bureau de garantie crut pouvoir conclure que les tabatières étaient fourrées. Le tribunal correctionnel de Genève prononça contre les prévenus les peines portées par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6. — Sur l'appel, la cour criminelle du Léman, par arrêt du 3 mai 1808, confirma le jugement de première instance. — Pourvoi fondé sur ce que les tabatières étaient soudées et non fourrées. Il fallait décider, disait-on, s'il y avait ou n'y avait pas excès de soudure et si l'excès de soudure pouvait être qualifié de fourrure; et des magistrats ne sont pas juges de telles questions qui reposent sur des procédés de l'art. — Les demandeurs produisaient une attestation de l'administration des monnaies, du 8 juill. 1808, portant qu'elle avait reconnu que les tabatières étaient seulement soudées; que ce genre d'ouvrage extrêmement léger ne pouvait être soudé que par ce procédé, et qu'il y avait erreur de la part des employés du bureau de garantie de Genève, en déclarant que ces boîtes étaient fourrées. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte des faits et pièces de la cause, que les tabatières d'or dont il s'agit, n'étaient pas fourrées, et que, dès lors, l'arrêt a fait une fausse application de l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, qui n'est relatif qu'aux matières d'or et d'argent qui se trouvent fourrées de matières étrangères; — Casse.

Du 22 juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) *Espèce* :—(Contrib. ind. C. Fossin.)—Un grand nombre de pièces de bijouterie qui ne contenaient que 505 à 710 millièmes de matières d'or, et par conséquent inférieures de 40 à 245 millièmes au plus bas titre furent saisies sur le sieur Fossin, fabricant de bijouterie. Cette infériorité provenait de l'emploi d'une trop grande quantité de soudure. L'administration considéra ce fait comme constituant le délit de fourré, prévu par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, et cita le sieur Fossin devant le tribunal correctionnel de la Seine. Le 10 juin 1842, fut rendu

dure dans la fabrication des bijoux ne constitue pas le délit de fourré, lors même que la soudure serait, par exemple, dans la proportion de plus de moitié du poids des bijoux, s'il est établi que le fabricant n'a pas agi avec intention frauduleuse (Crim. rej. 29 août 1845, aff. Varat, D. P. 45. 1. 381).

52. Les tribunaux peuvent-ils apprécier souverainement s'il y a ou non délit de fourré, sans que leur décision puisse être soumise à la censure de la cour suprême? La négative résulte formellement de l'arrêt précité du 22 juill. 1808, et peut même s'induire des arrêts de 1843 et 1845; et cette solution est juste, car si la constatation du fait appartient aux tribunaux, la qualification légale de ce fait entre dans le domaine de la cour suprême (V. Cassation, nos 1224 s.).—Ainsi la question : Y a-t-il excès de soudure? est la question de fait, et celle-ci : L'excès de soudure constitue-t-il le délit de fourré? est la question de droit que la cour de cassation est, sans contredit, appelée à apprécier. — Quant à l'intention frauduleuse, c'est là une question de fait qui rentre dans l'appréciation souveraine des tribunaux.

53. Les ouvrages d'or et d'argent fourrés de matières étrangères peuvent-ils être saisis dans l'atelier du fabricant ou dans le magasin du marchand? — On remarquera que l'art. 65 ne prévoit que le cas où les objets fourrés sont présentés à l'essayeur. Il s'agit donc de savoir si cet article peut être étendu à l'espèce. — Des distinctions sont à faire. Si les objets fourrés ne sont pas achevés et qu'ils n'aient pas encore reçu l'empreinte du poinçon de l'État, ils ne nous paraissent pas susceptibles d'être saisis; l'intention frauduleuse s'est sans doute déjà manifestée par le fait de la fabrication, mais cela n'est pas suffisant; le délit n'est pas encore consommé, il n'y a là qu'une tentative non punissable en cette matière. C'est par la présentation à l'essayeur seulement que le délit réunit tous les éléments dont il se compose. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que ce n'est que lorsque le fabricant porte ses ouvrages au bureau de garantie, pour y être essayés et titrés, que l'essayeur a le droit de s'assurer, en coupant ces ouvrages, s'ils sont ou non fourrés de matières étrangères : mais on ne peut, sous ce prétexte, les saisir à l'atelier du fabricant, lorsqu'ils ne sont ni *achevés*, ni *revêtus d'une marque* (Crim. cass. 9 juin 1820) (1). — Si les ouvrages sont entièrement achevés et non marqués, l'absence seule de la marque constitue un délit, ils sont donc saisissables, mais en vertu de l'art. 107 (V. nos 81 et suiv.), et sans qu'on ait à examiner si le délit de fourré les rend susceptibles de saisie.

54. Si les objets fourrés sont achevés et marqués, il y a plus de difficulté.—On a prétendu que la saisie, dans ce cas, n'était pas permise, par le motif que la loi pénale ne peut être étendue par analogie; que c'est seulement lorsque les objets sont présentés à l'essayeur qu'ils peuvent être saisis; que les seuls cas où la saisie soit autorisée chez le fabricant sont prévus par les art. 107, 108 et 109, et que les ouvrages fourrés n'étant pas désignés dans ces articles, cette omission montre bien que « le législateur de l'an 6 n'a pas voulu punir le fourré au delà du cas prévu par l'art. 65 » (M. Fontaine, p. 142). On a invoqué en faveur de cette opinion l'arrêt précité du 9 juin 1820; mais on vient de voir que l'espèce n'est pas la même, car les ouvrages fourrés n'étaient ni achevés ni revêtus d'une marque. Et, en effet, il est difficile de croire que la cour de cassation puisse donner sa sanction à une telle doctrine. — Le simple fait de présenter des objets fourrés à l'essayeur est déjà un acte criminel; mais tromper la vigilance de cet employé par des moyens contre lesquels il se met difficilement en garde, lui faire commettre une sorte de faux, puisqu'on lui fait attester, par une espèce de signature métallique, un titre que l'objet n'a pas en réalité, est un acte plus criminel encore. Et parce que ces deux actes viendraient à concourir, parce que le délit aurait été entièrement consommé, le fabricant serait réputé innocent! La

---

le jugement dont voici les termes :—« Attendu que, s'il résulte de l'examen qui a été fait des 2,315 bijoux saisis sur Fossin, bijoutier, que ces bijoux présentent un titre très-bas et variable; il est constant qu'aucun de ces bijoux ne renfermait de morceaux de fer ni de cuivre, et que l'abaissement du titre est dû seulement à l'emploi qui a été fait dans la fabrication desdits bijoux d'une trop grande quantité de soudure; — Attendu qu'il résulte des circonstances de fait constatées dans l'instruction et les débats, que l'excès de soudure dont la présence a été constatée, peut être attribué à un vice de fabrication et qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu, de la part de Fossin, intention d'altérer frauduleusement le titre des bijoux saisis; que, dans ces circonstances, l'excès de soudure constaté dans les bijoux saisis ne constitue pas le fourré prévu et puni par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6...; Renvoie.»— Appel.—12 nov. 1842, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi. — Violation de l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, en ce que la cour a restreint l'application de cet article au seul cas de l'introduction du fer et du cuivre, et excès de pouvoir en ce qu'elle a créé une distinction qui n'existe pas dans la loi, dans la nature des matières dont l'emploi constitue le fourré, et surtout en recherchant s'il y avait eu intention de commettre une fraude là où le fait matériel de la présence d'une matière étrangère suffisait pour motiver l'application de la peine prononcée par ledit article. — L'administration prétendait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que l'excès de soudure devait être considéré comme fourré; que l'intention n'était pas nécessaire pour constituer le fabricant en délit; que c'est ainsi que doivent être entendus les mots de l'art. 65, *si la fraude est reconnue*, comparés avec les art. 108 et 109, qui exigent la *connaissance*.

On a répondu pour le défendeur : qu'à la vérité, le délit de fourré pouvait exister dans tous les cas d'introduction d'une matière étrangère dans les ouvrages d'or ou d'argent, mais qu'il faut distinguer si cette introduction provient d'un accident indépendant de la volonté du fabricant, si elle est nécessaire, comme cela a lieu dans certains ouvrages, tels que les clefs de montres, dites *à la Bréguet*, les bracelets à ressort, etc., dont certaines parties sont nécessairement en acier, ou bien si l'introduction des matières de fer et de cuivre a eu lieu dans l'intention de tromper les acheteurs; que ce dernier cas peut se présenter aussi, si on a introduit de la soudure, du plomb ou de l'étain dans des bijoux creux, mais qu'alors il suffira de les couper pour reconnaître la fraude, et il y aura délit de fourré; mais si l'introduction des matières étrangères ne provient que d'accidents ou est nécessitée par la nature de l'ouvrage, le juge doit rechercher s'il y a eu intention frauduleuse; que c'est là ce que l'on doit entendre par ces mots : *si la fraude est reconnue*. S'il y a eu intention, il y a délit de fourré; mais si cette intention frauduleuse ne se montre pas, et c'est ce qui arrive assez souvent dans l'opération du soudage quand, par le fait de l'ouvrier, il entre trop de soudure, résultat que le fabricant ne peut prévenir, alors il y a seulement abaissement du titre, et c'était là ce qui se présentait dans l'espèce. On citait, à l'appui de cette opinion, un rapport de l'administration des monnaies du 8 juill. 1808 et l'arrêt qui précède. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu, en droit, qu'il n'est pas dénié par l'arrêt attaqué que l'emploi d'une trop grande quantité de soudure dans la confection des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, peut constituer le délit de fourré prévu et puni par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6; — Mais attendu, en fait, que ledit arrêt reconnait et déclare que, d'après les circonstances de fait constatées dans l'instruction, l'excès de soudure, uniquement reproché à Fossin, peut être attribué à un vice de fabrication, sans qu'il soit établi qu'il y ait eu de la part dudit Fossin, intention d'altérer frauduleusement le titre des bijoux saisis; — Que ledit arrêt en conclut que, dans ces circonstances, ledit excès de soudure ne constitue pas le délit de fourré; — Et qu'une telle décision ne présente qu'une appréciation à laquelle le seul juge du fait et de l'intention a pu se livrer sans violer la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 30 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, r.

(1) (Quesne C. contrib. ind.) — La cour ; — Vu les art. 48, 65, 101, 107 et 108 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant qu'il résulte de la combinaison desdits art. 48 et 65, tous les deux placés sous le tit. 5, qui prescrit les différentes règles d'après lesquelles les employés doivent procéder à la vérification du titre des ouvrages d'or et d'argent, que ce n'est que lorsque le fabricant porte ses ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et titrés, que l'essayeur a le droit de s'assurer, en coupant ces ouvrages, s'ils sont ou non fourrés de matières étrangères, et que la fraude, qui serait alors découverte, soumet le fabricant qui a ainsi tendu un piége à la garantie, aux peines de confiscation et d'amende portées par ledit art. 65; — Que, quant aux ouvrages d'or et d'argent qui sont dans le magasin, boutique ou atelier du fabricant, il n'y en a, d'après les art. 101, 107 et 108, précités, que trois espèces de saisissables; savoir, 1° ceux qui seraient marqués d'un faux poinçon; 2° ceux sur lesquels les marques des véritables poinçons seraient entées, soudées ou contre-tirées; 3° ceux qui seraient achevés et non marqués; — Considérant qu'il a été reconnu au procès, et même constaté par le procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites, que les pendeloques saisies par les employés dans l'atelier du sieur Quesne, n'étaient point achevées ni revêtues d'aucune marque quelconque; d'où il suit qu'elles n'ont pu être saisies; et qu'en condamnant ledit Quesne aux peines portées par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, sur le motif qu'elles étaient fourrées de matières étrangères, la cour de Riom, par son arrêt du 2 déc. 1819, a faussement appliqué cet article et violé les art. 101, 107 et 108 de la même loi; — Casse.

Du 9 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

loi le mettrait à l'abri de toute saisie, de toutes poursuites; l'objet frauduleux pourrait circuler en toute franchise, protégé par la marque extorquée dont il serait couvert; la fraude se ferait ainsi au grand jour sous la garantie, pour ainsi dire, de l'administration! Ce ne peut être là le système du législateur de l'an 6. — On dit, il est vrai, que la marque légale apposée sur les ouvrages d'or et d'argent en garantit toujours le titre, et que les employés n'ont pas le droit d'essayer chez le fabricant les ouvrages exposés en vente et qu'ils soupçonnent être au-dessous du titre (V. n° 44). — Mais cette règle, juste dans le cas où elle est suivie, ne doit pas être portée à l'exagération. Il s'agit là d'une erreur, d'une faute de l'essayeur; on conçoit que l'administration s'arrête devant son propre fait; mais lorsque la fraude appartient au fabricant, comment admettre que celui-ci puisse invoquer son propre délit pour repousser la poursuite? — Il a été jugé, en ce sens, que les bijoux d'or ou d'argent, soupçonnés de fourré, peuvent être saisis, et le fabricant puni de la confiscation et de l'amende, non-seulement au moment de leur présentation à l'essai, mais même après avoir été revêtus de la marque de l'essayeur et livrés au commerce (Lyon, 20 janv. 1842 (1); Crim. rej. 29 août 1845, aff. Varat, D. P. 45. 1. 381; Conf. MM. Saillet et Olibo, p. 719).

55. Le marchand, non fabricant, chez qui les objets fourrés sont saisis, n'est personnellement passible d'aucune peine s'il est de bonne foi : cela ne peut faire de doute. — Il a été jugé ainsi que, dans le cas où un ouvrage est trouvé être fourré de matières étrangères, après avoir déjà reçu les marques de garantie dans un bureau où la fraude n'a pas été découverte lors de l'apposition de la marque, le marchand, propriétaire de cet ouvrage qu'il n'a point fabriqué, n'est, si d'ailleurs il est reconnu de bonne foi, passible d'aucune peine (Crim. rej. 12 août 1819) (2).

56. Lorsque l'essayeur soupçonne que les objets présentés

---

(1) *Espèce* :—(Contrib. ind. C. Cousin.)—En décembre 1839, 22 bagues, dites *chevalières*, confectionnées par Cousin, furent saisies chez plusieurs orfèvres de Lyon, par le motif qu'elles étaient fourrées d'une matière qui en diminuait le prix. Ces bagues portaient la marque de la garantie de Paris.—Des poursuites correctionnelles ayant été dirigées contre les détenteurs des objets saisis, à fin de confiscation de ces objets et de condamnation à l'amende prononcée par l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6, Cousin obtint sa mise en cause. — La vérification des bagues, faite par MM. Gay-Lussac, Bussy et Dumas, constata que le fabricant avait voulu les faire massives; mais que, pour faciliter son travail, il les fabriqua d'abord creuses, puis les remplit de parcelles d'or réunies par la soudure. Les experts considérèrent ce mode de fabrication comme illégal et pouvant prêter à la fraude. Ils constatèrent que le titre de la tête des bagues n'était que de 688 millièmes, et celui de l'anneau de 733 millièmes; enfin de leur vérification, ils conclurent que ces bagues étaient fourrées dans le sens légal de ce mot. — Cousin proposa contre la saisie un moyen de forme tiré de ce qu'elle n'était autorisée par la loi de brumaire que quand le fourré était découvert au moment même où l'ouvrage était présenté à l'essai pour recevoir les marques de la garantie; mais que, hors ce cas, les objets ne pouvaient être saisis en magasin que dans les cas prévus par les art. 101, 109, 107 et 108 de ladite loi, qui n'étaient point celui de l'espèce actuelle.

Ce moyen de nullité a été accueilli par jugement du tribunal correctionnel de Lyon, du 9 fév. 1841, qui ordonna la restitution des bagues, par les motifs suivants : — « Considérant que la poursuite de la régie n'est basée que sur l'art. 65 de la loi du 9 brum. an 6 ;—Considérant que, d'après le texte même de cet article et l'interprétation qui lui a été donnée par la cour de cassation, notamment dans son arrêt du 9 juin 1820, il n'est applicable que lorsque l'ouvrage est présenté à l'essai, et qu'il résulte, soit de la loi du 19 brum. an 6, soit de cet arrêt, que les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être saisis en magasin que dans les cas prévus par les art. 101, 109, 107, 108, c'est-à-dire 1° lorsqu'il y a fabrication ou application de faux poinçons; 2° lorsque les ouvrages sont achevés et non marqués; 3° lorsque les marques des véritables poinçons sont entées, soudées ou contre-tirées; — Considérant que les bagues dont il s'agit dans la cause n'étaient pas présentées à l'essai et ne se trouvaient dans aucun des cas qui viennent d'être signalés; qu'ainsi la saisie ne pouvait être légalement opérée; — Considérant, d'ailleurs, que, bien que le fait imputé à Cousin d'avoir mis dans le commerce des ouvrages à un titre inférieur au titre légal puisse constituer une contravention qu'il importerait de réprimer, il n'existe aucune disposition pénale que la régie puisse invoquer, et que, si, à cet égard, il y a lacune dans la loi du 19 brum. an 6, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer. »

Appel par la régie. — Cependant, en exécution des réserves du ministère public, le sieur Cousin fut poursuivi comme prévenu du délit prévu par l'art. 423 c. pén. — Mais la bonne foi de ce dernier ayant été établie, il fut acquitté par jugement du 19 mai 1841, dont le ministère public interjeta également appel. La cour royale de Lyon se trouva donc saisie d'un double appel. — Quant à la validité de la saisie, les parties reprirent leurs conclusions de première instance; Cousin excipait en outre de sa bonne foi. Il s'attachait à démontrer que le genre de fabrication qu'il avait employé était constamment en usage et d'ailleurs reconnu par la régie elle-même, qui, dans ses circulaires, indiquait les moyens propres à en prévenir les inconvénients. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 19 brum. an 6, qui a pour objet d'empêcher la fraude dans la fabrication des matières d'or et d'argent, de déterminer la nature de ces fraudes et d'en poursuivre les auteurs, prohibe, en termes exprès, art. 65, toute fabrication d'objets fourrés de vile matière, sans déterminer la nature ni l'époque de ces fourrés; qu'une telle disposition s'applique évidemment à tout acte de fourré; soit qu'il ait lieu avant ou après l'essai, qui n'est d'ailleurs qu'une mesure de prévoyance établie dans l'intérêt des acheteurs pour les protéger contre la mauvaise foi du fabricant, et non un brevet d'impunité pour toutes les fraudes que celui-ci pourrait commettre après l'opération de l'essai; — Attendu qu'interpréter autrement la loi et soutenir que le fait du fourré ne peut être poursuivi ni l'objet fourré saisi après l'essai, ce serait dire que la loi ne renferme qu'une disposition illusoire, qu'elle ne protége qu'à demi les acheteurs contre la fraude des vendeurs; que tout bijou essayé ou contrôlé n'est positivement soumis à aucune surveillance; qu'enfin il suffirait de tromper ou de surprendre la vigilance de l'essayeur pour avoir acquis le droit de se livrer impunément à la fraude, doctrine qui ne saurait supporter aucun examen sérieux, et dont l'effet, en faussant étrangement le sens de cette loi, laisserait les citoyens sans défense contre la fraude et les malversations des fabricants; — Attendu que, s'il est vrai que les saisies ne peuvent être opérées dans les ateliers du fabricant avant l'essai, c'est que, dans ce cas, les objets d'or et d'argent sont censés n'être pas confectionnés et attendre leur complément; que, d'ailleurs, ils n'ont pas été mis dans le commerce; mais qu'il ne saurait en être de même pour le cas où les bijoux ont été essayés, parce qu'alors ils sont sortis achevés des mains du fabricant, et ont été présentés à l'essai tels qu'ils doivent être mis en vente;

Au fond : — Attendu que des faits et des circonstances de la cause ne résulte pas la preuve suffisante, sinon d'une mauvaise fabrication de la part de Cousin ou de ses ouvriers, laquelle est constatée, les objets saisis étant inférieurs au titre légal et même à celui de tolérance, mais de sa mauvaise foi et de son intention de tromper les acheteurs;—Sans s'arrêter à l'exception proposée, de laquelle Cousin est débouté, statuant sur les appels de la régie et du ministère public, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne néanmoins le bris par l'essayeur des bagues saisies; condamne Cousin aux dépens, etc.

Du 20 janv. 1842.-C. de Lyon, ch. corr.-M. Achard-James, pr.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Saulnier.) — En 1818, procès-verbal des préposés de garantie, à Grenoble, portant qu'ils ont trouvé, chez Blanchard, commis voyageur de la maison Saulnier, de Lyon, soixante-douze paires de boucles d'oreilles, à chatons et plaquettes émaillées, dix bagues à plaquettes émaillées ayant chaton; qu'ils ont reconnu que ces ouvrages, ayant l'empreinte des poinçons de province, étaient fourrés de petites plaques de cuivre. — Citation à Saulnier et à son commis pour être punis des peines de l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6. — 8 mars 1819, jugement qui renvoie les prévenus. — Appel, 26 juin 1819, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble :—« Considérant, y est-il dit, qu'il est constant, en fait, que Saulnier n'est point fabricant, mais seulement marchand de bijouterie; — Que, quoique les ouvrages saisis soient fourrés de matières étrangères à l'or, néanmoins ils ont été marqués au poinçon de garantie; que c'est sur la foi de ce poinçon que Saulnier les a achetés; que c'est donc aux essayeurs seuls qu'on doit imputer le tort de n'avoir pas vérifié exactement ces ouvrages, avant d'y imprimer le poinçon de garantie; — Qu'ainsi, Saulnier est à l'abri de tout reproche de fraude, avec d'autant plus de raison qu'il n'a pas même été allégué que les ouvrages dont il s'agit eussent éprouvé le moindre changement ou altération, postérieurement à l'empreinte des marques de garantie dont ils sont revêtus; qu'il est donc juste de confirmer le jugement de première instance; — Considérant, néanmoins, que ces ouvrages ne peuvent être rendus à Saulnier et être ainsi remis dans le commerce, sans que préalablement le contrôleur de garantie à Grenoble n'ait enlevé et brisé, en la présence de Saulnier, les chatons de ces ouvrages, auxquels il y a des matières fourrées étrangères à l'or; mesure que les essayeurs auraient dû prendre, lorsque ces ouvrages leur furent présentés, en se conformant ainsi à l'art. 67 de la loi du 19 brum. an 6. »—Pourvoi pour violation de l'art. 65 de la loi du 19 brum. an 6. —Arrêt.

LA COUR; — Reçoit l'intervention; et y statuant, ainsi que sur le pourvoi; — Considérant que, dans l'état des faits et circonstances, tels qu'ils ont été déclarés par l'arrêt dénoncé, cet arrêt, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'est en contravention avec aucune loi; — Rejette.

Du 12 août 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

sont fourrés de matières étrangères, il doit les couper à l'instant sans aucun délai (circ. 8 oct. 1822). — Lorsqu'il est reconnu que l'ouvrage coupé ne contient aucune matière étrangère, et qu'il résulte de l'essai qui en est fait à la coupelle qu'il est au titre, il est payé sur-le-champ une indemnité au fabricant (L. 19 brum., art. 65, § 2; circ. monn. 10 sept. 1818; V. MM. Saillet et Olibo, p. 721, n° 8). — A l'égard des règles de comptabilité relatives à cette indemnité, V. *eod.*, n° 9.

57. Les art. 66 et 67 de la loi du 19 brum. concernant la marque des lingots, ne donnent lieu à aucune difficulté.—Remarquons que l'essayeur est responsable vis-à-vis des tiers de la marque qu'il appose sur des lingots dont il a fait l'essai (V. n° 38). —L'art. 68 est relatif aux mentions que l'essayeur et le contrôleur doivent faire sur leurs registres. — A l'égard de la comptabilité du contrôleur, V. ce que disent MM. Saillet et Olibo, p. 723. — Enfin, les employés des bureaux de garantie sont chargés : 1° de faire les recherches, saisies et poursuites dans les cas de contravention à la loi de l'an 6 (art. 71, V. n°s 147 s.); 2° de surveiller l'émission de la fausse monnaie (circ. de mess. an 12; 25 déc. 1817; V. MM. Raibaud, p. 214 s.; Saillet et Olibo, p. 724). — Toutes les vérifications sont faites par les employés du service de la garantie. L'administration ne procède à des vérifications que dans quatre cas : 1° lorsqu'elle y est provoquée par le gouvernement dans l'intérêt public; 2° lorsqu'elle en est requise par les tribunaux; 3° lorsqu'il y a plainte portée devant elle par un particulier contre un essayeur; 4° lorsqu'il y a contestation sur le titre entre un fabricant et un essayeur (circ. 28 fév. 1824).

ART. 4. — *Obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

58. Les art. 72 et 73 de la loi de l'an 6 sont ainsi conçus : « Art. 72. Les anciens fabricants d'ouvrage d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.—Art. 73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon. »

59. Que doit-on entendre par fabricant? D'abord, on doit considérer comme tel l'individu qui travaille l'or ou l'argent pour son propre compte, soit lorsqu'il en fait le principal objet de sa fabrication, ce qui ne peut faire de doute, soit lorsqu'il ne s'y livre que d'une manière accessoire : c'est ce qui a été jugé à l'égard d'un coutelier qui fabriquait lui-même les viroles et garnitures d'or et d'argent de ses couteaux (Cass. 2 juin 1806, M. Target, rap., aff. Hansotte). — Ensuite, il faut décider de même, à l'égard des horlogers, arquebusiers, fourbisseurs, fabricants d'instruments de mathématiques, tabletiers, etc., toutes les fois qu'ils mettront en œuvre par eux-mêmes des matières d'or et d'argent (V. Manuel de la garantie, p. 48).—S'ils se bornent à acheter toutes confectionnées les garnitures qu'ils emploient, ils seront considérés comme simples marchands. — V. n° 67, et MM. Saillet et Olibo, p. 727-3° et 7°.

60. L'ouvrier travaillant chez lui à façon doit-il être considéré comme fabricant? Suivant M. Favard, Rép., v° Mat. d'or, § 3, n° 2, sont réputés fabricants tous ouvriers travaillant en or et en argent dans leur domicile particulier, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'autrui, et qui ne travaillent pas chez des maîtres.—Telle est aussi l'opinion émise dans une circulaire de l'administration des monnaies (Manuel de la garantie, p. 50). — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'individu chez lequel on trouve des ouvrages d'or et d'argent neufs et finis, doit être considéré comme fabricant de ces ouvrages et puni des peines portées par la loi, si les ouvrages ne sont pas marqués, et s'il n'a point de registre d'achats et vente; peu importe la circonstance que cet individu travaille pour le compte d'autrui (Crim. cass. 17 juin 1825, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Porte); — 2° Qu'en déclarant qu'un individu, chez qui un procès-verbal régulier constate qu'on a trouvé des établis, des apprentis, un ouvrier soudant des chaînes en jaserons, apprêtant les mailles propres à cette fabrication, un étau scellé, un tas, des claies et autres ustensiles, ne pouvait être considéré comme fabricant de bijouterie, en ce qu'il travaillait uniquement à façon pour un fabricant, et être, par suite, astreint aux obligations imposées à ceux-ci par la loi, une cour d'appel viole la foi due au procès-verbal (Crim. cass. 24 septembre 1830, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. contrib. ind. *C.* Glaton, et sur nouveau pourvoi Crim. cass., 27 août 1831) (1). — MM. Saillet et Olibo, p. 727, citent dans le même sens, sans en faire connaître ni l'espèce ni les motifs, deux arrêts de la cour de Paris, des 24 juill. 1841 et 18 mars 1842, que les recueils de juris-

---

(1) (Contrib. ind. *C.* Glaton.) — LA COUR; — Vu les art. 72, 74, 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; 80 et 84 de celle du 5 vent. an 12; — Attendu que, si les magistrats peuvent et doivent apprécier les faits relatés dans les procès-verbaux des agents de l'administration des contributions indirectes, qui font foi jusqu'à inscription de faux, pour voir si ces employés ont donné à ces faits la qualification qu'ils comportent réellement, on ne peut tirer de ce principe, ainsi que l'a fait la cour royale d'Orléans, la conclusion que les faits relatés dans le procès-verbal dressé, le 18 déc. 1829, par deux contrôleurs à la garantie de Paris, ne constituaient pas le sieur A. Glaton, fabricant, aux termes de la loi du 19 brum. an 6; — Attendu qu'il suit, en effet, de ce procès-verbal, régulier en la forme et non argué de faux, que, le 18 déc. 1829, il avait été trouvé au domicile et dans l'atelier du sieur A. Glaton, signalé pour fabriquer clandestinement des jaserons et chaînes en or, deux établis montés, à neuf places en tout, où se trouvaient six apprentis et un ouvrier, les uns soudant des chaînes en jaserons, les autres apprêtant les mailles propres à cette fabrication; qu'il fut reconnu soit sur l'établi, soit entre les mains des personnes désignées, les divers outils en usage pour la confection des jaserons, et indépendamment de ces outils, d'autres ustensiles tels qu'un étau scellé, un tas et des claies; que la mère du sieur Glaton avoua que ces ustensiles, outils et instruments, de même que le logement où elle se trouvait appartenait à son fils; qu'à la vérité, celui-ci n'avait ni le registre timbré, ni le poinçon de fabrique, ni le tableau énonciatif des obligations prescrites aux fabricants, exigés par les art. 72, 74 et 78 de la loi du 19 brum. an 6; mais qu'elle ne pensait pas que celui-ci pût être réputé fabricant bijoutier, parce que, d'une part, il n'avait ni forge, ni banc à tirer, ni laminoir; que, d'autre part, il travaillait uniquement à façon pour le sieur Vial, fabricant jaseroniste, qui lui fournissait l'or et les matériaux à mettre en œuvre, et très-accidentellement pour un autre négociant;

Attendu que la loi du 19 brum. an 6 n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par fabricant ou négociant, il faut nécessairement s'en rapporter aux règles générales, et réputer tels ceux qui entretiennent chez eux des métiers ou établis et des ouvriers. Or le procès-verbal susrelaté établit parfaitement que Glaton avait chez lui des matières d'or et d'argent; qu'il travaillait à façon et non à journées; que l'objet de ce travail était de confectionner et de souder des chaînes en jaserons et d'apprêter les mailles propres à cette fabrication; qu'il était nanti d'établis comme les gros fabricants; que, comme eux, il employait chez lui des ouvriers qui restaient inconnus aux fournisseurs des matières, et sur le travail desquels il avait un bénéfice; que, comme eux enfin, il prenait des élèves et des apprentis, circonstance qui, dans toutes les professions, faisait sortir l'homme de la classe des ouvriers, pour le comprendre dans celle des fabricants; que peu importait, dès lors, que Glaton, ainsi que l'a relevé la cour royale d'Orléans, n'achetât ni ne vendît aucune matière d'or et d'argent, et qu'il ne formât aucun alliage; que cette cour ne pouvait conclure de là que ce fabricant dût être présumé ignorer nécessairement le titre des objets à lui confiés, pour leur appliquer son industrie, puisqu'il pouvait, à volonté, et devait même vérifier ce titre par le procédé en usage dans le commerce de ces matières;

Attendu que si Glaton n'avait ni forge, ni banc à tirer, ni laminoir, et que s'il travaillait uniquement à façon pour des fabricants qui lui fournissaient les matières à mettre en œuvre, seules circonstances sur lesquelles la cour royale d'Orléans ait pu se fonder pour déclarer que Glaton n'était pas fabricant dans le sens de la loi du 19 brum. an 6, tout ce qu'on pouvait conclure de là, c'est que son genre d'industrie était limité; que, pour l'exercer, ces dernières machines étaient inutiles; mais qu'il possédait tous les outils et instruments nécessaires au travail dont il était chargé; qu'il n'avait pas la fortune suffisante pour faire des avances assez considérables et acheter lui-même les matériaux propres à confectionner les chaînes en jaserons sur lesquelles s'exerçait son genre d'industrie; qu'en un mot, il devait être rangé dans la classe des fabricants d'un ordre inférieur; mais qu'à ce titre même,

prudence n'ont pas rapportés. — Cette opinion est fondée sur ce que, dans le silence de la loi, il faut nécessairement s'en rapporter aux règles générales et réputer fabricants ceux qui entretiennent chez eux des métiers ou établis et des ouvriers, bien qu'ils ne vendent ni n'achètent de matières d'or et d'argent, et qu'ils ne forment aucun alliage. Leur genre d'industrie, dit-on, est limité, il est vrai; ils sont des fabricants d'un ordre inférieur, mais ils n'en sont pas moins fabricants; la loi de brumaire n'a pas fait de distinction entre celui qui travaille pour son propre compte et celui qui travaille pour le compte d'autrui; enfin la loi des patentes du 1er brum. an 7 sert encore à corroborer cette interprétation.

Mais, d'une part, objecte-t-on en thèse générale, il est évident que la loi de l'an 7 sur les patentes est mal à propos invoquée : cette loi a un but, et celle relative aux matières d'or et d'argent en a un autre; il n'est donc pas possible de créer des analogies entre ces deux lois. Du reste, depuis les arrêts précités, la disposition sur laquelle s'est fondée la cour suprême a été abrogée. L'argument tombe donc aujourd'hui de lui-même.—D'autre part, si la loi de l'an 6 n'a pas distingué entre ceux qui fabriquent pour leur propre compte et ceux qui travaillent à façon, c'est que cette loi ne pouvait pas faire une telle distinction, puisque le travail à façon, ainsi que le reconnaît la régie elle-même, n'existait pas au moment de sa promulgation (V. M. Fontaine, p. 156). Aucun argument ne peut donc être tiré de ce silence.— Quant à la définition du mot *fabricant*, pourquoi la chercher dans des lois étrangères, dans des principes inapplicables à des matières spéciales? C'est à la loi de l'an 6 elle-même, à son esprit, à la nature des obligations qu'elle impose, qu'il faut la demander. — Le fabricant est celui qui est tel aux yeux du public, qui signe son œuvre, qui en est responsable. Qu'il travaille par lui-même ou qu'il fasse travailler, ses obligations, la *garantie* qui pèse sur lui, sont toujours les mêmes. Quant à l'ouvrier à façon, soit qu'il façonne les objets qui lui sont confiés dans l'atelier du fabricant ou dans son domicile, soit qu'il travaille seul ou qu'il ait des apprentis, ce ne sera toujours qu'un ouvrier sans responsabilité vis-à-vis du public. — On va voir encore mieux la différence qui existe entre le maître et l'ouvrier par l'énumération des devoirs que la loi impose au fabricant, et qu'elle ne peut réclamer de ce dernier. — Ces obligations sont, entres autres : d'avoir un poinçon auquel s'attache la *garantie personnelle* du fabricant; de tenir un registre sur lequel sont constatés ses *achats* et *ventes*; d'avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, un tableau contenant certains articles de la loi de l'an 6, etc. — Peut-on exiger de l'ouvrier à façon qu'il remplisse ces conditions? Reprenons-les. — Le poinçon? mais dans quel but? Il n'a rien à marquer. L'objet qu'il travaille à façon recevra l'empreinte de celui qui, vis-à-vis du public et de l'administration, est le véritable fabricant, de celui sur qui, en définitive, doit retomber la responsabilité. Comment obliger l'ouvrier d'apposer sa propre marque sur un ouvrage dont il ignore le titre, et le rendre garant d'un travail qu'il n'a pas fait? —Le registre? mais pour quelles inscriptions? Il n'achète ni ne vend. —Le tableau? mais pour qui? Il est totalement étranger au public. — On le voit, toutes ces conditions supposent le fabricant qui travaille pour son propre compte et non l'ouvrier à façon. Quant à celui-ci, tout au plus pourrait-on exiger de lui la déclaration prescrite par l'art. 72, s'il était possible de scinder ces différentes obligations imposées aux fabricants par la loi de l'an 6 (Conf. M. Fontaine, p. 154 et suiv.).

C'est en ce sens qu'il a été décidé, en principe, que les ouvriers à façon, travaillant chez eux, ne peuvent être considérés comme fabricants aux termes de la loi de l'an 6 (trib. de la Seine, 16 avr. 1841) (1), et spécialement qu'on ne doit considérer comme fabricant ni l'ouvrier graveur qui travaille à façon dans son domicile (Paris, 17 juin 1843, aff. Maugé, V. n° 68), ni l'ouvrier sertisseur qui travaille dans les mêmes conditions (Paris, 17 juin 1843, aff. Menessier, V. *eod.*); ni l'ouvrier estampeur : il n'est ni fabricant ni marchand : il n'achète ni ne vend aucun ouvrage d'or et d'argent; il ne reçoit ni vaisselle ni autre ou-

et d'après le texte et l'esprit de la loi du 19 brum. an 6, il devait être astreint aux obligations prescrites aux fabricants par ses art. 72, 74 et 78; — Attendu que cette loi, qui avait pour objet le rétablissement et la conservation de la confiance publique dans l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, n'ayant pas fait de distinction entre les fabricants qui travaillent pour leur propre compte, et ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, a nécessairement compris les uns et les autres dans ses dispositions générales; — Attendu qu'une distinction pareille à celle qu'on voudrait introduire doit d'autant moins être admise, qu'elle favoriserait la fraude, et donnerait aux maîtres orfèvres et bijoutiers le moyen certain d'éluder la prévoyance de la loi, en divisant leurs ouvrages en plusieurs parties, et en laissant fabriquer hors de chez eux les diverses parties de ces ouvrages par des ouvriers à leurs gages, qui établiraient dans leur domicile autant d'ateliers particuliers d'orfèvrerie et de bijouterie, exempts de toute surveillance de la garantie;

Attendu que si la loi du 1er brum. an 7 sur les patentes, spéciale à l'objet dont elle s'occupe, ne peut servir de règle en matière toute différente, ses dispositions ne laissent pas toutefois de corroborer les faits relatés dans le procès-verbal du 18 déc. 1829, en ce que cette loi ne considère comme ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, et sous ce rapport exempts de patentes, que ceux qui travaillent dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient, et non les ouvriers qui travaillent chez eux, même seuls et sans boutique ni enseigne pour les marchands et fabricants, et même pour les particuliers; — Attendu que la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, saisie par arrêt de la cour du 24 septembre dernier, en déclarant par son arrêt du 9 mai 1831, que Glaton ne s'était livré à aucune des opérations que la loi du 19 brum. an 6 considère comme étant nécessairement du ressort du fabricant; qu'aucun des signes auxquels on peut reconnaître quelles personnes les art. 72 et suivants ont entendu désigner comme étant fabricants des matières d'or et d'argent, ne se rencontre dans le prévenu, et que tous les termes de ces articles répugnent à l'extension qu'on voudrait leur donner en appliquant au sieur Glaton la qualité de fabricant; qu'en mettant, par suite, l'appellation au néant, en ordonnant que ce dont est appel sortirait son plein et entier effet, et en condamnant l'administration des contributions indirectes aux dépens, ladite cour a violé les art. 72, 74, 78 et 80 de ladite loi du 19 brum. an 6; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

(1) (Contr. ind. C. Banel.)— Le tribunal; — Attendu que, dans le langage ordinaire, la qualification de fabricant ne s'applique qu'à l'individu qui, dirigeant un atelier, travaille pour son compte, prépare la matière première, la transforme ou la fait transformer en ouvrage qu'il livre ensuite au commerce; que le fait d'avoir coopéré à la fabrication d'un bijou ne peut entraîner pour l'ouvrier la qualification de fabricant, car, dans ce cas, tout ouvrier serait fabricant, même celui qui travaille dans l'atelier de son maître; — Attendu que si, dans la loi du 1er brum. an 7 sur les patentes, on distingue si l'ouvrier travaille dans son domicile ou s'il travaille dans le domicile de celui qui l'emploie, il est certain que cette distinction n'a été introduite que pour assujettir à une patente de sixième classe l'ouvrier qui travaille chez lui, lequel n'était précédemment assujetti à aucune patente lorsque, par la même loi, l'orfèvre est soumis à une patente de seconde classe; - Attendu que cette distinction n'est considérée dans aucun des articles de cette loi comme entraînant nécessairement pour celui qui travaille à son domicile pour le compte d'autrui la qualification de fabricant; que d'ailleurs on ne peut pas, pour interpréter une loi réglant une matière spéciale, tirer argument d'un principe posé dans une loi se rapportant à une autre matière spéciale; qu'ainsi, sous aucun rapport, on ne peut, dans l'espèce, invoquer les dispositions de la loi du 1er brum. an 7; — Attendu que la loi du 19 brum. an 6, dans l'art. 72, s'est servie du mot *fabricant*; que rien ne fait penser que le législateur ait voulu donner à cette expression une extension que cette qualification par elle-même n'était pas de nature à entraîner; — Attendu que si l'on examine les obligations que le législateur a imposées par cette loi à ceux qu'il qualifiait de fabricants, on reconnaîtra que le législateur n'a pu réellement avoir en vue que le fabricant proprement dit; — Attendu que la plupart des obligations imposées par la loi du 19 brum. an 6 entraînent nécessairement l'idée que celui auquel elles sont imposées doit être propriétaire des matières dont il se sert, qu'il doit les confectionner, les terminer et les vendre; qu'en effet le fabricant désigné par cette loi doit inscrire sur un livre les matières achetées, le nom du vendeur et le titre de ces matières; qu'il doit se les approprier par l'apposition d'un poinçon qui le rend responsable, et mentionner les ventes qu'il pourra faire sur des bordereaux qui lui seront remis par la régie des contributions indirectes, et qu'il doit remettre aux acheteurs; — Attendu que s'il est à regretter que la loi n'ait pas assujetti à certaines formalités et obligations les ouvriers bijoutiers qui travaillent dans leur domicile pour autrui, on doit toutefois reconnaître que, dans l'état actuel de la législation, les formalités prescrites par les art. 72 et suiv. de la loi du 19 brum. an 6 ne leur sont pas applicables, etc.

Du 16 avril 1841.-Trib. correct. de la Seine.

vrage confectionné, ni vieux ni réputé vieux; il n'est qu'un simple ouvrier qui donne une empreinte aux lames d'or et d'argent que les fabricants lui apportent, et chez l'estampeur aucun ouvrage ne se confectionne; de ses ateliers les lames estampées retournent chez les orfèvres et joailliers, pour être attachées aux ouvrages qu'on y confectionne; ainsi les estampeurs ne peuvent être assimilés aux marchands et aux fabricants, la loi du 19 brum. an 6 et la déclaration de 1749 (V. nº 64) ne leur sont pas applicables (Paris, 23 août 1822. *Nota*. Cet arrêt, analysé en ces termes par MM. Saillet et Olibo, p. 728, n'est pas dans les recueils); ni les apprêteurs, ni les tireurs d'or, ni les lamineurs, ni les découpeurs, ni les reperceuses, ni les polisseuses, bien que ces dernières achèvent l'ouvrage et y mettent la dernière main (M. Fontaine, p. 161.—*Contrà*, M. Raybaud, p. 187).

Toutefois, et quelle que soit la valeur des objections qui précèdent, comme, en définitive, la loi veut être exécutée, et qu'un tel système poussé dans toutes ses conséquences, n'aboutirait qu'à rendre complétement illusoire le régime de garantie qu'elle a organisé, on doit le rejeter comme trop absolu. Une distinction est à faire. Si l'ouvrier à façon travaille pour un seul fabricant, et qu'il y ait, entre eux deux, engagement réciproque, cet ouvrier doit être considéré comme le représentant, le préposé du maître; son domicile sera réputé être une succursale de l'atelier de celui-ci, à qui incombent toutes les obligations imposées par la loi, et qui seul pourra être poursuivi en cas d'infraction. — Si l'ouvrier travaille pour plusieurs personnes, sans autre lien vis-à-vis d'elles que ceux qui résultent des rapports accidentels qu'ils peuvent avoir ensemble, il ne peut plus être réputé le préposé d'aucun des fabricants qui l'emploient. On doit le considérer comme fabricant lui-même et le déclarer assujetti aux obligations déterminées par la loi de l'an 6. Quelle raison pourrait le faire dispenser des déclarations exigées? N'est-il pas dans l'esprit de la loi que tous les lieux de fabrication soient soumis à la surveillance de l'administration? Pourquoi l'ouvrier à façon ne serait-il pas astreint à avoir un registre sur lequel il inscrirait les objets qui lui sont remis pour les travailler et le nom du fabricant de qui il les a reçus? S'il ne vend pas l'objet lui-même, il vend son travail. Le bijoutier, l'horloger, sont bien tenus d'inscrire les objets qui leur sont donnés à racommoder (V. nº 73). Le travail de l'ouvrier à façon n'est-il pas analogue? En définitive, le système de la cour suprême, sauf la restriction qui vient d'être posée, nous paraît préférable, bien que nous n'acceptions pas quelques-uns des motifs sur lesquels il est fondé.

Au surplus, et cela ne peut faire le moindre doute, l'ouvrier à façon qui trafiquerait en outre pour son propre compte, ne pourrait plus s'exempter des charges qui pèsent sur les fabricants (V. Crim. cass. 5 fév. 1847, aff. Cornet, nº 101).

61. A l'égard des personnes qui doivent être considérées comme *marchands*, V. nº 67.

62. D'après les art. 72 et 73, les fabricants et les marchands d'ouvrage d'or et d'argent (cette obligation leur est commune) doivent déclarer à leur municipalité et à la préfecture du département, bien que la loi ne le dise pas expressément, leurs *noms*, *domicile* et l'*industrie* qu'ils se proposent d'exercer. Les fabricants doivent, en outre, faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier sur une planche de cuivre à ce destinée. — Cette mesure a pour but de garantir les fabricants des contrefaçons qui pourraient être faites de leur empreinte (V. M. Fontaine, p. 162). — La déclaration et l'insculpation doivent être faites aux deux administrations désignées dans l'art. 72; la seule déclaration à la mairie serait insuffisante (Crim. cass. 30 mai 1806, aff. Combes, V. nº 161-1º).—A Paris, la déclaration et l'insculpation se font à la préfecture de police (ord. de pol. 28 sept. 1806, art. 2).—L'insculpation du poinçon n'a lieu que sur la représentation de la patente (V. ce mot).—Un état nominatif des assujettis, indiquant leurs profession, demeure et l'emblème qu'ils ont adopté pour leur poinçon, doit être formé dans chaque bureau de garantie (circulaire du 24 fév. 1835).

63. Relativement à la déclaration, il a été jugé: 1º que celui qui expose en vente sur la place publique d'une ville des ouvrages en argent doré, doit être réputé marchand et encourt les peines portées par la loi, s'il n'a pas fait préalablement à la mairie sa déclaration de vouloir exercer ce commerce (Crim. cass. 7 nov. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Gallegari); — 2º Que le marchand d'ouvrage d'or et d'argent chez lequel aucun objet n'a été trouvé étalé ni exposé en vente, lors de la visite des employés antérieure à sa déclaration, et contre lequel on n'a constaté aucun acte de commerce d'or et d'argent avant cette déclaration, doit être renvoyé des poursuites (Crim. rej. 28 juin 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Buylaert).

64. L'art. 74 est commun aux fabricants et aux marchands. Il porte : « Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et parafé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés. » — Cette obligation du registre remonte au dix-septième siècle; elle a été réglementée, notamment à l'égard des objets de hasard, par les art. 14, 16 et 17 de la déclaration du 26 janv. 1749, imprimée à la suite de l'ord. du 19 sept. 1821 (V. p. 463). — L'arrêté du 16 prair. an 7 avait déjà remis en vigueur l'art. 14 de cette déclaration auquel il avait donné par erreur le nombre 15.

65. On a prétendu que la déclaration de 1749 avait été abrogée virtuellement par la loi de l'an 6, et qu'une ordonnance n'avait pu la faire revivre; mais il est de principe qu'une loi qui n'est pas abrogée nominativement, ne l'est d'une manière tacite que lorsque ses dispositions sont inconciliables ou contraires à celles de la loi nouvelle (V. Lois, nºs 539 et suiv.). — Il suit de là que les dispositions de la déclaration de 1749 qui ne sont ni contraires ni inconciliables avec celle de la loi de l'an 6 (V. nº 120), tirent leur force d'elles-mêmes et non de l'ord. de 1821, pas plus que de l'arrêté du 16 prair. an 7, qui en ont seulement prescrit de nouveau l'exécution. Du reste, les seuls articles qui soient susceptibles aujourd'hui d'application sont les art. 14, 16, 17 et 27, et peut-être aussi l'art. 5, mais bien rarement. — V. nº 72.

66. L'inscription sur le registre doit faire connaître la nature et la qualité des ouvrages, les armes qui y sont gravées, les noms et demeures des personnes qui les ont vendues ou déposées (décl. de 1749, art. 14), la nature, le nombre, le poids et le titre de ces ouvrages (L. 19 brum., art. 74). — Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer le titre des ouvrages non poinçonnés: il suffit d'en faire connaître la nature, le nombre et le poids (V. MM. Saillet et Olibo, p. 731). — Ces registres ne sont pas soumis au timbre (L. 20 juill. 1837, art. 4).

67. Tout individu qui fait le commerce des matières d'or et d'argent est astreint à la tenue du registre sur lequel doivent être inscrits les achats et ventes. — Aux fabricants et marchands dénommés dans l'art. 74, on doit ajouter les fabricants et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or ou d'argent (art. 81), les joailliers (art. 86), les fabricants de plaqué (art. 98), les affineurs (art. 116), les merciers, graveurs et autres, travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent (décl. de 1749, art. 14); les horlogers : ils sont compris dans les mots *fabricants et marchands* de la loi de l'an 6 (Manuel de la garantie, p. 48). — Ainsi, doivent être considérés comme marchands d'ouvrages d'or et d'argent et soumis, comme tels, à l'obligation de tenir un registre, ainsi qu'aux autres mesures de garantie prescrites par la loi de brum. an 6 : 1º le marchand patenté, sous la qualification de brocanteur, lorsqu'il achète des objets d'or et d'argent (Crim. rej. 15 avr. 1808) (1); — 2º Les changeurs qui

(1) (Bonfart C. min. pub.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); —En ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que n'étant que simple brocanteur de marchandises d'or et d'argent, ainsi qu'il résulte de sa patente, les art. 74, 77 et 80 de la loi du 19 brum. an 6 ont été mal à propos appliqués par l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Seine, le 29 janvier dernier: — Sur quoi, vu la déclaration du 29 mars 1[illegible] et l'ord. de police du 20 avril 1806, portant défenses aux brocanteurs d'acheter et vendre des matières d'or et d'argent, autres que de vieux galons et de vieilles hardes brodées de tissus d'or et d'argent; — Et attendu 1º que Bonfart a excédé les bornes à lui prescrites comme brocanteur



achètent et vendent des ouvrages d'or et d'argent, autres que les monnaies (Crim. cass. 27 juin 1812) (1); — 3° L'individu chez qui on a trouvé des ouvrages d'or et d'argent non marqués, bien qu'il allègue qu'il les tient en nantissement, et en sa qualité de prêteur sur gages, s'il ne justifie pas qu'il est autorisé par le gouvernement à tenir une maison de prêt sur gages (même arrêt); — 4° L'individu et, par exemple, le commis de négociant, qui achète, en France, des montres pour en faire trafic, alors même que ces objets seraient destinés pour l'étranger; et il ne peut s'excuser sur ce qu'il serait prêteur sur gages s'il n'est pas autorisé par le gouvernement (Crim. cass. 20 mai 1825) (2); — 5° Celui qui a été trouvé en possession de bijoux qu'il dit avoir achetés pour les refondre, et en tirer ainsi un profit : et dans ce cas, le contrevenant ne peut être excusé sur le motif qu'il ne sait pas écrire, et encore moins sur celui qu'il n'a pas de patente; car c'est là une nouvelle contravention (Crim. cass. 21 mars 1823, MM. Barris, pr., Louvot, rap., aff. min. pub. *C.* Castellan); — 6° Celui chez lequel ving-cinq montres en or ont été trouvées, lorsqu'il est constaté qu'elles proviennent d'une spéculation commerciale; et la contravention ne pourrait être excusée sous le prétexte que ces montres ne seraient en la possession du contrevenant que depuis l'avant-veille de la saisie, par suite de dissolution de société, et que ce n'était pas lui qui était chargé des ventes (Crim. cass. 2 juill. 1824, aff. Abdalla Mansour, V. n° 82-1°); — 7° L'individu patenté comme bijoutier à façon, et qui vend des ouvrages d'or et d'argent : il ne peut être renvoyé de la plainte, sous prétexte que la qualification de bijoutier à façon ne lui appartient pas, alors qu'elle résulte des énonciations du procès-verbal (Crim. cass. 5 fév. 1847, aff. Carnet, D. P. 47. 4. 348).

68. A l'égard de l'ouvrier à façon qui ne fait pas le commerce pour son propre compte, est-il astreint à la tenue du registre? Il est vrai qu'il n'a ni achats ni ventes à inscrire, ainsi qu'on l'a fait remarquer ci-dessus, n° 60; aussi a-t-il été jugé 1° que l'ouvrier graveur qui exerce sa profession pour le compte d'autrui moyennant salaire, ne doit être considéré ni comme fabricant, ni comme marchand d'or et d'argent ouvré ou non ouvré; que, par suite, il n'est pas soumis à la tenue du registre prescrit

---

en achetant des montres et bijoux d'or et d'argent; — Qu'il s'est ainsi constitué marchand de ces sortes d'effets; que même il a fait, le 11 nov. 1807, sa déclaration à la préfecture de police à Paris, pour exercer, est-il dit dans l'acte, la profession de marchand brocanteur d'effets d'or et d'argent, conformément à l'art. 73 de la loi du 19 brum. an 6; d'où il résulte que, par cette déclaration, Boufart s'est soumis aux dispositions de cette loi et aux peines qu'elle impose pour contravention aux règles par elle prescrites; — Attendu, 2° que Boufart, comme marchand d'effets d'or et d'argent, est contrevenu aux art. 74 et 78 de ladite loi, étant constaté, par le procès-verbal du 2 nov. 1807, qu'il n'avait point de registre coté et parafé par l'administration municipale; qu'il n'a point porté au bureau de garantie les effets par lui achetés sans l'empreinte prescrite, et qu'il n'avait point exposé chez lui le tableau énonciatif des articles de la loi relatifs au titre et à la vente des matières d'or et d'argent; — Attendu, 3° que ces contraventions sont punies par l'art. 80, pour la première fois, d'une amende de 200 fr.; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant contre Boufart la condamnation de cette amende, a fait une juste application de la loi; — En ce qui concerne le second moyen du réclamant, fondé sur la prétendue fausse application de l'art. 107 de ladite loi, en ce qu'indépendamment de l'amende, l'arrêt a prononcé la confiscation des effets saisis : — Sur quoi, vu les art. 82, 83, 84 et 107; — Et attendu, 1° qu'à l'égard des objets saisis qui n'avaient pas reçu l'empreinte de l'ancien poinçon de la régie, il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la plupart d'entre eux, par leur forme et leur fraîcheur, paraissaient avoir été fabriqués depuis peu de temps; et que, d'ailleurs, quand ils auraient été anciens, et même ouvrages dits *de hasard*, Boufart ne serait pas moins contrevenant aux art. 83 et 84, qui en prescrivaient la marque; — 2° Que, quant à ceux des ouvrages saisis qui étaient marqués de l'ancien poinçon de la régie, ils n'étaient pas moins, sous le régime de la nouvelle administration, soumis à l'essai et au droit de garantie, ainsi que le prescrit l'art. 82; — Que le défaut de marque du poinçon de recense avait mis ces ouvrages sur la même ligne que ceux qui n'étaient pas marqués; et que Boufart ne serait excusable de n'avoir pas satisfait aux obligations à lui imposées par les articles cités, qu'autant qu'il aurait été en état de justifier qu'il ne se serait pas écoulé un temps suffisant, depuis que ces effets étaient entre ses mains, pour qu'on pût lui reprocher de n'avoir pas rempli la formalité; or, c'est ce qu'il n'a pas fait, ni tenté de faire; — D'où il résulte qu'indépendamment de l'amende de 200 fr., prononcée par l'arrêt attaqué, cet arrêt a fait une juste application de l'art. 107 en prononçant la confiscation des effets d'or et d'argent dont il s'agit; — En ce qui concerne le troisième moyen proposé par le réclamant, fondé sur ce que l'art. 107 ne parlant que des marchandises d'or et d'argent, les mouvements de montres ne devaient pas être compris dans la confiscation : — Attendu que le mouvement fait partie intégrante de la montre; qu'il doit être, par conséquent, compris dans la confiscation de la montre, et que la loi ne faisant aucune distinction à cet égard, on ne peut pas dire que l'arrêt qui ne l'a point faite y soit contrevenu; — Rejette.

Du 15 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Adami.) — LA COUR; — Vu les art. 7, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Attendu qu'il est reconnu et déclaré, en fait, par le jugement dont la cassation est demandée, ainsi qu'il avait été constaté par le procès-verbal régulier des employés du bureau de garantie, en date du 27 avril 1811, et par l'aveu même de Pierre Adami, 1° que ledit Adami avait vendu divers objets d'or, et qu'il avait dans sa maison des bijouteries et autres ouvrages de matières d'or et d'argent, du poids de 32 hectogrammes, sans que ces matières et ouvrages fussent revêtus de la marque ou de l'empreinte des poinçons qui devaient en garantir la qualité et le titre, aux termes des art. 7 et 77 de la loi du 19 brumaire, ci-dessus cités, et sans qu'il pût représenter le registre qu'exige l'art. 74 de la même loi, et sur lequel auraient dû être inscrits la nature, le nombre, le poids et le titre de ces objets achetés ou revendus; — Que si, à l'égard des monnaies dont, par état, il faisait habituellement l'échange, Pierre Adami ne se trouvait atteint par aucune de ces dispositions de la loi, il n'en était pas de même pour ce qui concernait les bijoux, l'argenterie fabriquée, les lingots mêmes et autres objets d'or et d'argent non monnayés et par lui achetés ou vendus; — Que s'il eût établi, comme il l'alléguait, qu'il tint ces divers objets en nantissement, à titre de prêteur sur gages, dès qu'il ne pouvait pas justifier qu'il fût, conformément à la loi du 16 pluv. an 12, autorisé par le gouvernement à une maison de prêt, le tribunal aurait eu à examiner si ce particulier ne devait pas être poursuivi sous ce second rapport, et condamné, d'après cette loi, à une amende dont le minimum eût été de 500 fr., et le maximum de 3,000 fr.; — Mais que, par cela seul que son exception de prêteur sur gages n'était pas prouvée, il devait être réputé marchand des ouvrages et matières d'or et d'argent trouvés dans sa maison, ainsi que de ceux par lui vendus, et conséquemment obligé de remplir les conditions prescrites par la loi du 19 brumaire, sous les peines portées par cette loi; — Qu'il suit de là que le tribunal correctionnel, en jugeant, après avoir reconnu et déclaré ces faits, que Pierre Adami n'était ni fabricant ni marchand, et qu'il ne devait pas être recherché pour avoir acheté et vendu de l'argenterie, des bijoux et autres ouvrages d'or et d'argent, non revêtus de marques ou empreintes de poinçons exigées par la loi, a violé les dispositions des art. 7, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Casse.

Du 27 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Lamarque, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Dechoudens.) — LA COUR; — Vu le préambule et les art. 1, 25, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant qu'il a été reconnu au procès, et d'ailleurs constaté par un procès-verbal des employés à la surveillance de la garantie des matières d'or et d'argent, du 28 déc. 1824, régulier dans sa forme et non argué de faux, 1° que, dans le nombre de montres à boîtes d'or et d'argent trouvées chez le sieur Louis Dechoudens, commis de négociant, demeurant au Havre, il en a été saisi onze à boîtes d'argent dépourvues des marques de garantie; 2° que ledit Dechoudens, à ce requis par les employés, n'a point représenté de registre destiné à y inscrire ses achats et ventes de matières et ouvrages d'or et d'argent; 3° que lesdites montres avaient été achetées par ledit Dechoudens pour en trafiquer au Brésil, où il comptait faire un voyage; — Qu'il résulte de ces faits que le sieur Dechoudens s'était constitué marchand d'ouvrages d'or et d'argent, et qu'en cette qualité, il était soumis à toutes les mesures de garantie prescrites par la loi du 19 brum. an 6 et les règlements y relatifs; — Qu'il suit, en effet, du préambule des art. 1 et 25 précités, que ces mesures de garantie obligent indistinctement tous ceux qui font, d'une manière quelconque, le commerce d'objets d'or et d'argent, qu'ils soient destinés pour l'intérieur ou pour l'étranger; qu'en cela, la loi de brum. an 6 n'a fait que suivre les anciens règlements, et notamment les arrêts du conseil des 1er août 1733 et 22 juill. 1751; — Que, de ces diverses considérations il résulte que le défaut de marques de garantie sur les montres saisies chez le sieur Dechoudens, et le défaut de registre d'achats et de ventes, constituaient celui-ci en contravention aux art. 74 et 77 de la loi du 19 brum. an 6, et qu'aux termes des art. 80 et 107 de la même loi, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdites montres, et de condamner le sieur Dechoudens, pour chacune desdites contraventions, à l'amende de 200 fr.; qu'en refusant de prononcer ces peines, la cour royale de Rouen a donc formellement violé lesdits articles; — D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Rouen, du 22 janv. 1825.

Du 20 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

par l'art. 74 de la loi du 19 brum. (Paris, 17 juin 1843) (1);— 2° Qu'il en est de même de l'ouvrier sertisseur chez lequel on trouve des bijoux vieux, s'ils lui ont été remis par un fabricant pour y monter des pierreries (Paris, 17 juin 1843) (2).—Toutefois, la cour suprême a decidé que l'ouvrier à façon qui a chez lui des métiers ou établis et des apprentis, doit avoir le registre prescrit par l'art. 74 (Crim. cass. 17 juin 1825, aff. Porte; 24 sept. 1830 et 27 août 1831, aff. Glaton, V. n° 60).— C'est à cette dernière opinion qu'on doit, ce semble, s'arrêter.—V. n° 60 *in fine*.

69. Un orfévre est en contravention, non-seulement lorsqu'il n'est pas pourvu de registre, mais aussi lorsque, en ayant un, il néglige d'y inscrire les ventes et achats des objets de son commerce (Crim. cass. 15 fév. 1817) (3).— Il a été jugé par suite : 1° que l'horloger qui n'a pas inscrit sur son registre des montres trouvées chez lui ne peut pas être excusé, sous le prétexte qu'elles n'étaient pas revêtues de la marque de la garantie (Crim. cass. 2 août 1821, aff. Sarrazin, V. n° 88-1°); ou qu'il n'a encore ni déclaré sa translation de domicile au lieu où se trouve son atelier, ni demandé la patente d'horloger (Douai 26 nov. 1841, Rec. des arrêts de la cour de Douai, par M. Maniez, t. 6, p. 46); — 2° Que le bijoutier qui a négligé d'inscrire sur son registre des objets d'or et d'argent (vieux ou neufs) par lui vendus ou achetés, ne peut être excusé de la contravention, sous le prétexte que le défaut d'inscription aurait été plus ou moins longtemps toléré par l'administration (Crim. cass. 19 mai 1838) (4); — 3° Que l'orfévre, à la charge duquel il a été con-

---

(1) (Contr. ind. *C.* Maugé.) — 17 fév. 1843, jugement du tribunal correctionnel de Paris ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Maugé n'achète ni ne vend de bijoux; qu'il exerce la profession de graveur pour le compte d'autrui, et qu'en cette qualité il reçoit du fabricant des bijoux commencés pour leur faire subir une partie du travail de la fabrication, la gravure, moyennant salaire, et pour les remettre ensuite au même fabricant; — Qu'il ne peut être, en conséquence, considéré ni comme fabricant ni comme marchand d'or ou d'argent ouvré ou non ouvré; — Qu'ainsi l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6 ne peut lui être applicable; — Attendu que l'art. 14 de la déclaration du 26 janv. 1749, s'il comprend les graveurs dans ses prescriptions, ne s'applique qu'à la vaisselle et aux autres ouvrages vieux ou réputés vieux; — Que les objets trouvés chez Maugé sont des objets neufs commencés, et qui lui avaient été confiés pour y faire un travail de gravure et pour les rendre ensuite au fabricant; qu'ainsi ledit art. 14 n'est pas non plus applicable à Maugé, qui en conséquence n'était obligé à aucun titre d'inscrire lesdits objets sur un registre; — Renvoie Maugé des fins de l'action. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la loi du 19 brum. an 6, art. 72 et suiv., s'applique aux fabricants d'ouvrages d'or et d'argent; — Qu'un simple ouvrier graveur-ciseleur, exerçant son industrie purement graphique et accessoire sur un bijou en cours de fabrication, comme il pourrait le faire sur tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, ne peut en rien modifier la composition de la matière soumise à sa main-d'œuvre, et changer ainsi la nature du titre; qu'ainsi il ne rentre pas dans la catégorie des professions travaillant l'or et l'argent; achetant et vendant ces matières, professions qui seules doivent être soumises aux dispositions de la loi précitée; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 17 juin 1843.-C. de Paris, ch. corr.-M. Simonneau, pr.

(2) (Contr. ind. *C.* Menessier.)—Le 3 mars 1843, le tribunal correctionnel a statué en ces termes :—« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des debats que Menessier exerce la profession de sertisseur; qu'il ne travaille que pour les fabricants de bijoux, et non pour les particuliers; que, par conséquent, son atelier ne peut être considéré que comme annexe de ceux des fabricants pour lesquels il travaille; — Attendu que Menessier n'achète ni ne vend de bijoux; qu'il ne fait autre chose que de monter des pierres sur les bijoux qui lui sont remis par les fabricants pour les soumettre à ce travail; que, s'il a été trouvé dans son atelier des bijoux vieux, il est constaté qu'ils lui avaient été remis par un fabricant pour y monter des pierreries; — Attendu que l'art. 14 de la déclaration du 26 janv. 1749, qui prescrit la tenue de registres pour y inscrire la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, n'impose cette obligation qu'aux orfévres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent; que, d'après ces termes, cette disposition ne peut s'appliquer qu'à ceux qui à la fois travaillent et fabriquent des ouvrages d'or et d'argent, et non aux ouvriers qui ne trafiquent pas desdits ouvrages et qui ne travaillent que pour des fabricants; qu'ainsi ledit article ne peut être appliqué au sieur Menessier; — Attendu, en conséquence, que Menessier n'a contrevenu à aucune loi, le renvoie de la plainte, et condamne la régie des contributions indirectes aux dépens, ordonne la restitution à Menessier des objets saisis. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la loi du 19 brum. an 6, art. 72 et suiv., s'applique aux fabricants d'ouvrages d'or et d'argent; que l'ouvrier sertisseur, par la nature de son industrie, qui consiste à joindre à un bijou déjà confectionné des pièces détachées de nature et de matières variées, presque toujours non métalliques, à l'aide d'opérations purement manuelles, sans emploi de forge, chalumeau ou autres moyens de mettre le métal en fusion, ne peut en rien modifier le titre des bijoux à lui confiés; qu'ainsi il ne rentre pas dans la catégorie des ouvriers travaillant l'or et l'argent, vendant et achetant ces matières, professions qui seules doivent être soumises aux dispositions de la loi précitée; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 17 juin 1843.-C. de Paris, ch. corr.-M. Simonneau, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Griffe.) — La cour; — Vu les art. 74, 77, 80 et 107, L. 19 brum. an 6; — Vu aussi l'arrêté du gouvernement du 1er mess. an 6; — Considérant qu'il est reconnu au procès, d'après le procès-verbal des employés au bureau de garantie du 23 oct. 1815, régulier dans la forme et non argué de faux, qu'il a été saisi dans la boutique ou magasin du sieur François Griffe, orfévre à Lyon, une breloque à six paires de boucles d'oreilles en or, achevées et non marquées du poinçon de garantie ni inscrites sur le registre dudit Griffe; d'où résulte la contravention aux art. 74 et 77 précités, L. 19 brum. an 6, qui donne nécessairement lieu à l'amende et à la confiscation respectivement prononcées par les art. 80 et 107 même loi; — Que, d'après les dispositions dudit art. 74, les marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont en contravention à cet article, non-seulement lorsqu'ils ne sont pas pourvus de registre, mais aussi lorsqu'ils ont négligé d'y inscrire les ventes et achats des objets de leur commerce; que ledit sieur Griffe ne peut donc, comme il le prétend dans sa requête d'intervention devant cette cour, être excusé sous le prétexte qu'il n'était pas en défaut d'avoir un registre, mais seulement de ne pas y avoir inscrit l'achat qu'il avait fait des objets saisis chez lui; — Que l'arrête du gouvernement du 1er mess. an 6 ne contient aucune dérogation aux peines établies par la loi du 19 brumaire de la même année; qu'il n'a d'autre objet que de déterminer le mode d'exécution des art. 86 et 87 de cette loi; d'où il suit qu'en déchargeant ledit sieur Griffe de l'amende, sur le motif que ledit arrêté ne prononce aucune peine, la cour royale de Lyon en fait une fausse application, et a en même temps violé les articles précités de la loi du 19 brum. an 6; — Casse, etc.

Du 15 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Marbouty.) — La cour;— Vu les art. 74, 77, 80, 107 et 109 de la loi du 19 brum. an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent; — Vu l'art. 65 c. pén.; — Sur le premier moyen, pris de ce que le sieur Marbouty, bijoutier, n'aurait pas inscrit tous les objets d'or et d'argent achetés et vendus, sur un registre parafé : — Attendu qu'à cet égard, les dispositions de l'art. 74 ci-dessus rappelées, sont générales et absolues; qu'elles exigent impérieusement l'accomplissement de cette formalité; qu'elles n'admettent point de distinction entre les objets neufs ou vieux, et qu'en renvoyant Marbouty de la plainte sur ce chef, par le motif que l'on aurait plus ou moins longtemps toléré cette infraction, la cour royale de Limoges a admis des excuses qui ne se trouvent point dans la loi, et violé les articles ci-dessus rappelés;

Sur le deuxième moyen, relatif à certains bijoux qui, contrairement aux dispositions de l'art. 77 de la même loi, n'auraient pas été revêtus de la marque du bureau de garantie :—Attendu que cet art. 77 veut que tout ouvrage d'or et d'argent soit porté au bureau de garantie, essayé, titré et marqué; qu'il est constant et reconnu, que deux bagnes trouvées chez Marbouty, étaient dépourvues de marque; — Attendu qu'au lieu d'appliquer au sieur Marbouty la peine qu'il avait encourue pour cette infraction, la cour royale l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que ces deux bagues, objet de petit volume, avaient pu échapper à l'attention des préposés, et que, pour un droit minime, Marbouty n'avait aucun intérêt à frauder;—Attendu que ces considérations, toutes d'équité, ne sauraient dispenser de l'application stricte d'une loi spéciale, qui prescrit des formalités matérielles et prononce des peines pour le seul fait de leur inobservation; et que, sous ce second point de vue aussi, il était interdit à la cour royale d'admettre des excuses qui ne se trouvent point dans la loi; qu'en les admettant, l'arrêt attaqué a violé, soit l'art. 65 c. pén., soit les art. 77 et 80 de la loi du 19 brum. an 6;

Sur le troisième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas prononcé la confiscation de certains objets, quoiqu'il eût été reconnu qu'ils étaient marqués d'un faux poinçon : — Attendu que le jugement de première instance, dont la cour royale adopte, quant à ce, les motifs, en statuant sur ce chef, réserve à la fois, et l'action du ministère public, quant à la poursuite de cette fausse marque, et les exceptions qu'invoquent les sieurs Laffitte et Gauriet, pour repousser cette action; que, dès lors, il n'y avait pas chose définitivement jugée, quant à la fausseté des marques, ni, par suite, obligation de prononcer la confiscation des objets dont il s'agit, aux termes de l'art. 109 de la même loi du 19 brum. an 6;—Par tous ces motifs, rejette le moyen pris de la violation

staté par un procès-verbal qu'il n'avait pas inscrit sur son registre des objets d'or ou d'argent par lui achetés, ne peut être relaxé sous le prétexte que l'assignation ne contiendrait pas ce chef de poursuite, alors que la régie l'a formellement relevée dans ses conclusions (Crim. cass. 17 sept. 1841, aff. Palu, V. nº 88-6º).

70. L'inscription doit être faite à l'instant même où les ouvrages sont apportés ou sont achetés (décl. de 1749, art. 14). — Par suite, il a été jugé qu'il suffit que la loi ait voulu que l'enregistrement fût fait à l'instant pour que l'on doive écarter tout fait d'excuse qui ne serait pas fondé sur un cas de force majeure non contredite par le procès-verbal des employés; qu'en conséquence, un horloger n'échappe pas aux peines en alléguant que les ouvrages lui ont été remis dans le jour :—« Considérant que l'exécution rigoureuse de cette mesure est d'autant plus indispensable, que, sans elle, tous ceux qui sont obligés de s'y conformer, pourraient impunément s'y soustraire, en alléguant que les objets non enregistrés ne leur ont été apportés que le jour même de la visite des employés » (Crim. cass. 20 fév. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Benoit). — Décidé de même dans une espèce où il avait été trouvé chez un horloger quatre montres non inscrites, qu'il avait déclaré lui avoir été apportées, la veille au soir pour être raccommodées (Crim. cass. 29 avr. 1824, M. Busschop, rap., aff. Lehucher). — Dans ce cas, l'horloger ne peut non plus s'excuser sur ce que l'omission doit être imputée à la négligence de son ouvrier (Crim. cass. 17 déc. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Libbertz). — Et l'inscription ne pourrait être suppléée par des étiquettes attachées aux objets en raccommodage et portant le nom des personnes auxquelles ils appartiennent (arg. crim. cass. 20 fév. 1812, précité).—Du reste, « c'est aux agents de l'administration, dit M. Raibaud, Traité de la garantie, à distinguer si le défaut de registre ou d'enregistrement des ouvrages n'a pas eu pour objet de couvrir la fraude ou de recéler des pièces d'or et d'argent volées. « Toutes les lois doivent se rapporter à l'intérêt public, dit l'orateur romain; c'est dans ce sens qu'il faut les entendre. » Or, chaque fois qu'un employé parvient à découvrir un faux enregistrement, ou qu'il trouve chez un redevable des ouvrages d'orfévrerie provenant de vol, sans avoir été portés sur le registre légal comme vendus par une personne connue et responsable, c'est une preuve évidente de la culpabilité du contrevenant; mais lorsqu'il y a seulement omission d'une formalité prescrite, et que l'objet enregistré se trouve hors d'état de payer les droits par le brisement qui en a été fait, lorsque les pièces entières sont revêtues de poinçons légaux, sans qu'il y ait la moindre réclamation de qui que ce soit sur la légitimité de la vente qui en a été faite, l'employé doit consulter son directeur, avant de verbaliser sur la simple omission de cette formalité, parce qu'un procès-verbal, en matière de garantie, une fois dressé, doit suivre rigoureusement le cours de la justice. » — Cette opinion qui émane d'un contrôleur de la garantie, est importante en ce qu'elle montre ce que la régie sait apporter de tempéraments dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié, malgré les accusations dont elle est parfois l'objet.

71. L'obligation d'inscrire sur un registre les différents ouvrages d'or et d'argent, s'applique tout aussi bien aux ouvrages vieux ou réputés vieux qu'aux ouvrages neufs (décl. 26 janv. 1749, art. 14). — Il a été jugé que l'orfévre qui a chez lui différents ouvrages vieux d'or et d'argent qu'il a achetés et non inscrits sur son registre, est en contravention (Crim. cass. 18 avril 1822, aff. Honoré Maubert, V. Procès-verbal).

72. Que faut-il entendre par objets *vieux* ou *réputés vieux?* Faut-il suivre à cet égard l'art. 3 de la déclaration de 1749, auquel renvoie l'art. 14 précité? — Cet art. 3 est ainsi conçu : « Seront réputés ouvrages vieux tous ceux qui, après avoir été vendus à quelque personne que ce soit, non orfévre ni trafiquant, seront trouvés en la possession d'un orfévre ou trafiquant, même de celui qui en aurait fait la première vente, quoique lesdits ouvrages soient marqués du poinçon de décharge connu de notre fermier. » — Ainsi ce n'était pas l'ancienneté de la fabrication qui faisait réputer un ouvrage vieux, mais le simple fait d'avoir été vendu à un particulier. On ne voit aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi aujourd'hui. En tout cas, la question a beaucoup moins d'intérêt depuis qu'il n'est plus perçu de droit de revente sur les objets de hasard (V. nº 18-4º), et que l'inscription est exigée par l'art. 74 de la loi de l'an 6, pour tous les ouvrages d'or et d'argent, sans distinction de neuf ou de vieux. — Du reste, il a été jugé, et avec raison ce semble, que l'art. 14 de la déclaration de 1749, qui prescrit la tenue d'un registre pour inscrire la vaisselle ou autres ouvrages vieux ou réputés vieux, ne comprend pas les objets neufs commencés en cours de fabrication (Paris, 17 juin 1843, aff. Maugé, V. nº 68).

73. Ce ne sont pas seulement les ouvrages achetés ou vendus qui doivent être inscrits sur le registre, mais aussi ceux qui sont donnés en raccommodage ou pour nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être (décl. 26 janv. 1749, art. 14). — Toutefois, à l'égard des objets d'or ou d'argent qui sont remis en commission, ou pour raccommodage, à un orfèvre, il suffit qu'ils soient portés sur son registre; il n'est pas nécessaire que le titre de ces objets y soit inscrit, comme à l'égard des objets achetés ou vendus (Crim. rej. 10 mars 1809) (1).

74. Les horlogers sont-ils tenus, comme les orfévres, d'inscrire sur leur registre les ouvrages qui leur sont donnés en raccommodage? L'art. 15 de la déclaration de 1749 portait : « N'entendons néanmoins assujettir les horlogers audit enregistrement, à la charge par eux de ne recevoir aucune montre d'or ou d'argent, dont les boîtes ne soient contrôlées, sous les peines portées par l'article précédent. » — Ainsi il résultait de cet article que les horlogers n'étaient pas soumis à la prescription générale de l'art. 14, et qu'ils n'étaient tenus d'inscrire sur leur registre que les montres dont les boîtes n'étaient pas contrôlées; et il avait été décidé qu'il faut qu'un horloger ne reçoive que des montres dûment marquées, ou qu'il enregistre, pour ne pas être exposé à la saisie, celles qui ne seraient pas en règle (circulaire 1er prair. an 8), ce qui suppose que l'administration ne le considérait pas comme obligé à l'inscription des montres revêtues de la marque.—Mais la jurisprudence n'avait pas fait de distinction, elle avait décidé, d'une manière générale, qu'un horloger, ne fût-il que raccommodeur de montres, est tenu, comme tout autre marchand et fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, à peine d'amende, de tenir un registre sur lequel il doit inscrire même les montres qui lui sont confiées pour être réparées (Crim. cass. 24 avril 1807 (2); Crim. cass. 2 janv. 1806, aff. Cailletel, V. nº 119-2º;

---

de l'art. 109; et, quant aux deux autres moyens, par les motifs qui viennent d'être déduits;— Casse l'arrêt de la cour royale de Limoges, en date du 5 août 1837.

Du 19 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bancalari.) — LA COUR; — Considérant, relativement à l'article porté sur le registre du prévenu, sous le nº 37, qui a pour objet un collier d'or fabriqué postérieurement à la mise en activité de la loi du 19 brum. an 6, que ce collier n'a point été porté sur le registre du prévenu, comme ayant été par lui vendu ou acheté, mais seulement comme étant entre ses mains à titre de commission; que, conséquemment, l'art. 74 de ladite loi de brumaire an 6 ne pouvait, quant à la mention du titre de l'or, recevoir son application;— Que si l'art. 15 de la déclaration du 26 janv. 1749, dont la publication a été ordonnée dans les départements de la Ligurie, par le décret du 11 janv. 1801, prescrit aux fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent d'inscrire sur leur registre les objets qu'ils ont en leur possession, à un titre autre que d'achat ou de vente, ledit article ne leur prescrit point, à cet égard, d'y faire mention du titre ou de la quantité de fin que contiennent les mêmes ouvrages; et qu'ainsi, le prévenu Bancalari ne peut être réputé en contravention pour n'avoir pas mentionné sur son registre le titre d'or que contenait ledit collier; — Rejette.

Du 10 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(2) (Contrib. ind. *C.* Hittorf.) — LA COUR; — Vu l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6; les art. 80 et 107 de la même loi; la déclaration de 1749, art. 15;—Et attendu qu'il résulte de ces différents textes de lois, que l'horloger, ne fût-il que raccommodeur de montres, doit, à peine d'amende, comme tout autre marchand ou fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, tenir registre sur lequel il est obligé d'inscrire même les montres qui lui sont confiées pour les réparer; et qu'à défaut de cette inscription, ces montres sont dans le cas de la saisie et de la confiscation, si elles ne sont pas revêtues du poinçon déterminé par la loi;—Attendu qu'aucune des montres saisies chez l'horloger Hittorf, et qu'il prétend

3 mars 1808, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Podesta, V. *eod.*). —L'ord. du 19 sept. 1821 soumet formellement les horlogers aux prescriptions des art. 14, 16 et 17 de la déclar. de 1749; ils ne pourraient donc plus aujourd'hui se prévaloir de l'exception que l'art. 15 de cette déclaration faisait en leur faveur.

75. La loi de l'an 6 avait été publiée dans les pays réunis à la France. Toutefois, il a été jugé: 1° que dans le pays de Gênes, même pour les ouvrages achetés ou vendus, le marchand n'était point obligé d'en inscrire le titre sur son registre, si ces ouvrages avaient été fabriqués avant la publication des lois françaises relatives au droit de garantie (Crim. rej. 10 mars 1809, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Rancalari); — 2° Que l'obligation imposée aux horlogers de tenir un registre pour y inscrire les montres d'or et d'argent qu'on leur donne à réparer, dérivant non de la loi du 19 brum. an 6, mais seulement de la déclaration du 26 janv. 1749, confirmée par arrêté du 16 prair. an 7, la tenue de ce registre n'est pas obligatoire dans les départements réunis, où l'arrêté de l'an 7 n'a pas été publié (Crim. rej. 30 janv. 1808, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. min. pub *C.* Magnier; 3 mars 1808, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Podesta).

76. Aux termes de l'art. 16 de la déclaration de 1749, les orfévres et autres fabricants ou marchands d'or et d'argent doivent rayer sur leurs registres les ouvrages qui y sont inscrits, à mesure qu'ils les rendent, à peine de 100 fr. d'amende.

77. Parmi les règlements établissant des dispositions de sûreté, qui ont été maintenus par la loi des 19-22 juill. 1791 (art. 29, tit 1), on doit comprendre le règlement local, antérieur à cette loi, qui prescrit, sous peine de 10 fr. d'amende, aux brocanteurs des matières d'or et d'argent, de faire viser leurs registres tous les mois par le commissaire de police. Un pareil règlement n'a pas été abrogé, soit expressément, soit implicitement, par la loi du 19 brum. an 6, laquelle n'est spécialement relative qu'à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Il a été jugé, par suite, que les infractions à ce règlement sont de la compétence du juge de simple police qui doit appliquer la peine qu'il prononce, et ne peut pas, dès lors, se déclarer incompétent sous le prétexte que la peine encourue est déterminée par la loi du 19 brum. an 6, attributive de juridiction au tribunal correctionnel (Crim. cass. 24 août 1838) (1).

78. D'après l'art. 75 de la loi du 19 brumaire « ils (les fabricants et marchands) ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. » — Une semblable prohibition avait été portée par un arrêt de règlement du 26 janv. 1685, « à peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme receleurs et complices, et de répondre en leurs propres et privés noms de dommages-intérêts des parties, et de restitution des choses volées si elles sont en nature, sinon la juste valeur. » Cette responsabilité existait déjà avant l'arrêt de 1685. Ainsi, en 1540, un orfévre de Rouen ayant acheté à des calvinistes un ciboire volé à une église, fut condamné à être pendu devant la porte de sa demeure (Farin., Hist. de Rouen, t. 4, p. 412; M. Ouin Lacroix, Hist. des corpor. de Rouen, p. 208). — L'arrêt de règlement n'est plus en vigueur aujourd'hui. Pour que les peines du recel puissent atteindre l'orfévre qui achète des objets volés, il faut qu'il ait agi avec connaissance (c. pén. art. 62), lorsque cette connaissance fait défaut, le fait rentre alors dans l'infraction prévue par l'art. 75 de la loi de l'an 6, précité, et est frappé des peines de l'art. 80. — V. nos 115 et suiv.

79. « Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis: » tels sont les termes de l'art. 76. — Il a été jugé que le marchand de matières d'or et d'argent, qui ne représente pas le registre exigé par la loi, ne peut s'excuser en alléguant, soit la perte de ce registre, soit la circonstance que, jusqu'au moment où il a été sommé de le représenter, il n'avait encore vendu ni acheté aucun ouvrage d'or et d'argent: — « Attendu que ledit art. 74 ayant obligé les marchands et fabricants à avoir un registre coté et parafé par l'administration municipale, et cette formalité ne pouvant s'exécuter, à l'instant même d'une vente ou d'un achat éventuel, a nécessairement voulu que le registre existât même avant toutes ventes et achats; casse » (Crim. cass. 4 nov. 1819, MM. Bailly, pr.; Busschop, rapp., aff. min. pub. *C.* Vaucher). — Toutefois, il a été décidé que, bien qu'un procès-verbal eût constaté que la preuve de l'inscription d'un objet sur le registre, n'ait pu être faite au moment de la saisie, néanmoins la représentation du registre, pendant l'instruction, était suffisante pour faire renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. rej. 10 juin 1830) (2).

80. L'art. 77 de la loi de l'an 6 est ainsi conçu: « Ils (les fabricants et marchands) porteront au bureau des garanties, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages pour y être essayés, titrés ou marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre 1. » —Et d'après l'art. 17 de la déclaration de 1749, « les orfévres et autres qui travaillent et trafiquent des ouvrages d'or et d'argent sont tenus de faire marquer et payer les droits des ouvrages qu'ils achètent pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier; et ce, dans les vingt-quatre heures après qu'ils ont porté lesdits ouvrages sur leurs registres. » — Ainsi tout ouvrage d'or ou d'argent

---

ne s'être trouvées dans son domicile qu'à titre de raccommodage, n'étaient inscrites sur aucun registre, et qu'il a même déclaré n'en point tenir; — Que ces montres, quoique de matière d'or et d'argent, ne se trouvèrent même revêtues d'aucune marque; —Attendu que, vainement, pour s'excuser, Hittorf a prétendu que ces montres ne lui appartenaient pas, et qu'à défaut de leur inscription sur aucun registre, elles étaient réputées former sa propriété, et ne point exister chez lui pour être raccommodées; — Attendu qu'en cet état il y avait lieu non-seulement à l'amende de 200 fr. pour défaut d'inscription de ces montres sur le registre que Hittorf devait tenir, mais encore à leur saisie et confiscation pour défaut de la marque requise; — Que, cependant, la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, au lieu d'accueillir cette saisie et de prononcer cette confiscation et cette amende, a annulé la saisie, et ordonné la restitution des montres sur lesquelles elle frappait; et qu'en le faisant, elle a violé les dispositions des articles ci-dessus cités; — Casse l'arrêt rendu le 20 février dernier par la cour criminelle de Rhin-et-Moselle.

Du 24 avril 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Poupardin.) — La cour; — Vu les observations adressées au greffe de la cour par le défendeur au pourvoi; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts et jugements en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence; — Vu pareillement la sentence réglementaire du bailliage de Rouen, en date du 27 janv. 1779, qui enjoint à tous brocanteurs, de faire viser leurs registres, tous les mois, par le commissaire de police de leur quartier, sous peine de 10 fr. d'amende contre les refusants ou déloyaux; — Ensemble les art. 137 et 139 du code précité; —Attendu, en droit, que l'art. 29, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, a maintenu les règlements alors existants qui établissaient des dispositions de sûreté, notamment pour l'achat des matières d'or et d'argent; — Que la sentence précitée n'a donc pas cessé de conserver son autorité; — Qu'elle n'a pu, en effet, perdre sa force par la promulgation de la loi du 19 brum. an 6, qui n'est spécialement relative qu'à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; — Que l'art. 70 de cette loi, qui oblige les fabricants et marchands des mêmes matières, à présenter leurs registres à l'autorité publiques, toutes les fois qu'ils en seront requis, n'est ni expressément dérogatoire à la disposition différente de la susdite sentence, ni inconciliable avec celle-ci; — Que, dès lors, le tribunal de simple police était compétent, dans l'espèce, pour prononcer sur la prévention résultant de ce que le bijoutier Poupardin n'a pas soumis son registre au visa du commissaire de police de son quartier; — D'où il suit qu'en déclarant qu'il ne pouvait en connaître, par le motif que ce fait ne serait punissable que des peines portées par la loi susdatée, du 19 brum. an 6, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence, ainsi que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 24 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Seillard.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des employés portait seulement, à l'égard de la chaîne d'or, prétendue déposée par Cherfils, qu'au moment de la saisie, Seillard n'avait pu faire la preuve de l'inscription de cette chaîne sur son registre; et qu'en déclarant que c'était postérieurement au procès-verbal, et durant l'instruction, que Seillard avait justifié de cette inscription par son registre, la chambre du conseil avait seulement reconnu un fait postérieur au procès-verbal, et qui n'avait rien d'inconciliable avec ce qui s'était passé au moment de la saisie, en quoi elle n'a nullement violé la foi due au procès-verbal; — Rejette.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

doit être marqué des poinçons de la garantie, sauf néanmoins l'exception de l'art. 86. — V. n° 95.

81. On a vu plus haut, n° 35, que les ouvrages d'or et d'argent doivent être présentés au bureau de la garantie avant leur entier achèvement. Il suit de la combinaison des art. 48 et 77 de la loi du 19 brumaire an 6, que les ouvrages *neufs et achevés*, trouvés chez un fabricant ou un marchand, doivent toujours être marqués des poinçons de garantie, à peine, aux termes de l'art. 107, de saisie et de confiscation (V. n°s 115 et suiv.).—De sorte que si des ouvrages achevés, mais non marqués, ont été trouvés chez un marchand et fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, le tribunal doit en prononcer la confiscation; et il ne peut s'y refuser, sous le prétexte que ces ouvrages venaient d'être achevés et que le bijoutier n'avait pas encore pu les porter au bureau de garantie (Crim. cass. 9 mai 1823, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. contrib. ind. *C.* Fischer).

82. Les dispositions des lois et règlements relatives à la garantie sont générales et absolues. En conséquence, la règle de l'art. 77 s'applique à tous ceux qui font, d'une manière quelconque, le commerce des matières d'or et d'argent, sans qu'aucune excuse puisse être admise. — Ainsi est réputé en contravention, et dès lors, passible de confiscation et d'amende : 1° l'individu chez lequel il est trouvé un certain nombre de montres non revêtues de la marque, et dont il est devenu possesseur, par suite d'une spéculation de commerce faite avec un horloger (Crim. cass. 2 juill. 1824) (1); — 2° L'individu qui expose en vente dans une place publique des ouvrages d'argent doré non marqués (Crim. cass. 7 nov. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Gallegari); — 3° Tout fabricant qui met en œuvre des matières d'or ou d'argent, même d'une manière accessoire (V. n° 59) : et, par exemple, les couteliers sont obligés de faire apposer le poinçon de garanties sur les viroles ou médaillons qui garnissent leur couteaux (Cass. 4 août 1806 (2); Rej. 2 juin 1806, M. Target, rap., aff. Hansotte).

83. L'ouvrier à façon chez lequel sont saisis des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués, est-il personnellement responsable de la contravention? On peut, en se fondant sur a jurisprudence qui refuse à un tel ouvrier le titre de fabricant (V. n° 60), soutenir qu'il ne peut être poursuivi en son nom propre, puisque c'est au fabricant seul que la loi impose l'obligation de porter les objets au bureau de garantie (art. 77). — Néanmoins nous ne pensons pas qu'on doive aller jusque-là. La question doit être résolue suivant les distinctions posées au n° 60. L'ouvrier à façon doit être considéré comme le préposé, le représentant du fabricant, lorsqu'il travaille pour un maître unique. Dans ce cas, c'est sur celui-ci que retombe en définitive la contravention, lorsque l'ouvrier le fait connaître. Ce fabricant ne peut invoquer aucune excuse; c'était à lui à surveiller son préposé, qui doit toujours être censé n'avoir agi que suivant ses ordres. Si l'ouvrier se tait et ne fait pas connaître le fabricant qui l'emploie, il doit être poursuivi personnellement, car c'est à lui à prouver qu'il n'est qu'un mandataire. — Si l'ouvrier à façon travaille pour différentes personnes, il ne peut plus leur être soumis comme dans l'espèce précédente, il est libre vis-à-vis d'elles, et s'il commet une contravention à la loi, si par exemple il termine des objets avant de les avoir fait revêtir du poinçon de l'État, il est seul responsable de l'infraction, car c'est de sa pleine volonté qu'elle a été commise. En supposant qu'on ne le considère pas comme un fabricant proprement dit, il doit au moins y être assimilé; décider autrement, ce serait ouvrir une large porte à la fraude. — S'il était constaté que c'est avec l'assentiment du fabricant, d'après ses ordres, que le fait a été commis, celui-ci devrait être alors poursuivi comme complice ou coauteur. — La cour suprême n'a pas fait ces distinctions et a considéré d'une manière générale comme fabricant l'ouvrier à façon chez lequel avaient été saisis des ouvrages achevés non marqués.—V. n° 60.

84. Les ouvrages à l'usage personnel du fabricant ou du marchand sont soumis à la marque; ils sont nécessairement considérés comme objets de son commerce, puisqu'il a la facilité de les vendre quand il en trouve l'occasion (circ. monn. 1er prair. an 8; Manuel de la garantie, p. 48; Conf. Crim. cass. 21 avril 1827, aff. Prost, V. n° 88-2°).— C'est au surplus la disposition formelle de l'art. 17 de la déclaration du 26 janv. 1749. — V. Cependant Crim. cass. 1er germ. an 8, aff. Boers, n° 27.

85. A quel moment un ouvrage peut-il être réputé achevé?— Suivant M. Fontaine, p. 259, « les ouvrages d'or et d'argent sont achevés lorsque les pièces qui en dépendent sont réunies, qu'ils sont entièrement finis et qu'ils peuvent être mis dans le commerce. Les ouvrages garnis de pierres ou de perles fines ou fausses ne sont achevés qu'autant que les pierres, perles ou autres corps étrangers, sont incrustés ou enchâssés dans l'or ou l'argent qui doit les recevoir. L'or et l'argent, sans leur garniture, ne composeraient point un ouvrage complet; ce n'est qu'après leur réunion que le bijou peut être saisi et confisqué comme ouvrage achevé, parce qu'alors seulement il peut être livré aux consommateurs. » D'après une circulaire du 8 oct. 1822, les ouvrages sont regardés comme achevés lorsqu'ils ont reçus le bruni ou le poli.

---

(1) *Espèce :* — (Contrib. *C.* Abdalla-Mansour.) — Il avait été saisi, le 12 sept. 1823, chez le sieur Abdalla-Mansour, 10 montres, dites à la turque, non revêtues du poinçon de garantie. Traduit devant le tribunal correctionnel de Marseille, Abdalla se défendit, en disant qu'il ne se livrait ni au commerce ni à la fabrication des ouvrages d'or et d'argent; que les montres trouvées chez lui venaient du sieur Brugnier, horloger, qui les lui avait livrées l'avant-veille de la saisie, par suite de dissolution de société; et que, quant au registre, il n'en avait pas, parce que c'était le sieur Brugnier qui était chargé des achats et des ventes.— Le tribunal accueillit ces moyens; et son jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'Aix, du 18 mars 1824.—Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum, an 6; — Considérant qu'il est constaté, par un procès-verbal des employés du bureau de garantie, du 12 sept. 1823, régulier dans sa forme et non argué de faux, qu'il a été trouvé, chez Abdalla-Mansour, demeurant à Marseille, 25 montres en or, dont 10, dites à la turque, n'étaient point revêtues des marques de garantie prescrites par la loi;— Qu'il est également constaté, par le même procès-verbal, que ledit Abdalla-Mansour ne s'était point pourvu d'un registre d'achats et de ventes, ainsi qu'il est ordonné par ledit art. 74; — Qu'il a, d'ailleurs, été reconnu par les juges de première instance et d'appel, que les montres trouvées chez Abdalla lui provenaient d'une spéculation de commerce qu'il avait faite avec le sieur Brugnier, horloger, et qu'ainsi ces montres étaient en sa possession comme marchand; que, d'après cette qualité, Abdalla était obligé de se conformer aux dispositions des lois et règlements relatifs à la garantie d'or et d'argent, qui, étant générales et absolues, s'appliquent à tous ceux qui font, d'une manière quelconque, le commerce de ces matières; — Qu'il s'ensuit donc que le défaut de marque de garantie sur les 10 montres saisies chez Abdalla, et le défaut de registre d'achats et de ventes, constituaient celui-ci en contravention aux art. 74 et 77 de la loi du 19 brum. an 6, et qu'aux termes des art. 80 et 107 de la même loi, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdites montres, et de condamner Abdalla, pour chacune desdites contraventions, à l'amende de 200 fr.; qu'en refusant de prononcer ces peines, la cour d'Aix a formellement violé lesdits articles; — Casse.

Du 2 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Busschop, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Laderrière.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 8, 21, 77 et 107 de la loi du 19 brum. an 6;—Attendu que, par ces dispositions, tous les ouvrages tant en or qu'en argent, et les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent, sont soumis aux titres prescrits et à la perception du droit de garantie; qu'à cet effet, les fabricants et marchands d'or et d'argent sont tenus de porter au bureau de garantie leurs ouvrages, pour être essayés, titrés et marqués, ou être revêtus de l'une des empreintes de poinçon prescrites; et que tout ouvrage d'or et d'argent, achevé et non marqué, trouvé chez un fabricant ou marchand, donne lieu à la saisie, aux poursuites, à la confiscation et aux autres peines portées par la loi;—Attendu que, loin que les ouvrages de coutellerie garnis de viroles et de médaillons d'or ou d'argent soient exempts des dispositions générales de la loi, l'art. 86 excepte seulement les joailliers, pour les ouvrages montés en pierres et en perles, pour ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; et que d'ailleurs, l'art. 8 établit un poinçon spécial pour les menus ouvrages, et un poinçon particulier pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent; — Attendu que ces mesures, ordonnées par la loi, repoussent l'allégation du fait de refus par les employés de la régie de marquer les menus objets de cette espèce, lorsqu'ils leur sont présentés; que d'ailleurs le fait allégué de la présentation et du refus n'est pas présenté comme personnel au défendeur; — Qu'ainsi, les juges de Namur ont méconnu le vœu de la loi, et ont contrevenu formellement à ses dispositions; — Casse.

Du 4 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vasse, rap.

— On conçoit, du reste, qu'il s'agit là d'un point de fait dont l'appréciation doit appartenir à l'autorité judiciaire.

86. Mais les tribunaux pourront-ils eux-mêmes, et sans le secours des lumières de l'administration des monnaies, décider quel est le degré d'achèvement qui constituera le fabricant en contravention? — V. nos 171 et suiv.

87. Dans quel délai doit-on remplir l'obligation imposée par l'art. 77? — Il faut distinguer les ouvrages neufs des objets de hasard. En ce qui concerne les premiers, tant qu'il s'agit d'ouvrages *en fabrique non entièrement achevés*, le fabricant peut les conserver dans cet état d'imperfection, aussi longtemps qu'il le désire. — Jugé, par suite, qu'on ne peut saisir chez un fabricant ou marchand des ouvrages d'or et d'argent, pour n'être pas revêtus des marques de la garantie, s'ils ne sont pas achevés (Crim. rej. 4 mai 1827, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Oury).

88. Mais si l'art. 77 ne prescrit aucun délai, dans lequel les horlogers soient tenus de présenter leurs ouvrages à la marque, il résulte cependant des art. 48 et 107 combinés, que tous les objets d'or ou d'argent doivent être soumis à l'épreuve avant d'être entièrement achevés. D'où il suit que les marchands et fabricants qui ont chez eux, à un moment quelconque, des ouvrages non marqués, sont en contravention à la loi (Crim. cass. 18 mai 1815, aff. Jacot-Baron, V. ci-après au présent numéro). — Par suite, il a été jugé : 1° qu'aucun ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, ni du poinçon de l'État, ni du poinçon du fabricant, ne peut se trouver chez un horloger sans qu'il y ait contravention à la loi; que si ces ouvrages viennent de l'étranger, ils ont dû être présentés aux employés des douanes et envoyés au bureau de garantie pour y recevoir la marque, aux termes de l'art. 23; que s'ils ont été fabriqués en France, ils doivent recevoir l'empreinte du poinçon avant leur entier achèvement (art. 48);... qu'ainsi un horloger ne peut être excusé, sous prétexte qu'il s'était présenté une première fois au bureau de garantie pour y annoncer son intention de soumettre lesdits ouvrages à la marque, et que, depuis, il avait trouvé le bureau constamment fermé, parce que toutes ces démarches ne pouvaient faire que l'essayeur reçût à l'essai des objets qui ne portaient point l'empreinte du poinçon du fabricant (Crim. cass. 2 août 1821) (1); ...Ni sous prétexte que les boîtes de montres en or, achevées et non marquées, n'étaient chez lui que depuis moins de vingt-quatre heures, et qu'au moment de la visite des préposés, elles n'étaient point en évidence, mais renfermées dans un tiroir (Crim. cass. 18 mai 1815) (2); — 2° Qu'un bijoutier chez qui l'on a saisi des ouvrages d'or et d'argent non poinçonnés ne peut être exempté de la peine, sous le prétexte que, n'étant pas fabricant, mais marchand, il les a achetés de bonne foi, dans la persuasion qu'ils étaient marqués, la loi s'appliquant aux marchands comme aux fabricants (Crim. cass., 21 avril 1827) (3); — 3° Qu'un fabricant de bijouterie, qui a vendu à un autre bijoutier des ouvrages d'or non

---

(1) (Min. pub. *C.* Sarrasin.) — La cour; — Vu, en premier lieu, les art. 25, 48 et 107 de la loi du 13 brum. an 6; — Considérant que la disposition de ce dernier article, qui défend aux marchands et fabricants d'avoir chez eux des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués est générale et absolue; qu'elle est, d'ailleurs, une conséquence immédiate et necessaire des art. 25 et 48 précités, puisque, d'une part, et d'après ledit art. 25, les ouvrages venant de l'étranger doivent, à leur entrée sur le territoire français, être présentés aux employés des douanes, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin pour y être présentés aux employés des douanes, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin pour y être marqués, et que, d'autre part, et suivant ledit art. 48, les ouvrages fabriqués en France doivent recevoir les marques de garantie avant leur pleine et entière confection; qu'ainsi tous les ouvrages d'or et d'argent, soit qu'ils proviennent des fabriques étrangères, soit qu'ils proviennent des fabriques intérieures, doivent, avant d'être mis dans le commerce ou exposés en vente, être revêtus des marques de garantie prescrites par la loi; d'où il suit que les marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent ne peuvent, dans aucun cas et à aucun instant, en recevoir ou en avoir chez eux d'achevés et non marqués; — Que, dans l'espèce, il a été constaté et reconnu au procès que François Sarrazin, horloger à Nîmes, a reçu et a eu chez lui sept montres en or achevées, et non revêtues des marques de garantie; que sa contravention à l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, ainsi pleinement constatée, nécessitait donc sa condamnation aux peines portées par cet article, et qu'ainsi son renvoi des poursuites, à cet égard, est une violation formelle du même article; — Qu'il suit des mêmes principes ci-dessus développés, que ce renvoi des poursuites ne peut, ainsi que l'a jugé la cour de Nîmes, par son arrêt du 21 juin 1821, être justifié, sur le motif que, peu de temps après la réception des montres, Sarrazin se serait présenté au bureau de garantie pour annoncer aux employés cette réception et son intention de les présenter ensuite à la marque, et que, dans l'intervalle de cette démarche jusqu'au moment de la saisie des montres, ledit Sarrazin n'avait plus trouvé le bureau de garantie ouvert pour exécuter son intention, puisque l'essayeur ne pouvait pas, aux termes dudit art. 48, recevoir à l'essai et à la marque lesdites montres qui ne portaient point l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ainsi les prétendues démarches de Sarrazin étaient de leur nature tout à fait infructueuses et frustratoires;

Vu, en second lieu, les art. 74 et 80 de la même loi du 19 brum. an 6; — Considérant qu'il a été également constaté et reconnu au procès que Sarrazin n'avait point inscrit sur son registre les sept montres en or qui ont été saisies chez lui; que ce défaut d'inscription était une contravention formelle audit art. 74, qui n'a pu être excusée, sur le motif que cet article, voulant qu'il soit fait mention sur le registre du titre de l'ouvrage qui doit y être inscrit, ne pouvait, dans l'espèce, recevoir son exécution, à défaut de la marque du titre dont lesdites montres n'étaient point revêtues; que ce défaut de marque ne pouvait dispenser Sarrazin de la mention, sur son registre, des autres circonstances indiquées par ledit article, et propres à reconnaître l'identité des ouvrages à inscrire; — Que le renvoi des poursuites, prononcé par la cour de Nîmes, sous ce second rapport, est donc encore une violation desdits art. 74 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; — Casse.

Du 2 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jacot Baron.) — La cour; — Vu les art. 48, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant qu'il a été reconnu, par l'arrêt dénoncé, d'après un procès-verbal du 8 mars 1815, régulier dans sa forme, et non argué de faux, qu'il a été trouvé, chez Louis-Jacot Baron, horloger à Besançon, dans le tiroir de son établi, deux boîtes de montre en or, achevées et non revêtues de la marque de garantie; que ce fait constituait ledit Louis-Jacot Baron en contravention aux art. 77 et 107 de la loi du 19 brum. an 6, et le rendait conséquemment passible des peines prononcées par ledit art. 107, et par l'art. 80 de la même loi; que la cour de Besançon, par son arrêt du 13 avr. 1815, a donc manifestement violé les dispositions pénales de ces articles, en renvoyant ledit Louis-Jacot Baron des poursuites intentées à sa charge, à raison de sadite contravention; — Que ce renvoi des poursuites ne peut être justifié par les motifs énoncés dans l'arrêt de la cour : 1° que les boîtes de montre non marquées n'avaient été dans la possession du prévenu que depuis moins de vingt-quatre heures; 2° qu'au moment de la visite des employés, lesdites boîtes n'étaient point étalées comme les autres montres, dont les boîtes étaient marquées; — Qu'en effet, la disposition de l'art. 107, qui défend aux marchands et fabricants d'avoir chez eux des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués, est générale et absolue, et ne fait dépendre son effet, ni de la circonstance où les ouvrages seraient en évidence, ni du plus ou moins de temps que les marchands et fabricants les auraient eus chez eux; que si l'art. 77, qui oblige les marchands et fabricants de porter leurs ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés, titrés et marqués, ne leur fixe point de délai pour remplir ce devoir, il résulte cependant des dispositions de l'art. 48, combinées avec celles de l'art. 107, que les ouvrages sujets à la marque de garantie doivent être portés au bureau, avant qu'ils soient entièrement achevés, et assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération; ce qui démontre évidemment que les marchands et fabricants qui ont chez eux, à un moment quelconque, des ouvrages achevés et non marqués sont en contravention à la loi; — Casse.

Du 18 mai 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Contrib. ind. *C.* Prost.) — La cour; — Vu les art. 8, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6, l'art. 17 de la déclaration du roi du 26 janv. 1749 et l'ord. du roi du 5 mai 1819, qui prescrit l'application d'un nouveau poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent; — Considérant, en premier lieu, et relativement aux ouvrages d'or et d'argent qui ont été saisis chez le sieur Prost, comme dépourvus de toute marque de garantie, que ce défaut de marque constituait ledit Prost en contravention formelle audit art. 77; qu'ainsi, aux termes desdits art. 80 et 107, il avait encouru l'amende de 200 fr. et la confiscation desdits objets; — Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Châlons a refusé de condamner ledit Prost à l'amende, sur les motifs : 1° que les ouvrages en or non marqués se trouvaient au milieu d'une multitude d'autres ouvrages dûment marqués et que le sieur Prost, qui n'est point fabricant, mais simple marchand, les avait achetés de bonne foi, dans la persuasion qu'ils étaient marqués comme les autres; 2° que la paire de lunettes en argent, non marquées, étaient à l'usage du sieur Prost; que les dix-sept bagues en argent, également non marquées, étaient renfermées dans une boîte à mitraille que le sieur Prost croyait perdue depuis longtemps; que ces ouvrages n'étant point, d'après ces circonstances, destinés au commerce, n'avaient pas dû être soumis à la marque de garantie; — Mais qu'aucun de ces motifs ne pouvait justifier l'exemption de l'amende; qu'en effet, l'art. 77 de la loi du 19 brum. an 6, qui prescrit l'obligation

poinçonnés ou revêtus de poinçons autres que ceux de la garantie, doit être puni des peines de la loi, encore bien que ces ouvrages n'aient pas été trouvés en sa possession, ni le procès-verbal de la contravention dressé contre lui, s'il est, d'ailleurs, dûment constaté, soit par la présentation des factures, soit par des aveux, que c'est bien lui qui a vendu ces objets (Crim. cass. 30 déc. 1836) (1); — 4° Que les ouvrages neufs d'or et d'argent doivent être marqués avant d'être entièrement achevés; que dès lors l'usage dans lequel serait la régie des contributions dans une localité de titrer et marquer des ouvrages entièrement achevés, est contraire à la loi et ne peut servir d'excuse au marchand bijoutier chez lequel de tels ouvrages sont trouvés achevés et non marqués : dès lors aussi le temps plus ou moins long pendant lequel des objets sont restés dans les magasins et l'impossibilité où se serait trouvé le marchand de les soumettre au contrôle, sont indifférents (Crim. cass. 1er sept. 1837, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Boussard);—5° Que le bijoutier chez lequel il a été trouvé des objets d'or ou d'argent (deux bagues, par exemple), dépourvus de la garantie, ne peut être excusé sous le prétexte que les deux bagues ont pu échapper, à raison de leur petit volume, à l'attention des employés, et que, d'ailleurs, pour un droit minime, le bijoutier n'avait pas d'intérêt à frauder (Crim. cass. 19 mai 1838, aff. Marbouty, V. n° 69 2°); — 6° Que les bijoutiers et orfévres sont passibles de la confiscation et de l'amende à raison des objets d'or ou d'argent trouvés chez eux non revêtus du poinçon de recense, alors même que ces objets ne seraient pas exposés en vente, mais renfermés, par exemple, dans un des tiroirs de leur comptoir (Crim. cass. 17 sept. 1841) (2); — 7° Que la circonstance, qu'en ne présentant pas de suite ces objets à la marque, le fabricant n'aurait eu aucune intention de frauder les droits, ne peut point le soustraire à l'application des peines portées par la loi, ni même en auto-

de soumettre les ouvrages d'or et d'argent à la marque de garantie, s'applique, d'après son texte, tant aux marchands qu'aux fabricants de ces ouvrages, et qu'aucune disposition de loi, en cette matière, n'admet pour excuse la prétendue bonne foi du contrevenant, excuse à l'aide de laquelle on parviendrait facilement à éluder les mesures de précaution que la loi a cru nécessaires pour assurer son exécution; que l'admission de ces excuses serait donc une violation de l'art. 65 c. pén.; — Que, d'après l'art. 17 de la déclaration du roi, du 26 janv. 1749, imprimée au Bulletin des lois, à la suite de l'ordonnance royale du 19 sept. 1821, les ouvrages destinés à l'usage particulier des marchands et fabricants doivent, comme tous les autres, être soumis à la marque de garantie, et que ceux qu'ils veulent mettre hors du commerce n'en peuvent être dispensés que sous la condition de les rompre et briser dans l'instant, de manière qu'ils soient hors d'état de servir à aucun usage; que tel n'était point l'état où se sont trouvées les dix-sept bagues non marquées, que le sieur Prost avait renfermées dans sa boîte à mitraille; — Considérant, en deuxième lieu, et relativement aux ouvrages saisis chez le sieur Prost, marqués des anciens poinçons de garantie, mais non revêtus du poinçon de recense, prescrit par l'ordonnance du roi, du 5 mai 1819; — Qu'il résulte de l'art. 8, placé sous la sect. 2, tit. 1, de la loi du 19 brum. an 6, que le poinçon de recense est destiné à remplacer les poinçons de garantie préexistant, et à en anéantir l'effet; — Que l'art. 77 de la même loi, en ordonnant aux marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent de les porter au bureau de garantie, pour y être revêtus de l'empreinte des poinçons prescrits à la sect. 2 du tit. 1 de ladite loi, a donc voulu que ces ouvrages fussent marqués du poinçon de recense; d'où il suit que le sieur Prost était même, relativement aux ouvrages marqués des anciens poinçons, mais non de celui de recense, en contravention audit art. 77, et que, sous ce rapport encore, il avait encouru l'amende portée par ledit art. 80; que le refus que le tribunal correctionnel de Châlons a fait de lui appliquer cette amende est donc une violation manifeste des lois et ordonnances précitées; — Casse le jugement du 10 avr. 1826.

Du 21 avr. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) (Contrib. ind. *C.* Lucy et Jaudin.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par l'administration des contributions indirectes, à l'appui de son pourvoi et fondé sur la violation des art. 77, 79, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Vu lesdits articles; — Attendu que la disposition de ce dernier article, qui défend aux marchands et fabricants d'avoir chez eux des ouvrages d'or et d'argent, achevés et non marqués, est générale et absolue; — Qu'elle est une conséquence naturelle de l'art. 48 de la même loi du 19 brum. an 6, d'après lequel tous les ouvrages sujets à la marque de garantie doivent être portés au bureau avant d'être entièrement achevés; — Qu'il suit de ces dispositions et de celles des art. 77 et 79, que les marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent ne peuvent, à aucun instant quelconque, en avoir chez eux d'achevés et non marqués, et, à plus forte raison, les mettre dans le commerce ou les exposer en vente sans contrevenir expressément à la loi; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal du 12 nov. 1835, et par les autres pièces du procès, que, le même jour, il fut trouvé et saisi chez le sieur J. Robiquet, horloger et marchand bijoutier, à Coutances, deux chaînes en or, dites jaserons, de 12 pieds de longueur chacune, dont une de jaserons pleins, revêtus en sept endroits différents d'une marque qui ne fut pas reconnue être celle de la garantie, et l'autre de jaserons creux, ne portant aucune espèce de marque; — Que, sommé de dire si ces deux chaînes, qui furent depuis reconnues présenter un déficit, la première de 9 millièmes, et la seconde de 33 millièmes sur le plus bas titre, lui appartenaient ou provenaient de sa fabrication, Robiquet aurait répondu les avoir reçues, dans la matinée du même jour, de la maison Lucy et Jaudin, fabricant de bijouterie à Paris, dont il représenta la facture qui fut parafée par le commissaire de police et les employés de la régie et jointe aux pièces du procès;—Et attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, les sieurs Lucy et Jaudin devaient être déclarés coupables des contraventions et punis des peines énoncées aux art. 77, 79, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6, pour avoir eu en leur possession, vendu et mis dans le commerce deux chaînes en or non revêtues des marques de la garantie;—Qu'en ne le faisant pas, qu'en déchargeant au contraire Lucy et Jaudin des condamnations prononcées contre eux, le 8 avr. 1836, par le tribunal correctionnel de la Seine, et en les renvoyant des fins de la plainte, par le motif que les chaînes d'or n'avaient pas été trouvées dans la possession de Lucy et Jaudin, et qu'aucun procès-verbal ne constatait contre eux les contraventions défendues et réprimées par les art. 77 et 109 de la loi du 19 brum. an 6 (tandis que, même en méconnaissant l'existence du procès-verbal du 12 nov. 1835, la preuve des contraventions reprochées à Lucy et Jaudin pouvait résulter, soit de l'aveu des prévenus, soit de tous autres renseignements, conformément à l'art. 154 c. inst. crim.), la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Paris a méconnu la foi due audit procès-verbal, mal interprété, et, par conséquent, violé les art. 77, 79 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Casse.

Du 30 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Palu.) — LA COUR; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Vu pareillement les art. 7, 8, 15, 74 et 107 de la loi du 19 brum. an 6, et les art. 1 et 6 de l'ord. du 7 avril 1838; — Sur le premier moyen, pris d'une violation de l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, et résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'appliquer les peines de droit à des objets d'or et d'argent non marqués du poinçon de recense prescrit par les règlements en vigueur, parce qu'ils étaient dans un tiroir sous un comptoir, et n'auraient point été, dès lors, exposés en vente ni, par suite, trouvés dans le commerce; — Attendu que les art. 7, 8 et 15 de la loi du 19 brum. an 6 établissent la nécessité du poinçon de recense et laissent à l'administration la faculté de faire des règlements à cet égard; — Attendu qu'une ordonnance du 7 avril 1838 prescrit l'apposition d'un nouveau poinçon de recense, à dater du 10 mai suivant, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existants dans le commerce; — Que l'art. 6 de cette ordonnance porte qu'après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons, qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense, seraient réputés non marqués; — Attendu qu'il est constant et reconnu que les ouvrages d'or et d'argent déjà marqués, mais non revêtus du poinçon de recense, avaient été trouvés chez le sieur Palu, orfèvre; mais que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de la plainte, quant à ce chef, sur le motif que les objets non recensés étant placés dans des tiroirs sous le comptoir d'un magasin, n'étaient ni étalés ni exposés en vente, et ne furent donc pas trouvés dans le commerce;—Attendu que les dispositions ci-dessus rappelées et l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui renferme la sanction pénale (et parle uniquement des objets trouvés chez un marchand et fabricant), n'exigent pas que les ouvrages d'or et d'argent dont elles s'occupent soient précisément étalés et exposés en vente; que leur existence seule dans le magasin d'une personne assujettie prouve que ces objets sont évidemment dans le commerce; qu'ils sont, d'ailleurs, incontestablement chez un marchand ou fabricant, seule condition exigée par la loi du 19 brum. an 6; que rien n'autorise une distinction entre les parties plus ou moins apparentes d'un magasin; que, dès lors, en renvoyant le sieur Palu de la plainte sur ce chef, l'arrêt attaqué a violé les dispositions formelles des art. 7, 8, 15 et 107 de la loi du 19 brum. an 6;

Sur le second moyen, pris d'une violation de l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6, et consistant en ce que, contrairement aux dispositions de cet article, le sieur Palu n'aurait pas inscrit sur ses registres des couverts par lui achetés, et aurait été néanmoins renvoyé de la plainte, sur le motif que ce chef de poursuite ne serait pas exposé dans l'assignation donnée au prévenu par le ministère public; — Attendu que ce chef de contravention est formellement constaté par le procès-verbal; qu'on le retrouve pareillement dans des conclusions écrites prises devant le tribunal au nom de l'administration des contributions indirectes; que, dans l'assignation même, l'existence des couverts est relatée; que, si

riser la diminution (Bruxelles, 7 juill. 1825, M. Spruyt, av. gén., c. conf., aff. min. pub. *C.* B...).

89. Quant aux ouvrages vieux ou de hasard (V. nº 72, ce qu'on doit entendre par objet de hasard), ils ne sont assujettis à aucune nouvelle marque, alors qu'ils sont marqués des poinçons en usage, mais s'ils ne portent que d'anciennes marques, ou s'ils n'en portent aucune, le marchand est tenu, suivant l'art. 17 de la déclaration de 1749, de les faire revêtir des poinçons de garantie dans les vingt-quatre heures après les avoir inscrits sur son registre. Toutefois, il doit se borner à les inscrire sur son registre, dans le cas où il ne détient ces ouvrages vieux que pour le compte d'autrui (Favard, vº Matières d'or et d'arg., nº 8.).—Jugé, en conséquence, 1º que les ouvrages de hasard trouvés chez un orfévre, non revêtus des nouveaux poinçons, donnent lieu à la même peine que les ouvrages neufs trouvés sans aucune marque, lorsque l'orfévre ne peut justifier, par un registre tenu dans la forme prescrite par la loi, qu'il les a achetés depuis trop peu de temps, pour avoir pu les présenter au bureau de garantie, à l'effet d'y recevoir les nouvelles marques (Crim. rej. 8 frim. an 14) (1). — On prétendait, dans l'espèce, que les ouvrages neufs étaient seuls soumis à la marque : on argumentait de ces mots *achevés et non marqués* ; — 2º Que les objets de hasard que l'on trouve chez un brocanteur, marqués seulement de l'ancien poinçon, sont saisissables, à moins que le possesseur de ces objets ne prouve qu'il ne s'est pas écoulé un temps suffisant, depuis qu'ils sont dans ses mains, pour qu'il ait pu les soumettre au poinçon de recense (Crim. rej. 15 avr. 1808, aff. Boufart, V. nº 671).—Ces arrêts ne précisent pas la durée du délai; ils parlent seulement d'un *délai suffisant*, et ne font aucune mention de la déclaration de 1749. — Il a été mieux jugé que la déclaration du 26 janvier 1749 n'a été modifiée par aucune loi postérieure, soit quant au délai, soit quant à la peine qu'elle prononce; qu'en conséquence, lorsque parmi les objets frappés de saisie comme n'étant pas revêtus des marques légales, il s'en trouve quelques-uns qui ont été inscrits sur les registres moins de vingt-quatre heures avant la saisie, il y a lieu d'annuler la saisie sur ce point (Lyon, 15 fév. 1827) (2) ; — Mais qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas été portés au bureau de garantie dans les vingt-quatre heures, la

---

l'on se borne ensuite à conclure aux amendes prononcées par la loi pour les objets ci-dessus énoncés, on comprend nécessairement les diverses natures de contraventions que ces objets peuvent constituer;—Attendu, d'ailleurs, que les assignations en police correctionnelle ne sont assujetties, quant à l'énonciation de l'objet des poursuites, à aucune formalité spéciale, et que le chef de poursuite dont il s'agit était suffisamment connu dans l'espèce; qu'en refusant, en cet état de choses, de faire sur ce chef application des art. 74 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, l'arrêt attaqué a violé ces deux articles; — Casse.

Du 17 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(1) (Jeanneau *C.* contrib. ind.) — La cour; — Considérant que l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, en disant : *tout ouvrage... achevé et non marqué*, et soumettant à la saisie, et par suite à la confiscation, ceux trouvés, en cet état, chez un marchand ou fabricant, par les employés du bureau de garantie, comprend dans sa disposition aussi bien les ouvrages d'or et d'argent antérieurs à la publication de cette loi, quoique revêtus de la marque alors autorisée, que ceux fabriqués depuis, et trouvés sans aucune marque; car les ouvrages de ce métal trouvés seulement empreints de l'ancienne marque, après les six mois de cette publication, sont considérés comme n'en ayant aucune, puisque cette marque a cessé d'être la marque légale; — Que la disposition de cet article, qui serait vraiment rigoureuse et même injuste, si elle s'appliquait à tous les cas, et, par exemple, à des ouvrages empreints de l'ancienne marque, que le marchand aurait achetés depuis peu, et sans avoir eu le temps de leur faire apposer la nouvelle, avant la saisie faite chez lui par les employés du bureau de garantie, à défaut de marque nouvelle, présente, au contraire, les caractères de sagesse et de justice, principal attribut de toute bonne loi, au moyen des précautions que cette loi du 19 brumaire a établies par d'autres articles, et qui tendent à empêcher tout abus de la disposition de cet art. 107; — Qu'à cet effet, cette loi a exigé, art. 74 et 76, la tenue d'un registre coté et parafé, sur lequel les fabricants et marchands d'or et d'argent inscriraient la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils vendraient ou achèteraient, etc., et leur représentation à l'autorité publique, à toute réquisition, et qu'elle leur a imposé l'obligation, art. 75, de n'acheter que des personnes connues ou ayant des répondants à eux connus; — Qu'en conséquence, tout marchand orfévre, qui peut justifier, par des registres, dûment en règle, que, peu avant la saisie, et sans qu'il ait pu se présenter auparavant au bureau de garantie, il avait acheté les ouvrages revêtus seulement de l'ancienne marque, n'a rien à redouter de la disposition de cet art. 107, qui lui est évidemment inapplicable dans cette hypothèse; mais aussi qu'il résulte de cette disposition que le marchand qui, lors de la saisie de pareils ouvrages, ne peut représenter à l'autorité, qui l'en requiert, que des registres mal tenus, ni même justifier qu'il les a achetés depuis trop peu de temps pour avoir pu les présenter, avant la saisie, au bureau de garantie, à l'effet d'y recevoir les nouvelles marques, est bien dans le cas de la confiscation prononcée par cet art. 107, comme ayant contrevenu aux obligations que cette loi lui impose;—Rejette.

Du 8 frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.

(2) (Blanchon *C.* Contrib. ind.) — La cour; — Vu l'art. 17 décl. 26 janv. 1749, laquelle proscrivit aux orfévres et autres individus travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de faire marquer et de payer les droits desdits ouvrages qu'ils achetaient pour leur compte, soit pour les vendre, soit pour leur usage particulier, et ce dans les vingt-quatre heures, après qu'ils auraient porté lesdits ouvrages sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende;—Attendu qu'on doit réputer en vigueur toute loi à laquelle il n'a pas été dérogé par une loi postérieure qui l'aurait abrogée expressément, ou qui contiendrait des dispositions inconciliables avec celles des antécédentes;—Attendu que la loi du 19 brum. an 6, qui fut relative aux matières d'or et d'argent, et laquelle prescrivit, pour la marque d'iceux, l'usage de nouveaux poinçons en remplacement de ceux précédemment employés, disposa en l'art. 107, que tout ouvrage achevé et non marqué qui se trouverait chez un marchand ou fabricant, serait saisi; comme aussi que les propriétaires encouraient, outre la confiscation des objets saisis, les autres peines portées par la loi;—Attendu qu'évidemment cet article de la loi du 18 brum. an 6 n'établit aucun droit nouveau, quant au délai qui avait été fixé par l'article précité de la décl. du 26 janv. 1749, pour la marque des ouvrages d'or et d'argent que les orfévres ou autres fabricants de ces sortes d'ouvrages étaient dans le cas d'acheter pour les revendre, ni quant à la peine des contrevenants, et qu'en disposant d'une manière générale que ceux-ci encouraient les peines portées par la loi, ledit article de la loi de l'an 6 se référa ouvertement aux dispositions pénales de la loi antérieure concernant cette matière; — Attendu, dès lors, que, par la loi du 19 brum. an 6, les orfévres ou autres individus fabricant des ouvrages d'or et d'argent continuèrent, comme auparavant, d'être tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages vieux ou de hasard qu'ils achetaient pour revendre, dans les vingt-quatre heures après qu'ils avaient porté l'achat sur leurs registres, sous peine de la confiscation et de l'amende prononcées par la décl. du 26 janv. 1749, et qu'il est manifeste que, s'il n'y avait pas nécessité pour eux de faire poinçonner lesdits ouvrages dans un délai fixe et extrêmement court, tel que la loi le détermine, l'obligation que la loi leur impose de ne pouvoir revendre, sans qu'ils soient marqués, pourrait être sans cesse éludée;—Attendu encore qu'à la vérite l'ordonnance du 5 mai 1819 supprima, par son art. 2, l'usage du poinçon particulier, dit du vieux, destiné à marquer les ouvrages d'or et d'argent dits de hasard, remis dans le commerce, mais que la même ordonnance établissait des poinçons nouveaux qui, dans le délai de deux mois qu'elle déterminait, devaient être d'un usage général, et être apposés sur tous les ouvrages d'or et d'argent indistinctement, c'est-à-dire sur ceux dits de hasard remis dans le commerce comme sur ceux nouvellement fabriqués, et qu'elle statuait expressément en l'art. 5, qu'après ledit délai, aucun ouvrage d'or et d'argent quelconque, non marqué des poinçons nouveaux de recense et de contremarque, ne pourrait se trouver dans le commerce sans faire encourir aux contrevenants les peines portées en la loi du 19 brum. an 6, loi qui, quant aux dispositions pénales à appliquer en cette matière, n'avait fait, comme il a été dit ci-dessus, que maintenir implicitement toutes celles déjà prononcées par la décl. du 26 janv. 1749; — Attendu qu'il est tenu pour constant, en fait, que quelques-uns des ouvrages d'or et d'argent vieux qui se trouvent compris dans le procès-verbal de saisie du 12 juill. 1825, comme non marqués des poinçons nouveaux de recense et de contre-marque, avaient été achetés par Blanchon et par lui inscrits sur ses registres la veille dudit jour, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures qui avaient précédé la saisie; qu'ainsi le délai prescrit pour les faire marquer n'était pas expiré, mais que Blanchon avait acheté les autres, et les avait inscrits sur son registre, soit le 10, soit le 4 du même mois, et qu'il n'avait pu s'abstenir de les faire marquer dans les vingt-quatre heures après l'achat et l'inscription d'iceux sur son registre, sans encourir les peines prononcées sur cette contravention par la décl. du 26 janv. 1749; — Attendu, au surplus, que Blanchon n'est nullement fondé à alléguer, pour excuse de la contravention dont il s'agit, l'état de maladie où il prétend s'être trouvé, et qui l'aurait empêché de se présenter dans les bureaux de garantie pour y faire marquer lesdits ouvrages dans le délai prescrit : car, sans être tenu d'aller en personne dans lesdits bureaux, il pouvait charger sa femme ou ses préposés de s'y présenter pour lui; — Ordonne la confiscation des objets d'or compris dans le procès-verbal du 12 juill. 1825, et condamne Blanchon en 500 fr. d'amende, etc.

Du 15 fév. 1827.-C. de Lyon, 4º ch.-M. Reyre, pr.

contravention existe, et elle ne peut être excusée sous le prétexte qu'un état de maladie aurait empêché le marchand de se présenter dans les bureaux, la loi ne l'obligeant pas à s'y transporter en personne (même arrêt).

90. Lorsque le gouvernement change les poinçons de garantie en usage et les remplace par les nouveaux poinçons appelés de recense, tous les ouvrages vieux et neufs indistinctement doivent être soumis à la marque de ces nouveaux poinçons, dans le *délai* qui est établi par le règlement qui change les poinçons (V. nº 18-3º) : passé ce délai, tous ouvrages marqués des anciens poinçons sans être empreints des poinçons de recense, sont réputés non marqués (ord. 7 avril 1838, art. 6). — Jugé ainsi, par application de l'ord. du 5 mai 1819, qui a ordonné une recense générale, que les ouvrages d'or et d'argent, quoique marqués d'anciens poinçons, sont néanmoins réputés non marqués, lorsque, après les délais fixés par cette ordonnance, ils n'ont point été revêtus des poinçons de recense (Crim. cass. 25 octobre 1822 (1); 21 avr. 1827, aff. Prost, V. nº 88-2º).—En conséquence, ils doivent être confisqués (Crim. cass. 23 nov. 1810, M. Rataud, rap., aff. contr. ind. *C.* Hublchmann; 23 nov. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. contr. ind. *C.* Lévêque).— .... Avec amende (Crim. cass. 4 oct. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Giot; 17 sept. 1841, aff. Palu, V. nº 88-6º).

91. Il paraît que les horlogers ne s'étaient pas crus soumis à l'application du poinçon de recense prescrite par l'ord. du 5 mai 1819, car l'ord. du 19 sept. 1821 eut pour but principal d'assujettir à cette marque les boîtes de montre d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages neufs contenant ou destinés à contenir des mouvements de montre (art. 1) : un délai d'un mois leur avait été accordé pour se mettre en règle. — Il a été jugé par application de cette disposition, 1º qu'une simple boîte en or, à musique, n'étant point un ouvrage d'horlogerie, on n'y peut pas appliquer l'ord. du 19 sept. 1821, qui avait accordé un nouveau délai d'un mois, pour l'apposition du poinçon de recense sur les boîtes de montre, ou autres ouvrages destinés à contenir des mouvements (Crim. cass. 25 oct. 1822, aff. Bovard, V. nº 90); — 2º Que le prévenu sur lequel des boîtes de montre non marquées avaient été saisies, ne pouvait réclamer le bénéfice de l'ord. de 1821, à l'égard des objets régis par elle, qu'autant que, durant le mois, il avait demandé la distraction du greffe desdits objets, pour les soumettre à l'empreinte des nouveaux poinçons (même arrêt). — Cette décision, bien que sévère, paraît conforme au droit rigoureux; pour que l'excuse eût une apparence de fondement, il aurait fallu invoquer une force majeure qui n'existait pas dans l'espèce, puisque la distraction du greffe pouvait être demandée.

92. A l'égard des ouvrages non marqués qui ne sont pas susceptibles d'être vendus, les fabricants et marchands sont tenus de les rompre, suivant la disposition finale de l'art. 17 de la déclaration de 1749.—Il a été jugé, par suite, 1º qu'un bijoutier chez lequel sont saisis des ouvrages non marqués, ne peut être excusé sur le motif que ces ouvrages seraient hors du commerce, et étaient renfermés dans une boîte à mitraille, si ces objets n'étaient ni rompus ni brisés (Crim. cass. 21 avr. 1827, aff. Prost, V. nº 88-2º);—2º Que lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'il a été trouvé entiers chez un bijoutier, des ouvrages de bijouterie achetés par ce bijoutier, qui n'étaient pas en état d'être vendus, et qui devaient être brisés, aux termes de l'ord. de 1749, un tribunal ne peut annuler la saisie de ces objets, sous prétexte qu'il résulte d'un rapport d'experts, que ces objets devaient être considérés comme brisés, l'ordonnance exigeant qu'ils soient réellement brisés ou rompus (Crim. cass. 10 juin 1830) (2). — Toutefois, il a été décidé que des ouvrages de hasard qui ne sont pas étalés en vente dans la boutique, mais renfermés dans une armoire de la chambre à coucher et mêlés avec d'autres ouvrages brisés et destinés pour la fonte, ne peuvent être réputés remis dans le commerce, et par suite ne sont point sujets à la marque du poinçon (Crim. rej. 19 déc. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Legaré).

93. Il a encore été jugé : 1º que de ce que les employés du bureau de garantie ont donné aux objets, par une saisie, la qualité d'objets de hasard, il ne s'ensuit pas que ces objets fussent en état d'être remis dans le commerce; que par suite, et sans violer la foi due au procès-verbal, les juges ont pu entendre des experts sur le véritable état des objets saisis (Crim. rej. 16 mai 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Massoletti); — 2º Que lorsqu'il a été vérifié que les objets saisis n'étaient point en état d'être remis dans le commerce, les réponses du prévenu relatives à l'obligation où il se croyait être de les porter au bureau se réduisent à une simple erreur de droit, qui seule ne peut nécessiter sa condamnation.

94. Enfin, il a été décidé à l'égard des pays réunis à la France que les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à Genève et trouvés en France, dépourvus de la marque, avant le décret du 21 août 1806, qui établit à Genève un bureau de garantie, ne sont pas susceptibles d'être confisqués, lorsque, d'ailleurs, ils n'offrent

---

(1) (Contrib. ind. *C.* Bovard.) — La cour; — Vu les art. 8, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6;— Vu aussi les art. 1, 3, 5 et 6 de l'ord. du 5 mai 1819;—Vu enfin l'art. 1 de l'ord. du 19 sept. 1821;— Considérant que, d'après les dispositions combinées de ces articles, les ouvrages d'or et d'argent, quoique marqués d'anciens poinçons de titre et de garantie, sont néanmoins réputés non marqués, lorsque, après le délai prescrit, ils ne sont point revêtus des marques des poinçons de recense; d'où il suit que, quand ils sont ainsi trouvés chez un marchand ou fabricant, ils doivent, aux termes de l'art. 107 précité, être saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés à l'amende portée par la loi;— Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès que, le 10 janv. 1821, plus d'un an après l'expiration du délai fixé par l'ord. du 5 mai 1819, il a été trouvé, chez Samuel Bovard, horloger à Paris, une boîte d'or à musique, et une montre à boîte d'argent, revêtues d'anciennes marques de garantie, mais ne portant point l'empreinte des poinçons de recense et de contre-marque, prescrite par ladite ordonnance; que ces ouvrages étaient donc réputés non marqués; qu'ils devaient donc être confisqués, et Bovard condamné à l'amende; — Que, néanmoins, la cour de Paris, par son arrêt du 17 juin 1822, n'a prononcé contre ledit Bovard aucune peine, et a ordonné que lesdites boîtes et montres lui seraient restituées, « sur le motif que ces objets avaient été saisis avant l'ord. du 19 sept. 1821, et que le prévenu n'avait pas été à même de jouir du délai qu'elle avait accordé, puisque lesdits objets avaient été constamment retenus au greffe, où ils étaient encore; » — Mais que l'ord. du 19 sept. 1821 ne concerne, d'après son texte, que les boîtes de montres et autres ouvrages contenant ou destinés à contenir des mouvements de montres, et qu'une simple boîte à musique n'étant pas un ouvrage de cette espèce, ladite ordonnance ne peut lui être appliquée;—Que si cette ordonnance était applicable à la montre d'argent, Bovard n'en pourrait réclamer le bénéfice qu'autant que, durant le nouveau délai qu'elle accordait, il eût demandé que la montre serait momentanément distraite du greffe et présentée au bureau de garantie pour y recevoir l'empreinte des nouveaux poinçons, prescrite par l'ord. ant. du 5 mai 1819; mais qu'aucune diligence à cet égard n'a été faite par ledit Bovard;—Que, dans cet état de faits, et d'après les considérations ci-dessus exposées, l'arrêt de la cour de Paris a violé la loi du 19 brum. an 6 et l'ord. du 15 mai 1819, et a faussement appliqué l'ord. du 19 sept. 1821;— Casse.

Du 25 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, Busschop, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Seillard.) — La cour; —Attendu, en droit, que l'art. 17, ord. de 1749, remise en vigueur par celle du 19 sept. 1821, porte, qu'à l'égard des ouvrages que les bijoutiers auront achetés, et qui ne seront pas en état d'être vendus ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser dans l'instant, en sorte que ces ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage, le tout sous peine de confiscation et 300 fr. d'amende;— Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué, constatait que cent quarante articles de bijouterie, dont quarante six en or, qui, d'après l'ord. de 1749, auraient dû être rompus et brisés, étaient entiers (chez Seillard), et que, par ce motif, les employés en firent la saisie; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a confirmé la mainlevée de ces objets, ordonnée par la chambre du conseil, parce qu'un rapport d'experts avait déclaré qu'ils devaient être considérés comme brisés et hors d'état de servir à aucun usage; mais attendu que l'état dans lequel les experts déclaraient avoir trouvé ces ouvrages, ne dispensait pas de l'obligation de les rompre et briser, imposée par l'ord. de 1749;—Que, dès lors, en décidant qu'ils devaient être considérés comme rompus et brisés, tandis que le procès-verbal portait qu'ils ne l'étaient pas, et, en se fondant sur cette présupposition pour en accorder la mainlevée, l'arrêt attaqué a violé la foi due au procès-verbal, et l'art. 17 de l'ord. de 1749; — Par ces motifs;— Casse l'arrêt de la cour de Paris, chambre d'accusation du 22 mai 1829, etc.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

aucune contravention aux lois génevoises que le traité de réunion de cette République à la France avait provisoirement maintenues (Crim. cass. 5 déc. 1806, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Patron C. Cont. ind.).

95. Certains ouvrages d'or et d'argent sont, par leur extrême légèreté, dispensés de la marque. Ainsi, suivant l'art. 86 « les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux. » — Cette disposition qui avait fait naître un grand nombre d'abus (V. MM. Raibaud, p. 123; Fontaine, p. 199), a été interprétée par un arrêté du 1er mess. an 6, duquel il résulte que les joailliers sont tenus de porter aux bureaux de garantie tous les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, à moins qu'ils ne puissent être marqués sans éprouver de détérioration. — C'est par application de cet arrêté qu'il a été décidé : 1° que l'exception établie par l'art. 86, L. 19 brum. an 6, en faveur des ouvrages de joaillerie montés en pierre ou en perles, ne peut pas être invoquée en faveur de ceux de ces ouvrages qui sont susceptibles de supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons (Bruxelles, 7 juill. 1825, M. Spruyt, av. gén., c. conf., aff. min. pub. C. B....); — 2° Qu'un tribunal contrevient à la loi en donnant mainlevée d'une saisie d'ouvrages 'orfévrerie et de bijouterie montés en pierres, perles ou cristaux non revêtus des marques de garantie, sans qu'il ait été constaté que ces ouvrages ne sont pas susceptibles de les recevoir sans détérioration, seul cas où la loi les dispense de cette marque (Crim. cass. 4 sept. 1813, M. Busschop. rap., aff. min. pub. C. Lauzac). — Les ouvrages qui, à raison de leur ténuité sont affranchis de la marque, ont été énumérés dans une circulaire du 2 mai 1838.—V. MM. Fontaine, p. 203; Saillet et Olibo, p. 762.

96. Les tribunaux ont-ils le pouvoir de décider souverainement si les bijoux sont dispensés de la marque par leur légèreté, ou doivent-ils renvoyer cette difficulté devant l'administration des monnaies? — V. ce qui est dit à cet égard, nos 171 et suiv.

97. Lorsqu'il a été reconnu, en fait, et qu'il est d'ailleurs constaté par une expertise que des ouvrages montés en pierres, perles et cristaux, sont susceptibles de recevoir, sans détérioration, l'empreinte du poinçon de garantie, l'orfévre chez qui ces ouvrages ont été trouvés dépourvus de marque légale, doit être condamné aux peines de la confiscation et de l'amende (Crim. cass. 26 oct. 1810; MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Dubief). — Et un tribunal ne pourrait se dispenser d'appliquer cette double peine, sous prétexte que l'arrêté du 1er mess. ne prononce aucune pénalité (Crim. cass. 13 fév. 1817, aff. Griffe, V. n° 69). — A l'égard de l'autorité de l'avis des experts V. n° 173.

98. Encore qu'un arrêt ait reconnu que des ouvrages d'or et d'argent ne sont point revêtus du poinçon, que d'autres sont fourrés de métaux étrangers, et ait, en conséquence, prononcé la confiscation et l'amende; cependant si, sur le pourvoi du prévenu, il est produit une attestation de l'administration des monnaies, portant : 1° que les objets saisis ne sont pas susceptibles de la marque; 2° que ces objets ne sont pas fourrés, mais seulement chargés de soudure, l'arrêt doit être cassé (Crim. cass. 10 mars 1810 (1); V. aussi n° 51-1°).—En serait-il ainsi, dans le cas où l'avis de l'administration des monnaies serait favorable à la régie? — Le Mémorial du contentieux des droits réunis est d'avis que la décision devrait être la même. Mais l'opinion de M. Charpentier (Favard, Rép., v° Matière d'or et d'argent, § 5, n° 14) d'après laquelle les juges ne sont pas obligés de donner forcément leur adhésion à l'avis de l'administration des monnaies, paraît préférable. — V. n° 173.

99. Quant aux ouvrages fabriqués par les joailliers qui sont assujettis à la marque, il n'y a aucune raison d'exempter ces fabricants des règles auxquelles sont soumis les orfévres. Ainsi les petits ouvrages de joaillerie, qui ne sont cependant pas asse frêles pour ne pouvoir supporter l'empreinte du poinçon, doiven y être soumis avant même qu'ils soient polis : en vain allégue rait-on un usage contraire certifié par les employés du burea de garantie (Crim. cass. 10 nov. 1815, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Desauge).

100. Les marchands et fabricants sont encore tenus de me tre dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutiqu un tableau énonçant les articles de la loi du 19 brumaire rel tifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent (L. 1 brumaire, art. 78). — Une prescription analogue était exig sous les anciens règlements (V. ord. 20 déc. 1636; 4 avr. 1789 — Il a été jugé que l'orfévre, dans la boutique duquel n'e point affiché le tableau prescrit par l'art. 78 de la loi du brum. an 6, encourt l'amende prononcée par l'art. 80; qu importe peu que, jusque-là, ce tableau ait été affiché dans boutique, et que l'orfévre l'ait affiché de nouveau en présen des employés (Crim. cass. 10 janv. 1806, aff. Ledime; Cri rej. 1er oct. 1807, même affaire, V. plus bas, n° 172). — Ma cette obligation est aujourd'hui tombée en désuétude. La rég n'en exige plus l'accomplissement; les bijoutiers eux-mêm savent à peine que la loi les oblige à avoir ce tableau apposé da leur magasin.

101. L'art. 79 de la loi de l'an 6 porte : « Ils (les marchan et fabricants) remettront aux acheteurs des bordereaux énonca tifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur ont vendus, en désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. Ce bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabrica ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans to la République, le même formulaire, qui sera imprimé : le vende y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en soit en argent, son poids et son titre, distingués par ces mo *premier*, *sccond* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date sa signature. »—L'art. 87 soumet également les joailliers à même obligation. — Ces bordereaux sont destinés à const l'origine des ouvrages achetés par le consommateur; c'est garantie de plus qui lui est accordée (V. M. Fontaine, p. 1 Depuis longtemps, ils ne sont plus fournis par la régie. a été décidé avec raison que les bijoutiers à façon doivent, qu'ils trafiquent des matières d'or et d'argent, pour leur pr compte, représenter, à la réquisition des employés, les bo reaux relatifs à ces valeurs, sous peine de confiscation de joux trouvés en leur possession (Crim. cass. 5 fév. 1847, Cornet, D. P. 47. 4. 348). — M. Fontaine cite un arrêt qui a décidé que la loi n'ayant pas prononcé de nullité dans le ca les bordereaux ne seraient pas signés par le marchand, pourrait faire résulter une contravention de ce qu'un borde trouvé chez un orfévre n'est pas revêtu de la signature du f

---

(1) *Espèce* : — (Cherrier C. contrib. ind.) — Deux procès-verbaux dressés sur Cherrier, commis-voyageur de Delaide, constatent que des ouvrages de bijouterie sont dépourvus du poinçon de garantie, et que d'autres sont fourrés de métaux étrangers. — 29 août 1809, arrêt de la cour de la Dyle, qui prononce la confiscation des objets saisis, et condamne Cherrier aux amendes portées par la loi de brum. an 6.

Pourvoi de la part de Cherrier. — En même temps il s'adresse au ministre pour demander que les objets saisis soient vérifiés par l'administration des monnaies. — Cette vérification ayant eu lieu, l'administration reconnaît et déclare, 1° que les objets saisis, attendu le défaut de marque, n'étaient pas de nature à être poinçonnés, et que, sous ce rapport, Cherrier n'est pas en contravention; 2° que les objets considérés comme fourrés sont seulement trop chargés de soudure, et qu'ils doivent, en conséquence, être brisés par l'essayeur, comme n'étant pas au titre, et être ensuite rendus au propriétaire. — Arrêt.

La cour; — Vu les deux lettres du ministre des finances, en d 12 déc. 1809, l'une, adressée aux membres composant l'administ des monnaies; l'autre au conseiller d'état directeur général de l'a nistration des droits réunis; lesdites lettres transmises en expéditi procureur général près de cette cour; — Vu l'art. 107 de la l 19 brum. an 6; — Considérant qu'il résulte des deux lettres mi rielles ci-dessus citées que le fait constaté par le procès-verbal de s du 18 fév. 1809, dressé par les préposés du bureau de garant Bruxelles, à la charge du sieur Joseph Cherrier, ne porte point le ractères de la contravention prévue par l'art. 107 de la loi du 19 an 6; d'où il suit que la peine établie par cet article a été mal app par l'arrêt dénoncé; qu'il suit encore desdites deux lettres mi rielles qu'il n'y a plus intérêt, ni conséquemment lieu à de nou procédures et à de nouveaux frais; — Casse.

Du 10 mars 1810.-C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.-Busschop

cant (Cass. 25 frim. an 13. — *Nota*. Cet arrêt, auquel MM. Saillet et Olibo, p. 736, donnent la date du 25 fructidor, ne se trouve dans les recueils sous l'une ni sous l'autre de ces dates).

102. Suivant l'art. 81 de la loi de l'an 6, « les art. 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent. » — Ainsi, il y a contravention de la part de ces fabricants ou marchands s'ils n'ont pas fait leur déclaration à la municipalité, s'ils n'ont pas tenu de registre coté et parafé, s'ils achètent de personnes inconnues, s'ils vendent pour fins des ouvrages en or ou en argent faux (Circ. min. 1er prair. an 8, V. M. Raibaud, p. 149). — Ils sont, en outre, tenus de faire tirer leurs lingots aux argues nationales. — V. n° 183.

103. Les art. 82 et 83 sont relatifs aux ouvrages fabriqués avant la publication de la loi de l'an 6; il n'ont plus aucun intérêt. Il en est de même 1° de l'art. 84, relatif aux ouvrages dits *de hasard*, le poinçon dont ils devaient être marqués ayant été supprimé par l'ordonnance du 5 mai 1819 (V. n° 18-4°); — 2° De l'art. 85 portant : « La loi garantit les conditions des engagements respectifs des orfévres et de leurs élèves, » la loi du 22 fév. 1851 ayant réglementé à nouveau les conditions de l'apprentissage. — V. Industrie, nos 47 et suiv.

104. Les art. 90 et 91 ordonnent, dans le cas de décès ou de cessation de commerce d'un fabricant, la remise de son poinçon au bureau de garantie, pour qu'il soit biffé de suite. Cette mesure a pour objet de prévenir l'abus qui pourrait être fait de ce poinçon. Par la même raison, si un fabricant s'absente pour plus de six mois, il doit aussi déposer son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur est chargé de poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. — M. Fontaine fait connaître les formalités qui accompagnaient, dans l'ancien droit, la remise du poinçon après le décès du fabricant : elles font voir quelle importance est attachée à cette remise.

105. En outre des obligations qui leur sont imposées par la loi de l'an 6, les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont encore assujettis à certaines prescriptions par des lois spéciales. Ainsi, ils ne peuvent avoir chez eux des machines, telles que presses, moutons, laminoirs, etc., de nature à servir à la fabrication de la fausse monnaie, qu'avec l'autorisation du gouvernement (arrêté du 3 germ. an 9, V. Monnaie). — A l'égard des fabricants d'étoffes d'or et d'argent, V. décr. 20 flor. an 13, v° Industrie, p. 668.

Art. 5.—*Obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants, et des fabricants de plaqués.*

106. Les *marchands ambulants* sont soumis à toutes les obligations qui dérivent de la loi de l'an 6, et qui pèsent sur les marchands sédentaires, notamment à la tenue du registre, à l'obligation de ne vendre que des ouvrages marqués des poinçons de l'Etat, à n'acheter que de personnes connues, etc., etc., Mais, en outre; ils sont assujettis à certaines précautions nécessitées par la nature de leur commerce, qui exige une surveillance particulière. — Ainsi, d'après l'art. 92 de la loi de l'an 6, « les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulants ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. — A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets, et, cette obligation remplie, les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages. » — Les prescriptions des art. 92 atteignent tous les marchands forains ambulants ou autres, quelque qualification qu'ils prennent, même celle de commis voyageurs (arg. circ. monn. 13 germ. an 10; V. MM. Saillet et Olibo, p. 743).

107. Les individus qui parcourent les rues d'une ville, porteurs de vieux ouvrages d'or ou d'argent qu'ils disent leur avoir été remis par divers particuliers, à l'effet de les vendre et de les mettre en gage, doivent être considérés comme marchands ambulants; par suite, ils commettent une contravention à la loi de l'an 6 s'ils ne se sont pas présentés aux autorités, et s'ils n'ont point fait poinçonner les ouvrages qu'ils mettent en vente (Crim. cass: 18 oct. 1811 (1); V. aussi Crim. cass. 7 nov. 1811, aff. Gallegari, V. n° 63).

108. Il n'y a pas seulement contravention lorsque les marchands ambulants, arrivés dans un endroit pour y débiter leurs marchandises, les vendent ou les exposent en vente, sans déclaration préalable; elle existe dès qu'ils ont laissé écouler, depuis leur arrivée, un temps moral suffisant pour les constituer en faute à défaut d'avoir fait cette déclaration (Bruxelles, 6 nov. 1822, aff. Binch, V. n° 176). — Et le marchand ambulant d'ouvrages d'or et d'argent, sur lequel il est trouvé des montres en or non revêtues de la marque, ni du poinçon de recense, ne peut être excusé de la contravention, sur le motif qu'il s'était présenté au bureau de douanes, à l'effet d'y obtenir une expédition, avec laquelle il devait se rendre au premier bureau de garantie, pour faire apposer la marque aux montres qui en étaient dépourvues (Crim. cass. 2 juill. 1818) (2). — V. n° 22.

109. En l'absence des employés qui connaissent le titre et les marques des ouvrages, le maire, son adjoint, ou le commissaire de police du lieu, sont chargés de faire examiner les marques des ouvrages d'or et d'argent que transportent les marchands ambulants, par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité. C'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 93. — L'attribution donnée à l'autorité par cet article n'exclut pas la surveillance qui appartient aux employés des bureaux de garantie en vertu des art. 71, 101, 105 de la loi de l'an 6 (circ. mon. 13 germ. an 10; V. MM. Raibaud, p. 163, Fontaine, p. 209, Saillet et Olibo, p. 743).

110. Les préposés aux portes des villes doivent avertir les employés au moment où des caisses renfermant des ouvrages d'or

(1) (Min. pub. *C.* Vitaliani, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 92, 94 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Attendu 1° que les faits énoncés dans le procès-verbal dressé par les employés du bureau de garantie constituaient les prévenus marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants, et que dès lors ils ne pouvaient pas vendre des ouvrages d'or et d'argent sans s'être auparavant présentés aux autorités et sans que lesdits ouvrages fussent revêtus de la marque ou poinçon; — Attendu 2° que lesdits prévenus ne s'étaient nullement présentés aux autorités; que lesdits ouvrages d'or et d'argent dont ils étaient vendeurs n'étaient point revêtus de la marque ou poinçon; et qu'ainsi, le tribunal de première instance de Pise, au lieu de les condamner à la peine établie par l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, les ayant acquittés, a violé les art. 92, 94 et 107 de ladite loi; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 18 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenutti, r.

(2) (Min. pub. *C.* Souque.) — LA COUR; — Vu les art. 77, 80 et 107 de la loi de 19 brum. an 6; — Vu également le § 2 de l'art. 94 de la même loi; — Considérant qu'il a été constaté par le procès-verbal de saisie du 18 nov. 1817, et qu'il est, d'ailleurs, reconnu au procès que le sieur Souque, marchand ambulant d'ouvrages d'or et d'argent, avait, parmi les objets de son commerce, trois montres en or, l'une dépourvue de toute espèce de marque de garantie, et les deux autres non revêtues du poinçon de recense; — Que ledit sieur Souque était donc en contravention aux art. 77 et 107 précités de la loi du 19 brum. an 6, et avait conséquemment encouru les peines de confiscation et d'amende prononcées par ledit art. 107 et par l'art. 80 de la même loi; — Que la cour de Douai, par son arrêt du 1er avr. 1818, a donc violé lesdits articles, en renvoyant le sieur Souque de toute poursuite; — Que ce renvoi ne peut d'ailleurs, être justifié par le motif adopté par ladite cour, que le prévenu s'était rendu au bureau des douanes de Landrecies, pour y obtenir une expédition, à l'effet de se rendre, sans doute, au premier bureau de garantie pour faire apposer la marque voulue par la loi aux montres qui en étaient dépourvues; — Que cette présomption de prétendue bonne foi de la part du prévenu, indépendamment qu'elle n'est point admise par la loi, se détruisait totalement par les faits constatés audit procès-verbal de saisie, puisque, d'après ce procès-verbal, le prévenu avait demandé une expédition pour sortir avec ses marchandises de la ligne des douanes, et qu'ainsi il voulait s'éloigner du bureau de garantie établi à Valenciennes, situé dans cette ligne et ayant dans son ressort les différents lieux dans lesquels le prévenu avait fait l'acquisition de ses montres; — Casse.

Du 2 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

et d'argent y seront présentées, afin que ceux-ci puissent assister à leur déballage, et saisir les articles qui ne seraient pas revêtus des poinçons prescrits par la loi. Ils doivent se faire accompagner ou du commissaire ou du maire, ou de son adjoint, dans ces visites qui dans aucun cas ne peuvent s'étendre aux particuliers ne faisant aucun commerce d'or ou d'argent (circ. 8 oct. 1822).

111. L'art. 94 contient la sanction des dispositions qui précèdent. Il est ainsi conçu : « L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément à l'article 92. — Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulants les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfèvres, pour des contraventions semblables. » — La disposition finale de cet article a fait naître une difficulté. — Quelle sera la peine à infliger aux marchands ambulants dont les marchandises ne seront pas accompagnées de bordereaux ? — L'art. 94 dans son § 1, ordonne la saisie de ces objets et leur dépôt au greffe du tribunal correctionnel ; et dans le second, il renvoie pour la peine à *celles qui sont prononcées contre les orfèvres pour des contraventions semblables*. Il a été jugé qu'aucun article de la loi de l'an 6 n'exige des orfèvres la représentation d'un bordereau, qu'il s'ensuit donc qu'aucune peine n'est applicable ; car en matière pénale, on ne peut raisonner par analogie, les condamnations devant toujours résulter d'un texte précis : « attendu que l'omission de la déclaration exigée par l'art. 92, loi précitée, n'entraîne aucune condamnation, et que l'art. 80, même loi, n'est point applicable aux faits de la cause » (Douai, ch. cor., 24 fév. 1832, aff. Picard *C.* min. pub.). — Mais ne pourrait-on pas dire que la loi elle-même ordonne d'appliquer la pénalité par analogie, et que cette analogie peut se rencontrer dans la disposition de l'art. 79 (V. n° 101), qui permet aux orfèvres de délivrer un bordereau aux acheteurs.

112. *Fabricants de plaqué.* — Les art. 95, 96 et 97 de la loi de l'an 6 sont ainsi conçus : « Art. 95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie, à la préfecture de son département, et à l'administration des monnaies. — Art. 96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable. — Art. 97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit art. 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera, en outre, empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*. » — On voit, par ces dispositions que la fabrication des ouvrages en plaqué est entièrement abandonnée à la discrétion du fabricant, la quantité d'or et d'argent qui peut entrer dans les ouvrages n'est pas garantie par l'apposition des poinçons de l'État. Le rôle de l'administration se borne ici à une simple surveillance. — Mais pour prévenir les fraudes et les abus que la fabrication du plaqué pourrait faire naître, les fabricants sont soumis à certaines obligations que les articles précités font connaître. Parmi ces obligations se trouve celle d'apposer, outre le poinçon du fabricant (V. n° 18-1°) un autre poinçon contenant le mot *doublé*, et les chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent contenue dans l'ouvrage. — « Cette disposition, dit M. Fontaine, p. 312, a un triple objet : 1° elle avertit le public qu'un ouvrage, qui a toutes les apparences d'un ouvrage d'or ou d'argent, est composé intérieurement d'un autre métal ; 2° elle lui fait connaître la quantité de fin contenue dans chaque pièce, et lui donne pour garantie de l'exactitude des proportions indiquées par le chiffre, la marque du fabricant ; 3° elle le met à même de distinguer les ouvrages doublés et plaqués fabriqués en France, tant des ouvrages d'or et d'argent au titre légal que des ouvrages doublés et plaqués fabriqués à l'étranger. » Mais on ne peut se dissimuler que cette garantie est complétement illusoire relativement à la quantité d'or ou d'argent employée, puisque l'administration n'est pas appelée à contrôler l'exactitude de la marque du fabricant. Aussi il est d'usage dans le commerce de marquer au dixième tous les ouvrages plaqués en argent ; c'est-à-dire que ces ouvrages sont censés contenir un dixième d'argent, bien que la plupart du temps ils n'en renferment qu'un trentième et peut-être moins.

113. Le mode de fabrication du plaqué a soulevé une question. Le plaqué est fabriqué d'abord par feuilles, puis ces feuilles sont employées par un autre fabricant qui en confectionne les objets destinés au commerce. De là, le point de savoir s'il faut que l'empreinte prescrite par l'art. 97 précité soit apposée à la fois et sur la feuille de plaqué préparée pour la fabrication, et sur chacun des ouvrages confectionnés avec cette même feuille ? Le motif du doute venait de la rubrique du t[illegible] de la loi de l'an 6, qui se servait de ces mots : *de la fabrication du plaqué et du doublé*, et non de ceux-ci : de la fabrication des ouvrages *de doublé et de plaqué*. Mais on a fait observer que dans le langage des ouvriers comme dans celui de la loi, ces expressions étaient synonymes. — Et il a été jugé en ce sens que l'obligation de faire marquer les ouvrages plaqués ou doublés d'or et d'argent ne s'applique pas seulement aux ouvriers qui fabriquent les simples feuilles de doublé et de plaqué, mais qu'elle porte aussi sur ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication d'ouvrages, et même aux simples marchands qui se bornent à vendre ces ouvrages (Crim. cass. 28 nov. 1811 ; sect. réun. cass. 16 avril 1812 (1) ; V. en ce sens les conclusions de Merlin, Rép. v° Marque et contrôle § 3, n° 16) ; — Et que la marque de garantie doit être appliquée tant sur les ouvrages fabriqués en entier de doublé et de plaqué, que sur ceux qui ne le sont qu'en partie

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C Feichter, etc.) — Le 16 mai 1811, il est saisi, chez Feichter, des lanternes de voitures en doublé et plaqué d'argent, et qui n'étaient revêtues d'aucune marque. Interpellé si c'est lui qui a fabriqué ces lanternes, il répond que non ; mais qu'il les a achetées de divers fabricants, les sieurs Malpas, Blondelet, etc. — Ceux-ci interviennent au procès-verbal et déclarent, de leur côté, qu'ils ne sont point fabricants de doublé ; que, néanmoins, ils s'en servent dans les ouvrages de leur profession ; qu'ils n'ont pas fait les déclarations exigées par l'art. 95 de la loi. — En conséquence, tous sont traduits au tribunal correctionnel : là, ils soutiennent, savoir : le sieur Feichter, que la loi ne s'applique pas à ceux qui, comme lui, se bornent à vendre des ouvrages fabriqués de doublé et de plaqué ; et Malpas, Blondelet, etc., que cette loi ne leur est pas plus applicable qu'à Feichter ; qu'elle ne concerne que ceux qui fabriquent eux-mêmes le doublé et le plaqué ; qu'elle n'atteint pas ceux qui, comme eux, emploient le doublé et le plaqué, fabriqués par d'autres, aux ouvrages de leur profession ; qu'il en est des feuilles de doublé et de plaqué comme d'une pièce d'étoffe ; que si la loi oblige les fabricants d'étoffe de la marquer du nom de leur fabrique, on ne peut pas en conclure que leur marque doive se trouver sur chaque habit ou meuble auxquels une pièce aura servi ; qu'enfin, il n'y a pas à Paris une seule voiture dont les lanternes soient marquées. — Le 11 juill. 1811, jugement du tribunal de la Seine, qui fait mainlevée de la saisie. — Appel ; et, le 24 sept. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Paris, portant : « Attendu : 1° qu'aucun des quatre prévenus n'exerce l'état de fabricant de doublé en or ou en argent, mais qu'ils achètent celui dont ils ont besoin pour la confection des ouvrages de leur état ; — 2° Que les art. 95 et suiv. de la loi de l'an 6 ne concernent que ceux qui fabriquent et doublent eux-mêmes l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal ; qu'ils ne s'appliquent pas aux ouvriers qui achètent du doublé, et l'emploient ensuite par parties, sans l'avoir fabriqué ; que l'art. 107, qui prononce la confiscation des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués trouvés chez un marchand ou un fabricant, ne prononce point la même peine à l'égard des ouvrages achevés dans lesquels il entre de l'or et de l'argent plaqué et non marqué ; qu'enfin l'art. 14 de cette loi, en exigeant un poinçon particulier de chaque fabricant de doublé, ne soumet pas à l'obligation d'un poinçon de doublé les ouvriers qui emploient, par parties, du doublé dans les différents ouvrages qu'ils confectionnent ; qu'il en serait autrement s'il était question d'ouvrages entièrement recouverts de doublé, tels que vaisselle plate, etc. ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt qui casse.

Du 28 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

Sur le renvoi, la cour de Rouen rendit, le 20 janv. 1812, un arrêt conforme à celui de la cour de Paris. — Nouveau pourvoi du ministère public. — M. Merlin a d'abord fait connaître les explications de l'administration des monnaies à des questions qu'il lui avait adressées, et desquelles il résulte : 1° que, dans le langage des ouvriers, comme dans celui

(mêmes arrêts).— Il s'induit de ces arrêts que la marque doit être préalablement apposée sur la feuille de doublé disposée pour être employée à des ouvrages de plaqué, et ensuite aux ouvrages eux-mêmes, de telle sorte que la même feuille doit, dans la réalité, être soumise à la marque, d'abord en totalité, ensuite dans ses diverses parties? Cependant, les explications de l'administration des monnaies sont pour la solution contraire.

114. Le fabricant de doublé doit, comme l'orfèvre, transcrire jour par jour les ventes qu'il a faites sur un registre coté et paraphé par le maire du lieu (art. 98).—Il suffit, à cet égard, de se reporter à ce qui a été dit plus haut, n°s 64 et suiv. — Il doit, comme les orfèvres et sous les mêmes peines, n'acheter des matières d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus (art. 100; V. n° 78).—Les contraventions aux art. 97 et 98 sont punis d'amende et de confiscation par l'art. 99.

ART. 6. — *Des peines. — Cas où la saisie peut avoir lieu.*

115. La sanction des dispositions contenues dans les art. 72 à 79 se trouve dans les art. 80 et 107 ainsi conçus : « Art. 80. Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 500 fr., avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1,000 fr.. et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. » — « Art. 107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi. »

116. L'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12 (V. Impôts ind., p. 403) avait, sans doute par oubli des dispositions de la loi de l'an 6, puni les fraudes aux droits sur les marques d'or et d'argent de la confiscation et d'une amende égale au *quadruple des droits fraudés*. Mais, peu de temps après, un décret du 28 flor. an 13 (V. p. 462), déclara, sans s'expliquer autrement, que l'art. 76 précité n'était pas applicable aux contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent. — Par suite, il a été jugé que les orfèvres qui n'ont pas soumis au poinçon les articles de leur commerce, n'encourent point, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits, prononcée par l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12; qu'ils ne sont passibles que de l'amende et des autres peines portées par l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6 (Crim. cass. 3 janv. 1806) (1). Ce qui aurait pu faire difficulté, dans l'espèce, c'est que la contravention avait été commise et le jugement rendu avant le décret du 28 flor. an 13, et que ce jugement, en appliquant la loi du 5 vent. an 12, n'avait fait que se conformer à la législation en vigueur au moment où il avait été prononcé; mais la cour suprême ne s'est pas arrêtée à cette circonstance.

117. Quant aux contraventions postérieures au décret du 28 flor. an 13, il ne peut plus y avoir de difficulté.— C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12, ayant été rapporté par le décret du 28 flor. an 13, c'est l'amende fixe prononcée par l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, qui doit être appliquée aux contraventions commises sur les ouvrages d'or et d'argent, et non l'amende proportionnelle, telle qu'elle était dé-déterminée par ledit art. 76 (Crim. cass. 27 juin 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Griffe). — On ne comprend même pas que la question ait pu s'élever.

118. « En matière de garantie dit M. Raibaud, p. 142, on distingue la contravention de la fraude. Il y a simple contravention lorsqu'on a omis une simple formalité prescrite par la loi et quand l'omission de cette formalité n'a pas eu pour objet spécial de se

de la loi, les mots *fabricant de doublé et de plaqué*, et *fabricant d'ouvrages doublés et plaqués* sont synonymes; qu'il n'y a, dans l'usage, aucune différence entre eux; 2° que les lames qui entrent dans les ouvrages, doublés de cuivre, ne sont pas de pur argent ni de pur or; mais qu'à l'égard de celles dont on se sert pour les ouvrages en fer que l'on veut plaquer en or ou en argent, elles sont de pur argent ou de pur or, parce que le procédé pour doubler le fer est différent, ce métal ne pouvant se prêter au même travail; 3° que la feuille de doublé, disposée à faire des ouvrages, n'est pas assujettie préalablement aux marques des poinçons prescrits, non plus que la plaque laminée en argent qui sert aux orfèvres à fabriquer des ouvrages; que quelques fabricants marquent cependant ces lames, qu'ils vendent, de leur poinçon de proportion, mais que c'est par convention entre eux, pour assurer la garantie qui doit avoir lieu de fabricant à fabricant. — M. Merlin a rappelé ensuite et développé les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brum. an 6, et conclu à la cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; — Considérant qu'en assujettissant indistinctement à la marque tous les ouvrages doublés et plaqués d'or et d'argent, la loi précitée a nécessairement compris dans ses dispositions, non-seulement les simples lames ou feuilles de doublé et plaqué, mais aussi tous les autres ouvrages qui sont fabriqués, soit en entier, soit en partie, avec ces feuilles; — Qu'en effet, les marques dont la loi a voulu que les ouvrages doublés et plaqués fussent revêtus, ont évidemment pour objet d'avertir les acheteurs que, malgré leur apparence extérieure, ces ouvrages ne sont pas de pur or ou argent; qu'ils ne sont que plus ou moins légèrement doublés de ces matières précieuses, et que leur intérieur est d'un métal beaucoup plus grossier; que la loi aurait donc manqué son principal objet (la garantie du public), si elle n'avait voulu soumettre à la marque que les simples feuilles de doublé et plaqué, qui ne sont qu'une espèce de matière première, et qu'elle n'y eût point voulu soumettre tous les autres ouvrages qui se fabriquent avec ces feuilles, et qui sont destinés à l'usage immédiat des acheteurs; — Qu'il suit de là, par une conséquence nécessaire, qu'aucun ouvrage doublé ou plaqué, et non revêtu des poinçons ordonnés par la loi, ne peut être mis dans le commerce; que ces marques jugées nécessaires par la loi, pour distinguer les ouvrages doublés et plaqués, d'avec ceux qui sont fabriqués d'une matière homogène d'or ou d'argent, doivent donc être opposées aux ouvrages de la première espèce, non-seulement par ceux qui fabriquent les simples feuilles, mais aussi par ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication d'autres ouvrages; — Que ces derniers ne peuvent se dispenser de cette obligation, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas connaître la qualité d'or ou d'argent que contiennent les feuilles, à la fabrication desquelles ils n'ont point concouru, puisqu'ils peuvent acquérir cette connaissance, soit par les chiffres indicatifs de ladite quantité que les fabricants des feuilles sont tenus d'y apposer, soit par la décomposition d'une parcelle de la feuille doublée ou plaquée; et que la vérification à cet égard n'est pas plus difficile que celle que peut faire un orfèvre, relativement au titre d'une plaque d'or ou d'argent laminé, qu'il emploie à ses ouvrages;

Considérant, dans l'espèce, qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, que des ouvrages fabriqués en doublé ou plaqué, non revêtus des marques prescrites, ont été saisis dans le magasin du nommé Feichter, et qu'il a été reconnu, d'après leurs propres aveux, que les nommés Malpas, Blondelet et Scheltens avaient fabriqué partie de ces ouvrages; qu'ainsi la cour de Rouen n'a pu affranchir ces fabricants des peines portées par l'art. 99 de la loi précitée, sans contrevenir ouvertement à cet article;

Considérant, à l'égard du nommé Feichter, qu'à la vérité il prétendait n'avoir pas fabriqué lui-même ceux des ouvrages saisis dans son magasin, que Malpas, Blondelet et Scheltens soutenaient ne lui avoir pas fournis; que Feichter prétendait aussi avoir acheté ces ouvrages de personnes dont il avait oublié les noms; mais que d'abord il devait être présumé, de droit, avoir fabriqué ces ouvrages, par cela seul qu'il n'en indiquait point les fabricants; qu'ensuite, exposer en vente des ouvrages plaqués ou doublés, non marqués, c'est également contrevenir à la loi du 19 brum. an 6, qui, d'après les motifs ci-dessus déduits, a voulu écarter du commerce tous ouvrages doublés et plaqués non marqués; et qu'outre les amendes que, par son art. 99, elle a prononcées contre les fabricants, elle a frappé indistinctement lesdits ouvrages de la confiscation ; — Casse.

Du 16 avr. 1812.-C. C., sect. réunies.-Le min. de la justice, pr.-MM. Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Chézeau *C.* contrib. ind.)—LA COUR;—Vu l'art. 77 de la loi du 19 brum. an 6; l'art. 80 de la même loi; le décret du 28 flor. an 13; — Attendu que le décret du 28 flor. an 13, n'établissant pas une législation nouvelle, et ne faisant que déclarer que l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12 ne s'applique pas aux contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brum. an 6 doit être exécutée, il s'ensuit que l'amende encourue par le réclamant est celle prononcée par l'art. 80 de la loi citée du 19 brum an 6; — Que la cour criminelle de Saône-et-Loire, qui n'a statué que le 30 brum. an 14, devait réformer la disposition du jugement de police correctionnelle, qui prononce l'amende du quadruple des droits, d'après l'art. 76 de la loi du 5 vent. an 12; et qu'en confirmant cette disposition, elle a fait une fausse application dudit article, et contrevenu à l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, ainsi qu'au décret du 28 flor. an 13;— Casse.

Du 3 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

soustraire au droit de contrôle ou de tromper le public par le défaut du titre. » (M. Raibaud, p. 142). — Les infractions que prévoit l'art. 80 doivent être rangées parmi les contraventions; il en résulte que le contrevenant est puni indépendamment de sa bonne foi (V. n° 128).—Ainsi, d'après cet article, une amende de 200 fr. pour la première fois, 500 fr. pour la seconde et 1,000 fr. pour la troisième est prononcée contre tout fabricant qui n'a pas fait insculper son poinçon à la mairie (art. 72), tout marchand ou fabricant qui n'a pas fait de déclaration (art. 72 et 73), ou qui n'a pas de registre (art. 74), ou qui achète de personnes inconnues (art. 75), ou qui ne représente pas son registre à toute réquisition (art. 76), ou qui vend des objets non marqués du poinçon de l'État (art. 77) : dans ce dernier cas, la confiscation des objets est en outre prononcée (art. 107); ou qui n'a pas le tableau prescrit par l'art. 78, ou enfin qui ne remet pas de bordereau aux acheteurs (art. 79). Les joailliers qui n'ont pas de registres ou qui ne remettent pas de bordereaux aux acheteurs, sont punis des mêmes peines portées en pareil cas contre les orfèvres (art. 88).

119. Il convient d'ajouter à cette énumération les dispositions des art. 14, 16, 17 de la déclaration du 26 janv. 1749, lesquels ordonnent aux orfèvres : 1° d'inscrire sur leurs registres leurs ventes et achats, les objets qui leur sont donnés en raccommodage, etc., à peine de 300 liv. d'amende et de confiscation (art. 14); 2° de biffer ces inscriptions lorsqu'ils rendent des ouvrages qui leur sont confiés, sous peine de 100 liv. d'amende (art. 16); 3° de faire marquer les ouvrages qu'ils achètent et de payer les droits, à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende (art. 17). — On a vu plus haut, n° 65, que la déclaration de 1749 est toujours en vigueur. — Il a été décidé spécialement : 1° que les dispositions pénales de cette déclaration doivent être prononcées lorsqu'elles ne sont pas formellement abrogées ou modifiées par la loi de l'an 6 (Lyon, 15 fév. 1827, aff. Blanchon, V. n° 89-2°); —2° Que la peine de la confiscation, prononcée par la déclaration de 1749, doit être appliquée à l'horloger à qui on a confié des montres pour les raccommoder, s'il a négligé de les inscrire sur son registre, bien qu'il prétende n'être que simple raccommodeur de montres (Crim. cass. 2 janv. 1806) (1). — Toutefois, il a été décidé que la peine à infliger, d'après l'art. 14 de la déclaration du 26 janv. 1749, à l'artisan raccommodeur d'objets d'or ou d'argent qui ne tient pas de registre, doit se combiner avec l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, applicable au fabricant lui-même, et se restreindre au taux de cette dernière (Douai, 26 nov. 1841, M. Maniez, Recueil des arrêts de Douai, t. 6, p. 46, V. aussi MM. Saillet et Olibo, p. 733-8°).

120. L'art. 27 de la déclaration de 1749 exemptait de la confiscation les pierres enchassées dans les ouvrages non marqués. Cet article était ainsi conçu : « Lorsqu'il échoira d'ordonner une confiscation pour contravention à nos ordonnances au sujet des pierres montées en or ou en argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour la matière d'or ou d'argent seulement, et non pour lesdites pierres montées. » — La loi de l'an 6 n'a pas reproduit cette exception. — De là est née la question de savoir si l'art. 27 a été implicitement abrogé par la loi de l'an 6. — Il a été jugé que l'abrogation tacite ne résulte pas de ce qu'une loi postérieure, en reproduisant le principe posé par la loi antérieure, n'a pas rappelé les exceptions que cette même loi apportait à ce principe; qu'il suit de là que l'art. 107 de la loi du 17 brum. n'employant pas d'expressions plus générales que les art. 1 et 13 de la déclaration de 1749, l'art. 27 précité continue d'avoir force de loi; qu'en conséquence, la confiscation des ouvrages d'or et d'argent, pour défaut de marque de garantie, ne peut être étendue aux diamants et pierres qui seraient montés sur ces ouvrages (Crim. rej. 2 juill. 1812; Crim. cass. 15 fév. 1817 (2). Conf. Merlin, Rép., v° Marque et Contrôle, § 3, n° 12).

121. La saisie des montres non marquées entraîne-t-elle la confiscation des mouvements? — Il a été jugé, d'une part, que la confiscation des boîtes de montre entraîne aussi celle des mouvements (Crim. rej. 15 avr. 1808, aff. Boufart, V. n° 67),... lorsqu'ils étaient réunis et ne formaient qu'un seul tout, au moment de la saisie (Crim. cass. 15 frim. an 14, MM. Viellart, pr., Babille, rap., aff. min. pub. *C.* Chmidt);—Et, d'autre part, par un arrêt moins ancien, que la saisie des montres faite pour absence des marques de garantie, n'emporte que la confiscation des boîtes, et non celle des mouvements (Crim. rej. 21 fév. 1822) (3). — Cette dernière décision paraît plus conforme à l'équité. — Néanmoins, Merlin, Rép., v° Marque et contrôle, § 3, n°s 11 et 12, est d'un avis contraire. Il se fonde sur ce que la déclaration de 1749, en exceptant nominativement de la confiscation les pierres précieuses, laissait, d'une manière virtuelle, retomber dans la règle générale tous les ouvrages d'or et d'argent auxquels seraient adaptés des ouvrages en fer, en cuivre et

(1) (Contrib. ind. *C.* Cailletel.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.);—...En ce qui concerne le moyen proposé par la régie, contre la disposition de l'arrêt qui a rejeté sa demande en confiscation; — Vu la déclaration du roi, du 26 janv. 1749; — Vu pareillement l'arrêté du directoire exécutif du 16 prair. an 7, qui a ordonné l'exécution de cette loi; — Et attendu que Cailletel, horloger, est, par son état, dans la classe de ceux qui travaillent ou raccommodent des montres d'or ou d'argent, et qu'il n'a point porté sur son registre les montres à lui confiées pour les raccommoder, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie du 26 mess. an 13; qu'il y a lieu, par conséquent, à la confiscation de ces montres, d'après la loi du 26 janv. 1749, et que l'arrêt attaqué a contrevenu à cette loi, en renvoyant Cailletel de la demande en confiscation formée contre lui; — Casse.

Du 2 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Ballet.) — La cour; — Considérant que la déclaration du 26 janv. 1749, relative aux droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, a été enregistrée en la cour des aides de Montpellier, dont le ressort était celui du ci-devant parlement de Toulouse; qu'ainsi ladite déclaration y a eu et y a encore aujourd'hui force de loi dans toutes ses dispositions non abrogées par des lois postérieures; qu'après avoir, par les art. 1 et 13, généralement soumis à la confiscation tous les ouvrages d'or et d'argent non marqués, trouvés chez les marchands et fabricants, ladite déclaration, dans son art. 27, excepte de cette peine les pierres qui seraient enchâssées dans ces ouvrages, que cette disposition de l'art. 27 n'a point été abrogée, comme le prétend le réclamant, par l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6; puisque les expressions de cet article n'étant pas plus générales que celles des art. 1 et 13, ne doivent pas avoir plus d'étendue; que la cour de Nimes, en exceptant, de la confiscation des ouvrages saisis sur Antoine Ballet, les pierres fines qui y étaient enchâssées, a donc fait une juste application dudit art. 27; — Rejette.

Du 2 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Croco *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 27 de la déclaration du roi, du 26 janv. 1749; — Vu aussi l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant que toute loi doit recevoir son exécution, tant qu'une loi postérieure ne l'a point abrogée par une disposition, soit expresse, soit inconciliable avec elle; — Que l'art. 27 de la déclaration du roi, du 26 janv. 1749, veut formellement que la confiscation des ouvrages d'or et d'argent, pour défaut de marque de garantie, ne puisse être étendue aux diamants et pierres qui seraient montés sur ces matières; — Qu'aucune loi postérieure ne porte une dérogation expresse audit article; — Que l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui a servi de fondement à la cour royale de Lyon, pour réformer le jugement de première instance, ne contient pas non plus de dispositions inconciliables avec l'art. 27 précité de la déclaration de 1749, puisque l'exception portée par cet article se concilie nécessairement avec les dispositions prohibitives et pénales des art. 1 et 13 de la même déclaration, qui, d'ailleurs, sont aussi générales que celles dudit art. 107; — Qu'il suit de là, qu'en prononçant la confiscation des diamants et pierres qui étaient montés sur les ouvrages d'or et d'argent saisis chez le sieur Croco pour défaut de marque de garantie, la cour royale de Lyon a faussement appliqué ledit art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, et violé l'art. 27 de la déclaration du roi, du 26 janv. 1749; — Casse l'arrêt de la cour de Lyon, du 17 fév. 1815.

Du 15 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Contr. ind. *C.* Quartier.) — La cour; — Vu l'art. 1 de l'ord. du 19 sept. 1821, relative à l'horlogerie, qui répute ouvrages finis et non marqués les boîtes de montres d'or et d'argent neuves et non revêtues des poinçons de recense et de contremarque, qu'elles contiennent des mouvements ou qu'elles soient seulement destinées à en contenir; — Que la disposition de cet article fait ainsi cesser l'indivisibilité légale du mouvement de la montre et de sa boîte; d'où il suit que la saisie des montres, faite dans les cas prévus par les art. 107 et 109 de la loi du 19 brum. an 6, n'emporte que la confiscation des boîtes et non celle des mouvements; — Que la cour royale de Paris, en ordonnant dans l'espèce que les mouvements des montres saisies chez Quartier lui seraient restitués, n'a donc point violé les articles précités; — Rejette.

Du 21 fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

en bois, et que la loi de l'an 6 n'a nullement dérogé sur ce point à la déclaration de 1749. Il trouve cette distinction fort sage, attendu que, dans une montre, la boîte forme le principal par sa valeur, et qu'il n'y a aucune injustice à ce qu'un mouvement de 20 fr. soit entraîné par une boîte qui en vaut 80, tandis que, dans certains bijoux, les pierres ont une valeur infiniment plus considérable que la monture. — Mais déjà, du temps de Merlin, cette opinion sur la valeur relative de la boîte et du mouvement était peu exacte, et, aujourd'hui, elle le serait encore moins. Il est commun de voir des mouvements dépasser de cinq ou six fois la valeur de la boîte, et encore ne parlons-nous pas de ces chronomètres, chefs-d'œuvre de science aussi bien que d'industrie, et qui sont d'un prix si élevé.—Aussi, le principe d'équité posé par Merlin lui-même, que la valeur principale ne peut être subordonnée à la valeur accessoire, doit-il, ce semble, dans la plupart des cas, dicter la décision en sens contraire de celle émise par le savant jurisconsulte.

122. L'art. 107 de la loi de l'an 6 ordonne, comme on l'a vu, la saisie des ouvrages non marqués. Cette saisie peut être faite sur le fabricant ou marchand partout où la fraude est découverte.—Jugé ainsi : 1° que la saisie d'objets non marqués chez un orfèvre est valable, quand même il serait allégué par le prévenu qu'elle a été faite dans son appartement et non dans son atelier (sol. impl., Crim. cass. 18 niv. an 9, aff. Nesme, V. n° 139); — 2° Qu'il suffit que des objets d'or ou d'argent achetés et non marqués soient trouvés en la possession des marchands ou fabricants pour qu'il y ait contravention, et que, dès lors, la confiscation de ces objets doit être prononcée, encore bien que ces objets (des boîtes de montre, ouvrages réputés finis par l'ordonnance du 19 sept. 1821), n'auraient été saisis qu'au moment où ils sont présentés au bureau de garantie (Crim. cass. 18 août 1842 (1); conf., Crim. cass. 28 fév. 1845, aff. Bétouille, D. P. 45. 1. 170, et, sur renvoi, Rouen, 8 août 1845, D. P. 46. 4. 384; circ. 1er oct. 1810, V. MM. Saillet et Olibo, p. 734). — V. aussi n° 138.

123. Mais cette saisie pourrait-elle avoir lieu si l'objet est entre les mains d'un tiers? — Il a été décidé, d'une part, qu'il n'y a lieu à la confiscation des ouvrages d'or ou d'argent non marqués, que lorsqu'ils ont été saisis dans les ateliers du marchand ou fabricant, et non lorsqu'ils sont en la possession d'un tiers (Crim. rej. 1er frim. an 14) (2); d'autre part, que le fabricant qui n'a pas fait marquer des ouvrages par lui confectionnés est en contravention, quoique ces ouvrages aient été saisis, non chez lui, mais chez une tierce personne (Crim. cass. 30 déc. 1836, aff. Lucy, V. n° 88-3°; conf., Bruxelles, 7 juill. 1825, M. Spruyt, av. gén., c. conf., aff. min. pub. *C.* B...).—Les deux arrêts de la cour suprême ne sont pas contradictoires, comme on pourrait le penser au premier abord. Dans le premier, la saisie avait eu lieu entre les mains d'un particulier, et l'arrêt dit fort bien que « la loi n'autorise point la confiscation au préjudice d'un individu *ni marchand ni fabricant*, » tandis que, dans le second, le tiers chez lequel la saisie avait eu lieu était un *marchand* auquel le fabricant avait vendu les objets non marqués. — Quant à l'arrêt de la cour de Bruxelles, les recueils n'en font pas connaître l'espèce.

124. Des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués sont-ils saisissables dans un mont-de-piété où ils ont été déposés par un fabricant ou marchand? On a vu, n° 27, que l'art. 28 soumet au payement des droits, sans amende, les objets non marqués déposés dans un établissement de vente. Un orfèvre pourrait-il invoquer cet article pour faire annuler la saisie qui aurait été opérée à son préjudice dans la maison de prêt, et en offrant d'ailleurs d'acquitter les droits, lorsque l'on procéderait à la vente des objets déposés? Non, suivant nous; car l'art. 28 n'a et ne peut avoir eu en vue que les dépôts opérés par les particuliers. Quant à l'orfèvre, il ne doit avoir en sa possession aucun objet non marqué, même ceux destinés à son usage (V. n° 84). Il est donc en contravention s'il est possesseur d'ouvrages achevés et non marqués : le dépôt au mont-de-piété ne couvre pas cette contravention, puisque la possession s'y continue avec tous les caractères qu'elle avait avant le dépôt. — Toutefois, un arrêt paraîtrait avoir statué en sens contraire (V. Crim. cass. 1er germ. an 8, aff. Boers, n° 27).

125. Lorsqu'un tribunal décide en fait que parmi les objets non marqués trouvés dans la boutique d'un orfèvre, les uns appartiennent à des particuliers, les autres sont montés en pierres et rentrent dans l'exception de l'art. 86 de la loi du 19 brum., il n'y a pas lieu d'en ordonner la confiscation (Crim. rej. 2 germ. an 8, MM. Rous, pr., Jaume, rap., aff. Foulon). — Mais, bien qu'un horloger, chez lequel ont été saisies des montres non marquées, prétende que ces montres lui ont été remises pour être raccommodées, elles sont, à défaut d'inscription sur son registre, présumées être sa propriété, et saisissables sur lui (Crim. cass. 24 avril 1807, aff. Hittorf, V. n° 74).

126. Si un fabricant a cessé le commerce, s'il a rendu son poinçon, s'il est constaté en un mot qu'il ne se livre à aucune fabrication, il ne doit plus être considéré que comme un simple particulier. — C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à la confiscation des ouvrages d'or ou d'argent non marqués, s'ils étaient exposés, non dans la boutique, mais dans un appartement séparé et dans un secrétaire, et si le prévenu avait cessé le commerce depuis plus d'un an (Crim. rej. 2 germ. an 8, MM. Rous, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Foulon).

127. L'art. 107 est applicable aux ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons, s'ils ne sont pas en même temps revêtus du poinçon de recense; en effet, les anciens poinçons étant aujourd'hui réputés n'avoir jamais existé légalement, ces ouvrages sont censés tout-à-fait dépourvus de marques. De nombreux arrêts l'ont décidé ainsi (V. n° 90).

128. Toutes les infractions dont on vient de parler sont punissables, indépendamment de l'intention du contrevenant. Ainsi, les dispositions pénales prononcées par les articles 80 et 107, doivent être appliquées toutes les fois que la contravention est constatée, et sans que les tribunaux puissent admettre aucun fait d'excuse. — Par suite, il a été décidé : 1° que le tribunal qui prononce une condamnation contre un prévenu, pour avoir exposé des marchandises d'or et d'argent qui n'étaient revêtues d'aucun poinçon, ne peut pas se dispenser d'ordonner la confiscation des objets en contravention (Crim. cass. 18 mess. an 7, M. Minier, rap., aff. min. pub. *C.* Vignerol); — 2° Que, lorsqu'il est établi, par un procès-verbal régulier, que des montres d'or et d'argent, qui n'étaient pas revêtues du poinçon prescrit par la loi, ont été saisies chez un individu pourvu d'une patente d'horloger, les tribunaux ne peuvent, sans violer la loi, refuser de prononcer contre lui l'amende et la confiscation (Crim. cass. 2 janv.

(1) (Min. pub. *C.* Parly.) — LA COUR; — Attendu que les mots: *trouvés chez un marchand ou fabricant*, employés dans l'art. 107 ne signifient pas : *trouvés dans le domicile*, mais *trouvés en la possession* du marchand ou fabricant, soit en sa demeure, soit en tout autre lieu où ils auraient été remis ou déposés par le marchand ou fabricant; que la vérité de cette interprétation ressort de l'art. 1 de l'ordonn. du roi du 19 sept. 1821 relative à l'horlogerie, qui prescrit de considérer ouvrages finis et non marqués, les boîtes de montres d'or ou d'argent, même dans le cas où ils seraient présentés aux bureaux de garantie; ce qui indique clairement que la saisie peut être opérée même aux bureaux de garantie; — Casse.

Du 18 août 1842.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Buisson.)—La dame Didier avait confié une montre avec une chaîne d'or à un horloger : celui-ci était contrôleur de marque d'or : s'apercevant que la boucle qui fixait la chaîne à la montre et le porte-mousqueton destiné à recevoir la clef étaient neufs, et qu'ils n'étaient pas marqués, il se transporta, avec le receveur du droit de régie, chez le sieur Buisson, orfèvre, qui avait fourni ces deux objets, pour faire constater la contravention. — Buisson fut condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne à l'amende de 200 fr. — Sur l'appel interjeté par le ministère public, à défaut, par les premiers juges, d'avoir prononcé la confiscation des objets saisis, le jugement fut confirmé par la cour de justice criminelle de la Loire : « Attendu que la loi du 19 brum. an 6 ne prononce la confiscation que des ouvrages non poinçonnés, trouvés et saisis dans les ateliers, magasins et boutiques des marchands et fabricants, et étant en leur pouvoir; qu'il est constant que la chaîne dont il s'agit appartient à la dame Didier, et était en sa possession au moment où elle a été saisie, et que la loi précitée n'autorise point la confiscation, au préjudice d'un individu ni marchand ni fabricant. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant, dans l'espèce particulière, les motifs énoncés dans l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Loire, du 17 mess. an 13; — Rejette.

Du 1er frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, rap.

1806, MM. Vieillart, pr., Aumont, rap., aff. Moulin); — 3° Que l'orfévre chez lequel il a été trouvé des ouvrages d'argent achetés par lui, et non inscrits sur son registre, doit être condamné aux peines attachées à cette contravention, c'est-à-dire à l'amende de 200 fr.; et le tribunal ne peut se dispenser de les lui appliquer, quelles que soient, d'ailleurs, les conclusions des parties (Crim. cass. 30 juill. 1819) (1). — Et dans aucun cas, on ne peut admettre des excuses tirées, soit de la bonne foi, soit de l'ignorance de la loi (Favard, Rép., v° Matière d'or, § 7, n° 13; conf. Crim. cass. 2 juill. 1818, aff. Souque, V. n° 108 ; 7 déc. 1815, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Reussille; V. *suprà*, n°s 70, 76, 81 et suiv., 87 et suiv.). — On ne peut non plus appliquer l'art. 463 c. pén. (V. n° 143). — Le ministre des finances peut seul adoucir, en raison des circonstances, la rigueur des condamnations par la remise totale ou partielle de la peine une fois prononcée (circ. min. 16 fév. 1823). — V. n° 179.

129. L'art. 80 de la loi de l'an 6 aggrave la peine en cas de récidive. — Il a été jugé, par application de cet article, que l'orfévre qui a déjà été condamné pour n'avoir pas inscrit sur son registre des ouvrages par lui vendus, et qui, depuis, est repris pour la même contravention, doit être condamné aux peines portées contre la récidive par l'art. 80 de la loi du 19 brum. an 6, bien qu'il se soit écoulé depuis la première condamnation un temps plus que suffisent pour la prescription; la prescription ne pouvant s'appliquer qu'aux délits non poursuivis, et nullement aux délits déjà jugés et punis (Crim. cass. 4 oct. 1821) (2). M. Fontaine, p. 189, n'approuve pas cette solution, il invoque l'opinion des anciens jurisconsultes et une loi du 25 frim. an 8, qui exigeait pour l'existence de la récidive que le second délit fût commis dans les trois années à partir de l'expiration de la peine. — V. du reste v° Récidive.

130. Aux peines de la récidive, l'art. 80 ajoute l'affiche du jugement de condamnation : c'est dans ce seul cas que l'affiche doit être ordonnée, elle ne pourrait l'être à l'occasion d'une première condamnation. C'est ce qui a été jugé : — « Attendu que, par le jugement attaqué, Martin Grivelet, outre l'amende de 200 fr., se trouve en outre condamné à l'affiche de cinq cents exemplaires du jugement, et qu'ainsi, il y a contravention à l'art. 80, L. 19 brum. an 6, en ce que l'affiche ne devait pas avoir lieu pour une première condamnation, mais seulement pour les récidives; casse » (Crim. cass. 9 vend. an 8, M. Harzé, rap., aff. Grivelet; 21 vend. an 8, M. Pepin, rap., aff. Chauffert).

131. Le § 2 de l'art. 81 de la loi du 19 brum. an 6 est ainsi conçu : « Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 fr. pour la première fois; de 400 fr. pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de 1,000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. » — Cette disposition nous paraît devoir être rapprochée de l'art. 89 de la même loi, qui porte : « Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 fr.; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués. » — Enfin, l'art. 423 c. pén. prévoit des délits semblables : « Quiconque, dit cet article, aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, ... sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. — Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués.

Ces articles donnent lieu à des remarques importantes. D'abord, on est frappé du peu d'harmonie que les pénalités de la loi de l'an 6 présentent entre elles. En effet, si, en premier lieu, l'on compare les art. 80, 81, 108 et 109, on voit que le premier de ces articles ne prévoit guère que des contraventions à des mesures de police; que, dans l'art. 81, il s'agit d'un véritable délit; que, dans l'art. 109, le délit est bien plus grave encore. Néanmoins, l'amende est la même dans les trois cas (200 fr.). — Si l'on oppose ensuite l'art. 108 à l'art. 109, il en résulte que, d'après l'art. 108, le possesseur, avec connaissance, d'objets revêtus de marques entées ou soudées est puni de *six années de fer*, et que, suivant l'art. 109, le détenteur avec connaissance d'objets revêtus de faux poinçons n'est condamné qu'à *deux cents francs d'amende!* — Bien plus, en cas de récidive, une contravention, par exemple l'absence du tableau dans le magasin d'un marchand, est punie d'une amende de 500 fr., et un délit, tel que le fait de vendre pour fin un ouvrage faux, celui même de vendre un objet revêtu d'une fausse marque, ne comporte qu'une amende de 400 fr. — Si, en troisième lieu, on compare l'art. 81 à l'art. 89, on aperçoit d'autres anomalies tout aussi inexplicables. Le fait de vendre pour fin des ouvrages en or ou en argent faux, et celui de faire passer des pierres fausses pour des pierres fines, sont, au point de vue de l'immoralité du fait, complétement identiques. L'art. 423 c. pén., semblable à cet égard à l'art. 30, tit. 2, décret 19 juill. 1791 (V. Lois codifiées; p. 232), ne fait en effet aucune distinction entre ces deux délits. On ne s'explique donc pas l'énorme différence qui, en certains cas, résulte des art. 81 et 89. Ainsi, suivant l'art. 81, la première amende est de 200 fr.; elle est de 300 fr. d'après l'art. 89. S'il y a récidive, l'amende est doublée seulement dans le premier cas, 400 fr.; et triplée dans le second, 900 fr. Enfin, en cas de double récidive,

(1) (Min. pub. *C.* Lardière.) — La cour; — Vu les art. 74 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; — Vu également l'art. 15 de la déclaration du roi du 26 janv. 1749, dont la publication a été renouvelée par l'arrêté du 16 prair. an 7; — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal des employés, du 25 nov. 1818, régulier dans sa forme et non argué de faux, que, parmi les différents ouvrages d'or saisis chez François Lardière, orfévre à Nantua, il s'est trouvé d'eux crucifix, marqués, l'un des lettres *F. L.*, et l'autre, des lettres *E. D.*, achetés par ledit Lardière, et non inscrits sur son registre; que cette négligence de sa part le constituait en contravention formelle à l'art. 15 de la déclaration du roi du 26 janv. 1749 et à l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6, qui, aux termes de l'art. 80 de la même loi, devait être punie d'une amende de 200 fr.; — Que ledit procès-verbal ayant été déféré au tribunal de Bourg, celui-ci ne pouvait, quelles que fussent d'ailleurs les réquisitions ou les conclusions des parties, se dispenser de prononcer les peines de la loi, à raison des contraventions qui y étaient légalement constatées; — Que néanmoins, le tribunal de Bourg, par jugement du 11 juin 1819, a renvoyé ledit François Lardière de toutes poursuites, et qu'ainsi il a violé les articles de loi précités; — Casse.

Du 30 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Giot.) — La cour; — ...Considérant que, par le jugement dénoncé, confirmatif de celui de première instance, il a été reconnu, d'après le procès-verbal des employés, du 2 mai 1821, et le propre aveu du sieur Giot, que celui-ci avait contrevenu audit art. 74, en n'inscrivant pas sur son registre des ouvrages d'or et d'argent par lui vendus depuis le 10 avril précédent; — Qu'il a été également reconnu que ledit sieur Giot avait déjà été condamné pour contravention audit art. 74, par jugement du tribunal de Verdun, du 27 déc. 1815, produit en expédition au procès; — Qu'il était donc prouvé que le sieur Giot était en état d'une première récidive, et que, conséquemment, il devait, aux termes de l'art. 80 précité, être condamné à une amende de 500 fr., avec affiche, à ses frais, du jugement de condamnation dans toute l'étendue du département; — Que, néanmoins, le tribunal de Saint-Mihiel n'a condamné ledit Giot qu'à une amende de 200 fr., applicable a une première contravention; en quoi il a formellement violé l'art. 80; — Que le sieur Giot n'a pu, ainsi qu'il l'a prétendu dans la requête d'intervention, éviter la peine de récidive, sur le motif que, depuis le jugement de sa première condamnation du 27 déc. 1815 jusqu'à la date des nouvelles poursuites, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour la prescription; — Que la prescription ne peut s'appliquer qu'aux délits non poursuivis, et nullement aux délits déjà jugés et punis; — Que ni le code pénal ni la loi du 19 brum. an 6, spéciale à la matière, n'ont d'ailleurs fixé aucun laps de temps après lequel la peine de récidive ne serait plus encourue pour un nouveau délit; — Que les dispositions de l'art. 483 c. pén., n'étant relatives qu'aux contraventions de simple police, ne peuvent être étendues aux délits de police correctionnelle; — Casse.

Du 4 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

l'art. 81 prononce une amende de 1,000 fr., et l'art. 89, la *confiscation de tous les effets composant le magasin du joaillier*; peine arbitraire, sans limites, n'ayant aucun rapport avec le fait à punir, et ne pouvant aboutir qu'à une inégalité flagrante dans son application. Aussi, si ces articles étaient encore en vigueur, ce que l'on peut contester, comme on va le voir, nous serions portés à refuser tout effet à cette dernière disposition, attendu que la charte de 1814 a abrogé la confiscation générale. — Le législateur de l'an 6 nous paraît s'être exagéré le but qu'il se proposait. Dans son désir de frapper sévèrement les fraudes odieuses qui se commettaient ouvertement à cette époque, de ramener dans le sentier de l'antique probité les marchands d'or et d'argent qui s'en étaient trop écartés pendant la période révolutionnaire, tout à ses yeux est devenu délit sévèrement punissable; il n'a plus su distinguer les nuances qui séparaient chacun des actes qu'il avait à punir. — Mais l'art. 423 c. pén. est venu corriger les vices de cette législation. Cet article nous semble avoir abrogé et remplacé les art. 81 et 89 de la loi de l'an 6. Les délits qu'il punit sont, en effet, les mêmes. Ainsi la tromperie : 1° sur la nature de la chose vendue, ce qui comprend l'hypothèse de l'art. 81; 2° sur le titre des matières d'or et d'argent, délit qui n'était pas prévu par la loi de l'an 6; 3° sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, ce qui, en d'autres termes, est le fait prévu par l'art. 89, l'art. 423 est donc aujourd'hui le le seul article applicable à ces différents délits. Tel est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, 3e édition, t. 6, p. 6, qui, néanmoins, pensent que l'interdiction du commerce d'or et d'argent portée par les art. 81 et 89 de cette loi contre les contrevenants peut, comme peine accessoire, se cumuler avec les peines portées par le code. — On a présenté, v° Industrie, n°s 247 et suiv., le commentaire de l'art. 423 c. pén. Disons seulement ici qu'il a été jugé que l'individu qui vend des objets d'or ou d'argent non marqués du poinçon de garantie, et d'un titre inférieur à celui de la loi, mais au prix de leur véritable valeur, sans chercher à induire l'acheteur en erreur, ne peut pas être considéré comme l'ayant trompé sur le titre des matières vendues, et n'est conséquemment point passible des peines portées par l'art. 423 c. pén. (Metz, 30 mars 1824, ch. corr., M. Colchen, pr., aff. min. pub. C. Norroy).

132. Si la tromperie était accompagnée de manœuvres frauduleuses, l'art. 423 ne serait plus applicable, mais l'art. 405; il y aurait escroquerie. C'est ce qui a été jugé (Crim. rej. 20 août 1825, aff. Lorano, V. Vol. — Conf. MM. Fontaine, p. 118; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 7).

133. L'article 19 de la loi de l'an 6 punissait ceux qui fabriquaient de faux poinçons. Cet article a été remplacé, comme on l'a dit *suprà*, n° 28, par l'article 140 du code pénal. — La contrefaçon des poinçons n'est pas le seul moyen de fraude dont se servent les assujettis. On emploie fréquemment un procédé qui consiste à détacher d'un objet minime d'or ou d'argent la partie sur laquelle se trouve l'empreinte du poinçon de l'Etat et à la rapporter ensuite au moyen d'une enture ou soudure sur un ouvrage de même matière, mais d'un poids plus considérable et souvent à un titre inférieur. Par exemple l'anneau d'une pendeloque légère, d'une petite clef, etc., est enlevé et appliqué sur un autre corps de pendeloque massive ou sur un bijou d'une autre espèce. Le transport de la marque a lieu aussi sans enture ni soudure. A cet effet les fabricants présentent au bureau, comme des bagues rondes ou des demi-joncs, les anneaux qui, après avoir été poinçonnés, sont adaptés soit sur des tiges de lorgnons et de faces à mains, soit sur des porte-cigares ou autres objets comprenant un anneau de suspension (circ. 27 mai 1833, V. MM. Saillet et Olibo, p. 767). Ce délit est fort dangereux dans ses résultats, car il est difficile, même pour les employés de la garantie, de reconnaître qu'une marque véritable a été entée ou soudée. — Aussi, sous l'ancienne législation, ce genre de fraude, de même que la contrefaçon des marques, était punie de la peine de mort (ord. 19 avr. 1739, MM. Chauveau et Hélie, 3e édit., t. 2, p. 317). — Le code pénal de 1791 et celui de 1810 n'ont statué qu'à l'égard du fabricant de faux poinçons, sans s'expliquer relativement au délit particulier qui était l'objet de l'ord. du 19 avr. 1739. Mais dans l'intervalle des deux codes, cette lacune avait été comblée par l'art. 108 de la loi du 19 brum. en ces termes : « Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent, sur lesquels les marques de poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit, et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers (aujourd'hui les travaux forcés). » — Malgré ce texte, MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 318, pensent que le fait d'enter ou de souder, sur un ouvrage à bas titre, une marque apposée sur une matière d'un titre plus élevé, ne pouvant être considéré ni comme la contrefaçon d'un poinçon, ni comme l'abus d'un poinçon faux, seuls crimes prévus par l'art. 140 c. pén., ne serait aujourd'hui susceptible d'aucune peine (V. v° Faux, n° 85). — Mais on oublie dans cette opinion que l'art. 108 de la loi de l'an 6 n'a été ni abrogé, ni même modifié par le code pénal. Deux faits bien distincts sont prévus : d'une part la contrefaçon des poinçons et l'usage de faux poinçons, punis par l'art. 140 de ce code qui a remplacé l'art. 19 de la loi de l'an 6; d'autre part, l'application, sur un objet d'un titre inférieur, d'une marque enlevée à un ouvrage d'un titre supérieur, délit prévu par l'art. 108 de la loi du 19 brum. et dont le code pénal ne s'est pas occupé. Les deux dispositions n'ont donc rien d'inconciliable et doivent recevoir leur application dans les deux cas spéciaux qu'elles ont prévues.

134. Comment doit-on entendre ces mots de l'art. 108, *possesseur avec connaissance?* Cela veut-il dire que le *simple détenteur* avec connaissance, mais non auteur du délit, devra être puni de la peine afflictive et infamante des travaux forcés? L'administration des monnaies, consultée sur le point de savoir si les marques de pièces soumises à son examen étaient entées et soudées, a dit, après avoir reconnu, dans l'espèce, l'existence du délit prévu par l'art. 108 : « Mais il n'y a lieu aux peines afflictives que contre *celui qui en est l'auteur*; quel est-il? On ne considérera comme tel ni le marchand qui achète de bonne foi, ni le marchand ambulant qui ne fabrique pas; et le fabricant, en supposant qu'on le découvrît, a tant de moyens pour échapper à la conviction, que jamais ces affaires, qu'on a tentées quelquefois, n'ont réussi; il n'y a pas d'amende prononcée contre le possesseur de bonne foi qui n'a pas connaissance que la marque est entée, et *quel tribunal oserait prononcer que tel possesseur a cette connaissance?* » (lettre monn. 5 frim. an 13; V. Manuel des employés de la garantie, p. 66, 1813, et M. Raibaud, p. 184). Bien que la loi ne mentionne pas l'auteur du délit, il est certain que, conformément à l'avis de l'administration des monnaies, il doit encourir la peine édictée par l'art. 108. Quant au possesseur avec connaissance, la loi le considère sans doute comme complice du délit, ce qui explique la peine sévère prononcée par cet article; mais, ainsi que l'administration le remarque avec raison, cette connaissance sera difficilement prouvée. — Toutefois on s'explique difficilement la sévérité de l'art. 108 à l'égard du possesseur de marques entées et soudées, en présence de la faible pénalité qui frappe le détenteur d'objets revêtus de fausses marques (V. le numéro suivant), différence vraiment inexplicable (V. n° 131).

135. A l'égard des détenteurs ou vendeurs d'objets d'or et d'argent empreints de fausses marques, l'art. 109 de la loi de l'an 6 dispose en ces termes : « Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de 200 fr.; la deuxième, à une amende de 400 fr., avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 1,000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. » — On voit par la lecture de l'art. 109 qu'il n'en est pas du cas qu'il prévoit comme des contraventions énumérées dans les art. 72 et suiv. Il faut ici l'*intention*, la *connaissance*; le détenteur d'ouvrages marqués d'un poinçon faux n'est pas punissable lorsqu'il ignore la faussseté de la marque (Conf. circ. monn. 8 août 1822; M. Raibaud, p. 116); mais la confiscation doit toujours être prononcée; car, en définitive, elle tombe sur le faussaire, puisque le marchand trompé a un recours en garantie contre son vendeur; et, dans le cas où il aurait acheté de personnes inconnues, il devrait s'imputer à lui-même le tort qu'il peut éprouver de sa contravention aux art. 75 et 76 de la loi de brumaire (même circ.).

136. *Dans tous les cas*, dit l'art. 109 : aucune exception, aucune excuse n'est admissible. Ni l'ignorance du prévenu, ni sa bonne foi, ni même son renvoi des poursuites ne mettent obstacle à la confiscation. — Jugé, par suite : 1° que la confiscation prononcée par l'art. 109 de la loi du 19 brum. an 6, s'étend à tous les ouvrages d'or et d'argent, marqués de faux poinçons, et trouvés chez les marchands ou fabricants, sans égard à la considération de la bonne foi du détenteur, laquelle n'exempte que de l'amende; qu'en conséquence, la remise n'en peut être ordonnée, lorsqu'ils se trouvent déposés au greffe d'une cour d'assises, comme pièces de conviction, quel que soit le résultat du procès criminel intenté contre les auteurs du faux : elle ne peut l'être, surtout, sur une simple ordonnance du président, puisque, dans le cas même où elle serait autorisée, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la cour d'assises (c. inst. crim. 366 ; Crim. cass. 1er juill. 1820) (1);—2° Qu'un tribunal qui déclare que le prévenu n'avait point connaissance de la fausseté des marques dont étaient revêtus les bijoux saisis, s'est conformé à l'art. 109 précité en ordonnant la confiscation desdits ouvrages sans prononcer de condamnation à l'amende (Crim. rej. 5 nov. 1825) (2);—3° Que les ouvrages marqués de faux poinçons doivent, dans tous les cas, être confisqués, et alors même qu'il est constant que les détenteurs de ces objets sont de bonne foi et qu'ils ignoraient la fausseté des marques (Paris, ch. d'acc., 15 mai 1838, M. Sylvestre, pr., aff. min. pub. *C.* J...). — Mais le juge peut se dispenser de prononcer la confiscation d'objets d'or et d'argent revêtus d'un faux poinçon, quand il réserve, relativement à cette fausse marque, l'action du ministère public et les exceptions du prévenu (Crim. cass. 19 mai 1838, aff. Marbouty, V. n° 69-2°).

137. Les ouvrages marqués d'un faux poinçon peuvent être saisis dans tous les lieux où ils se trouvent, même au bureau de la garantie où le possesseur les présenterait pour opérer la vérification de la marque (déc. min. fin. 31 déc. 1823), quelle que soit la bonne foi du marchand ou du fabricant sur lequel ils sont saisis (circ. monn. 8 août 1822, V. M. Raibaud, p. 114 et suiv.). — V. n°s 122 et suiv.

138. L'art. 110 dispose : « Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieront même de véritables, seront condamnés à un an de détention. » —Cet article est remplacé aujourd'hui par l'art. 141 c. pén. — V. Faux, n°s 87 et suiv.

139. Comme on l'a vu, n°s 35 et 81, la loi exige que les objets présentés à la marque soient dans un état de fabrication assez avancé pour que le titre ne puisse être altéré après l'application du poinçon (art. 48). Mais si, malgré ces précautions, le fabricant commettait une altération du titre, après que l'objet a reçu l'empreinte, par exemple, en introduisant de la gomme laque ou autre matière étrangère dans un bijoux creux, quelle est la peine qui devrait être prononcée contre lui ? Aucune, peut-on dire ; car la loi est muette sur ce point, et en matière pénale on ne doit pas raisonner par analogie. — Mais il semble que, sans violer ce principe, on peut voir ici le délit de fourré dont parle l'art. 65, et appliquer la doctrine exposée n°s 48 et 53. Comment distinguer, en effet, si l'opération frauduleuse a précédé ou suivi le poinçonnage? Du moment qu'il y a fourré le délit existe. — Mais si l'altération du titre se produit d'une manière, qui ne puisse rentrer dans aucun des cas prévus par la loi, alors il sera vrai de dire qu'à défaut de pénalité, il y a lieu de renvoyer le prévenu de la plainte, sans préjudice, néanmoins, de l'application de l'art. 423 c. pén., s'il y a lieu.

140. Quel est le caractère de l'amende et de la confiscation dans les divers cas prévus par la loi de l'an 6? Doit-on les considérer comme des peines ou, de même qu'en matière de douanes et de contributions indirectes (V. Douanes, n°s 973 et suiv.; Impôts ind., n° 513), comme des réparations civiles? — D'abord quant à l'amende, et bien qu'il s'agisse ici d'une matière fiscale, il paraît difficile de la considérer comme une simple réparation civile. Que, lorsqu'il ne s'agit que de droits fraudés, l'amende puisse servir en quelque sorte d'indemnité pécuniaire, cela peut se

---

(1) (Intérêt de la loi. — Spréafico.) — La cour ; — Vu le réquisitoire du procureur général... ; — Vu l'art. 109 de la loi du 19 brum. an 6 ; — Considérant que la disposition de cet article est générale et absolue ; que la confiscation qui y est ordonnée s'étend donc à tous les ouvrages d'or et d'argent, marqués de faux poinçons, qui seraient trouvés chez les marchands et fabricants de ces sortes d'ouvrages ; — Que la seconde disposition du même article ayant ajouté à la confiscation de ces ouvrages la peine d'une amende contre ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente, avec connaissance de la fausseté de ces marques, il s'ensuit nécessairement que la bonne foi ne saurait donner lieu à l'exemption de la confiscation; ce qui confirme la généralité de l'application de la première disposition dudit article; — Considérant, dans l'espèce, que plusieurs couverts d'argent, marqués de faux poinçons, saisis chez le sieur Spréafico, orfèvre à Paris, avaient été déposés au greffe de la cour d'assises de la Seine, comme pièces pouvant servir à conviction contre les accusés d'être les auteurs ou complices des fausses marques ; que ces ouvrages étaient donc sujets à confiscation, et ne pouvaient conséquemment être rendus à leurs propriétaires ou à leurs ayants cause, quel que pût être, d'ailleurs, le résultat du procès criminel poursuivi contre lesdits auteurs et complices ; — Que, néanmoins, le président de la cour d'assises de la Seine a, sur la réclamation des créanciers de la faillite dudit Spréafico, ordonné la remise de la majeure partie desdits couverts d'argent ; en quoi il a ouvertement violé l'art. 109 précité de la loi du 19 brum. an 6 ; — Considérant, d'un autre côté, que le président de la cour d'assises n'avait pas qualité pour autoriser, par une simple ordonnance émanée de lui seul, la remise d'objets saisis, et susceptibles d'être confisqués, puisque, dans le cas même où il s'agit de remettre au véritable propriétaire les effets volés et déposés au greffe comme pièces de conviction, cette remise ne peut, aux termes de l'art. 366 c. inst. crim., être ordonnée que par une décision de la cour d'assises ; que l'ordonnance du président de la cour d'assises, du 30 oct. 1819, qui fait l'objet dudit réquisitoire, contient donc excès de pouvoir et violation des règles de compétence ; — Casse.

Du 1er juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Ratier.) — Le contrôleur trouva chez Ratier des boucles d'oreilles revêtues de faux poinçons, et des jaserons qui n'étaient pas au titre légal. — Devant le tribunal correctionnel, Ratier soutint qu'il ignorait si les poinçons étaient faux, et qu'il tenait les boucles d'oreilles et les jaserons de deux particuliers qui, présents à l'audience, attestèrent, en effet, la sincérité de cette déclaration. — 18 nov. 1824, jugement qui confisque les boucles d'oreilles, renvoie, sans amende, le prévenu, attendu qu'il ignorait qu'elles portaient de faux poinçons, et ordonne la restitution des jaserons, après qu'ils seraient brisés, sur le motif qu'ils n'étaient point sujets à être poinçonnés. — Appel par le ministère public ; il soutenait que l'amende devait être prononcée pour les boucles d'oreilles, et que les jaserons devaient être saisis, parce qu'ils devaient être poinçonnés, aux termes de l'art. 1 de la loi du 5 mai 1819. — 10 fév. 1825, jugement du tribunal correctionnel de Versailles, en ces termes : — « Attendu qu'en admettant la soumission des ouvrages de jaseron à l'empreinte du poinçon, le procès-verbal sur lequel a été dirigée la poursuite aurait dû, d'après l'art. 154 c. inst. crim., constater la contravention résultante de la non-empreinte de poinçon ; ce qu'il n'a point fait ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. » — Pourvoi du min. pub. — Il a dit : 1° que l'amende devait être prononcée, parce que le contrôleur ayant reconnu, à la première inspection, la fausseté du poinçon, Ratier pouvait aussi facilement la reconnaître ; 2° parce que le procureur du roi pouvait remplir, d'office, une lacune d'un procès-verbal des employés. — Arrêt.

La cour ; — Considérant, sur le premier moyen, que si l'art. 109 de la loi du 19 brum. an 6 veut que les ouvrages marqués de faux poinçons soient confisqués dans tous les cas, il veut en même temps que les détenteurs de ces ouvrages ne soient punis d'amende que dans le cas où ils auraient eu connaissance de la fausseté des marques ; — Considérant que le tribunal correctionnel de Versailles a déclaré, d'après l'instruction, que le sieur Ratier n'avait point eu connaissance de la fausseté des marques dont étaient revêtues les boucles d'oreilles qui avaient été saisies dans sa boutique, et que ce fait n'est d'ailleurs nullement contredit par le procès-verbal de saisie ; d'où il suit qu'en prononçant la confiscation desdits ouvrages sans condamner ledit Ratier à l'amende, ledit tribunal s'est parfaitement conformé aux dispositions dudit art. 109.

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des dispositions des art. 202 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, que le ministère public ne peut poursuivre les contraventions à cette loi, ni conséquemment en saisir les tribunaux, que sur les procès-verbaux des employés qui contiennent les faits de contravention qu'il s'agit de poursuivre ; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal de saisie, d'après lequel le sieur Ratier a été poursuivi, ne contient aucune mention que les jaserons saisis dans sa boutique fussent dépourvus des marques de garantie ; il suit que ce fait de contravention ne pouvait, dans l'état, être l'objet d'aucune poursuite, et conséquemment le tribunal de Versailles n'a pu violer aucune loi en ne prononçant à cet égard aucune condamnation ; — Rejette.

Du 5 nov. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

concevoir, bien que cela ait été contesté; mais en matière de garantie, les contraventions ne sont, dans la plupart des cas, que des infractions à des règlements de police : ainsi l'absence de déclaration ou d'insculpation du poinçon du fabricant, le défaut de registre, l'achat de matières précieuses à des personnes inconnues, etc., dans toutes ces suppositions, aucun droit n'étant fraudé, à quel titre l'amende pourrait-elle être considérée comme réparation civile? — Il a été jugé, en ce sens, que l'amende édictée par les art. 74, 75 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, par mesure de police dans un intérêt public, afin de prévenir le détournement et les recels frauduleux, se distingue des amendes en matière d'octroi, de contributions indirectes ou de douanes, en ce qu'en matière de garantie toute transaction et toute remise sont interdites, comme tout produit est versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement; elle a, par suite, un caractère purement pénal (Douai, 26 nov. 1841, Recueil de M. Maniez, t. 6, p. 43; 27 août 1842, Jur. de Douai, t. 1, p. 122). — Par suite, l'amende ne pourrait être poursuivie contre les héritiers du prévenu. — V. Peine.

141. Toutefois il est des cas où la contravention a pour but principal de frauder les droits dus à l'État. Devra-t-on, dans cette circonstance, attribuer à l'amende le caractère de réparation civile, comme dans les autres matières où l'intérêt du trésor est en question? Nous ne le pensons pas. L'amende, même dans une telle hypothèse, ne perd pas son caractère de peine. La loi de l'an 6 n'est pas une loi fiscale proprement dite. La marque n'a pas seulement pour objet de constater l'acquit des droits; son but essentiel est de garantir le titre des matières d'or et d'argent : c'est même ce qui résulte de l'intitulé de la loi. La régie, qui soutient, à tort, il est vrai, que les droits de garantie ne sont pas un impôt (V. n° 21), reconnaît par là que le caractère prédominant de la loi de l'an 6 n'est pas fiscal. — M. Fontaine pense également que l'amende, en toute hypothèse, est une peine et non une réparation civile. Il invoque l'opinion de Merlin, v° Tabac, n° 9, et Mangin, de l'Action publ., n° 279.

142. Il en est autrement de la confiscation. On a déjà vu, n° 136, que l'art. 109 exige, dans l'hypothèse qu'il prévoit, que la confiscation soit prononcée *dans tous les cas*. La confiscation n'est donc pas une peine à proprement parler; elle affecte plutôt la marchandise que la personne; c'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'objet de fraude qui est coupable. De là ces conséquences : 1° qu'en cas de décès du prévenu, elle peut être prononcée contre ses héritiers (Conf. Crim. cass. 9 déc. 1813, aff. Vanbrabant, V. Imp. ind., n° 513; décis. cons. d'adm. 31 oct. 1808; V. aussi Douanes, n°s 581 et suiv.); — 2° Qu'en cas de nullité du procès-verbal et lors même que l'amende ne peut être infligée, les marchandises saisies n'en doivent pas moins être confisquées (V. n° 159);—3° Que, même en cas d'acquittement du prévenu, il y a lieu à la confiscation. Il a été jugé, par exemple, que dans le cas où un individu, accusé d'avoir été détenteur avec connaissance d'ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient entées et soudées, a été acquitté par le jury, la régie des contributions indirectes a le droit, en sa qualité de partie civile, de demander, même après l'ordonnance d'acquittement, la confiscation des objets de contravention, et la cour d'assises ne peut pas se dispenser de statuer sur de pareilles conclusions, sous le prétexte que la confiscation serait une peine contre l'accusé, cette confiscation devant, au contraire, être assimilée à des dommages-intérêts dans le sens des art. 358 et 366 c. inst. crim. (Crim. cass. 29 nov. 1834) (1).

143. L'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes, est-il applicable aux peines prononcées par les lois et règlements qui régissent la matière des droits de garantie? — D'abord, quant à l'amende, le juge ne peut jamais modérer la peine, quelle qu'en soit la gravité : l'article 463 ne s'applique pas aux matières spéciales (V. Douanes, n° 1016; Enreg., n°s 5037, 5094, 5297; Impôts indirets, n° 515; Octroi, Peines). — Il a été jugé que le bijoutier qui n'a pas inscrit sur son registre tous les objets d'or ou d'argent qu'il a achetés, doit être condamné à l'amende, quelles que soient les circonstances atténuantes qui militent en sa faveur (Crim. cass. 23 avr. 1824 (2). — *Contrà*, Carnot sur l'art. 463 c. pén. t. 2, p. 527).

144. L'art. 365, qui prohibe le cumul des peines est-il applicable aux matières spéciales?—La négative a été adoptée par la cour de cassation; toutefois, la question est susceptible de controverse (V. à cet égard v° Peine, où la question est examinée sous les différents éléments dont elle se compose).—Disons seulement qu'à l'égard des matières d'or et d'argent, il a été décidé : 1° que lorsqu'une double contravention est commise, il y a lieu de prononcer deux amendes outre la confiscation (Crim. cass. 2 juill. 1824, aff. Abdalla Mansour, V. n° 82-1°);—2° Que le défaut de marques de garantie sur des montres d'or et d'argent,

(1) *Espèce* :—(Contrib. ind. C. Boisbergue.)—Boisbergue comparaissait devant la cour d'assises de la Seine, sous la prévention « d'avoir été possesseur, avec connaissance, d'ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient entées et soudées, » crime puni de six années de fer et de la confiscation des objets, par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6. Déclaré non coupable par le jury, il fut acquitté. Mais aussitôt après cet acquittement, la régie des contributions indirectes, qui s'était portée partie civile, demanda la confiscation des objets saisis.—Arrêt de la cour d'assises, du 3 juin 1834, ainsi conçu : —« Considérant que la question soumise au jury, conforme à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises de Paris et au résumé de l'acte d'accusation, et contre laquelle la partie civile n'a élevé aucune réclamation, comprenait l'ensemble des faits qui avaient fait l'objet des poursuites dirigées contre Boisbergue; — Que la réponse négative du jury, pure et simple et sans réserve, entraînait l'acquittement de l'accusé et ne permettait plus d'appliquer aucune peine à raison des mêmes faits; — Considérant que les conclusions de la partie civile ne tendent pas à obtenir des dommages-intérêts ou restitutions civiles, mais à faire prononcer contre Boisbergue la confiscation des objets saisis;—Que cette confiscation serait une peine qu'après la déclaration du jury la partie civile ne peut plus requérir, ni la cour prononcer...—Dit qu'il n'échet de prononcer la confiscation demandée par la partie civile. »—Pourvoi pour violation de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6 et des art. 358 et 366 c. inst. crim., en ce que la confiscation était indépendante de la peine dont aurait été passible le sieur Boisbergue au cas où le jury l'aurait déclaré coupable.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur l'unique moyen invoqué par l'administration des contributions indirectes, et tiré de la violation de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6 :—Vu ledit article, ainsi que les art. 358 et 366 c. inst. crim.; — Attendu que les conclusions prises par la régie, tant dans son intérêt que dans celui du trésor et en suite des dispositions de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6, tendant à faire prononcer la confiscation des objets saisis, devaient être considérées comme une véritable demande en dommages-intérêts sur laquelle la cour d'assises de la Seine devait prononcer, sauf par elle, si elle le jugeait nécessaire, à ordonner toutes vérifications préalables; — Qu'en ne le faisant pas, qu'en se croyant liée à cet égard par la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur de Boisbergue, elle a violé les dispositions des art. 358 et 366 c. inst. crim., et méconnu les règles de sa propre compétence; — Casse et annule l'arrêt rendu le 3 juin dernier par la cour d'assises de la Seine, qui, refusant de prononcer la confiscation demandée par la régie des contributions indirectes, partie civile, a ordonné que les bijoux saisis seraient rendus à Boisbergue, etc.

Du 29 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Contrib. ind. C. Colette.) — LA COUR; — Vu les art. 74 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, les art. 463 et 484 c. pr.; — Vu aussi l'art. 39 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par la cour royale de Paris, que Virginie-Madeleine Bruteau, femme Colette, marchande de bijoux à Paris, avait, dans le courant du mois de sept. 1823, acheté différents ouvrages d'or qu'elle n'avait point inscrits sur son registre, conformément à l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6; que, dès lors, ladite femme devait être condamnée à une amende de 200 fr., aux termes de l'art 80 de la même loi; que néanmoins ladite cour royale a réduit l'amende à 10 fr., et qu'elle a ainsi violé cet article; que l'amende encourue par la femme Colette ne pouvait être ainsi réduite en vertu de l'art. 463 c. pén., puisque ses dispositions ne portent que sur les délits qui, d'après le même code, emportent l'emprisonnement, et que la contravention dont il s'agit n'est point dans la classe de ces délits; qu'elle appartient à une matière spéciale, régie par des lois et règlements particuliers, dont l'observation est formellement prescrite par l'art. 484 dudit code; — Que, bien loin que la réduction des amendes soit autorisée par les lois et règlements qui régissent la matière des contributions indirectes, dans laquelle l'art. 80 de la loi du 5 vent. an 12 a compris la garantie d'or et d'argent, l'art. 39 du décret réglementaire du 1er germ. an 13 défend aux juges, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de modérer les confiscations et amendes que les contrevenants auraient encourues; que la cour royale de Paris a donc également violé ledit art. 39, et faussement appliqué l'art. 463 c. pén.; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 23 avr. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

et le défaut de registre d'achats et de ventes, constituent des contraventions punissables chacune de la confiscation des montres et d'une amende de 200 fr., lorsque ces objets sont destinés pour l'étranger, de même que s'ils le sont pour l'intérieur (Crim. cass. 20 mai 1825, aff. Dechoudens, V. n° 67-4°).—Néanmoins, il a été jugé que la disposition de l'art. 365 c. inst. doit être appliquée aux contraventions en matière d'or et d'argent, et que l'amende la plus forte doit seule être prononcée (Douai 26 nov. 1841, V. Recueil des arrêts de Douai, par M. Maniez, t. 6, p. 43; Douai 27 août 1842, V. Jur. de la cour de Douai, t. 1, p. 122).

145. A l'égard de la responsabilité civile, on doit appliquer les principes généraux (V. Responsabilité). — Il a été décidé, sous l'ancienne législation, et l'on déciderait sans doute de même aujourd'hui, qu'un père est civilement responsable des condamnations prononcées par défaut contre son fils mineur, demeurant chez lui, quoique, dans l'espèce, le père excipât de ce que son fils était apprenti metteur en œuvre, et que la saisie avait été faite dans la chambre des deux compagnons avec lesquels il travaillait (arrêt de la cour des aides de Paris, 16 déc. 1763; Merlin et Guyot, v° Marque, et Contrôle, § 1). — V. aussi v¹ˢ Douanes, n°ˢ 996 et suiv.; Impôts ind., n°ˢ 510 et suiv.; Octroi.

146. A quelle prescription sont soumises les infractions à la loi de brumaire? — La quotité de l'amende dont elles sont passibles doit les faire réputer délits, aux termes de l'art. 1, § 2, c. pén. L'action publique sera donc prescrite par trois ans, et les peines par cinq ans (art. 636, 638 c. inst. crim.).—Il a été jugé en ce sens qu'en l'absence de loi spéciale sur la prescription en matière de contributions indirectes, on doit se référer aux dispositions générales du code d'instruction criminelle (Paris, 26 avr. 1837) (1); et que la date d'un délit peut, à défaut d'acte qui la précise, être établie, quant au délai de la prescription, par des circonstances de la cause, et, par exemple, elle peut résulter de la forme des objets saisis, des altérations que le frottement et l'usage leur ont fait subir (même arrêt). — V. Prescript. crim.

ART. 7.—*Qualités pour constater et poursuivre les contraventions. — Procédure.*

147. Le titre 8 de la loi de l'an 6 a trait aux formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions en matière de droits de garantie.— Il s'occupe : 1° des agents qui ont qualité pour faire les visites et constater les contraventions (art. 101); — 2° Des formes à observer dans la rédaction des procès-verbaux (art. 102); — 3° De l'envoi des objets saisis au greffe du tribunal (art. 103); — 4° Du prélèvement au profit du dénonciateur et des employés d'une partie du produit des objets confisqués (art. 104); — 5° Des formalités à observer dans les visites (art. 106). — On remarquera que les art. 102 à 104, qui ne statuent qu'à l'égard d'une seule contravention, ont été rendus communs, par l'art. 105, à toutes les recherches, saisies et poursuites résultant de la loi de l'an 6. — Quant aux art. 107 et suiv., qui terminent le titre 8, ils ne renferment que des dispositions pénales, qui ont été commentés ci-dessus, n°ˢ 115 s. — On va présenter l'explication des art. 101, 103, 104 et 106. Quant à l'art. 102, relatif aux formalités dans lesquelles les procès-verbaux doivent être rédigés, il sera expliqué v° Procès-verbal, où l'on a réuni, pour éviter des répétitions, tout ce qui concerne ce mode de preuve. — Au surplus, les règles qui régissent les poursuites en matière de garantie ayant de nombreux points de contact avec celles qui sont observées en matière de contributions indirectes, certaines dispositions étant même applicables aux deux matières, on complétera les notions qui suivent avec ce qui est dit v° Impôts ind., n°ˢ 416 et suiv., 483 et suiv.

148. L'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, déclaré commune à toutes les recherches, saisies et poursuites (art. 105), porte : « Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agents.» — Depuis la loi de l'an 6, les préposés des contributions indirectes ont été autorisés à constater, concurremment avec les employés des bureaux de garantie, les mêmes délits et contraventions (L. 5 vent. an 12, art. 80, 81; décr. 28 flor. an 13), à la condition, toutefois, de remplir les formalités prescrites par la loi de l'an 6 (décr. 28 flor. an 13). — Ainsi, depuis la loi du 5 vent. an 12, les employés de la régie des contributions indirectes ont qualité pour rédiger les procès-verbaux de contravention, en matière de garantie (Crim. cass. 17 vent. an 13 (2); 22 mai 1807, aff. Bay, V. n° 168), et ce, sans l'assistance d'employés des bureaux de garantie (Crim. cass. 26 janv. 1809) (3).

149. Les employés de la régie doivent-ils, comme ceux du bureau de garantie, être revêtus des grades de receveur et de contrôleur? —M. Fontaine, p. 226, tient pour l'affirmative, qu'il induit de l'obligation à laquelle les employés de la régie sont astreints, par le décret du 28 flor. an 13, de remplir les *formalités* de la loi de l'an 6.—Mais cette opinion n'est pas exacte. Le grade, dans ce cas, ne doit pas être considéré comme une formalité. La disposition du décret est relative, non à la qualité et à la compétence des préposés, mais seulement aux formes de procéder.—Puisque la loi de l'an 12 et le décret de l'an 13 accordent, d'une manière générale, aux employés de la régie le droit de constater les contraventions à la loi de l'an 6, cela doit s'entendre de *tous* les employés qui, en matière de contributions indirectes, ont le droit de dresser des procès-verbaux (V. L. 5 vent. an 12, art. 80,

(1) *Espèce :* —(Contr. ind. *C.* Labady.)— Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 3 mars 1837, a renvoyé le sieur Labady des poursuites dirigées contre lui à raison de marques et de contre-marques apposées sur des objets d'argenterie saisis en sa possession, en se fondant sur ce que l'altération de ces marques, produite par le frottement et par l'usage, ne permettait pas de reconnaître si elles étaient fausses, ainsi que la régie le soutenait.— Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la date de la contravention imputée à Chauriot n'est pas précisée; —Que la forme des couverts saisis, les altérations remarquées dans les empreintes par suite du frottement et de l'usage, établissent suffisamment que leur fabrication est ancienne, et que la vente qu'en aurait faite Labady remonte à plus de trois années antérieurement aux poursuites dirigées contre lui; — Que, d'ailleurs, son affirmation sur ce point n'est détruite par aucune preuve contraire; —Considérant qu'en matière de contributions indirectes, la prescription n'étant réglée par aucune disposition spéciale, il y a lieu de se référer aux dispositions générales du code d'instruction criminelle; — Déclare l'action publique prescrite.

Du 26 avr. 1837.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Jacquinot-Godard, pr.

(2) 1ʳᵉ *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Augé.)—LA COUR;—Vu les art. 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6;—Vu aussi les art. 81 et 84 de celle du 5 vent. an 12;—Considérant qu'aux termes de la loi du 19 brum. an 6, tous les procès-verbaux relatifs au droit de garantie sur les matières d'or et d'argent devaient être dressés par le receveur et le contrôleur des bureaux de garantie; mais que cette disposition se trouve abrogée par les articles ci-dessus cités de la loi du 5 vent. an 12, qui autorisent expressément les employés de la régie des droits réunis à faire les visites dont étaient auparavant chargés les seuls receveurs et contrôleurs des bureaux de garantie, et qui veulent que foi soit donnée en justice à leurs procès-verbaux jusqu'a inscription de faux;— Qu'ainsi avoir déclaré nul, par défaut de qualité du commis aux exercices de la régie des droits réunis, le procès-verbal rapporté chez Jean-Ambroise-René Augé, le 19 vendémiaire dernier, c'est avoir contrevenu aux dispositions citées de ladite loi du 5 vent. an 12; — Considérant, d'ailleurs, que, dans le cas même où le procès-verbal dont il s'agit aurait été nul, la cour de justice criminelle aurait encore dû prononcer la confiscation, la contravention n'étant pas contestée par Augé, et étant matériellement prononcée pour le défaut de marque des objets saisis; — Casse l'arrêt de la cour criminelle d'Indre-et-Loire, du 11 pluv. an 13.

Du 17 vent. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Aumont, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Contr. ind. *C.* Bailly.) — Du même jour, arrêt semblable.-M. Poriquet, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Van-Rooy.) — LA COUR; — Vu le décret du 28 flor. an 13; — Considérant qu'il résulte de ce décret qu'en matière de contraventions à la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par les préposés de la régie des droits réunis, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie, et qu'en cela il a été dérogé à l'art. 101 de ladite loi du mois de brumaire; — Casse.

Du 26 janv. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

81, 84). — Telle est l'opinion qui résultait déjà implicitement de l'arrêt précité du 17 vent. an 13; mais un arrêt récent a décidé formellement, dans le sens de l'opinion qu'on vient d'exprimer, que les contraventions aux lois sur la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent sont valablement constatées par des préposés de la régie des contributions indirectes, d'un grade inférieur à celui de receveur, qu'ils agissent seuls ou concurremment avec les employés du bureau de garantie;—Et spécialement, qu'un procès-verbal de contravention à l'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui veut que tout ouvrage d'or et d'argent trouvé achevé chez un marchand soit marqué, à peine de saisie, est régulièrement dressé par un commis à pied des contributions indirectes, concurremment avec un contrôleur de la garantie : le concours d'un receveur de l'une ou l'autre régie n'est pas nécessaire (Crim. cass. 22 nov. 1851, aff. Huard, D.P. 51.5.377.— Conf. Douai, 9 déc. 1843, arrêt analysé par MM. Saillet et Olibo, p. 750). — Toutefois, une circulaire du 8 oct. 1822 porte qu'en l'absence du contrôleur chargé de cette partie du service, l'un des deux employés assistants doit avoir au moins le grade de receveur à cheval. Ceci est, en fait, une bonne recommandation, car, en général, la constatation des contraventions aux lois sur la garantie exige des connaissances et une pratique que n'ont pas les employés d'un grade inférieur (V. MM. Saillet et Olibo, p. 750); mais ce n'est là qu'une décision administrative non obligatoire pour les tribunaux, et le procès-verbal dressé par tout autre employé qu'un receveur à cheval ne serait pas susceptible d'annulation.

150. Les visites peuvent, être faites par un employé des contributions indirectes et un employé du bureau de garantie; et les procès verbaux dressés par eux sont valables pourvu que l'employé du bureau de garantie soit de l'un des grades énoncés dans l'art. 101. — Il a été décidé ainsi : 1° que les procès-verbaux dressés par un contrôleur de la garantie et un contrôleur des contributions indirectes, assistés de deux commis à pied sont valables sans la présence du receveur (Douai, 9 déc. 1843, Jurisp. de Douai, t. 2, p. 34); — 2° Que les procès-verbaux sont valablement dressés par le contrôleur du bureau de garantie, assisté d'un simple commis des contributions indirectes (Douai, 27 août 1842, Jurisp. de Douai, t. 1, p. 122). — V. aussi l'arrêt du 22 nov. 1851, cité au numéro précédent.

151. Lorsque les visites sont faites par les employés du bureau de garantie, il est de toute nécessité qu'ils aient chacun le grade déterminé par l'art. 101 précité, c'est-à-dire qu'il y ait un receveur et un contrôleur. — Ainsi on a déclaré nul : 1° un procès-verbal dressé par un contrôleur en mission extraordinaire et par un contrôleur de la localité assisté d'un inspecteur des bureaux de garantie aussi en mission extraordinaire et d'un commissaire de police : on dirait en vain que la disposition de la loi de l'an 6 a été abrogée par la loi du 28 flor. an 13 (Nîmes, 13 janv. 1831) (1); — 2° Un procès-verbal rédigé par le contrôleur et l'essayeur seuls (Dijon, 12 mai 1824, arrêt cité par MM. Saillet et Olibo, p. 749); — 3° le procès-verbal dressé par de simples préposés que l'art. 36 de la loi du 19 brumaire permet au ministre des finances de nommer dans les communes populeuses, si ces préposés n'ont pas des commissions spéciales de receveur et de contrôleur (Crim. cass. 9 vend. an 8 (2); 21 vend. an 8, M. Pépin, rap., aff. Chauffiert *C.* min. pub.).

152. Les employés du bureau de garantie, ainsi que ceux des contributions indirectes doivent, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, être accompagnés, dans leurs visites de surveillance, par un officier municipal (art. 101). C'est une des formalités de la loi de l'an 6, auxquelles les employés de la régie des contributions indirectes sont tenus de se soumettre. C'est là, dit la cour de cassation, une mesure d'ordre et de police qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujettis (Rej. 12 juill. 1834. aff. Blet, V. Procès-verbal). — La loi du 28 pluv. an 8 attribuant (art. 1, 9, 12, 13) aux préfets, maires, adjoints et *commissaires de police* les fonctions qui étaient exercés par les administrations centrales et municipales, et par les agents municipaux ou leurs adjoints, il s'ensuit qu'un commissaire de police a caractère légal pour assister à un procès-verbal de saisie en matière de garantie, à la place de l'officier municipal dont parle l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6 (Cr. cass. 27 germ. an 9 (3); 19 nov. 1807, MM. Barris; pr., Vermeil, rap., aff. min. pub. *C.* Jourdain).—Mais un agent de police de la classe mentionnée dans l'art. 12 de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, n'a pas caractère pour assister les employés dans leurs visites en matière de garantie et suppléer dans l'opération les commissaires de police (Crim. rej. 2 oct. 1818 (4); Crim. cass. 12 juill. 1834,

(1) (Min. pub. *C.* Acabat.) — La cour; — Attendu qu'aux termes des art. 101 et 105 L. 19 brum. an 6, les saisies, recherches et autres poursuites relatives aux contraventions à ladite loi, doivent être faites à la fois par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, assistés d'un officier municipal; que ces dispositions sont impératives; qu'elles sont, d'ailleurs, constitutives de la qualité et du pouvoir de ces employés qui n'existe que dans leur réunion; que tout procès-verbal en cette matière où n'assistent point à la fois ces deux employés, doit être déclaré nul, puisqu'il n'y a pas de nullité plus forte et plus viscérale que l'absence du pouvoir de la part de ceux qui exercent un acte d'autorité, et qu'ici on ne peut dire qu'un contrôleur sans un receveur, pas plus que ce dernier sans le premier, soient investis par la loi du pouvoir de verbaliser; — Attendu qu'il importe peu que le décret du 28 flor. an 13 ait permis aux employés des contributions indirectes de procéder eux-mêmes ou concurremment avec ceux de la garantie; que cette participation de pouvoirs n'a nullement abrogé ni modifié les dispositions de la loi du 19 brum. an 6, en ce qui touche l'attribution du pouvoir donné aux employés de la garantie; que, d'ailleurs, dans l'espèce, aucun employé des contributions indirectes n'a assisté au procès-verbal dressé contre Acabat; — Attendu que le procès-verbal dressé le 31 juillet contre Acabat ne l'a été que par un contrôleur du bureau de la garantie de Nîmes et un contrôleur du bureau de Lyon en mission; que l'assistance d'un inspecteur en mission n'a pu remplacer le receveur, puisque la loi ne s'en est remise du soin de dresser procès-verbal qu'à un receveur et un contrôleur réunis; qu'ainsi, les premiers juges ont bien appliqué la loi en déclarant nul le procès-verbal dont il s'agit.

Du 13 janv. 1831.-C. de Nîmes, ch. corr.-M. Thourel, pr.

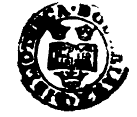
(2) (Bauve *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Vu les art. 36, 81 et 101 de la loi du 19 brum. an 6; — Vu aussi l'art. 1 de la loi du 19 vent. an 4; — Et attendu, 1° qu'il résulte des art. 36, 80 et 101 ci-dessus cités, que le droit de saisir les ouvrages d'or et d'argent achevés et dépourvus de marques n'est conféré, par la loi du 19 brum. an 6, qu'aux receveurs et contrôleurs des bureaux de garantie; que si l'art. 36 autorise le ministre des finances à augmenter le nombre des employés dans la commune de Paris et dans les communes populeuses, la faculté de verbaliser et de saisir, qui est établie par l'art. 101, ne peut être accordée qu'à ceux des employés qui auraient des commissions spéciales de receveur et de contrôleur; — 2° Qu'il est constant, en point de fait, que les employés qui ont dressé le procès-verbal du 13 frim. an 7, n'étaient point porteurs de semblables commissions, puisqu'ils n'ont pas pris la qualité de receveurs et contrôleurs et n'ont pas même dit qu'ils agissaient au nom et à la requête du bureau de garantie; d'où il suit que ces particuliers ont agi sans justifier d'une qualité qui pouvait seule leur conférer un pouvoir légal, et conséquemment que leur procès-verbal était nul; — 3° Qu'il est également constant, en point de fait, que les citoyens qui ont rédigé le procès-verbal de saisie susdaté n'avaient point prêté serment, conformément à l'art. 1 de la loi du 19 vent. aussi ci-dessus cité, et qu'ils ne l'ont prêté que depuis, ainsi que cela est établi par les pièces jointes au procès; d'où il suit que leur procès-verbal était encore frappé de nullité par le défaut de prestation de serment;— Que le tribunal criminel du département de la Seine, en prenant pour base de son jugement des procès-verbaux dressés par des citoyens sans qualité et qui n'avaient pas prêté serment, a validé un acte nul et contenant usurpation de pouvoirs; —Par ces motifs, casse.

Du 9 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(3) (Int. de la loi. — Aff. Godard.) — Le tribunal; — Vu l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, les art. 9, 12 et 13 de la loi du 18 pluv. an 8; — Considérant que la loi du 28 pluv., mentionnée ci-dessus, a prescrit une nouvelle division territoriale, et changé la forme des administrations centrales et municipales; qu'elle a remplacé les anciens officiers municipaux dans les communes dont la population excède cinq mille habitants par des maires, adjoints et commissaires de police; qu'en conséquence, le commissaire de police, établi par cette loi dans la commune d'Angers, a pu valablement remplacer l'ancien officier municipal, en accompagnant les préposés du bureau de garantie dans les visites dont il est parlé à l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, ci-dessus cité; — Considérant qu'il y a eu conséquemment dans le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Maine-et-Loire, du 28 therm. an 8, violation de l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, et fausse application des art. 12 et 13 de celle du 28 pluv., aussi ci-dessus cités; — Casse.

Du 27 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyes, r.

(4) (Min. pub. *C.* Cusson.) — La cour; — Considérant que d'après les art. 101, 103 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, les préposés pour



aff. Blet, V. Procès-verbal, V. Fonctionnaire, n° 59).—Du reste, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le commissaire de police figure au procès-verbal comme agent ou signataire; il suffit que sa présence soit constatée (même arrêt du 27 germ. an 9, aff. Godard.—Conf. Merlin, Rép., t. 3, p. 515; Mangin, Proc.-verb., p. 387).

158. Les préposés au bureau de garantie des matières d'or et d'argent et ceux des contributions indirectes ont seuls qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie de matières d'or et d'argent.—Par suite, il a été jugé : 1° que les préposés des douanes sont sans caractère pour les constater, et qu'en conséquence, sur un procès-verbal dressé par ces derniers, le ministère public ne peut exercer aucune poursuite, ce procès-verbal étant d'une nullité radicale (Crim. rej. 18 août 1827) (1); — 2° Qu'un procès-verbal rédigé par un commissaire de police seul est nul (Douai, 5 août 1842; 27 janv. 1843; Jurisp. de Douai, t. 1. p. 81); — 3° Que les contraventions à la loi de brumaire résultant du défaut de tenue de registres et d'exposition du tableau prescrit par cette loi, ne peuvent être constatées par les commissaires de police; qu'ainsi les procès-verbaux dressés par ces agents sont nuls et ne peuvent servir de base à aucune condamnation (Crim. cass. 15 avr. 1826) (2). — Mais il n'en est plus de

---

la constatation des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent doivent, dans leurs visites et la rédaction de leurs procès-verbaux, être assistés d'un officier municipal; — Que si, d'après la loi du 28 pluv. an 8, les officiers municipaux peuvent, quant à ce, être remplacés par les commissaires de police, néanmoins aucune loi ou règlement n'autorise le remplacement de ceux-ci par les agents de police subalternes mentionnés dans l'art. 12, tit. 1, de la loi des 19 et 22 juill. 1791; — Que l'assistance des préposés par un simple agent de police à la rédaction de leur procès-verbal du 3 janv. 1818, dont il s'agit au procès, n'a donc pas suffi pour remplir les formalités prescrites à cet égard par la loi précitée du 19 brum. an 6; d'où il suit qu'en déclarant ledit procès-verbal nul, la cour royale de Nîmes n'a ni violé la loi, ni commis un excès de pouvoir; — Rejette.

Du 2 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. C. Poncet.) — La cour (apr. long délib. en ch. du cons.); — Considérant que le procès-verbal de saisie, du 30 déc. 1825, qui a servi de fondement aux poursuites que le ministère public a intentées contre Joseph Poncet, a été dressé par les employés de la douane, et qu'il a eu pour objet de constater une contravention aux droits de garantie d'or et d'argent; — Que, d'après la loi des finances, du 5 vent. an 12, et les décrets des 1er germ. et 28 flor. an 13, le droit de constater par des procès-verbaux les contraventions en cette matière appartient aux préposés du bureau de garantie et à ceux des droits réunis (aujourd'hui des contributions indirectes); mais qu'aucune loi ni décret n'a conféré le même droit aux employés de la douane; — Qu'il s'ensuit donc que ledit procès-verbal, émané d'individus sans qualité, doit être considéré comme radicalement nul et non existant aux yeux des tribunaux; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 101, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, relatives à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, le ministère public, établi près les tribunaux compétents pour connaître des contraventions à cette loi, ne doit poursuivre les contrevenants que sur la remise des procès-verbaux qui lui est faite par les employés ayant qualité pour les dresser; — Que le procès-verbal du 30 déc. 1825, susmentionné, n'a donc pu autoriser le ministère public à poursuivre le sieur Poncet; d'où il suit qu'en renvoyant celui-ci des poursuites, le jugement attaqué n'a point violé la loi; — Rejette.

Du 18 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(2) *Espèce :* — (Époux Balet C. min. pub.) — En 1825, des commissaires de police se rendent au domicile des époux Balet, orfévres à Lyon, et y dressent deux procès-verbaux constatant deux contraventions à la loi du 19 brum. an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent: la première résultant de ce qu'ils n'avaient pas exposé dans leur magasin un tableau des articles de cette loi relatifs au titre et à la bonté des ouvrages d'or et d'argent; la seconde, d'omissions et d'irrégularités dans la tenue du registre prescrit par la même loi. — Traduits devant le tribunal correctionnel, les époux Balet demandent la nullité des procès-verbaux dressés contre eux, sur le motif que les commissaires de police ne sont pas compétents pour les rédiger. — Le 8 mars 1825, jugement qui, accueillant ce moyen, annule les deux procès-verbaux.

Appel par le ministère public; et, le 2 juin suivant, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, ainsi motivé : — « Attendu que les art. 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, en conférant aux receveur et contrôleur du bureau de garantie le pouvoir de saisir les faux poinçons, et de constater les contraventions résultant des obligations imposées par ladite loi aux fabricants et marchands des ouvrages d'or et d'argent, n'a eu pour objet que de les faire concourir en cette matière avec les agents de la police judiciaire, investis par la loi, et notamment par l'art. 8 c. inst. crim., de la recherche de tous les crimes, délits et contraventions; — Attendu que la contrefaçon du poinçon servant à marquer les matières d'or et d'argent est un crime prévu par l'art. 140 c. pén., et que l'on ne saurait induire de l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, que les employés du bureau de garantie pourraient être exclusivement investis du droit de rechercher et de constater ce genre de délits, tandis que les art. 22, 8 et 49 c. inst. crim. chargent spécialement les procureurs du roi et les autres agents de la police judiciaire de la recherche des crimes, délits et contraventions, et d'en dresser les procès-verbaux; — Qu'il en est de même des contraventions résultant des obligations imposées par ladite loi aux fabricants et marchands des ouvrages d'or et d'argent, à l'égard desquels les employés du bureau de garantie peuvent, d'après l'art. 105 de la loi du 19 brum. an 6, constater ladite contravention, sans que ce pouvoir, qui leur est conféré, puisse être considéré comme une exclusion des agents judiciaires; — Que cette induction d'exclusion est d'autant moins présumable que l'art. 76 de ladite loi qui assujettit, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 80, les fabricants et marchands à présenter leur registre à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en sont requis, investit bien, dès lors, les agents de cette autorité du droit de constater le refus qui leur en serait fait;

Attendu, au surplus, que les obligations imposées aux fabricants et marchands, et lesquelles se trouvent principalement rappelées au tit. 6, sect. 1, art. 72 et suivants, de ladite loi du 19 brumaire, sont des mesures de police dont l'inobservation constitue des contraventions d'ordre public, et que la recherche peut et doit en être faite par les agents de la police judiciaire, ainsi que cela est exprimé à l'art. 8 c. inst. crim.; — Qu'on ne peut admettre qu'un commissaire de police ait le droit de requérir la représentation d'un registre, sans qu'il lui soit permis d'en constater l'état et la régularité; — Attendu qu'il résulte, soit des procès-verbaux, soit des déclarations des témoins entendus à cette audience, soit de l'inspection du registre qui est sous les yeux de la cour, soit même de l'aveu des mariés Balet : 1° qu'ils n'ont pas fait mention, sur leur registre, du poids et du titre des matières qu'ils achètent et vendent, et que ces ventes ne sont pas portées régulièrement et par ordre de date; 2° que, lors du transport des commissaires de police Renoud et Séon dans leur magasin, ne s'y trouvait pas en évidence le tableau contenant les articles de la loi relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent; — Que ces faits sont constitutifs de contraventions prévues et punies par les art. 74, 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6. »

Pourvoi pour violation des art. 71, 81, 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, et fausse application de l'art. 76 de la même loi.—C'est un principe généralement reconnu, a-t-on dit pour les demandeurs, que les contraventions aux lois bursales ne peuvent être constatées que par les agents spéciaux que le fisc a préposés à cet effet. Si les préposés des droits réunis sont investis du droit exclusif de constater les contraventions aux lois sur l'impôt relatif aux boissons ou aux tabacs, on n'a pas dû l'abandonner à de simples officiers de police pour les contraventions qui touchent à la garantie des métaux précieux. Il faut, pour apprécier ces sortes d'infractions, des connaissances spéciales qui rendent les employés de la régie seuls habiles à les constater utilement. — La cour de Lyon argumente d'abord de ce que l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6 prévoit le crime de contrefaçons des poinçons puni par l'art. 140 c. pén. Or l'art. 8 c. inst. crim. investit les officiers de police du droit de rechercher tous les crimes et délits prévus par le code pénal. — On répond qu'on pourrait admettre le pouvoir des commissaires de police pour constater le crime de contrefaçon d'un poinçon, sans en inférer qu'il dût en être de même pour les autres contraventions prévues par la loi du 19 brum. —L'arrêt s'appuie aussi sur l'art. 76 de la loi du 19 brum., qui impose aux orfévres et bijoutiers l'obligation d'exhiber leurs registres à l'autorité publique; mais cette disposition est une nouvelle preuve que le droit de constater des contraventions résultant de l'absence ou de l'irrégularité, et, en général, toutes les infractions spéciales à la loi du 19 brum. an 6, n'appartient pas aux officiers de la police; l'art. 76 n'aurait été qu'une rédondance inutile, si ce pouvoir leur eût appartenu. — En vain le ministre de l'intérieur, qui a cru devoir intervenir dans cette cause, parle-t-il du danger qu'il y aurait à refuser aux agents de police le droit de constater les contraventions relatives à la tenue des registres, et qui, sous ce rapport, ne sont pas étrangères à la recherche des délits communs. On peut se reposer sur la vigilance des préposés de la régie : la loi fiscale a pris soin d'intéresser leur zèle, et l'on ne croit pas qu'il ait eu besoin jusqu'ici d'être stimulé. D'ailleurs, la loi a sagement combiné les intérêts de la société avec ceux du commerce, par la disposition qui oblige les bijoutiers à représenter leurs registres à l'autorité.—Enfin, on objecterait en vain que la contravention résulte, d'après l'arrêt attaqué, tant des dépositions des témoins que des aveux des parties; car cette circonstance sera bien suffisante pour faire ordonner la confiscation des objets saisis; mais le prévenu devra être affranchi de l'amende. C'est la dispositions du décret du 1er germ. an 13, déclaré applicable aux matières d'or et d'argent. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 484 c. pén., qui veut que, dans toutes les matières non réglées par ce code, les cours et tribunaux se conforment aux lois et règlements particuliers qui les régissent; — Considérant que la

même lorsqu'il s'agit de contraventions commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire (même arrêt, V. nº 111). — Dans l'espèce, la cour de Lyon s'était fondée, pour valider le procès-verbal, sur la compétence générale attribuée aux commissaires de police par le code d'instruction criminelle pour constater les délits et contraventions : cette doctrine, combattue par nous devant la cour suprême, n'a pas prévalu. — Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que les commissaires de police ont qualité pour dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, et ces procès-verbaux, de même que ceux des employés des bureaux de garantie, donnent lieu à l'application des peines portées par la loi du 19 brum. an 6 (Paris, 6 mai 1829) (1).

154. Le droit de visite accordé aux employés des bureaux de garantie peut s'exercer non-seulement chez les marchands et fabricants, mais même chez les particuliers ; il suffit, dans tous les cas, que ces employés se fassent accompagner d'un agent municipal. — Toutefois, les visites chez les particuliers doivent être déterminées par des raisons majeures. Il ne faudrait pas que ce droit de recherches dégénérât en vexations; car ce qui est contravention pour le fabricant ne l'est pas pour le particulier : le droit des employés trouve donc une limite nécessaire dans la gravité des soupçons qu'ils peuvent avoir sur l'existence de la fraude. Mais lorsqu'ils croient de leur devoir de faire une visite chez un individu non marchand ni fabricant, nul obstacle ne pourrait être mis à l'exercice de leurs fonctions ; partout où ils soupçonnent la fraude, ils sont tenus de la poursuivre. — Il a été jugé que les maisons de prêt sur nantissement autorisées, étant assimilées par l'art. 28 de la loi de l'an 6 aux fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, sont soumises aux visites des préposés à la perception du droit de garantie (Crim. cass. 29 niv. an 10) (2).

155. Quant aux employés des contributions indirectes qui font des recherches chez des particuliers non marchands, bien que l'arrêté du 28 flor. an 13 les soumette seulement aux formalités prescrites par la loi de l'an 6, ils doivent être, ce semble, astreints en outre à suivre les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (Conf. M. Fontaine, p. 231, V. à cet égard, vº Impôts ind., nºs 417 et suiv.).

156. Suivant l'art. 106 de la loi du 19 brum., les recherches ne peuvent être faites qu'en se conformant à l'art. 359 de la constitution de l'an 3. Cet article, remplacé par l'art. 76 de la constitution de l'an 8 qui le reproduit en termes presque identiques, porte : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne et l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. » — Il a été jugé : 1º que des visites domiciliaires pour constater les contraventions aux lois du contrôle ne peuvent être faites, sans les formalités préalables prescrites par la constitution de l'an 3 et le code des délits et des peines, que chez ceux qui, au moment de la visite et de la saisie, sont marchands ou fabricants de matières d'or et d'argent : hors ce cas, la visite et par suite la saisie sont nulles (const. an 3, art. 359 ; Rej. 3 pluv. an 8, MM. Rous, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Berthon) ; — 2º Que les employés des bureaux de garantie, par la nature seule des fonctions qui leur sont confiées, peuvent faire des recherches chez les orfévres et bijoutiers, sans être tenus de requérir par écrit l'assistance et le mandat spécial des magistrats chargés par l'art. 76 de la constitution de l'an 8, d'autoriser les visites domiciliaires dans les circonstances ordinaires (Crim. ref. 25 fruct. an 13) (3).

157. Le simple refus de l'assujetti d'ouvrir ses coffres et armoires, ne constitue aucun délit; c'est aux préposés à se pourvoir par les voies de droit à se procurer cette ouverture. Dans ce cas, les employés doivent requérir l'officier de police qui les accompagne de faire cesser l'opposition par les moyens que la loi met en son pouvoir (circ. 2 avr. 1807). Si la résistance continuait, il y aurait alors rébellion tombant sous le coup de l'art. 138 de la loi du 28 avr. 1816 (V. Impôts ind., nº 436, et Rébellion). — Il a été jugé que le refus, par un prêteur sur nantissement, de représenter aux employés en cours de visite les objets d'or et d'argent en sa possession, et dont le terme de dépôt est expiré, ne peut être regardé comme une contravention, puisque la loi n'y a attaché aucune peine (Crim. cass. 29 niv. an 10, aff. Trohé, V. nº 154). — Ce refus ne prouve point, d'ailleurs, que les objets n'aient pas acquitté les droits de garantie, et ne peut conséquemment être la base d'une action en payement de ces droits (même arrêt). — Il avait déjà été jugé, sous l'ancienne législation, qu'on doit annuler la saisie faite par le fermier des droits réunis d'une ville, au domicile d'un bijoutier, pendant son absence, de différents objets

---

garantie d'or et d'argent est une matière qui n'a point été réglée par le code pénal, mais qu'elle est régie par des lois et règlements particuliers et spéciaux auxquels conséquemment les cours et tribunaux sont tenus de se conformer ; — Vu les art. 71, 92, 93, 94, 101, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces divers articles, que les contraventions, en matière de garantie d'or et d'argent, à l'exception seulement de celles qui seraient commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire, lesquelles peuvent être constatées par les municipalités et leurs agents (aujourd'hui les maires, leurs adjoints et les commissaires de police), doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par les employés soit des bureaux de garanties, soit des contributions indirectes, et que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est pas directement poursuivie par l'administration, ne doit être poursuivie par le ministère public établi par les tribunaux que sur la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux ; — Et attendu que, dans l'espèce, les faits imputés aux époux Ballet, marchands orfévres établis à Lyon, de n'avoir pas tenu de registre régulier ni exposé de tableau dans leur boutique, ainsi qu'il est prescrit par les art. 74 et 78 de la loi du 19 brum. an 6, n'ont point été constatés par un procès-verbal des employés du bureau de garantie ou des contributions indirectes ; que ces faits n'ont donc pu autoriser les poursuites que le ministère public près le tribunal de Lyon a intentées contre eux ; d'où il suit qu'en les condamnant à raison desdits faits, la cour royale de Lyon a violé les dispositions des articles précités ; — Casse.

Du 15 avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(1) (Selliard *C.* min. pub.) — La cour ; — Considérant que les commissaires de police, comme officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser des procès-verbaux de tous faits qui constituent des délits ou contraventions aux lois ou règlements d'ordre public ; — Que les préposés de l'administration des contributions et du bureau de garantie n'ont qu'une capacité exceptionnelle pour dresser des procès-verbaux dans les matières spéciales qui se trouvent dans leurs attributions, mais que ce droit, particulier et limité, n'est pas exclusif de celui qui appartient, d'une manière générale, aux commissaires de police ; — Que, par conséquent, le procès-verbal dressé contre Selliard, les 9 et 10 sept. 1828, par le commissaire de police du quartier du Louvre, l'a été régulièrement ; — Vu l'art. 75 de la loi du 19 brum. an 6 ; — Confirme, etc.

Du 6 mai 1829.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dehaussy, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Trohé.) — Le tribunal ; — Vu les art. 28, 77, 80, 101, 102, 103 et 105 de la loi du 19 brum. an 6 ; — Vu aussi la première disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein. ; — Attendu que des arrêtés qui autorisent la maison de prêt tenue par le sieur Trohé, il résulte que cet établissement se trouve du nombre de ceux spécifiés en l'art. 28 précité de la loi du 19 brum. an 6, puisque, par ces arrêtés, Trohé est assujetti à la vente, et à faire, sur son registre, mention de l'excédant du prix après la vente ; — Attendu aussi que, d'après ce même art. 28, les prêteurs sur nantissement (pour les cas mentionnés audit article) étant assimilés aux fabricants et marchands d'or et d'argent, il s'ensuit que les préposés à la perception des droits de garantie ont le droit de visite chez le sieur Trohé ; — Mais attendu que le procès-verbal qu'ils ont rapporté chez Trohé, le 26 prair., ne constate que son refus de représenter les objets d'or et d'argent dont le terme du dépôt était expiré, et ne prouve nullement que les mêmes objets n'avaient point acquitté les droits de garantie avant le dépôt ; — Attendu, d'ailleurs, qu'un semblable refus n'étant puni ni même prévu par aucune disposition de la loi, c'était aux préposés à se pourvoir par les voies de droit, à l'effet de se procurer l'ouverture que leur refusait Trohé de ses coffres et armoires ; que ne l'ayant pas fait et s'étant bornés simplement à rapporter le refus dudit Trohé, il en résulte qu'il n'y a pas réellement de corps de délit constaté, et que, par conséquent, le tribunal criminel de la Seine-Inférieure a fait une fausse application des art. 28, 77 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, dans son arrêt du 14 brum. dernier ; — Casse.

Du 29 niv. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rupérou, r.

(3) (Marseille *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que les employés des bureaux de garantie, par la nature seule des fonctions qui leur sont confiées, sont en droit de faire des recherches chez les orfévres et bijoutiers ; qu'autrement leur surveillance serait illusoire, et que toutes les contraventions prévues par la loi du 19 brum. an 6 resteraient impunies ; que prétendre que ces employés soient assujettis aux mesures indiquées par l'art. 76 de la constitution, c'est de la part des premiers juges s'être livrés à une erreur d'autant plus évidente, que la loi accorde à ces employés la faculté d'entrer chez les individus sujets à cette surveillance ; — Rejette.

Du 25 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.

ch. cor., M. Colchen, pr., aff. min. pub. *C.* Groff); — 2° Que si le droit de poursuivre d'office les contraventions à des lois de finances a été refusé au ministère public, dans certains cas où les seuls intérêts du fisc se trouvent engagés, en ce que, par exemple, la perception seule serait compromise, il en est autrement à l'égard des contraventions aux dispositions de ces lois qui touchent à l'intérêt général et à l'ordre public; et spécialement, que le ministère public a qualité pour poursuivre d'office la contravention au devoir imposé aux marchands de matières d'or et d'argent, soit de n'acheter que de personnes connues, soit de tenir registre des objets qu'ils achètent ainsi que du nom et du domicile des vendeurs (L. 19 brum. an 6, art. 74, 75; Orléans, 13 nov. 1839, aff. Thioly, D. P. 46. 2. 59; 27 août 1845, aff. Doublet, *eod.*).

166. La régie des contributions indirectes a-t-elle, concurremment avec le ministère public, le droit de poursuivre les contraventions aux lois sur les marques de garantie?—Cette faculté lui avait été reconnue formellement par la jurisprudence qui avait décidé que la perception des droits de garantie étant dans les attributions de la régie des droits réunis, cette régie a qualité pour poursuivre les délits ou les contraventions en cette matière (crim. cass. 5 sept. 1806 (1); 22 mai 1807, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. contr. ind. *C.* Bay). — Cependant ce droit lui avait été contesté. — Ce qui paraît avoir donné lieu à cette difficulté, c'est une circulaire du ministre des finances, du 10 fév. 1807, portant que les préposés se borneront, dans tout ce qui concerne les contraventions au droit de garantie, à constater ces contraventions par des procès-verbaux, à déposer les objets saisis au greffe de la police correctionnelle, et à remettre les procès-verbaux entre les mains du ministère public, qui restera seul chargé des poursuites. Le ministre interdit expressément à tous employés d'intervenir, même civilement, dans les instances de cette espèce, dont la discussion est entièrement abandonnée au ministère public. — Toutefois, cette circulaire ne pouvait enlever aux employés de la régie le droit de poursuite, s'il était vrai que la loi le leur eût accordé. — Aussi aujourd'hui est-il reconnu que la poursuite peut être exercée en concurrence par la régie et le ministère public, et que, à défaut de celui-ci, soit sur son refus, soit pour toute autre cause, les directeurs pourraient exercer les poursuites sans son concours (circ. 17 juin 1830, V. M. Fontaine, p. 250).

167. Quoique l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6 ordonne que les procès-verbaux de saisie, en matière de garantie d'or et d'argent, soient remis dans les dix jours au procureur du roi, et que ce magistrat fasse les poursuites dans les dix jours de cette remise; cependant l'inobservation de ces délais n'entraîne aucune déchéance, et le prévenu ne peut être renvoyé de la citation du ministère public, sous prétexte que cette citation aurait été donnée plus de dix jours après la remise du procès-verbal (Crim. cass. 29 mai 1813 (2); — Conf. Bordeaux, 18 mars 1840, aff. Mouneau, V. Procès-verb.). — Cette décision paraît fort juste, néanmoins M. Fontaine, p. 246, est d'un avis contraire.

168. De ce principe que la régie des contributions indirectes a concurrence pour exercer les actions en matière de garantie, il suit que l'appel interjeté par elle est recevable (Crim. cass. 22 mai 1807) (3).

169. La procédure à suivre en matière de contributions indirectes a été réglée par le décret du 1er germ. an 13 (V. Impôts ind., p. 404). Ce décret doit-il être suivi, en ce qui concerne les contraventions en matière de garantie? Il a été jugé que ce sont les formes générales de procéder déterminées par le code du 3 brum. an 4, et non celles du décret du 1er germ. an 13, spécial aux matières de droits réunis, que l'on doit observer dans la poursuite des contraventions aux lois sur la marque des ouvrages d'or et d'argent; qu'ainsi l'appel, pour être valable, doit être déclaré au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours de la prononciation du jugement : il est nul, s'il a été seulement notifié à domicile (Crim. cass. 9 juin 1809) (4). — Mais

Joseph Jacquot, horloger à Metz, convaincu d'avoir... lui appliquant les dispositions des art. 74 et 80 L. 19 brum. an 6; — Statuant, etc., met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges auraient accueilli la fin de non-recevoir élevée par Joseph Jacquot contre l'action dirigée contre lui, et l'aurait renvoyé de toutes poursuites; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, etc.

Du 9 juill. 1821.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

(1) (Contrib. ind. *C.* Monnier) — LA COUR; — Vu l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, qui, renouvelant les dispositions des lois anciennes, porte, etc.; — Et attendu que, d'après les différentes lois sur l'administration des droits réunies, la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent est dans les attributions de cette administration; que les délits sur les lois relatives à la garantie de ces matières rentrent donc nécessairement dans l'application des lois qui ont été faites pour l'exercice de ces attributions, et par conséquent, du décret du 1er germ. an 13, d'autant mieux que ces droits de garantie ne sont pas compris dans l'exception établie dans l'art. 46 de ce decret; — Attendu que si, relativement aux contraventions concernant le droit de garantie, le décret du 28 flor. an 13 a modifié l'arrêté du 5 germ. an 12, en déclarant que les dispositions de cet arrêté relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, ainsi que la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, et que ces délits doivent être constatés et poursuivis d'après les formes prescrites par la loi du 19 brum. an 6, ces modifications, limitées à des objets particuliers, confirment et maintiennent l'application qui doit toujours être faite aux contraventions de la garantie des matières d'or et d'argent, des autres dispositions du décret du 1er germ., qui, par leur généralité, peuvent les comprendre; que les contraventions sont donc ainsi demeurées particulièrement sous l'empire de la disposition dudit art. 34, ci-dessus cité, qui, en ordonnant la confiscation dans les cas y exprimés, établit une mesure d'intérêt public; — Attendu que, dans l'espèce, jugée le 21 juin dernier par la cour de justice criminelle du département du Gers, la saisie avait frappé sur des matières d'or et d'argent non empreintes du poinçon, conformément à la loi, ce qui n'était pas contesté par l'intervenant; que la confiscation en devait donc être prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie pour vices de forme; et qu'en refusant cette confiscation sous le prétexte de cette nullité, cette cour de justice criminelle a violé la disposition de cet art. 34 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 5 sept. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Pavie.)—LA COUR;—Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.;—Vu l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6;—Considérant qu'en ordonnant que les procès-verbaux de saisie soient remis dans les dix jours au procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle, et que ce magistrat fasse les poursuites dans les dix jours de ladite remise, l'article précité n'attache à l'inobservation de ces délais, ni la peine de nullité, ni celle de la déchéance; que cette disposition de la loi est une simple injonction au ministère public, ayant pour objet l'accélération des poursuites, mais que leur retard ne peut mettre les contrevenants à l'abri des peines qu'ils auraient encourues; — Que d'ailleurs les déchéances sont de droit étroit, et ne peuvent conséquemment être encourues que dans les cas textuellement exprimés par la loi; — Considérant, dans l'espèce, que le tribunal d'arrondissement d'Angoulême, jugeant sur appel, a déclaré la déchéance de la poursuite intentée à charge d'André Pavie, prévenu de contravention en matière de garantie d'or et d'argent, sur le seul motif que les délais prescrits par l'art 102 de la loi du 19 brum. an 6, n'avaient pas été observés; que ledit tribunal a donc établi une déchéance d'action qui n'est point prononcée par la loi; et qu'ainsi, il est sorti des bornes de sa compétence, en appliquant faussement ledit art. 102; — Casse.

Du 29 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Contrib. ind. *C.* Bay.)—LA COUR;—Vu l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, et l'art. 31, ch. 7, du décret du 1er germ. an 13; —Vu pareillement le décret du 28 flor. suivant;—Desquels il résulte que les préposés de la régie des droits réunis ont, concurremment avec le ministère public, la faculté de constater les contraventions à la loi du 19 brum. an 6, et de poursuivre la condamnation des peines encourues; — D'où il suit que l'arrêt du 16 avril dernier, de la cour de justice criminelle de la Stura est contrevenu à ces lois en rejetant l'appel interjeté par la régie, sous prétexte qu'elle n'avait pas le droit de poursuivre en son nom les contraventions; — Casse.

Du 22 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(4) (Sègre *C.* contrib. ind.)—LA COUR;—Vu les art. 194 et 195 c. des dél. et des peines, du 3 brum. an 4; — Vu l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, relative au titre et à la perception du droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; — Vu enfin l'art. 1 du décret du 28 flor. an 13; — Considérant que, d'après les dispositions dudit art. 1 du décret du 28 flor. an 13, postérieur au décret du 1er germinal de la même année, la poursuite des délits et contraventions à ladite loi du 19 brumaire, doit être faite dans les formes qui étaient établies à l'époque de cette loi; — Que ces formes étaient celles prescrites par le code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, lesquelles conséquemment ont dû servir de règles dans l'espèce actuelle; — Qu'il suit de là que l'appel

d'un autre côté il a été décidé que depuis que la loi du 5 vent. an 12 a placé dans les attributions de la régie des droits réunis la perception des droits de garantie, le décret du 1er germ. an 13, qui règle la procédure à suivre en matière de contributions indirectes, s'applique aux contraventions commises dans les ouvrages d'or et d'argent (Motifs, Crim. cass. 20 août 1813, aff. Oring, V. n° 159-2°).

170. Les tribunaux saisis de poursuites relatives à la garantie des matières d'or et d'argent ne peuvent comprendre dans l'instruction ni atteindre par leur jugement d'autres chefs de contravention que ceux qui leur ont été déférés par les procès-verbaux, lesquels peuvent seuls servir de base à l'action publique (Douai, 26 nov. 1841, M. Maniez, Recueil des arrêts de la cour de Douai, t. 6, p. 43).—V. Instr. crim.

171. Un tribunal peut-il, en cette matière, se dispenser de recourir à une expertise et décider lui-même la question de fait qui lui est soumise ? La difficulté est présentée dans diverses espèces. D'abord, appartient-il au juge de décider lui-même, sans renvoi devant des experts, quel est le degré d'achèvement des bijoux qui constituera le fabricant en contravention aux art. 48, 77 et 107?—Il a été décidé, en faveur de l'affirmative, qu'un tribunal peut lui-même, et sans faire examiner par des gens de l'art les ouvrages d'or et d'argent saisis, déclarer qu'ils ne sont pas achevés; et que, dans ce cas, il n'est pas tenu d'ordonner que lesdits ouvrages soient portés au bureau de garantie (Crim. rej. 13 vent. an 8) (1).

172. Ensuite la question s'est élevée à l'égard des bijoux que l'art. 86 dispense de la marque, à raison de leur extrême légèreté. On s'est demandé à qui il appartenait de décider si tel ou tel bijou est ou n'est pas susceptible de recevoir l'empreinte sans détérioration. — On a dit que l'administration des monnaies est le seul juge compétent en cette matière; que l'impossibilité de soumettre ces ouvrages à la marque n'est qu'une impossibilité relative; car l'adoption de poinçons plus petits, l'emploi de nouveaux moyens mécaniques peuvent permettre de marquer sans détérioration des objets qui précédemment n'auraient pu l'être; et que les tribunaux ignorent nécessairement si l'administration des monnaies n'a pas découvert de tels moyens (V. Mémorial du contentieux, t. 3, p. 44, et t. 5, art. 445). — Mais cette prétention a été rejetée avec raison, parce qu'elle est contraire aux règles générales du droit, dont on ne peut s'écarter sans un texte formel. La loi ne fait, en effet, aucune obligation aux juges de recourir à l'expertise. — Il a été décidé ainsi que l'arrêt qui affranchit de la confiscation des ouvrages non poinçonnés, en se fondant, sans recourir à une expertise, sur ce qu'ils ne sont pas susceptibles de recevoir, sans détérioration, l'empreinte du poinçon, fait une juste application de la loi (Crim. rej. 1er oct. 1807) (2); — 2° Qu'il n'y a pas obligation pour les juges de recourir à l'expertise pour décider si des objets de joaillerie, tels que des jaserons fins, sont ou non susceptibles de l'application des empreintes de la garantie; ils peuvent, sur la seule représentation des pièces saisies, déclarer que, à raison de leur ténuité, elles doivent jouir de la dispense de l'essai (Crim. rej. 7 mars 1845, aff. Gary, D. P. 45. 1. 173). — Néanmoins, l'expertise sera le cas le plus fréquent, car, en présence des procédés perfectionnés des bureaux de garantie, il sera rare que l'impossibilité du poinçonnage puisse être constatée à vue d'œil. C'est à la Monnaie du reste qu'on a l'habitude de confier cette opération, et l'opinion d'une autorité compétente, qui d'ailleurs démontre par le fait (en poinçonnant) la justesse de son avis, sera généralement suivie. — V. notre observ., D. P. 45. 1. 173).

173. Lorsqu'un tribunal ordonne une expertise, est-il astreint, comme le prétend l'administration (V. le numéro précédent), qui invoque sur ce point les articles 37 et 58 de la loi de l'an 6, à renvoyer la vérification devant l'administration des monnaies, ou peut-il nommer des experts étrangers à cette administration? — Il a été jugé que les expertises ordonnées par justice, en matière de contravention à la garantie des ouvrages d'or ou d'argent, sont soumises aux formes ordinaires, réglées par le code de procédure; et que les tribunaux ne sont astreints, ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies seulement, ni à suivre, dans leur jugement, l'avis de cette administration : ils peuvent toujours, s'ils l'estiment convenable, ordonner une expertise nouvelle, même par des experts étrangers à l'administration des monnaies (Crim. rej. 13 mars 1824) (3). — Jugé dans le même sens, qu'aucune

---

du jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Coni, rendu le 2 déc. 1808, a dû être fait dans les formes voulues par les art. 194 et 195 ci-dessus cités du code des délits et des peines; et qu'ainsi cet appel, pour être valable, aurait dû être déclaré au greffe dudit tribunal correctionnel, le dixième jour au plus tard après celui qui a suivi la prononciation dudit jugement; — Que, dans l'espèce, ledit appel n'a point été déclaré au greffe, mais qu'il a seulement été notifié à l'intimé par un exploit à domicile; qu'il est en outre constaté, tant par les pièces de la procédure que par l'arrêt attaqué lui-même, que le jugement dont était appel a été prononcé contradictoirement le 2 déc. 1808, et qu'appel n'en a été interjeté que le 15 du même mois, conséquemment hors du délai prescrit par le code du 3 brum. an 4; d'où il suit que la cour de justice criminelle de la Stura devait prononcer purement et simplement la déchéance dudit appel; et qu'en y statuant au fond, elle a manifestement violé les différents articles de loi ci-dessus cités; — Casse l'arrêt de ladite cour, du 19 avril 1819.

Du 9 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Vandendacle.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur les moyens proposés : 1° que les juges du tribunal criminel du département de l'Escaut ont déclaré, en fait, qu'il résultait des pièces du procès et des déclarations des témoins que les ouvrages d'or et d'argent saisis chez le citoyen Vandendacle n'étaient pas achevés lors de la saisie, et que le tribunal de cassation ne peut et ne doit apprécier les motifs de cette déclaration; 2° qu'aucune loi n'obligeait les juges de l'Escaut à faire examiner à l'audience lesdits ouvrages saisis; 3° qu'aucune loi ne les obligeait pareillement à ordonner que lesdits ouvrages dont ils déclaraient la saisie nulle seraient portés au bureau de garantie; — Rejette.

Du 13 vent. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Pepin, rap.

(2) *Espèce :* — (Contrib. ind. C. Ledime.) — An 13, procès-verbal des employés de la régie, constatant : 1° que le tableau prescrit par l'art. 78 de la loi du 19 brum. an 6 n'était point affiché dans la boutique du sieur Ledime; 2° qu'il s'y trouve dix-neuf alliances, non revêtues du poinçon. — Jugement qui ordonne la confiscation avec amende. — Appel.—7 brum. an 14, arrêt de la cour d'Ille-et-Vilaine qui infirme, attendu qu'il est reconnu que le tableau a été affiché dans la boutique, et que s'il ne s'est pas trouvé affiché au moment de la descente des employés, il est néanmoins constant que Ledime a exécuté la loi, puisque les employés ont reconnu que le tableau a été placardé de nouveau en leur présence; 2° qu'il paraît que, dans la pratique, les alliances, quoique non exceptées nominativement par la loi, ne sont pas jugées susceptibles de recevoir l'empreinte du plus léger poinçon.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; — Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de visite faite, le 27 mess. an 13, par les employés de ladite régie, chez Ledime, que le tableau mentionné dans l'article ci-dessus cité de ladite loi du 19 brum. an 6, ne se trouvait pas exposé dans la boutique de cet orfèvre; et qu'ainsi ledit arrêt du 7 brumaire dernier, en ne condamnant point Ledime à l'amende de 200 fr., prononcée par l'art. 80 aussi précité, a contrevenu à ces articles; — Casse.

Du 10 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

Sur renvoi, arrêt de la cour du Morbihan, qui, attendu le défaut d'affiche du tableau, condamne Ledime à l'amende et aux dépens; mais qui décide, en fait, que les alliances ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte du poinçon. — Nouveau pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en condamnant le sieur Claude-Antoine Ledime à l'amende de 200 fr. et aux dépens, la cour de justice criminelle du département du Morbihan a fait une juste application des art. 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, relative aux droits de garantie des matières d'or et d'argent; — Que ladite cour ayant reconnu, en fait, que les bagues nommées alliances, dont il s'agissait dans la même affaire, n'étaient point susceptibles de recevoir, sans détérioration, la marque de garantie prescrite par ladite loi, a également fait une juste application de l'arrêté du gouvernement, du 1er mess. an 6, en déclarant que le défaut de marque, par rapport à ces objets, n'entraînait aucune peine; — Qu'il n'est point dans les attributions de la cour d'apprécier les déclarations des cours de justice criminelle sur des faits de ce genre; — Rejette.

Du 1er oct 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce :* — (Contrib. ind. C. Chenal.) — Par procès-verbal du 19 juin 1820, les employés de l'octroi de Lyon saisirent sur le sieur Chenal, commis voyageur, une grande quantité d'ouvrages de bijouterie en or, prétendant que les uns n'étaient revêtus ni des poinçons de garantie ni de ceux de recense; que d'autres, revêtus des poinçons de garantie, ne

disposition n'oblige de faire faire l'expertise par l'essayeur (Crim. rej. 12 juin 1806, aff. Gueffiers, V. Procès-verbal). — Toutefois, il a été jugé qu'en cas de contestation sur les marques ou poinçons existant sur des ouvrages de bijouterie, l'administration des monnaies est seule compétente pour expertiser les objets contestés (Trib. de Marseille, 11 août 1836) (1). — Que l'on reconnaisse, comme le dit le jugement, que l'administration des monnaies est sans contredit l'expert qui mérite le mieux la confiance des magistrats, cela ne fait pas de doute. Que le tribunal lui soumette de son plein gré la vérification des objets contestés, c'est ce qui, en fait, comme on vient de le dire, arrivera la plupart du temps. Mais qu'en droit on attribue à cette administration une compétence exclusive pour faire l'expertise, c'est là une opinion qu'aucune disposition de la loi de brumaire ne peut justifier. — L'administration invoque les art. 37 et 58 de cette loi. Mais l'art. 37 ne parle que de la surveillance des bureaux de garantie, ce ne serait donc que par une induction forcée que l'administration pourrait y puiser un argument en sa faveur. Quant à l'art. 58, il n'a trait qu'aux contestations qui s'élèvent entre le fabricant et l'essayeur à l'égard du titre des objets présentés à la marque; il est juste que l'administration soit juge elle-même du titre qu'elle doit garantir par son poinçon; mais de là faire découler une attribution générale d'expertise dans les contestations qui s'élèvent devant les tribunaux, donner à l'administration le droit exclusif de décider si un objet est marqué ou non, s'il est achevé, s'il est empreint de faux poinçons, s'il est trop fragile pour recevoir la marque, etc., etc., ce serait en définitive annihiler le pouvoir des tribunaux. Car il faudrait aller jusqu'à dire que les juges seraient liés par la décision de l'administration des monnaies; sans cela, le renvoi devant l'administration n'aurait pas d'utilité. C'est aussi la prétention qui avait été élevée; mais la cour de cassation a rejeté, avec raison, ce système (arrêt du 13 mars 1824 précité) en se fondant sur les principes du code de procédure civile (art. 323, V. Expertise, n° 276).

174. Il en est autrement en Belgique. — Il a été jugé, par application d'une loi du 19 mai 1819, spéciale à ce pays, que les cours et tribunaux sont liés par les décisions du collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies, sur toutes les questions relatives au titre et à l'essai des ouvrages ou espèces d'or et d'argent; et qu'ils ne peuvent se dispenser de consulter ce collége ni admettre aucun autre genre de preuve (C. sup. de Bruxelles, 22 nov. 1825, MM. Wautelée, 1er pr., Cannaert, rap., Dedryver, subst., c. contr., aff. min. pub. *C.* V...). — Cette interprétation avait été combattue par l'organe du ministère public, qui pensait que la disposition invoquée de la loi du 19 mai 1819, n'est autre chose qu'une mesure administrative qui n'a nullement pour effet de conférer au collége des monnaies une partie essentielle des pouvoirs de l'autorité judiciaire.

175. A l'égard de l'autorité du rapport des experts, il a été jugé que si des experts ont vérifié des bijoux du consentement de la régie et de la partie publique, et qu'ils les aient déclarés d'une facture trop légère pour recevoir la marque sans être détériorés, le tribunal a dû annuler la saisie (Crim. rej. 25 prair. an 7) (2). — V. aussi n° 97.

176. C'est à celui qui est poursuivi à fournir la preuve

---

n'étaient pas de ceux de recense, et que d'autres enfin étaient marqués de faux poinçons. — Traduit devant le tribunal correctionnel, Chenal a soutenu, 1° à l'égard des objets qui n'étaient revêtus d'aucuns poinçons, que leur finesse et leur exiguïté les exemptaient du contrôle; 2° à l'égard de ceux prétendus marqués de faux poinçons, il a demandé que, par trois experts, pris ou nommés d'office, gens de l'art à ce connaissant, il fût procédé à la vérification des poinçons argués de faux. — 21 nov. jugement du tribunal correctionnel de Lyon : — « Considérant qu'il importe de faire examiner les objets saisis par l'administration des monnaies, qui seule est en possession des moyens de comparaison et de vérification, et peut fournir des renseignements certains; ordonne que les objets saisis sur Chenal seront envoyés à Paris, et soumis à l'examen de l'administration des monnaies. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, du 24 mai 1821. — L'administration des monnaies procéda à cette vérification, mais en l'absence du sieur Chenal, dont le fondé de pouvoirs fut seulement appelé pour reconnaître l'identité des objets saisis. — Son rapport étant, sur beaucoup de points, défavorable au prévenu, celui-ci demanda une nouvelle expertise, qui serait faite contradictoirement avec lui, et dans la forme voulue par les art. 302 et suiv. c. pr. civ.; — 1er juill. 1822, second jugement du tribunal correctionnel, lequel, « considérant que la vérification faite par l'administration des monnaies ne contient pas des éléments de conviction suffisants, ordonne que, par deux experts nommés par les parties, il sera procédé à une nouvelle expertise, à l'effet de reconnaître, 1° si les jaserons saisis pouvaient ou non, à raison de leur ténuité, supporter la marque des poinçons voulue par la loi, sans les détériorer; 2° si les bagues creuses étaient susceptibles de recevoir l'empreinte de la recense, sans détérioration; 3° enfin, si les objets argués de faux étaient ou non marqués d'un faux poinçon et d'une fausse contremarque. » — 29 août 1822, arrêt de la cour de Lyon, qui confirme la décision des premiers juges : — « Attendu (entre autres motifs) que, par son premier jugement du 21 nov. 1820, le tribunal avait seulement entendu considérer que l'administration des monnaies avait en son pouvoir les moyens de comparaison, mais n'avait jamais eu en vue de la considérer comme seule compétente pour prononcer sur la nature des objets soumis à sa vérification. »

Pourvoi par la régie, pour violation notamment des art. 37, 58 et 65 de la loi du 19 brum. an 6, qui chargent spécialement l'administration des monnaies de toutes les opérations de vérification des matières d'or et d'argent. — Toute l'argumentation de la régie revenait à dire que l'administration des monnaies était seule compétente pour faire la vérification ordonnée; qu'ayant été saisie, par un premier jugement, de cette vérification, son rapport devait faire loi, et qu'il n'était pas permis aux tribunaux d'ordonner une nouvelle expertise par des essayeurs étrangers à l'administration. — Chenal répliquait qu'aux termes des art. 322 et 323 c. pr., les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, et qu'ils ont la faculté d'en nommer d'autres, lorsque leur religion n'est pas suffisamment éclairée; que la nécessité d'une nouvelle expertise devenait d'autant plus évidente, dans l'espèce, que la première avait été faite hors de sa présence, et par l'administration des monnaies, qui était tout à la fois juge et partie, puisque c'était elle qui poursuivait sous le nom de la régie. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les tribunaux, juges de l'existence et de la répression des délits et contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, ont essentiellement et nécessairement le droit de soumettre à la vérification des experts les faits contestés dont l'appréciation peut dépendre des règles de l'art; — Qu'aucune disposition légale ne les oblige de ne soumettre cette vérification qu'à l'administration des monnaies; — Que du droit de surveiller les bureaux de garantie, relativement à la partie de l'art, que l'art. 37 de la loi du 19 brum. an 6 attribue à ladite administration, ne résulte nullement celui de prononcer exclusivement et souverainement sur les faits de cette nature, et d'astreindre ainsi les tribunaux à se conformer à son avis, contrairement au principe établi dans l'art. 323 c. pr.; — Que la nouvelle vérification par experts qui, dans l'état des faits, a été ordonnée par jugement du 1er juill. 1822, confirmé par l'arrêt attaqué, n'est donc en contravention à aucune loi; — Rejette.

Du 13 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(1) (Salomon.) — Le tribunal; — Attendu qu'au tribunal appartient exclusivement le droit de désigner les experts dont les parties ne veulent ou ne peuvent point convenir; — Que dans la désignation à faire par le tribunal de céans dans l'hypothèse de la cause actuelle, l'administration des monnaies est sans contredit l'expert qui mérite le mieux la confiance des magistrats, et par la position sociale, les connaissances et la probité bien évidente des personnes qui la composent, et parce que cette administration est seule en possession des moyens de comparaison et de vérification, et qu'elle peut seule fournir les renseignements utiles et nécessaires, — En ce qui tient à la législation spéciale, à la contestation actuelle : — Attendu que dans la combinaison des articles de la loi du 19 brum. an 6, l'administration des monnaies est l'expert désigné uniquement par le législateur dans les différents chefs de contestations qui s'élèvent entre les préposés au bureau de la garantie et les différents fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent; — En ce qui concerne le titre de la matière employée à la confection de ces ouvrages, et, ce qui est la même chose, aux moyens de justification que la matière employée est au degré qu'elle doit avoir; — Que telle a été la manière de procéder constamment suivie par le tribunal de céans et par les autres tribunaux du royaume, notamment par la cour et le tribunal de Lyon dans les jugement et arrêt des 21 nov. 1820 et 24 mai 1821, invoqués par Samuel Salomon; — Que ce n'est pas sérieusement sans doute qu'il a été soutenu ou allégué dans l'intérêt de l'inculpé, qu'une expertise en la forme ordinaire présenterait moins de longueur et une plus grande économie dans les frais; — Qu'en fût-il ainsi, Salomon est sans intérêt à proposer cette exception dans l'opinion qu'il a, ou qu'il paraît avoir, que les poinçons apposés sur les ouvrages saisis à son préjudice sont des poinçons vrais et légaux.

Du 11 août 1836.-Trib. de Marseille, 3e ch.-M. de Laboulie, pr.

(2) (Enreg. *C.* Lenoir.) — Le tribunal; — Attendu que, dans l'espèce, les effets compris dans la saisie dont s'agit sont d'une facture très-

qu'il a rempli les obligations que la loi lui impose.— Jugé ainsi que, lorsqu'un marchand d'ouvrages d'or et d'argent est poursuivi pour défaut de déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence (contravention prévue par l'art. 75 de la loi du 19 brum. an 6), il ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte que le ministère public ne fournit aucune preuve de l'omission : c'est au marchand à justifier de l'accomplissement de cette formalité (Bruxelles, 6 nov. 1822) (1).

177. L'art. 103 porte : « Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous le cachet de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présents, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnel. »—Les objets saisis ne peuvent, en aucun cas, être laissés à la garde du prévenu ou d'une caution; ils doivent être mis dans une boîte ou paquet ficelé et cacheté par l'officier municipal, les préposés saisissant et le prévenu; dans le cas où l'officier municipal n'apposerait pas son cachet, le procès-verbal serait nul (Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Bélicard, V. Procès-verbal).—Ils sont ensuite déposés *sans délai*, non au bureau du receveur de la régie, mais au greffe du tribunal (circ. 2 avr. 1807). — Si le greffe se trouvait fermé ou à une distance trop éloignée du lieu où la saisie a été opérée, ils peuvent rester jusqu'au lendemain matin entre les mains de l'officier municipal (circ. monn. 2 nov. 1810).—Il a même été jugé que si, à raison de l'heure avancée à laquelle le procès-verbal a été terminé, les préposés ont trouvé le greffe fermé lorsqu'ils se sont présentés pour effectuer le dépôt, et si, le lendemain étant un jour férié, ce dépôt n'a été fait que le surlendemain du procès-verbal, le prévenu ne peut se faire un moyen de nullité de ce que les objet saisis ont été remis au domicile particulier du greffier, sans en faire mention dans le procès-verbal et sans l'appeler à cette remise (Metz, 3 sept. 1821) (2).

178. On lit dans l'art. 104 de la loi du 19 brum. an 6 : « Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement (aujourd'hui des contributions indirectes, V. n° 32) pour être vendus.—Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura, le premier, dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie; le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement. »—Une ord. du 23 janv. 1821 dispose que les objets d'or et d'argent déposés au greffe des tribunaux à l'occasion de procès civils ou criminels, seront remis aux receveurs des domaines des départements pour être vendus aux enchères; mais il a été décidé que cette ordonnance n'est pas applicable aux objets d'or et d'argent déposés dans les greffes, et dont la confiscation a été prononcée conformément aux lois sur les droits de garantie; qu'ils doivent être remis à l'administration des contributions indirectes, aux termes de l'art. 104 de la loi de l'an 6 (déc. min. fin. 29 juin 1829). — A l'égard des formalités suivant lesquelles la vente doit avoir lieu, V. l'art. 33 du décret du 1er germ. an 13, v° Impôts ind., p. 405. — La prime du dixième accordée au délateur remonte à un règlement général du 30 déc. 1679. M. Fontaine, p. 255, regarde cette prime comme une source de vexations et d'investigations tracassières. Toutefois, les excès de zèle sont tempérés par la surveillance de l'administration supérieure. Voici ce qu'on lit à cet égard dans MM. Saillet et Olibo, p. 761 : « Les employés doivent bien se pénétrer de cette idée que ce ne sera jamais par une sévérité excessive dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils parviendront à fixer la bienveillance des deux administrations chargées de faire exécuter les lois et règlements sur le commerce de l'orfévrerie, mais en traitant les redevables avec beaucoup d'égard. Ces égards ne doivent point dégénérer en intimité; l'employé doit éviter également, et d'encourir leur haine, et de trop captiver leur amitié. Sans cette double précaution, les exercices seraient extrêmement pénibles et mal faits » (V. circ. 4 oct. 1822).— M. Raibaud, p. 178, fait également remarquer que l'administration voit avec plus de faveur l'employé qui, par son zèle et son activité, prévient les contraventions, que celui qui ne s'attache qu'à les constater lorsqu'elles sont effectuées. — Relativement à la répartition du produit des confiscations, V. MM. Saillet et Olibo, p. 759.

179. A la différence de ce qui a lieu en matière d'impôts indirects, la régie ne peut *transiger* sur les délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent (décr. 28 flor. an 13, V. p 462). Il n'appartient qu'au ministre « d'adoucir la rigueur des jugements par la remise entière ou la modification des condamnations, lorsque des circonstances atténuantes justifient cette faveur » (circ. dir. gén. 16 fév. 1823), après, du reste, que

---

légère, sur lesquels il a été déclaré par les experts qui ont vérifié lesdit effets du consentement du réclamant, et de la partie publique, qu'il y avait impossibilité d'apposer la marque d'or ou d'argent sur ces bijoux sans les détériorer; que conséquemment le tribunal criminel de la Lys, bien loin de faire dans le jugement attaqué une fausse interprétation de l'art. 86 de la loi du 19 brum. an 6, et de l'art. 1 de l'arrêté du directoire exécutif en date du 1er messidor aussi an 6, une fois le fait constaté par les susdits experts, a fait dans ledit jugement une juste application desdites lois à l'espèce; que d'ailleurs ce jugement ne renferme aucune autre contravention aux lois;—Rejette.

Du 23 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Rous, rap.

(1) (Binch.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 75 de la loi du 19 brum. an 6 impose aux marchands d'ouvrages d'or et d'argent, l'obligation de faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, et qu'il est de principe, consacré par une jurisprudence constante, que ceux à qui la loi impose une pareille obligation, sont tenus, chaque fois qu'ils en sont légalement requis, de justifier qu'ils ont satisfait à leur dite obligation; — Attendu que l'arrêt dénoncé, ni le procès-verbal d'audience, ni aucune autre pièce du procès, ne constate que le défendeur aurait justifié d'avoir fait sa déclaration à la régence de Binch, lieu de son domicile et de sa résidence, ou que même il aurait allégué avoir rempli cette obligation; qu'ainsi la contravention à l'art. 75 précité, pour laquelle il était poursuivi, était, par cela seul, légalement constatée à son égard; que, conséquemment, la cour, en déclarant, par son arrêt attaqué, que le ministère public n'avait pas fait constater au procès le défaut de la déclaration exigée par l'art. 75 susdit, et que cette preuve lui incombait, et en acquittant, en conséquence, de ce chef le défendeur, a violé le principe sus rapporté, et par suite les art. 75 et 80 de la loi du 19 brum. an 6;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il suit de l'art. 92 de la susdite loi, que les marchands ambulants sont tenus de se présenter à l'administration municipale, du moment de leur arrivée, ou du moins un temps moral après leur arrivée, dans la commune avec leurs marchandises; — Que partant il n'est point vrai, comme l'a décidé la cour, dans son arrêt attaqué, que la contravention à l'art. 92 précité ne se commet que lorsque les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent, arrivés dans un endroit, y vendent réellement ces marchandises, ou les y exposent ou présentent en vente, sans avoir rempli au préalable les devoirs requis par le prédit article; — Que, d'ailleurs, la loi n'aurait point atteint son but, si l'art. 92 devait être entendu dans le sens de l'arrêt dénoncé, puisqu'elle serait impuissante contre la fraude des marchands ambulants, qui ne sont point dans l'habitude d'étaler leurs marchandises; — Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur était marchand ambulant d'ouvrages d'or et d'argent, à l'époque qu'il a été constitué en contravention en la ville de Mons; — Qu'il est également constant que, lors de son arrivée dans ladite ville avec ses marchandises, pour y en faire le débit, il a négligé de se présenter à la régence; qu'ainsi il était en contravention à l'art. 92 de la loi prérappelée; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en ne condamnant pas le défendeur pour cette contravention, a violé l'art. 92 susdit, ainsi que l'art. 94 de la même loi; — Casse.

Du 6 nov. 1822.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) Min. pub. C. Gouguenheim.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de nullité proposé contre le procès-verbal du 30 mai dernier, dressé par les employés des impôts indirects contre Nathan Gouguenheim, et que ce dernier fait résulter de ce que les objets saisis chez lui n'ont pas été portés, sans délai, au greffe du tribunal, mais seulement le 1er juin; qu'il est constant que le vœu de l'art. 103, L. 19 brum. an 6, a été rempli, puisque le procès-verbal du 30 mai n'ayant été clos qu'à trois heures trente-cinq minutes de relevée, les employés n'ont plus trouvé le greffe ouvert, lorsqu'ils s'y sont présentés pour faire le dépôt des objets qu'ils venaient de saisir; que le lendemain 31, jour de l'Ascension, le greffe était fermé, et qu'aussitôt son ouverture, le 1er juin, ils ont effectué le dépôt; qu'il résulte évidemment de ces circonstances que c'est sans délai, ainsi que l'exige l'art. 103 précité, que les objets saisis ont été déposés au greffe; — Attendu que le prévenu a renoncé aux trois autres moyens de nullité qu'il avait proposés en première instance contre le procès-verbal; qu'il n'y a plus lieu de s'en occuper, d'autant qu'ils n'ont aucune espèce de fondement; — Attendu, au fond... : — Par ces motifs, déclare Nathan Gouguenhein convaincu, lui appliquant les articles..., etc.

Du 3 sept. 1821.-C. de Metz, ch. corr.-M. Humbert de Pomecourt, p.

les demandes en remise ou en modération ont été communiquées à l'administration (V. MM. Saillet et Olibo, p. 759).

180. L'administration avait pensé que lorsqu'un fabricant pris en contravention se soumettait à toutes les conséquences de la saisie, telles que la confiscation, le payement de l'amende, des droits et des frais, elle pouvait consentir à n'exercer aucunes poursuites. Mais des motifs d'intérêt public ont fait abandonner ce mode de procéder. Les tribunaux doivent toujours être saisis, malgré la soumission du fabricant (circ. secrèt. gén. 17 juin 1820).

ART. 8. — *Affinage.* — *Argues.*

181. L'*affinage* des matières d'or et d'argent est l'art de les purifier, en les dégageant, par des procédés chimiques, des autres métaux qui peuvent leur être unis. — Avant le décret du 21 mai 1791, l'affinage n'était permis que dans certaines villes, et le nombre des affineurs était limité. Aujourd'hui la profession d'affineur est libre, sous les conditions imposées par la loi du 19 brum. an 6, art. 112 et suiv. (V. M. Raybaud, p. 189). — Les lingots affinés ne doivent pas contenir plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et vingt millièmes si c'est de l'argent (art. 118). C'est en cet état qu'ils sont soumis aux droits fixés par l'art. 29 de la loi de l'an 6. — Les lingots qui, pour arriver à ce titre de neuf cent quatre-vingt-quinze ou neuf cent quatre-vingts millièmes, ont dû subir le travail préparatoire de l'affinage, sont les seuls par lesquels le droit doit être acquitté; mais si, pour arriver à ce titre, il n'a pas été nécessaire de faire subir au lingot l'opération préparatoire de l'affinage, le droit n'est pas dû; pour distinguer, on appelle les premiers *lingots affinés* et les seconds *lingots fins*. De cette différence essentielle, il résulte que les dispositions de l'art. 29 de la loi de brumaire sont d'une exécution très-difficile. « En effet, disent MM. Saillet et Olibo, p. 771, comme il est impossible de reconnaître à la vue d'un lingot s'il a ou non subi l'opération de l'affinage, il y a nécessité de s'en rapporter à cet égard à la déclaration du propriétaire, et dès lors on est exposé à admettre comme *lingots de tirage* des lingots réellement affinés » (V. aussi lett. monn., 28 déc. 1822, M. Raibaud, p. 189 et suiv.).

182. Les matières ayant subi l'opération d'un affinage régulier et se trouvant converties en masses ou lingots qui contiendraient une plus grande quantité d'alliage que celle déterminée par l'art. 118, et qui ne se trouveraient pas propres et destinés au service de l'argue, ne doivent pas être considérées comme lingots affinés sujets au droit de garantie; elles ne peuvent être envisagées que comme lingots de commerce qui doivent être essayés sans autre frais que ceux fixés pour le prix d'essai. C'est ce que la cour de cassation aurait jugé en faveur des sieurs Meyer, négociants à Bordeaux, chez lesquels on avait saisi des lingots fins et non marqués de poinçons de garantie. Ces lingots avaient été vendus par un affineur ou marchand de matières d'or et d'argent de Paris et étaient destinés au directeur de la monnaie de Bordeaux.—Cet arrêt est mentionné, dans une lettre de l'administration des monnaies du 28 déc. 1822 (V. M. Raibaud, p. 190) — M. Fontaine (p. 298), ajoute sur ce point. « Nous pensons que l'essai au bureau de garantie, les marques de l'essayeur, l'acquittement du droit de garantie, ne doivent plus être exigés pour les lingots de commerce, lors même qu'ils sont au titre des lingots affinés, les dispositions de la loi en ce qui les concerne étant tombés en désuétude. »

183. L'*argue* est une machine destinée à dégrossir et à rendre plus menus les lingots d'argent et d'or ou de cuivre doré, en les faisant passer à travers des filières dont les pertuis ou trous ronds vont toujours en diminuant de grosseur (V. M. Raibaud, p. 203). L'art. 136 de la loi de l'an 6 avait établi une argue à Paris seulement, mais les arrêtés des 17 pluv. et 25 vent. an 6, rétablirent les argues de Lyon et de Trévoux qui existaient autrefois. Depuis 1830, l'argue de Paris a été supprimée, de sorte que les art. 136 et suiv. de la loi de l'an 6, applicables à Lyon et à Trévoux ne le sont plus à Paris (Conf. M. Fontaine, p. 303).—La loi de l'an 6 ne prononce aucune peine contre ceux qui portent atteinte au monopole que cette loi attribue à l'administration des monnaies. On doit suppléer à ce silence par les dispositions pénales des lois anciennes, et, par exemple, des art. 12, 13, 14, 15 de l'ord. de juill. 1681, de l'arrêt du conseil du roi du 7 janv. 1687, de l'art. 17 de la déclaration du 25 oct. 1689, de l'art. 2 et 4 des lettres patentes du 7 mai 1725 (V. M. Raybaud, p. 150 et suiv.). — Il a été jugé, par application de ces dispositions qu'aucun particulier ne peut avoir en sa possession des outils et instruments propres au service de l'argue royale, sous peine de confiscation et d'une amende de 3,000 fr. (Crim. cass. 12 juill. 1817) (1). — De même, les tireurs d'or et d'argent, ainsi que les autres particuliers, ne peuvent, sous les peines de la confiscation et de 3,000 fr. d'amende, faire forger, dégrossir et tirer leurs lingots dans d'autres lieux qu'à l'argue royale (même arrêt).—Mais, depuis cet arrêt, une ordonnance du 5 mai 1824 a permis aux fabricants d'avoir des filières semblables à celles en usage dans les argues nationales pour étirer le cuivre, à la charge d'en faire la déclaration à la préfecture et aux deux administrations des monnaies et des contributions indirectes.

184. Les obligations des tireurs de cuivre et d'or et d'argent faux, sont déterminées par l'ordonnance précitée du 5 mai 1824, et par celle du 13 sept. 1829.—V. p. 463 et 464.

185. Les droits d'argue sont fixés, pour l'or et l'argent, par l'art. 138 de la loi de l'an 6. Ils ont été réduits par l'art. 13 de la loi du 4 août 1844.—Quant aux bâtons de cuivre dorés et argentés, V. l'arrêté du 7 flor. an 8, p. 462.

(1) (Min. pub C. Martin.) — LA COUR; — Vu les art. 12, 13, 14 et 15 de l'ord. du mois de juillet 1681; l'arrêt du conseil du roi, du 7 janv. 1687; les art. 2 et 4 des lettres patentes du 7 mai 1725; la loi du 31 mars 1791, les art. 136 et 137 de la loi du 19 brum. an 6, l'arrêté du gouvernement du 25 vent. an 6 et l'art. 1 de l'arrêté du 7 flor. an 8; — Considérant qu'il résulte de ces différentes lo s et règlements : 1° qu'aucun particulier ne peut avoir dans sa possession des outils ou instruments propres au service de l'argue royale, sous peine de confiscation et d'une amende de 3,000 fr.; 2° que les tireurs d'or et d'argent ne peuvent, sous les mêmes peines, faire forger, dégrossir et tirer leurs lingots dans d'autres lieux qu'à l'argue royale; — Considérant qu'il a été reconnu au procès, et constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux : 1° que François Martin, forgeur à Lyon, a forgé un lingot d'argent qui lui avait été fourni par Louis-Marie Duchamp, tireur d'or en la même ville; 2° que ledit Martin avait chez lui plusieurs outils et instruments propres au service de l'argue royale; — Que ces faits constituaient lesdits Martin et Duchamp, respectivement, en contravention aux lois et règlements précités, et les soumettaient conséquemment aux peines y établies; — Que la cour royale de Lyon a donc ouvertement violé ces lois et règlements, en renvoyant lesdits Martin et Duchamp des poursuites intentées contre eux, à raison des susdites contraventions; — Que ce renvoi ne peut, d'ailleurs, être justifié, sur le prétexte adopté par ladite cour, que le lingot d'argent pouvait, dans l'état où il a été saisi chez Martin, subir des opérations étrangères à l'argue, et que les instruments prohibés trouvés chez le même Martin pouvaient également servir pour les bâtons de cuivre; qu'il suffit que la prohibition de la loi, à cet égard, soit générale et absolue, pour qu'on ne puisse admettre de pareils prétextes, au moyen desquels la prévoyance de la loi pourrait être constamment éludée; — Casse et annule, etc.

Du 12 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles de la loi du 19 brum. an 6.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

MATIÈRES SOMMAIRES. — 1. On désigne ainsi certaines contestations qui, par leur nature, leur modicité ou leur urgence, nécessitent une procédure simple, peu dispendieuse, et une prompte décision. Telle est la définition qu'en donnent tous les auteurs. *Sommaire* vient du mot latin *summarium*, abrégé succinct, parce qu'en effet l'instruction de ces affaires n'est que l'abrégé de celle qui a lieu dans les affaires ordinaires.

Division.

ART. 1. — *Historique.*

2. « Sage est le juge qui écoute, et tard juge, a dit Loisel; car de fol juge brieve sentence, et qui veut bien juger, écoute partie » (Instit. coutum., liv. 6, tit. 3, art. 12). Bacon ne pensait pas ainsi : « Si l'injustice de la sentence la rend amère, disait-il, elle s'aigrit par les délais; « *injustitia illud reddit amarum, mora acidum* » (Essais de morale et de politique, 53). Il nous paraît impossible de tracer des règles générales à cet égard. — La conscience du juge peut seule décider quand il doit juger vite, quand il doit juger lentement; néanmoins le législateur a cru devoir adopter une division générale pour l'instruction des affaires, très-utile pour économiser le temps et la bourse du plaideur; il a divisé les causes en causes ordinaires et causes sommaires. — Nous avons parlé des premières dans notre traité des Frais et dépens; nous nous occupons ici des secondes, c'est-à-dire des affaires qui doivent être jugées à peu de frais et promptement.

3. La distinction entre les causes ordinaires et sommaires n'est pas nouvelle. — Le droit romain lui a servi de base. Il dit : « *Nisi breves sint lites et maxime vilium personarum vel causarum : tunc enim, sine scriptis et sine aliquâ expensâ cognoscere præsidem oportet* (*Auth. nisi breves*, Cod., *De sententiis ex periculo recitandis*, et nov. 17, cap. 3).—Ainsi, à Rome, la condition des personnes ou la modicité des intérêts servait de règle à la marche et à la simplicité des procédures. Cela était juste sous le rapport des intérêts, mais était très-blâmable en ce qui concerne la condition des personnes, *vilium personarum causæ*; qu'importe le rang qu'on a dans la société aux yeux de la justice; elle doit tenir une balance égale pour tous, et dès lors instruire les procès avec une sage lenteur et avec toutes les formes nécessaires pour s'éclairer lorsqu'ils sont graves.

4. Charles VIII, dans une ordonnance de 1490, a été mieux inspiré que les empereurs romains. Il dit : « Pour relever le peuple des grands frais, coûts et taxations des notaires, qui exigent plusieurs *grands sommes de deniers*, des procès qui se font de petites choses, tellement que souvent effois les fraix montent plus que le principal, a été ordonné que des procès qui seront d'ores-en-avant èsdites cours où il ne sera question que de trois livres tournois, se vuideront lesdits *procez sommairement et de plain;* et ne sera reçue que la première appellation au prochain juge royal à ce qu'il appartiendra, lequel fera apporter devers lui le procez *en primâ figurâ, sans grosser* » (art. 14). — L'ordonnance ne considère pas la position des plaideurs, mais seulement la modicité des intérêts en litige, et elle ordonne que, dans ce cas, le procès soit clos définitivement sur le premier appel. C'était sage, et c'est ce que, du reste, le code de procédure a consacré. — « Tous différends, disait l'art. 57 de l'ordonnance de 1560, rédigée dans le même esprit que l'ordonnance de 1490, qui ne requéreront ample connaissance et expédition, seront vuidés par les juges des lieux sur-le-champ..... en audience, sans, pour ce, prendre aucune chose pour les épices, *à peine de rendre le quadruple par le juge qui aurait contrevenu* » (V. en outre l'ordonnance de Blois de 1579, art. 153, confirmative de ces principes). Mais ces divers édits des rois de France, édits qui se succédaient avec tant de rapidité, prouvent la gravité du mal. D'ailleurs ces ordonnances à cette époque n'ayant force de loi que dans les provinces soumises entièrement à l'autorité royale, il en résultait qu'une grande partie des membres de la judicature française s'affranchissaient de ces règles. — Thévenau, liv. 3, tit. 7, art. 2, nous apprend que les ordonnances n'étaient point pratiquées dans un grand nombre de provinces, surtout de la part des juges inférieurs qui « *appointaient les parties en choses légères afin de les consommer en frais et prendre espices. La pluspart des juges ne servant à la justice, mais à leur avarice, à cause de la vénalité des charges.* » — L'ordonnance de 1667 essaya de réprimer ces procédures *abusives;* pour y parvenir, à des dispositions vagues elle substitua une énumération très-étendue des causes *dont on devait requérir sommaire connaissance et expédition.* Mais les abus sont comme les mauvaises herbes de certaines prairies marécageuses, plus on les coupe, plus elles reviennent. Ce qui est constant, c'est que l'ordonnance de 1667 ne fut qu'un palliatif à peu près insignifiant. La loi était bonne, mais le juge manquait à la loi.

5. La révolution française, dans sa toute-puissance, se figura qu'en supprimant toutes les lois et toutes les formes gênantes de la procédure, elle allait détruire, dans leurs germes, toutes les instructions ruineuses pour les plaideurs. Elle fit une espèce de code en dix-sept articles (décr. du 3 brum. an 2, art. 2, 3, 9, 12). Elle supprima les requêtes dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux; elle décida que l'on ne signifierait dans les procès que la demande et le jugement; que dans toutes les causes, on statuerait sans aucuns frais, *sur défenses verbales ou sur simple mémoire.* Les fonctions des procureurs étaient supprimées. — Cette loi était la révolution du forum; plus de procureurs, plus de requête. Les plaideurs émérites (et il y en avait beaucoup à cette époque) étaient dans un état de ravissement presque céleste; mais le désappointement fut cruel : on s'aperçut bientôt que là où il n'y avait plus de règles, plus de conclusions écrites, plus d'officiers publics reconnus, là où tout le monde pouvait se constituer de son autorité privée homme de justice, cette pauvre justice était devenue encore plus coûteuse et plus boiteuse qu'auparavant, et surtout beaucoup plus diffuse et embrouillée; et alors on vit combien Loiseau, au temps jadis, était dans le vrai, lorsqu'en signalant les abus des justices de village, il disait : « La faute ou mauvais jugement qui survient en la définitive se peut bien réparer en cause d'appel, mais celle qui se fait en l'instruction est ordinairement irréparable, et d'ailleurs il est aisé de juger un procès bien instruit, mais il est presque impossible de bien juger un procès mal instruit. » C'est une vérité dont tous les magistrats qui ont quelque expérience sont depuis longtemps pénétrés.

6. Le code procédure nous semble avoir évité tous ces écueils ainsi que le tarif de 1807.—Il a décrété, pour les affaires sommaires, une procédure brève, rapide, mais cependant, en général, suffisante pour l'instruction des procès; seulement il a été beaucoup trop parcimonieux dans le tarif des droits des officiers publics qui ne trouvent certainement pas dans les émoluments fixés par l'art. 67 une rémunération suffisante de leurs travaux, car ces affaires acquièrent chaque jour plus d'importance; et en effet elles se lient à la fortune mobilière du peuple, qui grandit à vue d'œil. C'est le titre 24 c. pr. qui règle la procédure à suivre en matière sommaire, et l'art. 404, le premier de ce titre, pose quelques principes qui servent de base pour déterminer, *in generali*, quelles sont les affaires qu'on doit considérer comme sommaires. — V. ci-après n° 7.

Nous rapportons ci-dessous les passages de l'exposé des motifs

de M. Treilhard et du rapport de M. Perrin au corps législatif, qui se réfèrent au titre des matières sommaires (1).

Le code de procédure a été modifié par la loi du 11 avril 1838. — V. n° 18.

Art. 2. — *Règles générales sur les affaires sommaires.*

7. Nous avons fait ressortir, dans l'historique des frais et dépens (V. n° 24), combien la classification et division des causes civiles en matière ordinaire et en matière sommaire, quoique en apparence très-simple et même très-rationnelle, présentait de difficultés dans l'application; combien elle avait engendré de fluctuations et de divergence dans les jugements des tribunaux, divergence très-fâcheuse, puisque les justiciables en sont la victime. Nous allons justifier ici ces observations.—L'ordonnance de 1667 avait pris soin d'énumérer spécialement toutes les causes qu'elle considérait comme sommaires. Le législateur a craint de commettre des omissions, d'entraver la liberté de la marche de la justice, et il s'est borné à poser des règles générales. — L'art. 404 c. pr. dit : « Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels, les appels des juges de paix; les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; les demandes formées sans titre lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 fr.; les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes. » — A la simple lecture de l'article, on reconnaît qu'il n'est qu'énonciatif, et qu'un très-grand nombre d'autres affaires doivent avoir le caractère d'affaires sommaires. Le législateur ne voulait que placer des jalons.

8. Nous nous expliquerons sur ces diverses espèces de causes sommaires; mais, tout d'abord, une première difficulté nous arrête. — Y a-t-il identité entre une cause *sommaire* et une cause qui doit être jugée *sommairement?* Le législateur, bien à tort, s'est servi d'expressions diverses pour désigner des affaires qui doivent être jugées en peu de mots et avec célérité. — Tantôt il dit, que la cause sera jugée *sans requête ni écriture*, tantôt que l'audience sera poursuivie *sur un simple acte d'avoué à avoué*, tantôt qu'elle sera *instruite* ou *jugée sommairement*, tantôt enfin, qu'on agira *comme en matière sommaire*. — Or lorsque le code se borne à dire que la cause sera jugée sommairement, ou emploie une expression équivalente, doit-on entendre que l'instruction et la taxe sont sommaires et que la cause est sommaire? ou seulement qu'on doit l'instruire et la juger promptement, et suivre pour la taxe les règles du tarif en matière ordinaire? — Dans la première édition du Répertoire, nous avons soutenu, et en cela nous étions d'accord avec presque tous les auteurs (V. ci-après) et avec de nombreux arrêts, que le mot *sommairement* n'était pas synonyme du mot *matière sommaire*. Nous nous appuyions principalement sur un arrêt de règlement de la cour de Limoges très-bien motivé (ch. réun. 9 fév. 1819) (2), et qui renferme les raisons les plus fortes en faveur de ce sys-

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté au corps législatif par M. Treilhard relatif aux matières sommaires.

« C'est surtout dans l'instruction des matières sommaires que nous avons pu abréger les formes. Le premier article de ce titre présente l'énumération des affaires qu'on peut regarder comme matières sommaires : tels sont les appels des juges de paix, les demandes pures personnelles, quand il y a titre non contesté; les demandes provisoires ou requérant célérité; enfin les demandes en payement de loyers, fermages et rentes. Vous remarquerez déjà, messieurs, que ces affaires forment la grande partie de celles portées devant les tribunaux, et il n'échappe pas à votre sagacité, qu'elles sont précisément celles qui peuvent intéresser la classe la plus nombreuse, comme la moins fortunée des citoyens. La nature de ces sortes d'affaires, presque toujours d'une solution facile, a permis ici de supprimer toute forme, toute instruction écrite; elles seront portées à l'audience sur un simple acte. S'il faut entendre des témoins, c'est à l'audience qu'on fera l'enquête, et dans la même simplicité que les enquêtes devant les juges de paix. Que n'a-t-il été possible d'appliquer ces règles à toutes les autres affaires! Mais la sagesse consiste, non à tenter sans choix et dans tous les cas la même espèce de bien, mais à assurer, dans chaque position, l'espèce de bien dont elle est susceptible. »

Extrait du rapport de M. Perrin sur le livre 2 du code de procédure (séance du 14 avril 1806).

« Il est des contestations qui sont peu susceptibles des formalités qu'exige le cours ordinaire de la justice, dont l'objet serait bientôt absorbé par les frais qu'elles entraînent, et pour lesquelles l'observation des délais dégénérerait en un véritable déni de justice : c'est ce qu'on appelle les matières sommaires. L'ordonnance de 1667 offrait une longue nomenclature de ces objets; et souvent l'on a vu naître l'incertitude et les débats des soins qu'elle avait pris de les désigner. Le projet s'en occupe également; mais en adoptant une désignation plus abrégée, il a l'avantage de marquer, par de grands traits caractéristiques, tout ce qu'il place dans la catégorie des matières sommaires; et s'il laisse exister quelques incertitudes sur ce qu'il appelle les demandes provisoires et qui requièrent célérité. C'est qu'il est impossible de prévoir tous les cas; c'est que d'ailleurs les juges ne peuvent se méprendre sur ce qui exige la prompte intervention de la justice. — En s'occupant de l'organisation de l'instruction dans ces matières, il est difficile de ne pas former des vœux pour qu'elle puisse s'adapter à toutes les contestations; mais s'il était quelqu'un qui n'aperçût aucune difficulté à réaliser ce vœu, je lui rappellerais la fatale expérience que nous en avons faite sous le règne de la loi du 3 brum. an 2; je lui rappellerais tous les abus qui en sont résultés; comment les tribunaux furent, par l'empire des choses elles-mêmes, entraînés vers l'observation de nos anciennes ordonnances, et comment l'autorité législative fut obligée d'intervenir pour leur rendre toute leur force. Cette expérience, encore récente, suffit seule pour écarter un plan dont l'exécution serait à désirer sans doute, mais dont l'impossibilité est justifiée depuis trop longtemps. — Je ne suis ici guidé, messieurs, que par l'intérêt de la justice; et c'est à lui seul que j'en appelle pour montrer que l'idée d'une telle absence des formes dans l'instruction de toutes les affaires, ressemble beaucoup au rêve de l'abbé de Saint-Pierre. — Je dis d'une telle absence des formes, parce qu'en effet le projet les bannit toutes dans ce qu'il appelle les matières sommaires; il n'admet aucune procédure entre l'échéance de la citation et la discussion à l'audience; les demandes incidentes et les interventions n'exigeront qu'une simple requête d'avoué, contenant des conclusions motivées. Les enquêtes seront faites à l'audience; elles ne seront pas rédigées; le jugement même, s'il n'est pas susceptible d'appel, contiendra tout ce qui les concerne; dans le cas contraire, un simple résultat des dépositions instruira le juge d'appel des faits qu'ils auront attestés. Voilà, messieurs, tout le code judiciaire dans les matières sommaires : vous voyez que sa clarté répond à sa précision. »

(2) La question ayant été proposée à la cour, si les affaires dont le code de procédure civile dit qu'elles seront jugées sommairement doivent être taxées comme matières sommaires, la cour a répondu que non, d'après les motifs suivants qui lui ont été exposés par un de ses membres. Le code de procédure distingue deux classes d'affaires, les matières sommaires et les affaires ordinaires; et il a indiqué diverses formes de procéder pour chacune d'elles. Les matières sommaires sont (dit Jousse, sous le tit. 17 de l'ordonn. de 1667) celles qui ne demandent pas une longue instruction, et qui peuvent être jugées *de plano*. Le code de procédure civile ne les a pas définies, mais il les a énumérées, et il a dit, art. 406, qu'elles seraient jugées à l'audience sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. — Les affaires ordinaires sont celles qui, par leur nature, présentent des difficultés, et qui ne peuvent être jugées qu'après que les formalités prescrites ont été observées. — Au nombre de ces affaires ordinaires, il en était qui étaient urgentes, et le législateur a dit de celles-ci qu'elles seraient jugées sommairement, c'est-à-dire promptement, avec une courte instruction et en abrégeant les délais : déjà l'on peut dire que celles-ci ne sont pas moins restées dans la catégorie des affaires ordinaires, puisque le législateur, en faisant la catégorie des affaires sommaires, ne les y a pas comprises.— Bien plus, parmi les affaires dont le code a dit qu'elles seraient jugées sommairement, sans aucune instruction, il en est dont le législateur a dit formellement soit dans le code de procédure civile, soit dans le décret du tarif, du 16 fév. 1807, qu'elles seraient instruites et jugées comme en matière sommaire. C'est donc une nouvelle preuve que toutes les affaires qui ne sont pas spécialement qualifiées matières sommaires par le code de procédure civile ou par le tarif ne doivent pas être jugées et taxées comme telles, quoiqu'il soit dit, dans le code de procédure civile, qu'elles seront jugées sommairement; car si le législateur eût voulu qu'elles eussent été instruites et taxées comme matières sommaires, il l'aurait dit expressément dans le code ou dans le tarif qui est postérieur, comme il le dit dans le tarif, pour les art. 457, 458, 459, 669 et 809.

Le tarif prouve encore, d'une manière sans réplique, que les affaires dont il est dit qu'elles seront jugées sommairement ne doivent pas par cette expression être considérées comme matières sommaires et taxées comme telles. — Le tarif distingue, en effet, comme le code de procédure civile, les affaires en affaires ordinaires et en matières sommaires.—Il contient un chapitre particulier pour la taxe des matières sommaires: c'est le chap. 1 du tit. 2. Dans ce chapitre, en matière sommaire, il alloue un droit fixe pour le tout, et il dispose qu'au moyen de la fixation qu'il

tème dans lequel nous croyons devoir persister, parce qu'il nous semble concilier tout à la fois l'intérêt des justiciables et celui des officiers publics avec les intérêts sainement entendus de la justice, et nous disons, avec M. Benech et M. Billaut : « Que la justice soit prompte et à peu de frais, c'est le vœu de tous les esprits sages ; mais il importe encore plus qu'elle soit éclairée ; et, il faut le dire, en présence de ces tendances si prononcées qui entraînent tant de tribunaux vers une expédition accélérée des affaires, juger vite et juger bien sont deux choses qui s'allient difficilement. Laissons aux auteurs de statistiques judiciaires le soin d'enregistrer et de nombrer les arrêts ; pour nous, n'oublions pas que la science les pèse, et surtout que les justiciables sont obligés de les exécuter au prix de ce qu'ils ont de plus cher, aux dépens de leur repos, de leur fortune, et souvent de leur liberté et de leur honneur. — La justice n'est pas faite pour marcher en chemin de fer » (M. Benech, pr.).

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que, depuis l'époque ou nous avons publié notre première édition, la jurisprudence des cours d'appel, de la cour de cassation, et même le législateur dans plusieurs matières, se sont prononcés contre les principes émis par la cour de Limoges. — Nous croyons, toutefois, devoir exposer rapidement les divers systèmes que se sont produits. Nous ne sommes ici que narrateurs.

MM. Demiau-Crouzilhac, p. 297 ; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 76 ; Carré, t. 2, p. 41 ; Bioche, Dict. de pr., v° Sommaire ; Boncenne, t. 2 ; Chauveau, t. 1, p. 400, pensent que lorsque le législateur dit que la cause sera jugée *sommairement*, cette disposition n'a pas trait à l'instruction de l'affaire, mais au jugement, c'est-à-dire, suivant eux, que, dans ces cas, le jugement doit être rendu avec célérité, et que l'instruction doit être faite suivant les règles ordinaires, ou suivant les règles spéciales indiquées par la loi ; de sorte que la cause est ordinaire, à moins d'une disposition de la loi qui trace des règles spéciales. — M. N. Carré, dans son ouvrage sur le Tarif, s'élève avec force contre ce système ; d'après lui, on ne peut admettre que le législateur qui, dans le titre où il traite des affaires sommaires (art. 404 s.), entend par là les causes qui doivent être jugées avec peu de formalités, à très-peu de frais, et de la manière la plus succincte, ait prêté au mot *sommairement* qu'il emploie souvent dans beaucoup de titres du code un sens vague qui s'éloigne de l'acception généralement admise ? — Jamais, suivant cet auteur, *sommairement* n'a voulu dire *avec célérité* ; d'après Trévoux, ce mot signifie *en abrégé*, *en peu de mots*, et en remontant aux anciennes ordonnances, on ne voit pas non plus que *sommairement* soit le synonyme de *célérité*. En effet, l'ordonnance de Blois de 1579, art. 153, dit : « Tous juges... seront tenus d'expédier *sommairement*, et *sur-le-champ*, les causes personnelles. » — C'est, en outre, une erreur grave, ajoute M. Carré (p. 11), de soutenir (comme le fait M. Chauveau) que le mot *sommairement* s'applique seulement au jugement de la cause. En effet, à quoi bon dire au magistrat de juger promp-

fait, il ne doit être alloué aucun autre honoraire pour aucun acte, et sous aucun prétexte, outre les simples déboursés.—Il n'alloue aucun droit de consultation, aucun droit pour port de pièces ou correspondance, aucun pour remise d'audience ou pour assistance, aucune vacation pour faire inscrire la cause, pour consigner l'amende, pour communiquer, pour prendre communication des pièces ; aucune écriture ni requête, etc. — Or, de ce que le tarif n'alloue qu'un droit fixe pour les matières sommaires, il faut nécessairement conclure que lorsqu'il accorde un droit particulier pour les affaires dont le code de procédure civile dit qu'elles seront jugées sommairement, il reconnaît que ces affaires ne doivent pas être taxées comme matières sommaires. — Il y a bien, à la vérité, quelques affaires dont le code de procédure civile dit qu'elles seront jugées sommairement, et qui cependant n'ont aucun droit particulier, mais c'est parce que le code de procédure civile ne permet, dans ces cas, aucune instruction, aucun écrit : telles sont les affaires dont il s'agit dans les articles de ce code, 287, 311, 320, 521, 761, 765, 832, 847 et 973, celles-là ne peuvent pas pour cela être taxées comme matières sommaires, puisque ni le code ni le tarif ne l'ont dit, et qu'ils l'ont dit chaque fois qu'ils l'ont voulu.—Voici des exemples qui prouvent que lorsque le code de procédure civile et le tarif ont voulu que les affaires qui devaient être jugées sommairement fussent taxées comme matières sommaires, ils l'ont dit : d'où il faudra conclure que lorsqu'ils ne l'ont pas formellement dit, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu : *quod tacuit noluit*. — Le code de procédure dit dans les art. 457, 458, 459, que ces sortes d'affaires seront jugées sur un simple acte, et sur assignation à bref délai ; cela veut dire qu'elles seront jugées sommairement. — L'art. 809 c. pr. civ. dit que l'appel sera jugé sommairement et sans procédure. — Et le tarif, dans les art. 148 et 149, dit que les frais dans ces affaires seront liquidés comme en matière sommaire. — Or, si le législateur eût entendu que, lorsqu'il est dit dans le code de procédure civile que l'affaire doit être jugée sommairement, les frais en devaient être liquidés comme en matière sommaire, il n'eût pas eu besoin de le dire spécialement dans le tarif, art. 148 et 149. — Autres exemples. L'art. 311 c. pr. civ. dit que les récusations doivent être jugées sommairement, et il ajoute que l'enquête en sera faite comme en matière sommaire ; il eût été inutile de dire que l'enquête serait faite comme en matière sommaire.— Ainsi, quand ce code a voulu que des affaires, autres que celles qu'il avait énumérées dans le titre des matières sommaires, fussent instruites et jugées comme telles, il l'a dit formellement ; donc, lorsqu'il ne l'a pas dit, c'est qu'il ne l'a pas voulu. — Il y a donc des affaires dont une partie doit être instruite, jugée et taxée comme matière sommaire, et l'autre doit être jugée sommairement, et cependant ne pas être taxée comme matière sommaire. — Par exemple, les demandes en élargissement provisoire de personnes emprisonnées pour dettes sont matières sommaires ; elles sont implicitement comprises dans le § 4 de l'art. 404 du titre du code de procédure civile, des Matières sommaires. Ce paragraphe déclare, en effet, matière sommaire les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ; or il n'y a point de demande qui requière plus de célérité que les demandes en élargissement de personnes emprisonnées pour dettes ; et aussi de telles demandes ont été, dans tous les temps et par tous les commentateurs d'ordonnances, considérées comme matières sommaires. — Mais dans la demande en nullité de l'emprisonnement, l'action n'est pas considérée comme matière sommaire ; car le code de procédure civile, dans l'art. 795, dit seulement qu'elle sera jugée sommairement. Cependant, si le code eût voulu qu'elle fût jugée comme en matière sommaire, il l'eût dit, comme il l'a dit dans d'autres cas. — De tout cela il faut conclure qu'il n'y a que les affaires dont le code de procédure civile ou le tarif disent qu'elles seront jugées et taxées comme en matière sommaire, qui doivent être soumises à cette taxe fixe ;—Mais que les affaires dont le code de procédure civile dit seulement qu'elles seront jugées sommairement, à bref délai sans aucune instruction, ne peuvent pas être taxées comme en matière sommaire.

Énumération des affaires qui doivent être jugées sommairement par cinq juges, mais qui ne sont pas taxées comme matières sommaires.

Les affaires sommaires sont (dit Jousse, tit. 17 de l'ordonn. de 1667) celles qui ne demandent pas une longue instruction, et qui peuvent être jugées *de plano*, savoir : toute demande en renvoi : l'art. 172 c. pr. dit qu'elle doit être jugée sommairement ; — La demande d'un délai convenable pour faire inventaire est de quarante jours pour délibérer, en justifiant par l'héritier et par la veuve que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois ; ce qui doit être réglé sommairement, dit l'art. 174 ; — L'incident sur la demande d'un délai pour appeler garant : il doit être jugé sommairement, dit l'art. 180 ; — L'incident sur la demande en restitution de pièces : il doit être jugé sommairement, dit l'art. 192 ; — Les reproches des témoins : il doit y être statué sommairement, dit l'art. 287 ; — Les contestations sur récusation d'experts : elles doivent être, dit l'art. 311, jugées sommairement et sur un simple acte ; l'enquête doit être faite dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires ; — La demande contre les experts pour les forcer à remettre leur rapport : il doit y être statué sommairement et sans information, dit l'art. 320 ; — Les incidents sur les assignations en reprise : ils doivent être jugés sommairement, dit l'art. 348 ; — Les réceptions de caution : elles doivent être jugées sommairement sans enquête ni écriture, dit l'art. 521 ;— Toute contestation incidente à une poursuite en saisie immobilière : elles doivent être jugées sommairement dans les cours et tribunaux, dit l'art. 718 ; — Les appels des jugements d'ordre, sur lesquels il ne doit être signifié que des conclusions motivées de la part des intimés : ils doivent être jugés sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autres procédures, disent les art. 761 et 765 ; — Les demandes en subrogation pour la poursuite d'un ordre : elles doivent être jugées sommairement, dit l'art. 779 ; — Les demandes en nullité d'emprisonnement : elles doivent être jugées sommairement sur assignation, à bref délai, dit l'art. 795 ; — La réception de caution pour surenchère : il doit y être procédé sommairement, dit l'art. 832 ; — Les demandes en expédition ou copie d'un acte : elles doivent être jugées sommairement, dit l'art. 840 ; — La demande à fin de compulsoire : elle doit être jugée sommairement, sans aucune procédure, dit l'art. 847 ; — Les demandes contre les délibérations d'avis de parents : elles doivent être jugées sommairement, dit l'art. 884 ; —Les difficultés qui peuvent s'élever sur le cahier des charges, qui doivent être vidées à l'audience, sans aucune requête et sur un simple acte d'avoué à avoué, dit l'art. 973 ; — L'opposition à un exécutoire ou à un jugement au chef de liquidation : elle doit être jugée sommairement, dit l'art. 6 du deuxième décret, du 16 fév. 1807.

Du 9 fév. 1819.-C. de Limoges, ch. réun.

tement si l'instruction suit la marche toujours lente des affaires ordinaires et paralyse son désir de juger avec célérité? A quoi bon? Si l'officier public usant des bénéfices de la législation peut répondre au juge, « la loi m'autorise à prendre des délais, m'ouvre un champ vaste, souvent fort long à parcourir, j'en profite; » il est donc évident qu'en se servant de cette expression, *jugé sommairement*, le législateur n'a pas entendu une instruction dans la forme ordinaire, c'est-à-dire lente, et un jugement prompt; ce qui serait presque contradictoire. — Mais s'inquiétant peu de ces considérations générales, quelques commentateurs disent : La preuve que les affaires pour lesquelles la loi prescrit de *juger sommairement* ne doivent pas être considérées comme causes sommaires, c'est que dans plusieurs de ces affaires, le tarif (art. 71, 75, 117, 119, 122, 125, 138, 139) alloue certains droits, certaines écritures incompatibles avec le caractère des matières sommaires.—A cela, on répond : D'abord le tarif n'a pas pu porter atteinte, en règle générale, aux dispositions du code de procédure, et, dans tous les cas, les allocations du tarif ne sont que des exceptions au principe général; la règle reste intacte. — Les droits exceptionnels ne portent pas atteinte au caractère principal de l'affaire. En effet, le législateur emploie ce mot *sommairement* dans les causes les plus urgentes et évidemment sommaires. — Ainsi l'art. 172 c. pr. civ. dit : « Toute demande en renvoi doit être jugée sommairement. »—Il n'y a rien de plus pressé que de déterminer le juge qui doit connaître d'une affaire.—Art. 192. « En cas d'opposition, l'incident sera jugé *sommairement*. »—Il s'agit dans cet article de l'opposition à l'ordonnance qui contraint l'avoué à la remise des pièces communiquées : rien de plus urgent. — Art. 287. « Il sera statué sommairement sur les reproches » (en ce qui concerne les témoins). — Que résulte-t-il de ceci? C'est que le mot *sommairement*, ou autres mots équivalents, doit être assimilé au mot *comme en matière sommaire*;—Que tous les articles où le législateur a dit : Telle cause sera jugée sommairement, doivent être compris et entendus dans le même sens que si la loi avait dit *instruite* et *jugée*.

Ce système de M. Carré, quelque spécieux qu'il soit, n'a pas été admis par tous les jurisconsultes ni par tous les tribunaux. Les uns ont soutenu que les exceptions et incidents qui s'élèvent si souvent dans les procès, et à l'égard desquels la loi se sert du mot *instruit* ou *jugé sommairement*, ou autres mots équivalents, devaient suivre le sort de l'action principale et être jugés comme en matière ordinaire s'ils sont élevés dans une matière ordinaire, et comme en matière sommaire s'ils sont élevés dans une instance sommaire (M. Boucher d'Argis, p. 17); et la cour de Bruxelles l'a ainsi décidé par arrêt du 15 juin 1822 (V. n° 39-7°), à l'égard d'une demande en péremption d'instance qui est un incident de la demande principale, et sa décision s'applique naturellement à tous les incidents et exceptions. — MM. Demiau, p. 297, Berriat, p. 375, sont, au contraire, d'avis que tous les incidents et exceptions à l'égard desquels la loi n'emploie que le mot sommairement, ou autres équivalents, doivent être jugés comme en matière ordinaire; mais il nous semble tout à fait anormal qu'un incident puisse être taxé comme en matière ordinaire, tandis que l'affaire principale serait jugée comme en matière sommaire; et cependant plusieurs cours ont adopté ce système. — Elles ont décidé qu'une demande en renvoi pour cause d'incompétence, même formée dans le cours d'une instance sommaire, devait néanmoins être rangée dans la classe des matières ordinaires (Paris, 12 sept. 1810 (1); 25 mai 1808, aff. Selves, V. Frais et dépens, n° 163-1°; Aix, 21 janv. 1834, aff. Gounelle, V. n° 44-4°). — Ces cours se fondent notamment sur ce que le § 3 de l'art. 75 du tarif de 1807, qui alloue une requête en six rôles pour proposer un déclinatoire, est placé au chapitre des matières ordinaires.— On voit, d'après ce qui précède, combien les manières d'apprécier le mot *sommairement* sont divergentes.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'en ce moment la question se trouvant élucidée, et par les diverses discussions des auteurs et par les nombreux arrêts que nous allons signaler, il y a lieu d'admettre : 1° des affaires purement sommaires;—2° Des affaires instruites et jugées sommairement, c'est-à-dire comme les affaires sommaires et taxées comme telles;— 3° Des incidents dans les affaires ordinaires qui participent de la nature de l'affaire principale, quand le législateur ne s'explique pas, mais qui doivent être instruits, jugés et taxés comme matières sommaires, lorsque le législateur emploie à leur égard les mots *jugés sommairement* ou *expressions équivalentes*;—Ce qui n'empêche pas de passer en taxe les actes désignés par le législateur comme nécessaires à l'instruction, par exemple, des requêtes, des conclusions motivées, lorsque le législateur les alloue par une disposition spéciale du tarif (V. n° 11). — Telles sont les règles qui nous semblent aujourd'hui résulter et des lois nouvelles et de la jurisprudence.

9. Jugé, conformément à ces principes : 1° que sont sommaires toutes les causes que la loi déclare, par des dispositions particulières, devoir être jugées sommairement ou sur simples actes, quoiqu'elles ne seraient pas comprises sous le titre de matières sommaires; et les dépens, en tel cas, doivent être taxés sommairement, sauf, quand il s'agit d'un déclinatoire, à allouer la requête en six rôles, conformément à l'article 75 du tarif (Grenoble, 6 mars 1821 (2); et l'arrêt de règlement de la même cour du 20 mai 1817, V. Frais et dépens, n° 180); — 2° Que lorsque, sur une demande ordinaire, quant au fond, il a été rendu un arrêt de sursis, l'incident qui constitue alors toute

---

(1) *Espèce* : — (Selves C. Lescot.) — Jugement du tribunal civil de Melun qui maintient les oppositions formées par la régie de l'enregistrement entre les mains des fermiers du sieur Selves, pour payement d'une somme de 40 fr. — Appel du sieur Selves pour cause d'incompétence. — 21 juill. 1810, arrêt qui déclare l'appel mal fondé. Le sieur Selves est condamné aux dépens, dont la distraction est ordonnée au profit de M° Lescot, avoué adverse. — 31 août suivant, ces dépens sont liquidés comme en matière ordinaire par un juge en la cour. — Exécutoire en est délivré à l'avoué. —Opposition à cet exécutoire. — Le sieur Selves la fonde sur ce que s'agissant, dans l'espèce, d'un appel pour cause d'incompétence d'un jugement qui statuait sur une contestation relative à une somme de 40 fr. seulement, la matière était sommaire à tous égards; — Que, par conséquent, la liquidation des dépens aurait dû être faite par l'arrêt qui les avait adjugés, aux termes de l'art. 1 du décret du 16 fév. 1807, sur la liquidation des dépens en matière sommaire, et de l'art. 543 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code de procédure n'a point rangé les appels d'incompétence dans les causes sommaires, et que les dispositions du tarif supposent le contraire;—Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition et à la demande en nullité de Selves, dont il est débouté, ordonne que ledit exécutoire sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Jean-Baptiste Selves aux dépens de l'incident.

Du 12 sept. 1810.-C. de Paris, ch. du cons. de la ch. des vacat.

(2) LA COUR;—Considérant que si, par l'art. 404 c. pr., le législateur a désigné différentes affaires qui doivent être réputées matières sommaires et instruites comme telles, il ne l'a fait que d'une manière démonstrative et non limitative, puisqu'il est reconnu que dans divers chapitres du code de procédure il est désigné beaucoup d'autres matières sommaires qui ont été relevées par la cour, lors de son arrêt du 20 mai 1817, et dont la classification, comme telles, est incontestable; — Considérant que, quand le législateur a voulu désigner les causes de ce genre, il a eu soin de le faire, sinon par des qualifications identiques, mais du moins équipollentes; — Dans certains articles du code de procédure il a ordonné qu'elles seraient jugées sommairement; dans d'autres, qu'elles seraient jugées sur de simples actes; mais dans tous il est facile de reconnaître et son esprit et ses intentions que l'on ne saurait s'arrêter à la distinction que l'on voudrait faire, entre une cause de sa nature sommaire et une cause qui doit être jugée sommairement pour en inférer que, dans celle-ci, les mots *jugé sommairement* ne signifient seulement que la cause doit être jugée avec célérité par les juges, parce que, quand le législateur a ordonné célérité aux juges dans certaines affaires, il n'a pas manqué de fixer alors les délais comme il l'a fait notamment par le décret du 12 fév. 1811, concernant les procédures relatives aux saisies immobilières; d'où l'on doit conclure que quand il s'est servi des mots *jugé sommairement*, ou de termes équipollents, il a classé ces causes dans le rang des matières sommaires; que l'on ne saurait mieux s'arrêter au fait, que le tarif des frais et dépens aurait porté au titre des matières ordinaires, art. 75, la requête pour proposer un déclinatoire, pour en conclure que ce déclinatoire doit être considéré comme matière ordinaire, par la raison d'abord que le tarif des frais n'a eu pour objet que de déterminer et fixer le prix de chaque acte de procédure, et non celui de classer la nature des causes qui l'avaient été précédemment dans le code; en second lieu, que l'on remarque dans ce même art. 75, un grand nombre de requêtes, qui n'ont trait qu'à des causes évidemment sommaires; ce qui démontre que dans le tarif on a compris indifféremment sous le même titre les requêtes qui concernent

la cause en appel doit être considéré comme sommaire et taxé comme tel (Douai, 17 août 1839) (1); — 3° Jugé, en ce qui concerne les saisies immobilières et expropriations forcées, que le mot *sommairement*, qui se trouve dans l'art. 718 c. pr., équivaut aux mots *matières sommaires* (Rej. 4 avr. 1837, aff. Villeperdrix, V. n° 44-3°); — 4° En ce qui concerne les matières d'ordre, que les mots de l'art. 761, « audience poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, et sans autre procédure, » sont des expressions équivalentes à celles de l'art. 405, qui règle la procédure des matières sommaires. — V. les arrêts rapportés n°s 45 et 46.

10. Nous avons dit, en commençant, que le législateur était aujourd'hui d'accord avec le dernier état de la jurisprudence. Il nous suffit, pour justifier cette proposition, de citer l'art. 17 du tarif de 1841, qui veut que tous actes et procédures relatifs aux incidents de ventes immobilières soient taxés comme actes et procédures en matière sommaire; la loi du 21 mai 1836, art. 20, qui décide que toutes actions relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles, soient taxées comme en matière sommaire; et il en doit être ainsi quelle que soit la nature des difficultés que ces procès soulèvent (V. n° 54); et enfin la loi du 11 avril 1838, qui révèle parfaitement la volonté du législateur de renfermer le plus de causes possible dans le cadre des affaires sommaires, puisqu'en fixant le chiffre du ressort des tribunaux, il déclare, dans l'art. 1, que les demandes, même immobilières, jusqu'à la valeur d'un revenu de 60 fr., seront instruites et jugées comme affaires sommaires. — V. n° 18.

11. M. Boucher d'Argis (p. 17) a soulevé, à l'occasion des incidents, une difficulté grave qui appelle, selon nous, une solution tout autre que celle qu'il a donnée. — Après avoir émis l'opinion qu'un grand nombre d'incidents ou exceptions qu'il énumère (p. 16) doivent être jugés comme en matière ordinaire, s'ils sont élevés dans une instance ordinaire, et comme en matière sommaire s'ils sont élevés dans une instance sommaire, propositions que nous n'admettons pas (V. n° 8), il ajoute : « Nous ferons observer que, comme les incidents ou exceptions qui s'élèvent dans le cours d'un procès sont ordinairement peu graves et d'une solution facile, la loi veut, en général, qu'ils soient jugés sommairement, c'est-à-dire *promptement et sur une courte instruction*. Mais il y a cette différence entre les incidents qui naissent dans une instance ordinaire et ceux qui naissent dans une instance sommaire, que, lorsqu'il s'agit des premiers, on doit passer en taxe non-seulement les déboursés, mais encore les honoraires de cette courte instruction; et que, lorsqu'il s'agit des seconds, on ne doit allouer que les déboursés, conformément a[u] § 19 de l'art. 67 du tarif de 1807. » — Ce système ne nous parait pas admissible. Nous soutenons que, soit que l'incident naisse dan[s] une affaire sommaire ou ordinaire, du moment que le législateu[r] dit qu'il sera jugé *sommairement* ou sur un *simple acte* ou autre[s] mots équivalents, il doit être taxé comme cause sommaire, e[t] néanmoins on doit allouer à l'officier public les émoluments d[e] cet incident, et non pas seulement les déboursés, comme le sou[tient] M. Boucher d'Argis. Ainsi, toutes les fois que la loi, tou[t] en se servant du mot *sommairement*, alloue, dans un incident une requête, on doit faire entrer en taxe les honoraires d[e] cette requête. — On convient que l'art. 75 autorise des requête[s] dans certaines exceptions ou incidents; mais on objecte que ce[t] article est au titre des affaires ordinaires. L'objecton serait fon[dée] si l'art. 75 ne s'occupait que des affaires ordinaires, n'allouai[t] des requêtes que dans des affaires ordinaires; mais cet artic[le] renferme l'allocation de requêtes également dans les affaires som[maires] : on ne peut donc tirer argument de la place qu'il occup[e] dans le tarif. — M. Boucher d'Argis insiste et dit : Dès que l'ar[t.] 67 déclare que « pour aucun acte et pour aucune cause, sou[s] aucun prétexte, on ne peut allouer d'autres émoluments dans l[es] causes sommaires que ceux fixés par ledit art. 67. » Dès l'insta[nt] que la cause est sommaire, la requête ne doit pas être taxée comm[e] matière ordinaire, et alors on ne doit allouer que les déboursé[s]. — Oui, les déboursés de tous les actes que cette procédure in[]cidente aura occasionnée, sauf la requête qui est un acte excep[]tionnel, pour une procédure exceptionnelle. Remarquez que l'ar[t.] 75 renferme une disposition *extensive*, et non restrictive d[es] règles du tarif. — Le législateur s'est dit : Il y a certain[es] exceptions, certains incidents d'une instruction souvent trè[s] difficile, comme, par exemple, les questions d'incompétence[;] il n'est pas juste que les officiers publics soient privés d[e] tout émolument, parce que ces questions s'élèvent dans de[s] causes sommaires; nous croyons donc devoir allouer des req[uê]tes de six rôles, de trois rôles, de deux rôles, dans ces incidents dénommés par nous spécialement; peu importe que la cause prin[]cipale soit sommaire ou ordinaire, ces requêtes sont en dehors des articles généraux du tarif : c'est une indemnité spéciale pour des affaires spéciales, nous l'allouons dans tous les cas. — Nous ne sachions pas, jusqu'à présent, que les tribunaux aie[nt] décidé cette question formellement, mais plusieurs l'ont déci[dée] implicitement (V. n° 8) en jugeant que les questions d'incom[]pétence, etc., devaient être taxées comme matière ordinai[re]. Nous n'allons pas si loin, nous nous bornons à soutenir que[,] [dans] tous les cas, la requête doit être allouée en déboursés et e[n] [...]

---

les causes ordinaires et celles qui concernaient les causes sommaires; — Que l'on ne saurait s'arrêter au fait que le le tarif a dit, au titre des matières sommaires *in fine*, qu'au moyen de la fixation qui y est prescrite, il ne serait passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte, mais seulement les simples déboursés, pour en conclure que l'on ne pourrait passer en taxe la requête de six rôles, dont le prix est fixé par l'art. 75, pour le déclinatoire; car cette disposition finale, quoique impérative, ne saurait être exclusive des droits alloués et fixés par l'art. 75, pour des requêtes nécessaires et forcées pour introduire des demandes telles que serait la requête pour une demande en intervention, ou celle contenant contestation sur une demande en reprise d'instance, ou enfin celle pour proposer un déclinatoire, comme au cas présent, et autre genre; — Qu'il résulte des motifs ci-dessus, que le déclinatoire ou demande en renvoi a été désigné par le législateur comme matière sommaire; d'où il suit que les dépens, dans ce cas, doivent être taxés comme en matière sommaire, sauf à passer en taxe la requête de six rôles alloués par l'art. 75 du tarif; — Sans s'arrêter à l'opposition formée par Alker, envers l'arrêt du 21 déc. 1820, quant au chef par lequel la cour a declaré qu'elle statuait en matière sommaire, sans s'arrêter non plus à l'opposition formée par ledit Alker, envers l'ordon. du 2 fév. 1821, de tout quoi elle le déboute, ordonne en conséquence que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur, et condamne Alker aux dépens.

Du 6 mars 1821.-C. de Grenoble.

(1) *Espèce :* — (Me Regnier.) — 25 janv. 1839, une instance s'engage devant la cour de Dou[a]i, entre Jarrige et les syndics de la faillite Novince. La contestation était, au fond, de nature ordinaire, mais la seule question agitée devant la cour fut une demande de sursis. Cependant l'avoué, considérant le fond de l'affaire, dresse son état de frais, comme en matière ordinaire. Le conseiller taxateur le taxe comme affaire sommaire, et lui fait subir en outre plusieurs réductions. — [Oppo]sition par Me Regnier. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la contestation vidée par l'arrêt du 25 [...] dernier n'a porté que sur le point de savoir si le jugement du t[ribunal] de commerce de la Seine, que les syndics à la faillite Novince p[rodui]saient à l'appui de leur demande en collocation, étant frappé d'[appel], c'était ou non le cas de surseoir jusqu'à ce que la cour royale d[e] [...] eût admis ou rejeté leur créance; — Que cet incident, à l'occasi[on du]quel la légitimité non plus que la qualité de cette créance n'a ét[é et ne] pouvait être mise en question, a dû être instruit et jugé comme [ma]tière sommaire; — Qu'il suit de là que l'avoué Regnier n'est pa[s fondé] à prétendre que les dépens auraient dû être taxés comme en ma[tière or]dinaire, ni à contester soit l'allocation de 36 fr. pour obtention de [...] soit celle de 9 fr. pour dressé des qualités et de la significati[on de l']arrêt à avoué; — Que, toutefois, il demande avec raison qu'a[u lieu de] ladite somme de 9 fr., il lui soit alloué celle de 7 fr. 81 c. p[our dé]boursés qui n'ont point été passés en taxe; — Attendu, quant [au droit] de copie qu'il réclame pour signification de l'arrêt à avoué, que [cet émo]lument se trouve compris dans le quart du droit accordé pour l'o[btention] de l'arrêt; — Que c'est ce qui résulte clairement du texte de l'art. [...] tarif, qui, après avoir fixé dans le § 12 ce qui revient à l'avoué [pour] dressé des qualités et de la signification du jugement à l'avoué, [porte] dans sa dernière disposition qu'au moyen de la fixation ci-dess[us, il ne] sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous au[cun pré]texte, et qu'il ne sera alloué en outre que de simples déboursés; [— At]tendu enfin que l'avoué Regnier ne justifie pas que la somme d[e] [...] 75 c. qui a été allouée pour signification de l'arrêt à partie d[oive être] portée à 21 fr. 15 c.; — Que dès lors la taxe doit être aussi m[aintenue] de ce chef; — Par ces motifs, etc.

Du 17 août 1839.-C. de Douai, 2e ch.-MM. Dumon et Hure[...]



ments lorsque le tarif l'alloue. — C'est du reste, en fait, ce qui a lieu dans presque tous les tribunaux.

12. Complétons rapidement les principes généraux qui gouvernent les instances en matières sommaires, principes déjà en partie exposés, v° Frais et dépens, n° 162. — La taxe en matière sommaire, comme en matière ordinaire, est d'ordre public. — On comprend le bouleversement qui résulterait de la liberté qu'auraient les juges de régler les frais des causes qui leur seraient soumises suivant leurs convenances. Ce serait l'arbitraire le plus déplorable mis à la place de la loi. — Il a été jugé, conformément à ce principe : 1° que les dépens d'une affaire sommaire par sa nature, doivent être taxés comme en matière *sommaire*, encore bien que, du consentement des parties, l'affaire, à raison de sa gravité, ait été instruite, plaidée et jugée comme matière ordinaire : c'est là une nullité d'ordre public (c. nap. 6; Cass. 12 avril 1851, aff. Ducarnoy, V. Frais et dép., n° 163-2°; 2 août 1851, MM. Portalis, pr., Piet, rap., aff. Ducarnoy *C.* Fontenillat); — 2° Qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de classer arbitrairement au nombre des matières ordinaires, quant à la taxation des frais et dépens, des causes réputées sommaires par la loi, sous le prétexte que ces causes auraient changé de nature par l'instruction. Tels sont les appels des juges de paix (Cass. 27 déc. 1837, aff. Rattier; V. Brevet d'invention, n° 48; V. en outre les divers arrêts rapportés v° Frais et dépens, n°s 162 et suiv.). — Toutefois, il ne faut pas étendre trop ce considérant de l'arrêt Rattier, car il est admis et par les auteurs et par la jurisprudence que, dans beaucoup de cas, une affaire sommaire dans son principe peut devenir ordinaire, même en appel, si, par exemple, le titre n'est contesté que sur l'opposition, ou après les délais d'opposition; en appel, s'il est formé des demandes incidentes qui soient de nature ordinaire (Conf. MM. Vervoort, p. 94; Chauveau, t. 1, p. 431; Boitoire, Mat. somm., n° 3; Carré, p. 51; Thomines, n° 431).

13. Mais, dans le doute, si une affaire est sommaire ou ordinaire, il faut la ranger dans cette dernière classe; car les causes *sommaires*, quoique nombreuses, sont des causes d'exception (MM. Sudraud, 211, n° 696; Berriat, 575; Bioche, 4, 587, n° 15).

14. A quel document, à quel acte devra-t-on s'attacher pour déterminer irrévocablement le caractère ordinaire ou sommaire d'une cause? Le principe incontesté est que la nature sommaire ou ordinaire d'une contestation se détermine par son objet et par la demande originaire et introductive de l'instance. — Il a été jugé qu'une cour peut, à raison de la gravité des prétentions élevées devant elle, comme s'il s'agit d'une contestation en matière féodale, ne pas déclarer sommaire la cause qui lui est soumise, et régler les dépens comme en matière ordinaire (Rej. 22 janv. 1828) (1). — Mais un pareil arrêt ne peut faire jurisprudence, et il est évidemment contraire aux principes, car si on adoptait comme règle, le règlement de la taxe ne serait plus d'ordre public.

15. Avant l'ordonnance du 24 sept. 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des cours d'appel pouvaient, d'après l'art. 11 du décr. du 6 juill. 1810, prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que, dans les mêmes causes, les chambres civiles ne le pouvaient qu'au nombre de sept. Ces dispositions contradictoires ont donné lieu à de nombreux pourvois en cassation, à raison de la difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires. — Quant à la compétence des chambres correctionnelles pour juger les affaires civiles non sommaires, il a été jugé que l'incompétence de ces chambres était d'ordre public et par conséquent proposable en tout état de cause (Cass. 24 mai 1826, aff. Duvillars, v° Compétence civ. des trib. d'arr., n° 293; 30 juill. 1827, aff. Solichon, V. n° 57). — Mais l'ordonnance de 1828, en fixant la composition des chambres des appels de police correctionnelle des cours royales à sept juges au moins, et en leur attribuant le pouvoir de connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, a mis fin sans doute à ces contestations de compétence (V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 293, et Organ. jud.).

16. Lorsqu'une affaire est réellement sommaire, l'arrêt d'une chambre des appels de police correctionnelle, qui porte qu'il a été statué *en matière ordinaire*, n'est pas sujet à cassation (Req. 6 juill. 1825) (2); il n'y avait là évidemment qu'une erreur de mot, ce qui ne pouvait ouvrir la voie à une cassation de l'arrêt, ainsi que le décide la cour suprême.

17. Si le premier président a fait à la chambre correctionnelle d'une cour royale le renvoi d'une cause comme sommaire, lorsque, dans la réalité, c'est une cause ordinaire, la chambre est incompétente pour la juger. Tel serait le cas 1° où l'appel d'un jugement qui, sur une demande en partage, a prononcé la rescision d'un traité, déterminé les biens sujets à rapport, et statué sur une soustraction de codicille, serait déféré à la chambre correctionnelle (décret 6 juill. 1810, art. 11; Cass. 24 mai 1826, aff. Dervieu, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 293); — 2° Où il s'agirait de prononcer sur les effets d'une séparation de corps volontaire, sur la liquidation d'une communauté, et sur une demande en révocation d'une donation (Cass. 8 avr. 1824, MM. Brisson, pr., Vergès, rap., aff. Gruselle).

ART. 3. — *Examen des diverses dispositions de l'art. 404 et de la loi du 11 avr. 1838.*

18. A l'art. 404 c. pr. (V. le texte, n° 7) il faut ajouter la disposition de l'art. 1 de la loi du 11 avril 1838, ainsi conçu : « Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. »

§ 1.—*Appels de justice de paix.—Demandes pures personnelles; demandes formées sans titre ou dont le titre est contesté.*

19. 1° *Appels de justice de paix.* — On sait qu'il n'y a ni procédure, ni avoué en justice de paix. Ces causes, en général très-simples et d'un modique intérêt pécuniaire, ne comportent

(1) (Mariette, etc. *C.* David.) — LA COUR; — Sur les quatrième et cinquième moyens : — Considérant : 1° que la cour royale de Paris (le .. mars 1823) a pu, sans violer les art. 404, 406 et 465 c. pr., ne pas considérer comme matières sommaires des contestations aussi graves que celles auxquelles ont donné lieu les prétentions élevées au soutien de l'inscription du 5 juill. 1820; — 2° Que l'arrêt a fait une juste distinction entre la qualité des hospices stipulant l'intérêt des pauvres, et la qualité du sieur Mariette, cessionnaire, lequel est soumis, comme tous les autres citoyens, au payement des frais, par suite du rejet de ses prétentions et demandes; qu'à l'égard des hospices, la portion des dépens à la charge de cette administration a justement été fixée à la moitié de ce qu'elle devait supporter d'après une liquidation comme en matière sommaire; qu'à l'égard du surplus, l'arrêt, en le mettant à la charge du sieur Mariette, n'a pu violer ni la loi du 4 vent. an 9, ni l'arrêté du 7 messidor même année, ni le décret du 22 nov. 1810; —Rejette.

Du 22 janv. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Granger et Scribe, av.

(2) (Cuyeux *C.* Manescau.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que sont réputées matières sommaires et instruites comme telles les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a un titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté (art. 404 c. pr.); — Que la demande est pure personnelle, lorsqu'on agit contre la personne pour la contraindre à remplir l'obligation par elle contractée; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que Manescau agissant contre Cuyeux, demandeur en cassation, pour le forcer au payement de la somme portée dans l'arrêté de compte que ce dernier avait signé, le 4 juin 1809, en faveur de la mère du premier; — Que ce titre était incontestable et incontesté; incontestable, car il avait été sanctionné par un arrêt de la cour royale de Pau, du 14 juill. 1821, passé en force de chose jugée; incontesté, car Cuyeux, en reconnaissant le titre, n'élevait de question que sur son exécution; — Qu'ainsi il s'agissait, dans l'espèce, de matière sommaire; que, comme telle, elle avait été renvoyée à la chambre des appels de police correctionnelle qui l'avait définitivement jugée; — Que les juges, en déclarant y statuer, comme en matière ordinaire, loin de renverser leur propre ouvrage, n'avaient employé ce mot que comme synonyme de *civile*, en opposition aux affaires correctionnelles qui forment l'attribution principale de leur chambre; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau, du 21 mai 1824.

Du 6 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagny, rap.

donc pas les lenteurs et les développements d'une affaire ordinaire. — On ne pouvait admettre logiquement en appel une procédure qui n'existait pas en première instance; elle n'aurait pas reposé sur une base certaine. Sous tous ces rapports, la loi a eu raison de considérer comme sommaires ces appels, sans aucune distinction. — Ici il n'y a à examiner ni les titres ni le montant de la demande; par cela seul que la cause portée en appel est de la compétence du juge de paix, elle est sommaire. — Ces appels sont sommaires même lorsqu'il s'agit de statuer sur un jugement rendu au possessoire, et que le tribunal ordonne une enquête ou une descente sur les lieux, la loi ne distingue pas. La compétence constitue le titre de l'affaire.

20. 2° *Demandes pures personnelles, demandes formées sans titre ou dont le titre est contesté.* — Avant la loi du 11 avril 1838, et par conséquent sous l'empire du code de procédure, les demandes pures personnelles étaient seules rangées au nombre des matières sommaires; de là cette conséquence, que les actions réelles mobilières et les actions réelles immobilières ou mixtes étaient considérées comme ordinaires; ce qui était d'ailleurs conforme à l'ord. de 1667, tit. 17, art. 1, et à l'opinion de tous les anciens auteurs (Jousse, Comment. t. 1, p. 238; Rodier, Quest., p. 231; Bornier, Conférences, p. 119). Au contraire, sous la loi du 11 avr. 1838, le législateur conclut du dernier ressort attribué à une cause, à sa qualité de *sommaire*; telle affaire est susceptible d'être jugée en dernier ressort, donc elle est sommaire. Telle est la conséquence directe qui résulte des termes de la loi du 11 avr. 1838. « *Toutes ces causes seront instruites et jugées comme matières sommaires.* » La même loi du 11 avr. ne distingue plus, comme le fait le code de procédure, si le titre est ou n'est pas contesté. Dès que l'affaire ne dépasse pas le chiffre du dernier ressort (1,500 fr.), elle est réputée affaire sommaire. Il y a plus, le législateur déclare affaires sommaires les causes réelles mobilières, réelles immobilières ou mixtes, toutes les fois que le tribunal est compétent pour les juger en dernier ressort.—V. n° 7.

Mais de ce que toute affaire qui se trouve dans cette catégorie du dernier ressort est sommaire, il ne faudrait pas en conclure que la cause est ordinaire quand elle ne peut être jugée qu'en premier ressort. — Le code de procédure, comme le dit très-bien M. Benech (p. 322), conserve toute son autorité, à l'égard des causes qui ne peuvent être décidées qu'en premier ressort. — Il y a donc lieu d'examiner ses dispositions. L'art. 404 établit à l'égard des demandes pures personnelles deux classifications bien distinctes: 1° celles qui sont fondées sur un titre non contesté, et à quelque somme que la demande s'élève; — 2° celles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 fr.— M. Carré, t. 3, p. 479, a soutenu que, d'après les termes de l'art. 404, aussitôt que le titre était contesté, la demande devenait ordinaire lors même qu'elle n'excédait pas 1,000 fr., l'affaire n'étant considérée comme sommaire par le législateur qu'à la condition que le titre n'était pas contesté; or, dès que la condition manquait, la cause devait devenir affaire ordinaire, quoique son objet ne fût pas d'une valeur de plus de 1,000 fr.—M. Thomines-Desmazures, t. 1, p. 627, a, au contraire, émis l'opinion que l'affaire ne devenait ordinaire, même au cas de contestation du titre, qu'autant que la somme réclamée dépassait 1,000 fr. Sa raison principale est qu'une demande fondée sur un titre contesté, était absolument comme si elle avait été formée sans titre. Ces difficultés, quant aux causes qui appartiennent au dernier ressort, sont maintenant sans objet d'après l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838 (V. n° 18).—Il n'y a donc plus, quant aux demandes dont la valeur n'excède pas 1,500 fr., de distinction à faire entre celles qui sont formées en vertu d'un titre contesté ou non, et celles qui sont formées sans titre, entre celles qui sont *pures* personnelles, suivant l'expression de l'art. 404, et celles qui sont *mixtes*. Dès qu'elles ne s'élèvent pas au-dessus de 1,500 fr., ou autrement dès qu'elles sont susceptibles d'être jugées en dernier ressort, elles sont sommaires. Ce n'est plus qu'à l'égard de celles qui excèdent cette somme que les §§ 2 et 3 de l'art. 404 reçoivent leur application, et qu'il faut examiner s'il y a titre ou non, et si ce titre est ou n'est pas contesté (V. n°s 7 et 13).—Ainsi les règles qui servent à apprécier la qualification légale de cause ordinaire ou sommaire sont les mêmes que celles qui servent à déterminer le premier et le dernier ressort (M. Rivoire, v° Matière sommaire, n° 10). — V. à cet égard v° Degré de jur., n°s 64 et s.

21. Il a été jugé, avec raison, que c'est l'intérêt que soulève la demande, plutôt que les termes dans lesquels elle est conçue, qui détermine son caractère sommaire ou ordinaire. Ainsi une demande au-dessous de 1,000 fr., appuyée ou repoussée par un titre d'une valeur excédant cette somme, cesse d'être considérée comme au-dessous de 1,000 fr., si la nullité du titre est demandée, et de même qu'elle doit être jugée en premier ressort, de même elle doit être considérée comme affaire ordinaire (M. Rivoire, v° Affaire sommaire, n° 11). — V. v° Degré de jurid., n° 127, les arrêts y rapportés et qui confirment cette doctrine.

22. Enfin, le véritable sens de la loi du 11 avril a été clairement déterminé par le ministre de la justice dans son exposé des motifs. Voici, en effet, comment il s'exprimait dans la séance du 7 mars 1838 :— « Le changement des règles de compétence en nécessite un autre dans le mode d'instruction des causes que les siéges de première instance jugeront en dernier ressort. L'art. 404 c. proc. civ. classe parmi les affaires sommaires les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 fr. L'instruction sommaire convient aux causes d'un modique intérêt, afin de réaliser autant que possible l'ancienne maxime: A peu de chose, peu de plaid. — Le chiffre de 1,000 fr n'est donc écrit ici que pour reproduire celui qui détermine maintenant le dernier ressort, et qui lui-même ne se trouve dans la loi de 1790 que comme indice des causes dont le peu d'importance doit écarter la discussion devant les premiers juges. Les limites de ce dernier ressort étant désormais élevées à 1,500 fr, il était donc nécessaire de substituer cette somme à celle qui se trouve énoncée dans l'art. 404; mais fallait-il se contenter de cette seule modification? Quant aux affaires personnelles et mobilières, on a été frappé de la pensée qu'il importe peu que la demande repose sur un titre, ou qu'elle en soit dépourvue; que le titre, quand il existe, devient pour le juge un élément sur lequel il appuie sa décision, loin que cette circonstance vienne ordinairement compliquer la difficulté, et nécessiter de plus longues écritures; que l'importance de la cause étant la même, il n'existait donc pas de raison pour refuser de rendre plus général le principe actuellement suivi. » — M. Billault proposait un amendement tendant à ne faire ranger dans la matière sommaire que les actions formées sans titre. Mais cet amendement fut rejeté. — Voici en quels termes M. Persil, rapporteur, s'exprimait à la chambre des députés : « On reproche au projet de loi de rendre la justice incomplète en empêchant la communication des titres, la dénégation des écritures, les inscriptions de faux, etc. Ces reproches ne nous ont pas paru fondés; copie des titres est toujours donnée en tête de la demande. La communication en sera faite à l'audience, quand la nécessité s'en fera sentir, et les dénégations d'écritures, les vérifications, les inscriptions de faux constituant des procédures à part, seront toujours suivies dans la forme ordinaire, nonobstant la classification de l'action principale. Les enquêtes à l'audience pourront prendre un peu plus de temps; on le regagnera par la célérité des discussions orales, qui, présentées immédiatement, seront plus laconiques. L'innovation ne portera réellement que sur la suppression des écritures, dont l'inutilité dans les causes peu importantes est reconnue par les hommes pratiques. Ce n'est pas aux juges qu'elles servent; elles augmentent les frais et font perdre beaucoup de temps sans profit pour l'instruction du procès. »

23. M. Carré, Taxe, p. 25, prétend « que la loi du 11 avr. 1838 n'est qu'une loi de compétence, que la seule modification qu'elle a entendu apporter à l'art. 404 a été de substituer dans le § 3 de cet article le chiffre de 1,500 fr., taux actuel du dernier ressort, au chiffre de 1,000 fr., taux ancien du dernier ressort; et que si l'on admet le sens que l'on veut tirer de cette loi, il faut aussi en déduire cette conséquence qu'il n'y a de sommaires aujourd'hui que les demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr., et que toutes celles qui s'élèvent au-dessus de cette somme sont ordinaires, lors mêmes qu'elles sont fondées sur un titre non contesté. » — M. B. d'Argis, p. 32, a, sous ce rapport, parfaitement réfuté M. Carré. — « La loi du 11 avril, dit-il, est bien une loi de compétence, mais elle est surtout une loi d'économie. Car c'est dans la vue de diminuer les frais de justice qu'elle a élevé à 1,500 fr. le taux du dernier ressort; qu'elle a voulu que l'on considérât comme sommaires toutes les demandes qui n'ex

céderaient pas cette somme, et enfin qu'elle a ajouté aux matières sommaires toutes les actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu. Ce n'est donc ni en méconnaître l'esprit, ni en détourner le sens que de prétendre qu'elle a modifié l'art. 404 c. proc. civ. — C'est un principe incontestable qu'une loi antérieure n'est abrogée par une loi postérieure qu'autant que cette dernière contient une clause expresse de dérogation, ou que l'existence simultanée des deux lois est inconciliable. Or l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838 n'a point formellement abrogé le § 2 de l'art. 404, et il est certain que l'existence de ces deux articles n'est point incompatible, puisque l'une peut recevoir son application aux demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr., et l'autre à celles qui s'élèvent au-dessus de cette somme; donc, ces deux lois doivent chacune recevoir leur exécution. — De ce qu'à l'égard des demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr., le législateur de 1838 n'établit pas de distinction entre celles qui sont fondées sur un titre non contesté et celles qui sont destituées de titre, il n'en résulte pas que relativement aux demandes d'une valeur supérieure à 1,500 fr., on ne prenne en considération la non contestation du titre pour les ranger également dans la classe des matières sommaires. » — Ces observations de M. Boucher d'Argis sont fondées en principe et rentrent en outre parfaitement dans l'esprit de la loi. — D'après les motifs que nous venons de rappeler, il ne peut donc y avoir aucun doute sur la disposition de l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838. Cet article coexiste avec l'art. 404; il doit se combiner avec lui. — Il résulte de là que les principes et les arrêts antérieurs à 1838, et qui ne contrarient pas cette loi, doivent continuer à recevoir leur application. — Ainsi pour apprécier si une cause était ordinaire ou sommaire, on recherchait avant la loi de 1838, si la contestation ne portait que sur la quotité de la créance réclamée, ou si elle portait sur le titre même, il doit en être de même aujourd'hui, seulement ces questions ne peuvent s'élever que relativement aux créances excédant 1,500 fr. — V. n° 18.

24. Quand y a-t-il titre contesté dans le sens de l'art. 404? — Toutes les fois qu'on prétend le titre nul, soit dans sa substance, soit sous le rapport des formes, ou alors même seulement qu'il s'élève, sur son application ou son interprétation, une difficulté assez sérieuse pour que le tribunal ne doive pas prononcer l'exécution provisoire du jugement, suivant l'art. 135 c. pr. (M. Thomines, t. 1, p. 626; Conf. MM. Rivoire, v° Matière sommaire, n° 7; N. Carré, p. 8). — Du reste, nous admettons avec M. Carré, t. 2, p. 45, la distinction que fait M. Mailler dans l'ancien recueil intitulé Bibliothèque du barreau, dont M. Mauguin était l'auteur, part. 1, t. 3, p. 24 et 25, entre la contestation qui s'élève sur le titre, et celle qui s'établit sur le fond de la demande dont le titre n'est que l'instrument. « Ainsi, dit-il, vous m'assignez en payement d'une obligation de 2,000 fr., que vous prétendez vous avoir été souscrite par moi; je conteste votre titre, c'est-à-dire j'offre de prouver que votre contrat est le résultat du faux, de la violence, du dol; j'offre, enfin, de prouver que votre droit n'a jamais existé, et que ce n'est qu'à l'aide d'un délit que vous avez acquis un titre, et en même temps la faculté de diriger une action contre moi. Je n'oppose pas une exception directement à votre demande; je fais d'abord le procès directement à votre titre, et si j'écarte par là votre demande, elle cessera évidemment d'être sommaire, lorsque d'ailleurs s'élevant à une somme supérieure à 1,000 fr., elle ne pourra rentrer dans la classe de celles rapportées au n° 3 de l'art. 404. — Mais si, au lieu de combattre votre titre, j'oppose la prescription, des quittances, des compensations, alors je l'admets tacitement, j'en reconnais la légitimité. Mais je vous oppose des exceptions qui tendent à anéantir l'objet de votre action: or, cette contestation que j'oppose à votre action n'empêche pas que la demande soit sommaire; elle est pure personnelle, il existe un titre non contesté, les conditions de la loi sont remplies. » — M. Demiau, p. 286, pense que ni l'allégation de faux, ni la méconnaissance ou la dénégation d'écriture, ne sont une contestation sur le titre. Mais on ne peut admettre cette restriction (M. Carré, t. 2, p. 45).

25. Jugé ainsi qu'il y a contestation sur le titre : 1° dans le cas d'une demande en inscription de faux incident contre un acte authentique (Cass. 10 avril 1827, aff. Brocard, v° Faux incident, n° 461; — Conf. M. Rivoire, Matière sommaire, n° 7); — 2° Si, s'agissant d'une vente, le vendeur soutient, contre les dénégations de l'acquéreur, que le prix a été fixé à une somme plus considérable que celle portée dans l'acte, ou si, au sujet d'une procuration, une partie prétend qu'elle ne lui avait été remise que comme une sûreté, tandis qu'il est affirmé, par l'autre partie, que la procuration avait été remise uniquement dans le but d'exiger le payement de créances (Cass. 4 juin 1828) (1); — 3° Dans le cas d'une demande ordinaire excédant 1,000 fr., fondée sur un titre que le demandeur prétend avoir perdu, mais qui est dénié par l'adversaire (Cass. 4 juill. 1827) (2); — 4° Il y a aussi contestation sur le titre dans la demande en nullité d'une donation faite par un emprunteur au prêteur, et que l'on prétend renfermer un traité usuraire, en ce que, par exemple, la donation a été la condition d'un prêt fait par le donataire au donateur (Cass. 25 avril 1827) (3).

---

(1) (Cazaux *C.* Duguzan.) — La cour; — Vu les art. 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810 et 404 c. pr. civ.; — Attendu que l'affaire sur laquelle il a été prononcé par l'arrêt attaqué ne rentre, sous aucun rapport, dans les dispositions de cet article; — Que la chambre des appels de police correctionnelle n'aurait été compétente que dans le cas où les titres n'auraient pas été contestés; qu'il résulte, au contraire, et du jugement et de l'arrêt, que les titres principaux ont été vivement contestés; — Qu'en effet, Duguzan a soutenu que le prix de la vente, par lui faite à Cazaux, du domaine de Mongé, par contrat du 17 déc. 1818, avait été convenu pour la somme de 19,400 fr.; — Qu'il a soutenu, en outre, que ce prix n'avait été réduit en apparence, dans le contrat dudit jour, à la somme de 14,000 fr., qu'afin d'éluder le droit d'enregistrement sur la somme de 5,400 fr.; — Que Cazaux a soutenu, au contraire, que le prix réel de son acquisition avait été tel qu'il avait été exprimé dans ledit contrat, c'est-à-dire de la somme de 14,000 fr.; — Attendu, en outre, que l'objet de la procuration donnée par Cazaux à Duguzan était aussi contesté entre les parties; — Que, suivant Duguzan, cette procuration ne lui avait été donnée que pour lui servir de sûreté en le mettant à portée d'être payé, par les débiteurs de Cazaux, de la somme de 5,400 fr., non exprimée dans ledit contrat de vente; — Qu'au contraire, suivant Cazaux, cette procuration n'avait été par lui donnée à Duguzan que pour l'autoriser à recevoir une partie du prix énoncé dans ledit contrat, tel qu'il avait été exprimé; — Que la chambre des appels de police correctionnelle était, par conséquent, incompétente, puisque les titres étaient contestés; — Casse.

Du 4 juin 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Lassis et Odilon Barrot, av.

(2) (Tisserant *C.* Paillette.) — La cour; — Vu les art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810, et les art. 404 et 405 c. pr.; — Considérant que le montant des condamnations requises excédait la somme de 1,000 fr., si on les regarde comme requises sans titre; que si l'on considère, au contraire, la demande comme fondée sur un titre, ce titre était non-seulement contesté, mais encore dénié, ainsi que l'arrêt attaqué le constate lui-même; qu'il n'y avait rien de provisoire, ni qui requît célérité; qu'il ne s'agissait point de loyers, fermages ou arrérages; que les dépens ont été liquidés comme en matière ordinaire; — Que l'appel était d'un jugement par un tribunal civil, non par un juge de paix; qu'enfin, la cause n'avait aucun des caractères nécessaires pour en autoriser le renvoi à la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale et le jugement définitif par cette chambre; que cette incompétence dans ladite chambre est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause; qu'en retenant l'affaire et en la jugeant, ladite chambre a contrevenu, par son arrêt, à l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 et aux art. 404 et 405 c. pr.; donnant défaut contre Paillette; — Casse l'arrêt de la cour de Dijon, du 20 avril 1824.

Du 4 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Piet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(3) (Héritiers Maze *C.* Gentien Baillan.) — La cour; — Vu les art. 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu, en droit, qu'aux termes de ce dernier article, les chambres des appels en matière correctionnelle ne peuvent connaître que des affaires sommaires, lorsque, pour la plus prompte expédition des affaires, elles sont constituées en chambres civiles; — Attendu, en fait, que s'agissant uniquement, dans l'espèce, de la demande en nullité d'une donation et d'un traité qu'on prétendait renfermer un prêt usuraire, fait par Maze, décédé, contre lequel il n'y avait pas eu et il ne pouvait même plus y avoir de poursuites pour cause d'usure habituelle, l'affaire à juger ne rentrait pas dans la catégorie de celles que l'art. 404 c. pr. a réputées sommaires; — D'où il suit qu'en connaissant de cette affaire et en y statuant, la chambre des appels, en matière correctionnelle de la cour royale de Pau, a violé l'art. 11 précité du décret du 6 juill. 1810; — Casse.

Du 25 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Ruperou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Mauroy et Leroy de Neufvillette, av.

26. Mais il a été jugé : 1° que le titre n'est pas contesté dans le sens de l'art. 404 c. pr., lorsqu'on se borne à le repousser par des exceptions. En ce cas, en effet, on reconnaît la validité du titre (Rennes, 20 nov. 1812) (1); — 2° Ou quand il y a débat seulement sur la quotité de la créance de la part d'un débiteur actionné qui prétendrait se prévaloir d'une réduction prononcée en faveur de son coobligé solidaire, si, d'ailleurs, la créance a été fixée contre lui par arrêt passé en force de chose jugée (Req. 30 janv. 1827) (2); — 3° Que dans une instance sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner la restitution d'une somme portée dans une quittance, comme payée en trop par erreur, ou si, au contraire, cette quittance ne forme pas double emploi avec une autre, il n'y a pas, à proprement parler, contestation sur le titre, mais simple appréciation de fait (Rej. 18 mars 1829) (3).

27. Il a été jugé que l'on ne doit pas réputer causes sommaires : 1° la demande excédant 1,000 fr., lorsque le titre est contesté, et lorsque surtout la cause fait naître des questions graves, telles que celle concernant la capacité du débiteur qui avait été pourvu d'un conseil judiciaire (Cass. 9 avril 1828) (4); — 2° La demande en nullité de titre, lorsque ce titre excède 1,000 (Paris, 15 juin 1808) (5). Aujourd'hui, du moment où la demande n'excède pas 1,500 fr., la cause est sommaire, lors même que le titre est contesté; — 3° L'appel d'un jugement qui a réduit au-dessous de 1,000 fr. une demande supérieure à cette somme, encore bien que ce jugement ait été signifié sans réserves (Req. 10 août 1829) (6).

---

(1) (N...) — La cour; — Considérant que l'art. 404 c. pr. répute matières sommaires les demandes pures personnelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, quand il a y titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté, et les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 fr.—Considérant qu'outre que la demande formée par l'intimé était pure personnelle et au-dessous de 1,000 fr., c'est que les opposants ne contestaient pas les titres au soutien de la demande; qu'ils reconnaissaient même la validité de ces titres, puisqu'ils se bornaient à opposer des moyens d'exception; qu'ainsi sous ce double rapport, le tribunal de première instance de Gonnion a pu et dû prononcer sur la demande pendant les vacations; — Remet, etc.

Du 20 nov. 1812.-C. de Rennes.

(2) (Hoclet C. Billeret.)—La cour; — Considérant, sur le premier moyen, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action purement personnelle dont le seul titre résultait d'un arrêt de la cour royale de Dijon, du 24 fév. 1821, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qui, dès lors, ne pouvait donner lieu à aucune contestation; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu être rendu par la chambre correctionnelle, sans violer les art. 2 et 11 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 404 c. pr.; — Rejette.

Du 30 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Favard de Langlade, rap.-Vatismesnil, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(3) (Henry C. Ligeret.) — La cour; — Attendu que la demande était pure personnelle; — Que les trois quittances (considérées comme titres sur lesquels s'appuyait la demande) n'ont pas été proprement contestées, puisque Ligeret ne déniait ni leur existence, ni leur contenu, mais soutenait seulement (ce qui ne constituait qu'une simple question de fait) que l'une d'elles faisait double emploi avec l'une des deux autres; qu'ainsi l'affaire, sommaire de sa nature, n'a pas cessé d'être telle;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 11 avril 1826.

Du 18 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Beguin et Odilon Barrot, av.

(4) (Ducroux et Molle C. Vauban.) — La cour; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 404 c. pr.; — Considérant que le code de procédure a distingué les affaires sommaires qui sont jugées à l'audience après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (art. 405), et les affaires ordinaires dont l'instruction est réglée de manière à donner aux parties plus de temps et de latitude pour le développement de leurs moyens de défense; que la chambre des appels de police correctionnelle ne peut être compétente au civil, aux termes de l'art. 11 du décret précité, que dans les matières réputées sommaires, dont la nature et l'espèce sont déterminées par l'art. 404 du même code, et que cette juridiction exceptionnelle ne peut, sous aucun prétexte, être étendue hors des limites tracées dans ledit article; — Attendu que, dans l'espèce, la demande excédait 1,000 fr., et que le titre qui lui servait de base était contesté; que, d'un autre côté, les exceptions du défendeur faisaient naître plusieurs questions graves et compliquées, notamment celle qui a été jugée, de la capacité du feu comte de Vauban; qu'enfin il ne s'agissait pas de ces demandes provisoires ou qui requièrent célérité, pour lesquelles l'exception aux règles ordinaires de la procédure (et, par suite, à la juridiction en cause d'appel) a été établie; d'où il résulte que la chambre des appels de police correctionnelle de Lyon était incompétente pour connaître d'une affaire qui ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre, ce qu'elle a, en quelque sorte, reconnu elle-même, en ordonnant que les dépens seraient taxés comme en matière ordinaire; qu'en retenant cette cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenue à l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 et à l'art. 404 c. pr.; — Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de cassation, donne défaut contre le comte de Vauban, et, pour le profit, casse l'arrêt de la cour de Lyon du 30 août 1823.

Du 9 avr. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Delpit, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Piet, av.

(5) (Vandin C. Lefèvre.) — La cour; — Faisant droit sur l'opposition; — Considérant que l'affaire sur laquelle est intervenu le jugement qui a donné lieu à l'appel, sur lequel la cour a statué par arrêt du 22 juill. 1807, n'était pas du nombre des matières réputées sommaires, puisque le titre était contesté et qu'il excédait la somme de 1,000 fr.; — Considérant que les demandes en nullité ne sont pas classées par le code parmi les matières sommaires qui doivent être jugées sans procédures ni formalités, et qu'au contraire l'art. 75, décr. sur la taxe des frais et dépens, permet au demandeur de donner une requête en six rôles, et au défendeur d'y répondre par des écritures contenant six rôles; — Déboute, etc.

Du 15 juin 1808.-C. de Paris, 2e sect.

(6) *Espèce* : — (Bizet C. Paté.) — La veuve Paté a donné à Bizet des soins jusqu'à son décès, c'est-à-dire pendant trois ans. — Elle a formé contre le frère de Bizet, héritier bénéficiaire, une saisie-arrêt sur un débiteur de la succession, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,400 fr., réclamée pour ces soins. — Demande en mainlevée de la saisie. — Le tribunal de Bourg déclare la saisie valable, et arbitre à 540 fr. ce qui était dû à la veuve Paté. — Celle-ci signifie le jugement sans protestation. — Appel. — Par ordonnance du président, la cause est renvoyée à la chambre correctionnelle de la cour, comme sommaire. — Par arrêt rendu par défaut contre la veuve Paté, la cause est fixée au 25 août, les pièces devant être remises à M. Cozon, conseiller auditeur, nommé rapporteur. — Le 26 août 1828, arrêt de la cour de Lyon, qui se déclare incompétente : « Attendu que la créance, cause de la saisie, n'était pas fondée sur un titre, et a été contestée devant le tribunal; d'où suit qu'aux termes de l'art. 404 c. pr., l'affaire ne saurait être réputée sommaire, puisque la demande excède 1,000 fr.; — Qu'il n'y a lieu, au plus, de la considérer comme requérant célérité. » — Pourvoi de Bizet. 1° Violation de l'art. 404 c. pr., en ce que la veuve Paté, ayant signifié, sans protestation, le jugement qui réduisait sa demande à 540 fr., et, par suite, y ayant acquiescé, la cause s'est trouvée réduite à un intérêt au-dessous de 1,000 fr., et, par suite, a dû être jugée comme sommaire; — 2° Violation du même art. 404, § 5, en ce que la cause, en tout cas, requérait célérité, puisqu'il s'agissait d'une mainlevée de saisie-arrêt, qui entravait l'administration de l'héritier, et qui, comme telle, était sommaire; — 3° Violation de la chose jugée, en ce que le rapport, qui avait été ordonné, n'a pas été fait. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, fondé sur une violation prétendue du § 4 de l'art. 404 c. pr.: — Attendu en droit : — 1° Que la compétence des tribunaux s'établit sur la quotité de la demande introductive d'instance; — 2° Que tout appel d'un jugement, non exécutoire par provision, est suspensif (art. 457), et soumet à la compétence des juges d'appel le mérite de la demande introductive, qui peut être reproduite par l'appel incident d'un intimé, alors même qu'il aurait fait signifier le jugement sans protestation (art. 443 même code); — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la demande introductive tendait à faire valider une saisie-arrêt, pour une créance de 1,489 fr.; qu'en prenant cette quotité en considération pour fixer la compétence, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 445, 407 c. pr., et n'a point violé le § 4 de l'art. 404 même code, puisque la quotité de la demande principale repoussait son application à la cause; — Sur le deuxième moyen, résultant d'une prétendue violation du § 5 du même art. 404 c. pr.: — Attendu que la disposition de ce paragraphe, relative aux demandes provisoires, ne peut recevoir d'application, puisqu'il s'agit évidemment d'une demande principale et définitive; — Attendu, quant à la disposition relative aux demandes qui requièrent célérité, que cette disposition peut, sans doute, recevoir son application à une demande en validité de saisie-arrêt, lorsqu'il existe des circonstances qui démontrent l'urgence et le péril en la demeure; mais que ce caractère d'urgence et de cas requérant célérité, n'est pas nécessairement attaché à toute demande en validité de saisie-arrêt; que la loi n'ayant pas déterminé ce caractère, c'est à l'appréciation des juges qu'il est abandonné; et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré que la demande ne pouvait être considérée comme requérant célérité; — Sur le troisième moyen, enfin, fondé sur une violation de l'autorité de la chose jugée, attendu que la nomination d'un rapporteur, dans des cas où elle n'est pas prescrite par la loi, n'est qu'un acte d'in-

28. Quoiqu'étant supérieure à 1,500 fr. et non fondée en titre, si la demande est formée contre plusieurs individus *non solidaires*, et que chacun d'eux soit débiteur d'une somme inférieure à 1,500 fr., et pour des causes différentes, la cause est encore sommaire, car il y a en réalité autant de demandes qu'il y a de parties défenderesses (M. Boucher d'Argis, p. 35), et la même décision doit être appliquée au cas où plusieurs demandeurs ayant chacun un titre et un intérêt distincts, se sont réunis pour ne former qu'une demande contre un débiteur commun. — C'est ainsi qu'un jugement ne cesse pas d'être en dernier ressort, quoiqu'il ait statué sur une demande excédant 1,500 fr., si cette demande a été formée par un seul créancier contre plusieurs débiteurs, ou par plusieurs créanciers contre un seul débiteur, et si chacune des sommes réclamées est due en vertu de titres distincts et qui n'ont aucune connexité entre eux (M. Boucher d'Argis, p. 35; Degré de jur., nos 80 et suiv.).

29. Sont encore sommaires comme personnelles : 1° les demandes en mainlevée d'inscription, à quelque somme que la créance s'élève, si le débiteur représente un titre non contesté, comme une quittance, ou lorsque la demande n'excède pas 1,500 fr. — La demande en mainlevée d'inscription n'est qu'une action pure personnelle et mobilière, puisque c'est la somme inscrite et non l'immeuble hypothéqué qui est l'objet de la contestation (Orléans, 5 janv. 1844, aff. Marcel, D. P. 53. 5, v° Degré de jur.). — Cette action peut cependant donner naissance à des actions réelles, par exemple si le créancier prétend que son droit d'hypothèque doit continuer de subsister et par suite l'inscription; mais en elle-même la demande en mainlevée est personnelle. — C'est par application de ces principes qu'il a été jugé, que toutes les fois que le montant d'une inscription hypothécaire n'excédait pas 1,000 fr. (aujourd'hui 1,500 fr), le jugement rendu sur la demande en mainlevée de cette inscription était en dernier ressort (v° Degré de juridiction, nos 129, 453). Or, par le même motif cette demande est sommaire.

Cependant il a été jugé : 1° qu'une demande en mainlevée d'inscription est une action mixte, et non purement personnelle, puisqu'elle repose sur un titre; que les dépens doivent en conséquence être taxés comme matière ordinaire, et la cause doit être par conséquent rangée dans la classe des affaires ordinaires (Orléans, 24 juin 1820, aff. Chaumeron C. Laurent, V. en outre v° Degré de juridiction, n° 129). — Dans les demandes en mainlevée, évidemment l'immeuble n'est que le gage, ce n'est pas l'objet du litige; donc du moment où l'inscription ne s'élève pas à 1,500 fr. l'affaire doit être considérée comme sommaire; — 2° Les demandes en reddition de compte; ces demandes tendent au payement d'une somme mobilière, elles sont pures personnelles (V. Pigeau, t. 1, p. 391, § 4, n° 2, et la Dissertation de M. Mailhes, insérée au journal du barreau du notariat et des justices de paix, t. 3, 1re part., p. 17); — 3° Les demandes en payement de frais formées par les officiers ministériels contre leurs parties (c. pr., art. 60): ce sont des demandes pures personnelles (art. 404), qui sont sommaires aux termes de l'art. 404 lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 fr.; à l'égard de celles qui excèdent cette somme, la remise des pièces, la correspondance du client sont des titres suffisants s'ils ne sont pas contestés, et alors elles sont sommaires, à quelque somme que la demande puisse s'élever. Enfin, la pensée du législateur se révèle dans l'art. 147 du tarif du 16 fév. 1807, qui porte, § 2, en réglant les droits des avoués de la cour d'appel de Paris, « néanmoins dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre la partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires. »

§ 2. — *Des actions immobilières et mixtes, des demandes reconventionnelles et en dommages-intérêts.*

30. 1° *Actions immobilières.*—La loi du 11 avr. 1838 n'a pas seulement modifié l'art. 404 quant aux actions personnelles et mobilières; l'art. 1 de la loi déclare, en outre, que « les actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, seront instruites et jugées comme matières sommaires. » — Sous l'empire de l'art. 404 et avant la loi de 1838, les demandes réelles ou mixtes formées sans titre ne pouvaient être réputées sommaires, quoiqu'elles n'excédassent pas 1,000 fr., ce caractère n'appartenant qu'aux demandes purement personnelles. Il en était ainsi également sous l'ordonnance de 1667 (Jousse, art. 1, tit. 17; MM. Demiau, 296; Carré, n° 1471; Berriat, 373, n° 4; Henrion, Just. de paix, chap. 5; Bioche, 4, 586. — *Contrà*, Praticien français, t. 2, p. 424, M. Thomine, t. 1, p. 627).—On décidait également que les actions mixtes, encore qu'il y eût titre non contesté, n'étaient pas sommaires (c. pr. 404, § 2, MM. Chauveau, t. 1, p. 415; Rivoire, v° Matière somm., n° 6). Mais depuis la loi du 11 avr. 1838 (art. 1), les actions réelles et mixtes sont sommaires lorsque le revenu ne dépasse pas 60 fr. (Conf. M. Boucher d'Argis, p. 41). En effet, la loi de 1838 répute sommaires toutes les actions qui sont susceptibles d'être jugées en dernier ressort : or, calculé à 4 p. 100, le revenu d'un capital de 1,500 fr. donne justement 60 fr. — Si donc, sans être déterminée en rente ou par prix de bail, la valeur de l'action immobilière avait été fixée par la demande à une somme n'excédant pas 1,500 fr., il est évident qu'elle serait également sommaire : la même décision doit s'appliquer aux actions mixtes (MM. Boucher d'Argis, p. 41, Chauveau sur Carré, t. 3, p. 80, quest. 147).—Comme on le voit, la loi du 11 avr. 1838 a fait disparaître toute distinction entre les actions purement personnelles et les actions réelles ou mixtes quant aux demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr de principal, ou 60 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail (L. 11 avr. 1838, art. 1, § 2. — V. l'exposé des motifs, v° Degré de juridiction, nos 9 et suiv.

A l'occasion de cette disposition nouvelle, sur les actions immobilières, introduite dans la loi de 1838, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que le législateur ait franchi la ligne de démarcation qu'avaient tracée les rédacteurs du Code de procédure. — En effet, d'après une aussi grave innovation, autant valait-il déclarer, comme dans le canton de Genève, que toutes les procédures seraient désormais instruites d'une manière sommaire, car il ne saurait y avoir des procès, disent avec raison plusieurs auteurs et surtout M. Benech (p. 331), qui offrent plus de complications que les actions immobilières, quelque modique que soit le chiffre de la demande : « est-ce là couvrir convenablement les droits de la propriété foncière? » — Quant aux demandes en partage, V. n° 56.

31. 2° *Demandes reconventionnelles et en dommages-intérêts.* — Les demandes reconventionnelles offrent d'assez grandes difficultés quand il s'agit de les considérer dans leurs rapports avec la qualification d'ordinaire ou de sommaire qui appartient à une instance, qualification aussi importante pour l'instruction du procès que pour la taxe. Aux termes de la loi du 11 avr. 1838, toutes les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et dont les tribunaux de première instance *connaissent en dernier ressort*, doivent être instruites et jugées comme matières sommaires. Puis l'art. 2 ajoute : « Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. » Trois hypothèses peuvent se présenter : ou la demande principale et la demande reconventionnelle rentrent toutes deux dans les limites du dernier ressort, et alors évidemment, d'après le texte même de la loi, il ne peut y avoir de difficultés; les deux causes seront instruites et jugées comme matières sommaires, puisque toutes deux sont dans les limites du dernier ressort; — Ou la demande originaire est *sommaire* et la demande reconventionnelle *ordinaire*; — Ou bien, enfin, c'est la demande originaire qui est *ordinaire* et la demande reconventionnelle *sommaire*; dans ces deux cas, l'instance devient ordinaire; et, en effet, comme le dit très-bien M. Benech (p. 418), dans le conflit de l'ordinaire et du sommaire, c'est l'ordinaire qui doit absorber le sommaire. Pourquoi? C'est que l'ordinaire est la règle et le sommaire l'exception. L'art. 2 est formel : « Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en

---

struction, un interlocutoire, dont il est toujours permis au juge de s'écarter, s'il en reconnait l'inutilité; — Rejette.

Du 10 août 1824.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

premier ressort. » Or nous lisons dans l'art. 1 que les actions que le tribunal juge en *dernier* ressort sont sommaires; donc, quand le jugement est soumis à l'appel, les actions sont, en général, ordinaires. Nous disons en général, parce que nous avons démontré que l'art. 404 est encore applicable dans certains cas. —V. n° 20.

Ceci a une grande importance, d'abord pour la compétence, ensuite pour l'instruction, enfin pour la taxe. — Pour la compétence, la chambre des vacations et les chambres correctionnelles, si l'une des deux demandes est ordinaire, ne peuvent plus connaître du procès; pour l'instruction, si, par exemple, il y a lieu à enquête, on ne peut pas suivre la forme des enquêtes sommaires; pour la taxe, elle doit avoir lieu conformément aux règles du tarif en matière ordinaire, et, par conséquent, les droits de conseil, de correspondance et les requêtes doivent être alloués par le juge taxateur. De ce que l'une des causes, de sommaire deviendra ordinaire, dans le cas de l'art. 2 ci-dessus cité, parce que l'autre cause ne pourra être jugée qu'en premier ressort, il ne faudrait pas en conclure qu'il y aura deux causes ordinaires à liquider comme telles; il résulte seulement du principe de la loi que les deux instances seront fondues, en quelque sorte, en une seule, qu'il sera instruit sur le tout *à l'ordinaire*, comme il sera jugé sur le tout à la charge d'appel (Conf. M. Benech). Ces principes généraux subissent cependant une exception, au cas où la reconvention consiste dans une demande en dommages-intérêts. Le dernier paragraphe de l'art. 2 nous dit : « Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. Ainsi, à quelque taux que s'élèvent les dommages-intérêts, toute la cause est jugée en dernier ressort, et, par conséquent, sommaire, lorsque la demande reconventionnelle procède *ex eâdem causâ*, lorsque son germe se trouve renfermé dans l'instance première. Ainsi, par exemple, Paul demande à Pierre le payement d'un billet de 1,200 fr.; Pierre soutient que le billet est frauduleux, et demande, par suite, 3,000 fr. de dommages-intérêts; la reconvention procède *ex eâdem causâ;* elle est fondée, comme dit l'art. 2, dernier paragraphe, sur la demande principale elle-même; donc elle est sommaire, car elle sera jugée en dernier ressort.

M. Tempier, dans un écrit très-substantiel sur la reconvention (p. 73), en admettant les principes généraux, émet cependant l'opinion que, quand la reconvention tend simplement, *ex causâ dispari*, à une compensation; elle ne saurait avoir la propriété d'entraîner l'action dans son propre mouvement, et, par suite, il prétend que le principe émis par M. Benech, que dans le conflit de l'ordinaire et du sommaire, c'est l'ordinaire qui doit absorber le sommaire, ne peut s'appliquer qu'à la reconvention *ex eâdem causâ*... et non à la reconvention qui naît *ex causâ dispari;* il nous paraît difficile d'admettre ce système, en présence de l'art. 2 de la loi de 1838 qui n'établit aucune distinction. M. Tempier soutient qu'on ne peut pas avoir le droit, par exemple, sur une demande en payement d'un billet, de former une reconvention à fin de règlement d'un compte de tutelle. Cela est vrai, car il n'y a pas de compensation possible entre une créance liquide et celle qui ne l'est pas; mais, dans ce cas, la demande reconventionnelle doit être repoussée, non parce qu'elle provient, *ex causâ dispari*, mais parce qu'elle ne repose pas sur une base légale, c'est-à-dire sur la possibilité d'une liquidation immédiate.

Avant la loi de 1838, il a été jugé qu'une demande sommaire par elle-même ne devient pas ordinaire par ce qu'on y a joint une demande reconventionnelle ou en compensation également sommaire (Rej. 12 janv. 1831) (1). On jugerait de même aujourd'hui, évidemment.

32. Est sommaire la demande formée par un cohéritier, en rapport du prix d'une adjudication déjà consommée, comme étant une action purement mobilière (Orléans, 13 août 1817, aff. N..., Extrait de M. Colas Delanoue).—Mais, au contraire, l'action dirigée contre un fermier en raison de contravention à son bail pour l'exploitation des terres, étant mixte de sa nature, doit être rangée dans la classe des affaires ordinaires (Orléans, 13 mai 1819, aff. Sallé).

§ 3.—*Des demandes provisoires ou qui requièrent célérité.*

33. Ces demandes sont formées par assignation à bref délai, soit en vertu de la permission du juge, soit en vertu d'une disposition de la loi (c. pr., art. 72, 193, 320, etc.). — Le législateur réunit ici les demandes provisoires à celles qui requièrent célérité.—En effet, toutes ont un caractère d'urgence.

34. A quels caractères ces demandes seront-elles réputées affaires sommaires?—Le silence de la loi a laissé aux juges cette double appréciation (rapp. du tribun Perrin, *suprà*, p. 513; Carré, t. 2, p. 44).—Elle appartient souverainement aux cours d'appel, pour les cas d'urgence tout au moins (Req. 10 août 1829, aff. Bizet, V. n° 27-3°).—Cependant, pour qu'une affaire soit réputée sommaire, il ne suffit pas qu'il se rencontre dans la cause un motif accidentel d'urgence, mais il faut encore que la demande elle-même, par sa nature, requière célérité. — Ainsi, encore qu'à l'origine d'une instance sur des contestations au sujet de ventes immobilières, il se soit trouvé un motif d'urgence purement accidentel, par exemple, la nécessité de faire statuer à cause de l'époque prochaine des récoltes, qui ait fait assigner à bref délai avec permission du président, ce motif d'urgence ne rend pas la cause sommaire (Douai, 7 déc. 1825) (2).

35. Sur le motif que la partie ne saurait se constituer elle-même juge de l'urgence, on a pensé que cette urgence, qui peut rendre sommaire une demande, doit toujours être reconnue par une ordonnance préalable du juge, abréviative des délais.—Mais la loi n'impose pas cette condition, c'est au tribunal qui jugera la demande, qu'il nous paraît réservé de juger en même temps la question d'urgence.—Ainsi lorsque, par exemple, l'affaire est de sa nature ordinaire, la permission du juge d'assigner à bref délai ne lui enlève pas son caractère légal.—M. Boucher d'Argis, à l'occasion des assignations à bref délai, dit : « qu'une affaire ne devenait pas sommaire, par cela seul qu'elle avait été portée à l'audience sur les assignations à bref délai, parce qu'il ne pouvait pas dépendre du demandeur de changer la nature d'une affaire en obtenant une autorisation d'assigner à bref délai.—Cette observation est juste, mais pour cela il faut que le défendeur fasse déclarer par le tribunal que l'affaire ne requérait pas célérité.—Jusque-là il y a présomption légale qu'elle est urgente, et cette présomption doit produire son effet. » En outre, une affaire classée par le président comme urgente, et par conséquent comme sommaire, ne pourrait pas devenir ordinaire par la taxe d'un des juges; il nous paraît alors nécessaire que le jugement s'explique à cet égard. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'art. 404, § 4, c. pr. ne doit pas être entendu en ce sens qu'une affaire ordinaire, venue à l'audience sur citation à bref délai,

(1) (Chabbert C. Bély.) — La cour; — Attendu que l'art. 404 c. pr. répute sommaire la demande formée sans titre, lorsqu'elle n'excède pas la somme de 1,000 fr., et qu'en principe, la reconvention suit, à cet égard, la nature de la demande principale; que, dans l'espèce, il résulte des pièces produites qu'en première instance, le demandeur avait réduit la demande à cette somme, et que ce n'est que par reconvention que le défendeur concluait à des dommages-intérêts; que, dès lors, la cause était de la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse, du 12 juin 1827.

Du 12 janv. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Crémieux et Lacoste, av.

(2) (Dellaleau et autres C. veuve Leroy.) — La cour; — Attendu que l'on doit juger, par la nature même d'une affaire, si elle est sommaire ou ordinaire; — Attendu qu'une cause accidentelle peut bien exiger qu'une cause soit jugée avec promptitude, aux termes de l'art. 70 c. pr., mais que cela ne change rien à sa nature; — Attendu que, pour qu'une affaire soit sommaire, aux termes de l'art. 404 c. pr., il ne suffit pas qu'il se rencontre dans cette cause un motif accidentel d'urgence, mais qu'il faut encore que la demande elle-même, et par sa nature, requière célérité;—Attendu que si, dans la cause actuelle, il s'est trouvé à l'origine de l'instance un motif d'urgence purement accidentel et relatif à un accessoire de l'affaire, ce motif d'urgence et même l'accessoire ont entièrement disparu de la cause qui est restée purement ordinaire; — Déclare les opposants non fondés dans leur opposition, les condamne aux dépens liquidés à 115 fr.

Du 7 déc. 1825.-C. de Douai, 1re ch.-M. Deforêt de Quart-de-Ville, pr.

par motif d'urgence, prenne de ce fait le caractère de matière sommaire, et doive être taxée comme telle. — Spécialement, on ne doit pas considérer comme affaire sommaire une contestation élevée entre un commissionnaire et un courtier de commerce sur leurs attributions respectives, par les motifs qu'elle a été introduite par une assignation à bref délai (c. pr. 404, § 4; Bourges, 24 août 1839) (1).

26. Dans une matière urgente, l'intimé, assigné aux délais ordinaires de l'appel, peut, comme l'appelant, obtenir l'autorisation de citer celui-ci à bref délai, et faire renvoyer la cause devant la chambre des vacations, compétente pour statuer sur toutes les causes sommaires qui requièrent célérité (Bordeaux, 3 sept. 1839) (2).

27. 1° *Demandes urgentes par elles-mêmes, expulsion de lieux, etc., etc.*—Il y a une foule de causes qui doivent être rangées parmi les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité.—Au nombre de ces demandes doivent être mises : 1° les contestations relatives à l'exécution des jugements ou actes dans les cas prévus par l'art. 554 c. pr. Le tribunal apprécie la question d'urgence; —2° La demande à fin d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou qu'il est expiré (art. 135); — 3° Les demandes tendantes à des réparations urgentes (même art.);—4° Les questions relatives à l'apposition et à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire (art. 907 et s.);—5° Les demandes portées en référé et les appels des ordonnances intervenus sur ces demandes (c. pr. 806, 809), il y a urgence; — 6° Les demandes en mainlevée d'opposition à un mariage. Les art. 177 et 178 c. nap. prescrivent aux juges de statuer sur ces contestations dans les dix jours, ce qui indique qu'elles requièrent célérité; — 7° L'action du tuteur contre la délibération qui l'exclut ou le destitue (c. pr. 449; M. Chauveau, t. 1, p. 415); hors ces deux cas, la demande en nullité de la délibération serait ordinaire (c. pr. 884; M. Chauveau, *ibid.*);—8° Les demandes en validité ou en mainlevée d'une opposition à un avis de parents (c. pr. 883, 886, 888). — M. Chauveau (Comment. du tarif, t. 1, p. 415, n° 21) est d'avis que la demande en nullité d'une délibération ou avis d'un conseil de famille, est ordinaire lorsque la nullité est fondée sur une cause autre que la destitution ou l'exclusion du tuteur.—Il en donne pour raison que l'art. 884 ne dit pas, comme l'art. 449 c. nap., que l'affaire sera instruite et jugée comme affaire urgente, et qu'il porte seulement qu'elle sera jugée sommairement, ce qui ne prouve pas du tout, suivant lui, que l'affaire soit sommaire. Mais nous pensons, comme M. Boucher d'Argis (p. 41), que les affaires du mineur sont exposées à être en souffrance lorsqu'elles sont arrêtées par une délibération du conseil de famille; il y a urgence à faire cesser cette opposition;—9° Les demandes en homologation d'avis de parents (c. pr. 887); même observation que pour les demandes en mainlevée d'opposition; — 10° Les demandes en validité d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral (c. pr. 1028; Bordeaux, 15 fév. 1830, arrêt fondé sur ce que s'agissant de statuer sur une opposition qui arrêtait l'exécution d'un jugement, il y avait urgence); — 11° Les contestations portées devant un tribunal civil sur la question d'admission provisoire d'une créance contestée au passif d'une faillite. L'art. 500 c. com. dit : « Dans ce cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, etc.;» — 12° L'opposition à un commandement, et la demande en discontinuation de poursuites : « Attendu que le fond de l'instance était une opposition formée à un commandement et une demande à fin de discontinuation de poursuites, matière qui a pu, suivant l'art. 404 c. pr., être considérée comme requérant célérité, et par conséquent comme sommaire; rejette » (14 juill. 1830, ch. civ. MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Dorlan *C.* Caillau); — 13° L'appel d'un jugement prononçant la contrainte par corps (Rej. 22 janv. 1828) (3); — 14° Les demandes en nullité d'emprisonnement (c. pr. 795). Elles exigent une grande célérité.—Il a été jugé que l'art. 795 c. pr. portant que la demande en nullité sera jugée *sommairement*, cette demande peut être portée devant la chambre des appels de police correctionnelle (Req. 1er août 1826, aff. Cavetier, v° Contrainte par corps, n° 1017); — 15° Les demandes en élargissement (c. pr. art. 795); même raison de décider (V. en outre art. 66 règlem. 30 mars 1808); — 16° L'appel d'un jugement rendu sur une demande en nullité de cession de créances et de vente d'immeubles, fondée sur ce que cette cession et cette vente auraient eu lieu dans les dix jours qui ont précédé une faillite : « Attendu que, d'après l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810, les chambres d'appel de police correctionnelle étaient compétentes pour connaître des affaires sommaires et requérant célérité; que l'affaire dont il s'agit était de cette nature; que, conséquemment, elle a pu, conformément à l'art. 648 c. com. et à l'art. 404 c. pr., être valablement portée par appel à la chambre des appels de police correctionnelle, qui a rendu l'arrêt dénoncé; rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Grenoble du 26 janv. 1826 » (13

(1) (Gonat *C.* Berchon.)—LA COUR;—A reconnu que la cause présentait la question de savoir si l'affaire ayant été introduite par citation à bref délai, en vertu d'une autorisation du juge, devait être réputée affaire sommaire et taxée comme telle; — Considérant qu'aux termes de l'art. 404, sont réputées matières sommaires et instruites comme telles les demandes qui requièrent célérité; — Mais qu'on ne saurait ranger dans cette classe les affaires, quelle que soit leur nature, dans lesquelles il peut exister des motifs d'urgence; — Que, dans la cause, il s'agissait au fond d'une question d'attribution entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, question qui, par sa nature, appartient aux matières ordinaires; que l'urgence que sa solution pouvait présenter dans le principe naissait de circonstances accidentelles et indépendantes de la nature même de l'affaire; — D'où il suit que, nonobstant la citation à bref délai, l'affaire a pu être instruite comme en matière ordinaire; — Par ces motifs, reçoit Poisle opposant à la taxe qui avait été faite dans la cause comme en matière sommaire; ordonne que cette taxe sera faite comme en matière ordinaire, etc.

Du 24 août 1839.-C. de Bourges, ch. du cons.-M. de Montigny, pr.

(2) *Espèce :* — (Laugier *C.* Dubourdieu.) — La demoiselle Dubourdieu, créancière des époux Terrier d'une somme de 1,200 fr., forme opposition entre les mains des sieurs Laugier, leurs locataires. — Déclaration affirmative des débiteurs. — 4 juill. 1839, jugement du tribunal de Bordeaux qui les autorise à consigner la somme dont ils se sont reconnus débiteurs, à la charge des oppositions qui avaient eu lieu entre leurs mains, et à retenir et prélever par préférence sur la somme qu'ils doivent, 1° les frais par eux faits dans l'instance en déclaration de sommes; 2° ceux de ladite déclaration; 3° ceux de la demande en consignation; 4° ceux de la consignation elle-même. — Les sieur Laugier avaient omis de demander que, sur la somme à consigner, ils fussent autorisés à retenir, en outre, le montant des contributions foncières qu'ils avaient été obligés à payer à la décharge des sieur et dame Terrier. Ils interjettent appel du jugement pour cette cause. Cet appel avait été formé par exploit d'ajournement, au délai ordinaire de huitaine. — Mais l'intimée, au lieu de constituer avoué sur l'assignation qui lui avait été donnée, présente requête à M. le premier président pour obtenir la permission d'assigner les sieur Laugier à bref délai, devant la chambre des vacations, afin de plaider sur l'appel par lui interjeté.—Ordonnance conforme, en vertu de laquelle les sieur Laugier sont assignés extraordinairement à bref délai, devant la chambre des vacations. — Les appelants soutiennent que M. le premier président ne pouvait pas seul, et de son autorité privée, enlever à la juridiction ordinaire un appel qui y était porté; qu'en règle générale, la permission d'assigner à bref délai ne devait pas être accordée à l'intimé, parce que la loi ne parlait que du demandeur, et, dans l'espèce, de l'appelant. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les causes urgentes et qui requièrent célérité, le premier président est autorisé à abréger les délais de l'ajournement, et qu'il peut accorder la permission à venir plaider extraordinairement à l'audience par lui fixée; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une matière urgente et sommaire qui est de la compétence de la chambre des vacations; — Attendu que la chambre a été nantie par l'ajournement donné en exécution de l'ordonnance du président; — Attendu que le locataire qui a payé les impositions est autorisé à en retenir le montant sur ses loyers, et que les appelants seront d'autant libérés en consignant les quittances à eux délivrées par le percepteur, et au prorata des sommes valablement acquittées; — Sans s'arrêter aux exceptions des appelants dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, met l'appel au néant.

Du 3 sept. 1839.-C. de Bordeaux, ch. des vacat.-M. Roullet, 1er pr.

(3) (Voinchet *C.* Mielot.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 autorise les chambres correctionnelles des cours royales à juger les affaires sommaires; — Que, dans l'espèce où il s'agissait de l'appel d'un jugement qui prononçait la contrainte par corps contre une des parties en cause, l'affaire a pu être considérée comme requérant célérité, et par conséquent être réputée sommaire d'après l'art. 404, 4e alinéa, c. pr.; — Rejette.

Du 22 janv. 1828.-C. C.. ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Granger et Odilon Barrot, av.

juill. 1830, ch. civ., MM. Portalis, 1er pr., Cassaigne, rap., aff. Gaillard, etc. *C.* faill. Pouret); — 17° L'appel d'un jugement qui a ordonné la vente d'un mobilier dépérissable et de peu d'importance (Cass. 2 fév. 1831) (1); — 18° Les demandes en restitution de pièces communiquées (c. pr. civ. 192). Cette demande est formée contre l'avoué personnellement, et ne subit pas le sort de l'instance principale. Ce n'est pas un incident de l'instance; elle requiert d'ailleurs célérité; — 19° Les demandes en reconnaissance et vérification d'écritures (c. pr. civ. 193). Ces demandes sont si urgentes aux yeux du législateur qu'il permet d'assigner à trois jours, même sans permission du juge (c. pr., art. 193); — 20° Les demandes en remise de rapport contre les experts en retard de les déposer (c. pr., art. 320). L'art 320 autorise à assigner à trois jours sans préliminaire de conciliation. Il y a urgence de terminer un procès dont des experts négligents retardent la solution; — 21° La demande en règlement de juges.—MM. Chauveau (t. 1, p. 364), Carré (n° 1334), Pigeau (t. 1, p. 143), disent que le règlement de juges s'instruit comme une affaire ordinaire, sous la modification portée par l'art. 78, § 1 du tarif, pour la requête à présenter au tribunal supérieur, qui comprend la communication au ministère public et l'assistance au jugement.—Mais MM. B. d'Argis (p. 31, n° 10) et Carré (p. 150), disent, au contraire, que l'affaire doit être considérée comme sommaire, ce qui nous paraît évident. Une demande en règlement de juge est un déclinatoire; or l'art. 66 du règlement 30 mars 1808, déclare ces causes *urgentes*. — Aux termes de l'art. 363 c. pr., on n'a que quinze jours à partir du jugement pour assigner en règlement de juges, ce qui suppose encore l'urgence; et, en effet, il n'y a rien de plus important et de plus pressé pour des plaideurs que d'être fixés sur le juge qui doit décider de la contestation;—22° Les demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée hors les cas prévus par la loi, ainsi que les demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort; les demandes formées à l'occasion des jugements qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans le cas où elle aurait dû être ordonnée (c. pr. 457, 458, 459; tarif, 148), il y a évidemment urgence; — 23° La demande en nullité de concordat. Elle est sommaire de sa nature (Rej. 12 déc. 1827) (2).— L'arrêt la déclare sommaire sans donner aucun motif. Elle est sommaire, suivant nous, à trois titres, parce qu'elle se lie à une affaire commerciale, parce qu'elle est purement personnelle, parce qu'elle est urgente; — 24° Les demandes dirigées contre un notaire ou autre dépositaire public qui refuse de délivrer copie ou expédition d'un acte aux parties intéressées (c. pr. 839, 840). L'art. 839 permet de citer le notaire à bref délai, en vertu de la permission du juge; il y a donc ici un certain caractère d'urgence; — 25° La demande en provision pour nourriture et aliments (Bruxelles, 12 flor. an 12, aff. Vanaelbroeck): il y a urgence. —Conf. MM. Chauveau, t. 1, p. 418; N. Carré, p. 22.

38. Mais, suivant MM. Chauveau, Tarif, 1, 418; Bioche, 4, 586, n° 8, il en est autrement des demandes en pension alimentaire; ces dernières, dans lesquelles il faut examiner les facultés réciproques des parties ou leurs besoins, donnent lieu à des débats qu'il est souvent difficile d'apprécier sans écritures ni requêtes. — Nonobstant cette observation de ces deux auteurs, nous pensons, avec M. N. Carré, p. 22, que dans tous les cas ces affaires sont sommaires. — Cette question ne pourrait, toutefois, s'élever que relativement aux pensions dont la prestation annuelle excède 150 fr., puisque l'art. 1 de la loi du 11 avril 1838 déclare sommaires toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal. Or, calculés au denier 10, qui est le terme moyen, 150 fr. de rente viagère représentent un capital de 1,500 fr., et, dès lors, la demande est sommaire; elle est également sommaire lorsque ce sont des père et mère contre leurs enfants, ou des enfants contre leurs père et mère qui ont intenté l'action (art. 205, 206, 207 c. nap.), car alors cette action se trouve être de la compétence du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 6, § 4). — La difficulté ne peut donc s'élever que lorsque la demande dépasse 150 fr. — Or le décret du 30 mars 1808, art. 66, imprime à ces affaires un caractère d'urgence, puisqu'il veut qu'elles soient plaidées et jugées sans remise, sans tour de rôle et sans requête, car le décret dit qu'elles seront appelées sur simple mémoire.—L'art. 66 se sert, il est vrai, de l'expression *provision alimentaire*, mais il ajoute: « et autres affaires de pareille urgence. »—Nous n'hésitons donc pas à décider que tout ce qui doit se résoudre en prestation d'aliments doit être considéré comme urgence; et il est si vrai, d'ailleurs, que le législateur l'a pensé ainsi que, dans la loi du 25 mai 1838, il a retiré aux juges de première instance ces sortes d'affaires, lorsque la demande ne dépasse pas 150 fr., pour les reporter aux juges de paix. — Cette disposition est vicieuse, car il suffit à l'officier public d'élever la demande à 151 fr. pour opérer un changement de juridiction qui ne profite qu'à lui, et le législateur aurait peut-être dû, exceptionnellement, élever la compétence à 300 fr. pour ces sortes d'affaires. — Mais, néanmoins, cette disposition montre bien la pensée de la loi, il est impossible d'admettre que ce caractère d'urgence disparaisse avec un chiffre un peu plus élevé que 150 fr.

39. 2° *Incidents*. — Parmi les exceptions et incidents qui s'élèvent dans les procès, un grand nombre doivent être instruits, jugés et taxés comme affaires sommaires, parce qu'ils requièrent célérité, ainsi que nous l'avons démontré en thèse générale aux nos 8 et suiv. Les divers articles du code de procédure ne laissent d'ailleurs aucun doute, d'après leur rédaction, sur la pensée du législateur. — Ainsi, on doit considérer comme affaires sommaires : 1° la demande à fin d'obtenir un nouveau délai pour faire inventaire et délibérer (c. pr., art. 174); — 2° L'opposition formée par le demandeur à ce que le défendeur appelle garant (c. pr., art. 180); — 3° La demande à fin de prorogation d'enquête (c. pr., art. 279); — 4° Les reproches des témoins (c. pr., art. 287). — Il a été jugé que les dépens de l'incident qui a pour objet de faire statuer sur les reproches proposés contre un témoin entendu dans une enquête en matière ordinaire doivent être taxés comme en matière sommaire (Rennes, 6 janv. 1844, aff. Crespel Delatouche, V. Frais et dépens, n° 232); — 5° Les récusations d'experts (c. pr., art. 311); — 6° Les demandes en reprises d'instance ou en constitution de nouvel avoué (c. pr., art. 346, 348); — 7° Les demandes à fin de récusation (c. pr., art. 387 et 391); — 8° La demande en péremption d'instance (c. pr., art. 400). Il a été jugé que la demande en péremption d'instance est de même nature (sommaire ou ordinaire) que la cause principale, et elle doit être jugée par les mêmes juges qui sont saisis de l'instance (Bruxelles, 15 juin 1822) (3). — Malgré la disposition de

(1) (Divernéresse *C.* époux Fargeix.) — LA COUR; — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que l'art. 404 c. pr. range dans la classe des matières sommaires les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, et que, dans l'espèce, s'agissant de la vente d'un mobilier dépérissable et de peu d'importance, il a été reconnu que l'affaire requérait célérité; d'où il résultait que la chambre des appels de police correctionnelle avait pu en être saisie pour la juger comme matière sommaire; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 22 déc. 1826.

Du 2 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(2) (Hérit. Guillon *C.* créanc. Guillon.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'affaire était sommaire de sa nature; qu'elle avait pu, dès lors, être jugée au nombre de cinq juges par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Lyon, à laquelle le renvoi en avait été fait par le premier président de cette cour; — Rejette.

Du 12 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Isambert et Guillemin, av.

(3) (Criquillon *C.* Martiny.) — LA COUR; — Attendu que l'appel incident du jugement du 30 nov. 1809, interjeté par la défenderesse, tendait à la mainlevée des saisies pratiquées par le sieur Henri-Nicolas Martiny, sur certains biens appartenant aux sieurs Antoine-Nicolas et Philippe Deposson, ou plutôt pour faire cesser la mainmise que les débiteurs prétendaient devoir finir par le payement intégral du créancier; — Que, pour décider cette question, il s'agissait de connaître si le sieur Martiny était encore créancier des sieurs Deposson, question que la cour a trouvée tellement compliquée, qu'elle a dû ordonner que la cause fût instruite par écrit; d'où il suit que ne s'agissant pas, dans l'espèce, de la validité d'une saisie-arrêt ou saisie-exécution dont parle le code de procédure, la présente cause est de sa nature ordinaire; — Attendu que la demande en péremption d'instance d'une cause est de la même na-

l'art. 400 c. pr., qui veut que la demande en péremption soit formée par requête d'avoué à avoué, et l'art. 75 du tarif qui alloue une requête en six rôles, MM. Chauveau, t. 1, p. 386; Desisles, p. 245; B. d'Argis, p. 234 et 235, sont d'avis que toutes les fois qu'il s'agit d'une matière sommaire, l'avoué ne peut réclamer que ses déboursés pour la requête (Tarif, art. 67, § 19). Ainsi la demande en péremption suivrait le sort de l'instance principale entièrement. Mais cela nous paraît une erreur évidente en ce qui concerne la requête autorisée par l'art. 75 du tarif et l'arrêt de Bruxelles ne dit rien de contraire (V. l'arrêt ci-dessus et n° 8); — 9° Les demandes à fin de compulsoire (c. pr., art. 847); — 10° Les demandes en renvoi.—M. Chauveau (t. 1, p. 237) dit: « L'art. 172 veut que toute demande en renvoi soit jugée *sommairement*, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. » Il suit de là qu'on ne peut passer en taxe aucune autre écriture que les requêtes dont parle l'art. 75 du tarif. Mais ce serait une erreur de croire que, dans ce cas, il n'est pas dû d'émolument pour les plaidoiries des avocats. L'art. 172 n'a pas d'autre objet que d'empêcher les lenteurs et les frais d'une procédure régulière. *Sommairement* est ici employé dans le sens de ces mots *sans délai, sans retard*. Cela ne veut pas dire que l'affaire sera jugée *comme matière sommaire* » On ne pourrait aujourd'hui admettre ce système; du moment où le tarif n'admet que des requêtes, tout autre droit doit être rejeté de la taxe; puisque, d'après la jurisprudence, sommairement serait aujourd'hui synonyme du mot *affaire sommaire*; — 11° Les appels pour incompétence (V. n°s 8 et 11); — 12° La contestation sur la réception de caution. L'art. 520 c. pr. dit: « Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte, » et l'art. 521 ajoute: « Les réceptions de caution seront jugées *sommairement*, sans requête ni écriture. » — M. Berriat (p. 374) pense que ces affaires doivent être jugées comme affaires sommaires, par argument des art. 520, 521, 832 c. pr. M. Chauveau pense, au contraire, qu'elles doivent être jugées *sommairement*, parce que l'art. 521 se sert de cette expression: « Si le législateur eût voulu appliquer à cette procédure les dispositions relatives aux matières sommaires, il n'eût pas dit que les requêtes et écritures seraient défendues, puisqu'en disant: *Matières sommaires* au lieu de *sommairement*, il eût exprimé sa pensée d'une manière claire et précise » (M. Chauveau, *eod.*). De là M. Chauveau tire la conséquence que les frais du jugement doivent être taxés comme un incident qui participerait de la nature principale (Conf. M. Desisles, p. 76, n° 225). Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion, par les motifs énoncés n° 8; et d'ailleurs, si la contestation sur la réception de caution peut être considérée comme un incident, c'est un incident qui ne participe pas évidemment de l'instance principale. Les mots *sans requête ni écriture*, loin de se prêter au système de M. Chauveau, viennent au contraire à l'appui du nôtre. — Il a été jugé que l'on doit considérer comme sommaires les réceptions de caution, en matière de surenchère (Rennes, 26 mai 1812, aff. Chipelle, V. Privil. et hypoth.); — Enfin, en général, toutes les demandes incidentes (c. pr., art. 337).

40. Nous devons dire cependant qu'il y a des demandes incidentes auxquelles le législateur ne paraît pas avoir attaché *nécessairement* le caractère d'affaires sommaires. — Ce sont celles à l'égard desquelles il garde le silence, et sur la procédure à suivre, et sur le jugement à rendre. — Ainsi, doivent être considérées comme ordinaires ou sommaires, suivant la nature de l'affaire principale: 1° la demande dirigée contre l'étranger demandeur à fin de le contraindre à fournir la caution *judicatum solvi* (c. pr., art. 166); — 2° La demande à fin d'être autorisé à faire une enquête (c. pr., art. 252); — 3° La demande en communication de pièces signifiées (c. pr., art. 188, 190). Ce qu'il ne faut pas confondre avec l'incident sur le refus de restitution, qui donne lieu à une instance sommaire (c., pr. art. 192).

41. 3° *Affaires de commerce. — Jugements des arbitres et appels des jugements arbitraux.* — Aux termes de l'art. 414 c. pr., ces causes s'instruisent sans ministère d'avoué, se jugent sur simple assignation, sans requête. — Les enquêtes ont lieu sommairement (c. pr. 415, 432). Ces causes ont évidemment un caractère d'urgence. — Il a été jugé: 1° que ces affaires étant sommaires, c'est à l'audience, et non devant un juge-commissaire, que doivent être faites les enquêtes dans ces sortes de contestations (c. pr. 407; Bordeaux, 31 mars 1830, aff. Thalon, v° Obligation); — 2° Qu'il en est de même en appel (par dérogation toutefois à la jurisprudence sous l'ord. de 1667) (Req. 10 déc. 1828 (1); 18 mars 1829, MM. Borel, pr., Liger, rap., aff. Chambon et comp. *C.* Valade). — L'art. 648 c. com. dispose que « les appels des jugements des tribunaux de commerce, seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire; » — 3° Qu'il en est encore de même de l'instance d'appel et de l'arrêt rendu sur l'appel du jugement d'un tribunal civil intervenu sur une contestation relative au payement d'un billet à ordre, souscrit par un négociant (Rej. 23 fév. 1829) (2). Dans ce cas, l'affaire ayant un caractère d'urgence, est sommaire, et dès lors valablement jugée par la chambre des appels de police correctionnelle; — 4° Qu'une affaire commerciale, bien qu'elle ait été jugée par un tribunal civil, peut sur l'appel, en tant qu'elle est sommaire, être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle (Rej. 24 juin 1829) (3); — 5° Que les affaires commerciales sont affaires sommaires dans le sens du décret du 6 juill. 1810, qui attribue aux chambres correctionnelles des cours royales jugeant civilement, la connaissance de telles contestations; et que si l'arrêt a été rendu avant la promulgation de l'ord. du 24 sept. 1828, il a été valablement rendu par la chambre correctionnelle composée de cinq juges, l'obligation de juger les causes civiles au nombre de sept juges au moins n'ayant été imposée que par cette ordonnance (Req. 29 avril 1844) (4); — 6° Que l'inscription de faux formée devant un tri-

---

ture que la cause même, et doit, d'ailleurs, être jugée par les mêmes juges, suivant le principe *unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est*; — Attendu que la cour, troisième chambre, s'est réservé, par son arrêt du 7 avr. 1813, de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions, ainsi que sur les dépens; — Qu'ainsi elle est restée saisie de la cause et de ses suites, etc.

Du 15 juin 1822.-C. de Bruxelles.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

(1) (Abeille *C.* hérit. Sollar.) — LA COUR; — Vu les art. 404 et 405 c. pr.; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application dudit article, en ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu par la chambre de police correctionnelle de la cour d'Aix: — Attendu que l'art. 648 c. com. dispose que les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme les appels de jugements rendus en matière sommaire; — Que cette disposition est générale et n'admet aucune exception; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, toutes les demandes, soit principales, soit exceptionnelles ou reconventionnelles, proposées tant par le demandeur que par les défendeurs, étaient commerciales; d'où il suit que l'appel du jugement de première instance, rendu dans cette cause, ne pouvait être jugé que dans les formes et d'après les règles prescrites par ledit art 648; — Ce qui écarte le premier moyen; — Rejette.

Du 10 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Chilhaud, rap.

(2) (Noirot-Peignot *C.* faill. Daguenet.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, du payement d'un billet à ordre souscrit par une négociant, et par conséquent, d'une affaire sommaire requérant célérité; — Que, dès lors, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Besançon était compétente; — Rejette.

Du 23 fév. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Bénard et Cotelle, av.

(3) (Plossard *C.* Sollier et Bost.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé que la vente de charbon faite par Plossard à Sollier, est pure, sincère et véritable; — Que cette vente a eu pour objet des marchandises achetées pour les revendre; — Que Sollier, s'il n'est pas marchand de profession, a fait pourtant un véritable acte de commerce; — Qu'ainsi l'affaire était commerciale par sa nature, du moins en ce qui le concerne; — Attendu qu'aux termes de l'art. 648 c. com., les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire; — Qu'il suit de là, qu'en vertu des art. 2 et 11 du décret du 6 juill. 1810, la chambre de la cour royale de Lyon, connaissant des appels en matière correctionnelle, et des affaires sommaires qui lui sont renvoyées par le premier président, a compétemment jugé la cause; — Par ces motifs, donnant défaut contre Bost; — Rejette.

Du 24 juin 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Henry-Larivière, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Nicod, av.

(4) (Barbau *C.* Roulard.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le procès a eu pour objet la liquidation d'une société de commerce entre

bunal de commerce, et portée par suite devant le tribunal civil, doit être instruite comme matière sommaire (Rouen, 6 mars 1811 (1).

42. L'article 648 c. com., qui dispose que les jugements des tribunaux de commerce sont jugés comme matière sommaire, s'étend à ceux des jugements des arbitres que la loi ou les parties leur substituent. — Il a été jugé en conséquence : 1° que les dépens faits sur l'appel d'une instance d'arbitres, en matière commerciale, doivent être liquidés comme en matière sommaire (Bordeaux, 23 août 1827, aff. Dotezac, V. Frais et dépens, n° 529; — *Contrà*, M. Chauveau, t. 1, p. 428). « Nous ne partageons pas l'opinion de la cour, dit cet auteur, même en matière d'*arbitrage forcé*. — Nous savons qu'on peut nous opposer l'axiome : *ubi eadem ratio, idem jus;* mais nous répondrons que l'art. 648 est introductif d'une exception au principe qui considère ces affaires en général comme affaires ordinaires; l'exception doit donc être renfermée dans ses termes : *à fortiori*, les dépens ne nous paraissent-ils pas devoir nécessairement être taxés comme matière sommaire, sur l'appel d'un jugement arbitral statuant sur une espèce purement civile. On doit alors appliquer la règle générale. » — Nous sommes, quant à ce dernier point, de l'avis de M. Chauveau (V. l'arrêt ci-après du 25 mars 1829;—2° Qu'il en est de même d'une contestation sur l'exécution d'une sentence arbitrale, en matière de commerce (Rej. 17 nov. 1830, aff. Constant, V. v° Arbitrage, n° 1351); — 3° Que les frais faits sur l'appel d'une sentence rendue par des arbitres volontaires, entre commerçants et en matière commerciale, doivent, par analogie des appels des jugements des tribunaux de commerce, être taxés comme en matière sommaire et non comme en matière ordinaire, par assimilation de la sentence aux jugements des tribunaux civils (c. com. 648; Req. 15 nov. 1843) (2);—4° Que l'opposition à une sentence arbitrale qui a prononcé sur différends entre cohéritiers, doit être considérée comme matière sommaire, et la chambre des appels de police correctionnelle peut en connaître (Rej. 25 mars 1829 (3), V. n° 56 la discussion relative aux demandes en partage). — Il est à remarquer que l'arrêt de

---

les parties; qu'un jugement arbitral a prononcé sur cette liquidation, et que, par l'arrêt dont la cassation est demandée, la cour royale de Lyon a statué sur l'appel de ce jugement, chambre des appels de police correctionnelle, composée de cinq membres; —Attendu que l'arrêt dénoncé est du 24 déc. 1827, et dès lors antérieur à l'ordonnance du 24 sept. 1828, dont l'art. 1 porte à sept juges les chambres des appels de police correctionnelle, et ne leur permet de juger les causes civiles qu'au nombre de sept; cet arrêt a donc été rendu sous l'empire du décret du 6 juill. 1810, dont l'art. 31 dit que la chambre des appels de police correctionnelle connaîtra des affaires sommaires ; — Attendu, en droit, que la connaissance des affaires sommaires étant seulement attribuée, par le décret du 6 juill. 1810, aux chambres des appels de police correctionnelle, leur incompétence pour le jugement des affaires non sommaires était absolue ; la difficulté se réduit donc au point de savoir si les affaires de commerce sont sommaires ; — Attendu que, de leur nature, les affaires commerciales sont peu susceptibles de formalités ; ce sont des actions de chaque jour que d'autres doivent suivre chaque jour; elles doivent donc être affranchies des formes lentes et solennelles de la justice ordinaire; elles doivent être instruites et jugées sommairement; l'art. 404 c. pr., est démonstratif plutôt que limitatif, et l'art. 648 c. com. ne permet pas de doute, puisqu'il porte que les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours comme appels de jugements rendus en matière sommaire; — Rejette.

Du 29 avr. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) (Delarue *C.* Peton.) — La cour; — Attendu que les affaires de commerce exigent une prompte expédition inconciliable avec la marche des affaires ordinaires ; que c'est pour cette raison que la loi veut qu'elles soient instruites comme matière sommaire; — Que la contestation d'entre les parties a son principe dans une affaire commerciale ; que l'objet de la cause portée au tribunal civil de Rouen était de faire déclarer la partie non recevable dans l'exception d'inscription de faux incident civil par elle élevée devant le tribunal de commerce; que le changement de tribunal qui tient à l'ordre des juridictions, n'en apporte pas à la nature de l'affaire; et que s'agissant d'un faux incident civil, né dans le cours d'un débat d'une affaire commerciale, il doit être traité sommairement, comme le principal dont il est l'accessoire, et comme il serait traité s'il s'était élevé dans une matière sommaire dont auraient été saisis les tribunaux ordinaires; — Ordonne que l'affaire sera traitée comme affaire sommaire.

Du 6 mars 1811.-C. de Rouen, 2° ch.-M. Eude, pr.

(2) *Espèce :* — (Govard, etc. *C.* assur. marit. d'Anvers.) — Une contestation élevée entre le sieur Govard, armateur à Dunkerque, et la compagnie d'assurances maritimes d'Anvers, relativement à l'exécution de la police d'assurance du navire *la Clio*, avait été déférée à des arbitres, en vertu de la clause compromissoire insérée dans la police. La sentence favorable à la compagnie fut attaquée par voie d'appel, réformée, et la compagnie condamnée aux dépens. Ces dépens ayant été taxés comme en matière sommaire, par application de l'art. 648 c. com, Me Dufeu, avoué, et le sieur Govard formèrent opposition à la taxe, prétendant que les dépens auraient dû être taxés comme en matière ordinaire, sous prétexte que l'art. 648 qui devait être restreint au cas qu'il prévoit, ne parlait que des appels des jugements des tribunaux de commerce, et qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'appel d'une sentence arbitrale.—Le 17 mars 1842, arrêt de la chambre du conseil de la cour royale de Paris, qui rejette l'opposition.

Pourvoi du sieur Govard pour violation et fausse application des art. 404, 414 et suiv. c. pr.; 648 c. com., 67 et 147 du tarif, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les dépens faits sur l'appel d'une sentence arbitrale, par suite d'un compromis entre commerçants, doivent être taxés comme sommaires. — Ce n'est pas, disait-on, à toutes les affaires de la compétence des tribunaux de commerce indistinctement que s'applique l'art. 648 c. com., qualifiant de matières sommaires les appels des jugements dont elles ont pu être l'objet; c'est uniquement à celles de ces affaires qui ont été instruites et jugées par les tribunaux de commerce. Ni dans le tarif, art. 67 et 147, ni dans le code de procédure, art. 404, ni dans le code de commerce, art. 648, où les affaires sommaires sont soigneusement et rigoureusement énumérées, on ne trouve classés les appels des sentences arbitrales, soit qu'ils y aient été expressement désignés, soit qu'ils s'y trouvent compris sous une disposition générale qui déclarerait sommaire toute contestation commerciale portée devant les tribunaux quelconques. On ne rencontre pas davantage une semblable disposition, même lorsqu'il s'agit de l'appel des sentences rendues par des arbitres forcés, car l'art. 52 c. com. se borne à dire que l'appel sera formé devant la cour royale, sans ajouter, comme l'art. 648, qu'il sera instruit et jugé sommairement. La procédure sommaire établie par cet art. 648 est donc, à plus forte raison, inapplicable à l'espèce où la sentence est intervenue sur arbitrage purement volontaire. Il faut se reporter aux règles tracées par les art. 1023, 1024 et 1025 c. pr.; là seulement sont exprimées les formes de procéder en matière d'arbitrage volontaire, et c'est dans ces articles que le législateur aurait dit s'il entendait considérer comme sommaires les appels des jugements arbitraux. Mais il a gardé le silence, et dès lors ces appels doivent être laissés sous la protection des formes du droit commun, qui conservent leur empire toutes les fois qu'il n'y a pas été formellement dérogé. — Le demandeur, en terminant, a fait remarquer que, d'ailleurs, la logique et l'analogie confirment cette solution ; qu'en effet, si les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être instruits comme sommaires, c'est parce que, devant les juges consulaires, la procédure est, en réalité, une procédure sommaire, tandis que, devant les arbitres, tout se traitant par écrit, à moins de convention contraire (c. pr. 1016), il serait inconséquent d'affranchir les parties, en appel, de l'observation de formes auxquelles elles ont dû se conformer devant le premier degré de juridiction. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la contestation mue entre les parties appartenait essentiellement à la juridiction commerciale ; que, par des raisons d'économie et de célérité, le législateur a voulu affranchir ces sortes de causes des formes qui rendent les affaires ordinaires plus solennelles et plus lentes; — Considérant que si les parties, au lieu de recourir en première instance à un arbitrage volontaire, avaient suivi le cours naturel de la juridiction qui est de droit commun, les frais auraient été réglés comme en matière sommaire ; qu'il ne saurait en être autrement, parce qu'on a substitué au tribunal de commerce un tribunal ayant moins de solennité; — Que la loi étant muette sur le cas particulier, la cour a interprété son silence par des arguments d'analogie empruntés aux principes généraux de la matière et à la pensée exprimée par le législateur pour d'autres cas semblables; — Rejette.

Du 15 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Chegaray, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(3) (Cluzel *C.* son frère.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait, dans la cause jugée par les arbitres, de régler les contestations qui s'étaient élevées entre des cohéritiers, sur le partage à faire entre eux, des biens qui leur étaient avenus par le décès de leurs père et mère, et qu'aux termes de l'art. 823 c. civ., les tribunaux, dans un pareil état de choses, doivent prononcer comme en matière sommaire ; — D'où suit que la chambre de police correctionnelle de la cour royale de Toulouse (arrêt du 17 juill. 1826), a pu, sans commettre d'excès de pouvoir, connaître de l'opposition formée à l'ordonnance d'exéquatur de la sentence arbitrale qui a prononcé sur des contestations de cette nature ; — Rejette.

Du 25 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Berton, av.

rejet ne considère l'affaire comme sommaire que par ce qu'il s'agit d'une contestation sur partage à faire entre cohéritiers, et qu'aux termes de l'art. 823 c. nap. ces questions sont sommaires. Si donc la cour était saisie de la question de savoir si une opposition à une sentence arbitrale en matière civile, est sommaire ou ordinaire, elle considérerait peut-être l'affaire comme ordinaire, si, comme dans l'espèce, elle ne devait pas être classée comme sommaire à un autre titre. — On peut tirer encore une induction favorable à notre opinion de l'arrêt de rejet du 17 nov. 1830, aff. Constant, V. vº Arbitrage, nº 1351.

43. 4º *Saisies.* — Les contestations qui s'élèvent sur les saisies en général sont sommaires à un double titre, et comme demandes personnelles et mobilières, et comme requérant célérité. Il en est de même de toute procédure relative aux incidents sur saisie immobilière.

Saisie-exécution, saisie-gagerie, gardien, saisie-arrêt, etc. — On doit ranger parmi les causes sommaires : 1º les demandes en validité et en nullité d'opposition aux saisies-exécutions (Req. 13 nov. 1823) (1), ainsi que les demandes en nullité de ces saisies (c. pr. 583). Il y a urgence dans l'intérêt du créancier comme dans celui du débiteur, urgence surtout à faire cesser les frais de garde; — 2º L'instance en distraction de saisie, réclamée en vertu d'une vente commerciale : — « Attendu, porte l'arrêt, que, s'agissant de saisie et de demande en distraction de choses saisies, la cause requérait célérité, et d'ailleurs était de nature à être jugée comme matière sommaire; rejette » (15 janv. 1828, ch. civ., MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. d'Aligre *C.* Cailletet); — 3º La demande en validité de saisie-gagerie (art. 824), soit sur le locataire ou fermier, soit sur le débiteur forain; urgence; — 4º Les contestations élevées incidemment aux poursuites de saisies de rente constituée (c. pr. 650, 651). — Puisque les contestations incidentes aux poursuites de saisie immobilière sont sommaires (V. nº 44), à plus forte raison doit-on ranger dans la même catégorie les contestations incidentes aux poursuites de rente constituée; — 5º Les demandes en revendication d'objets mobiliers saisis (c. pr. 608), urgence (arrêt précité du 15 janv. 1828, aff. d'Aligre); — 6º Les demandes en validité de saisie revendication d'effets mobiliers, dans le cas de dépôt, de déplacement de meubles par le locataire ou fermier, de vente d'effets mobiliers non payés, de perte ou de vol de meubles (c. pr. 831; c. nap. 1926, 2102, nºs 1 et 4, 2279). — Il doit en être de ces demandes comme des demandes en revendication d'objets mobiliers saisis, qui sont déclarées sommaires par l'art. 608 c. pr.; — 7º La demande en décharge du gardien (art. 600); — 8º Celles en payement de frais et salaires d'un gardien judiciaire : — « Attendu, porte un arrêt, que, s'agissant des frais et salaires du gardien-séquestre, les juges ont pu considérer la demande comme sommaire et requérant célérité, aux termes de l'art. 404 c. pr.; rejette » (Req. 28 mai 1816, M. Henrion, pr., M. Siéyès, rap., aff. Surruques *C.* Pinon); — 9º Les demandes en validité de saisie-arrêt ou opposition. — Ce sont des demandes purement personnelles et mobilières, sommaires nécessairement si la demande n'excède pas 1,500 fr., sommaires encore, à quelque somme qu'elle puisse monter, si le titre n'est pas contesté (Conf. Bordeaux, 23 mars 1827 (2); — *Contrà*, Paris, 25 mai 1808, aff. Selves, V. Frais et dépens, nº 163-1º; MM. Chauveau, t. 1, p. 425; Rivoire, vº Matière sommaire, nº 29; Carré, t. 2, p. 48, nº 1474; Berriat, p. 374, nº 7). — Nous n'adoptons pas cette dernière opinion. Nous pensons, avec la cour de Bordeaux, que les demandes en validité de saisie-arrêt doivent être considérées comme sommaires, à moins que le titre ne soit contesté. Lors même que la question ferait doute, elle devrait cependant, sous un autre rapport, être décidée dans notre sens, en raison du caractère d'urgence qui distingue ces demandes. — Toutefois, il a été décidé que les juges peuvent apprécier souverainement si une cause requiert célérité, et, par exemple, ils peuvent décider qu'une instance sur une saisie-arrêt pratiquée au préjudice d'une succession bénéficiaire n'a pas ce caractère (Req. 10 août 1829, aff. Bizet, V. nº 27-3º). — D'après cet arrêt, une instance de saisie-arrêt ne serait pas toujours et nécessairement sommaire. La qualification légale varierait suivant les circonstances de la cause. — Il a été jugé que la chambre des vacations d'une cour royale ne peut statuer sur l'appel d'un tiers saisi qui se prétend créancier du saisissant, au lieu d'être son débiteur (Rennes, 2 oct. 1813) (3). — On ne pourrait juger ainsi aujourd'hui, en présence de la loi de 1838, qu'autant qu'il y aurait un titre contesté.

44. *Saisies immobilières.* — Toutes les contestations sur saisie immobilière, et en général tout ce qui se réfère, soit à des saisies immobilières, soit à des saisies de rentes, soit à des saisies revendications, a un caractère sommaire et doit être jugé comme affaires urgentes. — C'est ainsi qu'il a été jugé 1º que les adjudications sur saisie peuvent être considérées comme urgentes et sommaires; qu'en conséquence la chambre des vacations est compétente pour y procéder (Req. 18 prair. an 11, aff. Manger; Cass. 16 flor. an 13, aff. Rieux; Paris, 27 août 1811, aff. Boileau, V. Compét. civ., nº 276 et Vente jud. d'immeubles. Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 243; Carré, t. 2, p. 628; Favart, t. 5, p. 57); — 2º Que les chambres d'appel de police correctionnelle sont compétentes pour juger les contestations sur expropriation forcée, parce que ces affaires requièrent célérité : — « La cour, attendu, sur le moyen tiré de l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle, que les affaires d'expropriation forcée requièrent célérité par leur nature et sont placées, par l'art. 718 c. pr. civ., au nombre des matières sommaires; rejette » (Req. 4 janv. 1826, MM. Henrion, pr., Brillat, rap., aff. Diharce *C.* Harlin; Conf. Req. 2 fév. 1830, aff. Terrasse, V. Vente jud. d'imm.). La cour, dans la rédaction de cet arrêt, assimile le mot sommairement au mot *comme en matière sommaire*; — 3º Que les incidents sur saisie-immobilière doivent être considérés comme causes sommaires, et les dépens de ces affaires être liquidés comme tels (Rej. 4 avril 1837) (4); — Que, par suite,

(1) (Pescheur *C.* N...) — La cour; — Attendu que la contestation, soit que l'on considère qu'il s'agissait d'une demande en payement d'une créance personnelle résultant d'un titre exécutoire, soit que l'on considère qu'il s'agissait d'opposition à l'exécution d'une saisie, était au nombre des causes que l'art. 404 c. pr. range parmi les affaires sommaires, ou par leur nature, ou parce qu'elles requièrent célérité; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. req.-M. Pardessus, rap.

(2) (Dupuy *C.* Doumaig.) — La cour; — Attendu que la saisie-arrêt est une mesure provisoire et purement conservatoire, quand elle n'est pas accompagnée d'une demande en mainlevée; que l'art. 404 c. pr. civ. classe au rang des matières sommaires les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; qu'il importe peu que le titre soit contesté, puisque le législateur n'a pas répété, dans le paragraphe relatif aux demandes provisoires, la disposition qui classe au rang des matières ordinaires les demandes pures personnelles, quand le titre est contesté; sans s'arrêter à l'opposition, maintient la taxe.

Du 23 mars 1827.-C. de Bordeaux.

(3) (Y...) — La cour; — Considérant que la compétence des tribunaux est de droit public, auquel on ne peut déroger sans troubler l'ordre établi par le législateur; — Considérant que les art. 32 et 44 des règlements du 30 mars 1808 et 16 juill. 1810, chargent les chambres des vacations uniquement de la connaissance des affaires sommaires et urgentes; — Considérant que celle-ci n'est point célère, qu'elle est encore moins sommaire, s'agissant d'un appel d'un tiers saisi qui prétend, au lieu d'être débiteur, être créancier d'une somme de 8,500 fr. 6 c.; — Se déclare incompétente, et renvoie, sans dépens, les parties à se pourvoir ainsi que de droit.

Du 2 oct. 1813.-C. de Rennes.

(4) (Villeperdrix et David *C.* Langlade.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que les affaires d'expropriation forcée requièrent célérité par leur nature, et que c'est à ce titre et conformément au § 4 de l'art. 404 c. pr., que toutes contestations incidentes aux poursuites de saisies immobilières sont placées par l'art. 718 du même code au nombre des matières sommaires; — Attendu que le tarif, qui a uniquement pour objet l'exécution de ce code, n'a ni pu, ni voulu modifier les règles qu'il établit; que l'allocation d'une requête que fait l'art. 124 du tarif au § 10, du chap. 2, ne change rien à la nature et au caractère de la procédure fixés par le code de procédure; que l'on en trouverait au besoin une nouvelle preuve dans le § 11 du même chap. 2 relatif aux poursuites d'ordre; qu'il n'en demeure pas moins constant et universellement reconnu que, malgré ces allocations spéciales, les poursuites d'ordre conservent toujours le caractère de causes sommaires, qui leur est formellement donné par les art. 461 et 465 c. pr civ.; — Que l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est donc exactement conformé aux dispositions du code de procédure; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes du 14 fév. 1832.

Du 4 avril 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin, av.

l'appel du jugement d'adjudication définitive doit être considéré comme un incident sur saisie immobilière régi par le principe qui précède, alors même qu'il aurait pour objet de faire annuler les poursuites, en opposant soit l'extinction de la créance, soit la nullité du titre du poursuivant (Req. 14 mai 1839) (1); — 4° Néanmoins il a été jugé que de ce que l'art. 718 c. pr. porte que les contestations incidentes à une saisie immobilière sont jugées sommairement, on ne doit pas induire que les dépens, dans une contestation de cette nature, doivent être taxés comme en matière sommaire (Aix, 21 janv. 1834) (2). — Mais cet arrêt est aujourd'hui sans intérêt en présence de la jurisprudence de presque toutes les cours, fixée dans un sens contraire, et surtout en raison de la disposition de l'ord. du 10 oct. 1841, art. 17. — Dans son rapport à la chambre des pairs, sur la loi du 11 avril 1838, M. Persil a dit, que tous les incidents en matière de saisie immobilière devaient être instruits et jugés d'après la règle générale posée par l'art. 718. — Ainsi, aucun doute ne peut exister. Toutes les contestations qui s'élèvent dans le cours d'une poursuite de saisie immobilière, et qui ont pour objet cette saisie sont matières sommaires, soit qu'elles portent sur la forme, soit qu'elles portent sur le fond du droit; par exemple, sur le défaut de qualité du saisissant, sur la nullité de son titre, sur la libération du saisi (M. Boucher d'Argis, p. 38, V. Vente jud. d'imm.). MM. Chauveau sur Carré, t. 5, p. 661, et Boucher d'Argis, p. 38, exceptent cependant 1° la demande en résolution formée par un précédent vendeur non payé, parce que, bien qu'elle constitue une demande en revendication de l'immeuble saisi, elle doit, d'après l'art. 717, être formée par action principale; — 2° La demande en nullité des baux consentis par le saisi, lors même qu'elle est formée par les créanciers pendant le cours de la poursuite, par la raison que le locataire ou le fermier n'étant pas partie dans la saisie, la demande dont il s'agit ne peut être introduite que par action principale. — Du reste l'ord. du 10 oct. 1841, art. 17, trace le principe général et détermine clairement les exceptions qui peuvent se présenter. — Il a été jugé que les demandes en revendication sur saisie immobilière, qui, en thèse générale, sont matières sommaires, peuvent néanmoins être mises au rôle ordinaire par le président, lorsque le titre est contesté; qu'en ce cas, les avoués peuvent signifier des écritures, qui doivent leur être passées en taxe; que, toutefois, il y a lieu de réduire ces écritures, si l'affaire est de peu d'importance (Limoges, 16 mars 1813) (3).

45. 5° *Instances d'ordre et contribution.* — La question de savoir si les instances d'ordre sont ordinaires ou sommaires divise les auteurs ainsi que les tribunaux. Cependant on s'accorde aujourd'hui généralement à reconnaître que, dans tous les cas, les poursuites doivent être classées parmi les affaires sommaires. Les motifs pour l'affirmative et la négative se trouvant longuement rapportés dans les nombreux arrêts ci annexés; nous croyons superflu de les énoncer ici avec développement. — Le principal argument de ceux qui prétendent que les affaires de contribution ou d'ordre peuvent être considérées comme ordinaires, reposent sur l'art. 100, § 3 du tarif de 1807, qui dit que les frais de ces incidents seront taxés comme les autres matières, *suivant leur nature sommaire ou ordinaire*. Mais cet argument se trouve sans force en présence des dispositions des art. 760, 761, 762, 763, 765 et 766 c. pr., dont les dispositions réunies impriment évidemment le caractère d'affaires sommaires à toutes les questions d'ordre (V. les arrêts de la cour suprême, n° 46).

Il a été jugé, conformément à l'opinion qui considère ces affaires comme ordinaires : 1° que les dépens faits sur l'appel d'un jugement qui termine les contestations élevées entre les créanciers lors d'une distribution par contribution ne doivent pas être taxés comme en matière sommaire, dès que ces contestations se lient à l'action principale (c. pr. 404, 543, 669; Paris, 1er avril 1811; Lyon, 19 mai 1826 (4); Conf. Paris, 2e ch., 13 déc. 1809, aff. Giraut C. Fleury; Nîmes, 3e ch., 8 avril 1824, M. Fornier, pr., aff. Boileau C. Detienne); — 2° Que les matières d'ordre sont ordinaires; c'est donc comme en matière ordinaire que les dépens en doivent être taxés, alors surtout qu'elles ont donné lieu à d'importantes contestations (c. pr. 404, 766; Riom,

(1) (Me Jrisson et Fau C. veuve Cluzel.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 404, sont réputées matières sommaires et doivent être instruites comme telles, les demandes qui requièrent célérité; que les incidents sur les saisies immobilières sont du nombre, et que l'art. 718 ordonne de juger sommairement, dans les cours et dans les tribunaux, toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière; — Attendu que, pour n'être pas des incidents de même nature, une question de nullité, une fin de non-recevoir, une quittance ou autre acte de libération, une question de validité de titre, à juger dans une poursuite de saisie immobilière, constituent toujours une contestation incidente, puisque l'objet et l'effet sont d'arrêter le cours de la poursuite, de la faire même annuler, avec l'obligation, le droit ou l'interdiction, soit de la continuer, soit de la recommencer; — Attendu, en fait, que c'est la prétention d'avoir payé les intérêts échus, qui a été opposée à la poursuite en saisie immobilière, et que, dès lors, loin de violer aucune loi, l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 juill. 1838) s'est exactement conformé aux dispositions du code de procédure civile; — Rejette.

Du 14 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(2) (Gounelle C. Bedoc et Jourdan.) — La cour; — Attendu que l'art. 718 c. pr. n'exclut pas l'instruction ordinaire dans les incidents en matière de saisie immobilière; que divers articles du tarif autorisent, au contraire, des requêtes grossoyées dans ces incidents, et qu'il est à remarquer que ces articles sont dans le tarif sous le chapitre des matières ordinaires, etc.

Du 21 janv. 1834.-C. d'Aix, ch. civ.-M. d'Arlatan-Lauris pr.

(3) *Espèce :* — (G... C. Bayeul et Cherès.) — Me G..., avoué à la cour de Grenoble, occupant sur l'appel d'une demande en revendication d'une saisie immobilière, avait fait signifier des écritures; le conseiller chargé de la taxe des frais les avait rejetées entièrement, sous prétexte que l'affaire était sommaire. L'avoué réclama, et soutint que la cause ayant été mise au rôle ordinaire par le premier président de la cour, il avait pu signifier des écritures et qu'elles devaient dès lors lui être passées en taxe. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 608 c. pr., toute revendication en matière de saisie doit être considérée comme matière sommaire, et qu'il doit être statué comme en pareilles matières; — Considérant néanmoins que l'ordonnance par laquelle M. le premier président avait renvoyé l'affaire au rôle ordinaire, était conforme au principe consacré par l'art. 404 du même code pour le cas où le titre est contesté; que Me G... a pu dès lors penser avec raison qu'il était en droit d'écrire dans cette affaire; mais que sa nature première, la modicité des intérêts qui en étaient l'objet dans son principe, lui faisaient un devoir de restreindre ses écritures dans les bornes les plus étroites, lorsque surtout la signification en était aussi retardée qu'elle l'a été; qu'il y a lieu dès lors à réduire considérablement le nombre de ses écritures; — Par ces motifs, ordonne que les écritures par lui signifiées dans l'affaire Bayeul et Cherès seront réduites à vingt rôles dans la taxe des frais qui sera faite.

Du 16 mars 1813.-C. de Limoges.

(4) 1re *Espèce :* — (Delaval C. Lecacheur.) — Lors d'une distribution par contribution, plusieurs des créanciers contestaient sur la validité d'une déclaration affirmative, sur le rapport de sommes indûment reçues, sur le mérite d'une justification de titres et d'un recours en garantie que quelques-uns des créanciers prétendaient exercer, demandes se rattachant à l'instance principale. — Delaval, l'un des créanciers, interjeta appel du jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, qui avait statué sur cette contestation. — Il succomba, et fut condamné aux dépens dont la taxe fut faite comme en matière ordinaire. — L'avoué Lecacheur en obtint exécutoire. — Delaval y forma opposition. Il prétendit que, nonobstant le silence de l'art. 404 c. pr., sur la nature sommaire du litige, on ne pouvait lui refuser ce caractère. En effet, disait-il, l'art. 559 du même code veut qu'il soit statué, comme en matière sommaire, sur l'appel du jugement qui prononce sur les contestations élevées entre les créanciers, en matière de distribution par contribution. Les dépens devaient donc être liquidés par l'arrêt même qui les avait adjugés (c. pr. 545). — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par la nature du litige et des questions sur lesquelles sont intervenus les jugements dont était appel, la cause ne pouvait être sommaire; — Déboute Delaval de son opposition à l'exécutoire des dépens.

Du 1er avril 1811.-C. de Paris, 2e ch. du cons.

2e *Espèce :* — (Corant C. Gauthier.) — La cour; — Attendu que l'art. 765 c. pr. permet à l'intimé de faire signifier les conclusions motivées, ce qui exclut l'idée que la loi ait voulu que les instances d'ordre soient réputées matières sommaires, puisque les matières sommaires doivent être jugées sans aucune procédure, et que la loi défend d'en allouer aucune lors de la taxe; — Déboute de l'opposition à l'exécutoire des dépens.

Du 19 mai 1826.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Reyre, pr.

22 janv. 1831) (1);—3° Que les poursuites de contribution et d'ordre ne sont pas expressément classées par la loi parmi les matières sommaires; et que lorsqu'une poursuite d'ordre a dû, par l'importance des contestations, être considérée comme ordinaire, les dépens ont dû semblablement être taxés suivant le tarif des matières ordinaires (Paris, 9 mars 1839 (2); — 4° Que l'incident à ordre qui a donné lieu à un interrogatoire sur faits et articles, à un jugement ordonnant la communication de registres, à de longs débats sur la validité du titre contesté, doit être réputé de nature ordinaire et taxé comme tel (tarif, 191; Bourges, 21 août 1839 (3); Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 261; Cabissol, p. 100; Berriat, p. 496, n° 12; Demiau, p. 286; Chauveau, Commentaire du tarif, t. 2, p. 254 et suiv.; Vervoort, p. 179, note).

46. Dans le système contraire, il a été jugé : 1° que les instances d'ordre sont classées par la loi parmi les matières sommaires (art. 760, 761 et suiv.), et doivent être taxées comme telles, quelle que soit la gravité des contestations, ou encore bien qu'elles portent sur la validité d'un titre de créance (Orléans, 28 août 1829; Bourges, 20 fév. 1841 (4); Req. 10 janv. 1815, aff. Dumolard, v° Exploit, n° 359-10°; Req. 9 déc. 1824, aff. Veyrune, V. Ordre; ch. vac. règl. de jug., 1er oct. 1825, aff. Brivazac, V. Règl. de jug.; Cass. 25 août 1828, aff. Teyssier, *eod.*; Rej. 4 avril 1837, aff. Villeperdrix, V. n° 44-3c; Cass. 1er mars

(1) (Mabru C. Chassegay et autres.) — La cour; — Attendu que nulle part le code de procédure n'a rangé les ordres dans la classe des matières sommaires, ni même parmi celles qui requièrent célérité; qu'il est impossible de leur imprimer de droit ce caractère, puisque le plus souvent ces sortes d'instances amènent la discussion des intérêts les considérables et des questions les plus importantes du droit, et que le législateur a été sage et circonspect en ne les renfermant pas dans un cercle aussi étroit; — Attendu que, dans une matière beaucoup moins grave, celle de la distribution par contribution, où il ne peut s'élever que des questions incidentes, le plus souvent simples et faciles, l'art. 100 du tarif dispose que les frais de ces incidents seront taxés comme les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire; — Que, si la loi n'a pas voulu que la distribution par contribution fût de droit et, dans tous les cas, considérée comme affaire sommaire, elle pouvait bien moins encore le vouloir pour les instances d'ordre; — Qu'à la vérité, les art. 761 et suiv. c. pr. indiquent une forme particulière pour les incidents à ordre, mais que cette considération est sans importance pour la question; que le simple renvoi à l'audience sans autre procédure, tient nécessairement à ce que tous les débats sont établis dans le procès-verbal d'ordre, et élaborés par les contredits respectifs que les parties y ont insérés, mais que cela ne change rien à l'importance des causes ni à la nécessité de requérir pour la plaidoirie le ministère des avocats; — Que si l'art. 762 veut aussi que la taxe des frais soit faite par le jugement, cela ne tient pas à la nature de la cause, mais seulement à la nécessité où est le juge-commissaire de trouver dans le jugement une liquidation exacte de toutes les créances, afin de régler le montant de chaque bordereau de collocation; — Attendu, d'ailleurs, que telle a toujours été la jurisprudence de la cour, où les frais d'ordre ont été constamment taxés à l'ordinaire pour les mentionner dans l'arrêt; — Qu'enfin la cour, en la chambre des appels de police correctionnelle, ayant été saisie, par la distribution des causes, de deux instances d'ordre, dans le temps où, réduite à cinq membres, elle ne pouvait juger que des causes sommaires, elle rendit d'office, et sur les conclusions du ministère public, les 14 et 21 juill. 1826, deux arrêts par lesquels elle se déclara incompétente, parce que ces instances n'étaient pas de la nature des causes sommaires; — Et attendu, dans l'espèce, que les questions qui naissaient entre les parties et qui ont exigé une discussion de plusieurs audiences, avaient une importance telle qu'il est impossible de les ranger dans cette classe; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, reçoit les appelants opposants à la taxe des frais faits par le président du tribunal civil de Clermont, sur l'incident à ordre jugé le 10 mai 1830, et sans avoir égard à ladite taxe, ordonne que les dépens de ladite instance d'ordre seront taxés comme en matière ordinaire avec les dépens de l'appel, etc.

Du 22 janv. 1831.-C. de Riom.-M. Thévenin, pr.

(2) (Paillet C. Dubarret.) — La cour; — Considérant que les poursuites des contributions et d'ordre ne sont pas expressément rangées, dans la loi, parmi les matières sommaires; — Considérant que, si l'art. 669 c. pr. dispose que, dans la poursuite de distribution, l'appel sera jugé comme en matière sommaire, l'art. 101, § 3, du tarif, porte qu'en cas de contestations, ces contestations seront taxées comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire; — Considérant qu'il en doit être de même *à fortiori* dans la poursuite d'ordre; — Qu'en effet, les contestations dans les ordres ont en général plus d'importance que dans les contributions; — Que les questions les plus graves de la propriété y sont souvent agitées; — Considérant notamment que, dans l'espèce, l'opposant à la taxe arguait de fraude et de simulation les actes sur lesquels quelques-uns des défendeurs fondaient leurs demandes en collocation; — Qu'il en demandait la nullité; — Que, dès lors, les titres étaient contestés, et qu'en cet état les contestations élevées dans l'ordre devaient être considérées comme matières ordinaires et taxées comme telles; — Déboute de l'opposition, etc.

Du 9 mars 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (Héritiers Martin C. Roger.) — La cour; — Considérant que toutes les fois qu'un incident à ordre ou à contribution donne lieu à une procédure qui doit s'instruire à part, et se discuter devant le tribunal, cette procédure, aux termes de l'art. 101 du tarif, doit être taxée ou sommairement ou ordinairement, suivant sa nature; — Que, dans l'espèce, le titre de Roger était contesté, et que la nullité en était demandée; que l'incident à l'ordre a donné lieu à un interrogatoire sur faits et articles, à un jugement qui a ordonné la communication des registres, à une expertise, à de longs débats sur la valeur du titre et sur sa légalité; qu'évidemment l'affaire cessait d'être sommaire, et que c'est avec raison que la taxe en a été faite comme en matière ordinaire; — Sans s'arrêter à l'opposition, la déclare mal fondée.

Du 21 août 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, 1er pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Me Bimbenet.) — Dans un ordre où les titres d'un créancier étaient attaqués comme entachés de simulation, ce créancier, à la suite de longues procédures, fut colloqué. — Les frais dus à son avoué, Me Bimbenet, ayant été liquidés comme en matière sommaire, cet avoué forma opposition à la taxe, prétendant qu'ils auraient dû l'être comme en matière ordinaire, attendu que le débat avait porté sur la validité des titres; il se prévalait des art. 404, § 3, c. pr., et 101 du tarif. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les matières qui requièrent célérité sont réputées sommaires; que, lors des instances relatives aux ordres, l'audience doit être poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure, et que, sur l'appel des jugements rendus en matière d'ordre, les intimés seuls ont le droit de signifier des conclusions motivées; que ces principes sont consacrés par les dispositions des art. 404, 761 et 765 c. pr.; d'où il suit que la procédure d'ordre sur saisie immobilière est sommaire, et que les frais dus aux avoués doivent être taxés conformément au tarif des matières sommaires, porté au chap. 1 du tit. 2 du liv. 2 du décret du 16 fév. 1807; Par ces motifs, déboute de l'opposition à l'exécution.

Du 28 août 1829.-C. d'Orléans.-M. de la Noue, pr.

2e *Espèce :* — (Giraud C. Redron.) — La cour; — Considérant que, s'il résulte de l'art. 765 c. pr., qu'en matière d'ordre, l'intimé peut seul signifier des conclusions motivées, cette disposition ne peut avoir pour effet de changer la nature de la procédure dans laquelle cette signification est autorisée; que le seul effet de cette disposition est de donner à l'intimé le droit, même en matière sommaire, de signifier des conclusions motivées; — Considérant qu'il résulte de toutes les dispositions du code de procédure civile, que les contestations élevées dans les ordres requièrent célérité; qu'en effet, l'art. 761, venant après les articles relatifs aux contredits, porte, sans qu'il soit fait aucune distinction, suivant l'importance des contredits « que l'audience sera poursuivie, sur un simple acte, par la partie la plus diligente; » que l'art. 765, relatif à l'appel, se borne à renvoyer à l'art. 761 pour la manière de procéder sur l'appel; qu'il résulte bien évidemment de ces deux dispositions, qu'il a été dans l'intention du législateur de faire juger les contredits dans le plus bref délai, et par conséquent de n'accorder aucun délai pour l'instruction; que dans les affaires ordinaires et qui ne requièrent pas célérité, des délais sont accordés (art. 77 et 78 c. pr.); — Considérant qu'il résulte de ce que dessus que les matières d'ordre requièrent célérité; que, dès lors, aux termes de l'art. 404 c. pr., elles doivent être réputées sommaires; que la disposition de l'art. 765, en autorisant la signification de conclusions motivées, ne peut leur enlever cette qualité, ce cas n'étant pas le seul où la signification des requêtes est autorisée en matière sommaire (art. 406 c. pr.); — Considérant que c'est en vain que, pour écarter cette décision, on invoque l'art. 101 du tarif, puisque cet article, dont la constitutionnalité pourrait être contestée, le tarif devant, aux termes de l'art. 1042 c. pr., être converti en loi après trois ans, dans le cas où il contiendrait des dispositions qui ne pourraient être décrétées que par une loi, n'est relatif qu'aux distributions par contribution, et qu'il est impossible de faire abroger des dispositions formelles du code de procédure civile par un article du tarif étranger à la matière qu'il abrogerait;—Considérant qu'il résulte de ce que dessus, que l'opposition formée à la taxe faite par M. Trottier, le 4 février dernier, est fondée, et qu'il y a lieu de taxer comme en matière sommaire; — Reçoit l'opposition, et, y faisant droit, annule ladite taxe; ordonne que les frais seront taxés comme en matière sommaire, etc.

Du 20 fév. 1841.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Aupetit-Durand, pr.

1841, aff. Deschamps, V. Frais, n° 193; Limoges, 3e ch., ... 1842, M. Garaud, aff. Beaune-Beaurie C. Lajoumard; Conf. MM. Tarrible, Rép., v° Saisie immobilière, § 8, n° 4; Carré, n° 2597; Favart, t. 4, p. 66; Bioche, nos 224, 225; Boitard, t. 2; — 2° Que les instances d'ordre doivent être taxées comme matières sommaires; et qu'il en est ainsi même dans le cas prévu par l'art. 775 c. pr., où l'ordre est fait à l'audience (Rej. 8 fév. 1843 (1); Conf. Orléans, 12 mai 1846, aff. Brière, D. P. 47. 2. 99).

47. Doit encore être considérée comme sommaire la demande en nullité ou en validité d'une surenchère. La surenchère était considérée comme affaire ordinaire par les auteurs avant l'ordonnance de 1841 (MM. Chauveau, t. 1, p. 429; Rivoire, v° Matière sommaire). Mais il ne peut en être ainsi depuis cette ordonnance, puisque l'art. 17, tit. 4, porte : « Que tous actes et procédures relatifs aux incidents de ventes immobilières et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans l'ordonnance seront taxés comme actes et procédures en matières sommaires. » Il est vrai que, rigoureusement parlant, on pourrait dire que la surenchère n'est pas un incident de la saisie, puisqu'elle est terminée par l'adjudication, mais il faut remarquer que la loi dit : *Incidents de ventes immobilières*. Or la surenchère est bien *un incident sur la vente*.

§ 4. — *Des demandes en payement de loyers et fermages, et arrérages de rente.*

48. 1° *Demandes en payement de loyers et fermages.*—Ces demandes étaient réputées sommaires par une déclaration du mois de juin 1559, art. 14, et une ordonnance d'octobre 1535, ch. 16, n° 23 (V. Jousse, Comment. sur l'ord. de 1667, t. 17, art. 17). —Le code de procédure a suivi ces ordonnances (V. M. Chauveau, t. 1, p. 411).—Ces actions ne sont sommaires que parce que presque toujours il y a urgence dans leur solution; elles pouvaient être considérées comme rentrant dans le paragraphe précédent de l'art. 404, *demandes qui requièrent célérité*, mais il était plus prudent de s'en expliquer pour éviter toutes contestations.—Il a été jugé, sous l'empire des ordonnances, que la demande en payement de loyers peut être jugée comme matière sommaire par une chambre de vacations (Cass. 2 niv. an 8, M. Raoul, rap., int. de la loi, aff trib. de la Sarthe).—Il a encore été jugé, et avec raison, qu'une demande en exécution de bail introduite avec ordonnance abréviative de délais, comme requérant célérité, est sommaire et doit être instruite et jugée comme telle.—En vain dit-on que, s'agissant d'une action réelle, l'art. 404 c. pr. est inapplicable; c'est une erreur : il suffit que la demande soit provisoire, et qu'elle requière célérité pour qu'elle ait un des caractères exigés par l'art. 404 précité (Orléans, 14 fév. 1821, aff. Fade C. Fontaine, extr. de M. de Lanoue).

49. Toutefois, les demandes en payement de loyer ou fermage cessent d'être sommaires si elles se compliquent de contestations qui appartiennent aux matières ordinaires. Telles seraient celles sur la fixation du prix du bail, sur sa diminution pour défaut de jouissance, sur des réparations faites ou à faire, etc. (M. Rivoire, v° Mat. somm., n° 14).—Il a été jugé que l'on peut considérer comme réquérant célérité, et par suite doivent être instruites et jugées comme affaires sommaires, les demandes en résiliation de bail (Req. 27 juin 1810) (2). — Nous croyons qu'en thèse générale une action en résiliation, à moins de circonstances exceptionnelles, par exemple de péril en la demeure, doit être considérée comme ordinaire.—Mais une action dirigée contre un fermier en raison de contravention à son bail pour l'exploitation des terres, étant mixte de sa nature, n'est pas sommaire, les demandes purement personnelles étant seules rangées dans la catégorie de l'art. 404 (Orléans, 13 mai 1819, aff. Courtandeau C. Bichon, Extr. de M. de Lanoue). — Cette jurisprudence est sans intérêt aujourd'hui, toutes les fois que le revenu ne dépasse pas 60 fr., conformément à l'art. 1 de la loi de 1838.

50. 2° *Arrérages de rentes.* — Est sommaire la demande en payement d'arrérages de rentes, encore bien qu'on y oppose une exception tirée de la novation (Req. 30 nov. 1829, aff. Delafaye, V. Obligation).—Il est évident que la novation ne peut pas changer le caractère de la demande principale. — Les demandes en payement d'arrérages sont sommaires aussi bien en appel qu'en première instance (Req. 18 janv. 1830) (3).—Lorsque le titre constitutif de la rente est contesté, dit M. Chauveau,

(1) (Durand C. Mozer.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du tit. 4, liv. 5 c. pr. civ., que les instances d'ordre sont classées parmi les matières sommaires; — Qu'on ne saurait, en effet, élever le moindre doute lorsqu'on considère, — En premier lieu, qu'en matière d'ordre, l'art. 761 du titre précité veut que l'audience soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure, expressions absolument semblables à celles de l'art. 405 du même code qui règle la procédure des matières sommaires; — En second lieu, que les art. 762 et 766 du même tit. 4 exigent que les jugements et arrêts rendus sur les contestations d'ordre contiennent la liquidation des dépens, prescription qui n'est faite, suivant l'art. 543 dudit code, que pour les matières sommaires; — En troisième lieu, que l'abréviation des délais et des formalités ordinaires, qui résulte des art. 760, 761, 763, 765, 766 du titre susénoncé, vient encore imprimer le caractère sommaire à ces sortes d'affaires, puisqu'elles se trouvent par là virtuellement placées dans les affaires qui requièrent célérité, lesquelles sont réputées sommaires par l'art. 404 du même code; —Que voulût-on, dans le système contraire, se prévaloir des art. 763 et 765 précités qui autorisent l'appelant à insérer ses griefs dans son acte d'appel, et l'intimé à signifier des conclusions motivées, il faudrait reconnaître que la loi, en limitant expressément la procédure à ces seuls actes, a, de plus fort, manifesté son intention de maintenir les ordres dans les matières sommaires, ce cas n'étant pas d'ailleurs le seul où la signification de conclusions motivées est autorisée, comme le démontre l'art. 406 c. pr.; et qu'au surplus le tarif de 1807 ne présente aucune disposition contraire à la solution qui précède; — Attendu, d'une autre part, que la disposition de l'art. 775 du même code qui veut qu'en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, ne peut changer le caractère de l'action; qu'alors, il est vrai, la distribution du prix a lieu par action directe de l'un des créanciers contre les autres, mais sans que l'action cesse d'être sommaire; qu'il est, en effet, certain que l'exception introduite dans ledit art. 775 a pour unique fondement la pensée d'un règlement facile à faire à l'audience, dès lors que les créanciers sont peu nombreux, et que leurs droits reposent nécessairement sur des titres, règlement auquel on peut conséquemment arriver sans le secours de l'instruction par écrit ordonnée pour les ordres en général; qu'ainsi ce ne serait qu'en supposant une étrange contradiction dans la loi, qu'on admettrait qu'elle n'a voulu, dans ce cas, affranchir les créanciers des formes longues et dispendieuses de l'ordre, que pour les soumettre aux frais plus onéreux encore, ainsi qu'aux lenteurs de la procédure suivie dans les matières ordinaires; qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le demandeur, en décidant que les frais qu'il réclamait devaient être taxés comme en matière sommaire; — Rejette.

Du 8 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Duplan, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(2) (Dubois C. Delelis.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 407 c. pr., les témoins peuvent être entendus à l'audience dans les matières sommaires; que l'art. 404 met au rang des matières sommaires celles qui requièrent célérité; que la cour d'appel a pu envisager comme requérant célérité la demande en résiliation du bail de la maison dont il s'agit; d'où il suit que l'arrêt du 25 avril (exécuté par le demandeur lui-même sans protestation ni réserves), en suivant la marche tracée par les articles de loi précités, n'a pu violer les dispositions consignées dans le tit. 12, liv. 2, part. 1 du susdit code; — Que, puisque l'arrêt du 25 avril (de la cour de Douai) est à l'abri de toute critique, il doit en être de même de celui du 9 mai, qui n'en est que la conséquence nécessaire; — Rejette.

Du 27 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) (Veuve Sacriste C. Baritaud.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810:—Attendu que l'art. 404 c. pr. range au nombre des matières sommaires les demandes en payement d'arrérages de rentes, et qu'aux termes de l'art. 463 du même code, les appels des jugements rendus en matière sommaire doivent être portés à l'audience sur un simple acte et sans autre procédure; et qu'il s'agissait dans la cause de l'appréciation et du payement des arrérages d'une rente viagère; — Attendu, d'un autre côté, qu'il avait été procédé à une saisie immobilière, faute de payement desdits arrérages, et que la demande, à fin d'appréciation en argent de ces arrérages, était un incident qui, aux termes de l'art. 718 c. pr., est réputé sommaire dans les cours et tribunaux; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a été rendu en conformité de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Rejette.

Du 18 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

t. 1, p. 433, on n'aperçoit aucune raison plausible pour appliquer les dispositions de l'art. 404. Cependant la cour de cassation, dans les deux cas ci-dessus, a pensé que le titre des matières sommaires était le seul qui pût être invoqué; nous croyons cette doctrine erronée. L'art. 404 dit *arrérages de rentes*, arrérages n'est pas synonyme de capital (Conf. M. Rivoire, v° Mat. somm., n° 15). Cette observation de M. Chauveau est grave; néanmoins nous croyons que l'art. 404 a entendu que tout ce qui se liait à un payement d'arrérages de rentes avait un caractère général d'urgence, et que le législateur n'a pas eu la pensée d'admettre des distinctions. — Il a été jugé que la demande en payement d'arrérages de rente et en passation de titre nouvel est sommaire, bien que le débiteur fonde sa libération sur des titres, faits et circonstances dont l'appréciation doit être faite par le juge, et lors même qu'on oppose à l'action une demande reconventionnelle en restitution d'arrérages indûment payés; qu'en conséquence, la chambre des appels de police correctionnelle est compétente pour en connaître (Rej. 29 janv. 1827) (1). — Au premier coup d'œil cet arrêt est contraire au principe; il semble que du moment où il y a difficulté sur les titres, l'affaire prend aussitôt un caractère ordinaire. La cour de cassation a néanmoins rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le débat ne roulait que sur une question de libération.

ART. 4. — *De diverses extensions et modifications apportées par les lois ou par la jurisprudence aux dispositions de l'art. 404 c. pr.*

51. Depuis la promulgation du code de procédure, diverses lois sont intervenues, qui ont rangé parmi les causes sommaires des affaires qui ne rentrent pas dans la classification de l'art. 404. — De son côté, la jurisprudence a interprété dans un sens restrictif ou extensif plusieurs dispositions du code. Nous allons signaler ces différents cas.

Sont considérées comme affaires sommaires, et jugées comme telles : 1° les demandes en expropriation pour cause d'utilité publique (Besançon, 12 mars 1826, N... *C.* N...). — L'article 26 de la loi du 8 mars 1810, sous laquelle l'arrêt précité a été rendu, disposait, en effet, que la procédure des instances en expropriation publique devait s'instruire sommairement (V. Expropr. pub., p. 502).—Les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, qui ont abrogé la loi de 1810, ne se servent plus du mot *sommairement;* mais elles tracent une procédure spéciale extrêmement rapide (art. 14 et suiv., V. *eod.*, p. 513), et une ord. du 18 sept. 1833 (*eod.*, p. 511) a établi un tarif particulier pour les instances en expropriation pour cause d'utilité publique, tarif qui ne se rapproche en rien des droits établis dans les affaires ordinaires. On doit donc toujours considérer ces causes comme sommaires. Cette question, du reste, ne pourrait s'élever que relativement à la compétence des chambres de vacation et des chambres correctionnelles qui se trouveraient saisies d'une difficulté en matière d'expropriation, puisque la loi ne reconnaît pas en cette matière le ministère des avoués. — V. Expropr. pub., n° 274.

52. 2° Les affaires relatives aux domaines et rentes cédées aux hospices par le gouvernement (arrêté du 7 mess. an 9, art. 14, V. Hospices, p. 63; Limoges, 13 mai 1828, aff. Blanchard, V. Défense, n° 228). Ces affaires doivent être jugées sommairement et sans frais. Ici il n'y a pas de caractère d'urgence, mais il y a un intérêt d'économie et d'ordre général qui exige que tout ce qui intéresse les pauvres soit décidé avec le moins de frais possible. — D'ailleurs l'arrêté du 7 messidor dit que ces causes seront jugées sommairement et sans frais. — Il a été jugé que bien que les hospices, lorsqu'ils succombent dans une demande en délaissement d'un terrain arrenté, qui leur a été concédé par l'État, ne puissent être condamnés qu'aux frais comme si la matière était sommaire, cependant leur cessionnaire doit être condamné aux frais dans le même cas, comme en matière ordinaire (Req. 15 nov. 1825, aff. Mariette, V. Domaine engagé, n° 50-3°); et que, de même, une cour peut, sans violer l'arrêté du 7 mess. an 9, et dans la considération que l'une des deux parties coïntéressée agit dans l'intérêt des pauvres, ne la condamner qu'à la moitié des dépens, taux auquel ils se fussent élevés s'ils eussent été liquidés sommairement, et soumettre l'autre partie au payement du surplus (Rej. 22 janv. 1828, aff. Mariette, n° 14).

53. 3° Les oppositions aux états dressés par les maires relativement aux recettes municipales, lorsque la matière appartient aux tribunaux ordinaires (L. des 18-22 juill. 1837, art. 63).

54. 4° Toutes actions civiles relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles (L. 21 mai 1836, art. 20; Bourges, 30 août 1843) (2). — Et les dispositions de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 sont générales, applicables à toutes instances relatives à des chemins vicinaux, soit qu'il s'agisse de leurs propriétés, de leur ouverture ou redressement, et quel que ait pu être, en raison de l'importance du litige, le mode d'instruction suivi de la part de toutes les parties (Bourges, ch. correct., 19 juin 1840, aff. Baudron de la Mothe *C.* com. de Pougny.—Conf. Sudraud-Desisle, p. 212, 213.—*Contrà*, Carré, n°s 1473 et s.; Favart, Mat. som., n° 1).—Nous ne pensons pas qu'on doive s'arrêter à l'opinion de ces derniers auteurs.—L'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 semble ne concerner que les chemins vicinaux, car la loi n'est relative qu'à ces chemins; mais il y a même raison de décider pour les chemins communaux. D'ailleurs les chemins vicinaux sont presque toujours communaux, et les chemins communaux, vicinaux.

55. 5° Les demandes en nullité de ventes d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires (L. 20 mai 1838, art. 6);—5° Les contestations entre les divers prétendants à l'indemnité accordée aux émigrés, à moins qu'il n'y ait lieu à quelques questions d'État (L. du 27 avril 1825, art. 11). On n'a pas voulu que les frais souvent énormes des procédures ordinaires vinssent diminuer le chiffre de l'indemnité; — 6° Les contestations renvoyées devant les tribunaux dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 30 avr. 1826, sur la répartition de l'indemnité en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, à moins également qu'il ne s'élève quelques questions d'État (L. du 30 avr. 1826, art. 12); — 7° D'après l'art. 35, § 4 de la loi du 19 avr. 1831, sur les élections à la chambre des députés (V. Droits politiques, n° 507), l'appel contre la décision du préfet devait être instruit et jugé comme affaire sommaire. La question ne peut s'élever aujourd'hui, puisque les juges de paix, saisis des appels formés contre les décisions des maires, en sont institués juges (décr. 2 fév. 1852, art. 22),

(1) (De Vesvrottes *C.* de Macheer.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen tiré de la violation des art. 2, 10 et 11 décret 6 juill. 1810, et 404 et 405 c. pr.: — Attendu que la cause jugée comme cause sommaire par le tribunal de première instance, qui a liquidé sommairement les dépens, et distribuée comme sommaire à la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Dijon, était effectivement sommaire de sa nature, puisqu'il s'agissait d'une action pure personnelle en payement d'arrérages de rentes et passation de titre nouvel, et qu'il n'y avait pas entre les parties de contestation sur le titre, mais seulement sur la question de savoir s'il y avait ou non libération : d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles cités du décret de 1810 et du code de procédure, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon.

Du 29 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.

(2) (Lallemand *C.* comm. de Lamarche.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes du § 2 de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, les actions civiles relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles, doivent être jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 c. pr.; — Que la conséquence forcée de cette disposition est que les dépens, dans ces sortes de procès, ne peuvent être taxés que comme en matière sommaire, quelle que soit d'ailleurs la nature des difficultés qu'ils aient présentées à résoudre; — Que peu importe même, pour l'application de cet article, que les chemins vicinaux soient ou ne soient pas classés, puisque la loi n'a point exigé cette condition de classement; — Considérant, en fait, que le procès entre Lallemand et la commune de Lamarche (des frais duquel il s'agit) était relatif à la propriété d'un terrain que la commune prétendait faire partie d'un de ses chemins vicinaux; et que la cour, par son arrêt en date du 29 nov. 1841, qui l'a mis à fin, a ordonné qu'une largeur déterminée serait prise sur ce terrain litigieux, pour être rendue au chemin; — Qu'ainsi, par son objet, cette affaire rentrait évidemment dans la généralité des termes du § 2 de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836; — Que, par conséquent, les frais devaient être taxés comme en matière sommaire; — Par ces motifs, etc.

Du 30 août 1843.-C. de Bourges, ch. du cons.-MM. Mater, 1er pr.-Robert-Chenevière, av. gén., c. conf.-Thiot-Varenne et Chénon, av.

et qu'il n'y a point de procédure devant ces magistrats.—V. *eod.*, n° 519 et suiv.

56. Nous avons dit que la jurisprudence avait quelquefois donné de l'extension aux dispositions du code : 1° Les *demandes en partage*. — Les auteurs sont très-divisés sur cette grave question. Plusieurs enseignent que les demandes en partage et les contestations qu'elles soulèvent sont affaires ordinaires sans qu'on doive distinguer, comme la cour de cassation, entre les contestations qui portent sur la forme du partage et celles qui touchent au fond du droit (MM. Chauveau, t. 1, p. 433; Sudraud, p. 240; Rivoire, v° Matière sommaire, n° 207). — Cependant, au premier examen, il semble qu'il ne peut exister aucun doute sur le caractère sommaire des demandes en partage, car l'art. 823 c. nap. dit : « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur la manière d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire. » — Ces expressions semblent générales et embrasser tous les cas. Y a-t-il des difficultés sur les qualités et l'étendue des droits des parties, sur la composition des lots, sur les rapports à faire, c'est, aux termes de l'art. 823, une contestation sur la manière de procéder au partage et par conséquent sur la manière de le terminer. Cependant le tribunat a, en quelque sorte, indiqué une distinction qui probablement a servi de base à la jurisprudence de la cour suprême. — « Il est deux cas, disait le tribunat, où l'un des héritiers peut refuser de consentir au partage, et ces deux cas ne doivent pas être confondus. Le premier est lorsque, dans une succession où il se trouve plusieurs héritiers, cette qualité est contestée à un tiers qui se présente et prétend y prendre part; le second lorsque la qualité d'héritier est reconnue et jugée à l'égard des prétendants : dans le premier cas, avant d'être obligé de consentir au partage, il faut que la justice ait prononcé sur la qualité contestée, c'est l'objet d'une action principale; — Dans le deuxième cas, le refus de consentir au partage ne peut être fondé que sur des prétentions susceptibles d'être jugées *sommairement*, puisqu'il n'y a pas de contestation sur la qualité. Ce dernier cas est celui de l'article et doit être spécifié pour faire éviter toute méprise (V. Conférence c. nap., t. 4, p. 78). — Cette pensée du tribunat a été pleinement adoptée, car l'article n'a subi aucune modification. Cependant M. Siméon, dans la séance du 29 germ. an 11, dit : « On a simplifié la décision des difficultés qui peuvent naître dans les partages en les soumettant à un *jugement sommaire*, en faisant présider les partages, s'il y a lieu, par un juge qui souvent sera un médiateur, et qui, en tous cas, mettra le tribunal à portée de prononcer *promptement* et *équitablement* » (exposé des motifs, V. Succession). Mais cette observation ne détruit pas la distinction faite par le tribunat.

La cour de cassation avait d'abord considéré les difficultés qui s'élèvent sur les demandes en partage comme affaires sommaires; elle a, en effet, jugé qu'il doit en être ainsi, encore bien qu'on viendrait à se prévaloir d'un titre qu'on prétendrait opposer au partage (Req. 9 mai 1827, aff. Barde, V. Succession [partage]). — Mais M. Chabot, dans son commentaire sur les successions, t. 3, p. 104, n° 1, ayant établi une distinction en harmonie avec celle du tribunat, elle modifia sa jurisprudence. Suivant cet auteur il faut distinguer entre le cas où la contestation porte sur le fond du droit, par exemple, sur la qualité des parties, sur les avantages qui seraient indirects et la validité ou la nullité des contrats de vente qui les renfermeraient, sur les rapports à faire, sur la réduction enfin des dispositions excessives, et celui où la difficulté n'existe que sur la forme et la manière de procéder au partage, ou sur la nécessité ou possibilité actuelle de ce partage. — Dans le premier cas, l'affaire est ordinaire; dans le second, elle est sommaire.

57. Il a été jugé, conformément à ces principes : 1° que les contestations élevées au sujet d'un partage de succession ayant pour objet la nullité ou la validité de donations faites par le père à l'un de ses enfants, le rapport de la quotité disponible, etc., ne sont pas des matières sommaires; et en conséquence une chambre de police correctionnelle est incompétente pour en connaître; cette nullité étant d'ordre public peut être proposée pour la première fois en cassation (Cass. 30 juill. 1827; 22 fév. 1830) (1); — 2° Qu'il en est de même de la demande en partage d'une succession, lors de laquelle des héritiers demandent la nullité d'un testament (Cass. 18 mars 1828) (2); — 3° Que l'on ne peut regarder comme sommaire, la cause qui, instruite en première instance comme matière ordinaire, présente des questions graves sur les effets et la validité de plusieurs actes authentiques, élevées préliminairement à l'acte de partage : par suite, de telles questions n'ont pu être jugées par la chambre correctionnelle d'une cour royale, composée seulement de trois conseillers et de deux conseillers auditeurs (Cass. 31 mars 1829) (3); — 4° Que quand, incidemment à une action en par-

---

(1) (Hérit. Solichon C. Beronjen, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810 et les art. 404 et 405 c. pr.; — Considérant, en droit, que tout ce qui tient à la juridiction est d'ordre public, et qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810, les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent connaître que des affaires sommaires; — Considérant, en fait, que la contestation élevée entre les parties était relative au partage de la succession du père commun; qu'elle avait pour objet la validité ou la nullité d'avantages faits par le père à l'un des enfants, du rapport à la succession de la quotité disponible, et d'autres points, tous évidemment étrangers à la nature des affaires sommaires; d'où il suit qu'en connaissant de cette affaire et en y statuant, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Lyon a excédé ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 404 c. pr. et violé l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Donnant défaut contre les défaillants, casse.

Du 30 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Larivière, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Leroy de Neufvillette, av.

Sur l'opposition à cet arrêt, la cour a confirmé sa décision dans des termes identiques.

Du 22 fév. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Larivière, r.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Beyrie C. Jeanne Beyrie.) — Au décès de Marguerite Beyrie, sa nièce, Jeanne Beyrie, femme Darieumerlou, s'est mise en possession de sa succession. — D'autres héritiers de la défunte ont alors demandé le partage. — Jeanne Beyrie opposa un testament public qui l'instituait héritière universelle. — Les cohéritiers en demandèrent la nullité; il avait été fait en présence de quatre témoins, mais trois seulement avaient signé, et il finissait par ces mots : « Lu à la testatrice en présence des témoins soussignés. » Les cohéritiers soutenaient ce testament nul, pour n'avoir pas été lu à la testatrice en présence des quatre témoins, comme la loi l'exige, mais en présence de trois seulement. — Le tribunal de Bayonne, par jugement du 21 fév. 1823, l'annula. — Mais, sur l'appel, il fut déclaré valable, par arrêt de la cour royale de Pau, chambre correctionnelle, du 9 avr. 1824.

Pourvoi pour violation des art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810, 404 et 405 c. pr., en ce que l'arrêt rendu en matière ordinaire, non sommaire, l'avait été par la chambre des appels de police correctionnelle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu que, suivant cet article, les chambres d'appel en matière correctionnelle, jugeant civilement, ne peuvent connaître que des affaires sommaires; — Que leur incompétence, en matière non sommaire, étant absolue, ne peut être couverte ni par l'ordonnance de renvoi ni par le motif que cette ordonnance n'a pas été attaquée, et a été provoquée par les parties qui s'en plaignent, ni parce que les parties ont procédé en conséquence volontairement, sans décliner la juridiction; — Que l'affaire dont il s'agit avait pour objet la demande en partage d'une succession, dont le droit au fond était contesté; qu'elle n'était point, par conséquent, sommaire de sa nature; — Qu'elle ne l'était pas non plus par la disposition de l'art. 823 c. civ., qui dit que, si un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations sur le mode d'y procéder ou de le terminer, il y sera statué comme en matière sommaire, puisqu'il ne comprend point le cas où, comme dans l'espèce, le fond du droit est contesté; — Qu'elle rentrait encore moins dans la classe des affaires réputées sommaires par l'art. 404 c. pr.; qu'au contraire le § 1 de cet article l'en excluait formellement, par la raison que le testament, qui était le titre fondamental des prétentions de l'une des parties, était argué de nullité; — Attendu, enfin, qu'il suit de ce qui précède, qu'en retenant la cause, l'arrêt attaqué a commis une contravention à l'art. 11 ci-dessus cité, qui peut être opposée en tout état de cause; — Casse.

Du 18 mars 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin et Odilon Barrot, av.

(3) *Espèce :* — (Félix C. hérit. Besset.) — Claude Besset avait, de deux mariages, six enfants. — An 3, il vend à Michel, son gendre, un fonds pour 8,000 fr. — An 11, il donne quittance de 3,219 fr. à Félix et Charbonnel, deux autres gendres. — En 1806, il vend des fonds à Félix pour 5,000 fr. — Après son décès, il est fait, en 1811, un partage, où ne figurent ni la veuve Besset ni les époux Charbonnel. — Plus tard, ceux-ci demandent la nullité de la vente de l'an 3. — Jugement qui la

tage non contestée, s'est élevée la difficulté de savoir si deux contrats de vente devaient être annulés, comme contenant un avantage indirect en faveur de l'un des cohéritiers, cet incident étranger au partage ne rentre pas dans le cas de l'art. 823 c. civ., et dès lors il n'a pu être jugé sommairement par la chambre des appels de la police correctionnelle (Cass. 15 déc. 1829) (1); — 5° Que si, sur une demande en partage, il s'élève des difficultés touchant au fond du droit même, et, par exemple, ayant pour objet les rapports à faire par les cohéritiers et la réduction de dispositions excessives, la cause cesse de pouvoir être jugée comme sommaire, aux termes de l'art. 823 c. civ. et la chambre des vacations, saisie de l'instance en partage, est incompétente pour en connaître (Cass. 14 juill. 1830, aff. Fedas, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 277); — 6° Que ce n'est qu'au cas de refus de l'un des cohéritiers à consentir au partage, que les tribunaux statuent comme en matière sommaire, mais non au cas où il s'agit de difficultés tenant au fond du droit : dans cette dernière hypothèse, les frais se taxent comme en matière ordinaire (Paris, 23 fév. 1849, aff. Charpillon, D. P. 49. 2. 231). — D'après une jurisprudence aussi fortement établie, nous croyons inutile de donner plus de développements à cette question.

58. 2° *Tierce opposition.* — Il a été jugé que la tierce opposition formée à un jugement qui prononce l'adjudication définitive de biens expropriés ne peut être considérée, ni comme un incident à la saisie immobilière, ni comme une affaire requérant célérité, mais bien comme une action ordinaire; en conséquence, si une chambre des appels de police correctionnelle composée de cinq juges a statué avant l'ordonnance du 24 sept. 1828 sur une telle demande, son arrêt est nul (Cass. 16 et 17 mars 1830) (2). — La cour fait reposer son opinion sur deux moyens décisifs, ou la tierce opposition est une action réelle tendant à la revendication d'un immeuble, ou une action pure personnelle sur titre contesté, et rentrant ainsi, soit dans la première, soit dans la seconde hypothèse, dans la catégorie des matières ordinaires (Conf. M. Chauveau, t. 1, p. 425).

59. 3° *Requête civile.* — Jugé que l'instance sur requête civile est ordinaire, encore que le jugement attaqué ait été rendu en matière sommaire (Conf. MM. Chauveau, t. 2, p. 18; Carré, t. 2, p. 291; Rivoire, v° Requête civ., n° 8). — C'est ce qui a été dé-

prononce. — D'autres cohéritiers demandent la nullité des actes de l'an 11 et de 1806, comme simulés. — Jugement qui ordonne l'estimation de tous les biens du défunt, sauf à statuer après rapport d'experts. — Dépôt du rapport : la discussion s'engage sur la validité des actes de l'an 11 et de 1806. — Jugement qui annule ces actes. — Appel. — 16 août 1825, arrêt de la chambre correctionnelle de la cour de Nîmes, qui confirme, après s'être proposé six questions différentes. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 404 c. pr.; — Considérant que la cause renvoyée par le président de la cour royale à la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour, et jugée par l'arrêt du 16 août 1825, en cette chambre, composée seulement de trois conseillers juges et de deux conseillers auditeurs, n'était point sommaire, n'a point été instruite et jugée comme telle; qu'au contraire cette cause, longuement discutée en première instance et en appel, présentait, comme il résulte de l'arrêt attaqué, des questions graves sur les effets et validité de plusieurs actes authentiques, questions posées en partie dans ledit arrêt, et sur lesquelles une chambre civile, composée du nombre de magistrats exigé par la loi, avait seule le pouvoir de prononcer en dernier ressort; — Que ces questions ne sont point du nombre de celles que l'art. 823 c. civ. permet de juger sommairement, lorsqu'elles ne concernent que le mode de procéder à un partage et la manière de le terminer; qu'aussi la cause n'avait-elle été traitée et jugée en première instance que comme une affaire ordinaire, d'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle à commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus invoqués; — Donne défaut contre les défendeurs, non comparants, et statuant sur le fond, casse.

Du 31 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lassis, av.

(1) *Espèce* : — (Roux C. les époux Merle.) — Une instance en partage de plusieurs successions était engagée entre le sieur Félix Roux et la dame Merle, sa sœur; celle-ci éleva un incident, elle demanda la nullité de plusieurs actes, comme frauduleux, faits au profit de son frère. — Le tribunal de l'Argentière les déclara en effet tels. — Félix Roux appela de ce jugement. — Le 15 janv. 1827, arrêt confirmatif de la cour royale de Nîmes. — Pourvoi de la part de Félix Roux, pour violation de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 et fausse application de l'art. 404 c. pr., en ce que la contestation, qui n'était nullement sommaire, avait été jugée par la chambre des appels de police correctionnelle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu que, suivant cet article, les chambres d'appel des jugements de police correctionnelle ne peuvent connaître, en matière civile, que des affaires sommaires; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans la cause, ni du refus d'un cohéritier de consentir au partage, ni de contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière d'elle terminer, seuls cas dans lesquels l'art. 823 c. civ. autorise les tribunaux à prononcer comme en matière sommaire; que la difficulté, soulevée incidemment à une action en partage non contestée, était de savoir si deux contrats de vente devaient être annulés, comme contenant un avantage indirect en faveur de l'un des cohéritiers; — Qu'on ne voit pas que cette cause exigeât célérité; qu'elle ne peut donc pas être classée parmi celles que l'art. 404 c. pr. répute sommaires, et qu'en la jugeant, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nîmes a formellement violé l'article ci-dessus; — Par ces motifs, casse.

Du 15 déc. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Lassis et Guillemin, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Deluchet C. Marchais Dussablon.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810, l'art. 404 c. pr.; et enfin l'art. 718 du même code; — Considérant qu'en matière de vente par expropriation forcée, le jugement d'adjudication définitive, dont il n'y a pas eu d'appel, ou qui, sur l'appel, a été confirmé par un arrêt ayant acquis la force de la chose jugée, est comme le complément de la poursuite de saisie immobilière, et devient, pour l'acquéreur, un titre légal de propriété de l'immeuble qui lui a été adjugé, ce qui, dans l'espèce actuelle, rendait l'art. 718 c. pr., inapplicable à la cause; — Considérant que, si le code de procédure (au titre des voies extraordinaires pour attaquer les jugements) permet à ceux qui n'y ont pas été appelés, et qui n'y ont pas été parties ou représentées, de les attaquer par la voie de la tierce opposition, la demande afin d'être reçu tiers opposant à ces jugements, soit qu'elle ait été formée par action principale (art. 475, § 1), soit qu'elle l'ait été, incidemment, à une contestation dont le tribunal est saisi (art. 475, § 2), forme, dans tous les cas, une instance particulière qu'on ne peut ranger dans la classe d'aucune des affaires, qui, suivant l'art. 404 c. pr., sont réputées matières sommaires, et doivent être instruites comme telles; — Qu'en matière de vente par expropriation forcée, la demande en tierce opposition au jugement d'adjudication définitive, en est même formellement exceptée, soit comme action réelle ayant pour objet d'être réintégré dans la propriété d'un immeuble, soit comme action pure personnelle, puisque cette action n'est, aux termes de l'art. 404, réputée matière sommaire, lorsqu'il y a titre, que lorsque le titre n'est pas contesté, et qu'en fait, chacune des parties, le demandeur comme le défendeur, contestait le titre de son adversaire; — Qu'il suit, de là, que la chambre de police correctionnelle de la cour royale de Bordeaux, composée de cinq juges seulement, était, suivant la législation alors existante, et à laquelle il n'a été dérogé que par l'art. 6 de l'ord. royale du 24 sept. 1828, incompétente pour statuer sur la tierce opposition formée par Marchais Dussablon au jugement d'adjudication définitive du 1er mai 1822, qu'ainsi l'arrêt dénoncé contient une fausse application de l'art. 718 c. pr., violation de l'art. 404 du même code, et de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Bordeaux du 2 avril 1828.

Du 16 mars 1830.-C. C., ch. civ. MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Scribe et Petit de Gatines, av.

2e *Espèce* : — (Chamboredon, etc. C. Graffaud.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu que la tierce opposition, formée le 26 fév. 1825, par Antoine Bazile et par J.-B. Thomas Dumas (dont Graffaud était déjà, depuis plus de deux ans, le cessionnaire), au jugement d'adjudication sur expropriation forcée, rendue le 13 nov. 1822, a constitué une demande entièrement nouvelle, qui ne pouvait être considérée ni comme contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, réputée sommaire par l'art. 718 c. pr., puisque cette poursuite avait été terminée par l'adjudication même, ni comme difficulté relative à un partage, dans un des cas prévus par l'art. 823 c. civ., puisque les adjudicataires, dont le titre de propriété était menacé par cette tierce opposition, n'étaient et ne pouvaient être aucunement considérés comme parties copartageantes; — D'où il suit qu'en l'état de la législation antérieure à l'ord. royale du 24 sept. 1828, cette contestation, qui ne rentrait, d'ailleurs, dans aucune des catégories spécifiées en l'art. 404 c. pr., ne pouvait, sous aucun rapport, être de la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nîmes, et qu'en la jugeant au nombre de cinq magistrats seulement, cette chambre a violé les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 17 mars 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lassis et Isambert, av.

cidé implicitement en matière d'enregistrement (Rej. 30 août 1809, aff. de Florenne, vº Requête civ.; Conf. Favard, t. 4, p. 898.—*Contrà*, Req. 11 juill. 1822, aff. Bergeron, vº Enreg., nº 5745).

60. 4º *Les demandes en désaveu.* — Ces demandes étant nécessairement indéterminées, en raison de leur caractère spécial et de leur gravité, on doit les considérer comme des affaires ordinaires, lors même que les dommages-intérêts réclamés seraient d'une somme inférieure au taux du dernier ressort; l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838 n'est pas applicable dans ce cas.—La loi alloue des requêtes et n'emploie aucune expression qui pourrait faire rentrer ces causes dans les affaires sommaires. Il doit en être ainsi, soit que le desaveu soit formé par action principale, soit qu'il se présente incidemment. — V. vº Désaveu, nºs 110 et suivants.

61. 5º *La demande en cession de biens.*—On nous a assuré, dit M. Chauveau, t. 1, p. 431, qu'on taxait, dans certains tribunaux, comme matière sommaire, les demandes en cession de biens: c'est illégal. Il suffit de rapprocher le titre 12, deuxième paragraphe, liv. 1, c. pr., des divers articles du tarif qui y correspondent, pour demeurer convaincu que la demande en cession de biens est une véritable cause ordinaire. — Nous sommes disposés à nous ranger à cet avis, quoique nous pensions que la cession de biens a réellement un certain caractère d'urgence; mais il faut reconnaître qu'elle peut donner lieu à des débats et des questions de dol et de fraude qu'on ne pourrait que très-difficilement instruire d'une matière sommaire.

62. 6º *Les liquidations de dommages-intérêts.* — Le code de procédure, considérant comme devant être jugées sommairement les liquidations de dommages-intérêts (art. 523), il a été jugé que l'on devait ranger dans la même catégorie : 1º les actions en dommages-intérêts contre le propriétaire d'une usine insalubre (Req. 17 nov. 1824, aff. Foucard, V. Oblig.);—2º Les demandes en dommages-intérêts, à raison d'un quasi-délit (Riom, 5 janv. 1835) (1).

Art. 5. — *Des droits dus en matière sommaire*

63. Nous avons traité vº Frais et dépens, nºs 169 et suiv., des droits établis en matière sommaire. Nous avons démontré, d'accord avec l'autorité de la cour suprême (Cass. 7 janv. 1834, aff. préfet du Cher, *eod.*), que le législateur (tar., art. 67) s'oppose formellement à ce qu'on puisse accorder aux officiers publics d'autres droits et émoluments que ceux fixés par le tarif. Puis nous avons examiné successivement le chiffre des droits alloués à l'égard: 1º de la requête abréviative de délai (*eod.*, nº 170); — 2º De la constitution d'avoué (nº 171); — 3º De la mise au rôle (nº 172); — 4º De l'appel de la cause (nº 173); — 5º Du droit de consultation (nº 174); — 6º De la communication des pièces (nº 175); — 7º Des frais de voyage (nº 176); — 8º Des conclusions motivées (nº 178);— 9º Du droit de correspondance et port de pièces (nº 179). —Aux arrêts cités, *eod.*, nº 180, qui refusent l'allocation de ce droit aux avoués, on doit ajouter un arrêt de la cour suprême, qui a persisté dans la jurisprudence qu'elle avait adoptée en 1834, en décidant qu'en matière sommaire, les avoués n'ont droit à aucun émolument ou honoraire pour correspondance et port de pièces; ils ne peuvent réclamer, à cet égard, que leurs déboursés effectifs (Cass. 19 janv. 1842) (2).—

(1) (Usclade C. Monier.) — La cour; — Attendu que le fait imputé à la partie de Bernet est un quasi-délit qui, par sa nature, rend l'affaire urgente et la classe au nombre de celles qui doivent être jugées sommairement;—Par ces motifs, et ceux exprimés au jugement dont est appel; —Dit bien jugé.

Du 5 janv. 1835.-C. de Riom, ch. corr.

(2) *Espèce:* — (Mᵉ Rachinel C. dame Mariette-Wauville.) — 22 août 1838, jugement du tribunal de Coutances qui, statuant sur l'opposition de Mᵉ Rachinel, avoué, à une taxe de dépens faits dans une procédure d'ordre relative aux biens du sieur Mariette-Wauville, rejette cette opposition et décide : 1º que le droit de correspondance et port de pièces fixé par l'art. 145 du tarif n'est pas dû en matière sommaire, sauf à l'avoué à réclamer ses déboursés effectifs; 2º qu'il n'est dû, pour copie des qualités et du jugement contradictoire à signifier, en matière d'ordre, que le quart du droit accordé pour l'obtention dudit jugement. —Voici les motifs très-développés de ce jugement : — « Considérant, en ce qui touche le droit réclamé pour port de pièces et correspondance, que, s'il existe, sur le point de savoir si ce droit doit être alloué, en matière sommaire, une grande diversité de jurisprudence entre les cours, dont les unes l'accordent, tandis que les autres le refusent (V. Dalloz, Jur. gén., 1re éd., t. 9, p. 682), il est au moins un point sur lequel on est généralement d'accord, c'est que, s'il formait au profit de l'avoué un honoraire, et non un simple remboursement de ses débours, il devrait être rejeté aux termes de la dernière partie de l'art. 67 du tarif qui défend d'allouer, en matière sommaire, pour aucune cause et sous aucun prétexte, d'autres honoraires que ceux spécifiés dans ledit article, au nombre desquels ne se trouve pas le droit de correspondance et de ports de pièces ; — Considérant que la question se réduit donc à examiner si, comme l'ont pensé les cours qui ont admis ce droit, il n'est que le remboursement à forfait des débours de l'avoué, ou si, au contraire, il ne contient pas, outre ce remboursement, un émolument, un honoraire quelconque; — Considérant que ces arrêts ont été déterminés à adopter l'opinion qu'ils ont consacrée, par la considération des inconvénients graves qui pourraient se rencontrer si l'on contraignait les avoués à justifier, par la représentation de lettres souvent confidentielles, les débours qu'eux ou la partie ont été forcés de faire pour correspondre ensemble et pour fournir des éclaircissements sur les faits du procès, débours qui peuvent quelquefois, dans une affaire sommaire, être aussi considérables, et même plus, que dans une affaire ordinaire, et par le désir d'éviter, entre les juges taxateurs et les avoués, des débats sur des déboursés qu'il serait souvent impossible à ceux-ci de justifier, et aux premiers de vérifier : de sorte qu'on a jugé qu'il convenait de rendre commune aux matières sommaires la disposition de l'art. 145 du tarif, encore bien qu'elle se trouve matériellement au titre des matières ordinaires, et de l'envisager comme un abonnement applicable à toute espèce d'affaires; — Considérant que, quelque graves que soient ces motifs et les inconvénients signalés par ces arrêts, inconvénients auxquels il faut encore reconnaître que le système adopté ne remédierait qu'en partie, puisque dans les affaires où, à cause du domicile du plaideur, notamment lorsqu'il n'est pas hors de l'arrondissement du tribunal, le droit porté en l'art. 145 ne devrait pas être alloué, l'avoué serait obligé, pour recouvrer contre la partie qui succombe ses déboursés, de les justifier, ou bien il faudrait admettre que, dans ce cas, il n'aurait de recours que contre son client, sans que celui-ci pût en faire entrer aucune partie dans les frais qu'il obtient contre son adversaire, ces inconvénients ne peuvent avoir la force de faire allouer aux avoués, sous prétexte de les éviter, des honoraires qui ne peuvent leur être accordés pour aucune cause et sous aucun prétexte ; — Considérant qu'il faut donc dire que, si ce droit contient quelques honoraires, il devra être rejeté, sauf à l'avoué à réclamer seulement ses déboursés; qu'il pourra sans doute quelquefois être difficile de les justifier ; qu'il pourra aussi arriver que les débours justifiés s'élèveront à une somme supérieure à celle fixée par l'art. 145, et qu'ainsi, des frais que le législateur a voulu rendre moindres, à cause de l'importance moins grande de l'affaire, deviendront, en cette partie au moins, plus considérables que si elle eût été instruite comme ordinaire; mais que ces considérations, qui pourraient avoir de l'importance s'il s'agissait de réformer le tarif, sont sans force lorsqu'il s'agit seulement de l'appliquer ; — Considérant que l'allocation réclamée a deux objets, l'un de rembourser la partie ou son avoué des sommes qu'elle a été forcée d'avancer pour ports de pièces, l'autre de payer à l'avoué le travail et le soin que lui a occasionnés la correspondance, travail dent il est juste qu'il obtienne la récompense;— Considérant que cette dernière partie constitue, pour tout ce qui excède les déboursés effectifs, un véritable émolument, un honoraire, variable à la vérité, suivant que les frais de correspondance ont été plus ou moins étendus, mais auquel l'avoué n'a pas droit en matière sommaire; — Que le texte même du tarif justifie l'opinion que, dans le droit accordé par l'art. 145, se trouve compris autre chose que des déboursés; si, en effet, cet article n'était qu'un abonnement pour les déboursés, il devrait être le même à Paris que dans les autres villes, les frais de correspondance et de port de pièces ne devant pas varier, si, par exemple, un habitant de Paris plaide à Orléans, ou si, au contraire, c'est un habitant de cette dernière ville qui plaide à Paris : et cependant on voit que l'article dont s'agit établit entre la somme allouée aux avoués, dans ces deux cas, une différence qui ne peut être fondée sur celle des débours, puisqu'ils seraient les mêmes, mais qui prend évidemment sa source dans l'augmentation des honoraires des officiers ministériels à Paris;—Considérant surtout qu'il ne devrait se trouver entre la somme allouée aucune différence, si elle ne concernait que les déboursés, soit que l'avoué occupât devant le tribunal civil, soit qu'il occupât dans la même ville devant la cour royale; que, dans ce cas, les dépenses pour port de pièces et correspondance seraient évidemment les mêmes; que cependant, d'après l'art. 147, ce droit est, pour les matières ordinaires il est vrai, doublé en appel, ce qui serait une injustice dont on ne peut soupçonner le législateur, s'il s'agissait uniquement de débours, mais disposition qui s'explique au contraire naturellement, si l'on admet, avec le texte même du tarif, que cette allocation contient en outre des honoraires; — Con-

Il serait à désirer que le législateur mît fin à cette controverse. C'est bien assez d'avoir un procès, sans être obligé encore, après le procès jugé, de plaider sur les sommes qui doivent être allouées aux officiers publics; — 10° Du doublement des émoluments en

sidérant qu'on voudrait en vain argumenter, pour prouver que l'art. 145 ne concerne que des déboursés, des termes, frais de port de pièces, dont il se sert, et dire que ce mot *frais* ne peut s'appliquer à des émoluments; que la réponse à cette objection se trouve dans l'art. 147 lui-même, qui dispose que les émoluments des avoués à la cour royale seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués de première instance, avec augmentation du double pour le droit de consultation ainsi que le port des pièces, ce qui indique bien clairement que le législateur envisageait ce droit comme un émolument, et le rangeait dans la même classe que celui de consultation, sur la nature duquel on n'élève aucun doute;—Considérant qu'on dirait vainement que cet article n'autorise ce doublement que dans les matières ordinaires et qu'il n'en parle pas en matière sommaire; qu'on n'en doit pas moins conclure que ce droit renferme en matière ordinaire un émolument seul susceptible d'être augmenté; qu'on ne voit aucun motif raisonnable pour dire que ce qui est en matière ordinaire émolument ou honoraire, aurait, en matière sommaire, un autre caractère, et ne serait plus que le remboursement des avances de l'avoué ou de la partie;—Considérant que ces motifs devraient faire admettre l'opinion des cours royales qui ont décidé que le droit fixé par l'art. 145 du tarif ne devrait pas être alloué en matière sommaire, et que l'avoué ou la partie ne pouvait réclamer, en ces matières, que ses simples déboursés, mais qu'on doit d'autant moins y balancer qu'elle a été consacrée, en termes exprès, par un arrêt de la cour suprême du 7 janv. 1834 (V. Frais et dép., n° 169), cassant un arrêt de la cour royale de Bourges qui avait admis le système contraire, en transportant aux matières sommaires l'art. 145 du tarif, que la cour de cassation a reconnu et déclaré implicitement ne devoir s'appliquer qu'aux matières ordinaires;—Considérant que, sous ce premier rapport, on doit dire à tort l'opposition de M° Rachinel et maintenir la taxe attaquée;

» Considérant, sur le second moyen d'opposition relatif au droit réclamé pour les copies à signifier des qualités et du jugement, que tout l'émolument qui doit être alloué à l'avoué, dans ce cas, est fixé par le tarif au quart du droit accordé pour faire rendre le jugement contradictoire; qu'on ne pourrait, sans violer la disposition finale de son art. 67, en accorder d'autres; — Considérant qu'on prétendrait en vain que ce droit étant accordé pour le dressé des qualités et de signification du jugement, cela doit s'entendre seulement de l'acte de signification et non des copies souvent longues et nombreuses qui doivent être signifiées; — Considérant qu'on ne peut séparer ces copies du dressé de signification dont parle le tarif; qu'on ne saurait, en effet, comprendre un dressé de signification de jugement ou de qualités, sans que l'acte à signifier y fût préalablement copié; que c'est par là que doit commencer toute signification;—Considérant que ce droit est pour l'avoué un véritable honoraire, un émolument, et que, comme tel, c'est avec raison qu'il a été rejeté, puisqu'il n'est point expressément accordé par l'art. 67 du tarif; —Considérant qu'il est impossible de le ranger au nombre des déboursés dont l'avoué doit toujours obtenir la récompense; qu'en effet, les seuls déboursés auxquels donne lieu une signification sont le papier, l'enregistrement et les droits de l'huissier; que tout ce qui est perçu au delà constitue de véritables honoraires qui sont le prix du travail de l'avoué, ou, s'il ne veut pas le faire lui-même, de ses clercs, travail pour lequel il ne peut obtenir que les droits qu'a déterminés la loi; — Considérant que, si l'on regardait le droit réclamé comme le remboursement d'un débours, on tomberait dans ce résultat absurde que, pour des frais qui doivent être les mêmes quand il s'agit d'un travail semblable, l'avoué obtiendrait dans la même affaire un remboursement différent: ainsi, pour les copies des procès-verbaux d'enquête ou d'expertise, il recevrait 15 cent. par rôle, tandis que pour celle du jugement il lui en serait alloué 25, puisque pour la taxe il faudrait recourir à l'art. 49 du tarif;—Considérant qu'en l'envisageant, au contraire, comme honoraire, l'art. 67 s'applique naturellement: ainsi, pour les procès-verbaux d'enquête ou d'expertise, le législateur, en réduisant les droits, en matière sommaire, au-dessous de ce qu'ils seraient en matière ordinaire, ce qu'il n'aurait pu faire sans injustice, s'il se fût agi de débours qui sont toujours les mêmes, quelle que soit la nature de l'affaire, a proportionné l'émolument que ces copies procureraient à l'avoué à la longueur de l'acte copié et au nombre des copies, tandis que, pour la signification des qualités et du jugement, il n'a plus accordé qu'un droit fixe, quels que soient, dans ce cas, la longueur et le nombre des copies qui devront en être faites;—Considérant qu'une nouvelle observation va démontrer de plus en plus que ce droit n'est point un remboursement des déboursés de l'avoué, c'est qu'il n'est accordé que dans le cas où le jugement est contradictoire: d'où suivrait que pour un jugement par défaut il y aurait des débours dont l'avoué n'obtiendrait pas de récompense;—Considérant qu'il peut arriver que l'allocation soit quelquefois trop faible et hors de proportion avec le travail qu'elle est destinée à payer; mais qu'on ne peut, à cet égard, que répéter ce qui a déjà été dit, que cette considération, qui pourrait avoir du poids s'il s'agissait de réformer la loi, est sans force quand il s'agit seulement d'en faire l'application; — Considérant qu'il est vrai qu'un arrêt de la cour royale d'Amiens, confirmé par la cour de cassation le 6 juin 1837 (V. Frais et Dép., n° 193), a décidé d'une manière opposée à cette opinion la question soumise au tribunal; mais que, quelque grave que soit l'autorité de ces arrêts, ils ne forment pas une jurisprudence tellement constante qu'on ne puisse examiner les motifs qui les ont déterminés à résoudre la question en sens opposé, si l'on reconnaît que tel est le véritable sens de l'art. 67 du tarif;—Considérant que ces motifs sont: qu'on ne peut admettre qu'en accordant pour les qualités d'un jugement contradictoire le quart du droit alloué pour l'obtention de ce jugement, le tarif y ait compris les copies desdites qualités et du jugement à signifier; que l'émolument serait insuffisant pour ce travail, lorsque surtout il se trouve un grand nombre de parties auxquelles la signification doit être faite; que le silence du législateur sur le droit de copie, dans l'art. 67 du tarif, indique suffisamment qu'il a voulu en laisser la fixation sous l'empire du droit commun; qu'il n'est pas à supposer qu'il ait voulu laisser sans salaire des copies à signifier de qualités et de jugement, qui souvent peuvent être longues et nombreuses;— Considérant qu'il a déjà été répondu au premier de ces motifs qui se trouve encore reproduit à la fin, que, si le législateur a laissé sans salaire, ou sans un salaire suffisant, ces copies, ce peut être une raison de réformer la loi, mais non de se refuser à son application, si elle repousse cette demande; —...Considérant qu'il n'est pas exact de dire que le législateur ait, dans l'art. 67, passé sous silence le droit de copie; qu'il en parle, au contraire, pour attribuer à certaines copies un salaire; que de ce qu'il ne renouvelle pas cette allocation pour la copie d'autres actes dont la signification est cependant indispensable et qu'il a certainement eus en vue, puisqu'il parle du dressé de cette signification, on ne doit pas conclure qu'il a voulu pour cet objet renvoyer aux règles concernant une matière étrangère à celle dont il s'occupait, mais plutôt qu'il n'a plus voulu accorder pour ces copies un droit particulier, comme il venait de le faire pour les procès-verbaux d'expertise et d'enquête; que c'est le cas d'appliquer la maxime: *inclusio unius fit exclusio alterius*;—Considérant que, si l'on pouvait encore conserver quelques doutes à cet égard sur la volonté du législateur, ce ne serait pas au droit commun qu'il faudrait avoir recours pour les lever, mais bien à l'article spécial pour les matières sommaires, à moins qu'il ne présentât aucun moyen de résoudre la question; — Considérant qu'il n'en est pas ainsi; que la disposition finale de cet article défend d'accorder, sous aucun prétexte et pour aucune cause, aucuns autres honoraires que ceux fixés par ledit article; qu'elle forme, pour les matières sommaires, une règle spéciale qui doit l'emporter sur le droit commun; qu'on ne saurait, sans la violer, recourir à un autre article du tarif pour accorder un droit non prévu par l'art. 67, droit qui, d'après ce qui a été dit plus haut, serait un véritable émolument, un honoraire en faveur de l'avoué;—Considérant que, sous ce second rapport, l'opposition de M° Rachinel est donc encore mal fondée; qu'elle doit être rejetée et la taxe maintenue avec dépens. »

Pourvoi. 1° Violation de l'art. 145 du tarif de 1807, en ce que le jugement attaqué a refusé d'allouer à l'avoué, en matière sommaire, le droit pour frais de port de pièces et de correspondance accordé par cet article.—2° Fausse application de l'art. 67 du tarif, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il n'était dû à l'avoué aucun droit pour les copies du jugement avec les qualités signifiées aux parties en cause. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807, placé au chapitre des matières sommaires, n'accorde, pour aucun acte et sous aucun prétexte, aux avoués aucun honoraire autre que ceux qu'il exprime et ne leur alloue, en outre, que de simples déboursés;—Attendu que le jugement attaqué réserve à cet égard les déboursés effectifs et qu'en refusant d'allouer l'émolument accordé par l'art. 145 placé au chapitre des matières ordinaires, il a fait une juste application de cet article et n'a pas violé l'art. 67; — Rejette ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen : — Vu les art. 88 et 89 du même tarif, sous la rubrique : qualités et significations des jugements; — Attendu que ces articles, par une règle qui est générale, allouent aux avoués un droit de copie des qualités et des jugements;—Que l'art. 67 alloue tous les déboursés dans les matières sommaires;—Que le droit que ce même article accorde pour le dressé des qualités et de la signification, ne s'applique évidemment qu'à la rédaction de l'original et ne peut comprendre les copies, souvent étendues et nombreuses, qu'en matière sommaire, comme en matière ordinaire, l'avoué peut être obligé de faire faire, et pour lesquelles il est tenu à des déboursés dont l'émolument accordé pour le dressé des qualités et de la signification et pour l'obtention du jugement, peut être insuffisant pour le remplir; — Que la somme allouée pour le droit de copie ne peut être considérée comme allouée à titre d'émolument, mais comme le remboursement à forfait des déboursés effectifs; — Qu'il suit de là qu'en décidant qu'il n'était dû aucun droit de copie pour le jugement du 2 mars 1838, signifié aux avoués en cause, le tribunal de Coutances a faussement appliqué l'art. 67 et violé les art. 88

appel, V. Frais et dépens, n° 182; — 11° Du droit d'assistance aux divers jugements (n° 183); — 12° Des qualités de jugements (n° 192); — 13° De la copie de qualités et de la signification de jugements (*eod.*, n° 193).—Il a été jugé, conformément aux arrêts cités, *loc. cit.*, qu'en matière sommaire, il est dû à l'avoué, outre le droit fixé par l'art. 67 du tarif, pour le dressé des qualités et la signification du jugement, ce qui doit s'entendre de l'original seulement, un droit particulier pour chaque copie signifiée aux parties adverses, de même qu'en matière ordinaire (Cass. 19 janv. 1842, aff. Rachinel, V. ci-dessus, 9°). — Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à un arrêt de Douai du 17 août 1839, aff. Régnier, V. n° 9, qui a jugé qu'en matière sommaire, il n'est point dû de droit de copie pour la signification de l'arrêt à avoué, cet émolument se trouvant compris dans le quart du droit d'obtention de l'arrêt (tarif, art. 67, § 19); — La même cour ayant, d'ailleurs, jugé la question dans un sens opposé, le 8 mars 1844 (aff. Payet, D. P. 45. 4. 291). — Mais, nonobstant ces divers arrêts de cassation et de cour d'appel, il a été jugé postérieurement qu'en matière sommaire, l'avoué qui a levé et signifié à avoué le jugement définitif, n'a droit à aucun émolument, ni pour la copie des qualités, ni pour la copie du jugement, ni pour la signification de ce même jugement à personne ou domicile. ... Mais il y a lieu de lui allouer le droit de copie de pièces, s'il a dressé lui-même les copies du jugement à signifier, en vertu du droit de concurrence existant, pour ces copies, entre les avoués et les huissiers (Orléans, 12 mai 1846, aff. Brière, D. P. 47. 2. 99); — 14° Du droit d'obtention, pour le jugement de défaut profit joint. —V. Frais et dépens, n° 195.

ART. 6. — *De la procédure en matière sommaire.*

64. La procédure en cette matière est réglée par les art. 405 et suiv. c. proc.; elle n'est qu'un abrégé de celle qui est ordonnée ou permise pour les matières ordinaires. On doit la considérer comme exceptionnelle, et se conformer aux règles générales, quand il n'y a pas de dérogation expresse (M. Thomines, t. 1, p. 624, n° 455). Ainsi, on doit tenter le préliminaire de conciliation dans les cas assez rares, où les affaires sommaires n'en sont pas expressément ou virtuellement dispensées (c. pr. 49; MM. Berriat, p. 369; Carré, n° 1477). Les formes et les délais des assignations doivent être observés (M. Thomines, p. 624, n° 455), à moins qu'ils n'aient été abrégés par le juge ou par la loi.—Quant à l'appel, V. v° Appel civil, n°s 1286 et suiv.

65. Quant aux formes et à la rédaction des arrêts et jugements en matière sommaire, il a été jugé : 1° qu'aucune disposition du code de procédure ne prescrit de rappeler dans la rédaction de ces jugements, que les témoins entendus à l'audience y ont prêté serment. Il en est de même des autres formalités dont l'observation est de rigueur. Il suffit qu'il soit justifié d'ailleurs qu'elles n'ont point été omises; et cette preuve peut résulter d'un procès-verbal rédigé par le greffier du tribunal constatant que l'on s'est conformé aux formes établies par les art. 408, 413 et suiv. c. proc. (Besançon, 18 juin 1818, aff. N....); — 2° Que les affaires sommaires sont affranchies des formalités ordinaires de la procédure jusqu'au jugement; mais le jugement doit contenir, comme en matière ordinaire, les qualités et autres parties constitutives de cet acte (Orléans, 31 août 1814, aff. N..., Extr. de M. Delanoue); — 3° Que lorsqu'une affaire civile, réputée sommaire, est renvoyée devant la chambre des appels de police correctionnelle, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que son arrêt contienne la mention qu'elle a jugé en matière civile (c. proc. 404; Req. 16 janv. 1823) (1).

66. L'ordonnance de Blois obligeait les parties à comparaître en personne sur l'assignation qui leur était donnée devant le tribunal, sans être assistées d'avocat ou de procureur. L'ordonnance de 1667 autorisait les parties à plaider sans assistance d'avocats ni de procureurs en toutes matières sommaires, si ce n'est devant les parlements et les siéges présidiaux. Le code de procédure oblige les parties à se faire représenter par des avoués. Lorsque les délais de l'assignation sont écoulés, l'affaire inscrite au rôle général par l'un des avoués est appelée à l'audience; les avoués prennent leurs conclusions après les avoir déposées entre les mains du greffier; ces conclusions doivent être signées, et la cause, si le tribunal y consent, est plaidée immédiatement et même jugée, si le temps de l'audience le permet. Mais les avoués peuvent-ils se signifier respectivement des conclusions en matières sommaires? Oui sans doute. Mais seulement le juge taxateur ne peut passer en taxe que les déboursés (MM. Pigeau, t. 1, p. 391 et 397; Carré, n°s 1472 et 1479; Thomines, t. 1, p. 628, n° 457). La loi dit que l'affaire sera jugée sur un simple acte, et M. Carré, Lois de la proc., sur l'art. 405, à la note, interprète ce mot dans le sens d'une sommation d'audience ou d'un avenir. — Suivant M. Boncenne, au contraire, t. 6, p. 85, un avenir est presque toujours inutile, car l'assignation a fixé le jour de la comparution, et si une remise par extraordinaire est accordée, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe (décr. du 30 mars 1808, art. 66); la loi en parlant d'un simple acte, n'a donc pu avoir en vue que les conclusions signifiées au nom des parties; c'est ce qui résulte expressément de ces termes du décret de 1808, même art. 66 : « la cause sera appelée sur simples mémoires. » —Nous ne pouvons nous ranger à l'opinion de M. Boncenne. Nous admettons que les parties ont le droit de signifier des conclusions; car c'est l'exercice naturel du droit de défense. Mais néanmoins lorsque la loi a dit qu'on viendrait plaider sur un simple acte, elle a entendu évidemment un avenir ou une sommation, et cela est si vrai que l'ordonnance de 1667 disait : « Les matières sommaires seront jugées à l'audience, incontinent après les délais échus, sur *un simple acte pour venir plaider*, sans autre procédure » (tit. 17, art. 7). M. Boncenne tire argument de ces mots : la cause sera appelée sur *simples mémoires*. Mais *mémoires* ne veut pas dire conclusions signifiées et auxquelles un émolument est attaché. Si le législateur l'eût entendu comme le dit l'auteur, il eût alloué un droit, tandis qu'il déclare tout le contraire (tar., art. 67). Ce mot *mémoires* doit être entendu dans le sens des mémoires signifiés en matière d'enregistrement et qui ne rapportent aucun émolument; chaque partie acquitte les frais de ce mémoire comme elle l'entend. — Du reste, si jamais on révise et le code de procédure et le tarif, il sera indispensable d'allouer des conclusions aux avoués dans ces matières qui acquièrent de jour en jour une plus grande importance. Il n'y a pas de jugement certain et reposant sur une base solide sans bonnes conclusions.

67. Il y a toutefois une exception en ce qui concerne les incidents. Aux termes de l'art. 406, les demandes incidentes et les interventions sont formées par requête d'avoué à avoué, laquelle ne peut contenir que des conclusions motivées. — Cette exception était indispensable, puisque pour pouvoir discuter l'incident et y statuer, il faut bien qu'il soit connu de la partie adverse. Toutefois, le défendeur à ces sortes de demandes incidentes n'a pas le droit de répondre par de semblables conclusions, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi (MM. Carré, n° 1479; Pigeau, t. 1, p. 482; Berriat, p. 373, n° 10; Chauveau, Tarif, 481; Bioche, t. 4, p. 587, n° 18; V. aussi ce qui est dit v° Frais et dépens, n° 465).

68. Quant aux droits divers accordés aux officiers publics en matière sommaire, nous nous sommes expliqués à cet égard v° Frais et dépens, n°s 169 et suiv., et ci-dessus, n° 63.

69. Le caractère essentiel de l'instruction en matière sommaire, c'est la célérité. Le décret de 1808 donne pour exemple les causes instruites sur assignation à bref délai, les déclinatoires, celles à fin de mise en liberté, etc. Mais il est un grand nombre de causes sommaires qui n'ont pas ce degré d'extrême urgence et alors le tribunal accorde des remises aux parties.—Toutefois ces affaires, dit M. Boncenne, sont dispensées du tour de rôle. Telle

---

et 89 du tarif précité;—Par ces motifs;—Donnant défaut contre la défenderesse, casse.

Du 19 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Hello, av. gén., c. conf. sur le premier moyen, et cont. sur le second.-Nachet, av.

(1) (Constantin C. Mourier.) —LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que la cour d'appel, jugeant une affaire civile en la chambre de police correctionnelle, devait exprimer qu'elle jugeait civilement; — Attendu que, lorsqu'une affaire réputée sommaire est renvoyée devant la chambre de police correctionnelle, elle y est dévolue avec son caractère distinctif, et la chambre ne peut être censée avoir jugé autrement que d'après l'attribution particulière qui l'investit du droit de juger cette espèce de cause; — Rejette.

Du 16 janv. 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

est la disposition de l'art. 24 du décret, qui veut qu'une heure soit employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. Mais, et M. Boncenne est obligé de le reconnaître lui-même (t. 6, p. 85), cette disposition est tombée en désuétude dans la pratique et l'usage des tribunaux. Les affaires commencées et reportées d'une audience à une autre, sommaires ou ordinaires, ont nécessairement la priorité sur les affaires sommaires qui ne sont pas encore en cours de plaidoirie : et la raison veut qu'il en soit ainsi, sans quoi le juge oublierait certainement les moyens invoqués dans les affaires commencées; à moins d'une extrême urgence, comme, par exemple, une demande à fin de mise en liberté; on n'a donc aucun égard à la disposition de l'art. 24 du décret de 1808.

70. Les règles sur les communications au ministère public (c. pr., art. 83), sur les jugements par défaut et les oppositions, sur les jugements défaut profit joint sont applicables à la procédure sommaire (V. n° 76). Mais la requête d'opposition à un jugement par défaut ne doit pas être grossoyée et ne peut contenir que de simples conclusions motivées.

71. Sous l'ord. de 1667, l'exécution provisoire pouvait toujours être ordonnée en matière sommaire (tit. 17, art. 12 et 13), pourvu, toutefois, que la condamnation n'excédât pas une somme déterminée (*eod.*). Aujourd'hui cette faculté a été restreinte par l'art. 135 c. pr., aux cas spécialement déterminés par la loi.

72. Malgré les prescriptions de l'ord. de 1667, l'abus avait fini par dominer le droit, et avant la révolution on avait toléré l'instruction par écrit dans beaucoup de causes sommaires (Pigeau, Proc. du Châtelet, t. 1, p. 314; Sallé, Comment. sur l'art. 7, art. 17). Aujourd'hui la règle est uniforme et ne pourrait être méconnue impunément. Un tribunal qui violerait cette règle s'exposerait à des poursuites disciplinaires.

73. En matière sommaire, la preuve des faits s'établit par des formes spéciales (c. pr. 407 et suiv.).—V. Enquête, n° 588 et suiv.

74. Décidé que le délibéré sur rapport n'est pas interdit en matière sommaire (c. pr. 405, 93, 94; Rej. 5 juin 1839) (1). — Cet arrêt décide avec raison qu'aucune loi prohibitive n'existant à cet égard, les juges ont le droit d'ordonner le délibéré sur rapport; toutes les voies leur sont ouvertes en matière sommaire comme en matière ordinaire, quand il s'agit d'éclairer leur conscience.

75. A qui appartient le droit de plaider les causes sommaires? (V. v^is Avocat, n° 225; Avoué, n° 113; et Défense, n° 176, 192 et suiv., 206 et suiv. Et quant au chiffre des droits à l'égard des avoués, V. Frais et dépens, n° 169 et suiv., 183 et suiv. Les avocats n'ont pas d'honoraires réglés par la loi en matière sommaire.

76. L'art. 153 c. proc., relatif au jugement de défaut profit joint, est-il applicable aux affaires sommaires? Oui (Cass. 15 janv. 1821, aff. Rondel, V. Jug. par défaut). Cependant il existe plusieurs arrêts qui ont décidé que l'art. 153 n'était pas applicable aux matières de commerce, aux référés et aux saisies immobilières. — V. *eod.*

77. Le chef de jugement ou d'arrêt qui détermine la nature des dépens adjugés, et spécialement qui porte à tort que la taxe aura lieu comme en matière ordinaire, ne peut être réformé que sur appel ou recours en cassation, et non par la voie de l'opposition (déc. 16 fév. 1807, art. 6; Nîmes, 6 juill. 1840, aff. Gaussorgues; V. Frais et dépens, n° 283). En effet, dans ce cas, la partie n'attaque pas la liquidation des dépens en elle-même, c'est-à-dire quant à son chiffre, mais la disposition du jugement qui détermine la nature des dépens, ce qui est fort différent.

78. Il a été jugé qu'une cour peut décider qu'une affaire doit être taxée comme ordinaire, quoique son arrêt porte qu'elle a jugé en matière sommaire, lorsque, sur l'opposition à l'ordonnance de taxe, elle reconnaît que l'affaire est en réalité une cause ordinaire (Lyon, 17 août 1821 et 16 mars 1824) (2).

79. Si un tribunal déclare, sans qu'il ait été plaidé ni conclu à cet égard, qu'il juge en matière sommaire, cette disposition de son jugement, en tant qu'elle a rapport à la taxe des frais, est censée rendue par défaut quant à ce, et susceptible d'opposition, lors même que le jugement est contradictoire sur le fond (Lyon, 8 mars 1830) (3).

80. Si l'arrêt rendu en matière sommaire ne contient pas la liquidation des dépens, la liquidation qui en est faite ultérieurement est aux frais de la partie qui a obtenu des dépens (Cass. 9 fév. 1813, aff. Pescheur, V. Frais et dép., n° 908).

81. L'ordonnance du premier président qui, en exécution des art. 11 et 18 du décret du 6 juill. 1810, prononce le renvoi d'une affaire à la chambre des appels en matière de police correctionnelle, reposant dans un registre ouvert à toutes parties et aux avoués, on doit considérer cette ordonnance comme suffisamment signifiée par l'assignation qui en notifie l'existence et indique sa date; il n'est donc pas nécessaire d'en donner copie dans cette

---

(1) (Com. de Flamanville *C.* com. de Siouville.) — La cour; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que l'art. 405 c. pr., ni aucun autre texte de loi n'interdit aux juges, en matière sommaire, la faculté d'éclairer leur conscience par un délibéré sur rapport; que cette faculté, consacrée par les art. 93 et 94 c. pr. civ., n'est, ni par sa nature ni par ses effets, restreinte aux matières ordinaires; que les parties sont, d'après le dernier de ces articles, tenues d'exécuter le jugement qui ordonne le délibéré sur rapport, sans qu'il soit besoin de le lever et signifier, et sans sommation; qu'ainsi, le jugement du 11 mars 1834, en ordonnant le délibéré sur rapport, et le jugement du 16 avril suivant, en statuant après délibéré sur rapport, le tout en matière sommaire, n'ont ni faussement appliqué les art. 93 et 94 c. pr. civ. ni violé les art. 116, 404 et 405 du même code; — Sur la seconde branche du même moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 543 c. pr. civ., la liquidation des dépens en matière sommaire doit être faite par le jugement qui les adjuge, aucune disposition de loi ne frappe de nullité le jugement dans lequel cette liquidation n'est pas insérée; qu'il en résulte seulement que la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne pourrait réclamer les frais de règlement de la taxe à laquelle elle serait obligée de faire procéder ultérieurement, et notamment de l'exécutoire qu'elle devrait lever; qu'ainsi, l'omission de la liquidation des dépens, dans le jugement du 16 avr. 1834, ne saurait présenter contre ce jugement une ouverture de cassation, et ne constitue pas la violation des art. 404, 405 et 543 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 5 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Millet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ripault et Nicod, av.

(2) 1re *Espèce* :—(Longière *C.* Hyvernat.)—La cour;—Attendu que quoique la cause paraisse avoir été jugée comme affaire sommaire, néanmoins il est constant que le titre a été contesté, qu'il a donné lieu à de longs débats et à des déboursés de procédure considérables et indispensables, et qu'ainsi les frais ont dû être taxés comme en matière ordinaire; — Déboute de l'opposition formée à l'exécutoire de dépens, etc.

Du 17 août 1821.-C. de Lyon.-M. Nugue, pr.

2e *Espèce* : — (Peilleux *C.* Morel-Polletin.) — La cour; — Attendu qu'il est constant que l'affaire a été plaidée pendant plusieurs audiences; et que, devant la cour, non-seulement l'on a plaidé sur la provision de 10,000 fr., accordée à Morel-Polletin, mais encore sur les comptes respectifs des parties; ce qui a nécessité, pour l'instruction de l'affaire, des déboursés de procédure considérables, et qu'ainsi les frais doivent être taxés comme en matière ordinaire; — Qu'il paraît même que M. le taxateur n'a taxé les frais comme en matière sommaire, que parce que cette énonciation se trouve dans l'arrêt du 15 juillet; — Réforme...

Du 16 mars 1824.-C. de Lyon.-M. Reyre, pr.

(3) *Espèce* : — (Bruyer *C.* Laisselier.) — Laisselier avait fait une saisie-arrêt sur Bruyer, en vertu d'un titre contesté. — Bruyer en demande mainlevée. — Le tribunal de Bourg l'accorde. — Sur l'appel, la cour confirme par arrêt, dans lequel on lit : « La cour, jugeant en matière sommaire. » — Opposition à cet arrêt par Bruyer, qui a prétendu que l'affaire était ordinaire, et que les frais devaient être taxés en conséquence. — On a soutenu que l'opposition n'était pas recevable, le jugement ayant été contradictoire; mais Bruyer répondait que la qualification des affaires, leur distinction en sommaires ou ordinaires, étaient arrêtées d'office par la cour, sans contestation préalable, et souvent hors la présence des parties; qu'une pareille disposition était donc toujours par défaut. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les arrêts qui déterminent si la matière est ordinaire ou sommaire, statuant sur un point sur lequel il n'a été ni conclu ni plaidé, ne peuvent, dans cette disposition, être considérés que comme des arrêts par défaut; — ... Attendu que s'agissant de plus de 1,000 fr. et d'un objet contesté, la matière était ordinaire; — Reçoit l'opposition, et ordonne qu'il sera procédé à la taxe des dépens comme en matière ordinaire.

Du 8 mars 1830.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Montviol, pr.

assignation (Besançon, 11 déc. 1824, aff. Brossard *C.* Lambert, M. de Saint-Bresson, pr.; Extrait du recueil des arrêts de la cour de Besançon).

82. Devant la cour de cassation, l'urgence des affaires civiles peut également motiver la célérité des jugements pendant le temps des vacances. — V. Cassation, nos 1294 et s.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

MAUVAIS GRÉ. — Mots qui, en Belgique, et même en certains départements français, expriment la défense par le fermier sortant, ou propriétaire, de louer le fonds à d'autres sans qu'il ait reçu de ce propriétaire, ou du fermier entrant, une certaine somme, prix de son départ de bon gré. On comprend que cet usage ou cet abus, s'il existe encore, est passible des lois pénales plutôt que de la loi civile.

MAUVAIS TRAITEMENTS. — V. Crimes contre les personnes, nos 138 et suiv.; Domm.-destr., nos 270 et suiv.; Industrie, nos 63, 89.

MAUVAISE FOI. — Se dit, en droit, de l'état de celui qui, en agissant ou en traitant, a l'intention de tromper ou sait qu'il fait une chose défendue. En général, elle ne se présume pas, et c'est à celui qui l'allègue de la prouver. — V. Oblig. et ce qui est dit aux mots Bonne foi, Fraude; V. aussi Abus de conf., no 206; Assurances terr., no 272; Bigamie, nos 25 et suiv.; Brevet d'inv., no 368; Chose jugée, no 206-4°; Commissionn., no 59; Contr. par corps, no 170; Dénonc. calomn., nos 11, 14, 30, 33 et suiv., 111 et suiv.; Dépôt, nos 59, 66, 105; Disp. entre-vifs et test., Droit marit., nos 1813 et suiv.; Faillite, nos 268 et suiv., 303; Faux, nos 127 et suiv.; Mandat, no 36, Prescription, Propriété, Succession, Vente, Vol.

MAXIMUM. — V. Grains, nos 10 et suiv., 23, 27 et suiv.; Industrie, nos 231 et suiv.

MAYOTTE. — Ile dépendante de la Réunion. — V. Possess. françaises; V. aussi Douanes, no 731.

MÉDAILLE. — Pièce frappée et marquée et qui n'a pas cours de monnaie (V. Monnaie; V. aussi Industrie, nos 156, 178, 201). — C'est aussi une marque de distinction ou récompense accordée pour certaines actions, V. Ordres civils et milit., Organis. milit.

MÉDECINE. — **1**. Nous comprenons sous cette expression l'art de guérir, dans son acception la plus générale. Cet art embrasse, dans deux grandes divisions : 1° la médecine proprement dite, la chirurgie, l'art des accouchements, l'art dentaire, etc.; 2° la pharmacie et les professions accessoires. C'est de ces diverses professions qu'il sera parlé dans le présent travail. — Les lois ont aussi établi diverses prescriptions relatives à des institutions ou professions qui sont des dépendances de l'art de guérir, telles que les établissements d'eaux minérales. Il est également des règlements relatifs à des objets qui intéressent la santé publique, par exemple, qui prescrivent des mesures destinées à prévenir l'invasion des maladies épidémiques ou contagieuses (L. 3 mars 1822; ord. 7 août 1822, 6 oct. 1825, etc.), et à multiplier les secours lorsque l'épidémie s'est déclarée; ou qui tendent à la propagation de la vaccine (arr. min. 10 juill. 1823); ou qui contiennent des instructions sur les premiers secours à donner aux noyés et asphyxiés (ord. de pol. 1er janv. 1836); ou qui ont pour objet, soit l'assainissement des logements insalubres (L. 13-22 avril 1850, D. P. 50. 4. 74), soit la création de conseils de salubrité ou d'un comité consultatif d'hygiène publique (arr. préf. de pol. 24 déc. 1833; décr. 10 août 1848, D. P. 48. 4. 152), etc., etc. — V. sur ces points divers vis Asphyxie, Commune, nos 1310 et suiv.; Eaux minérales, Salubrité publique. — En ce qui concerne l'art vétérinaire, c'est-à-dire la médecine des animaux, V. Vétérinaire; et à l'égard de la vente des substances vénéneuses, V. ce mot. Enfin, et quant à l'enseignement de l'art de guérir, V. Organ. de l'instr. publ.

Division.

CHAP. 1. — DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.

2. Ces deux sciences forment les deux grandes branches de l'art de guérir, et elles se subdivisent en plusieurs autres sciences ou arts particuliers. Ceux qui les cultivent ont dû être assujettis à des conditions, à des preuves de capacité. Le législateur ne pouvait, sans se rendre coupable envers la société, abandonner la santé des citoyens à l'ignorance, à l'inexpérience et au charlatanisme. Les prescriptions qu'il établit à ce sujet, n'ont rien qui soit contraire au principe de la liberté des professions, qui est l'une des bases de notre droit public. — Après quelques notions historiques que l'on fait suivre des textes de la législation relative à la matière, on présentera le commentaire de la loi du 19 vent. an 11, qui régit aujourd'hui l'exercice de la médecine.

ART. 1. — *Historique et législation.*

3. L'art de guérir a dû être aussi ancien que le monde. Dès que l'homme a connu la souffrance, son premier soin a été nécessairement de chercher les moyens de la combattre. Mais ce ne fut qu'aux époques déjà civilisées et après un long ensemble d'observations patientes que cet art a pu présenter un ensemble de règles et de préceptes qui lui ont mérité le nom de science. Chez les Grecs, Esculape est le nom le plus ancien que l'histoire fasse connaître parmi ceux qui se sont voués au soulagement de l'humanité souffrante. Il vivait à cette époque à demi fabuleuse à laquelle les historiens ont donné le nom de temps héroïques; et, ce qui montre la vénération que les hommes ont toujours eue pour ceux qui apportent des remèdes à leurs maux, ils en avaient fait le dieu de la médecine. Les doctrines d'Esculape s'étaient, à ce que disent les auteurs grecs, conservées dans une famille (les Asclépiades), qui prétendait lui rapporter son origine et qui avait créé trois écoles de médecine. Hippocrate, dont la naissance remonte au cinquième siècle avant Jésus-Christ, descendait de cette famille. Cet homme célèbre porta l'art de la médecine à un point si élevé pour son époque, qu'il a pu en être considéré comme le créateur, et que jusqu'au dix-huitième siècle il a été l'oracle de la science. Les règles qu'il donne pour l'institution d'un médecin sont un modèle de raison et de sagesse (V. le Voyage d'Anacharsis, t. 6, p. 73) : il serait même à désirer qu'elles fussent toujours présentes à l'esprit de nos médecins modernes. — Ce n'est pas à dire que la médecine fût plus respectée en Grèce qu'elle ne l'a été chez nous. Platon, Rép., liv. 3, semble même la proscrire. C'est par les exercices du corps qu'il veut fortifier le tempérament et la santé, et non pas par des médicaments. Il admet cependant des remèdes prompts et simples pour les maladies accidentelles; quant à celles qui naissent de l'intempérance et des autres excès, il ne veut pas qu'on les connaisse, et il abandonne au hasard celles dont on apporte le germe en naissant. Par là, dit-il, se trouvera proscrite cette médecine qui ne sait employer ses efforts que pour multiplier nos souffrances et nous faire mourir plus longtemps (*eod.*, t. 4, ch. 54, p. 313).

4. Suivant Voltaire, Dict phil., v° Médecine, le peuple romain se passa plus de cinq cents ans de médecins. Le petit nombre de ceux qui s'introduisirent plus tard à Rome étaient des esclaves grecs. Un médecin fut alors un objet de luxe chez les grands seigneurs. Musa, médecin d'Auguste, était esclave, il fut affranchi et fait chevalier romain; à partir de cette époque, les médecins devinrent des personnes considérables. Galien, le célèbre rival d'Hippocrate, et qui, avec Aristote, a formé le bagage scientifique des médecins des siècles passés, vivait sous Marc Aurèle; il fut en très-grande faveur auprès des empereurs romains.— Dans l'antiquité, l'usage d'examen, de diplômes, de certificats quelconques paraît avoir été totalement inconnu. « A Rome, dit Montesquieu, Espr. des lois, liv. 29, chap. 14, s'ingérait de la médecine qui voulait, » et cependant la Grèce renfermait plusieurs écoles de médecine; mais il ne paraît pas qu'aucun règlement existât relativement à l'exercice de cet art.—Après l'invasion des barbares et la chute de la civilisation antique, ce fut chez les Arabes que la médecine continua ses progrès. Les noms d'Avicenne et d'Averrhoès, sans être aussi connus que ceux d'Hippocrate et de Galien, sont cependant célèbres dans la science.

5. En France, les médecins ont été soumis depuis un temps très-reculé à des règlements particuliers et à des conditions de capacité. L'art. 59 des statuts de la faculté de médecine de Paris défendait l'exercice de cet art à ceux qui n'étaient pas gradués, ou qui n'étaient pas médecins des maisons royales. *Nullus Lutetiæ medicinam faciat*, porte cet article, *nisi in hâc medicorum scholâ, licentiatum aut doctoratum assecutus, aut in eorum collegium, more solito cooptatus, aut in domesticorum regiorum album inter medicos regios relatus sit, regique christianissimo reipsa inserviat : ita ut ne baccalaureis quidem hujus facultatis liceat in urbe, aut suburbiis sine doctore medicinam exercere : cæteri illicitè medicinam facientes, reprobantur.* —L'autorité souveraine, en France, a promulgué de nombreux règlements sur l'art de guérir. L'un des plus anciens se trouve dans les lettres patentes adressées par Charles VI, le 20 août 1390, au prévôt de Paris, à tous autres justiciers et à tous lieutenants : elles prescrivent d'examiner la capacité de ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie. Un arrêt du parlement, du 12 sept. 1598, fit défense à toutes personnes non approuvées de la faculté de médecine, d'exercer la médecine à Paris; cette prohibition fut renouvelée par deux déclarations du roi, du 3 mai 1694, et du 19 juill. 1696. Une ordonnance de Henri III, en date du mois de mai 1579, reproduisit, en l'appliquant aux chirurgiens et médecins, la disposition des lettres patentes de 1390, dans le but de vérifier si ceux qui pratiquaient la médecine ou la chirurgie avaient un titre qui les y autorisât (V. Delamarre, Traité de la police, t. 2, p. 524 et suiv.). — Il y avait des facultés et des colléges de médecine. Les facultés avaient seules le droit de recevoir des docteurs. Chacune d'elles avait ses règlements particuliers. Un édit du mois de mars 1707 porta règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine dans le royaume, et fut confirmé ou expliqué par des édits postérieurs (V. Lett. pat., du 22 juill. 1748, édit de 1768).

6. Les Grecs avaient divisé l'art de guérir en trois parties : 1° la médecine proprement dite, ou *médecine dogmatique*, qui enseigne, qui ordonne; 2° la *chirurgie*, qui opère de la main; 3° la *pharmacie*, qui compose et débite les remèdes.—Cette division, qui est dans la nature même des choses, n'existait cependant chez eux qu'en théorie; car ces trois branches de la médecine étaient exercées à la fois par le même individu (Ét. Pasquier, Rech. de la France, t. 2, p. 587). La pharmacie s'en détacha la première à une époque reculée (V. le Rapport de Carret, p. 566, n° 11).—Quant à la division entre la médecine et la chirurgie, elle ne s'opéra en France que vers le douzième siècle, lorsque la faculté de médecine fut admise au sein de l'Université. Cette séparation fit naître une profonde démarcation entre le corps des médecins et le corps des chirurgiens.—Les universités étaient alors dirigées par les ecclésiastiques, et, sur ce motif que l'Église abhorre l'effusion du sang, la chirurgie en fut bannie. Il résulta de là que cet art, exercé par des gens illettrés, tomba dans une position inférieure relativement à la médecine et fut confondue avec les professions mécaniques. Les chirurgiens s'organisèrent alors en confrérie; mais aucune règle n'était suivie pour les études et pour l'admission à l'exercice de la profession. Ce fut seulement sous saint Louis qu'un nommé Jean Pitard, premier chirurgien de ce roi, et qui l'avait accompagné à la croisade, organisa le *collége* des chirurgiens, auquel on donna le nom de Saint-Côme, et rendit un règlement pour l'organisation des études et l'exercice de la profession. En 1311, Philippe le Bel publia un

édit dans lequel, après avoir exposé les abus qui régnaient dans les colléges de chirurgie, il défendit à toutes personnes d'exercer cette profession, si auparavant, elle n'avait été examinée avec soin par les maîtres chirurgiens demeurant à Paris.—La lutte entre les médecins et les chirurgiens fut très-vive. Ceux-ci, que les médecins voulaient assimiler aux barbiers, qui depuis longtemps pratiquaient la saignée et s'étaient insensiblement immiscés dans les opérations chirurgicales, connues sous le nom de chirurgie ministrante ou petite chirurgie, repoussaient cette assimilation. Mais, malgré leurs protestations, les barbiers prenaient le titre de chirurgien, et des lettres patentes de 1611 avaient même donné juridiction et pouvoir au premier barbier du roi sur tous les chirurgiens du royaume. Enfin d'autres lettres patentes, d'août 1613, incorporèrent ensemble les deux compagnies de chirurgiens et de barbiers. Cet état de chose dura jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Une déclaration du 23 avr. 1743 sépara les deux professions. Le corps des chirurgiens, était-il dit dans cette déclaration, se trouvait avili par le mélange d'une profession si inférieure. Mais les chirurgiens restaient, quant à leurs fonctions, toujours subordonnés aux médecins. — Du reste, déjà en 1731, la création d'une académie de chirurgie avait été approuvée par Louis XV, et elle avait été organisée par des règlements de 1732 et 1739; on y avait admis les membres de l'ancien collége de Saint-Côme. Enfin, en 1748 cette académie fut confirmée par des lettres patentes, «afin, y lit-on, que rien ne manque du côté de la forme à une académie qui peut être si avantageuse au public» (V. au surplus sur ce point, Dict. des Sciences médicales, l'article Chirurgie de M. Richerand, et l'article Chirurgien de M. Fournier; V. aussi Nouveau Denisart, vº Chirurgien). — Plusieurs communautés de chirurgiens se formèrent dans les provinces à l'instar de celle de Paris. Un édit fut rendu en 1768 pour le règlement du collége de chirurgie de Paris, dont les colléges de province adoptèrent bientôt l'organisation.

7. Toute la législation ancienne sur la médecine et la chirurgie s'écroula lorsque le décret du 18 août 1792 supprima les universités, les facultés et les corps savants (V. ci-dessous l'exposé des motifs de Fourcroy, nº 2). Après plusieurs années d'anarchie, intervint enfin la loi du 19 vent. an 11, qui fait aujourd'hui la base de la législation médicale, et qui fit cesser toute distinction entre les chirurgiens et les médecins; mais, comme on le verra plus loin, elle a créé deux ordres de médecins, les docteurs et les officiers de santé. — Cette loi est rapportée ci-dessous, accompagnée de l'exposé des motifs au corps législatif, présenté par Fourcroy. — Peu de temps après, un arrêté du 20 prair. an 11 organisa l'enseignement de la médecine, lequel, au surplus, avait été établi précédemment par les lois des 4 flor. an 3 et 11 flor. an 10. Il a été suivi de plusieurs décrets qui ont créé des cours théoriques et pratiques destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé (V. notamment, Déc. 7 août, 19 oct. 1806, 4 mars, 7 mai 1808), enfin une ordonnance du 2 fév. 1823 organisa de nouveau la faculté de médecine (V. du reste vº Instruct. pub., où tout ce qui concerne l'enseignement de la médecine et de la chirurgie est retracé avec étendue).—L'académie de médecine, abolie en 1792, fut rétablie par l'ordonnance du 20 déc. 1820. Plusieurs ordonnances postérieures apportèrent des modifications à celle de 1820 (V. plus bas, p. 543 s., et nº 38).

8. Depuis longtemps on reconnaissait l'insuffisance de la loi de l'an 11. En 1823, on avait tenté, mais sans succès, la révision de cette législation. En 1845, un congrès médical réuni à Paris discuta les diverses questions qui préoccupaient vivement le corps des médecins. Ces discussions furent publiées sous le titre d'Actes du congrès médical de France. Enfin, M. de Salvandy présenta en 1847 à la chambre des pairs un projet de loi sur l'exercice de la médecine qui fut l'objet d'une discussion fort animée. — Ce projet supprimait les officiers de santé et les remplaçait par des médecins cantonaux, institution qui, du reste, existe déjà dans certains départements. Il abolissait le concours pour la nomination au professorat et le remplaçait par un système de présentation; il exigeait des conditions de moralité de la part des médecins, et interdisait l'exercice de la médecine à ceux qui ne remplissaient pas ces conditions ou qui avaient encouru certaines condamnations. La peine contre l'exercice illégal de la médecine était notablement aggravée. Le projet fut adopté par la chambre des pairs, mais il ne put être discuté à la chambre des députés, à cause de la révolution de 1848.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE A L'ART DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE ET A L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

27 août 1790. — Décret qui autorise l'académie de chirurgie à présenter un projet de règlement en ce qui la concerne.

18 août 1792. — Décret qui supprime toutes les congrégations séculières, même celles qui sont livrées à l'enseignement, et par suite la société royale de médecine, les académies de médecine et de chirurgie.— V. Cultes, p. 676.

13 brum. an 2 (3 nov. 1793). — Décret qui exempte les médecins, à titre d'*ouvriers de santé*, des mesures de rigueur prononcées contre les étrangers. — V. Droit civ., p. 32.

23 brum. an 4 (14 nov. 1795). — Arrêté portant que les honoraires des médecins appelés dans les procédures criminelles sont ordonnancés par le ministre de la justice.

3 vend. an 7 (24 sept. 1798). — Arrêté du directoire exécutif concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie.

Art. 1. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central dans les communes où il en existe, et ailleurs sans celui de l'administration municipale : ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissements chargés de l'enseignement de l'anatomie se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu : 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvements nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paraîtraient susceptibles de quelques changements.

19-29 vent. an 11 (10 mars 1803). — Loi relative à l'exercice de la médecine (1).

(1) Exposé des motifs du projet de loi relative à l'exercice de la medecine, présenté au corps législatif par Fourcroy (séance du 7 germ. an 11).

1. Les hommes réunis en société, ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagements certains.—L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles, il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir. Il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. —Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'état actuel de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

2. Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont point la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frim. an 3 peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. — Les campagnes et les villes sont également infestées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. — Des rebouteurs et des meges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité.

3. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys chargés d'examiner les hommes qui veulen-

TIT. 1. — *Dispositions générales.*

Art. 1. À compter du 1er vend. de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

---

exercer l'art de guérir dans leurs départements. — Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcer de casser des arrêtés de plusieurs préfets relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

4. Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. — Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées; elles conféraient seules les degrés, et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité, toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions qui depuis longtemps les avaient placées bien au-dessus des autres. — Outre ces facultés il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. — Ces colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces où ces villes étaient les capitales.

5. Chaque faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir les médecins, avait des règlements particuliers émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces règlements fixaient le mode d'étude et de réception qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études, et ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés, qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître ès arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examens et de thèses, coûtaient de 4 à 600 fr. dans les provinces, et plus de 6,000 fr. à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris. — Ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de 100 à 150 fr. pour les trois ou quatre années d'étude qui doivent précéder les examens. — Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intrà muros* et *extrà muros*, des *ubiquistes*, les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs régents*, et de *non régents*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades.

6. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales, comme pour leur conduite privée. — A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs si deux facultés surtout, celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et les lettres de réception envoyées par la poste.

7. Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leur choix que celles des médecins; parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

8. Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies; depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception; depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées sans titre et sans précaution à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps législatif, présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes, prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an 3, ont répondu aux vœux du législateur; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soins, plus de développement, plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajouté à l'empire français, rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti les succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

9. Il fallait pourvoir à une autre nécessité, plus pressante peut-être encore, que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose, à cet effet, d'établir dans chaque département, un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études trop dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques et auront été assez à portée de faire assez d'applications utiles pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un certain nombre d'articles proportionnés à l'objet qui y est traité.

10. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine, pour les *docteurs en médecine ou en chirurgie*; le second par-devant les jurys de médecine, pour les officiers de santé. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

11. Le tit. 2 fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirants. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir, sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir ! En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires et dans les lycées, qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable. — Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables, sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirants, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable : ces dispositions sont renfermées dans les art. 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

12. Les art. 10, 11, 12 et 13 autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplôme de docteurs, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'étude et de réception. L'art. 14 et le dernier du tit. 2 affectent le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

13. Le tit. 3 traite de la réception des officiers de santé. À cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 fr. : la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

14. Le tit. 4 a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge ministre de la justice et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que, désormais, les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes et nouvelles. Les deux derniers articles du tit. 4 déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

15. Le tit. 5 fixe le mode de réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département; l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.—Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux art. 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'art. 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TIT. 2. — *Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : — Le premier, sur l'anatomie et la physiologie; — Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; — Le troisième sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;—Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;—Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.—Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 fr., et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études : ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme; et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frim. 3, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'art. 35 de la loi du 11 flor. an 10 seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TIT. 3. — *Des études et de la réception des officiers de santé.*

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils et militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs de six écoles de médecine, et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. — Il y aura trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les éléments de la médecine, le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. — Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 fr. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'art. 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TIT. 4. — *De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.*

22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise. — Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officiers de santé, ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture. — Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les art. 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand juge, ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des an-

pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance : telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

16. Enfin le tit. 6 détermine les peines et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquants auraient usurpé.

17. D'après cet exposé, vous voyez que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.—Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations des facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves sévères; enfin il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir un projet qui intéresse essentiellement l'humanité.



ciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront des listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leur département. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou charges par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TIT. 5. — *De l'instruction et de la réception des sages-femmes.*

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. — Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les art. 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin, ou un chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. — La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

TIT. 6. — *Dispositions pénales.*

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

20 prair. an 11 (9 juin 1803). — Arrêté contenant règlement sur l'enseignement de la médecine, et qui donne le modèle des diplômes de docteur, d'officier de santé et de sage-femme.—V. Organ. de l'instruct. publ.

20 déc. 1820-14 janv. 1821. — Ordonnance du roi qui établit à Paris, pour tout le royaume, une Académie royale de médecine.

LOUIS, etc. — Notre intention étant de donner le plus tôt possible des règlements propres à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir, et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses différentes branches, nous avons pensé qu'un des meilleurs moyens de préparer ce double bienfait était de créer une Académie spécialement chargée de travailler au perfectionnement de la science médicale, et d'accorder à cette académie notre protection particulière. Nous nous sommes d'ailleurs rappelé les services éminents qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie, et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité, en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières. A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une Académie royale de médecine.

2. Cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales, naturelles ou factices, etc. — Elle sera, en outre, chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. En conséquence, tous les registres et papiers ayant appartenu à la société royale de médecine ou à l'académie royale de chirurgie, et relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle Académie, et déposés dans ses archives.

3. L'Académie sera divisée en trois sections, une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie.

4. Elle sera composée d'honoraires, de titulaires, d'associés et d'adjoints.

5. Il y aura trente honoraires dans la section de médecine, vingt dans la section de chirurgie et dix dans la section de pharmacie, tous pris hors de la classe des titulaires, et choisis par voie d'élection. Indépendamment de ces honoraires élus, tout titulaire âgé de soixante ans accomplis pourra devenir, de droit, honoraire, sous la seule condition d'en faire la demande par écrit.

6. Les titulaires seront au nombre de quarante-cinq dans la section de médecine, de vingt-cinq dans la section de chirurgie, et de quinze dans la section de pharmacie. Cinq titulaires de la section de médecine seront nécessairement choisis parmi les médecins vétérinaires.

7. Il y aura trois classes d'associés : des associés libres, des associés ordinaires, et des associés étrangers. — Le nombre des associés libres sera de trente : ils seront choisis parmi les personnes qui cultivent avec succès les sciences accessoires à la médecine, ou qui auront contribué d'une manière quelconque à leurs progrès, ou enfin qui, dans les divers établissements consacrés au soulagement de l'humanité, l'auront servie avec zèle et distinction. Ils devront résider à Paris. — Les associés ordinaires seront au nombre de quatre-vingts, dont vingt seulement résidant à Paris ; ils seront pris parmi les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les savants du royaume qui se sont fait connaître d'une manière avantageuse, soit par leurs écrits, soit par leurs succès dans la pratique ou dans l'enseignement. — Le nombre des associés étrangers est fixé à trente : ils seront choisis parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens et savants étrangers les plus célèbres. — Les associés de toutes les classes appartiendront au corps de l'Académie, et ne seront attachés à aucune section en particulier.

8. Les adjoints seront choisis de préférence parmi les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui auront présenté ou envoyé à l'académie des observations ou des mémoires, et qui auront montré le plus de zèle pour contribuer à ses travaux. Ceux qui résideront à Paris prendront le titre d'adjoints résidants; ceux qui résideront dans les départements ou à l'étranger, prendront le titre d'adjoints correspondants.— Le nombre des adjoints résidants pourra égaler celui des titulaires de la section à laquelle ils seront attachés : le nombre des adjoints correspondants est indéterminé.

9. Chacune des trois sections de l'Académie élira ses membres honoraires, ses membres titulaires et ses adjoints. Les associés seront élus par l'Académie entière ; toutefois, l'élection des honoraires, titulaires et associés ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par nous. Quant à l'élection des adjoints, elle devra être confirmée par l'Académie entière.

10. L'Académie s'assemblera ou en corps, ou par section. Les séances générales se tiendront une fois tous les trois mois, et les séances des sections, deux fois chaque mois.

11. Les séances générales auront pour objet, d'une part, l'administration et les affaires générales de l'Académie; et, de l'autre, les matières de science dont la discussion exigera le concours de toutes les sections. — Les séances des sections seront consacrées aux objets de science et d'étude dont chacune d'elles devra spécialement s'occuper. Lorsqu'il se rencontrera des matières qui intéresseront à la fois deux sections, ces deux sections se réuniront pour les discuter en commun. Ces mêmes matières seront toujours renvoyées à des commissions mixtes.

12. Les honoraires et les titulaires d'une section assisteront, quand ils voudront, aux séances des deux autres sections. Les associés et les adjoints pourront assister à toutes les séances, soit générales, soit de section. — Les honoraires, les titulaires et les associés auront voix délibérative en matière de science. Les diverses nominations et les affaires générales de l'Académie seront exclusivement réservées aux titulaires.

13. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'Académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections. — Ces séances seront principalement destinées : 1° à rendre compte des travaux de la section qui occupera la séance ; 2° à faire connaître, par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus ; 3° à annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante ; 4° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

14. Le bureau général de l'Académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'Académie. Le président temporaire, le secrétaire et le

trésorier seront élus par l'Académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires; ils pourront être indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonction pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

15. Le bureau particulier de chaque section sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires de cette section. Les présidents et secrétaires ne seront en fonction que pendant une année. — Il pourra être dans la suite nommé des secrétaires perpétuels pour les sections dont les travaux rendraient cette disposition nécessaire. Leur nomination devra être soumise à notre approbation.

16. L'Académie aura un conseil d'administration, composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'Académie, des présidents et des secrétaires des trois sections et du doyen de la Faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours de droit membre de l'Académie. — Ce conseil sera spécialement chargé d'administrer les affaires de l'Académie et de répartir entre les trois sections les matières dont chacune d'elles devra s'occuper. Il s'assemblera une fois par semaine; il aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, soit générales, soit de section, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'Académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'Académie royale de médecine pourra accepter, en se conformant aux lois et règlements, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des règlements rédigés par l'Académie détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différents membres, et, en général, tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance.—Ces règlements seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

20. P ur la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

6 fév. 1821-6 mars 1835. — Ordonnance relative à l'Académie royale de médecine.

Louis, etc.; — Sur les représentations qui nous ont été faites de la part des membres honoraires de l'Académie royale de médecine; — Considérant que la différence établie, par notre ordonnance du 20 décembre dernier, entre les honoraires et les titulaires, les uns et les autres ayant les mêmes attributions académiques, n'a eu en vue que de dispenser les premiers, en raison de leur âge, des soins de l'administration, et de les placer dans une position moins obligée pour les autres travaux; mais que les mêmes motifs n'existent point lorsqu'il s'agit d'élire, soit les académiciens, soit les dignitaires; que leurs lumières, leur expérience, ne peuvent que contribuer fort utilement à ces élections; que seulement il est convenable, pour avoir égard à ce qui a été déjà fait, aux distinctions voulues par notredite ordonnance et aux usages pratiqués dans des corps analogues, de ne les point faire prendre part à l'élection des titulaires; — Désirant aussi régler le mode d'élire et déférer à un vœu qui nous a été exprimé relativement aux secrétaires perpétuels, dont notre ordonnance du 20 décembre a prévu le besoin; — Sur le rapport, etc.:

Art. 1. Les membres honoraires de l'Académie royale de médecine ont voix délibérative pour toutes les nominations autres que celles des titulaires.

2. Toute élection est faite à la majorité absolue des suffrages des membres présents à la séance, lesquels ne peuvent, pour que l'élection soit valable, être moins des deux tiers de ceux qui ont le droit d'y assister. — Si la majorité absolue n'a point été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé par un troisième tour au ballotage, en liste double, de ceux qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

3. Il pourra n'y avoir qu'un secrétaire perpétuel pour toute l'Académie, sauf à lui donner des adjoints pour les sections dont les travaux le rendraient nécessaire.

18-27 oct. 1829. — Ordonnance du roi portant organisation de l'Académie royale de médecine.

Charles, etc.; — Vu l'ord. royale du 20 déc. 1820 portant création de l'Académie royale de médecine, et celle du 6 fév. 1821, relative à cette institution; — Nous avons, etc.:

Art. 1. L'Académie royale de médecine sera divisée à l'avenir en classes ou sections, 1° d'anatomie et physiologie, 2° de pathologie médicale, 3° de pathologie chirurgicale, 4° de thérapeutique et histoire naturelle médicale, 5° de médecine opératoire, 6° d'anatomie pathologique, 7° d'accouchements, 8° d'hygiène publique, médecine légale et police médicale, 9° de médecine vétérinaire, 10° de physique et chimie médicale, 11° de pharmacie. — Elle désignera dans les limites fixées par l'art. 4 ci-après les membres qui formeront chacune de ces classes ou sections.

2. Les assemblées de section sont supprimées; l'Académie ne se réunira plus qu'en corps. Ses séances seront uniquement consacrées à la science.

3. Il y aura un secrétaire annuel nommé par l'Académie, lequel suppléera le secrétaire perpétuel en cas d'absence.

4. Le nombre des membres de l'Académie sera successivement réduit à soixante titulaires, quarante adjoints, quarante associés non résidants, vingt associés étrangers, et dix associés libres. — Jusqu'à ce que l'Académie soit rentrée dans les limites des nombres ci-dessus exprimés, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

5. A l'avenir, il ne sera plus nommé de membres honoraires ni d'associés résidants. Les honoraires qui font actuellement partie de l'Académie, jouiront des mêmes prérogatives que les titulaires.

6. Les adjoints prendront part aux discussions de l'Académie en matière de science, mais avec voix consultative seulement. Ils auront droit désormais, et concurremment avec les associés résidants, au tiers au moins des places de titulaires. Il n'y aura plus d'adjoints non résidants: ceux-ci prendront le titre de correspondants.

7. Le conseil d'administration de l'Académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'académie, et du secrétaire de ses bureaux qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Ce conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'académie.

8. Les élections pour les places de titulaires et d'adjoints seront faites par les membres titulaires de l'Académie, sur une liste de candidats présentée par la classe ou section dans laquelle la place sera vacante. — Les associés non résidants et les correspondants seront nommés directement par l'académie. — La nomination des titulaires continuera d'être soumise à notre approbation.

9. Le règlement de l'Académie sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances des 20 déc. 1820 et 6 fév. 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire auxdites dispositions.

15 sept.-1er oct. 1833.—Ordonnance du roi portant que les membres adjoints à l'Académie royale de médecine et les associés résidants auront voix délibérative, en matière de science, dans les séances générales ou particulières.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 20 déc. 1820, portant institution de l'Académie royale de médecine; — Vu l'art. 6 de l'ord. du 18 oct. 1829. portant que les membres adjoints de l'Académie royale de médecine prendront part aux discussions de l'Académie, mais avec voix consultative seulement; — Considérant que l'expérience a fait reconnaître un inconvénient à cette restriction; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, etc.:

Art. 1. Les membres adjoints à l'Académie royale de médecine et les associés résidants qui leur sont assimilés par l'ord. du 18 oct. 1829, auront voix délibérative, en matière de science, dans les séances générales ou particulières à ladite Académie.

15 sept.-1er oct. 1833. — Arrêté qui règle le costume des membres de l'Académie de médecine.

20 janv.-6 mars 1835. — Ordonnance du roi portant qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'Académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidants, jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. royale du 20 déc. 1820, portant création de l'Académie royale de médecine; — Vu les ord. royales du 6 fév. 1821 et du 18 oct. 1829, qui prescrivent de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette compagnie; — Vu l'ord. royale du 15 sept. 1833, concernant les membres adjoints et les associés résidants de ladite Académie; — Vu le règlement de ladite Académie, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 3 juill. 1822; — Vu la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique par les membres associés et adjoints de ladite Académie, les motifs qui s'y trouvent développés, et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires; — Sur le rapport, etc.:

Art. 1. Il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'Académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidants, jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

2. Le règlement de l'Académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

3. Les ord. des 20 déc. 1820, 6 fév. 1821, 18 oct. 1829, 15 sept. 1833, ne cesseront d'être exécutées qu'en ce qui serait contraire à la disposition de l'art. 1 de la présente ordonnance.

25 août 1847. — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir les années d'études ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir de l'âge de seize ans (D. P. 47. 3. 179).

ART. 2.—*Des docteurs et officiers de santé.—Diplômes.—Académie impériale de médecine.—Salles et amphithéâtres de dissection.*

9. Aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 19 vent. an 11, ceux qui obtiennent le droit d'exercer l'art de guérir prennent le nom soit de docteurs en médecine ou en chirurgie, soit d'officiers de santé. Les premiers sont reçus par les écoles de médecine, les autres par des jurys médicaux. — D'après l'art. 4, le gouvernement peut accorder à un médecin ou chirurgien étranger, gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer en France, droit qui s'accorde avec circonspection, et quand le pouvoir trouve des garanties dans celui qui le sollicite. Cette autorisation peut être révoquée par le gouvernement; on a eu des exemples de pareilles révocations (V. Gaz. des trib. des 24 et 25 déc. 1832). — L'autorisation est demandée au ministre de la justice et accordée par lui (Legat, Cod. des étr., p. 267).—Si le médecin étranger a obtenu son diplôme dans une faculté de France, il n'a plus



besoin d'autorisation (même auteur; *Contrà*, M. Gand, Code des étrang., n° 152). — D'après le projet de loi de 1847, les médecins étrangers n'auraient pu exercer la médecine en France qu'à la condition d'obtenir un diplôme de docteur, en passant devant une faculté deux examens et une thèse, de produire un certificat de bonnes vie et mœurs et la preuve d'un exercice au moins pendant cinq ans à l'étranger.

10. La loi de l'an 11 annonçait la formation de six écoles de médecine : il n'en a été formé que trois, celle de Paris, de Strasbourg et de Montpellier; elles existaient déjà en vertu d'une loi du 4 flor. an 3, sous le nom d'*écoles de santé*; une loi du 11 flor. an 10 les avait maintenues sous le titre d'*écoles de médecine*. Après la promulgation du décret de 1808 sur l'université, elles ont pris le nom de *facultés de médecine*. Il existe aussi des établissements d'instruction connus sous le nom d'écoles secondaires de médecine, et à Paris une école pratique qui dépend de la faculté. — V. à cet égard v° Organisat. de l'instruct. publ.

11. Ce sont, comme nous l'avons dit, les facultés de médecine qui examinent et reçoivent les docteurs en médecine ou en chirurgie. Pour être reçu docteur, il faut subir cinq examens et soutenir une thèse publique (loi 19 vent. an 11, art. 5, 6, 7; arrêt. univers. du 22 oct. 1825 et du 11 oct. 1831), et avoir suivi pendant une année au moins le service d'un hôpital (ord. 3 oct. 1841). Pour être admis aux examens, il faut avoir suivi les cours d'une école et acquitté les frais d'étude; la durée des cours est de quatre ans (loi 19 vent., art. 8). Les autres conditions sont déterminées par les règlements universitaires (*eod.*, art. 9; décr. 17 fév. et 4 juin 1809; Rendu, Code universit., p. 64 et suiv., p. 387 et suiv.). — V. Organisat. de l'instruct. pub.

12. Les diplômes constatant que le médecin a satisfait aux conditions légales d'inscriptions, d'examens, de thèse, sont délivrés par l'université (décr. 4 juin 1809). — Ces diplômes forment le titre de ceux qui exercent l'art de guérir : c'est par ce motif, et dans l'intérêt du public, que la loi exige l'envoi, dans un bref délai, des diplômes obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture du lieu où les docteurs voudront s'établir. Les procureurs du roi dressent chaque année la liste des médecins et chirurgiens d'après les inscriptions faites au greffe, et l'envoient au ministre de la justice; les préfets, d'après l'extrait d'enregistrement envoyé par les sous-préfets, adressent chaque année au ministre de l'intérieur les listes des médecins établis dans leur département (loi 19 vent. an 11, art. 24, 25, 26). — La publication annuelle des listes entraînant des difficultés et des frais qui la rendaient presque impossible, un arrêté ministériel, du 22 mars 1812, a permis de ne réimprimer la liste en entier que tous les cinq ans, sauf à publier annuellement des suppléments.

13. L'enregistrement des diplômes au greffe paraît être complétement tombé en désuétude, à cause des droits auxquels il était assujetti, dit M. Trébuchet, Jurisp. de la médec., p. 428, note 1. Quant à l'enregistrement administratif, il est toujours obligatoire et exigé; les médecins doivent se garder de ne voir dans cette formalité qu'une mesure de surveillance gênante et vexatoire; il est d'autant plus important pour eux de n'opposer à l'exécution de la loi ni refus, ni négligence, qu'il résulte de l'art. 35 que l'inscription sur la liste n'est pas moins nécessaire à l'exercice des professions médicales que le diplôme, et qu'il porte la même peine contre ceux qui ne sont pas inscrits et ceux qui exercent sans diplôme. Telle est l'opinion émise par M. Trébuchet, *loc. cit.* — M. Coffinières, Encyclop. du droit, v° Art de guérir, n° 20, reconnaît toute l'importance de l'enregistrement des diplômes, mais il pense que la loi présente ici une lacune, en ce qu'elle n'a établi de peine que contre les médecins à la fois non incrits et non munis de diplômes, mais non contre ceux qui seulement ne seraient pas inscrits.—Cette interprétation paraît contraire au texte comme à l'esprit de la loi. Qu'a voulu, en effet, le législateur? D'abord la possession d'un titre justifiant, aux yeux de l'autorité, le droit d'exercer l'art de guérir; ensuite la publicité donnée à ce titre, dans l'intérêt des citoyens, afin de leur faire connaître les véritables médecins et de les détourner de la crédulité qui pousse trop souvent vers le charlatanisme; dans l'intérêt aussi des fonctionnaires qui doivent, en cas d'opérations médico-légales, connaître les personnes auxquelles seules ils peuvent confier une mission officielle : c'est par ces motifs que la loi exige simultanément les deux conditions. L'art. 35 est conçu dans ce sens. Si donc l'une des conditions manque, le droit du médecin n'existe pas; il est en faute; il ne s'est pas mis en règle vis-à-vis de la société : il doit en porter la peine. Si tel n'était pas le vœu de l'art. 35, on ne comprend pas pourquoi il aurait rappelé expressément, en prononçant une amende, les dispositions qui ordonnent l'enregistrement des diplômes, et pourquoi il ne se serait pas borné à exiger la justification du titre lui-même, abstraction faite de toute formalité ultérieure.— Toutefois, il a été jugé, à l'égard des officiers de santé qui sont soumis à la même formalité, que le fait, par un individu porteur d'un diplôme d'officier de santé d'avoir exercé la médecine avant son inscription ou enregistrement sur la liste dressée à la préfecture, n'est passible d'aucune peine, même de simple police (Paris, 3 août 1850, aff. Allorge, D. P. 51. 2. 171). — Il en est autrement en Belgique : on a décidé qu'un docteur en médecine ne peut exercer l'art de guérir avant d'avoir été porté sur la liste voulue par l'arrêté du 31 mai 1818 (Bruxelles, 29 déc. 1832) (1).

14. Ce sont les préfets qui dressent les listes de médecins. Dépend-il de ces administrateurs d'enlever à un médecin le droit de pratiquer son art sans s'exposer à des poursuites, en ne le portant pas sur les listes renouvelées? La loi ne s'explique pas à cet égard; mais il ne nous semble pas douteux que le législateur n'a pas entendu donner au préfet le droit de disposer arbitrairement de la profession d'un citoyen; c'est ainsi que la question a été jugée à l'égard d'une sage-femme (V. n° 71). Le médecin ou officier de santé, frappé de radiation, ne pourrait être puni pour avoir exercé sa profession, ainsi que son diplôme l'y autorisait. Afin d'éviter les difficultés, et pour se faire rendre pleine justice, il pourrait adresser au préfet une demande de rectification : en cas de silence, ou de rejet de sa demande, il y aurait lieu au recours devant le ministre de l'intérieur et on pourrait se pourvoir contre la décision du ministre devant le conseil d'État.

15. Les docteurs qui ont rempli les formalités légales peuvent exercer dans toute l'étendue du royaume. D'après la loi de l'an 11, art. 27, ils peuvent seuls remplir les fonctions de médecins ou chirurgiens, jurés appelés par les tribunaux, de médecins ou chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou être chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique. Cette prérogative a été, sur un point, modifiée par l'art. 44 c. inst. crim., qui admet les officiers de santé à assister, comme les docteurs, le procureur du roi, lorsqu'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte.—V. Instr. crim. et MM. Briand et Chaudé, p. 19 et suiv.

16. Les médecins, sauf certaines exceptions, sont soumis à un droit de patente.—V. Patente.

17. Les *officiers de santé* sont des médecins d'un ordre inférieur, et desquels on exige des études moins complètes. Des réclamations ont souvent été élevées contre l'institution des officiers de santé, et on a demandé qu'il n'y eût plus qu'un seul diplôme, celui de docteur en médecine. Cette grave question a été agitée en 1847 devant la chambre des pairs, et le projet de loi avait substitué aux officiers de santé des médecins cantonaux (V. plus haut, n° 8).

18. Suivant la loi du 19 vent. an 11, art. 15, pour être reçu *officier de santé*, il faut ou avoir été attaché pendant six ans, comme élève, à des docteurs, avoir suivi pendant cinq années consécutives, la pratique des hopitaux civils ou militaires, ou avoir étudié

(1) (Van-Leemputen C. min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu qu'aux termes de l'art. 26 arrêté du 31 mai 1818, aucune autorité ne peut reconnaître comme exerçant légalement l'art de guérir que ceux qui, ayant justifié de leurs droits, sont portés sur la liste dont la formation est prescrite par l'art. 36 dudit arrêté; — Attendu qu'il est établi que le prévenu n'est pas porté sur la liste de sa province, et qu'ainsi, fût-il vrai, comme il le prétend, qu'en 1801 il a été reçu docteur en médecine, il ne pouvait se permettre, ainsi qu'il l'a fait, d'exercer son art avant d'avoir été porté sur cette liste, et que, par ce seul fait, il est en contravention audit article, fût-il même, au fond, en droit d'y être porté; — Par ces motifs, met l'appel du prévenu au néant, etc.

Du 29 déc. 1832.-C. de Bruxelles.

pendant trois années consécutives dans les facultés de médecine. —Les années d'étude ou de stage ne comptent pour les aspirants que du jour où ils ont accompli leur seizième année (ord. 25 août 1847, D. P. 47. 3. 179). — Les personnes qui remplissent ces conditions peuvent se présenter à l'examen d'un jury médical, formé au chef-lieu de chaque département et composé de deux docteurs nommés par le ministre, et présidé par un professeur de la faculté, nommé par l'empereur. Le jury est renommé tous les cinq ans (ord du 30 juill. 1823, art. 16; L. 19 vent. an 11, art. 16 V. Organ. de l'instr. pub.).—Les jurys médicaux en exercice peuvent être prorogés, comme cela s'est vu d'après l'ord. du 8 mars 1832. Toutefois, cette faculté de prorogation n'est pas prévue par la loi organisatrice de l'an 11. — Les examens, au nombre de trois, sont passés publiquement chaque année (L. 19 vent., art. 17). Le président ou les présidents nommés dans la circonscription de chaque école de médecine, font, à cet effet, des tournées annuelles. Dans les départements où sont situées les écoles de médecine, le jury est pris parmi les professeurs de ces écoles (art. 18). La circonscription des facultés de médecine, relativement aux jurys médicaux, a été faite par une ordonnance du roi, du 15 mars 1827, envoyée par le ministre de l'intérieur, avec une instruction du 31 mai de la même année.—Les candidats doivent consigner préalablement les frais d'examen et produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune de leur résidence (déc. roy. du 6 mai 1827); ils ne sont pas tenus de justifier du diplôme de bachelier ès lettres (ord. 9 août 1836). Les frais des examens et leur répartition entre les membres du jury sont réglés par une circulaire ministérielle du 5 mars 1829. Les diplômes des candidats reçus officiers de santé sont visés par le doyen d'une faculté de médecine et par le recteur de l'académie (décr. 4 juin 1809; V. du reste vº Organ. de l'instr. publ.). Ces diplômes sont soumis à l'enregistrement de la même manière et sous la même sanction que ceux des docteurs (art. 29). Les officiers de santé sont soumis au droit de patente. — V. Patente.

19. Le jury médical n'exerce aucune surveillance sur les officiers de santé, ses fonctions se bornent aux examens et à l'admission des aspirants; en conséquence, un membre du jury est responsable de la dénonciation qu'il a faite au ministère public contre un officier de santé (Paris, 24 fév. 1807, aff. Anthenac, V. Dénonc. calom., nº 128).

20. Les officiers de santé légalement reçus n'ont pas des prérogatives aussi étendues que celles des docteurs. Ainsi, d'après l'art. 29 de la loi du 19 vent., ils ne peuvent *s'établir* que dans le département où ils ont été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer, comme les docteurs, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture.—V. nºs 12 et s.

21. Comment faut-il entendre l'expression *s'établir* dont se sert la loi de l'an 11? Cela veut-il dire que, pourvu que l'officier de santé établisse son domicile ou sa résidence dans le département où il a été reçu, il lui sera permis d'exercer son art dans les départements voisins? L'affirmative a été soutenue par MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau et Adelon, dans une consultation insérée dans les Annales de médecine légale (année 1841). —Mais cela ne parait guère soutenable, et il a été jugé avec raison que la disposition de l'art. 29 est restrictive et que le mot *s'établir*, dans le sens de cet article, ne signifie autre chose *qu'établir le siége de sa pratique*; qu'en conséquence, l'officier de santé qui exerce dans un autre département que celui où il est domicilié et où il a été reçu est en contravention (Crim. cass. 18 nov. 1841 (1). — Conf. Crim. cass. 14 mars 1839, aff. Landrau, V. nº 22-3º).

22. Il a encore été jugé, par application de la disposition précitée de l'art. 29 : 1º que l'officier de santé qui a exercé la médecine dans plusieurs communes de l'arrondissement où il s'est établi, sans avoir fixé son domicile dans aucune, et sans avoir fait enregistrer son titre de réception ni au greffe du tribunal ni à la sous-préfecture, commet une infraction à la loi (Grenoble, ch. corr., 26 déc. 1828, M. Fornier, pr., aff. min. pub. *C.* Guillet); — 2º Que le diplôme d'officier de santé n'a d'effet que pour le département où il a été obtenu; que si l'officier de santé reçu, par exemple, à Paris, veut exercer dans un autre département, il doit préalablement se faire examiner de nouveau par le jury médical établi dans ce département, et se faire enregistrer au greffe du tribunal et au secrétariat de la sous-préfecture; faute de ce, il se met en contravention avec l'art. 29 de la loi du 29 vent. an 11 et devient passible des peines de l'art. 35 de la même loi (Crim. cass. 24 mars 1838) (2); — 3º Que l'officier de santé doit être considéré comme n'ayant aucun titre légal hors du département où il a été admis; que, par suite, s'il exerce hors de ce département, il se rend passible des peines prononcées contre ceux qui exercent l'art de guérir sans diplôme, certificat ou lettres de réception (Crim. rej. 14 mars 1839 (3); Crim.

(1) (Min. pub. *C.* Lebocq.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Lebocq, officier de santé reçu par le jury médical du département de l'Aisne, et qui s'est établi à Nogent-Lartaud dans l'étendue de ce département, a pu, sans contrevenir à l'article précité de la loi susdite, exercer des actes de son art hors des limites de ce département: — Attendu que l'arrêt attaqué reconnait que Lebocq, officier de santé, a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne, où il est établi et où il a été reçu par le jury médical; — Attendu, en droit, que l'art. 28 de la loi du 19 vent. an 11 ne permet l'exercice de leur profession dans toutes les communes du royaume, qu'aux docteurs reçus dans les écoles de médecine; — Que l'art. 29 de la même loi veut que les officiers de santé ne puissent s'établir que dans le département pour lequel et où ils auront été examinés et reçus par le jury médical; — Qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département pour lequel ils ont été admis et commissionnés, lors même qu'ils y sont appelés; — Que la disposition de l'art. 29 précité est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir*, dont s'est servi cet article, ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siége de sa pratique; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, et en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Meaux, du 15 sept. 1841, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Lebocq, sur l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 29 de la loi précitée; — Casse.

Du 18 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Rives, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lecouffe.) — La cour; — Vu les art. 1, 16, 24, 25, 26, 28, 29 et 35 de la loi du 29 vent. an 11 relative à l'exercice de la médecine; — Attendu que, si les docteurs reçus dans les écoles de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes du royaume, en présentant leur diplôme au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ces docteurs veulent s'établir, il en est autrement des officiers de santé, lesquels, aux termes de l'art. 29 de ladite loi, ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury médical de ce département, en se faisant enregistrer, comme il est dit pour les docteurs reçus; — Que, dès lors, le diplôme d'officier de santé, obtenu dans un département, est nul et sans effet partout ailleurs, et ne dispense pas de subir les examens dans le nouveau département où l'officier de santé veut aller s'établir; — Qu'en jugeant le contraire, et en décidant que le diplôme d'officier de santé obtenu par Lecouffe, à Paris, en 1830, pouvait valoir dans le département du Pas-de-Calais, où il n'a pas été examiné par le jury et n'est pas inscrit sur les listes dressées par le préfet, comme aussi en refusant d'appliquer à la prohibition faite par l'art. 29 la sanction pénale portée dans l'art. 35 de la loi du 29 vent. an 11, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées; — Par ces motifs, casse.

Du 24 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempefils, r.

(3) (Landrau *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 35 et 36 de la loi précitée, en ce que l'art. 35 ne serait applicable qu'aux individus qui se livreraient à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans être portés sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, certificat ou lettre de réception : — Attendu que, d'après l'art. 29 de la loi précitée, l'usage du certificat de réception d'officier de santé est circonscrit dans le département où il a été délivré; — Que, par conséquent, l'officier de santé qui s'en sert pour aller exercer son art dans un autre département, doit être considéré comme n'ayant, à l'égard de ce département, aucun titre légal pour se livrer à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, parce que le titre dont il est pourvu n'a qu'une valeur relative, complétement nulle hors de la circonscription pour l'étendue de laquelle il a été délivré; — Attendu que l'inscription sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 vent. an 11 ne peut avoir lieu que sur la représentation d'un titre valable pour l'étendue du département où cette inscription est requise; — Attendu, par conséquent, que l'arrêt attaqué, en déclarant que l'of-

cass. 2 août 1851, aff. Corégé, D. P. 51. 1. 245);—4° Que cet art. 29 n'est pas tombé en désuétude; mais quel'infraction commise à cette disposition ne peut être assimilée à l'usurpation du titre d'officier de santé, punissable de peines correctionnelles, qu'elle constitue seulement une contravention passible de peines de simple police (Crim. cass. 16 oct. 1847, aff. Demorest, D. P. 47. 1. 348; V. aussi Crim. rej. 5 nov. 1853, aff. Charpeaux, D. P. 53. 5, vº Art de guérir).—Toutefois, MM. Briand et Chaudé (p. 834) pensent que la contravention à l'art. 29 n'est qu'une infraction disciplinaire. M. Achille Morin, qui exprimait cette opinion dans son Dictionnaire de droit criminel (vº Art de guérir, p. 74), ne l'a pas reproduite dans son Répertoire de droit criminel.

23. L'ancien chirurgien-major aux armées de terre et de mer qui, aux termes de la loi du 19 vent. an 11, n'a pas passé de thèse de doctorat, mais s'est pourvu du certificat délivré par le sous-préfet, conformément à la même loi, doit être assimilé à l'officier de santé et n'exercer que dans le département où il a reçu ledit certificat (trib. corr. de Paris, 31 mars 1843; Bull. des trib., nº du 1er avril).

24. Aucune excuse n'est admissible de la part d'un officier de santé qui transgresse les dispositions de l'art. 29.—Ainsi il a été jugé qu'il ne peut exercer son art hors du département pour lequel il a été reçu, lors même 1° que les actes illégaux seraient peu nombreux, qu'ils auraient été exercés sur l'appel des malades eux-mêmes, et dans un département voisin de celui où réside le prévenu (Crim. cass. 18 nov. 1841, aff. Lebocq, V. nº 21);—2° Qu'il ne s'occupe que d'une seule branche de l'art de guérir, comme celle de l'oculiste (Colmar, ch. corr., 7 juill. 1838, M. André, pr., aff. min. pub. C. Landrau; Crim. rej. 14 mars 1839) (1);—3° Qu'il aurait été investi dans le canton où il a ainsi exercé la médecine des fonctions de chirurgien aide-major de la garde nationale (Crim. rej. 21 juill. 1853, aff. Bindé, D. P. 53. 1. 238).—... Et il n'est pas davantage besoin de rechercher s'il existe des listes départementales, et si l'inculpé y est ou non inscrit (même arrêt).

25. Il paraît que l'administration use d'une grande tolérance dans l'exécution de l'art. 29. Le ministre et même des préfets autorisent parfois les officiers de santé à exercer dans un département autre que celui où ils ont passé leurs examens, cela est formellement contraire à la loi, et nous ne croyons pas que les tribunaux doivent s'arrêter devant de telles autorisations.—Il a été jugé, il est vrai, que lorsqu'un officier de santé, légalement reçu, a été autorisé par le ministre à exercer la médecine dans un département autre que celui où il a été reçu, le ministère public n'est pas recevable à attaquer, devant la cour de cassation, la validité de cette autorisation, alors qu'il n'a poursuivi l'officier de santé que pour usurpation du titre de docteur (Crim. rej. 11 juin 1840, aff. Collin, V. nº 57); mais c'est parce que le moyen était nouveau devant la cour suprême qu'il n'a pas été admis (V. Cassation, nºs 1867 s.) : la question de la légalité de l'autorisation n'a donc pas été résolue par l'arrêt.

26. On doit approuver encore moins un arrêt qui a décidé que lorsqu'un officier de santé a été autorisé par le préfet du département où il est domicilié, à passer son examen de réception devant le jury médical d'un autre département, il peut revenir s'établir dans le département de son domicile d'origine (Bordeaux, 9 mai 1845) (2).—On ne comprend pas dans quel but une telle autorisation peut être accordée. Mais, dans tous les cas, un préfet ne peut donner l'autorisation de contrevenir à la loi, laquelle ne permet l'exercice de la médecine à l'officier de santé que dans le département où il a été reçu.—M. Trébuchet, qui fait aussi connaître la tolérance de l'administration, dit que, dans ce cas, le diplôme indique pour quel département l'officier de santé a été reçu : cette formalité ne rend pas la mesure plus légale.—Il a été jugé, en ce sens, que l'officier de santé reçu par le jury de médecine d'un département ne peut, sauf le cas exceptionnel prévu par l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an 11, exercer la médecine dans un autre département, encore qu'il aurait été examiné et reçu pour ce dernier département en vertu d'une permission du ministre de l'instruction publique, une telle permission ne pouvant le dispenser de l'application de la loi (Crim. cass. 9 juill. 1853, aff. Gauthier, D. P. 53. 1. 237).

27. Enfin, il a été décidé que l'autorisation anciennement délivrée à un officier de santé dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France, ne supplée pas à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 25 et 29 de la loi du 19 vent. an 11;...Et que l'étranger non naturalisé qui voit des malades en qualité d'officier de santé avec cette seule autorisation, encourt la peine prévue par l'art. 36, § 3 de la loi de ventôse et non simplement celle de l'art. 35 (Crim. cass. 18 oct. 1839) (3).

---

ficier de santé Landrau n'avait, pour exercer la profession d'oculiste dans le département du Bas-Rhin, ni titre légal résultant de son certificat de réception, ni inscription sur les listes dont il s'agit dans les art. 25, 26 et 34 de la loi précitée, et en appliquant audit Landrau les peines portées par les art. 35 et 36 de ladite loi, a fait une juste application desdits articles; — Par ces motifs, rejette le deuxième moyen.

Du 14 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, r.

(1) (Landrau C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 29 de la loi du 19 vent an 11, en ce que, si cet article impose à l'officier de santé l'obligation de s'établir dans le département où il a été reçu par le jury médical, ledit article ne lui défend pas, dans les mêmes termes, l'exercice de son art hors de ce département; — Vu les art. 28 et 29 de la loi du 19 vent. an 11; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles, qu'à la différence des docteurs reçus dans les écoles de médecine, auxquels l'art. 28 de la loi précitée accorde la faculté d'exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume, les officiers de santé ne peuvent, aux termes de l'art. 29 de la même loi, s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury; — Que cette prohibition de ne pouvoir s'établir ailleurs que dans le département où ils ont été reçus, entraîne, comme conséquence nécessaire pour les officiers de santé, la prohibition de se livrer à l'exercice de leur profession hors de ce département; — Attendu que cette disposition de la loi est générale et absolue, et qu'elle ne permet pas d'admettre d'exception en faveur des officiers de santé qui se borneraient à l'exercice d'une seule branche de l'art de guérir, telle que celle de l'oculiste; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, en déclarant que l'officier de santé Landrau, reçu seulement dans le département du Rhône par le jury médical officier de santé oculiste, était coupable de la contravention prévue par l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11, pour avoir exercé, en mars 1838, la profession d'officier de santé oculiste, dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin; — Rejette.

Du 14 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, r.

(2) (Min. pub. C. Egly.) — LA COUR; — Attendu que Ch. Egly avait été autorisé par le préfet de la Gironde à se présenter devant le jury médical du département des Landes pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'officier de santé; que le jury médical réuni à Mont-de-Marsan fut ainsi substitué à celui du département de la Gironde, par cette autorisation spéciale, produite sous la date du 2 oct. 1838; que Egly, par une telle demande, manifestait suffisamment l'intention de s'établir officier de santé dans ce dernier département, où il avait son domicile d'origine et où il s'était livré à des études préparatoires; que, sans cela, on ne pourrait expliquer le but et l'utilité d'une pareille autorisation; qu'il a pu, dès lors, se fixer à Bagadan, arrondissement de Lesparre, la prohibition portée par l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11 se trouvant sans application directe à l'espèce.

Du 9 mai 1845.-C. de Bordeaux, ch. correct.-M. Gerbeaud, pr.

(3) (Min. pub. C. Vandenbroucke.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 25, 29, 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11, sur l'exercice de la médecine; — Attendu qu'il est déclaré par le jugement de première instance du tribunal correctionnel d'Hazebrouck (confirmé sur l'appel, sauf en ce qui touche la quotité de l'amende), que Jean-François-Joseph Vandenbroucke, Belge d'origine, se qualifie officier de santé et voit des malades en cette qualité, sans avoir de diplôme, certificat ou lettre de réception, délivrés par l'autorité française compétente; — Attendu que les fonctions d'officier de santé ne peuvent être exercées que par ceux qui ont rempli les conditions prescrites par les dispositions ci-dessus rappelées, et qui se conforment particulièrement à l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11, relativement à la circonscription du territoire dans lequel il leur est permis d'exercer; qu'il est dit dans cet article : « Les officiers de santé ne pourront s'établir; » — Attendu que le sieur Vandenbroucke n'avait aucun titre régulier et valable pour exercer les fonctions d'officier de santé dans le département du Nord; qu'il était étranger non naturalisé, et n'avait obtenu aucune autorisation des autorités françaises;

Attendu que l'autorisation qu'il aurait anciennement reçue avait été délivrée dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France, et qu'elle ne peut dès lors suppléer à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 25 et 29 de la loi du 19 vent. an 11; — Qu'ainsi Vandenbroucke n'était point légalement revêtu du titre d'officier de santé, et qu'en prenant ce titre, il s'est placé dans la caté-

28. Suivant la deuxième disposition de l'art. 29 de la loi de l'an 11, « les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés hors de la surveillance et de l'inspection du docteur, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable. » — Le mot *lieux* dont se sert l'art. 29, doit-il être entendu dans un sens restrictif? En d'autres termes, lorsqu'il n'y a pas de docteur dans la *commune* où l'officier de santé exerce son art, cesse-t-il d'être obligé de se faire assister au moment de pratiquer une grande opération chirurgicale, bien qu'il existe un docteur dans les communes voisines? —Il a été jugé, dans le sens de la négative, que l'expression *lieu*, qui se trouve dans l'art. 29, ne doit pas être pris dans un sens restreint, et que si, dans une commune peu éloignée de celle où réside l'officier de santé, un docteur en médecine est établi, l'art. 29 doit recevoir son exécution (trib. de Dieppe, 19 mai 1843, aff. Cormont, sous l'arrêt de Rouen, 29 juin 1843, n° 30). — Cette décision est juste, car s'il fallait entendre l'art. 29 dans le sens que le prévenu cherchait à lui donner, la disposition si sage de la loi de ventôse manquerait d'application dans la plupart des cas, puisqu'il est le plus ordinaire que les officiers de santé s'établissent dans les communes où il n'y a pas de docteur en médecine.

29. Que doit-on entendre par grande opération chirurgicale? Suivant M. Orfila, p. 46, on doit considérer comme telles l'ablation d'un membre, la résection des extrémités osseuses dans les grandes articulations, les opérations pratiquées sur les organes essentiels à la vie, la lithotomie, la lithotritie, l'opération du sarcocèle, celle de la hernie étranglée, l'opération de la cataracte, l'opération césarienne, l'embryotomie. — M. Orfila, p. 52, cite un arrêt de la cour de Paris, de 1843, qui aurait considéré comme opération grave la réduction de la fracture des os de l'avant-bras. Cet auteur ajoute que cette décision ne supporte pas le plus léger examen, et que l'officier de santé avait le droit de faire une telle opération hors la présence d'un docteur. — Il est assez difficile de tracer ici des limites : une telle question appartient plutôt à la science médicale qu'au domaine du jurisconsulte; mais, en tous cas, les faits ont ici une puissance considérable, et l'on comprend que lorsqu'un accident imprévu se manifeste, lorsque les jours du malade sont dans un danger imminent, l'officier de santé ne peut être déclaré coupable d'avoir agi seul et sans la participation d'un docteur. Les tribunaux doivent sur ce point avoir une large part d'appréciation. — V. aussi M. Orfila, p. 46 et 54; et l'arrêt de Rouen du 29 juin 1843, au n° 30.

30. Lorsque des accidents graves ont accompagné une opération faite par les officiers de santé qui ne se sont pas conformés à la disposition de l'art. 29, c'est-à-dire qui ne se sont pas fait assister d'un docteur en médecine, ils sont non-seulement passibles d'une action civile en dommages-intérêts, mais encore ils peuvent être poursuivis comme coupables du délit de blessures par imprudence, et être soumis à l'application des art. 319 et 320 c. pén. (Paris, 5 juill. 1833) (1). — Il a été jugé aussi que l'officier de santé qui, sans se faire assister d'un docteur en médecine, pratique sur le bras d'un malade une opération chirurgicale avec telle maladresse qu'elle rende nécessaire l'amputation du bras, peut être déclaré civilement responsable du dommage qu'il a causé (Riom, 28 juin 1841, aff. Pagès, V. Prescription). — MM. Briand et Chaudé, p. 46, n'admettent, dans un tel cas, que la responsabilité civile des art. 1382 et 1383.—Il a été décidé, d'autre part, que l'officier de santé, seul médecin de la localité, qui, pour sauver sa malade en danger imminent, a procédé avec succès, mais sans l'assistance d'un docteur, à l'opération de l'embrytomie, ne peut être poursuivi pour homicide par imprudence (Rouen, 29 juin 1843) (2). — Cette décision intéressante paraît

---

gorie prévue par l'art. 36, § 3, de la susdite loi; — Qu'en se bornant à lui appliquer une simple amende de police, l'arrêt attaqué a violé cet art. 36, et faussement appliqué l'art. 35 de la même loi du 19 vent. an 11; — Casse.

Du 18 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(1) *Espèce :* — (Charpentier C. Durand.) — La dame Durand s'étant fracturé l'os de l'avant bras par suite d'une chute, s'adressa au sieur Charpentier, officier de santé, qui lui donna des soins. — Le mal ayant empiré, Charpentier fit une incision à la suite de laquelle la dame Durand est demeurée estropiée. — Instance. — Jugement qui condamne Charpentier à 16 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts, pour ne s'être pas fait assister par un docteur en médecine dans une opération qui avait occasionné des accidents graves. — Appel. — Devant la cour, Charpentier niait la gravité de l'opération, et soutenait d'ailleurs qu'étant officier de santé, le traitement rentrait dans ses attributions; qu'on ne pouvait, par conséquent, l'accuser d'exercice illégal de la médecine ni le soumettre à l'application des art. 319 et 320 c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 17 et 24 de la loi du 19 vent. an 11, desquels il résulte qu'un officier de santé ne peut exercer sa profession sans les conditions suivantes : 1° qu'il se soit fait inscrire sur la liste publiée tous les ans; 2° que, dans le cas où il y aurait à pratiquer une grande opération, il ne pourra la faire hors de la présence d'un docteur en médecine; d'où il suit que, si des accidents graves ont lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable;—Que cette loi se réfère formellement à la loi générale; — Que, d'après le droit commun, l'officier de santé qui a négligé de remplir ses devoirs, se rend coupable du délit qui est celui de blessures graves, par imprudence ou inobservation des règlements, prévu par les art. 319 et 320 c. pén.; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, à l'exception des circonstances atténuantes qui ne se rencontrent point dans l'espèce; — Mais attendu que ni le ministère public ni la partie civile n'ont interjeté appel; — Confirme.

Du 5 juill. 1833.-C. de Paris.-M. Miller, pr.

(2) *Espèce :* — (Cormont C. min. pub.) — Le sieur Cormont, officier de santé au Tréport, assistait la dame Duval dans un accouchement, lorsqu'après plusieurs tentatives infructueuses, il reconnut que la délivrance ne pourrait avoir lieu par les moyens ordinaires. Il invita la famille de la malade à faire venir au plus vite un docteur en médecine de la ville d'Eu (il n'y en a pas au Tréport); mais cette recommandation ne fut pas suivie. Cependant, la position de la malade s'aggravant, et, voyant la vie de celle-ci en danger, il crut devoir procéder à l'embryotomie, considérant la version de l'enfant comme impraticable, inutile, parce que, dans sa conviction, l'enfant était mort dans le sein de sa mère, et, en tout cas, de nature à compromettre la vie de la dame Duval. — L'opération fut pratiquée avec tant d'habileté et de succès, qu'au bout de cinq jours, la dame Duval était entièrement rétablie. — Cependant, des doutes s'étant élevés sur l'urgence d'une semblable opération et sur les droits que l'officier de santé avait eus d'y procéder, des poursuites d'homicide par imprudence furent dirigées contre le sieur Cormont.

Le 19 mai 1843, jugement du tribunal de Dieppe, qui condamne Cormont à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens, comme convaincu d'avoir, par maladresse, imprudence et inobservation des règlements, causé involontairement la mort de l'enfant dont la femme Duval est accouchée, et d'avoir pratiqué de grandes opérations chirurgicales sur la personne de la dame Duval sans être assisté d'un docteur en médecine (c. pén. 319; loi 19 vent. an 11, art. 29). Ce jugement est ainsi motivé : — « Considérant, en droit, que l'enfant, dans le sein de la mère, est réputé vivant; qu'ainsi il incomberait à Cormont, qui s'est livré à l'opération de l'embryotomie, d'établir que l'enfant de la femme Duval était mort; qu'il allègue bien qu'il avait la conviction de la mort de l'enfant, mais qu'il est constant qu'il n'a eu recours à aucun des moyens employés par l'art pour s'assurer de cette mort;—Considérant que les circonstances se réunissent pour établir que l'enfant était vivant : ainsi, cet enfant était à terme et bien constitué, la mère avait ressenti ses mouvements pendant le travail de l'enfantement, le baptême lui a été administré, et enfin la sage-femme déclare expressément que l'enfant remuait les doigts; que, dès lors, le tribunal doit tenir pour constant que l'enfant était vivant; — Considérant que Cormont, ayant reconnu que l'enfant ne se présentait pas d'une manière naturelle, devait, conformément à l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an 11, faire appeler un médecin; que l'expression *lieu*, qui se trouve dans cet article, ne doit pas être pris dans le sens restreint de *commune;* qu'il y avait des docteurs résidants à Eu, et que Cormont qui, dès neuf heures du matin, selon lui, avait reconnu la gravité du cas, avait un temps bien plus que suffisant pour faire venir un médecin pour l'opération qui n'a commencé qu'à neuf heures du soir;—Considérant que la version de l'enfant aurait dû être tentée avant de se livrer à l'embryotomie, et que Cormont ne devait pas seul, et alors qu'il n'y avait pas extrême urgence, décider que cette opération était impraticable. »

Appel par le sieur Cormont.—Dans son intérêt, on a exposé que son client avait été reçu deux fois officier de santé par les jurys de la Somme et de la Seine-Inférieure; que, depuis vingt ans qu'il exerce, il a fait nombre d'accouchements dans lesquels il a dû, parfois, recourir aux opérations les plus graves; il n'y avait donc rien de nouveau pour lui dans la position où le plaçait l'état de la malade près de laquelle il était appelé. — Au fond, on soutient, qu'à raison des désordres survenus dans l'espèce, la version de l'enfant ne pouvait être effectuée, et que le

exclusivement dominée par la circonstance de fait que l'opération avait été pratiquée avec succès. La cour, en admettant le péril imminent couru par la mère, et reconnaissant la nécessité d'une opération immédiate, faisait disparaître en effet l'imputation du délit.

31. Lors même que l'officier de santé s'est fait assister d'un docteur en médecine, il peut encore, comme les docteurs eux-mêmes, être déclaré responsable des accidents qui surviennent par suite des opérations auxquelles il s'est livré, lorsqu'il y a négligence de sa part, et même, suivant quelques arrêts (V. Responsabilité), lorsque ces accidents sont arrivés par suite de sa maladresse ou de son ignorance crasse; mais sur ce point la question est controversée. — On remarquera, du reste, que la responsabilité n'est pas la même dans les deux cas : dans le premier, lorsqu'il ne se conforme pas à l'art. 29, la responsabilité doit toujours l'atteindre, quel que soit le talent qu'il ait déployé dans l'opération (sauf toutefois le cas de danger imminent, V. au numéro précédent), tandis que dans le second cas la responsabilité est soumise à l'appréciation des tribunaux.—V. au surplus vº Responsabilité, où l'on traite d'une manière générale la question de la responsabilité des médecins.

32. Au surplus, suivant un arrêt, ce n'est que pour les opérations chirurgicales, non pour les cas d'autopsie, que les officiers de santé ne peuvent opérer que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur : ainsi le procureur du roi ou juge d'instruction, dans le cas de mort violente, où ils se font assister d'un ou de deux officiers de santé pour faire l'autopsie du cadavre, ne sont pas tenus d'appeler concurremment des docteurs (c. inst. crim. 44; Crim. rej. 2 avril 1842 (1); V. à cet égard vº Instruct. criminelle).

33. L'exercice de la médecine est entièrement libre : un médecin n'est pas tenu légalement de prêter son ministère à toutes les personnes qui le demandent. L'humanité, les devoirs moraux de sa profession obligent sans doute le médecin à ne refuser le secours de son art à aucun de ceux qui peuvent en avoir besoin : mais la violation de cette obligation ne saurait entraîner l'application d'aucune peine; on ne peut assimiler ce refus à celui d'un service public (Cass. 29 fruct. an 10, aff. Lallemand, V. Contravention, nº 389). — Il a été décidé de même, en Belgique, que le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins à une femme en travail, bien qu'il mérite le blâme le plus sévère, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme (tr. corr. de Tongres, ch. cons., 28 juin 1844, aff. min. pub. *C.* Stevens).—Néanmoins, ce refus pourrait, suivant nous, donner lieu à des dommages-intérêts. — V. Industrie, nº 228.

34. Les médecins peuvent établir, à leur compte, des maisons de santé. Un arrêté du gouvernement, du 5 brum. an 9, porte que les commissaires généraux de police, doivent veiller à la salubrité de la cité, en empêchant qu'il ne s'établisse des maisons de santé dans l'intérieur des villes, si les circonstances et les localités exigent que ces établissements soient hors de l'enceinte des villes. Un tribunal donnerait une fausse interprétation à cet arrêté, s'il s'en appuyait pour défendre à un médecin de tenir une maison de santé à l'intérieur d'une ville (Crim. cass. 29 fruct. an 10) (2).

35. Si un médecin est appelé à exercer son art dans un établissement ouvert au public, il doit se conformer aux règlements de police. — Jugé ainsi, qu'un médecin ne peut, contrairement à un arrêté municipal qui défend de faire des opérations chirurgicales en public, en faire dans un établissement de bains qu'avant l'heure où il est ouvert aux baigneurs (Crim. rej. 10 sept. 1841, aff. Daniel, V. Commune, nº 1079).

36. La clientèle d'un médecin peut-elle être cédée valablement? — La question est controversée. — V. Vente, et D. P. 51. 2. 185, ainsi que notre observation en note, *eod.*

37. Une femme pourrait-elle exercer légalement la médecine? ou, en d'autres termes, une femme pourrait-elle se faire recevoir docteur en médecine? La question ainsi posée ne fait pas de doute pour la négative; et, néanmoins, de tout temps, les femmes, par la douceur de leurs soins, la délicatesse de leurs organes ont été appelées à donner des secours aux malades. Au moyen âge, les femmes, même dans les rangs élevés de la société, n'ignoraient pas l'art de panser les blessés, et étaient familières avec les remèdes alors en usage. — Un arrêt du parlement avait autorisé une femme à continuer d'exercer son talent dans la guérison des membres disloqués (V. nº 51). — Mais un arrêt du parlement de Paris, du 19 avril 1755, fit défense de recevoir aucune femme à la profession de chirurgien, à moins que ce ne fût pour les accouchements (Denisart, vº Chirurgien, nº 9). — Il en est ainsi aujourd'hui; bien que l'exercice de la médecine ne soit pas nommément interdit aux femmes, la nature des études exigées pour être reçu à exercer cet art présente un obstacle moral à ce qu'elles puissent s'y livrer.

38. *Académie impériale de médecine.* — Afin de remplacer

---

salut de la mère exigeait impérieusement l'opération de l'embryotomie, de l'opportunité de laquelle M. Cormont était, d'ailleurs, seul juge. Répondant au reproche fait au sieur Cormont d'avoir opéré sans l'assistance d'un docteur en médecine, l'avocat dit qu'en fait, le sieur Cormont a recommandé à un parent de la dame Duval d'aller chercher un docteur. Si l'on n'a pas obéi à cette prescription, le médecin ne peut en être responsable, et l'on n'osait assurément pas prétendre qu'il devait, pour cela, abandonner la malade, malgré la gravité de son état. En droit, le sieur Cormont est d'ailleurs irréprochable. La loi du 19 vent. an 11 n'exige la présence d'un docteur en médecine qu'autant qu'il y en a un d'établi dans le lieu, c'est-à-dire bien certainement dans la commune. Or, au Tréport, il n'y a qu'un officier de santé, qui est le sieur Cormont; il n'y a pas de docteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des documents, faits et circonstances de la cause, il appert que Cormont devait, comme il l'a fait, procéder à l'embryotomie, la femme Duval se trouvant dans la position la plus critique, après avoir, depuis plusieurs jours, éprouvé les douleurs qui annoncent les accouchements laborieux; — Attendu qu'indépendamment de ce que tout faisait présumer la mort de l'enfant dès avant l'opération, il y a presque certitude que la mère aurait succombé si l'accoucheur n'avait pas eu immédiatement recours; dans cette pénible conjoncture, à l'embryotomie, seul moyen de sauver la femme Duval; que loin, d'ailleurs, que les moyens employés aient eu pour cette femme quelque résultat fâcheux, il est reconnu qu'elle était, peu de jours après, parfaitement rétablie, ce qui prouve, outre la nécessité de l'opération reprochée, l'habileté méconnue de l'opérateur; — Réforme, décharge Cormont des condamnations contre lui prononcées.

Du 29 juin 1843.-C. de Rouen. ch. corr.-MM. Simonnin, pr.-Chassan, av. gén., c. contr.-Senard, av.

(1) (Orset *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce qu'un simple officier de santé aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures incriminés : — Attendu, en droit, que l'art. 44 c. inst. crim. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux officiers de santé dans les recherches et vérifications, ayant pour objet de découvrir les causes inconnues ou suspectes de toute mort violente; qu'aucune disposition du même code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites; que l'art. 29 de la loi du 19 vent. an 11, dont l'unique sanction, d'ailleurs, consiste dans un recours en indemnité, s'applique taxativement à des opérations chirurgicales qui n'ont rien de commun avec le cas d'autopsie; — Qu'enfin la nullité dont se prévaut le demandeur, fût-elle tenue pour certaine, aurait été couverte par le défaut de recourir en temps de droit contre l'arrêt de renvoi; — Rejette.

Du 2 avr. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Lallemand *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. délits et peines; — Considérant que, dans l'espèce, le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Grenoble renferme une fausse application des lois sur la matière...; que cette fausse application résulte enfin de ce que ce même tribunal a interdit au citoyen Ovide Lallemand et à tous autres, la faculté d'avoir une maison de santé dans l'enceinte de la ville de Grenoble, en supposant qu'un semblable établissement était contraire aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, en date du 5 brum. an 9, tandis que cet arrêté, qui a pour objet de déterminer les fonctions et les devoirs des commissaires généraux de police, dispose simplement que les commissaires doivent veiller à la salubrité de la cité, en empêchant qu'il ne s'établisse dans l'intérieur des villes, soit des maisons de santé, soit des ateliers, manufactures ou laboratoires, lorsque les circonstances et les localités exigent, pour la santé des habitants, que ces établissements soient hors de l'enceinte des villes : et, dans le fait, l'administration de Grenoble, qui exerce là les mêmes fonctions qui sont attribuées aux commissaires généraux de police, dans les villes où il en a été établi, n'ayant point improuvé l'établissement de la maison de santé dont il s'agit, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir, en se permettant de prononcer sur un objet dont la connaissance appartient à l'administration; — Casse.

Du 29 fruct. an 10.-C. C., sect. crim.-M. Genevois, rap.

l'ancienne société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie, qui, sous l'ancienne monarchie, ont rendu d'éminents services à la science, une ord. du 20 déc. 1820 (V. p. 543) institua, à Paris, l'Académie de médecine. — Cette Académie, aux termes de son institution, est spécialement fondée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, les eaux minérales, etc. — Elle s'occupe de tous les objets d'études et de recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. L'ord. de 1820 détermine la composition de l'Académie, le nombre et la forme de ses délibérations, enfin tout ce qui concerne sa constitution intérieure. — Une ord. du 6 fév. 1821 (V. p. 544), qui, n'ayant pas d'abord été insérée au Bulletin des lois, n'a reçu sa promulgation officielle que le 6 mars 1835, abrogea la distinction précédemment faite entre les membres honoraires et les titulaires, changea le mode d'élection, et décida qu'il n'y aurait qu'un secrétaire perpétuel. — L'ord. du 18 oct. 1829 (V. p. 544) prescrivit une nouvelle organisation de l'académie, et apporta d'importantes modifications aux deux ordonnances de 1820 et de 1821. — Par ordon. du 15 sept. 1833 (V. p. 544), les membres de l'Académie ont été autorisés à porter un costume officiel dans les cérémonies publiques. — Une autre ordonnance du même jour donne voix délibérative aux membres adjoints et aux associés résidants (V. 544). Enfin une ord. des 20 janv.-6 mars 1835 (V. p. 544) décide qu'il n'y aura plus, à l'avenir, qu'une seule classe de membres résidants, jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

39. *Des salles et amphithéâtres de dissection.*—Les salles de dissection et les laboratoires d'anatomie sont placés sous la surveillance et l'autorité du pouvoir municipal, par l'arrêté du gouvernement, en date du 3 vend. an 7, qui détermine les conditions auxquelles doit se soumettre celui qui veut s'occuper de dissection; il défend l'enlèvement nocturne des cadavres déjà inhumés (M. Trébuchet, p. 543). — Le même arrêté suppose la faculté d'ouvrir des amphithéâtres ou cabinets d'anatomie particuliers. Les inconvénients qui résultaient, à Paris, de cette faculté, suscitèrent des réclamations si nombreuses et si vives que les amphithéâtres furent supprimés par ordonnance du préfet de police, du 15 oct. 1813. — Les dispositions de cette ordonnance ont été remplacées, ou plutôt corroborées par celle du directeur général de la police, du 11 janv. 1815, qui défend les amphithéâtres particuliers et les dissections dans les hospices et maisons de santé ou de détention; elle n'autorise les dissections que dans les pavillons de la Faculté de médecine et dans l'amphithéâtre de l'hôpital de la Pitié. Elle ne permet l'enlèvement des cadavres que vingt-quatre heures après le décès. Elle renouvelle la défense de prendre aucun cadavre dans les cimetières. Elle ordonne de faire les enlèvements de corps dans des voitures couvertes et pendant la nuit. — Le conseil général des hospices a rendu, le 21 déc. 1832, et le préfet de police a approuvé un arrêté concernant les opérations et dissections dans les hôpitaux et hospices de Paris (M. Trébuchet, p. 549). — Une ordonnance postérieure, du préfet de police de Paris, du 25 nov. 1834, qui reproduit, en les modifiant sur quelques points, les prescriptions de celles du 11 janv. 1815, défend la dissection ailleurs que dans les amphithéâtres de l'École de médecine et ceux de l'ancien cimetière de Clamart (1). — V. aussi Hospice, n[os] 235 et suiv.

ART. 3.—*De l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie.*

40. L'art. 35 de la loi de ventôse punit d'une amende pécuniaire envers les hospices tout individu qui exerce la médecine ou la chirurgie sans être sur les listes (V. n° 12) et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception. Nous allons examiner successivement à quelles personnes s'applique cet article, quelle peine doit être infligée, quel tribunal est compétent, et comment l'action doit être formée.

41. La prohibition d'exercer sans diplôme, certificat ou lettre de réception, est générale et absolue : elle s'étend à toute personne qui pratique la médecine et la chirurgie sans titre légal.—Ainsi, il a été décidé : 1° que la prohibition d'exercer l'art de la médecine sans diplôme s'applique aux pharmaciens comme à tous autres individus; et que, dans un cas pareil, il n'est pas nécessaire d'indiquer spécialement quel genre de la profession a été exercé, ou de médecin, ou de chirurgien, ou de simple officier de santé (Crim. rej. 8 oct. 1819) (2);—2° Qu'exercer la profession de *bailleul*, c'est-à-dire l'art de réduire les luxations et les fractures des os, c'est exercer la médecine; qu'en conséquence, celui qui se livre à cet art sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, est passible des peines portées par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, et ne peut être excusé sous prétexte de l'usage existant de tolérer cette industrie et des services qu'elle rend aux indigents (Crim. cass. 1er mars 1844) (3).

42. Des difficultés ont été élevées à l'égard de certaines pro

---

(1) 25 nov. 1834. — Ordonnance de police concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie.

Nous, préfet de police ; — Considérant qu'il importe de renouveler les dispositions de l'ordonnance de police du 11 janv. 1815, concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie, et d'y apporter quelques changements reconnus nécessaires, dans le double intérêt des études anatomiques et de la salubrité; — Vu le rapport du conseil de salubrité, en date du 21 de ce mois; — En vertu de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour faire disséquer ou manœuvrer sur le cadavre les opérations chirurgicales.

2. Il est également défendu de disséquer et de manœuvrer les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, et en quelque autre localité que ce soit. —Les amphithéâtres actuellement existants dans les hôpitaux et hospices sont supprimés.

3. Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne pourront être faits que dans les pavillons de la faculté de médecine et dans l'amphithéâtre des hôpitaux établi sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Clamart.

4. Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

5. Les cadavres provenant des hôpitaux et hospices sont seuls affectés au service des amphithéâtres d'anatomie. — Toutefois les familles peuvent réclamer, pour les faire enterrer à leur frais, les corps de leurs parents décédés dans les hôpitaux et hospices.

6. La distribution des cadavres entre l'amphithéâtre des hôpitaux et les pavillons de la faculté de médecine, aura lieu conformément aux dispositions d'administration intérieure approuvées par nous.

7. Les cadavres ne pourront être enlevés des hôpitaux et hospices que vingt-quatre heures après que le décès aura été régulièrement constaté.

8. Les débris de cadavres seront portés soigneusement au cimetière Mont-Parnasse pour y être enterrés dans la partie affectée aux hospices.

9. Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres, pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

10. Les cadavres seront portés aux amphithéâtres dans des voitures couvertes et pendant la nuit seulement.

11. Il est expressément défendu d'emporter hors des amphithéâtres d'anatomie des cadavres ou des portions de cadavre.

12. Les dissections devront être suspendues depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre.

13. Les amphithéâtres d'anatomie devront constamment être tenus dans le plus grand état de propreté.

14. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

15. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements de police.

(2) (Rousseau.) — LA COUR ; — Sur le sixième moyen que le demandeur fait résulter d'une fausse application de la loi du 19 vent. an 11, qui, selon lui, n'est pas relative aux pharmaciens;— Attendu que cette loi est applicable aux pharmaciens comme à tous autres individus qui s'ingèrent d'exercer la profession de médecin sans en avoir obtenu le diplôme; — Rejette.

Du 8 oct. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Giraud, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Laffon.) — LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Villefranche, du 28 avr. 1843, en en adoptant les motifs, a reconnu que Pierre Laffon, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, exerçait la profession de bailleul, c'est-à-dire l'art de réduire les luxations et les fractions des os, mais que cet arrêt se fondait sur ce que

fessions spéciales. — Ainsi, on a prétendu que les *oculistes* n'étaient pas astreints à se pourvoir d'un diplôme. Mais il a été jugé que la prohibition d'exercer sans diplôme s'applique à l'art de l'oculiste, lequel se rattache à la fois à la médecine et à la chirurgie (Crim. cass. 20 juill. 1833; Paris, 2 oct. 1833 (1); Conf. Crim. rej. 14 mars 1839, aff. Landrau, V. n° 24-2°), alors même qu'il donnerait ses soins gratuitement (même arrêt du 20 juillet). —Cela est bien jugé : l'art de l'oculiste est une dépendance immédiate et directe de l'art du chirurgien; la moindre opération sur les yeux exige des connaissances anatomiques et physiologiques. — Les statuts des chirurgiens de plusieurs anciennes provinces exigeaient des preuves de capacité de la part des oculistes. M. Coffinières qui les rappelle, § 7, semble souscrire à la décision qui précède, bien qu'il trouve une lacune dans la législation. — Le projet de loi de 1847 soumettait les professions spéciales de l'art de guérir à la nécessité d'un diplôme, à l'exception des dentistes et des sages-femmes, qui étaient seulement assujettis à l'obtention d'un brevet.

43. Les *orthopédistes*, c'est-à-dire ceux qui se livrent spécialement au redressement de la taille, nous sembleraient devoir être également soumis à l'obligation du diplôme; il en serait de même de ceux qui se livrent à la *lithotritie*, à la *chirurgie herniaire*.

44. Les dentistes sont-ils tenus d'avoir un diplôme? La question est très-controversée. Deux déclarations des 24 février 1730 et mai 1768, réglant l'exercice de la chirurgie dans la ville de Paris, ordonnaient aux dentistes de se faire recevoir experts par le collége de chirurgie, et leur faisaient défense d'exercer aucune autre partie de l'art chirurgical. Ces déclarations se trouvent abrogées par la loi de l'an 11; mais, de cette abrogation, résulte-t-il que les dentistes soient affranchis de toute obligation ou qu'ils soient soumis, comme se livrant à une branche spéciale de l'art de guérir, à la formalité du diplôme? La plupart des auteurs pensent que pour être dentiste il faut être reçu docteur ou officier de santé. Suivant eux, la cure des dents est une branche de la médecine, et la loi de l'an 11 ne distinguant pas entre ceux qui exercent la médecine en général et ceux qui traitent les maladies locales et spéciales, il n'y a pas de raison d'exempter les dentistes de l'obligation qui pèse sur les médecins et chirurgiens (MM. Coffinières, § 7; Briand et Chaudé, p. 837 et 842). — Les praticiens tiennent le même langage; ils pensent que, pour être dentiste, il faut, à la connaissance précise de l'anatomie de la bouche, et particulièrement de celle des dents, réunir des notions générales d'anatomie et de physiologie, de médecine, d'hygiène et de mécanique; que c'est donc exposer la santé publique que de ne pas exiger des dentistes la preuve qu'ils ont acquis ces connaissances (V. MM. Marjolin, Dict. de médecine, v° Dentiste; Malgaigne, Man. de méd. opér., 4° édit., p. 93 à 107; Lisfranc, Précis de méd. opér., t. 1, p. 487; Réveillé-Parize). — Cette opinion était aussi partagée par l'administration. On cite une lettre du ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine), de laquelle il résulte que l'art du dentiste étant une branche de la chirurgie, nul ne devait être autorisé à la pratiquer sans avoir justifié des connaissances exigées des chirurgiens, et qu'il y avait lieu d'appliquer aux contrevenants les dispositions des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11.— Néanmoins, la jurisprudence n'a pas adopté cette doctrine. Il a été décidé, en effet, que les lois qui défendent que l'on exerce la profession de médecin ou de chirurgien, sans être muni d'un diplôme, ne s'appliquent pas aux individus qui ne se livrent qu'à la cure des dents (Crim. rej. 23 fév. 1827 (2); Crim. cass. 15 mai 1846, aff. Rogers, D. P. 46. 1. 189; et, sur renvoi, Amiens,

---

celui qui exerce l'état de bailleul, professe en quelque sorte un art de guérir qui est multiplié et toléré depuis longues années, qu'il rend de grands services à l'humanité, surtout dans la classe indigente; que Laffon l'exerce avec zèle; qu'il ne se livre pas à la profession de médecin et de chirurgien ;— Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a admis des excuses et créé des exceptions non autorisées par la loi;— Qu'en effet, l'art de réduire les luxations et fractures constitue une partie importante de l'art de la chirurgie; — Que, par conséquent, l'individu qui l'exerce, sans se trouver dans les conditions prescrites par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, contrevient audit article; d'où il suit qu'en relaxant Laffon des fins de la poursuite dirigée contre lui, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article; — Casse l'arrêt de la cour de Toulouse, du 6 juill. 1843.

Du 1er mars 1844.-C. C., ch. cr.-M. de Haussy de Robécourt, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Williams.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons.); —Vu l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11;—Attendu que la prohibition portée audit article d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, est générale et absolue; que, dès lors, elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales; — Attendu que, si l'art. 35 précité n'a pas fixé la quotité de l'amende qu'il prononce au profit des hospices, contre les contrevenants à ses dispositions, il ne résulte pas de là que cet article de loi soit dépourvu de sanction pénale, parce qu'il est de principe de droit et de jurisprudence, en matière criminelle, que, lorsqu'une loi pénale n'a pas déterminé la quotité d'une amende par elle prononcée, il y a lieu de n'appliquer qu'une amende de simple police;— Attendu que l'arrêt attaqué reconnait et constate, en fait, que Jolin Williams a donné ses soins gratuitement aux indigents, particulièrement dans la ville de Rouen, en qualité d'oculiste; que l'arrêt ajoute que ledit Williams a été ainsi qualifié dans des brevets qui lui ont été délivrés par plusieurs rois de France et dans des actes émanés des autorités administratives de diverses localités; qu'enfin il est patenté comme oculiste depuis plusieurs années; qu'il est en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il n'est pas établi que, dans l'exercice de cette profession, il se soit écarté de ce qui a rapport à la spécialité de son art; — Attendu que les brevets délivrés par les rois de France sont purement honorifiques et qu'ils ne peuvent suppléer le titre légal exigé par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, pour conférer le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie; que la patente énonçant la profession d'oculiste, non plus que les certificats des autorités administratives, ne constituent pas le droit d'exercer une des branches de l'art de guérir, lequel ne peut résulter que de la délivrance du diplôme, certificat ou lettre de réception, obtenu suivant les conditions et après les examens prescrits par la loi du 19 vent. an 11 ; — Attendu que la possession où un individu serait depuis plusieurs années de la qualité d'oculiste, ne saurait lui conférer le droit d'exercer cette profession, s'il n'est pas d'ailleurs pourvu du titre ou diplôme exigé par la loi, et qu'enfin la circonstance que ce même individu aurait donné gratuitement les soins de son art aux indigents, ne saurait le soustraire aux conséquences des prohibitions portées par la loi, parce que ces prohibitions n'ont pas eu pour objet d'arrêter les produits pécuniaires d'une profession exercée en contravention à la loi, mais qu'elles ont eu pour but de protéger la santé des citoyens contre les ignorants et les empiriques, et même contre ceux qui, par un zèle peu éclairé, se livreraient à l'exercice de l'art de guérir, sans être pourvus des connaissances dont le diplôme ou le certificat peut seul offrir la garantie légale ; — Attendu que, d'après ces principes, l'arrêt attaqué, en relaxant John Williams du chef de la poursuite du ministère public, relatif à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, a formellement violé les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11 ;— Casse l'arrêt rendu par la cour royale de Rouen le 18 mai 1833.

Du 20 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

Sur le renvoi, la cour de Paris, saisie par l'arrêt qui précède, s'est prononcée dans le même sens.

La cour; — Statuant sur l'appel du procureur du roi de Rouen, et seulement quant au chef dont la cour est saisie, aux termes de l'arrêt de cassation ci-dessus daté du 20 juill. 1833 ; — Considérant que celui qui exerce l'art de l'oculiste exerce évidemment la médecine ou la chirurgie; qu'en conséquence, l'exercice illégal de cette branche de l'art de guérir constitue une contravention à l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11 ; — Mais considérant, dans l'espèce, que Williams a déjà été, pour faits semblables, l'objet de poursuites devant divers tribunaux; que du résultat de ces poursuites, quoique les jugements intervenus ne constituent pas l'autorité de la chose jugée, il a pu, jusqu'à présent, conclure qu'il pouvait continuer à exercer l'art dont il s'agit; qu'ainsi, jusqu'à présent, il peut avoir agi de bonne foi ;—Met l'appel au néant.

Du 2 oct. 1833.-C. de Paris.-MM. Miller, pr.-Legorrec, rap.

(2) (Min. pub. *C.* dame Delpuch.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que si l'art. 1 de la loi du 19 vent. an 11, relative à l'exercice de la médecine, porte que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien, ou d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir, sans être examiné et reçu, comme il est prescrit par la même loi, il résulte de son art. 3, que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs-médecins et aux chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine et de chirurgie et les communautés de chirurgiens, et en ayant obtenu le droit d'exercer l'art de guérir; — Qu'il suit de l'art. 126 des lettres-patentes du roi en forme d'édit, portant règlement pour le collége de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, que si ceux qui voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents

26 juin 1846, M. Quénoble, pr., Dupont, av. gén., c. conf.; Merlin, Quest. de droit, vº Dentiste; — *Contrà*, trib. de Boulogne, 15 juin 1846, aff. Teneur, D. P. 46. 3. 123), et, dès lors, l'arrêt qui refuse d'appliquer une peine à ces derniers, en ce qu'ils ne sont pas munis de diplôme, ne viole aucune loi (L. 19 vent. an 11, art. 1; règl. 1768, art. 126, même arrêt de 1827).—Nous pensons qu'il en doit être ainsi. Il ne paraît pas possible d'exiger, pour l'extraction des dents, que les dentistes suivent tous les cours et subissent tous les examens que l'on exige pour les docteurs ou seulement ceux des officiers de santé. Le dentiste a besoin plutôt de dextérité et d'intelligence que de connaissances physiologiques et chirurgicales. Au surplus, l'usage doit servir ici à expliquer la loi. Partout, dans les provinces les plus éloignées, il existe des personnes qui exercent l'art du dentiste, et l'on n'a jamais exigé d'eux qu'ils eussent le titre de docteur ou même celui d'officier de santé : ce serait rendre impossible l'extraction des dents dans les campagnes. — Du reste, le projet présenté en 1847 à la chambre des pairs n'assujettissait les dentistes qu'à l'obtention d'un brevet spécial. — M. Coffinières trouve que le système qui exempte du diplôme les dentistes est inconciliable avec celui qui l'exige des oculistes, et que l'arrêt de 1833 précité est un abandon de la jurisprudence de 1827; mais c'est une erreur. Il n'est pas possible d'assimiler la cure des maux de dents et leur extraction avec le traitement des maladies très-graves qui affectent l'organe si important et si délicat de la vue, et avec les opérations difficiles et compliquées qu'elles nécessitent. Aussi la cour suprême a-t-elle maintenu en 1846 sa jurisprudence de 1827, sans contredire en rien la décision qu'elle a rendue au sujet des oculistes.

45. Du reste, c'est la médecine et la chirurgie que le législateur a entendu placer sous la protection de précautions particulières. Sa sollicitude ne pouvait et ne devait pas s'étendre à ces professions qui ont pour objet la propreté ou la toilette plutôt que la santé. Tels sont les *pédicures*; il serait difficile de considérer ces opérateurs comme des chirurgiens, et d'exiger d'eux un diplôme obtenu après de longues études, tandis qu'ils n'ont besoin, comme le fait observer M. Coffinières (§ 9), que d'habitude et d'adresse. Si l'on décidait autrement, on serait amené à reconnaître aussi le caractère de la chirurgie dans les fonctions des barbiers, des perruquiers, des baigneurs qui frictionnent ou massent, etc., c'est-à-dire qu'on serait infailliblement conduit au ridicule.

46. On doit remarquer aussi que c'est dans l'intérêt de la vie des hommes que la loi a soumis à des conditions particulières l'exercice de l'art de guérir; ainsi les prescriptions légales ne s'étendent pas aux professions, quelque importantes qu'elles soient d'ailleurs sous plus d'un rapport, qui ont pour objet la conservation et la guérison des animaux; elles sont soumises à des règlements spéciaux. Aussi a-t-il été jugé que l'exercice de la profession d'artiste vétérinaire sans diplôme ne constitue pas un délit prévu par les lois (Colmar, 11 juill. 1832) (1). — V. du reste ce qui est dit sur ce point, vº Vétérinaire.

47. Mais, d'un autre côté, dès qu'un acte a un véritable caractère chirurgical ou médical, il suffit qu'il soit fait une seule fois pour rendre son auteur passible des peines de la loi; c'est ce que la cour de cassation a jugé relativement à une opération césarienne (Crim. cass. 1er mars 1834) (2). — Il y a cela de remarquable dans l'espèce, que la sage-femme qui s'était livrée à cette opération y avait été déterminée par un prêtre, dans un but d'humanité et au nom de la religion; cependant elle a été condamnée.

48. Quiconque exerce sans diplôme encourt la peine, par ce

étaient tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collége de chirurgie, c'était seulement en qualité d'expert et non comme maître en chirurgie ou agrégés du collége des maîtres, qu'aux termes de l'art. 129, il était fait défenses auxdits experts, à peine de 300 liv. d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie, hors celle pour laquelle ils avaient été reçus, et de prendre, sur leurs enseignes, placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgien, sous peine de 100 liv. d'amende, et ils n'avaient que la faculté de prendre celle d'experts-dentistes; — Qu'il résulte du rapprochement de ces lois que les personnes qui veulent ne s'appliquer qu'à la cure des dents ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 19 vent. an 11, puisque ses dispositions ne concernent que ceux qui avaient obtenu ou qui désireraient obtenir le droit d'exercer l'art de guérir dans son intégrité; et que, selon l'art. 25 de cette loi, tous les individus auxquels elles sont applicables, acquièrent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, avec cette seule restriction portée en l'art. 29, que les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur; — Qu'en cet état de la législation, la cour royale de Limoges, après avoir constaté, en fait, que la dame Delpuch exerçait exclusivement la profession de dentiste; qu'elle ne prenait que cette qualité sur ses billets ou adresses, et même qu'elle y déclarait formellement qu'elle ne se livrait à l'exercice ni de la médecine ni de la chirurgie, a pu, sans violer les lois, déclarer qu'elle n'était passible d'aucune peine pour n'être munie d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception; — Rejette.

Du 23 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) *Espèce :* — (Rust *C.* min. pub.) — Un jugement du tribunal de police correctionnelle d'Altkirch, par application des lois du 21 germ. an 11 et du 29 pluv. an 13, avait condamné le sieur Rust à 100 fr. d'amende comme coupable d'avoir exercé l'art vétérinaire sans diplôme et sans autorisation dans la commune de Reiningen. — Appel.— Arrêt.

La cour; — Attendu que les faits imputés à l'appelant ne sont pas prévus par les lois pénales; — Met ce dont est appel au néant; — Statuant au principal, renvoie l'appelant des poursuites dirigées contre lui.

Du 11 juill. 1832.-C. de Colmar.-M. Baillart, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce:* —(Min. pub. *C.* Piraud et Girard.) —La femme Piraud, garde-malade, remplissait, sans en avoir obtenu le diplôme, la fonction de sage-femme auprès d'une pauvre femme dans la douleur de l'enfantement. —Elle seule était là pour lui donner des secours, pendant qu'un prêtre, l'abbé Girard, s'efforçait d'atténuer ses souffrances par des paroles de religion. Tous leurs efforts furent vains; la malheureuse expira avant sa délivrance.—Trois heures après cet événement, l'abbé Girard, par l'influence de son caractère et au nom de la religion, détermina la femme Piraud à effectuer sur le cadavre l'opération césarienne. — Le ministère public, informé de ce fait, les cita en justice pour violation indirecte des lois et règlements sur les inhumations, en opérant sur le cadavre, avant l'expiration des vingt-quatre heures, et pour exercice illégal de la médecine. — La cour royale de Grenoble, saisie, par appel, de la cause, décida, par arrêt du 31 août 1833, tout en censurant la conduite de l'abbé Girard, qu'il n'y avait pas eu violation des lois sur les inhumations, et qu'un fait isolé ne pouvait caractériser l'exercice illégal de la médecine.

Pourvoi du ministère public pour violation des art. 358 c. pén., et 35 de la loi du 19 vent. an 11. — L'abbé Girard, défendeur, a soutenu que les canons, le rituel et la doctrine des théologiens, lui imposaient l'obligation d'ordonner l'opération césarienne; que le concordat avait maintenu les canons; que les chartes de 1814 et 1830 étaient confirmatives du concordat, lequel était loi de l'État, et, par suite, des canons qui n'y étaient pas contraires; que, dès lors, aucune poursuite ne pouvait être intentée pour un fait prescrit par ces canons; que, d'ailleurs, la loi naturelle prescrivait l'opération, puisque l'enfant pouvait être sauvé; et, qu'en droit, une opération sur un cadavre ne pouvait être assimilée à une inhumation, ni à une opération chirurgicale. — M. Martin, avocat général, après avoir écarté les raisons puisées dans les lois de l'Église, a dit : Sans doute, il y a danger à procéder à une opération quelconque sur un cadavre, surtout quand cette opération est confiée à des mains inhabiles; mais il s'agit d'apprécier un fait punissable et de savoir s'il a été prévu par la loi pénale; et les analogies en matière criminelle ne peuvent avoir lieu. Faire une inhumation précipitée, ou faire une opération chirurgicale, sont deux actes différents; le premier cas est prévu et puni, mais pour le second, la loi se tait, il y a lacune; c'est donc par une saine interprétation de l'art. 358 c. pén., que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé de peine contre les prévenus; — Sur la seconde question, M. l'avocat général soutient que l'exercice habituel de la chirurgie n'est pas nécessaire pour constituer un délit.—Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que, dans l'état des faits constatés dans l'arrêt attaqué, il n'y a pas eu contravention aux lois et règlements concernant les inhumations; qu'ainsi l'art. 358 c. pén. était sans application, et qu'en le jugeant ainsi ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Mais vu l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11; — Attendu que, pour constituer le délit prévu par cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie; qu'il suffit d'une seule opération chirurgicale pour qu'il y ait exercice de la chirurgie; que l'acte, auquel s'est livrée la femme Piraud était une opération essentiellement chirurgicale; — D'où il suit qu'en la faisant, ladite femme Piraud se serait rendue coupable du délit prévu par l'art. 35 précité, et que le sieur Girard s'en serait rendu complice, aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, en date du 31 août dernier; — Casse.

Du 1er mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

seul fait. Ainsi, il a été jugé : 1° que celui qui se qualifie chirurgien, sans diplôme de faculté, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi (Crim. cass. 19 fév. 1807, MM. Barris, pr., Vasse, aff. min. pub *C.* Sandeyon); — 2° Que l'exercice sans diplôme de la profession de médecin ou de chirurgien ne saurait être excusé, sous prétexte que le prévenu est porteur de brevets à lui délivrés par le roi; de tels brevets étant purement honorifiques et ne pouvant suppléer le titre légal; — ...Ni sous le prétexte qu'il est porteur de certificats des autorités administratives de diverses localités;—...Ni sous le prétexte qu'il est en possession depuis plusieurs années de la qualité qui lui est contestée; —...Ni sous celui qu'il donne gratuitement les soins de son art aux indigents (Crim. cass. 20 juill. 1833, aff. Williams, V. n° 42).

49. Toutefois, il a été jugé que celui qui, sans titre légal, a exercé la profession d'oculiste, peut être renvoyé des poursuites du ministère public si, ayant déjà été renvoyé de pareilles poursuites, il avait pu se croire autorisé à continuer d'exercer son art sans diplôme (Paris, 2 oct. 1833, aff. Willams, n° 42). —Cet arrêt semble contraire aux décisions qui précèdent et qui rejettent l'excuse tirée de la bonne foi. Cependant, il aurait été difficile, dans l'espèce particulière, d'appliquer rigoureusement la loi à un individu dont l'opinion se trouvait abritée par une précédente décision de l'autorité judiciaire elle-même.

50. Lorsqu'une personne, poursuivie pour exercice illégal de la médecine, prétend réellement être médecin, le tribunal ne doit point prononcer avant d'avoir éclairci le fait allégué comme exception (Conf. M. Trébuchet, p. 431). — Il a été jugé, avant la loi de l'an 11, que lorsqu'un préfet a rendu un arrêté par lequel il décide que nul ne pourra exercer la profession de médecin, chirurgien ou pharmacien, sans avoir préalablement justifié au maire de sa commune de sa réception, suivant les statuts respectifs de ces professions, l'officier de santé dont les titres ont été déclarés insuffisants par le maire et par le jury de santé, et qui s'est pourvu devant le préfet, ne peut être condamné, pour contravention à l'arrêté préfectoral, avant que le préfet eût statué sur sa réclamation (Crim. cass. 28 vent. an 10, aff. Baillif, V. Compét. adm., n° 215).

51. On a demandé si les peines de la loi doivent frapper ceux qui, par pure humanité, donneraient des soins à des indigents, sans demander, et même sans vouloir aucun honoraire. On a vu, n° 42, que la cour de cassation a refusé de reconnaître une excuse dans la gratuité des opérations d'un oculiste, et n° 47, qu'elle a compris dans les prohibitions l'opération césarienne pratiquée, sans pensée d'intérêt, mais par des vues d'humanité et de religion. Ces décisions semblent trancher la question.—La difficulté n'existait pas autrefois, l'ordonnance de Blois et l'édit de 1707 portaient que toute personne autre que les docteurs qui s'aviseraient d'ordonner des remèdes, *même gratuitement*, pourrait être condamnée à une amende de 400 liv. Toutefois, suivant le nouveau Denizart, v° Chirurgien, n° 8, l'ancienne jurisprudence n'empêchait pas l'exercice gratuit de la chirurgie : il cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé. Un de ces arrêts avait maintenu une femme, qui avait le talent de remettre les membres disloqués et qui l'exerçait gratuitement, dans le droit d'en faire usage.—Le silence de la loi de ventôse n'implique pas, de la part du législateur, l'intention de regarder comme innocent l'exercice gratuit de la médecine. Cette loi n'a point attaché la peine au salaire reçu, mais à la profession indûment exercée : ce n'est point la cupidité, mais l'impéritie qu'elle veut atteindre (Conf. M. Coffinières, n° 23; Briand et Chaudé, p. 837).—Toutefois, il nous paraîtrait impossible de regarder comme punissables des personnes charitables qui, surtout à la campagne, où souvent les secours de l'art sont lents et difficiles, auraient donné les premiers conseils à un malade, lui auraient indiqué provisoirement quelques remèdes, auraient posé un premier appareil sur une blessure. Frapper de tels actes, ce serait, en faisant violence à la loi, insulter les plus nobles, les plus précieux sentiments de la nature. Avec un excès de sévérité, tel que celui dont nous repoussons les atteintes, on irait jusqu'à interposer une peine entre la tendresse d'une mère et les souffrances de son enfant. Ce serait calomnier la loi.— On peut, du reste, fonder cette opinion sur un avis du conseil d'État qui décide que les prêtres ne doivent pas être troublés dans les secours et conseils qu'ils donnent à leurs paroissiens malades; et que, pourvu qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient *gratuites*, en se renfermant dans ces limites, ils n'ont rien à craindre de la part de ceux qui exercent l'art de guérir (Avis cons. d'Ét. 8 vendém. an 14, V. Culte, p. 697). — On avait proposé, en 1847, d'excepter de la prohibition légale d'exercer la médecine les conseils et les soins donnés gratuitement à un malade et dans un but de charité; mais cette proposition fut repoussée comme superflue.

52. De grandes difficultés s'élèvent quand il s'agit d'apprécier la situation légale et l'innocence ou la culpabilité des personnes de bonne foi qui agissent sur les infirmités humaines, par le *magnétisme*, par le *somnambulisme*, par les *inspirations religieuses*. Les hésitations de la justice seraient bien naturelles en présence des doutes de la science elle-même. On sait qu'à plusieurs reprises la question du magnétisme a été débattue par les médecins; plusieurs fois déjà, elle a occupé solennellement l'académie de médecine de Paris. Ce corps savant n'a pas encore donné son opinion définitive; en attendant, les faits se multiplient et donnent lieu à d'intéressantes observations. Jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer leur véritable caractère, jusqu'à ce que la science ait discerné ce qui appartient à la nature morale de ce qui appartient à la nature physique, l'intervention des tribunaux doit être pleine de prudence. D'éclatants exemples de cures, en apparence merveilleuses, ont aussi été des exemples d'impunité. En effet, on peut se demander comment la justice serait saisie d'un procès contre les communications mystiques de M. de Hohenlohe avec ses croyants? Quel juge aurait condamné pour défaut de diplôme cette madame de Saint-Amour, dont les prières et les injonctions religieuses firent, à Nantes, une si prodigieuse sensation il y a plusieurs années, ainsi que le rappelle M. Trébuchet (p. 308), où l'on trouve un résumé curieux extrait de la Gazette de santé? Il semble que, dans des cas pareils, l'action judiciaire ne doit se montrer que pour réprimer la spéculation ou l'escroquerie. C'est à la police de prévenir les désordres que pourrait faire naître un enthousiasme irréfléchi. — Néanmoins, des condamnations nombreuses ont été portées contre des personnes qui guérissaient les maladies par le somnambulisme, et un arrêt récent a décidé, en principe, que le traitement des malades au moyen du magnétisme, de la part d'un individu non pourvu de diplôme de docteur ou d'officier de santé, constitue l'exercice illégal de la médecine, prévu et puni par la loi de l'an 11 (Crim. rej. 24 déc. 1852, aff. Rovère, D. P. 53. 1. 40). — On a voulu parfois atteindre les magnétiseurs et les somnambules en les poursuivant comme coupables d'escroquerie, mais ce système a été repoussé.—V. Vol.

53. Il a été jugé qu'il appartient souverainement aux juges du fond de décider si des faits qui sont poursuivis par le ministère public, comme constituant un exercice illégal de la médecine, ont réellement ce caractère (Crim. rej. 30 août 1839, aff. Corson, V. n° 64). — C'était aussi l'opinion émise par la chambre des pairs, lors de la discussion du projet de loi de 1847.

54. Examinons maintenant l'économie des pénalités établies dans la loi de l'an 11. — Les art. 35 et 36 de cette loi portent : « Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. — Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; — A 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — A 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. »—Ici se manifeste une singularité qu'on ne peut expliquer que par un oubli du législateur. L'art. 35 dispose d'une manière générale qu'une amende pécuniaire sera prononcée contre ceux qui exercent sans di-

plôme; l'art. 36 fixe au maximum de 1,000 fr. l'amende contre ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 fr. contre ceux qui agiraient en qualité d'officiers de santé; mais aucune peine spéciale n'est indiquée contre les personnes qui se contenteraient d'exercer l'art de guérir, sans usurper, d'ailleurs, le titre de docteur ni celui d'officier de santé. Il ne s'ensuit pas que cette usurpation puisse être considérée comme innocente; c'est elle, au contraire, qui offre le plus de danger. Le titre, quelque influence qu'il exerce, n'est qu'un appât pour la confiance sollicitée ou un signe de la confiance accordée; mais, après tout, il n'a de valeur que pour les actes qu'il suppose, et ce que la loi condamne, c'est l'accomplissement de ces actes, sans les conditions qu'elle y attache. De ce que l'art. 35 n'a pas, comme l'art. 36, spécifié la quotité de l'amende, il suit que l'art. 36 n'est point, dans sa fixation pécuniaire, applicable au fait prévu par l'art. 35; mais en résulte-t-il qu'il n'y ait aucune amende à infliger? Or, sur ce point, la jurisprudence est désormais bien fixée. Elle a établi que la peine est de simple police. — Ainsi il a été jugé : 1° que, de ce que l'art. 35 veut que les tribunaux correctionnels prononcent, envers les hospices, une amende pécuniaire, dont il ne fixe pas la quotité, il ne s'ensuit pas que ces tribunaux puissent s'abstenir de prononcer une amende ou qu'ils puissent prononcer une amende arbitraire, mais inférieure à celle portée par la loi, lorsqu'il y a la circonstance aggravante de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; ils doivent se borner à prononcer une amende qui ne peut excéder celles de simple police : ils ne peuvent donc prononcer une amende de 150 fr. (Crim. cass. 18 mars 1825) (1);—2° Que l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'il n'y a pas usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'est punissable que d'une amende de simple police : — « Attendu que les amendes de simple police peuvent être seules prononcées, lorsque le législateur, n'importe par quel motif, n'a pas jugé convenable d'en établir une plus forte, et que ledit art. 35, ne portant la fixation ni du maximum ni du minimum de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions prohibitives, mais sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 36, doivent être condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices; mais que cette amende ne peut excéder celles de simple police » (Crim. cass. 28 mai 1825, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Goupil; Orléans, ch. corr., 9 janv. 1832, aff. Barjon; Crim. cass. 7 juin 1833, MM. Choppin, pr., Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Leguen-Knizion; 20 juill. 1833, aff. Williams, V. n° 42; 24 janv. 1834, aff. Véron, V. n° 55; 14 mars 1839, aff. Landrau, V. n° 62; Crim. rej. 30 août 1839, aff. Corson, V. n° 64; 18 juill. 1840, aff. Poisnel, V. n° 64; Crim. cass. 12 nov. 1841, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Héaly; Rouen, ch. corr., 30 juill. 1842, M. Simonin, pr., aff. Héduit; Bordeaux, 24 juill. 1845, aff. Pigout, D. P. 49. 5. 19; Orléans, 23 fév. 1846, aff. Garnier, D. P. 46. 2. 68; Rennes, 9 déc. 1846, aff. Lucas, D. P. 47. 4. 24), et que cette amende peut, suivant l'art. 466 c. pén., s'élever de 1 à 15 fr. (mêmes arrêts).— Cette jurisprudence s'explique par le besoin de réprimer, malgré la lacune que présente la loi, un acte aussi dommageable à la santé publique que celui de l'exercice de la médecine par des individus sans instruction.—Mais ne peut-on pas se demander si, en droit rigoureux, cette doctrine est bien justifiable. En effet, peut-on dire, sur quelle base repose ce prétendu principe que, lorsque la loi a omis de fixer la quotité de l'amende, on doit appliquer celle de simple police? Dans quelle disposition législative, dans quelle règle de droit naturel est-il puisé? Puis, quelle est cette amende de 1 à 15 fr.? N'est-ce pas là créer une quatrième classe de contraventions de police en dehors des classifications du code pénal? L'art. 466, sur lequel on s'appuie, repousse par ses termes mêmes son extension à des matières autres que celles prévues par le code. Si encore, assimilant la loi à un règlement administratif, on eût appliqué l'art. 471, n° 15, c. pén., peut-être, à la rigueur, ce système eût pu se soutenir; mais c'est ce qui n'a pas été fait. — En résumé, le système adopté par les tribunaux semble arbitraire et fondé sur un mode d'interprétation que la loi pénale n'admet que bien difficilement.—V. n°s 61, 67.

55. La question de compétence faisait autant de difficulté. La jurisprudence ayant établi que les tribunaux devaient, dans le cas de l'art. 35, prononcer une peine de simple police, il semblait que le soin de l'appliquer dût être réservé aux juges de police.— Et il avait été jugé en ce sens que les tribunaux de police sont compétents pour punir les individus qui exercent la médecine ou la chirurgie, ou pratiquent l'art de l'accouchement sans avoir de diplôme, etc. (Crim. cass. 5 nov. 1831, MM. Olivier, pr., Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Baillet). — Cette décision est motivée sur ce que, « si l'art. 36 de la loi de l'an 11 porte, dans son premier paragraphe, « ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, » cette disposition peut n'avoir pour objet que les circonstances aggravantes que les paragraphes suivants énumèrent; que, si un doute s'élève à cet égard, ce doute doit être résolu en se renfermant dans les termes de l'art. 35, qui établissant, sans la fixer, une peine pécuniaire, ne prononce, ainsi qu'il a été dit, qu'une amende de police. » —Mais, la même affaire s'étant représentée devant les chambres réunies, il a été décidé, en principe, que, quoiqu'une contravention spéciale, telle que celle résultant de l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans être muni d'une autorisation ou diplôme, ne soit passible que de peines de simple police, elle ne doit pas moins, sauf le cas où il y a des circonstances aggravantes, être déférée aux tribunaux correctionnels, si la loi spéciale, bien qu'antérieure au code pénal, en a ainsi disposé (ch. réun. rej. 28 août 1832; Crim. cass. 24 janv. 1834 (2); Conf. Crim. cass.

---

(1) (Langlois *C.* min. pub.)—La cour; —Vu le mémoire déposé au greffe de la cour, à l'appui du pourvoi; —Attendu que la loi du 19 vent. an 11 a eu pour but d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements à tous les individus qui, dépourvus de certificats, diplômes et lettres de réception, ne présenteraient pas au public les garanties d'une capacité suffisante; que, dans sa partie pénale, par l'art. 35, le législateur a voulu réprimer ceux qui exerceraient, sans titre, l'art de guérir, et a ordonné qu'ils seraient poursuivis et condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices; que, par l'art. 36, il a posé la circonstance aggravante : la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur, qui seraient punis d'une amende pouvant être portée jusqu'à 1,000 fr.; la deuxième, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité, réprimées par une amende pouvant être portée jusqu'à 500 fr.; d'où il suit que les individus qui exercent l'art de guérir, sans titre, mais qui n'en ont usurpé aucun, sont susceptibles d'être punis seulement en conformité de l'art. 35; —Attendu que ledit art. 35 n'ayant fixé ni le maximum ni le minimum de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions prohibitives, mais sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 36, doivent être condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices, mais que cette amende ne peut excéder celles de simple police; —Attendu, néanmoins, que le tribunal de première instance de Versailles, sur l'appel interjeté par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mantes, du jugement correctionnel rendu en faveur d'Ambroise Langlois, et en réformant ce jugement, a condamné ledit Langlois en une amende de 150 fr., pour avoir soigné des malades, leur avoir administré des remèdes, quoiqu'il ne fût pas pourvu de diplôme, certificat ou lettre de réception, mais aussi sans qu'il y ait eu, de la part dudit Langlois, usurpation, en même temps, du titre de docteur ou d'officier de santé; —Attendu que le tribunal de première instance de Versailles a commis, par le jugement attaqué, un excès de pouvoir, en prononçant une amende discrétionnaire et excédant celles de simple police, qui seules peuvent être prononcées, lorsque le législateur, n'importe par quel motif, n a pas jugé convenable d'en établir une plus forte; qu'ainsi il a violé les règles de sa compétence, et fait, relativement à la quotité de l'amende, une fausse application des articles combinés 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 18 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Baillet.) — La cour (après dél. en ch. du cons.);—Attendu que l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11 (10 mars 1803) porte, en termes exprès, que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; qu'à la vérité, cet art. 35 ne détermine pas la quotité de l'amende pécuniaire envers les hospices dont il ordonne que le délit sera puni; — Qu'il suit, sans doute, du silence de la loi que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le code pénal, c'est-à-dire l'amende de simple police, hors le cas où il y a des circonstances aggravantes; mais qu'il n'en résulte pas nécessairement que les tribunaux de simple police soient seuls compétents pour la prononcer; qu'en effet, si, en général, la compétence des tribunaux se règle par la nature de la peine portée par la loi, il en est autrement lorsque cette compétence a été réglée par le législateur; — Que, dans l'espèce, il y a attribution spéciale de la connaissance du délit

7 juin 1835, aff. min. pub. *C.* Leguen-Knizion; décis. impl., Crim. rej. 18 juill. 1840, aff. Poisnel, V. n° 64; Orléans, 23 fév. 1846, aff. Garnier, D. P. 46. 2. 68).—Jugé spécialement, que l'officier de santé prévenu d'avoir exercé la médecine dans un département autre que celui pour lequel il a reçu le diplôme d'officier de santé, est justiciable du tribunal correctionnel, bien que ce fait soit puni par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, d'une amende qui, restée indéterminée, doit être renfermée dans les limites de l'amende de simple police fixée par l'art. 466 c. pén. (Crim. cass. 9 juill. 1853, aff. Gautier, D. P. 53. 1. 237; Crim. rej. 21 juill. 1853, aff. Bindé, *eod.* 238).—La première jurisprudence de la cour suprême repose sur les principes généraux du droit criminel, et sur la répartition ordinaire des compétences; la seconde, sur ce que la contravention, bien que passible de peines de simple police, ne doit pas moins être déférée aux tribunaux correctionnels, si la loi spéciale, bien qu'antérieure au code pénal, en a ainsi disposé. La loi spéciale a-t-elle réellement disposé en ce sens? Là est toute la question : l'art. 36 la résout par son texte. Il commence ainsi : *ce délit* sera dénoncé aux tribunaux correctionnels; à quoi peuvent se rapporter les mots *ce délit*, si ce n'est au délit qui venait d'être caractérisé dans l'article immédiatement précédent; la première jurisprudence de la cour de cassation rapportait l'expression *ce délit* aux deux circonstances aggravantes de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, circonstances énumérées dans deux paragraphes subséquents du même art. 36; évidemment la construction grammaticale résiste à cette interprétation, et le désir de mettre la loi d'accord avec elle-même l'a emporté ici sur la rigueur du raisonnement : la première de toutes les règles pour le juge est de prendre et d'appliquer la loi telle qu'elle est, et non telle qu'elle devrait être.

56. Les tribunaux correctionnels saisis de la connaissance du délit de l'art. 35, et qui, se conformant à la jurisprudence de la cour suprême, prononcent une peine de simple police, jugent-ils à charge d'appel? M. Coffinières, n° 29, ne le pense pas; il dit que « les tribunaux correctionnels étant seuls compétents pour statuer sur l'infraction à la loi du 19 vent. an 11, leur décision est sans appel » (Conf. M. Morin, v° Art de guérir, n° 15), et l'on pourrait induire la même opinion de l'arrêt du 24 janv. 1834 (aff. Véron, V. n° 55), qui semble déclarer applicable à la matière l'art. 192 c. inst. crim., d'après lequel le tribunal correctionnel qui inflige une amende de simple police, prononce en dernier ressort.—Un autre arrêt a statué sur un pourvoi formé directement contre un jugement correctionnel qualifié en dernier ressort (V. Crim. rej. 18 juill. 1840, aff. Poisnel, n° 64).—Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que l'application de peines de police au fait prévu par l'art. 35 de la loi de l'an 11 ne change pas la nature de la prévention, qui constitue toujours une matière correctionnelle; qu'en conséquence, le jugement qui a condamné le prévenu d'exercice illégal de la médecine à 5 fr. d'amende, doit être attaqué par appel, et non par la voie de la cassation (Crim. rej. 12 mai 1842, aff. Sevenet, V. Appel crim., n° 82). — Et c'est en ce sens que la question nous paraît devoir être décidée. Sans doute, et par exception, les contraventions à la loi de ventôse, même quand elles n'entraînent que l'application d'une peine de simple police, sont du ressort des tribunaux correctionnels; mais l'art. 36, sur lequel se fonde cette dérogation au droit commun, n'en introduit aucune autre, et rien, dans ses expressions, n'indique l'intention de soustraire le jugement correctionnel aux deux degrés de juridiction. — Bien plus, si, s'en tenant à la lettre de la loi, les tribunaux refusaient de prononcer une peine, il est hors de doute que leur décision ne fût sujette à l'appel. En quoi l'application d'une peine, quelque faible qu'elle fût, pourrait-elle faire changer la règle?

57. Le deuxième paragraphe de l'art. 36 fixe l'amende portée contre ceux qui usurpent le titre de docteur, et le troisième paragraphe détermine l'amende contre ceux qui prennent illégalement le titre et les fonctions d'officiers de santé. On demande s'il y aurait une peine contre l'officier de santé qui usurperait le *titre* de docteur? M. Trébuchet, p. 431, tout en reconnaissant que ce cas n'est point prévu, exprime l'opinion que les officiers de santé, coupables du fait dont il s'agit, seraient passibles de la pénalité portée par l'art. 36, § 2 (Conf. MM. Briand et Chaudé, p. 838). — M. Coffinières, § 3, n° 42, combat ce sentiment. Selon ce jurisconsulte, dont nous admettrions volontiers l'avis, le législateur ne s'est montré si sévère, dans l'art. 36, que parce qu'il a voulu empêcher que des individus sans titre, sans connaissance de la médecine, ne vinssent se parer du titre de docteur, pour exploiter sous ce nom la confiance publique. Sans doute, rigoureusement parlant, ce titre n'appartient pas plus aux officiers de santé qu'à ceux qui n'ont subi aucun examen; cependant on ne saurait assimiler à un intrus en médecine l'officier de santé, porteur d'un certificat de capacité dans l'art de guérir, et qui, par cinq ans d'études et de pratique dans les hôpitaux, a acquis le droit d'exercer sa profession. On ne saurait dire que celui-là est aussi coupable que le simple particulier qui, sans aucune étude préparatoire, et ignorant jusqu'aux premiers éléments de la médecine, se livre à l'exercice d'une profession dans laquelle il n'apporte pour titre qu'une suffisance et une témérité dangereuses. Puisque la loi n'a pas prévu spécialement ce cas, où est la nécessité de l'interpréter si rigoureusement, surtout lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine? Il faut dire plutôt qu'une grande latitude est laissée aux tribunaux en cette circonstance, et que, selon les occasions, ils appliqueront avec rigueur ou modération l'amende prononcée par les art. 35 et 36. — Il a été jugé qu'un officier de santé, pourvu du diplôme de ce grade, ne se rend pas, en prenant le titre de docteur, passible des peines portées en l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11 (Crim. rej. 11 juin 1840) (1).

58. Si l'officier de santé, pour dissimuler le peu d'impor-

---

d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie au tribunal de police correctionnelle par l'art. 36 de la loi précitée; que cette attribution antérieure au code pénal et au code d'instruction criminelle n'a rien d'inconciliable avec leurs dispositions, puisque les tribunaux de simple police ne peuvent, d'après ces codes, prononcer d'autres peines que des peines de simple police; qu'en cet état de la législation, le jugement attaqué, loin de violer la loi du 19 vent. an 11, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 28 août 1832.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Véron.) — La cour; — Vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11, relative à l'exercice de la médecine; — Attendu que l'art. 36 de la loi ci-dessus citée porte, en termes formels, que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; que, si cet art. 35 ne détermine pas la quotité de l'amende pécuniaire envers les hospices, dont il ordonne que le délit sera puni, il suit seulement du silence de la loi que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le code pénal, ou à son défaut par les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, c'est-à-dire l'amende de simple police, hors le cas où il y a des circonstances aggravantes prévues par l'art. 36 de ladite loi; qu'il y a, par cet art. 36, attribution spéciale pour la prononcer aux tribunaux de police correctionnelle, et que, dès lors, la compétence a été réglée par le législateur; que, d'ailleurs, d'après l'art. 192 c. inst. crim. les tribunaux correctionnels sont compétents pour la prononcer; — Et attendu que le tribunal de première instance de Saintes a, par le jugement attaqué, confirmatif du jugement correctionnel du tribunal de première instance de Jonzac, dont il a adopté les motifs, et que, dès lors, il s'est approprié, déclaré qu'il n'y avait lieu d'entrer en condamnation contre Jean Véron, prévenu de l'exercice illégal de la médecine, toutefois sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé, parce que ledit art. 35 ne prononçait audit cas, aucune peine, a fait une fausse application de l'art. 163 c. inst. crim., de l'art. 4 c. pén., violé les règles de la compétence et les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11; — Casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saintes, du 7 novembre dernier.

Du 24 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap

(1) (Min. pub. *C.* Collin.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11 relative à l'exercice de la médecine : — Attendu que les articles dont il s'agit ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements à tous les individus qui, dépourvus de diplômes, certificats et lettres de réception, ne présentent au public aucune garantie de capacité; — Que, dans sa partie pénale, l'art. 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre l'art de guérir; que l'art. 36 a posé deux circonstances aggravantes de ce fait, la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur; la deuxième l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité, d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme

tance de son titre, se qualifiait seulement de *médecin*, il n'y aurait pas de contravention. C'est aussi ce qui a été jugé, attendu que l'officier de santé est en réalité médecin, quoique dans un ordre inférieur (Trib. de paix de Charenne, 5 mars 1839, V. MM. Briand et Chaudé, p. 838). — Il a été décidé de même à l'égard d'un officier de santé qui se qualifiait médecin de la faculté de Paris (Bordeaux, 9 mai 1845) (1).

59. Le médecin étranger qui exercerait en France sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 4 (V. nº 9) serait passible des peines de l'art. 35 : on objecterait en vain que si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient être traités dans leur maladie par un médecin de leur nation, leur existence pourrait se trouver compromise (Trib. de Boulogne, 7 mars 1838). — Le consul d'Angleterre adressa des observations à ce sujet au ministre, qui répondit qu'il ne pouvait dispenser ces médecins de remplir les prescriptions de la loi ; mais, en définitive, il les autorisa à exercer leur profession seulement envers les Anglais qui résident à Boulogne.

60. Il est à remarquer que dans l'art. 36 la loi a fixé un maximum de 1,000 ou de 500 fr., mais qu'elle n'a point posé de minimum, ce qui laisse une grande latitude à l'appréciation équitable des tribunaux.

61. Quelle est la peine applicable lorsqu'il y a récidive? L'art. 36 de la loi de ventôse élève dans ce cas l'amende au double et prononce un emprisonnement de six mois au plus contre le récidiviste; mais cette disposition ne concerne-t-elle encore que ceux qui ont usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé? ou doit-elle être déclarée applicable même à la contravention qui consiste à exercer illégalement l'art de guérir sans prendre aucun titre, contravention qu'on a vu être punie par la jurisprudence de peines de simple police? — Plusieurs systèmes ont été soutenus.—Ainsi, d'une part, on a jugé que le prévenu d'exercice illégal de la chirurgie, en état de récidive, doit être condamné à l'amende double (c'est-à-dire 30 fr.) et à la peine d'emprisonnement prononcées par l'art. 36 de la loi de ventôse, bien qu'il n'eût pas usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé (Douai, 26 sept. 1834) (2). — D'autre part, on décide que l'amende doit être doublée conformément à l'art. 36, mais que la peine de l'emprisonnement ne doit pas être prononcée, attendu qu'il serait difficile de concevoir qu'un fait, puni pour la première fois de peine de simple police, pût être, en récidive, l'objet d'une condamnation à six mois d'emprisonnement (M. Morin, vº Art de guérir, nº 18). Ce système avait été appliqué dans le jugement infirmé par l'arrêt qui précède. — Dans un troisième système, on décide que le jugement qui, en cas de récidive, prononce, contre un prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, la peine de 15 fr. d'amende et de cinq jours d'emprisonnement, par application des dispositions combinées de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11 avec les art. 482 et 483 c. pén., est conforme à la loi, la peine d'emprisonnement et le doublement de l'amende prononcés par l'art. 36 de la loi de l'an 11, ne s'appliquant qu'au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé (Crim. rej. 9 nov. 1843) (3); Conf. Crim. cass. 23 mai 1825, M. Brière, rap., aff. min. pub. C. Goupil; Orléans, 23 février 1846, aff. Garnier, D. P. 46. 2, 68). — Mais cette application de l'art. 482 c. pén. avait bien de la peine à s'appliquer; cette disposition, en effet, ainsi que le dit fort bien un arrêt, n'est point générale pour toutes les contraventions; elle n'est relative qu'à quelques-unes d'entre elles, spécialement désignées dans l'art. 479 (Rennes, 9 déc. 1846, aff. Lucas, D. P. 47. 4. 24). — Aussi avait-il été jugé, ce qui forme un quatrième système, que l'art. 482 c. pén. n'étant pas applicable aux matières spéciales, et la peine de la récidive édictée par l'art. 36 de la loi de l'an 11 ne concernant que ceux qui usurpent le titre de docteur ou d'officier de santé, une amende ordinaire de simple police devait être seule prononcée contre le contrevenant, malgré son état de récidive (même arrêt).—La cour de cassation a sans doute été frappée de ces raisons, car elle a abandonné sa jurisprudence de 1843, et est venue, dans un arrêt récent, présenter enfin un cinquième système.—Elle a jugé que l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11, qui, après avoir, d'une manière générale, prévu, dans son premier paragraphe, tous les cas d'exercice illégal de la médecine, fixe, dans le second, le taux de l'amende encourue au cas spécial d'usurpation de titre, puis dispose, dans le troisième, que l'amende sera double, en cas de récidive, et que le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six mois au plus, doit être interprété en ce sens que ce dernier paragraphe s'applique comme le premier à tous les cas d'exercice illégal de la médecine, et non, comme le second, à

qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend point passible de la pénalité édictée par le deuxième alinéa de l'art. 56 de la loi précitée;

Sur le moyen tiré de ce que l'autorisation ministérielle donnée à Auguste Collin, officier de santé légalement reçu, d'exercer son art dans le département de l'Aube, ne pouvait pas lui conférer le droit de se livrer à l'exercice de la médecine ailleurs que dans l'étendue du département où il a été reçu : — Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, constate qu'Auguste Collin est pourvu d'un diplôme d'officier de santé, qu'il a été autorisé à exercer la médecine dans le département de l'Aube, et qu'il est inscrit en cette qualité au greffe du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube ; — Que la validité de l'autorisation ministérielle, en vertu de laquelle il exerce ses fonctions d'officier de santé dans ce département n'a point été l'objet de la poursuite dirigée contre lui, laquelle a été seulement fondée sur l'usurpation du titre de docteur; que, par conséquent, en le renvoyant de l'action correctionnelle contre lui intentée, le jugement du tribunal de Troyes, jugeant en appel de police correctionnelle, du 16 mars 1840, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, rap.

(1) (Min. pub. C. Égly.) — LA COUR ; — Attendu que Égly est porteur du titre, en due forme, de réception d'officier de santé, qui lui fut délivré le 14 nov. 1841 par le jury médical à Mont-de-Marsan ; que, s'il apport des divers documents produits par le ministère public qu'il aurait pris ostensiblement la qualité de médecin de la faculté de Paris, ce qui s'induit des initiales M. P., qui se trouvent à la suite de sa signature sur plusieurs préparations pharmaceutiques, cette usurpation du titre de médecin serait, ainsi que l'ont dit les premiers juges, un acte de vanité répréhensible, mais qui ne le rendrait pas passible de l'amende prononcée par la loi de ventôse an 11; que l'art. 35 de cette loi n'atteint que ceux qui exerceraient la médecine ou la chirurgie, ou qui pratiqueraient l'art des accouchements, sans figurer sur les listes dont il est parlé aux art. 25 et suivants, et qui ne seraient pas pourvus de diplôme, de certificat ou de lettre de réception; que la pénalité dont l'art. 36 a déterminé la nature et le degré, selon la qualité usurpée, n'est dès lors applicable qu'à ceux qui, dépourvus de titres, n'offriraient au public aucune garantie de capacité ; — Met au néant l'appel.

Du 9 mai 1845.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

(2) (Min. pub. C. Soufflet.) — LA COUR ; — Attendu que la prévenue ayant déjà subi précédemment deux condamnations pour exercice illégal de la chirurgie, les premiers juges auraient dû prononcer contre elle, outre une amende double, une peine d'emprisonnement, ainsi que la faculté leur en était attribuée par l'art. 36 L. 19 vent. an 11, dont la corrélation avec l'art. 35 même loi est nécessaire, puisque cet art. 35 règle seul la compétence et le cas de récidive pour ce délit prévu en général par l'art. 35; — Condamne Eugénie Soufflet à 30 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement, etc.

Du 26 sept. 1834.-C. de Douai, ch. correct.

(3) (Min. pub. C. Herpe.) — LA COUR ; — Attendu que les pénalités prononcées par l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11 ne sont applicables qu'aux individus qui se livrent à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, et usurpent, en même temps, le titre de docteur ou d'officier de santé, et que ceux qui se bornent à exercer illégalement l'art de guérir sans se qualifier du titre de docteur ou d'officier de santé, n'encourent que les peines édictées par l'art. 35 de la même loi ; — Attendu que le jugement attaqué a déclaré que les faits avaient été bien appréciés par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, du 3 août 1843, et que, sous ce rapport, il a confirmé ce jugement, et ne l'a modifié qu'en ce qui concerne l'application de la peine ; — Attendu que le jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, en déclarant que Herpe, qui n'est pourvu d'aucun diplôme, se livre habituellement à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, mais sans prendre toutefois le titre de docteur ou d'officier de santé, l'a condamné en 30 fr. d'amende et trois mois d'emprisonnement, par application de l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11; qu'en réformant, à cet égard, ce jugement et en ne prononçant contre ledit Herpe qu'une amende de 15 fr. et un emprisonnement de cinq jours, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 35 de la loi précitée et des principes posés par les art. 482 et 483 c. pén., relativement à la récidive en matière de contraventions de police ; — Rejette.

Du 9 nov. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-De Haussy,

seul délit d'usurpation de titre (Crim. rej. 21 juill. 1853, aff. Bindé, D. P. 53. 1. 238). Mais la cour, après avoir posé ce principe, en limite, ou plutôt en refuse aussitôt l'application; car elle ajoute que l'officier de santé convaincu d'avoir, étant en état de récidive légale, exercé, sans usurpation de titre, la médecine dans un département autre que celui pour lequel il avait été reçu, est passible, sinon d'un doublement d'amende dont l'amende de police par lui encourue ne peut être l'objet, à raison du maximum dans lequel elle doit être maintenue, du moins de la peine d'emprisonnement réduite à l'emprisonnement de police d'un jour à cinq jours (même arrêt). — Toutes ces tergiversations aboutissent, en définitive, à un bien singulier système. La disposition finale de l'art. 36, dit la cour, est applicable à la contravention prévue par l'art. 35, voilà le principe : l'amende devrait donc être doublée. Or, elle ne le sera pas, d'après l'arrêt, car il s'agit ici d'une amende de simple police, laquelle ne peut jamais dépasser 15 fr. Mais si l'art. 36 ne règle pas la quotité de l'amende, il règlera au moins la durée de l'emprisonnement. Pas davantage : l'emprisonnement en matière de simple police ne peut jamais excéder cinq jours. En résumé, cela revient à dire : l'art. 36 est applicable; seulement l'arrêt qui l'appliquera dans ses termes mêmes sera cassé. — En présence de pareils résultats, n'est-il pas permis de penser qu'il eût été préférable de s'arrêter devant les lacunes et les imperfections de la loi, et de laisser au législateur le soin de réparer les erreurs qu'il a lui-même commises, que d'entasser systèmes sur systèmes dont pas un n'est à l'abri d'objections un peu sérieuses? De ce que quelques absolutions auraient été prononcées, l'ordre social n'en eût pas été pour cela troublé; mais l'attention du gouvernement eût été plus promptement appelée à réformer une législation aussi vicieuse, et à surveiller de près la rédaction parfois si négligée de nos lois (V. du reste, sur cette question de la récidive, nos observ. D. P. 53. 1. 237, note 4). — En ce qui concerne la récidive en matière de contravention de police, V. Contravention, nos 55 s.

62. Il a encore été jugé par application de l'art. 483 c. pén. : 1° que l'amende encourue pour exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie sans diplôme, devant être celle de simple police, l'application des peines de la récidive ne peut avoir lieu que suivant les conditions établies par l'art. 483 c. pén. en matière de contraventions, c'est-à-dire qu'il faut que la première condamnation ait lieu dans les douze mois précédents, et que la seconde contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal (Crim. cass. 14 mars 1839 (1); Bordeaux, 24 juill. 1845, aff. Pigout, D. P. 49. 5. 19); — 2° Que la règle d'après laquelle la peine de la récidive n'est encourue par les individus déclarés coupables d'une contravention de simple police, qu'autant que la condamnation antérieure a été prononcée dans l'année, est applicable lors même que cette précédente condamnation aurait eu lieu pour un fait correctionnel, et non pas pour une contravention; qu'ainsi, l'individu passible d'une amende de simple police, pour exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, n'encourt pas la peine de la récidive, à raison d'une condamnation antérieure remontant à plus d'une année, encore que cette première condamnation aurait été prononcée correctionnellement par suite de l'usurpation du titre d'officier de santé (trib. correct. d'Amiens, 20 juill. 1849, aff. Guillemond, D. P. 50. 3. 32).

63. L'art. 36, comme on l'a vu n° 60, ne détermine l'amende pour la première condamnation que relativement à son *maximum*; le *minimum* pourrait donc descendre à la volonté du juge jusqu'à l'amende la plus faible prononcée par la loi, c'est-à-dire 1 fr. Or, si la contravention commise en récidive consiste dans l'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, quelle devra être la base du doublement de l'amende? Ce doublement devra-t-il porter sur le *minimum* aussi bien que sur le *maximum*, de telle sorte que le juge puisse, facultativement, se mouvoir dans les limites extrêmes de 2 fr. à 1,000 fr. ou 2,000, selon les cas? Cela est peu probable; car il pourrait arriver que la seconde condamnation fût inférieure à la première, ce qui serait contraire à la raison et à la justice. — Sera-ce alors le *quantum* de la première condamnation qui devra être doublé en cas de récidive? Non plus, car ce serait enchaîner le juge dans les limites de la première condamnation contre le vœu de la loi qui lui permet d'élever l'amende au double du maximum. — Sera-ce enfin le double du maximum infligé à la première contravention sans qu'il soit facultatif au juge de prononcer une amende plus faible? L'affirmative a été jugée (Crim. cass. 30 déc. 1813) (2). — Mais ce système n'est pas plus à l'abri d'objections que les précédents. Est-il équitable que les juges soient obligés, dans tous les cas, de prononcer une amende de 2,000 fr., lors même que la première contravention n'aura entraîné qu'une faible amende de 20 fr., de 10 fr. et même au-dessous? — On voit par là de quelles imperfections est atteinte la loi de l'an 11 et combien elle appelle l'intervention du législateur.

64. A l'égard de la prescription, il a été jugé 1° que l'exercice illégal de l'art de guérir, sans usurpation de la qualité de docteur ou d'officier de santé, n'étant punissable que d'une amende de simple police, et la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique se réglant d'après la nature de la peine encourue, il s'ensuit que c'est la prescription d'un an, comme en matière de contravention, et non pas seulement la prescription de trois ans, fixée pour les délits correctionnels, que peut invoquer le prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir (Crim. rej. 30 août 1839) (3); — 2° Que peu importe que, dans ce cas, les tribunaux

---

(1) (Min. pub. C. Landreu.) — La cour; — Sur le troisième et dernier moyen tiré de la fausse application de l'art. 483 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur la peine de la récidive, quoique la première condamnation prononcée contre lui par le tribunal de police correctionnelle d'Amiens ne fût qu'une peine de simple police, et ne pouvait donner lieu à l'application de la peine de la récidive, qu'autant que la seconde condamnation serait intervenue dans l'année qui a suivi cette première contravention; — Attendu que si, aux termes de l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11, le délit prévu par l'art. 35 de la même loi doit être poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, ce dernier article n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende qui doit être prononcée au profit des hospices, il résulte du silence de la loi à cet égard que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le code pénal, c'est-à-dire l'amende de simple police, lorsqu'il n'y a aucune circonstance aggravante; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 483 c. pén., il n'y a de récidive, dans tous les cas prévus par le quatrième livre dudit code, que lorsqu'il a été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour appliquer au demandeur la peine de la récidive, sur un jugement contre lui rendu par le tribunal correctionnel d'Amiens, le 19 déc. 1835, prononçant une condamnation pour pareil fait à 10 fr. d'amende; — Qu'en cela, ledit arrêt a formellement méconnu et violé les dispositions de l'art. 483 du code précité, puisqu'il s'était écoulé un intervalle de deux années et trois mois depuis le 19 déc. 1835, date du premier jugement de condamnation prononcé contre ledit demandeur par le tribunal correctionnel d'Amiens, jusqu'à la contravention nouvelle imputée audit demandeur, qui aurait été commise dans le mois de mars 1838, dans le département du Bas-Rhin, c'est-à-dire dans le ressort d'un autre tribunal que celui qui avait prononcé la première condamnation; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 7 juill. 1838, en ce qu'il a appliqué au demandeur la peine de la récidive, etc.

Du 14 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, r.

(2) (Min. pub. C. Meyer.)—La cour;—Vu les art. 35 et 36, L. 19 vent. an 11;—Attendu que si, d'après ce dernier article, l'amende pour la première contravention n'a de base fixe et déterminée que relativement à son *maximum*, il n'en est pas de même pour les contraventions en cas de récidive; que, pour ce cas, le *maximum* de l'amende autorisée pour les premières contraventions, est la base nécesaire de celle qui doit être prononcée;—Que, si cette base pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait que pour une seconde et une troisième contravention l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée, d'après la loi, contre une première contravention; ce qui serait également contraire à à la raison, à la justice et aux termes de la loi;—Et attendu que, dans l'espèce, Meyer, condamné à 25 fr. d'amende pour première contravention à la loi du 19 vent. an 11, sur l'exercice de la médecine, n'a été condamné, pour la récidive, qu'à une amende inférieure au *maximum* fixé par cette loi pour les premières contraventions; — Casse.

Du 30 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Coffinhal, rap.

(3) (Min. pub. C. veuve Corson.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche les faits remontant à plus d'un an, que, suivant les art. 637, 638, et 640 c. inst. crim., la durée du temps requis pour la prescription

correctionnels soient seuls compétents (Cr. rej. 18 juill. 1840) (1). Ces décisions paraissent justes : la loi spéciale étant absolument muette à l'égard de la prescription, il faut bien ici s'en référer au droit commun.

65. Le délit d'exercice illégal de l'art de guérir est dénoncé aux tribunaux correctionnels, dit l'art. 36, à la diligence du procureur du roi. Toutefois, la plainte portée directement par un officier de santé devant le tribunal de police correctionnelle, contre un individu qui exerce illégalement la médecine, à son préjudice, dans le lieu où il a fixé son établissement, ne peut être déclarée non recevable, sous le prétexte qu'en ce cas, le droit de poursuite appartient, exclusivement, au ministère public (inst. crim. 182; Paris, 4 juin 1829) (2).

66. L'individu qui, poursuivi pour exercice de la médecine, sans autorisation, a été acquitté sur le motif que l'autorisation résultait d'une lettre du ministre, ne peut être actionné une seconde fois pour nouveaux faits d'exercice illégal de la médecine; il y a chose jugée sur la question d'autorisation (Crim. rej. 18 avr. 1839, aff. Garavini, V. Chose jugée, n° 463).

ART. 4. — *Des sages-femmes et de l'exercice illégal des accouchements.*

67. Les conditions requises pour l'exercice de la profession de sage-femme sont déterminées par les art. 30, 31, 32, 33, 34 de la loi de ventôse, sous les sanctions pénales de l'art. 35 et 36; l'amende est de 100 fr. pour les *femmes* qui pratiqueraient illégalement l'art des accouchements. La loi ne parle que des femmes : un homme qui exercerait l'art des accouchements sans diplôme serait passible, selon les circonstances, des peines des autres paragraphes de l'art. 36 ou de celle qu'entraîne l'application de l'art. 35; il serait puni non comme usurpant les fonctions de sage-femme, mais comme prenant, sans droit, celles de chirurgien ou officier de santé. — C'est-à-dire, en suivant la jurisprudence qu'on a retracée dans le paragraphe qui précède, que la femme qui exercera l'art des accouchements sans diplôme, sera punie de 100 fr. d'amende, et que l'homme qui commettra le même délit, sans se qualifier de docteur ou d'officier de santé, ne subira qu'une peine de simple police, ou 15 fr. d'amende au plus, et qu'en cas de récidive, la femme pourra être condamnée à six mois de prison et l'homme ne pourra l'être à plus de cinq jours !

68. Il a été jugé, et nous croyons que c'est avec raison, que le mari qui accouche lui-même sa femme, sans être pourvu d'un diplôme d'officier de santé, ne peut être poursuivi comme ayant pratiqué illégalement l'art des accouchements, alors qu'il n'est pas constaté que l'individu qui en est l'auteur s'est livré en même temps, et sans qu'il y eût urgence, à une opération exclusivement réservée aux hommes de l'art (Crim. rej. 9 juin 1836) (3). — La cour d'Orléans avait décidé, dans l'espèce, que la loi ne frappait

---

de l'action publique se règle d'après la nature de la peine dont doit être puni le fait poursuivi; — Que l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'il n'est pas accompagné de l'usurpation de la qualité de docteur ou d'officier de santé, n'est puni, d'après l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11, que d'une amende de simple police; — Que la prescription de trois ans établie par l'art. 638 c. inst. crim., pour les délits de nature à être punis correctionnellement, ne lui est donc point applicable, mais bien la prescription d'un an établie par l'art. 640 du même code, pour les contraventions de police; — Que la disposition dudit art. 36, qui attribue dans tous les cas aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions en cette matière, ne peut avoir d'influence sur la question de prescription, qui ne peut être résolue que d'après les articles du code d'instruction criminelle qui viennent d'être cités; — Attendu, en ce qui touche les faits non prescrits, que le tribunal, en refusant d'y voir l'exercice illégal de l'art de guérir, n'a fait que les apprécier, ainsi qu'il en avait le droit; — Rejette.

Du 30 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(1) (Min. publ. *C.* Poisnel.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Ségré, contre le jugement rendu, par ledit tribunal siégeant en police correctionnelle, le 10 juin 1840, et par lequel, statuant en *dernier ressort*, le tribunal a renvoyé Joseph Poisnel, pharmacien à Ségré, des fins de la poursuite dirigée contre lui pour exercice illégal de la médecine, fait prévu par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11 : — Sur le premier moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 640 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu des fins de la poursuites, en se fondant sur ce que la prescription établie par ledit article était applicable au fait d'exercice illégal de la médecine, parce que ce fait, bien qu'il soit dénommé du terme générique de *délit* par la loi de vent. an 11, et que ladite loi dispose qu'il sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, n'en constitue pas moins, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, une simple contravention de police, passible seulement d'une peine de simple police, et sur laquelle les tribunaux de police correctionnelle prononcent en dernier ressort : — Attendu que, d'après les art. 637, 638 et 640 c. inst. crim., la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique, se règle d'après la nature de la peine qui serait applicable au fait poursuivi; — Attendu que l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'il n'est pas accompagné de l'usurpation de la qualité de docteur ou d'officier de santé, n'est puni, d'après l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11, que d'une amende de simple police; que la prescription de trois ans établie par l'art. 638 c. inst. crim. ne lui est donc pas applicable, mais bien la prescription d'un an établie par l'art. 640 du même code pour les contraventions de police; que la disposition de l'art. 36 de la loi de vent. an 11, qui attribue, dans tous les cas, aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions en cette matière, ne peut avoir d'influence sur la question de prescription, qui ne peut être résolue que d'après les articles du code d'instruction criminelle, qui viennent d'être cités; que, par conséquent, le jugement attaqué, en appliquant à des faits d'exercice illégal de l'art de guérir, antérieurs de plus d'une année à la poursuite, la prescription établie par l'art. 640 précité, a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 18 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, r.

(2) (Jauze *C.* Joubert.) — LA COUR; — Considérant que Jauze, chirurgien, porteur de diplôme, exerçant sa profession aux Batignoles, a intérêt à ce que des individus ne viennent pas, sans droit et qualité, exercer la même profession dans cette commune; — Que, par conséquent, il avait le droit de citer directement en police correctionnelle Henri-André Joubert, équarrisseur, qu'il prétend exercer la même profession, sans diplôme, et à son préjudice, dans ladite commune des Batignoles; — Considérant que le fait imputé à Joubert, prévu et réprimé par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11, est de nature à blesser, non-seulement les intérêts privés de Jauze, mais encore l'ordre public, qui exige que des individus n'exercent pas, sans droit ni qualité, l'art de guérir; d'où il suit que Jauze avait droit et intérêt, comme partie civile, à la répression du fait par lui imputé à Joubert; — Que, par conséquent, c'est à tort que le jugement dont est appel, a déclaré Jauze non recevable dans son action; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, décharge Jauze des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déclare Jauze recevable dans son action.

Du 4 juin 1829.-C. de Paris, ch. correct.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gouron.) — 20 mars 1836, arrêt de la cour d'Orléans, chambre d'accusation, ainsi conçu : — « Vu les art. 235 et 236 de la loi du 19 vent. an 11; — Attendu que le seul fait reproché à Gouron serait d'avoir, le 18 mars dernier, accouché Marie M..., son épouse, sans le concours d'un chirurgien ou d'une sage-femme, et sans être lui-même pourvu d'un diplôme d'officier de santé; — Que si cet acte peut avoir quelquefois le caractère d'une grave imprudence, et exposer son auteur à la responsabilité des conséquences fâcheuses qui en résulteraient, il ne constitue pas, dans l'espèce, le délit ou la contravention prévus et punis par les articles ci-dessus visés; — Qu'en effet, soit que l'on s'attache au texte littéral de l'art. 35 de la loi de vent. an 11, soit que l'on consulte son esprit, on reconnaît que le législateur n'a voulu punir que ceux qui, sans titre légal, continueraient d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements; — Que ces mots *continueraient d'exercer*, supposent, ensemble ou séparément, la continuité, ou du moins la répétition des opérations qui tiennent à la médecine ou à la chirurgie; — Que cette pensée du législateur ressort plus clairement encore de ces autres expressions *pratiquer l'art des accouchements*; qu'en effet, la pratique d'un art consiste précisément dans l'habitude de se livrer, suivant une certaine méthode, aux expériences ou aux opérations qui constituent cet art; d'où il suit que le fait isolé qui a déterminé la poursuite ne tombe pas sous l'empire de la loi pénale; — Confirme l'ordonnance des premiers juges, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 19 vent. an 11 est une loi de police sur l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne constate pas que Toussaint Gouron se soit livré sur sa femme, lorsqu'elle est accouchée le 5 mars 1836, à aucune opération réservée exclusivement à un homme de l'art ou à une sage-femme, et qui puisse être considérée comme constitutive de la pratique de l'art des accouchements; — Attendu, en droit, qu'un fait de ce genre, quoique isolé, lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence et de nécessité absolue, constitue le délit prévu par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11; — Mais attendu que, dans l'es-

pas les actes isolés; qu'elle n'atteignait qu'une suite d'actes, une habitude d'opérations qui constitue la profession. Mais ce motif a été repoussé avec raison par la cour suprême (V. n° 47), qui s'est fondée sur d'autres considérations pour rejeter le pourvoi.

69. Une sage-femme est passible de la peine légale par le fait du non accomplissement des conditions prescrites : les juges qui constatent la contravention n'ont pas le droit d'admettre des excuses. — Ainsi il a été jugé qu'une femme qui exerce l'art des accouchements, sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 19 vent. an 11, ne peut être exemptée des peines portées par cette loi, sous le prétexte qu'elle serait de bonne foi, en ce que, par exemple, elle aurait pratiqué des accouchements en vertu d'un certificat de capacité délivré par l'un des membres du jury médical, au lieu de l'être par le jury entier (Crim. cass. 6 juill. 1827) (1); — Ni sous le prétexte qu'il ne lui avait pas été possible d'obtenir son diplôme du jury médical, qui, depuis la demande qu'elle en avait faite, ne s'était pas assemblé dans le département (Crim. cass. 28 fév. 1835) (2). — Ces décisions rentrent dans la jurisprudence retracée plus haut, n° 48.

70. L'assistance même gratuite d'une sage-femme à un accouchement peut constituer le délit. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la sage-femme qui, sans être munie d'un diplôme, se livre à l'art des accouchements, est passible des peines portées par la loi du 19 ventôse an 11, alors même qu'elle n'exige aucun salaire de sa profession, à moins qu'il n'y ait eu force majeure (Crim. cass. 20 février 1834) (3). — On a déjà vu, n° 51, que la gratuité des soins n'efface pas la contravention à la loi médicale. Du reste, nous admettons, avec M. Coffinières, *loc. cit.*, n° 82, que si les faits indiquent suffisamment que la sage-femme n'assistait que comme parente ou amie, et non en qualité de sage-femme, si surtout il y avait avec elle un accoucheur ou une autre sage-femme, aucune peine ne serait encourue. Les tribunaux distingueraient, comme ils doivent le faire dans toutes les questions de cette nature, un acte d'humanité d'un acte de profession, une preuve d'affection d'une démarche d'intérêt ou de science.

71. Si une sage-femme ne peut exercer avant d'avoir rempli toutes les conditions exigées, d'un autre côté, une fois qu'elle a été portée sur la liste, elle ne peut en être rayée tant qu'elle n'a pas été condamnée pour inconduite ou pour incapacité; et, par suite, tant que cette condamnation n'a pas été prononcée, elle ne peut être condamnée pour exercice illégal de sa profession, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été inscrite sur les listes postérieures dressées par le préfet (Grenoble, 13 août 1828) (4). — V. n° 14.

72. D'après l'art. 33 de la loi du 19 vent. an 11, les sages-femmes ne peuvent employer les instruments dans le cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur. — La sage-femme qui ne s'est pas conformée à cette disposition encourt la même responsabilité que l'officier de santé qui exécute les grandes opérations chirurgicales sans se faire assister d'un docteur (V. n° 28). En cas de mort de l'enfant ou de la mère, elle est coupable d'ho-

---

pèce, l'arrêt attaqué n'a pas reconnu et constaté, en fait, que le prévenu Gouron ait commis un acte de ce genre; que, par conséquent, quelque erronés que soient, en droit, les motifs de l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre ledit Gouron, à raison du fait imputé à ce prévenu, n'a pas violé les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11; — Rejette, etc.

Du 9 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gombaud.) — LA COUR; — Vu les art. 30, 31, 32, 34, 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11; — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par le tribunal correctionnel de Saintes, que Marie-Jeanne Gombaud, femme de Louis Turgué, a exercé l'art des accouchements, sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précités de la loi du 19 vent. an 11, d'où il suit qu'elle était passible des peines portées par la même loi; — Que, néanmoins, ledit tribunal a refusé de lui appliquer aucune peine d'après des circonstances de bonne foi non admise par la loi; — Que ce tribunal a ainsi outre-passé les limites de ses attributions et formellement violé la loi pénale applicable au fait par lui reconnu constant; — Casse le jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle de Saintes, du 22 juin 1826.

Du 6 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* veuve Thélène.) — LA COUR; — Vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11, qui prohibait l'exercice de l'art des accouchements, sous peine de 100 fr. d'amende, aux femmes qui n'en ont pas obtenu l'autorisation; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que Marie Déchaux, veuve Thélène, a exercé sans autorisation l'art des accouchements; qu'il l'a néanmoins renvoyée des poursuites du ministère public, sur le motif qu'il n'avait pas dépendu d'elle d'obtenir le diplôme du jury médical qui, depuis qu'elle en avait fait la demande et depuis plusieurs années, ne s'était pas assemblé dans le département; qu'en cela, ledit jugement a créé une excuse qui n'est pas établie par la loi, et a, par suite, violé les articles de loi précités, en refusant d'en faire l'application; — Casse.

Du 28 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Françoise Dibais.) — LA COUR; — Vu les art. 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 19 vent. an 11, tit. 5 de l'Instruction et de la réception des sages-femmes; — Vu les art. 35 et 36 de la même loi; — Attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement correctionnel de Riom du 20 décembre dernier, dont, sur l'appel du ministère public, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Riom a déclaré adopter les motifs, et que, dès lors, elle s'est appropriés, que Françoise Dibais, femme de Raymond Constant, a exercé l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précités de la loi du 19 vent. an 11, d'où il suit qu'elle était passible des peines portées par ladite loi; — Que, néanmoins, la cour a refusé de lui appliquer aucune peine, par le motif que, dans le lieu de Chassenet, section de la commune de Thuret où habite la femme Dibais, il n'y existe ni médecin, ni chirurgien, ni sage-femme munie de diplôme; que la sage-femme titrée dans cette contrée habite le chef-lieu de la commune de Thuret, qui est à une certaine distance du lieu de Chassenet; que, dès lors, les habitants de ce village sont dans la nécessité d'appeler, dans les cas pressants surtout, Françoise Dibais, qui se prête à cet acte de bon office; que c'est dans ces circonstances qu'elle avait été appelée par les femmes entendues à l'audience, pour les assister dans leurs couches; que d'ailleurs ladite Dibais n'exige aucun salaire; — Attendu qu'il est reconnu, d'après ces motifs, qu'il existe une sage-femme munie d'un diplôme régulier au chef-lieu de la commune de Thuret; que, dès lors, elle peut être facilement appelée dans les villages et hameaux qui en font partie; qu'il n'est aucunement constaté que cette sage-femme fût empêchée, soit par maladie personnelle, soit par quelque autre accouchement en même temps, ni qu'il y eût force majeure, excuses qui pourraient être alléguées dans l'espèce avec quelque apparence de simple probabilité, puisqu'il est rapporté dans le jugement de première instance que la prévenue avait accouché sept femmes au hameau de Chassenet dans le cours d'une seule année; — Qu'il n'importe pas qu'elle exige ou n'exige point de salaire, la loi du 19 vent. an 11 ayant été rendue dans un intérêt public, et étant d'ailleurs raisonnable que la sage-femme munie d'un diplôme recueille quelque fruit des études qu'elle a faites et des cours qu'elle a suivis, tant pour la théorie que pour la pratique de son art; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé formellement les articles ci-dessus cités de la loi du 19 vent. an 11; — Casse.

Du 20 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

Même jour, arrêt semblable. — Min. pub. *C.* Fe Horrot.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Rocheton.) — Le 20 juin 1828, plainte du maire de Saint-Symphorien d'Ozon, sur l'invitation du préfet de l'Isère, devant le tribunal correctionnel de Vienne, contre Magdeleine Sibilat, femme Rocheton, pour avoir exercé la profession de sage-femme sans y être autorisée par le préfet. — Le 8 août suivant, jugement qui renvoie la femme Rocheton de la plainte portée contre elle, sur les motifs : 1° qu'elle représente un diplôme, attestant qu'elle a été reçue sage-femme le 13 oct. 1819 par le jury médical du département du Rhône, voisin de celui de l'Isère; 2° qu'elle a fait enregistrer ce diplôme à la sous-préfecture et au greffe du tribunal de Vienne, aux termes de l'art. 34 de la loi du 19 vent. an 11; 3° que le ministère public ne justifie point de l'existence de la liste dont il est parlé à l'article ci-dessus rappelé et à l'article suivant; que dès lors le tribunal ne peut pas vérifier si Madeleine Sibilat a rempli cette formalité; 4° qu'il ne résulte des faits imputés à la prévenue aucune contravention aux dispositions de la loi ci-dessus énoncée. — Appel par le ministère public. — Arrêt qui ordonne la preuve de l'inscription de la prévenue sur une des listes arrêtées par le préfet, conformément à la loi. — En exécution de cet interlocutoire, la prévenue prouve qu'elle a été portée dans le temps, et notamment au 6 mars 1821, sur la liste des sages-femmes exerçant à Saint-Symphorient-d'Ozon; et que cette liste a été transmise, à la même époque, à la préfecture de Grenoble. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le défaut d'inscription, sur la liste qui doit être dressée chaque année par le préfet, ne peut être imputé à la sage-femme, lorsqu'il est constant qu'elle a accompli une première fois toutes les obligations que la loi lui a imposées; — Par ces motifs et ceux déduits dans le jugement dont est appel; — Sans s'arrêter à l'appel du ministère public, confirme.

Du 13 août 1828.-C. de Grenoble, ch. correct.-M. Fornier, pr.

micide involontaire, et passible des peines prononcées par l'art. 319 c. pén. (Crim. rej. 18 sept. 1817, aff. David, V. Crimes contre les personnes, nº 208-1º).

72. Le ministère des sages-femmes est libre. Ainsi le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente, tout inhumain, tout blâmable qu'il soit, n'est punissable par aucune de nos lois pénales (Crim. cass. 4 juin 1830, aff. Perard, V. Contravention, nº 389). — V. nº 33.

74. Les sages-femmes qui ont procuré l'avortement d'une femme enceinte sont-elles frappées de l'augmentation des peines résultant du § 3 de l'art. 317 c. pén.? V. Avortement, nºs 16 et s.

ART. 5. — *Droits et devoirs des médecins. — Droits civils et politiques, honoraires, discrétion, responsabilité.*

75. *Droits civils et politiques.* — Les médecins, chirurgiens, etc., jouissent des mêmes droits civils que les autres citoyens. Toutefois, leur capacité civile est modifiée quand il s'agit d'acquérir ou de disposer à titre gratuit (c. nap. 909, V. Dispositions entre-vifs et test.). — Les docteurs en médecine et en chirurgie sont compris au nombre des citoyens appelés à composer le jury (V. Inst. crim. [cour d'assises]). — Dans les armées hors de France, l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire de l'hospice, peut recevoir les testaments des militaires (c. nap., art. 981, 982, 993, V. Dispositions entre-vifs et test.). — Les gens de l'art interviennent dans les actes de l'état civil pour déclarer les naissances quand elles ne le sont pas par le père de l'enfant. — V. nº 95.

76. *Vacations et honoraires des médecins.* — Il faut distinguer entre les vacations et visites faites en vertu d'une mission de l'autorité, et celles qui sont librement consacrées aux particuliers. Pour les premières, le décret du 18 juin 1811, qui règle le tarif des frais en matière criminelle, fixe les dépenses qui doivent être remboursées aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et les indemnités auxquelles ils ont droit dans les diverses circonstances où ils sont appelés à opérer. Ces frais, d'après l'art. 2, font partie de ceux de l'instruction, et sont recouvrables sur la partie civile et sur le condamné. Relativement à la manière dont les payements doivent être faits, on les partage en frais urgents, et frais ordinaires (V. décr. de 1811, art. 133, 138, 146, 147, 149; décis. du min. de la justice, d'août 1813; M. Dalmas, des Fr. de justice; M. Trébuchet, p. 242, 243). — La quotité des honoraires dûs aux médecins, sages-femmes, etc., est réglée par les art. 16, 17 et 18 du décret de 1811 (V. Frais et dépens, nºs 1110 et suiv.; V. aussi M. Trébuchet, p. 244 et suiv.). — S'ils agissent en qualité d'experts, c'est l'art. 22 du tarif qui est applicable (V. eod., nº 1112). — S'ils sont appelés devant le juge d'instruction, ils peuvent réclamer la taxe des témoins (V. eod., nº 1113). — En cas d[e] voyage, le prix des vacations est augmenté d'une somme déter[-]minée par les art. 24, 90, 91, 92. Le décret de 1811 accordai[t] en outre, pour les voyages pendant les mois d'hiver, une aug[-]mentation, qui a été supprimée par l'art. 4 du décret du 7 avr[il] 1813. L'art. 95 détermine l'indemnité qui est allouée pour chaq[ue] jour de séjour, au cas où ce séjour est causé par une force ma[-]jeure (V. Frais et dép., nºs 1096 et suiv.). — Lorsqu'il y a lie[u] de constater l'impossibilité où se trouve un prévenu ou un a[c]cusé de continuer le voyage à pied, les honoraires dus au méd[e]cin ou chirurgien qui constate cette impossibilité sont payés d'[a]près le mode prescrit par une décision du 7 déc. 1813 (V. M. Trébuchet, p. 243). — Le médecin doit agir devant l'autori[té] administrative pour réclamer ses honoraires, s'il a été commis[-]sionné par le maire pour visiter un cadavre (Cass. 19 juin 181[.], MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. maire de Champlive).

77. Il nous reste à parler des honoraires dus aux médeci[ns] pour les soins qu'ils donnent librement aux particuliers. Les l[ois] romaines, notamment la loi 1re *De extraordinar. cognition[ibus]* accordaient une action aux médecins pour se faire payer de leu[rs] honoraires. L'art. 125 de la coutume de Paris n'était pas mo[ins] explicite à ce sujet. Le code Napoléon ne reproduit pas de dis[po]sition de la même nature: mais il suppose comme incontesta[ble] l'action des médecins, puisqu'il déclare leur créance privilég[iée] (art. 2101), et qu'il limite à une année la prescription de l[eur] action pour leurs visites, opérations et médicaments (art. 22[..], V. Privil. et hypoth., Prescription).

78. La loi n'a pas fixé, et elle ne pouvait pas le faire, le t[a]rif des visites et soins dont les médecins peuvent réclamer ju[di]ciairement le payement. Le montant de la réclamation doit ê[tre] proportionné à l'importance du traitement, au nombre des visit[es] et à la fortune du malade ou de ses héritiers. C'est aux tribun[aux] qu'il appartient de réprimer également la cupidité de celui [qui] demande, et l'ingratitude de celui qui refuse. — Ainsi, il a [été] jugé qu'on doit avoir égard pour la fixation des mémoires [des] médecins à la gravité de la maladie, ainsi qu'à la fortune [et] à la qualité du malade (Paris, 3 germinal an 11 (1). — Co[nf.] M. Coffinières, nº 99). — On doit également prendre en co[n]sidération les relations que le médecin a déjà eues, soit a[vec] le même malade, soit avec la famille (V. M. Orfila, Leçons [de] médec. lég., p. 36 et suiv.). — Néanmoins, il paraît qu'en B[el]gique des tarifs légaux ont été dressés pour les honoraires [des] médecins, chirurgiens et officiers de santé, car il a été déci[dé] par la cour de Liége que les tarifs faits par les états députés [en] vertu d'un arrêté royal qui ordonnait cette mesure, n'ont [pas] besoin, pour être obligatoires, d'être approuvés par le roi (Lié[ge], 15 mars 1826) (2). — Il a été jugé que la créance d'un médec[in]

(1) *Espèce:* — (Tallien C. hérit. Havier.) — Après le 9 thermidor, Tallien, un des principaux acteurs de cette journée, et membre du comité de salut public, tomba gravement malade. Le docteur Havier, qui lui avait donné des soins assidus, et grâce auxquels il avait recouvré la santé, mourut peu de temps après. Une contestation sur les honoraires s'éleva entre Tallien et les héritiers du docteur Havier. Le docteur Guillotin, consulté par les magistrats, approuva la demande d'honoraires. Tallien, disait-il, était un des membres les plus marquants de la convention nationale, sa position exigeait plus de soins que celle d'un malade vulgaire; la nation entière s'intéressait à son état : sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il exigeait de la part de son médecin, non-seulement ses soins exclusifs, mais encore toutes les ressources de son art et tous ses talents. —Tallien répondait que ces considérations ne pouvaient pas aller jusqu'à permettre de tripler la mesure du salaire dû au médecin; que si la médecine est un art utile et honorable, c'est un motif de plus pour ceux qui le professent de se montrer modérés dans la répétition du prix de leur soin. — Arrêt.

LE TRIBUNAL; — Vu le règlement du mémoire dont il s'agit, dressé par Guillotin, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, faisant droit au principal, entérine ledit rapport, condamne Tallien à payer à la veuve Havier, ès noms, la somme de 2,833 liv. pour le montant du règlement dudit mémoire, ensemble les intérêts tels que de droit.

Du 3 germ. an 11.-Trib. d'ap. de Paris, 2e sect.

(2) (N..... C. N....) — LA COUR; — Vu les art. 146, loi fondamentale, les arrêtés des 31 mai 1818 et 24 juin 1823; — Considérant qu'il résulte de ces diverses émanations que le tribunal de Huy n'avait pas à prononcer sur une ordonnance ou un règlement fait et conçu par les é[tats] députés dans l'intérêt d'une province, et qui, conformément à l'art. [.. de la] loi fondamentale, ne pouvait avoir d'exécution qu'autant qu'il ét[ait] approuvé par Sa Majesté; mais bien sur les conséquences d'une me[sure] générale d'administration ordonnée par le souverain et de son pro[pre] mouvement dans l'intérêt de tout le royaume, conformément au pou[voir] qui lui est déféré par l'art. 73, même loi fondamentale; — Considé[rant] que l'arrêté de Sa Majesté du 31 mai 1818 qui ordonne la confection [des] tarifs qui devaient, pour toutes les provinces du royaume, régler les [sa]laires des médecins, chirurgiens et officiers de santé était un acte [de] cette dernière catégorie, et que si elle ne s'est pas réservé l'approbat[ion] des modifications qu'elle avait permis aux états députés de faire au[x ta]rifs qui leur avaient été transmis, c'est qu'elle a jugé en termes qu['ils] étaient plus à même que personne de peser à quel point les sommes p[ro]posées par les commissions médicales étaient en rapport avec les circ[on]stances locales, l'équité et les convenances; d'où il suit que la dépu[ta]tion des états, en arrêtant ces tarifs dans sa séance du 24 juin 1[823] pour recevoir leur pleine et entière exécution, en usant du pouvoir [que] Sa Majesté lui avait délégué, n'a point pu changer la nature de l'ém[an]sion royale, puisque déléguer un pouvoir ou l'employer soi-même doiv[ent] être considérés comme une seule et même chose; — Considérant qu[e le] tribunal civil de Huy, sans avoir égard aux offres faites par la ve[uve] L..., de payer, conformément au tarif, les salaires réclamés par S. [..], et en refusant de faire l'application de ce tarif, a fait une fausse ap[pli]cation de l'art. 146, loi fondamentale, et a violé les dispositions [de] l'arrêté des états députés de la province de Liége, du 24 juin 1823, [lé]galement rendu; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 mars 1826.-C. cass. de Liége.

pour honoraires, peut être opposée en compensation (Cass. 3 fév. 1819, aff. Paris, V. Obligat.).—Pour quelle maladie le médecin a-t-il privilége?—V. Privilége.

79. Si, au lieu de réclamer ses honoraires après le traitement, le médecin a stipulé, dès le début de la maladie, ou pendant son cours, que le malade lui payerait une somme fixe, après la guérison, cette convention devrait-elle être maintenue par les tribunaux? M. Trébuchet, p. 259, la regarde comme entachée d'une violence morale qui vicie le consentement et annule le contrat (Conf. L. 9, C., *De profess. et med.*; arrêt parl. de Provence, 19 nov. 1635). — Cette solution nous paraît trop absolue; il semblerait, en effet, difficile de refuser l'exécution à une convention de cette nature, s'il résultait clairement des faits de la cause que le médecin, en proposant la stipulation ou en recevant la promesse d'une somme fixe, en cas de guérison, n'a exercé aucune influence reprochable sur l'esprit du malade, et que celui-ci a volontairement offert au médecin la perspective assurée qui doit exciter mieux son zèle, ou lui garantit la récompense méritée de ses soins. M. Coffinières, *loc. cit.*, nº 69, n'admet pas non plus la nullité, dans tous les cas, de la convention dont il s'agit; il pense que ce serait à la sagesse des tribunaux, conformément au pouvoir d'appréciation et de modération que la loi leur accorde, à examiner si la somme fixée n'est pas trop élevée, en prenant pour bases de leur décision la nature de la maladie, la longueur du traitement, et la fortune du malade. — Lors d'un procès récent, on se fondait sur les autorités précitées et sur l'opinion de Domat pour soutenir qu'une pareille convention était immorale et illicite. Il s'agissait de 10,000 fr. que le malade s'était engagé à donner à son médecin en cas de guérison. Il a été décidé « qu'une telle convention intervenue librement entre les parties, n'est pas contraire à la loi » (trib. civ. de Senlis, 9 juin 1853, M. Vatin, pr., aff. Rayner C. Aumont, V. le Droit du 24 juill. 1853). Néanmoins dans l'espèce, les 10,000 fr. n'ont pas été accordés par le tribunal, à raison de certaines circonstances particulières de la cause.

80. La convention par laquelle un médecin s'engage à donner ses soins à une personne pendant sa vie et dans le lieu qu'il lui plaira de résider est valable (V. Louage d'ouvrage, nº 27).

81. Une décision du roi du 10 déc. 1823, dans le but de propager la vaccine, a réglé qu'à dater de 1824 il serait accordé chaque année, aux plus zélés vaccinateurs, savoir : 1º un prix de 1,500 fr.; 2º quatre médailles en or; 3º cent médailles en argent. Chaque année des concours sont ouverts. Les pièces sont adressées à l'Académie de médecine qui, aux termes de l'ordonnance du 20 déc. 1820, a remplacé la société et le comité central de vaccine (V. circ. min. int. 24 janv. 1824, Bull. off., t. 5, p. 202).—V. Salubrité publique.

82. *Discrétion dans l'exercice de la médecine.* — L'ancienne législation n'imposait pas aux médecins l'obligation du secret; mais il était suppléé à cette lacune par la jurisprudence des tribunaux et par les statuts des facultés et colléges de médecine. Aujourd'hui le code pénal, art. 378, punit d'un emprisonnement les médecins, chirurgiens, etc., qui révèlent les secrets qu'on leur confie. — V. à cet égard vº Révélation de secrets.

Hors le cas où il s'agit de secret confié, il n'y a point de règle positive, et le médecin doit chercher dans sa conscience la limite de ses devoirs. M. Trébuchet, p. 279 et suiv., emprunte à des ouvrages de médecine plusieurs exemples qui prouvent combien un médecin consciencieux peut se trouver souvent embarrassé sur la conduite qu'il doit tenir. — La participation aux actes de l'état civil offre une des positions les plus délicates. L'art. 56 c. nap. veut que, dans l'absence du père, le médecin qui a assisté à l'accouchement déclare la naissance de l'enfant. Si la mère veut cacher son nom ou sa situation, et qu'elle soit connue de l'homme de l'art qui l'a accouchée, que doit faire celui-ci? Il satisfera à ce qu'exige le code Napoléon, en déclarant la naissance de l'enfant, et aux devoirs de sa profession en désignant la mère, non pas sous son véritable nom qu'il connaît, mais sous le nom qu'elle a indiqué et voulu prendre. Telle est l'opinion de MM. Coffinières, nº 50, et Trébuchet, p. 281; la discrétion des médecins s'y conforme dans les cas trop nombreux de naissances illégitimes qu'amène l'état actuel des mœurs. — V. Acte de l'état civil, nºs 253 et suiv.

83. Un édit de 1666 astreignait les chirurgiens à déclarer à l'autorité les blessés qu'ils auraient pansé chez eux ou ailleurs, sous peine de 200 liv. d'amende. Cette injonction fut renouvelée par une ordonnance de police du 4 nov. 1788 qui porta l'amende à 500 liv. Depuis, une ordonnance de police du 17 vent. an 9, s'appuyant sur ces anciens actes, ordonna aux officiers de santé de déclarer à l'autorité municipale les secours qu'ils auraient donnés à des blessés chez eux ou en ville, sous peine de 300 fr. d'amende, et dans les hospices, sous peine de 200 fr. d'amende. Ces mesures avaient pour objet de faire parvenir à la connaissance de l'autorité les crimes ou délits dont les blessures peuvent être les résultats ou les indices. Elles ont été renouvelées par une ordonnance de police du 25 mars 1816. En 1832, après les journées de juin, le préfet de police rendit une ordonnance qui reproduisait la disposition principale de celle de l'art. 9. L'opinion publique crut voir dans cet acte un but politique; le mauvais accueil que l'ordonnance reçut, et les critiques dont elle devint l'objet, décidèrent le pouvoir à n'en point faire usage. — Il avait déjà été décidé, du reste, qu'un officier de santé n'est pas obligé de déclarer à la police le nom et la profession des malades qu'il traite et loge dans sa maison (Crim. cass. 29 fruct. an 10, M. Genevois, rap., aff. Lallemand). — V. Contravention, nº 275.

84. *Responsabilité.* — Les médecins sont-ils responsables du préjudice causé par eux dans l'exercice de leur art? — Cette question qui naît surtout de l'application des art. 1382 et 1383 c. nap. est traitée vº Responsabilité.

85. Un médecin qui emploie dans ses ordonnances la dénomination des anciens poids et mesures, commet-il une contravention? — V. Poids et mesures.

ART. 6. — *De la médecine légale; des expertises médico-légales.*

86. L'intervention des médecins dans les relations légales de la vie civile, soit avec les tribunaux, soit avec l'administration, soit avec les citoyens, a donné lieu à la médecine légale, science qui n'a été systématisée que dans les temps modernes, bien que, depuis Ambroise Paré, elle ait été successivement éclairée par les travaux de plusieurs illustres médecins. Les ouvrages de MM. Devergie, Orfila, Briand et Chaudé présentent à cet égard des travaux fort remarquables dont le développement ne rentre pas dans notre cadre. La législation, de son côté, a suivi les progrès de la science. Un édit de février 1692 créait des médecins experts jurés dans toutes les villes du royaume, pour faire, à l'exclusion de tous autres, les rapports qui devaient être rédigés tant en conséquence d'ordonnance de justice que de dénonciation de corps morts ou blessés. Les statuts des chirurgiens de Paris, en date de 1669, portent que les rapports des personnes *non approuvées* ne pourront faire foi en justice.

87. Aux termes de l'art. 81 c. nap., quand un individu meurt de mort violente ou soupçonnée telle, un officier de police, assisté *d'un docteur* en médecine ou en chirurgie, constate l'état du cadavre. L'art. 44 c. inst. crim. a-t-il modifié cette disposition en statuant que, lorsqu'il s'agit d'une mort violente ou dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fera assister *d'un ou de deux officiers de santé*, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre? (V. instruct. crimin.) — Les hommes de l'art peuvent être requis, non-seulement par le procureur du roi, mais encore par tous les officiers de police judiciaire. Ils prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (V. *eod.*).—Les lois sur le recrutement et sur la garde nationale exigent aussi l'intervention des médecins pour la constatation des causes de dispense du service (V. Garde nationale, nº 70; Organ. milit.).—Dans les autres cas, les juges peuvent toujours appeler des médecins pour s'éclairer sur les affaires qui leur sont soumises : ils les consultent alors comme experts, et leur font prêter le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée. — Un médecin peut refuser la mission d'expert (V. Expert, nº 411); mais s'il a accepté et qu'il ait prêté serment, il ne peut plus se dispenser d'opérer et de faire son rapport. Le refus deviendrait punissable. Si le refus était opposé à une réquisition de l'autorité dans des circonstances calamiteuses ou urgentes, telles que maladies contagieuses, il y aurait lieu dans ce cas,

ainsi que le pense M. Trébuchet, p. 9, d'appliquer l'art. 475 c. pén. relatif au refus d'un service public.— Quant à la question de savoir quand un médecin peut refuser de déposer comme témoin, elle sera traitée v[is] Témoin, Révélation de secrets.

88. Les constatations exigées par les art. 81 c. nap. et 44 c. d'inst. crim. renferment les cas les plus importants de la médecine légale, empoisonnements, suicides, morts par suite de duel, par asphyxie, immersion, strangulation, par armes à feu, instruments tranchants ou contondants. Il s'agit, le plus souvent, d'examiner s'il y a eu suicide ou assassinat. Lorsqu'il n'y a ni preuves, ni indices sur la cause de la mort, la mission du médecin devient difficile et délicate. Il doit non-seulement examiner les plus minutieux détails relatifs au cadavre, mais encore recueillir tous les renseignements qui peuvent le mettre sur la voie de la découverte de la vérité. Une extrême circonspection est pour un lui devoir impérieux; une erreur de sa part peut avoir les plus funestes conséquences : c'est un examen insuffisant des hommes de l'art qui a été la cause du supplice de Calas et de Montbailly, dont l'innocence a été reconnue et judiciairement proclamée, après l'exécution (MM. Trébuchet, p. 11 et suiv., Merlin, Rép, v° Chirurgie, § 2; V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 24, qui citent, entre autres, un cas dans lequel des médecins avaient constaté, après plusieurs expériences, un empoisonnement par l'acide prussique, lorsque M. Orfila consulté, démontra que les symptômes attribués par les médecins à l'influence du poison étaient dus à une attaque d'apoplexie. — V. encore M. Orfila, p. 9 et s.). — Il est souvent fort difficile de distinguer les suicides des assassinats; les autorités judiciaires présentent, à cet égard, des exemples fameux; et la médecine légale a rassemblé une multitude d'observations, d'où elle a induit des règles qui peuvent servir à guider le médecin expert dans ses recherches. On lira avec intérêt et profit les faits recueillis par M. Trébuchet, p. 13 et suiv.— V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 24 et suiv., 268 et suiv., 351 et suiv., 385.

89. La compétence des médecins a été mise en doute pour les cas si embarrassants, si compliqués, où, dans un procès criminel, on invoque, pour la défense, le moyen de la monomanie : si cette défense est admise, elle entraîne l'acquittement, puisque l'art. 64 c. pén. porte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. Ici la limite entre le désordre moral de la passion et la perturbation physique des organes est quelquefois si étroite qu'on a peine à la saisir. Mais, quel que soit le danger d'une trop facile admission de la monomanie, quelles que soient les ténèbres qui couvriront toujours les redoutables questions du libre arbitre et de la nécessité, l'humanité, autant que la raison, veut que des hommes de l'art soient appelés, lorsqu'il peut y avoir doute, à donner leur avis sur l'état des facultés intellectuelles de l'accusé ou du prévenu. M. Trébuchet, p. 51 et suiv., qui partage cette opinion, l'appuie sur des exemples fort remarquables empruntés, pour la plupart, aux ouvrages de médecine légale. — V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 493.

90. Les médecins sont consultés lorsqu'il s'agit de savoir si une femme condamnée à mort est enceinte, afin que l'exécution soit suspendue. Plus humaine, une loi antérieure au code pénal, celle du 23 germ. an 3, défendait de mettre en jugement, avant de vérifier qu'elle n'était pas enceinte, une femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort. — V. Grossesse, et MM. Briand et Chaudé, p. 113.

91. On a vu des individus prétendre qu'ils avaient été victimes d'attentats, tandis qu'ils s'étaient faits eux-mêmes les blessures qu'ils montraient à l'appui de leurs plaintes; ce sont les médecins qui, dans ces cas, d'ailleurs fort rares, sont appelés à constater le mensonge. M. Trébuchet, p. 64 et suiv., cite des rapports intéressants sur des faits de cette nature. — V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 542 et suiv.

92. Lorsqu'un crime est découvert longtemps après la mort de la victime, il ne peut être constaté qu'au moyen d'une exhumation, opération rebutante et difficile, qui amène quelquefois les plus importants résultats. M. Trébuchet, p. 73 et suiv., rappelle l'affaire de l'assassinat de la femme Gonet, dont le corps, enfoui dans un jardin, en a été retiré après onze ans, et a montré, à l'examen des hommes de l'art, les preuves de la strangulation qui avait déterminé la mort. Cet auteur donne le texte des rapports rédigés dans cette circonstance.—V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 381 et suiv., 538 et suiv.

93. Les intérêts privés des citoyens réclament, dans un grand nombre de cas, l'intervention des médecins ou chirurgiens. Ainsi les tribunaux requièrent l'avis des hommes de l'art pour constater la folie, dans le but de faire prononcer une interdiction, d'empêcher un mariage ou de faire annuler une libéralité; pour constater les cas de puberté extraordinaire qui peuvent faire accorder des dispenses d'âge pour le mariage; pour rechercher l'époque de la conception dans le cas des art. 185 et 340 c. nap.; pour connaître la gravité des maladies sur lesquelles un des époux s'appuierait pour demander la séparation de corps; pour prononcer sur les questions si difficiles de viabilité; pour constater l'état mental d'un testateur; pour décider si une personne s'est trouvée dans le cas de l'art. 1974 c. nap.; pour éclairer les questions de dommages-intérêts demandés pour réparation du préjudice causé par des coups ou blessures; pour donner leur avis sur la salubrité d'un établissement nuisible à des propriétés particulières.—C'est encore dans l'intérêt privé, quoique cet intérêt touche de près à celui de la société en général, que les médecins constatent les maladies ou infirmités donnant droit à des pensions de retraite ou exemptant de la charges ou de services publics imposés par la loi, comme la tutelle, le jury, la garde nationale, le recrutement, ou procurant l'entrée dans un établissement de bienfaisance. — Les maladies qui emportent l'exemption ou la libération du service militaire ne peuvent être déterminées. M. Trébuchet, p. 127, énumère les principales; les hommes de l'art doivent s'attacher à déjouer les manœuvres de ceux qui, pour se faire agréer comme remplaçants ou engagés volontaires, dissimulent des infirmités existantes, ou qui, pour se faire exempter du service, simulent des infirmités qui n'existent pas.

94. A Paris, les inhumations et les ouvertures de cadavres ne se font qu'après la visite de médecins ou officiers de santé vérificateurs, afin de prévenir les désastreux effets des inhumations précipitées (ord. de police du 14 mess. an 12; arrêté du préfet de la Seine, du 24 déc. 1821; M. Trébuchet, p. 129 et suiv.; Briand et Chaudé, p. 560 et suiv., V. aussi Actes de l'état civil, n[os] 285 et suiv.).

95. La naissance d'un enfant, si elle n'a pas été déclarée par le père, doit l'être par les médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes qui ont assisté à l'accouchement (c. nap., art. 56, V. Actes de l'état civil, n° 208). M. Trébuchet, p. 136, pense que les hommes de l'art doivent déclarer, non-seulement les enfants nés à terme, mais les fœtus et les embryons, qui ne doivent pas disparaître sans qu'il en reste trace : autrement, on faciliterait l'impunité des avortements criminels. Le même auteur, p. 140, s'appuie sur des exemples et des autorités graves pour demander un règlement sur les garanties à établir dans les cas, à la vérité très-rares, où il y aurait lieu à pratiquer l'opération césarienne.

96. Le champ de la médecine légale administrative est immense : il s'étend à tout ce qui concerne l'hygiène et la salubrité publiques. Les rapports des médecins sur les questions qui peuvent s'élever dans ces matières importantes peuvent avoir une influence décisive sur la société, par les mesures qu'ils suggèrent à l'autorité. M. Trébuchet, p. 143 et suiv., entre dans des détails qui font bien sentir toute l'importance de cette partie de la médecine légale.

97. L'autorité doit se montrer difficile sur le choix des hommes de l'art qu'elle appelle à remplir les différentes missions que comportent les actes de la médecine légale. — Il serait bon que chaque procureur du roi adressât à ses auxiliaires une liste des médecins les plus dignes de confiance, pour qu'ils fussent appelés de préférence à faire les opérations qui doivent avoir lieu sans retard. Chaque tribunal peut, dans ce but, faire choix d'hommes expérimentés et se les attacher (Instr. du min. de la just. du 30 sept. 1826; M. Trébuchet, p. 170).

98. On doit appeler les médecins ou chirurgiens par un simple avertissement, sans citation. Si c'est le procureur du roi qui les requiert d'opérer, hors de sa présence, il doit, pour éviter des travaux et des frais inutiles, leur adresser, en même temps

que l'avertissement, des instructions suffisamment détaillées sur les points qu'ils ont à constater (M. Trébuchet, *eod.*).

99. L'officier public chargé d'assister à l'opération doit exiger qu'elle se fasse avec exactitude, et veiller à ce que les experts consignent leurs observations sur toutes les circonstances du fait, et à ce que le rapport soit affirmé.—L'expert doit se transporter sur les lieux immédiatement après avoir été requis. Il doit s'isoler de toute prévention, et se renfermer strictement dans les limites des faits, ou de l'accusation s'il s'agit de blessures ou de mort violente. Quant à l'autopsie, elle ne doit pas être faite, sauf le cas d'urgence, sans l'autorisation du procureur impérial; à plus forte raison ne doit-elle pas être ordonnée le lendemain par l'officier de police, comme cela a eu lieu quelquefois (décision du garde des sceaux du 23 nov. 1824). M. Trébuchet, p. 173, fait observer qu'il n'y a exception que dans les cas d'urgence, par exemple, si le procureur impérial demeure trop loin du lieu où le crime a été commis. Alors les officiers de police doivent surveiller l'opération, et empêcher que des médecins inhabiles ne commettent des fautes ou des imprudences, qui pourraient faire perdre les traces du crime (V. MM. Briand et Chaudé, p. 26 et s.).

100. Les recherches des experts doivent être minutieuses, étendues, persévérantes, lorsqu'il s'agit d'infanticide. En cas d'empoisonnement, les officiers publics doivent d'abord mettre sous le scellé les matières trouvées dans les aliments, dans l'estomac ou dans les intestins; c'est devant ces mêmes magistrats que les experts procèdent à l'analyse (M. Trébuchet, p. 174).—S'il existe présomption de suicide, il faut reconnaître si, d'après le genre de mort, la nature, le nombre, la situation et la gravité des blessures, la personne décédée a pu elle-même se donner la mort. Si la mort est accidentelle ou subite, les médecins doivent examiner s'il n'y a pas de lésions extérieures ou autres signes de mort violente, et faire que leurs rapports éclairent suffisamment l'autorité judiciaire. — Lorsqu'il y a lieu de constater des blessures, les experts ont à s'expliquer sur la nature, la gravité, la durée et la suite de ces blessures (*ibid.*). — En cas d'avortement, il faut constater s'il a été spontané ou volontairement provoqué, ou s'il provient de causes accidentelles. Les moyens employés pour procurer l'avortement sont de diverses natures. Extérieurs, et, par exemple, les saignées, l'application des sangsues; les traces sont ici faciles à reconnaître, lorsqu'elles sont récentes. Intérieurs, lorsqu'on emploie des médicaments qui sont le plus souvent de véritables poisons, dont les effets se constatent comme les empoisonnements ordinaires. Certaines causes directes peuvent encore amener l'avortement, telles que des violences exercées sur la personne de la femme. On comprend combien toutes ces causes, peuvent susciter des doutes dans l'appréciation de l'homme de l'art, c'est à lui à se tenir en garde contre les erreurs qu'il pourrait commettre, et qui auraient des conséquences si graves (V., du reste, Encycl. du droit, V. Avortement, n° 3 et suiv.; MM. Briand et Chaudé, p. 141 et suiv.). — Quant aux constatations de viol, elles ne doivent avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des faits. Les enfants et jeunes personnes, victimes de ce crime, ne doivent, dans tous les cas, être interpellés qu'avec les plus grands ménagements, et visités seulement s'il y a rigoureuse et absolue nécessité (Instr. du procur. du roi de la Seine). Encore peut-on douter que les magistrats doivent ordonner des explorations corporelles qui blessent toujours la pudeur, et qui ont quelquefois des conséquences funestes, ainsi que le prouve un fait rapporté par MM. Trébuchet, p. 175. — V. aussi MM. Briand et Chaudé, p. 73 et suiv.

101. Les rapports doivent, autant qu'il est possible, être écrits sur le lieu même de la visite. S'il faut se transporter dans un laboratoire de chimie, on doit y écrire le résultat de l'observation, sauf à en tirer plus tard les conclusions du rapport (M. Trébuchet, p. 176).—On distingue les *rapports judiciaires*, c'est-à-dire ceux que demandent les magistrats ou les membres du ministère public, les *rapports administratifs*, c'est-à-dire ceux qui sont provoqués par une autorité administrative (V. n° 96), et les *rapports d'estimation* : ce sont ceux qui ont pour objet d'apprécier les honoraires réclamés par les médecins, ou, dans certains cas, de décider si les moyens thérapeutiques employés ou les médicaments fournis dans le cours d'un traitement ont été tels que le réclamait l'état du malade.—V. à cet égard MM. Briand et Chaudé, p. 35 et suiv.

102. Indépendamment des rapports qu'ils dressent, les médecins délivrent aussi des certificats, attestations officieuses qui n'exigent ni le serment ni la présence du magistrat. On appelle exoine un certificat d'excuse donné sur la demande des particuliers ou par ordre de l'autorité, pour la dispense de quelque service public : tels sont les certificats délivrés pour exemption de tutelle (c. nap., art. 434), du jury (c. inst. crim., art. 397), pour constater l'impossibilité du déplacement d'un témoin (c. inst. crim., art. 88).

103. Les hommes de l'art appellent sur eux la juste sévérité des lois quand ils violent les obligations que leur impose la foi du serment ou la confiance attribuée à leurs déclarations. Ainsi un mandat de dépôt est décerné contre l'officier qui a faussement attesté l'impossibilité de comparaître de la part d'un témoin (c. inst. crim., art. 86, V. Témoin). Les faux certificats, délivrés par les gens de l'art pour se rédimer ou racheter d'autres personnes d'un service public, sont punis par l'art. 160 c. pén. d'un emprisonnement et même du bannissement, si les gens de l'art ont été mus par des dons ou promesses (V. Faux, n°s 386 et suiv.). A l'égard des médecins exerçant auprès des conseils de révision, qui délivrent de faux certificats, ils sont punis par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 (V. Forfaiture, n°s 106 et suiv.).—Un rapport ou certificat faux qui lèserait les intérêts d'un tiers, s'il s'agissait de matière civile ou administrative, donnerait lieu à l'application de l'art. 162 c. pén. (V. Faux, n°s 397 et suiv.); mais s'il s'agissait de matières criminelles, les rapports argués de faux, même non confirmés en justice, seraient passibles de l'art. 361 c. pén. (V. Témoignage faux).—Quant aux matières correctionnelles ou de police, ou civiles, les experts appelés à comparaître à l'occasion de leur expertise, qu'ils aient déjà fait ou non des rapports ou certificats, et qui déclareraient des faits faux, seraient punis aux termes des art. 362, 363, 364 (V. *eod.*). — Les formes des expertises faites par les médecins, chirurgiens ou autres gens de l'art, sont réglées par les art. 302 et suiv. c. pr. (V. Expertise, n°s 52 et suiv.).

ART. 7.—*Du service de santé dans les armées de terre et dans la marine.*

104. Le service de santé dans les armées de terre et de mer a été réglementé par un grand nombre d'actes. Cette matière renferme dans son ensemble non-seulement l'organisation du service de santé et la composition du corps des officiers de santé, mais encore le service intérieur des hôpitaux militaires. Comme ce service se rattache essentiellement à l'organisation de l'armée de terre ou de mer, que les officiers de santé sont régis par les lois relatives à l'état des officiers et qu'ils sont soumis à la subordination militaire, on renvoie les explications dont le service de santé peut être l'objet v^is Organisation militaire et Organisation maritime. — Disons seulement qu'un décret des 23 mars-19 avril 1852 (D. P. 52. 4. 120) contient un règlement nouveau sur l'organisation du service des armées de terre, et que le service de santé des bâtiments de la flotte est régi par les art. 641 à 678 du décret des 15 août-23 oct. 1851 (D. P. 51. 4. 207).

CHAP. 2.—DE LA PHARMACIE ET DES PROFESSIONS ACCESSOIRES.

ART. 1. — *Historique et législation. — Caractères généraux des contraventions aux règlements de la pharmacie.*

105. Lorsque les progrès des sciences naturelles et de l'art de guérir eurent fait de la pharmacie une science spéciale, le gouvernement la soumit à des règlements plus ou moins sévères. Dès le 22 mai 1336, une déclaration de Philippe VI porta règlement pour le serment des apothicaires, de leurs valets et des herbiers. Charles VIII et ses successeurs rendirent des édits sur le métier d'*épicerie et apothicairerie, ouvrages de cire et confitures de sucre de la ville de Paris*. Le monument le plus important de l'ancienne législation, c'est l'édit de 1638, dont M. Trébuchet, p. 316, rappelle les principales dispositions (V. l'analyse de cet édit dans le rapport de Carret, *infrà*, p. 566, n° 12). Les empoisonnements fréquents qui affligèrent la fin du dix-septième siècle dictèrent la déclaration de juillet 1682 sur la vente des poisons.

— Un arrêt du parlement de Paris, du 23 juill. 1748, enjoignit aux apothicaires de se conformer au nouveau dispensaire dressé par la faculté de médecine, et de ne délivrer les médicaments que sur les ordonnances des docteurs, licenciés ou autres, ayant pouvoir d'exercer la médecine (V. ci-dessous). On a élevé la question de savoir si cet arrêt avait encore force de loi. La jurisprudence le considère comme abrogé; néanmoins un arrêt récent semble lui reconnaître encore force et vigueur (Crim. cass. 7 fév. 1851, aff. Vernaut, D. P. 52. 5. 35). — Malgré les précautions du législateur, la pharmacie restait exposée à une foule d'abus, provenant en grande partie de la diversité des usages locaux. Les communautés de pharmaciens et celles d'épiciers étaient confondues, à cause du débit de drogues simples qui leur était commun. Une déclaration du 25 avril 1777 fit cesser cet état de choses : on distingua le commerce des épiciers de la profession des pharmaciens. Les premiers ne purent plus vendre au poids médicinal, ni les seconds au poids du commerce (V. le texte de cette déclaration ci-dessous, p. 565). — Le corps des pharmaciens de Paris fut érigé par la déclaration de 1777 en collége de pharmacie. Cet établissement eut le privilége de traverser intact les orages de la révolution, un décret du 17 avril 1791, relatif à l'exercice de la pharmacie, ayant provisoirement maintenu les anciens règlements.

106. Mais un désordre inséparable des troubles révolutionnaires s'introduisit dans l'exercice de la pharmacie (V. l'exposé des motifs et le rapport ci-dessous, p. 565 et s.). Les anciens règlements restaient inexécutés, au grand détriment de la santé publique. La vente des remèdes secrets n'avait plus aucune règle. —La loi du 21 germ. an 11 eut pour objet de faire cesser ces abus. Cette loi, qui est encore aujourd'hui le règlement fondamental de la pharmacie, a été l'objet de critiques vives et méritées. Une rédaction souvent vicieuse, des prohibitions qui semblent dépourvues de toute sanction pénale, accusent une grande négligence de la part du législateur : on en verra de nombreux exemples dans le commentaire qu'on va présenter de cette loi. Les actes législatifs qui l'ont suivie n'en ont pas comblé les lacunes. On trouvera ci-dessous l'exposé des motifs et le rapport présenté au tribunat par Carret, qui sont quelquefois utiles pour éclairer les obscurités de cette loi.—Peu de jours après la publication de la loi du 21 germinal, le préfet de police de Paris rendit une ordonnance pour son exécution (ord. de pol. 9 flor. an 11, V. p. 568).—Un décret du 25 therm. an 11 (V. Organ. de l'instr. publ.) compléta la loi du 21 germ., en ce qui concerne les écoles de pharmacie; il contient aussi quelques dispositions sur la police de la pharmacie et le commerce de l'herboristerie. — Une ord. du 27 sept. 1840 a modifié le régime des écoles de pharmacie (V. *cod.*); un décret du 23 mars 1852, art. 7 et 8 (D. P. 52. 4. 120), a créé une école de médecine et de pharmacie militaire, laquelle a été organisée par un autre décret du 13 nov. 1852 (D. P. 52. 4. 211); enfin, un décret du 10 déc 1853 a supprimé la chaire de chimie médicale de la Faculté de Paris et y crée une chaire de pharmacie.—V. Organ. de l'instr. pub. et Org. milit.

107. La vente des remèdes secrets avait été réglementée par une déclaration du 25 avril 1772, des lettres patentes d'août 1778, une déclaration du 26 mai 1780 et un arrêt du conseil du 5 mai 1781 (V. n° 198). Ces règlements restèrent en vigueur jusqu'à la loi de l'an 11. Mais on s'était autorisé de la loi du 30 déc. 1790 sur les brevets d'invention pour obtenir des brevets pour un nombre considérable de remèdes nouveaux et secrets. La loi de l'an 11 prohiba la vente de ces remèdes. Des décrets postérieurs vinrent expliquer et fortifier les prohibitions de la loi de germinal; cependant, cette partie de la législation a donné lieu à de nouvelles controverses (V. n°s 199 et suiv. où l'on présente le résumé et l'explication de ces lois et décrets). La loi du 5 juill. 1844 mit un terme à la plupart de ces difficultés en défendant d'accorder des brevets d'invention pour des remèdes pharmaceutiques (V. n° 200).—Enfin un décret du 3 mai 1850 (D. P. 52. 4. 163) a déclaré que les remèdes approuvés par l'Académie de médecine et le ministre et insérés au Bulletin de l'Académie pourraient être composés par tous les pharmaciens comme s'ils étaient insérés au Codex.

108. L'observation des lois sur l'exercice de la pharmacie est sanctionnée par des peines. Les infractions à ces lois constituent-elles des délits correctionnels ou de simples contraventions? M. Laterrade, n°s 111 et suiv., pense que ce sont de véritables délits, et qu'en conséquence les juges ne doivent condamner que lorsqu'il y a intention coupable et que la bonne foi des prévenus est une excuse valable, ce qui n'a pas lieu pour les contraventions punissables par le fait même, et abstraction faite de toute intention. M. Laterrade consacre de longs développements à l'établissement de ce principe, que quelques arrêts ont consacré (V. notamment Bordeaux, 28 janv. 1830, aff. Dupuy, n° 159; Paris, 24 mars 1832, aff. Sabin, V. Substances vénéneuses). Toutefois, il faut remarquer que lorsqu'il s'agit d'exercice illégal de la médecine, les tribunaux n'admettent pas l'excuse de la bonne foi (V. n° 48). Pour le cas d'usurpation du titre ou des fonctions de pharmacien on doit évidemment décider de même (V. n° 153); mais l'on pourrait réserver l'excuse de la bonne foi aux seules contraventions qui peuvent se commettre dans l'exercice de la profession de pharmacien et à des actes de commerce qui permettent de supposer qu'on n'a pas entendu empiéter sur les attributions pharmaceutiques? La limite entre la droguerie, l'épicerie ou l'herboristerie et la pharmacie n'est pas si nettement marquée qu'on ne puisse s'y tromper de bonne foi et sans mériter d'encourir aucune peine. La jurisprudence paraît, en effet, avoir admis cette distinction.

109. Lorsque la bonne foi du prévenu d'un délit de pharmacie l'a fait acquitter par les tribunaux, il ne peut être condamné aux frais, sous prétexte que le fait à lui imputé est constant (Paris, 29 nov. 1832, aff. Séraphine, V. Frais et Dépens, n° 976-7°). — Dans le cas où les tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine, à raison du silence gardé par la loi (V. notamment l'art. 32, n° 178), le prévenu peut-il être condamné aux dépens?— V. Frais et Dépens, n° 980.

110. Les lois sur la pharmacie n'ayant point fixé de temps pour l'exercice des poursuites, les délits pharmaceutiques se prescrivent par le délai général de trois années, conformément à l'art. 638 c. inst. crim., ainsi que le fait observer M. Laterrade, n° 135. C'est au défendeur à prouver son exception de prescription; mais s'il y a doute sur la date fixe du délit, c'est à l'accusation de prouver que la prescription n'est pas acquise (Paris, 16 août 1832 (1); V. aussi Paris, 20 sept. 1829, aff. Arrault, n° 203). — Quant à la prescription des peines et autres condamnations prononcées pour délits pharmaceutiques, elle est régie par les règles ordinaires du code d'instruction criminelle, du code pénal et du code Napoléon. — V. Prescription.

111. L'exercice de la pharmacie en Belgique a été l'objet d'une loi du 12 mars 1818, d'un arrêté royal du 28 avril 1821 et d'une autre loi du 12 juill. 1821, rapportés par Merlin, Rép., v° Médecin, § 1.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE A LA PHARMACIE ET AUX REMÈDES SECRETS.

23 juill. 1748. — Arrêt du parlement de Paris, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de médecine, et de ne délivrer les médicaments que sur les ordonnances de qui de droit.

Vu, par la cour, la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notredite cour ordonner que les arrêts et règlements de notredite cour, des 3 août 1536, 25 oct. 1591, 12 sept. 1598, 20 déc. 1599, 30 août 1566, 20 janv. 1571, 17 et 25 oct. 1597, 28 avril 1671, 1er sept. 1672; les déclarations du roi des 29 mars et 19 juill. 1696; l'édit du mois de mars 1707; ensemble l'arrêt de notredite cour, du 26 mars 1732, seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.; notredite cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations enregistrées en notredite cour, ensemble les arrêts et règlements de notredite cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois, à compter ...

(1) (Dame Pellonas C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que s'il résulte de l'instruction que Julie Pellonas a distribué gratuitement à une époque quelconque, le remède dit élixir américain, il n'est pas établi que cette distribution ait eu lieu dans les trois années qui ont précédé la poursuite, délai fixé par la loi pour la prescription des délits;— La décharge des condamnations contre elle prononcées.

Du 16 août 1832.-C. de Paris.



jour du présent arrêt, et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de notredite cour dudit Dispensaire, après avoir été signé du doyen de la Faculté de médecine de cette ville de Paris; fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit Dispensaire ou autres, par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la cour (500 liv. d'amende).

25 avril 1777. — Déclaration portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris.

LOUIS, etc.; — Par l'art. 3 de notre édit du mois d'août dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie; nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études et des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit; nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés. L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations, et opérer la sûreté dans le débit des médicaments, dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée; — A ces causes, etc.;

Art. 1. Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collége de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collége.

2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges; toute location ou cession de privilége étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

3. Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'art. 1, prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la pharmacie ou chimie dans ladite ville et faubourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du lieutenant général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et instruits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlements.

4. Les maîtres en pharmacie qui composeront le collége ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples, et compositions médicinales, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçaient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux règlements concernant la pharmacie.

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 liv. d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyen et docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7. Pourront, les prévôts de la pharmacie, se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 liv. d'amende.

9. Renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682; en conséquence, défendons très-expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé, et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le lieutenant général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prises desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

10. A l'égard des personnes étrangères ou inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront au surplus, tous poisons et drogues dangereuses, tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines.

11. Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au lieutenant général de police le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours à jours et heures fixes et indiqués.

14-17 avril 1791. — Décret relatif à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'unité de cette profession, décrète : — Que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlements, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard : en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession.

21 germ.-1er flor. an 11 (11 avril 1803). — Loi contenant organisation des écoles de pharmacie (1).

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation et la police de la pharmacie, présenté par le conseiller d'État Fourcroy.

1. Le projet de loi dont je vais vous donner lecture est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, il en est aussi la conséquence; car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments. — Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les aliments, dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une profession particulières. Cette profession a été constamment surveillée par tous les gouvernements; chez toutes les nations modernes les règlements qui la concernent sont plus ou moins sévères, et la police en dirige partout l'exécution.

2. Avant la révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicaments qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un collége de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

3. La création de six écoles de médecine a fourni au gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'institue ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelaient la nature et le but de ces écoles. — Tel est l'objet du titre premier du projet de loi qui vous est soumis; six écoles de pharmacie placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine, instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus et en étendront les progrès. Il y sera institué à cet effet des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les règlements nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu pour toute la République le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent; comme dans cette

TIT. 1. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

Art. 1. Il sera établi une école de pharmacie, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 flor. an 10.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

---

ville, les frais des cours et l'entretien des cinq autres écoles seront pris sur le produit des réceptions, et, de plus, sur celui des rétributions que les élèves payeront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir par les mêmes raisons à l'étude de la pharmacie.

4. C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un collége comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'*école gratuite de pharmacie*, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la révolution, il est aisé de voir que cette forme qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette à la vérité le privilége de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très-naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part; mais quelle influence ce privilége par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, très-faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus superficiels et bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs, et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs, le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvénients pour qu'il soit permis de faire pour la pharmacie, ce qui n'a été fait ni pour la médecine, ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient eu des facultés et des colléges dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine, sans facultés ni colléges, prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

5. Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicaments ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans les cours. Si celui qui veut le posséder à fond, et y devenir savant, doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage, et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession, doivent se conduire chez les pharmaciens, et être reconnus élèves; huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

6. La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception; l'un aura lieu dans les six écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs de l'école de médecine; l'autre dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissements, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicaments usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les règlements veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce, et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée. — Les frais de réception seront de 900 fr. dans les écoles de pharmacie, et de 200 fr. seulement dans les jurys. Ce produit fournira à l'entretien des écoles et au payement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent autant que la science diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

7. Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté; il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la République, et il restreint celui des pharmaciens reçus par les jurys à leurs seuls départements respectifs; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmaciens de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu, mais il faut en restreindre les abus; aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicaments dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

8. A la suite de ces règles générales, viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies; inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Le projet régularise cette mesure pour toute la République. Les jurys de chaque département feront, dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent, ce que les écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à dix lieues de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

9. Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formules des écoles de médecine pour la préparation des médicaments. La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez des pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicaments à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instants de la journée. Il faut, d'ailleurs, que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie : il faut détruire les abus et prévenir les accidents et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante. Voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être que les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient pas effrayé l'humanité.

10. Enfin deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis; l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillée, et qui, exercée par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition. — Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine; ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la République.

Rapport fait par Carret (du Rhône) sur le projet de loi concernant l'organisation et la police de la pharmacie (séance du 17 germ. an 11).

11. Il était naturel que le gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixât son attention sur la pharmacie, qui en est une partie essentielle. — La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient, dans l'origine, un seul et même art, exercé par les mêmes hommes; mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible; car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue. — Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la nécessité de la soumettre à des lois sages et invariables. — Tous les gouvernements ont étendu leur sollicitude sur un objet qui intéresse si essentiellement la santé et la vie des hommes. — En France, Charles VIII et ses successeurs jetèrent les premiers fondements de la police de la pharmacie; mais ce ne fut que sur la fin du règne de Louis XIII que cette partie de notre législation acquit quelque fixité.

12. Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous retracer ici les principales dispositions de l'édit de 1638, afin que vous puissiez comparer la loi que l'on vous propose aujourd'hui à celle qui était autrefois en vigueur : — 1° L'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître de cet art en qualité d'apprenti, était présenté aux gardes, qui examinaient s'il avait étudié en grammaire et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. — Après avoir achevé ses quatre ans d'apprentissage et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité. — Il subissait un premier examen de trois heures en présence de tous les maîtres de l'art, et de deux docteurs de la Faculté de médecine. — 2° Si l'aspirant était jugé capable à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes pour subir un second examen appelé l'acte des herbes, qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté au premier. — 3° Lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les gardes lui donnaient un chef-d'œuvre de cinq compositions; il faisait d'abord la démonstration de toutes les matières qui y entraient, ensuite il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres qui observaient sa manière d'opérer; ces trois examens étaient de rigueur, et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maîtres de l'art. — 4° Les veuves des maîtres pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité, en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes. Elles étaient obligées, ainsi que leur commis, de prêter serment par-devant le magistrat de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur profession. — 5° Quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises et une amende de 50 fr. — 6° Il était défendu à tout pharmacien d'employer des drogues vieillies, malsaines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 fr. d'amende et même de punition exemplaire. — 7° Les maîtres nommaient six gardes qui faisaient serment, devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession. — 8° Il était défendu aux pharmaciens d'administrer des médicaments sans l'ordonnance d'un médecin. — Ces lois étaient particulières au corps des maîtres apothicaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages plus ou moins vicieux.

13. Les empoisonnements qui souillèrent, en France, la dernière moitié du dix-septième siècle, firent apercevoir que la police de la pharmacie, telle que je viens de vous l'exposer, n'était point complète. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparèrent le silence des lois à cet égard. L'édit de 1682 défendit, sous des peines très-graves, aux maîtres ou



3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TIT. 2. — *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur le registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une école de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans des pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. — Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie; cette rétribution, dont le maximum sera de 36 fr. par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TIT. 3. — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 vent. an 11.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine, le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine : il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques dési-

pharmacie et aux épiciers, de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées, et qui employaient ces matières dans leurs professions; ils furent obligés de se munir d'un registre parafé par le magistrat de police, et sur lequel ces personnes étaient tenues d'écrire leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité de poisons qu'elles achetaient, ainsi que l'emploi qu'elles en faisaient.

14. Par un abus qui remonte jusqu'à l'établissement de la pharmacie en France, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers; en sorte que la préparation des médicaments était souvent confiée à des ignorants avides qui en faisaient un objet de lucre.—On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante, et l'on mit en 1777, entre les apothicaires et les épiciers, une ligne de démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne purent plus vendre au poids de commerce, ni les seconds au poids médicinal. La législation fit un pas de plus. Pour donner à la science pharmaceutique le degré d'importance qu'elle mérite, on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collége de pharmacie qui devint bientôt dans sa partie l'émule de la Faculté de médecine. Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits que l'art de guérir doit à cet établissement; je dirai seulement que le collége de pharmacie est la seule compagnie savante qui ait traversé la révolution sans en éprouver les outrages : il est resté debout au milieu des ruines; et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monuments du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient parmi nous son feu sacré. Je me plais à leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévouement. Telle a été, citoyens tribuns, la police de la pharmacie sous le gouvernement monarchique. Je vais vous exposer maintenant les changements que la nouvelle loi opère dans cette partie, et les motifs qui paraissent les avoir dictés.

15. Vous avez vu que le collége de pharmacie de Paris était autrefois le seul établissement de ce genre où les examens et les réceptions fussent légalement constatés. Or cet établissement, déjà si peu proportionné aux besoins de la France sous la monarchie, l'est encore moins aujourd'hui que la République a réuni de vastes domaines à son territoire; il est donc nécessaire d'établir plusieurs écoles de pharmacie chargées d'enseigner la théorie et de surveiller la pratique de cet art salutaire. — La loi du 19 vent. dernier a créé six écoles de médecine. Le projet de loi qui vous est soumis crée également six écoles de pharmacie. — Ce nombre a le double avantage d'être proportionné aux besoins publics, et de mettre de l'harmonie dans cette partie de notre législation. Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on vous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où seront établies celles de l'autre, afin qu'elles puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières. Ces six écoles de pharmacie réuniront au droit d'enseignement celui d'examen et de surveillance. Tel est l'objet du titre premier de la loi qui vous est proposée.

16. Quelques personnes paraissent regretter que le collége de pharmacie, qui a rendu de si grands services à l'art de guérir, ne soit pas conservé dans la nouvelle organisation; mais il aurait donc fallu rétablir aussi la Faculté de médecine, l'Académie royale de chirurgie et cette foule de corporations qui ne peuvent s'allier avec le génie de la République. L'intérêt général est le but que doit toujours se proposer le gouvernement; or, lorsqu'il conserve et étend à toute la France ce qu'il y a de bon dans les règlements particuliers au collége de pharmacie, les apothicaires de Paris regretteront-ils le futile privilége de former un corps? — On a fait une autre objection contre le projet : on a dit que la foule d'élèves qui formeront le collége de pharmacie nuira aux progrès de cet art, et qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicaments détériorés ou mal préparés. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale : les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, citoyens tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France ou d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance, sans violer les règles de leur profession. Enfin les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquants dans le devoir.

17. Le titre 2 fixe la durée des études à huit ans pour les élèves qui étudieront dans des pharmacies légalement constituées, et à six ans seulement pour ceux qui suivront les cours publics. La faveur accordée aux derniers est fondée sur la nature même des choses; car, comme l'a dit l'orateur du gouvernement, la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. — D'ailleurs, cette faveur est un appât qui attirera un grand concours d'élèves dans les écoles; elles en auront plus de splendeur; les élèves en sortiront plus instruits, et l'art sera par conséquent plus parfait. — Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui vous est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans, et servait ensuite les maîtres pendant six. Ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long dans un temps où un apprenti était reçu à douze ou treize ans, et un maître en pharmacie à vingt-deux, c'est-à-dire à un âge où il n'avait pas encore beaucoup réfléchi. Mais dans le nouveau projet, un élève n'étant reçu pharmacien qu'à vingt-cinq ans accomplis et lorsque sa raison est dans toute sa force, il pourra commencer ses études à dix-huit ans, c'est-à-dire à un âge voisin de celui où l'apprenti était autrefois reçu maître. Ainsi la préparation des médicaments ne sera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

18. Le titre 3 règle le mode des réceptions. La loi sur l'exercice de la médecine a établi deux sortes d'examens : l'un pour les docteurs, faits par les écoles, et l'autre pour les officiers de santé, faits par les jurys des départements. On a suivi cette règle dans le projet de loi sur la pharmacie, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière pour préparer les médicaments. Le nouveau projet paraît aussi avoir en cette partie une grande supériorité sur les anciens règlements. Les aspirants, il est vrai, subiront, comme autrefois, trois examens : le premier sur les principes de l'art; le second sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, et le troisième, qui durera quatre jours, sur la pratique. Mais comme le gouvernement nommera les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions, on en verra disparaître l'indulgence et la partialité, qui n'y régnaient que trop souvent.

19. Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie; le silence que le nouveau projet garde à cet égard a paru frapper quelques esprits. Mais vous observerez, citoyens tribuns, que la pharmacie étant, comme je l'ai déjà dit, moins un métier qu'une profession savante, doit être, par cette raison, interdite aux femmes. D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus.

20. Le titre 4, qui comprend la police de la pharmacie, renouvelle les anciennes lois dont l'expérience a démontré la bonté, et y ajoute de nouvelles dispositions également nécessaires. Il détermine le mode que les pharmaciens seront obligés de suivre pour faire constater légalement leur réception. Les élèves reçus par les écoles pourront s'établir dans toute la République, et ceux qui seront reçus par les jurys n'exerceront que dans leurs départements respectifs. Le projet interdit la vente des compositions pharmaceutiques aux personnes qui n'auront pas subi les épreuves prescrites. Il permet aux officiers de santé d'administrer, sans officine ouverte, des médicaments dans les lieux où il n'y aura pas de pharmaciens. Il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux pharmaciens de vendre au poids de commerce. Il proscrit les remèdes secrets et les étalages que les charlatans font sur les places publiques. Il soumet à un examen les herboristes, dont les erreurs ont été si souvent funestes aux malades. Il prononce une punition sévère contre l'imprudence ou la mauvaise foi, qui vendent des matières vénéneuses, punitions dont un crime presque inouï dans les fastes de la justice démontre l'urgente nécessité. Il ordonne des visites générales et particulières dans tous les laboratoires de pharmacie. Enfin il promet un formulaire impatiemment attendu par les jeunes médecins, et surtout par les officiers de santé qui sont éloignés des grandes villes. — Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; elles ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation. Elles présentent une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi; elles forment le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, et donnent lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les maux qui affligent l'humanité. — Votre section de l'intérieur, dont je suis l'organe, vous propose de les adopter.

tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments. — Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juill. 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés : 1° du timbre de la Faculté de médecine de Paris, 2° de la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine, 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.— Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

15-16 mai 1818. — Loi sur les finances, dont l'art. 87 porte : « Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 fév. 1780, et par l'arrêté du 25 therm. an 11, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires. »

23-28 juill. 1820. — Extrait de la loi portant fixation du budget des recettes de 1820.

Art. 17. Continueront également d'être perçus : 1° les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 fév. 1780 et par l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 therm. an 11 (13 août 1803), pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; 2° ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie.

20 sept.-5 oct. 1820. — Ordonnance du roi qui considère comme drogues médicinales les substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances, au droit de visite, maintenu par la loi du 23 juill. 1820.

Louis, etc.; — Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues n'étaient pas nominativement désignées ; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues, et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au payement du droit de visite, maintenu par l'art. 17 de la loi du 23 juill. 1820.

Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales.

Drogueries.—Acide muriatique à 23°. — Acide nitrique à 35°.—Acide sulfurique à 36°. — Aloès succotrin. — Ammi. — Amome. — Antimoine régule. — Arsenic blanc. — Assa fœtida. — Baume de Copahu.—Baume de Pérou noir. — Baume de Tolu. — Benjoin amygdaloïde. — Berberis (semences). — Bismuth. — Bitume de Judée. — Bourgeons de sapin du Nord. — Bois de gaïac râpé. — Bol d'Arménie. — Borax purifié.—Cachou brut. — Camphre raffiné. — Capillaire du Canada. — Cardamome. — Carvi.— Casse en bâton. — Castoréum vrai.— Cantharides. — Cévadille. —Cloportes. - Coloquinte. — Coques du Levant. — Coriandre.— Cornes de cerf râpées. — Cornichons de cerf.—Crême de tartre entière.—Écorce de cascarille. — Écorce de garou. — Écorce de simarouba. —Écorce de winther. — Euphorbe. — Fenouil. — Fleurs d'arnica. — Fleurs de camomille. — Follicules de séné. — Galbanum. — Gomme adragante. — Gomme ammoniaque. — Ipécacuanha. — Jalap. — Kinoa. — Kermès. — Lichen d'Islande. — Litharge anglaise. — Magnésie blanche. — Mastic. — Manne en larmes. — Manne sorte. — Myrobolans. — Musc tonquin. — Mousse de Corse. — Myrrhe. — Noix vomique râpée. — Oliban. — Opopanax. — Oxyde de manganèse.—Opium.—Polygada de Virginie. — Quinquina gris fin roulé.—Quinquina jaune royal.—Quinquina rouge roulé. — Racine d'angélique de B. — Racine d'asclépias. — Racine de bistorte. — Racine de colombo. — Racine d'ellébore blanc. — Racine d'ellébore noir. — Racine de gingembre. — Racine d'iris de Florence. — Racine de pareira brava. — Racine de pyrèthre. — Racines de quassia amara. — Racines de rathania. — Racines de salep. — Racines de tormentille. — Racines de turbith. — Racines de zédoaire. — Résine de gaïac.— Résine d'élémi. — Résine de ricin.—Réglisse d'Espagne. — Rhubarbe de Chine. — Rhubarbe de Moscovie. — Salsepareille d'Honduras. — Sassafras râpé. — Safran du Gâtinais. — Sagapenum. — Sang de dragon fin.—Santal citrin râpé. — Scammonée d'Alep. — Scilles vertes. — Serpentaire de Virginie. —Squine. — Sel ammoniac blanc. — Sel duobus.—Sel d'Epsom anglais. — Sel de Saturne. — Sel de soude desséché. — Sel d'oseille. — Semen-contra. — Semences de phellandrium. — Séné. — Séséli de Marseille. — Staphisaigre. — Styrax liquide. — Suc d'acacia. — Suc de réglisse. — Sulfure d'antimoine.— Succin. —Sulfate de baryte. —Sulfate de cuivre. — Sulfate de zinc. — Tamarins.— Tartre rouge. — Thlaspi. — Tutie. — Turbith minéral. — Térébenthine de Venise. — Térébenthine de Suisse. — Terre sigillée. — Verdet cristallisé. — Verre d'antimoine. — Vipères sèches. — Yeux d'écrevisses.

5-8 juill. 1844. — Loi qui déclare non susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques. — V. Brevet d'invention, p. 562, et plus bas, n° 200.

3 mai 1850-21 juin 1853. — Décret relatif à la vente des remèdes nouveaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue (D. P. 53. 4. 163).—V. n° 200.

ART. 2. — *Des écoles de pharmacie, des élèves en pharmacie, et de la réception des pharmaciens.*

112. La loi du 21 germ. an 11 établit une école de pharmacie dans les villes où se trouve une école de médecine. Ces écoles sont principalement chargées d'examiner et recevoir les élèves, d'enseigner l'art pharmaceutique, et de veiller à tout ce qui y a rapport. — Un arrêté du 25 therm. an 11 et une ord. du 27 sept. 1840 ont complété et même modifié la loi du 21 germ. —V. à cet égard v° Organ. de l'instr. publ.

113. Les pharmaciens des villes où il y a des écoles de pharmacie doivent faire inscrire les élèves demeurant chez eux, sur un registre tenu à cet effet à l'école de pharmacie (L. 21 germinal an 11, art. 6). Une ordonnance de police, du 4 oct. 1806, a rappelé les dispositions des anciennes ordonnances qui concernaient les élèves (1). Dans les villes et communes où il n'y a pas d'école, le registre est ouvert à la mairie (L. 21 germinal an 11, art. 7 ; ord. de police, 4 oct. 1806, art. 1).— D'après cette ordonnance, aucun élève ne peut quitter le pharmacien chez lequel il travaille sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance, et sans en avoir obtenu un certificat de congé. L'art. 4 défend aux pharmaciens de recevoir aucun élève sans s'être fait représenter son inscription et le certificat de congé. — Les art. 5 et 6 de la même ordonnance déterminent les limites dans lesquelles un élève ne peut s'établir auprès de l'officine de son maître. Ces dispositions sont empruntées à un arrêt du parlement de Paris, du 5 nov. 1764.—MM. Laterrade, n°s 231, 232, Trébuchet, p. 610, note, pensent qu'elles sont inconciliables avec le principe de liberté de l'industrie, et avec la loi de l'an 11, qui permet aux pharmaciens reçus dans les écoles d'exercer dans tout le royaume, et à ceux qui ont été reçus par les jurys, d'exercer dans toute l'étendue du département. On a objecté, contre cette opinion,

(1) 4 oct. 1806. — Ordonnance de police concernant les élèves en pharmacie.

Art. 1. Les pharmaciens établis dans le ressort de la préfecture de police feront inscrire leurs élèves sur des registres ouverts à cet effet, savoir : pour Paris, à l'école de pharmacie, et, pour les communes rurales, chez les maires. — Cette inscription contiendra les noms, prénoms, lieux de naissance, âges et domiciles des élèves. — Elle sera renouvelée tous les ans (loi du 21 germ. an 11, art. 6).

2. L'école de pharmacie de Paris et les maires des communes rurales adresseront au préfet de police, dans le courant de janvier et juillet de chaque année, la liste des élèves inscrits.

3. Aucun élève ne pourra quitter le pharmacien chez lequel il travaille sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance et sans en avoir obtenu un certificat de congé (ord. du 23 avr. 1783, art. 2). — L'avertissement sera constaté par une reconnaissance signée du pharmacien. — En cas de refus de la part du pharmacien de donner cette reconnaissance dans les vingt-quatre heures, ou de difficulté sur le certificat de congé, l'élève en fera la déclaration, à Paris, au commissaire de police et, dans les communes rurales, au maire. — Il sera donné acte à l'élève de sa déclaration, qui tiendra lieu de celle ci-dessus prescrite. — Les commissaires de police ou les maires appelleront le pharmacien et l'élève et les concilieront, s'il est possible, sur les difficultés qui se seront élevées relativement à la délivrance du certificat de congé. S'ils ne peuvent y parvenir, ils en rendront compte au préfet de police, qui statuera.

4. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève, sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine.

5. Aucun élève en pharmacie, sortant d'une officine, ne pourra entrer dans une autre officine qu'après l'année révolue de sa sortie, à moins que l'officine ne soit éloignée de 975 mètres de la première, à peine de 50 fr. d'amende payable tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu. Le pharmacien sera en outre tenu de le renvoyer (arrêt du parlement de Paris, du 5 sept. 1764).

6. Tout élève en pharmacie qui voudra s'établir devra laisser une distance de 975 mètres entre son officine et celle d'où il sort. — Il ne pourra ouvrir officine à une distance moindre qu'après cinq ans révolus, à peine de 50 fr. d'amende (arrêt précité).

7. Dans le ressort de la préfecture de police, aucun pharmacien ne pourra tenir officine, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues et sans avoir prêté, devant le préfet de police, le serment prescrit par l'art. 16 de la loi du 21 germ. an 11.

8. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront adressés au préfet de police.

9. Il sera pris, envers les contrevenants, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements de police.



qu'une disposition peut n'être pas en harmonie avec un principe politique, sans être, pour cela, inconciliable avec lui; que, d'ailleurs, on stipule chaque jour que tel individu qui vend un fonds de commerce, ne pourra former un établissement semblable dans un certain rayon, et que les conventions de cette nature sont maintenues, sans qu'on pense à les infirmer comme contraires aux lois. — On a fait la même observation et la même réponse quant à la disposition de l'ordonnance qui défend, sous peine d'amende, à tout élève sortant d'une pharmacie, d'entrer dans une autre officine avant l'année révolue de sa sortie. — Au surplus, une disposition analogue existe à l'égard des garçons bouchers (V. v° Boucher, n° 123).

114. La loi et le règlement de l'an 11 déterminent les conditions d'examen et de réception des élèves. L'aspirant qui a été reçu prête serment *d'exercer son art avec probité et fidélité* (L. 21 germ. an 11, art. 16). Le conseil de l'université a décidé, par un avis, que ce serment n'a rien de politique, et ne doit contenir que la formule contenue dans la loi. — Il a été jugé que le pharmacien qui tient officine ouverte et vend des médicaments avant d'avoir prêté le serment que les art. 16 et 25 de la loi de l'an 11 ont prescrit, est passible des peines portées par l'art. 36 de cette loi, à laquelle se réfère la loi du 29 pluv. an 13 (Paris, 3 août 1850, aff. Allorge, D. P. 51. 2. 171).

115. Le partage de la rétribution payée pour la réception dans les jurys est réglé par une circulaire ministérielle du 5 mars 1829. — V. M. Trébuchet, p. 627.

116. Les pharmaciens reçus dans les écoles peuvent, comme nous l'avons déjà dit, exercer dans tout le royaume (art. 23), tandis que ceux qui ont été reçus par les jurys médicaux ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus (art. 24).—Cette distinction, analogue à celle que la loi de ventôse a établie entre les docteurs et les officiers de santé, est vivement combattue par M. Laterrade, n° 63, qui en demande la réforme en se fondant sur l'égalité d'instruction requise pour les deux espèces de réception. Sa critique n'est pas à l'abri de fortes objections; tout marche avec le temps : on ne peut, dans l'état actuel de l'instruction et de la société, exiger pour un pharmacien de petite ville les mêmes conditions de capacité qui sont exigées pour les pharmaciens des grandes villes, où les garanties doivent être plus élevées, plus fortes. On peut donc regarder la distinction faite par la loi comme l'expression d'une nécessité sociale.— Avant d'exercer, les pharmaciens sont tenus d'adresser copie légalisée de leur titre à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département (L. 21 germ. an 11, art. 21; ord. de police, 9 flor. an 11, art. 3, 4; V. p. 568), ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance (L. 21 germ. an 11, art. 22).—Mais V. n° 13.

117. Le commerce de la pharmacie est libre, en ce sens que tout individu qui réunit les conditions qui lui sont imposées par la loi, peut ouvrir une officine sans qu'il ait besoin d'autorisation.—V. Industrie, n° 192; V. aussi Rapport, p. 567, n° 16).

118. Un étranger ne pourrait exercer la profession de pharmacien s'il n'était pas pourvu d'un diplôme délivré en France ou d'une autorisation accordée sur la présentation d'un diplôme obtenu à l'étranger, lors même qu'il se bornerait à fournir des médicaments à des étrangers (M. Legat, Code des étr., p. 268).

119. Avant de parler des dispositions de la loi de l'an 11 qui régissent la police de la pharmacie, nous rappellerons que les droits civils des pharmaciens, sont soumis, comme ceux des médecins et chirurgiens, quant aux libéralités dont ils peuvent être l'objet, et à la prescription de l'action en payement de ce qui leur est dû, aux règles posées par les art. 909, 2272. — V. Disposit. entre-vifs et testam.; Prescription, et Merlin, Répert., v° Apothicaire, n°s 2, 4, 5.

ART. 3. — *De la police de la pharmacie et des professions accessoires.*

120. Comme mesure de police et d'administration, les préfets des départements, et à Paris le préfet de police, font imprimer et afficher chaque année la liste des pharmaciens établis dans chaque ville du département (L. 21 germ. an 11, art. 28). — Les pharmaciens, qui veulent s'établir dans une ville où il y a une école autre que celle où ils ont obtenu leur diplôme, sont tenus d'en informer l'administration de l'école, et de produire leur acte de réception. Au décès d'un pharmacien, sa veuve peut tenir l'officine ouverte pendant une année, à charge de présenter et faire agréer un élève en pharmacie, et de faire désigner un pharmacien pour diriger et surveiller les opérations de l'officine (arrêté du 25 therm. an 11, art. 40, 41, V. aussi rapp. de Carret, p. 567, n° 19). Cette disposition s'applique aux cas d'absence ou de maladie.

121. Tous les établissements dans lesquels se débitent des drogues et compositions médicinales sont soumis à des visites par les art. 29, 30, 31 de la loi du 21 germ. an 11, lesquels portent : — « Art. 29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants. — Art. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures. — Art. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13. »

122. Suivant M. Laterrade, n°s 97 et 107, les visites prescrites par l'art. 29 diffèrent de celles de l'art. 30. Les premières auraient uniquement pour but la saisie des médicaments gâtés, et les secondes tendraient à constater tous les faits de vente illégale. —Cette interprétation ne paraît pas exacte; les trois articles nous semblent devoir être expliqués l'un par l'autre et avoir tous le même but; ils ne diffèrent qu'à raison des lieux où les visites sont opérées. Ainsi : 1° l'art. 29 concerne les visites dans les villes où il y a une école de pharmacie; 2° l'art. 30 a trait à celles qui sont faites dans les officines, laboratoires, etc., situés dans un rayon de dix lieues des villes où sont établies les écoles, et 3° l'art. 31 est relatif à toutes les autres localités, c'est-à-dire à celles qui ne renferment pas d'école de pharmacie, et qui ne sont pas situées dans le rayon déterminé par l'art. 30 (V. en ce sens l'Exposé des motifs, p. 566, n° 8). — Dans le premier cas, les visites sont accomplies par deux professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police. Dans le second cas, ce sont les mêmes fonctionnaires; mais ils doivent être autorisés par les préfet, sous-préfet ou maire; et cela se comprend, car en s'éloignant de la ville où ils sont domiciliés, ces professeurs sont moins connus : la loi a voulu éviter qu'on ne contestât leur qualité. — Enfin dans le troisième cas, c'est aux membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13, qu'est attribué le droit de faire les visites. — Quant à l'objet des visites, il est double en quelque lieu qu'elles se fassent : 1° vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente chez les droguistes et les pharmaciens (art. 29, 30); 2° rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations et compositions médicinales : c'est ce qui résulte de ces mots de l'art. 30, *dans tous les lieux*. Seulement, dans ce dernier cas, il faut, lors même que la visite se fait dans la ville où est située l'école de pharmacie, l'autorisation du préfet, sous-préfet ou maire; car les particuliers ne sont pas soumis aux obligations qui pèsent

sur les pharmaciens, et des formalités plus rigoureuses doivent défendre leur domicile de visites arbitraires (Conf. MM. Briand et Chaudé).

123. Dans le cas de saisie de médicaments gâtés, l'art. 29 renvoie aux lois et règlements existants. Cet article se sert des mots *il sera procédé*, ce qui pourrait faire supposer qu'il ne s'agit là que de l'instruction sur la poursuite. Mais ce n'est qu'une expression inexacte à laquelle on ne doit pas s'attacher; c'est aux règlements qui régissent le débit des médicaments gâtés, et notamment à l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791 (V. Lois codifiées, p. 230), que se réfère cet article; tel est aussi l'avis de MM. Laterrade, Briand et Chaudé. — Du reste la loi de 1791 a été abrogée par une loi des 27 mars 1er avril 1851 (D. P. 51. 4. 57), qui a statué de nouveau sur la falsification et la détérioration des substances médicamenteuses (V. ce qui est dit à cet égard vis Industrie, n° 247, et Substances falsifiées et corrompues).

124. Sous cette dernière loi, c'était une question de savoir si l'exposition de médicaments gâtés était punissable aussi bien que la vente. — Et il avait été jugé que l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui punit d'amende et de prison la vente des médicaments gâtés, ne s'applique pas à la simple exposition, par un pharmacien, de ces mêmes médicaments (Paris, 17 déc. 1834, aff. Coquille, V. n° 178). — Mais aujourd'hui le doute n'existe plus, la loi du 27 mars 1851 punissant la mise en vente aussi bien que la vente (art. 1). — V. du reste v° Substances falsifiées et corrompues.

125. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 19 juill. 1791, les officiers de police peuvent toujours entrer dans les lieux où le public est admis, pour vérifier la salubrité des médicaments. L'art. 13 autorise les municipalités à commettre à l'inspection de la salubrité des médicaments des préposés spéciaux remplissant les fonctions de commissaires de police (V. M. Laterrade, nos 35 et s.). Ces dispositions n'ont pas été abrogées par la loi du 21 germ. an 11.—Il a été jugé avec raison que la loi du 21 germ. an 11, qui a soumis le commerce de la pharmacie à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, n'enlève point au préfet de police le droit qui lui est attribué par l'atr. du 12 mess. an 8 de faire saisir et détruire chez les épiciers, droguistes et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles; qu'en conséquence la visite faite chez un pharmacien, en vertu des ordres du préfet de police, par un commissaire de police, assisté de gens de l'art nommés par le préfet, est régulière et obligatoire (Crim. rej. 7 juin 1850, D. P. 50. 5. 32).

126. L'art. 30 dit, en terminant, comme l'art. 29, qu'en cas de contravention, il sera procédé contre les délinquants, conformément *aux lois antérieures*. De quelles lois cet article entend-il parler? — On a vu qu'il a pour objet deux sortes de visites : 1° la recherche des médicaments gâtés; 2° celle des établissements dans lesquels on se livre à la vente des remèdes pharmaceutiques sans titre légal. Dans le premier cas, c'est à la loi de 1791 que l'art. 30, aussi bien que l'art. 29, se réfère, malgré cette expression, *il sera procédé* (V. n° 123); mais le renvoi aux lois antérieures s'applique-t-il même au second cas? Il peut paraître étrange que la loi de l'an 11, qui donnait un règlement nouveau sur l'exercice de la pharmacie, renvoie à une législation restée presque sans exécution pendant de longues années, et dont le législateur lui-même proclame l'insuffisance, en reconnaissant qu'elle n'avait jamais été appliquée uniformément dans toute la France (V. Exposé des motifs, p. 565, n° 2). — Néanmoins toute l'économie de la loi de l'an 11 démontre bien que les règlements anciens sont restés en vigueur; sans cela, cette loi serait inexécutable la plupart du temps, et parmi les contraventions qu'elle prévoit, un grand nombre resteraient impunies. Le défaut de sanction des art. 25 et 32 notamment (V. nos 138, 178), la rédaction de l'art. 36 (V. n° 149), et enfin le renvoi de l'art. 30 confirment suffisamment cette interprétation qui résulte également de ce passage du rapport de Carret (V. p. 567, n° 20) : « Les dispositions du projet de loi sur la pharmacie ont moins pour but d'*innover*, que de *perfectionner* cette partie de notre législation. » Il y a lieu de remarquer, en outre, que la loi ne contient aucune abrogation. Ainsi, il nous paraît certain que le législateur de l'an 11 a voulu réunir les différentes prohibitions éparses dans les anciens règlements, en laissant ces règlements en vigueur quant à la pénalité qu'ils contenaient (Conf. MM. Laterrade, n° 108; Briand et Chaudé). Un tel système est sans contredit bien bizarre, et, en présence d'une rédaction aussi vicieuse que celle qu'offre si souvent la loi de l'an 11, on ne peut s'empêcher de déplorer l'incurie d'un législateur qui, dans une matière simple et peu compliquée, n'a pas su faire une œuvre complète, et ne trouve pour maintenir les lois anciennes qu'une expression pour ainsi dire énigmatique.—Du reste, la jurisprudence admet également que la déclaration du 25 avr. 1777 est encore en vigueur (Crim. rej. 6 mars 1818 (1); V. aussi n° 151); — Toutefois, la jurisprudence refuse, mais à tort, ce semble, d'appliquer un arrêt du parlement de Paris, du 23 juill. 1748 (V. n° 178). — Il est du reste entendu que, si parmi les dispositions des anciens règlements, il s'en trouvait qui fussent incompatibles avec les principes posés dans d'autres lois, on devrait les considérer comme abrogées (V. nos 159 et s.).—Au surplus, si dans le cours des visites, des contraventions punies par la loi de l'an 11 étaient constatées, cette loi serait appliquée, et non les lois antérieures, malgré les termes trop généraux de l'art. 30 (Conf. M. Laterrade, nos 103, 109).

127. Le jury de médecine dont il est parlé dans l'art. 31 est composé, suivant les dispositions combinées des art. 16 de la loi du 19 vent. an 11, 11 et 13 de la loi du 21 germ. et d'un arrêté du 14 juill. 1820, de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire ou président pris parmi les professeurs des six écoles de médecine auxquels sont adjoints quatre pharmaciens, en tout sept membres.—Néanmoins, il a été décidé que le jury médical préposé à la visite des officines, est légalement constitué au nombre de six membres; que l'art. 16 de la loi du 29 vent. an 11, qui porte ce nombre à sept membres, ne s'applique qu'à la composition du jury pour la réception des officiers de santé :—« Attendu, en droit, porte l'arrêt, qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des dispositions des art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germ. an 11, que le jury médical préposé à la visite des officines dans les villes et communes autres que celles où sont placées des écoles de pharmacie, est légalement constitué lorsqu'il se trouve composé de deux docteurs en médecine et des quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13 de ladite loi; attendu que l'art. 16 de la loi du 29 ventôse an 11, ne s'applique qu'à la composition du jury pour la réception des officiers de santé» (Crim. cass. 9 nov. 1844, aff. Bru, D. P. 45. 1. 65). — La réalité de cette distinction est fort contestable, et il paraît bien difficile de la faire ressortir de la combinaison des art. 29, 30 et 31. — Du reste, il paraît que cette interprétation est admise dans la pratique, sans doute à raison du déplacement que serait obligé de subir le professeur président, qui généralement n'a pas son domicile dans le département où se tient le jury (V. MM. Briand et Chaudé, p. 869).

128. Il a été décidé aussi que le jury médical peut procéder aux visites annuelles qu'il est chargé de faire chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, sans que tous les membres dont il est composé soient présents : il suffit notamment de la présence de la moitié plus un de ces membres (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1851, aff. Falin, D. P. 51. 3. 58).—Cette décision serait également susceptible de critique. Quels sont les membres dont la présence sera nécessaire? Suffira-t-il, pour valider un procès-verbal, des quatre pharmaciens seulement? Alors que devient la disposition de la loi qui confie ce droit au jury médical?—Il a mieux été jugé que les visites faites chez les pharmaciens ou droguistes établis dans un rayon de dix lieues d'une école de médecine, sont illégales, lorsqu'elles sont faites sans le concours de deux professeurs de l'école de médecine, et notamment par un commissaire de police, assisté de deux membres de l'école de pharmacie, et que, dès lors, ceux dans les établissements desquels

(1) (Laurent.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 7 ventôse an 3, qui supprime tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique, et salariés par la nation, n'a point rapporté la déclaration du roi, du 25 avril 1777, sur la vente des drogues et médicaments pharmaceutiques, que d'ailleurs les condamnations prononcées par l'arrêt sont fondées sur d'autres lois que cette ordonnance; — Rejette.

Du 6 mars 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

elles sont opérées, peuvent se refuser à les subir (Crim. rej. 7 juin 1850, aff. Bonnet, D. P. 50. 5. 31). — ... Mais ces visites, quoiqu'elles soient irrégulières, peuvent servir de base à la poursuite des infractions dont elles ont constaté l'existence dans la préparation des médicaments, de telles infractions pouvant être prouvées par toutes voies de droit (même arrêt).

129. Les drogues mal préparées ou détériorées qu'on trouve dans les visites sont, à l'instant, saisies par le commissaire de police, et il est ensuite procédé conformément aux lois et règlements (L. de l'an 11, art. 29 et 30). — La détérioration se prouve par le procès-verbal de visite : ce procès-verbal n'exclut pas la preuve contraire; M. Laterrade, n° 101, le pense comme nous. Le même auteur, n° 102, estime que si les médicaments que l'inculpé prétend n'être pas gâtés, sont susceptibles de se gâter pendant l'instruction, il peut présenter immédiatement requête pour qu'il soit procédé, sans délai, à une contre-expertise.

130. L'art. 42 de l'arrêté du 25 therm. an 11, porte que le directeur de l'école de pharmacie doit s'entendre avec celui de l'école de médecine, pour demander à l'autorité administrative d'indiquer le jour des visites, et de désigner le commissaire de police qui doit y assister.

131. L'art. 30 de la loi du 21 germinal dit que les visites sont autorisées par le préfet, le sous-préfet ou le maire; M. Laterrade, n° 104, pense, avec raison, que le défaut d'autorisation annule la visite, le procès-verbal de contravention et les poursuites, parce que tout est de rigueur en matière pénale. On peut objecter qu'en général les nullités ne se suppléent pas; que la formalité de l'autorisation n'est point substantielle; que ce n'est pas d'elle que les personnes chargées des visites tiennent leurs pouvoirs, leur qualité étant préexistante et indépendante de la permission de l'autorité administrative locale; que l'autorisation a moins pour objet de régulariser que d'attester la mission des visiteurs, afin de leur donner un titre qui les mette à même de faire, sans résistance, les réquisitions nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions; enfin que le défaut d'autorisation donne seulement le droit à l'assujetti de refuser de se soumettre à la visite; mais s'il s'y est soumis volontairement, il couvre la nullité, à supposer qu'elle existe.—Mais il n'est pas exact de dire que la qualité des personnes chargées des visites est indépendante de l'autorisation. Les professeurs et les pharmaciens ne sont pas, par la nature même de leurs fonctions, appelés à rechercher et à constater les contraventions; ce droit spécial leur est conféré par la loi, et ils ne peuvent l'exercer qu'aux conditions que la loi leur impose; là où ces conditions font défaut, leur pouvoir cesse. L'autorisation nous paraît donc une formalité substantielle, qui entraîne par son absence la nullité absolue du procès-verbal.

132. Si la loi demande une autorisation pour la visite, elle n'exige pas un mandat de perquisition. Un arrêté du préfet de police de Paris, du 22 sept. 1824, autorise l'école de pharmacie à se transporter d'office sur les lieux. Une autorisation générale, ainsi donnée d'avance, est une mesure prudente, qui épargne le temps qu'il faudrait consacrer aux autorisations particulières, et prévient toute difficulté sur le défaut d'autorisation spéciale.

133. L'art. 30 se sert des mots *sans autorisation légale*. De cette expression, il ne faut pas conclure que les pharmaciens, régulièrement reçus, ont besoin, en outre, d'une autorisation administrative pour exercer leur profession (Conf. M. Laterrade, n° 110). La loi comprend, sous cette expression générale, non-seulement les pharmaciens qui ont un diplôme, mais encore les épiciers et droguistes, les officiers de santé dans certains cas, lesquels, on peut le dire, ont une autorisation légale de vendre des drogues ou des médicaments.

134. Pour payer les frais de visite, l'arrêté du 25 therm. an 11, art. 42, conforme à l'art. 16 des lettres-patentes du 18 fév. 1780, a établi un impôt de 6 fr. par chaque pharmacien, et de 4 fr. par chaque épicier et droguiste. La légalité de cette taxe ayant été contestée, elle a été comprise dans le budget des recettes de l'État depuis 1818. La loi de finances de 1820 en a exempté les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogue appartenant à la pharmacie; pour prévenir les difficultés à cet égard, l'ord. du 20 sept. 1820 a désigné les substances considérées comme drogues, et soumis au droit de visite les épiciers chez qui on en trouverait (V. p. 570). — Les lois de finances, postérieures à celle de 1820, n'ont pas textuellement reproduit l'exemption; par exemple, la loi des recettes, du 24 mai 1834, autorise la perception des droits de visites chez les *pharmaciens*, les *droguistes*, les *épiciers*. Mais, bien certainement, le législateur n'a pas voulu soumettre les épiciers à la taxe lorsqu'ils n'auraient chez eux aucune substance considérée comme drogue (Conf. M. Trébuchet, p. 606, note).

135. Le recouvrement et l'emploi des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, ont été réglés par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mars 1829. Une autre circulaire, du 13 juill. 1830, détermine tout ce qui concerne les réclamations contre les droits de visite. — Il a été jugé : 1° que le refus, par les pharmaciens et épiciers droguistes, de payer les frais de visites auxquelles la loi les assujettit, ne peut donner lieu contre eux à la prononciation d'aucune peine; que ce refus ne produit qu'une action civile en payement (Crim. rej. 26 sept. 1823) (1); — 2° Que la rétribution spéciale due au jury médical, à raison de ses visites, atteint le pharmacien chez lequel la visite n'a pu être faite par suite de résistance personnelle (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1851, aff. Falin, D. P. 51. 3. 58).

136. Les épiciers ne peuvent se refuser aux visites, sous prétexte qu'ils ne vendent aucune drogue. La loi de l'an 11 prescrit la visite chez tous les épiciers. S'il en était autrement, il serait facile d'éluder la prohibition de vendre des médicaments. Seulement il doit rester bien entendu qu'il n'y aurait lieu, comme on l'a dit plus haut, n° 134, d'imposer les droits de visite que sur ceux chez qui on trouverait les drogues énumérées dans l'ord. de 1820, ainsi que le fait remarquer M. Trébuchet.

137. Les visites chez les épiciers ne peuvent avoir d'autre objet que d'examiner les drogues qu'ils vendent, et de s'assurer s'ils se conforment aux injonctions de la loi sur les substances vénéneuses. Si le maire ou le commissaire de police trouvent chez l'épicier des comestibles gâtés ou de mauvaise qualité, il y aura lieu d'agir, non plus en vertu des lois sur la pharmacie, mais d'après les lois sur l'autorité municipale, ainsi que l'observe avec raison M. Trébuchet, p. 607, note.

ART. 4. — *Du droit de vendre les médicaments. — Poursuites des contraventions.*

138. L'art. 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 défend « aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 liv. d'amende et plus grande s'il y échoit. » La loi du 21 germ. an 11, reproduisant cette prohibition, défend à ceux qui n'ont pas été reçus conformément à la loi, et qui n'ont pas rempli les conditions exigées par elle, de préparer ni vendre des médicaments (art. 25). Cet article ne contient pas de sanction, mais il se réfère virtuellement à la déclaration de 1777 encore en vigueur (V. n° 126). — Les épiciers-droguistes sont autorisés à vendre des drogues simples (art. 33, V. n° 167), mais il leur est interdit de débiter des remèdes composés, à peine de 500 fr. d'amende (même article). — Des visites sont faites pour constater la fabrication et la vente illégale des médicaments (art. 30, V. nos 121 s.).

La déclaration de 1777 doit être appliquée dans toute la France, même dans les provinces où elle n'aurait pas autrefois été pu-

(1) (Min. pub. C. Desplanques, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'existe aucun règlement sur l'autorité municipale ou administrative fait dans l'exercice de ses attributions, qui déclare passibles de peines de police le refus des pharmaciens, des épiciers de payer les frais de visites ordonnées par les lois; — Qu'aucune loi ne prononce de peine contre ce refus; — Que, dès lors, ce refus ne pourrait donner lieu contre ceux qui refuseraient le payement, qu'à l'exercice d'une action civile; — Que, par conséquent, dans l'espèce, le tribunal de simple police en se déclarant incompétent et en renvoyant les prévenus de la poursuite de simple police formée contre eux, pour s'être refusés à payer les frais de visite, loin de contrevenir à la loi, s'est conformé aux règles de sa compétence; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Lille du 1er sept. 1823.

Du 26 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

bliée. La loi de l'an 11, en maintenant cette déclaration par son art. 30, lui a donné une autorité générale (V. nº 178). — Toutefois, il a été jugé que la loi du 21 germinal an 11, qui prohibe la vente des médicaments sans autorisation légale, se trouve destituée de sanction pénale, à défaut de règlements antérieurs existants sur cette matière dans le pays où leur vente a eu lieu, et qu'il doit être suppléé à ce défaut de sanction par l'application des peines de police, établies par l'art. 5, tit. 11 de la loi du 21 août 1790, et l'art. 606 du code du 3 brum. an 4 : la vente des médicaments se trouvant placée sous la surveillance de la police municipale, suivant les lois des 19-22 juill. 1791, et des 16-24 août 1790 (Douai, 22 août 1828) (1).

139. L'art. 27 autorise une exception en faveur des officiers de santé, établis dans les endroits où il n'y a pas de pharmaciens : ils peuvent fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. Cette faculté, d'après l'art. 11 d'une ordonnance de police du 9 flor. an 11 (V. p. 568), est soumise, pour le ressort de la préfecture de la Seine, à une déclaration aux sous-préfets et aux maires. La loi de l'an 11 fait cesser par là l'incertitude qui régnait autrefois sur la question de savoir si un médecin peut vendre lui-même des remèdes, ou s'il doit se borner à les ordonner. — V. Merlin, Rép., vº Médecin, § 4.

140. La faculté accordée par l'art. 27 aux officiers de santé, en l'absence d'une officine ouverte, l'est, à plus forte raison, aux docteurs en médecine : il est probable que la loi emploie ici ce mot dans un sens général, et désigne, comme l'art. 44 c. inst. crim., tout individu qui exerce l'art de guérir (Conf. MM. Briand et Chaudé, Man. de méd lég., p. 862). M. Laterrade, nº 85, pense que si la loi ne les mentionne pas, c'est que, la plupart du temps, ils séjournent dans des localités qui possèdent une pharmacie. Le même auteur dit, avec raison, nº 86, que s'il y avait concours de docteur et d'officier de santé dans un lieu dépourvu d'officine, ce dernier ne serait pas privé, par la présence d'un docteur, du droit que lui donne l'art. 27, à moins qu'il ne sortît des limites du département.

141. Le texte de l'art. 27 ne donnant le droit dont il parle qu'aux officiers de santé *établis* dans les lieux sans pharmacie, on demande ce qu'il faut décider à l'égard d'un officier de santé établi dans un endroit où il existe une officine, mais qui fournit des médicaments à des malades habitant une commune du département où il n'y en a pas. M. Laterrade, nº 89, estime, et nous pensons comme lui, que l'esprit de la loi doit faire appliquer à ce cas la disposition de l'art. 27. En effet, la loi a voulu que l'officier de santé pût, dans les attributions qu'il tient de son titre, suppléer personnellement à l'absence matérielle d'une pharmacie ; or ce titre lui donne le droit non pas seulement de s'établir, mais d'exercer dans toute l'étendue du département où il a été reçu. Après tout, la faculté dont il s'agit a été introduite non dans l'intérêt privé des officiers de santé, mais dans l'intérêt général de la santé publique, et afin qu'il soit certain que les médicaments ne manquent jamais aux malades. — Toutefois, il a été jugé : 1º que les médecins et officiers de santé exerçant dans une commune où est établi un pharmacien, ne peuvent vendre des médicaments à leurs malades, domiciliés dans un endroit où il n'y a pas de pharmacien : pour décider s'il y a lieu à l'exception admise par la loi du 21 germ. an 11 (art. 27), il faut considérer le domicile du médecin et non celui du malade (Orléans, 27 fév. 1840) (2) ; — 2º Qu'un officier de santé domicilié dans une localité où il se trouve un pharmacien ayant une officine ouverte, et qui débite à ses malades des médicaments au poids médicinal, encourt l'application des peines prononcées par la loi du 27 pluv. an 13 (V. nº 147), sans pouvoir être relaxé des poursuites, sous prétexte qu'il ne distribuait ses médicaments qu'à ceux de ses malades qui habitaient une autre commune que celle de sa propre résidence (Crim. cass. 16 oct. 1844, aff. Gérard, D. P. 45. 1. 26).

142. S'il existe une officine dans sa commune, l'officier de santé ne pourra échapper aux conséquences de la contravention qu'il commettrait en vendant des médicaments à ses malades, sous prétexte que l'art. 27 ne renferme aucune sanction pénale ; il a été jugé en effet qu'il est, en cas pareil, passible des peines de l'art. 36 qui défend à toutes personnes, par conséquent aux officiers de santé aussi bien qu'à d'autres, de vendre des drogues au poids médicinal dans les communes où il se trouve des pharmaciens ayant officine ouverte (Crim. cass. 2 mars 1832 (3) ; 16 oct. 1844, aff. Gérard, D. P. 45. 1. 26). La peine applicable, suivant nous, se-

(1) (Min. pub. *C.* Bastenaire.) — LA COUR ; — Vu la réquisition écrite du procureur-général dont la teneur suit : — « Attendu que la vente des médicaments se trouve placée sous la surveillance de la police municipale, suivant les art. 9, 15 et 21 de la loi des 19–22 juillet 1791, et l'art. 3, nº 4, de la loi des 16-24 août 1790 ; que si la loi du 21 germ. an 11, qui prohibe cette vente, sans autorisation légale, n'emporte point, dans les dispositions de ses art. 25 et 30, de sanction pénale précise, à défaut de règlements antérieurs existants sur cette matière dans le pays de Saint-Amand, il doit y être suppléé par l'application des peines de police établies par l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 606 du code du 3 brum. an 4, ainsi que la cour de cassation en a consacré le principe par son arrêt du 25 fév. 1826, bulletin nº 35 ;— Nous requérons que la cour, sans s'arrêter à l'ordonnance des premiers juges, renvoie ledit Bastenaire devant le tribunal de simple police ;—Statuant sur l'opposition du procureur du roi, renvoie ledit Bastenaire devant le tribunal de simple police.

Du 22 août 1828.-C. de Douai, ch. d'acc.

(2) (Démontier et Dallay *C.* Fesneau-Petitbeau.) — LA COUR ; — Attendu qu'en se pénétrant du véritable esprit de la loi du 21 germinal an 11, on y voit que la pensée dominante du législateur a été de ne confier le soin de composer et de vendre les remèdes et médicaments qu'à des hommes spéciaux, préparés par des études particulières, et offrant ainsi à la société toutes les garanties désirables pour la santé publique ; — Que le législateur a voulu aussi séparer le plus complétement qu'il était possible l'exercice des deux professions de pharmacien et de médecin, afin de relever d'autant mieux celle-ci, et de la garantir du soupçon qui eût pu l'atteindre, si on eût placé dans la même main le droit de prescrire, de préparer et de vendre les médicaments ; — Attendu que cette double intention se révèle dans les art. 25, 33 et 36 de la loi prédatée, qui défendent à tous autres qu'aux pharmaciens reçus suivant les formes légales de préparer, vendre ou débiter au poids médicinal aucun médicament, aucune préparation pharmaceutique ; — Attendu que l'art. 27 n'a apporté d'exception à cette prohibition formelle qu'en faveur des officiers de santé établis dans les communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, et seulement pour les médicaments nécessaires aux malades près desquels ils sont appelés ;

Attendu que cette exception, fondée sur la nécessité, doit être restreinte dans les limites que la raison et la loi lui assignent ; — Que ce n'est pas le domicile du malade qui donne lieu à l'exception ; que c'est au contraire le domicile du médecin où se trouve une officine ouverte ; — Qu'ainsi, lorsque l'officier de santé ou même, si l'on veut, le docteur en médecine, a dans le lieu de sa résidence une officine ouverte, où il peut puiser les remèdes nécessaires au traitement des cas prévus ou imprévus pour lesquels son ministère est requis, il lui est strictement interdit de préparer et de vendre pour son compte des médicaments soit dans le lieu de son domicile soit dans les communes voisines ; — Que, s'il en était autrement, la prohibition de la loi serait illusoire : car tout médecin de la ville ou de la campagne pourrait se livrer impunément à l'exercice de la pharmacie, l'un en portant et vendant dans les villages, l'autre dans les cités les plus populeuses, les médicaments qu'ils auraient préparés ; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, mais seulement en ce qu'il n'a pas prononcé la contrainte par corps, condamne, etc.

Du 27 fév. 1840.-C. d'Orléans.-M. Vilneau, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Aldias.) — LA COUR ; — Vu les art. 27, 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie, et l'article unique de la loi du 29 pluv. an 13 ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 21 germ. an 11, que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues au poids médicinal, des compositions ou préparations pharmaceutiques et médicamenteuses ; — Que, si l'art. 27 permet aux officiers de santé de fournir dans les bourgs, villages ou communes des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seraient appelés, cette faculté ne leur est accordée qu'autant qu'il n'y aurait pas, dans lesdits bourgs, villages ou communes, de pharmaciens ayant officine ouverte ; d'où il suit que, dans le cas où il y a un pharmacien ayant officine ouverte, la prohibition subsiste à leur égard ; — Attendu que la défense faite par l'art. 36 à tous autres que les pharmaciens de vendre des drogues au poids médicinal, étant générale et absolue, elle s'applique aux officiers de santé comme à tous autres ; que ces mots *au poids médicinal* sont employés par opposition à la vente en gros des drogues simples, permise par l'art. 33 aux épiciers et droguistes, et spécifient par cette expression la vente des drogues en détail, et dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé ; que cette sorte de vente est sévèrement prohibée par l'art. 36 à tous autres que les pharmaciens, et que les individus qui y contreviennent doivent être punis correctionnellement des peines prononcées par la loi du 29 pluv. an 13 ; — Et attendu que le sieur Stéphani Aldias, officier de santé, demeurant à Bessan, étant pré-

rait non pas l'art. 36 de la loi du 21 germ., mais l'art. 6 de la déclaration de 1777 (V. n° 138).

143. L'art. 27 n'autorise l'officier de santé à fournir des médicaments qu'aux personnes près desquelles il est appelé, mais non à en débiter ou vendre au premier venu qui viendrait lui en demander. C'est aussi ce que pense M. Laterrade, n° 91. — Mais il paraît certain qu'il pourrait en vendre à ceux qui viendraient le consulter chez lui.

144. Il a été jugé que ce que la loi défend à l'officier de santé dans la commune duquel il existe une officine ouverte, c'est la vente des médicaments; il ne commettrait aucun délit s'il était établi qu'il eût fourni gratuitement des médicaments à des indigents qu'il allait visiter, bien que cette distribution eût été faite par lui dans une ville où se trouvait une pharmacie, et bien qu'on eût trouvé à son domicile d'autres médicaments simples ou composés (Paris, 10 sept. 1829) (1). — Cette décision, qui peut se soutenir par des considérations tirées du fait, ne paraît pas exacte en droit. L'exercice illégal de la médecine, même gratuit, a été déclaré punissable (V. n° 51); on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de la pharmacie : c'est en effet ce qui a été décidé (V. n° 153-3°); et l'officier de santé, en dehors de l'exception de l'art. 27, est assimilé à tout particulier en ce qui concerne la vente des médicaments (V. n° 142). Toutefois, M. Laterrade, n° 93, pense que l'arrêt a bien jugé, en déclarant qu'il n'y avait pas contravention.— Cet auteur fait observer, en outre, que si une loi pénale avait pu être appliquée, ç'aurait été l'art. 36 de la loi de l'an 11 et non la déclaration de 1777, dont parle cet arrêt; mais ce n'est pas notre avis (V. n°s 142 et 151).

145. Si un officier de santé ou un docteur en médecine était muni d'un diplôme de pharmacien, aucune disposition de la loi ne lui interdirait d'exercer à la fois ces deux professions. — C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'il n'est pas défendu à un officier de santé de cumuler cette profession avec celle de pharmacien, s'il a été reçu et assermenté en cette dernière qualité, dans les communes où il n'existe pas de pharmacie (Crim. rej. 13 août 1841) (2); — 2° Que le cumul des professions de médecin et de pharmacien, dans les localités où il existe des pharmaciens ayant officine, n'est, tout blâmable qu'il soit, passible d'aucune peine (Paris, 3 août 1850, aff. Allorge, D. P. 51. 2. 171).

146. Les préparations médicinales ou drogues composées ne peuvent être vendues par les pharmaciens eux-mêmes que d'après la prescription et sur la signature des docteurs ou officiers de santé. — V. n° 178.

147. L'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 porte :—« Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 c. des délits et des peines. »

Cet article renvoie pour la peine à l'art. 83 du code du 3 brum. an 4; mais cet art. 83 n'a aucun rapport avec la matière, et, placé dans la partie du code relative à l'instruction criminelle, il ne prononce aucune peine. La loi du 29 pluv. an 13 est venu réparer cette singulière inadvertance; elle porte que « ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr.; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus. »

148. L'art. 36 s'exprime d'une manière générale; il s'applique donc aux pharmaciens, aussi bien qu'à ceux qui ne sont pas revêtus d'un titre légal. Ainsi les pharmaciens ne peuvent, pas plus que toutes autres personnes, vendre des médicaments sur la place publique et annoncer des remèdes secrets. — V. n°s 224 et suiv.

149. Cet article punit « tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés. » Le débit au poids médicinal n'est-il réprimé qu'autant qu'il a lieu sur la voie publique, ou bien cette dernière condition n'est-elle exigée que pour les distributions de drogues? — Suivant nous, l'art. 36 n'a entendu s'occuper que du débit au poids médicinal opéré sur la place publique. En effet, si ce débit était prohibé d'une manière absolue, il faudrait, avec la même généralité, l'interdire aux pharmaciens, lesquels sont soumis sans distinction à l'ensemble des prohibitions de l'article (V. n°s 148 et suiv.). Or une telle conséquence est évidemment contraire à la pensée du législateur. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que les peines de l'art. 36 de la loi de l'an 11 et de celle du 29 pluv. an 13 ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des drogues en public, ordinairement connus sous le nom de charlatan, et ne sauraient, à peine de nullité, être prononcées contre les marchands à résidence fixe (Crim. cass. 9 oct. 1824) (3).

---

venu d'avoir vendu des drogues pour le prix de 12 s. ou 60 c. dans cette commune, où résidait un pharmacien ayant officine ouverte, la cour royale de Montpellier a confirmé, par l'arrêt attaqué, un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Béziers, qui avait relaxé le sieur Aldias de l'action du ministère public, et que cet arrêt est fondé, non sur le motif que le fait n'était pas constant, ou que le sieur Aldias n'en était pas coupable, mais sur le motif erroné que les faits de la cause ne rentraient dans aucun des cas prévus par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; — En quoi faisant, la cour de Montpellier, du 16 janv. 1832, a violé les art. 27 et 36 de ladite loi du 29 pluv. an 13;—Casse.

Du 2 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) *Espèce :* — (Louyet C. min. pub.) — Le 6 août 1829, jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui condamne le sieur Louyet, officier de santé, demeurant à Paris, à 500 fr. d'amende, attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé et des débats de la cause, qu'on avait saisi chez lui divers médicaments qu'il débitait. — Appel par Louyet. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que s'il résulte du procès-verbal du 21 mai 1829, qu'il a été trouvé, dans le domicile de Louyet, quelques pots d'onguent et des drogues en petite quantité, il paraît que les onguents et drogues dont il s'agit ne servaient audit Louyet, officier de santé, que pour l'exercice de son état dans les pansements qu'il faisait *gratuitement* aux indigents, dans sa double qualité d'officier de santé et de commissaire du bureau de charité de son arrondissement; qu'il n'est pas établi qu'il ait fabriqué, débité ou vendu aucuns desdits médicaments ou onguents; — Considérant, à l'égard des plantes médicinales trouvées chez lui, qu'il n'est pas établi qu'il en ait *vendu* ou *débité*, et qu'elles pouvoient lui être nécessaires pour l'étude de l'état d'herboriste auquel il se destine; que, conséquemment, les faits constatés par le procès-verbal ne constituent pas la contravention prévue par l'art. 6, décl. 25 avr. 1777, et par l'art. 25, L. 21 germ. an 11; — Le décharge des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 10 sept. 1829.-C. de Paris, ch. corr.-M. de Haussy, pr.

(2) (Min. pub. C. Gouissaud.) — LA COUR; — Attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et celles de pharmacien n'est pas établie par la loi du 21 germ. an 11 (9 avr. 1803); que l'art. 27 de cette loi, loin de la consacrer, autorise ce cumul pour les bourgs, villages et communes où il n'y a pas de pharmacien; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit donc être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la même loi, pour exercer l'état de pharmacien; — Que si de l'art. 32 de la même loi, qui défend aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription des docteurs en médecine et en chirurgie, ou officiers de santé, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle, et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale qui n'existe ni dans l'art. 27, ni dans l'art. 32 de la même loi; — Que l'art. 36 de cette loi, et celle du 29 pluv. an 13 (28 fév. 1805), ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16 de la loi précitée, et qui ne présentent à la société aucune garantie; — Et attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté comme pharmacien; — Qu'en refusant donc de lui appliquer aucune peine pour l'ouverture de son officine, le tribunal de Carpentras n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 13 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Min. pub. C. Barré.) — LA COUR; — Vu les art. 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Vu la loi du 29 pluv. an 13, qui fixe la quotité des amendes et la durée de la détention, en cas de récidive, auxquelles devront être condamnés ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que l'art. 36 ci-dessus transcrit est répressif de ceux qui distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, c'est-à-dire des individus ordinairement connus sous la dénomination de *charlatans*, et qui se livrent à ces sortes

— Décision conforme : « Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 que lorsque la distribution de drogues et préparations médicamenteuses, prévue par cet article, a été faite sur des théâtres ou étalages, ou dans les places publiques, foires ou marchés, et que rien ne prouve que ladite fille Barjon se soit rendue coupable d'une distribution de cette nature » (Orléans, ch. corr., 9 janv. 1832, aff. Barjon *C.* min. pub.; Conf. motifs, Paris, 9 mars 1844, aff. Trablit, n° 222; 13 juill. 1844, ch. corr., M. Taillandier, pr., aff. min. pub. *C.* Dehaut).—MM. Briand et Chaudé, Manuel de méd. légale, p. 851, sont aussi de cet avis. — Ces auteurs vont même plus loin; ils disent que l'art. 36 n'a en vue, dans les trois propositions, que le charlatanisme sur la voie publique. Ils argumentent de ces mots, *ce délit*, qui se trouvent dans la dernière phrase de l'article.

150. Mais l'interprétation émise dans l'arrêt du 9 oct. 1824, et critiquée par M. Laterrade, nos 128, 144, a été abandonnée par la cour suprême qui a décidé que la disposition de l'art. 36, qui défend la vente au poids médicinal, doit être appliquée : 1° à l'officier de santé qui vend des médicaments dans le lieu où il est établi et où réside un pharmacien (Crim. cass. 2 mars 1832, aff. Aldias, V. n° 142); — 2° A l'individu qui, sans diplôme, a une officine ouverte, et y vend des drogues au poids médicinal, ainsi que des préparations pharmaceutiques : l'amende encourue, dans ce cas, ne peut être écartée par le motif que le prévenu aurait pris une patente et aurait été autorisé par le sous-préfet (Crim. rej. 2 oct. 1834) (1);—3° A tous les individus non pharmaciens ou non exceptés par l'art. 27, qui ont vendu des médicaments au poids médicinal, encore qu'ils n'aient fait payer que leurs déboursés (Crim. cass. 7 juin 1833) (2). — La première jurisprudence de la cour de cassation, qui repousse l'application de l'art. 36, nous paraît préférable.

151. Mais si l'art. 36, ainsi que nous l'avons soutenu, n'est pas applicable à l'individu à résidence fixe qui vend des médicaments sans diplôme, de quelles peines ce délit devra-t-il être frappé? — Il a été décidé d'abord, que les individus qui vendent des compositions pharmaceutiques ou débitent des drogues au poids médicinal doivent être punis de peines prononcées par l'art. 33 de la loi de l'an 11, relatif aux épiciers-droguistes, bien qu'ils n'exercent pas cette profession; que cet article contient une indication seulement énonciative (Crim. cass. 9 oct. 1824, aff. Barré, n° 149). — Mais ce système qui étend une disposition pénale par voie d'induction et d'analogie est inadmissible; aussi on va voir qu'il a été abandonné par la cour suprême.

M. Laterrade qui pense, d'une part (n° 15), que l'art. 6 de la déclaration de 1777 est encore en vigueur dans sa partie qui défend à toutes personnes de se livrer, sous peine de 500 fr. d'amende, soit à la fabrication, soit à la vente des médicaments, et, d'autre part (nos 143 et suiv.), que l'art. 36 prohibe tout débit au poids médicinal par d'autres que par des pharmaciens, cherche, n° 146, pour autoriser l'application de la déclaration de 1777, à établir une distinction entre celui qui vend *publiquement* des

---

de distributions presque toujours en plein air; mais que cet article n'est aucunement applicable aux marchands qui font ces distributions dans des boutiques, magasins, où ils ont une résidence fixe et sédentaire; — Attendu que l'art. 33 de la même loi est seul applicable à ces derniers; que si, dans ledit article, les épiciers sont indiqués spécialement, cette indication est seulement énonciative de ceux qui, par la nature de leur commerce, seraient, de plus, disposés à faire ces sortes de ventes prohibées, mais qu'elle n'est point limitative, et que ledit art. 33 est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguiste, vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands; que, s'il en était autrement, toute l'économie de la loi sur la police de la pharmacie serait anéantie; — Attendu que le commissaire de police de la ville d'Orléans, assisté de deux pharmaciens, a constaté, par un procès-verbal régulier, que la demoiselle Barré, herboriste dans ladite ville, tenait en évidence, dans sa boutique et dans son arrière-boutique, plusieurs bocaux et vases qui contenaient des drogues et médicaments, dont la plupart, d'après leur dénomination, étaient des compositions et préparations pharmaceutiques; que le tribunal de première instance d'Orléans, sur la poursuite du ministère public, a appliqué au délit de la demoiselle Barré l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et la loi du 28 pluv. an 13; — Et attendu que la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, sur l'appel interjeté du jugement correctionnel rendu par le tribunal de première instance, a réformé, par l'arrêt attaqué (du 23 août 1824), ledit jugement, au chef seulement par lequel la remise des drogues et médicaments avait été ordonnée, et qu'il en a prononcé la confiscation; mais qu'au surplus, et quant à l'application de la peine, elle a confirmé ledit jugement par les motifs des premiers juges, qu'elle a adoptés et dont ainsi elle s'est approprié les vices; d'où il suit que ladite cour a fait une fausse application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, de celle du 28 pluv. an 13, et violé l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — D'après ces motifs, casse.

Du 9 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brière, rap.

(1) *Espèce :* — (Soullet *C.* min. pub.) — Le sieur Soullet, pharmacien à Saintes, exerçait depuis quatre ans la pharmacie sans diplôme, mais en vertu d'une autorisation du sous-préfet. Des poursuites ayant été dirigées contre lui, il fut condamné par le tribunal de Saintes. — Pourvoi. — On a soutenu à l'audience du 3 octobre, entre autres moyens, que l'art. 36 de la loi du 21 germinal, applicable aux individus débitant sur la voie publique et connus sous la désignation de *marchands d'orviétan*, ne s'appliquait pas aux personnes débitant dans leur domicile. — Arrêt.

La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Sur les premier et deuxième moyens de nullité : — Attendu que la patente délivrée à celui qui la requiert est une contribution à laquelle il se soumet pour exercer son commerce ou son industrie; mais qu'elle ne peut dispenser de la représentation des diplômes et autres preuves légales de capacité, les individus qui exercent des professions spéciales et qui y sont assujettis; — Attendu que, d'après les dispositions expresses de la loi du 21 germ. an 11, nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu dans les formes qu'elle détermine, et que l'exercice illégal de cette profession est puni par les art. 33 et 36 de cette loi, et par celle du 29 pluv. an 13 d'amendes supérieures à celles de simple police, et que, dès lors, il constitue un délit punissable; — Sur le troisième moyen de nullité : — Attendu qu'étant constaté que Soullet ayant, de son propre aveu et depuis quatre ans, une officine de pharmacien ouverte dans la commune d'Aulnay, sans être pourvu de diplôme, y débitant des drogues au poids médicinal et des préparations pharmaceutiques, était passible de l'amende encourue suivant l'art. 36 de la loi susdatée et fixée par la loi du 29 pluv. an 13 et qu'il lui en a été fait une juste application; — Sur le quatrième moyen de nullité : — Attendu qu'en ordonnant que l'officine de Soullet serait fermée, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely a fait une juste application des art. 25, 26 et 28 de la loi du 21 germ. an 11, et que le tribunal correctionnel de Saintes, en confirmant, sur l'appel de Soullet, les peines d'amendes, injonctions et défenses de récidive portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi; — Rejette.

Du 2 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Leguen-Kneizon.) — La cour; — Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, défend, d'une manière expresse et absolue, à toutes personnes autres que les pharmaciens, de vendre des drogues au poids médicinal; qu'elle n'excepte de cette prohibition que les médecins et officiers de santé, et dans les lieux seulement où il n'y a pas de pharmaciens ayant une officine ouverte, et que tous autres individus qui contreviennent à la disposition prohibitive dudit article, sont passibles des peines correctionnelles prononcées par la loi du 29 pluv. an 13;—Attendu que, contrairement aux dispositions précises des lois précitées, le tribunal de première instance de Quimper, jugeant en appel de police correctionnelle et infirmant un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Brest, lequel condamnait le sieur Leguen-Kneizon, à 15 fr. d'amende pécuniaire envers l'hospice de Brest, pour avoir exercé la médecine, sans être pourvu de diplôme, certificat ou lettres de réception, et en relaxant ledit Leguen-Kneizon de ce chef de la plainte, sur le motif qu'il avait donné des secours aux malades, sans prendre la qualité de docteur ou d'officier de santé, et qu'il ne s'était fait payer que les déboursés des remèdes qu'il leur avait administrés, a formellement violé les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11;— Attendu que le tribunal de Quimper, ayant reconnu et déclaré, en fait, que le prévenu Leguen-Kneizon, avait donné des secours aux malades qu'il visitait; qu'il leur avait donné des remèdes dont il leur faisait seulement payer les déboursés, avait par cela même constaté et reconnu constante, non-seulement la contravention d'exercice illégal de la médecine, mais encore le délit de vente de médicaments, prévu et réprimé par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et par l'article unique de la loi du 29 pluv. an 13; — Que la vente de remèdes avec allégation qu'on ne fait payer que ses déboursés, n'en constitue pas moins le fait de vente de médicaments interdit par la loi, parce que les prohibitions établies par elle à cet égard, n'ont point eu en vue des intérêts commerciaux, mais qu'elles ont eu pour objet la sûreté de la santé publique; — Que, par conséquent, en refusant de faire droit sur l'appel du procureur du roi, au chef relatif à la vente de médicaments et en relaxant Leguen-Kneizon des fins de la plainte sur ce chef, le tribunal de Quimper a méconnu et violé les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et de la loi du 29 pluv. an 13; — Casse.

Du 7 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Haussy, rap.

remèdes sans titre légal, qu'il déclare passible des peines de l'art. 36 de la loi de l'an 11, et celui qui colporte ou vend *clandestinement*, lequel, suivant cet auteur, serait atteint par l'art. 6 de la déclaration de 1777; mais cette distinction n'a aucune base légale et ne nous paraît pas devoir être admise. — La cour de cassation a fait une autre distinction : ou la vente a lieu au poids médicinal, ce sera le délit prévu par l'art. 36, ou elle a lieu au poids non médicinal, et c'est la déclaration de 1777 qui doit être appliquée. — C'est ainsi qu'elle a jugé « que la vente de préparations médicamenteuses par d'autres que par des pharmaciens, n'a été interdite par l'art. 36 de la loi de l'an 11, qu'autant qu'elle est faite au poids médicinal, et qu'on ne peut supposer que le législateur ait entendu la permettre à toutes personnes, lorsqu'elle est faite en quantité plus considérable, et présenterait par là même plus de danger; qu'en conséquence, l'application à ce dernier cas des peines de l'art. 6 de la déclaration de 1777, est parfaitement légale » (Crim. cass. 15 nov. 1844, aff. Dehaut, D. P. 45. 1. 65). — Mais cette doctrine, qui repose sur la distinction fort subtile du poids médicinal et du poids non médicinal (V. n° 152), ne nous paraît pas non plus fondée, l'art. 36 ne prévoyant, suivant nous, que le débit sur la voie publique. — Nous pensons donc que c'est la déclaration de 1777 qui seule doit être appliquée dans tous les cas, soit que la vente ait lieu clandestinement ou non, soit qu'elle ait été faite au poids médicinal ou au poids non médicinal.—Et il a été jugé, en ce sens, que l'individu qui n'est ni épicier ni droguiste et qui se livre à un débit illégal de médicaments, est passible des peines prononcées par l'art. 6 de la déclaration de 1777 (Paris, 22 juin 1833) (1).

152. Qu'entend-on par *débit au poids médicinal?* — Autrefois, le poids médicinal différait du poids du commerce : il était d'environ un sixième plus faible. Mais il ne faut pas entendre l'expression de la loi dans ce sens restreint. — Ainsi, il a été jugé : 1° que toute vente ou distribution de médicaments, faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, est un débit au poids médicinal prohibé par l'art. 36; et spécialement, qu'on ne peut refuser d'attribuer un pareil caractère à la vente par petits paquets, doses ou prises, sous prétexte qu'il n'y a de vente au poids médicinal que celles qui ont lieu dans les proportions prescrites par les médecins ou chirurgiens (Crim. cass. 26 juin 1835; Ch. réun. cass. 16 décembre 1836) (2);—2° Que la vente ou distribution d'un médicament, par un individu non

---

(1) *Espèce :* — (Min. publ. C. Nicolas.)—Le sieur Nicolas, portier, avait été traduit devant le tribunal de police de la Seine pour débit illégal de médicaments. Le tribunal le renvoya des poursuites, ne trouvant pas la prévention suffisamment établie. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Alexis Nicolas, dit Bien-Aimé, déjà condamné précédemment à 25 fr. d'amende pour fait analogue, a vendu des compositions et préparations pharmaceutiques ;—Que n'étant ni épicier ni droguiste, l'art. 33, L. 21 germ. an 11, ne lui est point applicable; qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 6, édit du 25 avril 1777, auquel se réfère, en termes généraux, l'art. 30, susdite loi de germ. an 11; — Par application dudit art. 6, condamne Nicolas à 50 fr. d'amende, etc.

Du 22 juin 1833.-C. de Paris.-M. Millet, pr.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Labourey.)— Le tribunal correctionnel de Marseille avait condamné les sieurs Labourey, Queirel et Giaume par application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et de celle du 29 pluv. an 13, pour avoir préparé et vendu, par *petits paquets*, une poudre dite *auxiliaire du principe vital*. — Sur l'appel, le jugement fut réformé par la cour d'Aix par le motif que le fait imputé aux prévenus ne rentrait dans l'application ni de la loi de l'an 11, ni de celle de l'an 13. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et la loi du 29 pluv. an 13; — Attendu 1° que toute vente ou distribution de médicaments, faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, est un débit au poids médicinal prohibé par l'art. 36 ci-dessus cité; qu'il résultait des procès-verbaux dressés contre Labourey et Giaume, que la poudre nommée *auxiliaire du principe vital*, avait été vendue et distribuée par petits paquets, doses ou prises; — Que, cependant, la cour royale d'Aix, sous le prétexte qu'il n'y a de débit au poids médicinal que la vente faite dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé, s'est refusée à appliquer aux prévenus les dispositions dudit article, en quoi elle l'a violé formellement;

Attendu 2° que les cours royales ne sont pas liées par la qualification que le procureur du roi a donnée au fait dans la citation introductive d'instance; qu'elles ont le droit et le devoir de rechercher et d'apprécier les circonstances qui ont accompagné le fait, et, d'après cette appréciation, de le qualifier conformément à la loi; — Que l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, a prohibé, à plus forte raison, leur distribution et leur vente, de quelque manière qu'elle soit faite; que cette étendue de la prohibition qu'il contient est fixée par les termes de l'art. 1 du décret du 25 prair. an 13, qui a pour objet d'autoriser, par exception à l'art. 36 ci-dessus, l'annonce et la vente des remèdes secrets approuvés par l'autorité compétente; — Que la cour d'Aix était régulièrement saisie du fait de la distribution de la poudre dont il s'agit;—Qu'elle a reconnu, par l'arrêt attaqué, que cette poudre était un remède secret, et que les prévenus l'avaient débitée; — Qu'elle devait, dès lors, les déclarer coupables du délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et les condamner aux peines fixées par la loi du 29 pluv. an 13, et qu'en se refusant à le faire, sous le double prétexte que les poursuites du ministère public n'étaient basées que sur la première disposition de l'art. 36, et que cet article ne punissait pas la vente au poids non médicinal des remèdes secrets, elle a, d'une part, méconnu les règles de sa compétence, et, d'autre part, faussement interprété le susdit art. 36, et par suite violé ledit article, ainsi que la loi du 29 pluv. an 13; — Casse.

Du 26 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

La cour de Nîmes, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit, le 13 nov. 1835, un arrêt conforme à celui de la cour d'Aix. — Nouveau pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et la loi du 29 pluv. an 13; — Attendu qu'un des principaux objets de la loi du 21 germ. an 11, a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments ou compositions médicamenteuses ou pharmaceutiques; — Que cette interdiction qui résulte clairement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal, est sanctionnée par l'art. 36 de la même loi qui défend, sous peine de poursuites correctionnelles : « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues ou préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, foires ou marchés, toute annonce et affiche qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés ; » — Attendu que, par ces mots : *tout débit au poids médicinal*, la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses; —Attendu que, si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant des poids équivalents, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses; — Que cette interprétation rendrait, d'ailleurs, tout à fait illusoires les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets, et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou quantités fixées d'avance par ceux mêmes qui prétendent les avoir inventés ou découverts;

Attendu, quant à ces remèdes, que l'art. 36 précité, en prohibant leur indication par annonces et affiches, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elle soit faite; — Que cette double prohibition qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est, d'ailleurs, reconnue et consacrée par le décret du 25 prair. an 13, puisque l'art. 1 de ce décret considère comme : « Portée par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets. » — Que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 39, et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonce et affiche, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires desdits remèdes, pour les vendre et débiter; — Que le préambule de ce décret et la combinaison de ses divers articles établissent d'une manière non équivoque la défense de vendre à l'avenir des remèdes simples ou composés, dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète; — Que l'art. 7 concernant les remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé, n'apporte aucune exception à cette défense qui est devenue absolue à dater du 1er janvier, lors prochain, époque fixée par l'art. 1;—Que l'on ne peut autrement entendre et interpréter l'art. 7, puisque l'on ne saurait admettre que le décret du 18 août, qui prohibe pour l'avenir la vente des remèdes secrets qui avaient été examinés et autorisés, permette cependant la vente de ces remèdes, lorsqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune vérification ou examen, et que leurs propriétaires n'auraient obtenu du gouvernement aucune autorisation;

Attendu qu'il est établi, en fait, par les procès-verbaux dressés contre les défendeurs, et reconnu d'ailleurs par l'arrêt attaqué, que Labourey, inventeur d'un remède secret, dit : « Principe auxiliaire du régime vital, » a vendu et débité divers paquets de ce remède; que Giaume et Queirel, qui avaient acheté de lui de ces paquets, en ont cédé à d'autres personnes, et que ce remède a été distribué pour être administré à des cholériques; que ces faits prouvent évidemment que les défendeurs,

pharmacien, bien que faite en paquets, mais dans des doses d'après lesquelles le médicament doit être employé, constitue le débit d'un *remède secret* au *poids médicinal*, prohibé et puni par la combinaison de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 avec la loi du 29 pluv. an 13 (Crim. rej. 18 janv. 1839) (1); — 3° Que les expressions de l'art. 36, *débit au poids médicinal*, ne sont pas limitatives; qu'en conséquence, le médecin poursuivi pour avoir vendu des médicaments composés a pu être valablement condamné, conformément aux dispositions combinées de l'art. 36 de la loi du 21 germinal et de la loi du 29 pluv. an 13 (Crim. rej. 10 fév. 1844) (2). — 4° Sur le renvoi prononcé par l'arrêt des chambres réunies, il a été décidé que les lois qui régissent la police sur les pharmaciens distinguent le débit au poids médicinal du débit des remèdes secrets; que les expressions *débit au poids médicinal* ne peuvent s'entendre que de la vente en détail des drogues faites suivant le formulaire légal et selon les prescriptions des médecins et chirurgiens, et que tout ce qui n'est pas compris dans cette catégorie se désigne sous le nom de *remède secret* (Montpellier, 11 avr. 1837 (3), V. nos 203 et suiv.). — Cette dernière décision ne nous paraît pas devoir être suivie. Nous pensons, comme la cour suprême, qu'on doit entendre largement cette expression surannée *débit au poids médicinal*, à laquelle il est impossible de fixer un sens légal bien précis, et comprendre sous cette expression, ainsi que le fait M. Laterrade,

---

non pharmaciens et non autorisés à vendre le remède dont il s'agit, ont débité des drogues et compositions médicamenteuses et vendu un remède secret, et ont ainsi contrevenu à l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; —Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article ne leur était pas applicable, et les a renvoyés des poursuites correctionnelles dirigées contre eux; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Nîmes a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prair. an 13, et de celui du 18 août 1810, et a expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluv. an 13; — Casse.

Du 16 déc. 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.

(1) (Labourey *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale d'Aix a déclaré le demandeur coupable d'avoir débité, au poids médicinal, un remède secret; — Que, par suite, la condamnation qu'elle a prononcée contre lui aux peines fixées par la loi du 29 pluv. an 13, a été, sous un double rapport, qu'une juste application de cette loi et de l'art. 36 de celle du 21 germ. an 11, auquel elle sert de sanction, puisque ce dernier article prohibe, d'une part, tout débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, et que, d'autre part, en défendant l'annonce des remèdes secrets, il en défend à plus forte raison la distribution et la vente, de quelque manière qu'elle soit faite, ainsi que cela ressort clairement du rapprochement de cet article avec les décrets des 25 prair. an 13 et 18 août 1810; — Attendu que les précédentes décisions de justice, intervenues en faveur du demandeur sur des faits de même nature, ne pouvaient avoir légalement aucune influence sur l'action intentée contre lui, à raison des faits postérieurs à ces décisions; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Blanc *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et du décret du 19 pluv. an 13, en ce que les faits relevés dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué ne rentrent pas dans les cas spécifiés par l'art. 36 de la loi précitée: —Attendu en droit que l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 prohibe formellement tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicinales, sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toutes annonces et affiches imprimées qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; que l'article unique de la loi du 29 pluv. an 13 dispose que ceux qui contreviendront à l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas d'une récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus; — Attendu que l'art. 36 de la loi précitée s'applique, d'après la généralité de ses termes, à toute vente ou débit en détail de drogues et de préparations médicamenteuses; que les expressions *au poids médicinal*, employées dans ledit article, ne sont pas limitatives; — Que le droit de vendre ou débiter des drogues ou des préparations médicamenteuses n'appartient qu'aux pharmaciens reçus, tenant une officine ouverte soumise à l'inspection et aux mesures de surveillance de la police médicale; que la loi n'autorise les médecins ou officiers de santé à vendre et à débiter des drogues simples ou composées que dans les lieux où il n'existe pas d'officine ouverte; — Que nulle personne ne peut vendre, débiter ni annoncer des remèdes secrets, c'est-à-dire non conformes aux formules prescrites par le Codex; — Que, si la profession de médecin autorise ceux qui l'exercent à formuler pour chaque cas spécial des ordonnances qui doivent être exécutées par les pharmaciens, il n'en résulte pas pour ceux-ci le droit de préparer d'avance en grande quantité, d'après une formule donnée par un médecin, des médicaments non conformes au Codex, et destinés à être vendus à tout venant comme les remèdes officinaux;

Attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré par l'arrêt attaqué que Jacques Blanc, qui n'est pas pharmacien, a, le 15 juin 1842, vendu au sieur Ouin une bouteille d'un sirop dépuratif végétal, qui a été reconnu être un remède secret; qu'en outre, il a été saisi chez ledit Blanc, médecin, environ vingt bouteilles étiquetées: les unes, dépuratif végétal; les autres, vin concentré de salsepareille et de sassafras; qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que ces liquides sont des compositions pharmaceutiques; — Attendu que ces faits rentrent formellement dans les cas spécifiés en l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et qu'en appliquant audit Jacques Blanc les dispositions de l'article précité, et celle du décret du 29 pluv. an 13, et vu l'état de récidive légalement constaté où se trouvait ledit Blanc, l'arrêt attaqué a fait au demandeur une légale application desdits articles de lois précités; — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, rejette.

Du 10 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(3) (Min. pub. *C.* Labourey.) — LA COUR; — Attendu que les lois qui régissent la police de la pharmacie distinguent le débit au poids médicinal du débit des remèdes secrets, ainsi que cela résulte de l'art. 5 de la déclaration du 25 août 1777 et des diverses dispositions de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que les expressions *débit au poids médicinal* ne peuvent s'entendre que de la vente en détail des drogues faites suivant le formulaire légal, et selon les prescriptions des médecins et chirurgiens; — Attendu que tout ce qui n'est pas compris dans cette catégorie se désigne sous le nom de *remède secret*, et que la loi n'aurait pas eu besoin de distinguer le débit au poids médicinal de la vente des remèdes secrets si les mots *débit au poids médicinal* avaient compris toute vente de préparations médicamenteuses; — Attendu que, si la déclaration de 1777 défendait non-seulement aux épiciers, mais à toutes autres personnes, de préparer, vendre ou débiter aucune composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, sous peine de 500 liv. d'amende, cette disposition se trouve modifiée dans la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que le législateur, qui avait sous les yeux la déclaration de 1777, n'a pu agir sans intention, lorsque, renouvelant la probibition contre les épiciers et droguistes, il n'y a pas compris *toutes autres personnes*; — Attendu que l'art. 36 de ladite loi de germ. an 11, en prohibant tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, et toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, n'a eu en vue que les charlatans qui débitent leurs drogues ordinairement en plein air et avec les circonstances de publicité signalées dans ledit article;

Attendu que la loi du 25 prair. an 13, en parlant de la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets portée par l'art. 35 de la loi du 21 germ. an 11, se réfère à cet article et n'en change pas les dispositions; que, dès lors, si l'art. 36 défend seulement de vendre des remèdes secrets sur des théâtres ou étalages, ou avec les circonstances de publicité prévues par cet article, on ne saurait conclure de la loi de prairial an 13 que la défense doit s'étendre au débit fait dans le domicile de l'inventeur, et sans aucune des circonstances de publicité énoncées dans l'art. 36; — Attendu que ce qui prouve que la loi de germ. an 11 et le décret de prairial an 13 doivent être interprétés dans ce sens, ce sont les dispositions du décret du 18 août 1810, qui a eu pour but, ainsi que l'atteste son préambule, d'augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, tout en empêchant le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité publique; — Attendu qu'il résulte des dispositions de ce décret que celui qui a inventé un remède secret, et qui veut obtenir l'autorisation de le débiter publiquement, doit remettre la recette avec une notice des expériences qui ont été déjà faites; qu'en outre, un commissaire doit examiner si le remède a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité, et dire quel est le prix qu'il convient de donner à ce remède en proportionnant ce prix aux avantages que l'inventeur en a retirés et pourrait en attendre encore; — Attendu que pour donner un sens à cette disposition, il faut nécessairement conclure que le législateur a voulu toujours se référer à l'art. 36 de la loi de germinal an 11 et prohiber le débit fait avec les circonstances de publicité énumérées dans cet article, mais non celui fait dans le domicile de l'inventeur sans aucune de ces circonstances; — Attendu que, s'il résulte des procès-verbaux dressés contre Labourey, Queirel et Giaume que les prévenus, lorsque le choléra exerçait ses ravages à Marseille, ont remis à plusieurs personnes une poudre connue sous le nom d'*auxiliaire du principe vital*, il ne résulte pas desdits procès-verbaux que cette distribution ait eu lieu avec aucune des circonstances prévues par l'art. 36 de la loi de germ. an 11; — Attendu, d'autre part, que, Labourey ayant fait des démarches auprès du gouvernement pour faire examiner la découverte, le débit qu'il a pu faire de son remède dans son domicile, se rattachant à des recherches scientifiques, doit rentrer dans les expériences prévues par le décret de 1810, et ne peut se trouver

n° 145, la vente en détail de drogues simples et la vente en gros et en détail de médicaments composés. D'abord, à l'égard des drogues simples, cette interprétation résulte de l'art. 33; ensuite, et quant aux remèdes composés, ils ne peuvent jamais être vendus autrement qu'au poids médicinal. En effet, les éléments dont ils sont formés ont été combinés, soit d'après les prescriptions d'un médecin, soit suivant une formule. Il a fallu peser, mesurer ces substances élémentaires d'après les poids, les mesures de la formule, avant de les mettre en œuvre. Quel que soit donc le mode de vente des remèdes composés, par doses, par paquets, ou aux poids et mesures du commerce, le débit ne cesse pas d'être au poids médicinal.

153. Les contraventions dont on vient de parler sont punies, indépendamment de l'intention du contrevenant. Aucune excuse n'est admissible. — Ainsi, il a été jugé : 1° que le fait de préparer des drogues sans diplôme ne peut être excusé par la bonne foi du délinquant (Crim. cass. 19 fév. 1807, M. Vasse, rap., aff. min. pub. *C.* Sandeyon); — 2° Que le débit illégal de préparations pharmaceutiques ne peut être exercé sous le prétexte que le prévenu est l'associé de son beau-père, pharmacien reçu (Paris, 16 février 1830, aff. Varlet, V. n° 187); — 3° Que celui qui s'est livré sans titre légal à l'exercice de la pharmacie ne peut pas être renvoyé des poursuites, sur le motif qu'il a agi avec bonne foi, désintéressement, et par des sentiments d'humanité (Rennes, ch. correct., 13 septembre 1833, aff. min. pub. *C.* Leguen-Kneizon); — 4° Que la contravention résultant de ce qu'un individu a mis en vente une substance constituant une préparation pharmaceutique ne peut être excusée, soit en ce que le préfet du département aurait autorisé cette mise en vente, soit en ce que les pharmaciens de Paris n'auraient pas réclamé contre le débit de cette substance;... Et, spécialement, que des juges saisis de l'appel d'un jugement qui avait reconnu à cette substance le caractère de préparation pharmaceutique et avait, en conséquence, condamné à l'amende un herboriste prévenu de l'avoir mise en vente (L. 21 germ. an 11, art. 33), ne peuvent, sans se prononcer au préalable sur la question de savoir si cette substance constitue ou non une préparation pharmaceutique, renvoyer ce dernier de la poursuite, en se fondant sur les deux circonstances ci-dessus indiquées (l'autorisation du préfet et le silence des pharmaciens), ces circonstances ne présentant pas une excuse légale de la contravention (Crim. cass. 12 juill. 1839) (1); — 5° Que la distribution, même gratuite, de médicaments par l'individu qui n'a pas le droit d'en débiter, constitue le délit prévu et puni par les art. 34 et suiv. de la loi du 21 germ. an 11 (Crim. cass. 18 juill. 1845, aff. Ducognon, D. P. 45. 4. 31).

154. Les médecins eux-mêmes n'ont pas le droit de préparer et vendre des médicaments (Crim. rej. 10 fév. 1844, aff. Blanc, V. n° 152-3°), si ce n'est dans le cas de l'art. 27 (V. n° 139). Néanmoins, il a été jugé qu'un médecin homœopathe est en droit de fournir lui-même les médicaments dont il prescrit l'usage, après une mise en demeure de les préparer, faite infructueusement aux pharmaciens de la ville dans laquelle il exerce (Angers, 26 janv. 1852, aff. Orrlard, D. P. 52. 2. 207). — On citait dans l'espèce, comme implicitement conforme, un arrêt de la cour de Dijon, du 7 mai 1835 (aff. Laville de la Plaigne), qui avait renvoyé d'une poursuite semblable un médecin homœopathe, sur la preuve qu'il n'avait distribué ses médicaments qu'après un refus des pharmaciens de les fournir eux-mêmes. L'expédient qu'indiquent ces décisions paraît fort sage et, jusqu'à ce que le législateur se soit prononcé, mérite d'être suivi.

155. Les pharmaciens sont tenus de surveiller par eux-mêmes la préparation et la vente de leurs médicaments, et il ne leur est pas permis d'en établir des dépôts hors de leurs officines (Crim. cass. 11 août 1838, aff. Kobb et aff. Besson, V. n° 172). — Toutefois, il a été décidé que l'individu qui n'a servi que d'intermédiaire entre le pharmacien et les malades, pour leur procurer le remède de le Roy, n'est passible d'aucune peine d'après la législation actuelle (trib. corr. de Grenoble, 15 janv. 1829, M. Laurent-Duchesne, pr., aff. min. pub. *C.* Beymond).

156. Le privilége attribué aux pharmaciens n'existe qu'à l'égard des médicaments destinés, ainsi que le dit la déclaration de 1777, à entrer au corps humain. Ils ne pourraient donc prétendre au droit exclusif de vendre des médicaments composés pour le traitement des animaux. En effet, il a été jugé : 1° que la préparation et le débit des remèdes destinés aux animaux est permis aux vétérinaires (Paris, 19 août 1839) (2); — 2° Que la vente

frappé par les dispositions pénales de l'art. 36, qui a un tout autre objet; — Par ces motifs, infirme le jugement du tribunal de Marseille et renvoie les prévenus des fins de la prévention.

Du 11 avril 1837.-C. de Montpellier, ch. réun.-M. Ginestet père, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Hatte.) — LA COUR; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que la cour royale de Rouen, ayant à statuer sur l'appel interjeté par le sieur Hatte, herboriste au Havre, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de cette ville, le 7 mai 1839, qui avait condamné ledit Hatte en 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir mis en vente l'eau de mélisse dite des Carmes, que ledit jugement a déclarée être une préparation pharmaceutique, ne pouvait se dispenser d'examiner et de juger si, en effet, cette substance devait être considérée comme une composition ou préparation pharmaceutique, comprise dans la prohibition de l'art. 33 de la loi précitée, puisque de la solution de ce fait dépendait la décision de la question qu'elle avait à juger relativement à la contravention imputée au prévenu; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt, pour relaxer le sieur Hatte des fins de la poursuite dirigée contre lui, s'est fondé : 1° sur ce que les sieurs Boyer, de Paris, sont propriétaires de l'eau de Mélisse dont il s'agit, qu'ils distribuent à des personnes de tous les états et de toutes les classes qui la débitent au vu et au su de l'administration supérieure et des pharmaciens de Paris, qui (dit l'arrêt) n'ont jamais élevé la prétention que l'eau de mélisse fût une préparation pharmaceutique; 2° sur ce que, dans l'espèce, le sous-préfet du Havre a adressé au sieur Hatte une autorisation afin qu'il pût continuer la vente qu'il avait faite antérieurement et sans réclamation de la part du propriétaire; 3° sur ce que Hatte, épicier droguiste et herboriste, a dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que font un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure; 4° enfin sur ce que rien ne constate au procès que l'eau de mélisse trouvée chez Hatte, soit autre que celle composée par les sieurs Boyer; — Attendu que, dans aucun de ses motifs, l'arrêt attaqué n'a déclaré, d'une manière explicite et formelle, que l'eau de mélisse dont il s'agit ne fût pas une composition ou une préparation pharmaceutique, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre lui; — Que les motifs tirés, soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet du Havre au sieur Hatte, de continuer la vente de l'eau de mélisse, soit du silence que les pharmaciens auraient gardé jusqu'à présent relativement à la vente de cette substance, qui se débite au vu et su de l'administration supérieure à Paris, ne constituent pas une excuse légale de la contravention qui était imputée au sieur Hatte, et qu'en les admettant pour renvoyer ce prévenu de la plainte portée contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Casse.

Du 12 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(2) *Espèce :* — (Durand *C.* Caramija.) — Jugement du tribunal de Corbeil ainsi conçu : — « Considérant que les lois et ordonnances sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie ont toutes pour objet la conservation de la santé publique; que l'art de la médecine ne concerne que le traitement des maladies dont peut être affligée l'espèce humaine; que les pharmaciens doivent, pour leurs préparations, se conformer au code pharmaceutique publié en exécution de l'ordonnance du roi, du 6 août 1816; que la loi du 11 avr. 1803 (21 germ. an 11) n'interdit que le débit de drogues et préparations médicamenteuses au poids médicinal; — Que les écoles vétérinaires ont été instituées pour former des hommes capables d'exercer avec succès la médecine des animaux domestiques; que les élèves de ces écoles apprennent non-seulement la théorie, mais encore la pratique de la médecine vétérinaire; que les doses et la qualité des médicaments à préparer pour les animaux diffèrent essentiellement des doses et qualité de médicaments à administrer à l'homme, et ne sont pas indiquées par le code pharmaceutique; — Que les pharmaciens ne sont point astreints à étudier la pharmacie vétérinaire pour obtenir leurs diplômes; — Qu'en médecine et en pharmacie les remèdes secrets sont formellement interdits, tandis qu'ils ne sont nullement défendus en médecine vétérinaire; — Que l'exercice de la médecine et de la pharmacie est un délit de ceux qui ne sont pas porteurs de diplôme, mais que la médecine et la pharmacie vétérinaire, n'offrant pas les mêmes dangers dans l'administration des remèdes, n'ont pu éveiller au même point la sollicitude du législateur; que si le grade de vétérinaire donné aux élèves reçus par le jury d'examen des écoles est une garantie pour les propriétaires d'animaux, il n'est cependant pas interdit à toute personne qui veut s'en occuper d'exercer la médecine des animaux; car aucune loi ne déclare que cet exercice constitue soit un délit, soit une contravention; — Qu'il résulte de ces considérations que le droit exclusif attribué aux pharmaciens de préparer et de vendre les médicaments ne peut s'entendre que des médicaments qui concernent le traitement du

des médicaments pour les bestiaux n'est punie par aucune loi (Angers, 8 avr. 1845, aff. Fouin, D. P. 47. 2. 50).

157. La contravention à la prohibition de vendre des médicaments existe par la seule exposition dans une boutique, ou même dans une arrière-boutique (Cass. 9 oct. 1824, aff. Barré, nº 149). — V. plus bas, nº 170.

158. Quant aux particuliers non marchands, chez lesquels on trouverait des médicaments, ils ne seraient punissables qu'autant qu'on prouverait qu'ils en ont vendu (Paris, 21 juill. 1829) (1). M. Laterrade, nº 147, partage cet avis.

159. Les sœurs de charité, desservant les hospices, sont autorisées à préparer certains remèdes magistraux, c'est-à-dire des médicaments dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques fort étendues (inst. de l'école de médecine, 9 pluv. an 10; circ. min. int. 28 vent. an 10; 31 janv. 1840, art. 39, V. Hospice, nº 277, et M. Watteville, Législ. charit., p. 539). A l'égard de la préparation des remèdes officinaux, elle leur est complétement interdite (mêmes inst.). — Il s'est élevé la question de savoir si les sœurs pouvaient vendre au dehors pour le compte de l'hospice, les médicaments qu'elles étaient autorisées à confectionner elles-mêmes. — D'après les instructions de l'an 10, il leur était expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration; mais une lettre du ministre de l'intérieur paraissait leur concéder ce droit (circ. min. int. 16 avr. 1828, V. nº 199).—Toutefois, il a été jugé, par application de l'art. 36 de loi du 21 germ. an 11, qu'il est interdit aux sœurs de la charité, préposées aux pharmacies des hospices, de débiter ou vendre à des individus étrangers à l'hospice, et même dans le seul intérêt des hospices, les médicaments de toute nature, tant les remèdes magistraux que les remèdes officinaux (Bordeaux, 28 janv. 1830) (2), et c'est avec raison, car à supposer que l'instruction ministérielle précitée leur ait accordé le droit de vendre certains remèdes, une décision du ministre ne peut déroger à la loi (Conf. M. Laterrade, nºs 17, 18). — Du reste, l'instruction générale du 31 janv. 1840, art. 39, prohibe formellement la vente par les sœurs des remèdes simples qu'elles peuvent préparer.

160. Lorsqu'un pharmacien muni d'un diplôme est attaché à un hospice, peut-il débiter des remèdes au dehors? Il faut distinguer : Est-ce pour le compte de l'établissement auquel il est attaché, ou pour son propre compte? — Dans le premier cas, on invoque, pour refuser ce droit aux hospices, l'art. 8 de la déclaration de 1777, qui portait : « Ne pourront.. les hôpitaux.. avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 liv. d'amende. » Reste à savoir si cet article est encore en vigueur. — On a dit d'abord qu'aucune loi n'exige que celui qui est muni d'un diplôme soit propriétaire de la pharmacie qu'il dirige (V. nº 188); ensuite, que l'art. 8 de la déclaration de 1777 a été implicitement et virtuellement abrogé par la loi de germinal an 11, qui, en gardant le silence à l'égard des hôpitaux, a voulu les laisser dans le droit commun, en prenant sagement en considération la circonstance qu'ils sont soumis à la surveillance du gouvernement, leur tuteur naturel, qui peut leur interdire l'exercice de la pharmacie toutes les fois qu'il le juge convenable; qu'en tout cas la déclaration de 1777 est tombée en désuétude et que l'étrange distinction admise par l'art. 8 de cette déclaration n'ayant trait qu'au régime de monopole existant à cette époque, a été abolie par la loi du 2 mars 1791 et n'a été rétablie par aucune loi postérieure (Conf. Req. 17 avril 1848, aff. Pharmaciens de Lyon, V. nº 161). — C'est d'après ces considérations qu'il a été jugé que les sœurs de charité attachées à un hospice, qui vendent des médicaments pour le compte de cet hospice et sous la surveillance d'un pharmacien pourvu d'un diplôme et d'une patente, ne commettent aucun délit (Paris, 23 mars 1834 (3).—Conf. M. Trébuchet, p. 336).

---

corps humain; — Que la préparation des médicaments destinés aux animaux n'est pas interdite aux vétérinaires et ne saurait constituer de leur part le délit d'exercice illégal de la pharmacie;—Sans qu'il soit besoin d'examiner si Caramija a eu non vendu des médicaments destinés aux animaux;—Déclare Durand mal fondé dans sa demande. »—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 19 août 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Veuve Armand C. min. pub.) — Une dame Vosgien, veuve Armand, était inculpée d'avoir annoncé et vendu des médicaments. Perquisition faite à son domicile, on y trouva plusieurs pots d'onguent dit onguent Canet. Traduite en police correctionnelle, elle fut condamnée à 50 fr. d'amende pour vente et débit de cet onguent. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, s'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 19 mars 1829, que plusieurs pots d'onguent, dit onguent Canet, ont été trouvés dans le domicile de la dame Vosgien, il n'est pas établi qu'elle ait annoncé et débité ledit onguent; la décharge des condamnations contre elle prononcées.

Du 21 juill. 1829.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Dupuy C. Forget.) — Les sœurs de Saint-Macaire avaient vendu des médicaments à des habitants de la ville et en avaient versé le produit dans la caisse de l'hospice. — Le sieur Dupuy a cité la dame Forget, supérieure, pour débit au poids médicinal. — Le tribunal de la Réole se déclare incompétent, attendu que les faits ne constituent ni délit ni contravention. — Appel par Dupuy seul. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tous médicaments à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien, suivant les formalités d'usage; que tel est le but que la loi du 21 germ. an 11 s'est efforcé d'atteindre; — Attendu que cette loi a déclaré, par son art. 25, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien; — Attendu que l'art. 36 de la même loi défend tout débit au poids médicinal, et veut que les personnes coupables soient poursuivies correctionnellement et punies conformément à l'art. 83 c. dél. et peines; — Attendu que la loi du 29 pluv. an 13 porte que ceux qui contreviendront à l'art. 36 de celle du 21 germ. an 11 seront punis d'une amende de 25 à 600 fr.; — Attendu que la prohibition est générale et s'applique, par conséquent, aux sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul; que si l'ardente charité dont elles sont animées les place au premier rang parmi les bienfaitrices de l'humanité, elles sont appelées, précisément à cause de leurs vertus, à donner l'exemple de la soumission aux lois; qu'on ne trouve dans celle du 21 germ. an 11 aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; — Attendu qu'il n'est exact, sous aucun rapport, de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an 11 manquent de sanction pénale; que l'on trouve évidemment cette sanction, soit dans l'art. 36 de la loi de germinal, soit dans l'article unique de la loi du 27 pluviôse; qu'ainsi celui-là commet un délit prévu et puni par la législation, qui, n'étant pas pharmacien, se permet de vendre des remèdes au poids médicinal; — Attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la charité attachées à l'hospice de Saint-Macaire, qu'elles ont vendu divers médicaments, comme sirop de violettes, sirop de pêches, crème de tartre, farine de lin, pastilles et pommade verte; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal, et par conséquent en contravention aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; que le premier tribunal a donc mal jugé en se déclarant incompétent, sous le prétexte que les faits de la cause ne constituaient ni délit ni contravention; — Attendu, néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel de la décision rendue le 1er mai par le tribunal de la Réole, et de l'autre, que les sœurs de la charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux;* qu'ainsi, aucune peine publique ne saurait être prononcée contre la dame Forget; qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver les ventes plus haut énumérées; qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts; — Réformant, etc.

Du 28 janv. 1830.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges-Bonnet, pr.

(3) *Espèce :* — (Simon, etc. C. sœurs de la charité de Saint-Denis.) — Le 26 déc. 1833, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu : « En ce qui touche les sœurs de la charité de l'hospice de Saint-Denis : — Attendu que, s'il est établi que par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice elles vendent, en effet, des médicaments, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction du sieur Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché, en cette qualité, à l'hospice de Saint-Denis, qui a son domicile audit hospice, et par les soins duquel ces médicaments sont préparés; — Attendu que, d'après la loi du 21 germ. an 11, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a obtenu le droit incontestable de préparer et de vendre des médicaments, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire; qu'ainsi la vente des médicaments reprochés aux sœurs de la charité, ou plutôt à l'administration de l'hospice, dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal; — Qu'à la vérité, l'art. 8 décl.

—On répond : la déclaration de 1777 n'a été abrogée dans aucun de ses articles par la loi du 21 germ. an 11 : cette loi renvoie même aux règlements antérieurs (art. 30), et aucune disposition de la loi de l'an 11 n'est en contradiction avec l'art. 8 de la déclaration de 1777, lequel n'a pas été abrogé davantage par la loi du 2 mars 1791. C'est une erreur de croire qu'il ait été dicté par l'état de l'industrie à cette époque, c'est-à-dire le régime des maîtrises et des jurandes; si l'on a concédé aux hospices le droit d'avoir un pharmacien attaché à leur service particulier, c'est pour leur donner le moyen de subvenir avec plus de facilité et à moins de frais à leurs besoins journaliers, mais non pour attribuer à ces établissements le droit de se transformer en maisons de commerce et de faire aux pharmaciens une concurrence d'autant plus désastreuse qu'ils n'auraient presque aucun frais à supporter. Enfin, la patente seule donne le droit d'exercer le commerce, et les hospices n'en ont ni ne peuvent en avoir (Conf. MM. Laterrade, n° 20; Briand et Chaudé, p. 851 et suiv.). On peut invoquer en ce sens la circulaire du ministre de l'intérieur, du 31 janv. 1840, qui porte, art. 38, *in fine :* « Je dois rappeler ici que les pharmacies établies dans les établissements de bienfaisance ne doivent pas vendre de médicaments au dehors. Formées pour les besoins des indigents, elles ne doivent pas devenir un objet de spéculation et créer une concurrence pour l'industrie particulière » (V. M. Watteville, Légis. charit., p. 539). — Mais l'opinion adoptée par la cour de cassation et la cour de Paris nous semble préférable. Si les règlements administratifs défendent aux hospices de vendre des médicaments, ce sera seulement par des mesures administratives que la contravention pourra être réprimée (V. le numéro suivant).

161. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le pharmacien vend pour son propre compte, la même difficulté n'existe plus. Dès qu'un pharmacien est pourvu d'un diplôme et d'une patente, il est libre de vendre ses médicaments à qui que ce soit. De ce qu'il serait en même temps agent d'un hospice, il n'en peut résulter aucune restriction à son droit. — Il a été jugé, en effet, que l'art. 8 de la déclaration du 25 avril 1777, qui défend aux hôpitaux d'avoir des pharmacies, si ce n'est pour leur usage particulier ou intérieur, a été aboli par la loi du 2 mars 1791; que, par suite, le pharmacien chargé de la direction d'une officine établie dans un hospice peut faire au dehors le commerce des médicaments (Req. 17 avril 1848, aff. pharmaciens de Lyon, D. P. 48. 1. 147). En supposant même l'art. 8 de la déclaration de 1777 encore en vigueur, la solution serait la même.—Toutefois, les règlements administratifs interdisent cette vente. « Différent des médecins et des chirurgiens, dit l'instruction précitée du 31 janv. 1840, art. 38, le pharmacien ne peut pas et ne doit même pas se faire une clientèle au dehors. » C'est, en effet, en considération de son service intérieur qu'il obtient une pension de retraite, qui est refusée aux médecins et aux chirurgiens attachés aux hospices. Si, néanmoins, de semblables ventes avaient lieu, ce sont de simples mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du pharmacien. C'est en ce sens que nous nous sommes exprimés D. P. 48. 1. 47, note.

162. Après avoir exposé ce qui concerne l'exercice illégal de la pharmacie, il nous reste à parler de la manière de poursuivre les contraventions; elles sont déférées aux tribunaux correctionnels par le ministère public. Ici se présente une des questions les plus graves et les plus controversées, celle de savoir si un pharmacien peut agir judiciairement contre un individu auquel il reproche des ventes illicites de médicaments. — Il a été jugé dans le sens de la négative qu'un pharmacien n'a pas qualité pour poursuivre correctionnellement des religieuses, pour exercice illégal de la médecine, à défaut d'un préjudice appréciable; qu'en effet un particulier ne peut poursuivre, devant les tribunaux correctionnels, la répression d'un fait qualifié délit, qu'autant que ce fait lui fait éprouver un préjudice appréciable, et que l'on ne saurait regarder comme tel le dommage résultant, pour un pharmacien, du débit illégal de médicaments faits par un particulier établi dans la même ville (Bourges, 17 mars 1831) (1), et les arrêts cassés par la cour suprême, rapportés ci-après). — C'est dans ce sens que se prononce M. Laterrade, n° 76. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que les pharmaciens ont intérêt et qualité pour poursuivre la répression du délit de vente au poids médicinal; qu'en général, ils ont action contre ceux qui exercent illégalement la pharmacie, par exemple, en vendant des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques, et qu'ils peuvent exercer cette action correctionnellement en se portant parties civiles (Crim. cass. 1er sept. 1832; Ch. réun. cass. 15 juin 1833 (2); arg. Bordeaux, 28 janv. 1830, aff. Dupuy, V. n° 159);— Et qu'ils ne

---

du roi 25 avr. 1777, ne permettait aux hôpitaux d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier et intérieur, et leur défendait de vendre et débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 fr. d'amende; — Mais que cet article a cessé depuis longtemps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avr. 1791, les anciens règlements relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que depuis cette époque est intervenue la loi du 21 germ. an 11, qui contient un règlement général et définitif sur cette matière, et dont le tit. 4 embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice de la pharmacie, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avr. 1777, notamment celles des art. 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement; mais que l'on n'y retrouve point celles de l'art. 8, et que, dès lors, cet article doit être considéré comme implicitement abrogé; — Que vainement invoque-t-on l'art. 30 L. 21 germ. an 11, qui impose aux professeurs chargés de la visite annuelle des officines l'obligation de se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, et qui exige qu'il soit dressé procès-verbal de la visite, pour, en cas de contravention, être procédé contre les contrevenants, conformément aux lois antérieures; — Qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui doit être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 décl. de 1777;

» En ce qui touche Delachenal, pharmacien de l'hospice : — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs de la charité, en vendant sous sa direction des médicaments qu'il prépare, ne commettent aucun délit, et que ledit Delachenal ne peut pas être complice d'un délit qui n'existe pas; — Par ces motifs, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la déclaration du 25 avr. 1777, portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que les prohibitions contenues en cette déclaration pouvaient donc alors être considérées comme faites, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux collèges de pharmacie; — Mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard des professions où les lois et règlements fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, lorsqu'elle ne permet cette profession qu'aux personnes jugées capables et reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique; — Que, dès lors, les dispositions de la déclaration susdatée doivent être regardées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent; — Considérant que les remèdes et médicaments distribués et vendus au public dans la pharmacie de l'hospice de la ville de Saint-Denis sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien; que les appelants allèguent bien que cette surveillance n'est que nominale, mais ne fournissent pas la preuve de ce fait; — Que, dans cet état, ils ne peuvent pas plus se plaindre de la concurrence de cette pharmacie que de la concurrence de celle que pourrait établir dans la même ville tout autre individu réunissant les conditions légales; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 23 mars 1834.-C. de Paris, ch. correct.

(1) *Espèce :* — (Dalbet C. des religieuses.) — Le sieur Dalbet, pharmacien à Valençay, a assigné des religieuses établies dans la même ville, en dommages-intérêts, pour le tort qu'il éprouvait par suite du débit qu'elles faisaient de remèdes et de médicaments. — Le tribunal a renvoyé les prévenues, par le motif que la prohibition de vendre des médicaments est d'ordre public, et que l'infraction ne peut être poursuivie que par le ministère public.

Appel par Dalbet. — On le soutient sans intérêt ni qualité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par la loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice; qu'aucun droit acquis ne serait lésé par la concurrence dont se plaint le sieur Dalbet; — Sans qu'il soit besoin d'examiner si le fait, objet de la plainte, est défendu par la loi, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit bien jugé, etc.

Du 17 mars 1831.-C. de Bourges, ch. correct.-M. Trottier, pr.

(2) *Espèce :* — (Baget C. Gueneau, etc.) — La cour de Paris avait re-

sauraient être déclarés non recevables, soit en ce qu'ils seraient sans intérêt réel, ...soit en ce que le dommage serait trop difficile à apprécier, ...soit en ce que l'action ne serait formée que par un petit nombre de pharmaciens de la localité et non par tous (même arrêt des chamb. réun.).

Cette opinion, développée avec force dans le réquisitoire de

---

jeté l'intervention de trente-deux pharmaciens de cette ville, qui s'étaient portés parties civiles dans une instance contre trente et un prévenus poursuivis pour vente illégale de remèdes secrets et de préparations pharmaceutiques.— Pourvoi.— Arrêt de la cour de cassation, du 1[er] sept. 1832 (ch. crim., MM. Bastard, pr., Isambert, rap.), qui casse, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicod, pour violation des art. 1, 3, 63 c. inst. crim. combinés avec les art. 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11.

Sur le renvoi, la cour de Rouen, par arrêt du 25 janv. 1833, a déclaré l'action des pharmaciens non recevable et mal fondée en ces termes : — « Attendu que dans tous les actes de la procédure, les pharmaciens intervenants se qualifient comme composant la société pharmaceutique, et en cette qualité ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidairement, ou se disant simplement la commission des pharmaciens de Paris; — Attendu que, depuis les décrets de l'assemblée constituante, qui ont supprimé les corporations d'arts et métiers, les citoyens qui exercent le même art ou la même profession, ne peuvent former en nom collectif des pétitions ou des actions et demandes en justice; — Attendu que la loi du 21 germ. an 11 est une loi d'exception qui est exclusivement d'ordre public; que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt général de la santé des personnes et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens; — Attendu que celui qu'ils invoquent n'est point un intérêt qui leur soit propre ou personnel; que c'est un intérêt de société qui n'est puisé que dans l'intérêt général dont ils ne sont point les gardiens; — Attendu que, quand la loi a exigé d'eux des épreuves pour exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ceux qui s'y livreraient sans avoir subi lesdites épreuves; — Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action en répression de ces sortes de contraventions; que le concours des commissaires de police lui suffit toutes les fois qu'il y a lieu de l'intenter, et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des pharmaciens; que ceux-ci peuvent lui porter des plaintes en forme de dénonciation des abus qui se commettent; mais que là se bornent leurs droits, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des interdictions créées à tout autre dessein que celui de les enrichir; — Attendu, au surplus, qu'en écartant même les fins de non-recevoir ci-dessus, et en admettant leur intervention en vertu des art. 1, 3 et 63 c. inst. crim. qu'ils invoquent, il faudrait du moins qu'ils justifiassent d'un dommage individuel et appréciable au soutien de leur intervention; et, comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'appréciation du dommage par eux réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en asseoir les condamnations, et laissent le tout dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande. » — Nouveau pourvoi par dix-neuf pharmaciens seulement.

M. Dupin, procureur général, s'est exprimé en ces termes :—« Les principes posés par le premier arrêt de la cour, sont les véritables : il accorde à la fois protection à la société, à l'ordre public et à une profession dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé publique, que la loi soumet, pour ce motif, à des conditions légales d'existence, mais à qui, en revanche, elle accorde un droit exclusif. — La concurrence illégale de ceux qui sont en dehors de cette profession, porte atteinte à l'ordre public et aussi à l'intérêt privé. — Cet intérêt privé est incontestable, premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible, sans qu'il soit besoin d'examiner, pour le principe, s'il s'agit d'un seul débitant illicite en concurrence avec cinquante pharmaciens reçus, ou de cinquante débitants illicites en concurrence avec un seul pharmacien; mais, à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se place un intérêt moral pour chaque pharmacien; car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, des ventes illicites de drogues et de remèdes secrets, ne retombent sur les pharmaciens; le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement.

» On objete d'abord que l'action contre les débitants de drogues et de remèdes secrets est fondée sur l'ordre public; mais il en est de même de toute action pénale, ce qui n'empêche pas l'intérêt privé de pouvoir être en cause, et de s'unir pour sa défense à l'action publique. Ainsi l'objection n'a aucune valeur. — Cette objection faite, l'arrêt attaqué pose ce principe : « que, pour que les pharmaciens eussent un droit d'action, il faudrait que la loi qui prohibe les ventes illicites de drogues et remèdes, la leur eût donnée spécialement. » Mais la cour de cassation a pris un point de départ tout opposé, et qui seul est le véritable : c'est que, pour que les pharmaciens fussent privés, contrairement au droit commun, du droit d'action en qualité de parties civiles, il faudrait que la loi spéciale leur eût retiré ce droit, et eût dérogé, en cette matière, aux règles du code d'instruction criminelle. — Prenons des exemples analogues dans d'autres professions : les tribunaux n'ont-ils pas reconnu maintes fois le droit d'action comme parties civiles, aux médecins contre les charlatans, aux courtiers réels contre les courtiers marrons, aux avoués contre les postulants? N'a-t-on pas vu les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués, les huissiers, élever entre eux des contestations sur la limite de leurs attributions respectives?

» On oppose aux pharmaciens la difficulté d'apprécier individuellement leur intérêt; mais n'en est-il pas de même pour tous ces exemples? Ne pourrait-on pas demander aussi au médecin : de combien de malades le charlatan vous a-t-il privé? Qui assure qu'on se fût adressé à vous, qui assure même qu'on eût recouru à un médecin? Dans tous ces cas, il y a difficulté sur le chiffre, c'est au juge à l'estimer; mais il n'y en a aucune sur le principe. — L'erreur capitale dans toute cette affaire, c'est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts. Citons pour exemple des cas plus graves, les cas d'assassinat ou de meurtre par accident. Ne voit-on pas les dommages-intérêts demandés par le fils pour la mort de son père, par le père pour celle de son fils, par la femme pour celle de son mari ou de son enfant? On dira peut-être qu'ici, il y encore un intérêt matériel; que le père était le soutien de sa famille, que le fils nourrissait son père et sa mère; mais si le cas est inverse, si le meurtre est tombé sur un enfant, sur un vieillard qu'il fallait nourrir, que sa faiblesse et ses infirmités rendaient à charge sous le rapport des intérêts pécuniaires, il faudra donc déclarer la mère ou le fils non recevables; on pourra donc, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que, loin de leur nuire, on leur a rendu service! — Évidemment, c'est que c'est ici méconnaitre la morale du droit, mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur. Celui qui agit en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, plaide la cause de la douleur, *causam agit doloris*. — De même, dans l'espèce soumise à la cour, l'action des pharmaciens, à part et avant l'intérêt pécuniaire, poursuit la réparation d'un préjudice tout moral; la conservation de l'honneur et de l'exercice consciencieux de la profession. »

Après avoir donné ces conclusions sur le fond de la question, le procureur général prouve que l'action des pharmaciens était recevable en la forme, parce qu'elle avait été introduite par chacun d'eux nominativement, et dans son intérêt individuel; ce n'était pas la société pharmaceutique, poursuites et diligences de MM. tels et tels, qui se trouvait en cause, mais bien les pharmaciens poursuivant individuellement; on n'a donc pu leur appliquer les lois sur les corporations et maîtrises, et l'épithète qu'ils avaient prise en dernier lieu de membres de la société pharmaceutique de Paris, ne suffisait pas pour justifier cette application; — En conséquence, conclusions à la cassation. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, sur la police de la pharmacie, et la loi du 29 pluv. an 13; — Vu les art. 1, 3, 63 et 66 c. inst. cr., et l'art. 1382 c. civ.; — Attendu 1° que, dans les conclusions par lesquelles ils ont déclaré, le 4 avril 1832, se porter parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de la Seine, contre Rozenweigh et autres, Baget et consorts n'ont agi qu'en leur qualité de pharmaciens à Paris; — Que l'appel par eux interjeté le 28 avril 1832 du jugement du 25 du même mois, qui avait déclaré leur intervention non recevable, n'a été et n'a pu être formé qu'en la qualité qui avait fait la base de cette intervention; — Que, saisie de cet appel par le renvoi qui lui en a été fait, la cour royale de Rouen n'avait donc à statuer, comme avant elle la cour royale de Paris, que sur une action civile reposant sur la qualité de pharmaciens à Paris, action qui n'a pas été dénaturée par la qualification que Baget et consorts ont ajoutée et seulement dans des actes de procédure postérieure à leur appel, à la seule qualité d'où procédât cet appel;

Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 1382 c. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux termes des art. 1, 3, 63 et 66 c. inst. crim., l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu, par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Que les lois du 21 germ. an 11 et du 29 pluv. an 13 ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun; — Qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et le soumettant par le même motif à des conditions et des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent;

Attendu, 3° que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; — Que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit

M. Dupin, rapporté ci-contre, nous paraît préférable. — Lorsqu'un intérêt, protégé par la loi, se trouve compromis par un délit, il doit exister pour cet intérêt un moyen de le faire respecter, dans le cas même où le ministère public ne consentirait pas à diriger les poursuites. — On opposerait vainement qu'il s'agit de l'intérêt collectif d'une corporation, et que les corporations sont abolies depuis 1791. Chaque pharmacien a son droit reconnu par la loi, et peut l'exercer indépendamment des autres pharmaciens, sans leur concours, et au besoin même malgré eux; il n'y a rien, en cela, qui soit semblable aux anciennes corporations : s'il en était ainsi, on pourrait faire la même objection à toutes les professions constituées d'une manière privilégiée, telle que celle des avocats à la cour de cassation, des notaires, etc.

Quant à l'objection tirée du défaut d'intérêt appréciable, elle a été victorieusement réfutée dans le réquisitoire de M. Dupin; elle repose, au fond, sur une confusion d'idées qu'il est facile de lever. Il faut bien distinguer la fixation de la quotité du préjudice éprouvé, de la question de savoir si l'on a intérêt à se plaindre du préjudice : celle-là entre dans le pouvoir appréciateur des juges du fait; mais celle-ci présente une question de droit qui est dans les attributions de la cour suprême. — L'intérêt, et, par suite, la qualité qu'on peut avoir à former une action, est, en effet, indépendante de la quotité du dommage. Cet intérêt naît du seul trouble apporté à l'exercice d'une profession, d'une industrie pour lesquelles l'État exige des conditions d'aptitude et des sacrifices particuliers, et, partant, il donne droit de porter plainte. Que s'il est reconnu que le préjudice matériel, ou même celui résultant de l'atteinte morale ou d'opinion, qu'une charge, qu'une profession privilégiée ont pu ressentir, est presque nul, ce sera une raison pour n'accorder que de faibles dommages-intérêts aux plaignants, ou pour ne leur en accorder aucun, ou même pour affranchir le prévenu de partie des dépens, s'il était reconnu par les juges du fond que tous les pharmaciens d'une localité ont intenté simultanément des actions individuelles, dans la vue seule de faire des frais frustratoires, alors que l'action d'un seul aurait suffi pour mettre à couvert les droits de tous; mais ce ne doit jamais être une raison pour repousser l'action des pharmaciens à défaut d'intérêt ou de qualité, surtout lorsqu'on reconnaît qu'il y a eu exercice illégal de leur art ou trouble même momentané à leur profession.

163. Il a aussi été jugé que quand des pharmaciens qui, dans l'action directe par eux formée contre des individus exerçant illégalement la pharmacie, avaient agi individuellement et en leur qualité de pharmaciens de Paris, ont depuis et dans les actes de procédure d'appel, ajouté à leurs noms la qualité de membres de la société ou commission pharmaceutique de Paris, ils ne doivent pas pour cela être censés avoir, par cette qualification, dénaturé leur action, en ce sens qu'ils soient non recevables à agir en tant que membres d'une corporation non reconnue par la loi : en un tel cas, l'appel doit être réputé émis et poursuivi en la même qualité qui avait formé la base de la poursuite, et cela, encore bien que l'appel n'aurait été interjeté que par une partie des plaignants originaires (Ch. réun. cass. 15 juin 1833, aff. Baget, V. n° 162).

164. Mais, d'un autre côté, les médecins n'ont pas d'action pour se plaindre devant les tribunaux de ce qu'un pharmacien fournit des médicaments sans ordonnance, ce droit n'appartenant qu'au ministère public (jug. trib. corr. d'Orléans, rapporté par M. Trébuchet, p. 346 et suiv.).

165. En ordonnant que l'officine d'un pharmacien qui exerce sans diplôme sera fermée, et en lui faisant défense de récidiver, un jugement ne viole pas la loi (Cr. rej. 2 oct. 1834, aff. Soullet, V. n° 150-2°).—Mais un tribunal ne pourrait ordonner la confiscation des médicaments illégalement composés, une telle peine n'ayant pas été prononcée par la loi (Crim. cass. 15 nov. 1844, aff. Dehaut, D. P. 45. 1. 65).

166. Lorsque les tribunaux appliquent la déclaration de 1777, peuvent-ils en modérer la peine en usant de la latitude qui appartenait aux anciens tribunaux? L'affirmative est enseignée par MM. Laterrade, n° 146; Briand et Chaudé, p. 851, et résulte implicitement d'un arrêt (Paris, 22 juin 1833, aff. Nicolas, n° 151). —V. Peine.

ART. 5. — *Des droguistes, épiciers, herboristes.*

167. La vente des médicaments est défendue aux épiciers et droguistes; l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 leur permet seulement de faire le commerce en gros de drogues simples, à la charge de n'en débiter aucune au poids médicinal. Ainsi, dit M. Laterrade, n° 123, qu'un épicier ou droguiste vende en gros ou en détail des compositions pharmaceutiques, il contrevient à la loi; il y contrevient également si, vendant des drogues simples, il les débite au poids médicinal, c'est-à-dire s'il en vend en détail (V. n° 152). — On voit par là que l'art. 33 prévoit deux ordres de délits bien distincts; il s'ensuit qu'il y a deux ordres de pénalités, proposition sur laquelle la rédaction de l'art. 33 a laissé planer quelques doutes. La première partie de cet article prononce une peine de 500 fr. d'amende contre la vente des compositions ou préparations pharmaceutiques; la seconde partie leur défend de vendre aucune drogue simple au poids médicinal, mais sans ajouter à cette prohibition aucune peine. L'interprétation de ces deux dispositions rapprochées trouve peu de secours dans la jurisprudence, les arrêts, surtout ceux, en grand nombre, de la cour de Paris, qui ont condamné des épiciers ou droguistes, ne portant que sur des ventes de médicaments composés, lesquelles rentrent, sans difficulté, sous l'application de la première partie de l'art. 33. Il faut chercher la solution de la difficulté dans l'économie et dans l'esprit de la loi. Or, on doit d'abord reconnaître, comme le fait observer M. Laterrade, n° 124, que les deux dispositions de l'art. 33 sont essentiellement étrangères l'une à l'autre. En effet, la prohibition absolue de vendre des médicaments composés, des préparations pharmaceutiques proprement dites, n'a aucun rapport avec la faculté générale de vendre en gros des drogues simples, c'est-à-dire des matières premières qui n'exigeant aucune

---

né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et, dès lors, que cette action est recevable; — Que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux.

Attendu, 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des tribunaux qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir au cas de concurrences illicites;—Que lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi; mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe; — Que, dans l'espèce, et par leurs conclusions devant la cour royale de Rouen, Baguet et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenants, lesquels, alors, étaient déclarés tels et condamnés par jugements et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public;

Attendu, 5° que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur des fins de non-recevoir, et que, d'ailleurs, dans son dispositif, il se borne à confirmer le jugement du 25 avril 1832, qui n'avait statué lui-même que par fin de non-recevoir;—Qu'ainsi cet arrêt ne peut échapper à la cassation par cela seul que, dans un de ses motifs, qui ne présente aucun moyen du fond, la demande est indiquée comme étant à la fois non recevable et mal fondée; expressions dont la dernière est en contradiction tant avec les motifs qu'avec le dispositif;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en déclarant Baget et consorts, pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur action civile, la cour royale de Rouen a violé formellement les art. 1, 3, 63 et 66 c. inst. crim. combinés avec les art. 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Casse.

Du 15 juin 1833.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broë rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Bobain, Mandaroux et Jouhaud, av.

préparation pharmaceutique préalable, ne se rattachent qu'indirectement à la pharmacie, par la manipulation ultérieure dont elles pourront devenir l'objet dans les mains expérimentées d'un pharmacien. On ne saurait donc soutenir que la même peine doive s'appliquer aux deux cas; on ne saurait le prétendre en s'appuyant sur l'analogie. D'une part, l'analogie n'existe pas, et, d'autre part, on n'en admet jamais en matière pénale. La lettre de l'article répugne de même à l'extension de pénalité qu'on voudrait établir d'un cas à un autre. — Doit-on conclure de là que la vente des drogues simples au poids médicinal est dépourvue de toute sanction pénale? Quand cela serait, il n'appartiendrait pas au juge de suppléer au silence de la loi. Mais l'infraction dont il s'agit n'est point impunie; le délit, consistant alors dans la vente illégale de médicaments, tomberait sous le coup de l'art. 6 de la déclaration de 1777. — V. nos 142 et 151.

168. Par drogues simples, il faut entendre toutes celles qui sont employées par l'épicier ou droguiste à l'état où elles se trouvent dans le commerce, quand même elles auraient reçu, pour lui être livrées, une préparation matérielle, mais non pharmaceutique; tel est également le sens que M. Laterrade, no 125, donne aux expressions de la loi. Et, en effet, parmi les drogues énumérées dans l'ord. du 20 sept. 1820 (V. p. 570), et que les épiciers et droguistes sont autorisés à vendre, il en est plusieurs qui sont le résultat d'une manipulation, par exemple, les acides, le camphre raffiné, etc., etc. — Toutefois, il a été jugé que le quinquina en poudre, quelque simple qu'il soit de préparation, doit être considéré comme une préparation pharmaceutique; qu'en conséquence, l'épicier convaincu d'en avoir débité, au poids d'une once, doit être condamné à l'amende de 500 fr. (Crim. cass. 9 sept. 1813 (1).—Conf. Merlin, Rép., vo Droguiste, no 1).—M. Laterrade, no 126, critique cette décision; il reconnaît que l'épicier devait être condamné comme ayant débité au poids médicinal; mais il soutient que le quinquina en poudre ne devait pas être considéré comme une véritable préparation médicamenteuse que les épiciers ou droguistes ne peuvent pas même vendre en gros. Comment, en effet, dit-il, s'imaginer qu'il faille des connaissances pharmaceutiques pour piler dans un mortier ou pour moudre sous la meule une écorce, quelles que soient, d'ailleurs, ses propriétés? Au Pérou et au Brésil, ce travail est exécuté par des esclaves. Une aussi simple opération, faite en France, n'y prend certes pas un caractère pharmaceutique; le Codex ne contient, à cet égard, aucune formule particulière. L'ord. du 20 sept. 1820 permet aux droguistes de vendre en gros du borax purifié, du camphre raffiné, du bois de gaïac râpé, etc., on ne comprend pas pourquoi il leur serait défendu de vendre de l'écorce broyée de quinquina (Conf. MM. Briand et Chaudé, p. 876). — Néanmoins cette opinion doit être repoussée : une substance réduite en poudre peut être trop aisément falsifiée pour qu'on ne doive pas interdire cette manipulation aux épiciers droguistes, lorsqu'elle ne leur est pas nominativement permise. Le principe général est ici l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter des médicaments : l'autorisation de vendre des drogues simples est une exception à ce principe, elle doit donc être restreinte plutôt qu'étendue. Or, si l'ord. de 1820 permet de vendre du gaïac râpé ou d'autres substances déjà manipulées, elle ne donne pas une semblable autorisation à l'égard du quinquina en poudre, et quoique l'énumération que renferme cette ordonnance ne doive être considérée que comme énonciative à l'égard des substances simples qui n'y sont pas contenues et qui cependant pourraient être vendues par les épiciers-droguistes (Conf. M. Laterrade, no 133), il n'en est pas moins vrai qu'en désignant celles de ces substances qui peuvent subir une préparation, elle exclut par là même les autres. — Il a encore été jugé, en ce sens, qu'il est interdit aux droguistes de vendre les drogues énoncées dans l'ord. du 20 sept. 1820, lorsqu'elles ont reçu une préparation par leur transformation en poudre (Bordeaux, 7 juill. 1841) (2).

169. Suivant un arrêt, l'eau de mélisse des Carmes n'est

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Folichi.) — LA COUR ; — Vu l'art. 142 c. inst. crim.;—Vu pareillement l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, auquel est conforme l'art. 60 de l'arrêté de la consulte des États romains, du 11 nov. 1809...;—Et attendu, 1o que tous les gens de l'art ont considéré le quinquina en poudre comme préparation pharmaceutique qui exige la connaissance de l'art de la pharmacie, et que les droguistes et épiciers n'étant autorisés à vendre que des drogues simples, par opposition avec toute composition ou préparation pharmaceutique, la cour impériale de Rome n'a pu, sans contrevenir à l'article cité, acquitter les droguistes prévenus d'avoir vendu du quinquina en poudre, sous le prétexte que ce n'était pas une préparation médicinale ; — Attendu, 2o que l'article cité de la loi du 21 germ. an 11 ne permet aux épiciers et droguistes que le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter aucune au poids médicinal ; — Que la vente au poids médicinal est mise dans la loi en opposition avec la vente en gros, et que la vente à l'once médicinale, qui est inférieure d'un sixième à l'once poids de marc, ne peut pas être réputée vente en gros, qui est cependant la seule permise aux épiciers et droguistes ; et que la cour impériale a également contrevenu à l'art. cité, en autorisant à leur profit la vente à l'once, et surtout à l'once médicinale, qui est évidemment exclusive de l'idée de la vente en gros ; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice aux droits des parties, l'arrêt rendu par la cour impériale de Rome, le 22 août 1813, au profit des nommés Folichi et consorts, pour contravention et fausse application de l'article ci-dessus cité de la loi du 21 germ. an 11.

Du 9 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-M. Coffinhal, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Bellouard C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la visite opérée par le jury médical dans le magasin de F. Bellouard, épicier-droguiste à Bordeaux, eut pour résultat de constater l'existence sur les étagères de ce magasin d'un certain nombre de flacons contenant : 1o de la magnésie calcinée, de la toile-dieu, de l'acide acétique, de l'hydriate de potasse, de l'éther sulfurique; 2o de la crème de tartre, du quinquina, de l'ipécacuanha en poudre et du jalap pulvérisé; — Attendu que les substances de la première espèce, et dans l'état de médicaments où elles ont été trouvées, présentent les caractères de compositions ou préparations pharmaceutiques dont la vente est expressément prohibée aux épiciers et droguistes par l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 (11 avril 1803); — Attendu, quant aux secondes, que bien que l'ordonnance royale du 20 sept. 1820 permette aux personnes exerçant cette profession de les vendre, quoique appartenant à la classe des drogues médicinales, il en est cependant autrement lorsque, comme dans l'espèce actuelle, elles ont reçu une préparation pharmaceutique par leur transformation en poudre, ou lorsque encore, au lieu d'être vendues en gros, elles sont débitées au poids médicinal; — Attendu que le seul fait de l'exposition en vente de ces substances ainsi préparées doit être assimilé à la vente elle-même; qu'autrement le but que le législateur s'est proposé dans l'intérêt de la conservation de la santé des citoyens serait le plus souvent illusoire; — Attendu, d'autre part, que Bellouard a reconnu avoir vendu des substances vénéneuses au poids médicinal;— Que cela a d'ailleurs été constaté par la vérification des registres dont la tenue lui est prescrite; qu'il s'était, dès lors, rendu passible de l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 33 précité de la loi de germ. an 11; — Met l'appel à néant.

Du 7 juill. 1841.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

2e *Espèce :* — (Monsarrat et Bourdille C. min. pub.) — LA COUR, — En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée de ce que les appelants auraient été relaxés par un jugement antérieur du tribunal correctionnel de Bordeaux pour des faits identiques avec ceux qui sont l'objet de la poursuite actuelle: — Attendu qu'un premier jugement de relaxance ne peut rien préjuger sur celui à rendre à l'occasion de faits nouveaux, quoique de même nature ;—Que la question se reproduit entière, sans que les juges puissent être liés dans son examen par la décision qu'ils ont antérieurement rendue, laquelle doit être circonscrite dans la limite des actes qu'ils avaient alors la mission de qualifier et d'apprécier; — Attendu, au fond, que le procès-verbal du jury médical constate que lors de la visite faite dans le magasin des sieurs Monsarrat et Corbière, épiciers-droguistes à Bordeaux, il fut trouvé, sur des étagères placées dans l'arrière-magasin, des préparations pharmaceutiques consistant en magnésie calcinée et en poudre, en jalap pulvérisé, eau de mélisse, de plantain, de tanaisie, de camomille et autres; — Attendu que le moyen proposé par les appelants pour couvrir la contravention qui leur est reprochée, et qui est pris de ce que les préparations qu'on vient de spécifier provenaient de la pharmacie ou officine du sieur Bonaffé, pharmacien breveté et employé dans leur maison, ne saurait être accueilli; qu'il résulte, en effet, du procès-verbal qui a été le fondement de la poursuite et dont les énonciations font foi jusqu'à preuve contraire, que les prévenus vendent et débitent eux-mêmes, au poids médicinal, les médicaments qui seraient préparés par un sieur Bonaffé, pharmacien de leur choix et intéressé dans leur commerce;—Qu'il est constant que ces préparations médicamenteuses exposées en vente, sont habituellement livrées aux personnes qui les réclament, sans l'assistance ou hors la présence de ce pharmacien; que, d'autre part, l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 (9 avril 1803), défend la réunion dans le même local des drogues simples et des préparations médicinales, le cumul des deux



pas une préparation pharmaceutique dont la vente soit interdite aux épiciers-droguistes (Paris, ch. corr., 19 sept. 1839, M. Dupuy, pr., aff. min. pub. C. Hatte).

170. L'épicier-droguiste qui détient chez lui des préparations pharmaceutiques peut-il être condamné, bien qu'il ne soit pas constaté qu'il en ait vendu.—Il a été jugé à cet égard, et avec raison : 1° que la défense faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, renferme celle de les tenir exposées dans leurs boutiques (Crim. cass. 13 fév. 1824 (1); 14 [et non 4] niv. an 13, M. Cassaigne, rap., deux arrêts, aff. Lemosy et aff. Picard); — 2° Qu'un épicier-droguiste ou herboriste-droguiste ne peut être renvoyé de la prévention d'avoir tenu exposées dans sa boutique et arrière-boutique, des compositions ou préparations pharmaceutiques, sous le prétexte que ces marchandises n'étaient pas destinées à la vente (Crim. cass. 9 oct. 1824) (2); — 3° Que la seule exposition en vente est assimilée à la vente et passible des mêmes peines (Bordeaux, 7 juill. 1841, aff. Bellouard et aff. Monsarrat, V. n° 168).

171. Toutefois, cette jurisprudence n'est pas admise sans contradiction. M. Laterrade (n° 127) la combat par ces considérations : — En fait, il n'est pas exact que la prohibition de vendre les médicaments renferme essentiellement celle de les tenir exposés; à la rigueur, un droguiste pourrait exposer dans sa boutique, et ce, pour lui donner plus de relief, ou peut-être parce qu'il aura cru permis tout ce que la loi n'a pas explicitement défendu, des substances dont la vente lui est interdite, avec la volonté de ne pas les vendre si on vient les lui demander. En droit, la loi n'admet les pénalités énonciatives que quand elle emploie elle-même une formule énonciative, par exemple dans ces mots de l'art. 36, *tout débit* au poids médicinal. Mais quand l'art. 33 ne contient que la prohibition pure et simple de *vendre*, n'est-ce pas en méconnaître le texte, que de transformer cette locution en formule énonciative? D'ailleurs, la mise en vente et la vente ellemême ne sauraient être assimilées; la première, supposant tout au plus la volonté préalable de vendre, ne formerait qu'une tentative de vente, c'est-à-dire une tentative de délit, qui, aux termes de l'art. 3 c. pén., n'est punissable que dans les cas déterminés par une loi spéciale, ce qui n'a pas lieu ici. Cette interprétation serait confirmée au besoin par une analogie tirée de plusieurs autres lois pénales, notamment celles du 17 mai 1819, du 25 mars 1822 sur les délits de la presse : elles mentionnent expressément et distinctement la vente et la mise en vente : on peut citer encore la loi du 27 mars 1851 sur les falsifications (D. P. 51. 4. 57).—Et il a été jugé en ce sens : 1° que la simple possession de quelques préparations pharmaceutiques ne suffit pas pour constituer un épicier en contravention, lorsqu'il n'est rapporté aucune autre preuve qu'il en ait vendu ou distribué (Paris, 23 sept. 1829, 21 juin 1833 (3); V. aussi Paris, 10 sept. 1829, aff. Louyet, n° 144); — 2° Que la vente, par un droguiste, de médicaments simples, *avec l'indication du prix de détail et du poids médicinal* de ces mêmes médicaments, n'implique pas contre lui le

industries ; que les prévenus étaient dès lors passibles, ainsi que l'a jugé le tribunal correctionnel, de l'amende prononcée par l'art. 33 de la même loi contre les épiciers et droguistes qui, au lieu de se renfermer dans le commerce en gros des drogues simples, vendent des compositions ou préparations pharmaceutiques ;— Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 7 juill. 1841.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

(1) (Min. pub. C. Delaherche.) — La cour ; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 ; —Attendu que la prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques comme les autres marchandises de leur commerce licite et habituel; qu'autrement le but de la loi ne serait point atteint, et que ses dispositions seraient même journellement violées; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 oct. 1823, par l'adjoint au maire de la commune de Crèvecœur, à la réquisition et en présence de deux membres du jury médical du département de l'Oise, que ledit jour il a été trouvé dans la boutique du sieur Delaherche, marchand épicier en ladite commune de Crèvecœur, des compositions et préparations pharmaceutiques ; que ces faits ont été déclarés constants par le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Clermont; — Attendu que ces mêmes faits ne sont pas méconnus par le jugement attaqué ; qu'ils y sont même implicitement reconnus; — Attendu que ces faits constituaient une véritable contravention à l'article de la loi cité, et qu'en réformant le jugement de première instance, et déchargeant le sieur Delaherche des condamnations prononcées contre lui, et le renvoyant de l'action du ministère public, par le motif que l'existence de ces drogues dans la boutique du sieur Delaherche ne constituait pas nécessairement, dans l'espèce, une contravention, a fait une fausse application de la loi ; — Casse.

Du 13 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-M. Brière, rap.

(2) (Min. pub. C. Adélaïde Couturier.) — La cour ;—Vu l'art. 154 c. inst. crim., l'art. 189 du même code, qui déclare que la preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 concernant les contraventions de police; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 ; — Attendu que le commissaire de police de la ville d'Orléans, assisté d'un pharmacien, avait constaté, par un procès-verbal régulier, qu'il avait trouvé chez la demoiselle Couturier, herboriste à Orléans, tant en évidence dans sa boutique que dans l'arrière-boutique, plusieurs bocaux et vases contenant des drogues et médicaments, et qu'il résulte de l'énumération et de la qualification desdites drogues et médicaments, que ces bocaux et vases contenaient des compositions et préparations pharmaceutiques; que, cependant, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, sur l'appel interjeté par le procureur du roi, d'un jugement correctionnel du tribunal de première instance de la même ville, qui avait donné congé à la demoiselle Couturier, herboriste et droguiste, de la plainte contre elle portée par le ministère public, et en annulant, par l'arrêt attaqué, ce jugement, à cause des motifs erronés sur lesquels ils étaient fondés, a, sur le fond, statué comme l'avait fait le tribunal de première instance, et a renvoyé la demoiselle Couturier du procès-verbal dressé contre elle, ainsi que des poursuites dirigées en conséquence par le ministère public ; Attendu que, pour parvenir à ce résultat, et quoique la demoiselle Couturier n'eût pas même offert la preuve contraire des faits consignés au procès-verbal du commissaire de police, la cour royale a, sur la simple allégation de ladite demoiselle Couturier, supposé qu'il n'y avait dans la boutique que des drogues simples, et déclaré que les autres drogues médicinales, c'est-à-dire les préparations pharmaceutiques, étaient placées dans une cour ou arrière-boutique, réservées comme ancien fonds de commerce, et non destinées à la vente; — Attendu qu'en statuant ainsi, et par de tels motifs, la cour royale d'Orléans a violé la foi due jusqu'à la preuve contraire au procès-verbal du commissaire de police, et par suite les art. 154 et 189 c. inst. crim. ci-dessus cités; — Attendu que la prohibition faite aux épiciers et droguistes, et par conséquent aux herboristes-droguistes, de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, emporte nécessairement la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques ou arrière-boutiques, comme les autres marchandises de leur commerce; qu'autrement le but de la loi ne serait pas atteint, et la loi même journellement violée; qu'ainsi, et sous ce rapport, la cour royale d'Orléans a encore violé, par l'arrêt attaqué, l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 ;— D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'Orléans, ch. corr. du 25 août 1824.

Du 9 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Dame Bellefond *C.* min. pub.)—En 1829, divers médicaments sont saisis en la possession de la dame Bellefond, marchande épicière à Paris; elle est traduite en police correctionnelle; le 28 juill. 1829, jugement du tribunal correctionnel qui, « attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé et des circonstances et faits de la cause, que Marie-Anne Gachon, femme Bellefond, a vendu et distribué des compositions pharmaceutiques, dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, et par application de l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, condamne la femme Bellefond à 500 fr. d'amende. » — Appel par cette dame : elle soutient que la simple possession de médicaments n'est point frappée par la loi, qui punit seulement la vente. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que parmi les substances saisies au domicile de la femme Bellefond, suivant procès-verbal du 19 juin dernier, il ne se trouve qu'un petit nombre de compositions ou préparations pharmaceutiques, dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens par l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, et qu'à l'égard de ces derniers il n'est pas prouvé que la femme Bellefond en ait vendu ou distribué; — Par ces motifs, décharge l'appelante, etc.

Du 23 sept. 1829.-C. de Paris.

2e *Espèce* : — (Vallée.) — La même cour a jugé implicitement de même, dans une espèce où on avait trouvé chez un épicier-droguiste des pastilles de soufre et d'ipécacuanha, sans que la vente en fût établie. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine prononça 500 fr d'amende pour débit de substances médicamenteuses composées. En appel, on soutint que ces pastilles, appartenant aussi bien à la confiserie qu'à la pharmacie, ne pouvaient être considérées comme compositions pharmaceutiques entre les mains d'un épicier ; que l'exposition de ce prétendu médicament, même à le considérer comme tel, ne constituait pas le fait de vente, puni seul par la loi. La cour déchargea l'appelant de la condamnation, attendu que le délit n'était pas suffisamment établi.

Du 21 juin 1833.-C. de Paris, ch. corr.

fait de vente au poids médicinal, quand cette vente n'est pas, d'ailleurs, établie au procès (Paris, 26 avr. 1830) (1).—La jurisprudence de la cour suprême nous paraît sans contredit préférable. Les considérations sur lesquelles le système contraire est fondé ne détruisent pas cet argument que si ce système était suivi, la loi deviendrait sans efficacité et laisserait la fraude, qu'elle a pour but de réprimer, la plupart du temps impunie.

172. Il a été décidé que la défense faite aux droguistes, par la loi du 21 germ. an 11, de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, est générale et absolue, et s'applique même au cas où ces droguistes auraient reçu en dépôt de pharmaciens des médicaments préparés par eux (Crim. cass. 11 août 1838) (2).—V. n° 155.

173: D'après un arrêt, un droguiste, quoiqu'il ne puisse personnellement exercer la pharmacie, peut néanmoins, quand il est associé à un pharmacien, même non habitant dans la pharmacie commune, fabriquer et vendre lui-même les médicaments, mais sous la surveillance de son associé (Paris, 19 août 1830(3); V. encore n°s 153-2°, 186). — Mais il a été jugé, avec beaucoup plus de raison, que l'épicier-droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques ou des drogues médicinales ne peut être excusé sur ce que ces médicaments étaient préparés par un pharmacien breveté et intéressé dans son commerce, l'art. 32 de la loi du 21 germinal défendant la réunion dans le même local des drogues simples et des préparations médicinales (Bordeaux, 7 juill. 1841, aff. Monsarrat, V. n° 168).

174. Un individu qui, sans être épicier, droguiste ni pharmacien, vendrait en gros des substances médicamenteuses simples, ne serait, pour ce fait, passible d'aucune peine. L'art. 33 de la loi de l'an 11 qui, après avoir défendu aux épiciers et droguistes la vente des compositions pharmaceutiques, leur permet de vendre les médicaments simples, n'interdit pas cette dernière faculté aux autres personnes : il s'agit là d'un commerce libre comme tous les autres; les entraves que la loi apporte à l'industrie des drogues ont pour but l'intérêt public et non l'intérêt mercantile des épiciers-droguistes. Cette opinion est adoptée par M. Laterrade (n° 130), et il a été jugé en ce sens que le parfumeur qui vend de l'huile et de l'essence de copahu, non au poids médicinal, ne commet aucune contravention (Paris, 20 août 1830) (4).

175. L'ord. du 20 sept. 1820 (V. p. 570) permet aux épiciers de tenir des poisons et des drogues. Cette faculté, dont l'intérêt privé dépasse ou tente souvent de dépasser les limites, donne lieu à des abus préjudiciables à la pharmacie, abus justement signalés par M. Trébuchet (p. 330 et suiv.). — Pour la vente des

---

(1) *Espèce :* — (Conseil C. min. pub.) — Le 20 mars 1830, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, « attendu qu'il résulte des débats, et notamment du procès-verbal dressé le 12 janv. 1830, que le prévenu Conseil, épicier-droguiste, avait, de son aveu, vendu et débité des substances médicamenteuses préparées et des drogues simples, avec l'indication du prix au détail et au poids médicinal, le condamne à 500 fr. d'amende. » En appel, Conseil soutint que s'il avait vendu, non des médicaments composés, mais des drogues simples, il les avait vendues en gros et jamais au poids médicinal. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats la preuve suffisante que Conseil, épicier-droguiste, ait vendu, au poids médicinal, des substances pharmaceutiques, dont le commerce lui est interdit par la loi du 21 germ. an 11, le décharge, etc.

Du 26 avr. 1830.-C. de Paris.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Besson.) — LA COUR; — Vu les art. 24, 25 et 28 de la loi du 21 germ. an 11 (11 avr. 1803); — Spécialement, la disposition de l'art. 25; — Vu les art. 29, 30, 32 et 33 de la même loi; — Vu enfin l'art. 36, qui défend sous des peines ultérieurement fixées par la loi du 29 pluv. an 13 (18 fév. 1805), la distribution de drogues et préparations médicamenteuses, dans les lieux y désignés, toute annonce et affiche de remèdes secrets, ainsi que tout débit au poids médicinal; — Attendu que la loi du 29 pluviôse contient la sanction pénale des prohibitions générales contenues dans la loi du 21 germinal, et que l'art. 33 de cette loi contient une peine spéciale contre les épiciers-droguistes qui ont contrevenu à sa disposition; — Attendu que la distinction établie par l'arrêt attaqué entre les droguistes qui composent indûment des drogues et préparations médicinales, et ceux qui ne font que débiter celles composées par les pharmaciens conformément aux formules décrites dans le Codex, n'est point autorisée par l'art. 33, puisque cet article en prohibe la vente d'une manière absolue, de la part des épiciers droguistes; — Que l'argument pris de l'arrêté du gouvernement du 25 prair. an 13 (14 juin 1805), relatif à la vente des remèdes secrets, par l'entremise de préposés, n'est point applicable à l'espèce, puisque l'exception admise par ce décret est subordonnée à l'agrément des autorités locales, qui ont droit, en cas d'abus, de retirer aux préposés leur autorisation (art. 3); — Attendu qu'ainsi ce décret n'a pas lui-même dérogé au principe général qui met hors du commerce la vente et la distribution des préparations ayant le caractère de remède médicinal, et qui, dans l'intérêt de la santé des citoyens, ne confie ce commerce qu'aux hommes de l'art; — Que les pharmaciens n'ont eux-mêmes reçu cette faculté de débit que dans le lieu de leur résidence, afin d'assurer leur responsabilité personnelle; que l'innocuité de la distribution de ces préparations ne peut être garantie que par leur surveillance actuelle et permanente; que la surveillance imposée aux jurys médicaux et aux autorités locales pourrait être facilement éludée, si les pharmaciens pouvaient faire des dépôts en des lieux et en des mains qui ne seraient pas connus à l'avance de l'autorité, et que la précaution établie par l'art. 28 de la loi de germinal an 11 deviendrait sans objet;

Et attendu que, dans l'espèce, Besson, droguiste, a été trouvé débitant des sirops de salsepareille, et du sirop pectoral dit de Velan, en bouteilles, de la composition du sieur Courtois, pharmacien à Lyon; que le jugement du tribunal de Strasbourg et l'arrêt attaqué ont tous deux déclaré que ces remèdes étaient des compositions pharmaceutiques; que Besson n'a point demandé à prouver que ces sirops fussent des drogues simples, étrangers à l'art de guérir, et appartenant à la liberté du commerce; qu'au contraire, il a soutenu que le débit en était licite dans ses mains, comme exerçant les droits du pharmacien Courtois; que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de poursuite, par le motif que le privilége du pharmacien couvrait le débitant; — D'où il suit que ledit arrêt a formellement violé l'art. 33 de la loi précitée; — Casse et annule l'arrêt de la cour de Colmar, du 9 mars 1838.

Du 11 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

2e *Espèce :* — (Min pub. C. Kob.) — Du même jour, arrêt semblable qui casse un arrêt de la cour de Colmar du 7 mars 1838.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) *Espèce :* — (Payot C. min. pub.) — Le 4 mai 1830, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui condamne le sieur Payot, droguiste, à 500 fr. d'amende : « Attendu qu'il résultait de l'instruction des débats et même de l'aveu du prévenu, marchand droguiste, qu'il n'était pas reçu pharmacien, et que, néanmoins, il se vendait chez lui, et en son nom, des préparations pharmaceutiques, et qu'il s'y débitait des médicaments au poids médicinal; que si Payot alléguait qu'il était associé avec Regnier, pharmacien, et que les ventes avaient lieu tant au nom de Regnier qu'au sien propre, il ne justifiait en aucune manière de cette prétendue société; qu'il résultait même du procès-verbal de perquisition, faite dans la maison de Payot, que Regnier n'y demeurait pas à l'époque de ladite perquisition, et qu'il était constant au procès que Regnier ne touchait qu'une somme fixe à titre d'appointements; qu'ainsi il était suffisamment établi que Payot avait contrevenu à l'art. 33 de la loi, qui prononce une peine de 500 fr. d'amende. » — Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 22 janv. 1830, que Payot, négociant droguiste, rue des Lombards, se livre à la préparation et à la vente au poids médicinal de médicaments composés ou préparations pharmaceutiques; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Payot a pour associé, dans son commerce, le sieur Regnier, pharmacien, pourvu d'un diplôme en bonne forme, délivré par l'école de pharmacie de Paris, et que c'est ledit Regnier qui surveille, sous sa responsabilité personnelle et celle de Payot, la préparation et la livraison au public des préparations pharmaceutiques; que la preuve de ce fait résulte notamment de la déclaration faite par Regnier, le 11 mars 1828, à la préfecture de police, de son association comme pharmacien avec Payot, et encore de la teneur des factures, qui sont faites, tant au nom de Payot qu'au nom de Regnier; que Regnier est pourvu d'une patente de pharmacien; que, par conséquent, Payot ne s'est pas rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Par ces motifs, décharge Payot, etc.

Du 19 août 1830.-C. de Paris, ch. correct.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. C. Chardin-Hadancourt.) — En 1830, des poursuites sont dirigées contre M. Chardin-Hadancourt, parfumeur, pour contravention à l'art. 36, en ce qu'il aurait vendu de l'essence et huile de copahu. Le 10 juin, un jugement le renvoie de la prévention, « attendu que l'huile de copahu pouvait appartenir également à la pharmacie et à la parfumerie; que, dès lors, elle ne pouvait être considérée comme une composition ni préparation pharmaceutique, et qu'ainsi la contravention mise à la charge du prévenu n'était pas établie. » — Appel par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est pas établi que Chardin-Hadancourt ait vendu au poids médicinal l'essence de copahu par lui fabriquée, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Confirme.

Du 20 août 1830.-C. de Paris.

substances vénéneuses, les épiciers sont soumis aux mêmes précautions de police que les pharmaciens.—V. vo Substances vénéneuses.

176. Une autre profession qui se rattache aussi à l'art de guérir, c'est celle d'herboriste. Deux ordonnances de police des 14 niv. an 12 et 8 nov. 1810 règlent la vente en gros et en détail, au marché, des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches (1).—Pour exercer la profession d'herboriste, il faut avoir subi, dans une école de pharmacie, ou devant un jury de médecine, un examen dont un certificat est délivré; ce certificat doit être enregistré à la municipalité; à Paris, à la préfecture de police (L. 21 germ. an 11, art. 37; arr. 25 therm. an 11, art. 43, 45; ord. de police, 9 flor. an 11, art. 12; et 17 frim. an 12, art. 4).

177. L'ord. du préfet de police de Paris, du 14 niv. an 12, modifiée, quant à la prohibition de vendre au marché, par celle du 8 nov. 1810, défend à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches; cette disposition ne s'applique point aux pharmaciens. Elle défend aussi aux herboristes de cumuler d'autre commerce que celui de grainetier. Cette prohibition a été renouvelée par une circulaire du 15 sept. 1828, que recueille M. Trébuchet, p. 621. M. Laterrade, no 231, la combat comme illégale : nous pensons que c'est à tort; la mesure dont il s'agit rentre dans les attributions de police; si elle n'existait pas, la surveillance serait trop difficile.

La loi ne permet aux herboristes que la vente des plantes médicinales indigènes; la vente des plantes médicinales exotiques leur rendrait applicables les peines de l'art. 6 de la décl. de 1777. Il en serait de même, si au lieu de livrer les plantes en nature, ils en formaient un mélange pharmaceutique. Les mêmes peines seraient encourues par l'herboriste qui exercerait sans avoir accompli les formalités préalables qui lui sont imposées (V. M. Laterrade, nos 205, 206, 208). — Il a été jugé que *l'herboriste* qui vend au poids médicinal des plantes exotiques, des drogues et préparations pharmaceutiques, se rend coupable du délit prévu par la loi du 21 germ. an 11, art. 33 (Rouen, ch. corr., 2 fév. 1843, M. Simonin, pr., aff. min. pub. *C.* Lecointre).—Mais cet arrêt a fait erreur en appliquant l'art. 33 qui ne concerne que les épiciers-droguistes. MM. Briand et Chaudé, p. 889, citent plusieurs jugements qui ont appliqué à des herboristes, avec plus de raison, l'art. 6 de la décl. de 1777.

ART. 6. — *Des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession.*

178. L'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 impose quatre obligations ou prohibitions aux pharmaciens : 1o ils ne peuvent livrer et débiter des médicaments ou des drogues composées que d'après la prescription des docteurs ou des officiers de santé, et sur leur signature; 2o ils doivent se conformer aux formules des dispensaires ou des formulaires des écoles de médecine; 3o ils ne peuvent vendre aucun remède secret; 4o ils ne peuvent faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.—Quelle est la sanction de ces dispositions? L'arrêt du parlement de Paris, du 23 juill. 1748, punissait de 500 liv. d'amende les pharmaciens qui ne se conformaient pas au dispensaire ou qui délivraient des médicaments sans ordonnance préalable des médecins. La loi de l'an 11 répète les mêmes prescriptions, mais n'y adapte aucune peine : doit-on appliquer la disposition pénale de l'arrêt de 1748, ou bien, cet arrêt se trouve-t-il abrogé par la loi de l'an 11? — La jurisprudence s'est prononcée pour l'abrogation (V. les arrêts qui suivent).—Une ordonnance du 8 août 1816 (V. p. 569), qui a ordonné la publication d'un nouveau Codex, déclarait passibles d'une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement, du 23 juill. 1748, les pharmaciens qui ne se conformeraient pas, dans la préparation et la confection des médicaments, aux recettes qui y étaient insérées; mais si l'arrêt de 1748 a été abrogé par la loi de l'an 11, une simple ordonnance n'a pu le faire revivre : tel est l'avis de M. Laterrade, nos 7, 118 s., 242. — C'est en ce sens qu'il a été décidé : 1o que l'arrêt de

---

(1) 1o 14 niv. an 12 (5 janv. 1804).—Ordonnance de police concernant la vente en gros et en détail de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.

Le conseiller d'État, préfet de police, — Vu 1o les art. 2 et 33 de l'arrêté du 12 mess. an 8 et l'art. 1 de celui du 3 brum. suivant; — 2o L'art. 37 de la loi du 21 germ. an 11, et l'art. 46 de l'arrêté du 25 therm. dernier; — Ordonne ce qui suit :

Art. 1. Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, continuera de tenir dans la rue de la Poterie, le long de la halle aux draps et aux toiles.

2. Ce marché aura lieu, tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, du 1er vend. au 1er germ., et depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures du matin, du 1er germ. au 1er vend.

3. Les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce.

4. Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.

5. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

6. Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes, légalement reçus, de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches. — Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques et indigènes.

7. A compter du 1er germ. prochain, nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grainetier.

8. Conformément à l'art. 46 de l'arrêté du gouvernement, du 25 therm. an 11, il sera fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur de l'école de pharmacie, le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, assistés d'un commissaire de police.

9. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus les mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables.

2o 8 nov. 1810.—Ordonnance de police concernant la vente en gros et en détail des plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches.

Art. 1. Le marché aux plantes médicinales, fraîches ou sèches, tiendra à l'avenir rue de la Petite-Friperie, à partir du Marché-du-Légat, et en retour rue de la Tonnellerie, le long des murs de la halle aux toiles et aux draps.

2. Ce marché aura lieu tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à neuf heures, à compter du 1er avr. jusqu'au 1er oct., et, pendant les autres mois, depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures.

3. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

4. Les herbages seront vendus à la bottée ou à la grosse botte;—Les racines par bottes pesant chacune au moins 15 hectogrammes; — Les fleurs par sachées ou au poids de 5 kilogrammes au moins; — La réglisse par bottes pesant chacune 6 kilogrammes au moins.

5. Il est défendu de mélanger dans les bottes ou sachées des plantes, racines ou fleurs de différentes espèces.

6. Il est défendu d'acheter sur le marché des plantes médicinales pour les y revendre, soit en gros, soit en détail.

7. Les marchands forains qui sont dans l'intention d'approvisionner habituellement le marché aux plantes médicinales sont tenus d'en faire leur déclaration au commissaire des halles et marchés, dans le délai d'un mois.—Cette déclaration devra énoncer s'ils sont cultivateurs ou non.

8. Des places leur seront assignées; elles seront numérotées.

9. Il sera réservé une place pour les forains qui ne fréquentent pas habituellement le marché.

10. Les herboristes de Paris pourront avoir place au marché, en justifiant qu'ils font valoir, en plantes médicinales, au moins 23 ares 50 centiares (1/2 arpent) de terrain.

11. Les places seront retirées soit aux forains, soit aux herboristes-cultivateurs, lorsqu'elles n'auront point été occupées par eux pendant huit jours consécutifs, à moins d'empêchement légitime.

12. Sont exceptés les cultivateurs qui justifieront n'avoir qu'une culture spéciale.

13. Les marchands forains et les herboristes ayant des places sur le marché sont tenus de les occuper par eux mêmes, leurs femmes ou leurs enfants âgés au moins de dix-huit ans.

14. L'ordonnance de police du 14 niv. an 12 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

16. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements.

règlement du parlement de Paris, du 23 juill. 1748, a été implicitement abrogé par la loi du 21 germ. an 11; qu'en l'absence d'une peine prononcée pour ce cas par l'art. 32 de cette dernière loi, les tribunaux ne doivent en prononcer aucune; et que c'est à tort qu'on prétendrait appliquer aux pharmaciens l'art. 36 de cette loi, combiné avec la loi du 29 pluv. an 13, qui punit d'une amende de 25 à 500 fr. la vente des médicaments par des personnes non revêtues d'un caractère officiel (Crim. rej. 26 mai 1837, aff. Maugras, V. Substances vénéneuses).—Lors de cet arrêt, M. l'avocat général Hébert s'était prononcé pour l'application de l'art. 36 : « Les prohibitions de l'art. 32 de la loi de germinal, disait-il, qui paraissent destituées de toute sanction pénale, en trouvent une dans l'art. 36 de la même loi, combiné avec la loi du 29 pluv. an 13, qui prononce une amende de 25 à 600 fr. contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article. La profession de pharmacien consiste à préparer et à vendre les médicaments prescrits par les médecins. Aussi, la loi leur impose-t-elle l'obligation de ne rien vendre que sur les ordonnances de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. Du moment qu'ils s'ingèrent dans la vente des drogues ou préparations pharmaceutiques quelconques, sans la garantie de la signature d'un médecin, ils abdiquent leur caractère : ils n'agissent plus comme pharmaciens; ils retombent dans la classe générale des individus qui débitent au poids médicinal des drogues ou préparations pharmaceutiques, et ils deviennent passibles des peines prononcées par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, combiné avec la loi supplétive du 29 pluv. an 13. » Mais le système de M. Hébert a été rejeté avec raison par la cour suprême; car, il ne paraît pas possible, quoi que l'on fasse, d'assimiler un pharmacien revêtu d'un diplôme à l'individu qui vend sans titre légal; — 2° Que le pouvoir législatif pouvant seul établir des peines, l'ordonnance royale du 8 août 1816, qui prescrit aux pharmaciens de se conformer au Codex dans la fabrication des médicaments, n'a pu faire revivre la sanction pénale de l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 23 juill. 1748 (Agen, 28 fév. 1850, aff. Duc, D. P. 50. 2. 112; V. aussi trib. de la Seine, 11 août 1831, sous Paris, 24 déc. 1831, n° 203).—Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que l'arrêt du parlement, du 23 juill. 1748, n'a été abrogé ni par la loi du 21 germ. an 11, ni par aucune loi; et que, par suite, l'ordonnance du 8 août 1816 qui, se référant à cet arrêté, prononce la même peine pour inobservation des formules du Codex, n'est pas inconstitutionnelle (Paris, 17 déc. 1834) (1). — Un arrêt récent de la cour suprême (Crim. cass. 7 fév. 1851, aff. Vernant, D. P. 52. 5. 35) semble pencher également vers cette opinion, qui nous paraît devoir être adoptée, car l'arrêt de 1748 n'est pas abrogé explicitement par la loi de l'an 11, et comme il n'y a ni contradiction ni incompatibilité entre les dispositions de ces deux règlements, on ne peut dire qu'il y a abrogation implicite. De plus, les lois anciennes ont été maintenues par l'art. 30 de la loi de l'an 11, relativement à la pénalité (V. sur ce point ce qui a été dit n° 126). — L'arrêt de 1748 n'avait d'effet que dans le ressort du parlement de Paris; mais il doit aujourd'hui s'appliquer dans toute la France, non par sa propre force, mais en vertu de la loi de l'an 11 qui se l'est approprié et lui a donné une vie nouvelle en lui conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi.—V. n° 128.

179. A l'égard de la prohibition d'exercer d'autre commerce que celui de la pharmacie, il a été jugé, conformément à l'interprétation adoptée par l'arrêt du 26 mai 1837 qui précède, qu'un tribunal a légalement décidé, tout en déclarant la contravention constante, en ce que le pharmacien aurait fait le commerce de vin, sucre, coton, etc., qu'il ne pouvait suppléer au silence de la loi et appliquer une peine (Crim. rej. 4 juill. 1828 (2); Conf. M. Laterrade, n°s 11, 119 et suiv.). — Cependant l'art. 4 de la décl. de 1777, déclaration qu'une jurisprudence constante reconnaît être encore en vigueur, défend aux pharmaciens d'exercer le commerce de l'épicerie sous peine d'amende et de confiscation; mais comme cet article ne détermine pas la quotité de l'amende, les tribunaux, en supposant qu'il ne doive pas être considéré comme abrogé, en ce qu'il se réfère à un régime industriel qui n'existe plus (V. n° 160), ne pourraient prononcer que la confiscation, à moins que, conformément à ce qui a été décidé à l'égard de l'art. 35 de la loi du 19 vent. an 11 (V. n° 54), ils n'appliquent une amende de simple police. — Les mêmes difficultés s'élèvent à l'égard de la vente des remèdes secrets.—V. sur ce point, n° 222.

180. Dans l'opinion qui admet l'abrogation de l'arrêt du 23 juill. 1748, il est sensible que, puisque la loi nouvelle ne contient point de sanction pénale, les tribunaux ne peuvent en prononcer aucune pour contravention à l'art. 32, pas même

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Coquille.) — Coquille, pharmacien à Troyes, s'était trouvé possesseur de deux masses de pilules dont l'une était moisie et l'autre desséchée. On réclamait contre lui l'application : 1° de l'art. 29 de la loi du 21 germ. an 11, portant que les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies; 2° de l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui punit la vente des médicaments gâtés de six mois de prison, 100 fr. d'amende, et l'on prétendait, à cet égard, que, parce qu'il y a possession, il y a présomption de vente. — Coquille répond : 1° que la loi de l'an 11 ne prononce pas de peine, et qu'on n'en peut suppléer une; 2° que c'est la vente et non, comme lorsqu'il s'agit d'aliments (art. 20), la simple exposition que la loi de 1791 punit; parce qu'en effet les aliments se vendent d'ordinaire tels qu'ils sont exposés, tandis que les médicaments subissent presque toujours une préparation avant d'être vendus, et qui permet d'apercevoir la détérioration, laquelle est, en quelque sorte, inévitable dans le grand nombre des objets d'une pharmacie. — Jugement qui déclare qu'attendu qu'il n'est pas établi que Coquille ait vendu les médicaments dans l'état de détérioration, l'art. 21 de la loi de 1791 n'est pas applicable; mais attendu qu'il a contrevenu à la loi de l'an 11, maintient la saisie des pilules; ordonne qu'elles seront détruites.

Appel par le ministère public, qui soutient, en outre, que les pilules n'ayant pas été préparées suivant les formules du Codex, il y a contravention à l'art. 2 de l'ord. du 8 août 1816, qui, pour ce fait, prononce une amende de 500 fr., conformément à un arrêt du parlement de Paris, du 23 juill. 1748. — Le prévenu répond que l'ordonnance de 1816 est inconstitutionnelle; qu'elle n'a pu faire revivre l'arrêt de 1748 qui, maintenu, il est vrai, par la loi des 14-17 juill. 1791, jusqu'à ce qu'une loi définitive eût été faite, a été abrogé, avec tous les anciens règlements sur la matière, par la loi du 21 germ. an 11, laquelle a des dispositions spéciales pour le cas dont il s'agit ici, et ne contient pas de pénalité (art. 32). — Arrêt.

La cour; — Considérant que si le fait de la vente de drogues altérées n'est pas suffisamment établi par la simple détention, il résulte tant du procès-verbal, dressé le 2 octobre dernier par les membres du jury de médecine de Troyes, que du rapport de Chevalier, membre du conseil de salubrité, chimiste, expert commis par l'arrêt interlocutoire du 10 de ce mois, ledit rapport en date du 16 du même mois, que la masse de pilules de Belloste, saisie chez Coquille, pharmacien à Troyes, n'a pas été préparée d'après les formules du Codex, et que la masse de pilules de Cynoglosse, saisie chez le même pharmacien, était dans un état d'altération signalée par des moisissures; — Que cette contravention est prévue et punie par l'art. 2 de l'ord. du 8 août 1816; — Considérant qu'il résulte de la loi du 17 avr. 1791, que le règlement du 23 juill. 1748 doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli; que non-seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 21 de la loi du 21 germ. an 11, après avoir prescrit l'examen et la visite des pharmacies par le jury une fois par mois, continue en ces termes : « Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements existants; » — Considérant que parmi ces règlements celui de 1748 est nécessairement compris, d'autant qu'il est le seul qui s'applique à l'espèce posée dans l'art. 29 de la loi de germ. an 11; — Émendant, déclare Coquille coupable du délit de détention dans son officine de drogues mal préparées et altérées, et le condamne en l'amende de 200 fr.; — Maintient la saisie, etc.

Du 17 déc. 1834.-C. de Paris, ch. correct.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Esparbié.) — La cour; — Vu l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui défend aux pharmaciens de faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales; — L'art. 163 c. inst. crim., qui exige que, dans tout jugement de condamnation, les termes de la loi appliquée soient insérés, à peine de nullité; — L'art. 4 c. pén., qui dispose que nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas prononcées par la loi; — Attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, en faisant aux pharmaciens les inhibitions qui y sont contenues, n'a déterminé aucune peine applicable à son infraction; — Attendu que, dans le silence de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par l'application des peines qui n'y sont pas écrites; — Attendu que, quoique, dans l'espèce, la contravention ait été déclarée constante, le jugement attaqué, en ne prononçant aucune peine, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

une peine de simple police. Le contraire, il est vrai, a été jugé pour l'exercice illégal de la médecine (V. n° 54); mais la loi de ventôse sur la médecine prononce une amende, seulement elle n'en fixe pas le taux. Entre le choix de la peine la plus douce, quand son élévation n'est pas déterminée, et la création d'une peine quand il n'en existe point, même en principe, dans la loi, on comprend qu'il peut y avoir une différence. — Au surplus, de ce que, dans l'art. 32, la peine n'est pas déterminée, il suit que les tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître des contraventions aux prescriptions ou formules du Codex (Crim. cass. 7 fév. 1851, aff. Vernant, D. P. 52. 5. 35).—V. n° 55.

181. Il résulte de la prohibition de l'art. 32 que les pharmaciens ne peuvent joindre à leur commerce celui de l'épicerie. Mais la loi ne défend le cumul que dans le même local; ainsi on ne pourrait empêcher un pharmacien d'avoir deux magasins séparés, l'un pour la pharmacie, l'autre pour l'épicerie ou tout autre commerce. C'est aussi l'observation de M. Trébuchet, p. 589, note.

182. Un pharmacien peut-il posséder plus d'une officine? On n'est pas d'accord sur cette question. Suivant M. Laterrade, n° 67, bien que la surveillance exigée par la loi devienne difficile quand elle se partage, il n'appartient pas aux juges de suppléer à ce que la loi a d'imparfait. Or la loi n'a nullement défendu l'exploitation géminée de deux pharmacies dans la même ville : on ne peut créer une contravention là où la loi est restée muette. D'ailleurs la surveillance n'est pas tellement exclusive qu'elle absorbe tous les moments du pharmacien; elle n'est que l'œil du maître agissant sur ses préposés; autrement, à quoi servirait l'élève que la loi lui accorde pour le remplacer dans une grande partie de l'exploitation? Enfin, ce qui prouve qu'en principe la surveillance n'est pas limitée d'une manière absolue à une seule pharmacie, c'est que dans certains cas (arr. du 25 therm., art. 41), le jury désigne un pharmacien pour diriger et surveiller une autre officine que la sienne (V. n° 120).—Il a été jugé en ce sens que le pharmacien qui a une officine à Paris et une autre à Belleville ne commet pas de contravention (Paris, 17 fév. 1827) (1). — La même cour a rendu un arrêt semblable en 1834, aff. Ceillières C. Lecoupey. — Mais il a été décidé, au contraire, qu'un pharmacien ne peut, en vertu de son diplôme, exploiter simultanément deux pharmacies (Paris, 6 juill. 1833) (2). — Cette dernière décision est appuyée par M. Trébuchet, p. 321. Cet auteur regarde comme un des plus graves abus la tenue de plusieurs officines par un seul pharmacien. La loi ne s'est point exprimée d'une manière formelle; mais en combinant ses dispositions, on voit qu'elle n'a pas entendu permettre à un pharmacien d'avoir plusieurs officines. Ainsi elle oblige les pharmaciens à tenir sous clef et à ne vendre qu'eux-mêmes les substances vénéneuses et autres objets, ce qui nécessite leur présence dans leur officine; d'un autre côté, elle ne parle jamais que d'une officine, au singulier. Si elle eût voulu laisser les pharmaciens maîtres d'établir autant d'officines qu'ils l'eussent voulu, les eût-elle astreints à tant de précautions? Ces précautions ne seraient-elles pas évidemment illusoires si un pharmacien avait plusieurs officines? Ne lui serait-il pas impossible d'exercer la surveillance rigoureuse qui lui est prescrite, et, par le fait du cumul, ne serait-il pas forcé de confier la direction de ses nombreux établissements à des individus sans qualité suffisante?— De ces deux opinions, la seconde nous paraît plus conforme à l'intérêt public et à l'esprit de la loi de l'an 11, d'autant plus que si, dans un cas particulier, la loi autorise un pharmacien à tenir une autre officine que la sienne, c'est qu'il fallait obvier à une difficulté temporaire par le moyen qui offrait le moins d'inconvénients; mais il n'en résulte nullement que les pharmaciens soient autorisés d'une manière générale à diriger plusieurs officines. — En effet, si l'on permet à un pharmacien de tenir deux pharmacies, il n'y a pas de raison pour lui interdire d'en avoir un plus grand nombre. Que devient alors la garantie de surveillance que la loi exige?

183. Mais de quelle peine sera passible le pharmacien qui tient plusieurs officines? On ne voit pas qu'aucune peine puisse lui être appliquée; la loi est muette à cet égard, et les principes de droit criminel ne permettent pas d'étendre les dispositions pénales.—Il a été jugé, en ce sens, que le fait, par un pharmacien, d'avoir, dans deux résidences séparées, deux officines ouvertes, l'une d'elles dirigée par un élève, tout répréhensible qu'il est, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (Bordeaux, 10 avr. 1840) (3).

184. L'élève qui tient une des officines exploitées par un seul pharmacien ne pourrait-il pas être poursuivi pour vente de médicaments sans titre légal? L'affirmative est enseignée par M. Laterrade (n° 68) et résulte des motifs de l'arrêt du 10 avr. 1840, qui précède. M. Laterrade reconnaît néanmoins qu'une condamnation sera fort rare, car la bonne foi devant toujours se présumer, il faudrait établir que l'élève connaissait la possession géminée de plusieurs pharmacies par son maître, connaissance fort difficile à prouver. Mais, même dans cette dernière hypothèse, il ne nous semble pas que l'élève soit punissable s'il n'exerce pas pour son propre compte, à moins qu'il n'y ait absence complète de surveillance de la part du pharmacien titulaire : l'élève serait alors considéré comme gérant (V. n° 186; V. aussi le numéro suivant).

185. On doit décider de même dans le cas où le pharmacien n'ayant qu'une officine serait hors d'état d'y exercer sa surveillance. C'est en ce sens qu'il a été jugé que, quoiqu'il soit permis aux élèves en pharmacie de préparer et vendre des médicaments dans la pharmacie où ils sont reçus, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs, ils ne peuvent le faire en l'absence de ces derniers sans encourir les peines portées contre le débit de médicaments non autorisé, et l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où un élève est resté seul, sans que

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Dupont.) — Le sieur Dupont, pharmacien, possédait et exploitait sous son nom deux pharmacies, l'une à Belleville, l'autre à Paris. Des poursuites sont exercées contre lui, à raison de cette double exploitation; le tribunal correctionnel le renvoie de la plainte, par jugement du 2 déc. 1826 : — « Attendu que le fait imputé à Dupont d'avoir tenu une seconde officine à Belleville, ne constitue aucune des contraventions prévues par la loi du 21 germ. an 11. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 fév. 1827.-C. de Paris, ch. corr.

(2) (Min. pub. C. B...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 25, L. 21 germ. an 11, que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'avoir seulement une pharmacie; que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement; et qu'ainsi, en ouvrant deux pharmacies à Paris, B... a contrevenu à l'art. précité, et que, dès lors, il doit être considéré, quant à la deuxième officine, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 36, L. 21 germ. an 11, etc.

Du 6 juill. 1833.-C. de Paris, ch. corr.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Lauga.) — Lauga, pharmacien à Ambarès, exploitait en outre, à Montferrand, sous le nom d'un sieur Trahan, pharmacien reçu, une seconde officine réellement dirigée par le sieur Lamblet, élève en pharmacie. L'instruction avait établi que le sieur Trahan ne se rendait à Montferrand que deux fois par an, et uniquement pour couvrir l'infraction de Lauga aux lois sur l'exercice de la pharmacie.—Des poursuites sont dirigées par le ministère public contre Lauga, pour le fait d'avoir, contrairement aux lois sur la pharmacie, deux officines ouvertes. — Jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, qui relaxe le sieur Lauga des poursuites dirigées contre lui. — Appel du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, loin d'avoir prouvé la résidence habituelle dans la commune de Montferrand, du sieur Trahan, pharmacien reçu, les débats de première instance ont clairement établi que ce pharmacien ne se rendait qu'accidentellement dans le lieu où il aurait dû résider continuellement; qu'il suit de cette vérité que, pendant six mois environ, l'officine ouverte par Lauga fut à peu près abandonnée à un élève nommé Lamblot; qu'il y a dans ce fait, de la part de Lauga, une extrême légèreté et une négligence blâmable; mais attendu qu'on ne rencontre ni dans la loi du 21 germ. de l'an 11, ni dans l'arrêté consulaire du 25 thermidor de la même année, aucun article applicable à l'action reprochée à Lauga; que l'élève Lamblot aurait pu être recherché pour avoir préparé et vendu des médicaments; que, ne l'ayant pas été, et la prévention s'étant attachée au sieur Lauga seulement, il faudrait que le ministère public trouvât dans la loi une disposition quelconque qui pût s'appliquer au prévenu; qu'on a déjà dit qu'il n'en existait aucune, et que, par conséquent, l'appel du procureur général doit être repoussé; — Confirme.

Du 10 avr. 1840.-C. de Bordeaux, ch. correct.-M. Dégranges, pr.

celui-ci ait qualité pour s'y opposer (Nîmes, 13 août 1829) (1).—Il a été jugé en ce sens que, lorsqu'un pharmacien n'a pas sa résidence effective et habituelle dans le lieu où il a été autorisé à établir une officine, l'individu qui tient la pharmacie et qui, par suite de son absence, ne peut être soumis à une surveillance journalière et agir d'après ses instructions, ne saurait être considéré comme son élève ni exploiter à ce titre la pharmacie (Crim. cass. 10 juill. 1835) (2). — L'arrêt qui précède, de la cour de Nîmes, reconnaît à l'autorité administrative le droit de faire fermer les pharmacies où la surveillance légale ne peut pas s'exercer. Le principe étant admis, cette mesure nous paraît bien prise : toutefois, l'administration, ce semble, ne peut prendre l'initiative, et, pour fermer une pharmacie, il faut que les tribunaux aient préalablement prononcé une condamnation (Conf. MM. Laterrade, n° 70; Briand et Chaudé, p. 861, note). — Quant à l'autorité judiciaire, il est, suivant nous, incontestable qu'elle a le droit d'ordonner la fermeture de l'établissement, comme cela a été jugé pour un pharmacien exerçant sans diplôme (*suprà*, n° 165).

186. L'un des abus les plus dangereux qui se présentent dans l'exercice de la pharmacie, c'est celui des prête-noms.— On reconnaît généralement que la loi ne peut atteindre cet abus, qui se commet de deux manières. Ou le pharmacien qui possède une pharmacie en exploite une seconde, en mettant à la tête un tiers comme gérant ou comme associé; ou bien il est lui-même placé comme gérant ou associé d'un individu complétement étranger à la pharmacie, mais qui a la propriété d'une officine. La loi paraît satisfaite quand l'homme qui, de fait, administre une pharmacie, justifie de sa capacité légale par la production d'un diplôme régulier; il importe peu que la pharmacie appartienne à un tiers, s'il est prouvé, d'ailleurs, que le gérant n'est point fictif, question de fait sur laquelle les tribunaux sont appelés à prononcer. Il en est de même, et à plus forte raison, si le pharmacien gérant est le coassocié du propriétaire. L'intérêt privé vient alors au secours de l'intérêt public, et, d'ailleurs, les lois sur les sociétés commerciales ne portent aucune défense d'association avec un pharmacien. M. Laterrade, qui exprime la même opinion (n°s 71, 72, 73), cite une lettre ministérielle du 29 avril 1831, où ces principes sont reconnus; on les a vus consacrés aussi par l'arrêt du 19 août 1830 (aff. Payot, V. n° 173). — Il a été jugé en ce sens qu'il n'est pas besoin du diplôme de pharmacien pour posséder et faire exploiter à son profit une pharmacie; il est nécessaire seulement d'en abandonner complétement la gestion à un pharmacien titulaire (Paris, 31 juill. 1851, aff. Carré, D. P. 52. 5. 420). — Toutefois, dans une autre espèce, le propriétaire de l'officine et le gérant pharmacien furent condamnés, le premier pour exercice illégal de la pharmacie, et le second comme complice, pour avoir prêté au délinquant son nom et sa qualité de pharmacien, moyennant un salaire annuel de 1,200 fr. (V. MM. Briand et Chaudé, p. 358), ce qui fait dire à ces auteurs que la solution de la question est subordonnée à l'appréciation que fait le tribunal des circonstances particulières, et cela est fort juste. — Du reste, il a été jugé, avec raison : 1° qu'un pharmacien ne peut faire tenir son officine par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties que lui (Nîmes, 13 août 1829, aff. Salaville, V. n° 185); — 2° Que celui qui, sans avoir été reçu pharmacien, gère une pharmacie sous le nom d'un pharmacien reçu, et sans que celui-ci concoure à la direction ou à la surveillance de l'officine, est coupable de l'exercice illégal de la profession de pharmacien; son prête-nom est coupable de complicité, et l'un et l'autre sont passibles d'amende (Rouen, 22 oct. 1836) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Salaville.) — Le sieur Bertet, pendant un voyage qu'il fit à Genève, avait chargé de l'officine le sieur Salaville, son élève. — Le maire de la commune, considérant que le pharmacien ne peut se faire remplacer par un gérant, fit défense au sieur Salaville de continuer la préparation et la vente des médicaments. — Sur son refus d'obtempérer, Salaville fut cité devant le tribunal correctionnel de Nîmes. — Mais il fut renvoyé des poursuites, sous prétexte que le fait reproché ne constituait aucune contravention. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la loi du 21 germ. an 11 a environné de garanties nécessaires à la sûreté de tous l'exercice de la profession de pharmacien ; — Qu'elle impose à ceux qui s'y destinent des études longues et des examens spéciaux ; — Qu'elle ne permet pas qu'ils y soient admis avant un âge déterminé ; — Enfin qu'elle les soumet, après qu'ils ont reçu leur diplôme, au serment d'exercer avec probité et fidélité leur art ; — Qu'il suit de là que le pharmacien seul a le droit, soit de tenir une officine ouverte, soit de vendre ou débiter des médicaments, et que, puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut, dans aucun cas, se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu d'un diplôme semblable au sien ; — Attendu que les élèves en pharmacie peuvent, sans contrevenir aux dispositions de la loi précitée, préparer eux-mêmes et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs ; mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits élèves seraient restés seuls ; — Attendu que, lorsque pour cette cause l'autorité ordonne qu'une pharmacie sera fermée, les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer ; qu'ils ne représentent, à aucun titre, le pharmacien qui en est le titulaire, et qu'ils doivent cesser à l'instant toute préparation et toute vente de médicaments ; — Attendu, en fait, que le sieur Bertet, pharmacien, est absent de son domicile ; et qu'il est même hors du royaume ; — Que, pour cette cause, l'autorité compétente a ordonné que sa pharmacie sera fermée ; — Que cependant Salaville, élève du sieur Bertet, a résisté aux injonctions et aux défenses qui lui ont été faites, en déclarant que son intention était, en qualité de gérant de Bertet, de tenir son officine ouverte jusqu'à son retour, et qu'il a, par suite, illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicaments ; que ce fait constitue le débit au poids médicinal, prohibé par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et puni par celle de pluv. an 13 ; — Réformant, déclare Salaville convaincu du débit ci-dessus qualifié, et le condamne en 25 fr. d'amende.

Du 13 août 1829.-C. de Nîmes, ch. correct.-M. Saint-Albin, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Séméac.) — La cour ; — Vu la loi du 21 germ. an 11 et l'arrêté consulaire du 25 therm. de la même année ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi et de cet arrêté, et notamment de la combinaison des art. 7, 8, 32, 34 et 35 de la première, et 23 et 41 du second, que nul pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement ; — Et attendu, en fait, qu'il est établi par les pièces..... que A. Bordères demeure à Montrejeau, département de la Haute-Garonne ; qu'il exerce des droits civiques dans ce lieu ; qu'il y fait partie de la garde nationale, et que, s'il n'y a pas la direction de la pharmacie de son père, il y travaille du moins avec celui-ci ; que Séméac, sur lequel il n'exerce journellement aucune surveillance, et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement, dès lors, être considéré comme son élève, ni exploiter, à ce titre, la pharmacie que, selon la loi, ledit Bordères aurait établie à Monléon-de-Magnoac (Hautes-Pyrénées) ; que, par suite, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a commis une violation manifeste, tant de la loi et de l'arrêté, que des articles ci-dessus cités ; — Casse le jugement du tribunal correct. de Tarbes, du 5 mars dernier.

Du 10 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, r.

(3) *Espèce :* — (Lehongre, etc., *C.* min. pub.) — 26 sept. 1836, jugement du tribunal correctionnel de Rouen, ainsi conçu : — « Vu les dispositions des art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, unique de la loi du 29 pluv. an 13, 59, 60 et 72 c. pén. ; — Attendu que, d'après les dispositions expresses de la loi du 21 germ. an 11, nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu dans les formes déterminées par la loi ; — Attendu qu'il est constaté que, depuis le mois de mai dernier, époque à laquelle le sieur Neveu, pharmacien, a cessé d'être l'associé de Lancelevée et de gérer la pharmacie pour l'exploitation de laquelle ils s'étaient associés, Lancelevée, qui n'est pas reçu pharmacien, n'a cessé de gérer cette pharmacie ; — Que c'est en vain qu'il prétend qu'il ne gérait ladite pharmacie que sous la surveillance du sieur Lehongre-Duboullay ; — Qu'il est établi, au contraire, de la manière la plus évidente, que Duboullay ne se tenait jamais dans la pharmacie ; que même il n'avait à Rouen qu'une résidence fictive ; — Qu'il résulte, en effet, de l'instruction, que, depuis le 12 juill. dernier, jour où le jury médical s'est transporté dans l'officine tenue par Lancelevée, jusqu'au 1er sept., époque à laquelle le juge d'instruction a été forcé de lancer un mandat d'amener contre Duboullay, qui, toujours absent, n'obéissait pas au mandat de comparution, Duboullay n'a jamais été présent à la pharmacie ; — Attendu que, de tous ces faits, il résulte la preuve que Duboullay n'était qu'un prête-nom, et que Lancelevée exerçait la profession de pharmacien sans y avoir été légalement autorisé ; — Attendu que Duboullay a prêté complaisamment son nom à Lancelevée, afin de chercher à le soustraire à la pénalité que celui-ci encourrait en exerçant illégalement la profession de pharmacien ; — Attendu qu'il reconnaît lui-même que son nom était inscrit dans l'intérieur de la pharmacie, et que les étiquettes des drogues débitées portaient également son nom ; — Qu'en agissant ainsi, il a sciemment aidé et assisté Lancelevée dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit

187. La qualité d'associé d'un pharmacien ou de simple gérant d'une pharmacie ne se présume pas : celui qui, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, oppose cette exception, est tenu d'en faire la preuve (Paris, 16 fév. 1830) (1).

188. Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que celui qui n'est pas pharmacien achète une pharmacie; mais, dans ce cas, le pharmacien titulaire doit exercer sa surveillance comme par le passé, jusqu'à ce que son cessionnaire ait obtenu un diplôme. — C'est en ce sens qu'il a été jugé 1° que dans la cession d'une pharmacie à celui qui n'a pas rempli les conditions légales d'admission, la clause, par le cédant, d'assister le cessionnaire de ses conseils et de son expérience jusqu'à la réception, et, à défaut de remplir cet engagement, de lui fournir pour gérant un pharmacien reçu, n'est pas illicite et ne peut faire considérer le cessionnaire comme exerçant la profession de pharmacien sous un prête-nom (Rouen, 31 mars 1838) (2); — 2° Que la vente d'une pharmacie faite à un individu qui n'a pas encore atteint l'âge requis pour obtenir le diplôme de pharmacien est valable, s'il a été stipulé que le vendeur demeurerait titulaire, et que les médicaments seraient préparés sous son contrôle et sa surveillance (Bourges, 2 mars 1844, aff. Cendre, D. P. 45. 4. 32); — 3° Mais que la convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu incapable d'exercer cette profession à raison de son âge, sous la condition que, pendant un temps déterminé, la pharmacie continuera à être exploitée sous le nom du vendeur, mais sans aucune garantie des accidents qui pourraient résulter de la gestion, est nulle comme contraire à l'ordre public (Rej. 13 mai 1833, aff. Legros, V. Vente); —4° Et que la clause par laquelle le vendeur est convenu qu'il prêterait son nom à l'acheteur jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu d'un diplôme, et que si une imprudence était commise, l'acheteur seul en serait responsable, est nulle comme contraire à l'ordre public (Bordeaux, 18 fév. 1842) (3).

189. Les associations les plus abusives et les plus dangereuses sont celles qui interviendraient entre un pharmacien et un médecin. La loi française ne prévoit pas ce fait, qui a lieu fréquemment. La loi belge, du 12 mars 1818, défend, sous des peines sévères, toute convention ou engagement direct ou indirect, entre un médecin et un pharmacien, dans la vue de faire des bénéfices de leur profession. — V. Merlin, v° Apothicaire, n° 9.

190. Un pharmacien est-il commerçant? La question est fort controversée (V. Actes de com., n°s 106 et suiv.; Commerçant, n°s 31 et suiv.). — Nous avons pensé que l'exercice de la pharmacie, étant fondé sur la science de celui qui s'y livre, constitue une profession libérale et non un commerce (V. *eisdem*). — Néanmoins, des auteurs (MM. Laterrade, n° 78; Molinier, t. 1, p. 116; Briand et Chaudé, p. 858) et des arrêts (V. Acte de com., n° 107) attribuent aux pharmaciens le caractère de commerçant: il suit de là qu'ils seraient justiciables du tribunal de commerce, contraignables par corps, qu'ils pourraient être mis en faillite, etc.

191. Si l'on admet qu'un pharmacien soit commerçant, la vente d'une pharmacie constituera-t-elle un acte de commerce? Cette question a été discutée d'une manière générale, v° Acte de comm., n°s 58 et suiv.; il suffit de s'y référer (V. aussi *eod.*, n° 106). — Il a été décidé, avec raison, que le médecin, exceptionnellement autorisé à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ne peut être considéré comme un marchand; que, par suite, en admettant que la prescription annale établie par l'art. 2272 c. nap. soit inapplicable au cas de fournitures de médicaments faites à un marchand, celles faites à un médecin pour ses malades restent soumises à cette prescription; que, par suite encore, l'action en payement du prix de ces fournitures doit être poursuivie devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce (Cass. 9 juill. 1850, aff. Guibert, D. P. 50. 1. 221).

192. Les pharmaciens, dans l'exercice de leur profession, sont obligés souvent d'employer des alcools ou des liqueurs spiritueuses : il va sans dire qu'il ne sont pas, à raison de ce fait, assujettis à prendre une licence et à faire les déclarations prescrites aux bouilleurs et aux distillateurs de profession (Crim. rej. 8 août 1834) (4). — Mais il n'en serait pas de même, et la

---

qui est imputé à celui-ci; — Que des actes semblables, qui peuvent compromettre la santé publique, appellent une sévère répression..... Les condamne chacun à 600 fr. d'amende..... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et émendant... quant à la quotité des amendes, réduit à 300 fr. celle prononcée contre Lehongre-Duboullay, et à 200 fr. celle prononcée contre Lancelevée...

Du 22 oct. 1836.-C. de Rouen, ch. corr.-M. Aroux, pr.

(1) *Espèce :* — (Varlet C. min. pub.) — En janvier 1830, le sieur Varlet, marchand droguiste, est traduit en police correctionnelle pour vente et débit illégal de préparations pharmaceutiques. Varlet allègue qu'il est associé avec son beau-père, pharmacien reçu. Le 12 janv. 1830, jugement qui, « attendu que l'allégation non justifiée d'être associé avec son beau-père ne peut être prise en considération en présence de la disposition formelle et absolue de la loi, » le condamne, par application de l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, à 500 fr. d'amende. — Appel.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 16 fév. 1830.-C. de Paris.

(2) (Cuvelier C. Margry.) — LA COUR; — Attendu que, par acte notarié du 13 mars 1834, Cuvelier a cédé à Margry fils son fonds de pharmacie et l'achalandage y attaché, moyennant un prix estimé, et qu'il a été stipulé que, jusqu'à l'époque de la réception du cessionnaire, comme pharmacien, le cédant s'obligerait à le seconder de ses conseils et de son expérience, et que, dans le cas où il ne pourrait remplir cette obligation, il fournirait au cessionnaire un pharmacien pour le remplacer;—Que ce dernier cas s'est réalisé, et qu'à raison des nombreuses contestations qui ont existé entre les parties, il est impossible, dans leur intérêt et dans l'intérêt public, qu'il existe entre eux aucunes relations quant à la gestion de l'officine; —Que les mêmes motifs existent par rapport à Cuvelier père, qui n'a d'ailleurs été proposé que tardivement et en appel; — Que, relativement au gérant que Cuvelier s'est obligé à fournir, il a rempli son obligation, et qu'un gérant a été par lui préposé; — Que, si ce gérant n'a pas les qualités requises, ou s'il s'élève des contestations, soit entre le gérant et le cessionnaire, soit entre ce dernier et le cédant, dans le premier cas, c'est à l'autorité compétente à intervenir, et dans le second cas, c'est aux tribunaux à statuer sur ces nouvelles contestations dont la cour n'est pas saisie; — Attendu que Cuvelier a causé un préjudice évident à Margry fils, en préposant tardivement, et après plusieurs sommations, un pharmacien reçu pour gérer la pharmacie par lui cédée sous cette condition; mais que les dommages-intérêts accordés par les premiers juges sont excessifs, et qu'ils doivent être réduits *ad legitimum modum*.

Du 31 mars 1838.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(3) (Parmentier C. Baldou.) — LA COUR; — Attendu qu'il est certain que la pharmacie de Baldou était dans le commerce, et qu'elle pouvait être vendue; qu'il n'est pas moins certain que, quoique Parmentier ne fût pas reçu pharmacien à l'époque de la vente, aucun texte de loi ne le déclarait incapable d'acheter ladite pharmacie; — Attendu que toute la difficulté du procès consiste dans le point de savoir si l'acte de vente du 21 sept. 1836 renferme quelque clause qui soit contraire à l'ordre public; — Attendu que, par une clause de cet acte, Baldou s'est engagé à prêter son nom à Parmentier pendant deux ans, à compter du 1er nov. 1836; — Attendu que le but évident de cette clause était que Parmentier, sans être reçu pharmacien, pût préparer et vendre des remèdes sous le nom de Baldou; qu'il est si vrai que telle était l'intention des parties, que, dans une autre clause de l'acte de vente, il est exprimé que si une imprudence commise dans la pharmacie, pendant que Baldou prêterait son nom, lui faisait encourir les peines prononcées par la loi, les déboursés qui pourraient être faits seraient à la charge de Parmentier; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11, disposition qui est d'ordre public, nul ne peut préparer et vendre des médicaments, s'il n'a été reçu pharmacien dans les formes légales;—Attendu que la clause par laquelle Baldou s'est obligé à prêter, pendant deux ans, son nom à Parmentier, étant évidemment contraire à l'ordre public, se trouve frappée d'une nullité radicale; — Attendu que cette clause faisant partie intégrante de l'acte de vente, et ne pouvant pas en être séparée, entraîne la nullité de l'acte entier; — Met l'appel au néant.

Du 18 fév. 1842.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Prévôt-Leygonie, pr.

(4) (Contrib. ind. C. Pallas.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation desdits art. 138, 144 et 171 de la loi du 28 avr. 1816, qui veulent que les distillateurs et bouilleurs de profession ne puissent se livrer à aucune opération ni débit avant de s'être munis d'une licence et d'avoir fait leurs déclarations par écrit; — Attendu qu'il résulte en fait des procès-verbaux des employés des contributions indirectes, des 23 et 30 avr. 1833, qu'il existait chez le sieur Pallas, pharmacien, une chaudière de la contenance de 5 hectolitres 10 litres, sous laquelle le feu était allumé, et qui renfermait de l'eau-de-vie à 55 degrés; que, dans un magasin, se trouvaient 5 pièces d'eau-de-vie à 55 degrés, faisant 7 hectolitres 92 litres, provenant de la fabrication dudit Pallas; que seize pièces formant 48 hectolitres se trouvaient aussi dans

législation spéciale des contributions indirectes deviendrait immédiatement applicable si le pharmacien, au lieu de se borner à distiller des liqueurs pour les besoins de sa profession, vendait ou annonçait l'intention de vendre au public, sans égard à l'état de maladie ou de santé, des liqueurs ou boissons, ce qui est étranger à la profession de pharmacien et le range dans la classe des débitants de boissons (Conf. Crim. cass. 19 avril 1811, aff. Bussolino, V. Impôts ind., n° 167-1°). — C'est à l'administration à faire la preuve de ce débit; et il a été jugé que la régie des contributions indirectes, admise sur ses offres, à prouver qu'un pharmacien a vendu de l'eau-de-vie doit faire cette preuve, à défaut de quoi, le pharmacien a pu être dûment libéré des poursuites (arrêt précité du 8 août 1834).

193. D'un autre côté, et quant au payement des droits, il a été jugé : 1° qu'une liqueur spiritueuse purement médicinale n'est pas de la classe des boissons soumises à l'exercice et au payement des droits; mais qu'une liqueur spiritueuse, qui constitue à la fois une boisson usuelle et une liqueur médicinale, est soumise aux droits (Crim. rej. 10 mars 1826(1); V. Impôts indir., n° 124); — 2° Qu'un pharmacien est passible du droit de consommation, à raison des quantités manquantes de l'alcool qu'il a employé à la fabrication de l'éther sulfurique (Cass. 5 juin 1837, aff. Bories, V. Impôts ind., n° 284), sauf aujourd'hui l'exception portée par la loi du 24 juill. 1843 (V. *eod.*).

194. La loi du 21 germ. an 11, art. 38, a confié aux écoles de médecine et de pharmacie le soin de rédiger le formulaire auquel les pharmaciens sont tenus de se conformer. Ce formulaire a été arrêté définitivement par l'ord. du 8 août 1816, portant publication d'un nouveau code pharmaceutique. Les exemplaires de ce Codex, qui ne porteraient pas les estampilles légales seraient considérés comme contrefaits (art. 3 de l'ordonnance), et donneraient lieu à des poursuites correctionnelles. — Toutefois, il ne faut pas en conclure qu'on ne pourrait publier une pharmacopée particulière, dans laquelle pourraient se trouver les formules du recueil officiel, fondues dans un grand nombre d'autres (Crim. rej. 25 fév. 1820, aff. Hacquart, V. Propriété littéraire).

195. L'ordonnance de 1816 enjoint aux pharmaciens de se pourvoir chacun du nouveau Codex, à peine de 500 fr. d'amende, conformément, dit l'ordonnance, à l'arrêt du 23 juill. 1748. Mais cette injonction ne se trouvant ni dans cet arrêt, ni dans la loi du 21 germ. an 11, il ne nous paraît pas que la pénalité excessive de l'ordonnance de 1816 puisse jamais être appliquée (Conf. M. Laterrade, n° 243).

196. Le Codex de 1816 était, au dire des hommes de l'art, fort incomplet, et il l'était devenu encore davantage à raison des progrès scientifiques et des découvertes de la chimie; aussi, en 1835, une commission fut-elle nommée pour la révision du Codex, et, en 1837, la nouvelle édition fut publiée. Il serait à désirer que cette révision eût lieu à des intervalles plus rapprochés, car chaque année voit éclore un grand nombre de remèdes nouveaux dont l'art dote la pharmacie, et qui, la formule légale n'intervenant pas, ne peuvent augmenter le domaine de la pratique? Un décret des 3 mai 1850-21 juin 1852 a remédié à une partie de ces inconvénients, en assimilant aux formules du Codex celles qui auront été approuvées par le ministre, d'après l'avis de l'Académie, et insérées dans le Bulletin de cette société savante (V. n° 200).

197. Les pharmaciens doivent non-seulement bien préparer les médicaments, mais encore les classer avec ordre, pour éviter les méprises. Ils doivent écrire le nom des remèdes en langue vulgaire, et non en caractères hiéroglyphiques. Ils doivent veiller à ce que les instruments du laboratoire soient entretenus avec soin. Le nom des pharmaciens doit être inscrit sur leurs enseignes et sur les substances sortant de leur officine. Il importe qu'ils mettent à part les poisons, pour qu'ils ne se trouvent pas confondus avec d'autres médicaments (V. Substances vénéneuses). — Il n'est pas permis aux pharmaciens de rectifier les ordonnances dans lesquelles ils croient apercevoir des erreurs. Leur devoir, dans ce cas, est d'en référer immédiatement au médecin, sous peine d'encourir une responsabilité qui pourrait avoir de graves conséquences (V. M. Trébuchet, p. 352).— Les règles médicales concernant le secret, la responsabilité, la capacité de recevoir des dons et legs, sont communes aux pharmaciens. — V. *suprà*, n°s 75 et suiv., Responsab., Révél. de secrets, Dispos. entre-vifs, et Merlin, v° Apothicaire, n°s 3, 6.

ART. 7.—*Des remèdes secrets.*

198. Déjà, sous l'ancienne législation, la vente des remèdes secrets avait été formellement interdite. Plusieurs actes du gouvernement avaient statué à cet égard. Ainsi, une déclaration du 25 avril 1772 avait décidé que tous brevets et priviléges accordés pour des remèdes prétendus spécifiques et autres, de quelque espèce qu'ils puissent être, seraient examinés de nouveau par la commission royale de médecine; et il était interdit à ceux qui n'obtenaient pas la confirmation de leur privilége de vendre lesdits remèdes à peine de 3,000 liv. d'amende. — Des lettres patentes, d'août 1778, attribuèrent à la société royale de médecine l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, et la révision des permissions précédemment accordées et qui furent révoquées (art. 10 et 11). — Une déclaration, du 26 mai 1780, renferme des dispositions semblables à celles qui précèdent. — Enfin, un arrêt du conseil, du 5 mai 1781, règlemente la vente et la distribution des remèdes autorisés par la société de médecine qui, d'après cet arrêt, devait fixer le prix auquel le remède pouvait être vendu (art. 7). — Ces anciens règlements ont été remplacés par la loi du 22 germ. an 11; dont

---

l'établissement le 30 avril, ainsi que de l'eau-de-vie à 49 et 50 degrés, formant environ 4 hectolitres d'alcool; que ledit Pallas avoua qu'il fabriquait depuis très-longtemps, mais qu'il prétendit que les produits de sa distillation n'étaient employés que pour des opérations de pharmacie; que néanmoins saisie lui fut déclarée du tout pour contravention à la loi par l'exercice de la profession de bouilleur sans déclaration et sans licence; — Attendu que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, par son jugement interlocutoire du 5 février dernier, admit l'administration des contributions indirectes à prouver, suivant ses offres, à l'audience du 10 mars suivant, que le sieur Pallas avait vendu de l'eau-de-vie en détail et à diverses personnes; mais qu'à cette dernière audience cette administration ne produisit aucun témoin pour la preuve qu'elle-même avait daerte; que, dès lors, ce tribunal, en relaxant le sieur Pallas de la plainte ger son jugement du 10 mars, et en condamnant l'administration aux dépens, n'a violé aucune loi; — Vidant son délibéré, rejette.

Du 8 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(1) *Espèce :* — (Roger C. contrib. ind.)—Le sieur Roger fabriquait depuis longtemps une liqueur connue sous le nom de liqueur dorée. Cette liqueur n'avait jamais été soumise aux droits de la régie, lorsqu'en 1821 il en fut saisi à Versailles une certaine quantité. Sur la contestation que fit naître cette saisie, il intervint un jugement du tribunal de Versailles et un arrêt de la cour de Paris, du 30 mars 1822, qui déclarèrent la saisie nulle, attendu que cette liqueur est une boisson médicinale. Le 8 juill. 1824, la régie fit une nouvelle saisie à Avignon, sous le prétexte que cette liqueur contenait de l'eau-de-vie. — Roger opposa l'autorité de la chose jugée; jugement qui accueille cette fin de non-recevoir. La régie appela de ce jugement. — Le tribunal de Carpentras, par jugement du 19 mai 1825, ordonna que la liqueur serait analysée.—Pourvoi pour violation des principes de la chose jugée. La cour de Paris, disait-on, avait déjà jugé la difficulté portant sur le même objet, formée entre les parties agissant en la même qualité. — Il alléguait que la liqueur dont il s'agit était purement médicinale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la qualité de pharmacien ne dispense point d'observer les lois relatives à la circulation des boissons ou liqueurs spiritueuses; — Que si les liqueurs spiritueuses purement médicinales ne sont pas de la classe des boissons soumises à l'exercice et au payement des droits par les lois de 1816 et 1817, il ne s'ensuit pas qu'une liqueur spiritueuse, qui constitue à la fois une boisson usuelle et une liqueur médicinale, ne soit pas soumise à ces droits; — Que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Paris, invoqué par les demandeurs, n'a eu pour objet qu'une liqueur dont la nature n'a point été constatée par une analyse chimique; qu'il a seulement jugé que la liqueur saisie à Versailles, connue sous le nom de liqueur dorée, constituait un médicament, et que dès lors cet arrêt ne peut avoir aucune influence sur l'affaire actuelle; — Que la liqueur saisie à Avignon porte bien le nom de liqueur dorée; mais qu'il n'en résulte pas une identité avec la liqueur saisie précédemment à Versailles; — Que, dès lors, le tribunal de Carpentras a pu ordonner l'analyse de la liqueur saisie à Avignon à la réquisition de l'administration des contributions indirectes, quoique cette liqueur porte le nom de liqueur dorée et qu'elle soit composée par le même pharmacien, sans violer l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 10 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasles, rap.

les dispositions, relativement aux remèdes secrets, laissent beaucoup à désirer. L'art. 32 de cette loi défend aux pharmaciens la vente de ces remèdes, sans prononcer aucune pénalité, et l'art. 36 prohibe toute annonce ou affiche imprimée indiquant des remèdes secrets, sans s'expliquer d'une manière expresse à l'égard de la vente de ces remèdes, ce qui a donné lieu à des difficultés (V. nº 222). La contravention à l'art. 36 est punie, d'après le décret du 29 pluv. an 13, ainsi qu'on l'a dit nº 147, d'une amende de 25 à 600 fr., et en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à six jours.

199. Les prohibitions de la loi de l'an 11 étaient générales et atteignaient même les remèdes autorisés, avant sa publication, en vertu des anciens règlements. Cependant il y avait de l'iniquité à dépouiller les inventeurs d'un droit qu'ils avaient acquis, conformément à la loi; aussi un décret, du 25 prair. an 13, déclara-t-il que les remèdes dont la distribution avait été permise étaient exceptés des dispositions de la loi de l'an 11, lors même que leur composition resterait secrète. Le gouvernement était autorisé à accorder de nouvelles permisssions. Mais la vente des remèdes secrets donna lieu à de grands abus, et il devint nécessaire d'y mettre un terme. Dans ce but, et mu par cette pensée que si des remèdes étaient utiles à l'humanité on devait en répandre la connaissance et l'emploi, en même temps qu'on devait empêcher le débit de drogues et substances inconnues et nuisibles, le gouvernement impérial annula toutes les permissions accordées pour la vente des remèdes secrets, à dater du 1er janv. 1812, et ordonna que ces remèdes, ainsi que ceux qui seraient découverts à l'avenir, seraient soumis à l'examen d'une commission et achetés par le gouvernement s'il y avait lieu, et que nulle permission ne serait accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète (décr. 18 août 1810, V. p. 569). — La commission instituée par ce décret se mit à l'œuvre, organisa un plan de travail, le 15 oct. 1810, et rendit le même jour une instruction qui déterminait les pièces ainsi que les échantillons des remèdes que les inventeurs ou propriétaires devaient lui transmettre (V. M. Laterrade, p. 373 et suiv.). — Cette commission était chargée d'examiner: 1° la composition du remède et de reconnaître si son administration pouvait être dangereuse ou nuisible; 2° si ce remède était bon en soi; 3° le prix qu'il convenait d'en payer à l'inventeur.— Des inventeurs avaient déjà remis leurs compositions au gouvernement pour les faire examiner; un décret du 26 déc. 1810 (V. p. 569) les dispensa de donner et de faire examiner de nouveau leur recette, si elle avait été reconnue ne contenir rien de nuisible ou de dangereux. L'examen de la commission à leur égard ne devait plus porter que sur les deux autres points: la bonté du remède, et le prix à en donner.

D'après le décret du 18 août 1810, la décision de la commission pouvait être soumise à une commission de révision; le gouvernement voulut donner, en certains cas, à la commission d'examen le droit de décider en dernier ressort, et en fit la proposition au conseil d'État, ainsi que celle d'abroger le décret du 26 déc. et d'obliger les inventeurs de remèdes déjà examinés à les faire examiner de nouveau. Ces deux propositions furent rejetées (avis cons. d'Ét. 9 avril 1811, V. p. 569).—Le délai fixé par le décret du 18 août n'ayant pas été suffisant, fut prorogé et par le décret du 26 déc. et par l'avis du conseil d'État précités. Mais, en définitive, la commission, bien qu'elle ait rendu plusieurs décisions, ne termina pas son travail (V. la circ. du 16 avr. 1828 qui suit).— Quant aux autorisations accordées avant le décret du 18 août 1810, et sur lesquelles la commission n'a pas statué, elles ont été maintenues par une décision ministérielle (même circ.).— Enfin, aux termes de l'art. 2 de l'ord. du 20 déc. 1820 (V. p. 543), l'Académie de médecine a été substituée à la commission dont parle le décret de 1810, pour l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets.

La législation relative aux remèdes secrets était, à ce qu'il paraît, fort mal exécutée, car une circulaire ministérielle du 16 avril 1828, qu'on recueille ci-dessous (1), eut pour objet de rappeler à l'exécution des règlements, et une ordonnance de police, rendue aussi dans le même but, fut publiée le 21 juin 1828 (2).

200. Une autre source d'abus était née de la loi des 31

---

(1) 16 avril 1828. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exercice de la pharmacie, aux remèdes secrets, et qui rappelle à l'exécution des lois et règlements.

Des plaintes s'élèvent de toute part sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et des règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets. — J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies; souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret. — Cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi du 19 vent. an 11, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluv. an 13, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 fr. à 600 fr.; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. — Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, de vendre des remèdes secrets. — J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques* ou quelque autre dénomination analogue; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11. — Enfin il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devrez vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

L'exercice illégal de la pharmacie donne lieu à d'autres abus sur lesquels je crois devoir également appeler votre attention. — Aux termes de la loi, les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des médicaments; mais il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs, etc., empiètent sur le domaine de la pharmacie. Les limites de ces diverses professions ne sont pas toujours distinctes; cependant, en faisant une large part à la liberté de l'industrie, aux besoins des arts et de la vie commune, il doit être facile de déterminer quelles préparations doivent être considérées exclusivement comme remèdes et ne pouvent être vendues par conséquent que par les pharmaciens.

Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité qui, non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la faculté de préparer des médicaments pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes, et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi du 25 avr. 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 liv. d'amende.

(2) 21 juin 1828. — Ordonnance de police concernant les remèdes secrets.

Nous, préfet de police; — Vu les lois des 21 germ. an 11 et 29 pluv. an 13; — Considérant que les dispositions de ces lois, concernant les remèdes secrets, ne sont point exécutées; qu'on affiche et publie jour-

décembre 1790-7 janvier 1791 sur les brevets d'invention. Un grand nombre de brevets avaient été pris en vertu de cette loi pour des remèdes secrets. — Toutefois, avant de les délivrer, l'administration avait soin de consulter l'Académie de médecine pour savoir si la composition pouvait être nuisible ou dangereuse. Si l'Académie la déclarait telle, on en prévenait l'inventeur; si celui-ci persistait, on lui accordait son brevet, en avertissant le ministère public pour qu'il formât une demande en nullité de ce brevet, en ce qu'il avait pour objet une industrie illicite, et pour qu'il en poursuivît l'exploitation (V. Brevet d'inv., p. 539, note, nos 65 et s.). — La loi des 5-8 juill. 1844 mit fin à cet état de choses peu convenable à la dignité du gouvernement et compromettant pour la santé publique. — D'après l'art. 3 de cette loi, « ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces; lesdits objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 » (V. Brevet d'inv., nos 85 et suiv.). — Enfin, pour terminer la série des actes relatifs aux remèdes secrets, un décret récent dispose : « Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiés dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. — Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex » (décr. 3 mai 1850, D. P. 52. 4. 163).—Le but de ce décret a été expliqué dans une circulaire du 2 nov. 1850 (1).

201. La législation antérieure à la loi de 1844 a été appréciée diversement par les auteurs. Suivant M. Trébuchet, p. 366, les décrets de 1810 n'ayant pas reçu d'exécution, la vente des remèdes secrets est retombée sous l'empire de la loi de l'an 11 et du décret du 29 pluv. an 13; il invoque en ce sens la circulaire du 16 avril 1828 (V. no 199). — M. Laterrade pense, au contraire, que le décret du 18 août 1810 peut être, à juste titre, considéré comme la loi organique en matière de remèdes secrets

---

nellement dans les rues, qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens et autres, des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi les dispositions qu'elle renferme; — Considérant que l'autorité ne saurait veiller avec trop de soin, à l'exécution des lois qui intéressent aussi essentiellement la santé publique.

Art. 1. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, et celle du 29 pluv. an 13, seront publiés et affichés avec la présente ordonnance dans le ressort de la préfecture de police.

2. Les pharmaciens ne devant, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription et sur la signature des personnes ayant qualité pour exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer au moyen d'écriteaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret, dont le débit n'aurait point été autorisé dans les formes légales. — Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de cosmétiques. — Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

3. L'annonce des remèdes secrets autorisés devra contenir le titre tel qu'il est décrit dans l'autorisation et ne renfermera aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront, du reste, être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

4. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques sont sévèrement prohibées.

5. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluv. an 13, et passibles d'une amende de 25 à 600 fr., et, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix jours au plus.

(1) 2 nov. 1850. — Circulaire ministérielle relative à l'exécution du décret du 3 mai 1850.

Monsieur le préfet, la législation et la jurisprudence concernant l'exercice de la pharmacie, en ce qui touche l'annonce et la vente des remèdes secrets, sont depuis longtemps une cause d'embarras pour l'administration, d'hésitation et de doute pour les jurys médicaux, de décisions opposées et contradictoires pour les tribunaux. — Cependant la haute jurisprudence de la cour de cassation semblait avoir fixé sur ce point les idées et les principes. Suivant cette jurisprudence, on doit entendre par *remède secret* toute préparation qui n'est point inscrite au Codex, ou qui n'a pas été composée par un parmacien sur l'ordonnance d'un médecin pour un cas particulier; ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement. La même jurisprudence a établi, en outre, qu'on ne doit considérer ni comme remède, ni comme médicaments, les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que du pharmacien : telles sont les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnauld et autres du même genre; les eaux de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes, etc. — Les jurys médicaux, en présence de la jurisprudence de la cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations m dont l'utilité avait été consacrée déjà par l'expérience chimique, et dont les avantages avaient été reconnus par l'Académie de médecine.

Les inventeurs ou les possesseurs de ces préparations invoquaient en vain leur bonne foi, l'approbation des corps scientifiques, la publicité donnée à la composition de ces médicaments et l'usage général qui en était fait par les hommes de l'art; les jurys médicaux et même les parquets trouvaient une contravention dans l'annonce et la vente des médicaments; de là des poursuites contre lesquelles on invoquait l'appui de l'administration. — L'administration, de son côté, a dû se préoccuper, dans l'intérêt des inventeurs sérieux et de la santé publique, des difficultés sans cesse renaissantes, et qui toutes prenaient leur source dans l'application rigoureuse de la jurisprudence; elle s'est démandé si les remèdes qui avaient été accueillis par l'Académie de médecine dans l'intervalle écoulé entre leur approbation et leur insertion au Codex, devaient et pouvaient être assimilés à des remèdes secrets, et si, par suite, on devait en poursuivre et l'annonce et la vente.—L'Académie de médecine, consultée, a émis un avis par suite duquel j'ai été amené à proposer à la signature du président de la République, le décret ci-joint, qui décide que les remèdes reconnus comme nouveaux et utiles, par l'Académie de médecine, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, lorsque les formules approuvées par mon ministère, conformément à l'avis de l'Académie, auront été publiées dans le bulletin de cette compagnie savante.—Vous le voyez, monsieur le préfet, le décret a pour but de concilier les exigences salutaires de la loi avec les intérêts des inventeurs sérieux de choses utiles, les garanties précieuses données à la santé publique avec les progrès non moins précieux de l'art.

Si ce décret ne change rien à la législation, l'esprit dans lequel il a été conçu doit à l'avenir éclairer les jurys médicaux dans la conduite qu'ils auront à tenir, et prévenir les difficultés et les divergences d'opinion qui s'étaient produites. — Il est bien entendu, monsieur le préfet, que *l'annonce et la vente* des remèdes secrets continueront à être poursuivies par les jurys médicaux, auxquels vous devez même recommander de redoubler de surveillance et de sévérité pour réprimer les dangereux abus qui sont journellement signalés à cet égard. — Mais le décret du 3 mai 1850, ayant eu pour but de modifier la jurisprudence de la cour de cassation, en ce qui concerne les remèdes reconnus utiles; les jurys médicaux seront, par les soins de mon département, tenus au courant des remèdes qui, autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, pourront être annoncés et vendus légalement.

Quant à ceux qui ont été, dans ces derniers temps, et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que: — 1° Les pilules de carbonate ferreux de Vallet; — 2° Les pains ferrugineux de Derouet-Boissière; — 3° Le lactate de fer de Gelis et Conté, — 4° Le citrate de magnésie de Rogé; — 5° Le cousso, remède contre le tœnia, apporté d'Abyssinie par M. Rochet d'Héricourt; — 6° La poudre et les pastilles de charbon végétal du docteur Belloc, — Ceux-là, dis-je, me semblent aujourd'hui à l'abri de toute poursuite et ne peuvent être assimilés à des remèdes secrets. — En conséquence des explications qui précèdent, vous devez, monsieur le préfet, recommander aux jurys médicaux de n'apporter aucune entrave à l'annonce et à la vente des médicaments qui, depuis la promulgation du Codex, auront été, ainsi que ceux dont l'énumération est ci-dessus faite, approuvés par l'Académie de médecine, soit avant, soit après le décret du 3 mai 1850, et dont les formules ou procédés de la fabrication, insérés dans son bulletin, auront été, conformément audit décret, soumises à mon approbation.

proprement dits. — Enfin MM. Briand et Chaudé, p. 897, estiment à leur tour que le décret du 26 déc. 1810 a mis à néant celui du 18 août; puis ils disent en terminant : « Ainsi se sont contredits et détruits les uns les autres tous ces actes de l'autorité, tous ces règlements sur une matière de si haute importance; et cette législation *incohérente* a laissé l'administration dans la nécessité de suppléer à ces règlements inexécutés et inexécutables par des décisions ministérielles, par des ordonnances de police. »—Ces critiques ne sont pas tout à fait justes. Cette législation peut avoir été accusée d'insuffisance, mais non d'incohérence. Le décret du 18 août 1810 n'a pas cessé d'être en vigueur dans toutes ses parties, celui du 26 décembre n'y ayant apporté qu'une modification partielle et temporaire. Enfin ces règlements sont si peu inexécutables qu'ils sont la base de la loi de 1844 et du décret du 3 mai 1850, et qu'ils reçoivent encore leur exécution. La seule différence, c'est qu'aujourd'hui l'Académie de médecine a été substituée à la commission dont parlait le décret de 1810.

Voici, suivant nous, ce qui ressort de cette législation : — En ce qui concerne les remèdes dont la vente a été autorisée avant le décret de 1810, il faut considérer si la commission instituée par ce décret a rendu ou non une décision à leur égard. Si la décision a été rendue et qu'elle ait été favorable, et si le gouvernement a acheté la recette, elle est tombée dans le domaine public; tous les pharmaciens peuvent la préparer, lors même qu'elle ne serait pas insérée au Codex. Si la décision de la commission a été contraire, la vente du médicament est formellement interdite. — Si aucune décision n'a été rendue de la part de la commission, bien que les auteurs des remèdes se fussent mis en règle, la propriété n'a pas cessé d'appartenir à ceux-ci ou à leurs ayants cause, et ils ont le droit exclusif de vendre leurs médicaments par eux-mêmes ou par leurs préposés, conformément au décret de prair. an 13; du reste ces remèdes doivent être aujourd'hui en fort petit nombre. — Toutefois, il a été décidé que les permissions spéciales accordées depuis le décret du 25 prair. an 13 ont *toutes* été révoquées par le décret du 18 août 1810; qu'en conséquence, lorsque, conformément à un rapport de l'Académie de médecine, le ministre rejette la proposition d'acquisition, l'autorisation provisoire de vendre ce remède, qui avait été accordée à l'inventeur, cesse d'avoir son effet, et la décision du ministre ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse (Ord cons. d'Ét. 8 mars 1827) (1); mais on remarquera que, dans l'espèce, les commissions avaient rendu leurs décisions à l'égard du remède qui faisait l'objet du débat. — Quant aux remèdes découverts depuis le décret de 1810, aucune autorisation n'a pu leur être légalement accordée; le brevet même qui aurait été obtenu avant la loi de 1844 ne pouvait donner le droit d'exploitation exclusive, puisque, d'une part, nul ne peut vendre de médicaments s'il n'est pharmacien, et que, d'autre part, les pharmaciens ne peuvent préparer les remèdes dont la formule n'est pas insérée au Codex, ou qui n'ont pas été achetés par le gouvernement. Depuis la loi de 1844, aucun brevet n'a pu être accordé : il ne peut donc plus être question aujourd'hui de propriété privée à l'égard de remèdes dont la composition reste inconnue.—Mais, le gouvernement peut toujours, conformément au décret de 1810, en acheter la recette, et l'inventeur du remède peut aussi consentir à la divulgation de sa formule. Si, dans ce dernier cas, cette formule est publiée dans le bulletin de l'Académie de médecine, après avoir été approuvée par le ministre, suivant l'avis de cette société savante, la préparation en est autorisée par tous les pharmaciens, comme s'il était inséré au Codex, d'après le décret du 3 mai 1850.

202. Si la composition du remède ne peut être l'objet d'une propriété exclusive, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit soit d'une invention qui consiste en une enveloppe destinée à contenir le médicament, pour laquelle il peut être accordé un brevet (V. Brevet d'inv., n° 91), soit de la forme, de la couleur, etc., données à certains remèdes, et qui, formant la marque distinctive de l'officine dans laquelle ils ont été préparés, constituent une propriété privée (V. Industrie, n° 371).

203. Que doit-on entendre par cette expression, *remèdes secrets?*—Il faut d'abord préciser avec soin les droits des pharmaciens, relativement à la vente des préparations pharmaceutiques. Il y a, d'après le Codex, deux classes de formules : les formules officinales ou médicaments composés que les pharmaciens doivent tenir tout préparés dans leurs officines, et les formules magistrales, qui ne peuvent être faites à l'avance, devant être appliquées à chaque cas particulier : celles-ci ne peuvent être prescrites que par les médecins. Pour les recettes officinales, les pharmaciens ne doivent pas s'écarter de la formule du Codex, à moins que les médecins ne l'ordonnent comme formule magistrale; le pharmacien la prépare alors pour le cas particulier auquel elle s'applique; mais il ne peut en confectionner d'avance sans s'exposer à des poursuites, car il lui est défendu de convertir en formule officinale une formule magistrale. Ainsi un pharmacien ne doit exécuter une prescription que pour le cas où elle est faite, et il ne peut tenir prêts d'avance que les médicaments décrits dans le Codex ou autorisés conformément au décret du 3 mai 1850. — En dehors de ces médicaments que le pharmacien est autorisé à préparer, on peut distinguer deux catégories de remèdes : d'une part, ceux dont la formule a été rendue publique et ceux qui sont restés le secret de l'inventeur; doit-on donner seulement à ces derniers le nom de remèdes secrets, ce qui serait se conformer au sens grammatical du mot? ou doit-on ne considérer comme connus que ceux que les pharmaciens sont autorisés à vendre, et appeler remèdes secrets tous ceux dont la vente est interdite? C'est à cette dernière alternative que s'est arrêtée la jurisprudence. Ainsi, elle a décidé : 1° que les seuls remèdes que les pharmaciens sont autorisés à vendre sont ou ceux composés d'après les prescriptions des médecins, ou remèdes magistraux, ou ceux composés conformément au Codex ou formulaires rédigés par les écoles de médecine, ou remèdes officinaux; ou enfin ceux dont la recette a été achetée ou publiée par le gouvernement; et que tout remède en dehors de ces catégories, *lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition*, sont des remèdes secrets (Paris, 24 déc. 1831 (2); 17 juin 1829, ch. corr., M. Dehaussy, pr., aff. Giraudeau *C.* min. pub.; Crim. cass. 16 déc.

(1) *Espèce :* — (Mettemberg.) — Mettemberg, inventeur d'un remède contre la gale, obtient, le 6 fév. 1810, l'autorisation de vendre son remède. Après la publication du décret du 18 août 1810, il remplit les formalités prescrites par ce décret. Le ministre, conformément à l'avis de la commission, proposa au gouvernement l'acquisition du remède. Mais la commission de révision ne fut pas du même avis. — L'affaire fut renvoyée devant le ministre de l'intérieur pour avoir l'avis de la Faculté de médecine, et une autorisation provisoire de débiter son remède fut accordée à Mettemberg. — Par suite du rapport de l'Académie de médecine, le ministre, par décision du 30 nov. 1826, rejeta la proposition d'acquisition du remède et retracta l'autorisation provisoire. — Recours. Mettemberg soutenait que son remède était une véritable propriété, dont il se trouvait dépouillé par la décision du ministre de l'intérieur; que cette décision contenait un double excès de pouvoirs : 1° en ce que le ministre tranchait une difficulté qui aurait dû être soumise au roi, puisque le décret du 18 mars 1813 s'était borné à ordonner un sursis, et n'avait pas délégué au ministre le droit de statuer; 2° en ce qu'elle rétractait la proposition faite en 1813 par le ministre de l'intérieur.

CHARLES, etc.; — Considérant que, par la loi du 11 avr. 1803 (21 germ. an 11), relative à la police de la pharmacie, la vente de tout remède secret a été prohibée; — Que les permissions spéciales accordées depuis cette loi en vertu du décret du 14 juin 1805 (25 prair. an 13) ont été toutes révoquées par le décret du 18 août 1810, qui autorise seulement l'acquisition de ces remèdes à l'effet de les rendre publics, lorsque, sur la communication de la recette, le ministre de l'intérieur aurait reconnu utile de proposer cette acquisition au gouvernement; — Considérant que l'avis du conseil d'État, approuvé le 18 mars 1813, est intervenu sur une proposition du ministre de l'intérieur, tendante à acquérir le remède du sieur Mettemberg; qu'il a été sursis à statuer jusqu'à nouvel examen, et qu'en attendant, le sieur Mettemberg a été provisoirement autorisé à continuer le débit de son remède; — Que, d'après ce nouvel examen, notre ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir reproduire la proposition d'acquérir ce remède; — Que, dès lors, l'autorisation provisoire de débit a cessé d'avoir son effet; et que le refus de nous proposer cette acquisition, ainsi que la prohibition de vendre le remède, sont des actes d'administration qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 8 mars 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozières, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Giraudeau, etc.) — En 1831, des poursuites avaient été exercées contre les sieurs Giraudeau, Duhomme, Lepère et autres, pour délit d'annonces de remèdes secrets. A l'égard de Duhomme, pharmacien, le fait matériel d'annonce résultait, selon la pré-

1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraudeau; 19 nov. 1840, aff. Johnson, V. n° 204; Rouen, ch. corr., 11 janv. 1844, M. Gesbert, pr., aff. min pub. *C.* Johnson, etc.; Paris, ch. corr., 13 juill. 1844, M. Taillandier, pr., aff. min. pub. *C.* Dehaut); — 2° Qu'il ne suffirait pas, par exemple, que la formule de ce remède eût été publiée dans un journal scientifique (même arrêt du 16 déc. 1837); — 3° Que la publication dans quelques ouvrages scientifiques, dans les journaux ou prospectus, de la formule plus ou moins exacte de remèdes particuliers, non plus que leur identité prétendue ou même vraie avec d'autres remèdes autorisés, si cette identité est déguisée sous d'autres dénominations nouvelles ou inconnues, ne sauraient les faire réputer comme n'étant plus des remèdes que la loi répute secrets (même arrêt de Paris, 17 juin 1829); — 4° Qu'une préparation pharmaceutique, telle que les pillules ferrugineuses dites de Vallet, qui n'est le résultat d'aucune prescription spéciale et magistrale, doit être considérée comme remède secret tant qu'elle n'est pas conforme à une formule insérée au Codex, et qu'elle n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1810 : peu importe qu'elle ait été examinée par une commission, approuvée par un corps savant (Académie royale de médecine) et publiée dans les archives du bulletin de ce corps (Crim. cass. 22 janv. 1842) (1). — Il n'en serait plus de même depuis le décret du 3 mai 1850 (V. n° 200 et la circulaire du 2 novembre 1850, V. *eod.*); — 5° Que la publicité donnée à un médicament par toute autre voie que l'insertion dans les Codex ou formulaires, ou par la publication qui en est faite par le gouvernement après l'acquisition, ne saurait lui enlever le caractère de remède secret; qu'ainsi un remède ne cesse pas d'être secret, bien qu'il ait été formulé dans une brochure publiée par l'inventeur, ... qu'il ait été publié dans plusieurs ouvrages de savants, ... qu'il ait été l'objet de thèses et dissertations publiques, ... que la formule en ait été depuis longtemps déposée au ministère de l'intérieur (Crim. cass. 11 nov. 1842) (2); — 6° Qu'un remède ne

---

vention, de l'inscription d'une mixture brésilienne de Lepère, placée à l'intérieur, sur le vitrage de sa pharmacie. Duhomme soutint que la mixture brésilienne n'était point un remède secret, la composition en ayant été publiée, bien qu'elle ne fût point dans le Codex; que l'inscription placée à l'intérieur, sur les carreaux de la pharmacie, ne constituait pas l'annonce punie par la loi.—Le tribunal, par jugement du 11 août 1831, renvoya les prévenus :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des décrets du 25 prair. an 13 et du 18 avr. 1810, que les seuls remèdes secrets dont la vente et l'annonce sont prohibées par la loi du 21 germ. an 11, sont ceux dont les éléments ont été tenus cachés par leurs inventeurs, et non ceux dont la composition, s'écartant des formules du Codex, serait divulguée, et livrée ainsi au contrôle des facultés de médecine et à la surveillance de l'autorité; — Attendu qu'à compter du délai fixé par le décret du 18 août 1810, et prorogé par le décret du 26 décembre même année, aucune autorisation ne doit plus être accordée pour le débit des remèdes secrets, sauf à leurs inventeurs à en traiter avec l'administration; mais que rien, dans cette disposition, ne s'oppose à ce ce que l'inventeur du remède nouveau fasse profiter le public de sa découverte, en lui en révélant la préparation;—Attendu que le danger apparent d'une semblable faculté disparait devant les garanties que doivent offrir les pharmaciens et médecins reçus en cette même qualité, après examens préalables de capacité, et surtout devant les dispositions du règlement du 25 avr. 1777, encore en vigueur aujourd'hui, qui, sous peine de 500 fr. d'amende, défend à toutes personnes étrangères à la pharmacie de fabriquer ou débiter aucuns remèdes ou préparations, entrant au corps humain en forme de médicaments; — Attendu, en fait, qu'en annonçant indirectement, dans des brochures, le remède dont il se dit l'inventeur, Giraudeau en a indiqué la composition à la fin des brochures qu'il a publiées; — En ce qui touche Lepère, pharmacien : — Attendu que la recette de sa mixture brésilienne a été publiée par plusieurs ouvrages de médecine, notamment dans la Gazette de santé, du 5 fév. 1825; qu'ainsi il n'a ni annoncé ni vendu un remède secret; qu'à la vérité, en ne délivrant pas toujours sous prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, il est contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11; mais attendu qu'aucune peine n'est prononcée par cet article, ce qui ne peut être attribué à une omission, puisqu'une grande partie de cette loi comprend des pénalités spéciales, et qu'une loi postérieure, du 29 pluv. an 13, intervenue exprès pour réparer le défaut de pénalité de l'art. 36 de la loi de l'an 11, n'a rien ajouté à l'art 32; — Attendu que la disposition de l'ord. de 1816 qui, pour réparer cette omission de pénalité, a fait revivre l'amende de 500 fr. établie par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et abrogée par le silence de la loi de l'an 11, était exorbitante et illégale, et d'ailleurs inapplicable aux pharmaciens; — Par ces motifs, renvoie Giraudeau et Lepère des fins de la prévention. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, les pharmaciens ne peuvent tenir et débiter les préparations médicinales ou drogues composées que conformément, soit aux prescriptions des médecins, chirurgiens ou officiers de santé, soit aux formulaires rédigés par les écoles de médecine; — Qu'en vertu du décret du 10 août 1810, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils avaient seuls la recette, ont cessé d'avoir leur effet, que le seul droit qui leur soit resté a été celui de céder au gouvernement leurs recettes, après l'examen qui en serait fait par une commission spéciale; — Que pour les remèdes dont le débit n'avait point encore été autorisé l'art. 7 du même décret prescrit à ceux qui les auront découverts, s'ils veulent qu'il en soit fait usage, d'en remettre la recette au ministre de l'intérieur, pour être soumise à la même commission; — Que, de l'ensemble de cette législation, il résulte que les seuls remèdes reconnus par la loi sont : 1° ceux délivrés d'après les prescriptions de médecins, chirurgiens ou officiers de santé; 2° ceux composés conformément au Codex ou formulaires rédigés par les écoles de médecine; 3° ceux dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement; — Que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont, par cela même, réputés secrets; — Considérant d'un autre côté que la loi du 21 germ. an 11 défend, il est vrai, dans son art. 32, aux pharmaciens la vente de remèdes secrets, mais qu'elle ne contient à cet égard aucune sanction pénale; qu'il en est de même de l'art. 36 portant que l'annonce des remèdes secrets est sévèrement prohibée; mais que, sur ce point, il a été suppléé au silence du législateur par la loi du 29 pluv. an 13, qui punit de peines déterminées les contraventions à l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Émendant, déclare Giraudeau et Lepère coupables d'avoir annoncé des remèdes secrets, délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et par la loi du 29 pluviôse; — Condamne.

Du 24 déc. 1831.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dehaussy, pr.

(1) *Espèce :* — (Lepré, Lesant et cons. *C.* Guillemé et Frère.) — Le tribunal correctionnel de Nantes, considérant, quant aux pilules ferrugineuses de Vallet, « qu'elles constituent une préparation ferrugineuse dont la composition est bien connue; qu'elle est textuellement indiquée dans le rapport de la commission chargée par l'Académie royale de médecine d'examiner cette préparation, rapport qui a été approuvé par elle dans sa séance du 28 mai 1838, et qui a été, en outre, inséré et publié dans les archives médicales du Bulletin de l'Académie, ainsi qu'il est rappelé par M. le ministre du commerce, dans sa lettre en date du 10 juin 1840, » renvoie le prévenu de la plainte. — Appel, arrêt du 30 juin 1841 de la cour royale de Rennes, qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, et le décret du 18 août 1810; — En ce qui touche les pilules ferrugineuses dites de Vallet : — Attendu qu'il n'est pas contesté que cette composition est un médicament; — Qu'il n'est pas contesté qu'au lieu d'être le résultat d'une prescription spéciale et magistrale, cette composition officinale est annoncée, publiée, vendue en tous lieux et indistinctement comme une nouvelle et pharmaceutique préparation qui se trouve dans toutes les principales pharmacies; — Que néanmoins elle n'est pas conforme à une formule qui serait insérée au Codex, comme l'exige l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, et qu'elle n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1810; — Que les examens, les rapports, les publications, les approbations dont ces pilules ont pu être l'objet, ne sauraient tenir lieu de l'observation des règles prescrites par cette loi et par ce décret; — Et qu'en se fondant sur ces circonstances pour légitimer le débit de ces pilules, la cour royale de Rennes a violé lesdites dispositions législatives; — Casse.

Du 22 janv. 1842.-C. C., ch. cr.-MM. Crouzeilhes, pr.-Romiguières, r.

(2) (Min. pub. *C.* Blancard.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi vis-à-vis du sieur Blancard, pharmacien : — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne méconnait pas qu'un grand nombre de flacons remplis du purgatif et du vomi-purgatif selon l'ordonnance du docteur Leroy aient été trouvés dans la pharmacie de Blancard, au moment de la visite qui en a été faite; qu'il reconnait même ce fait implicitement, mais qu'il se fonde pour en justifier la vente et le débit : 1° sur ce que ce remède avait été formulé dans une brochure publiée par l'inventeur, le sieur Leroy; — 2° Sur ce qu'il avait été publié dans divers ouvrages de savants; — 3° Sur ce qu'il avait été l'objet de thèses et de dissertations publiques; — 4° Sur ce que la formule en avait été déposée au ministère de l'intérieur dès l'année 1818, dans le seul but de lui donner une grande publicité; — 5° Sur ce que ces divers modes de publication ne permettaient pas de le considérer comme un remède secret prohibé par la loi; — 6° Sur ce que plusieurs décisions judiciaires ayant acquis la force de chose jugée, auraient jugé que ce médicament n'était pas un remède secret; — 7° Sur ce qu'il était établi que le sieur Blancard n'en opérait le débit que sur ordonnance de médecin, et notamment du doc-

cesserait pas non plus d'être secret par cela que le pharmacien, bien qu'il l'ait préparé à l'avance, ne le délivrerait que sur l'ordonnance d'un médecin : cette circonstance ne saurait lui donner le caractère de remède magistral (même arrêt).

204. Il a été jugé dans le même sens, avant la loi du 5 juill. 1844, qu'un médicament nouveau ne perd pas le caractère de remède secret, de cela que le pharmacien qui en est l'inventeur a obtenu un brevet d'invention, et qu'à l'expiration de ce brevet, il a été publié dans le Recueil des brevets expirés avec la formule faisant connaître la préparation, encore bien qu'avant d'accorder de semblables brevets, le ministre soit dans l'usage de consulter une commission spéciale d'hommes de l'art : toutes ces circonstances ne peuvent suppléer les garanties de publicité exigées par le décret du 18 août 1810, ni dispenser l'inventeur des formalités prescrites, s'il veut jouir des avantages accordés par ce décret (Crim. cass. 19 nov. 1840 (1); Conf. sur renvoi, Paris, ch. corr., 16 janv. 1841, M. Sylvestre, pr.); — Peu importe aussi que le médicament ait été annoncé, non-seulement dans le recueil des brevets expirés, mais encore dans des recueils de médecine, et que les médecins en aient souvent prescrit l'usage, en le désignant par le nom que lui a donné l'inventeur; cela ne suffit pas pour autoriser l'annonce du remède sous ce nom spécial, ni pour lui attribuer le caractère d'un remède magistral (même arrêt).

205. Cette opinion est, il faut le reconnaître, celle qui a généralement prévalu même auprès du législateur (V. les exposés et rapports sur la loi du 5 juill. 1844, v° Brevet d'inv., p. 539, note, n° 66, p. 547, n° 122; décr. 3 mai 1850, D. P. 52. 4. 16) et qui a été adoptée par l'administration (V. circ. 2 nov. 1850, n° 200); mais n'est-ce pas une contradiction évidente que de prétendre qu'un remède dont la composition a été rendue publique soit un remède secret? Il est difficile de croire que telle ait pu être la pensée du législateur. — La loi de l'an 11, dit Carret dans son rapport (V. n° 126), n'a pas eu pour but d'in-

teur Signoret;—Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu les principes de la législation sur cette matière, et qu'il a expressément violé les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11 et le décret du 29 pluv. an 13; — Qu'en effet, l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 prohibe toute annonce et vente de remèdes secrets; et que l'on doit comprendre sous cette dénomination, toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires ou Codex légalement rédigés et publiés, ni achetés et rendus publics par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composés, pour chaque cas particulier, sur la prescription du médecin ou de l'officier de santé; que cela résulte du rapprochement dudit art. 36 avec l'art. 32 de la même loi et les décrets des 25 prair. an 13 et 18 août 1810; que la publication d'un médicament non formulé au Codex par tout autre mode de publication que celui résultant de l'insertion dans ce code régulateur, seul officiel, ou de la publication faite après acquisition de ce médicament par le gouvernement, ne saurait enlever à ce médicament le nom et le caractère légal de remède secret et en autoriser l'annonce, la vente ou le débit; que ces principes ne mettent aucun obstacle au progrès de la science, puisqu'ils laissent une entière liberté à l'emploi, sur ordonnances formulées par les docteurs en médecine ou les officiers de santé pour chaque cas spécial, de tout remède nouveau qui rentre ainsi dans la catégorie des remèdes magistraux, et non dans celle des remèdes officinaux, lesquels, devant être conformes au Codex, peuvent seuls exister préparés d'avance dans les officines des pharmaciens, et que, d'ailleurs, les droits des inventeurs se trouvent conservés par le décret du 18 août 1810, à la charge par eux de se conformer aux dispositions de ce décret; — Attendu que le dépôt au ministère de l'intérieur de la formule d'un médicament nouveau, n'est pas un moyen légal de publication de ce médicament, lorsque le gouvernement ne s'en rend pas acquéreur et n'en autorise pas en conséquence la publication, et que le médicament n'en demeure pas moins un remède secret prohibé par la loi, nonobstant ce dépôt; — Attendu que des décisions judiciaires ayant acquis la force de chose jugée, et qui auraient déclaré, suivant l'arrêt attaqué, que le médicament dont il s'agit n'était pas un remède secret, en admettant qu'il en existe, ne pourraient être opposées que par les individus avec lesquels elles auraient été rendues, et que ledit arrêt n'articule pas qu'aucune de ces décisions ait été rendue avec Blancard, pharmacien; d'où il suit que ce prévenu n'en peut tirer une fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre lui; — Attendu que le motif de l'arrêt attaqué tiré de ce que Blancard ne vendait cette composition que sur l'ordonnance formulée d'un médecin, entre autres du docteur Signoret, ne peut enlever à ce médicament le caractère de remède secret et lui conférer celui de remède magistral, puisqu'il résulte dudit arrêt, ainsi que du jugement de police correctionnelle qu'il a confirmé, que ce remède existait tout préparé à l'avance, en grande quantité, dans l'officine de ce pharmacien, et que par conséquent l'ordonnance du médecin, quant à la formule qu'elle pouvait contenir, était complétement inutile, frustratoire et sans effet, puisque le remède qu'elle prescrivait se trouvait préparé à l'avance dans la pharmacie de Blancard; — Attendu, enfin, qu'aucun des motifs sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé pour relaxer Blancard des fins de la poursuite dirigée contre ce prévenu, n'était de nature à disculper ce pharmacien de la contravention à lui imputée; que ledit arrêt a au contraire violé les dispositions des art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, et le décret du 29 pluv. an 13; — Casse.

Du 11 nov. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Johnson.) — La cour; — En ce qui touche le fond : — Vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Vu la loi du 29 pluv. an 13 et les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1810; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles précités que l'on doit comprendre sous la dénomination de *remèdes secrets* toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont conformes ni aux dispensaires, formulaires ou *codex* légalement rédigés et publiés, ni achetés et rendus publics par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composés pour chaque cas particulier sur la prescription qui en est faite et signée par le docteur en médecine ou en chirurgie, ou par l'officier de santé; — Attendu que les lois de la matière n'admettent aucune condition équivalente à celles ci-dessus énoncées, et que tout médicament qui ne rentre pas dans l'une des trois catégories établies par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 et par le décret du 18 août 1810, doit être considéré comme remède secret; — Attendu que la délivrance d'un brevet d'invention obtenu du ministre de l'intérieur par un pharmacien pour la préparation d'un médicament nouveau, et la publication faite, à l'expiration de la durée de ce brevet, de la formule suivant laquelle ce médicament doit être préparé, n'équivalent pas à l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 août 1810 et ne présentent pas les garanties établies par ce décret pour autoriser l'introduction d'un remède nouveau dans les officines des pharmaciens; qu'en effet, les brevets d'invention sont délivrés par l'autorité sur la simple demande de celui qui se prétend inventeur, sans garantie aucune de la réalité et de l'utilité de l'invention, aux risques et périls de celui qui obtient le brevet; qu'il est, d'ailleurs, de la nature même des brevets d'invention que les formules sur lesquelles il sont délivrés demeurent secrètes jusqu'à l'expiration de la durée desdits brevets, ce qui est en opposition directe avec la législation sur la pharmacie; que si, dans des vues qui ont pour but de préserver les citoyens des dangers qui pourraient résulter pour eux d'inventions nuisibles, le ministre de l'intérieur est dans l'usage de soumettre les demandes de brevets d'invention relatives à des préparations pharmaceutiques à l'examen préalable d'un comité consultatif des arts et manufactures, cette précaution ne dispense en aucune façon l'inventeur d'un nouveau médicament de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 août 1810, s'il veut jouir des droits et des avantages accordés par ce décret;

Attendu que la publication dans des recueils de médecine ou dans le recueil des brevets d'invention tombés dans le domaine public de la formule d'une préparation pharmaceutique nouvelle, ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale; que ces principes ne font point obstacle au progrès de la science, puisqu'ils laissent une entière liberté à l'emploi sur ordonnance et à la discussion de tout remède nouveau; qu'enfin les droits des inventeurs, lorsqu'il y a réellement invention reconnue utile à l'art de guérir par l'autorité compétente, sont réservés et protégés par le décret du 18 août 1810; — Attendu que les ordonnances de médecin qui ne contiennent aucune formule et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au Codex, ou non publié par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ne peuvent donner à ce remède le caractère de remède magistral, puisqu'il n'est pas préparé suivant une formule prescrite par le médecin; — Attendu néanmoins que, contrairement aux principes ci-dessus posés, l'arrêt attaqué a renvoyé Johnson, pharmacien, des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que, pour la confection du sirop dit de Johnson, il avait obtenu un brevet contenant la formule suivant laquelle le sirop devait être préparé; qu'à l'expiration des cinq années de la durée du brevet, la formule du sirop de Johnson a été publiée par le gouvernement dans le recueil des brevets tombés dans le domaine public; que cette publicité donnée à la formule équivaut à l'autorisation prescrite par le décret du 18 août 1810; que des recueils de médecine et des nombreuses ordonnances émanées des hommes de l'art, il résulte que les médecins de Paris et de Rouen se sont approprié le remède, et que, pour abréger, ils se bornent à le prescrire sous le nom de *sirop de Johnson*, d'où l'arrêt attaqué a conclu que ce médicament n'a pas le caractère de remède secret, et que la législation sur la matière ne lui est pas applicable; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an 11, la loi du 29 pluv. an 13 et les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1810; — Casse l'arrêt de la cour royale, du 21 sept. 1840.

Du 19 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard pr.-Debaussy, r.

Nota. Même jour, autre arrêt identique. — Min. pub. *C.* Recher.

nover; c'est donc aux anciens règlements que l'on doit demander le véritable sens de cette loi. Autrefois, on distinguait la vente des médicaments non insérés dans les formulaires, de la vente des remèdes secrets. Dans le premier cas, l'amende était de 500 livres, suivant l'arrêt du 23 juill. 1748 (V. n° 178), tandis que, dans le second cas, l'amende pouvait s'élever jusqu'à 3,000 livres d'après les règlements fixés au n° 198. Et cette distinction était fort juste, car il y avait plus de danger pour la santé publique dans la vente de compositions inconnues dont on ne pouvait apprécier les effets, que dans la vente de remèdes dont la formule connue permettait aux médecins d'en juger l'efficacité. La loi de l'an 11 a reproduit ces dispositions dans l'art. 32 qui, d'une part, répète les prohibitions de l'arrêt de 1748, et, d'autre part, interdit la vente des remèdes secrets. Ces deux sortes d'infractions sont toujours soumises à deux pénalités différentes : la première, à l'amende fixée par l'arrêt de 1748, ainsi qu'on l'a dit n° 178; la seconde, non à la peine prononcée par les anciens règlements, mais à celle qui a été déterminée par la loi de l'an 11 elle-même (V. n° 222). — Il résulte de là que le nom de remède secret ne doit être donné qu'à « toute panacée nouvelle, tout nouveau spécifique entrant au corps humain en forme de médicament, dont le nom n'exprime point suffisamment la nature ou la composition, et dont la formule *n'a point été publiée*, que l'inventeur ait obtenu ou non, du gouvernement, la permission de l'exploiter. » Telle est la définition donnée par M. Laterrade, n° 160, et qui est conforme au sens que l'on donnait à cette expression sous la législation ancienne. — Il a été décidé en ce sens qu'on ne peut considérer comme remède secret un médicament composé qui, quoique non inséré dans le Codex, est cependant formulé dans d'autres ouvrages et dont la composition est généralement connue dans les officines (Paris, 20 septembre 1829; 23 juillet 1830) (1). Un autre arrêt semblerait aussi favorable à ce système, et irait même encore plus loin, car il ajoute à la nomenclature des médicaments qui peuvent être vendus légalement par les pharmaciens, ceux qui sont annoncés sous des noms indiquant suffisamment leur composition et leur nature et permettant de les faire préparer comme remèdes officinaux dans toutes les pharmacies indistinctement (Paris, 9 mars 1844, aff. Trablit, V. n° 222.—Conf. trib. de la Seine, 11 août 1831, aff. Giraudeau, sous Paris, 24 déc. 1831, V. *suprà*, n° 203; V. aussi n° 209).— Mais il est bien entendu que la publication du remède doit être sérieuse; qu'ainsi, on ne considérerait pas comme telle celle qui résulterait de l'insertion de la formule dans un ouvrage étranger, inconnu en France, et même dans un ouvrage publié en France, mais dans une province éloignée, et qui n'aurait pas dépassé les murs de la localité où ce remède aurait vu le jour.

206. Du reste, il a été décidé, avec raison : 1° que le médicament dont la formule publiée est incomplète, doit être considéré comme remède secret (Paris, 17 juin 1829) (2); — 2° Qu'un remède dont la composition n'a point été portée au Codex doit être réputé remède secret, et donner lieu contre celui qui le met en vente, fût-ce le médecin qui l'a préparé, à l'application des peines prononcées par les lois de germinal an 11 et pluviôse an 13, alors surtout que l'expert chimiste chargé d'en faire l'analyse a déclaré l'impossibilité d'indiquer les substances qui entraient dans sa composition (Rouen, 24 nov. 1842, aff. Blanc *C.* min. pub.).

207. Peut-on considérer comme remède secret le médicament composé suivant la formule insérée au Codex, mais que l'on désigne sous un nom différent de celui sous lequel il est connu et en le présentant comme un remède nouveau? L'affirmative a été jugée : « Attendu que les pilules toni-purgatives, que Béguin a annoncées comme étant de son invention, n'ont pas été autorisées par le ministre de l'intérieur, et que, de son propre aveu, elles ne sont autre chose que les pilules angéliques du Codex, qu'il n'a fait que déguiser sous un nom nouveau, en les présentant faussement au public comme étant un remède nouveau de son invention » (Paris, ch. corr., 17 juin 1829, M. de Haussy, pr., aff. Giraudeau, etc. *C.* min. pub.). — De même, il a été décidé qu'une substance simple, sans addition d'aucune autre substance (par exemple du sucre) peut être considérée comme remède secret lorsqu'on l'annonce en déguisant son nom et en lui prêtant des qualités medicinales (Paris, 23 janv. 1829 (3); Conf. M. Laterrade, n° 167, 168). — Ces deux décisions sont bien rendues : du moment que le remède est annoncé de manière à laisser inconnus les éléments dont il est composé, lors même que ce serait une substance simple, il doit être réputé remède secret. On peut encore puiser un argument en faveur de cette opinion dans un arrêt du conseil, du 5 mai 1781, qui porte : « Lorsque la société de médecine aura approuvé un remède soumis à son approbation, elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière il devra être annoncé et distribué; elle en indiquera les doses... »

208. D'un autre côté, il a été jugé que la vente, sous le nom d'un remède secret autorisé, d'une préparation différente, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue; et que la poursuite de ce délit ne peut être déclarée non recevable sous prétexte que les investigations nécessaires pour établir la différence entre la préparation vendue et le remède autorisé, en divulgueraient le secret, et porterait ainsi atteinte aux droits du propriétaire de ce remède (Crim. rej. 16 déc. 1848, aff. Giraudeau, D. P. 49. 5. 20).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Arrault *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche la gélatine végétale de lichen :—Considérant que cette substance, tant à raison de son innocuité que de sa composition vulgaire et connue, ne peut être considérée comme un remède secret; — Considérant, en ce qui touche les pilules toni-purgatives, qu'il n'est pas prouvé qu'Arrault en ait distribué ou mis en vente; que le prospectus produit remonte à une date de plus de trois années, époque depuis laquelle Arrault affirme n'en avoir ni vendu, ni annoncé, ni debité dans son officine, et que le contraire n'est pas prouvé.

Du 20 sept. 1829.-C. de Paris.

2e *Espèce :* — (Guindre *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que Guindre est pourvu d'un diplôme de pharmacien, en bonne forme, et qu'il justifie de la patente de cette profession; qu'à ce titre, il a le droit de se livrer à l'exercice de l'état de pharmacien; — Que, s'il est établi que Guindre a annoncé au public, par des imprimés, un médicament, sous le titre de *sel désopilant*, inventé, vers 1730, par feu Guindre, pharmacien, ce médicament, qui n'est autre chose qu'un mélange de sulfate de soude et de muriate de potasse, dans des proportions connues, ne peut être considéré comme une de ces préparations pharmaceutiques qui ne doivent pas être préparées d'avance, ni livrées au public, autrement que sur ordonnance ou prescription de médecin; — Considérant, en outre, que ce médicament se trouve formulé, sous la dénomination de sel de Guindre, dans divers codex et autres ouvrages de pharmacie et de médecine; que sa composition est généralement connue dans toutes les officines, où il se débite sur ordonnance, et même sans ordonnance de médecin; que, par conséquent, il ne peut être rangé dans la classe des médicaments ou remèdes secrets dont la composition n'est pas divulguée; — Qu'il suit de là que Guindre ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable des contraventions prévues et réprimées par les art. 32 et 36, L. 21 germ. an 11, décharge Guindre des condamnations contre lui prononcées, au principal le renvoie, etc.

Du 23 juill. 1830.-C. de Paris, ch. corr.

(2) (Giraudeau *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche Giraudeau, attendu qu'il a annoncé dans les journaux un rob anti-syphilitique et une mixture anti-syphilitique dont il est l'inventeur; que ces remèdes, dont il n'a publié qu'une formule incomplète, doivent être considérés comme des remèdes secrets, et que Giraudeau n'a point obtenu du ministre de l'intérieur l'autorisation nécessaire à tout individu, quelle que soit sa profession, pour annoncer, vendre ou faire vendre des remèdes secrets; — Confirme.

Du 17 juin 1829.-C. de Paris.

(3) (*Espèce :* — (Laurenti *C.* min. pub.) — Le docteur Laurenti avait fait annoncer un remède pour la guérison de diverses maladies. Traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de la Seine, Laurenti soutint que le prétendu remède n'était autre que du sucre naturel, sans addition d'aucune autre substance. Le 12 déc. 1828, le tribunal : — « Attendu qu'il résultait de l'instruction, des débats et même des aveux de Laurenti, qu'il faisait vendre par le portier de sa maison, et avait fait annoncer par des affiches imprimées et placardées sur les murs de Paris, un remède secret pour la guérison de diverses maladies; que, s'il l'indiquait sous la dénomination d'aliment propre à agrandir les forces de la nature, il le recommandait en même temps à tous les médecins de l'Europe, comme étant propre à guérir toutes les maladies incurables; qu'il résultait de ces circonstances que Laurenti avait fait annoncer et vendre un remède secret, dont il avait seul la recette, sans y avoir été autorisé; par application de l'art. 36 de la loi de germ. an 11 et de la loi du 29 pluv. an 13, et vu la récidive, condamne Laurenti à dix jours de prison et à 100 fr. d'amende. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 23 janv. 1829.-C. de Paris, ch. corr.

209. Il a été décidé qu'un remède, même composé, ne devrait pas être considéré comme secret, si sa dénomination en indiquait clairement la nature et la composition; et, par exemple, on a refusé de voir un remède secret dans l'essence de salsepareille, annoncée tantôt sous la dénomination d'essence de salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, tantôt sous le nom de véritable essence de salsepareille (Trib. corr. de la Seine, 17 fév. 1829 et 16 juin 1831, aff. Langeois, etc.; Ch. corr., 19 mars et 18 mai 1833, aff. Trouvin, etc.).—Il a été décidé pareillement que lorsque les médicaments sont composés de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir, ils échappent aux prohibitions de la loi de l'an 11 (Dijon, 17 août 1853, D. P. 53. 2. 196).—Toutefois, il a été jugé, par une conséquence de la jurisprudence retracée n° 203, que l'essence de salsepareille, par cela seul que sa formule n'existait point dans le Codex, était un remède secret (Paris, 21 juin 1833, aff. Trouvin, etc., V. M. Laterrade, n° 169).

210. Si on annonçait un remède composé de deux substances simples ou réputées telles par la clarté de leur dénomination, mais sans indiquer dans quelle proportion ces deux substances simples figurent dans le médicament, ce remède perdrait son caractère de médicament simple, deviendrait remède composé, et, comme tel, serait réputé remède secret (Paris, 24 déc. 1831) (1).—Cela est bien jugé. Pour que la composition d'un médicament soit connue, il ne suffit pas de divulguer les substances qui entrent dans sa préparation, il faut faire connaître, en outre, les proportions dans lesquelles ces substances sont employées, puisque c'est de la combinaison particulière et, dans de certaines mesures, des éléments dont ce remède se compose, qu'il tire son efficacité.

211. Si des pharmaciens modifiaient la formule du Codex, pourraient-ils être considérés comme vendant un remède secret, bien que la modification fût de peu d'importance ou même avantageuse? — Il a été jugé : 1° que le tribunal qui décide que le mode de préparation d'un médicament (pilules ferrugineuses de Vallet), ne constitue pas un remède nouveau et secret, mais une simple amélioration à la formule indiquée au Codex, ne viole aucune loi (Crim. rej. 6 août 1842 (2); Conf. Rouen, ch. corr., 11 janv. 1844, M. Gesbert, pr., aff. Johnson); — 2° Que le médicament qui ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode, substance simple dont les propriétés sont bien connues et que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine, n'est pas un remède secret (Dijon, 17 août 1853, D. P. 53. 2. 196); — 3° Que les remèdes qui ne diffèrent des remèdes insérés au Codex que par un procédé nouveau de préparation qui forme une amélioration, un perfectionnement à un remède approuvé ne constitue pas un remède secret (Toulouse, ...oct. 1853, aff. R..., D. P. 53. 2. 197). Ces décisions apportent un tempérament à ce que la jurisprudence, retracée au n° 203, offre de trop rigoureux.—Toutefois, si les modifications sont graves, si elles portent non-seulement sur le mode de préparation, mais encore sur la composition, elles constituent un remède nouveau et secret; alors surtout que ces modifications, loin de constituer une amélioration, ont, au contraire, enlevé à ces remèdes une partie de leurs vertus médicinales (même arrêt de Rouen).

212. On a considéré comme remède secret : 1° l'eau pour les yeux, dite aussi eau de l'Épicier, eau de Provence, bien qu'elle ne diffère du collyre astringent du Codex qu'en ce que la dissolution de zinc est aromatisée avec de l'eau d'iris au lieu d'eau de rose (Paris, 23 nov. 1843, aff. A...; 10 mai 1844, aff. Bridault; 20 mai 1844, aff. Chavanon; V. MM. Briand et Chaudé, p. 872);—2° La médecine Leroy, les pilules, l'onguent vert et le vin cordial de Dehaut, le sirop anti-goutteux de Boubée, le sirop de Chaumont, l'elixir de Guillier, etc. (V. *eod.*); — 3° La philygie, mélange de chlorure de chaux et de mercure annoncé comme un cosmétique de sûreté contre les maladies secrètes (Paris, 13 mai 1843, V. MM. Briand et Chaudé, p. 874);—4° Les pilules antigoutteuses de Lartigues, les pilules-poudres, et pastilles de Burin-Dubuisson, les pilules de Morison, de Dehaut, les grains de vie de Clerambourg, le sirop de Harambure, et la poudre antinerveuse de P. M. M., D. M. P. (Dijon, 17 août 1853, aff. Delarue, D. P. 53. 2. 196).

213. Mais on a refusé de reconnaître un tel caractère : 1° au sirop et pastilles de digitale de Labellonye, attendu que la formule de ce médicament se trouve insérée dans divers ouvrages publiés avant le décret du 3 mai 1850, et que le sirop a la même quantité de principes extractifs et jouit des mêmes propriétés thérapeutiques que celui désigné au Codex (Dijon, 17 août 1853, D. P. 53. 2. 196; Toulouse, ...octobre 1853, aff. R..., D. P. 53. 2. 197);—2° Au sirop de Lamouroux, par le motif que ce sirop, composé d'eau et de sucre et d'un principe extractif mucilagineux, ne renferme aucune substance ayant la propriété d'un médicament proprement dit (même arrêt); — 3° Au sirop de Macors, en ce qu'il a été approuvé par décret spécial du 13 juin 1807 (même arrêt); — 4° Au sirop de salsepareille de Quet, attendu qu'il est composé conformément à la formule du Codex, n° 450 (même arrêt); — 5° Au tanate de quinine ou pilules et pastilles de Barresville, ce médicament ayant été l'objet d'un rapport favorable de l'Académie de médecine à la suite duquel il a été autorisé par décision du ministre du commerce du 15 avril 1852 (même arrêt);—6° Aux globules de digitaline et au sirop d'iodure d'amidon, en ce que ces deux médicaments sont composés de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir (même arrêt);—7° A l'huile iodée de Personne, par le motif que ce médicament ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode, substance simple dont les propriétés sont bien connues et que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leurs officines (même arrêt); — 8° A la gélatine végétale de lichen (Paris, 20 sept. 1829, aff. Arrault, V. n° 205).

214. La loi ne veut atteindre, sous le titre de *remèdes secrets*, que les compositions des préparations pharmaceutiques secrètes, *entrant au corps humain en forme de médicament*, ainsi que s'exprime la déclaration de 1777; on ne peut donc considérer comme remèdes secrets les diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques alimentaires ou autres, qui ne doivent point entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, si elles sont en même temps susceptibles d'être employées accidentellement en médecine, n'ont pas cependant cette destination d'une manière exclusive. Dans le premier cas, dit M. Laterrade (n° 173), on ne saurait les considérer comme des remèdes, dans l'acception légale de ce mot. Dans le second, l'opinion la plus favorable devant prévaloir en matière pénale, la composition annoncée serait innocentée par les tribunaux, non comme préparation médicamenteuse, mais comme composition ordinaire, et, par cela même, licite. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme remèdes secrets : 1° une quintessence pour la guérison des cors (Paris, 21 juill. 1829) (3); — 2° Les substances propres à la toilette et

(1) *Espèce* : — (Giraudeau, Cattois, etc. C. min. pub.) — Le 11 août 1831, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, « attendu que Cattois avait, dans le journal des Débats, du 26 février, annoncé la vente de l'essence de cubèbe, combinée à l'essence de salsepareille rouge, préparée à la vapeur, mais sans indiquer dans quelles proportions ces deux éléments entraient dans la composition de ce remède, et, au contraire, en prévenant qu'il était préparé à l'aide d'un moyen particulier, ce qui lui donnait le caractère d'un remède secret; le condamne à 40 fr. d'amende. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 24 déc. 1831.-C. de Paris.

(2) (Lepré C. Guillemé.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.);—Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de la loi du 21 germ. an 11 et du décret impérial du 18 août 1810; — Attendu qu'il est déclaré, dans l'arrêt attaqué, que les pilules dites de *Vallet*, ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Codex, et que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède, qui consistent dans l'emploi de l'eau sucrée et de miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération, et n'en font pas un remède nouveau et secret; — Attendu que, dans un tel état des faits, dont l'appréciation appartenait à la cour royale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 août 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, r.

(3) (Vosgien.) — LA COUR; — Considérant que s'il est établi, par le procès-verbal du 19 mars 1829, que plusieurs fioles contenant une quintessence pour la guérison des cors, ont été trouvées dans le domicile de la dame Vosgien; et que, si elle avoue avoir annoncé et vendu ladite quintessence, l'innocuité de cette substance et la nature de sa destination ne permettent pas de la classer parmi les remèdes secrets,

servant à entretenir la propreté de la bouche, telles que le baume de Paraguay odontalgique (Paris, ch. corr., 20 sept. 1829, aff. Arrault), ou le Paraguay-Roux (Paris, ch. corr., 2 août 1832, aff. Roux); — 3° Une essence ou huile qui appartient également à la pharmacie et à la parfumerie (Paris, 20 août 1830, aff. Chardin-Hadancourt, V. n° 174);— 4° Des sachets et flacons annoncés comme préservatifs du choléra, s'ils ne contiennent que du camphre (Paris, ch. corr., 2 août 1832, aff. Briant); — 5° Une liqueur antiputride à l'huile de cajeput, « attendu que cette liqueur ne peut être regardée comme un remède secret, mais comme un simple cosmétique » (Paris, ch. corr., 2 août 1832, aff. Clément); — 6° Une pommade pour les engelures (trib. corr. de la Seine, ch. du cons., 2 mai 1832, aff Sasias); — 7° L'eau de Cologne et tous les cosmétiques analogues (V. M. Laterrade, n° 76). — M. Trébuchet (p. 405) rappelle que, quelquefois, on cherche à déguiser, sous le nom de cosmétiques, le caractère médicamenteux d'une préparation, et ajoute que les cosmétiques peuvent offrir trop de dangers pour ne pas être l'objet d'une surveillance active.

215. Il a encore été jugé : 1° que des préparations pharmaceutiques qui ne sont que des bonbons digestifs dont l'usage ne peut nuire à la santé publique, ou qui servent seulement dans le pansement de certains médicaments externes (vésicatoires), ont pu être considérées comme ne constituant pas des remèdes secrets; qu'ainsi, on a pu refuser le caractère de remèdes secrets : 1° à la pâte pectorale de Regnault aîné; 2° aux pastilles d'Hauterive de Vichy, dites de Darcet; 3° au papier d'Albespeyres (Crim. rej. 22 janv. 1842) (1);—2° Que décider, sur de nombreux documents, que des préparations, et, par exemple, les pastilles de Calabre, de Potard, d'Hauterive de Vichy, la pâte de nafé d'Arabie, etc., ne sont que des préparations alimentaires et non des médicaments, et, par suite, relaxer un individu non pharmacien de l'action dirigée contre lui pour la vente et l'annonce de ces préparations, ce n'est pas violer l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11, et l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas soumis à la censure (Crim. rej. 24 déc. 1842) (2). — Il en serait de même encore d'une composition qui, quoique pharmaceutique, en ce sens qu'elle aurait été préparée par un pharmacien, mais sans présenter l'union de plusieurs substances pharmaceutiques, pourrait être considérée plutôt comme un bonbon pectoral que comme un médicament, telles que les pastilles de Calabre, composées de manne, de sucre et d'eau de rose (Paris, ch. corr., 12 janv. 1830, aff. Potard C. min. pub.). Ceci paraît plus difficile à établir, car la manne est un purgatif, fort léger il est vrai, mais qui n'en doit pas moins être considérée comme un médicament.

216. Nous pensons, avec M. Laterrade, n° 182, que si, en annonçant une préparation nominativement alimentaire, telle que le café, le chocolat, etc., on lui attribuait, dans l'annonce, des vertus médicamenteuses; alors s'il résultait clairement, des termes même de l'annonce, qu'elle aurait eu pour objet principal de favoriser la vente de cette préparation plutôt en qualité de médicament qu'en qualité de substance alimentaire, une pareille annonce pourrait être punie comme annonce d'un remède secret. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, par un arrêt de 1830, dont M. Laterrade qui le cite ne donne pas la date précise, en statuant sur un café de santé et un café-chocolat rafraîchissant, auxquels la dame de Gough attribuait, dans des annonces de journaux, indépendamment de leurs propriétés alimentaires, des propriétés spécifiques pour diverses maladies qu'elle énumérait.—V. aussi n° 207.

217. Les sirops rafraîchissants appartiennent en même temps à l'usage économique et à l'usage médical; ils ne sont pas considérés comme médicaments et peuvent être vendus par les confiseurs, les droguistes, les épiciers, comme par les pharmaciens. D'après un avis de l'académie de médecine, ces sirops sont ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de vinaigre, de capillaire, de limons, d'oranges, de fleurs d'oranger, de berberis, de guimauve. On peut y ajouter la pâte de guimauve, les pastilles de menthe, de cachou, les tablettes contre la soif, la limonade sèche, les eaux distillées de fleurs d'orangers ou de fleurs de rose. Toutefois, les sirops doivent être surveillés par les écoles de pharmacie parce qu'ils peuvent donner lieu à des abus, en s'étendant à des usages véritablement médicamenteux (V. M. Trébuchet, p. 405). — Il a été jugé, du reste, que les prescriptions du Codex ne sont obligatoires que pour les pharmaciens et les droguistes; qu'en conséquence les confiseurs, liquoristes et distillateurs ne sont pas obligés de s'y conformer pour la composition des sirops qu'ils fabriquent (Orléans, 2 avr. 1851, aff. Rouillé-Pavis, D. P. 51. 2. 222).—V. aussi v° Industrie, n° 247.

218. On a demandé dans quelle classe il faudrait ranger les médicaments anglais, connus sous le nom de *patentés* ou *brevetés*, et qui sont d'un usage général dans les pharmacies anglaises établies en France. M. Laterrade, n° 184, fait la distinction que voici : parmi les remèdes patentés, les uns se trouvent formulés dans les pharmacopées anglaises, les autres ne le sont dans aucune pharmacopée. Pour les premiers, il pense que la publication de leur formule en Angleterre a dû leur ôter en France le caractère de remèdes secrets, et avec d'autant plus de fondement qu'ils sont exclusivement employés par les Anglais qui viennent visiter la France, et pour qui ces médicaments, publiés en Angleterre, ne sauraient en France prendre le caractère de remèdes secrets; l'annonce en serait donc licite. Quant aux autres, s'ils étaient seulement vendus, mais non annoncés, le fait de la vente, quoique défendu en principe, n'entraînerait l'application d'aucune peine. Ces principes ont été consacrés par un jugement correctionnel du tribunal de Boulogne-sur-Mer, en date du 1er déc. 1826, recueilli par M. Laterrade, n° 187. — Mais nous pensons que, dans l'un et l'autre cas, la vente doit en être défendue, du moment qu'elle n'est pas permise par la loi française. Les étrangers sont soumis à toutes les lois de police du territoire qu'ils habitent, et il n'y a pas de raison de les affranchir des prescriptions qui régissent les pharmaciens français. Si l'on permettait à ceux-là ce qui est interdit à ceux-ci, ce serait créer en faveur des étrangers un privilége que nos lois aussi bien que la raison repoussent. — Dans les deux cas aussi, les remèdes doivent être réputés secrets, à moins qu'ils n'aient reçu en France une publicité suffisante pour en rendre la composition parfaitement connue.—V. n° 205.

219. Un pharmacien serait punissable s'il délivrait un remède secret, même sur une ordonnance de médecin. C'est ainsi qu'il a été jugé que le pharmacien qui, sur le vu d'une ordonnance de médecin, a délivré des remèdes secrets, peut être poursuivi pour contravention à l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui

---

dont l'annonce et le débit sont prohibés par la loi du 21 germ. an 11; que, par conséquent, les faits imputés à la dame Vosgien ne constituent pas la contravention punie par l'art. 36 de ladite loi;—Par ces motifs, renvoie l'appelante de l'action correctionnelle intentée contre elle.

Du 21 juill. 1829.-C. de Paris.

(1) (Lepré, etc. C. Guillemé, etc.) — La cour; — En ce qui touche la pâte pectorale de Regnault, les pastilles d'Hauterive de Vichy, dites de Darcet, et le papier d'Albespeyres :—Attendu que des faits reconnus constants par elle, la cour royale de Rennes a pu, sans violer aucune des lois de la matière, induire que les trois compositions dont il s'agit ne constituent pas des remèdes secrets; — Rejette.

Du 22 janv. 1842.-C.C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, r.

(2) (Magonty C. hérit. Dida.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicaments consistant : 1° dans la pâte de nafé d'Arabie; 2° les pastilles de Calabre, de Potard; 3° les pastilles d'Hauterive de Vichy; 4° la pâte pectorale de mou de veau, avec ou sans lichen d'Islande, de Paul Gage; 5° la pâte de mou de veau, de Degenetais; 6° le looch blanc solide, de Gallot; 7° les tablettes pectorales au baume de tolu;—Attendu, en ce qui concerne les substances susdites, que l'arrêt attaqué a pu, en se fondant sur les documents nombreux qui ont été produits devant la cour royale de Bordeaux, relativement à la nature desdites substances, à leur composition et à leur action sur la santé des personnes qui en font usage, ne pas qualifier ces substances du titre de *médicaments*, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces imprimées qui accompagnaient lesdites substances, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicaments; — Que l'arrêt attaqué, en relaxant la veuve Dida des fins de l'action dirigée contre elle, relativement à la vente et à l'annonce des substances ci-dessus désignées, n'a donc pas violé l'art. 25 de la loi du 21 germ. an 11. — Par ces motifs, rejette.

Du 24 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

prohibe la vente de ces sortes de remèdes (Crim. cass. 16 nov. 1837) (1). Toutefois, un médicament, bien que qualifié de remède secret par la jurisprudence, peut être délivré par un pharmacien sur une ordonnance de médecin, comme remède magistral, lorsque l'ordonnance énonce les substances qui entrent dans la composition du remède et les proportions dans lesquelles elles doivent être employées (Conf. trib. corr. de la Seine, 11 août 1831, aff. Giraudeau).

220. Si, malgré la défense portée par l'art. 8 du décret du 18 août 1810, il était accordé par le gouvernement à un individu non pharmacien le droit exclusif de vendre un remède de son invention, une telle autorisation ne serait pas légale et ne devrait pas être reconnue par les tribunaux (Conf. M. Laterrade, n° 161); aujourd'hui surtout, que les remèdes ne peuvent plus être brevetés.

221. Des pharmaciens qui ont fourni, dans leur intérêt personnel, des remèdes secrets à d'autres pharmaciens qui les ont vendus, ne sont pas complices de ce délit, lorsqu'il n'est pas établi qu'ils ont fourni ces médicaments dans le but de faire consommer le délit de vente; ... sauf à poursuivre les pharmaciens comme auteurs du délit résultant du propre fait de vente (Rouen, ch. corr., 11 janv. 1844, M. Gesbert, pr., et sur pourvoi, Crim. rej. 18 mai 1844, aff. Duvigneau, Johnson, etc., D. P. 45. 1. 18). — V. Complicité, n° 148.

222. De quelles peines doit être frappée la vente des remèdes secrets? A l'égard des individus non pharmaciens, il n'y a pas de difficulté : ils n'ont pas plus le droit de vendre les remèdes secrets que ceux dont la composition est connue, et quant aux peines, ils sont atteints soit par l'art. 6 de la déclaration de 1777, qui défend à toutes personnes la vente de médicaments composés, soit par l'art. 36 qui punit toute annonce de remèdes secrets.—A l'égard des pharmaciens, la question est controversée : d'une part, l'art. 32 leur interdit la vente des remèdes secrets, mais, comme on l'a vu plus haut, n° 178, cet article, suivant une certaine jurisprudence, ne contiendrait pas de sanction pénale; d'autre part, la disposition générale de l'art. 36 ne prévoit que l'annonce des remèdes secrets et non la vente. De là on peut conclure rigoureusement qu'une peine peut bien être infligée au pharmacien qui annonce des remèdes secrets, mais non à celui qui les vend : singulière doctrine qui est cependant soutenue par MM. Laterrade, n° 150; Briand et Chaudé, p. 875. Mais, quelque soin que prennent ces auteurs pour justifier l'impunité de la vente quand l'annonce est frappée d'une peine, on a bien de la peine à expliquer cette différence, la vente étant toujours le seul fait d'où résulte le préjudice, le seul que l'annonce ait eu en vue. Qu'importerait la publicité de l'annonce, si aucun débit ne devait la suivre? — Toutefois, il a été jugé, conformément à l'opinion de ces auteurs, que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui défend aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, ne contenant aucune sanction pénale, le fait d'avoir contrevenu à cette défense n'est passible d'aucune peine, et que l'art. 36 de ladite loi n'est pas applicable à cette contravention (Paris, 9 mars 1844 (2); 24 déc. 1831, ch. corr., aff. Giraudeau, etc.; Montpellier, 11 avr. 1837, aff. Labourey, V. n° 152-4°; Paris, 13 juill. 1844, M. Taillandier, pr., aff. min. pub. C. Dehaut). — Mais cette interprétation n'a pas été admise par la cour suprême. Suivant elle, l'annonce implique la vente, et l'art. 36, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, a prohibé, à plus forte raison, leur distribution et leur vente (Ch. réun. cass. 16 déc. 1836, aff. Labourey, V. n° 152; Crim. rej. 18 janv. 1839, aff. Labourey, V. Chose jugée, n° 460; Conf. Rouen, 11 janv. 1844 (3), et sur pourvoi, Crim. rej. 18 mai 1844, aff. Duvignau, D. P. 45. 1. 18).—Cette décision est préférable. Qu'est-ce qu'une annonce, si ce n'est la mise en vente de l'objet annoncé? Comment soutenir qu'une loi qui prohibe la mise en vente d'un

---

(1) (Min. pub. *C.* Thinel-Hérault.) — La cour; — Vu l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a refusé d'appliquer au sieur Thinel-Hérault les dispositions de la loi pénale, que par le motif unique qu'il n'aurait délivré les remèdes secrets dont il s'agissait que sur une ordonnance de médecin; — Attendu que l'art. 32 porte, en termes formels : « Les pharmaciens ne pourront vendre aucun remède secret; » que cette interdiction est absolue et sans restriction, et que la disposition du même article, qui parle des ordonnances des médecins, n'a pas trait aux remèdes secrets, mais bien à d'autres préparations médicinales; — Attendu qu'ainsi l'interdiction de vendre des remèdes secrets s'applique tout aussi bien au cas où cette vente se ferait sur ordonnance de médecin, qu'au cas où cette ordonnance ne serait pas intervenue; d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé ledit art. 32 de la loi du 21 germ. an 11; — Casse.

Du 16 nov. 1837.-Ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.-Hello, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Trablit.) — Le 30 déc. 1843, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu :—« Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, en prohibant toute annonce ou affiche imprimée de remèdes secrets, en a nécessairement, et à plus forte raison, prohibé la distribution et la vente ou mise en vente, de quelque manière qu'elles aient lieu; que, s'il en était autrement, le but du législateur ne serait pas atteint, et que, d'ailleurs, cela résulte non point seulement des dispositions et de l'esprit de cette loi, mais aussi de l'art. 1 du décret du 25 prair. an 13, qui considère comme portée par l'art. 36 précité la prohibition d'annoncer et de vendre aucun remède de cette nature; du décret et de l'avis du conseil d'État ayant dates des 18 août et 26 déc. 1810 et 9 août 1811, qui, loin de permettre à toujours, comme on l'a prétendu, la vente des remèdes secrets, dont la distribution avait déjà été autorisée, établissent au contraire de la manière la plus évidente la défense de les vendre dans le cas où leur auteur ou propriétaire en tiendrait la composition secrète;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 21 germ. an 11 et des autres lois sur la matière, il y a lieu de considérer comme remèdes secrets toutes préparations ou compositions pharmaceutiques qui ne sont point conformes aux Codex, dispensaires ou formulaires légalement publiés, ni achetés et vendus publiquement par le gouvernement, ni préparés pour des cas déterminés sur ordonnances spéciales du médecin, du pharmacien ou de l'officier de santé, ni annoncés ou vendus sous des noms indiquant suffisamment leur composition et leur nature, et permettant de les faire préparer comme remèdes officinaux dans toutes les pharmacies indistinctement. »—Appel.—Arrêt.

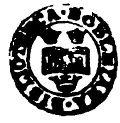
La cour; — En ce qui touche le caractère de remèdes secrets attribué aux compositions et préparations pharmaceutiques saisies dans l'officine de Trablit par procès-verbal du 23 août 1843, et dont la désignation suit : 1° un élixir intitulé Élixir purgatif du docteur Lavolley; 2° un vin intitulé Vin de gingembre de Wallis; 3° une poudre dite Poudre de Sancy; 4° un élixir dit Élixir tonique antiglaireux du docteur Huillié; un rob intitulé Rob antisyphilitique végétal du docteur Giraudeau de Saint-Gervais; — Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la mise en vente, la vente et le débit desdits remèdes secrets : — Considérant que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, qui défend aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, ne contient aucune sanction pénale; — Que l'art. 36 ne punit tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, que sur les théâtres, sur les places publiques, foires ou marchés; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont fait à Trablit, sur ce chef, application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et de la loi du 29 pluv. an 13; — Adoptant sur les autres chefs les motifs des premiers juges; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, pour la mise en vente, la vente et le débit des remèdes secrets susénoncés, il a été fait application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et de la loi du 29 pluv. an 13; — Émendant quant à ce, renvoie sur ce chef Trablit des fins de la plainte.

Du 9 mars 1844.-C. de Paris, ch. correct.-MM. Moreau, pr.-Bresson, av. gén., c. conf.-Billequin, av.

(3) (Min. pub. *C.* Johnson, etc.) — La cour; — .....Attendu enfin que c'est faussement interpréter la loi que de soutenir que la prohibition de vendre ou de mettre en vente des remèdes secrets est dépourvue de sanction pénale à l'égard des pharmaciens; — Attendu, en effet, que cette prohibition devait être et a été prononcée par la loi d'une manière impérative et absolue, sans restriction, quant aux divers remèdes secrets qui seraient vendus, mais aussi sans exception aucune quant aux personnes qui pourraient les vendre; — Qu'il serait étrange que les pharmaciens fussent les seuls qui pussent impunément vendre des remèdes secrets, lorsque c'est par eux que se fait la vente de presque tous les remèdes secrets, dont quelques-uns sont dangereux pour la santé publique, et que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 leur a expressément interdit de pareilles ventes; — Attendu que si la sanction pénale d'une défense aussi importante ne se rencontre pas dans cet art. 32, elle se trouve dans l'art. 36 de la même loi, et dans la loi du 29 pluv. an 13, qui, en défendant, sous les peines qu'elles déterminent, à tous individus, toute annonce et affiche, et par conséquent toute vente ou mise en vente de remèdes secrets, a nécessairement compris dans des expressions aussi générales et aussi absolues les pharmaciens eux-mêmes comme toutes autres personnes; — Qu'ainsi l'expression de la loi est conforme à sa pensée; elles s'accordent pour ne pas laisser violer impunément par toute une classe de citoyens une prohibition faite dans de hautes vues d'intérêt public, et qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être respectée par tous; — Réformant, condamne..., et ordonne que les remèdes saisis seront confisqués, etc...

Du 11 janv. 1844.-C. de Rouen, ch. corr.-M. Gesbert, pr.



remède permette la vente de ce même remède?—C'est là également l'interprétation admise par le législateur lui-même, qui, dans le décret du 25 prair. an 13, dit : « La défense d'*annoncer et de vendre* des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, ne concerne pas, etc. » — Du reste, à supposer que l'art. 36 ne soit pas applicable, on retomberait alors sous l'empire des anciens règlements qui portent des peines beaucoup plus sévères (V. n° 198).

223. Par une conséquence naturelle de ce système, on a décidé que la mise en vente est punie par la loi de l'an 11, aussi bien que la vente et l'annonce, et que la détention, par un pharmacien, dans son officine ou dans les lieux en dépendant, d'une préparation pharmaceutique non conforme au Codex, constitue la mise en vente d'un remède secret, et doit être punie de la peine de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 (Crim. rej. 18 mai 1844, aff. Duvigneau, D. P. 45. 1. 18; Dijon, 17 août 1853, aff. Delarue, D. P. 53. 2. 196).

224. Les pharmaciens prétendaient que l'art. 36 ne concernait que les individus qui exercent illégalement la pharmacie; mais il a été décidé que les peines prononcées contre ceux qui annoncent ou vendent des remèdes secrets sont applicables aux pharmaciens qui se rendent coupables de ce délit (Crim. rej. 18 mai 1844, aff. Duvigneau, D. P. 45. 1. 18; Dijon, 17 août 1853, D. P. 53. 2. 196).—Rien, en effet, dans les termes de l'art. 36, ne fait supposer la restriction prétendue par les pharmaciens (V. n° 148 et suiv.).

225. Jugé pareillement : 1° que l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, qui prohibe toute annonce de remèdes secrets, s'applique aux médecins comme à tous autres :— « Attendu que la disposition par laquelle l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 prohibe toute annonce de remèdes secrets est conçue en termes généraux; qu'elle ne contient aucune distinction et doit par conséquent s'appliquer aux médecins comme à tous autres; rejette » (16 déc. 1837, ch. crim., MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraudeau *C.* Baget, etc.);—2° Que les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, et notamment sur les préparations qualifiées de remèdes secrets, sont applicables au pharmacien qui joint à cette qualité le titre de médecin (Crim. rej. 12 juin 1852, aff. Blanc, D. P. 52. 5. 36).

226. A l'égard des personnes étrangères à la pharmacie, on a jugé que la vente des remèdes secrets et même leur distribution gratuite est, comme leur simple annonce, prohibée à ces personnes aussi bien qu'aux pharmaciens (Aix, 4 janv. 1838) (1). — Cela ne peut faire de doute; mais il était inutile, dans l'espèce, d'assimiler la vente à l'annonce, puisque les individus qui vendent des médicaments sans titre légal, secrets ou non secrets, sont punis spécialement par l'art. 6 de la décl. de 1777 (V. n° 151).

227. Pour que l'annonce soit punissable, il faut qu'elle soit imprimée, et qu'il y ait eu publication; à ces conditions, expressément écrites dans la loi, M. Laterrade, n° 151, ajoute qu'il faut que la publication ait eu pour but réel de provoquer la vente du remède secret; si elle se rattachait à d'autres motifs, par exemple à une discussion scientifique, la publication ne constituerait pas une annonce, et, dans ce cas d'ailleurs, la bonne foi de l'inculpé ferait disparaître le délit. — Il a été jugé en ce sens qu'on ne peut considérer comme annonce d'un remède secret, un article de journal indiquant que l'auteur d'un tel remède veut provoquer un concours médical avec d'autres médicaments analogues (Paris, 17 juin 1829) (2). — D'après ces principes, des prospectus imprimés, saisis entre les mains d'un pharmacien, et indiquant les remèdes secrets, avec leurs propriétés et les moyens d'en faire usage, tombent sous l'application de l'art. 36, si ces prospectus ont été répandus dans le public : mais si ce fait de distribution n'est pas établi, la simple possession des prospectus ne constitue pas un délit; c'est ce qu'a jugé, le 8 fév. 1833, le tribunal correctionnel de Paris (V. M. Laterrade, n° 152). — Mais il a été jugé que la publication, dans un journal, en réponse à une attaque, d'une lettre dans laquelle on invite le public à ne pas confondre le traitement inventé par le docteur G..., le seul sans mercure et dont le succès est infaillible contre certaines maladies ou affections désignées dans la lettre, avec celui du docteur L..., peut être considérée comme une annonce de remède secret, encore bien que la lettre ne contienne l'indication ni d'un remède, ni du lieu de la vente, ni du prix. — « Attendu que la cour royale ayant décidé qu'il y avait eu annonce d'un remède et non pas seulement indication d'une méthode curative, c'est là une décision de fait qui ne peut être attaquée devant la cour de cassation; qu'ainsi, dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Paris, en condamnant le demandeur aux peines fixées par la loi du 29 pluv. an 13 contre ceux qui contreviennent à l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, n'a fait qu'une juste application de ces lois; rejette (16 déc. 1837, ch. crim., MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraudeau *C.* Baget, etc.).

228. Suivant M. Laterrade, n° 153, un arrêt aurait jugé qu'on ne doit pas considérer comme annonce prohibée l'inscription d'un médicament placée intérieurement sur le vitrage d'une pharmacie (Paris, ch. corr., 24 déc. 1831; MM. Dehaussy, pr., aff. Giraudeau, Duhomme, etc. *C.* min. pub.); mais cela ne nous paraît pas résulter suffisamment des termes de l'arrêt, qui se borne à dire : « Attendu qu'il n'est pas établi que Duhomme se soit rendu coupable du délit d'annonce de remède secret. » — En tous cas, cette décision ne devrait pas être suivie. Du moment qu'il y a annonce, il y a contravention; la loi ne distingue pas entre l'annonce dans un journal et l'affiche, entre l'affiche apposée sur un mur et celle placée derrière un vitrage.

229. Mais, d'un autre côté, l'annonce du prix d'un traitement pour telle ou telle maladie ne caractérise pas suffisamment un fait d'annonce de remède secret (Paris, 24 déc. 1831) (3).

230. L'annonce, insérée dans un journal, qu'un remède secret se vend chez tel pharmacien, ne constitue pas le délit, s'il n'est pas établi que ce pharmacien soit l'auteur de l'insertion (Paris, 24 déc. 1831) (4).

231. L'ordonnance de police du 21 juin 1828 étend aux

---

(1) (Min. pub. *C.* Couvert.) — La cour; — Attendu que si la vente des remèdes secrets est prohibée aux pharmaciens par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, elle doit l'être aux personnes qui, étrangères à la théorie et à la pratique des opérations chimiques et pharmaceutiques, n'offrent aucune garantie à la société; — Que l'art. 36 de la même loi prohibe sévèrement toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; — Que l'affiche ou l'annonce dont on vient de parler ne constitue qu'une tentative de vente ou un moyen de publicité employé pour obtenir le débit;—Que le législateur qui a interdit la tentative, ne peut pas avoir toléré la vente; — D'où il suit que la prohibition de l'article précité s'applique au débit des remèdes secrets;—Attendu que la poudre connue sous le nom *de Labourey* et *d'auxiliaire vital*, est un remède de cette nature; — Que l'instruction et les débats ont établi que Jean-Baptiste Couvert a vendu ou gratuitement distribué à Aix, dans les années 1836 et 1837, plusieurs paquets de cette poudre en forme de préparation pharmaceutique; — Ce qui constitue un délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11 et la loi du 29 pluv. an 13; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 4 janv. 1838.-C. d'Aix, ch. corr.-M. Olivier, f. f. pr.

(2) (Ollivier *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que le docteur Ollivier a, par un article inséré dans le Courrier français du 21 nov. 1828, provoqué un concours médical entre les biscuits antiphlogistiques, dont il se dit l'inventeur, et d'autres remèdes antiphlogistiques, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique, dans ledit journal, ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits antiphlogistiques comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public; renvoie Ollivier de la prévention correctionnelle contre lui intentée.

Du 17 juin 1829.-C. de Paris.

(3) (Min. pub. *C.* Giraudeau, Poisson, etc.) — La cour; — Considérant que Poisson, dans le Constitutionnel du 8 mars 1830, a fait annoncer que le traitement végétal des maladies simples coûtait 9 fr.; que cette annonce, répréhensible en elle-même, en ce qu'elle sort de l'exercice légal de la profession de pharmacien, ne peut cependant être rigoureusement considérée comme étant l'annonce d'un remède secret; —Confirme le jugement qui l'a renvoyé de l'action correctionnelle contre lui intentée.

Du 24 déc. 1831.-C. de Paris, ch. corr.-M. Dehaussy, pr.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Giraudeau, Gauthier, etc.)— Le sieur Gauthier, pharmacien, vendait dans son officine le sirop antigoutteux de Boubée. Traduit en police correctionnelle, à raison d'une annonce insérée dans le Constitutionnel, qui indiquait que ce médicament se trouvait à sa pharmacie, il soutint qu'il était étranger à cette publication officieuse, et un jugement du 11 août 1831 le renvoya de la prévention : — « Attendu, porte ce jugement, qu'il n'était pas prouvé que

diteurs de feuilles périodiques, aux imprimeurs et aux afficheurs, es dispositions qui interdisent les annonces de remèdes secrets, t les déclare passibles des peines portées par le décret du 29 pluv. n 13, mais c'est une extension de la loi à laquelle il nous semle difficile que les tribunaux puissent avoir égard. L'art. 36 de a loi du 21 germ. ne doit et ne peut être entendu que de ceux u profit de qui l'annonce est faite, et non des agents qui ont oncouru à l'impression et à la publicité de l'affiche : et une oronnance de police ne peut étendre les peines édictées par une oi à d'autres qu'à ceux qui y sont désignés : rien ne fait suppoer que la loi de l'an 11 ait voulu atteindre les afficheurs ou imrimeurs. Du reste, on ne voit pas qu'aucune poursuite ait été ntentée en vertu de cette disposition de l'ordonnance de police.

232. Lorsque les tribunaux condamnent un individu pour élit d'annonce de remède secret, ils ne peuvent ordonner la onfiscation de remèdes de cette nature qui auraient été saisis ntre les mains du délinquant. En effet, la confiscation ne peut re prononcée qu'en vertu d'une loi; or les lois spéciales sur les mèdes secrets n'autorisent point cette peine, et le code pénal e permet de l'exercer que sur le corps du délit, si la propriété n appartient au condamné, sur les choses produites par le délit, ır les instruments qui ont servi ou ont été destinés à le commettre; il est bien certain que, quand il s'agit d'annonce, le remède n'est pas le corps du délit : c'est l'article du journal ou affiche imprimée qui a ce caractère. M. Laterrade, qui adopte tte opinion, cite, à l'appui, un arrêt de la cour de Paris qui donne la restitution de chocolats et cafés saisis après avoir é illégalement annoncés, mais en prescrivant de lacérer, comme rtie intégrante du corps du délit d'annonce, les étiquettes imimées qui enveloppaient les médicaments. — Jugé en ce sens e la confiscation des remèdes secrets, vendus ou annoncés en contravention, est illégale (Crim. cass. 18 mai 1844, aff. Duvigneau, D P. 45. 1. 18). — V. aussi n° 165.

233. Il a été jugé : 1° que si les faits dénoncés à une cour d'appel constituent une vente de remèdes secrets, la cour doit leur donner cette qualification, quoique le ministère public n'y aurait vu que le débit de médicaments au poids médicinal (Crim. cass. 26 juin 1835, aff. Labourey, n° 152);—2° Que si le jugement, en renvoyant le prévenu de la plainte, ne s'exprime pas relativement au caractère médicamenteux de la substance qui fait l'objet du procès, il doit être cassé pour défaut de motifs (Crim. cass. 24 déc. 1842, aff. Magonty, V. Jugement).

234. Des médicaments trouvés dans une officine de pharmaciens, sans désignation, préparés à l'avance sans ordonnance spéciale, et non conformes au Codex, ont pu être considérés comme des remèdes secrets, sans qu'une telle appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 12 juin 1852, aff. Blanc, D. P. 52. 5. 36).

235. Les pharmaciens ont une action directe et individuelle contre les débitants de remèdes secrets non autorisés (V. n° 162). — Et il a été décidé que des dommages-intérêts ont pu être accordés à des pharmaciens, par suite de simple annonce d'un remède secret, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait été débité, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation. — « Attendu que, même en admettant que le demandeur ne vendît pas son remède secret, la question de savoir si, en l'annonçant, il a causé un préjudice aux pharmaciens autorisés, est une pure question de fait, d'où il suit que la cour ne peut être appelée à l'examiner de nouveau ; rejette » (Ch. crim. 16 déc. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraudeau C. Baget, etc.).

nnonce du sirop antigoutteux de Boubée, dans le Constitutionnel du janvier, eût été faite par Gauthier; qu'il avait, à la vérité, vendu ce sirop : mais que ce fait, prévu par l'art. 32, ne pouvait entraîner tune peine. » — Appel par le ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'il n'était pas établi que l'annonce faite dans le Constitutionnel du 23 janv. 1831, eût été faite par l'ordre de Gauthier ; — Confirme.

Du 24 déc. 1831.-C. de Paris, ch. corr.-M. Debaussy, pr.

Table sommaire des matières.

Table des articles des lois du 19 vent. et du 22 germ. an 11.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

MÉDICAMENTS. — V. Médecine.

MÉLANGE. — V. Propriété, Substances falsifiées; V. aussi Impôts ind., nos 303 et suiv.; Industrie, no 248.

MÉMOIRE. — Se dit, soit de la pièce ou requête par laquelle une partie expose sa demande ou sa défense, et qui, parfois, doit être signée par un avocat ou un avoué (V. Cassation, Domaines de l'État, nos 330 et suiv.; Enregistrement, nos 5711 et suiv., 5745 et suiv., 5778; Impôts ind., nos 471, 475; Louage administr., no 15), et qui, en ce cas, a un caractère judiciaire, c'est-à-dire devient, jusqu'à désaveu, un élément du procès (Rennes, 26 janv. 1835, aff. Desmortiers, V. Défense, no 239), dont le juge peut, si le mémoire est injurieux, diffamatoire ou séditieux, ordonner la suppression (V. Presse-outrage), soit de l'état qu'un officier ministériel donne des frais qui lui sont dus. — V. Frais.

MENACES. — V. Crimes contre les personnes, nos [illegible]



suiv., 224; V. aussi Acquiesc., nos 488, 603 et suiv.; Chasse, no 306; Compét. criminelle, nos 130, 138, 206; Domm.-destr., nos 15, 121 et suiv.; Droits polit., no 37; Fonctionn. pub., no 128; Forfait., nos 116, 152; Impôts ind., nos 199 et suiv.; Industrie, nos 406 et suiv.; Lettres missiv., no 5; Liberté indiv., nos 61, 79.

MENDICITÉ. — Mot qui, dans son sens légal, exprime l'habitude de demander l'aumône contrairement aux règlements ou aux lois. Les pénalités communes aux vagabonds et aux mendiants (c. pén. 277 et s.) nous déterminent à traiter ces matières dans leur ensemble vis Vagabondage (mendicité).—V. aussi vis Association de malfaiteurs, no 4; Commune, nos 84, 1208; Exploit, no 14; Faux, no 380; Frais et dép., no 1061-6o; Garde nat., no 132; Liberté indiv., nos 16, 52; Paupérisme, Vol.

MENSE ÉPISCOPALE. — Dotation de l'évêché. — V. Culte, nos 496 et suiv.

MENSONGE. — Assertion d'un fait qui n'est pas vrai. — En général, le mensonge ne constitue ni vol ni escroquerie.—V. Vol; V. aussi Abus de conf., nos 91 et suiv., 168 et suiv.; Contravent., no 460; Dénonciation calomn., no 11; Faux, nos 1, 108 et suiv., 149, 267 et suiv.; Obligation, Substitution, Vol (escroquerie).

MENTION. — C'est l'indication ou rappel sommaire d'un fait quelconque.— En jurisprudence, ce mot exprime l'attestation ou constatation d'un acte judiciaire ou d'une formalité. Jugé que la mention d'un acte notarié portant que l'un des époux a payé un acquêt, n'empêche pas que le juge déclare que le payement a été fait par l'autre (Bordeaux, 19 mars 1830, aff. Boucheron, vo Contr. de mar., no 3131). — Peu de termes ont un sens moins défini et jouent un rôle plus fréquent dans la procédure civile et crimielle. — En général, les formalités dont l'exécution est prescrite à peine de nullité doivent être mentionnées, et l'oubli d'une telle mention entraine l'annulation de tout ce qui a été fait (V. à cet égard ce qui est dit vis Disp. entre-vifs et test., Instr. crim. (cour d'assises), Jugement, Obligation (nullité, preuve litt.), Procès-verbal). — Ce point est un des plus fréquemment consacrés par la jurisprudence; et ce n'est pas sans controverse qu'il s'est établi, lorsque surtout la nullité était attachée d'une manière expresse à cette omission.

Alors, en effet, s'est élevée une distinction des plus subtiles, et dans l'application, l'une des plus débattues, entre les formules essentielles et celles qui ne sont que d'un ordre secondaire. — L'omission de celles-là entraine la nullité de l'acte, tandis que celles-ci n'ont point un tel résultat : les premières sont substantielles et de telle nature que l'omission de les mentionner ferait périr les actes; les secondes sont purement facultatives et n'ont pas assez d'importance pour qu'on doive faire périr l'acte dans lequel on a omis de mentionner leur accomplissement. — V. aussi vo Acte de l'état civil, nos 59, 91, 185, 257; Acte de notoriété, no 41; Adoption, no 88; Appel civil, nos 534, 680, 692, 704, 942, 995, 997; Arbitrage, nos 410, 415, 1073 et suiv.; Assurances terrestres, nos 160 et suiv.; Cassation, nos 876, 1331; Certificat de notoriété, nos 24, 26; Certificat de vie, no 2; Compulsoire, no 47; Defense, nos 20, 161 et suiv.; Désaveu, no 95; Domicile élu, no 12; Droit politique, no 725-2o et suiv.; Enquête; Enregistrement, nos 128 et suiv., 130, 3195 et suiv.; Expert, nos 232 et suiv., 234-6o; Exploit; Faux, nos 139 et suiv., 149 et suiv., 194 et suiv., 210 et suiv., 218 et suiv., 245; Garde nationale, nos 571, 636 et suiv., 661 et suiv.; Greffier, no 72; Huissier, no 12-2o; Impôts indirects, nos 68, 75 et suiv., 83, 95; Industrie, nos 131 et suiv.

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES. — **1**. Dans son acception la plus étendue, le mot Mines embrasse toutes les masses de substances minérales ou fossiles enfouies dans le sein de la terre, ou existantes à la surface. — Mais, dans le sens légal et plus restreint, on considère seulement comme mines proprement dites, d'après le texte même de la loi, « celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, des bois fossiles, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique » (L. 21 avril 1810, art. 2); et c'est en prenant le mot dans cette acception propre que l'on va traiter des mines dans un premier chapitre.—Les autres substances forment, en les distinguant des mines, les minières, carrières, terres pyriteuses et alumineuses, et les tourbières dont il est traité dans le chap. 2, (V. nos 607 et suiv.). Toutefois, on remarquera que les minerais de fer se trouvent assimilés eux-mêmes aux mines, en ce sens qu'ils deviennent concessibles dans certains cas qui sont spécifiés aux nos 607, 658 et suiv.

2. D'après la définition des mines qui vient d'être donnée, l'on voit que la loi range sous cette dénomination les dépôts ou gites de minéraux qui se trouvent en filons, en couches ou en amas, soit dans le sein de la terre, soit à la surface. Or on entend par *filons* les dépôts de substances métalliques qui se trouvent dans les fentes ou scissures traversant les montagnes ou les masses de terrains, en coupant les couches dont ces terrains sont formés; par *couches* les dépôts parallèles aux couches des terrains qui les renferment; et enfin par *amas*, soit des filons ou des couches très-épaisses et peu étendues dans leur direction et leur inclinaison, soit des espaces formant primitivement des cavités souterraines qui ont été remplies par des dépôts de minéraux divers.—V. M. Peyret-Lallier, Tr. de la lég. des mines, t. 1, no 55.

Division.

CHAP. 1. — DES MINES.

SECT. 1. — *Historique et législation. — Droit comparé.*

3. *Historique et législation.* — Les profondeurs de la terre ne cachent pas moins de trésors que sa surface n'en étale. Les richesses minérales forment la matière d'une immense industrie, fournissent aux besoins les plus usuels des citoyens, et procurent aux nations les instruments de défense et de guerre. On comprend donc toute l'importance que présente l'exploitation des mines. Les plus anciens peuples ont connu cette source de richesse : les Assyriens avaient à leur disposition un grand nombre de métaux, principalement l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb et le fer, qu'ils tiraient de l'Égypte et de l'Inde. L'Asie-Mineure était célèbre par l'or qu'elle avait fourni à Crésus, roi de Lydie, dont les trésors fabuleux sont détaillés dans l'histoire d'Hérodote; on trouvait même dans la Troade des mines d'argent, et sur les bords de la mer Noire, à Alybda, un fer remarquable par sa bonté (V. M. Daubuisson sur les mines de Freyberg, t. 1, p. 14 et suiv.). Les Perses étaient versés dans l'art de travailler le fer et surtout l'acier. En Égypte, les Pharaons, ainsi que le constate M. de Pastoret, Hist. de la lég. chez les Égypt., chap. 8, tiraient de très-grandes richesses des mines d'or et d'argent situées aux confins de cette antique contrée. Dans le tombeau d'Osymandias, ce monarque est représenté offrant aux dieux l'immense revenu qu'elles lui rapportaient. — Dans les trop rares documents que l'érudition a recueillis sur les lois de ces anciens peuples, l'on n'en aperçoit guère toutefois qui se réfèrent, d'une manière digne d'un objet aussi considérable, à la réglementation de l'industrie minéralurgique, et, en particulier, de l'exploitation des mines; ainsi, des données certaines nous manquent même sur la question de savoir à qui était dévolue la propriété des mines. Il y a lieu de croire cependant que, lorsqu'elles étaient productives, les mines, du moins généralement, cessaient d'être considérées comme l'accessoire de la superficie; et, en effet, Diodore de Sicile, dans le troisième livre de son histoire, nous fait connaître qu'en Égypte les rois s'étaient approprié de bonne heure les mines d'or. — Les lacunes qui existaient dans les législations primitives, en ce qui concerne les mines, s'expliquent, au reste, facilement, d'abord par les idées fausses qui, à une époque aussi reculée de l'histoire, paraissent avoir été accréditées sur la richesse minérale. On ne croyait pas que cette richesse pût être épuisée, et dès lors, en effet, l'on ne devait guère se préoccuper des règlements les plus propres à en assurer la conservation. L'exploitation des mines ne s'opérait d'ailleurs que d'après des procédés grossiers, à peu de profondeur, et ordinairement par les mains des esclaves et des criminels; de là encore le cercle nécessairement fort borné des difficultés qui s'y rattachaient, et pouvaient donner lieu à l'intervention du législateur.

4. L'industrie des mines fit de bonne heure son apparition chez les Grecs : on connaît la fable de Vulcain et des Cyclopes de l'île de Lemnos, et la tradition recueillie par le poëte Eschyle dans sa tragédie du *Prométhée enchaîné*, qui attribuait à ce Titan la découverte et l'exploitation des premières richesses minérales. L'industrie des mines, en décadence du temps du géographe Strabon, paraît avoir été surtout productive à l'époque de Thémistocle qui en obtint de grandes ressources pour le développement des forces maritimes d'Athènes : elle s'est établie principalement dans l'Attique, dans l'île d'Eubée, les îles de l'Archipel, l'île de Chypre, dans le Laurium, etc. — Il est maintenant remarquable que, dans la législation grecque, les mines paraissent avoir été considérées comme faisant partie du domaine de l'État. M. Boeck, Écon. polit. des Athéniens, t. 2, chap. 1, s'est livré à cet égard à des recherches intéressantes. Il en résulte, en résumé, que l'État n'en suivait pas l'exploitation pour son compte et à ses frais, mais qu'il en consentait, par le ministère de fonctionnaires connus sous le nom de *polètes*, et moyennant un prix fixe perçu directement par le trésor public et une redevance perpétuelle du vingt-quatrième du produit, des baux à perpétuité, qui pouvaient se transmettre par héritage, vente ou tout autre mode de transfert légal. Les citoyens, et ceux qui, sans avoir cette qualité, jouissaient sous le nom d'*isotèles*, de la condition qui s'en rapprochait le plus, étaient seuls admis à la possession des mines : les uns et les autres formaient dans l'État une classe particulière assimilée à celle des laboureurs, et faisaient exécuter les travaux par des esclaves qu'ils achetaient ou prenaient à louage. Leurs possessions et les droits de l'État étaient, au reste, garantis par des dispositions très-sévères. Une loi spéciale, et un mode particulier de procédure régissaient les procès relatifs aux mines.

5. A Rome, les principes de la législation sur les mines ont varié suivant les époques. Ainsi, les mines ont été d'abord considérées comme une dépendance de la propriété de la surface, et, par suite, comme étant du domaine privé (V. LL. 7, § 17, D., *Solut. matrim.*; 2 et 6, *ibid.*, *De adquir. rer. domin.*; Instit. Justin., § 19, *De rer. divis.*). Ce ne fut qu'assez tard, et lorsque l'extension de leurs conquêtes eut appris aux Romains de quelles richesses les mines étaient la source pour plusieurs des nations soumises, que l'on songea à investir l'État de droits sur les mines, et qu'apparut ainsi le droit régalien en cette matière (V. Merlin, Quest. de dr., v° Mines, § 1). — La législation impériale contient à cet égard quelques dispositions; il en résulte que le gouvernement se réserva la police des mines, qu'il donna, refusa ou modifia le pouvoir de les exploiter (V. LL. 2, 8, 13 et suiv. C. Théod., *De metall.*; LL. 1, 3, 6 C. Justin., *eod. tit.*), et que le fisc eut droit au dixième du produit de l'exploitation (V. LL. 3 et suiv., 10 et suiv. C. Théod., *eod.*; et LL. 1 précitée et suiv. C. Just., *eod.*), sans préjudice, si la mine était située dans le fonds d'autrui, du dixième à payer en outre au popriétaire du sol, et de là, dans le système administratif, deux classes d'agents ou préposés, ceux qui étaient chargés de la recette de l'impôt, et ceux qui devaient empêcher qu'on ne fît des recherches vexatoires ou trop multipliées (V. M. Merlin, *loc. cit.*). — En ce qui concerne spécialement les mines d'or et d'argent, l'on remarquera que le droit régalien semble être encore allé au delà : ainsi Tacite, dans ses Annales, livre 3, nous rapporte que l'empereur Tibère s'était réservé la propriété des mines d'or qui se trouvaient dans les fonds de Sextus Marius. Quoi qu'il en soit, des lois romaines énumèrent, d'autre part, les lieux où s'exploitaient pour le compte de l'État ces sortes de mines (V. LL. 3 et suiv., 9 et 15 C. Théod., *De metall.*, et sur ces lois J. Godefroy). M. Delebecque, Traité de la législ. des mines, t. 1, chap. 3, p. 29, fait toutefois observer, d'après les lois 3 et 12 C. Théod., *eod. tit.*, que, sous Valentinien, l'or étant devenu rare, on accorda à tout particulier le droit de l'exploiter, mais sous la condition de payer à l'État une certaine redevance, et de vendre au fisc tout le produit de l'extraction.

6. L'ancienneté de l'exploitation des mines en France résulte de ce passage des Commentaires sur la guerre des Gaules, liv. 3, chap. 20, où Jules César attribue à *l'habitude d'exploiter les mines* l'adresse des Aquitains dans les travaux souterrains pour la défense et l'attaque des places. Il semble, au reste, et c'est également ce qu'admet Merlin, *loc. cit.*, § 4, que les règlements et mesures, que l'on vient de voir introduits par les empereurs en matière de mines, survécurent, du moins en ce qui concerne le droit régalien dont les mines étaient l'objet, à la chute de la domination romaine dans les Gaules sous le choc des invasions barbares; ainsi, les mines furent tout d'abord de domaine public, en ce sens qu'elles apparaissent de bonne heure comme grevées au profit du roi d'une redevance qui, comme dans le droit impérial, consistait en une quotité du produit; c'est ce qui est constaté pour le temps du règne de Dagobert I[er] par un passage d'une vie de ce roi (V. Recueil de Duchesne, t. 1, p. 585); en 786, sous Charlemagne, les mines sont formellement mises au nombre des droits régaliens. — Quant aux mines d'or, M. Delebecque, *loc. cit.*, p. 254, induit d'un passage de Chopin, qui cite lui-

même à cet égard un arrêt du parlement de 1295, qu'elles appartenaient aux rois comme dépendantes d'un pur droit régalien, et ce même auteur ajoute qu'il est probable que primitivement les mines d'argent ont été, comme les mines d'or, une dépendance de la souveraineté. Mais bientôt cette souveraineté fut fractionnée, au préjudice du pouvoir royal, par suite de l'avénement du régime féodal. Les seigneurs durent donc usurper la propriété des mines, et, en effet, la coutume d'Anjou en contient des dispositions formelles, n'exprimant en cela qu'un fait, qui, d'après Boutillier, Somme rurale, tit. *du Droit au baron* ou *ber*, paraît avoir été général en France.

7. A mesure que la royauté, triomphante de l'anarchie féodale, se constitua dans la plénitude de sa force et de son unité, on voit se former les éléments d'une législation des mines plus étendue : c'est à partir de 1321 que cette législation devient moins rudimentaire, et les délinéaments en ont été tracés avec quelque détail dans le rapport même de M. Regnault d'Epercy sur la loi de 1791. Nous l'envisagerons d'abord avec cet auteur à cinq époques : 1° de 1321 à 1548; 2° de 1548 (règne de Henri II) à 1601 (règne de Henri IV); 3° de 1601 à 1722; 4° de 1722 à 1740; 5° de 1740 à 1791. A ces différentes phases, nous en ajouterons une dernière : 6° époque moderne.

8. 1° *De* 1321 *à* 1548. — C'est à tort que plusieurs auteurs, et notamment M. Regnault d'Epercy, dans son rapport sur la loi des 12-28 juill. 1791 (V. cette loi, p. 613), ont prétendu qu'un édit de Philippe le Long, du 15 avr. 1321, a déclaré les mines de droit royal et domanial; car, à cette époque, le roi régnant était Charles le Bel, et on ne trouve à la date indiquée qu'une ordonnance qui, tout en définissant le *domaine*, ne s'occupe pas des mines. La matière n'a été réglée avec quelque détail que par une ordonnance de Charles VI, du 30 mai 1413, qui fut confirmée par Charles VII : cette ordonnance revendique au profit du roi, et à l'exclusion des seigneurs justiciers, de la part de ceux qui exploitent les mines, le dixième du produit qui se trouve ainsi perçu à titre de droit régalien. La deuxième disposition portait, d'autre part : « Item, voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mynes, etc. » Un autre édit est celui que rendit Louis XI, en septembre 1471, à Montil-lès-Tours, et auquel, lors de l'enregistrement, le parlement de Paris, en juillet 1475, fit subir quelques modifications. Cet édit, analysé dans ses dispositions principales, établissait d'abord quelques avantages en faveur de ceux qui s'adonnaient aux travaux des mines; ainsi ils étaient exemptés de tout impôt pendant vingt ans, et acquéraient de plein droit la naturalisation. En ce qui concerne maintenant les propriétaires du sol, ils devaient, dans les quarante jours, déclarer les mines qui se trouvaient dans leurs fonds, sous peine de déchéance pendant dix ans du profit qu'ils pouvaient retirer de ces mines. Non-seulement, au reste, dans ce dernier cas, le grand-maître avait le droit de confier à d'autres qu'au propriétaire, à la charge toutefois d'une indemnité qui ne lui était alors payée qu'au bout d'un certain temps, la mise en valeur des mines, mais ce même droit lui appartenait également dans le cas où les propriétaires fonciers, ayant fait la déclaration prescrite, étaient réputés incapables de mener à bonne fin une pareille opération. — A la même période appartiennent encore notamment : un édit de février 1483 sur l'exploitation des mines d'argent, du plomb et de cuivre du Mâconnais et de Lyon; un règlement d'avril 1483 pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, de plomb, étain, acier et fer dans la vicomté de Couserans; une déclaration de novembre de la même année pour l'exploitation des mines en ce même pays; une ordonnance de Louis XII, de juin 1498, confirmative des actes émanés de ses prédécesseurs; une déclaration de juillet 1514 pour l'exploitation des mines d'argent du Nivernais et de Bourgogne, à la charge par les concessionnaires de payer le dixième au roi et d'indemniser les propriétaires de la surface; une ordonnance de François Ier, de décembre 1515, qui sanctionne de nouveau les dispositions antérieures relatives aux mines; une déclaration du 18 oct. 1521 qui défend de fouiller les mines sans permission et d'exporter les métaux; un règlement du 18 mai 1545 pour les mines de fer du royaume.

9. 2° *De* 1548 *à* 1601. — Jusqu'ici, et en résumé, les rois, suivant l'observation de M. Regnault d'Épercy, *loc. cit.*, se contentaient de protéger les ouvriers et les extracteurs, et chacun pouvait être admis, à la charge du payement du dixième du produit, et sous la condition de dédommager les propriétaires des terrains, à l'exercice du droit d'exploiter les mines. — Sous Henri II, un autre système se produit : ainsi, une ordonnance du 30 sept. 1548, concède les mines de tout le royaume à un seul particulier, le sieur de Roberval, par un privilége exclusif. Elle ajoute : « Et où il (le concessionnaire) ne trouverait ès-lieux, des ouvertures, terres vacantes à nous appartenantes et eaux à ce nécessaires, lui avons aussi permis et permettons, qu'il puisse prendre ès-lieux prochains qui lui sembleront estre propres à ce, tant terres, héritages, ruisseaux, en les payant raisonnablement aux propriétaires, ou le dommage et intérêt qui leur serait fait, *pour le regard de la valeur desdites terres seulement*, ET NON DES MINES Y ÉTANT. » Il semble bien que nous soyons ici en présence, non plus seulement d'un droit simplement régalien, mais d'un droit domanial. Le plus ordinairement toutefois, pour fixer le véritable caractère de ce droit, l'on ne distingue point les époques : ainsi, suivant Lefebvre de la Planche, qui s'exprime à cet égard d'une manière absolue (V. Tr. du dom., t. 3, p. 35, *in fine*) : « Dans les autres mines (que celles d'or et d'argent), le roi ne prétend point de propriété, puisqu'il ne revendique qu'un dixième qui forme le prix de la protection et des secours qu'il donne à l'exploitation, et la reconnaissance de sa seigneurie souveraine, à telles enseignes que les rois ont reçu, à cet égard, les représentations des seigneurs haut-justiciers dont les marchands, entrepreneurs, ouvriers, etc., sont dans le cas d'emprunter une première protection, et leur ont attribué une quatrième partie du dixième attribué au roi sur le restant, le dixième du roi préalablement pris; » telle est également l'opinion vers laquelle inclinent MM. Merlin, *loc. cit.*, et de Crouzeilhes, Rép. de Favard de Langlade, v° Mines. Quoi qu'il en soit de ce point qui ne peut plus offrir qu'un intérêt de pure curiosité historique, et reprenant notre analyse, nous nous bornerons maintenant à mentionner dans leur ordre chronologique, entre autres : une déclaration, du 6 mars 1549, confirmative des édits précédents sur les mines; une déclaration, de déc. 1551, pour la recherche des mines d'or, d'argent, cuivre, fer, plomb, etc.; une ordonnance, du 10 oct. 1552, qui, entre autres points qu'elle règle, ajoute des faveurs nouvelles à celles que l'édit précité, du 30 sept. 1548, avait conférées à ceux qui se livraient aux travaux des mines, et réduit les entreprises seigneuriales, que l'ord. de 1413 avait déjà réprimées, à un droit de protection évalué au quarantième denier : viennent ensuite des lettres patentes de François II, du 29 juill. 1560, portant autorisation en faveur d'un particulier d'ouvrir par privilége exclusif les mines et minières qu'il pourra trouver dans tout le royaume, et divers édits de Charles IX, des 6 juill. 1561, 1er juin 1563, 25 sept. 1563, 28 sept. 1568, qui statuent sur des difficultés de détail auxquelles avait donné lieu l'exercice et la cession de ce privilége et monopole, suivis eux-mêmes d'une déclaration du 10 mars 1577, sur les mines et minières.

10. 3° *De* 1601 *à* 1722. — Henri IV, par un règlement en forme d'édit, de juin 1601, reprit, en la développant, l'œuvre entreprise par ses prédécesseurs pour donner à l'industrie des mines une impulsion féconde. Cet édit, tout en maintenant les priviléges du grand-maître, surintendant des mines, dont la charge est érigée en office à gages, révoque la cession qui lui avait été faite du dixième du produit dont les mines, sauf certaines exceptions, restent grevées au profit du roi. Il dispose d'ailleurs que quiconque avait découvert une mine devait en prévenir le grand-maître, et que les propriétaires fonciers ne pouvaient exploiter les mines gisantes sous leurs fonds sans en avoir obtenu la permission de ce fonctionnaire. Le même édit contient encore, par exemple sur les attributions et les fonctions du grand-maître, et, en général, sur l'administration des mines, des détails assez nombreux qui ne sont plus que de l'archéologie. Un arrêt du conseil, du 14 mai 1604, confirma ces diverses dispositions, ajouta aux faveurs accordées aux ouvriers celle de l'abolition du droit d'aubaine, et prescrivit des mesures d'ordre et de police qui témoignent de la sollicitude effective du législateur pour le bien-être physique et moral de cette classe intéres-

sante de travailleurs. — Mentionnons maintenant dans l'ordre chronologique, un édit de fév. 1626, spécial aux mines de fer, qui, dans sa partie la plus importante, réduit le droit domanial du dixième en un droit appelé *droit de marque sur le fer*, et détermine quels étaient les droits des maîtres de forges sur le minerai, et comment, à cet égard, ils devaient en agir avec les propriétaires fonciers; des règlements des 22 déc. 1629 et 15 janv. 1639 qui contiennent des dispositions particulières, le premier pour les pays de Nivernais et Douzy, le second pour le Poitou et l'Angoumois. — Sous l'administration du cardinal de Mazarin il ne s'est rien produit de remarquable en matière de règlements applicables aux mines. Mais, le 13 mai 1698, un arrêt du conseil introduisit à l'égard des mines de charbon une innovation notable : ainsi, et très-probablement par imitation (suivant l'observation de M. Regnault d'Epercy dans son rapport sur la loi de 1791) du régime établi pour les mines du pays de Mons que Louis XIV avait possédé quelque temps, l'on abandonna le système d'exploitation par voie de concession en forme de monopole exclusif, et l'on conféra aux propriétaires la libre exploitation de ces sortes de mines en les affranchissant de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable qui ne demeura plus exigée que pour les mines métalliques.

11. 4° *De* 1722 *à* 1740. — En 1722, le duc de Bourbon fut créé grand-maître et surintendant des mines et minières de France, et l'on voit paraître un édit (fév. 1722) qui, sur cette considération « que les ouvertures des mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs seigneurs hauts justiciers, ou propriétaires des terres dans lesquelles elles étaient, quoique leurs droits eussent été fixés par forme d'indemnité par les ordonnances antérieures, ce qui aurait donné lieu à troubler les entrepreneurs des mines, » autorise l'établissement d'une compagnie « de personnes dont les connaissances dans l'art métallurgique et les avances qu'elle sera en état de faire, puissent porter à sa perfection l'industrie des mines. » Cette compagnie était chargée d'exploiter les mines du royaume, à l'exception de celles de fer, pendant trente ans, et était exemptée du dixième. Viennent ensuite un arrêt du conseil, du 12 juill. 1723, confirmé le 22 juin 1728, qui *évoque* à Sa Majesté et à son conseil les contestations relatives à l'exploitation des mines, et divers autres arrêts, des 11 fév. 1730, 22 et 27 mai 1731, ayant trait à des concessions particulières pour l'exploitation de toutes les mines du Bourbonnais et de la Bretagne, à l'exception de quelques mines déjà concédées, mais à la charge de se conformer aux édits de 1601 et 1604.

12. 5° *De* 1740 *à* 1791. — Le monopole exclusif dont on vient de voir investie une compagnie pour l'exploitation des mines, n'avait été cependant d'aucun avantage pour l'État et n'avait produit que la ruine pour les particuliers, des contestations incessantes entre les associés, et la dévastation plutôt que l'exploitation des mines. On songea donc, à cette même époque, à limiter le privilége dans une circonscription territoriale, et à révoquer le don du dixième (arrêt cons. de mai 1731).—Mais ces mesures furent impuissantes à rétablir l'industrie des mines à laquelle le despotisme révoltant du grand-maître et les exactions de ses subalternes avaient porté le dernier coup. — On recourut alors à d'autres moyens : d'une part, la charge de grand-maître fut supprimée, et on lui substitua des intendants du commerce auxquels, en vertu d'un arrêt du conseil du 15 janv. 1741, tous ceux qui exploitaient ou prétendaient avoir le droit d'exploiter, durent remettre copie des titres qui leur avaient été accordés : d'un autre côté, un édit du 14 janv. 1744, par dérogation au système appliqué par l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 précité, aux mines de houille et de charbon, statua que ces mines ne pourraient être exploitées sans concession; le même édit, dont les dispositions furent étendues à toutes les mines par des arrêts du conseil des 19 mars 1783 et 29 sept. 1786, portait aussi qu'une indemnité devait être payée par les concessionnaires aux propriétaires des terrains où étaient pratiquées des ouvertures, et que les contestations à cet égard seraient jugées en premier ressort par l'intendant de la province, sauf l'appel au conseil. Signalons encore un arrêt du conseil, du 19 fév. 1744, relatif aux mines de plomb, qui a surtout en vue les droits du fisc; celui du 21 mars 1781, portant création de quatre inspecteurs des mines, dont il détermina les fonctions; celui du 19 mars 1783, qui étend aux autres mines le règlement précité du 14 janv. 1744, et un autre arrêt du même jour, qui établit une école des mines; celui du 26 nov. 1783, spécial aux mines de plomb; ceux des 7 avril et 29 sept. 1786, le premier qui fixe l'indemnité des propriétaires sur les fonds desquels on extrait la mine de fer, le second, qui confirme, en même temps qu'il en autorise une application plus étendue, les règles établies en 1744, quant à la compétence et à la juridiction.

13. 6° *Époque moderne*.—L'ancienne législation ne présente, on le voit, d'après ce qui précède, qu'une série de tâtonnements qui, excluant du régime auquel étaient soumises les mines la stabilité si nécessaire à la prospérité de cette industrie, n'étaient guère propres, d'autre part, à attirer de ce côté l'esprit d'entreprise et les capitaux. Cet état de choses avait été, en outre, aggravé par les nombreux abus qui, dans une monarchie absolue, étaient inséparables de l'exercice du droit régalien, par ces concessions, qui n'étaient dues qu'à la faveur et à l'intrigue, par les exactions et par la conversion du droit des concessionnaires en monopole exclusif. On comprend donc qu'à cette époque mémorable, où se jetaient dans le creuset des réformes les anciennes institutions, de nombreuses adresses aient appelé l'attention de l'assemblée constituante sur les innovations à introduire dans le régime des mines et minières du royaume. Ce fut donc sous la pression irrésistible de l'opinion publique que cette assemblée, infatigable dans ses vastes travaux, invita quatre de ses comités, ceux de constitution, des finances, des impositions et des domaines, à se réunir pour préparer un projet de loi sur cette matière. M. Regnault d'Épercy, député du Jura, chargé de faire connaître à l'assemblée le résultat des travaux de ces quatre comités présenta, dans la séance du 20 mars 1791, son rapport, accompagné d'un projet de loi, qui se divisait en deux titres, le premier de quarante articles, traitant des mines en général; le second de trente articles, relatif aux mines superficielles de transport ou d'alluvion.

14. La plupart de ces dispositions ont été maintenues dans les lois subséquentes. —Elles furent toutefois vivement attaquées au sein de l'assemblée constituante, particulièrement au point de vue du respect dû à la propriété privée dont on leur reprochait de ne pas assez tenir compte. On était généralement d'accord pour rejeter le système impraticable qu'avait imaginé Turgot, et qui posait pour point de départ de la législation en cette matière le principe que les mines appartiennent au premier occupant. Mirabeau, dont le génie jeta dans toute cette discussion ses dernières lueurs, réfutait, après M. Regnault d'Epercy, et d'une manière toute pratique, ce principe en ces termes : « Admettra-t-on le système du droit du premier occupant? c'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura touché le premier une mine? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... Ce filon de 10 toises, de 100 toises est à lui; mais si le filon a 1,000 toises et plus, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction, ni l'existence? Un autre mineur peut aussi, sans doute, l'exploiter : il sera à son tour le premier occupant. Et voyez quelles seront les suites d'un pareil système : un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connaître la direction de la mine; un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup. Il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépenses. En vain a-t-on dit, pour répondre à cette objection, que si les mineurs, en partant des deux bouts opposés, venaient à se rencontrer, le filon serait épuisé, et qu'il n'y aurait donc point de rivalité; on aurait dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre : je demande alors à qui sera le profit? Et s'ils parviennent, par des routes opposées, au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille? » La lutte ne s'établit donc, à vrai dire, qu'entre ceux qui, préoccupés des conséquences de la propriété de la surface, y rattachaient celle des mines, et ceux qui, niant cette dépendance, soutenaient, au contraire, que les mines, de droit naturel, ne faisaient pas partie de la propriété du sol, et que l'on devait déclarer qu'elles étaient *à la disposition de la nation*. Dans le premier sens, on alléguait que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ayant garanti à chacun sa propriété, sauf le cas d'expro-

priation pour cause d'utilité publique, cette garantie devait naturellement s'étendre à toutes les richesses minérales enfouies dans le sol; d'autant mieux que la propriété étant le droit *absolu* de jouir du sol, d'en user et d'en disposer, toute distinction entre les substances fossiles pour ranger les unes, comme les marnes, pierres, marbres, etc., ou les mines de fer dites *alluvionnelles*, au nombre des objets du droit de propriété privée, et pour en exclure les autres, se trouvait par là même inadmissible, et impliquait d'ailleurs contradiction. C'est sous l'empire de ces idées que M. Heurtaut-Lamerville, député du Cher, rédigea et présenta à l'Assemblée un contre-projet en quelques articles, dont le principe fondamental était qu'à l'exception des mines d'or et d'argent, les mines et minières font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens.

Il est, au reste, à remarquer que ce n'était là qu'un principe abstrait dont la portée pratique était singulièrement affaiblie, au point de vue de l'application, par d'autres dispositions : ainsi les liens et entraves, qui paralysaient l'exercice que l'on revendiquait pour la propriété individuelle de ses facultés naturelles, résultaient, dans le contre-projet, de ce que les richesses minérales ne pouvant s'exploiter utilement dans les limites ordinaires de la propriété, le gouvernement était chargé de la recherche et de la découverte des mines, en même temps qu'il était investi d'un pouvoir illimité de régler les circonscriptions, d'imposer des règlements à l'exploitation, et de fixer l'indemnité qui serait due aux propriétaires. Mais faut-il admettre le principe en lui-même? Il était encore réservé à la puissante raison de Mirabeau d'éclairer ici la discussion d'une vive lumière, et de faire, au contraire, prévaloir l'autre théorie : «...Veut-on examiner, disait-il, si les mines sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre : je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture; et, sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or comment aurait-on empêché qu'à 1,200 pieds au-dessous d'un propriétaire, on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins; que, quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent ou d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface et comme une véritable propriété est certainement très-nouvelle; car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine aura été fouillée dans le sol qu'il a acheté : il pourrait cependant soutenir qu'il a droit à tout, et qu'en achetant le sol il voulait pénétrer au fond de la terre. Enfin, je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'est à l'ouest la fait toucher, dans un très-court espace, à cent propriétés différentes...» — Mirabeau concluait, en conséquence, à ce qu'on déclarât que les mines étaient *à la disposition de la nation pour être concédées*. Il admettait d'ailleurs dans les articles qu'il avait rédigés, que les propriétaires dussent avoir la préférence, sous certaines conditions, ainsi que l'établissait le rapport de M. Regnault d'Epercy, et même qu'ils auraient la jouissance des mines qui pourraient être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à *cent pieds de profondeur*.

15. Nous connaissons maintenant les éléments dont est sorti le décret des 12-28 juill. 1791 sur les mines. Il est divisé, comme le projet, en deux titres dont le premier contient ving-sept articles, concernant *les mines en général*, et le second vingt, relatif aux *mines de fer*. Comme il est utile, pour le commentaire de la loi du 21 avr. 1820, qui régit actuellement les mines, d'en rapprocher les dispositions de celles du décret du 12 juill. 1791, nous rapportons ci-dessous le texte de cette dernière loi. On remarquera particulièrement que l'art. 1, conforme à cet égard à celui du projet, et donnant gain de canse à l'opinion de M. Regnault d'Epercy et à l'argumentation de Mirabeau, consacre le principe que les mines et minières sont *à la disposition de la nation*, mais en plaçant en dehors de l'application de ce principe, non-seulement, comme au projet, les extractions de sables, craies, argiles, etc. (V. art. 2), mais encore, comme le voulait Mirabeau, toutes les mines qui pourraient être exploitées jusqu'à 100 pieds de profondeur. Mirabeau, en proposant d'adopter les expressions *à la disposition de la nation*, qui se trouvaient dans le projet, pour les insérer dans la loi, s'était toutefois empressé de faire observer que par là il ne fallait pas entendre que les mines fussent *domaniales*, et c'est bien aussi dans ces limites que le législateur paraît avoir restreint la portée de ces expressions, puisqu'il ajoute dans l'art. 1 qu'elles doivent être prises *en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement* (de la nation) *et sous sa surveillance;* mais les mines ne sont point pour cela soumises au même régime que les biens domaniaux : c'est donc inexactement, suivant nous, que Merlin avance dans ses Questions de droit, vº Mines, que si les comités ne proposèrent pas à l'assemblée constituante de déduire de leur doctrine la conséquence directe que les mines étaient des propriétés domaniales, ils arrivèrent *au même but*, en lui proposant de déclarer que les mines étaient à la disposition de la nation.

16. Après avoir posé les principes généraux, le législateur de 1791 s'est, au reste, occupé successivement dans le tit. 1 : 1º de régler les droits des concessionnaires qu'il trouvait en jouissance, et qui avaient découvert les mines qu'ils exploitaient (art. 4 et 5); 2º de statuer sur le sort des anciennes concessions qui ont eu pour objet des mines découvertes et exploitées par les propriétaires (art. 6); 3º d'appliquer les règles établies par les articles précédents aux prorogations de concessions (art. 7); 4º de tracer les formalités à remplir pour les demandes en concession (art. 8 à 13); 5º de déterminer l'époque à laquelle devait être commencée l'exploitation, et le temps après lequel la cessation des travaux entraînait l'annulation des concessions (art. 14 et 15); 6º de fixer la condition sous laquelle les concessionnaires peuvent renoncer à la concession (art. 16); 7º d'établir des règles pour les hypothèses qui se présentent lorsque la concession prend fin, ou que les concessionnaires y renoncent (art. 17 à 19); 8º de résoudre les difficultés auxquelles donnent lieu la liquidation et le payement de l'indemnité due par les concessionnaires anciens et nouveaux (art. 20 à 22); 9º d'énumérer les obligations diverses qui sont imposées aux concessionnaires (art. 23 à 26); 10º de poser les principes de compétence (art. 27).—Dans le tit. 2, le législateur modifie, à l'égard des mines de fer, l'exercice du droit accordé par l'art. 1 du titre précédent au propriétaire d'exploiter, à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur, les richesses minérales qui se trouveront dans leurs propriétés, détermine sous quelle condition et après quelles formalités peuvent être établies des usines pour la fonte des minerais, règle le cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, et précise l'effet des permissions obtenues : viennent ensuite d'autres dispositions qui, tenant la balance entre les droits des propriétaires des terrains, et les maîtres de forges ou usines, pourvoient à leurs intérêts respectifs.

17. On vient de voir que le principe fondamental de la nouvelle législation des mines était qu'elles ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la *surveillance* de la nation : or, ce droit de *surveillance* a été interprété largement, c'est-à-dire qu'on en a déduit le droit pour le gouvernement de diriger l'exploitation. L'administration, investie de pouvoirs aussi étendus, fut donc appelée à agir par ses subordonnés : de là l'institution du corps des mines : les dispositions qui, dès cette époque, présidèrent à son organisation, furent les arrêtés des 13, 18 et 24 mess. an 2, 12 fruct. de la même année et la loi du 30 vend. an 4, tit. 6. —

V. le tableau de la législation ci-après, p. 617 et suivantes.
Notons maintenant que les anciennes concessions de mines ayant, en peu d'années, passé en d'autres mains, et subi des divisions, un arrêté du directoire exécutif du 3 niv. an 6 (23 déc. 1797) statua à l'égard des transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits provenant de concessions (V. le tableau ci-dessous).

18. Lorsqu'après les événements de 1793 on vit reparaître les capitaux, une loi du 13 pluv. an 9 (2 fév. 1801), pour les attirer vers l'exploitation des mines, eut pour objet de procurer une pleine sécurité aux tiers qui auraient obtenu des concessions, en opposant une entrave aux contestations qu'à chaque concession nouvelle soulevaient les propriétaires de la surface qui se plaignaient de n'avoir pas été entendus, et qui réclamaient la préférence. En conséquence, le législateur, par dérogation à l'art. 10 de la loi du 12 juill. 1791, réduisit à *deux mois* le délai dans lequel le propriétaire de la surface serait tenu de s'expliquer et de déclarer s'il entendait, ou non, procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions que celles imposées aux concessionnaires.

19. Un acte important de cette période (V. le tableau de la législation, p. 613) fut aussi une instruction du 18 mess. an 9 (7 juill. 1801) émanée de l'administration de l'intérieur, alors préposée à la direction des mines, et qui forme un commentaire développé de la loi de 1791 : ce fut même plus qu'un commentaire, puisqu'en vue d'améliorer la loi dont elle voulait inculquer les principes à ceux qui se livraient à l'exploitation des mines, elle consacre des interprétations qui ne sont manifestement que des dérogations au texte même de cette loi. C'est ainsi que, contrairement à l'art. 1, tit. 1, de la loi de 1791 aux termes duquel les propriétaires n'étaient pas tenus de prendre une autorisation pour extraire des matières minérales quelconques dans leurs fonds, à 100 pieds de profondeur, l'instruction citée, après l'énumération des matières minérales qui ne peuvent pas être exploitées sans une autorisation formelle du gouvernement, ajoute : « Les propriétaires même des terrains sont soumis à cette règle générale, et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales qui pourraient se trouver dans leurs terrains jusqu'à 100 pieds de profondeur, n'empêche pas qu'ils n'y soient soumis, puisque toutes les substances minérales ci-devant énoncées, sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous sa surveillance, et en vertu d'une autorisation expresse qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi. » Reconnaissons, toutefois, que le ministre Chaptal, en établissant cette dérogation, eut pour but de remédier à un inconvénient grave auquel avait donné lieu l'application de la loi de 1791. Ainsi les propriétaires du sol, profitant largement du droit que leur accordait cette loi, avaient pratiqué des fouilles nombreuses jusqu'à 100 pieds de profondeur, et criblé le sol de trous qui s'étaient trouvé bientôt inondés, et de ces travaux mal conçus, entrepris sans moyens suffisants, il était résulté la perte de gîtes métalliques ainsi que la ruine des exploitations futures. Il était donc urgent, on en conviendra, d'arrêter un aussi préjudiciable gaspillage de la richesse minérale, dont on avait surtout senti l'importance depuis que les événements politiques avaient mis la France, dès 1792, aux prises avec toute l'Europe dans des guerres qui avaient exigé une grande consommation de fer, de cuivre et autres métaux, et qui devaient se prolonger jusqu'en 1815.

20. L'expérience et la pratique avaient mis de plus en plus en relief les inconvénients et les lacunes que présentait la loi de 1791, et auxquels, comme on vient de le voir, le ministre Chaptal avait essayé de remédier incomplétement et partiellement au moyen de palliatifs : les erreurs ou imperfections législatives étaient encore aggravées par le défaut de surveillance de l'administration en ce qui concernait l'exploitation, et il est à remarquer à cet égard que la création d'un conseil des mines n'avait introduit qu'une agence de surveillance, mais non une agence d'administration. Les reproches adressés à la loi de 1791, qui marque pourtant un grand progrès dans la voie des réformes que comportait la législation des mines, ont eu pour objet, non-seulement l'absence d'une classification exacte dans les différentes espèces de mines, et le défaut de régularisation dans l'exploitation des tourbières et des carrières, mais, en outre, la consécration que contenait cette loi du système des concessions temporaires : montrer dans l'avenir leur dépossession au bout de cinquante années aux concessionnaires n'était guère propre, en effet, à amener de leur part les efforts dispendieux qui seuls peuvent faire prospérer les exploitations des mines : les capitaux énormes qu'exigent ces sortes d'entreprises, et dont on se fera une idée d'après l'exemple des mines d'Anzin pour lesquelles il a fallu vingt-deux ans de travaux et une dépense de 16 millions de francs avant de parvenir à en extraire du charbon, ont besoin, avant tout, d'être rassurés par la perspective d'une position qui ne soit pas précaire, et d'avantages fixes et permanents. On a d'ailleurs reproché à la loi la trop grande étendue des concessions qu'elle autorisait, et qui devait empêcher l'exploitation d'une infinité de mines; le vice de rétroactivité que contenait l'art. 6 aux termes duquel l'on pouvait, nonobstant des concessions antérieures, régulièrement obtenues, exproprier les concessionnaires pour leur substituer les propriétaires du sol; l'atteinte qui était portée aux droits acquis par la disposition qui restreignait à cinquante années des concessions antérieures, perpétuelles dans leur origine; et encore, ce qui favorisait l'arbitraire, l'absence de dispositions qui déterminassent avec précision et détail les pouvoirs de l'administration, etc. — Toutes ces critiques, sans parler des incohérences que l'on signalait d'autre part dans la loi, rendaient nécessaire une refonte législative de la matière, et cette nouvelle intervention du législateur était, au reste, réclamée d'autant plus impérieusement, qu'à la suite des agrandissements de territoire qui avaient été bientôt opérés par la conquête, il s'était incorporé au sol français plusieurs contrées qui, comme les départements du Rhin et de la Belgique, tiraient de l'exploitation des mines leur principale richesse.

21. En l'an 12 (1804) fut publié le code Napoléon : les art. 544 et suiv. définissent la propriété : ils l'étendent aux produits naturels et industriels de la chose (V. Propriété). L'art. 552 dispose ensuite que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; que le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. — Il est, au reste, à remarquer que cet article, en renvoyant ainsi, pour ce qui concerne les effets du droit de propriété, aux lois et règlements qui avaient les mines pour objet, s'est par cela même référé aux principes de la loi de 1791, loin d'y avoir dérogé et d'impliquer, comme l'a prétendu à tort, suivant nous, M. le conseiller d'État Defermon (V. Locré, t. 9, p. 162), que les mines étaient des propriétés privées; et ce qui confirme cette interprétation, qui est aussi celle de Merlin, Quest. de dr., v° Mines, c'est qu. précisément la cour d'appel de Lyon, suivant l'observation de M. Delebecque, t. 1, n° 615, a proposé une semblable dérogation qui ne lui paraissait pas, on le voit, contenue dans le texte de l'art. 9 du projet, et que, nonobstant cet avis, il ne fut pourtant rien changé à la rédaction de cet art. 9, dont l'art. 552 c. nap. n'est que la reproduction textuelle et littérale. Vainement d'ailleurs, dans le sens de l'opinion qui considère le législateur du code comme ayant déjà innové en cette matière, alléguerait-on que le code, dans les art. 537, 538 et 539, a désigné les choses qui sont des propriétés publiques sans comprendre dans cette classification les mines, d'où la conséquence que le législateur, dès cette époque, leur attribuait le caractère de propriétés privées, l'on répondrait que les articles précités ne sont qu'énonciatifs, et qu'en tout cas il y aurait eu un motif de ne pas citer les mines au nombre des propriétés dont s'occupait alors le code Napoléon, puisqu'elles n'étaient publiques d'après la loi de 1791 que dans un sens spécial et en dehors de toute idée de domanialité proprement dite.

22. Le dernier état de la législation relative aux mines, n'a été fixé que par la loi du 21 avr. 1810, qui est restée le code en vigueur sur la matière. L'enfantement de cette loi a été pénible et laborieux. Le premier projet de loi fut présenté au conseil d'État, le 1er fév. 1806, par le célèbre Fourcroy, au nom de la section de l'intérieur : mais tout se réduisit alors à la lecture du projet dont la discussion fut ajournée. Dans la

séance du 22 mars suivant, Napoléon le désapprouva : il émit rapidement les idées qui devaient servir de base à la loi, et demanda un autre projet. La discussion demeura, par suite, interrompue jusqu'au 21 oct. 1808, et elle éprouva encore une nouvelle interruption jusqu'au 4 avr. 1809. Reprise depuis cette dernière époque, elle a rempli vingt-deux séances, celles des 4 et 8 avril, 24 et 27 juin, 1, 4, 8, 11 et 15 juill., 10, 17, 24 et 31 oct., 4, 7, 11 et 18 nov. 1809, et des 4 et 18 janv., 3, 13 et 24 fév. 1810. Ces débats sont mémorables : l'empereur y apporta la vigueur de sa dialectique, et toute la hauteur de ses vues, et, dans l'ordre de ses travaux législatifs, ils forment la plus belle page de sa vie. C'est sur son opinion, et, pour ainsi dire, par ses ordres que la nouvelle loi sur les mines est enfin sortie du creuset où s'élaboraient ses éléments. Le tribunat n'existant plus à cette époque, et ayant été remplacé par des commissions du corps législatif, ce fut à la commission d'administration intérieure que l'on communiqua officieusement ce projet : cette commission fit des observations sur lesquelles le conseil d'Etat délibéra dans la séance du 24 mars 1810. Le 13 avril suivant, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, assisté de MM. Begouen et Molé, exposa les motifs et l'esprit de la loi nouvelle devant le corps législatif appelé à la sanctionner. Le 21, et sur le rapport qui lui fut fait par M. Stanislas Girardin, président de la commission d'administration intérieure, le corps législatif décréta le projet qui lui était soumis, à la majorité de deux cent trente voix contre onze, et la promulgation de la loi adoptée eut lieu le 1er mai. L'exposé des motifs et le rapport de M. de Girardin sont rapportés p. 621, à la suite de la loi de 1810.

23. La loi du 21 avril 1810 est divisée en 10 titres et comprend 96 articles.— Le tit. 1 (art. 1-4), comblant une lacune de la loi de 1791, établit, relativement aux règles de l'exploitation, une classification des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface ; le tit. 2 (art. 5-9) consacre, en ce qui concerne la propriété des mines, et particulièrement d'après les idées de l'empereur, des innovations fondamentales; le tit. 3 règle dans deux sections (art. 10-21) les actes qui précèdent la demande en concession de mines ; le tit. 4, arrivant aux concessions elles-mêmes, contient dans deux autres sections (art. 22-46) des dispositions relatives aux formalités prescrites pour l'obtention des concessions et aux obligations des propriétaires de mines; le tit. 6 (art. 47-50) précise comment doit être exercée la surveillance sur les mines par l'administration. — Les titres suivants statuent : 1° sur les concessions ou jouissances des mines antérieures à la loi (tit. 6, §§ 1 et 2, art. 51-56); 2° sur les règlements concernant la propriété et l'exploitation des minières, et l'établissement des forges, fourneaux et usines (tit. 7, sect. 1, 2, 3, 4, 5, art. 57-80); 3° sur les carrières et les tourbières (tit. 8, sect. 1 et 2, art. 81-86). — Viennent enfin des dispositions qui ont pour objet les expertises (tit. 9, art. 87-92) et la police et la juridiction en matière de mines (tit. 10, art. 93-96). — On voit, par ce résumé synoptique, que la loi du 21 avril 1810 a embrassé dans un cercle étendu l'ensemble des questions que soulève la réglementation de l'exploitation des mines, considérée au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt privé. Il importe maintenant, pour bien saisir le véritable sens, l'exacte portée et la valeur précise des dispositions nouvelles, de consulter attentivement, et telle sera notre méthode, l'exposé des motifs de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely et le rapport de M. Stanislas Girardin, que nous avons recueillis ci-dessous, p. 621, et surtout les discussions au conseil d'État que M. Locré nous a transmises avec détail Le développement du commentaire fera aussi naître nécessairement une comparaison instructive entre les dispositions de la loi en vigueur et celles que sanctionnait la loi du 12 juill. 1791.

24. En ce qui concerne ce dernier point, c'est-à-dire l'examen comparatif de ces deux lois importantes, nous pouvons, dès à présent, en nous bornant toutefois à constater des résultats sommaires, indiquer les principaux objets sur lesquels portent les différences essentielles qui les séparent. — A cet égard, on remarquera d'abord que les mines, au lieu d'être des *propriétés publiques* concédées temporairement aux particuliers, comme dans le système de la loi de 1791, constituent aujourd'hui des propriétés privées, perpétuelles et transmissibles (V. L. 21 avril 1810, art. 5 et 7); l'acte de concession crée d'ailleurs une *propriété nouvelle*, mais qui ne peut toutefois être vendue par lots ou partagée qu'en vertu d'une autorisation préalable du gouvernement (*ibid.*, art. 7 précité), et cette dernière disposition a encore comblé une lacune que présentait la loi de 1791. D'un autre côté, le propriétaire du sol, sous lequel une mine doit s'exploiter, n'a plus seulement droit, comme précédemment, à une indemnité qui n'était calculée qu'à raison des non-jouissances et dégâts causés à la superficie, des chemins, ravins et fuites des eaux, etc. ; mais il est admis aujourd'hui que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface *sur le produit* des mines concédées (*ibid.*, art. 6). Les mines, au reste, étant une fois érigées en propriétés incommutables, il en résulte nécessairement encore ce corollaire, dérogatoire à la loi de 1791, que les concessions ne doivent plus être annulées pour cessation de travaux pendant un an ; seulement, comme ces propriétés, tout en étant incommutables, n'en sont pas moins d'une nature particulière, et que les abus ou vices inhérents à leur jouissance intéressent la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le législateur, remplissant plus complétement sa mission que celui de 1791, a dû organiser avec précision, en ce qui les concerne, les attributions et la surveillance de l'administration (V. *ibid.*, art. 47 et suiv.). Notons encore, comme éléments de ce parallèle, les dispositions du tit. 6, art. 51 et suiv., de la loi actuelle, qui ont également innové, quant au mode de régler les effets qu'il convenait d'attacher aux anciennes concessions ou jouissances, et les art. 46 et 56 qui ont établi avec plus de netteté une ligne de démarcation entre les contestations judiciaires, et celles qui seraient administratives de leur nature.

25. Plusieurs actes ont complété, modifié ou appliqué la loi du 21 avr. 1810 : on en trouvera l'énumération dans le tableau chronologique ci-après. Parmi ces actes on doit surtout citer l'instruction du ministre de l'intérieur du 5 août de la même année, rendue pour son exécution, et qui contient d'importants éclaircissements. On trouvera cette circulaire à la suite de la loi de 1810 (V. p. 626); il nous a paru utile de rapprocher ce document de la loi.

26. D'un autre côté, rappelons que le chef du gouvernement avait fait prévaloir, lors de la discussion de la loi de 1810, le principe de l'assimilation entière de la propriété des mines concédées à toute autre propriété, de sorte que, comme on l'a vu plus haut, ni la déclaration d'abandon, ni la cessation des travaux n'étaient une cause de déchéance des concessions. Cette théorie parut sujette à des inconvénients, et l'on se préparait à y porter remède ; un projet de loi, rédigé à la fin de 1813, devait être présenté au corps législatif, mais les événements politiques empêchèrent d'y donner suite, et il ne fut point porté d'atteinte au système de la loi de 1810 (V. Locré, t. 9, p. 617).

27. En 1838, une loi d'une haute importance a été rendue : c'est celle du 27 avr. 1838 qui a pour but d'assurer l'assèchement des mines, et contient, en outre, quelques autres dispositions particulières destinées à compléter, en certains points, la loi de 1810. Un premier projet de loi avait été présenté à la chambre des pairs le 5 janv. 1837, et, en conformité des conclusions d'un rapport lu par M. d'Argout le 31 mars, avait été adopté par cette chambre le 14 avril (V. Monit. des 8 janv., 1er et 25 avril 1837). Présenté ensuite à la chambre des députés le 26 avril, elle y avait été l'objet d'un premier rapport de M. Sauzet le 29 juin suivant (V. Monit. 27 avril, 2 juillet). Nouvelle présentation du projet de loi amendé et modifié à la chambre des députés le 15 janv. 1838 ; il y fut l'objet d'un second rapport de M. Sauzet le 26 février, et l'adoption en eut lieu le 21 mars (V. Mon. 17 janv. 5 et 22 mars 1838). La discussion en ayant été rouverte ensuite à la chambre des pairs le 30 mars, un second rapport fut déposé par M. d'Argout le 16 avril, et enfin le projet, après y avoir été adopté le 20, a été approuvé par le roi et est devenu loi de l'État portant la date du 27 du même mois. En résumé, cette loi nouvelle, sans prétendre établir un droit nouveau, et à titre de pure explication de la loi du 21 avr. 1810, astreint les concessionnaires, sous une sanction qui sera expliquée ultérieurement, à faire en commun les frais de tous les travaux nécessaires, soit

pour assécher les mines, soit pour arrêter les progrès de l'inondation; à justifier que les travaux d'exploitation, au lieu d'être divisés au gré des ayants droit, seront soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun; et enfin à voir supprimer tout puits, toute galerie, tout autre travail d'exploitation ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines.

28. Une instruction ministérielle du 29 déc. 1838 a été rendue pour l'exécution de la loi du 27 avril précédent. — Postérieurement à la loi de 1838, plusieurs ordonnances ont statué sur des points qui se réfèrent à l'exploitation des mines; on les trouvera dans le tableau qui suit (V. p. 613).

29. *Droit comparé.* — L'Angleterre ne possède point de législation générale qui ait embrassé dans son ensemble, et réglementé dans ses détails la matière des mines. Les pouvoirs et attributions qui doivent être dévolus à l'administration dans l'intérêt général y sont à peu près nuls : ainsi, le gouvernement n'y intervient ni pour limiter les concessions, ni pour surveiller les travaux : les mines se trouvent placées sous le régime de la liberté illimitée, et le gouvernement ne s'en est guère occupé que dans la mesure de l'intérêt fiscal. Il est même remarquable que les mesures de police, qui ont été prescrites, n'ont presque jamais pour but de garantir contre les accidents la vie des ouvriers : tout se borne à la répression des écarts qui peuvent survenir entre eux. — On a remarqué que les mines en Angleterre ont été soumises au droit régalien depuis Guillaume le Conquérant jusqu'au règne de la reine Anne : mais, d'après Blackstone, t. 1, nº 12, le droit régalien, proprement dit, s'est trouvé depuis restreint aux mines d'or et d'argent, et le *royalty*, c'est-à-dire le droit d'entamer la surface du terrain a été tantôt concédé à des particuliers, tantôt sous-concédé à chaque propriétaire sur son terrain, tantôt réservé par le souverain lui-même, comme en ce qui concerne les mines de plomb du Derbyshire, et les mines d'étain de Cornouailles. M. Delebecque, t. 1, nº 249, ajoute que, dans d'autres contrées de l'Angleterre, le propriétaire du sol a la faculté d'exploiter les mines que recèle son terrain, mais à la condition de payer les *royalties* à ceux auxquels le roi a transmis par autorisation spéciale le droit régalien dans un district tout entier. Le plus ordinairement les propriétaires cèdent les droits dont ils jouissent à des compagnies, et l'exploitation, on l'a déjà dit, est livrée à peu près complétement à l'initiative, et à l'action de la liberté individuelle. Des inconvénients graves ne pouvaient manquer de naître d'un pareil système, qui a toutefois en France des partisans. Ainsi, on ne peut contester que cette liberté illimitée ne soit souvent funeste au bon aménagement des mines : de telle sorte que, suivant nous, ce n'est pas à cause d'un semblable régime, mais malgré lui que l'industrie minéralurgique est florissante en Angleterre, d'une part, parce que la nature s'est plu à amasser dans ce pays d'immenses dépôts de matières minérales, et, d'autre part, parce que l'esprit essentiellement pratique et industriel des Anglais sert de correctif à ce que le régime de la liberté illimitée contient en soi de dangereux, et qu'il en paralyse les fâcheux effets.

30. L'on doit, toutefois, mentionner certaines mines en Angleterre, comme celles d'étain des provinces de Cornwal et de Devon, et celles de plomb du comté de Derby, qui, par exception, sont soumises à des lois ou règlements dont on surveille rigoureusement l'exécution. — M. Delebecque, nºs 252 et suiv., analysant les principales dispositions de ces lois, constate que, dans les provinces de Cornwal et de Devon, elles ont pour but essentiel : « 1º de régler le droit des propriétaires du sol et ceux des *bounders* (possesseurs ou exploitants de mines);—2º D'assujettir les *bounders* à satisfaire ponctuellement aux obligations qui leur sont prescrites, ou envers le souverain, par l'acquittement des droits qui lui sont dus, ou envers le propriétaire du sol, qu'ils doivent indemniser proportionnellement aux dégâts résultant de leurs fouilles et des cours d'eau dont ils se servent; —3º D'assurer par des mesures rigoureuses de police la perception exacte du revenu du prince, et la circulation dans le commerce de l'étain, lequel métal doit être livré à un titre convenable et à un poids légal;—4º Enfin de prévenir les fraudes entre les coassociés d'une même entreprise, et de réprimer les délits qui peuvent se commettre par tous ceux qui sont subordonnés à la juridiction des *stannaries*. »—Quant aux dispositions spéciales au comté de Derby, elles énoncent, suivant M. Delebecque, nº 259 « : 1º les règles à suivre pour obtenir la faculté de fouiller une mine nouvellement découverte, ou de reprendre d'anciens travaux, en les desséchant, soit à l'aide d'une machine, ou par une galerie d'écoulement ;—2º Les conditions à remplir de la part de ceux qui veulent exploiter une mine et laver les minerais, pour les vendre ensuite avec toutes les sûretés qu'exige la loyauté du commerce ,—3º Le mode de procéder, soit en cas de contestation pour des droits revendiqués sur une mine, ou, quand il s'agit d'en opérer la saisie, soit pour lever toute difficulté entre plusieurs prétendants à une nouvelle mine, ou entre deux exploitants voisins, ou enfin entre les ouvriers et le propriétaire de la mine pour retenue de salaire ;—4º Les attributions particulières du *bermayster* (celui auquel le roi a cédé son droit de propriété), ou de son député, dans le cas de la saisie ordonnée par le tribunal, ou du retard apporté par les associés dans l'exécution de leurs engagements, ou quand il s'agit de visiter une mine, soit par lui-même, soit par l'un des vingt-quatre jurés : et enfin dans le cas de la mort d'un mineur dont la levée du corps, au fond des travaux, ne peut être faite que par le *bergmayster* ;—5º Les peines portées contre les exploitants qui travaillent dans la concession d'un autre, ou contre les associés retardataires, comme aussi à l'égard de ceux qui volent du minerai ou tout autre objet dépendant de la mine ; — 6º Enfin le mode de distribution des amendes imposées aux délinquants, et les moyens d'assurer l'acquittement de toutes celles qui sont dues selon les usages des mines. » Ces dispositions sont complétées par des prescriptions de police qui ont principalement pour but de réprimer les fraudes dans le débit et l'exploitation du minerai, d'assurer la réparation des dommages occasionnés avec une mauvaise intention aux puits ou autres ouvrages des mines, de sévir contre les voleurs de minerai ou d'autres matières dépendantes de la mine, de fixer les condamnations à prononcer contre les propriétaires de mines qui refusent injustement de payer le salaire des ouvriers, et de maintenir l'ordre intérieur dans les mines. On peut en voir l'analyse dans l'ouvrage de M. Delebecque, t. 1, nºs 263 et suiv. Ces dispositions présentent, au reste, la grave lacune que nous avons déjà signalée : ainsi, par une bien coupable imprévoyance, elles sont à peu près muettes sur les mesures préventives propres à empêcher les accidents dans les mines, et à garantir, autant que possible, la vie si exposée des ouvriers.

31. En Russie, une ordonnance de 1782, publiée par l'impératrice Catherine, porte que le droit de propriété s'étend sur « les substances minérales que renferme le sol : qu'il est permis à chacun de chercher sur son propre terrain toutes les espèces de métaux et de minéraux, de les faire exploiter, ou d'en céder l'exploitation à un autre. » Il est toutefois à noter qu'une concession était exigée lorsqu'il s'agissait d'une personne de la classe des commerçants : et encore cette concession n'assurait pas à l'exploitant la propriété des terrains et de la mine, mais seulement les bois nécessaires aux travaux, et d'autres avantages. Quant aux droits du fisc sur les mines, un ukase de 1794 les fixait à un taux énorme : ainsi, d'après cet ukase, plusieurs exploitations supportaient une redevance de 40 p. 100 au moins de leur produit brut, les mines d'or et d'argent du dixième de ce produit, et, pour le fer, chaque haut fourneau acquittait une redevance de 200 roubles par an. L'empereur Alexandre a, au reste, modifié sous plusieurs rapports la législation russe sur les mines : il a pris, en général, pour modèles les règlements suivis en Allemagne, et aujourd'hui l'industrie minéralurgique est florissante dans ce vaste empire, sous la protection et la surveillance immédiates du gouvernement. — V. pour les détails MM. Blavier, Jurisprudence gén. des mines, t. 1, p. 5, et Delebecque, t. 1, nºs 243 et suiv.

32. Indépendamment des ordonnances qui sont particulières à quelques provinces, comme celles de 1766 pour les pays de Clèves, de Meurs et de Marck ; de 1772, pour les pays de Magdebourg, Hohenstein et Mansfeld; de 1779, pour la Silésie, la Prusse possède une codification générale fort étendue sur les mines. Cette codification est contenue dans le titre 16 du Code général pour les États prussiens, sect. 4, §§ 69 à 480, et forme



le droit commun sur la matière. En dehors de toute cette législation des mines, soit locale, soit générale, se trouvent toutefois les provinces rhénanes, qui ont continué à demeurer sous l'empire de la loi française, du 21 avril 1810. — Le titre 16 précité, sect. 4, §§ 69 à 480 du Code général détermina d'abord quels sont les fossiles qui appartiennent au droit régalien, et ne peuvent être exploités sans concession, par opposition aux autres substances fossiles qui appartiennent, soit aux propriétaires des fonds, soit au seigneur, si les lois provinciales lui en ont accordé le privilége, et qui peuvent être exploitées sans permission spéciale. Le législateur s'occupe ensuite de ce qui concerne l'établissement des fonderies, le droit de préemption qui existe au profit de l'État sur tout l'or et tout l'argent exploités par les propriétaires concessionnaires des mines, consacre la liberté de vente et d'échange pour les autres métaux, règle le droit du dixième afférent à l'État sur tous les métaux, ainsi que les autres redevances qui pèsent, en outre, sur les concessionnaires, la transmission du droit régalien, les rapports entre les propriétaires du sol et les concessionnaires, le mode d'exploitation des mines, tant par des individus que par des compagnies, les difficultés qui se réfèrent à la recherche et à la découverte des mines, les droits de l'inventeur, la préférence pour les concessions, ce que doivent contenir les actes de concession, ce que les concessions peuvent comprendre, le mesurage des terrains concessionnés, l'obligation d'exploiter convenablement, qui forme la condition tacite de toute concession, le retrait des concessions pour cause d'inactivité de l'exploitation, la répression de l'abus d'exploitation, le salaire des ouvriers et les obligations des concessionnaires envers ces derniers, au cas de blessures ou de maladies;—Viennent d'autres dispositions relatives aux concessions de galeries, à la nature des mines au point de vue de la classification des biens, à leur transmissibilité, aux rapports entre les membres des compagnies, aux obligations des compagnies, aux attributions des régisseurs établis auprès de chaque mine et fonderie, aux effets de la vente des portions de mines, à l'engagement des mines, aux rapports entre propriétaires de mines, aux limites en deçà desquelles les concessionnaires doivent exploiter, au conflit qui peut s'élever entre concessionnaires successifs d'une même mine, au droit de préférence résultant de l'antériorité, aux droits et obligations des concessionnaires de galeries, aux rapports des mines avec les galeries, aux rapports des galeries entre elles, et à ceux des machines hydrauliques avec les galeries. — Le titre 16, sect. 4, se termine enfin par l'énoncé de quelques dispositions de détail concernant la rétribution, dont jouit toute fonderie sur tout le minerai bocardé ou préparé par elle, la prohibition faite aux fonderies de se débaucher respectivement des ouvriers, ou de renchérir sur le prix des bois et autres objets destinés à leur usage, le droit sur les scories qui proviennent de la fonte, et les essais qui se font avant la fonte pour déterminer la quantité de métal que la fonderie est obligée de tirer du minerai, soit brut, soit bocardé, après l'avoir reçu au poids, et qu'elle doit livrer au propriétaire.

33. En Autriche, l'empereur fait exploiter pour lui-même ou accorde à d'autres le droit d'exploiter; c'est là le droit régalien dans toute sa plénitude, et on le trouve consacré par l'art. 1 de l'ordonnance fondamentale sur les mines d'Autriche de 1553.—Des ordonnances de Marie-Thérèse, de 1747, et de Joseph II ont confirmé tout ce qui découlait du droit régalien, admis comme point de départ, en matière de concessions et relativement aux pouvoirs de l'autorité administrative.

Une ordonnance spéciale pour le charbon de terre permet aux particuliers dûment autorisés par le conseil des mines d'exploiter la houille sur le terrain d'autrui, sauf le cas où le propriétaire, pourvu d'une autorisation, exploiterait lui-même en se conformant aux lois et règlements sur les mines.

34. D'après la législation suivie dans la Saxe, les mines sont la propriété de l'État. On y distingue, au reste, au profit du souverain, un *haut* droit régalien et un *bas* droit régalien. Le premier comprend l'or, l'argent, qui, dans les principes du droit germanique, sont toujours considérés comme régaliens, et en outre le sel gemme et les gemmes; le second embrasse toutes les autres substances minérales. Le roi, ainsi investi de la propriété des mines, concède aux particuliers le droit d'exploitation, mais sous certaines conditions et sous la réserve de certain droits. — Les lois de la Saxe se sont occupées avec un soin tout particulier de réglementer l'industrie minéralurgique, qui, dès le douzième siècle, plaçait les électeurs au nombre des princes les plus riches de l'Europe. Il en résulte que tout sujet de la Saxe peut, au moyen d'une permission délivrée par l'autorité légitime, effectuer, sous certaines conditions, des recherches dans le fonds d'autrui, et qu'en cas de découverte d'une mine, le permissionnaire inventeur jouit, en général, d'un droit de préférence pour la concession. Ces lois règlent, d'autre part, la redevance fixe à payer par le concessionnaire, la sanction sous laquelle cette redevance doit être acquittée à l'échéance, les formalités pour l'abandon des travaux en cas d'extrême pauvreté du minerai, les colléges et conseils qui ont l'administration des mines, et qui statuent sur le contentieux, l'emploi des divers officiers des mines, les droits du souverain sur les produits de l'exploitation, les droits et obligations des propriétaires de sol. Ajoutons qu'en Saxe la confirmation des concessions est subordonnée à la circonstance que les travaux seront commencés dans la quinzaine, et, d'autre part, que les concessionnaires ne peuvent transmettre leurs droits que sous l'agrément du conseil des mines. Il est aussi à noter que des compagnies ne peuvent s'y réunir pour l'exploitation qu'avec une autorisation. La législation des mines de la Saxe contient enfin quelques dispositions sur la division des concessions en actions et des règles particulières pour les mines de houille. — V. pour plus amples détails MM. Daubuisson, Sur les mines de Freyberg, t. 1, p. 27 et s.; Blavier, Jur. gén., etc., t. 1, p. 157 et suiv.; Journal des mines, t. 19, p. 278 et 285; V. aussi MM. Héron de Villefosse, Rich. min., t. 1, p. 515 et suiv., et Delebecque, t. 1, n°s 80 et s.

35. Les mines de la Suède ont été déclarées de droit régalien par une ordonnance de Charles VIII, de 1480. En 1637 fut créé le conseil supérieur des mines, qui réside aujourd'hui à Stockholm; depuis, d'autres ordonnances, notamment celles de 1723, 1741 et 1757, sont venues compléter l'ensemble des dispositions législatives qui régissent la matière. — Il existe toute une série de formalités à remplir pour obtenir en Suède une concession et une permission de recherches de mines. M. Blavier, t. 1, p. 65, en a tracé le tableau. Ce même auteur énumère ensuite les principales obligations qui sont imposées aux concessionnaires ou propriétaires de mines. Parmi ces obligations, nous noterons entre autres : 1° celle de ne pouvoir suspendre les travaux, et, à plus forte raison, abandonner les mines, sans qu'auparavant ils n'en aient obtenu la permission, qui ne leur est accordée qu'après l'accomplissement de formalités particulières, et différentes, pour simple suspension, de celles observées lorsqu'il s'agit de l'abandon total; 2° l'obligation de se conformer à toutes les lois et ordonnances relatives aux mines; 3° celle d'acquitter fidèlement envers le propriétaire du sol, ou bien encore envers les entrepreneurs de galeries, dans le cas où celles-ci donnent lieu à des découvertes dans les mines concédées, ou enfin envers les concessionnaires voisins, tous les droits qui sont prescrits par les ordonnances de 1741 et 1757; 4° celle enfin de payer aux propriétaires du sol toutes les indemnités qui peuvent leur être dues (V. pour les détails M. Blavier, *loc cit.*, p. 65; V. aussi M. Delebecque, t. 1, n°s 225 et suiv.). — Quant aux droits et obligations des actionnaires de mines entre eux, ils sont réglés, sous plusieurs rapports, par les ord. des 20 oct. 1741 et 6 déc. 1757. Pour tout ce qui concerne ce point et aussi pour les droits qui dérivent du droit de galerie, V. M. Blavier, t. 1, p. 253 et suiv. — Le fisc perçoit un droit du dixième sur les produits de toutes les mines de la Suède. Le taux de cette redevance n'est point; toutefois, fixé d'une manière uniforme; d'un autre côté, tantôt elle se prélève en nature, tantôt partie en nature et partie en argent, et elle frappe soit le produit brut, soit le produit déjà *travaillé*, suivant les cas. Il est, au reste, remarquable que, pour encourager l'esprit d'entreprise, la législation suédoise contient une exemption de toute redevance fiscale au profit des nouvelles exploitations pendant trois ans, et autorise même à proroger cette faveur de trois ans en trois ans, jusqu'à ce qu'il soit constaté que l'entreprise procure des bénéfices.

36. L'administration suédoise a pris à tâche de prévenir la pénurie des travailleurs qui sont nécessaires à l'exploitation des

mines. C'est ainsi qu'elle pousse les ouvriers vers ces travaux par la concession de certains priviléges, tels que l'exemption du service militaire et de toutes contributions, et, en outre, en affectant des fonds pour assurer le maintien en activité des établissements minéralurgiques.—L'inspection générale sur tout ce qui concerne les mines et usines du royaume est confiée au conseil supérieur des mines. Ce conseil est non-seulement chargé de statuer, comme tribunal suprême, sur le contentieux de la matière, mais, il a, en outre, pour fonction de veiller à la direction générale des travaux, et d'exercer l'inspection sur la rentrée des droits qui sont établis au profit du souverain.

37. La société des concessionnaires des mines et propriétaires d'usines sert de puissant auxiliaire au gouvernement suédois pour assurer la prospérité de l'industrie minéralurgique. Cet établissement, dit M. Delebecque, n° 229, a pour but principal « de venir au secours des propriétaires d'usines, lorsque, ceux-ci, soit par manque de débouchés, soit par d'autres motifs plausibles, se trouvent avoir besoin d'argent, et pourraient par là se voir réduits à vendre leur fer au-dessous du prix ordinaire. » Les membres de cette société se réunissent de temps en temps à Stockholm, tant pour se faire rendre compte de l'administration de la factorerie générale que pour se concerter sur les objets qui peuvent contribuer à la prospérité des mines et usines (V. M. Blavier, t. 1, p. 118). —M. Héron de Villefosse, Rich. minér., t. 1, p. 542 et suiv., a fort bien apprécié cette institution au point de vue particulier de l'état des choses en France : « Les avantages d'une telle institution, dit-il, sautent aux yeux ; mais il importe de remarquer qu'un tel accord entre les particuliers propriétaires d'établissements d'un même genre, n'est possible que dans un pays où l'on voit régner, à l'égard du commerce des substances minérales, une parfaite communauté d'intérêts, c'est-à-dire une nécessité générale d'exporter les produits minéraux, et une égalité presque absolue dans les moyens de débouchés, ainsi que cela a lieu en Suède : alors la conservation des mines fait partie de l'esprit national, et chacun sait qu'il ne peut trouver son intérêt particulier que dans l'intérêt de tous. Mais dans un État où les intérêts des exploitants sont naturellement très-divisés, où les moyens de débouchés sont très-divers, n'est-ce pas le gouvernement seul qui peut donner aux mines et usines une institution propre à assurer d'une manière analogue la conservation de leur ensemble? »

38. Ce n'est que depuis 1683, à partir des ordonnances de Christiern V, qui ont sanctionné le droit régalien sur les mines, que l'industrie minéralurgique a pris son essor en *Norwége*. Une certaine analogie existe entre le régime auquel sont soumises les mines et usines de ce pays et celui des mines de la Suède, puisque, jusqu'en 1809, les propriétaires des mines et usines à fer avaient joui en Norwége d'une indépendance excessive, d'où il était résulté d'effrayants abus auxquels le gouvernement danois a essayé depuis de porter remède. — V. pour les détails MM. Blavier, t. 1, p. 5, 89 et 107; Delebecque, t. 1, n°s 236 et suiv.

39. En Belgique, la loi du 21 avr. 1810, et les décrets impériaux qui l'ont complétée, sont demeurés la base de la législation des mines. Dans l'ordre chronologique se présentent ensuite notamment : un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 4 fév. 1815, portant défense de faire des constructions ou des excavations dans un certain rayon des places fortifiées de la Belgique; un arrêté royal du 22 juin 1816, concernant l'exploitation des houillères dans le rayon stratégique des forteresses; un rapport du 17 fév. 1817 fait au roi des Pays-Bas par le ministre du waterstaat et des travaux publics, concernant les demandes en concession de mines publiées sous le gouvernement français, et à la suite duquel intervint un arrêté royal du 23 avril suivant; une circulaire du 1er nov. 1817 du ministre du waterstaat et des travaux publics, relative au même objet; un rapport et projet d'arrêté présentés au roi des Pays-Bas le 8 juill. 1818 par le ministre du waterstaat et des travaux publics pour l'exécution de la loi du 21 avril 1810, et qui furent suivis d'un arrêté royal du 18 septembre de la même année, réglant l'exécution de cette loi ; un arrêté royal du 27 sept. 1818, qui rectifie une erreur contenue dans l'arrêté royal du 4 fév. 1815; un arrêté royal du 17 fév. 1819, concernant les exploitations des tourbières; un arrêté des États députés de la Flandre occidentale du 9 avr. 1819, relatif à l'extraction de la tourbe; un arrêté des États députés de la province de Liége du 17 juin 1819, qui interdit de porter atteinte aux serres, piliers et massifs de houille nécessaires à la sûreté des travaux; un arrêté royal du 16 déc. 1819, qui proroge jusqu'au 1er janv. 1821 le délai accordé aux propriétaires d'usines par l'art. 78 de la loi du 21 avr. 1810; un arrêté ministériel du 31 mars 1820, concernant l'envoi des procès-verbaux d'accidents à certains fonctionnaires; un arrêté royal du 28 août 1820, relatif à l'application des lois en vigueur sur l'établissement d'usines situées sur les cours d'eau; une instruction du ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 2 avr. 1821, concernant l'exécution de l'art. 78 de la loi du 21 avr. 1810; des arrêtés royaux des 17 janv. et 2 sept. 1829, concernant l'exploitation des tourbières dans les provinces de Liége, d'Anvers et de la Flandre occidentale; un arrêté des États députés de la Flandre orientale, du 1er oct. 1822, sur le même objet; un arrêté royal du 12 oct. 1822, relatif à l'instruction des demandes en concession de mines et en permission pour l'établissement d'usines; une instruction du ministre de l'intérieur du 17 fév. 1823, concernant les demandes en concession de mines formées par des individus non regnicoles; un arrêté royal du 9 mai 1823, relatif à la compétence administrative en matière de police des mines; un arrêté royal du 13 mai 1823, qui détermine la composition du comité d'évaluation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines; un arrêté royal du 10 juill. 1823, contenant règlement provisoire du service des mines; un arrêté du ministre de l'intérieur et du waterstaat du 23 août 1823, qui détermine les attributions respectives de l'ingénieur en chef et des ingénieurs des mines.

40. On signalera, d'autre part : un arrêté royal du 4 mars 1824, concernant les droits que confèrent les concessions de mines; un arrêté royal du 27 mai 1824, qui fixe les droits de perception des redevances des mines; un arrêté des États députés de la province de Liége, du 31 juill. 1824, concernant l'interdiction des exploitations illicites de mines; un arrêté royal du 14 août 1824, concernant les carrières situées à proximité des forteresses; un arrêté royal du 14 avr. 1825, concernant l'instruction des demandes en permission pour établir, changer ou déplacer des usines; une circulaire de l'administrateur pour l'industrie nationale, du 11 juin 1825, relative à la manière d'orienter les plans de mines; un arrêté royal du 14 mars 1826, qui interprète les art. 11 et 12 de la loi du 21 avr. 1810; une circulaire de l'administrateur pour l'industrie nationale, du 28 mars 1826, relative à la confection des plans de mines; une décision du même fonctionnaire, du 31 oct. 1826, relative aux demandes en concession qui comprennent plusieurs mines situées sous un même terrain; un arrêté du ministre de l'intérieur, du 2 nov. 1826, relatif à la confection des plans d'usines et de cours d'eau; un arrêté royal du 11 fév. 1827, relatif à l'instruction des demandes en concession de mines; un arrêté du ministre de l'intérieur, du 4 mai 1827, concernant la vérification des plans d'avancement des travaux de mines, etc., à proximité des forteresses; une décision de l'administrateur pour l'industrie nationale, du 7 janv. 1828, relative aux plans de mines qui s'étendent sous plusieurs districts; un arrêté royal du 15 oct. 1829, concernant la poursuite judiciaire des contraventions commises par les concessionnaires de mines aux conditions de la concession; un arrêté royal du 7 déc. 1829, relatif à l'instruction des demandes en concession de mines; un arrêté royal du 22 déc. 1829, relatif à l'instruction des demandes en concurrence; un arrêté des États députés de la province de Liége, du 24 nov. 1830, concernant l'interdiction des travaux illicites de mines; un rapport du 20 déc. 1830 du comité de l'intérieur au gouvernement provisoire, sur les mesures à prendre pour faire cesser les exploitations illicites des mines; un arrêté du gouvernement provisoire, du 22 déc. 1830, tendant à réprimer les exploitations illicites de mines; un arrêté royal du 29 août 1831, contenant organisation du service des mines; un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1832, concernant la répression des travaux illicites de mines dans la province de Liége; la loi du 20 fév. 1833, relative à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831 ; une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 juin 1834, concernant l'évaluation du produit net imposable des mines; un arrêté des États députés de la province de Liége, du 14 nov. 1835, qui prescrit des mesures

pour la sûreté des ouvriers mineurs ; un arrêté royal du 25 janv. 1836, portant approbation de l'arrêté qui précède; un arrêté des États députés de la province de Liége, du 11 juin 1836, qui prescrit de nouvelles mesures pour la sûreté des ouvriers mineurs; un arrêté royal du 2 juin 1836, qui approuve le précédent arrêté; une instruction du ministre des travaux publics, du 13 avr. 1837, concernant l'application des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810 ; une circulaire du ministre des travaux publics, du 24 avr. 1837, relative au mode d'établir le produit net imposable des mines.

41. Mais c'est surtout de la loi du 2 mai 1837 que dérivent les modifications qu'a subies en Belgique, sur quelques points essentiels, la loi du 21 avr. 1810. Le tit. 1 de la loi nouvelle règle tout ce qui concerne l'institution du conseil des mines auquel se sont trouvées dévolues les attributions qui étaient conférées au conseil d'État par la loi précitée de 1810 (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer).—Le tit. 2 consacre diverses innovations et modifications en ce qui concerne les indemnités et l'obtention des concessions. — Enfin le tit. 3 statue sur l'ouverture de nouvelles communications et se termine par des dispositions générales. — Un arrêté royal du 22 juin 1837, rendu sur un rapport du ministre des travaux publics en date du 12 du même mois, a prescrit des mesures transitoires pour l'exécution de cette loi du 2 mai. — Depuis cette époque, il a paru, entre autres : une circulaire du ministre des travaux publics, du 1er mai 1839, relative à l'exécution des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810; un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 14 mai 1839, relatif à l'aérage et l'éclairage des houillères ; une instruction pratique du 15 juin 1839, concernant l'aérage et l'éclairage des mines sujettes au dégagement de gaz inflammables; un règlement du 11 juill. 1839 sur la police des lavoirs de minerais et des cours d'eau non navigables ni flottables dans la province de Namur; un arrêté royal du 30 sept. 1839, portant approbation du règlement de police qui précède; un arrêté du ministre des travaux publics, du 13 janv. 1840, concernant les déclarations d'abonnement à la redevance proportionnelle sur les mines ; un règlement provincial du 16 juill. 1840, relatif à la production des plans et coupes des ardoisières souterraines du Luxembourg, approuvé par arrêté royal du 6 août suivant; un arrêté royal du 30 déc. 1840, qui sanctionne le règlement d'ordre du conseil des mines; un règlement d'ordre intérieur du conseil des mines, du 22 janv. 1841 ; un règlement provincial du 21 juill. 1841, relatif à la police des mines du Hainaut, approuvé par arrêté royal du 11 août suivant ; une instruction de la députation permanente du Hainaut, du 13 nov. 1841, concernant la tenue des plans des mines; une disposition additionnelle du 6 mai 1842 au règlement d'ordre du conseil des mines; une instruction pratique du 15 déc. 1842 sur l'emploi de la lampe de sûreté de M. l'ingénieur Mueseler; un règlement du 19 juin 1844 sur la police des houillères à *grison* de la province de Liége, approuvé par arrêté royal du 29 du même mois; une ordonnance du conseil provincial du Hainaut, du 18 juill. 1845, qui modifie le règlement de police du 21 juill. 1841.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

12 juill. (27 mars, 15 juin et)-28 juill. 1791. — Loi relative aux mines (1).

---

(1) *Instruction du ministre de l'intérieur* Chaptal, *du 18 mess. an* 9 (7 *juill.* 1801), *relative à l'exécution des lois concernant les mines, usines et salines.*

§ 1.—*Généralités.*—La loi du 28 juill. 1791 a distingué les substances minérales qui ne doivent être exploitées qu'en vertu de concession et d'autorisation formelle du gouvernement, de celles de ces substances pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire. — Les substances minérales qui, par leur nature, sont d'une importance majeure pour la société, et dont la disposition la plus ordinaire, et l'état de mélange ou de combinaison auquel elles se présentent, nécessitent, pour leur extraction et pour leur traitement économique, l'application des méthodes minéralurgiques ou de grands moyens mécaniques qui ne sont pas à la portée de tous les citoyens, ou bien encore une consommation considérable de combustibles, sont comprises dans l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1791. Les mines de fer seulement sont exceptées : les dispositions qui y sont relatives sont traitées séparément dans le tit. 2 de cette loi. — Ainsi, tous les métaux, tous les combustibles fossiles, excepté les tourbes, les bitumes, les mines de sel, les sources salées, les terres ou pyrites susceptibles d'être traitées pour en séparer les substances salines ou le soufre, et autres du même genre, ne doivent point être exploités sans une autorisation formelle du gouvernement.—Les propriétaires mêmes des terrains sont soumis à cette règle générale, et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales qui peuvent se trouver dans leur terrain, jusqu'à 100 pieds de profondeur, n'empêche pas qu'ils n'y soient soumis, puisque toutes les substances minérales, ci-devant énoncées, sont à la disposition de la nation et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous sa surveillance, et en vertu d'une autorisation expresse, qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi. — Les sables, craies, argiles, marnes, terres ou cendres vitrioliques employées comme engrais, les tourbes, les pierres à chaux et à plâtre, pierres à bâtir, marbres, ardoises, peuvent être être exploités par les propriétaires des terrains sans autorisation spéciale du gouvernement, en se soumettant aux lois et règlements relatifs aux carrières ; et si d'autres que les propriétaires des terrains veulent les exploiter, ce ne peut être que de leur consentement, à moins d'une nécessité publique reconnue indispensable ; et, dans ce cas même, on leur doit l'indemnité, non-seulement du dégât fait à la surface, mais aussi de la valeur des matières extraites, soit de gré à gré, soit à dire d'experts. — Le conseil des mines a le droit d'exercer sa surveillance sur l'extraction de ces divers objets ; il en réfère au ministre de l'intérieur.

§ 2. — *Du mode suivant lequel le gouvernement confère le droit d'exploiter les substances minérales.* — Le droit d'exploiter est accordé par le gouvernement, sous le titre de concession ou de permission. — Les concessions ont lieu pour les établissements qui nécessitent la détermination d'une certaine enceinte de terrains, dans laquelle le concessionnaire a la faculté exclusive d'exploiter le minéral, comme les mines de houille et autres espèces de minéraux, elles emportent souvent l'établissement d'usines pour le traitement des minerais, comme pour les mines de plomb, de cuivre, d'argent, etc. — Les mines de fer sont soumises à des dispositions particulières (V. § 7). — Les permissions s'appliquent à la création d'usines où les substances minérales sont préparées, et qui ne nécessitent pas la détermination d'une enceinte pour leur extraction, telles que les forges, les fonderies communes, etc.

§ 3.—*Formalités à remplir pour que les concessions ou permissions puissent être accordées.* — Les mêmes formalités sont exigées pour l'obtention soit des concessions, soit des permissions, et elles ont lieu également pour le renouvellement des unes et des autres, ou pour leur prolongation. — Les demandes doivent être adressées au préfet du département. Elles doivent exposer la designation précise du lieu de la mine ou de l'établissement de l'usine, de sa consistance, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera les bois d'étançonnage et les combustibles qu'on se propose d'employer, l'indication des prises et cours d'eau qui seraient nécessaires : si c'est pour une concession, l'époque de la durée demandée doit être exprimée : on doit joindre un plan authentique de son étendue, qui offre ses limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites d'un point à un autre, en observant de s'arrêter de préférence à des objets immuables. Ce plan doit être fait double, pour qu'un exemplaire reste à la préfecture, et que l'autre soit déposé aux archives du conseil des mines. — Le préfet ordonne l'affiche et la publication de la demande aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement, à celui du domicile du demandeur et dans toutes les communes que cette demande pourrait intéresser. Ces affiches et publications tiennent lieu d'interpellation aux propriétaires des terrains, pour déclarer s'ils veulent exploiter, ainsi qu'à toutes personnes qui auraient intérêt et droit de s'opposer à la concession ou permission. Par là, elles sont mises en état de former opposition, dans le délai prescrit par la loi, à ce qu'elles soient accordées. Ces oppositions doivent être faites par pétition, remise et enregistrée au secrétariat de la préfecture. On peut en adresser des duplicata au ministre de l'intérieur, au conseil des mines et aux sous-préfets. — Les affiches et publications sont faites à la diligence du préfet, et les pétitionnaires ne peuvent se charger de l'exécution de ces formalités.— Elles doivent avoir lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi, et y être répétées trois fois de décade en décade, dans le cours du mois qui suit immédiatement la demande. Leur exécution doit être constatée par des certificats détaillés et circonstanciés des maires et adjoints des communes.

Ce n'est qu'un mois après les dernières affiches et publications que le préfet doit prononcer sur la demande. — Il est nécessaire qu'avant de prononcer, ce magistrat soit éclairé de l'avis des sous-préfets des arrondissements où les affiches et publications ont eu lieu, et des autres arrondissements même que la demande pourrait intéresser, ou des maires et adjoints, à défaut de sous-préfet. — Il doit aussi prendre l'avis de l'ingénieur ou inspecteur des mines, s'il en existe dans le département; celui du conservateur forestier, si l'établissement proposé peut donner lieu à l'emploi ou consommation des bois. — Le préfet se fait représenter les pétitions et les plans relatifs à la demande, les certificats en forme de publications et affiches à chacun des lieux indiqués, les oppositions, s'il y en a eu sur la demande. Il vise le tout, fait connaître les ressources que les localités présentent pour assurer l'activité et la prospérité de l'établissement demandé; il discute les avantages ou les inconvénients ; donne son opinion sur la validité ou non des oppositions, sur les moyens personnels des demandeurs, et le degré de confiance qu'ils peuvent mériter aux yeux du gouvernement, pour livrer à leur intelligence et à leur sagesse cette portion de la fortune publique. — L'arrêté, pris en conséquence de ces diverses considérations, exprimera les nom, prénom, qualité et demeure du pétitionnaire; et lorsqu'il porte concession ou permission, il désignera le lieu de la mine ou de l'usine, leur espèce, leur consistance, le temps de la durée de la concession ou de la permission, l'étendue de la concession en indiquant ses limites d'une manière précise et claire; il énoncera le renvoi au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation nécessaire du gouvernement avant qu'il puisse être exécuté. — Cet arrêté doit être adressé au ministre de l'intérieur, avec les pétitions, plans, certificats d'affiches et publications, avis, oppositions et pièces à l'appui, afin que le ministre puisse en proposer au gouvernement, s'il y a lieu, l'approbation.

§ 4. — *Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions pour l'exploitation des substances métalliques et des substances minérales.* — Les conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions sont les suivantes : — 1° L'existence reconnue du minéral à extraire ou à traiter; la connaissance de la disposition des couches, amas ou filons, l'exposition d'un plan d'exploitation le plus utile, et la soumission à l'exécu-

TIT. 1. — *Des mines en général.*

Art. 1. Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines

---

tion de ce plan; — 2° La certitude des moyens d'exploitation offerts par les localités, sans nuire à des établissements antérieurement en activité; — 3° La faculté d'asseoir son exploitation sur une étendue de terrain suffisante pour qu'elle se fasse par les moyens les plus économiques; — 4° La connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise; — 5° Une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des facultés nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation, une moralité et un crédit sur lesquels la confiance du gouvernement puissent reposer, et qui ne laissent pas craindre que les concessions ou permissions obtenues deviennent un moyen d'agiotage, et soient plutôt des titres employés pour tendre des piéges à la bonne foi que pour former des établissements utiles.

§ 5.—*En cas de concurrence entre les demandeurs, à qui doit être accordée de préférence la concession ou permission?* — La préférence doit être accordée: 1° Au propriétaire du terrain, à moyens égaux d'exploitation, c'est-à-dire si sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, est suffisante pour asseoir une exploitation utile; s'il se soumet à exploiter aux mêmes clauses et conditions imposées aux autres demandeurs en concession, et si le propriétaire a d'ailleurs en sa faveur les conditions prescrites par l'art. 9 (*a*); — 2° Après le propriétaire du terrain, et toujours à moyens égaux d'exploitation, la préférence est due à celui qui aurait découvert la mine. — Mais il faut observer qu'on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement l'existence de la substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer l'utilité de leur exploitation; — 3° Lorsqu'il s'agit du renouvellement de concessions dont le terme est expiré, ou doit expirer dans peu de temps, les anciens concessionnaires qui ont bien fait valoir l'interêt public qui leur a été confié, doivent avoir la préférence sur tous autres. Cependant, aux termes des art. 10 et 19, tit. 1, de la loi de 1791, les propriétaires de terrains qui se présenteraient à moyens égaux d'exploitation, et qui rempliraient les conditions prescrites par les art. 9 et 10, peuvent avoir la préférence; — 4° Enfin, à moyens égaux d'exploitation, le premier demandeur en date doit avoir la préférence.

§ 6. — *De l'étendue des concessions.* — Le maximum accordé par la loi est de [illegible] kilomètres carrés. — On sent qu'il est très-rarement nécessaire d'accorder une aussi grande surface; que le plus souvent même il est préférable de n'accorder que des concessions d'une étendue beaucoup moindre; et qu'enfin, dans les départements où les exploitations sont nombreuses, ce serait une monstruosité révoltante et destructive de l'industrie, qu'une concession de cette étendue.—Il ne peut pas être établi de règle générale à cet égard. C'est la disposition des substances minérales, ce sont les convenances locales qui doivent seules déterminer. Il faut que l'établissement qui se forme ait tous les moyens possibles de prospérer, sans occuper inutilement une trop grande surface.—Les inspecteurs et ingénieurs des mines, qui se trouveront à portée de faire aux préfets des rapports sur les demandes en concession, les mettront à même de résoudre ces questions avec succès et même avec satisfaction et avantage pour les demandeurs, parce qu'ils indiqueront les limites les plus favorables à l'entreprise, en raison de la disposition des substances minérales à exploiter. — En général, il est à désirer que les plans joints aux demandes en concession présentent autant qu'il est possible les directions, puissances et diverses dispositions connues des substances minérales à exploiter. Par ce moyen, le gouvernement serait mieux éclairé sur ce qui doit être déterminé relativement aux limites des concessions, sur le mode d'exploitation qu'il convient d'indiquer aux concessionnaires; et on ne verrait plus, comme on l'a vu trop souvent, des sociétés formées pour exploiter des mines qui n'existaient pas, ou dont l'existence n'était pas suffisamment reconnue.

Toute la surface d'une concession doit être contiguë. — On ne peut pas accorder une concession sur des terrains séparés, dont les surfaces ajoutées n'excéderaient même pas le maximum accordé par la loi. On sent que, s'il en était autrement, avec une seule concession on pourrait s'étendre sur toute une contrée; ce qui, en s'opposant à l'établissement de toute autre exploitation, donnerait lieu, tout au plus, à de mauvaises extractions superficielles, qu'il est de l'intérêt de la société de ne pas permettre, parce qu'elles sont en général beaucoup plus nuisibles et dangereuses qu'utiles. — Mais plusieurs concessions peuvent être limitrophes; et une même société, un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions, pourvu que toutes soient en activité d'exploitation. — Les anciennes concessions dont l'étendue excède le maximum accordé par la loi doivent être réduites, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles à leurs exploitations. — Ces réductions, lorsqu'elles ont été arrêtées par le préfet, doivent être adressées au ministre de l'intérieur, lequel les propose à l'approbation du gouvernement, s'il y a lieu (*b*).

§ 7. — *De la durée des concessions et des permissions.* — Il ne peut être accordé de concession relativement à l'exploitation des substances minérales, pour une durée plus longue que celle de cinquante années; mais cette durée peut aussi quelquefois être plus courte: ce sont les circonstances locales, la nature des minerais, la profondeur à laquelle on doit les extraire, et les dépenses auxquelles les entrepreneurs auront à se livrer pour les travaux d'exploitation, qui doivent déterminer la durée des concessions demandées. — Les concessions ou permissions accordées antérieurement à la publication de la loi du 28 juill. 1791, qui ont pour objet principalement l'extraction des minerais, ne peuvent être valides au delà de cinquante années, à partir de la publication de cette loi. — Les permissions pour l'établissement des usines à traiter le fer, ou pour la préparation des substances salines, ainsi que pour les verreries, s'accordent ordinairement pour un temps illimité. — Il est des circonstances cependant qui peuvent motiver la détermination d'un terme à leur durée, telles que l'état ou la durée probable des forêts, ou des masses de combustibles fossiles qui doivent les alimenter, l'utilité de laisser à des époques connues, ou en temps de guerre, leurs minerais à d'autres établissements, dont une plus grande activité devient alors généralement plus avantageuse ou indispensable. — Il pourrait être accordé aussi des permissions pour l'établissement de fonderies où l'on traiterait des minerais de plomb, d'argent, de cuivre, etc., qui auraient été extraits des mines voisines, concédées à divers particuliers qui n'auraient point ou ne pourraient point avoir de fourneaux de fusion. Ces fonderies offriraient, dans ce cas, un moyen de tirer parti des minerais qui seraient restés négligés sans cette ressource, tels que les minerais d'alluvion ou ceux en amas épars à la surface ou à peu de profondeur. — Les lois sur les mines n'ont rien dit à cet égard; mais cette mesure utile ne contrarierait point ce qu'elles prescrivent, pourvu que le gouvernement, avant de prononcer sur l'établissement de ces fonderies, fût éclairé sur leur utilité, et sur les moyens d'assurer leur activité, sans nuire à d'autres établissements, ni à la consommation des habitants.

§ 8. — *Des permissions pour établissement d'usines à traiter le fer.* — Ces demandes sont soumises aux mêmes formalités que celles en concessions de mines. — Il est évident que c'est par erreur que l'art. 3 du tit. 2 de la loi de 1791 renvoie aux art. 12 et 13 du tit. 1 de cette même loi; ce sont les art. 11 et 12 qu'il faut exécuter; l'art. 13 ne peut être applicable aux usines à traiter le fer, comme on le verra ci-après. — Un des objets les plus importants de l'activité de ces usines, étant la grande consommation de combustibles qu'elles occasionnent, il est toujours nécessaire de prendre, sur les demandes de cette espèce, l'avis de l'administration forestière du lieu, afin de s'assurer si les nouvelles usines qu'on voudrait élever ne nuiraient point à d'autres établissements antérieurs, ou à la consommation ordinaire des habitants. Cet avis doit être joint à celui que le préfet adresse au ministre de l'intérieur; avis dans lequel il vise et il discute les oppositions, s'il y en a eu pendant les deux mois d'affiches et publications, et présente les avantages ou les inconvénients de la demande faite. — La permission obtenue d'établir une usine pour le traitement des minerais de fer donne le droit d'en faire la recherche et l'extraction à sa portée. Cependant les concessions légales de cette espèce, qui ont eu lieu antérieurement à la publication de la loi de 1791, doivent continuer d'avoir leur effet, soit pour le terme exprimé en l'acte de concession, soit pour cinquante années seulement, à partir de la publication de la loi de 1791, si elles excédaient ce terme (*c*). — Les maîtres de forges ou usines doivent, le plus possible, s'entendre avec les propriétaires des terrains, et s'arranger de gré à gré avec eux pour l'extraction du minerai, surtout dans les pays où cette substance se trouve confondue avec la terre végétale, ou tellement éparse à la surface qu'il faille évidemment nuire à la culture ordinaire des champs pour l'obtenir. — Dans le cas, cependant, où les propriétaires se refuseraient de consentir à des conditions justes, comme l'activité des usines est un objet d'intérêt général, les maîtres de forges doivent être autorisés à faire l'extraction, en indemnisant pleinement le propriétaire à dire d'experts. — Il en est de même pour les patouillets ou lavoirs, et pour les chemins nécessaires aux débouchés des mines: ils doivent être établis de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines, ni aux habitants des communes; et lorsque le dommage a eu lieu, les maîtres de forges sont tenus d'indemniser les propriétaires des terrains, comme aussi de disposer le lavage des minerais de manière que les habitants des communes n'aient pas lieu de se plaindre relativement à la qualité de l'eau dont eux ou leurs bestiaux font usage, non plus que des dépôts limoneux qui nuiraient à leurs terres ou prairies.

§ 9. — *Les feux de forge, comme martinets, renardières, fours à réverbère, toutes usines qui consomment des combustibles en grand, sont sujets à autorisation du gouvernement.* — Des particuliers qui ont établi des martinets, ou d'autres feux de forge, sans autorisation du gouvernement, se prévalent quelquefois de ce que le tit. 2 de la loi de 1791 ne paraît exiger d'autorisation que pour les fonderies et usines dans lesquelles on traite les minerais de fer. — Il importe de se prémunir contre ces moyens d'éluder les lois. D'abord, il n'est pas constant que la loi de 1791 ne porte que sur l'établissement des fonderies. Les expressions de l'art. 4 du tit. 2 sont applicables à toutes autres espèces d'usines que des fonderies; mais, d'ailleurs, les anciennes lois forestières non abrogées sont positives à cet égard.

§ 10.—*Des usines où se traitent les substances salines.*—Nous entendons parler ici non-seulement des usines dans lesquelles on obtient le sel commun (muriate de soude), mais de celles aussi où on traite les autres espèces de sels et les acides obtenus directement des matières minérales extraites du sein de la terre, et qui nécessitent une grande consommation de combustibles —Les demandes relatives à tous ces établissements sont sujettes aux mêmes formalités que les demandes en concessions de mines.—Elles sont susceptibles de la détermination d'une enceinte exclusive pour l'épuisement des eaux salées, ou pour l'extraction des substances à traiter. — L'avis de l'administration forestière est nécessaire; et comme l'économie des combustibles, dans ces opérations, est une considération majeure d'économie politique, il ne faut admettre leur emploi qu'au degré de saturation des eaux qui ne puissent plus être concentrées par d'autres moyens, et astreindre les demandeurs à employer des combustibles minéraux, lorsque les circonstances locales en offrent la possibilité.—Ces établissements peuvent être ou n'être pas limités pour le temps de leur activité, suivant les ressources que présentent les localités.

§ 11.—*La suppression de fonderies ou usines, ou leur transformation en d'autres ateliers, doit être autorisée par le gouvernement.*—La suppression d'une fonderie ou de toute autre usine à feu, leur déplacement ou leur changement en d'autres usines, l'accroissement ou la diminution du nombre de leurs feux, intéressent l'ordre pu-

---

(*a*) Il est nécessaire d'observer que cette préférence en faveur des propriétaires n'a pas lieu à l'égard des habitants des communes collectivement. La loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 9, a mis en réserve les productions minérales d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

(*b*) Les permissions pour établir des usines n'emportent point la détermination d'une enceinte exclusive, parce que celles qui ont pour objet d'autres métaux que le fer se trouvent autorisées par la concession, et que pour le fer, la permission d'établir une usine emporte le droit de prendre des minerais à sa portée.

(*c*) Malgré que les dispositions du tit. 2 de la loi de 1791 semblent s'opposer à ce qu'il soit accordé des concessions en général pour les mines de fer, on ne peut se refuser à placer ici une observation indiquée par la nature des choses: c'est qu'il est des mines de fer, celles en grandes masses dans la profondeur, et celles en filons, dont il serait de l'intérêt général que l'exploitation fût concédée, afin d'en assurer l'exploitation plus régulière.



qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement (V. l'instruction du ministre Chaptal, §§. 1, 16).

2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et géné-

blic sous plusieurs aspects importants, et ne doivent point avoir lieu sans l'approbation du gouvernement. — Il conviendrait donc, lorsqu'il doit y avoir cessation d'activité, que les préfets en fussent prévenus six mois d'avance; lorsqu'il s'agit de changer la consistance de l'usine ou son genre d'activité, de manière à accroître la consommation des combustibles, ou l'état des cours d'eau, il conviendrait encore de remplir les mêmes formalités que pour les demandes d'établissements de cette espèce, afin d'obtenir les renseignements qui peuvent intéresser les particuliers ou la chose publique, pour soumettre le tout au gouvernement, afin qu'il pût accorder ou refuser les changements projetés, suivant l'exigence des cas.

§ 12. — *Des permissions provisoires.* — Les concessions des mines ne devant jamais être accordées que lorsque l'existence du minerai à exploiter et la possibilité d'une entreprise avantageuse sont reconnues, il a paru utile souvent d'encourager des recherches, et de soutenir l'activité des travaux déjà entamés sur des filons ou amas de substances minérales, en attendant que les formalités voulues par la loi fussent remplies, ou que les discussions existantes fussent terminées.—Les permissions provisoires atteignent heureusement ce but. Aucune loi n'a indiqué cette mesure qui est consacrée par l'usage, et appuyée sur une longue expérience qui en a démontré l'utilité.—Les permissions provisoires sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines, celui du préfet préalablement pris.—Leur terme est d'une année au plus.—Elles n'autorisent les travaux qu'autant qu'ils ont lieu de gré à gré avec les propriétaires des terrains.—Elles ne portent, par conséquent, sur aucune enceinte exclusivement déterminée.—Ce n'est qu'un acte préparatoire, mais qui cependant conserve une antériorité et un titre provisoire à celui qui fait des recherches, et qui consacre des capitaux à des découvertes utiles et presque toujours fort dispendieuses; ou à celui qui, ayant déjà découvert, est obligé, par des circonstances qui lui sont étrangères, d'attendre une autorisation plus formelle du gouvernement.—Les permissions provisoires ne peuvent être accordées que pour des recherches de mines, et non pour l'établissement des usines.

§ 13. — *De la publicité des concessions.* — Les préfets des départements doivent rendre publiques, par affiches et proclamations, les concessions ou permissions accordées par le gouvernement.— Ces affiches et publications sont faites dans tous les lieux que ces nouvelles entreprises peuvent intéresser.

§ 14. — *Des droits des concessionnaires ou permissionnaires.* — Le titre de concession accordé par le gouvernement pour l'exploitation des substances minérales confère la faculté exclusive de faire, dans l'étendue de la concession, tous les travaux de recherche et d'extraction pour l'objet dont l'exploitation est concédée, et non pour d'autres; car, si une autre substance minérale y était connue, ou qu'elle y fût découverte, même par les travaux des concessionnaires, ils ne pourraient l'exploiter qu'en vertu d'une autorisation spéciale, pour l'obtention de laquelle ils auraient à remplir les mêmes formalités que pour les concessions ordinaires.— Les concessions ou permissions donnent aussi le droit d'appliquer aux travaux d'extraction des substances minérales, qui font l'objet des concessions ou permissions, les cours d'eaux qui se trouvent à leur portée, ou qui peuvent être amenés sur ces établissements sans nuire à l'usage des habitants, aux usines préexistantes, à des navigations établies, aux moyens de fortification des places, ni à l'agriculture.—Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent, en conséquence, ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même hors de l'enceinte de leurs concessions, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, établir des étangs ou retenues d'eau, construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, en indemnisant qui de droit des dégâts et non-jouissance que ces établissements occasionneraient. — Ils ont le droit d'établir des laveries, des patouillets, d'élever des fourneaux, soit pour le grillage des minerais, soit pour la fusion ou l'épuration des métaux, soit pour la concentration des eaux salées.— Les concessionnaires ou permissionnaires jouissent des produits de l'exploitation des mines et usines qui sont confiées à leur activité, et ils disposent à leur gré des substances obtenues.—Lorsqu'il y a lieu à la prorogation des concessions ou permissions, les concessionnaires ou permissionnaires en activité d'exploitation ont la préférence sur tous autres demandeurs (excepté les propriétaires dans le cas de l'art. 10, tit. 1), pourvu qu'ils aient bien fait valoir la chose publique qui leur était confiée; mais dans le cas où, soit par abandon volontaire, soit par suite de déchéance ou renouvellement de concession ou permission, d'autres citoyens auraient été mis en possession de leur exploitation, les concessionnaires sortants ont droit à être remboursés de la valeur des machines, étais et travaux restants, qui seraient reconnus utiles à l'exploitation future.

§ 15. — *Devoirs des autorités envers les concessionnaires ou permissionnaires.* — C'est une des fonctions importantes des préfets et des autres autorités locales, de veiller et de s'opposer, en ce qui concerne leurs attributions, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'activité des exploitations de mines ou usines autorisées par le gouvernement. — Il n'est que trop commun de voir ces établissements rester paisibles et tranquilles, tant qu'ils ne présentent que de grandes dépenses et des difficultés à vaincre, mais bientôt devenir l'objet de l'envie et de la cupidité la plus effrénée, dès qu'ils sont susceptibles de procurer quelques avantages à ceux qui les ont créés à grands frais.—Cependant rien n'est plus pernicieux aux manufactures en général, et notamment aux exploitations de ce genre, que les discussions contentieuses, et c'est contribuer sûrement à la prospérité du commerce, de l'industrie et à la gloire nationale, que d'écarter ces objets d'inquiétude et de ruine pour les entrepreneurs.—L'art. 3 du tit. 1 de la loi de 1791 a été bien souvent le motif d'atteintes portées aux droits des concessionnaires : il a été même trop fréquemment admis par les autorités locales, qui ne considéraient cet article que pris isolément, et sans le combiner avec les expressions de l'art. 1, desquelles il résulte clairement que les mines sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du gouvernement, et avec l'art. 10 de ce même titre, qui détermine le cas où le propriétaire doit avoir la préférence sur tous autres demandeurs en concession.

§ 16. — *Des devoirs des concessionnaires ou permissionnaires.* — Ils sont obligés à extraire et traiter les substances minérales, dont l'exploitation leur est confiée, suivant le mode le plus avantageux à la société, et ce mode est aussi le plus profitable pour eux, à raison de la longue durée des concessions. — Ils doivent exécuter les règlements ou instructions qui leur seraient transmis par le gouvernement, accompagner ou faire accompagner par leurs directeurs, les inspecteurs ou ingénieurs chargés par le conseil des mines de la visite de leurs établissements, conférer avec eux sur leurs opérations et leurs procédés, les consulter dans les circonstances difficiles, et recevoir d'eux les avis qui peuvent tendre à l'amélioration de leurs pratiques. C'est par une confiance réciproque, et par le concours des lumières et de l'expérience des ingénieurs des mines et des exploitants, que l'art fera des progrès certains qui tourneront directement au profit des exploitants. — Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être mis en activité, au plus tard six mois après la concession ou permission obtenue du gouvernement, et ils doivent être suivis constamment et sans interruption avec cette activité éclairée qui prépare et assure les succès. — Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus de payer exactement aux propriétaires des terrains superficiels, ou autres citoyens auxquels il pourrait en être dû, les indemnités fixées par la loi, suivant la nature et le mode de leur exploitation. — Savoir : — 1° Conformément à l'art. 2 du tit. 1, pour ceux qui extraient des substances fossiles qui y sont exprimées, et pour lesquelles il est dû indemnité, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites; — 2° Conformément aux art. 20, 21 et 22 du même titre, pour ceux qui exploitent les substances minérales, dont l'extraction est sujette à concession ou permission; — 3° Et enfin, suivant le mode prescrit par les art. 7, 8, 9 et suivants du tit. 2, pour les propriétaires ou chefs d'usines établies pour le traitement du fer.

Les fouilles des exploitants ne peuvent avoir lieu dans les enclos murés, les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans une distance de 390 mètres, que du consentement des propriétaires de ces fonds, lesquels ne peuvent jamais y être contraints. — Les concessionnaires ou permissionnaires sont personnellement responsables des faits de leurs directeurs, ouvriers ou employés.— Une des obligations des exploitants, et à laquelle il est le plus nécessaire de les astreindre pour leur propre avantage, le sûreté de leurs travaux et la conservation des mines, c'est l'envoi au conseil des mines, des plans des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année. — Il est encore d'intérêt public de ne leur pas laisser négliger l'envoi au conseil des mines, des états de produits de leurs exploitations chaque trimestre, et celui des ouvriers employés. — Enfin, l'acquittement des charges publiques est un devoir sacré pour tous les membres de la société. Si les exploitants et les chefs d'usines veulent être soutenus, garantis, encouragés, éclairés même par les soins du gouvernement, sous le point de vue des perfectionnements dont leurs travaux sont susceptibles, il est de toute justice qu'ils participent aux dépenses publiques d'une portion de leur gain. Les impositions générales dont ils sont chargés par les anciennes lois non abrogées, les rétributions non féodales, résultantes des conditions de leurs titres, et auxquelles ils se sont soumis en l'acceptant, celles qui existeraient à l'avenir en vertu de nouvelles lois, doivent être acquittées avec exactitude : à cet égard aussi, il doit être apporté la plus grande attention aux réclamations des établissements, dont la position momentanée mériterait des modérations ou une entière décharge, soit qu'ils aient éprouvé accidentellement des pertes, soit qu'ils établissent de grands travaux ou des machines dispendieuses, soit enfin que la nature de la mine ne réponde pas aux dépenses faites pour son exploitation.

§ 17. *De l'abandon des exploitations.* — Lorsque les concessionnaires ou permissionnaires renoncent à l'usage du titre que leur a conféré le gouvernement, ils sont tenus d'en donner avis au préfet du département, trois mois avant l'abandon. — Cet avis doit être aussitôt transmis au conseil des mines, afin qu'il charge un ingénieur de constater, par des procès-verbaux et des plans, l'état de l'exploitation et des usines dont on annonce l'abandon prochain, et qu'il propose au gouvernement les mesures les plus convenables à l'intérêt public. — Dans tout état de choses un double des procès-verbaux et des plans doit être déposé aux archives du département, et un autre à celles du conseil des mines, pour y recourir au besoin. — Si l'exploitation est continuée par de nouveaux concessionnaires ou permissionnaires, ils payent aux anciens seulement la valeur des bâtiments, machines et travaux utiles à la continuation de l'exploitation.

§ 18. — *Des déchéances.* — Il y a lieu à prononcer la déchéance des concessions ou permissions : — 1° Si les travaux ne sont pas mis en activité, au plus tard six mois après la concession ou permission accordée par le gouvernement; — 2° S'il y a eu cessation de travaux pendant un an. — Il y a exception à l'application de cette mesure, lorsqu'il y a cause légitime de retard ou de cessation de travaux, reconnue par le préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.—Il faut observer qu'on ne doit pas considérer comme un état d'activité le travail de quelques ouvriers seulement, entretenus sur des travaux préparatoires. Les autorités locales sont chargées de veiller à ce qu'il y ait une activité effective, et tendante, avec la célérité convenable, au but de la concession ou de la permission accordée.— On a vu des concessions tombées entre les mains d'hommes plus livrés aux spéculations mercantiles sur la vente des actions, qu'à des projets d'exploitation, rester longtemps sans activité réelle, et être par conséquent, non-seulement inutiles à la société, mais dangereuses par l'agiotage dont elles sont le prétexte.—Dans tous les cas, soit qu'il y ait lieu à la déchéance, soit qu'il y ait excuse légitime, suivant l'avis des autorités locales, le préfet du département, après avoir prononcé, doit transmettre ces affaires au ministre de l'intérieur avec les pièces relatives, afin qu'il puisse les soumettre à l'autorité du gouvernement, qui ayant seul le droit d'accorder les concessions, a aussi évidemment seul le droit de prononcer définitivement sur leur déchéance; — 3° Enfin, il y a lieu à déchéance encore pour défaut d'exécution, dans le temps et de la manière prescrite, des diverses clauses et conditions imposées par l'acte de concession ou permission.

§ 19. — *Des successions, cessions ou transports relativement aux concessions ou permissions.* — Les concessions ou permissions ayant pour objet de confier l'exploitation des matières premières d'une nécessité générale, à ceux qui sont reconnus réunir tous les moyens propres à en faire jouir la société, ces titres ne doivent pas passer en d'autres mains, sans que le gouvernement se soit assuré que les héritiers ou cessionnaires réunissent les mêmes facultés, et méritent la même confiance que les concessionnaires ou permissionnaires qu'ils remplacent. — Ainsi il ne peut être fait aucune cession ou transport ni aucun acte translatif des droits accordés par les concessions ou permissions pour l'exploitation des mines et usines, sans l'approbation du gouvernement, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 juill. 1791. — Les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des citoyens pourvus de concessions ou permissions y sont également obligés. — La demande de cette au-

ralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. — Mais, à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts (V. §§ 1, 16).

3. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont (V. §§ 1, 5, 15).

4. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret. — En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux art. 1, 2 et 3 (1), ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et, dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départements, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations (V. §§ 6, 7).

5. L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités et la nature des mines par les départements, sur l'avis des directoires de districts; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure sera celle de 25 au degré, de 2,282 toises (V. §§ 5, 6).

6. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi, lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu, envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'art. 4, ou annulées, selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux art. 4 et 6 du présent décret (V. § 3).

8. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située; et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'art. 5 de la section 3 du décret du 22 déc. 1789 sur les assemblées administratives (V. §§ 3, 8).

9. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique (V. §§ 3, 4, 8).

10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur général syndic du département où se trouvera la mine à exploiter. — Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret (V. §§ 1, 3, 4, 5).

11. Toutes demandes en concession ou permission qui seront faites par la suite seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires (V. § 8).

12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département (V. § 13).

13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département (V. § 13).

14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession; passé lequel temps, elle sera regardée comme non avenue et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département (V. §§ 14, 18).

15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an, sans cause légitime également constatée (V. § 18).

16. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département (V. § 17).

17. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtiments et matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département (V. § 17).

18. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession ou permission, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes autres machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office (V. § 14).

19. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'art. 10, au renouvellement de la concession, pourvu, toutefois, qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public, qui leur était confié: ce qui aura lieu, tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles (V. §§ 5, 7, 14).

20. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus, aux termes de l'art. 4, ainsi que ceux qui le seront conformément à l'art. 6, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret (V. § 16).

21. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'art. 1 du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuites des eaux, et tout autre établissement de quelque nature qu'il soit dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières (V. § 16).

22. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances.

---

torisation doit être faite devant le préfet de département dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'arrêté pour les actes antérieurs, et ce même délai court à partir de la date de l'acte ou transport qui établit la nouvelle possession pour l'avenir. — Les autorisations ne doivent être accordées par les préfets qu'après la justification des moyens et facultés suffisants des cessionnaires, héritiers, donataires, pour assurer l'exploitation, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 du tit. 1 de la loi du 28 juill. 1791, et après s'être fait représenter les actes de cession, donation, testament ou autres. — Les arrêtés pris par les préfets à cet égard sont sujets à l'approbation du gouvernement: ils doivent, en conséquence, être envoyés au ministre de l'intérieur, avec les pièces à l'appui.—A défaut par les cessionnaires, légataires, donataires, etc., de s'être mis en règle dans le temps prescrit pour obtenir l'autorisation nécessaire, leurs travaux doivent être interdits, comme exploitant sans permission ni concession: ces interdictions, prononcées par les préfets, doivent être soumises à l'approbation du gouvernement. — Les préfets doivent prévenir les parties intéressées de l'obligation où elles sont à cet égard, en leur accordant le délai suffisant. — Lorsque l'autorisation du gouvernement est obtenue, les cessionnaires, légataires, donataires, etc., jouissent des mêmes droits et avantages que les concessionnaires qu'ils ont remplacés, et sont soumis aux mêmes obligations.

§ 20. — *Des discussions en matière de mines et usines.* — Toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires des terrains superficiels, ou à d'autres citoyens; les demandes formées contre eux ou leurs agents, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux. —Mais toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permissionnaires, à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui a seul le droit d'en connaître.—Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitants relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils seraient respectivement dans le cas d'en éprouver.—Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étaient soumises aux tribunaux, le pouvoir judiciaire pourrait donc être, à cet égard, le réformateur des actes du gouvernement, et détruire, sans connaissance des motifs qui l'ont déterminé, les mesures utiles prises par lui. Cette confusion de pouvoirs n'est pas compatible avec l'ordre public, ni conforme aux expressions de l'acte constitutionnel.—Il est donc conséquent aux principes que le gouvernement prononce sur ces objets. Ce mode est aussi le plus favorable aux exploitants, parce qu'il permet de mettre fin aux discussions avec plus de celérité, et que rien n'est plus nuisible à ces établissements que les procès et la lenteur des formes judiciaires. — En outre, il existe un conseil des mines institué par une loi, pour éclairer le gouvernement sur ces objets, comme sur tout ce qui a trait aux mines, d'après les rapports des inspecteurs et ingénieurs chargés de visiter les mines et d'en faire prospérer l'exploitation. — Enfin, cette marche a en sa faveur l'usage de tous les temps en France, et l'exemple de tous les pays où l'administration publique s'occupe des mines et usines avec le plus de succès.

---

(1) Une loi des 20 sept. 1791-23 mars 1792 a fait ajouter les mots *et troisième*.



l'estimation en sera faite de gré à gré ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas 10 arpents, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts (V. § 16).

23. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans la distance de 200 toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner (V. § 16).

24. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés (V. § 16).

25. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prises d'eau ou passage des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, et d'indemniser les propriétaires de la surface (V. § 14).

26. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir : les premiers dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivra celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départements respectifs un état double, détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le 1er déc. de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année (V. § 16).

27. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées, depuis le 14 juill. 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet, par les entrepreneurs, de poursuivre par la voie civile la réparation des dommages faits à leur concession, et la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des art. 4 et 6 du présent décret (V. § 20).

TIT. 2. — *Des mines de fer.*

Art. 1. Le droit accordé aux propriétaires par l'art. 1 du tit. 1 du présent décret, d'exploiter, à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer, pour les mines de fer, que sous les modifications suivantes (V. § 8).

2. Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'en suite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté (V. § 8).

3. Toutes les formalités prescrites par les art. 12 et 13 du tit. 1, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines (V. § 8).

4. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux (V. §§ 8, 9).

5. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date (V. § 8).

6. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'art. 22 du tit. 1, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits (V. § 8).

7. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur payeront, de gré à gré ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

8. D'après la connaissance acquise du minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires (V. § 8).

9. Lorsque le maître de forges aura besoin, pour le service de ces usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai à compter du jour de la récolte pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais (V. § 8).

10. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usines se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et, à cet effet, ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 26 du tit. 1 (V. § 8).

11. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionnés (V. § 8).

12. Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent (V. § 8).

13. Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts (V. § 8).

14. Le maître d'usine, cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; et, dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles (V. § 8).

15. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les art. 7, 8 et 9 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront, au surplus, lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et, l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine (V. § 8).

16. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins-value de son terrain occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts (V. § 8).

17. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 20 du tit. 1, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés (V. § 8).

18. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et, s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres des usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans les champs et héritages couverts de fruits (V. § 8).

19. Les maîtres de forges actuellement existants seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions en ce qui les concerne (V. § 8).

20. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions (V. § 8).

21. Sera le présent décret adressé incessamment aux départements, pour être exécuté comme loi du royaume.

25 sept.-6 oct. 1791. — Code pénal portant que les condamnés aux fers peuvent être employés à l'extraction des mines (1re part., tit. 1, art. 6, V. Lois codifiées, p. 233).

24-27 janv. 1792. — Décret relatif au traitement provisoire des officiers et élèves des mines.

2-4 avril 1793. — Décret qui exempte du recrutement les ouvriers attachés aux mines de fer. — V. Armes, p. 244.

10 juin 1793. — Décret qui décide que les terrains communaux renfermant des mines, minières et autres productions minérales ne seront pas compris dans le partage entre les habitants de la commune (sect. 1, art. 9, V. Commune, n° 84).

13 mess. an 2 (1er juill. 1794). — Arrêté portant création d'une agence des mines.

18 mess. an 2 (6 juill. 1794). — Arrêté concernant les inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines.

24 mess. an 2 (12 juill. 1794). — Arrêté qui établit une maison d'instruction sous l'inspection de l'agence des mines.

12 fruct. an 2 (29 août 1794). — Arrêté qui met les inspecteurs et inspecteurs des mines à la disposition de l'agence des mines.

25 vent. an 3 (15 mars 1795). — Décret relatif à l'administration des mines.

30 vend. an 4 (22 oct. 1795). — Loi relative aux écoles de service public, dont le tit. 6 s'occupe exclusivement de l'école des mines. — V. Organ. de l'instr. publ.

24 brum. an 4 (15 nov. 1795).—Avis du conseil des mines concernant la reprise des usines en chômage.

3 prair. an 4 (22 mai 1796).—Lettre adressée par le garde des archives de la République (Cannes) au ministre de l'intérieur, relativement à une omission dans la loi du 28 juillet 1791.

3 niv. an 6 (23 déc. 1797). — Arrêté du directoire exécutif qui ordonne que nuls transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions ou permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines n'auront leur effet qu'à la charge par les nouveaux ayants droit de se faire connaître à l'administration et de justifier de leurs facultés et moyens, conformément à la déclaration du 24 déc. 1762, qui n'est pas révoquée, et à la charge d'obtenir du gouvernement l'autorisation de continuer l'exploitation (V. Instr. du min. Chaptal, p. 615, § 19).

3 frim. an 7 (23 nov. 1798). — Loi dont l'art. 81 détermine comment est évalué le revenu net des mines imposable à la contribution foncière.—V. Impôt dir., p. 245.

25 frim. an 8 (16 déc. 1798).—Loi qui porte que les mines font partie du service public (art. 1, V. Organ. de l'instr. publ.).

30 frim. an 8 (21 déc. 1798).— Loi aux termes de laquelle les ingénieurs et les élèves des écoles d'application de l'âge de la réquisition ont été rappelés et maintenus dans leurs postes respectifs.

13 pluv. an 9 (2 fév. 1801). — Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.—V. plus haut, p. 613, l'instruction du ministre Chaptal, §§ 3 et 10.

Art. 1. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet de département.

2. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu de département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

3. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

4. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession qu'un mois après les dernières affiches et publications.

5. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux art. 10 et 11 du tit. 1 de la loi des 12-28 juill. 1791.

23 pluv. an 10 (12 fév. 1802).—Arrêté portant, notamment, création de deux écoles pratiques des mines.

19 germ. an 10 (9 avril 1802). — Arrêté relatif à l'habit uniforme aux membres du conseil, aux ingénieurs et aux élèves des mines.

4 therm. an 10 (23 juill. 1802). — Avis du conseil d'État sur la question de savoir s'il convient d'exiger des concessionnaires une redevance au profit de l'État.

21 avril 1810. — Loi concernant les mines, les minières et les carrières (1).

TIT. 1. — DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.—V. Exp. des mot., rapp. et inst. min., nº 18.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.—V. nº 18.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses, et les tourbes.—V. nº 18.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais : le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.—V. nº 18.

TIT. 2. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État.—V. nºs 6, 19 s., 60.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.—V. nºs 6, 61.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code civil et au code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.—V. nºs 6, 23 s., 52, 66.

8. Les mines sont immeubles.— Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 c. civ. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts, dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 c. civ. — V. nºs 7, 24, 81.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.—V. nºs 24, 81.

TIT. 3. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECT. 1. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.—V. nºs 7, 25, 57.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.—V. nºs 7, 25, 59.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.—V. nº 25.

SECT. 2. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.—V. nº 26.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.—V. nºs 26, 61.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.—V. nº 26.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.—V. nºs 7, 26, 52 s., 60 s., 64, 68.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils auront été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.—V. nºs 8, 23, 68, 82.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.—V. nºs 28, 68, 81.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.— Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.—V. nºs 8, 24, 81.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres c. civ., relatifs aux priviléges.—V. nº 81.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.—V. nº 8.

TIT. 4. — DES CONCESSIONS.

SECT. 1. — *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.—V. nºs 29, 61

(1) On fait suivre cette loi 1º de l'exposé des motifs de Regnault de Saint-Jean-d'Angely; 2º du rapport de Stanislas Girardin au corps législatif; 3º de la circulaire du ministre de l'intérieur (M. Montalivet) du 3 août 1810. Ces documents, présentant une explication très-utile des dispositions de la loi du 21 avril 1810, nous ont paru devoir être rapprochés de cette loi



23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du partement, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans lieu du domicile du demandeur et dans toutes les communes dans le ritoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées ns les journaux de département.—V. n° 61.

24. Les publications des demandes en concessions de mines auront lieu vant la porte de la maison commune et des églises paroissiales ou constoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dianche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les aires seront tenus de certifier ces publications.—V. n° 61.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un trait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.—V. n° 61.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront forées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième ois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes trajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées ir le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux pares intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont ommunication.—V. n° 61.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve e l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de 'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits t les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ninistre de l'intérieur.—V. n° 62.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un lécret impérial délibéré en conseil d'État.—Jusqu'à l'émission du décret, oute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par me requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.— Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.—V. n°s 29, 63.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.—V. n°s 9, 30, 53, 61.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, sera annexé à la demande.— Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.—V. n° 61.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.—V. n°s 31, 60, 83.

SECT. 2. — *Des obligations des propriétaires de mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.—V. n°s 32, 86.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.—V. n°s 10, 29, 32, 53, 86.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré.— La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.—V. n° 10.

35. La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont.—V. n°s 32, 86.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidents.—V. n° 87.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. — Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède 5 p. 100 du produit net de son exploitation.—V. n° 87.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.—V. n° 88.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.—V. n°s 32, 86.

40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.—V. n°s 35, 88.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.—V. n° 35.

42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.—V. n° 61.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.— Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.—V. n°s 10, 36.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.—L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 sept. 1807, sur le desséchement des marais, etc., tit. 11 ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé en double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.—V. n° 36.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8. —V. n° 37.

TIT. 5. — DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.—V. n°s 14, 38, 89.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.—V. n°s 14, 38, 52.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.—V. n°s 14, 39, 83.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie, et selon les lois.—V. n°s 14, 39, 52, 83.

TIT. 6. — DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ 1. — *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42.—V. n°s 11, 40, 60.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au payement des contributions, comme il est dit à la sect. 2 du tit. 4, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.—V. n°s 11, 60.

§ 2. — *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi ; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.—V. n°s 11, 41.

54. Ils payeront, en conséquence, les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de

concession.—A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.—V. nos 42, 61.

TIT. 7. — RÉGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

SECT. 1. — *Des minières.*

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.—Elle ne peut avoir lieu sans permission.—V. nos 13, 43, 54.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECT. 2. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux. Le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.—V. n° 69.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.—V. n° 69.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.—V. n° 69.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir permission d'exploiter à sa place.—Si les maîtres de forges laissent écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire de terrain rentrera dans tous ses droits. — V. n° 69.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire. — V. n° 70.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'État. — Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.—V. n° 71

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.—V. n° 71.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité, qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.—V. n° 70.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites. ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.—V. n° 71.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines. sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la sect. 1 du tit. 3 et les dispositions du tit. 4.—V. n° 44.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerais d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants : 1° si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art, est nécessaire; — 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.—V. nos 44, 60.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours : 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.—V. nos 44, 60 s.

SECT. 3. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.—V. nos 13, 43.

72. Si l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECT. 4. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur permission accordée par un règlement d'administration publique.—V. nos 46, 74.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée, le jour de la remise, sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. — Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.—V. n° 74.

75. Les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder 300 fr.—V. nos 46, 76.

SECT. 5. — *Dispositions générales sur les permissions.*

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.—V. nos 13, 82.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janv. 1813, sous peine de payer un triple droit de permission chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.—V. nos 47, 78.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la sect. 2.

80. Les impétrants sont autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TIT. 8.

SECT. 1. — *Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec observation des lois ou règlements généraux ou locaux. —V. nos 12, 48, 55, 73.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au tit. 5.

SECT. 2. — *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.—V. nos 48, 72.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation. V. n° 72.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes. celles des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées. —V. nos 12, 48, 72.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.— V. nos 12, 72.

TIT. 9. — DES EXPERTISES.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du tit. 14 c. pr. civ., art. 303 à 323, seront exécutées. — V. n° 90.

88. Les experts seront pris parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.— V. n° 49.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. — Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.



92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TIT. 10.—DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.—V. n° 14, 91.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.—V. n° 15.

96. Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle.

Exposé des motifs du projet de loi sur les mines, fait au corps législatif par M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely (séance du 13 avril 1810).

1. Messieurs, il est pour les empires des époques mémorables où le progrès des lumières, les besoins de la société, le changement des mœurs, la variation des rapports commerciaux, l'intérêt des manufactures et des arts, commandent une reconstruction entière de l'édifice des lois nationales. — Ainsi le siècle de Louis XIV vit paraître les ordonnances nombreuses qui régularisèrent toutes les parties du droit civil, toutes les branches de l'administration, qui statuèrent sur tous les intérêts du monarque et des sujets, sur tous les droits de l'État et des citoyens.— Il appartenait à un règne plus glorieux encore que celui de Louis le Grand, à une époque où le temps, l'expérience et le malheur même, ont étendu les lumières, fortifié le jugement et mûri les grandes pensées, de voir préparer, rédiger, publier des codes nouveaux, nécessaires après tant de changements, après la proclamation successive de tant de vérités et d'erreurs; des codes nouveaux, trésors de législation, où sont renfermées les richesses de tous les siècles, les conceptions de tous les sages, les travaux de tous les peuples, et qui, appropriés à l'état actuel de la grande nation, sont les garants immortels de la propriété, de l'ordre, de la justice, de la paix publique, du perfectionnement des arts, de l'accroissement de l'industrie et bientôt de la prospérité du commerce. — Parmi les parties de la législation qui ont fixé les regards de Sa Majesté impériale et royale, la législation des mines devait être un objet spécial de ses méditations.—En établissant les principes de la propriété, le code Napoléon, art. 552, avait en quelque sorte posé la première pierre d'un autre monument législatif, sur lequel devait reposer le grand intérêt de l'exploitation des mines; de ces richesses, sans cesse élaborées dans le sein de la terre, sans cesse recherchées par l'industrie, sans cesse versées dans la société pour satisfaire à ses besoins et accroître sa richesse. — C'est cette loi, devenue plus nécessaire, mais plus difficile par la multiplication, la diversité, l'étendue, l'importance des intérêts sur lesquels elle statue, c'est, messieurs, cette loi que nous vous apportons. — Elle a été préparée par de longues recherches sur les principes suivis, en pareille matière, dans les temps anciens et modernes, et par l'examen des inconvénients de la législation actuelle de la France et des pays réunis. Je vous présenterai d'abord le résultat de ce travail préparatoire. — Je vous exposerai ensuite comment, en respectant avec le droit romain et le code Napoléon, le droit du propriétaire de la surface, le conseil de Sa Majesté a été amené à consacrer le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires, à leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux pour garantir la conservation, l'activité, le succès des exploitations diverses. —Enfin, je vous montrerai comment l'action de l'administration générale et d'une administration spéciale des mines agira sur ces nouvelles propriétés, sans gêner le possesseur dans l'exercice de son droit et même de sa volonté, en usant de l'ascendant des lumières et non de l'influence de l'autorité, en persuadant sans contraindre. — Les détails de la loi se trouveront indiqués, expliqués, justifiés dans ces trois principales divisions que je vais reprendre successivement.

PREMIÈRE PARTIE. — *De la législation antérieure et actuelle en Europe et en France.*

2. Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface l'était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre. — Depuis et sous les empereurs, on put exploiter des mines dans le fonds d'autrui, puisque la loi régla la redevance à payer en ce cas. Elle était d'un dixième au profit du propriétaire, et d'un dixième au profit du fisc. — Dans la partie septentrionale de l'Europe, où se trouvent les mines les plus abondantes, la législation sur les mines a dû occuper davantage les gouvernements. — Le droit des propriétaires, la prétention des seigneurs féodaux, l'intérêt de l'exploitation, sont les mobiles divers qui ont dirigé la législation. Tantôt l'un des motifs l'emportant sur l'autre, tantôt se balançant pour satisfaire à tous les intérêts.—Mais le résultat auquel on est arrivé dans le dernier siècle est presque uniforme dans les Etats voisins. — En Prusse, l'ordonnance de 1772 réserve au domaine le droit d'exploiter ou de concéder toutes les mines. La concession réserve un droit au propriétaire du sol. — En Hongrie, l'ordonnance de Maximilien désigne toutes les mines comme bien de la chambre royale, et défend d'en ouvrir sans l'autorisation du souverain. — En 1781, l'empereur Joseph, dans son règlement sur les mines (1), consacre formellement le même principe.— En Bohême, le droit régalien, également consacré, a été cédé aux Etats, à la charge d'accorder des concessions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1 de l'ordonnance de Joachimisthal. — En Autriche, l'ordonnance de Ferdinand établit le même principe qu'en Hongrie.— En Saxe, la loi distingue les mines de houille des autres mines. Celles-là ne sont pas sujettes au droit régalien qui est établi pour toutes les autres. Cependant nulle exploitation, même des houillères, ne peut avoir lieu sans la permission et la concession du souverain. — En Hanovre, en Norwège, la loi dispose comme l'ordonnance de Joachimisthal que j'ai déjà citée pour la Bohême. — En Suède, pays que la nature semble avoir voulu consoler par ses richesses minérales d'être si maltraité sous d'autres rapports, toutes les mines appartiennent à la couronne. — En Angleterre, le droit d'entamer la surface du terrain non-seulement pour exploiter les mines, mais encore les carrières, se nomme *Royalty*, et appartient au souverain. Guillaume le céda à ses officiers sur les terres qu'il leur donna. Il a été l'objet de diverses transactions qui l'ont fait changer de main; mais il est toujours resté indépendant de la surface. — En Espagne, les mines sont considérées comme propriété publique.

(1) *Constitutiones circa exercitium regale metalli fodinarum.*

3. En France, jusqu'en 1791, la législation n'a jamais été ni bien solennelle ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines exclusivement traitées au conseil du roi. — Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières; le crédit, la faveur, l'intrigue faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, et l'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs. — Toutefois on tenait pour constant, avant 1791, que les mines en France étaient une propriété domaniale. — La loi de juillet 1791 fut le résultat d'une discussion solennelle, la dernière que Mirabeau ait éclairée de son savoir et influencée par son éloquence. — Vous connaissez, messieurs, ses dispositions principales: je n'en rappellerai que quelques-unes, pour faire apercevoir qu'elles furent plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des questions controversées. — En effet, l'art. 1 met les mines, etc. à la disposition de la nation, ce qui suppose que le gouvernement en disposera selon l'intérêt de la société; et l'art. 3 attribue une préférence aux propriétaires de la surface, ce qui exclut pour le gouvernement la liberté de la disposition. Puis vient l'art. 10, qui subordonne le droit des propriétaires à l'examen de leurs moyens d'exploitation, c'est-à-dire fait résulter l'exercice d'un droit positif, de la décision arbitraire d'un fait. — L'art. 19 accorde la préférence aux concessionnaires anciens pour une concession nouvelle, après l'expiration de la leur; et cependant le droit du propriétaire de la surface était menaçant sans cesse, prêt à le dépouiller si on le reconnaissait, ou méconnu si on respectait le droit du concessionnaire. — Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient dans toute la France sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire sans produits, lorsque le comité de salut public, forcé, pour se défendre, de rassembler tous les moyens, toutes les ressources, de réunir tous les efforts, tous les talents, créa en l'an 2 une administration des mines.

4. Comme tous les établissements utiles de cette fameuse époque, l'institution du conseil des mines fut l'ouvrage de quelques savants précieux qui ne se sont distingués que par leurs services, et qui n'ont échappé à la proscription que par le besoin que l'on avait d'eux. — Il fut spécialement l'ouvrage de ce Fourcroy, que les sciences et les arts ont pleuré, qui fut également distingué par son éloquence et son savoir, et qui, si la mort ne l'eût enlevé à la patrie, aux conseils du prince et à l'amitié, porterait aujourd'hui la parole devant vous et traiterait bien mieux le sujet dont je vous entretiens. — Ce conseil eut la plus heureuse influence sur la réunion de toutes les ressources qui pouvaient fournir aux armées françaises les moyens de défense et de succès: les mines furent exploitées, les usines mises en activité, et de ce premier mouvement désordonné d'abord, comme tout ce qui s'opérait dans ces temps de troubles, résultèrent, quand la secousse eut cessé, des connaissances théoriques plus étendues, des connaissances pratiques plus positives, enfin le sentiment du besoin, de la nécessité d'une amélioration. — Le conseil des mines profita des travaux de M. Sage, ce Nestor de l métallurgie, premier fondateur de l'École des mines. Des sujets furent formés en assez grand nombre, et par leur moyen, l'administration porta les lumières et la surveillance sur cette partie trop longtemps négligée.

5. Mais l'imperfection de la législation de 1791 offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes, plus sensibles encore depuis la réunion des départements voisins de l'Escaut et du Rhin. — Le ministre de l'intérieur essaya de remédier aux embarras sans cesse renaissants en publiant, le 18 mess. an 9, une instruction fort détaillée, réglant un grand nombre de cas non prévus, et modifiant, par de nombreuses interprétations, les dispositions positives de la loi de 1791. — L'administration générale des mines a marché, pendant quelque temps, à l'aide de ces palliatifs dont on n'a pas tardé à sentir l'insuffisance.—Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété.—Obligé d'agir administrativement, le ministère pouvait blesser des droits sur lesquels il n'était pas toujours assez éclairé, et les capitaux se dirigeaient avec hésitation vers des entreprises trop peu garanties par la loi. — D'un autre côté, les nombreuses exploitations des riches départements du Nord n'étaient pas régularisées; les droits des sociétés charbonnières qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791 restaient incertains, attaqués par des voisins jaloux, par des intrigants avides, par des concurrences spécieuses. — Il fallait un terme à ces embarras de l'administration, à ces inquiétudes des propriétaires, à cette confusion de droits, à cette multitude de prétentions. — Une loi nouvelle était demandée par l'opinion générale; le ministre la fit rédiger, la section de l'intérieur l'examina et la refondit dans de longues conférences où elle appela les hommes les plus éclairés. Elle fut portée au conseil de Sa Majesté, discutée sous ses yeux, et établie sur les bases que je vous ai indiquées en commençant, et que je vais développer dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE. — *Premier but de la loi: concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitants des mines.*

6. Les mines sont-elles une propriété domaniale, ou sont-elles la propriété de celui auquel appartient la surface sous laquelle elles sont cachées? Telle est la question depuis longtemps controversée et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés. — Sans entrer dans le détail des raisonnements à l'appui de chacun des systèmes, je vous ferai simplement connaître le résultat des longues discussions qui ont eu lieu. — On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés à l'art. 552 c. nap., dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social. — On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, productif, étendu; droit opposé à l'intérêt de la société, qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction de richesse; droit qui soumettrait au caprice d'un seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage. — De ces vérités, on a déduit tout naturellement cette conséquence que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle pût s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le code Napoléon.

Et cependant, pour que les mines soient exploitées, pour qu'elles soient l'objet

du soin assidu de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.—Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du code Napoléon puissent s'appliquer. — Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie même, deviennent, par l'intervention du gouvernement et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distincte du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière. — Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu ni oublié; il faut, au contraire, qu'il soit consacré pour être purgé, réglé pour être acquitté, afin que la propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété par une concession qui réglera le droit de celui auquel appartient la surface. — Tout se concilie dans ce système : l'intérêt de l'État, l'intérêt des exploitants, l'intérêt des propriétaires du sol. — Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion, comme dans les transactions sociales : les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance. — La vente, la donation, la succession de cette partie considérable de la richesse territoriale et commerciale à la fois, devient soumise à des règles communes à toutes les propriétés. — La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées et l'action de la juridiction administrative, tantôt trop active, tantôt trop lente, et jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires.—Ce principe une fois découvert et établi, les conséquences en découlent sans effort, et le système entier de la loi se présente avec clarté.—Pour reprendre tous les objets que cette loi sur les mines doit embrasser, celle que nous vous présentons traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface, sous trois grandes divisions : 1° les mines; 2° les minières; 3° les carrières. — Aux mines seules s'appliquent les principes nouveaux que je viens d'établir.

7. *Des mines.*—Concédées par un acte délibéré au conseil de Sa Majesté, elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes. — Tout ce qui sert à leur exploitation fera partie de l'immeuble même. — Toutefois, les associations par actions pour exploiter les mines seront permises, et les actions seront meubles : détermination juste autant que prévoyante, et propre à réunir, pour faciliter les grands travaux, tous les intérêts et toutes les intentions. — Mais avant que la concession puisse s'accorder, de nombreux préliminaires s'offrent à la pensée, et doivent être soumis à des règles. — Rechercher les mines est un travail qui doit être encouragé, il le sera; qui doit être surveillé, et en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue : elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. — Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus à la concession ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de 1791. — Juge entre les prétendants, estimateur impartial de leurs droits comme de leurs moyens, le gouvernement prononce entre tous les concurrents, et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

8. L'acte de concession donne la propriété libre, et, si je puis ainsi parler, vierge au concessionnaire désigné, parce que tous les intéressés, inventeurs et propriétaires de la surface, sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même. — Le système des hypothèques est adopté comme pour les autres propriétés. Des privilèges qui auront aujourd'hui une base solide peuvent être établis, et faciliteront les grandes entreprises. — Les concessions devaient être demandées aux préfets, et l'ordre des demandes, si important, n'était pas constaté, leur date n'était pas invariable; les délais pour y statuer n'étaient pas fixés; le mode d'opposition n'était pas solennel : de là des erreurs et même des abus. — Le tit. 4 remédie à tous les inconvénients révélés par l'expérience, et ne laisse plus rien ni à la faveur ni à l'arbitraire.

9. Le maximum de l'étendue de la concession n'est pas fixé par la loi nouvelle, comme dans celle de 1791. Il sera réglé par les convenances, et la jurisprudence actuelle du conseil de Sa Majesté, qui est de multiplier les concessions, en ne les accordant pas trop vastes, sera sûrement maintenue. — Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement. — Cette règle, toutefois, sera susceptible d'exception, lorsque les circonstances et les localités l'exigeront. — La dérogation au seul principe raisonnable, en matière d'exploitation et de limitation des mines, est une concession accordée aux demandes ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très-funestes d'un des départements de la France, celui de Jemmapes. Puissent ces sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop longtemps sur leur industrie.

10. *Redevances sur les mines.*—L'exploitation des mines, considérée jusqu'ici comme un commerce, était sujette au droit de patente. — Aucune redevance n'était due à l'État, selon la loi de 1791. — Seulement quelques droits domaniaux étaient payés à la régie de l'enregistrement dans les pays réunis, et même elle avait donné à ferme, par adjudication ou de gré à gré, l'exploitation de plusieurs mines. — Toutes ces redevances, tous ces prix de ferme, cesseront désormais d'être acquittés. — Les mines seront soumises à deux redevances : l'une, fixe, sera de 10 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession; l'autre, proportionnelle, sera une redevance annuelle, juste tribut que la propriété doit à l'État; mais tribut réduit au moindre taux, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne pourra excéder le vingtième du produit net; tribut qui ne sera jamais onéreux, puisque le gouvernement peut en exempter dans les cas où il le jugera convenable; tribut qui pourra être payé par abonnement, et qui aura, comme les autres impositions, ses fonds de dégrèvement et de non-valeur. — A cette charge de la concession envers l'État se joignent : 1° la rétribution au propriétaire de la surface sous le terrain duquel on exploite; 2° les indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser ces puits, faire l'extraction, déposer les matières. — Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires, sans grever la condition des exploitants.

11. Ces règles pour les concessions nouvelles avaient paru d'abord ne pas devoir s'appliquer aux concessions anciennes On avait conçu l'idée de les laisser jouir, pendant la durée fixée par leur titre, et de remettre à son expiration pour les faire rentrer dans la règle commune.—Une pensée plus généreuse les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi, leur en impose même l'heureuse obligation, et généralise ainsi, au grand avantage des intéressés, l'application de la loi : ce qui donnera ainsi plus de simplicité, de facilité et de force à l'action de l'administration.—La loi va plus loin : elle appelle aux mêmes prérogatives ceux qui n'ont pas exécuté encore la loi de 1791, qui n'ont que des exploitations et n'ont pas des concessions, à la charge de se mettre en règle et d'obtenir, par un décret de Sa Majesté en son conseil, le titre régulier qui leur manque.—Les uns et les autres payeront à l'État, en devenant ainsi propriétaires, les nouvelles redevances dont nous venons de parler, mais ils ne payeront aucune redevance aux particuliers propriétaires de la surface, parce que la jouissance, sans le payement de ce droit, est établie, et qu'il n'est pas juste de donner à la loi un effet rétroactif. — Vous voyez, messieurs, quel immense avantage la loi que nous vous apportons présente aux nombreux exploitants des mines répandues sur le territoire de l'empire.— C'est, j'ose le dire, un don généreux qui leur est fait, et vous pouvez le mesurer sur l'opinion commune qui porte à 40 millions le produit annuel des mines métalliques et houillères de France, dont le capital pourrait, d'après cela, s'évaluer à 800 millions. — Ce sont des propriétés d'une telle valeur précairement tenues, temporairement possédées, qui, à compter d'aujourd'hui, deviennent des biens patrimoniaux, héréditaires, protégés par la loi commune, et dont les tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation.

12. *Carrières et tourbières.*—La troisième classe des substances désignées au tit. 1 peut être exploitée sans concession ni permission. — Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration. — On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidents, de malheurs, dans l'exploitation des carrières. — Celle des tourbes a souvent porté l'insalubrité et la mort dans une étendue considérable de pays devenus marécageux et indesséchables par des fodiations profondes où les eaux séjournent, et qui exhalent pendant l'été des miasmes putrides et mortifères. — Lorsque l'extraction de la tourbe aura lieu désormais, ce sera d'après un plan donné même aux propriétaires, et surtout aux communes, de manière à assurer l'écoulement des eaux et le dessèchement du terrain tourbeux. — Après avoir établi les règles de la propriété, de l'exploitation, de la jouissance, de l'usage de ces trois classes de richesses, dont la valeur va s'augmenter par une législation meilleure, il restait à parler de l'action de l'administration sur leur ensemble; c'est l'objet de la troisième partie. — C'est surtout aux départements réunis au nord de la France, que cette législation procurera des avantages immenses, dont les habitants payeront sûrement le souverain et la patrie par le bon usage du bienfait, par la prompte régularisation de tout ce qu'il y a d'illégal dans l'état actuel de leurs exploitations, et par un sentiment plus vif de reconnaissance et de dévouement.

13. *Minières.*—J'ai peu de choses à dire sur cette partie de la loi.—Elle embrasse les substances qui se trouvent à la superficie de la terre; et, quant au minerai de fer d'alluvion, elle ne contient que les dispositions perfectionnées de la loi de 1791. — Elle règle, en outre, les cas de concurrence où la taxe de la répartition du minerai est nécessaire, consacrant ainsi la jurisprudence que le besoin avait fait adopter au conseil de Sa Majesté.—L'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses a donné lieu à une section nouvelle qui rend commune à cette branche de commerce et d'industrie, qui prend une utile et grande activité, la nécessité des permissions déjà voulues pour le traitement du minerai de fer. — Ainsi la loi qui, pour les mines, exige une concession et crée une propriété, n'exige pour les minières qu'une permission, et n'accorde que l'usage ou l'emploi temporaire et conditionnel de leurs produits : différence sagement conçue et motivée sur la diversité des substances et la différence de leur exploitation.

TROISIÈME PARTIE.— *De l'action de l'administration sur les mines.*

14. L'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes; elle est renfermée dans le strict besoin de la société.—Le corps des ingénieurs des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera partout des lumières et des conseils, sans imposer de lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux. — Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus. — Ils éclaireront les propriétaires et l'administration, ils rechercheront les faits, les constateront et ne statueront jamais. — Ce droit est réservé aux *tribunaux* ou à l'*administration*. —Il est réservé aux *tribunaux* dans tous les cas de contravention aux lois : eux seuls peuvent prononcer des condamnations, et cette garantie, messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.—Ce droit est réservé à l'*administration* si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.—En ce cas, la concession jadis était révoquée. Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines. — Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. — Et si, ultérieurement, le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen, sur sa propriété, avec l'intérêt de tous.

15. J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines seraient portées aux tribunaux. —Les procureurs de Sa Majesté sont tenus de les poursuivre d'office, et cette importante disposition est encore une garantie donnée aux utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultivateurs aveuglés détruisent la valeur de leur champ, le rendent à jamais infécond, ou en font le réceptacle des eaux malsaines qui répandent la putridité dans l'atmosphère. — Espérons que les magistrats feront leur devoir, et que ce désordre, qui a nui au progrès des exploitations régulières, qui a détourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nouvelle que nous vous présentons.

16. J'en ai parcouru toutes les parties; je vous en ai exposé, messieurs, les principes et les conséquences. — Les résultats importants à toutes les époques doivent l'être davantage encore à celle où nous nous trouvons. — A la bonne et féconde exploitation des mines et des houillères se lient non-seulement de grands avantages en économie administrative, mais encore d'immenses avantages politiques, la possibilité d'un grand accroissement de puissance pour l'empire. — Le combustible minéral peut remplacer le bois, si nécessaire à nos grandes constructions civiles, militaires

t maritimes. — Des canaux nombreux amèneront des départements septentrionaux, ans ceux du centre et dans la capitale, les abondants produits de ces riches houillères ui rendront une partie des bois à une autre destination. — En ce moment, la rance va voir s'ouvrir devant ces souverains bien-aimés, ces urnes destinées à emplir le lit de ce canal de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, et metra bientôt en commun les produits de tant de belles contrées, étonnées et heureuses e leurs jouissances et de leurs richesses nouvelles. — Pendant que nos bois s'aioncèleront dans nos chantiers pour construire des vaisseaux, nos forges, nos fonderies, abondamment pourvues de charbons de terre, multiplieront les fers de tous chantillons, les armes de toute espèce, les projectiles de tous les calibres, destinés compléter nos armements maritimes, les moyens de défense pour nos côtes, les ioyens de vaincre pour nos armées. — Ainsi se prêteront un mutuel secours la égislation civile et la politique; ainsi se perpétueront, par les succès insensibles, mais durables, d'une administration sage, les succès éclatants et glorieux de os armées.

lapport fait au corps législatif au nom de la commission d'administration intérieure, par M. le comte Stanislas de Girardin, *président de cette commission, sur le projet de loi relatif aux mines* (séance du 21 avril 1810).

17. Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi sur les mines développe avec larté, méthode et précision, le système entier de la loi : il en fait ressortir les avanages, en justifie les dispositions, et apprend, relativement à la législation des mines, out ce qu'il importait de savoir. L'orateur du gouvernement chargé de vous préenter cet exposé, l'a fait avec ce talent fécond, facile et brillant qui étonne même es personnes les plus à portée d'en être habituellement témoins. Il a donc laissé eu de chose à dire sur un sujet dont il a traité toutes les parties. Aussi pour éviter es répétitions toujours fatigantes lorsqu'elles sont inutiles, votre commission d'adninistration intérieure se bornera uniquement à vous soumettre l'analyse des artiles du projet; et j'essayerai de vous faire connaître comment ils ont été discutés, lans quel sens nous les avons entendus, quels avantages ou quels inconvénients nous vons cru y apercevoir.

18. Le tit. 1 du projet renferme quatre articles. Ce sont des nomenclatures fort étenlues. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en général il y a de l'inconvénient à aire entrer des détails minutieux dans une loi; mais nous avons considéré que le ysteme entier du projet sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification les substances qui en font l'objet. Il fallait donc nommer toutes ces substances, our les ranger ensuite dans leurs divisions respectives.—La première renferme les nines proprement dites, c'est-à-dire les matières métalliques et les charbons de erre ou de pierre. Les dispositions nombreuses et importantes qui leur sont aplicables remplissent les titres 2 et suivants et les deux paragraphes du titre 6. — e minerai de fer dit *d'alluvion*, les terres alumineuses et les terres pyriteuses ropres à être converties en sulfates de fer, appartiennent à la seconde division. Le itre 7 contient des dispositions qui les concernent, et traite aussi de l'établissenent des fourneaux, forges et usines.—Les tourbes, les terres pyriteuses d'engrais, outes les pierres, marnes et autres matières semblables, sont rangées dans la troisième division. Le titre 8 leur est consacré.—Les deux derniers titres de la loi renerment des dispositions applicables à la totalité du projet.

19. Je dois, messieurs, vous faire connaître les diverses discussions auxquelles e tit. 2 a donné lieu. La question tendant à établir à qui doit être la propriété les mines, devait nécessairement en amener de très-étendues. — La réponse a plus ordinaire à cette question est que les mines doivent appartenir aux ropriétaires de la surface. — Cette opinion, soutenue par beaucoup d'hommes éclairés, a été consacrée par le droit romain. — Il s'agit d'examiner si elle st fondée. — Peut-on contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiler, d'y creuser des fossés, des puits, d'en tirer de la pierre? — Si ces droits ésultent de celui de propriété, nul autre que lui ne peut les exercer sur son terain, sans son consentement formel. — Ces droits sont sans doute incontestables, et si leur exercice suffisait pour exploiter des mines, la question serait résolue en aveur des propriétaires de la surface. — L'opinion de ceux qui veulent consacrer en principe que les mines font partie de la propriété du sol, a été victorieusement réfutée par Mirabeau; qu'ils nous soit permis de vous rappeler ces paroles pleines de sens et de force, les dernières proférées par lui à la tribune de l'assemblée constituante. — « Si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient les accessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins. Quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir. Ainsi, la législation qui admettrait deux sortes de propriétés, comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. »

Pour éclaircir la question que nous discutons, il faut avant tout se faire une idée bien nette de ce qu'est une mine, et s'en mettre, si l'on peut s'exprimer ainsi, le plan sous les yeux par la pensée. — Les mines sont des couches de combustible, ou des filons de substances métalliques, qui se prolongent quelquefois sur une étendue de plusieurs myriamètres, et qui s'enfoncent diversement dans le sein de la terre jusqu'à des profondeurs indéfinies. — Pour exploiter une mine avec avantage, d'une manière régulière et durable, il faut la traiter en masse ou dans des sections d'une certaine étendue, réglées sur le gisement et les allures des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface et surtout de la direction de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celles qu'il faut établir autour d'une exploitation. — La largeur et l'inclinaison d'un filon varient et changent; il se subdivise quelquefois en portions qui s'écartent, se réunissent et se ramifient en plusieurs filets, et si le terrain dans lequel on suivait le filon vient à changer de nature, l'espérance s'évanouit, les dépenses restent, et le moyen de les couvrir a disparu.

Le minerai se trouve aussi en amas; mais il serait superflu d'entrer ici dans des détails qui ne sont pas nécessaires pour amener la solution de la question que nous traitons. Il suffit de voir le filon qui renferme le minerai, parcourir dans la profondeur de la terre une étendue considérable, pour prouver qu'il n'est pas divisible de sa nature, et qu'il embrasse, dans sa marche incertaine et variée, des propriétés divisées à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ce filon? Sera-ce celui qui parviendra le premier à l'atteindre? Mais, du moment où il croit le saisir, il lui échappe et il est sous la propriété voisine; tous ses droits sont alors perdus : pour les recouvrer, les associera-t-il avec des droits limitrophes, et ces propriétaires, en poursuivant leurs richesses souterraines, s'uniront-ils ensuite avec tous ceux qu'ils rencontreront dans leur marche? Parviendront-ils à lever toutes les oppositions, à concilier tous les intérêts? Il est permis d'en douter, car l'exploitation d'un filon ne présente pas les mêmes avantages dans toute son étendue; il peut être abondant dans un point et stérile dans un autre. Un seul opposant, parmi ces nombreux propriétaires, peut retarder et même empêcher l'exploitation d'une mine, et nuire ainsi, par son entêtement ou son intérêt mal entendu, à l'intérêt général de la société. Je suppose tous les propriétaires d'une surface qui recèle une ou plusieurs mines, également d'accord pour les exploiter, il faut commencer, avant d'entreprendre une exploitation régulière, par y consacrer d'immenses capitaux, les propriétaires fonciers en ont bien rarement de disponibles, et, s'ils en avaient, ils aimeraient bien mieux, sans doute, en faire usage pour améliorer leur sol par des engrais ou une culture plus soignée, que de les employer à rechercher des richesses toujours douteuses et toujours très-coûteuses à extraire. — Les capitalistes peuvent seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances toujours inséparables des grandes entreprises.

Ce qu'il faut réunir de capitaux pour établir des travaux réguliers est considérable; ce qu'il faut en dépenser avant d'obtenir un produit, est immense. On assure que la compagnie qui exploite les mines d'Anzin a travaillé pendant vingt-deux ans avant de parvenir à extraire du charbon, et a dépensé plus de 16 millions pour établir toutes les machines nécessaires à leur exploitation. Cette somme, toute forte qu'elle est, cessera peut-être, messieurs, de vous paraître exagérée, lorsque vous parcourrez la série des travaux à faire pour exploiter une couche ou un filon dans toute son étendue. Non-seulement il faut creuser des puits à une profondeur de plus de 5 à 400 mètres, il faut pratiquer des galeries qui, partant du fond des puits, se dirigent horizontalement jusque dans les couches ou les filons de la mine, les percer à travers les rochers, et employer toujours, pour parvenir à les étayer, les plus beaux arbres des forêts. Il faut encore les préserver d'être inondées, épuiser les eaux par des pompes à feu, dont la moindre coûte plus de 100,000 fr. à établir, les faire écouler par des canaux toujours très-dispendieux à construire, entretenir par des ventilateurs, dans toute l'étendue des travaux, une circulation vive et continuelle de l'air atmosphérique; il faut, enfin, se préserver du méphitisme de l'air qui asphyxie tout à coup les ouvriers, qui incendie et détruit si souvent, par des explosions comparables à la foudre, les établissements les plus anciens et les mieux fondés. — La dépense de ces travaux qui exigent tous les genres de connaissances, et dans les sciences et dans les arts, est encore augmentée lorsqu'il s'agit d'exploiter des mines métalliques, et cette dépense, comme on doit être forcé d'en convenir, ne peut être faite par les seuls propriétaires de la surface; si la direction des filons, tout aussi incertaine que leur étendue, a servi à prouver qu'ils ne devaient point appartenir aux propriétaires de la surface, les frais de leur exploitation ont démontré que les mines abandonnées à ces propriétaires ne seraient point exploitées ou le seraient d'une manière peu profitable pour eux, et extrêmement nuisible à l'intérêt général, qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant dans le cours de cette discussion.

20. De ce qui vient d'être établi, il résulte que les mines étant la propriété de tous, ne sont réellement celle de personne, et doivent conséquemment entrer dans le domaine de l'État : il est nécessaire aussi qu'elles en fassent partie pour qu'elles soient exploitées. Cette exploitation est tellement coûteuse, que je pourrais citer beaucoup de pays où le gouvernement seul est en état d'en supporter les frais.—Les compagnies assez puissantes pour entreprendre l'exploitation des mines n'existent que dans les États riches et florissants. — Lorsque, dans tous les pays, la volonté des hommes est d'accord sur un point, il faut en chercher la raison dans la nature des choses.— Les mines, effectivement, sont uniformément placées dans toutes les contrées de la terre, les avantages qui résultent de leur exploitation y sont également appréciés; elles ont dû, dès lors, être assujetties à une législation presque uniforme, et l'on a déclaré partout que les mines étaient des propriétés domaniales.—Ce principe, il est vrai, n'a pas été consacré par la loi du 28 juill. 1791; mais elle est arrivée au même but, en les mettant à la disposition de la nation.—Les auteurs du projet soumis aujourd'hui à votre délibération, paraissent aussi avoir reconnu avec votre commission : — Que la société crée seul la propriété dont elle seule assure l'exercice; —Qu'elle peut le régler ou le restreindre suivant son plus grand avantage. — Elle l'abandonne dans toute sa plénitude lorsqu'elle en retire le plus grand bénéfice. — Le même motif l'engage à le resserrer dans certaines circonstances. — Ainsi, elle oblige le propriétaire à céder tout ou partie de sa possession, lorsqu'elle est réclamée au nom de l'utilité générale.

Pour soutenir un siége on détruit les faubourgs d'une ville, des maisons sont démolies pour rectifier l'alignement d'un grand chemin, des moulins abattus pour faciliter le dessèchement d'un marais ou l'écoulement des eaux. — C'est pour le profit de la communauté qu'elle soumet à de certaines règles le droit de propriété. —L'origine et l'exercice de ce droit ont donc pour résultat le bien-être du corps social. — Puisqu'il exerce, dans certains cas, une surveillance active sur les productions territoriales, ne devait-il pas aussi chercher le meilleur mode d'extraire les richesses disséminées dans le sein de la terre?—N'est-il pas de son intérêt, et conséquemment de l'intérêt de tous, de les en tirer pour les faire entrer dans la circulation? N'est-ce pas un moyen assuré d'augmenter la richesse commune par de nouveaux capitaux?—Celui de séparer les mines de la surface paraissait présenter le plus d'avantage.

21. Cette manière d'envisager la question a eu pour résultat la création d'une propriété nouvelle.—A qui cette propriété doit-elle appartenir?—Si elle était inséparable de la surface, elle serait à tous les propriétaires du sol et conséquemment à personne.—Cette propriété serait comme une terre sans produit, puisqu'elle ne serait pas cultivée. — Pour qu'elle le soit, il est nécessaire que le gouvernement en dispose.—Mais enfin, à qui la propriété des mines doit-elle appartenir?—L'opinion de votre commission, messieurs, est qu'elle doit être à l'État.—Elle présume que le projet l'eût dit nettement, s'il eût précédé le code civil.—Le déclarer positivement eût été blesser une de ses dispositions fondamentales. — Attaquer la loi civile est toujours une chose fâcheuse. C'est ce que l'on a voulu éviter, et l'on a bien fait. — « La propriété du sol, aux termes de l'art. 552 c. nap., emporte la propriété du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines. » — Prononcer que les mines sont des propriétés domaniales, c'eût été annuler l'art. 552 et non le modifier.—Cette modification offrait un problème difficile à résoudre; il a été résolu de la manière la plus satisfaisante, puisqu'elle est la plus utile à l'intérêt de la société; il l'a été en déclarant que « les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État, mais cet acte règlera les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. » — Cette

reconnaissance formelle des droits des propriétaires est une modification qui concilie le code civil et le projet.—Ces droits des propriétaires de la surface, maintenus et reconnus par l'art. 6, ne pourront être réglés sans beaucoup de précaution; ils ont paru offrir d'abord à votre commission des difficultés dans l'exécution. Elle a remarqué qu'il y aurait des embarras toujours renaissants pour constater sous quelle propriété se fait l'exploitation; que même il est souvent impossible de déterminer dans une exploitation en grand, ce qui provient des points divers de la concession. Mais l'art. 42 du projet, qui explique l'art. 6, porte que le droit attribué aux propriétaires de la surface sera reglé à une somme déterminée par l'acte de concession, et le titre même sur lequel elle sera fondée, préviendra ainsi toute contestation ultérieure.—Comme ce droit ne doit être stipulé que pour les mines à ouvrir, attendu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, il est naturel de prévoir qu'il s'établira, entre le demandeur d'une concession et les propriétaires du terrain, une sorte de transaction dont le gouvernement sera, en dernière analyse, le modérateur suprême. C'est à une assemblée composée de propriétaires, c'est au corps législatif qu'il appartient surtout d'apprécier la sagesse d'une disposition, qui est un hommage rendu au droit de propriété.

22. Les concessions à perpétuité ne sont pas une chose nouvelle : il en existe en Hongrie, en Bohême, en Autriche, et même en France.—Si l'on consulte les ordonnances du royaume, on y verra que les concessions y sont considérées comme devant être perpétuelles. Les lettres patentes des rois, ou les octrois des grands maîtres des mines, concèdent presque toujours les mines à perpétuité. Cependant il est notoire que la possession des exploitants était rarement de longue durée, et l'assemblée constituante elle-même, qui avait proclamé tant de fois l'inviolabilité des engagements, a cru pouvoir, par la loi de 1791, restreindre toutes les concessions à cinquante années. — Vous aurez sans doute saisi, messieurs, la différence que nous venons d'établir entre une concession même perpétuelle et la propriété de la mine. La concession n'est proprement qu'une autorisation, un bail, un privilége. Elle donne le droit d'appliquer son travail, ses capitaux, son industrie à l'exploitation d'une mine, dont la propriété réside en d'autres mains.

23. Toutes les concessions étaient jadis soumises à des conditions, plus ou moins onéreuses; elles pouvaient être révoquées dans certains cas. — Les concessionnaires étaient assujettis à un mode d'exploitation déterminé par des règlements, et surveillé par des agents de l'autorité. — Les mines concédées à perpétuité n'étaient donc pas de véritables propriétés; mais du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines de l'empire exploitées légitimement, en vertu de droits acquis, deviennent entre les mains de ceux qui les exploitent des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le code Napoléon. — Les mines concédées à l'avenir recevront le même caractère par l'acte de concession. Ce caractère de propriété aura l'avantage inappréciable de donner aux exploitants cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement au propriétaire. — A l'instant donc où la loi sera publiée, les concessionnaires deviennent propriétaires incommutables, leur propriété est entièrement détachée de la surface. Une propriété séparée de la surface est une conception absolument neuve, émanée du génie qui consolide et agrandit chaque jour les destinées de l'empire.

24. Les mines sont immeubles pour la sécurité de leurs possesseurs.—Les actions en sont meubles pour leur avantage. — L'art. 514 c. nap. leur est applicable comme à toutes les autres propriétés. — Elles sont transmissibles comme les autres biens; elles offrent des facilités pour emprunter, puisqu'elles peuvent être grevées d'hypothèques. — Un motif d'intérêt général réclamait l'art. 8. Les saisies atteignent tout ce qui est mobilier; cependant la vente des chevaux, agrès, outils et ustensiles arrêterait tout à coup l'exploitation, et causerait, par cela seul, des pertes irreparables. — Les chevaux employés non dans les travaux inhérents à l'exploitation, mais dans des services secondaires, ont été exceptés de cette disposition et réputés meubles. — La vente d'une mine, soit forcée, soit volontaire, ne peut se faire par lots ou portions détachées, si ce n'est avec l'autorisation préalable du gouvernement. C'est une conséquence du motif qui a déterminé à faire de la mine une propriété distincte de la propriété de la surface.

25. Avant de pouvoir demander des concessions, il faut s'occuper des moyens de connaître l'existence des mines, et conséquemment travailler à les découvrir. Le tit. 3, que nous allons examiner, comprend dans ses deux sections tous les actes qui précèdent la demande en concession de mines. Le même respect pour la propriété dont le titre précédent a offert tant de preuves, se retrouve dans toutes les dispositions de la première section de celui-ci. — Le propriétaire peut faire des recherches dans son terrain; c'est un droit qui dérive de la propriété.—Le gouvernement peut aussi, par un motif d'intérêt général, en accorder la permission à d'autres, à la charge d'une indemnité préalable en faveur du propriétaire, et dont les bases sont fixées par les art. 43 et suiv. du projet. — Cependant, ni cette permission de recherche, ni même la propriété de la mine acquise conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissements d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans ses terrains attenants auxdites habitations ou clôtures murées dans un rayon de 100 mètres. Vous jugerez sans doute, messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction : elle ne comprend pas d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise.—La dernière disposition de l'art. 12 interdit toutes recherches dans un terrain déjà concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine concédée seraient une entreprise sur la propriété d'autrui; s'il existait, dans un terrain déjà concédé, une mine inconnue, tous les motifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche au concessionnaire de la première.

26. Le gouvernement s'étant réservé exclusivement, par la seconde section du tit. 3, le droit de concéder les mines, a dû se donner toute latitude pour accorder des concessions à ceux qui offriraient le plus de moyens d'en tirer parti; à ceux qui réuniraient beaucoup de capitaux à beaucoup de connaissances, et auxquels des succès passés donneraient la presque certitude des succès à venir. — Il appelle même les étrangers à ce concours; ils sont admis à jouir des richesses nouvelles et à recevoir des propriétés lorsqu'ils offriront l'assurance de les faire valoir. — Vous aurez remarqué sans doute, messieurs, combien cette disposition est libérale et politique. Elle engage des hommes éclairés à venir se fixer parmi nous, et leur présente des avantages capables de les décider à nous apporter leurs capitaux et leur industrie.— Quiconque a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.

27. Votre commission avait pensé qu'il convenait d'assurer la préférence au propriétaire de la surface, quand son terrain est d'une étendue propre à former une exploitation. Son but était d'exciter les propriétaires à faire des recherches dans leurs fonds; et comme toute mine n'a d'accès et d'issue que par des puits creusés à travers le sol, et par des chemins ouverts sur la surface pour arriver à la voie publique, c'était aux yeux de la commission une raison de plus d'accorder cette préférence; car s'il s'agissait de disposer d'un certain terrain enclavé dans un héritage, il semble que le propriétaire de cet héritage aurait la préférence pour le cultiver. — D'autres considérations ont motivé la rédaction qui vous est soumise. Le gouvernement, en se reservant le pouvoir de statuer entre les concurrents, loin d'exclure aucun des motifs de préférence qui viennent d'être développés, se réserva au contraire de les peser tous, et de ne l'accorder qu'à celui qui en réunira le plus en sa faveur. — Il y a, en effet, dans ces sortes de demandes, un concours si varié de circonstances, qu'il paraît préférable de laisser à l'autorité la faculté de les apprécier.— Celui qui, par des recherches autorisées, a découvert une mine, paraît, sans doute, avoir des titres à la préférence. Cependant il y aurait eu de l'inconvénient à obliger le gouvernement à la lui donner; mais s'il la lui refuse, il lui assure une indemnité.

28. Pour saisir l'esprit des autres articles de la section du projet que nous discutons, il faut se reporter à l'art. 552 c. nap.; la loi proposée réalisant la modification prévue par cet article même, fait de la mine une propriété distincte de celle de la surface; mais pour ne pas préjudicier aux droits acquis, la mine, qui est détachée de cette surface, est grevée en sa faveur d'une rente foncière, affectée de toutes les hypothèques et charges qui grevaient le sol. Désormais, et jusqu'au rachat opéré légalement, cette rente restera attachée à la superficie.

29. Les formalités à suivre pour obtenir des concessions sont établies par le tit. 4: il est divisé en deux sections. L'une traite de l'obtention des concessions, et l'autre des obligations des propriétaires de mines. — Les dispositions qui tracent les règles à suivre pour demander et obtenir une concession, cesseront de paraître minutieuses, si on réfléchit que dans une matière aussi importante, il était nécessaire de prescrire aux demandeurs et aux autorités elles-mêmes une marche assurée qui servît de garantie contre les surprises et les autres abus; et puisque ces règles sont nécessaires, puisqu'elles conviennent à toutes les parties de l'empire indistinctement, et qu'elles sont applicables dans tous les tous les temps, il valait mieux, comme on l'a fait, les établir par une loi, que de les renvoyer à des règlements à faire, dont l'instabilité seule est toujours un inconvénient. — A la lecture de ce titre, votre attention, messieurs, s'est attachée, sans doute, aux dispositions importantes contenues dans l'art. 28. Les demandes en concurrence pour une concession ne peuvent être adressées directement au ministère de l'intérieur, ni au conseil d'État. — La marche administrative et la disposition expresse de l'art. 22 veulent qu'elles soient soumises d'abord au préfet du département. Il en est autrement des oppositions : il convenait qu'elles fussent admissibles tant que le conseil d'État n'a pas prononcé sur la concession. — La loi ne détermine pas l'étendue qu'une concession peut avoir; elle s'en rapporte à cet égard au gouvernement, et l'art. 33 renferme d'ailleurs une disposition qui ne permet pas de craindre qu'elles soient jamais d'une trop grande étendue.

30. L'art. 29 est susceptible de quelques développements, et nous allons vous les présenter. — Les digues connues par les mineurs et les gens de l'art sous le nom d'*espontes*, dont toute concession doit être entourée pour prévenir l'affluence des eaux étrangères, seront ordinairement verticales. Cependant la loi autorise les digues inclinées, quand les circonstances et les localités l'exigeront. — Quoique cet article soit clair en lui-même, il sera difficilement entendu par ceux qui ne sont pas versés dans l'exploitation des mines. Les couches de mines se prolongent du levant au couchant, dans une étendue de plusieurs myriamètres; elles s'enfoncent ordinairement du nord au midi, et quelquefois du midi au nord. — Au levant et au couchant, les digues sont toujours verticales : on ne saurait empêcher cette direction, et le charbon qu'elles renferment est soustrait pour toujours à la consommation. — Au nord et au midi, on évite cette perte en prenant pour digue le rocher qui se trouve entre deux couches; et quand, par un bienfait inappréciable de la Providence, les couches sont inclinées vers le midi ou vers le nord, la digue qui sépare deux exploitations est inclinée comme les couches elles-mêmes. — Ce mode d'exploitation présente un avantage d'un grand prix, puisqu'il économise chaque année le charbon qui suffirait à l'approvisionnement d'une grande ville. — Dans plusieurs mines, le même mode a été suivi pendant des siècles. Il serait maintenant physiquement impossible d'y substituer des digues verticales, puisqu'elles se trouveraient ouvertes jusqu'à 2 ou 300 mètres de profondeur, dans tous les endroits où elles traverseraient des couches déjà exploitées.

31. Louis XIV, après avoir conquis le Hainaut, y établit des intendants qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbon. Dans leur rapports, ils louent l'activité des exploitants, et ils attribuent la prospérité des exploitations à la division des charbonnages en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation. — Ce fut, d'après les rapports de MM. Fautier, Bernier et Bagnole, que Louis XIV fit rendre l'arrêt du conseil du 13 mai 1698. — Ces mines, encore en pleine activité aujourd'hui, sont, comme alors, divisées en un grand nombre de compagnies. — Réunir ces compagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public. Jusqu'ici tout le charbon a été exploité, tandis qu'une compagnie unique abandonnerait les couches peu productives pour suivre exclusivement l'exploitation de celles qui le sont davantage; mais un plus grand inconvénient encore serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon, et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufactures se présentent au premier rang. — Le dernier article de la sect. 1 du tit. 4 porte que toute concession d'une mine est faite à la charge de tenir l'exploitation en activité. Cela découle de la nature même des choses. On ne doit concéder une mine qu'à celui qui s'engage à en faire l'exploitation.

32. La sect. 2 du tit. 4 concerne les obligations des proprietaires de mines. Nous allons vous rendre compte des observations auxquelles la discussion de cette partie du projet a donné lieu. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est point sujette à patente. Cette déclaration était nécessaire pour fixer la compétence des tribunaux ordinaires, et soustraire les sociétés formées pour l'exploitation des mines à l'empire du code de commerce, à la solidarité des dettes et à la contrainte par corps. — La redevance fixe empêchera, comme nous l'avons déjà fait observer, les demandes de concessions trop étendues, et cela seul est un grand bien; elle servira à fixer et à conserver les limites des mines. Votre commission pense, quoique cela ne soit pas dit dans le projet, que, quand plusieurs concessions auront été accordées sur la même surface, la redevance fixe sera répartie

entre tous les concessionnaires. Cette observation sera appréciée sans doute par le gouvernement, et l'on peut s'en rapporter à sa justice.—La redevance proportionnelle est déterminée chaque année par le budget de l'État. — Les produits de ces deux redevances ne sont pas considérés comme faisant partie des finances de l'État; ils en sont séparés par l'art. 39, qui leur assigne une destination spéciale, en les affectant aux dépenses de l'administration des mines exclusivement. C'est une garantie qui doit rassurer pleinement les exploitants actuels et tous ceux qui se livreront à l'avenir à ce genre d'industrie.

Qu'il nous soit permis, messieurs, d'arrêter encore quelques moments votre attention sur ce point important. — S'il est juste que les propriétaires de mines payent une redevance à titre de propriétaires, il est nécessaire, pour l'intérêt général, qu'elle soit extrêmement modique ; car si elle était considérable, elle paralyserait ou anéantirait bientôt les anciennes exploitations, et serait un obstacle à ce qu'il puisse s'en établir de nouvelles. —Il est reconnu que tout impôt qui pèse sur l'industrie est beaucoup plus nuisible qu'utile.—L'exploitant d'une mine n'a d'autre propriété que le fruit de son travail. Lorsque la mine est abondante il en tire, il est vrai, un profit qui le dédommage de l'intérêt de ses avances, mais ce profit est toujours balancé par des risques au moins proportionnés à l'étendue des bénéfices.—L'exploitation des mines doit être encouragée, car leurs productions sont incontestablement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait acheter de l'étranger de quoi subvenir aux besoins de la société et des manufactures.—Nous sommes encore tributaires de l'étranger pour un quart environ du fer qui se consomme en France. Cependant les mines de fer, répandues presque sur toute la surface de l'empire, sont abondantes et inépuisables.—Il faut donc diriger l'industrie et les capitaux vers la fabrication du fer, et pour y parvenir, il faut favoriser l'exploitation du charbon de terre, il faut lui procurer de l'écoulement dans l'intérieur, afin d'économiser le bois, et le réserver pour l'usage des fourneaux et forges. — La loi favorise cette exploitation en garantissant qu'elle ne sera jamais assujettie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées seulement pour couvrir les dépenses de l'administration, seront si peu considérables, qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entreprendre l'extraction de la houille.

Quant à l'écoulement de ce combustible, il est facilité par l'entretien des routes anciennes ou la confection de routes nouvelles, par l'amélioration de toutes les navigations intérieures et l'ouverture de nouveaux canaux. — La circulation ou le transport au loin des charbons de terre procure bien d'autres avantages non moins précieux. C'est à l'usage général de ce combustible que la Belgique doit principalement l'état florissant de son agriculture. La cendre du charbon est un engrais pour les prairies naturelles et artificielles qui nourrissent un grand nombre de bestiaux, et les bestiaux à leur tour améliorent les terres et multiplient les engrais. — En favorisant la consommation de la houille, on ménage le bois.

Une autre considération d'un grand poids exige encore que la taxe sur les charbons soit légère, afin que les étrangers ne trouvent aucun avantage à nous les fournir, et que nous puissions soutenir la concurrence au dehors. Depuis l'instant où, grâce au génie et à la puissance de l'empereur, l'Escaut et la Meuse débouchent dans la mer du Nord, les charbons de terre des départements de l'Ourte, de Sambre-et-Meuse et de Jemmapes peuvent être livrés, dans tous les ports de l'Ouest, à un prix sinon inférieur, au moins égal à celui des charbons étrangers.

33. La somme fixée chaque année par le budget sera répartie entre les départements où il y a des mines en exploitation : elle sera imposée et perçue comme la contribution foncière, sans pouvoir néanmoins lui être assimilée ni par la quotité, ni par l'emploi de ses produits.—Le temps seul pourra établir l'égalité proportionnelle d'une manière équitable ; mais comme, dans les premières années, les dépenses de l'administration des mines seront sans doute fort modérées, les contribuables n'en souffriront pas sensiblement.—La loi permet les abonnements, mais sans préjudicier à l'égalité proportionnelle que le gouvernement conservera toujours, comme le moyen le plus sûr de prévenir les surtaxes et les réclamations.

34. Les perquisitions et les recherches dans les registres des exploitants ne peuvent avoir lieu, et s'ils sont quelquefois dans le cas de les produire au conseil de préfecture, pour établir leurs réclamations, cela sera volontaire de leur part, et n'aura lieu que rarement; cette présentation de registres offre, dans cette circonstance, peu d'inconvénients, tandis qu'il y en aurait eu de très-graves pour le commerce, s'il avait fallu les laisser parcourir par tous les agents des contributions publiques. — Votre commission ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aura pour les réclamants de faire constater le produit net de l'exploitation; mais elle a considéré qu'il valait mieux encore admettre cette mesure que de n'en établir aucune. Il ne faut pas perdre de vue que c'est dans un conseil déjà instruit par la notoriété des pertes ou des bénéfices des exploitations, que les réclamations seront discutées et jugées. Un corps permanent, formé d'éléments paternels, se procurera par des voies indirectes, mais sûres, les connaissances nécessaires pour asseoir des jugements équitables.

35. Un fonds de non-valeur était une chose utile à établir, et un décime pour franc, prélevé sur la redevance proportionnelle, est destiné à le former.—Le ministre de l'intérieur en disposera comme étant à portée de connaître les pertes et accidents qui pourraient éprouver les propriétaires de mines.—Le gouvernement, par une disposition pleine de justice et de prévoyance, se réserve de faire, dans certains cas, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle. Cette remise pourra être faite à titre d'encouragement, à de nouveaux ou à d'anciens concessionnaires. — Les art. 40 et 41 du projet renferment des dispositions importantes qui prouvent jusqu'à quel point le gouvernement veut favoriser les exploitations de mines. Les redevances dues à l'État cesseront à compter du jour où les redevances nouvelles sont établies. La loi excepte seulement de cette abolition les rentes et prestations etc., sans être entachées de féodalité, procèdent de concession de fonds, ou d'autre cause équivalente.

36. Les art. 43 et 44 règlent les indemnités auxquelles les exploitants sont soumis pour des dommages causés à la surface du sol.—La loi imprimant aux mines le caractère de la propriété foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on aurait pu leur appliquer l'art. 682 c. nap., ainsi conçu : — « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. » — Les mines, en effet, sont doublement enclavées: le corps de la mine est dans le sein de la terre. On ne peut y arriver que par des puits; et ces puits eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué d'une manière absolue par le gisement ou l'allure de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres. — Cependant votre commission a pensé, comme le conseil d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité proportionnée au dommage.—Le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, l'équité n'exigeait que la simple indemnité du dommage. — Mais dans l'exploitation des mines, il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine.—Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'indemnité, et même le prix du terrain en cas d'achat.—L'art. 22 de la loi du 28 juill. 1791 fixait aussi l'indemnité au double du dommage; mais en cas d'achat, le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative. — Néanmoins votre commission n'a pas cru devoir demander que cette dernière disposition de la loi de 1791 fût conservée. Elle a pensé que l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la plus ancienne comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints, pour leur propre intérêt, d'y causer le moins de dommage possible; c'est pourquoi l'obligation d'acheter le terrain au double de sa valeur leur a été imposée. Au reste, cette disposition, un peu rigoureuse peut-être, est adoucie par l'application des règles établies dans la loi du 16 sept. 1807.

37. Toutes les questions d'indemnités ou d'achats, dont il vient d'être parlé, sont de la compétence des tribunaux et cours, puisque ce sont des contestations entre des propriétaires voisins à raison de leurs droits respectifs de propriété. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu des travaux autorisés par le gouvernement, et antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence administrative, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

38. Les mines, n'étant pas en ne pouvant pas être considérées comme des propriétés ordinaires, devaient être assujetties à des règles particulières, et soumises à une surveillance de la part de l'administration. La manière dont elle doit être exercée est fixée par le tit. 5.—Les dispositions que ce titre renferme ont paru à votre commission être en harmonie avec tous les principes consacrés dans le projet.— « En général (ce sont les paroles d'un sage et vertueux magistrat), les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée aux cultivateurs et aux propriétaires fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.» — Les conseils que les ingénieurs donneront aux exploitants seront d'autant plus efficaces, qu'ils n'auront pas le caractère de l'autorité et du commandement. — Ils seront les intermédiaires par lesquels les lumières de l'expérience, recueillies et épurées au sein de l'administration générale, parviendront jusqu'aux exploitants. — On s'adressera à eux avec confiance; l'on eût redouté leurs visites, s'ils avaient apporté des ordres ou des directions absolues; on les verra arriver avec satisfaction dans les établissements, quand on saura qu'ils ne s'y présentent que comme des observateurs bienveillants ou des amis éclairés.

39. Les travaux souterrains, en général, et surtout les exploitations de mines, doivent être sous la surveillance et sujets à l'action de la police, à cause des accidents dont ces travaux sont quelquefois la cause. Les diverses dispositions du titre dont nous vous rendons compte, sont des conséquences nécessaires de ce principe. — Mais cette surveillance et cette action de la police donneraient lieu à des abus, si les exploitants pouvaient être jugés sans avoir été entendus, ou si l'instruction préalable pouvait se faire sans l'intervention des préfets. Vous aurez remarqué, messieurs, que toutes ces mesures protectrices se trouvent dans le projet.

40. Pour terminer notre rapport sur la première partie de la loi relative aux mines proprement dites, il nous reste à rendre compte du titre 6. — Nous avons déjà montré les avantages qui résultaient pour l'État de l'exploitation des mines. Elles multiplient les matières premières, augmentent la masse des richesses en circulation; elles emploient une infinité d'ouvriers ; elles apportent l'abondance et couvrent de populations nombreuses des lieux que la nature paraissait avoir destinés à être inhabités. Ces bienfaits envers la société sont le résultat des anciennes exploitations ; ne pas le reconnaître, c'eût été de l'ingratitude; ne pas les récompenser, c'eût été manquer de générosité. Ainsi, les mines concédées deviendront de plein droit, et par l'effet immédiat de la publication de la loi, des propriétés incommutables. Elles seront assujetties aux deux redevances comme les mines qui seront concédées à l'avenir. — Ne craignez pas, messieurs, que les mots *concessions* ou *concessionnaires* puissent faire naître des incertitudes ou des difficultés. — L'esprit de cette disposition est facile à saisir ; il a pour but d'imprimer le caractère de la propriété aux mines ouvertes et exploitées à titre légitime. Or quand l'esprit de la loi est évident, il est aisé alors d'en fixer le véritable sens. Votre commission a eu recours aux ordonnances des rois et aux instructions du ministre de l'intérieur, des 18 brum. et 18 mess. an 9, pour bien entendre la loi de 1791. — En parcourant les ordonnances, elle a reconnu que les actes de l'autorité des contrôleurs généraux des finances et des grands maîtres surintendants des mines, qui ont accordé des exploitations, sont qualifiés indistinctement d'*octroi*, *priviléges*, *arrêts*, *lettres patentes*, *concessions*, *permissions*. — Depuis 1698 jusqu'à 1744, tous les propriétaires ont été autorisés à ouvrir des mines de charbon dans leur terrains, ou d'en permettre à d'autres l'ouverture et l'exploitation.

La loi du 28 juillet 1791 a respecté les exploitations légitimement établies, d'après les lois ou les actes de l'administration publique; et voulant les maintenir toutes, elle s'est servie des expressions générales de *concession* ou *concessionnaires*. — Cette loi a été publiée dans les départements réunis pour y opérer les mêmes effets qu'en France. Dans ces nouveaux départements, les mots *concessions* et *concessionnaires* renfermaient donc aussi tous les actes et toutes les sources légitimes d'où provient le droit d'exploiter une mine. — C'est dans le même sens et dans les mêmes vues générales que le ministre de l'intérieur a employé et expliqué le mot *concession* dans les deux instructions dont nous venons de parler. — Ces observations paraissent ne pas laisser de doute sur le sens et l'étendue des mêmes mots *concessions* et *concessionnaires* employés dans le § 1, tit. 6.

41. L'art. 53 a fixé longtemps l'attention de votre commission. Permettez-nous de vous rappeler les dispositions de la loi de 1791, auxquelles il se rapporte.—L'art. 4 ordonne aux concessionnaires dont la concession excéderait l'étendue de six lieues carrées, de les faire réduire à cette étendue par les directions des départements. — L'art. 26 leur ordonne de remettre aux archives du département un état contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers, les quantités de matières extraites, et de renouveler cette déclaration d'année en année. Cette dernière disposition est tirée de l'art. 2 de l'arrêt du conseil, du 14 janv. 1744, et de l'art. 3 de l'arrêt du 19 mars 1783. — Votre commission s'est convaincue par la lecture des §§ 6 et 16 de l'instruction du 18 mess. an 9, que la loi de 1791 n'impose pas d'autres obligations aux concessionnaires maintenus dans leurs droits. — En rapprochant ainsi l'art. 53 du projet des art. 4 et 26 de la loi de 1791, les autorités qui en feront l'application y trouveront la règle de leur conduite. Il résulte, au reste, de l'ensemble et de l'esprit général de

la loi nouvelle, que tous les concessionnaires et exploitants qui n'ont pas déposé aux archives de la préfecture les plans de la surface et de la limitation de leurs mines, les titres et autres preuves de la légitimité de leurs exploitations, devront les fournir, à l'effet de faire reconnaître les limites de leurs concessions. — La dernière partie de l'art. 53 donne une nouvelle garantie que les art. 6 et 42 de la loi ne seront appliqués qu'aux concessions nouvelles. — On ne pouvait y astreindre les anciens concessionnaires sans donner à la loi un effet rétroactif; mais ils auraient pu, sans injustice, y être assujettis à l'expiration de la durée de leurs concessions; ils accueilleront donc avec reconnaissance les dispositions d'une loi libérale qui, de fermiers qu'ils étaient, les rend désormais propriétaires, et qui a voulu même les soustraire aux contestations, dont la difficulté de fixer les sommes à payer aux propriétaires de la surface eût été l'inépuisable source. Mais s'il existait entre eux et les propriétaires des conventions, loin d'être abolies, elles sont, au contraire, positivement maintenues. L'on a été généreux envers les concessionnaires et juste envers les propriétaires. Ils n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même; et si celle des exploitants est améliorée, elle ne l'est que pour l'intérêt de tous; et, comme membres de la société, ils en retireront aussi un avantage.

42. En procédant à la reconnaissance des limites, on rencontrera sans doute des difficultés. Si c'est entre les exploitants, elles seront jugées par les tribunaux ordinaires. Si l'exploitant réclamait des limites contestées par l'administration, ce sera alors le gouvernement qui prononcera d'après l'acte de concession. —Ici se termine le rapport de votre commission sur les six premiers titres du projet. Il est temps de passer aux objets compris dans la seconde division, sous la dénomination générique de *minières*. C'est la matière du tit. 7. —Nous n'aurons pas beaucoup d'observations à faire sur ce titre; les dispositions en sont claires et conformes, à peu de chose près, à celles contenues dans la loi de 1791.

43. Nous avons eu l'honneur, messieurs, de vous faire observer en commençant ce rapport, que les mines ne pouvaient faire partie de la propriété de la surface; et l'argument le plus fort en faveur de ce système, est qu'elles ne sont pas divisibles de leur nature; mais ce raisonnement n'est pas applicable aux mines superficielles désignées sous le nom de *minières*; et, si vous avez reconnu qu'on a dû détacher les mines proprement dites de la propriété du sol, parce qu'elles sont formées dans un système naturel qui n'a aucun rapport avec les divisions des terrains qui les couvrent, et parce que leur exploitation doit se faire en grand, vous reconnaîtrez aussi que les minières, placées ou à la surface du sol, ou presque immédiatement au-dessous de la couche végétale, pouvant être exploitées sans de grand travaux et sans compromettre en rien les ressources de l'avenir, doivent rester à la disposition du propriétaire de la superficie. — Les minières étant des productions du sol, ne devaient pas être assujetties aux redevances établies par le projet, puisque le sol dont elles sont le plus souvent l'unique produit paye déjà la contribution foncière. Mais, comme les minières sont aussi des richesses nationales qu'il importe de ménager, leur exploitation ne peut avoir lieu sans permission, et sera assujettie à des règles spéciales. Elles sont fixées par les différentes sections du titre 7; nous les examinerons successivement.

44. Les fourneaux et les forges, plus nécessaires et plus productifs dans un État que les mines des métaux les plus précieux, doivent être alimentées de minerai de fer. C'est sur cette considération que portent les principales dispositions du titre 7.—Les trois derniers articles de ce titre concernent les concessions de mines de fer. La loi de 1791 n'en parle pas; mais des motifs d'intérêt général exigeaient que le projet autorisât les concessions de mines de fer, lors même qu'elles proviennent d'alluvion, si l'exploitation ordinaire des propriétaires ou des maîtres de forges était sur le point de tarir, et qu'il fallût des travaux d'art pour assurer le service ordinaire des fourneaux. Les art. 68 et 69 expriment clairement quand on devra demander une concession, et, quand il y aura lieu, de l'accorder.—Toutefois, le projet assujettit le gouvernement, qui accordera une concession de mine de fer, à régler, par l'acte de concession ou par le cahier des charges, la quantité de minerai que le concessionnaire devra fournir aux usines destinées à le traiter, et le prix qu'il pourra en exiger. La sagesse de cette disposition est facile à saisir. Le gouvernement étant le plus grand consommateur des produits des forges, a, sous ce rapport, un immense intérêt à maintenir le prix du fer à un taux modéré, et, pour y parvenir, il devait se réserver de fixer la valeur du minerai dans l'acte de concession.

45. Les terres pyriteuses et alumineuses restent aussi à la disposition du propriétaire du terrain. Il n'est soumis, pour en pouvoir tirer parti, qu'à la demande d'une permission et à suivre les règles qui lui seront prescrites sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. Ces dispositions sont contenues dans les art. 71 et 58 du projet.

46. La sect. 4 du tit. 7 traite de l'établissement des forges, fourneaux et usines.—On ne peut les établir sans la permission du gouvernement. Deux motifs puissants ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau, considéré comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement; le second, c'est que les établissements de même nature établis avec l'autorisation du gouvernement, sont, par là, sous sa protection spéciale. Cependant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements qui absorberaient les matières premières ou consommeraient le combustible.—Pour obtenir la permission d'établir des usines, l'on ne sera assujetti qu'au payement d'une taxe modérée, puisqu'elle ne pourra être au-dessous de 50 fr. et au-dessus de 300 fr.

47. La sect. 5 ne présente qu'un seul article qui mérite de fixer votre attention.—Les propriétaires d'usines en activité sont astreints à représenter la permission qui a dû leur être accordée, ou d'en obtenir une qui leur sera délivrée en payant la taxe déterminée. — Votre commission avait pensé d'abord que plus une usine était ancienne, plus on devait présumer qu'elle avait été légitimement établie; et, dans ce cas, il est assez rare que la permission primitive se retrouve. Mais elle a reconnu ensuite qu'il importe aux possesseurs d'usines de se munir d'un acte du gouvernement qui, en confirmant leurs droits, soit pour eux une nouvelle garantie, et, comme l'administration peut établir une échelle de proportion depuis 50 fr. jusqu'à 300 fr., elle pourra, quand elle le trouvera juste, tempérer ce que cette disposition paraît avoir de rigoureux.

48. Le titre 8 est consacré aux carrières et tourbières, qui forment la troisième et dernière division du projet.—Les dispositions de ce titre n'enlèvent pas au propriétaire de la surface le droit qu'il a do disposer de toutes les substances comprises dans cette division. Elles prescrivent seulement certaines règles, sous les rapports essentiels de la sûreté et de la salubrité publiques. — Nous ne parlerons ici que des tourbes. — Au premier aperçu, on pourrait envisager les règles prescrites par rapport aux tourbes, comme des entraves à l'exercice du droit de propriété. — Mais votre commission, après un examen approfondi, s'est convaincue qu'elles sont dictées par une sage prévoyance, et dans l'intérêt même des propriétaires. — L'existence des tourbes suppose que le fonds est marécageux; qu'il a été couvert pendant des siècles par des eaux stagnantes, qui ont imprégné le terrain de miasmes putrides. Pour extraire la tourbe, il faut enlever la couche de terre neuve qui la couvre et comprimer ses exhalaisons. L'extraction faite, l'eau prend la place de la tourbe enlevée; elle croupit faute d'écoulement, et occasionne souvent des fièvres contagieuses. C'en est assez pour justifier toutes les dispositions de la section 2, qui traite spécialement des tourbières.

49. Il nous reste à parler des deux derniers titres qui renferment des dispositions générales applicables aux trois divisions du projet.—Le tit. 9, qui traite des expertises, est conforme aux dispositions générales du code de procédure civile. — En discutant l'art. 90, nous avons observé qu'il n'est applicable qu'aux plans qui seront levés à l'avenir, et à ceux qui peuvent encore être vérifiés. La disposition de l'article est sage, mais elle ne doit pas empêcher que les plans levés anciennement et longtemps avant l'établissement du conseil des mines et des ingénieurs, ne soient admis parmi les preuves des parties. — Le tit. 10 renferme quelques dispositions sur la police et la juridiction relatives aux mines. Elles sont claires, elles découlent des principes consacrés dans le corps du projet, et ne demandent de notre part ni développements ni observations.

50. Nous avons parcouru les trois divisions du projet; nous vous avons rendu compte des observations qu'a fait naître la discussion des articles les plus importants de ce projet. Il ne nous reste plus qu'à vous soumettre les motifs principaux qui ont décidé votre commission à en voter l'adoption. — Le but d'une bonne loi sur les mines doit être d'en multiplier les exploitations. — L'ancienne législation en était fort éloignée. — Ce but n'a point été non plus atteint par la loi de 1791. — Elle s'en est écartée, soit pour les mines ouvertes, soit pour les mines à ouvrir. — Presque toutes les concessions étaient à perpétuité. — La propriété de la mine n'en était pas la conséquence, mais il en résultait le droit de l'exploiter sans limitation de temps. — Cette durée indéfinie a été restreinte à cinquante années par la loi de 1791. — Les engagements contractés entre l'État et les concessionnaires ont été rompus. — Ce manque de foi a fait disparaître la confiance. — L'exploitation des mines s'est ralentie. — La prospérité de ces sortes d'entreprises est attachée à l'abondance des capitaux; ils ont pris une autre direction. — Ces entreprises ont donc été, sinon détruites, au moins fortement ébranlées par la loi même qui devait contribuer à les consolider. — La loi dont une disposition porte atteinte à ces droits acquis, laisse sans garantie ceux qui sont conservés par elle. — Cette disposition plaçait les concessionnaires dans la position d'un fermier dont le bail serait révocable à volonté. — Cela suffit, messieurs, pour vous faire apercevoir le préjudice qu'elle portait à ce genre d'industrie. — Cette desposition était injuste envers les anciennes concessions à perpétuité; envers les nouvelles, elle était imprévoyante. — Elle introduisit un abus dont les conséquences furent extrêmement fâcheuses. C'était celui de ne permettre d'exploitation qu'à 40 mètres au-dessous de la superficie. — Elle laissait ainsi aux propriétaires du dessus, la faculté de creuser jusqu'à cette profondeur, pour extraire du minerai et de la houille. — Cette faculté a multiplié les exploitations irrégulières, qui sont nuisibles à ceux qui les entreprennent, et funestes à l'intérêt public, rendent impossibles les travaux réguliers, compromettent ceux qui seraient commencés, et fixent à jamais dans le sein de la terre des richesses à l'extraction desquelles elles mettent d'insurmontables obstacles.

Les inconvénients de la loi de 1791, indiqués par des hommes versés dans l'art d'exploiter les mines, furent constatés par l'expérience. — Ils sont écartés par la loi soumise à votre sanction. Elle rétablit, pour les consolider à jamais, des droits violés par celle de 1791. — Les droits résultant de la propriété du sol, définis par l'art. 552 c. nap., sont réservés par le projet, et cette réserve, qui concilie la loi sur les mines avec le code Napoléon, l'associe en quelque sorte à ses hautes destinées. — Les mines entièrement séparées de la surface deviennent une propriété nouvelle. — Les concessionnaires s'attacheront d'autant plus à en multiplier les produits, qu'ils sont délivrés de l'inquiétude d'être troublés dans leur jouissance. Ils perfectionneront des travaux, dont ils sont appelés à recueillir les fruits, à transmettre les avantages à leurs héritiers. — La propriété des mines sera [illegible] le droit commun, comme toutes les autres propriétés. — Le gouvernement, [illegible] connaît et apprécie la toute-puissance de l'intérêt particulier, s'en rapporte [illegible] exclusivement à lui pour l'exploitation des mines. — L'action de l'administration des mines se bornera pour ainsi dire à offrir les résultats de l'expérience [illegible] conseils de la sagesse. — Les dépenses de cette administration, instituée pri[illegible]lement pour l'avantage des propriétaires des mines, seront payées par eux. — [illegible] taxes auxquelles ils seront assujettis seront légères et n'auront pas d'autre de[illegible]tion. — Ils en ont pour garants la justice du gouvernement et son intérêt. — [illegible] loi proposée imprimera une activité nouvelle à toutes les anciennes exploitations [illegible] l'on en verra beaucoup d'autres se former. — Les capitaux se porteront avec [illegible] dance dans ces établissements, parce qu'ils offriront plus d'avantages aux [illegible] listes, et leur assureront plus de garanties. — La valeur des actions s'augmentera, puisque leur gage sera plus certain et leur bénéfice plus considérable. — La loi [illegible] mise à votre sanction est donc la meilleure de celles qu'on a publiées jusqu'à [illegible] sent sur les mines. Elle est libérale dans son ensemble, généreuse dans son [illegible] cation, et juste dans toutes ses parties.

3 août 1810.—*Instruction du ministre de l'intérieur Montalivet, relative à l'[illegible] cution de la loi du 21 avril de la même année, sur les mines, usines, [illegible] et carrières.*

51. § 1.—*Généralités.* — *Classement.*—Les substances minérales ont été [illegible] sées, par la loi du 21 avril 1810, en trois divisions distinctes, à chacune [illegible] quelles sont appliquées des dispositions législatives différentes.

52. § 2.—*Des mines.*—*Généralités.*—Les mines ne doivent être exploitées [illegible] vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État. — Cet acte, par [illegible] les droits des propriétaires de la surface seront réglés à l'égard des mines à [illegible] céder, investit le concessionnaire de la propriété perpétuelle de la mine. — Le gou[illegible] vernement se fera rendre compte de l'état de l'exploitation. — Les entre[illegible] seront éclairés sur les progrès de l'art. Des améliorations basées sur [illegible] sûre et constatée par l'expérience, leur seront proposées. Les travaux [illegible] encouragés. — L'administration surveillera tous les établissements, pour [illegible] ter sans cesse secours et lumières, par l'intermédiaire des ingénieurs [illegible]

es ingénieurs, qui réunissent le plus d'instruction théorique à la connaissance des rocédés mis en usage dans tous les pays où l'exploitation des mines prospère, ront aussi profiter nos entreprises des résultats des connaissances acquises, et de expérience des hommes les plus consommés dans l'art. — Enfin, s'il arrivait que, ar négligence ou mauvaise gestion de quelques-uns des propriétaires des mines, a sûreté publique, celle des mineurs ou autres individus, fussent compromises, u s'il n'était point convenablement pourvu aux besoins des consommateurs, le ouvernement sévirait contre de telles infractions aux obligations du concessionaire, qui, recevant cette nouvelle propriété, doit en garantir à la société les produits, en même temps qu'il bénéficie sur l'exploitation. — C'est afin d'avoir noins à craindre cet abus de la chose concédée, qu'il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires, sous le rapport de leurs facultés et le leur capacité, pour assurer l'exécution du mode d'exploitation le plus avantageux de la mine qui leur sera accordée; et c'est aussi pour assurer l'unité des rues et la suite des travaux d'après un plan constant, que la loi a établi cette différence entre la propriété des mines et les autres propriétés, que celle-là ne pourra être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession.—En général, il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession: on sent que si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le gouvernement pour n'accorder les concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir, seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toute sorte de mains.

53. L'étendue que pourront avoir les concessions de mines n'est pas fixée par la loi; il est réservé à l'administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales. — On n'aura par conséquent pas à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes. — Une redevance fixe sera perçue en raison de l'etendue: cette redevance est encore un moyen répressif de l'abus des trop grandes concessions. — Une autre redevance, proportionnelle aux produits des mines, a pour objet d'augmenter les fonds, pour pouvoir en appliquer aux secours et encouragements, et pour faire face aux dépenses administratives générales. — Cette seconde redevance n'excédera pas 5 p. 100 du produit net; elle sera modérée en raison de l'état des exploitations. — La recherche des mines est stimulée, éclairée par les soins des agents du gouvernement. Les ingénieurs des mines aident de leurs conseils ceux qui se livrent à ces travaux. Il en sera rendu compte à l'administration. — La découverte est encouragée, soit par la concession de la mine, soit par une indemnité de la part du concessionnaire, si l'auteur de la découverte n'obtient pas la concession, à défaut de moyens suffisants. Les anciens concessionnaires sont non-seulement maintenus dans les droits qu'ils avaient, mais ils sont associés aux avantages accordés aux nouveaux concessionnaires à l'égard de la propriété des mines, et ils ne sont astreints qu'aux nouvelles redevances envers l'État, prescrites par la loi. — Les exploitants concessionnaires qui n'ont pas exécuté, quant à la limitation, les dispositions prescrites par la loi de 1791, sont appelés à faire légitimer leur jouissance.

54. § 3.— *Des minières.— Généralités.*— Les minières seront exploitées à ciel ouvert par les propriétaires des terrains, ou par d'autres personnes au refus des propriétaires, mais en vertu d'une permission de l'administration, donnée sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoi entendu le propriétaire du terrain. — Cette permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de manière à satisfaire aux besoins des usines et des consommateurs en général. — Les minières rentrent dans la classe des mines, et sont concédées de la même manière quand l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible ou peut devenir nuisible; mais le concessionnaire est assujetti à la condition de fournir aux usines établies légitimement, les minerais qui leur sont nécessaires, à un prix déterminé, et d'indemniser les propriétaires du sol, dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de l'extraction des minerais. — On sent que cette dernière condition ne sera pas toujours rigoureusement exécutable. Il faut ici observer l'esprit de la loi, qui est de réserver aux propriétaires des terrains le plus grand avantage possible: mais lorsque des exploitations superficielles auront ouvert les terrains, y auront donné accès aux eaux, que celles-ci se seront accumulées, il faudra que les fouilles du concessionnaire soient portées assez profondément pour être à l'abri des dangers continuels que lui présenterait le voisinage des masses supérieures; il faudra qu'il se débarrase des eaux, ou par des galeries d'écoulement, ou à l'aide de machines assez puissantes. Il pourra alors être accordé aux propriétaires des terrains une portion de bénéfice, les dépenses prélevées; et il ne faut pas perdre de vue que si on élève le prix des minerais au delà d'une certaine limite, on paralysera l'activité des usines, abus qui serait nuisible à l'État et au propriétaire lui-même. — Les tourbières se trouvent comprises dans la classe des minières; elles ne peuvent être exploitées que par le propriétaire, ou de son consentement, et en vertu d'un règlement d'administration publique, qui fixe le mode général d'extraction et les moyens d'écoulement des eaux dans chaque vallée.

55. § 4.—*Des carrières.—Généralités.* — Les carrières peuvent être exploitées à ciel ouvert, sans permission, sauf la surveillance et les règlements de police. — Si l'exploitation se fait par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme les mines.

56. § 5.—*Action de l'autorité publique.* —L'exécution de la loi présente deux sortes d'actions distinctes de l'autorité publique. — *A.* L'action administrative, qui constate la nature de l'objet, en établit la propriété, la surveille et la protége sous les rapports de sûreté publique et de sûreté individuelle, et sous celui des avantages commerciaux. — *B.* L'action judiciaire, qui a pour objet le maintien des droits légitimes, la répression des contraventions à la loi, et qui prononce sur toutes les contestations auxquelles peut donner lieu la propriété des mines, minières et carrières, soit entre les exploitants, soit entre ceux-ci et les propriétaires du sol ou autres personnes.

A. — ACTION ADMINISTRATIVE.

57. § 1.—*Recherche et découverte des mines.*—La recherche des mines peut avoir lieu de deux manières, savoir: 1° par les propriétaires des terrains ou avec leur assentiment; dans ce cas, il n'y a aucune formalité à remplir; 2° par d'autres que les propriétaires et sur le refus de ceux-ci; dans cette circonstance, les recherches ne doivent être faites qu'après en avoir obtenu la permission, ainsi qu'il suit. — Les permissions de recherche sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines, d'après un arrêté pris par le préfet du département, sur la demande, qui doit contenir, d'une manière précise, l'objet de la recherche, la désignation du terrain, et les nom et domicile du propriétaire du terrain: la permission ne peut être accordée qu'à la charge d'une indemnité préalable envers lui, en raison de la non-jouissance et des dégâts occasionnés à la surface, et après qu'il a été entendu. — Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines, qui fait connaître la nature du terrain, la probabilité du succès que présentent les circonstances locales, et la meilleure direction à suivre dans les travaux. — L'arrêté du préfet qui statue sur la demande doit énoncer les nom, qualité et domicile du demandeur, la date de la demande, l'objet de la recherche, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels elle pourra porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire ou des propriétaires, s'ils en ont fait, l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires, enfin l'opinion motivée du préfet sur le tout, en conséquence de laquelle ce magistrat admet ou rejette la demande, en fixant, en cas d'admission, la durée de la permission, l'étendue des terrains sur lesquels elle devra porter, et ordonne le renvoi de son arrêté et des pièces de l'affaire au ministre de l'intérieur, pour être statué définitivement.

58. La durée des permissions de recherche d'après les anciens usages, auxquels il n'est point dérogé, n'excède pas deux années: elles peuvent être renouvelées après cette époque, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration des mines et aux mêmes conditions, à l'égard des propriétaires des terrains. Les travaux doivent être mis en activité dans les trois mois de la date de la permission accordée par le ministre. Les travaux doivent être suivis avec activité; et dans le cas d'inaction formellement constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet du département et de l'administration des mines, la permission peut être révoquée par le ministre et accordée à d'autres.

59. Aucune permission de recherche ne peut être accordée pour faire des sondages, ouvrir des puits ou établir des machines dans les enclos murés et dans les terrains attenant aux habitations, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations, qu'avec le consentement formel du propriétaire. — Tout propriétaire de terrain a droit de rechercher, sans permission préalable, des mines, minières ou carrières dans son terrain: mais, comme tout autre, il ne peut suivre l'exploitation des substances qu'il aura découvertes, qu'en se conformant aux dispositions de la loi pour obtenir concession ou permission d'exploiter, suivant les cas. — Des recherches ne peuvent avoir lieu dans l'étendue d'une concession déjà obtenue, que par le concessionnaire lui-même, ou d'après son consentement formel. S'il en était autrement, il est évident que la loi serait éludée, et que, sous prétexte de recherches, il s'établirait des exploitations illicites. — Lorsque celui qui a découvert une mine ne pourra en obtenir la concession, à défaut de moyens suffisants pour en faire prospérer l'exploitation, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Cette indemnité est réglée par l'acte de concession. — On ne doit considérer comme découvertes en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation.

60. § 2. — *Des concessions.* — Il y a lieu à demande de concession, soit pour des mines nouvellement découvertes, lorsque le gisement des couches minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées et non encore concédées. — Il y a aussi lieu à concession pour des minières, lorsqu'il est nécessaire de les exploiter par puits et galeries, et dans ce cas, les formalités à remplir sont les mêmes que pour la concession des mines. — Les terrains d'une même concession doivent être contigus. — Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains d'un même concessionnaire: ces concessions peuvent même être limitrophes, pourvu que toutes soient tenues constamment en activité d'exploitation. — Les concessionnaires antérieurs à la présente loi sont devenus, par son effet, propriétaires des mines qui leur avaient été concédées: ils sont tenus de payer les nouvelles redevances fixes et proportionnelles que la loi établit. — La loi n'ayant point porté d'exceptions à l'égard des anciens concessionnaires qui auraient encouru la déchéance aux termes de la loi de 1791, mais à l'égard desquels il n'a point été prononcé, on doit aussi leur appliquer les mesures favorables des art. 53 et 54, mais à la charge de mettre les travaux en activité dans l'année, à dater de la publication de la loi.

61. Toute nouvelle demande en concession doit être présentée au préfet du département dans l'étendue duquel la mine est située.—La pétition doit indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains, à celui qui aurait découvert la mine, s'il y a lieu; la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement: si la concession demandée a pour objet des minières dont les produits sont nécessaires à des usines, la pétition doit contenir la soumission de fournir aux usines dans la proportion et aux prix à fixer par l'administration. — Dans tous les cas, il devra être joint à la pétition un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, qui présente l'étendue de la concession et les limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger les lignes de préférence sur des points immuables. Ce plan devra faire connaître la disposition des substances minérales à exploiter.—Il sera joint un extrait du rôle des impositions, constatant la cote des demandeurs; ou, si c'est une société, elle justifiera, par un acte de notoriété, que ses membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux et satisfaire aux indemnités et redevances auxquelles la concession devra donner lieu. — La demande en concession sera enregistrée à la date de sa réception à la préfecture. — Le secrétaire général donnera au requerant extrait certifié de l'enregistrement.

62. Le préfet ordonnera les publications et affiches de la demande dans les dix jours de sa réception.— Les pétitionnaires ne peuvent se charger eux-mêmes de l'exécution des publications et affiches prescrites par la loi: elles doivent avoir lieu à la diligence des sous-préfets et des maires. — Les affiches seront exposées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Les publications de la demande doivent être faites, en outre, aux termes de l'art. 24, au moins une fois par mois, pendant le temps fixé pour la durée des affiches.— Après l'expiration du délai légal, le préfet acquerra la preuve de l'accomplissement des formalités ci-dessus, au moyen des certificats à lui adressés par les sous-préfets et les maires, lesquels certificats doivent faire mention des oppositions, s'il leur en est parvenu; les sous-préfets joignent leur

avis. — Les oppositions faites, soit par-devant les autorités locales, soit à la préfecture, sont enregistrées comme l'a été la demande en concession; elles sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à qui veut en avoir communication.

L'ingénieur des mines auquel les pièces de l'affaire seront remises vérifiera le plan et le certifiera. Cet ingénieur donnera son avis sur l'ensemble de l'affaire, fera connaître l'état de la mine; il indiquera le mode d'exploitation le plus utile, la redevance fixe et proportionnelle dont la concession lui paraît susceptible, à raison de l'influence qu'elles pourront avoir sur la suite de l'exploitation. — S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession, relativement aux indemnités autorisées par les art. 6 et 42 de la loi, ou réclamation de sa part, à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur des mines, ces objets seront soumis à l'avis du conseil de préfecture. — Le préfet, sur le vu de la demande, des plans qu'il doit viser, des certificats qui constatent l'exécution des formalités prescrites, de l'avis des autorités locales, de celui de l'ingénieur des mines, des oppositions, de l'avis du conseil de préfecture, s'il y a lieu, et, après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donne son opinion sur le tout et la transmet au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces.

63. Jusqu'à l'émission du décret impérial, toute opposition est rigoureusement admissible; mais celles tardivement formées n'arriveront qu'avec le préjugé défavorable qui doit accompagner des démarches que l'on a paru désirer soustraire à l'examen préalable des autorités locales, auxquelles cependant ces réclamations seront renvoyées, dans tous les cas, pour avoir un avis motivé. — Les oppositions adressées à l'administration, et qui seraient motivées sur la propriété déjà acquise de la mine, seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

64. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux demandeurs, soit comme propriétaires de la surface, soit comme ayant découvert la mine, ou à quelque autre titre que ce soit. — Les principaux motifs qui déterminent à accéder à une demande en concession, sont: 1° l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable; — 2° La certitude de moyens d'exploitation offerte par les localités, sans anéantir des établissements antérieurement en activité; — 3° La faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques; — 4° La connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise; — 5° Une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

65. Le décret de concession énonce les prénoms, nom, qualité et domicile du concessionnaire ou des concessionnaires, la nature et la situation de l'objet concédé: il désigne les limites de la concession accordée, exprime son étendue en kilomètres carrés, fixe les indemnités à payer envers qui de droit; il détermine le mode d'exploitation qui devra être suivi par le concessionnaire, et notamment les galeries d'écoulement et autres grands moyens d'épuisement, d'aérage ou d'extraction des minerais, qui devront être exécutés pour l'exploitation la plus économique; les autres conditions dépendantes des circonstances locales, et à l'exécution desquelles le concessionnaire se serait soumis; enfin l'obligation d'acquitter les redevances générales, aux termes de la loi; il indique l'époque à partir de laquelle la redevance proportionnelle commencera à être percevable pour l'objet concédé, et l'obligation aussi d'acquitter envers les propriétaires de la surface ou à l'égard des inventeurs, les indemnités qui seront fixées ou qui seraient dues aux termes des art. 6, 42, 51, 53, 55, et 43, 44, 45 et 46. — Un plan de la concession reste joint à la minute du décret. — S'il y avait des changements à opérer, en vertu du décret, sur les plans fournis, ces changements seraient exécutés sous la surveillance de l'administration générale des mines, et les plans seraient, à cet égard, certifiés par le chef de l'administration et visés par le ministre de l'intérieur.—Le décret de concession est adressé par le ministre, au préfet du département, qui le notifie, sans délai, au concessionnaire, et qui en ordonne les publications et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

66. § 3.—*Des mutations et du partage des mines ou minières concédées.*—L'objet de la concession ne peut être partagé ou vendu par lots sans une autorisation spéciale du gouvernement.—La division d'une mine ou d'une minière en exploitation entraînerait le plus souvent la ruine de l'entreprise: d'ailleurs, le but que s'est proposé le gouvernement, en accordant la concession à des personnes reconnues capables de faire valoir la chose qui leur est confiée, ne serait plus rempli. Le partage de l'objet concédé donnerait lieu à des extractions partielles, toujours beaucoup plus nuisibles qu'elles ne peuvent être utiles. Il est donc indispensable lorsque, par effet d'hérédité ou autrement, une mine ou une minière concédée se trouverait dans le cas d'être partagée, que la question du partage soit soumise au gouvernement.—Dans ce cas, l'administration a à examiner: 1° si la mine ou la minière concédée est susceptible de division sans inconvénient; — 2° Si chacun des copartageants qui deviendrait propriétaire de portion de la mine ou de la minière, aurait les facultés nécessaires pour suivre les travaux à faire dans chacune des parties, et acquitter les charges qui seraient affectées proportionnellement à chaque portion.

67. La demande en division de mine ou minière doit être adressée au préfet du département, avec les plans de la surface, sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, et celui des travaux intérieurs sur celle de 1 millimètre pour mètre, avec les extraits des rôles d'impositions certifiant les cotes de chacun des demandeurs, et avec les avis des autorités locales sur leurs moyens et leurs facultés.— L'ingénieur des mines donne son avis sur la possibilité de la division, en conservant des exploitations utiles. S'il y a possibilité, il indiquera le mode de division préférable, et les travaux qui devront avoir lieu par suite de cette division.—S'il y a impossibilité de partager sans compromettre la sûreté et l'utilité de l'exploitation, l'ingénieur des mines motivera son avis dans ce sens, d'après les considérations de l'état de la mine et des résultats nuisibles que produirait la division. — Le préfet du département adresse son opinion sur le tout au ministre de l'intérieur, lequel, après avoir pris l'avis de l'administration générale des mines, soumet un rapport à Sa Majesté impériale, qui statue sur la demande, en conseil d'État. — Si la demande en division est admise, le décret impérial détermine le mode de partage, les travaux à exécuter par chacun des copartageants, et la proportion des charges et redevances qui leur sont imposées. Chacun jouit ensuite de son lot, comme s'il eût été concessionnaire originaire. — En cas de simple mutation par vente ou hérédité, l'approbation pourra avoir lieu dans la même forme, avec cette différence qu'il ne s'agira que de constater les facultés des héritiers ou des acquéreurs, au moyen d'extraits des rôles de contributions et de l'avis des autorités locales, lesquelles pièces seront adressées, avec la demande, au ministre de l'intérieur, pour être ensuite statué comme il vient d'être dit.

68. § 4.—*De l'abandon des mines ou minières concédées.*—Lorsque le propriétaire d'une mine ou d'une minière concédée en abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il est extrêmement important que l'état de la mine ou minière et celui des travaux restent constatés par des plans et des descriptions exacts. — Sans cette précaution, il serait, dans tous les temps, plus difficile et plus dangereux de reprendre l'exploitation, et il est utile pour celui même qui l'abandonne que d'autres puissent en tenter la reprise, et l'indemniser de la valeur des travaux et machines qu'il y aurait laissés. Cela est intéressant, d'ailleurs, pour les propriétaires des terrains, à raison des droits qui pourraient leur avoir été attribués en vertu de l'art. 6 de la loi, et à raison de la sécurité qu'ils ont droit de réclamer pour la conservation de leur propriété.—C'est donc une mesure d'ordre public, que d'exiger d'un propriétaire de mine ou minière qu'il prévienne l'administration des mines au moins trois mois d'avance, lorsqu'il sera déterminé à abandonner l'exploitation, afin qu'il soit pris, par l'administration, les mesures convenables pour conserver une connaissance exacte de l'état des travaux, et qu'il soit pourvu aux moyens de sûreté et de conservation qui seront jugés nécessaires. — Dans tout état de choses, une expédition du procès-verbal de description et du plan avant l'abandon de l'exploitation, doit être déposée aux archives de la préfecture, et une autre à celles de l'administration des mines, pour y avoir recours au besoin. — L'exploitation abandonnée sera à la disposition du gouvernement, comme bien vacant.

69. § 5. *Des formes à observer pour l'exploitation des minières.*—On a vu, § 3, que les minières exploitables à ciel ouvert sont assujetties à des permissions, qui règlent les limites de l'exploitation et prescrivent les mesures nécessaires sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.—Ces minières peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au préfet, avec désignation précise du lieu. Le préfet donne acte de cette déclaration; ce qui vaut permission pour le propriétaire, lequel est soumis, à l'égard de ses travaux, aux règlements de police et de sûreté publique.—Mais sur le refus de la part du propriétaire de terrain de procéder à l'extraction, et lorsque cela est nécessaire pour l'activité d'usines légalement établies, le chef d'usine obtient du préfet, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, la faculté d'exploiter.—Dans ce cas, la demande est faite par le chef d'usine au préfet du département. — Elle contient l'indication précise du lieu, et les nom et domicile du propriétaire. — Le préfet ordonne la notification au propriétaire, qui doit déclarer, dans le mois, s'il entend exploiter par lui-même.—Après le délai d'un mois, l'affaire est donnée en communication à l'ingénieur des mines, avec la réponse du propriétaire, si elle a eu lieu; et l'ingénieur fait son rapport sur la demande et les oppositions, s'il y en a lieu. — Si, après le délai d'un mois, le propriétaire du terrain n'a pas répondu à la notification, il est censé avoir renoncé à l'exploitation.

70. Le préfet accorde la permission: elle énonce les limites du terrain dans lequel elle aura lieu et le mode qui devra être suivi; elle prescrit la condition de payer au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité pour la valeur de ceux-ci, qui doit être réglée de gré à gré ou à dire d'experts, défalcation faite des dépenses d'extraction.—La permission porte aussi l'obligation, par le chef d'usine, de rétablir, après l'extraction, le terrain en état de culture, ou d'indemniser le propriétaire de la valeur de ce terrain.

71. Lorsque le propriétaire de terrain se charge d'extraire lui-même les minerais pour les livrer aux usines, le prix en est également réglé de gré à gré avec les chefs d'usine, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office. — Il est évident que dans toutes ces évaluations de prix des minerais, on doit prendre essentiellement en considération la conservation de l'activité des usines. Il faut donc avoir égard, avec une grande circonspection, aux procédés plus ou moins dispendieux au moyen desquels les substances minérales à traiter seront émises dans le commerce. La ruine des usines serait funeste à l'intérêt public, et serait nuisible à l'intérêt du propriétaire du terrain lui-même.—Lorsque plusieurs usines ont besoin des minerais d'une même minière, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun des chefs d'usine aura droit à l'extraction, si elle est faite par eux ou pour leur compte, ou à l'achat du minerai s'il est extrait par le propriétaire. — C'est dans cette circonstance qu'il importe le plus que le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, prescrive le mode d'exploitation et l'ordre qui doit être suivi, pour éviter les dégâts qui résulteraient de la concurrence des extracteurs à une même minière.

Enfin, si l'exploitation doit être opérée dans des forêts dépendantes du domaine public ou des bois communaux, la loi a prescrit des mesures tendant à empêcher la dévastation de ces propriétés. Il faut alors que l'administration forestière soit entendue conjointement avec l'administration des mines, afin qu'il ne soit consacré à l'extraction que les terrains reconnus indispensablement nécessaires, et qu'il soit pris tous les moyens de conservation et de reproduction que les circonstances locales permettent. — Dans ce cas le préfet ne devra prononcer sur la permission à accorder, qu'après avoir vu les rapports du conservateur des forêts et de l'ingénieur des mines, et après avoir même, s'il le jugeait nécessaire, mis ces fonctionnaires à portée de se communiquer leurs vues et de concerter la détermination à prendre. — Les permissions de cette espèce seront soumises par le préfet au ministre de l'intérieur, qui statuera définitivement, après avoir pris l'avis de l'administration générale des mines et celui de l'administration générale des forêts.—Toutes ces règles s'appliquent aux minières qui fournissent des minerais de fer, ou des minerais dont on obtient des sels, tels que les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine, etc.

72. § 6.—*Des tourbières.*—Les tourbières, que la loi a mises dans la classe des minières, sont soumises à des dispositions qui diffèrent, à quelques égards, de celles qui précèdent. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain dans lequel elles se trouvent, ou que du consentement de ce propriétaire.— Il est d'une grande importance pour la salubrité des pays où l'extraction des tourbes a lieu, et pour l'économie de ce combustible, que l'exploitation en soit faite avec régularité, et surtout en évitant la stagnation des eaux dans les vallées tourbeuses, stagnation qui ne manque pas de produire des épidémies funestes. — Il est donc indispensable que l'exploitation de chaque propriétaire soit coordonnée au système reconnu le plus salubre et le plus utile dans chaque canton à tourbe.— A cet effet, les ingénieurs des mines, après avoir pris dans ces terrains les nivellements nécessaires, et avoir reconnu le gisement et la puissance des bancs de tourbe par des sondages, soumettront aux préfets un plan général d'exploitation, auquel ce magistrat donnera son approbation, s'il y a lieu, et sauf le recours au ministre de l'intérieur. —Tout propriétaire de terrain à tourbe doit, aux termes de la loi, demander, à la sous-préfecture du lieu, la permission d'extraire. Il désignera avec précision le lieu où il voudrait établir son extraction; il indiquera l'étendue de sa propriété, la

ité et l'épaisseur des bancs de tourbe qu'il aura reconnus par des sondages.— L'ingénieur des mines consulté donnera son avis sur la demande. L'autorisation accordée par le préfet au propriétaire exprimera la direction, l'étendue, la profondeur à donner à l'exploitation, et l'époque à laquelle elle devra avoir lieu, en conformité du mode et du plan général d'extraction qui auront été déterminés.

73. § 7.—*Des carrières.*—L'exploitation des carrières à ciel ouvert continuera d'être soumise aux lois et règlements de police qui leur sont relatifs. — Les ingénieurs des mines rendront compte aux préfets des départements de l'état de ces exploitations, et proposeront les mesures à prendre suivant les circonstances. — Les carrières exploitées par puits et galeries nécessitent une surveillance plus attentive et plus suivie. Il s'agit d'obvier aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propriétaires du terrain, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation, d'obvier à la disparition et à l'absorption les eaux de la surface qui sont nécessaires aux besoins des communes et des particuliers. — La proximité où ces travaux sont de la superficie les rend susceptibles le plus d'inconvénients et de dangers plus fréquents que les travaux des mines exploitées en profondeur, lesquels exigent cependant tant de prudence et d'instruction. Les carrières exploitées par puits et galeries doivent être visitées fréquemment par es ingénieurs des mines et par les gardes-mines sous leurs ordres. — Les exploitants doivent avoir les plans et coupes de leurs travaux, tracés sur une échelle de millimètre pour mètre. Ils fourniront à la préfecture, tous les ans, dans le mois le janvier ou de février au plus tard, lesdits plans et coupes pour être vérifiés, ertifiés et déposés au bureau de l'ingénieur des mines. — A l'aide de ces plans, ui seront continuellement utiles aux exploitants, l'administration parviendra à endre l'exploitation des carrières plus sûre sous tous les rapports, et les tribunaux eront aussi plus promptement en état de prononcer sur les plaintes qui leur seaient portées.

74. § 8. — *Des fourneaux, forges et usines pour le traitement des substances minérales.* — Les fonderies et usines dans lesquelles les substances minérales doient être traitées pour en extraire les métaux et les sels, les forges, martinets, laminoirs et fonderies pour le fer ou le cuivre, et en général les usines dans lesquelles s substances minérales sont élaborées à l'aide des combustibles, ne doivent être activité qu'en vertu d'une permission du gouvernement, accordée après quatre ois de publication et affiches de la demande, comme pour les concessions des ines.—La demande en permission est adressée au préfet du département : elle énonce nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le u d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de comstible qu'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se rvira (lorsqu'on veut en employer), la durée désirée de la permission. Un plan de sine et du cours d'eau y est joint : ces plans, sur une échelle de 1 millimètre ur 10 mètres (1). — Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des fiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.—Les autorités cales donneront leur avis. — Les choses essentiellement nécessaires pour l'activité de ces usines, sont : 1° l'existence en qualité utile et en quantité suffisante de inerai à traiter ; — 2° La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre ;—3° L'emploi d'un cours au est presque toujours indispensable ou utile.

75. Il convient donc que, pour ces sortes de demandes, le préfet soit éclairé du pport de l'ingenieur des mines, de celui du conservateur des forêts, si l'on emie le bois pour combustible, et du rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, ativement au cours d'eau, si l'on en fait usage. — Aussitôt après le délai exé pour les affiches et publications, le préfet prend, sur la demande, l'avis du nservateur des forêts et celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il y a lieu ; rès quoi il communique l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines. Celui-ci pose, dans son rapport, la nature et le gisement des minerais qu'on se propose traiter ; il entre dans le détail de tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter : il en déduit l'utilité ou le danger de l'entreprise, fait connaître si peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies : s'il juge l'établissement utile, il explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour traitement du minerai, l'espèce et la quantité du combustible qu'il conviendrait appliquer, la meilleure disposition des fourneaux et foyers, les moyens mécanis qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but qu'on se pose, et par conséquent la force motrice qu'il faudra employer, soit qu'on l'emnte d'un cours d'eau ou de tout autre moyen.

76. Enfin l'ingénieur donne son avis sur les oppositions, sur la préférence à acder, s'il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe une fois ée, à laquelle les permissions sont assujetties. Il certifie l'exactitude du plan s l'avoir vérifié. — En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui , à faculté égale d'ailleurs, réunirait dans sa propriété territoriale ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, mériterait la préférence.

77. Lorsque la demande en permission est complétement instruite devant le préfet, magistrat, sur le vu de la pétition, des certificats d'affiches et publications, des positions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et de ceux des fonctionnaires évant dénommés, ainsi qu'il y a lieu, donne son opinion sur le tout, et l'adresse ministre de l'intérieur avec toutes les pièces. — Le décret à intervenir énonce prénoms, nom, qualité et domicile du demandeur, l'objet de la permission ; substance ou les substances à traiter sont désignées ; l'espèce et la quantité des ches à feu sont précisées ; la nature des combustibles qui seront employés, les ditions de conservation ou de reproduction qui pourront être exigées. — Les ositions relatives au cours d'eau sont fixées, lorsqu'il y a lieu, ainsi que l'épe à laquelle l'usine devra être mise en activité, et la durée de la permission, lle est limitée, les charges particulières qui pourraient être prescrites en faveur service public, enfin la taxe fixe que le permissionnaire devra acquitter.

78. Les établissements existants antérieurement à la publication de la loi du 21 l 1810 sont maintenus, à la charge de justifier d'une permission légale, ou obtenir une avant le 1er janv. 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année de retard de la demande qu'ils doivent faire, à dater de la loi. — En conséquence, les ingénieurs des mines présenteront aux préfets des départements un état circonstancié des usines en activité. Cet état fera connaître le nombre et l'espèce de leurs feux, et la nature de leurs produits —Les préfets doivent se faire remettre copie authentique des titres en vertu desquels chaque usine aurait été établie ; et à défaut de titre valable, le chef d'usine sera prévenu de la nécessité où il est de former sa demande, conformément à la présente instruction, pour être statué par le gouvernement.

79. § 9.—*Du changement d'état des usines.*—La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux, les changements à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers. — Ces changements ne doivent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la permission : et comme celle-ci n'a été donnée qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et par conséquent de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légitime, au delà du temps ordinaire de sa fériation, ne pourra être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission. — Si l'on ne suivait pas cette marche, il arriverait que les matières premières qui alimentaient l'usine, ayant été réparties pendant le temps de son inaction sur d'autres points de consommation, la remise en activité pourrait être une cause de ruine pour des établissements formés postérieurement avec autorisation, et d'après la considération même de la cessation du premier. — Un propriétaire d'usine, qui ferait des changements sans autorisation préalable, serait d'ailleurs passible de tous les dommages soufferts par des tiers, sans qu'il fût admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur.

80. § 10.—*Droits des concessionnaires de mines et des permissionnaires pour établissement d'usines à traiter les substances minérales et les métaux.* — Les concessionnaires de mines ou les permissionnaires sont propriétaires absolus des objets concédés ou des usines établies en vertu de permission : cette propriété est immeuble. Les chevaux, machines, agrès, outils et ustensiles nécessaires à la continuité de l'exploitation, sont des dépendances qui ne peuvent être séparées de l'établissement sans en suspendre l'activité ; elles sont aussi considérées comme immeubles. — Cette propriété est absolument distincte de la propriété des terrains superficiels. — Les inscriptions prises sur celle-ci ne portent pas sur celle-là, et réciproquement.

81. Tous les droits de propriété résultant des lois civiles peuvent être exercés à l'égard de l'objet concédé, tant qu'il reste indivis entre les mains de propriétaires reconnus en état d'exécuter les conditions de la concession. On ne peut être exproprié que dans la forme prescrite au code Napoléon et au code de procédure civile, ou à la poursuite du gouvernement, pour ne s'être point conformé aux conditions essentielles de l'acte de concession. L'objet concédé est passible de tous les effets du code hypothécaire. Il peut être affecté par privilége, en faveur de ceux qui justifieraient formellement avoir fourni les fonds nécessaires à son exploitation.—L'indemnité qui aurait été fixée en faveur des propriétaires de la surface, en vertu de l'art. 6 de la loi, demeure réunie à la valeur de la surface, et passible indivisément des hypothèques qui seraient prises par les créanciers du propriétaire du terrain. — C'est par cette raison que l'indemnité pour les propriétaires de surface, lorsqu'il y a lieu, doit être fixée, même lorsque la propriété appartient au concessionnaire de la mine ou de la minière. — Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des substances minérales sont réputées meubles ; sont aussi réputés meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ordinaires.

82. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de surface, inventeurs, ou de leurs ayants cause, chacun dans leur ordre. — Les propriétaires d'usines légalement établies pour le traitement des substances minérales peuvent faire des fouilles, et exploiter même au dehors de leur propriété les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines, en se conformant aux dispositions du tit. 7, pour l'exploitation des minières.— Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent appliquer aux travaux d'extraction des minerais, ou à leur traitement, les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitants du pays, aux usines préexistantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre. — Ils peuvent, en conséquence, être autorisés par l'administration à ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même, à l'égard des concessionnaires, hors de l'enceinte de leur concession, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, et construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, des patouillets et des laveries.

83. § 11.—*Des obligations des propriétaires de mines et des propriétaires d'usines, pour le traitement des substances minérales et des métaux.* — Les concessionnaires propriétaires de mines, et les permissionnaires propriétaires d'usines sont obligés à extraire et à traiter les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation, et suivant le mode le plus avantageux à la société. Ce mode est aussi le plus profitable pour ces exploitants, aujourd'hui surtout que toutes les dispositions qu'ils feront pour une exploitation économique et durable, non-seulement conserveront dans leurs mains une propriété importante, mais ajouteront encore à sa valeur. — Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être en activité au plus tard un an après avoir obtenu la concession ou permission du gouvernement, et ils sont obligés de la suivre constamment et sans interruption. Cette obligation sera énoncée dans les actes de concession et dans les permissions. La cessation d'activité sur ces établissements est souvent la cause de leur ruine ; elle occasionne au moins toujours de plus grandes dépenses ; d'ailleurs elle prive les consommateurs et les fabriques qui s'alimentent de ces produits ; dans certaines circonstances même, elle peut compromettre le service l'État.

84. Une obligation essentielle qui doit aussi être énoncée aux actes de concession et permission, et dont les exploitants éclairés sentiront bien toute l'importance, c'est celle d'avoir des plans et coupes des travaux à mesure de leurs progrès. Sans cette pratique indispensable, on est exposé à chaque instant, dans l'intérieur des mines, à toute sorte d'accidents désastreux. La confection des plans dans les travaux des mines est une mesure de sûreté publique et de la plus grande utilité pour l'intérêt de l'exploitant. Il est donc nécessaire que chaque exploitant adresse au préfet de son département, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, les plans et coupes, sur une échelle de 1 millimètre pour mètre, des travaux faits pen-

---

(1) 1. Arrêté du ministre de l'intérieur, du 4 fév. 1811.

Art. 1. L'expression du § 8 de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, qui crit la confection des plans d'usines et cours d'eau en dépendants, sur une elle de 1 millimètre pour 10 mètres, est rapportée comme erronée.

2. Ces plans devront être tracés, savoir : les plans généraux d'usines et cours u en dépendants sur une échelle de 2 millimètres par mètre, ou 1/500e, et les s de détail sur une échelle cinq fois plus grande, ou de 1/100e de mètre. »

dant l'année précédente (1); et il joindra à ce premier envoi, pour les mines antérieurement exploitées, les plans des travaux précédemment exécutés, autant qu'il sera possible de le faire. Ces plans seront transmis à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, ou à l'ingénieur ordinaire faisant les fonctions, pour être vérifiés, certifiés et conservés en ordre dans leurs bureaux, afin d'être consultés au besoin.

85. Tout concessionnaire ou exploitant de mines, minières ou carrières, doit s'abstenir, de la manière la plus absolue, de faire aucun sondage, d'ouvrir des puits, ni de communiquer par des galeries, ni d'établir des machines, magasins ou dépôts de matières extraites dans les terrains faisant partie d'enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations.—Ils ne peuvent se permettre aucune espèce de travaux dans ces lieux, qu'après en avoir obtenu des propriétaires une permission spéciale et authentique. — Les concessionnaires ou permissionnaires doivent acquitter avec exactitude les indemnités ou rentes auxquelles ils ont été soumis, conformément au décret de concession ou de permission, et les indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels ils établissent leurs travaux, déblais ou matériaux. — Si le concessionnaire vient à découvrir, dans l'étendue de sa concession, une substance minérale d'une autre espèce que celle pour laquelle il lui a été accordé une concession, il en demandera une particulière pour cet objet, s'il veut l'exploiter. On sent parfaitement : 1° que celui qui a obtenu la concession d'un objet peut n'être pas jugé susceptible de la même faveur pour un autre; 2° que les limites déterminées pour la première concession, et les dispositions prescrites par le décret qui y est relatif, peuvent n'être pas également convenables pour la seconde; 3° il peut arriver encore et il arriverait souvent que la nouvelle substance découverte dût donner lieu à une concession qui se porterait hors des limites de la première, et même sur d'autres concessions de mines différentes; 4° enfin sous le rapport des droits des tiers et celui de l'intérêt de l'État, il est indispensable que le gouvernement établisse positivement et distinctement les droits du concessionnaire pour chaque espèce de mines.

86. § 12.—*Redevances publiques*.—L'exploitation des mines, minières ou carrières, n'est pas sujette à patente; mais les propriétaires de mines doivent payer annuellement : 1° une redevance fixe de 10 fr. par kilomètre carré de la concession accordée. Il est évident que cette redevance porte sur l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, soit que la concession ait été accordée par limites verticales ou par couches. Ce serait éluder la loi que de prétendre que les concessions par couches de minerais ne doivent payer cette redevance que relativement à une seule surface commune à toutes ces concessions. Elles peuvent être en nombre indéfini au-dessous de cette seule surface; outre que ce serait là une application inexacte de la loi, ce serait encore encourager un mode de concession reconnu généralement comme étant le plus mauvais : et enfin, si l'une des concessions par couches était abandonnée, la redevance serait augmentée pour les concessions restantes; cette redevance ne serait donc plus fixe. Sous aucun rapport, on ne peut voir qu'il y ait ici d'équivoque sur le sens de la loi; et qu'est-ce, d'ailleurs, que cette redevance de 10 fr. par kilomètre carré? La surface concédée ne sera jamais assez grande pour que cette taxe soit importante : c'est le vœu prononcé du gouvernement; et, dans le département de Jemmapes, pour lequel cette prétention a été élevée, les concessions sont souvent au-dessous d'un kilomètre carré. — L'acquittement de la redevance fixe ne présentera aucune difficulté : elle sera évaluée sur le plan même de la concession accordée, qui fera connaître l'étendue de sa surface.—2° La redevance proportionnelle imposée sur les produits a pour objet, en ajoutant la somme de son produit à celle de la redevance fixe, de faire face aux dépenses de l'administration des mines, à celles des recherches, ouvertures et mises en activité de mines nouvelles, ou au rétablissement de mines anciennes. Ce produit pourra encore être très-utilement appliqué pour encouragement, à raison de l'exécution de machines puissantes ou de grands travaux économiques, et surtout à l'établissement de moyens d'exploitation utiles à plusieurs mines d'un même canton, par exemple au percement de galeries profondes d'écoulement, qui prépareraient un nouveau champ d'extraction à plusieurs concessions de mines, à l'établissement de fonderies centrales, etc., etc.

87. La redevance proportionnelle, réglée chaque année par le budget de l'État, sera imposée et perçue comme la contribution foncière; elle n'excédera pas 5 p. 100 du produit net.—Les propriétaires de mines adresseront au préfet du département, dans la première quinzaine de chaque trimestre de l'année, les états de produits de leurs mines, conformément aux modèles qu'ils auront reçus de la préfecture, avant le 15 février de chaque année. Ces états seront adressés à l'ingénieur des mines, qui les visera et y portera ses observations, s'il y a lieu. — Il sera perçu 1 décime par franc en sus de la redevance proportionnelle, pour former un fonds de non-valeur, lequel sera à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des exploitants qui auraient éprouvé des pertes. — Les réclamations à fin de dégrèvement seront adressées au préfet, avec l'avis de l'autorité locale.—L'ingénieur des mines fera son rapport au préfet sur l'état de l'exploitation, et le tout sera soumis au conseil de préfecture, pour être statué, sauf appel au conseil d'État, de la part des réclamants, ou évocation, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration des mines. — Les propriétaires de mines pourront proposer un abonnement. Il sera statué sur cette demande comme on vient de le dire pour les dégrèvements. La durée de l'abonnement n'excédera pas cinq années. Il sera renouvelé après ce terme, et fixé en raison de l'état des exploitations et des circonstances qui influent sur leur activité.

88. Lorsque des accidents de force majeure, qui ne résulteront pas de négligence ou d'impéritie dans l'exécution du mode d'exploitation, ou lorsque des motifs d'encouragement pour des travaux difficiles donneront lieu à ce qu'il soit fait une remise sur la redevance proportionnelle, les demandes seront adressées aussi au préfet du département, et l'affaire sera instruite dans la même forme que pour les demandes en dégrèvement, mais avec cette différence que l'approbation du gouvernement est indispensable dans ce cas, et que, par conséquent, il est statué, par un décret impérial, sur le rapport du ministre et de l'avis de l'administration générale des mines. — Il est à remarquer ici que les exploitations sont affranchies de toutes autres redevances envers l'État, que celles fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, à moins qu'il ne s'agisse de prix de travaux faits par l'État et cédés aux concessionnaires, ou de droits en général acquis au domaine national comme propriétaire.—Suivant l'art. 51, les anciens concessionnaires sont devenus propriétaires des mines, sans aucune formalité nouvelle ; et, suivant l'art. 53, les exploitants concessionnaires de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 pour les limites, obtiendront la concession de leur exploitation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, en exécutant les conditions qui auraient été convenues antérieurement avec les propriétaires de la surface, mais sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.

89. § 13.—*De la surveillance administrative*.—L'objet de l'administration des mines est : 1° d'assurer l'exécution des lois, tant sous les rapports de sûreté publique et particulière, que sous ceux des besoins de la consommation générale et ceux de la conservation des exploitations;—2° D'acquérir la connaissance la plus complète possible des ressources que présente le territoire de l'empire relativement aux richesses minérales; de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au perfectionnement de l'art, afin de compléter l'instruction, et de donner à cette branche importante d'industrie nationale la direction la plus utile, et qui tienne tous les exploitants au niveau des connaissances journellement acquises; — 3° De rendre compte au gouvernement de l'état des exploitations et de leurs produits; lui proposer les moyens d'amélioration dépendants de l'autorité administrative, les secours et encouragements qu'il serait juste et utile d'accorder, les grands moyens d'art à appliquer aux besoins de plusieurs exploitations et qu'un seul concessionnaire ne pourrait pas exécuter, enfin la proposition de toutes les déterminations propres à faire obtenir des mines de l'empire, non-seulement les produits nécessaires pour la consommation intérieure, mais aussi ceux qui peuvent faire profiter l'État des avantages politiques qui doivent en résulter. — L'administration dirige, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, des écoles établies en vertu des décrets impériaux. Là des élèves sortis de l'école polytechnique, et déjà forts dans diverses parties de sciences, sont instruits dans la théorie et dans la pratique de l'art des mines, sous des professeurs habiles et des praticiens expérimentés. — Les élèves ne sont admis au grade d'ingénieur qu'après des examens sévères et la certitude acquise qu'ils ont les connaissances nécessaires; ils sont alors employés sous les ordres des inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef, d'abord aux établissements nationaux dépendants des écoles; ensuite ils sont répartis dans les divisions départementales, pour le service de l'administration générale.

90. Les ingénieurs des mines donnent leur avis aux préfets des départements dans l'instruction des affaires administratives qui ont trait aux mines, minières, usines, et carrières; ils soumettent à ces magistrats toutes les mesures de sûreté et d'amélioration qu'ils jugent utiles. — Ils avertissent les propriétaires de mines et usines des défauts qui leur paraissent avoir lieu dans leurs opérations; ils leur démontrent les inconvénients, les dangers qui doivent en résulter, leur font connaître les moyens de réforme et ceux de perfectionnement; ils vérifient, au besoin, les plans et coupes de leurs travaux; ils rendent compte à l'administration de l'état des exploitations, provoquent les secours et encouragements à accorder, donnent leur avis sur les demandes en dégrèvement et sur les demandes d'abonnement pour les redevances. — Les ingénieurs ont le droit, il est même de leur devoir rigoureux, de dénoncer, tant aux autorités locales qu'aux préfets et aux procureurs impériaux des cours de justice, les infractions et contraventions aux lois, les exploitations illicites, tout ce qui compromettrait la conservation des travaux, ce qui porterait obstacle à l'activité des exploitations légitimes, et toute action qui attenterait à la sûreté publique ou particulière, sous le rapport de l'exploitation des mines, usines et carrières. — Les ingénieurs peuvent être requis comme experts par les tribunaux; ils doivent aussi, lorsqu'ils en sont requis par une cour de justice, vérifier les plans fournis, à moins que cette vérification ne soit impossible par l'état des lieux, ce qu'ils constateront par procès-verbal. — Il n'y a pas lieu à indemnités ou honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites dans l'intérêt de l'administration et de la surveillance publique. — Les ingénieurs rendent compte de toutes leurs opérations à l'administration générale des mines, à laquelle ils adresseront en outre, tous les ans, un état général de situation et des produits des exploitations de leur arrondissement, avec leurs observations. — Ils adressent aussi à l'administration des mémoires détaillés sur la statistique minéralogique de leurs arrondissements, avec des cartes correspondantes, et envoient, à l'appui de leurs descriptions, les suites de minéraux qui peuvent compléter le tableau général de la France, par ordre de départements, déjà commencé et qui se conserve au dépôt de l'administration. — Les fonctions des ingénieurs des mines, et leurs rapports, soit entre eux, soit avec l'administration, seront plus particulièrement établis dans le décret d'organisation du corps impérial des mines.

B. — ACTION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

91. Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires.—Les contraventions aux lois et règlements à cause d'exploitations illicites sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, suivies comme pour les délits forestiers, et jugées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice des dommages-intérêts des parties. — L'amende à prononcer est de 500 fr. au plus, de 100 fr. au moins, de 1,000 fr. en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder celle fixée par le code de police correctionnelle.

5-11 juin 1810. — Avis du conseil d'État relatif aux formalités à suivre pour les approbations de concessions de mines dont la demande a été faite antérieurement à la loi du 21 avril 1810.

21-28 août 1810. — Avis du conseil d'État sur la transmission des mines (V. *infrà*, n° 74).

18 nov. 1810. — Décret contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines.

TIT. 1. — COMPOSITION DU CORPS IMPÉRIAL DES INGÉNIEURS DES MINES.

Art. 1. Le corps impérial des ingénieurs des mines sera divisé en grades de la manière suivante : inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires, aspirants, élèves.

2. Il y aura dès à présent trois inspecteurs généraux, cinq inspecteurs divisionnaires, quinze ingénieurs en chef, trente ingénieurs ordinaires, — aspirants, vingt-cinq élèves (1).

(1) Les exploitants trouveront beaucoup de facilité pour l'envoi des plans de leurs travaux annuels, en adoptant dès le premier envoi, pour le plan général, le mode des plans divisés en carreaux numérotés de 10 en 10 millimètres. Alors il suffira qu'ils envoient, chaque année, les carreaux correspondants à leurs nouveaux travaux.

(1) V. décret du 3 avr. 1811.

3. Le nombre des ingénieurs en chef et ordinaires pourra être augmenté successivement et dans la proportion des besoins du service, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves seront divisés en deux classes. — Deux cinquièmes appartiendront à la première classe, et trois cinquièmes à la seconde.

5. Lorsque le besoin du service exigera que des ingénieurs en chef de première classe, pour des cas spéciaux, aient sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils prendront, pendant la durée de ces fonctions, le titre d'*ingénieurs en chef directeurs*.

6. A la première organisation, et pour cette fois seulement, notre ministre de l'intérieur pourra admettre quatre élèves, pris dans les départements réunis, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur cours d'études à l'école polytechnique. — Toutefois ils subiront un examen devant les inspecteurs généraux des mines, et devront en obtenir un certificat de capacité.

7. Les deux inspecteurs particuliers des carrières sous Paris, et l'ingénieur géomètre en chef employé aux travaux de ces carrières, seront considérés comme faisant partie du corps impérial des mines. — Les grades leur seront assignés par notre ministre de l'intérieur. — Ils continueront d'être payés par la ville de Paris.

8. A l'avenir, le remplacement de ces ingénieurs, ainsi que celui de l'inspecteur général des carrières, actuellement ingénieur en chef des mines, s'opérera par des individus du corps impérial des mines.

TIT. 2. — DES INGÉNIEURS.

§ 1. — *Du service et de la résidence des ingénieurs.*

9. Le territoire de l'empire français formera douze divisions sous le rapport du service des mines, minières et carrières, conformément au tableau annexé au présent décret.

10. Les ingénieurs en chef de première et de deuxième classe seront répartis dans les départements, d'après des états de distribution et de classification qui nous seront présentés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

11. Les trois inspecteurs généraux sont résidants à Paris; ils pourront, néanmoins, être chargés d'inspections extraordinaires sur les points qui leur seront désignés par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du directeur général.

12. Les inspecteurs divisionnaires seront employés aux tournées ou missions proposées par le directeur général, et approuvées par notre ministre de l'intérieur : les époques auxquelles ils devront venir à Paris, pour en rendre compte, seront déterminées.

13. Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par notre ministre de l'intérieur.

14. Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils pourraient être momentanément appelés.

§ 2. — *Fonctions des ingénieurs en chef.*

15. Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général pour l'exécution des lois et règlements sur le fait des mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par notre ministre de l'intérieur.

16. Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. Ils leur donnent les renseignements que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qu'il serait utile de leur faire connaître pour l'avancement des arts, le succès de l'industrie et du commerce.

17. Ils correspondent avec le directeur général, avec les autorités constituées de leur arrondissement et avec les ingénieurs ordinaires.

18. Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et impériaux, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites, et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits, ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

19. Ils seront tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui seront réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

20. Ils se feront rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

21. Ils pourront consulter les plans de toutes les concessions anciennes de mines, qui doivent être déposés dans les préfectures; ils en prendront des copies qui resteront dans leurs bureaux, ainsi que des minutes de tous les plans et cartes relatifs aux concessions nouvelles qui auront été demandées ou obtenues.

22. Ils veilleront à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

23. Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession ou permission, renouvellement de concessions ou permissions, sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils seront consultés par les autorités compétentes.

24. Ils proposeront aux préfets, et ils adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges pour toutes les concessions de mines, et pour celles des usines désignées par l'art. 73 de la loi du 21 avr. 1810.

25. Ils surveilleront, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui seront prises en vertu des ordres de nos ministres de l'intérieur et des finances, pour la rentrée des sommes provenant soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnements qui auront lieu aux termes de la loi du 21 avr. 1810.

26. Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, devront en remplir les fonctions.

§ 3. — *Fonctions des ingénieurs ordinaires.*

27. Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef. — Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

28. Ils ne pourront jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leurs exploitations; ils visiteront, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent; ils examineront soigneusement les travaux souterrains, et observeront principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits, et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles.

29. Dès qu'une infraction aux lois sera parvenue à leur connaissance, ils se rendront sur les lieux, et dresseront un procès-verbal, qu'ils transmettront aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

30. Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations à surface, ils en feront rapport au préfet, et proposeront les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter, ou d'y remédier; ils donneront avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

31. Lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire au besoin des consommateurs, ils feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

32. Ils préviendront les propriétaires, des vices ou défectuosités qu'ils auront remarqués dans leurs mines, usines ou machines; ils pourront leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissements de leurs lumières et de leur expérience.

33. Lorsqu'il y aura une demande en permission de recherches, concession ou permission d'usine, ils feront les reconnaissances et les opérations nécessaires, soit à la fixation des limites, soit pour se mettre à même de fournir tous les renseignements nécessaires, pour indiquer le mode général d'exploitation, et pour régler les conditions qui seront exigées par l'acte de concession. Ils soumettront leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmettra au préfet.

34. Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur seront soumis par les demandeurs en concession ou les exploitants de mines, ils y apposeront leur visa.

35. Ils donneront au préfet les avis qui leur seront demandés sur les questions de dégrèvement.

36. Ils recevront des exploitants et des maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par le directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés; ils recevront également le plan des travaux souterrains faits dans l'année précédente; ils viseront toutes ces pièces, et y ajouteront leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée.

37. Dans le cas où une exploitation serait délaissée et où il n'y aurait eu aucun acte judiciaire conservatoire, ils surveilleront, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instruments, celle des constructions et travaux souterrains et bâtiments servant à l'exploitation de la mine. Nos cours et tribunaux pourront leur confier les mêmes fonctions, quand il y aura pourvoi devant eux. — Les frais nécessaires, par suite de ces actes conservatoires, seront à la charge des concessionnaires, et ne pourront être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minerai extrait, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

38. Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du gouvernement.

39. Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

40. Ils visitent les carrières et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

41. Toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes, ils donneront leur avis sur les indemnités ou cautionnements réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations, sur le dégrèvement ou la remise des impositions dus par les exploitants, sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins, sur la propriété du minerai et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

42. Ils pourront se charger des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'art. 73 de la loi du 21 avr. 1810, lorsque ces expertises auront été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contendantes.

43. Ils pourront en outre, avec l'autorisation du directeur général, et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines et suivre des travaux d'exploitation ou des constructions d'usines; mais ils ne pour-

ront ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donneraient lieu.

44. Les indemnités qui leur seront allouées pour ce travail particulier seront payées de gré à gré par les concessionnaires ou exploitants, ou après avoir été taxées d'office par les préfets ou tribunaux.

TIT. 3. — CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

45. Le conseil général des mines est composé des inspecteurs généraux résidant à Paris, et des inspecteurs divisionnaires qui seront appelés par le directeur général. — Les auditeurs y prendront séance immédiatement après le directeur général : ils y auront voix délibérative seulement dans les affaires où ils auront été rapporteurs, et voix consultative dans les autres cas. — Le directeur général pourra y appeler les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris; mais ils n'y auront que voix consultative. — Un secrétaire de ce conseil sera nommé par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les ingénieurs. — Le conseil général est présidé par le directeur général. — Il y aura un vice-président nommé pour une année par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les inspecteurs généraux : il pourra être continué.

46. Le conseil général donnera son avis : sur les demandes en concession, sur les travaux d'art auxquels il conviendra d'assujettir les concessionnaires, comme condition de la concession, sur les reprises des travaux, sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concessions, sur le perfectionnement des procédés de l'art, et sur tous les autres objets pour lesquels il sera jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil. — Le conseil général sera nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui devront être décidées par notre ministre de l'intérieur, ou portées au conseil d'État : dans ce dernier cas, son avis signé de la majorité des membres, sera joint au rapport qui nous sera soumis sur ces questions.

47. Le conseil général s'assemblera une fois par semaine, et pourra, en outre, être assemblé extraordinairement sur la convocation du directeur général, qui le mettra en comité lorsqu'il le jugera convenable.

48. Le secrétaire du conseil général inscrira les délibérations sur deux registres, l'un pour le conseil, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

TIT. 4. — NOMINATION ET AVANCEMENT.

49. Les élèves des mines sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront complété leurs études et rempli les conditions exigées; le directeur général en proposera, et notre ministre de l'intérieur en déterminera le nombre chaque année.

50. Les places d'aspirants du corps des ingénieurs des mines seront données aux élèves de première classe, suivant le rang qu'ils auront aux écoles, en raison de leurs progrès et de leur application.

51. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront choisis, sur la proposition du directeur général, par notre ministre de l'intérieur.

52. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirants : ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

53. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs de première classe, sans exclusion de la seconde; ils sont nommés par nous, sur le rapport du ministre et l'avis du directeur général.

54. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs en chef et ordinaires, est faite par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

55. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef des deux classes, et nommés par nous, sur le rapport du ministre, d'après l'avis du directeur général.

56. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef de la première classe : ils seront nommés par nous, sur le rapport du ministre et sur l'indication du directeur général.

TIT. 5. — TRAITEMENTS, FRAIS DE FOURNITURES ET DE LOYERS DE BUREAU, FRAIS DE TOURNÉE.

57. Les appointements des différents grades et classes des ingénieurs sont fixés de la manière suivante : élève de deuxième classe, 800 fr.; élève de première classe, 900 fr.; aspirant, 1,500 fr.; ingénieurs ordinaires de deuxième classe, 2,500 fr.; ingénieurs ordinaires de première classe, 3,000 fr.; ingénieur en chef de deuxième classe, 4,500 fr.; ingénieurs en chef de première classe, 5,000 fr.; ingénieurs en chef directeurs d'une école, 6,000 fr.; ingénieurs en chef ayant d'autres ingénieurs du même grade sous ses ordres, 6,000 fr.; inspecteurs divisionnaires, 8,000 fr.; inspecteur général, 12,000 fr.

58. Les inspecteurs généraux en tournée recevront 15 fr. par jour d'indemnité, et 10 fr. par poste.

59. Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef faisant les fonctions de directeur recevront, pour frais de tournée, 12 fr. par jour, et 8 fr. par poste. — Les ingénieurs en chef, en mission extraordinaire hors de leur arrondissement, recevront 12 fr. par jour d'indemnité, et 6 fr. par poste. — Les ingénieurs pour indemnité de leurs frais de tournée dans les départements auxquels ils sont attachés, recevront annuellement une somme qui sera déterminée par le ministre, sur le rapport du directeur général, à la fin de chaque exercice, en raison des tournées effectives dont les ingénieurs auront justifié. — Le ministre réglera provisoirement la quotité des à-compte que ces ingénieurs devront recevoir sur cette indemnité.

60. Les frais de bureaux des inspecteurs généraux sont fixés à 1,500 fr.

61. Les frais de fournitures et de loyers de bureau des ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes seront réglés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général : ils ne pourront, pour aucun grade, excéder 1,000 fr., ni être au-dessous de 400 fr.

62. Les aspirants recevront annuellement une somme de 300 fr., et les élèves de service 100 fr. pour leur campagne.

63. Notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, statuera sur les indemnités que les circonstances exigeraient, et qui ne sont point déterminées par les articles ci-dessus.

64. Il ne sera alloué aucuns frais aux ingénieurs de tout grade qui seront déplacés pour leur avancement.

65. Il sera fait un fonds annuel par le budget des mines, destiné à subvenir aux frais de voyage d'un ou de plusieurs auditeurs, ingénieurs, aspirants ou élèves. — Ces voyages auront lieu soit en France, soit dans les pays étrangers. — La nomination pour faire des voyages sera accordée aux ingénieurs comme une distinction et une récompense d'étude et de travaux antérieurs. — Le ministre, sur la proposition du directeur général, déterminera l'objet et la durée de ces voyages, et en réglera les frais.

TIT. 6. — POLICE ET UNIFORME DU CORPS.

§ 1. — *Police.*

66. Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes observeront la subordination envers le grade et la classe supérieurs; dans le cas où des ingénieurs de même grade seront en concurrence de fonctions, le plus ancien commandera.

67. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après : — L'élève ou aspirant en mission pourra être mis aux arrêts pour dix jours au plus par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en rendre compte à l'ingénieur en chef. — Les élèves, les aspirants et les ingénieurs ordinaires pourront être mis aux arrêts pour vingt jours au plus par l'ingénieur en chef, à la charge d'en avertir les préfets, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever, confirmer ou prolonger les arrêts. — Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts pour quinze jours au plus, par les inspecteurs divisionnaires et par les ingénieurs en chef directeurs, et pour un mois par les inspecteurs généraux en tournée, et par le directeur général. Les inspecteurs généraux informeront les préfets, et rendront compte au directeur général. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs divisionnaires pourront, sur le rapport du directeur général, être mis aux arrêts par notre ministre de l'intérieur, pour un terme de dix jours au plus.

68. Les fautes plus graves contre la subordination et l'ordre du service seront réprimées par une suspension de fonctions, et une privation de traitement qui ne pourra excéder six mois : ces peines seront prononcées par le ministre.

69. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps; les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude, seront punies de la destitution, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis motivé du directeur général.

70. Hors les cas de tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris sans une permission délivrée par le directeur général. — Les ingénieurs en chef ne pourront quitter la circonscription de leur service sans une pareille autorisation. — Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter le département ou le service auquel ils seront attachés sans une permission de l'ingénieur en chef, et les aspirants ou élèves, sans une permission de l'ingénieur ordinaire. Les ingénieurs ordinaires préviendront les ingénieurs en chef, et ceux-ci préviendront le directeur général des permissions qu'ils auront accordées.

71. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées seront privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence. — Si le retard excède un mois, il y aura lieu à suspension de traitement pendant quatre mois. — Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer la destitution.

§ 2. — *Uniforme du corps.*

72. L'uniforme des ingénieurs des mines de tout grade sera le même que celui des ingénieurs de tout grade des ponts et chaussées, déterminé par notre décret du 7 fruct. an 12, sauf les exceptions ci-après : — Le collet et les parements de l'habit seront en velours bleu impérial. — Les boutons auront pour légende, *Corps impérial des mines;* au centre, un aigle. — Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme prescrit pour chaque grade.

TIT. 7. — COMPTABILITÉ.

73. Les dépenses du personnel et du matériel du service des mines seront acquittés sur les fonds spéciaux des mines.

74. Le budget de ce service sera réglé d'avance, pour chaque exercice, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et l'avis du directeur général : des crédits seront ouverts, comme pour les autres parties de l'administration publique.

75. Tous les ans, dans le courant de la première quinzaine de février au plus tard, il sera rendu, par les ingénieurs des mines qui seraient chargés de surveiller des établissements au compte du gouvernement, un compte en deniers, sous la forme d'état de situation, dont le modèle leur sera transmis.

76. Lorsque les ingénieurs dirigeront par eux-mêmes une mine en exploitation pour le compte du gouvernement, ils deviendront personnellement comptables; ils rédigeront en cette qualité et signeront eux-mêmes les états de situation qu'ils devront envoyer au directeur général, à l'époque indiquée dans l'article précédent, et dans la forme qui sera prescrite.



77. Les comptes des établissements qui forment les écoles d'application seront préparés par l'ingénieur en chef directeur, dans le sein du comité de l'école qui les visera.

78. Les comptes ou états de situation seront soumis à l'examen du directeur général, au 1er mars de chaque année, et définitivement arrêtés par le ministre.

TIT. 8. — BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

79. Les bureaux de la direction générale des mines formeront, dans le même sens que ceux des ponts et chaussées, une division de ceux de l'intérieur; les employés continueront de concourir avec les employés du ministère, par la retenue qui sera exercée sur leur traitement, à la formation d'une masse commune destinée au payement des retraites, pensions et secours. — Toutes les dispositions du décret du 4 juill. 1806 sont applicables aux employés des bureaux de la direction des mines.

80. A compter de l'exécution du présent décret, il sera prélevé, pendant dix ans, sur les fonds des redevances imposées sur les mines et usines, une somme de 10,000 fr., pour le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés du ministère âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du gouvernement. — Le montant de ces fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement.

TIT. 9. — RETRAITES ET PENSIONS.

81. A dater de la publication du présent décret, il sera fait, chaque mois, une retenue de 3 pour 100, sur les appointements des ingénieurs de tout grade, jusques et y compris les aspirants, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retaite, que de leurs veuves et de leurs enfants.

82. Les ingénieurs de tout grade actuellement en activité auront droit à la retraite après trente ans de service effectif, aux termes de l'art. 8 du décret du 4 juill. 1806. Ceux qui sont entrés dans le corps depuis l'établissement de l'école polytechnique n'auront droit à la retraite qu'après trente ans de service effectif dans ce corps. — A l'avenir, les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant aurait été au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

83. Les pensions et secours accordés aux veuves des ingénieurs des mines ne pourront excéder la moitié de la pension à laquelle le décédé aurait eu droit.

84. La quotité des pensions de retraite des ingénieurs, celles qui seront accordées à leurs veuves, et les secours dont leurs enfants orphelins seront susceptibles, seront réglés conformément aux dispositions du titre 8 du décret d'organisation des ponts et chaussées.

85. Une réserve sera faite sur les fonds des pensions, pour pourvoir aux secours annuels qui seront accordés aux enfants orphelins.

86. Tout ingénieur destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir: il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente. — Il en est de même des ingénieurs qui passeraient à un autre service hors du corps des mines, sans la permission expresse du gouvernement.

87. Les appointements des ingénieurs seront payés par mois; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de 3 pour 100: il sera fait mention expresse de la retenue sur les ordonnances.

88. Il sera prélevé, sur le fonds spécial des mines, une somme de 25,000 fr., pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions. — La durée de ce prélèvement, et sa quotité, seront ultérieurement réglées en raison de l'accroissement que recevra le corps des mines.

TIT. 10. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

89. Lorsque les ingénieurs des mines auront été employés pour l'exécution des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départements et des communes, ou qu'ils auront été requis comme experts, dans des discussions entre des exploitants, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice.

90. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, et des instruments appartenant à l'État, existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'ingénieur du grade supérieur dans la division, sera adressé au directeur général dans le courant de l'année qui suivra l'exécution du présent décret. — En cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les sous-préfets et les maires feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé; s'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes relatifs au service des mines. — Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général, qui désignera le successeur du décédé ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'État. — Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des mines et usines, ils seront retenus, en en payant la valeur.

91. Il pourra être accordé, pour récompenser des services distingués, aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

92. Le directeur général des mines rédigera et soumettra à notre ministre de l'intérieur les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret.

93. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Suit le tableau des départements qui composent chacune des divisions de l'empire français, sous le rapport du service des mines.)

5 avril 1811. — Décret qui dispose : Art. 1. Le nombre des ingénieurs en chef des mines, porté à quinze par le décret du 18 nov. 1810 sera de dix-huit.

6 mai 1811. — Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.

NAPOLÉON; — Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810; — Considérant qu'aux termes de la loi, aucune mine ne peut être exploitée sans concession; — Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal; — Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues; — Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitants de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions; — Qu'en attendant, les exploitants continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit; — Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges; — Nous avons, etc.

TIT. 1. — ASSIETTE DE LA REDEVANCE FIXE.

SECT. 1. — *Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.*

Art. 1. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le tableau de toutes les mines concédées existant dans son département.

2. Ces tableaux des concessions de mines énonceront (conformément au modèle n° 1) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, profession et demeures des concessionnaires; la désignation et la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé; faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au tableau, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit art. 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines, et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en préviendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession, et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le tableau, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'art. 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans les cas de l'article précédent fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de 10 milimètres pour 100 mètres; ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain, s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des art. 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis en dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et sur les rôles, en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes dont la surface excède le maximum, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les tableaux pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celles de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les art. 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront

taxées, par provision, conformément à la disposition de l'art. 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les tableaux des concessions de mines, arrêtés par les préfets, serviront de matrices de rôle; ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

SECT. 2. — *Assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.*

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le tableau des mines exploitées dans son département sans concession régularisée ou sans aucune concession. — Ces tableaux énonceront (conformément au modèle n° 2) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession ; sa situation ; les noms, profession et demeures des exploitants ; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession ; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à 2 décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant; celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitants non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au maximum fixé par la loi du 28 juill. 1791, et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les tableaux des mines exploitées sans concession, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets, et serviront provisoirement de matrices de rôle; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitants, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitants non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TIT. 2. — ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

SECT. 1. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

16. La matrice de rôle pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées qui sont en extraction sera dressée d'après des états d'exploitation conformes au modèle n° 4.

17. Il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection en sera divisée en deux parties, savoir : 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés. — Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers ; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines ; enfin la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau. — La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agents, sera mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets règleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs devront se réunir, de manière à ce que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite, elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changements qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départements.

22. Les états ainsi préparés seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la matrice de rôle (conformément au modèle n° 5), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable ; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. Ce comité sera composé du préfet, de deux membres du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable dans chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

27. Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1er mai, la déclaration détaillée du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi l'appréciation aura lieu d'office.

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements. — Ces éclaircissements seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau n° 4. — Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux art. 16 et suiv., soit d'après les renseignements énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

SECT. 2. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.*

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées ; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau n° 7. — Chaque état d'exploitation considéré comme section formera un article dans la matrice de rôle.

TIT. 3. — ABONNEMENTS POUR LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

31. Les exploitants, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et, pour les années ultérieures, avant le 15 avr., au secrétariat de la préfecture de leur département, leur soumission appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu. — Faute par ces exploitants de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumisssions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignements indiqués à l'art. 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre 2 auront eu lieu.

34. Les abonnements seront approuvés, savoir : — Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de 1,000 fr.: — Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de 1,000 jusqu'à 3,000 fr.;—Et au-dessus de 3,000 fr., par un décret rendu en conseil d'État.

35. L'état certifié des abonnements qui auront été admis sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle ; il accompagnera le mandement qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TIT. 4. — DE LA CONFECTION DES RÔLES.

SECT. 1. — *Des rôles pour la redevance fixe.*

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le rôle de la redevance fixe, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n° 3) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires ; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception. — Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions, chez lequel il restera déposé.



SECT. 2. — *Des rôles de la redevance proportionnelle.*

38. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploi- es en vertu d'une concession ou sans concession seront dressés par le recteur des contributions (conformément au modèle n° 8), d'après les atrices, états d'abonnement et mandements des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque ex- oitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son ploitation : il portera à l'article de chaque abonné le montant de son onnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la re- vance déterminée officiellement, le montant des 10 cent. additionnels ur fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception. Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et ndu exécutoire : il restera déposé chez le directeur des contributions.

TIT. 5. — DU RECOUVREMENT.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera ef- ctué par le percepteur des contributions de la commune où est située la ine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux ploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le per- pteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles déli- és par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, ceveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que mode de payement ou de retenue, par une décision de notre ministre s finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et roportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondisse- ent et receveurs généraux.

TIT. 6. — DES DÉCHARGES, RÉDUCTIONS, REMISES ET MODÉRATIONS.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant s mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause gale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des ré- ctions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en mps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de tendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au réfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles ront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifi- ations nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture rononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se roiront trop imposés à la redevance proportionnelle se pourvoiront égale- ent par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondisse- ent, au directeur des contributions et à l'ingénieur des mines pour avoir ur avis; il enverra aussi au maire de la commune, pour avoir l'avis des épartiteurs qui auront été entendus selon l'art. 18, et il soumettra le tout u conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-préfet, directeur des contributions et ingénieur des mi- es, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un ar le préfet, et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, es experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions; t, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant, ou de son fondé e pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifie- ont, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires es experts et des parties intéressées; il y joindra son avis, ainsi que celui e l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le trans- ettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du direc- ur des contributions, prononcera sur la réclamation, sauf le pourvoi, omme il est dit art. 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, seront réglés ar le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront pportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du nds de non-valeur mis à la disposition du préfet, ainsi qu'il sera dit -après.

54. Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura prouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la ren- erra à l'ingénieur des mines. — L'ingénieur se transportera sur les lieux, érifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du us-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites ns le cours de l'année en remises et modérations; et, l'année expirée, fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues stes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les nds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, ur être soumis au ministre de l'intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les 10 centimes imposés additionnellement à la redevance pro- rtionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux départements auxquels le maximum des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

18 août 1811. — Décret qui accorde à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts impériales et communales des départements de la Sarre et de la Moselle.

17 nov. 1811. — Avis du conseil d'État sur un rapport du ministre de l'intérieur tendant à faire autoriser une commune du département des Ardennes à concéder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines.

3 janv. 1813.—Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

NAPOLÉON; — Les événements survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départements de notre empire, ayant excité d'une manière particulière notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidents peuvent provenir : 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux; 2° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères; 3° du défaut de subordination des ouvriers; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires : et voulant prévenir autant qu'il est en nous le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines, etc.

TIT. 1. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. Les exploitants des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TIT. 2. — DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui sera menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef, et entendra l'exploitant ou ses ayants cause.—Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.—En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.—Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.—Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.—Le ministre, sur l'avis du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'État.—Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'art. 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines. —Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal.

par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon. — Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.— Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police de mines et minières, dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardemines. On se conformera, à cet égard, aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 nov. 1810.

TIT. 3. — MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

11. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture de machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux: il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département. — En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves conducteurs et gardemines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation, et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voie publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures; ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite, ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.— L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers ou de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement. — Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 c. civ., et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 c. pén.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 c. pén., indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TIT. 4. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

SECT. 1. — *Des ingénieurs, propriétaires des mines, exploitants et autres préposés.*

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

24. Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan, tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECT. 2. — *Des ouvriers.*

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frim. an 12. — Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin. — Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et parafé par lui tous les mois. — Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire en leur présence la vérification des contrôles des ouvriers.— Le maire de la commune pourra faire cette vérification, quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.—Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie: aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination, ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'art. 22 du présent décret.

TIT. 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au tit. 10 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

17-22 juill. 1815. — Ordonnance du roi qui réunit la direction générale des mines à celle des ponts-et-chaussées.

Art. 1. La direction générale des mines est et demeure supprimée.

2. Les fonctions attribuées au directeur général par le décret du 18 nov. 1810 seront remplies par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

3. Toutes les dispositions dudit décret portant organisation du corps royal des ingénieurs des mines sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

28 avril-4 mai 1816. — Loi de finances dont l'art. 31 porte: « Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé. » (*Nota.* Cette disposition est reproduite dans toutes les lois annuelles de finances.)

21 nov.-23 déc. 1821. — Ordonnance du roi contenant règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.

LOUIS, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, qu'il est nécessaire de pourvoir par un règlement général au mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, lequel se présente dans des gisements qui n'avaient pas été exploités jusqu'ici; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera à la surface du sol sans aucune connexité avec des couches de houille exploitables, et qu'il pourra être extrait à ciel ouvert sans danger reconnu par l'administration pour



son exploitation future, sera exploité conformément aux dispositions du titre 7, sect. 2, de la loi du 21 avril 1810.

2. Le minerai de fer, quand il sera dans la profondeur sans aucune connexité avec de la houille exploitable, et toutes les fois qu'il y aura lieu de pousser des ouvrages souterrains, soit dans des terrains non compris dans une concession ou dont le concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des travaux abandonnés de recherche et d'exploitation, ne pourra être exploité qu'en vertu d'un acte spécial de concession obtenu conformément aux dispositions du titre 4 de la loi du 21 avril 1810, et sous les réserves portées à l'art. 70 de cette loi.

3. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera en connexité avec la houille exploitable, sera concédé, de préférence, au même concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui de payer, pour cette seconde concession, une rétribution nouvelle aux propriétaires du sol, de fournir le minerai de gré à gré, ou à dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810.

28 juill.-4 août 1824. — Loi qui dispose que lorsqu'un chemin vicinal est dégradé par des exploitations de mines, il peut y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières pour la réparation de ce chemin (art. 7; V. Voirie).

19 nov.-1er déc. 1828. — Ordonnance du roi portant qu'à compter de 1829 il sera formé, du produit des 5 centimes de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un fonds commun dont la distribution sera faite entre les départements où ces mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins.

CHARLES, etc. — Vu la loi du 21 avril 1810, portant qu'il sera imputé 10 centimes par franc en sus des redevances fixe et proportionnelle sur les mines pour former un fonds de non-valeurs; — Vu les dispositions du décret du 6 mai 1811, desquelles il résulte que sur ces 10 centimes moitié est mise à la disposition des préfets, pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; — Considérant que les 5 centimes de non-valeurs qui, dans un grand nombre de départements, excèdent les besoins, ne suffisent pas dans plusieurs autres pour couvrir les dépenses, et qu'il importe de donner à tous les départements les moyens d'assurer cette partie du service; — Sur le rapport, etc.

Art. 1. A compter de 1829, il sera formé, du produit des 5 centimes de non-valeurs des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, un fonds commun dont la distribution sera faite par notre ministre secrétaire d'État des finances entre les divers départements où ces mines existent, en raison de l'importance de leurs besoins.

2. Les dépenses qui n'auraient pu être liquidées en temps utile, et les mandats qui n'auraient pu être acquittés sur les crédits de l'exercice auquel ils se rattachent, seront, conformément à notre ordonnance du 14 sept. 1822, imputés sur les crédits ouverts pour l'exercice suivant.

11-21 oct. 1830. — Ordonnance qui élève à 4 p. 100 la retenue de 3 p. 100 exercée sur le traitement des ingénieurs, employés, conducteurs et autres agents du service des mines, à dater du 1er nov. 1830.

27 avril-8 mai 1832. — Ordonnance du roi qui supprime, dans le corps royal des mines, le grade d'inspecteur divisionnaire, et porte à six le nombre des inspecteurs généraux.

Art. 1. Le grade d'inspecteur divisionnaire est supprimé dans le corps royal des mines. Les fonctions qui étaient attribuées à ce grade seront réunies à celles des inspecteurs généraux.

2. Le nombre des inspecteurs généraux est porté à six; il y en aura trois de première classe et trois de deuxième classe. — Le traitement des inspecteurs généraux de première classe sera de 12,000 fr.; et celui des inspecteurs généraux de deuxième classe, de 8 000 fr. Les frais de bureau demeurent fixés à 1,500 fr., conformément au décret du 18 nov. 1810. — Les inspecteurs généraux de première et de deuxième classe sont nommés par nous.

22 déc. 1836.-20 oct. 1840. — Ordonnance du roi qui crée, dans le corps royal des mines, deux places d'inspecteur général adjoint, et fixe les traitements des inspecteurs généraux de seconde classe et des inspecteurs généraux adjoints.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu le décret d'organisation du corps des ingénieurs des mines, du 18 nov. 1810; — Vu notre ord. du 27 avril 1832; — Sur le rapport, etc.;

Art. 1. Il sera créé, dans le corps royal des mines, deux places d'inspecteur général adjoint.—Le traitement des inspecteurs généraux adjoints est fixé à 8,000 fr.

2. Le traitement des inspecteurs généraux de deuxième classe des mines est porté à 9,000 fr.

27 avril-4 mai 1838.—Loi relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines.

Art. 1. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'asséchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. — Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. — Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.— Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.—En cas de décès ou de cessations des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.— Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'il contreviennent au mode d'exécution ou d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglés en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'État, par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.—L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.— A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. — Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pouvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le § 1 du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suiv. de la loi du 21 avril 1810.

8. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 93 et suiv. de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même art. 6 de la présente loi.

23 mai-1er juill. 1841. — Ordonnance du roi portant règlement sur les enquêtes administratives qui doivent précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838, relative aux mines inondées ou menacées d'inondation.

Art. 1. L'enquête administrative qui doit précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838, relative aux mines inondées ou menacées d'inondation, sera ordonnée par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, et aura lieu dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvrira sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef des mines, et faisant connaître : la quantité des produits que les mines inondées fournissaient avant d'être envahies par les eaux ; la quotité de ceux que fournissent encore les mines que l'inondation peut atteindre ; les relations que ces diverses mines ont entre elles ; les causes de l'inondation qui les atteint ou qui les menace ; la manière dont cette inondation se propage, les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qu'elle peut faire encore ; les circonstances d'où il résulte qu'elle est de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, et qu'il y a lieu, par le gouvernement, de recourir à l'application de la loi du 27 avril 1838, à l'effet d'obliger les concessionnaires à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher les mines inondées, soit pour garantir de l'inondation les exploitations qui n'en sont point encore atteintes. — A ce mémoire seront joints les plans et coupes nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

3. Les pièces mentionnées en l'article précédent seront déposées à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les mines sont situées, après avoir été visées par le préfet.

4. Un registre destiné à recevoir les observations auxquelles la mesure projetée pourra donner lieu sera ouvert pendant deux mois à cette sous-préfecture. Le mémoire et les plans produits par l'ingénieur en chef y resteront déposés pendant le même temps. — Des registres seront également ouverts dans chaque commune de la circonscription des mines auxquelles il s'agit de faire application de la loi du 27 avril 1838. A ces registres seront annexées les copies conformes des pièces déposées à la sous-préfecture.

5. L'enquête sera annoncée par des affiches placées au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes dans lesquelles sont situées les mines inondées ou menacées d'inondation. — Les représentants des concessionnaires ou des sociétés propriétaires de chacune de ces mines, nommés en exécution de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, seront informés individuellement, par notification administrative, de l'ouverture de cette enquête.

6. Une commission, composée de cinq membres au moins, et de sept au plus, sera formée au chef-lieu de l'arrondissement. — Les membres et le président de cette commission seront nommés par le préfet.

7. Cette commission se réunira immédiatement après l'expiration du délai fixé par l'art. 4. — Elle examinera les déclarations consignées aux registres. Elle recevra les dires, mémoires et observations de toute espèce : elle entendra les propriétaires des mines inondées ou menacées d'inondation, les ingénieurs des mines, les chefs des établissements industriels, et toutes les personnes qu'elle jugera à même de lui fournir d'utiles renseignements ; puis elle donnera son avis motivé sur la question de savoir s'il y a lieu à l'application de la mesure indiquée dans l'art. 1 de la loi du 27 avril 1838. — Ces diverses opérations devront être terminées dans le délai d'un mois. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis immédiatement au préfet par le président avec les registres et autres pièces de l'enquête.

8. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures des villes situées tout à l'intérieur qu'au dehors du département, qu'il paraîtrait utile de consulter, seront appelées à donner leur avis.

9. Toutes les pièces de l'enquête seront transmises au ministre des travaux publics par le préfet, lequel y joindra son avis motivé.

18 avril-23 mai 1842. — Ordonnance du roi portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

LOUIS PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 ; — Vu les dispositions de ladite loi et celles du décret du 3 janv. 1813 et de la loi du 27 avril 1838, qui ont chargé l'administration d'une surveillance spéciale sur les mines, et l'appellent, en diverses circonstances, à faire des notifications aux concessionnaires ; — Considérant que, pour assurer l'exercice de cette surveillance, tout concessionnaire de mine doit indiquer un domicile où puissent lui être adressés les actes administratifs qu'il y aurait lieu de lui notifier en sa qualité de concessionnaire ; — Qu'il en doit être de même lorsque la concession passe en d'autres mains, à quelque titre que ce soit ; — Que ces formalités, en même temps qu'elles sont d'ordre public, importent aux concessionnaires eux-mêmes, puisqu'elles ont pour objet de les mettre en mesure de se faire entendre, lorsqu'il s'agit d'appliquer, à leur égard, les dispositions prescrites par la loi ; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

2. En cas de transfert de la propriété de la mine, à quelque titre que ce soit, l'obligation énoncée en l'article précédent est également imposée au nouveau propriétaire.

26 mars-15 avr. 1843. — Ordonnance concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 50, tit. 5, de la loi du 21 avr. 1810 ; — Vu la loi du 29 flor. an 10, sur la police de la grande voirie ; — Vu le décret du 3 janv. 1813, relatif à la police souterraine ; — Notre conseil, etc. ;

Art. 1. Dans les cas prévus par l'art. 50 de la loi du 21 avr. 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

2. L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, le garde-mines, se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. — Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés. — En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ ; le tout conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 3 janv. 1813.

3. Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

4. Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

5. Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amende, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie. — Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

6. Il sera procédé, ainsi qu'il est dit aux art. 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit d'entretenir constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours.

7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 93 et suiv. de la loi du 21 avr. 1810.

30 mars 1848. — Deux arrêtés du ministre des travaux publics, l'un qui réduit le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et qui fixe de nouvelles circonscriptions de service (D. P. 48. 3. 43) ; l'autre qui détermine l'âge auquel les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines sortent du cadre d'activité (*eod.*).

25-30 nov. 1850. — Loi dont l'art. 1 porte que le compte rendu des travaux des mines sera publié tous les trois ans, pendant la première année de chaque nouvelle assemblée législative, et que la première paraîtra en 1852, et comprendra l'analyse des travaux faits depuis le dernier compte rendu publié en 1847 jusques et y compris 1851 (D. P. 50. 4. 203).

24 déc. 1851-14 janv. 1852. — Décret portant règlement sur le service des mines (D. P. 52. 4. 25).

23 oct.-4 déc. 1852. — Décret qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement (D. P. 52. 4. 211 ; V. aussi *infrà*, n° 80).



SECT. 2. — *Des substances qui doivent être qualifiées mines.*

42. L'étendue qu'il convient de donner au siége de l'exploitation, et la nature des travaux à exécuter devant être déterminées corrélativement aux différentes espèces de substances minérales et fossiles que renferme la terre, le premier soin du législateur de 1810 a été d'établir à cet égard une classification qui, on se le rappelle, n'existait pas dans la loi de 1791; tel est, en effet, l'objet des quatre premiers articles de la loi actuelle, où les substances dont il s'agit ont été rangées sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. « Nous ne nous sommes pas dissimulé, faisait observer M. Stanislas de Girardin dans son rapport au corps législatif, qu'en général il y a de l'inconvénient à faire entrer des détails minutieux dans une loi; mais nous avons considéré que le système entier du projet, sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification des substances qui en font l'objet. » — Il doit être, au reste, bien compris que le législateur, en consacrant cette division tripartite des diverses substances minérales et fossiles, n'a point entendu procéder à une classification scientifique; il ne les a envisagées, suivant le texte même de l'art. 1, *que relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles*, et il est à remarquer que ces dernières expressions ne se trouvaient pas dans les rédactions antérieures du projet de loi, et forment ainsi une addition qui ne laisse aucun doute sur la pensée du législateur.

43. C'est sur l'observation de la commission du corps législatif que le législateur, pour rendre l'art. 2 plus compréhensif et plus explicite dans ses termes, après y avoir déclaré que l'on doit considérer comme mines celles connues pour contenir de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, etc., ajoute : « ou autres substances métalliques, » et que, d'autre part, dans le même article, il a substitué au mot *houille* du projet les expressions de *charbon de terre ou de pierre*, dont s'était servie déjà la loi de 1791, et qui comprenaient nécessairement les substances que, dans les divers départements, l'on désignait sous les noms de *charbon*, *houille* et *terre-houille* (V. Locré, t. 9, p. 457 et 458). Notons d'ailleurs que le législateur énonce, après les matières métalliques, non-seulement le soufre, le charbon de terre ou de pierre, le bois fossile, les bitumes, l'alun, mais en outre, et pour donner encore plus de latitude à l'interprétation, les « sulfates à base métallique. »

44. Nul doute maintenant, d'après ce qui précède, que cette énumération des substances minérales provenant des mines n'est point limitative; il faut donc y comprendre les minéraux qui ont de l'analogie avec ceux désignés, tels que l'iode, le tellure, le tungstène, le nickel, le chrome et autres minéraux de même nature.

45. Il a encore été reconnu, spécialement, qu'une mine de schiste carbo-bitumineux était susceptible de concession, et une semblable mine a été l'objet d'une ordonnance de concession du 17 avril 1827.—V. M. Peyret-Lallier, Lég. des mines, t. 1, n° 54.

46. Le mode de rédaction des art. 2 et 4 de la loi, concernant les mines et les carrières, diffère de celui de l'art. 3, qui définit ce que comprennent les minières. Ainsi ce dernier article, à la différence des deux autres, est conçu en termes limitatifs; d'où la conséquence que, lorsqu'il s'agira de classer une substance non dénommée dans les textes émanés du législateur, l'on n'aura que l'alternative de l'admettre au rang des mines ou des carrières. Or les carrières, suivant l'observation de M. Cotelle, t. 2, p. 76, renferment des substances qui, d'ordinaire, s'emploient en grandes masses et sans aucune préparation ou manipulation de l'industrie, sans fusion ou décomposition chimique, et qui, d'autre part, se rencontrant généralement presque à la surface du sol, se distinguent facilement de toute autre substance.

47. Antérieurement à certaines lois dont il est question au numéro suivant, on a pu se demander si l'on devait considérer comme mines, dans le sens de la loi de 1810, celles connues pour contenir du sel gemme. La raison de douter résultait d'abord du silence gardé sur les sels gemmes par les art. 1 à 4 de la loi de 1810, où pourtant le législateur a eu pour objet d'indiquer nominativement toutes les substances minérales ou fossiles que l'on doit qualifier de mines, minières et carrières, et qui, à ce titre, sont soumises aux règles d'exploitation prescrites par les articles suivants; et ce qui semblait venir, en outre, à l'appui de la négative, c'était cette circonstance que l'on ne manquait pas de relever, à savoir que les mines de sel gemme, après avoir été classées nominativement dans le projet primitif parmi les mines, et y avoir été maintenues dans les quatre rédactions suivantes du projet de loi, en avaient été retranchées dans la sixième rédaction, et que ce retranchement se trouvait avoir été définitif. Mais on répondait, en premier lieu, que le texte de l'art. 2 de la loi de 1810, qui définit les mines, n'étant nullement conçu en termes restrictifs, il suffisait, pour être en droit d'appliquer aux sels gemmes la qualification de mines, de constater, à défaut d'une désignation nominative, qu'ils sont compris, au moins implicitement, en raison de leur nature, dans le texte précité de la loi. Or, disait-on, c'est ce qui devait être admis, puisque le sel gemme, d'après l'analyse des naturalistes, contient des substances *métalliques* et des sulfates *à base métallique*, et que ces substances sont mises par l'art. 2 au rang des mines. Quant à l'argument tiré de la suppression des mots *sel gemme*, lors de la rédaction définitive de l'art. 2, la portée en a été singulièrement détruite dans un avis remarquable du conseil des mines de Belgique, du 1er déc. 1837, où il est dit, à cet égard, que si la loi de 1810 a gardé le silence sur le sel gemme, ce n'est pas par le motif que le sel gemme ne devait pas être rangé dans la classe des mines, mais à raison, ainsi que le fait connaître la discussion du conseil d'État, qu'on renvoyait à un plus ample informé le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'assimiler au sel gemme les sources et puits d'eau salée, pour soumettre le tout aux formalités des concessions. Suivant l'avis précité, il résulte, en outre, du procès-verbal de la séance du 15 juill. 1809, qu'on ne faisait d'ailleurs point de doute que le sel gemme n'appartînt à la catégorie des mines, qu'il ne pût être exploité que par concession, et que, pour le soumettre au régime des mines, il n'y eût qu'à ne pas le distinguer des autres mines, tandis que la difficulté qui avait été soulevée consistait à savoir s'il fallait également assujettir au même régime les sources et puits d'eau salée.

48. Quoi qu'il en soit, il ne peut plus y avoir aujourd'hui de doute sur l'assimilation des mines de sel gemme à celles dont s'occupe la loi du 21 avril 1810; et en effet, la loi du 6 avril 1825, relative aux salines et mines de sel gemme des départements de l'Est (V. Sel), suppose nécessairement que cette espèce de mines était concessible, et tel est aussi le point de vue qui domine toute la discussion dont a été précédée ladite loi dans les chambres législatives. Il a donc été jugé que les dispositions de la loi de 1810, qui rangent telle ou telle substance minérale ou fossile dans la classe des mines, minières, etc., sont purement énonciatives et non limitatives; qu'ainsi les sels gemmes appartiennent à la classe des mines, et, par suite, ne peuvent être exploités sans une concession du gouvernement (Crim. cass. 8 sept. 1832 (1). — Conf. Lyon, 14 mai 1833, aff. Parmentier, sous Crim. rej. 26 juill. 1833, V. Quest. préj.; 16 oct. 1834, aff.

---

(1) (Min. pub. *C.* Parmentier.) — LA COUR; — ..... Statuant sur le moyen de cassation, puisé dans une violation des art. 1, 5 et 96 de la susdite loi de 1810; — Vu lesdits articles de loi, et attendu que les mines de sel gemme sont, par leur nature même, implicitement comprises parmi les masses de substances minérales ou fossiles qui se tirent de la terre, et que, par la disposition générale de l'art. 1, toutes ces substances sont classées, relativement aux règles d'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières; que le sel gemme, ne pouvant appartenir à aucune de ces deux dernières classes, appartient nécessairement à la classe des mines; que les dispositions purement énonciatives de l'art. 2 n'ont rien qui déroge, soit à l'art. 1, soit à la généralité de la règle prescrite par l'art. 5 pour l'exploitation des mines, et qu'on ne peut établir d'exception là où la loi n'en a pas elle-même établi; — Que, s'il avait pu s'élever quelque doute sur la question de savoir si les mines de sel gemme étaient comprises dans les dispositions de la loi du 21 avril 1810, et conséquemment sujettes à concession, ce doute aurait été entièrement dissipé : 1° par la loi du 6 avril 1825, qui, en autorisant le gouvernement à concéder la mine de sel gemme, objet de cette loi, dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, a reconnu que cette espèce de mine était concessible d'après cette loi; 2° par le résultat de la discussion qui, dans les chambres législatives, a préparé l'adoption de la loi de 1825, et par le rejet des amendements qui tendaient à faire décider que le sel gemme n'était pas même implicitement compris dans la loi de 1810; que, dans cet état de la législation, une mine de sel gemme ne peut être régulièrement exploitée

Stiefvater, sous Crim. rej. 17 janv. 1835, V. Cassat., n° 222), et il est, en outre, à remarquer que la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation se trouve avoir été confirmée par un arrêt émané de la chambre civile le 7 août 1839 (aff. préf. de la Haute-Saône, V. n° 59 [solut. simpl.]). Mais il ne peut plus guère s'attacher à cette jurisprudence, ni aux autres éléments de la discussion que l'on vient de résumer, un intérêt bien appréciable depuis la loi du 7 juin 1840 (V. Sel), qui a tranché de la manière la plus explicite la question que l'on examine. Et en effet, aux termes de l'art. 1 de cette loi, qui forme aujourd'hui un code complet sur tout ce qui concerne l'exploitation du sel, nulle exploitation de mines de sel, ni de sources ou de puits d'eau salée, naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance délibérée en conseil d'État; et il résulte, d'autre part, de l'art. 2 de la même loi, que d'ailleurs les lois et règlements sur les mines sont applicables aux exploitations de mines de sel, et spécialement que les concessions qui en sont faites se trouvent réglées par les dispositions des tit. 5 et 10 de la loi du 21 avril 1810 (V. au reste pour les détails v° Sel).— Quant à la question de savoir si les puits et sources d'eau salée sont également concessibles, V. aussi *eod.*

49. En Prusse, la loi soumet au droit régalien, ce qui implique la nécessité d'une concession, tous les fossiles dont on peut extraire des métaux et demi-métaux, ainsi que toutes les pierres précieuses « et toutes les espèces de sels, y compris les sources d'eau salée, principalement le *sel gemme*, le salpêtre, le vitriol et l'alun, la gomme terrestre, les charbons de terre et de bois fossile » (V. Code gén., tit. 16, sect. 4, §§ 69, 70 et 71). Dans le droit de la Saxe, le *haut* droit régalien, ainsi qu'on l'a vu, comprend également le sel gemme. — V. n° 34.

50. M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, fait justement observer que, lorsqu'il y a mélange de deux substances, dont l'une peut être exploitée sans permission, et dont l'autre ne peut l'être qu'en vertu de concession, ou s'il est douteux que la substance découverte doive être rangée dans la classe des mines ou dans celle des minières, l'exploitation n'en est permise qu'après décision de l'autorité administrative. Il est, d'ailleurs, bien entendu, et c'est encore ce que note le même auteur, n° 54, que le concessionnaire d'une substance minérale qui découvre une substance d'une autre espèce, ne peut pas exploiter celle-ci sans une autorisation particulière. On comprend, en effet, qu'il ait pu être reconnu propre à l'exploitation de la première substance, et que les garanties qu'il offre ne soient pas suffisantes pour la seconde exploitation.

51. L'art. 2 précité de la loi du 21 avril 1810 range dans la classe des mines divers dépôts ou gîtes de minéraux, qui se trouvent en filons, en couches ou en amas, soit dans le sein de la terre, soit à la surface. On a défini plus haut, n° 2, ces expressions qui reviennent souvent dans la langue propre à la législation des mines.

SECT. 3. — *De la propriété des mines.*

52. Lorsque l'assemblée constituante adopta, par la loi du 12 juill. 1791 le principe que les mines étaient des propriétés publiques, et qu'il ne résulterait d'une concession au profit du concessionnaire qu'un droit précaire et temporaire, elle ne fit qu'imprimer une sanction législative aux traditions depuis longtemps reçues en France. Domat, Droit pub., t. 1, chap. 22, liv. 2, n° 19, les avait exposées en ces termes : « La nécessité des métaux, non-seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celle des autres métaux si utiles et si nécessaires dans un État, qu'il est de l'ordre de la police que le souverain ait sur les mines de ces matières un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent : et d'ailleurs, on peut dire que leur droit, dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter ou bâtir, ou pour d'autres semblables usages, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir un État des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. » Mais Napoléon, préoccupé avant tout de l'importance de la propriété privée et du caractère inviolable et sacré dont il voulait la revêtir, placé, d'ailleurs, sous l'influence dominante et même exclusive des principes généraux qu'avait décrétés le code Napoléon, envisagea la question de la propriété des mines à un tout autre point de vue. Ses idées à cet égard, et la loi actuelle n'en est que le reflet fidèle, se révélèrent au conseil d'État dès les premiers pas qu'y fit la discussion. Ainsi, dès que Fourcroy donna lecture, dans la séance du 21 oct. 1808, du projet de loi dont la rédaction lui avait été confiée, l'empereur opposa aux principes que sanctionnait ce projet, ceux du droit commun sur l'accession : « Le projet de loi, dit-il, doit reposer sur les bases suivantes : Il faut d'abord poser clairement le principe que la mine fait partie de la propriété de la surface. On ajoutera que cependant elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte du souverain. La découverte d'une mine crée une propriété nouvelle. Un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui a fait la découverte puisse en profiter, et cet acte en réglera aussi l'exploitation. Mais comme le propriétaire de la surface a des droits sur cette propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider » (V. Locré, t. 9, p. 145). Cette doctrine trouva de la résistance dans les membres de la section de l'intérieur du conseil d'État, qui étaient imbus des anciennes idées sur la propriété des mines; M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely et le ministre de l'intérieur notamment, insistèrent, dans la séance du 8 avril 1809, sur l'*impossibilité* de mettre d'accord les droits du propriétaire de la surface et ceux du concessionnaire de la mine (V. Locré, p. 160). Mais l'empereur demeura ferme dans ses vues : « Il est facile, répondit-il, de faire cesser tous les obstacles. Qu'on décide, en général, qu'il sera payé une redevance au propriétaire : l'acte de concession règlera la quotité d'après les circonstances. La propriété est le droit d'user ou de ne pas user de ce qu'on possède. Ainsi, dans la rigueur des principes, le propriétaire du sol devrait être libre de laisser exploiter, ou de ne pas laisser exploiter; mais puisque l'intérêt général oblige de déroger à cette règle, à l'égard des mines, que du moins le propriétaire ne devienne pas étranger aux produits que la chose donne, car alors il n'y aurait plus de propriété. Au reste, personne sans doute ne soutiendra que le propriétaire de la superficie ne soit pas aussi le propriétaire du fonds » (Locré, *eod.*). Il se retranchait ensuite dans le principe qu'a consacré l'art. 552 c. nap. : « D'après le code civil, disait-il, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous : une mine est de la même nature qu'une carrière de pierres et un cours d'eau, lesquels appartiennent à celui dans le sol duquel ils se trouvent... Il faut maintenir le principe du code civil afin qu'on ne vienne pas ouvrir dans la propriété d'autrui, et la ravager arbitrairement... Il faut que les intérêts du concessionnaire et du propriétaire du sol soient balancés et conciliés, et que l'acte de concession les détermine » (V. Locré, p. 161, 163).

53. Il résulte de ces éléments de la discussion que si, au lieu d'ériger les mines en propriétés publiques, le législateur de 1810 a entendu les placer sous l'empire des principes d'accession de

sans une concession obtenue, conformément à l'art. 5 de la loi générale sur les mines, et que tout contrevenant est passible des peines portées en l'art. 96 de la susdite loi;

Attendu, en fait, que le sieur Parmentier a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lure, comme prévenu d'avoir exploité une mine de sel gemme au terroir de Gouhenans, département de la Haute-Saône, en fabriquant du sel au moyen des eaux qui en proviennent, soit en opérant artificiellement la dissolution de cette mine, soit de toute autre manière; — Que le tribunal correctionnel de Lure, pour s'assurer si le fait de la prévention était exact, avait ordonné d'abord une expertise, qui a été exécutée en présence des parties, et depuis une plus ample vérification; — Que, sur l'appel de ce dernier jugement, interjeté par le ministère public, le tribunal supérieur de Vesoul a jugé en droit, qu'à supposer que le prévenu exploitât, sans concession, une mine de sel gemme, il ne contreviendrait à aucune loi pénale, et ne pourrait être frappé d'aucune condamnation; en quoi ledit tribunal a violé les art. 1, 5 et 96 de la loi du 21 avr. 1810, dont il avait à faire l'application; — Casse.

Du 8 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Parrot, av.



l'art. 552 c. nap., et, par suite, les considérer comme des dépendances de la propriété de la surface, il a au moins voulu, dans l'intérêt public et social, limiter les conséquences trop étendues qui eussent découlé, en ce qui les concerne, de ces principes strictement et rigoureusement interprétés. Et, en effet, la loi du 21 avril 1810 dispose, à cet égard, par son art. 5, que les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, sans un acte de concession délibéré en conseil d'État, et elle admet, en outre, par les articles suivants, que cette autorisation peut être d'ailleurs accordée à d'autres que le propriétaire de la surface —Il est, au reste, à remarquer que le gouvernement, en s'emparant ainsi d'une mine pour en faire l'objet d'une concession, n'intervient pas à titre de propriétaire, mais uniquement, suivant l'observation de M. Portalis à la chambre des pairs (V. Monit. 13 avril 1837), comme tuteur de la richesse publique chargé de vérifier, d'une part, si le propriétaire peut ou non exploiter commodément et utilement, dans les limites étroites de sa terre, les richesses minérales qui s'étendent en filons souterrains, et dans un système entièrement étranger aux divisions et accidents de la surface; et, d'autre part, de garantir, en tout cas, à la société toute entière, que l'exploitation d'une mine sera faite par le concessionnaire, quel qu'il soit, d'après les règles de l'art et les principes de la science, et avec l'emploi des capitaux, souvent énormes, qui peuvent être nécessaires pour vaincre les obstacles que présentent aux efforts de l'homme, dans ces sortes de travaux, les eaux, la nature des terrains, ou les gaz délétères. C'est à ce point de vue que se plaçait aussi le préambule de l'arrêté du directoire exécutif du 3 niv. an 6, en disant que l'action du gouvernement avait pour but d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité.

54. La nécessité d'une concession est telle que, lorsqu'il existe dans un terrain différentes substances minérales, il faut avoir obtenu la concession de chacune de ces substances pour pouvoir l'exploiter.—V. MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 16, note.

55. Il doit être maintenant bien entendu que la restriction qu'il était nécessaire, par dérogation au principe posé dans l'art. 552 c. nap., d'établir en matière de mines au droit du propriétaire de la surface, ne se réalise qu'au moment où la concession de la mine s'est opérée; ainsi, il a été jugé que, tant qu'une mine n'a pas été l'objet d'une concession du gouvernement, elle appartient au propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 552 c. nap., d'après lequel la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous (Req. 1er fév. 1841 (1); V. Conf. Liége, 23 sept. 1818, Code annoté, etc., p. 16); d'où il suit que celui qui a dans son fonds des matières minérales qui n'ont pas été détachées du sol par une concession régulière, a une action en indemnité contre les tiers concessionnaires qui se sont permis de faire des extractions en étendant leurs fouilles au delà des terrains sur lesquels ils avaient obtenu des concessions (même arrêt de 1841).

56. Il a été de même jugé que celui qui se livre à une exploitation illicite de houille, sous le terrain d'autrui, est tenu, envers le propriétaire du terrain, à la restitution de la *denrée sans coût* (trib. de Liége, 8 déc. 1837, V. le Code annoté, etc., p. 16, en note. Toutefois il a été décidé que, si l'extracteur est de bonne foi, il n'y a lieu à la restitution que *déduction faite des dépenses* (Liége, 29 nov. 1820, V. *eod.*).—Mais, contrairement à cette distinction, il a été jugé, en dernier lieu, que l'exploitant, alors même qu'il ne serait pas de bonne foi, ne doit pas au propriétaire de la surface la restitution de la *denrée sans coût*, mais bien *déduction faite des frais d'extraction* (Liége, 12 fév. 1842, V. *eod.*, p. 17). — En tout cas, d'après un autre arrêt, la concession d'une mine ne confère que le droit d'exploiter la substance minérale mentionnée dans l'acte de concession; si donc une substance minérale, mélangée à celle concédée, est extraite en même temps, elle appartient au propriétaire du sol, sous déduction des frais d'extraction (Liége, 27 fév. 1837, Jurispr. belge, 1837, t. 2, p. 262).

57. Des mêmes principes, il a encore été déduit, spécialement, que la saisie et l'adjudication d'un immeuble, où se trouve une mine, comprennent le tréfonds comme la superficie, à moins d'énonciation contraire, ou de séparation existant antérieurement entre la propriété du tréfonds et celle de la superficie. — Mais, pour produire ce dernier effet, il faut que la séparation du tréfonds et de la superficie soit définitive; il ne suffirait pas de prouver que la mine contenue dans le tréfonds avait été, avant la saisie, l'objet d'une concession au profit d'un tiers, si cette concession faite par le préfet seulement n'était que provisoire et subordonnée à une approbation du gouvernement qui n'avait été ni obtenue, ni même demandée avant les poursuites (Req. 14 juill. 1840) (2).—Comme conséquence du principe de propriété,

(1) (De Castellanne C. hérit. Coulomb.) — LA COUR; — Attendu que les mines ne forment une propriété distincte et existant par elle-même, que lorsqu'elles sont séparées de la superficie du sol, ce qui ne peut s'opérer que par la concession qu'en fait le gouvernement; — Qu'alors le dessus et le dessous du sol constituent deux propriétés différentes: la mine qui appartient exclusivement au concessionnaire, et le sol supérieur qui, ne tenant plus à la mine, peut appartenir à tout autre; que, jusqu'à ce que l'acte du gouvernement qui opère cette division soit intervenu, les choses restent soumises au droit commun, suivant lequel (art. 552 c. civ.) la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, d'où il suit que celui qui a dans ses fonds des matières minérales non détachées du sol par une concession régulière, ne peut en être dépossédé par un fait illégal sans avoir droit à une indemnité; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare, en fait, d'après une ordonnance royale du 25 avr. 1839, que le comte de Castellane a exploité une mine qui existait dans la propriété des héritiers Coulomb, et qu'il s'est livré à cette exploitation sans y être autorisé par le gouvernement; que, par cette entreprise illégale, il a causé aux héritiers Coulomb un dommage à raison duquel il est condamné à leur payer une indemnité à régler par experts; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 552 c. civ., et n'a contrevenu à aucune des dispositions des lois relatives aux mines; — Rejette.

Du 1er fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gaujal, rap.

(2) *Espèce :* —(Dubouchet C. Berlier.) — Une mine de houille qui se trouvait sous certains fonds du domaine du Reclus, appartenant au sieur Dubouchet, avait été l'objet d'une association entre ce propriétaire et divers autres particuliers, et l'objet d'une concession provisoire faite aux membres de cette association, par arrêté du préfet de la Loire, en date du 22 avr. 1809. — En cet état, le domaine du Reclus fut saisi sur le sieur Dubouchet, à la requête d'un de ses créanciers, et adjugé au sieur Berlier le 6 août 1812. — Ni le procès-verbal de saisie, ni le cahier des charges, ni le procès-verbal d'adjudication, ne faisaient de distinction entre le tréfonds de l'immeuble et sa superficie. Le 13 juill. 1825, il est intervenu une ordonnance de concession de diverses houillères, et a compris la mine du domaine du Reclus dans le périmètre. Berlier a prétendu que c'était à lui, comme propriétaire, que devaient être payées les redevances fixées par la loi de 1810. — Dubouchet a élevé la même prétention, sur le motif que l'adjudication du 6 août 1812 ne comprenait que la superficie et non le tréfonds de l'immeuble vendu.

Sur ces débats, jugement qui accueille le système de Berlier.—Appel. —3 janv. 1839, arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon, qui considère, en droit, que la propriété de la superficie emporte de plein droit la propriété du tréfonds; — Qu'ainsi la saisie d'un immeuble, à moins d'énonciation contraire ou de séparation préexistante, s'applique au tréfonds comme à la superficie; — Que vainement, dans l'espèce, Dubouchet articule l'existence de la séparation du tréfonds d'avec la superficie;—Que cette séparation ne peut résulter ni de la concession provisoire accordée par le préfet de la Loire, ni des actes d'association produits dans la cause; —Qu'en effet, l'efficacité de la prétendue concession dépendait, d'après les termes mêmes de l'obtention, de l'approbation du gouvernement, approbation qui n'a été ni obtenue ni demandée.

Pourvoi de Dubouchet pour violation de l'art. 544 c. civ., fausse application de l'art. 552 du même code; violation de l'art. 3, tit. 1 de la loi du 12 juill. 1791 et des art. 53 et 55 de celle du 21 avr. 1810, sur les mines. — Le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous n'est pas, dit-on, absolu; il ne constitue qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire; l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que la saisie d'un immeuble ne s'applique pas au tréfonds, si ce tréfonds a été séparé antérieurement de la superficie. Dans l'espèce, il s'agissait donc de savoir si cette séparation existait. Or cela résultait évidemment de ce que le demandeur avait mis le tréfonds dans une association qu'il avait formée avec d'autres particuliers. Cela résultait encore de la concession provisoire accordée à cette association par le préfet, antérieurement à la saisie. La séparation est un fait qui dépend de la seule volonté du propriétaire du sol, et le sieur Dubouchet avait manifesté cette volonté par des actes qui ne lui permettaient plus de se rétracter; il s'était dessaisi de la propriété du tréfonds. En cet état, la saisie ne pouvait être réputée comprendre le tréfonds qu'autant que les actes de la procédure l'auraient énoncé formellement. Loin donc que le défaut de cette énonciation dût faire prévaloir la présomption de l'art. 552 c. civ., il constituait une présomption contraire. —Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'arrêt attaqué n'a point décidé d'une ma-

on a même jugé qu'il suffit que le tarif annexé à l'acte de concession qui règle le taux de la redevance à payer au superficiaire, ait été reproduit dans un contrat intervenu entre lui et le concessionnaire, pour que l'interprétation de ce règlement doive être faite par les tribunaux et non par l'autorité administrative (Rej. 21 juin 1853, aff. Raverot, D. P. 53. 1. 296).

58. Il a été toutefois décidé en Belgique qu'aussi longtemps qu'une mine n'a pas été concédée régulièrement, elle se trouve placée hors du commerce; qu'en conséquence, elle ne peut être l'objet d'une vente séparée du fonds, non plus que de toute autre convention. « ..... Attendu, porte ce chef de la décision, que, dans la première hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où il s'agirait de la vente de la mine elle-même, séparée du sol, cette convention serait nulle; qu'en effet, bien que, d'après la jurisprudence de Belgique, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et que celui qui a dans son fonds des mines, non détachées du sol par une concession, ne peut en être dépossédé par un fait illégal, il est vrai de dire néanmoins qu'aussi longtemps que la mine n'a pas été régulièrement concédée, elle se trouve placée hors du commerce, qu'elle est indisponible dans les mains du propriétaire de la surface, et reste à la disposition de la nation; d'où la conséquence qu'elle ne peut être l'objet d'une vente séparée du fonds, pas plus que de toute autre convention... » (Cons. des mines, Av. 17 mars 1848).

59. D'un autre côté, il a été jugé que la propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines, ni sur les matières minérales; la propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par l'autorité publique; que, par suite, la concession d'une mine à un autre que le propriétaire de la surface ne peut être considérée comme un acte de dépossession au préjudice de ce dernier, et, dès lors, que la saisine du concessionnaire n'est pas subordonnée à la fixation d'une indemnité préalable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. 7 août 1839) (1).—Et il est tellement vrai que la propriété des mines ne résulte que de la concession,

---

nière absolue que la propriété du sol emportait la propriété du dessus et du dessous, mais seulement que la saisie d'un immeuble, à moins d'énonciation contraire ou de séparation préexistante, comprenait le tréfonds comme la superficie; — Attendu, en fait, que les demandeurs conviennent que, ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans le jugement d'adjudication du 6 août 1812, qui a conféré à Berlier la propriété de l'immeuble saisi, il n'est fait mention et par conséquent réserve du tréfonds; — Que l'arrêt attaqué déclare encore, en fait, et après examen des titres des parties, qu'il n'a point existé de séparation antérieure à ladite adjudication entre la propriété de la superficie et celle du tréfonds, et que les mines de houille contenues dans ledit tréfonds n'avaient point été non plus encore l'objet d'une concession définitive antérieure à ladite époque, concession pour laquelle il fallait une approbation du gouvernement qui n'avait été obtenue ni même demandée; — Attendu qu'en décidant, dans un pareil état de choses, que, par l'adjudication du 6 août 1812, ledit Berlier était devenu propriétaire non-seulement du sol, mais encore du tréfonds, l'arrêt attaqué a fait la plus juste application de l'art. 552 c. civ., et n'a point violé les articles invoqués de la loi du 28 juill. 1791 et de celle du 21 avr. 1810; — Rejette.

Du 14 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce:* — (Préfet de la Haute-Saône C Parmentier et autres.) Une loi du 6 avril 1825 a autorisé la concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité en concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains: 1° de l'exploitation de diverses salines situées dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura; 2° de la mine de sel gemme existant dans les mêmes départements et dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810. — La concession de ces mines de sel gemme fut faite au domaine de l'État, pour en jouir en toute propriété, conformément aux lois des 21 avril 1810 et 6 avril 1825, par ordonnance royale du 21 août 1825, qui statua en même temps sur les droits de la compagnie Thonnelier qui avait fait la découverte de ces mines. Cette ordonnance: 1° fixait à 33,716 kilom. la surface de dix départements susmentionnés, sur laquelle portait la concession; — 2° Déclarait que le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi de 1810, était réglé, pour les terrains compris dans l'étendue de 643 kilom. carrés demandée en concession, en 1820, par la compagnie Thonnelier, à une redevance éventuelle de 3 fr. par are de terrain, laquelle serait payée annuellement aux propriétaires de tous les terrains sous lesquels il serait établi un champ d'exploitation, pendant tout le temps que ce champ serait en activité; que, quant aux propriétaires des terrains non compris dans les 643 kilom. ci-dessus indiqués, leurs droits seraient réglés ultérieurement, lorsque ces propriétaires auraient été appelés à faire connaître leurs prétentions conformément à la loi du 21 avril 1810; — 3° Imposait au concessionnaire la charge de payer, en outre, aux propriétaires de la surface, l'indemnité déterminée par les art. 42 et 43 de la loi de 1810, etc. — Une autre ordonnance du 15 sept. 1825 autorisa le ministre des finances à mettre en adjudication publique, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la concession permise par la loi du 6 avril précédent. Cette adjudication fut faite, le 31 octobre, aux sieurs Humann, Paravey et autres qui se réunirent sous le titre de Compagnie des salines et mines de l'Est. — Plusieurs années après, la compagnie Parmentier et Grillet, qui avait obtenu, par ordonnance du 30 juill. 1828, la concession de mines de houille situées dans le département de la Haute-Saône, sous le nom de concession de Gouhenans, découvrit, en fouillant les terrains de cette concession dont elle était propriétaire, une mine de sel gemme et demanda l'autorisation de l'exploiter.

Repoussée par ordonnance du conseil d'État du 3 déc. 1828, sur le motif que la mine découverte faisait partie de la concession faite en vertu des lois et ordonnances de 1825, elle s'adressa de nouveau au préfet, puis au tribunal de Lure qui décida que rien ne faisait obstacle à une nouvelle concession, par jugement confirmé par la cour de Besançon. — Mais l'arrêt de cette cour fut cassé le 28 janv. 1833 pour cause d'incompétence (V. n° 496-3°), et l'affaire renvoyée devant la cour de Dijon, qui reconnut l'incompétence de l'autorité judiciaire par arrêt maintenu, sur pourvoi en cassation, par arrêt du 24 déc. 1833 (V. *eod.*).

Cependant, dès l'année 1831, la compagnie Parmentier avait déclaré à la régie des contributions indirectes son intention de fabriquer du sel avec l'eau salée dont elle prétendait avoir trouvé une source à Gouhenans. Mais le préfet, averti que cette prétendue source d'eau salée n'était autre chose qu'une source d'eau douce qu'on avait fait arriver sur la mine de sel gemme où elle se saturait de matières salifères, prit un arrêté par lequel il défendit ce moyen détourné d'exploiter le sel gemme lui-même, et, sur procès-verbal constatant plusieurs contraventions à cet arrêté, la compagnie Parmentier fut traduite devant le tribunal correctionnel, ce qui donna lieu à une nouvelle instance sur laquelle sont intervenus les arrêts de la cour de cassation des 8 sept. 1832 (V. n° 48), 26 juill. 1833 (V. Quest. préj.), et enfin l'arrêt du 17 janv. 1835 (V. n° 569), qui a terminé cette instance, en rejetant le pourvoi formé par la compagnie contre un arrêt correctionnel de la cour de Lyon qui la condamnait à 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir exploité du sel gemme sans concession préalable.

Le droit de propriété de l'État sur les sels fabriqués par la compagnie Parmentier, paraissant ainsi consacré définitivement, le préfet de la Haute-Saône obtint une ordonnance du président en vertu de laquelle il pratiqua une saisie-revendication sur 27,674 quintaux métriques de sel existant dans les magasins de la compagnie. — Sur la demande en validité de cette saisie, le préfet et la compagnie des salines de l'Est conclurent à 1,300,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice que leur avait causé la vente déjà faite par Parmentier, d'une quantité de 114,750 quintaux de sel. — La compagnie Parmentier répondit à ces prétentions en demandant non-seulement qu'elle fût déclarée propriétaire des sels saisis, mais encore qu'on lui reconnût le droit d'exploiter la mine de sel gemme et l'eau salée existant dans son sol, ou que, tout au moins, il fût décidé que le domaine, ni la compagnie des salines, n'avaient pas la propriété de cette mine, tant que le propriétaire du sol n'avait pas été indemnisé, ni dépossédé, conformément au droit commun et à la loi du 21 avril 1810. — En cet état, le tribunal de Lure a accueilli le système de la compagnie Parmentier et lui a donné mainlevée de la saisie-revendication. — Le préfet et la compagnie des salines ont interjeté appel de ce jugement comme méconnaissant les principes en matière de propriété des mines, et comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée par les diverses décisions susréférées; ils reproduisaient d'ailleurs leurs conclusions en dommages-intérêts.

21 juill. 1830, arrêt confirmatif de la cour de Besançon: — «Attendu 1° qu'aux termes des dispositions du code civil, rappelées dans la charte de 1814 et dans celle de 1830, nul ne peut être privé de sa propriété qu'au moyen d'une juste et préalable indemnité; que d'après les dispositions du même code, le propriétaire de la superficie l'est également du tréfonds du sol; que la loi du 21 avril 1810, en autorisant le gouvernement à concéder les mines, abstraction faite de la propriété de la superficie, a imposé aux concessionnaires la double obligation de remplir les formalités exigées pour obtenir la concession et de régler préalablement les droits des propriétaires du sol; que la loi du 6 avril 1825, en autorisant le gouvernement à faire concession au domaine de l'État des mines de sel gemme, a rappelé celle du 21 avril 1810 et s'en est référée à son prescrit; que cette loi imposait au concessionnaire l'obligation préalable d'indemniser le propriétaire; que son acquisition définitive était subordonnée à ce fait; que, jusque-là il n'avait qu'un droit à de-



que, si cette concession est faite au propriétaire de la surface, elle crée en sa faveur une propriété nouvelle et distincte, susceptible d'hypothèques également distinctes et nouvelles (même arrêt). — Nous approuvons la doctrine que consacre cet arrêt, parce que si le législateur considère les mines comme des dépendances de la propriété de la surface, il ne l'a fait que sous des restrictions

venir propriétaire de la mine concédée; que, jusque-là, l'ancien propriétaire n'était pas dépossédé;—Que, d'après l'art. 6 de cette loi, les droits des propriétaires de la superficie sont réglés par l'acte de concession qui, suivant l'art. 17, a pour objet de purger, en faveur des concessionnaires les droits des propriétaires de cette surface; que le domaine n'a pas été dispensé de cette obligation par l'ordonnance du 21 août 1825; que cette ordonnance n'a statué que relativement au périmètre comprenant le sol appartenant à la compagnie Thonnelier; qu'elle réserve même expressément les droits des propriétaires des autres terrains qui seront ultérieurement appelés pour faire connaître leurs prétentions, conformément à la loi du 21 avril 1810; — Qu'en fait, le domaine n'a pas fait régler l'indemnité qui serait due à Parmentier; qu'il ne l'a pas même appelé; que les droits de propriétaire n'ont pas été purgés; que Parmentier, qui l'était antérieurement, qui ne pourrait être dépossédé que moyennant indemnité, ne l'a pas été; que la compagnie des salines de l'Est ne peut, sous aucun rapport, revendiquer les produits de la mine; qu'en cet état, les conclusions que prend cette compagnie ne peuvent être admises; — Attendu 2° (cette partie de l'arrêt est relative à l'exception de chose jugée qui n'a pas été examinée devant la cour de cassation); — Attendu 3° que, d'après la décision qui vient d'être portée, la compagnie des salines de l'Est, le domaine de l'État, ne sont pas fondés dans la demande en revendication; qu'il devient ainsi superflu d'examiner s'il y a eu spécification dans la conversion du sel gemme en sel épuré par l'ébullition; — Attendu 4° en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts que forment la compagnie des salines et le domaine de l'État, qu'une demande en dommages-intérêts ne peut être formée que par celui auquel on a, sans droit, porté préjudice; que les ventes de sel qu'a faites Parmentier, quoique ayant pu préjudicier à celles que faisait la compagnie des salines de l'Est, ne peuvent pas motiver la condamnation à des dommages-intérêts; qu'elles ne pourraient y donner lieu qu'autant que cette compagnie aurait le privilége exclusif de la vente du sel de toute espèce; qu'aucune loi ne le lui a accordé; qu'elle ne peut ainsi faire accueillir ses conclusions; que la contravention commise par Parmentier a été réprimée par la condamnation à l'amende; qu'aucune autre peine en indemnité ne peut être prononcée à ce sujet; — ... Attendu, 6° que les conclusions des intimés tendantes à ce qu'il soit déclaré que les mines de sel gemme ne sont pas concessibles, à ce qu'ils soient autorisés à exploiter le sel qui est dans le sol, ne sont pas fondées dans l'état actuel de la législation; qu'il convient de les en débouter, etc. »

Pourvoi du préfet de la Haute-Saône et de la compagnie des salines de l'Est.—1° Fausse application et violation des art. 545 et 552 c. civ., des lois des 21 avril 1810 et 6 avril 1825. — Les sels saisis sur la compagnie Parmentier, dit-on, appartiennent nécessairement au propriétaire de la mine dont ils sont les produits. Il s'agit donc uniquement de savoir si la mine appartient au propriétaire de la surface. Or la négative de cette question ressort évidemment de ce que, pour pouvoir l'exploiter il faut à ce propriétaire, comme à tout autre, une concession du gouvernement. L'art. 552 c. civ. qui dispose, dans son § 1, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, déclare, dans son § 3, que ce principe est modifié par les lois et règlements relatifs aux mines. Dans l'espèce, la mine de sel gemme de Gouhenans (Haute-Saône) est la propriété de l'État en vertu de la loi spéciale du 6 avril 1825, comme se trouvant située dans la circonscription de l'un des dix départements qui furent compris dans la concession autorisée par cette loi. C'est en vain que l'arrêt attaqué objecte que l'État ne peut être déclaré propriétaire de la mine, tant qu'il n'a pas indemnisé les propriétaires de la surface, conformément à la loi du 21 avril 1810. Les formalités exigées par cette dernière loi, pour les concessions ordinaires à faire à des tiers, étaient incompatibles avec la vaste concession réservée à l'État. Il eût fallu des millions pour indemniser les propriétaires de la surface, des frais incalculables de sondages et de recherches pour reconnaître, sur tous les points, la présence du sel gemme. Aussi faut-il écarter l'application de toutes les dispositions de la loi de 1810, qui sont inconciliables avec la loi spéciale de 1825. La mise en possession au profit de l'État, des diverses mines de sel gemme, situées dans les dix départements, n'a pas eu besoin d'être précédée d'indemnités préalables accordées aux propriétaires de la surface; ceux-ci n'ont droit à se faire indemniser, ainsi que le déclare l'ordonnance d'exécution du 21 août 1825, qu'à mesure que l'exploitation envahira leur propriété. Si cette ordonnance règle à 2 fr. par are l'indemnité due aux propriétaires des terrains compris dans les 645 kilom. indiqués primitivement par la compagnie Thonnelier, c'est que déjà l'exploitation était préparée par suite des explorations faites par cette compagnie; on ne peut donc induire de là que la saisine de l'État soit suspendue jusqu'à la fixation préalable d'une indemnité. — 2° Violation de la chose jugée.... — 3° Violation des art. 1149, 1382 c. civ., des art. 1 c. inst. crim. et 95 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs sans droit pour obtenir des dommages-intérêts, à raison de la vente des sels de la fabrication Parmentier. — Dans le système de la défense, on répond : — Les mines sont, jusqu'à concession, l'un des éléments de la propriété du sol. Ce principe était absolu dans la loi romaine et il emportait le droit de pleine et libre disposition; le propriétaire de la surface pouvait user et abuser des mines comme de toute autre chose (L. 2 et 6, ff., *De acquir. rerum domin.*; § 19, Institut., *De rerum divisione*; L. 1, 2 et 6, Cod., *De metallariis et metallis*). Dans l'ancienne France, la concession des mines appartenait au roi; mais la préférence était réservée au propriétaire de la surface. La loi du 12 juill. 1791 déclara cette préférence exclusive. Le législateur de 1810 a apporté de notables modifications à cet état de choses; il a laissé, dans un intérêt général, le choix des concessionnaires au gouvernement, seul juge, comme le dit l'art. 16, des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée. — Mais, si la loi de 1810 vint enlever son privilége au propriétaire de la surface, elle a accordé en retour à ce dernier les garanties les plus solennelles, qui prouvent à l'évidence qu'il était considéré comme propriétaire de la mine. C'est, du reste, ce qu'exprima fort nettement l'empereur, lors de la discussion de la loi au conseil d'État, en disant : « Il faut d'abord poser clairement ce principe, que la mine fait partie de la propriété de la surface » (ici on cite le discours de l'empereur et l'exposé des motifs de Regnault de Saint-Jean-d'Angely; V. Locré, p. 45, 46, 52, 55, 235, 236, 384). — En conséquence de ce principe, ajoute-t-on, on voit que la loi du 21 avril 1810 règle les droits des propriétaires de la surface comme s'ils subissaient une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. — Ainsi, pendant quatre mois, des affiches et publications appellent ces propriétaires à discuter à la préfecture l'indemnité qui leur est offerte (art. 22 à 28); leurs droits sont affectés sur les produits des mines concédées (art. 6); la purge de leur propriété ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites (art. 17); l'indemnité qui leur est allouée a le caractère de droit immobilier susceptible d'hypothèque (art. 18); cette indemnité prend le nom de *redevance* (art. 19); elle doit être réglée à une somme déterminée par l'acte de concession (art. 42). — Il résulte de là que l'indemnité doit être préalable à la dépossession, puisqu'elle est fixée par l'acte de concession qui opère cette dépossession; tant qu'il n'y a pas d'indemnité contradictoirement réglée avec le propriétaire de la surface, celui-ci conserve donc la propriété de la mine, conformément aux art. 545 c. civ. et 9 de la charte constitutionnelle. — Dans le cas particulier, la loi de 1825 ni l'ordonnance rendue en exécution de cette loi, n'ont dérogé à ces principes; l'une et l'autre se sont référées à la loi de 1810, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire la discussion aux chambres qui a précédé la loi précitée (Mon., p. 52, 152, 471, 480, 482, 495). Quant à l'incompatibilité prétendue, il n'en existe point; rien n'empêchait l'administration de purger les droits de la propriété foncière, dans les dix départements concédés, en réglant une indemnité, soit fixe, soit éventuelle, dans la proportion du produit présumé de la mine. — Au surplus, poursuit-on, les mines de sel gemme ne sont pas concessibles. — A l'appui de cette dernière proposition, on reproduit la discussion déjà présentée sur la même question (V. Cassation, n° 222). — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu la loi du 6 avr. 1825 et les ordonnances d'exécution des 21 août 1825, 15 sept. 1825 et 2 janv. 1826; — Vu les art. 5, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 42, 93 et 95 de la loi du 21 avril 1810; — Vu les art. 544, 549, 1149 et 1382 c. civ.; — Sur le premier moyen : — Attendu que la propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par l'autorité publique; — Que cette matière a pour règle les lois qui la régissent, et non l'art. 552 c. civ., qui, d'ailleurs, renvoie lui-même à ces lois; — Qu'il n'y a pas lieu, à raison de la concession de la mine, à agir par expropriation contre le propriétaire de la surface, ni par conséquent à indemnité préalable à son égard; — Qu'il ne lui est attribué, par la loi du 21 avril 1810, qu'une redevance proportionnelle en argent sur les produits de la mine, et qui est réglée par l'administration; — Qu'aucune préférence pour la concession n'est même attribuée, par cette loi, au propriétaire de la surface; — Que, au cas où la concession est faite à son profit, elle crée, pour lui-même, une propriété distincte et nouvelle, sur laquelle peuvent être assises des hypothèques également distinctes et nouvelles; — Que toute exploitation de la mine, avant d'en avoir obtenu la concession, est spécialement prohibée, sur son terrain, au profit de la surface, et n'est, de sa part, qu'un acte punissable de peines correctionnelles; — Qu'il résulte clairement de toutes ces dispositions de la loi du 21 avril 1810, que la propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines et par suite sur les substances qui les composent; — Attendu que la revendication des sels indûment extraits par Parmentier et comp. à Gouhenans (département de la Haute-Saône), avait pour base le titre de propriété résultant, pour le domaine et l'État, de la loi du 6 avril 1825, et de l'ordonnance d'exécution du 21 août suivant, portant concession au domaine de l'État de la mine de sel gemme existant dans dix

qui prouvent qu'en effet il n'a pas voulu conférer au propriétaire du sol un droit privatif et direct, semblable en tout à celui dont la surface est l'objet : et l'on doit d'autant mieux admettre que la concession d'une mine à un autre que le propriétaire de la surface ne constitue pas un fait de dépossession tel que celui auquel s'appliquent les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'aucune disposition de la législation sur les mines ne renvoie sous ce rapport à la loi du 8 mars 1810 qui réglait ce dernier objet. C'est donc inexactement, suivant nous, que M. de Lalleau a regardé les mines comme soumises à la loi sur l'expropriation publique, et enseigne, par suite, que l'on doit se référer à cette dernière loi, toutes les fois que la loi spéciale ne s'est point formellement expliquée. Rien n'atteste cette dépendance, ni la nature de la matière en vue de laquelle raisonnent l'une et l'autre loi, ni le texte lui-même de la loi du 21 avr. 1810; et nous ajouterons enfin qu'il ne résulte pas davantage des discussions et des rapports des orateurs du gouvernement que l'on doive, dans le silence de la loi du 21 avril, appliquer aux mines les dispositions qui régissent la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

60. Supposons maintenant que la concession d'une mine ait été obtenue dans les formes légales : aussitôt se produit la séparation complète de la propriété de la mine, et de celle de la surface : l'acte de concession a créé, suivant l'observation de Napoléon au conseil d'État (séance du 13 fév. 1810, Locré, t. 9, p. 314), une *propriété nouvelle*, soit que la mine ait été concédée au propriétaire de la surface, soit qu'elle ait été transmise à un tiers : et il est remarquable que les deux propriétés parallèles, qui se trouvent en présence, émanent, comme l'a enseigné M. Tarbé dans ses conclusions sur le pourvoi des concessionnaires de la mine de Couzon, de deux principes différents, l'une (la propriété de la surface) d'un titre privé et d'une acquisition, l'autre (celle de la mine) d'un acte et, pour ainsi dire, d'une délégation de la souveraineté. Il est, au reste, manifeste qu'en faisant ainsi dériver de l'acte de concession un droit de propriété au profit du concessionnaire, le législateur a voulu rassurer, avant tout, ceux qui se livrent à l'exploitation des mines, et, par suite, diriger de ce côté l'activité industrielle, et les capitaux.

61. En ce qui concerne la nature particulière de cette propriété nouvelle, nous remarquerons maintenant, d'abord, que l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 porte, en premier lieu, qu'elle est *perpétuelle* : c'est lui assigner un des attributs de la propriété ordinaire, et ainsi se trouve écarté le système de la loi du 12 juill. 1791 d'après lequel, au contraire, les concessionnaires n'acquéraient qu'un droit temporaire, dont la durée ne pouvait excéder cinquante années. Le même article décide que cette propriété des mines, qu'il vient de déclarer perpétuelle, est disponible et transmissible comme tous les autres biens : elle est donc placée par là même sous la protection du principe général de l'art. 544 c. nap.; et, en effet, il a été jugé, à cet égard, que les concessionnaires des mines ont le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, sauf les prohibitions portées par les lois et règlements : on dirait en vain qu'en cette matière, ce qui n'est pas permis est défendu (Req. 20 déc. 1837, aff. Royet, etc., V. n° 77).

62. Le législateur ajoute enfin qu'on ne peut être exproprié de la propriété des mines que dans les cas, et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code Napoléon et au code de procédure civile. La loi ne fait, au reste, qu'exprimer encore ici la pensée impériale. Napoléon avait, en effet, voulu qu'il fût bien déclaré « qu'on ne peut jamais (V. Locré, t. 9, p. 387) considérer le mineur comme un simple concessionnaire qu'un simple décret dépouille, bien au contraire comme un particulier qui ne perd sa propriété, que comme le propriétaire d'un champ, d'une maison perd la sienne. »

63. Il semble bien, d'après ce qui précède, que la propriété d'une mine est non-seulement perpétuelle, mais encore inviolable. Les principes généraux qui n'autorisent l'expropriation pour cause d'utilité publique que sous la condition d'une juste et préalable indemnité, se trouvent donc par là même applicables de tout point aux propriétés souterraines aussi bien qu'aux propriétés consti-

départements dénommés, dont fait partie celui de la Haute-Saône; — Que, pour anéantir ce titre de propriété, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur ce que l'ordonnance d'exécution du 21 août 1825 ne règle pas elle-même et immédiatement, envers les propriétaires de toute la surface des dix départements, la redevance proportionnelle à laquelle ils auront droit suivant la loi du 21 avril 1810; — Attendu que la loi du 6 avril 1825 n'impose pas à l'État l'obligation, manifestement impossible, d'ouvrir simultanément des exploitations sur toute l'étendue des dix départements, et n'ordonne pas non plus le règlement immédiat et simultané dont il s'agit; — Attendu qu'après avoir réglé la redevance à 3 fr. par are, à l'égard des propriétaires de la surface des 645 kilom. carrés pour lesquels les recherches et opérations subséquentes des inventeurs Thonnelier et comp. avaient préparé l'exploitation immédiate et par suite le règlement dont il s'agit, l'ordonnance du 21 août 1825 a formellement réservé, quant aux propriétaires du surplus de la surface des dix départements, tous leurs droits pour le règlement de la redevance et a déclaré « qu'il y serait statué ultérieurement, lorsque ces propriétaires auraient été appelés à faire connaître leurs prétentions, conformément à ce que prescrit la loi du 21 avril 1810; » — Attendu que la loi du 21 avril 1810 n'a eu pour objet que des concessions perpétuelles à des tiers; — Que, si, dans ce cas, l'acte de concession règle immédiatement la redevance à laquelle auront droit les propriétaires de la surface, c'est parce que les formalités d'affiches, publications et délais, qui sont prescrites pour l'obtention de la concession, ont elles-mêmes appelé légalement les propriétaires de la surface et les inventeurs à discuter le règlement qui les concerne, et que l'acte de concession qui survient, après l'accomplissement de ces formalités, rend non recevables leurs réclamations ultérieures, ainsi qu'il résulte de l'art. 17 de la loi; — Attendu que la concession dont il s'agit, dans l'espèce, est tout exceptionnelle; — Qu'elle résulte d'une loi spéciale qui a ordonné la concession emphytéotique, à titre de règle intéressée, au profit de l'État, de la mine de sel gemme existant dans l'étendue de dix départements, dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession; — Que, si cette loi s'est référée à la loi de 1810, c'est manifestement pour un cas non prévu par elle, et, par une conséquence inévitable, avec les restrictions qui dérivaient des propres dispositions de la loi spéciale; — Que, d'après cette loi, la mise en possession de l'État ne devait et ne pouvait pas être fractionnée; — Qu'en effet, ladite loi spéciale ordonne la réunion dans les mêmes mains, par la voie d'une seule et même adjudication publique, des anciennes salines et de la mine de sel gemme, considérée par elle comme une seule et même mine, et qui se composait tant de la partie où les bancs de sel gemme avaient déjà été reconnus par les inventeurs Thonnelier et comp., que de la partie où les recherches propres à préparer une exploitation n'avaient pas encore été faites; — Qu'ainsi, ladite loi n'a évidemment pas entendu contraindre l'État, soit à un règlement immédiat et anticipé qui ne pouvait pas être fait en connaissance de cause (ainsi que le veut la loi de 1810 elle-même), soit à suspendre indéfiniment sa saisine sur le tout, et par suite l'adjudication publique, à cause de la nécessité de faire un règlement intégral et simultané; — Attendu que de toutes les dispositions de la loi du 6 avril 1825, il ressort qu'elle a uniquement voulu renvoyer au pouvoir compétent l'accomplissement et la confection de la concession au profit du domaine de l'État, et de la compagnie adjudicataire, et aussi conserver aux propriétaires de la surface et aux inventeurs Thonnelier et comp., le fond de leurs droits suivant la loi de 1810, mais non pas un genre de formes que la loi spéciale elle-même avait rendu sans objet, ni une simultanéité qui était incompatible avec ses propres dispositions; — Qu'ainsi l'administration publique, chargée par cette loi elle-même d'assurer et d'effectuer la saisine de l'État, a été autorisée à procéder ensuite à l'opération secondaire dont il s'agissait, selon les résultats des recherches ultérieures et l'ouverture des exploitations; — Mode d'exécution qui, d'ailleurs, ne portait aucun préjudice aux propriétaires de la surface, puisque, selon la loi de 1810 elle-même, leur droit à la redevance ne s'ouvre que quand il y a une exploitation et des produits : — D'où il suit qu'en refusant de donner effet au titre légitime et régulier du domaine de l'État et de la compagnie adjudicataire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 552 c. civ. et les art. 6 et 17 de la loi du 21 avril 1810, et a expressément violé la loi du 6 avril 1825, ainsi que les ordonnances d'exécution ci-dessus visées, et les art. 544 et 549 c. civ.; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les dommages-intérêts demandés par le domaine de l'État et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, contre Parmentier et comp., avaient pour objet les sels qui avaient été indûment extraits et vendus antérieurement à la saisie du 5 fév. 1835; — Attendu que cette disposition de la chose d'autrui donnait manifestement ouverture à une action en dommages-intérêts, de la part du concessionnaire de la mine, puisqu'il avait été privé des produits qui, en cette matière, sont aussi la chose même; — Que, pour écarter cette action, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur la prétendue nullité du titre de propriété de l'État; — En quoi il a commis une seconde violation de la loi du 6 avril 1825 et des ordonnances d'exécution, et a expressément violé les art. 1149 et 1382 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse.

Du 7 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broc, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, Moreau et Parrol, av.

tuées sur la surface du sol, et c'est, au reste, ce qui a été reconnu (Cass. 3 mars 1841, aff. Allimand, V. n° 64) : il a, d'ailleurs, été jugé que peu importe que la dépossession soit le résultat d'une éviction totale, ou d'une privation partielle, mais pour un temps indéterminé, de la jouissance et des produits de la mine, que seulement, dans ce cas, l'indemnité n'est pas préalable (même arrêt). Cette doctrine doit être d'autant mieux admise qu'on ne peut supposer que le gouvernement, en faisant la concession d'une mine, se soit réservé le droit de déposséder les concessionnaires sans indemnité ; ce serait admettre qu'il leur a tendu un piége puisque, ni d'après le texte de la loi de 1810 ni d'après leurs titres, ils n'ont pu ni dû s'attendre à une semblable spoliation. Vainement a-t-on essayé de masquer ce qu'il y a de choquant dans ce système, en disant que, par la concession, l'État a *donné* une valeur aux concessionnaires. L'État, en effet, lorsqu'il exerce sous cette forme sa souveraineté et ses prérogatives, en réalité ne donne pas dans le sens ordinaire du mot, puisque la mine n'acquiert de valeur qu'au moyen de travaux préparatoires qui souvent engloutissent des fortunes entières, et puisque, indépendamment de ces travaux préparatoires, les concessionnaires doivent encore supporter des frais de premier établissement, les redevances dues au propriétaire de la surface, la contribution foncière, la redevance fixe au profit de l'État, toutes charges qui excluent l'idée de libéralité, et rangent les concessions parmi les actes à titre onéreux. En faveur du prétendu droit que l'on revendique pour l'État de déposséder les concessionnaires sans indemnité, il a été aussi invoqué une analogie féodale à laquelle se rattachent des idées de suzeraineté et de bon plaisir : l'on a dit qu'en concédant une mine le gouvernement n'en avait concédé que le domaine utile, et en avait conservé le domaine direct. Mais il est manifeste que ces expressions, comme toutes celles du droit qui a régi les institutions seigneuriales, n'ont plus de sens qu'au point de vue historique, et ne peuvent, en aucune manière, recevoir ici leur application, puisque, suivant la judicieuse observation de M. l'avocat général Tarbé, *loc. cit.*, ce n'est pas comme *seigneur*, mais uniquement comme administrateur des richesses publiques et de la fortune de l'État, que le gouvernement a concédé la mine. Par la concession, l'aliénation a donc été complète, et il n'est plus resté au gouvernement, ajoute ce magistrat, « outre son droit de surveillance, applicable à toutes les propriétés, que le droit commun à tous les contractants, de faire valoir les clauses résolutoires, si le concessionnaire ne se conforme pas aux conditions de son titre. »

64. L'on a essayé toutefois de rendre douteuse et incertaine, dans une espèce où les intérêts de deux grandes industries rivales étaient en jeu, l'application aux mines des lois qui, régissant à l'égard de la propriété de la surface le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'autorisent la dépossession du propriétaire que sous la condition du payement d'une juste et préalable indemnité. Ainsi, le tracé d'un chemin de fer ayant exigé le percement d'un monticule compris dans le périmètre d'une concession de mine faite antérieurement, et le prolongement souterrain de ce chemin ayant par suite rencontré les veines et les travaux de la mine, l'on s'est demandé d'après quels principes, dans ce conflit, devait se régler l'exercice des droits également fondés de part et d'autre sur des concessions régulières; et, à cet égard, il s'est agi de savoir si, lorsqu'un règlement d'administration publique a notifié aux concessionnaires d'une mine qu'ils eussent à cesser sur un point compris dans le périmètre de leurs concessions leurs travaux d'exploitation, pour cause de sûreté publique, et pour ne pas nuire à une voie souterraine par laquelle un chemin de fer concédé postérieurement vient à rencontrer les affleurements de leur mine, une semblable interdiction d'exploiter des matières minérales, que cependant la concession a eues pour objet, peut avoir lieu sans qu'il soit dû de dédommagement aux concessionnaires ; ou si, au contraire, le dommage qu'ils éprouvent constitue un cas d'expropriation pour cause d'utilité publique qui rende la compagnie du chemin de fer passible à leur profit d'une indemnité.—Cette dernière solution nous paraît être la plus conforme aux principes : car l'interdiction du droit d'exploiter est une atteinte directe au droit de propriété : or nous venons d'établir qu'on ne peut pas plus, pour cause d'utilité publique, détruire sans indemnité une propriété souterraine, qu'une propriété de la surface. Mais, a-t-on dit dans le sens de l'opinion qui exonère, au contraire, l'administration du chemin de fer de toute indemnité vis-à-vis des concessionnaires de la mine, si la concession d'une mine engendre une propriété nouvelle, cette propriété est d'une nature particulière, que limitent des restrictions spéciales, et qui ne se réalise que sous la condition énoncée dans les art. 49 et 50 de la loi de 1810, qu'il n'en résultera aucune diminution des droits qui appartiennent à l'État, à titre de souveraineté, pour tout ce qui regarde la police, la surveillance, la sûreté et l'administration de la surface dans l'intérêt public et social : or, ajoute-t-on, c'est en vertu de ces droits, que n'a pas abdiqués l'État, qu'il peut, par exemple, autoriser dans le périmètre de la concession l'ouverture de routes nouvelles, et, si les travaux d'exploitation de la mine tendent à s'avancer sous le sol de ces routes et à compromettre par là la sûreté de la voie publique, qu'il peut les interdire, sans qu'un tel interdit, qui n'a nullement les caractères d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et qui ne rentre seulement que dans les attributions de l'autorité administrative en matière de grande voirie, puisse donner aux concessionnaires un droit au payement d'une indemnité. Mais, suivant nous, l'on fait ici une confusion : le droit de l'État d'autoriser sur le sol dans le périmètre d'une concession de mine, les travaux d'utilité publique, et notamment l'ouverture de voies nouvelles de communication est, en effet, incontestable : il en est de même du droit des particuliers, de s'y livrer à tous les travaux de la culture, d'y élever des constructions, etc. ; en un mot, le sol n'est point asservi à la propriété souterraine, et, sans contredit, il entre précisément dans les attributions de police et de surveillance dévolus à l'État d'empêcher que les travaux d'exploitation de la mine ne le frappent d'interdit, et ne suppriment, pour ainsi dire, sa destination. Mais il ne s'agit en tout ceci, et c'est également ce que supposent seulement les textes et les principes, que de restrictions particulières au droit de propriété des mines, et nullement de l'anéantir : et non-seulement il ne découle pas de ces prémisses que l'on puisse porter directement atteinte à ce droit de propriété, mais il est vrai, d'autre part, que mettre l'interdit sur un massif de matières minérales, comme dans notre hypothèse, ce ne serait plus exercer un simple droit de police et de surveillance que l'on ne conteste pas à l'État. Ajoutons que les concessionnaires n'ont sans doute pu ignorer que leur exploitation ne pourrait rien entreprendre sur les droits que l'État et les particuliers ont conservés sur la surface, mais qu'en risquant leurs capitaux dans une entreprise, déjà si aléatoire en elle-même, ils n'ont certainement pas prévu qu'on viendrait un jour leur demander le sacrifice gratuit de tout ou partie de leur propriété, et que, par exemple, ils seraient éventuellement soumis à une véritable dépossession pour le cas extraordinaire où une route, au lieu de ramper à la surface, venant à être percée en forme de tunnel dans l'intérieur même de la terre, rencontrerait les matières minérales, et ferait obstacle à leur exploitation. L'on doit donc repousser une solution qui, d'ailleurs, au lieu d'assurer la coexistence de la propriété des mines et de celle de la surface avec toutes leurs conséquences justes et naturelles, sacrifie la première à la seconde, bien que cette propriété doive être aussi sacrée, non-seulement d'après le vœu de la loi de 1810, que rendent si clair les discussions du conseil d'État, mais encore à ce titre, que nulle ne porte à un aussi haut degré l'empreinte de la personnalité de l'homme, inutile et sans valeur qu'elle serait sans ces travaux d'art compliqués, sans ces puits, ces galeries et ces établissements sans nombre qui attestent toute la puissance de l'industrie.— La jurisprudence paraît, au reste, s'être fixée dans le sens de la doctrine que l'on vient d'exposer: il a été jugé qu'on doit assimiler à une expropriation ou éviction pour cause d'utilité publique, donnant lieu à une indemnité à la charge de celui qui en profite, l'interdiction d'exploitation d'une partie de la mine que prononce l'autorité administrative, dans l'intérêt de la sûreté des travaux d'utilité publique pratiqués à la surface, postérieurement à la concession de la mine faite sans aucune réserve; qu'ainsi, spécialement, le concessionnaire d'un chemin de fer, qui pratique une voie souterraine à travers le périmètre d'une mine concédée antérieurement sans aucune réserve en faveur du chemin de fer, et qui provoque par là un arrêté du

préfet interdisant l'exploitation de la mine au delà du point où elle pourrait compromettre l'établissement du chemin, doit indemniser le concessionnaire de la mine de l'éviction que lui fait subir cette mesure d'utilité publique (Cass. 18 juill. 1837, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 3 mars 1841) (1). Et remarquons que, dans cette espèce, il a d'ailleurs été jugé que l'arrêté

---

(1) *Espèce :* — (Allimand, etc. C. chemin de fer de Saint-Étienne.) — 17 août 1825, ordonnance royale qui concède aux sieurs Allimand et consorts la mine de houille de Couzon. — 17 juin 1826, autre ordonnance qui autorise les sieurs Biot et Seguin à établir le chemin de fer de Saint-Étienne, en leur donnant le droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, ainsi que pourrait le faire le gouvernement lui-même, tous possesseurs des héritages sur lesquels devait passer le chemin. — Le tracé définitif du chemin, approuvé le 4 juill. 1827, a eu sa direction à travers le monticule de Couzon, dans le périmètre houiller concédé aux sieurs Allimand et consorts, et, suivant ce tracé, le chemin devait traverser souterrainement une partie de la mine. — Les concessionnaires du chemin commençaient à pratiquer une voie souterraine à travers la houille de Couzon, qu'ils devaient traverser dans une assez grande étendue, lorsque les concessionnaires de la mine intentèrent contre eux une action, afin de faire interdire la continuation des travaux, ordonner la destruction de ceux déjà exécutés et condamner la compagnie du chemin de fer à 50,000 fr. de dommages-intérêts, pour la valeur des charbons extraits par suite de la fouille souterraine.

9 juill. 1829, jugement du tribunal de Saint-Étienne, qui, reconnaissant que les mines, comme toute autre propriété, ne peuvent être expropriées, pour utilité publique, sans indemnité, sans s'arrêter aux conclusions prises par les entrepreneurs du chemin de fer, tendant à être renvoyés à prendre règlement devant l'autorité administrative, ni à la demande en défense, formée par les concessionnaires de Couzon, ordonne qu'avant de statuer sur les autres demandes, fins et conclusions, par les mêmes experts qui ont procédé en exécution du jugement du 17 août 1828, il sera procédé à une nouvelle visite des lieux, à l'effet de vérifier et constater l'état actuel des travaux du chemin de fer, sous la montagne de Couzon, à partir de leur dernier procès-verbal, si les entrepreneurs ont atteint la mine de houille..., désigner la quotité qui en a pu être extraite; et qu'il sera, jusqu'au parachèvement des travaux, constaté de même tous autres dégâts et détériorations qui ont pu ou pourraient en résulter; estimer lesdites houilles extraites, ainsi que les autres indemnités que lesdits experts croiront être dues, pour, ensuite du procès-verbal..., être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra, tous moyens et dépens réservés.

Ce jugement est passé en force de chose jugée. Cependant les travaux de la mine se poursuivaient, et se rapprochaient du chemin de fer. — Sur la réclamation des concessionnaires de ce chemin, un arrêté préfectoral, du 29 nov. 1829, défendit aux concessionnaires de la mine, dans l'intérêt public, d'étendre leur exploitation à plus de 30 mètres d'un côté du chemin, et à plus de 20 mètres de l'autre. — Les concessionnaires de la mine assignèrent les entrepreneurs du chemin, pour les faire condamner solidairement en 300,000 fr. de dommages-intérêts, résultant aux demandeurs des dispositions de l'arrêté du 29 nov. 1829; subsidiairement, ils demandaient qu'il fût procédé à l'estimation du dommage..., sans préjudice de toute indemnité pour le dégât antérieur dont l'évaluation a été ordonnée. — Les concessionnaires du chemin de fer répondent que l'arrêté administratif ne constitue pas une expropriation, mais une simple mesure de police. — Une question de compétence, sans influence sur le fond du droit, a d'abord été vidée par jugement du 19 juin 1830, confirmé par arrêt du 21 mai 1833.

31 août 1833, nouveau jugement qui, considérant que la demande nouvelle, bien qu'introduite à l'occasion de l'arrêté, est, en réalité, la même que celle sur laquelle est intervenu le premier jugement interlocutoire, joint les deux instances, et, par les mêmes motifs que ce premier jugement, nomme de nouveaux experts pour procéder aux vérifications et estimations déjà ordonnées par les précédents jugements, et ordonne que, dans ces estimations, seront comprises celles du préjudice résultant de l'inhibition d'exploiter à la distance déterminée par l'arrêté administratif.

Appel par les entrepreneurs du chemin de fer. — 12 août 1835, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, dont voici les principaux motifs : — « Attendu que, depuis la loi du 21 avr. 1810, conformément aux art. 7 et 8, les mines de houilles, quoique concédées à titre gratuit par le gouvernement, constituent bien, pour les concessionnaires, une propriété perpétuelle et immobilière, disponible et transmissible comme les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites relativement aux autres propriétés; mais qu'un titre spécial de cette même loi soumet néanmoins ce genre de propriété, qu'elle-même a créé, et qui est d'une nature toute particulière, à une surveillance continue de la part de l'administration, surveillance telle, suivant l'art. 50, que, si l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitants de la surface, il doit y être pourvu par le préfet, comme il est pratiqué en matière de grande voirie, et suivant les lois; — Attendu, d'ailleurs, que, dans tout territoire sous lequel gisent des mines quelconques qu'a concédées le gouvernement, celui-ci a toujours le pouvoir incontestable d'y établir, d'y ouvrir, comme partout ailleurs, telles routes nouvelles, telles voies publiques qu'il juge nécessaires ou utiles;... comme aussi, que, dans le cas où les travaux de l'exploitation de certaines mines tendent à s'avancer, ou sous le sol même des routes, ou à trop peu de distance d'icelui, et à compromettre ainsi la sûreté de la voie publique, l'exercice de la grande voirie, qui appartient à l'autorité administrative, doit bien alors consister à interdire la continuation des travaux de l'exploitation, auxquels les concessionnaires ont donné une si dangereuse direction, sans que d'un tel interdit, qui n'a pas du tout le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique, puisse résulter, pour eux, aucun droit à l'indemnité contre le gouvernement, puisque la concession qu'ils ont obtenue de lui, ne leur a été accordée qu'à la charge par eux de subir sans cesse, quant à la direction de leurs travaux, la surveillance établie par l'art. 50 de la loi précitée...; — Attendu que la compagnie du chemin de fer a été subrogée à toutes les obligations du gouvernement, de même qu'à tous ses droits; — Sur l'exception de chose jugée, tirée du jugement du 9 juill. 1829, la cour continue : — « Attendu que son objet avait été une demande des intimés à la compagnie du chemin de fer, en payement d'une somme de 50,000 fr., pour de prétendus dommages par eux articulés...; mais que l'objet du jugement dont est appel a été une demande des intimés... en payement d'une somme de 300,000 fr., pour l'indemnité qu'ils entendent faire résulter de l'interdit prononcé par l'autorité administrative,... interdit qui ne fut même prononcé que plusieurs mois après le jugement du 9 juill. 1829, en sorte que très-évidemment l'identité des deux demandes et de leurs causes ne peut être supposée ici sous aucun prétexte; — Émendant, décharge la compagnie du chemin de fer de toute indemnité, à raison de l'interdiction dont il s'agit, etc. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que le jugement du 9 juill. 1829, ayant décidé que l'expropriation, pour utilité publique, de partie du périmètre de la mine, donnait droit à l'indemnité, comme l'expropriation de toute autre propriété particulière, et ayant, en conséquence, ordonné une expertise pour estimer les indemnités qui étaient dues ou qui le seraient, par suite de travaux à exécuter, la cour n'avait pu, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce jugement, décider qu'il n'était dû aucune indemnité pour l'interdiction prononcée par l'arrêté administratif qui déterminait l'étendue du périmètre que devait atteindre l'expropriation, et qu'avait prévue le jugement. — A l'appui de ce moyen, on cherchait à se prévaloir des décisions sur la compétence. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, de l'art. 545 c. civ. et de l'art. 9 de la charte. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement intervenu le 9 juill. 1829 a prononcé sur une demande qui avait trois objets, la défense de continuer les travaux commencés par les concessionnaires du chemin de fer, sur le terrain de la mine de Couzon, la destruction de ceux déjà faits, et la condamnation, contre ces concessionnaires, à 50,000 fr. de dommages-intérêts, pour la valeur des charbons qu'ils avaient extraits de cette mine, par la fouille souterraine qu'ils avaient pratiquée; — Que la demande du 12 mars 1830, sur laquelle a été rendu l'arrêt attaqué, avait pour seul objet la condamnation à 300,000 fr., pour la valeur de la partie de la mine dont les demandeurs prétendaient avoir été privés par l'arrêté du 29 nov. 1829, et pour les travaux ordonnés et mis à leur charge par cet arrêté, et destinés à consolider le chemin de fer; — Attendu que la chose demandée par l'assignation du 12 mars 1830 n'était pas la même que celle énoncée dans le jugement du 9 juill. 1829, et que les deux demandes n'étaient pas fondées sur la même cause; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement ne contenait aucune disposition définitive; qu'ainsi, quels que soient les motifs qui ont été insérés dans ce jugement, il ne peut avoir l'autorité de chose jugée sur le fond de la seconde demande;

En ce qui touche le jugement du 19 juin 1830 : — Attendu qu'il a seulement prononcé sur la question de compétence, et que l'arrêt du 21 mai 1833, qui l'a confirmé, contient la réserve expresse que la cour n'entend préjudicier sur le fond du droit, tous les moyens des parties demeurant réservés à cet égard; — Rejette ce moyen :

Sur le deuxième moyen : — Vu les art. 7 et 50 de la loi du 21 avr. 1810, l'art. 545 c. civ. et l'art. 9 de la charte; — Attendu que la loi du 21 avr. 1810 déclare que les concessions de mines en confèrent la propriété perpétuelle, disponible et transmissible comme les autres biens immeubles, dont les concessionnaires ne peuvent être expropriés que dans les cas et selon les formes prescrites relativement aux autres propriétés; — Attendu que tout propriétaire a droit à une juste indemnité non-seulement lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière et absolue de sa propriété, mais aussi lorsqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits, pour cause d'utilité publique; — Attendu que la concession d'une mine a pour objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme; que le concessionnaire, auquel cette exploitation est interdite dans une partie du périmètre de la mine, pour un temps indéterminé, est privé des produits de sa propriété, et éprouve une véritable éviction, dont

qui refuse d'allouer une indemnité ne saurait échapper à la cassation, quoiqu'il ait déclaré en fait 1° que les concessionnaires de la mine n'ont pas encore commencé leur exploitation dans la partie que parcourt le chemin de fer; 2° que l'établissement de ce chemin n'aggrave en rien leur position (même arrêt).

65. Du principe que la propriété des mines est, entre les mains des concessionnaires, disponible et transmissible comme les autres biens, il suit maintenant que, comme la propriété ordinaire et par application de l'art. 544 c. nap., elle peut être l'objet d'une vente, d'un échange, d'une donation, et qu'elle se prête, en un mot, à tous les modes de translation à titre gratuit ou onéreux que distingue le droit civil: « A part la nécessité de la concession, a dit l'empereur, dans la séance du 22 mars 1806 (Locré, t. 9, p. 143), la propriété des mines doit rentrer entièrement sous le droit commun: il faut qu'on puisse les vendre, les donner, les hypothéquer, d'après les mêmes règles qu'on aliène ou qu'on engage une ferme, une maison, en un mot un immeuble quelconque... » — Mais voici, en ce qui concerne la faculté de disposer, et par dérogation au droit commun de la propriété ordinaire, une importante restriction à la propriété des mines: « Toutefois, porte la disposition finale de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession. » Il résulte de cette disposition que le législateur a voulu qu'une mine dont l'exploitation exige des vues d'ensemble et un système de travaux convenablement coordonnés, ne formât qu'un seul corps indivisible comme un canal, un chemin de fer: ainsi, c'est en la considérant en bloc et dans son unité, que la première partie de l'art. 7 la déclare aliénable conformément aux règles ordinaires, et si le dernier paragraphe de ce même article l'envisage dans ses parties, c'est pour en prohiber la division. En effet, la division d'exploitation d'une mine présente des inconvénients graves, en ce que la concurrence fait négliger les extractions les plus difficiles: il y a perte considérable de minerai. Les exploitants pratiquent des puits dans la partie du périmètre qui leur a été abandonnée, sans tenir compte de la position de cette partie comparée aux autres; les infiltrations des eaux amassées dans les excavations supérieures gênent l'exploitation, et la rendent même quelquefois impossible; les exploitations se multipliant, les chances d'incendie et d'éboulement augmentent. Tout exige donc l'unité dans l'exploitation.

66. Mais il est à remarquer que, nonobstant la disposition finale de l'art. 7, comme une mine, d'après ce même art. 7, est disponible et transmissible à l'instar des autres biens, et qu'un seul ou plusieurs concessionnaires peuvent acquérir les parts ou intérêts des autres, rien ne s'opposerait à ce que, du consentement des copropriétaires, une mine concédée fût licitée entre eux, et que les étrangers fussent admis aux enchères: la licitation, en effet, ne porterait pas atteinte à l'unité de l'exploitation, et c'est ce qui importe pour que le vœu émis à cet égard par le législateur soit satisfait (Conf. M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 189).

67. D'autre part, il a été jugé que, si les conventions portant vente par lots ou partage d'une mine entre les divers concessionnaires, sans l'autorisation du gouvernement, sont prohibées, ces conventions conservent leur effet, quant à la fixation de la part de chacun des copropriétaires dans le prix provenant de la licitation de la concession commune; que, par suite, cette fixation de parts est obligatoire pour les contractants, encore qu'elle dérogerait à l'acte de concession (Cass. 19 fév. 1850, aff. Castellane, D. P. 50. 1. 181).

68. Par application de la disposition finale de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, il a été, au reste, décidé: 1° que les conventions intervenues entre les concessionnaires d'une mine, pour le morcellement ou le partage de cette mine, sont sans effet dans le cas même où elles auraient été subordonnées à l'autorisation du gouvernement, tant que cette autorisation n'a pas eu lieu; que, par suite, les produits de la mine doivent, jusqu'à ce que cette autorisation soit obtenue, être partagés d'après les droits résultant pour chaque concessionnaire de l'acte de concession, et non d'après les bases déterminées par les conventions arrêtées entre ces concessionnaires (Grenoble, 21 juin 1845, aff. Castel-

---

doit être indemnisé; — Attendu que le droit de surveillance, réservé par l'art. 50 de la loi de 1810 à l'autorité administrative, sur l'exploitation des mines, n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire, et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession, pour la création d'un établissement nouveau, sans une juste indemnité;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que la concession de la mine de Couzon est antérieure à celle du chemin de fer, et qu'elle ne contient aucune clause qui oblige les demandeurs à céder une partie du terrain compris dans le périmètre de la mine, pour établir le chemin de fer, sans indemnité; — Attendu que l'arrêté du 29 nov. 1829, provoqué par les défendeurs, a été nécessité par la création du chemin de fer; que ces dispositions n'auraient pas été portées, si cette voie nouvelle et souterraine n'avait pas été établie dans la mine; qu'ainsi il n'est pas un acte de police, relatif à l'exploitation de la mine, mais une mesure d'administration, prise dans l'intérêt du chemin de fer, et uniquement relative à sa consolidation; — Attendu que l'art. 11 de la loi de 1810 ne peut être appliqué aux établissements formés après la concession, et notamment aux routes souterraines, pratiquées dans le périmètre de la mine; — Attendu que les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne sont substitués, tant aux droits qu'aux obligations de l'État, et sont passibles de l'indemnité due à raison d'une éviction dont ils profitent; — Attendu que le traité qu'ils ont passé, le 1er avr. 1828, avec la dame Duroseil, propriétaire de la surface, n'a pu leur conférer aucun droit sur la propriété de la mine; — Que l'arrêt attaqué, en refusant aux demandeurs toute indemnité pour les causes rappelées dans leur demande du 12 mars 1830, a violé les lois précitées; — Casse.

Du 18 juill. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lacoste et Piet, av.

Sur nouveau pourvoi des sieurs Allimand et consorts contre un arrêt de la cour de Dijon, du 25 mai 1838, arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la charte constitutionnelle et l'art. 545 c. civ., relatifs à l'indemnité due à ceux qui sont dépossédés de leur propriété pour cause d'utilité publique; l'art. 1382 c. civ., d'après lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Et enfin l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines; — Attendu que, par dérogation à l'art. 552 c. civ., cet art. 7 déclare que les concessions de mines en confèrent la propriété perpétuelle; que cette propriété est disponible et transmissible, comme les autres immeubles, dont nul ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code civil, c'est-à-dire sans indemnité; — Attendu que tout propriétaire a droit à cette indemnité, non-seulement lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière de sa propriété, mais aussi lorsqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits, pour cause d'utilité publique; que seulement, dans ce cas, l'indemnité n'est pas préalable; — Attendu que la concession d'une mine a pour objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme; que le cessionnaire, auquel cette exploitation est interdite, par un fait à lui étranger, sur une partie du périmètre de la mine, pour un temps indéterminé, est privé des produits de sa propriété et éprouve une éviction véritable, dont il doit être indemnisé;

Attendu qu'à la vérité l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 confère à l'autorité administrative le droit de pourvoir par des mesures de sûreté publique, à la conservation des puits, à la solidité des travaux de la concession et à la sûreté des habitations de la surface; — Mais que cette disposition n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire, et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession, à raison de la création d'un établissement nouveau, sans cette juste indemnité; — Attendu que si, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent entiers, conformément à l'art. 544 c. civ., il ne s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit de pratiquer des travaux nuisibles à l'exploitation, dans l'étendue de son périmètre;

Et attendu qu'il n'est pas dénié en fait, par l'arrêt attaqué, que la compagnie du chemin de fer (dont la concession est d'ailleurs postérieure à l'établissement de la mine) a poussé ses travaux dans le périmètre de la mine, sans que cette concession ait été soumise à aucune réserve en faveur du parcours du chemin de fer; que, dès lors, ladite compagnie aurait porté une atteinte directe à l'exploitation de la mine; qu'elle se serait donc rendue passible d'une indemnité à évaluer à raison d'une éviction dont elle profiterait et d'une interdiction qui n'aurait pas été prononcée par l'autorité administrative, si cette voie nouvelle n'avait été établie; que néanmoins l'arrêt attaqué a refusé aux demandeurs toute action en indemnité au sujet des interdictions prononcées par l'arrêté préfectoral du 29 nov. 1829; qu'en le jugeant ainsi, cet arrêt a faussement appliqué l'art. 552 c. civ., mal interprété l'art. 50 et formellement violé l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, ainsi que les art. 545 et 1382 c. civ. et l'art. 9 de la charte constitutionnelle; — Casse.

Du 5 mars 1841.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Isambert rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Coffinières et Piet av.

lane, D. P. 46. 2. 207); — 2° Que la prohibition de vente partielle d'une concession de mine s'oppose à ce que les tribunaux puissent reconnaître à l'un des concessionnaires la propriété exclusive d'une fraction de la mine, alors même que le dispositif du jugement réserverait à l'autorité administrative la question de savoir si la fraction distraite doit, ou non, être séparément exploitée (Cass. 4 juin 1844, aff. de Castellane, V. n° 77); — 3° Que le propriétaire d'un fonds compris dans le périmètre de la concession d'une mine, ne peut acquérir du concessionnaire seul, et sans l'intervention du gouvernement, l'autorisation d'exploiter la mine sur l'étendue de ce fonds : que, par suite, cette autorisation, émanée du concessionnaire seul, est non obligatoire pour les acquéreurs de l'intégralité de la concession, dont le titre, bien que postérieur en date, a du moins reçu l'approbation du gouvernement (Req. 27 mars 1843) (1); — 4° Que le concessionnaire d'une mine qui la met en société ne peut stipuler qu'il en

---

(1) *Espèce:* — (Galtier *C.* de Lassalle et la compagnie des houillères de l'Aveyron). — Les sieurs de Lassalle frères, concessionnaires, en l'an 12 et l'an 13, de mines de houilles existant dans un périmètre déterminé, avaient consenti, suivant acte sous seing privé du 11 fév. 1807, à ce que le sieur Galtier exploitât par lui-même, et pour son propre compte, les mines se trouvant dans sa propriété comprise dans l'étendue de la concession. Cet acte fut enregistré en 1825 et ne reçut jamais l'approbation du gouvernement. — Postérieurement, les sieurs de Lassalle subrogèrent le duc de Cazes à l'utilité des deux concessions faites, en leur faveur, en l'an 12 et en l'an 13, sans en rien réserver ni retenir. Cette subrogation, consentie le 5 juin 1826, par acte sous seing privé, fut convertie en acte devant notaire, le 2 semptembre de la même année, et fut approuvée par l'autorité. — En 1836, le sieur Galtier assigna la compagnie Decazeville, cessionnaire des sieurs de Lassalle, à l'effet de voir déclarer qu'il était copropriétaire de la concession, quant aux mines de houille existant dans ses propriétés, et notamment sur une châtaigneraie en dépendant, et en conséquence voir ordonner qu'il serait fait défense à la compagnie de se livrer à l'exploitation des mines de houille dont il était seul propriétaire. — Galtier appela en garantie les héritiers de Lassalle.—Jugement du tribunal civil de Villefranche qui, avant faire droit, renvoie à experts à l'effet de rapporter si les terrains sur lesquels la concession fut faite à Galtier contenaient des mines de houille, et quelle était la valeur de ces mines comparativement à celle existant sur toute l'étendue de la concession. — Appel par Galtier; appel incident par la compagnie.

Le 21 janv. 1841, arrêt de la cour de Montpellier ainsi conçu : — « Attendu que, bien que l'acquéreur soit l'ayant cause de son vendeur relativement aux droits et aux charges de la propriété, il n'en constitue pas moins un tiers au point de vue de l'application de l'art. 1328 c. civ.; — Qu'on doit considérer comme tiers, dans le sens de cet article, tous ceux qui, n'étant pas personnellement soumis aux obligations qui résultent d'un acte privé, ont intérêt à en contester la date; — Mais attendu que la disposition de cet article doit rester sans influence dans la cause, puisque l'acte de 1807 a été enregistré le 28 fév. 1825, avant la cession faite à la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron par celui du 5 juin 1826;—Qu'il faut donc, en écartant cette exception, remonter aux principes particuliers qui régissent la législation des mines pour apprécier l'effet dudit acte de 1807;—Attendu que les attributs de la propriété sont définis par la loi civile; qu'aux termes de l'art. 544 c. civ., on ne peut en jouir et en disposer que conformément aux lois et aux règlements;—Que, d'après l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessous, mais que le même article excepte les droits résultant de la législation spéciale des mines; — Attendu qu'aux termes de la loi du 21 avr. 1810, la propriété de la mine est entièrement indépendante de celle du sol; qu'elle résulte uniquement de la concession faite par le gouvernement, propriété transmissible et susceptible d'hypothèque séparément de celle du sol;—Que le propriétaire de la surface n'a aucun droit de préférence et que la loi lui accorde seulement une indemnité;— Attendu qu'avant la loi de 1791, l'exploitation des mines dépendait de l'administration; que cette loi ne l'a pas accordée aux propriétaires de la surface; qu'au contraire, l'art. 1 met les mines à la disposition de l'État, en les considérant comme une richesse nationale qui intéresse la prospérité publique; — Attendu qu'à la vérité les art. 3 et 10 de cette loi accordent au propriétaire un droit de préférence, mais que ce droit ne saurait être considéré comme la propriété de la mine, puisqu'il ne peut se réaliser qu'au moyen d'une permission du gouvernement; — Qu'il en est de la permission comme de la concession de la mine, d'après l'ensemble des dispositions de cette loi, l'une et l'autre émanant du gouvernement et ne pouvant être accordées qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites; — Que même, aux termes de l'art. 10, pour que le propriétaire puisse obtenir la permission d'exploiter, il est indispensable qu'il soit reconnu que la mine est suffisante pour former une exploitation distincte, à défaut de quoi le propriétaire perd son droit de préférence; — Que ce droit constitue si peu une propriété, que la loi le transmet à l'inventeur de la mine à défaut, par le propriétaire, de l'exercer en temps utile;

» Et attendu que, dans l'espèce, le sieur Galtier n'avait nullement utilisé ce droit de préférence et n'avait rempli dans cet objet aucune des formalités prescrites par la loi de 1791, et dans les délais déterminés par celle du 13 pluv. an 9; — Qu'ainsi sa qualité de propriétaire de la surface ne peut être d'aucune considération pour apprécier l'efficacité du traité du 11 fév. 1807; — Attendu que l'exception induite de cette qualité se trouvant écartée, l'acte de 1807 constitue une cession pure et simple d'une portion de la mine dont la concession avait été faite au sieur de Lassalle, et qu'il reste seulement à examiner si la cour peut, à ce titre, en ordonner l'exécution; — Attendu que l'art. 7 du décret du 21 avr. 1810 prohibe toute vente par lots, et par conséquent toute cession partielle d'une mine, autrement qu'avec le concours et l'intervention du gouvernement, laquelle autre portion ne peut être donnée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour une première concession;—Que cette disposition, mue par un principe d'intérêt public, a pour objet d'empêcher tout morcellement préjudiciable à l'exploitation; — Attendu qu'à la vérité la loi de 1791 ne contenait pas cette prohibition, n'ayant pas prévu le cas de transmission du titre du premier cessionnaire, mais que le décret du 3 niv. an 6 avait suppléé à cette lacune et ordonné que tout acte de cession ne pourrait être exécuté qu'avec l'autorisation du gouvernement;—Que cette autorisation n'ayant pas été obtenue ni demandée par le sieur Galtier pour l'exécution de l'acte de 1807, cet acte est tombé évidemment sous le coup des prohibitions de la loi de 1810;—Que cette loi a soumis à son empire les cessions non encore réalisées par l'intervention de l'État, lesquelles, à son égard, étaient censées non existantes, tant qu'elles n'avaient pas été revêtues des formalités prescrites; — Attendu que l'art. 51 de la loi du 20 avr. 1810 reste sans application à la cause, cet article ne concernant que les actes qui ont pour objet le règlement des indemnités, puisqu'il se réfère aux art. 6 et 42 de la loi; — Que tel n'a pas été l'objet de l'acte de 1807;

» Attendu qu'on ne saurait non plus faire prévaloir l'acte dans la clause qui renferme une renonciation au droit d'exploiter la partie de la mine qui se trouve dans le périmètre de la propriété de Galtier; que, sans examiner si une pareille renonciation serait valable en elle-même, alors qu'elle aurait pour objet de rendre improductive et sans utilité pour personne une mine dont on disposerait ainsi contrairement à la concession, il est certain qu'aux termes de l'acte, la renonciation au droit d'exploiter n'est que la conséquence de la cession elle-même, s'identifie avec elle, et ne saurait exister séparément; — Qu'on ne peut ainsi détacher une seule clause du contrat; qu'il faut, au contraire, le considérer dans son ensemble; — Qu'envisagé sous cet aspect, l'acte est bien une cession pure et simple déclarée inefficace par la législation spéciale de la matière; — Attendu qu'en cet état la compagnie Decazeville a été utilement subrogée à la généralité de la concession faite primitivement au sieur de Lassalle; — Qu'au moment où cette subrogation générale lui a été accordée, aucune portion de la mine n'avait été détachée par un titre qui pût lui être opposé;

» Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif, l'objet de l'instance engagée par le sieur Galtier a été d'obtenir d'être autorisé à exploiter la portion de la mine située dans le périmètre de sa propriété, et qu'il soit fait inhibitions et défenses à la compagnie d'exploiter elle-même; — Que, d'une part, les tribunaux ne peuvent accorder l'autorisation d'exploiter une mine à celui qui n'a pas de titre régularisé par l'intervention du gouvernement; — Que, d'autre part, ils ne peuvent interdire une exploitation autorisée par l'État dans une matière où il dispose lui-même et dans laquelle les autres particuliers ne peuvent être exécutés qu'avec son concours; — Que, dès lors, il y avait lieu de prononcer le relaxe sur cette double action; — Attendu que le tribunal de première instance a substitué à cette action le règlement d'une indemnité moyennant laquelle la compagnie Decazeville serait autorisée à exploiter; — Que cette substitution n'a pu être motivée sur des conclusions nouvelles, les qualités du jugement ni aucun autre acte de procédure ne contenant pas de conclusions pareilles; — Qu'il y a donc nécessité pour la cour d'apprécier dans toute sa portée le droit qui résulte de l'acte de 1807 et les demandes qui en découlent, sans qu'il lui soit permis d'y substituer une transaction; — Qu'elle ne peut même donner acte des offres faites par le sieur Galtier dans ses conclusions nouvelles prises devant la cour, puisqu'elles n'ont pas été acceptées;—Qu'il y a, dès lors, lieu, en appréciant la demande d'après les considérations qui précèdent, d'en prononcer le relaxe pur et simple; — Attendu, quant au sieur de Lassalle, que, dès qu'il est reconnu que la cession est inefficace, elle ne peut former le principe d'une action en garantie; — Que c'est par son fait et faute par lui d'avoir rempli les formalités prescrites, que le sieur Galtier a laissé son titre dépourvu de tout moyen d'exécution; — Que le temps qu'il a laissé écouler depuis 1807 jusqu'à l'introduction de l'instance et toutes les circonstances de la cause indiquent assez qu'il avait abandonné l'utilité de la cession, puisqu'il n'a rien fait pour être admis

restera propriétaire pour moitié, et que les associés seront propriétaires de l'autre moitié (Colmar, 10 déc. 1822, aff. Dournay, etc., V. Privil. et hyp.).

69. De ces principes, il a été de même déduit que, l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 interdisant le partage des concessions de mines, des concessionnaires associés n'ont pu stipuler que l'exploitation serait divisée et restreinte pour chacun d'eux à la partie des mines située sous le sol de sa propriété, alors même qu'il ne serait rien changé, par cette stipulation, à la responsabilité collective des concessionnaires, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires de la surface (Dijon, 27 janv. 1844) (1). — Mais l'on doit admettre avec M. Proudhon, Dom. privé, nº 773, que, si plusieurs propriétaires d'héritages contigus se sont réunis pour obtenir ensemble la concession d'une mine gisant sous leurs fonds, et si, dans leur traité, ils sont convenus que chacun n'exploitera que sous son fonds, cette clause est valable, pourvu que le traité d'association ait été joint à la demande en concession, et que la clause ait été autorisée.

70. Il a été d'ailleurs décidé que la nullité des conventions, formées entre des concessionnaires pour l'exploitation partielle de leur concession est d'ordre public, et peut, dès lors, être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Cass. 4 juin 1844, aff. de Castellanne, V. nº 77).

71. Dans ce même ordre d'idées, il a été aussi jugé en Belgique

à l'exécuter, dans un intervalle de vingt-neuf années; qu'il n'a pris aucune mesure pour faire vérifier la possibilité d'une exploitation raisonnée, et pour faire reconnaître par l'autorité compétente sa qualité de cessionnaire partiel;—Attendu que les appels incidents devant être accueillis, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'appel principal du sieur Galtier, qui doit être déclaré mal fondé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal du sieur Galtier et le rejetant, disant, au contraire, droit aux appels incidents relevés par la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron et par les sieurs de Lassalle, relaxe tant ladite compagnie que lesdits Lassalle des demandes formées contre eux par ledit Galtier. »

Pourvoi en cassation de Galtier pour violation de l'art. 5 de la loi du 12 juill. 1791, et fausse application des décrets des 3 niv. an 6, 13 pluv. an 9, et de la loi du 21 avr. 1810, art. 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le véritable caractère de la convention intervenue, le 11 fév. 1807, entre Galtier père et Joulia de Lassalle a été déterminé par l'arrêt attaqué, qui déclare que cet acte constitue une cession pure et simple d'une portion de la mine concédée à de Lassalle; que, d'après cette interprétation, qui n'appartenait qu'à la cour royale, il ne reste qu'à examiner s'il a été fait au contrat ainsi défini une juste application de la législation sur les mines;

Attendu que l'arrêté du 3 niv. an 6 prohibe l'exécution de tout transport, cession ou vente de l'exercice des droits accordés aux concessionnaires de mines, à moins qu'il n'y ait eu autorisation du gouvernement; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, une mine ne peut être vendue ou partagée sans une pareille autorisation; d'où il suit qu'en déclarant Galtier fils, qui, à aucune époque, ne s'est pourvu près du gouvernement, mal fondée dans sa demande tendant à obtenir le droit d'exploiter exclusivement la partie de mine cédée à son auteur, la cour royale s'est conformée aux lois précitées; — Rejette.

Du 27 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(1) *Espèce* : —(Mazoyer C. Cadot et Jœsnin.)— Le 25 août 1843 le tribunal de Mâcon rendit un jugement ainsi conçu :— « Considérant que l'ord. royale du 8 nov. 1829, qui a concédé aux sieurs Jœsnin, Cadot et Mazoyer, la mine de manganèse située à Romanèche, désignée sous le nom de concession du Grand-Filon, est intervenue à la suite d'une longue instruction, et de plusieurs actes y relatés remontant jusqu'à l'année 1822, et dont l'un notamment est à la date du 20 juill. 1826, et règle l'association des trois susnommés; que cet acte, passé devant Roy-Lolive, notaire à Romanèche, porte que les sieurs Jœsnin et Mazoyer s'adjoignent et associent avec eux le sieur Jean-Baptiste Cadot, tous trois ayant qualité d'anciens exploitants des mines de manganèse à Romanèche, dans la demande en concession que lesdits sieurs Jœsnin et Mazoyer ont faite à l'administration, et consentent, dès lors, à ce que le sieur Cadot figure dans leur demande comme s'il y avait été porté en nom lorsqu'elle a été formée, et soit compris dans l'acte qui y fera droit;— Considérant que l'acte ci-dessus analysé du 20 juill. 1826 stipulant une association pure et simple entre lesdits sieurs Jœsnin, Mazoyer et Cadot, et l'art. 3 de l'ord. royale du 8 nov. 1829 leur ayant accordé la concession de la mine du Grand-Filon sans aucune distinction ni division, on doit en induire qu'ils sont tous trois associés au même titre, et que chacun d'eux a les mêmes droits à la concession faite par le gouvernement; qu'en effet, d'après la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession emporte le transport de la propriété du corps même de la mine, qui se trouve ainsi civilement séparé du terrain de surface, pour appartenir exclusivement aux concessionnaires comme un immeuble de nouvelle création, immeuble particulier, disponible, et transmissible comme tous les autres fonds; d'où il suit que c'est du gouvernement seul que les concessionnaires tiennent leur droit tel qu'il leur a été concédé, sans la participation des propriétaires des terrains de superficie, dont les droits particuliers et indépendants sont réglés par la loi susénoncée, ainsi que par l'ordonnance de concession; — Considérant, à cet égard, que par son art. 7 l'ord. du 8 nov. 1829 a imposé aux concessionnaires de la mine du Grand-Filon l'obligation de payer au propriétaire de la surface, en exécution des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, une redevance annuelle de 50 fr. par hectare de terrain compris dans la concession, indépendamment des indemnités prescrites par les art. 43 e 44 de la même loi pour dégât et non-jouissance desdits terrains; qu'ainsi cette redevance représente l'indemnité allouée pour l'espèce d'expropriation que subit le propriétaire à raison de la mine existant sous la surface de son terrain, dont il continue néanmoins à jouir et à percevoir les fruits, puisqu'on lui réserve toutes autres indemnités pour les dégâts et la non-jouissance auxquels il pourrait être exposé;—Considérant qu'en présence de ces dispositions formelles de la loi et de l'ordonnance de concession, Mazoyer ne peut invoquer contre ses coassociés les conventions qu'il aurait stipulés avec eux en contravention à ladite loi, pour restreindre et anéantir peut-être entièrement les droits que Jœsnin et Cadot tiennent uniquement de la concession qui leur a été faite conjointement et solidairement avec ledit Mazoyer par le gouvernement;—Que toute convention est réputée illicite et ne peut avoir d'effet quand elle est contraire à la loi; qu'on doit donc écarter, comme faits en fraude de la loi du 21 avril 1810 et de l'ordonnance de concession susénoncée, 1º un acte d'association passé devant Roy-Lolive, notaire à Romanèche, le 5 juin 1826; 2º un autre acte sous seing privé du 21 juill. 1826, enregistré, et déposé chez le même notaire le 5 août 1829, et certaines conventions consignées en un acte de vente reçu par le même notaire le 24 nov. 1830, ces trois actes non visés dans l'ordonnance de concession du 8 nov. 1829, à laquelle ils sont entièrement contraires, ainsi qu'à la loi sur les mines, puisqu'il y est stipulé que, bien que les parties se soient réunies et associées pour demander et obtenir la concession, elles se réservent néanmoins d'exploiter pour leur compte respectif et sans société entre elles, sur les propriétés particulières de chacune d'elles qui existent dans l'espace de terrain dont elles ont demandé la concession, et qu'en outre il y est dit que le sieur Jacques Mazoyer restera concessionnaire particulier des propriétés qui lui appartiennent, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lesquels, suivant l'art. 2 du sous seing privé du 21 juill. 1826, modifiant le contrat d'association de la veille, pourraient profiter des mêmes droits et réserves, quoiqu'ils ne soient pas concessionnaires;—Considérant que, bien que Mazoyer reconnaisse l'illégalité de ces conventions et l'impossibilité de les exécuter pour l'avenir, depuis l'avertissement donné par le ministre des travaux publics le 23 mai dernier, il a conclu néanmoins à ce qu'elles fussent exécutées en ce sens, que les produits de l'exploitation, à faire désormais sans division, appartiendraient cependant à chaque concessionnaire propriétaire de la surface sous laquelle ils auraient été extraits; — Considérant que, si ces conclusions étaient adjugées, il pourrait en résulter que pendant tout le temps qu'on exploiterait les terrains dont Mazoyer et sa famille ont la surface, exploitation qui pourrait se prolonger pendant des années entières, les sieurs Jœsnin et Cadot seraient privés de tous droits dans la concession; — Que cependant ils sont concessionnaires conjointement avec Mazoyer et au même titre que lui, à perpétuité et d'une manière permanente, l'ord. du 8 nov. 1829 leur ayant accordé à tous des droits égaux et indivis sur la mine du Grand-Filon; que d'ailleurs il a été précédemment établi qu'une mine n'est pas la propriété de celui à qui appartient la superficie, ce dernier n'ayant droit, à ce titre, qu'à la redevance réglée par l'ordonnance, et aux indemnités dues pour dégâts et non-jouissance; d'où la conséquence que chacun des trois concessionnaires Jœsnin, Mazoyer et Cadot, doit prendre part égale dans les produits extraits de l'exploitation commune et indivise, sauf la redevance et les indemnités à payer à ceux d'entre eux dans la propriété desquels les extractions auront lieu;—Par ces motifs, le tribunal donne acte aux demandeurs de la déclaration faite par Mazoyer qu'il consent à ce qu'il n'y ait qu'un seul directeur pour toute l'étendue de la concession, et un seul centre d'exploitation de la mine de manganèse à eux accordée par l'ord. du 8 nov. 1829; déclare nulles et de nul effet les conventions réglées entre les sœurs Jœsnin, Cadot et Mazoyer, contrairement aux termes de la loi du 21 avril 1810 et aux dispositions de l'ord. du 8 nov. 1829, ainsi qu'au contrat d'association du 20 juill. 1826, annexé à ladite ordonnance; ordonne en conséquence que les produits à provenir de l'exploitation nouvelle que les parties consentent à faire en commun et sans division seront partagés entre eux par égales portions, après toutefois le prélèvement de tous frais et indemnités. »—Appel par Mazoyer.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;— Confirme.

Du 27 janv. 1844.-C. de Dijon, ch. civ.-M. Boissart, pr.

que la convention par laquelle une société, avant qu'elle ait obtenu la concession d'une mine de houille, stipule « que partie de cette mine ne pourra être exploitée par elle, qu'elle appartient et continuera d'appartenir à une autre société, laquelle pourra en disposer comme bon lui semblera, » rompt l'unité de la concession, partage l'exploitation, et morcelle d'avance la propriété de la mine à concéder : qu'après cette décision souveraine, la société, en faveur de laquelle la convention a été faite, ne peut plus soutenir devant la cour de cassation que cette convention ne contenait qu'un simple règlement de jouissance; que pour pouvoir en réclamer le bénéfice, elle doit s'adresser au gouvernement, à l'effet d'obtenir son assentiment, et, qu'à son défaut, la mine demeure la propriété exclusive de la société concessionnaire (C. cass. de Belgique, 8 juill. 1841, Jurispr. belge, 1841, 1, 499). Mais cet arrêt ne s'est point expliqué sur la question de savoir si un pareil acte de partage doit être envisagé comme étant atteint de nullité radicale en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'il n'a pas été précédé de l'autorisation du gouvernement.

72. Par déviation du système de l'indivisibilité des mines, il a été, toutefois, jugé : 1° que de ce que les concessionnaires d'une mine subdivisée en plusieurs périmètres distincts par le gouvernement, auraient, par un traité, réglé séparément entre eux leur mode de jouissance individuelle, et l'étendue de leurs droits à la chose commune, il n'y a point violation de la loi du 21 avril 1810 (art. 7), qui prohibe le partage des concessions de mines, si tous les concessionnaires sont restés collectivement responsables, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires du sol. —... Et qu'en un tel cas, on a pu déclarer l'acte de règlement de leur jouissance valable et obligatoire entre les sociétaires du périmètre d'exploitation à eux nominativement concédé, tout en déclarant ce traité étranger aux sociétaires des autres périmètres. — « La cour... en ce qui touche le troisième moyen; — Considérant que, si l'art. 7, L. 21 avril 1810 défend de partager des concessions de mines, l'acte de 1823 entre les sociétaires se borne à régler la jouissance de la mine concédée, en se conformant aux dispositions de la loi; qu'il ne contient aucun partage; que le mode de jouissance adopté par les sociétaires conserve toujours l'unité de la concession; qu'ils sont restés collectivement responsables, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires du sol; que l'arrêt constate, en fait, que ces obligations ont été remplies pendant plus de trois ans sans réclamation; que les sociétaires ont exploité sous les yeux et la surveillance des agents du gouvernement, acquitté les charges qui leur étaient imposées; qu'ainsi il n'a pas violé, soit l'art. 1134 c. civ., soit l'art. 7, L. 21 avril 1810; — Rejette » (Req. 4 juill. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Lebeau, rap., Tarbé, av. gén., c. conf., aff. Rolland-Palle et Cunit *C.* Palluat); — 2° Que l'indivisibilité de la propriété de la concession d'une mine ne s'applique pas à l'exploitation de cette mine : qu'ainsi le concessionnaire d'une mine a pu subroger celui dont la propriété est comprise dans le périmètre de sa concession, au droit d'exploiter cette partie de la mine, située sous sa propriété... et celui-ci subroger une autre personne au même droit : « La cour...; — Attendu que le baron de Rochetaillée, devenu concessionnaire sans opposition de la part de la veuve Fromage, a, par acte sous seing privé du 16 juin 1826, subrogé ladite dame Fromage au droit d'exploiter une partie du périmètre de sa concession, celle du territoire de Labatie, dont elle était propriétaire; que, par cette subrogation, il n'a ni morcelé, ni vendu une partie de sa concession, qui a toujours résidé sur sa tête, et qui est toujours restée entière; — Attendu que cette subrogation ne peut tomber sous les dispositions prohibitives de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, puisque le fractionnement d'exploitation qu'elle renferme ne peut avoir lieu qu'avec le concours et sous la responsabilité du concessionnaire; puisque, d'autre part, cette subrogation à l'exploitation reste toujours soumise au contrôle de l'autorité administrative, qui peut paralyser et interdire les travaux, s'ils sont contraires à une bonne administration, et s'ils sont exécutés au mépris des usages et règlements suivis dans l'administration; — Attendu que, dans l'arrondissement de Saint-Étienne, il est peu de concessions où l'usage d'un semblable droit n'ait été admis et sanctionné par l'autorité administrative... » (Lyon, 1re ch., 13 mai 1842, M. Acher, pr., aff. Croizier *C.* Velay et autres).

73. La question du partage d'une mine concédée devant donc, d'après ce qui précède, être soumise au gouvernement, l'administration doit, ainsi que le portait l'instruction ministérielle du 3 août 1810, examiner : 1° si la mine concédée est susceptible de division sans inconvénient; 2° si chacun des copartageants qui deviendrait propriétaire de partie d'une mine, aurait les facultés nécessaires pour suivre les travaux à faire dans chacune des parties, et acquitter les charges qui seraient affectées proportionnellement à chaque portion. — La demande en partage doit être adressée au préfet, avec les plans de la surface et ceux des travaux intérieurs, avec les extraits des rôles d'impositions certifiant les cotes de chacun des demandeurs, avec les avis des autorités locales sur leurs moyens et facultés : les ingénieurs émettent leur opinion sur la possibilité de la division en conservant des exploitations utiles, et fournissent, au point de vue des deux hypothèses, soit du refus, soit de l'obtention, toutes les lumières sur l'état de la mine, et sur les travaux qui devront avoir lieu : le préfet donne ensuite son avis, et adresse le tout au ministre, et il intervient un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'État sur la demande. — Ajoutons, d'après l'instruction citée, que, si la demande en division est admise, l'ordonnance détermine le mode de partage, les travaux à exécuter pour chacun des copartageants, et la partie des charges et redevances qui leur sont imposées. Chacun jouit ensuite de son lot comme s'il eût été originairement concessionnaire.

Il est, au reste, bien entendu que le gouvernement statue, non-seulement en pleine connaissance de cause, mais aussi avec une entière liberté sur les demandes en partage, et que, par exemple, les intéressés ne pourraient arguer d'un traité anciennement souscrit. « La loi de 1791, dit à cet égard M. Cotelle, t. 2, p. 199, prohibait, comme celle de 1810, le partage d'une concession sans l'autorisation du gouvernement; en d'autres termes, un traité qui pouvait lier les parties, à certains égards, ne liait pas le gouvernement, qui n'avait qu'à pourvoir à l'intérêt public; l'action du gouvernement restait donc entière pour interdire dans l'exploitation des gîtes une division qui aurait compromis leur existence et la sûreté des travaux. » Cette doctrine a été appliquée dans la pratique : c'est ainsi que, conformément à l'avis du conseil général des mines et de M. le directeur général qu'a recueilli M. de Cheppe (V. Annales des mines, 1835, t. 8, p. 585 et 604), le gouvernement a rejeté la demande en partage formée par l'un des propriétaires du sol vis-à-vis duquel les concessionnaires des mines de houille de Gourd-Marin dans le bassin de Rive-de-Gier s'étaient liés depuis longtemps en s'obligeant à lui abandonner l'exploitation de la houille contenue dans la portion de leur périmètre connue sous la dénomination de *Petit-Gourd-Marin*.

74. Mais l'intervention du gouvernement n'était-elle donc nécessaire, dans l'intérêt public, que lorsqu'il s'agit de l'exploitation primitive, ou de vendre par lots et de partager une mine? Il nous semble que les mêmes motifs, qui ont astreint le concessionnaire primitif à l'obligation de demander au gouvernement l'autorisation d'exploiter une mine, exigeaient qu'il en fût ainsi de la part de l'héritier, ou de l'acquéreur d'une mine en totalité : il est, en effet, manifeste que les garanties que présentait le concessionnaire, et qui lui ont valu l'autorisation du gouvernement, peuvent ne pas se rencontrer chez son successeur ou son ayant cause : en conséquence, et pour empêcher que le lendemain d'une concession qui avait été entourée de tant de formalités, une mine ne passât aux mains de l'impuissance, de la cupidité ou de l'ignorance, l'arrêté du 3 niv. an 6 assujettissait tous les représentants du concessionnaire, à quelque titre que ce fût, à se pourvoir pour obtenir, s'il y a lieu, d'être maintenus en possession. Cette disposition était logique : et c'est ce que reconnaît formellement l'instruction du 3 août 1810 qui s'est exprimée en ces termes : « Il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession. On sait que, si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le gouvernement pour n'accorder des concessions qu'à des

personnes reconnues en état de les faire valoir seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toutes sortes de mains. » On trouve même, de 1810 à 1823, quelques actes du gouvernement qui sont conçus dans le même esprit que l'arrêté du 3 niv. an 6 : mais ils ne se réfèrent qu'à des cas particuliers en dehors desquels l'administration a cru ne devoir pas se prévaloir de l'arrêté du 3 niv. an 6. Et, en tout cas, il résulte formellement d'un avis du conseil d'État du 21 août 1810, approuvé par l'empereur le 28 du même mois, que la transmission d'une mine en totalité, soit à titre successif, soit par vente, n'est aujourd'hui soumise à aucune formalité, et n'est point notamment subordonnée à la justification préalable faite par l'héritier ou le cessionnaire de ses facultés ou moyens : « Le conseil d'État... considérant que l'art. 7, tit. 2 de la loi du 21 avr. 1810, après avoir déclaré que les mines sont des propriétés disponibles et transmissibles comme toute autre propriété, n'a exigé l'autorisation préalable du gouvernement pour leur aliénation que dans le cas où la mine serait vendue par lots, ou partagée; considérant que cette restriction ne saurait s'appliquer à l'acte fait par le sieur Schvarz, lequel portant sur la totalité de la mine par lui cédée, ne constitue ni une aliénation partielle, ni un partage : —Est d'avis, etc...» (V. Ann. des mines, t. 27, p. 483). Le nouveau titulaire se bornera donc, pour toute formalité, à faire élection de domicile, et à l'indiquer au préfet pour y recevoir les notifications que l'administration peut avoir à lui adresser (ord. 18 avril 1842, et circ. min. 16 mai suivant).

75. L'exploitation d'une mine concédée peut-elle être affermée par le concessionnaire? Cette question doit être examinée au double point de vue des principes généraux du droit civil, et de la législation spéciale et exceptionnelle des mines. Sous le premier rapport, et contrairement à plusieurs arrêts rendus par la cour de cassation en matière fiscale, nous avons déjà établi dans notre Traité de l'enregistrement, nos 2875 et suiv., que les produits d'une mine, d'une tourbière et d'une carrière étaient susceptibles de bail, et que la location du droit d'exploiter ces produits n'était pas l'équipollent d'une vente mobilière (V. aussi vo Louage, no 47). C'est donc uniquement au point de vue de la législation spéciale qu'il nous incombe d'apprécier ici la difficulté qui vient d'être soulevée. Et, d'abord, supposons qu'il s'agisse d'affermer en totalité l'exploitation d'une mine : on ne peut se dissimuler que ce genre de contrat, non-seulement entraîne à sa suite tous les inconvénients qui sont inhérents à l'exercice du droit accordé au concessionnaire de vendre, sans l'intervention du gouvernement, la mine entière, mais encore qu'elle les aggrave en ce sens qu'ici l'ayant cause du concessionnaire, ne devant exploiter que pour un espace de temps limité, ne songera qu'à extraire le plus de produits possible, subordonnera tout à ce but, et n'aura pas d'intérêt à ménager l'avenir de la mine par des travaux d'exploitation bien entendus. Aussi cette espèce de cession temporaire a-t-elle été interdite par un arrêté, du 18 frim. an 3, du représentant du peuple Lemoyne, envoyé dans le département de la Loire avec une mission relative aux mines qui s'y trouvent situées. Le législateur de 1810 n'a toutefois ni généralisé ni reproduit cette interdiction : les mines peuvent donc être affermées, et c'est, au reste, ce qui a été reconnu, au moins implicitement, par la cour de cassation (Req. 20 déc. 1837, aff. Royet, V. no 77). Il est, en tout cas, bien entendu que celui qui prend à bail ou à location une mine, n'acquérant par ce contrat aucun droit réel, c'est le concessionnaire qui reste responsable de l'exploitation vis-à-vis des tiers et de l'État. D'un autre côté, et à défaut d'une interdiction de la location ou du bail des mines, qui eût été cependant plus en harmonie avec un système de sage et prévoyante exploitation, l'on doit admettre, et c'est aussi ce que fait observer M. Cotelle, t. 2, p. 439, no 21, que celui qui a loué une mine ne pourrait la sous-louer, si cette faculté ne lui a pas été conférée expressément par le bail ; enfin il nous paraît sans difficulté que les baux, pour être valables, doivent se renfermer dans les limites des baux ordinaires, et que l'on pourrait considérer les baux à long terme comme constituant des ventes partielles, et, par suite, comme devant être annulés. — V. dans ce sens M. d'Argout, séance de la chambre des pairs du 16 avr. 1838.

76. Il est à noter qu'en Belgique l'administration insère dans les cahiers des charges de concessions de mines, la clause que le concessionnaire sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.—V. Code annoté des mines, par MM. Chicora et Dupont, p. 19.

77. L'amodiation par lots ou partielle des mines peut-elle maintenant avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement? L'affirmative a été jugée : ainsi, d'après cette opinion, l'on prétendrait vainement qu'une amodiation partielle, pour quelque temps que ce fût, et, par exemple, pour trente-six ans, doit être assimilée à une *vente* ou *partage* de la mine, lesquels actes ont besoin de cette autorisation, conformément à l'art. 7 de la loi de 1810 (Req. 20 déc. 1837) (1). Mais de sérieuses considérations, dont nous

---

(1) *Espèce :* — (Royet et cons. C. Neyron et cons.) — Par acte sous seing privé des 4 et 5 juin 1830, le comité d'administration de la société anonyme des mines de fer de Saint-Étienne amodia pour trente-six ans l'exploitation de trois des périmètres de la houillère dite de Terre-Noire, dont cette société était concessionnaire, l'un des périmètres au sieur Neyron et comp., l'autre au sieur Merle, et le troisième aux sieurs Séguin frères, Biot et comp. Ces actes furent consentis à la charge d'une redevance sur chaque benne de houille. Ultérieurement, les actionnaires de la compagnie se réunirent en assemblée générale, et prononcèrent la dissolution de la société. La commission de liquidation fut chargée d'examiner la validité des actes des 4 et 5 juin ; elle en demanda l'annulation contre les sieurs Neyron et consorts, devant le tribunal de Saint-Étienne, en se fondant sur ce qu'ils constituaient une contravention à l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui prohibe la vente par lots ou le partage des mines, à moins que cette division n'ait été préalablement autorisée par un acte du gouvernement.—11 juill. 1835, jugement qui accueille cette demande.

Appel par les sieurs Neyron et consorts, et, le 15 juill. 1836, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, en ces termes :—« En ce qui touche la violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, considérant que, si cette loi prohibe, de la manière la plus expresse, la vente par lots ou le partage des mines, on doit en tirer la conséquence que la disposition de ces biens est permise de toute autre manière ; — Que la loi précitée ayant rangé ce genre de propriété parmi les immeubles, il en résulte qu'il est possible de louer ou d'amodier les mines pour un temps plus ou moins long ; — Que ces biens sont, comme tous les autres immeubles, susceptibles du contrat de louage; qu'on ne peut les ranger dans la classe des choses fongibles, mais qu'elles doivent être assimilées aux carrières de tout genre, dont la possibilité de la location n'a jamais été contestée ; — Que l'usufruitier ne sera tenu que de rendre la chose dans l'état où elle se trouvera à l'expiration de l'usufruit ; — Que l'art. 598 c. civ. fait tomber le produit des mines et carrières déjà ouvertes dans la jouissance de l'usufruitier, comme tous les autres fruits naturels et civils ;— Que la disposition de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 ne peut s'entendre que du partage de la propriété et de la concession dont l'indivisibilité est consacrée par cette disposition de la loi ;—Que les orateurs du gouvernement, en présentant la loi de 1810 et la jurisprudence des tribunaux ont toujours entendu de cette manière la prohibition de l'art. 7 ; — Qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de prohiber des amodiations qui ne peuvent être considérées que comme un mode d'exploitation ; — Que l'administration des mines conserve toujours le droit, en s'adressant aux compagnies concessionnaires, et malgré les contrats d'amodiation qui peuvent intervenir entre ces compagnies et des particuliers, d'empêcher que ces exploitations ne soient exécutées contrairement aux règles de l'art et en opposition aux principes d'une bonne administration : — Considérant que les actes dont excipent les appelants ne peuvent être considérés, quelle que soit la longueur de leur durée, comme une vente ou un partage de la mine ; — Que la compagnie des mines de fer continue à être propriétaire des objets concédés ; — Que les appelants ne pourraient ni vendre, ni donner, ni hypothéquer ce qui fait l'objet de leur amodiation, ce qui établit que leur titre ne leur accorde qu'un simple droit de jouissance. »

Pourvoi. —Violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, en ce que la cour a décidé qu'une partie des mines, formant la concession pouvait être donnée à bail, pour une durée de trente-six ans, sans autorisation préalable du gouvernement. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 21 avril 1810, art. 7, range les mines concédées parmi les propriétés ordinaires, et déclare qu'elles sont disponibles et transmissibles comme tous les autres biens ;—Qu'il en résulte que les concessionnaires ont le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, sauf les prohibitions portées par les lois et règlements (art. 544 c. civ.); — Que ces prohibitions qui forment exception à la règle générale doivent être clairement établies, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; — Attendu que ledit art. 7 de la loi de 1810 ne probibe que la vente ou partage des mines concédées, et exige, dans ce cas seulement, l'autorisation préalable du gouvernement ;—Attendu que

avons résumé les principales dans une consultation rédigée par nous pour l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité de la chambre des requêtes, peuvent toutefois être invoquées à l'appui de l'opinion contraire : ainsi, il n'est pas douteux que le législateur n'ait entendu, avant tout, assurer l'unité dans l'exploitation ; or la division devait le plus fréquemment s'opérer de deux manières : par suite d'un partage entre les cessionnaires ou leurs héritiers, ou par l'effet d'aliénations partielles. Mais de ce que le législateur n'a parlé que de ces deux modes de division, qui sont les plus habituels, on ne saurait en induire que tout autre mode de division soit permis. D'une part, toute division doit être considérée comme défendue, par cela même qu'elle n'est point autorisée par la loi. Or, comme la première disposition de l'art. 7 ne s'applique qu'à l'ensemble de la mine, il est clair qu'aucune disposition de la loi du 21 avr. 1810 n'autorise la division par bail. D'un autre côté, d'après le principe *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, il faut reconnaître que l'aliénation partielle par donation, ou par échange, quoique le législateur n'en ait pas parlé, doit être défendue comme celle qui résulterait de la vente. Dès lors aussi l'amodiation partielle des produits de la mine, pendant un certain nombre d'années, doit être prohibée comme la vente par lots, et elle doit l'être même par majorité de raison ; car il est à craindre que le preneur, n'ayant sur partie de la mine qu'un droit temporaire, n'en abuse. On objecte que les mêmes, ainsi qu'on le verra ci-après, sont rangées parmi les immeubles, et qu'ainsi elles doivent être susceptibles de location partielle comme tous les autres immeubles. Mais d'abord, il n'est pas exact de dire que tous les immeubles soient susceptibles de location, même pour la totalité ; ensuite, c'est l'ensemble de la mine que la loi de 1810 déclare immeuble ; et d'ailleurs tout ce qu'on pourrait en induire, c'est que la mine est susceptible d'être louée dans son ensemble. Cette doctrine, qui se fortifie par la nécessité d'empêcher que les particuliers ne trouvent dans les amodiations partielles un moyen trop facile d'éluder la disposition finale de l'art. 7 de la loi de 1821, a été, au reste, consacrée en dernier lieu par la chambre civile de la cour de cassation. — Ainsi il a été jugé que l'amodiation ou louage d'une mine, emportant une aliénation de fruits qui se consomment par l'usage sans se reproduire, constitue, lorsqu'elle ne porte pas sur la totalité de la concession, une aliénation partielle prohibée par l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 ; qu'en conséquence, si le droit d'exploiter une mine concédée à plusieurs, a été affermé par l'un d'eux, pour sa portion, cette amodiation partielle est nulle, et cette nullité peut être provoquée même par le concessionnaire qui a consenti à diviser l'exploitation (Cass. 4 juin 1844 (1) ; Conf. Cass. 26 nov. 1845, aff. Barges, D. P. 46. 1. 20). Et c'est ce qui était déjà contenu en germe dans plusieurs

---

l'amodiation par lots ou partielle, des mines n'entraîne point l'aliénation, vente ou partage de la propriété desdites mines ainsi amodiées ; — Que les garanties, soit en faveur du gouvernement, soit en faveur des propriétaires de la superficie, sont les mêmes, puisque la propriété et la responsabilité reposent toujours sur la tête des concessionnaires primitifs ; — Que ceux-ci, en consentant une amodiation qui n'est, au fond, qu'un mode d'exploitation ou de jouissance, ne peuvent soustraire les travaux des mines ni à la surveillance des agents de l'administration, ni à l'application des règlements ; — Attendu qu'il s'ensuit que la disposition exceptionnelle de l'art. 7 qui défend la vente par lots ou le partage des mines sans l'autorisation du gouvernement, ne peut s'étendre à leur amodiation partielle qui laisse subsister l'unité de propriété et de concession ; — Qu'ainsi, loin de violer ledit art. 7 de la loi du 21 avril 1810, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 20 déc. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Augier, av.

(1) *Espèce :* — (De Castellanne C. Michel et cons.) — Par décret du 11 juill. 1809, la veuve de Cabre, au nom et comme tutrice de ses enfants, et le comte de Castellanne, obtinrent la concession du droit d'exploiter les mines de houilles existant dans leurs propriétés. Suivant acte sous seing privé du 10 janv. 1810, il fut convenu, entre les concessionnaires, que chacun d'eux exploiterait divisément et pour son compte personnel les mines qui étaient dans l'étendue de ses propriétés, et que l'exploitation serait faite par eux-mêmes. — Il paraît que, dès cette époque, le sieur de Castellanne avait le projet de réunir à la concession qui venait de lui être faite conjointement avec la veuve de Cabre, une autre portion de mines située sous ses propriétés, et comprise dans une autre concession, consentie à la compagnie Ferry-Lacombe. Dans la prévision de cette réunion, l'art. 9 de la convention de 1810 porte ce qui suit : « Dans le cas où le sieur de Castellanne obtiendrait de faire réunir des mines qui lui appartenaient et qui ont été comprises dans d'autres concessions, il en jouira exclusivement et les fera exploiter seul pour son compte. » — Le sieur de Castellanne se rendit en effet cessionnaire de ces mines qui furent annexées à la concession de Cabre et de Castellanne par ordonnance du 11 fév. 1818. — Le 8 sept. 1825, le sieur de Cabre devenu concessionnaire aux lieu et place de sa mère, approuva ces diverses conventions, qui avaient reçu une exécution immédiate, et continuèrent d'être exécutées. — Le 12 déc. 1835, le sieur de Cabre passa bail au sieur Michel de sa portion dans la concession.

Cependant, le directeur général des mines ayant appris que la concession faite collectivement à la veuve de Cabre et au sieur de Castellanne était partagée et exploitée séparément par ou pour chacun des concessionnaires, sans autorisation, écrivit au préfet des Bouches-du-Rhône, qu'il y avait lieu de leur enjoindre de cesser toute exploitation partielle, ou de se mettre en mesure d'obtenir un partage régulier. Le directeur général ajoutait que quant à tout bail partiel de la nature de celui consenti par le sieur de Cabre, il était interdit comme formant un partage de gîtes et même constituant une vente par lots ; qu'en effet, les substances minérales n'étant pas de nature à se reproduire, c'était les aliéner que d'en affermer l'exploitation ; qu'on peut louer la totalité d'une concession, parce qu'alors le preneur est aux lieu et place du concessionnaire, mais que des baux partiels sont évidemment en contravention à l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, contravention qui devrait, si les prescriptions administratives demeuraient sans résultat, être déférées aux tribunaux auxquels il appartien d'annuler les conventions contraires aux lois. — Les sieurs de Cabre et de Castellanne firent alors une nouvelle convention sous seing privé, datée du 8 juin 1837, où ils exprimèrent que l'administration se plaignant d'un partage auquel elle n'avait pas donné son adhésion, les parties convenaient de nommer chacun un expert arbitre pour procéder au partage qui ne serait définitif et exécutoire qu'après approbation de l'autorité administrative. Toutefois, la disposition de l'art. 9 relative à la propriété des mines détachées de la concession Ferry-Lacombe fut maintenue. Enfin, il fut arrêté que dans le cas où les accords constatés par cet acte ne pourraient s'exécuter, les parties rentreraient dans le droit commun de la licitation ou du partage, en séparant toujours la portion distraite de la concession Ferry-Lacombe, et qui appartenait exclusivement au sieur de Castellanne.

Le 27 déc. 1837, le sieur de Castellanne ayant fait inutilement signifier au sieur de Cabre une protestation contre toute exploitation partielle, forma quelque temps après une demande en licitation de la concession commune, aux termes de la convention du 8 juin précédent, sauf la partie distraite de la concession Ferry-Lacombe dont la propriété exclusive lui avait été reconnue.—Les sieurs Michel et consorts, acquéreurs de la part du sieur de Cabre, suivant acte du 1[er] mars 1838, intervinrent dans cette instance en licitation ; ils déclarèrent ne pas s'opposer à la licitation, mais demandèrent formellement que la partie de la concession Ferry-Lacombe, réunie en 1818, n'en fût point distraite, comme comprise dans la concession commune, dont la convention des parties n'avait pu la détacher. Le sieur Michel intervint en outre, comme fermier, et conclut au maintien de son bail.

Le 2 juin 1838, jugement du tribunal de Marseille, qui sursoit à prononcer sur la licitation, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la question de distraction des mines ayant appartenu à la concession Ferry-Lacombe, mais dès à présent déclare nul à l'encontre du sieur de Castellanne, le bail fait au sieur Michel, comme contraire au traité du 10 janv. 1810, par lequel les parties s'étaient soumises à exploiter personnellement. — Sur l'appel principal des acquéreurs du sieur de Cabre, du chef qui annulait le bail de Michel, et sur l'appel incident du comte de Castellanne, en ce que le jugement avait refusé à tort de reconnaître immédiatement son droit à la propriété exclusive des mines détachées de la concession Ferry-Lacombe, sauf à faire statuer ultérieurement par l'autorité administrative sur sa demande en distraction, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, du 24 janv. 1839, qui, d'une part, ordonne le maintien du bail fait au sieur Michel, et de l'autre déclare le sieur de Castellanne seul propriétaire des mines Ferry-Lacombe, prononçant au surplus le sursis sur la demande en licitation, comme l'avaient fait les premiers juges, jusqu'à la décision de l'autorité administrative, relativement à la distraction de ces mines de l'exploitation commune.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi, tant de la part du sieur de Castellanne que de celle des sieurs Michel et cons.

Après l'arrêt de 1839, le sieur de Castellane croyant voir dans cet arrêt, qui se bornait à surseoir sur la demande en licitation, sans la rejeter immédiatement, une solution implicitement contraire au mode d'exploitation divisée suivi jusqu'alors, réclama du sieur Michel et cons., en sa qualité de propriétaire indivis, la moitié du produit net des mines par eux extrait du 14 fév. au 28 août 1838 : ce payement fut fait sous toutes réserves de la part de ces derniers, mais il fut refusé pour les extractions suivantes. Le sieur de Castellanne fit alors assigner les sieurs Michel et cons. devant le tribunal de Marseille pour voir ordonner qu'ils seraient tenus de lui remettre l'état général et détaillé de l'exploitation

arrêts qui, au point de vue de l'application des lois fiscales, ont décidé, comme on l'a vu, que la cession du droit d'extraire les produits d'une mine ne constituait pas un bail, mais donnait lieu à la perception du droit de vente mobilière. Il se déduisait, en effet, nécessairement d'un semblable principe que, comme la cession du droit d'exploiter est la même chose que la cession du droit d'extraire, la cession du droit d'exploiter, lorsque ce droit ne serait que *partiel*, devait être légalement assimilée à une *vente partielle*; or, celle-ci est expressément interdite par la loi de 1810, donc celle-là tombe sous la même prohibition. Il faut toutefois reconnaître que, si les décisions que nous rapportons sur la question de l'amodiation partielle des mines ne se fussent pas

et de la vente du charbon des mines de la concession, depuis le 27 août 1838 jusques et y compris le 31 août 1839, afin d'établir la moitié des bénéfices à lui afférents. Les sieurs Michel et cons. opposèrent les diverses conventions sous la foi desquelles la concession avait été exploitée divisément, et qui enlevait, dès lors, au sieur de Castellanne tous droits aux produits extraits dans la portion exploitée par le sieur de Cabre ou ses représentants.

Un jugement du 6 juill. 1840 accueillit la demande du sieur de Castellanne. Mais sur l'appel, la cour royale d'Aix, s'arrêtant aux conventions invoquées par les défendeurs, réforma ce jugement par arrêt du 3 fév. 1841, et déclara le sieur de Castellanne sans droit aux produits de la partie de la mine que les sieurs Michel et cons. exploitaient en vertu de ces conventions.

Le sieur de Castellanne se pourvut en cassation contre cet arrêt. Trois pourvois se trouvèrent donc soumis à la cour de cassation.

A l'appui du pourvoi du sieur de Castellanne contre l'arrêt du 24 janv. 1839 : violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 expliqué par la loi du 27 avr. 1838, en ce que cet arrêt a validé le bail partiel d'une mine, quoique la loi de 1810 précitée en défendît la vente par lots ou le partage, ce qui entraînait d'une manière implicite, mais nécessaire, la nullité absolue et d'ordre public de toute amodiation partielle, puisque ce dernier contrat aboutirait précisément au résultat que le législateur a voulu prévenir en interdisant les premiers, à savoir le morcellement de l'exploitation.

A l'appui du pourvoi des sieurs Michel et cons. contre le même arrêt : violation du même art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, en ce que la cour royale a déclaré que la portion de mine détachée de la concession Ferry-Lacombe, et annexée à celle consentie indivisément aux sieurs de Cabre et de Castellanne avait pu, en vertu de la convention des parties, devenir la propriété exclusive du sieur de Castellanne, bien qu'une semblable convention renfermât une véritable vente partielle ou partage prohibés d'une manière expresse et absolue par l'art. 7 de ladite loi.

Le sieur de Castellanne a opposé à ce moyen une fin de non-recevoir tirée de ce que la copie de l'arrêt attaqué n'avait pas été produite par le demandeur, à l'appui et lors du dépôt de son pourvoi, ainsi que l'exige le règlement de 1738. — Au fond, il a répondu que la cour royale n'avait fait que consacrer, en principe, son droit à la propriété exclusive des mines provenant de la concession Ferry-Lacombe, sans en ordonner la distraction de la concession de Cabre et de Castellanne à laquelle elles avaient été annexées, question dont elle a réservé la solution à l'administration; qu'ainsi sa décision n'emporte nullement division de la concession, mais la reconnaissance d'un droit de propriété qu'il entrait dans les attributions de l'autorité judiciaire de déclarer, et dont la proclamation ne pouvait causer à l'ensemble de l'exploitation, toujours indivise et réunie, le préjudice qu'a voulu empêcher la loi de 1810.

Enfin, le pourvoi du sieur de Castellanne contre le second arrêt de la cour d'Aix, du 3 fév. 1841, était également fondé, comme les deux précédents, sur la violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, en ce que cet arrêt, en déclarant le demandeur sans droit aux produits de la portion de mine exploitée par les sieurs Michel et cons., en vertu de la convention faite avec leur auteur en 1810, a sanctionné une véritable division de la mine, ou le partage conventionnel et illégal résultant de l'acte du 10 janv. 1810.

Les défendeurs ont soutenu que ce moyen était non recevable, comme proposé pour la première fois devant la cour de cassation, la cour royale n'ayant pas été appelée à statuer sur la question de savoir si la convention de 1810 consacrait une violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, mais s'étant décidé uniquement par l'interprétation de cette convention. Au surplus, ajoutaient-ils, les deux concessionnaires, tout en divisant en 1810 l'exploitation du périmètre de la mine à eux concédée, restaient encore propriétaires collectifs de cette mine, et comme tels, soumis à une égale responsabilité envers l'administration. Ce traité, qui a réglé simplement le mode d'exploitation et la répartition des produits de la chose commune, ne constitue ni une vente ni un partage. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi du comte de Castellanne, contre l'arrêt du 24 janv. 1839, et sur les deux moyens présentés à l'appui de ce pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 55 c. civ., la propriété du sol n'emporte la propriété du dessous que sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines ;—Attendu qu'aux termes des art. 5, 7 et 16 de la loi du 21 avr. 1810, la propriété des mines ne résulte que d'un acte de concession, délibéré en conseil d'État.

Attendu que le marquis de Cabre et le comte de Castellanne étaient, en vertu de la concession qui leur avait été faite collectivement, propriétaires indivis des mines concédées qui, d'après l'art. 7 précité de la loi du 21 avr. 1810, ne pouvaient être vendues par lots, ou partagées, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

Attendu que l'amodiation ou le louage d'une mine concédée s'appliquant à des choses fongibles, et qui se consomment par l'usage, à des substances qui ne peuvent se reproduire, constituent une aliénation, et, par conséquent, une aliénation partielle, lorsque le louage ou l'amodiation ne porte point sur la totalité de la concession; — Que, d'ailleurs, le but de l'art. 7 précité de la loi du 21 avr. 1810 a été d'empêcher la division de l'exploitation, division qui résulterait des baux partiels; — Que l'intérêt général du bon aménagement des gîtes et de la conservation des richesses minérales exige que la loi qui a pour objet de prévenir le morcellement si préjudiciable des exploitations, ne puisse pas être éludée par des amodiations partielles, lesquelles produiraient les mêmes effets que la vente par lots ou le partage proprement dit;

Attendu que le droit de l'administration de faire cesser la division d'exploitation, résultant d'un partage, ou d'une amodiation, n'exclut pas celui de chacun des concessionnaires de se refuser à l'exécution d'actes et de conventions contraires à la disposition d'ordre public de l'art. 7 précité de la loi du 21 avr. 1810, et de faire prononcer la nullité desdits actes et conventions; — Que l'exercice de ce droit par les concessionnaires, leur offre le moyen d'éviter l'interdiction ou la suspension d'exploitation, dont l'administration serait armée contre eux, s'ils respectaient des engagements de nature à compromettre l'unité des exploitations ;—Attendu, de plus, dans l'espèce, que, même abstraction faite des principes ci-dessus, le marquis de Cabre qui, d'après la concession, n'était que propriétaire indivis, ne pouvait, d'après le droit commun, consentir valablement un bail de la chose indivise, sans le consentement du copropriétaire; — Que l'arrêt attaqué faisant résulter la validité du bail de la nature du droit de de Cabre sur la chose louée, et de l'acte de 1810, qui établit entre les concessionnaires un partage des mines concédées, s'appuie encore, sous ce rapport, sur un acte formellement défendu par l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, comme il l'était auparavant par l'arrêté du 3 niv. an 6;

Au fond, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 : — Attendu qu'après avoir énoncé, dans ses motifs, qu'il restera à décider par l'administration si la portion de mines annexée en 1818, qui, dans tous les cas, dit la cour royale, sera la propriété exclusive du comte de Castellanne, doit rester incorporée pour son exploitation à la concession de Cabre et Castellanne, ou en être distraite, l'arrêt attaqué renvoie, à la vérité, par son dispositif, devant l'administration, pour être statué sur la demande en distraction, et maintient, jusqu'à la décision administrative, le sursis prononcé par le tribunal, sur la demande en licitation, mais qu'en même temps et par ce même dispositif, il déclare qu'il résulte des actes passés entre les parties que les mines annexées en 1818 sont la propriété exclusive du comte de Castellanne;—Attendu cependant que l'ordonnance du 11 fév. 1818 constituait les concessionnaires propriétaires indivis des mines comprises dans la concession telle qu'elle était établie par ladite ordonnance, et conséquemment des mines distraites de l' concession Ferry-Lacombe, comme de celles concédées en 1809 à de Cabre et Castellanne; — Attendu que les actes, par lesquels de Cabre aurait reconnu, en faveur du comte de Castellanne, le droit exclusif à la portion de mines annexée en 1818, constitueraient un partage, ou une aliénation partielle, prohibés par la disposition d'ordre public de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, à laquelle, d'après l'art. 6 c. civ., il ne pouvait être dérogé par des conventions particulières;

En ce qui concerne le pourvoi du comte de Castellanne contre l'arrêt du 3 fév. 1841, et sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 précité de la loi du 21 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas que, d'après des conventions spéciales relatives à l'attribution des produits de la concession, ces produits doivent être répartis entre les concessionnaires dans une proportion déterminée ; — Qu'il déclare de Castellanne sans droit aux produits, quels qu'ils puissent être, d'une portion du périmètre de la concession ; — Qu'il se fonde, à cet égard sur le partage qui aurait lieu en 1810 de la mine concédée en 1809, et sur une attribution exclusive de lots faite par ledit acte au profit de chacun des concessionnaires, partage et attribution de lots prohibés par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 ; — Attendu que cet article ne fait que maintenir pour la vente par lots ou le partage, la prohibition générale résultant de l'arrêté du 3 niv. an 6, pour toute espèce d'aliénations ou d'actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions ;

Attendu que ce moyen étant d'ordre public, peut être proposé devant la

soutenues par un autre argument, il aurait été peut-être peu rassurant pour l'avenir de la nouvelle jurisprudence qu'elle se trouvât fondée sur un principe si contestable : car nous avons déjà remarqué au numéro précédent que les mines doivent être considérées comme étant susceptibles de louage; mais la chambre civile a, en outre, motivé son arrêt sur un autre moyen pris du péril qui résulte pour l'intérêt public, aussi bien de l'amodiation partielle que de la vente partielle. Or, c'est là argumenter, et avec raison, de l'esprit même de la loi du 21 avr. 1810, et, sur ce terrain, nous croyons inattaquable la doctrine qui a prévalu. Dans les débats qui se sont engagés à cet égard devant la cour de cassation, il s'est produit un incident de jurisprudence qu'il n'est pas sans intérêt de mentionner. La chambre des requêtes, après avoir d'abord rejeté par un premier arrêt du 20 déc. 1837, aff. Royet, précité, un pourvoi contre un arrêt qui avait décidé que les amodiations partielles d'une mine sont illicites, a, au contraire, accueilli un peu plus tard un semblable pourvoi par arrêt du 18 déc. 1839, dans l'affaire de Castellanne, relatée ci-dessus. Or, si la chambre des requêtes a ainsi prononcé, en dernier lieu, un arrêt d'admission dans une espèce qui lui offrait la même question à juger, « ce n'a pas été, dit M. Troplong, Tr. du Louage, nº 93, pour le déjuger, ou pour céder aux scrupules qu'on voulait donner sur la précédente décision; c'est par suite d'un tout autre moyen qui lui a semblé mériter l'épreuve de la chambre civile. » Il semblerait résulter de là, suivant l'observation qu'a faite M. Jousselin, Tr. des servit. d'util. pub., t. 2, nº 53, que, selon la chambre des requêtes, le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, dans le cas dont il s'agit, ne méritait pas l'épreuve de la chambre civile; ce qui eût été une appréciation bien inexacte, puisque, dès que l'affaire a paru devant elle, cette dernière chambre, sans s'occuper des autres griefs qui avaient déterminé la chambre des requêtes à admettre le pourvoi, a cassé (V. sous ce numéro l'arrêt que nous rapportons), précisément pour violation formelle de l'art. 7 de la loi de 1810, la décision qui lui était déférée, et que, l'année suivante, la question s'étant encore reproduite devant elle, elle a confirmé par un nouvel arrêt du 26 nov. 1845, aff. Barges, précité, la doctrine qu'elle avait consacrée.

La doctrine qui refuse de considérer comme licites les amodiations partielles de concessions se trouve formellement approuvée dans le rapport présenté par M. d'Argout à la chambre des pairs au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi qui est devenu la loi du 27 avril 1838 (V. p. 637), et c'est aussi celle que professe l'administration «..... Quant aux amodiations ou louages partiels de concession, porte à cet égard l'instruction, pour l'exécution de la loi précitée, du 29 déc. 1838, l'administration ne peut les admettre. Quelles que soient les transactions que les concessionnaires aient pu faire entre eux, elle n'a point à traiter avec eux isolément; elle n'a de rapports qu'avec leur représentant légal, et elle doit tenir la main à ce que l'exploitation soit conduite dans des vues de bon ordre et d'avenir, avec unité. Les travaux entrepris par les amodiataires, où chacun se trouvait de son côté pour son propre compte, rompent cette unité de la concession : ils peuvent compromettre, de la manière la plus grave, la conservation des gîtes; ce sont des contraventions formelles, et la loi autorise à les interdire, sans égard pour les conventions qui y ont donné lieu, et qui elles-mêmes, d'ailleurs, étaient des infractions à la loi. On peut, lorsque la disposition des gîtes le permet, et en se conformant aux règles établies, ouvrir plusieurs champs d'exploitation. Mais des traités par lesquels un concessionnaire divise sa concession entre plusieurs personnes, substitue à l'intérêt unique qui devait présider à l'exploitation des intérêts divers et souvent contraires entre eux, aliène, en les affermant, des parties de la mine, car les substances minérales ne se reproduisent plus une fois qu'elles ont été extraites; ces traités sont de véritables partages, sous quelque nom qu'on les déguise : ils en ont tous les fâcheux résultats. »

78. Les principes que l'on vient d'établir sont également suivis en Belgique. Ainsi il a été décidé, dans ce sens, que les conventions connues sous la dénomination de *remises à forfait*, par lesquelles le concessionnaire d'une mine cède à des tiers le droit d'exploiter certaine portion de cette mine dans une étendue déterminée, sont illicites comme constituant de véritables partages ou aliénations partielles de mines; et il en a été déduit que le gouvernement ne peut légalement approuver la formation d'une société anonyme qui a des *remises à forfait* pour apport et pour base de ses opérations, qu'autant que ces exploitations partielles ont été autorisées préalablement dans les formes prescrites par la disposition finale de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 (cons. des mines, 23 juill. 1841).

79. On s'est aussi demandé quelle est la nature de la nullité des amodiations partielles de concession ; et, à cet égard, il a été jugé que cette nullité est d'ordre public, et, par suite, qu'elle peut être proposée non-seulement par l'administration, mais encore par chacun des concessionnaires (Cass. 4 juin 1844, aff. de Castellane, V. nº 77; 26 nov. 1845, aff. Barges, D. P. 46. 1. 20).

80. En sens inverse du cas où il s'agirait de vendre par lots ou partager une mine, il peut se présenter celui où plusieurs concessionnaires seraient d'accord pour réunir, au contraire, dans la même main, des concessions différentes : une telle réunion peut-elle s'opérer par le seul effet de la volonté des parties intéressées, ou doit-elle être, en outre, préalablement autorisée par le gouvernement? Les avis ont été divisés sur cette question; ainsi, il a paru aux uns, en ne s'attachant qu'aux dispositions littérales de la loi du 21 avril 1810, que l'autorisation du gouvernement ne devait pas être nécessaire, puisque, d'une part, l'art. 7, § 1, de cette loi décide que la propriété des mines est disponible et transmissible comme celle des autres biens, et que, d'autre part, il n'est apporté par le dernier alinéa du même article qu'une seule exception pour le cas de vente par lots ou de partage à l'exercice de cette faculté de libre disposition; l'on argumentait d'ailleurs dans le même sens de l'art. 31, qui, dit-on, ne fait que consacrer expressément ce qui se déduisait implicitement de l'art. 7. Telle est, en résumé, l'opinion qu'a soutenue M. Duvergier dans une consultation par lui délibérée en mai 1846 pour la compagnie des mines réunies de la Loire, et qui, adoptée plus tard par une commission spéciale qu'un arrêté du ministre des travaux publics du 18 déc. 1846 avait chargée d'examiner les questions auxquelles pouvait donner lieu la formation de cette compagnie (V. Monit. 1848, p. 3215), a été aussi développée dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 11 nov. 1848, lequel n'astreint que pour l'avenir à la nécessité d'une autorisation préalable la réunion des mines concédées. — Une semblable interprétation de la loi de 1810 soulevait les objections les plus graves; ainsi l'on ne peut contester que, dans le système de notre législation, la propriété des mines ne soit d'une nature spéciale, soumise à des restrictions exceptionnelles, et qu'il ne soit contraire à l'esprit de cette législation de permettre aux particuliers d'éluder ou de changer par leur seule volonté les mesures prises par le gouvernement pour déterminer soit le périmètre des concessions, soit d'autres conditions essentielles du contrat de concession. Si, pour préserver de ruine les richesses minérales du pays, l'État intervient pour autoriser une concession de mine, il y a parité de raison pour qu'on soumette à son approbation préalable la réunion de plusieurs concessions; n'est-il pas, en effet, nécessaire, dans cette dernière hypothèse, de vérifier si la substitution d'un seul concessionnaire à plusieurs ne doit pas avoir pour résultat

---

cour de cassation, lors même qu'il ne l'aurait pas été devant la cour royale;

Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte, d'une part, que l'arrêt du 24 janv. 1839, en déboutant Castellanne de sa demande en nullité du bail fait à Michel, le 12 déc. 1835, et en déclarant ledit Castellanne seul propriétaire de la portion de mines annexée en 1818 à la concession primitive, et, d'autre part, l'arrêt du 3 fév. 1841, en déclarant ledit Castellanne sans droit aux produits d'une partie de la mine dont il était, en vertu de la concession, propriétaire indivis, ont formellement violé les art. 7 de la loi du 21 avril 1810 et 6 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de cassation, autres que ceux qui viennent d'être appréciés, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi de Michel, Amédée-Armand et marquis de Grimaldi Regusse, — Casse les arrêts des 24 janv. 1839 et 3 fév. 1841.

Du 4 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Chevrier, Millet et P. Fabre, av.

e faire péricliter l'exploitation des matières minérales; il y a ne nouvelle appréciation à faire des garanties financières et utres que l'on doit exiger pour une exploitation qui va avoir eu dans des conditions toutes différentes de celles sous lesuelles le gouvernement l'a d'abord autorisée : il y a à mettre s clauses du contrat de concession en rapport avec ce que comnande, dans l'intérêt public, cette concentration entre les mains l'un seul de concessions diverses. C'est donc pour l'État un cas najeur d'exercer le droit souverain de tutelle qui lui est dévolu our tout ce qui touche à la fortune publique; et ce qui confirme ette manière de voir, c'est ce même article 31 que l'on invoque ourtant dans le sens contraire, et qui dispose que plusieurs oncessions peuvent être réunies entre les mains du même conessionnaire, à la charge de tenir en activité l'exploitation de haque concession. Cet article se trouve, en effet, au tit. 4, sect. 1 de la loi, sous cette rubrique : « *de l'obtention des concessions*, » et, par la place qu'il occupe, il paraît bien indiquer que, dans la pensée du législateur, l'autorisation préalable du gouvernement est aussi nécessaire pour la réunion que pour les concessions primitives. C'est par ces motifs, et en visant avec raison la loi du 21 avril 1810, dont il n'est, d'après ce qui précède, qu'une juste et légitime application, qu'un décret récent les 23 oct.-4 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 214) fait, en effet, défense à out concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, le réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans y avoir été dûment autorisé; la sanction de cette prohibition est la nullité des actes de réunion, sans préjudice du retrait des concessions et des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des art. 414 et 419 C. pén.—Et remarquons que le décret du 23 oct. 1852, qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa concession à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement, s'applique non-seulement aux réunions opérées par association ou acquisition, à titre gratuit ou onéreux, mais encore à celles qui auraient lieu par location, par hérédité ou par expropriation judiciaire (circ. du min. des trav. pub., 20 nov. 1852, D. P. 53. 3. 7).

81. Le principe de l'unité des concessions, qui a fait prohiber par le législateur de 1810 la vente par lots ou le partage des mines sans une autorisation préalable du gouvernement, a été ultérieurement fortifié par des règlements émanés de l'autorité administrative et, en dernier lieu, par l'art. 7 de la loi du 27 avr. 1838 sur l'assèchement des mines.— Un arrêté pris par le préfet de la Loire le 16 juin 1833 porte, art. 3 : que toute compagnie concessionnaire devra être représentée par un correspondant unique, et art. 5 : que les concessionnaires devront remettre à la préfecture un plan et une déclaration faisant connaître les dispositions qu'ils auront adoptées, pour poursuivre et diriger les exploitations de chaque concession *dans leur ensemble et comme formant une seule et même entreprise*. Une décision ministérielle du 25 janv. 1835 a aussi pour but d'obliger les titulaires de chaque concession collectivement à déléguer un correspondant qui les représente auprès de l'administration, et à fournir la déclaration des travaux d'exploitation qu'ils se proposent d'exécuter. Par un autre arrêté du 13 janv. 1838, le préfet de la Loire a enjoint aux compagnies concessionnaires de mines, de déposer à la préfecture avant le 1er avril : 1° la déclaration authentique des nom, prénoms et domicile de leur correspondant; — 2° Un acte authentique indiquant les nom, prénoms et domicile de la personne chargée de diriger les travaux d'exploitation et d'en livrer les plans, et la situation du bureau où sont déposés les plans et registres;—3° Le plan d'ensemble, accompagné d'un mémoire explicatif, et d'une déclaration faisant connaître les dispositions adoptées, afin de poursuivre et diriger dans un but unique les exploitations de toute la concession.—Ces mesures ont été rendues générales par l'art. 7 de la loi précitée de 1838, et il résulte bien du rapport de M. d'Argout à la chambre des pairs, et de celui de M. Sauzet à la chambre des députés, que l'objet de cette disposition a été de donner une sanction plus complète à la loi de 1810, et d'opposer une plus forte barrière aux morcellements qui ne peuvent qu'entraîner la ruine des mines.

82. La pensée du législateur se révèle tout d'abord, à cet égard, dans le § 1 de l'art. 7 de la loi de 1838, qui impose aux associés pour l'exploitation des mines l'obligation de justifier, à toute réquisition du préfet, qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. Le § 2 exige, toujours afin d'empêcher que les mines ne soient dévorées par la cupidité et l'anarchie, qu'il soit nommé par les titulaires de la concession un correspondant unique qui les représente vis-à-vis de l'administration. Une sanction efficace, qui manquait aux décisions prises antérieurement par l'autorité administrative, résulte aujourd'hui du dernier paragraphe de ce même art. 7, aux termes duquel l'inobservation des prescriptions que l'on vient de faire connaître peut entraîner au préjudice des concessionnaires la suspension des travaux.

Suivant l'instruction ministérielle rendue pour l'exécution de la loi du 27 avr. 1838, le 29 décembre de la même année, « la convention que les concessionnaires sont tenus de présenter, doit nécessairement, pour remplir son but, indiquer un plan de travaux qui s'applique réellement à l'ensemble de la concession, qui fasse connaître comment les travaux existants sont ou seront coordonnés entre eux relativement à l'aérage, à l'expulsion des eaux, à l'aménagement des gîtes, à l'extraction des minerais, et les nouveaux ouvrages que la compagnie se propose d'exécuter, comme le développement ou le complément des anciens. Elle doit aussi instituer au chef-lieu de l'établissement un bureau spécial pour la réunion de tous les plans et coupes des travaux pratiqués dans les mines, et des registres d'avancement de ces travaux. Il faut, en outre, qu'elle confie à un seul et même directeur la direction générale des exploitations ouvertes ou à ouvrir dans la concession. Cela ne s'oppose point à ce que des agents secondaires soient chargés de la surveillance et de la conduite de certaines parties de l'exploitation : mais la loi veut une direction unique, et une semblable direction ne peut être le fait de plusieurs personnes... »

« Une suite des mêmes principes, lit-on encore dans la même circulaire, est que toute demande relative à des travaux à ouvrir doit être présentée par le fondé de pouvoir des concessionnaires. Aux termes de l'art. 7 de la loi, l'administration ne peut reconnaître que ce correspondant. Mais il ne suffit pas que la demande soit formée par lui : il faut encore, pour qu'elle puisse être accueillie, que l'on ait constaté qu'il n'en résultera rien qui soit de nature à compromettre l'unité des travaux. Il pourrait arriver que des tiers auxquels les concessionnaires auraient loué des portions de leur concession empruntassent l'intervention du correspondant pour faire autoriser leurs extractions, et que celui-ci, par suite de ces traités, se crût obligé de faire des démarches en conséquence : le premier soin de l'autorité, quand une pétition lui est adressée, doit être d'examiner si elle est d'accord avec la conservation et le bon aménagement des mines. L'ingénieur est consulté : puis le préfet autorise ou refuse, suivant l'état des choses, et conformément à ce qui est indiqué au cahier des charges... »

83. Bien qu'il ne puisse plus être douteux, d'après tout ce qui précède, que les divisions de concession ne peuvent être reconnues qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le gouvernement, il est toutefois à remarquer que l'administration ne s'oppose pas à ce que, dans une même concession, il y ait plusieurs groupes ou centres d'exploitation distincts : « C'est ce que l'on voit, dit M. Peyret-Lallier (t. 2, n° 786, p. 306), dans le territoire houiller du département de la Loire : les divers groupes d'exploitation sont souvent dirigés par des compagnies différentes. L'administration exige seulement qu'il y ait unité de direction et un but commun, pour que les travaux d'une exploitation ne nuisent pas à ceux d'une autre. » Entre autres arrêtés administratifs qui témoignent de cette tolérance de l'administration, l'on peut citer celui pris par le préfet de la Loire, le 1er mai 1840, approuvé par le ministre le 3 août suivant, relatif à la concession des mines de houille de la Beraudière.

84. L'art. 7 de la loi du 27 avr. 1838 se sert de ces expressions : « Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes ou *à une société*, les concessionnaires ou *la société* devront, etc. » Or, c'est là une modification que l'on a fait

subir à la première rédaction du projet, qui contenait la désignation spéciale de *société en nom collectif*, et cette modification devait être, en effet, adoptée, puisque, ainsi que le faisait observer M. d'Argout, une mine peut appartenir à une société anonyme ou à une société en commandite, tout aussi bien qu'à une société en nom collectif.

85. L'application de la disposition de l'art. 7 précité qui veut qu'il y ait un correspondant unique chargé de représenter devant l'administration toute société établie pour l'exploitation d'une mine, a fait naître dans la pratique une assez grave difficulté. Que décider, en effet, lorsque quelques-uns des concessionnaires refusent de procéder au choix de ce fondé de pouvoirs ou correspondant? A cet égard, il a été jugé que la nomination d'un correspondant d'une société de concessionnaires de mines doit être faite d'office par les tribunaux, alors que les concessionnaires ont des intérêts opposés, et que la nomination qui serait faite, soit à la majorité des intérêts, soit à la majorité des voix, ne pourrait point offrir des garanties égales à chacun des intéressés (Lyon, 17 juin 1835) (1). — Il a d'ailleurs été jugé : 1° que le correspondant, chargé de représenter auprès de l'administration la société à qui est concédée l'exploitation d'une mine, doit être nommé par tous les titulaires désignés dans l'ordonnance de concession, quels que soient d'ailleurs les droits réservés à chacun d'eux par des traités particuliers (Lyon, 20 juill. 1835) (2); —2° Que le sociétaire qui n'est point, soit nommément, soit implicitement désigné dans l'ordonnance de concession, n'a de droits qu'envers la société, mais nullement vis-à-vis de l'administration; et que, s'il a pris part à la nomination du correspondant, cette nomination est nulle (même arrêt).

86. Il a été jugé, dans un autre ordre d'idées, qu'une compagnie concessionnaire d'une mine n'a pas le droit de contraindre les propriétaires communistes de la surface à nommer un

(1) *Espèce :*—(Bayon, Larderet et comp. *C.* Roux, Lacombe et comp.). — A la suite d'un arrêt de la cour de Lyon, du 20 juill. 1835 (V. l'arrêt suivant), une contestation s'est élevée, entre les concessionnaires des mines de houille de Saint-Étienne, pour la nomination d'un correspondant de la société. — Les uns soutiennent que le correspondant doit être nommé à la majorité des voix, les autres que les voix doivent être déterminées par l'intérêt que chacun des concessionnaires a dans la concession. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour, dans son arrêt du 20 juill. 1835, a considéré qu'il résultait des actes intervenus entre les parties, que chacune pouvait faire auprès de l'administration et du gouvernement toutes les démarches qu'elle jugerait convenables, pour obtenir des siéges d'exploitation dans ses propriétés personnelles, et qu'en conséquence chacune avait le droit de concourir à la nomination du correspondant; — Considérant que le fond du droit étant ainsi décidé, il était à présumer que les parties s'entendraient facilement sur le choix de la personne, mais qu'il en a été autrement, et qu'il reste à déterminer le mode de nomination de ce correspondant; — Considérant qu'il ne s'agit pas ici d'actionnaires d'une même entreprise, ayant tous le même intérêt divisé, quant à la quotité seulement, par fractions entre eux réparties; que, dans ce cas, il serait naturel de donner à la majorité des actions le droit de nomination du mandataire de tous; qu'il ne s'agit pas davantage d'individus mettant en commun leur industrie personnelle pour l'accomplissement d'une seule opération, cas dans lequel la majorité des voix des associés devrait tout trancher; — Considérant que les parties ont des intérêts contraires, que leurs exploitations sont distinctes, et que le mode de nomination doit donner à chacune des garanties égales; — Considérant qu'il résulte des explications fournies, que si on donnait le droit de nommer à la majorité d'intérêts, les intimés auraient le privilége exclusif de la nomination à leur profit, et que si on l'accordait à la majorité des voix, les appelants nommeraient à leur tour exclusivement; — Que, dans de telles circonstances, il est indispensable de recourir à une nomination d'office; — Ordonne, etc.

Du 17 juin 1835.-C. de Lyon.-M. Acher, pr.

(2) *Espèce :* — (Roux, Lacombe et comp. *C.* Bayon et comp.)— Par ordonnance royale, le périmètre de la Béraudière, près Saint-Étienne, fut concédé aux sieurs Bayon et consorts, à la charge, par les cessionnaires, de régler entre eux le mode social, qui devait être suivi dans les travaux à exécuter pour l'extraction des minerais. — Une des clauses générales obligeait les titulaires à nommer un correspondant ayant mission de les représenter près du gouvernement. — Cette nomination n'ayant pas eu lieu, le préfet de la Loire nomma provisoirement M. Bayon. — Cet état de choses ne fut point régularisé, et le préfet décida que les tribunaux seraient chargés de la nomination du correspondant. — D'un autre côté, les sieurs Vallon et autres concessionnaires assignèrent M. Bayon et consorts, pour entendre dire que M. Dalger, choisi par eux, serait nommé correspondant. — 19 déc. 1831, jugement du tribunal de Saint-Étienne d'où il résulte : — Que les traités particuliers, passés entre les parties, prouvent que les sieurs Bayon et Larderet, oncle et neveu, sont les seuls concessionnaires, puisque seuls ils ont droit au produit des exploitations ouvertes ou à ouvrir; — Que leur droit ne recevait aucune atteinte de la faculté d'extraire, réservée aux autres contractants, faculté purement éventuelle; qu'ainsi les demandeurs n'avaient ni droit ni qualité pour participer à la nomination du correspondant définitif. — Appel par MM. Roux, Lacombe et comp., ayants droit des sieurs Vallon et consorts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'ord. royale du 4 nov. 1824, laquelle fut portée sur le vu des actes de conciliation qui, relativement à la concession du périmètre dit de la Béraudière, faisant partie de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, avaient eu lieu le 23 janv. et le 30 avril de la même année, entre seize demandeurs de la concession dudit périmètre ou opposants à icelle, pour qu'elle leur fût accordée collectivement, la leur accorda en effet sous le nom collectif de Bayon, Larderet et consorts, comme aussi sous l'autre nom collectif de Pierre Vallon et consorts; et qu'il résulte clairement, soit du texte littéral, soit du sens bien entendu de ladite ordonnance, qu'en vertu d'icelle, le droit à la concession qui en dérivait s'étendait, non-seulement aux sieurs Bayon, Larderet et Vallon, désignés d'une manière nominative, mais aussi à tous leurs consorts, c'est-à-dire à tous les autres demandeurs ou opposants qui avaient été parties dans les actes de conciliation susdatés, et que l'ordonnance ne dénommait pas; en sorte que tous indistinctement se trouvèrent titulaires de la concession dont il s'agit, et réunis en société pour la faire valoir, sauf à régler entre eux, s'ils ne l'avaient déjà fait, le mode social suivant lequel les travaux des mines qu'ils possédaient devaient être mis à profit, conformément à l'art. 3 de l'ord. susmentionnée, comme travaux d'une seule et même concession; — Attendu, d'un autre côté, qu'on doit reconnaître que les diverses stipulations, qui se trouvaient insérées dans lesdits actes de conciliation susdatés, n'avaient point eu pour effet d'emporter, au profit des sieurs Bayon et Larderet, parties intimées, et de la part des autres demandeurs ou opposants, non dénommés ensuite dans l'ordonnance de concession, dérogation au droit qu'ils étaient dans le cas d'acquérir, comme cotitulaires de la concession dont il s'agit, ni abandon anticipé d'icelui; qu'ainsi il n'est pas vrai de dire que, d'après la teneur desdits actes de conciliation qui avaient eu pour unique but d'opérer d'avance, entre les sociétaires demandeurs ou opposants, le règlement privé de leurs intérêts réciproques, les sieurs Bayon et Larderet puissent être réputés maintenant seuls concessionnaires du périmètre de la Béraudière, et que c'est là une erreur manifeste sur laquelle les premiers juges ont basé leur décision; — Attendu, en effet, qu'il résulte des accords portés dans les art. 1 et 2 du premier acte de conciliation, qui eut lieu le 23 janv. 1824, et auquel se référa pleinement celui du 30 avril suivant, qu'à la vérité c'est bien aux sieurs Bayon et Larderet que devait appartenir uniquement, à l'exclusion des autres concessionnaires, le droit d'exploiter sur toute l'étendue du périmètre de la Béraudière, les mines de houille qui pourraient s'y trouver, soit dans leurs propres fonds, soit dans tous ceux qui appartiendraient à des tierces personnes non associées à la concession dont il s'agit; mais qu'aussi il fut convenu expressément, en ce qui concernait les fonds appartenant aux associés ou coconcessionnaires des sieurs Bayon et Larderet, que, quand les travaux de la concession seraient amenés ou conduits dans leurs propriétés respectives, ils auraient seuls, chacun devers soi, les produits du tréfonds d'icelle, en l'exploitant à leurs périls et risques, et en supportant les indemnités de droit, à raison des travaux déjà existants dont ils profiteraient, si mieux ils n'aimaient néanmoins s'entendre alors pour l'exploitation de leursdits tréfonds, avec les sieurs Bayon et Larderet; — Attendu qu'il suit de là fort clairement que les sieurs Bayon et Larderet n'ont pas du tout, quant à présent, et ne doivent jamais avoir, en vertu des actes susdatés, le droit d'exploiter contre le gré de leurs associés ou coconcessionnaires, les tréfonds appartenant à ces derniers, droit d'exploitation que ceux-ci, au contraire, se sont expressément réservé, comme étant titulaires de la concession conjointement avec les sieurs Bayon et Larderet; qu'à ce titre, ils sont passibles, non moins étroitement que les sieurs Bayon et Larderet, de toutes les garanties et obligations qu'il impose envers le gouvernement; qu'ainsi c'est là un titre qui leur appartient incontestablement, lors même qu'on admettrait, comme le prétendent les sieurs Bayon et Larderet, que c'est seulement lorsqu'il leur conviendra de diriger les travaux de l'exploitation générale, dont ils se sont chargés, sous les propriétés de leurs associés ou coconcessionnaires, qu'il y aurait pour ceux-ci droit d'en exploiter les tréfonds, sans qu'il puisse leur être permis d'établir sur leurs propres fonds aucun siége particulier d'exploitation; — Attendu, toutefois, que c'est là un sens qu'il répugne d'attribuer aux stipulations contenues dans le premier acte de conciliation qui eut lieu le 23 janv. 1824, parce qu'on ne concevrait guère comment les associés ou coconcessionnaires des sieurs Bayon et Larderet auraient ainsi consenti à se priver du droit d'exploiter leurs propres tréfonds pendant un temps illimité

mandataire unique pour percevoir les redevances, et exercer tous les droits de surveillance et de vérification qui appartiennent à ces propriétaires (Lyon, 19 fév. 1841) (1).

87. En considérant toujours les mines comme rentrant dans la classe des biens ordinaires, nous arrivons maintenant à examiner comment il y a lieu de leur appliquer, d'après la législation spéciale qui les régit, la distinction que fait le droit commun entre les meubles et les immeubles. Or, à cet égard, le point de départ est, suivant l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810, que les mines sont immeubles : et le législateur, dans cette disposition, les envisage avant leur extraction, puisque, dans l'article suivant, il est dit, au contraire, que « sont meubles les matières extraites. »

On comprend, au reste, que la loi ait ainsi rangé les mines avant leur extraction dans la classe des immeubles : c'est ce que commandait d'abord la nature même des choses, et il en résultait, en outre, cet avantage de rendre par là même les mines susceptibles d'hypothèque, et de fournir de cette manière un moyen de crédit à ceux qui les exploitent. — L'art. 8 ajoute que « sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 c. nap. » L'on s'est demandé si le vendeur d'une machine à vapeur, ou autre, pourrait exercer le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, c. nap., si cette machine est immobilisée? Cette question a donné lieu en Belgique à plusieurs décisions des trois cours d'appel et de la cour de cassation. — V. à cet égard v° Privil. et hypoth.

88. Enfin, sont immeubles par destination, aux termes du paragraphe suivant du même article, « les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. » Pour empêcher que l'on n'interprète trop largement ce dernier paragraphe, la loi prend soin d'ailleurs de déclarer immédiatement que l'on ne doit entendre par chevaux attachés à l'exploitation *que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines*. Et de cette restriction il a été rigoureusement déduit que, par exemple, il n'y avait pas lieu de qualifier d'immeubles par destination les chevaux qui servent à transporter hors du lieu de l'exploitation les matières extraites. Il est, en effet, impossible de faire rentrer ce genre de services au nombre des travaux *intérieurs* de la mine; ce n'est même là qu'un travail secondaire qui ne se rattache pas essentiellement à l'exploitation, mais qui en est parfaitement distinct, et sans lequel elle n'en suivrait pas moins son cours. Cette solution, qu'admet également M. Delebecque, t. 2, n° 1173, est, au reste, confirmée par la discussion dont est sortie la loi : ainsi, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely a formellement reconnu, relativement à la difficulté qui nous occupe, qu'on pourrait distinguer, et ne déclarer immeubles que les bêtes de somme nécessaires à l'activité de la mine, ce qui ne comprendrait pas celles employées à voiturer le minerai de la fosse au lieu de la vente. Ainsi encore, M. Berlier proposa de ne point appliquer la qualification d'immeubles par destination aux bestiaux employés *aux travaux extérieurs* (Locré, t. 9, p. 481, n° 2); et ce fut dans le sens de ces observations qu'eut lieu l'adoption du paragraphe qui, dès lors, doit être interprété à leur lumière. M. Stanislas Girardin, dans son rapport, ne l'a pas non plus entendu autrement, puisqu'il dit que : « les chevaux employés dans des travaux inhérents à l'exploitation, mais dans des services secondaires, ont été réputés meubles. » Au contraire, nous appliquerions l'immobilisation dont il s'agit ici, non-seulement aux chevaux qui seraient employés dans le fonds même de la mine, mais en outre, et c'est encore l'opinion que professe M. Delebecque, *loc. cit.*, à ceux qui seraient employés, par exemple, à faire se mouvoir une machine de rotation servant à l'extraction; ils concourent, en effet, essentiellement et directement à l'exploitation, et, d'un autre côté, ils sont attachés à une chose immobilière et travaillent dans l'intérieur même, sinon de la mine, du moins des bâtiments faisant partie de l'exploitation : on ne peut d'ailleurs, suivant l'observation de M. Delebecque, restreindre à des travaux souterrains la portée des mots *travaux intérieurs* dont se sert le législateur, puisqu'à l'époque où la loi était proposée, on n'employait pas encore des chevaux à ces travaux. — Il est, du reste, sans difficulté, et c'est ce qui ressort suffisamment des expressions mêmes de MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angely et Berlier, que la disposition qui vient d'être

---

indéfini, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il plût aux sieurs Bayon et Larderet de diriger vers leurs propriétés les travaux de l'exploitation générale du périmètre concédé; qu'au surplus, et si les stipulations de ce premier acte pouvaient présenter quelque ambiguïté à cet égard, elles se trouveraient levées, non pas seulement par les termes du second acte, qui, le 30 avril suivant, se référa au premier, et qui porta, de la part du sieur Vallon, pleine adhésion à icelui, mais aussi et surtout par la teneur du troisième acte du 25 juin de la même année, lequel eut pour objet de recevoir l'adhésion que donnait le sieur Jean Perret aux accords antécédents, à raison des propriétés qu'il posséderait dans le périmètre de la Béraudière, lorsque interviendrait l'ordonnance de concession qui était demandée au gouvernement, acte dans lequel tous les associés des sieurs Bayon et Larderet furent portés, conjointement avec eux; acte, enfin, où l'on stipula expressément qu'il était bien entendu que les parties pourraient faire, auprès de l'administration des mines et du gouvernement, toutes les démarches qu'elles jugeraient convenables, pour obtenir des siéges d'exploitation dans leurs propriétés personnelles; — Attendu, du reste, que les lois et ordonnances qui régissent cette matière ont pourvu, en plaçant l'exploitation des mines sous la surveillance continue des autorités administratives, à ce qu'aucun siége nouveau d'exploitation ne puisse être établi ou entrepris, sans que déclaration préalable en ait été faite à cette autorité, seule compétente pour vérifier si de tels travaux seraient préjudiciables aux travaux déjà existants, s'ils sont ou non susceptibles de compromettre la sûreté et la conservation de la mine concédée ou de quelque autre concession voisine, et pour les permettre ou les interdire; mais que des travaux de cette nature, toutes les fois qu'il s'agit d'une concession exploitée par une société en nom collectif, et quoiqu'il s'agisse de les entreprendre dans l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs des sociétaires, sont toujours censés ne pouvoir être entrepris que comme travaux d'une seule et même concession, à l'égard desquels, de même que pour tout ce qui concerne généralement la direction de l'exploitation, toute société de concessionnaires se trouve tenue, conformément à l'art. 33 des clauses générales portées dans les ordonnances de concession, de nommer et désigner un délégué pour correspondre au nom de la société avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant;

Attendu, d'après tout ce qui vient d'être dit, que tous les appelants, sauf néanmoins un seul d'entre eux ou ses ayants droits, ainsi qu'il va être expliqué ci-après, ont bien conservé le titre et les droits de coconcessionnaires des sieurs Bayon et Larderet oncle et neveu, leurs associés pour la concession dont il s'agit; que, dès lors, ceux-ci ne peuvent s'arroger le droit de concourir seuls à la nomination du correspondant de la société auprès de l'autorité administrative, droit qui leur a été indûment attribué d'une manière exclusive par le jugement dont est appel, et qui doit être exercé par tous les concessionnaires réunis ou dûment appelés, en sorte que l'individu qui sera choisi par la majorité d'entre eux soit le correspondant de la société; — Attendu, enfin, qu'au nombre des appelants ayant droit de concourir aussi à cette nomination, il n'y a pas lieu de comprendre Jean-Claude Perret ou ses successeurs ou ayants cause, parce que l'ord. du 4 nov. 1824 ne fut portée qu'au profit des demandeurs ou opposants qui avaient été parties dans les actes du 23 janv. et du 30 avril précédent, et au nombre desquels n'était pas Jean-Claude Perret, qui dès lors, en vertu de l'acte qu'on avait stipulé avec lui le 25 juin de la même année, ne pouvait avoir que des droits purement privés envers la société des concessionnaires du périmètre de la Béraudière, au lieu d'être sociétaire lui-même; qu'ainsi, ni lui ni ses ayants cause ne peuvent avoir droit de concourir à la nomination du correspondant qui doit représenter la société vis-à-vis de l'administration, et que par conséquent l'acte du 30 sept. 1826, auquel concourut ledit Jean-Claude Perret pour la nomination du sieur Dalger, comme correspondant de la société, ne saurait être maintenu; — Par tous ces motifs, la cour dit mal jugé, etc.

Du 20 juill. 1833.-C. de Lyon, 2° ch.-M. Rey, rap.

(1) (Compagnie côte Thiollière C. Beaujelin et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'une compagnie concessionnaire de mines n'a aucun droit de forcer les propriétaires de la surface à s'ériger en union, ou à nommer un mandataire unique pour percevoir les redevances; — Qu'un tel droit ne trouve son fondement ni dans la loi, ni dans les concessions octroyées par le gouvernement, ni dans aucun traité intervenu entre les parties;

Attendu que les propriétaires de surface, tout en déniant avec raison à la compagnie concessionnaire le droit de les forcer à la nomination d'un gérant ou mandataire commun, déclarent qu'ils sont disposés à nommer de leur volonté spontanée ce gérant ou mandataire, sous des conditions et avec des limites qu'ils sont maîtres d'imposer; — Donne acte de cette déclaration; met le jugement au néant, etc.

Du 19 fév. 1841.-C. de Lyon, 2° ch.-M. Reyre, pr.

interprétée, bien qu'elle ne parle nominativement que des chevaux, s'étend, en général, à toute autre bête de somme que l'on emploierait aux travaux : sous ce rapport, elle ne doit être considérée que comme énonciative.

89. L'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 ajoute que : « Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 c. nap. » De là cette conséquence, au point de vue de la fiscalité, que, par exemple, la cession qui serait faite de ces actions ou intérêts, par un actionnaire à un tiers, ne donnerait lieu qu'à la perception du droit de mutation fixé pour les aliénations de meubles, encore bien que cet acte porte que les actions cédées représentent une portion déterminée de la propriété des mines, des emplacements, terrains et bâtiments qui en dépendent (Rej. 7 avril 1824, aff. Humann, v° Biens, n° 187). — V. aussi v° Enregistrement, nos 1769 et suiv., 1772 et suiv.

90. Mais d'après quels motifs la mobilisation des actions ou intérêts dans les compagnies de finances ou d'industrie a-t-elle été prononcée par l'art. 529 c. nap., et celle des actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines par la disposition finale de l'art. 8 de la loi de 1810? Ces motifs sont indiqués par MM. Treilhard et Goupil-Préfeln. Le premier disait au conseil d'État que cette mobilisation était nécessaire, parce qu'il importait de faciliter la circulation des valeurs dont il s'agit. Il ajoutait dans son rapport : « Les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, sont aussi rangés dans la même classe (celle des biens meubles), parce que les bénéfices qu'ils procurent sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finances ou d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise. Cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal. » Suivant M. Goupil-Préfeln, « chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre et régit les affaires de l'association d'après les statuts qui règlent le nombre, la qualité et les attributions de chacun de ses agents. Ceux-ci, en se conformant à leur mandat, obligent l'association, et le résultat de leurs opérations peut être de créer des hypothèques et, par une suite inévitable, de donner lieu à des poursuites en expropriation forcée des immeubles appartenant à l'association, et qui conservent leur qualité d'immeubles, sous tout autre rapport que celui des actionnaires considérés individuellement. Chacun des sociétaires ou intéressés ne pourrait sans doute hypothéquer sa portion virile dans ces immeubles, et son droit se borne à demander, soit son dividende, d'après le contrat de société, soit lors de la dissolution de la société, la liquidation de sa portion afférente dans l'association. Mais, tant que dure la société, il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. »

91. On remarquera que puisque, suivant M. Treilhard dont l'opinion à cet égard est confirmée par M. de Maleville (Anal. rais. du c. nap., sur l'art. 529), les actions ou intérêts dans les compagnies de finance et d'industrie, et, en particulier, dans l'exploitation des mines, n'ont été déclarées meubles que pour que la circulation en fût plus facile; il en résulte que, dans la pensée du législateur, ces valeurs sont cessibles de leur nature. Il y a donc lieu d'écarter, en ce qui les concerne, l'application de l'art. 1861 c. nap., qui porte qu'un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, associer une tierce personne à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. Les sociétés pour l'exploitation des mines, semblables sous ce rapport aux sociétés anonymes, sont, en effet, plutôt des associations de capitaux que des unions de personnes, et comme, en raison de ce caractère, elles ne peuvent se dissoudre par la volonté ou la mort de l'un des associés (V. plus bas, et pour les détails v° Société), il serait bien exorbitant que chaque associé fût ainsi forcé de participer indéfiniment à une entreprise, sans pouvoir aliéner l'intérêt ou l'action qu'il y a au profit d'une tierce personne, alors surtout, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, n° 206, qu'il n'aurait pas les facultés pécuniaires nécessaires pour contribuer à soutenir l'entreprise. La doctrine de la cessibilité des actions ou intérêts dans une société, par dérogation à l'art. 1861 c. nap., est, au reste, admise par les auteurs les plus accrédités. « La faculté de céder tout ou partie de l'intérêt qu'on a dans une société, dit à cet égard M. Pardessus, Cours de dr. comm., n° 975, n'a pas toujours besoin d'être établie par une stipulation expresse : quelquefois la nature de l'association suffit pour assurer ce droit. C'est surtout quand la réunion d'intérêts entre diverses personnes tient plus de la simple copropriété ou communauté que de la société, et qu'elle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus réelle que personnelle....... Assez souvent c'est la nature des conventions primitives qui annonce que les associés ont consenti que chacun d'eux pût vendre tout ou partie de son intérêt, sans autorisation nouvelle, et sans que les autres eussent besoin d'être consultés sur l'admission des cessionnaires. Cette présomption a lieu, lorsqu'en s'associant, les parties ont divisé l'intérêt social en actions. Une action étant une part dans la société, chaque associé que, dans l'usage, on nomme actionnaire, est réputé autorisé par les autres à vendre celles qui lui appartiennent, et à rendre l'acheteur membre de la société. » Et, c'est également ce qu'enseignent au point de vue spécial des sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, MM. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, et Delebecque, t. 2, p. 473. Les usages de la pratique se sont d'ailleurs établis dans ce sens : ainsi, en fait, dans les pays houillers, tout intéressé à une exploitation est admis à disposer de sa part d'intérêt, sans être tenu d'obtenir l'agrément de ses coïntéressés.

92. En conformité de ce qui précède, les considérants d'un arrêt de la cour de Lyon du 12 août 1828, aff. Malmazet (sous Req. 7 juin 1830, V. n° 194), établissent que, si l'un des concessionnaires d'une mine n'a pas le droit de provoquer la dissolution de la société qui le lie, il a néanmoins le droit de vendre sa part, s'il ne veut pas rester associé, et c'est ce que présuppose également un arrêt de cassation du 15 avril 1834, aff. Mallez (V. n° 195). A la vérité un arrêt de la cour de Nîmes du 22 mars 1824, qu'a maintenu la cour suprême par arrêt de la chambre des requêtes du 7 fév. 1826, aff. Bardet (V. Société), admet au contraire, qu'il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1861 c. nap., aux sociétés pour l'exploitation des mines; mais, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, il est à noter que, dans l'espèce de ces derniers arrêts, le contrat, qui renfermait les statuts de l'association, avait interdit aux sociétaires la faculté de vendre, sans l'assentiment de tous, à des tiers leurs parts indivises dans les concessions. — V. au reste pour l'analyse plus détaillée de la Jurisprudence, v° Société.

93. En ce qui concerne maintenant le mode de cession ou transport des actions ou intérêts dans les sociétés pour l'exploitation des mines, il a été jugé en Belgique que l'acquéreur d'une quote-part dans une houillère ne doit pas, aux fins d'être saisi de la propriété vis-à-vis des tiers, faire notifier son titre à la société qui exploite cette houillère : que l'art. 1690 c. nap. ne peut être étendu à la cession d'une chose existante en soi, et indépendante de la prestation d'un tiers (Bruxelles, 24 déc. 1842); mais faut-il la tradition du titre, ou une déclaration écrite sur les registres de la société et signée par celui qui fait le transport? — V. l'arrêt cité et l'examen de la question, v° Vente (Droits incorporels).

94. Il est bien entendu que les bénéfices d'une société n'étant effectifs que s'il en existe lors de la dissolution, la transmission des actions dans les mines n'a lieu que sous l'obligation imposée aux cessionnaires, indépendamment de toute stipulation à cet égard, de supporter les charges afférentes à l'action aliénée. Tel est le principe qu'a consacré un arrêt de la cour de cassation du 23 vent. an 8, aff. de la société de Bellevue, où on lit ce motif : « Considérant que, d'après la disposition des lois romaines adoptées en France, tout acquéreur d'une action de la société, succède de droit aux bénéfices et aux charges de l'associé qu'il représente à l'égard des autres associés, quelles que soient les clauses de son acquisition, » et c'est aussi ce qu'a reconnu la cour de Bruxelles, par arrêt du 14 germ. an 9 : « Attendu que les actions d'un associé se composent de l'actif et du passif de la masse de la société, qu'ainsi l'on ne peut séparer les charges du bénéfice, que les actions sont pécialement affectées aux charges de la masse... » — V. Conf. MM. Peyret-Lallier, t. 1, n° 207, p. 273, et Cotelle, t. 1, p. 230.

95. On s'est aussi demandé, en cette matière, d'une part, si la responsabilité du coassocié, qui a aliéné son intérêt dans une entreprise d'exploitation de mine, cesse d'avoir son effet dès le jour de la vente par lui consentie; et, d'autre part, si l'acquéreur d'une action ou intérêt appartenant à l'un des associés peut être écarté par les autres associés du partage de l'actif social en vertu de l'art. 841 c. nap., sous la seule condition d'être remboursé du prix de la cession et des frais accessoires. — V. v° Société.

96. Il est, en tout cas, sans difficulté que le cointéressé, qui vend son intérêt dans la concession d'une mine, n'aliénant, d'après ce que l'on a vu, qu'une valeur mobilière, les créanciers ne peuvent intenter contre l'acquéreur de poursuite hypothécaire. « Dans les pays houillers, dit à ce sujet M. Peyret-Lallier, n° 155, les intérêts dans les mines changent souvent de mains. On entraverait les transactions qui ont lieu sur ce genre de biens, si, à chaque mutation, l'acquéreur était obligé de purger les hypothèques légales ou conventionnelles qui auraient pu être acquises contre son vendeur. »

97. L'on doit aussi admettre d'autre part : 1° que les actions charbonnières étant de nature mobilière ne se rapportent dans une succession qu'en moins prenant, et d'après leur valeur au moment de la donation (Bruxelles, 26 mai 1841, Jur. des cours de Belgique, 1841, t. 2, p. 497);—2° Que la règle de l'art. 2279 c. nap., portant qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre*, ne s'applique pas aux meubles incorporels, et notamment aux actions dans les compagnies charbonnières : que, par suite, celui qui possède un charbonnage en vertu d'achat ne peut, par cela même, se prétendre propriétaire de toutes les actions qui en constituaient le capital primitif (Bruxelles, 10 mars 1838, Jurisp. de la cour de Bruxelles, 1841, p. 297).

98. Il a d'ailleurs été jugé : 1° que le mari qui, sans faire connaître les clauses de son contrat de mariage qui réservaient comme *propres* de la femme, certaines actions dans un charbonnage, a traité sur ces actions comme propriétaire, et s'est soumis personnellement à une peine pour le cas d'inexécution, est valablement engagé sous le rapport de la peine stipulée (C. cass. de Belgique, 12 juin 1841, Jurisp. des cours de Belgique. 1841, t. 1, p. 332);—2° Qu'un tuteur peut valablement, avec l'approbation du conseil de famille, consentir la cession gratuite d'une action charbonnière appartenant à son pupille, sans qu'il y ait lieu d'observer les formalités requises par l'art. 452 c. nap. pour la vente des meubles (Liége, 19 janv. 1842, Jurisp. des cours de Belgique, 1842, t. 2, p. 498).

99. Il est, au reste, à remarquer que l'art. 529 c. nap., auquel renvoie la disposition finale de l'art. 8 de la loi de 1810, pour ce qui concerne les sociétés ou entreprises ayant pour objet l'exploitation des mines, ne déclarait *meubles*, dans sa rédaction première, que les *actions* dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sans parler des *intérêts*. Ce ne fut que sur l'observation de Tronchet, lors de la discussion au conseil d'État, que l'on comprit dans la loi les intérêts : ceux-ci ne doivent pas, en effet, être confondus avec les actions dans les compagnies de finances ou d'industrie, et, en particulier, dans les entreprises ou sociétés pour l'exploitation des mines. L'intérêt, comme le faisait observer avec raison Tronchet, rend associé et copropriétaire, tandis que l'action ne rend que commanditaire, et ne donne droit qu'à la somme qu'on a fournie. Une autre addition, bien importante au point de vue spécial de la matière des mines, compléta l'art. 529 c. nap., ce furent les mots *tant que dure la société*. A cet égard M. Treilhard, dans la séance du 4 brum. an 11, en présentant la nouvelle rédaction de l'article que l'on vient de citer, rappela qu'on était d'accord pour distinguer entre le corps de l'association et les individus qui le composent : « Aucun d'eux, disait-il, n'est propriétaire des immeubles : ce ne sont que des accessoires de la société, et en quelque sorte des instruments de l'entreprise. Quant aux actions, elles sont mobilières, et il est nécessaire de leur conserver cette qualité, parce qu'il importe d'en faciliter la circulation. Cependant on pouvait abuser du principe pour prétendre que les immeubles auxquels les actions donnent droit, doivent, même après la dissolution de la société, être réputés de la même nature que les actions, et pour prévenir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la fiction ne *durait qu'autant que la société*. »

100. Il est maintenant sans difficulté que les intérêts ou actions dans une exploitation de mines n'en seraient pas moins, en conformité de ce qui précède, réputés mobiliers, alors même qu'il n'aurait pas été rédigé d'acte public ou authentique de société. Ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, il suffit, d'après les termes précités de l'art. 8, qu'il y ait *entreprise*, et c'est, en effet, ce qui a été jugé en Belgique dans une espèce où il s'agissait d'actions dans un charbonnage exploité en commun par plusieurs individus (C. C. de Belgique, 15 juill. 1831, Jur. de Bruxelles, 1831, t. 1, p. 250).—V. M. Delebecque, t. 2, p. 473.

101. Mais il a été jugé que les actions ou intérêts dans un charbonnage n'étant réputés meubles que pour autant qu'il existe une société ou entreprise pour l'exploiter, le jugement qui les place dans cette catégorie avant d'avoir constaté l'existence *contestée* de cette société ou entreprise, contrevient à l'art. 8, dernier paragraphe, de la loi du 21 avr. 1810, à l'art. 529 c. nap., et à l'art. 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7 (C. C. de Belgique, 21 fév. 1840, V. Enreg., n° 1784);... et que ce jugement ne renferme pas une décision en fait (même arrêt).

102. Au point de vue de cette mobilisation des actions ou intérêts, l'on est, au reste, amené à reconnaître qu'il s'établit une société entre les copropriétaires ou exploitants d'une mine, par cela seul que l'exploitation a lieu au nom et dans un intérêt commun : il a été, de même, décidé qu'il y a société dans le cas, par exemple, où une concession de mines a été faite à plusieurs individus collectivement, alors surtout que l'ordonnance de concession les considère comme étant déjà réunis en société pour la concession qu'ils avaient sollicitée (Lyon, 12 août 1828, aff. Malmazet, sous req. 7 juin 1830, V. n° 194; V. dans le même sens, Lyon, 20 juill. 1833, aff. Roux, etc. C. Bayen et compagnie, n° 85). — Dans ce même ordre d'idées, il a été d'ailleurs jugé que, comme les art. 47 et 48 c. com. ne fixent ni la nature ni la durée des opérations que la société en participation peut embrasser, l'arrêt qui autorise à prouver par témoins l'existence d'une société en participation ayant pour objet l'exploitation d'une mine, échappe à la censure de la cour suprême (Req. 30 avr. 1828, aff. Thérouenne, V. Acte de commerce, n° 280).

103. Une observation analogue à celle qui a été faite pour les chevaux (V. n° 88) s'applique aux outils, agrès et ustensiles : ils ne sont immobilisés qu'autant qu'ils *servent à l'exploitation*, directement et essentiellement : il suit de là, et par identité de motifs, que les chariots, qui servent au transport des matières extraites, doivent, aussi bien que les chevaux de transport, conserver leur caractère de meubles. — L'immobilisation d'objets meubles de leur nature n'est, du reste, qu'exceptionnelle; et, à cet égard, l'art. 9 de la loi de 1810 porte que « sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers. » Il a même été question de placer dans cette catégorie les outils, et ce fut seulement sur l'observation de la commission du corps législatif qu'ils ont été immobilisés, comme on vient de le voir, par application du principe de l'art. 524 c. nap. — V. M. Delebecque, n°s 1175 et suiv.

104. Notons que, par application de l'art. 8 qui vient d'être cité, il a été jugé qu'un tuteur peut librement, et sans formalité, consentir à la vente du minerai extrait ou à extraire, faite à des conditions convenues d'avance, par une société pour l'exploitation des mines, dans laquelle ses pupilles sont intéressés (Bruxelles, 14 mars 1838, Jurisp. de cette cour, 1839, t. 2, p. 91).

105. On comprend, au reste, l'influence que la question de savoir ce qui est meuble ou immeuble dans une mine, exerce sur la composition de l'actif de la communauté, lorsqu'il se trouve dans le patrimoine de l'un ou de l'autre des époux des biens de cette nature. Ainsi la mine dont l'un des époux est propriétaire à l'époque de la célébration du mariage étant réputée, avec les accessoires, un immeuble, lui reste propre et n'entre point en communauté, par application directe de l'art. 1404 c. nap. M. Proudhon, Dom. pub., n° 764, pense toutefois que, si une mine a été concédée, avant la loi du 21 avril 1810, à l'un des époux avant son mariage, la mine doit appartenir à la communauté comme chose mobilière, qualité qu'elle avait sous la législation précé-

dente, l'immobilisation survenue par suite de la loi nouvelle ne devant porter aucune atteinte aux droits acquis. Quoi qu'il en soit, il est sans difficulté que les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines étant, comme on vient de le voir, réputés meubles, tombent par là même dans la communauté, s'il n'y a convention contraire. Ajoutons, d'autre part, qu'une mine dont la concession aurait été accordée à l'un des époux pendant le mariage doit, en général, tomber en communauté en vertu de la présomption qu'établit l'art. 1402 c. nap. Quant au droit d'usufruit légal qui appartient à la communauté sur les propres des époux, la loi en a fait spécialement l'application aux mines; à cet égard, la règle posée par l'art. 1403 c. nap., est qu'il n'y a lieu de considérer les produits d'une mine comme *fruits*, qu'autant que la mine aura été ouverte AVANT *le mariage*; si la mine n'a été ouverte que PENDANT *le mariage*, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité envers l'époux propriétaire; or il en résulte, suivant l'observation de M. Delebecque, t. 2, n° 1233, que l'époux, non propriétaire d'une mine ouverte pendant le mariage, n'a droit qu'à récupérer ses avances sans aucune participation aux bénéfices éventuels de l'entreprise; en d'autres termes, la loi lui fait jouer le rôle de prêteur, quand elle lui refuse ici le rôle d'associé : aussi ce système de la loi a-t-il été critiqué. — V. au reste v° Contrat de mariage, n°s 692 et suiv.

106. La propriété des mines est soumise aux règles du droit commun sur l'échange, la donation, la succession. — Comme les propriétés ordinaires, elle peut également être démembrée : ainsi elle peut être grevée d'usufruit. A cet égard, l'art. 598 c. nap. porte : « Il (l'usufruitier) jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du roi. — Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. » On remarquera que la loi du 21 avril 1810, sur les mines, étant postérieure à la publication du code Napoléon, la disposition que l'on vient de citer a été rédigée sous l'empire de la loi de 1791, et a raisonné, par suite, en vue soit du droit que cette loi conférait aux propriétaires d'exploiter les mines qui se trouveraient à moins de 100 pieds de profondeur dans leurs fonds, soit de l'effet du droit de préférence qu'elle leur donnait aussi pour la concession des mines sises dans les limites de leurs propriétés. Ainsi, sous un premier rapport, l'art. 598 n'est pas en corrélation exacte avec la législation actuelle sur les mines, en ce qu'il suppose que, pour certaines exploitations, il n'est pas besoin d'une concession.

107. Il y a lieu également d'appliquer, en matière de mines, les règles du droit commun sur les effets qui dérivent du contrat de vente. — Dans cet ordre d'idées, notons toutefois qu'il a été jugé 1° que l'obligation qui incombe à l'exploitant d'une mine d'empêcher que les eaux de la mine ne se déversent dans une autre, n'est pas une charge imposée sur ce fonds qui doive être déclarée par le vendeur à l'acquéreur; la rupture des espontes d'un charbonnage ne constitue pas un vice rédhibitoire (Bruxelles, 5 déc. 1840, Jurisp. de cette cour, 1841, t. 2, p. 15); — 2° Qu'une société charbonnière, qui a extrait la houille dans une concession appartenant à des tiers, doit garantie de ce chef; mais que cette garantie n'est pas celle qui naît du contrat de vente, et qui peut autoriser l'acheteur à suspendre le payement; c'est la *garantie simple* qui naît d'un fait dont on est responsable (même arrêt).

108. La propriété des mines se perd par la prescription (Conf. Bruxelles, 9 juin, 1841, cité au Code annoté, etc., p. 18). — A cet égard, il a été aussi jugé, spécialement, que les dépendances de mines abandonnées depuis plus de trente ans, telles que les eaux découlant des galeries de ces mines, sont susceptibles d'être acquises contre le propriétaire du tréfonds, par une prescription trentenaire, et par application du droit commun, alors qu'aucune concession nouvelle n'a été faite (Req. 15 mai 1843) (1). — V. au reste Prescription.

109. Il a été toutefois jugé que l'extraction, pendant un certain nombre d'années, sans interruption, par une compagnie de forges, et du consentement d'une commune, d'une certaine quantité de cuveaux de minerai, provenant d'une mine appartenant à cette commune, en payant chaque année à celle-ci une redevance fixée par cuveau, ne peut engendrer, au profit de la compagnie des forges, contre la commune, une possession efficace pour prescrire la propriété de la mine; qu'une telle convention ne peut être considérée que comme une simple location, re-

---

(1) *Espèce* : — (Collard, etc. *C.* Verrier et autres.) — Il existe, sur le territoire des communes de Giromagny et du Puits (Haut-Rhin), des mines depuis longtemps abandonnées, dans lesquelles sont pratiquées des galeries horizontales, l'un d'elles dite du Saint-Daniel, située sur le terrain du sieur Fogle, quartier du Phenungthurm (territoire du Puits). De la voûte de cette galerie suintait une certaine quantité d'eau qui remplissait un puits percé dans la profondeur de la mine, et que les habitants du bourg recueillirent, depuis 1791 jusqu'en 1826, dans un trou creusé à cet effet. A cette dernière époque, le maire de Giromagny, agissant soit par bienveillance pour les habitants de Phenungthurm, soit dans l'opinion que ce bourg faisait partie de sa circonscription, établit, à l'ouverture de la galerie du Saint-Daniel, un barrage destiné à élever les eaux dans cette galerie, et y fit construire une fontaine. Les habitants de Phenungthurm jouirent de cette fontaine sans opposition pendant un assez long temps, et plus tard, le sieur Fogle, propriétaire du terrain sur lequel se trouvait la galerie du Saint-Daniel, ayant voulu porter atteinte à cette jouissance, un jugement du 28 fév. 1839 les maintint dans la possession des eaux qui leur était contestée. — En 1838, le sieur Collard forma une demande en concession des mines de Giromagny et du Puits, et obtint du sieur Fogle l'autorisation de procéder notamment à la réouverture et à l'exploration de la galerie du Saint-Daniel. — Les ouvriers employés dans ce but par le sieur Collard, détruisirent le barrage qui leur interdisait l'accès de la galerie. Actionnés au possessoire par le sieur Verrier et autres habitants de Phenungthurm, auxquels il importait surtout de conserver la jouissance des eaux de la fontaine, et qui se fondaient sur leur possession plus qu'annale, ils mirent en cause le sieur Collard qui fut condamné à rétablir le barrage par sentence du juge de paix.

Appel par Collard. — 1er décembre 1841, jugement du tribunal de Belfort, qui confirme la sentence du juge de paix, par des motifs dont la substance est qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un droit réclamé par les habitants de Phenungthurm sur une chose à l'usage de tous, mais plus spécialement de ceux qui étaient en cause; que les habitants de Phenungthurm se servent des eaux de la fontaine depuis 1791; qu'il importe peu, dès lors, que la commune de Giromagny, par un sentiment de bienveillance, et parce qu'elle croyait que le hameau faisait partie de la circonscription, ait fait des travaux pour faciliter l'accès de la fontaine et l'usage des eaux; que ces travaux, faits dans l'intérêt exclusif des habitants, ne peuvent être une occasion de préjudice pour eux et un obstacle à la réclamation de leurs droits; que, d'un autre côté, la possession de ces habitants était utile, une mine n'étant point une propriété publique et imprescriptible; qu'enfin, il y avait autorité de la chose jugée dans le jugement du 28 fév. 1839, rendu entre le sieur Fogle, propriétaire de la surface, et les habitants du hameau.

Pourvoi. — ... 2° Violation des art. 2229, 2232 c. civ. et 23 c. pr., en ce que le même arrêt a réputé possession utile pour fonder un droit une possession s'appliquant aux eaux qui découlaient d'une mine dont l'exploitation était suspendue, qui ne pouvait être que le résultat de la tolérance, d'un rapport de bon voisinage, et qui, d'ailleurs, rendrait désormais impossible, si elle était maintenue, l'exploitation de la mine, et compromettrait, dès lors, les intérêts généraux attachés à ces sortes d'exploitations. — 3° Violation des art. 1350 et 1351 sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le tribunal de Belfort a donné à un jugement intervenu entre le sieur Fogle et les habitants, qui se disputaient l'usage des eaux de la fontaine, l'effet d'avoir force de chose jugée contre le sieur Collard, qui agissait dans un intérêt et dans un but tout à fait distincts, ou en d'autres termes qui ne prétendait nullement à l'usage des eaux de cette fontaine, usage qui formait seul l'objet de ce premier procès, mais se bornait à soutenir que les eaux ne pouvaient nuire aux travaux d'exploitation qu'il se proposait d'exécuter. — Arrêt.

LA COUR; — ... Sur le deuxième moyen : — Considérant qu'il est établi en fait que l'ancienne concession était abandonnée, et qu'aucune concession nouvelle n'avait été faite; que, dès lors, la condition de la chose a dû se régler par le droit commun; — Sur le troisième moyen : — Considérant qu'en décidant que le jugement du 28 février était opposable aux explorateurs qui ne feraient qu'agir par représentation du propriétaire, le tribunal, loin de violer les art. 1350 et 1351, s'y est, au contraire, conformé; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

ative à la totalité ou à une partie des produits de la mine, et non comme un acte translatif de la propriété même de cette mine (Nancy, 19 janv. 1841, 2e ch., aff. com. de Grandelbrück *C.* forges de Framont, MM. Mourot, pr., Garnier, av. gén., c. conf.; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Mines, nº 4).

110. On a vu que le concessionnaire d'une mine peut, sans autorisation du gouvernement, la vendre ou l'affermer en totalité; mais peut-il, sans avoir besoin davantage de cette autorisation, en transmettre l'usufruit? L'affirmative paraît bien résulter de l'art. 7 de la loi de 1810 qui déclare la propriété des mines disponible et transmissible comme les autres biens, et ne restreint cette transmissibilité, en la subordonnant à l'agrément du gouvernement, que pour le cas où il s'agirait de vendre par lots ou de partager la mine. Il suit de là que la disposition de l'art. 598 c. nap., qui veut que l'usufruitier ne puisse jouir d'une exploitation de mine, qu'après en avoir obtenu la permission du roi, se trouverait sans objet. — C'est également dans ce sens que s'est prononcé M. Brixhe dans son Répertoire de la législation des mines, publié en Belgique en 1833, vº Vente, nº 4.

111. Pour déterminer maintenant quelle est l'étendue des droits de l'usufruitier sur les mines, l'on doit distinguer entre le cas de la constitution d'un usufruit général sur les biens, et celui où il n'aurait été établi qu'un usufruit particulier et spécial ayant pour objet la mine concédée. C'est à la première hypothèse que s'applique sans difficulté la disposition précitée de l'art. 598 c. nap.; ainsi l'usufruitier de l'universalité des biens n'aurait droit qu'à la jouissance des mines qui se trouvaient déjà en exploitation au moment de l'ouverture de son droit, et il ne pourrait en ouvrir sans le consentement du propriétaire. « Si les mines ou carrières, disait le tribun Gary sur l'art. 598, sont ouvertes, l'usufruitier continuera d'en jouir, mais il ne sera jamais autorisé à en ouvrir quand le propriétaire ne l'aura pas fait, parce qu'il ne doit jouir que comme le propriétaire jouissait, et sans pouvoir dénaturer la substance de l'héritage soumis à l'usufruit. » — Mais, dans le second cas, le concessionnaire qui, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, a le droit de disposer de la propriété de la mine comme de ses autres biens, peut le moins, c'est-à-dire ne la donner qu'en usufruit, et alors l'usufruit, si telle a été la volonté du constituant, portera même sur la mine qui ne se trouve pas encore ouverte au moment de l'acte. M. Delebecque, nº 1198, admet aussi la distinction que l'on vient de faire : « Cet art. 598, dit-il à ce sujet, suppose... que le droit aux mines pour l'usufruitier est la conséquence du droit de l'usufruit sur le sol; car si l'usufruit avait été obtenu directement et spécifiquement sur une concession, sur une minière pour laquelle était accordée une concession, sur une carrière spécifiée, alors les distinctions de la loi seraient sans objet, le droit s'étendant naturellement sur la concession non encore en exploitation comme sur celle dont l'exploitation serait déjà commencée. S'il en était autrement, l'intention des parties serait méconnue, car on ne concevrait pas le but de celui qui conférerait un droit dont on ne pourrait tirer aucune espèce de parti. Les conséquences du contrat lutteraient ici contre celle de la loi qui n'a d'empire, en semblable matière, qu'à défaut de disposition contractuelle » (Conf. MM. Proudhon, Dom. de propr., nº 774, et Peyret-Lallier, nº 319).

112. M. Proudhon, *loc. cit.*, raisonnant en présence du cas particulier où l'usufruit spécial d'une mine aurait été légué, fait justement observer qu'il y a lieu d'admettre une dérogation aux principes ordinaires sur la nature des droits qui compètent à l'usufruitier, puisqu'on ne peut jouir d'une mine que par les extractions qu'on y pratique, et que, rien ne recroissant, cette jouissance porte atteinte à la substance même de la chose, et qu'on doit parvenir plus tôt ou plus tard à l'épuiser un jour entièrement. Le cas de l'usufruit d'une rente viagère a de l'analogie avec celui que l'on examine : ainsi, les héritiers de l'usufruitier d'une semblable rente n'ont rien à rendre de ce que leur auteur a perçu, quoique le payement des arrérages de la rente ait pour effet d'absorber par annuités le capital de la dette. Il est, du reste, bien entendu que, corrélativement au droit de faire les extractions, il incombe à l'usufruitier d'une mine déterminée, d'acquitter la redevance due au propriétaire de la surface, et de pourvoir à l'entretien des puits, galeries, agrès et machines servant à l'exploitation.

113. Il est, d'autre part, sans difficulté que l'usufruitier d'une mine doit, en outre, supporter d'une manière générale les charges qui eussent pesé sur le concessionnaire lui-même : qu'il doit jouir en bon père de famille, c'est-à-dire soumettre la mine à un système d'exploitation conforme aux règles de l'art, et au plan qui a été soumis à l'administration : qu'il lui est imposé de s'abstenir d'extractions excessives qui auraient pour résultat prochain l'épuisement rapide de la mine. Mais, du reste, il est libre de donner aux travaux d'exploitation tous les développements qu'il voudra, pourvu que ces développements soient bien entendus : ainsi il peut exploiter plusieurs filons, ou plusieurs couches, ouvrir de nouveaux puits d'extraction, creuser de nouvelles galeries. Et l'on remarquera, en ce qui concerne les travaux que peut ainsi exécuter l'usufruitier, que si, à la fin de l'usufruit, le propriétaire en retire un profit ou bénéfice, il en devra indemnité proportionnellement à l'utilité qui en sera résultée pour lui.—Conf. MM. Proudhon, *loc. cit.*, et Peyret-Lallier, nº 320.

114. M. Proudhon, *loc. cit.*, applique à l'usufruit, en matière de mines, la disposition de l'art. 609 c. nap. concernant le mode de contribution du nu-propriétaire et de l'usufruitier aux charges qui peuvent être imposées sur l'immeuble grevé pendant la durée de l'usufruit. Ainsi, s'expliquant spécialement à cet égard sur le cas de sinistres causés par l'inondation, il décide que, si l'autorité administrative vient à ordonner l'assèchement de la mine grevée d'usufruit, les dépenses que cet assèchement occasionnera doivent être supportées par le propriétaire, à la charge par l'usufruitier de lui payer annuellement l'intérêt des sommes qu'il aura déboursées pour cet objet; que, sinon et à défaut de ce payement effectué par le propriétaire, l'usufruitier a le droit d'en faire l'avance, et d'exiger à la fin de l'usufruit le remboursement du capital qu'il aura payé pour satisfaire à cette dépense. — V. au reste pour les détails vº Usufruit.

115. Examinons maintenant le cas où l'usufruitier succède, non aux droits du propriétaire de la mine, mais à ceux du propriétaire de la surface. Comment doit alors se régler le droit de l'usufruitier? A-t-il droit à la redevance due au propriétaire de la surface? L'affirmative doit être admise, si l'exploitation de la mine a commencé avant l'ouverture de l'usufruit. Mais il en serait, au contraire, différemment si cette exploitation n'avait commencé que depuis: l'usufruitier, sans droit sur la redevance, ne pourrait obtenir qu'une indemnité pour les dommages qui viendraient à être causés à la superficie : c'est ce qu'enseignent MM. Delalleau, Tr. de l'expr. pour cause d'util. pub., t. 2, p. 213, et Peyret-Lallier, nº 321 : ce dernier auteur s'appuie, en outre, sur une décision du tribunal civil de Saint-Étienne, du 29 août 1839 qui l'aurait ainsi jugé. M. Peyret-Lallier ajoute même, et avec raison, suivant nous, que l'usufruitier, dans cette même hypothèse, en supposant que, postérieurement à l'ouverture de l'usufruit, il devînt concessionnaire de la mine, n'aurait point droit davantage à la redevance, parce qu'en effet le droit du nu-propriétaire s'est trouvé fixé dès le moment de la constitution de l'usufruit, et qu'il ne saurait dépendre de l'usufruitier de le modifier par son fait. — V. Usufruit.

116. D'après ce qui précède, l'on comprend à quel point il importe de savoir quand une mine est réputée, dans le sens de la loi, ouverte ou en exploitation. A cet égard, une difficulté peut s'élever : ainsi, l'on a prétendu que l'art. 598 c. nap., en décidant, comme on l'a vu, que l'usufruitier n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est pas encore commencée, supposent une exploitation de mines commencée dans les fonds même soumis à l'usufruit. Mais il nous semble que c'est aller trop loin : une mine concédée est, en effet, dans le système de la loi, une propriété nouvelle qui se constitue avec son unité et son indivisibilité, et dès lors, comme elle ne peut être exploitée sur tous les points à la fois, il suffit qu'elle le soit dans le périmètre de la concession qui comprend les fonds grevés d'usufruit, pour que l'usufruitier ait droit à la jouissance de la redevance au moment où les travaux viendront à être entrepris sur les fonds dont il s'agit. M. Peyret-Lallier, nº 323, admet également que l'exploitation d'une mine n'en est pas moins ouverte, quoique les travaux d'extraction soient commencés à quelques mètres de distance de tels

ou tels fonds. « Le propriétaire et l'usufruitier, poursuit cet auteur, ont connu l'ouverture de l'exploitation. Le premier a pu mettre des bornes à sa libéralité, s'il n'a pas voulu que les redevances des mines fussent comprises dans la jouissance du sol. Le second a dû compter sur des redevances qui sont considérées comme des fruits, lorsque l'exploitation est commencée par le concessionnaire.

117. Le concessionnaire d'une mine peut renoncer au droit qui résulte en sa faveur de la concession. Mais il y aurait lieu, en cas qu'il fallût sauvegarder l'intérêt de ses créanciers, d'appliquer ici les principes du droit commun. Ainsi, d'abord, comme la concession a créé une propriété nouvelle, et que, par suite, le droit qu'elle a conféré au concessionnaire n'est pas un droit personnel, les créanciers du concessionnaire pourraient, par application des art. 788 et 1167 c. nap., se faire autoriser en justice, en cas de renonciation faite par leur débiteur au préjudice de leurs droits, à se prévaloir, du chef de ce dernier, de la concession pour ce qui reste à extraire du gîte minéral. Ils peuvent, au reste, se prévaloir de cette concession de deux manières : ou en demandant la subrogation au lieu et place de leur débiteur, ou en faisant vendre la concession judiciairement en vertu de l'art. 7 de la loi de 1810 qui déclare, en effet, la propriété d'une mine perpétuelle, et transmissible comme les autres biens. Ajoutons que d'ailleurs les créanciers, même chirographaires, peuvent aussi intervenir pour empêcher la renonciation de leur débiteur à la concession. —V. M. Peyret-Lallier, nos 326 et 328.

118. La loi du 21 avr. 1810, art. 17 et suiv., contient sur l'hypothèque des mines des dispositions remarquables. Une mine, d'après ce qui précède, étant non-seulement une propriété nouvelle entre les mains du concessionnaire, mais encore un immeuble, rien ne s'opposait à ce qu'elle pût devenir l'objet d'une hypothèque qui ne pouvait entrer dans les prévisions du code Napoléon, dont la rédaction se réfère à l'époque de la loi de 1791, où, comme on l'a vu, le législateur avait adopté sur la nature des droits qu'acquérait le concessionnaire une doctrine toute différente. — Plusieurs cas sont, au reste, à distinguer, en ce qui concerne les mines considérées dans leurs rapports avec le système hypothécaire. Et, d'abord, supposons que la mine n'ait pas été concédée au propriétaire du sol, mais à un tiers; quel est, quant aux hypothèques, l'effet de cette concession vis-à-vis des créanciers de ce propriétaire? La mine est entrée dans le patrimoine du concessionnaire, affranchie de toutes charges et droits réels du chef du propriétaire du sol. A cet égard, l'art. 17 de la loi de 1810 porte que « l'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge en faveur des concessionnaires tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé : » ainsi, les créanciers hypothécaires du propriétaire ne peuvent, après la séparation des deux propriétés qu'opère la concession, exercer leurs droits que sur le sol. Mais il a été établi toutefois par l'art. 18 de la loi (V. plus bas), que la propriété de la surface comprend aussi la valeur des droits ou redevances dus au propriétaire du sol par le concessionnaire, en sorte que ces redevances sont affectées, en même temps que la surface, aux hypothèques acquises par les créanciers du propriétaire. Quant aux droits des inventeurs, l'art. 17 les déclare bien également purgés par l'acte de concession, mais, aux termes de l'article précédent, ils ont dû être reconnus ou réglés par ce même acte de concession. Ils deviennent donc une dette personnelle du concessionnaire. Et nous remarquerons, à cet égard, que, lorsque l'indemnité due aux inventeurs a été réglée, ces inventeurs acquièrent une hypothèque générale sur la mine concédée, en vertu de l'ordonnance ou de l'arrêté du conseil de préfecture qui la liquide. Un avis du conseil d'État du 16 therm. an 12, approuvé le 25, porte que les conseils de préfecture sont de *véritables juges* dont les décisions doivent *produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que celles des tribunaux ordinaires*. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 302.

119. L'art. 17 décide que les divers droits dont il vient d'être parlé sont purgés par l'acte de concession, *chacun dans leur ordre*. L'insertion de ces mots dans l'article fut amenée par la discussion suivante : « Le comte Réal observe que les droits des créanciers hypothécaires inscrits portent à la fois sur le fonds et sur le tréfonds. Il demande s'ils seront aussi réglés par l'acte de concession. — Le comte Regnault répond que c'est l'intention du projet. L'invention d'une mine découvre à la société une propriété nouvelle, et l'acte de concession la constitue. Il faut donc qu'il la constitue sous tous ses rapports; qu'il règle tous les droits nouveaux dont elle sera affectée; autrement, et s'il reste à cet égard la moindre incertitude, on tombe dans des embarras inextricables. En conséquence, la section propose de purger tous les droits anciens, d'appeler à cet effet le propriétaire et les créanciers, lesquels se payeront *sur ce qui lui reviendra*; d'étendre cette règle à l'inventeur et à ses créanciers, et de maintenir les créanciers de l'un et de l'autre, lorsqu'ils n'auront pas été appelés. — Le comte Defermon dit qu'il ne peut y avoir de difficulté que sur la rédaction qui n'exprime pas suffisamment ces idées. — Le comte Boulay propose d'ajouter à ces mots : *des propriétaires de la surface*, ceux-ci : *et de leurs ayants droit*. — Le comte Regnault dit que l'addition doit aussi être appliquée à l'inventeur, parce qu'il découvre une propriété immobilière et qu'il peut se faire que, par un contrat aléatoire, il ait donné des hypothèques dans le cas où il ferait cette découverte. Ces sortes de contrats doivent être maintenus; ils ont l'avantage d'appeler des fonds dans l'entreprise. — Le comte Réal admet cette extension, pourvu que les créanciers du propriétaire soient préférés à ceux de l'inventeur. — Le comte Regnault, pour exprimer cette idée, propose d'ajouter : « *chacun dans leur ordre*. » Il paraît bien résulter de cette discussion que, d'après l'interprétation qu'il convient de donner des mots *chacun dans leur ordre*, les droits des propriétaires de la surface, qui ont pour objet une portion même du produit, priment ceux des inventeurs qui n'ont pour objet qu'une indemnité, et se résolvent, par suite, en une créance ordinaire : d'où la conséquence, que les créanciers des premiers devront aussi être préférés aux créanciers des seconds. Quant au mode de collocation qui devra être observé entre ces deux classes de créanciers, l'on doit noter que, les hypothèques du propriétaire s'exerçant sur la valeur de la redevance qui est substituée au droit de propriété, chacun des créanciers de ce propriétaire viendra *dans son ordre*, tandis que les créanciers respectifs de l'inventeur viendront par contribution, et au marc le franc sur ce qui lui est dû, à moins qu'il n'y ait des privilèges acquis ou des cessions régulières consenties par le débiteur.

120. Aux termes du même art. 17, les propriétaires du sol comme les inventeurs de la mine doivent être entendus ou appelés dans l'instruction de la demande en concession, et, au moyen des affiches et publications de la demande, ils sont mis en demeure de faire ainsi valoir leurs réclamations. « Les propriétaires, dit à ce sujet M. Peyret-Lallier, n° 304, peuvent se prévaloir des usages locaux sur le règlement de la redevance, et les inventeurs justifier de la dépense par eux faite pour arriver à découvrir et constater l'existence de la mine. Leur silence pourrait les rendre inadmissibles à se plaindre du règlement des redevances et indemnités, si leurs observations n'étaient présentées qu'après l'émission de l'ordonnance de concession. »

121. En ce qui concerne maintenant le cas où la concession de la mine a eu lieu au profit du propriétaire du sol, nous remarquons que, comme elle forme entre ses mains une propriété nouvelle, et aussi distincte de la propriété de la surface que si c'était un tiers qui fût devenu concessionnaire (V. art. 19 de la loi), il en résulte, sans difficulté, cette conséquence, que les créanciers de ce propriétaire, qui ont des hypothèques générales (légales ou judiciaires), vont jouir d'une garantie qui s'étendra sur la mine elle-même : car telle est la nature de ces hypothèques qu'elles atteignent, au fur et à mesure des acquisitions, les biens dont s'accroît le patrimoine du débiteur : au contraire, les hypothèques spéciales n'auront point de prise sur la mine concédée; elles ne frapperont que la surface, et, en outre, toutefois, la redevance qui se trouvera affectée aux créanciers de la même manière que dans le cas où, au lieu d'être due par le propriétaire lui-même, elle le serait par un concessionnaire étranger.

122. Dans ce qui précède, il a été énoncé, aux termes de l'art. 18 de la loi, que « la valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de la surface, et sera affectée avec

elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. »

Il convient actuellement d'examiner de plus près cette disposition dont Napoléon, lors de la discussion au conseil d'État, établissait le principe en ces termes : « Quant aux créanciers hypothécaires, ils ont un droit tant que la mine n'est pas concédée, mais lorsqu'elle vient à l'être, ils n'ont plus de droit que sur la redevance : car la concession dépend de la volonté du gouvernement, et les créanciers ne peuvent forcer à la donner. Ainsi se concilient les deux dispositions du code civil, qui accorde au propriétaire du dessus la propriété du dessous, et fait une modification à la généralité des conséquences de ce principe... »

123. Une première question qu'a soulevée la disposition de l'art. 18, est celle de savoir si l'hypothèque conventionnelle, qui existe au profit d'un créancier sur un fonds, s'étend de plein droit, et sans qu'il soit besoin de stipulation particulière, sur la redevance que le concessionnaire de la mine existante dans ce fonds doit payer au propriétaire? Proudhon, Dom. de propr., n° 779, enseigne l'affirmative en ces termes : « Par l'adjonction qui a lieu de plein droit, la redevance qui en est l'objet se trouve tellement réunie et civilement identifiée avec le terrain de surface, que, dès lors elle est frappée des mêmes hypothèques que ce terrain, et qui précédemment frappaient sur tous les fonds, ou qui postérieurement pourront être établies à la charge de l'immeuble superficiaire : d'où il résulte : 1° que la vente ou aliénation du fonds de surface doit comporter aussi pour l'acquéreur le transport de la rente qui est l'accessoire légal et inséparable du sol; — 2° Que cette rente est une vraie propriété immobilière, soit comme accessoire légal des fonds, soit comme déclarée par la loi spécialement passible des hypothèques qui affectent l'immeuble superficiaire....» Cette doctrine qui fait ainsi porter l'hypothèque conventionnelle, non-seulement sur la surface, mais en outre, et de plein droit, sur la redevance due au propriétaire, nous semble, en tout cas, suffisamment établie par le texte même de l'art. 18 qui déclare la redevance dont il s'agit «réunie à la valeur de ladite surface, » et ajoute, sans admettre, à cet égard, de distinction, qu'elle « sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. » Il nous semble, au reste, qu'un semblable texte était nécessaire pour asseoir sur une base solide les droits des créanciers hypothécaires; car, suivant nous, il n'eût pas été très-sûr, pour justifier cette extension de l'hypothèque conventionnelle, d'argumenter comme le fait M. Peyret-Lallier, n° 307, de l'art. 2118 c. nap., qui décide que l'hypothèque qui frappe sur des biens immobiliers s'étend aux accessoires réputés immeubles; la redevance sur le produit des mines n'est pas, en effet, un accessoire dans le sens de ceux que le législateur a eus en vue dans cet article, rédigé d'ailleurs à une époque où l'on suivait, pour régler les droits des propriétaires du sol, quant aux mines, le système de la loi de 1791 tout différent de celui de la loi de 1810. Mais, nous le répétons, en présence du texte de l'art. 18 de cette dernière loi, il semble qu'aucun doute sérieux ne peut s'élever sur la portée que nous attribuons avec M. Proudhon à l'hypothèque conventionnelle. Cette même opinion est également professée par M. Peyret-Lallier, *loc. cit.* On a essayé, toutefois, de résoudre par une distinction la question que nous examinons; ainsi, M. Richard, Législ. fr. des mines, t. 1 sur l'art. 18, pense que les hypothèques prises, au moment de la promulgation de la loi, ont seules frappé tout à la fois, et sur le sol et sur la redevance représentative des droits du propriétaire de surface sur la mine, avant que la mine fût concédée, mais qu'il n'en est pas de même, pour les hypothèques consenties depuis la concession, sur le produit des mines, à moins de stipulation formelle. Mais sur quoi repose cette distinction? On en saisit de suite tout l'arbitraire; et elle ne résiste pas d'ailleurs aux termes même de l'art. 18 qui, en réunissant la valeur de la redevance à celle de la surface, considère le tout comme une propriété unique sur laquelle frappent les hypothèques conventionnelles entre lesquelles, sous ce rapport, ne se trouve établie aucune différence.

124. Des prémisses qu'il a posées, M. Proudhon, *loc. cit.*, a même conclu qu'à défaut de payement de la redevance attribuée au propriétaire de la surface, le contrat de concession pourrait être résolu sur sa demande. Mais c'est ce que nous ne saurions admettre : car la concession émanant du gouvernement, et non du propriétaire de la surface, la volonté de celui-ci ne peut défaire ce qui s'est fait en dehors d'elle : il n'y a que le gouvernement qui puisse provoquer la résolution dont il s'agit dans le cas où le concessionnaire ne se conforme pas aux conditions sous lesquelles a eu lieu la concession en sa faveur. Le propriétaire n'a donc que les voies de droit ordinaires pour contraindre le concessionnaire au payement de la redevance qui a été réglée à son profit (Conf. M. Peyret-Lallier, n° 308).

125. Mais nous pensons que l'on doit admettre, et c'est, au reste, ce qu'a exprimé M. Proudhon dans le passage précité, que la vente d'un fonds emporterait, indépendamment de toute clause à cet égard, l'aliénation, au profit de l'acquéreur, de la redevance qui représente le droit qu'avait le vendeur sur la mine renfermée dans le fonds. Telle était l'ancienne doctrine (V. Coquille, sur la cout. de Nivernais, et Barbeyrac, sur Puffendorf, Tr. des dev., t. 1, p. 311), et nous estimons qu'elle contient une juste interprétation de la volonté des parties contractantes : c'est à ce titre qu'il faudrait encore s'y référer, puisqu'en matière de vente, comme pour tout autre contrat, la grande règle à suivre, aux termes de l'art. 1156 c. nap., est de fixer les droits de chacun des contractants, d'après la commune intention qu'ils paraissent avoir eue, et qui semble la plus probable (V. Obligation et Vente). — Il est bien entendu que, si le contrat de vente énonçait une réserve au sujet de la redevance sur le produit de la mine, cette clause devrait être observée, et ferait obstacle à ce que l'acquéreur pût en profiter. Ainsi, et pour nous résumer, il est de la *nature* du contrat de vente que l'acquéreur ait droit, non-seulement à la propriété du sol, mais encore à la redevance qui y est attachée : mais il n'est pas de *l'essence* du contrat de vente que cet effet se produise, et les parties peuvent y déroger par une clause contraire. Ajoutons, d'autre part, que si, par une clause expresse du contrat de vente, le propriétaire peut se réserver la redevance, il lui est également loisible de ne faire porter, en sens inverse, l'aliénation que sur la redevance. De toute manière donc, il n'est point interdit au propriétaire d'un fonds d'aliéner divisément le sol, et la redevance sur le produit des mines : il jouit, à cet égard, de la même faculté qu'un propriétaire de forêt qui voudrait vendre séparément la coupe des arbres et la superficie, et l'on ne peut argumenter ici de l'art. 552 c. nap. qui dispose, en vue d'une hypothèse différente, que la propriété du sol emporte *celle du dessus et du dessous*. — Mais il a été jugé que la redevance due au propriétaire du sol, dans lequel existe une mine concédée à des tiers, est un droit immobilier susceptible d'expropriation forcée, même après avoir été séparé de la propriété par suite d'aliénation (Lyon, 29 déc. 1846, aff. Flachat, D. P. 47. 2. 52).

126. Que la redevance sur le produit de la mine soit maintenant aliénée ensemble avec le sol, ou qu'elle le soit séparément, l'on doit admettre que l'aliénation ne peut en avoir lieu au préjudice des créanciers hypothécaires, puisque ceux-ci, aux termes de l'art. 2166 c. nap., doivent avoir le droit de se saisir de cette partie de leur gage, en quelques mains qu'elle passe. Cette redevance, représentative de la mine, est également immobilière, et l'on comprend que la disposition de l'art. 18, qui veut qu'elle soit réunie à la valeur de la surface pour être affectée avec celle-ci à la sûreté des créanciers hypothécaires du propriétaire, serait complétement illusoire, s'il pouvait dépendre de ce propriétaire de faire évanouir le droit de gage qui compète ainsi à ses créanciers par une aliénation. Il en est, au point de vue des hypothèques, de la redevance comme du fonds auquel elle est attachée : or, le propriétaire d'un immeuble hypothéqué peut bien, sans doute, nonobstant les hypothèques, aliéner un immeuble; mais cette aliénation donne lieu, au profit des créanciers hypothécaires, à l'exercice d'un droit de suite, et c'est ce même droit qui doit exister pour eux, en ce qui concerne la redevance. M. Treilhard en est convenu formellement, puisqu'il dit « qu'on devait laisser au propriétaire le droit de vendre la redevance, *sauf les droits des créanciers* (V. Locré, t. 9, p. 427). — Ainsi, d'après ce qui précède, le droit de suite des créanciers hypothécaires survit à la vente de la redevance sur le produit de l'extraction future des mines, et c'est également l'opinion qui a prévalu dans la doctrine (V. MM. Proudhon, Dom. de propr., n° 779; Delebecque, n° 1189; Peyret-Lallier, t. 1, n° 310) : ce n'est que, par la su-

paration *réelle* d'avec le sol, que les substances minérales deviennent mobiles et transportables, et cesseraient, en cas de vente, d'être soumises au droit de gage des créanciers : sous ce rapport, il en est de ces substances, et, par suite, de la redevance dont elles sont l'objet, comme des fruits pendants par racine, ou comme des arbres d'une forêt.—V., au reste, Privil. et hypoth.

117. Il a été jugé que la redevance due aux propriétaires des fonds par le concessionnaire d'une mine, bien qu'immobilière de sa nature, ne consistant cependant qu'en un payement de somme d'argent ou de meubles divisibles, se divise de *plein droit* entre ceux à qui elle appartient, et, par suite, qu'elle ne peut faire l'objet ni d'une licitation ni d'un partage (Req. 10 nov. 1845, aff. Beaujelin, D. P. 45. 1. 418).

118. Dans un autre ordre d'idées, notons maintenant que, lorsqu'un père de famille a donné par contrat de mariage à l'un de ses enfants un fonds compris dans une concession de mines, l'enfant donataire venant au partage serait tenu de rapporter les redevances sur le produit des mines qu'il aurait touchées avant l'ouverture de la permission, au cas du moins où, lors de la donation, l'exploitation de la mine ne se serait pas trouvée ouverte, parce qu'alors il y aurait lieu de considérer comme un capital les redevances dont il s'agit. Mais, par la raison contraire, il en serait autrement si, à l'époque de la donation, la mine était ouverte : en effet, il résulte de la combinaison des art. 598 et 1403 c. nap. que, dans cette dernière hypothèse, les redevances sur les mines, loin de pouvoir être considérées comme un capital, constituent plutôt de véritables fruits qui se trouvent dès lors placés, aux termes de l'art. 856 c. nap., en dehors de l'obligation du rapport. Il n'y aurait pas lieu davantage au rapport si la donation n'avait été que de la jouissance du produit des mines. Toutes ces distinctions sont également faites par M. Peyret-Lallier, nos 511 et suiv.

119. M. Peyret-Lallier, n° 513, fait justement observer que, dans les contrées riches en mines, et où les redevances attribuées aux propriétaires du sol sont de quelque importance, l'expectative plus ou moins probable de ce revenu ajoute à la valeur vénale de chaque fonds, en proportion de la probabilité des gîtes minéraux, et de l'époque plus ou moins rapprochée où leur extraction pourra avoir lieu. Il est, dès lors, équitable que, lorsqu'il s'agit de procéder au partage des immeubles d'une succession situés sur des territoires différents, les experts aient égard, dans l'estimation des biens, à la plus-value résultant, dans les pays houillers, de l'expectative que l'on vient de mentionner, et, par exemple, de la probabilité de voir des couches déjà reconnues s'étendre sous des terrains voisins et donner lieu à des payements de redevance.

120. L'auteur que l'on vient de citer atteste, d'autre part (n° 314), qu'il arrive souvent, lors du partage des fonds héréditaires situés dans un territoire houiller, que les cohéritiers, pour éviter les chances diverses de recherches infructueuses ou de découvertes de mines plus ou moins abondantes, conviennent d'excepter du partage ou de laisser indivis entre eux les tréfonds ou redevances sur les produits des mines. Mais il y a lieu d'appliquer alors l'art. 815 c. nap., c'est-à-dire que la convention dont il s'agit ne peut intervenir qu'entre majeurs, et n'a d'effet que pour cinq ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. Jusqu'ici il ne s'élève point de difficulté. Mais il n'en est pas de même pour les cas où, à l'expiration du délai, l'un des cohéritiers provoque, par application des art. 815 et 827 c. civ., le partage ou la licitation des fonds ou des droits laissés indivis : ainsi, l'on a prétendu que le droit incorporel sur le produit des mines, appartenant par indivis aux successeurs ou ayants droit du propriétaire de l'immeuble dont la superficie a été partagée, n'est pas susceptible de licitation. D'un autre côté, le partage étant consommé sans que l'on ait excepté des lots formés avec les immeubles, les redevances qui en étaient les accessoires, l'on s'est demandé d'après quelle base l'on doit procéder à l'estimation de ces immeubles héréditaires pour constater la lésion, au cas où l'un des copartageants intenterait l'action en rescision.—Ces divers points sont examinés v° Succession (des Partages et des Rapports).

121. Que la mine soit concédée au propriétaire lui-même ou à un tiers, il ne peut y avoir de difficulté en ce qui concerne les hypothèques nouvelles, simples ou privilégiées. Ainsi, d'abord, et pour faciliter les emprunts qui peuvent être nécessaires pour l'exploitation des mines, l'art. 20 de la loi de 1810 décide qu'une mine concédée pourra être affectée par privilége en faveur de ceux qui, par acte public, et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou de confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres c. nap. relatifs aux priviléges.

122. Il a été, au reste, jugé : 1° qu'on ne peut voir un contrat usuraire dans l'engagement de faire des ouvrages et placer des machines pour l'exploitation d'une mine, pendant toute la durée de cette exploitation, moyennant le *vingtième brut* du *charbon* qui s'extrairait, ou le *vingtième denier* à en provenir, surtout si les bénéfices espérés pouvaient, à raison des circonstances, être considérés en quelque sorte comme aléatoires (Bruxelles, 2e ch., 20 déc. 1828, aff. Caillieaux et Defrise); — 2° Qu'il est d'usage, dans les charbonnages de Mons et de Charleroy, de stipuler une redevance fixe en argent pour le placement et le louage des pompes à feu et machines à rotation (même arrêt).

123. Il a aussi été jugé que, dans les contrats entre les sociétés charbonnières et les propriétaires de pompes à feu, relativement à l'exhaure, les parties doivent, en général, et jusqu'à preuve contraire, être censées avoir entendu que la rétribution stipulée ne serait payée qu'aussi longtemps que le propriétaire de la machine à feu pourrait tirer les eaux de l'exploitation (Bruxelles, 3e ch., 21 janv. 1829, aff. soc. des Vingt-Actions C. soc. de Turlupu).

124. A défaut de payement du prix, ceux qui ont vendu ou fourni au concessionnaire d'une mine des objets mobiliers, ont pour garantie de leur droit, l'action en résolution de la vente par application de l'art. 1654 c. nap., et, en outre, aux termes de l'art. 2102 du même code, l'action en revendication, et l'exercice d'un privilége. A cet égard, l'on s'est demandé, si les créanciers hypothécaires du concessionnaire de la mine pourraient s'opposer à l'exercice des droits des vendeurs ou fournisseurs, par le motif que les objets mobiliers vendus sont devenus immeubles par destination, incorporés à la propriété de la mine et soumis à leurs hypothèques. — V. sur ce point, et autres qui se rattachent à la même matière, v° Priviléges et hypoth.

125. L'art. 21 de la loi de 1810 place encore les mines sous l'empire du droit commun, en disposant, d'une manière générale, que les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du code nap., comme sur les autres propriétés immobilières. — V. Privil. et hypoth.

SECT. 4. — *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.*

ART. 1. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

126. Quelquefois des couches de matières minérales, comme les amas de minerais de fer, dits *alluvionnels* ou de *transport*, se découvrent à la surface même de la terre : mais le plus souvent, et c'est ce qui doit avoir lieu lorsqu'il s'agit de mines proprement dites, il est nécessaire, pour arriver jusqu'aux couches, amas ou filons, de creuser la terre à de grandes profondeurs, et c'est là un travail d'exploration qui devait être d'autant plus encouragé, qu'ayant pour but d'arracher aux entrailles du sol des richesses qui intéressent à un haut degré la société toute entière, il exige des connaissances spéciales et techniques de la part de ceux qui s'y livrent, en même temps que des capitaux parfois considérables. — Le droit de procéder à la recherche et à la découverte des mines appartient, en première ligne, au propriétaire du sol : mais, le plus ordinairement, les investigations ont lieu de la part des tiers, capitalistes, spéculateurs et hommes spéciaux qui se réunissent et se procurent les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses des recherches, et des ouvertures de puits et galeries. Le législateur a prévu les deux cas, et c'est en se plaçant à ce double point de vue qu'il a tracé quelques règles, relatives aux conditions et aux effets de la recherche des mines, que nous allons faire connaître.

127. Les règles qui concernent ainsi la recherche et la dé-



couverte des mines forment l'objet de la sect. 1 du tit. 3 de la loi de 1810, lequel titre est consacré, d'après les termes même de sa rubrique, aux *actes qui précèdent la demande en concession de mines*. Le législateur s'est ici conformé à l'ordre logique des idées : on comprend, en effet, qu'il ne peut y avoir lieu à concession de mines que lorsque l'existence d'un gîte utilement exploitable a été constatée. Quand une demande est formée sans que cette condition soit remplie, elle doit être rejetée comme nulle et non avenue (V. déc. min. 2 fév. 1834, Ann. des mines, 3e série, t. 5, p. 680). Il est donc nécessaire qu'avant tout des travaux préalables de recherches soient exécutés. Mais on aperçoit de suite que si, dans un intérêt public, le législateur devait favoriser ces travaux, il était, d'un autre côté, de son devoir d'en concilier les exigences avec le respect dû à la propriété, et, par suite, de ne pas toutefois les permettre à tous indistinctement et sans condition. « Quant à ce qui concerne l'invention de la mine, a dit à cet égard Napoléon dans la séance du conseil d'État du 21 oct. 1808 (V. Locré, t. 9, p. 154), on doit bien se garder d'accorder au premier brouillon, au premier aventurier qui se présentera, le droit de faire des recherches : la prudence exige que, préalablement, il y ait un avis du conseil des mines, homologué par le ministre, qui déclare qu'en effet la mine existe, et qu'il y a lieu de faire des fouilles. »

138. L'on a déjà dit que le droit de faire des recherches appartient, en premier ordre, au propriétaire de la surface : et, en effet, ce n'est là que l'application directe de l'art. 552 si souvent invoqué du code nap. qui dispose, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et qui ajoute, par forme de déduction, que le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. L'art. 12 de la loi spéciale du 21 avril 1810 est en parfaite harmonie avec cette disposition du code nap. : ainsi, il porte que le propriétaire peut faire des recherches, sans formalité préalable, dans toutes les parties de ses fonds : ce n'est que lorsqu'il veut, la découverte faite, exploiter la mine, qu'il est astreint à obtenir du gouvernement une concession, bien qu'il ne s'agisse que d'une exploitation à établir sur son propre terrain.

139. Les fouilles, aux termes de cette disposition, peuvent être faites par le propriétaire, même sur les parties de sa propriété qui, d'après l'art. 11 de la loi que nous expliquons plus bas, nos 154 et s., ne peuvent être explorées lorsque ce sont des tiers qui se livrent aux recherches. Le conseil d'État a, au reste, signalé lui-même l'erreur d'un préfet qui avait appliqué l'art. 11 au propriétaire, que la loi maintient, au contraire, dans tous ses droits sur les terrains réservés (ord. 18 juill. 1827, aff. Raclet, V. no 162).— V. M. Cotelle, t. 2, p. 35.

140. L'art. 12 précité contient cette disposition finale : « Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. » C'est là une restriction qui, par la place même qu'elle occupe dans un article où il est traité spécialement du droit du propriétaire de la surface, semble bien devoir s'appliquer à ce dernier, comme à toute personne non propriétaire du terrain où il s'agirait d'effectuer des fouilles. On a toutefois soutenu que le droit du propriétaire de la surface était affranchi de cette restriction, qui, a-t-on dit, ne concerne que les recherches susceptibles d'autorisation. — Mais il serait difficile d'admettre que l'on dût, pour bien interpréter la pensée du législateur, scinder ainsi le texte de l'art. 12 de la loi de 1810 en deux dispositions dont la première ne concernerait que le propriétaire du sol, et dont la dernière ne lui serait point, au contraire, applicable : et d'ailleurs, du moment qu'il y a eu concession, le but des recherches a été atteint, et de nouvelles fouilles, qu'elles soient faites par le propriétaire ou par les tiers, se trouvent dès lors sans objet : il y a donc même motif que lorsqu'il s'agit de tiers, pour étendre à ce propriétaire la disposition finale de l'art. 12.—V. M. Delebecque, t. 2, no 760.

Suivant M. Bayon, vice-président du tribunal de Saint-Étienne, dont l'interprétation aboutit aux mêmes conclusions, l'objet de l'art. 12 de la loi de 1810 n'aurait pas été seulement d'exprimer que le propriétaire a le droit de faire des recherches dans toutes les parties de ses propriétés, dans celles réservées à son profit par l'art. 11, comme dans les autres, puisqu'il ne pouvait y avoir aucun doute à cet égard, mais bien de fixer l'étendue et la portée de la réserve qui place en dehors de toute exploration que feraient des tiers sans le consentement de ce propriétaire, et munis seulement d'une permission, les enclos murés, cours et jardins de ce propriétaire récalcitrant, et les terrains attenant auxdits enclos ou à son habitation. Le propriétaire de la surface pouvait croire, en effet, que la réserve dont il s'agit comprenait à son profit même la faculté de s'opposer aux travaux que des concessionnaires voudraient pousser au-dessous des terrains réservés, de telle sorte qu'il dût en résulter pour lui le droit exclusif de les explorer lui-même et de bénéficier du produit des fouilles auxquelles il se serait livré. « C'est pour dissiper tous les doutes qui pouvaient surgir à cet égard, dit M. Bayon dans une dissertation spéciale, p. 24, que les rédacteurs du projet de loi ont posé d'une manière précise dans l'art. 12 la limite des droits du propriétaire, qui est bien libre de faire des recherches sans formalité préalable, dans les terrains réservés comme dans les autres parties de ses propriétés, à la charge d'obtenir une concession avant d'y établir des travaux d'exploitation, mais qui, en aucun cas, ne le peut dans un terrain déjà concédé. » — En conformité de ce qui précède, il a été jugé qu'un propriétaire ne peut faire, sur son propre terrain, de recherches pour découvrir des mines et extraire du minerai, même dans un rayon de moins de 100 mètres de ses bâtiments, lorsque ce terrain est compris dans le périmètre d'une concession faite par l'État (Grenoble, 19 août 1831) (1).— Il a été, au contraire, jugé en Belgique que la disposition finale de l'art. 12 n'est applicable qu'aux recherches pour lesquelles l'autorisation du gouvernement est nécessaire : que cet article ne défend pas de faire des recherches, mais qu'il défend de les autoriser, et par conséquent, que cette défense ne concerne que ceux qui ont besoin d'une autorisation, qu'elle est donc étrangère au propriétaire de la surface et à ceux qui ont son consentement, qui n'ont pas besoin d'autorisation et qui ne sont tenus qu'à respecter la concession (C. C. belge, 9 août 1849, Belgique judiciaire, 1849, p. 1099).

141. Quoi qu'il en soit, il a été admis dans la pratique que la restriction dont il s'agit, fût-elle d'ailleurs applicable même

---

(1) *Espèce :* — (Laye C. Giroud et Mempart.) — Le tribunal correctionnel de Grenoble a, le 9 juin 1831, condamné Maurice et Joseph Laye, pour réparation du délit d'extraction de mines de charbon de pierre, dans l'étendue de la concession du sieur Giroud, partie civile, en 100 fr. d'amende et aux frais faits par ce dernier. — Les motifs de ce jugement, basés sur les art. 93 et 96 de la loi du 21 avr. 1810, ont été : 1° qu'il était constaté par un premier procès-verbal du 13 mai, que les frères Laye avaient été trouvés travaillant, avec deux ouvriers, à extraire et ayant extrait deux sacs de charbon de pierre d'un puits ou ouverture pratiquée à environ 10 mètres du clos de leurs bâtiments, lesquels bâtiments se trouvent dans l'enceinte du périmètre de la concession de mines de charbon obtenue du gouvernement par le sieur Giroud ou ses auteurs; 2° que bien que le puits ouvert par les frères Laye pour l'extraction dont il s'agit, l'eût été dans un rayon de moins de 100 mètres de leurs bâtiments, et par conséquent dans un lieu où, aux termes de l'art. 11 de la susdite loi, il n'est pas permis aux concessionnaires de faire des fondes ni d'établir d'exploitation sans le consentement formel desdits frères Laye, ce terrain n'en fait pas moins partie de la concession du sieur Giroud, puisqu'il est compris dans le périmètre de la concession, et dès lors, aux termes de l'art. 12 de la même loi, le propriétaire de la surface ne peut ni y faire des recherches ni y établir d'exploitation et faire d'extraction sans contrevenir à la loi, et se rendre passible des peines qu'elle prononce.

Appel des frères Laye; ils ont soutenu que n'ayant fait que des travaux de recherches, sans établir une exploitation, et ayant fait ces travaux dans leur terrain et dans un rayon de 100 mètres de leur habitation, ils y étaient autorisés nonobstant la concession du sieur Giroud, et alors même qu'ils n'en avaient aucune, par les art. 10, 11 et 12 combinés de la loi du 21 avr. 1810, et notamment par le dernier de ces articles.

Giroud répond que les art. 10 et 11 ne s'appliquent qu'à l'égard des terrains qui ne font pas partie d'une concession. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme.

Du 19 août 1831.-C. de Grenoble, ch. correct.-M. Fornier, pr.

au propriétaire d'un terrain déjà concédé, n'interdit au moins que les recherches ayant pour but des substances de même nature que celles qui ont fait l'objet de la concession. Ainsi, bien qu'il existe déjà une concession de substances minérales dans un territoire, l'on peut (le propriétaire, comme tout autre) procéder à la recherche d'un minéral d'une espèce différente, à la charge, bien entendu, de ne pas porter atteinte aux droits du concessionnaire. C'est ce qu'établit une décision du ministre des travaux publics, du 6 fév. 1845 (Annales des mines, 4e série, t. 7, p. 526).—Attendu: « que la concession d'un gîte minéral ne préjuge rien sur la destination des gîtes différents, susceptibles d'être exploités séparément, qui peuvent exister dans le périmètre de la concession; que, pour que ces gîtes puissent devenir l'objet d'une concession nouvelle, soit en faveur du premier concessionnaire, soit en faveur de toute autre personne, il faut qu'on puisse les explorer, faire les recherches nécessaires pour en constater la disposition souterraine; car, sans cela, ils demeureraient perdus pour l'industrie, et c'est évidemment ce que la loi n'a pu vouloir. » Cette même doctrine est également consacrée par un avis du conseil des mines de Belgique, du 22 juin 1848 (V. Jurisp. de ce conseil, par M. Chicora, p. 268).

142. Il résulte de l'art. 12 que le propriétaire est tenu, en tout cas, d'obtenir une concession avant d'établir une exploitation sur son propre terrain. Mais, du reste, et sauf la restriction relative aux terrains déjà concédés, son droit s'exerce avec plénitude, en ce qui concerne les recherches de mine sur son propre terrain. A ce sujet M. Delebecque, t. 2, n° 764, en note, critique avec raison une décision rendue dans les Pays-Bas le 27 juill. 1822 par le ministre de Waterstaat, et qui porte que les travaux de recherche ne peuvent être faits sans autorisation, même par les propriétaires fonciers dans leurs fonds, et cela d'après l'art. 12 de la loi du 21 avril 1810 (V. Mémor. adm. de la province de Liége, année 1822, p. 157). Mais la question ayant été soumise aux tribunaux, il a été jugé, contrairement à cette décision, qu'aucun texte de loi, aucun règlement ne défendait de se livrer à des travaux de cette nature avant d'en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, et, par suite, que chacun peut ouvrir des bures de recherche sur son terrain, et même sur celui d'autrui, lorsque le propriétaire y consent et que le terrain ne se trouve dans les limites d'aucune concession (Liége, 3 juill. 1834, Jurisp. des cours de Belgique, 1835, 2. 11; V. M. Delebecque, *ubi suprà*).

143. Il semble que l'on doive, d'autre part, admettre que le propriétaire de la surface pourrait céder temporairement, par voie d'adjudication publique, ou par tout autre mode légal, la jouissance du droit de rechercher les mines qui lui est attribué par l'art. 12 de la loi de 1810. C'est ce qu'a décidé un avis du conseil des mines de Belgique, des 26 janv.-2 fév. 1849: «Considérant que le droit de rechercher les mines, conféré par l'art. 12 de la loi du 21 avr. 1810, au propriétaire de la surface, est un des attributs de la propriété, et que, par suite, la cession temporaire de ce droit par voie d'adjudication publique ou par tout autre mode régulier et légal, est licite, puisqu'aucun texte de la loi ne prohibe une telle cession, et qu'on ne pourrait sérieusement soutenir qu'elle serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public... » — Et il est, en outre, déclaré que le prix d'une semblable cession peut être stipulé indépendamment des indemnités déterminées par les art. 43 et 44 de ladite loi, ces articles, comme l'art. 20, ne recevant d'application qu'au cas où l'administration autorise les recherches d'office (même avis).

144. Il est, du reste, bien entendu que le propriétaire du fonds, soit qu'il cède à un tiers la jouissance de son droit de recherche, soit qu'il exerce lui-même ce droit, ne prive pas le gouvernement de la faculté qui lui est réservée par la disposition finale de l'art. 10 de la loi. C'est encore ce que décide l'avis précité: «Considérant qu'en cédant la jouissance de son droit de recherches, le propriétaire ne porte et ne peut porter aucune atteinte à la faculté réservée au gouvernement par la seconde partie dudit art. 10, pas plus que lorsque le propriétaire se livre lui-même à des recherches, et qu'ainsi disparaissent les craintes nées de ce que le propriétaire par lui-même ou par son cessionnaire, pourrait éloigner, par des recherches simulées ou mal dirigées, des explorateurs sérieux ou plus habiles, et laisserait ainsi enfouies au préjudice de la société des richesses minérales..... »

145. Ce que l'on vient de dire de la cessibilité du droit de recherche est applicable, sans difficulté, au cas où le propriétaire du fonds serait une communauté d'habitants: « Considérant, porte, en effet, à cet égard, le dernier chef du même avis, que ces principes incontestables peuvent être aussi bien invoqués, et mis en application par une commune, quant aux terrains qui lui appartiennent, que par tout autre propriétaire, sauf l'observation des formalités spéciales prescrites par la loi, en matière d'aliénation de biens et droits communaux, et sauf à appeler l'attention de l'autorité chargée de la tutelle des communes sur la nécessité de préciser, dans l'acte d'adjudication, que celle-ci ne comporte que la jouissance du droit de recherche, et laisse intact le droit de préférence assuré aux propriétaires du sol par l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837..... »

146. Il a d'ailleurs été jugé que le droit de fouiller le sol, pour y faire la recherche des mines, constitue une servitude: qu'en conséquence, la cession de ce droit affecte l'immeuble, même entre les mains d'un tiers acquéreur (Liége, 6 janv. 1844, Belg. judic. 3. 589).

147. Examinons maintenant l'hypothèse où des tiers voudraient pratiquer des fouilles sur le terrain d'autrui. Leur droit à cet égard ne peut, d'après l'art. 10 de la loi, résulter que du libre consentement du propriétaire de la surface, ou de l'autorisation donnée par le gouvernement. Mais il est à remarquer que cette autorisation, qui porte le nom spécial de *permission*, n'est nécessaire qu'à défaut du consentement du propriétaire de la surface, bien que l'art. 10 précité semble les mettre sur la même ligne, et c'est, au reste, en ce sens, que la loi est interprétée par l'instruction du 3 août 1810. Le principe, que le gouvernement peut ainsi, au refus des propriétaires ou de leurs ayants droit, accorder à des tiers non propriétaires l'autorisation de faire des recherches de mines, a été contesté au sein du conseil d'État; ainsi M. Bérenger voulait que le consentement du propriétaire fût toujours exigé, afin qu'on ne pût pas, en vertu d'une permission légèrement accordée, venir bouleverser les propriétés des citoyens; mais M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely soutint qu'il fallait cependant que l'on pût vaincre la résistance opiniâtre d'un propriétaire obstiné, et Napoléon voulut tout concilier en accordant au gouvernement le droit d'intervenir corrélativement, à la charge d'indemniser le propriétaire du terrain. — V. MM. Delebecque, t. 1, n° 762, et Peyret-Lallier, t. 1, nos 147 et suiv.

148. Le principe, que le gouvernement peut, à défaut du consentement du propriétaire, autoriser les recherches de mines, est, au reste, appliqué avec latitude dans la pratique: ainsi il a été décidé, par ordonnance délibérée en conseil d'État, du 4 août 1839 (V. Annales des mines, t. 16, p. 730), que le consentement, émané du propriétaire, et qui serait subordonné à des conditions non autorisées par la loi, devrait être considéré comme non avenu, et, en conséquence, ne ferait pas obstacle à l'exercice du droit qui est dévolu au gouvernement de permettre la recherche des mines. — D'un autre côté, il a été décidé par trois autres ordonnances des 28 nov. 1837, 12 mars et 6 juill. 1839, rapportées au même recueil, t. 12, p. 679; t. 15, p. 713, et t. 16, p. 721, que, nonobstant le consentement donné par une commune, à la recherche de mines dans un terrain communal par un tiers désigné, le gouvernement a le droit d'accorder la permission à celui des demandeurs qu'il juge devoir exécuter les travaux avec le plus de succès pour l'utilité générale. « Ces décisions, dit M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, sont motivées sur ce que le droit d'autoriser des recherches sur le refus du propriétaire s'étend au cas où le propriétaire ne donne son consentement qu'à un seul des concurrents, et le refuse à l'autre: que l'art. 10, en donnant au propriétaire le droit de faire des recherches de mines, n'enlève pas au gouvernement le droit de le permettre aux compagnies qui inspirent le plus de confiance, surtout lorsque le terrain est assez vaste pour effectuer simultanément plusieurs explorations; que l'exercice de cette faculté est surtout nécessaire dans les cas où les travaux de recherches du propriétaire des fonds seraient insignifiants, et qu'il n'y aurait pas réellement exploration du territoire. L'intention du législateur ser-

éludée, et l'action du gouvernement paralysée, si un simulacre de recherches, entreprises par le propriétaire ou ses ayants droit, devait empêcher l'exploration efficace d'un territoire présumé renfermer des substances minérales... »

149. Les recherches de mines, quand elles sont faites par des tiers, soulèvent une question d'indemnité que l'équité commande de régler. Le droit du propriétaire du sol, à cet égard, se trouvait sauvegardé par notre ancienne législation : ainsi l'édit du 30 mai 1413 du roi Charles VI, qui autorisait « tous mineurs et autres, à quérir, ouvrer et chercher mines dans tous les lieux où ils pourraient en trouver, et icelles traiter et faire ouvrer, » ne soumettait les propriétaires à céder aux explorateurs les terrains, dont les travaux devaient nécessiter l'occupation, que *moyennant juste et préalable prix*. Ce principe d'équité s'est perpétué dans notre droit, et aux termes de l'art. 10 de la loi de 1810, l'autorisation est donnée, après avoir consulté l'administration des mines, *à la charge d'une préalable indemnité* envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.» L'instruction du 3 août 1810, réglant la forme, énonce que l'arrêté portera « la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur en chef des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire ou des propriétaires, s'ils en ont fait, *l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires*, enfin l'opinion motivée du préfet sur le tout. »

150. On remarquera que la disposition précitée de l'art. 10 n'indique ni les bases, ni le mode d'évaluation de l'indemnité à payer par les explorateurs au propriétaire du sol. Cette lacune fut signalée au conseil d'État, lors de la discussion de la troisième rédaction du projet par M. Vincent Marniola, qui fit observer qu'il était à craindre que, par suite de cette omission, les experts ne fissent entrer comme éléments dans le calcul de l'indemnité due au propriétaire que la valeur des fruits ou des semences détruites par les travaux d'exploration, sans avoir égard au dommage subséquent qu'il peut, en outre, avoir éprouvé, comme dans le cas, par exemple, où ces mêmes travaux auraient eu pour résultat de rendre son terrain impropre à la culture qui lui était auparavant appliquée. Il fut répondu à cette observation par MM. Treilhard et Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qu'il ne s'agissait encore que de poser dans la loi le principe même de l'indemnité à payer au propriétaire, et que la base de l'évaluation serait ultérieurement déterminée; et, en effet, l'on doit se référer à cet égard à l'art. 43 de la loi, qui concerne les explorateurs comme les propriétaires de mines (V. nos 315 et s.).—Quant au *mode* de l'évaluation, l'on se conforme aux règles établies par la loi du 16 sept. 1807 sur le desséchement des marais.

151. La loi ajoute, dans le même art. 10, que l'indemnité à payer au propriétaire par les tiers qui se proposent d'effectuer des recherches est *préalable*. Mais comment apprécier le chiffre de l'indemnité avant le parachèvement des travaux, ou, en d'autres termes, comment évaluer le dommage avant qu'il ne soit né? On comprend bien que l'on astreigne l'explorateur à donner caution, avant tous travaux, pour le payement de ce qui pourra être dû au propriétaire, ou à consigner une somme dont le chiffre est fixé par l'administration; mais il semble qu'il ne peut être encore, dès ce moment, question du règlement définitif de l'indemnité, même en supposant que l'on connût d'avance la nature et les difficultés des travaux à exécuter, et les obstacles imprévus qui peuvent surgir et rendre ces travaux plus longs et plus dispendieux. C'est aussi l'observation que fait M. Proudhon (Dom. de prop., n° 751) : suivant cet auteur, on peut exiger une caution ou la consignation d'une indemnité approximative. « De cette manière, ajoute-t-il (*loc. cit.*), on aura pleinement satisfait à la disposition de la loi, qui ne veut pas qu'après avoir forcément souffert des dégradations dans un terrain, par des travaux qu'on aura ensuite abandonnés, le propriétaire du sol se trouve obligé de courir (on ne sait où) pour obtenir le payement de l'indemnité qui lui est due » (Conf. M. Peyret-Lallier, n° 161). — Le plus habituellement, la fixation de l'indemnité approximative est faite dans l'ordonnance même qui autorise les recherches. Dans le cas contraire, et lorsque les parties ne sont pas d'accord à cet égard, il y a lieu de s'adresser au conseil de préfecture.— V. nos 540 et suiv.

152. Dans cet ordre d'idées, il est à noter que rien dans la loi de 1810 ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'explorateur, dûment autorisé, fasse porter les recherches même sur les terrains ensemencés : de même, un concessionnaire peut effectuer des travaux d'exploitation sur de semblables terrains. D'une part, en effet, la loi de 1810 n'a reproduit, ni expressément, ni en y renvoyant, et, par suite, l'on doit la considérer comme abrogée, la disposition de l'art. 17 du tit. 2 de la loi de 1791, qui, à propos des dégâts dont était susceptible la superficie, statuait que le transport, par exemple, ne pourrait se faire à travers les héritages ensemencés; et, d'autre part, du moment que le propriétaire doit être indemnisé du double du produit net de son terrain, il lui importe peu que ce terrain soit ensemencé ou non. Seulement, s'il est ensemencé, l'équité exige qu'indépendamment du double du produit de son terrain, on lui rembourse, en outre, les frais de semence et de culture, et l'équité est ici d'accord avec le texte même de la loi; car si, dans ce cas, l'on ne calculait pas de cette manière l'indemnité, si on n'accordait au propriétaire que le double du produit de son terrain, sans lui tenir compte des frais de semence et de culture, il ne recevrait plus le double du produit net de son terrain, comme le veut la loi. — V. dans ce sens M. Delebecque, n° 774; V. aussi M. Cotelle, t. 2, p. 62.

153. Il résulte des termes mêmes de la loi qu'avant de pratiquer des recherches, le permissionnaire doit indemniser le propriétaire. Mais celui-ci aura-t-il droit à une indemnité dans le cas où le permissionnaire n'userait pas de l'autorisation qu'il a obtenue? Il semble bien que l'on doive tenir pour l'affirmative; car le propriétaire qui, par suite de l'instruction administrative dont doit être précédée l'obtention de l'autorisation, aura su que son terrain devait être soumis à des recherches, ne l'aura pas cultivé. Or, qu'importe alors, au point de vue du préjudice éprouvé par le propriétaire, que le permissionnaire occupe ou non, réellement et effectivement, le terrain dont il s'agit? Le propriétaire n'en éprouve pas moins toujours une perte, et cette perte, le permissionnaire doit toujours la réparer. C'est aussi l'avis de M. Delebecque (n° 775); cet auteur ajoute, dans ce sens, que le permissionnaire a acheté un véritable droit, et qu'il en doit le prix, indépendamment de l'usage qu'il peut en faire. Mais n'est-ce pas là résoudre la question par la question même? Il est donc plus sûr de s'en tenir au raisonnement qui précède. L'on peut, d'ailleurs, fortifier encore ce raisonnement en faisant valoir les inconvénients qu'engendrerait la doctrine opposée, au préjudice des permissionnaires eux-mêmes; il est, en effet, manifeste, et c'est également ce que fait observer M. Delebecque (*loc. cit.*), que le propriétaire, s'il ne devait pas recevoir d'indemnité, au cas où le permissionnaire négligerait d'user de son droit, dans le doute, ferait, à tout événement, des frais de semence et de culture qui lui donneraient les produits ordinaires s'il n'y avait point d'occupation effective de son terrain, et qui, dans le cas contraire, lui seraient toujours remboursés, ainsi que nous l'avons établi au numéro précédent. Or, par cela même que le propriétaire serait ainsi poussé à faire des frais de semence et de labour, la position du permissionnaire s'en trouverait plus onéreuse : il aurait nécessairement à faire des déboursés plus forts, s'il voulait effectuer les recherches pour lesquelles il a obtenu l'autorisation.

154. Le droit qui, à défaut du consentement des propriétaires, appartient ainsi au gouvernement d'autoriser des recherches de mines dans tel ou tel lieu, ne s'exerce toutefois que sous une restriction bien importante. L'art. 23 de la loi du 28 juill. 1791 portait, à cet égard, que les concessionnaires ne pourraient, en tous cas, ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans la distance de 200 toises, que du consentement du propriétaire de ces fonds, qui ne pourrait être forcé de le donner. C'est dans le même esprit qu'a été édicté l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, où l'on a seulement réduit l'étendue du périmètre des biens réservés : aux termes de cet article, « nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes ou d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans des enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mè-

tres desdites clôtures ou des habitations. » Cette disposition a donné lieu à bien des difficultés; et, d'abord, l'on n'est même pas d'accord sur la portée qu'il convient de lui donner. Ainsi, l'on s'est demandé, à cet égard, si la prohibition dont il s'agit n'était relative qu'aux *sondes* et *ouvertures* de puits et galeries, ou s'il fallait l'entendre également des *recherches souterraines* qui seraient poussées du côté des habitations et des enclos murés à une distance de moins de 100 mètres? On a soutenu que l'art. 11 s'appliquait aux unes comme aux autres, et avait eu pour but non-seulement d'empêcher qu'il ne fût porté atteinte à l'agrément du propriétaire de maisons ou clôtures, mais aussi de veiller à sa sûreté. Mais on a répondu qu'il a été pourvu à la sûreté des édifices et des habitants par les art. 15, 47 et 50 de la loi, et que les termes explicites dont se sert le législateur dans l'art. 11, *faire des sondes, ouvrir des puits, établir des machines ou magasins dans les enclos murés*, etc., ne présupposent que des travaux faits à la surface du sol. A la vérité, le même art. 11 contient aussi ces mots : *ouvrir des galeries*, ce qui peut s'appliquer à des travaux souterrains; mais cette expression peut, en définitive, s'entendre également des travaux superficiaires, c'est-à-dire de galeries qui auraient leur ouverture à la surface, et, ce qui prouve même que tel est le sens qu'on doit lui donner, c'est que la loi ne parle que de galeries *dans* les enclos murés, et non *sous* les enclos murés, comme elle eût dû le dire, s'il se fût agi de travaux souterrains. Cette argumentation de texte est, en outre, corroborée par la considération que l'art. 23 de la loi de 1791 n'établissait de prohibition qu'en ce qui concerne les travaux superficiaires, et qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1810 que le législateur n'a pas entendu déroger, sous ce rapport, au régime préexistant. « Le comte Réal, lit-on, en effet, à cet égard, dans Locré (séance du 13 fév. 1810, t. 9, p. 425), demande si la prohibition de former des ouvertures à une certaine distance des lieux clos ou des maisons, empêche de poursuivre la recherche sous ces lieux, lorsque l'ouverture a été pratiquée à la distance prescrite par la loi. — M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely pense qu'il doit être permis de suivre le filon dans toute sa direction, les règlements ne l'ont jamais prohibé. Les accidents sont peu à redouter, parce que les galeries sont à une grande profondeur. C'est dans de pareilles circonstances que la surveillance des ingénieurs des mines est nécessaire; on a cru devoir interdire les ouvertures des puits à une certaine distance des maisons, mais on n'a pas voulu défendre de suivre la fouille dans tous les sens. C'est ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, et aucune réclamation ne s'est encore élevée contre cet usage.—M. le comte Defermon dit que cette question est cependant d'une grande importance pour les mines de houilles, dont souvent les substances sont à la surface du sol, et qui n'exigent pas d'excavations. Napoléon dit que les observations présentées par M. Réal s'appliquent à l'art. 33, qui traite du mode d'exploitation, et que celui qu'on discute ne traite encore que de la recherche de la première ouverture. Pour prévenir toute entreprise nuisible aux voisins, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a usage, ou lui causer quelque tort; il pourrait former opposition aux travaux, et la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires. » Ainsi, suivant l'opinion de l'empereur, l'art. 11 ne s'applique pas aux travaux souterrains, et c'est avec raison que M. Stanislas de Girardin a dit à ce sujet dans son rapport : « Le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction; elle ne comprend pas, d'ailleurs, les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise. » Suivant M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, « rechercher les mines est un travail qui doit être encouragé, il le sera; qui doit être surveillé, et, en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue; elle écartera les recherches des maisons, des enclos où le propriétaire doit trouver une liberté entière, et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. » Or rien, dans ce passage, n'infirme la conclusion qui résulte de tout ce qui précède, à savoir que la prohibition de l'art. 11 est seulement relative aux travaux de la surface, et ne doit pas être appliquée aux travaux souterrains. Telle est, au reste, l'interprétation qu'a sanctionnée la jurisprudence (tribunal de Saint-Étienne, 30 avr. 1829 et 14 août 1829; Lyon, 6 mars 1828, et c'est aussi ce qu'enseignent MM. Delebecque, t. 1, nos 777 et suiv., Peyret-Lallier, t. 1, no 169; Jousselin, des Servitudes d'util. pub., t. 2, tit. 4, chap. 1, no 36; de Cheppé, Ann. des mines, 1838, p. 530; Macarel, Cours, t. 3, p. 359).

155. Une autre question est celle de savoir si la disposition prohibitive de l'art. 11 peut être invoquée par le propriétaire des habitations ou enclos murés, en cas d'inobservation de la distance de 100 mètres prescrite pour les recherches, alors même que les tiers prétendraient les effectuer dans un terrain qui ne lui appartient pas. — L'affirmative a été soutenue avec force : ainsi l'on a prétendu, d'abord, que les termes de l'art. 11 étant généraux, l'on ne devait pas établir de distinction là où le législateur ne paraissait pas en avoir fait lui-même. D'un autre côté, l'art. 11, ainsi qu'on vient de le voir, n'établit de prohibition qu'en ce qui concerne les travaux superficiaires, les puits à creuser, les magasins à ouvrir dans la distance de 100 mètres des habitations ou enclos murés; or, dans quel but? On a voulu, suivant le passage déjà cité du rapport de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, « écarter les recherches des maisons, des enclos où le propriétaire doit trouver une liberté entière, et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. » Dès lors, a-t-on fait observer, qu'importe, si ce point de vue est incontestablement celui de la loi, que le propriétaire des maisons et enclos soit, ou non, propriétaire du terrain dans le rayon de 100 mètres? Vainement d'ailleurs voudrait-on argumenter, à l'appui du système opposé, de ce que l'art. 11 requiert textuellement pour les recherches le consentement du propriétaire de la surface, et que ce propriétaire ne peut donner son consentement pour faire les recherches dont il s'agit en deçà de la zone de 100 mètres qu'autant qu'il est, en même temps, propriétaire du terrain compris dans cette zone; l'on répondrait que c'est donner une trop grande portée à ces expressions de : « propriétaire de la surface; » le législateur, en effet, ne se sert de ces expressions que, par opposition à celles de « propriétaire de mines, » de « permissionnaires, ou de concessionnaires, » et rien n'indique qu'il ait voulu par là exclure du droit d'invoquer les réserves faites par l'art. 11 le propriétaire des seules habitations qui, au surplus, poursuit-on, est, lui aussi, au moins dans l'enceinte de ses habitations et des clôtures murées, propriétaire de la surface, et, comme tel, compris, même lorsqu'il ne possède rien au delà, dans la disposition textuelle et littérale de l'article dont il s'agit. — Cette première opinion est enseignée par Proudhon, Dom. de prop., t. 2, no 759, et MM. Delebecque, t. 2, nos 779 et suiv.; Cotelle, Droit adm., etc., t. 2, p. 31 et suiv.

156. L'interprétation de l'art. 11 de la loi de 1810 que l'on vient de faire connaître a prévalu devant la cour de cassation. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 11 s'applique non-seulement au cas où le terrain dans lequel les travaux sont faits appartient au propriétaire des cours et habitations, mais encore au cas où le terrain et l'enclos appartiennent à deux propriétaires différents (Cass. 21 avr. 1823; Req. 23 janv. 1827 (1); Cass. 1er août 1843, aff. Decoster, no 157; 28 juill. 1852, D. P. 53. 1. 107); et il en a même été

(1) 1re *Espèce* : — (Dubouchet, etc. C. d'Osmond.) — Le marquis d'Osmond et les frères Crozier, cessionnaires d'une mine à charbon dans la commune de Fougerolles, ayant ouvert, pour l'exploitation de cette mine, un puits sur la propriété de Pascal, Dubouchet et Massadier, les ont fait assigner afin qu'ils fussent condamnés à boucher ce puits, parce qu'il était distant de moins de 100 mètres de leurs maisons et enclos, et à leur payer des dommages-intérêts. — 30 nov. 1819, jugement du tribunal qui accueille la demande. Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Lyon, du 30 août 1820, qui infirme : — « Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810 n'est relatif qu'à des mines qu'il s'agit de rechercher et de découvrir, et nullement à des mines concédées dont l'exploitation est en activité; qu'à la vérité il est de toute évidence qu'il ne s'applique pas seulement, comme l'avaient prétendu le marquis d'Osmond et les frères Crozier, au propriétaire du fonds même sur lequel le travail

déduit qu'à défaut de consentement de la part du propriétaire de l'enclos à l'ouverture d'un puits sur un terrain attenant à son habitation, ce propriétaire peut demander la fermeture du puits (même arrêt du 23 janv. 1827). — C'est aussi ce qu'a décidé la cour de Lyon : « ...Attendu, porte l'arrêt, que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, prohibe expressément certains ouvrages de la part des concessionnaires et extracteurs, dans les enclos, cours ou jardins, et dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, si ce n'est à la distance de 100 mètres desdites clôtures et habitations; attendu que, pour entendre sainement les expressions relatives au consentement exigé pour déroger à cette disposition, il suffit de remarquer, d'une part, que, dans divers articles de la même loi, on a désigné sous le nom de propriétaire de la surface, celui dont l'intérêt particulier, opposé à l'intérêt des concessionnaires ou exploitants, excite la sollicitude du législateur; d'autre part, que dans l'art. 11 le législateur n'a eu d'autres vues que d'accorder une juste protection aux lieux clos et à l'asile de chaque citoyen; attendu que cette disposition est conçue en termes généraux; qu'elle ne suggère aucune distinction entre le cas où le terrain attenant appartient au propriétaire de la clôture, et celui où il appartiendrait à un tiers; et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; attendu qu'ainsi il n'importe aucunement que le terrain dans lequel l'intimé a ouvert son puits, et placé sa machine à vapeur, ne soit pas une dépendance de la propriété des appelants, et qu'il suffit que la distance fixée par la loi n'ait pas été observée; attendu, au surplus, que les appelants ne justifient point qu'il soit résulté pour eux un dommage réel de l'entreprise de l'intéressé... » (25 juin 1835, 2e ch., aff. Basson et comp. *C.* Thiollière-Laroche, M. Achard-James, pr.; Conf. C. C. de Belgique, 26 juin 1839; Jurisp. de cette cour, etc., 1839, t. 1, p. 348, et Liége, 10 mai 1841, *eod.*, 1841, t. 2, p. 410).

157. Au point de vue de cette doctrine, il a, d'ailleurs, été décidé que la prohibition portée en l'art. 11 s'applique aussi bien au cas où les travaux de recherches dans les lieux réservés s'effectueraient avec le consentement du propriétaire du terrain qu'au cas où ils seraient entrepris en vertu d'une autorisation du gouvernement : que, dès lors, au cas où des travaux de recherches ou de sondage sont effectués à la distance prohibée des enclos murés, cours, jardins ou habitations sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de ces habitations ou lieux murés, il importe peu qu'ils l'aient été du consentement du propriétaire du sol, ou avec la permission du gouvernement (Cass. 1er août 1843) (1).

158. Cette manière d'interpréter l'art. 11 de la loi est loin toutefois de nous paraître justifiée.—Ainsi, d'abord, du passage précité du rapport de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, où il est dit que la prohibition des fouilles et recherches dans certains lieux réservés a eu pour but d'assurer au propriétaire une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques, il n'est pas bien sûr de conclure que la pensée du législateur, ni même que celle du rapporteur ait été pour cela de permettre au propriétaire de s'opposer à des travaux de recherches établis dans la distance de 100 mètres de son habitation ou de sa clôture, encore qu'il ne fût pas propriétaire du terrain sur lequel ces travaux s'opèrent. Et, en effet, voici ce que porte, à cet égard, d'après M. Bayon, vice-président du tribunal de Saint-Étienne, qui en a reçu communication de M. Gendebien, un manuscrit de M. Gendebien père, célèbre avocat de Mons, qui était membre distingué de la commission du corps législatif de France à l'époque de la communication officieuse faite à cette commission par le conseil d'État de la dernière rédaction du projet de loi, et qui a pris soin de conserver la note des délibérations auxquelles donna lieu cette communication. « La commission d'administration intérieure, présidée par M. le comte Stanislas de Girardin, avait proposé au conseil d'État la rédaction qui suit : « Nulle

---

a eu lieu, mais aussi aux propriétaires voisins, parce que c'est à l'intérêt général de la propriété que la loi a voulu nécessairement pourvoir; qu'ainsi Dubouchet et Messadier doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas agi devant l'autorité administrative, pendant les quatre mois qu'ont duré les formalités employées pour rendre publique la demande en concession; qu'au surplus, s'ils eussent été recevables à agir aujourd'hui, l'autorité administrative aurait été seule compétente pour connaître de leurs réclamations. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 11, 15, 46 et 56 de la loi du 21 avr. 1810; statuant sur le premier moyen : — Attendu d'abord que, d'après les termes mêmes de l'art. 11, non-seulement celui qui a obtenu la permission de recherches et de découvrir une mine, mais encore celui qui, par un acte de concession, précédé de toutes les formalités voulues par la loi, a obtenu le droit de l'exploiter, ne peut ouvrir de puits dans la distance de 100 mètres de toutes habitations ou clôtures murées sans le consentement formel du propriétaire de ces habitations ou clôtures, encore bien que le fonds sur lequel l'ouverture serait faite apartînt à un autre que ce propriétaire; — Attendu ensuite qu'il est constant et non contesté que le puits dont il s'agit a été ouvert à une distance moindre de 100 mètres des habitations, bâtiments et enclos murés des sieurs Dubouchet et Massadier, sans qu'ils y eussent consenti; — Statuant sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 15, 46 et 56 que les contestations élevées à raison des travaux postérieurs à la concession des mines, et relatifs à leur exploitation, doivent être portées devant les tribunaux; et qu'il n'y a que les questions d'indemnités à payer à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession qui, aux termes précis de l'art. 46, soient de la compétence de l'autorité administrative;

Et attendu que, dans l'espèce, les sieurs Dubouchet et Massadier ont demandé qu'un puits ouvert depuis l'acte de concession fût bouché, et qu'il fût alloué une somme de 10,000 fr. pour indemnité résultant de l'ouverture de ce puits; qu'ainsi, en réformant le jugement qui avait condamné le marquis d'Osmond et compagnie à boucher ledit puits, sauf auxdits sieurs Dubouchet et Massadier à se pourvoir devant l'autorité administrative, la cour royale a violé les art. 11, 15 et 56, et faussement appliqué l'art 46 de la loi du 21 avr. 1810; — Casse.

Du 21 avr. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Naylies et Cochin, av.

2e *Espèce :* — (Poulet et Berthault *C.* Lamoureux.) — Poulet et Berthault, concessionnaires des mines de Montrelais, avaient ouvert un puits sur un terrain situé à une distance moindre de 100 mètres du jardin et de l'habitation de Lamoureux. — Celui-ci, quoiqu'il ne fût pas propriétaire du terrain sur lequel le puits avait été ouvert, et qu'il ne se fût pas opposé aux travaux, s'est cru en droit de demander aux concessionnaires une forte indemnité fondée, à ce qu'il paraît, sur la connaissance qu'il avait des résultats avantageux que ces derniers devaient obtenir.— Refus de la part des concessionnaires. — Instance. — Le 1er fév. 1825, jugement du tribunal d'Angers, qui ordonne la cessation des travaux et la fermeture du puits. — Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est conçu en termes généraux, et qu'il ne fait aucune distinction; que, dès lors, il repousse celle que les demandeurs ont cherché à établir, entre le cas où le propriétaire d'un terrain clos est en même temps propriétaire du terrain sur lequel un puits a été ouvert par le concessionnaire d'une mine, à une distance moindre de 100 mètres des habitations et clôtures, et le cas où l'enclos et le terrain sur lequel le puits a été pratiqué appartiennent à deux propriétaires différents; que, dans les deux cas, la prohibition prononcée par la loi est également applicable; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi précitée, et s'est en même temps conformé aux principes conservateurs des droits de propriété; — Rejette.

Du 23 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

3e *Espèce :* — Même jour, arrêt identique entre les sieurs Poulet et Berthault *C.* la veuve Moreau.

(1) (Decoster *C.* Dancoisne et Bernard.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.) ;—Vu les art. 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810 ;— Attendu qu'en prohibant tous travaux de recherches ou de sondage, dans les lieux et le périmètre qu'il détermine, l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 ne fait aucune distinction entre les travaux de recherches ou de sondage qui auraient lieu avec le consentement du propriétaire de la surface, et ceux qui seraient entrepris en vertu d'une autorisation du gouvernement ; — Que, dès lors, au cas où des travaux de recherches ou de sondage sont effectués à la distance prohibée des enclos murés, cours, jardins ou habitations sur un terrain qui n'appartient point au propriétaire de ces habitations ou lieux murés, il importe peu qu'ils l'aient été du consentement du propriétaire du sol, ou avec la permission du gouvernement ; — Que toutes recherches sont prohibées d'une manière absolue dans le périmètre déterminé par la loi, sauf l'unique exception portée en l'art. 12 ;—Que cette prohibition a été portée dans l'intérêt de la propriété bâtie ou murée, et dans le but de la préserver du voisinage de travaux qui pourraient en altérer la valeur, ou troubler le repos de ses propriétaires ; — Qu'en admettant une distinction que la loi ne consacre pas, et en autorisant des travaux de recherches dans le périmètre réservé par la loi, sans le consentement du propriétaire des habitations ou enclos murés voisins, la cour royale de Douai a excédé les dispositions des art. 11 et 12 de la loi précitée ;—Casse l'arrêt du 5 déc. 1838.

Du 1er août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Feuilha de-Chauvin, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gueny et Moreau, av.

permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, les habitations, cours et jardins, ni dans les terrains contigus appartenant au propriétaire desdites habitations ou enclos murés dans un rayon de 100 mètres. »—« La commission avait motivé sa proposition en ces termes : « La rédaction proposée semble exprimer plus clairement que, pour empêcher les recherches ou travaux d'exploitation dans la distance de 100 mètres des clôtures, il faut que les propriétaires des habitations soient aussi propriétaires des 100 mètres. »—« Dans les conférences qui eurent lieu entre des commissaires du conseil d'État et du corps législatif, sous la présidence du prince archichancelier, le changement proposé par l'art. 11 n'a pas été adopté. M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely a motivé le rejet en ces termes : « Quand un article ne laisse pas de doute, il serait superflu, il y aurait de l'inconvénient de rechercher une clarté surabondante, en multipliant les expressions. » Cette réponse de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qu'omet M. Delebecque dans sa citation de l'extrait manuscrit dont il a eu aussi communication, est péremptoire, et prouve que le conseil d'État entendait la loi dans un tout autre sens que celui qu'il lui assigne; il en résulterait que, pour invoquer la prohibition établie par l'art. 11, il faut être propriétaire du terrain sur lequel s'opèrent les travaux à une distance plus rapprochée que celle de 100 mètres des enclos murés ou habitations. Ajoutons, et c'est encore l'observation que fait M. Bayon (V. Dissert. sur l'art. 11, édit. de 1850, p. 56 et suiv.), que c'est aussi dans ce sens que la commission du corps législatif, par l'organe de son rapporteur, M. Stanislas de Girardin, interprétait la loi, et, par suite, que le corps législatif lui-même doit être réputé l'avoir votée : « Ni cette permission de recherches, dit en effet M. de Girardin, ni la propriété de la mine n'autorise jamais à faire des travaux d'exploitation sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans *ses terrains attenant* auxdites habitations ou clôtures murées, dans un rayon de 100 mètres. »

Il est, au reste, d'autres motifs que ceux tirés des travaux préparatoires de la loi de 1810, à l'appui de ce second système. Et en effet, que la prohibition de faire des fouilles et recherches dans certains lieux réservés ait été sanctionnée par la loi à cause du respect dû aux jouissances privées du maître de la surface et de la valeur d'affection qu'ont pour lui les dépendances immédiates de ses propriétés, c'est ce qui ne saurait être l'objet d'aucun doute; mais il ne s'ensuit pas que la loi doive protéger les droits et les agréments de la propriété au delà de ce qui se trouve compris dans cette propriété elle-même. Quand deux propriétés distinctes, et appartenant à des personnes différentes, se trouvent en présence, celle de l'enclos ou de l'habitation, et celle du terrain situé à moins de 100 mètres de distance de cet enclos, ne serait-il pas d'ailleurs exorbitant et injuste de sacrifier cette seconde à la première, en la frappant au profit de celle-ci d'une servitude telle que celle de ne pouvoir être l'objet de fouilles et recherches? Une disposition législative qui, par dérogation aux art. 544 et 636 c. nap., établirait ainsi une telle prééminence d'un fonds sur un autre, ferait naître plus d'une anomalie que les explications les plus ingénieuses ne pourraient faire disparaître. Ainsi, par exemple, comment expliquerait-on d'une manière satisfaisante que, pour ne pas violer le domicile d'une personne, pour ne pas la troubler dans ses jouissances privées, on eût défendu d'établir des travaux de recherches ou d'exploitation dans un terrain qui n'est pas celui de cette personne, et qui, bien que limitrophe, ne peut être considéré sans abus comme faisant partie d'un domaine agréable que l'on soit tenu de respecter? D'un autre côté, on a remarqué que le propriétaire de ce terrain limitrophe pourrait, en dehors de toute recherche ou exploitation de mines, faire sur son terrain les travaux superficiaires que désigne la loi; or comment donc ces mêmes travaux pourraient-ils être prohibés, du moment et par cela seul qu'ils seraient établis pour servir à des recherches ou à une exploitation de mines?

Par ces motifs, et autres encore moins saillants dont on peut suivre le développement fort habile dans la dissertation remarquable, déjà citée, de M. Bayon, nous pensons donc, en résumé, et telle est aussi l'opinion en France de MM. Richard, Législ. des mines, t. 1 sur l'art. 11, et Peyret-Lallier, t. 1, n° 166; en Belgique, de MM. Gendebien père, Delneufcour, juge à Mons, et de Stoop, ancien 1er avocat général de la cour supérieure de Bruxelles, qu'il faut être propriétaire du terrain sur lequel ont lieu les travaux pour être en droit de s'armer contre les tiers de la disposition prohibitive de l'art. 11. Et c'est, au reste, ce qui a été jugé (trib. de Saint-Étienne, 14 août 1829 et 31 août 1832; Dijon, 24 janv. 1834, D. P. 53. 5, v° Mines; Douai, 5 déc. 1838, mais cet arrêt a été cassé [V. 1er août 1843, n° 15…; Lyon, 7 déc. 1849, D. P. 53. 1. 107; mais cet arrêt a été cassé; Dijon, 3 mai 1850, D. P. 53. 5, v° Mines; même cour, 15 ju… 1853, D. P. 53. 2. 173).

159. Un document utile à consulter, et où la question reçoit encore la même solution, est un arrêté interprétatif de l'art. 11 de la loi de 1810 de l'ancien roi des Pays-Bas à la date du 14 mars 1826, qui ne peut avoir, bien entendu, en France qu'une autorité purement doctrinale empruntée à la valeur des motifs sur lesquels il est fondé. Cet arrêté, « considérant que l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810 exige le consentement préalable du propriétaire de la surface pour pouvoir établir des travaux dans le rayon de 100 aunes (100 mètres); que si le consentement devait être accordé par le propriétaire de l'habitation en clôture murée, la loi ne ferait pas mention du propriétaire de la surface; qu'il résulte clairement du rapport explicatif annexé à la présentation du projet de loi que le législateur n'a point eu l'intention d'accorder au propriétaire de l'habitation ou clôture murée, qu'il soit ou non propriétaire de la surface, la faculté d'empêcher les travaux dans le rayon de 100 aunes; que l'art. 11 ne parle que des mines, sans faire mention des minières et carrières, lesquelles peuvent toujours être exploitées par le propriétaire de la surface, même en dedans du rayon de 100 aunes; qu'il n'existe aucun motif pour ne point appliquer le même principe aux mines, quand les terrains situés dans le rayon n'appartiennent pas au propriétaire de l'habitation ou clôture murée, d'autant plus que les art. 15, 47 et 50 de la loi garantissent les propriétaires de bâtiments contre tout dommage éventuel, et qu'il n'est pas à présumer que dans les art. 11 et 12, le législateur ait eu encore en vue d'assurer les intérêts des mêmes propriétaires; — Considérant, en outre, que si le propriétaire d'un bâtiment avait la faculté d'interdire l'établissement des travaux d'exploitation des mines, dans un rayon de 100 aunes, même quand la surface comprise dans ce rayon appartient à un tiers, il en résulterait un grand détriment pour cette branche si importante de l'industrie nationale...... » déclare, en effet, en conformité de ce qui précède, qu'un propriétaire, pour être en droit de s'opposer à des travaux de recherche, doit avoir en même temps la propriété et de l'habitation ou clôture murée et du terrain qu'il s'agit d'explorer. Mais il n'en résulterait pas cependant, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, n° 168, que le propriétaire du terrain, dans le cas où les deux propriétés dont il s'agit ne seraient pas réunies sur la même tête, pût lui-même s'opposer aux travaux de recherches s'il ne se trouvait sur son terrain ni maison ni clôture.

160. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, aux termes duquel nulle permission de recherche, ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes ou d'ouvrir des puits dans la distance de 100 mètres des clôtures murées et des habitations, n'est pas moins applicable au concessionnaire du droit d'exploiter une mine, qu'à celui qui a seulement obtenu la permission de la rechercher et de la découvrir (Cass. 21 avr. 1823, aff. Dubouchet, V. n° 156. — Conf. M. Peyret-Lallier, n° 170, et M. Bayon, *loc. cit.*, p. 16).

161. Il semble, d'autre part, sans difficulté que cette disposition régit même le cas où il s'agirait d'un enclos entouré de murs, que le propriétaire aurait isolément établi au milieu d'une campagne, sans accompagnement d'aucune maison d'habitation. Proudhon, Dom. de propriété, n° 754, enseigne, au contraire, la négative : « Attendu, dit-il, que les auteurs de la loi n'ont voulu, par l'art. 11, autre chose que pourvoir aux agréments et aisances des maisons d'habitation dont les clôtures environnantes et les jardins qui s'y trouvent renfermés ne sont que les accessoires et ne forment qu'un même tout avec les autres

parties du domaine occupé par l'habitation de son maître; que d'ailleurs il s'agit ici d'un droit de servitude trop exorbitant et trop exceptionnel des règles du droit commun pour qu'on puisse l'admettre par aucune interprétation de similitude ou de comparaison d'un cas à un autre. » Mais toute cette argumentation tombe devant le texte précis de la loi qui a formellement établi la prohibition non-seulement en faveur des *habitations*, mais encore *des enclos murés et des jardins*. Il n'est point fait d'exception pour le cas où ces enclos murés ne seraient accompagnés d'aucune habitation, et lorsque le législateur s'est expliqué d'une manière aussi catégorique, il faut bien admettre les conséquences littérales qui découlent du texte même.

162. Il est, au reste, bien entendu que le législateur, dans ce qui précède, ne s'est proposé de réglementer que les explorations nouvelles : ainsi il a été décidé que les voisins d'un possesseur de mines ne sont pas fondés à réclamer l'application de l'art. 11, lorsqu'il s'agit d'une ancienne exploitation (cons. d'Et. 18 juill. 1827) (1).

163. Il a été, d'autre part, jugé que l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810 qui défend l'exploitation des mines dans la distance de 100 mètres des habitations et clôtures, n'est pas applicable aux établissements formés après la concession et notamment aux routes souterraines pratiquées dans le périmètre de la mine (Cass. 18 juill. 1837, aff. Allimand, V. n° 63).

164 Les biens réservés par l'art. 11, dans l'intérêt de la propriété bâtie ou murée, sont, ainsi qu'on vient de le voir, les enclos murés, cours et jardins, et les terrains *attenant* aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres : M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 162, entend cette expression *attenant* de tous les terrains qui entourent les maisons ou enclos murés dans la distance fixée, lors même qu'ils en seraient séparés par un chemin ou un ruisseau. Mais il a été jugé qu'il n'y a pas *attenance* dans le sens de l'art. 11 précité, lorsque l'habitation ou clôture est séparée par un chemin public (une route nationale), du fonds dans lequel sont pratiqués les travaux de recherches de mines (Dijon, 13 juill. 1853, D. P. 53. 2. 173; V. dans le même sens Lyon, 7 déc. 1849, D. P. 53. 1. 107, mais cet arrêt a été cassé, et Dijon, 3 mai 1850, D. P. 53. 3, v° Mines) : il est certain, en tout cas, ainsi que nous le faisons observer dans la note qui accompagne l'arrêt que nous citons, qu'en général, dans la pratique, on attache au mot *attenant* l'idée d'une dépendance matérielle et morale, et qu'on le traduit par ces autres mots : *appartenant et joignant*. — V. au reste cette note, et, à l'appui de la solution dont il s'agit, la consultation de M. Pascalis, ancien premier avocat général à la cour de cassation, qui s'y trouve rapportée par extrait.

165. Les concessions n'ayant lieu qu'après que l'on a constaté la découverte d'une mine (V. n° 137), et cette découverte supposant non-seulement que l'on est arrivé jusqu'aux matières minérales, mais encore que l'on connaît la disposition des amas, couches ou filons, il en résulte que l'explorateur peut et doit pousser les travaux jusqu'à ce que cette disposition ait été déterminée. Il est toutefois à remarquer qu'il est arrivé que l'on s'est prévalu de ce droit de recherche pour se livrer dans le fait à des exploitations illicites, c'est-à-dire non autorisées par concession. Pour constater ces infractions, et leur appliquer la répression qu'elles méritent, le juge s'en référera d'abord à la nature des travaux, et appréciera s'ils ne vont pas au delà de ce qu'exige l'exercice du droit de recherches, et si ce ne sont pas des travaux d'exploitation. En outre, comme on ne se livre aux dépenses qu'entraînent les recherches qu'en vue et dans l'espérance d'obtenir ultérieurement la concession, si les tiers présentent, en effet, toutes les qualités requises pour devenir plus tard concessionnaires, s'ils pouvaient compter légitimement sur ce titre, il semble même que le juge devra présumer, en cas de doute sur la nature des travaux, que ces travaux sont plutôt des travaux de recherche que des travaux d'exploitation. — V. M. Delebecque, n° 766.

166. On s'est aussi demandé à qui doivent appartenir les produits minéraux des travaux de recherches? Les principes, à cet égard, n'ont pas toujours été nettement discernés. M. Migneron (Ann. des mines, 3e série, t. 2, p. 559 et suiv.), après avoir remarqué que la vente suivie des matières extraites a été considérée comme un indice d'exploitation, et qu'une telle vente étant facile à constater, l'autorité peut toujours la défendre quand elle a lieu sans concession, en conclut que l'administration a par là même un moyen certain d'assurer dans tous les cas l'exécution des art. 5 et 12 de la loi de 1810. « Cependant, ajoute-t-il, et ceci nous ramène à la question spéciale qui vient d'être posée, les recherches peuvent aussi produire des matières utiles, et l'on a bien senti que si l'on empêchait toujours la vente de ces matières, on s'exposerait la plupart du temps à les perdre, par suite de la détérioration qu'elles éprouveraient sur les haldes. On remédie à cet inconvénient en autorisant l'explorateur à vendre, pendant un temps déterminé, le produit de ses recherches..... » Et, en effet, M. Migneron cite, en conformité de cette doctrine, des permissions de recherches qui tantôt confèrent la faculté de vendre les produits, et tantôt contiennent la défense d'exploiter, d'ouvrir des tailles ou autres ouvrages d'exploitation.

Suivant M. de Cheppé (Ann. des mines, t. 7, p. 593), le droit dont le gouvernement s'est mis en possession de disposer des matières minérales, dériverait du décret du 6 mai 1811 qui a prescrit les mesures à prendre relativement aux *exploitations que l'intérêt public fait tolérer*, lorsqu'une concession immédiate ne peut en être faite. M. de Cheppé remarque qu'agir contrairement à ces principes, ce serait arrêter les explorations que des particuliers veulent entreprendre, et empêcher le développement de l'industrie. « D'un autre côté, ajoute-t-il à cet égard, *loc. cit.*, on peut dire qu'opérer des extractions sur un gîte minéral, en vendre les produits, c'est véritablement établir une sorte d'exploitation, car c'est mettre ce gîte en valeur, en retirer les profits. Les vrais travaux de recherches, ceux qui servent effectivement et uniquement à explorer une mine, ne donnent jamais lieu à des produits réels : tels sont les sondages, les tranchées des puits et galeries percées dans le roc stérile pour arriver aux couches métallifères, et c'est à ce genre de travaux que s'appliquent les dispositions de la loi qui permettent au propriétaire d'un terrain d'y entreprendre des recherches sans formalités préalables. Quelquefois on donne, mais improprement, le nom de recherches aux fouilles pratiquées dans une mine, mise déjà à découvert pour en observer l'allure et pour juger de sa richesse. Ces fouilles que, d'après leur destination, on devrait plutôt appeler *travaux de reconnaissance*, bien que tenant, sous un certain rapport, de la nature des *recherches*, ne sont plus des travaux de recherches proprement dits. Il arrive souvent qu'elles donnent des produits assez abondants, et que, par le fait, elles constituent une exploitation; en principe, il faudrait donc qu'il y eût concession pour qu'on pût les opérer. Toutefois, des motifs d'utilité publique peuvent les faire autoriser, lorsque, par exemple, il y a doute sur la disposition de la mine découverte, et que l'on a besoin d'être plus complétement éclairé pour concéder le gîte de la manière la plus avantageuse à l'intérêt général, ou encore, lorsque des obstacles dont on ne prévoit pas le terme empêchent de disposer de la mine et que pourtant il importe de livrer immédiatement aux consommateurs les produits obtenus. Mais ce sont là des circonstances qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier; c'est elle qui doit décider s'il convient de permettre la continuation des travaux et la vente des matières extraites, en faisant usage de la facilité qui lui est laissée par le

(1) (Raclet et Lachaume C. Mazoyer et Joesnin.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 21 avr. 1810 sur les mines; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'application de l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, relatif aux concessions de mines, mais bien d'une ancienne exploitation régie par l'art. 53 de ladite loi; — Que les sieurs Joesnin et consorts étaient en possession d'exploiter la mine de manganèse sur le sol dont ils étaient propriétaires; que leurs droits à continuer cette exploitation ont été réservés, non-seulement par l'art. 53 de la loi précitée, mais encore par une disposition expresse de l'ordonnance rendue au profit des sieurs Raclet et Lachaume, leurs adversaires; — Que ladite exploitation ayant été suspendue par l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 15 sept. 1824, le ministre de l'intérieur n'a pas excédé sa compétence en levant cette suspension et en accordant l'autorisation provisoire de continuer l'exploitation; qu'ainsi les sieurs Raclet et Lachaume sont non recevables à attaquer ladite décision; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 18 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Tarbé, rap.-Guillemin et Petit de Gatines, av.

décret du 6 mai 1811. » — Le gouvernement, d'après ce qui précède, est donc maître d'accorder ou de refuser au permissionnaire la faculté de vendre les produits minéraux; cela dépend des circonstances, et, par exemple, de celle exceptionnelle où une substance se détériorerait si elle n'était pas immédiatement employée. C'est ainsi qu'une ord. du 14 sept. 1833 (V. Ann. des mines, t. 16, p. 737). tout en accordant la permission de faire la recherche d'un gîte de sulfure d'antimoine, a refusé au permissionnaire l'autorisation de vendre les produits qui proviendraient des explorations, par le motif que le minerai d'antimoine était de nature à se conserver sans détérioration sur les haldes ou dans les magasins.

M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 767, critique ce système d'après lequel le gouvernement est ainsi appelé, d'une manière plus ou moins arbitraire à accorder des permissions qui, de prime abord, autorisent ou défendent la vente des produits. Suivant lui, les produits de l'exploration, quand il n'y a que travaux d'exploration, doivent appartenir à l'explorateur. Ils doivent être livrés au commerce, et n'appartiennent ni au gouvernement ni au propriétaire du sol. C'est à l'administration à surveiller l'exploration et à empêcher les travaux d'exploitation, qui sont toujours illicites, lorsqu'il n'y a pas eu de concession. Mais il nous semble que cette doctrine est à son tour trop absolue, et nous préférons résoudre, en principe, la question dont il s'agit à la lumière des judicieuses distinctions qu'a proposées, à cet égard, M. Cotelle, t. 2, p. 64 et suiv. Un premier cas est celui où un explorateur aurait ouvert un puits dans des terrains appartenant à autrui, sans permission des propriétaires du sol et sans autorisation du gouvernement; il semble bien qu'alors la houille ou autres matières minérales, susceptibles d'être vendues, doivent appartenir au propriétaire seul du terrain, par application directe de l'art. 547 c. nap., qui porte que « les fruits naturels ou *industriels* de la terre... appartiennent au propriétaire par droit d'accession; » de l'art. 548, qui décide que « les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers; » et enfin de l'art. 552, qui déclare que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous... » Que si maintenant le tiers a effectué les recherches avec le consentement du propriétaire du sol, l'hypothèse nouvelle se subdivise elle-même en deux cas, suivant que ce consentement a été obtenu gratuitement ou à titre onéreux. Au premier cas, le droit du propriétaire reste entier sur les produits, tandis que, dans le second, comme il aura reçu une indemnité, il ne peut plus, au contraire, y rien prétendre. Reste maintenant le cas où l'exploration a eu lieu, à défaut du consentement du propriétaire, avec l'autorisation du gouvernement; cette autorisation, qui n'a, du reste, été obtenue que sous la condition de payer une indemnité, forme pour l'explorateur un titre de possession légale dont l'effet doit être, par application de l'art. 549 c. nap., de lui faire acquérir les produits, et c'est, au reste, l'opinion qui a prévalu : « La cour...; considérant que l'intimé..., en suite de sa demande, a été autorisé provisoirement à extraire la houille dans les limites de ladite concession demandée, et que cette autorisation provisoire n'est pas contestée par les appelants; qu'il a donc *titre et bonne foi*, et que cela suffit pour qu'il ait fait les fruits siens; qu'en conséquence, la demande des appelants en restitution des denrées extraites n'est pas fondée, non plus que celle des dommages-intérêts... » (Liége, 17 mai 1827, V. le Rép. de Brixhe, v° Mines, n° 116, p. 209). — A la vérité, un autre arrêt de la même cour (Liége, 23 sept. 1818, V. *eod.*, n° 115, p. 203) paraît avoir consacré une solution contraire; mais ce dernier arrêt, à le bien examiner, se réfère à une toute autre hypothèse, puisque, dans l'espèce, il n'y avait eu ni concession ni permission.

167. L'autorisation d'effectuer des recherches de mines n'est, au reste, accordée qu'après une instruction administrative dont les formes sont celles tracées par l'inst. min. du 3 août 1810 (V. MM. Proudhon, n° 749; Richard, n°s 123 et 136; Peyret-Lallier, n° 150). — Ainsi, d'abord, la demande d'une permission de recherche doit contenir d'une manière précise l'objet de la recherche, la désignation du terrain et les noms et domicile du propriétaire du terrain. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, statue ensuite sur la demande, en énonçant les noms, qualités et domicile du demandeur, la date de la demande, l'objet de la recherche, la désignation précise du lieu ou des lieux sur lesquels elle pourra porter, la date de la communication faite au propriétaire du terrain, l'avis de l'autorité locale, celui de l'ingénieur des mines, la discussion de l'opposition de la part du propriétaire, ou des propriétaires, s'ils en ont fait, l'avis des experts sur l'indemnité à payer, et en donnant son opinion motivée sur tous ces points. — Le tout est envoyé, avec l'arrêté du préfet, au ministre de l'intérieur, qui admet ou rejette enfin définitivement la demande. — Suivant M. Cotelle, t. 2, p. 41, ce n'est pas du ministre de l'intérieur que doit émaner l'autorisation dont il s'agit; mais elle doit être délivrée en la forme d'un règlement d'administration publique ou d'une ordonnance délibérée en conseil d'État. Sans doute, la circulaire ministérielle de 1810 ne parle que du *ministre*; mais, d'après le texte de l'art. 10 de la loi, les fouilles dans le terrain d'autrui ne peuvent avoir lieu, à défaut du consentement du propriétaire, *qu'avec l'autorisation du gouvernement*; or, dit-on, ces mots *le gouvernement*, dans le langage de la loi, expriment le chef de l'État qui a délibéré en ses conseils; et cette interprétation est d'autant plus rationuelle, que les fouilles qui ont pour objet la découverte d'une mine portent une atteinte aussi dangereuse à la propriété que, par exemple, les opérations de desséchement des marais ou de l'établissement de toute espèce d'usines. « Une permission de recherches, fait observer à cet égard M. Migneron, Annales des mines, 3e série, t. 2, p. 554, est un acte d'une importance majeure, car elle donne à celui qui l'obtient le droit d'occuper forcément des terrains appartenant à des tiers. Nos lois, lorsqu'elles ont consacré ces principes, ce droit exorbitant, se sont en même temps efforcées de prévenir l'abus que l'on pourrait en faire, et de vaincre les résistances que l'on tenterait d'y opposer; elles ont voulu que l'usage en demeurât subordonné au résultat d'informations à la fois sévères et solennelles, et c'est au souverain seul qu'elles ont attribué la faculté de le conférer. C'est ainsi que, dans le cas même de la plus impérieuse nécessité, lorsqu'il s'agit de la défense du royaume, la loi du 30 mars 1831 ne permet d'occuper une propriété que lorsqu'une ordonnance royale a autorisé les travaux qui nécessitent l'expropriation, etc. » On a essayé de contester cette doctrine en objectant que, dans le langage des lois en 1810, on voyait le gouvernement dans les mains de chacun des ministres, aussi bien que dans celles de l'empereur lui-même, et qu'ainsi considérer une décision ministérielle comme insuffisante, c'est être plus rigoureux que la loi, où les mots avec *l'autorisation du gouvernement* n'ont pas la portée qu'on leur attribue (V. M. Richard, t. 1, p. 174). Mais, abstraction faite des arguments de texte, on peut, en tout cas, invoquer à l'appui de l'opinion de M. Cotelle cette considération grave, qu'il serait exorbitant, en l'absence d'un texte de loi précis, de mettre la propriété des citoyens à la merci d'un ministre de qui peut trop facilement émaner une autorisation donnée à la légère ou par surprise. On remarquera aussi, d'un autre côté, que si, en faisant intervenir le conseil d'État, on impose à l'industrie l'accomplissement d'une formalité de plus, elle y gagnera, au moyen du règlement définitif et inattaquable qui en résultera, la sécurité si nécessaire à ses entreprises, et particulièrement à celles qui, comme les recherches des mines, présentent un caractère tout à fait aléatoire. En raisonnant à ce point de vue, constatons que le ministre des travaux publics, après avoir reçu, avec l'arrêté du préfet qui statue provisoirement, toutes les pièces de l'affaire, prend l'avis du conseil général des mines, reçoit les réclamations des propriétaires ou des demandeurs, arrête un projet de règlement qui est soumis à l'examen du comité des travaux publics, devant lequel les parties intéressées peuvent encore faire valoir leurs observations par l'intermédiaire d'un avocat aux conseils; il dresse enfin, le comité entendu, le projet définitif de décret qui, d'après ce qui précède, est soumis à la discussion du conseil d'État en séance administrative et générale. Ce n'est que le conseil d'État ainsi entendu, qu'émane du pouvoir exécutif, et sur la proposition du ministre, l'autorisation demandée pour pratiquer des fouilles dans le terrain d'autrui.

168. Aux termes de la circulaire ministérielle du 3 août 1810, et en conformité d'anciens usages, « la durée des permissions de recherches *n'excède pas deux années*; elles peuvent



être renouvelées après cette époque, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration des mines, et aux mêmes conditions à l'égard des propriétaires des terrains. » Mais il paraît à M. Delebecque, n° 769, qu'ici cette instruction a perdu de vue la disposition de l'art. 44 de la loi, auquel elle ne peut déroger. « Si la permission de rechercher, dit-il à cet égard, était donnée pour deux ans, il ne s'agirait plus toujours d'une simple indemnité : le propriétaire du sol pourrait, aux termes de l'art. 44, exiger l'acquisition du terrain endommagé moyennant l'estimation du double de la valeur. Comme il n'est parlé dans l'art. 10 que d'une simple indemnité, et non de l'acquisition d'un terrain; comme il est d'ailleurs peu naturel de supposer qu'un explorateur consente à affronter les obligations auxquelles il s'exposerait cependant d'après cet art. 44, nous devons croire qu'il est plutôt entré dans la pensée du législateur de n'accorder de telles permissions que pour une année. » — V. toutefois M. Cotelle, Cours de droit admin., p. 55.

169. Quant au point de départ du délai obtenu, la même circulaire porte que « les travaux doivent être mis en activité dans *les trois mois* de la permission; » une ordonnance du 19 août 1832 (V. Ann. des mines, 3e série, t. 2, p. 561) a, d'une part, accordé la permission pour deux ans, et, d'autre part, fait courir le délai *du jour du règlement des indemnités*, lequel règlement a lieu par traité amiable entre le permissionnaire et le propriétaire, ou, en cas de désaccord, par décision émanée de l'autorité compétente. — V. M. Cotelle, *loc. cit.*

170. « Les travaux, ajoute la circulaire précitée, doivent être suivis avec activité, et, dans le cas d'inaction dûment constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet du département et de l'administration des mines, la permission peut être révoquée par le ministre et accordée à d'autres. » Ainsi, et c'est également l'observation que fait M. Cotelle (*loc. cit.*, p. 57), les permissions de recherches ne sont, au total, que des titres conditionnels, provisoires et précaires. Il semble maintenant, puisque les permissionnaires sont habituellement astreints par leurs titres à commencer les travaux dans les trois mois, que tel est aussi le laps de temps pendant lequel doit avoir duré l'inaction de ces permissionnaires pour les rendre passibles de la révocation, laquelle doit être prononcée par l'autorité compétente.

Mais la permission cesse de plein droit par l'expiration du délai pour lequel elle est accordée : « Ainsi, dit à cet égard M. Cotelle (p. 56), une compagnie de recherches nous a demandé si elle pouvait prendre possession, avec sûreté, du consentement du propriétaire, d'un terrain sur lequel une autre compagnie avait été autorisée à faire des fouilles plusieurs années auparavant. Nous n'avons pas hésité à répondre qu'il serait superflu de réclamer une ordonnance de révocation de la permission pour laquelle la déchéance était encourue. »

171. Quant aux conditions auxquelles sont assujettis les permissionnaires, les unes, comme, par exemple, celles relatives au cautionnement et à l'obligation de payer les indemnités qui pourront être dues pour dommages faits à la surface, sont inhérentes au titre même; les autres résultent de clauses particulières insérées dans ce titre et, suivant l'observation de M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 53, elles auront principalement pour objet de soumettre aux règles de l'art les explorations projetées, afin d'en assurer le succès dans l'intérêt de la découverte des mines. A cet égard, on peut citer, à titre d'exemple, une ordonnance du 6 déc. 1827 pour un gisement d'alunite, commune de Mont-Dor (Puy-de-Dôme), de laquelle il résulte, en effet, que la permission d'explorer des terrains a été subordonnée à l'obligation d'effectuer, en vue principalement d'obtenir des notions positives sur l'abondance et la richesse des gisements, les travaux prescrits par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, pour reconnaître le gîte stratifié, formé de strass alunifère, etc. (V. Annales des mines, 1828, t. 4, p. 173). De même, une ordonnance du 30 juill. 1828, portant concession des mines de plomb sulfuré de Mernon, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire), a imposé aux concessionnaires l'obligation d'exécuter sur différents points, sous la direction de l'ingénieur des mines, des recherches dont elle détermine le mode. — V. Annales des mines, 2e série, t. 8, p. 134.

ART. 2. — *De la préférence à accorder pour les concessions, des personnes qui peuvent les obtenir, et des garanties exigées des futurs concessionnaires.*

§ 1. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

172. La loi du 28 juill. 1791 avait établi, pour régler les préférences en matière de concessions, un système différent de celui qui a depuis prévalu. Ainsi, aux termes de l'art. 3 de cette loi, les propriétaires de la surface devaient avoir la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver sous leurs fonds. Il est à remarquer, toutefois, que l'art. 9 de la même loi voulait que tous demandeurs en concession, et, par suite, le propriétaire lui-même, fussent tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieraient pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils devaient se servir lorsqu'il s'agirait de l'exploitation d'une mine métallique. D'un autre côté, il résulte, en outre, du texte de l'art. 10 que le propriétaire de la surface ne devait obtenir la préférence qu'autant que « sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, serait d'une étendue propre à former une exploitation. » Indépendamment de ces conditions, l'instruction ministérielle de 1801 en exigeait encore d'autres, telles que : l'existence reconnue du minerai à extraire ou à traiter, la connaissance de la disposition des couches, amas ou filons, l'exposition d'un plan d'exploitation le plus utile, la certitude des moyens d'exploitation offerts par les localités, sans nuire à des établissements antérieurement en activité, la connaissance des débouchés propres à assurer la prospérité de l'entreprise, une intelligence active de la part des demandeurs et la justification des facultés nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation, une moralité et un crédit sur lesquels la confiance du gouvernement pût se reposer.

D'après la première rédaction du projet de loi de 1810 présenté, on se le rappelle, par Fourcroy au conseil d'État le 1er fév. 1806, la préférence pour les concessions était accordée, en première ligne, à l'inventeur, puis aux propriétaires de la surface, et, en cas de concours entre les propriétaires à moyens égaux, à ceux d'entre eux qui posséderaient la plus grande étendue de surface. Le comte Defermon et l'archichancelier émirent l'avis que personne toutefois *ne pouvait disputer la préférence* au propriétaire qui, à cette qualité, réunirait celle d'inventeur. Le 16 novembre suivant, Napoléon se montra favorable lui-même aux propriétaires de la surface : « Pour satisfaire aux principes, je reconnais, disait-il, un droit acquis dans le propriétaire de la surface, mais ce propriétaire ne peut pas exploiter le dessous sans une permission : et s'il *n'use pas de la préférence qui lui est due*, on l'indemnise et l'on accorde la mine à un autre, entre les mains duquel elle devient une propriété. » La commission du corps législatif, entrant dans ces idées, proposa de placer en première ligne, pour les concessions, les propriétaires de la surface, ensuite les inventeurs; les autres demandeurs ne venaient qu'au troisième rang. « L'intention du projet, portent à cet égard ses observations, paraissant être de donner une préférence au propriétaire et à l'inventeur, la commission a pensé que cette intention serait plus nettement exprimée par l'addition des mots : *dans l'ordre suivant*. Cette préférence a paru très-sage à la commission : le but de la loi étant d'encourager et de multiplier les recherches et les exploitations, il est naturel d'intéresser à faire ces recherches celui qui, propriétaire de la surface, doit avoir pour cela plus de facilité que tout autre. »

Mais, en définitive, ces idées qui, par un retour au système de la loi du 28 juill. 1791, tendaient à accorder la prééminence au propriétaire de la surface, n'ont point prévalu. Il est toutefois remarquable que l'on ne s'arrêta pas non plus au système du projet rédigé par Fourcroy, qui établissait un droit de préférence au profit des inventeurs. « Votre commission, est-il dit dans le rapport au corps législatif, avait pensé qu'il convenait d'assurer la préférence au propriétaire de la surface, quand son terrain est d'une étendue propre à former une exploitation. Son but était d'exciter les propriétaires à faire des recherches dans leurs fonds, et comme toute mine n'a d'accès et d'issue que par des puits creusés à travers le sol et par des chemins ouverts sur la surface pour arriver à la voie publique, c'était, aux yeux de la

commission, une raison de plus d'accorder cette préférence : car s'il s'agissait de disposer d'un terrain enclavé dans un héritage, il semble que le propriétaire de cet héritage aurait la préférence pour le cultiver. D'autres considérations ont motivé la rédaction qui vous est soumise. Le gouvernement, en se réservant le pouvoir de statuer entre les concurrents, loin d'exclure aucun des motifs de préférence qui viennent d'être développés, se réserve, au contraire, de les peser tous et de ne l'accorder qu'à celui qui en réunira le plus en sa faveur. »

Le système que consacre la loi du 21 avr. 1810, au lieu d'accorder de prime abord un droit de préférence à tel ou tel des concurrents qui peuvent se présenter, a donc pour point de départ d'ériger le gouvernement en dispensateur des concessions, complétement libre d'arrêter son choix sur le concessionnaire qui lui offrira le plus de garanties, soit par ses facultés et moyens, soit par les titres de propriétaire de la surface, ou d'inventeur de la mine. « Le gouvernement, décide à cet égard le § 1 de l'art. 16, juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. »

173. Il est, toutefois, bien entendu que si, d'après ce qui précède, et contrairement à la loi de 1791, le titre de propriétaire de la surface ne confère plus un droit acquis à la préférence, il pèsera au moins d'un grand poids dans la balance des considérations d'après lesquelles le gouvernement doit se décider en faveur de tel ou tel concurrent. Le propriétaire du sol est, en effet, naturellement plus intéressé à l'extraction complète des matières minérales, à la durée et à la régularité des travaux. On comprend aussi qu'il doit être, en outre, porté, étant ordinairement domicilié sur les lieux, à prendre plus de précautions que des exploitants étrangers pour prévenir les accidents et les dégradations. Tels sont, en partie, les motifs qui justifient le système qu'avait suivi, en cette matière, la loi de 1791.

174. Quelques législations étrangères ont continué de maintenir en vigueur ce dernier système. — Ainsi, en Saxe, une ord. de 1749 assure aux propriétaires du sol la préférence pour l'exploitation des mines de houille. M. Peyret-Lallier fait observer, *loc. cit.*, nº 292, que, dans d'autres contrées de l'Allemagne, le propriétaire peut participer pour moitié à l'exploitation des mines, et qu'il lui est accordé trois mois pour s'expliquer.

175. L'art. 11 de la loi belge du 2 mai 1837 pose aussi, en principe, dans son premier alinéa, que le propriétaire de la surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.—Il a été décidé que cette loi ne rétroagit pas sur le passé; qu'ainsi la disposition principale de l'art. 11 de cette loi s'applique exclusivement au cas du concours de demandes en concessions nouvelles, et non au cas du concours d'une demande en concession nouvelle, de la part du propriétaire de la surface, avec une demande en maintenue fondée sur des droits acquis antérieurement à la publication de la loi du 28 juill. 1791 (av. cons. des mines, 3 oct. 1845). — Il a été, d'autre part, reconnu : 1º que, sous le régime de la loi belge du 2 mai 1837, il importe de faire une distinction entre les demandes en concession et les demandes en extension, l'art. 11 de cette loi attachant un privilége aux demandes de cette dernière catégorie : « Attendu, porte ce chef de la décision, que, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la circonstance que la découverte de la blende serait le fruit des travaux de cette société, elle a évidemment droit au bénéfice de l'exception établie dans l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, en faveur de tout demandeur en extension; attendu que tel est réellement le caractère de la demande; qu'en effet, c'est bien plutôt à son objet qu'à la qualification qui lui est donnée qu'il faut s'attacher pour déterminer la nature d'une demande en concession; que si la loi du 21 avril 1810 n'a fait aucune distinction entre les demandes en concession et celles en extension, les unes et les autres n'en comportant aucune dans l'application des dispositions de cette loi, il n'en est plus de même sous le régime de la loi du 2 mai 1837, qui, créant par son art. 11 un titre de préférence en faveur du propriétaire de la surface, réserve au gouvernement le pouvoir de s'écarter de cette règle, sur l'avis conforme du conseil des mines, en cas de concurrence du propriétaire de la surface avec un demandeur en extension... » (av. cons. des mines, 20 juill. 1848); — 2º Que toute demande en concurrence avec le propriétaire du sol, qui a pour but soit d'étendre l'exploitation d'une mine concédée en dehors des limites de la concession, soit de l'étendre à des substances d'une autre nature, comprises dans les limites de la concession primitive, constitue une demande en extension de concession. « Attendu, par conséquent, porte ce nouveau chef de la décision, que, suivant l'esprit et le but de cette dernière loi (celle du 2 mai 1837), il y a extension dans toute demande en concurrence avec le propriétaire de la surface, soit que la demande ait pour objet d'étendre l'exploitation de la mine concédée en dehors des limites de la concession primitive, soit de l'étendre, dans ces mêmes limites, à des mines d'une autre nature, comme, par exemple, dans le cas où la concession primitive n'a été faite exclusivement que pour certaines couches ou pour certaines substances minérales, s'agissant, dans un cas comme dans l'autre, de donner plus d'étendue aux droits conférés au concessionnaire primitif... » (même avis. — V. dans le même sens av. cons. des mines, 17 juill. 1846 et 7 août même année; Jur. cons. des mines, par M. Chicora, p. 210 et 217).

176. Mais si, en Belgique, d'après les termes exprès de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, le propriétaire d'une surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtient, comme on vient de le voir, la préférence, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, le gouvernement peut, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans le cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension : et remarquons, à cet égard, qu'il a été décidé que le conseil des mines est investi de la libre appréciation des faits et circonstances de nature à justifier, en faveur de l'inventeur de la mine ou d'un demandeur en extension de concession, une dérogation au droit de préférence que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 confère, en règle générale, au propriétaire de la surface. « Le conseil des mines.......; considérant que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 établit, en principe, que la préférence appartient au propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il permet au gouvernement, de l'avis du conseil des mines, de s'écarter de cette règle dans les cas seulement où le propriétaire de la surface se trouve en concurrence avec un inventeur ou un demandeur en extension; considérant qu'en réservant spécialement au conseil des mines l'initiative de l'exception dans ces deux cas, la loi l'investit de la libre appréciation des faits et circonstances qui peuvent être de nature à rendre indispensable la dérogation au droit que la disposition principale attribue à la propriété du sol; considérant que le bénéfice de la demande en extension n'est admis comme exception dans l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 qu'en faveur d'une exploitation précédemment octroyée..... » (avis, 14 mai 1841).

177. Il est, en tout cas, bien entendu : 1º que, pour pouvoir jouir du privilége attaché à la qualité de demandeur en extension, il faut être titulaire d'une exploitation concédée antérieurement : « Considérant... que le bénéfice de la demande en extension n'est admis comme exception dans l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, qu'en faveur du développement d'une exploitation précédemment octroyée, et qu'en conséquence cette exception n'est pas applicable au sieur P..., qui est demandeur en concession, et non concessionnaire du charbonnage de H..., pour l'avantage duquel il demande une extension... » (avis cons. des mines, 14 mai 1841. V., dans le même sens, Avis 21 fév. et 21 nov. 1845, Jurisp. du cons. des mines, p. 164 et 169); — 2º Qu'une demande en extension d'une concession est inadmissible, lorsque les terrains auxquels elle s'applique ne sont pas contigus aux limites de cette concession (avis cons. des mines, 11 juill. 1845, *loc. cit.*, p. 183); —3º Que, lorsque des mines sont demandées concurremment en extension par des exploitants voisins, l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 autorise le gouvernement, sur l'avis du conseil des mines, à régler entre les exploitations rivales tels aménagements qu'il croit propres à concilier leur intérêts res-

pectifs avec les intérêts généraux, sans s'arrêter à la circonstance que l'un ou l'autre des prétendants serait subrogé aux droits d'une plus ou moins grande partie des propriétaires de la surface (av. cons. des mines, 5 mai 1843, *eod.*, p. 151).

178. Aux termes du § 2 de l'art. 16 précité de la loi de 1810 : « En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire : elle sera réglée par l'acte de concession. » Il importait, en effet, de stimuler la recherche des mines, et d'encourager la découverte que l'on en ferait, en offrant ainsi à l'inventeur la perspective d'une indemnité pour le cas où il n'obtiendrait pas la concession.

D'autre part, il a été aussi déclaré que les concessionnaires d'une mine doivent à leurs concurrents une indemnité pour tous les travaux utiles par eux faits avant l'acte de concession (ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1835, aff. Bazoni, V. plus bas n° 596).

179. Mais sous quelle condition est-on réputé *inventeur* dans le sens du texte que l'on vient de citer, et aussi de l'art. 17 de la même loi qui consacre de même, quoique implicitement, le droit de l'inventeur à une indemnité ? A cet égard, l'instruction ministérielle du 3 août 1810 porte que : « on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation. » Ainsi, pour avoir droit à l'indemnité dont il s'agit, il ne suffirait pas d'avoir découvert seulement une tête de veine, un affleurement de mines : si le prétendu inventeur n'avait atteint qu'un pareil résultat, on ne voit pas quel si grand service il eût rendu au concessionnaire, et, suivant l'observation de M. Delebecque, n° 787, l'indemnité serait alors plutôt un don, qu'une rémunération, et c'est ce qui ne pouvait entrer dans la pensée du législateur. — Telle est, au reste, la doctrine que l'on suit en Belgique. Ainsi il a été décidé que, pour être considéré comme inventeur en fait de mines, le demandeur en concession doit justifier : 1° que l'invention est le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine ;—2° Que les recherches ont été faites légalement, c'est-à-dire avec l'autorisation du gouvernement, dans le cas où cette autorisation est requise ;—3° Que les recherches sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile, démonstration subordonnée à des circonstances de fait, dont l'appréciation dépend de chaque cas particulier (av. cons. des min. 25 fév. 1812, Jurisp., etc., p. 135).

180. L'indemnité due à l'inventeur, d'après ce qui précède, comprend deux éléments qui sont, d'une part, la rémunération du service rendu à l'État et aux concessionnaires, ainsi qu'une espèce de dédommagement du bénéfice qu'il pouvait espérer de l'exploitation, et, d'autre part, le remboursement des frais et dépenses qu'il lui a fallu faire pour l'exécution des travaux (Conf. MM. Delebecque, n° 788, Peyret-Lallier, n° 294, Migneron, Annales des mines, t. 2, 3e série, p. 365).

181. Sous le premier rapport, cette indemnité, d'après les art. 16 et 17 précités, doit être réglée par le gouvernement, au moment où il dispose de la mine au profit d'un concessionnaire autre que l'inventeur. Un exemple bien remarquable d'une semblable indemnité est offert par l'ordonnance relative à la concession des mines de sel gemme des départements de l'Est (V. Sel), et dont l'art. 4 fixe à 2 millions la somme à compter aux inventeurs, indépendamment de ce qui pouvait leur être dû pour avances nécessitées par les travaux de recherche de la mine.

182. En ce qui concerne la portion de l'indemnité, qui se réfère aux dépenses de recherches, il est à noter qu'elle n'est déterminée qu'après l'ordonnance qui institue la concession, et si le règlement n'est point fait de gré à gré, c'est, d'après l'art. 46 de la loi, au conseil de préfecture à en faire la liquidation sur estimation d'experts (V. Ann. des mines, *loc. cit.*).— Il est d'ailleurs généralement reconnu que la quotité de cette indemnité doit être fixée, d'après la distinction que pose nettement une ordonnance du 19 août 1837, confirmative d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier : ainsi il a été justement décidé par cette ordonnance que, dans l'estimation des travaux antérieurs à la concession, on doit comprendre non-seulement les travaux qui peuvent directement servir à l'exploitation, mais encore ceux qui, comme simples recherches, avaient fourni d'utiles renseignements sur le gisement de la mine : qu'il est juste aussi de tenir compte, suivant les circonstances, du surcroît de dépenses qu'ont occasionné les incertitudes où se trouvaient les explorateurs sur l'allure ou la disposition des gîtes, mais qu'on serait fondé à faire retrancher de l'estimation les ouvrages qui auraient été entrepris avec une inexpérience manifeste de l'art des mines, et qui n'auraient absolument servi à rien.— V. Annales des mines, t. 13, p. 729 ; et Conf. MM. Delebecque, *loc. cit.*, et Peyret-Lallier, n° 295.

183. Il est, toutefois, un cas où le concessionnaire ne doit payer les travaux de recherches que dans la mesure de l'utilité dont ils peuvent être pour une bonne exploitation ultérieure, c'est celui où un nouveau concessionnaire est substitué à d'anciens exploitants qui ont profité en partie des travaux par eux exécutés. C'est également l'observation que fait M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, et, en effet, les usages de la pratique la confirment : ainsi, une ord. du 19 oct. 1814, relative à la concession des mines de houille de Firminy et Roche-la-Molière porte, art. 9, que le concessionnaire, dont le titre était maintenu, serait obligé, suivant ses offres, de rembourser aux extracteurs dépossédés, de gré à gré, ou à dire d'experts, « ceux des travaux existants qui seraient reconnus utiles à une bonne exploitation ultérieure. » Ajoutons maintenant que, d'après une autre ord. du 13 sept. 1820, « seront considérés comme travaux utiles au concessionnaire, d'une part, tous les puits, galeries et ouvrages d'art quelconques qui seront reconnus avoir contribué à faire découvrir le gîte exploitable, le tout d'après le procès-verbal dressé par l'ingénieur des mines ou d'après les expertises que le conseil de préfecture ordonnera, s'il y a lieu, conformément à l'art. 88 de la loi du 21 avril 1810. » M. Peyret-Lallier fait aussi observer, *loc. cit.*, n° 296, que les nombreuses ordonnances de concession rendues en 1824 et 1825, pour les mines de houille de l'arrondissement de Saint-Étienne, contiennent généralement une disposition conçue en ces termes : « Dans le cas où les titulaires de la présente concession n'auraient pas encore pris des arrangements avec tous les anciens propriétaires ou permissionnaires de travaux actuellement autorisés, relativement à la jouissance de ces travaux, il y sera pourvu suivant le mode prescrit par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810. La valeur de ces travaux sera réglée à raison de l'utilité dont ils devront être pour une bonne exploitation ultérieure. » Une disposition à peu près semblable forme l'art. 7 du cahier des charges de la concession des mines de houille de Ragny, accordée par ord. royale du 27 juill. 1832. « Si les concessionnaires, y est-il dit, se servent pour leur exploitation des puits ou galeries anciennement exécutés dans la présente concession par la compagnie Chagot, ils seront tenus envers cette compagnie, pour tous les travaux qui lui seraient utiles, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par le conseil de préfecture. » — Pour ce qui concerne la compétence en pareille matière, V. nos 493 et suiv.

§ 2. — *Des personnes qui peuvent obtenir une concession.*

184. L'art. 13 de la loi du 21 avril 1810 porte que « tout français ou étranger, naturalisé ou non, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. » — Le législateur, en consacrant une disposition aussi large, quant aux personnes qui peuvent devenir concessionnaires, a manifestement eu pour but de favoriser l'exploitation des mines. Et d'abord, il n'eût pas été sage d'en exclure les étrangers, puisque, après nous avoir précédés dans la carrière de ces travaux, ils peuvent encore importer en France de nouveaux procédés, de nouvelles méthodes propres à en augmenter les produits. — Il résulte aussi de ce même art. 13, que des sociétés peuvent également obtenir une concession de mines. Et, en effet, les capitaux qu'exige l'exploitation des mines sont souvent si considérables, qu'ils ne peuvent d'ordinaire être fournis que par des sociétés ou compagnies, dont il importe dès lors, comme le fait ici le législateur, de favoriser et d'encourager la formation : seulement il était nécessaire de fortifier le principe de l'unité d'exploitation au point de vue de l'intérêt économique pour le cas où une concession de mines se trouverait

ainsi appartenir à plusieurs personnes ou à une société : tel a été l'objet de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, sur l'assèchement des mines que nous avons fait connaître plus haut, n° 82.

185. Bien que, le plus ordinairement, ces sociétés ne s'établissent qu'en vertu de conventions formelles, nous avons constaté (V. n° 102) que, cependant, il en est qui se constituent tacitement, et aux exemples que nous avons donnés de cas où il y a société tacite, l'on peut encore en ajouter un autre qui s'est présenté dans la pratique : ainsi, suivant M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 134, lorsque le concessionnaire unique d'une mine en aliène une partie indivise à un tiers, comme la partie vendue n'est réellement qu'un intérêt dans l'exploitation de la mine qui est indivisible (V. n° 65), il se forme tacitement une société entre les parties. D'après la doctrine de Pothier (du Contr. de soc., n° 181), une semblable vente engendre plutôt une communauté de biens, qu'une association proprement dite : mais il n'en est pas moins vrai que, dans notre droit, il y aurait au moins lieu d'appliquer à cette communauté, à cette association d'intérêts, la disposition de l'art. 1872 c. nap.

186. En Belgique, il a été aussi jugé, et cette décision confirme la solution énoncée au n° 102, que, lorsque plusieurs individus, après avoir formé auprès du gouvernement une demande en concession de mines, se sont ultérieurement soumis aux conditions du cahier des charges qui leur était imposé, et notamment à une vente des produits *une et indivisible*, à une direction de travaux *de même nature*, et, par là, à une exploitation commune, ces actes impliquent une société : en d'autres termes, qu'une demande en concession formée conjointement par plusieurs individus, établit entre eux une société, et que l'octroi royal de concession n'a conféré la propriété de la mine, immobilière de sa nature, qu'à la société (Bruxelles, 14 mars 1838, Jurisp. de cette cour, etc., 1839, t. 2, p. 90; V. dans le même sens C. C. Belg., 14 déc. 1839, Jurisp. des cours de Belgique, 1839, t. 1, p. 423).

187. Faut-il maintenant considérer comme membre d'une société pour l'exploitation d'une mine celui qui a figuré comme demandeur dans une demande en concession formée sous la loi du 28 juill. 1791, et dans le renouvellement de cette demande sous la loi du 21 avril 1810? L'affirmative a été admise par un arrêt de la cour de Liége du 23 janv. 1828, que rapporte M. Brixhe, Rép., v° Mines, II. 213. — Mais il a été décidé que les anciens associés d'un concessionnaire de mines ne peuvent prétendre qu'ils sont compris, sous la dénomination d'*associés*, dans une nouvelle concession faite à celui-ci, lorsque l'ordonnance royale n'en désigne aucun nommément; qu'ils doivent discuter leurs droits devant les tribunaux s'ils en ont à faire valoir en vertu de titres privés (cons. d'Ét. 11 fév. 1829) (1).

188. Non-seulement, aux termes de la loi, une société peut demander une concession, mais il a été, en outre, reconnu que le décès de l'un des associés d'une compagnie qui aurait sollicité une concession des mines, bien qu'arrivé avant le décret de concession, n'éteint pas, à l'égard de ses héritiers, les droits résultant de la concession faite à l'association dont il était membre (décr. c. d'Ét. 14 fév. 1813, aff. Vitalis, V. Concess. adm., n° 35).

189. Dans un autre ordre d'idées, il est d'ailleurs sans difficulté, que la société formée pour exploiter, lorsque la concession en serait obtenue, les mines qui pourraient être découvertes, n'a rien d'illicite, et c'est, au reste, ce qui a été jugé en Belgique (C. C. belge, 10 mai 1845, Jurisp. des cours de Belgique, 1845, t. 1, p. 576).

190. Nous avons vu, n°s 90 s., qu'il résulte de la combinaison des art. 529 c. nap. et 8 de la loi du 21 avril 1810 que les actions ou intérêts dans les sociétés qui ont pour objet l'exploitation des mines sont meubles, *encore que des immeubles dépendent de ces sociétés*; d'où les conséquences, exprimées d'ailleurs dans les travaux préparatoires de cette disposition du code Napoléon (V. plus haut, *loc. cit.*), qu'aucun des associés n'est réputé, tant que dure la société, propriétaire des immeubles, qu'il ne pourrait les aliéner ni les hypothéquer, et qu'ainsi la société forme un être moral, distinct de la personne des associés, ayant des biens particuliers, à l'égard desquels, puisqu'aux termes de l'art. 1872 c. nap., les règles sur le partage des successions sont applicables en cette matière, il semble même que les créanciers sociaux peuvent invoquer le bénéfice de la séparation des patrimoines. Tout ceci s'applique, en particulier, et sans difficulté, aux sociétés d'exploitation des mines; il existe à cet égard, dans le code général de Prusse, une disposition expresse qui statue que les créanciers de la société sont désintéressés avant ceux des sociétaires, et que, pour les dettes étrangères à la mine, la direction n'admet ni action judiciaire, ni séquestre.—V. au reste Société.

191. En ce qui concerne les actions ou intérêts dans les sociétés pour l'exploitation des mines, il est dérogé à la règle qui renvoie à l'expiration de la société l'exercice des droits des créanciers d'un associé. Si la société, dit M. Pardessus, Cours de dr. comm., n° 975, et cela doit également s'entendre en particulier de l'intérêt d'un associé dans une exploitation de mines, était formée par actions, comme elle a un caractère plutôt réel que personnel, qu'elle est une réunion de capitaux plutôt que de personnes, le créancier pourrait provoquer la vente de ses actions, à moins que l'acte social rendu public ne les eût déclarées incessibles. » Il y a d'ailleurs une raison de plus pour que les créanciers puissent saisir et vendre les actions ou intérêts qui appartiennent à leur débiteur dans une exploitation de mines, c'est que les associations qui s'établissent en vue de cet objet sont illimitées et indissolubles de leur nature, et qu'il ne pourrait être question dès lors de soumettre l'exercice de leur droit à une suspension temporaire. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 187.

192. Quel est maintenant le mode de poursuite que l'on doit employer pour saisir et faire vendre les actions ou intérêts dans les sociétés pour l'exploitation des mines? Il semble bien, puisque ces actions ou intérêts ne sont pas des immeubles, que l'on ne peut recourir à la voie de la saisie immobilière; l'on doit, d'autre part, admettre qu'il n'y a pas lieu davantage de procéder par la voie de la saisie-exécution, qui s'applique aux meubles corporels, plusieurs des formalités que prescrit le code de procédure pour cette saisie ne pouvant s'adapter à la vente des biens meubles incorporels. Mais, en raison de l'analogie qui existe entre les deux espèces de biens, l'on doit plutôt étendre au cas où il s'agit d'actions ou intérêts dans les sociétés, pour l'exploitation des mines, le mode de poursuite auquel on se conforme pour la saisie et la vente des rentes constituées. La même question se présente, au reste, à résoudre en ce qui concerne les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie et dans toute autre société que celle qui a pour objet l'exploitation des mines; on y reviendra donc v° Société.

193. Lorsqu'il s'agit d'une dette contractée par la société

---

(1) (Baude et autres C. Ling et autres.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi sur les mines du 28 juill. 1791; — Vu l'arrêté du gouvernement du 23 déc. 1797 (3 niv. an 6); — Vu la loi sur les mines du 21 avr. 1810; — Considérant que l'arrêt du conseil de 1786 a subrogé le sieur d'Osmond au lieu et place du duc de Charost dans la concession des mines dont il s'agit, sans faire mention d'aucun associé; — Que le décret de 1812, après avoir annulé pour cause d'incompétence un arrêté du préfet de la Loire qui avait désigné nominativement des associés du sieur d'Osmond et l'avait déclaré propriétaire desdites mines pour en jouir conjointement avec ses associés, s'est borné à rejeter la demande en nullité de la concession faite au sieur d'Osmond, et à ordonner la délimitation de ces mines; — Que, par l'ordonnance royale du 19 oct. 1814, les oppositions contre ladite concession ont été rejetées et le sieur marquis d'Osmond en a été déclaré propriétaire incommutable, aux termes des art. 7 et 54 de la loi du 21 avr. 1810; que ladite ordonnance n'a fait mention d'associés du marquis d'Osmond que dans ses art. 6 et 7, et seulement à propos, tant des justifications de facultés pécuniaires à faire par le marquis d'Osmond que de l'obligation de ne vendre que pour la consommation des manufactures de la ville de Saint-Étienne la houille extraite dans une réserve de 2,000 toises accordées à cette ville par un arrêt du conseil de 1765; mais que ladite ordonnance de 1814 n'a désigné particulièrement aucun associé du marquis d'Osmond; — Qu'ainsi l'ordonnance de 1814 a laissé entiers les droits des associés quelconques, tels que ces droits peuvent résulter d'actes privés dont il appartient aux tribunaux de déterminer la nature et les effets; — Art. 1. L'ordonnance royale du 19 oct. 1814, concernant la mine de Roche-la-Molière et Firminy, n'a point statué sur les droits qui peuvent résulter des conventions privées entre le marquis d'Osmond et ses divers associés; les parties sont renvoyées à cet égard devant les tribunaux ordinaires.

Du 11 fév. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Héron de Villefosse, rap

propriétaire des mines concédées, le créancier, porteur d'un titre exécutoire, acte notarié ou jugement, a le droit de faire, après commandement, procéder à la saisie immobilière des mines. — V. Vente jud. d'imm.

194. Nous venons de dire que les sociétés pour l'exploitation des mines ont une durée illimitée; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que l'acte constitutif en contînt une disposition expresse : c'est qu'elles sont censées avoir été contractées pour le temps indéfini que doit durer l'extraction des matières minérales. Elles diffèrent donc essentiellement des associations qui n'ont pour objet que la conclusion d'une opération déterminée. On ne doit point d'ailleurs leur appliquer les art. 1869 et 1870 c. nap. Ainsi un coassocié ne pourrait en provoquer la dissolution, ni le partage de la mine ou sa licitation, et c'est, au reste, ce qui a été jugé (trib. de Saint-Étienne, 14 juin 1838) (1). — Déjà, au reste, il avait été décidé, dans ce sens, qu'une société formée pour la concession d'une mine autorisée par ordonnance royale, sans limitation de durée, et dont l'acte porte que l'intérêt des associés est indéfiniment transmissible, ne peut être dissoute par la seule volonté d'un ou plusieurs sociétaires contre le gré des autres, même sous l'offre de dommages-intérêts; que c'est là une société particulière à laquelle on ne saurait appliquer les principes que nul n'est associé qui ne veut, et que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision. Tant que l'objet de la société ne sera pas accompli, elle doit continuer de subsister même avec les héritiers des sociétaires, sauf la faculté qu'ont ceux-ci, à la différence de ce qui a lieu en matière de société ordinaire, de céder leur intérêt ou action (Req. 7 juin 1830) (2); V.

---

(1) (N... C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la forme de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1810, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession émanée du gouvernement; — Qu'il résulte virtuellement des art. 13 et 14 de cette loi que les concessions sont données à un individu quand il agit isolément, et à une société quand plusieurs individus se présentent pour l'obtenir; — Que si, dans son art. 7, la loi a exprimé que la concession donnait un droit de propriété disponible et transmissible, comme tous les autres biens, c'est en la considérant dans son ensemble, soit qu'elle ait été accordée à un seul, soit qu'elle l'ait été à plusieurs, mais au regard de chaque individu membre de la société, la nature du droit qu'il peut avoir et que l'acte de concession a voulu lui assurer, se trouve réglé par le § 4 de l'art. 8 de la même loi; — Que ce droit est tout incorporel; chaque intéressé peut en disposer comme bon lui semble sans le concours des autres concessionnaires, et par là même sans pouvoir les forcer à intervenir; — Que tout le système de cette nouvelle législation repose entièrement sur des motifs d'intérêt général et a pour but l'exploitation utile des mines; que pour atteindre ce but, la loi a voulu que la concession du droit d'exploiter formât pour toujours un tout dans les limites tracées par l'acte qui a constitué ce droit, ce qui ne serait pas, si l'on admettait, comme on l'a prétendu, un droit de propriété partiel et absolu pour chacun des concessionnaires; que cela se trouve en outre confirmé par la disposition finale de l'art. 7 qui prescrit pour le partage d'une concession les mêmes règles que pour son obtention; — Que, considérée sous ce point de vue, la communauté de droits existant entre les parties n'a pu motiver une demande en dissolution qui du reste serait sans objet et sans intérêt, puisque, la dissolution prononcée, la communauté résultant de la concession n'en existerait pas moins et conserverait toujours son caractère d'unité; qu'on ne peut comprendre à quoi aboutirait la déclaration que la société est dissoute;

Attendu, sur le chef de conclusions relatif à la licitation, que des principes déjà posés, il résulte que la licitation ne peut pas plus être accueillie que la dissolution; — Qu'en effet la licitation est un moyen de sortir de l'indivision d'immeubles ordinaires; qu'il est établi par le § 4 de l'art. 8 que l'intérêt d'un concessionnaire dans la concession est un droit tout mobilier dont il peut disposer sans le concours des autres concessionnaires; — Que la licitation autorisée par la loi est une exception à l'inviolabilité du droit de propriété, exception établie dans des vues d'ordre public et d'intérêt général qui ne se rencontrent pas en matière de mines; que la loi spéciale sur les mines n'a pas répété cette exception; qu'au contraire elle a pourvu d'une autre manière aux inconvénients de la copropriété par la division et la mobilisation du droit de chaque intéressé; que dès lors il serait inutile d'ordonner une opération qui, en définitive, n'aurait d'autre résultat que celui prévu par la loi; — Que sous un autre point de vue, en supposant ce qu'on ne saurait admettre, que la concession confère un droit immobilier à chaque concessionnaire pris isolément, la licitation demandée n'en devrait pas moins être rejetée, puisqu'une semblable mesure n'est que la conséquence de l'action en partage, et qu'en matière de mines le partage doit être autorisé par l'administration; autorisation qui, dans l'espèce, n'a point été obtenue.

Du 14 juin 1838.-Trib. de Saint-Étienne.

(2) *Espèce* : — (Malmazet et de Neubourg *C.* Paillon.) — 12 août 1828, arrêt de la cour de Lyon ainsi conçu : — « Attendu que, suivant l'ord. du 17 nov. 1824, la concession des mines de houille comprise dans le périmètre de la Chana s'est faite collectivement aux sieurs Micolon, Paillon aîné, Jovin, de Neubourg et Ravel de Montagny, et qu'il fut dit expressément en l'art. 5 de ladite ordonnance que ces cinq titulaires de la concession dont il s'agit, déjà réunis en société, régleraient entre eux, s'ils ne l'avaient déjà fait, le mode social suivant lequel les travaux qu'ils possédaient isolément devraient être mis à profit comme travaux d'une seule et même concession, en sorte que c'était l'ordonnance elle-même qui, les considérant comme déjà associés pour la concession qu'ils avaient sollicitée, et l'accordant non à aucun d'eux individuellement, mais à tous collectivement, établissait entre eux et leurs ayants droit une association par suite de laquelle il leur était prescrit de se régler, quant au mode social suivant lequel les travaux particuliers qu'avaient pu faire quelques-uns d'entre eux dans les mines existant sur la surface des fonds dont ils se trouvaient propriétaires seraient mis à profit pour la concession à laquelle ces travaux particuliers devaient désormais appartenir; — Attendu qu'une telle association établie avant l'ordonnance même d'où dériva la concession qui en fit l'objet, semble déjà, sous ce rapport, et indépendamment du pacte social qui fut stipulé ultérieurement entre les sociétaires, ne pouvoir être résoluble par cela seul que deux d'entre eux veulent la rompre, c'est-à-dire ne veulent plus rester en société; que ce serait là un système éversif des garanties d'ordre public qu'a proclamées la loi du 21 avr. 1810, qui régit aujourd'hui la matière des mines et de toutes les concessions d'icelles; qu'en effet l'art. 13 de cette loi dispose que tout individu agissant isolément ou en société a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines, puisqu'il est dit en l'article suivant que l'individu ou la société par qui une concession est demandée, doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, comme aussi aux moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession; — Qu'il suit de là qu'une concession de mines n'a jamais lieu sans que l'individu ou la société à qui le roi l'accorde ait fait envers le gouvernement cette justification préalable, qui importe à l'intérêt public, soit pour assurer une exploitation convenable de la mine concédée, soit à l'intérêt privé des propriétaires de la surface et autres particuliers pour la sûreté des redevances ou indemnités auxquelles l'exploitation leur donne droit; — Qu'on sent, dès lors, qu'il répugnerait que, quand une société est devenue concessionnaire, il pût dépendre ensuite de la simple volonté d'un des associés d'en obtenir la dissolution, d'interdire, d'altérer, de faire cesser, soit contre l'intérêt public, soit contre l'intérêt privé des tiers, les garanties sous lesquelles la mine se trouve concédée à cette société, qui a probablement justifié pouvoir les fournir; garanties que la loi déclare absolument nécessaires pour qu'on puisse être admis à obtenir des concessions de cette nature, et qui ne peuvent se rencontrer que fort rarement plutôt dans les individus isolés que dans la réunion de sociétaires; — Qu'ainsi et déjà il faut bien conclure que la loi précitée, qui se rapporte spécialement aux sociétés formées pour concession de mines, ne permettrait pas au sieur de Neubourg ni au sieur Malmazet, ayants droit du sieur Ravel de Montagny, de pouvoir demander, comme ils l'ont fait, sans autre motif que celui d'un changement de volonté, la dissolution de la société dont il s'agit; — Attendu que le pacte social qui fut délibéré le 25 juill. 1825 par la majorité des sociétaires, et auquel adhérèrent les sieurs de Neubourg et de Malmazet, le 11 août suivant, c'est-à-dire près de deux ans après l'ordonnance de concession obtenue par la société, ne fut pas du tout l'acte constitutif de cette société déjà établie et instituée par l'ordonnance elle-même; mais qu'il ne fut et ne put être entre les associés, conformément à ce que l'ordonnance leur prescrivait, qu'une convention relative au mode à suivre pour l'exécution de l'entreprise sociale, convention dont les stipulations furent mises en parfaite harmonie avec l'espèce de société dont il s'agissait; — Attendu qu'on voit d'abord qu'il fut stipulé que la durée de la société n'aurait d'autres bornes que l'extinction des mines de houille auxquelles la société se reportait, et qu'il est sensible que c'était là une durée dont les bornes se trouvaient tout à fait indéfinies....; — Attendu qu'on doit reconnaître qu'en général les sociétés dont la durée est illimitée sont dissoutes dès qu'un ou plusieurs des associés veulent que l'association prenne fin (art. 1869 c. civ.); mais que c'est là une règle de droit commun, qui ne tient à aucun motif d'intérêt ou d'ordre public, et qui doit cesser de pouvoir être invoquée lorsqu'il s'agit de sociétés d'une espèce particulière, régies comme celles dont il s'agit par une loi spéciale qui n'en comporte pas l'application, ou bien lorsqu'il y a eu entre les associés renonciation contraire (art. 1134 c. civ.); — Attendu qu'en ne s'attachant qu'au pacte social, les stipulations qu'il contient furent telles, qu'elles manifestent d'une manière non équivoque l'intention qu'eurent les associés de prévenir et d'empêcher un tel genre de dissolution; — Attendu, en effet, que cette intention résulte déjà assez clairement de la clause ci-dessus rappelée, qui n'assurait à la durée de la société que celle du temps pendant le-

dans le même sens Bruxelles, 26 mai 1820 et 22 nov. 1821, cités par M. Peyret-Lallier, t. 1, p. 252).

Mais si, quand il s'agit de sociétés formées pour l'exploitation de mines, le lien social ne peut, d'après ce qui précède, se trouver brisé par la simple volonté de l'un des associés, en d'autres termes, s'il y a lieu d'écarter, en pareille matière, l'application de l'art. 1869 c. nap. qui doit être restreinte au cas de sociétés civiles ordinaires, il ne s'ensuit pas que ce lien ne puisse, au contraire, être rompu, non plus sans doute par la simple volonté de l'un des associés, mais sur la demande de l'un d'eux si elle est fondée sur de justes motifs, aux termes de l'art. 1871 c. nap. : et, en effet, il a été jugé que cet art. 1871 s'applique aux sociétés formées pour l'exploitation des mines comme aux sociétés civiles ordinaires, et que le juge peut, en cas pareil, ordonner la licitation de la mine ou des mines dont la concession a été mise en société, alors d'ailleurs qu'il tient compte de l'indivisibilité de cette concession, en déclarant que la vente aura lieu en un seul lot (Req. 15 juin 1853, D. P. 53. 1. 249).

195. Lorsque le contrat, qui renferme les statuts sociaux, détermine le mode de gestion applicable à l'exploitation des mines, les associés doivent s'y conformer. Ainsi que le fait observer M. Cotelle, t. 1, p. 230, dans l'ordre des intérêts privés le titre de *concessionnaire* ne confère pas pour l'administration un droit exclusif à celui qui aura mis une mine en société. A cet égard, il a été jugé que, de ce que, de deux propriétaires de la concession d'une mine, l'un serait lui-même concessionnaire en nom, et aurait les deux tiers des actions ou de l'intérêt de l'exploitation, tandis que l'autre ne serait que l'ayant cause, par voie de cession, de l'un des concessionnaires primitifs, et n'aurait que le tiers des actions, il ne saurait résulter qu'à celui-là seul doive exclusivement appartenir le droit d'exploitation et d'administration des mines, et que celui-ci n'ait que le droit de prendre communication des registres et de se faire rendre compte. L'administration doit, conformément à l'acte de concession primitive, appartenir concurremment aux deux copropriétaires (Cass. 15 avr. 1834) (1).

---

quel il y aurait de la houille à extraire; mais qu'il fut d'ailleurs stipulé que l'intérêt des titulaires ou associés était indéfiniment transmissible en tout ou en partie par donation, succession et vente à titre onéreux; qu'en cela ils dérogeaient à l'art. 1865 c. civ., qui dispose que la société finit par la mort naturelle de l'un des associés; et qu'il serait absurde de supposer qu'ayant voulu que la mort même ne pût rompre l'association, ils n'aient pas voulu, à plus forte raison, s'interdire le pouvoir de la rompre à volonté.....; — Attendu qu'en vain on invoque le principe d'après lequel nul n'est associé qui ne veut; que ce principe, qui doit s'étendre à toute société où l'action et l'industrie des associés ont été mises en commun, parce qu'il n'y a aucun moyen coactif et légal d'obliger l'associé qui refuse de concourir au travail commun à agir contre sa volonté, ne saurait être appliqué à une société où il n'y a eu, comme dans celle-ci, qu'association pour la chose qui en est l'objet, à une société qui participe singulièrement du caractère des sociétés anonymes, lesquelles ne sont jamais résolubles par la volonté de l'un ou de plusieurs des actionnaires; — Qu'au surplus, si les sieurs de Neubourg et de Malmazet ne veulent pas rester associés, ils sont libres de vendre...; — Attendu qu'on invoque vainement encore l'art. 815 c. civ., d'après lequel nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision; qu'en effet il ne s'agit point ici d'immeubles indivis entre plusieurs copropriétaires, mais d'une concession de mines qui n'est pas une propriété indivise entre les concessionnaires, puisqu'elle appartient en entier à la société au profit de qui l'ordonnance de concession a été portée....; — Par ces motifs, la cour ordonne que la société dont il s'agit continuera de recevoir sa pleine et entière exécution. »

Pourvoi formé par Malmazet. — 1° Fausse interprétation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 et violation des art. 1865 et 1869 c. civ., en ce que, bien que la loi de 1810 défende la vente par lots ou le partage des mines concédées, il n'en résulte pas qu'elle défende aussi leur licitation, puisque ce mode a précisément pour objet d'éviter la division : cette licitation n'était donc pas prohibée; elle ne s'opposait donc pas à la demande en dissolution; seulement, pour que le vœu de la loi soit rempli, on justifierait que les adjudicataires ont des facultés suffisantes pour continuer l'exploitation; — 2° Violation, sous un autre rapport, des art. 1865, 1869, 1872 et 815 c. civ., en ce que, tout en admettant la déclaration, en fait, d'une renonciation de la part des associés, à jamais demander la dissolution de la société, cette renonciation était nulle, comme contraire à la loi, et laissait, par suite, toute faculté de demander la dissolution de la société et la licitation de l'objet social; — 3° Violation encore des art. 1865 et 1869 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la dissolution de la société aurait été demandée à contre-temps. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de Lyon est fondé, entre autres motifs, sur une interprétation des clauses et conventions contenues dans un contrat de société; qu'un arrêt ainsi motivé ne pourrait être sujet à la censure de la cour qu'autant que les conventions telles qu'elles ont été appréciées, interprétées et déterminées, et que l'exécution en a été ordonnée, seraient contraires à une loi positive ou frappées par cette loi de nullité; — Attendu que, dans l'espèce, l'exploitation des mines de houille dites de la Chana était l'objet de la société; que c'est à cette société, déjà formée en corps moral, que fut faite par le gouvernement la concession perpétuelle de cette exploitation; que cette concession était chose indivisible, en ce sens que la loi prohibait aux sociétaires de partager entre eux les mines concédées et d'en diviser l'exploitation; qu'il ne faut pas confondre la chose dont la loi interdit le partage, pour qu'elle ne forme qu'un seul tout, avec des biens meubles et immeubles qui sont ou peuvent être accidentellement susceptibles ou non susceptibles de partage et de division en lots égaux ou inégaux; — Qu'en jugeant, dans cette espèce, que les sociétaires n'étaient pas soumis à la règle et au principe consacrés par les art. 1872 et 815 c. civ.; que les conventions qu'ils avaient faites, par suite de l'acte de concession, devaient recevoir leur exécution, la cour de Lyon a écarté avec raison l'application à la cause de ces mêmes articles; — Qu'il suffit que ces deux articles n'aient été ni pu être violés, que le contrat qui a réglé les conventions de la société soit devenu la loi des parties, pour qu'il soit inutile d'entrer dans l'examen des autres moyens de cassation proposés par les demandeurs, et pour que l'arrêt de la cour de Lyon soit à l'abri de toute censure; — Rejette, etc.

Du 7 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier-Buisson, r.

(1) *Espèce :* — (Mallez C. de Castellane.) — Le 19 juill. 1817, acte sous seing privé par lequel Coste, de Castellane et Barlatier forment une société pour la concession et l'exploitation des mines de charbon situées dans le territoire des communes de Gardanne, Simiane, Minet et Bouc, dont la concession avait été demandée sous les noms de G. Coste et J. de Castellane. Ils divisent l'entreprise en quatorze actions, dont trois et demie pour Coste, quatre et demie pour de Castellane, et quatre pour Barlatier, les deux autres étant mises en réserve pour en faire emploi à l'avantage de la société. — Par l'art. 5, il fut convenu qu'après la concession obtenue, il serait dressé un règlement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter; il fut, en outre, convenu que les contestations qui s'élèveraient seraient décidées par arbitres, amiablement convenus. — Le 17 sept. 1817, Coste et de Castellane furent déclarés concessionnaires. — Peu de temps après, de Castellane acquit tous les droits de Coste; et le 5 déc. 1818, Mallez frères achetèrent les droits de Barlatier, du consentement du sieur de Castellane. — Le lendemain, de Castellane afferma aux frères Mallez, pour trois, six ou neuf ans, l'exploitation des mines concédées. — A l'approche de la fin de ce bail, de Castellane manifesta l'intention de reprendre l'exploitation de cette mine. Mallez père et fils (un des frères était décédé) élevèrent alors des contestations : ils le sommèrent de se trouver chez un notaire pour faire le règlement dont il est parlé dans l'acte du 19 juillet, sur la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation, et en même temps pour terminer le compte de leur gestion. — De Castellane déclara devant ce notaire, qu'en sa qualité de seul concessionnaire, il voulait se mettre en possession de la mine; qu'il l'exploiterait conformément aux lois, et qu'il donnerait à Mallez père et fils les connaissances et renseignements qu'ils avaient le droit d'avoir. Les sieurs Mallez protestèrent contre ces prétentions, et ils assignèrent de Castellane devant le tribunal d'Aix, pour voir dire que, par arbitres, il serait statué sur le règlement et la forme de l'administration, de la comptabilité et de l'exploitation de leurs mines.

Le 16 déc. 1827, jugement qui accueille les prétentions du sieur de Castellane. — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 8 juill. 1828, qui confirme : « Attendu qu'il est reconnu que la société du 19 juill. 1817 a été dissoute par le décès de l'un des signataires de la raison sociale; qu'il est également reconnu que le bail du 4 déc. 1818 a pris fin par l'échéance du terme fixé par la convention; qu'en présence de ces faits, qui sont constants, il existe un acte de concession fait au profit du comte de Castellane et de Gaspard Coste; que ce dernier a encore transporté audit comte de Castellane la part qui lui revenait dans ladite concession, en sorte que l'intimé est aujourd'hui seul et unique concessionnaire; — Attendu que, dans cet état de choses, il est incontestable que le comte de Castellane a seul le droit d'exploiter les mines dont il s'agit; que, s'il en était autrement, la sagesse du législateur pourrait se trouver en défaut; et cependant il a voulu que les mines, à raison de leur importance, ne pussent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État; que, d'ailleurs, le comte de Castellane étant seul reconnu et autorisé par le gouvernement, est aussi le seul qui soit responsable vis-à-vis de lui, comme à l'égard des tiers dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise exploitation; que les appelants ne sont que de simples actionnaires, et que cette différence de position suffit sans

196. Il n'entre point, au reste, dans notre plan d'embrasser ici l'ensemble des règles détaillées qui concernent les sociétés formées pour l'exploitation des mines. Elles font corps avec la matière d'un traité général et approfondi. — V. Société.

197. Une demande en concession, qu'elle émane d'un individu ou d'une société, peut-elle comprendre différentes mines situées sous un même terrain? L'affirmative a été admise en Belgique; et une décision du 31 oct. 1825, citée par MM. Chicora et Dupont dans leur Code annoté, p. 29, s'exprime ainsi sur la difficulté : « Le législateur ne s'étant point expliqué à cet égard, il n'existe aucun motif pour restreindre le sens de l'art. 13 de la loi du 21 avr. 1810, et pour limiter à une seule substance minérale le droit de demande accordé par cet article. Il arrive d'ailleurs parfois que deux ou plusieurs mines, telles que le zinc et le plomb; le plomb, le fer et le soufre; la houille et le fer carbonate, se trouvent réunis dans un même gisement, de sorte qu'il est impossible de les extraire séparément, et que la concession de l'une entraine nécessairement celle de l'autre. De toute manière, les demandes en concession, adressées en due forme aux autorités provinciales, doivent être publiées et affichées. S'il en était autrement, le droit de rejet, qui n'appartient qu'au roi, serait indirectement dévolu aux états députés, puisqu'il dépendrait d'eux de déclarer la demande contraire aux lois et règlements, et de la considérer comme non avenue. »

§ 3. — *Des garanties exigées des futurs concessionnaires.*

198. L'art. 14 de la loi de 1810 porte que « l'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui sont imposées par l'acte de concession. » Ces précautions que devait prendre le législateur pour assurer la bonne exploitation des mines, étaient encore plus minutieuses dans la loi du 28 juill. 1791. Ainsi, l'art. 9 de cette dernière loi voulait que tous demandeurs en concession ou en permission fussent tenus de justifier non-seulement de leurs facultés, mais encore des *moyens qu'ils emploieraient pour assurer l'exploitation*, et de quels combustibles ils prétendaient se servir, lorsqu'il s'agirait de l'exploitation d'une mine métallique. Ajoutons que, d'ailleurs, sous l'empire de cette loi de 1791, un arrêté du directoire exécutif du 3 niv. an 6 décida que tous transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de concessions de mines étaient soumises à l'approbation du gouvernement, et que les acquéreurs, cessionnaires ou héritiers étaient tenus, aussi bien que les titulaires primitifs, de justifier pareillement de leurs facultés et moyens conformément à l'art. 9 que l'on vient de citer. La promulgation de la loi du 21 avr. 1810 devait naturellement faire naître la question de savoir si cet arrêté du directoire exécutif était encore applicable, et l'on a vu plus haut, n° 74, que la négative a prévalu. Il ne servirait, au reste, de rien, d'insister, comme le fait M. Proudhon, n° 769, sur les raisons évidentes qui justifient la disposition de l'arrêté du directoire exécutif : il suffit d'avoir constaté qu'il est admis que cette disposition n'a pas été maintenue. Toutefois, lors de la discussion de la loi du 27 avr. 1838, le législateur semble y être revenu, puisqu'il statue par l'art. 6 de cette loi qu'en cas de révocation d'une concession, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée, et que les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. Mais l'on ne doit pas, en tout cas, perdre de vue, et c'est aussi l'observation que fait M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 260, que la loi nouvelle n'ayant exigé cette justification que pour le cas de vente administrative, il s'ensuit qu'elle continue, quoique peu rationnellement, à n'être point requise pour toutes les autres aliénations.

199. Pour satisfaire à la disposition de la loi qui veut que le futur concessionnaire justifie de ses facultés et moyens, l'instruction ministérielle du 3 août 1810 n'exige qu'un extrait du rôle des impositions, constatant la cote des demandeurs, ou, si c'est une société, un acte de notoriété établissant que les membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux, et acquitter les indemnités ou redevances auxquelles la concession doit donner lieu. — L'on doit, au reste, admettre à cet égard : 1° que la loi laisse au gouvernement le soin de juger si l'individu ou la société qui sollicite une concession de mines, justifie suffisamment des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession : elle ne prescrit aucune règle relativement au mode de justification ; — 2° Qu'on ne peut pas considérer comme une lacune le silence de la loi sur ce point, le choix des moyens de preuve devant rester subordonné aux circonstances, et au degré d'importance de l'objet de la concession. C'est ce que décide un avis du conseil des mines de Belgique du 15 déc. 1837 : « Attendu, porte cet avis, que, si la

---

doute pour décider à qui doit appartenir l'exploitation; mais qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que, même comme actionnaire, le comte de Castellane a les deux tiers des actions, ce qui établit une prépondérance en sa faveur; qu'ainsi, de quelque manière que l'on envisage la chose, l'exploitation doit toujours appartenir à l'intimé; que, dès lors, il y a lieu de rejeter non-seulement les fins principales, mais encore les fins subsidiaires qui ont été prises par Mallez père et fils; — Attendu, néanmoins, que le droit d'exploitation qui appartient au comte de Castellane ne prive pas lesdits Mallez d'exercer les actes de surveillance qui ne seraient pas contraires à cette même exploitation; qu'ils pourront même réclamer des dommages-intérêts, si le comte de Castellane y donne lieu par une mauvaise gestion et administration; mais que cela devra être l'objet d'une instance particulière; qu'en attendant, les premiers juges ont suffisamment pourvu à tout ce qui est relatif à la comptabilité, ainsi qu'au mode dont les appelants pourront prendre communication des livres et des papiers de concession, et que leur décision doit être confirmée sur tous les points. »

Pourvoi. — 1° Incompétence, excès de pouvoir, et violation de l'art. 1052 c. pr., 1134 c. civ. et 51 c. com.; — En ce que le tribunal et la cour royale, au lieu de renvoyer les parties devant arbitres, ont statué eux-mêmes sur l'administration de la société et sur l'exploitation. — 2° Violation de l'art. 1859 c. civ., et de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines; — En ce que l'arrêt attaqué a attribué exclusivement à de Castellane l'administration et l'exploitation des mines. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, et l'art. 554 c. civ.; — Attendu que l'acte de société du 19 juill. 1817 comprenait la concession et l'exploitation des mines en question; qu'il y était dit qu'aussitôt que la concession demandée sous le nom du sieur Coste et du sieur de Castellane serait obtenue, il serait dressé par des arbitres, à défaut par les parties de s'être entendues amiablement à cet égard, un règlement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter; que cette société, qui, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 avr. 1810, était civile et non commerciale, se trouvant dissoute par la mort du sieur Humbert Mallez, ces mines sont restées la propriété indivise des sieurs Mallez père et fils et du sieur Castellane; que dès lors c'était le cas, le bail du 4 déc. 1818 ayant pris fin, de déterminer entre les parties la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation; — Qu'avec la dissolution de la société avait cessé la nécessité de donner effet à l'art. 4 de l'acte social, portant que, dans le cas où il s'élèverait quelque contestation sur son exécution, elle serait décidée par arbitres; que le tribunal de première instance a fait lui-même le règlement d'administration et d'exploitation, et a déclaré, par son dispositif, que le sieur de Castellane avait seul titre et qualité pour administrer; — Que la cour royale a confirmé ce dispositif en considérant, comme l'avait fait le tribunal de première instance, mais sans ajouter l'induction qu'il avait tirée des conventions du 4 déc. 1818 et du 16 mai 1819, desquelles elle n'a pas même fait mention, que le sieur de Castellane étant seul et unique concessionnaire, et ayant les deux tiers des actions, l'administration et l'exploitation devaient lui appartenir exclusivement et à perpétuité; que ces motifs, les seuls que la cour royale a donnés, sont erronés en droit; — Qu'en effet, loin qu'aucune disposition de loi eût autorisé le tribunal de première instance et la cour royale à déclarer que le sieur de Castellane devait, comme concessionnaire en nom, et comme ayant les deux tiers des actions, avoir seul l'administration des mines concédées, le contraire résultait de la réunion de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 à l'art. 1859 c. civ., d'après lesquels les sieurs Mallez, qui d'ailleurs, aux termes de l'acte social, étaient copropriétaires de la concession comme des objets concédés, avaient le pouvoir d'administrer concurremment avec le sieur de Castellane; de tout quoi il résulte qu'en confirmant le dispositif du jugement de première instance, par les motifs susénoncés, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, et l'art. 544 c. civ.; — Casse.

Du 15 avr. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Petit-de-Gatines et Cotelle, av.

loi du 21 avr. 1810 n'a pas déterminé dans quelle forme et à l'aide de quels documents l'individu sollicitant une concession devrait justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et satisfaire en même temps aux redevances et indemnités, bien loin de considérer son silence sur ce point comme une lacune à laquelle il importerait de suppléer par des mesures réglementaires, il semble qu'on ne peut qu'applaudir à la sage réserve qu'elle a gardée sur ce point : qu'en effet, cette loi ayant investi le gouvernement, sans limites aucunes, de la libre appréciation de toutes les circonstances propres à le déterminer, dans l'intérêt général, à accorder ou refuser une concession, système formellement maintenu par la loi du 2 mai 1837, c'eût été évidemment, ou bien le gêner dans l'exercice de son action, en indiquant les moyens de preuve auxquels il devrait s'arrêter pour former son jugement sur les facultés du demandeur, ou bien prescrire des mesures qui, dans leur application, eussent été le plus souvent inutiles ou inefficaces; qu'elles eussent été notamment inutiles dans le cas où il serait question d'un industriel ou d'une société entourée d'une confiance ou d'un crédit suffisamment justifié par la notoriété publique ; que, dans d'autres cas, elles eussent été insuffisantes, attendu que tels moyens de preuve qui, dans telle circonstance, eussent été satisfaisants, auraient pu être fort insuffisants dans telle autre circonstance; et qu'enfin, lorsque l'on considère que, dans le choix des moyens de preuve, il eût fallu tenir compte de l'importance plus ou moins grande de l'objet même de la concession, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible d'adopter des règles applicables à tous les cas : attendu que, si, dans l'instruction du 3 août 1810, il a été requis de joindre à la demande un extrait du rôle des impositions, ou si c'est une société, un acte de notoriété constatant que les membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux et satisfaire aux indemnités et redevances, cette mesure n'a pas été prescrite dans ce sens que le gouvernement serait astreint à accorder une confiance aveugle à ces documents, mais seulement comme renseignements, et sans exclure tout autre mode d'investigation propre à la circonstance...»

800. Il y a lieu d'ailleurs, pour ce qui concerne la réparation du dommage causé par l'exploitation des mines, de se référer à la disposition de l'art. 1382 c. nap. qui porte que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; » à celle de l'art. 1383 qui déclare que «chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, » et aussi à la disposition de l'art. 1384, § 1, qui pose, en principe, « qu'on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, et des choses que l'on a sous sa garde. » Indépendamment de certaines applications particulières de ces principes, dont il sera traité n° 315, il en est une que consacre l'art. 15 de la loi de 1810 pour le cas spécial de travaux souterrains à effectuer par suite des nécessités de l'exploitation. Aux termes de cet article, l'exploitant « doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours. » Cette disposition doit être rapprochée de la loi 6 C. Justin., *De metall.*, qui défendait d'extraire des marbres sous les maisons, parce que ces travaux pourraient ébranler les fondements des édifices : « *Quosdam operta humo*, porte cette loi, *esse saxa dicentes, id agere cognovimus ut de fossis in altum cuniculis, alienarum œdium fundamenta labefactent. Quà de re si quando hujusmodi marmora sub œdificiis latere dicantur, perquirendi eadem copia denegetur.* » Rien, au reste, de plus équitable que la disposition qui limite, comme on vient de le faire connaître, le droit des exploitants: ils n'ont, en effet, été investis par l'acte de concession du droit d'exploiter que sous la condition de laisser subsister, avec sa destination naturelle et toutes ses conséquences légitimes, la propriété de la surface : peu importe, quant à l'obligation de réparer le préjudice que peuvent causer les travaux souterrains, qu'il n'y ait pas eu de la part des exploitants intention de nuire: ils n'en ont pas moins contrevenu à la clause, expresse ou tacite, de l'acte de concession, qui les astreint à tenir le propriétaire de la surface complétement indemne des suites préjudiciables de l'exploitation. L'on doit même admettre, et c'est aussi l'avis de M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 261, que l'exploitant, dont les travaux souterrains auraient occasionné des dommages aux propriétés de la surface, ne pourrait s'affranchir de l'obligation de les réparer, en alléguant la force majeure. Du moment, en effet, qu'il y a eu des excavations pratiquées, il est vrai de dire qu'il se trouve toujours, par delà l'événement de force majeure, un fait imputable au concessionnaire, et qui suffit, d'après les principes généraux, pour engager sa responsabilité. V. Oblig. (dommages-int.).— Il a maintenant été jugé 1° que l'exploitant d'une mine, dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison, n'est pas tenu seulement d'en payer la valeur au propriétaire, mais qu'il doit, en outre, l'indemniser du tort que ce dernier a éprouvé par là dans son commerce : que l'art. 1150 c. nap. n'est pas applicable à ce cas, cet article ne concernant que les obligations conventionnelles (Bruxelles, 12 juin 1844, Belg. judic., 2, 115); — 2° Que l'exploitant qui devait, dans un délai fixé par jugement, enlever les matériaux de cette maison, sous peine de déchéance, a perdu tout droit à ces matériaux, s'il n'a, dans ce délai, ni effectué, ni manifesté l'intention d'en effectuer l'enlèvement (même arrêt).

801. D'autre part, il a été jugé que l'associé à l'exploitation d'une mine de houille, qui consent à ce que les travaux d'extraction soient poussés jusqu'au sol sur lequel sont assis ses bâtiments, et qui, pour ce fait, reçoit une rétribution particulière et distincte de sa portion dans les bénéfices généraux de l'entreprise, se soumet, par là même, à supporter sans indemnité les dommages que peuvent éprouver ses bâtiments, pourvu que l'exploitation soit régulièrement faite (Lyon, 17 janv. 1823) (1).

802. Dans un autre ordre d'idées, il a aussi été décidé que le propriétaire qui a perçu une redevance pour l'exploitation d'une mine au-dessous de son terrain, n'a pas d'action en indemnité contre les extracteurs pour les dommages survenus à des bâtiments élevés sur ce terrain, postérieurement à l'exploitation (Lyon, 21 août 1828, aff. Chol *C.* Journoud et comp.).

803 Mais faut-il, comme on l'a fait, distinguer, quant à l'application de l'art. 15, entre les propriétés bâties qui se trouvaient construites avant la concession, et celles qui n'étaient que postérieures, et prétendre que la responsabilité que font encourir à l'exploitant les travaux souterrains n'existe que par rapport

(1) *Espèce :* — (Richarme *C.* Journoud et comp.) — Le 13 mars 1822, un jugement de première instance condamna les extracteurs des mines des Verchères à payer à la veuve Richarme, la somme de 4,000 fr., pour réparer les dégradations occasionnées à ses bâtiments par suite de l'exploitation, et pareille somme, à titre d'indemnité, pour la dépréciation survenue dans la valeur des bâtiments. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les actes produits au procès justifient que Denis Richarme a fait partie des associés à l'entreprise de l'exploitation des mines de houille des Verchères, et que cette exploitation a été faite sous ses yeux ; — Attendu que non-seulement Denis Richarme ne s'est point opposé à ce que cette exploitation fût poussée jusqu'au sol sur lequel sont assis ses bâtiments, quoiqu'il y fût spécialement autorisé par la loi du 21 avril 1810, mais qu'il résulte même du certificat du garde des mines qu'il a sollicité cette entreprise; — Attendu qu'il est, dans tous les cas, certain et reconnu, d'après les livres de la société, qu'il a tellement consenti à cette extraction, qu'outre sa portion dans les bénéfices généraux de l'entreprise, il a constamment et régulièrement reçu, depuis le 18 avril 1808, époque à laquelle a commencé la fouille, jusqu'au 22 mars 1817, époque à laquelle elle a cessé, la rétribution particulière qui lui revenait en nature, comme propriétaire du sol exploité sous ses bâtiments; — Attendu que, si Denis Richarme a consenti à cette extraction et en a retiré le produit sans aucune réserve ni condition, il a dû s'attendre à en supporter les suites, pourvu, d'ailleurs, que l'exploitation ait été régulièrement faite, parce qu'il n'a pu, dans cette position, imposer à ses associés extracteurs que les obligations générales qui leur sont prescrites par les règles de l'art; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines est placée immédiatement sous la surveillance des ingénieurs et garde-mines délégués par le gouvernement, qui sont seuls chargés de régler la manière dont l'extraction doit être faite, et les comblements ou soutènements effectués après l'épuisement de la mine, soit dans l'intérêt public, soit dans celui du propriétaire du sol; — Attendu que, lorsqu'

aux premières, et nullement par rapport aux secondes, pourvu que l'exploitation soit dirigée selon les règles de l'art? On a d'abord argumenté, à l'appui de l'affirmative, de cette considération, que l'acte de concession a créé une propriété nouvelle, distincte de la propriété de la surface, qui ne peut être anéantie, au préjudice du concessionnaire, comme elle le serait pourtant si le propriétaire du dessus pouvait, par des constructions nouvelles, empêcher l'exploitation de la mine, ou la rendre plus dangereuse. Mais l'on répond que le titre qui a conféré au concessionnaire la propriété de la mine, a nécessairement sous-entendu la limitation dont la nature même des choses grève son droit, à savoir que les prérogatives naturelles de la propriété de la surface continueraient de subsister après comme avant la concession: et, en effet, s'il est dans l'intérêt général de la société que les richesses minérales, au lieu de rester perpétuellement enfouies dans le sol, soient soumises à une exploitation régulière, un intérêt, supérieur encore, exige qu'il soit pourvu, avant tout, aux besoins des populations, à la sûreté des hommes, à la solidité des habitations et à la nécessité des voies de communication, et pour cela que la propriété de la surface, qui est la plus ancienne, sinon sous le rapport géologique, au moins sous celui de la possession et de la mise en valeur, ne soit pas sacrifiée à celle des mines, mais continue d'être conservée, entre les mains des propriétaires, à la destination qu'elle comporte, et dont elle ne saurait être détournée sans rendre impossibles les relations mêmes de la vie sociale et la juste satisfaction des intérêts les plus primordiaux, soit publics, soit privés. Ces vues se trouvent, au reste, développées avec force dans les considérants d'un arrêt du 25 mai 1838 de la cour de Dijon, aff. Allimand (V. Cass. 3 mars 1841, nº 64), et, lors du pourvoi dirigé contre cet arrêt, M. le procureur général Dupin leur a encore prêté l'appui de son éloquente parole: « Si telle était, a dit ce savant magistrat, la conséquence d'une concession de mines qu'elle imposât le *statu quo* à la superficie, il n'en résulterait pas seulement un dommage privé par l'interdiction de bâtir, mais tout le périmètre souvent très-étendu d'une concession de mines serait frappé de la même interdiction. Les habitations ne pourraient plus se multiplier et s'agglomérer. On défendrait de bâtir une église, parce que le clocher chargerait trop la mine, d'établir des cimetières pour y ensevelir les morts, parce qu'il faudrait creuser le terrain. L'État serait destitué du droit de sillonner ce territoire par des routes nouvelles : ce serait, en un mot, le désert imposé dans tout le périmètre de la concession, à moins que, pour chaque œuvre nouvelle, les particuliers, les communes, l'État, ne vinssent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires de la mine, qui exerceraient ainsi sur le sol une espèce de suzeraineté ou plutôt de souveraineté. Ou je m'abuse, ou telle ne peut pas être la condition de ceux qui habitent et exploitent le sol, c'est-à-dire de l'humanité toute entière, vis-à-vis des propriétaires souterrains des mines. Loin que la surface leur soit assujettie en aucune manière, c'est, au contraire, la mine qui, par le seul fait de la situation des lieux, est assujettie de plein droit à toutes les conséquences qui résultent de l'infériorité de cette situation. Ainsi, par le fait, le propriétaire de la mine est obligé de supporter toutes les infiltrations des eaux, pourvu que le propriétaire de la surface ne les aggrave pas malicieusement, *etenim malitiis non est indulgendum*; et *vice versâ*, le propriétaire de la mine ne peut rien faire qui absorbe, détourne ou fasse perdre au propriétaire de la surface, le bénéfice des eaux dont il jouit, comme l'a jugé récemment la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi contre un arrêt qui l'avait ainsi décidé. Mais la principale obligation des concessionnaires vis-à-vis du sol, est de supporter ce qu'on peut, à bon droit, appeler le toit de la mine, véritable servitude *oneris ferendi* vis-à-vis du sol dont la solidité, en effet, dépend de l'accomplissement rigoureux de cette condition : et comme cette condition est naturelle, puisqu'elle résulte de la juxta-position des lieux, il s'ensuit qu'elle est absolue, perpétuelle, non limitée, et qu'elle implique la double obligation de ne pas miner sous les édifices et chemins, ou de faire des travaux de consolidation.... » A la lumière de ces principes, et pour conclure, il nous semble donc bien certain que si un concessionnaire cause l'éboulement d'une maison bâtie *depuis* la concession, il encourra vis-à-vis du propriétaire du sol qui, en construisant cette maison, n'a fait qu'user légitimement d'un droit resté entier entre ses mains, la même responsabilité que s'il s'agissait d'édifices déjà construits lors de la concession, et c'est aussi l'avis de MM. Delebecque, t. 2, nºˢ 744 et suiv., et Peyret-Lallier, t. 1, nºˢ 271 et suiv. Mais il est bien entendu que l'on ne doit pas aller au delà. Ainsi, nous avons approuvé (nºˢ 64 et suiv.) la jurisprudence de la cour de cassation qui, contrairement à l'arrêt précité de la cour de Dijon, et aux conclusions de M. le procureur général Dupin, a refusé au concessionnaire d'un chemin de fer le droit de pratiquer sans indemnité, et de manière à rendre en partie l'exploitation impossible, une voie souterraine dans le périmètre d'une mine concédée antérieurement, et sans aucune réserve en faveur du chemin de fer.

Objectera-t-on maintenant que l'art. 15 paraît n'avoir en vue que les constructions déjà existantes au moment de la concession, puisqu'il est placé au tit. 3, qui traite « Des actes qui précèdent la demande en concession de mines? » On peut répondre que le tit. 3 est divisé lui-même en deux sections, l'une intitulée : « De la recherche et de la découverte des mines, » et l'autre : « De la préférence à accorder pour les concessions, » et que l'art. 15 étant classé dans cette dernière, il s'agit bien là non de travaux de recherche, mais de travaux d'exploitation postérieurs à la concession : d'où il suit que cette disposition n'exclut aucune des constructions, soit antérieures à la concession, soit postérieures. — Un autre argument est encore tiré en sens contraire de ce que le propriétaire du sol, en recevant une redevance, est censé avoir consenti à l'exploitation de la mine sous les constructions qui lui appartiennent sur le sol, et à subir toutes les chances fâcheuses de cette exploitation. Mais nous ne mentionnons cette objection que pour mémoire : car il est manifeste que la redevance, qui est payée au propriétaire, n'est corrélative qu'à la privation de tout droit de sa part sur les richesses minérales situées sous son propre terrain, et qu'on ne peut supposer qu'il ait entendu, moyennant cette redevance, consentir à laisser libre cours aux travaux souterrains sous les constructions qui lui appartiennent, puisque ce serait consentir à sa propre ruine, et souvent à sa propre sûreté, ainsi qu'à celle de sa famille. — Nous remarquerons enfin, et cette observation confirme pleinement tout ce qui précède, que l'esprit de la loi, tel que le fait connaître la discussion au conseil d'État, paraît bien contraire à la distinction restrictive par laquelle on propose d'interpréter la disposition de l'art. 15 de la loi de 1810. Ainsi, dans la séance du 10 oct. 1809, à l'occasion de l'art. 17 de la quatrième rédaction, l'archi-chancelier ayant informé le conseil que, dans des observations qui lui avaient été soumises, on demandait que la disposition ne fût pas étendue aux enclos qui seraient construits *depuis l'exploitation commencée*, le conseil, sur l'exposé des inconvénients auxquels donnerait lieu une semblable restriction, ne jugea pas à propos de modifier dans ce sens la rédaction de l'article qui était en discussion. — La jurisprudence en Belgique paraît s'être fixée dans le sens de l'interprétation que l'on vient de donner de l'art. 15 : ainsi, il a été jugé que cet article doit recevoir son application, alors même qu'il s'agit de bâtiments élevés depuis la concession de la mine : et qu'il ne faut pas non plus distinguer si la concession est antérieure, ou postérieure à la loi de 1810 (Bruxelles, 5 nov. 1828, Jurisp. de cette cour, 1828, t. 2, p. 14;—Conf. même cour 26 mars 1825).— Ajoutons qu'au témoignage de M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, nº 272, telle est aussi la doctrine qui a prévalu devant le tribunal de

ces préposés ont reconnu la régularité des travaux et n'ont élevé aucune plainte contre les extracteurs, on ne peut, sous aucun rapport, en soumettre la vérification à des experts qui pourraient se trouver divisés d'opinion avec les préposés, dont l'administration seule peut juger les opérations; — Attendu que, dans la cause, les ingénieurs des mines n'ont point critiqué l'exploitation de la mine des Verchères, ni les travaux faits après son épuisement; qu'ainsi, il n'est point justifié que l'exploitation de cette mine ait été irrégulièrement faite et terminée; — Attendu que, dans cet état, le rapport des experts est insignifiant et ne peut motiver la décision des magistrats; — Attendu, enfin, que s'il résulte du rapport des experts que la maison des héritiers Richarme a souffert des dégradations, il n'en résulte aucune preuve positive que ces dégradations soient l'effet de l'exploitation; — Infirme, etc.

Du 17 janv. 1823.-C. de Lyon.-M. Courbon de Montviol, pr.

Saint-Étienne, notamment dans l'affaire de la compagnie des mines connue sous la dénomination de *Gagne-Petit*.

204. Nous pensons toutefois avec M. Peyret-Lallier, nº 273, que, si un propriétaire de surface formait le dessein de construire sur un terrain excavé par l'exploitation des couches de mines, et qu'il eût été averti du danger qui peut résulter du mouvement du sol avant qu'il soit consolidé, les tribunaux prendraient sans doute en considération les circonstances et les faits particuliers, lorsqu'il s'agirait de statuer sur les demandes en indemnité. V. dans ce sens les motifs de l'arrêt ci-dessus rappelé de la cour de Dijon, du 25 mai 1838, aff. Allimand, etc., nº 64.

205. Mais, du reste, il nous semble que l'on doit admettre qu'un propriétaire, qui bâtit sur son terrain, au-dessus d'une exploitation de mines, ne faisant qu'user de son droit, ne devrait pas indemniser les exploitants pour le préjudice que pourraient leur faire éprouver les constructions. A cet égard, il n'existe pas à sa charge d'obligation réciproque, ni corrélative à celle dont les concessionnaires sont, au contraire, tenus envers lui (Conf. M. Peyret-Lallier, nº 274.—*Contrà*, M. Richard, Législ. franç. sur les mines, t. 1, p. 217).

206. Il est d'ailleurs sans difficulté que, quand le législateur, dans l'art. 15, règle le cas des travaux que l'exploitation d'une mine peut rendre nécessaires « sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou *dans leur voisinage immédiat*, » ces dernières expressions, malgré l'absence de virgule, se rapportent non-seulement au terme *exploitations* qui les précède, mais encore aux maisons ou lieux d'habitation. Et, en effet, le danger qui résulte pour les constructions du sol des excavations ou galeries souterraines ne suppose pas nécessairement que ces excavations ou galeries soient creusées immédiatement au-dessous : ainsi, tous les jours, l'on voit le mouvement du sol s'effectuer à une certaine distance du point de la surface qui correspond à la ligne perpendiculaire des travaux souterrains. Le but que s'est proposé le législateur serait donc manqué si les mots « ou dans leur voisinage immédiat » devaient comporter l'interprétation restrictive que l'on propose. Cette interprétation est, au reste, également rejetée par M. Peyret-Lallier, nº 274.—*Contrà*, M. Delebecque, nº 747.

207. Les propriétaires ont le droit de s'opposer aux travaux souterrains, tant qu'il ne leur a pas été fourni de caution pour le dommage éventuel qui peut en résulter. Lorsque le concessionnaire conteste que les travaux doivent donner lieu à un danger, il y a lieu de recourir à une instruction judiciaire pour laquelle le tribunal ordonnera la communication des plans certifiés par les ingénieurs, ou même la visite des lieux, si les plans ne suffisent pas pour faire apprécier le danger des accidents.

Notons, au reste, que, si les travaux étaient déjà entrepris sans que le propriétaire se fût fait fournir la caution qui peut lui être due, il ne serait pas, pour cela, déchu du droit de l'exiger, s'il y a lieu (Conf. Bruxelles, 27 juin 1837, Jur. de cette cour, 1837, t. 2, p. 471). Ajoutons même avec M. Delebecque, nº 746, que, supposât-on tous les travaux achevés, et qu'il n'y eût pas absence de danger, ce même droit continuerait encore d'exister pour ce propriétaire.

208. Quant à la question de savoir maintenant s'il résulte de la soumission de la caution une hypothèque judiciaire sur tous les biens qu'elle possède ou possèdera par la suite, V. vº Privil. et hyp.

209. M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, fait, en outre, observer que les concessions de mines dans le département de la Loire, qui comprennent une partie du territoire des villes, portent que, dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devront s'étendre sous la ville, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le maire, le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus. Une ordonnance royale du 11 avril 1839, portant concession des mines de lignite, de la Grange-Dufeys, commune de Nyons (Drôme), contient la même disposition. Un article du cahier des charges annexé à cette ordonnance porte, en outre, que « dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la rivière d'Aigues, ou à une distance de ses bords moindre de 10 mètres, les travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les ingénieurs des ponts et chaussées auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution pour l'indemnité exigée par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810..... »

210. Lorsque les travaux doivent s'étendre sous le territoire des villes, l'autorisation spéciale dont ont besoin les concessionnaires doit, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, nº 268, indiquer quelle partie de la mine ils peuvent extraire, et les mesures de sûreté qui leur sont prescrites pour prévenir toute dégradation du sol et des édifices. S'il y a lieu à interdire l'exploitation, l'autorité administrative ne doit pas statuer par disposition générale, mais spécifier aussi les travaux qui sont interdits. Entre autres exemples de l'application de ces principes, l'on peut citer le cas des concessionnaires des mines de Verchères-Féloin qui s'étendent sous la ville de Rive-de-Gier (V. Annales des mines, t. 18, p. 767): Il est, en tout cas, bien entendu, que l'autorisation obtenue laisse subsister l'obligation de fournir pareillement caution, et de réparer le dommage qui pourra être causé par suite des travaux.

211. Il résulte maintenant des termes mêmes de l'art. 15 que l'exploitant n'est astreint à donner caution que lorsqu'il dirige ses travaux « sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat. » A cet égard, M. Delebecque, nº 745, remarque qu'il y a même lieu de croire que ce ne sera que lorsque les travaux seront assez rapprochés du sol pour faire redouter un *danger* que le propriétaire sera fondé à exiger le cautionnement. Cet auteur ajoute, *ibid.*, que, dans le cas de travaux souterrains, le danger pour les édifices du sol ne pouvant résulter que des excavations, des galeries, des vides causés par l'exploitation, la cause en est ordinairement perpétuelle, mais qu'il ne faut pas pour cela en conclure que la caution fournie doive aussi être perpétuelle; les tribunaux pourraient, sur la demande du concessionnaire, constater que le danger n'est plus à craindre, et prononcer la libération de la caution. M. Delebecque cite notamment un arrêt de la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 juin 1837 (aff. de la société de Mal et Fichefet C. Gilliard) qui a été rendu dans ce sens. — L'on doit, en tout cas, admettre que le concessionnaire, au lieu d'être astreint à fournir des cautions en nombre multiplié, pourrait ne fournir qu'un cautionnement unique pour répondre des suites de tous les travaux de la même *concession*; ce serait le moyen pour lui d'éviter, dans un pays où la propriété se divise de plus en plus, la multiplicité des actions ou recours que les divers propriétaires ou habitants du territoire compris dans la concession peuvent avoir à exercer à raison de l'exécution des travaux exigés par l'exploitation (V. M. Peyret-Lallier, nº 262).

212. Le but du cautionnement que l'on exige de la part des concessionnaires pour les travaux souterrains est de garantir, en cas de dommage, le payement de *toute indemnité* aux propriétaires de la surface. Les termes de la loi sont encore à cet égard bien généraux; il s'en déduit donc déjà cette conséquence, que l'indemnité dont il s'agit peut avoir pour cause la perte des eaux souterraines dont aurait à se plaindre le propriétaire de la surface. On se rappelle d'ailleurs que l'empereur, en conseil d'État, a déclaré que l'exploitant devrait indemnité si les fouilles venaient à ébranler les fondements des maisons de ses voisins, ou « tarir les eaux dont il fait usage. » La discussion de la loi confirme donc l'opinion, que le concessionnaire, qui mettrait à sec le puits d'un propriétaire de surface, serait tenu de l'en indemniser. C'est aussi ce qu'enseigne M. Delebecque, nº 748. « Le législateur a voulu, dit-il, que le propriétaire du sol ne souffre aucun préjudice par suite des travaux des exploitants, et par là se trouve résolue une question très-délicate d'après les principes du droit commun; nous voulons parler de la perte des eaux souterraines par l'effet des travaux pratiqués dans le voisinage. L'art. 15, imposant l'obligation de payer toute indemnité, comprend ce cas de dommage comme tous les autres.... ».—V. Conf. M. Peyret-Lallier, nº 269.

213. En conformité de ce qui précède, il a été jugé que le propriétaire de la surface, devant être indemnisé de tous les dommages accidentels qui résultent de l'exploitation souterraine de la mine, a par cela même le droit, si des travaux entraînent à son préjudice la privation des eaux qui servent à l'irrigation



ses propriétés, ou à son usage, de répéter contre le concessionnaire de la mine une indemnité à raison de cette privation (Req. 4 janv. 1841, aff. Lavernede, n° 349-1°).

214. Mais remarquons qu'il a été décidé que la doctrine qui, par interprétation restrictive de l'art. 643 c. nap., où il n'est question seulement que des *sources*, accorde au propriétaire d'un fonds le droit de disposer, alors même qu'il tarirait la fontaine d'une commune, des *veines d'eau* que renferme ce fonds, est applicable à un exploitant de mines, dès que les travaux qu'il a entrepris ne sont pas poussés sous la propriété d'un tiers où la fontaine se trouverait (trib. civ. de Liége, 14 août 1844, Belg. judic., 3, 393).

215. En cas de dommage occasionné à la surface, le propriétaire, si le concessionnaire nie que les travaux d'exploitation en soient la cause, a le droit, pour établir le contraire, de requérir la visite des lieux; mais l'on sent bien que ce droit serait illusoire si, lorsque l'accès des lieux est devenu impraticable par l'encombrement des galeries ou l'inondation de certaines parties de l'exploitation, le concessionnaire ne pouvait être contraint de faire les travaux nécessaires pour écarter ces obstacles, sauf, le cas échéant, à être indemnisé des frais. C'est, au reste, ce qui, en Belgique, a été admis: ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un propriétaire de surface attaque des exploitants pour cause de dommage fait à sa propriété, et a été autorisé à faire expertiser les travaux souterrains, c'est aux exploitants qui ont encombré les travaux à rendre l'expertise possible ou à se charger de la preuve. Il en est surtout ainsi si les travaux ont été encombrés depuis le jugement ordonnant l'expertise (Bruxelles, 10 oct. 1814, 2° ch., aff. Dujardin *C.* Delescart, cité d'après M. Delebecque; V. MM. Delebecque, n° 751, et Peyret-Lallier, n° 270). Ce dernier auteur ajoute d'ailleurs qu'en tout cas si, par le fait des exploitants, les experts ne pouvaient pénétrer dans l'intérieur de la mine, ils seraient recevables à appuyer leur avis, relatif aux causes des dommages, sur les plans des travaux que l'exploitant devrait représenter, et sur les autres renseignements qu'ils pourraient se procurer.

216. Ainsi que nous l'avons fait observer, n° 207, les propriétaires peuvent, tant que le cautionnement n'a pas été fourni par les concessionnaires, s'opposer aux travaux souterrains. A cet égard, nous ajouterons maintenant ici, et c'est également ce que note M. Peyret-Lallier, n° 276, que, la vie des hommes étant plus précieuse que toutes les indemnités pécuniaires, les propriétaires pourraient même, nonobstant le cautionnement offert, s'opposer encore à ce que les travaux fussent dirigés sous leurs habitations, s'il était démontré qu'il y eût péril imminent. Les tribunaux, appelés à statuer sur cette opposition, ordonneraient, en ce cas, la suspension des travaux. Il est à remarquer que l'ingénieur des mines pourrait lui-même l'ordonner s'il y avait danger imminent, quoique, en général, il n'ait d'autre mission que celle d'avertir l'autorité.

217. M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, n° 277, estime, toutefois, que, si les besoins de l'exploitation commandaient par exception l'établissement de galeries d'écoulement, d'aérage, de communication ou même d'exploitation dans le voisinage des lieux habités, ces travaux devraient être faits en vertu d'une autorisation administrative, laquelle, sur l'avis des ingénieurs, déterminerait les dimensions des galeries à ouvrir, et prescrirait les mesures propres à prévenir tout accident, sans préjudice du droit qu'auraient les propriétaires ou habitants d'exiger un cautionnement pour réparation des dommages possibles.—C'est ce qui paraît, en effet, conforme à l'esprit de la loi, tel que le révèle, en premier lieu, le rapport de la commission du corps législatif, où il est dit que la défense de faire des fouilles ou travaux dans les enclos murés, cours ou habitations, ne s'applique pas aux « galeries d'écoulement ou d'exploitation, que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise. » On peut, en outre, invoquer à l'appui de ce qui précède, les observations qui ont été échangées entre le comte Réal et le comte Regnault de St-Jean-d'Angely, lors de la discussion au conseil d'État (séance du 13 fév. 1810), et que nous avons rapportées plus haut, n° 154. M. Regnault constate que les règlements n'ont jamais prohibé les fouilles qui ont pour but de suivre le filon dans toute sa direction, et que ces fouilles ont eu lieu dès lors constamment, sans qu'aucune réclamation se soit élevée contre cet usage : mais il ajoute, pour justifier le mode ainsi usité dans la pratique, que les accidents sont peu à redouter, parce que les galeries sont à une grande profondeur : or c'est là une observation que l'on ne doit admettre qu'avec une explication restrictive : ainsi, elle ne paraît applicable qu'aux mines situées à une grande profondeur et d'une faible puissance, telles que celles d'Anzin, mais non aux mines de houille d'une grande épaisseur et peu profondes. « L'administration, dit à cet égard M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, doit être d'autant plus réservée à autoriser dans l'exploitation de ces dernières mines, des travaux de secours, sous les édifices ou dans leur voisinage, que les effets de l'affaissement du sol seraient plus désastreux. Elle doit surtout prescrire tous les ouvrages nécessaires pour prévenir les accidents, et ces ouvrages doivent être exécutés sur l'avis et sous la surveillance des ingénieurs. »

218. Il est maintenant bien entendu que l'autorisation d'ouvrir une galerie d'écoulement, sous les bâtiments ou enclos murés, obtenue de l'administration, les concessionnaires ne sont responsables, vis-à-vis des propriétaires, que des dommages matériels qui pourraient résulter des travaux. C'est, au reste, ce qui a été jugé : « Attendu, porte ce chef de l'arrêt, que les experts ont déclaré dans leur rapport que la galerie d'écoulement ne faisant aucun tort à la superficie de la propriété Neyron, pour sa culture et sa fertilité, à raison de la profondeur : que le sol ne souffrira pas de cette galerie, parce que l'épaisseur et la nature des rochers qui se trouvent entre deux, lui conserveront toujours toute la fraîcheur dont il est susceptible; que l'indemnité, allouée par les premiers juges, qui ne porte sur aucun dommage articulé et constaté, manque actuellement de base, et que si, dans l'avenir, cette galerie devient la cause de quelque dommage ou accident, la caution que doit fournir la compagnie répondra des payements des indemnités qui seront alors constatées... » (Lyon, 6 mars 1828, aff. des mines de Roche et Firminy *C.* Neyron; V. Conf. M. Peyret-Lallier, n°s 278 et suiv.).

219. Il a été aussi jugé que la caution que l'art. 15 de la loi oblige de fournir, en cas de travaux qui peuvent donner lieu à des accidents, peut être exigée, lorsque des travaux ont été ordonnés par des experts comme étant nécessaires pour parvenir, dans l'intérêt d'une partie, à la reconnaissance d'un fait posé par elle, servant de fondement à son action, et dont l'existence est déniée par l'autre partie (Bruxelles, 30 nov. 1839, Jurisp. de cette cour, etc., 1841, t. 2, p. 23).

220. On remarquera le lien de corrélation qui existe entre les art. 11 et 15 de la loi. — Nous avons établi, n° 154, que la disposition de l'art. 11, qui fixe une certaine distance en deçà de laquelle les travaux ne peuvent avoir lieu sans le consentement du propriétaire des maisons ou enclos, ne s'appliquait qu'aux travaux faits à la superficie du sol. Mais, du reste, il doit être bien entendu que cette disposition a en vue tous travaux superficiaires, qu'il s'agisse de travaux de recherches ou de travaux faits après la concession, et c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 11. Est-il maintenant question de travaux souterrains? L'on se trouve alors en présence du cas spécialement prévu par l'art. 15; et, comme la disposition de cet article est générale, l'on doit admettre, nonobstant la place qu'elle occupe dans la loi, qu'il y a lieu d'en faire l'application aux travaux souterrains de recherches aussi bien qu'aux travaux souterrains d'exploitation; cette application sera, au reste, assez rare lorsqu'il s'agira de recherches de mines. Pour cet objet, il suffit, en effet, habituellement de travaux superficiaires; ce n'est que lorsqu'on exploite, qu'il est surtout nécessaire de creuser, et souvent à de grandes profondeurs, sous les propriétés bâties. La loi reconnaît cette nécessité, et permet au concessionnaire, ainsi qu'on vient de le voir, de s'y livrer, à la charge d'indemniser le propriétaire.

221. Il a, d'autre part, été décidé qu'il n'y a pas d'antinomie entre l'art. 15 de la loi qui permet des travaux d'exploitation sous les maisons et lieux d'habitation, moyennant caution de satisfaire à toute indemnité en cas d'accident, et l'art. 50 de la même loi, en vertu duquel l'autorité (en Belgique les députations provinciales) peut interdire les travaux qui compromettent la sûreté des habitations de la surface ; « En effet, est-il dit, à cet égard,

dans les motifs d'un avis du conseil des mines de Belgique du 11 juill. 1845, il s'agit dans chacun de ces articles d'un ordre de choses tout différent : le premier crée des droits et des obligations purement civils entre l'exploitant et le propriétaire de la surface, tandis que le second établit des mesures de police préventive dans l'intérêt de la sûreté publique, et tout à fait indépendantes de l'exécution que l'art. 15 peut avoir reçue. Aussi, de même qu'il n'est pas exact de dire qu'au moyen de la caution fournie en vertu de l'art. 15, il serait permis de diriger toute espèce de travaux, sans discernement, sous des habitations ainsi garanties par la caution, de même on ne peut soutenir qu'il ne serait permis de pousser des travaux d'exploitation sous des habitations qu'après avoir fourni cette caution. Qu'il ait ou qu'il n'ait pas donné la caution que le propriétaire de la surface était libre de requérir ou de ne pas exiger, le concessionnaire, devenu propriétaire de la mine, a droit d'en poursuivre l'extraction, en suivant ses allures partout où elle se trouve, et aussi bien sous les habitations que partout ailleurs ; mais comme les mesures de sûreté publique établies en l'art. 50 ont bien plus en vue la sûreté et la vie des personnes qui pourraient se trouver compromises par l'écroulement des habitations, que la conservation même des bâtiments (et c'est ce qu'expliquent parfaitement les termes de l'art. 15 où il n'est fait mention que de *maisons ou lieux d'habitation*), la loi a dû, tout en permettant que les travaux puissent se continuer sous les maisons ou lieux d'habitation, sauf la caution si le propriétaire de la surface trouve bon de la requérir, prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté des personnes, pour que ces travaux soient conduits et dirigés de manière à prévenir, autant que le permet la prudence, tout accident éventuel. Rien n'empêche donc que le concessionnaire, qu'il ait ou qu'il n'ait pas donné caution, ne poursuive, sous sa responsabilité, les travaux de son exploitation sous des maisons ou lieux habités, comme rien n'empêche que l'administration ne l'arrête dans ses excursions souterraines, s'il dirige les travaux de manière à compromettre la sûreté de ces lieux habités, et à rendre un danger plus ou moins imminent pour les habitants : tellement que l'art. 15 se concilie ainsi parfaitement avec l'art. 50, dans l'ordre des intérêts auxquels chacun de ces articles est appelé à pourvoir... »

222. Relativement aux accidents qui peuvent survenir dans les exploitations de mines et occasionner les blessures, les mutilations et la mort des ouvriers, il y a lieu d'appliquer la disposition déjà citée de l'art. 1382 c. nap. qui contient la règle de la responsabilité civile pour tous les cas où il y a faute. C'est ce qu'a fait plusieurs fois le tribunal de Saint-Étienne. Ainsi, au témoignage de M. Peyret-Lallier, nº 281, il a condamné à des dommages-intérêts un exploitant qui avait négligé, malgré les avertissements à lui donnés, de changer le câble détérioré d'un puits d'extraction, dont la rupture avait coûté la vie à deux ouvriers ; ainsi encore il a déclaré responsable et passible d'indemnité, la compagnie des mines de Firminy qui, ayant poussé son extraction sous la route royale, avait donné lieu à un éboulement où un cheval avait été enseveli. Les cas qui donnent lieu à l'application plus ou moins rigoureuse de ces principes varient, au reste, à l'infini ; tout dépend des circonstances. « Aussi, a dit à cet égard M. Fallon, président du conseil des mines de Belgique, dans un rapport remarquable, la loi du 21 avr. 1810 qui érigeait la mine en propriété nouvelle, et qui, dès lors, eût pu l'assujettir à des conditions exceptionnelles sous le rapport de la responsabilité de ceux à qui elle allait en confier l'usage, s'en est bien gardée, et a déclaré tout au contraire que la mine concédée était, en tous points, assimilée à toutes les autres propriétés, et régie, comme elles, par les principes généraux du droit commun, sauf la seule exception d'indivisibilité. A la vérité le décret du 3 janv. 1813 est venu ensuite formuler des cas spéciaux de responsabilité, mais sous le rapport de la police seulement, et sans toucher aux principes généraux du droit quant à la responsabilité civile des concessionnaires et de leurs agents.... »

223. Nul doute aussi que l'on ne doive appliquer, en cette matière, la disposition de l'art. 1384 c. nap., qui établit, en entrant dans quelques détails d'énumération, qu'on est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Il suit de là que les concessionnaires de mines seraient donc civilement responsables des faits dommageables causés par la faute de leurs directeurs, employés ou ouvriers. C'était à eux de mieux choisir les personnes qu'ils emploient aux travaux des mines. Mais ce serait rendre cette responsabilité bien lourde et trop rigoureuse, que de l'étendre non-seulement aux cas où les tiers auraient éprouvé des dommages de la part des ouvriers, mais encore à ceux où il s'agirait de dommages causés aux ouvriers mêmes de la mine par la faute d'autres ouvriers employés aux mêmes travaux. Et, en effet, il n'y a point d'exemple, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier (*loc. cit.*), que la responsabilité pour le fait d'autrui ait été appliquée jusqu'à cette limite aux concessionnaires ou exploitants de mines. Ce point, pour tous autres maîtres ou commettants, fait toutefois difficulté ; ainsi, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Toulouse du 26 janv. 1839, aff. Plazen, il a été jugé, en sens contraire, que le maître est responsable de l'accident survenu à un de ses domestiques par la faute d'un autre, dans l'exécution d'un travail qu'il leur a commandé en commun (Cass. 28 juin 1841, aff. Reygaye; V. au reste, à cet égard, l'arrêt cité et d'autres, ainsi que l'analyse de la doctrine, vº Responsabilité).

224. Quant à la liquidation des dommages-intérêts, dans les cas où il en est dû, elle doit être faite conformément aux règles posées par les art. 1149 et suiv. c. nap. Ces règles sont développées vº Obligation (dommages-intérêts).

225. Dans ce même ordre d'idées, il a été enfin décidé, en Belgique, que le gouvernement, lorsqu'il institue une concession de mines, ne peut imposer au titulaire d'autres charges et conditions que celles qui sont déterminées par la législation des mines. Ainsi le gouvernement a le droit de prescrire au concessionnaire toutes les conditions propres à assurer le succès de l'exploitation et à prévenir les accidents, mais il ne peut le charger de la responsabilité civile des accidents qui surviendraient dans l'exploitation, sans qu'il y ait faute, négligence ou imprudence imputables au concessionnaire ou à ses préposés : « Le conseil des mines...— Considérant que les art. 1382 et suiv. c. civ. ont déterminé les cas de responsabilité résultant de dommage causé aux hommes comme aux choses, et qu'en conséquence, on ne pourrait, sans blesser le principe d'équité consacré par ces articles, étendre leur application aux cas d'accidents arrivés sans qu'il y ait faute, négligence ou imprudence imputables au concessionnaire ou à ses préposés ; — Considérant, d'ailleurs, que la mesure projetée, même en la supposant juste et légale, aurait pour résultat les graves inconvénients de nuire considérablement aux concessions existantes, en attirant les ouvriers vers les nouvelles concessions par l'appât du bénéfice de cette mesure ; de relâcher envers celles-ci la surveillance des agents de l'administration spécialement chargés de veiller à la sûreté des ouvriers ; de décourager les nouvelles entreprises en les exposant à des chances ruineuses que la prudence humaine ne pourrait ni prévoir ni prévenir, et en privant ainsi l'intérêt général des avantages de la concurrence ; — Considérant qu'outre que le droit commun ouvre aux ouvriers un recours suffisant en cas d'accidents, il est prouvé par l'expérience que les victimes des accidents survenus dans les houillères, ou leur famille, ont habituellement obtenu les secours que réclamait leur position ; — Considérant enfin que, si l'on entreprenait d'organiser le principe de responsabilité illimitée dont il s'agit, il n'est pas douteux que l'on reculerait en présence des difficultés que l'on rencontrerait pour déterminer les bases des secours ou pensions auxquels l'ouvrier pourrait avoir droit, suivant la nature et le temps de son service, et suivant que l'accident lui serait, à lui-même, plus ou moins imputable... » (avis, 27 juill. 1838). — M. Chicora, après avoir rapporté cet avis dans sa *Jurispr. du cons. des mines*, p. 57 et suiv., fait, au reste, observer en note que, depuis qu'il a été rendu, des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et de leurs familles ont été fondées au centre des différents groupes d'exploitations minérales en Belgique, à Arlon, à Charleroy, à Fayt-lez-Seneffe, à Liége, à Mons et à Namur. Il est, d'ailleurs, remarquable que le gouvernement belge impose, depuis 1840, aux nouveaux concessionnaires de mines l'obligation de prendre part à ces caisses de prévoyance

dont l'organisation et les résultats sont complétement exposés dans deux intéressants mémoires de M. Auguste Visschers, conseiller au conseil des mines, insérés aux *Annales des travaux publics de Belgique*.

SECT. 5. — *Des concessions, et des charges et obligations qui en résultent.*

ART. 1. — *De l'obtention des concessions.*

226. L'art. 22 de la loi de 1810 porte que « la demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches, dans les dix jours. » L'art. 25 de la même loi ajoute que « le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession. » Si maintenant la concession demandée s'étendait dans la circonscription de plusieurs départements limitrophes, il faudrait adresser un double de la demande au préfet de chacun de ces départements (V. M. Richard, Législ. des mines, n° 163). — Si le préfet *refusait* de recevoir la pétition contenant la demande en concession, la partie intéressée pourrait en faire constater authentiquement, par ministère d'huissier, la date et le dépôt. C'est aussi l'observation de M. Richard, n° 164. Que si, d'un autre côté, le préfet, après avoir reçu la pétition, refusait d'y donner suite, ce serait le cas, pour le pétitionnaire, de s'adresser à la direction des mines. — Conf. M. Cotelle, t. 2, p. 91.

227. « La pétition, est-il dit dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810 (V. p. 627, n° 61), doit indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois et combustibles qui seront nécessaires, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains, à celui qui aurait découvert la mine, s'il y a lieu; la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement... » — On a déjà vu qu'aux termes de l'art. 14, le futur concessionnaire doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.—V. n°s 198 et suiv.

228. Il est, d'autre part, bien entendu qu'en matière de concession de mines, la priorité de date de la demande, quel que soit le périmètre qu'elle embrasse, ne constitue pas une priorité de droit, ni une clause d'exclusion pour d'autres prétendants. C'est, au reste, là un point que pose comme constant un avis du conseil des mines de Belgique du 22 juin 1838. — V. M. Chicora, p. 54.

229. L'art. 22 de la loi porte, ainsi qu'on l'a vu, que la demande en concession doit être *publiée* et *affichée* dans les dix jours de sa réception à la préfecture. Mais l'art. 23 ajoute que les affiches seront apposées dans le chef-lieu de l'arrondissement *où la mine est située*; ce qui indique clairement qu'il faut que l'on ait d'abord constaté l'existence de la mine. Et, en effet, toutes les formalités que la loi du 21 avr. 1810 et le décret du 18 novembre suivant ont prescrites, montrent que la première condition à remplir est de justifier *qu'une mine existe*. De nombreuses demandes en concession ont donc dû être rejetées par l'administration, parce que l'existence d'un gîte exploitable n'était pas constatée, et entre autres décisions intervenues, à cet égard, l'on peut citer des arrêtés ministériels des 2 fév. 1834, 10 nov. 1835 et 24 sept. 1836 (V. Annales des mines, t. 8, p. 588, et t. 10, p. 616). Le dernier de ces arrêtés rejette la demande : «...Attendu qu'en l'absence de tous travaux de recherches opérés par M. de Layre, on ignore s'il existe véritablement une mine à concéder; que la topographie souterraine exécutée par les soins de l'administration dans les bassins de Vouvans et de Chantonay, a, il est vrai, signalé des affleurements de houille sur la partie du sol qui est sollicitée; mais que ces affleurements ne constituent pas la preuve de l'existence d'un gîte dans la profondeur; qu'il résulte des dispositions de la loi du 21 avril 1810, et notamment du titre 3, intitulé : *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines*, qu'il n'y a lieu à concession de mines, que, lorsque les indications nécessaires sur la présence d'un véritable gîte minéral, et les principales allures, se trouvent acquises; que, dans le cas contraire, des travaux de recherche sont toujours un préliminaire indispensable; que cette règle a été formellement consacrée par l'instruction ministérielle du 3 août 1810, qui a pour objet de pourvoir à l'exécution de cette loi, et par plusieurs décisions intervenues dans des espèces semblables... »

230. Une circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 31 oct. 1837 s'est, au reste, expliquée dans le sens de la pratique déjà suivie par l'administration sur l'instruction des demandes en concession de mines. Ainsi, elle a établi avec autorité que la nécessité, pour qu'il soit donné suite à une demande en concession, de justifier préalablement qu'une mine existe, résulte de la disposition de la loi qui exige qu'un plan régulier de la surface, dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département, soit joint à la demande, puisque ce plan ne saurait être levé, ou serait illusoire, tant que l'on ignore si le sol recèle effectivement un gîte concessible; de la disposition du décret du 18 nov. 1810 qui charge les ingénieurs en chef de rédiger des projets d'affiches, ce qui suppose qu'on n'a point entendu que ces affiches fussent une chose de pure forme, puisque l'intervention de ces fonctionnaires eût été superflue, s'il n'y avait eu de leur part aucun examen à faire, si aucune notion n'eût été à fournir par le demandeur; et enfin de l'instruction ministérielle du 3 août 1810 qui s'est même positivement exprimée à cet égard. « Si cette condition, poursuit la circulaire, est nécessaire pour que l'on puisse procéder à l'instruction de la demande, elle est à plus forte raison indispensable pour que l'on institue la concession, et même ici des renseignements plus circonstanciés doivent être requis. Dans le premier cas, il peut suffire que l'on sache positivement qu'une mine existe : pendant la durée de l'instruction, les demandeurs pourront exécuter de nouveaux travaux de recherches, et fournir des indications plus complètes. Dans le second cas, celui où il s'agit de concéder la mine, il faut que ces indications aient été préalablement réunies, que l'on connaisse, sinon toutes les circonstances du gisement (ce qui sera le fruit de travaux ultérieurs entrepris en grand), du moins les principales allures de la mine, que l'on ait des données assez précises sur ses ramifications, et son étendue présumée : autrement, il serait impossible d'assigner, avec quelque connaissance de cause, un périmètre à la concession, d'en déterminer les charges : on serait obligé d'agir aveuglément, au hasard... »

231. Il a été également reconnu, en Belgique, que les administrations provinciales doivent se borner à enregistrer les demandes en concession, et surseoir aux publications, jusqu'à ce que les demandeurs aient justifié de l'existence de la mine ou, tout au moins, fourni des présomptions suffisantes à cet égard : il ne suffit pas qu'une demande s'applique à un périmètre avoisinant une exploitation établie pour que l'administration doive l'instruire : il faut des indications précises qui fassent connaître le gisement de la mine et ses allures (av. cons. des mines, 18 mars 1842; V. dans le même sens, av. 23 avr. 1847, cité par M. Chicora, p. 141 et suiv.).

232. Il a, d'autre part, été décidé que l'administration est juge des moyens et des circonstances propres à établir la justification de l'existence de la mine : que, dans l'appréciation des éléments de preuve, ou tout au moins de présomptions suffisantes de l'existence de la mine, il y a lieu de tenir compte de la situation du périmètre demandé en concession dans ses rapports avec les exploitations : « Le conseil des mines;..... — Considérant que les lois, règlements et instructions sur la matière, ne précisant aucun mode spécial d'établir une pareille justification, l'administration reste juge des moyens et des circonstances invoqués pour y parvenir, et notamment de l'appréciation du résultat des travaux de recherche, en le combinant, quand il y a lieu, avec les présomptions tirées de la situation du périmètre demandé, relativement à des exploitations voisines, sans toutefois qu'il y ait lieu de tenir compte, dans cette appréciation, de la condition des demandeurs, qu'ils s'appuient, ou non, sur le titre de propriétaire de la surface, la loi n'ayant établi, sous ce point de vue, aucune distinction; — Considérant que, loin de donner un sens rigoureux à la loi, les termes comme l'esprit de la résolution précitée

du conseil laissent toute latitude à l'exercice de cette double appréciation; ladite résolution, qui va même jusqu'à admettre des présomptions suffisantes à défaut de preuves, n'ayant eu pour but que le maintien d'une prescription formelle de la loi, sans avoir eu à s'occuper des moyens d'en prouver l'accomplissement.... » (av. 13 mars 1846).

233. On s'explique facilement, d'ailleurs, pourquoi il n'est donné suite aux demandes en concession qu'autant que les pétitionnaires démontrent préalablement que la demande a un objet réel dans une mine véritablement existante : « .... Plus l'administration, dit à cet égard la circulaire précitée, a le désir de seconder les efforts de l'industrie, plus elle doit éviter tout ce qui pourrait donner crédit à des entreprises qui ne seraient point sérieuses et qui n'offriraient aucune garantie. Il n'est pas sans exemple que les demandeurs en concession aient abusé d'une publicité prématurément donnée à leur demande, pour engager des tiers à contracter avec eux, à leur remettre des fonds sous prétexte qu'il y avait une mine reconnue, un gage positif pour les contractants, et qu'ils avaient déjà des droits acquis. De même, on a vu quelquefois, lorsque des concessions avaient été instituées sans les précautions préalables nécessaires, les titulaires se servir du titre qu'ils avaient entre leurs mains pour induire le public dans de graves erreurs. Il est du devoir de l'administration de chercher par tous les moyens possibles à prévenir de pareils abus. L'un de ces moyens est de veiller à ce qu'aucune demande en concession ne soit publiée et affichée, et la concession instituée, avant que toutes les conditions voulues par la loi aient été remplies... » Il résulte, en outre, de ces dernières réflexions que le délai de dix jours, qui est indiqué par l'art. 22 de la loi de 1810, pour les affiches et publications, ne court pas nécessairement à partir du jour de la demande, mais qu'il y aurait lieu, au contraire, par le préfet, à examiner la valeur de ces demandes, et à surseoir quand elles ne sont pas accompagnées des justifications suffisantes.

234. Mais, du reste, et c'est également ce que fait observer M. Peyret-Lallier, nº 340, pour qu'il y ait lieu de publier la demande en concession, et de procéder à son instruction, il suffit que l'existence du gîte minéral soit constatée, sans qu'il soit besoin d'indiquer en détail les allures, inclinaisons et puissance de la mine (V. Annales des mines, t. 10, p. 598). On est plus rigoureux en Belgique : ainsi, il y a été, au contraire, décidé qu'il ne suffit pas que la présence d'une substance concessible soit constatée pour en accorder la concession : il faut, en outre, que son gisement et les principales allures de ses couches soient tellement reconnus qu'il y ait, si ce n'est pas certitude, au moins présomption d'une exploitation régulière et profitable (av. cons. des mines, 9 nov. 1849, cité par M. Chicora, p. 209).

235. Le texte de l'instruction ministérielle du 3 août 1810 (V. p. 627, nº 60) porte que « il y a lieu à demande de concession, soit pour des mines nouvellement découvertes lorsque le gisement des couches minérales est tellement reconnu qu'il y a certitude d'une exploitation utile, soit pour des mines exploitées, et non encore concédées. » Mais il ne faudrait pas toutefois induire de ce texte qu'il est nécessaire, pour procéder à l'instruction d'une demande, ni même à la concession, que l'on ait acquis la preuve que l'exploitation sera profitable au concessionnaire ; car c'est là une question qu'il serait toujours difficile et souvent impossible de résoudre par avance. Il faut donc tenir, au contraire, que l'instruction d'une demande en concession n'est point subordonnée à une semblable vérification. C'est ce qu'a décidé un arrêté ministériel du 24 sept. 1836, où on lit, entre autres motifs, ce qui suit : « ... Considérant que l'incertitude qui existe sur le plus ou le moins de réussite qu'aurait, sous le point de vue industriel, l'exploitant d une nouvelle mine dans le territoire de Vouvant, ne serait pas à elle seule une raison suffisante d'ajourner la concession ; qu'il serait, en effet, souvent difficile de déterminer par avance si une exploitation pourra être profitable; que s'il est convenable et utile que les ingénieurs interviennent auprès des parties par leurs conseils et les éclairent par leur expérience; c'est à elles surtout qu'il appartient de calculer les chances des entreprises qu'elles veulent former... » La même manière de voir est exprimée dans la circulaire précitée du 31 oct. 1837 ; ainsi, elle porte formellement que l'incertitude sur le résultat futur d'une exploitation ne serait pas, à moins de circonstances spéciales et déterminantes, une cause de rejet ou d'ajournement.

236. L'art. 23 de la loi de 1810 est ainsi conçu : « Les affiches auront lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre; elles seront insérées dans les journaux du département. » Notons ici que la durée de quatre mois, prescrite par cet article, a été réduite à deux mois pour les demandes en concession des mines de sel, sources ou puits d'eau salée, conformément à l'art. 8 de l'ord. du 7 mars 1841, V. Sel. L'art. 24 poursuit en ces termes : « Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires sont tenus de certifier ces affiches. » Mais, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, nº 345, à la différence des affiches, qu'il n'est pas nécessaire de renouveler, à moins qu'elles ne soient déchirées ou maculées pendant le délai prescrit, les publications doivent avoir lieu au moins une fois par mois. — En Belgique, il a été d'ailleurs décidé : 1º que les formalités de publications et d'affiches des demandes en concession, maintenue ou extension de concession, ne sont réputées accomplies que lorsqu'elles ont eu lieu dans chacune des communes désignées à l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810; jusque-là l'instruction est incomplète (av. cons. des mines, 12 janv. 1838, V. M. Chicora, p. 11 et s.); — 2º Que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1837 ne peut être appliqué à une demande à l'égard de laquelle il ne conste pas de l'entier accomplissement, avant le 1er janv. 1831, des formalités prescrites par l'art. 23 de la loi d'avril 1810 (même avis).

237. Le but des publications et affiches est d'appeler les propriétaires du sol, et, en général, les tiers qui peuvent y avoir intérêt, à faire valoir les observations ou réclamations qu'ils auraient à produire. « ... Attendu que la loi du 21 avril 1810 a attribué à l'octroi de concession l'effet de détacher la mine de la propriété du sol pour en faire l'objet d'une propriété distincte et séparée, en frappant en même temps le fonds et la superficie de la servitude de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de cette nouvelle propriété; attendu que, abandonné à la discrétion du chef de l'État, cet acte, destiné à exproprier en fait le propriétaire du sol de la mine renfermée dans son fonds, alors que la concession serait accordée à un tiers, était assez important pour que la loi exigeât d'appeler et d'entendre au préalable tous les intérêts, en mettant ainsi le gouvernement en garde contre tous abus et surprises; attendu que tel est le but des affiches et publications prescrites, etc..... » (av. cons. des mines, 8 oct. 1847). — Les publications et affiches dont il s'agit sont donc des formalités *essentielles* de toute demande en concession (Conf. av. cons. des mines, 15 déc. 1837, Jur. du cons. des mines, par M. Chicora, p. 9); d'où l'on a conclu que leur omission autoriserait les tiers à former opposition à l'ordonnance de concession et à en demander la nullité (cons. d'Ét. 21 fév. 1814, aff. soc. de la Hestre *C.* soc. de Marimont, V. nº 255).

238. Et l'on doit aussi conclure de ce qui précède que si, d'après l'instruction ministérielle du 3 août 1810, ce sont les fonctionnaires désignés dans la loi qui, seuls, peuvent procéder aux publications et affiches, cependant les pétitionnaires intéressés à l'accomplissement de ces formalités pourraient, en cas de négligence de la part des fonctionnaires d'y procéder, mettre ces mêmes fonctionnaires en demeure. — V. MM. Richard, nºs 164 et suiv., et Cotelle, t. 2, p. 93.

239. Non-seulement, au reste, ainsi qu'on vient de le voir, les affiches et publications des demandes en concession de mines aux lieux, et suivant le mode indiqués par la loi du 21 avril 1810, sont des formalités essentielles, établies dans l'intérêt des tiers; mais il a été de plus décidé, par l'avis précité du conseil des mines de Belgique, du 15 déc. 1837 : 1º que la preuve légale de l'accomplissement de ces formalités ne peut se faire que par écrit, c'est-à-dire par la production des affiches, des journaux et des certificats de publication (Conf. av. du 14 sept. 1838); — 2º Que

cette preuve ne peut être suppléée par la preuve testimoniale ni par des probabilités plus ou moins graves. — V. M. Chicora, p. 9.

240. Il a été, en outre, décidé, en Belgique : 1° que les événements fortuits et de force majeure, par exemple l'incendie des archives de l'administration provinciale, ne dispensent pas les demandeurs en concession de mines de l'obligation de *justifier*, par la production des journaux et des certificats de publication, que leurs demandes ont été publiées régulièrement ; — 2° Qu'en l'absence de cette preuve, les demandes doivent être publiées suivant les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, ou suivant le mode exceptionnel établi par la loi du 2 mai 1837, si l'art. 13 de cette loi leur est applicable : — « Le conseil des mines,.... Attendu que, dans des cas d'événements fortuits qui ont certaine analogie avec l'incendie de l'hôtel du gouvernement provincial de Liége, les actes de la législation ont témoigné tout leur respect pour les solennités prescrites par la loi du 21 avril 1810, afin que, quels que soient les événements de force majeure qui pouvaient survenir, il ne fût statué par le gouvernement sur les demandes en concession qu'en pleine connaissance de cause, en ordonnant à cette fin le renouvellement des publications...; attendu qu'à ces différentes époques, on ne s'est pas arrêté à la circonstance que signale M. le gouverneur de la province de Liége, relativement aux frais qu'un renouvellement de publication occasionnerait aux anciens demandeurs en concession ; et qu'en effet, en faisant attention qu'il s'agirait pour eux d'un bien modique sacrifice, eu égard à l'avantage purement gratuit, et plus ou moins considérable, qu'ils sollicitaient du gouvernement, une semblable considération était inadmissible en présence de la nécessité de prévenir tout abus ou toute surprise : attendu que c'est en adoptant, dans toutes ses conséquences, le principe dont il a été fait application dans les circonstances prémentionnées, que le conseil, par ses délibérations du 15 déc. 1837, et 14 sept. 1838, fut d'avis que la loi, dans l'intérêt des tiers, ayant déterminé dans quelles formes la preuve des publications et affiches serait constatée, cette preuve consistant dans la reproduction des journaux contenant les affiches et certificats de publication, la circonstance de la force majeure, résultant des événements politiques de 1830, ne pouvait faire autoriser l'admission d'aucun autre genre de preuve...; attendu, quant à l'observation faite par M. le gouverneur de ladite province que, s'il fallait renouveler les publications, il est probable qu'il surgirait des concurrences fondées sur les dispositions de la loi du 2 mai 1837, qu'il est à remarquer que cette observation ne peut concerner les sieurs D... et L..., puisque leur demande, datant du 31 août 1838, a dû nécessairement être publiée, et se trouver ainsi exposée aux oppositions et concurrences que cette loi admet, et que, quant aux autres demandes reprises en l'état joint à sa dépêche, on ne peut s'y arrêter davantage, vu que leurs dates indiquent que si, depuis la publication de la loi du 2 mai 1837, elles n'ont pas été publiées de nouveau, elles doivent nécessairement subir cette formalité, soit dans la forme exceptionnelle prescrite par cette loi, si l'on prouve que ces demandes avaient été régulièrement publiées avant le 1er janv. 1831, soit, au cas contraire, dans la forme prescrite par les art. 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, de manière que l'inconvénient même que prévoit M. le gouverneur n'existe pas ; attendu, quant à l'instruction, au fond, de ces demandes, qu'il n'est pas douteux que, si l'on preuve que les dossiers existaient réellement dans le local incendié, et qu'après cet événement les recherches ont été vaines, on pourra remplacer les rapports des ingénieurs et les plans d'assemblage par des copies, et avoir, au surplus, tel égard que de raison dans l'examen des titres et moyens de préférence, à l'événement de force majeure qui est survenu pendant l'instruction, mais qu'il n'est pas possible de tracer, *à priori*, une règle générale de conduite à cet égard, chaque affaire devant naturellement rester subordonnée, dans son résultat, à l'examen et à l'appréciation des circonstances qui lui sont propres...» (av. 8 oct. 1847).

241. Une circulaire, du 24 juill. 1834, porte maintenant que le projet d'affiche doit être préparé, et transmis par l'ingénieur des mines au préfet, et au directeur général, en y ajoutant les renseignements qui ont été recueillis sur les circonstances de l'entreprise, surtout lorsqu'il est question d'une mine récemment découverte, ou d'une mine qui peut avoir de l'influence sur la prospérité de la contrée.

M. Peyret-Lallier, n° 346, fait observer qu'au moment où la loi de 1810 fut promulguée, il y avait un grand nombre de demandes en concession dont l'instruction était plus ou moins avancée, sous le rapport de la reconnaissance des mines, des affiches, publications, oppositions ou demandes en concurrence, mais l'instruction n'avait pu porter sur le taux de la redevance due aux propriétaires de la surface, en conformité des art. 6 et 42. Ce fut pour compléter l'instruction sous ce rapport, que le ministre, sur l'avis du conseil d'État émis le 31 juin 1810, prescrivit dans l'intérêt des propriétaires, de nouvelles publications et affiches.

242. L'art. 26 de la loi dispose que « les demandes en concurrence, et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet *jusqu'au dernier jour* du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. » Et remarquons qu'il y a lieu d'appliquer ici la maxime *dies termini non computatur in termino* : ainsi, le jour de l'affiche ne sera pas compris dans le délai, de telle sorte que, par exemple, si l'affiche de la demande avait eu lieu à la date du 6 janv., l'opposition pourrait encore être notifiée le 6 mai suivant. Aux termes du même art. 26, les demandes en concurrence et les oppositions « seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. » — L'art. 27 décide que : « A l'expiration du délai des affiches ou publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur. » — D'un autre côté, un arrêté ministériel du 27 oct. 1812 porte, art. 1 : « Toutes oppositions ou demandes en concurrence formées contre une demande nouvelle, et notifiées dans les formes prescrites par l'art. 26 de la loi du 21 avr. 1810, à la préfecture d'un département, après le dernier jour du quatrième mois de l'affiche de cette demande, ne pourront être admises par le préfet pour faire partie de l'instruction, d'après laquelle il statuera sur la demande en concession, conformément à l'art. 27 de la même loi, comme si les oppositions ou demandes en concurrence n'avaient point eu lieu. » Art. 2 : « Le préfet auquel ces oppositions ou demandes tardives auront été notifiées, les transmettra néanmoins séparément au ministre, avec un arrêté constatant les motifs pour lesquels elles n'auront pas été comprises, et discutées dans l'instruction principale sur la demande en concession, et son avis sur le mérite de ces oppositions. » Art. 3 : « Les oppositions ou demandes en concurrence contre les demandes en concession publiées et affichées sous le régime de la loi de 1791, survenues depuis la nouvelle publication et affiche de ces demandes, ayant pour objet la fixation des droits attribués aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi, ne pourront être admises par les préfets pour faire partie de l'instruction principale, lorsque ces oppositions ne seront pas directement relatives à la fixation de ces droits.... »

243. Les dispositions que l'on vient de faire connaître sont complétées par l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1810 qui porte ce qui suit : « Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en conseil d'État. Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées... »

244. On remarquera que le texte de l'article ne déclare admissibles après l'expiration des affiches que les oppositions, sans s'expliquer sur les *demandes en concurrence*. Mais on doit étendre la même décision à celles-ci, puisqu'elles ne sont elles-mêmes, en définitive, qu'une espèce d'opposition à la demande en concession. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'État du 5 mai 1837, lequel « considérant que les dispositions de la loi du 21 avr. 1810, qui fixent un délai pour l'admission des oppo-

sitions et des demandes en concurrence, et qui autorisent l'administration à statuer, à l'expiration du délai, n'ont pas pour objet de conférer nécessairement un droit exclusif aux demandeurs qui se sont pourvus dans les délais, et ne font pas obstacle à ce que l'administration, lorsqu'elle le juge conforme à l'intérêt public, surseoie à la concession... » décide : « 1° que, lorsque les demandes en concession de mines ont été instruites, conformément aux règles prescrites par la loi du 21 avr. 1810, le gouvernement peut accorder la concession, nonobstant une nouvelle demande qui serait présentée après les délais déterminés par la loi ; — 2° Que le gouvernement peut toujours aussi, si des demandes en concurrence sont présentées après les délais, et s'il le juge convenable, surseoir à la concession ; — 3° Que dans ce cas, avant de statuer sur les nouvelles demandes, il est indispensable de procéder à une instruction complète, conformément aux prescriptions du tit. 4 de la loi du 21 avr. 1810. » La même opinion a prévalu en Belgique : ainsi, il y a été décidé que tout acte qui a pour but de faire écarter, en tout ou en partie, une demande en concession de mines, constitue une *opposition* à cette demande, dans l'acception légale de ce mot ; qu'ainsi, dans l'application des art. 26 et 28 de la loi du 21 avr. 1810, les demandes en concurrence doivent être considérées et traitées comme des oppositions, et qu'elles sont admissibles jusqu'à l'émission de l'acte de concession (cons. des mines, 2 mars 1838). Cet avis, solidement motivé, fait valoir à l'appui de la doctrine qu'il consacre, notamment : 1° que si la demande en concurrence participe de la demande en concession, en tant qu'elle a pour objet l'obtention par préférence de tout ou partie des terrains dont la concession se trouve déjà sollicitée par un tiers, elle participe également de l'opposition proprement dite, puisqu'elle tend à écarter, en tout ou en partie, la demande primitive : d'où il suit, par identité de raison, que les règles tracées par la loi, pour l'instruction des oppositions, doivent naturellement s'appliquer aux demandes en concurrence ; — 2° Que l'art. 26 de la loi du 21 avr. 1810 range la demande en concurrence sur la même ligne que l'opposition, et que, par argument de cette assimilation établie par la loi elle-même, on doit admettre que l'art. 28 s'applique aux demandes en concurrence, quoique le mot *opposition* y soit isolément employé ; — 3° Que si, dans les observations sur le projet de loi, la commission du corps législatif a proposé de ne pas admettre, comme le comprenait alors textuellement la rédaction de l'art. 28, les demandes en concurrence avec les oppositions devant le conseil d'État, par le motif que cette admission retarderait l'examen d'une affaire complétement instruite, le retranchement par elle proposé ne fut admis par le conseil d'État que sous la réserve qu'on ne pourrait en induire que, s'il arrivait une demande en concurrence, lorsque l'affaire serait en discussion devant le conseil, la demande en concurrence dût être écartée comme tardive ; — 4° Que si, dans son rapport au corps législatif, M. Stanislas de Girardin, persistant dans l'opinion de la commission dont il était l'organe, ne tint pas compte de la réserve qui avait été faite au conseil d'État, et déclara que les demandes en concurrence ne pourraient être adressées directement au ministre de l'intérieur, ni au conseil d'État, par le motif que ce serait là méconnaître la marche de l'administration et la disposition de l'art. 22, cette opinion, qui n'était d'ailleurs appuyée d'aucune disposition exceptionnelle de la loi, et que repoussait l'acception générale du mot *opposition* maintenu dans l'art. 28, ne fut pas sanctionnée par l'exécution qui fut donnée à la disposition de cet article, ainsi que cela résulte de l'instruction ministérielle du 3 août 1810 et d'un arrêté du 27 oct. 1812 ; — 5° Qu'au surplus tout doute à cet égard a été levé pour la Belgique par l'art. 6 de l'arrêté royal du 18 sept. 1818, où il est dit, en termes généraux et sans distinction aucune, qu'en cas de concurrence des demandes en concession, elles seront considérées et traitées comme *simples oppositions*, ce qui rend bien l'art. 28, comme l'art. 26, applicables aux demandes en concurrence.

245. Il s'agit maintenant de savoir si les demandes en concurrence, formées dans le délai de quatre mois de la demande primitive, doivent être également soumises aux formalités d'affiches et de publications. Peu de temps après la promulgation de la loi du 21 avril 1810, la négative a été admise par une circulaire ministérielle du 3 nov. 1812, où il est dit qu'une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la demande primitive, et que le législateur lui a imprimé ce caractère en la mentionnant cumulativement dans l'art. 26 avec les oppositions. « En effet, poursuit-on dans cette circulaire, si cette demande avait lieu à la fin du quatrième mois, l'instruction se prolongerait jusqu'au huitième mois ; si, à cet époque, il se présentait un nouveau concurrent, sa réclamation reporterait l'instruction au douzième mois, et alors il n'y aurait pas de raisons pour voir le terme de ces retardements administratifs. » Une circulaire du ministre des travaux publics, du 30 mai 1843, après avoir reproduit cette décision prise par le ministre de l'intérieur en 1812, ajoute, dans le sens de la même solution, ce qui suit : « L'intention formelle de la loi a été que le délai de quatre mois, fixé pour les publications et affiches, ne fût point dépassé. Cette intention n'est pas douteuse, quand on voit le législateur dire, art. 23, que *les affiches et publications dureront quatre mois* ; art. 27, *que le préfet donnera son avis dans le mois qui suivra au plus tard, à l'expiration du délai des publications et affiches*. Le délai fixé par la loi du 28 juill. 1791 était de six mois, celui de la loi du 13 pluv. an 9 de deux mois ; on a pris un moyen terme qui a paru suffisant. Ce qui importe surtout, en cette matière, c'est que les propriétaires de la surface sachent quelles sont les propriétés comprises dans le périmètre qu'on demande, quelles sont les indemnités offertes par les demandeurs. Il y a pour cela deux éléments de publicité : les affiches et les publications ; l'inscription sur le registre spécial tenu à la préfecture. Ce registre, ouvert à tout le monde, a précisément pour but d'empêcher que les affaires ne s'éternisent, ce qui arriverait infailliblement s'il fallait, à chaque demande, à toute époque, recommencer des publications et affiches. Si telle n'était pas la volonté de la loi, le registre spécial serait absolument sans objet. Lors donc que la demande nouvelle a été formée dans les quatre mois, l'inscription sur le registre suffit pour les propriétaires du sol. Quant au demandeur primitif, il est suffisamment averti par la notification directe qu'il reçoit, et l'administration conserve, du reste, la faculté de recueillir sur les personnes les informations qui lui paraîtraient nécessaires... » Il ne peut donc s'élever de doute sur la règle suivie antérieurement à l'avis du conseil d'État du 3 mai 1837, que l'on a fait connaître n° 244 ; mais, depuis cet avis, on a soutenu l'opinion qu'il avait été apporté quelque changement à la pratique qui dispensait des formalités d'affiches et de publications les demandes en concurrence formées dans le délai de quatre mois de la demande en concession primitive. Il n'en est rien pourtant, ainsi que le constate la même circulaire récente du 30 mai 1843 ; l'avis du conseil d'État du 3 mai 1837 est intervenu dans des circonstances qui n'entraient pas dans les termes de la question. « En effet, porte à cet égard la circulaire précitée, il s'agissait uniquement, dans ce dernier cas, de savoir si la concession pouvait être faite à un demandeur qui ne s'était présenté que plus de quatre mois après les publications et affiches d'une autre demande, ou si, au contraire, la seconde demande ne devait pas être rejetée comme tardive..... Les termes de l'avis exprimé à cet égard par le conseil ne prêtent à aucune équivoque ; ils montrent clairement quel en est l'objet...... Et l'on comprend très-bien que la formalité des affiches et publications devienne absolument nécessaire ici, puisqu'il n'y avait eu ni inscription sur le registre de la préfecture, ni notification aux parties. L'avis du conseil qui l'exige s'explique de lui-même. C'est la conséquence naturelle de l'admissibilité, à toute époque, des demandes en concurrence pour lesquelles on n'avait rempli dès l'abord aucune formalité. La discussion qui a eu lieu dernièrement au conseil d'État l'a conduit à reconnaître : 1° que l'inscription sur le registre de la préfecture des demandes en concurrence formées dans délai de quatre mois, leur notification aux premiers demandeurs, suffisent pour la publicité ; 2° que les demandes en concurrence, présentées après les quatre mois, ne doivent pas faire partie de l'instruction locale, et que, par cela même, si, plus tard, on juge qu'elles méritent d'être prises en considération, il est indispensable de procéder, à leur égard, à une instruction spéciale, puisque le public n'en a eu connaissance, ni par les affiches, ni par l'inscription au registre ; 3° que l'avis du 3 mai 1837 ne s'applique qu'à ces demandes tardives, et nullement à celles qui ont été présentées dans le délai fixé par l'art. 26 de la loi. »

246. Le conseil d'État, tout en admettant que les demandes en concurrence formées dans le délai de quatre mois de la demande primitive ne sont pas soumises aux formalités des affiches et des publications, a reconnu toutefois, lors de l'ordonnance de concession rendue le 8 juin 1834 en faveur de M. de Castellane, que, par exception, il en serait autrement, si ces demandes comprenaient des terrains situés hors du périmètre de la demande en concession primitive. C'est également dans le même sens que s'est prononcé le conseil des mines de Belgique : « On conçoit en effet, lit-on dans cette partie des considérants de la dernière décision, qu'en tant que la demande en concurrence n'a pour objet que les terrains indiqués dans la demande en concession, la publication de la demande en concurrence ferait inutilement double emploi avec la publication de la demande en concession, publication qui a suffisamment éveillé l'attention de toutes les parties ayant intérêt à contester la concession, ou à réclamer des droits à la préférence, tandis que si elle avait en même temps pour objet des terrains autres que ceux repris dans le périmètre de la demande en concession, elle formerait, quant à cet excédant, une demande tout à fait distincte de la demande primitive, et devrait dès lors, pour l'information et la mise en demeure des tiers intéressés, passer par la filière des publications et affiches avant que, pour cet excédant, le gouvernement pût y statuer; circonstance qui n'empêcherait pas cependant qu'en cas semblable, et en attendant l'accomplissement de ces formalités, elle ne fût admise comme opposition, et prise en considération, s'il y avait lieu, dans l'état où elle pourrait se trouver au moment où il s'agirait de statuer sur la demande primitive en concession... » (av. 2 mars 1838).

247. D'autres détails concernant l'instruction des demandes en concession sont contenus dans la circulaire ministérielle du 3 août 1810. Ainsi, suivant cette circulaire, après la publication et l'affiche de la demande, l'ingénieur auquel les pièces de l'affaire seront remises vérifiera le plan, et le certifiera. Cet ingénieur donnera son avis sur l'ensemble de l'affaire, fera connaître l'état de la mine ; il indiquera le mode d'exploitation le plus utile, la redevance fixe et proportionnelle dont la concession lui paraît susceptible, à raison de l'influence qu'elle pourrait avoir sur la suite de l'exploitation. — S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession, relativement aux indemnités autorisées par les art. 6 et 42 de la loi, ou réclamation de sa part à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur des mines, ces objets seront soumis à l'avis du conseil de préfecture. Et remarquons qu'en pareille occurrence le conseil de préfecture, ainsi appelé à donner son avis, doit, avant tout, prendre en considération les usages du pays, et les circonstances locales. En procédant de cette manière, il se conformera à la pensée du gouvernement, telle qu'elle est révélée par plusieurs actes, et notamment par l'ordonnance royale du 19 oct. 1814, relative à la concession de Roches et Firminy, qui porte, art. 5 : « Le concessionnaire payera aux propriétaires des terrains où il exploitera des mines, une redevance en nature dont le montant sera réglé d'après les usages du pays, et les redevances de cette espèce qui peuvent avoir lieu dans les concessions voisines, avec les différences que motiveront les circonstances locales plus ou moins favorables et les avances auxquelles le concessionnaire sera tenu pour l'exploitation en grand qui lui est prescrite.... » —V. M. Peyret-Lallier, n° 355.

248. Le préfet, ajoute la circulaire ministérielle précitée, sur le vu de la demande, des plans qu'il doit viser, des certificats qui constatent l'exécution des formalités prescrites, de l'avis des autorités locales, de celui de l'ingénieur des mines, des oppositions, de l'avis du conseil de préfecture, s'il y a lieu, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donne son opinion sur le tout, et la transmet au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces.

249. Il est maintenant bien entendu que, par la concession, le gouvernement n'ayant disposé que de la propriété des substances minérales, toutes les questions, relatives à la propriété de la surface, sont restées entières, et doivent être portées devant les tribunaux ordinaires. Il est d'ailleurs sans difficulté que l'opposition qui ne serait fondée que sur des droits concernant la propriété superficiaire, ne pourrait suspendre l'exercice du droit de concession qui est dévolu au gouvernement. Des contestations étrangères à la propriété des mines ne sauraient l'empêcher de disposer de la mine en faveur de celui des pétitionnaires qu'il estime préférable : c'est au reste ce qui a été reconnu. — V. ord. roy. 24 mai 1833; Annales des mines, t. 3, p. 568.

250. Si maintenant l'opposition est fondée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, le dernier paragraphe de l'art. 28 décide qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux.—V. n°s 559 et suiv.

251. L'ordonnance de concession, délibérée en conseil d'État, énonce les prénoms, nom, qualités et domicile du concessionnaire, la nature et la situation de l'objet concédé, les limites et l'étendue de la concession, le mode d'exploitation qui doit être suivi, et notamment les galeries d'écoulement, et autres grands moyens d'épuisement, d'aérage ou d'extraction des minerais, qui doivent être exécutés pour l'exploitation la plus économique; elle mentionne enfin les obligations qui sont imposées au titulaire. Un plan de la concession reste joint à la minute de l'ordonnance. Celle-ci est insérée d'abord au Bulletin des lois. L'instruction ministérielle du 3 août 1810 veut qu'elle soit ensuite adressée par le ministre au préfet du département qui la notifie, sans délai, au concessionnaire, et qui en ordonne les publications et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession. Bien que ce soient les préfets auxquels se trouve ainsi dévolu le soin d'ordonner la publication et l'apposition des affiches, on doit toutefois admettre que le concessionnaire aurait qualité pour la requérir lui-même, et, en outre, pour notifier individuellement l'ordonnance aux parties intéressées. A cet égard, il a été, en effet, décidé que le décret qui concède l'exploitation de mines de houille situées dans différentes communes, peut être annulé, si cet entrepreneur n'a pas fait afficher sa demande dans les communes, conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 28 juill. 1791, et s'il n'a pas fait signifier le décret au propriétaire d'une des mines comprises dans la concession (cons. d'Ét. 13 mai 1818) (1).—V. MM. Cotelle, *loc. cit.*; Richard, n°s 181 et suiv.

252. La concession étant un acte administratif de juridiction gracieuse, il suit sans difficulté que, lorsque les formalités prescrites ont été observées, la voie contentieuse n'est, en général, point recevable contre l'ordonnance de concession. La jurisprudence administrative a fait diverses applications de ce principe.

Ainsi, notamment, il a été décidé : 1° que le propriétaire d'un immeuble où il existait une mine de houille n'est pas recevable à former tierce opposition au décret de concession, précédé de toutes les formalités prescrites par la loi (cons. d'Ét. 4 août 1811, aff. Benoît);—2° Qu'une concession de mines faite après instruction contradictoire, par ordonnance du roi sur le rapport du ministre, ne peut être attaquée par une opposition qui saisisse le comité du contentieux, bien que le réclamant soutienne que, par erreur, la concession embrasse des mines qui sont sa propriété (cons. d'Ét. 26 août 1818, aff. Vitalis *C.* Coste); — 3° Que les parties qui se croient lésées par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre et l'avis du comité de l'intérieur, en matière de mines, d'érection d'usines ou de forges à fer, ne sont pas recevables à se pourvoir par opposition, et par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 21 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Pujol et Viguier). — D'autres applications du même principe ont encore été faites par des décisions des 4 mars 1809, aff. David *C.* Girond, 8 août 1821, aff. Hutrel *C.* Lamy; et notons, à cet égard, qu'il a même été décidé que le pourvoi par la voie contentieuse n'est pas recevable, alors même que le réclamant soutiendrait que, par erreur, la concession embrasse des mines

(1) (Liotard *C.* comp. Ferry.) — LOUIS, etc.; — Considérant que le décret de concession du 1er juill. 1809 n'a pas été signifié aux sieur et dame Liotard, et que la compagnie Ferry-Lacombe, concessionnaire, n'a pas fait faire dans la commune de Mimet les proclamations et publications prescrites par les art. 11 et 12 de la loi du 28 juill. 1791 :— Art. 1. Les sieur et dame Liotard sont reçus opposants envers le décret du 1er juill. 1809, lequel est déclaré comme non avenu, relativement aux mines de houille situées dans la commune de Mimet, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit pour l'exploitation desdites mines.

Du 13 mai 1818.-Ord. cons. d'Ét.

qui sont sa propriété (V. cons. d'Ét. 26 août 1818, aff. Vitalis, et 23 août 1820, mêmes parties).

353. Au lieu de se pourvoir par la voie contentieuse, les réclamants doivent adresser une requête directe au chef de l'État, dans les formes de l'art. 40 du règlement du 22 juill. 1806.

354. Il a été aussi décidé que les contestations qui s'élèvent entre des demandeurs en concession de mines, relativement à la propriété de la surface, ne font point obstacle à ce qu'il soit procédé à la concession du gîte minéral, et à ce que l'acte de concession règle les droits du propriétaire du sol sur le produit de la mine concédée, sauf aux tribunaux à décider ensuite les questions qui ont pu ou qui peuvent naître en ce qui concerne cette propriété du sol (ord. cons. d'Ét. 24 mai 1833) (1).

355. Mais s'il s'agissait d'une opposition fondée sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi, l'opposition serait, au contraire, recevable par la voie contentieuse (V. Conf. cons. d'Ét. 4 mars 1809, aff. David, précitée).—Ainsi, par exemple, et comme le fait observer M. Cotelle, t. 2, p. 105, une simple décision ministérielle portant rejet de la demande serait susceptible d'être annulée par le conseil d'État sur un recours formé par la voie contentieuse. De même il a été décidé: 1° que les parties intéressées, qui n'auraient point été entendues et légalement appelées, lors d'une concession de mines et lors de la délimitation de cette concession, sont recevables à recourir contre l'ordonnance qui la constitue, et qui, dans ce cas, doit être rapportée (cons. d'Ét. 21 fév. 1814) (2);—2° Que, lorsqu'un tiers n'a pas été nommé dans un acte de concession, s'il était copétitionnaire avec plusieurs autres, et que son nom eût été écrit dans la demande, lui ou ses héritiers sont recevables à se pourvoir en rectification de l'acte de concession par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 14 fév. 1813, aff. Vitalis, v° Concession adm., n° 35). Mais le pourvoi ne serait point, au contraire, admissible, si le nom n'avait pas figuré dans la demande de concession, quelles qu'aient pu être les conventions particulières avec les concessionnaires de la mine, et sans qu'on puisse argumenter de ce que l'omission du nom est le résultat d'une erreur, et c'est, au reste, ce qui a été reconnu (c. d'Ét. 20 juill. 1836, M. du Martroy, rap., aff. Peyret).—Conf. M. Peyret-Lallier, n° 360.

356. Il a d'ailleurs été décidé que, lorsque toutes les formalités prescrites pour l'obtention de la concession ont été observées, les tiers ne sont pas recevables à en demander l'annulation, par le motif que les concessionnaires ne remplissent pas les conditions qui leur sont imposées (cons. d'Ét. 11 août 1808) (3).

357. Aux termes de l'art. 29 de la loi, « l'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation. » Il est d'abord à remarquer que ce texte ne fixe point, d'ailleurs, un maximum d'étendue que les concessions ne puissent dépasser. Sous ce rapport, la loi du 28 juill. 1791 était, au contraire, explicite. Ainsi, d'après l'art. 5 de cette dernière loi, l'étendue d'une concession ne pouvait excéder 6 lieues carrées. Un terme avait été mis par là aux abus de ces anciennes concessions qui comprenaient tous les territoires de paroisses, de communes et même de provinces entières, au grand détriment des exploitations qui, ainsi étendues, ne pouvaient se concilier avec un bon aménagement des mines, sans compter qu'elles avaient pour résultat de rendre les concessionnaires maîtres du marché de toute une contrée, et de monopoliser à leur profit le prix des substances minérales (V. n°s 11 s.). Bien que l'on puisse regretter la lacune qui vient d'être signalée dans l'art. 29 de la loi de 1810, il est au moins certain, si l'on s'en réfère à son esprit, qu'elle n'autorise point les concessions trop vastes. A cet égard, l'instruction ministérielle du 3 août 1810 explique qu'il est réservé à l'administration de déterminer l'étendue des concessions, suivant l'état des mines et les circonstances locales, et qu'on n'aura pas à redouter les mauvais *effets des concessions trop vastes*. Cependant l'art. 31 de la loi porte que « plusieurs concessions pourront être réunies dans les

---

(1) *Espèce* :—(Châteauneuf, etc. *C.* Cachard, etc.)—On disait, dans l'espèce, que la concession ne dépendait pas de la propriété de la surface; que le gouvernement pouvait l'accorder sans avoir égard à la propriété, que seulement le propriétaire du fonds recevrait une indemnité du concessionnaire; que la possession du fonds pouvait bien être un motif de préférence entre les concurrents, mais que l'autorité supérieure n'était pas obligée de s'y arrêter; qu'elle devait voir l'intérêt général, et se décider pour la compagnie qui donnait les meilleures garanties d'une bonne exploitation.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 21 avril 1810;—Sur le pourvoi contre la décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 10 sept. 1831:—Considérant qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, il est définitivement statué par nous, en notre conseil d'État, sur les demandes en concession de mines, et que la décision attaquée n'est qu'un acte d'instruction administrative, qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse;—Sur la demande en règlement de juges:—Considérant que la cour d'Aix n'a déclaré son incompétence que sur les questions dont l'appréciation appartient à l'autorité administrative, et a réservé tous les droits du propriétaire de la surface;—Que, par la décision attaqué, notre ministre du commerce et des travaux publics s'est abstenu de prononcer sur la question de propriété de ladite surface;—Que, dès lors, il n'y a pas conflit négatif, et qu'il n'y a lieu de procéder à un règlement de juges;—Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 24 mai 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Méchin, rap.

(2) (Société de la Hestre *C.* société de Marimont.)—NAPOLÉON, etc.;—Considérant que la société de la Hestre s'est régulièrement pourvue devant la commission du contentieux du conseil d'État, contre les quatre décrets du 6 oct. 1810, et que les fins de non-recevoir qu'on lui oppose ne sont pas fondées;—Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi des 12-28 juill. 1791, et de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, la société de la Hestre est devenue propriétaire incommutable de la mine de charbon qu'elle exploite dans l'arrondissement de Charleroi, et qui lui a été concédée par Jean-Louis de Carondelet, ci-devant seigneur de la Hestre, par acte du 12 janv. 1757;—Considérant qu'il a été porté atteinte aux droits et à la propriété de la société de la Hestre, en changeant les limites de sa concession pour faire passer une partie de son territoire dans les limites des concessions des sociétés de Marimont et Sarelongchamp; que, si le ministre de l'intérieur a recommandé par ses instructions de fixer, le plus possible, par les lignes droites, les limites des concessions, il n'a pu et n'a entendu y assujettir que les terrains à concéder, et nullement les terrains concédés;—Considérant que les décrets du 6 oct. 1810 ont été rendus dans la persuasion où l'on était que toutes les parties intéressées avaient donné leur consentement aux changements proposés; mais qu'il est aujourd'hui reconnu, soit par l'ingénieur qui a fait la limitation dont il s'agit, soit par le directeur général de l'administration des mines, que la société de la Hestre n'avait pas été entendue lors de cette limitation, et qu'elle s'est opérée sans sa participation; que dès lors les décrets attaqués doivent être rapportés;—Considérant que, d'après les art. 28 et 56 de la loi du 21 avril 1810, toutes les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession ou autrement, doivent être jugées par les tribunaux; qu'ainsi les parties n'ont qu'à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, si elles sont divisées sur les limites de leurs concessions;

Art. 1. La société de la Hestre est reçue opposante aux quatre décrets du 6 oct. 1810, qui ont assigné de nouvelles limites tant à sa concession qu'à celles des sociétés de Marimont, de Sarelonchamp et de Houssu; en conséquence, les parties sont remises au même état où elles étaient avant lesdits décrets.—Art. 2. La société de la Hestre est réintégrée dans les portions de terrain dont elle a été dépossédée par l'effet des décrets du 6 oct. 1810.—Art. 3. La société de Marimont rendra compte à la société de la Hestre des extractions par elle indûment faites sur les parties de terrain dont il s'agit, sous la déduction néanmoins des frais d'exploitation, ainsi que des travaux et autres réparations qui pourraient tourner au profit de la société de la Hestre; ces deux sociétés sont, à cet effet, renvoyées devant les tribunaux, pour la liquidation de ces objets.—Art. 4. La société de la Hestre, de Sarelonchamp et de Houssu, sont également renvoyées devant les tribunaux, pour être statué entre elles sur la propriété du bois de Bouilly et des sept bonniers de terrain qui étaient en litige avant les décrets du 6 oct. 1810.

Du 21 fév. 1814.-Décret cons. d'Ét.

(3) (Boussier *C.* Cherbonnier.)—NAPOLÉON, etc.;—Considérant 1° que les demandes en règlement d'indemnités doivent être portées devant les tribunaux, aux termes de l'art. 27 de la loi du 28 juill. 1791, relative aux mines; 2° que les sieurs René Boussier et consorts sont sans qualité pour demander à être substitués à la compagnie Cherbonnier dans sa concession, sous prétexte que cette compagnie n'a pas rempli les conditions que lui imposait le décret impérial;—Art. 1. L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 mars 1807, est annulé.—Art. 2. En ce qui regarde la demande en annulation de la concession de la compagnie Cherbonnier, la requête des sieurs René Boussier et compagnie est rejetée.

Du 11 août 1808.-Décret cons. d'État.

mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. » Mais cet article doit être sainement entendu : ainsi, l'on ne doit pas en conclure qu'il soit loisible aux particuliers d'opérer à leur gré, et sans contrôle, la concentration des exploitations de mines ; ce serait là une interprétation qui aurait pour résultat d'introduire une antinomie dans l'économie de la loi. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué (nº 80), cet art. 31, en raison de la place même qu'il occupe dans la section du tit. 4, intitulé : « De l'obtention des concessions, » doit être entendu en ce sens que, si la concentration de plusieurs concessions peut avoir lieu, ce ne sera que sous la condition d'une autorisation préalable du gouvernement, comme s'il s'agissait de la concession primitive. A la lumière de cette interprétation, que confirme expressément un décret récent du 14 janv. 1852, déjà cité (Voy. D. P. 52. 4. 25), les dispositions de la loi ne présentent pas de discordance. Ainsi, en résumé, l'art. 29 veut que l'étendue de la concession soit limitée et déterminée, et l'art. 31, en faisant dépendre de l'obtention d'une autorisation du gouvernement la concentration de plusieurs exploitations, laisse subsister une garantie efficace contre les concentrations excessives dont les abus, déjà signalés par M. Stanislas de Girardin au corps législatif, et par la commission de la chambre des députés, dans son rapport du 1er mars 1838, se trouvent encore mis en relief dans le Bulletin industriel de Saint-Étienne, t. 15, p. 20, en ces termes : « Un grand concessionnaire, assuré d'une longue jouissance, s'inquiète peu d'extraire la mine de houille jusqu'à épuisement. Si la houille même n'a pas de débit, comme il arrive souvent, il la laisse dans les galeries souterraines. De là des embrasements spontanés qui compromettent l'exploitation, ou en abrégent du moins la durée. Loin de perfectionner les méthodes d'exploitation, les compagnies qui possèdent les grandes concessions de mines s'arrêtent devant les moindres obstacles et se bornent à établir leurs travaux dans les couches les moins profondes et les plus faciles à exploiter. Elles sacrifient l'espoir de l'avenir à l'intérêt du présent et la durée des exploitations à leur bénéfice actuel. » Le gouvernement espagnol, touché des abus possibles que l'on vient de signaler, s'est aussi expliqué catégoriquement sur la question de la concentration des exploitations de mines. Ainsi, un décret du 4 juill. 1825 y a interdit tout à la fois cette concentration aussi bien que la division des concessions.

258. Quoi qu'il en soit, il résulte de l'art. 29 précité que le gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public, l'étendue des concessions qu'il institue. Il peut donc, si l'intérêt public l'exige, comprendre dans une concession des portions de terrain, même demandées par un tiers, encore que celui-ci ne se soit pas désisté de la demande, et que le concessionnaire ne les ait pas réclamées. C'est ce qu'a décidé une ordonnance du 8 janv. 1834, portant concession à M. de Castellane de mines de houille situées dans le département du Var (V. Annales des mines, t. 8, p. 547). Mais il est à noter, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier (nº 368), que les terrains concédés avaient été compris dans les publications et affiches.

259. On remarquera que, pour la délimitation des concessions de mines, la loi ne s'est pas attachée aux limites des propriétés superficielles qui sont divisées à l'excès, et qui ne correspondent pas à l'étendue du gîte minéral. A cet égard, l'art. 29 dispose que l'étendue de la concession sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie. Ainsi, comme on l'a fait observer, toutes les mines de même nature renfermées dans le polyèdre, dont une face est déterminée par les limites tracées sur le sol, sont comprises dans la concession, quel que soit le nombre des couches ou filons. Le législateur, on le voit, s'est donc complétement écarté d'un autre mode de délimitation par couches, usité en Belgique, et dont le moindre inconvénient était d'engendrer des contestations. Toutefois, sur les réclamations des exploitants belges, le conseil général des mines ayant pensé que, par exception, il pouvait encore quelquefois être utile d'accorder des concessions par couches ou filons, l'art. 29 a investi le gouvernement d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard par ces mots : « A moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation. »

260. Notons maintenant que l'exception établie par l'art. 29 de la loi de 1810, relativement à la limitation des mines par des plans verticaux, est applicable au cas où il s'agit d'une demande en maintenue, fondée sur un titre donnant droit exclusivement à des couches déterminées ; et c'est, au reste, ce qui a été reconnu en Belgique (cons. des mines, av. du 23 mai 1843).

261. Il a d'ailleurs été décidé, en Belgique, que la circonstance, qu'il y a lieu de décréter la maintenue de concession d'une seule couche de houille dans une certaine étendue de terrain, suffit pour faire exclure les propriétaires du sol des autres couches situées dans le même terrain, le droit de préférence attribué par la loi du 2 mai 1837 à ces propriétaires, étant subordonné à la possibilité d'établir une exploitation régulière, et l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810 refusant cette qualification à une exploitation par couches « ... dont le moindre inconvénient, lit-on dans les considérants, est la perte d'une quantité plus ou moins considérable de matière minérale, par les massifs qui doivent être réservés dans ces sortes d'exploitations, pour éviter les inondations, et pour la sûreté des ouvriers et la conservation de la mine... » (cons. des mines, av. 3 oct. 1845).

262. Notons qu'il a été aussi décidé que si les plans, pour délimitation de concession de mines, doivent, le plus possible, passer par des lignes droites sur les terrains qui y sont affectés, ce doit être pourtant sans aucun préjudice pour les terrains déjà concédés (décr. 21 fév. 1814, aff. société de la Hestre, V. nº 255).

263. On doit maintenant expliquer ici que, dans la langue des mineurs et des gens de l'art, on désigne sous le nom d'*espontes* les digues dont toute la mine doit être entourée pour prévenir l'affluence des eaux étrangères. — Dans l'arrondissement de Saint-Étienne, les digues qui séparent deux concessions contiguës s'appellent *investisons*. Aux termes de l'art. 28 des clauses générales des concessions du département de la Loire, le préfet, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, nº 371, peut ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, qu'un massif de houille (investison) soit réservé intact sur chaque couche, près de la limite commune, pour éviter que les exploitations soient mises en communication d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre. Si le préfet n'ordonne rien à ce sujet, il est permis à chaque concessionnaire d'exploiter le gîte minéral jusqu'à l'extrême limite.

264. L'art. 1 du même cahier des clauses générales porte que, dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'ordonnance de concession, il sera posé des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cette mesure sera reconnue nécessaire. M. Peyret-Lallier, nº 372, note à cet égard que, bien qu'il soit dit que l'opération sera faite à la diligence du préfet, en présence de l'ingénieur en chef des mines qui en dressera procès-verbal, le concessionnaire a le droit de provoquer la plantation des bornes. « Le bornage, continue cet auteur, est d'autant plus nécessaire, quant aux concessions de mines, que rien ne fait connaître à la surface les lignes limitatives. Il est vrai que l'on cherche le plus souvent à limiter une concession par des lignes invariables ou des points fixes, tels qu'un chemin, un ruisseau, des bâtiments; mais il arrive aussi que des lignes droites partant d'un point fixe à un autre point fixe, coupent les fonds superficiels de manière à partager inégalement les mines entre les deux concessions contiguës. Il devient alors indispensable que chaque concessionnaire connaisse exactement sa limite, pour éviter toute empiétation. » — L'article précité du cahier des clauses générales statue d'ailleurs, conformément à l'art. 646 c. nap., que « les frais de bornement entre des concessions contiguës seront supportés en commun par les titulaires de ces concessions. »

265. Quant à l'opération du bornage en elle-même, elle est ordinairement faite par des ingénieurs ou des géomètres experts nommés par les parties, ou, à défaut des parties, par la justice. Si, dans le cours des opérations, il s'élève des contestations qui fassent naître une question préjudicielle, les experts en renvoient le jugement aux tribunaux, dont ils suivront ensuite la décision. — Mais il est bien entendu que c'est d'après les actes mêmes de concession, que l'on doit procéder au bornage; ainsi,

à la différence de ce qui a lieu pour les propriétés ordinaires, l'on ne règlera point le bornage d'après la possession prolongée pendant le temps requis pour prescrire, parce que, suivant la juste observation de M. Peyret-Lallier, n° 373, la jouissance des mines n'a pas, du moins quant à l'étendue exploitée, la publicité et la certitude nécessaires pour donner naissance à la possession légale, et à la prescription. — V. au reste v° Prescription.

266. Il a été, au reste, décidé, en Belgique : 1° que le pouvoir de determiner et de fixer les limites de la concession est la conséquence nécessaire du pouvoir même de concéder (c. des mines, av. du 2 sept. 1842); — 2° Que c'est en vertu de ce pouvoir qu'il est prescrit, dans les actes de concession, de fixer administrativement ces limites par des signes patents et immuables, et qu'à cette fin il y est stipulé qu'il sera planté des bornes sur tous les points, servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire, et que cette opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de l'administration provinciale et en présence de l'ingénieur des mines ou de son délégué; qu'il appartient, par conséquent, à cette administration de prendre les mesures propres à assurer l'exécution du bornage, sans qu'elle ait besoin, au préalable, du consentement du propriétaire de la surface, ou, à son défaut, de l'autorisation de la justice (même décision). — V. cette décision dans M. Chicora, Jurisp., etc., p. 144 et suiv.

267. Il a été, en outre, décidé : 1° que si le propriétaire de la surface empêche l'opération du bornage, son opposition peut constituer, suivant la nature des faits, soit un acte de rébellion puni par le code pénal, soit une contravention aux lois et règlements sur les mines (avis cité au numéro précédent); — 2° Que si l'officier de police de la localité, légalement requis, refuse son concours à cette opération, il y a lieu de le poursuivre comme coupable du délit de désobéissance envers l'autorité publique; — 3° Que si, après la plantation effectuée, les bornes sont arrachées, déplacées ou enlevées, l'auteur des faits se rend passible des peines déterminées, en pareil cas, par les lois répressives (même avis).

268. L'art. 30 de la loi porte que « un plan régulier de la surface en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet du département. » L'instruction ministérielle du 3 août 1810 dispose que ce plan présentera l'étendue de la concession, et les limites déterminées le plus possible par des lignes droites menées d'un point à un autre, en observant de diriger les lignes de préférence sur des points immuables, et qu'il devra faire connaître les dispositions des substances minérales à exploiter. — Une circulaire belge de l'administrateur pour l'industrie nationale du 11 juin 1825, n° 12, statue que, pour prévenir toute confusion, et faciliter le raccordement des diverses concessions, les plans annexés aux demandes en concession ou en maintenue ne doivent être orientés que *vrai nord*, avec la simple indication du *méridien magnétique*. Aux termes d'une autre circulaire du 28 mars 1826, n° 28, l'arrêté royal du 31 juill. 1825 impose à tous ceux qui veulent tenir et dresser des plans, l'obligation d'être munis d'un diplôme. Cet arrêté, poursuit la même circulaire, stipulant à la fois dans les intérêts du gouvernement et des particuliers, veut nécessairement que toutes les opérations exécutées, en matière administrative ou judiciaire, à l'aide d'instruments de géométrie, soient exacts; et comme il n'établit point de distinction entre les diverses espèces de plans, à la formation desquels ces opérations conduisent, il s'ensuit que les géomètres de toutes les classes doivent passer à l'examen de la commission créée par l'arrêté précité, et qu'on ne peut plus livrer des plans à l'administration des mines qu'ils ne soient signés par un géomètre légalement reçu et qualifié. Enfin une circulaire, émanée du même administrateur, en date du 7 janv. 1828, décide, n° 42, que les plans des demandes en concession, qui s'étendent sur plusieurs districts, doivent être signés par tous les ingénieurs entendus dans l'affaire, c'est-à-dire par tous les ingénieurs chefs de service dans le district desquels est située une partie des terrains demandés.

269. Il a d'ailleurs été décidé, en Belgique, 1° que, d'après l'esprit de la loi de 1810, les demandes en maintenue de concession sont assimilées, pour les formalités et les conditions d'exploitation, aux demandes de concessions nouvelles (cons. des mines, av. du 20 oct. 1848, M. Chicora, Jur., etc., p. 116); — 2° Que, outre la publication de la demande, le cahier des charges de l'exploitation et le plan régulier de la délimitation, conforme aux prescriptions de l'art. 30 de la loi, sont des formalités substantielles de l'acte de concession, et qu'à défaut par le demandeur en maintenue d'accepter un cahier des charges, et de produire un plan régulier, il y a lieu de procéder d'office à l'accomplissement de ces formalités (même conseil, 17 déc. 1841, *eod.*).

Art. 2. — *Des charges et obligations imposées aux propriétaires de mines.*

§ 1. — *Redevances dues à l'État.*

270. Aux termes de l'art. 32, « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente. » Le motif de cette disposition a été indiqué dans le rapport de M. Stanislas de Girardin : « On a voulu par là soustraire les exploitants de mines à l'empire du code de commerce, à la solidarité des dettes et à la contrainte par corps. » Mais, pour atteindre ce but, ne s'est-on pas écarté de ce que prescrivait la nature même des choses? Il semble bien, au contraire, si l'on envisage en elle-même une entreprise d'exploitation de mines, qu'elle emprunte nécessairement un caractère commercial aux diverses opérations qui la constituent. Ainsi le concessionnaire d'une mine achète les ustensiles, machines et tout ce qui est indispensable pour faire marcher l'exploitation : il consacre des capitaux à ces achats divers, et au payement des ouvriers et employés qu'il occupe : il vend les produits qu'il obtient, et il n'exploite qu'en vue des bénéfices. En réalité son entreprise est donc commerciale, et l'on comprend, d'après ces observations, que la commission de la chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi présenté en 1838, sur les associations par actions, ait proposé de soumettre aux dispositions du code de commerce les sociétés constituées sous cette forme, alors même qu'elles auraient pour objet l'exploitation des mines. — Conf. M. Peyret-Lallier, n° 375.

271. Quoi qu'il en soit, il a été jugé, par application de l'art. 32, que l'exploitation des mines ne constitue pas un acte de commerce, même à l'égard de ceux qui ne sont que locataires de la mine (Paris, 22 fév. 1848, aff. Moderat, D. P. 53. 5, v° Mines).

272. Il a d'ailleurs été jugé 1° que l'achat de mécaniques par le propriétaire d'une exploitation de mines, pour le service de cette exploitation, ne constitue pas un acte de commerce (Bruxelles, 19 janv. 1833, Jurisp. de cette cour, 1833, t. 2, p. 79); — 2° Que celui qui s'est engagé à construire, et qui a réellement construit deux pompes à feu, pour en concéder l'usage aux sociétés charbonnières contractantes, moyennant un tantième dans l'exploitation, ne fait pas en cela des actes de commerce : que cette entreprise, quelque temps qu'elle ait duré, et quelque nombreuses qu'aient pu être les opérations même commerciales qu'elle a entraînées, ne suffit pas pour faire réputer commerçant celui qui l'a faite (Bruxelles, 15 mars 1816, aff. Henri, V. Acte de commerce, n° 207).

273. L'interprétation de l'art. 32 a fait naître, au reste, plusieurs difficultés. — Ainsi, notamment, l'on s'est demandé quel est le vrai caractère des sociétés qui sont formées pour l'exploitation des mines. Cette question, et autres qui appartiennent au même ordre d'idées, sont examinées v° Actes de commerce, n°s 276 et suiv., V. aussi Société.

274. L'on doit admettre, en tout cas, que la disposition de l'art. 32 établissant, contrairement à la nature même des entreprises qui ont pour objet l'exploitation des mines, une dérogation aux règles ordinaires, ne doit pas être étendue au delà de ses termes. — Il a donc été jugé que l'exploitation des minerais de fer n'est point une opération commerciale, mais que cette qualification doit être appliquée à leur fusion et à la préparation des métaux : « La cour ; — Considérant que l'exploitation de la mine de fer et l'érection de forges et fourneaux sont deux établissements distincts qui ne peuvent être confondus; que le premier n'a pour objet que l'extraction de la mine brute, par le propriétaire ou le concessionnaire qui la revend dans cet état et sans

préparation aux maîtres de forges et fourneaux, tandis que le second, au contraire, est destiné à la fonte du minerai brut, à la mise en barres et à la conversion du fer brut en nouvelles formes ou substances, pour être ensuite revendu et livré au commerce : d'où il suit que l'établissement de forges et fourneaux ne tombe nullement sous la disposition de la loi de 1810 ; qu'il constitue, au contraire, une véritable entreprise de manufactures dans le sens de l'art. 632 c. com., qui est, comme telle, soumise d'après l'art. 361 à la juridiction commerciale... » (Liége, 15 mars 1827, aff. N...) ; — 2° Que l'exploitation de forges et de hauts fourneaux peut constituer, même de la part de celui qui en est propriétaire, un acte de commerce, lorsque, indépendamment des matières extraites de son fonds, il en a acheté d'autres qu'il a revendues, après les avoir mises en œuvre, et s'il a, en outre, mis en circulation pour les besoins de son exploitation, des lettres de change en grand nombre, et pour des valeurs qui excèdent plusieurs millions (Crim. rej. 20 fév. 1846, aff. Perré, D. P. 46. 1. 122).

275. On doit de même reconnaître qu'il s'opère un acte de commerce : 1° de la part des marchands ou maîtres de forges qui achètent d'un exploitant de mine de la houille ou des minerais de fer ou autres (Conf. Rouen, 30 juin 1840, aff. Carpentier, v° Acte de com., n° 314) ; 2° de la part de celui qui achète de la houille pour la convertir en coke (*carbone*) dans les fourneaux qu'il a fait construire. Il y a un peu plus de difficulté lorsque c'est le concessionnaire exploitant lui-même qui, à l'extraction de la houille, joint l'industrie de la carbonisation. Toutefois, puisque la carbonisation de la houille est une espèce de manufacture rangée au nombre des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, et que l'art. 632 c. com. répute acte de commerce toute entreprise de manufactures sans distinction, il semble logique d'étendre la même décision à ce dernier cas. M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, n° 382, adoptant la même opinion, assimile également la carbonisation de la houille à la distillation de cette même substance et aux autres élaborations de fabrique qui sont rangées dans la classe des entreprises commerciales, et il ajoute que l'on doit qualifier de la même manière l'entreprise de celui qui se chargerait du *grillage* et du *bocardage* des minerais de fer, opérations qui en facilitent la fusion.

276. Si les mines ne sont pas soumises à la patente, elles supportent, en revanche, un impôt spécial qui se compose de deux éléments. Ainsi l'art. 33 porte que «les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.» L'art. 34 ajoute : «La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de celle-ci ; elle sera de 10 fr. par kilomètre carré. La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.» La rédaction de ce dernier article donne lieu à cette observation, que les mots *de celle-ci* y sont superflus. L'article portait primitivement : «réglée par l'acte de concession, d'après l'étendue de celle-ci.» Les mots *par l'acte de concession* ayant été supprimés, l'on a omis de corriger la phrase. — Ces dispositions de la loi du 21 avr. 1810 sont introductives d'un droit nouveau : ainsi, la loi du 28 juill. 1791 n'avait imposé aux concessionnaires l'obligation d'aucune redevance, soit envers l'État, soit envers les propriétaires de surface. Le premier pas dans cette voie fut fait par un avis du conseil d'État du 4 therm. an 10 (25 juill. 1802), approuvé par le premier consul, et qui portait : «... 1° Qu'on ne peut rien exiger des concessionnaires actuels pendant la durée de leur concession, parce qu'on ne peut, sans injustice, donner un effet rétroactif à une décision, ni modifier un contrat intervenu entre la République et des particuliers, contrat sur la foi duquel ces particuliers ont pu eux-mêmes en former d'autres ; 2° mais qu'on peut, à l'avenir, imposer aux nouveaux concessionnaires l'obligation de payer une redevance à l'État...» Peu après cet avis, et antérieurement à la loi de 1810, furent rendus deux décrets impériaux, l'un du 19 oct. 1806, l'autre du 19 oct. 1808, établissant une redevance sur les exploitations de mines du département de l'Ourte. Ces décrets, au reste, ne présentent plus qu'un intérêt historique, ayant été abrogés par les art. 33 et suiv. de la loi de 1810.

277. Les dispositions de la loi de 1810, qui soumettent ainsi les concessionnaires à des redevances ne sont point, au reste, susceptibles d'extension.—Il a donc été décidé qu'elles ne sont point applicables aux mines exploitées à ciel ouvert, et non sujettes à concession (cons. d'Ét. 5 sept. 1821) (1).

278. L'obligation de payer une redevance fixe a été imposée aux concessionnaires comme moyen de prévenir de leur part des demandes de concession trop étendue. Cette redevance devait, du reste, être fixée à un taux modique, puisqu'elle atteint les terrains peu riches en gîtes minéraux aussi bien que ceux qui en présentent en plus grande abondance. La redevance, proportionnelle au produit de l'extraction, repose sur une autre base qui paraît plus équitable. Les mines, après avoir été assimilées aux propriétés immobilières (V. n° 87), ne sont donc pas exemptes des charges qui pèsent généralement sur les immeubles. On comprendrait toutefois qu'il en eût été autrement. Ainsi, la loi de 1791 n'astreignait les exploitants de mines à aucune redevance envers l'État, et cette immunité était un encouragement pour une industrie qui exige l'emploi de capitaux aussi considérables, et que les accidents, les difficultés de transport, le défaut de débouchés, et bien d'autres causes, rendent toujours chanceuse.— Il a d'ailleurs été décidé, en Belgique : 1° que la redevance fixe due à l'État, en exécution de l'art. 34 de la loi de 1810, doit être réglée d'après l'étendue totale du territoire concédé, et qu'elle ne peut être restreinte aux terrains sous lesquels l'exploitation a lieu réellement (Cons. des mines, 1er déc. 1837, V. *suprà*, n° 47) ; — 2° Qu'aucune disposition de la loi du 21 avr. 1810 ne permet de dégrever le concessionnaire de la redevance fixe, pour cause d'insolvabilité, aussi longtemps qu'il reste propriétaire de la mine (cons. des mines, 21 déc. 1843, av. cité par M. Chicora, Jurisp., etc., p. 267, en note).

279. Lorsqu'une concession a été accordée, non plus par limites verticales, mais par couches, faut-il admettre qu'alors les concessions par couches de minerais, comprises dans le même périmètre, ne doivent payer la redevance fixe que relativement à une seule surface commune à toutes ces concessions? L'instruction ministérielle du 3 août 1810 admet à cet égard la négative. Ainsi, d'après cette instruction, la redevance doit porter sur l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, quelle que soit la manière dont ait eu lieu cette concession.

280. Notons maintenant que la redevance proportionnelle, qui est mise à la charge du concessionnaire, doit être entendue dans le sens d'une redevance calculée proportionnellement au produit *net*, et non proportionnellement au produit *brut*, lequel, par la raison que les dépenses d'exploitation sont essentiellement variables d'une mine à l'autre, n'équivaut pas à une évaluation exacte de la situation respective de chaque entreprise. A cet égard, il en est donc de la redevance dont il s'agit, comme de la contribution foncière qui n'est elle-même assise que sur le produit *net* des fonds ruraux, et c'est, au reste, ce qu'a reconnu le conseil d'État (ord. 4 juin 1839) (2).

281. «La redevance proportionnelle, dit l'art. 35, sera ré-

(1) (Caron.)—LOUIS, etc. ; — Vu la loi du 21 avr. 1810 ; — Considérant qu'il résulte des faits exprimés en la lettre ci-dessus que le sieur Caron exploite des mines à ciel ouvert ; que ces mines ne sont pas sujettes à concession ; et que, d'après la loi du 21 avril 1810, elles ne sont pas passibles de la taxe, ce qui a été reconnu et déclaré par une circulaire de notre directeur général des mines ; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Jura, en date des 12 avril 1819 et 28 avril 1820, sont annulés ; — Art. 2. Le sieur Caron sera remboursé de toute redevance qu'il aura payée sur les mines qu'il exploite à ciel ouvert, etc.

Du 5 sept. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(2) (De Broglie.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Considérant que la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 n'imposent à la redevance proportionnelle que l'exploitation des mines, et prescrivent que cette redevance soit établie d'après le produit net de l'extraction ; — Que, dès lors, c'est à tort que cette redevance a été calculée pour la mine de Massevaux en raison des produits du haut fourneau sis au même lieu, tandis qu'elle aurait dû l'être d'après le produit net des quantités extraites de minerai ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, en date du 13 déc. 1837, est annulé.—Art. 2. La redevance proportionnelle à imposer sur la mine de Massevaux pour 1837 sera établie d'après le produit net de l'extraction du minerai.

Du 4 juin 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron-d'Ardeuil, rap.

glée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 pour 100 du produit *net*. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires qui le demanderont. » Aux termes de l'art. 36 « il sera imposé en sus un décime par franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents. »—En Belgique les lois annuelles de finances ont constamment porté à 2 et demi pour 100 la redevance proportionnelle des mines. — Le décret du 6 mai 1811 a, au reste, complété les dispositions de la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne le mode d'assiette et de recouvrement des redevances sur les mines concédées ou non concédées. Il est divisé en six titres et comprend cinquante-sept articles. Le tit. 1, qui traite de la redevance fixe, est subdivisé en deux sections dont l'une, art. 1 à 10, règle la redevance fixe sur les mines concédées, et dont l'autre, art. 11 à 15, s'occupe de l'assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession. Le tit. 2, concernant l'assiette de la redevance proportionnelle, est également subdivisé en deux sections, suivant qu'il s'agit de régler l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées (V. art. 16 à 29), ou sur les mines non concédées (art. 30). Il résulte notamment de ces dispositions que la redevance proportionnelle est fixée sur le rapport de l'ingénieur des mines par un comité d'évaluation départemental composé du préfet, de deux membres du conseil général désignés par le préfet, du directeur des contributions directes et de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant. Ce comité procède aux appréciations du produit net, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réunissent d'avance tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, et le comité doit avoir égard à ces renseignements.

282. Une instruction du directeur général des mines, du 26 mai 1812, recommande aux ingénieurs l'exacte rédaction, suivant les modèles à eux adressés le 29 avril précédent, des états d'exploitation qui ont pour objet de procurer à l'administration tous les éléments de la redevance proportionnelle, et tous ceux du cadastre minéralogique de l'empire. Il est prescrit aux ingénieurs par cette instruction, indépendamment de l'emploi de toutes les colonnes, de consigner dans celle intitulée *observations* le prix des substances extraites, les voies de consommation, les débouchés et les avantages que les exploitants pourraient tirer de leurs exploitations, par l'ouverture de nouvelles routes et canaux, et par des encouragements quelconques; de noter également tout ce qui peut intéresser la surveillance de la direction générale, sous le rapport de la bonne ou mauvaise administration des mines, de leur durée et de la sûreté des ouvriers, et, si la marge de cette colonne ne suffit pas pour ces détails, de les consigner dans des mémoires additionnels. Ces états ainsi établis ont dû remplacer avec avantage les états de produits que les exploitants étaient tenus de fournir, et dont ils ont été dispensés de faire envoi à la direction générale.

283. Il est bien entendu que, si c'est le produit *net* qui, comme on vient de le voir, doit servir de base à l'évaluation de la redevance proportionnelle, on ne considère maintenant comme produit net que le produit *brut* lui-même, déduction faite des dépenses. Mais il importe de remarquer qu'en prenant ainsi pour point de départ le produit *brut*, l'on se réfère aux minerais, tels qu'ils se trouvent être après leur instruction, et antérieurement à toute transformation. Ainsi, la houille doit être évaluée dans son état au moment où elle est extraite, et non après sa carbonisation. C'est, au reste, ce que paraît avoir reconnu une ordonnance du conseil d'État, du 4 juin 1839 (V. *suprà*, n° 280); — Conf. M. Peyret-Lallier. n° 390.

284. L'instruction précitée, du 26 mai 1812, fait maintenant observer que les comités de répartition et d'évaluation ont admis, en 1811, pour parvenir à la fixation du produit net imposable, des dépenses qui, par leur nature, ne devaient pas figurer dans le compte des dépenses : telles sont celles de premier éta blissement, ou qui ont été faites dans la vue d'un plus grand produit, et pour assurer l'existence des mines pendant un temps indéterminé; les intérêts des actions, de mise de fonds, de fonds de réserve, et de sommes employées pour confection de routes; les dépenses faites à Paris ou dans toute autre ville éloignée du centre d'exploitation, par diverses sociétés concessionnaires de mines, pour escompte d'effets, frais de bureaux, honoraires des sociétaires, droit de présence aux assemblées, jetons et bougies. « Toutes ces dépenses, poursuit cette instruction, ne doivent pas entrer en compte; il n'y a que celles faites sur l'exploitation, dans l'année courante, et communément désignées sous le nom de *frais dits d'extraction*, qui puissent être déduites. » Mais cette doctrine, par trop fiscale, a été, avec raison, combattue; et, en effet, l'on doit reconnaître qu'elle est peu conforme au texte de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel la redevance proportionnelle doit s'établir sur le *produit net*, ce qui doit naturellement s'entendre du *produit net réel*, et non d'un *produit net de convention*. C'est donc avec raison qu'elle nous paraît avoir été écartée comme trop absolue par une circulaire du ministre de l'intérieur de Belgique, relative à l'évaluation du produit net imposable des mines, adressée aux députations des états des provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur (V. MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 486 et suiv.). Cette dernière circulaire, étant toute négative, et ayant paru insuffisante pour assurer dans toutes les provinces le recouvrement de la redevance sur une base uniforme, une autre instruction du ministre des travaux publics, du 24 avril 1837, non-seulement a maintenu que l'instruction, du 26 mai 1812, était illégale, mais elle a fixé avec précision les dépenses qu'il y avait lieu de déduire du produit brut. Ainsi, elle autorise à procéder, à cet égard, comme si la loi renfermait une disposition expresse, ainsi conçue : « Pour établir le produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on déduira du produit brut de l'année précédente, toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts. » Suivant l'observation de M. Chicora, *loc. cit.*, p. 488 en note, on pourrait ajouter, pour plus de clarté : « Sans tenir compte des intérêts *de toutes dépenses quelconques antérieures*, » addition proposée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, dans sa réponse au ministre du 6 nov. 1837. Quoi qu'il en soit, c'est d'après la formule exprimée dans la circulaire qui vient d'être mentionnée qu'a lieu partout en Belgique, depuis cette époque, la fixation de la redevance.

285. D'après les instructions de l'administration, lorsqu'une mine est affermée, le produit net imposable ne consiste pas dans le prix de ferme, mais ce produit net est déterminé, abstraction faite de la ferme, et en se référant au produit brut dont on déduit les dépenses corrélatives à l'exercice pour lequel l'imposition a lieu (V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 389). — Il a été, d'autre part, reconnu par l'administration : 1° que deux mines formant deux concessions distinctes doivent être considérées isolement, quoique appartenant au même propriétaire; en conséquence, que si l'une des deux mines donne du bénéfice et l'autre de la perte, le déficit de l'une ne doit pas être déduit sur le bénéfice de l'autre (décis. min. fin. 8 mars 1835); — 2° Que, fût-il question d'une seule et même mine, l'exercice annuel doit être seul considéré, et qu'en conséquence la mine eût-elle été en perte une année, il n'y avait pas lieu d'imputer l'excédant du déficit sur l'année suivante pour établir le taux de la redevance proportionnelle (décis. min. 28 fév. 1835, V. Ann. des mines, t. 11, p. 755). Il résulte aussi de là que, si l'exploitation d'une mine a exigé, dans le cours d'une année, soit le creusement d'un puits, soit le placement d'une machine à vapeur, ou toute autre dépense qui, une fois faite, doit la rendre plus productive, l'excédant de dépense de cette année ne doit en rien se déduire du produit de l'année suivante. Or, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, n° 387, il eût été plus juste de procéder ici comme on le fait dans les grandes entreprises industrielles : ainsi, une dépense qui doit être profitable à l'entreprise, pendant plusieurs années, par exemple, six ans, eût dû, pour donner le produit net, se répartir par sixième sur le produit brut des six années suivantes. Il est même à noter que, si l'on se conformait rigoureusement à la doctrine mise en avant par l'instruction précitée du 26 mai 1812, la dépense dont il s'agit ne devrait pas figurer dans

le compte des dépenses, et être déduite du produit brut : il n'y a que les *frais dits d'extraction* qui doivent entrer en ligne de compte pour parvenir à la fixation du produit net imposable. Nous avons déjà fait réserve contre cette doctrine. — V. nº 284.

286. Le titre 3 du décret du 6 mai 1811, art. 31 à 35, est relatif au mode d'abonnement pour la redevance proportionnelle. — Les exploitants peuvent jouir de la faculté de l'abonnement. A cet effet, ils doivent, avant le 15 avril, déposer à la préfecture leur soumission appuyée de motifs détaillés. Ces abonnements, aux termes du décret, doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du produit net donne une redevance au-dessous de 1,000 fr.; par le ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics), sur le rapport du directeur général, quand la redevance est au dessus de 1,000 jusqu'à 3,000 fr., et au dessus de 3,000 fr., par un décret rendu en conseil d'État. D'après une décision du ministre des travaux publics de Belgique, du 21 nov. 1837 (V. MM. Chicora et Dupont, Code, etc., p. 97, en note), les soumissions d'abonnement, qui s'élèvent à la somme ronde de 1,000 fr., doivent être approuvées par le ministre. — Il a d'ailleurs été décidé par le conseil des mines de Belgique, que le gouvernement ne peut approuver les soumissions d'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, excédant 3,000 fr., qu'après avoir consulté le conseil des mines, en exécution de l'art. 34 du décret de 1811; mais que, dans ce cas, le gouvernement n'est pas tenu, comme en matière de concession, de suivre l'avis du conseil (av. 1er déc. 1837; V. M. Chicora, Jurisprud. etc., p. 4). — Enfin, le titre 4 du décret de 1811 contient dans deux sections différentes, art. 36 à 39, des règles relatives à la confection des rôles pour la redevance fixe et pour la redevance proportionnelle. — Le tit. 5, art. 40 à 43, traite du mode de recouvrement de ces redevances.

287. La redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution foncière. Le gouvernement a, d'ailleurs, la faculté de faire remise en tout ou en partie du payement de la redevance proportionnelle, soit à titre d'encouragement pour cause de difficulté des travaux, soit à titre de dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation. Les particuliers peuvent, en outre, saisir les conseils de préfecture de demandes à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle; le dégrèvement est, au reste, de droit, quand l'exploitant justifie que sa redevance excède 5 p. 100 du produit net de son exploitation. Tel est, en résumé, le prescrit es art. 37 et 38 de la loi que complètent les dispositions du tit. 6 u décret du 6 mai 1811, art. 44 à 57, où il est traité en détail es *décharges*, réductions, remises et modérations.

288. L'art. 39 de la loi de 1810 veut que le produit des reevances forme un fonds spécial applicable aux dépenses de l'adinistration des mines et à celles des recherches, ouvertures et iises en exploitation de mines nouvelles, ou au rétablissement mines anciennes. Suivant l'instruction ministérielle, ce proiit pouvait encore être très-utilement appliqué pour encourament à raison de machines puissantes, ou de grands travaux onomiques, et surtout à l'établissement de moyens d'exploitan utiles à plusieurs mines d'un même canton; mais, suivant bservation de M. Peyret-Lallier, nº 392, l'on connaît peu xemples de l'emploi d'une partie des contributions à des traux intéressant directement l'industrie minérale.

289. Notons maintenant qu'indépendamment de l'impôt dont rient d'être question, les concessionnaires de mines doivent, termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 (V. Voirie), tribuer à l'entretien des chemins qui servent à leur exploita, dans la proportion de la dégradation qu'ils y causent. Mais ésulte de la circulaire ministérielle du 24 juin 1836 : 1° que e obligation ne serait à la charge des exploitants que lorsque chemins ont été *légalement reconnus ou classés*; — 2° Que hef d'exploitation ou d'établissement ne doit payer la presta que pour les serviteurs attachés à la personne ou à l'étasement, qui reçoivent un salaire annuel et permanent, et non r les ouvriers ou artisans qui travaillent à la tâche ou à la née. A cet égard, il a même été décidé que la prestation n'était due pour les employés, chefs d'atelier et maîtres ouvriers chés à l'établissement, parce qu'ils ne peuvent être réputés membres ou *serviteurs de la famille* (cons. d'Ét. 27 août 1840, M. Montaud, rap., aff. Barsalon). — V. au reste Voirie.

290. On a déjà noté plus haut qu'avant la loi du 21 avril les particuliers qui sollicitaient des concessions demandaient pour la plupart des étendues considérables : c'était dans la vue d'obtenir plus facilement des capitaux pour leurs opérations, et d'éviter toute concurrence dans leurs exploitations et le débit de leurs produits. L'instruction déjà citée du 26 mai 1812 constate que, depuis l'établissement des redevances sur les mines, ces individus ont réclamé la réduction de leurs concessions, et que, dans plusieurs départements, on a incliné à l'admission de ces réclamations, quoique contraires aux dispositions de la loi du 21 avril et du décret. Mais le ministre de l'intérieur, continue cette instruction, « a statué qu'elles ne doivent pas être admises, et que, pour l'avenir, toutes demandes de cette nature mettraient les demandeurs dans la nécessité de se pourvoir d'un nouveau titre, sans aucune préférence et avec les formalités prescrites. »

291. En même temps que le législateur organise ainsi un système de redevances au profit de l'État, il statue, art. 40, sur le sort des anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après les baux et adjudications au profit de la régie du domaine, et il déclare qu'elles cesseront d'avoir cours à compter du jour de l'établissement des redevances nouvelles. Toutefois, il ne comprend pas, dans cette abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sauf l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux (V. art. 41).

292. On remarquera que l'art. 40, qui vient d'être cité, est conçu en termes généraux, de manière à comprendre, dans la suppression des anciennes redevances, tout ce qui serait dû au gouvernement, pourvu, toutefois, que le titre de l'État dérivât de sa qualité de propriétaire de la mine. C'est donc avec raison que Merlin, Quest. de dr., vº Mines, en s'appuyant d'abord sur l'exposé des motifs de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, a émis l'opinion que l'art. 40 n'a pour objet *que des redevances domaniales*. Cette même opinion est reproduite par M. Delebecque, t. 2, nº 969, qui fait observer à cet égard que, dans les rédactions du projet de loi, l'on disait : « Les anciennes redevances *fixes* dues à l'État, etc., seront abolies, » et que si, dans la rédaction définitive de l'art. 40, l'on a retranché le mot *fixes*, qui précisait le caractère et la nature des anciennes redevances que l'on supprimait, ce n'a été que pour généraliser davantage, et comprendre dans cette suppression les redevances même proportionnelles, qui auraient été dues à l'État, toujours à titre de propriété sur la mine.

293. Il résulte de ce qui précède que toutes les anciennes redevances, qui pouvaient être dues à l'État, n'ont point été supprimées par la loi nouvelle. En effet, s'il ne s'agissait plus de redevances dues à l'État, en raison d'un droit de propriété sur la mine, mais de redevances dues à un autre titre, de celles qui auraient été le prix d'une concession autre que celle de la mine, elles ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 40, mais, au contraire, de l'art. 41 qui excepte de la suppression une certaine catégorie d'anciennes redevances. Pour spécifier davantage, la suppression n'a pas atteint les anciennes redevances qui seraient le prix de la propriété que le concessionnaire aurait acquise de fonds de terre, machines ou travaux. Merlin, Quest. de dr., vº Mines, § 4, a fort bien expliqué dans ce sens la disposition de l'art. 41 : « Il n'est sans doute pas besoin, dit-il, de remarquer ici que, par ces mots, *pour cause de cession de fonds*, la loi entend, non la concession de la mine elle-même, mais le bail à rente fait aux concessionnaires de la surface de quelques-uns des fonds de terres qui recélaient les substances minérales : ni que par ceux-ci, *ou autres causes semblables*, elle n'a eu en vue que les cessions que le gouvernement avait pu faire à des entrepreneurs de mines, soit de machines placées, soit de travaux déjà commencés à grands frais, et encore subsistant dans les mines dont il leur permettrait de continuer l'exploitation. »

294. D'après ces observations, l'on aperçoit clairement, et c'est également ce que note M. Delebecque, *loc. cit.*, nº 971, que la plupart des difficultés que soulèvent les art. 40 et 41 vont se

résoudre dans la question de savoir si l'ancienne redevance était uniquement un impôt dérivant de la concession, dû au gouvernement, soit en raison de son titre de propriétaire, soit en raison de sa qualité d'administrateur des intérêts généraux ; ou si, au contraire, elle n'était que le prix, constitué en rente, de la concession d'objets autres que la mine elle-même. Au premier cas s'applique l'art. 40, c'est-à-dire la règle générale qui est la suppression, et au second l'art. 41, c'est-à-dire l'exception, qui maintient certaines redevances. — La cour de Liége a fait une juste application de ces principes à l'égard d'une mine exploitée dans le duché de Limbourg par le gouvernement autrichien, au moment de la conquête, et adjugée, pour cinquante ans, le 26 frimaire an 14, par le préfet de l'Ourthe au prix annuel de 40,500 fr., et, en outre, moyennant une redevance du vingtième du produit brut des matières extraites, au-dessus de 28 mètres de profondeur, du soixantième jusqu'à 50 mètres en dessous, et du centième à une plus grande profondeur. Ainsi, il a été jugé, d'une part, que cette dernière redevance annuelle et proportionnée au produit brut de cette exploitation, stipulée au profit de l'État à l'art. 22 du cahier des charges, a été abolie par l'art. 40 de la loi de 1810, et remplacée par la redevance proportionnée au produit net, établie par l'art. 35 de la même loi, mais, d'autre part, que la redevance de 19,135 fl. 25 kreutz. (40,500 fr.) constituant, non le prix de la concession de la mine elle-même, mais un bail à rente fait aux concessionnaires de tous les travaux souterrains, de toutes les machines servant à l'exploitation, en un mot de toutes les choses immobilières ou tenant nature d'immeubles, résultant des travaux d'un premier établissement, devait, au contraire, être rangée parmi les anciennes redevances que l'art. 41 a exceptées de la suppression prononcée par l'article précédent (Liége, 6 mars 1828, Recueil des arrêts notables de cette cour, t. 2, 1re part., p. 343; Liége, ch. de cass., 24 juin 1829, *eod.*, p. 414).

295. Dans notre ancien droit public, il était admis que le dixième du produit des mines devait être dévolu au roi. Il y avait, en outre, des redevances stipulées pour prix de permissions d'exploiter accordées par les grands maîtres des mines ou leurs délégués. Toutes ces redevances, sous l'empire desquelles l'industrie minérale était restée stationnaire et sans essor, devaient être abolies. Mais il est, du reste, à remarquer qu'en fait, et à plusieurs époques, le souverain avait fait abandon de l'impôt du dixième. Et, d'un autre côté, avant même la loi du 21 avr. 1810, il avait été déjà jugé, par application des lois abolitives de la féodalité : 1° que le droit que les seigneurs du Hainaut avaient de fouiller la mine et de s'approprier ce qui en était extrait, n'était pas une propriété, mais un attribut du seigneur haut-justicier ; qu'en conséquence, la redevance qu'ils percevaient, sous le nom d'*entre-cens*, de ceux auxquels ils avaient concédé la faculté d'exploiter la mine, n'avait pas pour cause une concession primitive d'un fonds, mais l'exercice d'un privilége attribué au seigneur, et qu'elle se trouve comprise dans l'abolition prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juill. 1793 (Cass. 16 vent. an 12, MM. Malleville, pr., Rupérou, rap., Merlin, commiss., c. conf., aff. comp. de Schuytener *C.* Carondelet; Rej. 23 vend. an 13, MM. Malleville, pr., Rupérou, rap., aff. Deroyer *C.* comp. Barbier); — 2° Qu'il en est surtout de même si, outre la prestation, il avait été stipulé, dans le même acte de concession, des droits éminemment féodaux et seigneuriaux (Rej. 13 fév. 1810, MM. Liborel, pr., Carnot, rap., aff. dom. *C.* Heydt).

296. Mais il a été jugé 1° que l'exploitation des mines n'était point un attribut de la puissance féodale, et qu'elle n'appartenait, anciennement comme aujourd'hui, qu'à celui qui en avait obtenu la concession de l'autorité; qu'en conséquence, on ne peut regarder comme entachée de féodalité la rente consentie au profit d'un ancien seigneur pour cession de l'exploitation d'une mine que l'ancien conseil lui avait concédée (Angers, 5 mars 1831, sous Req. 15 mai 1833, aff. Monti, V. Propriété féodale); — 2° Que, dans un pays où la coutume déclarait que les mines de charbon appartenaient aux propriétaires de la surface, seigneurs ou non, la prestation annuelle que le seigneur s'est réservée pour prix de l'exploitation d'une mine de charbons dans l'héritage dont il était propriétaire, ne doit pas être considérée comme féodale, si, d'ailleurs, la concession ne contient ni cens ni réserve dérivant de la féodalité; qu'elle doit être considérée comme un loyer ou fermage, et que les cessionnaires sont, en conséquence, sujets aux droits de mutation établis pour les baux (Cass. 21 déc. 1808, MM. Liborel, pr., Vallie, rap., aff. enreg. *C.* Fontaine); — 3° Que les redevances stipulées pour l'exploitation de mines gisantes sous des immeubles appartenant à des corporations religieuses, n'ont pas été éteintes par confusion, par suite des lois suppressives de ces corporations, qui ont rendu le gouvernement propriétaire de la surface (Liége, 10 juill. 1841, Jurispr. des cours de Belgique, 1842, t. 2, p. 200)); — 4° Que les tantièmes dus pour *droit de terrage* et *cens d'areine* ont été maintenus par l'art. 41 de la loi du 21 avr. 1810 (même arrêt); — 5° Qu'on a pu décider que la concession faite à un particulier par *le seigneur d'une baronnie*, soit en cette qualité, soit comme *propriétaire de fonds*, d'une mine de charbon de terre à exploiter moyennant une rente, à titre de redevance, ne présentait aucune caractère féodal (Req. 15 mai 1833, aff. Monti, V. Propr. féod.).

§ 2. — *Redevances et indemnités dues aux propriétaires du sol.*

297. Indépendamment de la double redevance fixe et proportionnelle à payer à l'État, aux termes des art. 33 et suiv. de la loi du 21 avr. 1810, le concessionnaire est encore soumis, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, à l'obligation de payer une redevance ou indemnité au propriétaire de la surface. A cet égard, l'art. 42 porte que « le droit attribué, par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. » On doit toutefois remarquer, en premier lieu, quant à la nature de la redevance, que l'art. 42 paraît la faire consister en une somme déterminée, tandis que l'art. 6, qui s'y trouve visé, reconnaît aux propriétaires des surfaces un droit sur le produit même des mines. On comprend donc que deux opinions différentes aient été soutenues sur la nature de cette redevance : l'une qui penche vers le système d'une redevance fixe, et admet que l'art. 42 a dérogé à l'art. 6, en s'appuyant sur les idées exprimées lors du projet, et sur le rapport au corps législatif; l'autre qui défend la proportionnalité de la redevance, d'après l'idée de Napoléon, qui voulait que le propriétaire du sol « ne fût pas étranger aux produits que sa chose donne, » et l'observation de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely qui, dans la séance du 27 juin 1809, disait « que la redevance s'élèverait trop haut, si elle était portée seulement à 10 fr. par arpent, et que l'exploitation se fût étendue sur un espace de 6 lieues; que le propriétaire, sous le terrain duquel on n'exploite plus, *doit cesser d'avoir part aux bénéfices*. » — Mais que conclure, et de ces renseignements contradictoires, empruntés aux discussions préliminaires, et de la divergence de rédaction qui existe entre les art. 6 et 42, sinon que le législateur, au lieu de sanctionner l'un des deux modes de redevance à l'exclusion de l'autre, a entendu laisser au gouvernement une certaine latitude, lors de la concession, pour choisir entre eux suivant les cas? Telle est, au reste, l'application qui a été faite de la loi dans la pratique. Ainsi, en fait, le gouvernement, consultant les usages locaux, a tantôt fixé la redevance à une somme fixe, et tantôt à une quotité des produits de la mine.

Et remarquons qu'il a d'ailleurs été admis que l'ordonnance de concession rendue en matière de mines, laquelle, en réglant les redevances dues par les concessionnaires aux propriétaires de la surface, décide que l'application du tarif fixé par l'ordonnance sera faite nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter des conventions antérieures passées entre ces cessionnaires et lesdits propriétaires, n'est pas susceptible de recours au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 24 janv. 1846) (1).

298. Il a été jugé que la loi spéciale du 6 avr. 1825, qui a

(1) (Fulchiron, Flachat et autres *C.* la comp. des mines de la Péronnière.) — Louis-Philippe, etc.;—En ce qui touche la demande en interprétation des art. 4 et 5 de l'ordonnance dont il s'agit : — Considérant que les termes de ces articles, qui disposent que le droit attribué aux propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées est réglé à une redevance en nature proportionnelle aux produits de l'ex-



concédé à l'État la propriété des mines de sel gemme existantes dans dix départements de l'est, a dérogé aux conditions générales des concessions faites d'après la loi de 1810, notamment en ce qui concerne le règlement ou la fixation de l'indemnité due aux propriétaires de la surface; qu'en conséquence, l'État doit être considéré comme légalement investi des droits attachés à cette concession, bien qu'il n'ait rempli, à l'égard de ces propriétaires de la superficie, aucune des formalités exigées par la loi de 1810 (Req. 15 fév. 1843) (1).

299. En Belgique, l'indemnité des propriétaires de la surface est déterminée, aux termes de la loi du 2 mai 1837, au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine. La redevance fixe est déterminée par l'acte de concession, et ne doit pas être moindre de 25 centimes par hectare de superficie. La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 p. 100 du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

300. Il a d'ailleurs été jugé en Belgique : 1° que, lorsque le gouvernement accorde la concession de mines gisantes sous des terrains qui lui appartiennent, et qui avaient été cédées antérieurement, les anciennes redevances ne sont pas anéanties et remplacées par celles que fixe l'arrêté de concession en exécution des art. 6 et 42 de la loi de 1810 (Liége, 10 juill. 1841, Jurispr. des cours de Belgique, 1842, t. 2, p. 200);—2° Que les art. 6, 17 et 42 de la loi de 1810 ne sont applicables qu'aux nouvelles concessions : que les concessions antérieures à sa publication sont régies par les art. 51, 53 et 55 (Cass. Belg. 10 juin 1842, *loc. cit.*, t. 1, p. 519); — 3° Que l'acte par lequel le propriétaire de la superficie a autorisé certaines personnes à faire des travaux de recherches de mines gisantes sous son terrain et non concédées, sous la réserve d'un tantième déterminé, n'oblige pas celui qui, cessionnaire des droits accordés de cette manière par le propriétaire de la superficie, a obtenu ensuite du gouvernement la concession de la mine (Liége, 13 mars 1841, Jur. des cours de Belgique, 1841, t. 2, p. 449);—4° Que celui qui acquiert un fonds avec toutes les servitudes actives et passives, droits, priviléges et obligations inhérents à la propriété, a le droit de réclamer les tantièmes dus pour droits de terrage et cens d'arcien, à raison des mines en exploitation dans ce fonds (Liége, 10 juill. 1841, *loc. cit.*, 1842, t. 2, p. 200).

301. M. Peyret-Lallier, n° 408, constate que, dans le département de la Loire, un usage immémorial avait admis que la redevance du propriétaire du sol sur le produit des mines de houille exploitées dans ses fonds, était une quotité du produit brut qui variait suivant la profondeur et la puissance des couches. « Cette redevance, poursuit-il, était l'objet de contrats multipliés. Le propriétaire disposait souvent du tréfonds de la propriété, séparément du sol, par vente, donation ou testament... » Il était donc juste de prendre pour base de la fixation des redevances dues aux propriétaires des surfaces des usages que l'on s'était accoutumé à considérer ainsi comme des droits acquis.

302. L'art. 5 des clauses générales des concessions de mines de houille dans le département de la Loire, fixe la redevance des propriétaires de surface, comme suit : « Pour les couches de 2 mètres de puissance, et au-dessus, à ciel ouvert, la redevance est le quart du produit brut; par puits, jusqu'à 50 mètres inclusivement, le sixième; de 50 à 100 mètres, le huitième; de 100 à 150 mètres, le dixième; de 150 à 200 mètres, le douzième; de 200 à 250 mètres, le quatorzième; de 250 à 300 mètres, le seizième, et au delà de 300 mètres, le vingtième. Ces fractions diminuent d'un tiers pour les épaisseurs de couches de 2 mètres à 1 mètre, de moitié pour les épaisseurs de 1 mètre à 1/2 mètre, et de trois quarts pour les couches au-dessous de 1/2 mètre... Enfin, ces fractions sont réduites d'un tiers dans le cas où le concessionnaire emploie la méthode d'exploitation dite par remblais.»

303. Il résulte maintenant de l'art. 8 des clauses générales que, d'après le tarif des concessions de mines de houille du département de la Loire, la quotité attribuée aux propriétaires de surface sur le produit des mines est exempte de tous frais d'extraction. Elle est délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aiment mieux la recevoir en argent. Dans ce cas, elle est payée chaque semaine par le concessionnaire, suivant le prix courant de la houille de même qualité, dans les concessions voisines. — L'art. 9 dispose qu'aussitôt que le concessionnaire porte les travaux d'extraction sur une nouvelle propriété superficielle, il est tenu d'en informer le propriétaire qui peut placer, à ses frais, sur la mine, un préposé pour vérifier le nombre de bennes ou tonnes de houille sorties de la mine. — Il résulte en-

---

traction, laquelle sera payée par les concessionnaires aux propriétaires des terrains sous lesquels ils exploitent, et que l'application du tarif de cette redevance sera faite nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter des conventions antérieures entre les concessionnaires et les proriétaires de la surface, lesdites conventions étant, à cet égard, déclarées nulles et non avenues, déterminent d'une manière générale et sans exception la quotité des droits attribués aux propriétaires de la surface sur le produit de la mine concédée et ne présentent ni obscurité ni ambiguïté; qu'il n'y a lieu, dès lors, de les interpréter; — En ce qui touche la demande en rapport ou en annulation des mêmes articles : — Considérant que ladite ordonnance a été rendue par l'autorité administrative dans la limite de ses pouvoirs, et n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête des sieurs Fulchiron, Flachat et autres est rejetée.

Du 24 janv. 1846.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Saint-Aignan, rap.

(1) *Espèce :* — (Parmentier et cons. C. l'État et comp. des salines de l'Est.) — Les sieurs Parmentier et autres sociétaires de la compagnie de Gouhenans se sont pourvus contre un arrêt de la cour de Lyon, du 27 août 1841, rendu sur renvoi après cassation du 7 août 1839 (V. n° 59). L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les moyens invoqués à l'appui du pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la loi pénale a reconnu trois sortes d'infractions à ses dispositions, les contraventions, les délits et les crimes; qu'elle a attaché à chacune de ces infractions un genre de peines différentes, à l'aide desquelles on peut les reconnaître et les distinguer; — Attendu que tout fait qui entraîne une amende de plus de 15 fr. est un délit; — Attendu que les matières spéciales sont régies par la loi générale quand elles ne contiennent point de dispositions qui y dérogent; — Attendu que la loi du 21 avr. 1810 sur les mines, en punissant d'une amende de 100 fr. au moins les infractions à ce qu'elle prescrit, a, dès lors, placé ces infractions dans la classe des délits; — Attendu qu'en vain on argumente de ce que, dans quelques articles de cette loi, en s'est servi du terme de contravention : ce n'est pas pour qualifier et classer le fait, mais comme synonyme d'infraction, d'inobservation de la loi; — Attendu que l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour royale de Lyon, du 16 oct. 1834, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, puisqu'il avait pour objet une autre demande et qu'il n'a pas été rendu entre les mêmes parties;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'une loi spéciale a réglé les concessions faites à l'État de l'exploitation des mines de sel dans dix départements de l'Est de la France; qu'une concession de cette importance ne pouvait être soumise aux mêmes conditions que celles qui sont exigées pour des mines isolées; qu'il faut rechercher dans cette seule loi les obligations qu'elle impose; qu'elles se bornent à un simple envoi en possession; que cette formalité a été remplie; — Attendu que, soit que l'on considère la nature et l'étendue de la chose cédée, le temps nécessaire pour l'exploiter, soit enfin les termes précis de la loi, on demeure convaincu qu'il a été dérogé (quant à l'exercice des droits des propriétaires de la superficie) par la loi spéciale qui règle cette concession, à la loi du 21 avr. 1810; — Sur le troisième moyen : — Attendu que le principe de l'indemnité n'a pas été puisé seulement dans l'atteinte portée au droit de propriété de la mine, droit dont la loi du 17 juin 1840 aurait pu diminuer l'importance, mais aussi dans le préjudice causé par la vente de sels frauduleusement extraits; — Sur le quatrième moyen : — Attendu, en droit, que la solidarité doit être prononcée à raison des faits qui sont le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit; — Attendu, en fait, que l'arrêt a déclaré que tous les demandeurs avaient, d'accord, concouru à l'exploitation frauduleuse de la mine de sel, fait dommageable à l'État, constituant un délit; qu'ils avaient tous profité de l'extraction des sels et les avaient vendus à leur bénéfice; que, dès lors, l'arrêt, en prononçant la solidarité, loin de violer la loi, en a fait une juste application; — Attendu, quant à la contrainte par corps, indépendamment des considérations ci-dessus, qu'il s'agit de dommages-intérêts s'élevant à plus de 300 fr., et que l'art. 126 c. pr. autorise le juge à la prononcer dans ce cas; — Rejette.

Du 15 fév. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap

fin de l'art. 41 que le concessionnaire est tenu de maintenir, jusqu'à l'entier épuisement, l'activité des exploitations existantes dans l'étendue de la concession ; et de l'art. 21, que l'exploitant qui se propose d'abandonner en tout ou en partie un champ d'exploitation, doit en faire la déclaration au préfet, la faire publier et afficher, pour que les parties intéressées puissent faire leurs réclamations.

304. Indiquons maintenant, d'après M. Peyret-Lallier, la solution de quelques difficultés de détail auxquelles a donné lieu l'application du tarif pour les redevances dans le département de la Loire. 1° Si un puits creusé verticalement rencontre deux couches de houille, l'une à 48 mètres de profondeur et l'autre à 55 mètres, ces deux couches communiquant entre elles par une galerie inclinée, la redevance sera du sixième ou du huitième, suivant que l'extraction aura lieu par les couches situées à moins de 50 mètres, ou par celle située à 55 mètres de profondeur. 2° Si l'on suppose qu'un puits vertical a son orifice sur le sommet d'une colline, et qu'il rencontre une couche de houille à 55 mètres de profondeur, mais que l'exploitant juge convenable de pratiquer un puits incliné prenant sa naissance au bas de la même colline, et que, de ce point à la couche de houille, la hauteur verticale ne soit que de 30 mètres, la redevance sera du huitième ou du sixième, suivant que l'extraction se fera par le puits vertical dont la hauteur excède 50 mètres, ou par le puits incliné dont la hauteur n'est que de 30 mètres. 3° Lorsque l'orifice du puits vertical d'exploitation est à 48 mètres de la couche de houille, mais que, la couche étant fort inclinée, l'exploitant est obligé d'aller par une galerie extraire la houille à 5 ou 6 mètres plus bas, ce qui place la houille à environ 54 mètres, la redevance, quoique le minerai soit à plus de 50 mètres de profondeur, n'en doit pas moins être liquidée sur le pied du sixième. 4° Si une couche est reconnue pour avoir d'abord 2 mètres de puissance à 60 mètres de profondeur, la circonstance que la puissance se réduit, dans certaines parties de la mine, à 1 mètre et demi, ne change rien au chiffre de la redevance ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la partie de mine fût réduite dans un espace d'au moins 100 mètres carrés. Telle est la disposition de l'art. 7 des clauses générales. — V. au reste pour les détails M. Peyret-Lallier, nos 94 et suiv.

305. Il est d'ailleurs sans difficulté que le règlement des redevances établies en faveur du propriétaire du sol ne peut avoir d'autres bases que la richesse de la mine et les dépenses de l'exploitation ; ainsi, dans la fixation de ces redevances, il n'est pas permis de tenir compte des dommages que les travaux peuvent causer aux propriétés de la surface, la loi de 1810 garantissant, par des dispositions particulières, la réparation de ces dommages (cons. des mines de Belgique, 15 janv. 1847, Jurispr., etc., par M. Chicora, p. 223).

306. Remarquons qu'il a été, d'un autre côté, décidé : 1° que la loi ne permet pas d'octroyer une concession ou une extension de concession de mines, sans y attacher la charge de redevances fixe et proportionnelle en faveur du propriétaire de la surface ; peu importe que le demandeur soit déjà concessionnaire, à titre de maintenue, de certaines couches minérales dans le périmètre de la concession ou de l'extension (cons. des mines 7 avr. 1848, M. Chicora, *loc. cit.*, p. 266) ; — 2° Que l'époque éloignée où le concessionnaire pourra utiliser l'extension qu'il sollicite n'est pas un motif suffisant pour l'exempter de la redevance fixe : toutefois c'est là une circonstance de nature à justifier la réduction de cette redevance au minimum (même avis).

307. La redevance due au propriétaire de la surface par le concessionnaire doit, aux termes de la loi, être réglée par l'acte de concession. Il a été toutefois jugé : 1° que la loi spéciale du 6 avr. 1825, autorisant la concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à titre de régie intéressée, et au profit des mêmes adjudicataires, de la mine de sel gemme existant dans les dix départements y dénommés, a dérogé à la loi générale sur les mines du 21 avr. 1810, en ce qui concerne l'obligation imposée par cette dernière loi de régler, par l'acte même de concession et immédiatement, la redevance proportionnelle (Cass. 7 août 1839, aff. préf. de la Haute-Saône *C.* Parmentier, V. n° 59) ; — 2° Que, bien que l'ord. du 21 août 1825, rendue en exécution de la loi du 6 avr. précédent, et portant concession de la mine de sel gemme au profit de l'État, ne contienne pas le règlement des droits des propriétaires de toute la surface des dix départements, la saisine de l'État, *sur tous les points*, n'en a pas moins été opérée immédiatement, sauf aux propriétaires à faire valoir leurs prétentions, à mesure que l'exploitation envahira leur propriété (même arrêt).

308. Il résulte, au reste, de tout ce qui précède, que la mine, la redevance à payer au propriétaire du sol, et le sol, forment trois propriétés distinctes qui sont toutes également susceptibles de faire l'objet de conventions ou de transmissions entre particuliers. Mais la convention ou la transmission rend exigible un droit dont la quotité varie, suivant qu'elle a pour objet le sol, la redevance ou la mine. — V. à cet égard Enreg., nos 2863 suiv.

309. L'art. 5 du cahier des charges pour les concessions dans le département de la Loire, porte « que les dispositions du tarif ne seront applicables que lorsqu'il n'existera pas de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface : mais que, s'il existe de semblables conventions, elles doivent être exécutées, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux règles de bonne exploitation. Ainsi le tarif adopté et prescrit par chaque ordonnance de concession ne fixe la position respective des parties, quant à la redevance, qu'autant qu'elles n'ont pas pris elles-mêmes, antérieurement, l'initiative à cet égard : le principe de la liberté des conventions que consacre le droit commun ne perd donc pas ici de sa force, et rien ne s'opposerait à ce qu'il pût être invoqué. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, t. 1, nos 79 et 409.

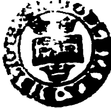
310. En Belgique, il a été décidé que les stipulations par lesquelles le propriétaire de la surface et les cessionaires du droit de préférence fixent des redevances supérieures à celles qui sont déterminées par l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, sont valables entre les parties contractantes, lorsqu'elles sont le prix de l'aliénation de ce droit, surtout lorsque les cessionnaires obtiennent la concession. Néanmoins, ces stipulations ne peuvent, au point de vue administratif, porter aucune atteinte au droit qui appartient au gouvernement, de régler, dans l'acte de concession, le taux des redevances conformément à l'art. 9 précité : « Le conseil des mines.... Attendu qu'aux termes des art. 6, 16, 17 et 42 de la loi du 21 avr. 1810, il appartient au gouvernement de régler par l'acte de concession, les droits des propriétaires de la surface sous laquelle est située la mine concédée ; que la loi du 2 mai 1837 ne déroge nullement à ce droit : que seulement l'art. 9 de cette dernière loi règle les limites dans lesquelles ce droit sera exercé : que, dès lors, les conventions qui peuvent intervenir avant la concession entre les propriétaires de la surface et les demandeurs en concession, ne sauraient porter aucune atteinte à l'exercice du droit du gouvernement de régler, dans l'acte de concession, le taux des redevances conformément audit art. 9 ; mais qu'il ne résulte pas de là qu'on doive, en Belgique comme en France où le droit de préférence n'est pas admis, tenir de pareilles conventions pour nulles et illégales entre les parties contractantes, lorsqu'elles sont le prix de l'aliénation du droit de préférence, surtout lorsque l'acquéreur du droit de préférence obtient la concession : que c'est là, au surplus, une question de droit civil exclusivement dans les attributions des tribunaux... » (av. 17 mars 1848).

311. La question était toutefois résolue en sens contraire dans une dissertation formant l'annexe B, qui se trouve joint à la décision précitée par M. Chicora, dans son Recueil de la jurisprud., etc., p. 255 s. A titre de document propre à mettre dans tout son jour la difficulté dont il s'agit, nous en extrayons le passage suivant : « .... L'esprit des art. 5 et 6 de cette loi (la loi du 21 avril 1810) est évident. L'exploitation des richesses minérales que renferme le sol, et que l'on ne peut souvent en extraire sans de grandes dépenses, se rattachait trop intimement à l'intérêt général pour que le législateur l'abandonnât à l'intérêt privé, sans la direction et le contrôle du gouvernement ; c'est à ce besoin d'utilité publique que les dispositions de ces articles ont voulu pourvoir. La loi n'aurait pu laisser au propriétaire du sol le droit d'exploiter la mine inhérente à son fonds sans la livrer au gaspillage, et rendre sinon impossible, au moins excessivement coûteuse, la poursuite de son exploitation sous les fonds voisins. Elle n'aurait pu lui laisser le droit de régler avec le concessionnaire, soit

de gré à gré par des transactions particulières, soit par l'intervention des tribunaux, l'indemnité qui lui est attribuée, sans livrer la mine à l'agiotage, et risquer de voir imposer au concessionnaire des charges peu en rapport avec les exigences d'une exploitation régulière et profitable.......... Dès que l'on doit reconnaître que c'est par motif d'ordre, d'utilité publique et d'intérêt général que cette loi a investi le gouvernement du droit de régler l'indemnité du propriétaire de la surface, il faut bien admettre que la convention particulière, intervenue entre celui-ci et le demandeur en concession, ne peut porter atteinte à l'exercice du droit, et qu'en conséquence, ainsi qu'il a été dit précédemment, une semblable convention est illicite et ne peut produire aucun effet. Telle est aujourd'hui la jurisprudence de la cour de cassation et du conseil d'État de France, attestée par l'arrêt de cette cour du 4 juin 1844 (aff. Castellane, V. n° 77), et par les ordonnances rendues en conseil d'État le 9 juin 1842 (M. Macarel, rap., aff. Coulomb), le 1er juin 1843 (aff. Fulchiron, V. n° 502), le 24 janv. 1846 (même aff., n° 297), et le 22 déc. 1846. Les considérations d'intérêt général, sur lesquelles reposent ces décisions, sont parfaitement développées dans les *Annales des mines* (4e série, t. 9, p. 607 et 10, p. 761). On veut bien admettre que des conventions de cette nature ne lient pas le gouvernement, et qu'à son égard elles sont nulles; mais on soutient qu'entre les parties contractantes elles ne sont pas moins valables, et l'on se fonde sur ce qu'en Belgique le sort de ces conventions est soumis à un tout autre régime. Que la jurisprudence française les déclare nulles et que le pouvoir judiciaire leur dénie tout effet, même entre les parties contractantes, c'est ce que prouvent les documents que nous venons d'indiquer. Pourquoi cette jurisprudence ne pourrait-elle recevoir son application en Belgique? Ce n'est pas sans doute à cause de l'art. 92 de la constitution, qui veut que les contestations ayant pour objet des droits civils soient exclusivement du ressort des tribunaux....... On objecte que ce n'est pas seulement à cause de l'art. 92 de la constitution que l'on dénie l'application en Belgique de la législation française sur cette matière, mais surtout à raison de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, qui place la question sur un tout autre terrain...... Voici les conséquences que l'on déduit de cette modification. Cette disposition de la loi du 2 mai 1837 constitue, au profit du propriétaire de la surface, un droit à la préférence. Ce droit lui appartient légalement; il peut en user par lui-même ou le céder à autrui, puisque aucune disposition de la loi n'empêche cette substitution. Il peut, par conséquent, imposer à cette cession, et à son profit, telles conditions qu'il juge convenir. On admet que ces conditions seront pour le gouvernement *res inter alios acta*, qu'elles ne le lieront aucunement; mais on prétend qu'elles ne seront pas moins légales entre les parties contractantes, et que, dès lors, les tribunaux ne pourront se dispenser d'en ordonner l'exécution. Nous avons été au devant de cette argumentation dans l'annexe A, jointe à l'avis du conseil........ Le gouvernement tiendra sans doute à conserver les attributions que lui confère la loi du 21 avril 1810; à éviter qu'il y soit porté atteinte par des conventions particulières de nature à paralyser l'action libre des pouvoirs dont il est investi dans l'appréciation de l'indemnité à accorder au propriétaire de la surface; à empêcher que, en dehors de cette action, les mines puissent être grevées de manière à compromettre le sort de l'exploitation ou à élever le prix des produits hors de proportion avec les besoins des consommateurs et de l'industrie. Il n'admettra pas facilement que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 ait modifié la loi du 21 avril 1810 au point de permettre qu'une indemnité, stipulée conventionnellement entre le propriétaire de la surface et le demandeur en concession, puisse faire double emploi avec l'indemnité fixée par l'acte de concession, ou annuler les dispositions des art. 6 et 42 de cette dernière loi... »

212. La solution, que consacre la décision précitée du conseil des mines, contrairement aux observations qui viennent d'être présentées, se trouve, au reste, conforme à l'opinion consignée sur le même point dans un avis du ministre de la justice, du 27 fév. 1849 : « ... Comme il ne peut, dit-on dans cet avis, appartenir aux particuliers de priver l'autorité d'une attribution que la loi lui confère, je considère cette clause comme ne pouvant avoir pour effet de lier le gouvernement, bien que cependant elle me paraisse devoir être respectée par ceux qui l'ont souscrite. Je dois, néanmoins, vous faire observer qu'alors même qu'elle serait nulle au point de vue civil, comme au point de vue administratif, il n'en résulterait pas nécessairement que la cession doive également être considérée comme nulle à défaut de prix, puisqu'elle pourrait constituer, dans ce cas, une vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers (art. 1592 c. nap.). Aux termes des art. 6, 16, 17, 42 de la loi du 21 avril 1810, il appartient au gouvernement de régler par l'acte de concession les droits des propriétaires de la surface. La loi de 1837, loin de lui enlever cette attribution, l'a, au contraire, confirmée par son art. 9, en traçant certaines limites à l'exercice de ce droit. On ne peut donc empêcher le gouvernement de fixer dans l'acte de concession la redevance qui lui paraît juste et équitable. Mais, d'un autre côté, cette fixation ne pourra autoriser celui qui s'est engagé à payer une redevance plus forte à se soustraire à l'accomplissement de son obligation. Le but du législateur a été, non de compromettre l'existence de toutes les conventions de l'espèce, mais de donner à l'autorité un moyen de faire taire les prétentions exagérées de certains propriétaires. Cet inconvénient disparaît lorsque les parties sont d'accord, et, en ce cas, on pourrait avec raison se demander sur quoi reposerait une semblable différence entre le prix de vente d'une mine concédée, lequel peut être fixé de commun accord, sans aucun contrôle du gouvernement, et le prix du droit de préférence, alors que cette dernière cession a des effets infiniment moins étendus, puisqu'elle ne confère aucun droit à l'exploitation de la mine? La même chose arrive pour les conventions faites entre particuliers sur la hauteur des eaux; bien que l'autorité administrative ne doive y avoir aucun égard, elles lient cependant ceux qui les ont souscrites... ».

213. L'on peut maintenant se demander si un concessionnaire a la faculté, en renonçant à sa concession, de s'affranchir du payement des redevances stipulées par le cahier des charges. A cet égard, nous remarquerons tout d'abord que la redevance proportionnelle payée à l'État étant basée, d'après ce qui précède, sur le produit net, elle cesse naturellement d'être exigible du moment que l'extraction des matières minérales ne s'opère plus : en sorte que la question qui vient d'être posée ne donne lieu à la discussion qu'en ce qui concerne la redevance fixe due à l'État, et la redevance stipulée au profit des propriétaires de la surface. — Il résulte des art. 44 et suiv. du décret précité du 6 mai 1811, qui a pour objet de régulariser la perception de l'impôt sur les mines, que le gouvernement peut accorder décharge entière de la redevance fixe; mais il faut d'abord que la renonciation à la mine soit accompagnée de toutes les formalités qui avaient précédé l'acte de concession, ainsi que le veut une instruction du 30 nov. 1834. En tout cas, il a été reconnu par le ministre de l'intérieur, dans l'affaire Solages, que le simple abandon de travaux, et la renonciation présumée à la mine que l'on prétendrait en faire dériver, ne peuvent avoir pour conséquence de décharger le concessionnaire de l'obligation de payer la redevance fixe à l'État : le concessionnaire, tant que sa déchéance n'a pas été prononcée par le gouvernement, reste dans la position que lui a faite la concession dont il a été investi. Dans le rapport rédigé à ce sujet par le ministre de l'intérieur, et qui est recueilli dans Locré, Législ. sur les mines, 3e part., p. 627 et suiv., il est établi, par argument tiré des art. 7, 19, 20 et 21 de la loi du 21 avril 1810, qu'il est nécessaire de donner à la renonciation que fait le titulaire d'une mine à la propriété, toute la publicité qui a été donnée à sa demande en concession, et ce n'est, en effet, qu'à cette condition que le triple intérêt de l'État, des créanciers du concessionnaire et du concessionnaire lui-même se trouve sauvegardé. — Quant à la redevance ou indemnité due au propriétaire de la surface, il faut tenir également qu'il ne suffit pas, pour en opérer décharge, qu'il y ait abandon volontaire de la mine ou renonciation de la part du concessionnaire. La redevance dont il s'agit représente, en effet, les droits qui appartenaient au propriétaire du sol sur la mine, avant la concession, et dès lors, puisque la simple manifestation de l'intention d'abandonner une mine ne suffit pas pour ôter à un concessionnaire la propriété d'une mine, et qu'ainsi le propriétaire n'est point par là remis en possession



de son droit, il paraît juste de ne pas priver celui-ci de la redevance. Vainement objecterait-on qu'on ne peut légitimement contraindre un concessionnaire, lorsqu'il a abdiqué son droit et qu'il n'en retire rien, à payer une indemnité au propriétaire de la surface : l'on répondrait d'une part que, puisqu'il y a eu concession, c'est qu'il y avait des signes marquants de l'existence d'une mine dont la stérilité prétendue ne tient peut-être qu'à l'insuffisance des travaux ; d'autre part, que la redevance, à tout prendre, est le prix, non des mines extraites, mais du droit d'exploiter, soit qu'on use ou qu'on n'use pas de ce droit, et que c'est à ses risques et périls que le concessionnaire a reçu la concession avec les charges qui en résultent. M. Delebecque, t. 2, § 705, ne s'est pas prononcé clairement sur la difficulté que nous examinons. Ainsi, après avoir dit que « la redevance doit être payée à tous les propriétaires fonciers de l'étendue de la concession, *aussi longtemps que dure la concession*, » il ajoute que, « par la cessation de l'exploitation, le payement de la redevance doit également cesser, » sans expliquer si, par *cessation de l'exploitation*, il entend simplement la *déchéance*, ou même le simple abandon des travaux.

314. Tout ce qui précède n'est, au reste, que le résumé d'un rapport fait en Belgique par M. le conseiller d'Hoffschmidt sur la question proposée. Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par le conseil des mines. — Ainsi, il y a été décidé que, dans l'état actuel de la législation, la déclaration de désistement ou d'abandon d'une concession de mine ne peut avoir l'effet de dessaisir le concessionnaire de la propriété de la mine; qu'en conséquence, un concessionnaire ne peut, en renonçant à sa concession, s'affranchir du payement des redevances fixes stipulées en faveur de l'État et du propriétaire de la surface : — « Le conseil des mines; — .... Considérant, quant aux redevances fixes, et notamment quant à la redevance fixe due au propriétaire de la surface, qu'il résulte de la discussion de la loi du 21 avr. 1810, et spécialement des art. 6, 18, 19 de cette loi, que cette redevance est établie à titre d'indemnité des droits éventuels dérivant de la propriété de la surface, ainsi que de la dépréciation éventuelle du sol, et que cette redevance, stipulée dans l'acte même translatif de cette propriété, constitue une charge qui l'affecte réellement et qui, dès lors, doit subsister aussi longtemps que cette nouvelle propriété existe elle-même; — Considérant que les lois spéciales sur la matière ne renferment aucune disposition qui autorise le concessionnaire à s'exproprier par désistement, abandon, ou de toute autre manière, des droits de propriété dont l'acte de concession l'a investi à perpétuité.... ; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation, le désistement ou l'abandon de la mine ne pouvant avoir l'effet de dessaisir le concessionnaire de la propriété de la mine, il en résulte nécessairement que, nonobstant le désistement ou l'abandon, il reste grevé de la redevance fixe due au propriétaire de la surface, non-seulement à raison de l'obligation personnelle dont il est chargé par les conditions de l'acte de concession, mais encore comme détenteur de la propriété affectée réellement de cette charge; — Considérant que la circonstance, que cette propriété lui serait plus ou moins utile, ou qu'elle lui serait même devenue préjudiciable, n'est ici d'aucune considération, puisque c'est à ses risques et périls qu'il a demandé, et qu'il a obtenue la concession, à la charge d'une indemnité stipulée à forfait en faveur du propriétaire de la surface.... ; — Considérant, en ce qui regarde la redevance fixe due à l'État, que, s'il paraît résulter de la loi du 21 avril et du décret du 6 mai 1811, qu'elle est établie à titre d'impôt foncier sur la propriété de la mine, cette loi et ce décret ne rendent pas applicable à cette redevance le mode de dégrèvement introduit à l'égard de la redevance proportionnelle; d'où la conséquence que le concessionnaire ne peut également en être déchargé aussi longtemps que la propriété de la mine reste dans ses mains... » av. 8 juin 1838, Jurispr., etc., par M. Chicora, p. 46)).

§ 3. — *Des obligations respectives des concessionnaires de mines, et des propriétaires du sol.*

315. Des considérations d'intérêt général ont dû faire établir, au profit des concessionnaires, le droit de contraindre les propriétaires du sol à souffrir et à laisser faire sur leurs terrains les travaux qu'exige l'exploitation des mines. Toutefois, cette espèce de servitude légale, qui pèse ainsi sur les fonds de la surface, devait être rendue la moins onéreuse possible, et, en tout cas, devait entraîner à la charge des concessionnaires l'obligation de réparer le dommage qui pouvait en résulter. A cet égard, la première partie de l'art. 43 de la loi de 1810 porte que « les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux : » ce texte consacre explicitement le droit à l'indemnité au profit des propriétaires du sol et implicitement le droit qu'ont les concessionnaires d'établir des travaux à la surface, sans que ces propriétaires puissent s'y opposer, du moment que les travaux dont il s'agit sont nécessaires ou utiles à l'exploitation des mines. — Il a été jugé que la propriété d'une mine et celle de la surface ont entre elles des rapports immédiats qui entraînent des obligations réciproques, et que, par exemple, il en résulte nécessairement que le concessionnaire est en droit de faire à la superficie tous les travaux qu'exige la conservation de la mine, mais à la charge d'indemniser le maître de la surface pour le tort qu'il peut en éprouver dans sa propriété ou jouissance ; qu'ainsi, spécialement, s'il est prouvé qu'un étang formé par les eaux pluviales dans un affaissement de terrain est pour les ouvriers d'une mine et son exploitation une cause incessante de danger, la société concessionnaire a le droit, sous la condition de payer au propriétaire une juste indemnité, de pratiquer dans ce terrain une galerie et un trou de sonde pour en faire disparaître les eaux (Liége, 5 mai 1841, 1re ch., aff. de Lamine C. la société de Corphalie).

Il a été encore jugé, d'après les mêmes principes, que la dépossession du propriétaire du sol résultant de la concession d'une mine, est une dérogation au droit commun, qui doit, comme toute dérogation pareille, être restreinte dans ses limites les plus étroites, et être entendue dans le sens qui porte le moins atteinte à ce propriétaire; que, par suite, si pour l'exploitation d'une mine le concessionnaire est obligé de porter atteinte aux droits ou à la jouissance du propriétaire de la surface, celui-ci ne peut y mettre obstacle, mais qu'il reçoit une juste indemnité pour le préjudice qu'il éprouve (motifs, Nîmes, 30 juill. 1839; sous Req. 4 janv. 1841, aff. Lavernède, V. n° 349).

316. Il est maintenant à remarquer que l'indemnité allouée aux propriétaires du sol est même ici supérieure au dommage dont on s'est proposé pour but la réparation (V. nos 331 et s.). M. Stanislas de Girardin, dans son rapport au corps législatif, a expliqué la pensée du législateur à cet égard : « La loi, a-t-il dit, imprimant aux mines le caractère de la propriété foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on aurait pu leur appliquer l'art. 682 c. nap., ainsi conçu : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une *indemnité proportionnée au dommage* qu'il peut occasionner. » Les mines sont, en effet, doublement enclavées : le corps de la mine est dans le sein de la terre ; on ne peut y arriver que par des puits, et ces puits eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué d'une manière absolue par le gisement ou l'allure de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres. Cependant, votre commission a pensé, comme le conseil d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité proportionnée au dommage. Le passage pour la culture des terres était une servitude réciproque; l'équité n'exigeait que la simple réparation du dommage. Mais, dans l'exploitation des mines, il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine. Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'indemnité, et même le prix des terrains en cas d'achat... »

317. La deuxième partie de l'art. 43 dispose que « si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. » Il ne s'agit là que d'une indemnité *de simple jouissance*. Ainsi, l'on a repoussé la proposition qui avait été faite d'obliger, dans tous les cas, le concessionnaire à acquérir les fonds sur lesquels seraient établis les travaux. A l'ap-

pui de cette proposition, l'on disait pourtant que certains travaux qui n'empêchent pas que le terrain ne soit encore propre à la culture, le rendaient impropre au genre d'exploitation que le propriétaire y avait établie, et qu'il se pouvait, par exemple, que des excavations pratiquées sous des prairies les desséchassent à jamais.

Malgré cette réflexion, faite par M. Vincent Marniola dans la séance du 27 juin 1809 (V. Locré, t. 9, p. 239), l'on s'est borné plus tard à exiger, pour que le propriétaire n'eût droit qu'à l'indemnité *de simple jouissance*, que le sol pût au moins être mis en culture *comme il l'était auparavant*. On comprend, au reste, que le conseil d'État ne se soit pas arrêté à l'idée d'imposer, pour tous les cas, aux concessionnaires, l'obligation d'exproprier les propriétaires des fonds sur lesquels il y avait lieu d'exécuter certains travaux dans l'intérêt de l'exploitation de la mine, « Tout le monde sait, faisaient observer à cet égard les exploitants du département de Jemmapes, que les travaux d'une mine sont commandés impérieusement par toutes les circonstances de son gisement; et quand les exploitants placent un puits, tracent un chemin pour y arriver, il n'y a rien qui dépende de leur volonté; cependant, dans un pays où les propriétés sont divisées à l'infini, ces puits, et le chemin qui y conduit, peuvent endommager des portions très-petites de vingt héritages différents. Si le projet de loi n'était pas modifié, les fonds qu'il faudrait sacrifier en subissant l'obligation rigoureuse imposée envers chacun de ces propriétaires, seraient plus considérables que le creusement des puits. Et si, ce qui n'arrive que trop souvent, les entrepreneurs sont obligés d'abandonner ces puits sans avoir pu y établir une exploitation avantageuse, ils resteraient chargés de vingt acquisitions dont ils ne pourraient tirer aucun parti. »

318. Il a, d'ailleurs, été jugé que l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1810, qui fixe l'indemnité, due au propriétaire sur le terrain duquel le concessionnaire d'une mine a établi des travaux, au double du produit net de la portion de terrain *momentanément occupée*, a pu être appliquée au cas où la privation de ce terrain résulterait, non de travaux extérieurs, mais de fissures et éboulements causés par une exploitation imprudente, s'il est établi que ces fissures et éboulements équivalent à une véritable occupation... sauf réduction de l'indemnité, si les terrains *affaissés* peuvent être encore de quelque utilité pour le propriétaire (Req. 23 avr. 1850, aff. Chagot, D. P. 50. 1. 150).

319. En Belgique, l'on s'est demandé si l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse, du 18 mars 1772, qui stipule que l'indemnité due par une société charbonnière, pour occupation de terrains nécessaires à son exploitation, sera payée annuellement sur le pied du double de l'estimation par experts, entend que cette indemnité soit fixée une fois pour toutes, ou bien s'il doit être entendu en ce sens que le propriétaire aura le droit d'exiger une nouvelle estimation, lorsqu'il le trouvera convenable. A cet égard, il a été jugé que si, pendant trente ans, le propriétaire de la surface n'a pas requis d'expertise nouvelle, la faculté d'user de ce droit n'est pas prescrite (Bruxelles, 5 nov. 1842, Jurisp. de cette cour, 1843, t. 2, p. 340).

320. Il a aussi été jugé en Belgique, 1° que le propriétaire d'un terrain occupé par une exploitation de mines a le droit de réclamer chaque année une indemnité d'après le prix courant de la location des terrains de l'espèce, quand même cette indemnité aurait été déjà fixée, si elle ne l'a pas été d'une manière définitive : que le fait de la réception de l'indemnité fixée en premier lieu n'est pas une renonciation à réclamer ultérieurement une indemnité plus forte d'après les circonstances (trib. civ. de Liége, 7 déc. 1844, Belg. judic., 3, 202); — 2° Que les indemnités que la loi du 21 avril 1810 alloue au propriétaire du terrain dont on s'est emparé pour l'exploitation d'une mine, réunissant le caractère de revenus et la condition d'exigibilité annuelle prévus par l'art. 2277 c. nap. se prescrivent par cinq ans (C. cass. de Belgique, 5 juill. 1845, Belg. judic., 3, 1143).

321. En résumé, et d'après les termes mêmes de l'art. 43, d'une part, l'indemnité du propriétaire n'a pour objet que le terrain endommagé, et, d'autre part, pour qu'il ne puisse réclamer qu'une indemnité de simple jouissance, sans être en droit d'exiger de la part du concessionnaire l'achat des terrains, il faut à la fois, 1° que les travaux opérés par le concessionnaire ne soient que passagers; ce qui s'entend de travaux dont la durée n'excède pas un an; 2° que le sol occupé par ces travaux puisse être mis en culture au bout de l'année; 3° qu'il puisse être mis en culture *comme il l'était auparavant*.

322. Notons maintenant qu'il a été jugé : 1° que les ouvrages faits sur le terrain d'autrui pour l'exploitation autorisée d'une mine n'entraînant qu'une privation temporaire de la jouissance de la surface, le propriétaire ne peut invoquer les dispositions applicables au cas d'expropriation publique : que ses droits sont réglés par la législation spéciale sur les mines (C. cass. de Belgique, 31 mai 1836) (1); — 2° Que l'occupation par un concessionnaire d'un terrain dans lequel l'autorité compétente l'a autorisé à ouvrir une bure, ne constituait pas une *dépossession*, et que le propriétaire du sol ne pouvait contraindre le concessionnaire à acquérir le terrain (Liége, 9 juin 1835, Jurisp. des cours de Belg., 1835, t. 2, p. 469). Mais cette dernière solution semble difficile à admettre, puisqu'une bure enfoncée dans le sol devant avoir une destination plus qu'annale, le propriétaire se trouve, au contraire, placé dans le cas prévu par l'art. 44 dont il est parlé aux numéros suivants.

323. Dans le cas où les travaux sont opérés par le concessionnaire, sans que les conditions qui viennent d'être énoncées soient remplies, quel est le droit dont peut se prévaloir le propriétaire? D'après l'art. 44, « lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance des revenus au delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains *à l'usage de l'exploitation*..., » et il résulte tout d'abord de ces dernières expressions que l'action en achat de terrains ne s'applique, au profit des propriétaires, que dans la limite de ce qui s'en trouve endommagé. C'eût été, en effet, rendre trop dure la position des concessionnaires, et, par suite, porter entrave à l'exploitation des mines que de les soumettre à l'obligation éventuelle d'acheter, si le propriétaire l'exige, la totalité d'un terrain dont une partie seulement est endommagée par les travaux d'une exploitation, et c'est, en conséquence, avec raison que la loi n'a pas sanctionné ici l'opinion beaucoup trop rigoureuse qu'émettait à cet égard M. Defermon dans la séance du conseil d'État du 4 avril 1809 (V. Locré, t. 9, p. 176). Dans un seul cas, toutefois, le législateur, par exception, devait *propter æquitatem* modifier dans ce dernier sens la doctrine qu'il sanctionnait : ce cas est indiqué dans le même art. 44 qui ajoute, en effet, que néanmoins « si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégra-

(1) (Delamine C. Dubois.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 8 mars 1810, qui fixe le mode à suivre par le gouvernement dans les expropriations pour des travaux d'utilité publique, ne peut s'appliquer aux travaux que fait un concessionnaire de mines sur les fonds d'autrui; — Attendu que la loi du 21 avril 1810, spéciale sur les concessions et exploitations des mines, règle les droits et les obligations des concessionnaires et des propriétaires de la surface; qu'il résulte de la combinaison des art. 43 et 44 de cette loi que les propriétaires des mines sont tenus de payer au propriétaire de la surface, sur le terrain duquel ils établiront les travaux, une indemnité d'une valeur double du produit net du terrain occupé; que lorsque l'occupation du terrain prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, il peut forcer le propriétaire de la mine d'acheter le terrain à l'usage de l'exploitation, qui doit être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine; — Attendu que l'occupation du terrain pour l'établissement des travaux des mines ne prive le propriétaire de la jouissance de cette partie de sa propriété que pendant le temps nécessaire pour l'exploitation de la mine; que dès que, par un événement quelconque, cette exploitation vient à cesser, le concessionnaire est tenu de vider les lieux; d'où il suit que cette occupation n'étant que temporaire, il n'y a pas cession ni expropriation de propriété; que, dès lors, il ne peut être question de la payer préalablement, ce qui rend l'art. 11 de la constitution et l'art. 545 c. civ. sans application et que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions desdits articles; — Attendu que l'art. 682 c. civ. n'a été cité dans les motifs de l'arrêt que par forme de raisonnement par analogie sans en faire application à l'espèce; — Par ces motifs, etc.

Du 31 mai 1836.—C. C. de Belgique, ch. civ.—M. de Gerlache, pr.

dées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. »

324. Il a été jugé en Belgique : 1° que l'occupation, au delà d'une année, de terrains à l'usage de l'exploitation d'une mine obligeant le concessionnaire à faire l'acquisition de ces terrains, il ne peut se soustraire à son obligation en prétendant qu'il occupe ces terrains en vertu de conventions faites avec le locataire du sol ; qu'il ne peut également s'y soustraire en remettant à la disposition du propriétaire le terrain ainsi occupé, quand même ce terrain serait demeuré propre à la culture (Bruxelles, 25 oct. 1843) (1) ;—2° Que l'exploitant qui a occupé pendant plus d'une année, un terrain pour l'exploitation de son charbonnage, ne peut, sur l'action qui lui est intentée pour l'obliger à l'acquérir à sa double valeur, être admis à restreindre son acquisition à la partie de ce terrain qu'il entend conserver dans l'avenir pour les besoins de ses travaux (trib. civ. de Charleroy, 12 juill. 1844, Belg. judic., 2, 1337) ;—3° Que les exploitants de mines peuvent être contraints à acquérir les terrains qui ont été occupés pendant plus d'une année, pour le service de l'exploitation, bien que ces terrains aient été remis, depuis plus de deux ans, en état de culture par le concessionnaire de la mine (trib. civ. de Mons, 21 fév. 1845, Belg. judic., 3, 485).

325. On remarquera que le législateur autorise implicitement les entreprises des concessionnaires sur les fonds voisins dans la mesure de ce qu'exigent les *travaux* d'exploitation. Or ce sont là des expressions génériques qui, suivant l'observation de M. Delebecque, n° 738, comprennent les travaux à exécuter à la surface, tels que bures à enfoncer, canaux de décharge et chemins destinés aux transports et approvisionnements. Telle est aussi l'interprétation qu'a sanctionné le conseil des mines de Belgique : « ...Considérant, y est-il dit, que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ne concernent que les travaux à entreprendre à la surface pour le service de l'exploitation, tels que percement de bures, établissement de magasins, ouverture de routes et de canaux, et qu'on ne peut en étendre l'application à d'autres cas ; que cette interprétation résulte des discussions qui ont précédé la loi, des instructions et circulaires invoquées par les demandeurs, et de la doctrine des auteurs » (av. 27 mars 1850).

326. Il a été d'ailleurs décidé que l'occupation par un concessionnaire d'un terrain destiné à l'établissement d'un magasin de combustibles, rentre sous le régime des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810 (cons. des mines, 28 juill. 1838, V. M. Chicora, Jurispr., etc., p. 59).

327. Mais il a été décidé que des concessionnaires de mines ne peuvent établir, même temporairement, pour le service de leur exploitation, un chemin de fer sur des terrains situés en dehors du périmètre de leur concession, et notamment sur des terrains appartenant à des concessionnaires d'autres mines, qu'en vertu d'une autorisation émanée, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif : que le préfet n'a pas compétence pour accorder cette autorisation (cons. d'Ét. 8 mars 1851, aff. Debaynin, D. P. 53. 3. 1). — V. notre observation, *eod.*, note 2.

328. Il est, au reste, à noter qu'il a été, d'autre part, décidé que la loi de 1810, ayant réglé les cas d'occupation de terrains pour l'utilité de l'exploitation des mines, les lois sur les expropriations pour utilité publique ne sont pas applicables aux autres convenances de l'exploitation (cons. des mines, 27 mars 1850, avis précité).

329. En ce qui concerne les chemins, il semble, toutefois, d'après la discussion au conseil d'État, que le législateur n'a eu en vue que ceux qui sont de simples embranchements, et des moyens d'atteindre la voie publique, et dont l'ouverture n'est que l'application des principes de droit commun sur l'enclave : mais il a laissé en dehors de ses prévisions les chemins ou portions de chemins qui, après avoir traversé la voie publique, iraient chercher le lieu même du marché ou du débouché. A cet égard, la loi belge du 2 mai 1837 porte, art. 12 : « Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avr. 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière seront observées : l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double. Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités. » M. Delebecque (n° 739), tout en reconnaissant que ce texte comble une lacune que présentait la loi de 1810, s'élève contre l'entourage de formalités longues et coûteuses qu'a cru devoir créer le législateur : il signale même ces formalités comme étant inutiles ou dangereuses, et il estime que l'on eût pu se passer d'exiger tout ce simulacre d'instruction.

330. Quoi qu'il en soit, il a été décidé en Belgique : 1° que l'art. 12 de la loi précitée du 2 mai 1837, est applicable au cas où, à défaut de communication directe, le propriétaire d'une exploitation de mines plus ou moins éloignée d'une route, d'un canal ou d'une rivière, ne peut y transporter ses produits qu'en faisant un détour plus ou moins considérable : que les circonstances seront abandonnées à l'appréciation et à la discrétion du gouvernement, suivant l'importance de l'exploitation, des terrains à exproprier et des avantages que la cause de l'utilité publique peut en espérer (av. cons. des mines déjà cité du 28 juill. 1838) ;—2° Que l'enquête mentionnée dans cet art. 12 doit se faire conformément au mode organisé par le § 2 de l'arrêté royal du 29 nov. 1836, relatif aux concessions de péages (même avis).

331. La disposition finale de l'art. 44 porte que, dans le cas d'achat du terrain par le concessionnaire, « l'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais, etc., tit. 11 ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. » Au moyen de cette estimation au double de la valeur du terrain, l'on n'a pas à craindre, d'une part, que les concessionnaires se décident trop facilement à occuper pour leurs travaux des terrains d'une manière permanente, et, d'autre part, qu'ils ne se prêtent à des collusions avec des tiers qui auraient formé des convoitises sur quelque fonds voisin de l'exploitation. — Il a été, au reste, jugé : 1° que l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1810, d'après lequel le concessionnaire d'une mine peut être contraint à acquérir, moyennant un prix fixé au double de leur valeur, les terrains sur lesquels il a établi ses travaux, lorsque ces terrains ont subi une dépréciation qui les rend impropres à la culture, et équivalant ainsi à une véritable occupation, s'applique non-seulement au cas où la dépréciation provient de travaux extérieurs, mais encore à celui où elle résulte de dégradations causées à la surface par les travaux intérieurs de la mine (Req. 22 déc. 1852, aff. Hambourg, D. P. 53. 1. 93) ;—2° Que l'indemnité au double due par

(1) (Beunier C. la société Charbonnière.) — La cour ; — Attendu que le texte et l'esprit de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 confèrent aux propriétaires du sol le droit d'exiger des concessionnaires des mines l'acquisition des terrains occupés pendant plus d'une année pour leurs travaux ; qu'ils ne peuvent perdre ce droit par l'effet de conventions faites entre les concessionnaires et les fermiers de ces terrains, qui n'ont pas qualité pour en disposer contrairement aux règles du contrat de bail ;— Attendu qu'après avoir occupé nombre d'années le terrain D, la société des produits a prolongé son occupation jusqu'aux limites du terrain C ; qu'elle a clôturé l'un et l'autre au moyen d'une palissade, et y a déposé les perches dont elle ne peut se passer pour exploiter sa mine ; — Attendu qu'à l'égard du terrain C cet état de choses durait depuis plus de deux ans au moment de la demande portée en justice par les intimés ; — Attendu que les deux terrains précités sont contigus et appartiennent aux mêmes individus ; — Attendu que la société des produits reconnaît devoir acquérir le terrain D, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et que, par identité de raison, elle est obligée d'agir de même relativement au terrain C, dont elle a fait une annexe du premier ; — Attendu qu'il résulte même d'une lettre écrite par le directeur gérant de ladite société, à l'avocat des intimés, le 19 nov. 1838, que, sur la demande de la veuve Beunier, cette société avait consenti à acquérir le terrain C ; — Attendu qu'il ne doit être pris aucun égard à l'allégation d'une convention qui serait intervenue entre la partie appelante et le fermier du terrain C ; que la preuve de cette convention déniée par les intimés n'est pas rapportée, et que la société appelante ne demande pas à la subministrer ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 25 oct. 1843.-C. d'appel de Bruxelle, 3e ch.-MM. Barbanson et Gondebien, pl.

le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface, dans le cas d'acquisition forcée prévu par l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1810, doit être réglée d'après la valeur du terrain non au jour où a commencé l'exploitation de la mine, mais au jour où a eu lieu le dommage qui a rendu obligatoire pour le concessionnaire l'achat du terrain endommagé (même arrêt).

332. Par suite du renvoi que fait la disposition finale qui vient d'être citée à la loi du 16 sept. 1807, en ce qui concerne l'évaluation du prix du terrain, il y a lieu de se référer à l'art. 56 de cette dernière loi, où on lit notamment que « lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet, » et à l'art. 57 qui dispose que « le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture : que le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise. » Ce renvoi à la loi de 1807 sur le dessèchement des marais n'est toutefois concevable, suivant l'observation de M. Delebecque (nº 727), que dans le cas où l'autorité administrative serait appelée à fixer l'indemnité : il ne parait pas se concilier avec l'art. 87 de la loi du 21 avr. 1810 qui, toutes les fois qu'il y a expertise, veut que les art. 303 à 328 c. pr. soient applicables.

333. Ce qui précède doit toutefois se combiner avec le principe de la liberté des conventions pour tout ce qui ne blesse ni les bonnes mœurs, ni l'ordre public : ainsi, il serait loisible aux parties de régler par des conventions privées les rapports d'intérêt que font naître entre elles les entreprises qu'exige sur les terrains voisins l'exploitation des mines : ce n'est qu'à défaut de conventions de cette nature que s'applique ce que l'on vient de dire sur l'évaluation, le mode d'expertise et la détermination de la valeur des terrains (V. Conf. M. Delebecque, nº 751). — Il a été jugé, dans ce sens, qu'il est libre au propriétaire de la surface de changer, de commun accord avec le concessionnaire, le mode d'indemnité réglé par la loi (C. C. de Belgique, 2 avril 1840, Jurisp. des cours de Belg., 1840, t. 1, p. 476).

334. Il a, d'autre part, été jugé 1° que la disposition de l'art. 44 ne s'applique pas aux titres de concessions antérieures, qui ont réglé le taux de l'indemnité due au propriétaire du sol : que ce dernier doit se contenter de cette indemnité primitive, quand même elle demeure réduite au taux le plus faible, par la suppression d'une rente féodale, dont elle était l'accessoire (Bruxelles, 12 janv. 1833, aff. N...);—2° Que les concessionnaires de mines peuvent être contraints, d'après la loi du 21 avril 1810, à faire l'achat, à la double valeur, des terrains d'exploitation qu'ils occupaient en vertu de la loi de 1791 sur les mines : qu'imposer cette obligation aux concessionnaires, ce n'est pas donner à la loi de 1810 un effet rétroactif (Bruxelles, 27 déc. 1843) (1);—3° Que la double valeur ne doit pas se calculer suivant le prix des terrains à l'époque de la prise de possession : qu'elle doit se calculer, au contraire, suivant le prix au moment de la transmission de propriété : qu'elle doit aussi se calculer comme si le terrain n'avait cessé d'être en culture, c'est-à-dire sans avoir égard à la plus ou moins value occasionnée par les travaux (même arrêt);— 4° Que le propriétaire, dont le fonds a été empris pour les travaux extérieurs d'une mine, sous la loi du 28 juill. 1791, mais qui n'en exige le rachat que depuis la loi du 21 avril 1810, a droit à la double valeur sur le pied de cette dernière loi, et que la valeur du terrain doit être considérée au moment de l'expertise, et non au temps de l'occupation : que c'est au mode seul, et non pas aux règles du décret du 16 sept. 1807, que les experts doivent recourir pour leurs évaluations : en d'autres termes, qu'il n'y a pas lieu dans l'évaluation des terrains d'avoir égard à la plus-value que les parcelles voisines peuvent avoir obtenue par l'établissement des travaux extérieurs de la mine (C. C. de Belgique, 9 janv. 1845, Jurisp. des cours de Belg., 1845, t. 1, p. 277).

335. Il est entendu, d'ailleurs, qu'en accordant la double valeur du terrain occupé par des travaux d'exploitation de mines, la loi du 21 avril 1810 ne permet pas d'ajouter à cette valeur des frais de remploi : qu'il n'y a pas, sous ce rapport, d'analogie entre l'indemnité ci-dessus et celle qui est due au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique (Bruxelles, 19 juin 1845, Jurisp. de cette cour, 1845, t. 2, p. 266).

336. Ajoutons enfin qu'il a été décidé que les intérêts du prix d'un terrain productif de fruits, dont le propriétaire a été dépossédé, dans le cas prévu par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, par des concessionnaires de mines, courent à partir de la dépossession, et non du jour de la demande seulement, sans qu'on puisse objecter que la loi ayant fixé l'indemnité à allouer au double de la valeur de l'immeuble, le propriétaire se trouvait déjà suffisamment indemnisé (Req. 8 août 1839, aff. Dulac, V. nº 576).

337. Le texte même de la loi vient de nous faire connaître que le propriétaire d'un terrain, qui doit être soumis à des travaux permanents exigés par l'exploitation d'une mine, a le droit de contraindre les concessionnaires à l'achat de ce terrain : mais doit-on admettre à cet égard la réciprocité? Ainsi les concessionnaires pourraient-ils à leur tour contraindre le propriétaire à leur vendre ce terrain sur lequel ils vont établir leurs travaux? Nous tenons pour la négative : les termes de la loi n'organisent ici de droit qu'en faveur du propriétaire, elle a entendu le favoriser, et ce serait dès lors méconnaître l'intention du législateur que de rendre les concessionnaires, quant au mode de réparation du dommage, maîtres de la situation. Il nous semble donc, d'après cela, que, lorsque le propriétaire n'exige pas l'achat de son terrain, il manifeste par cela même la volonté de se contenter de la double indemnité, et que les concessionnaires ne peuvent lui imposer une autre réparation. Mais nous estimons d'ailleurs que, bien que les concessionnaires aient dû, dans le cas dont il s'agit, servir le double du produit net de terrain, le propriétaire pourrait revenir sur sa première détermination, et demander à ces concessionnaires l'achat de son terrain : à cet égard, M. Delebecque, nº 733, remarque, en effet, avec raison qu'il est possible que ce ne soit qu'après, par exemple, la troisième ou la quatrième année que le propriétaire s'aperçoive seulement de la détérioration de son terrain, et qu'on ne peut déduire du texte de l'art. 44 contre lui une déchéance à laquelle son droit ne paraît pas avoir été nettement soumis.

338. Il est, au reste, bien entendu que si, en conformité d'arrangements particuliers intervenus entre le propriétaire et les concessionnaires, ceux-ci avaient dû payer une somme annuelle équivalente à la double indemnité, la créance qu'aurait acquise le propriétaire, constituant une rente annuelle, se trou-

---

(1) 1re *Espèce* : — (Société du Rieu du Cœur C. Flamand.) — La cour ; — Attendu que le terrain dont s'agit a été empris par la société appelante ; que cette emprise a eu lieu sous l'empire de la loi des 12-28 juill. 1791 ; que l'intimé s'est borné à recevoir annuellement le double fermage, sans jamais réclamer le prix entier de la propriété ; qu'il a conservé cette propriété et qu'il n'est question que de celle-ci au procès ; — Attendu que, d'après les principes, le droit exorbitant d'occuper le terrain d'autrui, accordé par ladite loi aux concessionnaires de mines, de même que le droit facultatif d'exiger, s'il le préfère, le prix entier du terrain empris qu'elle donne au propriétaire, sont, tant que les concessionnaires n'en ont pas acquis la propriété, dans le domaine du législateur ; — Qu'on ne peut regarder comme tenant lieu de conventions entre parties une disposition de loi qui impose une charge exorbitante à l'une d'elles et exclut ainsi son consentement tacite, nécessaire pour constituer cette convention tacite ;— Que la société appelante n'a donc pas de droit acquis d'obtenir le terrain empris à la simple valeur, et que la loi du 21 avril 1810 doit recevoir son application ; — Attendu que, d'après les principes de la matière, c'est au moment de la transmission des propriétés qu'il faut se reporter pour en fixer le prix ; — Que l'esprit de la loi de 1810 est de favoriser les propriétaires et de leur donner en réalité la double valeur locative que ces terrains avaient il y a trente à quarante ans ; — Qu'en choisissant le double fermage les propriétaires auraient également la valeur locative actuelle ; — Que c'est conformément aux principes du droit et à l'esprit de la loi qu'il faut interpréter les mots de l'art. 44 objectés, « avant l'exploitation, » et les prendre ainsi comme équivalents de ceux-ci, « abstraction faite des changements opérés par l'exploitation ; »

Attendu que cet art. 44 ne renvoie à la loi du 16 sept. 1807, pour l'évaluation, que quant au mode... ; — Met l'appel au néant.

Du 27 déc. 1843.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce* : — (Société du Rieu du Cœur C. Laurent.) — Du même jour, arrêt identique.

verait prescriptible par cinq ans par application de l'art. 2277 c. nap. (Conf. M. Delebecque, n° 734). — V. Prescription.

839. Il semble maintenant que l'on doive décider, par application des principes généraux du droit, que, dans le cas de travaux exécutés par le concessionnaire primitif, le propriétaire du sol a l'action en réparation du dommage même contre le nouveau concessionnaire, qui, sans doute, ne succède pas comme un héritier aux obligations contractées par son prédécesseur, mais qui, jusqu'à concurrence du profit qu'il retire des travaux dont il s'agit, est obligé *propter rem* par une espèce d'action *de in rem verso*. Nous rejetons donc comme trop absolue l'opinion émise par M. Delebecque, n° 735, que le propriétaire du sol n'a qu'un droit personnel à faire valoir seulement contre le concessionnaire, auteur des travaux.

840. Mais que décider, dans le même ordre d'idées, pour le cas où les travaux n'auraient pas été exécutés par le concessionnaire primitif, mais bien par un tiers qui se trouverait investi du droit d'exploiter en vertu d'un bail de remise à forfait, ou à qui aurait été transmise la propriété de la mine en tout ou en partie? Il semble bien d'abord que, lorsqu'il y a eu cession de la propriété même de la mine, le propriétaire du sol n'a plus d'action contre le concessionnaire primitif, puisque ce dernier s'est dépouillé de la propriété de la mine, et que, d'après les termes de la loi, l'action en indemnité ou en achat de terrain s'exerce contre les *propriétaires de mines*. Quant au cas où la cession n'aurait eu pour objet que le droit d'user temporairement de la mine, il a été jugé que le concessionnaire primitif restait responsable vis-à-vis du propriétaire du sol, même pour les travaux exécutés par le tiers. «... Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison des art. 5, 6, 7 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et de l'esprit de ladite loi, que l'art. 44 entend par *propriétaire des mines*, exclusivement ceux qui sont pourvus d'une concession accordée par le gouvernement, et que, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du gouvernement, les entrepreneurs à forfait, par suite des traités faits avec une société concessionnaire, ne sont considérés que comme *locataires* de celle-ci, laquelle reste responsable envers les tiers du fait desdits entrepreneurs... » (Bruxelles, 3e ch., 12 oct. 1825, aff. soc. Rien du Cœur *C.* Dupré). — M. Delebecque, *loc. cit.*, critique toutefois cette décision; elle est pourtant en parfaite harmonie avec le texte de la loi, qui fait peser la responsabilité, vis-à-vis des propriétaires du sol, sur les propriétaires de mines. Du moment qu'il est bien certain que, dans le cas d'un bail à forfait, il n'y a pas déplacement de la propriété de la mine, l'on doit admettre que rien non plus, quant à la responsabilité, ne doit être changé dans les rapports entre les propriétaires du sol et les concessionnaires primitifs.

841. Quant à la question de savoir si l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit dans les cas prévus par les art. 43 et 44 doit lui être payée préalablement, de telle sorte qu'il puisse, tant qu'il ne l'a pas reçue, s'opposer aux travaux, il semble qu'il y ait lieu de la résoudre affirmativement. Et, en effet, l'art. 43, qui fixe au double du produit net l'indemnité à payer au propriétaire au cas où les travaux ne sont que passagers, s'applique aussi bien aux travaux de recherche qu'aux travaux faits depuis la concession, et ce qui prouve que telle a été, en cette matière, la pensée du législateur, c'est que, dans l'article suivant, où l'on prévoit le cas de travaux permanents, les explorateurs et les concessionnaires sont mis expressément sur la même ligne : l'on est donc suffisamment autorisé par là à compléter les dispositions des art. 43 et 44 par celle de l'art. 10, qui, s'appliquant, pour ce qui concerne les travaux de recherche, à la difficulté que l'on vient de soulever, porte expressément que ces travaux ne seront faits qu'à la charge d'une *préalable* indemnité envers le propriétaire. Vainement objecterait-on que comme, dès avant les travaux, il est souvent impossible de savoir combien de temps ils doivent durer, si le sol doit devenir impropre à la culture, et, par suite, quelle doit être la base de l'indemnité, l'on ne peut exiger que cette indemnité soit payée préalablement : l'on répondrait, d'abord, que l'objection n'atteint pas le cas où l'on saurait d'avance que la durée des travaux serait de plus d'un an, et que, par suite, il reste déjà établi que le propriétaire, dans cette hypothèse, est en droit d'exiger le payement préalable du prix d'achat des terrains de la part du concessionnaire, et, d'autre part, qu'en supposant maintenant qu'il y eût incertitude sur la base définitive de l'indemnité, ce que le propriétaire aurait toujours le droit d'exiger préalablement, ce serait au moins le payement préalable du double du produit net, qui, en toute hypothèse, lui sera dû au minimum, sauf à attendre ensuite l'expiration de l'année pour savoir si le propriétaire a le droit ou non d'invoquer la disposition de l'art. 44. — Cette doctrine est, au reste, celle que développe aussi M. Delebecque, n° 741.

842. En conformité de ce qui précède, il a été jugé que les concessionnaires de mines ne peuvent, sans payer *préalablement* indemnité, s'emparer des terrains sur lesquels doivent porter leurs recherches, pas plus que les explorateurs de mines : qu'il ne suffirait pas qu'ils eussent fait constater par experts l'état des lieux : qu'ils diraient en vain aussi qu'une mine doit être considérée comme un terrain enclavé, sur lequel le passage peut avoir lieu, sans que l'indemnité soit préalable (Bourges, 20 avril 1831) (1).

843. Il a été, en tout cas, décidé qu'en supposant que l'indemnité dût être préalable, il ne pourrait y avoir lieu d'ordonner la suppression des travaux faits auparavant par l'exploitant, s'il n'a pas dépendu de lui qu'elle le fût (Liége, 9 juin 1835, Jur. des cours de Belgique, 1835, t. 2, p. 469).

844. Il a, d'autre part, été jugé, mais cette solution nous

---

(1) *Espèce :* — (Mines de Decize *C.* Pinet.) — Le sieur Pinet possède la terre des Ecots, placée dans l'étendue de la concession de mines de houille de Decize. L'administration des mines a porté, en 1818 et 1820, ses travaux sur plusieurs parties de cette terre, se bornant à sommer Pinet de se trouver sur les lieux. — Celui-ci a prétendu qu'une indemnité devait lui être payée préalablement; — Après s'être adressé à l'autorité administrative, qui s'est déclarée incompétente, il a saisi le tribunal de Nevers. — L'administration des mines a prétendu que les explorateurs pouvaient être seuls astreints au payement préalable de l'indemnité, mais non les concessionnaires, parce que ceux-ci offrent toute garantie à la propriété, parce que l'indemnité d'une évaluation serait trop difficile, attendu qu'on ignore sur quelle étendue de terrain s'étendront les travaux; parce qu'on entraverait les exploitations de mines, qu'il est dans l'intérêt de l'État d'encourager; parce qu'enfin il résulte de l'art. 43, que l'indemnité ne doit être déterminée, et par suite payée qu'à la fin des travaux. — Au reste, l'administration ajoutait que les mines étaient la propriété des concessionnaires; que, comme propriété enclavée, le passage était dû, sans qu'on pût exiger préalablement l'indemnité; que tel était le sens de l'art. 682 c. civ. — Pinet répond que l'art. 43 de la loi du 21 avr. 1810 s'applique aux concessionnaires comme à ceux qui font les recherches : qu'on ne peut faire une distinction qu'il n'a point faite.

Le 14 janv. 1829, jugement qui ordonne le payement de l'indemnité préalable : « Considérant qu'aux termes de l'art. 545 c. civ., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; — Que la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ne contient aucune dérogation à ce principe; — Qu'il est même formellement exprimé, dans l'art. 10, que, s'il n'est pas reproduit dans les art. 43 et 44, ce n'est sans doute qu'à cause de l'inutilité de la répétition d'un principe devenu droit commun; — Qu'il a été consacré de nouveau par l'art. 10 de la charte; — Considérant que l'administration des mines de la Machine l'a cependant méconnu, en s'emparant de plusieurs héritages appartenant à M. Pinet, sans lui avoir payé ni même offert de dédommagement préalable; — Qu'elle allègue vainement avoir sommé M. Pinet de nommer un expert, à l'effet de régler l'indemnité à lui due, puisque, dans les actes extrajudiciaires qu'elle représente, il n'est fait aucune mention d'indemnité préalable, et que l'administration l'entendait si peu de cette manière, qu'elle s'est mise en possession sans avoir légalement fait fixer l'indemnité due à M. Pinet, et sans lui en avoir offert le montant; — Que, plus vainement encore, l'administration voudrait faire considérer la mine, dont elle est concessionnaire, comme une propriété enclavée, et les fouilles et excavations faites à la surface du terrain, comme un simple passage de la nature des servitudes prévues par l'art. 682 c. civ., et non sujet à indemnité préalable, puisque cette indemnité de passage est prescriptible; qu'il n'y a aucun point de contact ou de rapprochement entre les deux termes de comparaison, et qu'il suffit de remarquer quelle est la différence entre l'établissement du puits, dont la durée est indécise, et le passage dans un héritage, qui, le plus souvent, ne laisse point de traces sensibles, pour démontrer combien est fausse l'application que fait à sa cause l'administration des mines, de l'art. 682 c. civ.; — Considérant que les conclusions reconventionnelles, par elle prises, et tendantes à la nomination d'experts pour estimer le dédommagement dû à M. Pinet, changeant entièrement la demande principale, sont, par cela



paraît contestable, que lorsque l'indemnité n'apas été payée avant les travaux, le montant doit en être réglé non plus par la loi de 1810, mais par la loi commune, c'est-à-dire qu'il doit être de tout le dommage souffert par le propriétaire (arrêt de Bourges précité).

345. De tout ce qui précède il résulte que, comme l'a fait observer M. le ministre des travaux publics de Belgique, dans une lettre du 13 avril 1837, à la députation du conseil provincial de Liége, la demande d'expropriation est interdite, dans le système de la loi de 1810, au propriétaire de la mine; elle n'a lieu qu'autant que le propriétaire de la superficie la juge préférable à une simple occupation, et qu'il la demande lui-même : ou plutôt il n'y a pas d'expropriation proprement dite, il n'y a qu'une acquisition forcée par l'exploitant au profit du propriétaire foncier qui la requiert. « Ceci posé, continue M. le ministre, et ces considérations confirment la solution émise n° 337, il me paraît évident que toutes les fois que des travaux sont à faire à la superficie dans l'intérêt d'une exploitation de mines, l'administration doit se borner à constater la nécessité et l'étendue de l'entreprise, sauf au propriétaire foncier à requérir ultérieurement, s'il le juge convenable, l'acquisition de son terrain à l'usage de l'exploitation. Je dis *ultérieurement*, car ce n'est qu'après les travaux, ou lorsque la privation de jouissance a duré plus d'une année, que s'ouvre pour le propriétaire le droit d'exiger l'achat de sa propriété. Ce n'est qu'alors aussi que le dernier paragraphe de l'art. 44 peut recevoir son application. Il est, par conséquent, pour le moment, sans objet d'examiner si, quant au mode d'évaluation du prix, l'on doit encore suivre les règles établies par le titre 11 de la loi du 16 sept. 1807. L'art. 43 de la loi du 21 avr. 1810, le seul applicable au moment où des travaux sont autorisés à la superficie, n'établissant aucunes formes spéciales pour l'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation, cette évaluation doit se faire d'après les règles de droit commun, et l'administration n'a pas à s'en occuper... »

346. Il importe maintenant de remarquer que, non-seulement le concessionnaire a le droit d'occuper les terrains, et d'y faire exécuter des travaux dans la mesure de ce qu'exige l'exploitation des mines, mais encore qu'il peut s'en mettre en possession, sans qu'il ait besoin d'obtenir un règlement d'administration publique, ou l'avis des ingénieurs, pour y être autorisé. Et, en effet, aucun texte de la loi de 1810 ne lui impose cette marche à suivre : rien de semblable n'est même exigé lorsqu'il s'agit de travaux de recherches (V. n°s 147 et s.), et il y a un *à fortiori* pour qu'il en soit de même, lorsque c'est un concessionnaire, et non un simple explorateur, qui vient exercer le droit de faire les travaux nécessaires à l'exploitation. Nous ne pensons même pas que les propriétaires puissent s'opposer à ces travaux devant les tribunaux, en prétendant qu'ils sont inutiles; car, d'abord, il en résulterait bien des entraves pour la marche de l'exploitation, sans compter que ce serait sacrifier les droits des concessionnaires que de les mettre à la merci de juges qui ne connaissent rien à l'art de l'exploitation minérale. Il n'y a pas d'ailleurs à s'effrayer du droit que l'on confère ici au concessionnaire; car, outre qu'il mérite toute confiance en raison de l'acte de concession qui lui sert à cet égard de titre, on ne peut guère craindre que, pour le plaisir de nuire aux propriétaires voisins, et en l'absence de toute nécessité, il aille occuper leurs terrains et y faire exécuter des travaux : ce plaisir, eu égard aux indemnités dont il doit, d'après ce qui précède, effectuer le payement *préalable*, serait par trop coûteux. Tenons donc pour établi, en écartant l'objection sans valeur tirée des abus possibles, que le concessionnaire, qui a besoin d'établir des travaux sur les terrains d'autrui, doit sans doute notifier aux propriétaires la nécessité où il se trouve d'occuper leurs terrains, et essayer ainsi de tout concilier par un arrangement amiable, mais qu'en cas de refus de la part de ces propriétaires de consentir à l'occupation de leurs terrains, si le concessionnaire doit, puisqu'on ne peut se faire justice à soi-même, s'adresser aux tribunaux pour lever cette opposition, les tribunaux ne pourront au moins s'immiscer dans l'appréciation de l'utilité dont ces travaux peuvent être, ni à moins de circonstances toutes particulières, se refuser à condamner les propriétaires récalcitrants, sans préjudice, en outre, de dommages-intérêts dont ces derniers seraient passibles, s'il avait été conclu contre eux par le concessionnaire dans sa sommation au payement d'une certaine somme par chaque jour de retard. — Conf. M. Delebecque, n°s 729 et suiv.

347. Il a été jugé que, lorsqu'une société charbonnière s'est obligée à payer annuellement le dommage causé par les emprises de terrains nécessaires à l'exploitation, sur l'acte d'un arpenteur constatant la quantité de verges de terrain emprises et endommagées, et à produire par la partie lésée, cette société n'est pas fondée à demander ultérieurement un arpentage judiciaire à l'effet de constater le dommage annuel (Bruxelles, 3 mai 1851, aff. soc. des grand et petit Tas *C.* héritiers Dubuisson).

348. Il est, au reste, bien entendu qu'indépendamment des indemnités qui doivent être payées aux propriétaires dans les cas prévus par les art. 43 et 44 de la loi de 1810, il en est d'autres qui incombent encore à la charge des concessionnaires pour tous les dommages *accidentels* que peut amener pour les propriétés voisines le cours d'une exploitation. A défaut de texte spécial applicable à cette dernière espèce de dommages, l'on peut invoquer les principes généraux du droit : ainsi, nul doute que la responsabilité des concessionnaires, à cet égard, ne découle directement de la disposition de l'art. 1382 c. nap., qui veut que tout fait dommageable, lorsqu'il y a eu faute de la part de la personne dont il émane, fasse naître l'obligation pour cette personne d'indemniser autrui du préjudice causé. — V. n°s 200 et s., 213 et s., 218; V. aussi v° Oblig.

349. La doctrine que l'on vient d'énoncer a été appliquée dans la pratique. — Ainsi, il a été jugé : 1° que le concessionnaire d'une mine est tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire, spécialement, si les travaux d'extraction de la mine détournent les eaux servant à l'irrigation du fonds de la surface (Req. 4 janv. 1841) (1); — 2° Que l'indemnité due au proprié-

même, inadmissibles; — Que M. Pinet ne réclame que des dommages-intérêts, pour l'emparement illégal de sa propriété par l'administration des mines; et que, le fait étant constant, la demande est suffisamment justifiée; mais qu'à défaut de bases précises et certaines, pour la fixation de ces dommages-intérêts, il est indispensable d'en soumettre l'appréciation à un débat contradictoire; — En conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions, fins et conclusions de l'administration, dont elle est déclarée déboutée, la condamne aux dommages-intérêts envers M. Pinet, à donner par état. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 20 avril 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Dubois, f. f. de pr.

(1) *Espèce:* — (Lavernède *C.* Allègre.) — Le sieur de Lavernède est propriétaire de mines qu'il exploite lui-même, et qui sont situées sous le sol que possède le sieur Allègre en vertu d'un bail à locataire perpétuelle à lui consenti en 1787 par le sieur de Lavernède, père. — Les travaux d'extraction du sieur de Lavernède ayant détourné les eaux servant à l'irrigation du fonds du sieur Allègre, ainsi qu'à l'usage de sa maison, celui-ci a demandé des dommages-intérêts.—25 janvier 1837, jugement du tribunal de l'Argentière, après expertise, qui condamne Lavernède à payer à Allègre, à titre d'indemnité, une somme de 3,500 fr. — Appel par Lavernède, qui soutient en droit que le propriétaire d'une mine n'est tenu envers le propriétaire de la surface à aucune indemnité pour le dommage que peuvent occasionner à ce dernier les travaux d'exploitation.

30 juill. 1839, arrêt confirmatif de la cour royale de Nîmes, ainsi conçu : « Attendu qu'en principe général le propriétaire du sol est également propriétaire du dessous, et que c'est par une dérogation à cette règle commune et dans un intérêt public que la loi du 21 avril 1810 a réservé au gouvernement le droit de concéder des mines, et a déclaré, dans l'art. 19, qu'elles formaient, du moment de la concession, une propriété nouvelle, distincte de la propriété de la surface; — Attendu que cette dérogation, qui dépossède le propriétaire du sol de sa propriété primitive, doit, comme toutes les dérogations au droit commun, être restreinte dans ses limites les plus étroites et entendue dans le sens qui porte le moins atteinte aux droits des propriétaires de la surface;—Attendu que, si le législateur a cru devoir séparer la propriété des mines de la propriété de la surface, la nature des choses et la position respective de ces deux propriétés établissent entre elles des rapports nécessaires qui doivent forcément modifier le droit absolu de propriété pour les deux propriétaires et les placer sous un régime spécial; qu'ainsi, d'après les lois de la matière, d'une part, le propriétaire du sol est obligé de tolérer sur sa propriété des travaux ou des actes nécessaires pour l'exploitation des mines; — Que, d'un autre côté, le propriétaire de la mine est soumis à des règles dans son mode d'exploitation, non-

taire de la superficie pour dommages accidentels est indépendante de la redevance attribuée à ce même propriétaire sur le produit de la mine par l'acte de concession (même arrêt).

350. Par application de la même doctrine, il a été encore jugé : 1° que le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autoriser des propriétaires ou concessionnaires voisins à pratiquer, dans le périmètre de sa concession, des travaux pour l'utilité de leur charbonnage, et notamment à construire une sewe ou galerie souterraine pour l'écoulement des eaux (Bruxelles, 27 fév. 1841, jurisp. de cette cour, 1842, t. 2, p. 386); — 2° Que l'art. 640, § 1, c. nap., ne peut être invoqué par le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles dans l'intention de rechercher des mines de charbon, a fait jaillir à la surface de son terrain une source qui était jusque-là retenue dans le sein de la terre; que le propriétaire inférieur a droit à des dommages-intérêts pour le tort causé par l'écoulement sur son terrain des eaux de cette source, et qu'il peut exiger qu'il soit mis un terme aux dommages que subissent ou doivent subir ses propriétés (Bruxelles, 1er avr. 1840, même recueil, 1841, t. 2, p. 264); — 3° Qu'un concessionnaire de mines se rend passible de dommages-intérêts envers le propriétaire inférieur, dont le fonds est envahi par les eaux qui s'échappent de galeries souterraines nouvellement creusées, et qui coulent, infectées de substances délétères pour la végétation, communiquées par les amas de houille déposés à la surface du sol et que ces eaux traversent (Req. 3 août 1843, aff. Champanhet, V. Servitude); — 4° Que le concessionnaire d'une mine est responsable du dommage causé au propriétaire de la surface par des affaissements de terrains produits par le fléchissement de la mine, et notamment du préjudice résultant de ce que ces affaissements de terrain ont entraîné la rupture de tuyaux placés dans l'intérieur du sol pour la distribution du gaz, encore qu'il serait constaté que les travaux d'exploitation de cette mine ont toujours été exécutés suivant les règles de l'art (Req. 16 nov. 1852, aff. comp. des mines de la Loire C. comp. de l'éclairage au gaz de Rive-de-Gier, D. P. 53. 1. 189).

351. Il a été pareillement jugé : 1° que le concessionnaire d'une mine est tenu, envers le propriétaire de la surface, indépendamment de la redevance attribuée à celui-ci par l'acte de concession, à la réparation de tous les dommages que lui causent les travaux d'exploitation...., même dans le cas où cette exploitation aurait eu lieu d'une manière régulière et conformément aux règles de l'art (Req. 20 juill. 1842) (1); — 2° Qu'en un cas

---

seulement dans son propre intérêt ou dans un intérêt public, mais encore dans celui du propriétaire du sol, ce qui, dans l'un et l'autre cas, atteste une modification au droit absolu de propriété de l'un et l'autre propriétaires dont le but est de concilier autant que possible leurs intérêts respectifs ; — Attendu que, dans le cas exprimé par la loi, où l'intérêt des propriétaires de la mine exige qu'il soit porté atteinte aux droits du propriétaire de la surface, elle est autorisée en faveur du premier, comme aussi ce dernier reçoit une juste indemnité pour le dommage qu'il souffre ; — Attendu que ce principe d'indemnité, fondé sur l'équité, ne saurait être restreint aux cas textuels prévus par la loi qui ne contient d'ailleurs aucune expression limitative, et qui, par l'effet de la règle *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, doit être étendue à tous les cas analogues, où l'exploitation de la mine cause un dommage direct à la propriété de la surface; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les travaux de la mine ont fait disparaître les eaux qui servaient à l'arrosage des propriétés du sieur Allègre et aux autres besoins de la maison, et qu'ils lui occasionnent par là un dommage considérable, dont il doit être indemnisé; — Attendu d'ailleurs que, lors même que la loi n'autoriserait pas cette réclamation d'indemnité de la part d'Allègre contre de Lavernède, il serait encore en droit de la former par suite du bail à locatairie perpétuelle de 1787, qui lui fut consenti par l'auteur du sieur de Lavernède ; que celui-ci ayant transmis à Allègre des propriétés consistant notamment en prés et tels qu'ils étaient jouis en 1787, le sieur de Lavernède ne peut par son fait détériorer leur nature et enlever les eaux dont elles étaient en jouissance sans indemniser le propriétaire ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune clause dudit bail que le sieur de Lavernède se fût fait la réserve des eaux qu'il a enlevées par ses travaux.....

Pourvoi : 1° pour violation des lois 1, § 11, et 21, ff., *De aquâ et aquâ pluviali arc.*, de la loi 24, § 12, ff., *De damno infecto*, de l'art. 552 c. civ., de l'art. 19 de la loi du 21 avril 1810 ; fausse application des art. 1382 c. civ., 44 et 45 de la loi précitée du 21 avril, en ce que la cour royale a décidé que le demandeur était passible de dommages-intérêts pour une déviation des eaux arrosant la propriété du sieur Allègre, laquelle provenait des fouilles souterraines faites dans l'intérieur d'une mine, en exécution de la concession de cette mine. — A l'appui de ce moyen, on cite arrêt du parlement de Paris, rapporté par Basnage, t. 2, p. 489, ainsi que la doctrine de Cæpolla (Tract. 2, ch. 4, n° 51), et de Henrys (question 189); 2° pour violation du contrat de 1787. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, pour admettre l'action en dommages-intérêts résultant de la privation des eaux causée par les travaux de la mine, s'est fondé sur les conventions passées entre les auteurs des parties, ce qui suffirait pour le mettre à couvert des contraventions qu'on lui reprochait; — Attendu, au surplus, que le principe d'indemnité, que l'arrêt attaqué a puisé dans la loi du 21 avril 1810, ressort évidemment de l'esprit comme du texte et de l'ensemble des dispositions de cette loi, notamment de la combinaison de l'art. 6 avec les art. 10, 11, 15, 43 et 45, dans tous lesquels on voit les intérêts du propriétaire de la surface protégés contre les entreprises du propriétaire de la mine ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 6 déclare expressément que l'acte de concession ne règle que les droits du propriétaire de la surface sur le produit des mines concédées, et qu'il suit de là qu'on ne saurait admettre, surtout en présence des cas d'indemnité prévus par les articles subséquents, que la redevance attribuée au propriétaire de la superficie ait eu pour objet d'affranchir les concessionnaires de toutes les conséquences de l'exploitation...; — Rejette.

Du 4 janv. 1841.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) *Espèce :* — (Mines de la Grand'Croix C. Guillemin.) — En 1808 et 1811, une société fut formée entre Fornas, Étienne et Charrin, pour l'exploitation de diverses mines situées dans le territoire dit de la Grand'Croix, commune de Saint-Paul-en-Jarret. — L'art. 5 de l'acte social règle l'indemnité à allouer pour la propriété de la surface, à ceux des associés qui possèdent des propriétés foncières dans le périmètre de la concession demandée. — Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1814, les époux Charrin, membres de la compagnie en question, vendirent à un sieur Guillemin, un pré à eux appartenant, avec une prise d'eau destinée à l'irrigation. — Les vendeurs se réservèrent la propriété des mines de charbon qui existaient sous ce pré. — Le 6 janv. 1825, la concession des mines de houille de la Grand'Croix fut accordée par le gouvernement. — Le pré vendu par les mariés Charrin, s'étant trouvé compris dans le périmètre de la concession, fut exploité comme les autres terrains en dépendant. — L'exploitation de la mine et l'enlèvement du charbon produisirent, dans plusieurs parties de ce pré, des crevasses et des affaissements. — Le sieur Guillemin, acquéreur, fit assigner les concessionnaires de la Grand'Croix et, en même temps, les époux Charrin, ses vendeurs, pour se voir condamner à lui payer les dommages causés à la surface de sa propriété, et à rétablir la disposition des eaux, etc. — Les époux Charrin formèrent une demande en garantie contre les concessionnaires exploitants. — Ceux-ci formèrent, de leur côté, une demande en contre-garantie contre les époux Charrin. — Sur ces conclusions respectives, un premier jugement fut rendu qui ordonna une vérification et constatation préalable des lieux par experts.

18 déc. 1838, jugement définitif du tribunal de Saint-Étienne, qui, sur le rapport des experts, prononce dans les termes suivants : — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts que des crevasses et des affaissements se sont manifestés dans la prairie de Guillemin; laquelle, par suite de ces mouvements, est privée, dans une partie, de moyens d'irrigation, dans l'autre, de moyens d'écoulement; — Attendu qu'il est constaté, par le même rapport, que les mouvements et dommages reconnus ont pour cause les travaux souterrains des concessionnaires de la Grand'Croix; — Attendu, à l'égard des mariés Charrin, que l'action dirigée contre eux par Guillemin, est justifiée par les termes de l'acte du 31 déc. 1814 ; — Attendu, à l'égard de la compagnie de la Grand'Croix, que les concessionnaires et exploitants des mines sont tenus d'indemniser les propriétaires du dommage que l'exploitation cause au sol, — ... En ce qui concerne la garantie qu'exercent mutuellement entre eux les mariés Charrin et les concessionnaires de la Grand'Croix : — Attendu que la redevance accordée, par l'art. 6 de la loi du 21 avr. 1810, au propriétaire n'a pas pour principe l'éventualité des dommages que les travaux d'exploitation peuvent occasionner à la surface; que cette redevance n'est qu'une indemnité accordée au propriétaire du sol pour la perte du tréfonds concédé par l'État, qui ne peut, conséquemment, priver ce propriétaire d'obtenir les dommages que l'exploitation opérée par les concessionnaires a pu faire à la surface de sa propriété ;—Attendu que, si les mariés Charrin se sont réservés, par l'acte de vente faite à Guillemin, les mines de charbon qui existaient sous le fonds vendu, il est certain, il est constant qu'ils ne se sont livrés personnellement à aucuns travaux d'extraction sous le fonds dont il s'agit; — Que ces travaux ont été exécutés par la compagnie exploitante de la Grand'Croix, qui seule doit être passible des dommages constatés par les experts; — Qu'ainsi les demandes en garantie et contre-garantie sont également mal fondées; — Condamne les concessionnaires à payer le dommage tel qu'il a été estimé par les experts... »

pareil, le concessionnaire doit, pour préserver de tout dommage la propriété de la surface, employer même les moyens extraordinaires (la construction d'une voûte), si cela est indispensable pour maintenir le toit de la mine (même arrêt).

352. Il a été toutefois jugé que si le concessionnaire d'une mine, qui l'exploite conformément aux règles de l'art, est néanmoins responsable des dommages éprouvés à la surface, par suite de son exploitation, il ne l'est pas de ceux causés à des travaux souterrains (un tunnel de chemin de fer) établis, depuis la concession, par le propriétaire de la surface ou ses ayants droit, dans le périmètre de cette mine..., alors, d'ailleurs, que le concessionnaire de la mine a aussi observé les prescriptions particulières qui lui étaient imposées par l'administration à raison du voisinage de ces travaux (Lyon, 11 juill. 1847, aff. Allimand, D. P. 47. 2. 24).

353. Il a été aussi décidé que le cessionnaire d'une mine n'est tenu à aucune indemnité au profit du propriétaire de la surface, à raison d'un chômage régulièrement autorisé par l'administration; que, toutefois, s'il n'a pas notifié l'arrêté autorisant ce chômage dans le délai prescrit par la concession, mais seulement durant l'instance en indemnité formée par le propriétaire de la surface, il doit, bien qu'affranchi de dommages-intérêts, supporter une partie des dépens (Lyon, 3 juin 1841, aff. Michel, V. n° 509-1°).

354. Mais si les concessionnaires de mines ne peuvent, d'après ce qui précède, porter atteinte, en aucune manière, aux droits des propriétaires de la superficie, sans être tenus de les indemniser, il semble bien que l'on doive admettre, par une juste réciprocité, que ces derniers ne peuvent non plus causer impunément par leur fait du préjudice aux exploitants; c'est ce qui découle sans difficulté, d'abord du principe général établi dans l'art. 1382 c. nap., dont l'application ne comporte point de distinction, et ensuite de la discussion au conseil d'État où il a été formellement entendu, sur l'observation de l'empereur, que l'acte de concession créait une *propriété nouvelle* (V. n°s 52 et suiv.) qui doit, dès lors, participer de l'inviolabilité dont a été couverte, dans nos institutions, la propriété en général.— Et, en effet, il a été jugé, à cet égard, que le propriétaire d'un fonds ne peut, dans le périmètre de la concession d'une mine, faire sur ce fonds des travaux, tels que des excavations pour l'exploitation d'une carrière de sable, qui auraient pour résultat d'aggraver la position des concessionnaires, et, par exemple, en occasionnant l'infiltration des eaux dans la mine, de leur imposer des frais d'épuisement plus considérables (Angers, 3 mars 1847 aff. Cosnard *C.* Leroyer, MM. Desmazières, 1er pr., Belloc, av. gén., c. conf., Guitton et Bellanger, av.). La cour s'est fondée, pour le décider ainsi, sur les motifs que nous venons d'indiquer. Dans l'espèce, toutefois, dont il s'agit, le propriétaire argumentait des termes de l'art. 544 c. nap., qui lui donnent le droit de disposer de la chose de la manière la plus absolue; mais, ainsi qu'on le fait observer dans les considérants de l'arrêt, la suite de ce même article prouve que le droit du propriétaire comporte cependant des restrictions et limitations « pourvu, ajoute le législateur, qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » De même, au reste, après avoir énoncé le principe, que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, et que le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, l'art. 552 c. nap. fait entendre qu'il existe néanmoins à l'exercice de ce droit des limitations pour lesquelles il renvoie même précisément aux lois et règlements relatifs aux mines.

355. Dans cet ordre d'idées, il a été toutefois jugé que le propriétaire de la surface qui a établi un canal au-dessus de la mine, n'est point tenu d'indemniser le concessionnaire de cette mine, des dommages provenant des infiltrations d'eau qui en sont la suite, quand il a observé les règles de l'art, et solidifié, autant qu'il était possible, le sol sur lequel ce canal est assis (Lyon, 9 janv. 1845, aff. comp. du canal de Givors, D. P. 47. 2. 26). Cette solution semble contrarier celle de la cour d'Angers, citée au numéro précédent : mais cette contrariété s'atténue si l'on remarque que, dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt d'Angers, le propriétaire avait entrepris l'exploitation d'une carrière de sable sans avoir observé, comme dans l'espèce actuelle, les règles de l'art, et sans avoir pris de mesures pour prévenir l'infiltration des eaux dans la mine des demandeurs, et la diminution de la solidité du sol.

356. Il a été jugé, en tout cas, que le concessionnaire aurait droit à une indemnité si, à raison du voisinage du passage d'un chemin de fer nouvellement concédé à travers le périmètre de la mine, il avait été exproprié d'une partie de la concession par arrêté administratif (Ch. réun., cass. 18 juill. 1837, aff. Allimand; 3 mars 1841, mêmes parties, V. n° 64).—V. les arrêts, et l'examen détaillé de la lutte qui s'est établie à cet égard entre les concessionnaires des mines de Couzon et la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne, *suprà, loc. cit.*

357. Dans la même affaire il a été, au reste, décidé, dans un autre ordre d'idées, qu'il n'y a pas identité entre la demande formée par les concessionnaires d'une mine, contre les concessionnaires d'un chemin de fer, en interdiction des travaux opérés par ceux-ci et en dommages-intérêts, et une seconde demande en dommages-intérêts plus élevés, formée depuis par ceux-là contre les concessionnaires du chemin de fer, à la suite d'un arrêté administratif provoqué par ces derniers qui interdit aux premiers l'exploitation de la mine jusqu'à un certain périmètre du chemin de fer et les soumet même à l'exécution de certains travaux de sûreté; et, par suite, que la chose jugée, à l'égard de la première demande, ne fait pas obstacle à ce qu'un second jugement ne soit rendu sur la seconde (Cass. 18 juill. 1837, précité).

Sect. 6.—*De la surveillance sur les mines par l'administration.*

358. Pour bien saisir les dispositions du tit. 5, concernant l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration, il importe, avant tout, de dégager brièvement des travaux préparatoires et de la discussion au conseil d'État des articles correspondant aux quatre articles de notre titre, la pensée générale qui, après quelques tâtonnements, a fini par prévaloir dans la loi. — Dans la séance du 4 avril 1809, lors de la discussion des art. 44, 45, 46 et 47 de la deuxième rédaction, l'archichancelier énonça l'opinion, qu'en les adoptant l'on placerait les entrepreneurs et les exploitants à la discrétion de l'administration :

Appel de la part de ces derniers. — 26 février 1841, arrêt de la cour royale de Lyon qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi : 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, et de l'art. 141 c. pr.;—2° Fausse application des art. 1382, 1383 c. civ., ainsi que des art. 6, 10, 11, 15, 43 et 45 de la loi du 21 avril 1810. — Arrêt.

La cour ;—Attendu, sur le premier moyen, que les motifs donnés par la cour royale répondant à toutes les objections, à tous les arguments, l'arrêt est suffisamment motivé;— Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, régis par les mêmes principes, que les sieur et dame Charrin, propriétaires d'un terrain houiller, n'ont pas prévu, en vendant le droit d'exploiter la houille, que l'exploitation pourrait produire des affaissements du sol, des altérations, de nature à en diminuer le produit; il n'y a pas de stipulations, mais point de dérogation ni aux principes généraux du droit, ni au droit spécial des mines ;— Attendu que la propriété de la mine est sans doute la propriété du concessionnaire, mais c'est une propriété modifiée par sa relation immédiate avec la surface dont la propriété a elle-même reçu une modification grave par la concession de la mine ;— Attendu que l'obligation première et principale du concessionnaire de la mine envers le propriétaire du sol est de supporter et maintenir le toit de la mine ; c'est une condition naturelle, absolue, perpétuelle, qu'il est inutile d'imposer ; et lorsque les moyens ordinaires ne suffisent pas pour soutenir le sol, le concessionnaire doit en employer d'extraordinaires, même faire une voûte si cela est indispensable, d'où il résulte, en fait et en droit, que, dans l'espèce, la faute est présumée d'après l'événement, sans qu'il soit besoin d'autre vérification, et qu'il a été fait à la cause une juste application des art. 1382 et 1383 c. civ. ; — Attendu, enfin, que loin de déroger aux conséquences qui résultent de la nature des choses et des principes généraux du droit, la loi du 21 avril 1810 a littéralement consacré le principe d'indemnité en faveur du propriétaire de la surface pour tous les préjudices que lui cause l'exploitation de la mine; ce principe ressort évidemment du texte, de l'esprit et de l'ensemble de la loi, notamment de la combinaison de l'art. 6 avec les art. 10, 11, 15, 43 et 45 ; — Rejette.

Du 20 juill. 1842.-C. C., ch. req.- MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

Napoléon, entrant dans cette pensée, déclara qu'on ne pouvait forcer le concessionnaire à faire des améliorations, et que la surveillance des ingénieurs ne devait avoir pour objet que de prévenir ou faire cesser les contraventions aux lois ou au titre de concession (V. Locré, t. 9, p. 178). Dans la séance du 2 juillet suivant, lors de la discussion de l'art. 51 de la troisième rédaction, il fut encore question des attributions des ingénieurs : à cet égard, il fut reconnu qu'ils devaient être investis nécessairement du droit de visiter les mines, mais que, lorsqu'il s'agirait de constater une contravention, ils ne pourraient visiter les travaux qu'après avoir interpellé le concessionnaire de la compagnie (V. Locré, *loc. cit.*, p. 243). Le 3 fév. 1810, M. Defermon ayant fait observer que l'art. 54 de la cinquième rédaction, alors en discussion, supposait que des lois et règlements généraux régiraient l'exploitation des mines, et que les ingénieurs seraient chargés d'en surveiller l'exécution, les attributions des ingénieurs furent l'objet d'une discussion plus spéciale : et, d'abord, pour les fixer, il y avait à s'entendre sur une question plus générale, qui est celle de savoir jusqu'à quel point il convient de réglementer l'industrie des mines, et d'imposer des entraves, au moyen de l'intervention de l'administration, à l'exploitation des concessionnaires. En faveur de la réglementation, l'on fit valoir la nécessité de veiller à ce que les mines ne vinssent pas à dépérir par suite de l'abandon, ou d'une mauvaise exploitation : il y allait, disait-on, d'un intérêt social, et le moyen de pourvoir à ce qu'exigeait ainsi l'utilité publique était d'imposer aux exploitants des conditions, déterminées par des règlements généraux, dont l'observation serait l'objet d'une surveillance spéciale de la part du gouvernement représenté par ses agents. L'on ajoutait que les concessionnaires devaient d'autant moins être abandonnés complétement à eux-mêmes que, pour les besoins de leur exploitation, il était souvent indispensable de passer sous la propriété d'autrui, et qu'il y avait des précautions à prendre contre eux pour assurer la conservation des édifices et la sûreté du sol. Les partisans de la liberté illimitée, en matière d'exploitation des mines, répondaient que l'intérêt personnel des concessionnaires, mis en jeu, était la meilleure garantie possible de la bonne exploitation des mines, et rendait superflus, à ce point de vue, les règlements généraux et la surveillance que l'on prétendait établir en cette matière : de telles entraves se trouvaient d'ailleurs, disait-on, en désaccord avec d'autres dispositions de la loi qui, ayant reconnu aux concessionnaires un véritable droit de propriété sur les mines (V. n[os] 52, 60 s.), les admettaient par là même à la participation du *jus utendi et abutendi* qui, d'après le droit commun, appartient aux autres propriétaires : l'on s'étayait aussi, pour défendre le même système, sur l'exemple de l'Angleterre, dont la législation laissait livrée à elle-même l'exploitation des mines, qui pourtant dans ce pays était si florissante, et l'on essayait enfin de fortifier toute cette argumentation par ce dilemme : ou l'intérêt personnel est assez éclairé et assez actif pour mener à bien, seul, l'exploitation des mines, et alors il n'a besoin ni d'être dirigé, ni d'être stimulé par les ingénieurs; ou il manque des lumières et de l'activité qui lui seraient nécessaires, et alors l'intervention des ingénieurs ne remédiera à rien. Telles furent les idées qui se produisirent de part et d'autre dans cette séance du conseil d'État, mais sans que la discussion vînt aboutir à un parti décisif, et sur la question qui se réfère, en général, aux limites dans lesquelles il convient que le gouvernement enchaîne la liberté des exploitants, et sur la question particulière relative aux attributions qui devaient être dévolues aux ingénieurs en pareille matière.

Napoléon fixa les irrésolutions au sujet des attributions des ingénieurs des mines en s'exprimant sur ce point, à l'occasion de la déchéance, de la manière suivante : « On accordera aux ingénieurs le droit de visiter les mines *sous le rapport de l'art seulement*. Lorsque, dans le cours de leurs visites, ils apercevront *des abus scandaleux*, ils en avertiront le préfet, qui en référera au ministre, et le ministre en rendra compte au gouvernement. L'abus de la propriété doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la société. C'est ainsi qu'on empêche de scier les blés verts, d'arracher les vignes renommées; qu'il en soit de même des mines, et que, comme à l'égard des autres propriétés, on ne réprime les abus que par voie d'exception, et non par l'application du droit commun...; qu'on exprime bien, enfin que les agents des mines ne peuvent intervenir *que sous le rapport de l'art*, et point du tout sous celui de l'administration. Il serait absurde que de petits ingénieurs, qui n'ont rien que la théorie, vinssent maîtriser des gens expérimentés et qui exploitent leur propre chose. A force de multiplier les entraves, on fait marcher la France à grands pas vers la tyrannie... » Ainsi, en deux mots, dans la pensée de Napoléon, les fonctions des ingénieurs devaient se borner à l'exercice d'un droit de surveillance sous le *rapport de l'art*, et au soin de dénoncer au gouvernement les *abus scandaleux*. Cette manière de résoudre la question se rapproche du système suivi en Angleterre, et paraît rentrer dans la doctrine de ceux qui dénient à l'État le droit de multiplier les règlements en matière d'industrie, d'exercer sur les exploitants une espèce de tutelle, et d'anéantir ainsi, ou à peu près, la liberté des entreprises et du travail. Il est toutefois à remarquer que le génie pratique de Napoléon, tout en se montrant favorable à la liberté des exploitants, s'est gardé néanmoins de l'opinion exagérée en vogue, dans ces derniers temps, qui réclame pour l'industrie une liberté illimitée, et qui, appliquée à l'exploitation des mines, eût entraîné de si désastreux effets. Ainsi une juste part a été faite aux droits de l'État dans l'économie générale de la loi de 1810 : d'un côté, il est le souverain dispensateur des concessions et il autorise les recherches, à défaut du consentement des propriétaires de la surface (V. n[os] 147 et suiv.), et, d'un autre côté, on vient de voir dans quel sens va se trouver organisée, en conformité de la pensée de l'empereur, la surveillance que doivent exercer les ingénieurs. En outre, nous aurons bientôt à nous occuper du pouvoir et des droits que s'est réservés l'État, sous un autre rapport, sous celui des mesures administratives préventives, et des mesures de police proprement dites. — V. n[os] 431 et suiv.

359. Les art. 52, 53 et 54 de la sixième rédaction du projet de loi ne parurent pas à Napoléon suffisamment conformes à ses intentions. Ainsi, ils ne contenaient rien relativement aux mesures à prendre en cas d'abus constatés dans l'exploitation des mines. Napoléon se plaignit qu'on ne donnât pas assez d'action aux agents de l'autorité; mais il ne s'écarta pas, toutefois, des idées que nous venons de le voir émettre sur les limites dans lesquelles il convient de renfermer le droit de surveillance dévolu à l'État, et, comme on l'a annoncé, ce sont ces idées qui ont définitivement prévalu dans la loi. « Les préfets, avait ajouté Napoléon dans la séance du 13 fév. 1810, doivent être chargés de surveiller l'exploitation sous les rapports d'utilité publique et de salubrité. Il faut aussi prévoir le cas où une mine qui appartiendrait à un enfant, par exemple, ou à un homme en démence, ne serait pas exploitée du tout; ce cas, bien rare, on peut cependant le prévoir; il faut déterminer les fonctions des ingénieurs des mines, de telle sorte qu'ils puissent connaître le mode d'exploitation usité dans les mines; s'ils reconnaissent qu'il est nuisible à l'intérêt public, qu'il peut attaquer la solidité de quelques établissements, ils doivent en informer l'autorité; mais si ce mode d'exploitation n'a d'autre inconvénient que de ne pas rendre au propriétaire tout le produit qu'il pourrait en retirer, les ingénieurs n'ont pas le droit de le réformer » (Locré, t. 9, p. 437).

C'est à la suite de ces observations que furent enfin rédigés les art. 47, 48, 49 et 50 de notre titre. Formule exacte de la volonté de l'empereur, on sait déjà, d'après ce qui précède quel en est l'esprit général. Les ingénieurs n'exercent le droit de surveillance que sous le rapport de l'art; ils doivent dénoncer au gouvernement les vices, abus ou dangers, la suspension et la restriction d'une exploitation; mais, maintenant, s'ils peuvent, d'ailleurs, indiquer les améliorations à introduire dans une exploitation de mine, ils n'ont aucun moyen de contrainte pour forcer les exploitants à adopter ces améliorations et à modifier la marche de leurs travaux. On se repose ici, pour ce qui concerne le meilleur mode d'exploitation à suivre, sur le mobile de l'intérêt personnel qui se trouve mis en jeu. M. Stanislas de Girardin a parfaitement mis en relief, dans son rapport au corps législatif, le système de la loi à cet égard : « Les dispositions, dit-il, que ce titre renferme ont paru à votre commission être en harmonie avec tous les principes consacrés dans le projet. En

général (ce sont les paroles d'un sage et vertueux magistrat), les hommes sont assez clairvoyants sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée aux cultivateurs et aux propriétaires fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé... » M. Stanislas de Girardin ajoutait, en outre : «... Les conseils que les ingénieurs donneront aux exploitants seront d'autant plus efficaces qu'ils n'auront pas le caractère de l'autorité et du commandement... » M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely s'est aussi exactement conformé aux vues du législateur en donnant des attributions des ingénieurs l'idée suivante : « Le corps des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera partout, dit-il dans son rapport, des lumières et des conseils sans imposer de lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux. Ils éclaireront les propriétaires et l'administration, ils rechercheront les faits, les constateront, et ne statueront jamais... » si ce n'est toutefois, ajouterons-nous, en cas de péril imminent, comme on le voit nos 374 et suiv. L'instruction ministérielle du 3 août 1810 a enfin tenu, au § 13 (V. p. 630, n° 89), le même langage que celui de MM. de Girardin et Regnault de Saint-Jean-d'Angely sur les attributions des ingénieurs, considérées en général, et pour ce qui concerne l'exploitation.

360. L'esprit général de la loi sur la surveillance à exercer par l'administration étant connu, examinons chacune de ses dispositions en particulier. — L'art. 47 porte que « les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. » La commission du corps législatif avait proposé de spécifier dans l'art. 47 que « les ingénieurs des mines ne s'immisceront en aucune manière, si ce n'est à la demande des propriétaires, dans le mode d'exploitation des mines. » Mais le conseil d'État maintint sa rédaction première qui ne lui parut pas susceptible de faire naître quelque doute à cet égard. Il est d'ailleurs expliqué dans l'article suivant que « ils (les ingénieurs) observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. » Enfin, aux termes de l'art. 32 du décret du 18 nov. 1810, « ils préviendront les propriétaires des vices ou défectuosités qu'ils auront remarqués dans leurs mines, usines ou machines : ils pourront leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissements de leurs lumières et de leur expérience. »

361. Il a été jugé, que, pour ce qui concerne le mode d'extraction, les ingénieurs et garde-mines, délégué par le gouvernement, sont seuls chargés de le régler, soit dans l'intérêt public, soit dans celui du propriétaire du sol; de telle sorte que des travaux d'extraction, dont ils ont reconnu la régularité, sur une contestation entre les propriétaires du terrain et les exploitants, simples particuliers, ne peuvent être utilement critiqués par un rapport d'experts, lequel doit être considéré comme non avenu (Lyon, 17 janv. 1823, aff. Richarme, V. n° 201).

362. Il est, au reste, à remarquer que le silence des préposés du gouvernement, pendant la durée de l'exploitation, formerait une présomption légale de la régularité des travaux.

363. M. Delebecque, t. 2, n° 668, fait observer que les dispositions sus-énoncées présentent une lacune qu'il eût fallu combler. Ainsi, les ingénieurs doivent avertir l'administration des *vices*, *abus* ou *dangers* qu'ils trouvent dans l'exploitation des mines : mais quelle suite donnera-t-on à ces avertissements? En ce qui concerne les dangers signalés qui menacent la conservation des édifices, la sûreté du sol, la vie des ouvriers mineurs, et des habitants de la surface, il y a bien une action coercitive ouverte contre les exploitants, puisqu'il s'agit alors d'une surveillance de police, et que l'art. 50 dont il sera bientôt parlé décide qu'en de semblables circonstances il doit y être pourvu comme en matière de grande voirie. Mais les art. 48 et 50 ne prescrivent aucune mesure pour le cas où il ne s'agit que de *vices* ou *abus* dans l'exploitation.

364. L'art. 49 dispose que « si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra. » La loi encore n'indique pas ici, comme quand il s'agit des dangers prévus par l'art. 50, les mesures à prendre, et, à cet égard, le décret du 18 nov. 1810 n'est pas plus explicite, puisqu'il se borne à statuer, art. 31, que « lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, ils (les préfets) feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, selon les cas. » Notons de suite ici que cette lacune a été comblée par l'art. 10 de la loi du 27 avr. 1838 sur l'assèchement des mines qui reconnaît formellement que, dans le cas dont il s'agit, le retrait de la concession peut être prononcé par le ministre, sauf le recours au conseil d'État par la voie contentieuse, et qui déclare que, pour les formalités de ce retrait et de l'adjudication qui doit en être la conséquence, il y a lieu de se référer à la disposition de l'art. 6 de la même loi que nous analysons plus bas (V. n° 427). « Un particulier, disait M. Legrand, commissaire du roi, a été investi de la concession d'une mine à la charge de l'exploiter, à la charge de mettre au jour et de verser dans la circulation les richesses qu'elle recèle : il n'exploite pas la mine; il laisse enfoui dans le sein de la terre les produits que les consommateurs attendent avec impatience; n'est-il pas juste de lui retirer une concession dont il n'accomplit pas la première et la plus essentielle des conditions? Ce retrait est-il autre chose que la pénalité qui doit s'attacher naturellement à l'inexécution d'un contrat? »

« Toutefois, porte la circulaire ministérielle du 29 déc. 1838 rendue pour l'exécution de la loi du 27 avr. précédent, avant d'user des voies de rigueur, il est convenable de bien constater qu'on s'est trouvé dans l'obligation d'y recourir. Il faut entendre les intéressés, voir s'il y a des plaintes, recueillir, en un mot, toutes les informations nécessaires. Beaucoup de circonstances, indépendantes du concessionnaire, des revers de fortune, des procès, des affaires de famille, quand une concession vient à s'ouvrir, les difficultés même de l'exploitation ou le manque des débouchés, la baisse des prix dans le commerce, peuvent occasionner des interruptions dans les travaux. D'un autre côté, l'intérêt public n'est pas toujours menacé parce qu'une mine n'est pas exploitée. »

365. Ajoutons maintenant qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 18 nov. 1810, ainsi conçu : « Ils (les ingénieurs) ne pourront jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leurs exploitations; ils visiteront, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent; ils examineront soigneusement les travaux souterrains, et observeront principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits, et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles. »

366. On a énoncé tout à l'heure, n° 360, d'après l'art. 47 de la loi, que les ingénieurs des mines sont chargés d'une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. A cet égard l'art. 30 du décret du 18 nov. 1810 porte que « si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations de la surface, ils en feront le rapport au préfet et proposeront les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter, ou d'y remédier; ils donneront avis de ces procès-verbaux et rapports, à l'ingénieur en chef. »

367. Nous avons indiqué plus haut, n° 358, les motifs qui devaient détourner le gouvernement de s'immiscer dans l'exploitation des mines concédées aux particuliers. Mais l'État ne pouvait, sans trahir la haute mission qui lui est dévolue dans un but d'utilité sociale, abdiquer au même point toute initiative, tout droit de coercition, quant aux mesures de police qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder, contre les accidents et les dangers trop fréquents dans les exploitations de mines, la sécurité des hommes et des choses. L'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 se bornait toutefois à statuer que « si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est

pratiqué en matière de grande voirie, et selon les lois.» Ce renvoi rendait applicables à la matière dont il s'agit les dispositions notamment de la loi du 9 flor. an 10 (19 mai 1802), qui prescrivent le mode de poursuites pour les contraventions de la grande voirie, et qui sont exposées v° Voirie.

368. Les dispositions du tit. 5, et particulièrement celles de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, furent bientôt complétées par le décret du 3 janv. 1813, pour l'exécution duquel est intervenue une circulaire du directeur général des mines en date du 17 février de la même année. La loi du 21 avril 1810, en renvoyant aux lois sur la police de la grande voirie pour l'exécution de cet art. 50, avait, en effet, abandonné en quelque sorte à l'arbitraire des préfets les mesures à prendre dans les cas prévus, et c'était là une lacune à laquelle il convenait de suppléer par un régime de police spécialement applicable à l'exploitation des mines. Vers cette époque deux désastres arrivés dans le département de l'Ourthe. (province de Liége) avaient dû exciter à un haut degré dans ce sens la sollicitude du gouvernement impérial. L'un de ces désastres avait été causé par une explosion de gaz hydrogène carboné qui, le 10 janv. 1812, avait coûté la vie dans la mine du *Horloz* à soixante-huit ouvriers; l'autre, dû à l'inondation de la mine du *Beaujonc*, avait fait périr vingt-deux ouvriers le 28 fèvier de la même année. Ce fut dans cette dernière houillère qu'éclata le dévouement du maître mineur Hubert Goffin qui, par son sang-froid, sauva d'une mort certaine soixante-dix de ses compagnons.

369. Le décret du 3 janv. 1813 constate dans son préambule que les accidents dans les mines peuvent provenir: 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux; 2° du défaut de précautions contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères; 3° du défaut de subordination des ouvriers; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires.—Le tit. 1 du décret contient des dispositions préliminaires qui sont expliquées n°s 475 et suiv., et ce n'est que dans les tit. 2 et suiv. que se trouvent prescrites les mesures de police au moyen desquelles le gouvernement impérial a voulu prévenir, autant qu'il était en lui, le retour de ces accidents ou malheurs. Analysons brièvement ici les dernières dispositions.

370. L'art. 3 impose aux propriétaires, toutes les fois que la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers se trouve compromise, l'obligation d'en avertir l'autorité locale: l'ingénieur en fait aussitôt un rapport au préfet, et propose les mesures que réclament les circonstances.—On remarquera que l'ingénieur des mines n'a, en principe, pour mission que de rechercher les faits, de les constater, et d'indiquer à l'autorité compétente la conduite à tenir pour faire cesser les causes du danger. C'est au préfet qu'il appartient, aux termes de l'art. 4, de prescrire les dispositions convenables, après avoir entendu l'exploitant ou les ayants cause dûment appelés. L'arrêté qu'il prend à cet égard est envoyé au directeur général des mines pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre.

Une ordonnance des 26 mars-15 avr. 1843 a rendu plus rapide, en cette matière, l'action de l'autorité administrative; ainsi, dans les cas prévus par l'art. 50 de la loi du 21 avr. 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires sont tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, et au maire de la commune où l'exploitation est située; l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, le garde-mines se rend sur les lieux, dresse procès-verbal et le transmet au préfet en y joignant l'indication des mesures qu'il juge propres à faire cesser la cause du danger : le maire adresse aussi ses observations et ses propositions, et le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonne de suite telles dispositions qu'il appartiendra.—V. art. 1, 2 et 3.

371. En Belgique les droits de police ont été, quant à la surveillance de l'exploitation des mines, attribués aux états provinciaux qui ont remplacé, quoique avec certaines modifications dans les attributions, les conseils de préfecture de l'empire. Ainsi, si le danger auquel il importe de pourvoir n'est pas imminent, s'il n'y a pas péril en la demeure, l'ingénieur fait également son rapport et propose les mesures qu'il croit propres à prévenir l'accident: la députation du conseil provincial appelle et entend l'exploitant, et statue ensuite par un arrêté qui, sur l'avis du conseil des mines, est soumis à l'approbation ministérielle.

372. Le législateur de 1813 eût été toutefois blâmable de ne pas prévoir les cas d'urgence dans lesquels la conservation de la vie des hommes et la sûreté de l'exploitation devaient affranchir les mesures à prendre de toute filière administrative. En conséquence, si les circonstances requièrent célérité, l'ingénieur, porte le dernier paragraphe de l'art. 4 précité, en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté. D'après l'ord. de 1843, citée n° 370, il n'y a plus, quant à cette initiative du préfet, à distinguer entre les cas d'urgence et les autres. — Un arrêté royal, du 9 mai 1823 (n° 143), relatif à une contestation entre deux sociétés charbonnières de la province du Hainaut, a posé en principe, « 1° que, la conservation des travaux et la sûreté des ouvriers compromise, l'administration doit y pourvoir, sans avoir égard à ce que la faute aurait été ou non commise par les concessionnaires actuels ou leurs prédécesseurs, puisque, dans tous les cas, il s'agit de faire cesser le danger; 2° que par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles contenus dans le tit. 2 du décret du 3 janv. 1813, l'administration est autorisée à prendre les mesures nécessaires non-seulement pour faire cesser un danger imminent, mais aussi pour le prévenir. »

373. La loi belge du 2 mai 1837 dispose : « Art. 7. Les arrêtés que le ministre de l'intérieur prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avr. 1810, et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janv. 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines : ces arrêtés devront être motivés.—Il n'est point dérogé par la disposition précédente à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes. » — Il a été, d'autre part, jugé en Belgique : 1° qu'on ne peut contester la légalité des arrêtés des députations provinciales qui, en exécution des art. 49 et 50 de la loi du 21 avr. 1810, 3 et 4 de la loi du 29 flor. an 10, 3, 4 et 9 du décret du 3 janv. 1813, prescrivent certains travaux; qu'en règle générale, ces mesures doivent être mises à la charge de l'exploitation qui y a donné lieu, plutôt qu'à la charge des personnes ou autres exploitations dont la sûreté est menacée (Bruxelles, 10 juin 1841, cité par MM. Chicora et Dupont, Code annoté, etc., p. 117); — 2° Que les arrêtés des députations provinciales prescrivant des mesures de sûreté ne sont exécutoires, sauf le cas d'urgence prévu par le § 2 de l'art. 4 du décret du 3 janv. 1813, qu'après avoir été approuvés par le ministre, le conseil des mines entendu : que, jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, ils ne peuvent être considérés que comme des avertissements simplement comminatoires (trib. de Liége, 12 avr. 1845, V. *eod.*.

374. On a vu que, dans les cas ordinaires auxquels se réfère le premier paragraphe de l'art. 4 du décret, le préfet ne prescrit les mesures à prendre qu'après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause :, mais, dans le cas d'urgence prévu par le second paragraphe du même article, est-il également nécessaire, pour que le préfet agisse, que les exploitants aient été entendus? A ne consulter que le sens grammatical de ce dernier paragraphe, on serait tenté de croire que, sauf l'exécution provisoire, il est en relation avec la procédure ordinaire établie dans le paragraphe précédent, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre l'affirmative sur la question que l'on vient de poser. Telle n'est pourtant pas la solution qu'a consacrée le conseil des mines de Belgique, et avec raison, selon nous : « .... D'abord, lit-on dans les motifs, parce que l'on ferait rentrer le cas d'urgence dans la procédure ordinaire, contrairement à l'esprit des dispositions du décret qui, pour le cas où il y a péril en la demeure, a établi une procédure exceptionnelle : en second lieu, parce qu'il ne peut y avoir urgence que là où il y a effectivement péril dans la demeure; parce que là où il y a péril dans la demeure, la mesure à prendre ne permet aucun retard, et qu'il y aurait cependant retard plus ou moins compromettant si, avant d'agir, l'exploitant devait être mis en demeure d'être entendu; enfin, et en troisième lieu, parce que l'on ne peut pas admettre que le décret eût refusé à l'autorité pré-

fectorale un pouvoir qu'il conférait à l'un des agents sous ses ordres » (av. 20 juill. 1844)...; c'est-à-dire à l'ingénieur des mines lui-même, dans le cas prévu par l'art. 5 dont il sera parlé bientôt.

375. Il résulte de ce qui précède que le décret du 3 janv. 1813, à côté de la procédure ordinaire pour les cas où il n'y a pas urgence, a organisé une procédure exceptionnelle pour ceux qui ne comportent aucune lenteur administrative. On remarquera maintenant que cette procédure exceptionnelle se subdivise elle-même, et qu'il est fait à cet égard une distinction par la loi entre le cas où il y a urgence, prévu dans le dernier paragraphe de l'art. 4 que l'on vient de faire connaître, et le cas où l'ingénieur se trouve, dans les recherches et investigations, en présence d'un péril imminent. Cette dernière hypothèse est réglée par l'art. 5, qui autorise l'ingénieur à faire alors, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il juge convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice. Le prescrit de cet art. 5 se trouve confirmé par le dernier paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance précitée de 1843. Ainsi, dans le cas de péril imminent, l'ingénieur a mission de statuer avant même de rédiger de rapport, et sans que l'on ait ici à mettre l'exploitant en demeure d'être entendu : ce serait donc tomber dans une inexactitude que de s'attacher à la phrase précitée de l'exposé des motifs de la loi de 1810, où M. Regnault de Saint-Jean d'Angély, s'expliquant sur les attributions des ingénieurs, fait observer qu'ils ne *statuent jamais*.

376. De la disposition qui confère à l'ingénieur le droit, par exception, de faire les réquisitions à l'autorité locale *sous sa responsabilité*, il s'ensuit que, s'il était reconnu ultérieurement par l'autorité compétente, aux termes des art. 3 et 4, que les mesures prescrites l'ont été à tort, cet ingénieur pourrait être condamné au payement de dommages-intérêts qui seraient arbitrés selon les circonstances : mais, pour lui faire encourir cette responsabilité, on prendrait, du reste, en considération sa bonne ou sa mauvaise foi. Nous n'irons pas, toutefois, jusqu'à prétendre, avec M. Delebecque (n° 682), que ce ne sera guère que quand l'ingénieur aura agi avec méchanceté et dans le dessein de nuire qu'il devra être constitué responsable. Il suffira, à cet égard, qu'il soit en faute, comme l'exige seulement le droit commun (V. c. nap., art. 1382), de telle sorte que l'ignorance des règles de l'art, la légèreté d'appréciation, le défaut d'information le rendrait, alors même que d'ailleurs il n'y aurait pas eu de sa part intention de nuire, passible de dommages-intérêts. On se rappelle qu'à Rome la peine édictée par la *lex aquilia* atteignait aussi ceux qui étaient simplement en faute, sans être coupables de dol, et spécialement même ceux qui, voués à l'exercice d'une profession, n'y faisaient point preuve d'une capacité suffisante, et causaient à autrui du dommage par suite de leur impéritie. — V. *Obligat.*

377. En ce qui concerne les autorités locales auxquelles l'ingénieur doit, dans le cas de péril imminent, faire toutes les réquisitions nécessaires, remarquons qu'en Belgique, aux termes de la loi du 30 juin 1842, qui a apporté des modifications à la loi communale, « le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police : néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. »

378. D'après un avis du conseil des mines de Belgique, du 11 juill. 1845, rapporté par MM. Chicora et Dupont (Code ann., p. 476 et suiv.), le décret du 3 janv. 1813 aurait modifié l'art. 50 de la loi du 21 avr. 1810, non pas pour tous les cas qui s'y trouvaient compris, mais seulement pour ceux où la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers mineurs se trouverait compromise. Ainsi cet art. 50 est resté applicable au cas où la sûreté des habitations se trouverait compromise : donc, pour ce cas, le préfet, ajoute-t-on, a continué d'être chargé du pouvoir et du soin d'y pourvoir comme en matière de grande voirie. » Or, lit-on ensuite dans l'avis précité, suivant la législation existante à l'époque de la publication de cette loi, et ainsi qu'il se voit de l'avis du conseil d'État du 2 juill. 1820, il appartenait aux préfets, en matière de grande voirie, de prendre et d'ordonner les mesures que réclamait la sûreté publique en général, sauf le recours à l'autorité supérieure. Déjà précédemment, du reste, la compétence des préfets, telle que la réglaient les lois et les règlements sur la grande voirie, avait été confirmée en ce qui avait plus particulièrement rapport aux deux cas où la sûreté publique, ou celle des habitations de la surface se trouvait compromise. C'est ce qui résulte du décret du 18 nov. 1810, art. 30.... » Et, en Belgique, cette compétence des préfets, dont les députations permanentes se trouvent aujourd'hui légalement investies, a été encore sanctionnée par l'arrêté royal du 9 mai 1823, cité n° 372.—Il a été jugé en Belgique : 1° que les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent défendre à un exploitant de houillères de mener ses travaux à une distance déterminée des habitations, même avant tout accident : que les tribunaux ne sont pas compétents pour apprécier si une semblable mesure était ou non motivée par les circonstances (trib. de Mons, 15 nov. 1845, Belg. jud., 3, 1715, Bruxelles, 17 avr. 1846, *eod.*, 4. 836); — 2° Que la loi n'impose pas à l'autorité le devoir d'appeler ni d'entendre l'exploitant avant de porter une interdiction de cette espèce (mêmes décisions).

379. Il a, d'ailleurs, été décidé que le titre 5 de la loi de 1810, comme le décret impérial du 3 janv. 1813, qui déterminent les devoirs et les attributions de l'administration quant à la police des mines, lui donnent une action vis-à-vis des propriétaires des mines, exploitants, leurs préposés et ouvriers, et nullement vis-à-vis des propriétaires de la superficie : « Le conseil des mines...; Attendu que le titre 5 de la loi du 21 avril 1810, comme le décret du 3 janv. 1813, qui déterminent les devoirs et les attributions de l'administration, quant à la police des mines, ne lui donnent une action que vis-à-vis des propriétaires de mines, exploitants, leurs préposés et ouvriers, et non vis-à-vis du propriétaire du sol : en effet, d'une part, le titre 5 de la loi du 21 avril 1810, dont la rubrique indique déjà suffisamment la portée, en établissant une surveillance de police pour la conservation des édifices, la sûreté du sol et la bonne direction de l'exploitation, n'accorde à l'administration une intervention active que pour diriger, restreindre ou interdire l'exploitation même, lorsque celle-ci compromet, dit l'art. 50, « la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface » ; d'un autre côté, l'ensemble des dispositions du décret du 3 janv. 1813, notamment l'art. 4, et la sanction donnée par l'art. 10 aux mesures administratives qu'autorisent les art. 3 et suiv., démontrent à l'évidence que ces mesures ne sont applicables qu'aux exploitants, et non aux propriétaires du sol, qui peuvent avoir à répondre devant les tribunaux des dommages causés par l'abus qu'ils auraient fait de leur droit de propriété, mais qui ne sont soumis, par aucune disposition de la législation spéciale des mines, aux mesures préventives de surveillance et de police établies par cette législation... » (av. 19 avril 1850). — Il suit de là que, hors le cas de péril imminent, prévu par l'art. 5 du décret de 1813, et où il s'agit de prendre instantanément les mesures de secours commandées par les circonstances, il n'appartient pas à l'administration, par mesure de police préventive, de s'emparer d'office ou d'autoriser les exploitants à s'emparer, même temporairement et moyennant indemnité, de la propriété d'un tiers (même avis).

380. L'art. 6 du décret de 1813 prescrit la confection de plans et la tenue de registres sur chaque mine. Aux termes de la circulaire du directeur général des mines, du 17 fév. 1813, les plans doivent être dressés sur l'échelle *d'un millimètre pour mètre*. Ils peuvent seuls fournir aux ingénieurs les moyens d'exercer leur surveillance. L'ingénieur des mines, porte l'article précité du décret, devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Déjà, au reste, le décret du 18 nov. 1810, art. 36, ainsi que l'instruction du 3 août précédent, avaient ordonné l'exécution de ces mesures. — Il a été jugé que, par les mots *sur chaque mine*, il faut entendre l'existence, au bureau de chacun des puits en extraction, du plan constatant l'avancement des travaux que l'on y exécute journellement, et les circonstances utiles de l'exploitation ; que cela résulte de la combinaison des art. 6, 8 et 21 du décret du 3 janv. 1813 (trib. de Mons, 1839, cité par MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. (117).

381. Notons aussi qu'il a été, d'autre part, décidé : 1° que l'exécution de l'art. 6 du décret du 3 janv. 1813 portant « qu'il sera tenu sur chaque mine un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux » incombe, dans l'usage, au directeur (Bruxelles, 14 déc. 1842, Jurisp. de cette cour, 1843, t. 2, p. 44); — 2° Que, lorsque le directeur, poursuivi du chef de contravention à l'article précité, et qui n'a méconnu, ni sa qualité de directeur, ni l'obligation qui y était inhérente, a été acquitté, par le motif que le défaut momentané de représenter le registre et le plan d'avancement journalier des travaux provenait d'une cause qui lui était étrangère, ainsi qu'à la société, le conseil d'administration ne peut encore être attrait de ce chef (même arrêt).

382. L'art. 6 ajoute, en terminant, que l'ingénieur des mines laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et des choses. — Mais il a été jugé que les instructions inscrites sur le registre par l'officier des mines ne peuvent être rangées au nombre des dispositions de police, sanctionnées par l'art. 31 du décret du 3 janv. 1813 : qu'il résulte, en effet, des art 3, 4 et 5 du titre 2 de ce décret, combinés avec les art. 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810 et avec l'exposé des motifs de cette loi, que les attributions des ingénieurs se trouvent restreintes à une simple surveillance de police, sans action directe sur la marche de l'exploitation, et sans qu'elles puissent comprendre le pouvoir de donner des ordres, qui ne peuvent émaner que de l'autorité administrative; qu'en conséquence, l'exploitant qui ne s'est pas conformé aux instructions inscrites sur le registre, n'est passible d'aucune peine (trib. de Charleroy, 17 juin 1833; V. MM. Chicora et Dupont, *loc. cit.*).

383. Dans ce qui précède l'on suppose que les mesures prises peuvent avoir pour résultat de faire cesser le danger : mais il peut arriver que le danger soit tel qu'il y ait lieu d'abandonner en totalité ou en partie l'exploitation. L'art. 7 raisonne en présence de ce dernier cas, et trace les formalités à suivre dans cette occurrence. En résumé, l'ordre de fermer les travaux ne peut être donné par le préfet que sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef : on comprend que la loi ait prescrit d'entendre ici préalablement l'exploitant, ou de le mettre en demeure de s'expliquer : pour sauvegarder sérieusement les intérêts de cet exploitant menacés par une détermination aussi grave que celle dont il s'agit, il fallait surtout, s'il résiste et élève des contestations, ne pas le laisser purement à la merci de l'autorité administrative. Et, en effet, le législateur a essayé d'entraver à cet égard toute tendance à l'arbitraire en décidant que, si l'exploitant ne reconnaît pas la réalité du danger signalé par l'ingénieur, il y aura lieu à information par voie d'expertise, et que le préfet transmettra au ministre le rapport motivé des experts avec son avis : ainsi il n'a point droit, dans le cas prévu, d'ordonner la fermeture des travaux : c'est le ministre qui statue à cet égard, sur le rapport du directeur général des mines, sauf le recours au conseil d'État qui est une garantie nouvelle, que l'on a dû introduire en faveur de l'exploitant. — Tel est, pour le cas où il s'agit, dans un intérêt de sécurité publique et privée, d'ordonner la fermeture des travaux d'une exploitation, la procédure ordinaire à laquelle l'on est tenu de se conformer. La fin de l'art. 7 ajoute toutefois « le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'art. 4 du présent décret. » La loi ne renvoie pas ici à l'art. 5 : d'où l'on induit qu'il est douteux que, dans le cas prévu par l'art. 7, l'ingénieur puisse user du droit que lui donne l'art. 5, selon les circonstances. M. Delebecque, n° 681, accorde néanmoins ce droit à l'ingénieur, même dans l'hypothèse dont il s'agit, et il se fonde à cet égard sur la généralité des termes de l'art. 5 qui s'applique à tous les cas où il y a danger imminent, et ensuite sur ce qu'il serait déraisonnable d'enlever à l'ingénieur ce pouvoir exceptionnel, alors même que le danger serait plus grand, et l'intervention de l'autorité plus nécessaire. Cet auteur ajoute, dans le sens de son opinion, que d'ailleurs il est question dans l'art. 7 d'un ordre définitif d'abandonner les travaux, soit que cet ordre soit donné par le préfet seul dans les cas d'urgence, soit qu'il vienne après que l'on a parcouru la filière des formalités de la procédure ordinaire, tandis que, dans l'art. 5, au contraire, il ne s'agit, à tout prendre, que d'une mesure provisoire et momentanée qui ne doit durer avec ce caractère que jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée ou réformée par l'autorité à laquelle est dévolu, d'après l'art. 7, le droit de statuer définitivement sur ce point.

384. Il est maintenant à noter que l'art. 5 n'établit de responsabilité qu'à la charge des ingénieurs qui, dans le cas de péril imminent, doivent faire les réquisitions nécessaires aux autorités locales : il semble donc que ces autorités ne peuvent, en principe, être condamnées envers les tiers à des dommages-intérêts : pour qu'il en fût autrement, il faudrait des circonstances toutes particulières. On comprend, du reste, que les autorités locales ne puissent refuser à l'ingénieur leur concours : si elles ne se rendaient pas toutefois aux réquisitions, l'ingénieur devrait s'adresser au préfet, et ce refus de concours, s'il en résultait du dommage pour les tiers, constituerait une faute qui rendrait les autorités locales responsables de ce dommage.

385. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité ou par portions la mine qui lui a été concédée, avant l'accomplissement de certaines formalités : ainsi, il faut que, préalablement, la mine ait été visitée par l'ingénieur qui vérifie les plans intérieurs, dresse procès-verbal des causes qui peuvent nécessiter l'abandon, et envoie ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département. Ce magistrat ordonne, toujours d'après l'avis de l'ingénieur, les dispositions de police, de sûreté et de conservation qui peuvent être nécessaires. — V. *suprà*, p. 635, décr. 3 janv. 1813, art. 8 et 9.

386. L'art. 10 établit une sanction pénale pour le cas où les exploitants ne se seraient pas conformés dans les délais prescrits aux actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il vient d'être fait mention, et qui leur auraient été dûment notifiés : il y aurait alors contravention de la part des exploitants, et ces contraventions doivent être constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines ; l'on doit, au reste, se conformer à cet égard aux art. 93 et suiv. de la loi de 1810 : le même art. 10 ajoute qu'en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 nov. 1810.

387. Remarquons de suite ici que les attributions de l'administration, relatives à la police des mines, telles qu'on vient de les faire connaître, ont été puissamment corroborées et complétées par la loi du 27 avril 1838 qui, après avoir traité des mesures à prendre pour l'assèchement des mines (V. n° 419 et s.), dispose, art. 8, que « tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent,... » c'est-à-dire par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, le tout, ajoute l'article, sans préjudice d'ailleurs de l'application des art. 93 et suiv. de la loi du 21 avril 1810. »

388. L'art. 9 de la même loi du 27 avril 1838 porte, en outre, que « dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi, » c'est-à-dire que la mine sera réputée abandonnée, et que le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

389. Il reste enfin à remarquer que l'ord. royale du 26 mars 1843, déjà citée, n° 370, et qui se rattache particulièrement, ainsi qu'on l'a vu, à l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, à la loi du 29 flor. an 10 et au décret du 3 janv. 1813, indique, dans ses art. 4, 5 et 6 le mode de procéder contre les concessionnaires, qui n'obtempèrent pas aux arrêtés du préfet, dont notification leur a été faite, ou qui négligent, soit d'adresser aux préfets dans les délais fixés, les plans des travaux souterrains, soit de tenir sur leurs exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit d'entretenir constamment sur leurs établissements les médicaments et autres moyens de secours.

390. Si, malgré les précautions et mesures qui viennent



d'être indiquées, et qui ont pour but de prévenir les accidents ou dangers, un événement malheureux vient à se produire dans une exploitation de mines, c'est alors le cas de se conformer aux mesures de police prescrites par les art. 11 et suiv. du tit. 3 du décret du 3 janv. 1813. — La première chose à faire, c'est, aux termes de l'art. 11, de donner aussitôt connaissance de cet événement au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur; les exploitants, directeurs, maîtres mineurs, et autres préposés de la mine, se constitueraient en faute s'ils laissaient s'écouler à cet égard des délais qui leur seraient imputables. L'art. 12 impose aux exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, l'obligation dont il s'agit dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

391. En Belgique, l'application de l'art. 11 a donné lieu à quelques décisions judiciaires; ainsi, il a été jugé : 1° que cet art. 11 n'est pas applicable au cas d'accidents dans les carrières souterraines (C. C. de Belg. 6 avril 1841, Jurisp. des cours de Belg., 1841, t. 1, p. 529);—2° Que par le mot *ouvriers* l'art. 11 entend des ouvriers attachés à l'exploitation ou à l'établissement (trib. de Mons, 12 mai 1840, et sur l'appel conf. Bruxelles, 6 nov. 1840, cités par MM. Chicora et Dupont, Code annoté, sous l'art. 11);—3° Qu'un accident grave, arrivé dans une dépendance de la mine (dans le bâtiment de la machine d'extraction), tombe sous l'application de l'art. 11 du décret du 3 janv. 1813 (trib. de Mons, 8 mai 1843, *eod.*);—4° Qu'au moment où un accident arrive, la *gravité* présumée de la blessure se détermine par son siége : que les blessures à la tête sont généralement considérées comme plus ou moins dangereuses; qu'en pareille circonstance, il est du devoir d'un directeur de mines de donner sur-le-champ connaissance de l'accident aux fonctionnaires à ce préposés, sans pouvoir, pour remplir cette obligation, attendre que les suites de la blessure en aient fixé le caractère primitif (trib. de Mons, 12 mai 1840, *eod.*).

392. La loi trace aux ingénieurs des mines, ainsi qu'aux maires et autres officiers de police, les obligations qu'ils ont à remplir aussitôt que l'accident survenu a été porté à leur connaissance. Les ingénieurs des mines, à leur défaut les élèves-conducteurs ou gardes-mines, et, à défaut encore de ces derniers, des experts assermentés devant les tribunaux et nommés par les maires et autres officiers de police, doivent, après enquête faite sur les lieux, dresser procès-verbal de l'accident, en constater les causes, et transmettre le tout au préfet du département. Les maires, et autres officiers de police, doivent prévenir immédiatement les autorités supérieures de l'accident, et prendre, conjointement avec les ingénieurs, les mesures jugées indispensables; ils peuvent, comme dans le cas de péril imminent, faire les réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et les exploitants et directeurs les mines voisines doivent y déférer, sauf leur recours pour indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit. — V. le décret cité, rt. 13, 14, 17.

393. L'art. 21 du même décret ajoute, dans le même ordre 'idées, que, de quelque manière que soit arrivé un accident, s ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police oivent transmettre immédiatement leurs procès-verbaux aux us-préfets et aux procureurs impériaux; ces procès-verbaux oivent être signés et déposés dans les délais prescrits. Notons, à t égard, qu'un arrêté ministériel du 31 mars 1820, n° 1163, décle, en Belgique, « qu'à l'avenir les procès-verbaux d'accidents ou contraventions, en matière de mines, seront transmis directement, par les ingénieurs ou commissaires des mines, aux proreurs royaux compétents pour y être donné telle suite que de it, et que copies desdits procès-verbaux seront envoyées en me temps aux États députés des provinces respectives et à génieur en chef des mines pour y tenir la main suivant les lois églements. »

394. Le législateur, dans l'art. 14 *in fine*, dispose que écution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur es conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des rts délégués à cet effet par l'autorité locale. Il a été jugé que fficiers des mines n'ont pas qualité pour faire les réquisis; que ce pouvoir est réservé à l'autorité locale et aux officiers de police (trib. de Charleroy, 20 déc. 1838, et conf., sur appel, trib. de Mons, 13 août 1839, cités par MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 120, sous l'art. 14).

395. Les art. 15 et 16 concernent les médicaments et moyens de secours que les exploitants sont tenus d'avoir en réserve sur leurs établissements dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, sans préjudice de l'obligation qui leur incombe, en outre, à raison du nombre des ouvriers employés, d'entretenir à leurs frais ou à frais communs, avec les exploitants voisins, un chirurgien spécial sur les lieux. L'art. 15 annonce, *in fine*, qu'une instruction réglementaire fixera le mode d'exécution de l'obligation qui est imposée aux exploitants quant aux moyens de secours médicaux. Et, en effet, il existe, à la date du 9 fév. de la même année 1813, une instruction relative au caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et à la nature des secours qui doivent leur être administrés, lorsque ces accidents ont lieu. Cette instruction, rédigée par M. Salmade, docteur en médecine de la Faculté de Paris, a été approuvée par M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur. En Belgique, suivant l'observation de M. Chicora, *loc. cit.*, p. 125 en note, une commission composée de délégués des commissions médicales des provinces de Hainaut, de Liége et de Namur a rédigé, en 1840, une nouvelle instruction sur la police sanitaire des mines et des établissements minéralurgiques; mais ce travail, adopté par l'Académie de médecine de Belgique, n'y a pas reçu jusqu'ici la sanction du gouvernement.

396. Les art. 18 et 19 traitent du mode de constatation légale des decès survenus dans les mines par suite d'accidents. — Ces dispositions doivent-elles être étendues aux accidents arrivés dans les carrières et autres exploitations souterraines? Peuvent-elles aussi être invoquées par analogie pour les cas où l'on ne retrouverait pas les corps d'individus qui auraient péri par suite d'inondation, incendie, engloutissement ou autre accident? — V. à cet égard v° Acte de l'état civil, n° 319.

397. Les frais qu'entraînent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux sont à la charge des exploitants; c'est ce que porte l'art. 20 du décret de 1813. A ce sujet, MM. Chicora et Dupont font observer en note (*loc. cit.*, p. 121), qu'en Belgique un système de secours en faveur des ouvriers mineurs et de leurs familles a été organisé, dans les dernières années, par la création de caisses de prévoyance dans les différents districts des mines. Ces caisses sont au nombre de six, établies à Liége par arrêté royal du 21 juin 1839, à Namur par arr. royal du 1er déc. 1839, à Mons par arr. royal du 30 déc. 1840, et enfin a Charleroy, à Hayt-liz-Seneffe, à Arlon par arrêtés royaux des 31 déc. 1840, 30 sept. 1841, 27 janv. 1844.

398. L'inobservation des mesures de police que l'on vient de retracer rend les exploitants, dans le cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation de plusieurs ouvriers, passibles de l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 c. pén. L'art. 22 du décret en contient une disposition expresse. Du reste, c'est ce qui résultait déjà suffisamment du texte même de l'art. 319 c. pén., qui porte que « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. » L'art. 22, précité, ajoute : « indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. » On eût facilement suppléé cette disposition par application des principes généraux qui régissent l'action civile, laquelle, en effet, est complétement distincte de l'action criminelle, et a sa base dans les art. 1382 et suiv. c. nap. — V. v° Responsabilité.

399. On remarquera toutefois que, d'après les termes de l'art. 22, les tribunaux, alors même que le fait d'inobservation des règlements ou mesures de police est constant, ont un certain pouvoir discrétionnaire pour juger si les exploitants, propriétaires et directeurs, doivent subir, ou non, la pénalité dont il s'agit. Cet article dit, en effet, que, dans le cas qu'il prévoit, les exploitants peuvent être traduits devant les tribunaux pour l'application, *s'il y a lieu*, des dispositions des art. 319 et 320 c. pén.

400. Il a été jugé, en tout cas, que l'erreur ou l'irrégula-

rité dans les plans des travaux d'une mine, qui n'a pu permettre au directeur de prévoir les dangers de l'exploitation, rend inapplicable l'art. 319 c. pén., en cas d'accident (Liége, 9 mai 1845, Belg. jud. 3, 897).

401. Le tit. 4 du décret du 3 janv. 1813, contient, dans les art. 23 et 24, des dispositions concernant la police du personnel. — Indépendamment des obligations dont on vient de parler, et qui sont imposées aux ingénieurs des mines, soit en vue de prévenir les accidents, soit relativement aux mesures qui doivent être prises lorsque ces accidents sont arrivés, la loi leur prescrit encore, dans l'art. 23, de visiter fréquemment, en dehors de leurs tournées annuelles, les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux de ces visites sont transcrits sur des registres ouverts à cet effet dans les bureaux des ingénieurs, et doivent, en outre, être transmis aux préfets.

402. Pour que ces visites atteignissent le but que s'est proposé le législateur, et que les procès-verbaux continssent des éléments suffisants pour permettre de bien apprécier l'état de la mine, l'on devait ordonner aux propriétaires, exploitants et autres préposés de se mettre complétement à la disposition des ingénieurs ou conducteurs, au point de vue des besoins et des exigences de l'information, et des investigations auxquelles ces derniers se livrent, en exécution de la mission qu'ils ont reçue de la loi. L'art. 24 retrace à cet égard les obligations des propriétaires et exploitants de mines. Et remarquons qu'il a même été jugé que le directeur d'une mine est tenu de faire accompagner par un maître mineur ou *porion* l'officier des mines qui le demande pour parcourir, en acquit de son devoir, les travaux de la mine (Bruxelles, 17 déc. 1840, cité par MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 123, en note).

403. S'il est du devoir de l'administration de protéger les ouvriers par tous les moyens de conservation qui sont en son pouvoir, elle a dû aussi se réserver le droit de leur imposer les obligations qu'elle juge nécessaires pour leur avantage. Tel est l'objet de la section 2 du titre 4, art. 25 à 30 du décret. Le législateur y détermine la condition sous laquelle l'on peut être employé en qualité de maître mineur, ou de chef particulier de travaux de mines et de minières. Il règle ensuite ce qui concerne le livret, en se référant aux dispositions de l'arrêté du 9 frim. an 12, ordonne qu'indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers, et charge les ingénieurs de viser, lors de leur tournée, les registres, cotés par le maire et parafés par lui, tous les mois, sur lesquels doivent être inscrits ces contrôles. Les ingénieurs doivent, d'autre part, aux termes du même décret, vérifier, dans toutes leurs visites, les contrôles des ouvriers, et ce droit de vérification est également dévolu au maire de la commune. On comprend aussi que le législateur, pour prévenir les accidents, ait dû interdire le travail ou la descente dans les mines aux enfants de moins de dix ans, aux ouvriers en état d'ivresse ou de maladie, aux étrangers non munis de permissions. Il devait, en outre, veiller à ce que les ouvriers ne s'écartassent pas de l'esprit de subordination dont le besoin se fait remarquer plus particulièrement dans les établissements de cette espèce.

404. On a vu plus haut (nº 398) à quelles peines s'exposent, d'après l'art. 22, les propriétaires de mines, en cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation de plusieurs ouvriers. L'art. 31 établit la pénalité contre l'exploitant qui ne se conformerait pas, dans le délai prescrit, aux dispositions de police contenues dans le décret, alors même que ces contraventions n'auraient pas été suivies d'accidents. L'exploitant doit, en ce cas, être poursuivi et jugé conformément au tit. 10 de la loi du 21 avr. 1810.

405. En Belgique, les art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 31 déc. 1840 complètent ce qui précède en ce qui concerne les registres de contrôle prescrits par le décret de 1813. On comprend de quelle importance il était de rappeler les exploitants à l'observation des règlements antérieurs à cet égard. Ainsi, il était arrivé fréquemment, lors d'accidents survenus dans les mines, que l'on ignorât le nombre et les noms des ouvriers enfouis au fond des travaux. On a constaté, en outre, que, dans quelques localités, l'exploitant ne connaissait pas même le nom des ouvriers qu'il employait : ils étaient placés sous la direction d'un entrepreneur. C'est ce fâcheux état de choses que l'on a voulu faire cesser. Un modèle de registre de contrôle a été annexé à l'arrêté que l'on vient de citer. L'exploitant peut, du reste, tenir son registre comme il voudra ; seulement, il faut qu'il puisse, à chaque moment, justifier du nombre et de la présence des ouvriers qu'il emploie.

406. Les art. 3 à 8 du même arrêté royal s'occupent des livrets que l'art. 26 du décret de 1813 exige, ainsi qu'on vient de le voir, des ouvriers mineurs. Une circulaire du ministre des travaux publics, adressée, le 4 janv. 1841, aux gouverneurs des provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur, nous révèle parfaitement le sens et la portée de ces dispositions nouvelles.

407. L'art. 3 de l'arrêté indique comment sera expédié à l'ouvrier mineur son *premier livret*. « Une dérogation à l'art. 11 de l'arrêté des consuls, du 9 frim. an 12, porte la circulaire ministérielle précitée, était nécessaire. Il n'existe pas, dans la profession de mineur, *d'apprentissage* proprement dit, et *d'acquit d'apprentissage*. En second lieu, les patrons du jeune ouvrier, qui viennent déclarer à l'autorité qu'il est libre de tout engagement, à raison de son travail, ne sont point *patentés* s'ils appartiennent à la profession de mineur. Il a paru utile d'indiquer que, sur les deux répondants, un au moins sera patenté. » L'art. 3 est donc ainsi conçu : « Par dérogation à l'art. 11 de l'arrêté du 9 frim. an 12, le premier livret d'un ouvrier voulant travailler dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendants, lui sera délivré de la manière suivante : il fera attester devant le collége des bourgmestre et échevins du lieu de sa résidence, par deux citoyens domiciliés, et dont l'un au moins sera patenté, qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail. — La déclaration des témoins, inscrite au registre indiqué à l'art. 26 du décret du 3 janv. 1813, sera signée par les comparants : il sera fait mention de leurs noms sur les livrets. »

408. En ce qui concerne maintenant l'expédition d'un *nouveau livret*, il y a toujours lieu d'appliquer la disposition de l'art. 12 de l'arrêté des consuls du 9 frim. an 12. Ainsi, les colléges des bourgmestres et échevins, qui seront requis d'expédier un nouveau livret, devront d'abord demander la reproduction de l'ancien.

409. L'art. 4 concerne l'obligation imposée à l'exploitant d'inscrire dans un registre spécial les indications consignées au livret de l'ouvrier qu'il emploie. — Maintenant, lorsque le livret sera *perdu*, l'on suivra la marche tracée à l'art. 5 de l'arrêté royal. Ainsi que le fait observer M. le ministre dans la circulaire déjà citée, l'art. 13 de l'arrêté de frim. an 12 n'avait point déterminé le mode d'après lequel les ouvriers pourraient, en ce cas, obtenir un nouveau livret. Cette lacune se trouve ici comblée. L'ouvrier apportera une copie certifiée, en ce qui le concerne, de l'extrait des registres d'inscription, tenu par le dernier exploitant chez lequel il aura travaillé. Si l'ouvrier se trouvait hors d'état de produire cette copie, le nouveau livret lui serait expédié comme il est dit en l'art. 3 précédemment expliqué.

410. Au cas où un délai se serait écoulé, porte l'art. 6, entre le jour de la sortie de l'ouvrier, de l'atelier du dernier maître qui l'a employé, et celui où il requerrait un nouveau livret, le collége des bourgmestres et échevins sera tenu, avant d'expédier ce livret, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier. — A cet effet, ce dernier produira deux témoins domiciliés, dont l'un au moins sera patenté : leur déclaration signée sera inscrite dans le registre indiqué à l'art. 3 ; mention en sera faite sur le livret. « Cette dernière disposition, lit-on dans la circulaire, a pour objet d'empêcher que l'ouvrier, en abandonnant son livret, ne sollicite des certificats de faveur chez un ancien maître, lorsqu'il n'est pas libéré d'engagements postérieurs. Les déclarations des témoins ne porteront que sur les engagements contractés à raison du travail. »

411. L'art. 7 a rendu obligatoire, à la demande de l'ouvrier, la délivrance d'un récépissé contenant les indications principales du livret, telles que la date d'entrée, les conditions de l'engagement. Ce récépissé formera un titre permanent, placé en la possession de l'ouvrier, et qui, au besoin, lui fournira les moyens



d'obtenir la réintégration du livret. Pendant que le livret est confié à l'exploitant, ou au moment de la sortie de l'ouvrier, il ne devait pas être loisible au maître, même en donnant un congé d'acquit, de porter atteinte, par des notes injurieuses, à la réputation de l'ouvrier. L'art. 8 veut donc que l'exploitant ne fasse mention, en général, que des dates d'entrée et de sortie, des conditions de l'engagement, du congé d'acquit ou des dettes existantes.

412. Les art. 9 et 10 sont relatifs à la juridiction et forment le chap. 3. Ils sont suivis d'un dernier chapitre sous la rubrique de : *dispositions générales*. Les articles dont se compose ce dernier chapitre concernent : 1° la mise à exécution obligatoire de l'arrêté fixée, au 1er fév. 1841 ; — 2° La forme des livrets qui contiendront la reproduction de l'arrêté du 30 déc. 1840, et celle de l'arrêté du 9 frim. an 12 ; — 3° La répression des contraventions au présent arrêté. Elles seront poursuivies et jugées, conformément au titre 10 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et usines.

413. Afin maintenant de faciliter l'introduction des mesures ordonnées par l'arrêté dont il vient d'être question, un autre arrêté royal du même jour, a statué : « Article unique. Dans le courant de janvier 1841, les ouvriers mineurs non munis actuellement de livrets, pourront obtenir, du collége des bourgmestre et échevins du lieu de leur résidence, l'expédition d'un livret sur le vu d'une simple déclaration de l'exploitant chez lequel ils sont employés. — Les livrets qui seront expédiés pendant le cours de ce mois pourront être conformes au modèle ancien. »

414. A la matière de la surveillance des mines par l'administration se rattachent encore, en France, notamment : 1° l'instruction pratique du mois d'avril 1824, publiée par le directeur général sur les lampes de sûreté ; — 2° L'ord. du 29 oct. 1823 portant règlement sur les machines à vapeur à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères (V. Annales des mines, t. 9, p. 295) ; 3° la circulaire du 19 mai 1825, et la nouvelle instruction sur les machines à vapeur (V. *eod.*, t. 11, p. 145) ; 4° la circulaire du 14 août 1832 du conseiller d'État chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines sur un nouveau mode de fermeture pour les lampes de sûreté (V. *eod.*, 3e série, t. 1, p. 459) ; 5° la circulaire du même, du 18 août 1832, sur une instruction relative aux grandeurs à donner aux soupapes de sûreté et aux rondelles métalliques fusibles des chaudières à vapeur, en exécution de l'ord. du 29 oct. 1823 ; 6° l'instruction du même, du 23 juill. 1832, sur les règles à suivre pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté et ceux des rondelles métalliques fusibles des chaudières à vapeur, en exécution de l'ord. royale du 29 oct. 1823. — En Belgique, entre autres : 1° un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 4 fév 1815, portant défense de faire des constructions ou des excavations dans un certain rayon des places fortifiées de la Belgique ; — 2° Un arrêté royal du 22 juin 1816 concernant l'exploitation des houillères dans le rayon des forteresses ; — 3° Un arrêté du 4 mai 1827, du ministre de l'intérieur, concernant la vérification des plans d'avancement des travaux des mines, minières ou carrières souterraines situées à proximité des forteresses ; — 4° Un arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 22 déc. 1830, tendant à réprimer les exploitations illicites de mines ; — 5° Un arrêté royal du 19 oct. 1840, qui détermine les récompenses à décerner pour actes de dévouement, lors d'accidents survenus dans les mines : — 6° Une instruction pratique concernant l'aérage et l'éclairage des mines *à grison*, rédigé par M. l'ingénieur en chef des mines Devaux, le 15 juin 1839, et approuvée par M. le ministre des travaux publics ; — 7° Une instruction pratique sur l'emploi de la lampe de sûreté de M. l'ingénieur Mueseler, rédigée par M. l'ingénieur en chef Devaux, le 15 déc. 1842, et également approuvée par le ministre des travaux publics. — Ces règlements et documents, qui ont un caractère de généralité, se trouvent textuellement transcrits dans le Code annoté de MM. Chicora et Dupont, p. 140 et suiv., et *ibid.*, Append., p. 499 et suiv., 512 et suiv.

415. Indépendamment de ces règlements généraux, la Belgique a vu paraître pour chacune des diverses provinces dont elle se compose des règlements particuliers qui ont également trait à l'exercice du droit de surveillance sur les mines dévolu à l'administration. Le plus important, sans contredit, est le règlement sur la police des mines du Hainaut, adopté par le conseil de cette province, le 21 juill. 1841, et approuvé par arrêté royal du 11 août suivant. La discussion de ce règlement a occupé les séances du conseil provincial pendant trois jours consécutifs (les 19, 20 et 21 juillet), et a été recueillie dans le Mémorial administratif de la province de Hainaut, année 1841. — Le conseil provincial du Hainaut : « Considérant que la loi du 21 avr. 1810 sur les mines, et le décret impérial du 3 janv. 1813, relatif à la police des exploitations de mines, ne contiennent que des mesures générales en ce qui concerne la sûreté des ouvriers mineurs et celle des travaux ; — Considérant qu'il est urgent de prendre les dispositions dont l'expérience a démontré l'efficacité pour diminuer le nombre des accidents dans les mines de la province » a réuni dans le règlement précité un ensemble complet de dispositions qui sont réparties en huit titres. — Le premier, art. 1 à 3, intitulé : « Dispositions générales, » impose à tout propriétaire de mines l'obligation de faire connaître, dans un certain délai, au gouverneur de la province, la personne chargée de représenter l'exploitation dans ses rapports avec l'autorité administrative, ordonne qu'il y aura, près de chaque charbonnage, un bureau où devront être déposés constamment divers documents, et prescrit aux exploitants, en cas d'abandon des travaux, d'en donner avis, au moins quinze jours d'avance, à l'ingénieur du district. — Le tit. 2, art. 4 à 7, fixe le délai dans lequel les exploitants auront à fournir les plans de mines, et indique quelques règles relatives à leur confection ; ce titre est, au reste, complété, à cet égard, par une instruction arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, le 13 nov. 1841. — Le tit. 3, art. 8 à 10, prescrit les mesures de sûreté que nécessite l'ouverture des puits. — Le tit. 4, art. 11 à 16, règle les précautions à prendre pour ce qui concerne la descente et la montée des ouvriers. — Le tit. 5, art. 17, détaille les mesures à prendre contre les coups d'eau. — Le tit. 6, art. 18 à 23, est relatif à l'éclairage, et a pour but, ainsi que le tit. 7, où l'on s'occupe de l'aérage, art. 24 et 25, de prévenir les malheurs qu'entraînent les explosions de feu grison. Les dispositions de ces deux titres doivent être rapprochées des deux instructions pratiques, rédigées par M. l'ingénieur en chef Devaux, et que nous avons citées au n° 414. — Le tit. 8, art. 26 à 28, règle la sanction des dispositions précédentes.

416. On peut maintenant citer d'autres règlements particuliers, et notamment, pour la province de Liége : 1° Un arrêté des États députés, du 17 juin 1819, qui interdit aux exploitants de mines de houille de porter atteinte aux serres, piliers et massifs nécessaires à la sûreté de l'exploitation, et à la conservation des areines ; — 2° Un arrêté du 31 juill. 1824, des États députés contenant des dispositions propres à maintenir l'interdiction des exploitations illicites de mines ; — 3° Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 8 juin 1832, concernant la répression des travaux illicites de mines ; — 4° Un arrêté royal du 25 janv. 1836, portant approbation d'un arrêté de la députation des états, du 14 nov. 1835, qui prescrit des mesures de précaution dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers mineurs ; — 5° Un arrêté royal du 2 juin 1836, portant approbation de l'arrêté de la députation de ces mêmes états, du 11 juin 1836, qui prescrit, à cet égard, de nouvelles mesures de précaution ; — 6° Un arrêté royal, du 11 mai 1840, portant approbation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 14 mai 1839, relatif à l'aérage et à l'éclairage des houillères ; — 7° Un arrêté royal du 29 juin 1844, portant approbation du règlement sur la police des houillères *à grisou*, adopté par la députation permanente de ce même conseil provincial, le 19 juin 1844. — Ces divers documents sont rapportés textuellement dans le recueil de MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 188 à 201.

417. Par application du règlement sur la police des mines du Hainaut, que l'on vient d'analyser, il a été jugé : 1° qu'aux termes des art. 1, 4, 5 et 25 de ce règlement, ce sont les propriétaires ou les exploitants qui doivent remplir les formalités prescrites par ces articles : que cette obligation leur incombe à tous et à chacun en particulier ; partant, qu'ils sont tous et chacun responsables de l'exécution de ces dispositions (Trib. de

Charleroy, 2 fév. 1843, MM. Chicora et Dupont, p. 180, note *b*); —2° Que l'obligation d'organiser le service des lampes de sûreté dans un charbonnage dégageant du *grisou* incombe au directeur-gérant par la nature même de ses fonctions (Trib. de Mons, sur appel, 7 fév. 1843, cité par MM. Chicora et Dupont, *eod.*, p. 183, note *b*); — 3° Que la surveillance des moyens d'éclairage emporte nécessairement celle des lampes de sûreté, et, par suite, l'obligation de veiller à la stricte exécution des dispositions des art. 19, 20 et 21 du règlement du 21 juill. 1841 (Trib. de Mons, sur appel, 6 déc. 1842, *ibid.*, note *c*); — 4° Qu'il résulte de la combinaison des art. 19 et 25 de ce règlement, que c'est au maître-ouvrier ou *porion*, spécialement chargé de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage, qu'appartient la désignation de l'ouvrier chargé de visiter, nettoyer et maintenir chaque jour les lampes en bon état; que c'est à lui également, par la nature même de son emploi, qu'incombe le devoir de prendre toutes les mesures de précaution et de prudence prescrites par les articles précités, dans la vue de prévenir des explosions qui pourraient compromettre la sûreté des ouvriers; que le directeur-gérant ne peut être recherché de ce chef (même décision); — 5° Que l'obligation de faire suspendre immédiatement le travail, lorsque le gaz hydrogène carboné se trouve dans une taille ou dans une galerie en assez grande quantité pour s'enflammer dans les lampes, incombe au *poriou* qui a les ouvriers sous sa direction (Trib. de Mons, sur appel, 6 janv. 1846, cité par MM. Chicora et Dupont, Code, etc., p. 184, note *a*); — 6° Que l'art. 25, qui veut que, pour chaque bure d'exploitation, un maître ouvrier ou *porion* soit spécialement chargé de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage, est conçu en termes généraux; qu'il s'applique aux mines qui ne dégagent pas de *grisou* comme à celles qui en dégagent (Trib. de Charleroy, 2 mars 1843, *ibid.*, note *b*).

418. En ce qui concerne les pénalités, il a été, d'autre part, jugé : 1° que toute contravention au règlement est passible d'une peine : que l'art. 365 c. inst. crim., placé dans ce code sous le titre de l'examen et des jugements particuliers aux cours d'assises et aux arrêts à rendre par ces cours, dans l'exercice de leur juridiction, n'est pas applicable aux délits prévus par les lois spéciales (Trib. de Charleroy, 2 fév. 1843, MM. Chicora et Dupont, p. 184, Code, etc., note *d*); — 2° Que l'action pour contravention au règlement du 21 juill. 1841 peut être valablement intentée par le ministère public, sans qu'au préalable le contrevenant ait été mis en demeure de se conformer aux prescriptions de ce règlement par des avertissements émanés des officiers des mines (même trib., 1er juin 1843, *ibid.*, note *c*). Cette dernière décision est fondée sur ce qu'en effet le règlement ne fait aucune mention d'une pareille mise en demeure, et que, s'il est vrai qu'il en avait été question dans le projet présenté au conseil provincial, cette disposition ne se retrouvant pas dans le règlement tel qu'il a été adopté, il faut en conclure qu'elle a été rejetée comme ne devant pas nécessairement précéder les poursuites.

419. On a déjà remarqué que la loi du 27 avril 1838 est venue en France corroborer par de puissants moyens d'action et de répression toutes les mesures que prescrivent, ainsi qu'on l'a vu, la loi du 21 avr. 1810 et le décret du 3 janv. 1813 dans le but de prévenir les accidents qui sont de nature à compromettre l'existence même des mines, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. C'est ici le lieu de soumettre à une analyse spéciale les dispositions de cette loi qui, dans le même ordre d'idées, ont trait particulièrement à l'assèchement des mines; et, à cet égard, il importe, avant tout, pour bien connaître l'esprit général de ces dispositions, de rappeler brièvement les faits à l'occasion desquels elles sont intervenues, ainsi que les discussions dont est sorti le principe qui leur sert de base.

420. Une inondation souterraine, s'étendant de proche en proche dans le bassin houiller de Rive-de-Gier, amenait successivement l'abandon de la plus grande partie des mines qu'il renferme. Cette circonstance fort grave dut éveiller la sollicitude du gouvernement, car elle était de nature à influer d'une manière funeste sur l'avenir de l'industrie manufacturière de la France. D'un autre côté, il était d'une nécessité plus pressante encore d'atténuer les dangers auxquels sont exposés ceux des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier qui travaillent dans des chantiers où le seul obstacle à l'irruption des eaux n'est qu'un massif de rochers, parfois d'une épaisseur de quelques mètres seulement, et dont la rupture peut, d'un moment à l'autre, s'opérer sous l'énorme poids de colonnes d'eau qui, sur quelques points, ont plus de 100 mètres de hauteur. — L'administration s'efforça d'abord d'obtenir le concours libre des concessionnaires de Rive-de-Gier pour opérer, dans une vue d'ensemble, l'assèchement de tout ou partie des mines inondées; mais ses tentatives restèrent sans succès : la complication des intérêts des concessionnaires mit obstacle à ce qu'ils s'entendissent sur les bases d'après lesquelles ils devaient concourir à une œuvre commune. — Dans cet état de choses, des mesures nouvelles parurent indispensables, car le gouvernement ne trouvait pas dans la législation de 1810 les moyens de vaincre les résistances qu'il rencontrait. En effet, a dit M. le ministre du commerce, «l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 prononce une interdiction formelle contre tout morcellement, non autorisé, de concession, et semble ainsi avoir attaqué, dans sa source même, l'une des principales causes de l'anarchie que présentent les exploitations de la Loire; mais, indépendamment de la difficulté qu'on éprouve en pareille matière à constater les contraventions, celles-ci ne sauraient, dans tous les cas, donner lieu qu'à l'application, toujours tardive et généralement peu redoutée, des peines portées au tit. 10 de la loi précitée. L'art. 45 de la même loi détermine le mode d'après lequel doivent être fixées les indemnités que les concessionnaires de mines peuvent avoir à se payer entre eux, lorsque, par l'effet du voisinage, les eaux pénètrent d'une exploitation dans une autre; ces dispositions s'appliquent à un règlement d'intérêts privés, et ne sauraient être non plus d'aucun secours pour obtenir, dans une vue d'intérêt général, la réunion d'efforts que la situation des mines de Rive-de-Gier rend aujourd'hui si nécessaire. Le droit d'intervention dans l'industrie souterraine est plus particulièrement encore écrit dans l'art. 49 de la loi de 1810, et réservé à l'administration « lorsque la sûreté publique est compromise, ou que les exploitations restreintes, mal dirigées ou supendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.» Mais cet article, qui semble donner à l'administration une sorte de pouvoir discrétionnaire, peut s'appliquer à des concessionnaires isolés. Il ne suffirait pas sans doute, pour que le gouvernement pût obliger les concessionnaires à se réunir, à s'associer et à exercer en commun des efforts qui, divisés, se perdraient évidemment sans résultat utile. De nouvelles dispositions législatives paraissent donc indispensables... » Le ministre faisait ensuite observer que le projet de loi, quoique commandé par les circonstances qui se manifestaient dans le bassin de Rive-de-Gier, s'appliquait cependant à tous les bassins houillers où les mêmes résultats pourraient se produire, et qu'il deviendrait ainsi une partie essentielle de la législation sur les mines.

421. Le projet du gouvernement ne parut pas à la commission de la chambre des pairs donner à l'administration des moyens suffisants d'action. « Il a été en quelque sorte calqué, disait M. d'Argout, sur les lois du 14 flor. an 11 et du 16 sept. 1807 : ces lois régissent les desséchements, les polders et les associations de propriétaires qui veulent entreprendre des travaux pour se garantir des ravages d'un torrent ou d'une rivière. — Mais ces cas présentent une différence qui mérite d'être signalée : les intérêts sont identiques; il y a accord entre les parties intéressées; on possède des bases fixes d'imposition et des moyens certains de recouvrement. La tâche du gouvernement est facile : elle se borne à sanctionner une association préexistante et volontaire, et à régulariser son action. — Mais, dans l'espèce dont nous nous occupons, il faut, au contraire, contraindre à une association des propriétaires qui ne veulent point s'associer; il faut forcer des intérêts rivaux à marcher de concert et à exécuter des travaux que déjà ils ont refusé d'accomplir. Il faut, par conséquent, pourvoir à tous les cas de mauvais vouloir, d'inertie et de résistance. Au lieu de procéder par voie de permission et d'approbation, il faut procéder par voie d'injonction et de coercition, en attachant à chacune de ces injonctions une sanction qui n'offre aucun échappatoire... » — La principale modification apportée au projet consista dans la dépossession de la mine prononcée contre le concessionnaire qui ne voudrait pas

participer aux frais des travaux d'assèchement. Ce n'est qu'après de vives discussions élevées dans l'une et l'autre chambre, que cette disposition réellement nécessaire a été adoptée. Les motifs de cette adoption se trouvent parfaitement exposés dans le dernier rapport de M. Sauzet. « Lorsqu'une inondation, a-t-il dit, envahit ou menace plusieurs concessions, les propriétaires menacés doivent s'unir pour conjurer le danger commun. Les principes mêmes de la société civilisée appellent cette association. Le projet de loi en fait un devoir. Il en organise le système et les moyens.

» Si un concessionnaire refuse de payer sa part des travaux communs, il est censé abandonner la propriété que la loi ne lui avait transmise que grevée de la charge d'exploitation. Les enchères s'ouvrent, et un autre concessionnaire lui succède en lui payant le prix de l'adjudication, et en se soumettant, vis-à-vis de l'État, aux conditions substantielles de toute concession.

» Telle est l'économie du projet. Il repose sur deux principes : le premier, c'est qu'un danger commun doit appeler une résistance commune. Il ne saurait être permis à un seul de compromettre, par l'égoïsme ou l'apathie, le salut des intérêts de tous. Le second dérive de la nature même des mines. Concédées gratuitement par l'État pour être exploitées, elles doivent suivre la loi de leur destination. Le concessionnaire qui s'y refuse abdique, avec la condition de sa propriété, le droit que la société lui avait conféré sous la foi de sa promesse. Il est aisé de saisir l'importance de ces idées fondamentales.—Leur application pratique à la situation des mines se justifie aussi facilement par les faits. Quand une inondation menace un ensemble de mines, les forces d'un seul ne peuvent vaincre de tels obstacles ; cependant celui qui n'est point envahi ne songe pas qu'il est menacé; ceux qui ne sont envahis qu'en partie abandonnent les portions inondées, et exploitent les couches supérieures. Souvent même la hausse du combustible, déterminée par la suspension des travaux, procure aux exploitations restantes un bénéfice momentané, parce qu'il économise la main-d'œuvre et prépare à de moindres produits des gains plus considérables... Cependant le mal gagne; les couches inférieures abandonnées deviennent tout à fait inexploitables, et, pour n'avoir pas résisté à temps, on voit arriver le moment où l'on ne peut plus résister du tout... L'État voit ainsi disparaître et périr un des principaux éléments de sa prospérité... Les pouvoirs publics seraient coupables s'ils laissaient dépérir entre leurs mains le droit protecteur qui garantit les richesses minérales du pays... »

« Les adversaires du projet, continuait M. Sauzet, soutiennent que la concession des mines laisse au concessionnaire la liberté d'exploiter ou de n'exploiter pas. Il ne doit compte à personne de sa propriété; il peut la féconder ou la perdre, suivant son caprice... Ils appuient cette opinion sur l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, qui fait de la mine une propriété de droit commun, dont la transmission et l'expropriation sont régies par les règles ordinaires du code civil.— Ce raisonnement repose sur une confusion. — Sans doute le concessionnaire, qui use suivant son titre, est protégé comme tous les autres citoyens; sa propriété est aussi sacrée que toutes les autres; et il a droit contre les perturbateurs de sa jouissance à la protection des lois communes. Mais la condition de sa propriété et de sa jouissance, c'est sa fidélité à la loi dont il la tient. S'il viole la loi de son contrat, il ne peut plus en réclamer le bénéfice; ce n'est pas même là un principe du droit spécial, c'est un axiome du droit commun... Toute la question est donc de savoir si la concession est faite à la charge d'exploiter, ou si l'État, en concédant, se dépouille de tout droit sur les mines.

» Or cette dernière prétention peut-elle être sérieusement soutenue? La nature même des mines, qui s'épuisent sans se reproduire; leur importance pour la société, qui ne peut ni s'en passer ni les remplacer, l'origine du droit qui les constitue, tout cela impose à un État bien réglé l'obligation de conserver son droit souverain sur les mines. L'exemple des autres peuples, les antécédents de notre propre législation se réunissent pour prouver que l'État n'a jamais renoncé à cette nécessité de protection sociale. La loi de 1810 elle-même repose sur cette idée. Si elle enlève aux propriétaires de la surface le tréfond, que la loi de 1791 et le code civil leur conféraient par droit d'accession, ce n'est que pour garantir la bonne exploitation qu'elle consacre cette dérogation au droit commun; elle réserve à l'État la délimitation de la concession et le choix du concessionnaire, pour que l'un et l'autre puissent être déterminés dans l'intérêt général des mines. Le législateur aurait-il donné aux concessionnaires, gratuitement choisis, le droit capricieux qu'il a enlevé aux premiers et véritables propriétaires? Il est impossible de le penser. Une concession n'est pas un caprice de faveur ou de munificence; elle est un acte de haute administration. En échange de ce qu'il donne, l'État reçoit du concessionnaire la promesse d'une exploitation persévérante. Cette promesse doit être efficacement garantie : un contrat qui n'engagerait que d'un côté serait une monstruosité législative. »

422. Descendons maintenant de ces généralités à l'analyse rapide des diverses dispositions de la loi du 27 avr. 1838. — L'art. 1 consacre le droit que se réserve le gouvernement de forcer les concessionnaires à s'unir pour faire exécuter les travaux d'assèchement, ou pour arrêter les progrès de l'inondation souterraine. Mais il est remarquable qu'il ne suffit pas, d'après le texte de la loi, pour autoriser l'intervention du gouvernement, que des mines situées dans des concessions différentes, soient atteintes ou menacées d'une inondation commune : il faut encore que cette inondation soit de nature à compromettre « leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. » — Le législateur ajoute dans l'art. 1 que l'application de la mesure qui s'y trouve indiquée sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement a été, en effet, publié : c'est l'ordonnance des 23 mai-1er juill. 1841. — V. ce règlement à sa date au tableau chronologique, p. 638.

423. On a proposé à la chambre des pairs de rendre la loi qui nous occupe applicable aux cas d'incendie comme aux cas d'inondation, en ajoutant aux mots : *seront atteintes ou menacées d'une inondation commune*, ceux-ci : *ou d'un incendie commun*. Le ministre des travaux publics contesta l'opportunité de cette proposition. « Pour les premiers travaux à faire, a-t-il dit, le décret du 3 janv. 1813 est suffisant. Nous ne disons pas toutefois qu'il ne puisse pas être complété, qu'il ne soit pas utile même de le faire; mais nous pensons qu'il y aurait quelque inconvénient à venir compliquer la loi spéciale aux cas d'inondation, que nous discutons en ce moment, par des dispositions particulières aux cas d'incendie. Vous sentez, sans entrer dans les détails, que les mesures à prendre dans les deux cas ne peuvent pas être les mêmes. Je crois donc que, pour faire une loi aussi bonne que possible, il faut se borner à examiner ce qu'on doit faire en cas d'inondation, sauf au gouvernement à profiter des lumières qui viennent de lui être fournies, et à examiner avec plus de soin si la législation de 1813 suffit... » Sur ces observations, l'amendement fut retiré (Monit., 1837, p. 809).

424. C'est d'après l'enquête administrative dont il vient d'être question que le ministre, aux termes de l'art. 2 de la loi, décide quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. Cette décision est notifiée administrativement à tous les intéressés, et le recours contre elle, vu l'urgence, n'est pas suspensif. Les autres paragraphes de ce même art. 2, et l'art. 3 de la loi règlent ensuite tout ce qui concerne le mode de nomination du syndicat chargé de la gestion des intérêts communs, la fixation du nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, le nombre de voix qu'auront les concessionnaires ou leurs représentants dans les délibérations de l'assemblée générale, les conditions de membres assistants et de voix représentées nécessaires pour la validité des délibérations, le remplacement des syndics en cas de décès ou de cessation de fonctions, l'organisation définitive des attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses, le choix du système et du mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que la fixation des époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires, les égards dus aux syndics lorsque le ministre

juge nécessaire de modifier leur proposition, et, d'autre part, le besoin de se mettre en garde contre le retard qu'une nouvelle délibération du syndicat pourrait entraîner.

425. Le législateur, autorisé à cet égard par l'expérience du passé, devait prévoir le cas où la résistance et l'inertie de l'assemblée générale viendraient mettre obstacle à la mise en pratique du système dont il venait de tracer les bases : en pareil cas, il substitue aux syndics une commission qui est nommée d'office par le préfet, à la suite de certaines formalités et de mises en demeure. Ces commissaires peuvent être rétribués : dans cette hypothèse, le ministre, sur la proposition du préfet, fixe le taux des traitements, et leur montant est acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires (V. art. 4 de la loi).— Les commissaires peuvent être choisis parmi les concessionnaires. On a cru devoir rejeter une disposition qui prescrivait de composer la commission de personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat, disposition dictée par la crainte que le choix des commissaires, s'il venait à tomber sur quelques-uns des concessionnaires, ne fût pour les autres une cause de rivalités et de dissentiments. Les motifs de ce rejet ont été principalement que, dans plusieurs circonstances, il serait difficile de trouver sur les lieux des commissaires réunissant les qualités requises, et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les exploitations; et que, d'ailleurs, les concessionnaires demeurent les maîtres d'éviter des choix qui ne seraient pas de leur gré, puisque la loi leur confère le droit de nommer eux-mêmes les syndics, et que ce n'est que sur leur refus que l'administration intervient (rapport de M. d'Argout).

426. L'art. 5 charge les syndics de dresser les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents : ces rôles sont rendus exécutoires par le préfet, et il résulte de la discussion, que ce fonctionnaire ne peut s'y refuser (V. Monit., 2 juill. 1837). Ce même article trace ensuite aux concessionnaires la procédure administrative à laquelle ils doivent se conformer, lorsqu'ils ont à faire valoir des réclamations sur la fixation de leur quote-part dans les taxes dont il s'agit, et place le jugement de ces réclamations dans les attributions des conseils de préfecture. Quant aux réclamations relatives à l'exécution des travaux, elles sont jugées comme en matière de grande voirie. L'article précité ajoute que le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif. A cet égard, l'on a objecté qu'en refusant au recours l'effet suspensif, on le rendait, dans beaucoup de cas, illusoire.— Mais M. Vivien répondit, avec raison, que le seul reproche à faire à la disposition dont il s'agit, c'est son inutilité, car elle ne crée aucun droit nouveau, étant de principe que les décisions des préfets ou des conseils de préfecture sont exécutoires, nonobstant les recours dont elles sont l'objet. « Il pourrait, a-t-il ajouté, arriver, dans certaines circonstances, qu'il y eût un préjudice irréparable à ce que la décision fût exécutée. Dans ce cas, il appartient au conseil d'État d'ordonner la suspension, et c'est ce qu'il fait dans les cas extraordinaires où l'exécution aurait des conséquences irremédiables. C'est le pouvoir dont il pourra user dans le cas dont nous nous occupons, selon les circonstances. Il n'y a donc rien à dire; il faut s'en rapporter au droit commun et aux principes administratifs. »

427. Le législateur, pour prévenir le défaut de payement des taxes de la part des concessionnaires, dispose dans l'art. 6, à titre de pénalité, que, dans le cas d'inexécution, dans le délai de deux mois à dater de la sommation, des obligations mises à leur charge, la mine serait réputée abandonnée, et que le ministre *pourrait* prononcer contre eux le retrait de la concession. — Cette disposition, ainsi qu'on l'a déjà dit, est celle qui a soulevé le plus de difficultés. Sans contester au gouvernement, comme le faisaient plusieurs orateurs, le droit de retirer la concession, dans le cas prévu par notre article, M. Portalis pensait que la dépossession ne devait pas avoir lieu par voie administrative, mais bien par autorité de justice. Ce système n'a point été accueilli. «Il importe, a-t-on dit, que la décision soit prompte, car le mal est grand et rapide. La société ne peut attendre les lenteurs d'une procédure de saisie immobilière; elle ne saurait être exposée ni à en subir les frais, ni à les imposer aux concessionnaires, dont le refus ou l'inertie annonce suffisamment l'abandon. Il s'agit de richesses nationales à sauver, de pertes incalculables à prévenir, de vastes industries à préserver d'une paralysie mortelle. Les principes ne sont pas moins contraires à l'emploi des formes judiciaires. Celui de qui une propriété procède a toujours le droit de la reprendre quand les conditions du contrat sont violées, sans recourir, comme un créancier ordinaire, à l'expropriation forcée. Seulement il demande la résolution aux tribunaux, parce que l'origine de son droit ne saurait permettre une révocation administrative. Mais ici ce n'est pas comme créancière seulement que l'administration procède, ce n'est pas seulement parce qu'on ne lui paye pas des travaux qu'elle exproprie; c'est parce que le refus de ce payement constitue le refus d'exploitation, et, par conséquent, la violation des conditions sous lesquelles l'État lui-même a concédé. L'origine du droit, la forme de sa création, la nature des vérifications à faire et des questions à résoudre, l'appréciation nécessairement discrétionnaire des intérêts publics qu'il s'agit de protéger, tout appelle une décision indépendante et souveraine de l'autorité administrative... » (Monit. 2 juill. 1837, suppl. B.).—D'après le texte de ce même paragraphe de l'art. 6, les concessionnaires ont leur recours au conseil d'État par la voie contentieuse contre la décision ministérielle qui prononce le retrait de leur concession, et il est à remarquer que ce recours est suspensif (V. M. Sauzet, *loc. cit.*, et le § [illegible] du même article).

428. L'art. 6, dans les paragraphes suivants, règle successivement les formalités qui précèdent et accompagnent l'adjudication de la mine abandonnée, le payement du prix de l'adjudication dont il y a lieu de déduire, avant tout, le montant des taxes dues par la concession abandonnée et dont il a été facultatif à l'administration de faire l'avance, l'exercice du droit qui appartient au concessionnaire déchu, et, suivant la discussion, à ses créanciers même chirographaires (V. Monit. 22 mars 1838), d'arrêter jusqu'au jour de l'adjudication les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées, et en consignant la somme qui est jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui restent encore à exécuter. Le paragraphe final prévoit enfin le cas où il ne se présenterait aucun soumissionnaire : la mine reste alors à la disposition du domaine, libre et franche de toutes les charges provenant du chef du concessionnaire déchu. Celui-ci peut seulement retirer divers objets que le texte énumère, mais à la charge de payer les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. Ajoutons qu'il résulte du rapport de M. Sauzet que le dépossédé n'a d'ailleurs droit à aucune indemnité.

429. On remarquera particulièrement que le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartient, d'après l'art. 6 précité, au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit, et que le prix, s'il y a lieu, est distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. Il était juste, en effet, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 776, puisque l'indemnité qui provient au concessionnaire du prix de l'adjudication lui échoit à l'occasion d'une propriété immobilière, que l'ordre hypothécaire fût suivi. La première rédaction du projet ne s'expliquait pas sur l'ordre de distribution du prix entre les créanciers.

430. Le législateur de 1838, après s'être occupé de ce qui concerne l'assèchement des mines, s'efforce par l'art. 7 de fortifier le principe de l'unité d'exploitation au point de vue de l'intérêt économique, et, en même temps, de faciliter les rapports de l'administration avec les exploitants relativement à l'exercice de la surveillance; on a analysé cette disposition nos 81 et [illegible] — Quant aux art. 8, 9, 10 de la même loi du 27 avril 1838, ils ont pour objet de corroborer et de compléter les dispositions du tit. 5 de la loi de 1810, et des art. 3 et suiv. du décret du 3 janv. 1813, relativement à l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration, et on les a également fait connaître plus haut, nos 387 et suiv.

SECT. 7.—*De la police et de la juridiction relatives aux mines.*

431. L'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810 dispose que « les contraventions des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, [illegible]



dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police. » Ainsi, sont passibles de l'application de cet article les exploitants de mines ou usines qui ne se conforment point, par exemple, à l'art. 6 du décr. du 3 janv. 1813 qui prescrit la tenue sur chaque mine d'un registre et d'un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il est utile de conserver le souvenir (V. n° 380); à l'art. 8 qui défend d'abandonner une exploitation avant qu'elle n'ait été visitée par l'ingénieur des mines (V. n° 385); ou encore aux dispositions des art. 10, 17, 24, 26 et 29 du même décret (V. n°s 386, 392, 401 et s.). Et l'on remarquera d'ailleurs que, d'après l'art. 31 de ce décret, les contraventions aux mesures de police qui s'y trouvent sanctionnées par les articles précédents tombent sous l'application des art. 93 et suiv. de la loi du 21 avril 1810, « lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents. » A cet égard, il a été jugé qu'en matière de mines, on est passible des peines comminées pour les cas de contravention, alors qu'on ne s'est point conformé aux mesures de sûreté prescrites par l'administration; qu'il n'est point nécessaire que le défaut d'exécution de ces mesures ait donné lieu à des accidents, ou que les accidents survenus doivent y être attribués (Liége, 10 mars 1826, arrêts notables de cette cour, t. 10, part. 1, p. 99).

432. On a remarqué que, d'après l'art. 30 du décret de 1813, le fait d'insubordination ou de désobéissance de la part des ouvriers ne constitue un délit punissable par application des art. 319 et 320 c. pén., qu'autant qu'il y a eu par suite de cette désobéissance, homicide involontaire, blessures ou coups. Mais, à défaut de délit, lorsqu'un semblable accident ne s'est pas produit, le fait de la désobéissance peut constituer une contravention aux règlements de police, et donner lieu, à ce titre, à l'application des art. 93 et suiv.; c'est ce qui arriverait, par exemple, dans le cas où un ouvrier pénétrerait avec une lampe ordinaire dans une exploitation où se dégage le gaz hydrogène carboné, lorsqu'il est prescrit de n'y descendre qu'avec des lampes de sûreté.

433. Il a été, au reste, jugé : 1° que l'expression *règlement* dans l'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810 ne doit pas nécessairement être entendue dans le sens large d'un règlement général; qu'il suffit qu'il y ait une disposition de l'autorité publique qui règle, comme mesure de police, un objet spécial et déterminé (trib. de Mons, 13 nov. 1845; Belg. judic. 3, 1713); — 2° Que l'arrêté d'un préfet qui prescrit à des concessionnaires de mines de lui faire connaître, dans un certain délai, par une déclaration authentique deposée au secrétariat de la préfecture, les noms, prénoms et domicile de la personne chargée par eux de diriger les travaux, est obligatoire pour chacun d'eux. — Et, qu'à défaut de s'y être conformés, ils peuvent être poursuivis solidairement par le ministère public (Crim. cass. 5 août 1837) (1).

434. M. Peyret-Lallier fait observer (t. 2, n° 723), qu'un arrêté du préfet de la Loire du 14 fév. 1825 prescrit le placement de sonnettes dans tous les puits d'exploitation de mine de houille, l'emploi de ventilateurs dans toutes les mines où il se dégage du gaz carboné, afin de prévenir les détonations dangereuses, l'emploi des lampes de sûreté à la Davy, dans toutes les exploitations où elles sont jugées nécessaires par l'ingénieur des mines, et il ajoute, avec raison, que les infractions à ces règlements particuliers peuvent donner lieu à des poursuites contre ceux qui s'en rendent coupables. Il en serait de même encore des infractions à un autre règlement particulier émané du même administrateur le 16 juin 1833.

435. Mais il a été décidé en Belgique : 1° que la réparation des infractions aux clauses stipulées dans un cahier de charges annexé à un acte de concession de mines doit être poursuivie par la voie civile et par action directe de l'administration des domaines (Av. cons. des mines, 2 nov. 1838); — 2° Que l'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810 a limité l'action du ministère public à la poursuite des contraventions aux lois et règlements sur les mines : qu'on ne peut considérer comme un règlement, dans le sens de cet article, le cahier de charges annexé à un acte de concession de mines (même avis). — Cette même doctrine a été en outre confirmée par un autre avis du conseil des mines du 2 oct. 1840. — V. Jurisp. du cons. des mines, p. 69 et 82.

436. Il a été de même jugé : 1° que le cahier des charges contenant les conditions d'une concession de mines, n'est pas un règlement de police, mais un contrat entre le gouvernement et les concessionnaires, qui donne naissance à des obligations régies par les règles ordinaires du droit civil (trib. civ. de Liége, 14 août 1845, Belg. jud. 3, 1649); — 2° Que les indemnités stipulées au profit de l'État dans le cahier des charges, constituent, non des amendes, mais l'objet d'une clause pénale pour inexécution d'un engagement civil : que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions qui résultent de ces stipulations (même décision).

437. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que la contravention à une ordonnance royale, qui défend de faire fonctionner sans autorisation un bocard sur un cours d'eau, est punissable des peines de l'art. 471, n° 15 c. pén., sans qu'elle puisse être excusée sous le prétexte que le droit du cessionnaire, qui tient sa propriété du gouvernement, préexiste à la loi du 21 avr. 1810 (Crim. cass. 27 janv. 1837) (2).

438. Il résulte maintenant du texte même de l'art. 93 que les contraventions, en matière de mines et d'usines, doivent être dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police. Notons toutefois, à cet égard, qu'aux agents qui peuvent constater les contraventions de voirie, il faut ajouter ici ceux de l'administration des mines; ainsi les ingénieurs des mines, les conducteurs et les garde-mines ont qualité pour dresser les procès-verbaux de contraventions. — V. Conf. MM. Richard, n° 431 et Peyret-Lallier, n° 730.

439. Mais il a été jugé que l'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les contraventions résultant de l'établissement, sans autorisation préalable, de fourneaux, forges, etc., pour l'exploitation des mines, minières et carrières : que ce droit, qui

---

(1) (Min. pub. *C.* Dugas de la Catonière.) — La cour; — Vu les art. 95 et 96 de la loi du 21 avr. 1810, concernant les mines; — L'art. 3 de l'arrêté du 16 juin 1833, par lequel le préfet de la Loire prescrivait à tout particulier ou toute compagnie concessionnaire de mines dans ce département, de lui faire connaître, par une déclaration authentique qui devait être déposée au secrétariat général de la préfecture, avant le 1er août suivant, les nom, prénoms et domicile de la personne par eux chargée de diriger les travaux de leur exploitation; — Ensemble les art. 1203, 1217, 1222 et 1859 c. civ.; — Attendu, en droit, que tous les concessionnaires de l'exploitation des mines dont il s'agit dans l'espèce sont collectivement propriétaires de la concession qu'ils ont obtenue, et en jouissent par indivis; — Que les mesures d'ordre public et de sûreté générale auxquelles l'autorité a soumis cette exploitation deviennent également obligatoires pour chacun d'eux; — Que, s'il leur suffit, pour s'affranchir de la responsabilité individuelle qu'elles leur imposent, de se conformer à l'arrêté précité du préfet, leur négligence à l'exécuter ne saurait rendre leur garantie personnellement illusoire; — Attendu, dès lors, que les concessionnaires qui n'ont point obtempéré à cet arrêté doivent être légalement réputés exploiter par eux-mêmes leur concession; — Qu'ils sont donc solidairement tenus envers la vindicte publique de l'inexécution des règlements de police, et que cette obligation commune est indivisible; — Que le ministère public peut, à plus forte raison, d'après la disposition combinée des articles ci-dessus cités du code civil, poursuivre la répression des contraventions constatées contre tous ceux d'entre eux qui demeurent au lieu même où elles ont été commises; — D'où il suit que le jugement dénoncé a expressément violé, en décidant le contraire, les articles précités; — Casse.

Du 5 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Simonnet.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'ordonnance royale du 21 déc. 1832, rendue en exécution de la loi du 14 flor. an 9, était légale et obligatoire pour les tribunaux qui devaient la faire exécuter; — Attendu, en fait, qu'il est établi par un procès-verbal régulier que Bertrand et autres ouvriers faisaient fonctionner un bocard sur le ruisseau d'Orge, contrairement à l'art. 4 de l'ordonnance précitée, qui prescrivait la cessation des travaux des bocards de Biencourt, sur le ruisseau d'Orge, jusqu'à ce qu'une autorisation régulière eût été obtenue; — Que ce fait constituait une contravention à l'ordonnance ci-dessus, punie et réprimée par l'art. 471, n° 15, c. pén.;

D'où il suit qu'en refusant d'attacher une sanction pénale à l'inexécution de l'ordonnance du 21 décembre 1832, par le motif que le cessionnaire tenait sa propriété du gouvernement, et ce, avant la loi du 21 avr. 1810, le tribunal de Saint-Mihiel a fait une fausse application de cette loi, violé l'ordonnance du 21 déc. 1832, ainsi que l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 27 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, r.

lui était accordé par le règlement de 1723, n'appartient plus qu'au ministère public, depuis que la loi du 21 avr. 1810 a remplacé ce règlement en matière de mines (Crim. rej. 16 août 1838, aff. Muel, V. n° 697).

440. Quant à la foi due aux procès-verbaux dressés par les ingénieurs et agents de l'administration des mines, il semble qu'il y ait lieu d'appliquer la disposition finale de l'art. 154 c. inst. crim. Ainsi, les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, et les contrevenants sont, par suite, admis à faire preuve par tous les moyens qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir des faits contraires à ceux qui ont été relevés à leur charge. Et ce qui confirme cette opinion, c'est que précisément la rédaction du premier projet de loi décidait que les procès-verbaux dont il s'agit feraient foi jusqu'à inscription de faux; proposition qui, ayant été écartée de la rédaction définitive, autorise à déduire du silence qu'a gardé à cet égard le législateur, une conclusion toute contraire.

441. Aux termes de l'art. 94 « les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois. » — A cet égard, il a été jugé : 1° que l'affirmation des procès-verbaux pour contraventions aux lois sur les mines ne doit pas être faite dans les vingt-quatre heures; qu'elle peut avoir lieu dans les trois jours (C. C. de Bruxelles, 30 juill. 1825) (1);—2° Que le procès-verbal peut être affirmé devant le juge de paix de la résidence du verbalisant aussi bien que devant le juge du canton où la contravention a été commise (trib. de Charleroy, 22 oct. 1841, cité par MM. Chicora et Dupont, Code, etc., p. 68, en note).

442. Il a d'ailleurs été jugé : 1° qu'il n'est pas exigé que les procès-verbaux de contraventions en matière de mines soient dressés dans les trois jours de la reconnaissance de la contravention; qu'ils peuvent l'être tant que la prescription n'est pas acquise (trib. de Charleroy, 26 oct. 1841, cité au Code annoté, etc., *eod.*);—2° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les procès-verbaux de contravention, en matière de mines, soient notifiés au prévenu (Crim. rej. 18 août 1837) (2).

443. Le législateur ajoute dans l'art. 95 que les procès-verbaux doivent être adressés en originaux aux procureurs impériaux, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

444. Et remarquons qu'il a été jugé : 1° que l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, en statuant que les poursuites pour contravention aux lois sur les mines seront faites ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, a nécessairement entendu que les poursuites, dans une matière comme dans l'autre, seraient exercées dans le délai de trois mois, conformément à l'art. 8, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791 sur l'administration forestière (Liége, C. cass. 7 juin 1820, arrêts notables de cette cour, t. 7, part. 1, p. 388);—2° Que les actions pour contraventions en matière de mines se prescrivent par trois mois, à dater du jour où les délits ont été constatés, lorsque les délinquants sont désignés dans les procès-verbaux : que le temps de la prescription est d'une année, lorsque les prévenus ne sont point désignés dans les procès-verbaux (trib. de Charleroy, 8 juill. 1839, cité au Code annoté, etc., p. 69, sous l'art. 95);—3° Que l'action intentée dans les délais n'est soumise qu'à la prescription déterminée par les art. 637 et 638 c. inst. crim. (trib. de Charleroy, 8 août 1839, *eod.*); — 4° Que la prescription est d'ordre public : qu'elle doit être suppléée par le juge (tribunal de Namur, 19 mars 1836, *eod.*).

445. Il a été décidé néanmoins que tout fait qui entraîne une amende de plus de 15 fr. étant un délit, et la loi du 21 avril 1810 punissant d'une amende de 100 fr. au moins les infractions aux dispositions qu'elle sanctionne, ces infractions doivent être rangées dans la classe des délits, bien qu'elles soient expressément qualifiées contraventions par les art. 93 et suiv. de la loi du 21 avril 1810; que, par suite, l'action civile, dérivant d'une infraction de ce genre, est prescriptible par trois ans et non par un an, encore bien qu'un arrêt passé en force de chose jugée de la même cour ait attribué au fait de la même cause le caractère d'une simple contravention (Req. 15 fév. 1843, aff. Parmentier, V. n° 298).

446. Les peines consistent en une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et en une détention qui ne peut excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle. Telle est la disposition de l'art. 96. — Il a été jugé que, lorsque le prévenu a commis deux contraventions, il y a lieu de prononcer deux amendes (trib. de Mons sur appel, 30 mai 1843, Code annoté, p. 69, sous l'art. 96).

447. Par suite de l'ambiguïté que présente la rédaction de l'art. 96 précité, l'on s'est demandé si une première contravention n'entraînait que de simples peines pécuniaires, et *si ce* n'était qu'au cas de récidive qu'on devait appliquer la peine de l'emprisonnement. L'affirmative a été sanctionnée par la cour de cassation (Crim. cass. 6 août 1829, aff. Devillez-Bodson, V. n° 449;

---

(1) (N... *C.* N....) — LA COUR; — Attendu que l'affirmation a été faite le lendemain de la rédaction du procès-verbal; — Que par la loi des mines et minières il est ordonné qu'elle doit se faire dans les formes et délais prescrits par les lois, sans en déterminer aucune; — Que les lois accordent dans quelques matières trois jours, dans d'autres deux jours, vingt-quatre heures dans d'autres; — D'où il résulte que si l'affirmation n'a pas été faite après les trois jours révolus, l'on ne peut dire qu'elle ait eu lieu après le délai légal; — Que le jugement attaqué refusant d'ajouter foi à un procès-verbal ainsi affirmé, a violé la loi qui déclare que pareil procès-verbal doit sortir son effet; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 30 juill. 1825.-C. C. de Bruxelles.-MM. Wautelet, pr.-Macakens, subst., c. conf.

(2) (Gauthier *C.* min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.). — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, combiné avec l'art. 172 c. for., en ce qu'on n'a pas notifié au demandeur les procès-verbaux de contravention : — ..., Attendu que l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810 assimile ces contraventions à celles commises en matière de voirie et de police...; — Attendu que l'art. 95 de la loi de 1810, en disposant que les procès-verbaux de contravention seront adressés en originaux aux procureurs royaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, n'a pas expressément exigé la notification des procès-verbaux à la partie citée; — Que, dans l'économie de la disposition de l'art. 9, tit. 9 de la loi des 15-29 sept. 1791, dont la disposition n'était pas d'ailleurs, comme celle de l'art. 172 c. for., prescrite à peine de nullité, la signification de la copie des procès-verbaux au prévenu, était corrélative à la nécessite de l'inscription de faux pour détruire la foi due à ces procès-verbaux, nécessité qui n'existe pas à l'égard des procès-verbaux de contravention à la loi sur la police des mines; — Qu'ainsi, les dispositions de l'art. 95 de cette loi n'ont pas assujetti les poursuites relatives aux contraventions reprochées au demandeur, à la formalité de la notification des procès-verbaux dressés pour les constater; et que, dans l'espèce, les citations du 18 avril données en conséquence de l'ordonnance de la chambre du conseil et sur la cédule directe du ministère public, ont été valablement signifiées;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de la peine de la récidive et de l'art. 96 de la loi du 21 avr. 1810, en ce que les contraventions reprochées au demandeur n'auraient pas eu lieu dans le même établissement : — Attendu que la loi de 1810, dans sa disposition relative à la récidive, n'a pas derogé aux principes du droit commun en matière de récidive; qu'il suffit donc qu'il s'agisse de la récidive d'une contravention prévue par ladite loi, pour qu'il y ait lieu de prononcer la peine de récidive établie par elle; — Et qu'il résulte de la représentation du jugement de condamnation antérieure faite par le demandeur, à la date du 3 fév. 1837, et du jugement attaqué, que le sieur Gauthier avait précédemment été déclaré convaincu d'infraction à la loi du 21 avril; — Attendu qu'il n'est pas justifié que cette condamnation antérieure ait été attaquée dans les formes de droit, et qu'elle n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1384 c. civ., sur la responsabilité civile, et de la fausse application de l'art. 96 de la loi précitée : — Attendu, en fait, qu'à l'égard d'aucune des contraventions à lui imputées, le demandeur n'a offert la preuve de sa non-participation personnelle, et de mesures prescrites à ses subordonnés pour empêcher les faits prohibés; — Attendu, en droit, que, par la loi de 1810, les concessionnaires sont personnellement déclarés passibles des contraventions prévues par elle; et que l'art. 96 est évidemment et particulièrement applicable aux violations des dispositions des ordonnances de concession, et aux constructions de lavoirs ou patouillets sans autorisation; — Que la même règle est applicable à la contravention de l'art. 15, tit. 11 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ;—Rejette, etc.

Du 18 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

Crim. rej. 18 août 1837, aff. Gauthier, *suprà* n° 442) et en Belgique par deux arrêts de la cour de Liége, des 16 juin 1826 et 19 janv. 1828 (V. Jurisp. de la cour de cassation et des cours d'appel de Belgique, 1827, t. 2, p. 397, et 1829, t. 2, p. 433). Décision conforme : « Considérant que l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 ne prononce pas en termes formels la peine d'emprisonnement pour une première contravention aux lois et règlements sur les mines; que, dans le doute que fait naître l'obscurité des dispositions de cet article, il y a lieu de l'appliquer dans le sens le plus restrictif de la pénalité; — Décharge Chabrol père et fils de la peine d'emprisonnement contre eux prononcée, le jugement sortant pour le surplus son plein et entier effet (Nîmes, 3e ch., 13 fév. 1840, MM. Vignolles, pr., Rieff, av. gén., c. conf., aff. des mines de Grand-Combe *C.* Chabrol père et fils).

448. Il a été d'ailleurs jugé : 1° que la peine de la récidive, prononcée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, *est* applicable, bien que la seconde contravention n'ait pas eu lieu dans le même établissement que la première (Crim. rej. 18 août 1837, aff. Gauthier, V. n° 442);—2° Qu'il n'y a récidive que lorsque les jugements, rendus précédemment contre le prévenu, sont passés en force de chose jugée (trib. de Mons sur appel, 27 juill. 1840, cité par MM. Chicora et Dupont, Code, etc., p. 69, note (*b*), *in fine* sur l'art. 96).

449. Au point de vue de l'application des peines quant aux personnes, il a été jugé : 1° qu'en cas de contraventions à la police des mines, commises par les ouvriers et agents d'une société, les amendes doivent être prononcées contre le corps moral de la société, sans pouvoir l'être individuellement contre les personnes qui en font partie (Crim. cass., 6 août 1829) (1);—2° Que, lorsqu'une contravention est imputée à une société, dont le directeur ou chef est mort depuis, une cour royale qui renvoie les autres associés des poursuites, sous prétexte qu'il est présumable que les travaux faits en contravention ont été ordonnés par ce directeur, ne viole aucune loi (Crim. rej. 2 avril 1830, aff. Devillez, *V. Peine*); — 3° Qu'en matière de délits et de contraventions, les peines et amendes sont personnelles; qu'il n'y a de responsabilité civile que pour la réparation du dommage causé par le délit : que les associés *non* gérants ne sont pas passibles des peines encourues pour les contraventions commises par celui ou ceux *qui exploitent de fait* (Bruxelles, 6 oct. 1825) (2); — 4° Que les peines établies par les lois contre l'usage des poids et mesures supprimés, sont applicables aux propriétaires de houillères qui font usage de ces mesures pour vendre à la forge le produit de leur extraction : et que, lorsque la houillère appartient à une société, chaque membre de cette société peut être indistinctement poursuivi du chef de cette contravention (Bruxelles, 21 janv. 1830, Jurisp. de cette cour, 1830, t. 1, p. 152).

450. Il a été, d'autre part, jugé : 1° que les concessionnaires de mines sont personnellement passibles des peines, prononcées par la loi du 21 avril 1810, à raison des contraventions à cette loi; qu'ainsi, ils peuvent, par suite, être condamnés à l'amende et même à l'emprisonnement en cas de récidive (Crim. rej., 18 août 1837, aff. Gauthier, V. n° 442);—2° Que ceux qui n'ont coopéré aux faits qui constituent la contravention qu'en agissant pour compte et par ordre d'un tiers, doivent être mis hors de cause si cette allégation est justifiée : que le tiers seul est passible des peines prononcées par la loi (Bruxelles, 15 déc. 1838, Recueil cité, 1839, t. 2, p. 449); — 3° Que le directeur gérant d'une mine ne peut être recherché devant les tribunaux correctionnels, et puni personnellement du chef de non-exécution de travaux ordonnés par des arrêtés administratifs, si l'exécution de ces travaux était imposée à la société elle-même, et si, pour les effectuer, le directeur avait besoin, indépendamment des fonds nécessaires, de l'autorisation de ses commettants (Bruxelles, 18 déc. 1840, même Recueil, 1841, t. 2, p. 557).

451. Les dispositions pénales que l'on vient de faire connaître reçoivent, au reste, leur application, sans préjudice du droit qui appartient d'ailleurs, dans certains cas, à l'administration de suspendre les travaux ou de retirer la concession (V. n° 569).

SECT. 8. — *Des concessions ou jouissances des mines, antérieures à la loi du 21 avril 1810.*

452. Les questions relatives à la maintenue des anciens concessionnaires ont dû fixer particulièrement l'attention du législateur de 1791 et de 1810.—L'art. 4 de la loi des 12-28 juill. 1791 statuait, à cet égard, que les concessionnaires antérieurs ou leurs cessionnaires, qui avaient découvert les mines qu'ils exploitaient, seraient maintenus dans leurs concessions. Ainsi que le fait ob-

(1) (Devillez Bodson *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal, qui constate la contravention, qu'elle avait été commise par les ouvriers et le régisseur de Devillez Bodson et de ses fils; — Que si ces derniers ont été mis en cause, ce ne peut être pour coopération personnelle à un fait incriminé, mais à cause de la responsabilité du fait de leurs agents, qui pesait sur eux, en leur qualité de propriétaires des forges; — Attendu que cette qualité de propriétaires a été donnée, dans l'espèce, à Devillez Bodson et à ses fils collectivement, et que c'est en cette qualité que des poursuites ont été dirigées contre eux; — Attendu, dès lors, que la société ou réunion Devillez Bodson père et fils, paraissait seule comme propriétaire dans l'espèce, et devait, en cette qualité, subir seule l'application des dispositions pénales de la loi, puisqu'ils étaient, dans l'espèce, la seule personne responsable; — Attendu qu'il n'appartenait pas à la cour royale de Metz, d'étendre la portée de la responsabilité légale et l'application de la peine à des individus dont la réunion seule était propriétaire dans l'espèce, et seule poursuivie à ce titre; et qu'elle n'a pu, dès lors, prononcer une amende contre chacune des personnes faisant partie de cette société, lesquelles n'étaient point individuellement responsables en leur propre et privé nom, sans contrevenir aux dispositions des art. 93 de la loi du 21 avril 1810, et 74 c. pén.;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si la lettre de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 (en ce qui touche la peine d'emprisonnement), peut laisser quelque doutes sur la véritable intention du législateur, il faut recourir, pour en éclaircir le sens, aux principes qui ont servi de guide au législateur, dans des matières analogues; — Attendu que, dans les divers cas où des peines ont été établies pour la répression des contraventions aux règlements de police, les lois ont généralement prononcé de simples peines pécuniaires, au cas d'une première contravention, et appliqué la peine d'emprisonnement, seulement aux cas de récidive; — Attendu que s'il fallait entendre l'art. 96 de telle sorte que la peine d'emprisonnement fût prononcée aux cas d'une première contravention, tandis qu'au cas de la récidive, cette peine corporelle ne serait pas aggravée, ni même prononcée de plus fort, on s'écarterait évidemment des principes qui président à l'ensemble de la législation, d'autant que, dans un cas douteux, en matière de dispositions pénales, on aurait préféré l'interprétation la plus rigoureuse; — Attendu, dès lors, que la cour de Metz a méconnu le véritable sens de l'art. 96, et faussement appliqué cet article, en prononçant la peine de six jours d'emprisonnement contre Devillez Bodson père et ses fils, prévenus d'une première contravention à la loi sur les mines; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Metz, du 29 avril dernier.

Du 6 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) (Charbonnage de Fedin-Clayaux.) — LA COUR; — Attendu que les peines et amendes sont personnelles et ne peuvent être appliquées qu'à ceux qui ont commis le délit ou l'infraction qui y a donné lieu; que la responsabilité des maîtres, que la loi prononce en certains cas, n'est que purement civile et n'a pour objet que la réparation du dommage que les délits ou la contravention ont pu causer, sans que jamais cette responsabilité puisse s'étendre à la peine qui n'est due que par l'infracteur ou le délinquant;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les appelants, poursuivis simplement en qualité de sociétaires du charbonnage de Fedin-Clayaux sur Cuesmes, auraient reçu un employé de l'exploitation dudit établissement, des mineurs ou d'autres ouvriers quelconques, ou qu'ils seraient chargés personnellement de l'administration ou de la direction de cette exploitation, que le registre des payements des ouvriers employés dans cette exploitation, ayant été produit dans l'espèce, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 11 avr. 1825, la contravention dont s'agit ne pourrait être imputable qu'aux individus chargés de cette partie du service, puisqu'en fait de contravention comme en matière de délit, chacun est tenu de sa propre faute, et doit seu en supporter la peine;

Attendu finalement, que les mots : *il est défendu à tout exploitant*, dont se sert le § 3 de l'art. 21 du décret du 3 janv. 1813, ne peuvent raisonnablement s'entendre, ainsi qu'il résulte de l'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810, que du propriétaire ou associé exploitant de fait comme de toute autre personne chargée de l'exploitation proprement dite, et nullement des propriétaires ou associés non gérant, des simples intéressés ou associés anonymes; — Par ces motifs, dit et déclare que les appelants ne sont point tenus de l'action intentée contre eux; — Émendant, etc.

Du 6 oct. 1825.-C. de Bruxelles.

server M. Delebecque, t. 2, n° 960, le titre à la maintenue forcée était la première exploitation de la mine, et c'est ce qu'entendait Mirabeau par l'expression *découverte:* la condition de cette maintenue, une exploitation active au moment de la loi.—Il a été, au reste, jugé: 1° que l'art. 4, qui maintient les concessionnaires des mines *qu'ils exploitent*, doit s'entendre dans le sens d'une exploitation en activité à l'époque de la promulgation de cette loi (Req. 1er pluv. an 9, M. Brillat, rap., aff. Godard *C.* Ratin, et 23 vent. an 11, aff. Daoust, V. n° 610); — 2° Que c'était comme propriétaire, et non à titre de souveraineté, que l'État exploitait les anciennes mines, dans la possession desquelles il a été maintenu par l'art. 4 de la loi de 1791 (Liége, 6 mars 1828, arrêts notables de cette cour, t. 11, part. 1, p. 343);—3° Que la loi du 28 juill. 1791 sur les mines a été entendue et exécutée depuis sa publication en Belgique, de manière à ne pas porter atteinte aux droits que les exploitants des pays réunis tenaient des coutumes et usages locaux: que ces exploitants ont été assimilés aux concessionnaires dont parle cette loi, quant au droit de continuer les exploitations en activité et d'en obtenir la maintenue (C. C. de Belgique 11 juin 1842, Jur. des cours de Belgique, 1842, t. 1, p. 420).

453. Il a été, toutefois, décidé en Belgique: 1° que, pour que le demandeur en maintenue d'une ancienne concession de mines puisse jouir du bénéfice de l'art. 4 de la loi de 1791, il ne faut pas absolument qu'il ait eu des travaux d'exploitation en activité à l'époque de la publication de cette loi: « Le conseil des mines... Considérant... qu'à la vérité, les art. 4 et 26 de la loi de 1791 et l'art. 53 de la loi de 1810, concernant les maintenues, semblent ne s'occuper que de concessions en état d'exploitation, mais qu'en argumentant de ces expressions pour en conclure que les concessions qui n'étaient pas en état d'exploitation, lors de la publication de la première de ces lois, sont annulées, c'est arriver à une conséquence qui n'est nullement logique; — En effet, de ce que la loi de 1791 a maintenu expressément les concessions antérieures qui se trouvaient en état d'exploitation, sans faire aucune mention de celles qui n'étaient pas alors en cet état, la conséquence n'est pas que celles-ci ont été tacitement révoquées, mais bien qu'elles sont restées sous le régime du droit commun, et, par conséquent, également maintenues, puisque, alors comme aujourd'hui, il était de principe que la loi n'opérait pas d'effet rétroactif: — Qu'interpréter, d'ailleurs, la loi de 1791 comme le fait la députation du conseil provincial, ce serait, dans la plupart des cas, consacrer une iniquité dont il n'est pas possible d'accuser la loi. En effet, il serait inique que celui-là qui, en vertu d'une concession valable, eût fait des dépenses considérables dans les terrains qui lui étaient concédés, et qui, au moment de la publication de ladite loi, eût été à la veille de recueillir les fruits de ses travaux et d'entrer en exploitation, eût été frappé de révocation et de déchéance...» (Av. 7 avril 1843); — 2° Que la distinction à faire entre les concessionnaires antérieurs à la loi de 1791 ne consiste pas à rechercher s'ils exploitaient ou n'exploitaient pas, lors de la publication de cette loi, mais bien si leur titre était valable, et s'il ne se trouvait pas frappé de déchéance et de prescription (même avis).

454. Il a été reconnu, en tout cas, qu'il suffit que l'exploitation ait eu lieu, à l'époque de la publication en Belgique de la loi du 28 juill. 1791, dans une des communes comprises dans le périmètre de la concession pour que le concessionnaire conserve son droit sur les autres communes: qu'aucune disposition de loi n'exige des travaux simultanés dans toutes les parties du territoire concédé (cons. des mines, 27 déc. 1839, V. Jurisp. de ce conseil par M. Chicora, p. 79; V. dans le même sens Av. 3 oct. 1843, *eod.*, p. 201).

455. Dans un autre ordre d'idées, il a été aussi jugé que, lors de la publication en Belgique de la loi du 28 juill. 1791, les concessionnaires ou leurs cessionnaires, qui avaient découvert les mines qu'ils exploitaient, ont été maintenus dans les droits résultant de leurs concessions, par la seule force de la loi, sans être soumis à aucune espèce de formalité ou de vérification (Bruxelles, 16 mai 1832, Jur. de cette cour, 1832, t. 1, p. 383). Cette décision paraît, avec raison, trop absolue à M. Delebecque, t. 2, n° 963. Et, en effet, il y avait *formalité* à remplir en ce sens qu'il y avait au moins nécessité de faire vérifier par l'administration l'existence des conditions de la maintenue: avait-on découvert la mine? Était-elle en exploitation active? Tels étaient les points qu'il s'agissait de constater; ce qui suppose qu'il devait y avoir une demande en maintenue, provoquant une autorisation, et mettant l'administration en demeure de procéder aux diverses constatations requises. Et maintenant si, par exemple, le propriétaire du sol réclamait pour lui-même la concession, comme ayant été l'inventeur, aux termes de l'art. 6, il y avait même lieu de faire juger le litige par les tribunaux. Suivant l'observation de M. Delebecque, *loc. cit.*, la maintenue pouvait aussi donner lieu à une réduction: à ce point de vue, il fallait donc encore de la part des exploitants une demande, ou acte provoquant la délimitation à faire par l'administration; et alors comment pourrait-on admettre, au moins pour ce cas, que, par la seule force de la loi, et indépendamment de toute formalité, il y avait maintenue?

456. Notons, d'ailleurs, et c'est aussi l'observation que fait M. Delebecque, n° 960, que tous les titres accordant, d'après les lois antérieures à la révolution, une autorisation légale d'exploiter, devaient être assimilés à une concession. — Et, dans cet ordre d'idées, il a été admis par le conseil des mines de Belgique que le demandeur en maintenue et délimitation d'une concession de mines de houille, instituée sous l'ancien droit du Hainaut, peut suppléer à l'absence du titre primordial de la concession par une reconnaissance de sa qualité du concessionnaire, émanée du seigneur haut-justicier et soutenue d'une exploitation en activité à l'époque de la publication en Belgique de la loi du 28 juill. 1791 (Av. 27 déc. 1839 précité, p. 454).

457. L'art. 6 de la loi du 28 juill. 1791 réglait le sort d'une autre classe de concessionnaires antérieurs: il disposait que ceux, dont la concession avait eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seraient déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y eût eu de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal, et par écrit, formellement confirmatif de la concession.

458. Il a été décidé: 1° que les propriétaires sont sans qualité pour demander à être substitués au privilége accordé aux concessionnaires sous le prétexte que ceux-ci en seraient déchus pour non-exécution du décret de concession (décr. cons. d'Ét., 11 août 1808, aff. Boussier *C.* Charbonnier); — 2° Que la déchéance des concessionnaires de mines pour les causes prévues par les lois n'est pas établie dans l'intérêt privé des particuliers: qu'ainsi les concessionnaires de mines de houille, en vertu d'un décret, ne peuvent en être privés en faveur des propriétaires de la surface et des anciens extracteurs de ces mines (décr. cons. d'Ét., 4 mars 1809, aff. David).

459. Il a d'ailleurs été jugé que l'obligation imposée aux concessionnaires de mines sous l'empire de la loi de 1791, de faire approuver la cession de leurs priviléges par l'autorité supérieure, était inapplicable aux traités par lesquels ces concessionnaires se bornaient à former avec des tiers une simple association (Req. 7 juill. 1852, aff. de Montgravier, D. P. 52. 1. 236).

460. Le législateur de 1810, quand il s'est agi de statuer sur le sort des concessions qu'il trouvait préexistantes, s'est montré favorable aux concessionnaires antérieurs. Ainsi, il pouvait se borner à leur conserver le titre de concessionnaires, tel que le leur conférait la loi précédente, et jusqu'à l'expiration du terme que cette loi assignait aux concessions. Mais, dès la quatrième rédaction du projet de loi, l'on adopta un autre système: on appela les concessionnaires antérieurs à profiter des avantages de la loi nouvelle en rendant leur concession perpétuelle, de temporaire et précaire qu'elle était (V. Locré, t. 9, p. 143): de là, la disposition de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, qui porte que « les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrain ou autres préliminaires... » Le législateur en cela a tenu compte scrupuleusement du respect qui est dû aux jouissances acquises, et il a sans doute estimé qu'en consolidant ainsi sur la tête du possesseur les droits temporaires qui résultaient seulement à leur profit des anciennes concessions, il les encourageait par là même à donner une nouvelle impulsion aux exploitations qui déjà se trouvaient en activité, et dont le développement ne réclamait qu'une perspective de stabilité.

461. Une première remarque à faire sur cette disposition de l'art. 51, c'est qu'il y a lieu de prendre ces expressions « les concessionnaires antérieurs » dans un sens général: ainsi il a été jugé que la loi embrasse ici toutes les anciennes concessions, aussi bien les concessions obtenues avant la publication de la loi des 12-28 juill. 1791, que celles qui l'ont été depuis (C. cass. de Bruxelles, 9 novembre 1827, Jurisprudence de cette cour, 1827, t. 2, p. 259). C'est également ce qu'enseigne M. Delebecque, n° 961. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 483, fait de même observer à cet égard que les concessionnaires, qui se trouvent avoir été maintenus par l'art. 51, sont ceux qui avaient obtenu sous le titre d'octrois, de priviléges, arrêts, lettres-patentes, concessions ou permissions, la faculté particulière d'exploiter les mines, de la part des autorités ou des fonctionnaires investis du droit de la conférer. Ajoutons, dans cet ordre d'idées, qu'on s'est demandé au sujet d'une concession de mines de houille du territoire de Saint-Chamond, si des lettres-patentes contenant concession étaient un titre régulier, lorsqu'elles n'avaient pas été enregistrées au parlement, et que l'affirmative a été admise par une ordonnance délibérée en conseil d'État, le 10 mai 1838.

462. M. Delebecque, *loc. cit.*, ajoute que, bien qu'il existât, sous l'empire de la loi de 1791, des cas de déchéance, comme cette déchéance n'était pas encourue de plein droit, l'on doit admettre que tout concessionnaire, antérieur à la loi de 1810, est devenu propriétaire incommutable, quoiqu'il fût dans le cas d'encourir la déchéance, si, d'après les formes usitées en pareille circonstance, il n'avait pas été déclaré déchu de sa concession : M. Delebecque s'appuie à cet égard sur l'opinion conforme qu'a exprimée sur ce point M. le ministre de l'intérieur (V. Locré, t. 9, p. 639). — Il a été jugé : 1° que les anciens concessionnaires de mines, dont le titre est annulé ou tombé en désuétude, et qui n'avaient pas leur exploitation en activité lors de la loi du 21 avril 1810, ne sont pas compris au nombre des concessionnaires dont s'occupe l'art. 51 de cette loi (Bruxelles, 21 nov. 1812, Recueil des décisions notables de cette cour, t. 27, p. 79); — 2° Qu'ils n'ont pas qualité, en vertu de leur ancien titre, pour évincer ceux que la loi a trouvés, en exploitation et qui, selon les demandeurs, extraient dans le périmètre de leur concession (même arrêt).

463. Il a d'ailleurs été décidé : 1° que, par suite de l'incommutabilité du titre de concession des anciens propriétaires, qui ont d'ailleurs exécuté la loi de 1810, le propriétaire d'un immeuble, où se trouve une mine de plomb, n'est pas fondé à réclamer la division de la concession (décr. cons. d'Ét. 4 août 1811) (1); — 2° Qu'un ancien concessionnaire est sans qualité pour attaquer les nouvelles concessions créées par des décrets postérieurs à l'expiration de la sienne, sur le motif qu'on n'aurait pas fait droit à sa demande en prorogation (ord. cons. d'Ét. 10 août 1825, aff. Forbin, etc., *C.* Castellane); — 3° Que l'art. 51 ne peut s'appliquer aux héritiers du concessionnaire qui a cessé de l'être à la fin de la concession (ord. cons. d'Ét., à la même date); — 4° Que le propriétaire de la surface, qui aurait anciennement découvert et exploité une mine concédée depuis à un autre, ne serait plus, sous la loi du 21 avril 1810, lors même qu'il l'eût été sous celle des 12-28 juill. 1791, recevable à provoquer la déchéance de l'exploitant et à réclamer la préférence pour la concession (C. cass. de Belgique, 2 avril 1840, Jurisp. des cours de Belgique, 1840, t. 1, p. 476).

Il a, au reste, été jugé : 1° que l'acte par lequel le concessionnaire d'une mine cède et abandonne à un tiers, pour tout le temps de la concession, ses droits, moyennant une redevance annuelle, est réputé n'avoir transmis que les droits à la jouissance et aux produits des mines; de telle sorte qu'arrivant la loi du 21 avril 1810, le tiers cessionnaire ne peut revendiquer à son profit le bénéfice de l'art. 51 de cette loi, qui déclare propriétaires incommutables les anciens concessionnaires des mines (Req. 31 juill. 1827) (2); — 2° Que la disposition précitée de l'art. 51, qui déclare les anciens concessionnaires de mines propriétaires incommutables, ne peut être assimilée à une prorogation indéfinie de concession; qu'en conséquence, lorsqu'il avait été stipulé dans un bail que le concessionnaire d'une mine s'engageait envers la partie à laquelle il avait cédé ses droits à faire jouir cette dernière du bénéfice de son bail dans le cas où les parties obtiendraient une prolongation de concession, une telle clause a cessé d'avoir son effet depuis la loi de 1810 (même arrêt).

464. L'art. 51 de la loi de 1810 a même eu pour résultat d'abroger, au profit des anciens concessionnaires, la restriction énoncée dans l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1791, et qui réservait, en faveur des propriétaires de la surface, les mines existantes dans la profondeur de 100 pieds : c'est ce qui a été reconnu au sujet d'une concession de mines d'asphalte accordée au sieur Secrétan par arrêté du directoire exécutif du 9 fruct. an 5, dans la commune de Surjoux, département de l'Ain, et qui, d'après la loi de 1791, ne pouvait s'appliquer qu'à la partie de la mine située au-dessous de la profondeur de 100 pieds : « Le tribunal... Attendu, sur la demande reconventionnelle exercée par les sieurs Giguet et consorts, tendant à être autorisés à exploiter la roche asphaltique qui se trouve sous leurs propriétés, jusqu'à la profondeur de 100 pieds, aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1791; que, lors même que la concession dont se prévalent les sieurs Coignet et comp., et dont ils ont régulièrement justifié, a eu lieu sous l'empire de cette loi, cette réserve en faveur des propriétaires aurait été positivement abrogée par la loi du 21 avril 1810, qui a formellement exprimé que toutes les mines étaient la propriété de la nation, et qu'aucune d'elles ne pouvait plus être exploitée sans concession, sans distinction de celles qui pouvaient être à la surface, ni des parties qui pouvaient exister à une profondeur de 100 pieds; — Que cette loi établit un mode et une législation nouveaux, et accorde aux concessionnaires antérieurs des droits plus étendus que ceux que leur conférait la loi de 1791; que cette loi, étant du nombre de celles qu'on appelle d'ordre public et de police, régit tous les actes qui lui sont postérieurs, et peut modifier les droits et réserves qui auraient été attribués par des lois antérieures, sans pour cela leur donner aucun effet rétroactif; ce qui n'aurait lieu qu'autant qu'on agirait contre ceux qui auraient exercé, avant la nouvelle loi, les droits que les lois antérieures leur conféraient, comme avait fait la loi sur les successions de l'an 2; et qu'ainsi les sieurs Giguet et comp. ne peuvent plus se prévaloir de la réserve portée dans l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1791, qui se trouve abrogé... » (trib. de Belley, 6 déc. 1838, aff. Hendebert, Renaux et consorts).

465. On a d'ailleurs remarqué que les concessionnaires an-

(1) (Werner-Syberg *C.* veuve la Lippe.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Werner-Syberg, propriétaire du domaine de Rath, département de la Roër, tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder, dans l'étendue de son domaine et comme propriétaire de la surface, la concession des mines de plomb de la montagne du Bleyberg, dont la dame Meinertz Haren, veuve de la Lippe, est concessionnaire actuelle; — Vu la concession primitive du 23 déc. 1629, et la déclaration confirmative du 6 août 1635; — Vu l'arrêté du préfet de la Roër, du 8 sept. 1808, qui confirme ladite concession après affiches préalables et conformément à la loi du 12 juill. 1791; — Vu enfin la loi du 21 avr. 1810 sur les mines; — Considérant qu'aux terme de ladite loi, les anciens concessionnaires deviennent propriétaires incommutables, en se conformant à ce qu'elle prescrit; — Que le domaine du sieur Syberg et compris dans l'ancienne concession de la dame veuve de la Lippe, et qu'aucune disposition de la loi précitée n'autorise ledit sieur Syberg à réclamer la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface; — Art. 1. La requête du sieur Syberg est rejetée.

Du 4 août 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Grezely *C.* d'Andelaw et comp.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué a décidé en fait, en se fondant sur les conventions des parties, qu'il n'a pas été transmis au vendeur la propriété d'une partie des houilles, mais seulement le droit de les exploiter moyennant une redevance annuelle; — Qu'ainsi, n'y ayant pas eu de cession, ni transmission des droits de propriété qu'avaient les concessionnaires, l'art. 51 de la loi du 21 avr. 1810 était sans effet vis-à-vis du demandeur, à qui on n'avait transféré qu'un droit de jouissance et non une concession; — Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt a décidé que la clause de l'acte de l'an 10, par laquelle les défendeurs se sont obligés à faire jouir le sieur Grezely de la prorogation de concession qu'ils solliciteraient et qui pourrait être accordée, cessait d'avoir son effet lorsqu'il n'y avait plus de concession d'accordée, et que les concessionnaires de l'an 10 étaient devenus propriétaires; — Qu'en le décidant ainsi la cour royale n'a violé ni l'art. 1134 c. civ., ni l'arrt. 51 de la loi du 20 avr. 1810; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Besançon du 14 mars 1826.

Du 31 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

térieurs auxquels s'applique l'art. 51, ont été maintenus, et sont devenus propriétaires incommutables, de plein droit, et sans qu'ils eussent à remplir aucune formalité : c'est ce qui résulte du texte même de la loi, et, à cet égard, M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 962, note que comme, sous ce rapport, ils avaient dû se mettre en règle sous la loi de 1791, il était, en effet, inutile d'exiger que les formalités préliminaires de toutes concessions fussent remplies de nouveau.

466. Il a été aussi jugé que la loi du 21 avril 1810, qui a transformé en un droit perpétuel de propriété les concessions temporaires de mines, accordées sous l'empire de la loi du 28 juill. 1791, a eu pour effet de rendre également perpétuelles les associations faites entre les concessionnaires et des tiers, alors qu'il résulte des actes de société, qu'il a été dans l'intention des parties, non de former une association temporaire, limitée à la durée de la concession alors existante, mais une société permanente appelée à profiter, soit des renouvellements ultérieurs, soit des diverses éventualités attachées à la nature de cette concession (Req. 7 juill. 1852, aff. de Montgravier, D. P. 52. 1. 236).

467. Enfin, le conseil des mines de Belgique a décidé que l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, en déclarant que les concessionnaires de mines antérieurs à cette loi deviendraient, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans formalités nouvelles, a bien changé le caractère de la concession qui, de temporaire qu'elle était, est devenue perpétuelle, mais qu'il n'a été introduit, pour le surplus, aucune modification aux conditions que la loi du temps avait attachées à cette concession : qu'ainsi la loi nouvelle ne renferme aucune disposition qui fasse obstacle à ce que les concessions antérieures restent soumises aux conditions des art. 14 et 15 de la loi du 28 juill. 1791, et que le caractère d'incommutabilité, pas plus dans les actes de concession que dans les contrats en général, n'est exclusif de la révocabilité légale ou conventionnelle, pour le cas d'inexécution des obligations dérivant de la concession ou du contrat (av. 12 janv. 1838, V. M. Chicora, Jurisp. de ce conseil, etc., p. 12).

468. Non seulement la loi de 1810 a ainsi prononcé la maintenue de plein droit des anciens concessionnaires; mais elle a été, en outre, libérale envers eux, en les affranchissant, par le même art. 51, *in fine*, des redevances que les art. 6 et 42 imposent aux nouveaux concessionnaires au profit des propriétaires de la surface, et en ne les astreignant qu'à l'exécution des conventions faites avec ces derniers. On comprend certainement que la loi eût, au contraire, rendu ces anciens concessionnaires passibles de l'application des art. 6 et 42 ; car, d'une part, il leur était conféré, par la loi nouvelle, un bénéfice réel, celui de l'incommutabilité, en échange duquel ils pouvaient être soumis, sans que ce fût donner à la loi un véritable effet rétroactif, à l'obligation de payer les redevances réglées par les articles précités, d'autant mieux qu'ils recueillaient ce bénéfice, au détriment du propriétaire du sol, dont la propriété, par interversion du titre primitif de la concession, se trouvait grevée à perpétuité d'une servitude qui, originairement, ne devait avoir qu'une durée temporaire. Mais, à l'appui du système de la loi, l'on a fait observer que le gouvernement, pour imprimer à l'industrie minéralurgique une impulsion féconde, avait dû améliorer et consolider la position des concessionnaires de mines, du moment que la transformation du droit de ces concessionnaires ne causait, en réalité, presque aucun préjudice aux propriétaires du sol, lesquels, en présence d'une concession faite, sinon pour un temps illimité, au moins pour une durée très-longue, avaient dû, dès l'origine, s'attendre à être privés de ces mines. On a, d'ailleurs, fait observer, dans le même sens, que, comme à l'expiration de la concession temporaire, le propriétaire de la surface n'aurait eu que le droit de se mettre lui-même sur les rangs pour obtenir lui-même la concession, et que, presque toujours, l'ancien concessionnaire lui aurait été préféré, l'atteinte que semble porter à son droit la disposition de l'art. 51, *in fine*, n'a point la gravité qu'on lui attribue. On a insisté en sens contraire, et l'on a prétendu qu'au moins le propriétaire de la surface était lésé, en ce qu'aucune redevance ne lui était attribuée; mais on a répondu que cette redevance était si minime que, même sous ce rapport, la lésion se réduisait à presque rien, et qu'on ne pouvait en argumenter pour condamner le système qu'a suivi le législateur. — V. aussi MM. Favard de Langlade, Rép., v° Mines, et Delebecque, n° 963.

M. Delalleau, Tr. de l'expropr., etc., t. 2, p. 581, a toutefois produit, sur ce même point, une opinion qui mérite d'être notée. Suivant cet auteur, la consolidation du droit résultant des anciennes concessions, a constitué une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, au moins tacite, et il y a lieu d'appliquer à ce cas les règles admises en matière d'expropriation, c'est-à-dire que l'on devrait fixer administrativement l'indemnité due au propriétaire du sol par suite de cette conversion. Mais il est manifeste que cette opinion est erronée : la loi du 21 avr. 1810 est une loi spéciale qui se suffit à elle-même pour toute la matière qu'elle embrasse, et il n'est pas permis, quand elle garde le silence à cet égard, d'aller chercher en dehors de ses dispositions des principes empruntés à d'autres lois, dont l'application ne pourrait être ici qu'arbitraire ; le texte de l'art. 51 est, d'ailleurs, trop formel pour que l'on puisse légitimement étendre au cas qui nous occupe les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'on devrait plutôt en conclure, en admettant qu'il y eût expropriation, que le législateur a entendu établir, au contraire, ici, comme en d'autres matières spéciales du droit, une sorte de dérogation à ces lois.

469. Il est, au reste, à observer que, lors de la discussion des premiers projets, l'opinion avait prévalu de ne rien innover aux rapports que le contrat primitif établissait entre les anciens concessionnaires et les propriétaires, sauf, à l'expiration de la jouissance, c'est-à-dire des cinquante années, à les placer, à tous égards, les uns et les autres sous l'empire des dispositions de la loi nouvelle (V. Locré, t. 9, p. 368). Mais, comme il en serait résulté qu'à une certaine époque les anciens concessionnaires auraient eu, pour obtenir leur maintenue, de nouvelles formalités à remplir, l'on renonça, afin de ne pas compliquer leur situation, à ce système, pour adopter celui qui a été sanctionné par la loi.

470. Quoi qu'il en soit, l'art. 52 ajoute que les anciens concessionnaires seront seulement soumis au payement des contributions, comme il est dit à la section 2 du titre 4, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811. M. Delebecque, t. 2, n° 968, fait observer à ce sujet qu'en ce qui concerne les anciens concessionnaires, qui n'étaient antérieurement grevés d'aucune redevance envers l'État, ou qui n'avaient été imposés qu'à une redevance moins onéreuse, cette disposition se justifierait même par le motif, qu'à tout prendre, la perpétuité et l'incommutabilité accordées à leurs concessions se trouveraient être une compensation suffisante à l'aggravation de leur position.

471. Il est, en tout cas, à noter que la disposition, qui exempte les anciens concessionnaires du payement des redevances aux propriétaires du sol, a été restreinte, dans son application, au cas où l'ancienne concession résultait d'un titre définitif et non attaqué. — « ... Considérant, lit-on dans les motifs d'une ordonnance du 19 oct. 1814, rendue au sujet de la concession de Firminy et Roche-la-Molière, dans l'arrondissement de Saint-Étienne... que, parmi les propriétaires opposants, il peut s'en trouver quelques-uns qui, pendant l'interruption forcée des travaux du concessionnaire, ont entrepris leurs exploitations de bonne foi ou dans un but d'utilité qui en a, en quelque sorte, couvert l'illégalité, et que les dépenses, qu'ils ont faites, les rendent susceptibles de recevoir une indemnité, analogue à celle que les art. 6 et 42 de la loi de 1810 ont réservée aux propriétaires de surface, dans les concessions qui seront faites à l'avenir, et que la concession d'Osmond, quoique bien antérieure à ladite loi, n'ayant point, jusqu'à ce jour, complétement acquis force de chose jugée, puisqu'elle restait soumise au jugement des oppositions, est encore dans le cas de recevoir l'application desdits articles... » M. de Cheppé rappelle aussi cette ordonnance au t. 12 des Ann. des Mines, p. 611. « On a considéré ici, ajoute-t-il, que ces dispositions des art. 51 et 53 n'étaient applicables qu'aux concessions dont les actes étaient un fait consommé, et non à celles qui avaient soulevé des réclamations sur lesquelles il n'avait point, jusqu'alors, été statué. Or, en 1789, des oppositions avaient été formées contre la concession de 1786. Le conseil du roi avait évoqué devant lui le jugement de ces oppositions, et il n'avait point encore été statué sur ce sujet. On a, dès lors, envisagé que, parmi les propriétaires de surface opposants à la

concession d'Osmond, il en était quelques-uns qui, pendant l'interruption forcée des travaux du concessionnaire, pouvaient avoir entrepris leurs exploitations de bonne foi, et qu'il était juste, en raison des dépenses qu'ils avaient faites, de leur donner une indemnité analogue à celles qui sont spécifiées par les art. 6 et 42, puisque, d'ailleurs, ces articles se trouvaient encore dans le cas de recevoir leur application, la concession d'Osmond, quoique bien antérieure à la loi du 21 avril 1810, n'ayant point, jusqu'à ce jour, complétement acquis la force de chose jugée, attendu qu'elle restait soumise au jugement des oppositions. » On a toutefois critiqué cette décision sur le motif, entre autres, que si l'on appliquait l'art. 51 de la loi de 1810, c'est que, dans l'espèce, il s'agissait d'un ancien concessionnaire. D'où il suit qu'on ne considérait donc pas les oppositions formées par les propriétaires fonciers comme ayant suspendu la validité de la concession, puisque autrement, il n'y aurait eu concession qu'au jour de la décision qui rejetait ces oppositions, ce qui ne se concilierait pas avec le principe de procédure, que la décision, quant à ses effets, remonte au commencement de l'instance. — V. M. Delebecque, n° 986.

472. Le législateur se trouvait, en outre, en présence d'anciens exploitants de mines qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791, et qui n'avaient pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions. La commission du corps législatif avait proposé de les assimiler aux concessionnaires auxquels s'appliquait l'art. 51 de la loi : « On n'aperçoit pas, disait-elle, d'inconvénients sensibles à les comprendre dans l'art. 51. Dans l'ancien territoire de la France, jusqu'à l'arrêt du conseil du 14 janv. 1744, les propriétaires ont pu établir des exploitations de charbon de terre dans leur territoire sans être astreints à demander aucune permission, et l'assemblée constituante les a traités favorablement en réintégrant ceux que les grands concessionnaires avaient dépouillés, notamment ceux de l'ancienne province du Forez. Dans les départements réunis, les seigneurs hauts justiciers avaient ouvert des mines dans l'étendue de leur juridiction, en vertu des lois du pays qui les y autorisaient. Dans la principauté de Liége, les propriétaires ont pu ouvrir des mines dans leur fonds, jusqu'à la publication de la loi du 28 juill. 1791. Enfin, dans divers départements, il y a des mines en exploitation dont le titre, quoique légitime, ne saurait être constaté. Dès que la possession a les caractères établis par le code Napoléon, elle doit être conservée.

Le ministre de l'intérieur, dans une instruction du 18 brumaire an 9, a chargé les préfets de maintenir les exploitations fondées sur une possession légale, et de faire cesser seulement celles qui seraient établies au mépris des lois. Au surplus, que résulterait-il d'une disposition plus rigoureuse? On dépouillerait des exploitants expérimentés pour donner leur exploitation à d'autres, et l'État n'y gagnerait rien, les redevances étant les mêmes pour tous... » Ces considérations justifiaient la maintenue de ces exploitants que prononce, en effet, l'art. 53 de la loi ; ils ne demeurent soumis, à l'instar des concessionnaires dont parle l'art. 51, qu'à l'obligation d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, sans que ceux-ci puissent davantage se prévaloir des art. 6 et 42 de la même loi. Mais, comme il n'y avait pas de motifs suffisants pour les exempter de l'accomplissement de certaines formalités, l'art. 53 porte qu'ils n'obtiendront la concession de leurs exploitations actuelles que conformément à la loi nouvelle, et qu'à cet effet les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets.

473. On remarquera la différence qui existe entre les art. 51 et 53 de la loi : le premier, placé sous le paragraphe « des anciennes concessions en général, » a en vue ceux qui étaient munis d'un titre régulier, tandis que le second, consacré aux anciennes exploitations, ne se réfère, d'après ses termes mêmes, qu'à ceux qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu une autorisation du gouvernement consacrant leurs droits, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions; et c'est parce que ces derniers n'ont pas encore fait reconnaître leurs titres de concession que leur droit n'est qualifié que *de jouissance*, et qu'ils ne sont désignés que sous le nom d'exploitants. Mais, du reste, la loi de 1810 confère les mêmes avantages à ces derniers, à la charge de remplir les conditions et formalités qu'elle prescrit.

474. Ce fut, au reste, à tort que les anciens exploitants du département de Jemmapes s'élevèrent contre la disposition de l'art. 53, en alléguant que comme, en vertu de leurs anciens titres, ils avaient acquis une propriété perpétuelle et incommutable, c'était donner à la loi un effet rétroactif que de subordonner la conservation de leurs droits à une concession et à des conditions nouvelles; il leur fut répondu que la loi de 1791 ayant été publiée dans leur province, leur désobéissance, s'ils ne l'avaient pas exécutée, ne pouvait leur donner un titre à la faveur, ni avoir pour effet de les placer sur la même ligne que ceux qui s'y étaient conformés, et qu'il suffisait de leur fournir les moyens de conserver ce droit de propriété qu'ils prétendaient avoir acquis. Ce fut à la suite de cette observation que, par l'adoption de la proposition de l'archichancelier, tous les exploitants en général furent rangés dans la même catégorie.—V. Locré, t. 9, p. 236.

475. Ce qui précède se trouve complété par les art. 1 et 2 qui forment, sous la rubrique de dispositions préliminaires, le tit. 1 du décret du 3 janv. 1813. Ce décret prescrivait aux exploitants qui, d'après l'art. 53, avaient le droit d'obtenir la concession de leurs exploitations, d'en former la demande dans le délai d'un an et de l'adresser au préfet qui la ferait passer au directeur général des mines, avec son avis et celui de l'ingénieur, sur la fixation des limites. Une circulaire du 17 fév. suivant déclara cette disposition applicable à toutes les mines de fer en filons, couches ou amas, comme aux mines d'alluvion, exploitées par puits et galeries.

476. Il est, au reste, à remarquer que ce décret de 1813 n'a point sanctionné par la déchéance l'obligation que l'on vient de voir imposée aux exploitants de former leur demande en concession dans le délai d'un an. A ce sujet, M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 491, fait observer qu'aux yeux de l'administration les anciens exploitants, nonobstant l'interruption des travaux et le laps de temps, n'en ont pas moins un droit de préférence à la concession des mines dont ils avaient commencé l'exploitation; et cet auteur cite une ordonnance du 29 déc. 1840, qui, en effet, porte, à ce titre, concession des mines de Fiennes, dans le Pas-de-Calais, à un ancien exploitant, quoique les travaux eussent été interrompus depuis plus de vingt ans.

477. La Belgique ayant été séparée de la France en 1814, le gouvernement des Pays-Bas se proposa de réaliser définitivement la régularisation des anciennes exploitations. C'est dans ce but que fut rendu un arrêté royal du 18 sept. 1818, réglant, sous ce rapport, l'exécution de la loi de 1810.— On peut voir dans M. Delebecque, *loc. cit.*, n°s 979 et suiv., l'analyse de ce point spécial de législation.—V. aussi Nouv. cod. des mines, p. 75, et Jurisp. du cons. des mines, par M. Chicora, p. 148 et 149.

478. Le conseil des mines de Belgique a décidé que deux conditions devaient être spécialement remplies pour qu'il y eût lieu à l'application de l'art. 53 : ainsi il faut: 1° que le demandeur justifie que la mine pour laquelle il réclame la maintenue était en état d'exploitation à l'époque de la publication de la loi de 1810, ou tout au moins dans l'année de la date de cette publication; — 2° Qu'il justifie en même temps qu'il avait acquis propriété de cette mine, soit par acte de concession en due forme, soit par prescription ou par tout autre moyen de droit, antérieurement à la promulgation en Belgique de la loi du 28 juill. 1791, et qu'il exploitait à cette époque (av. 1er août 1845). Le conseil a, en outre, exprimé la même opinion, sur le premier point, dans un avis du 1er janvier précédent, et il y persiste : « Attendu que c'est là notamment..... ce que démontre le texte dudit art. 53 de la loi de 1810 par ces mots : « Ils obtiendront les concessions de leurs *exploitations actuelles*, » et l'instruction du 3 août de la même année, qui étend cette disposition aux exploitations remises en activité dans l'année de la publication de cette loi, en faveur des anciens concessionnaires qui auraient encouru la déchéance aux termes de la loi de 1791... » L'opinion du conseil sur le dernier point se trouve de même conforme à celle consacrée par de nombreux avis, à la date notamment des 4, 11 et 22 juill., 1er et 8 août 1843, 25 avril, 26 juin et 4 déc. 1846, 23 sept. 1847.— Il a même été décidé que, pour l'application de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, il ne suffit pas d'une

exploitation en activité à l'époque de la publication de cette loi; qu'il faut, en outre, le fait d'une exploitation existant légalement à l'époque de la publication de la loi de 1791 (cons. des mines, 5 oct. 1845, cité par M. Chicora, Jurisp., etc., p. 189, en note).

479. Il résulte, au reste, de ce qui précède, que, d'après l'esprit de la loi de 1810, les demandes en maintenue de concession sont assimilées, pour les formalités et les conditions d'exploitation, aux demandes de concessions nouvelles, et c'est encore ce qu'a reconnu le conseil des mines de Belgique (av. 20 oct. 1848). —A cet égard, l'assimilation a même été poussée plus loin : ainsi il a été admis : 1° que, dans l'application de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, le gouvernement peut imposer un cahier des charges, comme condition de la concession, au demandeur en délimitation d'une ancienne concession de mines (cons. des mines, 7 nov. 1840, V. M. Chicora, p. 115);—2° Que lorsque le demandeur en règlement de limites refuse de souscrire un cahier des charges, le gouvernement doit procéder d'office à la délimitation de la concession (même avis); — 3° Qu'outre les publications de la demande, le cahier des charges de l'exploitation et le plan régulier de la délimitation, conforme aux prescriptions de l'art. 30 de la loi, sont des formalités substantielles de l'acte de concession, et qu'à défaut par le demandeur en maintenue d'accepter un cahier des charges et de produire un plan régulier, il y a lieu de procéder d'office à l'accomplissement de ces formalités (cons. des mines, 17 déc. 1841, cité en note par M. Chicora, *loc. cit.*).—Cependant, ainsi que le reconnaît M. le président du conseil des mines, dont l'opinion motivée est reproduite par M. Chicora comme annexe aux solutions qui précèdent, si l'on s'en tenait à la lettre de l'art. 53, il paraîtrait, au contraire, que les anciens concessionnaires, qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, auraient le droit d'obtenir la concession de leur exploitation sur leur demande, que cette demande ne serait soumise qu'aux formalités des publications et affiches, et que l'administration n'aurait autre chose à faire qu'à fixer les limites de l'exploitation. Mais comme en matière administrative, à la différence des cas où il s'agit de matière pénale, les dispositions législatives doivent être interprétées moins d'après le sens littéral que suivant l'esprit de la loi, les arguments purement de texte ne suffisent point pour trancher la question qui nous occupe : elle reste donc tout entière, et il ne nous paraît pas douteux que le gouvernement ait, au contraire, la faculté, comme l'a décidé le conseil des mines, d'imposer un cahier des charges à l'exploitant qui se trouve dans le cas de l'art. 53 : à cet égard, on peut d'abord faire valoir l'exacte assimilation qui existe entre cet exploitant et le propriétaire de la surface auquel la loi de 1791 accordait un droit de préférence pour les concessions, et tirer argument par analogie de ce que néanmoins, d'après cette loi de 1791, le propriétaire pouvait être astreint à exécuter le cahier des charges fixé par l'administration. Mais il y a mieux : ainsi, en supposant que le texte de la loi de 1810 eût laissé subsister quelque doute, ce doute aurait été levé par l'art. 24 du décret du 10 novembre suivant, qui dit, en termes, que les ingénieurs en chef proposeront aux préfets et adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges *pour toutes les concessions*: on le voit, il n'est point fait d'exception pour les concessions en présence desquelles raisonne l'art. 53. On peut d'ailleurs soutenir, avec M. le président du conseil des mines, qu'à tout prendre, et à n'examiner que le texte même de cet article, on n'y trouve rien qui soit de nature à infirmer l'opinion que l'on vient d'énoncer : ainsi l'art. 53 porte que l'exploitant obtiendra la concession de son exploitation actuelle; mais cela ne signifie pas que le droit à l'obtention de la concession emportera celui d'en user et d'en abuser au gré de l'exploitant. Et quand maintenant l'article ajoute ces mots restrictifs : *conformément à la présente loi*, il entend dire sans doute que l'exploitant n'obtiendra la concession qu'en conformité de toutes les prescriptions de la loi relatives à la délivrance des concessions, d'autant mieux que si la pensée du législateur avait été de ne se référer par là qu'aux formalités d'affiches et de publications, il ne se fût point borné à dire *conformément à la loi*, expression qui comprend toutes les exigences de la loi en matière de concessions, mais qu'il eût dit : *conformément aux formalités prescites par la loi.* « Et par quels motifs, fait observer avec raison M. le président du conseil des mines, alors que, dans l'intérêt général et prédominant d'un bon aménagement de la mine, la loi voulait un cahier des charges pour toutes les concessions, l'exploitant qui ne s'était pas conformé à la loi de 1791 eût-il été excepté de cette mesure générale? Motifs de droit, de non-rétroaction ou d'équité? Il n'en existe aucun.— Il n'avait d'autre droit que celui qui avait été généralement donné aux exploitants qui se trouvaient en activité à l'époque de la publication de la loi de 1791, c'est-à-dire à la condition qu'ils n'obtiendraient toutefois la concession de leur exploitation qu'en se soumettant au cahier de charges que l'administration trouverait utile de leur imposer, et ce droit, qui ne leur était pas autrement acquis, ne leur est pas contesté : aucune rétroaction ne s'opère donc à leur égard en leur appliquant la règle commune.— Quant à l'équité, elle repousse bien plus qu'elle ne protége l'exception dont ils veulent se prévaloir. On ne conçoit pas, en effet, par quelle raison d'équité celui-là qui ne s'était pas conformé à la loi de 1791 se trouverait placé aujourd'hui dans une position plus favorable que ceux de la même catégorie qui s'étaient soumis à cette loi, et qui, cependant, n'avaient obtenu la concession de leur exploitation qu'en se soumettant aux cahiers de charges qui leur avaient été imposés.— Vouloir que l'art. 53 les ait placés dans une position différente à cet égard, c'est vouloir que cet article ait établi un véritable privilége en leur faveur, et outre que tout privilége est de stricte interprétation, il ne peut jamais se présumer dans les circonstances où il aurait pour effet d'aller directement en sens inverse du but de la loi : car sans doute, vouloir que l'exploitant qui ne pouvait obtenir, sous la loi précédente, la concession de son exploitation qu'à la condition de se soumettre aux prescriptions d'un cahier des charges, ait aujourd'hui le droit de se la faire délivrer sans aucune condition, puisse diriger son exploitation en pleine et absolue liberté, user et abuser de la mine à son gré, c'est méconnaître, sans motif, toute l'économie de la législation sur les mines, en faveur de celui-là même qui était en demeure de s'y conformer, et un semblable privilége est trop exorbitant pour qu'on puisse avoir la conviction qu'il soit entré dans la pensée du législateur de l'établir.... »

480. En Belgique, il a, d'ailleurs été jugé : 1° que l'art. 53 ne confère aux exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 que le droit d'obtenir la concession de leurs exploitations; que cette disposition ne les a pas rendus propriétaires incommutables (Bruxelles, 21 janv. 1837, Jur. de cette cour, 1837 t. 2, p. 265); — 2° Que les anciens exploitants de mines de houille qui ont négligé de faire régulariser leurs titres, conformément aux prescriptions de la loi, sont déchus du droit d'exploiter; que ce droit rentre sous la disposition du gouvernement (Liége, 19 janv. 1842, Jur. des cours de Belgique, 1842, t. 2, p. 498);—3° Que lorsque, en vertu d'un acte de gouvernement, une société charbonnière est réintégrée dans la possession de ses anciennes limites d'exploitation, il ne résulte pas de ce décret administratif contentieux une exception de chose jugée à l'égard des dommages-intérêts qui n'ont pas été adjugés (Bruxelles, 22 fév. 1816, aff. soc. de Marimont, V. Chose jugée, n° 339); — 4° Que l'arrêté royal, accordant maintenue de concession, et, pour autant que de besoin, concession nouvelle d'un charbonnage, ne porte point atteinte aux droits de ceux qui ne sont pas nominativement repris dans l'octroi, mais qui ont, en vertu de titres privés, des droits à ce charbonnage (Bruxelles, 10 mars 1838, Jur. de cette cour, 1838, t. 2, p. 358);—5° Qu'un arrêté royal portant maintenue de concession n'est que déclaratif des droits préexistants, et ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers; qu'en supposant que la déchéance pût être encourue par le concessionnaire, elle n'aurait jamais lieu de plein droit, mais devrait être prononcée par un acte formel (Bruxelles, 28 fév. 1844. Belg. jud. 2, 755); — 6° Qu'un arrêté de concession, rendu dans le cas de l'art. 53 de la loi de 1810, ne met pas à néant, lors même qu'il n'est intervenu aucune opposition, les conventions antérieurement faites avec le propriétaire du fonds et les droits antérieurement acquis (Liége, 10 juill. 1841, Jur. des cours de Belg., 1842, t. 2, p. 200).

481. Pareillement il a été décidé : 1° que si l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 dispense l'exploitant, qui n'a pas exécuté la loi de 1791, des redevances établies par les art. 6 et 42 de la loi

de 1810 en faveur des propriétaires de la surface, cette exemption est restreinte aux limites de l'exploitation telle qu'elle existait à l'époque de la publication de cette loi, limites que le gouvernement peut étendre pour donner à cette exploitation un développement utile et profitable, mais toutefois sans préjudicier aux droits qui sont légalement établis au profit du propriétaire de la surface, dans les terrains desquels l'exploitation primitive ne devait pas s'étendre (cons. des mines, 17 déc. 1840); — 2° Que l'impossibilité de préciser aujourd'hui les limites de terrains affectés d'un droit acquis à la maintenue d'une concession peut bien rendre inapplicable au demandeur l'exception établie dans l'art. 53 de la loi de 1810, quant aux redevances dues au propriétaire de la surface, mais qu'elle ne peut pas empêcher l'application de cet article, quant à la faculté réservée au gouvernement de fixer les limites de la maintenue, suivant les convenances résultant des localités, du gisement et de l'allure de la mine, et de l'économie d'une exploitation régulière et profitable, alors que la demande en maintenue ne se trouve pas en concurrence avec une demande de même nature (cons. des mines, 5 mai 1843); — 3° Que bien qu'un demandeur en délimitation d'une concession antérieure à la loi de 1791 ait omis de comprendre, dans une première requête, une portion du territoire concédé, et ait déclaré, à l'occasion de l'assiette de la redevance fixe, borner ses prétentions à la contenance indiquée dans cette requête, cette erreur n'est pas de nature à le priver des droits que le titre primitif lui a conférés (cons. des mines, 25 fév. 1842). — V. M. Chicora, *loc. cit.*, p. 151, 152 en note, et 137.

482. Il a, d'autre part, été décidé : 1° que lorsque l'administration provinciale est saisie d'une demande en maintenue, elle est appelée à l'examiner à toutes fins; qu'ainsi elle a le droit non-seulement d'examiner si la demande est fondée sur un titre de propriété, mais encore de s'enquérir si, dans les limites assignées par le titre, l'existence et les allures de la mine sont constatées, et s'il y a possibilité d'y établir une exploitation régulière et profitable (cons. des mines, 21 fév. 1845); — 2° Que, dans l'hypothèse où le titre à la maintenue serait incontestable et se trouverait même confirmé par les tribunaux, le gouvernement pourrait refuser de lui appliquer l'art. 53 de la loi de 1810 s'il s'agissait d'un périmètre où l'existence de la mine ne serait pas démontrée, ou bien si, l'existence de la mine étant démontrée, il était reconnu qu'elle ne peut être exploitée régulièrement et avantageusement (même avis). — V. M. Chicora, p. 164.

483. Il est, du reste, sans difficulté que, dans l'application de l'art. 53 de la loi de 1810, et alors qu'il s'agit uniquement de fixer l'étendue des droits acquis à une concession de mines, c'est aux limites indiquées dans les titres qu'il faut se conformer; on ne peut pas restreindre les limites à la partie du périmètre où les travaux d'exploitation ont été exécutés (cons. des mines, 1er août 1845, V. M. Chicora, p. 198). L'art. 53, en effet, n'exige pas qu'à la date de la publication de la loi de 1810 les travaux aient embrassé toute la contenance du périmètre.

484. Suivant M. Migneron, Ann. des mines, t. 11, 3e série, p. 663, « il résulte de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 que tout concessionnaire non frappé de déchéance, qui, en vertu d'un titre régulier de concession, pouvait prétendre, sous l'empire de la loi de 1791, à obtenir le maximum d'étendue spécifié par l'art. 5 de ladite loi, est maintenu dans la plénitude de ce droit, c'est-à-dire qu'il peut encore réclamer ce maximum en remplissant les formalités voulues pour l'obtention des concessions nouvelles (art. 23 et 24 loi du 21 avril). En cas de contestation entre cet ancien concessionnaire et l'administration relativement à la nouvelle délimitation, ou, si l'on aime mieux, relativement aux territoires que doit conserver ou perdre ce concessionnaire par la réduction, c'est l'administration qui juge, puisque la question est vidée par la concession (art. 56 de la loi). On doit supposer que, dans un semblable débat, le gouvernement comprendra toujours sa mission, qui est ici de concilier les intérêts de ce concessionnaire avec les intérêts généraux qui exigent un partage donnant la possibilité d'utiliser les gîtes de minéraux dont il s'agit. » Ainsi M. Migneron admet que le gouvernement n'est investi d'un droit de réduction ou de partage qu'autant qu'il y a excédant du maximum fixé par la loi de 1791; autrement il y aurait droit acquis à la maintenue de l'exploitation ancienne. Un avis du comité de l'intérieur, approuvé par le ministre de l'intérieur, et à la suite duquel a été rendue une ord. du 21 nov. 1830, concernant une concession de mines de houille située dans l'ancienne baronnie de Mont-Cenis, département de Saône-et-Loire, porte à ce sujet « que les titulaires de cette concession ne pouvaient prétendre à ce qu'on leur accordât aujourd'hui autant de concessions qu'ils possédaient de centres d'exploitation en 1810, mais qu'ils avaient droit, d'après les art. 4 et 5 de la loi du 28 juill. 1791 et l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, à ce que la concession primitive ne fût pas réduite au-dessous d'une étendue de six lieues carrées; qu'à cet égard la disposition de l'art. 4 de la loi de 1791, qui porte que les anciennes concessions qui présentent une surface de plus de six lieues carrées seront réduites à ce maximum, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitants, n'avait point été abrogée par la loi de 1810, qui, au contraire, en assurant la propriété incommutable aux anciens concessionnaires, n'y a mis pour condition que de se conformer aux dispositions de la loi de 1791, et ne leur a imposé d'autre obligation que celle de comprendre, dans leur délimitation définitive, toutes celles de leurs exploitations qui étaient en activité en 1810. » M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 975, note également que l'administration belge s'est conformée aux mêmes principes.

485. On doit toutefois admettre que le gouvernement chargé de délimiter le nouveau périmètre des mines exploitées peut d'ailleurs, si la bonne exploitation de la mine l'exige, le modifier de la manière qu'il juge convenable, pourvu qu'il laisse au concessionnaire une surface de 6 lieues carrées, maximum que ne doivent point dépasser, d'après la loi de 1791, les concessions les plus étendues. L'art. 53 laisse bien, il est vrai, au concessionnaire l'initiative de la demande en délimitation; mais, d'après les formalités auxquelles est soumise cette demande, il est bien clair que l'on a entendu réserver au gouvernement le droit de modifier la délimitation demandée. — V. Ann. des mines, t. 3, 3e série, p. 619, et M. Delebecque, *loc. cit.*, en note.

486. Il résulte aussi d'une ordonnance du 10 mai 1838, relative à une ancienne concession faite par arrêt du conseil du 10 mai 1774 des mines de houille situées dans l'étendue de l'ancien marquisat de Saint-Chamond : 1° qu'il appartient au gouvernement de délimiter les anciennes concessions dont le périmètre n'a pas été défini avec précision dans le titre primitif et lorsqu'il n'a pas été procédé à cette délimitation conformément à la loi du 28 juill. 1791; — 2° Que si un concessionnaire ne fait pas fixer ses limites, il doit y être procédé d'office par l'administration s'il apporte du retard à se mettre en règle, mais qu'il n'est point par ce seul fait déchu de sa concession; — 3° Que l'interruption d'une année dans ses travaux n'est pas une cause de nullité qu'on puisse lui opposer; que, d'après la loi de 1791, cette interruption pouvait entraîner la révocation de la concession, mais que l'annulation n'avait pas lieu de plein droit.

487. L'art. 53 dispose que « en cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques. » — Mais une première remarque à faire, c'est que cet article ne maintient les anciens usages que pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les nouveaux principes consacrés par la loi, et c'est, au reste, ce qui a été jugé (Liége, 12 fév. 1842, Jur. des cours de Belgique, 1843, t. 2, p. 213).

488. A cet égard, on s'est demandé si la loi du 28 juill. 1791 avait, ou non, supprimé, dans le département de la Loire, l'usage qui attribuait au propriétaire de la surface une redevance proportionnelle au produit des mines. Merlin, quest. de dr., v° Mines, estime que cette loi n'avait attribué au propriétaire que l'indemnité des dommages causés à la surface. En ce qui concerne les propriétaires, « la loi, ajoute-t-il, a bien maintenu les traités qui avaient précédemment fixé les indemnités que les concessionnaires actuels payeraient aux propriétaires de la surface, et c'est ce qui résulte des termes de l'art. 20 : « Les concessionnaires actuels seront tenus d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été. » Mais en ne parlant d'indemnité que re-

lativement à la surface, elle a manifesté hautement son intention de n'en pas accorder relativement aux substances minérales à extraire des entrailles de la terre; elle a mis cette vérité dans le plus grand jour encore lorsque, par les art. 21 et 22, elle a borné expressément l'indemnité aux dégâts causés à la surface par l'ouverture et l'exploitation des mines. » Quoi qu'il en soit, cette opinion de Merlin est bien celle qui a prévalu dans l'économie de la loi de 1810 : ainsi les art. 6 et 42 accordent aux propriétaires du sol une redevance proportionnelle, représentative de leur droit de propriété, et qui est réglée par l'acte de concession, mais les art. 51 et suiv., par une exception difficile à justifier peut-être, affranchissent de cette redevance les anciens concessionnaires ou exploitants, et l'administration a d'ailleurs reconnu que cette exception devait produire son effet, nonobstant tout usage contraire qui serait établi dans les localités.

489. En ce qui concerne le droit de *terrage* attribué par l'usage du pays de Liége aux propriétaires fonciers, il a été, au contraire, jugé, en Belgique, que la loi réservant les droits résultant des usages établis, ce droit de *terrage*, fixé au quatre-vingtième du produit de la mine, continuait à être dû par les anciens concessionnaires aux propriétaires des fonds (Liége, 22 janvier 1809, 13 mars 1813 et 26 juin 1817, arrêts cités par M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 499). — M. Delebecque, n°s 988 et suiv., examinant d'abord la question au point de vue de la loi de 1791, la résout toutefois par une distinction. Suivant lui, la solution qui précède ne doit être adoptée que pour le cas où il s'agirait d'une exploitation commencée avant la publication de la loi de 1791 : ainsi, dans cette hypothèse, ni la loi de 1791, ni celle de 1810 n'ont porté atteinte aux droits acquis aux propriétaires fonciers du pays de Liége; les exploitants et concessionnaires ne pourraient se dégager du payement du terrage qu'autant qu'il se serait réalisé en leur faveur une prescription extinctive de leur obligation. Mais s'il s'agissait d'une exploitation commencée depuis la loi du 12 juill. 1791 dans le pays de Liége, comme alors il ne serait plus question d'une *maintenue*, mais d'une *exploitation nouvelle*, M. Delebecque estime que le droit de terrage ne pourrait point être exigé des concessionnaires ou exploitants, comme ayant été tacitement abrogé par la loi de 1791. — Recherchant ensuite quelle a été sur cette même redevance l'influence de la loi de 1810, il lui semble que, comme cette loi n'a voulu uniquement que respecter les droits *acquis*, les propriétaires terrageurs se trouvent déchus de tout droit, à moins que le terrage ne fût dû, soit à raison de mines déjà exploitées avant la loi de 1791, soit en vertu d'une prescription acquise.

490. En ce qui concerne la redevance désignée sous le nom de *cens d'areine*, l'opinion a prévalu que la loi de 1810 ayant respecté les droits *acquis*, ce cens doit être payé sous la loi nouvelle comme il l'était, comme il devait l'être d'après les règles et usages du pays de Liége; et, de ce qu'il a été conservé par la loi nouvelle dans les cas où il pouvait être réclamé, on a conclu que les arniers devraient avoir encore la faculté de faire visiter les travaux d'exploitation, et ce, aux frais des exploitants, pour vérifier si le cens leur a été fidèlement renseigné. On s'est maintenant demandé, par suite d'une certaine analogie qui existe entre le cens d'areine et la rente foncière, si les concessionnaires pourraient contraindre les arniers au rachat de cette redevance; mais comme le cens d'areine n'est point annuel, qu'il dépend du fait de l'exploitation, et que son évaluation présenterait beaucoup d'incertitude, les auteurs les plus accrédités ont dû plutôt admettre, à cet égard, la négative. — V. pour les détails sur ces spécialités, M. Delebecque, *loc. cit.*, n°s 541, 993 et suiv., et M. Brixhe, Notice sur le droit de terrage et le cens d'areine, *passim*, et son Rép., t. 1, p. 66, n° 93.

Il a été au reste jugé que lorsque le *cens d'areine*, réclamé contre les exploitants de mines, a été déclaré, d'après l'examen des titres et sur un rapport d'experts, n'être qu'une juste rétribution pour des travaux anciens qui facilitaient la nouvelle exploitation, cette appréciation d'actes échappe à la critique de la cour de cassation (Req. 12 oct. 1809) (1).

491. Il a, d'ailleurs, été décidé : 1° que la publication des lois de 1791 et de 1810 a abrogé tout ancien droit ou usage, dont jouissait le propriétaire de la surface, d'extraire les mines jusqu'à une certaine profondeur (cons. des mines, 29 août 1843, V. Jurisprudence de ce conseil, p. 199); — 2° Que la loi du 21 avr. 1810 a abrogé la faculté exceptionnelle que la loi de 1791 accordait aux propriétaires de la surface, d'exploiter les mines jusqu'à 100 pieds de profondeur, moyennant une autorisation du gouvernement (cons. des mines, 3 oct. 1843, V. *eod.*, p. 201);—3° Qu'en matière de maintenue de concession fondée sur d'anciens octrois, lorsqu'il est impossible de discerner si toutes les couches de houille dont se compose l'exploitation sont comprises dans ces octrois, et qu'aucune des couches renfermées dans les limites de la demande n'est revendiquée par des tiers, rien n'empêche d'accorder la maintenue, indéterminément de fond en comble, dans l'étendue de ces limites; que l'art. 56 de la loi de 1810, combiné avec l'art. 29, autorise, d'ailleurs, une semblable délimitation (cons. des mines, 29 août 1843 précité).

Sect. 9. — *Compétence.*

492. La compétence, dans les contestations qui se réfèrent aux mines, varie selon l'objet du litige. « Toutes les discussions relatives aux indemnités, a dit Henrion de Pansey (Autor. jud., p. 302), en essayant d'établir à cet égard une règle générale, qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires des terrains superficiels ou à d'autres citoyens, les demandes formées contre eux ou leurs agents, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux; mais toutes les contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien du droit des concessionnaires à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui seul a le droit d'en connaître. Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre des exploitants relativement à leurs travaux, leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils auraient été dans le cas d'éprouver. » — En procédant par une analyse de détail à la vérification de cette donnée générale, dont la faillibilité apparaît souvent à l'esprit, en présence des cas si nombreux et si subtils qui naissent des accidents de la vie (V. à cet égard, v° Compét. adm.), nous allons constater l'insuffisance des dispositions de la loi de 1810 à résoudre les diverses questions qui peuvent se présenter, et la nécessité d'y suppléer en remontant aux principes.

Art. 1.—*Compétence de l'autorité administrative.*

493. Une première règle, conforme au principe établi v° Compét. adm., n°s 226 et suiv., 295 et suiv., 298 et suiv., est que les questions relatives, soit à la validité, soit à l'interprétation de la concession, sont manifestement du ressort de cette autorité.

494. Les principes suivis en Belgique sont différents : on y a fait une part bien restreinte à la compétence de l'autorité administrative. Ainsi on y décide, contrairement à la règle qui vient d'être posée, que l'interprétation d'un décret de concession, notamment en ce qui concerne l'indication des limites, soulève nécessairement une question de propriété du ressort exclusif des tribunaux : « Le conseil des mines...;— Attendu que si la question d'interprétation des limites d'un décret de concession par voie administrative ne paraît pas de nature à soulever une discussion bien sérieuse pour la législation française, il n'en est pas de même sous le régime politique de la Belgique, qui, pour le contentieux administratif, n'admet pas de juridiction exceptionnelle; qu'en effet, l'art. 92 de la constitution veut que toutes les contestations ayant pour objet des droits civils soient exclusivement du ressort des tribunaux, et l'art. 51 de la loi du 21 avr. 1810, ayant rendu le titulaire du décret du 8 vend. an 14

(1) (Demet et cons. *C.* de Potesta et cons.) — La cour; — En ce qui touche les moyens du fond : — Attendu que l'arrêt n'a décidé autre chose, si ce n'est qu'il résultait de l'examen des titres, ainsi que du rapport des experts, que le cens d'areine réclamé n'était que la juste rétribution de travaux anciens, ayant pour objet de faciliter l'exploitation de la houillère des demandeurs, et dont ils profitaient encore actuellement, en quoi il n'a pu violer aucune des lois citées; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Liége du 24 mars 1808.

Du 12 oct. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pajon, rap.-Jourde, subst.-Mailhe, av.



propriétaire incommutable de la mine existante, dans les limites déterminées par ce décret, il n'est pas possible de toucher à ces limites sans soulever une contestation ayant pour objet un droit de propriété, un droit civil... » (cons. des mines, 11 juill. 1845). — Il a été décidé en Belgique, au point de vue du même système : 1° que l'autorité administrative ne doit pas connaître ni décider *à priori* si une concession de calamine est une concession de blende ; que cette question, telle qu'elle est présentée dans l'espèce, se rattachant à un droit de propriété à l'extraction de la blende, prétendu d'une part et nié de l'autre, est dans les attributions des tribunaux (cons. des mines, 24 avr. 1846, cité par M. Chicora, Jur. de ce cons., p. 299, note *d*) ; — 2° Que les mêmes motifs s'opposent à ce qu'il soit donné une réponse catégorique sur la question de savoir si une concession de mines de fer peut emporter la propriété du fer en amas déclaré non concessible (même décision).

495. Il a été, de même, jugé en Belgique que la concession d'une mine ne confère que le droit d'exploiter la substance minérale mentionnée dans l'acte de concession, et que l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter et régler à cet égard *les effets* d'une concession de mines (Liége, 8 août 1835, Jur. des cours de Belgique, 1837, t. 2, p 88).

496. En conformité du principe suivi en France, qu'à l'autorité administrative seule il appartient de connaître des questions relatives soit à la validité, soit à l'interprétation de la concession, il a été décidé : 1° que toute contestation qui a pour but de renverser le titre résultant, pour des concessionnaires de mines, de l'arrêté du gouvernement qui leur en accorde la concession, est essentiellement administrative ; que les tribunaux, qui ne se bornent pas à statuer sur la question de propriété, sauf pour le surplus aux parties à se pourvoir devant l'administration, prononcent en outre la maintenue du réclamant dans la possession des mines concédées à d'autres par le gouvernement, outrepassent évidemment les bornes de leurs attributions (Cass. 14 niv. an 11) (1) ; — 2° Qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de statuer sur une concession de mines (décr. c. d'Ét. 31 janv. 1806) (2) ; — 3° Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier si les formalités qui ont dû précéder une concession de mines faite à l'État, ont été remplies par l'autorité administrative ; et, spécialement, que lorsqu'une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, même par voie non contentieuse, a fait concession d'une mine à l'État, il suffit que, sur l'opposition des propriétaires du sol dans lequel la mine se trouve, prétendant droit à cette concession, une seconde ordonnance ait maintenu la première, en déclarant que les formalités administratives qui devaient précéder cette concession, ont été remplies, pour que l'autorité judiciaire soit incompétente pour contester cette déclaration, et juger, par exemple, sur l'action judiciaire de ces propriétaires contre l'État, que l'ordonnance de concession ne ferait pas obstacle à leurs droits de propriété ni à l'exercice de leur demande en concession de la mine (Cass. 28 janv. 1833, et Req. 24 déc. 1835) (3) ; — 4° Que les tribunaux sont incompétents pour interpréter l'ordon-

---

(1) (Treich-Laplène C. Masaux, etc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 8 de la loi du 12 juill. 1791 ; — Vu l'art. 13, tit. 10 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant que l'administration centrale du département de la Corrèze a homologué, par son arrêté du 23 vent. an 6, un acte d'union passé, le 24 nivôse précédent, entre les propriétaires des mines de la Pléan et de Janoney ; — Que cet acte d'union avait pour but l'exploitation desdites mines, en commun, sous la direction du sieur Masaux ; — Qu'en conséquence de cette union, la concession desdites mines fut faite à Masaux, par ladite administration, pour les exploiter, conformément à la loi, pendant cinquante ans ; — Que lorsque cet arrêté fut soumis à la sanction du gouvernement, Treich-Laplène y forma opposition ; — Que le gouvernement n'a pas fait droit sur cette opposition ; — Considérant qu'il résulte de la requête d'appel de la veuve Treich-Laplène, du 27 sept. 1782, qu'elle concluait à ce qu'en réformant la sentence du premier juge, le tribunal d'appel la maintînt dans le droit et possession où elle était avant le trouble de jouir de toutes les mines à charbon de la Barouillère avec défenses de la troubler ; — Que le tribunal d'appel séant à Limoges a néanmoins regardé, lors de son premier jugement du 22 vent. an 9, cette contestation comme étant du ressort de l'autorité judiciaire ; — Considérant que cette contestation était essentiellement administrative, puisqu'elle avait pour but de renverser la possession et la jouissance qui dérivaient de l'arrêté de l'administration centrale, du 23 vent. an 6 ; — Que, lors du jugement sur le fond, Treich-Laplène a été réellement maintenu dans le droit et possession où il était avant le trouble de jouir de toutes les mines de la Barouillère ; — Qu'il a été fait défense aux demandeurs en cassation de troubler Treich-Laplène dans cette possession ; — Qu'il est évident, sous ces rapports, que le tribunal d'appel ne s'est pas borné à prononcer sur la propriété ; — Qu'il a violé par là les lois ci-dessus énoncées, et s'est mis en opposition avec l'arrêté de l'administration centrale du 23 vent. an 6, tandis qu'il aurait dû se borner à se déclarer compétent sur le droit de propriété, sauf aux parties à se pourvoir, après que le droit de propriété aurait été fixé, par-devant l'administration supérieure, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait ; — Casse.

Du 14 niv. an 11.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.

(2) (Calmuth C. Weisse.) — NAPOLÉON, etc. ; — Considérant que la concession sur laquelle le sieur Calmuth fondait son droit à l'exploitation de la mine de fer d'Inbreith n'est pas prouvée ; que le juge de paix de Gremund, en maintenant ce particulier en possession de ladite mine, a excédé ses pouvoirs, puisqu'il a, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative ; — Art. 1. Le jugement rendu le 8 germ. an 13, par le juge de paix de Gremund, département de la Roër, entre le sieur Calmuth et les sieurs Weiss et Stappen, au sujet de la mine d'Inbreith, est considéré comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 31 janv. 1806.-Décr. du cons. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Préfet de la Haute-Saône C. Parmentier, etc.) — Une ordonnance royale du 21 août 1825, a fait concession au domaine de l'État, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avr. 1810, et à celle du 6 avr. 1825, des mines de sel gemme, existant dans dix départements de l'Est, au nombre desquels se trouve celui de la Haute-Saône. — Après avoir fait la découverte d'une mine de sel gemme dans des terrains dont elle est propriétaire, dans le département de la Haute-Saône, la compagnie Parmentier en a demandé la concession. Mais, comme l'ordonnance du 21 août 1825 formait obstacle à sa demande, elle s'est pourvue devant le conseil d'État en révocation de cette ordonnance. — La tierce opposition de la compagnie Parmentier a été rejetée par une autre ordonnance du 3 déc. 1828, qui contient, entre autres motifs, ceux qui suivent : — « Considérant que la loi spéciale du 6 avr. 1825 n'a pas eu pour objet de faire une concession perpétuelle à des tiers, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 avr. 1810 ; qu'elle a, au contraire, ordonné la concession emphytéotique, à titre de régie, intéressée au profit de l'État de la mine de sel gemme, dès que l'État en aurait été mis en possession ; que cette prise de possession par l'État n'était pas assujettie à l'accomplissement des formalités prescrites pour des concessions perpétuelles à des tiers. » — L'administration des domaines a, le 30 janv. 1829, formé opposition à la demande en concession que la compagnie Parmentier avait adressée, en 1828, à la préfecture de la Haute-Saône. — De son côté, la compagnie a présenté au préfet un mémoire tendant à ce qu'il fût statué sur sa demande en concession. — 29 oct. 1829, arrêté du préfet qui déclare que cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie, et qu'il est libre à la compagnie de se pourvoir devant les tribunaux, comme elle le jugera convenable. — D'après cet arrêté, la compagnie Parmentier a, par exploit du 12 nov. 1829, assigné le domaine de l'État devant le tribunal de Lure, pour voir déclarer que « l'ordonnance royale du 21 août 1825, et tous autres actes y relatifs, ne feraient nul obstacle à l'exercice de son droit de propriété, ni à l'effet de sa demande en concession du 4 sept. 1828. » — 16 juin 1830, jugement du tribunal de Lure, portant que le domaine de l'État n'a aucun droit de propriété sur les mines de sel gemme, situées à Gouhenans, et qu'en conséquence les ordonnances des 21 août 1825 et 3 déc. 1828, ne font nul obstacle à ce qu'il soit donné suite à la demande en concession de la compagnie Parmentier.

Appel. — Le 28 mars 1831, arrêt confirmatif de la cour de Besançon qui porte : — « Sur l'incompétence proposée par le préfet ; — Attendu que cette fin de non-recevoir doit être examinée en premier ordre, puisqu'avant de connaître d'une contestation, le juge est obligé de vérifier si elle peut lui être soumise à raison de la matière, et si elle rentre dans ses attributions ; que, d'après la loi du 21 avr. 1810, le législateur, ne voulant point porter atteinte à la disposition de l'art. 552 c. civ., a considéré la mine, avant la concession que le gouvernement doit en faire, comme appartenant au propriétaire de la surface ; qu'il suit de là que les mines ne constituent une propriété perpétuelle et disponible que lorsque le conseil d'État l'a consacrée par une concession qui règle les droits de ceux à qui appartient cette surface ; qu'il en résulte aussi que le propriétaire du terrain où la mine a été découverte ne peut être dépossédé sans que l'indemnité qui lui sera due ait été fixée ; que, puisque la concession donne un droit de propriété et purge celui du propriétaire du sol, les difficultés qui s'élèvent au sujet de cet acte doivent être portées devant les tribunaux ; que l'art. 28 de la même loi justifie cette opinion, puisqu'il leur attribue la connaissance des oppositions motivées sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement ; que les art. 32 et suiv. de cette loi, dans la vue de donner toute la publicité possible aux concessions de mines, établissent des formalités qui doivent les précéder, et lors de l'accomplissement desquelles tous les intéressés sont

nance de concession, en statuant sur les droits auxquels peuvent prétendre les héritiers d'un des demandeurs en concession, décédé avant l'obtention de l'ordonnance (décr. 14 fév. 1813, aff. Vitalis, V. Concess. adm., n° 33; 11 fév. 1829, aff. Baud, V. *suprà*, n° 187).

admis à faire valoir leurs droits; qu'ainsi, d'après ces différentes dispositions, la loi a donc investi l'autorité judiciaire du pouvoir d'apprécier le mérite et l'étendue de l'acte de concession, de vérifier si les formalités qui doivent la précéder ont été remplies et les droits du propriétaire du sol conservés; qu'ainsi le propriétaire du terrain où la mine a été découverte, n'agitant devant les tribunaux que la question de savoir s'il y a eu exécution de la loi de 1810, leur soumet une simple question de propriété, celle de décider s'il a pu être exproprié au mépris des formes prescrites par cette loi et qui lui servaient de garantie; que, sous ce premier rapport, la cour est donc compétente pour statuer sur la contestation.

» Sur le fond de l'incompétence : — Attendu qu'on ne peut soutenir que l'ord. du 21 août 1825 ayant concédé au domaine de l'État les mines existant dans les dix départements indiqués, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter ou d'expliquer les dispositions de cette ordonnance, mais qu'elle doit se borner à en ordonner l'exécution;—Que, depuis la charte, il est de principe que les ordonnances ne peuvent pas annuler les lois ni déroger à ce qu'elles prescrivent; qu'elles doivent, au contraire, en assurer l'exécution et ne peuvent en dispenser; que les tribunaux sont spécialement chargés d'appliquer les lois aux espèces qui leur sont soumises; que cette application ne pourrait avoir lieu ou serait illusoire s'ils étaient forcés de la faire quant à des ordonnances entièrement contraires à ces lois, ou qui en auraient illégalement prononcé l'abrogation; que de tels principes seraient opposés à l'institution même du pouvoir judiciaire; qu'on ne peut se prévaloir, pour soutenir le système contraire, de la loi du 16 fruct. an 3, qui interdit aux tribunaux de connaître des actes administratifs et d'en empêcher l'exécution, puisqu'on doit entendre cette loi en ce sens, que les tribunaux ne peuvent ni examiner la légalité, ni s'opposer à l'exécution des règlements et ordonnances faites dans les limites du pouvoir réglementaire; mais que, lorsqu'une contestation est portée devant eux et que l'on demande l'application d'ordonnances contraires à la loi, ils peuvent refuser de les prendre pour base de leurs décisions; qu'ainsi l'incompétence proposée n'est fondée sous aucun rapport;

» Sur l'exception de la chose jugée opposée aux intimés et résultant de ce qu'ils ne pouvaient plus se pourvoir devant les tribunaux, leur demande ayant été rejetée par le conseil d'État:—Attendu que, lorsque les sieurs Parmentier se sont pourvus devant ce conseil, afin d'obtenir qu'il rapportât l'ord. du 21 août 1825, l'opposition du domaine à la concession demandée par eux de la mine de Gouhenans n'était pas encore formée, et que, dès lors, il n'existait point encore de contestation engagée entre la compagnie Parmentier et le domaine de l'État, sur laquelle l'ord. du 3 déc. 1828 eût prononcé; que, lorsque les intimés ont présenté leur requête, ils n'ont pu agir qu'en vertu de l'art. 40 du décret du 22 juill. 1806, puisqu'ils n'étaient lésés dans leurs droits ou leur propriété que par l'effet d'une décision du conseil d'État, rendue en matière non contentieuse, c'est-à-dire par l'ord. du 21 août 1825, qui n'avait été précédée d'aucune contestation entre le domaine de l'État et des opposants à la concession qui est accordée par cette ordonnance; que, pour qu'on puisse considérer que, par cette requête, une instance avait été engagée entre la compagnie Parmentier et le domaine de l'État, il aurait fallu au moins que cette requête eût été communiquée à ce dernier, et qu'il eût été ainsi mis en cause; — Que ce qui prouve que le conseil d'État, en 1828, n'a point prononcé en matière véritablement contentieuse, c'est que, d'une part, la compagnie Parmentier n'a pas été condamnée à l'amende et aux frais, d'après l'art. 58 du décret précité, mais qu'il s'est borné à rejeter sa requête; que d'un autre côté, cette compagnie ayant élevé devant le conseil une question qui concernait la propriété, il était incompétent pour y prononcer, d'après l'art. 28 de la loi de 1810, et qu'on ne doit pas supposer que cette autorité aura voulu néanmoins statuer en matière contentieuse et prononcer un véritable jugement entre les parties, lorsqu'on peut donner un autre sens à la décision et la considérer comme émanée de la juridiction gracieuse du conseil d'Etat; que ni l'ord. de 1825, ni celle de 1828, qui n'a pu avoir plus d'effet que la première, n'ont mis obstacle à ce que la question de propriété ne dût être portée devant les tribunaux; qu'enfin, la disposition de l'art. 17, introduite tout en faveur des particuliers qui dirigent des actions contre le gouvernement, puisqu'elle les dispense de signifier leur demande et leurs pièces à l'appui, comme dans les affaires ordinaires, ne peut être invoquée contre eux pour en faire résulter la conséquence que le simple dépôt de leur requête et des pièces rend l'affaire contentieuse et donne à la décision le caractère de jugement contradictoire, puisque, d'après l'opinion de M. de Cormenin, lorsque le domaine est intéressé dans une demande formée au conseil d'État par un particulier, ce conseil ordonne que le domaine sera mis en cause, et que, dans l'espèce, n'ayant point fourni de mémoire et n'ayant point été appelé, on n'aurait pu prononcer de condamnation contre lui, et que, dès lors, il n'est pas intervenu une décision contentieuse entre les parties; que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée n'est donc pas recevable;

» Sur le fond :—Attendu que la loi du 6 avril 1825, déclarant que l'exploitation des mines de sel gemme qui existent dans les dix départements qu'elle désigne, serait concédée, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, statue, en même temps, que cette concession aura lieu dès que le domaine de l'État en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810; qu'à la vérité, l'ord. du 21 août 1825 concède à ce domaine, pour en jouir en toute propriété, conformément à cette dernière loi, les mines de ces dix départements; mais que cette ordonnance ne peut avoir les effets d'une concession, dans le sens de la loi de 1810, que relativement aux 645 kilomètres carrés dont la compagnie Thonnelier avait demandé la concession, puisqu'elle n'a purgé les droits des propriétaires du sol qu'en ce qui concerne ce terrain; que la seconde ordonnance, celle de 1828, interprète au besoin la première, puisqu'elle reconnaît, 1° que la loi d'avril 1825 n'avait pas eu pour objet de faire une concession perpétuelle à des tiers, en vertu de l'art. 16 de la loi de 1810, mais a ordonné au contraire la concession emphytéotique, au profit de l'État, de la mine de sel gemme; 2° et qu'elle a décidé que la prise de possession par l'État n'était pas assujettie à l'accomplissement des formalités prescrites pour des concessions perpétuelles à des tiers; qu'il faut donc en conclure qu'il n'y a point encore eu, quant à la mine de Gouhenans, une concession perpétuelle telle que l'a déterminée l'art. 7 de la loi de 1810; qu'ainsi, sans contrevenir aux deux ordonnances précitées, la compagnie Parmentier peut donner suite à sa demande en concession, puisque le domaine de l'État n'a point de droit de propriété sur cette mine, ni par conséquent de titre pour s'opposer à ce que cette compagnie puisse poursuivre cette demande en cassation, mais qu'il existe seulement en sa faveur des motifs de préférence pour la lui faire obtenir; que cependant le domaine de l'État a formé, le 30 janv. 1829, une opposition à cette demande en concession, ce qui a occasionné l'instance actuelle dont le domaine doit supporter les dépens; que, quant aux dommages-intérêts qui seraient dus à la compagnie Parmentier, pour le retard apporté par cette opposition à la jouissance de la concession ou de l'indemnité due au propriétaire du sol, on ne peut y statuer à présent, et que c'est seulement le cas de les réserver. »

Pourvoi; — 1° Violation de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, en ce que la loi ne saisit pas l'autorité judiciaire du droit de statuer *de plano* sur l'opposition et les questions de propriété qui en dérivent, avant que la contestation lui ait été renvoyée par l'autorité administrative. Telle est la disposition précise des art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 21 avril 1810. Ainsi donc, jusqu'à ce que le renvoi soit prononcé, les tribunaux sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître de la question de propriété. — 2° Violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration. — 3° Violation de la loi spéciale du 6 avril 1825 concernant les mines de sel gemme dans plusieurs départements, au nombre desquels se trouve celui de la Haute-Saône. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et la dernière partie de la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 avr. 1810, la concession d'une mine doit être faite par acte délibéré au conseil d'État; qu'aux termes de la loi du 21 avr. 1825, l'État devait être envoyé en possession de la mine de sel gemme dont il s'agit, conformément aux dispositions de la loi du 21 avr. 1810, qu'une ordonnance royale, du 21 août 1825, délibérée en conseil d'État a fait concession de ladite mine au domaine de l'État, en exécution de ladite loi; — Que, lors même que cette ordonnance n'aurait pas été précédée de l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi du 21 avr. 1810, elle n'en aurait pas moins été rendue par une autorité compétente; — Que la question de savoir si la loi du 6 avr. 1825 avait dérogé aux dispositions de la loi du 21 avr. 1810, relativement à la concession de la mine de sel gemme par elle ordonnée, ne pouvait jamais être qu'une question administrative, puisqu'il ne s'agissait, après tout, que des formalités qui devaient précéder ou accompagner un acte d'administration; qu'il en est de même de toutes les questions relatives à l'accomplissement de ces formalités; que c'est ce qui résulte de l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1810, qui a voulu que les oppositions aux ordonnances de concessions fussent portées au conseil d'État, hors le cas où l'opposition serait fondée sur une question de propriété de la mine, antérieurement acquise par concession ou autrement; — Que la compagnie Parmentier, dans l'espèce, ne se présentait pas comme ayant antérieurement la propriété de tout ou partie de la mine en question, mais des droits à devenir propriétaire incommutable d'une partie de cette mine, en vertu de ses droits à la propriété de la surface; qu'il ne s'agissait donc point d'une question de la compétence des tribunaux; — Que la compagnie Parmentier l'a reconnu elle-même, puisqu'elle a porté son opposition à l'ordonnance du 21 août 1825 devant le conseil d'État; d'où il suit que l'ordonnance du 3 déc. 1828, qui a statué sur cette opposition et l'a rejetée, a été rendue par une autorité administrative compétente, et faisait

M. Delebecque, t. 2, p. 491 en note, est d'avis que, dans ce cas, en Belgique, la compétence serait judiciaire.—Ce principe, dont il est fait ici application, à savoir que c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de déterminer le sens, l'étendue et les limites de l'acte de concession, doit, au reste, être sainement entendu : ainsi, il suppose que d'ailleurs l'acte de concession peut être interprété d'après les expressions qu'il renferme, ou les actes d'instruction administrative qui l'ont précédé. Mais, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 509, s'il s'agissait d'appliquer les règles générales du droit à un acte qui ne présente aucune obscurité, de se déterminer d'après des circonstances indépendantes de l'acte administratif, telles que la priorité de possession, ou des stipulations particulières, d'éclaircir des points de fait par des enquêtes, des expertises ou toute autre instruction autorisée par le droit commun, les contestations devraient être soumises aux tribunaux. Cette distinction est également professée par M. Cotelle, dr. adm., etc., t. 1, p. 353, et nous l'avons nous-même déjà indiquée, v° Compét. adm., n°s 274 et suiv.

497. En tout cas, il a été décidé que de simples demandeurs en concession sont sans qualité pour attaquer un arrêté du conseil de préfecture qui, sur la demande de tiers ayant déjà obtenu une concession, déclare que les terrains sur lesquels la nouvelle concession est demandée sont compris dans la première; que l'administration seule a qualité pour attaquer cet arrêté (ord. cons. d'Ét. 11 août 1834) (1).

498. Par application des mêmes principes, il a été encore reconnu qu'il appartient au conseil de préfecture de connaître de l'exécution de l'ordonnance de concession, en évaluant la part proportionnelle des frais de restauration et d'entretien d'une route que cette ordonnance a mis à la charge des concessionnaires : et, en conséquence, de statuer sur le recours desdits concessionnaires contre un arrêté du préfet qui aurait fait cette évaluation (ord. 14 nov. 1833) (2).

499. Mais un conseil de préfecture ne pourrait affranchir les concessionnaires d'une mine d'une partie des obligations que l'ordonnance de concession leur impose : ainsi, lorsque cette ordonnance met à leur charge un tiers des frais de restauration d'une route, et la moitié des frais d'entretien, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en accueillant comme suffisante et libératoire l'offre qu'ils font de contribuer seulement aux frais de réparation et d'entretien (ord. 14 nov. 1833, précitée).

500. D'autre part, il a été jugé que, lorsque, par suite d'une décision ministérielle révoquant une concession de mines, et sur l'action en garantie intentée par l'acquéreur, le concessionnaire prétend qu'il n'est pas tenu à la garantie, à défaut par l'acquéreur de l'avoir appelé, et sur le motif qu'il existait des moyens d'empêcher l'éviction, c'est là une contestation nécessitant l'interprétation d'un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne peut connaître (Req. 9 juill. 1811) (3).

501. Il a été décidé, dans le sens des mêmes principes, que les contestations élevées entre des concessionnaires de mines et les propriétaires de la superficie, à raison de l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les travaux d'exploitation, doivent être déférées à l'autorité administrative; que, par suite, les tribunaux sont incompétents pour ordonner l'enlèvement de matériaux et de déblais extraits d'une mine en exploitation et déposés sur les terrains voisins de l'ouverture (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1846, aff. Fogle, D. P. 47. 3. 65). — L'autorité judiciaire est seulement compétente pour déterminer le prix des terrains dont l'acquisition a pu être exigée du concessionnaire, ou

---

obstacle à ce que les questions qu'elle décidait fussent portées devant les tribunaux, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois susreférées ; — Par ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Parrot, av.

Sur renvoi, la cour de Dijon a statué ainsi le 17 avril 1834 : — « Considérant que l'ordonnance royale du 21 août 1825 qui, en vertu de la loi du 6 avril précédent, a mis l'État en possession des mines de sel gemme dans les dix départements y désignés, a été interprétée par l'avis du conseil d'État, du 3 déc. 1828, lors de la demande en concession formée par la compagnie Parmentier; — Que cette compagnie n'élevant aucun droit à la propriété des mines en question, pour les avoir acquises par concession ou autrement, l'autorité administrative seule était compétente pour prononcer sur la validité et l'étendue de la concession du 21 août 1825; — Qu'ainsi les premiers juges ont excédé la compétence des tribunaux et méconnu la loi qui sépare les pouvoirs administratif et judiciaire, en admettant une réclamation qui n'était pas fondée sur un droit de propriété à la mine, acquise antérieurement par l'État par les moyens indiqués par l'art. 28 L. 21 avril 1810... » — Pourvoi pour fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et violation de l'art. 28 de la loi de 1810. — Arrêt,

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 28 L. 21 avril 1810, les oppositions aux ordonnances de concession des mines doivent être portées au conseil d'État; qu'il n'y a exception à cette règle de compétence que pour le cas où l'opposition serait fondée sur une question de propriété de la mine antérieurement acquise par concession du fonds ou autrement; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la compagnie Parmentier n'a pas fondé sa réclamation sur un droit de propriété qu'elle aurait acquis antérieurement, en conformité de l'article ci-dessus cité de la loi du 21 avril 1810; — Attendu qu'en annulant par ce motif le jugement du tribunal de première instance de Lure, qui avait admis la réclamation de la compagie Parmentier, et en déclarant que les tribunaux étaient incompétents pour statuer sur la demande formée par la compagnie Parmentier, la cour de Dijon, loin d'avoir violé les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et la loi du 21 avril 1810, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de ces lois; — Rejette, etc.

Du 24 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Moreau, rap.

(1) (Flamand, etc. *C.* d'Andlaw, etc.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les sieurs Flamand et consorts sont sans qualité et sans droit pour attaquer, devant nous, en notre conseil d'État, l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 15 juin 1823, interprétatif de l'acte de vente de la moitié des houillères de Champagney et Ronchamp; lequel arrêté, en tant qu'il aurait préjugé la question de délimitation desdites houillères, ne pourrait être attaqué que par l'administration ; — Art. 1. Les sieurs Flamand et consorts sont déclarés non recevables.

Du 11 août 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. du com. *C.* Castellane, etc.) — En 1809, des mines de houille situées dans le département des Bouches-du-Rhône furent concédées à trois compagnies, sous diverses conditions, entre autres de contribuer, dans une proportion qui serait déterminée plus tard, à la réparation d'un chemin vicinal. — En 1820, le conseil général du département résolut de convertir ce chemin en une route départementale. — A cet effet, il statua que la moitié de la dépense serait à la charge du département. Le préfet prit un arrêté qui mit l'autre moitié à la charge des concessionnaires. — L'une des compagnies, Castellane et Cabre, réclama, sur le motif que la route ne devant jamais servir de débouché à leurs produits, elle leur devenait complétement inutile. — Arrêté du préfet qui, sur le rapport de l'ingénieur des mines, réduit leur contribution au tiers seulement; cet arrêté a été approuvé par une ordonnance du 9 juin 1824. — Nouvelle réclamation, devant le conseil de préfecture, de la part de Castellane et Cabre, fondée sur les mêmes motifs du peu d'importance pour eux de la route en question.— Le conseil de préfecture prononce leur décharge. — Pourvoi du ministre contre l'arrêté du conseil de préfecture pour incompétence et violation de chose jugée par l'ordonnance de 1824. — Le conseil, en annulant l'arrêté, a décidé néanmoins qu'il n'y avait pas incompétence pour le conseil de préfecture dans une matière pareille.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Sur la compétence :—Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une affaire purement administrative, mais que l'opposition mise par les sieurs de Cabre et de Castellane à l'exécution des arrêtés du préfet des 25 nov. 1831 et 8 mai 1832, donnait lieu à une instance contentieuse, sur laquelle le conseil de préfecture devait statuer comme en matière de contribution directe; — Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'ordon. du 9 juin 1824, les concessionnaires devaient contribuer pour un tiers dans les frais de restauration de la route dont il s'agit et que, dès lors, le conseil de préfecture a violé les dispositions de ladite ordonnance, en déclarant qu'au bénéfice de l'offre par eux faite, de concourir aux frais de réparation et entretien seulement de la route dont il s'agit, après sa reconstruction, les sieurs de Cabre et de Castellane étaient déchargés du contingent à eux attribué par le préfet;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé.

Du 14 nov. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Prévôt *C.* Roussel et cons.) — LA COUR; — Attendu que la demande en garantie qui faisait l'objet de la contestation ne pouvait être établie et repoussée qu'après avoir traité la question, si le traité du 5 juin 1789 avait été justement ou injustement declaré nul par l'arrêté du ministre des finances, du 23 vent. an 6, et que la cour d'appel de Colmar, en déclarant qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter l'arrêté du ministre des finances, a fait une juste application de la loi du 16 fruct. an 3; — Rejette.

Du 9 juill. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

les indemnités auxquelles les propriétaires du sol peuvent avoir droit, par suite de l'occupation nécessitée par les travaux postérieurs à la concession (même décision). — M. de Cheppé, Annales des mines, 4e série, t. 10, p. 755 et suiv., a parfaitement établi, dans les limites qui viennent de lui être assignées par cette décision, la compétence de l'autorité administrative : « C'est, dit-il, un principe fondamental dans notre législation que les tribunaux ne peuvent pas connaître des actes administratifs, pour les interpréter ou s'opposer à leur exécution. — Or, il y aurait empêchement à cette exécution, si, quand l'administration a autorisé ou prescrit l'ouverture d'un puits, d'une galerie, un tribunal venait interdire aux concessionnaires... d'occuper le terrain nécessaire à ces ouvrages, au dépôt des matériaux ou déblais, et paralyser ainsi l'action du pouvoir administratif. — L'exploitation des mines en serait gravement compromise ; elle pourrait même devenir impraticable. Sans cesse entravé dans son exploitation, le concessionnaire ne pourrait la conduire suivant les règles de l'art, ni opérer les travaux indispensables pour cette exploitation, pour l'aérage, pour la sûreté des ouvriers — Il aurait à chaque instant à soutenir des procès pendant lesquels la mine resterait inexploitée, exposée à tous les accidents qui en menaceraient la conservation ; les besoins des consommateurs, l'industrie du pays en éprouveraient de grands préjudices... Les tribunaux, comme l'administration, doivent rester respectivement dans la sphère de leurs attributions. Les distinctions que les lois ont sagement établies assurent et garantissent convenablement tous les intérêts. — Ces distinctions ont lieu également en ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique. Si l'autorité judiciaire y intervient, c'est seulement pour constater que les formes relatives à la déclaration d'utilité publique ont été remplies, mais elle ne peut se constituer juge des travaux qui ont été prescrits... En matière de travaux de mines, où il n'y a qu'une simple occupation de la propriété de la surface, où c'est le propriétaire seul qui peut forcer le concessionnaire à lui acheter son terrain, on n'a point à rendre de jugement d'expropriation. La mise en possession pour le concessionnaire résulte de l'ordonnance même qui a institué la concession, laquelle ordonnance n'a été rendue qu'après une instruction spéciale où tous les propriétaires du sol ont été entendus ou appelés à se faire entendre... Du moment que la concession a été accordée, que le concessionnaire s'est conformé, pour l'exécution de ses travaux, aux conditions du cahier des charges, qu'il a obtenu l'autorisation du préfet, les tribunaux ne peuvent s'opposer à l'exercice de son droit... »

502. Il a été aussi décidé que, lorsque l'ordonnance portant concession d'une mine a fixé le montant des redevances que les concessionnaires auraient à payer aux propriétaires de la surface, *nonobstant toutes stipulations contraires*, c'est devant l'autorité administrative, seule, et non devant les tribunaux, que doit être portée la demande des propriétaires, à fin d'exécution des conventions antérieurement arrêtées avec les concessionnaires, cette demande exigeant l'interprétation de l'ordonnance de concession (ord. cons. d'Ét. 1er juin 1843) (1). — S'il ne s'agit ici que de l'*interprétation* de l'ordonnance et de son tarif, c'est-à-dire, de fixer *le sens et l'étendue* de la clause litigieuse, la compétence de l'autorité administrative ne paraît pas contestable. — Mais on remarquera que les propriétaires de la surface, aussi bien que les concessionnaires de la mine, avaient considéré le sens de l'ordonnance comme parfaitement explicite, et que les premiers avaient demandé au tribunal civil, non d'*interpréter*, mais de déclarer que le tarif ne devait pas être obligatoire pour eux. Cette question semble être restée entière, et sa solution paraît devoir appartenir à l'autorité judiciaire; car s'il entre dans les attributions de l'administration de réglementer l'exploitation des mines, son pouvoir ne va pas jusqu'à fixer l'étendue des droits que les propriétaires de la surface peuvent avoir à débattre avec les con-

(1) *Espèce :* — (Fulchiron et cons. C. mines de la Péronnière.) — L'ordonnance de concession avait fixé, par son art. 4, le tarif des redevances à payer par les concessionnaires aux propriétaires de la surface, et l'art. 5 contenait la disposition suivante : « Les dispositions du tarif ci-dessus seront applicables, nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter des conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface, lesdites conventions étant à cet égard déclarées nulles et non avenues. » — Ce tarif, qui était sans doute le plus favorable aux concessionnaires, fut le seul qu'ils voulurent exécuter. Les propriétaires exigeaient, au contraire, l'exécution de conventions antérieures, prétendant que c'était sans en avoir le droit que l'administration leur en avait enlevé le bénéfice. — Les propriétaires de la surface ayant porté leur demande devant le tribunal de Saint-Étienne, le préfet de la Loire a fait proposer un déclinatoire que le tribunal a rejeté par un jugement du 21 mars 1843, ainsi motivé : — « Attendu que les parties de Lagardière ont formé devant cette juridiction, aux concessionnaires de la Péronnière, demande en payement des redevances qui leur sont dues à raison des exploitations qui ont eu lieu sous leurs propriétés situées dans le périmètre de ladite concession ; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 21 avr. 1810 crée au profit des propriétaires de surface le droit qu'ils exercent aujourd'hui, que l'action relative à ce droit n'ayant été attribuée à aucune juridiction particulière, est évidemment du ressort des tribunaux ordinaires ; — Attendu que si, dans les moyens que l'on a fait valoir, soit à l'appui de la demande, soit à l'appui de l'incompétence proposée par les défendeurs et M. le préfet de la Loire, on a articulé des faits qui pourront amener une contestation sur la quotité du droit, il n'en est pas moins certain que les propriétaires de surface auront en tous cas un droit qui amènera une condamnation plus ou moins forte contre la compagnie de la Péronnière ; — Attendu que ce n'était qu'au tribunal que les propriétaires de surface pouvaient s'adresser pour obtenir satisfaction de leurs droits ; — Que si, dans le cours de la discussion, il se propose quelque moyen qui nécessite l'interprétation d'un acte administratif, il pourrait arriver alors que l'on ait à réclamer, non pas l'incompétence du tribunal, mais un simple sursis que le tribunal pourra accorder ou refuser suivant les circonstances de la cause, etc. »

Arrêté de conflit du 28 mars 1843, motivé en ces termes : « Vu l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives ; » — Vu le deuxième paragraphe de la loi du 16 fruct. an 3, ainsi conçu, *pro parte :* — « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes administratifs, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ; » — Considérant que la question pendante entre les concessionnaires de la Péronnière et les dénommés ci-dessus, propriétaires de la surface, rentre évidemment dans les attributions de l'autorité administrative, puisqu'il s'agit de l'application et de l'interprétation d'une ordonnance royale ; en effet, les concessionnaires, se fondant sur l'art. 5 de leur acte constitutif, refusent de payer auxdits propriétaires les redevances d'après les bases établies en d'anciens traités, et offrent de les acquitter conformément au tarif déterminé par l'acte de concession ; il s'agit donc dès lors de décider si l'ordonnance du 13 janv. 1842, rendue en conformité et par application de l'art. 6 de la loi du 21 avr. 1810, ainsi conçu : « Cet acte (l'acte de concession) règle les droits des propriétaires de la surface du sol sur le produit des mines concédées, » annule, comme elle le porte textuellement, ou non, les traités antérieurs, et doit être ou non appliquée ; il est incontestable que cette question ne saurait être de la compétence des tribunaux, puisqu'à l'autorité administrative seule appartient le droit d'appliquer les actes ; — Considérant que le tribunal de Saint-Étienne, en retenant la cause, parce qu'il est compétent pour prononcer sur les difficultés relatives à la fixation des redevances, a éludé la question, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation sur le montant plus ou moins considérable des redevances, mais bien de décider si une ordonnance royale régulièrement rendue doit être exécutée de préférence à des actes qu'elle a annulés, ou, en d'autres termes, si cette ordonnance a pu détruire des conventions faites entre les parties antérieurement à sa promulgation ; — Considérant que la jurisprudence du tribunal civil de Saint-Étienne, qui tend à lui attribuer le jugement de cette question, est subversive de la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour, et consacrée par les dispositions législatives citées ;... » — Recours.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 ; — Vu la loi du 21 avr. 1810 ; — Vu l'ordonnance de concession du 13 janv. 1842 ; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; — Considérant que la demande du sieur Fulchiron et consorts a pour objet de faire fixer, d'après des conventions écrites ou verbales, le taux des redevances dues par les concessionnaires de la mine de houille de la Péronnière aux propriétaires de la surface ; que les concessionnaires repoussent cette demande, en excipant de l'ordonnance de concession qui a fixé le taux des redevances et déclaré nulles et non avenues toutes conventions antérieures contraires ; qu'à nous seul il appartient d'apprécier le sens et l'étendue de ladite ordonnance ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire, dans la cause pendante devant le tribunal civil de Saint-Étienne entre le sieur Fulchiron et consorts, propriétaires de la surface dans le périmètre de la mine de houille de la Péronnière, et les concessionnaires de ladite mine, est confirmé. — Art. 2. Sont réputés non avenus l'exploit introductif d'instance du 10 fév. 1843 et le jugement du tribunal civil de première instance de Saint-Étienne du 21 mars 1843.

Du 1er juin 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Mottet, rap.

cessionnaires; ni par conséquent de modifier les conventions que les parties ont arrêtées à cet égard. Il s'agit ici d'une question de propriété, que l'administration est incompétente pour décider.

503. Quoi qu'il en soit, il a été décidé que les conseils de préfecture, et non les tribunaux, sont compétents pour régler l'indemnité due à des particuliers, à raison des fouilles et extractions de matériaux, faites par un entrepreneur de travaux publics (cons. d'Ét. 31 janv. 1827) (1).

504. Il a été, d'autre part, reconnu en Belgique que, lorsqu'une demande en concession, ou en extension de concession, fait naître une question de propriété, résultant de l'interprétation des limites d'une concession de mines, l'administration n'est pas tenue d'en suspendre l'instruction jusqu'après la chose jugée, si elle reconnaît que la décision judiciaire ne pourrait exercer aucune influence sur la décision administrative (cons. des mines, 11 juill. 1845, V. Jurisp. de ce conseil, p. 183).

505. Il a été aussi jugé que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si des produits asphaltiques constituent une carrière ou une mine susceptible de concession, suivant la loi du 21 avril 1810; qu'en conséquence, la revendication formée par le concessionnaire d'une mine du droit d'exploiter des roches situées dans le périmètre de sa concession, et auxquelles le caractère de mine est dénié, doit être renvoyée devant l'autorité administrative, et non décidée par les tribunaux (Lyon, 17 juill. 1839) (2).

506. En Belgique il a été, toutefois, décidé que la question de savoir si des substances minérales demandées en concession sous les dénominations de pyrite de fer et de schiste alumineux, sont d'une autre nature que les terres pyriteuses et alumineuses, désignées à l'art. 3 de loi de 1810, et, par suite, si ces substances sont ou ne sont pas concessibles, soulève entre le propriétaire du sol, qui en conteste la concessibilité, et le demandeur en concession, un débat ayant pour objet des droits civils du ressort exclusif des tribunaux (cons. des mines, 20 juill. 1849, V. M. Chicora, Jurisp., etc., p. 283).

507. L'administration s'est également attribué le droit de statuer sur le mode d'exploitation, sur les travaux et établissements qu'elle nécessite, sur le mode d'extraction du minerai. — Ainsi, notamment, il a été décidé qu'à l'administration seule appartient le droit soit d'autoriser les travaux necessaires à l'exploitation des mines, soit de maintenir ou supprimer les ouvrages pratiqués sans son autorisation (c. d'Ét. 11 août 1808, aff. mines de Boussu). M. Delalleau, Tr. de l'expr., n° 218, a toutefois critiqué cette décision : suivant cet auteur, l'administration pouvait bien ordonner la destruction des travaux des exploitants, mais non les autoriser à rien faire de permanent sur les terrains d'autrui : les tribunaux seuls sont compétents pour prononcer sur cette violation de la propriété. Cette même décision est critiquée sous un autre rapport par M. Delebecque, t. 2, p. 491, en note : suivant cet auteur, elle serait une violation patente de l'esprit de la loi de 1810, qui ne confère, sous le rapport des règles de l'art, aucun droit de direction à l'administration relativement aux travaux.

508. Quoi qu'il en soit, il a été jugé, en conformité de ce qui précède, qu'à l'administration appartient le droit : 1° de déterminer les objets et les choses essentiels à tous les établissements relatifs aux exploitations de mines qu'elle a concédées; que l'incompétence des tribunaux est dans ce cas d'ordre public; qu'elle ne peut être couverte par le silence des parties ou leur acquiescement (art. 73 loi de 1810; Cass. 6 mai 1806) (3);—

---

(1) (Seytres de Caumont.) — CHARLES, etc.; — Considérant que, par arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 23 août 1823, le sieur Dieny a été nommé adjudicataire des travaux de la route départementale, n° 6; — Qu'aux termes du devis, les rochers des montagnes de Châteauneuf avaient été désignés à l'entrepreneur pour en extraire les matériaux nécessaires à la confection de ladite route; — Qu'il s'agissait de régler les indemnités qui pourraient être dues aux frères Seytres de Caumont, à raison des torts et dommages résultant pour eux de l'extraction desdits matériaux; — Considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), le règlement de ladite indemnité appartient au conseil de préfecture. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 27 août 1826, est confirmé. — Art. 2. Le jugement rendu par le tribunal de Marseille, le 20 juill. 1826, est considéré comme non avenu.

Du 31 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce* : – (Coignet *C.* Heudebert.) — Dans le périmètre de la concession d'une mine d'asphalte, faite en l'an 5, au profit de Secrétan, aux droits duquel sont Coignet et comp., se trouvent des terrains chargés de produits asphaltiques. — En 1838, la compagnie concessionnaire, voulant donner plus d'extension à son exploitation, fait signifier à Giguet et autres, propriétaires de ces terrains, l'offre de les acquérir. — Pendant l'instance, Heudebert et Renaux, devenus acquéreurs de Giguet et autres, interviennent dans la cause.

6 déc. 1838, jugement ainsi conçu : — « Relativement à la demande formée par Giguet et consorts, ayant pour objet de faire déclarer que la roche bitumineuse qui se trouve sur leur propriété n'est point une mine dans le sens légal de ce mot, mais seulement une carrière, qui, aux termes de la loi du 21 avril 1810, peut être exploitée sans concession par tous les propriétaires des terrains sur lesquels elle se trouve, t à l'égard de laquelle on conteste la compétence du tribunal; — Attendu u'il ne s'agit point d'interpréter si la concession comprend ou non la oche bitumineuse dont s'agit, ni de déterminer l'étendue de cette concession, mais de décider si cette roche a pu faire partie d'une concession, et que la solution de cette dernière question doit être tirée de l'interprétation de la loi et non de celle d'aucun acte administratif; et que, l'interprétation de ces actes appartient incontestablement à l'autorité ministrative, l'interprétation de la loi appartient aux tribunaux, surut lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions de propriété comme ns l'espèce, et qu'ainsi le tribunal doit se déclarer compétent.

» Attendu, sur la question au fond, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi 21 avril 1810, doivent être considérées comme mines toutes les asses de substances minérales connues pour contenir en filons, en ches ou en amas, de l'or, etc., et des bitumes, et qu'il est nié par guet et consorts que la roche asphaltique ou bitumineuse qui se trouve r leurs propriétés contienne du bitume en filons, couches ou amas, et e ce point de fait ne peut être décidé qu'à l'aide de gens de l'art ou ants, pouvant à cet égard éclairer le tribunal... »

Appel par Coignet et comp. — Arrêté de conflit élevé par le préfet. — Les appelants disaient : La loi de 1810, en partageant en trois grandes catégories les substances minérales ou fossiles qui existent dans le sein de la terre ou à sa surface, a déclaré seules concessibles celles qu'elle a considérées comme mines, et a donné à l'administration seule le droit de faire ces concessions. Elle lui a donc, par cela même, conféré nécessairement le droit de décider quelle dénomination doit recevoir tel ou tel gîte, dans laquelle de ces trois catégories il doit en conséquence être rangé. — S'il appartenait aux tribunaux de décider que telle ou telle substance constitue une de celles que la loi qualifie mines, il en résulterait que la validité de toute concession faite par le gouvernement serait soumise au contrôle des tribunaux, qu'elle pourrait être par eux modifiée ou annulée. Les limites qui séparent les deux pouvoirs seraient confondues, et les concessions n'auraient rien de certain, ne présenteraient aux concessionnaires aucune garantie de stabilité. — L'administration seule doit juger quels sont les gîtes qu'elle a voulu comprendre dans une concession, car c'est à l'interprétation du titre de la propriété qu'elle a créée, qu'elle avait seule le droit de définir, de limiter, de créer.

Heudebert et autres intimés répondent que la faculté de concéder les mines ne comporte pas celle de décider quelles sont les substances qui doivent être réputées *mines*, et qui deviennent par suite concessibles. La loi du 21 avril 1810, art. 2, a spécifié la nature et indiqué les caractères que doit présenter une substance, pour pouvoir être l'objet d'une concession; et que si l'administration, contrairement aux dispositions de l'art. 2 précité, déclare qu'une substance qui ne rentre pas dans la nomenclature ou les prévisions de cet article constitue une mine, et en fait la concession, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont juges de la contestation qui s'élèvera entre le concessionnaire et le propriétaire du sol, relativement *à la propriété* de la substance concédée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès de savoir si les roches que les intimés désignent sous le nom de *minière*, et qui se trouvent dans le périmètre de la concession accordée en l'an 5, à Secrétan, constituent une minière ou une mine; que cette question qui ne peut se résoudre sans apprécier en même temps l'objet, les effets et l'étendue de la concession, est préjudicielle à toute question de propriété, et doit être ainsi soumise à la juridiction administrative; — Par ces motifs, avant de faire droit aux parties, les renvoie devant le conseil d'État pour faire expliquer le sens et l'objet de la concession de l'an 5; réserve les dépens, et ordonne la restitution de l'amende.

Du 17 juill. 1839.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Achard-James, pr.

(3) *Espèce* : — (Guy *C.* com. de Seye.) — Guy, propriétaire de mines de fer, avait entrepris la construction d'un patouillet ou lavoir nécessaire à son exploitation. — Opposition de la part de la commune de Seye. — La contestation roulait sur l'emplacement du lavoir, sur le volume et la hauteur des eaux. — Les tribunaux furent saisis; et soit en première instance, soit en appel, le sieur Guy fut déclaré mal fondé.—

2° D'autoriser l'établissement d'un chemin ferré à travers une propriété particulière, lorsqu'elle reconnaît qu'il est nécessaire à l'exploitation d'une mine (Liége, 17 déc. 1835, arrêts notables de cette cour, t. 14, part. 1, p. 388); — 3° De constater l'étendue des travaux d'une exploitation, et les dégâts qu'ils auraient causés à des habitations, lorsque, d'ailleurs, il ne s'agit pas d'apprécier la valeur des dommages-intérêts dus par suite de ces dégâts (Liége, 25 mai 1813)(1); — 4° De statuer sur la nécessité du chômage (Lyon, 3 juin 1841, aff. Michel, V. n° 509-1°).

509. Par application du même principe, il a, d'ailleurs, été reconnu que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si tel champ d'exploitation est épuisé et peut être abandonné (ord. c. d'Ét. 5 avril 1826, aff. Jovin, V. n° 581). M. Delebecque, t. 2, p. 491, en note, soutient que cette décision est contraire à la loi de 1810, qui a accordé au propriétaire des mines ou concessionnaire le *jus utendi et abutendi* : l'administration, suivant cet auteur, usurperait donc ici un pouvoir qui ne lui appartient pas.

Il a été toutefois jugé : 1° que s'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la nécessité du chômage d'une mine, les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés, à raison de ce chômage, par les propriétaires de la surface contre les concessionnaires de la mine (Lyon, 3 juin 1841) (2); — 2° Que la résolution de la vente d'une mine, prononcée pour inexécution du contrat, bien qu'elle doive avoir pour conséquence de priver l'acheteur du bénéfice de l'autorisation d'exploiter, ne constitue pas un empiétement sur les attributions de l'administration, la seule question décidée étant

---

En cassation, il soutenait l'incompétence des tribunaux dans cette matière. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 28 juill. 1791, concernant les mines, et celle du mois d'octobre de la même année sur la police rurale; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions de ces lois, qu'au gouvernement seul appartient le droit, soit de maintenir les anciennes concessions pour exploitations des mines, soit d'en faire de nouvelles, ainsi que de déterminer les lieux de leur établissement; qu'à ce premier droit est nécessairement inhérent celui de fixer les objets et les choses qui tiennent essentiellement à ces établissements, tels que des lavoirs ou patouillets pour l'exploitation des mines de fer, les prises d'eau et la fixation de leur hauteur, dont la connaissance est spécialement attribuée à l'autorité administrative; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait uniquement de l'établissement d'un lavoir, l'administration seule était compétente pour en fixer l'emplacement, ainsi que la reprise et la hauteur des eaux; — Attendu que l'incompétence des tribunaux fut même proposée en première instance par la commune de Seye, dans sa requête du 27 niv. an 10, et que quand même elle ne l'aurait pas été, elle ne serait couverte ni par l'action qu'a intentée le sieur Guy, ni par le silence des parties, parce qu'elle tient à l'ordre public et à la nature même de la chose; — Casse, etc.

Du 6 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.-Pons, subst., c. conf.-Coste, av.

(1) *Espèce* : — (Gehotte C. Ghiot.) — Gehotte et Michel prétendaient que des dégradations survenues à leurs maisons provenaient du voisinage trop rapproché d'une exploitation de mines entreprise par Ghiot. Plainte par eux fut portée au préfet, qui, par son arrêté du 1er juill. 1812, ordonna une visite des lieux et prit des mesures conservatrices. — Cependant Gehotte et Michel saisirent les tribunaux de leur contestation. — Ils demandèrent une expertise. — Ghiot y adhéra et demanda remise de la cause pour convenir des experts. — Mais à l'audience suivante il éleva la question d'incompétence des tribunaux, du moins indirectement, en déclarant la soumettre au tribunal sans vouloir en faire un incident. — 20 oct. 1812, jugement du tribunal : — « Considérant qu'il ne s'agit pas d'une visite d'experts pour apprécier la valeur des dommages-intérêts causés par suite des travaux dont on se plaint, mais d'une descente sur les lieux pour constater jusqu'où s'étendent les ouvrages d'exploitation du défendeur, et si ces ouvrages ont causé des dégradations aux habitations des demandeurs; — Considérant que, par l'art. 47 de la loi du 21 avr. 1810, les ingénieurs des mines sont établis afin d'exercer, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol; — Que, par l'art. 50 de la même loi, il est statué que si l'exploitation compromet la sûreté des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois; qu'ainsi d'après ces articles de la loi, cet objet appartient à l'autorité administrative; — Considérant que le deuxième chef des conclusions des demandeurs tend à ce que le défendeur soit tenu de donner libre accès à ses travaux et qu'il lui soit interdit toute exploitation sous les maisons en question; que ce deuxième chef est évidemment subordonné au précédent et du ressort de la même autorité; — Considérant, quant aux dommages-intérêts, que s'il est dans l'attribution judiciaire de statuer sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les propriétaires de la surface, cependant les tribunaux ne peuvent le faire avec due connaissance et efficacité qu'au préalable le gouvernement et les autorités administratives qu'il constitue à cet effet n'aient déterminé si réellement la dégradation dont on se plaint provient des travaux de l'exploitation; que ce n'est que sur la production de ces actes qu'ils ont à prononcer si les exploitants se sont permis des extensions préjudiciables à des tiers, et si, en conséquence, ils doivent des dommages-intérêts; — Considérant que jusqu'ici on ne voit pas que l'autorité administrative ait constaté le fait; qu'ainsi la demande de dommages-intérêts est prématurée; — Le tribunal se déclare incompétent sur les deux premiers chefs des conclusions des demandeurs; les renvoie à se pourvoir compétemment; tient la présente en surséance, quant aux dommages-intérêts, dépens réservés. »

Sur l'appel, Gehotte et Michel soutenaient que les art. 47 et suiv. de la loi du 21 avr. 1810 ne rendaient pas l'intervention des ingénieurs des mines exclusive; qu'il restait toujours à celui qui se trouve lésé le droit de recourir aux tribunaux; que les attributions de ces ingenieurs étaient purement et simplement des attributions de police ou de surveillance, et non pas de juridiction nécessaire. Il ne faut pas confondre, ajoutaient-ils, l'intérêt général avec l'intérêt privé. C'est en faveur du premier que la loi de 1810 a stipulé. Quant au second, les citoyens peuvent en chercher la garantie par la voie des tribunaux s'ils le jugent à propos. Ce qui prouve enfin que la juridiction des ingénieurs n'est pas une juridiction nécessaire, c'est que les art. 87 et 88 de la loi de 1810 disposent que les experts, dans tous les cas prévus par la loi et autres naissant des circonstances, peuvent être pris parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines tout aussi bien que parmi les ingénieurs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la partie appelante avait saisi elle-même l'autorité administrative, qui, comme il en conste d'un arrêté du 15 juill. 1812, a connu de la demande et ordonné des mesures convenables; — En adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 25 mai 1813.-C. de Liége, 1re ch.

(2) (Michel C. Binachon et comp.) — LA COUR;... — Sur le chef relatif au chômage du puits Saint-Irénée et aux dommages-intérêts prétendus à ce sujet : — Attendu, quant à la compétence, qu'en cas de chômage de l'exploitation d'une mine, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont chacune une compétence séparée et bien distincte : à l'administration chargée seule de la surveillance et de la direction des mines appartient le droit de prononcer sur la nécessité ou l'opportunité du chômage; aux tribunaux appartient celui de statuer sur les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu une suspension indue des travaux d'exploitation; — Attendu que l'action intentée par Michel a précisément pour objet d'obtenir des dommages-intérêts à raison du chômage prétendu illégitime de l'un des puits de la concession de Collenon; — Qu'ainsi cette action tombe évidemment sous la juridiction des tribunaux; et qu'en refusant de s'en saisir, le tribunal de Saint-Étienne a méconnu sa propre compétence;

Au fond : — Attendu que les intimés représentent un arrêté de M. le préfet de la Loire, du 9 oct. 1840, lequel autorise le chômage du puits dit de Saint-Irénée; — Attendu dès lors qu'on ne saurait asseoir une condamnation à des dommages-intérêts sur un fait régulièrement autorisé par l'autorité compétente, sauf à l'appelant à se pourvoir par les voies légales pour faire rapporter, s'il y a lieu, l'arrêté approbatif du chômage;

Relativement aux dépens : — Attendu que si l'appelant n'avait dès le principe aucun motif légitime d'intenter le premier chef de sa demande, on n'en saurait dire autant du second; — Qu'en effet, aux termes de l'ordonnance de concession, les concessionnaires, s'ils suspendent en tout ou en partie leurs travaux d'exploitation, sont tenus d'obtenir immédiatement une autorisation administrative, et de la notifier dans le délai de huitaine aux propriétaires des surfaces; — Attendu que, dans l'espèce, les concessionnaires de Collenon ont laissé s'écouler plus de deux ans avant d'obtenir l'autorisation dont ils avaient besoin, et qu'ils ne justifient pas même qu'ils l'aient notifiée aux intéressés, lesquels prétendent ne l'avoir connue qu'à l'audience; — Attendu que la juste peine de leur négligence doit consister dans une condamnation partielle aux dépens de l'instance; — Qu'en effet, tant que l'autorisation de chômage n'était pas rendue, et même tant qu'elle n'était pas légalement notifiée, l'appelant avait un juste motif de réclamer contre un chômage irrégulier, soit auprès de l'administration, pour le faire cesser, soit auprès des tribunaux, pour obtenir des dommages-intérêts; — Par ces motifs, infirmant, dit que l'action en dommages-intérêts de l'appelant a été régulièrement et compétemment soumise à l'autorité judiciaire; — Et faisant droit sur icelle au fond, la déclare mal fondée en l'état, et la rejette; ordonne que les dépens seront mis en masse, et que le dixième sera supporté par le sieur Michel, et que les neuf autres dixièmes resteront à la charge des intimés.

Du 3 juin 1841.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Reyre, pr.



la résolution de la vente, et non la déchéance de l'autorisation administrative (Req. 11 juin 1844, aff. Finet, V. Vente); — 3° Que l'action en indemnité formée contre le concessionnaire d'une mine, pour usurpation des travaux que le voisin a faits sur son terrain pour arriver même à l'exploitation des mines gisant sous son fonds, est de la compétence des tribunaux civils quoique le règlement des droits des deux voisins sur ces mines ait été réservé à l'administration; et que l'autorité judiciaire a aussi compétence pour accorder des dommages-intérêts au propriétaire du fonds et des travaux usurpés, à raison des poursuites correctionnelles dont il a été à tort l'objet, pour s'être opposé aux empiétements de son voisin (Req. 1er janv. 1847, aff. Castellane, D. P. 47. 4. 333).

510. Il a, en outre, été décidé : 1° que si un particulier jouit par bail d'une mine de houille appartenant à un commune, l'arrêté du préfet qui la lui retire et la concède à un autre, commet un double excès de pouvoir, en ce qu'il statue sur un bail, ce qui est de la compétence des tribunaux, et en ce qu'il règle l'exploitation d'une mine, ce qui n'appartient qu'au chef de l'État (cons. d'Ét. 30 oct. 1834) (1).

511. Ce qui précède se complète par cette observation de M. de Cormenin (Quest. de droit adm., v° Mines), que c'est également à l'autorité administrative qu'il appartient d'ajouter des amendements aux statuts des sociétés anonymes des mines pour les expliquer, les compléter et en assurer l'exécution par des motifs d'ordre public, dans l'intérêt combiné de l'exploitation des tiers et des actionnaires, aux mêmes clauses et conditions de l'homologation.

512. Ajoutons qu'il a été jugé, par application du principe que l'autorité judiciaire ne peut directement ni indirectement porter atteinte aux actes émanés de l'administration (V. Compét. adm., nos 182 et suiv.) : 1° que les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une opposition à des travaux d'exploitation de mines, autorisés par l'autorité administrative (Req. 5 juin 1828, aff. Raclet, V. Compét. admin., n° 105); — 2° Que, lorsque des particuliers font résulter le préjudice qu'ils prétendent naître pour eux de l'exploitation d'une mine, non du fait des travaux des exploitants, mais de l'exécution qu'ils ont donnée à une circulaire ministérielle qui avait autorisé provisoirement ces travaux, les tribunaux sont incompétents pour prononcer sur leur demande en dommages-intérêts (même arrêt).

513. Il a d'ailleurs été décidé qu'en cas de réclamation contre des travaux autorisés par l'autorité administrative, la loi ne déférant aux tribunaux que l'action en dommages-intérêts résultant de ces travaux, il suit de là que, si des particuliers à qui il avait été refusé des dommages-intérêts par jugement, mais dont la demande en cessation des travaux avait été admise, n'ont point appelé au chef relatif aux dommages-intérêts, la cour royale a pu infirmer le jugement et se déclarer incompétente, sans qu'il en résulte une contravention à l'art. 15 de la loi du 21 avr. 1810, le chef relatif aux dommages-intérêts n'existant plus (Req. 5 juin 1828, aff. Raclet, V. Compét. admin., n° 105).

514. Il a enfin été décidé : 1° que l'administration est seule compétente pour estimer les ustensiles d'art servant à l'exploitation d'une mine, ainsi que les améliorations et dégradations, alors que le vendeur de l'immeuble dont elles font partie demande à rentrer dans la propriété suivant la clause de la vente, faute par l'acquéreur d'en avoir payé le prix à l'échéance (décr. cons. d'Ét. 26 avr. 1808, aff. Pauly, V. la décision qui suit);—2° Que lorsque, dans une vente d'immeubles comprenant des mines, il a été inséré la clause résolutoire : « à défaut de payement du prix au terme », les tribunaux ne peuvent réintégrer le vendeur dans la propriété avant qu'il ait préalablement été autorisé à rentrer dans la concession des mines (décr. cons. d'Ét. 26 avr. 1808) (2).

515. Si l'on envisage maintenant les attributions du pouvoir administratif en matière de mines, non plus sous le rapport du contentieux, mais plus particulièrement au point de vue de la juridiction gracieuse et de l'administration pure, suivant la distinction qui se trouve expliquée à cet égard v° Comp. adm., nos 24 et s., il est un principe auquel on doit tout d'abord s'attacher, et qu'il suffit de rappeler : c'est qu'au gouvernement seul il appartient de concéder l'exploitation des mines (V. nos 52 s., 172 s., 226 s.).—En Belgique, la loi du 2 mai 1837 contient une disposition qui limite la faculté dont le gouvernement est exclusivement investi de concéder aux particuliers l'exploitation des mines : ainsi le gouvernement ne peut y accorder de concession *contre* l'avis du conseil des mines. — Mais il est bien entendu que l'ordonnance qui institue un concessionnaire laisse d'ailleurs subsister les traités que celui-ci aurait faits avec des tiers, et que les réclamations que ces derniers auraient à faire valoir en vertu de ces traités sont de la compétence des tribunaux (Conf. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 509).

516. Quant aux moyens d'attaquer la décision administrative, M. de Cormenin, *loc. cit.*, conclut des prémisses qui viennent d'être posées, qu'en général l'ordonnance de concession ne peut être attaquée *par la voie contentieuse*, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les art. 22 et suiv., 73 et 74 de la loi de 1810. — C'est, au reste, là un point que nous avons déjà élucidé.—V. nos 252 et s.; V. aussi v° Compét. adm., nos 42 et s.

517. Ce serait aussi au gouvernement qu'il appartiendrait spécialement de réformer ou modifier une concession déjà faite, d'après les circonstances, comme, par exemple, dans le cas où une concession aurait englobé, par erreur ou autrement, une partie du périmètre d'une concession antérieure : le principe qui ôte à l'autorité judiciaire le pouvoir d'interpréter et de réformer

---

(1) (Boulletin, etc. C. Dumazer, etc.)—LOUIS-PHILIPPE; — Vu la loi du 21 avr. 1810, le décret du 6 mai 1811; — Considérant que, par les arrêtés attaqués, le préfet du Gard a statué sur les conditions d'un bail communal, et réglé l'exploitation d'une mine; — Qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité et les effets d'un bail passé par une commune, dans son intérêt privé, est qu'aux termes de la loi du 21 avr. 1810 il n'appartient qu'au gouvernement de régler l'exploitation des mines; d'où il suit que, par lesdits arrêtés attaqués, le préfet du Gard a commis un double excès de pouvoirs; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du département du Gard, des 8 juin 1831 et 20 janv. 1832, sont annulés pour excès de pouvoirs.

Du 30 oct. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(2) *Espèce :* — (Pauly C. Rivaut.) — Dans l'espèce, le sieur Pauly avait vendu les domaines de Saint-Georges à Rivaut, sous la condition qu'à défaut du prix au terme, il rentrerait dans sa propriété et dans la concession des mines qui en feraient partie. — Poursuite devant les tribunaux — Déclinatoire. — Jugement qui retient la contestation quant à la propriété, et renvoie les parties quant à la concession devant l'autorité administrative. — Conflit.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il résulte des pièces que le sieur Rivaut n'a pas rempli ses engagements envers le sieur Pauly; qu'en conséquence, et vu leurs conventions expresses, ce dernier doit être rétabli dans la concession par lui cédée, mais que c'est à l'administration qu'il appartenait de prononcer sur ce chef, et que tant qu'elle n'avait pas autorisé le sieur Pauly à rentrer dans la concession, les tribunaux étaient incompétents, puisque le résultat de leurs jugements, nonobstant leurs réserves des droits et de la compétence de l'autorité administrative, serait d'ôter à l'un et de rendre à l'autre la concession de l'exploitation de ces mines;

Art. 1. Les jugements rendus par le tribunal de Saumur, le 28 août, et par la cour d'appel séant à Angers, le 5 déc. 1806, sont regardés comme non avenus.

2. La clause du contrat passé devant Grelet, notaire à Paris, le 29 mess. an 6, entre le sieur Pauly et le sieur Rivaut, par laquelle il était stipulé et convenu que, dans le cas de non-payement par le sieur Rivaut, des sommes exprimées audit contrat, le sieur Pauly rentrerait dans la concession des mines de Saint-Georges-Châtelaison, aura son exécution; en conséquence le sieur Pauly est autorisé à rentrer dans ladite concession.

3. Les parties seront renvoyées devant les tribunaux, pour le jugement et règlement entre elles de leurs droits, résultant des autres clauses de leur contrat, sans que lesdits tribunaux puissent donner aux experts nommés par eux la mission d'estimer les meubles et effets autres que ceux extérieurs, étrangers à l'exploitation de la mine et à l'extraction de la houille.

4. A l'égard des ustensiles d'art servant à l'exploitation, comme aux travaux extérieurs, les parties se pourvoiront devant l'administration, qui nommera des ingénieurs des mines, chargés de faire l'examen et l'estimation, ainsi que l'évaluation des dégradations et améliorations qu'ils y reconnaîtront; de quoi lesdits ingénieurs dresseront un procès-verbal, en conséquence duquel il sera statué par les tribunaux sur les droits et intérêts respectifs des parties.

Du 26 avr. 1808.-Décr. cons. d'État.

les actes du pouvoir administratif, le veut ainsi; et, sous ce rapport, on peut rappeler ici ce que disait l'instruction ministérielle du 18 mess. an 9 : « Toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permissionnaires, à raison du titre qui leur avait été conféré par le gouvernement, est du ressort du pouvoir administratif, qui seul a droit d'en connaître. Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitants relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation et aux dommages qu'ils auraient été respectivement dans le cas d'éprouver. Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étaient soumises aux tribunaux, le pouvoir judiciaire pourrait donc être, à cet égard, le réformateur des actes du gouvernement, et détruire, sans connaissance des motifs qui l'ont déterminé, les mesures utiles prises par lui. Cette confusion des pouvoirs n'est pas compatible avec l'ordre public ni conforme aux expressions de l'acte constitutionnel. » — Sur la question qui vient d'être résolue, M. Delebecque, t. 2, p. 487 en note, est d'avis qu'un système différent serait suivi en Belgique : ainsi, dans le cas où une concession engloberait dans son périmètre une partie d'une autre concession antérieure, ce seraient, au contraire, les tribunaux qui devrait être appelés à statuer sur la contestation.

518. En Belgique, il a d'ailleurs été décidé : 1° que l'action en révocation pour cause de contravention au cahier des charges, de cessation ou d'abandon des travaux doit être poursuivie devant les tribunaux, à la diligence du gouvernement, conformément aux règles de la procédure du droit commun : « ...Attendu que la constitution belge n'admet aucune juridiction contentieuse administrative, en ce qui regarde le droit de propriété et ceux qui en dérivent, et qu'elle attribue exclusivement aux tribunaux toute contestation quelconque de droit civil; attendu que l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810 a assimilé la propriété résultant de l'acte de concession à toutes les autres propriétés régies par le droit commun, et qu'en conséquence la révocation, la résolution ou la dépossession des droits dérivant de l'acte de concession ne peuvent être prononcées que par les tribunaux; attendu que, considérât-on même la concession comme un acte de souveraineté ou d'administration générale, la circonstance seule que, par cet acte, des droits de propriété ont été acquis, suffirait pour que les actions qui pourraient en résulter ne pussent être soustraites aux tribunaux ordinaires, la ligne de démarcation que les lois précédentes avaient tracée entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative, relativement à l'interprétation et à l'exécution des actes administratifs, n'existant plus sous le régime constitutionnel actuel, lorsqu'il s'agit de la propriété ou des droits qui en résultent (cons. des mines, 12 janv. 1838); — 2° Qu'en admettant que la révocation soit du nombre des mesures prévues par l'art. 49 de la loi de 1810, cette disposition ne donne pas au gouvernement le droit de prononcer, d'autorité, la dépossession du concessionnaire, et que ce droit appartient exclusivement aux tribunaux : ... Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que le moyen de la révocation fût du nombre des mesures prévues et autorisées par l'art. 49 de ladite loi, encore ne pourrait-on tirer d'autre conclusion de la disposition que renferme cet article, que celle que comporte son texte, où il est dit que, dans les circonstances qui y sont vaguement prévues, *il y sera pourvu comme au cas appartiendra*, ce qui implique bien que le gouvernement pourra provoquer l'application d'une semblable mesure, mais nullement qu'il pourra lui-même en faire l'application en prononçant d'autorité la depossession » (même avis).

519. Il résulte de ce qui précède que l'on admet en France que le gouvernement, s'il reconnaît une erreur, peut modifier ou même retirer la concession faite à un particulier. M. Delebecque, t. 2, p 485, en note, fait observer à cet égard qu'il n'est même pas fixé de délai à l'exercice d'un pareil droit, et que l'on n'a point précisé si ce droit pouvait être exercé par le gouvernement avant ou après le commencement de l'exploitation; or, tout cela, il faut le reconnaître avec le même auteur, ne se concilie guère avec le principe proclamé d'autre part dans l'art. 5 de la loi de 1810, que la concession confère la *propriété perpétuelle* de la mine.

520. Quoi qu'il en soit, il a été, en outre, décidé : 1° que l'indemnité due au propriétaire de la surface, à raison de l'extraction illicite de produits d'une mine non concédée aux auteurs de cette extraction, ou non comprise dans leur concession, doit être réglée par le gouvernement; qu'en conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette indemnité (cons. d'Ét. 23 nov. 1849, aff. Coulomb, D. P. 50. 3. 19); — 2° Que c'est devant le chef du pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, que les habitants d'une commune doivent se pourvoir pour faire rapporter l'autorisation accordée à un concessionnaire de mines d'exploiter sous leurs communes, et non par-devant le préfet qui a été chargé par le ministre de surveiller l'exécution de la concession (avis cons. d'Ét. 12 janv. 1812) (1); — 3° Que, lorsque le concessionnaire d'une mine a été autorisé à exécuter des travaux d'exploitation sous certaines communes, le préfet n'a pas le droit de les suspendre; et, s'il le fait, que son arrêté est une erreur d'administration qui peut être réparée, non pas par le conseil d'État sur le recours du concessionnaire, mais par le ministre qui est dans l'ordre hiérarchique l'autorité supérieure à celle du préfet (même décision); — 4° Que les conseils de préfecture sont incompétents pour autoriser des patouillets, et que ces usines sont de celles qui, aux termes des art. 73 et 74 de la loi du 21 avr. 1810, ne peuvent être établis qu'en vertu d'un règlement d'administration publique (décr. 17 juill. 1813, aff. hab. de Saint-Jean-sur-Erve). — V. n° 694-1°.

521. Il a été d'ailleurs décidé en Belgique : 1° que, lorsqu'il s'agit de supprimer et d'exploiter les *espontes* ou massifs réservés par le cahier des charges le long des limites d'une concession de mines, il doit être statué comme en matière de concession, c'est-à-dire par arrêté royal (cons. des mines 8 juin 1838; Jurisp., etc., p. 45); — 2° Que les modifications du cahier des charges d'une concession de mines ne peuvent être sanctionnées que par l'autorité qui a octroyé l'acte de concession (cons. des mines 7 fév. 1840 et 13 déc. 1844, *eod.*, p. 46, en note).

522. Il a aussi été reconnu en Belgique : 1° que c'est en vertu du pouvoir même de concéder qu'il est prescrit, dans les actes de concession, de fixer administrativement les limites des concessions de mines par des signes patents et immuables, et qu'à cette fin il y est stipulé qu'il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire, et que cette opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de l'administration provinciale et en présence de l'ingénieur des mines ou de son délégué (cons. des mines 2 sept. 1842; Jurispr., etc., p. 144); — 2° Qu'il appartient, par conséquent, à cette administration de prendre les mesures propres à assurer l'exécution du bornage, sans qu'elle ait besoin, au préalable, du consentement du propriétaire de la surface, ou, à son défaut, de l'autorisation de la justice (même avis).

523. Il est enfin sans difficulté qu'il appartient au gouvernement de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois et décrets sur les mines, et que ces règlements et arrêtés sont sanctionnés par les peines établies en l'art. 96 et la

(1) (Campagne.) — LE CONSEIL D'ÉTAT; — Considérant que, par le décret qui permet au sieur Campagne l'exploitation des mines de Bize, il n'a pas été statué sur la concession définitive d'une mine, mais qu'il s'agit seulement de l'exploitation provisoire d'une mine demandee par divers particuliers; que l'exécution de ce décret a été déféré au ministre de l'intérieur, et par ce ministre au préfet du département de l'Aude; que si, bien loin de veiller à cette exécution, le préfet l'a rendue impossible par son arrêté du 14 mai 1811, cette erreur d'administration ne peut être réparée que par l'autorité supérieure à celle du préfet dans l'ordre hiérarchique; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du sieur Campagne, lequel doit se retirer devers le ministre de l'intérieur, pour lui dénoncer l'arrêté du préfet de l'Aude, du 14 mai 1811, et lui demander l'exécution du décret du 9 déc. 1810, sauf à ce ministre de présenter un rapport à Sa Majesté pour lui faire connaître les raisons qui pourraient exiger une révision du décret du 9 déc. 1810.

Du 12 janv. 1812.-Avis cons. d'État.

loi de 1810 (Conf. cons. des mines 2 oct. 1840; Jurisp. de ce conseil, etc., p. 81).

524. Et remarquons qu'il a été d'ailleurs décidé en Belgique, que les conseils provinciaux peuvent faire des règlements d'administration intérieure pour l'exécution des lois et des décrets sur les mines, mais que ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements généraux, et ne peuvent comprendre que des mesures d'intérêt provincial (cons. des mines, avis précité).

525. Pour déterminer les attributions spéciales des préfets, en matière de mines, M. de Cormenin, Quest. de dr. adm., vº Mines, prend pour point de départ le principe que les préfets ont, en leur qualité d'administrateurs en chef des départements, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique et de la police industrielle et administrative, autorité et haute surveillance sur l'exécution et la délimitation des travaux. Mais il convient d'ajouter à cet égard, et c'est aussi l'observation que fait M. Chevalier, Jur. adm., t. 2, p. 192, qu'en matière de mines, les attributions des préfets se bornent aux mesures d'enquête et de surveillance, que leurs arrêtés ne sont pas des actes de juridiction administrative qui puissent être déférés directement au conseil d'État, mais que ces arrêtés sont toujours susceptibles d'être révoqués par le ministre de l'intérieur. — V. avis c. d'Ét. 12 janv. 1812, nº 520.

526. Des prémisses qu'il a posées, M. de Cormenin (*loc. cit.*) déduit, comme conséquence, que les préfets sont compétents : 1º pour résoudre les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la délimitation des mines, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État (V. avis cons. d'Ét. 18 janv. 1813, aff. Campagne, nº 527; ord. cons. d'Ét. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Terrier, 18 juill. 1827, aff. Raclet, nº 162);—2º Pour prendre, dans l'intérêt de la conservation des puits, de la solidité des travaux d'exploitation, de la sûreté du sol, des édifices de la surface et des ouvriers mineurs, de la distribution des eaux, de l'emploi du combustible et des besoins de la consommation, toutes les mesures de surveillance, de police et d'administration qui seraient nécessaires, sauf recours, comme dans les cas précédents, au ministre de l'intérieur (V. notamment avis 12 janv. 1812, nº 520, décis. 25 nov. 1829, Ann. des mines, 3º série, t. 3, p. 763); on a, au reste, expliqué cette attribution de l'autorité administrative nºs 360 et suiv.; — 3º Pour approuver les abonnements et régler les frais d'expertise, de présence et de vérification, en matière de redevance, donner au rôle force exécutoire et distribuer les fonds de non-valeur.

527. Mais il a été décidé que l'exploitation d'une mine autorisée par un décret ne peut être suspendue par un préfet, si surtout elle n'a été concédée que provisoirement (avis cons. d'Ét. 18 janv. 1813) (1).

528. M. de Cormenin (*loc. cit.*) énonce encore que les préfets sont, en outre, compétents : 1º pour autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation des mines concédées par le gouvernement; — 2º Pour maintenir ou faire supprimer les ouvrages pratiqués sans autorisation, sauf recours au ministre de l'intérieur (V. décr. cons. d'Ét. 11 août 1808, aff. sociétaires de l'exploitation des mines de Boussu). Mais ces conséquences, admises par M. de Cormenin, sont-elles bien en harmonie avec l'esprit de la loi du 21 avr. 1810? Il est permis d'en douter, et à cet égard, nous nous en référons à l'observation déjà faite (V. nºs 358 et suiv.), que l'exploitant, dans le système bien compris de cette loi, doit jouir d'une liberté entière quant au mode d'exploiter. A vrai dire, les pouvoirs du préfet sur ce point ne pourraient donc résulter que d'un engagement exprès contracté par le concessionnaire dans le cahier des charges. C'est aussi ce que fait observer M. Delebecque, t. 2, p. 488, en note.

529. Quoi qu'il en soit, du principe qu'au gouvernement seul il appartient de régler l'exploitation des mines, il résulte qu'un préfet n'a pas pu autoriser l'exploitation provisoire d'une mine de houille, et c'est ce qui a été décidé (ord. 30 oct. 1834, V. Ann. des mines, 3º série, t. 7, p. 631). — Du reste, il a été décidé que, dans le cas où un arrêté du préfet relatif à la direction des travaux nuit à des intérêts privés, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que ces questions d'intérêt privé soient portées devant les tribunaux civils (ord. c. d'Ét. 5 avril 1826, aff. Jovin, nº 581).

530. En Belgique, les attributions que l'on vient de voir conférées aux préfets ont été dévolues aux États députés des provinces. Ce n'est qu'en matière de police que les gouverneurs peuvent agir *seuls* en ce qui touche les mines (M. Delebecque, *loc. cit.*).

531. Dans l'arrondissement de Saint-Étienne, où les digues qui séparent deux concessions contiguës s'appellent *investisons*, le préfet, aux termes de l'art. 28 des clauses générales des concessions du département de la Loire, ordonne, sur le rapport des ingénieurs des mines, qu'un massif de houille (investison) soit réservé intact sur chaque couche, près de la limite commune, pour éviter que les exploitations soient mises en communication d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre. M. Peyret-Lallier, t. 1, nº 371, ajoute que, si le préfet n'ordonne rien à ce sujet, il est permis à chaque concessionnaire d'exploiter le gîte minéral jusqu'à l'extrême limite.

532. C'est au ministre qu'il appartient d'arrêter, en dernier ressort, les mesures de surveillance et de police. Il s'ensuit, fait observer M. de Cormenin, *loc. cit.*, que c'est à lui que doivent être déférés tous les arrêtés des préfets sur cette matière (V. notamment décr. 18 janv. 1813, nº 527);... par exemple, un arrêté qui a suspendu l'exploitation d'une mine, en appliquant à tort l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810 à un ancien possesseur dont les droits sont conservés par l'art. 53 de la même loi (ord. 18 juill. 1827, aff. Raclet. V. nº 162),... et encore, celui qui interdit à un propriétaire de forges l'usage de son fourneau jusqu'à ce qu'il ait rempli les formalités prescrites par la loi (décr. 29 déc. 1812, aff. Cavallo C. Mongenet, et ord. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Terrier).

533. Mais, dans un autre ordre d'idées, il a été décidé qu'il n'appartient pas au ministre de modifier, par des arrêtés, les clauses et conditions de l'acte de concession d'une mine; ainsi, une décision ministérielle qui dispenserait tel concessionnaire de faire l'avance des dettes auxquelles il s'est obligé par l'acte de cession, ne porterait aucune atteinte aux droits des créanciers (ord. 3 déc. 1823, aff. Didier, V. nº 559-2º).

534. En ce qui concerne spécialement les demandes en dégrèvement de la redevance fixe à laquelle les concessions sont imposées, les règles de la compétence administrative ont été tracées par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er sept. 1812 : « Je dois... vous rappeler les principes, porte cette circulaire adressée aux préfets, et vous faire connaître les seules attributions accordées par le décret du 6 mai 1811 aux conseils de préfecture, pour prononcer sur les réclamations qui ont pour objet les redevances fixes et proportionnelles auxquelles les mines sont soumises par les art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810.— L'art. 46 de ce décret fixe clairement ces attributions : S'il y a lieu (y est-il dit), à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le

(1) *Espèce :* — (Campagne.) — Le 14 mai 1811, arrêté du préfet qui ordonne à Campagne de suspendre à l'instant les travaux d'exploitation de ses mines. — Recours au conseil d'État. — Avis du 12 janv. 1812 (V. nº 520) qui rejette sa requête, en le renvoyant au ministre, par lequel l'arrêté du préfet du 14 mai fut rapporté, mais plus tard, le 20 août 1812, nouvel arrêté du préfet, qui fait fermer une mine en exploitation. — Recours au conseil d'État. — Le sieur Campagne demande, outre l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoir, l'autorisation de poursuivre l'ingénieur et le préfet en dommages-intérêts.

LE CONSEIL D'ÉTAT; — Vu un avis du conseil d'État, pris sur le rapport de la commission du contentieux, et approuvé le 12 janv. 1812; — Considérant que les mêmes principes qui ont motivé cet avis doivent être appliqués à la nouvelle demande formée par le sieur Campagne, puisqu'il se pourvoit, comme en 1811, contre un arrêté pris en exécution du décret du 9 déc. 1810; — Considérant, quant à la demande de poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux le préfet du département de l'Aude et l'ingénieur des mines de ce département, qu'une amende de cette nature ne peut être introduite par la voie de la commission du contentieux; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du sieur Campagne; qu'il doit se retirer devant le ministre de l'intérieur, pour lui dénoncer les arrêtés du préfet du département de l'Aude, des 14 mai 1811 et 20 août 1812, et lui demander, s'il s'y croit fondé, l'exécution du décret du 9 déc. 1810.

Du 18 janv. 1813.-Avis du conseil d'État.

pourvoi, selon les lois. Ce conseil n'a donc à connaître que des réclamations qui ont le trop imposé pour objet : ce n'est que par une interprétation erronée de cet article et du quarante-quatrième, qu'on a pu renvoyer aux conseils de préfecture des réclamations fondées sur ce que les réclamants n'ayant pas fait usage de leurs concessions, en avaient encouru la déchéance par les dispositions de l'ancienne loi, ou sur ce qu'ils proposaient leur renonciation pour se soustraire au payement des redevances établies par la loi nouvelle. »

535. Cette même circulaire fixe ensuite la marche à suivre pour toutes les réclamations sur les redevances fixes : Ces réclamations, y lit-on, « doivent, aux termes de l'art. 44 du décret, être remises indistinctement au préfet du département de la situation de la concession ou de l'exploitation : ce magistrat doit leur donner la suite dont elles sont susceptibles, et prendre l'avis motivé de l'ingénieur des mines, ainsi que l'art. 45 le prescrit. Après cette instruction préalable, il doit, selon la nature de la réclamation, la renvoyer ou au conseil de préfecture, s'il ne s'agit que de statuer sur une *réduction*, ou à l'autorité administrative supérieure, s'il y a lieu à statuer sur le refus de se soumettre au payement de la redevance, par le motif que le concessionnaire a renoncé à son titre de concession. Dans ce dernier cas, il doit joindre à l'envoi de cette réclamation son avis motivé, ainsi que toutes les pièces de l'instruction... »

536. Il a été décidé que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en déchargeant les concessionnaires de mines de la redevance à laquelle ils étaient imposés pour l'année 1811, lorsqu'ils ne se fondent pas sur une renonciation faite et admise conformément aux lois sur les mines (ord. 8 janv. 1817, aff. Bragouse de Saint-Sauveur).

537. Quelques dispositions de la loi du 21 avril 1810 contiennent des règles expresses au sujet de la compétence en matière de mines.—Ainsi, pour ne parler maintenant que de celles qui se réfèrent à la compétence dévolue à l'autorité administrative, les oppositions, en matière de concessions, sont, jusqu'à l'émission du décret, admissibles devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État : dans ce dernier cas, elles ont lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et dans tous les cas, elles sont notifiées aux parties intéressées : telle est la disposition du § 2 de l'art. 28.—Toutefois, porte le paragraphe final du même article, « si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours. »—V. n° 559 et suiv.

538. Mais remarquons qu'en Belgique il a été décidé, à cet égard, que la simple allégation d'un droit de propriété à la mine dont un tiers sollicite la concession ne suffit pas pour faire renvoyer, par le gouvernement, les parties intéressées devant les tribunaux, conformément au paragraphe final de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810 : qu'il faut que l'opposition, motivée sur la propriété de cette mine, ait au moins quelque apparence de fondement, et que, fût-elle fondée, elle soit de nature à exercer de l'influence sur la décision administrative à intervenir. « Attendu... que s'il avait pu s'élever quelque doute à cet égard, ce doute aurait été entièrement dissipé par le résultat de la discussion de la loi du 2 mai 1837, dans la chambre des représentants; en effet, la question de savoir si, dans l'instruction d'une demande en concession, il suffit qu'une exception de propriété soit soulevée, pour que le conseil des mines soit tenu de demander le renvoi de l'opposition devant les tribunaux, sans examiner si l'exception a quelque apparence de fondement, et si, fût-elle fondée, elle serait de nature à exercer quelque influence sur la décision administrative à intervenir, y a été vivement débattue; et sans que la chambre ait été appelée à émettre un vote sur ce point, cette discussion a démontré qu'il n'était pas possible d'entendre dans ce sens la disposition de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810... » (cons. des mines, 22 oct. 1847.—Conf. av. 11 juill. 1845). — V. ces avis et autres conformes dans la Jurisp. de ce conseil, par M. Chicora, p. 229, 183, 204, 281, en note.

539. L'art. 37, § 2, s'occupe aussi de la compétence en ce qui concerne les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle en matière de redevance; c'est devant les conseils de préfecture que ces réclamations doivent être portées.

540. Aux termes de l'art. 46 de la loi de 1810, « toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, » c'est-à-dire par les conseils de préfecture. C'est là une exception au droit commun qui semblerait exiger, au contraire, que la connaissance de ces contestations entre particuliers fût dévolue à l'autorité judiciaire. A cet égard, la loi de 1810 s'est écartée du système suivi par la loi du 28 juill. 1791, qui, loin de déroger au droit commun, n'avait fait que le confirmer en décidant, art. 27, que toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seraient portées devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire; et c'était aussi ce qui résultait de l'instruction de mess. an 9 (V. p. 616), relative à l'exécution de cette loi, et où on lit au § 20 que « toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires des terrains superficiels ou à d'autres citoyens, les demandes formées contre eux ou leurs agents pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux. » Et notons encore que cette même explication se trouve dans l'instruction du 3 août 1810 (V. *suprà*, p. 630, n° 91).

541. Puisque, d'après ce qui précède, l'art. 46 établit une exception aux règles générales qui sont suivies en matière de compétence, il est bien entendu que l'application de cette disposition doit être restreinte au cas précis qui s'y trouve prévu. C'est aussi l'observation que fait M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 450, *in fine*. — Il a donc été décidé que toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence des conseils de préfecture (ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1835, aff. Bazoni *C.* Oudet, V. n° 596-1°),..... que la concession soit ou non antérieure à la loi de 1810 (ord. cons. d'Ét. 17 avril 1822, M. Tarbé, rap., aff. Boizet *C.* comp. des mines de Decize).

542. Ajoutons qu'il a été, du reste, décidé que, dans les cas où il appartient aux conseils de préfecture, d'après l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, de régler l'indemnité due par un nouveau à un ancien concessionnaire de mines, ils peuvent, pour fixer cette indemnité, adopter une expertise déjà faite devant l'autorité judiciaire (ord. cons. d'Ét. 27 avril 1825) (1).

543. Mais il a été jugé que, s'il s'agit de contestations élevées au sujet des travaux postérieurs à la concession des mines, et relatifs à leur exploitation, elles doivent être portées devant les tribunaux; qu'il n'y a que les questions d'indemnités à payer à raison des travaux antérieurs à la concession qui soient de la compétence de l'autorité administrative (Cass. 21 avril 1823, aff. Dubouchet, V. n° 156).

544. Le conseil d'État a également sanctionné cette interprétation restrictive de l'art. 46; ainsi, il a été décidé que les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître de l'action en règlement d'indemnité pour dommages causés dans l'exploitation d'une mine, postérieurement à l'ordonnance de concession; qu'ils ne sont compétents pour déterminer cette indemnité que dans le cas où elle a pour cause des travaux antérieurs à la concession opérés en vertu d'une autorisation administrative (ord.

---

(1) (Castellane *C.* dame Lurat-Vitalis.) — Charles, etc.; — Vu la loi du 21 avr. 1810 sur les mines; — Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 21 avr. 1810, le conseil de préfecture était compétent pour régler l'indemnité due à la dame Lurat-Vitalis; — Considérant que le conseil de préfecture a pu adopter une expertise déjà faite, et qui contenait tous les documents convenables; — Considérant qu'en effet l'expertise dont il s'agit a été faite équitablement, et que le conseil de préfecture a eu de justes motifs d'adopter l'estimation portée au rapport des experts; — Art. 1. La requête du sieur comte de Castellane est rejetée. — Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, des 27 sept. et 8 oct. 1822, sont confirmés.

Du 27 avr. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.



cons. d'Ét. 18 février 1846, aff. Ponelle, D. P. 46. 3. 65).

545. Et il est même à noter qu'il a été jugé que l'art. 46 de la loi du 21 avril 1840 doit être restreint dans son application au cas où les recherches antérieures à la concession ont été autorisées par le gouvernement, conformément à l'art. 10 de la même loi (Lyon, 14 janv. 1841) (1).

546. Il a été de même décidé que, lorsque les fouilles ont été pratiquées avant concession sur le terrain d'autrui, et que des minerais en ont été extraits, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de juger la question d'indemnité pour le dommage souffert, et à l'autorité administrative de décider sur la propriété des minerais (ord. cons. d'Ét. 16 avril 1841) (2).

547. Il a été, d'autre part, jugé que le tribunal civil est compétent pour connaître des actions en dommages formées relativement aux travaux préliminaires à l'exploitation d'une mine, entre les associés concessionnaires de la mine : que l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, qui attribue aux autorités administratives la connaissance des indemnités relatives à l'exploitation des mines, ne reçoit pas ici d'application (Montpellier, 4 janv. 1841) (3).

548. En Belgique, où les attributions du pouvoir judiciaire l'emportent, en matière de mines, sur celles de l'autorité administrative, il a été décidé que l'administration n'est compétente pour régler par l'acte de concession les indemnités du chef de travaux antérieurs à la concession, qu'au cas où la préférence est refusée à l'inventeur de la mine ; mais que, dans tous les autres cas, le règlement est du ressort exclusif des tribunaux : « Le conseil des mines... Considérant... qu'à la vérité l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 avait attribué aux conseils de préfecture la décision de toutes les questions d'indemnités à payer par le propriétaire des mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, mais que, par application de l'art. 165 de la loi fondamentale de 1815, dont la disposition se trouve reproduite dans l'art. 92 de la constitution belge, cette attribution administrative a été rendue aux tribunaux... » (av. 21 nov. 1845). Et il résulte d'une annotation de M. Chicora sur cet avis, (V. son Rec., p. 206) que c'est également ce qui aurait été jugé par un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 20 avril 1849.

549. L'art. 46, réglant la compétence pour « toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession », il n'est pas au moins douteux que l'autorité administrative ne soit compétente pour statuer non-seulement sur les indemnités quelconques dues aux propriétaires de la surface, notamment pour dommages causés par des recherches de mines faites dans leurs terrains, mais encore sur celles dues aux explorateurs pour remboursement de leurs dépenses ou autres. — V. M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 160.

550. On a contesté la compétence des conseils de préfecture, notamment dans le cas des contestations qui peuvent s'élever au sujet des indemnités qu'ont droit de réclamer les propriétaires des terrains fouillés. Ainsi on a prétendu, d'après les termes de l'instruction du 3 août 1810, que c'était au préfet d'abord, et, en dernier ressort au ministre, à déterminer, sur un rapport d'experts, le montant de l'indemnité due aux propriétaires de surface. Mais, comme l'a fait observer M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, n° 160, le contentieux des matières administratives est déféré aux conseils de préfecture, et, par suite, ce ne sont pas les préfets, mais ces conseils, qui doivent connaître des contestations dont il s'agit : et c'est en effet ce qui a été reconnu (ord. c. d'Ét., 17 avr. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Cie des mines de Decize; 19 août 1832, V. Ann. des mines, 1832, t. 2, p. 361; 19 août 1837, cité par M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*). Ce qui confirme, au reste, ces solutions, c'est que le texte même de l'art. 46 précité, sous l'application duquel tombent ces contestations, renvoie expressément à l'art. 4 de la loi de pluv. an 8, qui établit en termes formels la compétence des conseils de préfecture : c'est ainsi également que, par une semblable dérogation au principe général

---

(1) (D'Asda et Marnier C. de Lespine et autres.) — LA COUR ; — Vu les art. 5, 6, 7, 10 et 46 de la loi du 21 avr. 1810, concernant les mines, laquelle, par les règles qu'elle a établies, a eu pour but de concilier la bonne exploitation des mines, qui est d'intérêt public, avec le respect dû au droit de propriété ; — Attendu que l'action qu'ont dirigée soit le vicomte de Lespine, soit les mariés Faure et Preslous, intimés, contre les sieurs Marnier et d'Asda, parties appelantes, action sur laquelle il a été statué en premier ressort par le jugement dont est appel, a pour objet les restitutions et indemnités par eux réclamées à raison des charbons de terre que ceux-ci auraient indûment extraits et enlevés dans le tréfonds houille existant sous la surface de la propriété des intimés, comme aussi à raison des dégradations commises sur cette même surface, le tout par suite des sondages et recherches qui ont eu lieu de la part des appelants dans le tréfonds dont il s'agit ; — Attendu que, s'il s'agissait de sondages et recherches qui, antérieurs à toute concession de la mine qu'on peut avoir à exploiter dans ce tréfonds, n'eussent été faits toutefois de la part des appelants qu'avec l'autorisation du gouvernement, conformément à l'art. 10 de la loi précitée, en ce cas, et suivant l'art. 46 de cette même loi, l'autorité administrative aurait été sans nulle difficulté seule compétente pour connaître de la demande des intimés, mais que telle n'est pas du tout la nature du procès ; — Attendu, en effet, qu'il n'apparaît aucunement que les appelants eussent requis et obtenu autorisation du gouvernement pour faire dans le tréfonds existant sous la surface de ces propriétés les recherches et travaux dont il s'agit ; que c'est seulement le 17 septembre dernier qu'ils ont obtenu une ordonnance royale, laquelle, n'étant point une ordonnance de concession, les autorise seulement à poursuivre et ouvrir des travaux de recherche et reconnaissance de mines dans le territoire où sont situées les propriétés des intimés, d'où il suit que les sondages et recherches qu'ils y firent bien antérieurement sans aucune autorisation préalable, et qui ont donné lieu à l'action exercée par les intimés, furent de leur part des voies de fait, à raison desquelles la demande en restitution et en indemnité qui s'y référait, telle que les intimés l'ont formée, devait bien être portée, ainsi qu'elle l'a été, devant les tribunaux ordinaires ; — Attendu, dès lors, que le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Loire pour que l'affaire dont il s'agit soit renvoyée devant l'autorité administrative doit être déclaré inadmissible ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet de la Loire, lequel demeure rejeté, dit et prononce que les parties devront contester au fond devant elle sur l'appel qu'ont interjeté les sieurs Marnier et d'Asda du jugement rendu par le tribunal de Roanne, le 20 nov. 1839.

Du 14 janv. 1841.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Reyre, pr.

(2) (L'Espine C. d'Asda, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3, 21 avr. 1810 ; les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; — En ce qui touche le conflit ; — Considérant que le sieur vicomte de l'Espine a conclu devant le tribunal civil de Roanne : 1° à être déclaré propriétaire exclusif des charbons extraits de son terrain, par suite des recherches opérées par la compagnie d'Asda antérieurement à toute autorisation ; 2° à ce qu'une indemnité lui fût allouée en raison du dommage causé audit terrain par lesdites recherches ; — Sur le premier chef des conclusions : — Considérant qu'aux termes de la loi ci-dessus visée du 21 avr. 1810, il n'appartient qu'à nous de concéder l'exploitation des mines, et, par conséquent, de régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation, quand bien même cesdits produits seraient les résultats de recherches antérieures à la concession, et que nous n'aurions pas autorisées ; — Sur le deuxième chef : — Considérant que les travaux de recherches effectués sur la propriété du sieur vicomte de l'Espine, sans son consentement et antérieurement à notre ordonnance du 19 septembre dernier, qui les autorise, constituent une voie de fait, et que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des dommages-intérêts auxquels ces travaux peuvent donner lieu ;

Art. 1. Est confirmé l'arrêté du conflit ci-dessus visé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le règlement des droits du sieur vicomte de l'Espine, propriétaire de la surface, sur les produits des recherches de la compagnie d'Asda. Est annulé ledit arrêté en ce qu'il revendique par la même autorité la question de dommages-intérêts résultant des voies de fait de ladite compagnie. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en tant qu'ils se réfèrent à la question de règlement des droits du propriétaire de la surface : 1° l'exploit introductif d'instance du 3 nov. 1837 ; 2° le jugement du tribunal civil de Roanne, du 21 sept. 1839 ; 3° l'acte d'appel du 12 mars 1840 ; 4° l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 14 janv. 1841.

Du 16 avr. 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. d'Haubersart, rap.

(3) (Dominé C. Bouayrat.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 n'a trait qu'aux questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession ; — Qu'il est évidemment inapplicable à une question de dommages, soulevée entre des individus qui se sont réunis à l'effet d'obtenir une concession ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas existé entre les appelants et les intimés une société proprement dite, et surtout une société commerciale, mais seulement une simple association civile ; — Qu'il n'y avait donc pas lieu à liquidation de cette prétendue société ; — Qu'ainsi le tribunal civil était compétent ; — Par ces motifs, rejette le moyen d'incompétence.

Du 4 janv. 1841.-C. de Montpellier, 1re ch.-M. Viger, 1er pr.

qui veut que les contestations entre particuliers soient déférées aux tribunaux, l'indemnité due à un propriétaire pour matériaux pris dans ses fonds et employés à la réparation des routes nationales, doit de même être réglée par les conseils de préfecture. — V. Voirie.

551. Rappelons encore qu'aux termes de la loi l'autorité administrative est appelée à prendre les mesures qui peuvent être nécessaires, d'une part, si l'exploitation venait à être restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins du consommateur, et d'autre part, dans le cas où cette même exploitation compromettrait la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des bâtiments de la surface (loi du 21 avril 1810, art. 49 et 50). — V. plus haut, nos 364 et suiv.

552. Ajoutons toutefois, à cet égard, qu'il a été jugé que les tribunaux civils sont compétents pour ordonner les mesures de précaution réclamées, dans un intérêt privé, contre le concessionnaire d'une mine : qu'ici ne s'applique pas l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, qui charge le préfet de déterminer ces mesures quand l'exploitation de la mine compromet la sûreté publique.— Aussi les tribunaux civils peuvent, sur l'action du propriétaire de la surface, condamner le concessionnaire à établir le long d'un chemin de fer pratiqué sur le terrain de ce propriétaire, pour l'exploitation de la mine, une clôture propre à préserver du choc des chariots les hommes et les bestiaux (Req. 23 avril 1850, aff. Chagot, D. P. 50. 1. 150).

553. D'un autre côté, il a été décidé que, lorsque des concessionnaires de mines sont troublés dans leur exploitation par des travaux de construction d'une *route en fer*, la demande en indemnité contre la compagnie chargée des travaux de construction est du ressort des tribunaux : qu'il en serait autrement si l'action du concessionnaire tendait à contester à l'administration le droit de police sur les mines, qui lui appartient en vertu de l'art. 50 de la loi du 21 avr. 1810, ou à faire réformer et modifier les actes de l'autorité administrative, relatifs soit à l'établissement même du chemin de fer, soit à l'exercice du droit de police dont il s'agit (ord. cons. d'Ét. 8 avr. 1831) (1).

554. On a vu (no 472) que d'après l'art. 53, les exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, obtiennent, en se conformant aux dispositions de la loi de 1810, la concession de leurs exploitations, et qu'à cet effet les limites de leur concession sont fixées sur leur demande ou *à la diligence des préfets*. — Il a été décidé : 1° que c'est au pouvoir administratif qu'il appartient de faire l'application de cet art. 53 aux concessionnaires ou exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et, par conséquent, d'apprécier les faits et circonstances qui peuvent légitimer cette application (cons. des mines, 8 août 1845, cité en note, Jurisp., etc., par M. Chicora, p. 282);—2° Que, dans l'application de l'art. 53 de la loi du 21 avr. 1810, et de l'art. 11 de la loi belge du 2 mai 1837, le gouvernement n'est pas tenu de renvoyer aux tribunaux les oppositions motivées sur de prétendus droits de propriété, si les difficultés qu'elles soulèvent ne sont pas de nature à entraver la marche de l'autorité administrative dans l'exécution des lois et règlements sur les mines (cons. des mines 21 nov. 1845, *eod.*, p. 204 : V. dans le même sens les décisions citées plus haut, no 538).

555. On remarquera, d'ailleurs, que c'est au gouvernement seul, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur les nouvelles délimitations de mines demandées par les concessionnaires, en exécution de l'art. 53 de la loi de 1810. — Dans le sens de ce principe, il a été décidé que si les concessionnaires d'une mine demandent une réduction dans les limites de la concession, et, par suite, dans leur redevance, le conseil de préfecture doit se borner à statuer sur cette dernière partie de la demande, et qu'il excède ses pouvoirs en assignant à la mine de nouvelles limites (cons. d'Ét. 5 déc. 1833 (2).—Conf. cons. d'Ét. 19 juill. 1826, aff. d'Andlaw, cité par M. Peyret-Lallier, t. 2, p. 494).

556. L'art. 56, placé comme l'art. 53 sous cette rubrique : « Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791, » porte dans son premier alinéa que les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession : d'où il suit que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'en connaître, elle seule pouvant, ainsi qu'on l'a établi (nos 493 et s.), interpréter et apprécier les effets des actes de concession. Et nous estimons, d'ailleurs, que cette règle de compétence serait également applicable, alors même qu'il ne s'agirait pas d'exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, le législateur ayant entendu, non pas consacrer en cela une disposition exceptionnelle, mais énoncer un principe général à propos de ces exploitants.—Que si maintenant la difficulté concernant la limitation des mines s'élevait entre des exploitants voisins, la compétence changerait, ainsi qu'on le verra no 584.

557. Il a d'ailleurs été décidé, en Belgique, que, lorsque des tiers contestent les droits d'un demandeur en maintenue de concession sur une partie de la surface comprise dans la demande, rien n'empêche l'administration de délimiter définitivement la concession pour la partie non contestée du périmètre, si, toutefois, les exigences d'une exploitation régulière et profitable ne s'y opposent pas (cons. des mines, 29 juin 1849, V. Jurisp. de ce conseil, etc., p. 279).

558. Dans un autre ordre d'idées, il a été enfin décidé, en Belgique, que, sauf l'exception établie pour les mines de fer par la loi du 2 mai 1837, l'intervention du conseil des mines est requise dans tous les cas où celle du conseil d'État était exigée, soit par la loi du 21 avril 1810, soit par les décrets qui ont organisé les dispositions de cette loi (cons. des mines, 1er déc. 1837, avis déjà cité, no 286).

ART. 2. — *Compétence de l'autorité judiciaire.*

559. Il est, au contraire, sans difficulté, en conformité des principes généraux énoncés vo Compét. adm., nos 138 et suiv., que la compétence appartient aux tribunaux chaque fois qu'il s'agit d'une question de propriété ou de possession.—Ainsi, il a été décidé : 1° que toutes les contestations qui s'élèvent sur la propriété et sur la délimitation des mines acquises par concession ou autrement, doivent être jugées par les tribunaux civils (décr. c. d'Ét. 21 fév. 1814, aff. soc. de la Hestre, V. no 255);—2° Qu'ils

(1) (Préfet de la Loire.) —LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant, au fond, que, par les conclusions prises devant les tribunaux, les concessionnaires de la mine de Gouzon ne tendent ni à contester à l'administration le droit de police sur les mines, qui lui appartient en vertu de l'art. 50 L. 21 avr. 1810, ni à faire réformer ou modifier les actes de l'autorité administrative relatifs, soit à l'établissement même du chemin de fer, soit à l'exercice du droit de police dont il s'agit; —Que les concessionnaires de la mine de Gouzon se bornent à conclure, contre la compagnie du chemin de fer, au payement des indemnités qu'ils prétendent leur être dues, soit pour une portion de leur périmètre dont ils auraient été privés par suite de l'exécution du chemin de fer au travers dudit périmètre, soit à cause des inhibitions prononcées à des travaux ordonnés par arrêté du 25 nov. 1829 ; et que les tribunaux sont seuls compétents pour procéder, s'il y a lieu, au règlement de toutes ces indemnités;— Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Loire, le 24 fév. 1831, est annulé. —Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, etc.

Du 8 avr. 1831.-Ord. cons. d'Et.-M. Macarel, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. du com.) — En 1831, les concessionnaires des mines de plomb de Saint-Julien-Molin-Molettes ont adressé au préfet une pétition tendante à borner une exploitation dans certaine étendue, et suivant certaines limites, sur le motif que leurs travaux, sur le reste de la concession, avaient été jusqu'alors infructueux. La réduction de la surface entraînait de toute justice celle de la redevance fixe, qui avait été fixée à 10 fr. par kilomètre carré. — Le conseil de préfecture prononça la réduction de la redevance, mais il détermina en même temps les limites de la concession, conformément à l'indication faite par les réclamants. — Le ministre s'est pourvu contre l'arrêté, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

LOUIS-PHILIPPE ; etc. — Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811; — Considérant que le conseil de préfecture devait se borner à prononcer la quotité de la réduction opérée dans le montant de la redevance, pour cause de cessation de travaux ; qu'en conséquence, il a excédé sa compétence, en assignant de nouvelles limites aux mines de plomb de Saint-Julien-Molin-Molettes ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire, du 2 mai 1832, est annulé pour incompétence dans la disposition par laquelle il a assigné de nouvelles limites aux mines de plomb de Saint-Julien-Molin-Molettes.

Du 5 déc. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

ont également compétents pour prononcer sur l'abandon et l'aliéation d'une mine et sur les questions de propriété qui s'y rattachent ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1823) (1). — ... Et, d'après le conseil des nines de Belgique, pour statuer sur la rectification des limites l'une concession (av. 20 juill. 1848, V. Jurisp. de ce conseil, etc., . 270); — 3° Que les questions relatives au droit commun sont le la compétence des tribunaux; qu'ainsi, c'est à eux de décider i le propriétaire d'un patouillet use des eaux d'un ruisseau qui l'est pas flottable, suivant les règles établies au code Napoléon; décr. cons. d'Ét. 23 sept. 1810, aff. Labbé-Briancourt, V. n° 561); —4° Que la décision ministérielle qui dispense le concessionnaire l'une mine de faire des payements auxquels il s'était obligé par 'acte de concession, ne peut porter atteinte aux droits des tiers même décision).

560. De même, il a été jugé que, lorsque des concessionnaires de mines n'ont pas obtenu, conformément à la loi de 1791, ine fixation nouvelle des limites de leur concession, ils n'ont as le droit, avant le payement d'une indemnité préalable, d'ouvrir un puits sur la propriété d'un tiers, et que, s'ils le font, ce iers peut les poursuivre en complainte possessoire devant le uge de paix (Req. 10 mai 1827) (2).

561. Le principe de ces décisions se trouve, au reste, sanctionné par une disposition spéciale de la loi de 1810; ainsi, on déjà remarqué, n° 537, qu'aux termes du paragraphe final de 'art. 28 de cette loi, les oppositions aux concessions, lorsqu'elles sont motivées sur la propriété de la mine, sont du ressort des ribunaux. — A cet égard, il a été, d'ailleurs, jugé : 1° que les ribunaux sont compétents pour connaître de l'opposition formée la concession d'une mine, sur le fondement de la copropriété le cette mine, surtout si le gouvernement a déclaré, par l'acte le concession, réserver aux tribunaux le jugement de cette opposition (Liége, 9 mai 1834) (3); — 2° Que la réserve mise par e gouvernement à l'arrêté de concession n'a pas pour seul effet de permettre à l'opposant, en faveur duquel elle est stipulée, de réclamer des dommages-intérêts, mais qu'il peut aussi demander d'être reconnu comme associé dans l'exploitation (même arrêt). — Il a été aussi décidé que les tribunaux sont compétents pour statuer sur toutes les contestations relatives aux mines, lors même qu'elles s'élèvent, non pas entre des concessionnaires de mines, mais entre des propriétaires de patouillets ou lavoirs, à raison des eaux enlevées par quelques-uns d'entre eux, et nécessaires aux opérations des autres lavoirs (décr. cons. d'Ét. 23 sept. 1810) (4).

562. Il a, d'autre part, été décidé que, lorsqu'une concession de mines a été faite à un particulier en sa qualité de propriétaire, et qu'il s'agit de déterminer l'étendue de la concession d'après l'étendue de la propriété, la question préjudicielle de l'étendue de la propriété doit être soumise aux tribunaux, avant que le conseil d'État prononce sur l'étendue de la concession (ord. 13 mai 1818) (5). — Mais aussi les tribunaux devraient, de leur côté, surseoir à statuer, si la question préjudicielle soulevée dans une contestation qui leur est soumise se trouvait être du ressort de l'autorité administrative, comme, par exemple, dans le cas où l'une des parties opposerait des actes administratifs que l'autre partie prétendrait étrangers à la contestation ou irréguliers, et dont il s'agirait d'apprécier le mérite. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 513; V. aussi v° Compét. admin., n°s 171 et suiv.

563. On s'est demandé si, pour saisir un tribunal de la connaissance d'une question de propriété, le renvoi devait en être préalablement fait par le ministre ou le conseil d'État, ou s'il était permis à la partie intéressée d'exercer directement son action en justice. Dans une consultation émanée de MM. Odilon Barrot et de nous-même, à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de Besançon, du 28 mars 1831, aff. Parmentier (sous Cass. 28 janv. 1833, n° 496-3°), nous avons pensé, à cet égard, et telle

---

(1) (Hérit. Didier C. domaines.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du 21 avr. 1810 et celle du 28 juill. 1791; — Considérant qu'il est reconnu, par les héritiers Didier, que les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur l'abandon ou l'aliénation dont il s'agit, et sur les questions de propriété qui s'y rattachent; — Que lesdits héritiers se bornent à demander 'annulation de la décision du 8 fév. 1821, seulement dans la disposition qui laisse à la charge des concessionnaires les dettes antérieures à la concession; — Considérant, sur ce point, que la décision ministérielle du 3 juin 1811 s'est bornée à dispenser les concessionnaires de faire l'avance des dettes auxquelles ils s'étaient obligés par l'acte de concession, et n'a point porté atteinte aux droits résultants, pour les créanciers, de l'acte de concession; — Art. 1. Les requêtes des héritiers bénéficiaires du sieur Paul Didier sont rejetées.

Du 3 déc. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

(2) (Brochot, etc. C. Fricaud.) — LA COUR; — Attendu qu'en ce qui concerne l'exploitation des mines, la question n'est administrative que lorsque le titre même de la concession est attaqué, ou lorsqu'il s'élève des contestations sur les limites de la concession régulièrement fixées par un acte administratif, et encore lorsqu'il y a contestation sur les droits respectifs des concessionnaires; — Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs en cassation sont eux-mêmes convenus à l'audience qu'ils n'avaient pas encore rempli les formalités prescrites par l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, pour la fixation des limites de leur concession; — Attendu que ces limites, de l'aveu même des demandeurs, n'étant pas encore fixées par l'administration, le jugement attaqué ne peut pas avoir porté atteinte à un acte qui n'existe pas; — Attendu qu'en cet état de choses, les sieur et dame Fricaud étaient bien fondés à former une complainte possessoire; que le jugement du juge de paix, et celui du tribunal civil qui l'a confirmé, sont réguliers et à l'abri de toute critique; — Rejette.

Du 10 mai 1827.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) (Hérit. Géradon C. Gendarme et autres.) — LA COUR; — Attendu, en fait; .... — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'autorité administrative n'avait pas à statuer sur une demande en concurrence, mais bien sur une opposition fondée sur un droit de copropriété dans les mines dont la concession était demandée, question de propriété qui, n'étant pas dans ses attributions, a dû être renvoyée par elle devant les tribunaux ordinaires; que, par ce renvoi fait en même temps qu'elle accordait la concession aux intimés, elle n'a pas évidemment entendu que, si les appelants étaient reconnus avoir été copropriétaires des mines, ils dussent se borner à faire adjuger par les tribunaux des indemnités ou dommages-intérêts, ce qu'elle n'eût pas manqué d'énoncer si telle avait été son intention; mais qu'elle a voulu qu'ils eussent le droit de demander à être reconnus comme associés dans l'exploitation concédée; qu'ainsi la question soumise au premier juge était dans ses attributions, et qu'il n'aurait pas dû se déclarer incompétent pour en connaître; — Par ces motifs, émendant, déclare que le premier juge était compétent, etc.

Du 9 mai 1834.-C. de Liége, 2e ch.

(4) (Labbé-Briancourt C. Breton.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il s'agissait de décider : 1° si par l'établissement de patouillets et par le mode d'usage des eaux destinées à leur activité, le sieur Breton nuisait à ceux établis par le sieur Labbé-Briancourt; 2° si le sieur Breton pouvait détourner pour cet usage les eaux du ruisseau de Marault; 3° si, après s'en être servi, il leur donnait issue à l'endroit où il était obligé de les rendre; — Considérant que l'art. 27 du tit. 1 de la loi du 28 juill. 1791 porte que toutes les contestations relatives aux mines seront jugées par les tribunaux; — Considérant que cette loi accorde aux maîtres de forges le droit d'établir des patouillets sur les propriétés de leurs voisins, à la charge de les indemniser; — Considérant qu'il ne s'agissait point d'interpréter l'acte de vente passé par l'autorité administrative, mais seulement de prononcer sur une question de servitude ou de propriété privée; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur une contestation de cette nature; — Art. 1. Les arrêtés pris en conseil de préfecture les 7 nov. 1809 et 21 mai 1810, sur la demande du sieur Itier, et la réclamation du sieur Maron, sont annulés sous le rapport de la compétence, et les parties renvoyées par-devant les tribunaux, pour juger la question de propriété et jouissance exclusive des eaux; sauf à statuer ultérieurement par l'administration sur la demande en construction d'usines formée par le sieur Itier.

Du 23 sept. 1810.-Décret cons. d'Ét.

(5) *Espèce :* — (Collomb C. Castellane, Cabre, et comp.) — Deux décrets avaient concédé à la dame Cabre et la compagnie Ferry et Castellane différentes mines situées dans leurs propriétés, entre autres celle de Rendegaire. — Les héritiers Collomb se sont opposés à l'exploitation de cette dernière mine par le motif que la concession ne comprenait que celles sur leurs propriétés et non pas celle de Rendegaire qui leur avait été cédée en 1753, et qui leur était échue par un partage de 1777. Ils se sont donc pourvus par voie d'opposition au conseil d'État contre les décrets de concession.

LOUIS, etc.; — ... Considérant que les héritiers Collomb fondent leurs prétentions sur un droit de propriété résultant d'un partage de succession; que la connaissance du droit contesté par le sieur de Castellane est de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'il n'y a lieu, par conséquent, à statuer par nous, quant à présent, en notre conseil, sur les fins de la présente requête; — Avant faire droit; — Art. 1. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, pour faire juger la question de propriété susmentionnée, tous droits, moyens et dépens réservés.

Du 13 mai 1818.-Ord. cons. d'Ét.

est toujours notre opinion, en droit, que ce n'est pas le renvoi administratif qui détermine l'attribution des tribunaux, mais bien la nature du litige; que, sauf le cas des conflits, cas spécial et exorbitant des règles communes, l'autorité judiciaire est indépendante de l'autorité administrative, et règle sa compétence d'après la nature de la contestation qui lui est soumise; que cette règle dérive de la division des pouvoirs, et doit être maintenue, à moins d'une dérogation formelle; qu'une telle dérogation ne résulte pas de l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1810, lequel, en disposant que les parties seront renvoyées devant les tribunaux, au cas où l'opposition se fonderait sur une propriété préexistante, n'indique ni explicitement ni implicitement que ce renvoi est chose facultative pour l'administration, et que seul il peut faire attribution de compétence aux tribunaux; qu'évidemment, le renvoi dont il s'agit dans la loi n'est pas un jugement préalable porté par l'administration sur la compétence administrative et judiciaire, mais seulement l'indication de la nécessité pour l'administration, au cas prévu, de renvoyer les pièces et les parties devant les tribunaux, ce qui laisse complétement indifférent, en droit, le mode selon lequel le renvoi s'effectue, et selon lequel l'autorité judiciaire est saisie. — On oppose toutefois l'art. 4 du décret du 12 oct. 1812, qui décide même que le préfet ne peut ordonner le renvoi dont il s'agit de son propre mouvement, mais qu'il exprimera seulement son avis sur la nature de l'opposition et que le ministre statuera, s'il y a lieu, sur le renvoi aux tribunaux. Mais cette disposition, suivant nous, n'empêche pourtant pas que l'opposant à une demande en concession ne puisse saisir les tribunaux directement, et indépendamment de tout renvoi de la part de l'autorité administrative, de la connaissance de la contestation qu'il soulève au sujet de la propriété même de la mine. Pour qu'il en fût autrement, c'est-à-dire pour qu'un renvoi de la part du ministre fût nécessaire, il faudrait que la loi de 1810 contînt une disposition qui défendît aux particuliers, alors qu'ils se prétendent propriétaires de mines et de bures, de porter dans tous les temps devant les tribunaux leurs prétentions à cet égard. L'opinion que les opposants peuvent ainsi déférer directement à l'autorité judiciaire la question de propriété qui est soulevée par l'opposition même, a été, au reste, sanctionnée par la jurisprudence (Liége, 11 mars 1813 et 23 déc. 1829), et, plus récemment, par le conseil des mines de Belgique (avis 29 juin 1849, V. Jurispr. de ce conseil, etc , p. 279.—Conf. avis 21 nov. 1845, *eod.*, p. 204).—MM. Chicora et Dupont, Code annoté, p. 35, en note, citent deux arrêts de Bruxelles, des 30 mars 1815 et 3 janv. 1827, qui auraient toutefois décidé la question en sens contraire.

564. Tout en admettant que l'opposant puisse déférer directement aux tribunaux la contestation relative au droit de propriété qui sert de fondement à son opposition, on doit, au reste, reconnaître sans difficulté que le demandeur en concession ne pourrait, lui, indépendamment d'un renvoi préalable de la part de l'autorité administrative, saisir l'autorité judiciaire de cette question de propriété que fait naître une opposition, puisque, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 357, n'ayant pas qualité pour contester à un tiers la propriété d'une chose à laquelle il n'a encore aucun droit, il se trouve par là même dans une tout autre position que le propriétaire opposant.

565. Quoi qu'il en soit, il a encore été décidé : 1° que toutes les contestations entre les concessionnaires sur la propriété ou sur la délimitation des mines acquises par concession ou autrement, doivent être jugées par les tribunaux civils (cons. d'Ét. 21 fév. 1814, aff. société de Hestre *C.* société de Mariemont, V. n° 255); — 2° Qu'il en est de même des comptes à rendre, des réparations et améliorations faites par des concessionnaires en vertu d'un décret rapporté, pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce rapport (même décision); — 3° Que, lorsque les faits qui donnent lieu à l'annulation d'une concession instituée sous la loi de 1791, se sont accomplis sous le régime de la loi de 1810, il appartient exclusivement aux tribunaux de déclarer la déchéance du concessionnaire, si l'État rencontre de l'opposition dans l'exercice du droit, qui lui est irrévocablement acquis, de se prévaloir de cette déchéance (cons. des mines de Belgique, 30 mars 1838, V. Jur. de ce conseil, etc., p. 40).

566. Il est d'ailleurs sans difficulté que, lorsqu'il ne s'agit pas de régler l'effet et l'étendue d'un acte émané de l'autorité administrative, mais uniquement d'apprécier un acte du droit commun, tel qu'un acte de société passé entre les parties, et n'ayant pour objet que des intérêts privés, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la contestation : il a donc été jugé dans ce sens, spécialement, que les tribunaux seuls sont compétents pour prononcer sur les prétentions d'une partie à la concession primitive d'une mine, bien que la nouvelle compagnie ait été déclarée concessionnaire incommutable par des actes successifs de l'autorité administrative (Req. 13 janv. 1824) (1).

567. Les tribunaux sont aussi compétents pour prononcer des condamnations dans les cas de contraventions de la part des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires, ou autres personnes.—V. art. 93 L. 21 avril 1810.—Conf. M. de Cormenin, Quest. de dr. admin., v° Mines.

568. Il a été jugé que la défense faite aux tiers d'exploiter des mines dans le périmètre d'une concession, comprend la défense non-seulement d'y pratiquer des ouvertures, des galeries, mais même de se servir de celles précédemment pratiquées, quoique destinées à l'usage d'autres mines situées hors les limites du terrain concédé, et que le seul usage de telles galeries et ouvertures ne soulève pas une question de propriété, mais une contravention aux lois et règlements sur les mines, qui est du ressort des tribunaux correctionnels (Crim. rej. 30 juill. 1813) (2).

569. Et remarquons qu'il a d'ailleurs été jugé que l'arrêt qui condamne un individu pour avoir exploité une mine de sel

---

(1) *Espèce* : — (D'Osmond et comp. *C.* Barbier, Liry, etc.) — Le 21 fév. 1786, arrêt du conseil qui accorde au duc de Charost, qui subroge d'Osmond, une concession de mines de charbon. — Les troubles révolutionnaires avaient suspendu l'exploitation de ces mines. — En 1810, des négociants ont conçu le projet de former une exploitation dans les mêmes lieux où avait existé celle d'Osmond. Réunis à ce dernier, ils ont formé une nouvelle compagnie. — Un décret de 1812, puis une ordonnance de 1814, admirent la demande de la nouvelle compagnie.— L'exploitation était en activité, lorsqu'en 1817 les sieurs Barbier et consorts se prétendant membres primitifs de l'entreprise d'exploitation, et porteurs d'actions créées par l'acte social, demandèrent à être reconnus comme associés concessionnaires de la mine. — L'affaire ayant été portée devant les tribunaux, la société nouvelle éleva le déclinatoire. — 18 août 1819, jugement qui, effectivement, se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant le conseil d'État. — Appel par Barbier, etc. — 2 mars 1821, arrêt de la cour de Lyon qui infirme par les motifs suivants : — « Attendu que l'ordonnance du roi, du 13 oct. 1814, confirme la concession faite par les arrêts du conseil du 11 juin 1767, 21 fév. et 15 juin 1786, au duc de Charost et au marquis d'Osmond qui a été déclaré, par l'art. 2 de l'ordonnance, propriétaire incommutable de ladite concession, aux termes des art. 7 et 21 de la loi du 21 avr. 1810; — Attendu qu'à la forme desdites concessions, le concessionnaire avait la faculté de se choisir des associés; — Attendu que les intimés se prétendent associés à l'ancienne concession accordée par les arrêts du conseil précités, et que l'ordonnance du roi, du 19 oct. 1814, n'est pas exclusive de leurs droits, qui ne doivent s'agiter qu'entre le marquis d'Osmond et eux; — Attendu que l'exercice des droits de ceux qui prétendent à cette association donne lieu à une action qui ne peut être que de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Pourvoi pour violation des lois des 24 août 1790 et fruct. an 3, en ce que s'agissant d'une concession de mines faite par l'autorité administrative, ainsi que de prétentions à cette concession, élevées par différentes parties, il ne pouvait appartenir qu'à l'autorité qui avait concédé de statuer sur la contestation; d'autant plus que d'Osmond prétendait que l'ordonnance de 1814, qui l'avait déclaré concessionnaire incommutable, était introductive d'un droit nouveau. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'était pas question dans l'affaire de régler l'effet et l'étendue de la concession faite par les arrêts des 11 juin 1767 21 fév. 1786, et par l'ordonnance du 19 oct. 1814; qu'il s'est uniquement agi de statuer sur un acte de société passé entre les parties, et que l'intelligence d'un acte de cette espèce, émané de personnes privées, et n'ayant pour objet que des intérêts privés, était essentiellement de la compétence des tribunaux; — Rejette.

Du 13 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(2) (Argenson.) — LA COUR; — Reçoit l'intervention de la dame Bérard de Montalet, épouse du sieur Suffren de Saint-Tropez, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi du sieur André Argenson; —Attendu sur le premier moyen, qu'il est constant et prouvé au procès, qu'après la concession faite à ladite dame de Suffren de Saint-Tropez par le décret impérial, du 13 nov. 1809, ledit Argenson a continué de se servir d'une ouverture et d'une galerie de 270 mètres de longueur qui se trouvent dans l'étendue de ladite concession; — Que dans la prohi-

gemme, sans la concession préalable du gouvernement, a pu, sans excès de pouvoir, ordonner la cessation immédiate des travaux d'exploitation de la mine (Crim. rej. 17 janv. 1835) (1).

570. En Belgique, il a été décidé : 1° que lorsqu'un concessionnaire néglige ou refuse de satisfaire à la clause du cahier des charges qui l'oblige à employer des échelles inclinées pour l'usage des ouvriers, s'il peut être constaté que l'inexécution de cette disposition est de nature à compromettre la sûreté de l'exploitation ou celle des ouvriers, la députation provinciale peut interdire les travaux, afin de rendre l'exploitant qui contreviendrait à cette défense passible des peines établies par le décret de 1813 (cons. des mines, 18 mars 1842, Jurispr. de ce conseil, etc., p. 139) ; — 2° Que, dans la même hypothèse, s'il ne peut pas être constaté que le refus ou le retard compromet la sûreté de l'exploitation ou celle des ouvriers, l'administration peut poursuivre l'exploitant devant les tribunaux civils, soit afin de faire prononcer la résolution de la concession, soit afin de se faire autoriser à exécuter les travaux stipulés, aux frais du concessionnaire (même avis).

571. Suivant M. Proudhon, Dom. de propr., n°s 791 et suiv., lorsqu'une mine est abandonnée au profit des créanciers, et il ne faut pas confondre cet abandon avec la déchéance, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable pour une pareille cession, c'est à l'autorité judiciaire qu'il faut avoir recours. Mais, fait observer le même auteur, n°s 793 et suiv., si le propriétaire déclarait, non pas abandonner la mine, mais vouloir cesser l'exploitation, pour cause d'insuffisance de cette mine, l'affaire devrait être portée, au contraire, devant l'autorité administrative. Une décision serait absolument nécessaire, et le propriétaire de la superficie pourrait intervenir dans la discussion. Si l'administration déclarait que l'exploitation doit continuer, le concessionnaire pourrait faire abandon pur et simple, et toucher le prix de l'adjudication : s'il n'y avait pas d'adjudication, il aurait au moins le droit de retirer les ustensiles et agrès qui pourraient lui servir.

572. En général, toutes les questions d'intérêt purement privé qui doivent être résolues par les principes ordinaires du droit civil, sont du ressort de l'autorité judiciaire (V. Compét. adm., n°s 138 et suiv., 158 et suiv.). — Il a donc été jugé que les tribunaux civils sont compétents : 1° pour prononcer sur des dommages-intérêts, à raison d'anticipations commises par un concessionnaire de mines, au préjudice du concessionnaire d'une mine contiguë, alors que les limites des concessions respectives ont été préalablement déterminées par décision administrative (Req. 3 mai 1843 (2); V. dans le même sens Lyon, 14 janv. 1841,

---

bition d'exploiter des mines dans un terrain déterminé entre nécessairement la défense d'y pratiquer des ouvertures, des fouilles et des galeries qui peuvent à tout instant devenir des moyens d'exploitation, et même de se servir des ouvertures et galeries précédemment pratiquées, quoique destinées à l'usage d'autres mines situées hors les limites du terrain concédé; — Que s'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Argenson n'a pas exploité de mine, ni dans ladite galerie, ni dans l'étendue dudit terrain concédé à ladite dame, et qu'il ne lui a porté aucun préjudice, il y est dit également que cette galerie était pour Argenson un moyen d'exploitation dont il n'avait pas droit de se servir, et qu'il était en contravention aux lois et aux règlements sur les mines; — Attendu que dès qu'il était reconnu qu'il existait une contravention à ces lois et à ces règlements, les tribunaux correctionnels étaient compétents pour y statuer d'après l'article de la loi du 21 avril 1810 ; — Attendu que s'il existait des circonstances atténuantes de ce délit ou cette contravention, c'était à la cour impériale nantie de la connaissance de ce procès à les apprécier, et c'est ce qu'elle a fait en ne condamnant Argenson qu'au minimum de la peine portée par l'art. ... (a) de la loi en n'adjugeant aucuns dommages-intérêts à ladite dame de Suffren;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il ne peut y avoir contrariété d'arrêts entre des jugements rendus sur des délits qui, quoique semblables, auraient été commis dans des temps différents; et qu'en reconnaissant qu'Argenson avait commis un délit ou une contravention en 1812, la cour impériale était autorisée à le condamner sans qu'il pût se prévaloir d'un jugement qui l'aurait acquitté en 1811 d'un semblable délit;

Attendu, sur le troisième moyen, que le tribunal correctionnel d'Aley n'avait pas statué sur le fond du procès et avait seulement ordonné un sursis par son jugement du 25 sept. 1812; que ce sursis ayant été élevé par la réformation de ce jugement faite par ladite cour impériale de Nimes sur l'appel de ladite dame Suffren, le ministère public était nécessairement rentré dans le droit de conclure au fond devant ladite cour investie de la connaissance de ce procès; d'où il suit qu'en statuant sur les conclusions du procureur général ladite cour n'a contrevenu ni aux art. 203 et 205 c. inst. crim. ni à aucune loi ; — Rejette.

Du 30 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rap.

(1) (Parmentier et Stiefvater C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.) ;—...Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le sieur Parmentier comme coupable de contravention à l'art. 96 de ladite loi, a ordonné en même temps qu'il cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de la saline de Gouhenans :—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la saline de Gouhenans, exploitée par le sieur Parmentier, est uniquement alimentée aux dépens du sel gemme, et que la descente de l'eau douce dans cette saline est artificielle, aussi bien que l'extraction de l'eau salée; que, par conséquent, il a été constaté formellement que le sieur Parmentier n'exploite pas une source d'eau naturellement salée, mais qu'au contraire, l'eau salée qu'il extrait par le jeu des pompes de son établissement, ne l'est que par la dissolution artificielle d'un banc de sel gemme, ce qui constitue le fait d'exploitation d'une mine de sel gemme, pour laquelle exploitation le sieur Parmentier n'ayant point obtenu du gouvernement une concession préalable, se trouvait passible des peines portées en l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 ;— Attendu que l'arrêt precité, après avoir constaté et réprimé par l'application de la peine, la contravention dont le sieur Parmentier était déclaré coupable, a dû prendre les moyens de faire cesser les effets de cette contravention, et qu'en ordonnant que le sieur Parmentier cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de ladite saline, l'arrêt n'a frappé que sur l'objet précis de la contravention; d'où il suit que cet arrêt ne renferme aucun excès de pouvoir et qu'il n'a fait qu'une juste application des art. 2, 5 et 96 de la loi du 21 avril 1810;— En ce qui touche le pourvoi du sieur Stiefvater, sur le moyen tiré de la prétendue violation de la règle des deux degrés de juridiction, en matière correctionnelle, d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a tout à la fois déclaré le sieur Stiefvater non recevable et mal fondé dans son intervention en cause d'appel, au lieu de se borner à le déclarer non recevable : — Attendu que le sieur Stiefvater est intervenu spontanément au procès, en cause d'appel seulement, devant la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en prenant la qualité d'associé de Parmentier; mais qu'il n'avait été ni poursuivi ni cité personnellement devant cette cour, ni devant le tribunal de police correctionnelle par le ministère public, à raison de la contravention imputée au sieur Parmentier, et qu'il n'a été prononcé contre Stiefvater aucune condamnation pour délit ou contravention ;— Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que le sieur Parmentier était seul gérant de l'établissement de Gouhenans; d'où il suit que ledit Stiefvater, considéré comme associé de Parmentier, ne pouvait avoir un intérêt distinct et séparé de celui de ce dernier, dont le fait a pu être réputé celui de ses associés dans l'établissement de Gouhenans; d'où il suit que Stiefvater a été légalement déclaré non recevable et mal fondé dons son intervention ; en quoi l'arrêt attaqué n'a violé ni la règle des deux degrés de juridiction, ni fait une fausse application des art. 2, 5 et 96 de la loi du 21 avril 1810, ni commis un excès de pouvoir ;— Par ces motifs, rejette.

Du 17 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, r.

(2) *Espèce :* — (De Castellane C. dame Lurat-Vitalis.) — Dans l'espèce, le pourvoi du sieur de Castellane était fondé sur la violation des lois des 24 août 1790, 16 fruct. an 3, 5 et 6 de la loi du 21 avril 1810, en ce que la cour royale a commis un double excès de pouvoir et empiété sur les attributions de l'autorité administrative, soit en reconnaissant à la dame Lurat-Vitalis la qualité de concessionnaire d'une mine, soit en lui accordant des dommages-intérêts à raison d'extraction de houilles. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre le demandeur en cassation est fondée, en fait, sur l'indue possession qu'il a eue, et sur l'exploitation par lui faite de terrains houillers non compris dans sa concession, et qui appartenaient à la dame Lurat-Vitalis, et, en droit, sur le principe incontestable que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; qu'ainsi les motifs de la condamnation sont à l'abri de toute critique; — Attendu qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur une demande en réparation d'un dommage causé par un fait illégal ; — Que la compétence de l'autorité judiciaire était ici d'autant moins contestable, que, d'un côté, le conseil d'État avait été préalablement appelé à déterminer les limites de la concession de Castellane, et que, de l'autre, la dame Lurat-Vitalis agissait elle-même comme concessionnaire des mines indûment exploitées par le demandeur en cassation ; que l'existence et la validité de cette concession, au profit de ladite dame, avait été reconnue par un arrêt du 12 mars 1838, rendu contradictoirement avec M. de Castellane, et que, par des conclusions devant la cour royale d'Aix, celui-ci a formellement reconnu le droit de la dame Lurat-Vitalis à l'exploitation de la mine en question; — D'où il suit que le débat engagé

(a) La minute ne contient pas le numéro de l'article.

aff. d'Asda et Marmier *C.* de Lespine, n° 545, et ord. cons. d'Ét. 16 avril 1841, aff. Lespine, n° 546); — 2° Pour connaître des actions qui résultent des stipulations contenues dans le cahier des charges (trib. Liége, 14 août 1845, Belg., jud., t. 3, p. 1649); — 3° Pour connaître de la demande en indemnité du propriétaire, par suite des dégradations occasionnées à la propriété par les concessionnaires d'une mine, qui ont poussé leur exploitation au delà des limites de leur concession (Lyon, 6 fév. 1838) (1) et pour ordonner la suspension des travaux ainsi indûment exécutés (même arrêt).

573. Il a été encore jugé, dans ce sens, que lorsque les fouilles ont été faites, et des charbons extraits dans un fonds par des individus qui n'avaient pas obtenu pour leurs recherches le consentement du propriétaire ou l'autorisation du gouvernement, et auxquels, depuis ces recherches, il n'a pas été accordé de concession, la demande en restitution des charbons ainsi enlevés est de la compétence des tribunaux (Lyon, 14 janv. 1841, n° 545).

574. Il a été de même décidé : 1° que les demandes en règlement des indemnités dues en suite de concessions accordées par le gouvernement, doivent être portées devant les tribunaux civils (décr. cons. d'Ét. 11 août 1808, aff. Boussier, V. n° 256); —2° Qu'il en est de même relativement à ceux des travaux exécutés par les anciens concessionnaires de mines de houille dont le prix doit leur être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû indemnité par les nouveaux concessionnaires auxquels ces travaux profitent (décr. cons. d'Ét. 24 nov. 1810) (2); —3° Et qu'en ce cas, c'est aux tribunaux de déclarer quels sont ceux des travaux dont profitent les nouveaux concessionnaires (même décision); — 4° Que, lorsque le concessionnaire d'une mine est déchu de l'exploitation, et que le vendeur réintégré réclame une indemnité, c'est aux tribunaux à statuer sur cette question, bien qu'un décret ait chargé l'administration de nommer des experts pour estimer les ustensiles d'art servant à l'exploitation, soit aux travaux extérieurs de ces mines, et pour évaluer les dégradations ou améliorations faites par le concessionnaire dépossédé (décr. cons. d'Ét. 16 mai 1810, aff. Pauly *C.* Rivaut); —5° Que, lorsque les fouilles ont été pratiquées, avant concession, sur le terrain d'autrui, et que des minerais en ont été extraits, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de juger la question d'indemnité pour le dommage souffert (ord. cons. d'Ét. 9 juin 1842, M. Macarel, rap., aff. Coulomb; V. dans le même sens Lyon, 14 janv. 1841, aff. d'Asda et Marmier *C.* de Lespine, *suprà*, n° 545) : que l'autorité administrative n'est compétente que pour statuer sur la propriété des minerais extraits (même ordonnance).

575. En conformité de ce qui précède, les tribunaux civils sont exclusivement compétents, spécialement pour connaître des contestations relatives aux indemnités d'occupation des terrains et des dégâts occasionnés à la surface postérieurs à l'acte de concession, et dont il est traité dans les art. 43 et 44 de la loi de 1810. C'est ce qui résulte du rapport au corps législatif, où on lit que « toutes les questions d'indemnités ou d'achats dont il vient d'être parlé sont de la compétence des tribunaux et cours, puisque ce sont des contestations entre des propriétaires voisins, à raison de leurs droits respectifs de propriété, » et de l'instruction du 3 août 1810, qui porte que « toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface, sont du ressort des tribunaux ordinaires. » Et l'on remarquera que l'on ne fait en cela qu'appliquer les principes du droit commun, qui, eu égard à la nature même et à l'objet de ces contestations, ne permettent pas de les ranger dans le domaine du contentieux dont la connaissance est dévolue à l'autorité administrative. Les conseils de préfecture sont des tribunaux d'exception : ils ne connaissent que des matières qui leur sont expressément attribuées par les lois. C'est ainsi que lorsque le législateur de 1810 a voulu leur déférer la connaissance de toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux *antérieurs* à l'acte de concession, il a dû en faire l'objet d'une disposition spéciale : mais, du reste, on a établi plus haut (V. n° 541), que cette disposition de l'art. 46, constituant une dérogation au droit commun, devait être restreinte dans son application au cas précis qu'elle avait en vue, et qu'en dehors de ce cas formellement prévu, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait d'indemnité quelconque pour travaux *postérieurs* à la concession, la juridiction des tribunaux ordinaires, reprenait son empire.

576. Dans le sens de ces principes, il a donc été jugé que, dans le cas où une indemnité est réclamée par un propriétaire contre les concessionnaires d'une mine, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître, et de procéder à l'expertise (Req. 8 août 1839) (3).

---

entre les parties, également concessionnaires de mines, à raison du préjudice que l'une avait causé à l'autre, ne pouvait ressortir que de l'autorité judiciaire, et que, par conséquent, aucun des articles invoqués n'a été violé; — Rejette.

Du 3 mai 1843.-Ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-MM. Hardoin, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Chevrier, av.

(1) *Espèce :* — (Allimand, etc. *C.* Crozet.) — Les sieurs Allimand Rousseau et consorts, concessionnaires des mines de Crouzon, avaient poussé les travaux de leur exploitation au delà des limites de leur concession et causé des dégâts assez considérables à la maison que le sieur Crozet possédait dans la ville de Rive-de-Gier.—Sur la demande de ce dernier, le tribunal civil de Saint-Etienne, reconnaissant qu'il était constant que, depuis l'année 1836, des dégradations considérables étaient survenues à la maison que les consorts Crozet possédaient dans l'intérieur de la ville de Rive-de-Gier; — Que le rapport des experts établissait que les dégradations reconnues étaient le résultat de mouvements occasionnés à la surface par le fait des défendeurs; — Que l'indemnité à allouer aux consorts Crozet devait être évidemment du tort qu'ils éprouvent; — Condamne les sieurs Allimand, Rousseau et consorts à payer la somme de 18,376 fr. comme juste réparation, d'après les experts, du dommage souffert. — Appel par la partie condamnée, et appel incident par le sieur Crozet, de ce que le tribunal avait déclaré son incompétence pour ordonner la suspension des travaux. — Arrêt.

La cour; — Sur l'appel principal :—Adoptant les motifs des premiers juges; — Sur l'appel incident : —Attendu que le droit d'exploitation de la mine, par la compagnie de Couzon, ainsi que les limites de ce droit sont déterminés par l'ordonnance royale de concession, à laquelle la cour ne peut rien changer; — Mais attendu que le rapport des experts constate que l'exploitation a dépassé les limites de la concession, et s'est indûment avancée jusque sous la propriété des consorts Crozet, et que c'est là une atteinte à la propriété qu'il appartient aux tribunaux de réprimer, conformement à l'art 4 de la loi sur les mines; confirme.... et toutefois fait défense à la compagnie concessionnaire de continuer l'exploitation au delà des limites de sa concession, et notamment sous le territoire de Rive-de-Gier et sous la propriété des consorts Crozet.

Du 6 fév. 1838.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Acher, pr.

(2) (Beguyer et Boussier.)—Napoléon, etc.;—...Vu l'arrêté de notre cour d'appel qui, en statuant sur l'appel du jugement, sursoit à faire droit sur la demande en indemnité, ordonne que, préalablement, les sieurs Beguyer et consorts se pourvoiront devant notre ministre de l'intérieur, à l'effet de faire constater quels sont ceux des travaux qu'ils ont faits, dont profitent les nouveaux concessionnaires; —Considérant que, par nos décrets des 11 août 1808 et 18 juill. 1809, nous avons décidé que la contestation était du ressort de l'autorité judiciaire; que tout ce qui y est relatif doit être décidé par la même autorité; que, par conséquent, les tribunaux étaient compétents pour apprécier quels sont ceux des travaux faits par les anciens concessionnaires dont le prix doit leur être remboursé, ou pour lesquels il leur est dû des indemnités; —Art. 1. L'arrêt de notre cour d'appel d'Angers est annulé, en ce que les demandeurs ont été renvoyés à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, pour faire déterminer quels sont les travaux dont les nouveaux concessionnaires ont profité.

Du 24 nov. 1810.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce :* — (Dulac *C.* Saphy et Goulard.) — Dulac, Senès et consorts, concessionnaires de mines de houille dans le département de la Loire, cèdent à Goulard et compagnie, le 19 nov. 1829, la pleine et entière jouissance ainsi que la propriété des mines de houille, telle qu'elle est désignée dans l'ordonnance de concession, avec tous ses accessoires, dépendances, etc., à la charge, par les acquéreurs, de se conformer, pour l'exploitation, à toutes les conditions stipulées dans l'acte de concession, ainsi qu'à toutes les autres obligations imposées aux vendeurs. — En septembre 1830, un sieur Saphy assigna Goulard pour s'entendre condamner à lui payer une indemnité pour détriments causés par les travaux d'exploitation à une vigne qu'il possède dans le périmètre de la concession. — Il demande 3,000 fr. pour valeur double de sa vigne, et les intérêts à partir de l'ordonnance de concession conformément à la loi du 21 avril 1810.—Goulard appelle Dulac en garantie. —13 mai 1835, jugement qui accueille cette demande, mais renvoie les

577. Notons, au reste, qu'un arrêté émané de l'autorité administrative relativement à l'exploitation des mines ne changerait rien à la compétence des tribunaux en matière de dommages-intérêts; il suffit que la demande judiciaire ne tende point à porter atteinte à un acte administratif. C'est ce qui a été reconnu à l'occasion d'une demande en indemnité formée devant les tribunaux contre la compagnie du chemin de fer de Lyon par les concessionnaires des mines de Couzon, qu'un arrêté du préfet de la Loire avait frustrés du droit d'exploiter une partie de leur concession. Sur le conflit élevé par le préfet, le conseil d'État a déclaré que les réclamations des concessionnaires ressortissaient des tribunaux par le motif que l'instance judiciaire n'avait pas pour objet de contester à l'administration le droit de police sur les mines qui lui appartient en vertu de l'art. 50 de loi de 1810, ni de faire réformer ou modifier les actes de l'autorité administrative, relatifs, soit à l'établissement même du chemin de fer, soit à l'exercice du droit de police dont il s'agit, mais seulement le payement d'une indemnité qu'ils prétendaient leur être due, soit pour une portion de leur périmètre dont ils auraient été privés par suite de l'exécution du chemin de fer au travers de ce périmètre, soit à cause des inhibitions prononcées et des travaux ordonnés par l'arrêté du préfet susmentionnés (ord. 14 déc. 1832, M. Tarbé, rap., aff. comp. du chemin de fer de Saint-Étienne, V. Annales des mines, t. 3. p. 763; Conf. ord. 8 avril 1831, aff. préfet de la Loire, V. n° 553).—V. Conf. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 512.

578. Contrairement à ces règles de compétence, qui paraissent bien certaines, un arrêté du ministre des travaux publics et du commerce, du 7 oct. 1837, a néanmoins décidé que c'était aux conseils de préfecture qu'il appartenait de régler les indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire du sol, en exécution des art. 43 et 44 de la loi de 1810 : « Considérant, lit-on dans les motifs de cet arrêté, que les dispositions précitées de la loi du 21 av. 1810 (celles des art. 10, 43 et 44) sont corrélatives entre elles; que le règlement des indemnités dues aux propriétaires du sol par les explorateurs ou concessionnaires des mines pour travaux de recherches ou d'exploitation, et les mises en possession de terrains pour travaux d'art, doivent, aux termes de ces dispositions, être faits dans les formes prescrites par le chap. 11 de la loi du 16 sept. 1807; que les modifications apportées à la loi du 16 sept. 1807 par les lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833 n'ont point dessaisi les conseils de préfecture de la connaissance des questions d'indemnités ou d'occupations de terrains en matière de mines que la loi du 21 avril 1810 leur attribue;... que, par conséquent, la loi du 16 sept. 1807 est restée applicable à tout ce qui concerne les règlements d'indemnités dues par les explorateurs ou concessionnaires de mines, aux propriétaires sur les terrains desquels ils portent leurs travaux, et les occupations de ces terrains par les concessionnaires... » Mais, comme le fait observer M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 413, cet arrêté repose sur une fausse interprétation de la disposition de l'art. 44 de la loi de 1810, qui renvoie à la loi du du 16 sept. 1807 pour l'évaluation des indemnités dont il s'agit : ce n'est, en effet, que *quant au mode* de l'évaluation que la disposition précitée se réfère ainsi à cette loi de 1807; mais il ne s'ensuit pas qu'elle ait pour cela soumis les parties à la juridiction des conseils de préfecture. Quand le législateur entend établir cette juridiction en matière de mines, il dit, comme dans l'art. 46, que les questions d'indemnités seront décidées *conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an* 8 : or cette rédaction est bien différente de celle de l'art. 44, où le législateur ne désigne point, au contraire, l'autorité compétente pour statuer sur les contestations qui s'y trouvent prévues.—Vainement objecterait-on maintenant que, d'après le titre 11 de la loi du 16 sept. 1807, le tiers expert, chargé de l'évaluation, doit être nommé par le préfet, ce qui impliquerait que les contestations relatives au règlement des indemnités doivent être soumises au conseil de préfecture : cet argument est sans force, puisque précisément il a été dérogé à la disposition de la loi de 1807 qui lui sert de base, par l'art. 87 de la loi de 1810 portant, en ce qui touche les mines, que, «dans tous les cas prévus par ladite loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du tit. 14 c. pr. civ., art. 303 à 323, seront exécutées. » Et, à cet égard, il a été jugé que la nomination des experts chargés d'évaluer l'indemnité due aux anciens exploitants de mines par les concessionnaires actuels appartient à l'autorité judiciaire (Req. 30 janv. 1823) (1)..., alors même que la fixation et la condamnation au payement de cette indemnité fût de la com-

parties devant experts pour faire fixer le chiffre de l'indemnité due à Saphy, ainsi que tous les dommages-intérêts. Le même jugement condamne Dulac et compagnie, vendeurs, à garantir Goulard.— Appel par Dulac.— 4 fév. 1837, arrêt de la cour de Riom qui confirme, en renvoyant également les parties devant experts.—En exécution de cet arrêt, les experts ont procédé à l'évaluation de la propriété de Saphy; et ils en ont estimé le prix à 1,200 fr. et le revenu à 60 fr. — Saphy demande l'homologation de ce rapport, et conclut, en conséquence, à ce que Goulard ou ses garants soient condamnés à lui payer une somme de 2,400 fr., double de la valeur estimée de sa propriété, plus une somme de 120 fr. par an, double des intérêts de la même valeur, à partir du 30 août 1827.— 14 juill. 1838, jugement qui, homologuant le rapport, accueille la demande de Saphy. — Appel par Dulac et consorts. — Ils concluent formellement à être déchargés de la garantie, en ce qu'il résulte de l'intention des parties et des clauses expresses du contrat que les acquéreurs sont demeurés chargés de toutes les obligations, quelles qu'elles soient. — 11 août 1838, arrêt de la cour de Riom qui confirme.

Pourvoi par Dulac et consorts. — 1° Excès de pouvoir, violation des règles de la compétence, du § 2 de l'art. 44 de la loi du 21 avr. 1810, et du tit. 11 de la loi du 16 sept. 1807, en ce que le tit. 11 de cette dernière loi, auquel il y a renvoi pour le mode d'évaluation, prescrit formellement que les experts seront nommés par l'autorité administrative. — 2° Fausse application de l'art. 43 de la loi de 1810 et violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que Saphy n'ayant réclamé le payement de son prix qu'en septembre 1830, l'arrêt attaqué ne pouvait lui allouer les intérêts du double de ce prix, à partir du commencement des travaux (août 1827). Or, ce cas n'ayant pas été prévu par la législation sur les mines, qui est une législation spéciale, on rentre dès lors dans le droit commun. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la demande en payement de la somme de 3,000 fr., pour la valeur double de la vigne dont il s'agit, avait été accueillie par jugements et arrêts, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en confirmant la disposition relative à l'indemnité, l'arrêt du 4 fév. 1837 avait ordonné une expertise pour en déterminer la quotité;—Que cet arrêt acquiescé, exécuté, n'est même pas dénoncé; — Que le pourvoi frappe seulement sur l'arrêt qui a homologué le rapport des experts; — D'où il résulte évidemment que l'exception d'incompétence est repoussée par l'autorité de la chose jugée; — Attendu, d'ailleurs, qu'en renvoyant l'évaluation de l'indemnité, quant au mode, à la loi du 16 sept. 1807, tit. 11, l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet les art. 56 et 57, sur la nomination des experts et le concours du préfet; — Que cet article déroge au droit commun et aux garanties judiciaires du droit de propriété;— Que l'application doit, dès lors, être entendue et restreinte aux cas où l'État se trouve avoir intérêt; ce serait, en effet, une chose tout à fait contraire aux idées reçues en législation, en jurisprudence, en économie politique, de faire nommer un tiers expert par le préfet, entre deux particuliers; de permettre au préfet, dans tous les cas, de faire faire une nouvelle expertise et de faire régler entre particuliers, par le conseil de préfecture, une indemnité en argent, à raison de l'expropriation d'un immeuble;—Que, dès lors, en la supposant recevable, l'exception d'incompétence devrait être rejetée;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, s'agissant d'un immeuble productif de fruits, la restitution des jouissances a justement été ordonnée du jour de la dépossession; — Que l'art. 44 de la loi relative aux mines, ordonne que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine, sans prévoir le cas où l'estimation précéderait ou suivrait la dépossession et sans parler d'intérêt; mais, régulièrement et légalement, l'estimation et le payement doivent précéder la dépossession; il n'y a pas deux prix, il n'y a qu'un seul prix porté au double de la valeur, et en accordant l'intérêt du prix, sans le dédoubler, sans faire une distinction que la loi ne fait pas, la cour royale a d'autant moins violé la loi, elle s'est d'autant mieux conformée à son esprit, que, dans le cas d'une cessation temporaire de jouissance, l'art. 43 accorde pour indemnité le double du produit net du terrain endommagé; — Rejette.

Du 8 août 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) *Espèce :* — (Castellane C. Vitalis-Lurat.) — Le pourvoi contre un arrêt de la cour d'Aix, du 24 juill. 1822, était fondé sur la fausse application des art. 46, 81 de la loi du 21 avr. 1810 et des art. 303 à 323 c. pr., en ce que, ainsi que le reconnait l'arrêt attaqué, s'il est incontestable que les contestations relatives au payement des indemnités sont de la compétence de l'autorité administrative, il en résulte nécessairement que c'est à cette même autorité qu'il appartient de nommer les experts qui doivent procéder à l'évaluation des travaux faits par les anciens explorants. En effet, de ce que l'art. 81 ordonne que, dans le cas prévu par l'art. 46 où il y aura lieu à expertise, les dispositions des art.

pétence de l'autorité administrative (même arrêt). Ainsi les formes de l'expertise ne sont plus administratives; et, en tout cas, il a été jugé que l'art. 44 de la loi de 1810, en renvoyant, quant au mode d'évaluation, à la loi du 16 sept. 1807 sur la nomination des experts, n'a entendu parler que des cas où l'État se trouverait avoir intérêt (Req. 8 août 1839, aff. Dulac, V. n° 576). Mais, du reste, et c'est également ce que note M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, alors que, antérieurement à la loi de 1810, les experts étaient nommés par l'autorité administrative, le fond des contestations n'en appartenait pas moins aux tribunaux; et c'est, au reste, ce qu'a reconnu le conseil d'État (décr. 16 mai 1810, aff. Pauly *C.* Rivant).—Tout se réunit donc, les travaux préparatoires de la loi, les textes de la loi elle-même et les principes généraux, pour corroborer l'opinion qui veut que les tribunaux soient compétents pour prononcer sur le règlement des indemnités, sauf dans le cas prévu par l'art. 46, et dont il a été traité n°s 540 et s.

579. Du principe que l'autorité judiciaire est seule compétente, toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur des intérêts purement privés, d'après l'appréciation de titres privés, et par application des principes du droit commun, il suit encore: 1° que, lorsqu'il s'élève des contestations entre les divers titulaires d'une concession de mines qui leur a été accordée collectivement, relativement aux parts que chacun doit avoir dans l'exploitation de la mine concédée, les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître (Lyon, 21 fév. 1829, aff. Flachat, cité par M. Peyret-Lallier, t. 2, p. 30); — 2° Que les tribunaux sont compétents pour juger, entre les concessionnaires de mines et des particuliers, les contestations relatives à des prestations que ceux-ci réclament à charge de ces concessionnaires, bien que ces derniers se prévalent de prétendus effets que doit produire leur décret de concession (Liége, 4 janv. 1814, arrêt cité par M. Brixhe, t. 1, p. 217).

580. De la règle énoncée plus haut (V. n°s 270 et s.), que l'exploitation des mines ne constitue pas un acte de commerce, il résulte, au reste, sans difficulté, que les engagements contractés envers les tiers par les concessionnaires, notamment ceux de fournir des quantités déterminées des produits extraits de ces mines, sont de la compétence des tribunaux (Aix, 12 mars 1841, aff. Barbot, V. Acte de comm., n° 278).

581. On a vu plus haut, n°s 496 et s., que les tribunaux n'étaient point compétents pour interdire au concessionnaire, sur la demande d'un propriétaire de la surface, l'exploitation d'une mine dans le territoire concédé; mais les tribunaux ne pourraient-ils pas au moins statuer sur les réclamations de ce propriétaire s'il se plaignait de travaux qui peuvent compromettre la sûreté du sol ou des édifices, et qu'il en demandât l'interdiction? Il semble que cette question doive se résoudre par une distinction; ainsi, s'il s'agissait de travaux autorisés par l'administration, les tribunaux se trouveraient incompétents, et ce serait à l'autorité administrative que devrait s'adresser le réclamant. Mais il en serait autrement si l'administration n'avait point autorisé les travaux, et que le concessionnaire, par exemple, de son propre mouvement, se fût mis à pratiquer, sous des habitations ou dans le voisinage, des galeries d'exploitation, d'écoulement ou d'aérage, comme le suppose l'art. 15 de la loi. Les tribunaux seraient alors compétents pour statuer, aux termes de cet article, sans que l'on pût dire, puisqu'il s'agit de travaux qui n'ont pas été formellement autorisés, qu'il en résulte une dérogation au principe d'après lequel l'autorité judiciaire ne peut porter atteinte, directement ou indirectement, aux actes émanés de l'administration. C'est, au reste, ce qu'a reconnu un jugement du tribunal de Saint-Étienne, cité par M. Peyret-Lallier, t. 2, p. 31, n° 507; et nous ajouterons, même à cet égard, que les tribunaux pourraient faire défense à l'exploitant de pousser les travaux d'extraction sous les maisons d'habitation ou dans le voisinage, alors même qu'il y aurait un plan général d'exploitation approuvé par le préfet; car, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, t. 1, n° 279, la décision judiciaire ne serait pas contraire à un acte administratif qui ne statuerait pas sur la question particulière, de telle sorte qu'il n'y aurait pas transgression de la part d'un des pouvoirs des limites qui lui sont assignées.

La doctrine que l'on vient d'établir a, au reste, prévalu devant le conseil d'État; ainsi, il a été décidé: 1° que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes et oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation (ord. 5 avril 1826) (1);—2° Qu'un arrêté du préfet, relatif à la direction des travaux, est un acte administratif qui n'empêche pas que la question d'intérêt privé ne soit portée devant les tribunaux (même décision).

582. D'un autre côté, il a été décidé que l'opposition formée par le propriétaire de la surface aux travaux de recherche que les concessionnaires d'une mine se proposent de pratiquer, et fondée sur ce que le point d'exploration est distant de moins de 100 mètres de l'habitation de l'opposant, doit être portée devant l'autorité judiciaire, et non devant l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 18 fév. 1846, aff. Ponelle, D. P. 46. 3. 65).

583. D'après ce que l'on vient de dire au n° 581, la compétence de l'autorité administrative étant admise pour le cas où il s'agit de statuer sur les réclamations que peuvent soulever, de la part du propriétaire du sol, des travaux d'exploitation de mines autorisés par arrêté spécial de l'administration, on doit, du reste, reconnaître que, non-seulement les propriétaires peuvent s'adresser, soit à l'administrateur qui a autorisé les travaux, soit à l'autorité supérieure, pour en obtenir que l'arrêté d'autorisation soit retiré, ou au moins qu'il soit pris des mesures pour prévenir tout préjudice, mais encore qu'ils peuvent se prévaloir de l'art. 15 devant les tribunaux pour obliger les exploitants à donner caution de payer toute indemnité pour le cas où le préjudice prévu viendrait à se réaliser. — C'est aussi l'observation que fait M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 508.

584. On a énoncé plus haut, n° 556, que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, d'après le premier alinéa de l'art. 56, de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la limitation des mines entre l'administration et les exploitants. « Mais, lit-on dans les observations de la commission du corps législatif, si les contestations ont lieu entre les exploitants eux-mêmes, ce sont des propriétaires qui plaident pour faire régler leurs droits et leurs limites; la compétence appartient essentiellement aux tribunaux ordinaires. C'est une conséquence du principe consacré par l'art. 7 du projet. » Et c'est, en effet, ce que décide le § 2

303 à 323 c. pr. seront exécutées, cela ne veut pas dire autre chose, sinon que les conseils de préfecture seront tenus eux-mêmes de se conformer aux dispositions du code de procédure pour faire faire l'expertise. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la demande en cassation fondée sur l'incompétence des tribunaux; — Que l'arrêt attaqué n'a statué que sur la validité de la nomination des experts faite par le tribunal de première instance pour procéder à l'estimation des travaux des anciens concessionnaires des mines de Gardanne, dont le remboursement était reconnu être à la charge du sieur Coste et du comte de Castellane, concessionnaires actuels, sur la régularité des opérations de ces mêmes experts et sur la récusation proposée contre eux, et a laissé à l'administration la condamnation et même la fixation des sommes à payer par les sieurs Coste et Castellane; — Qu'en cela l'arrêt s'est exactement conformé tant à l'art. 87 de la loi du 21 avril 1810 qu'aux art. 303 et suiv. c. pr., et même à l'art. 89 concernant le concours du procureur du roi, et qu'en restreignant ainsi l'exercice de sa juridiction et des opérations autres que la fixation et l'appréciation des indemnités, le même arrêt n'a commis aucune entreprise sur les attributions du pouvoir administratif; — Rejette.

Du 30 janv. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (Jovin *C.* Chol.)— CHARLES, etc.; — Considérant, sur le premier chef du jugement, qu'aux termes des art. 11 et 15 de la loi du 21 avril 1810, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes et oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation; — Que la décision du préfet, du 18 avril 1825, relativement à la direction des travaux, est un acte administratif qui ne faisait pas obstacle à ce que les questions d'intérêt privé fussent portées devant les tribunaux; — Considérant, sur le second chef du jugement, que la question ne présentait à juger que l'effet de conventions particulières dont l'appréciation est essentiellement du ressort des tribunaux; — Considérant, sur le troisième chef, que le tribunal de Saint-Étienne, en se déclarant incompétent à cet égard, a justement reconnu qu'à l'autorité administrative seule il appartenait de décider si tel champ d'exploitation est épuisé et peut être abandonné; — Considérant, sur le quatrième chef, que l'autorité judiciaire est compétente pour régler, d'après les conventions particulières stipulées par Chol, les redevances à payer pour les travaux à faire sous les fonds des héritiers et représentant dudit Chol.

Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 5 avril 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.



e l'art. 56 précité. — Et remarquons qu'il a d'ailleurs été décidé en Belgique, en conformité de l'observation que nous avons éjà faite, n° 556, sur le § 1 de ce même article, que le principe e compétence judiciaire qui se trouve ainsi établi par la loi pour jugement des difficultés relatives à la limitation des mines, st général, et qu'il s'applique indistinctement aux contestations ui ont lieu entre concessionnaires voisins dont le titre est antérieur ou postérieur à la loi de 1810, comme aux contestations ntre exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, bien que § 2 de l'art. 56 précité n'ait eu en vue, dans les termes, que es dernières. « Le conseil des mines ; — .... Attendu que de la irconstance que l'art. 56 se trouve classé dans le titre relatif ux concessions antérieures à la loi de 1810, et, plus spécialenent, dans le paragraphe de ce titre concernant les exploitations our lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791, on ne peut inérer que la disposition de cet article ne s'appliquerait exclusivement qu'à ces sortes d'exploitations, puisqu'il est évident que i le principe, que renferme cet article, n'a été proclamé dans la oi qu'à propos de ces exploitations, il n'en est pas moins *à fortiori* applicable aux concessions qui ont eu lieu en exécution de a loi de 1810.... Et, en effet, l'acte de concession ayant la vertu le transmettre irrévocablement au concessionnaire la propriété le la mine dans les limites tracées par cet acte, sauf les droits les tiers quant à la propriété même de la mine, toute contestaion postérieure sur le plus ou moins d'étendue de ces limites, ou ur leur application au terrain, donne nécessairement lieu de décider du plus ou moins d'étendue d'un titre de propriété, et fait lès lors le sujet d'une contestation exclusivement du ressort des ribunaux.... » (av. 9 nov. 1838).

585. Notons, en tout cas, qu'il a été décidé : 1° qu'en fait le concessions anciennes, et jusqu'à nouvelle délimitation de ces concessions, l'état provisoire doit être réglé par les titres des parties (ord. 19 mars 1817, aff. Voyer d'Argenson *C.* Stehelin); —2° Que, s'il s'élève des contestations, entre les exploitants voisins, sur les droits résultant de titres anciens, et, par suite, sur l'état provisoire de concessions non encore réglées, ces contestations doivent être réglées par les tribunaux (même ordonnance).

586. Il a été jugé que, bien que les mines de charbon soient sous la surveillance du gouvernement, en ce qu'elles intéressent et es contrées où elles se trouvent et l'État en général, cependant il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les jugements qui interviennent entre les concessionnaire ne soient rendus qu'après que le commissaire du gouvernement a été entendu (Req. 22 therm. an 9) (1).

SECT. 10. — *Des expertises.*

587. Dans les contestations que fait naître l'exploitation des mines et minières, l'expertise constitue le principal mode de preuve auquel on puisse avoir recours pour arriver à la découverte de la vérité. Ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 706, «les expertises peuvent être ordonnées en matière de mines et d'usines minéralurgiques, toutes les fois qu'il s'agit d'éclaircir des points de fait, de vérifier si l'exploitant s'est conformé aux règles de l'art, s'il est l'auteur des dommages survenus à la propriété superficielle, d'estimer les indemnités dues pour occupation de terrains ou pour dégradations de toute espèce, de reconnaître s'il y a danger pour les propriétaires ou habitants voisins, dans les travaux de l'exploitant, s'il y a lieu à cautionnement, etc. »

588. Mais il a été jugé qu'en matière de mines, lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur de compte demandé en exécution d'un bail passé entre les parties, les tribunaux ont pu renvoyer, devant un de leurs membres, la liquidation et l'apurement du compte; qu'ici ne s'applique pas l'art. 88 de la loi du 21 avr. 1810, qui exige que les *experts* soient pris parmi les ingénieurs ou les hommes d'expérience (Req. 19 fév. 1811, MM. Henrion, pr., Zangiacomi, rap., Jourde, av. gén., aff. Deplace *C.* Trullard).

589. Entre autres cas d'expertise prévus par la loi, citons celui indiqué par l'art. 65, où il est dit que, si les propriétaires, qui font l'extraction du minerai de fer pour le vendre aux maîtres de forges, ne s'entendent pas avec ces derniers sur la fixation du prix, il y aura lieu de faire régler ce prix entre eux par la voie de l'expertise. La loi prescrit même aux experts, dans cet article, les règles qui doivent les diriger dans leur évaluation. — V. nos 647 et suiv.

590. Il a été jugé qu'une expertise ordonnée pour parvenir à la constatation de la houille indûment extraite d'une mine peut, d'après les circonstances de la cause, ne constituer qu'une simple mesure d'instruction : tellement que les juges peuvent substituer un nouveau mode de vérification à celui qu'ils avaient prescrit, et, par exemple, une vérification de livres à ladite expertise, sans qu'il y ait violation de la chose jugée (Req. 20 août 1839, aff. Michaud, V. Chose jugée, n° 41-3°).

591. Il a d'ailleurs été jugé que, lorsqu'un propriétaire de surface attaque des exploitants pour cause de dommage fait à sa proprtété, et a été autorisé à faire expertiser les travaux souterrains, c'est aux exploitants qui ont encombré les travaux à rendre l'expertise possible, ou à se charger de la preuve... surtout si les travaux ont été encombrés depuis le jugement ordonnant l'expertise (Bruxelles, 10 oct. 1814, 2e ch., aff. Dujardin *C.* Delescart. — Conf. MM. Delebecque, t. 2, n° 751, et Peyret-Lallier, t. 2, n° 712).

592. Dans tous les cas où il y a lieu de procéder à une expertise, les experts sont choisis par les parties elles-même, ou, à leur défaut, d'office par le juge chargé de statuer sur la contestation. Il suit de là que les formes de l'expertise, en toute cette matière, ne sont pas administratives (V. Conf. Rej. 30 janv. 1823, aff. Castellane, n° 578). Les parties peuvent désigner tous ceux en qui elles ont confiance. Quant aux experts nommés d'office par le juge, ils sont choisis aux termes de l'art. 88 de la loi de 1810, soit parmi les ingénieurs des mines, soit parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. C'est sur l'observation de Napoléon que cette latitude a été laissée aux tribunaux, et qu'on écarta l'opinion de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qui voulait que les visites et vérifications des travaux fussent nécessairement faites par les agents des mines.

593. Il a été jugé que, de ce qu'un individu serait ingénieur de l'administration des mines, il ne résulte pas qu'il doive être exclu des expertises qui peuvent être ordonnées en justice en matière d'exploitation de mines (sel gemme); qu'une telle qualité ne peut fournir un motif légal de récusation (Crim. rej. 19 déc. 1833, aff. Parmentier, V. Expertise, n° 129-4°).

594. Il a encore été jugé que, pour ce qui concerne le mode d'extraction, les ingénieurs et gardes-mines, délégués par le gouvernement, sont seuls chargés de le régler, soit dans l'intérêt public, soit dans celui du propriétaire du sol, de telle sorte que des travaux d'extraction dont ils ont reconnu la régularité, sur une contestation entre les propriétaires du terrain et les exploitants, simples particuliers, ne peuvent être utilement critiqués par un rapport d'experts, lequel doit être considéré comme non avenu (Lyon, 17 janv. 1823, aff. Richarme, V. n° 201).

595. Relativement aux formes à observer en cette matière, la loi de 1810 a renvoyé au droit commun : «Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, lit-on dans l'art. 87, les dispositions du titre 14 du code de procédure civile, art. 303 à 323, seront exécutées. » — V. Expertise.

596. Il a été décidé : 1° que, dans tous les cas prévus par la loi du 21 avr. 1810, et autres naissant des circonstances où il y a lieu à expertise, les rapports d'experts, même ceux ordonnés par les conseils de préfecture, doivent être faits dans les formes prescrites par le titre précité du liv. 3 du code de procédure

---

(1) (Rosier et Wolf.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant, d'autre part, que les demandeurs en cassation n'ont pas justifié qu'il y eût parmi les parties au procès une femme mariée, soit une mineure dont l'intérêt réclamât l'intervention du ministère public ; que d'un autre côté les droits de la République n'étaient aucunement compromis dans les débats d'intérêt privé qui ont fait la matière de la contestation, qu'ainsi sous aucun rapport, le concours du commissaire du gouvernement n'était nécessaire pour le jugement de cette contestation ; — Rejette.

Du 22 therm. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap Pons, subst.-Girardin, av.

(ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1835) (1); — 2° Que, lorsque le procès-verbal de l'expertise, à laquelle on a procédé pour régler l'indemnité due au propriétaire d'un terrain occupé pour l'établissement d'un chemin de fer nécessaire à l'exploitation d'une mine, ne constate pas que toutes les formalités prescrites par les art. 303 à 323 c. pr. civ., et notamment la prestation du serment, ont été observées, il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette expertise (Liége, 17 déc. 1835, V. le recueil des arrêts notables de cette cour, t. 14, part. 1, p. 389).

597. Il a été toutefois jugé que lorsque, dans le cours d'une expertise ordonnée par jugement en matière de mines, il est enjoint aux experts de faire connaître au tribunal quels sont les travaux qu'ils ont prescrits et ceux qui restent encore à faire pour parvenir au terme de leurs recherches, ainsi que d'exprimer les motifs qui les déterminent à faire exécuter ces travaux, il n'y a pas lieu d'appliquer à ce rapport les art. 315 et 317 c. pr. civ. (Bruxelles, 30 nov. 1839, V. Jurisp. de cette cour, 1841, t. 2, p. 22).

598. Il a été aussi jugé qu'une expertise supplémentaire, ordonnée par justice, et qui n'est que le complément de la première, ne peut pas être annulée du chef que les parties n'y ont pas été appelées, lorsque, d'ailleurs, elles ont fourni leurs observations lors de la première visite des experts (Liége, 9 juin 1835, V. Arrêts notables, etc., t. 15, part. 1, p. 241).

599. Une règle particulière aux expertises en matière de mines est, aux termes de l'art. 89, que « le procureur impérial sera entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts. »

600. Il a été jugé que l'arrêt rendu dans une cause où il y eu expertise en matière de mines, doit, à peine de nullité, être précédé des conclusions du ministère public sur le rapport des experts, lors même que l'expertise a eu lieu en première instance, et que le procureur du roi y a été entendu (C. de cass. de Belg., 31 mai 1836, V. Jurisp. des cours de Belg., 1837, t. 1, p. 136).

601. Mais on remarquera que la communication des causes au ministère public n'est prescrite implicitement par cet article que dans le cas où il y a eu expertise. Il a donc été jugé que l'art. 89 n'est point applicable à une demande en dommages-intérêts, formée par un particulier contre un autre chargé de l'exploitation d'une mine, pour dommages causés par cette exploitation, laquelle demande n'est pas communicable au ministère public, et peut être l'objet d'un compromis (Req. 14 mai 1829) (2). On peut toutefois se demander, avec M. Delebecque, n° 1263, pourquoi l'audition du ministère public n'est exigée que lorsqu'un point de fait a dû être constaté par un rapport d'experts. Les contestations auxquelles donne lieu l'exploitation des mines ont la même importance dans tous les autres cas, et cette importance aurait dû faire généraliser la disposition de l'art. 89.

602. Il a été jugé 1° que l'art. 89 de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines, qui veut que le ministère public soit entendu sur les rapports d'experts qui peuvent avoir lieu dans les cas prévus par cette loi, est applicable au cas où il s'agit, entre deux héritiers, d'un rapport d'experts ordonné pour constater si un charbonnage peut ou non être compris dans un partage, ou doit être licité (Bruxelles, 21 juill. 1824) (3). — 2° Que de ce qu'il résulterait du rapport d'experts qu'un charbonnage faisant partie d'une succession serait impartageable, il s'ensuit que la licitation peut en être ordonnée avant que l'expertise des autres immeubles de la succession ait eu lieu (même arrêt).

603. Quant aux frais et vacations des experts, l'art. 91 veut qu'ils soient réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en est de même des honoraires qui peuvent être dus aux ingénieurs des mines. On comprend, au reste, que des honoraires ne soient point dus à ces derniers pour des opérations qui auraient

---

(1) (Bazoni et comp. *C.* Oudet et autres.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 46 de la loi du 21 avr. 1810; — Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 21 avr. 1810, toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession doivent être portées par-devant les conseils de préfecture; — Considérant que l'indemnité qui peut être due à la compagnie Oudet pour les travaux et ouvrages qu'elle a faits sur la mine du sieur Pierre Lacour antérieurement à l'acte de concession faite à la compagnie Bazoni a été expressément réservée par l'art. 4 dudit acte de concession; qu'ainsi, il ne saurait y avoir lieu à appliquer, quant à ladite indemnité, l'art. 17 de la loi du 21 avr. 1810; — Considérant qu'en reconnaissant le principe d'une indemnité due pour tous les travaux utiles qu'aurait pu pratiquer sur la mine la compagnie Oudet avant l'acte de concession, le conseil de préfecture a fait une juste application des lois de la matière; — Considérant qu'aux termes de l'art. 87 de la loi du 21 avr. 1810, toutes les expertises à faire en exécution de ladite loi doivent être soumises aux dispositions du tit. 14 du liv. 3 c. pr. civ., à partir de l'art. 303 jusqu'à l'art. 323, etc.

Du 24 juill. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) *Espèce :* — (Mallez *C.* Castellane.) — Le comte de Castellane, propriétaire de deux concessions de mines de houille, fait ouvrir, pour l'exploitation de ces mines, deux puits d'extraction, à moins de 100 mètres de distance des bâtiments de Campjusion, domaine compris dans l'étendue de la grande concession, et adjugé, le 25 fév. 1823, à MM. Mallez père et fils. — Ceux-ci font fermer un de ces puits, après avoir fait dresser par le garde champêtre deux procès-verbaux constatant cette contravention. — 5 janv. 1816, compromis entre Castellane et Mallez, à l'effet de faire juger par des arbitres toutes les contestations nées et à naître, à raison des concessions de mines, tant pour leur copropriété que pour leurs demandes réciproques de dommages-intérêts. — 20 juin 1826, sentence arbitrale favorable à Castellane, et qui ne le condamne qu'à 800 fr. de dommages-intérêts. — Opposition par Mallez, fondée sur ce que les arbitres auraient jugé hors des termes du compromis, et sur ce que, d'ailleurs, il ne pouvait être fait de compromis sur l'objet de la contestation, cet objet devant être communiqué au ministère public. — 19 juin 1827, le tribunal d'Aix rejette l'opposition. — Appel. — 29 nov. 1827, arrêt confirmatif de la cour d'Aix. — « Considérant que l'art. 1004 c. pr. et l'art. 89, L. 21 avril 1810, sont ici sans application; que la contestation, toute d'intérêt privé, n'était point de la nature de celles dont s'occupe la loi sur les mines, et qui, pouvant intéresser l'ordre public, appelait l'attention de son organe habituel. »

Pourvoi en cassation de la part de Mallez pour violation, entre autres, des art. 1004 c. pr. et 84 de la loi du 21 avr. 1810. — Dans l'espèce, disait-il, il s'agissait d'expertiser des dommages, de rechercher si les règles relatives à l'exploitation des mines étaient ou non observées; enfin ces objets intéressaient au moins l'administration. — Il y avait donc lieu, d'après l'art. 84 précité, à communication au ministère public; et partant la matière ne pouvait tomber en arbitrage. — On objecte qu'il ne s'agissait que d'intérêts privés. — Mais tout ce qui concerne l'exploitation des mines est placé par la loi sous la sauvegarde de l'administration publique, parce que l'exploitation n'intéresse pas seulement le particulier, mais qu'elle touche encore à l'intérêt public... Dans l'espèce surtout, où les arrêtés administratifs avaient pourvu à ce haut intérêt, en faisant fermer les puits, il faut reconnaître de qu'elle importance il était de ne pas laisser les arbitres s'immiscer dans l'ouverture et le comblement de ces mines. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen consistant dans une prétendue violation de l'art. 1004 c. pr. et de l'art. 89 de la loi du 21 avr. 1810, relative aux mines: — Considérant qu'à la vérité le premier de ces articles porte qu'on ne peut pas compromettre sur les contestations sujettes à communication au ministère public, et qu'aux termes du second, toutes les fois qu'il y a lieu à expertise dans une contestation relative à l'exploitation des mines, le procureur du roi doit toujours être entendu, et donner ses conclusions sur le rapport des experts; — Mais que, dans l'espèce, aucune expertise n'a été ordonnée; que les arbitres, en appréciant les dommages-intérêts respectivement réclamés par les parties, n'ont pas fait une expertise, mais prononcé en amiables compositeurs, conformément au pouvoir qui leur en avait été attribué; que la cause, d'ailleurs, ne concernait que des intérêts privés, et n'était, par conséquent, sous aucun rapport, sujette à communication au ministère public; — Rejette.

Du 14 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-De Malleville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Petit de Gatines, av.

(3) (Branteghem *C.* Cossée.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 89 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, le ministère public aurait dû être entendu en première instance et y donner ses conclusions sur le rapport des experts, ce qui cependant n'a pas eu lieu; — Attendu que le prix résultant de la vente par licitation du charbonnage de Montigny, et qui de sa nature serait divisible, pourrait remplacer cet immeuble lors du partage de la succession dont il s'agit, tellement que, nonobstant la vente par licitation, le partage n'en serait pas moins universel; — Attendu que les appelants ont formellement contesté les conclusions de l'intimé; qu'il leur était facultatif de plaider sur le fond comme sur les exceptions; qu'ils ne peuvent donc imputer qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas usé de cette faculté; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel; rejette les exceptions dilatoires proposées par les appelants, et avant de disposer sur le fond, etc.

Du 21 juill. 1824.-C. de Bruxelles, 3° ch.

été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques, puisque ces travaux, ils en sont tenus comme fonctionnaires publics rétribués; et telle est encore la disposition précise de l'art. 91. Ce n'est donc que lorsqu'ils ont été consultés et employés dans un débat entre particuliers que les ingénieurs des mines peuvent réclamer des honoraires. Le même article ajoute que la fixation de ces frais, vacations et honoraires aura lieu suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

604. Aux termes de l'art. 92, et par mesure de précaution, la consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise peut être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise; mais, d'après les termes mêmes de la loi, c'est là une faculté dont il est loisible au tribunal d'user ou de ne pas user; il se décidera, à cet égard, d'après les circonstances.

605. Le législateur a intercalé, dans le même titre 9, une disposition relative à un autre élément de preuve différent des rapports d'experts; il s'agit des plans que les parties peuvent produire dans le cours des contestations. L'art. 90 dispose que nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines, et il ajoute, afin que la production de ce moyen de preuve ne soit pas entravée entre les mains des parties, que la vérification des plans sera toujours gratuite.

606. Bien que le plan produit par l'une des parties ait été levé ou vérifié par un ingénieur des mines, son exactitude peut cependant être contestée; dans ce cas, il serait loisible au juge d'ordonner, s'il y a lieu, la levée d'un nouveau plan. C'est aussi l'avis de M. Delebecque, n° 1266.

CHAP. 2.—DES MINIÈRES (MINERAIS DE FER, TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES, TOURBIÈRES) ET DES CARRIÈRES.

SECT. 1.—*Des minières.*

607. L'art. 3 de la loi du 21 avr. 1810 dispose que « les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. » Il est de la nature de ces substances de se rencontrer le plus souvent à la surface, et de pouvoir être exploitées sans puits ni galeries. — On a justement fait observer que la terminologie de cette loi de 1810 laisse beaucoup à désirer, principalement en ce qui concerne les minières, sous le rapport de la précision et de la netteté. Et en effet, il semble résulter de l'article précité, si on ne s'attache qu'à la lettre, que l'on ne doit ranger parmi les minières que le minerai de fer d'alluvion, ce qui implique une double inexactitude, puisque : 1° le minerai de fer, en filons ou couches, doit aussi, aux termes de l'art. 69 de la même loi, être réputé minière, et partant susceptible d'être exploité, indépendamment de toute concession, toutes les fois que l'exploitation peut en avoir lieu à ciel ouvert; et 2° que, d'après le même art. 69, le minerai d'alluvion lui-même, aussi bien, du reste, que le minerai de fer en filons ou couches, cesse d'appartenir à la classe des minières pour rentrer dans celle des mines et devenir, par suite, concessible, comme ces dernières, du moment que l'extraction doit se faire à l'aide de puits et galeries, ou si cette extraction, quoique possible encore à ciel ouvert pendant quelques années, compromet ou rend impossible l'exploitation ultérieure avec puits et galeries. — On voit donc, d'après la combinaison des art. 3 et 69 de la loi de 1810, que la concessibilité des minerais de fer dépend, non de la nature de cette substance et de son classement légal, mais du mode de son exploitation, suivant qu'elle a lieu à ciel ouvert ou à l'aide de puis et galeries : mais il a été reconnu comme constant que, sauf cette exception qui se trouve ainsi établie par l'art. 69 en ce qui concerne le minerai de fer, et doit s'y restreindre, la concessibilité des substances minérales ne dépend que de leur nature et du fait de leur classement parmi les mines ou parmi les minières, sans qu'il y ait lieu d'examiner de quelle manière on procède à leur exploitation (V. Conf. ordonnance, 10 oct. 1839, Ann. des mines, 3e série, t. 16, p. 738). Le même point est également admis en Belgique (cons. des mines, 20 juill., 12 oct. 1849; Jurispr. de ce conseil. par M. Chicora, etc., p. 283 et 284, en note). — V. aussi dans le même sens M. de Cheppé, Ann. des mines, 4e série, t. 4, p. 621.

608. Les lois de 1791 et de 1810, qui ont réglé avec détail tout ce qui concerne les minières, se rattachent à quelques précédents historiques, dans l'ancienne législation, qui sont, entre autres : un édit de 1626 dont l'art. 1 portait, que « les mines seront ouvertes et mises en état de servir, et les propriétaires ou fermiers des terres où les mines se trouveront, seront tenus de les ouvrir, ou permettre d'en être faite l'ouverture après la première réquisition; » un arrêt du conseil du 20 juin 1631, d'après lequel il fut permis aux maîtres de forge « de tirer mines et castines en tous lieux et endroits où ils en trouveraient pour leur commodité, en dédommageant les propriétaires du dessus *de leurs terres seulement*, suivant l'estimation qui en serait faite; » l'ordonnance de 1680, dont l'art. 7 était ainsi conçu : « Ceux qui ont des mines de fer dans leurs fonds seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins, *d'y établir des fourneaux* pour convertir la matière en fer, sinon permettre au propriétaire du plus prochain fourneau et, à son refus, aux autres propriétaires des fourneaux de proche en proche, et à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre et d'y tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires du fonds, pour tout dédommagement, 1 sol pour chacun tonneau de cinq cents pesant; » un arrêt du conseil, du 7 avr. 1786, qui porte à 2 sols 6 deniers le dédommagement dont il s'agit. — Mais c'est surtout aux actes administratifs ou autres qui, depuis la loi du 21 avr. 1810, se sont produits sur les minières, que le commentaire qui va suivre empruntera ses éléments : à cet égard, nous aurons occasion de nous en référer, notamment à un arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 janv. 1812, sur les concessions de mines de fer antérieures à la promulgation de la loi du 21 avr. 1810; à une ordonnance du 19 mars 1817, qui statue sur le cas de concurrence entre un ancien concessionnaire de minière et des maîtres de forge pour l'exploitation du minerai de fer; à une circulaire ministérielle sur les minières concessibles. Viennent ensuite, entre autres; une ordonnance du 21, nov. 1821 concernant le mode d'exploitation des minerais de fer dans les territoires houillers; la loi du 28 juill. 1824 sur les chemins vicinaux (V. Voirie), qui impose aux exploitants ou concessionnaires de minières et d'usines l'obligation de concourir à la réparation des chemins vicinaux qui se trouvent dégradés par l'exploitation; une décision du ministre de l'intérieur, du 1er juillet 1826, qui précise dans quelle mesure les usines voisines d'une minière ont le droit de s'approvisionner de minerai; la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (V. Voirie), dont l'art. 14 décide que les subventions dont sont tenus les propriétaires ou entrepreneurs d'établissements industriels seront fixées annuellement par les conseils de préfecture; un arrêté ministériel du 12 juin 1837, concernant les cessions faites par des propriétaires de minières de leur droit d'exploitation à des tiers; un arrêté du ministre des travaux publics, du 30 juin 1837, qui décide que le préfet déterminera à quelles usines doit être faite l'application des produits des minerais; un arrêté du 31 juill. 1837, sur la forme de la notification à faire aux propriétaires par les maîtres de forges qui veulent exploiter eux-mêmes le minerai; une circulaire du directeur général des mines, du 30 sept. 1837, qui détermine et explique l'effet des cessions faites du droit d'exploitation à des tiers par des propriétaires de minières; une autre circulaire du même fonctionnaire, du 2 oct. 1837, sur ce que l'on doit entendre par « usines *voisines* » d'une minière; une ordonnance du 10 oct. 1839, relative à la concessibilité des substances minérales.

609. La loi du 21 avr. 1810 proclame d'abord, dans la première section du tit. 7, le principe général que l'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales, et ne peut avoir lieu sans une permission (art. 57), laquelle détermine les limites de l'exploitation, et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques (art. 58). — Elle trace ensuite dans la seconde section du même titre les règles d'exploitation applicables au minerai de fer, dans la troisième, les dispositions relatives aux

terres pyriteuses et alumineuses, et enfin le titre se termine par des dispositions concernant les permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines (sect. 4), et les formalités générales des permissions (sect. 5). La matière des tourbières est réglée par les art. 83 à 86.

ART. 1. — *Des minerais de fer.*

§ 1. — *Du minerai de fer exploité à ciel découvert, ou des minières proprement dites.*

610. Les minerais de fer d'alluvion, c'est-à-dire ceux qui gisent à la surface même du sol, mélangés avec la terre, ou placés immédiatement au-dessous de la couche de terre végétale, et les affleurements de mines de fer qui ont, au contraire, des racines profondes sous le sol où elles existent *en filons, ou couches ou en amas*, sont, ainsi qu'on vient de le dire, en dehors du domaine des concessions, tant qu'ils peuvent être exploités à ciel ouvert. C'est à ces sortes de minerais que l'on donne plus particulièrement le nom de *minières*. Ils restent dans la dépendance, et à la libre disposition des propriétaires du sol; mais ils leur sont disputés par les maîtres de forges, et le principal objet de la loi a été de faire aux droits des uns et des autres leur légitime et juste part (V. M. Cotelle, t. 2, p. 312 et suiv.) — Il a été jugé que, d'après la coutume de Liége, les mines ouvertes ou à ouvrir appartenaient en toute propriété aux propriétaires de la surface, et que les maîtres de forges ne pouvaient extraire du minerai de fer que du consentement du propriétaire : que dans ce sens les maîtres de forges n'avaient donc, avant la loi du 12 juill. 1791, aucun droit acquis à ces mines (Rej. 23 vent. an 11) (1).

611. M. Delebecque, t. 2, n° 1006, résume ainsi l'idée fondamentale de la loi en ce qui concerne les minières : « La loi dit aux propriétaires du sol : Exploitez librement dans votre propriété tout ce que vous pouvez y exploiter à ciel ouvert, parce que pour cette exploitation, vous semblez avoir autant d'aptitude que qui que ce soit; mais vous exploiterez en quantité suffisante pour les maîtres de forges, sinon ils seront substitués à votre droit; mais vous ne fixerez pas arbitrairement le prix de votre minerai, car vous nuiriez ainsi à l'industrie qui est la mère de toutes les industries. » Et en effet, le législateur, dans l'art. 59, impose au propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, l'obligation d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale; puis il ajoute que le propriétaire ne sera assujetti, pour toute formalité, qu'à en faire la déclaration au préfet, et que cette déclaration, qui devra toutefois contenir la désignation des lieux, vaudra, en ce cas, permission.

612. Il résulte tout d'abord de cette disposition que, relativement au minerai de fer d'alluvion qui se trouve dans son terrain, le propriétaire, nonobstant les termes généraux de l'art. 57, n'est point tenu d'obtenir, à proprement parler, une permission pour exploiter. Il lui suffit, à cet égard, d'une simple déclaration au préfet, qui vaut permission sans autre formalité. — Le droit du propriétaire du sol sur le minerai de fer d'alluvion ne se réalise pas, toutefois, dans tous les cas, d'une manière aussi complète : ainsi, d'une part, le propriétaire n'a le droit d'exploiter en cette qualité le minerai de fer qu'à ciel ouvert, ainsi que cela résulte des projets et discussions de la loi de 1791, dont les dispositions sur les minières ont été, pour ainsi dire, littéralement transcrites dans la loi du 21 avril 1810, de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, où on lit que « les minières seront exploitées *à ciel ouvert* par les propriétaires des terrains ou par d'autres personnes, au refus de ces propriétaires », et des art. 68 et 69, que l'on explique plus bas, n°s 658 et s. D'autre part, nous avons vu, n°s 50 et 607, qu'il ne dépend même pas toujours du propriétaire du sol d'exploiter à ciel ouvert le minerai de fer d'alluvion, et c'est ce qui a lieu lorsque le minerai se trouve mélangé avec une substance appartenant à la classe des mines concessibles. — Il a été jugé que, si le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion peut, d'après l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810, l'exploiter sans autre formalité qu'une déclaration préalable, il n'en est plus de même lorsque la matière exploitée contient une quantité notable de calamine, quoique moindre que celle du minerai de fer. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, et la loi ne fait pas d'exception pour le cas où les mines seraient mêlées à des minerais (Bruxelles, 2e ch., 15 déc. 1838, min. pub. C. Laguesse).

613. On a remarqué qu'il résultait de ces mots de l'art. 59 « du fonds *sur* lequel il y a du minerai de fer d'alluvion », que cet article ne s'appliquait qu'au cas, le seul qu'on examine ici, où le minerai s'exploite à ciel ouvert (V. M. Richard, n° 286); pour le cas où ce mode d'exploitation ne peut avoir lieu, ou serait nuisible, V. n°s 658 et suiv.

614. Il est bien entendu que le propriétaire qui extrait de son terrain les minerais de fer qui s'y trouvent renfermés, reste d'ailleurs soumis pour les travaux aux règlements de police et de sûreté publique (Conf. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 525, et M. Cotelle, Dr. adm., etc., t. 2, p. 316).

615. Ajoutons que l'exploitation des minières pourrait être interdite, si elle parvenait à une certaine distance des routes, chemins publics, édifices ou lieux d'habitation. Elle serait encore susceptible d'être interdite dans l'intérêt d'un bon aménagement de la richesse minérale, si l'administration reconnaissait que le terrain indiqué dans la déclaration ne contient pas du minerai de fer, mais du cuivre, de l'étain, de la calamine, enfin tel autre des métaux qui ne sont pas compris parmi les minières, et ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession. — V. circ. min. 3 août 1810, art. 2 et 3; V. aussi M. Cotelle, *loc. cit.*

616. En Belgique, le propriétaire qui veut exploiter le minerai de fer d'alluvion dans son terrain, n'est également assujetti qu'à en faire une déclaration, avec désignation des lieux, à la députation permanente du conseil provincial, qui est tenu de lui en donner acte, lequel lui vaut permission sans autre formalité : de manière que ce n'est pas non plus une permission proprement dite que le propriétaire du sol doit réclamer, l'acte qui lui est donné de sa déclaration valant permission (V. cons. des mines, 12-19 janv. 1849, Jurisp. de ce conseil, par M. Chicora, p. 273).

617. Il a été aussi jugé que les minerais de fer, extraits sous une route construite par voie de concession de péages, sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession, et non celle de l'État (Liége, 5 juin. 1851) (2).

618. Quant aux conditions que la loi impose au propri-

(1) (Daoust C. Lefebvre.) — LE TRIBUNAL; — Sur le premier moyen : — Qu'il résulte des dispositions de l'art. 15, chap. 6, de la coutume de Liége, ainsi que de celles de l'art. 20, chap. 11, de la même coutume, que toutes espèces de mines ouvertes et à ouvrir appartiennent en toute propriété aux propriétaires des surfaces; qu'aucune autre loi ou usage locaux n'autorisent les maîtres de forges à extraire la mine de fer sur le terrain d'autrui sans le consentement des propriétaires; d'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant qu'avant la publication de la loi du 12 juill. 1791, le demandeur n'a pu acquérir, sans le consentement du propriétaire, le droit d'extraire la mine de fer dans la ferme de Pommereuil située audit pays, n'a fait qu'une juste application des susdits art. 15 et 20;

...Considérant, sur les deuxième et quatrième moyens, que, d'après les circonstances particulières de l'affaire appliquées aux lois locales en vigueur, avant la publication de la loi du 12 juill. 1791, le demandeur n'a eu, avant l'époque de cette publication, aucun droit acquis à l'exploitation de la mine de fer qui a fait l'objet de la contestation; que rien ne constate d'ailleurs que, depuis ladite publication, il se soit mis en règle pour jouir des différents droits et avantages que cette dernière loi assure aux maîtres des forges; d'où il suit que le demandeur n'a pu, dans cet état de choses, en invoquer l'application.

Du 23 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce* : — (Brunart, veuve Everarts et autres C. min. des fin.) — La loi du 19 juill. 1832 a autorisé le gouvernement à concéder des péages pour l'exécution des travaux publics, sauf ceux de canalisation des fleuves et rivières, pour un terme de quatre-vingt dix ans, en se conformant aux lois existantes. — Un arrêté royal pris en exécution de cette loi, le 16 janv. 1835, déclare : — Art. 1. « Il sera construit, par voie de concession de péages, une route de Ligny à Denée, ouvrant une communication entre la route de deuxième classe de Charleroi à Namur et la route provinciale de Rouillon à Somtet. » — Le sieur Tarte, auteur du projet de la route de Ligny à Denée, fut déclaré concessionnaire, et il céda ses droits à la société dite des Routes réunis. — Des exploitations de minerai se sont établies dans le voisinage de la route

taire, la première consiste, ainsi qu'on vient de le voir, en ce qu'il est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. Et remarquons qu'il était nécessaire que l'administration s'expliquât sur le sens qu'il convenait d'attacher à ces expressions trop vagues en elles-mêmes : « établies dans le voisinage, » et c'est ce qu'a fait un arrêté du ministre des travaux publics, du 30 juin 1837, qui décide que le préfet déterminera, selon les circonstances locales, à quelles usines doit être faite l'application des produits des minières. Les motifs de cette décision ont été très-bien mis en lumière par M. de Cheppe : « On a considéré, dit cet auteur (Ann. des mines, t. 11, 3e série, p. 639 et 678), que, lorsque la loi a spécifié que les propriétaires des minières de fer seraient tenus de fournir, autant que possible, aux usines voisines les approvisionnements dont elles auraient besoin, elle n'avait pas voulu donner au mot *voisinage* une acception rigoureuse, invariable, et telle que le sens n'en pourrait être restreint ou étendu suivant la diversité des cas qui peuvent se rencontrer : cela aurait été impossible, la nature des choses s'y opposait. — Beaucoup d'usines sont obligées de tirer de fort loin tout le minerai qu'elles consomment ; les gîtes de fer les plus rapprochés en sont quelquefois à dix ou quinze lieues, et même davantage... Dans d'autres localités, les forges ne peuvent être convenablement alimentées que par plusieurs minières qui sont placées de différents côtés, et il arrive souvent que les gîtes les plus voisins du côté du midi sont à dix ou douze lieues, tandis que ceux du nord se trouvent à une ou deux lieues, ou plus près encore. — Le rayon du voisinage varie donc à l'infini, selon les localités, les accidents qui peuvent se rencontrer : on ne saurait lui appliquer une règle fixe et uniforme. — Aussi la loi ne l'a pas déterminée ; elle a employé une expression qui pouvait se prêter à la diversité des cas, et c'est en connaissance de cause qu'on en a agi ainsi... Par conséquent, lorsque des questions de voisinage se présentent pour les usines, c'est au préfet de statuer suivant les espèces et les circonstances. » Ces considérations se trouvent reproduites dans une circulaire du directeur général des mines, du 2 oct. 1837. Ainsi, c'est à l'autorité administrative que se trouve dévolu un pouvoir discrétionnaire pour résoudre des questions que le vague de la loi a laissées indécises. A cet égard nous poserons comme règle qui devrait diriger l'administration, que l'on doit entendre, en général, par usines situées dans le voisinage, non pas précisément et toujours celles qui sont le plus rapprochées par la distance du lieu de l'exploitation, mais celles qui ont le plus d'intérêt et d'avantage à s'approvisionner là que partout ailleurs. — V. Conf. M. Delebecque, t. 2, n° 1019 ; V. aussi M. Richard, n° 287.

619. Il est, en tout cas, bien entendu, 1° que le droit du voisinage, pour les usines qui peuvent se dire voisines d'une minière, se borne à exiger du propriétaire de la minière, qu'il leur fournisse, autant que possible, et avant d'en vendre à d'autres, la quantité de minerai qui leur est nécessaire, ou d'obtenir, à son défaut, la permission d'extraire en son lieu et place, mais qu'il n'exclut pas les propriétaires d'usines plus éloignées de la faculté de venir aussi s'approvisionner sur les mêmes gîtes ; 2° que lorsque le préfet, sur le rapport de l'inspecteur général des mines, et conformément à l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810, a déterminé la quantité de minerai qui devra être fournie aux usines voisines, le propriétaire du terrain est libre, en satisfaisant à ces livraisons, d'extraire telle autre quantité de minerai qu'il lui plaît, et de la vendre indistinctement aux acheteurs qui se présentent. — C'est ce qui résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, du 1er juill. 1826, rendue à l'occasion des prétentions soulevées par les maîtres de forges de la Haute-Saône qui voulurent, à cette époque, s'opposer à ce que les propriétaires de mines de fer situées dans ce département vendissent et expédiassent des minerais pour être employés avec d'autres minerais dans les hauts-fourneaux à la houille du département de la Loire, et plus récemment, et très-explicitement, de la circulaire précitée du directeur général des mines, du 2 oct. 1837.

620. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut y avoir lieu qu'à régler les parts entre les usines qui se trouvent en concurrence pour acheter ou pour exploiter sur un même fonds, et non à affecter des cantonnements à tels ou tels établissements. « ...A la vérité, lit-on dans la circulaire précitée, il existe deux exemples où des minières sont exclusivement affectées à un certain nombre d'usines situées dans leur circonscription : ce sont les minières de Saint-Pancré et celles d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, dans le département de la Moselle. Mais ce n'est là qu'un régime tout à fait exceptionnel, dont l'origine remonte à des temps reculés, et qui a été conservé en raison d'antiques usages du pays, des anciens titres, des droits acquis sur lesquels il était fondé, et de la nature spéciale de ces gîtes qui exigeait des règles particulières pour leur aménagement, nécessaire à l'intérêt public. En général, il y aurait de graves inconvénients à affecter à des usines des périmètres qui leur seraient exclusivement réservés. L'administration y trouverait sans doute plus de facilité pour

---

dont il s'agit et se sont étendues sous le sol qui forme l'emplacement de la route. L'État a prétendu que ces exploitations sont illégales ; que le minerai existant sous la route lui appartient ; que lui seul pouvait en opérer ou permettre l'extraction et en profiter ; qu'il a été porté atteinte à son droit de propriété et qu'il lui a été causé préjudice ; que, par conséquent, il lui est dû réparation ; de là, assignation par l'État, qui réclame des dommages-intérêts résultés et à résulter des extractions et enlèvement de minerai sous la route et ses dépendances. Des actions récursoires furent respectivement formées par les intéressés. — Les défendeurs invoquèrent un défaut de titre et de droit dans le chef de l'État, en prétendant que ce minerai n'était pas la propriété de l'État, et que les concessionnaires de la route avaient obtenu, par l'effet de leur concession, le droit d'opérer cette extraction à leur profit.

Le tribunal de Namur a rendu sur ce point un jugement ainsi conçu : « Attendu que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; qu'en conséquence les minerais d'alluvion gisant sous les routes appartenant à l'État sont sa propriété exclusive ; qu'à cette catégorie appartiennent les routes que l'État fait construire par voie de concession de péage ; que si alors les frais de construction et de l'achat des terrains sont mis à la charge des concessionnaires, ceux-ci reçoivent en dédommagement, et pour prix de leur entreprise, le montant des péages à établir pendant un laps de temps présumé suffisant à cet effet ; ce qui équivaut à une somme fixe que l'État leur payerait aux mêmes fins, et qui bien certainement rendrait celui-ci propriétaire de la route ; — Attendu que c'est dans ces conditions qu'a été construite la route de Ligny à Denée ; que l'on voit même par tous les actes produits que les acquisitions des terrains nécessaires à son emplacement ont été faites pour et au nom du gouvernement de la Belgique ; — Par ces motifs... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'administration intimée réclame des dommages-intérêts pour le minerai de fer qui aurait été extrait sous la route de Ligny à Denée ; que cette route a été construite par voie de concession de péage, en exécution de l'arrêté royal du 16 janv. 1835 ; qu'il conste du cahier des charges que l'entreprise a dû faire toutes les dépenses pour l'emplacement et la construction de la route, et qu'elle doit supporter en outre la charge d'entretien et les cas fortuits ; qu'elle jouit, par contre, du droit de barrières pendant quatre-vingt-dix ans, ainsi que de tous les avantages accessoires, y compris le droit de bâtir, planter et même d'hypothéquer le sol durant la jouissance ; que ces droits et charges accusent une propriété temporaire, telle que celle d'un emphytéote, ou du moins une possession réelle d'autant plus étendue que la chose qui en est l'objet est l'œuvre du concessionnaire, et que l'État n'y a rien mis du sien ; qu'il est vrai que les terrains ont été acquis au nom du gouvernement, mais que cette acquisition n'a pas la portée qu'on lui attribue, et peut s'expliquer au point de vue de la réversibilité de la route et du domaine direct de l'État ; d'où il suit que ce dernier n'a aucun droit au minerai de fer qui a été exploité sous cette route, et que le bénéfice en revient exclusivement au concessionnaire avec d'autant plus de raison qu'il a dû payer le terrain plus cher, et qu'il pouvait l'acquérir à un prix moindre en laissant exploiter la mine par le propriétaire ou ses ayants cause ; — Considérant que, par le bail du 25 mai 1847, la société des Routes réunies s'est rendue adjudicataire du minerai de fer gisant sous ladite route ; qu'elle peut sans doute être liée envers l'État par un acte de cette nature, mais qu'il ne s'en agit pas maintenant ; qu'on peut d'autant moins en exciper à l'égard des extractions antérieures que la société a été mue par l'idée d'éviter un procès à ce sujet ;

Considérant que les demandes en garantie sont une suite directe de l'action intentée par l'administration domaniale et qu'il devient superflu d'examiner le fondement de ces demandes ; — Par ces motifs, sans rien préjuger sur l'adjudication du 25 mai 1847, met l'appellation et le jugement *à quo* à néant ; émendant, déclare l'État mal fondé dans sa demande...

Du 5 juin 1851. — C. de Liége, 1re ch.

prévenir les contestations entre les maîtres de forges, mais une semblable mesure dérogerait au principe de la loi, puisqu'elle équivaudrait à une sorte de régime de concession des minières de fer, régime que le législateur a interdit, sauf les cas exceptionnels qu'il a prévus... »—V. aussi M. Richard, n° 287.

621. Il a d'ailleurs été jugé, 1° que, s'il est vrai que le maître de forges n'a, sur le minerai extrait dans le voisinage de son usine, qu'un droit relatif à ses besoins, ses besoins résultent suffisamment de la demande qu'il a faite du minerai, et de sa coopération aux travaux d'extraction, sans que le propriétaire puisse obliger l'usinier à rapporter à chaque demande d'acquisition du minerai, la preuve qu'il en a besoin (Douai, 16 et 17 nov. 1838 (1); 29 août 1838, aff. Lefranc, sous req. 13 nov. 1839, V. n° 735); — 2° Que c'est au propriétaire qui prétend que le minerai extrait de son terrain n'est pas nécessaire au service de l'usine, à en rapporter la preuve (mêmes arrêts).

622. Dans le sens de la même opinion, il a été jugé qu'il y a présomption que le minerai extrait par le propriétaire voisin d'une forge est nécessaire pour les besoins de l'usine; et, par suite, que le maître de forges peut réclamer ce minerai en offrant de le payer sur estimation, sans être tenu de prouver qu'il lui est nécessaire (Req. 13 nov. 1839, aff. Lefranc, V. n° 735).

623. Il a aussi été jugé que, lorsque les premiers juges ont été appelés à statuer sur une demande en délivrance de minerai, formée par un maître de forges contre le propriétaire, celui-ci ou ses cessionnaires intervenant dans l'instance ne peuvent, en appel, transformer cette demande en une question de concours entre plusieurs maîtres de forges, et de répartition entre eux de ce minerai (arrêts de Douai cités au n° 621).

624. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 532, fait aussi observer qu'un maître de forges, lors même qu'il aurait à sa disposition des minerais, peut en demander d'une autre espèce, à ceux qui en possèdent pour améliorer sa production. Peu importe, en effet, qu'il possède des minerais, s'il n'a pas celui sans lequel sa production ne peut s'opérer, ou resterait imparfaite.

625. Le propriétaire d'un terrain où se trouve du minerai peut être en même temps lui-même maître de forges. Comment faudra-t-il alors régler, en ce qui le concerne, l'application de l'art. 59? — A cet égard, il a été jugé que le propriétaire d'un terrain dans lequel il existe du minerai de fer ne peut l'exploiter exclusivement pour alimenter son usine; qu'il est tenu de partager le produit avec les propriétaires des usines établies dans le voisinage, et de leur en fournir en quantité suffisante pour leurs besoins particuliers. — Sous ce rapport, l'arrêt du conseil de 1724, à supposer qu'il eût déclaré le contraire, aurait été abrogé par l'art. 59 de la loi du 21 avr. 1810 (Req. 23 mai 1838) (2).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Soumillon C. Dumont.) — LA COUR; — En ce qui touche la compétence: — Attendu qu'aux termes des art. 637 et 649 c. civ., toute charge établie par la loi sur un héritage pour l'usage ou l'utilité d'une propriété immobilière appartenant à autrui, constitue une véritable servitude légale; — Que, par l'application de ce principe, on ne peut méconnaître ce caractère de servitude légale à l'obligation qu'impose la loi du 21 avril 1810 (art. 59), au propriétaire du terrain qui contient du minerai de fer, de fournir de ce minerai aux usines de forges établies dans le voisinage avec autorisation;—Que cette servitude légale d'extraction et de livraison du minerai de fer, étant ainsi reconnue et caractérisée, s'il s'élève des contestations entre le propriétaire du terrain assujetti et le maître de l'usine, ces contestations entre particuliers sur le mode d'exercice d'une servitude préexistante sont évidemment du ressort de la juridiction ordinaire des tribunaux civils;—Que pour en attribuer la connaissance à une juridiction exceptionnelle, il faudrait dans la loi une disposition formelle qui n'existe pas; — Que, sans doute, l'autorité administrative serait seule compétente, si l'acte du gouvernement qui constitue l'existence légale de l'usine, était contesté ou s'il s'agissait de fixer entre plusieurs usines l'étendue du voisinage dans lequel le minerai pourrait être exigé par chacune d'elles, parce que ce serait alors une véritable question d'administration et d'intérêt public, mais qu'il n'en est pas ainsi dans la cause où il n'existe qu'un débat purement privé entre des particuliers sur leurs droits respectifs; que, par suite, l'autorité judiciaire est véritablement saisie du litige et doit en garder la connaissance;

En ce qui touche le fond: — Attendu que le maître de forges légalement autorisé a un droit absolu au minerai que recèlent les terres situées dans le voisinage, jusqu'à concurrence de ce qu'il juge nécessaire à son approvisionnement; qu'il est, sous ce rapport, substitué au propriétaire dont il peut même être admis à exploiter le terrain, si ce dernier néglige de le faire suffisamment;—Que si des usines postérieurement établies prétendent que le minerai à fournir excède les besoins des usines déjà existantes, elles peuvent s'adresser à l'autorité administrative pour faire déterminer les proportions de ses besoins, ou restreindre les circonscriptions du rayon que la loi qualifie voisinage; mais que les tribunaux ne peuvent admettre sur la quotité toujours variable de l'approvisionnement, des preuves qui seraient aussi impraticables que contraires à la prospérité des usines et à l'intérêt de l'industrie; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; sans s'arrêter aux conclusions principales ni à celles subsidiaires de l'appelant dont il est débouté, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, condamne, etc., etc.

Du 16 nov. 1838.-C. de Douai.

2° *Espèce :* — (Dumont C. Rivière.) — Décision identique.

Du 17 nov. 1838.-C. de Douai, 2° ch.

(2) *Espèce :* — (Ferrand et de Vergennes C. Boignes et fils.) — Le sieur Bernot-de-la-Pointe était propriétaire en 1725 de la terre de Raveau, dans laquelle les fermiers des fourneaux appelés aussi de Raveau s'approvisionnaient du minerai nécessaire à l'alimentation de leurs usines. — Le sieur Bernot voulut s'opposer à l'extraction du minerai dans sa terre; mais un arrêt du conseil, du 14 mars 1724, donna gain de cause aux fermiers des fourneaux de Raveau, en déclarant néanmoins que le droit qui leur était attribué cesserait dès l'instant que le sieur Bernot aurait manifesté l'intention d'extraire le minerai existant dans sa propriété, pour son compte particulier et pour l'entretien de sa forge, s'il était autorisé à en établir une. — En 1740, le sieur Bernot fit l'acquisition de la terre de la Vache où se trouvaient un four et deux forges de fer. — Les usines de la Vache et les fourneaux de Raveau qui, avant l'acquisition du sieur Bernot, s'alimentaient concurremment par les minerais extraits dans l'étendue de la terre de Raveau, continuèrent de s'approvisionner de la même manière jusqu'en 1836.—A cette époque, le sieur Ferrand, fermier de M. de Vergennes, qui était devenu propriétaire de la terre de Raveau et du fourneau de la Vache, et M. de Vergennes, réunis, déclarèrent aux sieurs Boigne père et fils, propriétaires du fourneau de Raveau, que l'approvisionnement en commun devait cesser, parce qu'ils avaient besoin de tout le minerai existant dans leur domaine pour alimenter le fourneau de la Vache. Ils se fondèrent à cet égard sur la réserve contenue dans l'arrêt du conseil de 1724. — Mais à cette prétention, les sieurs Boignes opposèrent la disposition de l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810, qui donne aux divers maîtres de forges de la même localité le droit de s'approvisionner concurremment entre eux des minerais qui s'y trouvent, sans distinguer si les propriétaires des terrains à minerai sont, en même temps, propriétaires de forges et sans réserver à ceux-ci un droit de préférence sur ceux-là. — Jugement qui repousse la prétention des sieurs Ferrand et de Vergennes et maintient la concurrence, sauf, bien entendu, le payement par les sieurs Boignes du prix de la portion de minerai qui leur était nécessaire. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, du 14 mars 1837, ainsi conçu: — « Considérant que la loi, dans ses dispositions relatives aux usines, a établi des principes dérogatoires au droit commun, tant dans l'intérêt public que dans celui des usines préexistantes; qu'ainsi aucun haut fourneau ne peut être construit sans l'autorisation du gouvernement; — Que, par le même motif, l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810 oblige les propriétaires dans les terrains desquels il existe du minerai, à en délivrer une quantité suffisante pour les besoins des usines voisines; — Que cette obligation, dérogatoire aux principes émis dans l'art. 552 c. civ., ne reçoit pas d'exception en faveur des propriétaires de hauts fourneaux, dans les terrains desquels il se trouve du minerai de fer; — Qu'ainsi elle doit s'appliquer à tous les cas, sauf à réclamer, de la part du propriétaire des terrains, s'il y avait abus dans l'extraction faite par ses voisins, un règlement de l'administration;—Qu'il est constant que, depuis plus d'un siècle, les fourneaux exploités par la maison Boignes, et le fourneau de la Vache, exploité par Ferrand, ont été alimentés en partie par les minerais extraits dans l'étendue de la terre de Raveau; — Que le marquis de Vergennes, en achetant, en 1832, le fourneau de la Vache, et en le réunissant à la terre de Raveau, n'a pas pu, d'après les dispositions de la loi de 1810, interdire aux intimés le droit accordé par cette loi aux fourneaux qu'ils exploitent dans le voisinage; — Que c'est dès lors avec raison que les premiers juges ont rejeté les prétentions des appelants; — Qu'on oppose une décision intervenue le 3 oct. 1724, portant que les fourneaux de Cramin et de Raveau continueront d'extraire du minerai dans les dépendances de la terre de Raveau, à moins que le propriétaire de cette terre ne fasse construire un haut fourneau, et que les appelants soutiennent que le cas prévu étant arrivé par suite de l'acquisition du fourneau de la Vache, le droit accordé aux deux fourneaux doit cesser; mais que, sans qu'il soit besoin d'examiner la différence qui doit résulter de la construction d'un nouveau fourneau et de l'acquisition d'un fourneau déjà existant, il suffit, pour repousser l'objection, de considérer qu'en 1724 la loi ne permettait d'extraire sur le terrain d'autrui du minerai de fer qu'autant que le

—M. Proudhon, n° 729, reconnait néanmoins au propriétaire le droit exclusif dont il s'agit, dans le cas où ce propriétaire a fait constater l'insuffisance ou le prochain épuisement de la couche du minerai.

626. Il arrive quelquefois que des propriétaires de minières cèdent à des tiers leur droit d'exploitation. Ces sortes de cessions sont-elles valables? L'affirmative résulte d'un arrêté ministériel du 12 juin 1837, et, pour la Belgique, d'un avis du conseil des mines du 7 août 1846 (V. Jur., par M. Chicora, etc., p. 212); seulement, aux termes de l'arrêté précité, la cession ne changera pas les rapports qui se trouvent établis entre le propriétaire de minières, l'autorité administrative et le maître de forges. Une circulaire du directeur général des mines du 30 sept. 1837 explique, au reste, fort bien l'effet de ces sortes de cessions dont on a dû reconnaître la validité : « Plusieurs maîtres de forges, lit-on dans cette circulaire, ont représenté qu'ils éprouveraient de grands embarras, de grands préjudices, s'ils étaient obligés, au lieu de s'adresser à un petit nombre de propriétaires, d'avoir des actions à exercer contre différents cessionnaires qui pourraient leur susciter des difficultés et entraver leurs entreprises.... C'est en vue seule de l'intérêt public que la loi a restreint la jouissance du propriétaire sur la disposition du minerai que renferme son terrain : hors les cas exceptionnels qu'elle a spécifiés, elle n'a point dérogé au droit commun en ce qui concerne ce minerai; elle n'a pas, par conséquent, privé le propriétaire de la faculté de céder à des tiers son droit de les exploiter.... Mais en même temps le propriétaire de la minière ne peut et ne doit rien changer aux obligations que la loi lui a imposées, et qui sont une servitude inhérente à sa propriété. Il ne saurait, par conséquent, modifier en aucun cas les rapports qu'elle lui a créés vis-à-vis de l'autorité administrative et des propriétaires d'usines. En énonçant que ces rapports seraient immédiats, que c'est au propriétaire du fonds que l'on s'adresserait, la loi a voulu expressément veiller à ce que l'approvisionnement des forges se fit de la manière la plus sûre et la plus prompte; son but serait éludé si le propriétaire pouvait convertir en une action personnelle contre ses cessionnaires l'action directe, immédiate que l'administration et les maîtres de forges ont le droit d'exercer contre lui. Il suit de là que le propriétaire de la minière doit rester toujours le *véritable* obligé; qu'en donnant acte aux cessionnaires de la déclaration par eux présentée, ce n'est qu'à titre de mandataires qu'on reçoit leur intervention, et que la permission qui est délivrée ne peut valoir que pour le propriétaire; qu'en un mot c'est lui seul qu'on doit reconnaître, soit qu'il agisse par lui-même, *soit qu'*il se présente dans la personne de ses mandataires, et que, si le minerai n'est pas exploité, c'est lui exclusivement qui doit être mis en demeure d'en opérer l'extraction pour les approvisionnements des usines du voisinage.... »

627. On a proposé en Belgique de s'appuyer sur les art. 59 et 60 pour faire peser sur le propriétaire de la surface ou le maître de forges qui est à ses droits, alors même qu'ils ont cédé à des tiers l'exercice de leurs droits, la responsabilité des accidents qui peuvent survenir dans le cours de l'exploitation; mais le conseil des mines n'a point adopté cette opinion rigoureuse (V. av. 7 août 1846; Jur. de ce conseil, etc., p. 212). Et c'est avec raison, selon nous, qu'il a été ainsi décidé qu'il ne résultait pas des art. 59 et 60 précités que le propriétaire et le maître de forges dussent être responsables des accidents, alors qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes ou ne font pas exploiter pour leur compte. — Et, en effet, on ne concevrait pas que la loi de 1810 eût voulu assujettir l'exploitation du minerai de fer à un régime de responsabilité plus onéreux que l'exploitation même des mines.

628. De même que le propriétaire de minières, quoique maître de forges, n'en est pas moins obligé, ainsi qu'on vient de le voir, de fournir aux usines voisines des minerais extraits de ses fonds, de même le cessionnaire qui ferait valoir des forges doit également s'acquitter de cette obligation; car, sans cela, il pourrait arriver qu'un maître de forges aurait le moyen, en traitant avec un propriétaire de minières, de priver toutes les usines d'une même contrée du minerai qui leur est indispensable, et de cette manière se trouveraient vaines toutes les précautions qu'a prises la loi dans l'art. 59 pour qu'il en fût autrement.—V. Conf. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 532.

629. Une question a été soulevée en Belgique : c'est celle de savoir si une autorisation royale était nécessaire pour qu'une commune pût ouvrir une extraction de minerai, ou bien une carrière dans les bois communaux : l'affirmative à cet égard a été admise par le conseil des mines : « Attendu qu'en déterminant le régime de ces sortes d'extractions, la loi de 1810 ne fait aucunement obstacle à l'exécution des lois qui régissent l'état et la condition du propriétaire de la surface, soit quant à l'exercice du droit d'exploiter par lui-même, soit quant à la faculté de céder son droit à un tiers : d'où il résulte que si le propriétaire de la surface est en état de minorité, il reste soumis aux lois de la tutelle, et qu'en conséquence, son tuteur ne peut, sans une autorisation du conseil de famille, ouvrir une carrière ou une minière, pas plus que ne peut le faire l'usufruitier, si l'exploitation n'est pas ouverte avant la naissance de l'usufruit; — Attendu que, sans pouvoir être entièrement assimilée à un mineur ou à un usufruitier, la commune ne se trouve pas moins assujettie à une tutelle administrative sans l'autorité de laquelle elle ne peut disposer, à son gré, de la jouissance de ses biens, ni exercer toutes les actions dérivant du droit de propriété..... » (avis 9 nov. 1838). — Ainsi la marche prescrite par la loi de 1810, en ce qui concerne l'exploitation des minières et des carrières, n'offrira ni plus ni moins d'avantages ou d'inconvénients pour les communes que pour tout autre propriétaire de la surface (même avis).

630. Il est, au reste, bien entendu que le minerai détaché du sol ne constitue que des matériaux purement mobiliers. Si le fonds a été saisi, le minerai extrait depuis la transcription du procès-verbal de saisie, est compris dans la vente par application de l'art. 685 c. pr. — V. Vente jud. d'imm.

631. Notons, d'autre part, que si un fonds, que l'extraction du minerai doit rendre très-pauvre quand il sera épuisé, a été donné en garantie hypothécaire, le créancier peut exiger son remboursement ou un supplément d'hypothèque, si l'enlèvement du minerai était tel que le fonds dût s'en trouver insuffisant pour la garantie de la créance. — Conf. Proudhon, n° 721. — V. au reste, v^is Oblig., Privil. et hypoth.

632. L'art. 60 porte que « si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'in-

---

ppriétaire de ce terrain ne faisait pas lui-même construire un fourneau, ndis que, sous l'empire de la loi actuelle, tous les fourneaux voisins s terrains qui renferment du minerai ont droit à ce minerai pour les oins de leurs usines; — Qu'ainsi cette disposition nouvelle a essenlement abrogé celle qui régissait les parties à l'époque de 1724. »
Pourvoi : 1° Violation de l'art. 552 c. civ., et fausse application de la du 21 avril 1810; — 2° Violation de l'autorité de la chose jugée par rêt du conseil du 14 mars 1724. — Arrêt.

A COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par suite du cipe posé par l'art. 552 c. civ., la loi du 21 avril 1810 relative aux es et minerais, a modifié le droit de propriété en déclarant (art. 59) le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion enu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que se ra, aux usines établies dans le voisinage; que l'art. 62 de la même utorise les maîtres de forges à se pourvoir pour exploiter eux-mêmes d le propriétaire du fonds n'exploite pas en quantité suffisante ou end ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois; — Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'admet d'exception pour le cas où le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai, serait en même temps propriétaire d'un haut fourneau et voudrait exploiter les mines exclusivement à tout autre; que, dès lors, ce propriétaire n'a qu'un droit d'exploitation commun avec les maîtres de forges du voisinage; — Attendu, enfin, que s'il en était autrement, il dépendrait d'un propriétaire de fonds à minerai sur lesquels est établi un haut fourneau de rendre inutiles les usines voisines établies avec autorisation légale;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que devant la cour royale l'arrêt du conseil, du 14 mars 1724, n'a point été invoqué par les demandeurs comme une décision contradictoire et définitive qui serait intervenue entre leurs auteurs et les maîtres de forges voisins; qu'en effet cet arrêt ne contenait qu'une disposition hypothétique qui ne se réalisa pas et n'avait point pour objet le jugement de la question qui s'est depuis élevée devant la cour royale de Bourges; — Rejette.

Du 23 mai 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dupont-White, av.

génieur des mines, après avoir entendu le propriétaire. » — Sur cet article, notons tout d'abord : 1° que la notification dont il y est fait mention, et qui fait courir contre le propriétaire le délai d'un mois, pendant lequel il peut réclamer la préférence, doit être faite par acte extrajudiciaire, ou par ministère d'huissier, à la requête du demandeur en permission, et qu'une notification par voie administrative a été considérée comme insuffisante par arrêté du 31 juill. 1837 (V. Ann. des mines, t. 12, p. 648); — 2° Que le délai d'un mois qui est donné au propriétaire pour manifester sa volonté se compte, suivant l'observation de M. Delebecque, t. 2, n° 1013, tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien, et de manière à ce que le jour *à quo*, le jour de la notification, ne soit pas compris dans le calcul.

633. L'art. 9 de l'ord. de 1680, intitulée : Des droits de marques sur le fer, l'acier et mines de fer, autorisait aussi, dans le cas où le propriétaire d'une mine ne l'exploitait pas, le propriétaire du fourneau le plus voisin, et, sur le refus de ce dernier, les autres propriétaires de fourneaux, de proche en proche, à extraire le minerai, moyennant indemnité à payer au propriétaire de cette mine. Mais il a été jugé que cette ordonnance était simplement réglementaire, et que l'art. 9 précité n'a pas octroyé à toujours aux propriétaires de fourneaux la faculté dont il s'agit : en sorte que ce n'est pas pour eux un droit acquis, et qu'une loi postérieure a pu le leur enlever sans blesser le principe de la non-rétroactivité des lois consacré par l'art. 2 c. nap. (Req. 16 août 1827) (1).

634. On remarquera que, lorsque le propriétaire veut, dans le délai qui lui est fixé, réclamer le droit de préférence, il n'a, d'après les termes mêmes de la loi, qu'à faire à cet égard une déclaration, et, bien que l'article ne le dise point, c'est le préfet qui doit la recevoir. Du reste, il n'est point prescrit au propriétaire de notifier aux maîtres de forges sa volonté, de telle sorte que ceux-ci, pour la connaître, devront s'adresser au préfet. — C'est ce qui conduit M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 1012, à penser que toute déclaration faite ainsi par le propriétaire, ou en son nom, doit être enregistrée à la préfecture sur un registre *ad hoc*, bien que la loi soit encore muette sur ce point.

635. L'art. 61 porte que si, après l'expiration du délai d'un

---

(1) *Espèce* : — (D'Andelarre C. commune de Treverai et Paillot.) — Il existe, commune de Treverai, une minière composée de minerai de fer, dit alluvion, ce qui détermina l'établissement d'une forge, bâtie par M. Castéja, représenté par le demandeur en cassation. Cette forge existait avant l'ordonnance de 1680 sur les marques des fers. — En vertu de l'art. 9 de cette ordonnance, si ceux qui avaient des mines dans leurs fonds ne construisaient pas de fourneaux, il était permis au propriétaire du plus prochain fourneau, et à son refus aux autres propriétaires de fourneaux, de proche en proche, de tirer la mine en payant au propriétaire du fonds une indemnité déterminée. M. de Castéja jouit longtemps de ce privilége, qui avait été consacré d'ailleurs par des transactions entre lui et la commune, sur lesquelles sont intervenus des arrêts de la cour des aides, dont au reste il est inutile de s'occuper. — Mais M. d'Andelarre, qui avait acquis de M. Castéja la forge de Treverai, se croyant, en conséquence de l'ordonnance précitée, un droit exclusif à l'extraction du minerai en question, et ayant appris que la commune en fournissait également à d'autres maîtres de forges, notamment à MM. Paillot et Lambert, l'assigna devant le tribunal de Nancy. Les maîtres de forges dénommés intervinrent, et réclamèrent la compétence administrative. — Par jugement du 26 mai 1824, le tribunal rejeta l'intervention des maîtres de forges, et déclara que l'ordonnance de 1680, étant simplement réglementaire, n'avait pas statué à toujours, et avait été abrogée en partie par les lois du 28 juill. 1791 et du 21 avr. 1810; que, quant aux art. 55 et 56 de cette loi, qui, suivant d'Andelarre, avait confirmé la concession dont il réclamait les effets, ils avaient été mal à propos invoqués parce qu'ils s'appliquaient aux mines et non aux minières. — Appel de la part de d'Andelarre, et, 10 fév. 1826, arrêt confirmatif de la cour de Nancy. — Pourvoi par d'Andelarre pour violation de l'ordonnance de 1680, de l'art. 2 c. civ. et des lois des 28 juill. 1791 et 21 avr. 1810. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen que le demandeur prétend faire résulter de la violation de l'ordonnance de 1680; — Attendu que cette ordonnance intitulée, Des droits de marques sur le fer, acier et mines de fer, était une loi réglementaire et d'administration publique, sur la police et l'exploitation des mines en général, et sur les droits à percevoir au profit de l'État; — Que l'art. 9 de cette ordonnance ne fait aucune concession du droit exclusif d'extraire à toujours le minerai; — Que, suivant son texte formel, il est seulement *permis* au propriétaire du plus prochain fourneau, et à son refus aux autres propriétaires de fourneaux, de proche en proche, de faire ouvrir et d'en tirer la mine de fer en payant aux propriétaires des fonds un dédommagement déterminé;

Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 1350, 1351 et 1352 c. civ., relatifs à l'autorité de la chose jugée et de l'art. 2051 qui dispose que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée : — Attendu que les arrêts de 1703, 1706, 1709 et 1715 ont été rendus par la cour des aides et le conseil d'État investis spécialement alors du droit de prononcer, comme exerçant un pouvoir administratif et réglementaire, sur les contestations que pourrait faire naître l'exécution de l'ordonnance de 1680; — Qu'il résulte évidemment du dispositif de ces arrêts que la concession exclusive d'exploiter la mine que le demandeur soutenait lui avoir été attribuée par l'ordonnance de 1680, a été formellement méconnue par la cour des aides et le conseil d'État, soit en permettant aux habitants de la commune de Treverai de tirer, vendre et exporter même du minerai quand le sieur Castéja, auteur du demandeur en cassation, serait fourni, soit en maintenant les maîtres de forges voisines dans la faculté d'en tirer, soit en n'accordant au sieur de Castéja le droit d'extraction que pendant six mois de l'année, soit enfin en le maintenant dans ce droit ainsi limité, sauf à l'augmenter s'il y avait lieu; — Que la conséquence nécessaire à tirer de cette divergence de décisions émises par l'autorité compétente, est que la permission octroyée par l'art. 9 de l'ordonnance de 1680 était subordonnée aux circonstances, et qu'elle n'était point absolue et indéfinie quant à sa durée;

En ce qui touche les transactions : — Attendu, quant à celle du 29 nov. 1726, que l'arrêt dénoncé constate qu'elle fut consentie par la commune de Treverai pour demeurer quitte envers M. de Castéja, auteur du demandeur en cassation, de la somme de 5,528 fr. qu'elle lui devait pour arrérages de rentes *féodales*, et, sous la réserve expresse qu'elle rentrerait dans ses droits lorsqu'elle rembourserait cette somme; qu'il résulte évidemment de cette clause résolutoire que la durée de cette concession n'était que temporaire, et qu'elle a dû cesser le 21 sept. 1767, date de l'acte public, qui constate le payement effectué par la commune de cette somme;

A l'égard de la transaction du 21 déc. 1767 : — Attendu que la cour royale de Nancy, en refusant de s'y arrêter, sur le motif que la concession faite par la commune au droit exclusif et pour un temps illimité, d'extraire le minerai sur ses propriétés, constituait une véritable aliénation d'une partie de ses fonds, a fait une juste application des lois tant anciennes que modernes qui interdisent expressément aux communes la faculté de disposer en tout ou en partie de leurs propriétés sans y avoir été préalablement autorisées, et sans avoir rempli les formalités prescrites pour la régularité de ces aliénations; — D'où il suit que ce second moyen, fondé sur la violation des art. 1350, 1351, 1352 et 2051 c. civ., est sous tous les rapports sans aucune consistance;

Sur le troisième et dernier moyen qui repose sur la violation de la loi du 28 juill. 1791 et de celle du 21 avril 1810 :— Attendu que l'art. 4 du tit. 1 de celle de 1791 ne maintient les concessions qu'en faveur seulement de ceux qui ont découvert les mines qu'ils exploitent ;—Que l'art. 6 du même titre dispose que les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession;— Attendu en fait que le demandeur en cassation n'a point justifié que le sieur de Castéja, son auteur, eût fait la découverte de la mine dont il s'agit, et que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'y a jamais eu consentement libre et légal, formellement confirmatif, et la concession dont se prévaut le demandeur en cassation;—En ce qui concerne la loi de 1810;—Attendu que cette loi réglementaire sur l'extraction en général des substances minérales ou fossiles, a des dispositions distinctes et propres à chacune d'elles sous les trois qualifications de mines, minières et carrières; — Que les six premiers titres de cette loi sont relatifs aux mines;— Que les art. 51, 52 et 56, que le demandeur prétend avoir été violés, sont compris dans le tit. 6 intitulé Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi; — Qu'en ce qui concerne les minières, elles sont spécialement régies par le tit. 8 intitulé Règlement sur la propriété et l'exploitation des minières;—Que l'art. 57 de la sect. 1 de ce titre dispose que, l'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales et qu'elle ne peut avoir lieu sans permission; et l'article suivant, la permission détermine les limites de l'exploitation;—Attendu que soit dans cette section, soit dans les suivantes ayant toujours pour objet le régime des minières, il n'y est fait aucune mention des droits antérieurement acquis;—Que c'est en ce sens que fut motivé l'avis donné par l'ingénieur, le 20 fév. 1820;—Qu'il y est dit que les mines de Treverai, ne renfermant que du minerai de fer *dit alluvion*, devaient être rangées dans la classe que la loi du 21 avril 1810 désignait sous le titre de Minières, et que, réputées telles, elles n'étaient pas susceptibles, aux termes de cette loi, d'être concédées, mais seulement soumissionnées;—Par ces motifs, rejette.

Du 16 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Liger, rap.



mois, le propriétaire n'a pas déclaré qu'il entend exploiter, il est censé renoncer à l'exploitation : il est certain que les maîtres de forges n'ont pas besoin de le constituer en demeure par un nouvel acte extrajudiciaire, et, sous ce rapport, il est déchu de plein droit. Mais il semble que, si la permission n'a été encore accordée à aucun maître de forge, le propriétaire, bien qu'il n'ait pas répondu dans le mois, doit néanmoins, en remplissant lui-même les conditions imposées aux permissionnaires, obtenir la préférence. Il en pourrait aussi être de même après la permission délivrée, si le permissionnaire ne s'était pas encore mis en mesure de commencer les fouilles. Ce n'est que si les opérations ont été commencées, que le propriétaire est définitivement, et sous tous les rapports, déchu de son droit de préférence.—V. Conf. M. Richard, n° 292.

636. Quoi qu'il en soit, que décider si le propriétaire ayant fait la déclaration dans le délai utile, ne la fait point suivre de travaux effectifs d'exploitation? Il semble bien que si un mois s'était écoulé sans que le propriétaire se fût livré à l'exploitation, il pourrait être déchu du droit d'exploiter par une juste assimilation avec les maîtres de forges, qui, aux termes de l'art. 62, encourent cette peine lorsqu'ils laissent passer, sans commencer l'exploitation, un mois à partir de la permission qu'ils ont obtenue. — V. M. Delebecque, n° 1015

637. Si le propriétaire laisse s'écouler un mois sans déclarer qu'il veut exploiter lui-même, le maître de forges peut, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans les autres terres (V. art. 61). Mais il est à remarquer que, aux termes du dernier alinéa de l'art. 62, si le permissionnaire laisse s'écouler un mois sans faire usage de sa permission, elle est regardée comme non avenue, et le propriétaire rentre dans tous ses droits. La loi suppose, bien entendu, que la déchéance du permissionnaire a lieu, en ce cas, de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'est besoin, pour que la permission soit révoquée, ni d'une décision administrative, ni d'un jugement. Le propriétaire se trouve réintégré dans ses droits par le seul fait de l'expiration du délai d'un mois, et le maître de forges devrait se munir d'une permission nouvelle pour se substituer ultérieurement au propriétaire dans le cas où celui-ci négligerait d'exploiter lui-même. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n°s 533 et 534, et M. Delebecque, t. 2, n° 1030.

638. Il est bien entendu qu'il n'y a que les maîtres de forges, ou autres usines établies avec autorisation légale, qui peuvent ainsi réclamer la faculté d'exploiter les minerais dans les fonds d'un tiers propriétaire. Il s'agit ici d'une exception aux règles qui consacrent dans toute son étendue le droit de propriété, et dès lors il y a lieu à une interprétation restrictive de la loi; ainsi seraient exclus du bénéfice d'élever la moindre réclamation ceux qui ne posséderaient point d'usines propres à traiter les minerais ou qui en posséderaient sans autorisation régulière. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 548.

639. Il a été jugé que c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit, en cas de concurrence d'exploitation entre plusieurs maîtres de forges sur le même fonds, de déterminer par un règlement les proportions dans lesquelles chacun pourra exploiter, alors même que le différend n'existerait qu'entre deux maîtres de forges, dont l'un serait propriétaire du sol ou de la minière dont l'exploitation est l'objet de la concurrence, et encore bien que le droit de l'autre maître de forges résulte d'un titre privé si ce droit est illimité (Req. 9 fév. 1842) (1).

640. Il fallait aussi régler le cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges se présentant pour l'exploitation du minerai dans un même fonds; à cet égard, la loi dispose que c'est au préfet qu'il appartient de déterminer, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux peut exploiter, sauf le recours au conseil d'État. — V. art. 64, § 1.

641. Il est admis que cet art. 64, rapproché de l'art. 78 de la même loi, ne doit toutefois s'entendre que de la concurrence entre des demandeurs qui s'offrent pour l'exploitation sans aucun droit acquis, et non point en ce sens que l'autorité administrative pourrait porter atteinte à la possession du droit d'exploiter qu'aurait un ancien concessionnaire; c'est ce qui résulte d'une ordonnance du 19 mars 1817, et ce que reconnaissent MM. de Crouzeilhes (Rép. Favard de Langlade, v° mines) et Peyret-Lallier, n° 550.

642. La sanction de l'obligation qui incombe au propriétaire d'exploiter le minerai situé dans son terrain en quantité suffisante pour alimenter les usines voisines, se trouve dans le premier alinéa de l'art. 62, qui, pour le cas d'inexécution de cette obligation, prononce contre le propriétaire la déchéance. Ce même alinéa énonce, en la fortifiant par la même sanction, une autre obligation à laquelle est soumis le propriétaire; ainsi non-seulement l'exploitation doit être suffisante, mais il faut encore qu'elle ne soit pas interrompue. Il y avait lieu dès lors de fixer un délai passé lequel cette interruption ou suspension pour-

---

(1) *Espèce* : — (De Montsaulnin et de Rolland C. Dupin et Ravenas.) — Par acte du 27 sept. 1787, le comte de Ligondès, propriétaire des terres de Salles et de Bernay, concéda au sieur Chaillou le droit « de faire extraire et tirer dans l'étendue desdites terres et de leurs dépendances (à l'exception du bois de la Cornée seulement) toutes les mines qui seront nécessaires pour l'approvisionnement du fourneau du Chantay, en exécution de l'acte portant vente du fourneau du Chantay au profit des seigneurs de Morogues... » — Le sieur de Ligondès se réserva la faculté d'élever dans sa propriété un fourneau, qui a été effectivement construit dans la terre de Salles. — Par exploit du 28 avril 1838, les sieurs de Montsaulnin et de Rolland-d'Arbousse, aux droits du comte de Ligondès, ont assigné les sieurs Dupin et Ravenas, propriétaires du fourneau du Chantay, pour voir nommer des experts qui détermineraient quelle quantité de tonneaux de mine pouvait consommer annuellement ce dernier fourneau en 1787, et quelles parties des terres de Salles et de Bernay pourraient être exclusivement et définitivement affectées à l'extraction. Les demandeurs prétendaient qu'ils avaient le droit de faire restreindre l'exercice de la servitude grevant leurs propriétés au profit du fourneau du Chantay, aux besoins de ce fourneau conciliés avec ceux du fourneau de Salles.—Sur cette demande, un jugement, considérant qu'il s'agissait d'une servitude, et que, faute d'avoir été déterminée dans son exercice par le titre constitutif, il appartenait aux tribunaux d'y suppléer par un règlement, a ordonné que des experts examineraient : 1° quel est l'état actuel des fourneaux de Salles et du Chantay, leur force motrice, le nombre de leurs tuyères, l'étendue et le mode de leur fabrication, quel peut être leur accroissement dans l'avenir, suivant les progrès de l'industrie ; 2° quels sont les besoins de l'un ou de l'autre de ces fourneaux en minerai ou castine ; 3° quel est le mode d'extraction suivi jusqu'à présent, ses avantages ou inconvénients, le dommage qui en résulte, etc. ;— A ordonné que les mêmes experts proposeront, s'il y a lieu, tout mode ou règlement nouveau propre à garantir les droits réciproques, sauf au tribunal à renvoyer devant qui de droit, quant aux mesures de police administrative.

Appel.— 2 juin 1840, arrêt infirmatif de la cour royale de Bourges, qui déclare que, le titre de 1787 consacrant en termes clairs et précis un droit de servitude illimité au profit du fourneau du Chantay, les experts n'auront à recueillir aucun renseignement tendant, soit à une limitation d'une manière absolue et à toujours de la quantité de minerai nécessaire au fourneau du Chantay, soit à la désignation des emplacements où l'extraction aurait exclusivement lieu ;— Déclare, en outre, que le tribunal était incompétent pour s'occuper en quoi que ce soit de régler le mode d'exploitation concurrente sur le même fonds des fourneaux de Salles et du Chantay.

Pourvoi pour (entre autres moyens) fausse application de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et violation des règles sur la compétence judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé devant l'autorité administrative la connaissance du règlement propre à concilier la jouissance concurrente des fourneaux de Salles et du Chantay.— Arrêt.

La cour ;— Sur le premier moyen :— Attendu, en fait, que la cour royale de Bourges déclare, par une interprétation qui lui appartient souverainement, que le titre du 27 sept. 1787, invoqué par toutes les parties, offre un sens clair et précis, et qu'il en résulte, pour les défendeurs éventuels, le droit de faire extraire, à perpétuité, des terres de Salles et de Bernay (à l'exception du bois de la Cornée) tout le minerai qui sera nécessaire pour l'approvisionnement du fourneau du Chantay ; — Qu'en décidant, en droit, qu'à raison de la concurrence d'exploitation dans ces mêmes terres, entre ledit fourneau du Chantay et celui de Salles, l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810 charge spécialement l'administration de déterminer les proportions dans lesquelles chaque maître de forges pourra exploiter, et, en renvoyant, en conséquence, les parties à se pourvoir devant l'administration, sur le règlement propre à concilier la jouissance concurrente desdits fourneaux du Chantay et de Salles, l'arrêt attaqué s'est conformé au texte comme à l'esprit dudit art. 64, qui ne distingue point le cas où l'un des maîtres de forges serait propriétaire du sol ou de la minière dont l'exploitation est l'objet de la concurrence ;— ... Rejette.

Du 9 fév. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-F. Faure, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

rait entraîner la déchéance du propriétaire; et, en effet, la loi déclare que ce délai est d'un mois.

643. Pour qu'il y ait suspension dans le sens de la loi, il faut, au reste, supposer que le propriétaire ait été mis en demeure de fournir du minerai aux maîtres de forges, alors qu'il y a eu demande de la part de ces derniers, et marché conclu pour leur en livrer : car, suivant l'observation de M. Delebecque, t. 2, n° 1022, le propriétaire ne peut être contraint à exploiter quand il n'y a pas de demande. D'un autre côté, il résulte des termes de l'art. 62 que, même dans le cas qui vient d'être expliqué, la suspension des travaux de l'exploitation ne serait imputable aux propriétaires qu'autant qu'elle aurait eu lieu pendant plus d'un mois « sans cause légitime. » Or il y aurait cause légitime de suspension des travaux, et, par suite, le propriétaire serait de ce chef à l'abri de la déchéance, par exemple si la minière venait à s'épuiser, s'il y avait cessation de la continuité de l'amas, et nécessité de faire de nouvelles recherches. Non-seulement, au reste, s'il démontre qu'il y a eu un obstacle de force majeure à la continuation de l'exploitation, le propriétaire ne pourrait être déchu de son droit à l'exploitation, mais il cesserait, en outre, d'être passible de dommages-intérêts à l'égard des maîtres de forges pour le préjudice que ceux-ci pourraient éprouver par suite du défaut de livraison du minerai qui leur est nécessaire.

644. En tout cas, la déchéance du propriétaire ne peut être provoquée que par la partie intéressée, un maître de forges à qui le minerai est nécessaire pour les travaux de son usine, et qui veut exploiter lui-même. Il doit à cet effet, porte le même art. 62, se pourvoir devant le préfet. — V. n° 738.

645. On remarquera que la loi, dans l'art. 62, en renvoyant les maîtres de forges à se pourvoir devant le préfet pour cause d'insuffisance ou de suspension pendant plus d'un mois des travaux de l'exploitation de la part du propriétaire, n'assigne point d'ailleurs, comme dans le cas prévu par l'art. 60, un délai dans lequel ce propriétaire puisse reprendre l'exploitation. Il y a donc une raison *à fortiori* pour que le préfet, avant de statuer sur la demande en déchéance, entende au moins le propriétaire et prenne l'avis de l'ingénieur des mines. L'instruction ministérielle du 3 août 1810 décide même, bien que la loi ne le dise pas, que, dans ce cas, le préfet devra faire une notification aux propriétaires, et cette formalité est ici assez logique puisqu'aucune notification ne doit être faite de la part des maîtres de forges : cependant la même instruction prescrit également cette notification de la part du préfet dans le cas de l'art. 60, bien qu'alors elle fasse évidemment double emploi avec celle qu'aux termes de ce même article, ont dû faire les maîtres de forges eux-mêmes.

646. Si le propriétaire, lorsqu'il y a insuffisance ou suspension des travaux de l'exploitation, est dans un intérêt général, dépouillé du droit d'exploiter, ce même intérêt général doit également placer le maître de forges, qui a obtenu la permission d'extraire le minerai, sous le coup de la même déchéance, s'il se trouve dans le même cas. Ainsi, à la cause de déchéance qu'établit contre lui le dernier alinéa de l'art. 62 (V. n° 637), l'on doit ajouter celles dont on vient de s'occuper en ce qui concerne le propriétaire. — Il a été toutefois jugé que l'art. 62 de la loi de 1810, aux termes duquel le droit d'extraction cesse par l'interruption des travaux pendant un mois ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une concession conventionnelle intervenue entre le propriétaire et l'exploitant (Req. 22 juill. 1834) (1).—Dans cette même hypothèse, si les parties n'ont pas fixé de terme pour l'extraction, l'on doit avoir égard aux usages locaux, et c'est aux juges qu'il appartient de déterminer le délai en conséquence (même arrêt). — Du reste, il a été décidé que, s'il résulte de l'acte de cession du droit d'extraire du minerai de fer, qu'il a été dans la commune intention des parties, que cette cession fût soumise aux dispositions de l'art. 62 de la loi du 21 avril 1810, le cessionnaire est déchu, s'il n'a pas usé de son droit pendant plusieurs années, sans justifier d'aucun empêchement légitime (Paris, 3 juill. 1848, aff. Louvois, D. P. 53. 5, v° Mines).

647. Aux termes de l'art. 65, et par des considérations tirées de l'intérêt général, le prix du minerai extrait par le propriétaire est réglé de gré à gré entre lui et le maître des forges, ou par des experts choisis ou nommés d'office qui doivent avoir égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle a occasionnés. Ce dernier mode de règlement du prix du minerai fut admis au conseil d'État par Napoléon, sous la condition que les contestations seraient portées devant les tribunaux, et non devant l'administration. — V. n° 734.

648. M. Peyret-Lallier, n° 539, remarque que, pour la facilité de l'estimation des experts, il convient que les minerais soient lavés, si leur traitement exige qu'ils soient purgés des matières étrangères qui y sont adhérentes. « C'est le moyen, dit-il, de reconnaître la véritable valeur de la substance minérale. » Telle était même la disposition précise de l'art. 13, tit. 2, L. 28 juill. 1791. — Conf. Proudhon, n° 751.

649. On a fait aussi observer que l'expertise du minerai ne doit être recommencée pour les livraisons ultérieures qu'autant qu'il y aurait quelque changement dans le mode d'exploitation ou dans la qualité du minerai. — V. Proudhon, *loc. cit.*

650. Lorsque c'est le maître de forges qui a fait faire, à ses frais, l'extraction des minerais, il est dû, aux termes de l'art. 66, au propriétaire du fonds une indemnité qui est aussi réglée par experts, lesquels ont égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

---

(1) *Espèce :* — (Richard C. Thiébault.) — Par convention verbale du 19 janv. 1816, la veuve Borthon accorde au sieur Richard, maître de forges, la permission d'extraire des minerais d'alluvion d'une de ses propriétés, sous diverses conditions. Aucun terme ne fut fixé pour la durée de la concession. Ce dernier se livra à son exploitation; il la suspendit ensuite quelque temps; enfin il la reprit après la mort de la dame Borthon, laquelle laissa pour héritier le sieur Thiébault. — Celui-ci somma Richard de cesser ses travaux, et prétendit que la permission était périmée. — Le défendeur soutint que, la permission ne portant aucun terme, c'était aux tribunaux à en fixer la durée; il offrit ensuite de continuer l'extraction aux clauses arrêtées entre parties. — 26 juill. 1832, jugement qui, déclarant suffisantes les offres du sieur Richard, l'autorisa à continuer son extraction, en ordonnant, toutefois, qu'il serait tenu de la parachever dans le délai de trois années, à partir du 1er novembre suivant. — Appel du sieur Thiébault. — 14 mars 1833, arrêt de la cour de Dijon, qui réforme en ces termes : — « Considérant que la convention du 19 janv. 1816 ne contient l'indication d'aucun terme pour l'exploitation qu'elle mentionne; — Qu'ainsi c'est à la cour à se déterminer d'après les usages des lieux; — Que ces usages sont constatés, soit par le jugement dont est appel, soit par les aveux faits par le sieur Richard dans des procès antérieurs; — Que l'intimé les a reconnus de plus fort en n'interjetant point appel du jugement de première instance, et même en demandant la confirmation pure et simple dans ses conclusions prises devant la cour; — Que l'on doit dès lors présumer que l'intention des parties qui ont pris part au traité du 19 janv. 1816 était de limiter la durée de l'extraction des mines au terme de trois années à partir du jour de la convention; — Infirme. »

Pourvoi.—1° Violation de l'art. 76 de la loi du 20 avr. 1810, d'après lequel toutes les permissions relatives, en général, à l'exploitation des mines, et qui ne contiennent pas de limitation, sont censées avoir une durée indéfinie; — 2° Des art. 60 et 61 de la même loi, en ce que les principes consacrés par ces deux articles autorisent les maîtres de forges à extraire le minerai d'alluvion existant dans les fonds voisins, si le propriétaire de ces fonds ne déclare pas vouloir l'extraire lui-même, principes d'autant plus applicables dans l'espèce, qu'une permission a été déjà accordée et qu'il s'agirait de la révoquer; — 3° Enfin de la loi du contrat qui s'oppose à ce que le sort et l'exécution d'une convention dépendent de la volonté de l'une des parties, l'arrêt dénoncé n'ayant que vainement supposé un usage que rien n'établissait. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'art. 76 de la loi du 21 avr. 1810, relatif aux permissions accordées par l'autorité publique pour l'établissement des fourneaux, forges et usines, est sans rapport à l'espèce, où il ne s'agit que de la faculté accordée par le propriétaire d'un fonds à un maître de forges d'extraire le minerai produit par son terrain; — 2° Que le droit d'extraction qui, au refus du propriétaire de l'exercer par lui-même, aurait été dévolu au maître de forges, aux termes des art. 60 et 61 de la même loi, aurait néanmoins cessé aux termes de l'art. 62, par l'interruption des travaux pendant un mois, et que, dans l'espèce, ils avaient été longtemps abandonnés; — 3° Mais qu'il ne s'agissait plus de ce droit légal depuis qu'il avait été réglé entre les parties, par une convention verbale, que l'arrêt, à défaut par les parties d'avoir fixé un terme à l'extraction, a pu le borner à trois années, conformément aux usages locaux qui étaient reconnus et auxquels les parties étaient censées s'être soumises; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'interpréter la convention, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 22 juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

651. Cette indemnité doit être acquittée par le maître de forges avant l'enlèvement du minerai. A cet égard, M. Peyret-Lallier, n° 541, fait toutefois observer que, s'il s'élève des contestations sur l'estimation des experts, le maître des forges, en consignant la somme par lui offerte, sauf à parfaire, s'il y a lieu, peut néanmoins être autorisé à enlever les minerais extraits.

652. Dans le cas où le minerai se trouve extrait d'un terrain qui fait partie d'une ferme, il y a à régler ce qui, dans le prix du minerai payé au propriétaire ou dans l'indemnité offerte à ce dernier par le maître de forges exploitant, revient au fermier, et ce qui, au contraire, doit rester au propriétaire lui-même. Pour éviter deux expertises ou une ventilation, il convient que les experts, déjà chargés de régler les intérêts respectifs du propriétaire et du maître de forges, fassent aussi porter leur appréciation non-seulement sur la valeur du minerai extrait et sur celle des dommages causés par cette extraction, mais encore sur la valeur des récoltes dont le fermier se trouve avoir été privé : et après cela, l'indemnité totale due par le maître de forges se décomposerait en trois éléments, et il y aurait lieu d'en attribuer au fermier la partie corrélative à la valeur des récoltes dont ce dernier n'a pu bénéficier.

653. Le propriétaire des fonds à minières est tenu de payer la contribution foncière, mais il n'est point soumis à la redevance proportionnelle qui est établie sur le produit des mines (V. n° 276). Il y a ici de plus que lorsqu'il s'agit du cas de l'exploitation d'une mine, la nécessité de sacrifier les récoltes, puisque le minerai se trouve à une distance rapprochée de la surface, et dès lors il n'eût pas été juste d'aggraver encore la position du propriétaire en l'assujettissant à une double contribution.

654. L'usufruitier ne peut, sans sortir des limites de son droit, ouvrir des minières dans le fonds dont il a la jouissance. Ce serait faire acte de propriété. Il peut seulement, aux termes de l'art. 598 c. nap., jouir des minières ouvertes et céder à un tiers la faculté de les exploiter. — V. au reste v° Usufruit.

655. De la règle que l'ouverture d'une minière constitue un acte de propriété, il se déduit d'ailleurs sans difficulté qu'un mari ne pourrait, sans le consentement de sa femme, propriétaire du fonds, autoriser un tiers à faire cette ouverture. — V. Contrat de mariage, n° 3453.

656. Les maîtres de forges peuvent aussi demander et obtenir la permission d'exploiter les minerais de fer qui se trouvent dans les forêts impériales et dans celles des établissements publics ou des communes : mais la loi, afin de prévenir les abus, a décidé dans l'art. 67, que la permission de les exploiter ne pourrait être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière : elle veut ensuite que l'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles doivent être faites; elle stipule afin que les exploitants seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. — V. v° Forêts, n°s 649 et suiv.

657. Des établissements de hauts-fourneaux et de forges ont obtenu, à diverses époques, dans certaines parties de la France des concessions, connues sous le nom d'affectations, qui consistent dans des livraisons annuelles d'une quantité déterminée de bois, moyennant une rétribution bien au-dessous de la valeur des matières livrées. Il a été statué sur le sort de ces affectations, ainsi que sur celui des droits d'usage dans les bois de l'État, par les art. 58 et suiv. du code forestier de 1827. — V. v° Forêts, n° 1629 et suiv.

. — *Du minerai de fer exploité à l'aide de puits et galeries.*

658. Les minières se trouvent quelquefois assimilées aux mines. Ainsi, d'une part, la loi veut (art. 68) que les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne puissent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la sect. 1 du tit. 3 et les dispositions du tit. 4 précédemment expliqués (V. *suprà*, n°s 136 s. 226 s.); et, d'autre part, il est statué dans l'art. 69 qu'il ne peut être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches que, 1° si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2° si l'exploitation, quoique possible encore, doit, dans peu d'années, rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. — Il a été décidé que l'art. 69 de la loi du 21 avr. 1810, qui ne permet pas d'accorder de concession pour des minerais en filons ou couches, ne s'applique qu'au cas où il existerait, avant la concession, une exploitation à ciel ouvert de ces minerais pouvant être continuée sans inconvénient; qu'en conséquence, ces minerais ont pu être considérés comme compris dans une concession de mines de fer, faite, sans aucune réserve, avant que l'exploitation à ciel ouvert en ait été commencée, et que les concessionnaires ont, en cas pareil, le droit de s'opposer à ce que les propriétaires de la surface se livrent à cette exploitation, postérieurement à la concession, même avec l'autorisation du préfet (cons. d'Ét. 13 août 1850, aff. comp. des houillères de l'Aveyron, D. P. 53. 3. 3). — L'interprétation que le conseil d'État donne dans cette décision à l'art. 69 de la loi du 21 avr. 1810, a été fortement combattue par le commissaire du gouvernement. Selon ce magistrat, les minerais de fer qui peuvent être exploités à ciel ouvert se trouvent, en principe, réservés aux propriétaires de la surface, et ne sont pas susceptibles de concession, sans qu'il y ait à distinguer si l'exploitation en est commencée, ou non. Deux cas seulement que l'on vient de spécifier sont exceptés, et c'est l'art. 69 lui-même qui les prévoit. Le commissaire du gouvernement concluait de là qu'en dehors des deux cas ainsi limitativement indiqués, le régime des concessions est inapplicable aux minerais dont il s'agit.

Le conseil d'État a entendu dans un sens plus restreint cette disposition de la loi de 1810. Il résulte de son arrêt que la concession d'une mine de fer peut comprendre les minerais de fer en filons ou couches non encore exploités à ciel ouvert, à l'époque de cette concession; et elle les comprend sans qu'il soit même nécessaire d'en faire une mention spéciale dans l'acte de concession; il suffit qu'aucune réserve n'ait eu lieu à ce sujet. Le texte de l'art. 69, dont la généralité vient à l'appui de l'opinion du commissaire du gouvernement, élève des doutes sérieux sur l'exactitude de la doctrine consacrée par le conseil d'État.

659. Il a été décidé en Belgique que, lorsque le propriétaire de la surface ou le maître de forges exploitant le minerai de fer d'alluvion pousse des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, les officiers des mines doivent dénoncer cette contravention au procureur du roi pour en faire poursuivre la répression, conformément aux art. 95 et 96 de la loi de 1810 : dans ce cas, l'intervention de l'autorité provinciale n'est pas nécessaire (av. cons. min. 10 août 1849, V. Jurisp. de ce conseil, etc., p. 296).

660. Il résulte de ce qui précède que, pour savoir si une minière est, ou non, concessible, tout dépend de la vérification d'un fait : peut-elle être exploitée à ciel ouvert, ou y a-t-il lieu de procéder à l'établissement de puits, galeries et travaux d'art, soit pour rendre cette exploitation possible, soit pour en assurer la durée? Mais, ainsi qu'on l'a remarqué (V. n°s 42 s., 607), cette distinction pour la concessibilité n'est applicable qu'aux minerais de fer : toutes les autres substances minérales, du moment qu'elles sont rangées dans la classe des mines, doivent, au contraire, n'être exploitées que sous la condition de l'obtention préalable d'une concession, et, à leur égard, il n'y a pas, sous ce rapport, à s'enquérir du mode d'après lequel on devra procéder à l'exploitation. — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 556; V. aussi MM. Richard, Législ. des mines, t. 2, n° 285, et Cotelle, t. 2, p. 282 et suiv.

661. La concession qui doit ici être accordée, soit à un maître de forges, soit à d'autres personnes, si elle est réclamée, pour l'extraction par puits et galeries, n'est plus, au reste, une concession ordinaire faite *à priori* de mines non encore exploitées, et entièrement à la disposition du gouvernement. Suivant la juste observation de M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 332, il y a, au contraire, dans le cas actuel, des droits acquis, soit pour la propriété de la surface, soit pour les usines du voisinage. Il s'agit donc d'une spécialité de concession qui a ses principes et ses effets propres.

662. La loi, en décidant qu'il y a lieu à l'obtention d'une concession préalable lorsqu'il s'agit de minières dont l'exploitation exige l'établissement de puits, galeries et travaux d'art,

entend par ces expressions *galeries et travaux d'art*, ainsi que l'explique une circulaire ministérielle, du 30 juin 1819, désigner le cas où il faudrait exécuter des *travaux souterrains réguliers*. D'après cette interprétation, qu'admet aussi M. Peyret-Lallier, n° 555, il ne serait pas nécessaire de se pourvoir en concession, par cela seul que l'exploitation exigerait seulement des fouilles de quelques mètres de profondeur, pratiquées çà et là au moyen de petits puits de toute dimension, soutenus par un boisage provisoire, et souvent même sans boisage, destinées à être abandonnées au bout de peu de temps. Suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, il ne faudrait pas davantage considérer comme travaux d'art, dans le sens de la loi, de véritables excavations à ciel ouvert, parce qu'elles se combineraient avec quelques fouilles souterraines momentanées, ou parce que les entailles auraient lieu par banquettes étagées, ou encore parce que l'extraction s'exécuterait au moyen de treuils ou de tout autre mécanisme.

663. Il peut exister des travaux qui ressemblent à des puits ou à des galeries, sans cesser d'être des tranchées à ciel ouvert. Ainsi, au lieu de prendre toute la mine à jour, « on peut quelquefois, dit à cet égard M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 333, la ramasser à l'intérieur de la terre et la faire arriver à la surface par une seule fosse ou conduit qui n'aura qu'un mètre de largeur, sans qu'il y ait des travaux d'art méritant le nom de puits. De même les cavités que l'on creuse à droite et à gauche sous la surface où la fosse est ouverte, ne sont pas des galeries proprement dites » (V. aussi M. Delebecque, t. 2, p. 361). — Il a été décidé en Belgique que la loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par « travaux réguliers au moyen de galeries souterraines, » ni précisé le caractère d'une « exploitation à ciel ouvert, » c'est, en définitive, aux tribunaux qu'il appartient de décider souverainement s'il y a infraction ou non, aux articles 68 et 69 (av. c. des mines, 10 août 1849, Jurispr., etc., par M. Chicora, p. 296).

664. Il faut, au reste, reconnaître que, lorsque l'administration fait cesser une extraction à ciel ouvert, pour cause, soit d'impossibilité de la continuer, soit de péril à le faire, elle s'y détermine par suite d'une appréciation dont les éléments peuvent prêter à l'arbitraire. Et, en effet, ce n'est le plus souvent qu'à cause de l'économie qu'il est nécessaire de recourir au mode d'exploitation par puits et galeries, de telle sorte que la prétendue impossibilité d'exploiter à ciel ouvert, qui est alléguée, n'étant jamais absolue, se trouve être presque toujours contestable. A plus forte raison, ne semble-t-il y avoir que conjecture dans l'opinion qu'une extraction à ciel ouvert ne pourrait continuer sans compromettre l'avenir de l'exploitation par galeries. — V. dans ce sens M. Delebecque, *loc. cit.*

665. Les demandes en concession de mines de fer sont publiées et instruites, conformément aux art. 22 et suiv. de la loi de 1810 (V. *suprà*, n°s 226 et suiv.). Seulement ici l'instruction doit, avant tout, porter sur la question de savoir si la mine, qui est l'objet de la demande, se trouve dans les cas prévus par l'art. 69, c'est-à-dire si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, ou peut devenir nuisible. Les parties intéressées sont admises à faire leurs observations, et l'administration statue sur le rapport des ingénieurs des mines, et d'après les faits que l'instruction a constatés.

666. La loi, dans l'art. 70, met deux obligations à la charge du concessionnaire.—La première l'astreint à fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris dans la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix porté au cahier des charges ou fixé par l'administration. On remarquera que, d'après le mot *s'approvisionneraient*, qui a été, dans la dernière rédaction, substitué aux expressions *s'approvisionnaient* ou *s'approvisionnent* des rédactions précédentes, l'on doit nécessairement admettre que l'intention du législateur a été que, non-seulement les usines existantes à l'époque de la concession, mais encore celles qui viendraient à être établies plus tard, eussent le droit d'exiger du concessionnaire le minerai nécessaire à leur exploitation; seulement, en cas de concurrence, ce serait au préfet qu'il appartiendrait de déterminer les proportions dans lesquelles les maîtres de forges auraient droit à l'achat des minerais. C'est aussi l'avis de M. Peyret-Lallier, n° 558. — V. aussi M. Richard, n° 300.

667. Une autre observation est qu'ici la fixation du prix du minerai à livrer aux maîtres de forges n'a pas lieu de la même manière que lorsque l'exploitation de la minière est faite par le propriétaire ou par un permissionnaire. A cet égard, M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 333, note que, dans ce dernier cas, les minières demeurent une dépendance de la propriété du fonds, et que la loi n'a pas voulu faire cette violence à la propriété, de soumettre les propriétaires à la fixation du prix par l'administration, tandis qu'à l'égard d'un concessionnaire, cette condition lui étant imposée en même temps que l'on crée pour lui une propriété nouvelle, elle ne blesse pas de droit préexistant. Cette raison de différence nous semble juste, et c'est à tort que M. Peyret-Lallier, n° 559, incline à taxer la loi d'incohérence pour n'avoir pas prescrit dans les deux cas le même mode d'évaluation, quant à la fixation du prix du minerai.

668. Une seconde obligation, imposée au concessionnaire par le même art. 70, consiste à indemniser les propriétaires, au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en retiraient. Mais comme les extractions superficielles, qui se trouvent déjà faites, loin de faciliter pour le concessionnaire l'exploitation par puits et galeries, auront, au contraire, le plus souvent donné accès aux eaux, et doivent ainsi occasionner à sa charge un surcroît de dépenses pour mettre les travaux à l'abri des dangers continuels que présenterait le voisinage des masses supérieures, il paraît juste d'admettre que ce ne sera qu'en prélevant toute la dépense qu'il devra affecter une partie du bénéfice à l'indemnité qui revient au propriétaire. C'est aussi l'opinion de M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 333.

On remarque, au reste, une grande disproportion dans les conditions des cahiers des charges qui fixent l'indemnité accordée aux propriétaires du sol à raison du minerai, « et cela dépend, dit à cet égard M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 1083, tantôt de calculs plus ou moins rigoureux, tantôt de la richesse plus ou moins grande du gîte du minerai. Ainsi, dans le département de Sambre-et-Meuse, peu de temps après la publication de la loi, les demandeurs offraient tantôt 3 p. 100 du revenu net, tantôt une redevance égale à celle due à l'État, tantôt la septième ou dixième charretée en nature, quand il ne fallait pas établir de travaux d'art, et la quatorzième ou vingtième dans le cas contraire. On a été parfois jusqu'à l'offre de 4,000 fr. par hectare de terrain. En France, aujourd'hui, dans les concessions, on remarque aussi peu de fixité, mais moins de largesse envers les propriétaires du sol. L'art. 3 de l'ord. du 1er fév. 1831 impose une rétribution de 1 fr. 25 c. par chaque mètre de minerai extrait à payer au propriétaire foncier (Ann. des mines, t. 1, p. 479). »

669. On s'est demandé ce qu'il faudrait décider quant à la fixation de l'indemnité si, antérieurement à la concession, le propriétaire n'exploitait pas la minière. Il semble que, dans ce cas, le propriétaire n'a droit, comme dans le cas de concession de mine, qu'à une redevance proportionnelle au produit en vertu des art. 6, 18 et 42. — V. *suprà*, n°s 397 et suiv.

670. Ce qui précède laisse, en outre, subsister au profit du propriétaire le droit d'invoquer les art. 10, 43 et 44 de la loi, à l'effet d'être indemnisé pour les terrains que le concessionnaire occupe à la surface, et pour les dommages qui viendraient à être causés aux fonds et aux édifices.—V. *suprà*, n°s 149 s., 200 s., 315 s.

671. Notons ici que la concession faite à un tiers d'une mine de fer qui doit être exploitée au moyen de travaux souterrains réguliers, n'empêcherait pas le propriétaire de se livrer à l'extraction du minerai existant à la surface de son terrain, pourvu toutefois qu'il n'y eût aucune connexité, aucune liaison entre cette extraction et les travaux souterrains d'exploitation exécutés par le concessionnaire. C'est ce qui se déduit, en effet, de la disposition de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 21 nov. 1821, analysée n° 682, et plus explicitement encore d'une ordonnance de concession du 4 avr. 1831, où on lit la clause suivante : « Toutefois, si l'on venait à découvrir dans l'étendue de cette concession des gîtes de minières de fer indépendants de ceux à travaux souterrains, et qui seraient de nature à être exploités exclusivement à ciel ouvert, sans se lier en aucune façon aux travaux d'art et d'exploitation souterraine, ces gîtes ne seront pas considérés comme étant concédés et resteront sous le régime des art. 59 à 67 de la loi du 21 avr. 1810. » C'est à tort, suivant

nous, que M. Delebecque, *loc. cit.*, n° 1077, signale une contradiction entre le droit qui se trouve ici réservé au profit du propriétaire et la concession même, laquelle suppose que l'exploitation à ciel ouvert est impossible ou doit être préjudiciable pour l'avenir. Car, indépendamment des minerais de fer qui ont dû être concédés comme n'étant exploitables que par puits et galeries, il peut se trouver dans un même terrain d'autres minerais de fer qui, en raison du mode d'exploitation dont ils sont susceptibles, comportent un autre régime que celui des concessions; ce n'est que par rapport à ces derniers que nous entendons, dans ce qui précède, réserver le droit du propriétaire du sol. — V. dans ce sens M. Cotelle, *loc. cit.*, p. 342.

672. Un point constant dans la jurisprudence belge est, au reste, que la concession pure et simple d'une mine de fer n'emporte pas de plein droit la concession du minerai exploitable à ciel ouvert; et qu'en conséquence, elle ne prive pas le propriétaire de la surface du droit d'exploiter ce minerai dans le périmètre concédé, aussi longtemps que ses travaux ne se trouvent pas dans les conditions indiquées aux art. 68 et 69 de la loi de 1810 (Bruxelles, 7 juin 1843 (1); Conf. Trib. de Namur, 7 juill. 1848; Liége, 15 nov. 1848; C. C. de Belgique, 21 juin 1849; V. ces dernières décisions dans la Pasicrisie, 1849, t. 1, p. 282, et t. 2, p. 407; av. cons. des mines 10 août 1849, V. Jurisp. de ce conseil, etc., p. 296).

673. Nul doute qu'il n'y ait lieu d'ailleurs d'appliquer ici au profit du concessionnaire de minières la disposition de l'art. 7 qui déclare que la concession donne la propriété perpétuelle, disponible et transmissible de la mine, sans qu'elle puisse être divisée ni vendue par lots, à moins qu'il n'intervienne une autorisation spéciale du gouvernement, et la disposition de l'art. 17, qui décide que cette propriété est transmise au concessionnaire libre de toutes charges et hypothèques antérieures.

674. Ajoutons : 1° que les dispositions de la loi du 21 avr. 1810 sur les expertises sont applicables aux concessionnaires de minières (V. n°s 587 et suiv.); — 2° Que le concessionnaire est obligé de remplir les obligations qui lui sont imposées, et de suivre le plan d'exploitation que l'administration a le droit de prescrire.

675. Il a été également décidé que l'art. 50 de la loi de 1810 s'applique, en outre, aux minières comme aux mines, lorsque les travaux menacent la sûreté publique, notamment la sûreté des habitations de la surface, sur ces motifs, entre autres : 1° que l'assimilation des mines et minières, sous ce rapport, résulte déjà de la circonstance que l'article en question est conçu

---

(1) *Espèce* : — (Daubresse C. gérant de la société de Hourpes.) — Par arrêté du 16 août 1827, le sieur Lejeune, aux droits duquel se trouve la société de Hourpes, demanderesse, obtint la concession des mines de fer situées dans la commune de la Buissière, sur une étendue de 202 hectares. Les époux Daubresse, propriétaires d'une pièce de terre de 3 hectares, situés dans le périmètre de la concession, établirent, en 1836, une exploitation de minerai de fer. La société s'y opposa en s'appuyant de sa concession. Les époux Daubresse soutinrent que l'arrêté de concession ne conférait à la demanderesse que le droit d'extraire les mines de fer dont la définition est suffisamment expliquée par la loi, et qu'il ne pouvait s'appliquer aux minières ou minerais d'alluvion que récélait leur propriété, sans lui donner une portée contrariée par la loi et par le droit commun. Ils ajoutaient que la société de Hourpes l'avait toujours interprété dans ce sens, puisqu'elle leur avait constamment payé le droit vulgairement appelé *dérantage*. Elle faisait aussi remarquer que, dans son système, la société, demanderesse, aurait le droit d'exploiter à tranchée ouverte les minières qui se trouvent à la superficie de 202 hectares concédés, en payant la rétribution de 5 cents à l'hectare fixé par l'arrêté de concession.

Jugement du tribunal de Charleroy, du 23 janv. 1839, ainsi conçu : — « Attendu que, d'après l'art. 552 c. civ., la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous; que c'est là un principe général et sacré, qu'il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et circonstances formellement exprimés par la loi; — Que la loi du 21 avril 1810 est une de ces lois qui dérogent au droit commun; qu'elle doit être restreinte à ses termes rigoureux, et qu'elle n'est pas susceptible d'extension; — Que cette loi, dans ses art. 2 et 3, a établi une distinction entre les mines de fer et les minerais d'alluvion; — Que, dans des dispositions particulières, elle a établi des règles pour leur exploitation respective; qu'elle a voulu que les mines devinssent une propriété à part lorsqu'elles seraient légalement concédées, mais que, d'un autre côté, elle n'a pas entendu que les minerais exploitables à ciel ouvert seraient jamais distraits de la propriété de la surface; — Attendu que l'art. 69 n'est pas en opposition avec les principes généraux posés dans les art. 2 et 3; qu'il établit seulement une double modification à ces deux articles, en ce qu'il considère comme minière la mine de fer qui peut s'exploiter à ciel ouvert, et qu'il fait rentrer dans la classe des mines, les minières, quand l'exploitation cesse d'être possible ou peut devenir nuisible, mais qu'il ne va pas jusqu'à statuer que, lorsqu'une mine sera purement et simplement concédée, le propriétaire sera, par le fait même, privé du droit d'exploiter le minerai, lorsque cette exploitation sera évidemment possible à ciel ouvert et ne sera pas de nature à nuire; que cependant, pour qu'une telle privation pût être prononcée, elle devrait être écrite clairement dans la loi, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de l'expropriation d'une partie de la propriété, et qu'en cette matière tout doit être de rigueur; — Attendu que l'art. 68 est assez explicite; qu'il porte que les propriétaires ou maîtres de forges ne pourront, sans concession, pousser des travaux réguliers, pour des galeries souterraines, dans l'exploitation des minerais d'alluvion; que de la combinaison de cet article avec l'art. 69, il résulte que les minerais de fer ne sont concessibles que dans les cas formellement exprimés; qu'aussi longtemps que ces cas ne se rencontrent pas, ces minerais demeurent à entière disposition des propriétaires de la surface; — Attendu que le gouvernement ne peut, sans excéder ses pouvoirs, accorder une concession de minières, lorsqu'il est évident que les cas d'exception prévus par les art. 68 et 69 n'existent pas; qu'il est donc rationnel de dire qu'il n'a pas voulu concéder des minières, lorsque l'acte de concession porte purement et simplement sur des mines, sans qu'il soit fait mention, ni dans la demande en concession, ni dans l'arrêté qui l'accorde, des exceptions écrites dans la loi; que, par conséquent, pour que l'on pût soutenir avec une espèce de raison que les époux Daubresse n'auraient pas le droit d'exploiter les minerais à ciel ouvert, il faudrait qu'il eût été établi ou que cette exploitation était impossible, lorsque la concession de mines a été accordée, ou que cette concession portait expressément sur les minières qu'ils voudraient maintenant exploiter; — Attendu que cette interprétation donnée aux art. 68 et 69 est conforme à l'esprit qui a dicté la loi du 21 avr. 1810, et qu'elle a pour résultat de soustraire à l'arbitraire les droits accordés par cette loi aux propriétaires de la surface; — Attendu que c'est dans ce sens que l'art. 69 a été entendu par le gouvernement français, c'est-à-dire que la concession d'une mine n'emportait pas, par le fait, concession de minières; en effet, une ordonnance du 4 avril 1831, ordonnance que l'on peut considérer comme interprétative de l'art. 69, statue que si l'on venait à découvrir dans l'étendue de la concession des gîtes de minerai de fer, indépendants de ceux à travaux souterrains, et qui seraient de nature à être exploités exclusivement à ciel ouvert, sans se lier en aucune façon aux travaux d'art et d'exploitation souterraine, ces gîtes ne seront pas considérés comme étant concédés, et resteront sous le régime des art. 59 et 67 de la loi du 21 avr. 1810; — Attendu, au surplus, que si l'art. 69 combiné avec les art. 2, 3 et 68, pouvait laisser quelque doute, il devrait s'interpréter en faveur du propriétaire de la surface; — Attendu, en fait, qu'il conste d'un avis inséré dans le Recueil des actes administratifs du Hainaut du 26 sept. 1820, année 1825, n° 1342, que le sieur H. Lejeune a demandé purement et simplement l'obtention des mines de fer qui pouvaient se trouver sous portion de territoire de la commune de la Buissière; qu'il n'a pas demandé l'exploitation des minières; qu'il n'a pas allégué que celles-ci n'étaient pas exploitables à ciel ouvert, et que leur exploitation de cette minière serait de nature à nuire; qu'il n'a pas dans sa demande offert de payer l'indemnité fixée par l'art. 70, n° 2, mais bien celle fixée par les art. 6 et 42, celle uniquement relative aux mines; — Attendu que l'arrêté de concession n'a pu porter que sur l'objet de la demande et n'a pu l'étendre; que c'est en réalité sur la demande du sieur Lejeune que s'est borné à statuer ledit arrêté; qu'il lui a accordé la concession des mines de fer, comme il l'avait demandée, et rien de plus; qu'il lui a dicté un cahier des charges et lui a imposé l'obligation de payer l'indemnité, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril; que si le gouvernement avait eu l'intention de lui accorder au delà de sa demande, c'est-à-dire d'accorder les minières, il s'en serait expliqué formellement, après qu'il eût été justifié que ces minières se trouvaient dans les cas d'exception exprimés par les art. 68 et 69; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société, demanderesse, a uniquement droit aux mines de fer en filons ou couches qui se trouvent sous la propriété des défendeurs, mais qu'il n'a aucun droit aux minières qui y sont gissantes, et dont l'exploitation, sans nuire aux travaux souterrains, peut avoir lieu à ciel ouvert; — Par ces motifs, déclare la société, demanderesse, mal fondée, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les intimés, en exploitant la minière sur leur terrain, n'ont fait qu'user de leur droit; qu'en vain l'appelante soutient qu'ils n'auraient pas rempli à cet effet les formalités préalables voulues, puisqu'en admettant la vérité de cette allégation, ce ne serait jamais la société, appelante, qui pourrait se prévaloir de cette omission; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 7 juin 1843.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.-M. Delebecque, av. gén., c. conf.

dans des termes généraux qui embrassent, sans distinction, toutes les exploitations quelconques des substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, mines, minières et carrières; — 2° Qu'elle ressort plus clairement encore du décret du 18 nov. 1810, publié à une époque très-rapprochée de la loi, et où l'on remarque que l'art. 30 prévoit le cas où une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers ou des habitations de la surface, et charge les ingénieurs ordinaires d'en faire rapport au préfet, et de proposer les moyens de prévenir les accidents qui pourraient en résulter, sans distinction aucune entre les exploitations de mines ou de minières; — 3° Que l'on peut déjà induire de ces circonstances la conséquence que l'art. 50 doit s'appliquer, dans la généralité de ses termes comme dans l'esprit de la loi, indistinctement aux minières comme aux mines; conséquence qui acquiert un nouveau degré de force, lorsqu'on fait attention que le décret postérieur du 3 janv. 1813, en organisant la procédure à suivre à l'égard des deux cas prévus dans ledit art. 50, ceux où la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers se trouve compromise, applique expressément cette procédure aux minières comme aux mines, et enfin lorsqu'on fait attention encore, ce qui est plus remarquable, qu'en cas d'accidents arrivés dans les minières comme dans les mines, les art. 11 et 12 de ce décret chargent expressément les exploitants, directeurs et maîtres mineurs, au cas où l'accident arrivé, soit dans une mine ou minière, compromettrait la sûreté des travaux ou des propriétaires de la surface, d'en donner aussitôt connaissance au maire de la commune et à l'ingénieur des mines chargé par l'art. 12 de dresser procès-verbal de l'accident, d'en constater les causes, et de transmettre le tout au préfet du département (av. cons. des mines de Belgique 10 août 1849).

676. Il a été aussi jugé : 1° que l'art. 96 L. 21 avril 1810, qui détermine les peines encourues en cas de contravention, est applicable non-seulement aux contraventions relatives à la police des mines, mais encore à celles concernant la police des minières (Crim. rej. 26 mai 1831) (1); — 2° Que l'inondation des propriétés voisines résultant de ce que des concessionnaires de mines ne se sont pas conformés aux conditions de l'ordonnance qui les a autorisés à établir des lavoirs ou patouillets, constitue la contravention prévue par l'art. 93 et punie par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, et non celle punie par l'art. 457 c. pén. (Crim. cass. 23 janv. 1829) (2); — 3° Que la contravention résultant de l'établissement d'une forge pour la fabrication du minerai, sans autorisation, est simplement passible de l'amende portée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, et ne peut entraîner la démolition de l'usine construite (Toulouse, 9 mars 1837) (3).

677. Mais il a été jugé que les art. 93 et 96 de la loi de 1810

---

(1) (Truchy-Grenier C. min. pub.) — LA COUR (après délib.); — Attendu, sur le premier moyen tiré de ce que, dans l'arrêt attaqué, le texte de la loi pénale appliquée n'a pas été transcrit, et de ce qu'il n'est pas constaté que lecture en ait été faite à l'audience par le président; — Que, si l'art. 211 c. inst. crim. veut que les dispositions, notamment de l'art. 195 même code, et autres sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement de première instance soient communes aux jugements rendus sur l'appel, la mention de la lecture faite à l'audience par le président, et la transcription du texte de la loi appliquée, ne sont point prescrites à peine de nullité par ledit art. 195, mais seulement sous la sanction d'une amende contre le greffier; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, en transcrivant le dispositif du jugement de première instance, a reproduit le texte des lois pénales appliquées, et que cet arrêt ne fait que confirmer le dispositif du jugement du tribunal de Chaumont, qui constate la lecture faite à l'audience du même texte; — Attendu, sur la première branche du deuxième moyen, consistant à soutenir que l'art. 96 de la loi du 21 avr. 1810 n'est applicable qu'aux contraventions relatives à la police des mines et nullement à celles relatives à la police des minières, que l'art. 1 de cette loi, en établissant la division des substances minérales ou fossiles existant dans le sein de la terre ou à sa surface, en trois classes qui font l'objet des tit. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 par les règles spéciales à chacune d'elles, a implicitement compris, sous un titre générique, l'application des règles générales; — Que le tit. 9, relatif aux expertises, s'applique virtuellement aux minières comme aux mines, ainsi que cela résulte des art. 65, 66, 72, 79 et 80 de la même loi; — Qu'il en est de même du tit. 10 relatif à la police et à la juridiction des mines; que l'art. 93, sur la répression des contraventions, statue non pas seulement à l'égard des exploitants de mines, auxquels s'applique l'expression de concessionnaires, mais sur toutes autres personnes prévenues de contravention aux lois et règlements; — Que, s'il en était autrement, il n'existerait pas de sanction pénale aux prohibitions établies par la loi du 21 avril, tit. 7 et 8, l'art. 457 c. pén. ne s'appliquant qu'au délit particulier d'inondation causée par les propriétaires d'usines ou étangs, par l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité administrative; — Sur la deuxième branche du moyen consistant à dire que le propriétaire d'un établissement autorisé à traiter le fer, se trouve autorisé, par là même et de plein droit, à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charrois, aux termes des art. 79 et 80 de la même loi : — Attendu que l'art. 80 ne parle des patouillets que les impétrants sont autorisés à établir, que pour régler l'exercice de cette faculté et ses conditions sur le terrain d'autrui; qu'il ne dit pas que, pour construire ces patouillets, soit sur ce terrain d'autrui, soit sur le sien propre, on soit dispensé de se pourvoir d'autorisation, et n'a nullement pour objet d'établir une exception au principe général de l'art. 73, d'après lequel aucuns travaux de ce genre ne peuvent être faits sans la permission du gouvernement, prohibition d'ailleurs conforme aux principes qui régissent les usines à établir sur les cours d'eau et rivières même non navigables ni flottables; — Que les motifs les plus impérieux d'intérêt public s'élèvent pour le maintien d'une règle aussi salutaire, laquelle est établie par l'art. 73, en termes absolus, et journellement appliquée par le gouvernement; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour de Dijon, loin de faire une fausse application de l'art. 96 de ladite loi et de violer les art. 79 et 80, s'est conformée au texte et à l'esprit desdits articles, aussi bien qu'à l'art. 73 de la loi du 21 avr. 1810; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce :* — (Ardaillon, etc. C. min. pub.) — Divers prés et vignes de la commune de Nantilly avaient été inondés et endommagés par des eaux boueuses, provenant du lavage des mines opéré au moyen des patouillets des sieurs Ardaillon et Bessy, et ce, parce que leurs bassins et récipients étaient remplis et comblés, au mépris des clauses et conditions de leur autorisation. — Traduits pour ces faits devant le tribunal correctionnel de Gray, les sieurs Ardaillon et Bessy ont été condamnés, par application des art. 77 et 96 de la loi du 21 avr. 1810, à 200 fr. d'amende, et chacun à six jours d'emprisonnement et aux dépens. — Sur l'appel, le tribunal de Vesoul se borna à réduire l'amende à 50 fr., et confirma le jugement dans ses autres dispositions. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 93 et 96 de la loi du 21 avr. 1810; — Attendu qu'il résulte, d'un procès-verbal régulier et de l'instruction de l'affaire, qu'Ardaillon et Bessy avaient négligé de se conformer aux conditions à eux imposées dans l'ordonnance qui les autorisait à établir des lavoirs ou patouillets; — Attendu que, dès lors, il existait une contravention à un acte portant règlement pour les concessionnaires dont il s'agit sur le fait des mines; — Attendu que cette contravention est prévue par l'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810, et doit être punie des peines portées en l'art. 96 de la même loi; — Attendu que le jugement attaqué s'est borné à faire à Ardaillon et Bessy l'application de l'art. 457 c. pén.; en quoi le tribunal de Vesoul a mal à propos appliqué cette disposition et commis une violation des art. 93 et 96 de la même loi du 21 avr. 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 23 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Crouseilhes, rap.

(3) *Espèce :* — (Esquirol C. min. pub.) — Le sieur Esquirol avait mis en mouvement une forge à Tarascon avant d'avoir obtenu l'autorisation qu'il avait demandée, et il résista aux invitations de l'autorité qui l'engageait à suspendre le roulement de son usine. — Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Foix, à l'effet d'être contraint à démolir l'usine et puni d'amende, il fut condamné, le 30 déc. 1836, à une amende de 100 fr. seulement. — Appel par Esquirol et par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 73, 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810, 194 c. inst. crim. et 52 c. pén.; — Attendu qu'Esquirol ne pouvait établir une forge que sur une permission accordée par forme de règlement d'administration publique; — Qu'il importe peu qu'il eût antérieurement demandé cette autorisation; — Qu'en mettant, avant de l'avoir obtenue son usine en roulement, alors surtout qu'il existait des oppositions de la part des tiers, il a contrevenu à l'art, 73 de la loi du 21 avril 1810; — Attendu que l'art. 96 détermine les peines à infliger aux contraventions prévues par l'art. 93; que celui-ci en parlant de la violation des lois ou règlements par les propriétaires des usines ou autres personnes, a, par ses derniers mots, indiqué que sa disposition devait s'appliquer à toutes les infractions, quel qu'en fût l'objet et quels que fussent les contrevenants;

Que ce n'est que par une restriction abusive de ses termes que l'on voudrait en limiter l'application à ceux qui exploitent directement sans droit; — Que la loi du 21 avril, en effet, a réglé tout ce qui se rapporte aux mines, minières et carrières, non-seulement à ce qui est relatif à leur exploitation, mais en ce qui touche la manipulation

ne sont point applicables à l'exploitation des verreries; qu'en cas d'*augmentation de feu* par les exploitants, sans autorisation préalable de l'autorité, c'est par le règlement du conseil d'État, du 9 août 1723, que cette contravention doit être réprimée (Crim. cass. 21 août 1829) (1).

678. Les dispositions de police tendantes à prévenir les accidents, comprises dans le tit. 2 du décret impérial du 3 janv. 1813, sont-elles applicables aux minières comme aux mines? L'affirmative a été admise par un avis du conseil des mines de Belgique, du 23 oct. 1846, en conformité des conclusions d'un rapport de M. Fallon, président de ce conseil : « Le Journal des mines, imprimé à Paris, sous le patronage de l'administration des mines, lit-on dans ce rapport, le Code des ponts-et-chaussées, par Ravinet, la Jurisprudence des mines, par Blavier, et le Recueil des lois et arrêtés sur les mines, imprimé à Mons, généralement en usage, donnent la rédaction de l'art. 10 du décret du 3 janv. 1813, dans les termes suivants : « Les actes administratifs concernant la police des mines, *en matières* dont il est fait mention dans les articles précédents, etc., » tandis que le Bulletin officiel des lois publiées en Belgique donne cette rédaction littéralement, comme il suit : « Les actes administratifs concernant la police des mines *et minières* dont il est fait mention dans les articles précédents, etc. » La même rédaction se trouve au Moniteur universel du 11 janv. 1813. Une faute typographique a donc été commise dans la réimpression non authentique du journal officiel, et cette faute a été d'autant plus grave, que c'est dans le sens de cette rédaction vicieuse que l'administration a exécuté jusqu'aujourd'hui le décret du 3 janv. 1813. » Ici M. Fallon établit que ce fait ne peut manifestement faire obstacle à ce que l'administration applique dorénavant le décret dans les termes du texte officiel, puis il ajoute ce qui suit : « Si l'on s'arrête aux considérations exprimées en tête de ce décret, on objectera qu'il n'a pour but que l'exploitation des mines, que *des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines*, telles étant littéralement les expressions finales des motifs. Mais cette objection, qui pouvait parfaitement expliquer comment il s'est fait qu'à cause même de ces énonciations, la corruption du texte officiel de l'art. 10 n'a pas été aperçue plus tôt, ne pourrait se soutenir alors qu'il résulte clairement du dispositif que les motifs qui lui servent de base ne sont que purement énonciatifs, et nullement limitatifs. En effet, déjà l'art. 10, dans son texte officiel, exprime de la manière la plus claire que le tit. 2, relatif aux dispositions tendantes à prévenir les accidents, s'applique aussi bien aux *minières* qu'aux mines; et ce qui confirme que cette assimilation était bien dans la volonté du décret, c'est d'abord l'intitulé du tit. 3, et l'art. 11 qui forme l'art. 1 de ce titre, où l'on remarque que si, en vertu de l'art. 10, les minières devaient être comprises avec les mines dans *les mesures à prendre pour prévenir les accidents*, elles devaient également y être comprises, en vertu de l'art. 11, quant aux *mesures à prendre en cas d'accidents*; et c'est ce que confirme en outre l'art. 23 relatif aux ouvriers, ainsi que l'art. 29 concernant les enfants au-dessous de dix ans... » — V. dans le même sens av. cons. des mines de Belgique, 10 août 1849 (Jurispr., etc., par M. Chicora, p. 296).

679. Il est remarquable qu'à la différence de ceux qui exploitent à ciel découvert, les concessionnaires d'une mine de fer sont soumis aux redevances proportionnelle et fixe envers l'État, en un mot que l'on doit leur appliquer la disposition de l'art. 33 qui règle les rapports fiscaux des concessionnaires de mines avec l'État.—V. n[os] 276 et suiv.

680. M. Peyret-Lallier, n° 566, fait enfin observer que les exploitants ou concessionnaires de minières et d'usines sont tenus de concourir à la réparation des chemins vicinaux que leurs exploitations dégradent, en conformité des lois des 28 juill. 1824 et 21 mai 1836 (V. Voirie), comme propriétaires d'établissements industriels. Et des motifs d'une décision du Conseil d'État, du 25 août 1835, insérée au t. 9, p. 645, des Annales des mines, il résultait déjà que les subventions dont sont tenus les propriétaires ou entrepreneurs d'établissements industriels doivent être réglées annuellement par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires. Cette dernière solution se trouve confirmée en termes formels par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836. — V. v° Voirie.

681. On s'est demandé, si la disposition de l'art. 51, qui décide que les concessionnaires antérieurs deviendront propriétaires incommutables de plein droit, et sans aucune formalité à remplir, était applicable aux concessions de mines de fer faites antérieurement à la promulgation de la loi de 1810, quoique ces mines fussent rangées dans la classe des minières. Il semble bien que l'on doive, sur cette question, s'en tenir à la négative : et en effet, ce n'est que pour assurer, dans l'intérêt public, le bon aménagement et l'exploitation bien entendue des mines que le législateur, après avoir, dans l'art. 7, déclaré que désormais les concessions de mines seraient perpétuelles, a voulu, dans l'art. 51, attribuer dès ce moment aux anciennes concessions le même caractère. Mais, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, n° 568, il n'avait pas les mêmes motifs pour accorder aux autres concessionnaires une semblable faveur. Et d'ailleurs il n'y a lieu à concession pour l'exploitation des minières que dans

---

es matières en provenant; — Qu'ainsi elle a déterminé les relations qui oivent s'établir entre les propriétaires des mines et ceux des usines où : minerai doit être travaillé; — Qu'elle n'a pas pu vouloir, en traçant des ègles pour les uns et pour les autres, punir les premiers pour ne pas s'y tre conformés, et en permettre la violation aux autres, lorsque les forges e sont qu'un moyen de mise en œuvre du produit des mines; — Qu'ainsi, ans la section du tit. 7 qui fixe des conditions auxquelles les permisons seront accordées, et les droits qui en résulteront pour les impéants, lorsqu'elle s'occupe des contraventions dont elles pourront être objet, la loi dispose, par son art. 77, que le procureur du roi à qui le rocès-verbal sera dressé peut suivre l'application des lois qui y sont latives;

Qu'il n'en est donc pas de ce cas comme de celui de l'établisseient sans autorisation d'une autre usine, pour laquelle la mise en jeu 'est pas expressément punie par la loi, qui exige que le propriétaire : pourvoie d'une permission préalable; — Que, pour cette dernière, il ut qu'il intervienne un acte de l'autorité administrative qui la déclare ı chôme; — Que l'infraction à cette dernière déclaration rend seuleent applicable la peine portée par le § 15 de l'art. 471 c. pén.; — ais qu'en prescrivant que les contraventions relatives aux permissions ient poursuivies par le ministère public, la loi du 21 avril a suffisament indiqué l'existence des lois qui les punissaient par leurs seules dissitions;

Attendu que l'art. 95, qui se lie à l'art. 93 et unit celui-ci à l'art. 96, spose aussi que les procès-verbaux seront adressés aux procureurs du i, qui seront tenus de poursuivre les contrevenants devant les tribuux correctionnels; — Qu'en chargeant ainsi le ministère public d'asrer la punition des contraventions dont il est question dans le tit. 10, nt ces derniers articles font partie de même qu'il lui a commis le soin poursuivre la répression de celles dont il s'est occupé à la sect. 5 du tit. 7, le législateur a prouvé de plus fort que les termes généraux de l'art. 93 s'appliquent sans exception à toutes les contraventions des divers articles de cette loi, notamment à celle du maître de forge qui met en jeu sans s'être muni de l'autorisation prescrite par l'art. 73; — Attendu que, le 10 décembre dernier, jour où le maire de Tarascon se transporta chez Esquirol, celui-ci n'avait point la permission d'établir une forge; — Que, néanmoins, son usine était en activité; — Qu'il n'a pas voulu en faire cesser le roulement malgré les avertissements qui lui ont été donnés; — Que les premiers juges l'ont donc à bon droit condamné au minimum de l'amende fixée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, et que c'est le cas de le démettre de son appel; — Mais attendu que cette amende était la seule peine que la loi eût prononcée pour cette contravention; — Qu'elle forme la réparation à laquelle l'administration peut avoir droit, qu'il n'y a donc pas lieu à ordonner la suppression de sa forge; — Que, néanmoins, l'administration pourra toujours empêcher qu'elle ne soit remise en jeu, puisqu'en cas de nouvelle contravention elle pourrait dresser procès-verbal; — Que le procureur du roi doit donc être démis de son appel; — Confirme.

Du 9 mars 1837.-C. de Toulouse, ch. cor.-M. Martin, pr.

(1) (Gaudard C. forêts.) — La cour; — Vu l'arrêt du conseil d'État du roi, du 9 août 1723; — Statuant sur le pourvoi de J.-F. Gaudard et sur celui de l'administration forestière que la cour joint; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, du 26 juin 1827, a fait une fausse application de la loi du 21 avr. 1810 qui, n'étant relative qu'aux mines, minières et carrières, était étrangère à une verrerie; — Que ledit jugement a violé l'arrêt du conseil d'État du roi, du 9 août 1723, en refusant d'en appliquer les dispositions; — Par ces motifs, qui dispensent d'examiner les autres moyens de cassation proposés par Gaudard; — Casse.

Du 21 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bernard, rap.

certains cas prévus par la loi : or, du moment que le législateur affranchissait de la nécessité d'une concession l'exploitation d'une substance minérale, on doit croire qu'il n'a pu entrer dans sa pensée d'imprimer un caractère de perpétuité aux concessions exigées dans des cas exceptionnels pour l'extraction de cette même substance. Cette interprétation de la loi se trouve, au reste, sanctionnée par une décision du ministre des travaux publics, du 25 nov. 1837, confirmative d'un arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 janv. 1812, suivant lequel les termes de l'art. 51 précité ne peuvent être étendus au delà du cas qu'il prévoit, et on doit seulement maintenir la jouissance des concessionnaires, mais seulement pendant la durée fixée par les titres primitifs. — Quant aux concessions qui avaient été instituées avant la loi de 1791 à perpétuité, comme elles ont été réduites par l'art. 4 de cette même loi au terme de cinquante années depuis sa promulgation, elles ont dû expirer en 1841, époque à partir de laquelle les propriétaires des fonds ont eu le droit de disposer des minières, puisque les minières sont en elles-même des dépendances de leur propriété. — V. M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*

682. Quelques dispositions particulières concernent le mode d'exploitation des minerais de fer dans les territoires houillers. Supposons, en premier lieu, que le minerai de fer n'ait aucune connexité avec les couches de houille exploitable; s'il se présente à la surface du sol, et qu'il puisse être extrait à ciel ouvert, sans danger reconnu par l'administration pour son exploitation future, rien n'est changé aux règles générales pour son mode d'exploitation. Que si le minerai de fer se trouve situé dans la profondeur, et qu'il y ait lieu de pousser des ouvrages souterrains, soit dans les terrains non compris dans une concession, ou dont le concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des travaux abandonnés de recherches et d'exploitation, l'exploitation ne peut s'opérer qu'en vertu d'un acte spécial de concession, obtenu conformément aux dispositions du tit. 4 de la loi de 1810, et sous les réserves portées à l'art. 70 de ladite loi. Tel est le prescrit des art. 1 et 2 d'une ordonnance royale du 21 nov. 1821 (V. p. 636).

683. Quelquefois le minerai de fer ne se présente qu'en connexité avec la houille exploitable; dans ce cas, il est concédé de préférence au même concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui de payer pour cette deuxième concession une rétribution nouvelle aux propriétaires du sol, de fournir le minerai de gré à gré, ou à dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 49 de la loi de 1810. — V. ordon. précitée, art. 3.

684. C'est au préfet qu'il appartient de vérifier, d'après le rapport des ingénieurs des mines, les parties entendues, et sauf recours au ministre de l'intérieur, le fait de la connexité entre les deux substances, et, ce fait étant constant, de décider s'il y a lieu à l'exploitation immédiate du minerai de fer, ou, lorsque les travaux d'une mine de fer rencontrent une mine de houille non exploitée, si le besoin des consommateurs exige que l'exploitation soit continuée. En tout cas, l'exploitation ne peut, dans ce cas de connexité, être faite que par un seul et même système de travaux qui soit commun à l'exploitation des deux substances. Si le concessionnaire des mines de houille déclare qu'il ne veut pas exploiter la houille et le minerai de fer, ou, si le délai étant expiré, il n'a présenté aucune observation, le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en est rendu par le préfet, peut autoriser le concessionnaire des mines de fer à exploiter le minerai et la houille, à la charge de livrer la houille extraite au concessionnaire de la houille, à un prix d'extraction réglé d'avance à l'amiable, ou par experts, et payé comptant. Mais on doit ici prévoir le cas où le concessionnaire de la houille ne voudrait point recevoir cette houille au prix déterminé : ou décide qu'alors le concessionnaire des mines de fer pourra disposer, comme il l'entend, de la houille extraite, sauf indemnité pour le dommage causé au propriétaire de la houille, et en remplissant les obligations qui auraient pu être contractées envers les propriétaires de la surface par ce dernier. Tel est le résumé des dispositions remarquables contenues aux art. 13, 14, 15 et 16 d'une ordonnance du 18 fév. 1821, portant concession de gîtes de minerai de fer dans le département de la Loire.

685. Un autre cas à régler est celui où les gîtes de minerai de fer se trouveraient en connexité avec une couche de houille faisant partie d'un champ d'exploitation en activité. L'équité exigerait que le concessionnaire de ce minerai ne pût, sans le consentement du concessionnaire de la houille, pénétrer dans les travaux exécutés par ce dernier : seulement il peut se pourvoir près du préfet, à l'effet de contraindre le concessionnaire de la houille à exploiter le minerai, et à le lui livrer au prix de l'extraction, réglé et soldé ainsi qu'il est dit ci-dessus. — V. ord. précitée, art. 17.

686. Si, dans les cas qui viennent d'être prévus, le concessionnaire de la houille prétend que l'exploitation du minerai doit nuire à l'aménagement de sa concession ou à la bonne exploitation de la houille, c'est au préfet qu'il appartient encore de statuer sur cette difficulté, et d'ordonner, après avoir entendu les deux concessionnaires, et sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou que les deux substances seront exploitées d'après un seul et même système de travaux, ou que l'exploitation du minerai de fer sera suspendue ou ajournée jusqu'à l'exploitation de la houille. — V. *ibid.*, art. 18.

687. Lorsque, pour l'exploitation du minerai de fer, en connexité avec la houille, le concessionnaire a besoin d'anciens travaux de mines de houille, le concessionnaire de cette dernière substance doit être mis en demeure de reprendre les travaux et d'extraire la houille et le fer, ou de laisser exploiter l'une et l'autre par le concessionnaire du minerai de fer (*ibid.*, art. 19).

688. Le voisinage des travaux d'une mine de fer et de ceux d'une mine de houille engendre nécessairement, à la charge de chaque concessionnaire, l'obligation de se payer des indemnités respectives pour tous dommages indûment causés aux travaux de l'un par le fait de l'autre. Les concessionnaires se doivent encore indemnité pour le cas où l'un ferait usage, pour l'extraction des produits, des voies souterraines ou autres moyens d'exploitation appartenant à l'autre. Le règlement de toutes ces indemnités a lieu par experts, conformément à ce qui est prescrit par les art. 45 et 46 et par le tit. 9 de la loi de 1810. — V. pour les détails les art. 20 et 21 de la même ordonnance.

689. Il est impossible d'étudier avec quelque soin les dispositions de la loi du 21 avr. 1810 sur les minières, sans être frappé de l'imperfection qu'elles présentent, et des dangers qui peuvent naître de leur application. Et d'abord, les questions que soulève nécessairement cette application, comme celle de savoir si l'exploitation du minerai par les propriétaires ou les maîtres de forges est suffisante pour fournir aux besoins des usines voisines, et ce qu'il faut entendre en cette matière par *voisinage*, et celles concernant soit le prix à convenir, ou à régler par experts pour le minerai extrait, soit la fixation des parts afférentes aux maîtres de forges concurrents, ne sont-ce pas là, suivant la juste observation qui en a été faite, autant de sources de procès? D'un autre côté, par suite du régime auquel sont soumis les minerais de fer exploitables à ciel ouvert, sans fosse ni lumière, il est à craindre que leur exploitation ne se trouve pas toujours confiée à des mains expérimentées : et c'est même ce qui a fait pencher plusieurs bons esprits vers le système qui assimile, quant à la concessibilité, tous les minerais entre eux, quel que soit le mode d'exploitation qu'il y ait lieu de leur appliquer. « Le régime des concessions doit être généralisé, dit à cet égard M. Richard (Législ. des mines, p. 9), pour éviter les abus d'un mauvais système d'exploitation des minières qui, par suite du vice des classifications de la loi, du vague, de l'insuffisance et peut-être aussi de la mauvaise application de l'art. 69, sont dans ce moment abandonnés à des fermiers extracteurs qui, par conséquent, mus par le seul intérêt du moment, enlèvent le minerai le plus superficiel et le plus facile, pour enfouir à jamais sous les eaux et sous les décombres la plus grande partie des ressources, malheureusement trop épuisables, sur lesquelles repose la fabrication du métal le plus indispensable à la force. » Quoi qu'il en soit de la valeur de cette extension du régime des concessions qui soulève de graves objections, et que nous n'examinons pas ici, il est certain qu'une semblable modification, introduite dans la loi de 1810, laisserait toujours subsister, tout en offrant des garanties pour une meilleure exploitation des minières, tous les inconvénients que nous avons signalés en premier lieu. Mais il

est un système d'innovations d'une bien autre portée, en ce qu'il a pour but beaucoup plus général de parer, par tout un ensemble de combinaisons, à ces inconvénients si réels. M. Delebecque (t. 2, n° 1092), remontant au principe de la loi en matière de minières, qui est, dans son expression la plus sommaire, de mettre le minerai de fer à la disposition des maîtres de forges, sauf une indemnité au propriétaire du sol, a développé, sur ce sujet, une série de vues fort judicieuses qui, en Belgique, ont pour antécédent historique les chartes décrétées le 24 oct. 1635, concernant la conduite des *férons* au ci-devant pays et comté de Namur. S'occupant d'abord de cette question d'indemnité, il en fixe la base d'une manière invariable et absolue, et émet l'idée qu'il ne soit accordé au propriétaire qu'une somme fixe par quintal métrique ou par *cense* de mine extraite, ce qui aurait pour résultat de simplifier la matière, et de couper à leur racine une foule de difficultés d'où peuvent naître des procès sans nombre. Cette première innovation, si elle était admise, aurait ensuite pour conséquence d'ôter au propriétaire du sol tout intérêt à exploiter par lui-même, puisque ce propriétaire ne pourrait jamais obtenir plus que l'indemnité légale pour le minerai réputé sa propriété, et que, d'ailleurs, les maîtres de forges, à qui serait confiée l'exploitation, feraient aussi bien leurs propres affaires que celle du propriétaire, en procédant aux extractions d'après le plan du plus sage aménagement. On remarquera qu'en livrant ainsi, dans ce système, l'exploitation des minières aux maîtres de forges, non-seulement on ne porte aucune atteinte aux intérêts légitimes des propriétaires, mais, en outre, qu'on y trouve cet avantage de charger des extractions les hommes qui doivent y être le plus expérimentés. Il ne s'agit plus que d'organiser l'intervention exclusive des maîtres de forges dans l'exploitation des minières; or le principe de cette organisation devait être que les maîtres de forges n'exploiteraient pas par eux-mêmes et chacun pour son usine, mais tous dans l'intérêt commun, à l'aide d'un syndicat qu'ils nommeraient. « Un maître de forges, dit ici M. Delebecque, *loc. cit.*, obtiendrait ainsi la mine pour le prix de l'extraction, dans lequel devront être compris les frais du syndicat et le salaire des ouvriers commis aux recherches, plus la somme accordée au propriétaire du sol à titre d'indemnité de toute nature. Le pays serait divisé en zones *ferrifères*, suivant les espèces de minerai, les gîtes, le nombre des hauts-fourneaux et leur proximité. Pour chaque zone un syndicat serait nommé par les maîtres de forges qui y appartiendraient. Chaque année, le syndicat, après avoir entendu les maîtres de forges de la zone, déterminerait les gîtes de minerai qu'il faudrait exploiter, et chaque maître de forges devrait, à certaines époques déterminées, déclarer la quantité de minerai de tel ou tel gîte dont il entendrait prendre livraison. Il déposerait en même temps des fonds nécessaires pour en acquitter le prix, provisoirement établi par le syndicat. Il n'y aurait ainsi d'extraction que d'après la demande, et les approvisionnements ne devant pas être faits longtemps à l'avance, il y aurait économie de l'intérêt des capitaux à employer; si les déclarations des quantités demandées par les maîtres de forges étaient faites tous les trois mois, par exemple, il arriverait que celui qui aurait demandé trop le premier trimestre diminuerait ses demandes pour le second, et pourrait ainsi agir sans courir trop de chances d'un faux calcul dans ses opérations. Cependant nous admettrions les maîtres de forges d'une zone à concourir avec ceux des autres zones, parce qu'ils pourraient avoir besoin de telle qualité de minerai qui ne se rencontrerait pas dans la leur; ce serait à eux à examiner si la distance leur permettrait de faire de tels approvisionnements.... »

§ 3. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

690. Les produits des minières n'étant en eux-mêmes qu'une matière première qui, pour être appropriée et servir aux besoins de l'industrie, exige certaines élaborations, le législateur, après avoir tracé les règles relatives à l'exploitation, a été naturellement conduit à s'occuper des établissements qui ont pour objet le traitement, et, par suite, la transformation de ces produits. A cet égard, un premier principe est, aux termes de l'art. 73 de la loi du 21 avr. 1810, que « les fourneaux à fondre les minerais et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique. » M. Stanislas de Girardin, dans son rapport au corps législatif, a expliqué quel est ici le motif qui a dirigé le législateur : « Deux motifs puissants, dit-il, ont dicté cette disposition, conforme d'ailleurs aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau, considéré comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement; le second, c'est que les établissements de même nature établis avec l'autorisation du gouvernement, sont, par là, sous sa protection spéciale. Cependant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements qui absorberaient les matières premières ou consommeraient le combustible. » — Il a été jugé que l'autorisation administrative est nécessaire non-seulement pour l'exploitation des mines, mais encore pour la manipulation des matières en provenant; et, spécialement, que le propriétaire ne peut établir une forge pour la fabrication du minerai avant d'avoir obtenu cette autorisation... et cela encore bien qu'il ait demandé cette autorisation, si elle n'a point été encore accordée (Toulouse, 9 mars 1837, V. n° 676-3°; V. aussi Eaux, n°s 335 s.).—Il a été toutefois décidé : 1° que l'héritier du permissionnaire d'une usine est dispensé de solliciter une autorisation nouvelle pour en continuer l'exploitation; qu'à cet égard la loi du 21 avr. 1810 a abrogé la disposition contraire de l'arrêté du directoire exécutif du 3 niv. an 6 : — « Considérant que conformément à l'art. 76 de la loi du 21 av. 1810, il n'était pas nécessaire au sieur Joseph Petit-Jean, légataire du sieur Petit-Jean Duplessis et propriétaire actuel desdits lavoirs à mines de se pourvoir d'une autorisation nouvelle, pour en continuer l'exploitation » (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Travault); — 2° Que l'art. 73 de la loi du 21 av. 1810 qui soumet à l'autorisation du gouvernement l'exploitation à l'aide de combustibles de certaines substances, ne s'applique point aux sources d'eaux salées; qu'en conséquence, les propriétaires de ces sources ne sont assujettis qu'aux obligations et formes établies par la loi du 24 avr. 1806, et le décret du 11 juin même année (Crim. cass. 8 sept. 1832, aff. Parmentier, n° 48).

691. *Formalités exigées pour l'obtention des permissions.* — L'art. 74, § 1, veut que la demande en permission soit adressée au préfet, et enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial, à ce destiné. — Cette demande en permission, lit-on dans la circulaire ministérielle du 3 août 1810, § 8, doit énoncer la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible qu'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se servira (lorsqu'on veut en employer), la durée de la permission que l'on sollicite. Un plan de l'usine et du cours d'eau y est joint : et il résulte d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 fév. 1811 (V. ci-dessus, p. 629, note *a*), que ces plans doivent être tracés, savoir : les plans d'usines et cours d'eau en dépendants sur une échelle de 2 millimètres par mètre ou 1/500; et les plans de détail, sur une échelle cinq fois plus grande, ou de 1/100 de mètre. — Le § 1 déjà cité de l'art. 74 ajoute que les demandes en permission doivent être affichées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur : c'est pendant ce délai que peuvent se produire les oppositions dont, aux termes de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, communication doit être faite au demandeur. Il n'y a rien de spécial à énoncer ici quant à la forme de ces oppositions; il n'y a qu'à se reporter, à cet égard, aux indications qui ont été données plus haut au sujet des mines proprement dites (V. n°s 237, 242). — Maintenant, sur quels motifs peuvent être fondées ces oppositions? Suivant la juste observation de M. Delebecque, t. 2, n° 1124, il semble bien qu'elles seraient suffisamment motivées sur l'intérêt particulier qu'auraient les parties opposantes à ce que l'établissement projeté n'eût pas

lieu : mais elles seraient non recevables si on ne faisait valoir que des considérations d'intérêt général dont l'appréciation ne peut appartenir qu'au gouvernement seul (V. Eaux, n° 416). Et, en effet, il a été décidé, dans ce sens, que, par exemple, les simples particuliers ne peuvent motiver sur l'insuffisance du bois d'une contrée une opposition à la concession du droit d'établir une forge; que c'est là un point qui appartient exclusivement à l'arbitrage de l'administration forestière, et que les opposants sont sans qualité pour juger ce fait, et les actes de cette administration (ord. 10 juill. 1822, rapportée Ann. des mines, 2e série, t. 7, p. 635). — Les autres éléments de l'instruction administrative qui précède l'obtention de la permission requise pour l'établissement des fourneaux, forges et usines dont il s'agit, sont indiqués dans le § 2 de l'art. 74 et dans l'instruction du 3 août 1810 : ainsi, d'une part, les autorités locales sont consultées, et l'administration des mines donne son avis sur la quotité du minerai à traiter, l'administration des forêts le sien sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, en même temps que l'administration des ponts et chaussées est enfin appelée à émettre aussi son avis en ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables; d'autre part, l'ensemble de l'affaire est communiqué à l'ingénieur des mines. « Celui-ci, poursuit la circulaire ministérielle que l'on vient de citer, expose dans son rapport la nature et le gisement des minerais qu'on se propose de traiter; il entre dans le détail de tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter : il en déduit l'utilité ou le danger de l'entreprise, fait connaître si elle peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies. S'il juge l'établissement utile, il explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour le traitement du minerai, l'espèce et la quantité de combustible qu'il conviendrait d'y appliquer, la meilleure disposition des fourneaux et foyers, les moyens mécaniques qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but qu'on se propose, et, par conséquent, la force motrice qu'il faudra employer, soit qu'on l'emprunte d'un cours d'eau ou de tout autre moyen. — Enfin l'ingénieur donne son avis sur les oppositions, sur la préférence à accorder s'il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe une fois payée, à laquelle les permissions sont assujetties. Il certifie l'exactitude du plan, après l'avoir vérifié. — En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à facultés égales d'ailleurs, réunirait dans sa propriété territoriale ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, mériterait la préférence. — Lorsque la demande en permission est complétement instruite devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, des certificats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et de ceux des fonctionnaires ci-dessus dénommés, ainsi qu'il y a lieu, donne son opinion sur le tout, et l'adresse au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces. »

Un décret vient clore toute cette instruction administrative : mais il était à craindre que ce décret ne fût le plus souvent rendu sans que les parties intéressées eussent été mises à même de s'expliquer sur les dispositions qu'il renferme. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'une instruction du directeur général des mines du 16 nov. 1834 a prescrit aux préfets d'ouvrir, sur les propositions mêmes émises par les ingénieurs sur les demandes en permission, une seconde enquête qui fût essentiellement contradictoire, et eût pour résultat de mettre les parties intéressées en position de se faire une idée nette et précise de l'influence que pourra exercer sur le régime des eaux, soit le projet du demandeur, soit celui que les ingénieurs proposent d'y substituer en tout ou en partie.—V. Ann. des mines, 3e série, t. 6, p. 595.

Le décret qui intervient énonce les prénoms, nom, qualité et domicile du demandeur, l'objet de la permission, la substance ou les substances à traiter, l'espèce et la quantité des bouches à feu, la nature des combustibles qui seront employés, les conditions de conservation et de reproduction qui pourront être exigées. Tel est encore le prescrit du § 8 de la circulaire du 3 août 1810 (V. *suprà*, p. 629, n° 74) qui ajoute, en outre, à cet égard, que les dispositions relatives aux cours d'eau seront fixées, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être mise en activité, la durée de la permission, si elle est limitée, les charges particulières qui pourraient être imposées en faveur d'un service public, enfin la taxe fixe que le permissionnaire devra acquitter.

692. *Droits des permissionnaires.* — La permission obtenue confère d'abord au demandeur le droit d'établir les fourneaux, forges et usines au lieu désigné, et d'y traiter, suivant le mode indiqué par le décret même, les substances qui s'y trouvent dénommées. Il résulte, d'ailleurs, du texte de l'art. 76 de la loi de 1810, que l'exercice de ce droit est dévolu au permissionnaire pour un temps indéfini, à moins que la permission n'en ait limité formellement la durée.—Mais il a été jugé : 1° que l'art. 76 de la loi du 21 avr. 1810 qui déclare que la permission d'extraire du minerai d'alluvion est indéfinie, ne s'applique qu'au cas d'une concession faite par le gouvernement, et non à celui où le propriétaire du terrain a lui-même concédé l'extraction (Req. 22 juill. 1834, aff. Richard, V. n° 646); — 2° Que la concession verbale par laquelle le maître d'une forge a été autorisé à extraire du minerai d'alluvion, quoique faite sans fixation de délai pour sa durée, a pu être limitée par la cour d'appel à un terme de trois mois, à dater du jour de la convention, conformément à l'usage des lieux (même arrêt).

Un autre droit dont jouit le permissionnaire, est celui que lui accorde l'art. 79 : « L'acte de permission, porte cet article, d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter des minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section 2. » Or, ce renvoi aux articles contenus dans cette section 2 indique évidemment qu'il s'agit là, suivant l'observation que fait également M. Delebecque, n° 1126, de ces droits de recherches, de fouilles et d'exploitation dont l'exercice est subordonné à la mise en demeure du propriétaire du terrain, ainsi qu'à l'obtention préalable d'une permission émanée de l'autorité administrative, et qui ont été expliqués nos 632 et s.

693. Notons encore qu'il résulte, en outre, de la permission obtenue, pour les maîtres de forges, le droit, aux termes de l'art. 80, d'établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11, le tout à charge d'indemnités envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.— On remarquera tout d'abord que cet art. 80 n'a point ici distingué, comme le faisaient les art. 17 et 18 de la loi de 1791, en ce qui concerne l'exercice du droit qu'il confère aux maîtres de forges, entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas : ainsi, ils peuvent exiger des chemins sur les unes comme sur les autres. C'est aussi l'observation que fait M. Delebecque, n° 1055. — Quant au mode de fixation de l'indemnité qui doit être payée aux propriétaires, doit-il être réglé conformément au prescrit des art. 10, 43 et 44 de la loi de 1810? M. Delebecque, n° 1037, admet l'affirmative : ainsi, dans ce système, les propriétaires auraient également droit ici au double de la valeur du terrain endommagé; mais cette opinion nous paraît fort contestable. Le législateur, en effet, dans l'art. 80, se contente d'établir, au profit des propriétaires, le droit à une indemnité, sans faire de renvoi pour la détermination du chiffre, aux articles précités, qui, en tant que dérogatoires au droit commun, doivent, dès lors, n'être appliqués qu'aux cas de fouille et d'exploitation, les seuls qu'ils aient prévus et réglés. Nous pensons donc plutôt qu'il y a lieu d'assimiler, sous le rapport de l'indemnité à payer au propriétaire du sol, les maîtres de forges aux cultivateurs qui auraient à passer sur le champ d'autrui pour arriver à des champs enclavés. Par application des principes du droit commun sur l'enclave, et de l'art. 682 c. nap., tout doit se borner à exiger des maîtres de forges la réparation au simple du dommage. L'indemnité, fixée d'après cette base, sera réglée, d'ailleurs, à l'amiable, ou par experts.

Il faut aussi prévoir le cas où un propriétaire ne voudrait pas consentir à laisser ouvrir un chemin sur le fonds qui lui appartient : c'est au préfet que doit alors s'adresser le maître de forges ou l'exploitant de mines pour obtenir l'autorisation d'ouvrir le chemin qui lui est nécessaire sur le terrain d'autrui. Suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, t 2, n° 630, la demande à fin d'ouverture de chemins est, d'ailleurs, communiquée aux propriétaires intéressés qui peuvent contester ou l'utilité ou le tracé

du chemin dont il s'agit. C'est sur leurs observations et l'avis des ingénieurs que le préfet, si le chemin demandé ne doit être que temporaire, décide, sauf le recours des parties intéressées contre l'arrêté qui est rendu, s'il y a lieu à l'ouverture dudit chemin, et quelle direction il devra suivre. M. Peyret-Lallier ajoute (*loc. cit.*) que si le chemin devait être à perpétuité, il y aurait lieu à expropriation forcée des terrains nécessaires, et que, dans ce cas, il serait nécessaire qu'il intervînt un décret émané du chef de l'État.

On a remarqué plus haut, n° 329, et cette observation est également applicable aux maîtres de forges qui invoquent le bénéfice de l'art. 80, que le législateur, en consacrant, au profit des concessionnaires, le droit d'ouvrir des chemins moyennant indemnité, sur le terrain d'autrui, paraissait n'avoir eu en vue que les chemins qui sont des moyens d'atteindre la voie publique, sans s'être soucié des chemins ou portions de chemins qui, après avoir traversé la voie publique, iraient chercher le lieu même du marché ou du débouché; en d'autres termes, qu'il paraissait n'avoir autorisé l'ouverture des chemins sur le terrain d'autrui que dans la mesure de ce qu'exige l'application des principes de droit commun sur l'enclave. Une lettre du directeur général des mines, adressée, le 6 sept. 1838, à M. le préfet de la Loire, tout en confirmant cette manière de voir, établit toutefois qu'il n'est pas besoin, pour qu'un concessionnaire puisse ouvrir un chemin, que l'enclave soit absolue, au sens de l'art. 682 c. nap., et qu'il suffit, pour qu'il y ait enclave dans l'acception du mot, en matière de mines, que les chemins qui existent ne soient pas propres aux charrois, qu'ils se trouvent impraticables pour le service de l'exploitation. C'est aussi, suivant nous, dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'étendue du droit que l'art. 80 confère expressément aux maîtres de forges de requérir l'ouverture des chemins sur le fonds d'autrui.

Le législateur de 1791 et de 1810 a dû, au reste, se borner à régler, quant à l'ouverture des chemins, les rapports entre les propriétaires du sol et les concessionnaires ou maîtres de forges: il n'a pu songer aux rapports nouveaux et au conflit d'intérêts que l'établissement des voies ferrées devait faire naître entre ces concessionnaires ou maîtres de forges, et les compagnies de chemins de fer. On s'occupe des questions de ce dernier ordre (vº Voirie [chemins de fer]).—V. aussi plus haut, nº 64.

694. Il est maintenant bien entendu que l'art. 80 précité, en autorisant les impétrants à établir des lavoirs et patouillets pour éliminer les parties terreuses du minerai de fer, à l'aide d'appareils hydrauliques, ne fait d'ailleurs que consacrer à leur profit, et en principe, le droit d'user du cours d'eau, sans entendre par là les affranchir, pour l'exercice de ce droit, de l'accomplissement des formalités qui sont prescrites par la législation générale sur les eaux, relativement à l'établissement des usines.—V. Eaux, nºs 284 et suiv.

Il a d'ailleurs été décidé: 1º qu'un propriétaire de forges ne peut établir de patouillet, même sur un terrain dont il est propriétaire, si les eaux, en sortant de ce patouillet, se jettent immédiatement dans une rivière (décr. cons. d'Ét. 17 juill. 1813) (1);—2º Que la faculté accordée par l'art. 80, d'établir des patouillets et lavoirs sur la propriété d'autrui, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation, conformément aux art. 73 et 74; que le refus de cette autorisation ne donne lieu à aucun recours par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Terrier-Santans);—3º Que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les différends relatifs au placement des lavoirs ou patouillets; que c'est après la décision administrative seulement que les tribunaux peuvent prononcer sur les dommages-intérêts (Bruxelles, 25 nov. 1811, aff. Dubrouquet, V. nº 745);—4º Que l'ordonnance qui autorise la construction de bocards et patouillets sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits relatifs à la propriété du sol, à l'usage des eaux et aux autres droits des tiers; qu'elle ne fait point obstacle à ce que le tiers opposant fasse valoir ses droits devant les tribunaux, seuls compétents à cet égard (ord. c. d'Ét. 26 mars 1829, M. de Rozière, rap., aff. de Jacquot).—V. aussi nº 742, et pour ce qui concerne l'établissement des lavoirs, dits *lavoirs portatifs*, nº 744.

5º D'un autre côté, il a été jugé qu'on ne peut attaquer le jugement qui révoque le droit accordé à un individu, d'établir un patouillet, sous certaines conditions, par la raison qu'il n'a pas satisfait à ces conditions, encore bien qu'il ne serait pas exprimé que leur inexécution ait porté quelque préjudice (Crim. rej. 16 janv. 1830) (2).

695. *Obligations des permissionnaires.* — Une première obligation est mise à leur charge par l'art. 75 de la loi, où il est dit que « les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de 50 fr., ni excéder 300 fr. » — Ajoutons de suite ici qu'ils payent, en outre, les impôts ordinaires, et qu'ils doivent, dans la mesure fixée par les lois, concourir à l'entretien des chemins.—V. Voirie.

Aux termes de l'art. 76, les permissions sont données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé. On remarquera que cet article ne précise point d'ailleurs formellement de délai préfixe dans lequel le permissionnaire doit faire usage de la permission. Sous ce rapport, l'instruction ministérielle du 3 août 1810, dépassant les limites du simple commentaire, a complété les dispositions du législateur : « Les travaux des concessionnaires ou *permissionnaires*, lit-on, en effet, au § 11 de cette instruction, doivent être en activité *au plus tard un an* après avoir obtenu la concession ou permission du gouvernement, et ils sont obligés de les suivre constamment et sans interruption. Cette obligation sera énoncée dans les actes de concession et dans les permissions. La cessation d'activité sur ces établissements est souvent la cause de leur ruine : elle occasionne au moins toujours de plus grandes dépenses; d'ailleurs elle prive les consommateurs et les fabriques qui s'alimentent de ces produits : dans certaines circonstances même, elle peut compromettre le service de l'État. »

696. On a fait observer que, d'après l'instruction de 1810, la suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, les changements dans l'espèce ou le nombre des feux, les changements à l'état des cours d'eaux, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, ne doivent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement, donnée

(1) *Espèce* : — (Habit. de Saint-Jean-sur-Erve.) — En 1811, les maîtres de forges Leboulet et Bigot, qui avaient fait laver leur minerai avec des paniers, remplacent ce mode de lavage par des patouillets. — Demande en suppression et en dommages-intérêts par les propriétaires par le motif qu'il en résulte des inconvénients pour les eaux de la rivière et pour les terrains qui l'environnent. — Le 27 sept. 1811, arrêté qui maintient les patouillets par la raison que les lois des 28 juill. 1791 et 21 avr. 1810, en permettant d'exploiter les mines, comprend implicitement celui d'établir des patouillets qui ne sont que des lavoirs perfectionnés. — Recours.

NAPOLÉON, etc.;—...Vu la loi du 21 avr. 1810, sur les usines, et spécialement les art. 73 et 74, lesquels mettent les patouillets au nombre des usines qui ne peuvent être établies que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique, et déterminent les formalités à remplir devant le préfet, soit pour les demandes et oppositions des parties intéressées, soit pour l'instruction qui doit servir de base à l'arrêté du conseil;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne, du 27 sept. 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, pour leurs demandes ou opposition, conformément aux art. 73 et 74 de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines.

2. L'ancien mode des lavages sera rétabli, et l'usage du patouillet suspendu jusqu'à l'arrêté de notre conseil sur le maintien ou la suppression de cette usine.

Du 17 juill. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Charles Philippe C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que des faits reconnus et déclarés par le jugement de première instance, dont le jugement d'appel du tribunal correctionnel de Vesoul, du 7 nov. dernier, a adopté les motifs, il résulte que le demandeur avait commis une double contravention, celle de n'avoir pas construit un bassin d'épuration, et celle de n'avoir pas fait déterminer, par un repère, le niveau du bief supérieur; — Que, d'après ces faits, la révocation de la concession prononcée par le jugement attaqué, n'a rien que de conforme à l'art. 77 de la loi du 21 avr. 1810, et à l'art. 12 de l'ordonnance de concession; — Attendu que la lettre du conseiller de préfecture de la Haute-Saône, du 6 nov. 1829, n'ayant pas été produite dans l'instance, ne pouvait avoir aucune influence sur la décision du tribunal de Vesoul; — Rejette.

Du 16 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

dans la même forme que la permission, et sous la même condition de mise en activité (M. Richard, n° 380; V. comme analogie, v° Eaux, n°s 392 s.; Manufact., n°s 29, 95, 158).—Ajoutons que si celui qui a obtenu une permission veut renoncer à s'en servir, une décision du gouvernement est nécessaire pour révoquer celle qui avait donné l'autorisation. — Il en est de même pour le cas où le permissionnaire aurait encouru la déchéance pour n'avoir pas fait usage de l'autorisation dans le délai qu'elle a fixé. — Si, après avoir exploité, le permissionnaire veut abandonner les travaux, il doit prévenir l'administration qui prend les mesures nécessaires dans l'intérêt de la conservation des travaux, et, au besoin, dans l'intérêt des tiers (M. Richard, n°s 358 et suiv).

697. L'art. 77 décide qu'en cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives: — Tout cela, sans préjudice de l'action judiciaire qui appartient aux tiers pour le dommage que leur causerait l'infraction commise par le propriétaire de l'usine (Conf. M. Richard, n° 365). — Il a été jugé: 1° Que l'établissement d'un lavoir de mines, sans autorisation, est passible de l'amende portée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, encore que ce lavoir aurait été établi par des individus déjà autorisés à établir un haut fourneau et à extraire du minerai: il n'y a pas dérogation par les art. 79 et 80 aux art. 73 et 74 (Crim. cass. 20 juin 1828) (1); — 2° Que les dispositions pénales du tit. 10 de la loi du 21 avr. 1810 s'appliquent aux contraventions concernant les forges, fourneaux et usines à ouvrer le fer et le cuivre dont s'occupe l'art. 73 de ladite loi, comme aux contraventions concernant les mines et minières (Crim. rej. 12 mars 1841) (2); — 3° Que ces mêmes dispositions pénales sont applicables en cas de contravention au règlement de l'usage des eaux d'une rivière, fait par l'acte de concession, soit que cette rivière soit ou ne soit pas navigable ou flottable, quand la permission a été accordée dans la forme prescrite par l'art. 73 (même arrêt); — 4° Que l'arrêt du conseil, du 9 août 1723, a été remplacé par l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les établissements servant à l'exploitation des mines, minières et carrières; que l'infraction à la défense portée dans cet article, d'établir des fourneaux, forges, etc., avant d'avoir obtenu l'autorisation, est punissable, non pas de l'amende de 3,000 fr. prononcée par le règlement de 1723, mais seulement des peines prononcées par le tit. 10 de la loi du 21 avril (Crim. rej. 16 août 1838) (3); — 5° Que les juges correctionnels, saisis d'une plainte formée contre des propriétaires de mines, à raison de l'établissement illégal de lavoirs, peuvent, tout en acquittant les prévenus quant aux peines portées par la loi, ordonner, sous forme de réparations civiles, la destruction des lavoirs, et condamner les prévenus aux dépens (Crim. rej. 2 avril 1830, aff. Devillers, v° Peine).

Quant à la juridiction établie pour la répression des contraventions aux permissions, V. n°s 746 et 747.

698. L'art. 78 contient une disposition transitoire ainsi conçue: « Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janv. 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir, et continué de s'en servir. » — En exécution de cette disposition, « les ingénieurs des mines, lit-on dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810, ont dû présenter aux préfets des départements un état circonstancié des usines en activité. Cet état faisait connaître le nombre et l'espèce de leurs feux, et la nature de leurs produits. Les préfets ont dû se faire remettre copie authentique des titres en vertu desquels chaque usine aurait été

---

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Devillers, etc.) — Par ord. du 18 fév. 1826, les sieurs Devillers-Bodson furent autorisés à établir un haut fourneau; et, par une décision ministérielle, du 29 mars 1826, ils ont été autorisés à extraire du minerai de fer à Montlibert; mais ils avaient, sans autorisation et même malgré la défense expresse de l'administration, établi des lavoirs. — Traduits pour ce fait, ils furent condamnés, par défaut, par le tribunal correctionnel de Sedan, à six jours de prison, 500 fr. d'amende et aux frais. — Sur l'appel, ils furent acquittés, par jugement du tribunal de Charleville, du 25 oct. 1827; — « Considérant que des faits tels qu'ils sont établis dans la cause, il ne résulte, à la charge des prévenus, ni délit ni contravention. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 73, 79, 80, 93 et 96 de la loi sur les mines, du 21 avr. 1810; — Attendu que la prohibition portée en l'art. 73 de la loi du 21 avr. 1810, d'établir sans permission des usines servant de patouillet, est absolue, et qu'elle comprend les lavoirs de mines établies, soit au moyen d'usines fixes ou mobiles, soit à l'aide de tout autre procédé propre à laver le minerai; — Attendu que les art. 79 et 80 de la loi du 21 avr. 1810 ne sont relatifs qu'au droit qu'ont les impétrants d'établir des usines et de faire des fouilles sur les terrains qui ne leur appartiennent pas; mais que ces articles ne dérogent en rien aux dispositions des art. 73 et 74 de la même loi sur la nécessité d'obtenir une autorisation de l'administration publique pour l'établissement de ces mines; — Attendu que, si l'art. 93 de la même loi porte « que les contraventions des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, » cette disposition, loin d'être inapplicable dans l'espèce, s'applique exactement à la position des sieurs Devillers-Bodson qui ne peuvent être considérés comme concessionnaires quant au lavoir servant de patouillet, dont il s'agit dans l'espèce, et pour l'établissement duquel ils n'avaient point obtenu de concession ou autorisation spéciale; — Attendu qu'il est reconnu, par le tribunal de Charleville, que les sieurs Devillers-Bodson ont établi sans autorisation un lavoir de mines au lieu dit la Fontaine des prêtres, d'où il suit qu'en ne lui appliquant point les peines portées en l'art. 96 précité de la loi du 21 avr. 1810, le tribunal est contrevenu aux dispositions de cette loi; — Vidant le délibéré, casse.

Du 20 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Crouseilhes, rap.

(2) (Roustaing *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le troisième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce qu'il ne s'agissait que d'une contravention à un arrêté de police sur un simple cours d'eau; — Attendu, en premier lieu, que les dispositions pénales du tit. 10 de la loi dont il s'agit, et spécialement de l'art. 96, s'appliquent aux forges, fourneaux et usines à ouvrer le fer et le cuivre, comme aux mines et aux minières; qu'autrement l'art. 73 du tit. 7 de cette loi resterait sans aucune sanction pénale, puisqu'il n'existe pas de peine spéciale applicable aux contraventions prévues par ce tit. 7; — Attendu, d'une autre part, que l'application de la loi pénale ne peut être restreinte aux cours d'eau navigables et flottables, puisque, dans sa prévision, la loi a embrassé tous les établissements annexes des forges qui ont pour objet l'ouvrage du fer et du cuivre, et que le législateur a voulu proportionner la peine à l'importance de ces établissements et au profit qu'ils tireraient de leurs contraventions par l'usage illicite des moteurs à eux concédés; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un soufflet et d'un martinet de clouterie, dépendant d'une forge, spécialement autorisés par l'autorité administrative, dans les formes tracées par l'art. 73 de la loi de 1810, ainsi que cela résulte de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 9 oct. 1830, et de l'ordonnance royale en forme de règlement d'administration publique, du 8 nov. 1836, spécialement des art. 2 et 9 de cette ordonnance insérée par extrait au Bulletin des lois; — Attendu que le demandeur a été déclaré convaincu par le jugement attaqué de contravention aux conditions de la concession de l'usage de la rivière de Blaise, et que la récidive est constatée: d'où il suit qu'il lui a été fait une légale application des dispositions pénales de l'art. 96 de la loi de 1810; — Rejette.

Du 12 mars 1841.-C. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Forêts *C.* Muel.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt du conseil du 9 août 1723, revêtu du mandement d'exécution pour les grands maîtres des eaux et forêts, signé du roi Louis XV, à Meudon, et contre-signé du ministre, qui régit les établissements de verreries, a été remplacé par l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des établissements servant à l'exploitation des mines, minières et carrières; — Attendu qu'on ne peut chercher de sanction aux prohibitions contenues dans l'art. 73 précité que celle du tit. 10 de la même loi; que ce tit. 10, aussi bien que le tit. 9, renferme des dispositions générales qui s'appliquent aux titres antérieurs de la même loi, soit quant à la pénalité, soit quant à la compétence; qu'en particulier, les art. 77 et 95 de la loi ne confèrent de compétence pour la poursuite qu'aux magistrats du ministère public; que, notamment, l'art. 77, quant au renvoi qu'il prononce relativement aux peines applicables aux divers cas de contravention, ne se réfère pas nécessairement audit arrêt du conseil de 1723; — Attendu, d'ailleurs, que le fait poursuivi ne rentre pas dans les cas spécifiés en l'art. 159 c. forest., et qu'il est reconnu par l'administration que la matière n'est pas forestière; — D'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'administration forestière sans qualité et non recevable dans son action contre le sieur Muel, et par suite dans son appel; — Rejette, etc.

Du 16 août 1838.-Ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert.

Du même jour deux arrêts semblables. — Forêts *C.* Léon et Roussel.

établie, et, à défaut de titre valable, le chef d'usines a dû être prévenu de la nécessité où il était de former sa demande conformément à l'instruction du 3 août 1810, pour qu'il fût statué par le gouvernement. » — Il a été jugé que le retard apporté par un maître de forges à se munir de la permission prescrite par l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, pour l'exploitation de la forge, et à obtempérer à la mise en demeure qui lui est notifiée à cet égard au nom de l'administration, ne constitue pas une contravention punissable des peines portées par les art. 93 et 96 de la loi (Crim. rej. 25 juin 1842 (1); V. aussi Crim. cass. 27 janv. 1837, aff. Simonnet, n° 437).

699. Il a été encore décidé 1° que si les usines antérieures à la loi du 21 avril 1810 sont maintenues d'une manière générale par l'art. 78 de cette loi, c'est à la charge, par les propriétaires de celles qui n'ont point de titre régulier et explicite qui définisse leur consistance, de se mettre en règle à cet égard (ord. cons. d'Ét. 29 juin 1844, Ann. des mines, 1844, t. 5, p. 727); — 2° Que l'ordonnance qui maintient un ancien établissement, et définit sa consistance, ne peut s'appliquer par induction à des ateliers pour lesquels on ne justifie pas d'un ancien titre : que ces ateliers ne peuvent subsister légalement qu'en vertu d'un titre nouveau (même ordonnance).

ART. 2. — *Des minières autres que celles de fer d'alluvion.*

§ 1. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

700. Les terres dont il s'agit, sous cet intitulé, sont composées de substances diverses dans des proportions inégales : elles contiennent, ainsi que le fait observer M. Peyret-Lallier, n° 569, du sulfure de fer et de chaux, de la silice, de la magnésie, de l'alumine, de l'oxyde de fer, etc. « Pour retirer de ces minerais, ajoute l'auteur que l'on vient de citer, les sels qu'ils contiennent, on les laisse exposés pendant plusieurs mois à l'action de l'air et de la pluie, ce qui produit une espèce de fermentation minérale. Les cendres qui proviennent de la combustion sont soumises à des lessivages successifs, pour en obtenir, par les filtrations et évaporations, l'alun, le magma et le sulfate de fer ou couperose, ou cristaux plus ou moins purs..... »

701. L'art. 3 de la loi du 21 avril 1810 range parmi les minières les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, ainsi que les terres alumineuses, et l'art. 71 de la même loi assujettit leur exploitation aux formalités prescrites par les art. 57 et 58 qui régissent les minières proprement dites (V. n°s 609 s.), soit que cette exploitation ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

702. Lorsque les propriétaires refusent d'exploiter les terres pyriteuses et alumineuses, les fabricants de produits chimiques et tous autres peuvent obtenir du préfet la permission de les extraire. Mais ils sont soumis envers les propriétaires à l'obligation de payer une indemnité qui doit être réglée de gré à gré ou par experts. — V. art. 72, et quant aux formes d'expertise, ce qui a été dit pour les mines, n°s 587 et suiv.

703. Le législateur ayant assimilé aux minières, ainsi qu'on vient de le voir, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, on s'est demandé si ces terres et les schistes alumineux sont, ou non, concessibles comme l'est quelquefois, par exception, le minerai de fer lui-même, eu égard à son mode d'exploitation dans des cas spéciaux prévus par l'art. 69 de la loi de 1810, et expliqués sous les n°s 658 et suiv. La négative a été admise, et avec raison, en Belgique : « Considérant que pour la saine application des trois premiers articles de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet le classement des matières minérales ou fossiles en substances concessibles et non concessibles, on ne peut admettre que ce soit au mode de leur exploitation ou à l'état de leur gisement, plutôt qu'à la nature même de ces substances, que l'on doive s'attacher;..... considérant que cet art. 69, étant tout exceptionnel au mode d'exploitation du minerai de fer, confirme la règle générale dans les cas non exceptés; qu'une disposition de cette nature est de stricte interprétation et n'admet aucune extension, et qu'en conséquence la loi ayant déclaré, en ce qui regarde les terres pyriteuses et alumineuses, que leur exploitation n'était assujettie qu'aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, en a exclu tout autre, et notamment l'art. 69;..... considérant que, si les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses ne se rencontrent pas toujours dans des terrains d'alluvion, où elles peuvent être exploitées à ciel ouvert, mais que d'autres substances de même nature gisent plus souvent dans des terrains primitifs, d'où on ne peut les extraire que par travaux d'art; et s'il est vrai que ces substances peuvent, d'ailleurs, se trouver mélangées ou agrégées à d'autres substances concédées ou concessibles, ce ne sont pas là des circonstances dont on puisse se prévaloir pour s'écarter du texte et du véritable sens de la loi;..... considérant, d'un autre côté, que les difficultés, qui peuvent se rencontrer dans les circonstances dont on vient de parler, ne sont pas insolubles, et qu'il y est pourvu, d'ailleurs, par les dispositions de l'art. 72 de la loi ....» (avis cons. des mines 20 juin 1849). — V. cependant M. Cotelle, Droit admin., etc., t. 2, p. 346, et M. Delebecque, t. 2, n° 1101.

704. Il a été, au reste, décidé, en Belgique, que la question de savoir si des substances minérales demandées en concession sous les dénominations de pyrite de fer et de schiste alumineux, sont d'une autre nature que les terres pyriteuses et alumineuses désignées à l'art. 3 de la loi, et, par suite, si ces substances sont ou ne sont pas concessibles, soulève, entre le propriétaire du sol qui en conteste la concessibilité et le demandeur en concession, un débat ayant pour objet des droits civils, du ressort exclusif des tribunaux (même avis).

705. On remarquera que, lorsque les terres pyriteuses sont exploitées pour servir d'engrais ou amendement à la couche de terre végétale ou à la fabrication de la poterie, elles ne sont plus considérées comme minières, et rentrent dans la classe des carrières; c'est ce qui résulte de l'art. 4 de la loi de 1810 (V. n° 46); par suite, les propriétaires sont, dans ce cas, absolument libres de les exploiter et d'empêcher leur exploitation par d'autres. — V. M. Peyret-Lallier, n° 571.

706. L'assimilation des terres pyriteuses aux minières cesse également lorsqu'elles sont exploitées comme combustibles. Leur exploitation est alors soumise aux dispositions concernant les tourbières. — V. n°s 708 et suiv.

707. M. Peyret-Lallier ajoute, n° 572, que lorsque les tourbes pyriteuses sont réclamées pour en extraire le vitriol, on doit suivre les règles relatives aux minières, soit que les bases du vitriol se trouvent éparses dans le lignite, soit qu'elles se pré-

(1) (Min. pub. C. Degain.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une infraction au règlement d'administration publique qui aurait déterminé les conditions de police auxquelles aurait été assujettie la forge du sieur Degain, ni même des mesures provisoires que l'autorité préfectorale aurait prises au sujet de son exploitation, mais seulement du retard que ce propriétaire aurait apporté à se munir de la permission imposée par l'art. 78 de la loi sur les mines du 21 avr. 1810, aux propriétaires de forges et usines métallurgiques anciennement existantes, et à obtempérer à la mise en demeure, à lui notifiée par les ingénieurs locaux, de satisfaire à cette prescription légale; — Attendu que l'art. 78 précité forme un droit spécial pour les forges et usines métallurgiques existant lors de la promulgation de ladite loi, et pour leurs propriétaires; — Qu'en les présumant dûment autorisées, cet article n'a soumis ces propriétaires qu'à l'obligation de se pourvoir de nouvelle permission, sous peine de payer, passé le 1er janv. 1813, et, par suite, à partir de la mise en demeure, un triple droit de permission chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir; que cet article n'ajoute pas à cette sanction la peine des contraventions prévues par les dispositions générales de ladite loi; — Qu'ainsi, en refusant d'appliquer aux faits tels qu'ils sont constatés les dispositions pénales des art. 93 et 95 de la loi du 21 avr., le jugement attaqué, loin de violer ces articles, a fait une saine interprétation dudit art. 78, et a dû, comme il l'a fait, renvoyer le sieur Degain de l'action correctionnelle intentée contre lui; — Qu'on ne peut en effet assimiler le triple droit dont il est parlé audit art. 78 aux amendes prononcées en cas de contravention aux dispositions générales de ladite loi; — Et que, d'ailleurs, sans recourir à ces dispositions pénales, étrangères au cas prévu par ledit art. 78, de l'obligation imposée aux propriétaires de tels établissements de se pourvoir de nouvelle permission résulte virtuellement, mais nécessairement, pour le gouvernement, le droit de régler les conditions de police inhérentes à ce genre d'usines, et de vaincre par des mesures administratives la résistance qui lui serait opposée; — Rejette.

Du 25 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

sentent mélangées de sables ou associées à la tourbe. Et c'est, au reste, ce qui a été décidé par un arrêté du ministre de l'intérieur, du 30 juill. 1836, portant annulation d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure.—V. Annales des mines, t. 10, p. 59.

§ 2. — *Des tourbières.*

708. « La tourbe, dit M. Peyret-Lallier, t. 2, nº 694, est une matière noirâtre, spongieuse, combustible, composée de débris de végétaux altérés, entrelacés et pénétrés de limon, disposés en couches plus ou moins étendues et profondes, couvertes d'eau stagnante, de plantes herbacées, de sable, de limon, ou découvertes. » — Les tourbes sont rangées par l'art. 3 de la loi de 1810 (V. nº 46 et p. 618) dans la classe des minières.

709. « Quoique la tourbe et ses avantages, lit-on dans une instruction ministérielle de 1793, soient connus en France depuis longtemps, son usage s'est circonscrit jusqu'à nos jours dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et dans quelques cantons de l'Oise, de l'Eure et de quelques départements. Cependant il n'est, pour ainsi dire, pas de vallée qui ne renferme ce combustible précieux : on le retrouve aussi dans les plaines sablonneuses, connues sous le nom de *landes* et *bruyères*, sur quelques montagnes, sous des forêts et des terres cultivées où on ne le soupçonnerait pas. » — M. Peyret-Lallier, *loc. cit.*, constate, toutefois, que l'extraction de ce combustible prend chaque jour un nouveau développement : « Son emploi, en effet, dit-il, ne se borne pas au chauffage domestique, il s'étend à celui des fourneaux, tels que les teintureries, distilleries, papeteries, poteries, fabrication de chaux et de plâtre, de toiles peintes et de produits chimiques. On l'emploie aussi pour le chauffage des chaudières à vapeur et dans diverses élaborations du fer. » Ajoutons que les cendres de tourbe sont très-recherchées par l'agriculture, et qu'on peut en extraire de la potasse et du sulfate de soude.

710. Le droit du propriétaire est organisé pour les tourbières sur une base plus large que pour les minières proprement dites. Ainsi, aux termes de l'art. 83 de la loi de 1810, les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, « ou de son consentement. » Le propriétaire, à la différence des cas où il s'agirait de minières, ne peut donc ici, en cas qu'il ne voulût pas user de son droit, en être privé au profit de tiers qui voudraient exploiter à sa place. C'est aussi là le principe qui domine les dispositions relatives aux carrières. Mais il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'il y ait entre les carrières et les tourbières une assimilation complète. Sous ce rapport, l'on s'est écarté du système consacré par la loi du 28 juill. 1791, qui avait rangé les tourbières parmi les carrières; ainsi, elles en diffèrent aujourd'hui en ce que, suivant le prescrit de l'art. 84, tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudrait commencer à exexploiter des tourbes dans son terrain, ne peut continuer ou commencer son exploitation, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation. Sous ce dernier point de vue, les tourbières se rapprocheraient, au contraire, des minières.

711. Quant aux formes de la demande en autorisation, elles sont précisées par l'instruction ministérielle du 3 août 1810 : on doit y désigner exactement le lieu où l'on veut établir le siége de l'extraction, l'étendue de la propriété, la qualité et l'épaisseur des bancs de tourbe que l'on aura reconnus par des sondages.

712. L'autorisation, que doit ainsi obtenir le propriétaire d'un terrain à tourbe, émane du préfet qui ne l'accorde qu'après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. Cette autorisation indique la direction, l'étendue, la profondeur à donner à l'exploitation, et l'époque à laquelle elle doit avoir lieu, en conformité du mode, et du plan général d'extraction qui auront été déterminés.

713. Le fait de l'exploitation d'une tourbière, sans autorisation, constitue une contravention qui, aux termes de l'art. 84 précité, ferait encourir au propriétaire une amende de 100 fr. Et notons, suivant l'observation de M. Peyret-Lallier, nº 695, qu'il ne suffirait pas à un propriétaire d'avoir déclaré son intention d'extraire de la tourbe; il faut encore, pour que tout soit régulier, que l'autorisation soit délivrée, avant que l'extraction ne soit commencée.

714. Suivant M. Delebecque, nº 1163, si l'exploitation de la tourbe n'est licite qu'à la faveur d'une autorisation, émanée de l'administration, on ne doit point, toutefois, entendre par ce mot *exploitation* une simple extraction accidentelle qui n'irait pas jusqu'à l'épuisement du fonds. Cet auteur cite, comme ayant été rendu dans ce sens, un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 juill. 1835.

715. En Belgique, l'exploitation des tourbières ne peut avoir lieu sans une autorisation du roi (V. arrêté royal 17 fév. 1819, art. 1). MM. Chicora et Dupont, Code annoté, etc., p. 63, en note, font ici observer qu'antérieurement à la publication de cet arrêté, un décret impérial du 16 déc. 1811 (V. Domaine de l'État, p. 95) régissait l'extraction de la tourbe dans les polders.

716. Les communes, qui sont propriétaires de tourbières, sont soumises, aussi bien que les particuliers, à la nécessité d'obtenir de l'administration une autorisation pour exploiter. L'exploitation de ces tourbières est placée sous la direction et la surveillance spéciale des ingénieurs. « C'est à eux, dit à cet égard M. Peyret-Lallier, nº 696, que les instructions confient le soin de présenter les projets annuels d'emparquement, de réparation, de constructions nouvelles, de plantations, de vente, de perception et de réparation des fonds. C'est à eux de faire les travaux préparatoires pour ces projets et d'exécuter les arpentages, nivellements et plans nécessaires, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des géomètres payés sur les produits de l'exploitation. »

717. La loi du 10 juin 1793, qui avait permis le partage entre les habitants, des biens appartenant aux communes, en avait excepté, par l'art. 9, les mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excède celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale. Cette exception a été appliquée aux tourbières par décret du 22 frim. an 13. —V. Communes, nºs 2197, 2262.

718. Une autre remarque, relative aux tourbières communales, est, qu'aux termes d'une ordonnance du 26 déc. 1814 (V. Commune, nº 137) elles sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813 (V. *eod.*, nº 136). Cette dernière loi ordonnait la cession à la caisse d'amortissement et la vente de tous les biens communaux qui n'étaient pas l'objet d'une jouissance indivise et gratuite au profit des habitants, mais qui produisaient des revenus à la commune, lesquels revenus devaient être convertis en rentes. Les tourbières communales ne peuvent donc être vendues, et notons que cette exception s'applique aux tourbières ouvertes ou non ouvertes, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages (V. ord. citée, art. 1 et 2). Toutefois, la régie des domaines a dû prendre possession des parties de prés ou marais, même tourbeux, qui n'ont pas été jugées nécessaires à l'exploitation successive, pour le chauffage gratuit des habitants de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813 (V. *eod.*, art. 4).

719. Certains propriétaires exploitants de tourbières, se prévalant d'un usage ancien et abusif, ont réclamé le droit d'étendre leur tourbe pour la faire sécher, sur les fonds de leurs voisins. Mais il a été jugé qu'une servitude, établie autrefois par un usage ancien et local, n'a pu être exercée en vertu de cet usage, depuis la publication du code Napoléon, lorsque ni ce code, ni le code rural de 1791, auquel renvoie l'art. 652 c. nap., n'en ont autorisé l'exercice : spécialement, le propriétaire d'un terrain contenant de la tourbe ne peut aujourd'hui la déposer et l'étendre sur la propriété de son voisin lorsqu'il ne peut le faire sur la sienne, sous prétexte qu'un usage local autorisait l'exercice de cette servitude en pareil cas (Cass. 21 avril 1813) (1).

(1) (Intérêt de la loi. — Gaudichart.) — LA COUR; — Considérant que le code civil a déterminé les servitudes qui doivent être regardées comme dérivant de la situation des lieux (art. 540 et suiv.); — Que, dans l'art. 650, il a déterminé celles établies par la loi pour l'utilité commune, et dans l'art. 652, celles établies par la loi pour l'utilite des particuliers; que ce dernier article renvoie aux lois sur la police rurale, pour quelques autres servitudes établies par ces lois, également pour l'utilité des particuliers; mais que ni les lois rurales ni aucun des articles cités du code civil n'accordent au propriétaire qui extrait la tourbe de son fonds le droit d'étendre cette tourbe sur le domaine de son voisin, sans consentement préalable de la part de ce dernier, — Qu'établir un semblable asservissement contre le gré du propriétaire, c'est évidemment



720. Les propriétaires exploitants de tourbières ont, au reste, le droit de jouir de toutes les facilités nécessaires pour l'exploitation de leurs terrains tourbiers. Ainsi, notamment, nul doute, s'ils exploitent un fonds enclavé, qu'ils n'aient le droit de réclamer l'exercice d'un droit de passage sur le fonds du propriétaire voisin. — V. Servitude.

721. Un propriétaire peut céder à des tiers le droit d'exploiter les tourbières placées dans son terrain. Mais l'extraction de la tourbe dépréciant à ce point le fonds qu'après qu'elle a eu lieu, le terrain qui reste n'a, pour ainsi dire, plus de valeur, on doit considérer une pareille cession comme équivalant à une aliénation du fonds lui-même. On en concluait autrefois que cette cession était susceptible de rescision pour cause de lésion d'outre-moitié : ainsi jugé par le parlement de Paris, le 21 mai 1756 (Denisart, vº Tourbe; V. au reste vº Vente).—Une autre conséquence du principe serait encore que le mari ne pourrait seul consentir une extraction de tourbe au profit d'un tiers dans les fonds qui appartiennent à sa femme.—V. Contrat de mariage, nºs 699 et suiv., 3453.

722. L'art. 598 c. nap. règle les droits de l'usufruitier sur les tourbières : l'usufruitier a le droit de jouir des tourbières ouvertes, mais il n'a pas le droit d'en ouvrir de nouvelles, et on le comprend, puisque par suite de la dépréciation qui en résulte, une extraction de tourbe, ainsi qu'on vient de le dire, équivaut à une aliénation du fonds lui-même (V. Usufruit, Usage, etc.). — L'usufruitier a-t-il au moins la faculté d'extraire de la tourbe pour son chauffage? — V. *eod.*

723. Il était du devoir d'une sage administration de ne point abandonner à elle-même l'exploitation de la tourbe; l'intérêt général exige que cette exploitation soit réglementée, et c'est, au reste, ce qu'a reconnu le législateur lui-même en décidant, dans l'art. 85 de la loi de 1810, qu'un règlement d'administration publique déterminerait la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées. « Il est, en effet, lit-on à cet égard dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810, d'une grande importance pour la salubrité des pays où l'extraction des tourbes a lieu, et pour l'économie de ce combustible, que l'exploitation en soit faite avec régularité, et surtout en évitant la stagnation des eaux dans les vallées tourbières, stagnation qui ne manque pas de produire des épidémies funestes. Il est donc indispensable que l'exploitation de chaque propriétaire soit coordonnée au système reconnu le plus salubre et le plus utile, dans chaque canton à tourbe. A cet effet, les ingénieurs des mines, après avoir pris dans ces terrains les nivellements nécessaires, et après avoir reconnu le gisement et la puissance des bancs à tourbes par des sondages, soumettront aux préfets un plan général d'exploitation, auquel ce magistrat donnera son approbation, s'il y a lieu, et sauf le recours au ministre de l'intérieur. » On trouve, d'autre part, ce qui suit, sur le même sujet, dans une circulaire du 1er sept. 1814 du directeur général des ponts et chaussées et des mines : « Lorsque les tourbières seront placées à une grande distance les unes des autres, chaque permission énoncera en détail les conditions à remplir par l'exploitant sous le point de vue de salubrité et de sûreté, ainsi que la désignation du mode d'asséchement et d'atterrissement. Lorsque les tourbières feront partie du même système de gisement, et qu'il ne pourra être pourvu à la sûreté et à la salubrité publique que par un mode général et combiné d'exploitation, d'asséchement et d'atterrissement, les ingénieurs doivent veiller à l'exécution des art. 85 et 86. A cet effet, ils doivent insérer dans les permissions à accorder les conditions provisoires qui seront jugées nécessaires jusqu'à la fixation du mode général, et rédiger le projet de règlement d'administration publique approprié à la disposition des tourbières de chaque département. »

724. Il résulte toutefois de ce qui précède qu'il n'existe pas de règlement général et applicable à tous les cas, sur l'exploitation des tourbières : mais il est enjoint aux ingénieurs des mines de veiller à ce que tout concoure dans le mode d'exploitation de chaque tourbière à réaliser les conditions de sûreté et de salubrité, ainsi qu'à assurer la régularité des travaux. Ce n'est, au reste, qu'en vertu de la loi de 1810 que l'administration s'est trouvée ainsi investie du droit de réglementer l'exploitation de la tourbe : ainsi, sous l'empire de la loi de 1791, l'administration n'avait donné que des *avis* et des *conseils* sur cette exploitation : mais elle ne s'ingérait pas dans la direction à lui donner : un premier pas dans cette dernière voie, antérieurement à la loi de 1810, n'a été fait qu'en ventôse de l'an 3 (1795), époque à laquelle l'agence des mines fit paraître une instruction sur les tourbières, l'extraction des tourbes, la conservation et l'usage de ce combustible, et en germinal an 9 (1801), date de publication d'une nouvelle circulaire du ministre de l'intérieur sur l'importance et les principes d'exploitation de la tourbe.

A défaut de règlement général sur l'exploitation des tourbières, il en a été fait de particuliers sur cet objet, applicables à tel ou tel département : c'est ainsi que l'exploitation dont il s'agit se trouve régie dans le département de la Marne par ordonnance des 5 août-25 oct. 1844 qui développe et complète les dispositions de la loi de 1810 à cet égard (1).

725. La disposition de l'art. 86 n'est que la sanction de

---

contrevenir à l'art. 544 c. civ. aux termes duquel la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements;— Que, quand l'usage, antérieurement au code civil, eût été tel que le suppose le jugement du tribunal d'Amiens, cet usage serait abrogé par l'art. 7, L. 30 vent. an 12; — Par ces motifs; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil d'Amiens, le 16 janv. 1812, etc.

Du 21 avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, rap.-Lecoutour, av. gén.

(1) 5 août-25 oct. 1844.—Ordonnance du roi sur l'exploitation des tourbières du département de la Marne.

Art. 1. Les tourbières communales ou particulières que renferme le départ. de la Marne seront, à compter de la publication de la présente ordonnance, soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après prescrites.

TIT. 1. — *Règles relatives à l'exploitation.*

2. Conformément à l'art. 84 de la loi du 21 avril 1810, et sous les peines portées audit article, tout propriétaire de terrains tourbeux qui voudra continuer ou commencer à exploiter de la tourbe devra préalablement en faire la déclaration et en obtenir l'autorisation.—Cette autorisation n'aura d'effet que pour la durée d'une campagne; elle sera renouvelée par le préfet, s'il y a lieu, chaque année, sur la demande du propriétaire et sur le rapport de l'ingénieur des mines du département. —Les déclarations dont il s'agit seront adressées, trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire.

3. Le sous-préfet prendra les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations, qu'il transmettra au préfet avec ses observations. Elles seront communiquées immédiatement à l'ingénieur des mines. Celui-ci se transportera, s'il en est besoin, sur les lieux, et proposera au préfet les conditions spéciales qui seraient à prescrire dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques. De ce nombre seront l'obligation, pour les exploitants, de contribuer aux dépenses communes qu'exigerait l'exécution des travaux nécessaires à l'écoulement des eaux et aux autres ouvrages d'art devant leur profiter; de faire en outre communiquer, à leurs frais et risques, les eaux des entailles tourbées avec les grandes rigoles ou canaux d'égouts, soit par la confection de nouveaux fossés, soit au moyen d'anciennes entailles.

4. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros des déclarations adressées et des autorisations accordées.

5. Les exploitants devront se conformer, tant aux conditions qui leur auront été prescrites qu'aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, sous peine, conformément à l'art. 86 de la loi du 21 avril 1810, d'être contraints à cesser leurs travaux.

6. Aux termes de l'art. 40, tit. 27, de l'ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, des art. 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, il est expressément enjoint aux exploitants de laisser entre leurs travaux et les voies de communication par terre, les cours d'eau et les terrains des propriétaires voisins, les distances indiquées ci-après, lesquelles seront considérées comme un minimum, savoir :—Pour les rivières navigables 12 mètres.—Pour les routes et chemins, 10 mètres.—Pour les canaux de dessèchement, les rivières non navigables et les ruisseaux 8 mètres. — Pour les propriétés voisines, 5 mètres, sous peine de tous dépens,

l'article précédent. Le législateur y déclare que les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par l'art. 85, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

726. Il a été jugé que l'arrêt du conseil, du 3 avril 1753, relatif à l'extraction des tourbes, aux dimensions que doivent avoir leurs piles, est abrogé, et quant à la peine qu'il prononce, et quant à la matière dont il s'occupe; — Qu'ainsi, un extracteur de tourbes, qui en a exposé n'ayant pas les dimensions prescrites par des règlements administratifs, étant seulement passible des peines de police, le tribunal de simple police ne doit pas se déclarer incompétent, sous prétexte que l'arrêt du conseil de 1753 en prononce de plus fortes (Crim. régl. de jug. 16 déc. 1841) (1).

727. Les marchands de tourbe en gros sont rangés dans la quatrième classe des patentables, et les marchands au détail dans la huitième. Quant à ceux qui exploitent des tourbières, ils sont aussi soumis au payement des droits fixes et proportionnels (V. Patente). — Mais il a été décidé que le propriétaire qui se borne à vendre de la tourbe provenant exclusivement de son fonds, et excédant sa propre consommation, est exempt de la patente, comme rentrant dans l'exception prononcée par la loi en faveur de ceux qui font la vente des fruits de leur fonds (cons. d'Ét. 23 déc. 1835, aff. Lefebvre, et 4 nov. 1836, aff. Decoq-Cadeck, V. Patente).

728. Pour étendre l'usage de la tourbe en l'employant soit au chauffage domestique, soit aux besoins des arts industriels, l'on a imaginé des procédés pour carboniser ce combustible. Les établissements fondés pour cette industrie sont rangés dans la première classe des établissements insalubres lorsque la carbonisation se fait à vases ouverts, et dans la deuxième seulement quand elle a lieu à vases clos.—V. Manuf., n° 17, note.

729. Les fabricants de tourbes carbonisées sont soumis à la patente. — V. Patente.

ART. 3. — *De la compétence en matière de minières.*

730. La compétence, en ce qui concerne les minières, se règle par les mêmes principes qu'en matière de mines proprement dites (V. ce qui a été dit plus haut, n°s 492 et s. et v° Compét. adm.) Ainsi toutes les contestations qui soulèvent une question de propriété, de possession ou de prescription, toutes celles qui doivent être décidées par l'application des règles du droit civil, et qui n'exigent que l'interprétation et l'appréciation d'actes purement privés, sont également du ressort exclusif des tribunaux. — A cet égard, il a été jugé en Belgique : 1° que le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai d'alluvion pouvant, d'après l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810, l'exploiter sans autre formalité qu'une déclaration préalable, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, qui, contrairement aux prétentions du propriétaire, décide que c'est de la calamine, et, par

---

dommages et intérêts, rétablissement des lieux dans leur premier état, et sans préjudice des amendes et autres peines encourues pour le fait des contraventions aux lois et règlements.

7. Dans le cas où les exploitants n'exécuteraient pas les travaux mis à leur charge par les arrêtés d'autorisation, ou négligeraient de les entretenir, il serait pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport des ingénieurs et après que les exploitants auraient été mis en demeure. Les dépenses qui, par suite, auront été faites seront constatées, réglées et réparties dans les formes qu'établit le tit. 3 du présent règlement.

8. Les dispositions des articles précédents seront applicables à l'exploitation des tourbes qui s'opérera, tant dans les portions des marais tourbeux partagés, que dans ceux qui appartiennent aux communes à titre privatif, et à la jouissance desquels les habitants participent en commun.

TIT. 2. — *Règles particulières aux marais communaux.*

9. Les demandes de tourbage dans les marais communaux seront faites, chaque année, trois mois avant le commencement des travaux, au nom des communes, par leurs maires respectifs, et appuyées de délibérations des conseils municipaux. Ces demandes feront connaître d'une manière précise l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

10. L'ingénieur des mines auquel ces demandes seront communiquées se rendra sur les lieux pour vérifier, par des sondages, l'épaisseur du banc de tourbe à exploiter, évaluer les quantités de tourbes que les emplacements à désigner contiendront et déterminer l'étendue superficielle du terrain à livrer à l'extraction.—Il dressera, de cette opération, un procès-verbal en double expédition dans lequel il proposera, conformément à l'art. 5 du présent règlement, les dispositions que réclament et l'intérêt général et l'intérêt des communes. Une des expéditions restera entre les mains du maire, l'autre sera, à la diligence de l'ingénieur des mines, transmise au préfet pour être statué.

11. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le tourbage ne pourrait s'exécuter dans l'emplacement déterminé, il en sera donné connaissance au préfet, pour qu'il avise aux mesures à prendre. — S'il y a urgence, le sous-préfet, sur l'avis du conseil municipal réuni en séance extraordinaire, pourra autoriser l'exploitation dans d'autres emplacements, à la charge par lui d'en rendre un compte immédiat au préfet, lequel statuera définitivement.

12. L'ingénieur des mines visitera, pendant leur durée, les travaux de tourbage. Lorsqu'ils seront terminés, il procédera à la reconnaissance des terrains tourbés, et vérifiera si les limites des emparquements n'ont point été dépassées. — A la fin de chaque année, il adressera au préfet un rapport présentant, par commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne.

13. L'autorité municipale exercera une surveillance constante sur les opérations du tourbage et l'exécution des travaux d'art. Elle devra donner immédiatement avis à l'ingénieur et au sous-préfet de toutes les circonstances imprévues qui viendraient à se manifester.

14. Les arrêtés annuels du préfet régleront, sur le vu des délibérations des conseils municipaux et des rapports de l'ingénieur des mines, tout ce qui concernera l'extraction des tourbes, la délivrance qui en sera faite aux habitants et le mode de vente de tout ou partie desdites tourbes que la commune aura fait extraire à son profit. Dans ces arrêtés, seront aussi réglées toutes les conditions particulières qui seront à imposer aux habitants relativement à l'extraction de la tourbe, laquelle extraction aura lieu par le concours des habitants, par voie de régie ou par adjudication au rabais.

TIT. 3. — *Répartition des dépenses, perceptions qui en seront la suite.*

15. Seront à la charge de tous les exploitants, propriétaires de terrains tourbeux ou habitants des communes qui se livreront à l'extraction de tourbes, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages de dessèchement, pour l'ouverture et l'entretien des rigoles d'embranchement et autres travaux d'art, ainsi que les frais du tracé de ces ouvrages et travaux, ceux de sondage, emparquements et autres opérations relatives au tourbage.

16. Les répartitions à opérer, en exécution de l'article précédent, seront faites dans les formes établies par les art. 35, 36 et 37 de la loi du 16 sept. 1807, sur les états détaillés que fournira l'ingénieur, et après que les propriétaires exploitants, et les conseils municipaux, en ce qui concerne les intérêts des communes, auront été entendus. — La part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée par le conseil de préfecture en une rétribution par chaque millier de tourbes extrait des marais auxquels la dépense devra profiter.—La somme mise à la charge de chaque commune sera, par les soins du conseil municipal, subdivisée entre les habitants, proportionnellement à la quantité de tourbes qui leur sera délivrée.

17. La perception de ces sommes partielles sera faite, dans chaque commune, par le receveur municipal; elle aura lieu aux époques qui seront fixées par le préfet.

TIT. 4. — *Répression des contraventions.*

18. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dénoncées et poursuivies conformément aux art. 84 et 86 de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'elles auront lieu en matière de voirie et de police, et conformément à la loi du 29 flor. an 10, lorsqu'elles auront lieu en matière de grande voirie.

19. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

(1) (Min. pub. *C.* Gaudain.) — LA COUR; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt du conseil de 1753 (qui n'a pas été produit dans la cause) est abrogé, quant à la peine qu'il prononce, soit par l'art. 471, n° 15 c. pén., soit par l'art. 479, n° 6 du même code, et quant à l'objet dont il s'occupe, par la loi du 4 juill. 1837 et les ordonnances royales en forme de règlements d'administration publique, des 17 avril et 16 juin 1839, et par l'art. 484 c. pén.;

Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de savoir si l'arrêté du préfet de la Somme, du 17 avril 1840, invoqué dans la cause, est sanctionné par l'art. 471, n° 15, ou par l'art. 479, n° 6, comme se rattachant à la loi du 4 juill. 1837; — Réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de police d'Hallencourt, qui sera considéré comme non avenu; — Renvoie devant le tribunal de simple police d'Amiens.

Du 16 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Isambert, r.



suite, refuse l'autorisation, n'est légal que pour autant qu'il est établi réellement que la matière exploitée est d'essence calaminaire (C. de cass. de Belg. 15 juin 1837, Jurisp. des cours de Belg., 1838, t. 1, p. 66); — 2° Que la contestation qui s'élève à cet égard est une question qui se rattache au droit de propriété, pour laquelle les tribunaux sont seuls compétents (même arrêt).

731. Mais si, raisonnant dans l'hypothèse que l'on vient de poser, l'on suppose maintenant constaté le fait du mélange de la calamine et du minerai de fer, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de déterminer la manière dont cette substance mélangée doit être exploitée et de décider qu'elle sera exploitée comme minerai de fer. La calamine, en effet, est rangée par l'art. 2 parmi les mines concessibles; dès lors le gouvernement seul est investi du droit d'apprécier si l'exploitation doit en être concédée et il semble bien que l'accession d'une autre substance à la calamine ne peut avoir pour résultat de priver le gouvernement du droit qui lui appartient. C'est aussi ce qu'admet M. Delebecque, t. 2, n° 1017. « L'intérêt privé du propriétaire foncier, ajoute-t-il à cet égard, réclamant son droit d'exploiter une partie ferrifère mélangée à une essence calaminaire, et qui doit être indivisément exploitée, ne peut l'emporter sur l'intérêt général, qui a placé la disposition de la calamine dans les mains du gouvernement. Dans une semblable question, l'administration ne peut d'ailleurs méconnaître les besoins du commerce, qui exigent l'exploitation dans le sens qui sera le plus profitable à la généralité des habitants, et qui amènera une moindre perte de la richesse minérale qui devrait être sacrifiée. »

732. Notons, d'autre part, que, lorsqu'en matière de forges, il existe des contestations entre un ancien concessionnaire et un propriétaire d'usine, l'autorité administrative ne peut porter atteinte à la possession du droit d'exploiter, en laquelle se trouve l'ancien concessionnaire; et c'est, au reste, ce qui a été reconnu (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1817, aff. Voyer d'Argenson).

733. En conformité de la règle générale susénoncée, il a d'ailleurs été décidé en Belgique : 1° que la question de savoir si le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre d'une concession de mines de fer faite à un tiers, peut licitement extraire le minerai de fer exploitable à ciel ouvert, soulève une question de droit civil du ressort exclusif des tribunaux, sans que toutefois une pareille question empêche l'exercice de l'action administrative dans les cas déterminés par la loi, spécialement dans les cas prévus aux art. 68 et 69 de la loi de 1810 (cons. des mines 12-19 janv. 1849, Jur. de ce conseil, etc., p. 273; Conf. cons. des mines 10 août 1849, *eod.*, p. 296); — 2° Que, lorsqu'un particulier fait connaître à la députation provinciale son intention d'exploiter le minerai de fer d'alluvion qui se trouve dans son fonds, cette autorité doit se borner à lui donner acte de sa déclaration, purement et simplement, sans aucune réserve, que le fonds soit ou ne soit pas compris dans les limites d'une concession de mines de fer faite à un tiers (même avis).

734. Les tribunaux sont encore compétents pour prononcer: 1° sur le chiffre du prix du minerai de fer extrait par les propriétaires pour être vendu aux maîtres de forges, lorsque les parties ne s'accordent pas pour les régler à l'amiable (V. Locré, t. 9, p. 188 et suiv.); auquel cas il n'est point exact de dire, comme le fait sans distinction l'art. 65, que le prix est déterminé par experts, puisque la détermination en a lieu alors judiciairement sur rapport d'experts, ce qui n'est plus la même chose; — 2° Sur les droits respectifs du propriétaire, et du fermier qui exploite les minières.

735. Il a d'ailleurs été jugé, d'après les mêmes principes, que c'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la demande formée par un maître de forges contre un propriétaire, en délivrance du minerai déjà extrait par ce dernier, alors que le maître de forges réclamant est seul dans le voisinage, et que son action ne peut, par suite, préjudicier aux droits de concurrence qui pourraient appartenir à d'autres maîtres de forges (Req. 13 nov. 1839) (1); V. Conf.

---

(1) *Espèce :* — (Lefranc, etc. C. Dumont.) — En 1830, Dumont de Valenciennes est autorisé à construire deux hauts fourneaux à Ferrière-Lagrange. Près de là, et dans un champ appartenant à Lefranc de Beaufort, se trouve du minerai d'alluvion. Lefranc, d'abord, puis ses cessionnaires Pillon et Destombes, s'opposent à ce que Dumont procède à l'enlèvement du minerai. Le premier soutient que Dumont doit, au préalable, justifier de la réalité de ses besoins, et, qu'en cas de contestation, il y a lieu à règlement par l'autorité administrative. Les seconds, prenant qualité de leur acte de cession, prétendent qu'ils ont formé une association dans le but de fonder une nouvelle usine, en concurrence avec celle de Dumont, et qu'ils ne se croient pas obligés de fournir le minerai qu'ils destinent à l'exploitation de leur propre usine. Dumont se prétend d'autant plus en droit de réclamer le minerai nécessaire à ses besoins, qu'il a participé aux travaux d'extraction de ce minerai. — Jugement du tribunal d'Avesnes qui se déclare compétent, et adjuge les conclusions de Dumont.

Appel. — 29 août 1838, arrêt confirmatif de la cour de Douai, en ces termes : « Attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande en extraction de minerai de fer, mais d'une réclamation par un maître de forges, de minerai extrait par le propriétaire qui prétend en disposer au préjudice de l'usinier; — Qu'un tel débat est de la compétence des tribunaux ordinaires; — Que sans doute le maître de forges n'a sur le minerai extrait dans le voisinage de son usine qu'un droit relatif à ses besoins; mais que les besoins de Dumont, seul maître de forges établi dans le voisinage de Beaufort, résultent suffisamment de sa demande et de sa coopération aux travaux d'extraction; — Qu'obliger l'usinier à chaque acquisition qu'il veut faire de minerai extrait, à rapporter la preuve qu'il en a besoin, ce serait exposer l'usine au chômage, contre le vœu manifeste de la loi, et entraver incessamment l'industrie si importante du fer; que ce serait au propriétaire qui prétend que le minerai extrait de son terrain n'est pas nécessaire au service de l'usine, à en rapporter la preuve;

« Attendu, quant à l'intervention : — Que Pillon et Destombes, ne peuvent changer en l'état, la face de la cause sur appel; que cessionnaires, ils ne peuvent convertir une demande formée par un maître de forges contre le propriétaire, en délivrance du minerai extrait, en une question de concours entre plusieurs maîtres de forges et de répartition entre eux de ce minerai; — Qu'ils le peuvent d'autant moins dans l'espèce, qu'à l'époque de la demande sur laquelle seule, la cour a à statuer, par suite de l'appel de Lefranc, Pillon et Destombes, non-seulement n'avaient pas encore établi de hauts fourneaux, mais qu'ils n'avaient pas encore l'autorisation exigée pour cet établissement, que même aujourd'hui leur usine n'existe pas encore. »

Pourvoi de Lefranc. — 1° Violation des art. 59, 60, 61 et 64 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une question qui était de la compétence de l'autorité administrative. — Par exception au droit absolu de propriété, dit-on, le tit. 7 de la loi du 21 avril 1810, relative aux mines, a, dans l'intérêt de l'industrie, obligé le propriétaire qui possède du minerai dans son fonds à l'exploiter en quantité suffisante pour fournir aux besoins des forges voisines; faute par le propriétaire de remplir cette obligation, la loi a permis au maître de forges de se faire autoriser à faire l'exploitation lui-même; enfin elle a prévu le cas où plusieurs maîtres de forges réclameraient concurremment le même minerai. — Soit qu'il s'agisse de régler les différends existant entre plusieurs maîtres de forges, soit qu'il s'agisse d'obtenir l'autorisation d'exploiter le minerai, sur le refus du propriétaire, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer; ce point est insusceptible de controverse, en présence des termes formels de la loi. L'arrêt attaqué l'a reconnu lui-même, mais il décide que la compétence administrative ne peut être étendue au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit de statuer sur la demande d'un maître de forges, formée contre un propriétaire, en délivrance de minerai déjà extrait. Or, une telle distinction n'est écrite nulle part. Elle est même repoussée par les diverses dispositions de la loi qui attribuent au préfet le droit de juger entre plusieurs maîtres de forges, dans quelle proportion le minerai devra être délivré à chacun, et aussi dans quel cas l'exploitation du propriétaire doit être déclarée insuffisante. Il résulte en effet de ces dispositions que le préfet est seul compétent pour apprécier la réalité et l'importance des usines.—Sans doute, la loi de 1810 n'a pas prévu spécialement le cas de l'espèce; mais, comme la juridiction administrative forme le droit commun en matière de mines, ce silence doit précisément s'interpréter en faveur de la compétence du préfet.

2° Fausse interprétation des art. 62, 63 et 65 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli la demande d'un maître de forges, tendant à la délivrance du minerai extrait par le propriétaire, sans l'assujettir à justifier préalablement des besoins de son usine. — L'usinier doit, dit-on, être tenu de prouver les besoins de son usine, quand il réclame du minerai déjà extrait, comme quand il s'agit de minerai à extraire. Les deux cas sont analogues; et la position du propriétaire est toujours la même, puisque c'est toujours en vertu d'une sorte de servitude qu'on agit contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que le procès n'a eu pour objet ni de contraindre le propriétaire à extraire le minerai nécessaire à l'usine du sieur Dumont, ni d'autoriser le maître de forges à exploiter lui-même, ni de déterminer la quantité nécessaire de minerai à extraire, soit par le propriétaire du terrain, soit par le maître

Douai, 16 et 17 nov. 1838, aff. Soumillon et aff. Dumont, V. nº 621).

736. Mais il en serait autrement, et l'autorité administrative serait seule compétente, s'il s'agissait soit de contraindre le propriétaire à extraire le minerai nécessaire aux besoins d'une forge, soit d'autoriser le maître de la forge à exploiter ce minerai lui-même, soit de déterminer la quantité de minerai dont l'extraction est nécessaire, soit de prononcer sur les prétentions respectives de deux maîtres de forges réclamant concurremment le minerai existant dans le fonds d'un propriétaire voisin (Req. 13 nov. 1839, précité).—Ajoutons que c'est également à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit, en cas de concurrence d'exploitation entre plusieurs maîtres de forges sur le même fonds, de déterminer par un règlement les proportions dans lesquelles chacun pourra exploiter, alors même que le différend n'existerait qu'entre deux maîtres de forges, dont l'un serait propriétaire du sol ou de la minière dont l'exploitation est l'objet de la concurrence; encore bien que le droit de l'autre maître de forges résulte d'un titre privé, si ce droit est illimité (Req. 9 fév. 1842, aff. Montsaulnin, V. nº 639). — V. aussi nº 640.

737. Rappelons, en outre, que c'est à l'autorité administrative (aux préfets) de statuer sur les questions de voisinage dont dépend pour les usines le droit de s'approvisionner de minerai à telle ou telle minière. — V. nºs 618 et s.

738. A ne s'en tenir encore qu'aux principes généraux, il semblerait que ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait de prononcer la déchéance du propriétaire qui est en défaut d'exploiter en quantité suffisante, ou qui suspend ses travaux pendant plus d'un an; il s'agit, en effet, de dépouiller, en ce cas, le propriétaire d'un droit inhérent à sa propriété, et c'est pour ce motif que la compétence en Belgique est, à cet égard, judiciaire. Cependant l'art. 62 de la loi de 1810 décide que, lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante ou suspendra ses travaux sans *cause légitime*, les maîtres de forges se pourvoiront devant le préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place : c'est donc le préfet, en France, qui se trouve institué juge en cette matière, et, sous ce rapport, la loi de 1810 a gravement modifié celle de 1791 qui, dans son art. 10, consacrait, au contraire, le principe de la compétence judiciaire. Peut-être le législateur a-t-il pensé, et c'est aussi l'observation que fait M. Delebecque, *loc. cit.*, nº 1024, que recourir aux voies judiciaires ordinaires eût exposé à des lenteurs inévitables qui n'eussent presque jamais permis au maître de forges de reprendre l'exploitation dans le mois.

739. Mais il nous semble manifeste que, si le propriétaire alléguait comme cause légitime du défaut d'exploitation, ou de la suspension des travaux, l'inexécution, de la part du maître de forges, de la convention intervenue entre eux, comme alors il s'agirait de connaître de la validité et des conséquences d'une convention purement civile, ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait, d'après une règle souvent énoncée (V. nºs 566, 572, 730), de statuer sur le mérite d'une semblable opposition (V. Conf. M. Delebecque, *loc. cit.*, nº 1025). — Ainsi ce ne serait qu'après avoir obtenu, dans l'espèce, une décision judiciaire rejetant l'opposition du propriétaire, que le maître de forges pourrait se pourvoir devant le préfet, à l'effet d'en obtenir la permission d'exploiter.

740. En tout cas, il est à noter que l'instance administrative engagée devant le préfet par le maître de forges, qui veut se substituer au propriétaire pour l'exploitation du minerai, ne ferait d'ailleurs pas obstacle à un recours par les voies ordinaires devant les tribunaux, pour en obtenir la réparation du préjudice que la faute ou négligence du propriétaire peut avoir causé à un maître de forges, s'il est résulté, par exemple, de cette faute ou négligence un chômage forcé de l'usine.

741. Le maître de forges étant à son tour déchu de son droit, s'il reste un mois sans user de la permission qu'il a obtenue (V. nº 637), c'est devant le préfet que doit se pourvoir le propriétaire pour y faire sa déclaration conformément à l'art. 59, et l'acte de cette déclaration donné par le préfet équivaut à la révocation de la permission accordée au maître de forges. Il s'agit bien cependant ici pour le maître de forges de la perte d'un droit civil, et d'une question de pur intérêt privé; la demande en déchéance, par sa nature, aurait donc dû être déférée aux tribunaux, et c'est, en effet, ce qui a lieu en Belgique, ainsi que l'atteste M. Delebecque, nº 1030, en note.

742. Indépendamment des attributions dont se trouve investie l'autorité administrative, en matière de minières, par application des principes que l'on a énoncés en traitant de la compétence pour les mines, et de celles qui viennent d'être spécifiées aux nºs 731 et s., 736 et s., l'administration a encore pour attribution, dans l'ordre de la juridiction gracieuse et volontaire : 1º d'accorder, aux termes de l'art. 57, les permissions nécessaires pour l'exploitation des minières, lesquelles permissions, suivant l'art. 58, déterminent les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de la sûreté et de la salubrité publique (V. nºs 609, 612); 2º d'accorder aux propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines, exploitant les minerais de fer d'alluvion, la concession qui leur est nécessaire pour procéder à cette exploitation à l'aide de puits et galeries (V. art. 68 et *suprà*, nºs 658 et s.); 3º d'accorder le droit d'établir des fourneaux, forges et usines, et l'art. 73 a défini ceux de ces établissements qui ne peuvent s'établir sans une telle autorisation (V. nºs 690 et s.); 4º d'autoriser les maîtres de forges à établir des lavoirs ou patouillets, selon les formes prescrites par les art. 73 et 74 de la loi de 1810 (V. ord. 16 fév. 1826, M. Feutrier, rap., aff. Terrier, et *suprà*, nº 693), et à ouvrir, le cas échéant, des chemins sur le terrain d'autrui (V. nº 693). — L'administration accorde ou refuse l'autorisation d'établir des lavoirs ou patouillets; elle est investie à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, et il est d'ailleurs entendu qu'une décision portant refus d'accorder une autorisation de ce genre est un acte purement administratif, non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse.

de forges, ni de prononcer sur la concurrence entre deux maîtres de forges, points soumis à la juridiction administrative par les art. 60, 62 et 64 de la loi du 21 avril 1810; — Attendu qu'il s'agit seulement d'une demande en délivrance du minerai déjà extrait, au prix qui serait amiablement convenu ou réglé par experts, et que les art. 65 et 66, relatifs au règlement du prix du minerai extrait, soit par le propriétaire du terrain, soit par le maître de forges, n'admettent pas la compétence de l'autorité administrative; il en est de même, art. 65, du règlement de l'indemnité lors de la remise du terrain après la cessation de l'exploitation; — Attendu, que du silence de la loi sous ce double rapport, et de l'absence de toute disposition attributive d'une juridiction spéciale et exceptionnelle, résulte la conséquence de l'application du droit commun, qui soumet les citoyens à la juridiction générale des tribunaux ordinaires; — Attendu d'ailleurs, qu'il y a juste sujet de distinguer les questions relatives à l'extraction, à l'exploitation des matières premières indispensablement nécessaires aux usines, et les questions qui se résolvent en argent; les unes se réfèrent à l'avenir et tiennent à la haute administration; les autres se réfèrent au passé, à un fait accompli. Grande est aussi la différence entre le cas d'une concurrence de deux maîtres de forges venant mettre en balance l'activité de leurs usines, leur importance, les besoins qui en résultant, et l'espèce actuelle où il s'agit seulement d'une demande en délivrance du minerai déjà extrait, au seul maître de forges du voisinage, suivant le prix qui serait amiablement convenu ou réglé par experts; c'est ainsi que l'a ordonné l'arrêt dénoncé, en quoi il n'a point excédé les règles de la compétence judiciaire;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que de l'obligation imposée par l'art. 59 de la loi, au propriétaire du terrain, d'exploiter le minerai nécessaire aux usines du voisinage, résulte la conséquence que tout minerai extrait volontairement par le propriétaire, est de droit supposé avoir cette destination et ne peut pas être refusé aux maîtres de forges; le propriétaire du terrain ne peut pas être admis à en disposer à leur préjudice, et en présumant les besoins de l'usine, d'après l'extraction antérieure et les autres circonstances de la cause, l'arrêt dénoncé n'a eu d'autre portée que le minerai actuellement extrait, sans préjugé ni conséquence pour l'avenir; — Attendu que, s'il s'agissait d'un propriétaire ne voulant ni extraire le minerai, ni en permettre l'extraction au maître de forges, ou prétendant limiter l'extraction par l'appréciation des besoins de l'usine, où il s'agissait d'une concurrence entre plusieurs usines, ce seraient des questions d'appréciation des besoins des usines, de la richesse de la mine, de la superficie à exploiter, de la durée de l'exploitation, questions se présentant sous un point de vue plus vaste, avec une portée plus étendue; c'est le système où se place le demandeur en cassation, ce n'est pas celui de la cause; — Rejette.

Du 13 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

743. Rappelons dans ce même ordre d'idées que, d'après l'instruction ministérielle du 3 août 1810, l'on ne peut changer la destination et l'état d'une usine, sans qu'au préalable l'on ne se soit muni d'une nouvelle permission du gouvernement. — V. n° 696.

744. Ce que l'on vient de dire de l'autorisation administrative qui est nécessaire pour l'établissement des lavoirs ou patouillets ne s'applique pas aux lavoirs, dits *lavoirs portatifs*, c'est-à-dire à ceux que, d'après l'explication de M. de Cheppe, Ann. des mines, 3e série, t. 9, p. 633, l'on place sur le lieu même de l'extraction du minerai, en les transportant au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans lesquels le lavage s'effectue au moyen des eaux pluviales rassemblées dans les cavités du sol. « Le ministre du commerce de France, continue ce même auteur, a décidé le 25 mars 1831 qu'il n'y a point lieu, de la part de l'administration, à intervenir dans l'établissement des lavoirs de minerai de fer, dits *lavoirs portatifs*, toutes les fois que ces lavoirs, établis dans les excavations d'où le minerai est tiré, ou dans les dépressions naturelles du sol, sont alimentés uniquement par les eaux pluviales, ne sont traversés ni arrosés par aucun cours d'eau, et se trouvent dans des terrains appartenant aux extracteurs de minerai. »

745. Du principe que l'administration est investie du droit de régler le mode d'exploitation, les travaux et établissements qu'elle nécessite, et le mode d'extraction du minerai, il suit encore que c'est à elle qu'il appartient de statuer : 1° sur les différends relatifs au placement des lavoirs ou patouillets, et que ce n'est qu'après la décision administrative seulement que les tribunaux peuvent prononcer sur les dommages-intérêts, et c'est au reste ce qui a été jugé (Bruxelles, 25 nov. 1811) (1) ; — 2° Sur les réclamations que font valoir les propriétaires du sol contre l'exploitation du minerai à l'aide de puits et de galeries souterraines, en alléguant qu'il est faux de prétendre, comme on le fait, pour obtenir à cet égard la concession nécessaire, que l'exploitation du minerai à ciel ouvert n'est plus possible (Conf. M. Delebecque, t. 2, n° 1076) ; — 3° Sur les contestations et appréciations d'indemnités auxquelles donne lieu l'exploitation de deux substances minérales, telles que le charbon de terre et le minerai de fer, situées dans un même périmètre, alors que ces substances minérales ont été concédées à des personnes différentes, et que surtout elles ne peuvent être exploitées séparément à cause de leur connexion, et c'est, en effet, de cette manière que la compétence a été réglée par une ordonnance du 18 fév. 1821, portant concession de gîtes de minerai de fer dans le département de la Loire (V. Ann. des mines, 3e série, t. 1, p. 492), et par une autre ordonnance du 25 oct. de la même année, portant concession des mines de fer de Friensbourg dans le département du Bas-Rhin (*eod.*, p. 542).—V. au reste nos 684 s.

746. Quant aux contraventions aux permissions, la répression doit en être demandée aux tribunaux correctionnels. C'est ce qui résulte sans difficulté de la combinaison des art. 77 et 95 de la loi de 1810.

747. A cet égard, il a été jugé que les tribunaux correctionnels, chargés par la loi de réprimer les contraventions aux permissions accordées par l'autorité administrative pour l'établissement des mines et minières, des forges et martinets à ouvrer le fer et le cuivre, ont, par suite, le droit d'interpréter ces permissions, et d'examiner si on a contrevenu aux conditions qu'elles imposaient, sans que cette interprétation soit contraire au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif : — Attendu que la loi de 1810, par ses art. 77 et 95, a spécialement chargé les tribunaux correctionnels de la connaissance des contraventions aux permissions accordées par l'autorité administrative pour l'établissement des mines et minières et des forges et martinets à ouvrer le fer et le cuivre; d'où il suit que les dispositions de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et du décret législatif du 16 fruct. an 3 (1795) ne s'opposent ni à l'interprétation de ces permissions, ni à l'examen des contraventions aux conditions sous lesquelles ces permissions ont été accordées; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué n'a ni annulé ni modifié l'arrêté du préfet et l'ordonnance royale, servant de titre à Rostaing, et qu'ainsi le principe de la séparation des pouvoirs a été strictement respecté; rejette » (Ch. crim. 12 mars 1841, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Rostaing *C.* min. pub.).

748. En Belgique, il a été aussi décidé que la loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par « travaux réguliers au moyen de galeries souterraines, » ni précisé le caractère d'une « exploitation à ciel ouvert, » c'est, en définitive, aux tribunaux qu'il appartient de décider souverainement s'il y a infraction ou non aux art. 68 et 69 de la loi de 1810 (Cons. des mines, 10 août 1849 précité) : mais il est bien entendu que, néanmoins, c'est le droit comme le devoir des ingénieurs des mines de provoquer des poursuites à la charge de l'exploitant, lorsqu'ils jugent que les travaux de ce dernier constituent une contravention aux articles précités (même avis).

749. Les règles de compétence que l'on vient de retracer, plus particulièrement au point de vue des minières de fer d'alluvion, servent également à résoudre les difficultés de même nature qui peuvent s'élever concernant toutes autres minières.

SECT. 2. — *Des carrières.*

750. Les carrières, d'après l'art. 4 de la loi de 1810, sont les excavations qui renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert, ou avec des galeries souterraines. — Cette énumération n'est pas limitative : ainsi, l'on doit admettre que toutes autres substances, propres aux constructions, aux arts ou à l'engrais des terres, et qui ne se trouvent pas classées parmi les mines ou les minières, appartiennent aux carrières : tel est, par exemple, le caractère des produits asphaltiques. — V. dans ce sens M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 652, qui expose sur ces matières des principes, et donne des renseignements que ses connaissances pratiques rendent précieux.

751. La loi des 12-28 juill. 1791 ne s'est occupée des carrières qu'accessoirement et dans l'art. 2 (V. le tableau de la législation, p. 615) : la loi du 21 avr. 1810 en a traité à part dans les art. 81 et 82 qui forment la sect. 1 du tit. 8. Mais il y a lieu de compléter ces dispositions, d'abord en se référant à plusieurs textes de l'ancienne législation, qui sont notamment : l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (V. Forêts, n° 55) qui, au titre 27, art. 12 et 40, règle les extractions de matériaux aux abords des rivières navigables, et dans les forêts du roi; l'arrêt du conseil, du 14 mars 1741,

(1) (Veuve Dubronquet *C.* veuve Pepin et Duroculx.) — LA COUR ; — Vu les lois des 12-28 juill. 1791, 21 avril 1810, sur les mines; celle des 28 sept. et 6 oct. 1791 sur la police rurale ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois qu'au gouvernement seul appartient le droit, soit de porter des dispositions sur les anciennes concessions pour l'exploitation des mines, soit de faire de nouvelles concessions, ainsi que de déterminer les lieux de leur établissement ; qu'à ce premier droit est inhérent celui de fixer les objets et les choses qui tiennent essentiellement à ces établissements, tels que lavoirs ou patouillets pour l'exploitation des mines de fer ; — Attendu, d'autre part, qu'à l'administration seule appartient le droit de fixer les prises d'eau, leur hauteur et leur emploi à l'usage particulier de ces usines ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit uniquement de l'établissement d'un lavoir ou patouillet, par suite d'une prise sur un cours d'eau ; — Attendu que, bien qu'il soit vrai qu'il soit dans les attributions judiciaires de statuer sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les propriétaires voisins, pour le dommage que ces usines et les établissements en dépendant peuvent leur causer, néanmoins les tribunaux ne peuvent le faire, avec due connaissance et efficacité, qu'au préalable le gouvernement et les autorités administratives qu'il constitue à cette fin, n'aient déterminé ce qui concerne ces concessions, leur étendue, emplacement des établissements nécessaires, ainsi que les prises d'eau ; que ce n'est que sur la production des actes y afférants qu'ils peuvent prononcer si les concessionnaires ont commis des contraventions, et se sont permis des extensions préjudiciables à des tiers ; — Attendu que, jusqu'alors, ni la concession, ni les établissements nécessaires à l'exploitation, ni l'emploi des cours d'eau en litige ne sont réglés par l'autorité compétente ; d'où il suit que la demande en dommages-intérêts est prématurée ; — Attendu qu'en première instance l'appelante a plaidé à toutes fins ; qu'elle a contesté même le principe des dommages-intérêts, ce qui la rend passible d'une partie des dépens. — Met le jugement dont est appel au néant ; — Émendant, etc.

Du 25 nov. 1811.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Destoop, av. gén.

portant nouveau règlement pour l'ouverture des carrières voisines des grands chemins; l'arrêt du conseil, du 7 sept. 1755, portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées; celui du 5 avr. 1772 portant règlement pour l'ouverture des carrières aux abords des chemins; celui du 15 sept. 1776 sur les fouilles et extractions de pierres et moellons, glaises et autres matériaux dans les carrières; la déclaration du 23 janv. 1779, qui proscrivait aux environs de Paris l'exploitation des carrières par le *cavage*, et ordonnait de la faire *à ciel ouvert* suivant des règles fixes; et enfin la déclaration du 17 mars 1780, qui réglementait le mode d'exploitation des carrières, et déterminait les droits et obligations des propriétaires de la superficie et des exploitants. D'un autre côté, le commentaire des dispositions de la loi du 21 avr. 1810 sur les carrières emprunte aussi d'importants éléments aux divers actes dont la matière a été l'objet depuis cette époque. A cet égard, nous citerons, entre autres : 1° un décret du 22 mars 1813, contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; — 2° Un décret de la même date contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les mêmes départements; — Celui du 4 juill. 1813, contenant approbation d'un règlement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires, dites pierres à bâtir, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; — Une ordonnance du 20 oct. 1814, concernant les exploitations des crayères et marnières dans les mêmes départements; — Celle du 20 nov. 1822, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher; — Celle du 26 juin 1823, sur les ardoisières de Maine-et-Loire; — Les art. 145 c. for., 169 et 172 de l'ordonnance du 1er août 1827 rendue pour l'exécution de ce code (V. Forêts, p. 108 et 119), qui règlent les pouvoirs de l'administration des ponts et chaussées pour l'indication des lieux, dans les forêts, où doivent se faire des extractions nécessaires aux travaux publics; — Les ordonn. des 28 mars et 1er oct. 1831 sur les carrières de la Charente-Inférieure, de l'Aisne, de l'Orne, et de Maine-et-Loire; — Celle du 28 janv. 1834 sur les ardoisières des Ardennes; — Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 juin 1834, qui statue sur la distance à observer entre les habitations et constructions et l'exploitation des carrières à ciel ouvert; — L'ordonn. du 24 mars 1836 sur les carrières à ciel ouvert de l'Orne; — La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (V. Voirie), dont l'art. 14 détermine l'obligation dont est tenu celui qui exploite une carrière, quant à l'entretien de ces chemins; — L'ordonn. du 21 mai 1837 sur les carrières du Finistère; — Celle du 30 juill. 1838 sur le mode d'exploitation des carrières de Saint-Même, situées dans le département de la Charente; — Celle du 2 juin 1839 sur les carrières de Loir-et-Cher; — Celle du 7 mai 1840 sur les carrières d'Ile-et-Vilaine et de la Nièvre; — Celle du 2 déc. 1844 sur les carrières de la Gironde; — Le décret impérial des 15 fév.-31 mars 1853, portant règlement pour les carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Seine-Inférieure.

On va traiter successivement : 1° du droit de propriété en ce qui concerne les carrières; 2° des restrictions au droit exclusif d'exploitation qui appartient aux propriétaires ou possesseurs; 3° des dispositions et règlements relatifs à l'exploitation des carrières; 4° de la répression des contraventions aux règlements concernant les carrières.

ART. 1. — *Du droit de propriété en ce qui concerne les carrières.*

752. Les carrières comportent, dans un sens plus étendu que les mines et minières, l'application du principe consacré par l'art. 544 c. nap., à savoir que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, » et de cette autre règle, énoncée en l'art. 552 du même code, et d'après laquelle « le propriétaire (du sol) peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. » Ainsi d'abord, nul, sauf les restrictions qui vont être indiquées, n'a le droit de procéder, sans le consentement du propriétaire, à l'exploitation des carrières que renferme le sol qui lui appartient. — D'un autre côté, la propriété du dessus fait bien ici, en conformité de l'art. 552 précité c. nap., présumer la propriété du dessous; mais, à l'inverse il a été, au contraire, jugé que la propriété du dessous (d'une carrière) n'emporte pas la propriété de la surface, « attendu, porte l'arrêt, que si l'art. 552 c. nap. indique que le propriétaire de la surface d'un fonds de terre est légalement présumé propriétaire du *dessous*, l'art. 553 admet la possibilité que le propriétaire du *dessous* ne le soit pas du dessus » (Req. 7 mai 1838, aff. Parizelle, V. Propriété).

753. Il a, d'ailleurs, été reconnu que le propriétaire exclusif d'un banc calcaire a le droit de s'opposer à ce qu'une autre personne donne aux produits qu'elle exploite la même dénomination qu'à ceux qu'il peut tirer de son fonds (Req. 24 fév. 1840, solut. implic., aff. de Laleu, V. Industrie, n° 351; conf. M. Peyret-Lallier, n° 689).

754. Mais il a été jugé que le fabricant de produits minéraux, tels que la chaux, qui, sans être propriétaire exclusif de la carrière ou de la mine où il puise la matière première, désigne les produits par le nom générique du canton où la mine ou carrière est située, n'a pas le droit d'empêcher un autre fabricant de produits analogues qui puise dans la même mine ou carrière, de donner à ses produits la même dénomination (arrêt précité).

755. Il a, d'ailleurs, été jugé que le propriétaire qui extrait lui-même de son fonds des pierres, des ardoises, des marnes, etc., ne fait point acte de commerce (Arg. Crim. cass. 14 janv. 1820, aff. Poirier-Rouilly, V. Acte de com., n° 33). Il a même été admis que le propriétaire d'une carrière de pierres à diguer, qui en vend le produit, après les avoir converties en pavés et bordures, ne fait pas un acte de commerce (Bruxelles, 4 juin 1843, Belgjudic., 1. 696).—V. au reste v° Acte de com., n° 290.

756. Il a toutefois été décidé que l'exploitation d'une carrière, faite par le propriétaire et par un tiers principal chargé de l'entreprise, à l'effet de vendre les pierres extraites de la carrière, constitue de la part de tous deux un acte de commerce (Bordeaux) 29 fév. 1832; aff. Dupuy, V. Acte de com., n° 291).—Décision qui ne nous a pas paru devoir être admise, V. *loc. cit.*

757. Le droit d'exploiter une carrière peut-il être, de la part du propriétaire, l'objet d'un bail? La raison de douter est que le bail, d'après les principes généraux du droit, ne peut avoir pour objet les choses fongibles qui se consomment par l'usage, *primo usu*, et que tel est le caractère d'une carrière dont la masse s'épuise au fur et à mesure des extractions; de telle sorte qu'il n'y a point possibilité, à la fin du bail, de remettre au bailleur la chose même, telle qu'elle a été livrée au preneur, et c'est, en effet, ce qui a été jugé, en matière d'enregistrement (trib. de la Seine, 21 juin 1838, aff. Brochet, V. Enregistrement, n° 2876). Mais la raison de décider est qu'une carrière, si elle se trouve diminuée au fur et à mesure des extractions, ne se consomme pas au moins par le premier usage, et qu'elle survit aux extractions annuelles. Ainsi elle constitue en elle-même une propriété bien plus stable que les choses fongibles; à vrai dire, elle ne peut être rangée que parmi les choses « qui se détériorent seulement par l'usage : » or aucune loi ne prohibe le louage de ces choses. Nous croyons donc que l'on doit étendre aux carrières la décision que nous avons adoptée pour les mines (V. nos 75 et s.), et qu'elles peuvent être l'objet du contrat de louage. C'est, au reste, ce qui a été reconnu par une décision du ministre des finances, du 1er mai 1810, portant que « toute cession du droit d'exploiter une mine ou carrière, moyennant un prix déterminé ou une portion du produit net, est assujettie aux droits d'enregistrement fixés pour les baux d'immeubles, etc. » (V. vis Enregistr., nos 2875 et s., et Louage, n° 47. *Adde* déc. de l'adm. de l'enreg. 4 mai 1836; Wodon, Comment., etc., n° 931, et Chicora et Dupont, Code annoté des mines, sur l'art. 81, note *a*, n° 5, p. 59). — Il a été jugé, dans ce dernier sens, que les produits d'une carrière à plâtre sont susceptibles de bail, surtout si la carrière, par sa profondeur et son étendue, paraît susceptible d'une exploitation indéfinie, et que le contrat ne cesse pas d'avoir la qualité de bail que lui ont donnée les parties, en raison de la stipulation d'un prix proportionnel à la superficie qui serait exploitée, et de la fixation d'un minimum d'extraction

(trib. civ. de la Seine, 6 avr. 1840, aff. Higonnet, V. Enregistrement, n° 2377).

Quoi qu'il en soit, il a été jugé que l'action en payement des annuités stipulées pour la cession temporaire du droit d'exploiter une carrière, lorsqu'il ne s'élève aucune contestation sur l'étendue de l'extraction concédée, ne peut être portée, au gré du demandeur, devant le tribunal dans le ressort duquel la carrière est située, ou devant celui du domicile du défendeur; que c'est simplement, en cas pareil, une action personnelle *ad rem*, dont conséquemment ce dernier tribunal peut seul être saisi (Bourges, 27 fév. 1852, aff. Baudet, D. P. 53. 2. 31).

758. On s'est demandé d'après quelles règles on devait fixer la situation respective des parties dans le cas où le contrat de louage d'une carrière se trouverait n'être que verbal, ou encore dans le cas d'une tacite reconduction après un bail écrit. A cet égard, M. Peyret-Lallier, n° 667, fait très-bien observer, quant à l'époque à laquelle il y aurait lieu de faire cesser un pareil bail, que les travaux d'exploitation des carrières sont plus ou moins en activité suivant les saisons de l'année, qu'ils sont suspendus ou du moins ralentis pendant l'hiver, et qu'ils ne reprennent leur cours ordinaire qu'après la saison rigoureuse. Or, dit-il, on ne saurait obliger le preneur à abandonner la jouissance de la carrière immédiatement après la morte saison, car ce serait lui faire payer le prix d'une chose dont il n'aurait pas joui; ainsi il y aurait lieu, d'après la doctrine équitable de cet auteur, d'appliquer ici la présomption légale établie par l'art. 1774 c. nap. pour les baux faits sans écrit des biens ruraux, et aux termes de laquelle ces baux sont censés faits pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage. Il suit de là que le louage d'une carrière doit être réputé fait pour l'année entière. Quant aux autres difficultés qui pourraient s'élever entre les parties, on devra les régler *ex æquo et bono*, et d'après les usages locaux auxquels elles sont censées avoir voulu se référer. — M. Peyret-Lallier, n° 668, remarque d'ailleurs que, dans le département de la Loire, et particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Étienne, il est d'usage, dans les contrats de louage des carrières de pierres, de limiter le nombre des ouvriers que le preneur est autorisé à employer; ce dernier serait passible de dommages-intérêts envers le propriétaire, s'il en employait un plus grand nombre que celui qui a été fixé.

759. Par interprétation de la volonté des parties, il a été jugé que, lorsqu'une carrière a été louée sans que les contractants se soient expliqués sur l'étendue de l'exploitation, et qu'il survient, pendant la durée du bail, un événement imprévu qui procure au preneur un débit tel que la carrière puisse être totalement épuisée, il y a lieu d'accorder une indemnité au propriétaire (Grenoble, 5 mars 1835, V. Louage, n° 285). — V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 669.

760. Dans un autre ordre d'idées, il a été jugé: 1° que le bail d'une carrière de granit ou pierres à bâtir, pour un terme de trois ou six ans, est *indivisible* en ce sens que, s'il y a deux preneurs, la renonciation faite par l'un d'eux, pour la première période, ne peut lier l'autre et amener la fin du bail; il n'y a pas lieu, dans ce cas, de diviser la carrière entre le preneur restant et le bailleur, ni de faire participer celui-ci aux bénéfices pour moitié (Bruxelles, 6 juin 1837, V. MM. Chicora et Dupont, Code annoté, etc., p. 89, en note); — 2° Que la convention intervenue entre les deux parties, que l'exploitation sera continuée par celui d'entre eux que le sort désignera, n'est point une sous-location, et qu'un pareil arrangement ne contrevient pas à la prohibition de sous-louer renfermée dans le bail (même arrêt); — 3° Qu'il n'y a point abus de jouissance donnant lieu à la résiliation du bail, si le preneur place les déblais sur le même banc de pierre que l'ancien exploitant ou l'exploitant voisin; seulement il peut y avoir lieu, à la fin du bail, à une action en dommages-intérêts si le banc est reconnu exploitable et que les déblais nuisent à son extraction (même arrêt).

761. Il a aussi été jugé que la location en commun d'une carrière, pour en vendre les produits, constitue entre les locataires une société commerciale (Caen, 26 janv. 1836, aff. Rouileaux, V. Société).

762. On remarquera qu'il ne s'élève au moins aucune difficulté sur le point de savoir si une personne peut, tout en restant propriétaire du sol, disposer au profit d'un tiers, en toute propriété, d'une carrière qui se trouve dans son terrain; nul doute qu'une carrière puisse être séparément l'objet d'une vente, d'un legs ou d'une donation.

763. Tant que la propriété d'une carrière reste confondue avec celle du sol, elle a un caractère manifestement immobilier; mais quand il y a vente séparée de la carrière, l'acquéreur est-il devenu propriétaire d'un meuble ou d'un immeuble? Pour les mines considérées isolément, et abstraction faite de la propriété du sol, il y a l'art. 8 de la loi de 1810 qui tranche toute difficulté en décidant qu'elles sont immeubles (V. n° 87 et s.); mais cette disposition n'ayant pas été reproduite à l'égard des carrières, on se demande ce que l'on doit conclure de ce silence. Pour savoir si la vente d'une carrière est mobilière ou immobilière, on a fait observer qu'il fallait avant tout distinguer quelle avait pu être dans le contrat l'intention des parties. « Si, dit M. Cotelle (Trav. pub., n° 17), la vente avait consisté dans les parties souterraines à exploiter en carrières avec puits et galeries, et que le propriétaire eût entendu vendre les souterrains existants, ainsi que ceux qui seraient continués sous cette étendue de terrain, en ne considérant plus les matériaux à extraire que comme l'accessoire de la vente du dessous, évidemment un tel contrat serait licite et constituerait une vente immobilière.... Le dessous ainsi détaché du dessus deviendrait susceptible d'hypothèque par lui-même dans l'esprit de l'art. 553 c. nap. » Mais que décider pour le cas où la vente n'a eu pour objet que l'exploitation, c'est-à-dire le droit indéfini d'extraction? Il est de règle, dans notre droit, qu'un bien, même immeuble par sa nature, devient meuble lorsqu'il est considéré, non pas dans son état présent, mais, au contraire, dans l'état futur et dans l'individualité distincte que lui donnera la séparation qui doit le détacher du sol; c'est ainsi que l'on considère dès lors comme mobilière la vente d'une récolte de fruits pendants par branches ou racines. Or il est certain que, par suite d'une parité exacte, la vente du droit d'exploiter une carrière doit être également rangée dans la classe des ventes de meubles, ce qui a été vendu étant destiné, dans les deux cas, à être séparé du sol, et l'objet du droit de l'acquéreur n'étant pas l'immeuble où se trouve la carrière ou qui porte le puits, mais uniquement des meubles considérés par avance comme étant détachés ou extraits du terrain auquel ils adhèrent. C'est, au reste, ce qui a été jugé en matière d'enregistrement (V. notamment Req. 19 mars 1816, 12 août 1833, v° Enregistr., n° 2874), et telle est aussi l'opinion que professent MM. Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. 1, p. 336; Championnière et Rigaud, des Droits d'enregist., t. 4, n° 3159, et t. 6, n° 363 et suiv.; Demolombe, Cours de c. nap., t. 9, n° 160; Pont, Revue crit. de jurisp., t. 1, p. 545; Peyret-Lallier, t. 2, n° 687.

764. Il est maintenant hors de doute qu'une carrière qui serait frappée d'hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, ne pourrait être aliénée au préjudice des créanciers hypothécaires. Mais les créanciers, ayant hypothèque sur un fonds, pourraient-ils s'opposer à l'ouverture d'une carrière dans ce fonds, s'il devait en résulter une dépréciation notable qui leur serait préjudiciable? La coutume d'Orléans s'est prononcée sur cette difficulté en ce qui concerne le créancier d'une rente foncière; ainsi l'art. 490 donnait le droit à ce créancier d'empêcher le propriétaire de l'héritage d'y ouvrir *perrière* (carrière), d'y fouiller ou enlever des pierres, à moins que ce ne fût pour les employer sur ledit héritage, ou que, dès l'époque où a été contracté le bail à rente, le lieu fût destiné à être exploité en carrière. Rien de semblable n'a été reproduit par le code Napoléon au profit des créanciers hypothécaires; mais ceux-ci pourraient, en cas de diminution de valeur de leur gage immobilier par suite des fouilles et excavations pratiquées par leur débiteur, invoquer le bénéfice des art. 1188 et 2131 c. nap., à l'effet de le faire déclarer déchu de l'avantage du terme ou d'obtenir un supplément d'hypothèque. —V. Conf. M. Peyret-Lallier, n° 686; V. au reste v^is Obligation, Priviléges et Hypothèque.

765. D'après l'art. 598 c. nap., l'usufruitier jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, mais il n'a aucun droit aux carrières non encore ouvertes, et dont l'ex-

ploitation n'était pas commencée lorsqu'il entre en jouissance.— V. Usufruit.

766. Bien que, dans l'ancienne jurisprudence, l'usufruitier n'eût point davantage droit aux carrières non encore ouvertes, et dont l'exploitation n'était pas commencée à l'époque de l'entrée en jouissance, on lui reconnaissait toutefois le droit de tirer du fonds les pierres nécessaires pour les réparations d'entretien des bâtiments et murs de clôture (V. Pothier, du Douaire, n° 198). On ne saurait, en effet, confondre l'exercice d'un pareil droit, qui rentre dans la classe des actes d'administration dévolus au bon père de famille, et qui tourne au bénéfice du propriétaire du fonds, avec une exploitation qui n'a d'autre but que celui d'avoir des produits pour les revendre, et réaliser des gains plus ou moins considérables. Aussi M. Proudhon (Tr. de l'usuf., n° 1204) pense-t-il, avec raison, qu'il y aurait lieu, sous l'empire du code Napoléon, d'admettre également l'usufruitier à l'exercice de cette faculté.—V. Usufruit.

767. Puisque l'usufruitier a droit d'exploiter les carrières qui se trouvaient déjà ouvertes au moment où l'usufruit prend naissance, à plus forte raison faut-il décider que ce même droit appartiendrait aussi à l'emphytéote. Mais quel serait le droit, afférent à ce dernier, relativement à la jouissance d'une carrière non encore ouverte à l'époque où l'emphytéose a été constituée? —V. Louage emphyt., n° 11.

768. Les carrières de pierres, d'ardoises ou autres matières peuvent non-seulement être l'objet d'un usufruit proprement dit, mais il serait encore loisible aux particuliers d'en faire l'objet d'un droit d'usage, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (Conf. Peyret-Lallier, n° 681, V. v° Usage).—Elles peuvent également être grevés d'un droit de servitude envers un fonds voisin. — V. Servitude.

769. Que les carrières puissent aussi s'acquérir par prescription, c'est encore là un principe qu'on ne saurait contester : elles sont, en effet, susceptibles d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, d'une possession réunissant, en un mot, toutes les conditions exigées par la loi pour mener à la propriété. — V. Prescription.

770. Des peines ont été prononcées par la loi contre ceux qui se rendent coupables de vol ou de tentative de vol de pierres dans les carrières. — V. c. pén., art. 388, et, pour l'explication de cet article, v° Vol.

Art. 2. — *Des restrictions au droit exclusif d'exploitation des carrières qui appartient aux propriétaires ou possesseurs.*

771. Le droit des propriétaires du sol est soumis, en ce qui concerne l'exploitation des carrières, à certaines limitations qu'exigeait l'intérêt public. Ainsi, diverses dispositions législatives ont organisé, par dérogation à ce droit, le principe de l'exploitation des carrières pour cause d'utilité publique. Déjà, dans l'ancienne jurisprudence, on s'était occupé de l'organisation de ce principe. A cet égard, un arrêt du conseil du 7 sept. 1755, étendant « à tous autres ouvrages ordonnés pour les ponts et chaussées et terrains du royaume, » les prescriptions des arrêts du conseil des 3 oct. 1667, 3 déc. 1672, 22 juin 1706, relatifs au pavé de Paris, autorisait les entrepreneurs de travaux publics à prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils étaient adjudicataires, dans tous les lieux qui leur étaient indiqués par les devis, sans néanmoins qu'ils pussent les prendre dans tous les lieux fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Mais le législateur avait-il entendu par là accorder à l'administration le droit de désigner aux entrepreneurs, même des carrières non encore ouvertes? Il ne s'expliquait pas sur ce point qui, dès lors, pouvait faire difficulté. Mais, depuis, le doute s'est trouvé formellement levé dans le sens de l'omnipotence de l'administration par la loi des 12-28 juill. 1791, qui porte, art. 2, que « *à défaut d'exploitation de la part des propriétaires*, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'utilité publique, tels que ponts, canaux de navigation, monuments publics, ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées d'après la permission du directoire du département (le préfet), sur l'avis du directoire du district (le sous-préfet), par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. » Mais il est remarquable qu'il fut au moins décidé par l'article 1 de la section 6 du code rural de 1791, que « les agents de l'administration ne pourraient fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'eussent averti le propriétaire, et qu'il ne fût indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts. » Ces diverses dispositions ont été complétées par l'art. 55 de la loi des 16 sept.-3 déc. 1807, qui règle les indemnités dues au propriétaire par l'administration. — L'application de ces dispositions a fait naître plusieurs difficultés qui, pour la plupart, se trouvent résolues par la jurisprudence : elles sont examinées v° Travaux publics.

772. L'occupation de terrains pour l'extraction des matériaux nécessaires à la confection ou réparation des routes est-elle soumise aux formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique? On doit admettre la négative, par le motif que la législation n'exige l'observation de ces formalités que lorsque l'État devient propriétaire, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble appartenant à un particulier : ce ne serait donc que si l'État, usant de la faculté que lui accorde l'art. 55 précité de la loi du 16 sept. 1807, se rendait acquéreur du terrain qui renferme les matériaux, qu'il y aurait lieu à l'accomplissement des formalités prescrites en matière d'expropriation; mais rien n'autorise à étendre ces formalités à des cas où, tout se bornant à une occupation, il ne s'opère point de mutation de propriété (Conf. MM. Garnier, Tr. des chemins, 2e édit., p. 104, n° 72; Delebecque, t. 2, n° 1145; V. au reste v° Expropriation pour cause d'utilité publique). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre le propriétaire d'une carrière et l'entrepreneur, lorsque cette carrière est différente de celle désignée à l'entrepreneur par les devis ou l'administration (ord. cons. d'Ét. 18 fév. 1829) (1).

773. Les matériaux destinés à l'entretien des grandes routes ou à des constructions publiques, sont payés différemment, suivant qu'ils proviennent ou non de carrières en exploitation. S'il n'y a pas de carrière ouverte ou en exploitation, les terrains fouillés sont payés au propriétaire comme s'ils eussent été occupés et pris pour la route elle-même. Si, au contraire, les matériaux sont extraits d'une carrière en exploitation, ils doivent alors être évalués d'après leur prix courant, abstraction faite du besoin de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destinerait. C'est ce que décide l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807. — V. pour l'explication détaillée v° Trav. publ.

774. Quant à la compétence des deux autorités, administrative et judiciaire, pour connaître des difficultés et contestations auxquelles donnent lieu les fouilles et extractions que, par exception, les entrepreneurs de travaux publics sont autorisés à pratiquer sur le fonds d'autrui, il y a plusieurs distinctions à faire. —V. v° Trav. publ.

775. La loi des 12-28 juill. 1791 consacrait une autre dérogation au droit des propriétaires : ainsi, aux termes de l'art. 2 précité, ce n'était point seulement pour les matériaux nécessaires aux travaux publics qu'à défaut d'exploitation de la part de ces propriétaires, les entrepreneurs étaient autorisés à faire des extractions

(1) (Astier.) — Charles, etc.; — Considérant qu'il résulte des renseignements transmis par le préfet du département de l'Ardèche, par la lettre ci-dessus visée, que la carrière du sieur Astier est différente de celle qui avait été exclusivement désignée à l'entrepreneur par le devis ou par l'administration; d'où il suit que les contestations d'intérêt privé qui existent entre le sieur Astier et le sieur Andéol, sont du ressort des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de l'Ardèche, le 22 oct. 1827, est annulé.

Du 18 fév. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

dans leur terrain, mais encore pareille exploitation était autorisée au profit des tiers dans le cas de nécessité pour tous établissements et manufactures d'utilité générale. Cette disposition est-elle restée en vigueur? M. Delebecque, t. 2, n° 1148, a soutenu la négative : il pense que la loi de 1791 a été abrogée complétement et dans son entier. Mais on remarquera que, d'abord, rien, dans la loi du 21 avril 1810, ne révèle que cette abrogation complète de la loi précédente ait été effectivement dans la pensée du législateur. Il y a plus : car il résulte des travaux préparatoires et des discussions qui ont abouti à cette dernière loi, que cette intention a bien été plutôt de perfectionner et de compléter la loi de 1791, et telle est la déclaration même qu'a formellement faite M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely dans la séance du 20 juin 1809 (V. Locré, Législ. des mines, p. 93; Toullier, t. 2, n° 536; Proudhon, Tr. du dom. de propr., n° 743). Il s'ensuit donc qu'il n'y a d'abrogé, en dernière analyse, dans la loi de 1791, que les dispositions que le législateur de 1810 a rejetées formellement, ou celles qui sont inconciliables avec les dispositions nouvelles, ou enfin celles qui n'auraient plus d'objet comme se référant à un point que la loi nouvelle aurait réglé. Dès lors, il semble bien certain, par application du texte précité de la loi de 1791, qu'il ne reste plus, pour autoriser des tiers à faire des extractions de carrières dans le fonds d'autrui, qu'à vérifier, d'une part, si la fabrique pour laquelle les tiers réclament ces droits a le caractère d'un établissement ou d'une manufacture d'utilité générale, et d'autre part, s'il y a nécessité pour l'existence de cette fabrique que le terrain désigné soit exploité. Le conseil d'État a eu plusieurs fois l'occasion de reconnaître que la loi de 1810 n'avait pas abrogé complétement et dans son entier la loi de 1791, notamment en ce qui concerne l'application des art. 4 et 15 de cette dernière loi (V. avis du 21 nov. 1817) : et c'est, au reste, au point de vue spécial de la question particulière qui nous occupe, dans le même sens que s'est prononcé le conseil général des mines. — V. Annales des mines, 3e série, t. 8, p. 550. — Conf. MM. Peyret-Lallier, t. 2, n° 663; Cotelle, *loc. cit.*, p. 361).

776. Il a d'ailleurs été jugé que celui qui possède une carrière voisine d'une autre carrière, ne peut être tenu de réparer le dommage causé par l'infiltration des eaux ou de prévenir ce dommage, surtout si la carrière endommagée est la moins ancienne (Rennes, 13 avril 1825) (1).

777. Les forêts renferment souvent du minerai de fer, de la tourbe, des pierres et sables dont l'emploi peut être utile aux usines minéralurgiques ou à l'entretien des routes : elles sont soumises, quant aux fouilles et extractions, aux mêmes restrictions que les biens des particuliers : seulement l'extraction de produits quelconques du sol forestier ne peut avoir lieu que sous la condition d'une indemnité à payer, et qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et s'il s'agit de ceux des communes ou des établissements publics, par les maires et administrateurs de ces communes ou établissements : l'évaluation des indemnités dues, à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, doit, au reste, être faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 sept. 1807 (V. c. forest., art. 145; ord. roy., 1er août 1827, sur l'exécution du code forestier, art. 169 et 172). — V. v° Forêts, n°s 657 et suiv.; V. aussi v° Travaux publics.

ART. 3. — *Dispositions et règlements relatifs à l'exploitation des carrières.*

778. On distingue, d'après les art. 81 et 82 de la loi de 1810, deux modes d'exploitation des carrières, l'exploitation à ciel ouvert, et l'exploitation par galeries souterraines. Le premier mode d'exploitation se réalise en déblayant la superficie : il n'offre pas de grands dangers, mais lorsqu'on opère, soit *par cavage* à bouche, en pratiquant, au pied ou dans le flanc d'une montagne, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans le sein de cette montagne par des galeries plus ou moins larges, soit *par puits*, en creusant à la superficie des ouvertures qui descendent perpendiculairement, ou sous différentes inclinaisons, au sein de la masse dans laquelle l'extraction successive forme des galeries, il est manifeste que de pareils travaux sont bien plus périlleux, et peuvent compromettre de la manière la plus grave la solidité de la surface et la vie des ouvriers. (V. M. Cotelle, Droit adm. appl. aux trav. publ., t. 2, p. 350). — D'après cette observation, il était logique de ne pas soumettre à un même régime, au point de vue de l'action du gouvernement, les deux espèces d'exploitation que l'on vient de distinguer. Et en effet, toute latitude est laissée aux particuliers pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert : à cet égard, le législateur dispose dans l'art. 81 précité qu'une semblable exploitation a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et à la charge de se conformer aux lois ou aux règlements généraux ou locaux.

779. La règle que l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission se trouve, au reste, appliquée implicitement par une décision, où il est énoncé dans un considérant : « Attendu, *en ce qui touche l'ouverture de la carrière*, que ladite carrière *n'est pas à ciel ouvert*; qu'ainsi elle est soumise aux dispositions de l'art. 1 du règlement du 22 mars 1813 (relatif à l'autorisation préalable) » (cons. d'Ét., 25 avr. 1842, aff. Grandjean, V. Manufactures, n° 89-2°). — M. Dufour, Droit admin. appl., n° 2221, s'appuyant sur ces mots « sans permission » de l'art. 81, exprime même l'opinion que le propriétaire qui veut exploiter une carrière à ciel ouvert n'a « aucune déclaration à faire. » — Il a été toutefois jugé, d'une part, que l'exploitation à ciel ouvert sans que le propriétaire en ait fait la déclaration prescrite par le décret du 4 juill. 1813, est passible, non des peines portées par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, mais de celles de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Paris, 1er déc. 1842) (2); — D'autre part, et en sens contraire, que l'on doit

(1) (Veuve Franco C. Châtellier et autres.) — LA COUR; — Considérant que si les eaux pénètrent et passent de la carrière appartenant à la veuve Franco dans celle des intimés, soit par filtration, à raison du peu d'épaisseur du banc séparatif des deux carrières, soit au moyen d'un grelet ou ouverture formée dans ce banc, on ne peut imputer cette pénétration à la veuve Franco, dont il est reconnu que la carrière existait longtemps avant celle des intimés, qui, en la creusant, auraient dû alors prendre leurs précautions pour empêcher la filtration; — Considérant que, malgré le voisinage, chacun des propriétaires doit supporter seul l'incommodité de sa filtration particulière, sans qu'aucun d'eux puisse, à moins d'une convention expresse dont il n'existe ici aucune preuve, obliger son voisin à faire un travail ou à supporter une dépense quelconque pour le préserver d'un dommage; qu'ainsi la veuve Franco ne peut être forcée de mettre des ouvriers pour extraire l'eau de sa carrière, quand elle ne le juge pas à propos, ou quand il lui convient de suspendre les travaux de son exploitation; assujettissement qui deviendrait plus onéreux même qu'une servitude dont l'entretien n'est pas à la charge de celui qui la doit; — Considérant que la veuve Franco, en achevant de combler un canal servant à la conduite des eaux des villages voisins, n'a fait qu'user de son droit, puisque ce canal était entièrement sur son terrain; qu'on ne peut supposer qu'elle l'ait fait par humeur et dans l'intention de nuire aux intimés, vu qu'il est reconnu, d'une part, que ce comblement avait déjà été exécuté en majeure partie par les intimés et par l'appelante pendant qu'ils exploitaient en commun l'une des carrières; de l'autre, que la veuve Franco a fait elle-même creuser un nouveau canal, plus éloigné des carrières, et dont l'établissement a eu lieu à peu près à l'époque depuis laquelle les intimés se plaignent d'avoir éprouvé un préjudice, lequel conséquemment n'a pas eu pour cause l'interruption du cours des eaux; que d'ailleurs cette interruption aurait nui tout d'abord à la veuve Franco elle-même, en faisant refluer les eaux dans sa propre carrière; qu'ainsi, sous tous les rapports, il n'existe, de la part de l'appelante, aucun fait capable de la soumettre à une indemnité envers les intimés, et que le jugement qui l'y a condamnée doit être réformé; — Mais considérant aussi que l'appelante n'a pas justifié avoir éprouvé un dommage suffisant pour motiver la demande de 600 fr. de dommages-intérêts par elle formée; — Par ces motifs, etc. »

Du 13 avril 1825.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Aubrée de Kernaour, pr.

(2) (Min. pub. C. Beaufils.) — LA COUR; — Considérant que la loi du 21 avr. 1810, en établissant une distinction entre les mines, minières et carrières, a appliqué à chacune d'elles des modes particuliers de propriété, de jouissance et d'exploitation; que, de même, elle a fait une distinction pour la pénalité, et que celle résultant des diverses dispositions de cette loi relatives à la police des mines ne s'applique nullement à celle des carrières; — Attendu qu'en soumettant sous un titre particulier, par l'art. 81, l'exploitation des mines à ciel ouvert à l'observation des lois, aux règlements généraux ou locaux, le législateur a voulu for-

appliquer à cette contravention l'art. 96 de la loi de 1810, et non le n° 15 de l'art. 471 c. pén. (Paris, 14 fév. 1843)(1).

780. Le législateur a pensé qu'il suffisait ici de s'en rapporter à la sollicitude de la police locale pour prévenir les accidents et prescrire les mesures de sûreté; et à cet égard, M. Dufour, *loc. cit.*, estime que le maire, pour exercer la surveillance que la loi lui confère, procède en vertu des mêmes attributions et dans la même forme contre les carriers que contre tous les habitants de sa commune : « Qu'il enjoigne ou qu'il prohibe, dit-il, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité ou de la sûreté, ses arrêtés n'ont que l'autorité, et ne doivent recevoir que l'exécution des lois garanties par la police municipale. »

781. On remarquera qu'il est des carrières qui, aux termes de certains règlements, ne peuvent être exploitées qu'à ciel ouvert. C'est ainsi que, suivant l'art. 3 du règlement du 22 mars 1813, concernant l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, on doit exploiter à découvert, ou par tranchées ouvertes : 1° toute masse qui ne sera pas recouverte de plus de 6 mètres de terre, ou qui aura été reconnue comme ne pouvant pas être exploitée par cavage, soit à cause du manque de solidité des bancs du ciel, soit à cause de la trop grande quantité de fentes, filets ou filières ; 2° toute moyenne masse, lorsqu'elle ne sera pas recouverte de plus de 3 à 4 mètres de terre, ou qu'il n'y aura pas de ciel solide; 3° les basses masses ou bancs de pierre franche, lorsqu'ils ne seront recouverts que de 3 à 4 mètres de terre. » Le décret du 4 juill. 1813 contenant approbation d'un règlement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires, dites pierres à bâtir, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et l'ordon. du 21 oct. 1814, concernant l'exploitation des crayères et marnières dans les mêmes départements, contiennent des dispositions analogues.

782. Les carrières de toute nature peuvent être exploitées par puits et galeries, lorsque les masses ont un recouvrement plus épais que celui des carrières, dont il vient d'être question, ou lorsqu'il est reconnu que le décombrement, pour en suivre l'exploitation à découvert, présenterait trop de difficulté, ou enfin lorsque les bancs supérieurs promettent un ciel solide (V. Encyclop. du dr., v° Carrières, n° 34).—Les carrières qui s'exploitent par galeries souterraines sont soumises à la surveillance, non plus seulement de la police et des autorités locales, mais de l'administration. La raison en est que les précautions de sûreté qu'exigent de pareils travaux supposent des connaissances d'art et une expérience spéciale qu'on ne peut attendre que de l'administration. Il s'agit ici de prévenir les accidents qui pourraient entraîner la ruine des édifices de la surface, d'obvier aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propriétaires de terrains, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation, et d'aviser aux moyens d'arrêter la dispersion des eaux de la surface qui sont nécessaires aux communes et aux particuliers. Ces motifs ont dicté la disposition de l'art. 82, qui organise à l'égard des carrières exploitées par galeries souterraines, la surveillance à exercer par l'État, comme il est dit au tit. 5 de la loi de 1810.

783. L'instruction ministérielle du 3 août 1810, après avoir énoncé qu'en exécution de l'art. 82 précité les carrières exploitées par puits et galeries doivent être visitées par les ingénieurs des mines et par les gardes-mines sous leurs ordres, ajoute que les exploitants desdites carrières doivent avoir les plans et coupes de leurs travaux tracés sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et qu'ils doivent fournir à la préfecture, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, les plans et coupes dont il s'agit pour être vérifiés, certifiés et déposés au bureau de l'ingénieur des mines. Le but de ces prescriptions est manifeste : c'est qu'à l'aide de ces plans, qui sont continuellement utiles aux exploitants, l'administration doit parvenir à rendre l'exploitation des carrières plus sûre sous tous les rapports, en même temps que les tribunaux sont plus promptement mis en état de statuer sur les plaintes qui viendraient à leur être déférées. — Il a été toutefois décidé en Belgique que, dans l'état actuel de la législation, les exploitants de carrières par galeries souterraines ne sont pas obligés d'avoir les plans et coupes de leurs travaux : — « Considérant que l'art. 82 de la loi du 21 avr. 1810 soumet bien l'exploitation des carrières par galeries souterraines à la surveillance de l'administration, comme il est dit au tit. 5 de cette loi, mais que des dispositions de ce titre il ne résulte nullement l'obligation pour les exploitants d'avoir les plans et coupes de leurs travaux; — Qu'en conséquence, l'instruction ministérielle, prise pour l'exécution de ladite loi, n'a pu légalement imposer aux exploitants des carrières souterraines une obligation qui ne résulte pas de la loi elle-même; — Que, depuis lors, ni le décret du 3 janv. 1813, qui n'est relatif qu'aux mines et minières, ni aucune disposition, soit législative, soit réglementaire, n'est venue prescrire auxdits exploitants l'obligation dont il s'agit » (cons. des mines 9 nov. 1838). — Toute difficulté, à cet égard, a été tranchée, en ce qui concerne quelques provinces de la Belgique : ainsi, un règlement provincial du 16 juill. 1840, approuvé le 6 du mois suivant, a imposé aux contrevenants des peines d'amende et d'emprisonnement,

---

mellement statuer par une disposition particulière, et créer pour les contraventions commises dans ce genre d'exploitation une pénalité spéciale qui exclut celle prononcée par l'art. 96 contre les infractions relatives aux mines seulement; — Infirme en ce qu'il a été fait application à l'appelant des art. 93 et 96 de la loi du 21 avr. 1810; — Mais considérant qu'il résulte du procès-verbal que Beaufils a contrevenu aux dispositions de l'art. 5 du règlement du 4 juill. 1813 et de l'art. 1 de l'arrêté du 23 juin 1828, ce qui, aux termes de la loi du 21 avr. 1810, le rend passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 15, c. pén., le condamne à 5 fr. d'amende.

Du 1er déc. 1842.-C. de Paris, ch. correct.-M. Simonneau, pr.

(1) (Min. pub. C. Gauthier.) — LA COUR; — Considérant que la loi du 21 avr. 1810 a pour objet de régler non-seulement l'exploitation des mines, mais encore celle des minières, des carrières et des tourbières; — Que ces diverses exploitations, même celle des carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ont été soumises par cette loi à des obligations qu'elle n'a pas dû laisser sans une sanction pénale proportionnée à la gravité des conséquences que la négligence à les remplir pouvait entraîner; qu'aussi cette loi y a-t-elle pourvu elle-même dans son tit. 10, intitulé : De la police et de la juridiction relatives aux mines; — Que ce titre, qui est le dernier de la loi, ainsi que le tit. 9. intitulé : Des expertises, contient des prescriptions générales qui s'étendent sur les diverses natures d'exploitation que cette loi venait de réglementer; — Qu'en effet le tit. 9 règle de quelle manière il sera procédé aux expertises qui seront nécessaires dans tous les cas prévus par la présente loi, et le tit. 10 détermine dans quelle forme seront constatées et poursuivies les contraventions commises non-seulement par les propriétaires ou concessionnaires de mines, mais encore, aux termes de l'art. 93, par les autres personnes; d'où il suit que l'art. 96, qui est le dernier de ce tit. 10 et de la loi elle-même, et qui prononce contre les contrevenants des peines d'amende et d'emprisonnement, concerne non-seulement ceux qui exploitent les mines, comme la rubrique des titres pouvait le faire croire, mais toutes les autres personnes auxquelles la loi avait dans ses dispositions précédentes imposé des obligations à remplir;

Quant au deuxième chef d'opposition à l'ordonnance du 27 janvier dernier : — Considérant que le décret du 4 juill. 1813 n'a pas seulement pour objet de régler l'exploitation d'une seule espèce de pierre étant plus particulièrement que d'autres d'une nature calcaire, mais bien de toutes les espèces de pierres propres à bâtir, ainsi que l'énoncent non-seulement le titre même et les deux premiers articles de ce décret, mais encore l'art. 1 du règlement, que ce décret approuve et met en activité, et qui ne parle, ainsi que le surplus de ce règlement, que des carrières de pierres à bâtir; — Qu'ainsi les exploitations de pierres meulières, qui sont aussi des pierres à bâtir, sont régies par le décret susénoncé, et qu'en conséquence Gauthier, qui a fait exploiter des pierres de cette nature dans la carrière où a eu lieu l'éboulement du 8 novembre dernier sans avoir fait couper les terres en retraite par banquettes et talus, et sans avoir ouvert un fossé au-dessus de l'exploitation, a contrevenu aux dispositions des art. 4 et 5 du décret du 4 juill. 1813; — Considérant, quant à la peine qu'il a encourue à raison de ce fait, que, si ce décret, et le règlement qui y est annexé, ne contiennent aucune disposition pénale, il ne s'ensuit pas, comme l'ont dit les premiers juges, que le fait doive rester sans répression : car ce décret, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, avait pour objet de mettre ce règlement en activité, et ce règlement lui-même, fait pour régler les différents modes d'exploitation des carrières, n'ont aucunement dérogé aux dispositions de la loi du 21 avr. 1810, qui est ainsi resté en droit et dans le fait la loi de la matière, et dont, par conséquent, l'art. 96 doit être appliqué au cas dont il s'agit; — Renvoie, etc.

Du 14 fév. 1843.-C. de Paris, ch. mis. acc.-MM. Agier, pr.-Poinsot, av. gén., c. conf.

exploitants des ardoisières souterraines du Luxembourg l'obligation de produire les plans et coupes de leurs travaux (V. le Code annoté de MM. Chicora et Dupont, p. 204).

784. Il résulte du renvoi que fait ici le législateur au tit. 5 de la loi de 1810, quant à la surveillance qui doit être exercée par l'administration sur les carrières exploitées par galeries souterraines, d'abord que cette surveillance a pour agents, comme en matière de mines, les ingénieurs des mines, sous les ordres du ministre des travaux publics et des préfets, lesquels ingénieurs sont chargés d'observer la manière dont se fait l'exploitation, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. — V. au titre précité les art. 47 et 48, et plus haut, nos 360 et s.

785. Par suite de l'assimilation qui se trouve établie par la loi, sous le rapport de la surveillance, entre les carrières exploitées par galeries souterraines et les mines, il est encore certain que les préfets auraient, le cas échéant, à exercer ici les pouvoirs qui leur sont dévolus en ce qui concerne l'exploitation de ces dernières : 1° si cette exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs ;—2° Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface : tel est le prescrit des art. 49 et 50, qui sont encore compris dans ce même tit. 5 de la loi de 1810, auquel il est fait renvoi, sans distinction, par l'art. 82 (V. l'explication de ces articles nos 364 s.). Nous n'admettons donc pas que l'on puisse, en distinguant là où la loi ne distingue pas, scinder les dispositions de ce tit. 5, et n'en appliquer aux carrières exploitées par galeries souterraines, que celles qui concernent seulement la sûreté des ouvriers ou des individus qui occupent les habitations de la surface. Telle est pourtant l'opinion émise par M. Dufour (Dr. adm. appl., n° 2222) : « La loi, dit cet auteur, n'a pas cru que les produits des carrières fussent assez précieux pour que leur exploitation dût être assurée *dans l'intérêt de tous*.... L'administration n'est donc pas autorisée à se prévaloir *des besoins des consommateurs* pour motiver son action. Quant a la *sûreté des habitations*, on n'a pas à protéger une propriété, celle de la surface, contre les conséquences de l'usage fait d'une autre propriété distincte, mais contiguë, celle du gîte minéral. Le sol et le gîte qu'il recouvre ne sont ici l'objet que d'une seule et même propriété : le propriétaire de la carrière n'est, en aucune façon, le maître de prolonger ses travaux au delà des limites qui circonscrivent son terrain superficiel.... Si le carrier exploite sous son terrain, il est maître d'user ou d'abuser à son gré des habitations qu'il supporte. S'il est acquéreur de la carrière, les difficultés à naître entre lui et son vendeur n'ont trait qu'à l'exécution des conventions privées.... Enfin, s'agit-il du danger de l'exploitation pour les maisons bâties dans les héritages voisins, on n'a encore à prononcer que par application du principe qui veut que chacun, dans l'usage qu'il fait de sa chose, s'abstienne de porter atteinte aux droits d'autrui. » Indépendamment de la remarque qui vient d'être faite et élève contre l'opinion de M. Dufour une fin de non-recevoir décisive, à savoir que le texte de la loi ne fait aucune des distinctions qu'il prétend accréditer en cette matière, nous dirons encore que l'argumentation de cet auteur, considérée en elle-même, est bien loin d'être concluante. Ainsi, d'abord, il n'est pas sérieux de se borner à énoncer que l'administration n'est pas autorisée à se prévaloir des besoins des consommateurs pour motiver son action, parce que la loi n'a pas cru que les produits des carrières fussent assez précieux pour que leur exploitation dût être assurée dans l'intérêt de tous; comme si ce n'était pas là commettre une véritable pétition de principes. On a vu, d'ailleurs (n° 775), qu'il est généralement admis qu'à défaut d'exploitation d'une carrière par le propriétaire, un tiers peut être autorisé encore aujourd'hui, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1791, à l'exploiter dans le cas de nécessité pour tous établissements et manufactures d'utilité générale. Donc la loi considère, au contraire, les produits des carrières comme assez précieux pour qu'il y ait lieu, dans tel cas donné, d'en assurer l'exploitation, et, par conséquent, la conservation dans l'intérêt de tous, et, dès lors, s'évanouit le motif que l'on invoque pour ôter à l'administration le droit de surveiller l'exploitation des carrières au point de vue des besoins des consommateurs. Quant aux pouvoirs de l'administration pour empêcher préventivement que l'exploitation des carrières ne compromette la sûreté des édifices, ils s'exerceront sans doute plus rarement qu'en matière d'exploitation de mines, puisque, notamment, l'exploitant ne peut ici pousser ses travaux sur le terrain d'autrui; mais il n'en est pas moins vrai que l'argumentation mise en avant, pour supprimer ici l'intervention de l'autorité administrative, se trouve de tout point applicable en matière d'exploitation de mines où cependant M. Dufour admet, sous ce rapport, l'action de l'administration, de telle sorte que cette argumentation ne prouve rien en elle-même, par cela même que, si elle était admise, elle prouverait trop.

786. Postérieurement à la loi du 21 avr. 1810, des règlements spéciaux, approuvés par des décrets et des ordonnances, ont organisé avec détail les pouvoirs dont l'administration s'est considérée comme investie, en ce qui concerne la surveillance et la police des carrières. Ces règlements, quoique rendus pour certains départements, peuvent être rendus applicables par l'autorité dans tous les lieux où elle le juge nécessaire. On a donné plus haut (n° 751) le relevé chronologique des principaux de ces règlements.

787. M. Delebecque, après avoir énoncé, t. 2, n° 1137, qu'à ne considérer que la loi, les droits de l'administration se réduisent à rien, et que le gouvernement ne pourrait même exercer aucune surveillance par ses agents de l'administration des mines, en matière de carrières à ciel ouvert, ajoute au n° 1138 ce qui suit : « Cependant ici, de la théorie à la pratique, de la loi à son application, la distance est grande encore, et le pouvoir de *réglementer* aura bientôt envahi et la loi et son esprit : qui ne croirait, en comparant les termes et l'esprit dans lesquels ont été rédigés les art. 81 et 82 de la loi du 21 avril, qu'ici plus que partout ailleurs, l'action du gouvernement sera restreinte, et que les exploitants acquerront, en proportion, des droits plus étendus? Tel est réellement le vœu de la loi, vœu littéralement exprimé; mais, à côté du principe, viennent les exceptions, et on a pris en France des règlements aussi sévères, aussi rigoureux pour les carrières qu'aucun des cahiers des charges de concessions, en matière de mines concessibles et de minières. » Il y a dans cette observation plusieurs inexactitudes : ainsi, d'abord, il n'est point vrai que la pensée de la loi ait été de faire jouir le propriétaire de carrières de plus de latitude, au moins dès qu'il ne s'agit que de mesures qui sont prescrites dans l'intérêt de la sûreté publique : il y avait ici, sous ce rapport, le même but identique à atteindre qu'en matière de mines, et les mêmes moyens ont dû se représenter à la pensée du législateur : aussi est-t-il fait renvoi pour l'exploitation des carrières par puits et galeries au tit. 5 de la loi de 1810, de telle sorte que, sous ce rapport, l'exercice des droits des propriétaires est subordonné aux mêmes conditions, soit qu'il s'agisse de mines, de minières ou de carrières. D'un autre côté, c'est aussi bien à tort que M. Delebecque, après avoir cité plusieurs règlements, semble croire que la différence établie par la loi dans les art. 81 et 82, entre les exploitations à ciel ouvert et celles par galeries souterraines, aurait disparu dans la pratique. Et en effet, ainsi que le fait justement observer M. Cotelle, Trav. pub., t. 2, p. 353, dans le décret du 22 mars 1813, dont parle M. Delebecque lui-même, l'art. 44 et dernier porte, au contraire, expressément que « les dispositions contenues au présent règlement général de l'administration sont applicables à toute nature de matière exploitable, soit pierre, plâtre, glaise, sable, marne, et craie..., et ne *s'appliqueront pas aux carrières qui sont à ciel ouvert.* » Que cette distinction capitale entre les carrières de cette dernière espèce, et les carrières exploitées par galeries souterraines, ait été conservée dans les règlements administratifs comme dans la loi, et que, par exemple, les exploitations à ciel ouvert aient continué d'être affranchies de la formalité de l'obtention d'une permission, c'est encore ce qui résulte du décret précité, du 4 juill. 1813, où on lit dans l'art. 44 que «nulle exploitation par cavage à bouche ou puits ne pourra être entreprise qu'en vertu d'une autorisation du préfet,» sans qu'il y soit question d'assujettir à la même formalité les exploitations à ciel ouvert ; de même, dans l'ordonnance du 21 oct. 1814, l'art. 20

est ainsi conçu : « *Toute autorisation d'exploiter par puits* comportera l'obligation d'ouvrir deux puits à la fois, » afin de pouvoir toujours se ménager une seconde sortie en cas d'événements imprévus, ou pour faciliter la circulation de l'air. Mais nulle part, encore une fois, et c'est également la conclusion à laquelle arrive M. Cotelle, *loc. cit.*, ces règlements ne font mention du besoin d'autorisation pour exploiter les carrières à ciel ouvert, et l'on ne peut ainsi reprocher à l'administration, comme le fait M. Delebecque, d'avoir, en supprimant toute ligne de démarcation entre les deux espèces de carrières, envahi le texte de la loi et son esprit pour lui substituer sa propre volonté. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé : 1° que l'arrêté du préfet qui refuse l'autorisation d'ouvrir une carrière à plâtre n'est pas susceptible de recours par voie contentieuse (cons. d'Ét. 25 avr. 1842, aff. Grandjean, V. Manufacture, n° 89-2°); — 2° Que les décisions ministérielles confirmatives d'arrêtés du préfet qui refusent d'autoriser l'ouverture des carrières, ou qui ne l'accordent que sous certaines conditions d'exploitation imposées dans l'intérêt des propriétés voisines et de la sûreté publique, constituent des actes administratifs non attaquables par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 11 mars 1843) (1). — Il a été, d'autre part, décidé que, de ce que le préfet aurait permis l'exploitation d'une carrière, si plus tard il vient à découvrir que cette exploitation soit dangereuse, à raison, par exemple, du voisinage d'un puisard, il ne s'ensuit pas que ce fonctionnaire ne puisse, sans excès de pouvoir, rétracter son autorisation et interdire la continuation de l'exploitation (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1844, aff. Cissac, D. P. 45. 3. 79).

788. Suivant M. Dufour, *loc. cit.*, n° 2223, les dispositions insérées dans les règlements relatifs à l'exploitation des carrières à galeries souterraines ne sont légales qu'autant qu'elles n'impliquent nulle atteinte à la liberté d'action et à l'intégrité des droits qui dérivent de ce que l'exploitation des carrières n'est considérée que comme un mode pour le propriétaire de disposer de sa chose : c'est, dit-il, dans ces limites que doit se renfermer l'exercice du pouvoir réglementaire accordé à l'administration par l'art. 81 de la loi de 1810. Cette assertion ne nous semble tout au plus exacte qu'en ce qui concerne l'exploitation des carrières à ciel ouvert pour laquelle existe, en effet, cette liberté d'action que l'on invoque ici comme un droit acquis aux propriétaires ; et l'on vient, au reste, de voir que les règlements administratifs n'exigent l'autorisation préalable que pour l'exploitation par galeries souterraines, et qu'ils ont ainsi laissé subsister à l'égard des autres carrières le régime de libre exploitation qui a été dans le vœu de la loi; mais c'est encore commettre une pétition de principe que de supposer que le législateur a entendu laisser à un propriétaire toute liberté d'action pour l'exploitation des carrières par galeries souterraines, et ne considérer cette exploitation que comme un mode pour le propriétaire du sol de disposer de sa chose : l'erreur d'une pareille appréciation est manifeste, notamment en présence de l'art. 82, qui assimile ces sortes de carrières aux mines, sous le rapport de la surveillance à exercer par l'administration, et qui les soumet ainsi à un régime tout à fait restrictif des droits des propriétaires : les dispositions des règlements administratifs, en tant qu'elles ne se réfèrent qu'aux exploitations de carrière par galeries souterraines, ne font donc, au contraire, qu'entrer dans l'esprit de la loi en faisant prédominer, dans un intérêt public de surveillance et de police, l'autorité administrative sur la libre action et les droits de propriété des particuliers.

789. Dans les départements où il n'existe pas de règlements postérieurs à la loi du 21 avr. 1810 pour l'exploitation des carrières, c'est, au reste, une question controversée que celle de savoir si même l'exploitation des carrières à ciel ouvert n'est pas assujettie à quelques restrictions portant plus ou moins atteinte à la libre action des propriétaires. Ainsi, deux arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avr 1772 ont fait défense, à peine de 300 fr. d'amende, de confiscation des outils et de dommages-intérêts, d'ouvrir des carrières de pierre, glaise, marne et autres matériaux, ou de pousser des rameaux ou galeries souterraines à une distance de 30 toises du bord des chemins et grandes routes, à compter du pied des arbres plantés, et de 32 toises du bord des routes qui n'ont ni arbres ni fossés; la distance des chemins de traverse ou vicinaux était fixée à 8 toises. Ces prohibitions se trouvèrent renouvelées par la déclaration du 17 mars 1780, qui défendit, en outre, l'exploitation des carrières à la distance de 30 toises des maisons. On s'est donc demandé si ces dispositions étaient encore en vigueur : il a été décidé, dans le sens de la négative, que les art. 4 et 6 de la déclaration du 17 mars 1780, qui imposaient des restrictions à l'établissement des carrières à ciel ouvert, notamment en ce qui touche leur distance des routes et murs de construction, ont été abrogés par l'art. 81 de la loi du 21 avr. 1810 (Colmar, 22 nov. 1833) (2); cependant on remarquera que cet art. 81, loin d'abroger les règlements généraux ou locaux concernant les carrières, y renvoie, au contraire, et cela, sans distinguer entre les anciens, et ceux postérieurs à la loi de 1810. Aussi a-t-il été plus logiquement décidé, en dernier lieu, que la loi du 21 avr. 1810 ne contient nullement cette abrogation des dispositions de l'arrêt du conseil du 5 avr. 1772, qui défendent d'ouvrir aucune carrière à moins de 30 toises de distance du bord extérieur des routes, dispositions dont l'infraction constitue une contravention de grande voirie (Metz, 6 fév. 1827, ord. cons. d'Ét. 27 oct. 1837) (3).

790. M. Peyret-Lallier, t. 2, n° 680, fait toutefois observer

---

(1) (Leclaire et Brochet.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1810; le décret du 22 mars 1813, approbatif du règlement concernant l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; — Considérant qu'aux termes de l'art. 82 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des carrières par galeries souterraines est soumise à la surveillance de l'administration; — Qu'aux termes du règlement du 22 mars 1813 nul ne peut, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ouvrir de carrières ou de plâtrières sans en avoir demandé et obtenu la permission, et que ces dispositions ne sont pas applicables aux carrières à ciel ouvert; — Considérant que la carrière à plâtre dont il s'agit n'est pas à ciel ouvert, qu'ainsi elle est soumise aux prescriptions du règlement du 22 mars 1813, et que dès lors les arrêtés par lesquels le préfet de la Seine, dans l'intérêt des propriétés voisines et de la sûreté publique a imposé aux requérants certaines conditions d'exploitation sont des actes administratifs qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'admettre le recours dirigé contre la décision de notre ministre des travaux publics, laquelle a confirmé les arrêtés précités. — Art. 1. La requête des sieurs Leclaire et Brochet est rejetée.

Du 11 mars 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Berthier, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Schurdy.) — Le ministère public soutenait en appel qu'en général l'abrogation ne se présume point; qu'il fallait pour la reconnaître des dispositions formelles que ne présentent point l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810; que cet article, au contraire, en soumettant l'exploitation des carrières à ciel ouvert aux règlements généraux et locaux, avaient sur cette restriction conservé à la déclaration de 1780 toute sa force. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi du 21 avril 1810 a réglé non-seulement ce qui touche aux mines et minières, mais encore ce qui a trait aux carrières; — Attendu que, par l'art. 81 de cette loi, il a été accordé liberté pleine et entière d'établir une carrière à ciel ouvert; — Attendu dès lors que, par cet article, le législateur a implicitement abrogé les dispositions de la déclaration du 17 mars 1780, art. 4 et 6, dispositions qui imposent des restrictions à l'établissement des carrières à ciel ouvert, et qui seraient incompatibles avec la faculté accordée par l'art. 81 ci-dessus cité.

Du 22 nov. 1833.-C. de Colmar, ch. corr.-MM. Dumoulin, pr.-Glovin, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Hennequin.) — La cour; — Attendu que de l'instruction de la cause il résulte, en fait, que les sieurs Hennequin jeune, Buffet et Hennequin fils, ont pratiqué, pour l'exploitation de leurs fours à chaux, des carrières immédiatement contiguës à des chemins qui divisent le ban de la commune de Vaillières, et que le sieur Germain a, depuis plus de dix ans, abandonné et presque entièrement comblé celle qu'il avait aussi creusée dans ce même lieu; — Attendu que ces chemins ne peuvent être considérés comme étant destinés à l'usage des fours ou des carrières, puisqu'ils ne sont pas une propriété privée, mais qu'ils peuvent être fréquentés par tout le monde et qu'ils sont réellement des chemins communaux; — Attendu que si l'art. 81, L. 21 avril 1810, autorise, pour tout propriétaire, l'exploitation des carrières à ciel ouvert sans permissions particulières, il soumet ces sortes d'exploitations à la surveillance de la police et à l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux; — Attendu que l'art. 4, décl. 27 mars 1780, doit être envisagé comme un règlement général qui n'a été ni abrogé ni remplacé par aucun autre, et qu'il importe à la santé publique d'en maintenir l'exécution par la sanction pénale écrite dans

que, dans une grande partie des départements, au centre et au midi de la France, les anciens règlements ne sont pas suivis, et que l'on y voit souvent, sans que l'administration s'y oppose, des carrières de pierres et autres matières, à une grande proximité des routes et des édifices. — Il a été jugé, en Belgique, que l'ouverture d'une bure, sans autorisation, à 11 mètres 30 centimètres de la crête du fossé d'une route, ne peut donner lieu à l'application d'une peine, en vertu de l'arrêt du conseil du 5 avr. 1772, qui n'a pas de force obligatoire en ce pays (trib. de Verviers, 12 mars 1836, cité au Code annoté, etc., p. 61, en note).—V. à cet égard le Rép. de MM. de Brouckère et Tielemans, v° Carrières.

791. On trouve dans quelques règlements spéciaux pour certains départements, et postérieurs à la loi du 21 avr. 1810, une disposition qui tranche, à cet égard, toute difficulté, et fixe formellement, sous ce rapport, la position des exploitants : ainsi l'art. 21 du règlement du 4 juill. 1813 précité, porte que l'exploitation ne peut être poursuivie qu'à la distance de 10 mètres de tout chemin de voiture, édifices et constructions quelconques : ce même article veut, en outre, qu'indépendamment de cette distance, l'exploitant laisse encore une retraite d'un mètre, par mètre d'épaisseur des terres, au-dessus de la masse exploitée. Pareille disposition se rencontre dans divers règlements spéciaux, notamment dans celui du 2 juin 1839 sur les carrières de Loir-et-Cher. — Et il a été jugé que cet art. 21 du règlement du 4 juill. 1813 régit aussi bien les exploitations par puits, que celles qui s'opèrent par bouches de cavage ou à ciel ouvert (Paris, 5 janv. 1838) (1).

792. Notons aussi qu'en Belgique, d'une part, aucune excavation pour extraction de pierres, de sables ou d'une matière quelconque, ne peut se faire dans le Luxembourg qu'à la distance de 10 mètres au moins du bord extérieur de l'accotement d'un chemin (art. 35 du règlement sur les chemins vicinaux de la province de Luxembourg approuvé par arrêté royal du 8 nov. 1841); et, d'autre part, que dans le Hainaut, il est interdit d'établir, dans le voisinage des chemins, des carrières, marnières, fours à chaux, et briqueteries, à moins de 15 mètres de distance, ni de pratiquer des puits, argilières, sablonnières ou toute autre excavation, à moins de 10 mètres, sans préjudice toutefois du droit qui appartient à la députation de la province de modifier ces distances, et de prescrire telles mesures de précaution qu'elle juge utiles pour la sûreté publique (art. 49 du règlement sur les chemins vicinaux de la province du Hainaut, approuvé par arrêté royal du 30 déc. 1841).

793. Il a d'ailleurs été jugé que le dommage ou l'accident causé par la réouverture, même fortuite, d'une carrière, rend responsable le propriétaire qui l'a exploitée, quoiqu'elle se trouve à une distance des routes et chemins plus grande que celle qui est prescrite par les règlements (Douai, 1er juill. 1835) (2), ...et, dans cette hypothèse, si la construction vicieuse de la fermeture de la carrière est le fait du précédent propriétaire de la carrière, et non du propriétaire actuel, c'est sur le premier que doit peser l'obligation de réparer le dommage (même arrêt).

794. Des exploitants de carrière ont prétendu avoir le droit de suivre les couches de la carrière jusque sous le fonds d'autrui, sauf à payer indemnité. Mais la déclaration du 17 mars 1780, déjà citée, a condamné cette prétention : « Voulant, y est-il dit, assurer pour l'avenir aux propriétaires voisins des carrières la propriété absolue de leurs terrains, tant en fonds qu'en superficie, il est fait très-expresses inhibitions et défenses aux propriétaires et locataires desdites carrières de continuer à fouiller sous le fonds d'autrui, à peine de 500 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts. » Et l'on doit considérer cette disposition comme étant encore aujourd'hui en vigueur.—Il a d'ail-

---

les art. 95 et 96, L. 21 avril 1810; — Attendu que l'état actuel des choses exige qu'il soit pris des mesures de précaution dans l'intérêt privé des prévenus qui ont jusqu'ici agi de bonne foi et sans opposition sous les yeux de l'autorité locale; —Vu les art. 4, décl. 27 mars 1780 et 95 et 96, L. 21 avril 1810, dont lecture a été faite à l'audience par M. le président, donne acte au sieur Germain de la déclaration du ministère public en désistement des poursuites à son égard, le décharge de la plainte; déclare que Hennequin jeune, Buffet et Hennequin fils, sont contrevenus au règlement prescrit par l'art. 4, décl. 27 mars 1780, dans l'exploitation des carrières indiquées dans le procès-verbal du 25 sept. dernier, du garde champêtre de la commune de Vaillières; en conséquence, condamne, etc.

Du 6 fév. 1827.-C. de Metz, ch. corr.-M. Colchen, pr.

2e *Espèce :* — (Min. des trav. pub. *C.* Chatelier.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, la loi du 29 flor. an 10 et celle du 21 avril 1810; — Considérant que la loi du 21 avril 1810 n'a point abrogé les dispositions de l'arrêt du conseil du 5 avril 1772; qu'au contraire, ladite loi n'a permis l'exploitation des carrières à ciel ouvert sans autorisation préalable, qu'à la charge par les exploitants d'observer les règlements généraux et locaux, et que l'infraction aux dispositions de l'arrêt précité, reprochée au sieur Chatelier par le procès-verbal du 15 juill. 1836, constituait une contravention de grande voirie, sur laquelle il appartenait au conseil de préfecture de statuer : —Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure en date du 1er avril 1837 est annulé. — Art. 2. Le sieur Chatelier est renvoyé devant le même conseil de préfecture, pour y voir statuer au fond sur le procès-verbal du 15 juill. 1836.

Du 27 oct. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(1) *Espèce :* — (Veuve Lecars *C.* Clément.) — Un jugement du tribunal civil de la Seine avait déclaré la demande de la dame Lecars mal fondée, 1° parce que les travaux n'avaient point été poussés sous sa propriété; 2° parce que le dommage n'avait rien d'apparent; 3° et que l'expert ne signalait après tout qu'une éventualité qui ne constituait pas un préjudice actuel et ne pouvait être appréciée par les magistrats. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la permission accordée à Clément par l'autorité compétente lui prescrit textuellement d'arrêter son exploitation de carrière à dix mètres de distance des deux côtés des chemins, édifices ou constructions quelconques; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de rapport de l'expert que Clément a passé sous le chemin dans son exploitation, qu'il a poussée jusqu'au pied du mur de la veuve Lecars; qu'en cela il a porté préjudice à la veuve Lecars; — Infirme, au principal, entérine le rapport de l'expert; en conséquence, condamne Clément à payer à la veuve Lecars, à titre de dommages-intérêts, 1,200 fr. pour le préjudice à elle causé par ledit Clément.

Du 5 janv. 1838.-C. de Paris.-1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Santerne et Beugnet *C.* Bastien.) — La veuve d'un ouvrier nommé Bastien, mort en tombant dans une carrière qui était ouverte et ne se trouvait garantie par aucun obstacle, avait intenté une action en dommages-intérêts contre le sieur Santerne, propriétaire du champ où la carrière était située, et contre le sieur Beugnet qui avait exploité et fermé cette carrière, tous les deux, comme responsables de l'accident qui l'avait privée, elle, de son mari, et ses enfants mineurs de leur père. — Le tribunal d'Arras considéra que le seul fait de l'ouverture de cette carrière, au moment où le sieur Bastien y était tombé, était un fait reprochable aux sieurs Beugnet et Santerne, et qui entraînait leur responsabilité; en conséquence, il les condamna à payer solidairement à la veuve Bastien et à ses enfants mineurs, 500 fr. de dommages-intérêts. — Appel par les sieurs Santerne et Beugnet. — On disait, en faveur de Santerne, que rien ne l'obligeait à veiller à la continuité de fermeture de l'ancienne carrière, celle-ci, à raison de son emplacement et de sa distance de toute route ou chemin, étant affranchie des précautions ordonnées; que d'ailleurs le vice de la fermeture de la carrière ne pouvait lui être imputé, ni entraîner contre lui aucune responsabilité. — Beugnet, de son côté, soutenait que, n'étant plus propriétaire du champ, il ne pouvait, à aucun titre, être valablement actionné par la veuve Bastien, parce que, dans l'hypothèse même où la fermeture de l'ancienne carrière eût été effectuée d'une manière vicieuse, la responsabilité directe avait passé au propriétaire du champ, sauf le recours de ce dernier contre lui; que, du reste, la présomption légale était que la construction n'était pas vicieuse, jusqu'à ce que la veuve Bastien eût prouvé que la mort de son mari avait été occasionnée par le vice de la fermeture de la carrière.—On répondait pour la veuve Bastien, que la carrière ne se trouvait point à la distance prescrite, et n'avait point été refermée, comme il était ordonné de le faire, et qu'il y avait eu omission des précautions exigées; qu'à tort on voudrait faire une position distincte; que Santerne et Beugnet étaient tous deux auteurs et responsables de la mort de Bastien, l'un, en bouchant mal l'ouverture de la carrière, l'autre, en ne prenant point soin de la maçonnerie, ou en y faisant d'insuffisantes réparations; que le fait de l'écroulement était une présomption de construction vicieuse ou de mauvais entretien; qu'au propriétaire incombait la preuve contraire. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le nommé Santerne; — Attendu que, dans l'espèce, aucune faute ne lui est imputable; — En ce qui concerne Beugnet : — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que la mort du nommé Bastien a été occasionnée par la négligence dudit Beugnet, qui n'a refermé la carrière qu'il avait ouverte dans son champ, que par une construction vicieuse; — Que, par conséquent, il est tenu de réparer le tort causé à la veuve et aux enfants de Bastien, par la mort de celui-ci; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel, etc.

Du 1er juill. 1835.-C. de Douai, ch. corr.-M. Gosse-de-Gorge, pr.

leurs été jugé que celui qui a acquis le droit d'exploiter une carrière ne peut établir un chemin de service sur le terrain d'autrui sans titre, ou sans le consentement du propriétaire (Bordeaux, 23 mai 1833, aff. Estève, v° Servitude).

795. Et remarquons qu'un arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 juin 1834, a aussi décidé, en conformité des principes établis par la déclaration de 1780, que la distance des habitations et constructions doit être observée pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert, lors même que la construction ne consisterait que dans un simple mur, et qu'elle serait postérieure à l'ouverture de la carrière : un propriétaire est toujours libre de bâtir sur son terrain, et d'empêcher par là l'approche des excavations.

796. Il a été aussi jugé que l'obligation de réparer le préjudice dont se plaint le propriétaire voisin d'une carrière en exploitation, existe, du moment que ce préjudice est constaté, encore qu'il ne soit pas apparent (Paris, 5 janv. 1838, aff. Lecers, solut. impl., V. n° 791); — ... Et que la possibilité d'un événement éventuel, tel que l'éboulement d'une maison, d'où dépend la réalisation du dommage, suffit pour que l'on puisse considérer ce dommage comme *actuel*, et pouvant servir de base dès à présent à l'action de celui qui doit en souffrir contre le propriétaire de la carrière (même arrêt, solut. impl.).

797. Aux termes de l'art. 29 de la loi du 28 juill. 1791, on ne peut, d'autre part, sans la permission de l'autorité administrative, ouvrir des carrières de pierres, ou autres matières, dans le rayon d'un kilomètre des places de guerre.

798. Merlin, Rép., v° Carrière, fait aussi observer que l'art. 40, tit. 27, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (V. v° Forêts, p. 30), défendait de tirer du sable ou d'autres matériaux à six toises des rivières navigables, sous peine de 100 liv. d'amende, et que l'art. 12 du même titre défendait pareillement d'enlever dans l'étendue et aux rives des forêts du roi, des sables, terres, marnes ou argiles, et de faire faire de la chaux à 100 perches de distance, sauf le cas où l'on aurait obtenu une permission expresse, à peine de 500 liv. d'amende, et de confiscation des chevaux et harnais. Des arrêts du conseil, des 23 déc. 1690, 4 janv. 1729 et 7 sept. 1735, ont déclaré ces dispositions applicables aux carrières à plâtre.

799. Notons encore qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (V. Voirie), toutes les fois qu'un chemin vicinal est habituellement ou temporairement dégradé par l'exploitation d'une carrière, l'exploitant est tenu, pour l'entretien du chemin, d'une subvention spéciale dont la quotité est proportionnée à la dégradation extraordinaire qui résulte de l'exploitation.—V. Voirie.

800. On a vu (n° 315) que, d'après les lois et règlements, les concessionnaires d'une mine ont la faculté d'occuper, lorsqu'ils y sont dûment autorisés, l'étendue de terrain à la surface, qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Le propriétaire peut donc, par suite de cette occupation temporaire, se trouver privé du droit de jouir de son fonds : mais peut-on lui interdire d'en extraire les matières qui ne sont pas comprises dans la nomenclature des mines, si cette extraction doit entraver l'exploitation du gîte minéral? On a indiqué plus haut (n°s 684 et s.) comment une ordonnance du 18 fév. 1821, rendue pour le département de la Loire, résolvait cette difficulté en tant qu'il s'agissait de deux substances minérales, se trouvant en connexité, et ayant fait l'objet de deux concessions différentes, telles que la houille et le minerai de fer. Or les principes établis par cette ordonnance paraissent à M. Peyret-Lallier devoir servir également ici de règle générale pour déterminer l'ordre dans lequel doivent être, dans le cas actuel, exploitées les carrières et les mines : « L'intérêt public qui exige l'exploitation des mines, dit cet auteur (t 2, n° 690), est un motif suffisant pour prescrire la suspension des travaux d'une carrière, et même pour faire autoriser l'occupation temporaire de l'emplacement où elle est ouverte, par le concessionnaire de la mine, s'il est nécessaire à son exploitation, à la charge de payer indemnité conformément aux art. 43 et 44. Dès le moment que la loi reconnaît dans le même territoire deux propriétés distinctes, dont l'une à la surface, l'autre dans le sein de la terre, il est juste que chaque propriétaire jouisse de sa chose, celui de la mine en usant de la faculté de l'exploiter, qui est, d'ailleurs, une obligation; le second, en disposant de la propriété superficielle, sans mettre obstacle, par ses travaux, à ceux de l'exploitant de la mine. En général, les travaux d'une carrière ne doivent pas mettre obstacle à l'extraction du gîte minéral concédé; la société est intéressée à assurer d'abord l'exploitation de la mine; ce qui n'empêche pas la reprise ultérieure des travaux de la carrière. Il est donc dans l'esprit de la loi qu'ils puissent être suspendus jusqu'à l'extraction complète des substances minérales, sauf indemnité, s'il en résulte un préjudice pour le propriétaire. »

ART. 4. — *De la répression des contraventions aux règlements concernant les carrières.*

801. Les infractions aux règlements qui concernent l'exploitation des carrières soulèvent une double question : 1° quels sont les tribunaux compétents pour en connaître; — 2° Quelles sont les pénalités que l'on doit leur appliquer.

802. 1° *Compétence.*—L'art. 93 de la loi du 21 avr. 1810 décide, ainsi qu'on l'a vu (V. n°s 431 et suiv.), que « les contraventions des propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires, *ou autres personnes, aux lois et règlements*, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police; » puis les art. 94 et 95 de la même loi ajoutent que les procès-verbaux desdites contraventions, affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi, seront transmis aux procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre les contrevenants « devant les tribunaux de police correctionnelle. » Ces dispositions, qui règlent la compétence, sont-elles applicables en matière de carrières? La raison de douter est, notamment, que la loi du 21 avr. 1810 classe les substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface, sous les trois qualifications de *mines, minières et carrières*, qu'à chacune de ces trois substances elle applique des modes particuliers de propriété, de jouissance et d'exploitation; d'où il suit que, dans la pensée du législateur, elles n'ont pas dû non plus être assimilées entre elles, quant à la juridiction établie pour la répression des contraventions; l'on ajoute, dans ce système, que l'inapplicabilité des articles précités, qui sont placés sous le tit. 10 de la loi de 1810, résulte non-seulement de l'intitulé de ce titre, portant : « De la police et de la juridiction relatives aux mines, » mais du texte même de l'art. 93, puisque cet article prévoit les contraventions des propriétaires exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, et que c'est là une disposition qui ne peut être adaptée à la matière des carrières, les mines pouvant seules être l'objet d'une concession délibérée en conseil d'État. Mais le premier argument qui, au fond, se rattache à une préoccupation trop exclusive de la symétrie, doit d'abord être écarté, puisque la distinction que le législateur a dû établir, sous certains rapports, entre les mines, les minières et les carrières, quant au mode de propriété, de jouissance et d'exploitation, n'implique pas nécessairement que d'ailleurs il ne puisse, sur quelques points, exister entre elles de règles communes. Restent les autres raisons de douter auxquelles on répond, d'un côté, par cette considération que si le tit. 10 a pour intitulé : « De la police et de la juridiction *relatives aux mines*, » cette dernière expression n'est qu'énonciative, et n'empêche pas que le titre dont il s'agit, qui forme le complément de la loi, ne comprenne, comme il était raisonnable qu'il le fît, toutes les exploitations auxquelles la loi s'applique, et, par conséquent, celle des carrières; et, d'un autre côté, par cette considération, que le texte de l'art. 93, loin d'établir que les dispositions précitées ne sont pas applicables à l'exploitation des carrières, suppose, au contraire, leur applicabilité à cette matière; et, en effet, ledit art. 93 qui, combiné avec les articles suivants, soumet à la juridiction des tribunaux correctionnels « les contraventions des propriétaires de mines, exploitants, non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, » renferme virtuellement par ces mots : *ou autres personnes*, toutes celles sans exception qui sont en contravention aux lois et règlements sur les matières que la loi du 21 avr. 1810, a eu pour objet de régler, et, par conséquent, les exploitants de minières et de carrières aussi bien que les propriétaires de mines proprement dites. Ainsi, tout démontre que les tribunaux correctionnels sont compétents pour



réprimer non-seulement les infractions aux lois et règlements en matière de mines et de minières, mais encore celles aux lois et règlements concernant l'exploitation des carrières souterraines: et c'est, au reste, ce qui a été jugé (Crim. rej. 26 mai 1851, aff. Truchy, n° 676; Cass. 29 août 1851, aff. Roy, D. P. 51. 1. 279; V. dans le même sens, Paris, 14 fév. 1843, aff. Gauthier, n° 779).

803. Notons toutefois, et c'est aussi l'observation que fait M. Dufour, Dr. adm. appl., n° 2226, que, dans les contraventions auxquelles peut donner lieu l'exploitation des carrières, il faut bien distinguer celles qui se rapportent uniquement aux obligations prescrites pour l'utilité et la sûreté des carrières, et celles qui constitueraient de véritables contraventions à des règlements pris dans un intérêt tout autre que celui des carrières elles-mêmes, par exemple à des règlements de grande voirie. Ce n'est pas à ces dernières que s'appliquent les dispositions précitées de la loi de 1810. — Il a donc été décidé que l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, constituant «un règlement de voirie,» n'était pas compris dans les lois et règlements dont parle l'art. 93 L. 21 avril 1810, et que, par suite, cet arrêt, dans celle de ses dispositions qui interdit aux entrepreneurs de carrières de pratiquer toute fouille ou établissement de carrières à moins de 30 toises du pied des arbres ou du bord extérieur des fossés des grandes routes, devait être appliqué par le conseil de préfecture que la loi du 29 flor. an 10 appelle à connaître des contraventions de grande voirie (cons. d'Ét. 27 oct. 1837, aff. Châtellier, V. n° 789). — V. Voirie.

804. Sous l'empire, quelques décrets ont statué sur la question de compétence pour les contraventions commises dans certains départements: ainsi l'art. 31 du règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, approuvé par décret du 22 mars 1813, renvoie indistinctement aux conseils de préfecture, en s'écartant du système que l'on vient de voir consacré par la loi de 1810, les contraventions aux dispositions qu'il établit, et on trouve la même prescription dans l'art. 51 du règlement concernant l'exploitation des carrières de pierres à bâtir dans les mêmes départements, approuvé par décret du 4 juill. de la même année: il était dit, en outre, dans ces décrets, que ces dispositions sur la compétence et autres pourraient être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendraient l'exécution nécessaire, et ce, en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines. On a fait remarquer que ces dispositions ayant été promulguées à une époque où il s'était opéré une confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, devaient être considérées comme légales, quoique statuant sur des matières qui n'étaient que du ressort du premier de ces deux pouvoirs (V. dans ce sens M. Dufour, *loc. cit.*, n° 2225). Cependant, il paraît bien difficile d'admettre que ces décrets, qui n'étaient que des actes réglementaires, aient pu valablement créer pour deux départements des règles de compétence dérogatoires à celles établies par la loi de 1810. Et c'est, au reste, dans le sens de cette dernière opinion que semblent, au moins implicitement, avoir été rendus quelques arrêts, puisque, dans des espèces où il s'agissait précisément de contraventions aux dispositions du décret précité du 4 juill. 1813, la cour ne s'en est pas moins reconnue compétente pour statuer sur ces contraventions. — V. Paris, 1er déc. 1842, aff. Beaufils, n° 779, et 14 fév. 1843, aff. Gauthier, *eod.*).

805. En tout cas, depuis le régime établi en France par la charte, l'on doit admettre qu'il ne peut plus appartenir au pouvoir exécutif d'user de la faculté que lui conférait le décret du 4 juillet 1813, de déroger aux règles de compétence consacrées par une loi, celle du 21 avril 1810, en d'autres termes, de substituer pour la répression des contraventions commises dans l'exploitation de telles ou telles carrières, la juridiction administrative à celle des tribunaux correctionnels. Et, de fait, l'on a remarqué qu'à part les décrets de 1813, ceux des règlements intervenus depuis pour l'exploitation des carrières, qui ont réglé la répression des contraventions, se sont bornés à s'en référer, pour la compétence, à la loi de 1810, au lieu d'y apporter des dérogations: c'est ce qu'a fait, par exemple, l'ordonnance du 2 juin 1839, relative aux carrières du département de Loir-et-Cher. Cependant une ordonnance du 30 juill. 1838, qui a légalement réglementé le mode d'exploitation des carrières de Saint-Même dans la Charente, paraît, au premier abord, s'écarter de ces principes par son art. 33 ainsi conçu: «Les contraventions au présent règlement qui seront commises par les propriétaires, par les exploitants ou par toute autre personne, qui auront pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux et carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers, seront poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par les art. 50 et 52 de la loi sur les carrières et mines, du 21 avril 1810, par l'art. 31 du règlement général sur les carrières, du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 flor. an 10... Il sera statué définitivement en conseil de préfecture.» Mais sur la difficulté à laquelle donnait lieu l'application de cet article, il a été jugé que les contraventions aux mesures de précaution prescrites pour l'exploitation d'une carrière n'en tombent pas moins sous la juridiction des tribunaux correctionnels, encore qu'une ordonnance réglementant le mode d'exploitation des carrières situées dans le département où l'infraction a été commise, attribuerait la connaissance de ces contraventions aux conseils de préfecture, un tel changement dans l'ordre des juridictions portant atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (Crim. cass. 29 août 1851, aff. Roy, D. P. 51. 1. 279).

806. 2° *Pénalités.* — Ceux qui contreviennent aux règlements administratifs concernant l'exploitation des carrières, sont-ils passibles des peines établies par l'art. 96 de la loi de 1810, c'est-à-dire d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et même de l'emprisonnement, ou ne doit-on leur appliquer que la disposition de l'art. 471, § 15 c. pén., qui punit seulement des peines de simple police les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ainsi qu'aux règlements et arrêtés publics légalement faits par l'autorité municipale? Pour écarter l'application de l'art. 96 précité de la loi de 1810, l'on reproduit ici les considérations à l'aide desquelles l'on a essayé plus haut de soustraire également le jugement des contraventions dont il s'agit à l'empire de la règle de compétence établie par l'art. 93 de la même loi. Quelques arrêts paraissent avoir donné gain de cause à ce système. — Ainsi, il a été jugé: 1° Que les peines portées par la loi du 21 avril 1810, pour les contraventions à la police des mines, ne s'appliquent pas aux contraventions à la police des carrières: que celles-ci sont punissables, conformément au § 15 de l'art. 471 c. pén., et non d'après l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, quand bien même un règlement d'administration publique relatif à l'exploitation des carrières se référerait à ce dernier article pour la répression des contraventions prévues (Orléans, 30 oct. 1841) (1); — 2° Que toute contravention au décret re-

(1) *Espèce:* — (Min. pub. C. Bertheau.) — Une ord. royale du 2 juin 1839 a réglé les modes d'exploitation des carrières pour le département de Loir-et-Cher. L'art. 18 de cette ordonnance prohibe l'exploitation à ciel ouvert, lorsque le lieu d'exploitation ne se trouvera pas à la distance de 10 mètres au moins des deux côtés des chemins à voitures, édifices et constructions: la sanction de cette disposition se trouve écrite dans l'art. 45, qui porte que les contraventions autres que celles qui intéressent la grande voirie seront poursuivies, conformément à l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810. Le sieur Bertheau s'étant rendu coupable de contravention à la disposition prévue par l'art. 18 précité, le ministère public requit contre le prévenu l'application de l'amende de 100 à 500 fr. — 30 juill. 1841, jugement du tribunal de police correctionnelle de Blois, qui condamne Bertheau à 5 fr. d'amende, par application du § 15 de l'art. 471 c. pén. sur les contraventions aux règlements locaux. — Appel par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 avril 1810 divise les substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre, ou existant à sa surface, sous les trois qualifications de *mines*, *minières* et *carrières*; — Qu'à chacune de ces trois substances elle applique des modes particuliers de propriété, de jouissance et d'exploitation; — Attendu que l'inapplicabilité de ladite loi résulte, non-seulement de l'intitulé du titre portant: De la police et de la juridiction relative aux mines, mais du texte même de l'art. 93; — Qu'en effet, il prévoit les contraventions des propriétaires exploitants non encore concessionnaires ou autres per-

glementaire du 4 juill. 1813, concernant l'exploitation à ciel ouvert des carrières de pierres à bâtir dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne fait encourir que les peines de simple police prononcées par l'art. 471, § 15 c. pén., et non celles portées en l'art. 96 de la loi de 1810 (Paris, 1er déc. 1842, aff. Beaufils, V. n° 779.—Conf. Paris, ch. cor., 27 sept. 1843, M. Taillandier, pr., aff. min. pub. *C.* Lajette).—Mais, par les mêmes motifs qui nous ont porté à croire que la disposition de l'art. 93 concernant la juridiction correctionnelle, est applicable en matière d'exploitation de carrières comme en matière de mines, nous pensons, contrairement à ces décisions, que l'on doit aussi réprimer les contraventions aux règlements qui ont cette exploitation pour objet, par les pénalités de l'art. 96 de la loi de 1810, et non par celles que détermine l'art. 471, § 15 précité c. pén. C'est, au reste, ce qui a été jugé (Crim. cass. 29 août 1851, déjà mentionné; V. dans le même sens, Metz, 6 fév. 1827, aff. Hennequin, n° 789; Crim. rej. 26 mai 1831, aff. Truchy, n° 676; et Paris, 14 fév. 1843, aff. Gauthier, n° 779). Et ce qui, suivant nous, fortifie encore cette opinion, c'est, d'une part, qu'il serait difficile d'admettre que le législateur n'eût entendu réprimer que les contraventions à la police des mines, sans songer, dans les dispositions pénales qui forment le complément d'une loi générale, où il est traité successivement de toutes les autres matières minérales et fossiles, c'est-à-dire notamment des minières et des carrières, aux contraventions qui peuvent se commettre dans l'exploitation de ces dernières, et, d'autre part, que si l'art. 81 du tit. 8 de la loi de 1810 soumet l'exploitation des carrières à l'observation des règlements généraux ou locaux, il ne détermine pas de quelle peine doivent être punies les infractions à ces règlements, ce qui ôte toute force à l'argument que l'on prétend tirer de cet article contre l'applicabilité de l'art. 96 de la même loi à la matière des carrières, c'est enfin que le § 15, art. 471 c. pén., dont il s'agit, paraît n'être susceptible d'application qu'au cas où les règlements de police ne seraient pas sanctionnés par une peine spéciale.

807. Il a été toutefois jugé que la pénalité et la juridiction relatives aux mines ne doivent pas, au contraire, être étendues à l'exploitation des carrières à ciel ouvert (Crim. rej. 29 août 1845, aff. min. pub. *C.* Chéron, D. P. 45. 1. 398).

---

sonnes; — Que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux carrières, puisque les mines peuvent seules être l'objet d'une concession délibérée en conseil d'État; — Attendu que ce qui démontre que l'art. 96 est établi pour réprimer les contraventions relatives aux mines seulement, c'est que, dans l'art. 81, l'exploitation des carrières à ciel ouvert a été soumise à l'observation des lois et règlements généraux ou locaux; — Que, si le législateur eût entendu assujettir à la même pénalité la répression des contraventions concernant les mines et carrières, il n'eût pas, pour les infractions à l'exploitation des carrières, statué sur une disposition particulière, et qu'en les soumettant à l'observation des règlements généraux ou locaux il a évidemment entendu créer un système spécial de pénalité; — Attendu, enfin, qu'on ne peut emprunter à l'ord. 2 juin des peines qui n'existent pas dans la loi de 1810; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Du 30 oct. 1841.-C. d'Orléans.-M. Laisné de Sainte-Marie, pr.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code Napoléon et des lois commentées dans le traité des mines.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

MINERAI. — Nom qu'on donne en général aux métaux extraits des mines et qui sont à l'état brut, c'est-à-dire mêlés avec la terre.

MINERAI DE FER. — C'est, comme le nom l'indique, le fer qu'on extrait des mines. — V. Mines, n°s 610 et suiv.

MINERIE. — Mines de sel.—V. Sel.

MINEUR. — Nom qu'on donne soit à l'individu qui n'a pas encore atteint vingt et un ans (c. nap. 388, V. Minorité-tutelle), soit à l'ouvrier qui travaille dans les mines.

MINIERE. — Se dit, en général, de la terre des mines. — Il en est parlé avec étendue v° Mines, n°s 1, 25, 607 et suivants.

FIN DU TRENTE ET UNIÈME VOLUME.

